Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/pt1dictionnaired02dare

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

CORBEIL. — IMPRIMERIE CRÉTÉ

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES

QUI SE RAPPORTENT AUX MŒURS, AUX INSTITUTIONS, A LA RELIGION,
AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS,
AUX MONNAIES, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

ET EN GÉNÉRAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS

OUVRAGE RÉDIGÉ

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

MM. CH. DAREMBERG ET EDM. SAGLIO

AVEC LE CONCOURS DE M. EDM. POTTIER

AVEC

PLUS DE 6,000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE

DESSINÉES PAR P. SELLIER

TOME DEUXIÈME

Première partie (D-E)

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1892

Droits de propriété et de traduction réservés

UNIVERSITAS
Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Ref
DE
5
D5
1873
V.2/1

DICTIONNAIRE DES ANTIQUITÉS

GRECQUES ET ROMAINES

D

DACTYLI. Ἰδαῖοι Δάκτυλοι. — Dactyles Idéens, personnages mythiques identifiés aux CURÈTES[1]. Quelques-uns les regardaient comme les ancêtres des Curètes. Selon Diodore[2], les Dactyles Idéens, qui tiraient leur surnom du mont Ida, en Crète, étaient les plus anciens habitants de la Crète : mais le même historien rapporte l'opinion d'Éphore, qui les faisait originaires du mont Ida en Phrygie, d'où ils seraient venus en Europe avec Mygdon. On les retrouve encore à Samothrace, où ils auraient séjourné et où leurs prestiges auraient fait l'admiration des habitants[3].

En Élide où, selon Pausanias, ils seraient venus de la Crète, ils fondent les Jeux Olympiques[4], institution attribuée par d'autres aux Curètes. Entre autres inventions qui les rendirent célèbres et leur obtinrent les honneurs divins, on plaçait l'usage du feu, la découverte du cuivre et du fer et l'art de travailler les métaux[5]. Comme les TELCHINES, ces autres artisans primitifs, ils étaient renommés et craints pour leurs actes magiques. Ils jouent un rôle dans les anciens mystères; on leur donnait Orphée pour disciple[6], et leur séjour à Samothrace les rapproche des Cabires [CABIRI].

Comme les Curètes, les Dactyles Idéens sont les nourriciers de Zeus, qu'ils ont reçu à sa naissance des mains de Rhéa[7]. Un curieux passage de Diomède le grammairien confond les Dactyles avec les Corybantes et les Curètes et raconte ainsi leur origine : « On rapporte qu'Ops (Rhéa), portée par sa fuite vers le mont Ida dans l'île de Crète appuya ses mains sur cette montagne et mit ainsi au jour son enfant (Jupiter). De l'impression des mains surgirent les Curètes et les Corybantes qu'on appela Dactyles Idéens, du nom de la montagne et de la nature de l'action[8]. » Le même auteur identifie un peu plus loin les Dactyles aux Cabires phéniciens. « On doit remarquer, dit à ce sujet M. Fr. Lenormant, à l'appui de la légende crétoise, le rapprochement qu'elle établit elle-même entre le nom du mont Ida et le mot יד *main*, d'une part, et entre δάκτυλος, le *doigt*, en grec et יד *main* en hébreu et en phénicien, d'autre part. Il est probable que le nom de l'Ida de Crète était originairement pélasgique, comme celui de l'Ida de l'Asie Mineure et avait la même signification étymologique de *forêt montueuse;* mais les colons phéniciens, quand ils étaient arrivés en Crète, avaient établi un rapprochement assez naturel entre ce nom de lieu, qu'ils y trouvaient déjà existant, et le mot יד de leur langue; par suite l'Ida était devenu pour eux une *montagne de la main*[9]. »

Le nombre des Dactyles varie, ainsi que leurs noms, suivant les auteurs. Ce nombre est tantôt de cinq comme celui des doigts de la main, tantôt de dix, ou de cent[10]. On les distingua en mâles et en femelles et l'on mit les mâles à droite et les femelles à gauche. Suivant Phérécyde, il y avait vingt Dactyles à droite et trente-deux à gauche; les Dactyles de gauche étaient des enchanteurs, dont ceux de droite détruisaient les enchantements[11]. Il y a dans ces nombres et dans tout ce qu'on raconte des Dactyles de très vieilles idées concernant le rôle de la main dans le travail humain, dans la magie, la bénédiction et la malédiction, etc. Pausanias compte cinq Dactyles, Hercule, Paenaenos, Épimedes, Iasos et Ida[12]; c'est à l'Hercule Idéen qu'est attribuée l'invention des Jeux Olympiques et la transplantation en Grèce de l'olivier. Strabon nomme Celmis, Damnameneus, Hercule et Acmon. Le nom de Celmis ou Telmis et de Damnameneus sont cités comme ceux de Dactyles inventeurs du fer[13]. Les étymologies qu'on donne de ces divers noms ont rapport à la métallurgie[14].

« Les plus anciens, les plus graves et aussi les plus nombreux témoignages, dit M. Rossignol[15], s'accordent à faire les Dactyles phrygiens. » C'est aussi l'opinion de

DACTYLI. 1 Pausan. V, 7, 6. — 2 Diod. Sic. V, 64; cf. Hesiod. *Frag.* 14, 15; Plin. *H. nat.* VII, 57 (197). — 3 Diod. *l. c.* — 4 Pausan. *l. c.*; cf. V, 14, 7; VI, 23, 2; Diod. *l. l.*; Strab. VIII, 355. — 5 Diod. Sic. *l. c.* et XVII, 7; Schol. Apoll. Rh. I, 1129; Strabo, X, 473; cf. Overbeck, *Geschichte der Plastik*, I, p. 25; Milchhœfer, *Die anfange der Kunst*, p. 26 et suiv. — 6 Strab. *l. c.* — 7 Pausan. V, 7, 6; Apoll. Rhod. *Arg.* I, 1126. — 8 Diomed. III, p. 747, éd. Putsch. Voy. chez Apollonius (I, 1129 et Schol.) une légende semblable sur la nymphe Anchialé et la naissance des Dactyles. — 9 F. Lenormant, *Gazette archéologique*, t. III (1877), p. 35, 36. — 10 Paus. *l. c.*; Diod. *l. c.*; Pollux, II, 156, *Etymol. Magn.* s. v. — 11 Schol. Apoll. Rh. I, 1126, 1129; A. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce ant.* p. 203. — 12 Pausan. V, 7, 6. — 13 Schol. Apoll. I, 1129; Clem. Alexandr. *Strom.* I, p. 363, éd. Potter; Zenob. *Proverb.* IV, 80. — 14 V. Rossignol, *Des métaux dans l'antiquité*, p. 27, 28. — 15 *O. c.* p. 21, 22

M. Curtius. Suivant l'historien de la Grèce, les Dactyle sont des génies souterrains de l'Ida phrygien, instruits par Cybèle à l'exploitation des riches filons[16]. L. DE RONCHAUD.

DACTYLIOTHECA, Δακτυλιοθήκη. — Baguier, écrin où l'on serrait les bagues. Bien que le mot latin soit emprunté directement à la langue grecque, au dire de Pline[1], nous ne trouvons ce terme dans aucun des auteurs grecs de l'époque classique ni même chez les lexicographes des temps suivants[2]. Au contraire, sans être fréquent, il est à plusieurs reprises employé par les auteurs latins. Nous savons même à quelle date il entra dans la langue. Scaurus, beau-fils de Sylla, fut le premier à introduire l'usage de ces écrins à Rome[3]; Jules César en consacra plusieurs dans le temple de Vénus Génitrix; Marcellus, fils d'Octavie, dans celui d'Apollon[4]. Martial en parle[5] comme d'un objet indispensable aux jeunes élégants de Romes qui portaient plusieurs bagues aux doigts [ANULUS]. Les textes de jurisprudence, qui traitent des legs, examinent la question de savoir si le légataire, à qui le défunt a laissé ses bijoux, a aussi droit à la *dactyliotheca*[6].

Il y avait sans doute des baguiers de formes diverses, Minervini a cru en reconnaître un exemplaire dans un petit ustensile de bronze, trouvé à Telese, en Italie (fig. 2274)[7] : il se compose d'une longue tige portée sur trois pieds et d'un anneau ouvert qui est muni en dessous d'une sorte de crémaillère. On assure que les deux objets étaient réunis et l'anneau en place, au moment de la découverte. Après avoir introduit l'anneau dans le haut de la tige, on le fait descendre jusqu'à mi-hauteur où la crémaillère bute contre une saillie ronde; la tige s'insère entre les dents de la crémaillère qui s'y fixe solidement, en maintenant l'anneau supérieur dans une position horizontale : par l'ouverture ménagée dans cet anneau on pouvait enfiler les bagues et les suspendre. Cette forme correspond à peu près à celle de certains baguiers encore en usage aujourd'hui.

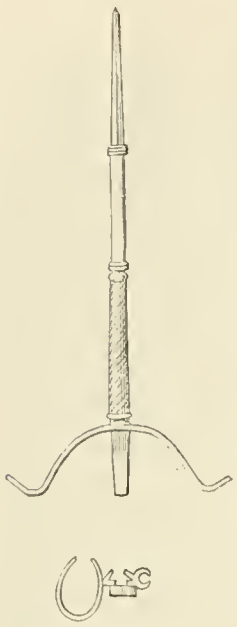

Fig. 2274. — Baguier.

A Pompéi on a trouvé une petite boîte ronde d'ivoire, dont le couvercle est surmonté d'une tige haute et qui a servi peut-être au même usage (fig. 2275)[8] : la boîte pouvait contenir les bijoux dont on ne se servait pas journellement et dans la tige on enfilait les bagues dont on se débarrassait momentanément pour la nuit ou pour faire sa toilette[9]. Le terme θήκη, qui désigne d'une façon très générale toute espèce de contenant, convient également à ces deux formes différentes. E. POTTIER.

Fig. 2275.

16 *Hist grecque*, trad. franç. t. I, p. 88. Voy. aussi Prévet, *Hist. de l'Acad. des Iscr.* t. XXXIII. Lobeck, *Aglaophamus*, III, c. III, *De Idalis Dactylis*; Welcker, *Griech. Götterlehre*, II, 240; Roscher, *Lexicon der röm. und gr. Mythologia*, s. v.

DACTYLIOTHECA. 1 Plin. *Hist. not.* XXXVII, 1 (5). — 2 La seule mention s'en trouve dans un ancien *Glossarium gr. lat.* s. v. Δακτυλιοθήκη. Annlarius (*Notices et extraits des manuscrits de la Biblioth. nat.*, t. XXIX, p. 71). — 3 Plin. *l. c.* — 4 Id. — 5 *Epigr.* XI, 59; XIV, 123. — 6 *Digest.* XXXII, l. 52, § 8; *ibid.* l. 53. — 7 *Annali dell' Inst. di Roma*, 1842, p. 83-86, pl. G, nos 7 et 8. — 8 *Museo Borbonico*, IX, pl. XIV, 8; Overbeck, *Pompeji*, 4e éd. p. 153, fig. 252 *h*, y voit une simple boîte à pommade ou à onguent. — 9 Cf. Martial. *Epigr.* XI, 59.

DACTYLOTON. — Nous n'avons pas d'autre renseignement sur ce vase qu'une description d'Épigénès, rapportée par Athénée[1] : « C'est un vase à deux anses (ἄμφωτον ποτήριον) où, de chaque côté, était marquée la place sur laquelle les doigts s'implantaient (εἰς ὃ οἷόν τε τοὺς δακτύλους διείσειν ἑκατέρωθεν). Suivant d'autres, c'étaient des reliefs qui étaient disposés tout autour, semblables à des doigts, ou bien de simples saillies, comme sur les vases de Sidon; d'autres enfin y voient un vase uni. » E. POTTIER.

DADUCHUS, Δᾳδοῦχος. — I. Le daduque était le second personnage dans la hiérarchie sacerdotale d'Éleusis. Son nom vient de l'attribut caractéristique qui le distinguait des autres ministres de Déméter. Δᾳδοῦχος signifie, en effet, un porte-flambeau et, avant de désigner une fonction religieuse, avait un sens beaucoup plus général[1]. Dans l'exercice solennel de son ministère le daduque portait donc les flambeaux de Cérès. Nous savons aussi que, comme l'hiérophante et les autres prêtres du culte éleusinien, il était revêtu d'une robe de pourpre[2] et avait la tête ceinte d'une couronne de myrte[3]; de plus, même en dehors des cérémonies religieuses, il portait ce diadème, qui, à Marathon, fit prendre Callias pour un roi par les Perses[4]. Sur le fameux vase d'Iacchus découvert à Panticapée et conservé à Saint-Pétersbourg, au Musée de l'Ermitage[5], on voit Eumolpe faisant l'office de daduque auprès de Déméter et de Coré. Cette figure, que nous reproduisons (fig. 2276) explique d'une manière précise la coiffure caractéristique de cette fonction sacerdotale et aussi la manière dont le daduque portait les flambeaux; mais nous croyons qu'il ne faut pas la prendre à la lettre pour le reste du costume. On sait positivement par d'autres sources que les ministres supérieurs d'Éleusis portaient la STOLA ou robe longue[6]; il est donc probable que sur le vase la tunique courte aux riches broderies et les endromides ont été données à Eumolpe en imitation du costume thrace et pour rappeler son origine [ELEUSINIA].

Fig. 2276. — Daduque.

On manque presque absolument de notions sur le rôle du daduque dans la célébration des mystères et dans les grandes solennités du culte[7]. Suidas le fait prier avec l'hiérophante pour le salut du sénat et du peuple[8]. Porphyre, cité par Eusèbe[9], raconte que dans le drame d'une des nuits sacrées des initiations [ELEUSINIA, sect. VII], le daduque faisait le personnage du Soleil, comme l'épibome celui de la Lune, l'hiérocéryx celui d'Hermès, et l'hiérophante celui du Démiurge. Enfin Hésychius et Suidas[10] disent que, dans les purifications qui précédaient les mystères, c'était le daduque qui plaçait sous les pieds des

DACTYLOTON. 1 Athen. XI, p. 468 c.

DADUCHUS. 1 Eustath. *In Iliad.* A, p. 104. — 2 Lysias. *Andocid.* p. 107; Plut. *Aristid.* 5. — 3 Schol. ad Soph. *Œdip. Col.* v. 673. — 4 Plut. *Aristid.* 5. — 5 *Compte rendu de la Commiss. Imp. d'archéologie de Saint-Pétersbourg* pour 1859, pl. II; Gerhard, *Ueber den Bilderkreis von Eleusis*, premier mémoire, pl. dans les *Mém. de l'Académie de Berlin* pour 1862. — 6 Hermann, *Griech. Alterth.* § 55, 21. — 7 Meursius, *Eleusinia*, chap. XIV; Sainte-Croix, *Rech. sur les mystères*, 2e éd. t. I, p. 225; Guigniaut, *Relig. de l'antiquité*, t. III, part. III, p. 1162; F. Lenormant, *Rech. arch. à Éleusis*, p. 151. — 8 Suid. s. v. Δᾳδουχεῖν. — 9 *Praep. evang.* II, 12. — 10 S. v. Διὸς κῴδιον.

hommes soumis à la purification la peau des victimes immolées à Zeus Milichios, c'est-à-dire ce que l'on appelait Διὸς κῴδιον. Quelques savants prétendent qu'avec l'hiérophante il aurait « administré en commun ce qu'on appelait λεγόμενα, les prescriptions ou les formules *parlées*. » Les passages allégués à cet égard ne sont rien moins que positifs.

Le siège d'honneur du daduque [11] figure à un rang très distingué parmi ceux du théâtre de Bacchus [12]. Cependant ce personnage était considéré, par rapport à l'hiérophante, comme un assistant de celui-ci; lui et l'hiérocéryx marchaient au même degré hiérarchique [13].

Bien que Lucien [14] dise formellement que le daduque était hiéronyme aussi bien que l'hiérophante, c'est-à-dire perdait en entrant en fonctions son nom individuel pour n'être plus désigné que par son titre, ce témoignage est formellement démenti par les monuments et par les auteurs, qui donnent toujours le nom des ministres de cette espèce, même de leur vivant. Aussi, de toutes les fonctions sacerdotales d'Éleusis, la daduchie est-elle celle dont on connaît le plus de titulaires [15].

Primitivement l'office de daduque était héréditaire dans la famille des Callias, dont on ignore l'appellation commune, qui faisait remonter son origine à Triptolème [16] et qui était en même temps étroitement apparentée avec la race des CERYCES [17]. La filiation des personnages de cette famille, qui occupèrent tous un rang très considérable dans l'État, depuis le temps de Solon jusqu'à celui de la première guerre olynthienne, vers lequel leur race s'éteignit, est parfaitement connue par les auteurs [18].

La famille des Callias ayant fini, comme nous venons de le dire, en la personne d'un Hipponicus au IVe siècle avant notre ère, la daduchie passa à une autre race religieuse de l'Attique, les Lycomides, dont l'origine ne se rattachait pas aux traditions éleusiniennes [19], mais dont un des ancêtres mythiques, Lycus, passait pour avoir introduit en Messénie des mystères calqués sur ceux d'Éleusis [20]. Illustrée dans l'histoire par Thémistocle, cette famille desservait et possédait en propre un vieux foyer de mystères pélasgiques, différents de ceux d'Éleusis, mais où une doctrine semblable était professée, le PASTOS de Phlya [21]. Les Lycomides conservaient traditionnellement les hymnes de Pamphus, d'Orphée [22] et de Musée [23] en l'honneur de Déméter.

Dès l'an 300 avant l'ère chrétienne on les trouve en possession de l'office de daduque à Éleusis [24], mais on ne connaît les membres de cette famille qu'à partir de l'an 160 environ, cent ans avant l'époque où ils s'allièrent à la descendance de l'orateur Lycurgue, c'est-à-dire au sang des Étéobutades, qui avait, quelques générations auparavant, contracté alliance avec celui des Eumolpides. Dès lors nous connaissons leur généalogie presque complètement jusqu'au milieu du IVe siècle de l'ère chrétienne; on a pu en dresser le tableau pour un intervalle de 500 ans environ [25].

Bien que les auteurs anciens ne parlent jamais des *daduques* d'Éleusis, mais *du daduque*, en employant le mot δᾳδοῦχος au singulier et toujours avec l'article, ὁ δᾳδοῦχος, bien qu'on sache positivement que la daduchie était une fonction à vie [26], Sainte-Croix [27], Boeckh [28] et Bossler [29], ont cru pouvoir conclure des inscriptions qu'il y avait, au moins à l'époque romaine, plusieurs individus investis en même temps du titre de daduques, lesquels figuraient alternativement dans les cérémonies par un roulement régulier. Rien dans la réalité ne justifie cette supposition. Pausanias [30] dit même formellement le contraire; car s'il avait pu exister simultanément plusieurs personnages portant le titre de daduques, il ne remarquerait pas comme une circonstance fortuite (τύχῃ), sans autre exemple, le fait qu'Acestium vit de son vivant son frère, son mari et son fils *successivement* investis de cette fonction. De même, dans les catalogues des AEISITOI du Prytanée, lorsque nous en possédons plusieurs qui appartiennent à des années immédiatement consécutives, nous voyons le daduque rester le même sans qu'aucune alternance avec un autre se produise [31]. Il est vrai que, dans le tableau généalogique de la famille des Lycomides, on voit quelquefois deux daduques à la même génération. Mais ceci ne prouve pas qu'ils aient en même temps porté ce titre, et l'existence d'un seul daduque est aujourd'hui généralement admise [32]. C'est en partant de cette donnée que l'auteur du présent article est parvenu à reconstituer, sauf deux très courtes lacunes, la liste complète des daduques d'Éleusis depuis 160 av. J.-C. [33]. En effet, l'office de la daduchie se maintint, sans sortir de la famille des Lycomides, jusqu'à la destruction des temples d'Éleusis par Alaric, en 396 ap. J.-C. [34] Le dernier connu est Flavius Pompéius, dont on a un monument élevé entre 360 et 370 [35].

Choisi sans doute par la voie de l'élection dans une des deux familles dont nous venons de parler, le daduque n'était admis à remplir sa charge qu'après avoir passé par un examen [36], sans doute devant les Eumolpides et les Céryces réunis en conseil.

Il y avait aussi des daduques dans quelques-uns au moins des mystères issus et imités de ceux d'Éleusis, par exemple à Paros [37].

II. Un des caractères particuliers du sacerdoce éleusinien était l'existence d'une hiérarchie féminine, analogue et parallèle à la hiérarchie des ministres choisis dans le sexe viril. C'étaient pour les représentations des nuits mystiques que ces prêtresses étaient particulièrement nécessaires. En effet, dans ces spectacles, à côté des mannequins de taille colossale qui sortaient du plancher de l'Anactoron des Grandes-Déesses, des rôles importants étaient remplis par les principaux ministres du culte costumés en divinités [38] [ELEUSINIA, sect. VII]. Eusèbe [39], d'après Porphyre, fait connaître ceux de l'hiérophante, du daduque, de l'hiérocéryx et de l'épibome. Il ne parle pas des prêtresses, mais les monuments qui peuvent être rapportés aux représentations de la nuit de l'époptie suppléent à cette lacune [40]. Ceux-ci indiquent, en effet, l'existence de trois ministres sacrés de l'ordre supérieur

[11] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1862, n° 101. — [12] Voy. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 234. — [13] Hermann, *Gr. Alterth.* § 55, 25. — [14] *Lexiphan.* 10. — [15] F. Lenormant, *Rech. à Éleusis*, p. 152. — [16] Xenoph. *Hellenic.* VI, 3, 6. — [17] Andocid. *De myst.* 127; Aristid. *Eleus.* p. 257. — [18] Voy. Bossler, *De gent. Attic. sacerd.* p. 33-36. — [19] Voy. la généalogie des ancêtres mythiques de cette famille dans Bossler, p. 41. — [20] Pans. I, 22, 7; IV, 1, 6. — [21] Plutarch. *Them.* 1; Origen. (Hippolyt.), *Philosoph.* V, 20. — [22] Pans. IX, 27, 2 et 30. — [23] Pans. I, 22, 7; IV, 1, 6. — [24] Otf. Müller, *Proleg. mythol.* p. 251; Bossler, *O. c.* p. 39. — [25] Otf. Müller, *De Minerv. Poliad.* p. 144; Boeckh, *Corp. inscr. graec.* t. I, p. 412; Bossler, *O. c.* p. 13; F. Lenormant, *O. c.* p. 154-157. — [26] Meursius, *Eleusinia*, chap. XIV. — [27] *Rech. sur les mystères*, 2e éd. t. I, p. 226. — [28] *C. inc. gr.* t. I, p. 443. — [29] *O. c.* p. 41. — [30] I, 37, 1. — [31] *C. inscr. graec.* nos 190-194. — [32] F. Lenormant, *O. c.* p. 161 et s. — [33] *Ib.* p. 163 et s., 166. — [34] Eunap. *Vit. Maxim.* p. 53, éd. Boissonnade. — [35] *C. inscr. gr.* n° 372. — [36] Schol. Aphthon. ap. Meurs. *Them. Attic.* l. II, c. 20. — [37] *C. inscr. gr.* n° 2388. — [38] V. Ch. Lenormant, *Sur les spectacles qui avaient lieu dans les mystères d'Éleusis* dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* n. sér. t. XXIV, p. 343-445; Ch. Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céramogr.* t. IV, p. 34-41. — [39] *Praep. ev.* III, 12. — [40] F. Lenormant, *O. c.* p. 157.

appartenant au sexe féminin et tenant les personnages de Déméter, de Coré et d'Artémis. Les filles de Céléus, comme l'a remarque M. Auguste Mommsen [41] étaient aussi au nombre de trois [42] et avaient dû fournir les types des trois ministres féminins. C'était d'abord l'hiérophantide, puis sans doute la prêtresse éponyme, correspondant à l'EPIBOMIUS ; la troisième était certainement la parallèle du daduque, et l'on peut supposer qu'elle remplissait le rôle de Coré, comme l'hiérophantide celui de Déméter.

Or, une inscription de Gortyne d'Arcadie [43] mentionne une femme qui avait été daduque et à qui la famille sacerdotale des Prosymnéens, dont elle faisait probablement partie, avait élevé une statue. Le lieu où l'inscription a été trouvée et le rapport évident entre la famille des Prosymnéens et le culte de Déméter Prosymna, à Lerne [44], rendent certain que c'est dans les mystères de Lerne [ELEUSINIA, sect. IX] que la femme en question avait exercé la daduchie. Mais le peu que nous savons de ces mystères révèle une grande affinité avec ceux d'Éleusis; des deux côtés l'organisation du sacerdoce semble avoir été identique. Aussi, malgré le manque de témoignages antiques formels à ce sujet, nous n'hésitons pas plus que M. Guigniaut [45] à ranger parmi les hypothèses presque sûres celle de l'existence à Éleusis, comme à Lerne, d'une prêtresse *porte-flambeau* parallèle au daduque. Lucien y fait, d'ailleurs, une allusion directe et manifeste [46]. Enfin, Gerhard a remarqué que le daduque féminin figure à plusieurs reprises, d'une manière impossible à méconnaître, dans plusieurs des représentations de l'art qui ont trait aux mystères d'Éleusis [47]. F. LENORMANT.

DAEDALUS, Δαίδαλος. — Ce nom appartient encore plus à la mythologie qu'à l'histoire. Il forme le centre de légendes crétoises, siciliennes et attiques auxquelles sont mêlés d'autres personnages fabuleux comme Minos, Pasiphaé, le Minotaure, le géant Talos, Icare, Thésée et Ariane, le roi Kokalos, etc. Au milieu de ces récits légendaires il est intéressant de chercher à démêler la part qui revient au personnage historique dont l'influence s'est exercée surtout sur la naissance de l'art grec et que l'on peut considérer comme le père et le fondateur de la plastique. Pour tous les auteurs anciens, Dédale est Athénien [1]; il appartient même à la plus ancienne famille royale de l'Attique, les Érechthéides, descendants du premier roi d'Athènes, né de la Terre [2]. Un scholiaste établit une filiation directe entre Jupiter et Dédale en nommant tous les intermédiaires [3]. Thésée le couvre de sa protection comme son cousin (ἀνεψιόν ὄντα) [4]. Un dème de l'Attique, où Socrate naquit, s'appelait de son nom Δαιδαλίδαι [5]. On s'accorde généralement sur le nom de son père Eupalamos [6]. On lui donne pour mère tantôt Alcippé [7], tantôt Phrasimédé [8], ou encore Métiadousé [9]. Il eut une sœur, Perdix [10]; on cite aussi un sculpteur, Simmias, qui serait fils d'Eupalamos et par conséquent frère de Dédale [11], mais il semble douteux qu'il s'agisse du même Eupalamos, car ce Simmias ne joue aucun rôle dans l'histoire si souvent racontée de Dédale; il doit être rapproché des sculpteurs de l'époque historique dont nous parlerons plus bas.

Arrivé à l'âge d'homme et déjà connu comme sculpteur, Dédale eut comme élève le fils de sa sœur Perdix, nommé Τάλως ou Κάλως [12]. Mais, jaloux des progrès du jeune homme en qui il voyait un futur rival, il le précipita du haut de l'Acropole; sa mère Perdix se pendit de désespoir et Dédale, traduit devant l'Aréopage, fut condamné au bannissement [13]. On montrait encore, au temps de Pausanias, le tombeau de Talos près de l'Acropole d'Athènes [14]. Dé-

Fig. 2277. — Dédale offrant la vache de bois à Pasiphaé.

41 *Heortologie*, p. 238. — 42 Paus. I, 38, 3. — 43 *C. inscr. gr.* n° 1535. — 44 Paus. II, 27, 3. — 45 *Relig. de l'antiq. t.* III, 3e part. p. 1162; voy. Lenormant, *O. c.* p. 189. — 46 *Catapl.* 22. — 47 *Ueber den Bilderkreis von Eleusis*, 2e mem. p. 365, note 366.

DAEDALUS. 1 On trouvera tous les textes importants, relatifs à Dédale, réunis par Overbeck, *Schriftquellen zur Geschichte der bildenden Künste*, nos 74 à 142. Sur la nationalité de Dédale, cf. Pausan. VII, 4, 5; IX, 3, 2; Tzetzes, *Chiliad.* I, 490; Diodor. Sicul. IV, 76; Schol. Plat. *Euthyphr.* p. 278 ed. Didot; Philostrat. *Imag.* I, 16, p. 393. M. Kuhnert, *Daidalos*, p. 213, croit pouvoir affirmer que Dédale devait être crétois et que la légende attique sur son nom s'est formée beaucoup plus tard. — 2 Diod. Sicul. IV, 76; Pausan. VII, 4, 5; Schol. Sophocl. *Oedip. Colon.* 463; Plat. *Ion*, p. 533; Apollod. III, 15, 9. — 3 Schol. Plat. *Alcibiad.* I, p. 304, 30, Didot. — 4 Plutarch. *Thes.* 19. — 5 Pherecyd. cité par Schol. Sophocl. *Œd. Col.* 472; Diod. Sic. IV, 76. — 6 Diod. Sic. IV, 76; Apollodor. III, 15, 9; Schol. Plat. *Alcib.* I, *l. c.*; Tzetzes, *Chil.* I, 490; XI, 884; Schol. Plat. *Resp.* VII, p. 330, 43, Didot; Suidas, *s. v.* Πέρδικος ἱερόν; Hygin. *Fab.* 244, 274; Serv. ad Virgil. *Aeneid.* VI, 14; Lactant. Placid. *Narrat. fab.* VIII, 3. Pausanias, IX, 3, 2, l'appelle Palamaon; cf. Schol. ad. Pind. *Olymp.* VII, 66. Hygin, dans une des *Fabul.* 39, l'appelle Euphemos. D'autres lui donnent pour père Métion, qui passe en général pour son grand-père (Plat. *Ion*, p. 533; Schol. Soph. *Œd. Colon.* 472) Mais ce sont là des variantes peu importantes, dont la plupart tiennent sans doute à des inexactitudes de manuscrits. — 7 Apollodor. *l. c.*; Schol. Plat. *l. c.*; Tzetz. *Chiliad.* I, 490. — 8 Schol. Plat. *Respubl.* VII, p. 503, Bekker. — 9 Tzetz. *Chil.* XI, 884. — 10 Suidas, *s. v.* Πέρδικος ἱερόν. — 11 Zenob. V, 13; Clem. Alexandr. *Protrept.* IV, p. 42 Pott.; cf. Overbeck, *Schriftquell.*, nos 346-347; Klein, *Die Daedaliden*, dans *Arch. Epigraph. Mittheil. aus Oesterreich*, 1881, p. 95. — 12 On le nomme Τάλως (Apollod. III, 15, 9; Diod. Sicul. IV, 76), sans doute par confusion avec le géant crétois de ce nom qui joue un rôle dans l'histoire de Dédale en Crète; cf. Kuhnert, *Daidalos*, p. 189, note 9, et p. 219, 220 sur le caractère mythique de Talos et sur sa ressemblance avec Icare; Plat. *Min.* p. 320 C.; Schol. Apoll. Rhod. IV, 1636. Tzetzes, *Hist.* I, 493, le nomme Ἀττάλως. Hygin, *Fab.* 244, et Ovide, *Metam.*, VIII, 236-259, suivant la tradition de Sophocle (Suidas, *s. v.*), lui donnent pour nom celui de sa mère Perdix. Ovide, *Metam.* VIII, 240, dit qu'il avait inventé la scie; mais Pline, *Hist. nat.* VII, 198, attribue cette invention et d'autres à Dédale. — 13 Schol. Eurip. *Orest.* 1643; Apollod. III, 1, 4; 15, 9; Hyg. *Fab.* 39, 244; Serv. *Ad. Aen.*, VI, 14; Suid., *s. v.* Πέρδικος ἱερόν; Diod. Sicul. IV, 76; cf. Mercklin, *Abhandlung. über die Talossage*, dans les *Schrifte der Petersburg. Akademie*, 1851. — 14 Pausan. I, 21, 6; Quaranta, *Memorie dell' Acc. Ercol.* VII, p. 191, a voulu reconnaître le transport du corps de Talos dans une peinture de Pompéi: cf. *Arch. Zeit.* 1850, pl. 17, n° 1; mais Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, n° 1480, n'accepte pas cette interprétation.

dale s'enfuit en Crète[15] où, accueilli par le roi Minos, il construisit le Labyrinthe et commença la série d'œuvres sculpturales qui fit sa gloire et celle de son pays d'adoption[16]; les villes de Cortyne, de Cnossos s'illustrent de son nom ; il devient « l'homme de Crète[17] ». Mais de nouvelles aventures tragiques le forcent encore à quitter ce pays.

Sur cette période de son existence, deux traditions ont cours dans l'antiquité. La première établit une sorte de complicité entre Dédale et Phasiphaé, femme de Minos, éprise d'un amour contre nature pour un taureau. Suivant Hygin[18], Vénus irritée contre Pasiphaé, qui pendant plusieurs années avait négligé de lui offrir des sacrifices, lui avait inspiré cette passion ; suivant Apollodore[19], c'est Poseidon qui, pour punir Minos de ne pas lui avoir sacrifié un taureau magnifique promis au dieu, avait mis au cœur de la femme du roi cet amour déshonorant. La reine eut recours à l'industrie de Dédale qui, pour lui complaire, fabriqua une génisse de bois (fig. 2277), la recouvrit de la peau d'une véritable vache et permit à Pasiphaé au moyen

Fig. 2278. — Dédale fabriquant les ailes.

de ce subterfuge de se livrer au taureau : de cette union monstrueuse naquit le Minotaure [MINOTAURUS][20]. La naissance de cette étrange progéniture instruit Minos de son malheur et il se venge de Dédale en l'enfermant dans une prison avec son fils Icare ; mais ils sont délivrés par Pasiphaé, et l'industrieux artiste ayant fabriqué des ailes pour lui et pour son fils (fig. 2278), tous deux s'envolèrent de Crète[21] : c'est alors que le jeune Icare, oubliant les recommandations de son père et planant dans les airs trop près du soleil, fit fondre la cire qui retenait les attaches de ses ailes et fut précipité dans la mer où il se noya[22] : cette partie de la mer Égée prit le nom de mer Icarienne[23].

La seconde tradition place la disgrâce de Dédale longtemps après la naissance du Minotaure. Quand Thésée vient en Crète avec le tribut de jeunes gens amenés à Minos pour être livrés au Minotaure, il se fait aimer de la fille du roi, Ariane, et c'est Dédale qui fournit à la jeune princesse le fameux peloton de fil qui permet au héros athénien de se retrouver dans les détours inextricables du Labyrinthe. Après la mort du Minotaure et la fuite des deux amants, Minos, instruit du rôle de Dédale, le fait enfermer avec son fils Icare dans le Labyrinthe, d'où l'ingénieux artifice de Dédale les fait évader par la voie des airs[24].

Nous trouvons encore des légendes différentes sur le lieu de refuge de Dédale après la fin malheureuse d'Icare. D'après une tradition recueillie par Sophocle dans sa pièce des Καμίκιοι, qui faisait suite à son Δαίδαλος, il trouve asile auprès du roi Kokalos, à Camicos, en Sicile[25]. Minos l'y poursuit avec ses vaisseaux et réclame le fugitif à Kokalos qui refuse de le livrer par reconnaissance pour les chefs-d'œuvre dont il enrichissait la Sicile ; n'osant pas résister par la force au roi de Crète, il l'invite à un banquet et le fait périr en le plongeant dans un bain d'eau bouillante ; les filles mêmes de Kokalos prêtèrent les mains à ce meurtre, dans leur désir de sauver Dédale[26]. D'après une autre version, c'est à Athènes que Dédale était retourné. Minos, parti à sa poursuite, fut assailli par une tempête sur les côtes de Sicile, où il périt. Son fils Deucalion somma les Athéniens de lui livrer le fugitif ; Thésée s'y refusa, invoquant sa parenté avec Dédale, son cousin, de la famille des Érecthéides ; puis il fit construire secrètement une flotte, partit avec Dédale et ses compagnons de fuite pour guides, se saisit de la ville de Cnossos sans résistance, livra bataille à Deucalion aux portes mêmes du Labyrinthe, le tua et fit proclamer Ariane souveraine du royaume[27]. Diodore mentionne un récit des prêtres égyptiens sur un prétendu séjour de Dédale en Égypte[28] ; ce n'est sans doute qu'une fiction qui résulte des efforts tardifs faits par les Grecs pour rattacher l'origine de leur religion et de leur art aux traditions égyptiennes[29]. Enfin l'Italie, à son tour, réclame l'honneur de lui avoir donné l'hospitalité : Virgile nous le montre arrivant directement

[15] Paus. *ibid.*; I, 26, 4. D'après Xénophon, *Apomn. Socr.*, c'est sur une simple invitation du roi Minos que Dédale vient en Crète, et non après avoir été banni. — [16] Paus. VIII, 53, 8. — [17] Paus. *ibid.*; Auson., *Mosella*, 300; *Idyll.* XII, *De histor.* 20; Eustath. *Ad. Iliad.* p. 1166, 23. — [18] *Fab.* 40; cf. Virgil. *Aeneid.* VI, 26. — [19] III, 1, 4; une version un peu différente dans Diod. Sicul. IV, 77. — [20] Hygin. *Fab.* 40; Virgil. *Aeneid.* VI, 25, Diod. Sicul. IV, 77; cf. Pausan. VII, 4, 6; Ovid. *Metam.* VIII, 137, 156. M. Kuhnert, *Daidalos*, p. 190 et s., pense que le subterfuge de la vache de bois est dû à l'imagination d'Euripide. — [21] Diod. IV, 77; Hygin. *l. l.*; Virg. *l. c.*, 15.; Ovid. *Metam.* VIII, 183-216. — [22] Diod *l. c.*; Strab. XIV, p. 639; Palaephat. *Incredibil.* 13. Apollod. II. 6. 2, p. 206; Ovid. *Metam.*, VIII, 223-230; *Ars. amat.* II, 21. — [23] Homer. *Iliad.* II, 145; Herodot VI, 95; Strab. II, p. 124; X, p. 488; XIV, p. 639; Ovid. *l. c.*, 230. Servius, *Ad Virgil Aeneid.* VI, 14, nous fait connaître une version différente sur la mort d'Icare. Après l'exil de son père, le jeune homme est à son tour chassé d'Athènes, s'embarque pour rejoindre son père et périt dans un naufrage. — [24] Pherecyd. dans Schol. *Odyss.* XI, 322; Hygin. *Fab.* 42. Sophocle avait traité ce sujet dans une pièce intitulée Δαίδαλος, et Euripide dans son Θησεύς; cf. Körte, *Hist. u. phil. Aufsätze E. Curtius gewidmet*, p. 207-208. — [25] Ovid. *Metam.* VIII, 260; Hyg. *Fab.* 40, 44; Eustath. *Ad Iliad.* XVII, 220; Schol. Pind. *Nem.* IV, 95; Schol. Homer. *Iliad.* II, 145; Steph. Byz. *s. v.* Κάμικος; Strab. VI, p. 273; *Fragm. tragic. graec.*, ed. Nauck, p. 159; Sophocl. édit. Didot, p. 359; Welcker, *Griech. Trag.* I, p. 431 et s.; Körte, *Die Kreter des Euripides*, dans les *Historische u. philolog. Aufs. E. Curtius gewidmet.*, p. 208. M. Kuhnert, *Daidalos*, p. 186 et s., s'attache à démontrer que la légende sicilienne, où il n'est question que d'un Dédale architecte, devait s'appliquer à un autre personnage. Cette légende sicilienne serait en grande partie due à Antiochus de Syracuse p. 191); puis le drame attique la combina avec la légende attique. — [26] Diod. Sic. IV, 79; Paus. VII, 4, 6; Hyg. *Fab.* 40, 44; Tzetz. *Hist.* I, 508; Herodot. VII, 170; Eustath. *l. c.* — [27] Plut. *Thes.* 19. — [28] Diod. Sic. I, 97. Il lui attribue des constructions dans le temple d'Hephaistos à Memphis et une statue de bois dans ce temple ; cf. Brunn, *Geschichte der gr. Kunstler*, I, p. 19. — [29] Cf. Brunn., *l. c.* p. 21-22; Schreiber, article *Daidalos* dans *Ausführl. Lexicon der griech. u. röm. Mythol.* de Roscher, p. 937.

de Crète à Cumes et consacrant dans le sanctuaire d'Apollon les ailes qui avaient servi à sa fuite[30].

On voit que l'amour-propre national a dû contribuer beaucoup à la formation des différentes légendes qui concernent ce personnage. Il est probable que la tradition qui, négligeant l'histoire de Pasiphaé et du taureau, explique la colère de Minos contre Dédale par les services rendus au héros Thésée est de création attique. Plus que les autres, les Attiques se sont montrés habiles à rattacher à leur histoire les noms ou les événements célèbres : ils ont créé la légende d'Aethra retrouvée par Démophon et Akamas pour montrer les Athéniens au siège de Troie ; ils ont substitué au nom d'Hercule celui de Thésée pour tous les exploits accomplis en Grèce. Ils usent du même procédé avec la légende de Dédale en le montrant en union et en parenté intime avec le grand héros de l'Attique. Nous ne connaissons jusqu'à présent qu'un monument qui montre la fuite de Dédale liée aux aventures de Thésée en Crète, et M. Rayet a fort bien montré que c'est probablement un monument attique. C'est un skyphos à figures noires, de style très ancien, peut-être du VIIe siècle, qui

Fig. 2279. — Dédale et le géant Talos.

porte d'un côté la représentation du Minotaure tué par Thésée en présence d'Ariane tenant le peloton de fil[31] et des jeunes Athéniens et Athéniennes livrés au monstre ; de l'autre côté, on voit Dédale ailé qui vole dans une position horizontale (fig. 2279) ; le cavalier armé qui galopeen avant représenterait Minos lancé à la poursuite du fugitif, ou plutôt le géant Talos [TALUS], serviteur du roi de Crète et gardien de l'île, célèbre par la rapidité de sa course que le peintre a symbolisée ici au moyen du cheval[32]. Les autres monuments, trouvés en Italie, se rapportent au contraire à la tradition purement crétoise et à l'histoire du taureau de Pasiphaé. Sur des reliefs de marbre nous voyons Dédale offrant à la reine la vache de bois qu'il vient de terminer (fig. 2277)[33]. Trois peintures de Pompéi représentent le même sujet : la vache est montée sur une planche à roulettes ; on voit Dédale ouvrir une petite porte pratiquée dans le flanc de l'animal[34]. Sur une quatrième peinture, Pasiphaé et Dédale se montrent le taureau blanc dans un site rocheux[35]. Une série d'urnes

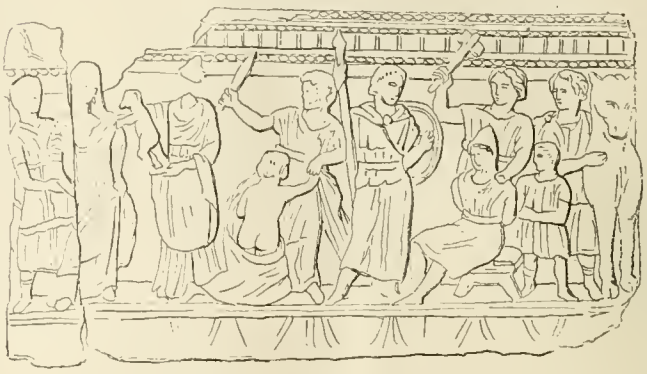

Fig. 2280. — Scène des *Crétois* d'Euripide sur une urne étrusque.

funéraires étrusques représente le drame du palais crétois, la colère de Minos éclatant à la vue du Minotaure et de la vache de bois, la terreur de Pasiphaé, la punition de son complice Dédale enchaîné par ordre du roi et prêt à être immolé sur-le-champ, les supplications d'Ariane qui demande la grâce des coupables (fig. 2280)[36]. M. Körte a fort heureusement rapproché ces monuments des fragments d'une pièce perdue d'Euripide, Κρῆτες, dont ils sont une sorte de commentaire illustré[37]. La fabrication des ailes par Dédale dans sa prison est reproduite sur plusieurs monuments, entre autres sur un bas-relief de la villa Albani[38] (fig. 2278), un camée d'onyx[39] et un vase peint du musée de Naples[40] (fig. 2281), où l'on voit la déesse Athéné assister l'habile artiste, comme déesse protectrice de son industrie merveilleuse[41].

Fig. 2281. — Dédale attachant les ailes d'Icare.

La fuite de Crète a fait le sujet de trois peintures pompéiennes ; elles représentent l'infortuné Icare en train de tomber ou déjà étendu sans vie sur le rivage de la mer et recueilli par une ou plusieurs nymphes[42] (fig. 2282), tandis que Dédale plane librement dans les airs[43]. Un vase

30 Virg. *Aen.* VI, 14 et s. — 31 C'est un des rares monuments qui représentent cet accessoire. V. une plaque d'or de Corinthe et surtout un relief estampé sur un verre de Corneto, *Arch. Zeit.*, 1884, p. 107, pl. 8, n 3 ; peut être aussi un vase de Berlin, Furtwängler, *Vasensamml. im Antiquarium*, n° 1698. — 32 *Gazette arch.*, 1884, p. 6, pl. 1, 2. Au musée du Louvre. — 33 Braun, *Antik. Reliefs*, pl. 5 ; Winckelmann, *Mon. ined.*, II, pl. 93, 94 ; Boullon, *Musée des antiq.* III, *Reliefs*, pl. 20 ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 164, n° 227 ; cf. Kuhnert, *l. c.* p. 193 ; Matz u. Duhn, *Bildwerke im Rom*, n° 3567 ; Roscher, *Lexic. der Mythol.*, p. 935. — 34 Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, n°s 1206, 1207, 1208. — 35 *Ibid.* n° 1206. — 36 G. Körte, *Die Kreter des Euripides*, dans *Histor. und philolog. Aufsätze E. Curtius gewidmet*, p. 201 ; voir les deux autres reliefs, vignettes aux p. 199 et 200. — 37 *Ibid.*, p. 205-207. Kuhnert, *Daidalos*, p. 190 à 193, fait une grande part aux inventions d'Euripide dans la légende. — 38 Braun, *Op. l.* pl. 12 ; Roscher, *Lexic.*, p. 934. — 39 *Mus. Borbon.*, II, pl. 28, 1. — 40 *Ib.* XIII, pl. 57-58 ; Heydemann, *Vasensammlung. zu Neapel*, n° 1767. 41 Hygin, *Fab.* 39, dit que Dédale « fabricam a Minerva dicitur accepisse. » — 42 Robert, *Arch. Zeit* 1877, pl. 1 et 2 ; Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, n°s 1209, 1210 et p. 459 — 43 On remarque dans ces peintures l'influence des deux traditions antiques sur cet épisode. D'après certains auteurs, Dédale s'aperçoit immédiatement du malheur arrivé à son fils et lui donne la sépulture sur le rivage (Ovid. *Metam.* VIII, 231-235) ; pour d'autres, l'accident reste inaperçu de Dédale qui arrivé en Sicile attend vainement son fils (Schol. *Iliad.* II, 145). V. l'article de M. Robert, *l. c.*

de Lucanie offre la représentation d'un homme nu et barbu, avec de longues ailes, prêt à s'envoler, auprès

Fig. 2282. — Mort d'Icare.

duquel on lit l'inscription ΔΑΙΔΑΛΟΣ ΙΚΑΡΟΣ, et un relief de lampe en terre cuite, de travail médiocre, montre un personnage ailé (Dédale ou Icare) s'élevant dans les airs, tandis qu'un homme barbu (Minos) le regarde s'enfuir et fait un geste de surprise; en dessous, dans la mer, un pêcheur dans sa barque est en train de prendre un poisson[44]

Fig. 2283. — Fuite d'Icare.

(fig. 2283) : c'est exactement la scène que décrit Ovide[45].

Dans ce qui précède nous avons laissé de côté les traditions antiques qui ont trait à la vie artistique de Dédale, à son génie et à ses œuvres : c'est là que nous chercherons à dégager, s'il est possible, la réalité historique du personnage. Il est à la fois architecte et sculpteur. Il construit le Labyrinthe dont le revers des monnaies anciennes de Cnossos donnent une sorte de plan (fig. 2284)[46]; la *Kolymbethra*, canal qui faisait écouler le fleuve Alabon dans la mer, en Sicile; des bains à Sélinonte; les fondations du temple d'Aphrodite sur le mont Eryx; celui d'Apollon à Cumes; il fortifie la ville d'Agrigente. Il invente lui-même les outils et les procédés dont il a besoin pour son art : la scie, la hachette, le fil à plomb, la vrille, la colle de poisson[47]. On remarquera que tous ces instruments se rapportent au travail du bois, et non pas de la pierre ni du marbre. Le bois est, en effet, mentionné plus souvent comme la matière employée par Dédale pour ses statues[48]. La pierre[49], l'or[50], l'argent et le bronze[51] sont quelquefois nommés; pour les métaux précieux, il s'agit sans doute d'un simple revêtement, appliqué sur le bois, méthode dont l'usage a été extrêmement répandu [CAELATURA, p. 786 et suiv.]. Ces renseignements correspondent à ce que nous savons sur les commencements de la sculpture en Grèce [SCULPTURA] et sur l'emploi fréquent du bois pour les premières idoles, peut-être même préféré à la pierre à l'origine comme étant plus facile à tailler et à façonner[52]. Un autre caractère des œuvres de Dédale, qui est en même temps celui de toute la période archaïque, c'est qu'il ne fait guère que des statues de divinités. Hygin dit : « *Daedalus, Eupalami filius, deorum simulacra primus fecit*[53] ». On signale, en effet, de lui une statue d'Hercule à Thèbes et à Pise, de Trophonios à Lébadée, d'Artémis Britomartis à Olous, d'Athéné à Cnossos, d'Aphrodite à Délos, d'Hercule à Corinthe et en Messénie, d'Artémis en Carie[54]. On remarquera que les représentations d'Hercule sont plus fréquentes que les autres : la place qu'occupe le mythe du héros en Crète et ses rapports avec Minos lui-même[55] expliquent cette préférence. Nous ne devons pas oublier cependant que Dédale n'avait pas entièrement dédaigné les représentations des mortels[56]; d'après une tradition recueillie par Virgile, il aurait voulu retracer l'histoire de la chute de son fils dans un relief doré; mais la douleur du souvenir lui en ôta le courage[57].

Fig. 2284. — Le Labyrinthe sur une monnaie de Cnossos.

Il y avait peut-être des représentations empruntées à la vie ordinaire sur un bas-relief de Dédale qui ornait un

[44] Pour le vase cf. Gerhard. *Hyperboreisch. römische Studien* I. p. 173, n° 9; *Corp. inscr. gr.* 7754; pour la lampe, cf. *Arch. Zeitung*, 1852, pl. 39, 2. M. Stephani (*C. rendu de Saint-Pétersb.* pour 1863, p. 185, note 3) interprète comme épisodes de l'histoire de Dédale et Icare des reliefs d'un sarcophage romain qui ont été expliqués tout dillerement par Panofka (*Arch. Zeit.* 1850, pl. 17, n° 2); celui-ci y voit des scènes relatives aux mythes de la naissance de Pandore et d'Aphrodite. Citons encore un vase peint emprunté à quelque comédie satyrique représentant peut-être Héphaistos avec le surnom de Δαίδαλος, ou, suivant M. Kuhnert (*l. c.*, p. 197), Dédale lui-même luttant devant Hera assise contre Eucnalios (Lenormant et de Witte, *Élite céramograph.* I. pl. 36; Wieseler, *Theatergebäude*, pl. IX, 14; *Catalog. of vases in Brit. Mus.* n° 1433). — [45] Ovid. *Metam.* VIII, 226. Cf. Baumeister, *Denkmäler des klassischen Altertums*, p. 403. — [46] Monnaie de Cnossos, en Crète, du Cabinet des médailles de Paris. On connaît deux autres monuments qui reproduisent le Labyrinthe, à peu près sous la même forme : un graffite de Pompéi avec l'inscription : *hic habitat Minotaurus* (*Mus. Borbonico*, XIV, pl. A; Niccolini, *Case e Monumenti di Pompeji, Casa di Lucrezio*, p. 12, pl. I, 6) et une belle mosaïque récemment trouvée à Brindisi (*Revue archéologique*, août 1884, p. 107). Le rôle architectural de Dédale serait propre, d'après M. Kuhnert, *Daidalos*, p. 186, 190, 191, à la légende sicilienne. Sur le labyrinthe, cf. p. 221, 222. Pline, *Hist. nat.* XXXVI, 19, dit que Dédale en aurait emprunté le modèle aux monuments égyptiens. Sur les œuvres architecturales de Dédale, cf. surtout Diodore Sic. IV, 30, 78; Brunn, *Geschichte der gr. Kunstler*, I, p. 18-19. — [47] Plin. *Hist. nat.* VII, 198; Scoec. *Ep.* 90, 14. — [48] Hesych., *s.v.* πλέξαντα, statue d'Hercule; Aristot. *De anima*, I, 3, Aphrodite. Cf. Brunn, *Geschichte der gr. Künstler*, I, p. 20. — [49] Apollodor. II, 6, 3, Artémis Μονοχιτωνή; Pausan. IX, 40, 2, le chœur, relief fait pour Ariane. M. Brunn n'admet pas l'emploi du metal, à proprement parler, dans les œuvres de Dédale, *l. c.* p. 20, 22. — [50] Callistrat. Soph. *Descript. stat.* 8; Virgil. *Aeneid.* VI, 32. — [51] Aristot. *De anima*, I, 3; Dio Chrysost. *Orat.* 37, 9. — [52] Cf. Collignon, *Manuel d'archéologie grecque*, p. 100; Waldstein, *Revue archéol.* 1881, II, p. 323; Homolle, *De antiquissimis Dianæ simulacris deliacis*, p. 75; Klein, *Die Daedaliden* dans les *Arch. Epigraph. Mittheilungen aus Oesterreich*, 1881, p. 94-99. — [53] Hyg. *Fab.* 274. — [54] Cf. Overbeck, *Schriftquellen*, nos 99 et suiv.; Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, I, p. 15-18. — [55] Apollod. II, 5, 7. — [56] Steph. Byz. *s. v.* Ἡλιουπόλεις, signale dans ces îles deux statues de Dédale et Icare; cf. Aristot. *De mirabil.* 81. Mais rien ne prouve que ce soient des œuvres faites par Dédale; cf. Brunn, *l. c.*, p. 17. — [57] Virgil. *Aeneid.* VI, 31-33.

autel consacré à Poseidon; on y voyait des ἀνδριάντες, des lions et des sangliers[58] : remarquons que la présence des animaux rappelle le système de décoration adopté aussi par les peintres de vases de l'époque archaïque. Était-ce aussi une représentation empruntée à la vie réelle que le fameux χορός, que Dédale fit à Cnossos pour Ariane[59]? On pourrait le croire, puisque Homère en parle et dit expressément que le chœur de jeunes gens et de jeunes filles ciselé sur le bouclier d'Achille était tout semblable à celui de Dédale[60]. Mais on conteste, d'après les expressions mêmes du poète, qu'il s'agisse ici d'une œuvre d'art (οἷόν ποτ' ἐνὶ Κνωσῷ εὐρείῃ Δαίδαλος ἤσκησεν καλλιπλοκάμῳ Ἀριάδνῃ), et l'on se demande s'il ne parle pas simplement d'un chœur de danse, inauguré par Dédale pour célébrer la victoire de Thésée sur le Minotaure, ou même d'un simple emplacement, d'une *orchestra* pour danser[61]? En dernier lieu, nous rappellerons une œuvre consacrée à Athènes, dans le temple de Minerve Poliade, qui prouve que l'artiste ne dédaignait pas les travaux plus humbles que la sculpture : c'était un simple siège sans dossier et pliant (δίφρος ὀκλαδίας)[62]; mais il est possible qu'il ait été décoré de reliefs ciselés.

Nous avons de nombreux renseignements, mais qui semblent contradictoires, sur le style et sur l'aspect général que présentaient les œuvres attribuées à Dédale. Plusieurs textes anciens[63] leur donnent le nom de ξόανα, terme qui s'applique en particulier aux statues primitives, formées d'un bloc de pierre ou d'un simple tronc d'arbre dégrossis, surmontées d'une tête humaine et pourvues de bras collés contre le corps [XOANON][64]. C'est le caractère que devaient offrir les statues de Dédale, étant donnée la haute antiquité où la légende le place et, en effet, Pausanias décrit son Aphrodite Délienne comme un petit ξόανον dont le bas se terminait en gaine tétragonale, c'est-à-dire sans pieds, mais dont les mains étaient visibles[65]; le ξόανον d'Hercule, à Corinthe, était nu[66] : ce sont les seuls détails que nous ayons sur l'aspect des statues qu'on lui attribue. Par contre, les auteurs anciens insistent à l'envi sur l'admiration générale que ses œuvres avaient excitée : elles paraissaient si vivantes qu'il semblait qu'on les vît parler, regarder, se mouvoir et courir[67] : la légende, renchérissant sur ces éloges, affirmait qu'on avait dû les enchaîner pour les empêcher de se sauver[68].

L'histoire de la statue d'Hercule n'est pas moins instructive pour l'histoire de ces merveilleux débuts. La légende raconte que cette image ressemblait si bien à Hercule et paraissait si vivante qu'une nuit Hercule, se trouvant en sa présence et croyant avoir affaire à un adversaire digne de lui, lui lança une pierre[69]. Si Dédale avait produit un si merveilleux effet, c'est que le premier de tous, il avait séparé les deux jambes et placé l'une d'elles en avant, dans l'attitude de la marche (ἐν ἐπαγγελίᾳ τοῦ βαδίζειν), écarté les bras du corps et donné un regard aux statues[70]. Qui ne voit que ces louanges hyperboliques et ces progrès merveilleux, réalisés par Dédale, sont en contradiction singulière avec les précédentes descriptions et tout ce que nous pouvons supposer d'une plastique primitive, à l'époque de Minos et de Thésée! Nous possédons des statues archaïques qui datent tout au plus du VIIe et du VIe siècle av. J.-C., c'est-à-dire d'une époque plus récente que le Dédale légendaire de six ou sept siècles, et qui pourtant reproduisent encore la forme du ξόανον avec le corps en gaîne, les pieds réunis, les bras collés au corps[71]. Il ne faut donc pas nous laisser abuser par les témoignages des auteurs : il faut conclure, comme l'ont fait MM. Brunn et Homolle[72], que l'imagination populaire avait réuni sur le nom d'un seul artiste ce qui appartenait à un grand nombre et que cette série de progrès ne représente pas une vie d'homme, mais plusieurs siècles.

De la même manière s'expliquent les nombreux voyages de Dédale en Crète, en Sardaigne, en Sicile, en Italie, en Attique, en Béotie, dans le Péloponèse, même en Carie et en Égypte : sa personnalité historique s'est évanouie et fondue dans une sorte d'épopée qui en fait, suivant l'heureuse expression de M. Brunn[73], une sorte d'Ulysse artistique, mêlé à une foule d'aventures tragiques, ballotté de rivages en rivages par sa destinée, inventif et rusé comme lui. La légende attique en fait uniquement un sculpteur; la légende sicilienne ne cite de lui que des œuvres architecturales. Il y a eu évidemment, comme l'a montré M. Kuhnert, combinaison des légendes nées sur différents points et se rapportant à des personnages différents : les Attiques, en accaparant à leur profit le glorieux nom de Dédale, ont concentré le tout sur son nom. L'écart de vérité que se sont permis les anciens en faisant rentrer Dédale dans le cycle des artistes historiques est rendu plus sensible encore par les noms des disciples qu'ils rattachent à son école. Pausanias rapporte une tradition qui faisait des sculpteurs Dipoinos et Skyllis des élèves ou même des fils de Dédale et d'une femme de Gortyne[74]. Or, nous avons quelques dates précises pour l'histoire de ces artistes, qui vivaient dans la première moitié du VIe siècle[75], tandis que le protégé de Minos devrait être placé à une époque antérieure à la guerre de Troie. Si l'on peut croire à un Dédale historique, il serait originaire de Crète et aurait vécu au VIIe siècle; à cause de son habileté on lui aurait prêté les aventures du héros mythologique, antérieur à Homère. Smilis, dont on fait un contemporain de Dédale[76], ne peut pas avoir vécu avant la 50e olympiade (580 av. J.-C.). Il en est de même pour Endoios d'Athènes et Cléarchos de Rhegion, élèves de Dédale, dont le premier même l'aurait accompagné dans son exil en Crète[77]. Nous trouvons encore le nom d'Onatas op-

58 Overbeck, n° 105, 15. Palaephatus, *De incredibil.* 22, mentionne aussi comme œuvres de Dédale des guerriers combattant, des chevaux courant et un navire battu par la tempête; cf. Overbeck, n° 130. — 59 Overbeck, nos 110-115. — 60 Hom. *Iliad.* XVIII, 590; Overbeck, n° 110. M. Kuhnert, *l. c.* p. 207, considère ces deux vers comme dus à une interpolation ultérieure. Mais l'œuvre crétoise a dû exister (p. 216, 219) et sous forme de groupe, représentant les jeunes gens et les jeunes filles vonés au Minotaure. Ce χορός est représenté sur le vase publié par M. Rayet (note 32). — 61 Cf. Brunn, *l. c.* p. 17-18; Waldstein, *Revue archéologiq.* 1881, II, p. 323, cite l'opinion de M. Petersen pour qui le χορός est l'*endroit* ou l'on dansait. — 62 Overbeck, n° 106, 16. On a pensé que c'était un meuble de bronze, mais sans raison suffisante; cf. Brunn, *Gesch. der gr. Künstler*, I, p. 16. — 63 Pausan. IX, 3, 2 : « οἱ πάλαι τὰ ξόανα ἐκάλουν δαίδαλα. » Cf. IX, 40, 3 et 4; II, 4, 5. — 64 Cf. Homolle, *De antiquissimis Dianæ simulacris*, p. 72, 79, où il montre que le travail de la pierre et celui du bois ont produit chacun deux genres de ξόανα d'aspect différent, les uns en forme de base tétragonale, les autres ronds, les uns en forme de colonnes, les autres de planches. V. plus haut les articles ARGOI LITHOI, p. 413, et DAETYLIA, p. 642. — 65 Pausan. IX, 40, 4. Cf. Waldstein, *l. c.* p. 328. — 66 Pans. II, 4, 5. — 67 Diod. Sicul. IV, 76; Schol. Euripid. *Hecub.* 838; Schol. Lucian. *Philopseud.* 19; Schol. Plat. *Euthyphr.*, p. 278, Didot; Palaephat. *De incredibil.* 22; Themist. *Orat.* XXVI, p. 316 a; Callistrat. *Stat.* 8. Cf. Petersen, cité par Waldstein, *l. c.* — 68 Plat. *Menon*, p. 97; Schol. Plat. *ad. h. loc.*, p. 302, Didot; Zenob. *Proverb.* III, 7; Hesych. *s. v.* Δαιδάλεια. — 69 Apollod. et Hesych. *l. c.*; Overbeck, *Schriftquell.* nos 102, 117. — 70 Schol. Plat. *Menon*, *l. c.*; Schol. Lucian. *Philops.* 19; Diod. Sicul. IV, 76; Palaeph. *De incred.* 22; Suidas, *s. v.* Δαιδάλου ποιήματα; Tzetz. *Chil.* I, 539; Philostrat. *Imagin.* I, 16; Themist. *Orat.* XXVI, p. 316 a. — 71 V. par exemple, l'Artémis de Delos, *Bulletin de Correspond. hellénique*, III, 1879, pl. I (Homolle); la Junon de Samos, *ibid.*, IV, 1880, pl. 13 et 14 (Girard). — 72 Brunn, *Geschichte der gr. Künstler*, I, p. 21-22; Homolle, *De antiq. Dianae simul.* p. 68-69. — 73 Brunn, *l. c.*, p. 22. — 74 Pausan. II, 15, 1. — 75 Cf. Brunn, *l. c.* p. 43; Overbeck, *Schriftquell.*, p. 55. — 76 Pausan. VII, 4, 4. — 77 Id. I, 26, 4; III, 17, 6.

posé à l'école des sculpteurs οἱ ἀπὸ Δαιδάλου [78], ce qui montre la persistance d'une certaine école de Dédale jusqu'au Ve siècle [79].

En somme, il reste peu de chose pour conserver à Dédale quelque réalité historique. Son nom même est un symbole : il personnifie le travail et l'industrie ingénieuse (racine δαλ, δαί-δαλ-ος, δαίδαλλω, fabriquer, δαίδαλμα) [80] ; le nom de son père (Εὐπάλαμος) indique l'ouvrier dont les mains sont habiles [81]. Mais si cette personnalité appartient surtout à la mythologie, elle occupe pourtant une grande place dans l'histoire de l'art par les monuments qu'elle a inspirés, par l'activité artistique qu'elle révèle à une époque très reculée, par les relations qu'elle établit entre la Crète et la Grèce, par la façon dont elle résume et concentre en elle toute une série d'obscures générations d'artistes qui ont préparé la voie aux génies du Ve siècle. Le tableau que décrit ou qu'imagine Philostrate exprimait la vénération et la reconnaissance de toute l'antiquité pour cette figure, en donnant à ses traits une expression d'intelligence et de sagesse surhumaine [82] (ὑπέρσοφόν τε καὶ ἔννουν βλέπων). E. Pottier.

DAEIRA [**DAEIRITES**].

DAEIRITES ou **DAEIRITIS.** Δαειρίτης, δαειρῖτις. — Ce titre sacerdotal est cité seulement par Pollux [1], dont les manuscrits se partagent entre la forme féminine et la forme masculine [2]. En tous cas, d'après la manière dont Pollux enregistre ce titre à côté de celui de l'IACCHAGOGUS, il est évident qu'il s'agit d'un prêtre ou d'une prêtresse qui figurait également dans la procession des mystes conduisant la statue d'Iacchus d'Athènes à Éleusis [3] [ELEUSINIA]. Le nom même du *daeirites* ou de la *daeiritis*, et cette dernière leçon semble la plus probable, indique un personnage spécialement attaché au culte de Daeira [4], antique divinité chthonienne adorée à Éleusis [5] et identifiée plus tard avec Coré [6]. La légende populaire faisait de Daeira la fille d'Okeanos et la sœur de Styx [8] ; unie à Hermès elle serait devenue mère du héros éponyme Eleusis [7] ; ou bien encore elle est la gardienne de Coré dans les enfers [9]. Lorsque l'on sacrifiait à Daeira, la prêtresse de Déméter devait être absente, et il lui était interdit de goûter à la chair de la victime [10]. Il résulte du témoignage formel d'Élius Dionysius, cité par Eustathe, que le personnage de Daeira jouait dans les mystères un rôle qui est assez peu clairement déterminé. F. Lenormant.

DAEMON, Δαίμων. — Il n'y a point de terme, dans la langue religieuse et philosophique des Grecs, qui soit plus complexe, dont l'interprétation dépende davantage d'un milieu, d'une époque ou d'un système déterminés. La multiplicité, la variété des acceptions diverses de ce mot, étudié dans toutes ses nuances, est telle, qu'on peut dire sans exagération que l'esprit hellénique s'y reflète en quelque sorte avec toutes ses qualités de pénétration philosophique, d'imagination poétique, soit riante, soit sombre : il lui a confié ses inventions sur l'action de la divinité dans le monde, sur la nature et la destinée de l'âme humaine, sur la part du surnaturel dans la vie ; après en avoir fait le terme le plus auguste du langage, il l'a laissé déchoir de degré en degré, jusqu'à n'être plus que le symbole du mal sous ses diverses formes. Si différentes cependant que soient les significations que ce mot revêtit à travers les âges, elles dérivent toutes logiquement de l'acception primitive qu'il a chez Homère et chez Hésiode.

I. *Le daemon chez Homère.* — D'une manière générale, le *daemon* dans l'épopée primitive désigne la divinité en tant qu'elle exerce sur l'humanité une action ou bienfaisante ou funeste. Θεός est la personnalité divine, conçue à l'image de l'homme, douée d'organes, de passions, de besoins comme lui [1] ; δαίμων suggère l'idée d'une puissance secrète, indéfinissable, à laquelle tous les dieux participent et par laquelle ils font sentir leur supériorité à l'homme.

Il se comporte vis-à-vis de θεός comme *numen* vis-à-vis de *persona divina* [2], avec cette différence que le *numen* des Latins est toujours une influence vague et impersonnelle, tandis que le δαίμων d'Homère est cette même influence entrevue, pour chaque cas particulier, avec une forme personnelle et arrêtée. Par un de ses aspects le mot δαίμων suggère l'idée plus récente de *providence* [3] : c'est quand il s'applique à une intervention favorable des dieux. « Puisse un démon te ramener dans la patrie ! » dit à Amphinomus un des prétendants. « Un démon a calmé les flots », dit Ulysse à propos d'une navigation heureuse [4]. Tel est encore le sens de l'expression : σὺν δαίμονι, qui se rencontre seulement dans l'Iliade [5].

Toutefois les passages d'Homère où δαίμων suggère l'idée d'une intervention favorable des dieux sont des exceptions ; ceux où il implique le sens d'une action funeste sont beaucoup plus nombreux, surtout dans l'Odyssée [6]. On l'y rencontre souvent avec les qualificatifs στυγερός, χαλεπός, κακός, ou des déterminations analogues : « le dessein funeste d'un démon » ; « un démon tramait des desseins funestes [7] ». Un démon mauvais fait souffler le vent contraire qui arrête Ulysse ou le ramène chez Ca-

78 Id. V, 25, 12. — 79 Pour l'explication de ce texte de Pausanias, cf. Klein, *Die Daedaliden*, dans les *Arch. Epigr. Mittheil. Oesterreich*, 1881, p. 90-91. M. Klein pense que le terme οἱ ἀπὸ Δαιδάλου désigne une école différente de l'école éginétique et de l'école attique, probablement l'école de Sicyone, dont les représentants Dipoinos et Skyllis sont donnés précisément comme les fils de Dédale ; de plus, dans la famille de Polyclète, le célèbre sculpteur de Sicyone, on voit reparaître le nom de Dédale. Les Attiques, de leur côté, auraient fortement combattu cette prétention et toutes les légendes créées sur l'origine attique de Dédale, sur sa généalogie, sur ses relations avec Thésée, les pièces de Sophocle et d'Euripide sur ses aventures, seraient des tentatives pour rattacher le nom de l'illustre artiste à l'histoire d'Athènes. Voy. la critique de l'opinion de Klein par L. von Urlichs, *Beiträge zur Kunstgeschichte*, 1885, p. 3. Cf. Kuhnert, *l. c.* p. 210-213, qui y voit une école crétoise représentée par Eudoios, Aristoklès, Dipoinos, Skyllis, Cheirisophos, Chersiphron. — 80 Cf. Pott, *Zeitschrift für vergleichende Sprache*, VI, p. 30 ; Curtius, *Griechische Etymologie*, 1879, p. 232 ; Roscher, *Lexicon d. gr. u. rom. Mytholog.*, p. 934. — 81 Cf. Brunn, *l. c.* p. 14. — 82 Philostrat. *Imag.* I, 16. — Bibliographie. Brunn, *Geschichte der griechischen Künstler*, I, p. 15 et s. ; Overbeck, *Schriftquellen zur Geschichte der bildenden Künste*, nos 74-142 ; Mercklins, *Abhandlungen über die Talossage*, dans les *Schrifte der Petersburg. Akademie*, 1851 ; Petersen, *Kritische Bemerkungen zur aeltesten Geschichte der gr. Kunst*, Ploen, 1871 ; Körte, *Die Kreter des Euripides*, dans les *Historische und philologische Aufsätze E. Curtius gewidmet*, p. 201 et s. ; Klein, *Die Daedaliden*, dans les *Archaeologisch. epigraphische Mittheilungen aus Oesterreich*, 1881, p. 90 et s. ; C. Robert, *Archaeologische Zeitung*, p. 1 et s. ; Schreiber, article *Daidalos*, dans *Ausführliches Lexicon zur griechischen und römischen Mythologie* de Roscher, p. 934 et s. ; Baumeister, *Denkmäler des klassischen Altertums*, p. 103 et s. ; Waldstein, *Dédale et l'Artémis de Délos*, dans la *Revue archéologique*, 1881, II, p. 321 et s. ; on est donnée en note une bibliographie du sujet ; Homolle, *De antiquissimis Dianae simulacris deliacis*, Paris, 1885, p. 50, 52, 68, 69, 73, 75, 79, etc. ; E. Kuhnert, *Daidalos*, Leipzig, 1886, dans le XVe *Supplementband der Jahrbücher für classische Philologie*. Il n'y a rien à prendre pour le sujet dans Falkener, *Daedalus or the causes and principles of the excellence of greek sculpture*, Londres, 1860.

DAEIRITES. 1 *Onomast.* I, 1, 35. — 2 V. L. Dindorf, dans le *Thesaur. ling. graecae*, d'H. Estienne, éd. Didot, t. II, p. 848. — 3 A. Mommsen, *Heortologie*, p. 251. — 4 *Corp. inscr. gr.* no 157 ; Rhangabé, *Ant. hellén.* no 842. — 5 Rinck, *Die Religion der Hellen*, t. II, p. 339. — 6 Tzetz. ad Lycophr. *Cassandr.* v. 710 ; Schol. ad Apollon. Rhod. III, 847 ; Orph. *Hymn.* XL, 16. — 7 Paus. I, 38, 7. — 8 Pherecyd. ap. Eustath. ad Hom. *Iliad.* Z, p. 648. — 9 Eust. *l. c.* — 10 *Ib.*

DAEMON. 1 *Il.* XXIV, 259 ; *Od.* VI, 46 et passim. Cf. Ukert, *Ueber Daemonen*, etc. p. 140. — 2 Cf. Virg. *Aen.* VI, 50 : affata est *numine* quando jam propiore *Dei* ; Ov. *Am.* III, 9, 17. Pour *numen*, v. Preller, *Roem. Mythol.* 3e éd. I, 57 et suiv. — 3 Lehrs, *Populäre Aufsätze*, p. 147. — 4 *Od.* XVIII, 146 ; XII, 169. Cf. III, 26. — 5 *Il.* XI, 192 ; XV, 403. — 6 Une vingtaine de fois environ, contre trois cas où le sens est favorable. — 7 *Il.* XV, 418, 468 ; XXI, 93 ; *Od.* XII, 295 ; VII, 248 ; XIX, 201 ; IX, 61 ; XVIII, 255, etc.

lypso [8]; un démon encore fait tomber des mains de Teucer l'arc au moment où il va frapper Hector [9]; c'est l'intervention d'un démon qui dessèche la terre devant les yeux de Tantale et fait disparaître le mirage d'un succulent repas [10]. Le démon obscurcit l'intelligence et l'abuse sur le sens vrai des choses [11]: il anime d'une force irrésistible le combattant qui bondit sur l'ennemi dans la bataille pour lui donner la mort [12]; il personnifie cette mort même au point d'en exprimer franchement l'idée [13]. Dans un passage de l'Odyssée, d'ailleurs isolé, le démon s'oppose aux dieux, comme l'auteur d'une maladie qui frappe le père de famille, tandis que les dieux l'en délivrent [14].

Cette signification défavorable attachée à l'action du *daemon*, éclate surtout dans l'adjectif δαιμόνιος [15]; chez Homère, cet adjectif est toujours au vocatif et appliqué à des personnes humaines, par exception à des divinités dans des circonstances qui les mettent de plain pied avec des mortels [16]. Il convient à tous les êtres humains, placés dans une situation singulière, par l'action mystérieuse et le plus souvent funeste des dieux. L'homme est δαιμόνιος quand il est ainsi frappé par une puissance surnaturelle, sans que l'on puisse au juste attribuer ses épreuves à l'intervention d'un dieu déterminé. Mais il n'est jamais *daemon* lui-même : Homère a pu dire d'Hector [17] : « Il passait pour un *dieu* (θεός) parmi les hommes ». Il n'aurait pu dire : Hector passait pour un *daemon*. C'est ainsi encore que nous rencontrons fréquemment θεοείκελος, ἰσόθεος, etc., et d'autres déterminations semblables ; mais il n'y a point de composé de δαίμων qui mène à une idée analogue : à l'exception de δαιμόνιος, dont le sens est tout différent, nous ne trouvons chez Homère que ὀλβιοδαίμων, appliqué à un homme qui est un favori des dieux, un enfant gâté du destin [18].

Mais de ce que le mot δαίμων personnifie le plus souvent l'action divine sur les mortels, il s'ensuit qu'il se substitue sans peine au mot θεός, c'est-à-dire à la personnalité divine elle-même. Dans un grand nombre de passages, δαίμων n'est qu'un synonyme de θεός ; et sauf une nuance, qui pour les modernes est à peine sensible, on peut mettre θεός partout où Homère a mis δαίμων ; sans restriction aucune quand δαίμων est au pluriel [19]. Nous avons déjà dit que la substitution inverse ne serait pas possible toujours. Δαίμων au sens de θεός s'emploie au pluriel, tout comme *numina*, surtout à partir d'Auguste, est pris simplement pour *dii* [20]. Les démons, en tant que dieux, sont multiples : mais la tendance du mot à affecter, surtout la forme du singulier chez Homère, est telle, qu'un grand nombre d'interprètes y ont vu une sorte de profession de monothéisme instinctif [21], un hommage inconscient à la force cachée qui se manifeste dans les phénomènes de la nature et dans la destinée de l'homme. Les commentateurs ont remarqué que le mot τύχη ne se rencontre pas encore chez Homère [22] : c'est δαίμων qui le plus souvent en tient lieu, là surtout où il est dit des puissances divines qu'elles filent les destinées des mortels [23]. En dépit de ces apparences abstraites, le δαίμων n'en est pas moins, aux yeux d'Homère, une réalité concrète, une puissance expressive, qui ne porte pas en elle-même son caractère distinctif et invariable, mais dont les traits se déterminent suivant les circonstances où le poète la fait agir.

II. *Le Daemon chez Hésiode.* — Chez Homère les dieux seuls participent à la puissance démonique ; il semble qu'Hésiode la communique également à l'homme, et c'est, en effet, ce qu'affirme le plus grand nombre des commentateurs : il serait plus exact de dire qu'Hésiode a ouvert les voies à ceux qui, plus tard, au lieu de rattacher les démons aux dieux, ont admis que, dans certains cas, ils avaient une origine humaine. Ce qui appartient en propre à Hésiode, c'est d'avoir appelé *démons* des êtres intermédiaires entre les dieux et les hommes, et de les avoir chargés, dans l'organisation du monde, de fonctions qui, chez Homère, sont uniquement dévolues aux dieux. L'épopée primitive attribuait aux dieux et aux hommes une origine commune [24] ; elle ne reconnaissait entre eux d'autre différence de nature que l'immortalité ; mais déjà pour Homère l'humanité est déchue de sa condition première ; les dieux, pour surveiller les actions des hommes, descendent sur la terre sous la figure d'étrangers [25]. D'autre part, les Phéaciens de l'Odyssée qui entretiennent un commerce immédiat avec les dieux et possèdent des prérogatives surnaturelles [26] ; Leucothéa, devenue déesse marine après avoir été de la race mortelle [27] ; Ménélas, qui, une fois mort, va habiter dans les plaines de l'Élysée sur les confins de la terre, sont des êtres privilégiés qui, sans appartenir au monde des dieux, sont cependant supérieurs à celui des hommes. C'est cette conception qui se retrouve dans le mythe des âges d'Hésiode [28], où il est question de *daemones*, et dans un passage de la *Théogonie*, où Phaéthon est appelé *démon divin* [29]. Ces êtres démoniques sont ceux de l'âge d'or, qui, sur la terre, « vivaient semblables aux dieux, exempts de soucis, ignorant le travail et la douleur ; ils ne connaissaient point la vieillesse énervante ; mais, doués d'une vigueur toujours égale, ils se divertissaient dans des festins, loin de tous les maux... et quand la terre les eut cachés dans son sein, ils devenaient, par la volonté du grand Zeus, *démons illustres*, répandus sur la terre, gardiens des hommes mortels ; ce sont eux qui observent les actions bonnes ou mauvaises et, enveloppés d'un nuage, s'en vont à travers le monde, distribuant la richesse ; car telle est leur fonction royale. » Les êtres ayant appartenu à la race d'argent, sans être appelés démons, ont de même un caractère surnaturel ; ils deviennent, après leur trépas, mortels bienheureux, mais souterrains [30]. Si l'on remarque qu'à ces deux générations fabuleuses, les héros qui conquirent Troie ou combattirent sous les murs de Thèbes ne succèdent pas immédiatement, mais qu'ils en sont séparés par la race tout aussi fabuleuse issue du frêne et bardée d'airain, on en peut conclure que les démons issus de la race d'or et les gardiens des mortels

[8] *Od.* III, 166 ; XIX, 201. — [9] *Il.* XV, 467. — [10] *Od.* XI, 587. — [11] *Od.* IX, 61 ; X, 291, 318 ; XII, 40 ; XVI, 194. — [12] *Il.* XVI, 786 ; cf. V, 438, 459, 884 ; XVI, 705, etc. — [13] *Il.* VIII, 166 : πάρος τοὶ δαίμονα δώσω, dit Hector à Diomède. — [14] *Od.* V, 396. — [15] Cf. Naegelsbach, *Hom. Theol.* I, 47 et les lexiques. — [16] Zeus vis-à-vis d'Héra, *Il.* I, 561 ; IV, 31 ; Hélène, en parlant à Aphrodite, *ib.* III, 399. — [17] *Il.* XXIV, 258. — [18] *Il.* III, 182. Hésiode emploie εὐδαίμων une seule fois ; *Op. et d.* 626 ; Flach rejette le vers comme apocryphe. — [19] *Il.* I, 222 ; III, 420 ; V, 438, etc. ; *Od.* II, 134, III, 166, etc. — [20] Pour les dieux inférieurs déjà chez Varron, cf. Censor. *De d. n.* 3. Serv. ad Virgil. *Georg.* I, 21 ; Aug. *Civ. D.* VII, 2. — [21] V. entre autres, O. Muller, *Prolegom.* p. 245 ; Gerhard, *Mythol.* I, 3, 2 et Neubaeuser, *De Graecorum daemonibus*, p. 14 et s. — [22] Laur. Lyd. *De mens.* p. 44. Cependant Pausanias, IV, 30, dit qu'Homère est le premier qui en ait fait mention. Elle est dans les Hymnes. *Ad Demet.* 420. — [23] *Il.* XXIV, 525 ; *Od.* I, 17, III, 208, etc. Cf. *Od.* XVI, 64 : ὡς γάρ οἱ ἐπέκλωσεν τάγε δαίμων. — [24] *Op. et d.* 108 et *Fragm.* 89. Cf. Paus. VIII, 2. — [25] *Od.* XVII, 486, et XVI, 161. — [26] *Od.* V, 201 ; VII, 318 ; XIII, 79 ; VIII, 247 et s. Cf. Preller, *Gr. Myth.* I, 517. — [27] *Od.* V, 334. Pour Ménélas, v. *Od.* IV, 561. — [28] *Op. et d.* 109 et s. — [29] *Theog.* 991. — [30] *Op. et d.* 141 : ὑποχθόνιοι μάκαρες ; θνητοὶ καλέονται. Nous croyons que le passage gagnerait beaucoup à être lu comme le propose Welcker (*Gr. Goet.* I, 733) : ἕβδομοι θνητῶν qui correspondrait alors exactement à : ἐπιχθόνιοι au vers 123. Nous renvoyons d'ailleurs pour tous les détails concernant ces vers à l'excellent chapitre que leur consacre cet auteur, p. 731 et s.

placés sous terre, n'ont jamais été des hommes au sens vrai du mot, mais qu'ils sont « les éléments du monde dans une conception morale et religieuse [31]. » Nous voyons d'autre part, par les fonctions dévolues à ces êtres intermédiaires, qu'ils n'ont de commun avec l'humanité que leur premier nom. « Ils sont au nombre de trente mille sur la terre fertile les *Immortels* que Zeus a donnés pour gardiens aux hommes mortels; ce sont eux qui, enveloppés d'un nuage, et errants par toute la terre, observent les actions justes et les œuvres criminelles ; et parmi eux figure Dicé, la fille de Zeus, vierge illustre et vénérable pour les dieux qui habitent l'Olympe [32]. » On peut lui adjoindre Némésis et Aïdôs, qui, se voilant de leurs blancs vêtements, quittent un jour la terre souillée de crimes et retournent parmi les dieux [33]. Phaéthon, appelé par le poète *démon divin*, lorsque Aphrodité l'eut ravi à la terre et en eut fait le gardien de son temple, c'est-à-dire du ciel, et les Nymphes filles de Zeus, à qui Hésiode a également donné le nom de *démons*, en leur attribuant une durée limitée [34], appartiennent à la même conception mythique. Les démons, pour Hésiode, ne sont donc autre chose que des êtres intermédiaires entre les dieux et les hommes, personnifiant tantôt les vertus et les qualités morales, tantôt les forces cosmiques, celles-là surtout qui sont en quelque sorte mêlées d'une façon intime à la vie des mortels. Au-dessous des démons figurent les héros qui sortent de l'humanité et touchent aux temps historiques d'une part, à la période fabuleuse de l'autre ; enfin viennent les hommes. Et c'est ainsi que Plutarque a pu dire d'Hésiode que, le premier, il a systématiquement classé tous les êtres doués de raison : les dieux au sommet ; au-dessous d'eux les démons, puis les héros, qui comprennent les demi-dieux, et enfin les hommes [35].

Buttmann [36] et d'autres mythologues après lui, remarquant qu'on chercherait vainement chez Homère une conception analogue à celle des *daemones* d'Hésiode, lui attribuent une origine orientale. Il n'est pas contestable en effet que les *fervers* (anges gardiens) du parsisme (*fravashi* [37]), les *pitaras*, ancêtres déifiés et les *spaças* [38], génies de Varouna qui, dans le Rig-Véda, surveillent les infractions à la justice, ont avec les démons du mythe des âges une grande ressemblance ; de même les *dii manes* de l'antique religion de l'Italie. Mais on aurait tort d'en conclure, comme Welcker l'a démontré, que les démons d'Hésiode sont autre chose que le développement d'une antique croyance, commune à toute la race aryenne. Tandis que les Achéens, les Ioniens et les Doriens, hommes d'action et d'aventures, ont laissé cette tradition à l'arrière-plan, de leurs fables, les Éoliens, bergers paisibles et laboureurs besogneux, à qui la Grèce doit d'autres mythes semblables, ceux de Prométhée, de Pandore, d'Ogygès, etc., ont exprimé ainsi avec une sorte de prédilection la croyance à la décadence du monde, et aussi la théorie d'une certaine immortalité méritée par les âmes héroïques. Il en est résulté la définition plus exacte d'une classe de divinités intermédiaires ; Homère les connaissait déjà, mais il en avait laissé indécises et la généalogie et la nature : telles sont, par exemple, les Prières de l'Iliade, filles de Zeus, qui réparent les désastres causés parmi les mortels par Até [39] ; telle est Até elle-même, πρέσβα Διὸς θυγάτηρ [40], et Ossa, Διὸς ἄγγελος [41], dont les fonctions rappellent de tous points celles qu'Hésiode prête à ses démons. Il y a cette grande différence entre Homère et Hésiode que ce dernier rattache davantage ces personnifications à la race des mortels ; c'est que pour lui les hommes sont déchus et les dieux relégués au loin. Mais, même chez Hésiode, les héros seuls sortent directement de l'humanité réelle ; seule la personnalité des héros est réelle et historique ; celle des démons est fantastique, idéale et en fait divine.

III. *Le Daemon* πρόπολος. — Le rôle de ces démons dans l'organisation du monde est d'assister les dieux à titre d'auxiliaires et de ministres. Les Grecs leur ont donné, pour exprimer cette fonction, le nom de πρόπολοι, dont l'origine est incertaine, et que Platon explique par οἱ ἑπόμενοι θεοῖς δαίμονες [42]. Phaéthon, dans la Théogonie, est un πρόπολος d'Aphroditè ; de même Dicé, dans les *Œuvres et les Jours*, est πρόπολος de Zeus ; Lucien dit d'une divinité de ce genre, attachée à la personnalité de Zeus : ὀπαδός τις δαίμων ἑσόμενος [43]. Il ne faut pas confondre ces divinités subordonnées avec les θεοὶ πάρεδροι, les σύμβωμοι ou σύνναοι, qui sont associés au culte d'une divinité principale, sans être expressément invoqués dans les prières et pour les sacrifices [44]. La classe des démons πρόπολοι est particulièrement nombreuse, et ils n'ont pas été moins vivants dans l'imagination des Grecs que les grands dieux. Quelques-uns d'entre eux sont aussi anciens que les dieux eux-mêmes ; d'autres sont le produit de la réflexion qui, détaillant les forces de la nature physique et les sentiments de l'âme humaine, les personnifie successivement dans quelque être de nature démonique, sauf à le rattacher au culte de la divinité principale d'où ils étaient issus. Deux raisons les multiplièrent à l'infini : la première est la nature même de l'imagination hellénique, qui revêt de contours arrêtés tout ce qu'elle enfante dans le domaine des conceptions morales et religieuses. La seconde est le développement d'une sorte de pessimisme qui se figure le monde comme déchu, et les dieux relégués au loin, dédaignant toujours davantage d'intervenir personnellement dans les choses mortelles. En se pliant à la fantaisie, aux faiblesses, aux besoins et aux passions de chacun, ces êtres intermédiaires offraient à la piété individuelle un appui plus immédiat, les ressources d'une communion plus intime [45].

Ce furent en premier lieu les prérogatives et les surnoms des dieux qui, se détachant de leur personne, étaient personnifiés à leur tour et devenaient des démons, ministres de leur puissance. Tels sont Péon, Thémis, Némésis, Opis, Agyieus, Aegeon, Glaucus, les Heures, les Parques, les Muses, les Charites, les Eilithyies, d'abord personnifiées en nom collectif, puis recevant des noms et des caractères distincts. L'imagination des foules morcelle ainsi l'être d'une divinité, trop complexe pour qu'elle en em-

31 J. Girard, *Sentiment religieux*, p. 222. — 32 *Op. et d.* 249 et s. : ἀθάνατοι Ζηνὸς φύλακες θνητῶν ἀνθρώπων est à rapprocher des vers 141 et 123 ; au lieu de ἀθάνατοι, il y a ἐπιχθόνιοι et ὑποχθόνιοι. Maxime de Tyr, *Dissert.* XIV, 6, a écrit πρόπολοι φύλακες. — 33 *Ib.* 200. — 34 *Fragm.* 158 : chez Plut. *Or. def.* 11. Cf. le passage, *Op. et d.* 102, sur les fléaux innombrables qui par la faute de Prométhée se répandent sur la terre. Ces fléaux ont le caractère non seulement démonique, mais encore satanique. On en peut dire autant de la description des Parques (Κῆρες), dans le *Bouclier*, 249 et s. — 35 *Or. defect.* 10. Cf. *ib.* 38 et 39. — 36 *Mythologus*, II, 21 et s. De même Ranke, *Hesiodeische Studien*, p. 26 et s., et Creuzer, III, 1re part., p. 42. — 37 D. Haug, cité par Welcker, I, 735 et s. — 38 R. Roth, *Zeitschrift der deut. Morgenl. Gesellsch.* 6, 72. — 39 *Il.* IX, 502. — 40 *Il.* XIX, 86 et s. — 41 *Il.* II, 96. Cf. pour Φήμη, Hesiod. *Op. et d.* 764. — 42 *Leg.* VIII, p. 848 D. Homère (*Od.* IV, 486) donne à Protée, qu'il appelle d'ailleurs immortel, le titre de ministre de Poseidon : Ποσειδάωνος ὀπηδός. Le même poète a, pour désigner les serviteurs d'une maison, le mot : ἀμφίπολος (*Od.* X, 348). — 43 *Demosth. Encom.* 50. — 44 Cf. Welcker, *Gr. Goet.* III, p. 5. — 45 Cf. Ukert, *Op. cit.*, p. 147.

brasse à la fois tous les aspects. Welcker remarque qu'il y a là plus qu'un jeu d'esprit et qu'un procédé poétique ; ces personnifications sont si bien adaptées à leur objet, qu'on y reconnaît l'évolution progressive du sentiment religieux ; grâce à son caractère imagé, elle enrichit et embellit la langue. Ces personnifications se partagent les emplois divers et les actions des grands dieux : elles servent à orner leur culte. Elles sont comme les rameaux issus spontanément d'un tronc vigoureux, et les anciens mythologues, pour les désigner, emploient l'expression générale : οἱ περὶ, οἱ περὶ τὴν Δήμητρα, δαίμων τῶν ἀμφὶ Διόνυσον, περὶ τὴν Ἀφροδίτην. Le plus souvent ces πρόπολοι sont au nombre de trois, ou de trois fois trois ; quelquefois aussi au nombre de cinq ou de sept. Les chiffres pairs sont plus rares [46].

Le prototype d'un grand nombre d'entre eux est Hermès, le dieu des services spontanés et gratuits [47] ; c'est lui qu'Homère charge de conduire Priam au camp d'Achille ; c'est lui qui porte un message à Calypso, qui tue Argus pour le compte d'Héra, qui sert de guide à Ulysse, qui mène Héraclès aux enfers ; son caducée est une vraie baguette magique avec laquelle il charme et endort : τῇ τ' ἀνδρῶν ὄμματα θέλγει [48]. Les πρόπολοι sont particulièrement nombreux autour des divinités mystérieuses et chthoniennes ; dans la légende de Dionysos ils offrent à l'art et à la poésie un long cortège de figures gracieuses et riantes, tandis que celle de Déméter, de Cora et d'Hadès est l'occasion d'un grand nombre de personnifications sombres et terribles. On y voit se multiplier les êtres démoniques à face sinistre ou mélancolique : les Songes, Hypnos, Thanatos ; ce dernier employé d'une manière si heureuse par Euripide dans le drame d'*Alceste*. Les passer tous en revue reviendrait à faire l'historique d'une bonne partie du polythéisme grec. Il est parlé dans des articles spéciaux de ceux qui ont pris une place importante dans les croyances et dans l'art. Bornons-nous à remarquer que c'est parmi les personnifications démoniques du cortège de Dionysos et de Déméter qu'il faut chercher surtout les δαίμονες καθάρσιοι, ἁγνῖται, φύξιοι, ἀποπόμπαιοι, dont le culte, inconnu d'Homère et d'Hésiode, prit, à partir du VIIIe siècle, une importance considérable [49]. Quel que soit leur caractère, riant ou sombre, quelle que soit leur action, bienfaisante ou funeste, toutes ces figures démoniques dérivent du mythe des âges et rappellent, les unes les gardiens terrestres (ἐπιχθόνιοι φύλακες) des mortels, les autres les esprits souterrains (ὑποχθόνιοι μάκαρες), qu'Hésiode avait définis. Mais elles ne forment pas à proprement parler une classe à part ; elles se confondent avec les dieux ; elles ne sont que la monnaie des grandes divinités ; tant que nous demeurons dans les limites de la religion populaire, les démons chez les Grecs sont d'essence divine et non humaine, leur personnalité est fugitive, non permanente, dans un grand nombre de cas.

C'est aux δαίμονες πρόπολοι que se rattachent d'ailleurs un grand nombre de personnifications poétiques, voisines des abstractions personnifiées, qu'emploie à profusion la poésie latine chez Martianus Capella, chez les poètes latins du moyen âge et chez les troubadours leurs successeurs. Il y en a chez Homère, comme Phobos et Deimos, Éris, Enyo, Cydoimos, Alcé et Iocé, Phyza, sans oublier Até, les Prières, Ossa, dont il a déjà été question ; chaque fois que le poète les emploie, le caractère spécial de son imagination les doue d'une personnalité qui, pour être fugitive, n'en est pas moins expressive et vivante. Chez Hésiode ces figures, en se multipliant, perdent de plus en plus de leur réalité : la plupart oscillent entre l'allégorie et l'image, entre l'être et la personne. Les poètes de l'âge suivant continuent dans cette voie. Pour ne pas multiplier les exemples, qu'il nous suffise de citer Théognis, nommant l'Espérance et le Danger de redoutables démons [50] ; Euripide, qui dit de l'Ambition qu'elle est le pire des démons [51], et enfin un fragment de Menandre, où Ζηλοτυπία est critiquée à titre de δαίμων νέος ou δαίμων θεός [52].

IV. *Daemon et Tyché.* — Le démon, personnifiant l'influence divine sur la destinée de l'homme et les choses mortelles, est dans un rapport étroit avec toutes les divinités que le sentiment religieux des Grecs charge en général d'en expliquer les mystères, c'est-à-dire en premier lieu avec Moira et Tyché [53]. Les anciens avaient déjà remarqué que Tyché est inconnue d'Homère ; elle apparaît pour la première fois avec le caractère démonique dans la *Théogonie* d'Hésiode [54]. En revanche, l'épopée homérique est dominée par la figure aussi grandiose qu'indécise de Moira. C'est que Moira personnifie la destinée régulière qui attribue à chaque être une place fixe dans l'ordre universel ; elle répond à la vivacité du sentiment primitif qui voit dans l'organisation du monde l'accomplissement d'une volonté supérieure, d'une loi inévitable. Tyché, au contraire, personnifie la destinée variable, incertaine, capricieuse ; elle s'impose d'autant plus aux imaginations, que la croyance à la justice et à l'ordre divins s'affaiblit davantage. Quant au δαίμων, il représente la destinée dans ce qu'elle a d'inéluctable, d'absolu, et par suite de funeste. Plus le sentiment religieux baisse, plus l'importance de la Moira diminue, tandis qu'on voit grandir celle de Tyché, et Daemon, à côté de Tyché, prendre une expression plus vague. Chez Homère, le Daemon partage avec la Moira l'administration des choses humaines ; il en exprime surtout, nous l'avons vu, le côté redoutable, et le plus souvent suggère une impression pénible. Filant la destinée des mortels, il finit par s'identifier avec elle ; c'est dans ce sens qu'Hésiode dit à Persès [55] : Δαίμονι δ' οἷος ἔῃσθα, τὸ ἐργάζεσθαι ἄμεινον, c'est-à-dire : « Quel que soit ton sort, que tu sois riche ou pauvre, etc., c'est le travail qui est le meilleur parti. » Plus tard nous trouvons Daemon et Tyché employés de concert dans les expressions bien connues : κατὰ δαίμονα καὶ κατὰ συντυχίαν, ὁ δαίμων καὶ ἡ τύχη [56]. Un vers d'Euripide y associe Moira : Ὦ πότνια μοῖρα καὶ τύχη δαίμων τ' ἐμός, dit Agamemnon forcé de sacrifier sa fille ; et Clytemnestre lui répond, associant à la destinée du roi la sienne propre et celle de sa fille : Κἀμός γε καὶ τῆς δ' εἷς τριῶν δυσδαιμόνων [57]. Dans tous ces passages et dans d'autres semblables, δαίμων conserve toute l'énergie de sa signification homérique, celle d'une influence personnifiée, à laquelle l'homme tenterait vainement de se soustraire. Plus tard, au contraire, le mot δαίμων se vide en quelque sorte du caractère divin qui le détermine ; il équivaut à τύχη,

[46] Les Heures, les Parques, les Charites, les Muses, les Eilithyies, les Thries, les Praxidicés, les déesses du tonnerre (Brontê, Astrapê, Céraunobolos), les Nymphes cabiriques, les Cabires de Lemnos, les Cyclopes, etc., sont trois, ou trois fois trois. Les Hyades et les Dactyles sont cinq ; les Héliades et les Atlantides sont sept. Il y a deux Némésis à Smyrne, etc. — [47] Cf. Naegelsbach, *Homer. Théologie*, II, 24. — [48] *Il.* XXIV, 343 ; *Od.* V, 28 ; X, 291 et pass. Cf. Welcker, *Op. cit.*, I, p. 345. — [49] Sur ces démons, v. Lobeck, *Aglaophamus*, 806 et s. — [50] *Theog.* 637. — [51] *Phen.* 532. — [52] P. 52, édit. Heer. Aristophane a raillé ces sortes de personnifications en forgeant (*Eccles.* 317) un dieu Κοπρεαῖος. — [53] Cf. Lehrs, *Popul. Aufs.* 175 et s. — [54] *Theog.* 360. — [55] *Op. et d.* 314. — [56] Aristoph. *Av.* 544. *Lys.* 13, 63 et passim. — [57] *Iphig. Aul.* 1136 et s.

casus; εὐτυχής, δυστυχής sont à peu près identiques à εὐδαίμων et δυσδαίμων. D'autres adjectifs composés, comme κακοδαίμων, βαρυδαίμων, indiquent également que le simple δαίμων tend à devenir l'appellation d'une puissance indifférente. C'est ainsi que l'emploie Aristophane lorsqu'il fait dire à un esclave : « Le *Daemon* ne nous laisse même pas disposer de notre corps [58]. » Ici *daemon* signifie simplement : *malchance.* L'expression peut tomber plus bas encore : Pausanias l'emploie en parlant d'animaux avec le sens de *casus* [59].

On s'appuie d'ordinaire sur l'antiquité et sur la fréquence de l'emploi de δαίμων au sens de destinée, pour le rattacher étymologiquement au radical *da, dare,* δαίειν, δαίνυμι, δάσασθαι [60]. On dit alors que δαίμων est identique à δαιτύμων et on rappelle que, chez Hésiode, les *démons,* sont appelés πλουτοδόται, qualificatif dont on rapproche celui de δωτῆρες ἐάων donné aux dieux par Hésiode et une fois aussi par Homère [61]. Cette étymologie a pour elle de faire rentrer δαίμων, personnifiant la destinée invincible, dans la catégorie des divinités primitives dont le nom implique l'idée de partage, telles que Moira et Némésis. A ce titre, elle nous semble préférable à celle que l'antiquité elle-même avait adoptée et que l'on trouve définie pour la première fois dans le *Cratyle* [62] ; δαίμων, suivant Platon, serait identique à δαήμων ; ce nom aurait été donné aux hommes divinisés de l'âge d'or : ὅτι φρόνιμοι καὶ δαήμονες ἦσαν. L'homme vertueux après sa mort, ajoute le même auteur, devient démon, κατὰ τὴν τῆς φρονήσεως ἐπωνυμίαν. Cette étymologie, justifiée par un fragment d'Archiloque, lequel se prête d'ailleurs à une autre interprétation [63], a le grave inconvénient d'expliquer le mot δαίμων par des idées qui n'y étaient pas contenues à l'origine. Il est plus vraisemblable que cette personnification du sort qui s'impose à tous les hommes de par la volonté des dieux dérive de la notion du partage qui est au fond de toutes les conceptions primitives touchant l'organisation de l'univers. Il est vrai que Welcker ne retient l'identité de δαίμων δαίφρων, δαήμων que comme une preuve de la spiritualité dont les Grecs ont pénétré leurs dieux à figure humaine [64]. Ils ne les ont pas conçus, dit-il, à la façon des sauvages de l'Afrique, divinisant leurs chameaux, leurs lamas ou tout autre être bienfaisant ; pour les Grecs, le divin réside dans la nature spirituelle, dans la *vis abdita quaedam,* qui se manifeste par les phénomènes de la nature et par les événements de l'histoire. C'est cette force intelligente qu'ils auraient appelée du nom de δαίμων, et de ce sens primitif serait dérivé celui d'*être intelligent et sage* qu'il possède chez Hésiode et qui domine chez les philosophes.

Quoi qu'il en soit de cette discussion où chacun peut prendre parti suivant ses préférences, que l'on fasse prédominer dans le mot *daemon* la notion de partage ou celle de clairvoyance, il exprime surtout, durant la période classique, celle de la destinée inéluctable, et il n'y a point d'expression plus forte dans la bouche des Grecs pour en rendre l'idée. Il la personnifie d'une manière générale ; mais il sert aussi à donner un corps à la puissance mystérieuse qui règle le sort des nations sur les champs de bataille [65]. L'envie des dieux, cette singulière influence qui, aussi bien chez les historiens que chez les poètes, cherche à rendre compte des revers extraordinaires frappant les rois et mettant aux prises les peuples [66], suggère souvent le mot *daemon* et toujours en implique l'idée. L'esprit vengeur qui, au sein des familles héroïques, engendre les meurtres, liant la peine au crime, l'expiation à la faute, et fait le plus souvent de l'expiation un crime nouveau jusqu'à l'apaisement de la justice divine, est appelé par Eschyle δαίμων γένναις ou ἀλάστωρ [67]. Ce démon des vengeances héréditaires et des crimes inoubliables au sein d'une même race est l'âme de la trilogie connexe. Lorsque le forfait à expier est du ressort des Érinyes, c'est-à-dire quand il s'agit de venger les lois saintes qui régissent l'organisation de la famille, le démon tragique s'incarne dans les Érinyes, qui sont alors appelées ἀλάστορες [68]. Le démon qui châtie l'ambition de Xerxès est simplement une puissance funeste faisant rentrer dans l'ordre et dans la mesure le souverain qui a empiété sur les dieux ; Alastor ou le démon des familles est un justicier divin qui venge la morale outragée [69]. Apaisés par l'expiation, l'un et l'autre rentrent dans le repos et se transforment, le cas échéant, en divinités secourables et bienfaisantes, comme les Euménides dans la conclusion de l'*Orestie.*

Enfin le démon personnifie la destinée individuelle, heureuse quelquefois, le plus souvent misérable. Ce sens est fréquent chez les tragiques postérieurs à Eschyle, tandis que le démon des familles, sous l'influence d'une morale plus humaine, s'efface de plus en plus de leurs drames. Lorsque Œdipe a découvert le mystère de sa naissance et de son mariage, le chœur gémit sur l'instabilité du bonheur chez les hommes : « Τὸν σόν τοι παράδειγμ' ἔχων, τὸν σὸν δαίμονα, τὸν σόν, ὦ τλᾶμον Οἰδίποδα, βροτῶν οὐδὲν μακαρίζω [70]. Électre déplorant la ruine de ses espérances, alors qu'elle croit tenir dans ses mains les cendres de son frère, s'en prend au démon funeste qui s'est acharné sur Oreste et sur elle : ὁ δυστυχὴς δαίμων ὁ σός τε κἀμός [71]. Comme il s'identifie avec un individu, le démon, chez le même homme, se limite à un certain temps ; de là l'expression : ὁ πάρων δαίμων [72]. Lehrs insiste avec beaucoup de raison sur les difficultés qu'offrent des expressions de ce genre pour la traduction dans les idiomes modernes [73]. Δαίμων étant toujours une puissance agissante et personnelle, on l'affaiblit en le rendant par le terme abstrait de *destin* qui répond surtout à Tyché et seulement aux temps de la décadence du sentiment religieux. Il y a d'ailleurs chez les tragiques un certain nombre de passages où δαί-

[58] *Plut.* 6. — [59] IX, 21, 3. Cf. pour le même sens de *casus,* X, 29. 3. — [60] Curtius, *Grundzüge,* etc. p. 57 7 ; Nauhaeuser. *Op. cit.* p. 7 ; Tournier. *Nemesis,* p. 3. Déjà chez le Schol. *Il.* I, 222, qui cite Alcman : ὃς ἔθεν παλοις ἐπακε δαίμονά τ'ἐδασσατο. — [61] Hes. *Theog.* 46 ; *Op. et d.* 5 ; Hom. *Il.* XXIV, 527. Cf. Paus. VIII, 9. 1. — [62] Plat. *Crat.* p. 398 B ; Schol. *Il.* I. 222. Cf. Hesychius, au mot δαίμων ; *Etym. Mag.* δαίμων = αὐτοδίδακτος. — [63] Ταύτης γὰρ κεῖνοι δαίμονες εἰσι μαχῆς, chez Plut. *Thes.* 5. Goettling explique de même Hésiode. *Op. et d.* 314. Peut-être y a-t-il une allusion à ce sens chez Soph *Elect.* 658 : σὲ δαίμον' ὄντ' ἐπειδέναι. Il faut abandonner en tout cas l'étymologie qui rattache δαίμων comme *divus* au radical διϝ, citée par Curtius, p. 577 et défendue par nous naguère, *Étude sur les Démons.* p. 26. — [64] *Griech. Goet.* I. 138 et s. — [65] Esch. *Pers.* 345 ; Herod. V, 87 et passim. — [66] Cf. Herod. I, 32 : τὸ θεῖον πᾶν φθονερόν τε καὶ ταραχῶδες ; Xen. *Cyr.* V. 1, 28 : δαίμονος τὴν... ἐπιβουλὴν ε-αι τὸ μὴ ἐᾶσαι ὑμᾶς μέγα εὐδαίμονας γένεσθαι. Dionys. Hal. III. 21. emploie le φθονερὸς δαίμων à propos du jeune Horace, meurtrier de sa sœur après le triomphe sur les Curiaces ; cf. Paus. II. 33. 3. à propos de la destinée d'Homère et de Démosthène : τὸ δαιμόνιον βάσκαρον. Ailleurs (VII. 14, 4) : φθονος ἐν τοῦ δαιμόνιου. Cf. Theogn. 403 : ὅστινα δαίμων πρόφρων εἰς μεγάλην ἀμπλακίην παραγει ; et Lyc. *Leocr.* 92. — [67] *Agam.* 1425 (1476) ; *ibid.* 1430 (1481) ; 1449 (1501) et s. Pour l'étymologie d'ἀλάστωρ. Plut. *Def. or.* 15. Cf. l'expression : δαιμονῶντες ἐν Ἄτᾳ (*Sept. ad Theb.* 902). — [68] Esch. *Sept. ad Theb.* 70. Cf. Schœmann. *Op.* II. 408. — [69] V. la gradation, *Pers.* 353, avec la note de H. Schiller. ed. Weidmann. Le mot ἀλάστωρ prend bientôt dans le langage familier une nuance injurieuse que l'on peut rendre par le terme *diabolique.* V. entre autres Demosth. *Pro coron.* p. 324, et *Fals. legat.* p. 438. — [70] *Oed. R.* 1192. — [71] *Elect.* 1156. Cf. Soph. *Ajax.* 534 ; Eurip. *Med.* 1347 ; *Alc.* 499, 935 ; *Androm.* 98. — [72] Soph. *El.* 1305 ; Eurip. *Androm.* 974 ; *Alc.* 561 ; et aussi Aeschyl. *Pers.* 827. — [73] *Pop. Aufs.* p. 192

μων est associé à τύχη [74] pour en renforcer le sens et lui donner un relief plus personnel. Le messager qui, dans les *Perses*, annonce à Atossa la défaite de Xerxès, dit qu'un démon a anéanti l'armée en inclinant la balance (vers les Grecs) par une destinée inégale : δαίμων... οὐκ ἰσορρόπῳ τύχῃ. Dans la même tragédie nous trouvons : τὸν αὐτὸν αἰεὶ δαίμον' οὐρεῖν τύχης [75]. Cette association est fréquente, surtout chez Euripide [76]. Dans le *Cyclope*, le poète fait dire à Ulysse protestant contre l'impiété du héros : « Ne faudrait-il pas croire (si Polyphème triomphait) que *Tyché* est un *daemon*, et que le pouvoir des *daemones* est inférieur à celui de Tyché ? » Le démon au temps d'Euripide est toujours une personnification réelle, objet de la foi religieuse [77] ; Tyché, dans laquelle on mettait surtout l'instabilité capricieuse du sort, tend de plus en plus à n'être qu'un mot vide, un pouvoir indéterminé que le scepticisme cherche à substituer à l'action des dieux.

Longtemps cependant les deux figures du Daemon et de Tyché se sont fait pendant dans la mythologie et dans l'art helléniques, comme deux divinités de sexe différent et d'action à peu près égale [78]. On les vénérait avec le qualificatif de *bon, secourable* (Ἀγαθοδαίμων, Ἀγαθὴ Τύχη) ; Euphranor et Praxitèle les avaient représentés par des statues restées célèbres, le premier à Élis, le second à Athènes [79]. L'Agathodaemon d'Euphranor avait les traits d'un jeune homme portant d'une main la corne d'abondance, de l'autre une gerbe d'épis et de pavots ; l'Agathé Tyché ceux d'une belle femme avec la corne d'abondance et le *polos*. Pline, qui nous a transmis ces détails, traduit leurs noms par *Bonus Eventus* et *Bona Fortuna*, le premier se rencontrant déjà chez Varron, qui lui donne pour pendant *Lympha* [80]. L'un et l'autre sont la personnification de la prospérité, de la fertilité d'un territoire : « *Nec non etiam precor Lympham ac Bonum Eventum, quoniam sine aqua omnis arida ac misera agricultura, sine successu ac Bono Eventu frustratio est non cultura.* » Seulement ce qui pour les Grecs est une vraie personnalité divine, est rabaissé par l'écrivain romain au rang d'une abstraction pieuse [AGATHODAEMON, BONUS EVENTUS]. L'Agathodaemon était vénéré dans certaines contrées aux Pithoïgies attiques, c'est-à-dire le jour où l'on goûtait pour la première fois le vin de l'année [81]. On l'invoquait même dans les repas ordinaires, avec une libation de vin pur, tandis que Zeus Soter recevait une libation de vin mêlé d'eau. La libation de vin pur était d'ailleurs personnifiée elle-même dans le démon Aeratos, encore appelé Chalis ; et cette libation s'appelait : σπόνδαι χαλίκρητοι [82]. Pausanias raconte que ceux qui s'apprêtaient à descendre dans l'antre de Trophonius se soumettaient à plusieurs jours de jeûne dans une chapelle dédiée à Agathodaemon et à Agathé Tyché [83]. Des inscriptions et des témoignages des auteurs parlent de confréries, nommées *Agathodaemonistes*, qui se rattachaient sans doute au culte de Dionysos ; la libation au bon Daemon était cause que ce dernier était identifié souvent avec le dieu des vendanges. Au lieu de l'Agathodaemon on trouve aussi, comme pendant à Tyché, le dieu Τύχων, dont les attributs sont ou le phallus, symbole de la fécondité, ou le serpent [84].

V. *Le Daemon personnel.* — Ces diverses personnifications incarnant la destinée de l'humanité en général, des nations, des villes et des individus, conservent au démon son unité, et peuvent être considérées comme les applications multiples d'une seule puissance divine. Mais plus ces applications devenaient fréquentes, plus le démon unique tendait à se morceler en une foule de divinités particulières, à se résoudre en autant de démons qu'il y avait d'hommes. La philosophie devait conspirer avec le sentiment religieux à donner à chacun son démon propre, et l'évolution dualiste à en inventer deux, un bon et un mauvais, pour chaque existence. Les premières traces de ce démon personnel se rencontrent chez Pindare, invoquant Zeus en faveur de Xénophon : Ξενοφῶντος εὔθυνε δαίμονος οὖρον [85]. Chez Eschyle le démon est presque toujours ou indéterminé et collectif, ou employé au pluriel comme synonyme de θεός, c'est-à-dire que le poète reste dans la tradition homérique. Cependant des expressions comme : δαίμων κοινὸς... ἀμφοῖν, en parlant des frères ennemis, le *daemon des Plisthénides* qu'invoque Clytemnestre, les réflexions d'Atossa sur l'aveuglement des hommes qui dans le bonheur s'imaginent que le même démon (τὸν αὐτὸν αἰεὶ δαίμονα) fera gonfler leurs voiles, enfin la conception même du démon des familles, acheminent à multiplier les personnalités démoniques [86]. Sophocle, qui s'affranchit de cette dernière conception, ne nous offre aucun passage qui d'une façon expresse suppose la pluralité des démons : il en est de même d'Aristophane. Chez Euripide au contraire, des exemples de ce genre sont assez fréquents. Andromaque parle du démon funeste [87] auquel elle est comme enchaînée. Admète dit de son démon qu'il est moins favorable que celui d'Alceste. Thésée va combattre sous les auspices de son propre démon et s'affranchir de toute société avec le sort d'Adraste. Nous avons cité déjà le passage d'*Iphigénie à Aulis* où Clytemnestre remarque que le même démon funeste unit son sort et celui de sa fille au sort d'Agamemnon. Le chœur, dans la conclusion du *Rhésus*, invoque le démon : ὁ μεθ' ἡμῶν [88]. Un passage curieux est celui où Antigone dit de Polynice qu'il a expié son crime en livrant *son daemon à la fortune :* ἔδωκε τῇ τύχῃ τὸν δαίμονα, c'est-à-dire sa personne à la mort [89]. Pindare déjà avait invoqué le δαίμων γενέθλιος [90], celui, comme l'expliquent les scholiastes, qui dispose de la vie depuis la naissance, que l'homme reçoit en partage lorsqu'il vient au monde. Contrairement à la tradition homérique qui n'admet pas seulement le même démon pour tous les hommes, mais attribue à ce démon unique une action double, tantôt favorable, tantôt funeste, Pindare paraît en admettre deux pour chaque homme : Coronis, dit-il, fut vaincue par le démon contraire qui la poussa au mal [91].

[74] Ou à Moira, v. Soph. *Oed. R.* 1302 ; *Oed. C.* 144 ; Eurip. *Hel.* 211. Cf. Pindar. *Olymp.* VIII, 8. Phèdre l'Épicurien cite un vers (édit. Peters., 22) de Diagoras de Melos, le fameux impie : κατὰ δαίμονα καὶ τύχαν τὰ πάντα βροτοῖσι ἐκτελεῖσθαι. — [75] *Pers.* 315, 604. — [76] *Phen.* 413, 1653 ; *Med.* 671 ; *Hipp.* 831 ; *Alc.* 935 ; *Iph. Aul.* 1136 ; *Iph. Taur.* 867, 1490 ; *Rhes.* 56, 729 ; *Cycl.* 606. — [77] Sur le sens religieux des composés de δαίμων : εὐδαίμων et κακοδαίμων, v. un passage curieux d'Aristoph. *Ran.* 1182, où Eschyle fait durement la leçon à Euripide, qui rabaisse εὐδαίμων au niveau des choses humaines. — [78] Cf. Preller, *Gr. Mythol.* I, 442 ; Welcker, *Gr. Goet.* III, 210. — [79] Plin. *H. N.* 36, 23. Ces demons avaient à Athènes un sanctuaire spécial. V. Aelian, *Var. hist.* IX, 39. — [80] Varr. *De re rust.* I, 1, 6. — [81] Athen. XV, p. 692 f et s. ; Schol. Aristoph. *Equit.* 85 ; *Pax*, 300 ; Diod. IV, 3. — [82] Aesch. *Fragm.* 438. Pour les libations au bon démon, cf. Aristoph. *Equit.* 85 : ἄκρατον οἶνον ἀγαθοῦ δαίμονος ; cf. 106 : σπεῖσον ἀγαθοῦ δαίμονος et *Vesp.* 525 ; cf. un fragment de Diphile, *Sappho*, I ; il s'agit d'une coupe : μειστὴν Διὸς σωτῆρος, ἀγαθοῦ δαίμονος. Cf. d'ailleurs les articles AGATHODAEMON et BONUS EVENTUS avec les gravures. — [83] Paus. IX, 39, 5. Sur les Agathodaemonistes, v. Hesych. à ce mot ; Arist. *Eth. Eud.* III, 6 et Ross, *Inscr. gr. ined.* III, n° 282. — [84] Hesych. et *Etym. Magn. s. v.* Diod. IV, 6 ; Strab. XIII, 588. Cf. Gerhard, *Agathodaemon und Bona Dea*, Berlin, 1847. — [85] *Olymp.* XIII, 28. — [86] *Sept. ad Theb.* 618 ; *Agam.* 1578 ; *Pers.* 604. V. la même expression, Eurip. *Fragm.* 898 : οὐ χρή ποτ' ὀρθοῦ ἐν τύχαις βεβηκότα ἕξιν τὸν αὐτὸν δαίμον' εἰσαεὶ δοκεῖν. — [87] *Androm.* 98 ; *Alc.* 935 ; *Suppl.* 592. — [88] *Rhes.* 996. — [89] *Phen.* 1653. — [90] *Olymp.* XIII ; cf. *Nem.* VII, 46. — [91] *Pyth.* III, 34 : ἕτερος δαίμων.

La première expression poétique de ce dualisme dans la multiplicité des démons personnels nous est fournie par Phocylide, s'il en faut croire Clément d'Alexandrie[92] : « Il y a différentes espèces de démons répandus parmi les hommes, les uns qui les délivrent du mal et les autres... » et l'auteur ajoute, sans continuer la citation, qu'il est question ensuite de démons mauvais (φαῦλοι δαίμονες). Théognis de même a dit « qu'un grand nombre ici-bas, doués d'un esprit mauvais, ont pour compagnon un bon démon ; tandis que d'autres, avec beaucoup de sagesse, sont victimes d'un démon mauvais[93] ». Un passage d'Isocrate nous donne à entendre que la vénération craintive des hommes avait pour objet des démons funestes dont on cherche à détourner l'influence par des conjurations, et il les oppose aux dieux favorables[94]. La croyance au démon personnel, multiple et par suite de nature double, gagne du terrain à partir de la guerre du Péloponnèse, sans toutefois devenir universellement populaire. Lehrs explique par cette croyance l'expression proverbiale de : Ἀναγυράσιος δαίμων, et autres semblables qui s'appliqueraient, suivant lui, à quelque malheur fameux arrivé en un lieu et attribué à l'influence d'un démon spécial[95]. D'autres usages cités par le même écrivain attestent plus clairement la vivacité de la foi hellénique dans l'action des démons bons ou mauvais. Tel est l'usage de consacrer une maison au bon Démon, d'attacher à l'entrée d'une personne, femme ou pédagogue, l'idée d'une influence bienfaisante ou funeste sur les destinées de cette maison. Le cynique Cratès avait la réputation de porter bonheur à ceux qu'il visitait ; on écrivit au frontispice des maisons : « Entrée pour Cratès le bon Démon[96]. » Diogène de Sinope, venu en qualité de pédagogue chez un riche Corinthien, fut considéré par lui comme le bon Démon de toute la famille[97] : un poète grec dit qu'en épousant une jeune fille, « un homme amène chez lui un demon bon ou mauvais. » Démosthène est, pour Eschine, en proie à un mauvais démon, dont l'influence pernicieuse agit sur tout ce qui l'environne[98] : « Gardez-vous, dit l'orateur, de couronner le mauvais génie de la Grèce, et préservez-vous du Daemon de la Fortune qui s'est attachée à cet homme. » Dans le même temps Ménandre formulait en ces termes la croyance aux démons chez les hommes éclairés[99] : « Tout homme, à son entrée dans le monde, reçoit pour compagnon un bon démon, qui lui servira de guide (μυσταγωγὸς) dans la vie. Mais n'allez pas croire qu'un démon mauvais puisse jamais nuire à l'homme de bien. » Le poète veut par ces derniers vers réfuter l'opinion de ceux qui prétendaient qu'un sort aveugle décidait du démon de chacun[100]. « O le dur démon, qui m'a reçu en partage ! » s'écrie un berger chez Théocrite, se faisant l'interprète de ce fatalisme décourageant[101].

VI. *Le Démon subjectif.* — Quoique ce dernier appartienne plutôt à l'histoire de la philosophie qu'à celle des antiquités, il est indispensable d'en dire quelques mots ; car il a contribué pour sa grande part à élaborer l'idée populaire du démon personnel et aussi celle du démon-héros dont nous parlerons plus loin. Lorsque la philosophie, dissertant sur la nature de l'âme humaine et de l'essence divine, chercha dans la langue usuelle le mot auquel elle pût confier le résultat de ses investigations, elle y rencontra le mot *daemon :* l'emploi même qu'en avaient fait les plus anciens poètes, Homère et Hésiode, le prédestinait à ce rôle. D'une part, il semblait s'y être réfugié une sorte de monothéisme primitif ; et d'autre part, dans le mythe des âges, la croyance à l'immortalité des âmes héroïques s'était incarnée en lui. Pour Thalès, Héraclite, Démocrite et Empédocle, une âme divine pénètre l'univers ; elle est comme le réservoir commun d'où toutes les âmes particulières dérivent[102]. Parménide appelle Démon la divinité suprême qui des deux principes contraires tire tous les êtres de l'univers[103]. Un fragment de poésie orphique dit de Zeus qu'il est « la seule puissance, le seul Démon ». Ainsi encore Critias, un des trente et disciple de Socrate, appelle démon la force unique que l'homme perçoit sous les phénomènes variables du monde[104]. Ce monde est conçu ensuite comme peuplé d'âmes et de démons ; chez Empédocle tout ce qui touche à la divinité, soit qu'on la comprenne à la façon des anciens poètes, soit qu'on la définisse comme Xénophane ou Parménide, reçoit le nom de *démon*[105]. Tandis que chez Hésiode les démons sont des personnalités réelles, représentant les agents de la nature matérielle comme Phaethon et les Nymphes, ou les forces du monde moral comme Dicé, Némésis, Aidôs, chez les philosophes les démons sont des entités métaphysiques, des abstractions psychiques. Le démon et l'âme de l'homme se confondent en un seul être : ἦθος, ἀνθρώπῳ δαίμων[106]. Tout au plus Démocrite dira-t-il, par métaphore, que l'âme est la demeure du démon : Ψυχή οἰκητήριον δαίμονος[107]. Pour lui, sous l'influence de la théorie matérialiste des atomes, les démons prennent une forme visible ; ils sont des εἴδωλα, les uns bienfaisants, les autres funestes, donnant des présages, faisant entendre des voix ; le philosophe formulait le vœu de ne rencontrer jamais que de bons démons[108]. Ce sont là des façons de parler populaires ; au fond, tous les philosophes confondaient le démon avec l'âme et absorbaient toutes les âmes particulières au sein de l'âme universelle, du démon unique. Les dieux, disait Héraclite, sont des mortels immortels, les hommes sont des immortels mortels : ζῶντες τὸν ἐκείνων θάνατον, τὸν δ' ἐκείνων βίον τεθνήωτες[109].

La théorie de la métempsycose allait mettre de l'ordre dans les générations démoniques remplissant l'univers et les disposer dans une savante hiérarchie[110]. L'âme humaine est un démon emprisonné dans la matière, mais il y a des démons purifiés et affranchis qui habitent l'air lumineux, et d'autres soumis à la purification dans les

92 *Strom.* V, 625. Naegelsbach (*Nachhom. Theol.* p. 115) a éliminé de cette discussion les témoignages prétendus de Zaleucus et de Charondas, chez Stob. *Tit.* 44, 20. — 93 Theogn. 162. — 94 Isocr. 5, 116 et s. : τοὺς ἐπὶ ταῖς συμφοραῖς καὶ ταῖς τιμωρίαις τεταγμένους. — 95 Diog. *Prov.* III, 31 ; Suid. *s. v.* Cf. Lehrs, *Pop. Aufs.* p. 195. — 96 Diog. Laert. VI, 5, 86. — 97 *Ib.* VI, 5, 76. — 98 *Contre Adv.* 49. — 99 Menand. *Fragm.* (Meineke), XVIII, 203, chez Plut. *Tranq. an.* 15. — 100 Plat. *Phed.* 107 et *Rep.* 620 D. Cf. l'expression néoplatonicienne : οἱ εἱλαχότες ἡμᾶς δαίμονες ; Sallust. *De diis et mundo*, c. 20, p. 278. Déjà chez Lysias, 2, 78 : ὁ δαίμων ὁ τὴν ἡμετέραν μοῖραν εἰληχὼς ἀπαραίτητος. — 101 Theocr. IV, 402. — 102 Arist. *De anim.* I, 5, 411 A ; Diog. Laert. I, 27 ; IX, 7 ; Cic. *De nat. deor.* 10 ; Stob. *Ecl. phys.* I, 318-348 et 758. Thalès avait donné une âme à l'airain, Arist. *De anim.* I, 2, 405 A. Porphyre dira plus tard (V, p. 41) que le bruit de l'airain est la voix des démons qui en pénètrent la substance. — 103 Simpl. *Phys.* 7 et 9 ; Stob. *Ecl.* I, 482. — 104 Wagner, *Fragm. trag.* III, 102. — 105 Pseud. Orig. *Phil.* I, 3 ; Plut. *Tranq. an.* 474 ; Porph. *Antr. Nymph.* 8. — 106 Cf. Lehrs, *Pop. Aufs.* qui rapporte ce vers d'un poète inconnu, peut-être d'Epicharme : ὁ τρόπος ἀνθρώποισι δαίμων ἀγαθὸς οἷς δὲ καὶ κακός. Cf. la définition du démon subjectif suivant Xénocrate, chez Arist. *Top.* II, 2 ; Suidas, *s. v.* εὐδαίμων. Pour les stoïciens le démon s'identifie avec la raison. Marc Aut. V, 27 ; Epict. *Dissert.* I, 14, 12. — 107 Democrit. *Frag.* 1 ; chez Mullach, I, LXI. Cf. Sext. Emp. *Adv. Math.* IX, 19 ; Zeller, *Philos. der Griech.* I, 836, n. 3. — 108 Plut. *Aem. P.* 1 ; *Or. def.* 7 ; — 109 Sext. Emp. *Pyr. hyp.* III, 230 ; Hip. IX, 16 ; Max. Tyr. *Diss.* 41, 4. — 110 Diog. Laert. VIII, 19, 23, 32 ; Arist. *De an.* I, 2 ; Apul. *De deo Socrat.* p. 242, Bip. ; *Carmen aur.* chez Mullach, vers 1, 4, 17, 60.

régions souterraines. Les démons de l'éther sont les conseillers, les guides, les amis de l'homme durant son existence terrestre; ceux des enfers sont ou les ministres de la purification, ou les âmes non purifiées encore qui ont à traverser d'autres existences. Phérécyde de Scyros, plus ancien que Pythagore dont il aurait été le maître, avait déjà dit que les astres du ciel étaient le lieu de séjour des âmes purifiées [111] : de là elles agissent en qualité de bons démons sur les hommes mortels; elles leur distribuent la richesse, elles surveillent leurs actions et en rendent compte à Zeus [112]. Tel est Arcturus, l'étoile brillante qui remplit le rôle du prologue dans le *Rudens* de Plaute, morceau qui se rattache, suivant toute vraisemblance, aux enseignements pythagoriciens par le comique Épicharme [113]. C'est à cause de leurs fonctions aériennes que les démons sont souvent représentés par l'art avec des ailes [114]. L'identification des démons avec les étoiles, suggérée par la philosophie, se rencontre avec la fable de Phaéthon dans la *Théogonie* hésiodique, qui fait de ce héros le gardien du ciel et un démon divin. A partir de Phérécyde, le procédé qui transplante la mythologie dans le ciel astronomique fut moins du domaine de la religion populaire que de la poésie savante : on sait comment, à Alexandrie et à Rome, les poètes s'en servaient pour exprimer l'apothéose.

Toutes ces théories savantes sur la nature et les fonctions des démons, en même temps qu'elles se développèrent suivant l'esprit des diverses écoles, se mêlèrent, celles du pythagorisme surtout, dans une certaine proportion, au polythéisme traditionnel; c'est dans les œuvres de Platon, dans ce qu'elles nous apprennent sur le démon de Socrate, le plus célèbre de tous, qu'il en faut chercher l'expression la plus complète. Elles acquièrent toute la valeur d'un système de religion philosophique, destinée à remplacer l'anthropomorphisme d'Homère [115]. Xénocrate, un des représentants les plus brillants de l'Académie, y introduisit, le reprenant d'ailleurs à Empédocle, le dualisme formel des bons et des mauvais démons [116]. Avant d'indiquer comment cette démonologie allait fournir un puissant argument aux adversaires du polythéisme, il nous faut parler de l'influence qu'elles exercèrent sur les idées helléniques touchant la condition des âmes après la mort. C'est par là surtout que le démon des philosophes entama les croyances populaires.

VII. *Le daemon-héros.* « Celui qui admet trois classes d'êtres distincts dans la religion grecque : θεοί, δαίμονες, ἥρωες se trompe, dit quelque part Welcker, de même que celui qui met dans la même catégorie : ἥρωες et δαίμονες [117]. » Cette affirmation, rigoureusement exacte lorsqu'il s'agit de la foi populaire, ne l'est plus si nous nous enquérons de la religion des gens éclairés. En d'autres termes, les hommes divinisés qui, jusqu'aux temps des guerres médiques, sont invariablement appelés héros ou demi-dieux, prennent aussi le nom de démons depuis cette époque; ils deviennent démons après leur mort, quoiqu'ils fussent mortels par leur naissance. Ce fut là une idée toute philosophique, mais qui n'en occupe pas moins une assez grande place dans la littérature populaire. Euripide ou l'auteur quelconque de la tragédie de Rhésus la consacre par un mot qui ne se rencontre, que nous sachions, nulle part ailleurs, quand il salue Rhésus du titre de : ἀνθρωποδαίμων [118]. Isocrate dit d'Évagoras qu'il vivait au milieu des hommes comme un dieu ou comme un démon mortel : ἐν ἀνθρώποις... δαίμων θνητός [119]. L'exemple le plus frappant dans ce genre est celui que nous offre Eschyle dans la tragédie des Perses, lorsqu'il fait évoquer par Atossa l'ombre de Darius. Celui-ci y est appelé : μακαρίτης ἰσοδαίμων βασιλεύς; ailleurs le chœur s'adresse à lui en le nommant : δαίμονα μεγαλαυχῆ, ou simplement : τὸν δαίμονα Δαρεῖον [120]. De même Euripide, dans *Alceste*, dit de l'héroïne ravie par Thanatos qu'elle est devenue μάκαιρα δαίμων, tandis qu'il confère à Thanatos lui-même le titre de : δαιμόνων κυρίος, passage où δαίμων a manifestement le sens de *manes* [121]. En revanche, chez Sophocle, le moins novateur des poètes grecs en matière religieuse, nous ne trouvons aucune expression de ce genre, sauf qu'il dit d'Amphiaraüs : ὑπὸ γαίας πάμψυχος ἀνάσσει [122]. Mais, réduite à cette forme, l'idée est tout homérique.

Ce qui prouve que la divinisation des morts et leur assimilation avec les démons est arrivée, du temps de Platon, à une certaine popularité, c'est que la comédie en plaisante. Lorsque Trygée revient de son expédition dans l'Olympe, un personnage lui demande s'il n'a pas rencontré quelque autre homme errant dans les espaces sublunaires; à quoi il répond qu'il y a bien vu *deux ou trois âmes de faiseurs de dithyrambes* [123]; et dans un fragment conservé par Stobée, le même Aristophane s'égaye à propos de l'expression de *bienheureux*, μακαρίτης, que l'on commençait à donner aux morts de son temps : ὁ μακαρίτης οἴχεται· κατέδαρθεν εὐδαίμων. « En effet, ajoute-t-il, il n'en reviendra point [124]. » A mesure que ces théories sur le sort des âmes se répandent, on voit s'accentuer dans la littérature l'opinion qu'il y a entre les dieux et les hommes une sphère intermédiaire qui commence par les héros du côté de l'humanité et qui se continue par les démons, d'un degré plus élevé, du côté des dieux. De là des invocations comme celle de l'orateur Eschine : ὦ γῆ, καὶ θεοί, καὶ δαίμονες, καὶ ἄνθρωποι [125], exactement pareille à cette phrase d'Antiphon : οὔτε θέους, οὔτε ἥρωας, οὔτε ἀνθρώπους δείσασα. Platon, dans l'*Apologie*, jouant sur le mot *démon* afin de laver son maître du reproche d'impiété, dit que les enfants des dieux, ceux que l'on appelait demi-dieux ou héros, sont les démons [126]; et ailleurs, parlant des tombeaux des ancêtres, il dit qu'on les vénérera : ὡς δαιμόνων θήκας. Les âmes des ancêtres sont considérées comme des démons souterrains : δαίμονες καταχθόνιοι, οἱ κατοικίδιοι θεοί. Aussi les Latins traduiront-ils souvent δαίμονες par *Lares*, et *Larunda* en grec est appelée δαιμόνων μήτηρ [127]. Quand ils rendent δαίμονες par *Indigetes*, comme fait Macrobe dans la traduction des vers célèbres d'Hésiode, ils y mettent l'idée de δαίμονες ἐπιχώριοι, divinités ou héros protecteurs d'une contrée [128]. Du reste, il se fait à partir du IVe siècle

[111] Anaximand. dans Stob. *Ecl. phys.* I, 318. Cf. Zeller, I, *l. c.* 253 : « Les astres sont vraisemblablement aussi ces dieux crées. » — [112] Hesychius et Suidas, *s. v.* — [113] *Rud.* I et 3. Cf. le dénouement de l'*Oreste* d'Euripide. Pour le rapport avec Epicharme, v. Grysar, *Dor. com.* p. 111; Bergk, *Rel. com. att.* 145 et suiv. — [114] Cf. Gerhard, *Auserles. Griech. Vasenb.* 2e part. p. 3 et s.; et du même, *Flügelgestalt. der alten Kunst*, p. 11, pl. IV, 2-7. — [115] Sur la démonologie pythagoricienne et le démon de Socrate, qui ne seraient pas ici à leur place, v. notre *Étude sur les Démons*, p. 243-285. — [116] Plut. *Isis. et Os.* 26. Cf. Tertull. *Ad nat.* II, 2; Stob. *Ecl. phys.* I, 62; Censorinus, 3, mettait ce dualisme au compte d'Euclide, contemporain de Platon. — [117] *Gr. Goet.* I, 677, dans la note. — [118] *Rhes.* 964. — [119] Isocrat. *Evang.* 72. — [120] *Pers.* 622, 636, 642. — [121] *Elect.* 1003, 1140. Thanatos est un δαίμων πρόπολος de Hadès; dans la même tragédie, Euripide l'appelle ἱερεὺς θανόντων, μελάμπεπλος ἄναξ νεκρῶν. — [122] *Elect.* 849. — [123] *Pax*, 827; fragm. cité par Stob. *Floril.* 121, 18. — [124] Plut. *De plac. phil.* 8; *Def. orac.* 10. C'est la sphère que Platon appelle (*Conviv.* 202 E), μεταξὺ θνητοῦ καὶ ἀθανάτου. — [125] Aesch. III, 137; Antiph. I, 27. Cf. Aristoph. *Plut.* 81 : Φοῖβ' Ἀπόλλον καὶ θεοὶ καὶ δαίμονες, καὶ Ζεῦ. — [126] *Apol.* 27 D. Cf. *Rep.* V, 469 B; *Leg.* IV, 717 B. — [127] Cic. *Tim.* 11 : Reliquorum autem quos Graeci δαίμονας appellant, nostri ut opinor Lares, si modo hoc recte conversum videri potest. Cf. Aug. *Civ. D.* IX, 71. — [128] *Saturn.* I, 9.

un mélange de toutes les opinions philosophiques et religieuses, concernant les démons, qui rend l'interprétation du mot arbitraire et incertaine pour un grand nombre de cas. Si l'on voulait classer méthodiquement les êtres divers qui se partagent le monde et rentrent souvent les uns dans les autres, on pourrait les grouper en commençant par l'homme; puis viennent les héros, puis l'ἀνθρωποδαίμων, homme divinisé de son vivant; ensuite le δαίμων proprement dit, qui est ou l'âme de l'homme purifiée après la mort, ou une divinité de rang inférieur; l'une et l'autre remplissent les fonctions de ἑστιοῦχοι, γενέθλιοι, ἐπιχώριοι; de là nous nous élevons au δαίμων πρόπολος qui séjourne aux enfers comme dans le ciel, et finalement aux dieux proprement dits, au-dessus desquels la philosophie place le Δαίμων unique, le Dieu immuable et éternel.

VIII. *Le Daemon mauvais, la* δεισιδαιμονία. — Jusqu'au jour où les philosophes s'emparèrent du mot δαίμων, les Grecs, suivant la tradition homérique, y mettaient le plus souvent une signification défavorable, sans en exclure cependant l'idée d'une influence bienveillante. Il était la ressource des cas extraordinaires, la personnalité indécise qui rendait compte, tant bien que mal, devant l'imagination des foules des grands coups du sort. Les théories philosophiques sur la nature de Dieu et sur la providence d'une part, le morcellement du démon unique en une armée innombrable de démons particuliers [129], allaient avoir pour effet de suggérer l'idée de deux sortes de démons : les uns bons et secourables, les autres mauvais et malfaisants. C'est à Xénocrate, un disciple de Platon, que revient la théorie de ce dualisme; elle ne devait être en faveur dans le monde hellénique qu'au premier siècle de l'ère chrétienne, plutôt encore chez certains philosophes qu'auprès des foules. Quelques stoïciens l'avaient adoptée; d'autres plus nombreux la combattirent comme illogique et dangereuse [130]. Nous la connaissons surtout par Plutarque, qui en est l'apôtre convaincu, on pourrait dire le pontife illuminé. Ce dualisme est intéressant, en ce qu'il est l'occasion, dans l'antiquité, de pratiques superstitieuses qui se prolongent bien avant dans les temps modernes, et aussi parce qu'il fournit à la polémique chrétienne des armes redoutables contre le polythéisme. Les philosophes les premiers parlèrent de démons se rendant visibles à l'homme ou se faisant entendre à lui par des voix [131]. Vers le même temps Hippocrate remarque que des hommes superstitieux s'imaginaient être entourés nuit et jour par des démons malins et il s'en préoccupe au nom de la pathologie [132]. Lorsque Cléomène, roi de Sparte, fut frappé de folie, on expliqua cet accident par l'influence d'un démon mauvais; nous savons par Hérodote que les Spartiates protestèrent contre cette opinion, déclarant que la folie était le résultat de l'ivresse habituelle : ἐκ δαιμονίου μὲν οὐδενὸς μανῆναι Κλεομένεα [133]. Tecmessa parlant, chez Sophocle, du sombre désespoir d'Ajax qui médite le suicide, dit qu'il prononce des paroles funestes, telles qu'un démon et non un homme a pu les lui suggérer [134]. Souvent chez Eschyle, plus encore chez Euripide, le *daemon* implique une signification satanique, et Thanatos, le roi des démons, ressemble fort au prince des enfers dans le christianisme [135]. Cependant, c'est chez ce poète que se rencontre une protestation formelle contre l'existence de démons mauvais, protestation que nous retrouvons plus tard, mais mitigée, chez Ménandre [136]. Alors aussi on voit surgir l'opinion que les âmes des hommes morts de mort violente deviennent des démons mauvais [137]. Xénophon dit que ces âmes agissent en spectres vengeurs et suscitent contre les meurtriers des bandes de fantômes effrayants. L'âme de la victime hante le sommeil des juges qui n'ont pas condamné les assassins [138]. Ces démons s'appellent ἀλιτήριοι et aussi προστρόπαιοι [139]. L'évocation de Clytemnestre, au début de l'*Orestie*, l'apparition de Polydore dans *Hécube*, celle de Darius dans les *Perses*, sans oublier la lutte de Thanatos contre Héraclès au sujet de l'âme d'Alceste, sont du domaine de cette fantaisie sombre, par laquelle l'art sait idéaliser la superstition. Le double témoignage d'Aristophane et d'Euripide prouve que l'industrie des psychagogues ou évocateurs d'ombres est florissante à Athènes au moment de la guerre du Péloponnèse [140]. Platon lui-même, dans l'épisode d'Er l'Arménien, décrit des tortionnaires infernaux en traits tels que Plutarque plus tard, ou même les hagiographes du moyen âge pourraient, sans rien y changer, les adapter à leurs rêveries sataniques [141] : « Il y avait là des hommes sauvages, qui semblaient de flammes.... ἄγριοι, διάπυροι ἰδεῖν... ils s'emparaient des criminels fameux, leur liaient les pieds, les mains et la tête, puis les précipitaient, les écorchaient, etc. » Le monde des morts, réfléchissant comme dans un miroir idéal celui des vivants, offrait à l'imagination les deux séries d'esprits, qui se partageaient la destinée des hommes sur la terre. Le mot δεισιδαιμονία, qui finit par désigner toute espèce de piété inquiète, formaliste et irrégulière, semble devoir son origine au culte des démons mauvais, à la pratique des évocations et des conjurations [142]. Les exemples n'en manquent pas chez les auteurs, surtout au premier siècle de l'ère chrétienne. Plutarque particulièrement abonde en anecdotes relatives aux démons mauvais, à leurs apparitions, à leur influence sur la destinée des hommes [143]. Brutus, avant Philippes, reçoit dans sa tente la visite de son mauvais démon, qui lui annonce la défaite [144]; Cassius de Parme, réfugié à Athènes après le meurtre de César, voit se dresser devant lui un fantôme noir, aux cheveux tombants, à la barbe hérissée, d'une taille extraordinaire, qui se dit son mauvais démon et lui prédit sa fin prochaine [145]. On sait comment les démons qui, chez les néoplatoniciens comme Proclus et Plotin, sont uniquement des entités métaphysiques destinées à interpréter le jeu des forces universelles, deviennent chez Porphyre et surtout chez Jamblique un prétexte à cérémonies théurgiques et l'objet de la magie pieuse [146]. Ils jouent un grand rôle dans les jongleries d'Apollonius de Tyane [147].

Enfin dans les discussions qui eurent pour but, ou d'une

129 Cf. Plat. *Phaed.* p. 246 E : στρατιὰ θεῶν καὶ δαιμόνων. — 130 Sur la démonologie stoïcienne, cf. Wachsmuth, *Die Ansichten der Stoiker über Mantik und Daemonen.* — 131 Democrit. ap. Sext. Emp. *Adv. Math.* IX, 19; Pythagor. ap. Apul., *De deo Socrat.* 242. — 132 Hippocr. *Virgin.* p. 562. Aret. Capp. *De morb. chron.* I, 9, attribue l'épilepsie à un mauvais démon de Macédoine, nommé Darron : ᾧ ὅπερ τῶν νοσούντων εὔχονται. — 133 Herod. VI, 75. — 134 *Ajax*, 244. — 135 Aesch. *Pers.* 345, 354, 472, 515, 847, 913, 923; *Sept. ad Th.* 967; *Agam.* 778, 1184, 1477, 1491, 1669; *Eum.* 302, 932; Eurip. *Hec.* 200 et s. 1085; *Phoen.* 513, 888, 1064; *Med.* 1208, 1231; *Hip.* 13, 241, 871, 1406; *Androm.* 96, 1182; *Suppl* 552; *Iphig. Aul.* 444; *Iphig. Taur.* 267, 391, 987; *Hel.* 669. — 136 Eurip. *Iph. Taur.* 391; Menand. *Fragm.* chez Meineke, XVIII, p. 203. — 137 Chrys. *Laz.* II, 727. — 138 Xenoph. *Cyr.* VIII, 7, 18; Antiph. *Tetral.* I, 3, 10; Andoc. *Myst.* I, 130. — 139 Chez Pollux, I, 24, et dans les *Anecdota* de Becker, 433. Chez Eschyle, *Pers.* 203, Atossa veut sacrifier ἀποτρόποισι δαίμοσι. — 140 Eurip. *Ale.* 1128; Aristoph. *Av.* 1553. — 141 Plat. *Rep.* X, 615 E. — 142 Cf. Welcker, *Gr. Goet.* II, 140 et s. — 143 Plut. *Dion.* 2; *Caes.* 69; *Fab. Max.* 17. Cf. Lucan. *Luc.* 24; *Phil.* 17 et la question: οὐ τὰ δαιμόνια δίδοικας. — 144 Plut. *Brut.* 36, 48. Cf. Dion. 55. — 145 Val. Max. I, 7, 7. Cf. Lehrs, *Pop. Aufs.* p. 196 et suiv. — 146 Jambl. *Myst.* II, 8 et passim. — 147 Philostr. *Ap. Thy.* III, 38. IV, 15, 20, 25. VI, 27 et passim.

manière générale d'expliquer l'existence du mal dans le monde en la conciliant avec l'idée de la perfection divine, ou de justifier les fables anthropomorphiques quand l'allégorie ne réussissait pas à y mettre de la logique et de la morale, les démons mauvais se présentaient naturellement pour endosser toutes les actions qu'il était impossible de mettre au compte des dieux [148]. Ils sont les agents responsables des sacrifices humains, des rapts, des exils, des retraites et des états de servitude que les poètes attribuaient faussement aux dieux. Plutarque nous donne de cette exégèse un curieux spécimen dans son interprétation du mythe d'Isis et d'Orisis. Les pères de l'Église chrétienne n'eurent qu'à étendre à tous les dieux du polythéisme ce que les philosophes à la façon de Plutarque avaient concédé de quelques-uns [149]. Le sens primitif du mot *daemon*, désignant la divinité en général, rapproché de celui que le mot avait fini par revêtir en s'appliquant surtout aux esprits du mal, fournit un argument facile et accessible à tous : « Les écrivains chrétiens, dit Grote [150], trouvaient d'abondantes raisons chez les *anciens* auteurs païens pour regarder tous les dieux comme des démons, et des raisons non moins abondantes chez les païens *postérieurs* pour dénoncer les démons en général comme des êtres méchants. » C'est ainsi que les démons, jadis identiques aux dieux, servirent à détrôner les dieux.

IX. *Les Démons dans le culte et dans l'art.* Il peut paraître étrange que les démons, occupant une si grande place dans la littérature et la philosophie des Grecs, n'en aient obtenu qu'une insignifiante dans le culte et dans l'art. En y regardant de près, on arrive à cette conclusion, que le démon, d'une manière générale, est plutôt, même aux temps de l'épopée primitive, un produit de l'esprit philosophique qu'une création du sentiment religieux. Si l'on met à part les δαίμονες πρόπολοι dont l'être est déterminé par celui des grands dieux auxquels ils servent de ministres, et d'une manière tout exceptionnelle certaines personnifications locales, les δαίμονες ἐπιχώριοι par exemple, dont la conception se confond avec celle des héros, on peut dire que les démons, en tant que démons, ne sont l'objet d'aucun culte spécial. On les invoque en nom collectif entre les dieux et les héros, et pour la masse, ils n'ont la réalité ni des uns ni des autres. Ils sont plutôt des êtres de raison que des personnifications mythiques. Aussi des fêtes en l'honneur des démons sont rares; quand nous aurons cité celles en l'honneur des Muses sur l'Hélicon et à Thespies, celles des Charites à Orchomène, des Érinyes à Sicyone et à Athènes, sous le vocable de σεμναὶ θεαί, nous aurons épuisé tout ce que l'antiquité nous signale avec certitude [151] : et tous ces démons sont πρόπολοι, c'est-à-dire voisins des dieux et haussés à leur rang par l'essor d'une piété locale.

Le culte étant la condition indispensable pour que l'être divin atteigne à la personnalité, les représentations artistiques de cet être sont en raison directe du culte. Cela seul explique que les démons, sauf les πρόπολοι, et en particulier ceux du monde souterrain, aient si rarement inspiré les artistes grecs. Du premier genre est la représentation de Diké sur le coffre de Cypselus [152], celle de Diké et d'Adiké, reproduite dans la figure 2285, qui est empruntée à un vase peint [153], de Chloris dans un groupe de Praxitèle [154], des démons du tonnerre, Bronté, Astrapé, Kéraunobolos peints par Apelles [155]. A la seconde appartient le démon Eurynomos, celui qui dévore les chairs des cadavres et ne laisse que les os, peint par Polygnote avec d'autres figures infernales, dans la Lesché du temple de Delphes [156] : il était, dit Pausanias, d'un noir bleuâtre, grinçait des dents, et sous lui s'étendait la dépouille d'un vautour. Une peinture, qui décorait un tombeau de Tarquinii, représente le départ des âmes après la mort; elle nous montre deux espèces de démons, les uns noirs, les autres blancs, ceux-là dans une attitude menaçante et avec des instruments de torture [157] (fig. 2286). Pausanias dit avoir vu encore la peinture d'un démon qu'il nomme Lybas, d'autres disent Alybas, et dont il raconte la singulière histoire [158] : il était noir, d'apparence horrible et vêtu de peaux de bêtes. Comme spécimen de démons bienfaisants appartenant au monde souterrain, on peut citer ceux qui figurent avec Hermès, sur un vase peint d'Athènes, enlevant une jeune femme morte, sans

Fig. 2285. — Diké et Adike.

Fig. 2286. — Démon tortionnaire des enfers.

Fig. 2287. — Démons bienfaisants des enfers.

[148] Plut. *Isis et Os.* 25 et passim : *Def. or.* 14, 21. — [149] Athenag. *Leg.* 26, 29 ; Tert. *Apol.* 22 ; Lact. *Epit.* 28 ; *Inst. div.* II, 14. — [150] Grote, *Hist. de la Grèce*, II. 154. trad. Sadous. — [151] Athen. 14, p. 629 A ; Paus. IX, 31, 3 ; II. 11, 4 ; Plut. *Erot.* p. 748 ; *C. i. gr.* n. 1583. — [152] Paus. IV, 18, 1. — [153] *Nuove Mem. dell. Inst.* II, 1865, pl. iv. — [154] Paus. II, 21, 10. — [155] Plin. 35, 91 et s. Le même auteur cite d'Apelles un chef-d'œuvre de peinture allégorique où Diabole figurait entourée d'Agnoia, d'Hypolepsis, de Phthonos, d'Épibouléè et d'Apatè, avec Mesanoïa et Alétheia. — [156] Paus. X, 25 et s. V. l'opuscule de Welcker, *Die Composition der Gemaelde von Polygnotos*, etc., p. 128, 131, et la figure 4 de la deuxième planche. — [157] Chez Menard, *Mythol. dans l'art*, p. 82. Sur les démons noirs, cf. Plin. *H. nat.* II, 7 : *dii atri coloris;* Hor. *Od.* II, 13, 21. — [158] Paus. VI, 6. Cf. Plin. VII, 48.

doute Thanatos et Hypnos (fig. 2287)[159]. Nous avons parlé plus haut et on peut voir dans des articles spéciaux, des représentations figurées d'AGATHODAEMON, de BONUS EVENTUS et de Tyché [FORTUNA], qui sont de beaucoup les plus fréquentes et les seules qui témoignent d'un culte vraiment populaire[160] [voy. aussi GENIUS et HEROS]. J. A. HILD.

DAIDALA, Δαίδαλα. — Fête béotienne dans laquelle on célébrait l'union symbolique (ἱερὸς γάμος) de Zeus et de Héra [JUNO]. Elle tirait son nom des idoles grossières, taillées en bois [DAEDALUS] qui, dans cette fête, représentaient les deux divinités. Voici ce qu'on racontait sur l'origine de cette fête[1] : Héra, irritée contre Zeus, était allée se cacher dans la montagne du Cithéron. Zeus, la cherchant en vain, rencontra Alalcomeneus (fondateur et éponyme de la ville d'Alalcomènes, en Béotie), qui lui suggéra la ruse suivante. L'image d'une femme fut taillée dans un tronc de chêne; puis, assise sur un char, parée comme une fiancée, elle fut conduite, accompagnée d'un nombreux cortège chantant des hyménées à travers le pays. C'était, disait-on, une nouvelle fiancée, Daidalé, qui allait prendre la place de Héra. Celle-ci descendit précipitamment de la montagne, suivie des femmes de Platées; mais, à la vue de l'image de bois, sa colère et sa jalousie se changèrent en risées. Réconciliée avec Zeus, elle monta elle-même sur le char nuptial et, en commémoration de cette aventure, elle institua la fête des Dédalies, dont les cérémonies n'étaient autre chose que la représentation mimique de la légende. Cette fête était célébrée par les Platéens tous les six ans, c'est ce qu'on appelait les petites Dédalies, tandis que les grandes Dédalies, auxquelles prenaient part toutes les villes de la Béotie, ne revenaient que tous les soixante ans[2].

Lors des petites Dédalies, on se rendait en procession de Platée dans une forêt de chênes située près d'Alalcomènes. Là, on répandait par terre quelques morceaux de viande cuite et on observait les corbeaux qui venaient les enlever. Le chêne sur lequel s'était posé le corbeau qui, le premier, avait enlevé un morceau de viande, était coupé, et on en taillait l'image appelée δαίδαλον. Lors des grandes Dédalies, on apportait quatorze de ces images, choisies et taillées de la même manière, et on les distribuait entre quatorze villes qui prenaient part à cette fête. Le reste des cérémonies était identique dans les deux solennités. On commençait par baigner les images dans le fleuve Asopus, puis on les parait comme des fiancées et on les conduisait, assises sur des voitures, vers le Cithéron. Sur le sommet de la montagne, il y avait un autel construit de morceaux de bois grossièrement découpés et recouvert de ramilles. On y sacrifiait une vache à Héra et un taureau à Zeus, et les pièces de sacrifice y étaient brûlées, en même temps que les images de bois[3]. HUNZIKER.

DAITROI, DAITYMONES [CENA, p. 1270, DIPOLEIA, SYSSITIA].

DAKTYLOS [DIGITUS].

DALMATICA. — Les textes les plus anciens qu'on connaisse sur la dalmatique ne datent que de l'époque impériale. Lampride signale comme une excentricité que Commode porta la dalmatique en public et au cirque[1]. Capitolin, parlant de la vente des objets qui avaient appartenu à Commode, mentionne aussi *chiridotas Dalmatarum*[2]. Lampride, pour blâmer Héliogabale, dit qu'il portait publiquement la dalmatique[3]. C'est peut-être le même vêtement qu'on trouve désigné chez Trebellius Pollio sous le nom de *singiliones dalmatenses*[4]. De ces textes des écrivains de l'histoire Auguste on peut tirer quelques renseignements. 1° La dalmatique avait déjà été portée à l'époque républicaine, mais, semble-t-il, cette infraction au costume national était considérée comme une honte[5]. A l'époque impériale l'habitude s'introduisit de porter des vêtements d'origine étrangère. Les empereurs eux-mêmes en donnèrent souvent l'exemple, mais leurs biographes le notent en des termes qui contiennent un blâme. On adoptait ainsi, même officiellement et au mépris des traditions, des vêtements, soit de tissus précieux, soit de formes amples et commodes. 2° La dalmatique était originaire de Dalmatie. On manque malheureusement de renseignements sur l'ancien costume dalmate. Les écrivains du moyen âge ont suivi sur ce point le témoignage des écrivains profanes[6]. 3° Enfin Capitolin note les longues manches comme le trait distinctif de la dalmatique. Il faut descendre ensuite jusqu'au IVe siècle pour trouver de nouveaux renseignements. L'édit de Dioclétien sur le maximum, de l'an 301, chap. XVI et XVII, atteste que l'usage de la dalmatique était fort répandu en Orient[7]. Il existait en Asie Mineure et en Syrie plusieurs manufactures importantes à ce point de vue, celles de Laodicée (Latakié), de Tarse, d'Alexandrie de Commagène, de Byblos, de Scythopolis (au sud de Tibériade). Il y est question de dalmatiques tissées avec trois lices et sans *clavi* (δελματικὴ ἄσημος τρίμιτος), de dalmatiques en étoffe plucheuse avec bandes de pourpre (δελματικὴ λάσειος ἔχουσα πορφύρας), de dalmatiques plucheuses à capuchon (δελματικομάφερτος λάσειος), de dalmatiques tout en soie ou mi-soie (ὁλοσηρικαί, συψιρικαί). Dans le chapitre XVII, les dalmatiques d'hommes et celles de femmes sont l'objet d'articles distincts : les unes et les autres sont classées d'après la qualité et les dimensions de l'étoffe. D'après M. Wad-

159 A. Dumont et J. Chaplain, *Les céramiques de la Grèce propre*, 1re part. 2e fasc. pl. XXVII-XXVIII. — 160 Stob. *Floril.* 106, 60, cite une Tyché d'Apelles; Paus. IX, 35, 2, une Charite du même à Smyrne. — BIBLIOGRAPHIE. Fr. Creuzer, *Religions de l'antiquité*, trad. et développé par J. D. Guigniaut, Paris, 1825-1851; E. Gerhard, *Agathodaemon und Bona Dea*, Berlin, 1847; Id. *Ueber Wesen, Verwandschaft und Ursprung der Daemonen und Genien*, Berlin, 1852; J. A. Hild, *Étude sur les Démons dans la littérature et la religion des Grecs*, Paris, 1881; K. Lehrs, *Populaere Aufsaetze aus dem Alterthum*, 2e édit., Leipzig, 1875, p. 143-171; 189-198; Ch. A. Lobeck, *Aglaophamus, sive de Theologiae mysticae causis*, Regimont. Pruss. 1829, passim; A. Maury, *Croyances et légendes de l'antiquité*, Paris, 1863, passim; Id., *Histoire des religions de la Grèce antique*, Paris, 1857, passim; Id. *La Magie et l'Astrologie dans l'antiquité*, Paris, 1877, passim; C. Fr. von Naegelsbach, *Homerische Theologie*, 2e édit. Nürnberg, 1857, p. 72-74; Id. *Nachhomerische Theologie*, Nürnberg, 1857, p. 110-116; J. Neuhaeuser, *De Graecorum daemonibus*, Particula prior; dissertatio inauguralis, Berlin, 1857; E. Preller, *Griechische Mythologie*, 3e édit., Berlin, 1872; I, p. 442-444 et passim; G. Roskoff, *Geschichte des Teufels*, Leipzig, 1869; I, p. 124-141; Fr. A. Ukert, *Ueber Daemonen, Heroen und Genien*, dans le premier volume des *Mémoires de la section philologique de l'Académie royale de Saxe*, p. 139-219; C. Wachsmuth, *Die Ansichten der Stoïker über Mantik und Daemonen*, Berlin, 1860; F. G. Welcker, *Griechische Götterlehre*, Goettingue, 1857, I, 138-140; 731-742; III, 3-10 et passim.

DAIDALA. 1 Plut. ap Euseb. *Praep. evang.* III, 1, p. 85; Paus. IX, 3, 1, — 2 Paus. IX, 3, 2 et 4, nomme Platée, Coronée, Thespies, Tanagre, Chéronée, Orchomène, Lébadée et Thèbes. — 3 Paus. *l. c.* — BIBLIOGRAPHIE. Welcker, *Zuschrift zu* Schwenck *Etymolog. mythologische Andeutungen*, Elberfeld, 1823, p. 280 (*Kleine Schrift*, V, p. 20); Wieseler, dans la *Realencyclopädie* de Pauly, V, p. 516.

DALMATICA. 1 *Commod.* 8. — 2 *Pertinax*, 8. — 3 *Heliog.* c. 26. « Gurgitem Fabium et Scipionem se appellans, quod cum ea veste esset cum qua Fabius et Cornelius a parentibus ad corrigendos mores in publicum essent producti. » — 4 *Claud.* 17. — 5 Aul. Gell. VII, 12, au sujet des tuniques à longues manches. Il ne nomme pas, il est vrai, la dalmatique. Cf. Marriott, *Vestiarium christianum*, Londres, 1868, p. LV, LVI. — 6 Isidor. *Etymolog.* XIX, 22, suivi par d'autres. « Dalmatica vestis primum in Dalmatia, provincia Graeciae, texta est, tunica sacerdotalis candida, cum clavis ex purpura. » — 7 Le Bas et Waddington, *Inscript. gr. et lat. recueillies en Grèce et en Asie Mineure*, n° 535; *Corp. inscr. lat.* t. III, Pars poster. p. 801 et s.; Lepaulle, *L'édit de maximum*, 1886.

dington, il ne s'agirait à cet endroit que du prix des pièces d'étoffe destinées aux vêtements; d'après M. Lépaulle il s'agirait du vêtement confectionné. Les dalmatiques d'hommes les plus chères en laine auraient coûté environ 210 francs, celles des femmes 190 francs; les moins chères ne seraient que de 17 francs.

Les chrétiens adoptèrent la dalmatique. Saint Cyprien de Carthage, conduit au supplice, se dépouille d'abord de son manteau, *lacerna byrro*[8], puis de sa dalmatique, et ne garde que sa tunique[9]. Il ne s'agit pas ici d'un costume ecclésiastique : évêques et prêtres étaient alors vêtus comme les particuliers. D'après le *Liber Pontificalis*, un peu plus tard Eutychien, évêque de Rome (275-283), défendit qu'on ensevelit les corps des martyrs sans dalmatique et sans colobe; mais le *Liber Pontificalis* est bien plus récent, et on ne peut déterminer l'origine ni la valeur de ce renseignement[10]. Au IVe siècle, par ordre du pape Silvestre (314-335), la dalmatique serait devenue le costume officiel des diacres à l'Église[11], mais ici encore l'autorité du témoignage est incertaine. Ce fut probablement dans le courant du Ve siècle que la dalmatique devint un insigne des diacres romains, mais le pape accordait quelquefois le droit de la porter à des clercs d'autres églises[12]. Il serait hors de propos ici de pousser plus loin et de renvoyer aux textes très nombreux des écrivains du moyen âge qui traitent de la dalmatique ecclésiastique[13]. L'ancienne dalmatique était du reste portée encore par des laïques au VIe, au VIIe siècle, etc., ainsi que l'attestent certains textes[14] et des monuments tels que les mosaïques, les ivoires, etc.

On faisait des dalmatiques avec divers tissus, soie, lin, mais surtout laine. Quelle était la forme de ce vêtement? Dans l'édit de Dioclétien les mots *dalmatica* et *colobium* paraissent employés comme synonymes quand il s'agit du costume viril et M. Waddington croit qu'en effet il n'y avait pas de différence entre ces deux vêtements[15]. Il s'appuie sur un passage de saint Épiphane où on lit « δελματικὰς, ἤγουν κολοβίωνας », mais l'ensemble de ce texte manque de précision et d'ailleurs à cet endroit saint Épiphane parle de vêtements juifs qu'il rapproche de vêtements romains[16]. Nicétas Choniatès, au commencement du XIIIe siècle, écrit aussi « les dalmatiques qu'on appelle maintenant colobes »[17], mais ce texte de basse époque est de valeur douteuse.

Au contraire, de nombreux témoignages antiques distinguent la dalmatique du colobe. Tandis que Capitolin signale les longues manches du vêtement dalmate[18], Servius indique que le colobe est sans manches et qu'il appartient à l'ancien costume[19] [TUNICA]. Aussi Ferrari propose-t-il d'y reconnaître la tunique ordinaire[20]. Isidore, il est vrai, reproduisant Servius, ajoute que le colobe aurait été long, ce qui ne convient pas à la tunique. Cassien, décrivant le colobe des moines égyptiens, dit qu'il n'a que de courtes manches qui atteignent à peine le coude[21]. Enfin, dans le passage de la *Vita Silvestri* indiqué déjà il est dit que les dalmatiques auraient remplacé les colobes afin d'éviter la nudité des bras. En résumé, malgré les obscurités et quelquefois les contradictions des textes, on peut en conclure que la dalmatique différait du colobe par des manches dépassant le coude[22]. Dès lors, on peut compléter les renseignements des écrivains par ceux des monuments. Sur les bas-reliefs profanes, les diptyques consulaires, les peintures des catacombes, les sarcophages chrétiens, les miniatures de manuscrits, les mosaïques, la tunique à longues manches et tombant au-dessous des genoux que portent tant de personnages est évidemment la dalmatique. A la fin de l'empire elle s'introduit même dans le costume officiel (voy. p. 1475, fig. 1906). Les peintures des catacombes (fig. 2288 et 2289) prouvent qu'elle

Fig. 2288. Dalmatiques. Fig. 2289.

était ordinairement ornée de deux larges *clavi* de pourpre[23] [CLAVUS]. Ce détail est conforme à ce qu'apprennent saint Épiphane et Isidore de Séville[24]. Plus tard on vit dans ces bandes de pourpre le symbole du sang du Christ[25]. Pour confectionner la dalmatique on employait sans doute une pièce d'étoffe assez longue pour retomber devant et derrière ; on la pliait en deux et on cousait les bords en laissant libres pour les bras deux ouvertures auxquelles on ajustait les manches faites à part[26] ; enfin on ménageait à mi-hauteur l'ouverture pour la tête. Cet ajustement diffère de celui de la tunique ordinaire, tel que l'a si bien décrit M. Heuzey[27]. De curieux vêtements, trouvés dans des nécropoles d'Égypte et récemment acquis par le Musée d'art industriel de Lyon, donnent pour l'époque romaine quelques indications qui peuvent s'appliquer à la dalmatique. Quant aux dalmatiques ecclésiastiques du moyen âge, elles ne peuvent fournir beaucoup de renseignements, car l'Église a fait subir à ce vêtement des modifications profondes : les manches ont été remplacées par des épaulières et la dalmatique a été ouverte sur les côtés. En Occident c'est surtout à partir du XIIe siècle

8 Sur le *Byrrus*, cf. Marriott, *l. c.*, p. LVI, note ω. — 9 *Acta proconsularia S. Cypriani*, c. 5, dans Ruinart. — 10 *Lib. Pontific.* éd. Duchesne, t. I, p. 159. — 11 *Ib.* p. 171 ; cf. avec la *Vita Silvestri*, dans Combefis, *Illustr. martyr. lecti triumphi*, 1660, p. 265, qui présente une version différente. — 12 *Vita s. Caesarii*, c. 4 ; Greg. *Epist.* IX, 107 ; Walafrid Strabo, *De rebus eccles.* c. 6. — 13 Cf. Marriott, *Op. cit.* pl. LVII et s. — 14 Joan. Diac. *Vita s. Greyor.* lib. IV, cap. 84. Cf. Marriott, *Op. cit.* pl. XXV. — 15 *Op. cit.* p. 182. — 16 Epiphan. *De Haeres.* I, 15. — 17 *Thesaurus orthodoxae fidei*, I, 39, 1561. Le texte grec de cet ouvrage est encore inédit. Voy. de même un témoignage de Damascène : « τῶν δελματικῶν, ἤγουν κολοβίων », cité par Marriott, *l. c.*, p. LV, note ς. — 18 *Pertinax*, 8. — 19 Serv *Ad Aen.* IX, 616. — 20 *De re vestiaria*, III, 8, 9. — 21 *De coenob. institut.* I. 5. — 22 Marquardt, *Das Privatleben der Romer*, t. I, p. 564, a peut-être tort de ne point admettre de courtes manches pour le colobe; Gay, *Vêtements sacerdotaux*, *Ann. archéol. de Didron*, t. II, p. 153, 163. — 23 Marriott, *Op. cit.* pl. LIX, ne pense pas que sur les dalmatiques ecclésiastiques les *clavi* aient été nécessairement rouges. Sur les monuments antérieurs à 600, il estime qu'on trouve seulement la dalmatique ornée de bandes noires. Isidore de Seville a pu copier sa notice sur le texte de quelque scholiaste qui ne faisait pas allusion à un vêtement ecclésiastique. — 24 Epiph. I, 15 ; Isid. *Etymol.* XIX, 22. V. le texte cité plus haut, note 6. — 25 *De divinis offic.* c. 40. — 26 Un texte du IXe siècle, Rabanus Maurus, *De instit. clericorum*, lib. I, cap. 20, indique que le vêtement avait la forme d'une croix. « Haec vestis in modum est crucis facta, et passionis domini indicium est. » — 27 *Annuaire de l'Association des études grecques*, 1877, p. 270.

que la forme de la dalmatique est définitivement changée[28] : en Orient le στοιχάριον, que portent les diacres de l'Église orthodoxe, rappelle au contraire bien mieux l'ancienne dalmatique[29]. C. Bayet.

DAMEIA [DAMIA].

DAMIA, Δαμία. — Déesse en l'honneur de laquelle on célébrait des mystères très anciens dans plusieurs villes doriennes, à Trézène, à Épidaure, à Égine, à Tarente, et qu'on retrouve plus tard à Rome, où son nom et son culte, introduits dès les premiers temps de la République, furent assimilés à ceux de BONA DEA.

Ce culte uni, en Grèce, à celui d'une autre divinité appelée Auxesia, était, disait-on, venu de Crète à Trézène. Là on expliquait l'origine d'une fête nommée LITHOBOLIA (la lapidation), en racontant que deux vierges, Damia et Auxesia, arrivant de Crète, avaient été lapidées au milieu d'un tumulte populaire[1]. Mais cette légende paraît avoir été inventée tardivement. Damia et Auxesia n'étaient que des noms différents de Déméter et de Coré, et leur forme indique assez clairement des divinités de la terre et de la production. Le nom d'*Auxesia* dérive certainement d'αὔξω; celui de *Damia* semble n'être qu'une altération de *da ma*, la terre mère[2]. A Épidaure, la religion de Damia et Auxesia fut introduite à la suite d'une famine causée par le manque de pluie. La Pythie consultée prescrivit d'ériger aux deux déesses des statues d'olivier, et les Épidauriens, considérant les oliviers de l'Attique comme les plus sacrés, demandèrent aux Athéniens d'en aller chercher chez eux, ce qui leur fut accordé, à la condition de faire chaque année des présents à Athéna Polias et à Érechthée[3]. Ces statues furent enlevées par les Éginètes, lorsqu'ils s'affranchirent de la domination d'Épidaure, et à leur tour ils rendirent un culte aux divinités dont ils avaient conquis les images.

Ce que l'on sait des cérémonies par lesquelles on les honorait à Égine et à Épidaure fait comprendre, mieux encore que leurs noms, qu'elles aient été identifiées à Déméter et à Coré. C'étaient des sacrifices, des chœurs des femmes du pays et des orgies mystiques d'où les hommes étaient exclus. Des disputes burlesques y avaient lieu analogues aux *gephyrismi* des Éleusinies[4]. Pausanias dit aussi[5] qu'on y sacrifiait avec les rites en usage à Éleusis [ELEUSINIA].

On a supposé que les deux figures de femmes drapées, chacune tenant une fleur, qui étaient placées au sommet du fronton du temple de Jupiter à Égine, représentaient Damia et Auxesia[6]. On peut voir (t. I, p. 45, fig. 79) les deux statuettes telles qu'elles étaient au moment de leur découverte.

La fête appelée Δαμεία par les Tarentins était sans doute célébrée aussi en l'honneur de la Damia dorienne, et celle-ci n'était probablement pas séparée d'Auxesia, quoiqu'elle soit nommée seule dans le lexique d'Hésychius[7].

Lorsque le culte de Damia pénétra chez les Romains, il se confondit avec celui de leur BONA DEA, qui était comme elle la déesse des femmes et dont le culte était pareillement interdit aux hommes. La déesse romaine fut elle-même appelée Damia, la victime qu'on lui sacrifiait *damium* et sa prêtresse *damiatrix*[8]. Les cérémonies de ce culte prirent alors un caractère orgiastique, rappelant les mystères de la Grèce, plutôt qu'elles n'étaient conformes au caractère de l'ancienne religion romaine[9]. E. Saglio.

DAMIATRIX [DAMIA].

DAMNUM. — Ce mot a deux acceptions en droit romain. Le plus souvent il signifie dommage, comme dans les expressions DAMNUM INFECTUM, DAMNUM INJURIA DATUM; du temps de la loi des XII Tables, le mot *rupitiae*[1] semble avoir été usité en ce sens. Mais *damnum* signifie quelquefois aussi condamnation[2]. On a conjecturé[3] que, dans cette dernière acception, il avait dû s'appliquer originairement aux peines pécuniaires qui furent substituées aux vengeances privées. *Damnum decidere*, qui fut employé plus tard dans la formule des actions de vol et de la loi Aquilia[4], aurait désigné la transaction entre les parties sur le montant de ces peines [voy. DAMNUM INFECTUM]. F. Baudry.

DAMNUM INFECTUM. — Le droit romain obligeait, conformément à l'équité, le propriétaire d'un immeuble à ne rien faire qui pût nuire au voisin, ou à réparer le dommage que son fait lui aurait causé. Mais le propriétaire pouvait se soustraire aux dommages-intérêts en faisant l'abandon de l'objet qui avait causé le préjudice; ainsi, sa maison entraînait-elle en tombant la chute de celle du voisin, les principes généraux lui auraient permis de se libérer en abandonnant les matériaux, qui n'avaient qu'une valeur illusoire. Mais la législation avait de bonne heure prévu ce cas, en permettant à celui que menaçait un dommage imminent (*damnum infectum, id est damnum nondum factum, quod futurum veremur*[1]), de prendre ses précautions à l'avance. Il est question du dommage imminent dans la loi des XII Tables[2], mais on ignore par quelles dispositions elle le prévenait. On sait seulement par Gaius[3] qu'après que les actions de loi eurent été supprimées par la loi Aebutia et les deux lois Julia, elle restèrent encore en vigueur dans le cas qui nous occupe. On ignore de quelle façon on y procédait; mais Gaius ajoute que, de son temps et pour le dommage imminent, « personne ne veut plus employer l'action de la loi, et qu'on préfère obliger son adversaire par la stipulation proposée dans l'édit du préteur ». La législation prétorienne remonte d'ailleurs plus haut que Gaius, car il en est déjà question dans Cicéron[4]. Le plaignant citait son adversaire

[28] Gay, *Gloss. archéol. du moyen âge*, s. v.; Quicherat, *Hist. du costume en France*, passim; Martigny, *Dict. des antiq. chrétiennes*, art. *Dalmatique*; Smith, *Dict. of christ antiq.* s. v.; Kraus, *Realencyklop. der christl. Alterth.* s. v. *Kleidung*. — [29] Boisserée, *Ueber die Kaiser-Dalmatika in der Saint-Peterskirche zu Rom, Abhandl. der Akad. der Wissensch.* Munich, t. III, 1843, p. 556; Bock, *Gesch. des liturgisch. Gewanders*, t. I, p. 94; Marriott, *Op. cit.* p. XXXVII.

DAMIA. [1] Paus. II, 32, 2. — [2] Schol. Aristid. ad Herod. V, 86, p. 230, éd. Frommel; Maury, *Relig. de la Grèce*, II, p. 377; Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 618, 3e éd. 1872; Ahrens, *Philol.* 23, 207, et l'art. CERES, t. Ier de ce Dictionnaire, p. 1022. Voy. cependant G. Curtius, *Etymol.* 5e éd. p. 492; Welcker, *Griech. Götterlehre*, III, p. 131; Peter, dans Roscher, *Ausführl. Lexic. der Mythol.* I, p. 945. — [3] Herod. V, 82. — [4] Herod. V, 83; O. Müller, *Aeginet.* p. 170. — [5] II, 30, 5. — [6] Blouet, *Expédit. de Morée*, III, pl. LIII; Ch. Garnier, *Rev. archéol.* 1854; Id. *Restit. du temple de Jupiter à Égine*; Cockerell, *Journ. of. sc. and. art*, t. VI. — [7] *S. v.* I, p. 883; O. Müller, *O. c.*, p. 171; Welcker, *l. c.* p. 136. Voy. l'explication différente de Meursius, *Graecia feriata*, p. 80, et de Raoul Rochette, *Mém. de numismat.* 1840, p. 239, et *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XIV, 2e part. p. 406, qui font dériver Δαμεία de Δῆμος; il s'agirait d'une fête du peuple personnifié; mais δῆμος a aussi le sens de *terre, contrée* : Hom. *Iliad.* XIV, 437; Hesiod. *Theog.* 971. — [8] Paul. Diac. p. 52 Lindemann; cf. Placid. *Gl.* p. 451; Gloss. Labb. *s. v.* Damium. — [9] Macrob. *Sat.* I, 12, 23; Cic. *De har. resp.* V, 8; *Ad Attic.* V, 21, 14; XV, 25; *Pison.* XXXIX, 95; *Mil.* XXVII, 72; Plut. *Caes.* 9; *Cic.* 19. — BIBLIOGRAPHIE. Hullmann, *De origine damii*, Bonn, 1828; Motty, *De Fauno et Fauna s. Bona dea*, Berl. 1840; Welcker, *Griech. Götterlehre*, III, 130; Maury, *Relig. de la Grèce ant.* II, p. 378; Roscher, *Ausführl. Lexicon. der Mythol.* aux mots *Auxesia, Damia, Bona dea*.

DAMNUM. [1] Festus, *s. v.* Rupitia; Gaius, III, 217. — [2] L. 8, Pr. *De poenis*, XLVIII, Dig. 19. — [3] Huschke, *Gaius*, p. 121; Rein, *Privatrecht der Römer*, p. 744, note 1. — [4] Gaius, IV, 37, 45.

DAMNUM INFECTUM. [1] L. 2, *De damn. infect.* XXXIX, Dig. 2. — [2] L. 5, *Ne quid in loc. public. vel itinere fiat*, XLIII, Dig. 8. — [3] IV, 30, 31. — [4] *Top.* 4 et *In Verr.* act. I, lib. I, 56.

devant le préteur qui lui faisait d'abord prêter serment que la plainte était sérieuse (*non calumnioe causa se postulare*)[5] et enjoignait à l'adversaire, au moyen d'un décret, de s'engager par stipulation à réparer le dommage, s'il avait lieu, et de fournir en outre caution pour cela. L'adversaire s'y refusant, d'autres décrets du préteur[6] envoyaient le plaignant en possession de l'édifice dangereux; si l'adversaire s'opposait encore à la prise de possession, le préteur donnait alors au plaignant l'action *damni infecti*, qui obligeait l'adversaire récalcitrant à fournir tout de suite les dommages-intérêts, comme si le mal qu'on craignait fût déjà arrivé. Les mêmes dispositions s'appliquaient aux cas où l'on creusait trop près de l'édifice appartenant au voisin, où un arbre agité par le vent étendait ses rameaux sur la propriété mitoyenne, etc. Mais cette législation avait surtout en vue les édifices voisins les uns des autres et elle semble indiquer, à toutes les périodes de l'histoire de Rome, un état de construction assez misérable, où il n'était pas rare de voir des murs et des maisons tomber en ruines sans qu'on prît souci de les réparer. Juvénal constate de son temps le même état de choses[7]. La tenue des édifices en état constant de réparation est une habitude tout occidentale et moderne; mais peut-être la législation que nous venons de décrire a-t-elle contribué à l'amener. F. Baudry.

DAMNUM INJURIA DATUM. — Il s'agit du dommage causé injustement à autrui. La loi des XII Tables condamnait déjà à le réparer[1]. Mais cette partie de la législation fut complètement réglée par la loi Aquilia, plébiscite de date incertaine, que les uns placent en 286 et les autres en 181 av. J.-C. Elle avait trois chapitres ou chefs (*capita*), dont le premier décidait que celui qui aurait tué injustement (*injuria*) un esclave ou un quadrupède domestique appartenant à autrui, serait condamné à payer au maître la plus haute valeur que l'objet avait eue dans l'année. Le deuxième chef[2] établissait contre l'*adstipulator* qui avait fait acceptilation en fraude du stipulateur [ACCEPTILATIO, OBLIGATIO] une action en réparation du dommage que ce dernier en souffrait[3]. On a supposé, non sans apparence de raison, que cette poursuite était instituée en faveur des clients contre leurs patrons patriciens qui leur servaient d'adstipulateurs. Ce chef, qui faisait à peu près double emploi avec l'action *mandati*, tomba en désuétude[4]. Le troisième chef atteignait tous les genres de dommages causés injustement à autrui par un acte corporel appliqué aux objets lui appartenant, non compris dans le premier chef. Ici l'auteur du dommage n'était pas condamné à la plus haute valeur que la chose avait eue dans l'année, mais seulement à celle qu'elle avait eue dans les trente derniers jours. Quant aux dommages causés autrement que par un acte matériel et direct, par exemple, si l'on avait engagé l'esclave d'autrui à monter dans un arbre et qu'il se fût tué en tombant, la loi Aquilia ne les atteignait pas, mais dans ces circonstances le préteur accorda des actions utiles, à l'exemple de cette loi.

Les actions de la loi Aquilia avaient cela de particulier que le défendeur qui avait nié le délit y encourait la condamnation au double (*inficiando lis crescit in duplum*)[5].

F. Baudry.

DAMOSIA. Οἱ περὶ δαμοσίαν. — Nom donné par les Spartiates aux personnes qui composaient ce que nous appellerions aujourd'hui l'état-major des rois de Sparte en temps de guerre[1].

Les rois, étant de droit commandants en chef de l'armée lacédémonienne, avaient naturellement sous leurs ordres les six polémarques. Pour que ces officiers, lieutenants immédiats du général en chef, fussent toujours à même d'aider le roi de leurs avis et prêts à délibérer en conseil de guerre sur ce qu'exigeaient les circonstances, le législateur avait décidé que les polémarques habiteraient la même tente que le roi et vivraient à sa table.[2]

La même décision avait été prise pour les trois citoyens, choisis dans la classe des ὅμοιοι, dont la mission était de procurer au roi et aux polémarques toutes les choses nécessaires à la vie et de leur épargner par cela même les soucis qui auraient distrait leur attention des affaires militaires[3]. Il est permis de croire, avec M. Gilbert[4], que c'était l'un de ces ὅμοιοι qui était chargé des fonctions de découpeur des viandes (κρεωδαίτης), fonctions si honorables que les premiers des citoyens, des hommes tels que Lysandre, ne dédaignaient pas de les remplir[5].

Les deux éphores, qui accompagnaient les rois dans les expéditions militaires et qui, sans jouer un rôle très actif en apparence, devaient, par une surveillance incessante, maintenir tout le monde dans le devoir[6], étaient aussi probablement commensaux du roi et partageaient sa tente (σύσκηνοι)[7].

A côté de ces grands personnages, il y avait encore, nous disent les historiens anciens, beaucoup d'autres personnes comprises dans la δαμοσία : des devins, des médecins, des joueurs de flûte, des vainqueurs dans les grands jeux de la Grèce[8]. Le cercle normal de la δαμοσία était donc assez étendu et le roi pouvait l'étendre encore en appelant qui il voulait à vivre de sa vie. Les ἐθελούσιοι, que Xénophon cite dans l'énumération des οἱ περὶ δαμοσίαν[9], ne doivent pas être, en effet, les premiers venus, qui, de leur autorité privée, se seraient installés sous la tente du roi; ce sont plutôt des compagnons que le roi choisissait librement.

Le plus âgé des membres de la δαμοσία avait, s'il faut

[5] L. 7, Pr. Dig. *tit. cit.* — [6] Pellat, *De la propriété*, p. 102, 2e édit. Paris, 1853. — [7] *Sat.* III, v. 193 et suiv. — Bibliographie. C. A. Hesse, *De cautione damni infecti*, Iéna, 1837, et *Cautio damni infecti*, Leipzig, 1838; Wydenbrugk, *De damni infecti cautione*, Iéna, 1838; Schilling, *Instit.* III, p. 83-93, Leipzig, 1834-46; Puchta, dans *Zeitschrift für Geschichte d. Rechtswissens*, X, p. 211; Vangerow, *Pandect.* III, p. 526-548, Marburg, 1851-6; J. Groh, *Die Caution wegen Zukunft Schadens*, München, 1854; P. E. Huschke, *De actionis forma quae in lege Rubria extant*, Vratislaw, 1832, et *Gaius*, Leipzig, 1855, p. 203-242; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 214 et s.; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e édit. Paris, 1851, II, n° 984; Ortolan, *Explic. historique des Institutes*, 6e édit. Paris, 1858, III, p. 188 et s., n° 1319.

DAMNUM INJURIA DATUM. [1] Festus, *s. v. Rupitias* et *Sarcito*; Rein, *Privatrecht*, p. 744, note 2; Gaius, *Comm.* III, 210. — [2] Gaius, *Comm.* III, 215, 216. — [3] V. Rein, *O. c.* p. 745, note 2. — [4] V. *Instit. Justin.* IV, 3, § 2. — [5] Gaius, *Comm.* IV, 171; *Instit. Just.* IV, 6, 261. Sur toute cette matière, v. Gaius, *Instit.* III, § 210-219; *Inst. Just. De lege Aquilia*, lib. IV, tit. 3; et le *tit. ad leg. Aquil.* au Digeste, X, 2. V. INJURIA, CULPA, DELICTUM. — Bibliographie. J. Op. den Hooff, *De damno injuria dato*, Pragest. ad Rhen. 1817; Puchta, *Cursus institution.* 5e édit., Leipzig, 1857, p. 120 et s.; Vollgraff, *De lege Aquilia*, Marburg, 1820; Rudorff, dans *Zeitschrift für Geschichte für Rechtswissens*, XIV, p. 374-399; Huschke, *Gaius*, Leipzig, 1855, p. 104-115; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857-1859, I, p. 98 et s.; II, p. 217; Marcroll, *Précis d'un cours de droit privé des Romains*, traduct. franç. par Pellat, 2e éd. Paris, 1852, § 120 et 148; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 744 et s.; du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e éd. Paris, 1851, II, nos 1142 et s.; Ortolan, *Explication historique des Institutes*, 6e édit. Paris, 1858, III, p. 426 et s., nos 1746 et s.; de Fresquet, *Traité de droit romain*, Paris, 1855, II, p. 238 et s.

DAMOSIA. [1] Müller, *Die Dorier*. III, 12, § 5; Gabriel, *De magistratibus Lacedaemoniorum*. Berlin, 1845, p. 18 et s. — [2] Xenoph., *De repub. Lacaedem.*, XIII, 1. — [3] Xenoph. *Eod. Loc.* — [4] *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, I, p. 80, note 3. — [5] Plut., *Quaest. sympos.*, II, 10. § 2. — [6] Xenoph., *Hellenic.*, II, 4, 36; *De rep. Lac.*, XIII, 5; Herod., IX, 76. — [7] Smith, *Dictionary of Greek Antiquities*, *s. v.* DAMOSIA. — [8] Plut., *Lycurg.*, 22. — [9] *De repub. Lacedaem.* XIII, 7.

en croire Xénophon, des attributions tactiques, limitées, suivant toute vraisemblance, à l'ordre de marche des devins, des médecins et autres personnes attachées à l'état-major du roi. E. Caillemer.

DANAE [PERSEUS, JUPITER].

DANAIDES, Δαναΐδες, Δαναΐδαι. — Les filles de DANAUS, appelées aussi *Belides*, du nom de Bélus, leur ancêtre[1]. Elles suivirent leur père, lors de sa fuite d'Égypte, et émigrèrent avec lui en Grèce. Toute leur légende paraît avoir trait à la transformation du pays aride où elles abordèrent en une contrée fertile arrosée par des eaux abondantes.

Aussitôt qu'il est arrivé dans l'Argolide, Danaüs envoie ses filles à la recherche des sources [2]. Une d'elles, AMYMONE, rencontre Poséidon et devient son épouse : le dieu fait jaillir pour elle les sources de la campagne de Lerne et le fleuve, formé par la réunion de leurs eaux [3], porte son nom [4]. Niobé, Psammate, Physadêia, donnèrent de même leurs noms à d'autres cours d'eau. La tradition locale rattachait à l'arrivée des Danaïdes l'institution [5] du culte de Déméter Thesmophore, l'irrigation de l'Argolide et l'invention de l'agriculture [6].

D'après la fable, les fils d'Ægyptus, s'étant mis à la poursuite des Danaïdes, parvinrent jusqu'à Argos et contraignirent leur oncle à leur accorder ses filles en mariage. Danaüs confia au sort le soin de choisir les époux ; mais à son instigation les jeunes filles se vengèrent de la violence qu'elles subissaient, en assassinant ceux-ci pendant la nuit des noces. Hypermnestre [7] seule, dont la virginité avait été respectée, épargna son époux Lynkeus. Son père irrité la fit jeter en prison, citer en justice, et elle ne dut son acquittement qu'à la puissante intervention de la déesse Aphrodite, tandis que ses sœurs furent purifiées du meurtre par Hermès et Athéné [8].

Cependant, après leur crime, les Danaïdes ne trouvaient plus aucun prétendant. Leur père pour les marier célébra des jeux où il offrit ses filles comme prix aux vainqueurs [9]. Dans la suite, les meilleures maisons des Danaens s'honorèrent de descendre de ce mariage des Danaïdes avec des héros grecs, et la tradition populaire, qui tenait Danaüs pour le fondateur des STHENIA argiennes [10], rapportait que le premier hyménée avait été chanté à ces secondes noces [11]. D'après une autre version, Danaüs et ses filles seraient morts sous les coups de Lynkeus, successeur de son beau-père sur le trône d'Argos [12].

Les Danaïdes, au nombre de cinquante, comme les NÉRÉIDES, sont généralement considérées comme les nymphes des sources du pays d'Argos : c'est sans doute par allusion à la nature de ces cours d'eau périodiquement taris par la sécheresse, qu'elles furent représentées dans des œuvres anciennes tenant des urnes brisées, ou occupées à remplir un vaisseau percé. Cette image d'un travail sans relâche et sans fin fut une de celles que les poètes et les artistes introduisirent dans leurs peintures [13]. C'est par leur châtiment que les Danaïdes sont surtout connues dans les temps modernes, mais l'idée de leur supplice est postérieure à la période de formation du mythe. Homère, ni Hésiode, ni Pindare, ne mentionnent une peine, qui paraît contraster avec la purification faite par les dieux, et le premier auteur chez lequel on en rencontre la trace est Platon [14]. Polygnote avait peint, dans la LESCHÉ de Delphes [15], des jeunes femmes tenant des urnes brisées. On retrouve sur plusieurs vases peints figurant le monde des enfers [16] les Danaïdes dans la même attitude. Quelques archéologues pensent que Polygnote avait voulu représenter les âmes de ceux qui n'étaient pas initiés (τῶν οὐ μεμυημένων) [17] et que l'image des Danaïdes dans les enfers avait la même signification dans les monuments postérieurs. C'est ainsi que Visconti interprétait un bas-relief [18] ici reproduit (fig. 2290) et Panofka [19] expliquant une peinture analogue d'un vase du musée Blacas ajoute que

Fig. 2290. — Les Danaïdes.

dans le même bas-relief « la jeune femme qui ne partage point le supplice des autres et qui s'en éloigne au contraire en se dirigeant vers Mercure assis sur un rocher, représente Hypermnestre à qui sa piété valut le sacerdoce dans le temple de Vénus [20]. »

Une peinture d'un vase de la collection royale de Munich [21] montre (fig. 2291) les Danaïdes, accomplissant aux enfers leur tâche sans fin. Elles gravissent les flancs d'un vase aux larges flancs (πίθος) dans lequel elles vident leurs hydries. Elles sont nues et ailées ; cette dernière circonstance vient à l'appui de l'opinion des archéologues qui reconnaissent dans la figure de Danaïdes les âmes des non-initiés. On ne peut reconnaître avec certitude des Danaïdes dans aucune des statues de nymphes ou de jeunes filles portant de l'eau conservées dans les collections. L'une d'elles porte sur sa base le nom d'Anchirrhoé, l'aïeule des filles de Danaüs ; mais cette inscription est actuellement considérée comme moderne [22]. On voyait au temps d'Auguste, sous le portique du temple d'Apollon

Fig. 2291. — Les Danaïdes.

DANAIDES. 1 Ovid. *Met.* IV, 462 ; cf. Sen. *Herc. Œt.*, 959. — 2 Apollod. II, 1, 4 ; Ovid. *A. Am.* I, 73 ; *Trist.* III, 1, 73. — 3 Strab. VIII, p. 368 et s. ; Apollod. *l. c.* — 4 Hygin. *Fab.* 169 ; Eustath. *Il.* 461. — 5 Plin. *H. nat.* IV, 5 ; Callim. *H. in Pall.* 47. — 6 Strab. I, p. 23 ; VIII, p. 371 ; Eustath. *Ad Hom.* 350 et 461 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 56 ; Herod. II, 171 ; Plutarch. *De Isid. et Osir.* p. 367. — 7 Pind. *Nem.* X, 7 ; Schol. Pind. *Pyth.* IX, 200 ; Eustath. Ad Dionys. Perieg. 805. — 8 Cf. Hermann, *De Aeschyli Danaid. Opusc.* II, 329 sqq ; Paus. II, 20, 5 ; Horat. *Od.* III, 11, 53. — 9 Pind. *Pyth.* IX, 111 ; Paus. III, 12, 2 ; Apollod. II, 1, 5 ; cf. Herod. VI, 126. — 10 Plutarch. *De musica*, 26. — 11 Hygin. *Fab.* 273. — 12 Schol. Eurip. *Hec.* 880 ; Serv. *Ad Aen.* X, 497. — 13 Ovid. *Met.* IV, 462 ; Horat. *Od.* III, 11, 21 ; Hygin. *Fab.* 168, 170 ; Serv. *Ad Aen.* X, 497. — 14 Plat. *Gorg.* 493 B ; *De rep.* II, p. 363 D. — 15 Paus. X, 31. — 16 *Mon. ined. de l'Inst. arch.* II, pl. 40 ; *Arch. Zeit.* 1844, pl. XIII ; 1870, pl. XXXI. — 17 Paus. *l. c.* — 18 *Mus. Pio Cl.* IV, pl. XXXVI. — 19 *Musée Blacas*, pl. IX, p. 30 ; Gerhard, *l. c.* — 20 Paus. III, 19 ; Hygin. *Fab.* 168. — 21 Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. IX ; Inghirami, *Pitture di vasi fittili*, t. II, pl. 135 ; O. Jahn, *Münch. Vasen*, 153 ; Id. *Arch. Beiträge*, p. 128. — 22 Sur ces figures cf. O. Jahn, *Arch. Aufsätze*, p. 25 ; Id. *Berichte d. Sachs. Gesellschaft der Wissensch.*, 1869, p. 5 ; Conze, *Arch. Anzeig.* 1864, p. 221.

Palatin, à Rome, les statues de Danaüs et de ses filles [23].

Celle des cinquante sœurs qui semble avoir le plus fréquemment inspiré les anciens artistes est AMYMONE.

GIRAUD-TEULON.

DANAKÉ. Ὁ ou ἡ δανάκη. — Petite monnaie d'argent perse qui commença à être frappée sous les Achéménides et équivalait à peu près à l'obole. De là vint qu'on désignait parfois sous ce nom l'obole déposée dans la bouche des morts et que percevait Charon pour admettre les ombres dans sa barque et leur faire traverser le Styx. Suidas définit la *danaké* : « le nom de la monnaie qu'on donnait autrefois aux morts afin qu'ils pussent traverser l'Achéron » ; il appelle aussi cette monnaie, καρκάδονα [1]. L'*Etymologicon magnum* dit que c'est « une monnaie barbare (βαρβαρικόν) plus grande que l'obole [2] ». Hésychius donne la même définition et cite la demi-danaké (ἡμιδανάκη et ἡμιδανάκιον) [3]. Pollux précise davantage en disant que la *danaké* est une monnaie perse [4]. D'après Brandis [5] et Hultsch [6], la δανάκη est la trente-deuxième partie du double sicle syrien ou octodrachme des Achéménides. L'octodrachme étant de 28gr,04, la danaké pèse 0gr,90, c'est-à-dire équivaut à une obole attique. La plus petite monnaie qu'on ait frappée dans l'empire perse, l'ἡμιδανάκιον, pèse 0gr,45 ; la pièce de 1gr,87 est la double danaké.

On continua, même après la domination d'Alexandre, à désigner sous le nom de δανάκη, l'obole frappée dans les pays asiatiques, et particulièrement à Antioche. Bien plus, le nom de δανάκη a persisté jusqu'au moyen âge dans l'arabe *daneq* et le persan *daneh*, et il a formé le néo-sanscrit *tanka* [7]. Chez les Arabes et les Persans, le *daneq* est un poids monétaire : Makrizi l'estime à huit grains et demi d'orge barbelé et non écossé [8] ; d'autres auteurs arabes l'évaluent à 2/3 d'obole ou 1/6 de derham, c'est-à-dire à 0gr,55175 environ [9]. E. BABELON.

DANAUS, Δαναός. —Ancêtre mythique des Danaens et personnification d'une peuplade que la tradition faisait venir de Libye, établie en Grèce à l'époque pélasgique et qui se fondit avec les Argiviens primitifs [1]. Au temps d'Homère, le nom de Danaens s'était déjà étendu de ceux-ci à tous les peuples grecs [2]. Chez les écrivains postérieurs, grecs ou romains, on le trouve employé comme le synonyme de Ἕλληνες ou de *Graeci*. Danaüs était, d'après la fable, fils de Bélus et d'Anchirroé, petit-fils de Poséidon et de Libya, frère d'Ægyptus et père des cinquante DANAÏDES. Chassé par son frère, il émigra [3], aborda premièrement à Rhodes, où il fut toujours honoré par la colonie Argienne de Lindos comme fondateur du culte d'Athéna Lindia [4]. Là, instruit par Athéné, il construisit le premier navire à cinquante rames, avec lequel il fit voile vers le Péloponèse [5]. Il prit terre près de Lerne, dans un endroit nommé depuis Apobathmi en mémoire de l'événement, et vint enfin à Argos d'où il expulsa le roi Gélanor [6]. D'après le récit populaire, les deux rois ayant résolu de remettre au peuple le soin de décider entre eux, on vit, le matin même du jour où il devait se prononcer, un loup se précipiter sur les troupeaux paissant hors des murs de la ville et étrangler le taureau qui en était le chef. On y reconnut l'image des deux rois et un signe de la protection accordée à l'étranger par Apollon Lycien. Danaüs fonda en l'honneur de ce dieu un temple, dans lequel on conserva longtemps une sculpture de style archaïque représentant le fait qui vient d'être raconté [7]. Il est rappelé sur les monnaies d'Argos soit par l'image d'un taureau et d'un loup combattant, soit par celle d'un loup vu à mi-corps [8] qui serait Apollon Lycien, ou Danaüs fondateur de son culte ; sur d'autres on voit d'un côté la tête d'Apollon et de l'autre un loup courant ou une tête de loup [9].

La tradition attribuait encore à Danaüs la fondation de l'acropole d'Argos [10]. On faisait également remonter jusqu'à lui l'invention de l'agriculture dans ce pays [DANAÏDES [11]]. Au temps de Pausanias on montrait son tombeau dans l'agora d'Argos [12] tandis qu'à Delphes on lui avait élevé une statue, à côté de celles de sa fille Hypermnestre et de Lynkeus, son gendre [13], qui lui succéda. GIRAUD-TEULON.

DANEION [FOENUS].

DAPHNEPHORIA. — Fêtes célébrées dans quelques sanctuaires de la Grèce en l'honneur d'Apollon Daphnéphore, ou porteur de laurier.

C'est à Delphes qu'avait lieu la plus importante Daphnéphorie. Suivant Plutarque [1] et Élien [2], elle fut instituée en souvenir du voyage qu'Apollon fit à Tempé, par ordre de Zeus, pour se purifier d'avoir tué le serpent Python, gardien de Delphes. Le dieu, ayant sur la tête une couronne, à la main droite un rameau du laurier sacré de Tempé, revint à Delphes pour prendre possession de l'oracle et du sanctuaire. De là l'épithète de Daphnéphoros ou Daphnéphorios qui lui est souvent donnée. A Tempé, au lieu même où Apollon s'était couronné et avait coupé la branche de laurier, il y avait un autel. Tous les neuf ans, les Delphiens envoyaient à Tempé une théorie d'enfants nobles, dont l'un, l'Archidaphnéphore, conduisait les autres. Après avoir accompli sur l'autel un pompeux sacrifice, ils tressaient des couronnes, coupaient des rameaux du laurier sacré et revenaient à Delphes en grande pompe. La voie qu'ils suivaient, et dont les étapes étaient régulièrement fixées, était la même qu'avait suivie Apollon Daphnéphoros, la voie Pythias, à travers les pays des Thessaliens, des Pélagoniens, des Œtéens, des Œnianes, des Méliens, des Doriens, des Locriens-Hespériens. Sur leur passage, les populations leur faisaient cortège avec une grande vénération. La Daphnéphorie delphique n'était qu'un épisode de la fête appelée SEPTÉRION, et que Plutarque nous explique [3] comme « une représentation du combat d'Apollon avec Python, et de la fuite à Tempé du dieu exilé après ce combat ». La daphnéphorie delphique se rattache donc au mythe d'Apollon dieu solaire. On sait, en effet, que c'est par les phénomènes solaires du jour, de la nuit et des saisons que s'expliquent la mort du serpent Python et l'exil d'Apollon en Thessalie. La période de neuf ans qui sépa-

23 Prop. 2, 31 ; 1, 4 ; Ovid. *Am.* II, 2. 3 ; *A. Am.* I, 73 ; *Trist.* III, 1, 60.

DANAKÉ. [1] Suidas, *s. v.* δανάκη et καρκάδονα. — [2] *Etym. mag.* éd. Gaisford, *s. v.* p. 247, 41. — [3] Hesych. *s. v.* — [4] Pollux, IX, 82. — [5] Brandis, *Das Munz-Mass und Gewichtsystem*, p. 234 et s. — [6] Hultsch, *Griechische und römische Metrologie*, 2e éd. p. 592 et s. — [7] Oppert, dans le *Journal asiatique*, 1874, VIIe série, t. IV, p. 484. — [8] Makrizi, *Historia monetae arabicae* (texte arabe), Rostock, 1784, p. 74 de la traduction. — [9] H. Sauvaire, *Numismatique et métrologie musulmanes*, dans le *Journal asiatique*, 1884, VIIIe série, t. III, p. 422.

DANAUS. [1] Eurip. *Orest.* 933. — [2] Strab. VIII. p. 340. — [3] Herod. II, 91 ; Clem. Al. *Strom.* IV, p. 688 P. — [4] Paus. II, 37, 2 ; Apollod. II, 1. 4 ; Diod. V, 58. — [5] Paus. II, 38, 4. — [6] Paus. II, 19, 3. — [7] Paus. II, 19, 6. — [8] Imhof-Blümner, *Böotien und Argos*, p. 55, n. 17. — [9] Mionnet, *Descr. de méd. antiq.* t. II, p. 229, pl. 46, n° 1 ; Eckhel, *Doctr. num.* 286. — Creuzer-Guigniaut, *Relig. de l'antiquité*, II, p. 107, 159, 598, 683 ; t. III, p. 335 ; Guigniaut, *Nouv. galerie myth.* n° 605 *a* ; — [10] Paus. II, 19, 2, 3 ; Hygin. *Fab.* 170. — [11] Herod. II, 171 ; Strab. I, p. 23 ; VIII, p. 371. — [12] Paus. II, 20, 4 ; Strab. VIII, 371. — [13] Paus. X, 10, 2.

DAPHNEPHORIA. [1] Plut. *Quaest. grace.* 12. — [2] Aelian. *Hist. var.* III, 1. — [3] Plut. *l. l.*

rait deux célébrations consécutives de la Daphnéphorie a même porté O. Müller[4] à croire que la fête avait un caractère plus précis et un véritable sens chronologique.

Cette interprétation semble confirmée par l'histoire et les rites de la Daphnéphorie thébaine. Apollon avait, près de Thèbes, un temple où il était honoré sous le nom d'Isménios[5]. Ce nom, d'après Pausanias, venait du fleuve Ἰσμήνιος, qui coulait près du sanctuaire. Peut-être faut-il croire au contraire que l'épithète est passée du dieu au fleuve, et attribuer quelque importance au radical μήν, mois. Quoi qu'il en soit, voici le récit de la fête, appelée Daphnéphorie, qu'on célébrait en ce lieu[6] : « En Béotie, tous les neuf ans, à l'époque où ils vont couper les lauriers d'Apollon, ses prêtres honorent le dieu d'un chœur de jeunes filles. En voici le motif. Les Œtiens qui habitaient Arné et les environs, ayant émigré, sur l'ordre d'un oracle, assiégèrent Thèbes. Comme les deux partis avaient à célébrer une fête d'Apollon qui leur était commune, ils conclurent un armistice, et, ayant coupé des lauriers, les uns sur l'Hélicon, les autres près du fleuve Mélas, ils les offrirent à Apollon. Or, Polématas, le chef des Béotiens, eut un songe, où il lui sembla qu'une jeune fille lui donnait une panoplie et lui ordonnait de célébrer tous les neuf ans une Daphnéphorie en l'honneur d'Apollon. Trois jours après il était vainqueur des ennemis. Il célébra lui-même une Daphnephorie, et depuis lors la coutume s'en est perpétuée. Voici en quoi consiste cette Daphnéphorie. On couronne une branche d'olivier avec du laurier et des fleurs, et à la pointe on fixe une boule de cuivre d'où pendent d'autres boules plus petites. Au milieu de la branche on a enfilé une boule plus petite que celle de la pointe, à laquelle on adapte des bandelettes de pourpre; l'autre extrémité de la branche est enveloppée d'étoffe légère couleur de safran (κρόκωτος). Un enfant, ayant encore son père et sa mère, conduit la Daphnéphorie, et celui qui est son plus proche parent porte la branche couronnée qu'on appelle κωπώ; le Daphnéphore le suit, en touchant le laurier, les cheveux dénoués, ceint d'une couronne d'or, vêtu jusqu'aux pieds d'une riche tunique, chaussé de bottines (ἰφικράτιδες). Le chœur de vierges suit, élevant des rameaux et chantant des hymnes. » Pausanias[7] donne quelques détails de plus sur cette fête qui était encore celébrée de son temps. Il fallait que le jeune Daphnéphore fût noble, beau et fort; il consacrait à Apollon un trépied de bronze. Le plus ancien de ces ex-voto vu par Pausanias est celui qu'Amphitryon, suivant la légende, consacra en souvenir de la Daphnéphorie d'Héraclès. D'après Proclus, la Daphnéphorie était célébrée en l'honneur d'Apollon Χαλάξιος ou Γαλάξιος, en même temps qu'en l'honneur d'Apollon Ἰσμήνιος. Apollon Chalaxios avait un temple sur l'Hélicon. Le même auteur nous explique ce que signifiait la κωπώ; « la sphère supérieure est le soleil, par lequel on représente Apollon; celle du dessous est la lune; les autres sont les planètes et les étoiles; les bandelettes représentent la course annuelle du soleil (c'est-à-dire les jours); il y en a 365 ». D'après cette explication, il n'y aurait pas à hésiter sur le sens de la Daphnéphorie thébaine. Ses rites, non moins que la période de neuf ans qui en séparait les retours, rattachent cette fête à celle de Delphes.

On sait, toujours par Proclus, que les hymnes chantés par les chœurs de jeunes filles avaient un caractère très particulier et portaient le nom de *Daphnéphorika*. Trois des six livres d'odes de Pindare, connus sous le nom de Παρθενικά se composaient de δαφνηφορικά[8]. Alcman, Alcée, Simonide, en écrivirent comme Pindare. On dit que Pindare composa un chant Daphnéphorique pour son fils Deïphantès, ce qui tendrait à prouver que Proclus a trop restreint le sens du mot.

Les inscriptions de Chéronée mentionnent le culte d'Apollon Δαφνηφόρος associé à celui d'Artémis Σωώτινα[9]; mais on ne connaît aucun détail de Daphnéphorie locale. Une inscription de Thessalie mentionne un personnage portant le titre de ἀρχιδαυχναφορεῖσας, c'est-à-dire d'ἀρχιδαφνηφόρος[10].

Enfin, Athénée[10] nous a conservé un passage de Théophraste (περὶ Μεθῆς), où il est question d'un Δαφνηφόρειον, ou temple d'Apollon Daphnéphoros au dème de Phlyeis. Un tableau y était conservé, représentant des danses autour du temple d'Apollon Délien. Il est probable, d'après quelques mots de ce passage, qu'un épisode de la fête des Thargélies était une vraie Daphnéphorie.

Nous savons d'ailleurs d'une façon certaine que pendant la semaine qui était tout entière consacrée à Apollon (mois Pyanepsion et Thargelion), les Athéniens, à côté d'autres cérémonies, célébraient une Daphnéphorie; c'était, comme celles de Delphes et de Thèbes, une fête purificatoire[12].

On peut considérer aussi comme une Daphnéphorie la fête que célébraient les Magnètes à Hylce, sur les bords du fleuve Léthaios; des « hommes sacrés » ἄνδρες ἱεροί, allaient dans la montagne arracher de jeunes arbres, très probablement des lauriers, et les rapportaient en grande pompe pour les planter devant une grotte où se trouvait une idole d'Apollon[13].

Strabon mentionne des *Dendrophories* en l'honneur d'Apollon, c'est-à-dire des processions où l'on portait des arbres, qui sans nul doute étaient des lauriers. Ainsi est attesté qu'il y avait des rapports étroits entre les Daphnéphories d'Apollon et les Dendrophories en l'honneur d'autres divinités helléniques, Dionysos, Hécate, les Muses et surtout Déméter[14] [DENDROPHORIA].

La légende célèbre de l'amour d'Apollon pour la jeune Daphné, qui, déjà saisie entre les bras du dieu qu'elle fuyait, lui échappe grâce à sa subite et gracieuse métamorphose en laurier, ne semble pas avoir de rapport direct avec les Daphnéphories. Cependant ce mythe se rapporte bien à la conception et au culte d'Apollon dieu solaire, si l'on accepte, avec Max Müller, que Daphné soit la personnification de l'aurore fuyant le soleil levant et mourant des premières atteintes de ses rayons[15].

Les représentations d'Apollon Daphnéphoros sont très fréquentes[16], mais dans la plupart d'entre elles la couronne ou la branche de lauriers servent seulement à désigner le dieu, sans qu'il soit fait allusion à une Daphnéphorie proprement dite. Il est d'ailleurs difficile d'établir que telle ou telle cérémonie soit vraiment une Daphnéphorie, car dans la plupart des représentations figurées, c'est Apollon lui-même qui porte le laurier[17],

4 O. Müller, *Orchom.* p. 215, 386-90. — 5 Pausan. IX, 10. — 6 Procl. ap. Phot. *Biblioth.* p. 998. — 7 Pausan. IX, 10. — 8 Boeckh, ad Pind. *Fragm.* 589. — 9 *C. I. G.* 1595, 1596, 1597. — 10 *Ib.* 1766. — 11 Athen. X, 24. — 12 Procl. *ad* Hesiod. *Op. et dies*, 767; Boetticher, *Baumkultus der Hellenen*, p. 390. — 13 Paus. X, 32, 6. — 14 Strab. X, 3, 10. — 15 Max Müller, *Mythol. comp.* trad. G. Perrot, p. 116-120; Decharme, *Mythol. grec.* p. 98. — 16 Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céramogr.* II, pl. VI A; XIV, XIX, XXI, LXI, LVII, LXVI, LXXVI A, LXXIX, LXXXVIII A, CVI, CVIII. — 17 *Ibid.* pl. CVIII, cf. pl. CVI, CVII.

tandis que dans les Daphnéphories, l'arbre sacré était porté par des dévots ou par des prêtres. P. Paris.

DARDANARII. — On appelait ainsi, en droit romain, tous ceux qui, par leurs actes, opéraient une rareté artificielle et, par conséquent, une hausse factice dans le prix des denrées. Quant au délit en lui-même, les interprètes modernes le nomment *dardanariatus* [1]. L'étymologie de *dardanarius* est assez obscure. Turnèbe [2] croit qu'on a tiré ce nom de *Dardanus*, célèbre magicien, parce que le peuple croyait à la possibilité d'anéantir les récoltes dans les greniers, au moyen de manœuvres magiques ou de sortilèges, ou de tromper l'acheteur dans le mesurage. Du reste, on nommait aussi les *dardanarii*, *pantapolae*, *cociatores*, *arillatores* [3]. Πανταπώλης est le nom grec des accapareurs, comme nous l'apprend la Novelle V de Valentinien III [4], intitulée *De pantapolis ad Urbem Romam revocandis*. Mais l'expression *dardanarii* était la plus usitée; elle est employée par Ulpien [5].

Il paraît que, dans les premiers temps, les manœuvres des *dardanarii* étaient punies d'une amende par les édiles, ou par le peuple, sans doute en vertu d'une loi spéciale, à laquelle Plaute fait allusion [6]. Tite-Live [7] mentionne également une peine pécuniaire prononcée contre les *frumentarii*, *ob annonam compressam*. Nous ne trouvons pas d'autres traces de ce délit jusqu'à la loi *Julia de annona* (on ne sait si elle appartient à César ou à Auguste). Elle embrassait dans sa généralité l'infraction des *dardanarii*, en tant qu'ils se seraient rendus coupables de manœuvres frauduleuses tendant à la hausse des prix des céréales, *annonam attentare* ou *vexare* [8]. Cette loi fait l'objet d'un titre spécial au Digeste [9], *De lege Julia de annona*. Ulpien nous dit [10] qu'elle punit quiconque a fait des actes contraires à l'approvisionnement du blé (*contra annonam fecit*) ou formé une société à cet effet, et celui qui, dans ce but, a détourné ou fait retenir des navires ou des matelots. La peine consistait dans une amende de 20 *aurei*. Plus tard, on vit que les abus en cette matière devenaient plus graves et plus dangereux et, pour les réprimer, des constitutions impériales ordonnèrent aux magistrats, et notamment au proconsul, de statuer *extra ordinem*, en dehors du JUDICIUM PUBLICUM institué par la loi *Julia*, contre ceux qui *annonam vexant* ou *adtentant*, et même contre les accapareurs de toute sorte de marchandises : *ne dardanarii ullius mercis sint*. Ainsi ces peines atteignaient, par exemple, ceux qui supprimaient des marchandises après les avoir achetées, et les riches qui refusaient de vendre leurs fruits à des prix équitables, attendant d'une mauvaise récolte un bénéfice plus élevé [11]. Quelquefois les marchands employaient, pour accroître leurs gains, des mesures ou des poids faux, *staterae adulterinae*. Un édit de Trajan leur appliqua la peine de la loi *Cornelia de falsis* [12]. Quant aux *dardanarii* proprement dits, leur châtiment variait; quelquefois on les frappait d'interdiction de commerce; souvent on les reléguait, ou s'ils étaient de basse condition, on les condamnait aux travaux publics. Plusieurs empereurs, afin d'assurer la répression du *dardanariatus*, permirent aux femmes et aux militaires de se porter accusateurs en cette matière, et même aux esclaves contre leurs maîtres [13]. L'empereur Zénon publia une constitution tendant à punir spécialement le concert formé par plusieurs négociants ou propriétaires pour ne vendre des marchandises qu'à un prix déterminé; ce qui offre la plus grande affinité avec le *dardanariatus*. La peine était au maximum la confiscation et l'exil perpétuel [14]. Souvent, les empereurs, cédant aux clameurs populaires, avaient exilé de Rome les négociants en grains, violence antiéconomique et dont le résultat, comme toutes les mesures antilibérales en cette matière, a toujours été d'amener la hausse et la famine. La Novelle V de Valentinien, citée plus haut, a précisément pour but de ramener à Rome les *pantapolae*, afin d'y rétablir l'abondance! G. Humbert.

DARICUS, Δαρεικός, sous-entendu στατήρ. — Tel est le nom que les Grecs donnaient à la monnaie d'or royale des Perses, monnaie de forme allongée et irrégulière, portant au droit la figure du roi en costume d'archer et au revers un carré creux (fig. 2292). C'est à ce type que faisait allusion Agésilas, rappelé d'Asie à Sparte par la guerre entre les Athéniens et les Lacédémoniens, lorsqu'il disait que 30.000 archers envoyés par le Grand Roi à Athènes l'avaient chassé de l'Asie [1].

Fig. 2292. — Darique d'or.

La darique d'or était exactement du même poids que le statère attique. Harpocration, Pollux et Héron d'Alexandrie l'attestent, et leur rapport est confirmé par les nombreux monuments de cette espèce qui sont parvenus jusqu'à nous, lesquels pèsent tous environ 8gr,576. La monnaie d'argent royale des Perses était taillée sur un autre poids, puisque l'unité en était, d'après le témoignage des monuments eux-mêmes, la drachme babylonienne de 5gr,500. Mais, ainsi que l'a judicieusement remarqué M. Vasquez Queypo [2], cette différence de poids était calculée pour produire un rapport exact de valeur; car, avec la proportion treizième qui existait entre la valeur de l'argent et celle de l'or dans l'empire des Achéménides [MONETA], une darique d'or au poids du statère attique correspondait à 20 drachmes d'argent de poids babylonien [DRACHMA, SICLUS].

Les émissions de monnaies d'or faites par les rois de Perse ont presque toutes consisté en dariques simples. Cependant il existe dans les collections quelques doubles dariques, fort rares, frappées toutes sous Artaxerxe Longue-Main [3], et quelques demi-dariques [4], encore plus rares, fabriquées également à la même époque.

Il est souvent question des dariques chez les écrivains grecs [5], qui tous vantent avec raison la belle qualité du métal et l'exactitude du poids de ces pièces. Les témoignages littéraires et les inscriptions [6] prouvent qu'entre l'époque des guerres Médiques et le règne d'Alexandre cette monnaie formait une notable partie de la masse de

DARDANARII. [1] Rein, *Das crimin. Recht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 829. — [2] *Adv.* IX, 17. — [3] Gloss. lat. gr. : « dardanarius, πανταπώλης, παντομεταδόλος, σιτοκάπηλος »; Gl. gr. lat. « ιμιτάδολος, dardanarius, sociator, arillator ». Cujas, *Observ.* X, 19; Pothier, *Pandect.* XLVIII, 11, n° 5. — [4] Éd. Haenel, p. 142. — [5] L. 6, Dig. *De extraord. crimin.* XLVII, 11, et par Paul, l. 37, D. *De pœnis*, XLVIII, 19. — [6] *Captiv.* III, 1, 32 et s. — [7] XXXVIII, 35. — [8] L. 6, pr. Dig. *De extr. crim.* — [9] XLVIII, 12. — [10] L. 2, *h. tit.* — [11] Ulp. l. 6 pr. *h. t.* L. 3, *De stell.* XLVII, 20. — [12] L. 6, § 1, *h. t.* — [13] L. 1 et 3, Dig. *De lege Julia de annona*. Cf. l. 1 et 5, Dig. *De accus.* XLVIII, 2. — [14] L. unic. cod. *De monop.* IV, 59. — BIBLIOGRAPHIE. Platner, *Quæstiones de jure criminum*, Marburg, 1842, p. 229 et 322; Rein, *Das criminal Recht der Römer*, Leipzig, 1841, p. 829; Walter, *Röm. Rechtsgeschite.* II, n° 813, 3e ed., Bonn., 1860; Rudorff, *Röm. Rechts Geschichte*, Leipzig, 1857-9, II, p. 395, note 1

DARICUS. [1] Plut. *Apopht. lac.* 40. — [2] *Essai sur les syst. métriques et mon. des anciens peuples*, t. I, p. 289-305. — [3] Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1856, p. 16. — [4] L'hémi-darique est mentionnée par Xenophon, *Anabas.* I, 3, 21. — [5] V. entre autres exemples : Herodot. VII, 28; Thucyd. VII, 28; Aristoph. *Ecclesias.* v. 602; Xenoph. *Anabas.* I, 1, 9; I, 3, 3; I, 7, 18; Demosth. *Adv. Timocr.* p. 741; Plut. *Cimon*, 10; *Apopht. lac.* 40; Arrian. *Exp. Alex.* IV, 18, 11; Diod. Sic. XVII, 66; Pollux, VII, 98; Alciphr. I, 5; Tzetz. *Hist.* I, 928. — [6] *Corp. inscr. gr.* n°s 1511 et 1571; Rhangabe, *Ant. hellén.* n° 1125; Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, n°s 3368, 3369 et 4081

circulation métallique en Grèce et en Asie Mineure. C'était, en effet, surtout pour le commerce extérieur et pour les provinces occidentales de leur empire que les Perses frappaient leurs monnaies. On voit par le rapport formel de Strabon [7] que l'usage n'en entra jamais complètement dans leurs mœurs. « Les Perses, dit ce géographe d'après Polycritus, conservent en vaisselle la plus grande partie de l'or et de l'argent, et n'en réservent que fort peu pour la monnaie ; le premier emploi de ces métaux leur semble plus approprié à des présents et plus commode pour la conservation dans les trésors ; quant à la monnaie, ils en proportionnent l'émission aux dépenses, et n'en frappent qu'au fur et à mesure des besoins. » Le rapport des espèces monnayées au reste des métaux précieux qu'Alexandre trouva, selon Diodore [8], dans le trésor des rois de Perse à Suse, confirme l'assertion de Strabon : il y avait plus de *quarante mille* talents d'or et d'argent non frappés, tandis que les dariques d'or ne s'élevaient qu'à *neuf mille* talents. L'énoncé de Diodore rectifie ici celui de Plutarque [9], suivant lequel Alexandre aurait trouvé à Suse plus de *quarante mille* talents d'argent monnayé. On voit, au contraire, par ce que rapporte Hérodote [10] de Pythias le Lydien qui, du temps de l'expédition de Xerxès, possédait en espèces 4 millions de dariques, combien la monnaie des Perses était multipliée dans la patrie de Crésus. Les armées dirigées vers la Grèce emportaient aussi des sommes immenses destinées à séduire les citoyens les plus importants des différentes républiques, et cet emploi des richesses du Grand Roi continua d'être un de ceux qui nécessitèrent, sous les différents règnes, les plus importantes émissions monétaires.

La plupart des dariques d'or qui nous sont parvenues au travers des siècles ont dû être frappées sous les règnes de Darius, fils d'Hystaspe et de Xerxès, sous lesquels la fabrication semble en avoir été ininterrompue, tandis que les successeurs de ces princes n'ont émis de pièces de ce genre qu'à des occasions exceptionnelles. Le nom de δαρεικὸς στατήρ vient de ce que le fils d'Hystaspe fut le premier à faire frapper des monnaies d'or au sagittaire, ainsi que nous l'apprend Hérodote [11], dont le témoignage est pleinement confirmé par les monuments. Suidas dit bien, il est vrai, que les dariques furent ainsi nommées, non d'après le père de Xerxès, mais d'après un Darius plus ancien. Mais dans l'histoire de Perse nous ne rencontrons pas de Darius avant le fils d'Hystaspe et le début du monnayage des sagittaires n'est certainement pas antérieur à ce prince. La tradition conservée par Suidas devait probablement son origine à l'existence d'un monnayage persan antérieur à Darius. Nous avons encore quelques pièces d'or et d'argent de ce monnayage, dont le siège dut être en Lydie sous Cyrus et Cambyse, et qui forme la continuation de celui des rois indigènes [12] (fig. 2293). Les pièces en question sont déjà dans l'or du poids des dariques, et dans l'argent du poids de la drachme babylonienne. Mais au lieu d'avoir pour type la figure du roi en archer, elles portent deux têtes de lion et de taureau affrontées. Le lion et le taureau constituent le type des monnaies qu'on a appelées, du nom du roi Crésus, des *crésèides*.

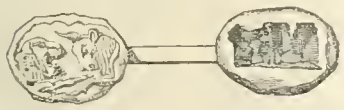

Fig. 2293. — Monnaie lydienne.

Le taux de la darique d'or ne resta pas invariablement fixé au poids originaire de 8gr,576, mais il s'abaissa dans la décadence de la monarchie achéménide. Les doubles dariques du commencement du règne d'Artaxerxès Longue-Main pèsent 16gr,700 et celle de l'an 22 du même prince 16gr,500 [13], ce qui donne une darique simple, d'abord de 8gr,350 puis de 8gr,250, inférieures, l'une de 226 centigrammes et l'autre de 326 centigrammes, au taux premier. Il est vrai que dans les dernières lueurs de prospérité dont jouit l'empire de Cyrus, au moment où il allait disparaître, la monnaie fut ramenée à son poids normal. Il existe une darique, évidemment frappée dans les premières années de Darius Codoman, laquelle est de 8gr,570 [14].

Toutes les fois que les auteurs anciens ou les textes épigraphiques mentionnent les dariques, ils parlent uniquement de monnaies d'or. Plutarque est le seul écrivain qui se serve de l'expression de dariques d'argent [15] ; encore est-ce par catachrèse, en étendant aux pièces d'argent le nom des pièces d'or, dans un passage qui ne peut avoir aucune autorité numismatique. C'est donc d'une manière tout à fait abusive, et sans justification dans les textes anciens, que les érudits modernes ont appliqué le nom de *darique*, non seulement à l'or royal des Perses, mais encore aux pièces d'argent marquées du type du sagittaire qui ont le poids d'une drachme babylonienne de 5gr,500. Ces dernières monnaies s'appelaient chez les Perses et chez les Grecs des *siècles* [SICLUS], nom que fournissent Xénophon, Hésychius, Photius et les inscriptions d'Athènes, et que l'on aurait dû leur conserver.

Les numismatistes contemporains ont attribué également ce nom de *dariques* à d'autres monnaies d'argent des rois de Perse, de dimensions et de types très divers, dont les unes ont pour unité la drachme babylonienne ou siècle de 5gr,500, d'autres la drachme phénicienne de 3gr,540, d'autres enfin la drachme asiatique de 3gr,250.

Ces pièces se divisent en cinq séries principales dont les types sur les plus grosses monnaies sont : 1re série : Le roi dans son char ; ℞. Muraille crénelée ; — 2e série : Tête d'Hercule ; ℞. Galère ; — 3e série : Figure de Dagon tenant un dauphin ; ℞. Galère et hippocampe ; — 4e série : Le roi dans son char ; ℞. Galère sur les flots ; — 5e série : Le roi monté sur l'hippocampe, ou bien un dauphin ; ℞. Chouette avec le fouet et le crochet [16]. Elles ont été frappées à des époques très diverses, qui se répartissent dans toute la durée de la monarchie persane, et dans des contrées différentes les unes des autres, la 1re série probablement en Égypte, la 4e pour la solde des équipages de la flotte, les 2e, 3e et 5e dans les villes de la Phénicie, une autre série encore dans l'île de Cypre. Jamais dans l'antiquité ces pièces ne se sont appelées *dariques*. Une telle application du nom exclusivement réservé aux sagittaires d'or de même poids que le statère attique est souverainement impropre et nous espérons qu'elle finira par disparaître de la science. F. LENORMANT.

DATÉTAI, Δατηταί. — Lorsqu'une chose, quelle qu'elle

7 XV, p. 735. — 8 XVII, 66. — 9 *Alex.* 36. — 10 VII, 28. — 11 IV, 166. Cf. Mommsen, *Gesch. des röm. Münzw.* p. 11. — 12 F. Lenormant, *Catalogue Behr*, p. 150 ; Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.* trad. de Blacas, t. I, p. 7. — 13 Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1856, p. 17. — 14 D. de Luynes, *Choix de méd. grecques*, pl. XII, n° 15 ; Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1856, p. 15. — 15 *Conon*, 10. — 16 V. F. Lenormant, *Essai sur le class. des monnaies des Lagides*, p. 160 ; Brandis, *Das Münz, Mass und Gewichtswesen in Vorderasien*, p. 424-427, 512-515. — BIBLIOGRAPHIE. F. Lenormant, *Essai sur le classement des monnaies d'argent des Lagides*, appendice ; Vasquez Queipo, *Essai sur les systèmes métriques et monétaires des anciens peuples* t. I ; Th. Mommsen, *Geschichte des röm. Münzwesens*, part. I, § 1 et 2 ; Brandis, *Das Münz-Mass-und Gewichtswesen in Vorderasien*, Berlin, 1866 ; F. Lenormant, *Revue numismatique*, sept.-oct. 1867.

fût, mobilière ou immobilière, objet particulier ou universalité, était indivise entre plusieurs personnes, chacun des ayants droit pouvait faire cesser l'indivision et demander le partage, toutes les fois au moins qu'une convention particulière n'avait pas suspendu pour un certain temps l'exercice de cette faculté[1]. Quand tous les intéressés se mettaient d'accord, le partage avait lieu à l'amiable. Mais des difficultés surgissaient fréquemment, si fréquemment même que Plutarque compare des frères qui se disposent à partager la succession de leurs parents, à des guerriers marchant contre un ennemi et invoquant à leur aide la Déesse des combats[2]. Il fallait alors recourir aux magistrats. L'action donnée par le droit attique était la δίκη εἰς δατητῶν αἵρεσιν, action qui correspond aux *actiones familiae erciscundae, communi dividundo* et *pro socio* des jurisconsultes romains[3].

Le demandeur en partage s'adressait au magistrat compétent. Pollux semble croire que la compétence pour la δατητῶν αἵρεσις appartenait toujours à l'archonte éponyme[4]. C'est une exagération. Toutes les fois qu'il s'agissait du partage de la succession d'un citoyen, et ce devait être le cas le plus fréquent, l'archonte éponyme était bien compétent. Mais, s'il s'agissait de la succession d'un étranger, il fallait s'adresser au polémarque; si l'on voulait faire cesser l'indivision résultant d'une société, maintenant dissoute, formée pour l'exploitation d'un commerce, d'une mine, d'une banque, etc., on devait s'adresser aux thesmothètes, aux nautodices ou aux autres magistrats, à l'hégémonie desquels appartenait l'objet de l'association[5].

On dit habituellement que le demandeur en partage sollicitait du magistrat la nomination, le choix (αἵρεσις) d'experts chargés de diviser (δατεῖσθαι), c'est-à-dire de composer les lots, qui étaient ensuite répartis entre les intéressés au moyen d'un tirage au sort. Le titre de l'action, δίκη εἰς δατητῶν αἵρεσιν, conviendrait peut-être mieux à une action par laquelle le demandeur aurait assigné ses copropriétaires à comparaître devant le magistrat pour faire choix de δατηταί[6]. Mais, dans la pratique, les deux opinions doivent conduire au même résultat; car, si les parties ne réussissaient pas à se mettre d'accord, il fallait bien que la désignation des δατηταί fût l'œuvre du magistrat.

Les δατηταί devaient certainement procéder, *ex aequo et bono*, à l'évaluation de la masse et à la composition des lots; ils étaient tout à la fois experts et arbitres des contestations des parties. De là, et aussi, sans doute, de la grande ressemblance des mots δατηταί et διαιτηταί, est venue la confusion que les grammairiens et les lexicographes ont faite entre les διαιτηταί, arbitres publics, et nos δατηταί, chargés de mettre fin à une indivision[7]. Il est vraisemblable d'ailleurs que, lorsque le partage n'exigeait pas des connaissances techniques tout à fait spéciales, le magistrat désignait de préférence pour δατηταί des arbitres publics. Ce que nous aurions seulement peine à croire, c'est que la désignation ait été abandonnée au hasard et que le rôle du magistrat ait été de tirer au sort quelques noms sur la liste générale des διαιτηταί[8]. Un tirage au sort nous paraît être le contraire d'une αἵρεσις.

Les textes anciens arrivés jusqu'à nous ne nous donnent aucun renseignement sur les particularités de cette δίκη εἰς δατητῶν αἵρεσιν. Un discours de Lysias contre Alexidème, qui paraît avoir eu trait à cette action[9], est malheureusement perdu. Ce qui paraît probable, c'est qu'il n'y avait pas lieu au versement de l'épobélie et des prytanies. L'épobélie, peine des plaideurs téméraires, ne trouvait pas ici d'application, puisqu'on ne pouvait dire d'aucune des parties qu'elle perdait son procès. Quant aux prytanies, elles n'étaient dues que lorsque l'affaire était de nature à être portée par le magistrat devant un tribunal, et ici c'était le magistrat lui-même qui statuait. Mais on est autorisé à croire que la παράστασις, drachme affectée à l'honoraire des arbitres, devait être consignée par toutes les parties en cause[10].

Dans les explications qui précèdent, nous avons toujours supposé que les défendeurs à l'action εἰς δατητῶν αἵρεσιν ne méconnaissaient pas les droits allégués par le demandeur sur la chose dont il exigeait le partage, et qu'ils se refusaient seulement à partager[11]. Si, en effet, le litige avait porté sur l'existence même des droits prétendus indivis, les défendeurs refusant de reconnaître au demandeur un droit de copropriété, il nous semble que ce moyen de défense eût soulevé une question préjudicielle, qu'il eût fallu résoudre avant de donner suite à la δατητῶν αἵρεσις, et qui ne pouvait être jugée que par les tribunaux ordinaires[12]. C'était seulement après la reconnaissance des droits du demandeur que le magistrat pouvait choisir les δατηταί.

Les δατηταί statuaient-ils souverainement? Nous serions enclin à croire que, si l'un des copartageants se trouvait lésé par leurs opérations, il pouvait s'adresser aux tribunaux ordinaires pour faire réformer le partage. E. Caillemer.

DEA DIA[1]. — Nom de la divinité qu'adorait le collège des frères Arvales [ARVALES]. On ne le trouve chez aucun écrivain ancien ; il n'apparaît que dans les actes gravés de ce collège. Aussi ne peut-on rien dire de certain sur l'origine, le vrai nom, le caractère de cette déesse ; les épithètes mêmes sous lesquelles elle est connue, *Dea Dia*, c'est-à-dire « la déesse divine », ne nous révèlent rien à son sujet. Les savants modernes qui se sont occupés des frères Arvales ont identifié *Dea Dia*, les uns, comme Marini, avec Ops, les autres, comme M. Henzen, avec Cérès, d'autres encore, avec Terra, Diane, Hébé, la Mère des Dieux ; mais ce sont là autant d'hypothèses. Une seule chose semble devoir être acceptée; c'est que *Dea Dia* était une divinité champêtre, proche parente de Cérès, d'Ops ou de Flore. Tout l'indique : la nature et l'époque des cérémonies où on l'invoquait, le nom du collège (*fratres arvales*) qui se consacrait à son culte, le caractère des sacrifices qu'on lui faisait ; en effet, comme le montrent surtout les actes du collège de l'année 218, on lui offrait de l'encens, du vin, des fruits secs et des fruits verts, des pains couronnés de laurier. *Dea Dia* avait sa statue,

DATÈTAI. 1 Lysias, *C. Diogit.* § 4, Didot, p. 228. — 2 *De frat. am.* XI, Didot, p. 586; cf. Isae. *De Astyph. her.* § 17, Didot, p. 301. — 3 Hudtwalcker, p. 69 et Platner, II, p. 333, étendent même cette action aux cas ou aurait trouve place à Rome, l'*actio finium regundorum*. — 4 VIII, 89; cf. Hudtwalcker, *Ueber Dmeteten*. 1812, p. 69, note, et Lipsius, cité par Meier, *Attische Process*, p. 483. — 5 Meier, *Attische Process*, 1819, p. 378; Platner, *Process und Klagen*, II, 1825, p. 334. — 6 Meier, *Die Privatschiedsrichter*, 1846, p. 29. — 7 Pollux, VIII, 89, appelle notre action εἰς διαιτητῶν αἵρεσιν, et VIII, 136, εἰς δατητῶν αἵρεσιν. Cf. Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 235; v. aussi p. 186 et 310. — 8 Meier, *Att. Process*, 1819, p. 378. — 9 Hoelscher, *De vita et scriptis Lysiae*, 1837, p. 129. — 10 Meier, *Eod. loc.* p. 379. — 11 Harpocrat. *s. v.* δατεῖσθαι; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 235; Suidas, *s. v.* δατεῖσθαι. — 12 Meier, *Eod. l.* p. 379. — Bibliographie. Meier et Schomann, *Attische Process*, 1re éd. 1819, p. 367 et s.; éd. Lipsius, p. 482 et s.; Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, 1825, t. II, p. 333 et s.; E. Caillemer, *Le contrat de société à Athènes*, 1872, p. 5 et s.; *Le droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 193 et suiv.

DEA DIA. 1 Marini, *Atti e monumenti de' fratelli Arvali* (1795, in-4), t. I, p. 10; Henzen, *Acta fratrum Arvalium* (1874, in-8), *passim*; Preller, *Römische Mythologie* (3e éd. par Jordan), t. II, p. 30; Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, t. III (2e éd. par Wissova), p. 459; *Corp. insc. lat.*, t. VI, p. 559.

qu'on avait soin d'oindre de parfums les jours de fête. On lui dressait des autels; elle possédait un temple, en forme de rotonde, que M. Lanciani a pu restituer [2]: ce temple s'élevait au milieu d'un bois sacré qui portait le nom de la déesse, à cinq milles des murs de Rome, sur la route qui menait en Campanie; c'était dans ce sanctuaire qu'avaient lieu les principales fêtes du collège des frères Arvales, et c'est dans les ruines qui nous en restent qu'on a trouvé, gravés sur des tables de marbre, les actes de cette corporation. C. Jullian.

DEBITORIS DUCTIO. — La contrainte par corps, usitée d'abord chez les Romains sous la forme de l'*addictio* [ADDICTUS] ou comme conséquence du NEXUM, se maintint plus tard, mais avec de notables adoucissements, sous la forme de la *ductio debitoris*. Après l'abolition de la MANUS INJECTIO complétée probablement par la loi *Julia de Judiciis* [1], le débiteur condamné (*judicatus*) ou qui avait avoué *in jure* une dette d'argent (*confessus*), conservait le délai légal de trente jours pour s'acquitter, sauf modification ordonnée par le magistrat suivant les circonstances. Après ce temps, il y avait lieu aux voies d'exécution forcée sur la personne ou sur les biens. Nous renvoyons, pour ce dernier mode, à l'article BONORUM EMPTIO, en nous bornant à résumer ici les règles relatives à la contrainte par corps. Le créancier demandait au préteur un ordre qui l'autorisât à emmener le débiteur, et ce magistrat pouvait prononcer, *extra ordinem*, le *duci jubere* [2] [COGNITIO]. Ce décret permettait au créancier d'emmener le *judicatus* et de le détenir dans sa maison, en l'employant à son service jusqu'à l'acquittement de la dette. Mais le débiteur ne subissait aucune *capitis deminutio*, et la *ductio* ne pouvait s'étendre à ses descendants comme au cas de *nexum*. Cette contrainte par corps était usitée aussi bien en Italie qu'en province, excepté toutefois en Égypte [3], où cette voie d'exécution était interdite de toute antiquité, privilège consacré par une constitution impériale, ainsi que cela résulte de l'*edictum* de Tiberius Alexander [4], préfet d'Égypte.

Cette institution fut maintenue sous les empereurs, car on la voit mentionnée non seulement dans les auteurs classiques [5], mais encore dans les textes juridiques. Ces derniers parlent de *judicati* et de *confessi*, conduits en prison *in carcerem* [6] ou *in vinculis*, et du vol qu'on pourrait en faire au créancier [7]. Ulpien admet qu'un pareil détenu conserve ses droits civils [8] puisqu'il lui permet d'acquérir par USUCAPIO [9], s'il ne passe pas en fait pour esclave; enfin, Licinius Rufus décide qu'il y a lieu à l'action d'*injuria* contre quiconque empêche de fournir la nourriture et le coucher au *judicatus* [10]. Une loi *Julia de judiciis* de César ou d'Auguste permit même au débiteur malheureux et de bonne foi d'éviter la contrainte par corps et l'infamie attachée à la vente forcée de son patrimoine [BONORUM EMPTIO], en faisant, avec certaines solennités [11], cession de ses biens [BONORUM CESSIO] [12]. La cession autorisait les créanciers à vendre les biens abandonnés et ne libérait le débiteur que jusqu'à concurrence du prix. Mais s'il acquérait quelque bien nouveau, il pouvait être condamné *quatenus facere posset* [13]. Ce bénéfice de cession de biens concédé seulement aux citoyens romains fut ensuite étendu aux provinces par les constitutions des empereurs [14]. Mais la contrainte par corps fut maintenue contre les débiteurs du fisc, qui ne purent recourir à la *bonorum cessio* [15]; car on allait jusqu'à les torturer en prison pour leur arracher l'argent qu'on supposait caché [16].

Quoi qu'il en soit, la contrainte par corps subsistait encore comme règle générale, toutes les fois qu'il n'y avait pas lieu à la cession de biens et notamment contre les débiteurs de mauvaise foi [17]. Le *judicatus* était toujours obligé de travailler pour le compte du créancier, bien que Zénon et Justinien aient défendu, comme crime de lèse-majesté [MAJESTAS] d'établir des prisons privées, *privata carcera* [18]. Il fut interdit également d'étendre la peine aux innocents, en soumettant au travail forcé les enfants du débiteur [19]. G. Humbert.

DEBITUM. — Tout ce qu'une personne est tenue de donner, de faire ou de ne pas faire au profit d'une autre se nommait en droit romain *debitum* [1] [AES ALIENUM, NEXUM]. Alors même qu'il s'agissait d'une dette naturelle, c'est-à-dire d'une obligation civile imparfaite, et non revêtue d'action par le droit civil, bien que reconnue par le droit des gens, on admettait dans un sens large l'emploi des mots *debere* et *debitum* [2]. Au contraire, dans une acception restreinte, ces expressions renfermaient seulement les dettes garanties par une action civile, ou prétorienne, *honoraria* [3]. Lorsqu'une obligation avait été contractée sous condition, les Romains disaient qu'avant l'échéance de celle-ci, il n'existait pas encore une dette, mais seulement l'espérance d'une dette (*tantum spes est debitum in* [4]), transmissible toutefois aux héritiers du stipulant et contre ceux du promettant. Il n'y a dette certaine, *creditum* ou *res credita*, qu'au moment où la condition est accomplie [5]; dès lors il y a *dies cedit*, bien que le terme qui a pu être fixé ne soit pas écoulé; lorsque l'exigibilité est arrivée, on disait : *dies venit*. G. Humbert.

DECALITRON, Δεκάλιτρον. — Nom du didrachme de poids attique à Syracuse [1] [LITRA]. F. Lenormant.

DECANUMMIUM, Δεκανούμμιον. — Pièce de bronze by-

[2] *Apud* Henzen, *Scavi nel bosco sacro de' fratelli Arvali*, 1868 (in-4. Rome), table IV; cf. p. 105.

DEBITORIS DUCTIO. [1] Gaius, IV, 25, 30, 31; Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* 11e éd. n° 2025. — [2] Lex Rubria Galliae Cisalpinae, c. 21, 22; Plut. *Lucull.* 20; Cic. *Pro Flacco*, 20, 21. — [3] Diodor. I, 79. — [4] Rudorff, dans *Rhein. Mus.* II, p. 64-84 et 133-190; *Corp. inscr. gr.* n° 4957. — [5] Senec. *De benef.* III, 8; Gell. *Noct. attic.* XX, 1. — [6] Paul. *Sent. rec.* V, 26, 1. — [7] Gaius, III, 199. — [8] Il reste ingénu, Quinctil. *Inst.* V, 10, 60; VII, 3, 27; *Decl.* 311, 340, 342. — [9] Fr. 23, Dig. *Ex quib. caus.* IV, 6. — [10] Fr. 34. Dig. *De re judicat.* XLII, 1. — [11] Supprimées par Théodose, c. 6, Cod. J. VII, 71. — [12] Gaius, *Inst.* III, 78; Alexand. c. 1 Cod. Just. *Qui bonis cedere possunt*, VII, 71. — [13] Instit. Just. IV, 6, § 40; fr. 4, 6, 7, Dig. *De cess. bonor.* XLII, 3. — [14] C. 4 Cod. VII, 71. — [15] C. 1 Cod. Theod. IV, 20, *Qui bonis*; c. 4, Cod. Th. *De fisci debit.* X, 16. — [16] C. 3, 7 Cod. Theod. *De exact.* XI, 7. — [17] Venul. fr. 20, § 7. Dig. *Quae in fraud.* XLII, 8; c. 1 Cod. Theod. IV, 20; fr. 51 Dig. *De re Judic.* XLII, 1. — [18] C. 1 Cod. J. IX, 5; c. 23 Cod. I, 4. — [19] C. 12 Cod. Just. IV, 10; Nov. 134, c. 7. — BIBLIOGRAPHIE. Tambour, *Des voies d'exécution sur les biens des débiteurs dans le droit romain*, Paris, 1861; Du Caurroy, *Instituts expliqués*, 8e édit. Paris, 1851, n° 1268; Ortolan, *Explic. histor. des Inst. de Justinien*, 11e edit. Paris, 1880, III, n°s 2029, 2027, 2030; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, n° 753, 755; Ed. Laboulaye, *Hist. de la procéd. civ.* traduite de la 1re édit. de Walter, Paris, 1841, p. 88 et suiv.; Rudorff, *Rom. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857, § 89 et 90; Zimmern, *Der röm. Civil-process*, Heidelb. 1829, § 76 et s., et traduction par Etienne, Paris, 1853, p. 229 et suiv.; Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 3e éd., Paris, 1876, p. 151 et s., 547 et s.; Bethmann-Hollweg, *Civil process.* I, 191, 198; II, 546, 558, 658, 664, 2e éd. Bonn, 1866; Keller, *Der röm. Civil-process*, 3e ed. Leipzig, 1863, tr. fr. de Capmas, Paris, 1870, § 19, p. 79 et s.; et § 83, p. 393 et s.; Kunze, *Cursus des r. Rechts*, 2e éd. Leipzig, 1879, § 159, 160.

DEBITUM. [1] Quant aux diverses causes d'obligations et à leurs différentes espèces, voy. OBLIGATIO. — [2] Fr. 1, § 16, Digest. *De fidejuss.* XLVI, 1; fr. 84, § 1, Dig. *De reg. juris.* — [3] Fr. 178, § 3, *De verb. sign.* Dig. L. 16. — [4] Instit. Just. III, 15, 4; Fr. 213, Dig. *De verb. sign.* — [5] Gaius, *Instit.* III, 124. — BIBLIOGRAPHIE. Ortolan, *Explic. hist. des Instit. de Justinien*, 11e éd., Paris, 1880, III, n°s 1176 et s.; Savigny, *Das Obligationenrecht*, II, Berlin, 1853; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, n°s 585 et suiv.; Kunze, *Cursus des röm. Rechts*, 2e éd. Leipzig, 1879, § 596 et 672; Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 3e édit. Paris, 1876, t. 2, p. 166, 217 et s.

DECALITRON. [1] Pollux, IV, 174.

zantine valant 10 deniers de compte ou $\frac{1}{24}$ de la *siliqua* d'argent[1] [SILIQUA]. F. LENORMANT.

DECANUS. — Ce mot a plusieurs sens. Il désigne :

1° Un sous-officier inférieur de l'armée romaine, commandant un *contubernium* de dix soldats. D'après les données de Modestus[1] et de Végèce[2], qui sont, sans doute, empruntées à quelque écrivain militaire plus ancien et nous révèlent un état de choses contemporain du IIIe siècle[3], la légion était divisée en dix cohortes, chacune de ces cohortes en centuries et chaque centurie en dix CONTUBERNIUM. La première cohorte comprenant dix centuries et les autres cinq, il y avait en tout cinq cent cinquante *decanus* dans une légion. Pourtant on ne trouve pas la mention du grade de *decanus* dans les auteurs antérieurs à Modestus que nous avons conservés, et jamais le mot ne s'est rencontré dans les inscriptions.

2° Une sorte d'*officialis* [OFFICIUM] attaché sous le Bas-Empire au service de l'empereur[4]. Les *decani* sont cités dans les lois du code Théodosien[5] et du code Justinien[6], ainsi que par certains auteurs[7] à côté des *mensores*, des *lampadarii*, des *cursores*, des *in rebus agentes*. Ils faisaient partie de la milice palatine dans laquelle ils semblent avoir occupé un rang très modeste[8]. Leur nombre était assez considérable. Le prince leur confiait telle mission qu'il lui plaisait, mais ils étaient plutôt employés à la police : on les voit, par exemple, chargés d'arrêter des accusés[9] ; aussi les a-t-on justement comparés aux licteurs de la république[10]. Ils étaient sous les ordres du MAGISTER OFFICIORUM[11] et formaient une *schola* commandée par quatre *primicerii*, qui restaient deux ans en fonction[12].

3° Les membres d'une corporation existant à Constantinople et qui était chargée d'enterrer les morts[13]. Ils relevaient du préfet de la ville[14], en quoi ils diffèrent encore des précédents qui dépendaient du préfet du prétoire[15].

R. CAGNAT.

DECAPROTI, Δεκάπρωτοι. — Dans les villes orientales de l'empire romain[1], le sénat municipal ou βουλή choisissait d'ordinaire annuellement dans son sein une commission de dix décurions, appelés *decaproti* en latin, ou en grec δεκάπρωτοι, et quelquefois de vingt membres, *icosaproti*[2], chargés de veiller au recouvrement de l'impôt. On ne doit pas les confondre avec les DECEMPRIMI, qui tenaient le premier rang dans l'ALBUM des sénateurs des villes italiennes. L'office des *decaproti* ou le *decemprimatus* était regardé comme une charge, *munus*, mais une charge mixte, c'est-à-dire intéressant à la fois la personne et le patrimoine[3] ; aussi y admettait-on ceux qui n'avaient pas vingt-cinq ans[4] (*minores XXV annis*). En effet cette charge entraînait une responsabilité pécuniaire[5], fort lourde relativement à l'arriéré de l'impôt et aux comptes des *susceptores*. Il paraît même que les *decaproti* supportaient les charges fiscales[6] à la place des *defuncti*, *pro muneribus defunctorum*. Dioclétien et Maximien décidèrent même par une constitution[7] que la *decaprotia* et la PROTOSTASIA n'étaient qu'une charge du patrimoine, *munus patrimonii*.

G. HUMBERT.

DECARGYRUS. — Pièce d'argent byzantine[1] pesant 1gr,1375 et valant la moitié de la *siliqua* d'argent ou le 48e du *solidus* d'or[2] [SOLIDUS]. F. LENORMANT.

DECEMPEDA [PERTICA].

DECEM PRIMI. — I. Ce nom s'appliquait anciennement aux dix sénateurs dont chacun, dans sa *decuria senatus*, occupait le premier rang[1]. Ces *decem primi* représentaient les dix curies de la tribu primitive des *Ramnes*. Après l'union des deux autres tribus, savoir les *Luceres* et les *Tities*, et l'élévation du nombre des sénateurs à trois cents, les *decem primi* de la première tribu paraissent avoir conservé la prérogative du rang, avec le *jus dicendae sententiae* avant les autres. Plus tard, sous la république, on donna le nom de *decem primi* aux personnages *consulares*, et aux sénateurs des plus anciennes races, *patres majorum gentium*, qui se trouvaient les dix premiers du sénat. Entre *consulares* l'antiquité de la GENS fixait l'ordre du vote[2] [SENATUS].

II. Dans les villes du *Latium* ancien et plus tard dans les colonies latines, *latinae coloniae*, qui reçurent un droit analogue [JUS LATII], le sénat municipal avait aussi à sa tête dix membres nommés *decem primi*[3] ou *primores latinarum coloniarum*[4], ce qui suppose le partage de cette assemblée en dix divisions ou décuries. Plus tard, il en fut de même des municipes, et lorsque la loi *Julia municipalis* de 709 de Rome eut organisé sur des bases uniformes les villes d'Italie, chacune d'elles compta dans son sénat ou *ordo decurionum*, des *decem primi*[5], composés des dix premiers membres dans l'ordre indiqué par la liste des sénateurs [ALBUM SENATUS. QUINQUENNALIS]. Ces *decem primi* formaient une sorte de commission du sénat, chargée notamment de toutes les relations avec Rome [LEGATIO] et des députations à y envoyer[6]. Souvent les magistrats romains convoquaient les *decem primi* avec les duumvirs de la cité. Dans certaines villes il n'y avait que des *quinque* ou *sex primi*[7], ailleurs des *viginti primi*.

En province, on voit également fonctionner cette institution pendant la république. Ainsi à Centuripae des *X primi*, à Argyre des *V primi*[8], à Marseille des *XV primi*, que Jules César appela (*evocavit*) près de lui[9]. Ces sénateurs d'élite ne doivent pas être confondus avec les δεκάπρωτοι

DECANUMMIUM. 1 V. Pinder et Friedländer, *Die Münzen Justinians*, p. 13; Mommsen, *Geschichte des Röm. Münzwesens*, p. 807.

DECANUS. 1 *De voc. rei militaris*, § 9. — 2 *Epit. rei milit.* II, 8 et 13. Cf. Leo. *Tact.* 4, 2. — 3 Id. II, 8. Erant decani..... qui nunc caput contuberaii vocantur. — 4 « Principis famulationibus adhaerentes. » Cod. Just. XII, 27, 2. — 5 Cod. Theod. VI. 12. — 6 Cod. Just. XII, 27, 1 et 2, et XII, 59, 10, § 2. — 7 Corippus, *De laud. Justin.*, III, 157. — 8 Cf. les textes cités et Chrysost., *Epist. ad Hebraeos*, c. 7, *Hom.* 13. Καὶ ἔτι πολλῷ πλέον τοῦ δεκανοῦ λεγομένου καὶ τοῦ ὑπάρχου (*Praef. praetorio*) καὶ τοῦ ἡλίου καὶ τοῦ μικροτατου ἀστέρος τὸ διαφορον, δῆλον ἅπασιν. — 9 Marc. Diac., in *Vita s. Porphyrii Episc. Gazensis*, n° 39; Basil. Diac., *Supplicatio in Concilio Ephesino*, part. I, c. 30, § 3; Ambros., *Epist.* V, 35. — 10 Cedrenus, I, § 299, éd. Migne; Godefroy, ad Cod. Theod. VI, 1. — 11 Cod. Theod. et Cod. Just. *loc. cit.* — 12 *Ibid.* — 13 *Novell. Justin.* 43 : « Officinae decanorum seu lecticariorum gratia et ad exsequias defunctorum destinatae... serventur. » — 14 Cf. Cod. Just. I, 2, 4 et 9. — 15 *Ibid.* — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy, *Commentaires* du Code Théodosien, VI, 12; Du Cange, *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis*, au mot *Decanus*.

DECAPROTI. 1 *Corp. inscr. graec.* nos 2264, 3201, 3418, 3429, 3732; II, 1123 b; 4259, 4332 4413, 4415, 3940, 3946, 3948. — 2 Fr. 18, § 26, Dig. L, 1. *De mun.* — 3 Fr. cité et fr. 1, § 1, *eod. tit.*; Waddington; nos 610, 1176. — 4 Ulp. fr. 3, § 10, *eod. tit.* — 5 Serrigny, n° 272. — 6 Fr. 18, § 26. Dig. *eod. tit.* — 7 C. 8. Cod. Just. X, 41. — BIBLIOGRAPHIE. Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* Leipzig, 1851, III, 1, p. 387; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n° 407; Serrigny, *Droit public. et adm. rom.* Paris, 1869, nos 260 et 909; Huschke, *Ueber den Census*, Berlin, 1847, p. 143; Rudiger, *De Curial.* Breslau, 1837, p. 10; Roth, *De re municipali Rom.* Stuttgard, 1801, p. 71; Hegel, *Gesch. der Stadtverfass.* Leipz. 1847, p. 41, 51, 95, 96; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, I, p. 521 et s., Leipz. 1873; Houdoy, *Droit municipal*, Paris, 1875, p. 486 et s.; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des r. Reichs*, Leipzig, 1864, I, p. 55.

DECARGYRUS. 1 Cod. Theodos. IX, 23, 1. — 2 V. Mommsen, *Geschichte des Röm. Münzwesens*, p. 791.

DECEM PRIMI. 1 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, n° 20; Niebuhr, *Röm. Geschichte*, I, p. 339, 378. Cf. Dionys. II, 57; III, 1; VI, 84; Plut. *Num.* 3. — 2 Dionys. VI, 69, 84; VII, 47; Cic. *De repub.* II, 20; Walter, n° 48. — 3 Tit. Liv., XXIX, 15 et VIII, 13; Walter, n° 226. — 4 Cic. *Pro Rosc. Amer.* 9, 25. — 5 Cic. *Pro Rosc. Amer.* 9; *Ad Attic.* X, 13; Cenotaph. Pis. Tab. 1. — 6 Tit. Liv., VIII, 3, XXIX, 15; Cic. *Pro Rosc. Amer.* 9, 25; *Ad Attic.* X, 13. — 7 Orelli, n° 3756. — 8 Cic. *In Verr.* II, 67, 162. — 9 *Bell. civil.* I, 35; Strabo, IV, p. 179.

des villes d'Orient, magistrats élus annuellement pour le recensement de l'impôt [DECAPROTI], tandis que les premiers ne faisaient pas partie des magistrats, auxquels on les oppose comme représentants de la *curia* ou *ordo*. Au Bas-Empire, un grand nombre de cités de province ont perdu leur magistrature municipale indépendante, et sont dirigées par un *principalis* élu pour quinze ans par l'empereur [10]; mais, dans presque toutes, il y a encore un sénat ou curie, à la tête de laquelle on distingue les *decem primi*, nommés aussi *principales*, parce que leur nombre n'était pas toujours de dix [11]; d'ailleurs, les décurions devaient avoir rempli un grand nombre de charges locales inférieures, avant de pouvoir figurer parmi les *principales*, et arriver de là aux honneurs spirituels ou temporels. Après avoir rempli toutes ces charges municipales, ils pouvaient espérer le titre de sénateur romain [12] ou de gouverneur de province et obtenaient même le titre de COMES et d'autres marques d'honneur [13]. Mais, en revanche, les *principales* de chaque cité étaient chargés de veiller à la rédaction des registres et des rôles de contribution directe [CAPITATIO, CENSUS], et, par conséquent, ils remplissaient les fonctions de répartiteurs, *a quibus distributionum omnium forma procedit* [14], en employant à ce travail le TABULARIUS de la cité ou le LOGOGRAPHOS [15]. Il est question dans des articles spéciaux de l'EXACTOR, des DECAPROTI et de la PROTASTASIA, offices qui se rattachent à la rentrée des impôts directs. Entre autres privilèges, les *decem primi* étaient exempts des peines corporelles [16]; mais ils subissaient des amendes plus fortes.

III. Lydus [17] donne aussi le nom de *decem primi* à des officiers des anciennes légions. Mais au Bas-Empire on les voit figurer dans les troupes du palais (*domestici*) après le *primicerius* de chaque *scola* [18] [DECAPROTI].

IV. Enfin, les appariteurs des magistrats [APPARITOR] étaient divisés en décuries [19], qui avaient à leur tête des chefs appelés *magistri* ou *sex primi*, ou *decem primi*, notamment pour les trois décuries de *lictores* [20]. G. HUMBERT.

DECEMVIRI. — Collège de dix fonctionnaires, chargés d'une mission civile ou religieuse. Il y eut plusieurs espèces de décemvirs, dont nous indiquerons successivement les principales attributions.

I. En première ligne et les plus importants de tous sont les *decemviri legibus faciendis*, magistrats extraordinaires institués pendant la république pour donner à Rome une législation écrite. Depuis l'expulsion des rois, les *leges regiae* étaient tombées en désuétude [1] ou avaient été abrogées par la loi *Tribunitia* de Junius Brutus. Les consuls qui avaient succédé à l'*imperium* des rois exercèrent la juridiction civile et criminelle avec la même étendue. Toutefois, elle fut limitée soit par la loi *Valeria de provocatione*, soit par la loi *Sacrata* qui établit le tribunat, avec la faculté de recourir aux tribuns, *appellare tribunum*, pour obtenir son *auxilium*, au moyen d'un veto [INTERCESSIO] contre tout abus de pouvoir d'un magistrat. Néanmoins, la coutume demeura la seule base du droit civil romain, en sorte que l'arbitraire des consuls, soit qu'ils jugeassent par eux-mêmes ou renvoyassent devant un arbitre (*judex* ou *arbiter*) après avoir posé la question de droit et de fait, était éminemment redouté des plébéiens, et particulièrement des débiteurs. Telle fut la cause de la *rogatio* annoncée dans les comices-tribus par le tribun Terentilius Arsa, en 292 de Rome (462 av. J.-C.), et proposée l'année suivante par les tribuns [2]. Cette proposition consistait à confier la rédaction des lois écrites, tendant à déterminer les devoirs des plébéiens envers l'État, à cinq ou à dix hommes instruits et expérimentés. Il s'agissait d'abord de restreindre l'*imperium consulare : quinque viri legibus de imperio consulari scribendis, quod populus in se jus dederit eo consulem usurum :* on doit donc admettre que ce projet ne touchait pas uniquement au droit privé, mais encore à la constitution, c'est-à-dire à la *lex curiata de imperio consulari*, qui en était l'expression la plus nette et la base de la puissance patricienne [3]. Il semble bien résulter en effet du texte de Tite Live, comparé avec un autre passage où il explique les modifications introduites dix ans après dans le projet définitif, que le premier projet n'était relatif qu'à la détermination des droits des plébéiens. Eux seuls, en effet, semblaient avoir besoin d'une protection particulière dans le texte de la loi, de même que l'*intercessio* des tribuns leur avait fourni un *auxilium* contre l'abus de pouvoir des magistrats [4]. Mais ce système d'une législation double conduisait à rompre l'unité de la république, et les patriciens, comme le sénat, refusaient de reconnaître l'autorité d'un plébiscite, qui, sous prétexte de ne toucher que les seuls plébéiens, constituait une règle obligatoire pour les magistrats. Les *patres* prétendaient que leur adhésion [PATRUM AUCTORITAS] était nécessaire pour donner des formes légales à un projet dont les conséquences réagissaient non seulement sur l'administration, mais sur la constitution même de l'État [5].

La lutte dura dix ans sur ce terrain. Elle finit par un compromis raisonnable : les tribuns modifièrent, en 300 de Rome, leur projet, en ce sens que la nouvelle législation établirait pour tous les citoyens une règle commune et uniforme, en un mot, l'égalité devant la loi [6], *aequanda libertas*. Le sénat et les comices-curies adoptèrent le principe et des mesures préparatoires. Trois députés, Sp. Posthumius Albus, A. Manlius et T. Sulpicius Camerinus, furent, dit-on, envoyés en Grèce, pour prendre copie des lois de Solon, à Athènes, et étudier les autres législations des villes grecques [7]. On décida que dix commissaires (*decemviri legibus faciendis* [8]) seraient chargés de la rédaction des lois nouvelles. On a essayé, depuis Vico, de révoquer en doute le fait de cette ambassade ; mais il n'a rien en soi que de vraisemblable, à raison des rapports de Rome avec le midi de l'Italie et avec les peuples commerçants de la

10 C. 171, Cod. Th. *De decur.* XII, 1 ; Savigny, *Röm. Recht im Mittelalter*, I, § 20, 21. — 11 C. 52, 54, § 4, C. Th. XVI, 5 ; Godefroy, *Parat. ad Cod. Theod.* XII, 1 ; Savigny, I, § 24 ; Fr. 14, § 1, Dig. *De mun.* L, 4 ; C. 20, 71, 75, 77, Cod. Theod. LII, 1, *De decurion.* — 12 C. 14, 18, 29, 110, 182, C. Th. XII, 1 ; Novell. Theod. II, tit. 15, c. 1 ; c. 4 et 5 65, 71, 77, 159, 160 ; Cod. Theod. *De decurion.* XII, 1. — 13 C. 4, 75, 109, 189, Cod. Th. XII, 1. — 14 C. 5, § 1, Cod. Th. VIII, 15, *De his quae adm.* — 15 Walter, *Gesch.* n° 407. — 16 C. 39, C. Th. XVI, 2 ; c. 2, IX, 35 ; c. 54, XVI, 5. — 17 *De magist.* I, 46. — 18 C. 7 à 10, Cod. Th. VI, 24. — 19 Tit. Liv., XL, 29 ; Tacit., *Annal.* XV, 27. — 20 Lange, *Röm. Alterth.* I, § 90, 3e éd. p. 924 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860 I, nos 20, 48, 226, 262, 395 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthüm.*, Leipzig, 1851, III, 1, p. 386, 387 ; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, Paris, 1862, I, n° 260 ; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, 1876, 3e éd. I, p. 292, 924 et s. ; Niebuhr, *Röm. Geschichte*, 2e éd. I, p. 339, 378 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 341 et 521, Leipz. 1873 ; T. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. Leipz. 1877, p. 328, 340, 348.

DECEMVIRI. 1 Pomponius, fr. 2, § 3 Dig. *De origin. jur.* I, 2. — 2 T. Liv. III, 9, 10 ; Dionys. X, 1-3. — 3 Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, n° 49 ; voy. cependant Mommsen, *Röm. Gesch.* II, 2 ; Lange, *Alterth.* I, § 72, 73 ; Becker, *Alterth.* II, p. 126 à 133. — 4 T. Liv. III, 31 ; Dionys. X, 29 ; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXVI, 13, 14, 20. — 5 Dionys. X, 29 ; Walter, n° 49, note 5. — 6 T. Liv. III, 31 ; Zonara, VII, 18 ; Tacit. *Annal.* III, 27. — 7 Tit. Liv. III, 31 ; Dionys. X, 50 à 52. — 8 Tit. Liv. IV, 3, in fine.

Sicile et de la Grèce; il est d'ailleurs attesté par tous les historiens anciens[9].

En 303, au retour des députés et lorsque les travaux préliminaires furent achevés, le sénat décréta en principe la création de *decemviri* ayant le pouvoir consulaire, et chargés de la rédaction des projets de la nouvelle législation. Ce fut une véritable transformation des pouvoirs organisés, *mutatio formae civitatis*. Suivant Niebuhr[10], elle devait être permanente et succéder au consulat moyennant la suppression du tribunat qui paraissait devoir être inutile[11]. Suivant d'autres, ce mode de gouvernement annuel ne devait être que transitoire[12]. Un simple sénatus-consulte ne paraît guère suffisant pour légitimer ce changement de forme du gouvernement; aussi Pomponius semble dire qu'il y eut à cet égard une loi centuriate[13], *latum est ad populum*. Peut-être faut-il admettre avec Lange[14], dans le silence des historiens, que le vote postérieur des comices pour l'élection des décemvirs fut considéré comme un *jussus populi* ratifiant la proposition du sénat. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce dernier détermina l'étendue des attributions des futurs décemvirs[15]. Ils devaient être annuels et leur collège était investi de l'*imperium consulare*, mais sans possibilité de PROVOCATIO contre leurs décisions; en conséquence, tous les autres magistrats, même les tribuns, avec leur droit d'*intercessio* devaient abdiquer ou être supprimés. Les plébéiens[16] ne renoncèrent au droit de faire partie du collège que sous la réserve expresse de leurs libertés consacrées par la loi *Icilia*, sur le partage de l'Aventin, et par les autres lois sacrées, qui devaient être respectées par la législation future[17]. Enfin, le sénatus-consulte confiait formellement aux décemvirs le soin de rédiger, corriger et interpréter les lois[18]. Chacun d'eux, auquel tout citoyen pouvait faire appel, avait le droit ordinaire, à Rome, d'arrêter par son *veto* et de paralyser la décision d'un autre ou de tous les autres décemvirs[19]. L'un d'eux, à tour de rôle, devait remplir les fonctions de magistrat, *praefectus juri*, ou *custos urbis*[20], entouré de douze licteurs portant des faisceaux; chacun des neuf autres décemvirs n'avait qu'un appariteur, *accensus*. Suivant Denys[21], au contraire, les décemvirs auraient exercé la juridiction pendant un certain nombre de jours, et Niebuhr pense que chacun la gardait cinq jours comme les anciens *interreges* [INTERREGNUM], mais c'est là une pure conjecture. Quoi qu'il en soit ensuite du décret du sénat, les consuls convoquèrent les comices-centuriates, en 303 de R. ou 451 av. J.-C., pour procéder à l'élection des décemvirs. Furent nommés Appius Claudius et T. Genucius qui avaient abdiqué le consulat[22], puis les trois envoyés du sénat, S. P. Posthumius, A. Manlius, Servius Sulpicius, enfin P. Sextus, consul de l'année précédente, L. Veturius, C. Julius, P. Curiatius, et T. Romilius. Ils durent être revêtus de l'*imperium* par une loi curiate, conformément aux traditions constitutionnelles, MOS MAJORUM. Les décemvirs rédigèrent dix tables de lois avec le concours de l'Éphésien Hermodore[23], qui leur servit d'interprète pour les lois grecques et d'aide pour la rédaction des formules de la nouvelle législation, ce qui lui valut plus tard une statue au *comitium*[24]. Le peuple convoqué *ad concionem* fut invité à prendre connaissance des dix tables exposées sur le forum et à proposer ses observations[25]. Ensuite le projet fut présenté *ex auctoritate senatus* aux comices centuriates, voté par eux, puis accepté, d'après le résultat des auspices, par les comices-curies[26], ce que suppose en effet la mention de la présence des pontifes et des augures. Le bruit s'étant répandu que les lois nouvelles présentaient des lacunes, on consentit à la création pour l'année suivante de nouveaux décemvirs; Appius Claudius les créa dans les comices centuriates, et lui-même y prit place, le premier[27]. Dès leur entrée en fonctions, aux calendes de mai, d'après une entente préalable, chacun d'eux parut entouré de douze licteurs armés de haches, signe d'un IMPERIUM illimité. Ils rédigèrent deux tables nouvelles qui furent adoptées comme les précédentes. De là le nom de *XII Tabulae* pour le recueil du droit romain, *Corpus juris romani*[28]. Mais les décemvirs, après l'expiration de leur année, prétendirent ne pas se dessaisir de l'*imperium*[29], qui n'expirait jamais *ipso jure* sans une abdication formelle. Cette prétention, contraire à l'esprit de leur institution, paraît avoir été appuyée par une partie des patriciens[30], hostiles au rétablissement des privilèges du tribunat. L'odieux assassinat de l'ancien tribun L. Siccius, et surtout le meurtre de Virginie[31], déterminèrent, en 305 de Rome, une SECESSIO de l'armée sur le Mont Sacré, la nomination de nouveaux tribuns, puis l'occupation de l'Aventin, et enfin l'abdication des decemvirs, à la suite d'un traité qui rétablissait l'ancienne forme du gouvernement avec le tribunat[32] [SACRATAE LEGES, PLEBS, TRIBUNUS PLEBIS]. Le code des décemvirs survécut en entier. Nous n'avons pas à le caractériser ici[33] [LEX XII TABULARUM]. Il suffit de dire qu'il établissait l'égalité civile des deux ordres devant la loi, tout en maintenant l'interdiction du *connubium*[34] des plébéiens avec les patriciens; qu'il jetait, d'après les anciennes LEGES REGIAE ou d'après les coutumes, les bases[35] du droit de famille et du droit privé chez les Romains. Quant au droit public, il assurait aux comices-centuriates la connaissance des causes capitales, leur permettait d'abroger les lois communes, mais défendait de faire une loi personnelle, *privilegium*, dirigée contre un particulier; enfin, cette législation empruntait seulement quelques détails[36] aux lois grecques. Les douze tables gravées sur l'airain furent placées sur le forum[37]. Quant au sort des seconds décemvirs, Appius, emprisonné malgré sa *provocatio* au peuple, se tua en prison avant le jour du jugement[38]; il en fut de même d'Oppius[39], mais le tribun Duilius arrêta le cours des poursuites contre les autres decemvirs[40].

II. Une seconde classe de décemvirs comprend les *decemviri agris dividundis*[41], chargés de la répartition des terres d'une colonie [COLONIA].

9 T. Liv. III, 31; Dionys. X, 64; fr. 2, § 4 Dig. I, 2; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 5; Cic. *De leg.* II, 23, 25; Lydus, *De mag.* I, 34. — 10 *Gesch.* II, 314, 349 et s.; v. aussi Walter, I, n° 50; Göttling, *Staatsverf.* p. 313. — 11 Dionys. X, 58. — 12 Lange, *Alterth.* 3e éd. I, p. 625 et s.; Becker, II, 2, p. 128. — 13 Fr. 2, § 24. Digest. I, 2. — 14 P. 624, *Alterthümer*, I. — 15 T. Liv. III. 32; Dionys. X, 55, 56; Cic. *De rep.* II, 36; *De legib.* III, 8, 19; Zonaras, VII, 18. — 16 Dionys. X, 56; suivant Lange, il y eut à cet égard un vote des tribus. — 17 T. Liv. III, 32. — 18 Fr. 2, § 4, Dig. I, 2. — 19 T. Liv. III, 33, 34, 36. — 20 Id. III, 33, 36; Lydus, *De mag.* I, 34. — 21 X, 57. — 22 T. Liv. III, 36; Dion. X, 56; Zonar. VII, 18; Fast. Capitolin. — 23 Strab. XIV, 1, 25; Pomponius, fr. 2, § 4, Dig. I, 2. — 24 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11. — 25 T. Liv. III, 34. — 26 T. Liv. III, 34; Dionys. X, 32; Walter, *Gesch.* I, n° 49. — 27 T. Liv. III, 35. — 28 T. Liv. III, 34, 37 a. — 29 Ils prétendaient que leur mission n'était limitée que par la réforme complète de la législation, T. Liv. III, 51. — 30 Voy. l'inertie du sénat, T. Liv. III, 38 à 41. — 31 Tit. Liv. III, 43 et s.; Dion. X, 54 à 60; Walter, *Gesch.* I, n° 51; Lange, *Alterth.* I, § 74; Mommsen, *Gesch.* II, 2. — 32 T. Liv. III, 52, 53, 54; Dionys. XI, 45; Zonaras, VII, 18, 19. — 33 Lange, I, p. 627 à 631, 3e éd.; Mommsen, *Röm. Gesch.* II, 2; Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* 11e éd. I, n°s 114 à 140; Walter, *Gesch.* n° 50. — 34 Voy. MATRIMONIUM. — 35 Voy. les articles FAMILIA, DOMINIUM, HERES, etc. — 36 Dionys. X, 55, 57; Cic. *De legib.* II, 23, 25; Tacit. *Annal.* III, 27; Servius, *Ad Aeneid.* VII, 605. — 37 T. Liv. III, 57. — 38 T. Liv. III, 56 à 58. — 39 T. Liv. III, 58; Dion. XI, 1-46. — 40 T. Liv. III, 59. — 41 T. Liv. XXI, 4; Orelli n° 544; Lange, I, p. 921.

III. Les *decemviri sacrorum* ou *sacris faciendis* étaient un collège de prêtres chargés de l'interprétation des livres sibyllins[42] [LIBRI SIBYLLINI]. Composé d'abord de deux membres seulement ou DUUMVIRI, il fut porté jusqu'à dix, lors de l'admission des plébéiens[43] à cet emploi. Dès lors il y eut cinq prêtres patriciens et autant de plébéiens; plus tard enfin le collège se composa de quinze membres, ou QUINDECEMVIRI.

IV. L'origine et la nature des fonctions des *decemviri stlitibus* (ou *litibus*) *judicandis* sont très peu connues. Il est certain seulement que ce furent des *magistratus minores*, chargés de la juridiction en certaines affaires civiles. Quelques critiques modernes font remonter l'institution de ces juges jusqu'à l'époque de Numa[44], les autres jusqu'à Servius Rullus, et les considèrent comme ayant été des juges plébéiens ou établis au profit des plébéiens[45]. Mais cette opinion a été abandonnée par Walter lui-même dans la troisième édition de son *Histoire du droit romain*[46]. Son origine paraît, du reste, très ancienne, tant à raison du mot *stlitibus*, qu'à cause de la *hasta* placée devant leur tribunal. Suivant Meier[47], c'étaient des juges nommés, dès la première *secessio plebis*, par les tribuns du peuple, qui leur renvoyaient les affaires civiles, lorsqu'il y avait eu PROVOCATIO contre les décisions des consuls. Cette opinion s'appuie en effet sur un passage de Tite Live[48], d'après lequel l'inviolabilité fut attribuée par la loi *Horatia*, en 305 de Rome, aux tribuns, aux édiles et *judicibus decemviris*[49]. Ainsi, leur dénomination première aurait été *judices decemviri*. Plus tard, les consuls leur renvoyèrent directement les affaires civiles des plébéiens, et leur inviolabilité disparut comme étant sans importance pratique[50]; leurs rapports avec le tribunat durent se relâcher également. Après l'institution de la préture urbaine en 387, et l'admissibilité des plébéiens à cette charge en 417, le secours des magistrats ou *judices* plébéiens dut paraître superflu, ce qui amena l'usage des *arbitri* ou *recuperatores* d'une part, et de l'autre l'établissement de la juridiction des CENTUMVIRI. Lange pense[51] que vers 507 ou 513, les juges décemvirs furent transformés en *magistratus minores*, ayant une juridiction spéciale et nommés par les comices-tribus[52], sous le nom de *decemviri stlitibus judicandis*[53]. Suivant Rudorff[54], ces juges auraient été primitivement chargés de recevoir le *sacramentum* des plaideurs dans les affaires civiles [ACTIO, t. I, p. 54], ce qui explique la *sacratio capitis* prononcée par la loi *Horatia* contre ceux qui porteraient atteinte à ces magistrats. Lorsque les progrès de la puissance romaine en Italie eurent exigé une extension de la juridiction civile en matière de propriété, etc. (*judicium hastae*[55]), la poursuite et le recouvrement des gageures sacrées ou *sacramenta*[56] fut confié aux TRIUMVIRI CAPITALES, par la loi *Papiria de sacramentis*[57] (en 544 de Rome, 243 av. J.-C.), qui voulait assurer le payement de ces *possessiones* au profit du culte. Sans s'écarter beaucoup de ce système, Walter[58] place l'institution des *decemviri stlitibus judicandis* en 465, en même temps que furent créés les *triumviri capitales*. Cette opinion trouve en effet une base solide dans le texte de Pomponius[59], qui place à la même époque l'établissement de ces divers magistrats. Les *decemviri* faisaient alors partie des officiers appelés VIGINTISEXVIRI; ils jugeaient en matière civile[60] certaines questions, et notamment celles relatives à l'état de liberté[61]. Il est difficile de déterminer leur compétence et leurs relations avec le tribunal des centumvirs. Rudorff pense que la loi *Julia judiciaria* d'Auguste (725 de Rome, 25 avant J.-C.) en réorganisant le tribunal des centumvirs et le divisant en quatre sections, leur confia la décision des questions relatives à la garantie du *sacramentum*[62] dans l'intérêt de l'État[63]. Dès lors les décemvirs furent seulement chargés de convoquer les centumvirs (*cogere hastam*) emploi autrefois confié à l'*exquaestor*[64]. Ils ont donc cessé de *praeesse hastae*, comme le disait Pomponius[65]. C'est à tort que certains auteurs ont conclu d'une inscription grecque[66] à la compétence criminelle des *decemviri stlitibus judicandis*; il n'y a là qu'une fausse traduction du latin[67]. Sous l'empire, ces magistrats firent partie des *vigintiviri* ou *magistratus minores* et, en général, étaient tirés de l'ordre des chevaliers[68]. On revoit souvent les décemvirs mentionnés soit par les auteurs[69], soit dans les inscriptions[70]. G. HUMBERT.

DECENNALIA. — Fêtes publiques qu'on célébrait tous les dix ans, sous l'empire romain. On avait institué à Rome des jeux et des sacrifices solennels pour demander aux dieux la conservation de la santé de l'empereur (*pro salute Caesaris*) : c'étaient les fêtes des vœux publics qu'on célébrait tous les ans [VOTUM]. Mais, de ces vœux annuels il faut distinguer ceux qui ne revenaient périodiquement qu'après un nombre d'années déterminé; ceux-ci s'appellent *quinquennalia, decennalia, quindecennalia, vicennalia*, etc., selon qu'ils sont célébrés tous les cinq ans, tous les dix ans, tous les quinze ans, tous les vingt ans. L'origine des *decennalia* paraît remonter jusqu'à l'époque républicaine, car

[42] Et des jeux d'Apollon, voy. T. Liv. X, 8. — [43] T. Liv. VI, 37, 42; VII, 27; X, 8; XXI, 62; XXV, 2, 12; XXVI, 23; XXXI, 12; XXXVI, 37; XL, 37. — [44] C. Petersen, *De orig. hist. rom.* 1833, p. 44. — [45] Niebuhr, *Gesch.* I, 472; Walter, *Procédure*, trad. Laboulaye, p. 12. — [46] II, n° 695. — [47] *Ueber die decemviri*; voy. aussi Lange, *Alterth.* I, 601 et § 88, p. 903; Keller, *Rom. Process.* § 6. — [48] III, 55; voy. en sens contraire Niebuhr, II, 366; III, ch. 7. — [49] En réunissant ces deux mots. — [50] V. Lange, p. 904. — [51] *Alterth.* p. 905. — [52] Gell. XIII, 15. — [53] Cic. *Orat.* 46; Varro, *Ling. lat.* 9, 85; Zell, *Epigr.* n° 1936. — [54] *Rechtsgesch.* II, § 7, p. 33. — [55] Gaius, *Com.* IV, 16. — [56] *Ib.* IV, 12 et s. — [57] Festus, s. v. sacramentum. — [58] *Gesch.* II, n° 695. — [59] Fr. 2, § 29 et 30, Dig. *De orig. jur.* I, 2. — [60] Cic. *De legib.* III, 3, 6. — [61] Cic. *Pro Caecina*, 39; *Pro domo*, 29. — [62] Gaius, IV, 16. — [63] Varro, *L. lat.* IX, 85; Plin. *Epist.* V, 21; Dio Cass. LIV, 26. — [64] Suet. *Oct.* 36. — [65] Dig. fr. 2, § 29; L, 2. — [66] Böckh, *Corp. inscr.* t. I, n°s 1133, 1327. — [67] Rudorff, II, § 7, note 2. — [68] Dio, LIV, 26; Ovid. *Fast.* III, 383. — [69] Spart. *Hadr.* 2; Sid. Apollin. *Ep.* II, 7; Sol. Bass. *Ad Pis.* 41. — [70] Orelli, 133, 550, 554, 560; Orelli-Henzen, 6450; Mommsen, *Inscr. Neap.* 314, 1985, 5244. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Röm. Geschichte*, 3e éd. Berlin, 1862, II, 2 et trad. franç. par Alexandre, Paris, 1864; Ortolan, *Explic. histor. des Institutes de Justinien*, 11e éd. Paris, 1880, t. I, n°s 109 à 112; Godefroi, *Fragmenta XII tabularum*, Heidelberg, 1616, 4; Dirksen, *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der Zwölftafeln Fragmente*, Leipzig, 1824; Zell, *Legum XII tabularum fragmenta cum variarum lectionum delectu*. Frib. Brisg. 1825; Lelièvre, *De legum XII tabul. patria*, Lovau, 1827; Cosman, *De origine et fontibus XII tabul.* Amstel. 1829; Dentex, *Fontes tres juris civilis romani antiqui*, Amst., 1840; Haeckermann, *De legislat. decemvir.*, Gryphiae, 1843; Niebuhr, *Röm. Geschichte*, II, p. 314 et s.; Göttling, *Geschichte der röm. Staatsverfass.* Halle, 1840, p. 241 et s., 313 et s.; Peter, *Die Epochen der Verfassunggeschichte*, Leipzig, 1841, p. 41 et s.; Becker, *Handbuch der Röm. Alterthümer*, Leipzig, 1846, II, 2, p. 126 à 133; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, 1880, 3e éd. I, § 72 et 73; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, n°s 49 à 51; Siccama, *De Judic. centumviral.* I, c. 9 et 10, Francf. 1596, et Halle, 1776, et in Graev. *Thesaur. antiq.* t. II; Noodt, *De Jurisdict.* I, 12, Lugd. Batav. 1768; Tigerström, *De Jud. opud. Rom.* Berol, 1826, p. 290-343; Meier, *Ueber die Decemviri stlitibus judicandis*, Lections Katalog, Halle, 1831; Zumpt, *Ueber Ursprung Form und Bedeutung des Centumvirgerichts*, Berlin, 1838, p. 20; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipzig, 1846, II, 2, p. 367; Rudorff, *Römisch. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, § 7, p. 25, 29, 33, 34; Huschke, *Verfassung des Serv. Tullius*, Heidelberg, 1838, p. 586 et s.; Rein, dans la *Realencyclopädie* de Pauly, II, p. 874, Stuttgart, 1842; Lange, *Röm. Alterthümer*, 3e éd. Berlin, 1876, I, p. 321, 451, 601, 613, 618, 903; Keller, *Röm. Civilprocess*, Berlin, 1855, § 6; Walter, *Gesch. des rom. Rechts*, 3e éd., Bonn, 1860, n°s 141 et 695; Mommsen, *Rom. Staatsrecht*, 2e éd. Leipz. 1877, 220; II, 578, 590-592, 626, 663, 665, 672 et s., 682 et s., 696; Kunze, *Cursus des rom. Rechts*, 2e éd. Leipz. 1879, § 100, 101, 113, 151, 180, 232, 286, 342; Moritz Voigt, *Geschichte u. allgm. jurist. Lehrbegriffe der XII Tafeln*, Leipz. 1883, I, 3, 64, 82.

Tite Live[1] raconte que sous le consulat de C. Popillius Laenas, en 582 de Rome (172 av. J.-C.), le sénat décréta des jeux et des sacrifices en l'honneur de Jupiter, pour que la république restât dix ans dans la même situation prospère. Quoi qu'il en soit, l'organisation régulière des *decennalia* ne remonte qu'à Auguste qui les institua en l'an de Rome 727 (27 av. J.-C.), lorsque le pouvoir souverain lui fut prorogé d'abord pour dix années (*decennium*)[2], puis successivement tous les dix ans jusqu'à sa mort. Tibère, bien qu'il ne voulût point se soumettre à la même épreuve décennale, continua néanmoins de faire célébrer tous les dix ans les fêtes instituées par Auguste[3]. Les historiens de l'antiquité ne parlent point des *decennalia* sous les successeurs immédiats de Tibère, mais on en retrouve la trace à partir d'Antonin le Pieux, le premier qui les ait inscrits sur ses monnaies. Les premiers *decennalia* de cet empereur sont ainsi annoncés sur les médailles : PRIMI DECENNALES (fig. 2294) ; ils datent du IVe consulat de l'empereur, c'est-à-dire de l'an 148 de notre ère[4]. Les seconds *decennalia* d'Antonin le Pieux sont ainsi mentionnés : VOTA SOL. DEC. II ; les troisièmes : VOTA SUSCEPTA DEC. III. A partir de ce moment, les *decennalia* se rencontrent constamment et jusqu'à la chute de l'empire sur les médailles, en concurrence avec les autres fêtes périodiques que nous avons mentionnées. On trouve quelquefois : VOT. X. ; sur des monnaies de Constantin, on a : FELICIA DECENNALIA. Les mots *suscepta* et *soluta* qu'on rencontre souvent à la suite du mot *decennalia* se rapportent, l'un au commencement, l'autre à la fin de la période décennale, c'est-à-dire au moment où les vœux sont formés (*suscepta*), et du moment où ils sont accomplis (*soluta*). La couronne de laurier qui figure sur les médailles frappées en souvenir de ces fêtes, est celle qu'on offrait à l'empereur[5]. E. Babelon.

Fig. 2294. — Monnaie d'Antonin le Pieux.

DECIMATIO [MILITUM POENAE].

DECLAMATIO. — Le mot *declamare* paraît avoir exprimé d'abord, chez les Romains, le débit d'un discours, quand il était prononcé d'une façon un peu trop véhémente ; on ne s'en servait qu'avec une nuance de raillerie[1]. Vers les dernières années de la vie de Cicéron, il désigna un exercice oratoire, dans lequel on choisissait des causes imaginaires qu'on traitait comme si on avait été à la tribune, afin de s'accoutumer à parler en public[2].

Il n'est pas douteux que ce moyen de se donner plus d'assurance et de prendre l'habitude de la parole ait dû être employé de tout temps. Nous savons que Démosthènes s'en était servi pour vaincre sa timidité et se défaire d'une prononciation embarrassée[3]. Mais on nous dit que c'est seulement vers l'époque de Démétrius de Phalère que les rhéteurs en firent un des éléments essentiels de l'éducation de l'orateur[4]. Du reste nous manquons de renseignements précis sur l'usage et le rôle de la déclamation dans les écoles de la Grèce avant la domination romaine.

Elle s'introduisit à Rome avec la rhétorique grecque et y prit aussitôt une très grande importance. On peut dire que c'était à peu près le seul exercice qui fût pratiqué chez le rhéteur. On distinguait deux genres différents de déclamations, les *suasoriae* et les *controversiae*. Dans les *suasoriae*, on faisait parler un grand personnage qui discutait une question politique. Ce genre se rattachait à l'éloquence délibérative et ressemblait assez aux discours qu'on donne encore aujourd'hui dans nos classes. Comme il paraissait plus facile que l'autre, c'est par lui que commençait l'éducation des jeunes gens. Juvénal dit, dans un vers très connu, qu'il a souvent conseillé à Sylla d'abdiquer son pouvoir, et Perse, qu'il faisait le malade pour ne pas donner des avis à Caton mourant[5]. Les *controversiae*, qui venaient ensuite, se rapprochaient du genre judiciaire, et n'étaient qu'une imitation des plaidoyers réels. Seulement tout y était fictif, aussi bien les causes qu'on plaidait que les lois qu'on prétendait appliquer. Si l'on en juge par le recueil des *controversiae* de Sénèque et les plaintes de Quintilien[6], les sujets y étaient très singulièrement choisis. On n'avait aucun souci de faire défendre aux jeunes gens la justice et la vérité ; on n'était préoccupé que d'inventer des histoires étranges, d'y accumuler des circonstances bizarres, afin de fournir une occasion à l'élève de déployer toutes les richesses de son esprit.

Voici comment cet exercice était pratiqué dans les écoles romaines. Le rhéteur donnait à tous ses élèves le même sujet et chaque élève le traitait à son tour. Juvénal prétend que c'est un des plus terribles ennuis des pauvres maîtres que d'être forcés d'entendre si souvent redire les mêmes choses :

Occidit miseros crambe repetita magistros[7].

L'élève, qui avait écrit sa déclamation, la lisait d'abord de son banc à son maître, puis il la déclamait, debout, avec les gestes et l'attitude d'un orateur[8]. Une peinture de la villa Panfili nous montre (fig. 2295), à côté d'une scène qui représente un élève lisant son devoir à son professeur, deux jeunes gens debout, couverts de la toge, et qui ont l'air de débiter un discours en public. Ce sont évidemment des

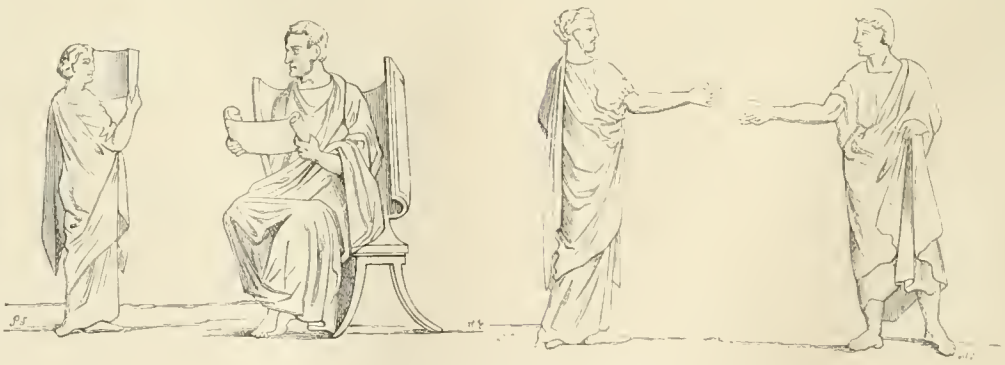
Fig. 2295. — Lecture et déclamation.

DECENNALIA. 1 Tit. Liv. XLII, 28. — 2 Dio Cass. LIII, 13. — 3 Dio Cass. LVII, 24. — 4 H. Cohen, *Monnaies de l'empire romain*, 2e éd. 1882. t. II, p. 337, n° 673. — 5 Noris, *Dissert. de votis decennalibus;* Du Cange, *Dissert. de imperatorum inferioris aevi numismatibus;* § 40 ; Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. VIII, p. 173 ; Rasche, *Lexicon rei num.* v° DECENNALIA ; Eichstaedt, *De votis X, XX, XXX imperatorum romanorum*, Iena, 1825, in fine (*Op. acad.* p. 208 et s.) ; Marquardt (J.) *Römische Staatsverwaltung*, III, p. 257.

DECLAMATIO. 1 Cic. *In Verr.* IV, 66 : « Ille autem insanus qui pro isto contra me vehementissime declamasset. Sic enim nunc loquuntur. » — 2 Cic. *Brut.* 90 : « Commentabar declamitans », cf. Sueton. *De clar. rhetor.* 1 : « Cicero ad praeturam usque etiam graece, latine vero senior quoque. » — 3 Cic. *De fin.* V, 2. Aristote faisait discourir ses disciples sur un sujet donné, Diog. Laert. V, 1, 4. — 4 Quintil. II, 4, 41. — 5 Juven. I, 16 ; Pers. III, 45. — 6 Quint. II, 10, 5 ; Petron *Sat.* 1. — 7 Juv. VII, 154. — 8 Id. 152 : nam quaecunque sedens modo legerat, haec eadem stans proferebat.

écoliers qui déclament [9]. Sur un sarcophage, au musée du Louvre, où sont représentées des scènes successives de la vie du jeune Cornélius Statius, on voit (fig. 2296) l'enfant, devenu adolescent, debout devant son père ou son maître, dans l'attitude de la déclamation [10].

Fig. 2296. — Déclamation.

Ces exercices donnaient lieu à des scènes bruyantes. Les écoliers avaient l'habitude d'applaudir leurs camarades pour être applaudis à leur tour, quand ils déclamaient. C'était un échange de bons procédés et une preuve de savoir vivre, à laquelle on donnait le nom d'*humanitas*. Et même, ils ne se contentaient pas d'applaudir : avec l'exubérance de leur âge, ils trépignaient, ils hurlaient, ils quittaient leur place, quand ils entendaient quelque période bien cadencée ou quelque pensée brillante. « C'est là, dit Quintilien, ce qui nourrit la vanité des jeunes gens, ce qui leur donne d'eux une si haute idée que, si le maître ne leur accorde que des louanges modérées, ils prennent de son goût une mauvaise opinion [11]. » On comprend que l'orateur Crassus, qui voyait d'avance le danger de ces écoles des rhéteurs, ait refusé d'en autoriser l'ouverture, et qu'il les ait appelées *ludos impudentiae*. Ajoutons que, quelquefois, les parents assistaient à ces scènes, et même, si nous en croyons Perse, qu'ils y amenaient leurs amis pour prendre part au triomphe de leurs enfants [12]. En général, ces succès d'école flattaient beaucoup les pères de famille ; ils en auguraient pour leur fils un brillant avenir, et lorsque le sort voulait que la mort enlevât le jeune homme avant qu'il eût réalisé les espérances que ses premiers succès avaient fait concevoir, ils le faisaient volontiers représenter sur sa tombe dans l'attitude de l'orateur et déclamant, entouré quelquefois par les Muses ou par des génies qui en portent les attributs (fig. 2297) [13].

Fig. 2297. — Déclamation.

Après avoir déclamé chez le rhéteur pour se former à l'éloquence, on déclamait encore, quand on avait quitté l'école, afin de conserver l'habitude de la parole et l'éclat de la voix. Cicéron nous dit que personne n'a cultivé cet exercice plus longtemps que lui [14]. Seulement, à la fin de sa vie, il avait remplacé les sujets oratoires par des questions philosophiques qui lui semblaient mieux convenir à son âge : c'est ce qu'il appelait *senilis declamatio* [15]. Quand Pompée vit que la guerre civile allait éclater entre César et lui, il se remit à déclamer, pour être prêt à répondre à Curion, orateur populaire, qui défendait les intérêts de son rival ; il aurait assurément mieux fait de rassembler des soldats [16].

Jusque-là, la déclamation n'avait été qu'un exercice pour se préparer ou s'entretenir dans l'art de parler ; elle va changer de caractère à partir de l'empire. A l'école, l'élève n'était pas seul à déclamer ; les professeurs le faisaient quelquefois pour lui donner l'exemple. Ils eurent l'idée, les jours où ils prenaient la parole, d'appeler le public à les entendre. Le succès qu'ils obtinrent dut piquer d'honneur les orateurs véritables, qui, eux aussi, se mirent à déclamer devant leurs amis, puis devant tout le monde. Cette innovation correspondit sans doute à celle dont on nous dit que Pollion prit l'initiative et qui amena la naissance des lectures publiques [RECITATIO]. Cependant Pollion, qui lisait au public ses histoires et peut-être ses tragédies, n'admettait personne à l'entendre déclamer, « soit, dit Sénèque, qu'il eût moins de confiance dans le mérite de ses déclamations, soit plutôt, ce qui paraît plus vraisemblable, qu'étant un aussi grand orateur, il jugeât cet exercice au-dessous de lui [17] ». Mais nous savons qu'un autre orateur de ce temps, Hatérius, n'eut pas les mêmes scrupules et Sénèque nous dit qu'il improvisait des déclamations en présence du public.

Il y avait donc alors des représentations solennelles, qui devaient être, comme les lectures publiques, annoncées par des affiches, et dans lesquelles des professeurs célèbres, des orateurs en renom, plaidaient des causes imaginaires, sur des sujets empruntés à l'histoire ou inventés à plaisir, c'est-à-dire déclamaient. Quelques-uns de ces déclamateurs, comme Porcius Latro, se firent une très grande réputation dans ce genre d'exercices ; mais aucun d'eux n'avait pris la peine de recueillir et de publier ses déclamations. Heureusement Sénèque le père, qui les avait entendues avec une vive admiration dans sa jeunesse et qui possédait une mémoire merveilleuse, se chargea, sur ses vieux jours, d'en écrire les plus beaux morceaux. Il en composa un ouvrage qui porte, sur les manuscrits, le titre de *Oratorum et rhetorum sententiae, divisiones, colores*, et qu'on appelle ordinairement les *Déclamations* de Sénèque. C'est un livre très curieux, qui nous fait comprendre les raisons du succès qu'obtinrent, au plus beau moment du siècle d'Auguste, ces exercices de parole qui nous semblent si futiles. Non seulement il s'y faisait une très grande dépense d'esprit véritable, mais on trouvait moyen d'y insinuer tout ce qui préoccupait alors l'opinion. La politique elle-même n'en était pas tout à fait absente. On y faisait parler Cicéron dans les derniers jours de sa vie, ce qui était une occasion d'attaquer les triumvirs, sans en excepter Octave, et de rappeler le souvenir fâcheux des proscriptions. On y plaçait surtout en abondance les réflexions morales, les tirades philosophiques, les fines épigrammes, les tableaux de mœurs, les peintures de caractères, qui plaisaient par-dessus tout à une société distinguée et mondaine. Les sujets, qu'on essayait de rendre aussi

9 *Abhandl. der Bayer. Akad. der Wiss.* (*Philos. hist. Classe*), 1856. — 10 Raoul-Rochette, *Monum. inéd.* pl. LXXVII, 2 ; *Arch. Zeitung*, 1885, pl. XIV, 2. Voy. aussi Ursinus, *Imag. et elog.* 93. — 11 Quintil. II, 2, 12. — 12 Pers. 3, 47 ; Quintil. II, 7, 1 ; X, 5, 21 ; Juv. VII, 166 ; Stat. *Silv.* V, 3, 216. — 13 Petit sarcophage au Louvre, Fröhner *Notice de la sculpt. antique*, n° 397 ; *Arch Zeitung*, 1885, pl. XIV ; voy. encore Visconti, *Museo Pio Clement.* IV, pl. XV. Pour le geste des orateurs, cf. Fulgent. Planc. *Contin. Virgil.* p. 742 Staveren : « Compositus in dicendi modum erectis in iotam duobus digitis, tertium pollice comprimens. » — 14 Cic. *Tusc.* 1, 4, 7. — 15 *Tusc.* II, 2. — 16 Suet. *De rhet.* 1. — 17 Senec. *Controv.* V, proem.

nouveaux que possible, les incidents appelés *colores* qu'on imaginait pour donner plus de piquant à la situation, avaient souvent un intérêt romanesque. Par exemple, la déclamation où il est question d'un jeune homme pris par les pirates, qui est délivré par la fille de l'*archipirata*, éprise de lui, et qui l'épouse, est un petit drame ou une nouvelle, et Scudéry l'a imitée dans l'*Illustre Bassa*.

Le succès de la déclamation a duré autant que l'empire. Jusqu'à la destruction du monde romain on a déclamé dans les écoles pour apprendre à parler. Non seulement on y avait conservé les mêmes exercices, mais, en plein christianisme, on y traitait les mêmes sujets, quoiqu'ils fussent tout à fait païens. C'est ce que montrent les œuvres d'Ennodius, qui fut évêque de Pavie à la fin du ve siècle, et dans lesquelles on trouve des déclamations tout à fait semblables à celles que nous lisons dans Sénèque et dans Quintilien. Gaston Boissier.

DECOCTOR. — Le débiteur en état de déconfiture ou d'insolvabilité, par son fait, recevait, en droit romain, le nom de *decoctor*, qui s'appliquait aussi au commerçant banqueroutier [1]. Dans le langage vulgaire, tout homme dissipateur ou ruiné était également appelé *decoctor* (de *decoquere*, réduire par la cuisson ou, au figuré, manger son bien). On ne pouvait admettre comme caution légale ou judiciaire quiconque *decoxerat*. L'opinion publique [2] frappait en outre le *decoctor* d'une certaine flétrissure, et jadis il s'exposait à une *nota censoria* (CENSOR). Aux termes de la loi *Roscia*, il était exclu du théâtre, ou du moins relégué à certaines places peu honorables [3]. Au témoignage de Spartien, Hadrien aurait même ordonné de fouetter ignominieusement les banqueroutiers dans l'amphithéâtre et de les renvoyer ensuite [4]. La loi *Julia Municipalis*, vulgairement connue sous le nom de *Tabula Heraclensis*, excluait, comme infâmes, de la curie [5] ceux qui, après avoir déclaré leur insolvabilité ou fait un pacte avec leurs créanciers, avaient plus tard faussement affirmé par serment leur solvabilité (*bonam copiam jurare*). Rappelons, en outre, que le débiteur dont les biens avaient été vendus en masse [6] (BONORUM EMPTIO) encourait l'INFAMIA. En 387, une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius édicta la peine du fouet (*plumbatarum ictibus*) contre le décurion qui avait dissipé les fonds de la cité, *decoctor pecuniae publicae* [7].

Les changeurs ou argentiers qui faisaient banqueroute étaient dits *foro cedere* [8], parce qu'on fermait leur boutique ordinairement placée sur le forum (ARGENTARII, *nummularii*). On nommait aussi *decoctor* le *tabularius*, *susceptor* ou *arcarius*, qui avait commis quelque exaction dans la levée des impôts. Il était incapable de gérer désormais cet office [9]. Souvent, à la mort d'un débiteur qui *decoxerat* ou mourait insolvable, un héritier institué par lui s'entendait, avant l'adition d'hérédité, avec les créanciers de la succession [10], afin d'éviter au défunt la honte de mourir ab intestat et la flétrissure de l'*emptio bonorum* sous son nom. L'héritier faisait avec eux un pacte de remise pour partie des dettes héréditaires, *pactum de non petendo*. On avait déjà admis une espèce de concordat où la majorité des créanciers faisait la loi à la minorité et même aux créanciers privilégiés, comme le FISCUS, en vertu d'un rescrit d'Antonin le Pieux [11], mais non aux créanciers avec hypothèque (PRIVILEGIUM, PIGNUS). Suivant un rescrit de Marc-Aurèle [12], la matière fut réorganisée; tout traité particulier étant interdit, tous les créanciers durent se réunir pour délibérer. En cas de désaccord sur les conditions de l'arrangement, le préteur, d'après l'avis de la majorité en somme [13], rendait un décret qui statuait sur les conditions accordées à l'héritier et liait même les absents. Rappelons, en outre, que, dans certains cas, un débiteur malheureux et de bonne foi pouvait obtenir la BONORUM CESSIO.

G. Humbert.

DECRETUM (EDICTUM).

DECUMAE. — La dîme (*decumae*) était une redevance perçue en nature sur certains possesseurs de l'AGER PUBLICUS, ou de biens particuliers situés en province.

I. Sous le premier point de vue, l'impôt de la dîme paraît remonter aux premiers temps de Rome. La partie non cultivée et mesurée officiellement des terres du domaine public était, en vertu d'un édit spécial [1], ouverte à l'exploitation du premier occupant, sous le nom d'*ager occupatorius* ou *arci finalis* (AGER PUBLICUS), sous la réserve de la dîme des maisons et du cinquième des fruits des arbres [2]. Les tenanciers de ces fonds nommés *possessiones* n'en avaient pas la propriété, mais une simple possession indéfinie et toujours révocable par l'État [3]. Ces terres n'étaient pas officiellement mesurées; elles n'avaient que des limites naturelles, déterminées par l'occupation des possesseurs. Ceux-ci pouvaient du reste transmettre leurs droits précaires à leurs héritiers ou ayants cause [4]. Primitivement le droit d'occupation était un privilège des patriciens [5], mais il fut rendu accessible aux plébéiens sous la République, en 387 de Rome seulement. Jusque-là ils n'avaient eu que la faculté d'envoyer leurs bestiaux aux pâturages publics, *pascua publica*, moyennant le payement de la taxe appelé SCRIPTURA. En outre, il arrivait souvent que les tenanciers patriciens échappaient au payement de la dîme due au trésor public [6], en sorte que les charges pesaient presque exclusivement sur la plèbe. Un projet de loi, proposé en 260 de Rome ou 474 av. J.-C. par Sp. Cassius pour obvier à cette iniquité, ne put aboutir (AGRARIAE LEGES). En 353 de R., les plébéiens obtinrent seulement que le payement des dîmes serait rétabli [7] et le produit affecté à la solde des troupes. Enfin, en 387 de R., ou 367 av. J.-C., les trois *rogationes* de Licinius et Sextius, connues sous le nom de lois Liciniennes (*Licinianae leges*) furent décrétées. La seconde accorda probablement aux plébéiens le droit d'exploiter les *agri occupatorii* non déjà occupés par les patriciens, et moyennant les mêmes re-

DECOCTOR. [1] Pline. *Hist. nat.* XXXIII, 10, 49. — [2] Senec. *Epist.* XXXVI, 5; *De benef.* IV, 26. En Grèce, le *decoctor* était frappé d'infamie légale (v. Diog. Laert. I, 55). — [3] Cic. *Phil.* II, 18; Juven. III, 153. — [4] Spart. *Hadrian.* 18. — [5] Huschke, *Nexum*, Leipz. 1846, n° 180. — [6] Cic. *P. Quinct.* 15; Gaius, II, 154. — [7] C. 40, Cod. Just. X, 31; c. 107, Cod. Theod. XII, 1. — [8] Fr. 7, § 2 Dig. *De positi*, XVI, 3. — [9] C. 12, Cod. Just. X, 10. — [10] Fr. 7, § 17, 18; fr. 44, *De pact.* Dig. II, 14; fr. 23, Dig. *Quae in fraudem*, XLII, 8. — [11] Fr. 10 pr. Dig. *De pact.* II, 14. — [12] Fr. 10 pr. *eod. tit.*; fr. 7, § 19, *eod. tit.* — [13] Au cas d'égalité en somme, le nombre des créanciers et, au défaut, la dignité des votants, ou enfin l'avis le plus doux l'emportait, fr. 7, § 8, 9, 10 Dig. *eod. tit.* — BIBLIOGRAPHIE. Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, p. 243; Eudens, *Adnotation. ad Pandect.* XVI, 3 fr. 7, § 2; Zimmern, *Procedure civile*, traduct. Etienne, Paris, 1843, § 46 et 78; Keller, *Civilprocess*, 3e édit., Leipz. 1853, trad. en fr. par Capmas, Paris, 1870, p. 253, 405 et s.; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 2e éd. Bonn, 1866, II, p. 531, 666; Ortolan, *Explic. historique des Institutes de Justinien*, 11e éd. Paris, 1880, t. III, n°s 1162 et s., 2028 et s.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n°s 754 et s.

DECUMAE. [1] Appian. *Bell. civ.* I, 7, 18; Dionys. IV, 9; T. Liv. VI, 37; Sic. Flaccus, *De cond. agr.* p. 138; Hygin. *De cond. agr.* p. 115, édit. Lachmann des *Gromat. Veter.*; et Rudorff, *ibid.* II, 311-313, 251 à 255; Festus, *s. v.* possessiones. — [2] Walter, *Romisch. Rechtsgeschichte*, 3e éd. I, n°s 37 et 38; Marquardt, *Staatsv.* 2e éd. II, p. 155. — [3] Et non prescriptible par eux. Front. *De cond. agr.* p. 50; Cic. *Adv. Rullum*, II, 41. — [4] Cic. *De off.* II, 22, 23; App. I, 10; Flor. III, 13. — [5] Festus, *s. v.* patres; T. Liv. IV, 48, 51, 53; VI, 3, 37, 39; Walter, n° 39; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXV, 9; v. cependant Marquardt, *Handb.* III, 1, 318; Mommsen, *R. Gesch.* II, 2; Lange, *Alterth.* 3e éd. I, p. 158, 607. — [6] Dionys. VIII, 74; T. Liv. IV, 36. — [7] T. Liv. V, 12.

devances : car, un peu plus tard, on voit la plèbe posséder de l'AGER PUBLICUS [8]. La première rogation défendait de posséder plus de 500 jugères d'*ager publicus* cultivable, et d'envoyer aux *pascua publica* plus de 100 têtes de gros et plus de 500 têtes de petit bétail.

La perception des *decumae* avait lieu, depuis la république, d'abord par les soins des questeurs de l'AERARIUM [9] ; les édiles [AEDILIS] devaient surveiller l'exécution des lois Liciniennes [10] ; longtemps ils y tinrent la main et prononcèrent de fortes amendes contre les infracteurs et veillèrent à empêcher l'usurpation par les tenanciers des terres du domaine. Du reste, la revendication (*rei* VINDICATIO) et la réunion au domaine (*publicatio*) était toujours possible. Mais il paraît que, faute de cadastre et de mesures officielles, *aes*, *forma* [11], pour les *agri occupatorii*, les riches tenanciers peu à peu confondirent ces possessions avec leurs propres biens, achetèrent les *possessiones* de leurs voisins pauvres et en vinrent à ne plus payer la *decuma*, cette redevance, symbole de leur possesion précaire [12]. C'est l'origine des LATIFUNDIA et l'occasion des lois agraires des Gracques [AGRARIAE LEGES]. Quoi qu'il en soit, le mode de perception des *decumae* avait changé à une époque indéterminée : elle avait été mise en ferme, sans doute à cause de l'immense extension qu'avait pris l'*ager publicus* en Italie [13] par la conquête, et notamment dans le Samnium, l'Apulie, la Lucanie, la Campanie, le pays de Tarente et de Calatie. Désormais, les redevances ou dîmes à payer par les tenanciers de l'*ager occupatorius* ne furent plus directement versées au trésor public. Les censeurs [CENSOR] mettaient aux enchères en adjudication la ferme des *decumae*, et une société de publicains spéculateurs [PUBLICANI] s'obligeait à payer à l'État une somme fixe, sauf à recouvrer les redevances contre les débiteurs, le tout moyennant les conditions du cahier des charges [CENSORIA LOCATIO]. Cette opération se nommait *agrum fruendum locare* [14], en ce sens qu'on affermait au publicain le produit de la dîme, et non les terres elles-mêmes [15], comme l'ont mal compris ou exprimé certains historiens grecs [16]. Sous un autre point de vue, dans le langage administratif, on appelait aussi cette adjudication *venditio*, vente. En effet, on pouvait dire que l'État vendait pour le prix des enchères les revenus annuels des terres publiques [17] : *quod velut fructus publicorum locorum venibant*. Hyginus [18], un des écrivains *agri mensores*, s'exprime d'une manière encore plus juridique en disant que l'État vendait aux publicains le droit de percevoir la redevance : *mancipes, qui emerunt lege dicta jus vectigalis*. Mais cette expression était surtout employée dans le cas où c'était l'excédent des terres limitées, *agri vectigales limitati*, c'est-à-dire les *subsecciva*, que l'État offrait en location [19] [AGER VECTIGALIS]. Les publicains prenaient tout un canton, pour une somme ronde, et ensuite relouaient les terres par centuries à des particuliers. Les adjudications de la ferme des dîmes avaient lieu avec les autres, au 1er mars, et généralement pour la durée d'un LUSTRUM [20], et les *instrumenta* ou exemplaires du cahier des charges étaient déposés à l'AERARIUM [21].

Il est assez difficile d'expliquer comment, en présence de l'intérêt qu'avaient les publicains à percevoir les *decumae*, les terres de l'*ager publicus* furent généralement usurpées. On peut supposer qu'il y eut connivence des publicains [22] avec les usurpateurs riches, et que le trésor, n'ayant plus à toucher directement le revenu du domaine, ne s'aperçut pas assez tôt de l'usurpation. Elle ne devait se manifester que par la diminution du prix des enchères de la ferme ; mais elle était compensée sans doute par l'accroissement du domaine hors de l'Italie. On peut conjecturer aussi que l'usurpation dut être plus générale pour les fonds non officiellement nommés, *subsecciva* ou *agri decumani*, *occupatorii*, que pour les *agri vectigales limitati*. Quoi qu'il en soit, les réformes tentées par les Gracques [23] et par Livius Drusus ayant échoué [AGRARIAE LEGES], une loi de Sp. Borius abandonna la propriété des terres publiques aux possesseurs, moyennant une redevance [24], qui fut elle-même supprimée peu de temps après par la loi *Thoria* [25]. Une autre loi, connue sous le même nom [26], reconnut le droit de propriété de ceux qui avaient conservé ou obtenu des lots de terre publique en vertu des lois des Gracques, et de ceux qui avaient occupé jusqu'à trente jugères d'*agri* sur les biens usurpés par ceux qui possédaient des terres publiques au delà du maximum légal, le tout à charge de payer seulement le *tributum ex censu* et non plus la redevance ancienne, VECTIGAL ou *decumae*. Après le partage des terres publiques de la Campanie (*ager Campanus*), en vertu de la loi agraire de Jules César [27], *lex Campana*, rendue en 695 de Rome ou 59 av. J.-C., l'*ager publicus* se trouva réduit à peu de chose en Italie.

II. En province, certaines terres appartenaient également à l'*ager publicus*. Elles se composaient du territoire des cités vaincues et du domaine privé des rois détrônés [28]. En Bithynie et en Macédoine, le domaine royal, et, en Afrique, le territoire de Carthage, furent affermés et adjugés aux enchères aux publicains, moyennant une somme ronde, à charge de percevoir la dîme ou une redevance sur les cultivateurs [29]. Dans certains cas, la république restituait son territoire à une cité soumise, comme il advint en Sicile [30] (*ager redditus*). Seulement les anciens propriétaires, *aratores agri publici*, n'avaient qu'une sorte de jouissance et, en reconnaissance du domaine éminent de l'État romain, ils furent assujettis également à une redevance, dont le recouvrement était affermé aux publicains par *censoria locatio*. Walter [31] et après lui Voigt [32] semblent avoir prouvé que l'État ne leur affermait pas le fond lui-même, comme l'ont cru Marquardt [33] et Mommsen, mais bien la redevance due par les possesseurs de tout *ager publicus*. Il ne faut pas confondre ces *agri redditi* avec les véritables *agri decumani*, dont les possesseurs conservèrent une propriété véritable d'après la loi de leur pays, mais propriété qui ne pouvait être un domaine quiritaire,

[8] T. Liv. VII, 16. — [9] V. AERARIUM et plus tard sous la forme des *vectigalia*, comme nous allons le voir. — [10] V. AEDILIS. T. Liv. X, 23, 47 ; XXXIII, 42 ; XXXV, 10 ; Ovid. *Fast.* V, 283-90. — [11] Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 138. — [12] App. *Bell. civ.* I, 10, 36 ; Sallust. *Jug.* 41 ; *De rep. ord.* II, 5. — [13] T. Liv. XXXI, 4, 12 ; XL, 38, 41 ; XLII, 1 ; XLIV, 6 ; XLV, 16. — [14] T. Liv. XXVII, 3, 11 ; XLII, 19. — [15] Walter, *Gesch.* 182 ; Schwegler, XXV, 3, 7. — [16] App. *Bell. civ.* I, 7 ; Dionys. VIII, 73 ; Plut. *Tib. Gracch.* VIII. — [17] Festus, *s. v. venditiones*. — [18] *De cond. agr.* p. 116. — [19] Ces terres n'étaient pas données à dîme comme l'*ager occupatorius*. — [20] Varro. *Ling. lat.* VI, 11. — [21] Plut. *Quaest. Rom.* 42. — [22] Ils se faisaient payer leur silence ou achetaient eux-mêmes par des tiers les *agri occupatorii* ou *vectigales*. — [23] App. *Bell. civ.* I, 9, 11, 27 ; Plut. *Tiber. Gracc.* 9 ; *Caius*, 9. — [24] App. *Bell. civ.* I, 27. — [25] Cic. *Brut.* 36. — [26] Walter, n° 252 ; et Rudorff, dans Savigny's *Zeitschrift*, X, p. 1-194 ; *Corp. inscr. lat.* I, 200 et Mommsen, p. 87 ; Marquardt. *Staatsv.* p. 155, 246. — [27] Cic. *Ad Attic.* II, 18 ; App. *Bell. civ.* II, 10 ; Suet. *J. Caes.* 20. — [28] Cic. *In Rull.* I, 2 ; II, 19 ; Lex Thoria, c. 39, 40, 42, édit. Rudorff. — [29] Walter, n° 238. — [30] Cic. *In Verr.* III, 6 ; V, 21. — [31] *Gesch.* n° 238. Le prix pouvait être fixé en denrées ou exigé au besoin en blé sur estimation. — [32] *Jus naturale*, II, p. 398 à 400. — [33] *Handbuch*, III, 2, p. 141. Cet auteur (p. 91) pense avec Kuhn (*Ueber die Korneinfuhr*, dans *Zeitschrift für Alterthumwiss.* et *Staatsv.* II, p. 247, 248 ; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 426, 602 ; Kuhn, *Verfass.* II, 40, 1845, p. 99), que le produit de la dîme était livré à Rome en nature.

car le DOMINIUM EX JURE QUIRITIUM n'était possible que sur les immeubles d'Italie ou jouissant du JUS ITALICUM[34]. Quoi qu'il en soit, ces propriétaires furent maintenus dans certaines parties de la Sicile, à la charge de payer la dîme de leurs moissons, *frumentum decumanum*[35]. Le recouvrement de cette taxe était affermé, *vendebatur*, moyennant payement d'une certaine quantité de blé, dans le pays même, à des fermiers nommés *decumani*[36], d'après une ancienne loi du roi Hiéron[37]. Les propriétaires se nommaient *aratores* et leurs fonds *arationes*. Toutefois, pour les terres qui fournissaient le vin, l'huile et les cultures potagères, la dîme en était affermée à Rome par les questeurs[38]. Cet impôt foncier était supporté même par les propriétaires romains, mais comme les habitants, et sans avoir de déclaration à faire au cens romain [CENSUS][39]. La Sardaigne payait également une dîme des céréales, outre un tribut assez lourd en argent[40].

Les terres, dans la province d'Asie, étaient soumises, d'après la loi *Sempronia*, à une dîme de leurs produits naturels[41], dont le recouvrement était affermé à Rome par les censeurs. Sylla, par une mesure transitoire[42] et à titre de peine, imposa aux Asiatiques une contribution en argent. Mais on revint ensuite au système normal; seulement les publicains en abusèrent pour pressurer les populations[43]. César, faisant droit à leurs plaintes, convertit la dîme en une somme d'argent fixe[44] que payait la province, sauf à se rembourser en exigeant la dîme des possesseurs. C'est à tort que Mommsen[45] attribue la même importance à la mesure accidentelle ordonnée par Sylla. L'Espagne considérée alors comme moins fertile que les pays précédents payait[46] le vingtième des grains, et la dîme seulement sur les menus produits, *frugum minorum*, comme l'huile, le vin, etc.[47] Indépendamment de ces impôts fonciers ordinaires, il y avait diverses sortes de contributions extraordinaires, comme une addition à la dîme des fruits[48], des fournitures pour la maison du préteur, *frumentum in cellam*[49], que l'on pouvait convertir en argent[50] [AESTIMATUM], puis des réquisitions en blé pour le service de la république, mais avec indemnité d'après un tarif, *frumentum emptum*. Elles étaient exigées souvent sous la forme[51] d'une double dîme, *frumentum emtum decumanum*, ou seulement d'un vingtième pour les terres peu fertiles[52]. Enfin, depuis la loi *Terentia Cassia*[53], rendue en 681 de Rome (73 av. J.-C.), une levée d'une certaine quantité de blé fut imposée à la Sicile et répartie entre les différentes cités, *frumentum emtum imperatum*[54], pour l'alimentation de Rome.

Vers la fin de la république, comme il arrivait à Rome une grande quantité de blé d'Afrique, on a vu que César avait remplacé la dîme sans inconvénient; après la conquête de l'Égypte, elle fut également abolie en Sicile[55], tandis que l'Afrique, au contraire, depuis la bataille de Thapsus, fut assujettie à la dîme[56].

Sous l'empire, le *tributum soli* tendit à se généraliser, mais souvent on exigea que tout ou partie de la prestation se fît en nature [ANNONA, ANNONA MILITARIS, ADAERATIO].

G. HUMBERT.

DECUMANI [DECUMAE].

DECUMATES AGRI. — Territoire d'une étendue de près de trois cents milles, placé entre la rive droite du Rhin et le Danube. Abandonné par les Marcomans[1], il fut occupé par des colons gallo-romains[2], puis concédé à des vétérans et annexé partie à la Germanie supérieure ou intérieure, partie à la Vindélicie, vers la fin du premier ou au commencement du deuxième siècle de notre ère. Il dut être considéré comme une dépendance du domaine de l'État, *publicatus*[3], et colonisé moyennant une redevance, *stipendium* ou *tributum*, ou vendu aux enchères[4]. Suivant certains auteurs, le nom des *agri decumates* leur viendrait d'une dîme, *decuma*, à laquelle les colons auraient été assujettis[5], mais en pareil cas, on dit *agri decumani*. Suivant une autre opinion qui paraît préférable, cette expression dérive de la ligne appelée *decumanus limes*, employée dans l'arpentage des terres des colonies[6] [AGRIMENSOR, COLONIA]. Ce territoire fut protégé par des travaux de défense, *limites*, de 70 milles allemands d'étendue; au nord du Danube, un mur régnait de Regensbuch jusqu'à Lorch; plus loin, il y avait un retranchement nommé encore *Pfahlgraben*, *vallum*, traversant l'Odenwald, Wetterau, le Taurus et Ems jusqu'au Rhin à Höningen entre Linz et Neuwied. Ce territoire[7] comprenait une partie de l'ancien cercle de Souabe, ou du duché de Bade et du Wurtemberg actuels. L'ensemble des ouvrages défensifs paraît avoir été le résultat de travaux faits à diverses époques. Drusus et Germanicus commencèrent à fortifier le Taunus[8], mais le *limes* dut beaucoup à Tibère[9] et surtout à Trajan qui paraît avoir relié les divers postes[10], en formant une enceinte consolidée encore par Hadrien[11] et vaillamment défendue jusqu'au règne d'Alexandre Sévère contre des attaques incessantes. Ensuite elle fut franchie, après le règne d'Aurélien, plusieurs fois par les *Alemanni*[12] et autres Germains, et défendue sous les tyrans Posthumus et Lollianus[13]. Probus la reconstitua, vers 276, au moyen d'une muraille garnie

[34] Gaius. II, 7, 21, 24, 31, 40, 63. — [35] Cic. *Verr.* III, 5, 81. — [36] Ascon. *In divin.* 10, p. 113 Orelli. — [37] Cic. *Verr.* III, 6, 8, et III, 47; H. Degenkolb, *Die Hieronica und das Pfändungsrecht der Steuerpächter*, Berlin, 1861; Marquardt, II, 188 et 250. — [38] Cic. *Verr.* III, 7. — [39] Cic. *Verr.* III, 12, 14, 25; *Pro Flacco*, 32. — [40] T. Liv. XXIII, 32; Hirtius, *De bello Afric.* 98; Walter, n° 240, note 78. — [41] Cic. *Verr.* III, 6; *Ad Quint.* I, 1, 10; *Ad Attic.* I, 17. — [42] App. *Bell. Mithr.* 62, 83; Plut. *Lucull.* 20; Cic. *Pr. Flacco*, 14; *Ad Quint. frat.* I, 1, 11; Walter, n° 240, note 78. — [43] Plut. *Lucull.* 7, 20. — [44] Dio Cass. XLII, 6; App. *Bell. civ.* V, 4. — [45] *Röm. Gesch.* IV, 10, p. 345. — [46] T. Liv. XLIII, 2. — [47] Cic. *Verr.* III, 7; Dureau de la Malle, *Econ. pol. des Rom.* II, p. 426; Serv. *Ad Aen.* II, 178. — [48] Cic. *Verr.* III, 49, 50. — [49] *Ib.* III, 81. — [50] *Ib.* III, 5, 81. — [51] *Ib.* III, 16, 70, 98; T. Liv. XXXVI, 2; XXXVII, 2, 50; XLII, 31. — [52] T. Liv. XLIII, 2. — [53] V. FRUMENTARIAE LEGES. — [54] Cic. *Verr.* III, 70; V, 21, 22. — [55] Plin. *Hist. nat.* III, 8, 91; Marquardt, *Handbuch*, III, 2, p. 156, 157; *Staatsv.* II, p. 191. — [56] Plin. *Hist. nat.* IV, 29; Rudorff, *Das Ackergesetz des Sp. Thorius*, p. 131 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, n°s 37, 61, 182, 238, 241, 252; Dureau de la Malle, *Econ. pol. des Rom.* Paris, 1840, t. II, p. 422 à 431; Becker-Marquardt, *Handbuch des rom. Alterthümer*, III, 2, Leipzig, 1853, p. 84, 91, 92, 121, 140, 141, 151 à 156, 178, 218, 227; Id. *Röm. Staatsverwaltung*, II, 2e éd. 1884, p. 112, 184 à 191, 258, 301; II, p. 181, Leipz. 1876; Huschke, *Census*, Berlin. 1847, p. 18 et s.; Kuhn, *Ueber die Korneinfuhr* dans *Rom*, dans *Zeitsch. für Alterthümwiss.* 1845, p. 995 à 999; H. Degenkolb, *Die lex Hieronica und das Pfändungsrecht der Steuerpächter*, Berlin, 1861; Pelham, *On the lex Sempronia C. Gracchi de provincia Asia*, dans *Transact. of the Oxford Philol. Society*, 1881; L. Lange, *R. Alterth.* 3e éd. Berl. 1876, I, p. 153 et s.; 814 et II, 146; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, Leipzig, 1877, 2e éd. II, p. 431, 452 et s.; Mispoulet, *Les institutions politiques des Rom.* t. III, Paris, 1883, p. 216 et s.; P. Willems, *Le droit public rom.* 5e éd. 1884, p. 350, 384; O. Karlowa, *Roem. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1885, I, § 38, p. 244 et s., 246; § 47, p. 316 et s.; § 48, p. 331 et s., 334 et s.; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung d. r. Staats*, Leipzig, 1882, II, p. 71 et s., 392 èt s.

DECUMATES AGRI. [1] Tacit. *German.* 29; Dig. XXI, 2, 11; Frontin. *Stratag.* I, 3, 10; Spart. *Hadrian.* XII, 6. — [2] Avant la composition de la *Germania* de Tacite en 98; v. c. 29 et Brothier, ad h. l.; Vell. Pat. II, 108; Strab. VII; Spart. *Hadr.* 12; Oros. VII, 12; Eutrop. VIII, 2; Amm. Marc. XVII, 1. — [3] Dig. XIX, 2, 33, *locati.* — [4] Dig. XXI, 2, 11, *De evict.* — [5] Gibbon, *Décad.* I, c. 12, p. 201, éd. Buchon; Marquardt, *Rom. Staatsverwaltung*, I, p. 125. — [6] De Ring, *Etabl. rom.* I, p. 166-168; Mone, *Urgeschichte*, II, p. 229 et s.; Léotard, *Cond. des barbares*, p. 228. — [7] Cluvier. *Germania antiq.* III, 8; Schöpflin, *Mém. Acad. inscr.* t. XXXI, p. 69; Pétiguy, *Etud. mér.* II, p. 45; Arnd, *Der limes imperii*, p. 112 et s. et *Der Pfahlgraben*, Francfort, 1861. — [8] Tacit. *Annal.* I, 56; Dio Cass. LIV, 33. — [9] Vell. II, 120; Dio Cass. LVI, 15; cf. Tacit. *Annal.* I, 50. — [10] Eutrop. VIII, 2. — [11] Spart. *Hadr.* 12. — [12] Jul. Capitol. *Maximin.* 13; Flavius Vopiscus, *Tacit.* 3. — [13] Trebell. Poll. *Trig. Tyr.* 3 et 5.

de tours, allant de Neustadt ou Ratisbonne jusqu'à Wimpfen sur le Necker[14]; elle fut détruite par les barbares quelques années après la mort de Probus[15]. La plus récente inscription romaine de cette contrée est du temps de Gallien[16]. Trébellius Pollion cite un *dux* du *limes transrhenanus*[17], Postumius, en 256. Mais, en 369, Valentinien et Gratien prirent la ligne du Rhin pour défense de l'empire et les derniers colons durent abandonner ce territoire dévasté, où l'on trouve encore cependant, à côté des restes du *mur du diable*, *Teufelsmauer*, et du retranchement appelé *Pfahlgraben*, des restes nombreux de monuments romains, qui ont fait l'objet de travaux considérables de la part des savants de la contrée. G. Humbert.

DECUNX, Δεκόγκιον. — Nom de l'obole d'argent de poids attique à Syracuse [LITRA].

Chez les Romains, on appelait ainsi quelquefois la monnaie de compte nommée plus habituellement DEXTANS, composée de 10 onces ou 10/12 de l'as. F. Lenormant.

DECURIA. — On employait à Rome le mot *decuria*[1] dans plusieurs sens différents.

I. Il désignait d'abord une subdivision des anciennes tribus. En effet, les *Ramnes*, ou tribu de Romulus, se partageaient en trente curies [CURIA] et chacune de celles-ci en dix décades ou décuries; chaque décurie renfermait dix familles. Ainsi, après la réunion des trois tribus des *Ramnes*, des *Tities* et des *Luceres*, le *populus romanus* compta trente curies et trois cents décuries[2]. Dans le système de Niebuhr[3], les décuries ne sont autre chose que les *gentes*[4] (sur ce point très douteux, voy. GENS). Chaque décurie avait ses *sacra* particuliers et son canton de terre labourable appelé PAGUS[5] et qui portait souvent le nom de la *gens*; quelquefois ce nom passait même à une tribu locale[6]. Peut-être est-il permis de soutenir que dans l'origine, la propriété individuelle n'existait pas à Rome, et qu'elle était constituée par *gens*[7], comme plus tard le patrimoine fut réputé commun au *paterfamilias* et aux *heredes sui* [HERES], avec la charge des sacrifices de famille, *sacra familiae* [SACRA PRIVATA]. Chaque curie avait à sa tête un DECURIO[8], nommé par le roi avec le concours du sénat et des comices-curiates[9].

II. De même, le sénat de Romulus compta d'abord seulement cent membres divisés en dix décuries[10], correspondantes aux dix curies. Chaque *gens* était donc représentée au sénat par son chef; le premier sénateur de chaque curie, ou le chef de la *gens*, la plus importante des dix, représentait de son côté la curie, en sorte que les dix premiers sénateurs correspondaient aux dix curies [DECEMPRIMI]. Après la réunion des trois tribus, la division du sénat en dix décuries subsista[11] [SENATUS].

Mais on fit entrer dans chaque décurie dix sénateurs des tribus des *Tities* et des *Luceres*. Cependant, ceux de l'antique race des *Ramnes* conservèrent sans doute la prérogative de voter les premiers[12], comme *patres majorum gentium*.

III. Au point de vue militaire, chaque légion romaine, après l'union des trois tribus, paraît avoir eu trois tribuns, trente centurions et dix décurions[13]; de même chaque tribu fournit une centurie de trois cents *equites* ou *celeres*: il y eut la centurie des *Ramnes*, celle des *Tities* et celle des *Luceres*[14]; chaque curie donnait donc dix cavaliers sous un décurion [EQUES, EXERCITUS, LEGIO].

IV. Au point de vue judiciaire, les citoyens de Rome portés sur l'ALBUM des jurés [voy. JUDICES JURATI ou SELECTI] furent divisés, depuis la loi *Aurelia*, en 684 de Rome ou 70 av. J.-C., en trois décuries[15] portant des noms différents. Leur nombre fut élevé à quatre par Auguste et à cinq par Caligula[16] [JUDICIARIAE LEGES, QUAESTIO PERPETUA].

V. Les corporations elles-mêmes, *corpora*, *collegia* ou *universitates*, se divisaient souvent en décuries. C'est ainsi que chaque magistrat avait à son service des décuries de scribes, de PRAECONES et DE VIATORES, de LICTORES et d'ACCENSI[17] [APPARITOR]. Cette organisation se maintint sous l'empire[18]. La corporation des Scribes fut même particulièrement privilégiée sous le bas-empire [DECURIALIS].

VI. Enfin, dans les villes municipales, les citoyens se divisaient souvent en curies pour le vote, comme le prouvent les nombreux textes cités par Marquardt[19]; en outre le sénat, *curia* ou *ordo*, ordinairement de cent membres, se composait d'un certain nombre de membres appelés *senatores*, *decuriones* ou *conscripti*, plus tard *curiales*[20]. Mais ces sénateurs, qui se divisaient en plusieurs catégories d'après leur rang ou leurs emplois antérieurs[21] [ALBUM DECURIONUM], n'étaient plus partagés, au moins du temps de l'empire, en décuries d'un nombre égal de membres.

G. Humbert.

14 Vopisc. *Probus*, 17, 14. — 15 Amm. Marcell. XXVIII, 2. — 16 Memminger, *Würt. Jahrb.* 1835, 1, p. 36. — 17 *Trigint. Tyrann.* c. 2. — BIBLIOGRAPHIE. Leitchen, *Forschungen*, Freiburg, 1818 et 1825; Creuzer, *Zur Geschichte d. alt. röm. Cultur am Ober Rhein und Necker*, Leipzig et Darmstadt, 1833; Knapp, *Röm. Denkmal des Odenwalds*, Heidelberg, 1813; Jauman, *Ueber Colonia Sumlocene*, p. 80-118, Stuttg. 1840; Ukert, *Geogr. der Gr. und d. Römer, Germania*. p. 278 et s.; Büchner, *Reisen auf der Teufelsmauer*, München, 1821-31; Schmidt, *Localuntersuchung über d. Pfahlgruben*, 1845; Arnd, *Der limes imperii*, dans *Correspondenzbl. des Gesammtvereins*, 1857; du même, *Beiträg. z. Erforsch. d. Bandenksmal d. Germ. und Röm.* Hanau, 1858, et *Der Pfahlgraben*, Francfort, 1861; Pauly's *Realencyclopäd.* I, p. 591; III, p. 817, 827 et s., Stuttgard, 1844-1862; J. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*. I, p. 125 et s., Leipzig, 1873; Léotard, *Condition des Barbares*. p. 38, 109, 228, Paris, 1873; Max. de Ring, *Mém. sur les établissements romains du Rhin et du Danube*, Strasbourg, 1852, I, p. 166 et s.; Mone, *Urgeschichte des Badischen Landes*, II. p. 229 et s., Karlsruhe, 1845.

DECURIA. 1 Du mot *decem*; voy. Columell. I, 9; Gell. *Noct.* XVIII, 7. De là le mot *decuriare* pour *describere*, partager. — 2 Dionys. II, 7; Plut. *Romul.* 20; Cic. *De republ.* II, 8. — 3 *R. Gesch.* I, p. 354. — 4 Tel est aussi l'avis de Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, I, n° 14, note 21; Schwegler, *Röm. Gesch.* XIV, 4; Schilling, *Institution.* I, § 57. Pour l'opinion contraire, Becker, Lange, Mommsen, Willems et les autres par lui cités, p. 36. — 5 Dionys. II, 76; V, 40; T. Liv. III, 16. — 6 Festus, *s. v.* Lemonia. — 7 Mommsen, *Rom. Gesch.* I, 13. — 8 Dionys. II, 7; fr. 2, § 20, Dig. *De orig. juris*. — 9 Dionys. II, 14; IV, 71. — 10 Liv. I, 17; Ovid. *Fast.* III, 127; O. Karlowa, *R. Rechtsg.* I, 44. — 11 Dionys. II, 57; Schol. Gronov. *In Verr.* I, 6, p. 392 Orelli; Cic. *P. Cluent.* 27, 37. — 12 Arg. Dionys. II, 57, 58; III, 1; VI, 69, 84. — 13 Varr. *Ling. lat.* V, 81; J. Lydus, I, 9; Dionys. II, 14. — 14 T. Liv. I, 13, 36; Isidor. *Orig.* IX, 3; Festus, *s. v.* Celeres; Walter, n° 25. — 15 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 7. — 16 Orelli, *Inscr.* n°s 3155, 3156, 3877, 3899; Suet. *Oct.* 32; Walter, *Gesch.* n°s 254, 734, 835; Rudorff, *R. Rechtsg.* II, 39, 339. — 17 Mommsen, *De apparit. magist. rom.* dans *Rhein. Museum*, 1848, p. 1-57; *R. Staatsrecht*, 2e éd. p. 327 et s.; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, § 142, 2e éd; voy. la *Lex de scribis victoribus et praeconibus*, apud Haubold, *Monumenta legalia*, p. 85-89, Berlin, 1833. — 18 Suet. *Oct.* 57; Dio Cass. LXXIV, 4; Orelli, t. II, n° 4109. — 19 *Röm. Staatsverwalt.* I, p. 467 et s., 2e éd. 1873. — 20 Cic. *P. Cluent.* 14; *P. Rosc. Amerin.* 9; *Ad fam.* XIII, 6; Caesar, *Bell. civ.* I, 23; voy. *Lex Julia municipalis*, lin. 86, 87, apud Haubold. *Monum. legalia*, p. 118, 119; et les articles MUNICIPIUM, COLONIA. — 21 Becker-Marquardt, *Alterth.* III, 1, p. 369 et s.; Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 501 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Niebuhr, *Röm. Geschichte*, I, p. 321 et s.; Becker, *Handbuch der rom. Alterthümer*, II, p. 35-40; Mommsen, *Rom. Geschichte*, 2e éd. Berlin, 1856, I, 5, trad. en franç. par Alexandre, Paris, 1864; Jhering, *Geist des röm. Rechts*, Leipzig, 1858, I, p. 168-190; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, 3e éd. 1876, I, p. 224, 278, 291, 324, 926, 929; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 506 et s.; Schwegler, *Röm. Geschichte*, Tubingen, 1858, XIV, 4; Schilling, *Institution.* Leipzig, 1846, II, § 29; Göttling, *Röm. Staatsverfassung*, Halle, 1840, § 38, 39; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n°s 14, 20, 21, 25, 29, 143, 254, 298, 386, 262, 396, 734, 835; Rein, dans la *Realencyclopädie* de Pauly, *s. v.* decuria, t. II, p. 884, Stuttgardt, 1842; Giraud, *De la gentilité romaine*, dans la *Rev. de législation*, 1846, III, p. 385; Ortolan, *Explic. historique des Institutes*, 11e éd., Paris, 1880, I, n° 17 et 21; C. Demangeat, *Cours élém. de droit romain*, 3e éd. 1876, II, p. 58 et s.; O. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1885, I, § 2, p. 32 et s.; § 4, p. 44 et s.; P. Willems, *Droit public romain*, 5e éd. Paris, 1884, p. 36, 308, 331, 332, 472; Th. Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, 71-127; *R. Geschichte*, I, p. 69-71, 3e éd.; *R. Staatsrecht*, 2e éd., I, p. 327 et s.

DECURIALIS. — Les Romains appelaient de ce nom ceux des appariteurs de l'État [APPARITOR] qui servaient à Rome, auprès des magistrats séjournant dans la capitale : on les distinguait ainsi des appariteurs qui étaient au service des gouverneurs de provinces ; toutes les fois qu'un licteur, un scribe, un huissier, n'importe quel employé de l'administration romaine, prend le titre de *decurialis* ou l'ajoute à ses autres qualités, on peut être assuré qu'il est attaché aux magistrats de la ville de Rome [1]. Ce nom était donné à cette classe d'appariteurs parce qu'ils étaient groupés en corporations reconnues par l'État et dont l'appellation officielle était celle de *decuria* [DECURIA].

Les *decuriales* paraissent avoir joui de certains privilèges particuliers, indépendamment des nombreux avantages que la loi conférait à tous les appariteurs [APPARITOR]. Ils avaient des places réservées au théâtre et au cirque ; ils étaient exempts du service militaire : un certain nombre d'entre eux, ceux qu'on appelle les six premiers, *sexprimi*, étaient dispensés d'exercer la tutelle [2]. Une loi d'Honorius recommande expressément de ne leur infliger aucune « injure corporelle », c'est-à-dire de ne les soumettre jamais à la torture [3]. Au IVe siècle, ils avaient, pour sauvegarder leurs prérogatives et défendre leurs intérêts, des juges spéciaux, dont la création remonte peut-être jusqu'à Sévère Alexandre. Notons encore, comme une étrange particularité dans la constitution de ce corps, qu'il se recrutait parmi les habitants de toutes les provinces, à raison de deux par chaque métropole : ce détail nous est révélé par une loi de 389, qui ajoute que cette institution est due à « l'antiquité vénérable [4] ». Tous les *decuriales* dépendaient alors du préfet de la ville [5]. C. JULLIAN.

DECURIO. — L'expression *decurio* désignait chez les Romains le chef d'une DECURIA, et s'appliquait à plusieurs espèces de personnes.

I. Dans les premiers temps de Rome, chaque *gens*, décade ou décurie suivant Niebuhr, était représentée par son chef au sénat, divisé en dix décuries [1] correspondant aux dix *gentes* de la première tribu de *Ramnes* [2] [DECEMPRIMI, DECURIA]. Après la réunion des *Luceres* et des *Tities*, les citoyens eurent à leur tête trois cents décurions patriciens [3], puisque la réunion des trois tribus comprenait trente curies et trois cents décuries.

II. Les cavaliers de la tribu [EQUES] primitive étaient également répartis en trois centuries et trente décuries ; le chef de dix *celeres* se nommait *decurio* [4]. Par l'annexion des deux autres tribus romaines, le nombre des cavaliers et des décuries fut triplé avec celui des *decuriones* [5] et le mot *decurio* demeura plus tard le nom du chef d'une subdivision de cavalerie, quel qu'en fût le nombre [6].

III. En général, les corporations [COLLEGIUM] se divisaient aussi en décuries, dont le chef ou représentant portait le titre de *decurio* [7] [v. aussi APPARITOR]. On trouve sous l'empire les désignations : *decurio ballistariorum*, *cubiculariorum*, un *decurio Larium*, un *decurio Palatii*, parmi les employés ou serviteurs du palais impérial [8], un *decurio ostiariorum* ou chef des portiers [9], un chef des Germains, *decurio Germanorum* [10] ; les esclaves eux-mêmes avaient parmi eux des décurions [11], sortes de brigadiers responsables du service de leur escouade.

IV. Enfin, dans les villes municipales, le conseil ou sénat local (*curia*, *ordo*, *senatus*), composé de cent membres ou davantage, était habituellement divisé en décuries, et les membres du conseil municipal portaient le nom de *decuriones* [12], ou *senatores*, ou *conscripti*, et plus tard, sous l'empire, de *curiales* et *municipes*. Nous renvoyons pour l'organisation et les attributions du sénat ou conseil municipal aux articles MUNICIPIUM et surtout SENATUS MUNICIPALIS.

En ce sens, le titre de décurion vient encore de *decuria*, car celui qui faisait partie d'une subdivision du sénat était sénateur [13]. Il ne vient donc pas de *curia*, suivant la conjecture d'Isidore [14], ni de ce que, dans les colonies, on formait, selon Pomponius [15], le sénat du dixième des colons. Il y avait du reste des décurions en Italie, non seulement dans les colonies, municipes et préfectures [16], mais encore dans les petites communes appelées *conciliabula* et *fora* [17] ; les décurions mentionnés auraient été en même temps conseillers de la cité dont ces localités faisaient partie [18]. En outre, les *vici* [19], les *pagi* [20] et même les *castella*, possédaient un conseil local, bien que subordonnés à la cité dont ils dépendaient. Enfin, en province, outre les colonies et les municipes [21], les *oppida Latio donata*, les villes sujettes ou *stipendariae*, avaient leur sénat comme les villes libres ou alliées [22], *civitates liberae*, *sociae*, *foederatae*, et sous le nom de *curia* ou βουλή, etc. Il en fut de même sous l'empire, surtout après le rescrit d'Antonin Cornella qui confia la cité romaine à tous les sujets ingénus de l'empire [23]. Seulement, au bas-empire, l'autonomie municipale s'amoindrit de plus en plus ; en revanche le décurionat se convertit en une aristocratie héréditaire, et les décurions furent en cette qualité assujettis à une foule de charges gratuites et onéreuses [MUNUS], non seulement dans l'intérêt de la cité, mais encore dans l'intérêt de

DECURIALIS. [1] C'est à tort, croyons-nous, qu'on semble distinguer dans les éditions du *Code Théodosien*, t. V, p. 156 (Godefroy-Ritter) les *decuriales urbis Romae* des *decuriales per provincias*. Il faut lire, au lieu de *decuriales*, *decuriis* ; cf. l'éd. du *Code Justinien*, de Krueger, p. 433, n. 4. — [2] *Fragments du Vatican*. 142 ; cf. 124 et 235. — [3] *Cod. Theod.*, 14, 1, 4. — [4] *Id.*, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Les documents anciens sont les inscriptions de Rome, *Corp. inscr. lat.*, VI, 1, p. 407 à 434, et II, *passim*, et les titres du *Code Théodosien*, 14, 1 et 8, 9. Voyez le commentaire de Godefroy, et Mommsen, *Staatsrecht*, 2e édit., t. I, p. 327, note 1 et p. 353-5.

DECURIO. [1] Tit. Liv I, 17 ; Ovid. *Fast.* III, 27 : Dionys. II, 57. — [2] Niebuhr, *Rom. Gesch.* I, 354 ; Walter, *Gesch.* I, 20 et 21 ; Paul. Diac. *s. v. decuria*, p. 71, Müller ; Dion. II, 7, 13 ; Serv. ad Virg. *Aen.* V, 560. — [3] Dionys. II, 7 ; Pompon. fr. 2, § 20, Dig. *De orig. juris*, I, 2. — [4] Dionys. II, 13, 64. — [5] Walter, *Gesch.* n° 25. — [6] Veget. *De re milit.* II, 14. — [7] Mais la division décimale n'était pas toujours observée ; v. Orelli, 4055, 4057. — [8] Suet. *Domit.* 7 ; Amm. Max. XX, 4 ; c. 1, Cod. *De sil.* XII, 16. — [9] Spon, *Miscell. erud. ant.* VI, p. 214. — [10] Orelli, n° 2923. — [11] Orelli, n° 2785, etc. — [12] Cic. *In Rull.* II, 35 ; *P. Cluent.* 14 ; *P. Rosc. Amer.* 9 ; *Ad fam.* XIII, 76 ; *Lex Julia mun.* lin. 86, 87, ap. Haubold, *Mon.* p. 118, 119 ; Orelli, c. XVI, nos 3703-3772. — [13] Plettenberg, *De ord. dec.* p. 12. — [14] *Orig.* II, 4. — [15] Fr. 239, § 5 Dig. *De verb. sign.* L, 16. — [16] *Lex Jul. municipalis* ou *Tabula Heruclea*, passim. — [17] Walter, *Gesch.* n° 301 ; Haubold, *Mon.* p. 118, 122, 127 ; Paul. *Sent.* IV, 6, 2. — [18] C'est l'opinion de Walter, *Gesch.* n° 264 ; Zumpt, *Comm. ep.* I, 91 ; Becker-Marquardt, *Alterth.* III. 1, 53 ; Marquardt. *R. Staatsv.* I, p. 7, 10 et s. Leipzig, 1873. — [19] Voigt, *Jus naturale*, p. 227-232 ; Walter, *Gesch.* n° 264. — [20] Voigt, p. 193-201. — [21] Orelli, 4980 et s. — [22] Walter, n° 237 ; Becker-Marquardt, III, 1, p. 265, 383-388 ; Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 502. — [23] Fr. 17, Dig. *De statu hom.* I, 5. — BIBLIOGRAPHIE. Autibolus, *De muneribus*, 1513, in-8° et dans *Tractat. univ. Jur.* Venet, 1584, t. XII ; Panzirol, *De mag. munic. ad Calc. Not. dign.* Gen. 1623 ; Brisson, *Select. ex jur. civ. ant.* IV, 13, dans *Oper. min.* p. 100 et s. ; Godefroy, *Paratitlen* ad Cod. Th. XII, 1 ; IV, p. 352 et s. éd. Ritter ; Wasteau, *De jure et jurid. mun.* Lugd. Bat. 1727 et dans le *Thesaur.* d'Oelrichs, II, 2, p. 264-278, Lips. 1770 ; Roth, *De re munic. rom.*, Stuttgardt, 1801 ; Savigny, *Gesch. des röm. Rechts*, I, c. 2, 2e éd. Heidelb. 1851 ; Leber, *Hist. du droit munic.* Paris, 1828 ; Guizot, *Essai sur l'hist. de France*, Paris, 1819 ; Dirksen, *Observ. ad Tab. Heracl. alt. part.* Berol. 1817 ; Raynouard, *Droit munic.* Paris, 1828 ; Plettenberg, *De ord. decurion.* Vratislav. 1831 ; Zumpt, *Comm. epig.* Berol. I, 1850 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd., Bonn, 1860, nos 21, 25, 237, 262, 301, 393, 396 ; Girand, *Essai sur l'hist. du droit français*. Paris, 1848, I, p. 117 et s. ; Becker-Marquardt, *Röm. Alterthümer*, III, 1, p. 65, 380 et s., Leipzig, 1856 ; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, Leipzig, 1873, I, 464, 502 à 510 ; Mispoulet, *Institut. polit. des Romains*, Paris, 1882, II, p. 146 et s. ; Kuhn, *Die städt. und bürgerl. Verfassung*, I, p. 35, 52, 242, 245 et s., 252 et s., Leipzig, 1864 ; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, p. 21, 32 ; Ortolan, *Hist. de la lég. rom.* 11e éd. Paris, 1880, I, nos 186, 193, 444, et *Explic. hist. des Instituts*, I, 125 ; Willems, *Droit public romain*, p. 368, 535, 541, 570, 575, 600, Paris, 1884.

l'État. La condition des *curiales* devint insupportable, et le despotisme impérial causa la ruine des municipes et de la classe moyenne. Nous renvoyons aux articles MUNICIPIUM et SENATUS MUNICIPALIS pour ce qui concerne l'éligibilité, le choix, les titres et privilèges, insignes et charges des décurions. G. HUMBERT.

DECURSIO, DECURSUS. — I. Marche militaire. Ce terme se rencontre fréquemment, chez Tite Live et d'autres écrivains, appliqué tantôt à un défilé sous les armes [1], tantôt aux manœuvres destinées à apprendre aux soldats à faire rapidement de grandes marches en armes et sans quitter les rangs [2]. D'après Végèce [3], les recrues devaient s'habituer à parcourir en cinq heures d'été (environ six heures et demie) [HORA], au pas ordinaire (*militari gradu*), la distance de vingt mille pas (29 kil. 57), et dans le même temps, au pas accéléré (*pleno gradu, qui citatior est*), vingt-quatre mille pas (35 kil. 484). Scipion l'Africain faisait exécuter à ses troupes, tous les quatre jours, une *decursio* de quatre mille pas [4]. Auguste, puis Hadrien, voulurent que, trois fois par mois, fantassins et cavaliers fussent obligés à faire des promenades militaires (*ambulatum*), armés de toutes pièces, par toutes sortes de chemins et dans des terrains difficiles [5]. Maximin exigeait les mêmes manœuvres tous les cinq jours [6].

II. C'était la coutume de faire défiler les troupes en armes autour de la dépouille mortelle de leurs chefs ou d'autres personnages qu'on voulait honorer, et ce défilé est aussi désigné par les mots *decurrere*, *decursio* [7]. C'est une cérémonie semblable qui est figurée dans un des bas-reliefs qui décorent la base de la colonne Antonine [8] (voy. t. Ier, p. 325, fig. 389). Des monnaies de Néron (fig. 2298) et d'Hadrien,

Fig. 2298.

Fig. 2299.

Decursio.

sur lesquelles on voit des cavaliers galopant précédés ou suivis d'un soldat tenant une haste ou un *vexillum*, avec la légende DECURSIO [9], font aussi allusion à ces évolutions militaires ou à celles qui en étaient imitées dans les jeux du cirque, lorsque les chevaliers y manœuvraient conduits par le *princeps juventutis* [EQUITES et CIRCUS, t. I, p. 1200]. Cette dernière interprétation doit sûrement être adoptée, lorsqu'on rencontre la *decursio* mentionnée et figurée sur des médaillons contorniates (fig. 2229), dont les sujets sont toujours relatifs aux représentations du théâtre et du cirque [10]. E. SAGLIO.

DECUSSIS. — Monnaie de bronze romaine de la valeur de 10 as, usitée seulement vers le temps de la guerre de Pyrrhus, dans les premières années qui suivirent la réduction de l'as à 4 onces pondérales [AS]. F. LENORMANT.

DEDICATIO, Ἀνάθεσις. — I. *Grèce*. Nous avons montré, au mot CONSECRATIO, que chez les Grecs il n'y a pas de distinction apparente entre la consécration et la dédicace, si ce n'est que la première est en quelque sorte le prologue de la seconde ; mais, en Grèce, ces deux actes se confondent presque, tandis que chez les Romains ils s'accomplissent à des moments différents et n'ont pas la même portée religieuse. L'ἀνάθεσις grecque renferme en elle seule ce que les Romains ont distingué dans la *consecratio* et la *dedicatio* ; nous n'avons donc qu'à compléter ici ce qui a été dit plus haut des cérémonies grecques, en prenant l'acte dédicatoire à son complet achèvement.

Aucun auteur de l'époque grecque ne nous a laissé une description du cérémonial qui accompagnait la dédicace d'un temple ou d'un édifice public. Il y a là une lacune regrettable : nous aurions appris bien des détails intéressants, si quelque texte nous avait transmis le récit d'une dédicace, comme celle du Parthénon. Nous en sommes réduits à supposer que les Romains avaient dû emprunter la plupart de leurs rites au cérémonial grec, mais nous en ignorons la différence essentielle [1]. Il est bien probable qu'il y avait aussi en Grèce une formule solennelle, prononcée par le prêtre ou dictée par lui au magistrat qui dédiait et qui la répétait, que la cérémonie était accompagnée de sacrifices, d'offrandes de fleurs et de bandelettes, suivie de jeux et de concours, en présence d'une grande affluence de peuple, avec la présidence des collèges de prêtres et des principaux magistrats. C'est ce qu'on peut inférer du culte public en général ; mais les détails nous manquent.

On peut conclure aussi de diverses inscriptions que les Grecs édictaient, à cette occasion, une *lex templi* ou *lex dedicationis*, qui marquait les limites du sanctuaire, la nature de ses revenus, ses droits spéciaux, comme le droit d'asile, enfin qui réglait les sacrifices particuliers qu'on devait offrir à la divinité et qui punissait d'amendes les infractions commises contre les prescriptions adoptées [2]. Outre cette loi générale, gravée sur une pierre et placée dans le monument, il y avait une inscription dédicatoire, mise en évidence dans quelque partie de l'édifice, qui relatait la date de la dédicace et les noms de ceux qui en avaient été chargés [3]. Quand le temple était reconstruit, on ne manquait pas de mentionner les dédicaces anciennes et certains sanctuaires en profitaient pour rappeler la haute antiquité de leur fondation première [4]. Si un particulier avait tenu à honneur de faire les frais de la construction ou de la restauration de l'édifice, on en faisait une mention particulière [5]. A l'époque gréco-romaine, la flatterie populaire ne se contente pas de cet hommage, quand il s'agit d'un grand personnage : les Chalcidiens, sauvés par la protection de Titus Flamininus, inscrivirent sur le temple d'Apollon une dédicace à Titus et à Apollon ; on lui rendit alors des

DECURSIO, DECURSUS. [1] T. Liv. XL, 6 et 47. — [2] T. Liv. XXIII, 35 ; XXIV, 48 ; XXVI, 51 ; XLII, 52 ; cf. Suet. *Nero*, 7 ; Senec. *Ep.* I, 18. — [3] *De arte mil.* I, 9. — [4] T. Liv. XXVI, 51. — [5] Veget. *O. l.* I, 27 ; II, 22. Il appelle cette promenade CAMPICURSIO, voy. ce mot ; cf. Suet. *Galba*, 6. — [6] Capitol. *Max. duo*, 6, 8. — [7] Suet. *Claud.* 1 ; Tacit. *Ann.* II, 7 ; cf. Virg. *Aen.* XI, 188 ; Lucan. VIII, 734 ; Herodian. IV, 3. — [8] Visconti, *Mus. Pio Clem.* V, pl. XXIX. — [9] Eckhel, *Doctr. num.* VII, p. 271, 503. — [10] Sabatier, *Méd. contorniates*, pl. XVI, 8 et s. ; Ch. Robert, *Étude sur les méd. contorniates*, Bruxelles, 1882, p. 12.

DEDICATIO. [1] Cf. Bötticher, *Die Tektonik der Hellenen*, t. II, p. 101-102. — [2] Cf. *Corp. inscr. gr.* 1688, loi des amphictyons ; 6280, consécration du Triopeion par Hérode Atticus. Cf. Froehner, *Inscriptions grecques du Mus. du Louvre*, nos 7 et 8. Quoique ce dernier document soit d'époque romaine et rédigé dans un style emphatique, il reproduit sans doute des formules anciennes et doit donner une idée exacte de la substance de la *lex dedicationis* à Athènes. Cf. *Corpus inscr. graec.* no 26 et le commentaire de Boeckh sur les imitations de style archaïque d'Hérode Atticus dans ses inscriptions dédicatoires. V. aussi *Bull. de correspondance hellénique*, V, p. 262, loi de dédicace d'un temple d'Esculape ; *Corp. inscr. Attic.* III, 73 et 74, fondation du sanctuaire de Mèn Tyrannos. — [3] Cf. Plutarch. *Pericl.* 14. — [4] *Corp. inscript. graec.* 2655. — [5] *Corp. inscript. Attic.* II, 489 *b* ; Dittenberger, *Sylloge inscript. graec.* 356 ; cf. 246 (14).

honneurs comme à un dieu et il eut même ses prêtres[6].

Les dédicaces publiques, faites aux frais des particuliers, sont des exceptions : la règle était de choisir dans la ville certains personnages qu'on chargait spécialement de la dédicace du monument, temple, édifice ou statue, et qui portaient le titre d'ἐπιμελητής[7] : ils correspondent aux DUOVIRI et aux CURATORES qu'on voit fonctionner à Rome. Ces curateurs sont choisis parmi les magistrats comme les archontes, les stratèges, les prytanes, etc., ou bien ce sont simplement des particuliers à qui la cité fait l'honneur de les déléguer en son nom[8].

Les frais de la dédicace sont, en général, supportés par l'état (ἐκ τῶν δημοσίων χρημάτων) et soldés par le ταμίας τῆς πόλεως[9]. Mais il arrive aussi qu'un particulier offre de prendre la dépense à son compte (ἐκ τῶν ἰδίων), comme dans les exemples que nous avons cités ci-dessus[10]. Quand il s'agissait d'un monument élevé par la cité en l'honneur d'un particulier, il arrivait parfois que le personnage honoré se chargeait lui-même des frais de la dédicace ou bien que ses parents et amis se cotisaient pour réunir l'argent nécessaire[11]. Si une ville décernait une statue à un citoyen d'une autre ville, elle envoyait des épimélètes en ambassade pour convenir de l'emplacement à prendre et pour exécuter la dédicace[12].

L'inscription dédicatoire mentionnait souvent les noms des magistrats en charge pour en fixer la date. Quelques textes sont datés par l'année d'un roi, d'après l'ère des olympiades ou d'autres ères, ou encore, en Syrie et en Égypte, d'après les années des empereurs[13].

Le monument lui-même rappelait quelquefois par sa forme ou par des détails particuliers à quelle occasion la dédicace avait été faite. On connaît la série des monuments choragiques qui ornaient à Athènes la *rue des Trépieds* et dont un spécimen important, le monument de Lysicrate, nous a été conservé [CHOREGIA]. Très souvent, une cité ou plusieurs cités réunies décernaient une couronne à un personnage. On sculptait alors sur le marbre une couronne en inscrivant dans l'intérieur le motif de la dédicace ou le nom des donateurs[14] ; ailleurs, c'est un relief qui représente le personnage couronné lui-même [voy. CORONA, fig. 1997, 2000, 2001 et p. 1532].

Les formules des inscriptions dédicatoires sont extrêmement variées; on en trouvera de nombreux exemples dans l'ouvrage de M. S. Reinach que nous avons souvent cité[15]. Les plus simples portent le nom de celui qui fait la dédicace suivi du nom de la divinité ou du personnage à qui le monument est consacré. Les circonstances de la dédicace sont parfois rappelées, une victoire dans les concours, une fonction remplie, etc., ou bien les motifs déterminants, un songe, un oracle ou un vœu [VOTUM]. Les plus anciennes dédicaces sont généralement les plus brèves; à l'époque gréco-romaine, la rédaction en devient souvent diffuse et déclamatoire[16]. Les différences de rédaction permettent quelquefois, pour une série d'inscriptions de la même provenance, d'établir l'ordre chronologique des dédicaces[17].

Les inscriptions funéraires sont souvent de véritables dédicaces : la cité honorait un citoyen d'importance en élevant une statue sur son tombeau ou en faisant sculpter une couronne avec la formule usitée, ἀνέθηκε[18]. Le mort étant considéré dans la religion grecque comme une véritable divinité, les survivants lui dédiaient souvent son propre tombeau avec la formule qui servait aux dédicaces religieuses[19] ; l'épitaphe est souvent aussi placée sous l'invocation des divinités des enfers, θεοῖς χθονίοις[20].

Comment, dans les circonstances ordinaires de la vie, un particulier dédiait-il une offrande à une divinité? Nous en avons déjà dit quelques mots [CONSECRATIO, p. 1448] en montrant que la participation des ministres du temple devait être indispensable, en Grèce comme à Rome. Nous en avons la preuve par une curieuse inscription qui est gravée sur une lame de bronze et qui relate les circonstances dans lesquelles une femme a fait une offrande dans un temple de Junon[21]. Cette femme remet aux servantes de la déesse, c'est-à-dire aux prêtresses, trois statères d'or : la prêtresse Mélitta se charge de faire l'offrande au nom de la suppliante ; elle s'engage à acheter un médimne d'encens et à consacrer le reste de l'argent, un *duodenarium* (δυωδεκαπλόα), c'est-à-dire à le verser dans le trésor de la déesse. La dédicace doit se faire du vivant de celle qui offre et l'inscription se termine par une formule d'imprécation, si la prêtresse n'exécute pas l'engagement pris. On voit là que la personne *dedicans* était obligée de recourir à l'intermédiaire du personnel religieux pour faire ses offrandes dans le temple et qu'elle prenait ses précautions, en cas de négligence. Si le donateur est mentionné comme ayant fait la dédicace lui-même, c'est qu'il est en même temps prêtre[22] ; la dédicace est accompagnée d'un sacrifice. Quand l'objet dédié avait une valeur importante [DONARIUM], il était placé dans le sanctuaire et catalogué dans les inventaires des prêtres avec une mention indiquant le nom de l'objet, la matière, le poids, le nom du dieu à qui l'offrande est faite, l'occasion de la dédicace, la date, le nom et la nationalité du donateur[23].

Nous n'avons pas à entrer dans l'énumération des divers genres d'offrandes qu'on dédiait : elles sont extrêmement variées[24] et feront l'objet d'un article spécial [DONARIUM]. Terminons avec la Grèce en rappelant que l'ordination du prêtre qui se vouait au service du culte portait aussi le nom d'ἀνάθεσις[25] [SACERDOS], que le même terme exprimait l'affranchissement des esclaves placé sous l'invocation d'une divinité[26] [MANUMISSIO], enfin qu'un certain genre d'inscriptions dédicatoires portent des imprécations qui vouent les personnes désignées à la vengeance des dieux infernaux[27] [DETESTATIO, DEVOTIO].

II. *Rome.* La religion romaine, beaucoup plus formaliste que celle des Grecs, avait distingué les deux actes de la *consecratio* et de la *dedicatio* [v. CONSECRATIO, p. 1450]. Bien que les auteurs et même les textes épigraphiques emploient quelquefois ces termes comme synonymes[28], on peut trouver les raisons qui les distinguent dans la litur-

6 Plutarch. *Flamin.* 16. Pour d'autres exemples, voy. S. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 384. On dédiait aussi des statues aux corps constitués, au sénat, à l'aréopage, personnifiés comme divinités; *ibid.* p. 379. — 7 Dittenberger, *l. c.*, 162 (87 et 100), 238, 267. Voir les exemples cités par S. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 376. — 8 Cf. Reinach, *l. c.*, p. 377. — 9 Dittenberger, *l. c.*, 247 (47), 383 (17); Reinach, *l. c.*, p. 384. — 10 Cf. Reinach, *l. c.*, p. 384. — 11 Reinach, *l. c.*, p. 377, 378, 384. — 12 *Ibid.* p. 378. — 13 *Ibid.* p. 384. — 14 *Ibid.* p. 374. — 15 *Ibid.* p. 373-387. Letronne a écrit des *Observations sur le style elliptique des inscriptions dédicatoires*, dans la *Revue archéologique*, 1850, p. 207. — 16 Nous avons cité plus haut un exemple typique, *Corp. inscr. graec.* 6280; Froehner, *Inscript. du Louvre*, 7 et 8. — 17 Cf. Homolle, *Bull. de corr. hellen.* 1879, p. 371. — 18 Reinach, *l. c.* p. 380, 427. — 19 *Ibid.* p. 424. — 20 *Ibid.* p. 426. — 21 *Corp. inscr. graec.* 5773. — 22 *Id.* 1766. — 23 Cf. Homolle, *Comptes des hiéropes du temple d'Apollon*, dans le *Bulletin de correspond. hellénique*, VI, p. 105 et suiv. — 24 Cf. Reinach, *l. c.*, p. 381-383. — 25 Dittenberger, *Sylloge inscript. graec.* 369 (24). Cf. CONSECRATIO, p. 1449. — 26 Cf. *ibid.* p. 1449-1450; Reinach, *l. c.*, p. 150. — 27 Reinach, *l. c.*, p. 151-153. — 28 Cf. Festus, *Ep.* p. 88, *s. v. fanum;* Val. Max. 5, 10, 1; Senec. *Consolat. ad Marc.* 13, 2; Cic. *Pro domo*, 47, 48; *Corp. inscr. latinarum*, VII, 345; VIII, 8457; X, 8318; Orelli, *Inscript.* 1241, etc. Cf. CONSECRATIO, p. 1450, notes 22 et 23.

gie. Les savants modernes sont d'accord pour établir cette différence essentielle : le prêtre *consecrat* et le magistrat ou le particulier *dedicat ;* la personne civile fait l'offrande de l'objet aux dieux et la personne religieuse, intendant et représentant des dieux, en prend livraison[29]. Pour parler en termes exacts, le *magistratus per pontificem* ou *pro pontifice dedicat*[30], tandis que le *pontifex consecrat*[31]. Enfin la *consecratio*, comme nous l'avons montré [CONSECRATIO, p. 1450], quand elle est prononcée par un particulier, n'a pas d'autorité légale et n'engage que lui-même[32] ; la *dedicatio*, au contraire, suppose l'accord réciproque de la personne civile et du pouvoir religieux.

Nous connaissons par des détails assez précis comment on procédait, à Rome, à la dédicace d'un temple. Lorsqu'à la suite d'un vœu [VOTUM] ou de toute autre circonstance, on avait décidé la construction de l'édifice, le collège des pontifes devait donner son approbation au projet et pouvait refuser son consentement, si quelque vice de forme lui paraissait faire obstacle aux rites prescrits : par exemple, en l'an 208 av. J.-C., Marcellus ayant voué, dans la guerre contre les Gaulois, un temple à l'Honneur et à la Vertu, les pontifes s'opposèrent à ce que la dédicace eût lieu sous cette forme, parce qu'il leur paraissait irrégulier de dédier un seul sanctuaire à deux divinités ; on fut obligé de construire un second temple pour la Vertu[33]. Il fallait aussi obtenir l'autorisation du sénat et du peuple, sous la république[34], plus tard de l'empereur[35]. Une fois le projet accepté, on consacrait l'emplacement et l'on posait la première pierre [CONSECRATIO, t. Ier, p. 1450]. L'édifice achevé et le jour de la dédicace arrivé, le collège des pontifes[36] assistait le magistrat choisi pour la dédicace et le *pontifex maximus* ou, à son défaut, un pontife[37], la tête voilée suivant le rite sacerdotal[38], prononçait, sans hésiter et à claire et intelligible voix[39], la formule dédicatoire que le magistrat *dedicans* répétait, tenant des deux mains le montant de la porte (*postem tenens*) qu'il ne devait pas lâcher un instant[40]. C'est ce qu'on appelait *verba pracire, solemnia verba dicere*[41], en présence de la foule du peuple convoqué à cette solennité[42]. On peut croire, d'après Cicéron, que cette formule était consignée dans les livres des pontifes [LIBRI PONTIFICALES] qu'on apportait sur les lieux mêmes[43] ; les assistants gardaient en cet instant solennel un religieux silence[44]. Il est certain que la cérémonie comprenait un sacrifice, au moins une offrande d'encens sur l'autel allumé[45] et que des prières ou des hymnes chantés nécessitaient la présence d'un joueur de flûte[46].

Les auteurs ne nous renseignent pas beaucoup sur la formule religieuse qu'on employait dans les dédicaces. Cicéron se contente de dire qu'il fallait indiquer qui dédiait, ce qu'on dédiait et pourquoi l'on dédiait[47]. Mais il juge qu'il serait indiscret de révéler ce qui fait partie du *jus absconditum* des pontifes[48]. Tite-Live met dans la bouche de Romulus une formule religieuse qui consacre les premières dépouilles opimes à Jupiter Férétrien[49] ; mais, bien qu'on y trouve en même temps la promesse de dédicace d'un temple dans des termes qui doivent reproduire une partie du texte consacré, on ne peut pas considérer le passage comme le type de la dédicace solennelle. Nous possédons heureusement des inscriptions latines qui nous font connaître exactement les termes prononcés par le magistrat *dedicans* et dictés par le pontife *consecrans*, entre autres une inscription de Salone qui relate la dédicace d'un autel à Jupiter (en l'an 137 av. J.-C., sous le règne d'Hadrien, C. Balbinus et Vibullius étant consuls) prononcée aux ides d'octobre par C. Domitius Valens, duumvir, assisté du pontife C. Jul. Severus[50]. En voici le texte : « *Juppiter Optime, Maxime, quandoque tibi hodie hanc aram dabo dedicaboque, ollis legibus ollisque regionibus dabo dedicaboque, quas hic hodie palam dixero, uti infimum solum hujus arae est. Si quis hic hostia sacrum faxit, quod magmentum non protollat, itcirco tamen probe factum esto. Ceterae leges huic arae eaedem sunto quae arae Dianae sunt in Aventino monte dictae. Hisce legibus, hisce regionibus, sic uti dixi, hanc tibi aram, Juppiter Optime, Maxime, do, dico dedicoque, uti sis volens propitius mihi collegisque meis, decurionibus, colonis, incolis coloniae Martiae Juliae Salonae, conjugibus liberisque nostris.* »

Ce texte très intéressant nous montre que la dédicace réglait en même temps les rites des sacrifices à offrir, l'étendue du terrain consacré ; il confirme les paroles de Cicéron sur les différents points qu'on y devait traiter, sur la prononciation claire et intelligible de la formule (*palam*). Il est vrai qu'il abrège une partie relative aux droits de l'enceinte sacrée, en la plaçant simplement sous le même régime que d'autres autels déjà établis. Cette partie, nous pouvons la compléter par d'autres inscriptions qui nous font connaître en détail la *lex dedicationis* qu'on gravait sur une pierre après la dédicace et qu'on plaçait sur le terrain consacré. La *lex dedicationis*, à laquelle les auteurs font aussi allusion[51], développait les principales dispositions brièvement énoncées dans la formule de dédicace. Par exemple, la loi du temple de Jupiter, à Furfo[52], après avoir donné la date de la dédicace, détermine l'enceinte et la situation de l'édifice, réserve le droit de vente au profit du temple des offrandes consacrées, règle les ventes et les locations des propriétés appartenant au dieu, indique l'emploi des revenus, y fait entrer les peaux des animaux sacrifiés (revenu important que les Grecs appelaient DERMATIKON), etc.

Nous avons parlé du magistrat chargé de la dédicace, sans préciser son titre. En effet, il n'est pas toujours choisi dans les mêmes rangs de la hiérarchie civile. Tite-Live affirme que jusqu'en l'an 303 av. J.-C., c'était une coutume bien établie de ne confier la dédicace d'un temple qu'à un consul ou à un *imperator*[53]. Cette année-là, un simple édile curule, ancien greffier, né d'un père

29 Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterth.* t. VI, *Röm. Staatsverwaltung*, t. III, p. 260 ; Bouché-Leclercq, *Manuel d'institutions romaines*, p. 524. — 30 Cic. *Pro domo*, 46 ; Varr. *De ling. lat.* VI, 61. — 31 Varr. *l. c.*, VI, 54 ; Cic. *l. c.*, 45 ; *Inst. Justin.* II, 8. — 32 Cf. Bouché-Leclercq, *l. c.*, p. 521. — 33 T. Liv. XXVII, 25 ; Plutarch. *Marcell.* 28 ; Val. Max. I, 1, 8. Cf. Marquardt, *l. c.* p. 261. — 34 Tit. Liv. IX, 46 ; Cic. *Pro domo*, 53. — 35 *Digest.* I, 8, 9, § 1. — 36 Cic. *Pro domo*, 45, 49, 52. — 37 Cic. *Pro domo*, 47, 54. — 38 *Ib.* 47, 49. — 39 *Ib.* 54. Voy. dans Plin. *Hist. nat.* XI, 37 (65), l'histoire du pontife Métellus qui, étant un peu bègue, s'était exercé pendant plusieurs mois à prononcer le nom de la déesse Ops Opifera pour une dédicace qu'il devait faire. — 40 Cic. *l. c.*, 45, 47, 52 ; T. Liv. II, 8 ; Val. Max. V, 10, 1 ; Senec. *Consolat. ad Marc.* 13, 2 ; Plutarch. *Publicol.* 14 ; Virgil. *Georg.* III, 16 ; Servius, *ad h. loc.* On disait aussi *manu dedicare*, Ovid. *Fast.* I, 610. — 41 T. Liv. IX, 46 ; Cic. *l. c.*, 47, 52. — 42 Tertull. *Spectac.* 10 ; Cic. *l. c.*, 47. — 43 Cic. *l. c.*, 54. — 44 V. Max. V, 10, 1. — 45 Cic. *l. c.* 47. — 46 *Ibid.* Il y avait aussi des détachements de troupes, *vexillationes*, pour ces cérémonies ; cf. *Hermès*, V, p. 304. — 47 Cic. *l. c.*, 49. — 48 *Ibid.* 47, 54. — 49 T. Liv. I, 10. — 50 *Corp. inscr. lat.* III, 1, n° 1933 ; Orelli, *Inscript.* 2490. — 51 Plin. *Epist. ad Traj.* 49 (58), 50 (59) ; Varr. *De ling. lat.* VI, 54 ; Festus, p. 189, 20. Cf. Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. rom.* p. 524. — 52 *Corp. inscr. lat.* I, n° 603 ; Mommsen, *Inscript. regn. Neapolit.* n° 6011 ; cf. Marquardt, *l. c.* p. 261, note 3. Comme autre spécimen de *lex dedicationis*, voy. la *lex arae Narbonensis ;* Orelli, *Inscript.* 2189 ; Herzog, *Galliae Narbon. historia, Appendix epigraph.* I, Leipz. 1864 ; Lebègue, *Rev. archéol.* févr., mars 1882. — 53 T. Liv. IX, 46. Il y avait cependant des précédents à ce fait ; en 493, le peuple choisit un simple centurion pour faire la dédicace du temple de Mercure : il est vrai que c'était aussi pour humilier les consuls et le parti patricien ; T. Liv. II, 27.

affranchi, dédia un temple à la Concorde, au grand mécontentement des patriciens, mais le peuple força le pontife à *praeire verba*, malgré ses protestations. A la suite de cet incident, le sénat fit la loi Papiria qui défendait de procéder à la dédicace d'un temple ou d'un autel sans l'ordre du sénat ou de la majorité des tribuns du peuple[54]. C'est grâce à cette loi que Cicéron put recouvrer la possession de sa maison que, pendant son exil, ses ennemis avaient confisquée et consacrée à la Liberté; il prouva que cette dédicace avait eu lieu de la façon la plus incorrecte et *sine jussu populi*[55].

En général, ce sont les consuls qui sont chargés de faire la dédicace d'un temple[56]. Il y avait souvent contestation entre eux pour savoir à qui en reviendrait l'honneur et l'on s'en remettait à un tirage au sort[57]. Après la prise de Corinthe, Mummius dédia comme *inperator* un temple et une statue à Hercule vainqueur[58]. Nous trouvons aussi d'autres magistrats que les consuls, chargés de dédicaces importantes, par exemple des censeurs[59], des préteurs[60], et surtout des duumvirs[61]. Ces magistrats étaient souvent créés spécialement *aedi dedicandae* [DUUMVIRI]. Il était d'usage, en effet, que le citoyen qui avait voué un temple dans une circonstance critique comme une guerre [VOTUM] fût chargé plus tard d'en faire la dédicace[62]. Mais comme, à ce moment, il pouvait n'être plus en charge, on lui donnait les fonctions de *duumvir* pour qu'il pût représenter la cité avec honneur, car on n'aurait pu confier à un *privatus* un rôle si important[63]. Si un délai trop long s'écoulait entre le moment du vœu et celui de la dédicace, il arrivait que l'auteur du vœu était mort et alors on confiait cette charge à son fils[64] ou bien à un collègue survivant[65].

Les règles de la dédicace étaient très rigoureuses : il fallait qu'aucun incident ne vînt en troubler le cérémonial[66]. Si l'on déplaçait la statue de son temple, on procédait à un renouvellement de dédicace[67]. César voulut recommencer à son profit la dédicace du temple du Capitole, sous prétexte qu'au moment où Catulus l'avait faite, l'édifice n'était pas encore complètement achevé[68]. On se demande si, en cas d'incendie et de destruction du temple, on devait recommencer la cérémonie dédicatoire, quand l'édifice était reconstruit? Cela n'est pas probable, attendu que la consécration religieuse s'appliquait à l'emplacement même et que celui-ci restait toujours *sacer*, même en cas de ruine de l'édifice[69], ce qui est attesté formellement par les textes de lois[70].

La dédicace d'un temple ou d'un édifice public était généralement suivie de jeux et de concours ou d'autres réjouissances qui terminaient la fête[71]. Pour la première fois, en 191 av. J.-C., on donna à Rome des représentations dramatiques en l'honneur de la dédicace du sanctuaire consacré à la grande Mère Idéenne[72]. Plusieurs inscriptions de Pompéi sont des annonces qu'on affichait à l'occasion des dédicaces d'autels ou de thermes et qui mentionnent des combats d'athlètes, des chasses, suivies de *sparsiones*[73].

Les fêtes se renouvelaient au jour anniversaire de la dédicace, qui était en même temps considéré comme le *dies natalis* de la divinité à laquelle l'édifice était consacré[74]. Ces jours de fête, pour les sanctuaires principaux de la cité, étaient inscrits dans le calendrier[75]. Si le temple était reconstruit, cette circonstance ne changeait pas le jour de fête qui restait attaché à l'anniversaire de la dédicace première[76]. Si parfois on voit deux jours de fête attribués au culte du même sanctuaire, c'est que, outre l'anniversaire de la dédicace, il y a certaine cérémonie commémorative qui rappelle un événement particulier, relatif à la fondation. Par exemple, l'*ara Pacis Augustae* dans le champ de Mars fut vouée le 4 juillet 741 (13 av. J.-C.) pour le retour de l'empereur revenant de Gaule ; elle ne fut dédiée que le 30 janvier 745 (9 av. J.-C.) et c'est ce dernier jour qui fut choisi comme *dies natalis*, mais on institua pour la première date une fête commémorative. De même, le temple de la *Fortuna muliebris*, voué le 1er décembre 266 (488 av. J.-C.), après la retraite de Coriolan et des Volsques, ne fut dédié que le 6 juillet 268 (486 av. J.-C.) et il y eut désormais deux fêtes propres à ce sanctuaire[77].

En dehors de Rome, dans les cités provinciales, les inscriptions latines nous font connaître de nombreuses dédicaces de temples ou d'édifices publics, marchés, bains, thermes, théâtres, ponts, statues honorifiques, etc. Quand la dédicace se fait à une divinité, la formule mentionne, en règle générale[78], après le nom du dieu, les noms du donateur et des personnes qui s'unissent à lui, la cause qui a motivé la dédicace (*ex jussu (dei)*, *ex responso*, *ex viso*, ou bien *ex senatus consulto*, *decreto decurionum*, etc.), le nom même de l'objet dédié (temple, autel, statue, etc.). On mentionne accessoirement la somme dépensée et la source d'où elle provient (*sua pecunia*, *de suo*, *aere publico*, etc.), la date de la dédicace, la nature du lieu où le monument est élevé (*solo privato*, *in foro novo*, *locus datus decreto decurionum*) et les personnes qui ont pris soin de la dédicace (*curante*, *curam agente*, etc.)[79]. Si la dédicace est faite à un particulier, l'inscription mentionne le nom du personnage honoré avec ses titres, le nom du donateur, les motifs de la dédicace ; les formules complémentaires spécifient dans quelles conditions le monument a été élevé (*ex senatus consulto*, *consensu consilii provinciae*, *decreto*, etc.), si les frais ont été supportés par le trésor ou par un particulier, par qui l'emplacement a été donné, qui a pris soin de la dédicace[80]. Les monuments funéraires sont souvent dédiés *Diis Manibus* et élevés dans les mêmes conditions que les monuments publics (*ex decurionum decreto*, *publice*) ; en ce cas la formule dédicatoire ne diffère pas de celles qui précèdent[81] ; on y ajoute seulement les phrases incidentes qui se rapportent au défunt et les prescriptions destinées à empêcher la violation de sépulture[82]. A cette classe

54 T. Liv. IX, 46 ; Cic. *Pro domo*, 50. — 55 Cic. *Pro domo*, 53 ; *Epist. ad Attic.* IV, 2. — 56 T. Liv. II, 27 ; X, 46. — 57 Id. II, 8 ; IV, 29. — 58 *Corp. inscr. lat.* I, 541. — 59 T. Liv. XL, 52. — 60 Id. XXXIV, 53 ; *Corp. inscr. lat.* I, 188. — 61 T. Liv. II, 42 ; XXIII, 21, 30, 31 ; XXXIV, 53 ; XXXVI, 36 ; XL, 34 ; *Corp. inscr. lat.* II, 186, 187, etc. — 62 T. Liv. X, 1, 33 ; XXXV, 9 ; XL, 52 ; cf. XXIII, 31 ; XL, 34. Cf. *Corp. inscr. lat.* III, nos 897, 898. — 63 T. Liv. XXIII, 30. — 64 Id. II, 42 ; XXIX, 11. — 65 Cic. *In Verr.* IV, 31, 38 ; Plutarch. *Publicol.* 15. Cf. Marquardt, *l. c.* p. 259. — 66 Plutarch. *Publicol.* 14 ; Plin. *Hist. nat.* XI, 37 (65). — 67 Cic. *Pro domo*, 50, 51. — 68 Dio Cass. XXXVII, 44 ; XLIII, 14. — 69 Marquardt, *l. c.*, p. 263, note 5. — 70 *Digest.* I, 8, 6, § 3 ; Plin. *Epist. ad Traj.* 71 (76). — 71 T. Liv. XL, 52. Cf. Suet. *Caligula*, 19, 32. — 72 T. Liv. XXXVI, 36. — 73 *Corp. inscr. lat.* IV, nos 1177, 1178, 1180 ; cf. VIII, no 897 ; *Atti della R. Accademia dei Lincei*, 1879-80, t. V, p. 47. — 74 Lactant. *Instit.* VI, 20, 821 ; Festus, p. 228 ; Varr. *De ling. lat.* V, 3, 47, Ovid. *Fast.* III, 811, 837. Cf. Lobeck, *Aglaophamus*, p. 436. — 75 Cf. Marquardt, *l. c.*, p. 262 et note 9. Les calendriers notent des fêtes anniversaires de dédicace : en janvier, le 8, 16, 27, 30 ; en avril, le 10, 28 ; en août, le 10, 18, 28. — 76 *Ibid.* p. 263. Cf. Jordan, *Ephem. epigraphica*, I, p. 229-236. — 77 Marquardt, *Ibid.* p. 264. Cf. Jordan, *l. c.* — 78 Pour ces détails épigraphiques, v. le *Cours élémentaire d'épigraphie latine* de M. R. Cagnat, Paris, 1886, p. 119 et s. — 79 Cagnat, *l. c.* p. 119-123. Quand c'est une femme qui dédie, la dédicace est faite par l'entremise de son mari ; cf. *Bull. de corr. hellén.* 1881, p. 40 ; *Corp. inscr. lat.* X, 3867. — 80 Cagnat, *l. c.* p. 123-130. — 81 Cagnat, *c...* p. 140-144. — 82 *Ibid.* p. 145-147.

d'inscriptions se rattache l'expression encore énigmatique de « *sub ascia dedicare*[83] » qui se rencontre surtout en Gaule et qui a fourni matière aux interprétations les plus diverses [ASCIA, p. 465]. Un texte important de Pline[84] donne à penser que les rites mêmes de la dédicace pouvaient différer de ceux de Rome dans certaines cités provinciales. En effet, jusqu'à l'empire, un grand nombre de municipes ont gardé leurs propres lois pour se gouverner [MUNICIPIUM], bien qu'ils fussent soumis à l'autorité de Rome; au contraire, les colonies [COLONIA] apportaient avec elles les traditions romaines et se conformaient aux rites religieux de la métropole[85]. Il pouvait donc y avoir des manières diverses de faire les dédicaces, suivant que la cérémonie avait lieu sur l'*ager Romanus* ou sur l'*ager peregrinus*. Nous renvoyons encore à l'article DONARIUM pour ce qui a trait aux offrandes dédiées en grande quantité dans les temples romains. Il faut les distinguer de l'*instrumentum*, c'est-à-dire du mobilier qui était destiné au service propre du dieu et qui lui était consacré le jour même de la dédicace de son temple et de sa statue[86]. Ce mobilier s'enrichissait ensuite de toutes les offrandes particulières, étoffes, vêtements, vaisselle, meubles, ornements, qui étaient apportés plus tard par les fidèles et dont chacune était sans doute l'objet d'une consécration particulière prononcée par le prêtre; la dédicace privée devait reproduire sous une forme plus simple et plus modeste les rites de la dédicace solennelle, prononcée au nom de la cité. Les murailles du temple étaient garnies d'ex-voto et d'objets dédiés; si l'un deux se détachait et tombait, cet accident était considéré comme de mauvais augure[87]. L'empereur Auguste, dans son testament, se vante d'avoir consacré dans différents temples de Rome des offrandes pour une valeur d'environ un million de sesterces[88].

E. POTTIER.

DEDITICII. — Le nom de *dediticii* s'appliquait, chez les Romains, à deux classes de personnes.

1° A certains PEREGRINI formant une catégorie spéciale, la dernière de toutes, et soumis aux plus dures conditions parce qu'ils avaient été vaincus en résistant les armes à la main. Comme clause principale du traité d'annexion à la puissance romaine, ils devaient se livrer à leurs vainqueurs, eux, leurs armes, leurs cités, leur territoire, leurs temples et leurs biens (*urbem, agros, aquam, terminos, delubra, ustensilia, divina humanaque omnia*)[1]. On peut remarquer toutefois que le sort de tous les *pérégrins déditices* n'était pas exactement le même; c'est ainsi qu'on traitait ceux qui résistaient jusqu'à la dernière extrémité beaucoup plus durement que ceux qui se rendaient aussitôt après l'occupation de leur territoire[2]. Ordinairement une garnison romaine était envoyée dans les villes conquises[3]. On trouve dans l'histoire l'exemple de quelques peuples qui, sans avoir été vaincus, mais uniquement pour obtenir la protection de Rome contre leurs ennemis, consentirent à descendre au rang des déditices, ainsi les peuples de la Campanie et de la Lucanie[4]. Le secours que concédait le sénat n'était en effet que le prélude d'une sommation de se soumettre et, selon l'expression consacrée, le peuple ainsi requis se résignait à se confier à la foi romaine, *se fidei populi romani permittere, se in fidem et deditionem tradere, per deditionem in fidem venire.*

Aussitôt après la soumission, Rome déterminait la condition du pays conquis et des habitants vaincus. Le plus souvent ceux-ci perdaient leur liberté (parfois cependant ils étaient traités avec moins de rigueur) et on leur imposait un certain nombre de charges telles que des tributs, un service militaire et autres semblables conformément à une loi d'annexion (*lex deditionis*) appelée improprement dans quelques passages *foedus*). Cette *lex deditionis* était un caractère qui distinguait les déditices des autres peuples alliés avec lesquels le sénat concluait un traité (FOEDUS et non pas *lex*)[5].

La classe des pérégrins déditices disparut peu à peu et Justinien en abolit les derniers vestiges[6]. Mais il importe de présenter ici un aperçu historique sur la condition des peuples barbares [BARBARI] admis comme déditices sous l'empire, à l'intérieur des frontières romaines. Le type primitif de leur condition se trouve dans la colonie de Carteia, formée sous la République, en 584 de Rome ou 170 av. J.-C., au moyen des enfants nés d'unions de soldats romains avec des femmes espagnoles déditices[7]. Ce fut une colonie d'affranchis de *dedititii*, sans *connubium* avec les Romains [JUS LATII, LATINITAS]. Lorsque des barbares vaincus se rendaient à discrétion, ils étaient admis en province en masse avec leurs familles, ou individuellement. Dans le premier cas, le traité de soumission réglait leur séjour et leur condition [*lex deditionis* FOEDUS]; dans le second cas, l'ordre de l'empereur ou de son délégué fixait seul la position des déditices, qui, d'ordinaire, étaient vendus ou attribués à des cités, à des individus[8] ou répartis comme recrues, *tirones*, dans les légions par petits groupes, comme le fit Probus[9], par une innovation dangereuse, trop développée ensuite. La première hypothèse était plus fréquente et se réalisa notamment à l'égard d'une partie des Suèves transportés en Gaule et auxquels l'empereur Auguste[10] concéda des terres vacantes du domaine, à titre de PRECARIUM et moyennant charge de tribut et de service militaire[11], *juxta ripam Rheni sedibus assignatis*, et Suétone les qualifie de *dedititii*. Marc-Aurèle cantonna des Daces, des Marcomans, des Suèves, etc., non seulement le long du Danube, mais même en Italie, près de Ravenne[12]. Il est certain que ces colons ne purent être mieux traités que les simples sujets provinciaux non citoyens ou *peregrini;* ils n'eurent donc ni le *jus commercii* ni le *jus connubii*, mais seulement les droits privés résultant du droit des gens. On ne peut admettre davantage qu'ils aient été plus favorisés que les affranchis *dedititii*

83 *Ibid.* p. 145. — 84 Plin. *Epist.* X,59. Cf. Gaius, *Instit.* II, 7. — 85 La question est traitée par M. Castan dans les *Capitoles provinciaux*, Besançon, 1886, p. 50, 61-63, 73. — 86 Macrob. *Saturn.* III, 11, 6. Cf. Marquardt, *l. c.*, p. 262. — 87 Stat. *Theb.* II, 257; IV, 332. — 88 *Res gestae divi Augusti*, cap. XXI, IV, 23, édit. Peltier et Cagnat, p. 22, 62; cf. Suet. *August.* 30; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 1, 14; Dio Cass. LI, 22. — BIBLIOGRAPHIE. Bötticher, *Die Tektonik der Hellenen*, II, p. 102-106; Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, t. VI; *Roemische Staatsverwaltung*, t. III, p. 259-264; Ch. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, 3e éd. III, p. 43-56; S. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, Paris, 1885, p. 373-387; R. Cagnat, *Cours élémentaire d'épigraphie latine*, Paris, 1886, p. 119-130. Voy. les ouvrages cités à la bibliographie de CONSECRATIO.

DEDITICII. 1 Tit. Liv. I, 38; IV, 30; V, 27; VI, 8; VII, 31; VIII, 1; IX, 9, 20; XXVIII, 34; XXXVI, 28; XXXVII, 45; XXXVIII, 23; XL, 41; Caes. *Bell gall.* I, 27; II, 32; III, 21, 22; Plaut. *Amph.* I, 1, 70, 102; Val. Max. VI, 5, 1; Gaius, I, 14 et 15; Polyb. XX, 9, 10; XXI, 1; XXVI, 2; Theoph. I, 5; Walter, *Gesch.* 96; Voigt, *Jus nat.* 253 et s. — 2 Léotard, *Condition des barbares*, p. 34 et s.; Tit. Liv. II, 17; Caes. *Bell. gall.* II, 32. — 3 Tit. Liv. XXVIII, 34. — 4 Tit. Liv. VII, 30; X, 4. — 5 Tit. Liv. IV, 30; VIII, 1, 2; IX, 30; XXXIV, 57; XXXVII, 36; Aul. Gell. X, 3. — 6 Just. I, 5, 3; Cod. 7, 5, *De dedit. lib.* — 7 Tit. Liv. XLIII, 3; Walter, *Gesch.* n° 228; cf. Voigt, *Jus naturale*, II, 354. — 8 Trebell. Poll. *Vit. Claud.* 9; Trebell. Poll. *Vit. Aurel.* 7; Dexipp. *De Bell. Scyth.* frag. 2. — 9 Vopiscus, *Probus*, 14. — 10 Dio Cass. LV, 33, 34; Eutrop. VII, 9; Suet. *Aug.* 21; *Tiber.* 9; Vell. Paterc. II, 106; Léotard, *Cond. des barb.* p. 36. — 11 Léotard, p. 53 et s.; Cod. Th. *De Tironibus*, VII, 13, 16. — 12 Dio Cassius, LXXI, 11 et s.; Capitol. *Vit Anton. Phil.* 8, 17, 22; Eutrop. VIII, 13; Léotard, p. 9, 37 et s.

et qu'ils aient pu, en règle générale, arriver à la cité romaine ou résider dans le rayon de 100 milles [13] de Rome, ou même sortir du territoire à eux assigné, sans une permission impériale. Il est très probable, par la même raison, que l'édit d'Antonin Caracalla [14] qui éleva, vers 211, au rang de citoyens romains tous les ingénus sujets de l'empire ne dut pas s'appliquer aux barbares déditices [15]; à plus forte raison en fut-il ainsi pour les cent mille Bastarnes transportés dans la Thrace par Probus [16], les Carpes transplantés en Pannonie par Dioclétien [17], les Chamaves et Frisons, colonisés sur les territoires d'Amiens, Beauvais, Troyes et Langres par le César Constance [18].

Constantin colonisa des Sarmates, en Thrace [19], suivant saint Jérôme. L'empereur Constance admit les Sarmates, *Semigantes*, comme sujets de l'empire [20], à charge de tribut annuel et de recrutement militaire [21]. De là le nom de *tributarii* souvent employé à leur égard. Une troupe de Francs-Saliens se livra à Julien, au même titre [22]. Ausone appelle *coloni* les Sarmates tansportés sur les bords de la Moselle [23]. Théodose plaça aussi des Alemanni comme tributaires, sur les rives du Pô [24]. En général, les tribus recevaient leurs assignations sur les terres patrimoniales du prince ou du fisc [25] (*agri* ou *fundi fiscales* ou *rei privatae* [26], *praedia tamiaca* [27]), qui s'augmentaient considérablement soit par confiscation, soit par déshérence ou vacance [28] (*praedia vacantia*, *deserta*). Alors ces barbares durent être naturellement assimilés aux anciens colons attachés à ces domaines [COLONATUS], sous le titre de *coloni rei privatae*, *coloni tamiaci*, *dominici*, *patrimoniales* [29]. Cependant la ruine de l'agriculture libre et le manque de bras dans les campagnes forcèrent les empereurs au IVe siècle à concéder plus fréquemment sur leur requête [LIBELLUS] des barbares déditices à des particuliers pour les installer sur leurs fonds [30]. C'est ainsi que Théodose II, en 409 [31], distribua des barbares Scyres aux propriétaires des provinces d'Asie, *colonatus jure;* on fit de semblables concessions aux communes rurales (*vici*) pour leurs biens communaux [32], *adscripti vicis*. Dans ce cas, en les assimilant aux colons anciens, on dut leur accorder aussi le *jus connubii* [33]. C'est même à ces assignations de captifs faites à l'État, puis aux particuliers, que des historiens éminents ont attribué l'origine première de l'institution du colonat [34], au bas empire [COLONATUS]. Il ne faut pas confondre les déditices avec les volontaires germains, bataves ou francs, admis à posséder certains cantons de la Gaule [35] à charge de service militaire et qu'on voit paraître sous le nom de LAETI, depuis le IIIe siècle [36]. La condition de ceux-ci était supérieure à celle des déditices; les premiers étaient de véritables soldats, *milites*, ou colons militaires. D'un autre côté, les *faederati* étaient traités comme des peuples alliés établis en province et mieux encore que les *laeti*, à plus forte raison que les déditices [37] [FOEDUS]. Enfin les *dedititii* ne paraissent pas non plus devoir être confondus davantage avec les barbares de race scythique appelés GENTILES [38], espèces de soldats de frontière.

2° On désignait encore sous le nom de *dedititii* une certaine classe d'affranchis qui avait été instituée par la loi *Aelia Sentia* (an 757 de Rome, 4 ap. J.-C.). Leur condition était si misérable qu'ils ne se distinguaient presque pas des esclaves; ils différaient des pérégrins ordinaires, en ce qu'ils n'appartenaient à aucune cité particulière dont ils pussent invoquer les lois [39]. Leur nom vient évidemment d'une assimilation aux pérégrins déditices [40].

Ils ne pouvaient, en aucune façon, arriver à la cité romaine [41] ou au droit de latinité; on leur interdisait le séjour de Rome sous peine de retomber en esclavage; ils étaient incapables de donner et de recevoir par testament, ils n'avaient ni *connubium*, ni *commercium*, etc. [42]; en un mot, ils ne jouissaient pas des droits civils romains, mais ils devaient pouvoir profiter des droits privés résultant du JUS GENTIUM. En effet, Gaius [43] indique comment étaient réglées leurs successions; ce qui suppose qu'ils pouvaient acquérir par les modes de droit des gens. Lorsque la situation du déditice était telle que, sans sa note antérieure, il eût été affranchi citoyen, ses biens venaient au patron comme s'il s'agissait de la succession d'un citoyen; dans le cas contraire, on suit les mêmes règles que pour le patron d'un *Latin Junien* [LIBERTI].

Quant à la classe où ils se recrutaient, c'était simplement celle des esclaves qui avaient encouru une peine infamante, qui avaient été jetés dans les fers, marqués d'un fer chaud, mis à la question pour un crime dont ils étaient restés convaincus ou encore livrés pour les combats du cirque. Nous devons ajouter que les enfants des affranchis déditices ne conservaient pas la condition de leurs pères; ils choisissaient à leur gré telle ou telle résidence et, étant assimilés à des pérégrins ordinaires, ils pouvaient arriver au droit de cité par tous les modes que les lois avaient établis en faveur de ces derniers.

G. GAYET. G. HUMBERT.

DEDUCTIO. — Cette expression était employée par les Romains dans plusieurs acceptions differentes.

I. Elle désigne la procession qui conduisait la femme mariée, dans la maison du mari, *in domum mariti* [MATRIMONIUM].

II. Une des formes solennelles de l'action en revendi-

13 Gaius, *Instit.* I, 25, 26, 27; Léotard, p. 63. — 14 Fr. 17, *De statu homin.* Dig. I, 5; Dio Cass. LXXVII, 9; Spart. *Vit. Sept. Sev.* I. — 15 Ortolan, *Expl. hist. des inst.* 7e éd. I, n° 382, p. 296 et s. — 16 Vopisc. *Prob.* 18; Zosim. I, 71. — 17 Amm. Marcell. XXVIII, 1. — 18 Eumen. *Paneg. Constant.* 9. — 19 *De Constantin. Magno, Excepta.* § 32. — 20 Hieronym. *Chronic. ad Ann.* 337; Amm. Marcell, XIX, 11, c. 9; C. Giraud, *Essai sur le droit franç.* I, p. 167 et s. — 21 Id. XVII, 13; XIX, 11; voy. aussi XXXI, 9. — 22 Id. XVIII, 8; Zosim. III, 6. — 23 Auson. *Mosell.* 9; Léotard, p. 158, 159; contra Zumpt, *De col.* p. 65. — 24 Amm. Marcell. XXVIII, 5. — 25 *Fundi patrimoniales*, C. Th. V, 13; XI, 19. — 26 Cod. Th. V, 14; X, 3, 4, 5; XI. 19; Cod. Just. XI, 65, 67, 70, 72, 73, 74; Kuhn, *Die städt. Verfass.* I, V, p. 273 et s.; Walter, *Gesch.* n° 413. — 27 C. Th. IX, 42; C. Just. IX, 49. — 28 C. Th. X, 8, 9; Cassiod. *Var.* VI, 8; Symmach. *Epist.* X, 62. — 29 Walter, *Gesch.* nos 420, 422; Léotard, p. 59 et s.; Voigt, *Jus naturale*, II, 884-911; Lybel, *Deutsche Unterthan.*; A. W. Zumpt, *Ueber Colonat*, p. 20 et s. — 30 C. Giraud, *Essai*, I, p. 175 et s. — 31 C. Th. V, 4, 3, *De bonis milit.*; Sozomen. *Hist. cul.* IX, 5; Zosim. IV, 34; cf. Treb. Poll. *Claud.* 9; Eumen. *Paneg. Constant.* 8, 9. — 32 Zosim. II. 22. — 33 Cod. Just. *De agric.* XI, 47; Novell. Valentin. t. XXX, *De colonis vagis*, 1, 2, 3; Zosim. I, 71. — 34 Zumpt, *Ueber Colonat*, p. 24 et s.; Huschke, *Census*, p. 145 à 171. — 35 Zosim. II, 54. — 36 Eumen. *Paneg. Constant.* 21. — 37 Amm. Marcell. oppose les *Laeti* aux *dediticii*, XX, 8; Léotard, p. 124; Böcking, *De Laetis*, p. 1066. — 38 Cod. Th. VII, 15, 1; Böcking, *De gentilib.* 1080-1093; Léotard, p. 151 et s.; C. Th. XI, 30, 62; v. cependant Walter, n° 416. — 39 Ulp. *Reg.* XX, 14. — 40 Gaius, I, 13 et s. — 41 Voy. cependant Ulp. *Reg.* I, 14. — 42 Suet. *Oct.* 40; *Tib.* 9; Dio Cass. LXXI, 11; Isidor. IX, 4; *Inst.* I, 5, 3; Gaius, I, 13-15, 25-27. 68; III, 74, 75, 76; Ulp. *Reg.* I. 11, 14, VII, 4. — 43 III, 75 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Ortolan, *Explication historique des Institutes*, I, nos 48, 79, 382 et II, nos 61 à 66, 11e éd. Paris, 1880; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, nos 96, 352, 355, 420, 421, 422, 490, 3e éd. Bonn, 1860; Voigt, *Jus naturale*, II, p. 255 à 302; 884 à 911, Leipzig, 1858; Osenbrüggen, *De jure belli et pacis Romae*, p. 65, 74 et s., Lips. 1836; Demangeat, *Cours de droit romain*, I, p. 197 et s., Paris, 3e éd. 1876; Accarias, *Précis de droit romain*, I, p. 115 et s., Paris, 1869; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, I, n° 443; II, n° 1141, Paris, 1862; Léotard, *Condition des Barbares établis dans l'empire romain*, p. 34 et s. Paris, 1873; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reichs*, I, V, p. 260 et s., Leipzig, 1864; C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, I, p. 162 et s., Paris, 1846; Sybel, *Deutsche Unterthan im röm. Reich*, 1844; Otto Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*. Leipzig, 1885, p. 282 et s.; p. 292 et s.; Emil Kuntze, *Cursus des rom. Rechts*, 2e edit. Leipzig, 1879, § 121, 201, 324, 389, 960.

cation *sacramento*, dans la procédure primitive des *legis actiones* [ACTOR]. En matière d'immeuble [1], l'un des adversaires feignait d'expulser l'autre du fonds et l'amenait devant le magistrat (*in jus*) pour procéder à la *vindicatio*. Cet enlèvement se nommait *deductio* [2]. Plus tard, le magistrat ne pouvant toujours se transporter sur les lieux avec les parties, elles se provoquaient devant lui à s'y rendre pour opérer le combat simulé (*vocare ex jure manum consertum*), et, sur son ordre, s'y présentaient avec leurs témoins, *utriusque superstitibus praesentibus* [3]. Après la lutte fictive, une des parties était amenée *in jus* [4], avec un fragment du fonds, sur lequel s'opérait la *vindicatio* [5]. Pour abréger, on en vint à se rendre d'abord sur le fonds, et à revenir en rapportant un fragment, par une *deductio* simulée devant le préteur; puis, *in jure*, on accomplissait en pantomimes l'aller et le retour, sans sortir du tribunal [6]. La violence convenue de la *deductio* se nommait *ex conventu vim fieri* [7], ou bien *vis civilis et festucaria* [8].

III. On nommait *deductio* une espèce de COMPENSATIO, que, dans le cas de vente en masse [BONORUM EMPTIO], le *bonorum emptor* était tenu de supporter [9] à raison de ce qui était dû, même à terme, par le débiteur (*defraudator*) à un tiers, débiteur de celui-ci, même d'une dette de toute autre nature. Cette *deductio* était énoncée dans la *condemnatio* de la formule d'action, ce qui évitait le danger de la *plus petitio*.

IV. Le légataire devait subir une certaine réduction, *deductio*, au profit de l'héritier institué, afin de lui laisser la charge des sacrifices de famille (*sacra privata*). Quelquefois même le testament ordonnait ou défendait cette *deductio* [10], qui dut paraître inutile après l'établissement de la quarte Falcidie [11] [LEGATUM].

V. Enfin on appelait *deductio* la réserve du droit d'usufruit opérée dans un acte solennel et civil de translation de propriété romaine [12], par l'aliénateur et à son profit, sur l'objet aliéné. C'est là ce qu'on nommait *usumfructum deducere*, *detrahere*, *excipere* ou *recipere*. Les jurisconsultes admettaient que cette déduction pouvait avoir lieu par legs, même à terme ou sous condition ; mais ils étaient en désaccord sur la validité d'une déduction sous ces modalités dans la MANCIPATIO et dans la CESSIO IN JURE [13]. Les servitudes prédiales pouvaient aussi être réservées, *deductae*, lors de l'aliénation d'un immeuble ; mais elles n'admettaient *jure civili* aucune modalité de terme ou de conditions; dans un legs, elle était non écrite [SERVITUS].

VI. Le mari pouvait dans certains cas, en restituant la dot à la femme divorcée, opérer certaines déductions [14].

G. HUMBERT.

DEFENSOR CIVITATIS. — Au milieu du IVe siècle, l'empire romain menaçait ruine. Les fonctionnaires qui le représentaient dans les provinces n'étaient pas seulement impuissants à faire le bien, ils se montraient encore enclins à mal faire; il fallait à la fois suppléer à leur insuffisance et mettre obstacle à leurs excès de pouvoir; on crut avoir atteint ce double but par l'institution des *défenseurs des cités*.

C'est en 365, sous le règne de Valentinien Ier, que pour la première fois il en est fait mention. Quelle était la forme de leur élection? Quelles ont été leurs attributions pendant la période qui suivit immédiatement leur création? Qu'est devenue leur influence? Quelles ont été leur fonctions à l'époque de Justinien? Ont-ils survécu à la chute de l'empire, et dès lors quelle a été leur destinée?

I. Le *défenseur* est élu par le suffrage universel des citoyens. Les cités considérables ont seules le privilège de nommer un *défenseur*, dont l'influence s'étend sur la ville chef-lieu, sur les villes de second ordre placées dans son voisinage, enfin sur les campagnes environnantes [1]. Il y a incompatibilité entre ses fonctions et celles de décurion [2]; les juifs, les samaritains, les païens, en sont écartés comme indignes [3]. L'élection, une fois faite, est soumise au préfet du prétoire ou même à l'empereur, qui la ratifie [4], après s'être assuré qu'elle a été sincère, et que les mœurs et l'orthodoxie de l'élu sont également irréprochables. Le *défenseur* est nommé pour cinq ans [5]; pendant ce temps, dit la loi, « qu'il remplisse à l'égard du peuple tous les devoirs d'un père, *interea parentis vices plebi exhibeat* ». Afin qu'il puisse mieux s'acquitter de sa noble mission, un libre accès lui est ouvert [6] auprès du président de la province, du préfet du prétoire, du maître de la cavalerie ou de l'infanterie, et même auprès de l'empereur, auquel il dénoncera les abus qui émanent des fonctionnaires de tous les rangs. Le *défenseur* n'est pas un magistrat; il n'aura donc pas le droit d'infliger ni amendes ni punitions corporelles [7]. C'est un patronage respectable qu'il exerce, patronage qui, comme celui du père de famille, devra s'étendre à beaucoup d'objets. Ainsi, il protège le peuple contre les exactions des employés du fisc; il veille à ce que le recrutement des légions se fasse dans sa circonscription d'une manière équitable ; à ce que les poids et les mesures soient maintenus à l'abri de toute fraude ; à ce que les vols et les brigandages soient exactement réprimés; à ce que les soldats ne s'écartent pas de leurs cantonnements pour errer par la campagne ; à ce que personne n'usurpe le droit de requérir des habitants les moyens de voyage ou de transport réservés aux agents de l'empire ; à ce que le commerce et la navigation ne soient pas entravés. Il doit s'opposer à tout changement irrégulier dans l'état civil des personnes, surtout en ce qui concerne les décurions, que le gouvernement, pour les ruiner jusqu'au bout, tenait renfermés dans la curie comme dans une geôle; enfin, il lui est recommandé de soustraire les filles ou les esclaves à l'influence du père ou du maître, qui tenterait d'abuser de leur autorité sur elles pour les livrer ou les corrompre; bientôt son action ne se bornera plus à la morale, elle s'étendra à la religion ; tout rassemblement d'hérétiques sera dénoncé et interdit par ses soins [8].

DEDUCTIO. — [1] Zimmern, *Procéd. civile*, trad. Étienne, § 39, in fine; Ortolan, *Expl. hist. des Inst.* 11e éd. 1880, III, n° 1864; Varro, *De ling. lat.* V, 7. — [2] Cic. *Pro Tullio*, 20. — [3] Festus, *s. v.* superstites. — [4] *Deductio quae moribus fit*, v. Cic. *Pro Caec.* 1, 7, 8, 32. — [5] Gaius, IV, 17; Gell. XX, 10. — [6] Cic. *Pro Murena*, 12. — [7] Cic. *Pro Caecina*, 8. — [8] Gell. XX, 10; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. n° 712. — [9] Gaius, IV, 65 à 68; Demangeat, II, p. 705. — [10] Cic. *De legib.* II, 20; Gronov. *De pecul. veter.* IV, 7. — [11] Gaius, II, 224 à 228. — [12] Gaius, *Comm.* II, 33; Vatican. fragm. 47, 50; v. Dirksen, *Vermischte Schriften*, I, 110, Berlin, 1842; Pellat, *De la propriété*, Paris, 2e éd. 1853, p. 52. — [13] Vatic. frag. 50. — [14] Ulpian. *Reg.* tit. VI, § 9 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 519, 579, 628, 712; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, p. 228; Rein, *Das Privatrecht der Romer*, Leipzig, 1858, p. 336 et 895; Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 3e éd. Paris, 1876, p. 705 et s.; Kuntze, *Cursus des röm. Rechts*, 2e éd. Leipzig, 1879, nos 134, 138, 157, note 4, 164, 264, 266, 276, 772, 790; Keller, *De la procédure civile chez les Romains*, traduit en français par Ch. Capmas, Paris, 1870, § 98, 155, 199, 275, 365, 412, 420; Bethmann Hollweg, *Der röm. Civilprocess*, t. II, p. 13, § 235, 831.

DEFENSOR CIVITATIS. [1] Cod. Theod. I, 11, 1, et le *Comment.* de Godefroy; Majorian. *Nov.* 5. — [2] Cod. Justin. I, 55, 4. — [3] *Nov. Theodos.* 3. — [4] Major. *Nov.* 5. — [5] Cod. Just. I, 55, 4. — [6] *Ib.* — [7] Cod. Th. I, 11, 2, *De def. civ.* et Godefroy, *Paratitl. eod. tit.* — [8] Cod. Theod. *eod. tit.* et VII, 1, 12; 16, 3; XI, 1, 19; 5, 3; 6, 23; 7, 12; 8, 3; XV, 8, 2; XVI, 5, 40, 45, 64, 51 et 10, 12; Godefroy, *l. l.*; Cod. Just. 1, 3, 4. On voit par la formule du *defensor civitatis* dans Cassiodore (*Var.* VII, 11), que les défenseurs établissaient des tarifs pour les marchandises nécessaires à la ville et veillaient à ce que le prix n'en fût pas arbitrairement élevé. Cf Ch. Lécrivain, dans les *Mélanges de l'École franç. de Rome*, 1884, p. 134.

Si le vœu du législateur avait été accompli, le *défenseur de la cité*, revêtu des hautes fonctions de censeur et de tribun, aurait été porté par l'estime publique au premier rang de la hiérarchie sociale, et il aurait pu rendre à l'empire chancelant les plus signalés services. Mais tel ne fut pas le sort de cette curieuse institution.

II. Il faut se garder d'incriminer l'intention des empereurs qui ont créé les *défenseurs;* mais on a quelque droit de leur reprocher de s'être bercés d'illusions étranges. Qu'ont-ils voulu? Assurer le peuple des provinces contre les excès dont les agents de l'administration se rendaient coupables. Par cette conduite ils dénonçaient eux-mêmes les vices du gouvernement dont ils étaient les chefs; d'un seul coup ils mettaient en suspicion tous leurs fonctionnaires. Or, sans s'être concertés, les fonctionnaires menacés se trouvèrent naturellement d'accord pour rendre inoffensive la machine de guerre qu'on dirigeait contre eux. Que pouvait le *défenseur*, isolé, souvent absent, presque toujours éloigné du trône, contre une légion d'actifs et puissants adversaires? Il fut enveloppé, désarmé, annulé. Ce qui avait paru un heureux moyen de réforme ne fut, en effet, qu'un pauvre expédient, qui mit le mal en évidence sans y appliquer de remède. A l'avènement de Justinien, deux siècles ne s'étaient pas écoulés et déjà l'institution était méconnaissable. Le *défenseur de la cité* était à la discrétion du président de la province, qui le révoquait à son gré. Sa déchéance semble complète. Sans essayer de relever sa position, l'empereur se proposa de la régulariser. Au IVe siècle le *défenseur* est (ou plutôt devait être) le tuteur ou le patron du peuple, le refuge des opprimés; au VIe siècle, il est devenu un humble officier de l'état civil et le plus imperceptible des juges. Comment s'est opérée cette transformation? Dans le dessein de placer le bienfait de la justice à la portée des habitants de la campagne et du menu peuple des villes, les successeurs de Valentinien Ier avaient attribué au *défenseur* une juridiction fort limitée quant à l'importance des affaires, mais qui lui permettait de résoudre sans délai et sans déplacement des parties des contestations en quelque sorte journalières. En outre, les mêmes empereurs qui l'avaient trouvé investi du droit de constater l'état des personnes le chargèrent de veiller sur la gestion des tuteurs et sur la régularité des inventaires [9]. Par une conséquence toute naturelle, le *défenseur* se vit appelé, au VIe siècle, à jouer un rôle assez semblable à celui que jouent en France, de nos jours, les juges de paix. Justinien établit [10] que le *défenseur* sera pris à tour de rôle parmi les notables de la cité; qu'il sera nommé et révoqué par le préfet du prétoire; que ses fonctions dureront deux ans (au lieu de cinq). Il lui attribue une juridiction civile plus étendue qu'auparavant, « *usque ad aureos trecentos* », et une juridiction criminelle pour des délits sans gravité, « *leviora crimina* ». D'autre part, il lui commet le dépôt des actes publics et le soin des archives.

Cet aperçu sommaire suffira pour faire comprendre combien il importe de distinguer deux époques dans l'histoire de l'institution des *défenseurs*.

III. Sous la domination des barbares, le *défenseur de la cité* continue d'exister avec son double caractère de juge placé à un des derniers degrés de la hiérarchie judiciaire, et d'officier de l'état civil dans certains cas assez mal déterminés. Plusieurs historiens ont pensé que les attributions des *défenseurs des cités* se sont confondues insensiblement avec celles des évêques. S'appuieront-ils, pour le prétendre, sur ce que le mode d'élection est à peu près le même? Mais il faut qu'ils se rappellent que, avant l'époque de Justinien, le *défenseur* n'était déjà plus l'élu du suffrage universel. Et puis, comment n'ont-ils pas remarqué que son autorité et son influence vont toujours s'amoindrissant et s'effaçant, tandis que celles de l'évêque, qui ont leur source et leur principe ailleurs, vont toujours en s'agrandissant [11]. Abel Desjardins.

DEFENSOR COLONORUM. — Les colons, dans la détresse où les avait placés l'administration impériale, avaient eu recours à la protection immédiate de quelque propriétaire puissant. Mais ces *défenseurs*, dont l'existence est attestée par les inscriptions, ne tardèrent pas à abuser de leur patronage contre ceux-là mêmes qui l'avaient invoqué. La loi intervint pour faire cesser un usage, qui avait presque aussitôt dégénéré en abus [1]. Abel Desjardins.

DEFENSOR ECCLESIAE. — En 407, le concile de Carthage avait demandé aux empereurs de vouloir bien autoriser les églises à confier leurs intérêts temporels à des hommes de loi (*scholastici*) pour lesquels il revendiquait et il obtint un libre accès dans les bureaux des hauts fonctionnaires de l'empire. Honorius, en accueillant la requête du concile, décida que les *défenseurs* des églises seraient choisis dans l'ordre des avocats. Ces *défenseurs*, avocats ou avoués des églises, étaient en quelque sorte leurs hommes d'affaires. Aussi un canon du concile de Chalcédoine les rapproche-t-il des économes des églises.

Les doubles fonctions d'avocat et de protecteur se trouvèrent plus tard réunies et confondues. C'est ainsi que l'*avoué* de l'abbaye de Saint-Denis, par exemple, sera dans toute l'acception du mot le *défenseur* de cette église [1].

Abel Desjardins.

DEFENSOR PAUPERUM. — Le concile de Carthage émit le vœu, en 401, qu'on élût un *défenseur* qui eût mission de protéger les pauvres contre les violences arbitraires des hommes puissants. On ne sait quel fut le sort de cette institution, qui, sans doute, eut peu de durée. La tutelle des pauvres revint aux évêques [1]. Abel Desjardins.

DEFENSOR SENATUS. — Les biens des sénateurs jouissaient de l'immunité; il était donc de leur intérêt que ces biens ne fussent pas confondus par les agents du fisc avec ceux des décurions qui étaient grevés de tant de charges. Le *défenseur du sénat* n'avait d'autre mission que de veiller à ce qu'on ne portât, dans la pratique, aucune atteinte à l'immunité des sénateurs [1]. Abel Desjardins.

DEIGMA, Δεῖγμα. — Lieu d'exposition pour les marchandises que les négociants vendaient sur échantillon (δεῖγμα). C'est la signification même du mot, qui de la chose exposée a passé à l'endroit où on l'offrait aux

9 Cod. Th. III, 19, 4. — 10 Cod. Just. 1, 5, 3, 1, 5, *Nov.* — 11 Cod. Just. I, 53 et IV, 19. Voy. encore Lex Wisigoth. II, 1, 26; XII, 1, 2; Baluze, *Capitul.*; Marculf, II, 37, 38; Sirmond, nos 2, 3, 28; Lindenbrog, 59, 61, 65, 73; Juret, ad Symm. *Ep.* 9, 35; Authent. col. II, t. II, 1, 6, 7; Gruter, 386, 4; 411, 3; 1096, 9; 1092, 7; Orelli, nos 3908, 3910. — Bibliographie. Godefroy, *Comment. du Code Théodosien*, I, 11, 1; Schmid, *De civit. defensor.* Leipz. 1759; Savigny, *Geschichte d. rom. Rechts im Mittelalter*, Heidelberg, 1815, I. § 23; Bethmann-Hollweg, *Röm. Civilprocess*, Bonn, 1864-68, III, p. 107; A. Desjardins, *De civit. defensor.* Andecavis, 1845.

DEFENSOR COLONORUM. 1 C. Theod. lib. XI, XXIV; Orelli, n° 2257.

DEFENSOR ECCLESIAE. 1 *Coll. des conc.* C. Th. II, 4; XVI, 2; Baluze, *Capit.* Ducange, *Gloss. med. et inf. lat. s. v.* defensor.

DEFENSOR PAUPERUM. 1 *Coll. des conc.* C. Th. XIV, 2, 38, et le Commentaire de Godefroy.

DEFENSOR SENATUS. 1 Cod. Theod. lib. VI, t. III.

acheteurs[1]. Il y avait un Δεῖγμα au Pirée, sur le port[2]. Il y en avait un à Rhodes[3], un aussi à Olbia[4], et il est permis de croire que la même nécessité avait fait choisir une place ayant cette destination dans beaucoup d'autres ports de commerce : véritable *bourse* où les négociants traitaient leurs affaires et où tout le monde, citoyens et étrangers, aimait à se rencontrer[5].

Le même nom s'est conservé dans l'usage des Romains jusqu'au Bas-Empire, et on le retrouve dans le code Théodosien[6], sous la forme latine *digma*, avec le sens d'échantillon.

Végèce[7] dit aussi qu'on appelait δείγματα les emblèmes figurés sur les boucliers. E. Saglio.

DEIKELISTAI [HISTRIO].

DEILIAS GRAPHÈ. — Nom donné par les Athéniens à une action publique tendant à la répression de la lâcheté.

Si nous devions accorder une foi absolue à des témoignages anciens, nous dirions que tombaient sous le coup de cette action : 1° le soldat qui, désigné pour servir parmi les hoplites, servait parmi les cavaliers[1]; le service de l'infanterie étant réputé plus dangereux que celui de la cavalerie, il y avait lâcheté à échanger le premier contre le second; — 2° le soldat, qui, désigné pour marcher au premier rang à la rencontre de l'ennemi, ne se plaçait qu'au second rang[2]. — Mais sommes-nous bien en présence d'applications de la δειλίας γραφή?

Des auteurs qui ont écrit sur les délits militaires, les uns, comme Otto[3], ont admis autant d'actions publiques qu'il y a d'infractions punissables; d'autres se sont efforcés de montrer que bon nombre d'infractions rentraient dans une seule et même action : M. Rosenberg, notamment, n'a admis, pour tous les délits militaires, que deux actions, l'ἀστρατείας γραφή et la λιποταξίου γραφή. Ce qui rend difficile le jugement de cette controverse, c'est d'abord que presque toutes les infractions aux lois militaires tiennent à la lâcheté du délinquant, et que, à ce point de vue, le mot δειλία pourrait être considéré comme une expression générique englobant indistinctement tous ces délits. C'est ensuite que le mot λιποτοξιον conviendrait très bien aux deux faits présentés comme exemples particuliers de δειλία : car passer à l'heure du danger de l'infanterie dans la cavalerie, du premier au second rang, c'est bien abandonner son poste.

Comme Eschine paraît dire expressément qu'il y a des δειλίας γραφαί[4], à côté de l'ἀστρατείας γραφή, action fondée sur le refus de service, et de la λιποταξίου γραφή, action fondée sur l'abandon d'un poste assigné, on admet cependant généralement une troisième action, distincte des deux autres[5], et l'on cite, comme l'un des cas auxquels elle s'appliquait, le fait par un soldat de jeter son bouclier (τὴν ἀσπίδα ῥίψαι), fait qui manifeste chez son auteur la volonté de renoncer à la lutte. C'est un acte de lâcheté, dont il est, dit-on, invraisemblable que les Athéniens aient fait un délit tout spécial[6].

Peut-être la terminologie n'était-elle pas très rigoureuse. L'ambiguïté des textes autorise à croire que le législateur n'avait pas tracé de limites bien précises entre l'ἀστρατείας, le λιποταξιον et la δειλία.

Quoi qu'il en soit, la δειλίας γραφή appartenait à l'hégémonie des stratèges [STRATÉGOS]. Pour tout ce qui concerne l'instruction et le jugement, nous renvoyons à l'article ASTRATEIAS GRAPHÈ. Les règles de procédure étaient les mêmes pour les deux actions.

Le soldat reconnu coupable de lâcheté était frappé d'atimie. En parlant de l'ATIMIA attachée aux condamnations pour délits militaires, nous avons dit, appuyé sur l'autorité de Lysias[7], qu'elle avait toujours pour conséquence la confiscation des biens. Nous avons fait, pour l'ASTRATEIA et pour l'ANAUMACHION, des applications de cette doctrine générale sans tenir compte des affirmations contraires d'Andocide[8]. Nous devons toutefois reconnaître que les historiens les plus récents ne rejettent pas, comme nous l'avons fait, d'une manière absolue, le témoignage de ce dernier orateur, d'après lequel les condamnés conservaient leur fortune. M. Thonissen concilie Andocide et Lysias, en enseignant que, suivant la gravité des cas, il y avait tantôt atimie simple, tantôt atimie avec confiscation[9]. D'autres expliquent la contradiction des deux orateurs par la différence des temps et par un changement de législation : la loi se serait montrée plus rigoureuse au temps de Lysias qu'au temps d'Andocide. M. Thalheim et M. Lipsius s'attachent exclusivement au texte très précis d'Andocide et répondent à l'argument tiré de Lysias en effaçant du discours de cet orateur les mots καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ δημευθῆναι, dans lesquels ils ne voient qu'une glose inexacte, due à un commentateur imprudent. Ce glossateur, disent-ils, a voulu indiquer une des conséquences ordinaires de l'atimie; il s'est trompé dans l'espèce; mais la glose, quoique erronée, a vécu et a fini par s'intercaler dans le texte de Lysias. A défaut d'autres preuves, obligé d'opter entre Lysias et Andocide, nous nous prononçons pour Lysias et nous restons fidèle à l'opinion précédemment exposée. E. Caillemer.

DEJECTI EFFUSIVE ACTIO. — Action accordée à raison des dommages causés par un objet tombé ou répandu d'un appartement sur la voie publique[1]. Le préteur, dans son édit, a considéré celui qui habite l'appartement, propriétaire ou seulement locataire ou occupant gratuitement le logement, comme obligé *quasi ex maleficio*[2], parce que le plus souvent ce sera par la faute d'autrui, à rembourser le double du dommage. Il peut, en conséquence, être attaqué par la partie lésée au moyen d'une action pénale privée et prétorienne, *in factum*, dite *actio dejecti effusive* ou *de effusis et dejectis*. Quand l'auteur du dommage est connu, on peut intenter contre lui, *ex delicto*, l'action pénale privée de la loi *Aquilia* (pour DAMNUM INJURIA DATUM). L'édit des édiles prévoit encore le cas où

DEIGMA. 1 Harpocr. *s. v.* δεῖγμα; Poll. IX, 34; cf. Plutarch. *Demosth.* 23; Plat. *Leg.* VII, p. 788 c; Aelian. *Ep. rust.* 18. — 2 Xenoph. *Hellen.* V, 1, 21; Aristoph. *Equit.* 975, et Schol.; Polyaen. *Strat.* VI, 2, 2; Timae. *Lex. Platon.* δεῖγμα; Bekker, *Anecd. gr.* p. 237, 20; Harpocr. et Suid. *s. v.* Sur la forme probable du Δεῖγμα, v. Ulrichs, *Reisen und Forschungen*, II, p. 200; Milchhöfer, *Karten von Athen*, note 55; Lange, *Haus und Halle*, Leipzig, 1885, p. 107. — 3 Polyb. V, 88, 8; Diodor. XIX, 45. — 4 *Corp. inscr. gr.* II, n° 2058 *b*, l. 49. — 5 Schol. Aristoph. *l. l.*; Suid. *l. l.* — 6 XIV, 4, 9. — 7 *De re mil.* II, 18.

DEILIAS GRAPHÈ. 1 Lysias, *C. Alcib.* I, § 7. Didot, p. 164. — 2 *Ib.* I, § 11. — 3 *De Athenien. actionibus forensibus publicis*, Dorpat, 1852, p. 34 à 36. — 4 *C. Ctesiph.* § 175, D. p. 129. — 5 Lysias, *C. Alcib.* I, § 7. D. p. 164; cf. *eod. loc.* § 5, D. p. 163. — 6 Voir cependant Andocid. *De myst.* § 74, D. p. 60. Cf. Meier, *Attische proce.s*, 1824, p. 365. — 7 *C. Alcib.* I, § 9. D. p. 164. — 8 *De myst.* § 74, D. p. 60. — 9 *Le Droit pénal de la république athén.* 1875, p. 238; cf. Platner, *Process und Klagen*, II, p. 96. — BIBLIOGRAPHIE. P. van Lelyveld, *De infamia jure attico*, Amsterdam, 1835, p. 117 à 119; E. Rosenberg, *Philologus*, XXXIV, p. 65 à 73; Thalheim, *Das attische Militärstrafgesetz*, 1877; Meier, *Attische Process*, éd. Lipsius, p. 162 et s.; Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens*, Paris, 1884, p. 140 à 142.

DEJECTI EFFUSIVE ACTIO. 1 Instit. Justin. IV, 5, § 1 et 2, *De oblig. quae quasi ex delic. nasc.*; Gains, fr. 5, § 5; Dig. *De oblig. et act.* XLIV, 7, fr. 1 et 7, Dig. *De his qui effud.* IX, 3. — 2 Fr. 1, Dig. IX, 3; le fils de famille est seul tenu, s'il occupe un appartement séparé de celui de son père, Instit. IV, 5, § 2. V. cependant fr. 15 pr. et § 1, Dig. *De judic.* que Cujas (*Obs.* XIII, 18) a essayé de concilier avec le texte des Institutes *in fine*.

un homme libre a été tué par l'objet tombé ou jeté d'un appartement ; il accorde contre l'habitant une action pénale privée dite *actio, si liber homo periisse dicetur*[3], tendant à une peine de cinquante *aurei* ou *solidi*, payable à quiconque l'intente le premier, *cuivis e populo*. C'est donc une action de celles qu'on nomme *populares*. Si un homme libre a été seulement blessé, il a droit à une indemnité fixée à raison des frais de guérison et de l'incapacité de travail[4]. Cette règle se trouvait aussi dans l'édit provincial (*edictum provinciale*), si on en juge par l'inscription du fragment de Gaius relatif à cet objet[5] et tiré du livre VI de son commentaire sur cet édit. Enfin l'édit prétorien établissait aussi une action pénale populaire, *de positis et suspensis*, de dix *aurei*, contre quiconque habitait l'appartement, et de plus contre le propriétaire ou locataire même non habitant, qui a souffert que des objets dont la chute serait nuisible restassent posés ou suspendus sur un balcon, un auvent (*suggrunda*), ou une toiture ou autre saillie (*pro tecto*) dominant la voie publique[6]. L'action, admise avant tout dommage, peut être exercée par quiconque[7] est capable de postuler[8], parce qu'elle sanctionne une prescription qui intéresse tous les citoyens. En effet, Juvénal constate, peut-être avec quelque exagération poétique[9], les dangers qui résultaient à Rome de la chute de vases, etc., particulièrement la nuit (*pericula noctis... testa ferit... vasa cadunt*). G. Humbert.

DEKADARCHIA, Δεκαδαρχία. — Gouvernement oligarchique, que Philippe de Macédoine, en l'olympiade 108,4 (345-344 av. J.-C.), établit dans la Thessalie, pour y accroître son influence et comprimer des tentatives de rébellion[1]. Ce décemvirat, ce Conseil des dix, qui rappelle les DEKARCHIAI des Lacédémoniens, fut naturellement recruté parmi les plus chauds partisans de Philippe et investi d'attributions très importantes.

N'y eut-il, comme l'a soutenu Voemel[2], qu'un seul conseil, une seule δεκαδαρχία pour toute la Thessalie? Le texte de Démosthène est ambigu[3]. Mais nous sommes plutôt porté à croire, avec A. Schaefer[4] et G. Gilbert[5], que chacune des cités thessaliennes eut sa décadarchie. Les décarchies de Lysandre, que le roi de Macédoine paraît avoir voulu imiter, n'avaient qu'une sphère d'action très limitée ; leur autorité était restreinte aux villes dans lesquelles les Lacédémoniens avaient placé des garnisons[6] ; il dut en être de même des δεκαδαρχίαι. Nous savons, d'ailleurs, que deux ou trois ans plus tard, en 342, pour consolider encore sa domination, pour dépouiller les cités (πόλεις) de ce qui leur restait d'indépendance et pour étendre en quelque sorte la servitude sur les peuples eux-mêmes (ἔθνη), Philippe divisa la Thessalie en quatre régions[7], ayant probablement les mêmes limites que les anciennes τετράδες des Alevades (Thessaliotide, Phthiotide, Pelasgiotide et Histiaeotide[8]), et plaça à la tête de chacune de ces circonscriptions, ou τετραρχίαι, un gouverneur de son choix. Cette institution des tétrarques nous paraît impliquer l'absence d'une centralisation antérieure ; car, si le pays tout entier eût été mis, par l'établissement du décemvirat, entre les mains de Philippe, un morcellement de son autorité aurait eu plus d'inconvénients que d'avantages. Nous croyons donc que les tétrarchies renforcèrent la puissance de Philippe sur la Thessalie, en ce sens que, par les décadarchies, il était devenu maître des cités, et que, par les tétrarchies, il eut la suzeraineté de tout le pays.

Ce simple exposé historique suffit pour montrer qu'il n'y a pas contradiction entre deux passages de Démosthène, dans l'un desquels on lit que Philippe établit en Thessalie des δεκαδαρχίαι[9], tandis que, dans l'autre, l'orateur attribue à Philippe l'institution en Thessalie des τετραρχίαι[10]. La conciliation se trouve dans la différence des dates des discours. C'est pour n'avoir pas tenu compte de cette différence qu'Harpocration a dit : « Philippe n'a pas établi chez les Thessaliens une δεκαδαρχία, ainsi qu'il est écrit dans la sixième philippique de Démosthène ; il a établi une tétrarchie[11]. » En réalité, il y a eu des δεκαδαρχίαι en 345-344, et des τετραρχίαι en 342.

Le roi de Macédoine eut l'habileté, pour rendre moins insupportable l'institution des tétrarchies qui asservissaient la Thessalie, non-seulement de se borner à ressusciter les anciennes τετράδες, mais encore de mettre à la tête de chacune des circonscriptions des tétrarques thessaliens[12]. Eudikos, Thrasydaios et Simos, qui occupèrent cette charge, appartenaient à la famille noble des Alevades. Mais, ainsi que leurs ancêtres, qui, lors de l'expédition de Xerxès, avaient méconnu l'intérêt national et s'étaient unis aux Perses pour étouffer des mouvements démocratiques, les Alevades, tétrarques de Philippe, s'associaient à une politique qui privait de leurs droits les cités thessaliennes et incorporait leur pays à la Macédoine. E. Caillemer.

DEKADOUCHOI, Δεκαδοῦχοι. — Nom donné par les Athéniens à dix magistrats, qui, vers le commencement de l'année 403, immédiatement après la bataille de Munychie et l'échec des Trente, furent chargés à Athènes de la direction des affaires publiques[1].

Athènes n'avait pas encore recouvré son indépendance et les Spartiates étaient toujours redoutables. Ce fut sans doute pour ménager les susceptibilités de Lysandre que, au lieu de revenir à l'archontat, on adopta une forme de gouvernement rappelant les DEKARCHIAI établies par les Lacédémoniens dans les villes soumises à leur hégémonie. La similitude était d'autant plus frappante qu'il y avait toujours dans l'Attique une garnison lacédémonienne et un harmoste représentant les intérêts de Sparte.

Les Δεκαδοῦχοι ne se montrèrent pas favorables aux idées démocratiques ; Diodore de Sicile les appelle des αὐτοκρά-

[3] Fr. 42, Dig. *De aedil. edict.* XXI, 1 ; Rudorff, *R. Rechtsg.* II, § 44, p. 155. — [4] Fr. 5, § 5 ; fr. 7, Dig. *De his qui effud.* IX, 3. — [5] Fr. 7, Dig. IX, 3. — [6] Ulp. fr. 5, § 6 et 7, Dig. IX, 3. — [7] Fr. 5, § 13 *eod. tit.* — [8] Fr. 1, 2 et 4. *De pop. act.* XLVII, 23. — [9] Juven. III, 268 et s. ; v. Ev. Otto, *Liber singularis de tutela viarum publicarum*, p. III, c. 5, p. 472-493. — Bibliographie. Savigny, *System. des r. Rechts*, V, § 210-212 ; II, § 73, trad. de l'all. par Guenoux, Paris, 1855 ; Ev. Weldenrengers, *De indole et origine oblig. quasi ex delicto*. Lugdun. Batav. 1833 ; Rein, *Das Privatrecht der Romer*, Leipzig, 1858, p. 768 ; Rudorff, *Rom. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857-9, II, § 44, p. 155, § 46, p. 157 ; Du Caurroy, *Instit. expl.* 8e éd. Paris, 1851, II, nos 1167 à 1169 ; C. Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* 3e éd. Paris, 1876, p. 487 et s. ; Burchardt, *Lehrbuch des röm. Rechts*, 2e éd. Stuttgard, 1854, II, § 292, p. 932 et s. ; Ortolan, *Expl. hist. des Inst. de Justinien*, 11e éd. Paris, 1880, t. III, nos 1786 à 1790 ; Keller, *De la procédure civile chez les Romains*, trad. par G. Capmas, Paris, 1870, § 444, 448 ; Kuntze, *Cursus des römisch. Rechts*, 2e éd. Leipzig, 1879, § 733.

DEKADARCHIA. — [1] Curtius, *Histoire grecque*, t. V, p. 316. — [2] Programme de Francfort, Pâques 1830, p. 16. — [3] Demosth., *Philipp.* II, § 22, R. 71. — [4] *Demosthenes und seine Zeit*, 1856, t. II, p. 402, note 4. — [5] *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, 1885, t. II, p. 13 ; cf. Curtius, *Hist. grecque*, V, p. 493. — [6] Harpocrat. *s. v.* δεκαδαρχία. — [7] Demosth., *Philipp.* III, § 26, R. p. 117 ; Harpocr. *s. v.* τετραρχία. — [8] Voir cependant Fr. Horn, *De Thessalia Macedonum imperio subjecta*, Greifswald, 1829, qui donne, comme tétrarchies, la Thessalie, la Phthiotide, la Perrhaebie et la Magnesie. — [9] *Philipp.* II, § 22, R. p. 71, discours prononcé en 344. — [10] *Philipp.* III, § 26, R. p. 117, discours prononcé en 341. — [11] *S. v.* δεκαδαρχία. — [12] Curtius, *Hist. gr.*, t. V, p. 351.

DEKADOUCHOI. [1] Harpocrat. *s. v.* Δέκα καὶ δεκαδοῦχος ; Bekker, *Anecdota graeca*, p. 235, *s. v.* Δέκα τίνες εἰσί ; Suidas, *s. v.* Δέκα ; Isocrat. *Adv. Callimach.* § 5, Didot, p. 260.

τορες[2]. Plusieurs d'entre eux avaient non-seulement donné leur adhésion à la politique des Trente, mais encore fait partie de cette magistrature; on peut citer notamment Phidon et Ératosthène[3]. C'étaient donc des oligarques, mais des oligarques qui répudiaient les excès de Critias et de Charicles, et qui étaient disposés à gouverner avec plus de modération[4].

Les Δεκαδοῦχοι représentaient les dix tribus d'Athènes, chacune de ces tribus ayant fourni l'un des membres de la nouvelle magistrature[5].

Avec moins de violence et de tyrannie dans les procédés, les Δεκαδοῦχοι restèrent fidèles à la politique des Trente : hostilité manifeste contre la démocratie, volonté très apparente de maintenir le pouvoir entre les mains de l'aristocratie et de s'appuyer sur Sparte[6]. Ils ne tardèrent pas à être presque aussi odieux que Critias à la bourgeoisie athénienne. Après quelques mois d'exercice du pouvoir contrairement à l'opinion de la majorité de leurs concitoyens, ils disparurent naturellement le jour où Thrasybule et les exilés rentrèrent dans Athènes et y restaurèrent le gouvernement démocratique.

Au temps pendant lequel ils dirigèrent les affaires de la République, comme au temps de la tyrannie des Trente, les Athéniens appliquèrent la qualification blessante d'Ἀναρχία. E. Caillemer.

DEKARCHIA, Δεκαρχία. — Nom sous lequel les historiens grecs désignent une forme oligarchique de gouvernement que, à la suite de la victoire d'Ægos-Potamos, Lysandre établit dans beaucoup de villes soumises à l'hégémonie de Sparte[1]. Dans chacune de ces villes, dix citoyens, choisis naturellement parmi les adhérents de Lysandre et de la politique lacédémonienne, étaient investis de la direction des affaires publiques, et Sparte, pour les protéger et pour faciliter l'accomplissement de leur tâche, mettait à côté d'eux un harmoste et une garnison spartiate. Cette forme de gouvernement ayant, paraît-il, complètement répondu aux espérances de son auteur, Lysandre ne se borna pas à l'imposer aux cités hostiles et à celles qui témoignaient des préférences pour le gouvernement démocratique; il l'institua même dans des villes alliées, où depuis longtemps la forme oligarchique avait prévalu[2].

Et cependant les décarchies ne nous paraissent pas avoir justifié cette faveur. Composées, en général, de citoyens hardis et entreprenants, sans plus de scrupules que leur fondateur, elles furent un véritable instrument de tyrannie. Pour en donner une idée, on peut avec M. Grote[3] rappeler ce que fut à Athènes, précisément à la même époque, le gouvernement des Trente, établi également par Lysandre, sous l'influence des mêmes préoccupations. Il est probable que les décarques furent même souvent pires que les tyrans d'Athènes, retenus sur la pente du mal par le souvenir des enseignements qu'ils avaient reçus. L'un des plus mal famés, Critias, était un ancien disciple de Socrate! Que devait-on attendre de petits tyrans, n'ayant pas reçu la même culture intellectuelle ou morale?

Aussi les contemporains nous disent que les décarques se rendirent coupables des plus grands excès : mettre à mort leurs adversaires, sous ce prétexte que les ennemis de leur politique devaient être des méchants (πονηροί), persécuter les citoyens riches, dont la fortune excitait leurs convoitises, et leur faire largement payer une tranquillité relative; maltraiter tous ceux qui protestaient contre les abus, ou ceux mêmes qui, sans protester ouvertement, se refusaient à approuver des actes répréhensibles, c'était là le droit commun des décarchies[4]. Isocrate ajoute que les décarques n'avaient nul souci de la pudeur des femmes ou des enfants.

Grâce aux décarchies, les années qui suivirent la bataille d'Ægos-Potamos furent, pour les cités grecques, bien que la paix régnât en apparence, des années de tyrannie, des années de souffrances plus intolérables encore que celles qu'elles avaient endurées pendant la guerre. Brasidas, parlant au nom de Sparte, avait affirmé aux villes grecques de la Thrace que la chute d'Athènes n'aurait pas pour conséquence l'établissement de gouvernements oligarchiques, plus à craindre encore que l'occupation étrangère : les Lacédémoniens, disait-il, se présentent en libérateurs, en défenseurs de l'autonomie générale incompatible avec l'hégémonie d'Athènes[5]. Sur la foi de ces promesses, les villes s'insurgèrent contre la domination athénienne et facilitèrent la victoire des Spartiates. Mais les Grecs durent plus d'une fois regretter de s'être montrés si confiants, lorsqu'ils eurent constaté que Lysandre usait de sa victoire pour leur imposer l'oligarchie la plus tyrannique et les obliger à supporter des garnisons lacédémoniennes[6]. Théopompe eut le droit de dire que, pendant la guerre, Sparte avait servi aux Grecs une boisson délicieuse, les promesses de liberté et d'indépendance, mais que, la guerre finie, ce doux breuvage fut remplacé par de mauvais vin, du vin tourné, du vinaigre, le gouvernement des décarques et des harmostes[7].

Les décarchies furent rapidement discréditées[8]; elles ne durèrent même pas aussi longtemps que l'hégémonie de Sparte. On peut constater, en effet, que là même où les harmostes, représentants de Sparte, demeuraient en fonctions, les décarques indigènes avaient quelquefois disparu. Amis personnels de Lysandre, ces décarques eurent à souffrir de la réaction dont l'ambitieux général fut la première victime[9]. Les Éphores ne les soutinrent pas; ils permirent aux villes de les renverser et de reprendre leur ancienne forme de gouvernement. Moins de dix ans après leur institution, en 396, beaucoup de décarchies avaient déjà disparu[10]. En 394, la bataille de Cnide, qui mit fin à l'hégémonie maritime, en 371, la bataille de Leuctres, qui mit fin à l'hégémonie continentale, eurent pour conséquence forcée l'entière destruction de ce régime[11]. E. Caillemer.

DEKASMOU GRAPHÈ, Δεκασμοῦ γραφή. — La corruption, par dons ou par promesses, des Athéniens investis de fonctions publiques, ou même simplement appelés à jouer un rôle dans l'organisation politique ou judiciaire d'Athènes, donnait lieu à deux actions publiques. L'une, la δεκασμοῦ γραφή, était intentée contre le corrupteur; l'autre, la δώρων ou δωροδοκίας γραφή, était donnée contre celui qui avait accepté les dons ou les promesses[1].

2 XIV, 33. — 3 Lysias, *C. Eratosthen.* §§ 54 et s., D. p. 144. — 4 Grote, *Hist. de la Grèce*, t. XII, p. 74 et s. — 5 Xenoph. *Hist. gr.* II, 4, 23. — 6 Curtius, *Hist. grecque*, t. IV, p. 41 et s.

DEKARCHIA. 1 On trouve aussi quelquefois le mot Δεκαδαρχία pour désigner cette forme de gouvernement. Cf. Isocrat. *Philipp.* § 95, Didot, p. 65; Pausan. VIII, 52, § 4; IX, 32, § 9. — 2 Plutarch. *Lysand.* c. 13. — 3 *Hist. de la Grèce*, t. XIII, p. 224. — 4 Xenoph. *Hist. gr.* II, 3, §§ 13, 14 et 21. — 5 Thucyd. IV, c. 85 à 87. — 6 Paus. IX, 32, § 9. — 7 Theopomp. *Fragm.* éd. Didot, 344. — 8 Isocr. *Philipp.* § 95, D. p. 65. — 9 Paus. IX, 32, § 9. — 10 Xenoph. *Hist. gr.* III, 4, § 2. — 11 Cf. Grote, *Hist. de la Grèce*, XIII, p. 218 et s.; E. Curtius, *Hist. gr.* IV, p. 4 et s.

DEKASMOU GRAPHÈ. 1 Pollux, VIII, 42; Harpocr. *s. v.* δώρων γραφή. L'auteur de l'un des lexiques publiés par Bekker, *Anecdota*, I, p. 257, admet la δώρων γραφή aussi bien contre le corrupteur que contre le corrompu.

Tombaient, par conséquent, sous le coup de ces actions, la corruption des magistrats, des généraux, des ambassadeurs, celle des sénateurs ou des membres de l'assemblée du peuple, celle des orateurs, celle des héliastes, etc.[2] On ne faisait même aucune différence entre le cas où le corrupteur avait en vue un dommage à causer à la République et celui où il cherchait seulement à léser un intérêt privé[3]. Il faut aller plus loin encore et reconnaître que la loi athénienne, devançant l'article 177 de notre Code pénal, était applicable à certains fonctionnaires, qui acceptaient des dons ou des promesses pour un acte juste de leurs fonctions. — Le droit romain et notre ancienne jurisprudence ont été moins rigoureux; ils ne paraissent avoir songé à punir que la corruption tendant à une injustice. Il y a certainement, au point de vue moral, une grande différence entre celui qui retire un gain illicite de ses fonctions, sans en abuser, et celui qui met à prix l'influence dont il dispose pour la consacrer à des actes coupables. Mais un moraliste scrupuleux dira toujours qu'un acte, même juste, peut être légitimement incriminé, lorsqu'il est fait à la suite d'un don ou d'une promesse; le fonctionnaire public devient criminel par le seul fait de recevoir ce qui ne lui est pas dû[4]. Même au point de vue de la loi civile, il y a faute à stipuler un prix pour faire une chose que l'honneur et la probité commandent de faire gratuitement[5]. Platon appliquait cette doctrine lorsqu'il demandait qu'on punît de mort tout fonctionnaire qui reçoit des présents, même dans le cas où le donateur a seulement voulu l'exciter à faire le bien[6]. C'est en vertu de tels principes qu'un citoyen fut condamné pour avoir reçu une libéralité d'Artaxerxès-Longue-Main, bien que cette générosité se fût produite pendant qu'il négociait un traité très honorable pour la République[7].

Les deux actions, δεκασμοῦ γραφή et δώρων γραφή, rentraient l'une et l'autre dans l'hégémonie des Thesmothètes[8]. Toutefois, dans le cas où il y avait eu corruption des orateurs, on suivait la procédure de l'εἰσαγγελία[9].

Les renseignements les plus contradictoires nous sont donnés sur la peine à laquelle était condamné l'accusé reconnu coupable. Nous savons seulement avec certitude que le corrupteur et le corrompu étaient sur un pied d'égalité[10]. La plupart des textes, dans lesquels les orateurs font allusion à la δεκασμοῦ γραφή ou à la δώρων γραφή, nous présentent le crime de corruption, active ou passive, comme un crime capital : l'accusé, s'il est reconnu coupable, sera puni de mort[11]. Mais les mêmes orateurs, dans d'autres textes, ne parlent plus que d'ATIMIA, c'est-à-dire de dégradation civique[12]. Ailleurs, il est question d'une confiscation générale de tous les biens du condamné[13], tandis qu'on peut lire, dans Andocide, que l'atimie, dans le cas de δώρων γραφή, exerce seulement son influence sur la personne, qu'elle n'atteint pas les biens et que le condamné garde sa fortune[14]. Enfin il y a des textes qui permettent de croire à une simple peine pécuniaire, une amende, fixe ou proportionnée au prix de la corruption : le décuple, le quintuple de la somme illégalement reçue[15].

Pour concilier ces textes, diverses explications ont été proposées. Meier enseignait que les juges avaient un pouvoir d'appréciation et qu'ils déterminaient souverainement, en connaissance de cause, quelle peine devait être appliquée[16]. M. Thonissen pense que le législateur avait prévu les principaux faits de corruption et puni chacun d'eux, suivant la gravité de l'acte et le degré de culpabilité du délinquant; ainsi la corruption de l'assemblée du peuple ou des tribunaux était punie de mort, tandis que les faits de corruption auxquels se réfère l'*Apologie* de Lysias n'étaient réprimés que par l'atimie et par la confiscation des biens; dans d'autres circonstances, les coupables n'étaient exposés qu'à une amende[17]. N'arriverait-on pas au résultat désiré en adoptant une opinion rigoureusement conforme à un texte très précis de l'orateur Dinarque[18]? Pour la répression du délit qui nous occupe, le législateur avait laissé aux juges le choix entre deux peines : la mort ou une amende décuple de la somme reçue[19]. A la peine de mort étaient attachés ses effets habituels, la confiscation des biens et l'atimie; l'amende, de son côté, était accompagnée de certaines déchéances civiques. Dans les passages que nous avons cités, les orateurs visent, suivant le point de vue auquel ils se placent pour faire plus d'impression sur les juges, tantôt la peine principale, tantôt la peine accessoire[20]. E. CAILLEMER.

DEKATÈ, Δεκάτη. — I. Le mot Δεκάτη, dans une première acception, désignait, en Grèce, un impôt correspondant à la dîme de notre ancienne France, impôt payable en nature et égal à la dixième partie du produit des biens.

L'usage de prélever, au profit du chef de l'État, dans les monarchies, une portion des fruits des immeubles possédés par les simples particuliers, paraît avoir été assez général dans l'antiquité[1]; ce fut même, suivant toute vraisemblance, la première forme de l'impôt. En Égypte, par exemple, là où les récoltes, dépendant du niveau atteint par les inondations du Nil, étaient essentiellement variables, les propriétaires se libéraient de l'impôt en remettant aux collecteurs une quote part de leurs blés et de leurs vins. Il en fut de même en Grèce. D'assez bonne heure, le prélèvement paraît avoir été fixé au dixième : c'est la proportion que l'on rencontre le plus fréquemment[2].

Pour Athènes, nous avons des témoignages se rapportant à l'époque des Pisistratides. Une lettre apocryphe de Pisistrate à Solon, lettre rapportée dans Diogène de Laërte[3], a permis à presque tous les historiens de soutenir que Pisistrate perçut la dîme des fruits des propriétés foncières de l'Attique[4]; cette dîme lui fournit le moyen de subvenir aux besoins de son gouvernement, de faire face aux dépenses exigées par l'entretien de l'armée et par l'im-

2 Aeschin. *C. Timarch.* § 86, Didot, p. 44; Harpocr. *s. v.* δεκάζων; Curtius, *Hist. gr.* IV, p. 35, note 1. — 3 Demosth. *C. Mid.*, § 113, Reiske, p. 551; *C. Stephan.* II, § 26, R. p. 1137. — 4 Dem. *De falsa leg.* § 7, R. 343. — 5 Voir les autorités citées par Faustin Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. II, n° 842; Demolombe, *Code civil*, XXIV, n° 380. — 6 *Leges*, XII, D., p. 490, 41 et s. — 7 Dem. *De falsa leg.* §§ 273 et s., R. p. 428. — 8 Dem. *C. Stephan.* II, § 26, R. 1137. — 9 Hyperid. *Pro Euxen.* §§ 7, 30 et 31, Didot, p. 376 et s. — 10 Aeschin. *C. Timarch.* § 87, D. p. 45. — 11 Isocr. *De Pace*, § 50, D. p. 108; Lysias, *C. Epicrat.* §§ 7 et 8, D. p. 212; Aeschin. *C. Timarch.* § 87, D. p. 45; Dem. *Philipp.* III, § 37, Reiske, p. 120; Dinarch. *C. Aristogit.* §§ 4, 16 et 20, D. p. 175 et 177; *C. Philocl.* § 5, D. p. 179. — 12 Aesch. *C. Ctesiph.* § 232, D. p. 130; Dem. *C. Mid.* § 113, R. p. 551; Andocid. *De Myst.* § 74, D. p. 60. — 13 Lysias, *Apolog.* §§ 11 et 25, D. p. 192 et 194; cf. Dinarch. *C. Philocl.* § 5, D. p. 179. — 14 Andocid. *De myst.* § 74, D. p. 60. — 15 Dinarch. *C. Aristog.* § 17, D. p. 177; *C. Demosth.* § 60, D. p. 165; Plut. *Xorat. Demosthenes*, 9; *Aristides*, 26. — 16 *Attische Process*, 1824, p. 352. — 17 *Le droit pénal de la Répub. Athénienne*, 1875, p. 216. — 18 Voir Boeckh, *Staatsh.*, 2e éd. I, p. 490 et Meier, *Attische Process*, éd. Lipsius, p. 445. — 19 Dinarch. *C. Demosth.*, § 60, D. p. 165; cf. *C. Aristog.*, § 17, D. p. 177 et *C. Philocl.* § 5, D. p. 179. — 20 Voir Platner, *Process. und Klagen*, II, 1825, p. 155 et s.; Lelyveld. *De infamia jure attico*, 1835, p. 78 et s.; Otto, *De actionibus publicis*, 1852, p. 16 et s.

DEKATE. 1 Voir, pour l'époque homérique, Schœmann, *Antiquités grecques*, I, p. 41. — 2 Voir, pour une dîme du blé à Kranon, en Thessalie, Polyen. II, 34. — 3 I, 63. — 4 Boeckh, *Staatshaush. der Athener*, 2e éd. I, p. 443; E. Curtius, *Histoire grecque*, I, p. 450.

pulsion donnée aux travaux publics, etc. Moins exigeants que leur père, les fils de Pisistrate auraient réduit l'impôt de moitié; Thucydide nous apprend, en effet, qu'ils demandaient seulement la vingtième partie des revenus[5]. Nous devons toutefois reconnaître, avec M. Grote[6], que la lettre de Pisistrate est une autorité insuffisante pour démontrer que l'impôt foncier fut deux fois plus lourd sous Pisistrate que sous ses fils. De l'aveu même des anciens[7], Hippias et Hipparque eurent des caprices plus coûteux et plus oppressifs pour le peuple que ceux de leur père. S'ils se bornèrent, pendant une période de prudence et de modération, à exiger un vingtième, ce fut probablement parce que Pisistrate lui-même s'était borné à cette proportion.

A l'époque classique, presque toutes les dîmes appartenaient aux temples.

II. Quelques-unes des prestations dont bénéficiaient les sanctuaires les plus vénérés, et auxquelles les anciens ont donné le nom de dîmes (ἀπαρχαί), étaient absolument volontaires, et les possesseurs d'immeubles, en les acquittant, obéissaient seulement aux inspirations de leur zèle religieux. Telles étaient évidemment ces ἀπαρχαὶ δεκατηφόροι, dont parle Callimaque, que les Hyperboréens eux-mêmes envoyaient au temple de Délos[8]. Telle était également la dîme des fruits, l'ἀπαρχή, que de pieux propriétaires prélevaient sur leurs récoltes pour l'offrir à Cérès, la déesse protectrice de l'agriculture[9]. Telles étaient encore les offrandes de fruits, καρπῶν ἀπαρχαί, que les habitants de Trézène faisaient à Neptune[10]. Nous n'avons pas à insister sur ces dons spontanés, n'ayant rien d'obligatoire.

Les dîmes juridiquement exigibles n'avaient pas toutes la même origine. Parfois le propriétaire d'un bien libre, pour se concilier la protection d'une divinité, cédait à un temple son droit de propriété, soit en se réservant la jouissance et en offrant seulement l'abandon du dixième des fruits, soit en rachetant cette jouissance au prix d'une promesse de prestation périodique d'une portion des revenus[11]. Le propriétaire, en apparence, aliénait son immeuble; en réalité, il consolidait son droit. Trop faible, en cas de guerre, pour se protéger lui-même contre les dévastations des ennemis, il s'assurait, par une sorte d'*imaginaria venditio*, sans perdre la possession, l'inviolabilité inhérente aux domaines sacrés. C'était quelque chose d'analogue à notre ancienne « recommandation ».

D'autres fois, les dîmes étaient dues en vertu de fondations régulièrement établies par les anciens propriétaires du sol. Ainsi Xénophon avait attribué la dîme des productions de ses terres au temple qu'il avait élevé en l'honneur de Diane, dans son domaine de Scillonte, à peu de distance d'Olympie[12]. Une inscription, gravée sur une colonne érigée près de ce temple, rappelait en termes exprès, que tout possesseur, tout usufruitier serait, chaque année, soumis à la charge de la dîme, déclarée inhérente à l'immeuble[13]. Une inscription, identique à l'inscription de Scillonte, a été trouvée à Ithaque : un lecteur de Xénophon a tenu sans doute à suivre l'exemple de l'historien grec et a fondé, dans son île, un temple doté des privilèges rapportés dans l'*Anabasis*[14].

La dîme des temples existait, dans d'autres cas, en vertu de concessions faites par les pouvoirs publics. L'histoire générale de la Grèce nous en offre, au ve siècle, un exemple mémorable. Lors de l'invasion des Perses, les Grecs s'engagèrent par serment à soumettre au paiement d'une dîme au dieu de Delphes tous ceux de leurs compatriotes qui, sans y être contraints, s'inclineraient devant les envahisseurs[15]. La législation particulière d'Athènes attribuait à Minerve 1° la dixième partie du butin pris sur l'ennemi[16], 2° la dîme de certaines amendes, notamment de l'amende encourue par tout propriétaire qui, en dehors des cas prévus par la loi, arrachait de son fonds des oliviers[17], 3° enfin le dixième des biens confisqués, notamment des biens des condamnés pour trahison ou pour attentat contre la démocratie[18].

III. On désignait encore, sous le nom de δεκάτη, un impôt de dix pour cent que les Athéniens perçurent, à diverses époques, sur les navires qui traversaient l'Hellespont. Xénophon paraît supposer que la taxe n'était perçue que sur les navires venant du Pont-Euxin (ἐκ τοῦ Πόντου)[19], mais il est probable que le droit était également exigé des navires qui se dirigeaient vers le Pont et y importaient les vins et les huiles de la Grèce[20]. C'était un véritable droit de transit, un διαγώγιον ou παραγώγιον[21], et tels sont bien les noms que les Byzantins lui donnèrent, longtemps après la chute d'Athènes, lorsqu'ils le rétablirent (Olymp. 139), pour faire face aux dépenses de leur guerre contre les Rhodiens[22]. Comme la circulation à travers le Bosphore était très active et que la perception du droit n'offrait pas de grandes difficultés[23], la taxe de dix pour cent devait être fort productive.

Il est difficile de dire à quelle époque le droit fut pour la première fois établi. On sait avec certitude que, en 411, (Olymp. 92, 2), Alcibiade fonda à Chrysopolis, en face de Byzance, un δεκατευτήριον, ou bureau de perception du dixième, et qu'il chargea une division navale de trente vaisseaux de veiller à ce que nul ne pût se soustraire au paiement du droit[24]. Mais la taxe n'existait-elle pas déjà? N'est-ce pas cette taxe qui figure, sous le nom de δεκάτη, dans une inscription de l'année 435 (Olymp. 86, 2)[25] et les Hellespontophylaques dont parle une autre inscription également antérieure à l'année 411[26] n'étaient-ils pas des fonctionnaires préposés à la surveillance du recouvrement de cette taxe ?

La bataille d'Ægos-Potamos, si fatale aux Athéniens, eut pour conséquence la suppression du droit de transit. Mais il fut bientôt rétabli; nous savons, en effet, que, à Byzance, en 390, Thrasybule donna à ferme la δεκάτη des navires venant du Pont-Euxin[27]. Il disparut de nouveau en 387, lors de la conclusion de la paix d'Antalcidas.

Cet impôt, comme beaucoup d'autres impôts athéniens, était affermé. Les fermiers et les percepteurs portent les noms de δεκατῶναι et de δεκατολόγοι[28], qui rappellent leurs attributions respectives : acheteurs de l'impôt, collecteurs

5 VI, 54. — 6 *Histoire de la Grèce*, t. V, p. 278. — 7 Athen., *Deipnosoph.* XII, sect. 43, p. 532. — 8 *In Delum Hymn.* v. 278. — 9 Theocrit. VII, 31. — 10 Plutarch. *Theseus*, 6. — 11 R. Kohls, *De redituibus templorum graecorum*, Gottingen, 1869, p. 28. — 12 Xenoph. *Anabasis*, V, 3, § 9. — 13 Xenoph. *End. loc.* § 13. — 14 *Corp. inscrip. graec.* n° 1926. — 15 Herodot. VII, 132. — 16 Demosth. *C. Timocratem*, § 129, Reiske, p. 741; Lysias, *Pro Polystrato*, § 21, Didot, p. 189. En 470, Athènes offrit la dîme du butin au dieu de Delphes (Diodor. XI, 62). — 17 Demosth. *C. Macartatum*, § 71, R. p. 1074. — 18 Andocid. *De Mysteriis*, § 96, D. p. 64; *Scholia in Aristoph. Lysistratam*, v. 31[illegible], D. p. 252; Rangabé, *Antiquités helléniques*, II, n°s 381 et 785, b; cf. Xenoph., *Hist. graeca*, I, 7, §§ 10 et 20. — 19 *Historia graeca*, I, 1, § 22. — 20 Polyb. IV, 38, § 5, et 44, § 3. — 21 Pollux, IX, 30. — 22 Polyb. IV, 46, § 6-47, § 4; 52, § 5; cf. III, 2, § 9. — 23 Polyb. IV, 38, 43 et 44. — 24 Xenoph. *Historia graeca*, I, 1, 22. — 25 *Corpus Inscript. Atticarum*, I, n° 32. — 26 *Corpus Inscript. Atticarum*, I, n° 40. — 27 Xenoph. *Historia graeca*, IV, 8, §§ 27 et 31; Demosth., *C. Leptinem*, § 60, R. p. 475. — 28 Pollux, VI, 128; IX, 28 et s.

de l'impôt. Les mots δεκατευταί [29] et δεκατεύοντες [30] conviennent aux uns et aux autres. E. Caillemer.

DELATOR. — Le mot *delator* (de *deferre*) se prenait à Rome en trois sens différents.

I. Il désignait celui qui intentait une accusation publique devant les *quaestiones perpetuae* ou commissions permanentes (QUAESTIO PERPETUA). Ce nom venait d'un des premiers actes de la procédure, la *nominis delatio* par laquelle, après avoir fait la POSTULATIO [1], l'accusateur indiquait au président de la commission le crime et la personne accusée. Plus tard la *delatio* se confondit avec la *postulatio*, et indiqua une accusation criminelle poursuivie par un citoyen [2]. Sous la république, les accusations, surtout contre les magistrats sortant de charge, étaient la voie ordinaire suivie par les jeunes ambitieux pour entrer dans la vie politique, et ce système dégénéra bientôt en abus [3]. En outre, dans certains cas, l'accusateur triomphant obtenait une récompense, quelquefois le droit de cité (AMBITUS, REPETUNDAE PECUNIAE) ou une meilleure tribu, et même une somme d'argent [4], prise sur les biens du condamné, et qui s'élevait parfois au quadruple. Ainsi se forma déjà le métier de QUADRUPLATOR. Contre l'abus des accusations calomnieuses furent rendues diverses lois punissant la CALUMNIA, la PRAEVARICATIO et la TERGIVERSATIO. Mais le mal ne fit que s'accroître sous l'Empire. Le droit de libre accusation qui subsistait ne mena plus à la faveur du peuple, mais à celle de César; avant tout, dans les matières qui touchaient au crime de lèse-majesté (MAJESTAS), elle aboutit à une récompense [5] pécuniaire (*praemia*) que l'empereur était maître de prendre sur les biens du condamné à une peine capitale (POENA), car celle-ci emportait toujours confiscation (PUBLICATIO).

En droit, le *delator* pouvait bien retirer son accusation, mais en fait il ne se désistait que sur la permission du prince. Quelques-uns avaient même à leurs ordres une bande de sycophantes [6] qui avançait ou reculait sur un signe du maître. Quelquefois l'empereur lui-même [7], fatigué de leurs ignobles services, brisait les délateurs. Mais la profession se maintint sous les mauvais princes; elle était encouragée par la loi de lèse-majesté qui assurait au délateur le quart des biens du condamné [8], lors même qu'il se suicidait pour éviter la confiscation [9]. En outre, souvent les honneurs de la victime étaient décernés à son assassin. Sous les bons empereurs, une réaction, provoquée par la clameur publique, amenait à son tour des châtiments arbitraires sur la tourbe des délateurs. Titus [10] frappa de servitude ou d'exil les *delatores* ou *mandatores* qui avaient servi Néron, et, pour prévenir les abus, défendit d'attaquer pour un seul fait un accusé, en vertu de plusieurs lois, et de mettre en question au bout d'un certain nombre d'années l'état d'un défunt [11]. Cela n'empêcha pas les abus de la délation de reparaître sous Domitien, et Trajan dut sévir de nouveau contre ces infâmes calomniateurs, qui faisaient peser une crainte éternelle sur la tête des nobles et des riches [12]. Mais la délation était un mal inhérent au despotisme impérial, et qui dura pendant tout le bas-empire.

II. Dans un second sens, le mot *delator* désignait plus spécialement ceux qui recherchaient les biens vacants (BONA VACANTIA ou *erepticia*) ou sur lesquels le fisc avait un droit (*res fisci*), pour les dénoncer aux agents du fisc [13], moyennant une récompense, *praemium delatorum* [14]. Le jurisconsulte Marcien avait écrit un traité spécial sur cet objet [15] (*Liber singularis de delatoribus*) et dont plusieurs fragments ont été insérés au Digeste. Le droit fiscal encourageait les dénonciations (*nuntiationes ad fiscum* [16]). La loi *Papia Poppaea* (CADUCARIAE LEGES) avait offert aux délateurs une part [17] des valeurs caduques qui devaient revenir au fisc, et Néron les réduisit au quart au début de son règne [18]. Le *populus*, considéré comme *parens omnium*, devait partager l'émolument des *caduca* avec ceux qui contribuaient à l'enrichir, si bien que sous Tibère déjà il avait fallu songer à adoucir la loi *Papia* [19]. Domitien, à son début, reprima aussi les *fiscales calumnias* [20]. Mais les besoins du fisc faisaient qu'on en revenait toujours à encourager la délation et que, dans les cas douteux, on prononcait en faveur du fisc [21]. Cependant Trajan, pour prévenir les abus, rendit un édit, qui intéressa les détenteurs des choses du fisc à dévoiler la fraude [22], en se dénoncant eux-mêmes, *antequam causa adversarium deferatur*, et d'avouer (*profiteri*) qu'ils possédaient une succession pour laquelle ils n'avaient pas la capacité de recueillir, *jus capiendi*. Moyennant cette *professio*, le déclarant [23] pouvait garder moitié des valeurs dont il s'agit. Cette faculté de faire connaître son incapacité fut ouverte à tous, même aux femmes et aux pupilles, tandis que la délation d'autrui était interdite à eux aussi bien qu'aux *veterani* et aux *milites* [24]. En revanche, le fiduciaire même, grevé d'un fidéicommis tacite, avait le droit de dénoncer; mais le délateur devait poursuivre sa délation et établir les droits de l'État, sans pouvoir se désister, sous peine de tenir compte au fisc des valeurs prétendues; aussi devait-il donner caution [25] et, s'il succombait, encourir la note d'infamie [26]. Ces règles se maintinrent au bas-empire [27].

Les biens ainsi recueillis étaient, comme ceux provenant des confiscations, à la disposition de l'empereur [28], qui souvent en faisait largesse à ses courtisans; aussi l'entourage du prince était-il avide de sollicitations à cet égard (*petitio*); plusieurs fois, il fallut restreindre cet abus. Des titres entiers au code Théodosien [29] (*de petitionibus et delatoribus*) et au code Justinien (*de delationibus et petitionibus bonorum* [30]) s'efforcent de mettre un frein à l'avidité des gens de cour. On y traite les délateurs de traîtres, d'ennemis du genre humain, de race exécrable, le plus grand mal de la vie humaine, etc. [31] L'empereur Constantin qui, en 313, défendit de les entendre, à peine de mort, ordonna en 319 de leur arracher la langue et de les frapper de la peine capitale. Cependant, la même année, il encouragea par des récompenses celui qui dénoncerait l'exercice du

29 Harpocrat. *s. v.* δεκατευταί. — 30 Hesych. *s. v.* δεκατευταί.

DELATOR. 1 Cicer. *Ad famil.* VIII, 6. — 2 Laboulaye, *Essai sur les lois crim.* p. 344. — 3 Mommsen. *Rom. Gesch.* II, 70. — 4 Plaut. *Pers.* I, 2, 18; Cic. *Divin. In Verr.* VII, 34; *Verr.* II, 2, 8; *De orat.* II, 55; Festus, *s. v.* Quadruplator. — 5 Tacit. *Annal.* IV, 30. — 6 Tacit. *Ann.* IV, 29; VI, 30; Senec. *Decia*, II, 7. — 7 Tacit. *Ann.* IV, 30; XII, 42; XIII, 23; *Hist.* IV, 42; Dio Cass. LVIII, 21. — 8 Tacit. *Ann.* IV, 20; Suet. *Tiber.* 61. — 9 Tacit. *Ann.* IV, 30. — 10 Plin. *Paneg.* 35; Suet. *Titus*, 8. — 11 Le crime de lèse-majesté avait un effet rétroactif au jour de l'acte et ne s'éteignait point par la mort. — 12 Plin. *Paneg.* 34 et 14. — 13 Suet. *Domit.* — 14 Suet. *Nero*, 10. — 15 Fr. 18, 22, 24. *De jure fisci*, Dig. XLIX, 14. — 16 Fr. 1, Dig. XLIX, 14. — 17 Tacit. *Annal.* III, 28. — 18 Suet. *Nero*, 10. V. Machelard, *Droit d'accroissement*, p. 265 et s. — 19 Tacit. *Annal.* III, 25. — 20 Suet. *Domit.* X; Plin. *Paneg.* 39, 84; Capitol. *M. Anton.* 11; *Macrin.* 12; Vopisc. *Aurel.* 39. — 21 Fr. 12, Dig. *De his quae ut ind.* XXXIV, 9. — 22 Paul. fr. 13. Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14. — 23 C. Unic. Cod. Theod. *De his qui se deferunt*, X, 11. — 24 Fr. 18, Dig. *Ibid.* — 25 Fr. 3, § 2, *Ibid.* — 26 Fr. 15, § 4, *Ibid.* — 27 Gothofred. ad Cod. Theod. X, 10. — 28 Walter. *Gesch.* n° 335; c. 15. Cod. Theod. X, 10, *De petit.* — 29 X, 10; il contient 34 constitutions impériales. — 30 X, 11, les biens du fisc étaient imprescriptibles, mais aliénables. — 31 C. 2, 10, 17, C. Th. X, 10. V. Serrigny, *Droit public*, II, n° 6461 et s.

métier d'haruspice dans une maison privée[32]; bien plus, en 325, il promet des honneurs à ceux qui l'informeraient des malversations des gouverneurs (*judices*), des *comites*, etc.[33], en prouvant leur accusation. En 325, Valentinien et Valens prononcent la peine du glaive contre les délateurs convaincus de calomnie (*pronunciatos*)[34]. Ainsi la loi vacillait entre les exigences de l'opinion et les besoins de la répression.

III. Enfin on appelle quelquefois aussi *delator*[35], le simple dénonciateur privé ou agent qui, sans accuser lui-même par voie d'INSCRIPTIO, faisait connaître un délit au magistrat; celui-ci, sous le bas-empire, pouvait le poursuivre d'office par voie inquisitoriale [INDEX, IRENARCHA, INQUISITIO, CURIOSI, AGENTES IN REBUS, STATIONARII]. Le particulier lésé était maître de déposer sa plainte au greffe du président (*querelas suas apud acta deponens*)[36].

G. HUMBERT.

DELIA. — Les *Delia* étaient des fêtes célébrées en l'honneur d'Apollon Délios, dans l'île de Délos et à Délion en Béotie. De semblables solennités ont pu exister dans certaines autres villes qui rendaient un culte à ce dieu[1]; mais elles ne nous sont pas expressément connues.

DELIA DE DÉLOS. — I. *Origine de ces fêtes.* Le rôle religieux de Délos, la situation géographique et l'excellence de son port, le caractère national de son dieu, tout prédestinait cette île à devenir le centre d'une Amphictyonie. En effet, dès l'époque homérique, les peuples de race ionienne avaient l'habitude de s'y réunir périodiquement et d'y célébrer des fêtes communes[2] en l'honneur des trois divinités déliennes, Apollon, Latone et Artémis. Ces panégyries devaient remonter jusqu'au temps où les Ioniens, refluant vers l'Orient, avaient couvert de leurs colonies les îles et les rivages de la mer Égée. Mais les traditions allaient plus loin encore, et Athènes, qui prétendait au titre de métropole des Ioniens, considérait Thésée et Érysichthon comme les fondateurs des solennités déliennes[3]. En dehors même de la race ionienne, on trouve la trace de traditions analogues, d'habitudes semblables et tout aussi antiques : la Lycie[4], l'éolienne Cymé[5], la mystérieuse terre Hyperborée[6], la Béotie[7], la Messénie[8], la Laconie[9], la Crète[10], les îles doriennes de Rhodes, Cos, Calymna[11] se rattachaient à l'île sainte par des liens religieux.

L'hymne d'Apollon Délien décrit la splendeur et la grâce des fêtes ioniennes[12]. De toutes parts arrivent à Délos des théories; elles se composent d'ambassadeurs sacrés (théores), de prêtres pour sacrifier, de chœurs pour chanter les louanges du dieu et danser en son honneur. On débarque, on sacrifie, on offre les prémices; puis s'engagent les concours de gymnastique (πυγμαχίη) et de musique (ὀρχηθμός, ἀοιδή), dont les vainqueurs sont récompensés par des palmes cueillies à l'arbre sacré. Les danses et les chants formaient la principale et la plus belle partie de la fête. Les jeunes Déliennes (Δηλιάδες)[13] s'accompagnaient de castagnettes et imitaient le parler de tous les pays; elles disaient les antiques légendes et célébraient Apollon, Latone et Artémis. Deux autres danses, qui sont décrites avec quelques détails, semblent remonter à une époque très ancienne, celle de la grue[14] et celle des flagellés[15] : on exécutait l'une en faisant mille circuits autour de l'autel d'Apollon, l'autre en courant sous les coups autour de l'olivier sacré. Pendant ces cérémonies, ces exercices joyeux, les marchandises étaient étalées sur le rivage, et une foire se tenait en pleine sécurité, sous la protection du dieu[16]. La première théorie avait été conduite par Érysichthon, le premier concours, fondé par Thésée, du moins suivant la tradition athénienne[17].

On ne sait ni comment s'appelaient ces fêtes, ni en quel temps elles revenaient. L'époque en a pu être différente

[32] C. I. Cod. Theod. *De modif. et math.* IX, 16. — [33] C. 3, *De accusat.* C. Theod. IX, 1. — [34] C. 10, Cod. Theod. X, 10. — [35] Le fait de leur dénonciation se nomme *deferre* ou *referre* ou *nunciare*; v. c. 8, Cod. J. IX, 1; fr. 6, § 1 : Dig. XLVIII, 3; c. 1, Cod. J. XII, 23; c. 1, Cod. Theod. VI, 29. — [36] Dioel. c. 8, Cod. J. IX, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Delatio*, dans la *Realencyclopädie* de Pauly, Stuttg. 1842, II, p. 846; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, n° 335; Renesse, *De coercitione accusatorum*, Utrecht, 1724; C. Krestchmann, *De offic. patron. in client.* comm. 4, sect. 1, Dresde, 1757, p. 9 et s.; Rudorff, *Romische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, § 133 à 141, et surtout p. 460; Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Romains concernant la responsabilité des magistrats*, Paris, 1845, p. 136 et 434 à 438; Machelard, *Dissertation sur l'accroissement entre les héritiers testam.* etc., Paris, 1860, p. 265 à 267; Serrigny, *Droit public et administ. romain*, Paris, 1862, II, n°s 644 et 645.

DELIA. [1] Ville de Délion en Laconie, avec un temple d'Apollon Délien (Strab. VIII, 6, 1). Localité dite Délion, dans l'île de Naxos, qui doit aussi son nom à un sanctuaire de ce dieu (Plutarch. *De mul. virtut.* 17; Parthen. *Erot.* 9, *Fragm. hist. graecor.* Didot, II, p. 156, IV, p. 302). Délion à Marathon, en Attique (Schol. Soph. *Oed. Col.* 1047; Athen. X, p. 424 F); dans le voisinage de Chalcis, en Eubée (Diod. Sic. XXIX, fr. 1, éd. Didot); à Chios (*Bull. de corr. hell.* III, p. 231); temple d'Apollon Délien à Paros (Ross, *Ined. lect. univ. Ath.* 1837, 27; *Corp. inscr. gr.* 2384 *e*), à Minoa d'Amorgos (Ross, *Inscr. gr. ined.* 112; *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 440; *Corp. inscr. gr.* 2264 *l*; *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, I, p. 338. Les restes en sont décrits, p. 331), à Cos (*Ann. de l'Assoc. des études grecq.* 1875, p. 269), à Calymna (*Bull. de corr. hell.* V, p. 228; *Anc. gr. inscr. of the Brit. Mus.* 231, 301, 302. Les ruines de ce temple, explorées par M. Newton, ont fourni les inscriptions 231-333, à quelques exceptions près, de ce recueil). Prêtres d'Apollon Délien, à Argos, du moins à l'époque impériale (*Corp. inscr. gr.* 1152). Mois Dalios à Rhodes, Cos, Calymna, Tauromenion (Bischoff, *De Fastis Graecor. antiq.*, tabl. III, et p. 383, 381, 372). Apollon Délien à Mégare (*Mittheil. Athen.* VI, p. 352); Artémis Delia à Halicarnasse (Newton, *Discoveries*, p. 698, n° 6 *a*). — [2] *Hymn. in Apoll. Del.* 146 et s. Cet hymne était déjà considéré, du temps de Thucydide et par lui-même, comme une poésie homérique, III, 104; Strab. X, p. 485; Hésiode et Homère dans l'île de Délos, Schol. Pindar. *Nem.* II, 1. — [3] Sur Érysichthon, Athen. IX, p. 392 D, citant Phanodemos; Pausan. I, 18, 5, 31, 2; Syncell. p. 290, éd. Dindorf; sur Thésée, Plutarch. *Thes.* 21, 22, Pausan. VIII, 48, 2; IX, 40, 2; Plat. *Phaedo*, 58; Callimach. *In Del.* 308, et s. — [4] Le Lycien Olen (Pausan. I, 18, 5; V, 7, 8; VIII, 21, 3; Herodot. IV, 35), composa des hymnes en l'honneur des divinités déliennes. — [5] Hymnes d'Herophile, la Sibylle (Paus. X, 12, 2), de Melanopos de Cyme (Paus. V, 7, 8), en l'honneur d'Apollon. — [6] Légendes d'Opis, Argé, Hyperoche et Laodice. Envoi annuel des prémices à Délos par les Hyperboréens (Herodot. IV, 32-36; Paus. I, 31, 2; Plut. *De Music.* 14, etc.; cf. *C. inscr. attic.* II, 3; Muller, *Dorier*, I, 271). — [7] Hésiode à Délos (Schol. Pind. *Nem.* II, 1). Le Délion de Béotie est dit ἐκ Δήλου ἀειδομένου (Strab. IX, 2, 7). — [8] Eumelos, auteur d'un prosodion pour le premier char envoyé de la Messénie à Délos vers la viie olymp. (Paus. IV, 4, 1, 33, 2). — [9] Le Délion de Laconie, cf. DELIA, note 1. — [10] Voir par exemple les légendes d'Auios et de Thésée, etc. — [11] Le mois Dalios, cf. DELIA, note 1. La statue consacrée par les Méropes de Cos (Plut. *De Music.*, 14). Au iiie siècle avant notre ère, on retrouve périodiquement à Délos les théories régulières des habitants de Rhodes, Cos, Calymna (inventaires des hiéropes). — [12] *Hymn. in Apoll. Del.* v. 57-8, 146 et s., jusqu'à la fin; cf. Thucyd. III, 104; Paus. I, 31, 2; VIII, 48, 2; Plut. *Thes.* 21, 22; Strab. X, p. 485; Dionys. *Perieg.* 525 et s. — [13] Les Δηλιάδες étaient les nymphes de Délos qui chantèrent auprès de Latone, lors de la naissance d'Apollon, et qui partagèrent ensuite les jeux des dieux enfants. On appelait ainsi en général les Déliennes, et, en particulier, celles qui, à l'exemple des nymphes, formaient les chœurs dans les fêtes; elles appartenaient sans doute à quelques familles anciennes et privilégiées. Nous les trouvons encore mentionnées dans les inscriptions du iie et du ire siècle av. J.-C. Peut-être le nom était-il appliqué par comparaison aux chœurs de jeunes filles envoyés par les autres villes et spécialement par celle d'Athènes, où les Déliades auraient répondu aux Déliastes (Callimach. *In Del.* 255-7, 296, 323; Eurip. *Hec.* 462 et s.; *Hymn. in Ap. Del.* 157; *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 39, l. 90 de l'inscr., les exemples en sont innombrables dans les inventaires de Délos). On a quelquefois considéré les Déliades comme des hiérodules, mais elles n'apparaissent jamais sous cette forme dans les textes dont nous disposons (Gilbert, *Deliaca*, p. 35). — [14] Le Γέρανος (Plut. *Thes.* 21; Pollux, IV, 101; Hesych. *s. v.* γερανοδίκος et Δηλιακὸς βωμός; Callimach. *In Del.* v. 310) devait son nom à sa ressemblance avec les longues files et le vol ondulant des troupes de grues. On le dansait, en se donnant la main, avec un chef de chœur à chaque bout de la file; les tours et détours que l'on exécutait autour de l'autel des Cornes (Κεράτων) étaient destinés à rappeler la course errante de Thésée dans le labyrinthe, ou celle de Latone à travers les îles et les continents. Une pièce d'orfèvrerie magnifique et qui semble fort ancienne, conservée dans le temple de Délos, représentait cette danse (ἡ καλουμένη γέρανος). Un bas-relief de Délos, aujourd'hui disparu, dessiné autrefois par Cyriaque, en donne peut-être une représentation (*Cod. Monac. lat.* n° 716, fol. 35). — [15] La flagellation sacrée semble se rapporter en particulier au culte d'Artémis (Callimach. *In Del.* 316; Hesych. Δηλιακὸς βωμός ou νόμος). Cf. Artémis Orthia à Sparte (Paus. VIII, 23, 1). — [16] *Hymn. hom. in Ap. Del.* v. 155. — [17] Cf. note 2.

pour chacun des peuples qui les célébraient, selon les différences des traditions et des calendriers. Les Déliens placaient aux mois de février-mars (ἱερὸς μήν), premier début du printemps, la naissance d'Apollon et leur grande fête des *Apollonia*[18]. Les théories de Cos et de Carystos venaient à Délos en septembre (Βουφονιών), et celles de Siphnos en octobre (Ἀπατουριών)[19]; le mois Δάλιος, dans les calendriers de Rhodes, Cos et Calymna, répond au mois de mai Θαργηλιών[20]. Les Athéniens identifiaient l'Apollon Délien avec celui auquel ils offraient les Θαργήλια; ils fixaient aux VI et VII du mois Thargélion les anniversaires de la naissance de Diane et de celle d'Apollon[21]. Telle devait être également, semble-t-il, la croyance d'une partie au moins des peuples ioniens et telle aussi la date des fêtes ioniennes à Délos[22].

Les liens de l'Amphictyonie se relâchèrent peu à peu; les Ioniens d'Asie formèrent des associations plus étroites, plus jeunes et plus vivaces; des fêtes comme les EPHESIA remplacèrent les fêtes maritimes de Délos. Vinrent les guerres et tout ce que Thucydide[23] appelle les malheurs des temps (ξυμφοραί); les fêtes communes furent abandonnées, les concours tombèrent en désuétude et, vers le Ve siècle, les insulaires[24], c'est-à-dire les habitants des Cyclades seuls et les Athéniens[25] continuèrent d'envoyer séparément des théories et des offrandes. Polycrate[26] et Pisistrate[27], qui voulaient tous deux appuyer sur la religion et couvrir de l'autorité divine leurs prétentions à l'empire de la mer, avaient essayé peut-être, mais sans succès, de restaurer les antiques solennités.

En 426/5 des fêtes nouvelles furent instituées par les Athéniens; Thucydide rapporte le fait dans les termes suivants[28]: « Le même hiver, les Athéniens purifièrent Délos, conformément à un oracle... Après la purification ils célébrèrent pour la première fois la fête pentétérique des Delia. » Il rappelle ensuite l'antiquité des fêtes ioniennes et leur décadence. Cet exposé montre que les Athéniens rattachèrent les *Delia* à ces lointains antécédents; ils ne pouvaient, en effet, leur enlever volontairement le prestige de ce long passé[29]. Ils s'étaient toujours posés en chefs de la race ionienne; la ligue maritime de 476 leur en avait donné le rôle en renouant les traditions de l'Amphictyonie; c'est à titre d'amphictyons qu'ils administraient les temples déliens, et à ce titre aussi ils relevèrent les antiques fêtes. Ils tenaient les alliés par la reconnaissance, ou au besoin par la crainte; ils imposaient par la force, ils voulurent aussi imposer par la religion. De là leur zèle de purificateurs, de là aussi la magnificence des Délies. Mais ils poursuivaient un dessein plus secret et plus hardi, c'était de supplanter les Déliens. Des prescriptions rigoureuses qui devaient rendre l'île presque inhabitable[30], les accusations d'impiété, plus ou moins fondées[31], les arguments théologiques et historiques[32], la satire[33], la violence[34] enfin, tout fut employé pour décourager, déconsidérer, évincer les Déliens. La purification est de l'hiver 426, la célébration des Délies suivit; puis en 422, avant la seconde pentétéris, survint le procès et la condamnation des Déliens; on n'a pas, ce me semble, suffisamment reconnu l'enchaînement logique de tous ces faits. Il faut le rétablir pour montrer la place des Délies dans l'histoire de ce temps, et leur importance politique.

II. *Époque des Delia.* — Les Athéniens choisirent pour le début de la nouvelle fête la troisième année de l'olympiade, celle dans laquelle avaient lieu les Pythies de Delphes; elle devait, comme celles-ci, se renouveler de quatre en quatre ans, et être le point de départ d'une ère spéciale[35]. Dans l'intervalle, des fêtes analogues, mais moins magnifiques, se célébraient à chaque anniversaire[36], comme les petites Panathénées dans l'intervalle des grandes. Cet anniversaire tombait, suivant la tradition ancienne et le calendrier athénien, au mois de thargélion et les VI et VII de ce mois[37]. Cette tradition prévalut si bien qu'on en vint à la considérer, contre toute vérité, comme la pure tradition délienne[38].

III. *Programme des Delia.* — Les Délies étant, comme on l'a vu, une fête purement athénienne, sont entretenues, réglées et présidées par les Athéniens, de même qu'elles ont été fondées par eux.

Les préparatifs s'en faisaient à Athènes; ils consistaient dans l'éducation des chœurs, la formation des ambassades, l'achat des victimes, l'armement du vaisseau délien et de ceux qui l'accompagnaient, l'examen des signes favorables qui annonçaient la date du départ. Les chœurs se recrutaient dans les meilleures familles d'Athènes[39], ils se composaient de jeunes garçons et sans doute aussi de jeunes filles. Les chœurs des Athéniens se distinguaient entre tous par le talent et la beauté[40]. Les ambassadeurs sacrés chargés de représenter la ville auprès du dieu portaient le nom de théores ou de Δηλιασταί[41]; ils étaient recrutés, équipés, dirigés par un archithéore[42], ou par plu-

[18] Comptes des hieropes de l'année 250. — [19] *Ibid.* — [20] Bischoff, *De Fastis Graecor. antiq.*, tabl. III. — [21] Athen. X, p. 424 F; Diog. Laert. III, 2; II, 44; Anonym. *Vit. Plat.* — [22] Le mois Thargélion existe dans la plupart des calendriers ioniens (Bischoff, *De Fastis Graecor. antiq.*, tab. IV). Denys le Périégète, v. 538, dit cependant que la réunion avait lieu au premier renouveau du printemps, ἀρχομένου γλυκεροῦ νέον ἔαρος, ce qui reporterait la date en février-mars. — [23] III, 104. — [24] Hestiatorion de Ceos à Délos (Herodot. IV, 35); hymne de Pindare pour les habitants de Ceos, hymne de Bacchylides sur Délos (Schol. Pind. *Isthm.* I, 6; Schol. Callim. *In Del.* 28). — [25] Loi de Solon sur les Deliastes (Athen. VI, p. 234 D). Prix accordés aux vainqueurs des jeux de Délos (Pollux, IX, 61). Théorie de 495 (Herodot. VI, 87). — [26] Polycrate et Délos, Thucyd. I, 13; III, 104; Suid. Phot. *s. v.* Πύθια: Apostol. *Proverb.* 15, 9. Le sens donné au proverbe ταῦτά σοι καὶ Πύθια καὶ Δήλια semble indiquer que Polycrate n'institua ou du moins qu'il ne vit ni les uns ni les autres de ces jeux. — [27] Purification de Délos par Pisistrate (Thucyd. I, 8; III, 104). Rien ne prouve qu'il ait fondé ni voulu fonder des jeux à Délos. — [28] Thucyd. III, 104. C'est le texte capital. — [29] Les Athéniens avaient peut-être déjà leurs Delia à Marathon (Schol. Soph. *Oed. Col.* 1047; Athen. X, p. 424 F). — [30] Défense aux Déliens, non-seulement d'être ensevelis dans l'île, mais d'y mourir ou d'y naître (Thucyd. *l. c.*; Plut. *Apophth. Lacon.* 15). — [31] L'une était implicitement contenue dans la purification, l'autre fut formellement exprimée (Thucyd. V, 1; Anonym. ad Hermogen. dans *Rhet. graec.* IX, p. 454, éd. Walz; Hyperid. *Fragm.* 74, dans *Orat. Att.* Didot, II, p. 393). — [32] Il n'est, pour ainsi dire, pas une légende délienne qui n'ait sa contrepartie dans une légende athénienne, destinée à prouver la primauté religieuse d'Athènes et ses droits sur Délos. Hypéride avait fait de ces traditions la trame de son Δηλιακὸς λόγος (Maxim. Planud. dans *Rhet. graec.* éd. Walz, t. V, p. 481-2, etc.). Délos, colonie d'Athènes (Isocr. *Panath.* p. 241 D; Hyperid. dans Harpocr. *s. v.* Ἀποικία). — [33] Athen. IV, p. 173, citant Aristophane; cf. Phot. *s. v.* μαγίδες. — [34] L'expulsion en masse des Déliens (Thucyd. V, 1, 32, VIII, 108; Diod. Sic. XII, 58; Pausan. IV, 27, 5). — [35] Τὴν πεντετηρίδα τότε πρῶτον... ἐποίησαν. Thucyd. III, 104. On compte en effet par pentétérides (v. plus bas, note 91) les couronnes numérotées et les formules des inventaires. Cf. *Etym. magn. s. v.* ἱεροποιοί, d'après Aristote; Pollux, VIII, 107. — [36] Les fêtes annuelles s'appelaient aussi Delia (Pollux, I, 37, 1), contrairement à l'opinion de Hermann (*De theor. Deliaca*, p. 13), qui se fait un argument, contre l'authenticité d'un passage de Xénophon (*Memor.* IV, 8, 2), de l'emploi du mot Δήλια pour désigner ces solennités. Cf. Cramer, *Anecd. Oxon.* III, 278, où il n'est fait aucune distinction entre les petites et les grandes fêtes. — [37] Cf. note 20. — [38] Diogène Laerce le dit en propres termes. — [39] Athen. X, p. 424 F. — [40] Xenoph. *Memor.* III, 3, 12. — [41] Harpocr., Suid., *s. v.* Δηλιασταί, d'après l'orateur Lycurgue; Hesych. *s. v.* Les Deliastes étaient pris dans la famille des Eumolpides (*Bull. de corr. hell.* 1879, p. 379), dans celle des Kerykes (Athen. VI, p. 234 D), à raison de deux par famille. Ils étaient spécialement chargés de veiller à l'envoi des théories, dès que les signes favorables s'étaient produits (Schol. Soph. *Oed. Col.* 1047 = 1102). A ce titre ils prenaient soin, sans doute, d'entretenir la Théoris. Ils passaient une année, comme parasites du dieu, dans le Deliou de Marathon, en vertu d'une loi remontant au moins jusqu'à Solon. Le nom était appliqué, abusivement sans doute, à tous les théores envoyés à Délos. Gilbert, *Deliaca*, p. 32; Meier, *De gentil. attic.* p. 51; *De theoriis*, p. x; Bossler, *De gentib. et famil. attic. sacerdotal.* 1833. — [42] Plutarch., *Nic.*, 3, cf. *Corp. inscr. A.*, II, 824, l. 7-12.

sieurs, quand les frais de cette liturgie étaient supportés en syntélie[42]. Les théores étaient distincts des membres du chœur; le nombre des uns et des autres pouvait s'élever à une centaine de personnes; Callias, fils d'Hipponicos, en avait emmené 118 et Nicias 103[43]. L'ambassade comprenait encore les ἱεροποιοί, chargés de présider aux sacrifices et de surveiller les Délies[44]. L'ensemble de la députation portait le nom de *Délias*[45]. Les victimes étaient nombreuses: car, dans les grandes Délies au moins, on immolait une hécatombe : les comptes de 377-4 mentionnent un achat de 109 bœufs[46] destinés à cet usage. Pour transporter pèlerins et victimes, on avait d'abord le navire spécialement affecté au service de la théorie délienne et que l'on appelait pour cette raison Δηλιακὸν πλοῖον, ou Δηλία, ou Θεωρίς[47]. C'était un petit bâtiment à trente rameurs seulement (τριακόντορος), d'un type suranné, mais toujours tenu en bon état; on le regardait comme celui sur lequel Thésée lui-même était parti pour la Crète, en vouant à Apollon des fêtes, s'il revenait vainqueur[48]. Comme on n'y pouvait transporter tout le personnel et tout le matériel, il est probable que d'autres navires suppléaient à son insuffisance; on employait de préférence ceux qui étaient réservés au service religieux ou administratif, tels que la *Salaminia*, et de là vient qu'on a souvent confondu la *Délia* et la *Salaminia*, la τριακοντέρης et la τριήρης[49]. L'armement se faisait avec des agrès fournis par l'État, par les soins de triérarques, qui recevaient en outre une allocation en argent[50]. Le vaisseau armé, on attendait le signal venu du Délion de Marathon, pour mettre à la mer; les dieux révélaient eux-mêmes par la foudre leur volonté au devin qui sacrifiait chaque jour sur l'autel d'Apollon et observait le ciel[51]. Sur l'avis du devin, on couronnait la poupe de la galère sacrée[52] et l'on se mettait en route. Le départ avait lieu sans doute vers la fin du mois Munychion[53], de façon à atteindre en temps voulu l'île sainte. La traversée ne demande pas plus de quatre jours, mais il fallait prévoir les vents contraires[54]. On voyageait en chantant[55], sans doute à cause du caractère joyeux de la fête, sans doute aussi parce que l'on commençait dès lors à rendre hommage au dieu. La députation officielle devait être accompagnée de libres pèlerins, et le vaisseau sacré suivi d'une flottille de bâtiments affrétés par les particuliers et les marchands[56].

La fête commençait le 6 du mois Thargélion et durait au moins deux jours, car on avait à célébrer la naissance d'Artémis et celle d'Apollon, qui se succédaient à un jour d'intervalle. Il me paraît inutile, faute d'indications, de chercher à en déterminer plus exactement la durée et à fixer le moment précis où s'accomplissait chacune des cérémonies dont se composaient les Délies[57].

L'ordre dans lequel elles se succédaient nous est du moins connu par Plutarque[58] ; il était le suivant : πομπή, θυσία, ἀγών, ἑστιάσεις. Un sacrifice préparatoire (προθύματα τῆς ἑορτῆς) précédait tous ces actes qui forment la fête elle-même[59]. Aussitôt débarqué, on se rendait au temple en procession; les théores et les chœurs se revêtaient de leurs habits de fête, posaient sur leurs têtes les couronnes et les diadèmes d'or[60], et s'avançaient jusqu'au temple en chantant; ils faisaient sans doute ainsi le tour des lieux saints et s'arrêtaient au pied des autels célèbres. Pour éviter l'encombrement qui résultait du voisinage du temple très peu distant de la rive, de l'affluence des curieux accourus au devant des chœurs, Nicias, en 418, eut l'idée de débarquer sa théorie à Rhénée ou dans l'une des petites îles du canal de Délos, et de la faire défiler sur un pont jeté pendant la nuit en travers du bras de mer. Quelques commentateurs ont pensé que cette magnificence tourna en habitude, parce que, en 374, les amphictyons comptent parmi les dépenses des Délia des achats de bois; mais il est beaucoup plus vraisemblable que ce bois était simplement destiné aux sacrifices[61].

On immolait ensuite l'hécatombe[62] ; les bêtes, parées pour le sacrifice, avec leurs cornes dorées, étaient sacrifiées sur tous les autels, sauf sur l'autel non sanglant, où l'on n'offrait que les prémices[63]. Il n'est fait d'ailleurs aucune allusion à cette offrande des prémices, qui cependant était une partie essentielle de la fête, une cérémonie particulièrement appropriée à la saison, et l'on ne sait en quel moment elle avait lieu. Nous ignorons également quelles cérémonies purificatoires s'accomplissaient; cependant rien n'était plus dans le caractère des fêtes thargéliennes, telles qu'elles nous apparaissent dans la liturgie des Athéniens[64].

Les concours étaient de trois sortes : gymnastique, hippique et musical[65]. Le programme des exercices gymnastiques devait ressembler à celui de toutes les fêtes d'alors, et il devait égaler les plus complets, puisqu'on avait voulu donner aux Délies le plus grand éclat. L'hymne homérique ne mentionne que le pugilat (πυγμαχία); une inscription[66] fait connaître un vainqueur de la lutte (πάλη). Les Apollonia de Délos, qui prirent la place des Délia, après l'expulsion des Athéniens, comportaient en outre les diverses sortes de courses à pied, stadion, diaulos, dolichos, hoplitès-dromos et le pentathle. On y faisait aussi des lampadédromies. Les concurrents se divisaient, suivant leur âge, en différentes séries, hommes faits, adoles-

42 *Corp. inscr. A.* II, 814, l. 34. Ἀρχεθεώρος, à moins que ce pluriel ne désigne les archithéores qui se sont succédé pendant les quatre années de la période sur laquelle portent les comptes. — 43 *Corp. inscr. A.* II, 818, l. 7-8. Le nombre est donné par celui des στλεγγίδες, sortes de tiares que portaient les théores (Herael. Tarent. ap. Erotian.), στλεγγίδια θεωρικα (Invent. inédit de Délos), et qui avaient été consacrées par les archithéores. — 44 Pollux, VIII, 107; cf. Etym. magn. *s. v.* ἱεροποιοί. — 45 Schol. Soph. *Oed. Col.* 1047 (1102). — 46 *Corp. inscr. A.* II, 814, l. 35-6. — 47 Les trois noms se rencontrent : A. Plutarch., *An seni gerend. sit esp.*, VI, 6; B. Schol. Demosth. *Mid.*, 171; C. Callimach. *In Del.*, 314; Suidas, *s. v.* Θεωρίς; cf. Herodot., VI, 87; Plat. *Phaedo*, 58 et schol., *Crito*, 436. Il ne faut pas le confondre avec « τὸ ἐν Δήλῳ πλοῖον » dont parle Pausanias, I, 29, 1. — 48 Plutarch. *Thes.* 23; Suid. *s. v.* Θεωρίς; Callimach. *l. c.* Des agrès de la τριακοντέρης sont mentionnés parmi les objets contenus dans les temples ou magasins de Délos, *Corp. inscr. A.* II, 818; cf. Boeckh, *Staatsh.* II, p. 296, 3e édit. — 49 Schol. Demosth. *Mid.*, 171 et autres textes réunis et discutés par Boeckh, *Seewesen*, p. 76 et s., 168, 170, 191. — 50 *Corp. inscr. A.* II, 814, l. 35. — 51 Schol. Soph. *Oed. Col.* 1047 (1102). Les rites étaient absolument les mêmes pour l'envoi de la Pythias. — 52 Plat. *Phaed.* 58. — 53 Thésée était parti le 6 Munychion; Plut. *Thes.* 18. Cette question est longuement discutée par Hermann. *De Theor. Del.* p. 11-13. — 54 Cicer. *Ad. Att.* V, 12. — 55 Ἄδεις ὥσπερ εἰς Δῆλον πλέων, *Paroemiogr.* (Götting.), p. 42. — 56 Ainsi font les Grecs d'aujourd'hui qui se rendent de toutes parts aux panégyries de Ténos. — 57 Gilbert a essayé d'en déterminer la durée et d'en donner jour par jour le programme; mais ses hypothèses ne reposent sur rien de solide (*Deliaca*, p. 28-30). — 58 Plut. *Nic.*, 3. — 59 *Corp. inscr. A.* II, 814, l. 37. — 60 Plut. *Nic.*, 3. Les vêtements étaient en étoffes de Théra, Athen., X, p. 424 F. Pour les στλεγγίδες, cf. note 43. — 61 Plut. *l. c.*; *Corp. inscr. A.* II, 814, l. 39. Dans les comptes des hiéropes on trouve à chaque mois l'article suivant : ξύλα ἐπὶ βωμούς (*Bull. de corr. hell.*, 1882, p. 22 et s.) Je restituerais de même ξύλων τιμὴ τῶν ἐπ[ὶ τοὺς βωμούς]. — 62 *Corp. inscr. A.* II, 814, l. 35-37. — 63 Clem. Al., *Stromat.* VII, 717; Porphyr. *De Abst.* II, 28. Les ἀπαρχαί des Hyperboréens (Herodot. IV, 32-36; Pausan. I, 31, 2, etc.) Les θαργήλοι ἄρτοι (Diog. Laert. VIII, 13; Athen. III, 80; Plut. *Sept. Sap. Conv.* 14). Les prémices en général (Callim. *In Del.* 278 et s. etc.) — 64 A Mommsen, *Heortol.* p. 415, et *Delphika*, p. 312-322. La flagellation sacrée faisait partie peut-être des cérémonies expiatoires (cf. note 14). — 65 Thucyd. III, 104; *Corp. inscr. A.* II, 814 B. l. 27, Invent. inéd. de l'année 364, l. 30-31 : Φιάλας... ἕνα τῆς ἱπποδρομίας. L'hippodrome est loué dans l'intervalle des concours comme terrain de pâture (*Corp. inscr. A.* II, 817 et les comptes des hiéropes). — 66 Rangabé, *Antiq. helléniques*, 968.

cents, enfants [67]. Ces divers concours et cette division en classes n'ont pu manquer d'exister dans les Délies attiques. L'hippodromie fut une innovation de l'année 426 [68]; on sait le goût des Athéniens riches pour l'élevage des chevaux de course et pour les parades de cavalerie [69]. En y donnant satisfaction, on contribuait aussi à l'éclat des fêtes, on les mettait de pair avec les plus célèbres de la Grèce. Il y avait des courses de chevaux et des courses de chars [70]. Pour la musique et la danse, elles avaient été pratiquées à Délos dès l'origine; Délos fut une des premières écoles d'art lyrique [71]; la lyre, la syringe et la flûte étaient les instruments favoris du dieu [72], Artémis et Apollon présidaient aux chœurs des vierges et des garçons, enfin aucune fête ne se passait à Délos sans chants ni danses [73]. Les chœurs ne se disputaient pas seulement les prix du chant, mais encore ceux de la force, de la grâce et de la beauté [74]. Parmi les concours, nous pouvons signaler en outre ceux qui étaient ouverts aux trompettes (σαλπικτής) et aux hérauts (κῆρυξ) [75].

Le γέρανος continuait sans doute à être dansé, ne fût-ce qu'en raison de son origine athénienne; mais il ne rentrait pas, semble-t-il, dans la série des concours.

Du temps où Délos était libre, la partie musicale de la fête était complétée par des représentations de tragédies et comédies, par l'exhibition de joueurs de flûte, de citharèdes et de citharistes, de psaltistes, de rhapsodes, par des récitations de parodies, prosodies, dithyrambes [76], etc. Pour les Délies nous manquons tout à fait de renseignements; mais on ne peut guère croire qu'elles fussent inférieures aux Apollonies.

Aux concours étaient admis, avec les Athéniens, les autres peuples qui participaient à la fête et, en particulier, les membres de l'Amphictyonie.

Les prix étaient de deux sortes; on les désignait par les mots νικητήρια [77] et ἆθλα [78] : les uns étaient destinés aux dieux, les autres restaient la propriété des vainqueurs. Les premiers consistaient en trépieds ou en bœufs, les seconds en phiales d'argent du poids de cent drachmes environ; celles qui n'étaient pas distribuées entraient dans le trésor du temple. Les trépieds étaient réservés aux chœurs, les phiales données dans les concours gymnastique, musical et hippique. Suivant l'antique usage qui remontait, disait-on, à Thésée, une palme sacrée complétait la récompense [79]. Ces prix étaient donc des ἀγῶνες à la fois θεματικοί et στεφανῖται [80].

Enfin, après les sacrifices, les concours et la distribution des prix, avaient lieu les banquets [81]. Certains peuples, comme les habitants de Céos, s'étaient construit des salles de festins (ἑστιατόρια) [82]. Les Naxiens, les habitants d'Andros, les Déliens [83], possédaient des οἶκοι, dont le caractère est mal défini, temples, trésors, ou salles de réunion. Les portiques, qui semblent avoir couvert une partie du territoire sacré, se prêtaient aussi à des réunions [84]. D'ailleurs, pour pourvoir aux besoins des théores, on avait l'habitude de désigner des théarodoques [85], à qui l'on imposait ou qui acceptaient volontairement le soin des pèlerins étrangers. C'était un devoir général des Déliens de dresser pour eux des tables, et de là vint aux habitants le nom, tourné de bonne heure en ridicule, de ἐλεοδῦται [86]. Dans les magasins de matériel étaient conservés soixante-dix broches, des tables au nombre de soixante environ, et près de cent cinquante lits [87].

Plutarque [88], après avoir énuméré les divers actes de la fête célébrée par Nicias, en 418, ajoute que ce pieux personnage consacra à Apollon un palmier d'or et lui fit don d'une terre. Il n'en faudrait pas conclure que les offrandes fussent faites nécessairement en dernier lieu. Parmi toutes celles qui pouvaient être présentées par les particuliers ou les villes, une seule mérite notre attention, c'est la couronne d'or qui, chaque pentétéris, était déposée au nom du peuple athénien dans son sanctuaire particulier [89]. On rendait ainsi hommage à la supériorité du dieu, qui excelle en toutes choses (ἀριστεῖον τῶι θεῶι) [90]; on se proposait aussi de commémorer la célébration des fêtes et, pour cette raison, chaque couronne recevait, en entrant dans les temples, un numéro d'ordre [91]. Ces couronnes sont ainsi, pour la chronologie délienne, des points de repère aussi utiles que sûrs.

Les Délies devaient imposer à tous les participants, comme les Olympies, les Pythies, etc., une trêve sacrée, que peut-être les étrangers mêmes respectaient [92]. Elles suspendaient à coup sûr toute action judiciaire et l'exécution de toute sentence. A Athènes l'observance de cette règle s'étendait même, pour les condamnations capitales, du jour du départ à celui du retour de la théorie, cet intervalle dût-il être d'un mois ou plus, ainsi qu'il arriva pour Socrate [93].

On a généralement voulu établir un rapport entre la fondation des Délia et l'institution du collège amphictyonique, qui administrait au nom d'Athènes, et soi-disant de ses alliés, les temples déliens [94]. On a aussi prétendu que la durée des fonctions amphictyoniques était égale à

67 *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 146 (comptes de 269); cf. Le Bas, *Voy. Arch.*, 2057 comptes inédits de 250. — 68 Thucyd. III, 104 « ὁ πρότερον οὐκ ἦν. » — 69 Martin, *Les cavaliers athéniens*, 1885. — 70 Rangabé, *Ant. hell.*, 1079 = Dittenberger, *Sylloge*, 124; cf. *Bull. de corr. hell.*, 1882, p. 146. — 71 La lyre est l'épisème des monnaies déliennes; elles ne portent d'abord pas d'autre marque; on ajouta plus tard au droit la tête d'Apollon; *Hymn. in Apoll. Del.*, 146 et s.; cf. notes 5 à 9, 15, 16, 57. — 72 Plut. *De Music.*, 14, 3, 4, 6. — 73 Lucian. *De Saltat.*, 16; Menand. dans *Rhet. graec.* ed. Walz, IX, 196. — 74 Xenoph. *Memor.* III, 3, 12, εὐρωνίᾳ, σωμάτων μεγέθει καὶ ῥώμῃ, ou d'un seul mot εὐανδρίᾳ. On sait qu'il y avait généralement, sous ce nom, des concours de force et de beauté; cf. pour ne citer qu'un exemple. Dittenberger, *Sylloge*, n° 395, l. 75 et note 11; Harpocr. *s. v.* εὐανδρία. — 75 *Corp. inscr. A.* II, 814 B, l. 28. — 76 Inscr. chorégiques de Délos publiées par MM. Hauvette et Paris (*Bull. de corr. hellén.* 1883, p. 102 et s., 1885, p. 147 et suiv.). — 77 *Corp. inscr. A.* II, 814 A, l. 33. (Sur la valeur de ce mot H. Sauppe, Cf. *De inscr. Panathen.*, Götting. 1858, et Dittenberger, *Syll.*, p. 585, note 10). Pollux, IX, 61, qui doit être expliqué sans doute par le catalogue panathénaïque cité plus haut (Dittenberger, *Syll.* 395, l. 71 s.), et dont Gilbert a donné une explication aussi laborieuse que peu satisfaisante (*Deliaca*, p. 32.) — 78 *Corp. inscr. A.* II, 816, l. 13, 814 B, l. 27; Invent. inéd. de 364, l. 30-31, etc. — 79 Plut. *Thes.* 21; Pausan. VIII, 48, 2. — 80 Sur la valeur de ces mots, voir Le Bas-Waddington, *Voy. Arch.*, 1209 et le mot CERTAMINA. — 81 Plut. *Nic.*, 3. — 82 Herodot. IV, 35. Le mot ἑστιατόριον se retrouve plusieurs fois dans les inventaires des hiéropes. — 83 *Corp. inscr. A.* II, 827, l. 2; *Bull. de corr. hell.*, 1882, p. 135-6. Les οἶκοι ne nous sont connus expressément que comme dépôts d'offrandes ou de matériel. — 84 Ils avaient à Délos, comme aujourd'hui autour de l'Évangélistria de Ténos, un développement considérable. Voir le plan du téménos d'Apollon (Homolle, *Les archives de l'intendance sacrée à Délos*, App. III). — 85 *Corp. inscr. gr.* 2329 : Θεαροδοκίαν τῶν Δηλίων, dans une inscription du nº siècle. Sur la théarodokie en général, cf. Müller, *Dor.* I, p. 262; *Corp. Insc. gr.* 1693, et Le Bas-Waddington, *Voy. Arch.*, 1720 a. — 86 Athen. IV, p. 173. Il semble, d'après les noms que portaient certains d'entre eux, qu'ils étaient aussi commis à la préparation des sacrifices et des banquets sacrés. A l'égard des Delphiens, ils étaient tenus de fournir le sel, le vinaigre, l'huile, le bois et le coucher. — 87 Invent. inédit de 364; cf. *Corp. inscr. A.* II, 818, l. 32. — 88 Plut. *Nic.*, 3. — 89 Ἐν τῶι Ἀθηναίων νεῶι, *Corp. inscr. A.* II, 818, l. 9; Invent. inédit de 364, l. 107 et s. Στέφανος... ὁ ἐκ τῆς πεντετηρίδος; *Corp. inscr. A.* II, 818, l. 4-5; cf. *Ibid.*, l. 9 et 816, l. 12, 13. Le monument est celui que les Déliens appelaient νεὼς οὗ τὰ ἑπτά. — 90 *Corp. insc. A.* II, 814 A, l. 32. — 91 *Corp. insc. A.* II, 816 B, l. 5-9, 818, l. 1-5, 824, l. 1-3. Invent. inédit de 364. — 92 Il y a aussi une ἐκεχειρία olympique, pythique. On emploie dans le même sens ἱερομηνία (Hermann, *Gottesdienstl. Alt.* 43, 11, 44, 12; *Staatsalt.*, 10, 14, 15); Xenoph. *Memor.* IV, 8, 2; cf. Strab. X, p. 485. — 93 Xenoph. *l. c.* (note 92); Plat. *Phaed.* 58; cf. Hermann, *De Theor. Del.* — 94 Les magistrats portent le nom de Ἀμφικτύονες Ἀθηναίων; dans deux inscriptions seulement, et après 378, on trouve à côté d'eux des Ἀμφικτύονες Ἀνδρίων, *Corp. Inscr. A.* II, 814 B, 22; *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 317. (Voir le mot AMPHICTYONES).

la pentétéris, et que les Amphictyons rendaient leurs comptes de Délies en Délies, comme les trésoriers d'Athéna de Panathénées en Panathénées [95]. Ces assertions, connexes entre elles, sont également erronées. La période administrative et financière ne coïncide pas avec la période liturgique. Il ne faut donc pas ajouter aux actes accomplis durant les Délies la clôture de l'exercice financier et la reddition des comptes des Amphictyons. On ne sait quel rôle était dévolu à ces magistrats dans les Délies : on voit seulement que les dépenses étaient prélevées sur leur caisse en tout ou en partie [96].

Il eût été intéressant de connaître les peuples qui prenaient part aux Délies ; mais les renseignements sur ce point sont rares et peu précis. Si l'on examine les comptes des Amphictyons, on voit que les peuples des Cyclades [97] sont les plus étroitement unis à Délos (Myconos, Syros, Siphnos, Ténos, Icaria, Paros, Céos, Sériphos, Ios, Paros, Naxos, Andros, Carystos en Eubée). Les catalogues d'offrandes mentionnent des ethniques se rapportant aux pays suivants : Naxos, Myconos, Amorgos, Paros, Mélos, dans la mer Égée, Argos, Sicyone, sur le continent grec, Élaia en Asie, Chalcis en Eubée [98]. Nous savons d'ailleurs, par Pausanias, que Pronomos de Chalcis composa, vers la fin du ve siècle, un prosodion pour les théores envoyés par cette ville à Délos [99]. Les offrandes des Tauroménitains, des Naxiens et des Léontins [100] de Sicile s'expliquent par des circonstances passagères, par leurs relations avec la ville d'Athènes, et ne prouvent pas que ces villes eussent l'habitude de fréquenter les fêtes. Ainsi, à part les insulaires des Cyclades, on ne saurait dire quels étaient les membres de l'Amphictyonie et les participants des Délies [101].

IV. *L'histoire des Délia* est le dernier point qu'il reste à examiner. Comme la fête était proprement athénienne, elle suivit toutes les vicissitudes de la fortune d'Athènes. Les débuts en furent magnifiques, leur splendeur même répondait à un dessein politique (théorie de Callias, fils d'Hipponicos, théorie de Nicias, dont le faste demeura légendaire [102]). Les malheurs de la guerre, peut-être aussi le sentiment d'une tentative manquée, portèrent les Athéniens à en tempérer l'éclat. Les fêtes se prolongèrent néanmoins jusqu'à la prise d'Athènes et à l'intervention de Lysandre dans les affaires de Délos [103]. La durée du temps pendant lequel elles furent ensuite suspendues peut être calculée très exactement, au moyen des couronnes numérotées. Il y en avait douze en 364, quinze en 354, dix-huit en 342, vingt en 334, alors qu'il s'était écoulé en effet seize, dix-neuf, vingt-deux et vingt-quatre périodes quadriennales [104]. Les Délies ont donc été interrompues pendant quatre pentétérides, c'est-à-dire que les jeux cessèrent bien que l'on continuât à envoyer des théories [105]. La tradition ne se renoua qu'en l'olympiade 98,3 = 386/5, un an après la paix d'Antalcidas. La formation de la seconde ligue maritime (378) rendit sans doute aux Délies un éclat nouveau [106], et elles se prolongèrent tant bien que mal jusqu'en 330/29, où fut consacrée la vingt et unième et dernière couronne [107]. C'est vers ce temps que Démétrius de Phalère dut être vainqueur de la course en char [108]. Que les Athéniens aient été dès lors chassés de Délos, ou qu'ils s'y soient maintenus dans une situation plus ou moins précaire, les jeux cessèrent de nouveau. Bientôt l'habitude d'envoyer des théories, qui n'avait jamais été abandonnée, même après 404, tomba en désuétude à son tour, et la *Théoris*, demeurée toujours jeune depuis Thésée, périt faute d'entretien [109]. La fête nationale des Déliens, les *Apollonia*, se relevait cependant et se parait de tous les ornements des Délia, concours, sacrifices et chœurs [110]. Il faut attendre cent cinquante ans et le retour des Athéniens, remis en possession de Délos par le sénat romain en 166 av. J.-C., pour voir renaître une dernière fois les Délia. On sait par Strabon que les Athéniens donnèrent tous leurs soins aux choses du culte et du commerce. La panégyrie était un attrait pour les étrangers, une occasion excellente, une garantie de sécurité pour les marchands; l'affluence des étrangers à son tour embellissait les fêtes [111] : les Délies refleurirent, moitié solennités et moitié foires, comme par le passé. Les inscriptions aussi témoignent de leur existence ; théarodoques, canéphores, tout l'ancien personnel reparaît avec les anciennes fêtes [112]. Ces textes sont de la fin du iie siècle, je n'en connais point d'autres. L'expédition de Mithridate frappa du même coup le commerce et la religion, et mit un terme aux fêtes [113].

Délia de Délion en Béotie. — Sur la côte est de la Béotie entre Oropos et Aulis, dans le territoire et près de Tanagra, existait un temple d'Apollon Délien, sorte de colonie religieuse du sanctuaire de Délos. Le temple occupait une hauteur, au pied de laquelle se trouvait une petite ville : tous les deux portaient le nom de Δήλιον (auj. *Dhilissi*) [114]. En 424, les Athéniens envahirent la Béotie et se fortifièrent dans l'enceinte sacrée : mais leur armée ayant été battue en rase campagne, la garnison dut capituler [115]. Les Béotiens vainqueurs, pour rappeler leur victoire et expier le sacrilège des Athéniens, consacrèrent l'argent du butin à l'érection d'un portique et à la fondation de fêtes en l'honneur d'Apollon, Latone et Artémis [116]. La petite bourgade, le temple, qu'on avait laissé jusque-là tomber en ruines, devaient être le centre d'une grande solennité pambéotienne (πανήγυρις), ou même internationale. Les événements militaires qui précédèrent l'institution et en furent la cause se passèrent au début de l'hiver, au mois d'octobre [117] : on ne sait si les *Délia* se célébraient à l'anniversaire de la bataille, ou au printemps, époque favorite de la religion apollinienne. La date de la fondation, postérieure seulement de deux ans à celle des Délies attiques, l'éclat de la solennité indiquent peut-être chez les Béotiens l'intention d'opposer fête à fête. En tout cas la splendeur

95 Boeckh, *Klein. Schr.* V, p. 430 et suiv., *Staatsh. h.* II, p. 76 et s., 3e édit.; A. Mommsen, *Delphika*, p. 312-322; Gilbert, *Deliaca*, p. 36 et s.; Attinger, *Beitraege z. Gesch. v. Delos*, p. 31 et s. — 96 *Corp. inscr. A.* II, 814 A, 31. — 97 *Corp. inscr. A.* II, 814, liste des peuples et des particuliers dont le temple est créancier. — 98 *Corp. inscr. A.* II, 813-827 et surtout l'inventaire inédit de 364. — 99 Pausan. IX, 12, 5. Le fait doit être postérieur à la fondation des Délies. — 100 *Corp. inscr. A.* II, 818, l. 5, 820, l. 12, où la lecture de M. Köhler Λ[ε]όν τ[ί]ν[ος] doit être remplacée par Λεοντίνος, d'après l'inventaire de 364 et ceux des hiéropes déliens. Inventaire de 364. — 101 Une inscription trouvée à Larissa, en Thessalie, fait mention d'une victoire remportée dans les Délies. Mais le nom du vainqueur manque, celui de l'artiste qui avait fait la statue est inconnu et l'on n'a même aucune donnée sur les caractères paléographiques du monument (*Bull. de corr. hell.*, 1886, p. 441). — 102 *Corp. inscr. A.* II, 818, l. 7-8, 824, l. 9-12. Plut. *Nic.*, 3. Peut-être Euthydicos et Autoclès sont-ils aussi des archithéores, mais bien plus modestes en leur appareil et leur générosité. *Corp. inscr. A.* II, 818, l. 6, 8-9. — 103 *Bull. de Corr. hell.* 1879, p. 13 et s. (= Dittenberger, *Sylloge*, n° 50.) — 104 Homolle, *Archives*, p. 28-9. — 105 La preuve est que la théorie avait été envoyée régulièrement en Thargélion 399, l'année de la mort de Socrate; Hermann, *De Theor. Deliaca*. — 106 *Corp. inscr. A.* II, 814 et *Bull. de corr. hell.*, 1884, p. 290. — 107 Homolle, *Archives*, p. 29. — 108 Dittenberger, *Sylloge*, n° 121 (= Rangabe, *Ant. hell.*, 1079.) — 109 Homolle, *Archives*, p. 29-46; Plut. *Thes.* 22. — 110 Inscr. choregiques de Délos, cf. note 76, et *Bull. de corr. hellén.* 1882, p. 146. — 111 Strab. X, p. 485; Pausan. VIII, 33, 2. — 112 *Bull. de corr. hellén.*, 1879, p. 379; *Corp. inscr. gr.* 2329. — 113 Pausan. III, 23, 3. — 114 Herodot., VI, 118; Strab. IX, 2, 7; Liv. XXXV, 51; Pausan. IX, 20, 1. — 115 Thucyd., IV, 89-100. — 116 Diod. Sic., XII, 70. — 117 Τοῦ δ' ἐπιγιγνομένου χειμῶνος εὐθὺς ἀρχομένου, Thucyd., IV, 89.

des Délia de Délion [118] fut de courte durée, nous n'en savons que le nom et l'origine. Th. Homolle.

DELIADES [DELIA].

DELIASTAI [DELIA].

DELICATUS, DELICATA. — Ce mot se rencontre quelquefois comme un terme d'affection employé par des parents à l'égard d'un enfant [1]. Plus souvent il désigne un de ces jeunes esclaves favoris [DELICIAE] de leur maître, que leur grâce ou leur esprit avait fait attacher à sa personne, et dont il faisait sa société habituelle à table, au bain, au jeu, à la promenade [2]. Ces enfants étaient nombreux dans les grandes familles de Rome, où on les élevait avec soin dans un PAEDAGOGIUM. On leur enseignait tous les arts qui pouvaient faire valoir leurs dons naturels [3]. Toujours vêtus et parés avec la plus grande recherche, leur beauté et leur élégance étaient un des luxes des maisons riches [4]. On peut reconnaître plusieurs de ces *delicati* dans des fresques découvertes à Rome au siècle dernier près de

Fig. 2300. Jeunes esclaves. Fig. 2301.

Saint-Jean de Latran [5]; ils sont représentés portant des plats à un festin (fig. 2300, 2301). E. Saglio.

DELICIAE, DELICIUM. — Ce mot, qui dans sa signification la plus générale s'applique à tout ce qui a de l'attrait ou est l'objet d'une prédilection marquée, était donné, chez les Romains, plus particulièrement à des animaux familiers d'amusement et de luxe (nous renvoyons à ce qui été dit sur ce sujet à l'article BESTIAE MANSUETAE) et aussi à des enfants qui faisaient partie de la domesticité des grandes maisons, choisis pour servir à leurs jeunes maîtres de compagnons de jeux, ou pour divertir des personnes plus âgées par leur gentillesse et la vivacité de leur babil. Tels étaient ceux dont Auguste s'entourait et avec lesquels il aimait à se délasser; il préférait, dit Suétone, ceux qui venaient d'Afrique et de Syrie [1], mais il n'avait que de l'aversion pour les nains, les monstres, les malheureux contrefaits ou faibles d'esprit, tous les disgraciés de la nature, que l'on trouve aussi comptés parmi les amusements favoris (*in deliciis*) [2] des riches Romains.

Il ne manque pas de monuments antiques qui représentent ces êtres difformes dont ils se faisaient des jouets, et leur nombre même atteste, en dehors des autres témoignages, combien, à Rome, on se plaisait à ces misérables spectacles. On en trouvera ailleurs des exemples [NANUS, MORIO].

On en a déjà cité où sont représentés des animaux favoris [BESTIAE MANSUETAE]. Les morts ont été souvent figurés sur les tombeaux grecs et romains jouant avec les animaux qu'ils aimaient, tenant un oiseau dans la main [3] ou ayant un chien auprès d'eux [4]. Trimalchion, dans le *Satyricon* [5], recommande de placer sur sa tombe l'image de sa petite chienne aux pieds de sa statue, et à sa droite la statue de sa femme tenant une colombe et menant en laisse

Fig. 2302.

une petite chienne. On voit ici (fig. 2302) le couvercle d'un sarcophage du musée du Capitole [6] où, à côté de l'effigie d'un jeune homme couché ayant son chien à ses pieds, a aussi été sculptée l'image d'un enfant associé pendant sa vie à ses jeux et qui lui-même tient un oiseau. La figure 2303 reproduit un bas-relief [7] qui fait partie de la décoration d'un tombeau romain où une famille est représentée, composée du mari, de sa femme, d'une autre femme dont la parenté n'est pas indiquée et d'une petite fille nommée dans l'inscription Chloé et qualifiée de *delicium*. On rencontre souvent dans les inscriptions funéraires les mots

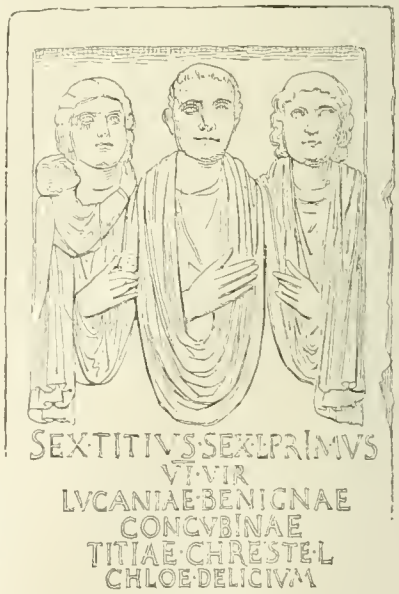

Fig. 2303.

[118] Δήλια ἐπὶ Δηλίῳ, Schol. Pindar, *Olymp.* VII, 153 (85). — Bibliographie. Castellanus, *De Festis Graecor.* dans le *Thesaurus* de Gronovius, VII, p. 631 et s.; Meursius, *Graecia feriata*, même recueil, VII, p. 754 et s.; E. Spanheim, *Observat. ad Callimach. hymn.* éd. Ernesti, t. II, p. 552-6; Taylor, *Marmor Sandvicense*, p. 11-20; Corsini, *De notis Graecor.*, p. 115-23; Fréret, *Mémoires de l'Acad. des Inscriptions*, XXVI, p. 209; Larcher, *Mém. de l'Acad. des inscr.* XLVIII, p. 297-308; Barthelemy, *Voyage du jeune Anacharsis*, lettre LXXVI; Boeckh, *Corpus inscr. graec.*, I, p. 255 s.; *Abhandlungen der Berlin. Akademie*, 1834, p. 1-22 (= *Kleine Schrift.* V, p. 63 s., *Staatsh. h. der Athener*, II, p. 71, 3e édit.); Hermann, *De Theoria Deliaca* (qui cite Hoeck, *Kreta*, II, p. 123-140; Brondstedt, *Reisen und Untersuch. in Griechenland*, I, p. 59-61; Rivola, *De situ et antiq. insulae Andri*, p. 18-28); Maury, *Religions de la Grèce ancienne*, II, p. 81 s.; Gilbert, *Deliaca*, p. 25 et s.; Lebègue, *Rech. sur Délos*, p. 252 et s.; Attinger, *Beiträge z. Geschichte von Delos*, p. 22.

DELICATUS, DELICATA. [1] Fabretti, *Inscr.* c. 5, p. 362. — [2] Dig. XXXIII, 7, 12, § 32; Plin. *H. nat.* XXXIII, 40; Julian. *Misopog.* p. 350 Spanh.; Senec. *De const. sap.* XI, 3; *Ep.* XCV, 23; Stat. *Silv.* II, 146; Orelli. 2801, 2805; *Inscr. Neap.* 2526; *Corp. inscr. lat.* V, 3825; VI, 14559, 17416; Gruter, 311, 6; Marquardt, *Privatleben der Römer*, 2e éd. 1886, p. 145, 158 et s. — [3] Cic. *Pro Rosc. Am.* XLI, 120; Dig. *l. l.* — [4] Senec. *Ep.* XLVII, 7; CXXIII, 7; CXIX, 13; *De vita beata*, XVII, 2; *De tranq. an.* I, 8; Plin. *H. nat.* XXXIII, 40; Mart. III, 58, 30; Ammian. XXVI, 6, 15; Philo, *De vita contempl.* 6; Marquardt, *Op. c.* p. 147, note 7. — [5] Cassini, *Pittore antiche ritrov. nel scavo aperto* 1780, Rome, 1783, pl. IV.

DELICIAE, DELICIUM. [1] *Aug.* 83; cf. Quint. *Inst. or.* I, 2, 7; Plutarch. *Anton.* 59; Stat. *Silv.* V, 5, 66; cf. Senec. *De const. sap.* 1, 3; Dio Cass. 58, 44; Herodian. I, 17, 3; voy. saubon ad Suet. *l. l.* — [2] Quintil. *Decl.* 298; Plin. *Hist. nat.* VII, 3 (34) et VII, 16, 3 (75); Plut. *De curios.* 10; Senec. *Epist.* L, 2; Mart. VIII, 13. — [3] Voy. BESTIAE, p. 700, notes 260, 261. — [4] *Ib.* note 212. — [5] *Sat.* 71. — [6] Foggini, *Mus. Capitol.* IV, p. 129; *Annal. de l'Inst. arch.* 1847, p. 324, pl. Q. Voy. aussi Visconti, *Mus. Pio. Clem.* IV, pl. XV. — [7] *Annal. de l'Inst.* 1872, pl. F, p. 62.

delicium, *delicia* et même *delicius* [8]. Ils sont employés comme une expression de tendresse tantôt des parents pour un fils ou une fille particulièrement chéris, tantôt d'un maître pour un de ces jeunes serviteurs dont il vient d'être question, et il n'est pas toujours facile de distinguer s'il s'agit des uns ou des autres. E. Saglio.

DELICTUM. — Comme acception générale, ce mot est synonyme de méfait (*maleficium*) [1], et désigne un fait nuisible et illicite [2], d'où résulte pour son auteur l'obligation de le réparer et d'en payer des dommages-intérêts. C'était ce qu'on appelait l'obligation naissant d'un délit, et on ajoutait qu'elle était contractée par la chose (*re*), c'est-à-dire par le fait même. Mais la jurisprudence romaine ne considérait un acte nuisible comme un délit proprement dit, qu'autant qu'il avait été prévu et caractérisé comme tel par l'ancien droit civil, et qu'une action particulière y avait été attachée. Il s'agit ici de la poursuite privée appartenant à la partie lésée, et non de l'action publique; pour cette dernière (voy. CRIMEN).

La loi civile reconnaissait quatre espèces de délits : le vol (*furtum*); l'enlèvement par violence (*bona vi rapta*) [RAPINA]; le dommage injuste, suivant la loi Aquilia (*damnum injuria ex lege Aquilia*) [DAMNUM INJURIA DATUM], et l'injure [INJURIA] [3].

Quant aux faits nuisibles et illicites qui n'avaient pas été caractérisés par la législation comme des délits, à l'origine ils avaient peut-être été impunis, mais à l'époque classique ils donnaient lieu à une action commune et générale, dont la formule était fondée sur le fait innommé qui servait de base à la poursuite, et que pour cette raison on appelait *actio in factum* [ACTIO]. L'obligation de réparer ne naissait pas alors d'un délit proprement dit, mais elle existait comme si elle était née d'un délit, *quasi ex delicto*; de là est venue, dans la langue des jurisconsultes modernes, l'expression abrégée et inexacte de *quasi-délit*. Les principaux faits de ce genre étaient : l'acte du juge « qui avait fait le procès sien » (*si judex litem suam fecerit*), c'est-à-dire qui avait mal jugé par dol, ou qui par imprudence n'avait pas tenu la condamnation dans les limites fixées par la formule [4]; l'action prétorienne accordée en cas de choses répandues ou jetées [DEJECTI EFFUSIVE ACTIO] ou simplement suspendues ou périlleusement placées au-dessus d'un lieu public; la responsabilité du capitaine de navire et de l'aubergiste en cas de vols et autres dommages frauduleux commis dans le navire ou dans l'auberge par les gens qui y sont employés [5]. F. Baudry.

DELPHICA [MENSA].

DELPHINIA (Δελφίνια). — Fêtes célébrées en l'honneur d'Apollon *Delphinios*, protecteur des marins, des navigateurs et des colonies dont ceux-ci sont les fondateurs, adoré dans les baies et les ports, sur les promontoires et sur tous les rivages de la mer [1]. C'est de Crète que son culte paraît être venu dans les îles de l'Archipel, avant d'aborder le continent et de se répandre sur tous les rivages de la Méditerranée. Dans l'hymne homérique, des Crétois, partis de Cnosse [2], sont choisis par Apollon pour devenir les prêtres de son sanctuaire déjà élevé à Delphes. Lui-même sous la forme du dauphin, son emblème, il dirige leur navire et les fait accoster d'abord à Crissa au pied du Parnasse, où ils dressent par son ordre sur le rivage un autel visible au loin, où on l'invoquera toujours sous le nom de Δελφίνιος [3]. Ils portent ensuite son culte à Delphes. D'après l'hymne, il ne semblerait pas douteux que les *Delphinia*, en l'honneur d'Apollon, aient été les premières fêtes célébrées à Delphes; mais la fête des hommes de mer devait faire partie de l'héritage que ce dieu ravit à Poseidon, premier possesseur de la montagne et des rivages voisins. C'est à ce dernier que ceux qui s'embarquaient offraient primitivement des sacrifices au printemps, quand la mer se rouvre à la navigation [4]. A Delphes, les *Delphinia* se placent au mois Endyspoitropios, comme à Athènes au mois Munychion, c'est-à-dire en avril [CALENDARIUM, t. I, p. 825] [5].

Le 6 de Munychion, sept jeunes Athéniennes se rendaient en suppliantes au temple consacré par Égée à Apollon Delphinios et Artémis Delphinia ou Dictynna [6], tenant des rameaux d'olivier entourés d'une bandelette de laine blanche. La légende racontait que Thésée étant sur le point de partir pour l'île de Crète, où il allait conduire le tribut des jeunes gens désignés par le sort, avait supplié Apollon dans le *Delphinion*, en accomplissant le même rite; tel aurait été, selon Plutarque [7], le commencement des *Delphinia* à Athènes. M. Aug. Mommsen fait remarquer que les supplications des jeunes filles paraissent s'être adressées dans l'origine à une divinité féminine dont il n'est pas question dans le récit de Plutarque et qui ne peut être qu'Artémis, plus anciennement qu'Apollon en possession de la fête du 6 Munychion et qui est nommée d'ailleurs dans une version antérieure [8]. Apollon Delphinios, conducteur des navigateurs, fut peut-être associé, puis substitué plus tard à la déesse dont les marins quittant le port invoquaient la protection et redoutaient la colère [9]. Le même jour, le triérarque sortant de fonctions qui était jugé les avoir remplies à son honneur, sacrifiait sur l'autel d'Artémis Munychia situé sur la presqu'île du même nom, et celui à qui, au contraire, le jugement avait été défavorable s'y réfugiait [10] pour se mettre sous la protection de la déesse.

Une fête des *Delphinia* est aussi mentionnée à Égine, dont le calendrier, comme celui de Théra, avait un mois Delphinios, correspondant au Munychion des Athéniens; on la célébrait par des jeux [11] appelés HYDROPHORIA et par des luttes gymniques. Il est permis de croire que des fêtes semblables avaient lieu dans les autres villes grecques où Apollon Delphinios avait des sanctuaires, comme à Chalcis, Érétrie, Milet, Chios, Massilia [12]. E. Saglio.

[8] Gori, *Columb. Liviae*, p. 73, n° 4; Doni, *Cl.* 1, n° 132. Voy. encore Gruter, 661, 14; 1014, 5; *Insc. Neap.* 1658; Orelli, 680, 1724, 2679, 2680, 4934, 4958; *Corp. inscr. lat.* VI, 12096, 12156, 14959; X, 5921; Willmanns, *Exempla*, 371, 2567, 2703.

DELICTUM. [1] IV, Inst. Just., 1, Pr. — [2] Malgré l'opinion de quelques auteurs, l'intention de nuire n'était pas exigée, Instit. § 7; *Ad leg. Aq.* IV, 3; au contraire, dans d'autres cas où il y avait eu dol, le droit romain ne voyait qu'un quasi-délit, Institut. IV, 5 pr., et du Caurroy, *Instit. expliq.* 8e éd. Paris, 1848, nos 1165 et 1166. — [3] Dig. XLVII, 1. — [4] Gaius, IV, 52. — [5] Voy. aux Institutes de Justinien le titre *de obligationibus quae quasi ex delicto nascuntur*, IV, 5; Ortolan, *Explication historique des Institutes*, 6e éd. Paris, 1858; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 5e éd. Paris, 1851.

DELPHINIA. [1] Hom. *Hymn. in Apoll. Del.* 22 et s.; Preller, *Berichte d. Sachs. Gesellsch. der Wissenschaft.* VI, 1854, p. 140 (*Ausgewählte Aufsätze*, Berl. 1864, p. 241). — [2] *In Apoll. Pyth.* 218 et s.; cf. *C. inscr. gr.* n° 2554, 99; O. Müller, *Dorier*, II, c. 11; Preller, *l. l.*; Foucart, *Mém. sur l'hist. de Delphes*, 1865, p. 127. — [3] *In Apoll. Pyth.* — [4] A. Mommsen, *Delphika*, p. 93, 102, 312. — [5] Cf. *Ib.* p. 8, note 1. — [6] Cf. Plut. *De sol. anim.* 36. — [7] *Thes.* 18. — [8] D'après Phérécyde, Thésée invoqua à son départ Apollon Οὔλιος, c'est-à-dire sauveur, et Artémis Οὔλια; Macrob. *Sat.* I, 17, 21; cf. *C. insc. gr.* I, n° 442, p. 460; Keil, *Schedae epigr.* p. 17; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 400 et s. — [9] Cf. Welcker, *Gr. Götterlehre*, I, p. 500. — [10] Lys. 13, 21 et 25; Dem. *De Cor.* 107; Mommsen, *O. l.* p. 399. — [11] Schol. Pind. *Pyth.* VIII, 113; *Nem.* V, 81; O. Müller, *Aeginet.* p. 150 et s. — [12] Voy. Preller, *l. l.* p. 143 et s.; Strabon, parlant du sanctuaire d'Apollon Delphinios et d'Artémis Éphésienne à Massilia, IV, 1, p. 179, dit : Τοῦτο κοινὸν Ἰώνων πάντων.

DELPHINUS (Δελφίν ou Δελφίς), dauphin. — Machine de guerre dont on faisait usage dans les batailles navales. Le dauphin avait prêté sa forme et son nom à une lourde masse de plomb ou de fer que l'on suspendait aux antennes, probablement à l'avant, comme le CORVUS des Romains. Au moyen de cordes et de poulies, on pouvait hisser et faire descendre à volonté cette masse pour écraser les navires ennemis [1]. On désignait sous le nom d'antennes delphinophores, κεραῖαι δελφινοφόροι, les vergues qui étaient munies de cette arme dangereuse [2], et le bâtiment ainsi armé est aussi appelé ναῦς δελφινοφόρος [3]. Il ne faut pas oublier que l'abordage était à peu près la seule forme des engagements sur mer chez les anciens. Dans cette lutte de près, les dauphins parvenaient quelquefois à fracasser de grosses embarcations et même à les couler.

E. ROSCHACH.

DELUBRUM [TEMPLUM].

DEMARCHOS [DEMOS].

DEMARETION (Δημαρέτιον). — Nous lisons dans Diodore de Sicile [1] que les Carthaginois, défaits près d'Himéra par Gélon Ier de Syracuse, se trouvant, contre leur attente, protégés par la clémence du vainqueur, souscrivirent à toutes les conditions qu'il avait imposées, et promirent une couronne d'or à Démarète, femme de Gélon. Celle-ci, à leur prière, avait été médiatrice de la paix, et, honorée par eux d'une couronne d'or de 100 talents, elle frappa une monnaie appelée de son nom *démarétion;* chaque pièce était de 10 drachmes attiques et se nommait en Sicile *pentécontalitron* à cause de son poids.

Hésychius [2] dit de son côté : « *Démarétion*, pièce frappée en Sicile sous Gélon, Démarète, son épouse, lui ayant donné ses bijoux afin d'en fabriquer une monnaie. » Enfin Pollux [3], après avoir parlé des monnaies d'or de Ptolémée, des dariques, des philippes, etc., ajoute : « Démarète, femme de Gélon, lorsque son époux, faisant la guerre aux Carthaginois, eut besoin de subsides, demanda aux femmes de lui remettre leurs bijoux et en fit battre une monnaie. »

Pollux considérait le démarétion comme une monnaie d'or, et beaucoup des modernes se sont fiés à son dire. Mais ce grammairien d'Alexandrie, contemporain de Commode, ne saurait avoir la même autorité que Diodore, historien sicilien, très exact pour tout ce qui regarde sa patrie et plus rapproché du temps de Gélon. Or Diodore ne dit rien de semblable. En effet, Démarète pouvait très bien, comme le rapporte cet historien, avoir reçu une couronne de 100 talents et, avec la valeur de cette couronne, avoir fait frapper une monnaie d'argent.

Le démarétion n'était certainement pas une pièce d'or. Nous connaissons les monnaies de ce métal frappées à Syracuse au temps de Gélon ; ce sont des hectés du système phénicien [DRACHMA, STATER], au poids de 1gr,164 [4], et avec le rapport de 15 à 1, qui existait à Syracuse entre l'or et l'argent [LITRA], elles ne valaient que 4 drachmes attiques de ce dernier métal. Il ressort même du texte de Diodore la preuve positive que les pièces dues à Démarète étaient en argent. En se reportant à l'article LITRA, le lecteur verra qu'au temps de Gélon Ier la didrachme d'argent de poids attique se divisait à Syracuse en 10 *nummi* de 0gr,870, équivalant chacun à une *litra* ou livre de bronze. Une monnaie valant 10 drachmes attiques et appelée d'après son poids (ἀπὸ τοῦ σταθμοῦ) *pentécontalitron*, ne pouvait donc être qu'une monnaie d'argent cinq fois plus forte que la didrachme, c'est-à-dire une décadrachme.

D'après ces observations, nous adoptons pleinement l'opinion proposée par le duc de Luynes [5] et approuvée par Ottfried Müller, opinion qui consiste à reconnaître le démarétion dans les décadrachmes d'argent syracusaines de poids attique et de style archaïque. Ces décadrachmes (fig. 2304) [6] portent au droit, avec la légende ΣΥΡΑΚΟΣΙΟΝ, la tête de la nymphe Aréthuse, environnée d'une sorte

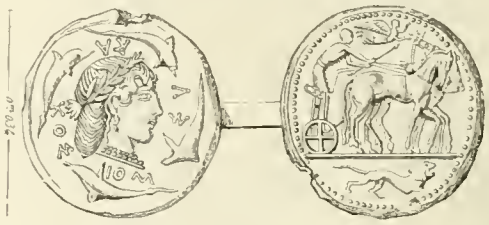

Fig. 2304. — Démarétion.

de nimbe qu'entourent quatre dauphins, et ceinte d'une couronne de laurier qui, ne se rencontrant autour d'une tête de femme sur aucune autre monnaie de Syracuse, doit rappeler la couronne décernée par les Carthaginois à Démarète. Au revers est un quadrige dont les chevaux sont couronnés par une victoire volant dans les airs, et à l'exergue un lion, symbole de l'Afrique, lequel fait directement allusion aux Carthaginois.

On ne connaît dans les collections modernes qu'un très petit nombre d'exemplaires de cette monnaie, mais l'émission dut en être considérable. En effet, si la couronne d'or offerte à Démarète pesait 100 des talents attiques qui étaient en usage à Syracuse, et si la valeur en avait été échangée en argent dans cette ville sur le pied du rapport de 15 à 1, elle avait produit 9 millions de drachmes, avec lesquels on avait pu frapper 900,000 *demaretia*. Si elle pesait 100 *kikkar* ou talents phéniciens de 42 kilog., 480 grammes [SICLUS] et si la valeur en avait été directement payée en argent par les Carthaginois sur le pied du rapport de 12 et demi à 1, qui existait dans leur pays entre les deux métaux, elle avait produit 12,712,690 drachmes attiques, avec lesquelles on avait pu frapper 1,271,269 *demaretia*. Si enfin elle pesait 100 petits talents phéniciens de 21 kilog., 240 grammes et si la valeur en avait été payée de la manière que nous venons d'indiquer, elle avait produit 5,356,345 drachmes, avec lesquelles on avait pu frapper 635,634 et demi *demaretia*.

Quoi qu'il en soit, la monnaie frappée par ordre de Démarète constituait une innovation qui méritait de faire époque et de porter le nom de cette reine. Jusqu'alors on n'avait nulle part fabriqué de taille monétaire aussi forte que le décadrachme. Tous les exemples que l'on en connaît sont postérieurs d'un bon nombre d'années. A Syracuse même, l'émission des décadrachmes subit une longue interruption après le règne du vainqueur d'Himéra. Elle ne recommença que sous Denys l'ancien, alors que florissaient les graveurs Événète, Cimon et Euclide. Mais avec la réduction que Denys avait fait subir au talent de bronze [LITRA], la décadrachme, divisée toujours en 50 *nummi* d'argent, valait 250 *litrae* de bronze ou 2 talents et quelque chose, et non plus 50 *litrae*, comme sous Gélon. F. LENORMANT.

DELPHINUS. [1] Aristoph. *Eq.* 762 et Schol.; Eustath. *Ad Il.* p. 1221, 26. — [2] Thucyd. VII, 41 et Schol. — [3] Hesych. s. v. Δελφίνες; Pollux, I, 86; Suid., s. v. Cf. Cartault, *La Trière athénienne*, Paris, 1881, p. 189.

DEMARETION. [1] XI, 26. — [2] S. v. δημαρέτιον. — [3] IX, 86. — [4] Mommsen, *Geschichte des röm. Münzwesens*, p. 133. — [5] *Ann. de l'Inst. arch.* t. II, p. 81 et s. — [6] Exemplaire du Cabinet de France — BIBLIOGRAPHIE. Duc de Luynes, *Annales de l'Institut archéol.* t. II, p. 81 et s.; F. Lenormant, *Revue numismat.* janvier-février, 1868.

DEMETRIA (Δημήτρια). — I. Fêtes en l'honneur de Déméter. Les *Demetria* les plus importantes étaient célébrées à Éleusis. Il semble d'après quelques textes que ce nom ait été quelquefois employé comme simple synonyme du mot *Eleusinia* [1]. Mais il désigna aussi des fêtes qui, pour être jointes probablement aux ELEUSINIA [2], sont pourtant bien distinctes de ces dernières [3]. L'institution des *Demetria* d'Éleusis était fort ancienne; ce furent, suivant une tradition, les premiers jeux publics célébrés en Grèce. Lorsque le fruit de Déméter, δημητριακός κάρπος, le blé, fut découvert aux hommes, ils se mirent à lutter, par manière de jeu, en se montrant la découverte [4], et l'on ne cessa de célébrer cet anniversaire par les *Demetria*. Il semble donc que les *Demetria* aient été particulièrement la fête du *fruit de Déméter*, c'est-à-dire qu'en les célébrant on ne songeait qu'à un point de la légende de Déméter, le don du blé. C'est l'opinion d'O. Müller [5], mise en doute par Aug. Mommsen [6]. La fête consistait sans doute en combats gymniques. Les seuls détails que l'on connaisse de ces cérémonies, c'est que les hommes s'y frappaient mutuellement d'une lanière d'écorce tressée appelée μόροττον [7], et que les femmes, qui y prenaient part, y débitaient force propos licencieux [8].

En regard des *Demetria* d'Éleusis, il convient de placer celles de Syracuse. Les Siciliens prétendaient avoir reçu les premiers de Déméter et Coré le présent du blé; en reconnaisance de ce bienfait, ils instituèrent des fêtes en l'honneur des deux déesses. Les *Coreia* se célébraient au temps où le blé mûrit, les *Demetria* au temps des semences. Les cérémonies, très brillantes, duraient dix jours, parce que Déméter avait cherché Koré pendant dix jours; elles rappelaient, par des imitations, la vie des antiques Siciliens. En souvenir des interpellations obscènes qui excitèrent le rire de Déméter, alors même qu'elle se désolait du rapt de sa fille, on se livrait ces jours-là à toutes les débauches de langage [9]. Le caractère licencieux de ces fêtes est encore attesté par ce fait que l'on offrait aux déesses des gâteaux de sésame et de miel, appelés μυλλοί, de forme obscène, ἐφήβαια γυναικεῖα [10]. En somme, les *Demetria* ressemblaient beaucoup, par leurs rites, aux thesmophories d'Éleusis.

Athènes avait aussi ses *Demetria*, dont on ignore les rites, et même la signification exacte; c'était peut-être, comme à Éleusis, la fête du δημητριακός κάρπος, peut-être un remerciement à Déméter, après la récolte du blé [11].

II. Il ne faut pas confondre ces fêtes avec d'autres, beaucoup plus récentes, et qui ne durèrent qu'un temps. De même que les Athéniens, descendus au dernier degré de l'adulation, changèrent le nom du mois *Munychion* en celui de *Demetrion*, et donnèrent à un jour le nom de *Demetrias*, afin de rendre honneur à Démétrius Poliorcète, ils appellèrent *Demetria* les Dionysies [12]. Pendant la durée de ces fêtes, au théâtre, on dressait sur le proscénium un portrait de Démétrius assis sur le globe terrestre [13].

Enfin, une inscription de Syros [14] nous apprend que des *Demetria*, ou, pour être plus exact, les *Demetricia* se célébraient dans cette île; elles comprenaient une lampadophorie.

Des monnaies de Nicomédie [15] et de Tarse [16], de l'époque impériale, portent l'inscription Δημήτρια; peut-être doit-on en inférer qu'il y avait dans ces villes des fêtes de Déméter, instituées en commémoration de distributions de blé faites par un empereur. PIERRE PARIS.

DEMIOPRATA (Δημιόπρατα). — Nom générique sous lequel les Athéniens désignaient les biens qui provenaient des confiscations et qui habituellement étaient vendus au profit du trésor public.

La confiscation générale des biens d'un condamné, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, a joué un grand rôle dans l'histoire d'Athènes. Les inconvénients qui ont décidé la plupart des législateurs modernes à supprimer cette peine de leurs codes, n'avaient pas cependant échappé aux Athéniens. Ils reconnaissaient d'abord que la confiscation n'est pas en harmonie avec le principe de la personnalité des peines, puisqu'elle frappe non seulement le coupable, mais encore des innocents, la femme, les enfants, les parents du condamné [1]. Ils avouaient également que la perspective d'enrichir le trésor public par des condamnations, plus ou moins méritées, peut susciter des accusations déplorables et devenir un grand danger pour la moralité publique. Ils étaient même obligés de l'avouer; car nulle part l'effet démoralisateur de la confiscation n'a été plus sensible qu'à Athènes. Pour le démontrer, il suffit de citer quelques passages des orateurs dans lesquels les vices de cette peine sont, en quelque sorte, mis en relief. On vit des accusateurs insister effrontément, pour perdre l'accusé, sur le profit que les juges retireraient d'une condamnation, la confiscation des biens du coupable devant assurer le payement des honoraires alloués aux citoyens qui siégeaient dans les tribunaux [2]! Sous l'influence de pareilles considérations, la répression des fautes commises par les accusés n'était plus qu'un simple prétexte; le but réel poursuivi par les accusateurs fut trop souvent l'enrichissement du trésor public [3]. Lysias reconnaît que, lorsqu'il y a pénurie d'argent, rien n'est plus difficile que d'obtenir une sentence d'acquittement, si l'accusé est riche et si sa condamnation doit avoir pour effet de remplir les caisses du trésor et de procurer de nouvelles ressources à l'État [4]. Aussi les historiens nous disent-ils que les Trente, n'ayant plus d'argent pour payer les troupes, décidèrent que chacun d'eux allait s'attaquer à un riche métèque, pour le faire condamner à mort et attribuer ainsi sa fortune à la République [5]. Le sénat lui-même, qui, en temps ordinaire, ne commettait pas volontiers d'injustices, se montrait favorable, en temps de détresse, à toutes les délations et prononçait parfois des condamnations peu justifiées [6]. Le mal devait être bien grand, puisque Isocrate a pu écrire, sans trop d'exagération, que, dans les temps de crise, à Athènes, un malfaiteur court moins de dangers qu'un citoyen paisible, mais riche. On pardonne aisément au premier, ou du moins on ne lui inflige qu'une peine légère. Le second est presque assuré de périr. Le nombre est plus grand, ajoute-t-il, de ceux qui ont été frappés uniquement à cause de leur fortune, que

DEMETRIA. [1] Pind. *Olymp.* XIII, et Schol. ad 148; *Ibid.* Schol. ad 155; Cleomed. *De meteor.* II, p. 91. — [2] Boeckh *Adn. ad Pind. Olymp.* IX, 150; *Staats haush. der Ath.* II, 252. — [3] Pind *Olymp.* IX, Schol. ad 150; Pollux, I, 37. — [4] Pind. *Olymp.* IX, Schol. ad 150. — [5] O. Müller, *Eleusinia*, dans l'*Allgem. Encycl.* I, 33, p. 282. — [6] A. Mommsen, *Heortologie*, p. 263. — [7] Hesychius, *s. v.* — [8] Cleomed. *De meteor.* II, p. 91. — [9] Diod. Sic. V, 4; Plato, *Ep.* VII, p. 349; Voy. t. I du *Diction. des antiq.* p. 1033 A; 1058 B. — [10] Athen. XIV, p. 647 a. — [11] Pind. *Olymp.* IX, Schol. ad 150. — [12] Plut. *Demetrios*, 12. — [13] Athen. XII, p. 556 a; Eustath. *Ad Iliad.* V, v. 449. — [14] *Corp. inscr. gr.* n° 2347 c. — [15] Eckhel, *Doct. num.* II, p. 432. — [16] Eckhel, *Op. l.* III, p. 79.

DEMIOPRATA. [1] Demosth., *C. Neaer.*, §§ 6 et s., Reiske, p. 1347. — [2] Lysias, *C. Epicrat.*, § 1, Didot, p. 212. — [3] Lysias, *C. Eratosth.*, § 6, D. p. 139. — [4] Lysias, *De bonis Aristoph.*, § 11, D. p. 180. — [5] Xenoph., *Hist. gr.*, II, 3, § 21; cf. § 43. — [6] Lys., *C. Nicomach.*, § 22, D. p. 221.

de ceux qui ont subi le juste châtiment de leurs fautes[7].

La peine de la confiscation était, en effet, véritablement prodiguée dans les lois d'Athènes, et nul citoyen n'était assuré de pouvoir y échapper. Elle était attachée, non seulement aux condamnations pour crimes de droit commun, meurtre volontaire (φόνος ἐκ προνοίας)[8], empoisonnement, incendie[9], vol avec certaines circonstances aggravantes, mais encore aux condamnations pour crimes politiques, et l'on sait avec quelle malheureuse facilité les tribunaux athéniens les prononçaient : trahison[10], corruption[11], attentat aux institutions démocratiques[12], renversement des lois[13], etc. Il y avait même un délit si mal caractérisé, qu'il résume tous les autres, les plus graves comme les plus légers, l'ἀδικία πρὸς τὸν δῆμον [ADIKIOU GRAPHÈ][14]. Qui peut affirmer, en face de lois si élastiques, qu'il ne sera pas un jour reconnu coupable de quelque injustice envers le peuple, et, à ce titre, dépouillé de toute sa fortune? La confiscation atteignait encore ceux qui se rendaient coupables d'infractions aux prohibitions de mariage entre citoyens et étrangers[15]; ceux qui, débiteurs de l'État, retardaient à l'excès l'acquittement de leurs dettes[16], etc. Démosthène parle même de la confiscation encourue par le citoyen qui demandait au Sénat ou à l'assemblée du peuple de faire remise à une personne des sommes dont elle était débitrice envers le trésor public[17]. Aristophane pouvait donc, sans être taxé d'erreur, ranger les confiscations, à côté des impôts, parmi les ressources normales et régulières de la République athénienne[18].

Les citoyens qui se sentaient menacés de confiscation essayaient de soustraire à l'application de cette peine une partie de leur fortune. Parmi les fraudes signalées par les orateurs, nous citerons les suivantes. S'agissait-il de biens meubles, on les cachait soigneusement chez quelque ami ou on les faisait transporter à la hâte en pays étranger. C'est ainsi qu'Ergoclès réussit à faire tort à l'État de trente talents d'argent, qu'il fut impossible de retrouver chez lui, bien qu'il fût certain qu'il les possédait[19]. Les dénonciateurs, convaincus que ces trente talents étaient déposés chez des parents ou des amis, n'étaient pas éloignés de soutenir que, en vertu d'une simple présomption, les amis intimes d'Ergoclès devaient être condamnés à les restituer. Pour les immeubles, la dissimulation était impossible; mais le condamné simulait des aliénations, favorisait et encourageait les tiers qui élevaient des prétentions destructives des droits de l'État.

La confiscation, en effet, ne portait pas atteinte aux droits des tiers, qui, antérieurement à la condamnation, avaient acquis des droits réels sur les biens confisqués. Ainsi, la femme du condamné pouvait, malgré la confiscation, exiger la restitution de sa dot; les créanciers hypothécaires, demander le payement de leurs créances. Il semble même que les créanciers chirographaires, ceux-là du moins qui s'étaient procuré une preuve régulière, étaient autorisés à agir. Aussi voit-on une mère soutenir qu'elle est toujours créancière de sa dot et que la confiscation des biens de son fils, devenu débiteur de cette dot, ne peut pas préjudicier à ses droits[20]. Les frères du condamné se disent aussi ses créanciers pour disputer ses biens au fisc. Quant aux créanciers qui avaient suivi la foi de leur débiteur et avaient négligé de se procurer une preuve, ils étaient exposés à tout perdre[21].

La fraude était souvent malaisée à découvrir, et les espérances que les représentants de l'État avaient fondées sur la confiscation des biens d'un citoyen ne furent pas toujours réalisées. Une procédure spéciale, que nous avons exposée plus haut [APOGRAPHÈ], avait été organisée pour protéger réciproquement les droits des tiers et ceux du trésor sur les biens confisqués.

L'État, pour conserver le profit des confiscations, n'avait pas seulement à lutter contre certaines réclamations peu justifiées, il avait aussi à se défendre contre la faiblesse et la sensibilité du peuple athénien[22]. Les orateurs ne manquaient pas, lorsque l'occasion leur semblait favorable, de faire appel aux sentiments généreux du peuple, tantôt en faveur des orphelins ou des filles épiclères, que la confiscation des biens de leurs parents allait laisser sans ressources, tantôt en faveur des ascendants, pauvres vieillards dont le condamné était le soutien et auxquels l'État devait assurer des aliments[23].

Le trésor était même obligé de lutter contre les mauvaises passions, qui incitaient le menu peuple à traiter les biens confisqués en biens du domaine public. Lysias parle de citoyens qui s'emparaient sans scrupule du mobilier dont étaient garnies les maisons des condamnés, qui enlevaient et emportaient tout ce qui était susceptible d'être déplacé, même les portes de ces maisons[24].

Dans la première assemblée de chaque prytanie (κυρία ἐκκλησία), les prytanes devaient rendre compte au peuple des confiscations qui avaient eu lieu et des incidents de procédure qu'elles avaient motivés[25].

Il ne faut pas confondre avec la confiscation générale de tous les biens, confiscation dont nous venons de parler et qui a été abolie chez nous par la charte de 1814, la confiscation des objets particuliers, qui sont les instruments ou les produits du délit. Cette confiscation spéciale de certains objets déterminés n'a pas été comprise dans l'abolition; ce n'est en réalité qu'une espèce de condamnation pécuniaire, imposant au condamné, à titre de peine, le sacrifice de quelques objets d'une valeur plus ou moins grande. On en trouve à Athènes plusieurs exemples.

Étaient confisquées : 1° les marchandises vendues en contravention aux règlements sur la police des marchés[26]; 2° celles que les négociants cherchaient à importer dans l'Attique sans payer les droits de douane[27], etc. Les créances du citoyen qui avait fait un prêt à la grosse à un capitaine de navire, sans lui imposer l'obligation de revenir à Athènes avec une cargaison de blé ou d'autres marchandises, étaient également confisquées[28]. Une part, souvent égale à la moitié des objets saisis, était attribuée à celui qui avait découvert et dénoncé la fraude[29].

Que devenaient les biens confisqués? Dans les discours

[7] Isocr., *De permut.*, § 160, Didot, p. 222. — [8] Demosth., *C. Mid.* § 43, Reiske, 528; *C. Aristocr.*, § 45, R. 634. — [9] Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, p. 298. — [10] Dem., *C. Timoth.*, §§ 10, 45 à 48, R. 1187, 1197 à 1198; Xenoph., *H. gr.*, I, 7, §§ 10 et 22. — [11] Dem., *C. Mid.* § 113, R. 551. — [12] Andoc. *De myst.*, § 97, D., 64. — [13] Dem., *C. Aristocr.*, § 62, R. 640. — [14] Xen., *H. gr.* I, 7, § 20. — [15] Dem., *C. Neaer.*, §§ 16 et 52, R. 1350 et 1363. — [16] Dem., *C. Nicostr.*, § 27, R. 1255. — [17] Dem., *C. Timocr.*, § 50, R. 716. — [18] Aristoph., *Vesp.*, 657. — [19] Lys., *C. Philocr.*, § 2, D. p. 216. — [20] Dem., *C. Nicostr.* § 28, R. 1255. — [21] Dem., *C. Timoth.*, § 2, R. 1185. — [22] Dem., *C. Aphob.*, I, § 65, R. 834. — [23] Dem., *C. Nicostr.*, § 29, R. 1255. — [24] Lys., *De bonis Aristoph.*, § 31, D. p. 182. — [25] Pollux, VIII, 95. — [26] Plat., *Leg.*, XI, 917, D. 464, 15. — [27] Dem., *C. Mid.* § 133, R. 558. — [28] Dem., *C. Lacrit.*, § 51, R. 941 et *C. Theocrin.*, § 13, R. 1325. — [29] Les Rhodiens confisquaient tout navire à éperon (*navis rostrata*) qu'ils trouvaient dans leurs ports. Cicéron, *De Inv.*, II, 32, § 98, se demande si la confiscation eût atteint même le navire que la tempête aurait forcé à entrer dans un port rhodien.

prononcés en réponse à des demandes de confiscation, on voit les orateurs insister avec complaisance sur ce point que l'État ne s'enrichira guère par l'effet d'une sentence de condamnation. Ah! si la république devait en tirer quelque profit sensible, les défendeurs se résigneraient peut-être à leur malheureux sort. Mais ils savent avec certitude qu'une bonne part des biens confisqués disparaît, sans qu'on puisse dire ce qu'elle est devenue, ou plutôt elle est accaparée par les accusateurs; le surplus ne donne pas grand'chose. Aussi les orateurs demandent-ils aux juges de ne pas condamner leurs clients, promettant que ceux-ci, si on leur laisse leurs biens, en feront largement profiter la république, et lui donneront en liturgies plus qu'elle ne recevrait en devenant propriétaire [30]. Il doit y avoir là quelque exagération oratoire.

Les biens confisqués n'étaient pas, en règle générale, directement distribués au peuple. On trouve sans doute quelques exemples de distribution en nature; Lysias parle même d'un fonds de terre, confisqué sur Pisandre, qui avait été donné par le peuple à Apollodore de Mégare [31]. Mais ce sont des faits exceptionnels. Presque toujours l'État affermait les biens confisqués ou les vendait aux enchères publiques. Des magistrats, dont le nom rappelle précisément cette attribution, les πωληταί, agissant sous le contrôle du sénat, étaient chargés de présider à la vente [32].

L'expérience avait démontré que le produit des confiscations était souvent adjugé à vil prix [33]. Les biens des exilés pour cause politique, notamment, ne trouvaient pas aisément d'acquéreurs, parce que les citoyens qui auraient été tentés d'enchérir craignaient qu'une révolution ne rappelât l'exilé à Athènes et ne lui rendît sa fortune [34]. Hérodote a jugé un certain Callias digne de vivre dans la mémoire des hommes, pour cette unique raison que, seul de tous les Athéniens, il osa, pendant l'exil de Pisistrate, acheter les biens du tyran vendus aux enchères au profit du trésor [35].

Pour remédier à cette dépréciation des δημιόπρατα, le législateur accorda aux acheteurs une faveur particulière, en les mettant à l'abri de toutes les chances d'éviction, soit totale, soit partielle, auxquelles sont exposés les acquéreurs dans les mutations ordinaires de propriété. L'adjudication des biens confisqués, à l'époque classique, purge, en effet, tous les droits réels existant sur la chose vendue, si légitimes qu'ils soient, notamment le droit du véritable propriétaire d'une chose englobée par erreur dans la confiscation. Une loi, citée dans le discours de Démosthène contre Timocrate, dit expressément que nul magistrat ne doit introduire devant les tribunaux une action relative à des biens vendus par le trésor public [36]. Dans un autre discours, l'orateur, précisant davantage, nous apprend que le droit d'action sera, par application de cette loi, refusé même au plaignant qui soutiendrait que l'État a vendu injustement une chose qu'il n'avait pas le droit de vendre [37]. Pollux confirme ces témoignages [38], lorsqu'il déclare que la δίκη ἐξούλης était accordée contre quiconque troublait dans sa jouissance et sa possession l'adjudicataire d'un bien vendu par l'État [39].

Les grammairiens font souvent allusion à des inventaires des biens confisqués, qui étaient gravés sur des stèles de pierre et que l'on conservait dans l'Acropole [40]. C'est dans ces inventaires qu'ils ont trouvé beaucoup de mots, recueillis par eux dans leurs lexiques, comme ayant autrefois servi à désigner des objets mobiliers d'usage quotidien. Le xe livre de l'*Onomasticon* de Pollux ne contient pas moins d'une trentaine de citations prises ἐν τοῖς Δημιοπράτοις [41]. Des débris de ces inventaires, dressés par les Polètes, puis inscrits sur des tables de marbre, ont été retrouvés à Athènes. L'un des plus curieux se rapporte au procès bien connu des Hermocopides [42]; il nous énumère, en effet, les biens confisqués sur Axiochos, Adimantos, Euphiletos, Kephisodoros, Œonias, Panetios et Polystratos, qui furent condamnés pour mutilation des Hermès ou pour profanation des mystères [43]. L'inventaire se compose de trois colonnes. A droite est la désignation des choses confisquées et vendues; au milieu, l'indication du prix d'adjudication; à gauche, le décompte du droit (ἐπώνιον) que l'acheteur a dû payer en sus de son prix [44]. Du rapprochement de plusieurs fragments, il paraît résulter que l'ἐπώνιον, espèce de droit de mutation, n'était pas exactement proportionnel au prix de vente; c'était un droit gradué. Pour un objet de moins de cinq drachmes, l'acheteur payait uniformément une obole; de cinq drachmes à cinquante exclusivement, trois oboles; de cinquante drachmes inclusivement à cent drachmes, une drachme. La graduation était la même pour la deuxième centaine : de cent à cent cinq, une drachme et une obole; de cent cinq à cent cinquante, une drachme et trois oboles, de cent cinquante à deux cents, deux drachmes, et ainsi de suite. Au-dessous de chaque série d'articles vendus, le rédacteur a fait le total des prix d'adjudication et des ἐπώνια. Çà et là apparaît la récapitulation de plusieurs totaux partiels.

Une inscription du commencement du IVe siècle nous autorise à penser que, dans les années qui suivirent l'archontat d'Euclide, l'ἐπώνιον exigé des acquéreurs des biens confisqués fut doublé [45]. Nous lisons, en effet, que, pour une maison vendue quatre cent dix drachmes, l'adjudicataire paya, non pas seulement quatre drachmes et trois oboles, comme il aurait dû le faire d'après la législation en vigueur au Ve siècle, mais neuf drachmes, c'est-à-dire une somme deux fois plus forte. La même inscription nous dit qu'il y eut, à l'occasion de cette maison vendue quatre cent dix drachmes, une καταβολή de quatre-vingt-deux drachmes, c'est-à-dire exactement de vingt pour cent. Cette καταβολή est évidemment la même chose que la παρακαταβολή dont parlent les orateurs et les grammairiens [46]. Toute personne qui élevait des prétentions sur un bien confisqué était tenue, disent-ils, de consigner préalablement une somme égale au cinquième de la valeur de l'objet litigieux, somme qu'elle recouvrait en

30 Lys. *De public. bon. fratr. Niciæ*, §§ 20 et s., Didot, p. 178. — 31 Lys. *Pro sacra olea*, § 4, D. 123. — 32 Pollux, VIII, 99; Harpocr. *s. v.* πωληταί. — 33 Lys. *C. Polyarch.* § 20, D. 178. — 34 M. P. Villard, *Confiscation*, p. 20, pense que la restitution avait lieu, non pas en nature, mais en valeur : « Les acquéreurs des biens n'étaient pas troublés, on rendait aux anciens propriétaires seulement ce qui n'avait pas été vendu, et, pour le reste, ils étaient indemnisés par le Trésor. » Cette opinion est équitable; mais les textes ne la favorisent guère. Voyez ce que nous disons plus loin pour Phlionte. — 35 Herod. VI, 121-122. — 36 Dem. *C. Timocr.* § 54. Reiske, p. 717. — 37 Dem. *C. Pantæn.* § 19, R. 972. — 38 Poll. VIII, 59. — 39 Cf. Caillemer, *Le contrat de vente à Athènes*, dans la *Revue de législ.*, 1871, p. 655 et s. — 40 Athen. *Deipnos.* XI, 51, p. 476. — 41 Poll., X, 23, 24, 36, etc. — 42 Olymp. 91, 2 (415 av. J.-C.). — 43 *Corp. inscr. attic.* t. I, nos 274, 275, 276, 277 et *Supp.* I, p. 35. Cf. Andoc. *De myst.* passim. — 44 Voir Thumser, *De civium Athen. muneribus*, 1880, p. 6 et s. — 45 *C. inscr. att.* II, 2, no 777. — 46 Poll. VIII, 39; Harpocr., *s. v.* παρακαταβολή; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 290.

cas de succès, mais perdue pour elle si elle échouait dans son action.

Le taux de l'ἐπώνιον fut ramené, dans la seconde moitié du IVe siècle, de deux à un pour cent; cette réduction nous semble attestée par les grammairiens, qui rapprochent, comme exprimant des idées synonymes, les mots ἐπώνια et ἑκατοσταί [47].

Une part du produit de la vente des biens confisqués recevait habituellement une destination religieuse. Plusieurs textes relatifs à la confiscation parlent du dixième attribué à la déesse (ἐπιδέκατον τῆς θεοῦ), c'est-à-dire à Minerve [48]. Un autre texte, dont l'autorité a toutefois été contestée, rapproche du dixième accordé à Minerve le cinquantième des autres dieux [49]. Il arriva même parfois que, en vertu d'une disposition spéciale, la totalité des biens confisqués profita aux temples [50]. Aristote proposait d'ériger en règle générale cette attribution aux dieux du produit des confiscations. « Au lieu de l'appliquer au trésor public, il faut, disait-il, le consacrer à la religion. On évitera ainsi les dangers que nous avons signalés plus haut. Les hommes pervers seront toujours arrêtés par la perspective de la peine, à laquelle rien n'aura été changé. Mais le peuple sera moins empressé à condamner, et les dénonciateurs moins enclins à chercher des victimes, lorsqu'il n'y aura aucun profit à espérer de la confiscation [51]. »

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la confiscation chez les autres peuples de la Grèce. Nous savons que cette peine était appliquée à Argos [52], à Phlionte [53], à Sicyone [54], à Sparte [55] et dans beaucoup d'autres cités grecques [56]. Mais nous n'avons pas, comme pour Athènes, de détails sur son application. Nous citerons seulement un fait que nous trouvons dans l'histoire de Phlionte et que nous serions heureux de présenter comme étant le droit commun en pareil cas. Des Phliasiens avaient été exilés, leurs biens avaient été confisqués et vendus, et les acquéreurs avaient versé leur prix dans le trésor public. Au bout de quelque temps, les bannis furent rappelés, et on résolut de leur rendre les biens dont ils avaient été dépouillés. Mais on décréta en même temps que les acheteurs évincés pourraient se retourner contre le trésor pour être indemnisés du préjudice causé par l'éviction [57].

E. Caillemer.

DÉMIOS [SUPPLICIUM].

DÉMIOURGOI (Δημιουργοί). — Les historiens grecs donnaient le nom de Démiurges à l'une des trois classes de personnes entre lesquelles la population de l'Attique était, disaient-ils, répartie au temps de Thésée [1]. Ces trois classes étaient : 1° les Eupatrides, citoyens issus des familles nobles, d'origine plus ou moins ancienne, vivant à la ville, associés au gouvernement, participant aux sacrifices publics; 2° Les Géomores ou agriculteurs, comprenant les propriétaires fonciers, dont la vie s'écoulait à la campagne et qui cultivaient directement leurs terres, et, en outre, les fermiers et les métayers des Eupatrides; 3° enfin, les Démiurges ou artisans, travaillant à prix d'argent pour le compte d'autrui. Ces derniers sont quelquefois appelés ἐπιγεώμοροι [2], ce qui permet de ranger parmi eux des ouvriers occupés, moyennant salaire, aux travaux des champs.

Le mot Δημιουργοί a, dans la langue homérique, un sens analogue à celui que nous venons de trouver dans la vieille constitution d'Athènes, puisqu'il sert à désigner tous ceux qui travaillent pour autrui. Mais on ne le traduirait pas fidèlement si on le considérait comme synonyme de notre mot « ouvrier ». Homère classe, en effet, parmi les démiurges, non seulement les artisans, qui se livrent simplement à un travail manuel, mais encore les hérauts, les aèdes, les chirurgiens, les artistes, etc. C'est sans doute sous l'influence de cette assimilation que se développa, pendant la période homérique, la très réelle considération dont paraissent avoir joui des hommes exerçant des professions même modestes. Minerve honore de son affection des charpentiers (τέκτονες), c'est-à-dire des constructeurs de navires [3]; Vulcain et Minerve protègent un fondeur de métaux [4]; les héros des grandes épopées ne dédaignent pas de travailler de leurs mains comme de simples ouvriers. Plus tard, l'assimilation produira un effet diamétralement opposé; la défaveur attachée à la condition d'ouvrier rejaillira, au Ve siècle, sur les grands artistes, dont les noms sont plus honorés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient parmi leurs contemporains [ARTIFICES].

Les démiurges, dont nous venons de parler, travaillaient pour le public. Ne peut-on pas dire d'un magistrat que, lui aussi, il travaille pour le peuple qui l'a mis à sa tête? Il ne faut donc pas s'étonner si, à côté des démiurges artisans, on rencontre des démiurges magistrats et souvent magistrats d'un ordre très élevé. Nous allons passer rapidement en revue ces Δημιουργοί des cités grecques (appelés naturellement Δαμιουργοί dans les États doriens) [5].

La constitution de la ligue achéenne avait placé, à côté du stratège, chef du pouvoir exécutif, un conseil de dix démiurges chargés de l'éclairer de leurs avis et de l'assister dans l'expédition des affaires fédérales [6]. Les historiens ne sont pas d'accord sur le mode de nomination de ces démiurges. Une seule chose paraît certaine : ils n'étaient pas désignés par le stratège; la constitution ne devait pas, en effet, confier à ce magistrat le choix des personnes appelées à contrôler son mode d'exercice du pouvoir. Mais étaient-ils nommés par le conseil représentatif de la ligue, ou par des délégations des citoyens, ou même par le peuple tout entier? Chacune de ces trois opinions a des défenseurs; mais elles sont toutes marquées du même caractère d'incertitude [7].

Le nombre des démiurges, rapproché de celui des dix vieilles cités achéennes, autorise à croire qu'à l'origine chacun des démiurges représentait l'une de ces dix cités : Patras, Pharæ, Léontium, Dymé, Tritæa, Ægium, Kery-

47 Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 235; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, I, p. 333. — 48 Xen. *H. gr.* I, 7, § 10; Andocid. *De myst.* § 96, D. p. 64. — 49 Dem. *C. Timocr.* § 120. R. 738. — 50 Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n° 158, I, p. 259. — 51 Aristot. *Politic.* VI, 3, § 2. — 52 Thucyd. V, 60. — 53 Xen. *H. gr.* V, 2, § 10. — 54 Xen. *H. gr.* VII, 1, § 46; 3, § 8. — 55 Plutarch. *Amat. narr.* V, § 3, D. p. 947. — 56 Pour Marseille, cf. Lucian. *Toxaris*, 24. — 57 Xen. *H. gr.* V, 2, § 10. — Bibliographie. M. H.-Ed. Meier, *De bonis damnatorum et fiscalium debitorum*, Berlin, 1819; Heffter, *Athenaeische Gerichtsverfassung*, 1822, p. 387 à 392; Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1825, t. II, p. 111 et s.; Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd. p. 516 à 520; J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, Bruxelles, 1875, p. 121 à 129; P. Villard, *De la confiscation à Athènes et à Rome*, Paris, 1884, p. 11 à 20.

DÉMIOURGOI. 1 Plutarch. *Thes.*, 25; Pollux, VIII, 111. — 2 Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 257. — 3 *Ilias*, V, 60; XV, 411. — 4 *Odyss.* VI, 233. — 5 Hesych., édit. Alberti, p. 929 : Οἱ ἄρχοντες τὰ δημόσια πράττοντες. — 6 Plutarch. *Aratus*, 43. — 7 Cf. M. Dubois, *Les ligues étolienne et achéenne*, 1884, p. 16 et suiv.

neia, Boura, Ægira et Polliné. Mais, plus tard, lorsque la ligue comprit d'autres cités péloponésiennes, les anciennes cités conservèrent-elles le droit d'élection? Merleker et Schorn répondent affirmativement. Si leur opinion doit être admise, il en résulte une réelle inégalité entre les Achéens et leurs confédérés. Kuhn essaye d'échapper à pareille objection en disant que chacune des villes qui entrèrent successivement dans la ligue fut rattachée à l'une des dix vieilles cités achéennes [8]. Chacun des dix démiurges aurait donc été le représentant, non plus seulement de l'ancienne cité, mais encore des cités qui, plus tard, avaient été fictivement incorporées à son territoire.

Les démiurges achéens jouaient un rôle influent dans les délibérations de l'assemblée de la ligue. C'étaient eux qui convoquaient cette assemblée, qui préparaient et rédigeaient les propositions sur lesquelles elle devait exprimer un avis [9]. Lors du congrès de 198, réuni pour examiner s'il était opportun de conclure une alliance avec les Romains, les démiurges firent connaître à l'avance l'opinion que chacun d'eux jugeait la meilleure : cinq se prononcèrent en faveur des Romains ; cinq autres furent d'un avis diamétralement opposé [10].

A Ægium, les démiurges étaient éponymes [11]. Pour la ligue arcadienne, il y avait un sénat de cinquante membres appelés Δαμίοργοι. Une inscription du IIIe siècle (251 à 224 av. J.-C.) nous apprend que les cinquante démiurges avaient été nommés dans les proportions suivantes : dix pour Mégalopolis; cinq pour Clitor, Cynuria, Hæréa, Mantinée, Orchomène, Tégée, Thelpusa; trois pour Mænalion; deux pour Leprion [12]. Lorsqu'un traité de paix fut conclu entre les Athéniens, d'une part, et, d'autre part, les Argiens, les Éléens et les Mantinéens, ce traité fut confirmé par un serment solennel ; à Mantinée, le serment fut prêté par les démiurges, le Conseil et les autres autorités ; à Élis, par les démiurges, les magistrats suprêmes et les six cents [13]. Dans les deux États, le premier rang est donné par Thucydide aux démiurges.

Les démiurges Éléens paraissent avoir été les premiers magistrats des petites cités, magistrats qui, réunis en conseil général, formaient une sorte de sénat placé à la tête de l'Élide. Les plus anciens textes les appellent Ζαμιωργοί et donnent au Conseil le nom de Ζαμιωργία [14]. Nous venons de dire que le traité de paix conclu avec Athènes fut confirmé par le serment solennel des démiurges Éléens, qui, après avoir personnellement juré, recurent le serment des autres magistrats et du Conseil des six cents [15]. Est-ce ce sénat ou Ζαμιωργία des Éléens qu'Aristote avait en vue lorsqu'il a parlé des dangers résultant des divisions qui peuvent se produire dans une oligarchie? « En Élide, dit-il, la constitution ne permettait qu'à un très petit nombre d'oligarques d'entrer dans le sénat, parce que le nombre des places de sénateurs était limité à quatre-vingt-dix et que les sénateurs restaient en charge pendant toute leur vie. Les nominations étaient donc assez rares et, quand elles devaient avoir lieu, les élus étaient pris dans les familles les plus puissantes. On arrivait ainsi à former une oligarchie dans l'oligarchie, et les oligarques du second ordre, mécontents de leur situation inférieure, ne tardaient pas à être aussi enclins aux révolutions que le peuple lui-même [16]. »

A Corinthe, on trouve des Épidémiurges (Ἐπιδημιουργοί). Chaque année, nous dit Thucydide, les Corinthiens envoyaient des épidémiurges à Potidée, l'une de leurs colonies. Les Athéniens, lorsque les Potidéates furent devenus leurs alliés et leurs tributaires, exigèrent l'expulsion des magistrats en exercice et défendirent de recevoir ceux que les Corinthiens pourraient ultérieurement envoyer [17]. On a pu justement comparer les épidémiurges de Corinthe aux harmostes lacédémoniens, et au Κυθηροδίκης que Sparte entretenait à Cythère.

Il y avait aussi des démiurges à Argos [18], à Hermione en Argolide, à Stymphalos en Arcadie, à Andania en Messénie, etc. Nous sommes, par conséquent, autorisé à dire que cette magistrature se rencontre dans tout le Péloponèse, la Laconie exceptée. On la trouve aussi dans la Grèce centrale, en Phocide, à Médéon, à Chalcion et à Œanthea, chez les Locriens du golfe de Corinthe; puis en Thessalie, notamment à Larissa [19] ; dans les Cyclades, à Astypalea ; dans la mer Égée, à Samos, où les démiurges sont éponymes; en Asie mineure, à Cnide, où les inscriptions parlent d'une σίτησις ἐν δαμιωργίῳ qui rappelle la σίτησις ἐν πρυτανείῳ d'Athènes; dans l'île de Rhodes, à Camiros ; dans l'île de Nisyros, à Chersonésos, et jusque dans la Grande-Grèce, à Petilia en Bruttium [20].

E. Caillemer.

DEMOKRATIA (Δημοκρατία). — Les anciens distinguaient trois formes principales de gouvernement : 1° la monarchie ou gouvernement d'un seul ; 2° l'aristocratie ou gouvernement de l'élite des citoyens ; 3° la démocratie ou gouvernement de la masse du peuple [1]. Cette classification, acceptée encore aujourd'hui, presque sans réserve, par la science politique, se trouve déjà nettement exposée dans Hérodote; elle a été adoptée par Platon, mise en pleine lumière par Aristote et reproduite par Polybe [2].

I. Dans trois discours qu'il a attribués à des Perses, parce que, disait-il, ils sembleraient incroyables à quelques Grecs, Hérodote s'est efforcé de déterminer les caractères, les avantages et les inconvénients de chacune des trois grandes formes de gouvernement. La démocratie, telle qu'il la comprend, présente quatre traits essentiels : 1° tous les citoyens sont égaux devant la loi ; ce caractère a, aux yeux d'Hérodote, une si grande importance qu'il donne le nom d'ἰσονομία au gouvernement du peuple ; 2° la nomination aux magistratures a lieu par voie de tirage au sort (πάλῳ) ; 3° les magistrats sont responsables; 4° le peuple tout entier (τὸ πλῆθος) exprime son avis sur toutes les questions qui peuvent se présenter [3]. C'est dans la communauté des citoyens que réside le pouvoir : ἐν γὰρ τῷ πολλῷ ἔνι τὰ πάντα. Hérodote, en vantant les mérites du gouvernement de la foule, ne prétend pas toutefois que ce gouvernement soit partout possible et durable. Un peuple, à qui l'on n'a rien enseigné, qui n'a pas appris à discerner ce qui est bon de ce qui est mauvais, ce qui est juste de ce qui est injuste, ne sera pas

8 *Ueber d. Entstehung der Städte der Alten*, p. 128. — 9 Polyb. XXIV, 5, § 16. — 10 Tit.-Liv. XXXII, 22. — 11 *Corp. inscr. gr.*, n° 1567. — 12 Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, II, p. 134, note 1. — 13 Thucyd. V, 47. — 14 Gilbert, *Handbuch*, t. II, p. 101, note 1. — 15 Thucyd. V, 47. — 16 Aristot. *Politica*, V, 5, § 8, Didot, p. 572. — 17 Thucyd. I, 56. — 18 Etymol. magn. *s. v.* δημιουργός. — 19 Aristot. *Politic.* III, 1, § 9. — 20 Cf. Gilbert, *Handbuch*, II, p. 327, note 3; Latychew, *Bullet. de Corresp. hellénique*, 1885, p. 290 et s.

DEMOKRATIA. 1 Aristot. *Politica*, III, 5, § 1. — 2 Cf. aussi Isocrat. *Panathenaicus*, § 132. Didot, p. 167; cf. *Nicocles*, §§ 14 et s., D. p. 17 et s. — 3 Herod. III, 80 à 82.

ordinairement en état de gouverner. Ignorant de toutes choses, il se précipiterait, en quelque sorte, sans réfléchir, sur les affaires publiques et les pousserait brusquement devant lui, à la façon des torrents subitement grossis par une pluie d'orage, χειμάῤῥῳ ποταμῷ ἴκελος. Le peuple désordonné ne sait pas ce qu'il fait, et ses violences sont aussi intolérables que l'arbitraire d'un tyran. De plus, les méchants s'associent pour flatter les passions de la foule, pour la dominer en la prenant par ses côtés faibles, jusqu'au jour où un homme se présente en défenseur du peuple opprimé par les démagogues. En reconnaissance du service rendu, la foule remet le pouvoir à son libérateur, et la monarchie se trouve ainsi rétablie, avec tous les dangers inhérents à l'exercice d'un pouvoir sans responsabilité.

II. Platon et Aristote déduisent la théorie des trois gouvernements, le premier de l'analyse de l'âme humaine, le second de l'observation des faits sociaux, et, malgré la différence de leurs points de départ, ils arrivent au même résultat. Il n'y a, pour eux, que trois gouvernements possibles, parce que le pouvoir, par la nature même des choses, ne peut appartenir qu'à une personne, ou à plusieurs, ou à tout le monde. Il faut donc nécessairement qu'il y ait monarchie, aristocratie ou démocratie. Si le monarque, les aristocrates ou la foule, au lieu de gouverner dans l'intérêt général, gouvernent dans un intérêt particulier, il y aura tyrannie, oligarchie ou démagogie. Mais ce ne sont là que de simples corruptions du pouvoir, le principe est toujours le même, l'usage seul diffère. Ainsi la tyrannie est une déviation de la monarchie, comme l'oligarchie est une déviation de l'aristocratie et la démagogie une déviation de la démocratie. L'observation est juste, puisque c'est en vain que, dans les temps modernes, d'éminents esprits, Montesquieu entre autres, ont essayé de tracer une démarcation scientifique entre la monarchie et le despotisme d'un tyran. Ce qui est vrai seulement, c'est que chacune des trois grandes espèces de gouvernement peut, dans la pratique, offrir des variétés assez nombreuses. Entre la royauté absolue et héréditaire d'une part et d'autre part la royauté temporaire et élective, il y a bien des nuances; de même pour l'aristocratie et pour la démocratie. On pourrait même dire, sans trop d'exagération, que ces deux dernières formes de gouvernement ne se rencontrent guère en fait, sans être altérées par quelque déviation. L'aristocratie, rigoureusement parlant, est le gouvernement des meilleurs, des plus dignes; or, ce que l'on trouve presque toujours sous prétexte d'aristocratie, c'est le gouvernement des hommes les plus puissants ou les plus riches. La démocratie athénienne, au milieu de laquelle vivait Platon, était-elle bien réellement le gouvernement de l'État par le peuple tout entier? La foule n'obéissait-elle pas aveuglément aux suggestions de quelques démagogues turbulents ou ambitieux?

Aussi, lorsqu'on voit les philosophes grecs décrire les conditions dans lesquelles telle ou telle forme de gouvernement doit fonctionner, on sent qu'ils n'ont pas sous les yeux de modèle à reproduire fidèlement. Platon s'abandonne trop souvent à des rêves d'idéal. Aristote, plus positif, cherche à réunir, à grouper tout ce qu'il a jugé bon dans les faits qu'il a observés; c'est encore, dans une certaine mesure au moins, de l'utopie.

Platon n'aime pas la démocratie; il témoigne une préférence marquée pour le gouvernement aristocratique, c'est-à-dire pour un régime qui charge les meilleurs citoyens de la direction des affaires de l'État. Mais il désire cependant que la foule, si inférieure qu'elle lui paraisse, ait quelques droits, dont l'exercice pourra prévenir certains abus. Il estime qu'il convient notamment de placer, à côté des magistrats qui gouvernent, un corps qui, lui, n'agira pas, mais qui veillera au maintien des lois. Ces nomophylaques seront élus par le peuple tout entier, puisque Platon accorde le droit de suffrage, au moins au premier degré, à tous les citoyens qui sont en état de porter les armes ou qui les ont portées dans leur âge mûr[4]. L'élection devant avoir lieu à plusieurs degrés, il est permis d'espérer que les élus seront des citoyens sages et expérimentés et qu'ils s'opposeront, non seulement aux mesures qui porteraient directement atteinte aux principes sur lesquels repose l'État, mais encore et surtout aux résolutions qui ne menacent la constitution que d'une façon indirecte et parfois même à l'insu de ceux qui les adoptent. Voilà bien un essai de représentation nationale.

Platon veut aussi que les magistrats soient responsables de leur administration devant ceux qui les ont nommés ou qui ont été obligés de subir leur pouvoir. Cette obligation de rendre compte de l'usage fait d'une magistrature aura un double avantage : elle arrêtera d'abord les incapables qui seraient tentés de poser leur candidature; elle maintiendra les magistrats dans le devoir. En outre, elle habituera la masse des citoyens à exercer une vigilance sur les abus et rendra les électeurs plus prévoyants dans l'intérêt général.

Ce qui prouve bien d'ailleurs que Platon n'est pas systématiquement hostile à la démocratie, c'est que, si on lui offrait le choix entre cette forme de gouvernement et une oligarchie, il opterait probablement pour une démocratie mitigée. Il est plus facile, dit-il, d'arriver à un gouvernement excellent en partant d'une certaine démocratie (ἔκ τινος δημοκρατίας) qu'en partant de l'oligarchie; car c'est avec cette dernière forme de gouvernement qu'un État a le plus de maîtres (πλεῖστοι γὰρ ἐν αὐτῇ δυνάσται γίγνονται)[5].

III. Si Platon est favorable à l'aristocratie, son élève Aristote, après mûr examen de toutes les raisons qu'on peut alléguer pour justifier le gouvernement des citoyens les plus vertueux, les plus méritants, les plus forts, les plus riches, écarte toute solution autre que le gouvernement de la masse des citoyens. Il reconnaît, sans hésiter, que les individus que l'on prend isolément dans la foule n'ont pas une très grande valeur. Mais si, au lieu de les séparer les uns des autres, on les étudie tous pris dans leur ensemble, on arrive à une valeur à laquelle nulle autre n'est comparable.

Aristote remarque toutefois, fort justement, que l'oligarchie, ou aristocratie déviée sous l'influence des exigences de la pratique, ne consiste pas nécessairement dans la souveraineté d'une minorité, pas plus que la démocratie ne repose sur la souveraineté du nombre. Si l'on rencontre, en effet, un État composé de treize cents personnes, et que, parmi ces treize cents, il y ait mille citoyens riches, qui aient dépouillé les trois cents autres de tout pouvoir politique sous prétexte qu'ils sont pauvres,

[4] Plato, *Leges*, VI, 753 b.

[5] *Leges*, IV, 710 e.

le gouvernement, quoiqu'il appartienne à la majorité, ne pourra pas être appelé démocratique. Réciproquement, il n'y aura pas oligarchie, si les pauvres, quoiqu'ils soient en minorité, ont réussi à écarter du pouvoir la majorité composée de citoyens riches. Majorité ou minorité, bien que l'étymologie du mot oligarchie semble en tenir compte, sont sans influence à ce point de vue. La vérité est que, en droit, il y a démocratie là où la souveraineté appartient à tous les hommes libres, et oligarchie là où elle appartient exclusivement aux riches. Seulement, comme en fait les riches sont habituellement la minorité et les pauvres la majorité, on est excusable de dire que l'oligarchie est le gouvernement du plus petit nombre, la démocratie le gouvernement du plus grand nombre[6].

Aristote distingue plusieurs espèces de démocratie. La première est caractérisée par l'égalité absolue de tous les citoyens; les pauvres et les riches participent à la souveraineté dans les mêmes proportions; aucune condition de cens n'est requise pour exercer les fonctions publiques. C'est la démocratie dans toute sa pureté. Dans une seconde, un cens ordinairement modique est exigé de ceux qui aspirent aux magistratures. L'égalité n'est plus parfaite, puisque les citoyens qui possèdent le cens fixé sont dans une situation meilleure que celle des citoyens qui ne le possèdent pas[7]. Aristote distingue encore une démocratie dans laquelle tout le monde peut arriver aux magistratures, mais aussi tout le monde doit se conformer à la loi, et il l'oppose à une démocratie dans laquelle la loi a perdu sa souveraineté et la multitude décide tout ce qui lui plaît. Il est vrai que, dans ce dernier cas, il n'y a plus, à proprement parler, de gouvernement, puisqu'il n'y a plus de pouvoirs légaux : l'État devient la proie des démagogues.

Aristote, on le devine sans peine, repousse avec horreur une telle anarchie. Il est naturellement moins sévère pour la première espèce de gouvernement démocratique, et cependant il ne dissimule pas les inconvénients de cette démocratie absolue qui pose comme principe l'égalité, mais l'égalité en nombre, et non pas celle qui est calculée sur la capacité ou sur le mérite[8]. Si l'on ne tient compte que du nombre, sans s'inquiéter de la valeur des personnes, les citoyens riches ne sont-ils pas abandonnés à la discrétion des citoyens pauvres? Ces derniers seront toujours, en fait, les plus nombreux, et il leur sera facile d'imposer aux autres toutes les lois qu'ils jugeront à propos d'adopter[9]. Pour qu'un gouvernement démocratique soit tolérable, il faut que le peuple se soumette aux lois fondamentales des sociétés et ne s'imagine pas qu'il peut substituer à ces lois tous ses caprices.

Aristote voudrait donc, au fond, que les droits de chacun fussent réglés suivant ses aptitudes et ses mérites. Il préférerait cette égalité proportionnelle à l'égalité par l'effet de laquelle tous les citoyens indistinctement sont investis de tous les droits. On sent même que l'idéal, pour lui, serait le gouvernement des classes moyennes, dont il se plaît à vanter la sagesse. C'est la classe moyenne qui assure à un État l'équilibre et la stabilité; elle est l'ennemie des révolutions, parce que les membres dont elle se compose sont habituellement exempts de l'ambition qui pousse aux actions coupables, et jouissent d'une aisance qui les préserve des mauvaises suggestions de la misère[10]. « La classe moyenne, dit Aristote, se soumet plus aisément que toute autre aux ordres de la raison, à ces ordres qu'on écoute si difficilement quand on jouit de quelque avantage extraordinaire, en beauté, en force, en naissance, en richesse, ou quand on souffre de quelque infériorité excessive de pauvreté, de faiblesse et d'obscurité. Dans le premier cas, l'orgueil que donne une position si brillante pousse aux grands attentats; dans le second, la perversité se tourne vers les délits particuliers. Les deux classes extrêmes sont ainsi également dangereuses pour la cité[11]... Les personnes de la classe moyenne ne convoitent pas, comme les pauvres, la fortune d'autrui, et leur fortune n'est pas un objet de convoitise comme celle des riches l'est souvent pour les indigents. L'État vit ainsi sans danger, dans une sécurité profonde, sans former ni craindre de conspiration[12]... Les États les mieux administrés sont ceux où la classe moyenne est plus nombreuse et plus puissante que les deux autres réunies ou au moins que chacune d'elles prise isolément. En se rangeant de l'un ou l'autre côté, suivant les circonstances, elle rétablit l'équilibre et empêche toute prépondérance excessive[13]... La classe moyenne est la seule qui ne s'insurge jamais. Là où les fortunes moyennes sont nombreuses, il y a bien moins de mouvements et de dissensions révolutionnaires. La moyenne propriété rend les démocraties plus tranquilles et plus durables que les oligarchies[14]. » Aristote ajoute, comme dernière preuve à l'appui de ses observations sur l'excellence de la classe moyenne, cette remarque que c'est d'elle que sont sortis presque tous les grands législateurs : Lycurgue, Solon, Charondas en faisaient partie[15].

Aristote est donc partisan de la démocratie, mais d'une démocratie modérée.

IV. Polybe a subi l'influence de la constitution romaine, dont il était grand admirateur. Comme il est plus historien que philosophe et qu'il a été activement mêlé à la vie publique, il expose ce qu'il a vu fonctionner, bien plutôt que le résultat de ses méditations personnelles. Il ne s'attarde pas à discuter les mérites de la république idéale de Platon ou à la mettre en parallèle avec les constitutions de Sparte, de Rome ou de Carthage. Une telle comparaison serait, dit-il, injuste, car les doctrines de Platon n'ont jamais été appliquées, et l'on ne peut pas dire quelles seraient leurs conséquences pratiques. Autant vaudrait établir un rapprochement entre une statue et un homme vivant. Si admirable que soit l'œuvre de l'artiste, un parallèle entre une chose animée et une chose inanimée sera toujours défectueux et peu convenable[16]. Et cependant, comme Platon, comme Hérodote et comme Aristote, Polybe admet trois grandes formes de gouvernement, royauté, aristocratie et démocratie[17], qui, en se corrompant, deviennent la monarchie, l'oligarchie et l'ochlocratie[18]. Avec Platon, il admet que la constitution la meilleure, la plus parfaite, serait celle qui réunirait les trois formes principales en les combinant dans une juste mesure[19]. C'est précisément parce que les Romains ont su réaliser cette combinaison et établir entre les trois formes un sage équilibre, qu'ils devinrent supérieurs à toutes les autres nations. Les consuls, le sénat et le peuple, participant tous aux affaires publiques dans de bonnes proportions, ne rappellent-ils pas, en effet, la

[6] Aristot. *Politica*, IV, 3, §§ 6 à 9. — [7] *Id.* IV, 4, §§ 2 et seq. — [8] *Id.* V, 1, §§ 7 et 8. — [9] *Id.* VI, 1, §§ 6 et 10. — [10] *Id.* V, 1, § 9. — [11] *Id.* IV, 9, § 4. — [12] *Id.* IV, 9, § 7. — [13] *Id.* IV, 9, § 8. — [14] *Id.*, IV, 9, § 9. — [15] *Id.* IV, 9, § 10. — [16] Polyb. VI, 47, §§ 7 à 10. — [17] Polyb. VI, 3, § 5. — [18] Polyb. VI, 4, § 6. — [19] Polyb. VI, 3, § 7.

royauté, l'aristocratie et la démocratie[20]? Déjà Lycurgue avait remarqué qu'une forme simple, reposant sur un principe unique, ne peut pas durer, qu'elle tombe par suite de l'exagération du défaut qui lui est propre[21]. L'idéal à obtenir est donc une constitution mixte.

Polybe ne se dissimule pas, d'ailleurs, que les meilleures formes de gouvernement sont, comme toutes les choses humaines, exposées à la maladie et à la mort. Dans un exposé simple et lumineux, il montre comment la royauté peut presque insensiblement se transformer en tyrannie insupportable. La transformation accomplie, les citoyens les plus recommandables par leurs mérites ne peuvent plus tolérer les injustices du tyran et prennent l'initiative d'une révolution. Reconnaissant du service qu'ils lui ont rendu en le débarrassant du tyran, le peuple laisse ces citoyens exercer le pouvoir. C'est l'aristocratie qui, à son tour, se transforme et dégénère en oligarchie. Lorsqu'il est las de la domination des oligarques, le peuple les chasse et conserve pour lui la direction des affaires. Il y a alors démocratie. Mais, avec le temps, la démocratie se changera en ochlocratie, avec les excès habituels, meurtres, proscriptions, partages des terres. Les citoyens honnêtes, pour mettre un terme à tous ces maux, chercheront un sauveur, capable de rétablir l'ordre, mais qui, sa tâche accomplie, ne manquera pas de restaurer la monarchie à son profit. Il y a là, comme on le voit, un cercle sans fin de gouvernements, une ἀνακύκλωσις que les nations parcourent tout entier, et elles se trouvent ainsi, à des intervalles plus ou moins longs, ramenées à leur point de départ pour recommencer le même voyage[22].

V. Si, après avoir exposé les doctrines des théoriciens, nous passons à l'observation des faits, nous constatons que, dans les cités grecques, à Athènes notamment, la démocratie fut d'abord modérée. La constitution paraît bien poser en principe l'égalité des droits; mais l'égalité, telle qu'elle la comprend, est proportionnelle aux aptitudes et aux mérites. Toutefois, comme il est malaisé de dire quelle est la valeur personnelle de chaque citoyen pris en particulier, on s'attache, pour déterminer la part qui revient à chacun, à quelque signe extérieur, le plus habituellement à la fortune. Les citoyens sont classés d'après le recensement de leurs biens, et on leur accorde des droits proportionnés à cette classification. Les membres des classes inférieures ne sont pas exclus de toute participation au gouvernement; ils interviennent dans la direction des affaires publiques, soit en siégeant dans l'assemblée du peuple, soit en élisant aux magistratures les citoyens des classes supérieures qu'ils jugent les plus méritants, soit en rendant la justice dans les tribunaux. Mais, en fait, ils n'usent guère des droits dont ils ont la jouissance. Pauvres pour la plupart et obligés de gagner leur vie par leur travail quotidien, ils doivent souvent hésiter à quitter leur atelier pour se rendre à l'assemblée ou au tribunal. Ce sont les citoyens riches et ceux de la classe intermédiaire qui gouvernent et qui jugent. On peut dire que, en fait, sinon en droit, cette démocratie est encore, dans une certaine mesure, une timocratie.

Pour donner à la forme démocratique tout son développement, il faut d'abord faire disparaître les conditions de cens pour l'admission aux fonctions publiques. Tout citoyen pourra dès lors être investi d'une magistrature. Mais il faut encore quelque chose de plus; car, si les fonctions restent gratuites, les pauvres ne pourront pas les remplir. On exigera donc en principe que tout citoyen qui prend une part active au gouvernement de l'État, si minime que soit cette participation, doit recevoir un traitement[23]. L'assistance aux assemblées donnera elle-même lieu à une indemnité représentative du temps consacré à la chose publique. Les pauvres ne craindront plus de perdre inutilement leur temps en se mêlant au gouvernement et à l'administration de la cité. Attirés par l'appât d'une somme, modique sans doute, mais suffisante pour les besoins d'un jour et qu'ils gagneront sans peine, en écoutant les orateurs ou en assistant à des débats judiciaires, ils se rendront en grand nombre à l'assemblée et dans les tribunaux. La démocratie existera alors en fait comme en droit; on ne parlera plus d'égalité proportionnelle, l'égalité sera véritablement absolue.

Si le peuple est, en très grande majorité, animé de bonnes intentions, s'il est assez fort et assez instruit pour résister aux suggestions mauvaises et aux entraînements irréfléchis, les inconvénients de cette forme de gouvernement ne seront pas trop sensibles. Mais l'expérience des républiques grecques montre précisément avec quelle légèreté les masses donnent leur confiance. En peu de temps, des citoyens sans réelle valeur peuvent prendre sur une foule impressionnable un ascendant dont ils abuseront pour la satisfaction de leurs convoitises personnelles. Ces hommes devenus populaires parce qu'ils flattaient le peuple tout en le dirigeant à leur guise, les démagogues, ont fait de quelques démocraties anciennes ce que Polybe appelait l'ὀχλοκρατία[24], une espèce de gouvernement qu'Alcibiade qualifiait d'extravagance manifeste (ὁμολογουμένη ἄνοια)[25], et pour laquelle, de notre temps, on a forgé le nom de κακιστοκρατία[26].

Le peuple étant souverain, c'est l'assemblée générale du peuple qui doit juger en dernier ressort toutes les questions importantes[27]. Le plus habituellement, il y a ou il doit y avoir des fonctionnaires spéciaux qui convoqueront cette assemblée, des commissions ou conseils qui prépareront ses délibérations, des magistrats qui présideront et dirigeront les débats, mais ce sera toujours l'assemblée qui discutera et qui statuera souverainement. Tout citoyen majeur et jouissant de ses droits civils peut assister à l'assemblée et prendre la parole. Le vote aura lieu individuellement, tous les votants ayant des droits parfaitement égaux.

Quand la démocratie était modérée, les réunions de l'assemblée étaient peu nombreuses. Mais dès que la démocratie devient absolue, le peuple se réunit très fréquemment, parce qu'il veut juger de tout par lui-même[28]. Les pauvres, qui touchent maintenant un salaire, affluent volontiers vers l'agora ou Pnyx, où ils forment la majorité, tandis que les riches, qui se sentent impuissants à diriger la foule et à empêcher l'adoption de mesures regrettables, s'abstiennent et vaquent à leurs affaires personnelles[29]. D'un extrême on passe donc à un autre. Pour obtenir une assemblée régulière où tous défendront leurs intérêts, le gouvernement n'appartenant pas aux riches à l'exclusion des pauvres, ou réciproquement n'appartenant pas aux pauvres au détriment des riches, il faudrait que, après avoir attiré les pauvres par l'espé-

20 Polyb. VI, 11, § 5. — 21 Polyb. VI, 10, § 2. — 22 Polyb. VI, 5 à 9. — 23 E. Curtius, *Histoire grecque*, t. II, p. 497 et s. — 24 Polyb. VI, 4, § 10. — 25 Thucyd. VI, 89. — 26 Schömann, *Antiquités grecques*, trad. Galuski, I, p. 209. — 27 Aristot. *Politica*, VI, 5, § 10. — 28 *Id.* IV, 12, §§ 8 et 9. — 29 *Id.* IV, 5, § 5 et VI, 1, § 9.

rance d'une indemnité compensant le préjudice résultant de la suspension de leur travail, on retint les riches par la menace d'une amende considérable qu'ils encourront le jour où ils ne siégeront pas[30]. Il faudrait aussi, mais la tâche est délicate, trouver un mode de calcul qui sauvegarde véritablement le droit de la minorité en nombre, quand elle a pour elle une forte majorité de cens[31]. Si, en effet, la volonté du plus grand nombre pris arithmétiquement fait la loi, on peut craindre que des mesures injustes ne soient adoptées au détriment d'une minorité composée des personnes les plus riches et les plus faibles[32].

Le principe de la démocratie absolue doit avoir cette autre conséquence que tous les citoyens pourront arriver aux magistratures. La perspective d'être un jour investi du commandement fera que chacun se résignera plus volontiers à obéir momentanément à son égal[33]. On tirera donc au sort les magistratures toutes les fois au moins qu'une grande expérience personnelle ne sera pas impérieusement requise[34]. Il n'y aura donc pas de magistratures perpétuelles[35]; les fonctions seront d'une durée aussi courte que possible et la même personne ne pourra pas exercer plusieurs fois la même magistrature[36]. Des magistrats ainsi choisis seront-ils accessibles à la corruption? On peut répondre à cette question délicate que la liberté d'accusation accordée au premier venu contre tout prévaricateur et la certitude, en cas de faute, d'être cité devant des juges dont l'intérêt sera le même que celui du peuple, devront inspirer d'utiles réflexions à ceux qui seraient tentés d'abuser du pouvoir que le sort leur a attribué[37].

Notons d'ailleurs que, même à l'époque où la démocratie eut pris tout son essor, on reconnut très sagement que certaines fonctions ne pouvaient pas être confiées au premier venu désigné par le hasard du tirage. Telles étaient à Athènes les fonctions de stratège, qui restèrent toujours électives. Mais comment découvrir les citoyens les plus dignes de remplir ces postes difficiles? Les Athéniens pensèrent que le choix devait être laissé au peuple tout entier. Aristote les approuve pour deux raisons. Chacun des électeurs, pris isolément, n'est pas, sans doute, un homme remarquable; mais chacun a sa part de vertu et de sagesse, et tous, en se réunissant pour voter, forment, en quelque sorte, un seul homme ayant un sens moral et une intelligence bien supérieure à ceux d'un individu, si distingué qu'on le suppose, qui serait chargé de l'élection[38]. En second lieu, une masse considérable d'électeurs est moins facile à corrompre qu'un individu ou qu'un petit nombre; elle est aussi moins accessible à la passion et aux erreurs qui en découlent[39]. Tout cela est vrai, mais à une condition dont Aristote reconnaît loyalement la nécessité et qui malheureusement ne se rencontre pas toujours, à condition que la multitude soit formée presque exclusivement, ou au moins en très grande majorité, d'hommes honnêtes comme individus et comme citoyens.

Les démocraties, même modérées, ne sont pas favorables à une grande extension des fortunes. Solon, s'il faut en croire Aristote, n'aurait pas permis à un citoyen d'acquérir une quantité illimitée d'immeubles[40]. D'autres législateurs sont arrivés au même résultat en prohibant l'aliénation des terres, hors le cas de nécessité bien constatée et même en défendant le prêt sur hypothèque[41]. Mais cependant les possesseurs de terres sont traités avec une certaine complaisance; les petits propriétaires fonciers et les agriculteurs apparaissent comme d'excellents citoyens, qu'il faut ménager parce qu'ils sont conservateurs des institutions régulièrement établies et peu sympathiques aux doctrines révolutionnaires. La démocratie absolue agit d'une façon tout opposée; elle n'est pas suffisamment respectueuse des droits acquis. La confiscation des fortunes, le partage des terres, l'abolition des dettes, la παλιντοκία[42], c'est-à-dire l'obligation imposée aux créanciers de rapporter à leurs débiteurs des intérêts régulièrement perçus, l'attribution à la foule des ressources du trésor public pendant que les citoyens les plus riches supportent directement les charges de l'État, sont des mesures devant lesquelles les démagogues ne reculent pas, persuadés que sans elles l'égalité qu'ils veulent atteindre ne pourra jamais être établie[43].

Une démocratie ne voit pas sans inquiétude un citoyen acquérir, pour une cause quelconque, une influence prépondérante dans l'État : n'est-il pas, en effet, permis de craindre que ce citoyen n'abuse de sa grande fortune politique pour porter atteinte à la constitution? On imagina, pour remédier au danger, d'éloigner, pour un temps plus ou moins long, la personne jugée redoutable pour la démocratie. De là l'ostracisme d'Athènes et les institutions analogues qu'on trouve à Argos, à Mégare, à Éphèse, à Milet et à Syracuse[44]. Lorsqu'il y avait, non pas seulement danger plus ou moins imminent, mais réellement attentat contre la constitution démocratique, la peine était plus rigoureuse : une action publique, la καταλύσεως τοῦ δήμου γραφή, était accordée contre le délinquant.

Malgré toutes les précautions prises pour assurer la perpétuité du gouvernement populaire, presque tous les États grecs, vers la fin du IVe siècle avant J.-C., offrent le douloureux spectacle de luttes ouvertes entre la démocratie absolue, avec quelques-uns de ses excès, et une minorité réactionnaire qui demande à l'étranger l'appui dont elle a besoin pour combattre avec chance de victoire. Le résultat de ces guerres intestines, auxquelles se trouvaient mêlés les ennemis héréditaires, était facile à prévoir et il ne se fit pas attendre. Les cités grecques perdirent successivement leur indépendance, cette indépendance qui est le principe fondamental du gouvernement démocratique[45]. Est-ce une démocratie sérieuse que celle qu'on retrouve parfois à Athènes, après la bataille de Chéronée, détruite par Antipater, rétablie par Polysperchon, détruite encore par Cassandre, puis restaurée par Démétrius, etc.? E. Caillemer.

DÉMOPOIETOS (Δημοποίητος). — Nom par lequel les Athéniens désignaient l'étranger auquel ils avaient concédé le droit de cité. L'acte qui donnait à une personne d'origine étrangère la πολιτεία athénienne peut être appelé Δημοποίησις et comparé à la naturalisation de notre droit actuel.

Le principe généralement admis aujourd'hui, que l'on ne peut avoir qu'une patrie, a été consacré par le droit romain; mais les Grecs paraissent l'avoir à peine soup-

30 Aristot. *Politica*, IV, 10, §§ 7 et 8. — 31 Voir la méthode proposée par Aristote. *Politica*, VI, 1, § 13. — 32 *Id.* VI, 1, § 12. — 33 *Id.* VI, 1, §§ 6 et 7. — 34 *Id.* VI, 1, § 8. — 35 *Id.* § 10. — 36 *Id.* VI, 1, § 8. — 37 Cf. Grote, *Histoire de la Grèce*, t. XI, p. 57. — 38 *Politica*, III, 6, §§ 4 et 5. — 39 *Id.* III, 10, § 6. — 40 *Id.* II, 4, § 4. — 41 *Id.* VI, 2, § 5. — 42 Plutarch. *Quæstiones græcæ*, 18. — 43 Plato, *Leges*, II, p. 684 d. — 44 Aristot. *Politica*, V, 3, § 5. — 45 *Id.* VI, 1, § 6.

conné. Cicéron nous dit, en effet, que, dans les Républiques de la Grèce, on admet au droit de cité des gens qui gardent leur ancienne patrie, et qui, grâce à cette tolérance, peuvent être citoyens de beaucoup d'états, *multarum cives civitatum*. Cette pratique était si répandue en Grèce que les Romains eux-mêmes en subirent l'influence. On vit siéger dans les tribunaux d'Athènes et jusque dans l'Aréopage des citoyens romains, qui, de bonne foi, croyaient ne pas abdiquer la qualité de *civis romanus* en acquérant celle d'Athénien. Et cependant, « jamais, dit encore Cicéron, un homme instruit du droit romain et désireux de conserver le droit de cité romaine ne s'attacherait à une autre cité [1]. »

Atticus le prouva bien; Athènes, reconnaissante de la sympathie qu'elle trouvait en lui, voulut lui conférer la πολιτεία ou droit de cité; il refusa [2], et ce refus dut paraître bien étrange. On raconte, en effet, que deux illustres philosophes, Zénon et Cléanthe, n'avaient pas voulu plus que lui devenir Athéniens, parce que l'acceptation par eux du droit de cité à Athènes aurait pu ressembler à un acte d'ingratitude et d'injustice envers leur patrie d'origine. Plutarque nous dit qu'on se moqua de leurs scrupules. « N'est-il pas singulier qu'un homme donne son corps et toute son activité à un pays dont il ne veut pas être citoyen, alors qu'il laisse seulement son nom à un autre pays, auquel il déclare appartenir exclusivement. Zénon et Cléanthe offrent des traits de similitude avec un mari, qui a, depuis longtemps, abandonné sa femme légitime, qui a pris une autre femme avec laquelle il vit maritalement, qui a de cette dernière des enfants, et qui lui refuse le mariage pour ne pas faire de tort à la première [3]. » Atticus, qui vivait à Athènes, comme s'il eût été originaire de cette ville, dut être plus d'une fois exposé à des railleries analogues. Un autre philosophe, Chrysippe, accepta le droit de cité; mais il n'en fit pas usage. Bien qu'il saisit toutes les occasions d'exhorter ses contemporains à se mêler à la vie publique, il ne fut jamais stratège, nomothète ou sénateur; on ne le vit jamais paraître devant un tribunal, combattre pour Athènes, aller en ambassade, faire une libéralité à l'État [4].

Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, Solon avait devancé l'opinion publique. « Le droit de cité, disait-il, ne doit être accordé qu'aux étrangers qui ont été pour toujours exilés de leur pays, et à ceux qui sont venus s'établir à Athènes avec toute leur famille pour y exercer une industrie. On aura ainsi de bons et fidèles citoyens, n'ayant de devoirs qu'envers une seule patrie; les premiers ont été dépouillés de leur nationalité d'origine; les seconds ont montré par leur conduite qu'ils abdiquent volontairement cette nationalité [5]. » Mais l'avis du grand législateur athénien ne fut pas suivi. De très bonne heure, on admit au droit de cité, à Athènes, des gens qui n'entendaient pas devenir exclusivement Athéniens.

Dans l'étude que nous allons faire, au point de vue juridique, de la naturalisation athénienne, nous nous abstiendrons de parler de la législation antérieure au vi^e siècle. Plutarque raconte, il est vrai, que Thésée aurait adressé un appel à tous les peuples [6] et qu'il aurait accordé les droits de citoyen à tous ceux qui avaient répondu à son appel. C'est sans doute à cette vieille légende de la φιλοξενία de Thésée qu'il faut rattacher diverses lois recueillies par les grammairiens, cette loi, que l'on trouve dans Photius et dans Suidas [7], qui prescrivait de recevoir parmi les citoyens d'Athènes tous les Grecs qui exprimaient le désir de jouir du droit de cité dans cette ville, cette autre loi qui ordonnait d'inscrire sur la liste des citoyens tous les étrangers qui venaient s'établir à Athènes, dès qu'ils y avaient séjourné pendant un temps déterminé [8]..... Plutarque avoue lui-même que, lorsqu'on veut parler des temps héroïques, on court grand risque de franchir la limite de ce qu'on sait et même de ce qu'on peut savoir. « C'est le pays des fictions et des monstres, habité par les poètes et les mythographes; rien n'y est assuré, rien ne mérite confiance [9]. » On nous pardonnera de ne pas nous y arrêter. En prenant comme point de départ le commencement du vi^e siècle, nous rencontrerons déjà bien des questions encore obscures. Nous parlerons successivement des conditions, des formes et des effets de la naturalisation.

§ 1. Conditions de la naturalisation. — Les causes qui pouvaient motiver l'adoption d'un étranger par la république athénienne et faire agréer cette adoption par le peuple et par les tribunaux étaient naturellement multiples. Le plus souvent, les décrets sont conçus en termes vagues et généraux; ils parlent de la bienveillance dont le naturalisé a fait preuve à l'égard de la cité, de son dévouement, de sa générosité. Mais quelquefois un service notable est particulièrement mentionné. Perdiccas de Macédoine a achevé la défaite des Perses, après la bataille de Platée [10]. Ménon, de Pharsale, a donné douze talents d'argent pour faire la guerre contre Eion; il a même amené aux Athéniens trois cents cavaliers pris parmi ses pénestes [11]. Evénor, fils d'Evépias, d'Argos l'Amphilochique, en Acarnanie, s'est signalé dans l'exercice de la médecine par un dévouement exceptionnel aux malades d'Athènes [12]. Andoléon, roi des Péoniens, a, dans un moment de crise, en 286, donné sept mille cinq cents médimnes de blé aux Athéniens et il a fait transporter à ses frais cette masse de céréales dans les ports de l'Attique [13]. Athènes accorda à tous ces bienfaiteurs le droit de cité [14]. Elle témoigna de la même manière sa gratitude pour les nombreuses faveurs que lui accordèrent les Spartocides, princes ou rois du Bosphore [15].

Les lois modernes abrègent, en faveur des étrangers qui ont introduit en France une industrie, la durée du stage habituellement imposé aux aspirants à la naturalisation; sous l'influence du même mobile, les Athéniens accordèrent le droit de cité aux fils d'un négociant en salaisons, nommé Chæréphile, qui avait enseigné aux Athéniens l'art de préparer la saumure [16].

Il y eut fréquemment des abus, surtout à l'époque de la décadence. Aristonicus de Caryste devint citoyen uniquement parce qu'il était habile joueur de paume [17]. D'autres furent naturalisés sans qu'on eût, au préalable, bien examiné leurs bonnes dispositions: Athénion, qui mérita d'être qualifié de tyran d'Athènes [18], Apellicon de Téos,

DEMOPOIÉTOS. 1 *Pro Balbo*, XII, § 30. — 2 Corn. Nep. *Atticus*, III, § 1. — 3 *De stoïc. repugn.* IV, §§ 1-2, Didot, p. 1264. — 4 Plutarch. *eod. loc.* II, § 1, Didot, p. 1263 et s. — 5 Plut. *Solo*, 24. — 6 Plut. *Thes.* 25. — 7 *S. v.* Περιοῖσαι. — 8 Schol. in Aristoph. *Ranae*, 116, D. p. 288. — 9 Plut. *Thes.* 1. — 10 Demosth. *C. Aristocr.* § 200, Reiske, p. 687. — 11 Dem. *eod. l.* § 199, R. 686. — 12 *Corp. inscr. attic.* II, n° 187, p. 87; cf. Rangabé, *Antiq. hellén.* II, p. 35. — 13 *C. insc. att.* II, n° 312, p. 136. — 14 Demosthènes, *De rep. ordin.* § 23, R. 173, affirme toutefois que ni Perdiccas, ni Ménon n'ont reçu la πολιτεία; l'ἀτελεία seule, dit-il, leur a été accordée. — 15 *C. insc. att.* II, n° 311, p. 134, cf. Hicks, *Ancient greek inscript.* I, n° 15, p. 28. — 16 Athen. *Deipn.* III, 90, p. 119 et s.; cf. de Bruyn de Neve Moll, *De peregrinorum ap. Athen. conditione*, 1839, p. 29 et s. — 17 Athen. I, 34, p. 19. — 18 *Eod. loc.* V, 18 et s.

qui déroba les textes originaux des anciens décrets conservés dans le Métroon [19], étaient des δημοποίητοι [20].

Dans un discours prononcé vers l'année 355, Isocrate va jusqu'à dire que le peuple d'Athènes donne le titre d'Athénien avec plus de prodigalité que ne le feraient les Triballes ou les Lucanes, si on sollicitait leur misérable condition [21]. A peu près à la même époque, en 352. Démosthène se plaint de ce que le droit de cité, presque traîné dans la boue, est dépouillé de son ancienne valeur. « Autrefois, dit-il, le titre de citoyen d'Athènes était en si haute estime chez tous les hommes que, pour l'obtenir, on était prêt à rendre aux Athéniens les plus grands services; maintenant, parmi ceux qui l'ont obtenu, il y en a qui ont fait plus de mal à Athènes que des ennemis déclarés [22]. »

Descendit-on jusqu'à trafiquer du prestige que, même à l'époque où la République était complètement déchue de son ancienne splendeur, le titre de citoyen d'Athènes avait conservé? Dion Cassius prétend qu'Auguste défendit aux Athéniens de vendre aux étrangers le droit de cité dans leur ville [23]. Si l'historien ne s'est pas trompé, Pison était bien autorisé à dire qu'à Athènes on ne voit plus d'Athéniens; après tant de désastres, il n'en reste plus. Les descendants des héros ont été remplacés par un vil ramas d'étrangers : *non Athenienses, tot cladibus extincti, sed conluvies nationum* [24].

Nous avons vu, de nos jours, des naturalisations en masse, sans aucun examen des garanties individuelles offertes par chacun des naturalisés. La petite République athénienne a quelquefois employé cette façon sommaire d'accroître le nombre de ses citoyens. Lorsque Clisthène eut expulsé les fils de Pisistrate et leurs partisans, il introduisit à leur place dans les tribus une foule de métèques et d'affranchis [25]. Pendant la guerre du Péloponèse, lorsque la ville des Platéens, qui avaient donné à Athènes des preuves d'un dévouement exceptionnel, eut été détruite, les Athéniens accordèrent à tous les habitants de la malheureuse ville le droit de cité, sous la seule condition de le réclamer immédiatement et de faire vérifier par un tribunal leur nationalité et leurs bonnes dispositions pour Athènes [26]. Beaucoup de Platéens profitèrent de cette offre, et Athènes les établit, en 422, à Skioné, dans la presqu'île de Pallène en Chalcidique [27]. En 406, après la bataille des Arginuses, tous les esclaves qui s'étaient embarqués sur la flotte furent affranchis et inscrits sur la liste des citoyens, au même titre que les Platéens [28]. La concession à des esclaves du droit de cité a paru invraisemblable à quelques historiens; pour la nier, on s'est fondé sur le témoignage de Dion Chrysostome, qui cite une loi athénienne interdisant à l'esclave de naissance l'accès du droit de cité [29]. Mais cette prétendue loi, alléguée par un rhéteur de peu d'autorité, ne peut pas être conciliée avec le fait certain que des affranchis, esclaves de naissance, furent naturalisés. Andocide félicite même ses concitoyens d'avoir souvent accordé la πολιτεία à des esclaves, δούλοις ἀνθρώποις, qui se sont signalés par leur dévouement à la République [30].

§ 2. Formes de la naturalisation. — L'auteur du discours contre Néaera dit que le peuple d'Athènes s'est imposé à lui-même des lois auxquelles il doit se conformer lorsqu'il donne le droit de cité. La faveur qu'il accorde à celui qu'il rend Athénien est si belle et si imposante que le législateur n'a pas pu admettre qu'elle fût abandonnée à l'arbitraire [31]. Il y a d'abord, dit l'orateur, une loi qui s'adresse au peuple et qui lui défend de rendre Athénien l'étranger qui ne s'est pas montré digne du droit de cité par un dévouement exceptionnel à la république d'Athènes [32]. Lorsque le peuple assemblé aura émis un vote affirmatif sur la demande en naturalisation, ce vote équivaudra seulement à une prise en considération. Pour que la naturalisation soit parfaite, il faudra que, dans une assemblée ultérieure, la première décision soit confirmée par les suffrages de six mille citoyens votant au scrutin secret. Même après ce second vote favorable de l'assemblée du peuple, la naturalisation pourra encore être attaquée par une παρανόμων γραφή. Le premier venu sera autorisé à demander aux tribunaux de déclarer que l'étranger est indigne de la faveur qui lui a été octroyée et que c'est contrairement aux lois qu'il est devenu Athénien [33]. Ainsi un tribunal de cinq cents membres sera appelé à contrôler et à réformer un décret de l'assemblée du peuple voté, au scrutin secret, après un double examen, par six mille citoyens! Et il y a, ajoute l'orateur, de nombreux exemples du retrait judiciaire de la qualité de citoyen conférée par le peuple [34].

Tous ces renseignements, extraits d'un discours qui fut prononcé vers l'année 340 avant notre ère, sont merveilleusement confirmés par les textes officiels des décrets qui sont arrivés jusqu'à nous [35]. Dans tous les textes antérieurs à l'année 320, on lit : « Qu'un tel soit Athénien, lui et sa postérité; qu'il ait la faculté de se faire inscrire dans telle tribu, dans tel dème, dans telle phratrie qu'il lui plaira de choisir, conformément à la loi; que les prytanes qui entreront en fonctions dans la prochaine prytanie fassent, dans la première assemblée de cette prytanie, voter le peuple sur le projet de naturalisation [36]. » A cette époque l'examen judiciaire est encore l'exception; il est subordonné à la mise en mouvement par un citoyen de la γραφὴ παρανόμων.

Mais des textes nombreux prouvent que l'intervention des tribunaux devint bientôt obligatoire. Le législateur n'attend plus qu'un simple particulier prenne l'initiative d'une vérification en justice des titres du naturalisé; il charge les thesmothètes de faire juger d'office, et le plus tôt possible, par un tribunal, si le don de la qualité de citoyen est légitimé par un examen attentif des mérites du privilégié [37]. C'est vers l'année 320 que ce jugement d'office par les tribunaux, sur la réquisition des thesmothètes, apparaît pour la première fois dans nos recueils d'inscriptions [38]. Pendant une trentaine et une quarantaine d'années, la nouvelle formule est employée concurremment avec l'ancienne [39]. Mais elle ne tarde pas à devenir la règle générale, et même, à partir de l'année 280 jusqu'à la fin de la guerre Chrémonide, c'est elle seule que l'on rencontre [40].

19 *Eod. loc.* V, 53. — 20 Cotys, roi de Thrace, avait reçu le droit de cité; ses meurtriers, Python et Héraclide, furent jugés dignes du même honneur. Cf. Dem. *C. Aristocr.* §§ 118 et s., R. p. 659. — 21 *De Pace*, § 50, Didot, p. 108. — 22 Dem. *C. Aristocr.* §§ 200 et s., R. p. 637. — 23 L. 54, § 7. — 24 Tacit. *Ann.* II, 55. — 25 Aristot. *Polit.* III, 1, § 10. — 26 Dem. *C. Neaer.* §§ 104 et s., R. p. 1380 et s.; Lysias, *Or.* 33, *C. Pancleon.*; Isocrat. *Panathen.* § 94, D. p. 162 et *Plataïcus*, § 52, D. de 198. — 27 Thucyd. V, 32; Isocr. *Paneg.* § 109, D. p. 39. — 28 Hellanicus in Schol. in Aristoph. *Ran.* 694, D. p. 295. — 29 XV, éd. Dindorf-Teubner, I, p. 264.

30 *De reditu suo*, § 23, D. p. 76. — 31 Dem. *C. Neaer.* § 88, R. p. 1375. — 32 Dem. *Eod. loc.* § 89. — 33 Dem. *Eod. loc.* § 90. — 34 Cf. Fraenkel, *Attischen Geschworenengerichte*, p. 38. — 35 Cf. Buermann, *Animadvers. de litulis atticis*, 1879. — 36 *Corp. insc. attic.* II, nos 51 (369), 54 (362), 115 b, 154, 187 (322); cf. nos 228, 243 (307, 272, 273, 288, 298, 320 (287-282). — 37 *C. insc. att.* II, nos 223, 229, 273 b, 300, 309, 312, 318, 382, 397. — 38 *Eod. loc.* no 229. — 39 *Eod. loc.* nos 300 (295), 309 (vers 287), 312 (286), 318 (vers 283). — 40 *Eod. loc.* no 397.

Plus tard, vers le milieu du IIIe siècle, quelques années après la fin de la guerre Chrémonide (263 av. J.-C.), nous trouvons une troisième formule. Les textes ne parlent plus de la mise aux voix par les prytanes, dans une deuxième assemblée, du décret de naturalisation. Mais ils continuent d'exiger une δοκιμασία par les tribunaux, et c'est seulement lorsque le résultat de cet examen a été favorable au naturalisé qu'il peut se prévaloir de la qualité de citoyen à lui conférée par le peuple[41]. Le tribunal n'ayant pas alors à juger un litige entre deux parties contradictoirement intéressées, il est probable que sa décision était rendue en observant des formes très simples, analogues à celles que suivent nos tribunaux, lorsqu'ils vérifient si une adoption est conforme à toutes les prescriptions légales[42]. Nous en concluons que l'examen par les Héliastes et le vote pouvaient avoir lieu sans que le naturalisé fût présent à Athènes[43].

Longtemps après l'époque classique, vers le milieu du IIe siècle avant notre ère, la loi ayant défendu d'accorder des faveurs telles que la προξενία et l'ἔγκτησις à des personnes qui ne les auraient pas expressément demandées[44], il fallut aussi que l'étranger qui voulait être naturalisé sollicitât préalablement la naturalisation[45]. Peut-être y avait-il eu des exemples de gratifiés, qui, loin de se montrer reconnaissants de la faveur qui leur avait été spontanément accordée, l'avaient dédaigneusement accueillie ou même refusée. Pour prévenir le retour de pareils faits, une sollicitation formelle avait été exigée des nouveaux naturalisés.

Le texte officiel du décret de naturalisation était déposé dans le Métroon, édifice affecté à la garde des archives d'Athènes. La gravure sur une stèle de pierre et l'exposition de cette stèle sur l'Acropole étaient habituelles; mais elles n'avaient pas lieu de plein droit. C'étaient des distinctions supplémentaires, surbordonnées à une concession expresse. M. Foucart croit que le Sénat « pouvait ordonner, de sa seule autorité, la gravure et l'exposition de décrets votés antérieurement par l'assemblée[46]. » Nous accordons volontiers que le Sénat pouvait permettre de rétablir une stèle effacée ou détruite; le Sénat ne faisait alors que maintenir et perpétuer l'exécution d'un vote antérieur de l'assemblée. C'est ainsi que nous expliquons le décret qui autorise Sthorynès, de Cyzique, naturalisé Athénien, à exposer dans le Pythion des copies des décrets constatant les services rendus à Athènes par ses ancêtres[47]. Mais il nous semble que le peuple seul avait le droit d'autoriser pour la première fois la gravure et l'exposition et qu'une telle autorisation excédait les bornes de la compétence du Sénat. Les sénateurs le reconnaissent eux-mêmes à l'occasion d'un décret de proxénie; on lit, dans leur προβούλευμα, que la gravure et l'exposition du décret auront lieu, à la condition toutefois que le peuple le juge convenable[48]. Le plus souvent, cette autorisation était accordée dans le décret même de naturalisation; mais elle pouvait être postérieure au décret. Il y a, en effet, des exemples de décrets, qui, à l'origine, ne devaient pas être gravés, et pour la gravure desquels les intéressés obtinrent plus tard de l'assemblée de nouveaux décrets.

En même temps qu'il accordait l'autorisation, le peuple désignait un magistrat pour veiller à ce que le texte gravé fût exactement conforme au texte officiel et pour faire placer la stèle dans l'Acropole, lieu habituellement choisi pour l'exposition des stèles honorifiques. Le magistrat chargé de cette mission fut tantôt le γραμματεὺς τῆς βουλῆς[49], tantôt le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν[50], ou bien l'ἀντιγραφεύς[51], le γραμματεὺς τοῦ δήμου[52], le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου[53].

Les frais d'achat d'une stèle et de gravure étaient souvent laissés par le peuple à la charge de l'intéressé, mais, souvent aussi, l'État s'engageait à les supporter, à titre de faveur supplémentaire. Dans ce dernier cas, pour faire face à la dépense, le décret allouait un crédit de dix[54], vingt[55] ou trente drachmes[56], et désignait le trésorier dans la caisse duquel devait être prise la somme votée, d'abord le ταμίας τοῦ δήμου[57], puis les trésoriers de l'administration, οἱ ἐπὶ τῇ διοικήσει[58], plus tard encore le ταμίας τῶν στρατιωτικῶν[59]. Quant aux frais de rétablissement des stèles détruites ou endommagées, rétablissement que, comme nous l'avons dit, le Sénat pouvait autoriser, ils étaient naturellement payés par les intéressés.

§ 3. Effets de la naturalisation. — Dans tous les décrets de naturalisation, il est dit que le naturalisé pourra se faire inscrire dans la tribu, dans le dème et dans la phratrie qu'il lui plaira de choisir. En vertu de cette clause, le δημοποίητος avait certainement le droit de réclamer son inscription sur les registres du dème, et par conséquent de la tribu, qui lui convenaient le mieux. Un refus d'inscription par les δημόται n'était pas possible. Le naturalisé ajoutait à son nom propre le nom de ce dème, comme le faisaient les citoyens d'origine. Quelquefois, il adoptait un surnom rappelant sa nationalité primitive : Ἀρχέδημος ὁ Φωκαιεὺς καὶ Χολλείδης[60].

Mais le naturalisé, qui n'avait pas besoin du consentement des δημόται pour se faire admettre dans un dème, devait-il obtenir le consentement des φράτορες pour se faire inscrire dans une phratrie? Pouvait-il même entrer dans une phratrie[61], en dehors du cas où il avait été adopté par un citoyen, qui était lui-même membre de cette phratrie? Il est incontestable, en effet, que le δημοποίητος adopté pouvait, en remplissant les formalités ordinaires, entrer dans la phratrie de l'adoptant. Hors le cas d'adoption, les questions que nous venons de poser sont très difficiles à résoudre. M. Philippi s'est efforcé d'établir que jamais, même à l'époque macédonienne, le citoyen naturalisé n'a pu être légalement membre d'une phratrie; il ne distingue même pas entre l'hypothèse où les φράτορες auraient consenti à l'accueillir et celle où son admission rencontrait des résistances; c'était la loi elle-même qui aurait interdit aux δημοποίητοι l'accès des phratries[62]. D'autres enseignent qu'à l'époque classique, le naturalisé devait rester en dehors des phratries; la naturalisation le faisait

41 *Eod. loc.* nos 395, 396, 401, 402, 427, 428, 429, 455, 514. — 42 Voy. notre Étude sur *La naturalisation à Athènes*, p. 16 et s. — 43 *C. insc. att.* II, nos 400, 401 et 455; cf. Buermann, *Anim. de tit. att.* p. 361 et s. — 44 *C. insc. att.* II, nos 423 et 438. — 45 *C. insc. att.* II, no 455; cf. Buermann, *Op. l.* p. 348 et notre Étude sur *La natural. à Athènes*, p. 17 et s. — 46 *Mélanges d'épigraphie*, 1878, p. 53. — 47 Hartel, *Studien über attisches Staatsrecht*, 1878, p. 161; cf. Foucart, *Mélanges*, p. 50. — 48 *C. insc. att.* II, no 89. — 49 *C. insc. att.* II, nos 54 et 154. — 50 *Eod. l.* nos 115 b, 187, 243, 298, 300, 320, 395, 396, 398, 427, 429, 455. — 51 *Eod. l.* nos 228 et 229. — 52 *Eod. l.* nos 273 et 530. — 53 *Eod. l.* no 309. — 54 *Eod. l.* nos 272 et 320. — 55 *Eod. l.* no 54. — 56 *Eod. l.* nos 115 b, 154, 229, 243, 273. — 57 *Eod. l.* nos 54, 115 b, 228, 229, 243, 272, 273; cf. no 154. — 58 *Eod. l.* nos 309, 320, 398. — 59 *Eod. l.* nos 396, 427, 455. Nous avons toujours négligé le no 328, qui est l'œuvre d'un faussaire. — 60 Boeckh, *Corp. insc. gr.* I, no 456, p. 463. — 61 Sur le point de savoir si les δημοποίητοι pouvaient ou ne pouvaient pas être inscrits dans les triacades, cf. Boeckh, *Corp. insc. gr.* I, no 101, p. 140. — 62 *Beitraege zu einer Geschichte des attischen Bürgerrechtes*, p. 114.

seulement entrer dans les dèmes [DÉMOS]; mais, plus tard, à une époque de décadence, correspondant, sans doute, à la domination macédonienne, l'entrée des phratries lui aurait été permise comme celle des dèmes[63]. Moins rigoureux, quelques historiens admettent que le naturalisé put, dès l'époque classique, être membre d'une phratrie; seulement, d'après eux, il n'y entrait pas de plein droit; les membres de la phratrie à laquelle il désirait appartenir votaient sur son admission. Plus tard, cet assentiment fut déclaré inutile, et le δημοποίητος, de même qu'il choisit librement son dème, choisit aussi librement sa phratrie. Nous sommes enclin à croire que les partisans de toutes ces opinions limitent arbitrairement les droits du naturalisé[64]. Nous connaissons aujourd'hui près de cinquante décrets de naturalisation; il y en a parmi eux qui remontent au commencement du IVe siècle avant notre ère et même à la fin du Ve siècle, puisqu'il y en a au moins un qui est antérieur aux réformes d'Euclide[65]. Dans les plus anciens comme dans les plus récents, on trouve cette formule toujours identique : γράψασθαι φυλῆς καὶ δήμου καὶ φρατρίας ἧς ἂν βούληται. Si, dans la mesure où elle s'applique aux dèmes, elle signifie que le naturalisé a le droit de choisir, comment n'aurait-elle pas la même signification, lorsqu'elle s'applique aux phratries? Et elle doit l'avoir à toutes les époques; car la distinction proposée entre le temps qui a précédé et le temps qui a suivi la conquête macédonienne est inadmissible.

Ce qui est toutefois probable, c'est que beaucoup de naturalisés ne profitaient pas de tous les droits que le texte des décrets de naturalisation, le texte officiel et constamment le même, leur accordait. Les rois du Bosphore, Leukon, Spartokos, Eumélos, Satyros, qui reçurent le droit de cité athénienne pour eux et pour leurs enfants, ne furent jamais de véritables citoyens; peut-être même ne résidèrent-ils jamais à Athènes. On a peine à croire qu'ils aient songé à réclamer leur inscription dans un dème, à plus forte raison dans une phratrie, au culte de laquelle ils devaient toujours rester étrangers. Le titre d'Athénien était pour eux une simple distinction honorifique. Ils y attachaient un grand prix et Leptine ne les en aurait pas dépouillés sans les froisser profondément; mais, comme l'a dit Sainte-Croix, ce n'étaient pas des citoyens actifs, c'étaient des citoyens honoraires. Même parmi les δημοποίητοι qui résidaient à Athènes, beaucoup s'abstenaient de demander leur admission dans une congrégation d'ordre religieux. Pour des marchands, pour des soldats, l'important était d'être admis à jouir des droits civils et politiques; le côté religieux de la naturalisation ne les intéressait guère.

Tout en décidant, avec le texte exprès des décrets de naturalisation, que le δημοποίητος pouvait se faire inscrire dans telle tribu, dans tel dème, dans telle phratrie qu'il lui plaisait de choisir, nous sommes obligé d'avouer que plusieurs textes, dont les plus anciens remontent seulement à la fin du IVe siècle, font allusion à des restrictions apportées au droit d'option du naturalisé[66]. Mais les documents nous font défaut pour dire quelles étaient ces restrictions et quels motifs les avaient fait établir[67]. Nous ne savons pas même avec certitude si à côté des restrictions légales, applicables à tous les naturalisés, il n'y avait pas aussi des restrictions spéciales, tenant à des circonstances personnelles à tel ou tel naturalisé[68].

Les effets de la naturalisation nous paraissent avoir été individuels, en ce sens que la femme de l'étranger naturalisé demeurait étrangère[69], à moins qu'elle n'eût été nominativement comprise dans le décret qui prononçait la naturalisation de son mari. Quant aux enfants du naturalisé, nés avant la naturalisation, ils sont toujours, dans la formule officielle des décrets, jusqu'au milieu du IIIe siècle avant notre ère, assimilés au naturalisé lui-même et deviennent citoyens, sans distinguer entre le cas où leur mère restait étrangère et le cas où elle devenait citoyenne. Exceptionnellement, l'un des descendants pouvait être spécialement exclu de la faveur accordée à la postérité du naturalisé; dans un décret relatif à Pisithidès de Délos, on lit que ses descendants seront citoyens, sauf un seul qui, probablement, avait fait quelque acte d'hostilité contre la République Athénienne[70]. Vers le milieu du IIIe siècle, quelques années après la guerre Chrémonide (263 av. J.-C.), la formule des décrets de naturalisation fut modifiée; les décrets ne parlent plus que du naturalisé et gardent le silence sur ses descendants. Faut-il en conclure, avec M. Kirchhoff, qu'à partir de cette époque, les enfants nés avant la naturalisation du naturalisé et d'une femme étrangère restèrent étrangers, comme leur mère? Faut-il plutôt dire avec M. Buermann qu'une loi décida une fois pour toutes que ces enfants seraient citoyens et qu'il devint inutile de s'expliquer sur leur condition dans le décret[71]? Cette dernière opinion nous semble préférable; il est, en effet, peu conforme aux vraisemblances que les suites de la naturalisation aient été plus restreintes au IIIe siècle qu'aux siècles précédents.

La qualité de citoyen appartenait certainement, en vertu du droit commun, aux enfants nés, après la naturalisation, du δημοποίητος et d'une femme athénienne. Mais quelle était la condition des enfants nés, après la naturalisation, du δημοποίητος et de sa femme restée étrangère? Plusieurs textes prouvent qu'ils étaient étrangers. La seule difficulté vraiment embarrassante est celle de savoir si ces enfants, lorsqu'ils voulaient devenir à leur tour citoyens d'Athènes, étaient obligés de remplir toutes les formalités requises des étrangers ordinaires, ou s'il n'y avait pas en leur faveur une naturalisation plus simple, analogue à ce que nous appelons « le bienfait de la loi ». Les documents sont contradictoires. Un décret, concernant Aischron, fils de Proxène, auquel le droit de cité est accordé pour lui et pour ses descendants, afin qu'il en jouisse comme en ont joui ses ancêtres, implique l'accomplissement de toutes les formalités habituelles[72], tandis que d'autres décrets plus anciens impliquent une naturalisation privilégiée. L'Acarnanien Phormion avait obtenu pour lui et pour ses descendants le droit de cité athénienne; deux de ses petits-fils, Acarnaniens de naissance, furent, en 338 avant notre ère, autorisés à se prévaloir, eux et leurs descendants, de la faveur accordée à leur

63 Hermann, *Staatsalterthümer*, 5e éd. § 99, 4. — 64 Voy. notre Étude sur *La naturalisation à Athènes*, p. 22 et suiv.; cf. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* I, 1881, p. 177. — 65 *Corp. insc. att.* I, n° 59, titre de l'archontat de Glaukippos (410 av. J. C.); cf. *eod. loc.* II, n° 54, titre de l'archontat de Charikleidès (363 av. J.-C.). — 66 *Corp. insc. att.* II, nos 115 b, 228, 230 243, 272, 288. 320, 397. — 67 Cf. Hartel, *Op. l.* p. 272; cf. Buermann, *Animadvers. de tit. atticis*, 1879, p. 353 et s. — 68 Voy. notre Étude sur *La naturalisation à Athènes*, p. 26 et s. — 69 V. en sens contraire Meier, *De bonis damnatorum*, p. 59; mais il avoue lui-même que les faits sont peu favorables à son opinion. Cf. notre Étude sur *La naturalisation*, p. 29 et s. — 70 *Corp. insc. att.* II, n° 115 b, p. 410. — 71 *Animad. de tit. att.* p. 348. — 72 *Corp. insc. att.* II, n° 309.

aïeul; le décret qui les concerne n'est pas rédigé dans les termes ordinaires; il ne mentionne pas l'intervention des prytanes faisant voter le peuple assemblé; c'est une simple extension de la naturalisation du grand-père [73]. De même un décret, relatif à Arybbas, roi des Molosses, permet à ce prince de se prévaloir à Athènes du droit de cité qui a été précédemment conféré à son père et à son aïeul [74].

Au point de vue politique, il n'y avait guère de différence entre un citoyen d'origine et un naturalisé; la seule dissemblance notable était que le δημοποίητος n'était admissible ni à l'archontat, ni aux sacerdoces [75]. Les Platéens eux-mêmes, qui avaient tant de titres à la bienveillance des Athéniens, furent atteints par cette incapacité [76]. Mais, si le naturalisé ne pouvait ni être archonte, ni participer comme ministre du culte à une cérémonie religieuse, il avait, au moins au IVe siècle, la satisfaction de penser que ses enfants, pourvu qu'ils fussent nés d'une femme Athénienne légitimement donnée en mariage au naturalisé, jouiraient de tous les droits attachés à la qualité de citoyen. Ces enfants n'avaient pas toujours été si bien traités; car, s'il faut en croire Pollux [77], dans l'examen auquel étaient autrefois soumis les archontes, on vérifiait si, dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle, ils étaient citoyens depuis trois générations. Ainsi, à l'époque dont parle Pollux, le petit-fils descendant d'un naturalisé marié à une femme Athénienne, l'arrière-petit-fils du naturalisé marié à une femme étrangère, étaient, parmi les descendants du naturalisé, les premiers qui fussent admissibles à l'archontat. Le témoignage de Pollux se rapporte à un temps bien antérieur à l'année 340, date approximative du discours contre Néaera (343 à 339 av. J.-C.), antérieur même à l'admission des Platéens au droit de cité, peut-être même antérieur à Aristide; il nous fait donc remonter jusqu'au commencement du Ve siècle. Pollux dit, en effet, qu'on vérifiera non-seulement l'origine de l'archonte, mais encore εἰ τὸ τίμημά ἐστιν αὐτῷ [78]; or la nécessité de justifier d'un certain revenu fut supprimée par Aristide. Nous sommes donc autorisé à penser que le renseignement donné par le grammairien a été pris dans un document antérieur à 489.

Relativement aux droits civils, aucune différence n'existait, à notre avis, entre le citoyen d'origine et le naturalisé. On a bien essayé de soutenir que les δημοποίητοι ne pouvaient pas faire de testament et qu'ils n'avaient pas la plénitude de la puissance maritale [79]; mais les arguments sur lesquels reposent ces deux propositions ne résistent pas à un examen attentif. Pour le testament d'abord, c'est en jouant sur le sens du mot ποιητοί [80] que l'on a pu arriver à appliquer aux citoyens naturalisés une loi faite exclusivement pour les personnes qui sont sorties de leur famille d'origine et sont entrées par adoption dans une autre famille; tant que les enfants adoptifs, οἱ ποιητοί, restent dans leur famille adoptive, ils sont privés du droit de tester. Mais les naturalisés, les δημοποίητοι, n'ont jamais pu être atteints par une telle incapacité [81]. Le texte dans lequel on a cru trouver une restriction de la puissance maritale [82] n'est pas plus décisif; car on peut soutenir d'abord qu'il vise une femme étrangère à laquelle la législation d'Athènes n'était pas applicable, et, lors même que le droit athénien eût dû être appliqué, comme cette femme était épiclère [83], son mari, s'il eût été citoyen d'origine, n'aurait pas eu, plus qu'un naturalisé, les droits qu'implique ordinairement le titre de κύριος. Rien ne permet donc de croire que les δημοποίητοι aient été placés, pour la vie civile, dans une situation inférieure à celle des Athéniens de naissance [85]. E. Caillemer.

DÉMOS (Δῆμος). — Le mot Δῆμος en grec, particulièrement à Athènes, a des sens divers [1]. Il signifie d'abord le peuple, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens, de ceux qui jouissent du droit de cité, c'est-à-dire la cité, l'État [2]. Il est aussi employé pour désigner une partie des citoyens, les pauvres, le petit peuple opposé aux riches, aux nobles [3]. Comme c'est à l'assemblée ou ἐκκλησία que se réunissent les citoyens, il signifie l'assemblée du peuple, l'ἐκκλησία même [4]. Enfin, comme l'assemblée du peuple est une des institutions propres à la démocratie, le mot δῆμος signifie aussi le régime démocratique et, pour Athènes par exemple, ce que nous appellerions la constitution: dans la langue du droit athénien, les mots ἡ κατάλυσις τοῦ δήμου, n'ont pas d'autre sens que celui de renversement de la constitution [5]. Toutes ces significations, que l'on ne distinguait pas avec autant de précision, le Grec, et surtout l'Athénien, les confondait et les réunissait dans l'idée plus large de foyer, de patrie: c'est à ce dernier sens que se rattachent les verbes ἐπιδημεῖν, ἐνδημεῖν, ἀποδημεῖν si souvent employés par les Attiques [6].

Peuple ou partie du peuple, assemblée du peuple, démocratie et par extension patrie, tels sont les sens du mot δῆμος dans la langue grecque. Il est une dernière signification, sinon particulière, au moins familière aux Athéniens, celle de bourg ou *dème*. L'Attique était divisée en un certain nombre de dèmes, et bien qu'on en rencontre en d'autres pays, c'est surtout par les textes athéniens que les δῆμοι nous sont connus.

Pour l'assemblée du peuple [EKKLESIA] et la démocratie [DEMOKRATIA], nous renvoyons aux articles spéciaux. Il nous reste à parler: I du Peuple, II des Dèmes.

I. — Si l'on veut savoir quelle idée les anciens Grecs se faisaient du Peuple et comment leurs artistes le représentaient, il est clair qu'il faudra de préférence étudier les auteurs et les monuments des cités qui ont été régies

73 *Eod. loc.* II, n° 121. M. Buermann, *Op. l.* p. 362, donne de ce décret une autre explication, qui nous paraît inadmissible. Voy. notre Étude sur *La naturalis.* p. 33, note. — 74 *Corp. insc. att.* II, n° 115. — 75 Dem. *C. Neaer.* § 92, R. p. 1376. — 76 *Eod. loc.* §§ 104 et 106, R. p. 1380-1381. — 77 *Onom.* VIII, 85. — 78 VIII, 86. — 79 Wachsmuth, *Hell. Alterthumskunde*, 2e éd. I, p. 474. — 80 Dem. *C. Leochar.* § 68, R., p. 1100. — 81 *Annuaire de l'Assoc. pour l'encourag. des études grecques*, 1870, p. 26. — 82 Dem. *C. Stephan.* II, § 15, R. p. 1133. — 83 Dem. *Eod. loc.* § 19, R. p. 1134. — 84 Dareste, *Les Plaidoyers civils de Démosthène*, II, p. 308, note 4. — 85 Wachsmuth, *Op. c.* 2e éd. II, p. 168, note 38, et p. 877. — Bibliographie. A. Philippi, *Beitraege zu einer Geschichte des attischen Bürgerrechtes*, Berlin, 1870; H. Buermann, *Animadversiones de titulis atticis, quibus civitas alicui confertur vel redintegratur*, Leipzig, 1879; E. Caillemer, *La naturalisation à Athènes*, Paris, 1880; Szanto, *Untersuchungen über das attische Bürgerrecht*, Wien, 1881.

DÉMOS. 1 Sur les différents sens du mot Δῆμος, voy. A. Westermann, dans les *Acta societati graecae*, I (1836), p. 161 et s. — 2 Ainsi quand on donne à un étranger le titre de bienfaiteur du peuple athénien, εὐεργέτης τοῦ Ἀθηναίων δήμου (*Corp. inscr. Att.*, II, 50, l. 14), il est clair que la décision est prise au nom du peuple tout entier, de la cité, par l'assemblée du peuple. — 3 Dans l'écrit intitulé *Atheniens. Resp.*, οἱ πένητες καὶ ὁ δῆμος sont opposés à οἱ γενναῖοι καὶ οἱ πλούσιοι; οἱ γενναῖοι καὶ οἱ χρηστοί, I, 1, 2 et s. — 4 Dans les formules bien connues, ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ — γνώμην δὲ ξυμβάλλεσθαι τῆς βουλῆς εἰς τὸν δῆμον — προσαγαγεῖν αὐτοὺς πρὸς τὸν δῆμον — εἶναι αὐτοῖς πρόσοδον πρὸς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον, qui reviennent si fréquemment dans les inscriptions attiques. Ἐν τῷ δήμῳ, signifie dans l'assemblée du peuple. Lysias, *C. Agorat.* (XIII), 32. — 5 Lysias, XIII, 20, ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου τοῦ ὑμετέρου. Cf. 12, καταλῦσαι τὴν δημοκρατίαν; 10, τὸ ὑμέτερον πλῆθος καταλυθησόμενον. Toutes ces expressions ont le même sens. Sur la Γραφὴ καταλύσεως τοῦ δήμου, voy. Meier et Schœmann, *Der attische Process*, 2e éd., p. 419 et s. — 6 Ἐπιδημεῖν, ἐνδημεῖν, séjourner dans son pays. Lysias, *Pro milite* IX, 4 et 5; puis simplement séjourner: ἐπιδημεῖν κατ' ἐμπορίαν Ἀθήνησι, en parlant de marchands étrangers, *Corp. inscr. att.*, II, 86, l. 32.

par le gouvernement démocratique. Bien que nous devions, même dans les cités qui, comme Sparte, ont été le plus acharnées contre la démocratie, rencontrer des images du Peuple, c'est surtout à Athènes que nos recherches pourront être fructueuses. D'Athènes nous passerons aux autres cités de la Grèce ancienne.

A Athènes. — On sait l'admiration des Athéniens pour la forme de leur gouvernement, qu'ils croyaient originale[7]. L'admiration de la démocratie n'allait pas sans le respect du peuple qui en était l'élément essentiel. Si l'on étudie les auteurs attiques, on est frappé du double sentiment qu'inspirait aux Athéniens du ve siècle surtout, le peuple dont ils faisaient partie. Ils ont d'abord conscience de sa force et de sa puissance : il est « le souverain de la Grèce et de cette contrée », « que tous craignent comme un tyran » : il est « le roi des Grecs »[8]. Ces expressions sont d'un poète comique, mais elles rendent bien le sentiment intime de l'Athénien d'alors : l'éloge d'Athènes que Thucydide a mis dans la bouche de Périclès ne donne pas une moindre idée de la puissance du peuple[9]. De ce sentiment en découlait un autre, celui de la reconnaissance. Toute cette gloire et tous ces avantages, les Athéniens les devaient surtout à leurs institutions, à leurs lois, à ce régime politique dont le peuple était le maître[10]. Ce double sentiment, si profond et si souvent exprimé[11], a donné naissance au culte du Démos. Le Peuple athénien eut son sanctuaire et son prêtre.

Nous n'avons sur le culte du Démos athénien que très peu de renseignements. Nous savons certainement que le Démos n'était pas adoré seul, mais avec les Charites. Le sanctuaire commun du Démos et des Charites est, dans deux décrets, désigné par les mots τέμενος τοῦ δήμου καὶ τῶν χαρίτων[12] : il était placé sous la garde d'un prêtre, qui porte le titre de ἱερεὺς τοῦ τε δήμου καὶ τῶν χαρίτων[13].

Cette réunion des Charites et du Démos dans un sanctuaire commun nous montre précisément l'origine du culte du Démos. Si les Charites sont associées au Démos, c'est parce qu'elles personnifient la reconnaissance (χάρις)[14]. Quand les cités de la Chersonèse veulent témoigner leur reconnaissance à Athènes qui les a sauvées de la conquête macédonienne, elles décrètent d'élever un autel à la Reconnaissance et au Peuple athénien (χάριτος βωμὸν ἱδρύονται καὶ δήμου Ἀθηναίων)[15]. La reconnaissance (χάρις) et les Charites ne figurent sur l'autel des Chersonésitains et dans le sanctuaire des Athéniens que pour préciser l'intention des donateurs et la rendre évidente : ce n'est pas un simple hommage que les uns et les autres ont voulu rendre au Peuple, c'est un témoignage de reconnaissance. Les Grecs comprenaient aisément ce langage figuré : Aristote, dans l'*Éthique à Nicomaque*, nous dit qu'on plaçait le sanctuaire des Charites à l'endroit le plus fréquenté de la ville, pour donner de sa reconnaissance une preuve plus éclatante[16]. Enfin quand plus tard les Athéniens eux-mêmes voulurent témoigner leur reconnaissance aux Romains leurs bienfaiteurs, Rome fut assimilée au Démos, et la déesse nouvelle prit place dans l'ancien sanctuaire du Démos et des Charites : le prêtre prit alors le titre de ἱερεὺς Δήμου καὶ Χαρίτων καὶ Ῥώμης[17].

Si l'origine du culte du Démos nous est connue, il n'en est pas de même de l'époque à laquelle il fut institué. Des inscriptions qui mentionnent le prêtre de Démos et des Charites, la plus ancienne est de la première année du i^er^ siècle avant notre ère[18], mais du décret des Chersonésitains qui remonte au ive siècle[19], on peut conclure que déjà ce culte existait à Athènes : il est vraisemblable en effet que les Chersonésitains ne firent que suivre l'exemple des Athéniens en associant la Reconnaissance et le Démos. Nous savons que le culte des Charites à Athènes remontait à une haute antiquité[20], mais ces déesses avaient deux sanctuaires dans la ville et nous ignorons s'ils étaient aussi anciens l'un que l'autre[21]. Nous savons que dans le Prytanée, centre politique de la cité depuis Thésée, à qui les Athéniens attribuaient l'institution de la démocratie[22], on sacrifiait sur le foyer commun du peuple (ἐπὶ τῆς κοινῆς ἑστίας τοῦ δήμου)[23] ; mais on n'y offrait pas de sacrifices au Démos, on y sacrifiait à Hestia[24], dont la statue était placée dans le prytanée à côté de celle d'Eiréné[25], et aux autres dieux que l'on invoquait précisément pour le Conseil et pour l'Assemblée du peuple[26]. Il est cependant permis de penser que le culte du Démos existait à Athènes dès le ve siècle, qui a été l'époque la plus brillante de la démocratie.

Nous ignorons l'emplacement du sanctuaire du Démos et des Charites. Le bas-relief mentionné plus haut et qui est un ex-voto au Démos et aux Charites a été découvert à l'extrémité nord-ouest de la ville, dans un endroit appelé Καβίδα[27], mais il serait téméraire d'en rien conclure. Existait-il d'ailleurs un sanctuaire, un temple? Les inscriptions nous parlent d'une enceinte sacrée (τέμενος)[28] et les Athéniens, de même que les Chersonésitains, n'y avaient peut-être élevé qu'un autel. On y plaçait des ex-voto, tels que ce bas-relief déjà cité : les Charites y sont seules

[7] Thucyd. II, 37, 1. Éloge du gouvernement d'Athènes par Périclès. — [8] Aristoph. *Equit.* 1330, 1111, 1333. — [9] Thucyd. II, 36 et s. — [10] Id. II, 37, 1 et s. — [11] [Dem.] *C. Neaer.* 1375, 88, par exemple. — [12] *Corp. inscr. att.*, II, 605, l. 5. Décret rendu en l'honneur du roi des Juifs Hyrcan, sous l'archontat d'Agatholès, cité par Josèphe, *Antiq. Jud.* XIV, 8, 5. — [13] *Corp. inscr. att.*, II, 466, l. 5 ; 467, l. 7 ; 468, l. 5 ; 469, l. 6 ; 470, l. 6 ; 471, l. 7. *Ibid.*, III, 661, l. 2. Sur un bas-relief découvert à Athènes et représentant les Charites, on lit les deux premières lettres d'un dédicace, ΔΗ, dont la restitution est certaine : Δήμωι καὶ χάριτιν (L. von Sybel, *Katalog der Sculpturen zu Athen*, n° 849). Cf. un jeton en plomb athénien, peut-être un σύμβολον ἐκκλησιαστικόν, qui porte au droit : les Charites et l'inscription ΔΗΜ, au revers une tête barbue et couronnée, tournée à droite. L'inscription doit être lue Δημ[ότου] et c'est la tête du Peuple qui figure au revers. Postolacca, *Annali dell' Inst.* 1868, p. 273, n° 85 ; 305, n° 85. *Monum. dell' Inst.* VIII, tav. LII, n° 85. Cf. O. Beundorf, *Beiträge zur Kenntniss des attischen Theaters*, dans la *Zeitschrift für die österreich. Gymnas.* XXVI, 1875, p. 601. Sur le culte de Démos et des Charites, voy. O. Jahn, *Europa*, p. 38 ; O. Beundorf, *loc. cit.* et dans l'*Archäol. Zeitung*, 1869, p. 59. — [14] Welcker, *Griech. Götterlehre*, III, p. 224. Cf. ces expressions qui reviennent souvent dans les inscriptions attiques, εἰδότας ὅτι χάριτας ἀποδιδόνται καταξίας τῶν εὐεργετημάτων, *Corp. inscr. att.*, II, 320, l. 23-24. — [15] Demosth. *De corona*, 256, 92. L'autel mentionné dans ce passage est commun au Démos et à la Reconnaissance. — [16] *Eth. Nicom.* V, 85, 7. Cf. Sen. *De Benef.* I, 3 ; il résume un passage du philosophe Chrysippos. — [17] *Corp. inscr. att.*, III, 265. Dans le n° 661, qui date de l'époque de Trajan ou d'Hadrien, le prêtre est simplement appelé ἱερεὺς δήμου καὶ χαρίτων. Si les mots καὶ Ῥώμης ont été omis, peut-être faut-il admettre qu'il en est de même pour les inscriptions citées précédemment et qui datent du premier siècle avant notre ère. Mais il n'en résulte nullement que le culte du Démos ait été institué à cette époque seulement. — [18] Pour la date du *Corp. inscr. att.*, II, 467, et de l'archontat de Médéios, voy. Homolle dans le *Bull. de Corr. hellén.* IV, 1880, p. 189. — [19] L'échec de Philippe devant Périnthe et Byzance est de l'année 340-39. Diod. XVI, 74-77 ; cf. A. Schæfer, *Demosthenes und seine Zeit*, 2e éd. II, p. 516. — [20] Pausan. IX, 35, 2. — [21] Dans les deux sanctuaires qui leur étaient consacrés à Athènes, les Charites étaient associées à d'autres divinités : dans l'un au Démos, dans l'autre à Artémis Épipyrgidia (*Corp. inscr. att.*, III, 268). Cf. O. Beundorf, *Arch. Zeitung*, 1869, p. 59 et A. Furtwängler, *Mittheil. des deutsch. archäol. Instit. in Athen*, III, 1878, p. 192, note 4. — [22] Thuc. II, 15, 2. — [23] *Corp. inscr. att.*, II, 468, l. 5 ; 469, l. 5 ; 470, l. 6 ; 471, l. 6-7, ou simplement ἐπὶ τῆς κοινῆς ἑστίας, 467, l. 73. Ces mots désignent et le prytanée même, comme en d'autres cités (par exemple, Hermione, *Corp. inscr. graec.*, 1193, l. 33-34, et Élis, *Arch. Zeit.*, 1876, p. 128, n° 16, l. 28-29) et sans doute aussi l'autel qui se dressait dans son enceinte et sur lequel étaient offerts des sacrifices. — [24] *Corp. inscr. att.*, II, 478, l. 3. — [25] Paus. I, 18, 3. — [26] *Corp. inscr. att.*, II, 478, l. 3 et s. — [27] *Mittheil. d. d. arch. Inst. in Athen*, III, 1878, p. 192, note 1. — [28] *Corp. inscr. att.*, II, 605, et Josèphe, *Ant. Jud.* XIV, 8, 5.

représentées, mais l'inscription Δήμωι καὶ χάριτιν, dont la restitution semble certaine, précise le sens de l'offrande[29]. Le peuple y élevait des statues à ses bienfaiteurs : ainsi dans la première partie du IIe siècle avant notre ère, il y élève une statue à un personnage inconnu qui avait rendu de grands services au peuple athénien, et qui s'était également attiré la reconnaissance des vieilles familles sacerdotales des Eumolpides et des Kéryces[30]; plus tard, vers le milieu du Ier siècle av. J.-C., il y dresse une statue en bronze au roi des Juifs Hyrcan II, qui avait bien mérité d'Athènes[31]. Cet usage confirme ce que d'autres textes et d'autres monuments nous avaient appris sur l'origine du culte du Démos.

Du culte même nous ne savons rien. Il n'avait évidemment ni grande importance ni grand éclat. Le prêtre de Démos et des Charites siégeait au théâtre de Dionysos entre deux personnages de rang secondaire, le ἱερεὺς πυρφόρος ἐξ Ἀκροπόλεως et le Κῆρυξ παναγὴς καὶ ἱερεύς[32], et les seules cérémonies où il figure, à notre connaissance, sont les sacrifices et les fêtes qui marquaient l'entrée des éphèbes dans le collège. Ces sacrifices (τὰ εἰσιτήρια) avaient lieu dans le prytanée, sur le foyer commun du peuple, et sans doute ils étaient suivis de la prestation solennelle du serment par les éphèbes[33]. Le cosmète avait la présidence de la cérémonie : aussi est-il toujours nommé le premier. En seconde ligne est cité le prêtre du Démos et des Charites : c'est du moins le rang qu'il occupe dans toutes les inscriptions sauf une, où les exégètes, sans doute par erreur, sont nommés avant lui[34]. On sait d'ailleurs que dans leur serment les éphèbes prenaient à témoin, entre autres divinités, les deux Charites athéniennes, Auxo et Hégémoné[35].

Puisque Démos était l'objet d'un culte et qu'il avait son rang au milieu de toutes les divinités athéniennes, loin du sommet et des grands dieux, plus près de ces vertus morales que l'Athénien avait personnifiées et qu'il honorait d'un culte, telles que la Bonne réputation, le Bon Ordre, la Pudeur[36], la personne du Peuple devait commander le respect, et, s'il faut en croire l'auteur de la *République des Athéniens*, les lois la protégeaient contre les attaques. Il dit en effet[37] : Κωμῳδεῖν δ' αὖ καὶ κακῶς λέγειν τὸν μὲν δῆμον οὐκ ἐῶσιν, ἵνα μὴ αὐτοὶ ἀκούωσι κακῶς· ἰδίᾳ δὲ κελεύουσιν, εἴ τίς τινα βούλεται. Cette affirmation paraît singulière dans la bouche d'un homme qui avait pu assister aux comédies d'Aristophane et de Platon le comique[38]. Qu'il ait été permis de mettre le Peuple sur la scène comique, c'est ce que prouvent et la comédie des *Chevaliers*, et des fragments de Platon[39] et un passage de Pollux, corrigé par Raoul Rochette. Parmi les personnages allégoriques que les poètes anciens mettaient en scène, Pollux cite : καὶ Πόλις καὶ Δῆμος[40]. Il ne peut donc être question de la personne du Peuple dans ce passage de la *République des Athéniens* et la seule interprétation du texte est celle qu'a proposée M. F. Leo[41] : les mots ἰδίᾳ κωμῳδεῖν n'ont d'autre sens que celui de ἰδιώτας κωμῳδεῖν, et à ces particuliers s'opposent, non le peuple, mais ceux des citoyens qui remplissent des fonctions publiques, les magistrats, les archontes par exemple. Nous savons en effet qu'il était défendu de les attaquer : les rendre ridicules c'était rendre ridicule le Peuple même[42].

Aristophane était donc dans son droit, quand aux Lénéennes de l'année 424, il mit Démos sur la scène dans sa pièce des *Chevaliers*. On sait comment il en usa : Démos est un vieillard affaibli que le Paphlagonien, c'est-à-dire Cléon, domine et mène à sa guise, à grands renforts de flatteries et de mensonges. « Notre maître, dit l'un des esclaves au début de la pièce, est d'humeur désagréable, grand mangeur de fèves, irritable : c'est Démos, du dème de Pnyx, fâcheux petit vieillard à l'oreille dure[43] ». Le scoliaste ne nous apprend pas comment se présentait Démos, quel était son costume, ni s'il portait quelque attribut : il avait évidemment le masque d'un vieillard[44], à la bouche grande ouverte[45], et il était assez pauvrement mis, comme un vieux mal soigné[46]. Le contraste n'en était que plus saisissant avec la dernière scène où Démos rajeuni, régénéré, faisait son entrée solennelle : ce n'était plus le vieillard imbécile, c'était l'homme dans la force de l'âge. L'acteur avait changé de masque et de costume : « Le voici qui s'avance, une cigale d'or à la chevelure, et dans tout l'éclat du vêtement d'autrefois! »[47]. Il était vêtu d'une longue tunique de lin[48]; un jeune garçon le précédait, portant un okladias ou siège pliant[49]. Démos reprenait sa vie d'autrefois[50]. La pièce se termine sur la scène qui suit, sur cette sorte de confession du Démos, sur sa contrition et ses bonnes résolutions. La comédie eut un vif succès et nous savons qu'elle remporta le premier prix.

Du Démos d'Aristophane, on a plus d'une fois rapproché le Démos du peintre Parrhasios d'Éphèse[51]. Parrhasios vivait au temps de la guerre du Péloponnèse[52] et il habita longtemps Athènes[53] : un de ses tableaux les plus célèbres était la figure allégorique du Démos athénien. Elle ne nous est connue que par ce texte de Pline l'Ancien : *pinxit Demon Atheniensium, argumento quoque ingenioso ostendebat namque varium, iraeundum, iniustum, inconstantem, eundem exorabilem, clementem, misericordem, gloriosum, excelsum, humilem, ferocem, fugacemque et omnia pariter*[54]. Le Démos de Parrhasios est un des problèmes de l'archéologie figurée, et le texte de Pline une véritable énigme que l'on n'a pas encore expliquée[55]. Bien des

[29] Un second bas-relief absolument analogue à celui-ci, et de bon travail grec, a été découvert à Rome. *Bullettino della commissione arch. municipale*, 1876, p. 219, n. 2 et *Mittheil. d. d. arch. Inst. in Athen*, *l.l.* note 3. — [30] *Corp. inscr. att.*, II, 605. — [31] Pour la date du décret mentionné par Josèphe, voy. U. Köhler, dans le commentaire du *Corp. inscr. att.*, II, 470. — [32] *Corp. inscr. att.*, III, 264 et 266. — [33] A. Dumont, *Essai sur l'éphèbie attique*, I, p. 142. — [34] *Corp. inscr. att.*, II, 467, l. 5 et s., 468, l. 4 et s.; 469, l. 4 et s.; 470, l. 5 et s. C'est dans le n° 470 que les exégètes sont nommés avant le prêtre du Démos. — [35] Stobae. XLIII, 48. Cf. A. Dumont, *op. cit.* I, p. 9. — [36] Εὐκλεια et Εὐνομία (*Corp. inscr. att.*, III, 277), Αἰδώς (Paus., I, 17, 1. Aristoph. *Nub.*, 995). Cf. Welcker, *Griech. Götterlehre*, III, p. 217. — [37] II, 18. — [38] Sur la date de la composition de l'*Atheniens. Resp.*, voy. Kirchhoff, *Ueber die Schrift vom Staate der Athener*, dans les *Mémoires de l'Académie de Berlin*, 1874, p. 1-51. C. Wachsmuth, *Comment. de Xenoph. qui fertur libello* Ἀθηναίων πολιτεία, Götting. 1874, etc. — [39] *Comic. attic. fragm.* Ed. Th. Kock, I, p. 652, n° 185. — [40] *Pollac.*, II, 142. Le texte porte καὶ πόλις καὶ Πρίαμος. Voy. Raoul Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XIV, 1845, p. 388, note 1. — [41] F. Leo, *Quaestiones Aristophaneae*, Bonn, 1873, p. 36-37. — [42] *Schol. Arist. Nub.*, 31; *Ran.*, 501. Cf. Demosth. *c. Mid.* 524, 31-32. C'est ainsi que Cléon, après la représentation des *Babyloniens*, reprochait à Aristophane d'avoir ridiculisé le peuple. Sur ce procès, voy. Leo, p. 27 et s. — [43] *Equit.*, v. 40 et s. — [44] Il est en plus d'un endroit représenté comme un vieillard, par exemple, v. 752, 1099, 1349. — [45] V. 755, 1118. — [46] V. 871, 881-882. — [47] V. 1331. Cf. Heraclid. Pont., cité par Athénée, XII, 512 C. et Thucyd. I, 6. — [48] Thucyd., *Ibid.* — [49] V. 1384 et s. Cf. Heracl. Pont. *l. l.* — [50] V. 1387 Μακάριος ἐγ τἀρχαῖα δὴ καθίσταμαι. — [51] Ranke, cité par Th. Kock dans sa 2e édition des *Equit.*, au v. 43; cf. H. Brunn, *Gesch. der griech. Künstler*, II, p. 108 et s. — [52] Quintil. XII, 10, 4; Xenoph. *Memor.* III, 10, 1 et s. — [53] Senec. *Controv.* V, 10; Xen. *op. loc. cit.* — [54] *Hist. nat.* XXXV, 69 édit. Jahn. — [55] Voy. A. Westermann, dans les *Acta soc. gr.*, I, p. 165 et s., et dans l'*Encyclopédie* de Pauly, à l'article PARRHASIOS; H. Brunn, *op. loc. cit.*; Overbeck, *Gesch. der Griech. Plastik*, 3e éd. II, p. 89.

solutions ont été proposées par les savants : les uns, les plus timides, ont admis toute une série de figures exprimant successivement les sentiments divers énumérés par Pline; les autres, plus ingénieux, ont su, dans une seule figure, placer toutes ces qualités différentes : il n'est pas, dans leur restauration, un seul trait du visage, une seule partie du corps qui n'ait son rôle et sa signification[56]; d'autres enfin, plus hardis, « mettent sur le compte de l'hypercritique spéculative ou de la tme satire d'un sopniste postérieur, la découverte de toutes les qualités disparates réunies dans cette peinture[57] ». C'est évidemment entre ces deux dernières solutions et bien plus près de la troisième que se trouve la vérité : le Démos de Parrhasios était bien une figure unique, et le peintre qui, dans son entretien avec Socrate, reconnaissait que l'art peut exprimer les passions dans le regard, dans le visage, dans le geste, dans l'action et dans le repos[58], a bien su représenter quelques-unes des passions du Démos athénien. Les critiques vinrent plus tard : l'œuvre était célèbre et ils s'y acharnèrent, enrichissant le commentaire, toujours ouvert, de quelque qualité nouvelle. Mais l'œuvre de Parrhasios n'était certainement ni une caricature ni un rébus. Quoi qu'il en soit, le Démos de Parrhasios occupe une place à part dans la série des représentations figurées du Peuple athénien. C'était une conception originale, différente de toutes les figures dont les auteurs nous ont gardé le souvenir, ou dont les originaux subsistent aujourd'hui. Dans la première catégorie nous classerons les monuments, peintures et sculptures, que nous ne connaissons que par les auteurs anciens.

Tableau d'Euphranor l'Isthmien (IVe siècle) dans le portique de Zeus Éleuthérios à Athènes, au Céramique intérieur. — Sur le long côté Euphranor avait peint la bataille de Mantinée, sur l'un des petits côtés les Douze Dieux et sur l'autre Thésée, (la) Démocratie et Démos[59]. Pausanias ajoute : « la peinture montre que c'était Thésée qui avait fondé à Athènes l'égalité politique ». Les trois figures n'étaient donc pas détachées : c'est un groupe dont il est assez facile de se faire une idée en se reportant aux bas-reliefs politiques d'Athènes où figurent plus d'une fois trois personnages[60]. D'ailleurs il faut admettre qu'Euphranor et Parrhasios avaient désigné leurs personnages par des inscriptions. C'était un usage presque général en Grèce. Sans parler des dieux, la poésie grecque avait célébré tant de héros et l'artiste se souciait souvent si peu de leur donner un attribut, difficile à trouver, plus difficile encore à comprendre, que le spectateur se serait perdu dans cette foule où perçaient seulement quelques types universellement connus. Pausanias et bien d'autres avant lui auraient, sans le secours des inscriptions, éprouvé un singulier embarras à nommer tous les personnages que Polygnote avait peints sur les murs de la Lesché de Delphes. Quand l'inscription fait défaut, Pausanias ne donne aucun nom, ou bien il hasarde une conjecture[61]. Pour les figures allégoriques, les inscriptions étaient plus utiles encore et presque indispensables[62].

Statue de Démos, œuvre de Lyson, dans le Bouleutérion d'Athènes[63]. — A côté se dressaient des statues de dieux, de Zeus Βουλαῖος et d'Apollon, mais sur le mur étaient peints les Thesmothètes et Kallippos, général athénien.

Groupe de Zeus et de Démos, œuvre de Léocharès d'Athènes (IVe siècle), au Pirée, derrière le Long Portique[64]. — Ἑστᾶσι Ζεὺς καὶ Δῆμος, Λεωχάρους ἔργον. Zeus et Démos étaient debout et l'on peut supposer que le dieu serrait la main du Peuple[65]. J. Stuart a supposé sans raison que Léocharès avait représenté, non le Peuple athénien, mais le dème du Pirée[66].

De ces peintures ou statues que Pausanias a vues à Athènes ou au Pirée, nous rapprocherons :

Tableau d'Aristolaos, fils et disciple de Pausias. Il représentait le Peuple athénien (*imago atticae plebis*)[67].

Groupe du Démos athénien couronné par le Peuple de Byzance et le Peuple de Périnthe. Le groupe fut élevé sur le Bosphore, par les cités de Byzance et de Périnthe, en 339 av. J.-C. — Les trois statues devaient avoir une hauteur de seize coudées, soit près de 7 m. 40; mais peut-être ce chiffre est-il contestable[68]. Dans le choix de ce motif il ne faut nullement voir l'influence de l'art athénien : des scènes de ce genre ont été souvent traitées par les artistes anciens[69], et nous verrons plus loin que le Peuple avait été personnifié dans bien d'autres cités qu'Athènes.

Dans la seconde catégorie des représentations figurées du Démos, celles qui nous ont été conservées, nous ne comptons pour Athènes que des bas-reliefs et des plombs. Nous écartons, en effet, les vases peints où l'on a voulu reconnaître la figure du Démos[70]. L'erreur est évidente et il semble qu'après s'être refusés longtemps à voir Démos là où il était vraiment, les savants l'ont rencontré partout et l'ont trop vite nommé. J. Meursius[71] et après lui R. Chandler[72], sans se soucier de la chronologie,

56 Voy. Westermann, au mot Parrhasios, dans l'*Encycl.* de Pauly. — 57 *Ibid.* — 58 Xen. *Memor.* III, 10. Il faut rapprocher du Démos de Parrhasios le Paris-Alexandre du sculpteur et peintre Euphranor. Pline, *Hist. nat.* XXXIV, 77. Voy. Overbeck, *op. cit.* II, p. 88. — 59 Paus. I, 3, 3 et 4. — 60 R. Schöne, *Griechische Reliefs*, nos 52, 57, 63, 69, 76, 85, 94. Cf. un groupe de trois figures dont il est parlé plus bas : le Démos athénien couronné par le Peuple de Byzance et par celui de Périnthe. Dem. *De Cor.* 256, 91. — 61 Paus. X, 25, 3, ἐπιγράμμα δὲ οὐκ ἔστι τῷ παιδὶ et X, 25, 4. Les figures du coffret de Kypsélos étaient également désignées par des inscriptions, Paus. V, 17, 6. — 62 Voy. A. Dumont dans les *Monuments publiés par l'Assoc. pour l'encourag. des Études grecques*, 1873, p. 40. — 63 Paus. I, 3, 4. — 64 Paus. I, 1, 3. — 65 Cf. un bas-relief athénien où la déesse Athéna presse la main d'un personnage dans lequel on reconnaît Démos. *Bull. de Corr. hellén.* II, 1878, pl. x. Voy. plus bas (fig. 2306). — 66 J. Stuart, *Les Antiquités d'Athènes* (traduction franç.), II, p. 53. — 67 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 137. — 68 Dem. *De Cor.* 256, 91. Les deux décrets des Byzantins et des Chersonésitains ne sont peut-être pas authentiques. Un passage du second contribue surtout à les rendre suspects : il y est dit que les villes de la Chersonèse décerneront à Athènes une couronne d'or de 60 talents (plus de 3 millions et demi de francs), ce qui n'est pas admissible, Böckh (*Staatshaushalt. der Athener*, 3e éd. p. 36), proposait d'abord d'entendre de petits talents d'or, valant chacun 60 drachmes; plus tard (*Ibid.* IIe vol. note 53 de M. Fränkel), il reconnaissait que ces documents n'étaient pas authentiques. Mais nous savons par le texte même de Démosthène que des couronnes avaient été décernées par Byzance et Périnthe aux Athéniens, 89, 92, et si la forme du décret, si les chiffres ne sont pas exacts, le fond n'en subsiste pas moins. — 69 Voy. A. Dumont, article cité dans les *Monuments*, p. 31 et s. — 70 Ainsi *Élite des monum. céramogr.* II, pl. XVI, p. 38 (Cf. les amphores panathénaïques publiées dans les *Monum. dell' Inst.* X, pl. XLVII-XLVIII.) *Élite cér.* II, pl. LIX, p. 198. (Cf. *ibid.* pl. LXV A, et *Mon. dell' Inst. arch.* III, pl. XLIV; Gerhard *Auserles. Vas.* I, pl. I-IV). Rien ne justifie non plus l'hypothèse de C. A. Bœttiger, *Griech. Vasengemälde*, 1797, II, p. 48-49, qui voit une image du *Démos* dans les figures à manteau des vases peints. Je ne crois pas que l'on possède jusqu'à présent un seul vase peint où l'on puisse en toute certitude reconnaître Démos personnifié. Le nom du personnage qui assiste à une libation faite par la déesse de la victoire sur un autel public (Stamnos de la collection du roi de Danemark. *Lettera del marchese Fran. M. Berio, in dilucidazione di un vaso etrusco, diretta a S. E. G. Capecelatro, arcivescovo di Taranto*, Napoli, 1808. Raoul Rochette, *Mon. inéd. d'antiq. figurée*, p. 235 et s.; *Élite des Mon. céram.*, II, p. 146) et celui du personnage qui poursuit Néoptolème réfugié auprès de l'autel de Delphes (Canthare publié par Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. XL = T. Panofka, *Antiques du cabinet Pourtalès*, pl. VII) sont absolument incertains. — 71 *De populis Atticae*, dans le *Thesaurus graecarum antiquitatum* de Gronovius, IV, p. 774 A. — 72 *Voy. dans l'Asie min. et en Grèce*, II, p. 426 (trad. franç.).

voulaient que les statues du Démos mentionnées par Pausanias fussent des portraits de l'athénien Démos, fils de Pyrilampès, ami de Périclès et célèbre par sa beauté. D'un excès on tomba dans l'autre. L'étude des bas-reliefs athéniens montre au contraire avec quelle prudence il faut nommer les figures allégoriques.

Les *bas-reliefs* athéniens où l'on peut reconnaître le Démos appartiennent à la série de plus en plus riche des bas-reliefs politiques, sculptés en tête d'actes publics, traités d'alliance, décrets honorifiques, comptes de finance [73]. Tous ont des traits communs : dans ces petites compositions, toujours très simples, le nombre des personnages est restreint. La scène est toujours très calme : ou le Démos prend part à l'action, ou il figure en simple spectateur. Tantôt il est assis, tantôt il est debout. Il n'est sur aucun de ces bas-reliefs désigné par une inscription [74]; c'est donc la seule interprétation du texte épigraphique, quand il est conservé [75], et de la scène même, qui permet de le reconnaître.

Dans tous ces bas-reliefs sans exception, Démos est représenté sous les traits d'un homme dans la force de l'âge. Il est barbu et vêtu d'un seul manteau qui laisse le plus souvent une partie du torse à découvert (fig. 2305) [76].

Fig. 2305. — Démos et Athèna.

S'il est assis (fig. 2306), c'est sur un rocher qui rappelle sans doute le Pnyx, ou sur un siège [77]. S'il est debout, il s'appuie le plus souvent sur un bâton (fig. 2307) [78]; encore ce bâton n'est-il pas un attribut : il est porté par tous les hommes d'âge mûr [BACULUM, t. I. p. 640]. Quelquefois Démos a une couronne en tête [79].

Dans aucun de ces bas-reliefs, Démos n'est représenté seul. La figure qu'on rencontre le plus souvent à côté de

Fig. 2306.

lui est celle de la déesse tutélaire d'Athènes, d'Athèna. De même que dans plusieurs de ces bas-reliefs politiques, la

Fig. 2307. — Démos et Athèna.

divinité tutélaire de sa patrie assiste le personnage qui est l'objet du décret [80] ou même représente la cité à laquelle il appartient [81], de même le Démos athénien est accompagné d'Athèna. Ou la déesse est le témoin et comme le

[73] Sur ces bas-reliefs, voy. R. Schöne *Griech. Reliefs*, p. 15 et s., pl. XV et s.; et le compte rendu de C. de La Berge dans la *Revue critique*, 16 nov. 1872. Von Duhn, *Griech. Reliefs, gefunden in den Ausgrabungen der archäol. Gesellschaft am Südfuss der Akropolis* (1876-1877), dans l'*Archäol. Zeit.* XXXV (1877), p. 169 : *Urkundenreliefs*. A. Dumont, *Deux bas-reliefs athéniens datés*, dans le *Bull. de Corr. hellén.* II (1878), p. 559 et s. — [74] Sur un bas-relief athénien publié dans le *Voy. archéol.* de Lebas, pl. XXXVII, 1, et dans l'*Arch. Zeit.* III (1845), pl. XXXIII, on voit Athèna (ΑΘΗΝΑ) et Héraklès (ΗΡΑΚΛΗΣ) debout à côté d'un personnage barbu, qui est assis sur un siège à dossier; de l'inscription gravée au-dessus de ce dernier personnage, il ne reste que les dernières lettres ημος. Stéphani (*Bull. dell' Inst.* 1845, p. 13 et *Arch. Zeit.* 1845, p. 76) proposait la restitution Δημος. Meineke, Curtius et L. Ross proposent Ἀκάδημος, *Arch. Zeit.*, *ibid.* p. 130. Le dernier éditeur, L. von Sybel, dans son *Katalog der Sculpturen zu Athen*, n° 333, lit : ...ιμος. Cf. Foucart, *Bull. de Corr. hellén.* II (1878), p. 40. — [75] Ces bas-reliefs sont en effet souvent séparés de la stèle qu'ils décoraient. Schöne, *ibid.* p. 16, au bas. — [76] Bas-relief de l'année 410-09 (*Corp. inscr. Att.*, I, 188), publié dans l'*Histoire des Grecs* de V. Duruy, p. 472 (= fig. 2304). B. r. de l'année 398-7 (*Corp. inscr. Att.* II, 653), dans le *Bull. de Corr. hellén.* 1878, pl. x et p. 37 (= fig. 2306.) Cf. von Duhn, *Arch. Zeit.* 1877, p. 169, n° 98. Dans le personnage debout à côté d'Athèna, Köhler propose de reconnaître le collège des trésoriers personnifié plutôt que le peuple athénien. Voy. les observations de Köhler, *C. inscr. Att.* II, 653 et 643. Bas-relief de l'année 377-6 (Schöne, n° 71; *C. inscr. Att.* II, 670). La bas-relief est incomplet : comme les deux précédents il est en tête de comptes des trésoriers d'Athèna. Schöne, n° 72 : fragment analogue au précédent. Von Duhn, n° 99, p. 170. Id. n° 100, *ibid.* Bas-relief de l'année 375-4 (*C. inscr. Att.*, II, 49 *b*), publié dans le *Bull. de Corr. hellén.* 1878, pl. XII et dans l'*Arch. Zeit.* 1877, n° 101, Taf. XV, n° 2 (= fig. 2305). Peut-être faut-il reconnaître le Démos athénien dans le n° 75 de Schöne : en présence d'Athèna, un homme et une femme couronnent un personnage plus petit. L'homme, à droite, est sans doute le Démos. Cf. n° 76. L'interprétation du n° 62 (*C. inscr. Att.* II, 199) est incertaine. — [77] Sur le rocher, von Duhn, n° 100, p. 170; n° 101, *ibid.* Schöne, n°s 71, 72 (?). Cf. Aristoph, *Equit.* 749-755; 783-785. Le siège est ordinairement très simple : c'est un siège rond, recouvert d'étoffes (v. Duhn, n° 99); peut-être faut-il distinguer un dossier sur le bas-relief n° 72 (Schöne). Le siège plus riche sur lequel est assis les personnage dont le nom se termine en ιμος ou ημος (ci-dessus, note 74) convient à un dieu plutôt qu'au peuple. Cf. le siège de Zeus sur un bas-relief analogue, de l'année 362-1 (*C. inscr. Att.* II, 57 *b*), dans le *Bull. de Corr. hellén.* 1878, pl. XI, (= *Arch. Zeit.* 1877, n° 102, Taf. XV, n° 1). — [78] Bas-reliefs de l'année 410-9; 398-7. Même lorsqu'il est assis, Démos tient parfois son bâton à la main : Schöne, n° 71; ou bien son bâton est derrière son siège, von Duhn, n° 99. — [79] Schöne, n°s 71, 72. — [80] Schöne, n° 52. On voit Héraklès derrière l'Héracléote Sotimos. — [81] Schöne, n° 48. La ville de Néopolis en Thrace est représentée par la déesse Parthénos. De La Berge (*art. cité*) propose ainsi de reconnaître Déméter au lieu de la Sicile personnifiée (Schöne, n° 49); Artémis au lieu du Démos de Mothoné (n° 50); Héra (n° 51).

garant de l'acte qui s'accomplit[82], ou bien, si elle est seule avec son Peuple, elle lui tend la main[83] ou semble converser avec lui[84]. La figure d'Athéna dans ces bas-reliefs a comme une double signification : la présence de la déesse ajoute à la gravité de la scène et à la solennité de l'acte. En même temps elle en rend l'intelligence plus facile et plus claire. C'est un moyen dont se sert le sculpteur pour faire plus sûrement saisir sa petite composition. Démos est le plus ordinairement représenté de même taille que la déesse[85], tandis que les étrangers ou les citoyens en l'honneur de qui est rendu le décret, les divinités mêmes qui parfois les représentent sont de taille inférieure[86] : Démos et Athéna les dominent. Parfois même la déesse est représentée debout à côté de Démos assis[87].

Comme il converse avec Athéna, Démos converse avec les cités ou les personnages qui sont l'objet du décret[88]; parfois il est représenté les couronnant de sa main[89]. Le plus souvent il est simple spectateur[90].

Entre ces figures allégoriques du Démos plus remarquables par leur noblesse et leur gravité que par leur précision, puisqu'elles sont ordinairement dépourvues d'attributs et pourraient, transportées dans une autre composition, en tête de documents d'un autre ordre, convenir également à d'autres types[91], entre ces figures et le culte que nous avons mentionné plus haut, il ne faut pas chercher le moindre rapport. La plupart de ces bas-reliefs proviennent de l'Acropole[92] ou du versant méridional de l'Acropole[93], en un mot de l'endroit où étaient exposées les stèles qu'ils décoraient. Que la figure du Démos sur les ex-voto consacrés dans le téménos des Charites ne fût guère différente de celle que nous font connaître ces bas-reliefs politiques, cela est vraisemblable, mais ces derniers néanmoins n'ont aucun rapport avec le culte que les Athéniens rendaient au Démos. Les sculpteurs ont personnifié le Démos, comme le Conseil[94], comme le Bon Ordre[95], auxquels jamais culte n'a été rendu. L'allégorie était familière aux artistes anciens, et le Démos n'est ici qu'une figure allégorique : ce n'est pas l'image d'un dieu.

Fig. 2308. — Tessère de plomb.

Sur les *jetons en plomb* (fig. 2308 et 2309), la figure du Démos est encore plus incertaine et plus vague[96]. On peut la reconnaître sur des jetons de présence de l'assemblée du peuple, où se voit une simple tête barbue et couronnée de laurier, mais la représentation qui est au droit, les trois Charites (fig. 2309), ne laisse aucun doute sur la désignation du type[97]. L'inscription ΔΗΜ doit être lue δημόσιον. On peut au contraire hésiter à la reconnaître dans une figure debout, tenant de la main droite une patère, et de la gauche un caducée[98].

Fig. 2309. — Tessère de plomb.

En dehors d'Athènes. — Les personnifications et les figures allégoriques n'étaient pas familières aux seuls Athéniens : aussi retrouvons-nous en dehors d'Athènes des représentations du Démos. Celles qui nous sont mentionnées par les auteurs sont les suivantes :

A *Sparte*, statue colossale du Peuple spartiate. Elle était non loin de l'agora et du choros[99]. Le peuple spartiate, c'est ce petit nombre de privilégiés que leurs armes seules suffisent à distinguer des périèques et des hilotes[100].

A *Byzance*, sur le Bosphore, groupe élevé au IVe siècle et représentant les peuples de Byzance et de Périnthe couronnant le peuple d'Athènes[101].

A *Rhodes*, groupe élevé au IIIe siècle, et représentant le peuple de Rhodes couronné par le peuple de Syracuse. Il fut élevé après le tremblement de terre qui renversa le colosse en 224, et placé en avant de la Halle ou DEIGMA de Rhodes[102].

Ces deux derniers monuments sont des monuments commémoratifs destinés à perpétuer le souvenir reconnaissant des cités de Byzance, de Périnthe et de Syracuse[103]. Ce sont en quelque sorte des monuments politiques et, pas plus que la statue du Démos spartiate, ils ne nous autorisent à penser que dans les villes qui les élevèrent, le Démos était l'objet d'un culte. L'étude des représentations qui nous ont été conservées nous conduit à la même conclusion.

Les deux seuls *bas-reliefs* où l'on a cru reconnaître le Démos de Mélos et celui d'une cité inconnue sont des bas-reliefs funéraires[104]. La scène est la même : un personnage enveloppé dans son manteau pose une couronne sur un hermès[105]. Les inscriptions gravées sur ces bas-reliefs apprennent que le conseil et le peuple couronnent ou honorent Eurythmos et Kallimachos[106]. On a pu en conclure que le sculpteur avait représenté le peuple même déposant sur l'image du mort la couronne qu'il avait votée. Il y a en effet, entre l'inscription et la représentation, un rapport évident, mais le nom de Démos n'est pas le seul qui convienne au personnage qui dépose la couronne. Quelque vraisemblable que soit l'explication proposée, surtout pour le bas-relief de Mélos (car nous retrouverons sur des mon-

82 Je parle des bas-reliefs où Athéna figure à côté de Démos, et non de ceux où elle est seule avec le personnage en l'honneur de qui est rendu le décret. Schöne, n° 75 : Athéna tient une couronne à la main pendant que Démos et Boulé couronnent un personnage; n° 76. Von Duhn, n° 101. — 83 Von Duhn, nos 98, 99. — 84 Bas-relief de l'année 410-9. Schöne, n° 62 (?). — 85 Sur un seul de ces bas-reliefs, il est de taille inférieure : Schöne, n° 75. Il est vrai que la désignation du Démos n'est pas certaine. — 86 Schöne, nos 50, 53, 63, 75, 76, 81, 85, 86, 87. La déesse Parthénos est plus petite qu'Athéna, n° 48. — 87 Von Duhn, nos 99, 101. — 88 Von Duhn, n° 101. — 89 Schöne, n° 63, 75 et peut-être 76. — 90 Schöne, nos 71, 72. Peut-être von Duhn, n° 100. — 91 Sur les caractères de l'allégorie au IVe siècle, voy. les observations d'A. Dumont dans les *Mon. Assoc. études grecques*, 1873, p. 40 et *Bull. de Corr. hellén.* II, p. 561 et s. — 92 Schöne, p. 16 au bas. — 93 Von Duhn, *art. cité*. Parmi les stèles découvertes sur le versant méridional de l'Acropole, il en est qui ont pu tomber de l'Acropole même. — 94 Schöne, n° 94. — 95 *Ibid.*, n° 63. — 96 Voy. A. Dumont. *De plumbeis apud Graecos tesseris*. O. Benndorf, *Beiträge z. Kenntniss d. att. Theaters*, p. 579 et s. A. Engel, *Choix de tessères grecques en plomb tirées des collections athéniennes*, dans *Bull. de corr. hellén.* VIII (1884), p. 1 et s. — 97 Benndorf, *O. l.* pl., n° 47 (= fig. 2307). Cf. Engel, n° 27 : au droit, tête de Gorgone; au revers, tête barbue avec l'inscription ΔΗΜ (= fig. 2308). La même tête et le gorgonéion se voient également sur des tessères publiées par Postolacca. *Annali dell' Inst.* 1868, nos 145 et 146. Même tête sur les nos 139-144, 147. — 98 Postolacca, *ibid.* p. 303, n° 11. La même figure, mais avec une bourse dans la main droite au lieu d'une patère, se retrouve sur une autre tessère avec l'inscription ΓΡΑΜ (ματέως) ΒΟΥΛ (ῆς) (Engel, n° 2), et Engel a raison d'y voir l'image d'Hermès. — 99 Pausan. 3, 11, 10. On voyait de même à Amyclées une figure allégorique de Sparte, sous les traits d'une femme tenant une lyre à la main (id. 3, 18, 8). — 100 L'auteur de l'*Athen. Resp.* remarque (I, 11) que dans Athènes les esclaves et les métèques ont même vêtement et même air que les citoyens : il n'en était sans doute pas ainsi à Sparte. — 101 Voy. plus haut. M. Dumont (*Mon. Assoc. ét. gr.* 1873, p. 31) rappelle que M. Dethier, à Constantinople, possède une statue colossale de femme d'un assez bon style, découverte à Périnthe, et qu'il la regarde comme un des restes de ce monument. — 102 Polybe, V, 88 fin. — 103 Les Syracusains, dit Polybe, bien qu'ils eussent comblé les Rhodiens de bienfaits, élevèrent ces statues parce qu'ils croyaient devoir encore de la reconnaissance aux Rhodiens. Il faut noter que les Syracusains étaient alors gouvernés par Hiéron et Gélon. — 104 Nous ne parlons pas des bas-reliefs athéniens où figurent le Démos de Méthoné et le Démos de Kios (Schöne, n° 50 et A. Dumont, *Bull. de Corr. hellén.* 1878, p. 563). Ce sont des œuvres athéniennes. — 105 Bas-relief, découvert à Milo et conservé au Louvre. Clarac, *Musée*, pl. 155, n° 269. Le second, de provenance inconnue, faisait partie de l'ancienne collection Nani et a été publié dans Cl. Biagi, *Monum. graeca ex museo Iacobi Nanii Veneti*, Tav., n° xv. — 106 Pour l'inscription du bas-relief de Mélos, voy. *Corp. inscr. gr.* 2426.

naies de la même cité l'image du Démos), il se peut que l'artiste ait simplement représenté quelque magistrat. Il est donc permis d'hésiter.

Il n'en est pas de même pour toute une série de *monnaies* où nous sommes certains de retrouver l'image de Démos : le nom de ΔΗΜΟϹ est en effet gravé à côté de la figure. Toutes ces monnaies ont des caractères communs : elles sont, à quelques exceptions près, de l'époque impériale et la plupart proviennent des cités de l'Asie Mineure. On sait combien étaient goûtées sous l'empire les figures allégoriques et comment par flatterie d'abord, ensuite par habitude, les Grecs en vinrent à les grandir : Rome et le Peuple romain personnifiés[107] devinrent des dieux, comme les empereurs romains[108], et eurent leur culte[109]. La numismatique nous apprend combien ces figures allégoriques ont été familières aux cités de l'Asie Mineure. Elles les ont multipliées, les soulignant d'une épigraphe qu'accompagne souvent l'épithète ἱερὸς ou θεός. Les figures qu'on rencontre le plus souvent sont celles de la ἱερὰ ou θεὸς σύνκλητος[110], de la ἱερὰ βουλή, du δῆμος ou ἱερὸς δῆμος[111]. Jamais on ne rencontre la légende θεὸς δῆμος. Il n'y a d'ailleurs aucune différence, dans le cas présent, entre ces épithètes banales qui n'impliquent nullement l'existence d'un culte du Démos.

Voici, par régions, la liste des cités qui ont frappé des monnaies au type du Démos[112].

Iles de la mer Égée. — Mélos.

Province d'Asie. — *Mysie*. Hadrianoi[113]. — *Carie*. Antiochéia du Méandre. Harpasa. Sébastopolis. Tabae. Trapézopolis. — *Lydie*. Aninétos. Bagis. Brioula. Daldis. Dioshiéron. Hiérokaesaréia. Maeonia. Magnésie du Sipyle. Mosténoi. Saittae. — *Phrygie*. Akmonia. Æzanoi. Attouda. Blaundos. Kadoi. Kérétapa. Kibyra. Kotiaeon. Dionysopolis. Dokimion. Eukarpéia. Euménéia. Gryménothyrae. Hiérapolis. Hyrgaléia. Laodicée. Lysias. Philomélion. Prymnessos. Sala. Siblia. Stektorion. Synnada. Synnaos. Téménothyrae[114]. Tibériopolis. Tripolis. — *Pisidie*. Sagalassos.

L'image du Démos gravée sur les monnaies de ces différentes cités peut être rapportée à trois types : tête, torse drapé, ou figure entière du Démos. Le dernier type est beaucoup plus rare que les deux autres. La tête est toujours nue : tantôt elle est jeune et imberbe[115], tantôt elle est barbue et a un caractère de maturité[116]. Parfois elle est laurée ou diadémée[117]. Les attributs sont si rares que, sans la légende, il serait impossible de nommer la figure : sur une monnaie de Laodicée (fig. 2313), au type de la tête laurée imberbe, on distingue une main qui paraît tenir une

Fig. 2310. Monnaie d'Attouda.

Fig. 2311. Monnaie de Laodicée.

Fig. 2312. — Monnaie de Laodicée de Phrygie.

massue couchée sur l'épaule gauche[118]. Sur une monnaie d'Hadrianoi, au type de la figure entière, Démos assis tient de la main droite deux épis et un pavot : la gauche est placée sur la poitrine[119]. De toutes les autres monnaies on ne saurait absolument rien dire.

Fig. 2313. — Monnaie de Laodicée de Phrygie.

En dehors de cette longue série de monnaies dont les types sont si peu caractérisés qu'ils ne peuvent nous aider à retrouver l'image de Démos sur celles où la légende fait défaut[120], il est une série moins riche, mais beaucoup plus ancienne et plus remarquable, où l'on a cru, sans le secours d'une légende aussi précise, reconnaître le type du Démos. C'est une série de monnaies de la Grande-Grèce, de Rhégion et de Tarente[121]. La légende fit comprendre le type : on lit sur une monnaie de Rhégion du ve siècle l'adjectif RECINOS[122] et l'on supplée Ρηγῖνος δῆμος[123], comme pour l'adjectif féminin on supplée πόλις[124]. Le type qu'accompagne ordinairement[125] cette légende semble convenir au Démos. C'est un homme d'âge mûr, assis sur un siège (fig. 2314). Il a le torse nu et de la main droite s'appuie sur un bâton : il est barbu ou imberbe et sa tête est parfois diadémée. Le tout est dans une couronne de laurier[126]. Les attributs ordinairement placés dans le champ, à côté ou au-dessous du siège, chien, canard, corneille, conviendraient plutôt, comme le remarque Barclay V. Head[127], à quelque divinité de la nature d'Agreus ou d'Aristée, patron de la vie rurale[128], mais on peut à la

Fig. 2314. — Monnaie de Rhégion.

107 Voy. Barclay V. Head, *Historia numorum. A Manual of greek numismatics*, Index III aux mots θεὰ Ρώμη. Le ΔΗΜΟϹ ΡΩΜΑΙΩΝ figure, par exemple sur une monnaie de Synnada en Phrygie, *Arch. Zeit.* 1844, p. 345 et Taf. XXII, n° 54. — 108 Par exemple, Νέρων θεὸς et Ἀγριππεῖνα θεὰ sur une monnaie de Synnaos en Phrygie. Imhoof-Blumer. *Monnaies grecques*, p. 413, n° 156. — 109 Dans une inscription d'Egine, du 1er siècle av. J.-C. (*Corp. inscr. gr.* n° 2140) Böckh propose aux lignes 31-32 la restitution : Βωμὸν ἱδρύσασθαι τῷ τε Ἀπόλλωνι, κ[αὶ δάμῳ τῷ] Ρωμ[αίων. Mais la restitution n'est pas certaine et l'on pourrait aussi bien lire καὶ θεᾷ Ρώμᾳ. D'ailleurs, dans plus d'une inscription, le nom du Démos peut être associé à celui d'une divinité sans que ce rapprochement implique l'existence d'un culte du Démos. Cf. une inscription d'Amorgos (L. Ross, *Inscrip. gr. inedit.* fasc. II, n° 163), où un agoranome honoré de plusieurs couronnes par le peuple et d'une statue d'airain les consacre à Zeus Soter et au peuple. C'est simplement un hommage rendu au peuple. — 110 Pour désigner le sénat de Rome, par opposition aux sénats locaux (βουλή). Cf. W.-H. Waddington, *Fastes des provinces asiatiques de l'empire romain*, p. 24. — 111 Voy. Barclay V. Head, Index III aux mots ἱερὸς δῆμος. — 112 Nous la dressons d'après l'ouvrage récent de Barclay V. Head. — 113 Barclay V. Head, p. 455, n'indique pas le Démos parmi les différents types des monnaies de cette ville, mais voy. Mionnet, *Supplément*, V, 40, 216. — 114 La légende ΔΗΜΟϹ ΦΑΑΒΙΟΠΟΛΕΙΤΩΝ qui se rencontre sur des monnaies de Téménothyrae, du temps de l'empereur Philippe, paraît donner un autre nom de Téménothyrae, Mionnet, *Suppl.* VII, 439, 558. Imhoof, *Monn. gr.*, p. 390. — 115 Ex. : Kérétapa, Eckhel, *Num. Vet.* Tav. XIV, n° 8, p. 246. Laodicée, *ibid.* Tab. XIV, n° 12, p. 249. Mionnet, *Description*, IV, 315, 694 et *Suppl.* VII, 582, 432 (Cf. fig. 2310). — 116 Ex. : Laodicée, Mionnet, *Descript.* IV, 315, 693 et *Suppl.* VII, 581, 426. Imhoof, *Monn. gr.* p. 406, n° 124, pl. G, n° 28 (= fig. 2311). Sala, *Musée Hunter*, pl. XLVI, 16. Attouda et Akmonia : buste barbu du Démos. *Arch. Zeit.* 1844, p. 343 et pl. XXII, n°s 46 (= fig. 2309) et 42. — 117 Monnaies d'Attouda, *Op. loc. cit.* et d'Eukarpéia, *Arch. Zeit.* 1880, p. 184 et pl. XVII, 2. — 118 Imhoof, *Monn. gr.* p. 406, n° 125, pl. G, n° 29. « Tête laurée imberbe (d'Héraklès?) », dit l'auteur. — 119 Mionnet, *Suppl.* V, 40, 216. — 120 On rencontre souvent sur les monnaies de la province d'Asie des têtes ou bustes analogues à ceux de ΔΗΜΟϹ, sans qu'on puisse les nommer avec certitude. Imhoof, *Monn. gr.* Index III, Types, au mot : *Tête*. Le même savant propose avec hésitation de reconnaître le Démos ou Zeus sur une monnaie de Sardes (*Ibid.* p. 389, n° 32 et Sestini. *Mus. Fontana*, I, pl. VI, 9). Le personnage est debout, le sceptre dans la main gauche et donne la main droite à l'empereur Auguste : le nom de Zeus Laodikênos lui convient mieux (Cf. Imhoof *ibid.* p. 388, n° 27). — 121 Raoul Rochette, *Essai sur la numismatique tarentine* (1833), dans les *Mém. acad. Ins. et B.-Lett.* XIV, 1845 (et dans les *Mémoires de numismatique et d'archéologie*, du même auteur). — 122 Barclay V. Head, *Op. cit.* p. 93, fig. 62. — 123 Cf. sur une monnaie de Kamarina. Καμαρῖνος (δῆμος). Imhoof, *Monn. gr.* p. 16, n° 10. — 124 Imhoof, *Monn. gr.* p. 10, n° 42. — 125 La même légende se rencontre en effet à côté de types différents, tels qu'une tête d'Apollon, Barclay V. Head, p. 94, fig. 63. Cf. Ρηγίνη devant la tête d'Apollon. Imhoof. p. 10, n° 41. Ces mots sont donc bien la légende de la monnaie et non l'épigraphe du type. — 126 Percy Gardner, *The types of greek coins*, pl. I, 18 (= fig. 2313) et V, 1. — 127 *Ibid.* p. 94. — 128 On a même pensé à Zeus, auquel ces attributs conviennent peu. Friedländer et von Sallet, *Das konigliche Münzkabinet*, 2e édit., p. 184, n°s 685-687.

rigueur admettre que ces symboles n'ont aucun rapport avec la figure principale [129].

Les monnaies de Tarente présentent un type tout à fait analogue, qui apparaît précisément avec l'établissement de la démocratie, au ve siècle [130], et des numismates n'ont pas hésité à lui donner le même nom [131]. Le personnage est assis sur un même siège et vêtu d'un même manteau ; il s'appuie d'une main sur un bâton et de l'autre tient un canthare ou plus souvent une quenouille, objets qui font allusion au commerce de Tarente [132]. Sur d'autres monnaies, un personnage plus jeune et presque entièrement nu est représenté assis et jouant avec une petite panthère [133]. Mais le nom du héros éponyme de la cité, de Taras, qui est plus d'une fois gravé à côté de ces personnages [134], ne leur convient pas moins que celui de Démos, bien que Taras figure généralement au revers, assis sur un dauphin, et tenant une fleur, ou même un canthare [135]. Le doute est donc permis.

Il en est de même pour des monnaies des cités crétoises, Phaestos [136] et Tylissos [137], que Raoul Rochette rapproche avec beaucoup de raison des monnaies de Tarente au type du personnage assis qui joue avec la petite panthère. Au lieu du Démos, nous y reconnaîtrions plutôt un héros éponyme tel que Kydon [138] et Taras, ou même une divinité.

Il en est de même enfin des monnaies impériales des nomes d'Égypte. Au revers figure un personnage debout, vêtu du pallium et tenant sur sa main soit l'animal sacré adoré dans le nome, soit quelque autre symbole local. Raoul Rochette y reconnaît l'image du Démos du nome [139]. Il faut plutôt y voir une divinité [140].

II. Les dèmes. — Le dème (δῆμος, en latin *pagus* [141]) est une partie déterminée du territoire d'un État : c'est une commune, ayant le double caractère d'une association et d'une division administrative. Ce premier caractère, elle l'eut dès l'origine, dès que plusieurs familles se furent groupées en un même endroit pour y vivre en commun [142]; le second, elle l'acquit dans la suite, il lui fut imposé. L'organisation des dèmes, dans certains des états où nous les rencontrons, peut être attribuée à une époque déterminée, parfois même à tel réformateur dont le nom nous est connu : c'est ainsi que pour l'Attique nous savons qu'elle date de l'année 509 et qu'elle a pour auteur Clisthène. D'une manière générale, on peut dire qu'elle coïncide avec l'établissement définitif de l'unité politique, à laquelle elle contribue puissamment [143]. C'est à partir de cette époque seulement que le mot dème a tout son sens : il ne signifiait auparavant que bourg, village, de même que le mot κώμη, et les deux mots étaient indifféremment employés l'un pour l'autre [144]; il a désormais une signification officielle, en quelque sorte, parce que, sans cesser de désigner un bourg, il répond à une division administrative. Nous n'étudierons le dème qu'à partir de cette époque, d'abord dans l'Attique, ensuite en dehors de l'Attique.

En Attique. — Il existait des dèmes avant Clisthène; il en existait au temps de Solon [145] et sans doute bien avant lui. Ce fut Clisthène qui leur donna le rôle et l'importance qu'ils gardèrent, sans le moindre changement, dans toute la suite de l'histoire grecque. Un texte important de la *Politique des Athéniens* d'Aristote [146] nous apprend qu'il institua les dèmes à la place des naucraries et les démarques à la place des naucrares [147]. Les dèmes ont donc remplacé les naucraries, comme circonscriptions administratives [148].

Il fallut d'abord leur assigner des limites précises, aussi bien dans Athènes, puisqu'elle fut également divisée en un certain nombre de dèmes [149], que dans la campagne : les limites des dèmes urbains étaient inscrites sur des registres publics [150]. Il est clair que tous les dèmes n'avaient pas même étendue : aussi les anciens distinguaient-ils, en se fondant bien plus sur la population que sur la superficie du dème, les grands et les petits dèmes [151]. Le plus grand de tous était celui d'Acharnes qui dans la première année de la guerre du Péloponnèse fournit au moins 300 hoplites [152]; parmi les petits sont Halimonte dont l'assemblée, dans une séance importante, en l'année 346/5, ne compte que 73 membres [153], et Myrrhinonte qui fixe à 30 membres le quorum nécessaire pour la validité des décisions de l'assemblée [154].

Les limites déterminées, des noms furent donnés aux dèmes et ce fut Clisthène qui les nomma [155], les uns d'après les lieux qu'ils occupaient, les autres d'après les familles qui y résidaient [156]. Ces noms, parfois empruntés à d'autres circonstances [157], ne changèrent pas dans la suite.

Enfin les dèmes furent répartis dans les dix tribus (φυλαί) que créa Clisthène [158]. D'un texte d'Hérodote [159], que

129 Raoul Rochette s'efforçait au contraire (*Essai*, p. 399 et s.) d'expliquer tous les attributs donnés à ces figures; voy. notamment l'explication de la présence du chien, p. 403. — 130 473 av. J.-C. Diodore, XI, 52. — 131 Raoul Rochette, *Op. cit.* et Percy Gardner, *ibid.* pl. I, 19, 20, 21. — 132 Barclay V. Head, *Op. cit.* p. 45 et s. — 133 Percy Gardner, *ibid.* pl. V, 3. Pour cette dernière monnaie, Percy Gardner hésite entre le nom de Taras et celui de Démos. On voit également une petite panthère sur des monnaies de Rhégion. Friedländer et von Sallet, *ibid.* p. 184. — 134 Percy Gardner, *ibid.* pl. I, 21. — 135 Id. *ibid.* I, 22; V, 30, 31. — 136 Barclay V. Head, *ibid.* p. 401, fig. 255. — 137 Eckhel, *Num. vet.* Tab. X, n° 5, p. 153. *Numismatic Chronicle*, 1884, pl. II, 8. — 138 Barclay V. Head, *ibid.* p. 391 et s. — 139 *Essai*, p. 393. — 140 Barclay V. Head, *ibid.* p. 722 et s.; cf. de Rougé, *Revue numism*, 1874, p. 1 et 3, et *Annales de numism*, 1882, p. 145. — 141 *Pagus, pagatim*, Tit. Liv. XXXI, 6, 10, ou *Curia*, Plaut. *Aulul.* 107, Cicer. *De offic.* II, 18, fin. Cf. Schoemann, *De comitiis Atheniensium*, p. 341, note 1. — 142 Isid. *Orig.* XV, 2. — 143 E. Kuhn, *Ueber die Entstehung der Staedte der Alten. Komenverfassung und Synoikismos*, Leipz. 1878, p. 188 et s. — 144 Kuhn, *Op. cit.* p. 190. Sur les κῶμαι, voy. encore G. Gilbert, *Die altattische Komenverfassung*, dans le VIIe s. *Suppltbd* des *Iahrbücher für classische Philologie*, 1874. — 145 Les dèmes sont mentionnés dans une loi de Solon, citée par Gaïus, *Digest.* XLVII, tit. 22. Cf. Plut. *Vit. Thes.* 24 et 32. Schoemann, *De comit. Athen.* p. 363, note 41. Hugo Landwehr, *Forschungen zur ältern attischen Geschichte*, dans le V^es *Suppltbd* du *Philologus*, 1es heft, p. 162. — 146 Conservé dans le papyrus de Berlin, n° 163. Voy. H. Landwehr, *De papyro Berolinensi*, n° 163. *Quaestiones ad historiam Atheniensium vetustiorem pertinentes*. Diss. in. Berlin, 1883, p. 23 et s. Ce texte nous était connu par le scoliaste d'Aristophane, *Nub.* 37, et Harpocration aux mots Ναυκραρικά et Δήμαρχος. Cf. Photius au mot Ναυκραρία. — 147 Voy. le mot NAUKRARIA. — 148 Ainsi s'explique l'erreur de Démétrius de Phalère, cité par le scoliaste d'Aristophane au même passage : il attribue à Solon l'institution des démarques, parce que les naucrares existaient au temps de Solon. Dans quel rapport étaient alors les dèmes et les naucraries, nous l'ignorons : Curtius, *Hist. gr.* trad. Bouché-Leclercq, I, p. 381, croit que les dèmes étaient utilisés par l'État, peut-être comme subdivisions des naucraries, pour l'organisation de la police et la répartition de l'impôt. Cela est très vraisemblable, mais les dèmes n'étaient pas encore des circonscriptions administratives proprement dites. — 149 H. Sauppe, *De demis urbanis Athenarum*, Weimar, 1846. — 150 Scol. Aristoph. *ad Av.* 997. Cf. Antiphon. *Ade. Nicocl.* (= *Orat. Att.* Did. II, p. 226). Sur les magistrats appelés ὁριστοί, voy. Hypéride, *pro Euxenip.* 16 (= *Or. att.* II, p. 377) et Bekker, *Anecd. gr.* I, 287, 18, *s. v.* — 151 Demosth. *C. Euboulid.* 1316, 57. Pausan. I, 31, 1. — 152 Thucyd. II, 19, 2 et 20, 4. Le texte de Thucydide porte 3000 hoplites, et la correction est de Müller-Strübing, *Aristophanes und die historische Kritik*, p. 639 et s. Sur ce texte, voy. Curtius, *Hist. gr.* III, p. 57, G. Gilbert, *Beiträge zur innern Geschichte Athens im Zeitalter des peloponnesischen Krieges*, p. 110, note 9, O. Müller, *De demis atticis*, diss. in. Nordhausen, 1880, p. 9. E. Szanto (*Untersuch. über das attische Bürgerrecht*, p. 35) maintient le chiffre de 3000, mais en admettant que ces 3000 hoplites n'étaient pas tous des Acharniens : rien ne justifie cette conjecture. — 153 Demosth. *C. Euboulid.* 1301, 9. — 154 *Corp. inscr. att.* II, 578, l. 21 et s. — 155 Aristot. fragm. II^a, l. 6 et s. dans Landwehr, *op. cit.* p. 23. — 156 Sur ces noms, voy. B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique. Essai sur l'organisation des dèmes au IVe siècle*, p. 3. — 157 Etym. Magn. *s. v.* Ἑλκεῖς. — 158 Voy. TRIBUS. — 159 Herodot. V, 69. Le texte est confirmé par Hérodien, Περὶ μονήρους λέξεως, p. 17, 8 et par l'*Etym. Magn. s. v.* Ἐπώνυμοι, qui parlent des cent héros éponymes (des dèmes). Bergk (*Rhein. Mus.* XXXVI, 1881, p. 103) proposait, à la ligne 13 du fr. II^a du papyrus de Berlin, la restitution· ἑκατὸ]ν δὲ γενομένων δή[μων]..., mais elle est trop incertaine.

l'on a vainement attaqué[160], il résulte qu'à chacune des dix tribus Clisthène assigna dix dèmes : il y eut donc cent dèmes à l'origine. Le nombre s'accrut dans la suite, soit que l'on en vînt à dédoubler d'anciens dèmes, comme cela s'était fait dès l'origine[161], soit que de nouveaux centres se fussent créés : au IIe siècle av. J.-C., il y avait 174 dèmes[162]. Les textes et surtout les inscriptions nous en font connaître un plus grand nombre, dont on trouvera la liste à la fin de cet article.

Fixés au sol, pourvus d'un nom et rattachés à une tribu, tous les dèmes, bien que devenant des circonscriptions administratives et faisant désormais partie intégrante de la cité, demeurèrent des associations indépendantes, vivant de leur vie propre et s'administrant elles-mêmes. La vie municipale en Attique n'eut pas désormais d'autres foyers.

L'association formée par le dème n'a rien d'essentiellement original. Elle est organisée comme la cité même, qui embrasse tous les dèmes, et le principe fondamental est celui des institutions démocratiques dont Clisthène a poursuivi le développement : l'assemblée des dèmes est souveraine. Ou elle exerce directement le pouvoir, ou elle contrôle incessamment ceux auxquels elle l'a confié pour un temps. De plus, comme nulle association ne peut exister sans un lien religieux, le dème a ses sanctuaires, ses prêtres et ses prêtresses. Nous étudierons ainsi l'assemblée, les magistrats et les cultes du dème[163].

L'*assemblée du dème* (ἀγορά)[164] ne comprend que des citoyens et parmi eux les seuls *démotes* (δημόται). Ceux-là seuls peuvent être démotes, c'est-à-dire faire partie d'un dème[165], qui sont ou les fils légitimes d'un démote, ou ses fils adoptifs[166], ou les fils adoptifs de la cité, c'est-à-dire les étrangers auxquels a été conféré le droit de cité[167]. Ces derniers seuls peuvent choisir leur dème[168], le jour où ils deviennent citoyens : les Athéniens de naissance appartiennent nécessairement au dème de leur père, naturel ou adoptif[169]. Nul ne peut se dire démote, ni joindre à son nom le *démotique*, ou adjectif désignant son dème[170], ni par conséquent fréquenter l'assemblée, avant que ses droits à ce titre n'aient été solennellement reconnus dans l'assemblée et que celle-ci n'ait ordonné l'inscription de son nom sur le registre de l'état civil.

L'admission des nouveaux démotes figure une fois par an à l'ordre du jour de l'assemblée. Cette importante séance avait sans doute lieu dans le dernier ou dans le premier mois de l'année athénienne : nous savons en effet que la désignation des nouveaux magistrats du dème était inscrite à l'ordre du jour de la même session[171] et il importait que ceux-ci fussent désignés dès le début de l'année ; mais les textes ne nous permettent pas de préciser et nous ne pouvons admettre une même date pour tous les dèmes[172]. Devant l'assemblée se présentaient les jeunes gens qui avaient atteint l'âge légal, dix-huit ans[173]. Ordinairement ils étaient introduits par leur père, ou, à son défaut, par le démote qui avait autorité sur eux (κύριος)[174] : mais le jeune homme pouvait aussi se présenter seul[175] et même, s'il était absent, il suffisait que son père ou qu'un démote, prenant la parole au nom de l'intéressé, requît son admission dans le dème[176]. On procédait aussitôt à une enquête (δοκιμασία)[177], qui portait sur la légitimité du jeune homme, légitimité de sa naissance ou de son adoption[178], et sur son âge. Cette enquête avait pour base les témoignages des phratères, qui tenaient eux-mêmes un registre[179], mais ni ces témoignages, ni l'inscription sur le registre de la phratrie n'emportaient en quelque sorte l'admission dans le dème[180]. Bien que les seuls citoyens fissent partie des phratries, tout était remis en question dans cette assemblée du dème. L'enquête terminée, il était procédé au vote. Les démotes prêtaient serment avant de déposer leur bulletin[181] et le vote avait lieu au scrutin secret[182]. S'il était favorable, le jeune homme était admis dans l'association et son nom inscrit sur le registre civique ou Ληξιαρχικὸν γραμματεῖον[183]. Il avait désormais le droit de fréquenter l'agora. Quand le résultat du vote était défavorable, l'exclu pouvait faire appel au tribunal des Héliastes : il s'exposait seulement, au cas où la sentence des jurés confirmait le vote des démotes, à être vendu comme esclave. C'est du moins ainsi que les choses se passaient, lors de la révision des registres civiques[184].

L'assemblée du dème, ainsi composée de ceux qu'elle admettait dans son sein par une sorte de *cooptatio*, pouvait, dans certaines circonstances, perdre quelqu'un de ses membres. Sans parler de ceux qui succombaient devant les tribunaux sous l'accusation d'usurpation du droit de cité (γραφὴ ξενίας)[185] et qui perdaient du même coup les titres inséparables de citoyen et de démote, ni de ceux qui étaient frappés d'atimie pour un temps ou pour toujours[186], il se présentait des circonstances extraordinaires où l'assemblée du dème avait l'occasion de revenir sur ses votes, soit en vertu d'une loi, soit en vertu de ses décisions mêmes. Ainsi lorsque le registre civique avait été détruit, l'assemblée devait le refaire : les démotes décidaient alors de voter les uns sur les autres (διαψηφίζεσθαι),

160 H. Landwehr, *Philologus*, Ves. *Suppltbd*, 1er heft, p. 163 et s. Le texte est longuement discuté dans Sauppe, *De demis urb.* p. 4. — 161 U. Köhler, *Attische Prytanenurkunden*, dans les *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen* IV (1879), p. 102, et X (1885), p. 105. — 162 Polémon le Périégète cité par Strabon, IX, 396, 16 et suivi par Eustathe, Hom. II, p. 284, ed. Rom. — 163 Sur la vie municipale en Attique, voy. E. Platner, *Beiträge zur Kenntniss des attischen Rechts*, 1820, p. 156-233. F. Robion, *Les municipalités de l'Attique* dans ses *Questions de droit attique, politique, administratif et privé*, 1880 ; B. Haussoullier, *Op. cit.* 1883. — 164 Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 327, 25. *Corp. inscr. att.* II, 585, l. 1. Demosth. *C. Leochar.* 1091, 36. — 165 Δημοτεύεσθαι. Harpocrat. *s. v.* Lysias, *C. Pancleon.* 2, 3. Demosth. *C. Leochar.* 1092, 39 ; *C. Euboulid.* 1314, 19 : 1315, 55. — 166 Voy. plus haut l'article ADOPTIO. — 167 L'étranger fait citoyen est appelé Δημοποίητος. Suidas, *s. v.* — 168 Les inscriptions le disent formellement. *Corp. inscr. att.* II, 51, l. 29 et s. ; 121, l. 21 et s. ; 228, l. 5 et s. — 169 Ils ne peuvent pas *changer de dème*. Robion *Questions de droit attique*, p. 88. — 170 Voy. à la fin de cet article la liste des démotiques. — 171 Isae. VII, 28. — 172 Les deux textes qui peuvent servir de base à des calculs sont : Demosth. *C. Onetor.* I, 868, 15 : Isae. VII, 27-28. Cf. A. Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit.* III, 3e Abth. Beil. II, A, p. 29. — 173 Qui avaient accompli leur dix-septième année, et allaient entrer dans le collège des éphèbes. Voy. plus loin l'article EPHEBIA. — 174 Demosth. *C. Neaer.* 1386, 122, εἰσάγειν εἰς τοὺς δημότας. — 175 Demosth. *C. Boeot.* I, 996, 5. — 176 Isae. VII, 28. Ce dernier cas se présentait rarement : les jeunes gens étaient obligés d'être à Athènes pour entrer dans le collège des éphèbes, et le serment éphébique suivait sans doute de très près l'inscription sur le registre civique. C'est ainsi que les fils des clérouques venaient à Athènes pour se présenter à l'assemblée des dèmes, réclamer leur inscription et faire ensuite pendant deux ans leur service dans le collège des éphèbes : Épicure quitta Samos en 324, vint à Athènes et ne retourna auprès de son père qu'en 322. P. Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes au* Ve *et* IVe *siècles* dans les *Mém. prés. par div. sav. à l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, Ire série, IX, Ire p., p. 323 et s. — 177 Vny. plus loin l'art. DOKIMASIA. — 178 J'admets en effet que la présentation des fils nés du sang et des fils adoptifs avait lieu dans la même session. Voy. l'opinion contraire dans O. Müller, p. 34. Pour les étrangers qui avaient reçu le droit de cité, ils se présentaient sans doute à la première assemblée régulière des dèmes, qui suivait leur admission dans la cité. — 179 Κοινὸν ou φρατριῶν γραμματεῖον. Harpocrat. *s. v.* Voy. l'art. APATURIA. — 180 O. Müller, p. 36. — 181 Isae. VII, 28. — 182 Comme en cas de Διαψήφισις. Suidas, *s. v.* — 183 Voy. l'art. LEXIARCHIKON GRAMMATEION. — 184 Voy. l'argument du discours contre Euboulidès, Demosth. LVII, 1298. — 185 Meier et Schömann, *Der Attische Process*, édit. J. Lipsius, p. 437. — 186 Voy l'art. ATIMIA.

comme ils votaient chaque année sur les jeunes gens de dix-huit ans, et l'inscription sur le registre nouveau dépendait du résultat du vote. Les exclus avaient le droit d'en appeler au tribunal des Héliastes qui pouvait les rétablir dans leurs titres[187]. Une loi pouvait également ordonner une révision générale de tous les registres, dans tous les dèmes. Cette révision générale eut lieu deux fois, à un siècle d'intervalle, en 445/4 et en 346/5 sous l'archontat de Lysimachidès et sous celui d'Archias[188]. On comprend aisément quels abus avaient pu les motiver : les démotes n'étaient pas incorruptibles et tel dème, celui de Potamos, par exemple, accueillait les faux citoyens avec un empressement que raillèrent plus d'une fois les poètes comiques[189]. Il fallut d'ailleurs un prétexte à ces mesures importantes et ce fut, semble-t-il, en 445 une distribution de blé[190], en 346 une distribution d'argent[191]. Nous n'avons, sur la procédure suivie en 445, que très peu de renseignements[192], mais les textes sont beaucoup plus nombreux pour l'année 346. La révision eut lieu dans l'assemblée de chaque dème, en vertu d'un décret[193]. L'assemblée vota sur tous les inscrits : le décret lui ordonnait de ne maintenir que ceux qui seraient nés d'un athénien et d'une athénienne. Ceux qu'elle effaçait et qui s'en tenaient à la décision rendue contre eux devenaient métèques. Ceux qui ne l'acceptaient pas avaient un recours (ἔφεσις) devant les tribunaux : s'ils étaient une seconde fois condamnés, ils étaient vendus; s'ils obtenaient gain de cause, ils étaient réhabilités[194]. Ainsi l'assemblée du dème n'était pas absolument libre d'admettre ou d'exclure qui elle voulait : au-dessus d'elle était l'autorité judiciaire, le tribunal des héliastes qui jugeait sans appel des accusations lancées contre ceux qu'elle admettait sans titres, des recours déposés par ceux qu'elle excluait sans raison.

L'organisation de cette assemblée ne diffère pas de celle des autres assemblées athéniennes[195]. Il y a des séances ordinaires (ἀγοραὶ κυρίαι)[196] et des séances extraordinaires. Celles-ci ont lieu soit en vertu d'une décision du peuple, en cas de διαψήφισις, par exemple, ou des démotes eux-mêmes[197], soit en vertu d'une convocation du démarque[198]. L'assemblée se réunit ordinairement sur la place publique ou ἀγορά du dème[199], parfois peut-être dans son théâtre[200]. Enfin les habitants d'un dème rural peuvent se réunir à Athènes même[201]. L'assemblée est présidée par le démarque[202] et la séance s'ouvre par un sacrifice[203]. L'ordre du jour est fixé à l'avance, et le démarque doit veiller à ce qu'il soit épuisé[204]. Le même magistrat fait prêter serment aux démotes[205], avant de leur remettre un bulletin de vote[206], et le vote a lieu au scrutin secret[207]. Encore le démarque ne doit-il procéder au vote que si la réunion comprend le nombre de membres présents qui a été fixé par l'assemblée même[208] : il est d'ailleurs à croire que l'assemblée se réunissait rarement et qu'elle était peu fréquentée[209]. Ses décisions prenaient la forme de décrets[210] qu'elle faisait graver sur des stèles et qu'elle exposait dans un temple, dans son agora ou son théâtre[211].

L'assemblée du dème est surtout une assemblée d'affaires. Sa besogne courante consiste dans la désignation de ses magistrats et dans l'administration de ses finances. Ses magistrats sont désignés dans la séance où il est procédé à l'admission des nouveaux démotes[212] : les uns sont élus[213], les autres tirés au sort[214]. Le nombre des candidats est sans doute peu considérable, et de nombreux exemples nous apprennent qu'ils appartiennent le plus souvent aux mêmes familles[215]. Tirés au sort ou élus, tous les magistrats sont soumis à une enquête (δοκιμασία) qui a lieu dans l'assemblée[216], et tenus de prêter serment[217].

L'assemblée administre ses finances. Elle dresse son budget. Les dépenses ordinaires peuvent être rangées dans deux chapitres : 1° frais du culte, sacrifices et fêtes[218], 2° gravure des décrets et contrats; couronnes et sommes d'argent à titre de récompense[219]. Le premier chapitre est beaucoup plus lourd que le second[220]. Les dépenses extraordinaires sont occasionnées par des événements imprévus, tels que la guerre[221]. Toutes ces dépenses sont couvertes par les revenus du dème[222]. Les principaux revenus sont : 1° le produit de l'impôt appelé ἐγκτητικόν. Tout Athénien qui possédait un immeuble sur le territoire d'un dème autre que le sien était tenu d'acheter en quelque sorte le droit de pro-

187 Demosth. *C. Euboulid.* 1317, 60 et s. Ce vote de révision s'appelait Διαψήφισις; Harpocration, Suidas, *s. v.* Schol. in Aesch. *c. Timarch.* 77 et 114. Bekker, *Anecd. gr.* I, 236 *s. v.* L'exclusion s'appelait Ἀποψήφισις. Harpocrat. *s. v.* ἀποψηφίζονται. Suid. *s. v.* ἀποψηφισθέντα, ἀπεψηφίσατο. Rétablir dans ses droits se disait : καταδίκισθαι. Demosth. *C. Euboulid.* 1317, 60, ou ἀναλαμβάνεσθαι εἰς τὴν πολιτείαν. Bekker, *Anecd. gr.* I, 439, *s. v.* ἀποψηφισθέντα. — 188 Philochoros, cité dans Scol. in Aristoph. *Vesp.* 718. Plutarch. *Vit. Pericl.* 37. C'est sans raison que H. Schenkl, *Zur Geschichte des attischen Bürgerrechtes*, 1883, p. 27, choisit l'archonte Lysimachidès de l'année 339. Pour Archias, il est certainement question du second et non de celui qui fut archonte en 419. De Neve Moll, *De peregrinorum apud Athenienses conditione*, 1839, p. 50 et s. — 189 Harpocrat. *s. v.* Ποταμός. Etymol. Magn. p. 288, 18. Poet. comic. gr. fragm. éd. Didot, p. 297 (xi). Cf. Harpocrat. *s. v.* Ἀγασικλῆς. — 190 Philoch. *Op.* et *loc. cit.* — 191 A. Westermann, dans l'*Introd. au disc. c. Euboulidès* (*Ausgew. Reden des Demosth.* IIIes Bdchen, 2e édit. p. 139). — 192 Philippi, *Beiträge zu einer Geschichte des attischen Bürgerrechts*, p. 44, ne veut pas que l'enquête ordonnée en 445/4 ait eu la forme d'un διαψήφισις, mais comment admettre pour les 4760 exclus autant de procès, autant de γραφαὶ ξενίας? Voy. Meier et Schömann, *Der Attische Process*, p. 438, note 704. Les textes du scoliaste d'Aristophane et de Plutarque sont étudiés dans H. Schenkl, *De Metoecis atticis*, 1880, p. 9 et s. et dans H. Houssaye, *Ann. de l'Ass. pour l'Enc. des ét. gr.* 1882, p. 67 et s. — 193 C'est par erreur qu'il est dit dans l'argument du discours contre Euboulidès, γράφεται νόμος. — 194 Voy. l'arg. du disc. c. Euboulidès. Cf. la procédure suivie pour la révision du registre de la phratrie des Δημοτιονίδαι, *Corp. inscr. att.* II, 841 *b*. Les discours de Démosthène contre Euboulidès et d'Isée pour Euphilétos, qui nous sont conservés, ont été composés pour des appelants. Sur l'importance de la révision de 346, dont il était longuement parlé dans Audrotion et Philochoros (Harpocrat. *s. v.* Διαψηφισις), voy. B. Haussoullier, *Op. cit.* p. 47 et 50. — 195 Schömann, *De comit. Athen.*, p. 376 et s. — 196 *Corp. inscr. att.* II, 585, l. 1 et 2. — 197 *Corp. inscr. att.* II, 578, l. 36. — 198 Harpocrat. *s. v.* Δήμαρχος et *Suidas.* — 199 *Corp. inscr. att.* I, 2, l. 9 et 10; II, 571, l. 14; 573, l. 9. Cf. W. Gurlitt, *De foris Athenarum* dans *Satura philologa H. Sauppio oblatit amicorum conlegarum decas*, 1879, p. 161. — 200 Sur les théâtres des dèmes, voy. plus loin. — 201 Demosth. *C. Euboulid.* 1302, 10. — 202 Demosth. *ibid.* 1301, 8 et 9. — 203 Isae. VII, 28. — 204 *Corp. inscr. att.* II, 578, l. 36, 24. — 205 Demosth. *C. Euboulid.* 1301, 8. *Corp. inscr. att.* II, 578, l. 21. — 206 Harpocrat. *s. v.* Δήμαρχος. *Corp. inscr. att.* II, 570, l. 21 et 22. — 207 Suidas, *s. v.* Διαψήφισις. — 208 *Corp. inscr. att.* II, 578, l. 21 et s. — 209 B. Haussoullier, *Op. cit.* p. 6 et s. — 210 *Corp. inscr. att.* II, 570-590, et *Addenda*, 573 *b*. Il faut y ajouter des décrets publiés dans l'Ἀθήναιον, VIII, p. 234; dans les *Mitth.* IV (1879), p. 194 et s. nos 1, 2, 3, 4; dans le *Bull. de Corr. hellén.* III (1879), p. 120 et dans l'Ἐφημερὶς Ἀρχαιολογική, IIIe série, II (1884), p. 69; I (1883), p. 133; II, p. 137. — 211 *Corp. inscr. att.* II, 575, 581, 589, 573 b; *Bull. de Corr. hellén.* III, p. 120; Ἐφημ. Ἀρχ., II, p. 69 et 137. Dans l'agora, *Corp. inscr. att.* II, 571. Dans le théâtre, *Corp. inscr. att.* II, 574, 579, 585; *Mitth.* IV, p. 196. Voy. dans O. Müller, p. 46 et s., une étude détaillée des formules dans les inscriptions des dèmes. — 212 Ἀρχαιρεσίαι, Isae., VII, 28. Demosth. *C. Leochar.* 1092, 39. Ἡ τῶν ἀρχόντων ἀγορά, *C. Leochar.* 1091, 36. — 213 *Corp. inscr. att.* II, 588, l. 3 et suiv. — 214 Demosth. *C. Euboulid.* 1306, 25; *Corp. inscr. att.* II, 570, l. 11. — 215 B. Haussoullier, *op. cit.* p. 60 et s. — 216 *C. Euboulid.* 1306, 25; 1313, 46; 1319, 67. — 217 *Corp. inscr. att.* II, 578, l. 9-16. *Ib.* I, 2, col. B, l. 3. — 218 *Corp. inscr. att.* II, 570 et le remarquable commentaire de Szantó dans ses *Untersuch. über das Att. Bürgerr.* p. 38 et s. Nous parlerons plus loin des liturgies qui pesaient sur les démotes riches. — 219 Voy. les décrets mentionnés plus haut à la note 210. — 220 Peut-être dans certains dèmes faudrait-il ajouter un troisième chapitre, celui de l'instruction publique. Dans un décret d'Éleusis (*Bull. de Corr. hellén.* III, p. 120), le stratège Derkylos reçoit des éloges pour s'être occupé de l'éducation des enfants qui étaient instruits en commun dans le dème. Éleusis avait-il une école démotique, ou bien l'État lui-même veillait-il, dans quelques grands dèmes, à l'instruction des enfants? nous l'ignorons. — 221 *Corp. inscr. att.* 588. — 222 Ἀπὸ τῆς προσόδου τῶν δημοτῶν, *Corp. inscr. att.* 579, l. 17. Cf. 575, l. 25; 585, l. 10 et s.

priété au dème, en lui payant l'ἐγκτητικόν[223]. L'assemblée du dème pouvait d'ailleurs accorder, à titre de faveur, l'exemption de l'ἐγκτητικόν[224]; 2° le loyer (μισθώσεις) des biens de la communauté et du théâtre. Ces biens sont le plus souvent des terres attenant aux sanctuaires (τεμένη) et considérées comme la propriété des dieux du dème[225]. L'assemblée les afferme et les contrats de location sont gravés sur des stèles où sont inscrites les clauses du bail et les garanties fournies par les deux parties[226]. Les grands dèmes, qui possédaient un théâtre, pouvaient également l'affermer[227]; 3° le bénéfice des opérations financières, des prêts. L'assemblée pouvait décider de consacrer à des prêts les excédents de ses revenus. Ces opérations, elle les réglait elle-même, fixant les conditions du prêt et le taux de l'intérêt, ou elle laissait à ses magistrats le soin de les régler, leur recommandant seulement de prêter à ceux qui offraient le taux le plus élevé et qui fournissaient en même temps les garanties les plus sûres[228]. Quand tous ces revenus ne suffisaient pas, le dème avait recours à des mesures exceptionnelles, frappant tous ses magistrats, par exemple, d'une contribution extraordinaire (ἐπαρχή)[229]. Enfin c'est dans l'assemblée du dème, à la première session, qu'avait lieu la reddition des comptes. L'assemblée assistait aux opérations si compliquées de la reddition des comptes : elle formait comme une cour d'appel à laquelle pouvaient recourir les magistrats condamnés en première instance par ceux de leurs collègues qui étaient chargés du contrôle et par une commission de finances[230].

A cette besogne courante s'ajoutaient parfois des occupations extraordinaires. L'assemblée pouvait être appelée à former un tribunal et à faire fonctions d'arbitre, en cas de contestation, par exemple, entre le dème lui-même et l'un de ses fermiers[231]. Sur la demande du fermier, elle avait à se prononcer entre lui et le dème, représenté par le démarque[232].

Magistrats civils (ἄρχοντες) du dème. Il faut distinguer : 1° ceux que leurs fonctions n'appellent jamais en dehors de leur dème; 2° ceux qu'elles appellent à Athènes et mettent en relations avec les magistrats de la cité, dont ils sont souvent les auxiliaires. Le plus important de tous, le *démarque*, est de ces derniers.

Le démarque est probablement élu[233], et reste une année en charge[234]. Ses fonctions sont multiples : il en est qu'il tient des démotes, dont il est le représentant dans le dème et dans Athènes; il en est que lui impose la cité dans le bourg même. Enfin, comme le dème est une division administrative, c'est au plus important de ses magistrats que s'adresseront les magistrats de la cité, quand ils auront besoin de renseignements précis sur l'âge, les ressources, l'état civil des démotes. Le démarque convoque l'assemblée aux jours ordinaires d'abord, aux jours fixés par les démotes et la cité, enfin toutes les fois qu'il le juge nécessaire[235]. Il la préside, offre le sacrifice par lequel elle s'ouvre[236] et dirige les délibérations, mais il est tenu, sous peine d'amende, de suivre l'ordre du jour fixé d'avance[237]. Il fait prêter serment aux démotes avant d'ouvrir le scrutin[238] et remet à chacun d'eux un bulletin. Le démarque a la garde du Ληξιαρχικὸν Γραμματεῖον qu'il conserve sous scellés dans sa demeure[239] et qu'il apporte à l'assemblée, une fois l'an, pour y inscrire les noms des démotes nouvellement admis[240], ou en cas de révision, pour effacer les exclus. Le démarque lève l'ἐγκτητικόν[241], touche les fermages des biens qu'a loués l'assemblée du dème[242] et les intérêts de l'argent qu'elle lui a confié pour des prêts[243]. D'une manière générale, il veille au patrimoine du dème, à l'intégrité des biens de l'association (κοινά)[244] : c'est ainsi qu'il défend le dème quand ses fermiers en retard choisissent l'assemblée pour arbitre[245]. Comme il le représente sur le territoire même du bourg, le démarque représente le dème à Athènes, devant les tribunaux des Héliastes, quand celui-ci est poursuivi[246], ou quand il poursuit un adversaire[247]; dans ces circonstances le démarque est ordinairement assisté de συνήγοροι ou de σύνδικοι[248]. Tant de fonctions lui assurent dans le dème une situation considérable : c'est le personnage le plus influent et le plus en vue, celui qui occupe le premier rang dans les fêtes, au théâtre[249].

Les fonctions que le démarque tient de la cité sont des fonctions de police, civile et religieuse. Il saisit, à la requête des créanciers, les débiteurs qui n'ont pas acquitté leurs dettes à l'époque fixée[250]. Si le créancier est l'État, le démarque agit sans requête, mais assisté des membres du Conseil qui appartiennent au dème[251]. De même il doit, comme d'ailleurs tout citoyen, veiller à l'intégrité du domaine de l'État, et remettre aux magistrats compétents un état (ἀπογραφή) des biens soustraits au domaine[252]. Comme la cité est intéressée à l'ensevelissement des morts et à la purification des dèmes, c'est elle qui ordonne au démarque, sous peine d'amende, de prendre les mesures nécessaires pour l'ensevelissement de ceux à qui leurs parents négligent ou refusent de rendre les derniers de-

223 On les appelait οἱ ἐγκεκτημένοι [Demosth.], *C. Polycl.* 1208, 8. — 224 *Corp. inscr. att.* II, 589, l. 26 et s. Cf. V. Thumser, *De civium atheniensium muneribus eorumque immunitate*, p. 146. — 225 Demosth. *C. Euboulid.* 1318, 63. *Corp. inscr. att.* II, 570, l. 10. — 226 *Ibid.* II, 1055, 1059, peut-être 1060. Pour le n° 1058, qui est un contrat consenti entre un Athénien et huit personnages désignés sous le titre de Κυθηρίων οἱ μεῖται, on ne sait dans quelle classe il faut le ranger. Que l'on admette avec Köhler (commentaire du n° 1058) que ces personnages sont des magistrats, représentant les habitants de l'île de Cythère qui sont venus en Attique quand l'île a été rendue par les Athéniens aux Lacédémoniens, ou bien avec Fränkel (*Hermes*, XVIII (1883), p. 345, note) qu'ils forment une simple société qui a pris pour raison sociale le nom de son domicile, le dème de Kythéros, dans aucune de ces deux hypothèses, le dème n'est intéressé au contrat. Cf. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterthume*, p. 70, note 2, et B. Haussoullier, *Op. cit.* p. 73. De toutes ces hypothèses, celle de Köhler semble la plus plausible : c'est au Pirée que s'étaient établis les gens de l'île de Cythère, et qu'ils avaient construit le sanctuaire du héros Kythéros. Or les immeubles loués par les μεῖται sont sis au Pirée, où a été retrouvée l'inscription. De plus, à l'époque grecque, le démotique est Κυθήριος et non Κυθήριος. — 227 *Corp. inscr. att.* II, 573. — 228 *Ibid.* II, 570. Cf. 578, l. 27. — 229 *Ibid.* II, 588. — 230 *Ibid.* II, 578. — 231 Inscriptions d'Aixoné dans les *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen* IV, p. 200 et s. nos 3 et 4. — 232 Voy. le serment prononcé par le démarque, *id.* n° 4. — 233 C'est une hypothèse que justifie l'importance des fonctions confiées au démarque. Les textes sur lesquels se fonde O. Müller pour admettre qu'il était tiré au sort (p. 49 et s.) ne sont nullement probants. Cf. Schömann, *De Comit.* p. 378, n. 9. — 234 *Corp. inscr. att.* II, 578, l. 18 et 24. Cf. 1059, l. 1 et 581, l. 15 et 16. — 235 Harpocrat. *s. v.* Δήμαρχος. — 236 C'est une hypothèse, mais nous savons que le démarque faisait d'autres sacrifices, et qu'il y distribuait les chairs des victimes aux démotes, *Corp. inscr. att.* II, 578, l. 32 et s. Cf. 570, l. 2. — 237 *Ibid.* II, 578, l. 24 et 36. — 238 Le démarque est κύριος τοῦ ὅρκου. Demosth. *C. Euboulid.* 1301, 8. Cf. *Corp. inscr. att.* II, 578, l. 21. — 239 Harpocrat. et Suid. *s. v.* Δήμαρχος. Scol. Aristoph. *Nub.* 37; Scol. Aesch. *c. Timarch.* 18. Le registre était sous scellés : Demosth. *C. Leochar.* 1091, 37. — 240 Demosth. *l. l.* — 241 *Corp. inscr. att.* II, 589, l. 26 et s. — 242 Dem. *C. Euboulid.* 1318, 63. — 243 *Corp. inscr. att.* II, 570, l. 21 et s. — 244 Dem. *ibid.* — 245 Voy. pl. haut la note 232. — 246 Isae. *fr.* VII (= *Orat. att.* II, p. 325). Πρὸς τοὺς δημότας περὶ Ἰχωρίου. — 247 Dinarch. XXIX (= *Orat. att.* II, p. 450); id. XIX. — 248 Comme lorsqu'il défend les intérêts du dème dans l'assemblée du dème contre les fermiers en retard. *Mitth.* IV, p. 200, n° 3, l. 18. Cf. Suid. *s. v.* Σύνδικος καὶ συνήγορος, et Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 305. L'assemblée du dème confiait parfois à une commission extraordinaire le soin de la défendre devant le tribunal. Ἀθήναιον, VIII, p. 234. Il est probable que le démarque en faisait alors partie. — 249 *Corp. inscr. att.* II, 589, l. 22 et s. — 250 Scol. io Aristoph. *Nub.* 37. Harpocr. et Suid. *s. v.* Δήμαρχος. Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 242. Zonaras, p. 494. — 251 Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 199, *s. v.* ἀπογράφειν. Cf. p. 237. Etym. Magn. *s. v.* Δήμαρχος. Zonaras, *ibid.* — 252 Voy. plus haut l'article APOGRAPHÉ.

voirs [253]. Enfin, c'est en vertu de lois que le démarque doit veiller avec les prêtres au maintien de l'ordre dans les temples et les enceintes sacrées [254]. Il a, dans l'exercice de toutes ces fonctions, le droit, que les magistrats athéniens tiennent de leur titre même, d'infliger des amendes de police (ἐπιβολή) [255].

Le démarque rend aux magistrats de la cité des services considérables. Outre que ses fonctions l'obligent à connaître mieux que personne tous les habitants du dème, il est gardien de deux registres que les magistrats de la cité peuvent avoir besoin de consulter et dont ils ont peut-être des doubles, le Ληξιαρχικὸν Γραμματεῖον et le cadastre. Chaque dème a son cadastre comme il a sa liste civique, et c'est le démarque qui le tient au courant [256]. Le registre civique sert de base au tableau des citoyens ayant le droit de paraître à l'assemblée du peuple (πίναξ ἐκκλησιαστικός), qui était conservé dans le dème [257] et aux catalogues (κατάλογοι) ou listes des citoyens appelés à servir dans l'armée ou sur les flottes [258]. Le démarque entrera donc en relations avec les ληξίαρχοι et les τριττύαρχοι, qui étaient chargés d'examiner ceux qui venaient à l'Assemblée du peuple [259]. Pour les catalogues, nous savons qu'en 362/1, les démarques furent chargés, de concert avec les membres du Conseil qui appartenaient à leur dème, de dresser les catalogues des démotes et de fournir des gens de mer [260]. C'était une mesure extraordinaire puisqu'auparavant les triérarques levaient eux-mêmes leurs matelots [261], mais dans la suite, après la réforme de Périandros, 357 6, ce fut l'État qui se chargea de l'enrôlement des matelots [262] et il est probable qu'il eut, comme en l'année 362/1, recours aux démarques. Pour l'armée de terre, le registre civique conservé dans la demeure du démarque permettait de constater l'âge des hommes appelés sous les armes [263]. Le cadastre, sans servir de base à l'impôt, pouvait néanmoins être utile aux διαγραφεῖς [264] par exemple, qui, s'ils s'en remettaient le plus souvent aux déclarations faites dans la symmorie par les contribuables eux-mêmes, avaient certainement le droit d'estimer à leur tour les biens des membres de la symmorie : le démarque les aidait. C'est encore parce que le démarque, détenteur du cadastre, connaît les biens de chacun des démotes, qu'il est tenu, en cas de confiscation, d'indiquer aux magistrats de la cité les terres à confisquer ou les maisons à détruire [265]; et qu'il est chargé de faire chaque année la levée des prémices dues, sur les récoltes, aux deux déesses d'Éleusis [266]. Lui-même les apporte à Éleusis et les remet aux ἱεροποιοί [267]. Enfin, lorsque les juges des dèmes parcouraient l'Attique [268], c'était sans doute au démarque que revenait le soin de les installer et de les guider.

Nous n'avons sur les autres magistrats du dème que très peu de renseignements. Les plus importants après le démarque étaient les *trésoriers* (ταμίαι). Il n'y a qu'un trésorier à Éleusis [269]; dans les autres dèmes dont nous avons conservé des inscriptions, nous trouvons « les trésoriers [270] » et l'emploi du duel dans deux textes [271] semble prouver qu'ils étaient deux. Ils fournissent, ordinairement avec le démarque [272], quelquefois seuls [273], l'argent nécessaire à la gravure des stèles [274], ou aux sacrifices [275]. Le *contrôleur* (ἀντιγραφεύς), nommé dans une inscription de Myrrhinonte [276], fournit avec le démarque [277] les trente drachmes nécessaires à la gravure de la stèle. Enfin nous avons quelques détails sur les magistrats ou commissaires chargés de la vérification des comptes. L'*euthyne* (εὔθυνος) [278] était assisté de parèdres [279], sans doute au nombre de deux [280]. Il recevait les comptes vérifiés par le *logiste* (λογιστής) [281] et les examinait en présence de ses parèdres et des *synégores* (συνήγοροι) [282], défenseurs constitués des intérêts du dème. Euthyne, logiste et synégores avaient prêté serment dans l'assemblée du dème [283]. L'euthyne, après avoir écouté les synégores et pris connaissance de leur vote, rendait sa sentence [284]. Dans le dème de Myrrhinonte, nous voyons que cette sentence n'était pas définitive : elle était portée à une commission de dix membres élus qui rendait un premier jugement [285]. Les magistrats condamnés pouvaient en appeler à l'assemblée tout entière [286]. Des magistrats appelés Μεράρχαι nous savons seulement qu'ils ont à s'occuper des sacrifices et des intérêts communs du dème [287]. Les Ὁριστοί, nommés dans un décret du Pirée à côté du démarque [288], ne nous sont pas autrement connus. Mentionnons encore deux Σωφρονισταί qui dans le dème d'Aixoné semblent avoir été chargés de la surveillance d'une fête [289] et en dernier lieu le *héraut* (κῆρυξ) [290].

Cultes des dèmes (ἱερὰ δημοτικά). Ces cultes étaient bien distincts des cultes publics (δημοτελῆ ἱερά) [291]. Les cultes du dème sont ceux qui lui appartiennent exclusivement, et qui sont célébrés dans ses sanctuaires par les prêtres et prêtresses qu'il a nommés lui-même. Sacrifices et fêtes sont à ses frais.

Un seul culte était à la fois pratiqué dans tous les dèmes, celui du *héros éponyme* [292], auquel se rattachaient des légendes et des traditions toutes locales dont les démotes étaient jaloux [293]. Il est clair que le sanctuaire du héros éponyme n'avait, dans les différents dèmes, ni la même importance, ni le même aspect. Il en était de même des sanctuaires des dieux qui étaient si nombreux dans les dèmes [294] et donnaient tant d'éclat à l'Attique [295].

Les *prêtres* et *prêtresses* qui avaient la garde de ces sanctuaires, les *sacrificateurs* (ἱεροποιοί) qui les y assistaient [296],

253 Demosth. *C. Macartat.* 1069, 57 et s. — 254 *Corp. inscr. att.* II, 841, l. 14-15; 573 *b*, l. 19 et s. — 255 *Ibid.* II, 573 *b*, l. 14. Sur les fonctions du démarque dans le dème, voy. d'excellentes observations dans Platner, *Beiträge z. Kennt. des att. Rechts*, p. 218 et suiv. — 256 Harpocrat. et Suid. *s. v.* Δήμαρχος. — 257 Demosth. *C. Leochar.* 1091, 35 et s. — 258 Suid. *s. v.* Κατάλογος. — 259 Pollux, VIII, 104. Sur les τριττυάρχοι, Photius, *s. v.* Τριάκοντα, et C. Schäfer, dans les *Mitth.* V (1880), p. 88. — 260 Demosth. *C. Polycl.* 1207, 4 et s. — 261 Demosth. *C. Mid.* 564, 154. Cf. V. Thumser, *De civ. athen. muner.* p. 62. — 262 G. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, I, p. 351 et s. — 263 Pour les détails, voy. O. Müller, p. 26 et s. — 264 Harpocrat. *s. v.* Διάγραμμα. — 265 Destruction des maisons d'Antiphon et d'Archéptolemos, *Vit. X Orat. Antiph.* I, 27 et 28. — 266 *Bull. de Corr. hellén.* IV (1880), p. 226, l. 8 et s. — 267 *Ibid.* l. 9-10. — 268 Harpocrat. et Suid. *s. v.* Κατὰ δήμους δικασταί. G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 309 et s. — 269 *Corp. inscr. att.* 574, l. 8. — 270 Par exemple, *Ibid.* II, 573, l. 7; 1055, l. 21. — 271 *Ancient Greek inscriptions in the British Museum*, Attika, n° 1 a, l. 1 (= *Corp. inscr. att.* I, 2), et *Corp. inscr. att.* II, 570, l. 3. — 272 *Corp. inscr. att.* II, 573, l. 7; 585, l. 19. — 273 *Ibid.* II, 1055, l. 21. — 274 Voy. O. Müller, p. 48. — 275 *Corp. inscr. att.* 570, l. 3. — 276 *Ibid.* II, 575, l. 23-24. — 277 Le démarque est ici nommé sans que son titre soit joint à son nom. Müller-Strübing, *Aristoph. und die histor. Kritik*, p. 271 et O. Müller, p. 58, reconnaissent sans raison dans ce personnage le trésorier du dème. — 278 *Corp. inscr. att.* II, 578 et le commentaire de Köhler; *Ibid.* I, 2, B, l. 3 et l. 15 et s.; II, 571, 590, l. 6. — 279 *Ibid.* II, 571, l. 16. — 280 Comme à Athènes. Photius, *s. v.* Πάρεδρος. — 281 *Corp. inscr. att.* II, 578, l. 13. — 282 *Ibid.* l. 14. Cf. Suid. *s. v.* Σύνδικος καὶ συνήγορος. — 283 Il reste une partie de ces serments. *Corp. inscr. att.* II, 578, l. 10 et s. — 284 Voy. Szantò, *Untersuchungen*, p. 33 et s. — 285 *Corp. inscr. att.* II, 578, l. 17 et suiv. — 286 *Ibid.* l. 20. — 287 *Ibid.* 580, l. 2 et s. — 288 *Ibid.* 573 *b*, l. 22. — 289 *Ibid.* 581, l. 17. — 290 *Ibid.* 581, l. 20-21; 589, l. 28 et s. — 291 Harpocrat. *s. v.* Δημοτελῆ καὶ δημοτικὰ ἱερά. Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 240, *s. v.* — 292 H. Sauppe, *De demis urb.* p. 6 et s., a dressé la liste des héros éponymes dont les noms sont fournis par les auteurs. Polémon le Périégète avait recueilli tous leurs noms. Scol. Aristoph. *Av.* 645. Cf. W. Gurlitt, dans la *Satura philologa H. Sauppio...*, p. 161. — 293 Pausan. I, 11 fin.; 31, 5. — 294 Pausanias en nomme un grand nombre. On trouvera dans B. Haussoullier, *Op. cit.* p. 155 et s. l'énumération des sanctuaires cités dans les inscriptions du ivᵉ siècle. — 295 Tit. Liv. XXXI, 26, 10. — 296 Leur nombre variait. Quatre sacrificateurs étaient attachés au temple d'Hébé dans le dème d'Aixoné. *Corp. inscr. att.* II. 581 l. 1 et s.

étaient désignés par les démotes. Ils étaient tirés au sort[297], mais, semble-t-il, parmi ceux que l'assemblée avait d'abord élus candidats[298]. Désignés pour un an, les uns et les autres avaient à prêter serment et à rendre leurs comptes[299]. De leurs fonctions, fonctions de police[300], fonctions liturgiques[301], et fonctions administratives, les seules qui soient à signaler sont les dernières. Le prêtre du dème, à la différence des prêtres de la cité[302], prend part à l'administration des revenus sacrés : il est tenu de consacrer la part qui lui est remise par le démarque[303], à des prêts dont les bénéfices grossiront le trésor du dème[304]. C'est là un détail nouveau. Le prêtre est assimilé au magistrat civil : il a d'ailleurs droit aux mêmes honneurs, à la proédrie par exemple dans les fêtes du dème[305].

Des *fêtes* du dème, qui devaient être si différentes les unes des autres, nous ne connaissons que l'organisation. Les revenus ordinaires du dème ne suffisaient pas à en couvrir les frais, et il fallait lever des contributions (τέλη) qui pesaient sur tous les démotes, sur tous les ἐγκεκτημένοι[306] et même sur les métèques[307]. L'assemblée pouvait, à titre de récompense, accorder aux métèques[308] et aux ἐγκεκτημένοι l'immunité de ces charges. Pour les ἐγκεκτημένοι, elle leur était sans doute rarement accordée, car c'était pour eux un honneur que de vivre la vie des démotes et d'assister à tous les sacrifices et banquets auxquels assistaient ces derniers, et il était juste qu'ils en supportassent les frais pour leur part[309]. Payer leur part, être admis dans une de ces subdivisions du dème ou groupes de trente démotes (τριακάς)[310] qui formaient sans doute des sortes de symmories[311], c'étaient là des titres pour les ἐγκεκτημένοι et tous ne les avaient pas[312]. Quant aux démotes, leur répartition en groupes de trente[313] avait sans doute pour objet de faciliter la levée des τέλη : il leur appartenait d'ailleurs de décréter, dans l'assemblée, l'immunité pour les démotes eux-mêmes. Dans un décret du dème de Plotheia, une somme de 5000 drachmes est inscrite au chapitre de l'ἀτέλεια, et la suite de l'inscription nous apprend que les démotes se déchargent des contributions (τέλη) qu'ils payaient auparavant : c'est sur le trésor même qu'elles seront désormais levées[314].

Les τέλη pesaient sur tous les démotes, riches et pauvres : les *liturgies*, comme dans la cité, pesaient sur les seuls riches. La plus importante était la *chorégie*[315], dans les dèmes qui possédaient un théâtre en pierre[316] ou qui élevaient, à l'occasion de fêtes, une scène provisoire[317]. Il n'y avait pas de concours (ἀγών) entre les choréges : la représentation était un simple spectacle (θέα)[318]. Les chœurs étaient ou des chœurs comiques[319], ou des chœurs tragiques[320]. Nous pouvons encore citer la *gymnasiarchie*[321], l'*hestiasis*[322]. Toutes les fêtes du dème avaient lieu sous la présidence du démarque[323] : dans le théâtre, c'est lui qui introduit au premier rang les prêtres, les autres magistrats, et tous ceux à qui l'assemblée a accordé la proédrie[324]. C'est au théâtre que sont solennellement proclamés les éloges et faveurs décernés par le dème à ses bienfaiteurs[325], ordinairement par la voix du héraut, quelquefois aussi par la voix du démarque[326].

Telle était l'organisation commune à tous les dèmes. Entre toutes ces associations qui avaient reçu les mêmes institutions, il y avait pourtant de notables différences : s'il en était d'obscures et d'effacées, il en est d'autres dont la figure nous est bien connue. Ce sont autant de personnes morales dont les Athéniens avaient bien saisi le caractère particulier et que raillent souvent les poètes comiques. Tels étaient les gens d'*Acharnes*, célèbres par leur rudesse et leur grossièreté[327] : d'*Aixoné*, moqueurs et médisants[328] ; de *Dioméia*, vantards[329] ; de *Thymaetades* et de *Prospalta*, connus pour leur esprit de chicane et leur amour des procès[330] : de *Potamos*, faciles à corrompre et empressés à accueillir les faux citoyens[331] ; de *Tithras*, célèbres par leur méchanceté[332]. On disait encore : riche comme un habitant de *Sounion*[333]. Enfin plusieurs comédies qui ne nous sont pas parvenues ont pour titre un démotique[334], et il est à croire que ce titre était justifié par quelque allusion à des mœurs locales, connues de tous. On remarquera que tous ces dèmes, sans excepter Dioméia[335], sont des dèmes ruraux. Ceux-ci eurent en effet plus d'importance que les dèmes urbains[336] ; attachés au sol, et menant de père en fils la même vie, les démotes de la campagne gardèrent mieux leur originalité. C'est dans la campagne surtout que le dème fut une association vivante et que se développa la vie municipale.

297 Demosth. *C. Euboulid.* 1313, 46 et s. ; 1318, 62. *Corp. inscr. att.* II, 581, l. 1. — 298 *C. Euboulid. ibid.* Cf. Isae, VIII, 19 et s. — 299 Serment des sacrificateurs du dème de Skambonides, *Corp. inscr. att.* I, 2, B, l. 3. Cf. II, 585, l. 6. — 300 Police de l'enceinte sacrée : *Ibid.* II, 841 (ordonnance du prêtre d'Apollon Érithaséen) ; de l'intérieur du sanctuaire : *Ibid.* II, 573 *b*, l. 3-17. — 301 Célébration des sacrifices : le démarque distribuait les chairs des victimes (*Ibid.* II, 578, l. 34. *Bull. de Corr. hellén.* III, p. 121, l. 20. *Corp. inscr. att.* I, 2, B, l. 13) ; des repas sacrés (*Corp. inscr. att.* II, 570, l. 34 et s. ; 582, l. 12 ; 589, l. 12 et s. *Bull. de Corr. hellén. ibid.*). — 302 J. Martha, *Les sacerdoces athéniens*, p. 113. — 303 C'est en effet le démarque qui touche les fermages des τεμένη. — 304 *Corp. inscr att.* II, 578, l. 27 et s. Voy. la restitution proposée par Szanto, *Untersuchungen*, p. 42, note 1. — 305 *Corp. inscr. att.* II, 589, l. 22 et s. Cf. un décret accordant des éloges et des couronnes aux prêtres, prêtresses et sacrificateurs, 581. — 306 *Ibid.* II, 589, l. 25 et s. — 307 Voy. B. Haussoullier, *Le dème d'Éleusis*, dans les *Annales de la Fac. des Lettres de Bordeaux*, IIe série (1885), p. 242. — 308 Ἐφημ. Ἀρχ. II (1884), p. 69, l. 25, Cf. *Corp. inscr. att.* II, 574, l. 4-5 avec les restitutions proposées dans les *Annales de la Fac. d. Lett. de Bordeaux*, p. 246. — 309 Dans le décret du Pirée (*Corp. inscr. att.* II, 589, *loc. cit.*), il est stipulé que l'ἐγκεκτημένος en l'honneur de qui il est rendu sera exempté de l'ἐγκτητικόν, mais non des τέλη. — 310 589, l. 18. Cf. Szanto, *Untersuchungen*, p. 45. — 311 Des symmories ou riches et pauvres étaient également inscrits. — 312 Encore l'ἐγκεκτημένος qui fait partie d'une triacade, est-il exclu de certains repas sacrés, ou les démotes seuls sont admis. 589, l. 15 et s. — 313 Cette répartition nous est connue par le seul décret du Pirée, 589. — 314 *Corp. inscr. att.* II, 570, l. 7 et l. 28 et s. Pour l'interprétation de cette inscription difficile, voy. V. Thumser, *De cic. athen. numer.* p. 114 et s. O. Müller, *op. cit.* p. 60 et s. Szánto, *Untersuchungen*, p. 42. — 315 *Corp. inscr. att.* II, 579. *Mitth.* IV, p. 194. Cf. V. Thumser, *op. cit.* p. 105. — 316 Éleusis, *Corp. inscr. att.* II, 574 ; Aixoné, *ibid.* 579 et 585 ; le Pirée, 573 et Ἀθήναιον, IX, p. 158, n° 3 ; Athmonon, *Corp. inscr. att.* II, 580 ; Myrrhinonte, *ibid.* 575. On voit encore les ruines des deux théâtres du Pirée, et du théâtre de Thorikos. Voy. Bursian, *Geographie von Griechenland*, I, p. 353. — 317 Comme le dème urbain de Kollytos. Demosth. *De Coron.* 288, 180, et Aeschin. *C. Timarch.* 157. — 318 B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 169. — 319 Demosth. *De Coron. ibid.* — 320 Aesch. *ibid.* — 321 Isae. II, 42. — 322 Isae. III, 80. Cf. *Corp. inscr. att.* II, 589, l. 14. — 323 Il n'y a pas de raison de supposer, comme l'a fait Lolling (*Mitth.* III, p. 263), que le personnage désigné par le titre d'ἄρχων dans un décret d'Aixoné. (*Corp. inscr. att.* II, 581, l. 25) soit le chef religieux du dème « der Vorsteher des Religionswesens seines Demos ». Peut-être est-ce l'archonte d'un γένος qui jouait un rôle particulier dans la célébration de certaines fêtes du dème. — 324 *Corp. inscr. att.* II, 589, l. 22 et s. La proédrie est accordée aussi à des métèques, Ἐφημ. Ἀρχ. 1884, p. 69, l. 24. *Corp. inscr. att.* II, 574, l. 4. — 325 Par ex., *Bull. de Corr. hellén.* III, p. 120, l. 9 et s. *Corp. inscr. att.* II, 589, l. 28 et s. — 326 Ἐφημ. Ἀρχ. 1884, p. 69, l. 19 et s. — 327 Aristoph. *Acharn.* v. 179 et s. Cf. Suid. *s. v.* Ὦ Δρυοκαφνιῶ. Etymol. Magn. p. 288, 18. Andocid. *Orat. att.* II, p. 248, fr. 5. — 328 Harpocrat. *s. v.* Αἰξωνῆσιν Suid. *s. v.* Αἰξωνεία. Cf. Plat., *Lach.* p. 197 c. — 329 Schol. in Aristoph. *Acharn.* 605 et Suid. *s. v.* Διόμεια. Etym. Magn. *s. v.* Διομειαλαζόνας. — 330 Etym. Magn. p. 288, 18. *Poet. comic. graec. fr.* p. 186 (XV). — 331 Harpocrat. et Etym. Magn. *s. v.* Ποταμός. *Poet. comic. graec. fr.* p. 297 (XI). — 332 Scol. in Aristoph. *Ran.* 477. Suid. *s. v.* Τίθρασος. — 333 *Athenae.* p. 263 c. — 334 Elles sont énumérées dans B. Haussoullier, *Op. cit.* p. 199. — 335 Dioméia était aux portes d'Athènes. Hauriot, *Recherches sur la topographie des dèmes de l'Attique*, p. 15. — 336 A. Hug. *Studien aus dem classischen Alterthum*, I. *Bezirke, Gemeinden und Bürgerrecht in Attika*. p. 25 et s. O. Müller, *Op. cit.* p. 7.

Le deme athénien n'était pas seulement une association. C'était en même temps une division administrative, comme l'avait été la naucrarie, qui semble disparaître dès la première partie du ve siècle [337]. Le dème rendait ainsi à la cité des services considérables. C'est dans le dème qu'étaient dressés l'*état civil* des Athéniens et le *cadastre*. Pour l'état civil, l'admission dans le dème conférait en même temps tous les droits civils et tous les droits politiques [338]. Aussi la cité s'est-elle réservé le droit d'intervenir en cas d'abus. Elle ne souffre pas que l'état civil des Athéniens soit à la merci d'un vote des démotes : elle donne à tout citoyen la γραφὴ ξενίας contre ceux qui usurpent le titre d'Athénien ; elle ouvre l'appel au tribunal des Héliastes à ceux qui sont injustement écartés ou exclus. L'autorité judiciaire est supérieure à l'assemblée du dème, comme elle l'est à l'assemblée du peuple [339].

Le Ληξιαρχικὸν Γραμματεῖον, ainsi protégé par l'État, servait de base aux catalogues militaires et aux levées faites par les taxiarques [340] : les hommes du même dème marchaient et combattaient les uns à côté des autres [341].

L'ordre était le même à la procession des Grandes Panathénées : les citoyens y figuraient rangés par dèmes, sous la conduite du démarque [342]. Ils étaient également rangés par dèmes, quand ils recevaient, après les sacrifices, leur part des victimes [343].

Le théorikon était distribué par dèmes, et dans l'agora du dème, aux seuls démotes présents [344].

Enfin c'est par dèmes que sont tirés au sort les prytanes qui représentent au conseil (Βουλή) leur dème et leur tribu. Des inscriptions récemment découvertes [345] nous apprennent, en effet, que le tirage au sort ne se faisait pas indistinctement entre tous les citoyens de la même tribu, mais séparément entre les divers candidats de chaque dème. A chacun des dèmes était assigné d'avance un nombre déterminé de prytanes. Ce nombre variait selon l'importance du bourg et selon le plus ou moins d'empressement des démotes [346]. Il se pouvait même que de petits dèmes ne fissent pas usage de leur droit à être représentés : leurs sièges étaient alors occupés par d'autres, plus actifs et mêlés de plus près à la vie politique. Tel dème n'a qu'un représentant au conseil, tel autre en a jusqu'à vingt-deux [347]. Puisque les membres du conseil représentent à la fois leur dème et leur tribu, on comprendra qu'ils soient souvent associés au démarque [348].

Tels étaient les services que rendait, en temps ordinaire, la division de l'Attique en dèmes. Elle en rendait parfois dans des circonstances extraordinaires. En temps de guerre, par exemple, les dèmes recevaient du Peuple l'ordre de designer des magistrats ou plutôt des commissaires chargés d'organiser la défense du pays [349]. Lors de la restauration de la démocratie, en 403, les assemblées des dèmes furent chargées, par décret du peuple, d'élire une importante commission, celle des cinq cents nomothètes qui devaient, avec le conseil, procéder à la révision générale de la législation athénienne [350].

LISTE ALPHABÉTIQUE DES DÈMES ATTIQUES.

Sur les noms des dèmes, voy. plus haut p. 83.

Le démotique a le plus souvent la forme d'un adjectif, quelquefois aussi la forme d'un adverbe. Plus rarement il comprend deux mots, le nom du dème au génitif précédé de la préposition ἐκ.

C'est dans les inscriptions attiques qu'il faut chercher l'orthographe exacte des noms de dèmes et des démotiques [351]. Le démotique y est souvent abrégé [352].

Ἀγγελή. — Ἀγγελῆθεν. Ἀνγελῆθεν. Ἀγγελεύς.
Ἀγκυλή καθύπερθεν et ὑπένερθεν. — Ἀγκυλῆθεν. Ἀνκυλῆθεν. Ἀγκυλεύς. Ἀγκυλεεύς.
Ἀγνοῦς. — Ἀγνούσιος.
Ἀγρυλή καθύπερθεν et ὑπένερθεν. — Ἀγρυλῆθεν. Ἀγρυλεύς. Ἐξ Ἀγρυλέων.
Ἀζηνιά. — Ἀζηνιᾶθεν. Ἀζηνιεύς Ἐξ Ἀζηνιέων.
Ἄθμονον. — Ἀθμονεύς. Ἐξ Ἀθμονέων.
Αἰγιλιά. — Αἰγιλιεύς.
Αἰθαλίδαι. — Αἰθαλίδης. Ἐξ Αἰθαλιδῶν.
Αἰξωνή. — Αἰξωνεύς. Ἐξ Αἰξωνέων.
Ἀκυαιεῖς. — Ἀκυαιεύς.
Ἁλαί. — Ἁλαιεύς. Ἁλαεύς. Ἁλεύς. Ἐξ Ἁλαιέων.
Ἁλιμοῦς. — Ἁλιμούσιος. Ἐξ Ἁλιμουσίων.
Ἁλωπεκή. — Ἁλωπεκῆθεν. Ἁλωπεκειεύς.
Ἁμαξάντεια. — Ἁμαξαντεύς. Ἁμαξαντειευς.
Ἀμυμώνη. — Ἀμυμωνεεύς. Ἀμυμωναιεύς.
Ἀμφιτροπή. — Ἀμφιτροπῆθεν.
Ἀναγυροῦς. — Ἀναγυράσιος. Ἐξ Ἀναγυρασίων.
Ἀνακαία. — Ἀνακαεύς. Ἀνακαιεύς. Ἀνακαίαθεν.
Ἀνάφλυστος. — Ἀναφλύστιος.
Ἀντινοεῖς. — Ἀντινοεύς.
Ἀπολλωνιεῖς. — Ἀπολλωνιεύς.
Ἀραφήν. — Ἀραφήνιος.
Ἀτήνη. — Ἀτηνεύς.
Αὐρίδαι. — Αὐρίδης.
Ἀφιδνα. — Ἀφιδνηθεν. Ἀφιδναῖος.
Ἀχαρναί. — Ἀχαρνεύς. Ἐξ Ἀχαρνέων.
Ἀχερδοῦς. — Ἀχερδούσιος.

337 Cf. Köhler, *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, X (1885), p. 109. — 338 Aesch. *in Timarch.* 18 et le schol. Cf. A. Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, III, 3e Abth. Beil. II, A, p. 31 et 32. — 339 L'état civil des citoyens athéniens (ἄνδρες Ἀθηναῖοι) importe seul à la cité. Les Athéniennes n'ont pas, à proprement parler, d'état civil : elles sont seulement inscrites sur le registre de la phratrie. Le démotique n'est pas ajouté directement à leur nom, mais au nom de leur père ou de leur mari. Dans les centaines d'inscriptions funéraires où sont nommées des athéniennes, on ne rencontre que quelques exceptions (notamment *Corp. inscr. att.* III, 1480, 1530, 1711, 1843, 2107, [3559, 3578, 3597]) sur lesquelles on ne peut se fonder. Cf. Philippi, *Beiträge zu einer Geschichte des attischen Bürgerrechts*, p. 135. O. Müller, *Op. cit.* p. 17, soutient sans raisons suffisantes l'opinion contraire. — 340 Les habitants des dèmes ruraux se plaignaient souvent des taxiarques ; Aristoph. *Pax*, 1180 et s. Cf. Lysias, IX, 4. — 341 Lysias, XX, 23 ; Isae. II, 42. — 342 Suid. *s. v.* Δήμαρχος. Schol. in Aristoph. *Nub.* 37. — 343 *Corp. inscr. att.* II, 163, l. 24. — 344 Demosth. *C. Leochar.* 1091, 37. Cf. Hyperid. *C. Demosthen.* fr. 110 c (= *Orat. att.* II, p. 404). — 345 Elles sont réunies à celles qui étaient déjà connues dans le *Corp. inscr. att.* II, 864-874. Ajouter la liste publiée dans les *Mitth.* X, p. 106. Cf. le commentaire de Kohler dans le *Corpus* et dans les *Mitth.* IV, p. 97 et s. ; X, p. 17), et d'Hauvette-Besnault dans le *Bull. de corr. hellén.* V, p. 365 et s. — 346 Köhler, *Mitth.* IV, p. 105. Le nombre peut varier, pour le même bourg, d'une année à une autre. Cf. deux listes de la tribu Égéide (*Corp. inscr. att.* II, 870 et 872) ; deux listes de la tribu Leontide (*Ibid.* 864 et *Mitth.* X, p. 106). — 347 Acharnes en a 22 en l'année 360-59 et la même année le dème de Boutades n'en a qu'un (*Corp. insc. att.* II, 868, l. 16 A et 21 B). — 348 B. Haussoullier, *Op. cit.* p. 131, note. — 349 Aesch. *in Ctesiph.* 30. Un certain nombre de dèmes étaient fortifiés. Voy. B. Haussoullier, *Op. cit.* p. 193. — 350 Andocid. *De Myster.* 84. Cf. G. Gilbert, *Beiträge zur innern Geschichte Athens im Zeitalter des Peloponnesischen Krieges*, p. 328. M. Fränkel, *Die attischen Geschworenengerichte*, p. 27, note 1. — 351 Voy. les *indices* publiés à la fin du vol. I du *Corp. insc. att.* p. 234, et du vol. III, 1re partie, p. 317. Pour les listes des dèmes, nous citerons seulement celles de I. Meursius, *De populis Atticae*, Leyde, 1616 ; Ross, *Alphabetische Tabelle der Demen mit Nachweisung ihres Vorkommens in Inschriften*, dans *Die Demen von Attika und ihre Vertheilung unter den Phylen*, 1846, p. 108 ; Gelzer, *Alphabetisches Verzeichniss der attischen Demen*, à la p. 797 du vol. I du *Lehrbuch der griechischen Antiquit.* de K. F. Hermann, 5e éd. 1875 ; Roehl, dans les *Indices* du *Corp. inscr. gr.* p. 12, 1877. — 352 Voy. la liste des sigles antérieures à l'époque romaine et de l'époque romaine dans S. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 226 et s.

Βατή. — Βατῆθεν. Βατεύς.
Βερενικίδαι. — Βερενικίδης. Βερενεικίδης. Βερνεικίδης. Βερνικίδης. Ἐκ Βερνικιδῶν.
Βῆσα. — Βησαιεύς. Βησεεύς. Ἐκ Βησαιέων. Ἐκ Βησεέων.
Βουτάδαι. — Βουτάδης.

Γαργηττός. — Γαργήττιος. Ἐκ Γαργηττίων.
Γραῆς.

Δαιδαλίδαι. — Δαιδαλίδης. Ἐκ Δαιδαλιδῶν.
Δειράδες. — Δειραδιώτης. Ἐκ Δειραδιωτῶν. Διραδιώτης.
Δεκέλεια. — Δεκελεεύς.
Δε..., de la tribu Antiochide (*Corp. insc. att.*, III, 1138).
Διόμεια. — Διομεεύς. Διομειεύς. Διομαιεύς.

Εἰρεσίδαι. — Εἰρεσίδης. Ἐξ Εἰρεσιδῶν. Ηρεσίδης.
Εἰτέα. — Εἰτεαῖος. Ἰτεαῖος. Ἰταῖος. Ἰτέαθεν.
Ἐκαλή. — Ἑκαλῆθεν.
Ἐλαιοῦς. — Ἐλαιούσιος. Ἐλεούσιος.
Ἐλευσίς. — Ἐλευσίνιος. Ἐλευσείνιος.
Ἐπιεικίδαι. — Ἐπιεικίδης. Ἐπεικίδης. Ἐπικείδης.
Ἐπικηφισία. — Ἐπικηφίσιος.
Ἐργαδεῖς. — Ἐργαδεύς.
Ἐρίκεια. — Ἐρικεεύς. Ἐρεικεεύς. Ἐρικαιεύς.
Ἕρμος. — Ἕρμειος. Ἐξ Ἑρμείων.
Ἐροιάδαι et Ἐρυάδαι. — Ἐροιάδης. Ἐρυάδης.
Ἐρχιά. — Ἐρχιεύς.
Ἑστιαία. — Ἑστιαιεύς. Ἑστιαιόθεν.
Εὐνοστίδαι. — Εὐνοστίδης.
Εὐπυρίδαι. — Εὐπυρίδης. Ἐξ Εὐπυριδῶν.
Εὐώνυμον. — Εὐωνυμεύς. Ἐξ Εὐωνυμέων.

Θημακός. — Θημακεύς.
Θορκί. — Θορκιεύς. [Θορεύς [353]]. Θόρκθεν.
Θορικός. — Θορίκιος.
Θρῖα. — Θριάσιος. Ἐκ Θριασίων.
Θυμαιτάδαι et Θυμοιτάδαι. — Θυμαιτάδης. Θυμοιτάδης.
Θυργωνίδαι.

Ἰκαρία. — Ἰκαριεύς. Εἰκαριεύς.
Ἱπποταμάδαι et Ἱπποτομάδαι. — Ἱπποταμάδης. Ἱπποτομάδης.
Ἱριστιάδαι. — Ἱριστιάδης. Ἡραιστιάδης. Ἡριστιάδης.
Ἰωνίδαι. — Ἰωνίδης.

Καλετεεῖς (?). — (*Corp. insc. att.*, 10).
Κειριάδαι. — Κειριάδης. Ἐκ Κηραιδῶν.
Κεραμῆς. — Ἐκ Κεραμέων.
Κεφαλή. — Κεφαλῆθεν. Κεφαλεύς.
Κηδοί. — Ἐκ Κηδῶν.
Κηττός. — Κήττιος.
Κηφισία. — Κηφισιεύς. Κηφεισειεύς. Ἐκ Κηφισιέων. Ἐκ Κηφεισειέων. Ἐκ Κηφισιῶν.
Κίκυννα. — Κικυννεύς. Ἐκ Κικυννέων.
Κλω..., de la tribu Ptolémaïde (*Corp. insc. att.*, III, 1121).
Κοθωκίδαι. — Κοθωκίδης.
Κοίλη. — Ἐκ Κοίλης. Κοιλεύς.
Κολλυτός. — Κολλυτεύς. Ἐκ Κολλυτέων.
Κολωνός. — Κολωνῆθεν. Ἐκ Κολωνοῦ. Κολωνεύς.
Κονθύλη, Κονθυλίδαι. — Κονθυλῆθεν.
Κόπρος. — Κόπρειος. Κόπριος.
Κορυδαλλός. — Κορυδαλλεύς. Κορυδαλλόθεν.

353 Ce dernier démotique se trouve sur une des inscriptions douteuses publiées par F. Lenormant (*Corp. inscr. att.* III, 3576).

Κριώα. — Κριωεύς. Ἐκ Κριωέων. Κριῶθεν.
Κρωπιά. — Κρωπίδης. Ἐκ Κρωπιδῶν.
Κυδαθήναιον et Κυδαθήναιοι. — Κυδαθηναιεύς. Κυδαθηνεύς. Ἐκ Κυδαθηναιέων.
Κυδαντίδαι.
Κύθηρος. — D'abord Κυθήρριος, plus tard Κυθήριος (Köhler, *Corp. insc. att.*, II, 1058).
Κύκαλα. — Κυκαλεύς.
Κυρτεῖδαι. — Κυρτείδης.

Λακιάδαι et Λακκιάδαι. — Λακιάδης. Λακκιάδης. Ἐκ Λακιαδῶν.
Λαμπτραὶ καθύπερθεν et ὑπένερθεν. — Λαμπτρεύς. Λαμπρεύς. Ἐκ Λαμπτρέων.
Λευκονόη. — Λευκονοεύς. Ἐκ Λευκονοέων.
Λευκοπύρα.
Λουσιά. — Λουσιεύς.

Μαραθών. — Μαραθώνιος. Ἐκ Μαραθωνίων.
Μελαιναί. — Μελαινεύς.
Μελίτη. — Μελιτεύς. Ἐκ Μελιτέων.
Μυρρινοῦς. — Μυρρινούσιος.
Μυρρινοῦττα. — Ἐκ Μυρρινούττης. Ἐκ Μυρινούττης. Ἐκ Μυρινούντης.

Ξυπετή. — Ξυπεταίων. Ἐξυπεταίων.

Ὄα ou Ὄωα. Ὄαθεν. Οἴαθεν. Ὤαθεν. Ὁαεύς. Ὁαιεύς.
Ὀῆ. — Ὀῆθεν et Ὀῆθεν. Οἰῆθεν. Ὠῆθεν.
Οἰνόη. — Οἰναῖος.
Οἶον. — Οἰόθεν (= Οἶον Δεκελεικόν).
Οἶον. — Ἐξ Οἴου (= Οἶον Κεραμεικόν).
Ὀλ... (*Corp. insc. att.*, III, 1093).
Ὀτρυνή. — Ὀτρυνεύς.

Παιανιά καθύπερθεν et ὑπένερθεν. — Παιανιεύς. Ἐκ Παιανιέων.
Παιονίδαι. — Παιονίδης. Ἐκ Παιονιδῶν.
[Παλλή]. — Παλλεύς (L. Ross., n° 147, p. 89).
Παλλήνη. — Παλληνεύς.
Παμβωτάδαι. — Παμβωτάδης
Πειραιεύς. — Πειραιεύς. Ἐκ Πειραιέων. Πειριεύς. Πειρεύς. Ἐκ Πειρέων.
Πεντελή. — Πεντελῆθεν.
Περγασὴ καθύπερθεν et ὑπένερθεν. — Περγασῆθεν.
Περιθοῖδαι. — Περιθοίδης.
Πεταλι..., de la tribu Ptolémaïde (*C. insc. att.*, III, 1124).
Πήληκες. — Πήληξ.
Πίθος. — Πιθεύς. Πιθεεύς. Πιτθεύς. Ἐκ Πιτθέων.
Πιτ... (*C. I. A.*, III, 1101).
Πλωθεια. — Πλωθεύς, Πλωθειεύς. Πλωθέαθεν.
Πολ..., de la tribu Hippothontide (*C. insc. att.*, III, 1121).
Πόρος. — Πόριος.
Ποταμὸς καθύπερθεν, ὑπένερθεν et Ποτάμιοι Δειραδιῶται. — Ποτάμιος. Ἐκ Ποταμίων.
Πρασιαί. — Πρασιεύς. Ἐκ Πρασιέων.
Προβάλινθος. — Προβαλίσιος.
Πρόσπαλτα. — Προσπάλτιος.
Πτελέα. — Πτελεάσιος. Ἐκ Πτελεασίων.

Ῥαμνοῦς. — Ῥαμνούσιος. Ἐκ Ῥαμνουσίων.

Σαλα... (*C. insc. att.*, III, 1101 et la note de Dittenberger).
Σημαχίδαι. — Σημαχίδης. Ἐκ Σημαχιδῶν.

Σκαμβωνίδαι. — Σκαμβωνίδης. Ἐκ Σκαμβωνιδῶν. Ἐξ Σκαμβωνιδῶν.
Σούνιον. — Σουνιεύς. Ἐκ Σουνιέων. Ἐξουνιέων.
Στειριά. — Στειριεύς. Ἐξ Στειριέων. Στιριεύς. Στειρεύς.
Συβρίδαι. — Συβρίδης. Σουβρίδης.
Συπαλήττός. — Συπαλήττιος Συβαλήττιος. Ἐξυβαλητίων.
Σφενδαλή. — Σφενδαλῆθεν.
Σφηττός. — Σφήττιος.

Τείθρας. — Τειθράσιος.
Τιτακίδαι. — Τιτακίδης.
Τρικόρυθος. — Τρικορύσιος.
Τρινέμεια. — Τρινεμεεύς. Τρινεμαιεῖς. Τρινεμαιεύς. Ἐκ Τρινεμαιέων.
Τυρμεῖδαι. — Τυρμείδης.

Ὑβάδαι. — Ὑβάδης. Ἐξ Ὑβαδῶν.
Ὑπώρεια.

Φάληρον. — Φαληρεύς. Ἐκ Φαληρέων.
Φηγαία. — Φηγαεύς. Φηγαιεύς. Φηγεεύς.
Φηγοῦς. — Φηγούσιος.
Φιλαΐδαι et Φιλάδαι. — Φιλαΐδης. Φιλάδης. Ἐκ Φιλαδῶν.
Φλυά. — Φλυεύς. Ἐκ Φλυέων. Φλυῆθεν.
Φρεάρριοι. — Φρεάρριος. Φρεάριος.
Φυλή. — Φυλάσιος. Ἐκ Φυλασίων. Ἐξ Φυλασίων.
Φυρρινήσιοι. — Φυρνήσιος.

Χολαργός. — Χολαργεύς.
Χολλεῖδαι. — Χολλείδης. Ἐκ Χολλειδῶν.

Ψαφίς. — Ψαφίδης.
Ὤα. — Voy. Ὤα.

Dans cette liste dressée d'après les textes épigraphiques, nous avons omis à dessein les dèmes qui ne nous sont connus que par les auteurs : Ἀγριάδαι [354], Γεφυρεῖς [355], Ἐχελίδαι [356], Λέκκον [357], Περρίδαι [358], Ῥακίδαι [359], Σποργίλος [360], Χαστιεῖς [361], Χελιδωνιά [362]. Tous ces auteurs ne méritent pas, en effet, la même confiance.

Le même nom étant plus d'une fois porté par plusieurs dèmes [363], on ne saurait se fonder sur notre liste pour retrouver le nombre des dèmes connus. C'est à l'article TRIBUS (PHYLÉ) que seront traitées les questions du nombre des dèmes et de leur répartition dans les tribus.

EN DEHORS DE L'ATTIQUE. Le dème, avec son double caractère de division territoriale et d'association, n'était pas une institution particulière à Athènes. On peut dire au contraire qu'elle était, sous des noms différents ou sous le même nom, commune à toutes les cités grecques. Sous quelque nom qu'ils se présentent, ces bourgs ont partout le même caractère que dans l'Attique : la cité, en les réunissant et les absorbant, leur a enlevé tout pouvoir politique. Il n'y a en effet de cité (πόλις) que le jour où les bourgs ont dû renoncer, en faveur d'un centre commun, à leur organisation politique [364]. Comme ils étaient fixés au sol, ils ont tout naturellement formé des divisions territoriales; comme ils avaient leurs sanctuaires et leurs fêtes, leurs biens et leurs intérêts, ils sont demeurés des associations.

Nous mentionnerons seulement les cités où ces divisions territoriales portent le même nom qu'à Athènes : Égine [365], Naxos [366], Kos [367], Kalymna [368], Milet [369], Rhodes [370].

Nous n'avons que très peu de détails sur ces dèmes, dont l'organisation devait peu différer de celle des dèmes athéniens. Ils dépendaient des tribus, ils rendaient des décrets, surtout des décrets honorifiques; enfin, à Kos, ils avaient un démarque à leur tête [371]. B. HAUSSOULLIER.

DÉMOSIOI (Δημόσιοι). — Nom sous lequel les Athéniens désignaient les esclaves qui étaient la propriété de l'État, τοὺς τῆς πόλεως δούλους [1].

Pour certains offices d'ordre tout à fait inférieur, les ὑπηρετικαὶ ἀρχαί, dont parle Aristote [2], et que les citoyens ne consentaient pas à remplir dans les États jouissant de quelque aisance, il avait fallu à Athènes, comme dans la plupart des autres cités grecques, recourir au ministère d'esclaves. La cité acquérait, comme l'eût fait un simple particulier, des hommes de condition servile et leur imposait les charges dont les citoyens ne voulaient pas. C'étaient, suivant toute vraisemblance, des esclaves publics qui formaient les équipes de balayeurs, ces κοπρῶναι placés, nous dit Démosthène [3], sous la surveillance de certains officiers de police (τῶν κοπρώνων ἐπισταταί). Tels devaient être également les exécuteurs des hautes œuvres, dont le contact était regardé comme impur, si bien qu'ils étaient assujettis à l'obligation de résider hors de la ville [4], et que même on leur défendait quelquefois de pénétrer dans la cité sans y avoir été expressément appelés [5]. A plus forte raison, les agents chargés d'infliger la torture ne pouvaient être que des esclaves; non seulement des citoyens, mais encore des étrangers de condition libre n'auraient jamais accepté des fonctions si répugnantes [6].

Des témoignages exprès nous apprennent que beaucoup d'autres offices, très compatibles à notre époque avec la dignité du citoyen, étaient confiés à des esclaves. Le corps chargé de maintenir le bon ordre à Athènes était exclusivement composé d'esclaves publics. Avait-on espéré que des gens de condition servile se soumettraient plus aisément que des hommes libres à la discipline rigoureuse qui doit exister parmi des agents de police ? Ce qui est certain, c'est que les trois cents archers, institués peu de temps après la bataille de Salamine [7], plus tard les mille [8] ou douze cents archers [9] qui formaient une sorte de gendarmerie pour l'Attique, étaient tous esclaves. On les

354 Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 348, *s. v.* Ἀζηνιά. — 355 Etymol. Magn. p. 229. — 356 Stephan. Byzant. *s. v.* — 357 Hesych. *s. v.* — 358 Stephan. Byzant. *s. v.* et Harpocrat. *s. v.* Θεργωνίδαι. — 359 Phot. *s. v.* — 360 Stephan. Byzant. *s. v.* — 361 Hesych. *s. v.* — 362 Arcad. p. 99, 15, Barker. — 363 Il y a, par exemple, trois demes du nom de Kolonos. — 364 Voy. E. Kuhn, *Ueber die Entstehung der Staedte der Alten*, p. 188 et s. — 365 Rhangabé, *Antiq. hellén.* n° 688, I. 44 (= II, p. 264). — 366 *Bull. de corr. hellén.* IX (1885), p. 497. Dème des Αὐλώνιοι. — 367 Ὁ δᾶμος ὁ Ἰσθμιωτᾶν (O. Rayet, *Inscript. inéd. ou inexactem. publiées des Sporades*, I, Kos, nos 13, 14, 15. L. Ross, *Insc. gr. ined.* n° 305. Id. *Hellenika*, n° 21, p. 97). Ὁ δᾶμος ὁ Ἀντιμαχιδᾶν καὶ Αἰγιλιῶν καὶ Ἀρχιδᾶν (Ross, *Insc. gr. ined.* 307, 308. *Hellenika*, n° 15, p. 94). Ὁ δᾶμος ὁ Ἀλασαρνιτᾶν (Ross, *Insc. gr. ined.* 176). Cf. O. Rayet, *Op. cit.* n° 7, l. 13.-*Bull. de corr. hellén.* VI (1882), p. 256, l. 63. — 368 *Ancient greek inscr. in the British Museum*, II, nos 332 et s. — 369 Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 238 : dème des Τιμισσαιῖς (Cf. *Thucyd.* VIII, 26, 3; A. Roehl, *Inscr. gr. antiquiss.* 488 et *Corp. inscr. att.* I, 226). 240 : dème des Λέριοι (cf. Μιλήσιοι Λέριοι, ou ἐκ Λέρου dans les listes des tributs. *Corp. insc. att.* I, 37, 226, 251, 262, 264). 242 : dème de Καταπόσια. — 370 Au moins à Lindos, où l'on rencontre le δᾶμος ὁ Λινδοπολιτᾶν. *Anc. gr. insc. in the Brit. Mus.* n° 345. Cf. C. Schumacher, *De republica Rhodiorum*, Heidelb. 1886, p. 20 et suiv. — 371 Ross, *Hellenika*, n° 14, p. 94. Il résulte de l'inscription que le démarque restait une année en charge.

DÉMOSIOI. 1 Harpocration, *s. v.* Δημόσιος. — 2 *Politica*, IV, 12, § 3. — 3 Demosth. *C. Aristogitonem*, I, § 49, Reiske p. 785. — 4 Pollux, *Onomasticon*, IX, 10. — 5 Dio Chrysost., XXXI, 82. — 6 Cf. Guggenheim, *Die Bedeutung der Folterung im attischen Processe*, Zürich, 1882, p. 59 et suiv. — 7 Aeschin. *De falsa legat.* § 173, Didot p. 93. — 8 Schol. in Aristoph. *Acharn.* 54, D. p. 4. — 9 Andocid. *De pace*, § 7, D. p. 79; Aeschin. *De male gesta legat.* § 174, D. p. 94.

appelait quelquefois Τοξόται, par allusion à leur armement, d'autres fois Σπευσίνιοι, en souvenir du créateur du corps; mais ils portaient aussi le nom de Σκύθαι, parce qu'ils étaient en majorité achetés sur les marchés voisins des limites de la Thrace [10]. Boeckh [11] estime que, pour le recrutement de ces Σκύθαι, il fallait en moyenne acquérir chaque année de trente à quarante hommes forts et alertes, d'une valeur de trois à quatre mines; la dépense annuelle était donc d'un talent et demi à deux talents, et, si l'on admet, avec le même auteur, une solde quotidienne de trois oboles, le budget de l'État se trouvait grevé, de ce chef, jusqu'à concurrence de trente-sept à trente-huit talents [12]. Il est vrai qu'en temps de guerre ces τοξόται rendirent quelquefois de grands services en combattant avec les citoyens [13].

C'étaient des esclaves publics qui étaient préposés à la garde des poids et mesures étalons, déposés dans le Tholos, au Pirée, à Éleusis, et qui veillaient à la bonne fabrication des exemplaires dont pouvaient avoir besoin les magistrats ou même les simples particuliers [14]. D'autres esclaves remplissaient les fonctions de héraut, de greffier, de scribe, de comptable, etc. Entre autres propositions relatives aux armements, Démosthène exprime le vœu que des trésoriers et des esclaves publics soient chargés de la garde du trésor de guerre, qu'on surveille exactement leur administration, qu'on leur demande des comptes à eux personnellement et non pas aux généraux [15]. Le poste que l'orateur veut leur confier est bien toujours subalterne; mais il est de la plus haute importance pour l'État qu'il soit confié à une personne sûre et fidèle. En proposant de le donner à un esclave public, Démosthène montre de quelle estime jouissaient certains Δημόσιοι.

Enfin, beaucoup d'ouvriers d'État, les monnayeurs, par exemple, étaient des esclaves publics [16]. Dans un compte de dépenses faites sous l'archontat de Képhisophon (olymp. 112, 4, 329/328 av. J.-C.), par les épistates d'Éleusis et les deux trésoriers des déesses, pour l'entretien, la réparation ou la construction d'édifices affectés au culte éleusinien [17], on voit que dix-sept esclaves publics furent employés aux travaux. L'État dépensait pour leur nourriture trois oboles par tête et par jour [18]; il pourvoyait à leur habillement, puisque le compte mentionne l'achat de dix-sept chapeaux πῖλοι) d'une valeur d'environ cinq drachmes [19], et le ressemelage de dix-sept paires de chaussures, à raison de quatre drachmes par paire [20]. C'était aussi l'État qui leur fournissait les outils dont ils avaient besoin, notamment les corbeilles nécessaires pour le transport des matériaux [21].

Y avait-il à Athènes un grand nombre de ces ouvriers d'État? Quelques publicistes grecs étaient d'avis qu'une cité pouvait notablement augmenter ses ressources en acquérant des masses d'esclaves, soit pour retirer directement le profit de leur travail personnel, soit pour louer leurs services aux simples particuliers. Xénophon notamment proposait à ses concitoyens d'acheter douze cents esclaves que l'État tiendrait à la disposition des citoyens à raison de tant par jour, de façon à gagner, tous frais payés, une obole quotidienne par tête. Une partie du produit de la location serait, s'il le fallait, affectée aux besoins de l'État, tout le surplus servant à l'acquisition d'autres esclaves. En peu d'années, on arriverait à posséder six mille esclaves, rendant annuellement soixante talents; on pourrait même atteindre à dix mille, rapportant cent talents. Les preneurs, dit Xénophon, ne feront jamais défaut; il y a tant d'exploitations possibles et surtout d'exploitations minières, que le nombre des esclaves n'excédera jamais la quantité des travaux à entreprendre. D'un autre côté, beaucoup de citoyens seront heureux de se décharger sur l'État du soin de trouver des travailleurs, de les garder et de prendre des mesures pour les empêcher de fuir [22]. Ce moyen d'enrichir un État, de rendre une cité plus prospère, d'accroître sa population et même d'augmenter sa force militaire, ne fut pas employé à Athènes; mais il paraît avoir été essayé à Épidamne, en Illyrie, où, s'il faut en croire Aristote, tous les travaux publics, sans exception, étaient confiés à des esclaves appartenant à l'État [23].

La condition des Δημόσιοι, ou au moins de quelques-uns d'entre eux, était bien meilleure que celle des esclaves appartenant aux simples particuliers. Ceux qui étaient employés dans les administrations publiques jouissaient d'une considération relative dont nous avons déjà cité des témoignages. Leurs noms sont quelquefois gravés sur les stèles à la suite des noms des magistrats. Dans une inscription de l'ol. 118,3 (306/305 av. J. C.) plusieurs esclaves publics sont nommés immédiatement après l'épistate des prytanes [24]. Démosthène nous dit même que les Δημόσιοι placés près d'un magistrat qui a le maniement des deniers de l'État sont, dans une assez large mesure, chargés de contrôler sa gestion; la République comptait sur eux pour déjouer les fraudes dont le magistrat aurait pu être tenté de se rendre coupable au détriment du trésor public [25].

Les grammairiens nous disent que les Σκύθαι habitaient des tentes dressées, à l'origine, au milieu de l'Agora et, plus tard, transportées sur l'Aréopage [26]; nous pourrions dire qu'ils étaient casernés. Mais les autres esclaves publics fixaient où ils le jugeaient à propos leur demeure particulière; ils avaient leur maison, leur mobilier, leur ménage [27]. Comme les *servi publici* des Romains, ils jouissaient, comparés aux esclaves ordinaires, du privilège d'avoir un patrimoine. Les économies par eux faites sur le modeste traitement que la République leur attribuait dans certains cas, les menus profits qu'ils réalisaient à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les gains qu'ils faisaient dans leurs moments de loisir, tout cela leur restait propre. Eschine parle d'un esclave public, d'un serviteur de la République, nommé Pittalakos, qui avait beaucoup d'argent et qui, malgré l'infériorité de sa condition, menait une vie analogue à celle de beaucoup d'Athéniens de noble origine [28].

Dès que les esclaves publics pouvaient être propriétaires, ils pouvaient aussi avoir des procès à soutenir. Étaient-ils autorisés à plaider librement, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, ou devaient-ils, ainsi que les métèques, être assistés d'un patron choisi parmi les citoyens? On lit bien, dans un discours d'Eschine, que l'esclave public Pittalakos intente une action (δίκην

10 Pollux, VIII, 132. — 11 *Staatshaushaltung der Athener*, 3e édit. I, p. 264. — 12 *Eod. loc.* p. 265. — 13 Schœmann, *Antiquités grecques*, trad. Galuski, I, p. 403. — 14 Bœckh, *op. l.* II, p. 329; cf. *Corp. inscrip. attic.* II, n° 476. — 15 Demosth. *De Cherson.* § 47, R. p. 101; cf. *Philipp. IV*, § 24, R. p. 137 — 16 Schol. in Aristophan. *Vesp.* 1007, D. p. 158. — 17 *Bulletin de corresp. hellén.* VII, 1883, p. 387 et suiv. — 18 *Corp. inscrip. attic.* II, 834, b, A, 5, p. 522. — 19 *Eod. loc.* A 70, p. 524. — 20 *Eod. loc.* B, 54, p. 526. — 21 *Eod. loc.* B, 31, p. 526; cf. n° 834, C, 44-45, p. 532. — 22 Xenoph. *De vectig.*, IV; cf. Aristot. *Politica*, II, 4, § 13. — 23 *Ib.* II, 4, § 13. — 24 *Corp. inscript. attic.* II, 2, n° 737, p. 508. — 25 Demosth. *C. Androt.* § 70, R. p. 615. — 26 Schol. in Aristophan. *Acharn.* 54, D. p. 4. — 27 Aeschin. *C. Timarch.* § 59, D. p. 40. — 28 Aeschin. *Eod. loc.* § 54, D. p. 39.

λαγχάνει)[29]. Mais il ne faut pas attacher trop d'importance à cette formule, puisqu'on la trouve également employée pour des actions intentées par des mineurs et par des femmes mariées et que cependant ces personnes étaient ou bien représentées ou bien au moins assistées par leurs κύριοι [30].

N'ayant pour maître qu'une personne morale, les esclaves publics n'avaient pas à craindre les mauvais traitements auxquels les esclaves des particuliers étaient exposés. Investis de la confiance de l'État comme fonctionnaires subalternes, ou bien chargés de maintenir le bon ordre dans la République, ils avaient le droit d'être dans beaucoup de cas assimilés aux hommes libres. Aussi voyons-nous qu'ils étaient admis aux cérémonies du culte et que l'État leur accordait ce dont ils avaient besoin pour y figurer honorablement. Dans l'inscription de l'olympiade 112, 4 (329/328 av. J.-C.) que nous avons déjà citée, nous signalerons les dépenses suivantes : pour une victime que les esclaves publics ont offerte lors de la fête des Choai, 23 drachmes [31] ; pour l'initiation de deux esclaves publics aux petits mystères, 30 drachmes [32]. E. Caillemer.

DÉMOUCHOI (Δημοῦχοι). — Nom donné aux premiers magistrats de Thespies en Béotie. Ces magistrats étaient choisis exclusivement dans quelques familles nobles, qui rattachaient leur origine à Hercule, en se disant issues des sept Thespiades (enfants nés des relations d'Hercule avec les cinquante filles de Thespius) qui s'étaient établis à Thespies [1]. Diodore affirme que les Démouques sont restés au pouvoir presque jusqu'au temps où il écrit. Et cependant ils n'apparaissent dans aucun des faits historiques auxquels Thespies se trouva mêlée. Leur nom n'est pas même prononcé dans les divers récits de la bataille des Thermopyles où les Thespiens ne furent pas moins héroïques que les Spartiates. On ne le rencontre pas davantage dans les nombreux épisodes de la rivalité entre Thespies et Thèbes [2].

Est-ce contre l'aristocratie des Démouques que le peuple de Thespies se souleva pendant la guerre du Péloponèse, en 414 av. J.-C. [3] ? Cette tentative de révolution ne fut pas couronnée de succès ; les Thébains intervinrent, arrêtèrent quelques-uns des révoltés et forcèrent les autres à se réfugier dans l'Attique. Les tendances démocratiques d'une partie de la population thespienne s'étaient déjà, sans doute, manifestées sous forme de sympathies pour la république athénienne, puisque, dès l'année 423, Thèbes avait détruit les murailles de Thespies et avait défendu d'élever de nouvelles fortifications [4]. En 378, lorsque Sparte réussit à occuper Thespies et à y établir une garnison sous la conduite de l'harmoste Sphodrias [5], y eut-il complicité des Héraclides Thespiens et des Spartiates ? Quand, à la suite de la bataille de Leuctres, en 371, les Thébains décrétèrent l'anéantissement de Thespies et l'exil de tous ses habitants, que devinrent les Démouques et leurs familles [6] ?

Au lendemain de la victoire de Chéronée (338), Philippe de Macédoine, en haine des Thébains, restaura la malheureuse cité [7]. A partir de cette époque, on trouve à Thespies, comme dans la plupart des autres cités béotiennes, des décrets émanés du sénat et du peuple : Θεσπιέων ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος [8], un archonte éponyme [9], un polémarque [10] ; mais il n'y a pas la moindre mention de l'ancienne magistrature des Démouques.

Hésychius, après avoir donné l'étymologie du mot Δημοῦχοι [11], ajoute : « Plusieurs cités ont eu des magistrats portant le nom de Démouques [12]. » Thespies exceptée, nous ne pouvons pas dire à quelles cités le grammairien a fait allusion. E. Caillemer.

DENARIUS (Δηνάριον). — Nom de l'unité monétaire de l'argent chez les Romains. Nous avons déjà remarqué, dans l'article AS, que si les Romains n'avaient battu que fort tard une monnaie d'argent dans leur ville, l'argent considéré comme une simple marchandise y circulait déjà dès la fin du ve siècle avant notre ère, en assez grande quantité, pour n'avoir que 250 fois la valeur du cuivre et pour avoir influé d'une manière prépondérante sur le poids donné aux premiers *asses librales*. Un peu plus d'un demi-siècle après le début de la fabrication des as à Rome, la ville de Capoue, pressée par les Samnites et ne pouvant plus leur résister, se donna au peuple des Quirites [1]. Ceux-ci y exercèrent tous les droits de la souveraineté, parmi lesquels le droit de faire battre monnaie en leur nom.

La série numismatique de la Campanie romaine, depuis longtemps discernée par les érudits [2], se compose de pièces d'or, d'argent et de bronze, et se divise en deux groupes bien distincts par leurs légendes et leurs poids.

Les anciennes monnaies portent la légende ROMANO, probablement pour ROMANOM, forme osque, quoique écrite en lettres latines, du génitif pluriel de la seconde déclinaison (fig. 2315). Leur poids, dans l'argent et dans le bronze, est celui des autonomes grecques ou samnites frappées antérieurement dans la Campanie, c'est-à-dire, dans l'argent, fondé sur la drachme phénicienne d'environ 3^gr,500 [3] [DRACHMA, LITRA], sans aucune relation avec le système des monnaies romaines. Ces pièces ont dû commencer à être émises dès l'an 340 av. J.-C., à la première prise de possession de la ville par les Romains. Elles dénotent une grande abondance d'argent dans le pays et un écart bien moins grand qu'il n'existait à Rome entre la valeur de ce dernier métal et celle du bronze. La difficulté des communications, l'absence de régularité dans les rapports commerciaux des deux contrées sont les seuls moyens d'expliquer ce fait extraordinaire d'un même gouvernement émettant dans deux provinces deux espèces de monnaies sans rapport entre elles et même se rapportant à deux situations absolument différentes de la valeur des matières métalliques.

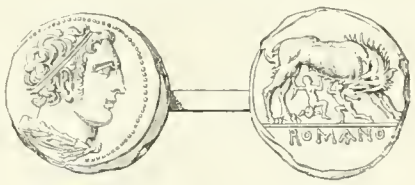

Fig. 2315. — Monnaie d'argent campanienne.

[29] *Eod. loc.* § 62, p. 40. — [30] Cf. Meier et Schömann, *Attische Process*, éd. Lipsius, p. 752. — [31] *Corp. inscript. attic.* II, 2, n° 834, b, B, 68, p. 527. — [32] *Eod. loc.* B, 71. — Bibliographie. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthume*, Hasse, 1869, p. 161 à 169 ; H. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 2e édit. I, 1879, p. 192 et suiv. ; G. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, I, 1881, p. 166 et suiv.

DEMOUCHOI. [1] Diodor. IV, 29. — [2] Cf. Duruy, *Histoire des Grecs*, I, 1887, p. 516. — [3] Thucyd. VI, 95. — [4] Grote, *Histoire de la Grèce*, IX, p. 205. — [5] E. Curtius, *Histoire grecque*, IV, p. 346. — [6] Grote, *op. c.* t. XV, p. 27. — [7] Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, III (1858), I, p. 17. — [8] *Corp. insc. graec.* I, n° 1630 ; cf. n° 1633. — [9] *Ibid.* I, n° 1585. — [10] Plutarch. *Demetrius*, 39. — [11] Cf. Sophocl. *Oedip. Colon.* 458, 1086, 1348. — [12] *S. v.* Δημοῦχοι.

DENARIUS. [1] Tit. Liv. VII, 38 ; cf. VIII, 37. — [2] Mionnet, *Descr. de méd. ant.* t. I, p. 127 et 128 ; *Suppl.* t. I, p. 257 et 258 ; Cohen, *Description générale des médailles consulaires*, p. 345-349, pl. XLIII et XLIV. Sur ces monnaies voy. encore Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céramogr.* t. I, p. XLI-XLV ; Mommsen, *Geschichte des römischen Münzwesens*, p. 211-215. — [3] Mommsen, *l. c.* p. 254.

C'était alors un état général en Italie, et la numismatique de cette partie du monde ancien présente des faits bien plus surprenants encore, qui prouvent l'isolement dans lequel vivaient par rapport les unes aux autres les cités d'une même contrée. En Étrurie, à l'époque même où Volaterrae, Camars, Cyrtonium et Arretium fabriquaient un *aes grave* copié sur celui de Rome, Populonia, Volsinii et quelques autres villes battaient des monnaies d'or, d'argent et de bronze d'une tout autre nature, appartenant aux systèmes grecs [4]. Dans le Picenum les as *librales* d'Ariminum et d'Hadria sont exactement contemporains des bronzes de taille et de poids purement helléniques frappés dans la colonie grecque d'Ancône, située entre ces deux villes [5].

Le second groupe de la série des monnaies romano-campaniennes est beaucoup plus romain que le premier, et le point de départ doit en être cherché à l'année 317 avant notre ère, où un préfet fut établi à Capoue [6]. Les pièces de ce groupe portent le nom même de la ville éternelle au nominatif, ROMA, comme les plus anciennes monnaies à inscriptions fabriquées dans la ville de Rome (fig. 2316).

Fig. 2316. — Monnaie d'argent campanienne.

Le poids en est réglé de manière à ce que les monnaies d'argent puissent circuler également sur les marchés de la Campanie comme des pièces grecques, d'après le prix des métaux dans ce pays, et sur le marché de Rome en représentant une valeur exacte en *aes grave* d'après la proportion 250e, qui y était admise entre la valeur de l'argent et du cuivre. Pour arriver à ce résultat on émet encore en argent des tridrachmes, des didrachmes et des drachmes du système phénicien avec des bronzes de poids grec; mais le taux des tridrachmes, des didrachmes et des drachmes a été légèrement affaibli, de telle façon que ces pièces pèsent les unes 9 [7], les autres 6, et les troisièmes enfin 3 scrupules de la livre romaine. Portées à Rome, elles se donnaient donc les unes pour 9, les autres pour 6 et les dernières pour 3 as *librales* ou de 10 onces pondérales. Quant à l'or, il est entièrement taillé sur le poids du scrupule. Les pièces d'or pur pèsent en moyenne 6gr,820, 4gr,550 et 3gr,410 ou 6, 4 et 3 scrupules [8] (fig. 2317). Les pièces d'électrum ou d'or à bas titre sont de 2gr,840 ou de 2 1/2 scrupules, mais comme l'alliage entre dans la proportion de 20 0/0 dans leur composition, elles ne devaient valoir que 2 scrupules d'or [9]. Comme ce sont les seules monnaies d'or de la Campanie, qui n'en frappa point dans l'âge de la pleine autonomie, nous ignorons quel y était le rapport des deux métaux et contre combien de drachmes d'argent elles s'échangeaient sur les marchés de ce pays. Mais nous savons quel était le pair de leur change à Rome. En effet les pièces de 4 scrupules portent les chiffres latins XXX (fig. 2317), qui ne peuvent désigner qu'une valeur de 30 as. Les monnaies d'or de 6gr.820 circulaient donc dans la ville de Romulus comme représentant 45 as *librales* ou 450 onces pondérales, c'est-à-dire 37 livres 1/2 de bronze, les pièces de 3gr,410 comme représentant 22 as 1/2 ou 18 livres 3/4 de bronze, et les pièces d'électrum comme représentant 15 as ou 12 livres 1/2 de bronze. Nous en concluons pour le scrupule d'or la valeur à Rome de 7 as 1/2 ou de 10 onces pondérales et le rapport de 1 à 1,800 entre les deux métaux. Mais l'argent étant au bronze dans cette ville :: 250 : 1, il n'était à l'or que :: 1 : 7,20 [10]. Un fait d'une grande importance pour la condition économique de la république romaine à la fin du IVe siècle av. J.-C. ressort de ces indications : c'est que si l'argent était alors peu commun dans la ville reine, l'or n'y était pas beaucoup plus rare et que l'écart entre le prix de ces deux métaux y était notablement moindre de ce qu'il était dans tout le reste du monde antique, excepté à Panticapée.

Fig. 2317. — Monnaie d'or campanienne.

Après l'affermissement complet de la domination romaine en Campanie, la soumission définitive des Samnites, la défaite de Pyrrhus, la prise de Crotone, la reddition de Locres et de Tarente, les métaux précieux et particulièrement l'argent devinrent assez abondants à Rome pour que la République se décidât enfin à frapper dans sa capitale une monnaie de ce métal. Ce fut en 485 de Rome (269 av. J.-C.), sous le consulat de Q. Ogulnius et de C. Fabius que cette résolution fut prise [11], et l'année suivante la nouvelle monnaie fit son apparition sur le marché [12]. Elle comprenait trois pièces qui étaient entre elles dans les rapports de 1, 2 et 4. La plus forte s'appelait denier (*denarius*), la seconde quinaire (*quinarius*) et la troisième sesterce (*sestertius*). Les types de ces pièces étaient : au droit la tête de la déesse Rome [13], coiffée d'un casque ailé; au revers, avec la légende ROMA, les Dioscures à cheval, comme les dieux protecteurs qui avaient combattu dans les rangs des Romains à la fameuse bataille du lac Régille [14] (fig. 2318, 2319, 2320, 2321). Au bout de peu de temps un autre type s'introduisit pour le revers, concurremment avec le premier; ce fut celui de la Victoire dans un char attelé de deux chevaux, d'où vint aux deniers d'ancienne époque le surnom populaire de *bigati* [15] (fig. 2322).

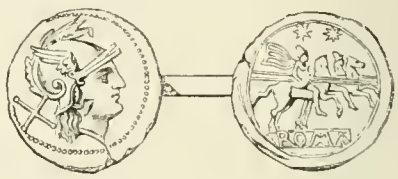

Fig. 2318. — Denarius.

Fig. 2319. — Denarius.

Fig. 2320. — Quinarius.

Fig. 2321. — Sestertius.

[4] Lenormant et de Witte, *l. c.*, t. I, p. XL; Mommsen, p. 215-227. — [5] Lenormant et de Witte, *l. c.*, t. I, p. XLI; Mommsen, p. 209. — [6] Tit. Liv. IX, 20. — [7] Mommsen, p. 256. — [8] Mommsen, p. 260. — [9] Mommsen, p. 213. — [10] Voy. F. Lenormant, *Essai sur l'organisation de la monnaie de l'antiquité*, p. 122. — [11] Plin. XXXIII, 3, 44. — [12] Tit. Liv. *Epit.* 15. Cf. Mommsen, p. 300. — [13] Kenner, *Die Roma-Typen*, dans les Mémoires de l'Académie de Vienne, 1857, p. 261 et s.; Mommsen, p. 287, note 12; Klügmann, *L'effigie di Roma nei tipi monetarii più antichi*, in-8°, Rome, 1879. — [14] Mommsen, p. 294; Klügmann, *Die Typen der ältesten Bigati*, dans la *Zeitschrift für Numismatik*, t. V, 1878, p. 62 et s. — [15] Plin. XXXIII, 3, 46; Tit. Liv. XXIII, 15; XXXIII, 23; Tacit. *German.* 5.

Le poids des deniers primitifs varie de 4gr,570 à 4gr,450; on peut donc en fixer le taux normal à $\frac{1}{72}$ de la livre romaine ou quatre scrupules, celui du quinaire à deux scrupules et celui du sesterce à un scrupule [16]. Ce poids du denier était évidemment imité de celui de la drachme attique un peu forcé, poids que les Romains avaient appris à connaître dans leur contact avec Pyrrhus et les Tarentins, qui l'avaient pour base de leur système monétaire.

Fig. 2322. — Rigatus.

Les noms de denier, de quinaire et de sesterce, ainsi que les signes numéraux X, V et HS, marqués sur différentes pièces, montrent qu'elles valaient, comme nous le disent les auteurs [17], 10,5 et 2 as 1/2. Au moment où l'on commença à fabriquer la monnaie d'argent à Rome, l'as avait été réduit dans cette ville au poids triental, adopté probablement par suite d'une sorte de banqueroute de l'État, dans le moment de la pénurie de numéraire où se trouvèrent les Romains pendant la guerre de Pyrrhus [18]. Un denier ou quatre scrupules d'argent répondaient donc alors comme valeur à 40 onces pondérales de bronze, d'où nous concluons que la valeur des deux métaux était à ce moment à Rome dans la proportion de 240 à 1. L'écart avait déjà diminué de $\frac{1}{24}$ depuis le temps de la fixation du poids de l'*as libralis*.

M. Mommsen [19] a établi d'une manière désormais incontestable que le système originaire de la monnaie d'argent romaine avait été imité, sauf quelques différences, du système monétaire de Tarente et de Syracuse. Dans ce système, que nous exposerons à l'article LITRA, il y avait deux tailles principales, le didrachme attique et son dixième qui équivalait à une *litra* ou livre de bronze. Le poids de la livre romaine, plus fort d'un tiers que celui de la livre sicilienne ou tarentine, et le chiffre de la proportion entre l'argent et le bronze (car les Romains, pour faire admettre leur monnaie sur un plus grand nombre de marchés, voulaient se conformer au poids de la drachme attique, la plus répandue alors) ne leur permettait pas de reproduire exactement cet arrangement. Ils le scindèrent en deux parties. Le denier, qui devint l'unité supérieure et qui ne correspondait qu'à la moitié du *décalitron* ou statère d'argent de Syracuse, se divisa en quatre sesterces. Le sesterce à son tour reçut spécialement le nom de *nummus* [20], dérivé de celui de νοῦμμος, par lequel on désignait à Syracuse la pièce d'argent dixième du didrachme attique ou décalitron, et il fut taillé de manière à représenter la valeur de 2 as 1/2 de la réduction trientale, c'est-à-dire d'une livre monétaire de bronze, comme le *nummus* syracusain valait une livre du même métal avant la réduction de la *litra* par Denys [LITRA].

Mais en même temps, pour les comptes, on divisait le sesterce ou *nummus* en dix parties appelées *libellae* [21] ou « petites livres, » en imitation des *litrae* syracusaines de la dernière réduction [22], dont il fallait dix, en effet, pour correspondre à un *nummus* d'argent de la grande cité sicilienne. La moitié de la *libella* s'appelait *sembella* [23] (contracté pour *semilibella*) et par corruption *singula* [24], nom copié sur l'ἡμιλίτριον syracusain, et le quart *teruncius* [25], à l'imitation du τριᾶς du même pays. Les sigles employés par les comptables, conformément à ce système de division du sesterce, nous sont connus par les écrivains tels que Varron et Volusius Maecianus. Ce sont [26] :

S....	*semis* ou *quinque libellae*...	$\frac{1}{2}$	sesterce.
—....	*libella*.....	$\frac{1}{10}$	—
≲....	*sembella*.....	$\frac{1}{20}$	—
T....	*teruncius*.....	$\frac{1}{40}$	—

Il en résulte qu'avec cette manière de compter et d'exprimer les valeurs monétaires, en prenant pour unité fondamentale le *nummus* ou sesterce d'argent, on représentait, sur les registres des finances, les monnaies de cuivre de la façon suivante [27] :

Dupondius.....	S = —	$= \frac{1}{2} + \frac{1}{10}$	sesterce.
As.....	= =	$= \frac{4}{10}$	—
Semis.....	=	$= \frac{2}{10}$	—
Quadrans.....	—	$= \frac{1}{10}$	—
Sextans.....	≲	$= \frac{1}{20}$	—
Uncia.....	T	$= \frac{1}{40}$	—

Du reste, comme le *nummus* était à Syracuse la véritable unité monétaire, le *sestertius* ou *nummus sestertius* à Rome fut réellement dans l'origine l'unité de l'argent; le denier n'était que son multiple. De là vint l'habitude, constante dans les auteurs anciens, pendant toute la république, de compter les sommes d'argent par sesterces et non par deniers. On connaît les règles assez compliquées d'après lesquelles s'expriment ces sommes de sesterces. Jusqu'à mille on emploie le mot *sestertius* sous la forme masculine de la seconde déclinaison [28]. Les milliers s'expriment soit par *millia sestertia* ou *millia sestertiorum*, soit d'une manière abrégée par *sestertia* ou *millia* seuls, comme dans les exemples suivants :

Duo millia sestertiorum [29].....	200,000
Sestertium sexagena millia [30].....	60,000
Sestertium sexagena millia nummum [31]...	60,000
Quinque millia nummum [32].....	5,000
Duodena millia sestertia [33].....	12,000
Sexcenta sestertia [34].....	600,000
Dex millibus [35].....	6,000

Deux exemples suffiront pour rappeler au lecteur comment on exprimait les comptes qui comprenaient, avec des milliers de sesterces, des chiffres inférieurs :

Sestertia tria millia et quadringenti octoginta nummi...	3,480
XXXII millium quadringentorum LXXX nummorum [36]...	32,480

On arrivait ainsi jusqu'à 900,000. Au delà de ce chiffre la langue latine n'avait pas de noms de nombres et multipliait 100,000 par les adverbes numéraux [37]. D'après cette règle, un million de sesterces se disait *decies centena millia sestertium* [38]. Mais plus souvent encore, pour exprimer un million de sesterces, on employait le

16 Boeckh, *Metrologische Untersuchungen*, p. 24; Borghesi, *Osservazioni numismatiche*, décade 17, dans le t. LXXXIV du *Giornale Arcadico*; Mommsen, p. 297; Hultsch, *Griechische und Römische Metrologie*, p. 202. — 17 Fest. p. 98, 347; Plin. XXXIII, 3, 44; Volus. Maecian. *De ass.* 46; Apul. *ap.* Priscian. VI, 12, 66. — 18 Suid. *s. v.* Μανίκα. — 19 P. 196-203 et 304-308; voy. aussi F. Lenormant, *Essai sur l'organisation de la monnaie*, p. 124. — 20 Varr. *De ling. lat.* V, 37; Cic. *In Verr.* II, 3, 60, 140; Colum. III, 3. Pour l'expression *nummus sestertius*, voy. Colum. III, 3, 9; Varr. *De re rust.* III, 6, 1; Cic. *Pro Rabir.* XVII, 45; Vitruv. 4, 12; Tit. Liv. *Epit.* LV. — 21 Varr. *De ling. lat.* V, 174; cf. Cic. *Epist. ad Attic.* VII, 2, 3. — 22 Cf. Mommsen, p. 197-203. — 23 Varr. *De ling. lat.* V, 174; X, 38. — 24 Volus. Maecian. *De ass.* 67. — 25 Varr. *De ling. lat.* V, 174. — 26 Cf. Mommsen, p. 199. — 27 *Ibid.*, p. 200. — 28 Colum. III, 3, 9. — 29 Colum. III, 3, 13. — 30 Plin. X, 20, 45. — 31 Varr. *De re rust.* III, 6, 1. — 32 Cic. *In Verr.* III, 3, 60, 140. — 33 Varr. *De re rust.* III, 17, 3. — 34 Cic. *Parad.* VI, 3. — 35 Juven. IV, 15. — 36 Colum. III, 3. — 37 Plin. XXXIII, 10, 133. — 38 Cic. *In Verr.* II, 1, 10, 28.

substantif neutre *sestertium* [39]. Ce *sestertium* formait véritablement une nouvelle et énorme unité de compte, comme le talent chez les Grecs. On la multipliait par les adjectifs verbaux, le plus souvent en omettant le substantif. Ainsi *quaterdecies millies* signifiait 14 milliards de sesterces et *millies et quingenties*, 1500 millions [40]. Cicéron [41] fournit deux exemples d'énoncés de sommes comprenant des millions et des milliers de sesterces avec des quantités inférieures. Ce sont :

HS diciens et octingenta millia.....	10,800,000 sesterces.
HS viciens ducenta triginta quinque millia quadringentos decem et septem nummos.....	20,235,417 —

L'introduction de la monnaie d'argent à Rome précéda de très peu le début de la première guerre Punique. Pendant la durée de cette guerre, les alternatives de revers et de succès des armes romaines produisirent d'énormes changements économiques dans la circulation des métaux. D'un côté les triomphes du début de la guerre, le développement de la navigation, la conquête d'une notable partie de la Sicile, multiplièrent considérablement la masse d'argent qui se trouvait à Rome entre les mains du commerce, de l'État et des particuliers, et changèrent la relation de valeur des deux métaux. De l'autre, les dépenses énormes des expéditions militaires et maritimes, les désastres de Drepanum et de Lilybée amenèrent une crise financière, une grande rareté de numéraire et une hausse considérable du prix des matières métalliques. Par suite de ces deux causes réunies le peuple romain dut réformer de nouveau son système monétaire. Le poids de l'as fut réduit de moitié; de 4 onces pondérales il descendit à 2 onces ou un *sextans* [42]. Celui du denier fut également diminué, quoique dans une moins forte proportion; au lieu de 72 deniers on en tailla 84 dans une livre d'argent, taille qui se maintint jusqu'au temps de Néron et que mentionnent Cornelius Celsus [43], Scribonius Largus, Pline [44] et Galien [45]. De cette manière, au lieu de 4gr,550, le denier d'argent ne fut plus en moyenne que de 3gr,900, ce qui le maintint encore dans les limites de la drachme attique, mais affaiblie, tandis qu'originairement il forçait sur le poids de cette drachme.

Une semblable réforme constituait en réalité une banqueroute de 50 p. 100, car l'as et non le denier, le cuivre et non l'argent, était encore en ce moment l'étalon régulateur de la valeur des choses, la monnaie qui servait de base à toutes les stipulations de payements. Mais en même temps elle établissait dans l'usage monétaire la proportion 140e qui était devenue celle de la valeur des deux métaux dans le commerce. Ce résultat, joint à ce que dans la masse métallique circulante, qui se trouvait notablement réduite par suite des circonstances politiques, l'argent entrait pour une part plus considérable que vingt-cinq ans auparavant, diminuait pour les particuliers les effets fâcheux de la banqueroute.

Les auteurs anciens ne précisent pas la date à laquelle pour l'as le poids sextantal fut substitué au poids triental et à laquelle le denier devint de $\frac{1}{72}$ de la livre, $\frac{1}{84}$. Mais ce dut être seulement vers la fin de la première guerre Punique, car les plus anciennes monnaies de la colonie romaine de Brundisium, fondée en 244 avant l'ère chrétienne [46], appartiennent encore au système du poids triental [47].

Une réforme nouvelle fut opérée un quart de siècle environ plus tard. En 217 av. J.-C., l'année même de la bataille du lac Trasiméne, sous le consulat de Cn. Servilius et de C. Flaminius ou sous la dictature de Fabius Maximus, qui leur succéda dans l'année même, à la mort du consul Flaminius, une loi réduisit l'as à une once pondérale et décida que le denier, maintenu au taux de 3gr,900, vaudrait désormais 16 as au lieu de 10 [48]. L'argent s'était dès lors substitué au bronze comme régulateur du prix des choses, et par conséquent cette loi constituait une nouvelle banqueroute de 37 et demi p. 100. L'état de détresse où l'expédition d'Annibal en Italie et les succès du général carthaginois avaient réduit la république en étaient la cause, du moins pour ce qui se rapporte à l'augmentation de la valeur nominale du denier. Quant à la réduction de l'as à la moitié de son poids antérieur, si elle tenait en partie au changement de la valeur du denier, elle tenait également à la proportion :: 1 : 112 entre la valeur du bronze et celle de l'argent, qui résultait de ce qu'en 25 ans ce dernier métal était entré, dans une proportion de 17,68 p. 100 plus considérable, comme partie intégrante dans la masse totale du numéraire. Ce fait que l'établissement du poids oncial pour l'as représentait un état réel de la valeur réciproque des métaux dans le commerce, peut seul expliquer comment une année après la promulgation de la loi Flaminia, quand l'issue de la bataille de Cannes décida la Campanie à se soulever contre les Romains et à embrasser le parti d'Annibal [49], les villes de Capoue, d'Atella et de Calatia, conservèrent le poids oncial pour les as purement autonomes qu'elles frappèrent alors [50], en même temps que Capoue émettait des pièces d'argent de 5 scrupules 1/2 de la livre romaine [51], valant, dans le rapport :: 112 : 1 entre les deux métaux, 25 as 1/2 d'une once, ou 25 de ces as, si l'on suppose soit que la valeur de l'argent fût à celle du cuivre en Campanie :: 111 : 1, tandis qu'elle était à Rome :: 112 : 1, soit que le gouvernement de Rome, pour arriver à une relation de valeur plus exacte entre la monnaie d'argent et la monnaie de bronze, ait établi, par la loi Flaminia, entre les deux métaux un rapport monétaire factice légèrement différent du rapport de leur valeur réelle dans le commerce.

A dater de cette réforme, le denier porta les chiffres XVI (fig. 2323), indication de sa nouvelle valeur [52]. C'est également à partir de la loi Flaminia que l'on commence à y voir apparaître les noms des magistrats monétaires, d'abord sous forme de monogrammes ou de lettres initiales, et, cent ans plus tard, sous forme de noms complets [53], tandis que la légende ROMA commence à être quelquefois omise [54], et disparaît entièrement dans le cours du VIIe siècle de la fondation de Rome [55]. La tête de la déesse Rome avec son casque ailé forme

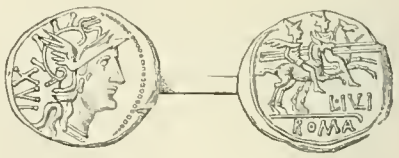

Fig. 2323. — Denier de 16 as.

39 Cf. Zumpt, *Lat. Gramm.* § 873. — 40 Sueton. *August.* 101. — 41 *In Verr.* II, 1, 39, 100 et 14, 36. — 42 Varr. *De re rust.* I, 10, 2; Verr. Flacc. *ap.* Paul. p. 98; Plin. XXXIII, 3, 44. — 43 V, 17, 1. — 44 XXXIII, 3, 132. — 45 *De compos. medic.* p. 789. — 46 Vell. Paterc. I, 14. — 47 Mommsen, p. 352. — 48 Fest. p. 347; Plin. XXXIII, 3, 45; cf. Mommsen, p. 379 et s. — 49 Tit. Liv. XXIII, 7. — 50 Mommsen, p. 358-360. — 51 Mommsen, p. 259. — 52 Mommsen, p. 379, 468 et suiv. — 53 Mommsen, p. 451 et s. — 54 Mommsen, p. 152. — 55 Mommsen, p. 454.

encore pendant plus de cent ans le type constant du droit des deniers, et ne commence que dans le VIIe siècle de Rome à être remplacée par le buste d'autres divinités ou les effigies des ancêtres illustres des magistrats monétaires [56]. Les plus anciennes monnaies d'argent frappées sous le régime de la loi Flaminia conservent au revers les types des Dioscures ou de la Victoire dans le bige, en usage déjà dans l'époque antérieure. Vers la fin du VIe siècle de l'ère romaine [57] d'autres divinités se substituent dans le bige à la Victoire, et en même temps commence à paraître un autre type, celui du quadrige portant Jupiter ou d'autres dieux, lequel fait donner aux deniers qui le portent l'appellation populaire de *quadrigati* [58]. Dans le cours du VIIe siècle les images représentées sur les monnaies se diversifient à l'infini.

Le denier valant désormais 16 as et le sesterce 4, la correspondance qui avait existé sous le régime antérieur entre les divisions du sesterce adoptées pour les comptes et les monnaies de bronze se trouva changée. On continua à diviser le sesterce ou *nummus* en 10 *libellae*, 20 *sembellae* et 40 *teruncii;* mais les espèces de bronze se trouvèrent désormais notées de la manière suivante dans les comptes qui prenaient pour unité le sesterce d'argent [59] :

Dupondius.....	S	$= \frac{1}{2}$ *nummus*.
As.....	⊂ ≲	$= \frac{2}{10} + \frac{1}{20}$
Semis.....	≲ T	$= \frac{1}{20} + \frac{1}{40}$

Le quadrans, le sextans et l'once ne pouvaient plus s'énoncer dans cette notation de comptabilité, comme sous le régime antérieur.

En même temps s'introduisit un autre système de comptes prenant le denier pour unité et le divisant sur le modèle de l'as, de la manière suivante [60] :

Semis.....	S	..... $\frac{1}{2}$	denier.
Uncia.....	—	..... $\frac{1}{12}$	—
Semuncia...	≲	..... $\frac{1}{24}$	—
Siciliens....	ↄ	..... $\frac{1}{48}$	—

Dans les comptes établis d'après ce mode de division et de notation, les différentes monnaies d'argent et de bronze étaient indiquées de la manière suivante :

Quinaire.....	S	$= \frac{1}{2}$ denier.
Sesterce.....	⊂ —	$= \frac{3}{12}$
As.....	≲ ↄ	$= \frac{1}{24} + \frac{1}{48}$

Après la loi Flaminia cesse la fabrication des divisions du denier, quinaire et sesterce. Le sesterce continue à être l'unité employée dans la majorité des comptes, mais une unité purement théorique, sans existence réelle dans la circulation métallique. A la place de ces tailles de la moitié et du quart du denier, on fabrique le *victoriatus* et sa moitié.

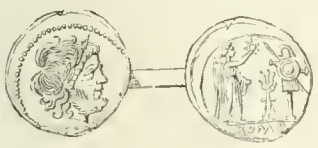

Fig. 2324. — Victoriatus.

Le *victoriatus*, que mentionnent fréquemment les auteurs, était une pièce d'argent portant au droit la tête de Jupiter, et au revers une Victoire élevant un trophée, type d'où lui venait son nom (fig. 2324). Le même type du revers se reproduisait sur la moitié, qui se distinguait de la pièce entière par son module, par la tête d'Apollon au droit (fig. 2325), et quelquefois par la lettre S, initiale du mot *semis*. La valeur du *victoriatus* était $\frac{3}{4}$ du denier ou 12 as, celle du *semi-victoriatus* $\frac{3}{8}$ ou 6 as [61].

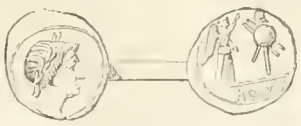

Fig. 2325. — Semi-Victoriatus

L'origine de cette monnaie était la suivante. Voisine des mines d'argent de Damastium et d'autres points du nord de l'Illyrie, la ville de Dyrrachium était le siège d'un monnayage très considérable de ce métal, qui avait surtout grandi dans les IVe et IIIe siècles avant notre ère. Pendant ces deux siècles, les espèces frappées à Dyrrachium inondaient tous les marchés des bords de l'Adriatique, y régnaient presque sans partage avec les monnaies d'argent d'Apollonia, autre ville illyrienne, et venaient jusqu'à Rome, où la pureté de leur titre les faisait accepter avec faveur comme des marchandises [62]. Une autre raison de cette faveur tenait à ce que l'unité monétaire et la taille la plus multipliée à Dyrrachium et à Apollonia était une drachme asiatique forte au poids moyen de 3^gr,410 [63], laquelle correspondait par conséquent exactement à 3 scrupules de la livre d'argent romaine ou à $\frac{3}{4}$ du denier primitif frappé d'après la loi Fabia-Ogulnia.

Ce fut en 229 avant notre ère, entre la première et la seconde guerre Punique, que Dyrrachium et la région voisine tombèrent avec Corcyre au pouvoir des Romains, et en 228 que l'on organisa la province d'Illyrie. La fabrication des autonomes grecques des villes comprises dans cette province cessa alors. Mais la drachme de Dyrrachium était déjà tellement usitée sur le marché de Rome, elle correspondait à une valeur si exacte en monnaie romaine, étant intermédiaire entre le taux de la drachme de 3^gr,250, prédominante en Asie-Mineure dans le système des cistophores et des monnaies de Rhodes, et celui de la drachme de 3^gr,540, prédominante en Égypte et à Carthage, elle offrait enfin une si grande commodité pour le commerce avec l'Orient, que le gouvernement romain ne voulut pas supprimer cette taille monétaire. Il la frapa lui-même à son propre profit, d'abord dans la province d'Illyrie, puis à Rome [64], et il lui donna un type de Victoire qui rappelait les succès militaires sur les troupes de la reine Teuta, par lesquels avaient été acquises au peuple des Quirites les cités où se frappaient d'abord ces monnaies.

Telle est, du moins, l'opinion de Borghesi, reprise et développée avec une érudition ingénieuse par M. Mommsen. Des faits constatés plus récemment sont venus l'ébranler dans une certaine mesure et ont donné naissance à une nouvelle théorie, proposée par M. Zobel de Zangroniz [65] et admise par le duc de Blacas. On a trouvé un double *victoriatus* du poids de 6 scrupules [66], qui semble, d'après son style, antérieur à l'époque de la conquête de l'Illyrie. Cette pièce est du même poids que celles de même module dans la seconde série romano-campanienne, et de bons juges, croyant y reconnaître la même fabrique, l'attribuent également à ce pays. Si ceci était définitivement établi, le *victoriatus* se rattacherait par son origine au mon-

56 Mommsen, p. 461 et s. — 57 Mommsen, p. 462. — 58 Tit. Liv. XXII, 52, 2. Plin. XXXIII, 3, 46. — 59 Mommsen, p. 200. — 60 Mommsen, p. 199. — 61 Sur cette monnaie, cf. Borghesi, *Osservazioni numismatiche*, decade XVII: Mommsen, p. 389-400. — 62 Plin. XXXIII, 3, 46. Cf. Mommsen, p. 391. — 63 Vasquez Queipo, *Systèmes métriques et monétaires*, table XX. — 64 Plin. XXXIII, 3, 46; Volus. Maecian, *De ass.* 45. — 65 Dans le tome II de la traduction de l'*Histoire de la monnaie romaine* de M. Mommsen par le duc de Blacas, p. 104 et suiv. — 66 Cf. à ce sujet, outre la note de M. Zobel de Zangroniz, un travail de M. Mommsen dans les *Annales de l'Institut de correspond. archéologique* de 1863.

nayage romain de la Campanie antérieur à la fabrication des espèces d'argent à Rome même. On l'aurait frappé avant 229 comme la moitié d'une de ces pièces campaniennes, et la coïncidence de son poids avec la drachme d'Illyrie, qui contribua sûrement à la faveur avec laquelle cette monnaie fut accueillie sur les marchés, aurait été purement fortuite.

Quoi qu'il en soit, le *victoriatus*, égal à la drachme illyrienne, ayant ainsi pris droit de cité dans le système de la monnaie romaine, où il représentait $\frac{3}{4}$ du denier, lorsque intervint la loi Flaminia, subit la même réduction que les autres espèces d'argent. Les plus anciens *victoriati* parvenus jusqu'à nous pèsent 3gr,410, ou exactement 3 scrupules ; ceux qui datent d'une époque postérieure à la loi Flaminia ne sont plus que de 2gr,920, c'est-à-dire des $\frac{3}{4}$ du nouveau denier réduit à 3gr,900[67]. Le *semivictoriatus*, qui avait pesé d'abord 1gr,705, était également réduit à 1gr,460.

La riche et puissante cité grecque de Marseille, dont le commerce avait alors atteint son point culminant de prospérité, dont les monnaies circulaient en abondance dans l'Italie du Nord, dans l'Helvétie, dans une grande partie de la Gaule, et y étaient copiées à l'infini par les peuplades barbares[68], dont enfin la politique se liait de plus en plus à l'alliance de Rome, tailla désormais ses espèces d'argent sur le pied du *victoriatus* réduit. Les drachmes de Marseille, marquées au droit de la tête de Diane et présentant un lion pour type du revers (fig. 2326), pesaient à l'origine 3gr,77, puis 3gr,56. A l'époque qui suit la loi Flaminia à Rome, le poids en change brusquement et devient flottant entre 3 grammes et 2gr,90 ; il est donc alors exactement celui du nouveau *victoriatus*[69] ; plus tard, il continue à descendre graduellement et arrive à 2gr,70 et même 2gr,60[70].

Fig. 2326. — Drachme de Marseille.

Plus tard, en l'année 104 av. J.-C., la loi Clodia changea encore une fois le poids et la valeur du *victoriatus*, en lui laissant ses types. Réduit à 1gr,950, il eut désormais la valeur d'un quinaire ou de 8 as, et sa moitié celle d'un sesterce ou de 4 as[71]. C'est d'après ce dernier taux que Varron[72], Cicéron[73] et Volusius Maecianus[74] font correspondre le *victoriatus* à la moitié du denier.

La loi Flaminia n'avait pas seulement établi une valeur nouvelle du denier et une réduction de l'as à la moitié de son poids antérieur : elle avait aussi pour la première fois réglé l'existence d'un monnayage d'or à Rome même. Antérieurement à cette loi, l'or circulait comme marchandise dans la cité reine. En 357 avant notre ère, la quantité de ce métal qui se trouvait dans le commerce était assez considérable pour que l'on pût établir sur l'affranchissement des esclaves un droit de 5 p. 100 qui se payait en or, [AURUM VICESIMARIUM][75]. Le produit de ce droit formait dans le trésor une réserve pour les besoins les plus urgents, réserve qui montait pendant la seconde guerre Punique à 4,000 livres pesant[76].

Nous avons montré plus haut qu'entre 317 et 269 le gouvernement de la république faisait battre en Campanie une monnaie d'or au nom de Rome, monnaie qui avait un cours légal dans cette ville et s'y échangeait contre 1800 fois son poids en bronze. Nous avons également montré que dans cet intervalle il y avait presque autant d'or que d'argent à Rome et que l'écart de valeur des deux métaux n'y était que :: 1 : 7,20. Pendant le demi-siècle qui s'étendit de cette époque à celle de la loi Flaminia, les conquêtes de Tarente et de l'Illyrie, la sujétion d'une partie de la Sicile eurent pour résultat d'augmenter énormément la proportion de l'argent dans la masse circulante, tandis que la proportion de l'or restait à peu près stationnaire. Il en résulta que le rapport de l'argent à l'or était, au bout de ce demi-siècle, parvenu au chiffre de 1 à 17,143, et que la loi Flaminia prit ce rapport pour base en décidant que la monnaie d'or serait taillée sur le pied du scrupule, qui dans ce métal vaudrait 20 sesterces d'argent, la livre d'or étant estimée à 5760 sesterces[77]. Nos collections modernes renferment quelques petites pièces d'or fabriquées d'après ces dispositions légales. Le style en est élégant et presque grec ; les types sont au droit la tête casquée de Mars et au revers un aigle sur le foudre (fig. 2327). Elles pèsent 1, 2 et 3 scrupules de la livre romaine et portent les signes numériques XX, XXXX et ⋁X, indicatifs de la valeur 20, 40 et 60 sesterces[78]. Ces pièces sont fort rares et paraissent n'avoir été fabriquées que pendant un très court intervalle de temps. Évidemment le cours de l'or était alors trop variable pour que l'on pût songer à fabriquer dans ce métal une monnaie d'un usage régulier.

Fig. 2327. — Pièce d'or.

Sous le régime de la loi Flaminia, le système de la monnaie romaine s'étendit et se généralisa dans toute l'Italie avec les institutions politiques du peuple-roi. Les anciens poids grecs et gréco-italiques disparurent entièrement de l'usage, à tel point que lorsque les populations de l'Italie, soulevées contre la tyrannie de Rome, engagèrent la formidable lutte connue sous le nom de Guerre Sociale, les monnaies qu'elles frappèrent étaient par leur poids et leur valeur de purs et simples deniers romains[79] (fig. 2328). Lorsque la Guerre Sociale fut terminée et que l'Italie entière eut obtenu le droit de cité romaine, en 89 avant J.-C., les autonomies locales disparurent, la monnaie officielle de l'État devint seule en usage dans la péninsule, et la loi Plautia Papiria vint en réorganiser le système[80].

Fig. 2328. — Denier italiote.

Depuis 217 jusqu'en 89, au milieu des éclatants triomphes de la fortune romaine, la masse de l'argent avait progressivement doublé par rapport à celle du bronze dans la ville, qui était déjà la capitale du monde. Par conséquent la relation de valeur des deux métaux de :: 1 : 112 était descendue à :: 1 : 56 et, le taux du denier restant le même, celui de l'as, à Rome et dans les provinces, s'était successivement abaissé d'une once pondérale à une demi-once[81].

67 Mommsen, p. 390. — 68 Mommsen, p. 397. — 69 Mommsen, p. 398. — 70 Sur le poids des drachmes de Marseille, cf. La Saussaye, *Numismatique de la Gaule Narbonnaise*, p. 9 et s. — 71 Borghesi, *Osservazioni numismatiche*, décade XVII, p. 34 et s. ; Mommsen, p. 399. — 72 *De ling. lat.* X, 41. — 73 *Pro Font.* 5, 9. — 74 *De ass.* 78. — 75 Tit. Liv. VII, 16, 7 · XXVII, 10, 11. — 76 Tit. Liv. XXVII, 10, 11. Cf. Mommsen, p. 401. — 77 Plin. XXXIII, 3, 47. — 78 Letronne, *Évaluation des monnaies*, p. 72 ; Mommsen, p. 405. — 79 Sur ces monnaies, cf. Friedländer, *Die oskische Münzen*, p. 68-91. — 80 Plin. XXXIII, 3, 46. Cf. Mommsen, p. 338, 383 et 423. — 81 Sur l'abaissement progressif de l'as dans les provinces italiennes, cf. les tableaux publiés par M. Mommsen, p. 349-360. Sur son affaiblissement à Rome, cf. Mommsen, p. 429-451.

Mais cet abaissement ne s'était pas produit d'une manière uniforme et régulière et il en résultait un assez grand désordre. La loi Plautia-Papiria eut pour objet de donner un caractère légal et invariable au poids semoncial de l'as et de faire ainsi cesser toute confusion et toute irrégularité. Sous le régime de cette loi on cessa de fabriquer à Rome les plus petites divisions de l'as et on ne frappa plus que l'as, le semis et le quadrans [82].

C'était, du reste, une grande entreprise que de rétablir l'ordre dans le système monétaire à ce moment de l'histoire romaine. La Guerre Sociale, compliquée de la guerre civile entre Marius et Sylla, avait produit un bouleversement universel dont la mauvaise foi tirait amplement parti. Ainsi, trois ans seulement après la loi Plautia-Papiria, le consul Valerius Flaccus, peu scrupuleux sur les moyens de se créer une popularité, porta une loi que Velleius Paterculus traite justement de honteuse, *turpissima*. Depuis le temps où le denier valait 10 as de poids triental et le sesterce 2 as 1/2 du même poids, somme équivalente à un ancien *as libralis*, on avait conservé l'habitude d'employer dans les stipulations particulières l'*as libralis* comme une monnaie de compte égale à la valeur réelle du sesterce. La loi Valeria déclara que ces as de compte seraient assimilés à des as monétaires du poids d'une demi-once, ce qui permettait aux débiteurs de se libérer en ne payant que 25 p. 100 à leurs créanciers [83]. Une semblable loi suffit pour faire juger une situation financière.

Il faut ajouter à ces faits ceux qui se rapportent pour la même époque à l'altération du titre des monnaies. Les premières espèces d'argent frappées à Rome étaient toutes d'un titre tellement élevé qu'il atteignait presque le fin. En 217 la loi Flaminia, en même temps qu'elle augmentait la valeur du denier et diminuait le poids de l'or, autorisa le gouvernement de la république à comprendre dans chaque émission un petit nombre de pièces fourrées [NUMMI MIXTI] à âme de cuivre revêtue d'une feuille d'argent [84]. C'était comme une monnaie fiduciaire, que l'on imposait au public et à laquelle on donnait cours forcé. On maintenait, du reste, soigneusement la pureté du titre des autres pièces comprises dans les mêmes émissions.

En 91 avant J.-C. (663 de Rome), le tribun du peuple M. Livius Drusus fit passer une loi permettant de porter au huitième de chaque émission monétaire les espèces fourrées [85]. C'était grave déjà; il y avait de quoi produire les plus fâcheux troubles dans la fortune publique et privée. Mais dans les désordres de la Guerre Sociale et de la guerre civile la fraude se donna carrière et outrepassa les limites, bien trop larges cependant, de la tolérance légale. La proportion des pièces de mauvais aloi augmenta chaque année avec une effrayante rapidité. Au temps de Cinna la valeur du numéraire était devenue si incertaine que personne ne savait plus au juste ce qu'il possédait [86]. Alors, en 84 (670 de Rome), les tribuns du peuple et les préteurs délibérèrent sur les mesures à prendre pour remédier à une crise aussi fâcheuse. Un édit du préteur M. Marius Gratidianus institua des bureaux de vérification, supprima le cours forcé des deniers fourrés et ordonna aux caisses publiques de les retirer de la circulation et de donner en échange des deniers de bon aloi [87] [NUMMI MIXTI]. Aussi la reconnaissance publique se traduisit-elle en rendant des honneurs presque divins à Marius Gratidianus, en brûlant des cierges et de l'encens devant ses images.

Sylla, devenu dictateur, fit périr le préteur populaire dans d'horribles supplices [88] et semble avoir rétabli par un édit le cours forcé des monnaies fourrées, mêlées dans une certaine proportion à chaque émission. C'est du moins ce qu'on infère de la loi Cornelia, défendant de refuser comme pièces fausses celles qui portent les types sanctionnés par les lois [89]. A la même époque, Sylla rétablit à Rome la fabrication des monnaies d'or, interrompue depuis plus d'un siècle dans cette ville. Les quelques pièces d'or au nom des magistrats romains, frappées avant lui, l'ont été dans les provinces, comme celles de T. Quinctius Flamininus en Grèce [90]. Sylla lui-même commença son monnayage en Orient, pendant la guerre de Mithridate [91], mais il le continua à Rome quand il eut pris la dictature. Entre l'époque de la loi Flaminia et la sienne, la proportion de valeur de l'or à l'argent avait considérablement changé : elle n'était plus que 11 $\frac{19}{21}$ à 1 et, par conséquent, la livre d'or valait 4000 sesterces [92]. Au reste, demeurant fidèle aux traditions de la loi Flaminia, il tailla son or en le rapportant à des fractions exactes de la livre. Ses pièces présentent deux coupes différentes, l'une de 10 gr. 915 environ, c'est-à-dire de 9 scrupules 5/8 ou $\frac{1}{30}$ de la livre, l'autre de 9gr,096, c'est-à-dire de 8 scrupules ou $\frac{1}{36}$ de la livre [93] (fig. 2329). Trois pièces de la première taille valaient donc 400 sesterces et neuf de la seconde 1000 sesterces.

Fig. 2329. — Aureus de Sylla.

En 81 av. J. C., l'année même où Sylla prenait possession de la dictature, quand Pompée reçut à son retour d'Afrique les honneurs du triomphe, on frappa à son nom des pièces d'or pesant également 8 scrupules [94].

En même temps qu'elle fit reparaître à Rome la fabrication des espèces d'or, la dictature de Sylla vit s'accomplir un autre changement important dans l'organisation monétaire. La fabrication du bronze fut interrompue et ne reprit qu'un demi-siècle plus tard [95]. Les seuls as qui appartiennent à cet intervalle de cinquante ans, ceux au nom de Pompée, ne sont pas, en effet, de travail romain et ont été certainement frappés en Espagne dans le camp des adversaires de César [96].

Le vainqueur de Pompée, par l'établissement de l'*aureus*, substitua l'or à l'argent dans le rôle de régulateur du système monétaire. D'après le principe de rédaction que nous avons déjà exposé à la fin de l'article AS, nous renverrons le lecteur à l'article AUREUS pour les détails de l'organisation des monnaies sous l'Empire, nous bornant à indiquer ici succinctement les principales modifications subies par le denier pendant cette période. César rétablit les tailles du quinaire et du sesterce [97] et rendit à la monnaie d'argent sa pureté [98]. A partir d'Auguste on ne fabriqua plus en argent que le denier et

[82] Mommsen, p. 384 et 418. — [83] Vell. Paterc. II, 23; Sallust. *Catil.* 33; Cic. *Pro Quinct.* 4, 17; *Pro Font.* 1, 1. — [84] Zonar. *Annal.* VIII, 26. — [85] Plin. XXXIII, 3, 46. — [86] Cic. *De offic.* III, 29, 80. — [87] Cic. *loc. cit.*; Plin. XXXIII, 9, 132; cf. Mommsen, p. 388. — [88] Cic. *De pet. cons. ad M. Tullium fratrem*, 3, 10; Senec. *De ir.* III, 18; Flor. III, 21, 26; Lucan. *Pharsal.* II, v. 173 et s. — [89] Paul *ap. Digest.* V, 25, 1; Arrian. *Epictet.* III, 1; cf. Mommsen, p. 389. — [90] F. Lenormant, *Rev. numism.* 1852, p. 1; Mommsen, p. 406. — [91] Plutarch. *Lucull.*, 2. — [92] Mommsen, p. 402. — [93] Mommsen, p. 407 et 593. — [94] Letronne, *Évaluation des monnaies*, p. 74; Mommsen, p. 407. — [95] Hultsch, *Griechische und Römische Metrologie*, d. 220. — [96] Mommsen, p. 651-657. — [97] Id., p. 650-653 et 756. — [98] Id., p. 389.

BIBLIOTHECA

le quinaire ; le sesterce devint une monnaie de bronze [99]. Néron réduisit le denier à $\frac{1}{96}$ de la livre d'argent [100]. Caracalla introduisit une nouvelle monnaie de ce métal, qui valait 1 $\frac{1}{2}$ denier [101] et s'appelait *argenteus antoninianus* [102] ; elle fut en usage concurremment avec le denier. Pendant le cours du IIIe siècle, une altération rapide du titre réduisit la monnaie d'argent à n'être plus que du billon, puis du bronze sauce, de telle façon qu'à partir d'Aurélien le denier fut traité d'*aereus* [103]. Sa dépréciation avait été, d'ailleurs, plus rapide encore que celle de l'*antoninianus* et de toute autre monnaie. Sous Dioclétien, après la réforme monétaire de cet empereur, on frappait encore des deniers, mais c'était alors une très petite pièce de cuivre légèrement allié d'argent, dont on comptait 756 à l'AUREUS. Dans l'édit de maximum de Dioclétien, 25 de ces deniers sont le prix de la journée d'un ouvrier terrassier. Après Constantin, le denier ou NUMMIUM n'est plus qu'une monnaie de compte, dont on admet, suivant le cours du numéraire effectif variable d'une province à l'autre, depuis 5760 jusqu'à 7200 dans le SOLIDUS. F. LENORMANT.

DENARIUS AUREUS. — Cette expression, fort mal formée, se trouve quelquefois pour désigner l'AUREUS impérial, en opposition à *denarius argenteus* [1]. Les monnaies d'or des rois du Bosphore Cimmérien, copiées sur l'*aureus* romain, portent la marque du denier ⋊ ou ⋊, à partir de l'époque de Commode [2] ; on les qualifiait donc de *denarii aurei* [3]. Le terme avait si bien passé dans l'usage en Orient que, chez les Arabes, le *dinar*, depuis le temps des premiers khalifes et même avant l'islamisme, a toujours été une monnaie d'or. F. LENORMANT.

DENDROPHORI [DENDROPHORIA].

DENDROPHORIA (Δενδροφορία). — Les Grecs donnaient le nom de Dendrophorie à des fêtes dont l'étymologie même du mot (δένδρον, φέρειν) indique bien la nature ; elles consistaient à porter processionnellement des arbres symboliques ou consacrés à certaines divinités.

Un texte de Strabon [1], largement interprété, semble dire que les Dendrophories se célébraient en l'honneur de Dionysos, Déméter, Apollon, Hécate et les Muses, en un mot de toutes les divinités mêlées directement aux mystères. Mais il est plus probable que les Dendrophories proprement dites ne regardaient que Dionysos et Déméter. Les autres portaient des noms plus particuliers ; par exemple la Dendrophorie en l'honneur d'Apollon était une Daphnéphorie [DAPHNEPHORIA].

On s'explique facilement qu'on portât des arbres en l'honneur de Dionysos. Il est non seulement le dieu du vin, et par conséquent le protecteur de la vigne, mais celui de tous les arbres. Il est appelé Φυτηκόμος [2], Δενδρίτης [3], Δασύλλιος [4], et les Dendrophories se rapportent à cette conception du dieu. Peut-être même l'arbre porté n'était-il qu'une forme, une image du dieu, rappelant, par exemple, le Dionysos Ἐνδενδρος de Béotie [5], le Dionysos Κάδμειος [6], le Dionysos Στῦλος ou pieu [7], dont les représentations étaient de simples troncs d'arbres [8]. On manque de détails sur les rites mêmes de ces Dendrophories ; on sait seulement que le soin de porter les arbres était regardé comme peu honorable et réservé aux petites gens et aux esclaves [9].

On connaît aussi les rapports de Dionysos et de Déméter ; le dieu est devenu le parèdre de la déesse [10] et même son amant et son époux [11] ; on l'appelle, dans les fêtes dionysiaques, le conducteur des mystères, le démon (δαίμων) de Déméter [12] [DAIMON]. Déméter est, d'ailleurs, comme lui, la déesse de la vie végétale ; on s'explique que son culte ait aussi compris des Dendrophories.

Cependant il semble que les Dendrophories de Déméter aient eu plus spécialement trait à la légende d'Attis. Quand le culte de la grande Mère des dieux, *Magna deûm Mater*, prit dans le monde romain un très grand développement [CYBELE, t. I, p. 1684], la Dendrophorie devint un important épisode des fêtes célébrées en l'honneur de la déesse. Le jour où elle avait lieu était désigné par ces mots : *arbor intrat* ; c'était le 22 mars [13] ; une procession portait au Capitole, dans le temple de la Mère des dieux, un arbre sacré, un pin. C'était sous un pin qu'Attis s'était mutilé, et la Mère des dieux lui avait consacré cet arbre pour le consoler. Le pin symbolique, dans la Dendrophorie, était entouré de bandelettes de laine parce que la fille du roi Midas avait enveloppé de bandelettes de laine le cadavre du jeune homme ; on suspendait des violettes aux branches, parce que la déesse avait orné le pin des premières fleurs de la saison, ou parce que des violettes avaient poussé à l'endroit où le sang d'Attis s'était répandu [14]. Le pin symbolique devait être coupé à l'équinoxe du printemps [15]. Suivant d'autres traditions, le tronc de pin représentait Attis lui-même transformé en pin par sa divine amante [16]. Ce n'étaient plus, comme dans la Dendrophorie dionysiaque, d'humbles gens ou des esclaves qui portaient l'arbre sur leurs épaules (*succolare*) ; autour du char de Cybèle se pressaient des citoyens de haut rang qui faisaient l'office de Dendrophores [17].

Ce nom n'est pas une simple épithète donnée, à l'occasion de chaque Dendrophorie, aux dévots qui portaient l'arbre. La Dendrophorie était une charge ou un privilège réservé à une confrérie spéciale [18]. Le nom complet était *dendrophori magnae deum matris* [19], ou simplement *matris deum* [20]. Il est impossible de nier, comme on l'a fait, l'existence de ces confréries religieuses [21], et de soutenir qu'il y en eut seulement en Afrique [22]. Elles sont désignées très nettement dans des inscriptions de Lyon, de Tomes,

99 Borghesi dans la *Numismatica biblica* de Cavedoni, p. 111-136. — 100 Galen *De compos. med.* 5, p. 813 ; Anonym. *Alex.* 18 ; *Cleopatr.* p. 767 ; Dioscorid. p. 775 ; Isidor. *Origin.* XV, 25, 13. Cf. Mommsen, p. 756. — 101 Hultsch, *Griechische und Römische Metrologie*, p. 242. — 102 Vopisc. *Bonos.* 15. — 103 Vopisc. *Aurelian.* 9, 12 et 15. — BIBLIOGRAPHIE. Borghesi, *Osservazioni numismatiche*, décades I-XVII, publiées de 1821 à 1840 dans le *Giornale Arcadico* de Rome ; Cavedoni, *Saggio di osservazioni sulle medaglie di famiglie romane ritrovate in tre antichi riposti gli nell' agro Modenese*, Modène, 1829 ; Riccio, *Le monete delle antiche famiglie di Rome*, Naples, 1843 ; Cavedoni, *Ragguaglio storico-archeologico de' precipui ripostigli antichi di medaglie consolari et di famiglie romane d'argento*, Modène, 1854 ; Vasquez Queipo, *Essai sur les systèmes métriques et monétaires des anciens peuples*, tome II, tables, t. II ; Th. Mommsen, *Geschichte des roemischen Münzwesens* (Berlin, 1860), part. III, § 9 ; part. IV-VII ; F. Hultsch, *Griechische und roemische Metrologie*, 2e éd. Berlin, 1882 ; F. Lenormant, *Essai sur l'organisation politique et économique de la monnaie dans l'antiquité* (Paris, 1863), p. 119-140 ; Th. Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, traduction de M. le duc de Blacas, tomes I et II ; Baron d'Ailly, *Histoire de la monnaie romaine depuis son origine jusqu'à la mort d'Auguste*, Paris, 1874-1869 ; K. Samwer, *Geschichte des aelteren roemischen Münzwesens*, Vienne, 1883.

DENARIUS AUREUS. 1 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 42 ; XXXIV, 7, 37 ; Petron. *Satyric.* 33 ; Schol. ad Pers. *Sat.* V, v. 105 ; *Peripl. Mar. Erythr.* 8 ; Priscian. *De fig. num.* 3. — 2 De Koehne, *Musée du prince Kotchoubey*, t. II, p. 275 et 277. — 3 Mommsen, *Geschichte des roemischen Münzwesens*, p. 699.

DENDROPHORIA. 1 Strab. X, p. 468. — 2 Athen. I, p. 13 ; III, p. 78 ; Plut. *De Is. et Os.* 32. — 3 Plut. *Qu. conv.* V, 3. — 4 Paus. I, 43, 5. — 5 Hesych. *s. v.* — 6 Paus. IX, 12, 4. — 7 Cl. Alex. *Strom.* I, p. 418. — 8 Voy. BACCHUS, p. 615 A. — 9 Artemid. *Oneir.* III, 42. — 10 Pind. *Isthm.* VII, 3. — 11 Aristoph. *Ran.* Schol. ad v. 326 ; BACCHUS, p. 632 B. — 12 Strab. X, p. 468. — 13 Calend. Philoc. ; Julian. *Or.* 5, p. 168 c. — 14 Arnob. V, 16 ; cf. c. 7. — 15 Julian. *l. l.* — 16 Ovid. *Met.* X, 103 ; Paus. V, 17, 5 ; Ovid. *Fast.* IV, 223. — 17 Commodian. cité dans l'*Hermès*, IV, p. 35. — 18 Cod. Theod. XVI, 10 ; Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 31 ; Gruter, *Inscr.* p. 64, 7 ; *C. inscr. lat.* X, 3764 ; *Ibid.* VIII, 6940, 6941, 7956, 8457, 9401 ; *Ibid.* V, 81 ; Fröhner, *Notice de la sculpt. ant.*, p. 484. — 19 Gruter, *Inscr.* p. 64, 7. — 20 *C. inscr. lat.* VIII, 9401. — 21 Reinesius, *Inscr.* class. I, n° 139 — 22 Godefroy, ad Cod. Theod. XIV, 8 et XIV, 10

de Pola, de Rome et de Suessula, en Italie, de Césarée (Cherchell), Cirta (Constantine), Colonia Veneria Rusicada, en Afrique[23]. Il y en avait sans doute dans toutes les villes importantes de l'empire romain. Mais l'organisation en est mal connue. Peut-être les dendrophores étaient-ils créés par décret du Sénat, car l'un d'eux, à Colonia Veneria Rusicada, est appelé *decretarius*[24]. Ils avaient sans doute des *curatores*[25]; quelques-uns sont en même temps prêtres quinquennaux de la *Magna Mater deum Idaea*[26]; l'un même est à la fois dendrophore à Suessula et prêtre quinquennal *in vico Novanensi*[27]. Ceux qui étaient prêtres semblent avoir joui, parfois, de certaines immunités[28]. En dehors de la Dendrophorie proprement dite, ils pouvaient célébrer des fêtes particulières. A Lyon, ils offrent une taurobolie aux divinités d'Auguste, de toute la famille impériale et de la ville de Lyon en même temps qu'à la grande Mère des dieux[29]. A Colonia Veneria Rusicada et à Tomes, ils honorent d'un culte particulier Attis, génie des Dendrophores[30]; à Rome, Silvain Dendrophore[31] (Silvain était le dieu dendrophore par excellence[32]) [SYLVANUS]. A Cirta, ils se mettent sous la protection d'empereurs qu'ils appellent Castor Auguste et Pollux Auguste[33].

Dans un rescrit de Constantin[34], dans la plupart des inscriptions, et elles sont très nombreuses, qui mentionnent les Dendrophores, ils apparaissent, non plus comme une confrérie de dévots ou d'initiés (on a prétendu cependant qu'il n'y avait que des Dendrophores religieux[35]), mais comme des artisans organisés en corporations. On peut affirmer que dans toutes les villes importantes de l'empire romain, il y avait des *collegia* ou *corpora* de Dendrophores[36]. Il y a, dans les textes épigraphiques, une distinction très nette entre la confrérie et la corporation. Les Dendrophores religieux, dans les inscriptions ayant trait au culte, sont toujours appelés *dendrophori*[37]; dans les inscriptions sans caractère religieux, ils sont désignés par *collegium* ou *corpus dendrophororum*[38]. Les détails donnés par ces derniers textes montrent que le collège des Dendrophores était constitué comme les autres collèges d'ouvriers. Ils ont des patrons[39], des maîtres quinquennaux[40], des préfets[41], des recteurs quinquennaux[42]. On trouve même signalé un duumvir quinquennal[43], et un *archidendrophorus*[44]. Ils sont créés par décret sénatorial[45] et placés sous la surveillance des *quindecemviri sacris faciundis*[46]. Ils invoquent la protection d'Hercule, leur compagnon et leur gardien[47]. On leur accorde quelquefois des immunités[48]. Ils se réunissent, soit dans les temples publics (à Rome, par exemple, dans la curie de la basilique d'Auguste[49]), ou dans des édifices particuliers, qu'ils ont construits et qui leur appartiennent, comme à Puteoli[50]. Le rescrit de Constantin que nous avons cité[51] ordonne que les Dendrophores soient incorporés aux *centonarii* et aux *fabri*. Avant cette époque, s'il n'y avait pas fusion des trois corps de métier, il y avait déjà presque toujours association. De nombreuses inscriptions en font foi[52]. On les trouve aussi réunis aux *ferrarii*, aux *tignarii*, aux *navicularii*[53], mais exceptionnellement. C'est avec les *fabri* et les *centonarii* qu'ils ont le plus de rapports, et ces rapports s'expliquent d'eux-mêmes par l'aide que se prêtent ces divers métiers. Les limites du métier des dendrophores ne sont pas, d'ailleurs, très exactement connues. Il est très probable cependant qu'ils avaient le privilège de fournir soit aux particuliers, soit à l'État, le bois de chauffage, le bois de charpente, les planches et le charbon (*ligna, materies, tabulata, carboni praebitio*[54]). Enfin, tout porte à croire qu'ils devaient, en cas d'incendie, les mêmes services que les *vigiles*, les *fabri*[55], etc. A Lyon, un Dendrophore est nommé *augustalis*, ce qui indique sans doute qu'il y avait des Dendrophores plus particulièrement attachés au service des empereurs[56].

Reinesius prétendait qu'il n'y avait pas de Dendrophores religieux, Godefroy qu'il n'y en avait qu'en Afrique, Saumaise qu'il n'y avait que des Dendrophores religieux. On a soutenu aussi que les uns et les autres existaient séparément, sans rapport entre eux[57]. Rabanis a cherché à démontrer que, distincts à l'origine, les Dendrophores religieux et les civils s'étaient confondus; il veut que la corporation ouvrière soit devenue congrégation religieuse[58]. Nous croyons, en effet, qu'il y a eu fusion; mais nous croyons que la corporation est plutôt issue de la congrégation. Remarquons que le mot Dendrophore est grec, et les Grecs, auxquels les Romains l'ont emprunté, ne l'ont jamais employé qu'avec un sens religieux. Il n'est pas vraisemblable que ce nom se soit appliqué sans transition des Dendrophores religieux grecs aux Dendrophores ouvriers romains. Le mot est entré dans la langue latine en même temps que le culte de la *magna deum mater* et ses Dendrophories; il s'est appliqué d'abord aux dévots de la Grande Déesse. Nous avons d'ailleurs noté le droit de surveillance des *quindecemviri sacris faciundis* sur les corporations de Dendrophores. Or, on ne s'explique bien cette ingérence de magistrats du culte dans les affaires d'une corporation civile que par l'origine religieuse de cette corporation. Ajoutons que l'on a au moins un exemple de la transformation d'une association religieuse en association civile. On sait que les *augustales* formaient, à l'origine, des sociétés religieuses chargées du culte des empereurs, mais qu'avec le temps ils arrivèrent à former dans la société municipale un ordre purement civil, classé immédiatement après celui des décurions[59]. Il n'est pas difficile d'admettre que l'importance croissante du culte de la Mère des dieux ait permis aux Dendrophores de cette déesse, dont quelques-uns même étaient ses prêtres, de prendre une place de plus en plus grande dans les villes et de se faire accorder des concessions et des privilèges. De là à se constituer en corps de métier, il n'y a qu'un pas. Les inscriptions semblent dire du moins que les Dendrophores firent toujours en sorte de distinguer nettement, dans les actes publics, les attributions réservées à chacune de leurs doubles fonctions.

Nous reproduisons ici un bas-relief du musée archéo-

23 Cf. note 18. — 24 *Corp. inscr. lat.* VIII, 7956. — 25 *Corp. inscr. lat.* VIII, 6940, 6941. — 26 *Corp. inscr. lat.* V, *ibid.*; X, 3764. — 27 *Corp. inscr. lat.* X, 3764. — 28 *Corp. inscr. lat.* X, 3764. — 29 Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 31. — 30 *Corp. inscr. lat.* 7956; Fröhner, *Notice de la sculpt.*, p. 384. — 31 Gruter, *Inscr.* p. 64, 7. — 32 Virg. *Georg.* I, 20. — 33 *Corp. inscr. lat.* VIII. 6940, 6941. — 34 Cod. Theodos. XIV, 8. — 35 Saumasius, ad Spart. *Carac.* 9. — 36 Voy. en particulier les Indices du *Corp. inscr. lat.* aux chapitres *Collegia* et Gruter, *Inscr.* Index. — 37 Voy. note 18. — 38 Voy. *Corp. inscr. lat.* Indices. — 39 *Corp. inscr. lat. ibid.* — 40 Gruter, *Inscript.* 261, 4; *Corp. inscr. lat.* V, 7904. — 41 Gruter, *Inscr.* p. 45, 8. — 42 *Corp inscr. lat.* X, 5968. — 43 Gruter, *Inscr.* p. 494, 8. — 44 *Corp. inscr. lat.* III, 763; Fröhner, *l. l.* — 45 *Corp. inscr. lat.* X, 3699, 3700; Gruter, p. 185, 8. — 46 *Corp. inscr. lat.* X, 3699. — 47 Gruter, p. 45, 8. — 48 *Corp. inscr. lat.* V, 4341. — 49 Gruter, p. 444, 2. — 50 *Bullett. Instit. archéol. di Roma*, 1879, p. 165; cf. p. 184. — 51 Cod. Theod. XIV, 8. — 52 Cf. *C. inscr. lat.* Indices; Gruter, Index; Rabanis, *Recherches sur les dendroph.*, p. 18. — 53 *Ibid.* — 54 Rabanis, *Dendroph.*, p. 51-57. — 55 Hirschfeld, *Gallische Studien*, III, dans les *Sitzungsberichte der Akademie der Wissensch.* de Vienne, 1884. — 56 Boissieu, *Inscrip. de Lyon*, p. 201. — 57 *Mém. de l'Acad. des Inscript. et B.-Lettres*, II, p. 356, éd. in-4°, Gros de Boze. — 58 Rabanis, *Rech. sur les dendroph.*, p. 58 et s. — 59 Bouché-Leclercq, *Manuel des instit. romaines*; p. 556-558.

logique de Bordeaux, publié par Rabanis, qui représente sans doute des Dendrophores et provient d'un monument qui leur appartenait (fig. 2330). On peut y voir ou bien des

Fig. 2330. — Dendrophores.

Dendrophores religieux célébrant la cérémonie de l'*Arbor intrat*, ou plus simplement, avec plus de vraisemblance aussi, des ouvriers Dendrophores au travail[60]. P. Paris.

DENTARPAGA [FORCEPS].

DENTICULUS. — Ornement employé dans l'entablement de l'architecture à colonnes [COLUMNA].

DENTIFRICIUM. — L'usage des dentifrices est attesté par de nombreux passages des écrivains anciens[1], et plusieurs indiquent des recettes variées pour en composer[2]. E. S.

DENTISCALPIUM (Ὀδοντόγλυφον). Cure-dent. — Des instruments de ce genre furent en usage chez les Grecs et chez les Romains. On en faisait en bois, de préférence en bois de lentisque[1], en plume[2], en métal : Trimalchion, dans le récit de Pétrone[3], se sert d'un cure-dent d'argent (*spina argentea*). On a déjà cité ailleurs [AURISCALPIUM, t. Ier, p. 572] un objet semblable en or, trouvé en Crimée, fort élégant, de travail grec, terminé à une de ses extrémités par un cure-oreille, à l'autre par une lame faisant office de cure-ongle ou de cure-dent[4], et une trousse où le cure-dent se trouve réuni à d'autres menus outils de toilette, provenant d'un établissement militaire romain du nord de la Suisse[5]. Caylus, dans son *Recueil*[6], a donné le dessin d'un cure-dent de bronze à tige tordue en spirale, dont l'autre bout est un cure-oreille (fig. 2331). On conserve dans les collections un grand nombre de ces objets qui ont été découverts en Italie[7], en France[8], en Angleterre[9]. E. S.

Fig. 2331.

DENUNTIATIO. — I. Dans la procédure romaine, à l'époque du système formulaire en vigueur depuis le siècle de Cicéron jusqu'au règne de Dioclétien, le demandeur, après avoir appelé son adversaire devant le magistrat (*vocatio in jus*), ou même auparavant, pouvait lui faire connaître[1] verbalement ou par écrit l'action qu'il prétendait diriger contre lui[2]; c'est là ce qu'on appelait *litis* ou *actionis denuntiatio*. Cet usage prévalut, à l'époque de Marc-Aurèle, sur l'ancienne forme du VADIMONIUM[3], employée lorsque le défenseur demandait *in jure* un délai, en s'engageant à revenir au jour fixé[4]. Constantin prescrivit à tout demandeur de dénoncer l'action au greffe [ACTA] au préfet ou au magistrat ayant le *jus actorum conficiendorum*[5]; celui-ci la faisait transmettre par un agent *executor* ou *viator* au défendeur. Mais cette formalité fut remplacée avant Justinien par le mode d'assignation appelé *libellus conventionis*[6].

II. On donnait encore le nom de *denuntiatio* à l'acte par lequel un particulier ou un fonctionnaire spécial dénonçait aux agents du fisc une succession vacante ou caduque, ou en général des biens sur lesquels il avait des droits à réclamer[7] [BONA VACANTIA, FISCUS, CADUCA, CADUCARIAE LEGES, DELATOR]. Les dénonciateurs obtenaient des primes ou récompenses, *praemia*.

III. L'invitation privée, donnée par un magistrat à un défaillant[8] ou par un plaideur à des témoins de comparaître en justice, se nommait aussi *denuntiatio*[9].

IV. Le même mot s'appliquait encore à la déclaration d'un délit faite aux magistrats [CURIOSI, INDEX, NOTORIA, INQUISITIO, IRENARCHAE, STATIONARII][10].

V. *Denuntiatio* désignait aussi l'annonce d'un présage en matière de divination[11] [AUSPICIUM, AUGUR, COMITIA].

VI. Enfin *denuntiatio* s'entendait de la dénonciation de nouvel œuvre[12]. G. Humbert.

DENUNTIATORES. — Ce mot était employé pour désigner différentes classes de personnes.

I. En droit pénal, certains agents[1] nommés aussi *nuntiatores*, qui déféraient aux magistrats, sous le bas-empire principalement, les délits à poursuivre par voie inquisitoriale [INQUISITIO, CURIOSI, DELATOR, IRENARCHAE].

II. On donnait aussi le nom de *denuntiator* à un agent placé près du curateur d'une des quatorze régions établies dans Rome, en 746, par Auguste (*curator regionis urbis*) [REGIO]. D'après le monument appelé *basis Capitolina*[2], il y avait cinq *curatores* assistés chacun d'un *denuntiator*; tous étaient probablement choisis au sein de la plèbe par le préteur *cui haec regio obvenerit*[3]. La plupart des *denuntiatores* étaient des affranchis. Rufus et Publius Victor comptent plus tard deux *curatores* et deux *denuntiatores* par région. Suivant M. Egger[4], les *denuntiatores* avaient pour mission de transmettre les ordres des *curatores* aux *vico magistri* ou chefs de quartier. D'après une inscription recueillie par M. Mommsen[5], qui mentionne un *decurialis decuriae lictoriae popularis denuntiatorum itemque gerulor*,

[60] Rabanis, *op. laud.* (*planche*).

DENTIFRICIUM. [1] Mart. XIV, 56, Dentifricium; Coel. Aurel. II, 37; Tertull. *De poenit.* in fine; voy. aussi Catull. 39; Ovid. *A. am.* III, 216. — [2] Dioscorid. *Def.* p. 76; Galen. XII. p. 205, 447, 884-893; Plin. *H. nat.* XXVIII, 178, 179, 182; XXIX, 46; XXX, 22, 27, 31, 117; XXXII, 65, 82; XXXVI. 153, 156; Aelius, *Tetr.* II, 4. 35; Theoph. Nonnus. 112; Apul. *Apol.* p. 393. Oudend.; cf. Saumaise. *Exerc. Plin.* p. 398 E.

DENTISCALPIUM. [1] Martial. VI, 74, 3; XIV, 22, 1. — [2] Id. XIV, 22, 3. — [3] *Satyr.* 33. — [4] *Antiq. du Bosphore Cimmérien*, pl. XXX. — [5] *Mittheilung. d. antiq. Gesellschaft in Zurich.* XV, pl. XI, 32. — [6] *Rec. d'antiq.* VI, pl. CXXX. 5. — [7] Tischbein, *Nachrichten*, dans Böttiger, *Vasengemälde*, I, 48. — [8] Cochet, *Seine-Inférieure archéol.* p. 125. — [9] Smith, *Collect. antiq.* VI, 134; Friedrichs, *Kleinere Kunst und Industrie*, p. 150.

DENUNTIATIO. [1] Cic. *Pro Caecina*, 32, 6; *Pro Rosc. com.* 9. — [2] Fr. 7 Dig. *De inoff. test.* V. 2; fr. 20, § 11 Dig. *De hered. pet.* V. 3. — [3] Aurel. Vict. *De Caes.* 16. — [4] Gaius, IV, 184. — [5] C. 2, 4 et 6, Cod. Theod. *De denunt.* II, 4. — [6] C. 4 Cod. Just. II. 2. — [7] Instit. Justin. II, 6, § 9; Ulp. *Reg.* XXVIII, 7. — [8] Fr. 5 Dig. XLVIII, 19; Cic. *Verr.* II, 17, 41. — [9] Cic. *Pro Flacco*, 6; *Pro Rosc. Am.* 38; *Pro Cluent.* 8. — [10] Zumpt, *Criminalrecht der Roemer*, II, 1, p. 360, 412, 413, Berlin, 1868; *Criminalprocess der rom. Republik*, Leipzig, 1871, p. 25 et s. — [11] Cic. *De divin.* II, 13. — [12] V. Digest. XXXIX, 1. — Bibliographie. Zimmern, *Römisch. Civilprocess*, Heidelb. 1829, p. 344, 354 et s., 431 et s., trad. franç. d'Etienne, sous le titre de *Traité des actions*, Paris, 1843, § CXLIII, p. 424 et s.; Ortolan, *Explicat. histor. des Instit. de Justinien*, 12e éd. Paris, 1886, t. III, nos 2037 et 2062, 2063, p. 583 et 593; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, nos 744 et 860; *Histoire de la procédure civile*, traduite en franç. sur la 1re édit. par Ed. Laboulaye, p. 72 et s., Paris, 1841; *Histoire du droit criminel*, trad. franç. de Picquet-Dumesme, Paris, 1863, p. 109; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, Berlin, 1859, II. p. 187, 215, 216, 312, 317; Klenze, *Lehrbuch d. Strafverfahrens*, Berlin, 1836, p. 28 et s.; Bethman-Hollweg, *Der rom. civ. Process*, Bonn, 1866, I, p. 66, 151, 154, 178; II, 606, 771, 773.

DENUNTIATORES. [1] V. c. 1, *De cur.* Cod. Just. XII, 33; Cod. Theod. VI, 29; fr. 6, § 3, Dig. XLVIII, 16; c. 7 Cod. J. *De acc.* IX, 2; c. 1 Cod. J. IX, 11; fr. 4, § 2, Dig. XLVIII, 13. Walter, *Gesch. d. r. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, no 860. — [2] Gruter, *Inscr.* p. 249 et s.; Orelli, *Inscr.* no 5; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, no 291. — [3] Gruter, 61, 3; Orelli, no 736. V. Egger, *Examen crit. des historiens d'Auguste*, append. 2, p. 362 et s., Paris, 1844. — [4] *Ib.* p. 374. — [5] *De apparit. magistr.* dans le *Rhein. Museum*, 1847.

il paraît que les *denuntiatores* étaient organisés en collège [COLLEGIUM], peut-être chargé de faire des annonces ou proclamations au public[6]. On trouve à Constantinople une mission analogue, chez le *vernaculus, velut servus in omnibus et internuntius regionis*[7]. G. HUMBERT.

DÉPAS (Δέπας, Δέπαστρον). — I. A l'époque homérique, ce mot paraît désigner toute espèce de vase à deux anses, comme l'a démontré M. Helbig[1]. Sa consciencieuse dissertation montre une fois de plus combien sont vagues et inexactes les explications des lexicographes sur les noms de vases et combien il importe de s'en servir avec prudence. Bien souvent eux-mêmes n'avaient plus sous les yeux les formes dont ils parlent et ils tirent des conclusions erronées des étymologies plus ou moins fantaisistes qu'ils imaginent. Dans Homère, le mot ἀμφικύπελλον est ordinairement joint à celui de δέπας. Les grammairiens anciens ont rapproché la racine κυπ du verbe κύπτω, incliner, courber, et ils ont conclu que ce vase offrait une courbure, soit dans le rebord supérieur[2], soit dans les anses[3].

Parmi les modernes, Winckelmann a exprimé une hypothèse qui n'a pas plus de fondement en comparant l'expression ἀμφικύπελλον à ἀμφιθέατρον et en supposant qu'il s'agissait d'un vase où le récipient était contenu et enfermé dans une enveloppe métallique[4]. M. Schliemann s'accorde avec M. Helbig pour montrer que, dans plusieurs passages, Homère se sert indifféremment des mots δέπας, κύπελλον, δέπας ἀμφικύπελλον et ἄλεισον pour désigner un seul et même vase[5]. On doit, par conséquent, les considérer comme quatre synonymes. Homère fait suivre le mot ἄλεισον de l'épithète ἄμφωτον[6] : il s'agit donc d'un vase à deux anses et l'expression ἀμφικύπελλον ne signifie pas elle-même autre chose[7]. On doit s'en tenir au passage le plus formel et le plus clair d'Athénée[8] : « On appelle ce vase δέπας, soit parce qu'il est donné (δίδοται) à tous ceux qui veulent faire libation ou boire, soit parce qu'il avait deux ὦπας; ce dernier mot désignerait les anses. » Quant à l'ἄλεισον [ALEISON], Athénée ajoute qu'il avait certainement deux anses.

M. Helbig fait remarquer qu'un vase de ce genre explique parfaitement les usages multiples auxquels on le faisait servir dans la vie homérique : on puisait le vin dans le cratère, on faisait des libations aux dieux au moyen de cet ustensile; on le faisait circuler autour de la table du festin, on l'offrait à l'hôte arrivant, etc.[9]. En somme, c'est le type primitif du CANTHARUS ou du CARCHESIUM et l'auteur montre combien sont fréquentes, en effet, dans la céramique primitive des Grecs ou dans l'industrie la plus ancienne du métal, ces formes à deux anses[10].

II. A l'époque classique, le mot δέπας est resté en usage sous une forme un peu plus allongée, δέπαστρον[11]. Comme autrefois, il servait à désigner tous les verres à boire (ποτήρια) d'après les témoignages rassemblés par Athénée[12]. On employait aussi le verbe δεπάζω, comme synonyme de πίνω[13]. E. POTTIER.

DÉPASTRON [DÉPAS].

DEPORTATIO [EXSILIUM].

DEPOSITUM (Παρακαταθήκη, Μεσεγγύημα). — I. *Grèce*. Le mot παρακαταθήκη[1] avait en Grèce, comme a chez nous le mot *dépôt*, une double signification. Il pouvait, en effet, désigner, soit le contrat de dépôt, ce contrat par lequel une partie s'oblige à garder gratuitement une chose qui lui est confiée par l'autre partie et à la restituer à première réquisition, soit la chose même qui faisait l'objet du contrat. C'est le contrat qu'Aristote a en vue, lorsqu'il classe le dépôt dans la série des contrats, entre le commodat et le louage[2]; c'est l'objet du contrat que vise Isocrate, quand il parle de la restitution du dépôt[3].

Une courte définition, attribuée à Platon[4], met en relief l'un des principaux caractères de ce contrat : la fidélité avec laquelle le dépositaire doit garder la chose déposée, et aussi la délicatesse qu'il convient de mettre dans l'exécution du contrat : Παρακαταθήκη· δόμα μετὰ πίστεως.

La preuve du dépôt était régie par le droit commun. Le plus habituellement, la remise des objets par le déposant au dépositaire était constatée par un acte écrit, ou bien elle avait lieu en présence de témoins, hommes libres ou esclaves, aux souvenirs desquels on aurait plus tard recours, si le dépositaire, par mauvaise foi ou par oubli, refusait de rendre la chose déposée[5]. Il était toutefois contraire aux usages reçus d'appeler des témoins, lorsque le dépôt était fait chez un trapézite[6]. Dans ce cas, comme dans toutes les autres hypothèses, où, les circonstances exigeant un secret absolu, les parties avaient contracté seule à seule, μόνος παρὰ μόνου[7], le déposant, en face d'un dépositaire infidèle, n'avait d'autre ressource que la délation du serment[8]; extrémité périlleuse, puisque l'on devait craindre un parjure, pour lequel, dans certains cas au moins, l'opinion se montrait indulgente[9].

Le dépositaire était tenu de deux obligations. Il devait d'abord veiller fidèlement à la garde de la chose déposée et ne pas se servir de cette chose pour son usage particulier sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du déposant[10]. Un emploi abusif aurait justifié la mise en mouvement de l'action privée dérivant du contrat, la δίκη παρακαταθήκης, s'il s'agissait d'un dépositaire ordinaire[11].

6 Becker-Marquardt. *Hand. d. röm. Alterth.* 3, p. 269; Orelli, n° 2481. — 7 Preller, *Region. der Stadt Rom*, p. 78. — BIBLIOGRAPHIE. Preller, *Die Regionen der Stadt Rome*, Iéna, 1846; Becker-Marquardt, *Hand. d. rom. Alterth.* Leipzig, 1849, II, 3, p. 268 et s.; H. Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, I, 1, p. 302, Berl. 1878.

DÉPAS. 1 *Annali dell' Inst.* 1881, p. 221-238, pl. n et *Das homerische Epos*, p. 260-272. — 2 Le scholiaste de l'Odyssée explique que c'est un vase ἀμφοτέρωθεν κυπτόμενον (*Ad Od.* III, 63); ailleurs, il dit περιφερές, τὸ πανταχόθεν κενυρός (*Ad Od.* XIII, 57). Cf. Athen. XI, 65, p. 482 E; Eustath. *Ad Odyss.* XV, 120, p. 1775, 24 et p. 1776, 38; *Etymolog. Magn.* p. 90, 42; Hesych. *s. v.* Ἀμφικύπελλον; Apollon. *Lexic. hom.* p. 25 Bekker. — 3 C'est l'opinion d'Aristarque cité par l'*Etymolog. Magn. s. v.*, p. 90, 449. Cf. Parthenios cité par Athen. XI, 24, p. 783 B; cf. XI, 65, p. 482 F; Eustath. *Ad Odyss.* XV, 120, p. 1776, 36 et 38. M. Helbig pense que la véritable racine est καπ, d'où le latin *capere, capulus, capis* (*Das hom. Ep.* p. 271). — 4 Winckelmann, *Geschichte der Kunst*, liv. XI, ch. I, § 15. Il y a des vases de ce genre (voy. dans le *Dictionnaire*, I. 1er, p. 409); mais ils ne datent pas d'une époque antérieure à Alexandre. Même en se plaçant au seul point de vue grammatical, il n'est point inutile de faire remarquer que la préposition ἀμφί signifie plus souvent « des deux côtés, de chaque côté » que « tout autour ». Cf. la formation des mots ἀμφικίζως, ἀμφικέφαλος, ἀμφίβαλος, ἀμφιμάσχαλος, ἀμφιτόμος, ἀμφίπρηστος, etc. — 5 Schliemann, *Ilios*, traduct. Egger, p. 458 et s.; Helbig, *Das hom. Epos*, p. 266. Cf. Hom. *Odyss.* III, 41, 50, 51, 53, 63; XXII, 9, 17. — 6 *Odyss.* XXII, 9-10. — 7 Il est vrai qu'Aristote (*Hist. animal.* IX, 27) compare les ἀμφικύπελλα aux cellules des ruches d'abeilles, ce qui a conduit deux archéologues, Buttmann et Frati, à désigner sous ce nom un genre particulier de poteries cylindriques, sans anses, divisées au tiers de la hauteur par une cloison intérieure, qui ont été découvertes à Villanova. Mais M. Helbig a montré qu'il était impossible d'admettre une telle forme pour les nombreux usages auxquels on employait l'ἀμφικύπελλον dans la vie homérique; cf. *Das hom. Epos*, p. 226-264, fig. 105; Schliemann, *Ilios*, p. 458, 461. — 8 XI, 24, p. 783 B. — 9 Helbig, *l. c.*, p. 260, 264; Krause, *Angeiologie*, p. 56. — 10 Helbig, *l. c.* p. 267-270, fig. 102-104, 106-110. Cf. Schliemann, *op. l.* p. 458, 584. — 11 Comparez κάδος et καδίσκος, λήκυθος et ληκυθίσκος, λεκάνη et λεκανίσκη, etc. — 12 XI, 33, p. 468; Krause, *Angeiologie*, p. 57. — 13 *Etymolog. Magn. s. v.* θαύμαστρον, p. 443, 56.

DEPOSITUM. 1 On trouve aussi, mais plus rarement, παραθήκη : cf. Herodot. VI, 86, § 4. — 2 *Ethica Nicomachea*, V, 2, § 13, Didot, p. 55. — 3 *Trapeziticus*, § 45, D. p. 258. — 4 *Definitiones*, D. II, p. 597. — 5 Isocrat. *C. Euthynum*, § 4, D. p. 279. Le discours que Lysias avait composé contre Nicias, περὶ παρακαταθήκης, était probablement une réponse au discours d'Isocrate contre Euthyne; cf. Hoelscher, *De vita et scriptis Lysiae*, 1837, p. 192. — 6 Isocrat. *Trapeziticus*, § 2, D. p. 251. — 7 Isocrat. *C. Euthynum*, § 7, D. p. 180; cf. *Trapeziticus*, § 50, D. p. 258. — 8 Herodot. VI, 86. — 9 Lucian. *Pseudologista*, 30. — 10 Lysias, *De bonis Aristophanis*, § 22, D. p. 181. — 11 Pollux. *Onomasticon*. VIII, 51.

et même de la γραφὴ ἱερῶν χρημάτων, s'il s'agissait d'un dépositaire de deniers sacrés [12].

Il devait, en second lieu, restituer la chose déposée, dans son individualité, aussitôt qu'elle lui était redemandée par le déposant. Nier le dépôt, refuser la restitution au créancier (ἀποστερεῖν) [13], était un délit justiciable de la loi religieuse, de l'opinion publique et de la loi civile. Le dépositaire infidèle encourait la colère des dieux; en moins d'un siècle, la race entière d'un Spartiate, nommé Glaucus, périt misérablement, en expiation de la faute de Glaucus, qui avait songé à s'approprier un dépôt; son repentir, ses prières furent inutiles; les dieux ne consentirent pas à lui pardonner [14]. Les moralistes, interprètes de la conscience générale, n'étaient guère moins rigoureux : Lucien met sur la même ligne le mari qui prostitue sa femme et l'homme qui, après avoir accepté un dépôt, jure par Minerve qu'il n'a rien reçu [15]. Aristote s'attache à démontrer que la négation du plus petit dépôt est une faute plus grave que la négation d'une grosse dette, parce qu'elle constitue une injustice, non pas envers un simple créancier, comme dans le cas de prêt, mais envers un homme qui a eu confiance en la loyauté du dépositaire et qui l'a traité en ami [16]. La loi civile protégeait le créancier en lui accordant une action privée, la παρακαταθήκης δίκη, par laquelle il pouvait obtenir en justice la restitution du dépôt [17]. Une autre action, la δίκη εἰς ἐμπανῶν κατάστασιν, aurait-elle conduit au même résultat ? Meier l'affirme [18]; mais cette opinion nous paraît très contestable.

Beaucoup d'auteurs enseignent que le dépositaire infidèle était frappé d'atimie [19]. Les partisans de cette opinion, qui repose principalement sur un texte de Michel d'Éphèse [20], se divisent toutefois sur le point de savoir si l'atimie était encourue de plein droit ou si elle devait être prononcée par une condamnation spéciale; ils ne sont pas non plus d'accord sur l'étendue de l'atimie, les uns disant qu'elle était totale, tandis que les autres soutiennent qu'elle était seulement partielle. On peut objecter aux uns et aux autres que, de l'aveu formel de Démosthène [21], la négation d'un dépôt volontaire laisse la république indifférente; la société ne demande pas au dépositaire infidèle d'expier sa faute; la victime de l'injustice seule est fondée à se plaindre et à réclamer une réparation pécuniaire [22]. La glose de Michel d'Éphèse se rapporte moins au droit grec qu'au droit romain, d'après lequel le défendeur qui succombait dans l'*actio depositi directa* était noté d'infamie.

Du dépôt proprement dit, nous pouvons rapprocher le séquestre (μεσεγγύημα), conventionnel ou judiciaire.

Il y avait séquestre conventionnel lorsque deux personnes, contradictoirement intéressées, déposaient une chose litigieuse entre les mains d'un ami, qui s'obligeait à la garder et à la rendre, une fois la contestation terminée, à la partie qui aurait triomphé [23]. Les juristes athéniens voyaient également un μεσεγγύημα dans le dépôt, fait, à titre de garantie, entre les mains d'un tiers, d'une somme d'argent affectée à la rémunération d'un service non encore rendu [24]. C'était surtout pour le cas où le service à rendre était contraire à l'ordre public et où toute action en justice pour en obtenir le prix eût été impossible, que cette espèce de séquestre avait quelque utilité [25]. Si le tiers gardien de la chose refusait de la restituer, lorsque l'événement prévu était arrivé ou sur l'ordre des deux parties intéressées, il y avait probablement lieu à la παρακαταθήκης δίκη. Lorsque c'étaient les intéressés eux-mêmes qui ne pouvaient pas se mettre d'accord sur le point de savoir si le moment était venu de laisser l'un d'eux prendre possession de la chose séquestrée, peut-être avait-on recours à la συνθηκῶν παραβάσεως δίκη [26]. Les deux actions appartenaient à l'hégémonie des Thesmothètes [27].

Il y avait séquestre judiciaire lorsque le juge, saisi d'un procès, craignait que le possesseur de l'objet litigieux ne fît sur la chose des actes préjudiciables à sa conservation, et ordonnait que cette chose fût remise, jusqu'au jugement, à une tierce personne. Platon accordait au gardien une action contre le perdant pour le recouvrement des frais occasionnés par l'entretien de la chose [28]. Nous ne pouvons pas dire si le gagnant, qui profitait des dépenses faites par le séquestre, était complètement à l'abri de pareille réclamation.

Dans l'exposé qui précède, nous avons toujours parlé d'un dépôt régulier, ne donnant pas au dépositaire le droit de se servir de la chose déposée et l'obligeant à restituer cette chose elle-même. Nous devons cependant reconnaître que les Grecs donnaient également le nom de παρακαταθήκη au dépôt irrégulier, c'est-à-dire au contrat qui autorisait le dépositaire à employer la chose déposée, et qui lui permettait de rendre, non pas les objets mêmes qu'il avait reçus, mais d'autres objets de même nature, en quantité égale. Ainsi, les citoyens d'Athènes, qui étaient en compte courant avec un banquier, auquel ils remettaient leurs capitaux disponibles pour les faire fructifier, à charge de leur fournir, à première réquisition, les sommes dont ils auraient besoin ou d'effectuer des payements sur leur ordre, étaient traités comme déposants et non pas comme prêteurs [29]. Pour la sauvegarde de leurs droits, ils avaient la παρακαταθήκης δίκη [30]. La même observation peut être faite pour les dépôts irréguliers qui étaient confiés aux temples [31]; le plus souvent, les trésoriers de ces temples ne gardaient pas improductives les sommes confiées à leur vigilance; ils les prêtaient volontiers aux particuliers et surtout aux villes qui se trouvaient dans l'embarras. Le créancier n'espérait donc pas recouvrer la chose elle-même; il ne pouvait compter que sur une restitution en équivalent, et cependant il y avait dépôt, παρακαταθήκη [32]. E. Caillemer.

II. *Rome.* — Le contrat de dépôt se présentait, dans le très ancien droit romain, sous la forme d'une translation

[12] Demosth. *De falsa legatione*, § 233, Reiske, p. 435; *C. Timocratem*, § 136 R. 743; cf. *Scholia in Demosthenem*, R. 743, 1, éd. Didot, p. 729. — [13] Pollux, VI, 154; Schol. in Aristoph. *Plutus*, 373, D. p. 345. — [14] Herodot. VI, 86. — [15] Lucian. *Symposion*, 32; cf. Démocrite dans Stob. *Florilegium*, 46, § 47. — [16] Aristot. *Problemata*, XXIX, §§ 2 et 6; cf. Isocrat. *Ad Demonicum*, § 22, D. p. 3, et Herodot. VI, 86. — [17] Pollux, *Onomasticon*, VIII, 31; cf. VI, 154. Voir le discours d'Isocrate contre Euthyne (Op. 17), et le *Trapeziticus* du même orateur (Op. 21). — [18] Meier, *Attische Process*, éd. Lipsius, p. 703. — [19] Meursius, *Themis Attica*, 1685, p. 120; Meier, *Attische Process*, 1824, p. 514; Platner, *Process und Klagen*, II, p. 364; Lelyveld, *De infamia jure attico*, p. 186; cf. l'article ατιμια, p. 524. — [20] *Ad Aristotel's Ethica*, V, p. 77 b. — [21] Demosth. *C. Midiam*, §§ 44 et 45, R. 528. — [22] Hermann dans Thalheim, *Griechische Rechtsalterthümer*, 1884, § 8, note 5; Mayer, *Recht der Athener*, II, p. 245, note 27; cf. Lipsius dans Meier, *Attische Process*, 2e éd. p. 702. — [23] Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 191. — [24] Suidas, *s. v.* éd. Bernhardy, p. 789. — [25] Lysias, *C. Philocratem*, § 6, D. p. 217; Plutarch. *Aratus*, 19; cf. Harpocrat., *s. v.*; Suidas, *loc. cit.* p. 790; Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 279. Voir aussi Antiph. *Super Choreuta*, § 50, D. p. 47 et Platner, *Process und Klagen*, II, p. 364. — [26] Meier, *Attische Process*, éd. Lipsius, p. 711 et s.; cf. Pollux, *Onomasticon*, VIII, 31. — [27] Voir l'article αρχοντες, p. 387. — [28] Plat. *Leges*, XI, D. p. 461. — [29] Demosth. *Pro Phormione*, §§ 5 et 6, R. p. 946. — [30] Isocr. *Trapeziticus*, §§ 13, 45, etc. D. p. 253, 258, etc. — [31] Cf. Boeckh, *Corp. inscript. graec.* I, n° 1571. — [32] Voir notre *Étude sur le contrat de dépôt à Athènes*, dans les *Mémoires de l'Académie de Caen*, 1876, p. 508 à 527.

de propriété avec contrat de fiducie (*fiducia*), par lequel le dépositaire (*fiduciarius*) s'engageait à retransférer la propriété au déposant, à sa première réquisition[33]. Celui-ci d'ailleurs, s'il recouvrait la possession, reprenait la propriété *omni modo*, par une espèce d'usucapion d'un an sans titre ni *bona fides*, qu'on appelait *usureceptio*[34]. Plus tard les inconvénients de ce système firent admettre un contrat de dépôt[35], par lequel le dépositaire (*depositarius*) recevait la détention d'une chose mobilière pour la garder gratuitement[36] au profit du déposant (*deponens*, *depositor*), et s'obligeait à la restitution en nature au déposant[37]. Ce contrat était un des quatre contrats réels, ou *qui re perficiuntur*, c'est-à-dire qui devenaient obligatoires par la remise de la chose. Le dépositaire était tenu de conserver l'objet et de le rendre à première réquisition au déposant, lors même qu'il s'agissait de la chose d'autrui[38] (*res aliena*), à moins que le déposant ne lui eût remis, par erreur, la chose du dépositaire lui-même[39]; il ne répondait que de son dol relativement à la garde de l'objet[40], et peut-être de la faute lourde, *lata culpa*, qui est assimilée au dol. Du reste le déposant avait le choix d'agir contre lui soit en revendication (*rei vindicatio*)[41], soit par l'action personnelle, *depositi directa*. A cet égard même, le préteur lui permettait de choisir l'action civile, personnelle, *in jus concepta bonae fidei*[42], ou une action personnelle prétorienne, *in factum depositi*, dont Gaius nous a conservé la double formule[43]. Les héritiers du déposant qui a vendu la chose déposée ne sont tenus que dans la mesure de leur enrichissement[44]. L'action *depositi* était infamante contre l'auteur du dol[45]. La loi des Douze Tables la donnait même au double, suivant Paul, mais au moins contre celui qui niait le dépôt (*inficiatio*[46]) ou qui se refusait frauduleusement à le restituer (*depositum nolle solvere* ou *abnegare*[47]). C'est à tort que quelques auteurs restreignent cette *duplicatio* au cas de fiducie; les textes ne disent rien de semblable et cette opinion de Puchta et de Danz n'a pas prévalu[48]; elle a été réfutée notamment dans des dissertations intéressantes de Huschke[49] et de Rudorff[50]. Mais le préteur ne maintint l'action au double que dans le cas qu'on nomme habituellement « dépôt misérable », c'est-à-dire celui où le dépôt est occasionné par quelque accident qui le rend nécessaire, comme un tumulte, un naufrage, un incendie, etc., *tumultus*, *incendii*, *ruinae vel naufragii causa*[51], s'il y a dol du dépositaire ou de son héritier. L'action était alors mixte, c'est-à-dire *tam rei quam poenae persecutoria*[52]; pour tout autre cas elle était *in simplum*, tendant à une indemnité (*rei persecutoria*), peut-être même *arbitraria*[53], mais autorisant le serment *litis* estimatoire que le juge pouvait déférer au déposant en cas de dol du dépositaire[54]. Le terme stipulé dans le contrat était réputé établi dans l'intérêt du seul déposant, qui pouvait toujours exiger la restitution immédiate[55], tandis que le dépositaire n'était admis à l'offrir par anticipation, qu'autant qu'il avait des motifs graves de se décharger du dépôt[56]. Le dépositaire qui se serait servi de la chose contre la volonté du déposant était considéré comme ayant commis un vol d'usage (*furtum usus*) et sujet à l'action *furti* [FURTUM][57]. Tout dépositaire devait rendre la chose avec ses accessoires et les fruits s'il y avait lieu, et les intérêts moratoires pour les objets fongibles[58]; si la chose avait été confiée à plusieurs dépositaires, chacun d'eux était tenu pour le tout de la restitution (*in solidum*); mais une fois effectuée, elle libérait les autres[59]. Le dépositaire pouvait devenir accidentellement, *ex post facto*, créancier de l'autre partie, lorsqu'il avait fait des frais pour l'entretien ou la conservation de la chose[60], ou si elle lui avait causé un dommage par la faute du déposant, mais sans qu'il y eût lieu au *jusjurandum in litem*[61]. Ces indemnités étaient poursuivies par l'action *depositi contraria* ou *contrarium depositi judicium*, ou réclamées par voie d'exception sous-entendue dans l'action directe intentée contre le dépositaire; toutefois celui-ci ne pouvait opposer la compensation pour se dispenser de restituer l'objet[62]. Il y avait dépôt irrégulier, c'est-à-dire modifié dans son essence par une clause spéciale ou tacite, lorsque le dépositaire recevait de l'argent à charge de rendre une somme égale, mais non les mêmes écus, à première réquisition[63]; ce n'est pas un prêt *mutum*, aussi l'action de dépôt pourra être employée et les intérêts seront dus sans contrat de stipulation. Le créancier avait même un privilège quand la somme avait été déposée chez un banquier (*argentarius*, *mensularius*, *nummularius*)[64]. Enfin on appelait séquestre (*sequestre*[65], *sequestrum* ou *sequestratio*) le dépôt d'une chose litigieuse entre plusieurs, dans les mains d'un tiers qui devait la garder pour la remettre au gagnant[66], et prenait le nom de *sequester*[67]; il avait dans l'intervalle la possession proprement dite de l'objet contesté[68], afin qu'aucune des parties ne pût usucaper contre l'autre *inter moras litis*; mais les parties peuvent convenir que sa possession profitera au gagnant contre un tiers qui pourrait être le véritable propriétaire[69]. Le séquestre d'une chose litigieuse remontait à une antiquité très éloignée et il y est fait souvent allusion dans les auteurs classiques[70], à l'occasion d'un dépositaire qui est aussi un arbitre, notamment pour une gageure, *arbiter ex pignore, sculna*[71]. G. HUMBERT.

33 Cic. *Pro Flacco*, 21; *Topic.* 10, et Coethius, p. 340, édit. Orelli; Gaius, II, 59. Le déposant avait contre lui l'action *fiduciae*, personnelle, civile, *in jus, bonae fidei*; Cic. *De offic.* III, 17; Gaius, IV, 62; Du Caurroy, *Instit. expl.* II, n° 955. — 34 Gaius, II, 60. — 35 Ulp. fr. 1 pr. et § 37; Dig. XVI, 3; Instit. Just. III, 14; Paul. *Sent. recept.* II, 12, 2; C. ultim. Cod. Just. IV, 34; C. 19, c. iv, 32. — 36 Si le contrat n'était pas gratuit, il y avait *locatio operarum*, ou contrat innommé suivant les cas; fr. 1, § 8 à 10, Dig., *Deposit.* XVI, 3. — 37 Il n'y a pas de dépôt d'immeuble, fr. 1, § 12 et 13, Dig. XVI, 13. — 38 Ulp. fr. 1, § 39, *Depositi*, D. XVI, 3. — 39 Jul. fr. 15, D. *Depositi*; Ulp. fr. 45, *De regul. juris*, L, 17. — 40 Paul. *Sent. rec.* II, 12, 6 et 10; fr. 1, § 6, 7, 16, 20, 25; fr. 34, D. XVI, 3. — 41 *Collat. leg. Mos.* X, 8, 1; fr. 33, D. *Depositi*, XVI, 3; fr. 24, § 2, Dig., *De reb. auct. jud. poss.* XLII, 5. — 42 Gaius, *Comm.* IV, 60, 62. — 43 Gaius, *Comm.* IV, 47 et 60, indique un intérêt de la distinction. — 44 Fr. 1, § 47; fr. 2, 3, 4, D. *Depositi*. — 45 Gaius, IV, 60. — 46 Paul. *Sent.* III, 12, 11; Instit. IV, 6, § 17 et 23, *De action.*; *Collat. leg. Mos.* X, 7, 11. — 47 Dig. XLVII, 2, 67; Quintil. *Declam.* 245; Juven. XIII, 60; Senec. *De benef.* IV, 26; Dig. XII, 3, 3. — 48 Puchta, *Cursus instit.* II, p. 93, 5e éd. 1861, Rudorff; Danz, *Röm. Rechtsg.* II, p. 83 et s., 1846. — 49 *Zeitschrift für gesch. Rechtswiss.* XIV, p. 276-280. — 50 *Op. laud.* XIV, p. 457; v. aussi Muther, *Sequestration*, d. 42 et s. — 51 Fr. 1, § 1 et 4, D. *Depos.* XVI, 3. — 52 Inst. Just. IV, 6, 17, 26; Demangeat, *Cours élém. de dr. rom.* II, p. 565 et 566. — 53 Gaius, IV, 47; Savigny, *System.* V, § 216, note 2; v. fr. 1, § 21, Dig. *Deposit.* XVI, 3. — 54 Fr. 1, § 26, D. *Deposit.* XVI, 3. — 55 Fr. 1, § 45 et 46; fr. 5, § 2, D. *Depos.* — 56 Fr. 23, D. *Depos.* — 57 Inst. Just. IV, 1, 6, *De obl. quae ex del.*; fr. 29, pr. Dig. *Dep.* XVI, 3. — 58 Fr. 1, § 21, 22, 24, 40, 41, 45; fr. 24, 25, § 1, 29, § 1, Dig. *Depos.* XVI, 3; c. 2 et 4, C. Just. IV, 34. — 59 Fr. 1, § 43, Dig. *Dep.* XVI, 3. — 60 Fr. 24, Dig. *Depos.* — 61 Fr. 5, 8, 12, D. *Dep.* XVI, 3. — 62 Paul. *Sent. rec.* II, 12, 12; Instit. J. IV, 6, § 30, *De action.*; c. 11 et 14, § 1, Cod. J. *De compens.* IV, 31. — 63 Fr. 24 et 26, § 1, Dig. *Dep.* XVI, 3; fr. 31, *locati*, XIX, 2; cf. V. Vangerow, *Pandekt.* III, § 630, 7e éd. p. 430 et s. — 64 Fr. 7, § 2 et 3, Dig. *Dep.* XVI, 3 et fr. 24 § 2, D. *De reb. auct. jud. pos.* XLII, 5, et sur le rang de ce privilège, Pellat, *Textes choisis des Pandectes*, 2e éd., p. 77 et s. — 65 Fr. 6, Dig. XVI, 3, *Depositi*; Muther, *Sequestr.*, Leipzig, 1856, p. 3 et s. — 66 Fr. 5, § 1 et 2; fr. 6, 7, 17, D. *Deposit.* — 67 Fr. 110, D. *De verb. sign.* L, 16. — 68 Fr. 17, § 1, *Deposit.* Dig. XVI, 3. — 69 Fr. 39, D. *De adq. poss.* XLI, 2. — 70 Plaut. *Epid.* V, 2, 34; *Poenulus*, V, 4, 72; *Cas. prol.* 75; *Bacch.* IV, 9, 132; *Pers.* II, 2, 4; Columell. VIII, 2, 5; Virg. *Eclog.* III, 28, 37; Ovid. *Ars. am.* I, 168; Val. Max. IV, 3, 3; Gell. V, 4. — 71 Macrob. *Sat.* III, 17; Muther, *Sequest.* p. 66 et s.; Rudorff, *Zeitschr. Rechtswissensch.* XV, p. 195 et s. — BIBLIOGRAPHIE. De Harvenrg, *De deposito*, Louvain, 1826; Th. Muther, *Sequestration und Ar.*

DERMATIKON (Δερματικόν). — Si l'on devait ajouter foi à un renseignement qui nous est donné par le scholiaste d'Aristophane[1] et par Suidas[2], les restes des victimes offertes dans les sacrifices auraient été attribués aux prêtres par une disposition législative expresse. Cette attribution légale peut être contestée; mais, en fait, il paraît certain que, lors des sacrifices offerts par les simples particuliers, les prêtres bénéficiaient des dépouilles des animaux[3]. Il en était de même pour les sacrifices publics de peu d'importance; c'était peut-être l'État qui faisait vendre les peaux et qui en encaissait le prix; mais il accordait aux prêtres une indemnité pécuniaire. Ainsi s'expliquerait dans une inscription[4] la mention de diverses sommes de 3 drachmes payées à des prêtresses pour les deaux des animaux offerts en sacrifice[5].

Mais, dans les sacrifices publics plus considérables, notamment dans ceux qui étaient offerts à l'occasion des ἐπιθέτοι ἑορταί, sacrifices dans lesquels on immolait des centaines de bœufs et qui étaient accompagnés de festins, les peaux et les autres dépouilles des animaux égorgés (entrailles, cornes, etc.) appartenaient à l'État. Le produit de la vente était versé dans les caisses du trésor public et formait sous le titre de Δερματικόν l'un des articles du budget des recettes de la république athénienne.

Le Δερματικόν n'était pas une ressource à dédaigner pour le trésor public. Nous pouvons nous faire une idée de son importance en lisant un compte de cette recette pour les années 334 à 331, compte qui se rattache à l'administration financière de l'orateur Lycurgue, bien qu'il ne soit pas, comme Boeckh l'a prétendu par erreur, un compte rendu par Lycurgue lui-même, en sa qualité de ταμίας ἐπὶ τῇ διοικήσει[6]. Dans ce compte, dressé par une commission formée des trésoriers de la déesse et de curateurs élus par le peuple ἐπὶ τὰς νίκας καὶ τὰ πομπεῖα, c'est-à-dire chargée de faire les dépenses proposées par Lycurgue pour le service de Minerve, on voit que le produit de la vente des peaux des victimes offertes dans les grands sacrifices, en l'an 334 (ol. 111, 3), s'éleva pour sept mois seulement à la somme de 5099 drachmes et 4 oboles[7]; A la suite des Dionysies urbaines, les Βοῶναι versèrent plus de 808 drachmes; ils en versèrent 1050 à la suite du sacrifice à Jupiter Sauveur. Nous n'avons pas le total pour les années suivantes; mais nous trouvons, en 333, un versement de 2610 drachmes et 3 oboles, par les BOÔNAI, à la suite du sacrifice à Jupiter Sauveur; en 332, un versement de 1183 drachmes, par les HIÉROPOIOI, à la suite d'un sacrifice en l'honneur de Thésée; un versement de 711 drachmes par les stratèges, à la suite d'un sacrifice en l'honneur de la Paix. — Les chiffres variaient naturellement d'une année à l'autre, avec le plus ou le moins d'éclat de la fête. Ainsi, pour les fêtes en l'honneur de la Paix, il y a 874 drachmes en 333, et 711 en 332. Pour Jupiter Sauveur, la différence est plus grande encore : 2610 drachmes en 333 et 1050 in 334.

Le versement du Δερματικόν entre les mains des trésoriers de la déesse était fait le plus souvent par les *Boônai* ou par les *Hiëropoioi;* mais il avait aussi lieu quelquefois par les soins des magistrats qui étaient chargés de la direction des sacrifices, par exemple des μυστηρίων ἐπιμεληταί pour la fête des Ἀήναια; des συλλογεῖς τοῦ δήμου pour la fête de Jupiter Olympien; des stratèges pour les fêtes de la Paix, de la Démocratie, d'Hermès Ἡγεμόνιος et pour les Ἀμμώνια.

Lucien parle de sacrifices dans lesquels le prêtre plaçait sur le brasier la victime tout entière, la chèvre avec sa peau, la brebis avec sa toison[8]. E. CAILLEMER.

DESERTI AGRI. — Terrains abandonnés par leurs propriétaires et demeurés incultes. La loi fiscale du bas-empire forçait les *curiales* du territoire où ces domaines étaient compris, ou même certains propriétaires voisins, de réunir ces fonds à leurs possessions, afin de ne pas perdre la quote de l'impôt afférente à ces immeubles[1]. Cette adjonction forcée se nommait *adjectio* ou en grec ἐπιβολή[2]. On y voyait surtout, à l'origine du moins, un moyen de remédier à des fraudes pratiquées par des concessionnaires à bail emphytéotique [EMPHYTEUSIS]. Ainsi, après une adjudication faite par le fisc, à tant par *jugerum*, de riches preneurs cédaient à des pauvres des terres peu productives, chargées d'un cens égal aux biens fertiles qu'ils conservaient. Les nouveaux concessionnaires, bientôt devenus insolvables, laissaient ces terrains stériles, faute de pouvoir en payer soit le cens, soit l'impôt au fisc, qui se trouvait en perte. Le fisc, qui avait cédé le domaine primitif à l'emphytéote, réunissait les fermages et l'impôt des fonds stériles aliénés aux terres conservées dans les mains des acquéreurs originaires[3], et provenant de la même concession, *ex eadem substantia*[4]. Suivant M. Serrigny, dont nous examinerons plus loin l'avis, cette adjection se justifierait à l'égard de fermages dus au fisc, par l'hypothèque tacite accordée au fisc pour le payement des créances nées de ses concessions; mais quant aux impôts, l'*adjectio* formerait une dérogation à la règle d'après laquelle l'impôt foncier frappait le détenteur actuel et non ses auteurs, et surtout ses voisins[5]. Relativement aux fonds des particuliers, l'*adjectio* n'avait lieu d'abord que pour les biens des cohéritiers, associés ou possesseurs inscrits conjointement sur le livre du cens et formant un article unique[6].

L'abandon des *agri deserti* se produisait depuis longues années spontanément, par l'effet général de causes économiques et sociales et indépendamment de toute idée principale de frauder le fisc. Quand on délaisse la culture d'un fonds par suite de jachère, ou faute de moyens de culture ou par crainte de guerre civile ou extérieure, on peut ne pas avoir l'intention d'en abandonner ni la propriété ni même la possession. Le défaut de culture n'entraîne donc pas toujours la perte de la POSSESSIO. Elle se conserve, en ce cas, par la seule volonté, *animo solo,* suivant une constitution de Dioclétien et Maximien, rendue en 290 de J.-C.[7], et notamment si l'on a tardé d'ex-

rest., Leipzig, 1858, p. 226-241; Heimbach, *Creditum*, Leipzig, 1849, p. 431-447; Burchardi, *Lehrbuch des röm. Rechts*, 2e éd. Stuttgardt, 1854, II, § 256, p. 749 à 753; Rein, *Das Privatrecht. d. Römer*, Leipzig, 1858, p. 665, 770, 868; Du Caurroy, *Instit. expliq.*, 8e éd. 1851, II, nos 951, 952, 1017, 1234; C. Demangeat, *Cours élém. de droit rom.*, 2e éd. Paris, 1867, p. 67 à 171, 565, 566; Ortolan, *Explic. hist. des Institutes de Justinien*. 12e éd. Paris, 1886, III, nos 1220-1224.

DERMATIKON. [1] *Ad Vesp.* 695, Didot p. 151; cf. *Ad Plutum*, 1181. — [2] *S. v.* Κωλακρέτης. — [3] Aristophan. *Thesmophor.*, 758. — [4] Raogabé, *Antiquités helléniques*, II, n° 816. — [5] Cf. *Corp. inscrip. graecar.* pour Halicarnasse, n° 2656, et pour Délos, n° 2265. — [6] Cf. Boeckh, *Staatsh. der Athener*, 3e éd., 1886, II, p. 99 à 126; J. Martha, *Les sacerdoces athéniens*, p. 123-124. — [7] Koehler, *Corp. inscr. attic.* II, 2, n° 741; cf. Boeckh, *Corp. inscrip. graecar.* I, n° 157. Boeckh a lu : 5148 drachmes au lieu de 5099. — [8] *De sacrificiis*, 13.

DESERTI AGRI. [1] Voy. CAPITATIO TERRENA, TRIBUTUM SOLI. — [2] Novell. Justin. 28, c. 8; Novell. 168, Περὶ ἐπιβολῶν *sive de adjectionibus;* Novell. 168, *De adject.* La Novelle tit. III, Anthemius, *De bon. vacant.* p. 340, éd. Haenel, nov. postthéodosienne, traite surtout des biens confisqués. — [3] C. 8, C. Theod. *De omni agro desert.* V, 15; c. 4, C. Theod. *De ann. et tribut.* XI, 1; c. 10 et 12, Cod. Just. *De omni agro deserto*, XI, 58; Novell. 166. — [4] Cujas, *Observat.* IV, 30. — [5] Serrigny, *Droit public romain*, nos 686 à 688. — [6] Cujas, ad Novell. 17, c. 11; v. aussi Novell. 166. — [7] C. Just. VII, 32, 4, *De adq. vel omitt. vel ret. poss.*; Basilic. L, 2, 55.

ploiter par crainte, *ex metus necessitate*, ce n'est pas un cas de bien proprement abandonné, *derelinquendi affectione*. En principe, le propriétaire demeurait tenu de l'impôt[8], sauf à lui de solliciter une remise, si quelque danger extérieur ou quelque cause de force majeure avait arrêté ou empêché l'exploitation. Au reste, malgré l'opinion des jurisconsultes Sabinus et Africain[9], l'abandon volontaire d'un domaine particulier n'en faisait pas perdre la possession au maître, d'après l'avis de Proculus[10], suivi par Paul au IIIe siècle[11], à moins que le colon n'eût livré la possession à un tiers[12], ou que, d'après Papinien, un tiers autre ne se fût emparé du fonds pendant l'intervalle[13]. Mais Justinien, pour trancher ces difficultés, décida, par une constitution insérée dans son code[14], que la tradition faite à un tiers par le colon ne peut pas plus que sa simple négligence préjudicier à la possession du propriétaire, ce qui ne paraît pas conforme aux vrais principes du droit sur la possession et ce qui a conduit A. Faber et Doneau à restreindre le sens général de cette loi au cas où la chose n'a pas été livrée réellement à un tiers[15]. Mais Vinnais écarte, avec raison peut-être, cette interprétation qui semble contraire au texte *vel alii prodiderint*[16], et à l'esprit du législateur, *ne ex aliena malignitate alienum damnum emergat*. Nous supposerons donc toujours, en parlant des champs déserts, que le maître a eu l'intention d'en perdre au moins la possession et que nul ne s'en est emparé à son défaut.

L'abandon de terres cultivables était un mal ancien chez les Romains et qui remontait au dernier siècle de la République[17]. Il résultait de deux causes principales, soit des guerres civiles ou étrangères aboutissant à la ruine, au massacre ou à la proscription[18] des propriétaires et des cultivateurs libres, soit des vices de l'ordre social ou de la législation économique et financière, qui condamnaient les possesseurs à renoncer à la culture des terres[19]. En effet, les lois qui établirent des distributions de blé gratuites ou presque gratuites à Rome[20] devaient décourager la culture des céréales en Italie[21]. Ce système fut cependant étendu, sous l'empire, à de grandes cités, et à la nouvelle capitale, Constantinople, comme à Carthage, à Alexandrie, etc., avec les mêmes conséquences fatales[22].

La substitution de la culture pastorale ou potagère par les esclaves, dès la fin de la république, à la culture du blé contribua à la formation de vastes domaines, qui se multiplièrent par la suite [LATIFUNDIA, PASCUA]. Un nombre toujours croissant de petites propriétés demeurèrent incultes. Les colonies militaires de vétérans, bien que souvent recrutées [COLONIA], réussirent rarement[23], et devinrent une nouvelle cause d'abandon du sol. La Campanie elle-même eut ses terres en friche[24]. Dans les provinces frontières comme en Gaule[25], en Thrace, dans la Mœsie, la Dacie, la Pannonie, etc., les invasions des barbares, de plus en plus fréquentes et dangereuses à partir du milieu du troisième siècle de notre ère, dévastèrent d'immenses étendues de terrains[26]. Mais l'élévation même de l'impôt foncier et les vexations des employés [CAPITATIO TERRENA] firent plus de mal que les invasions passagères[27], car ces abus ne permirent pas de réformer par l'agriculture une souche de cultivateurs libres ni les éléments d'une nouvelle classe moyenne pour recruter les citoyens des villes [CIVITAS, CURIALES, DECURIO, MUNICIPIUM][28]. Le désert se prolongea de plus en plus[29] dans les provinces même non ravagées par les Barbares. Les cultivateurs libres[30] (*agricolae, rusticani, coloni liberi*) et les *curiales* eux-mêmes[31] s'enfuyaient, les uns dans les villes, les autres chez les Barbares, laissant les terres en friches (*agri deserti* ou *steriles*)[32].

La législation administrative du bas empire si vaste, si ingénieuse, mais si compliquée et si tyrannique, s'efforça vainement de remédier au mal; il eût fallu réduire le budget des recettes et donner des garanties aux contribuables, en un mot fonder un gouvernement représentatif que les lumières et les mœurs du temps ne comportaient pas. D'ailleurs le système administratif et militaire qui soutenait, en l'épuisant peu à peu, l'empire réorganisé par Dioclétien et Constantin, ne paraissait pas pouvoir permettre la réduction des dépenses : il y avait là une sorte de cercle vicieux dont les idées politiques et économiques du temps ne permettaient guère de sortir, même par une réforme profonde. Voici ce qu'imaginèrent les empereurs les plus habiles et les mieux intentionnés. D'abord ils cherchèrent à rattacher à la terre les laboureurs par l'institution du colonat[33] [COLONUS], sorte de classe demi-servile et liée à la glèbe; puis ils distribuèrent des colons barbares [DEDITITII] aux propriétaires, aux cités et aux bourgs [VICUS][34]; puis ils installèrent dans les provinces désertes des colonies militaires de barbares ou de vétérans[35], GENTILES, LAETI, *milites limitanei*, sur des fonds appelés *terrae laeticae* ou *fundi limitanei*; enfin ils établirent, en province, des peuples entiers de Barbares alliés ou fédérés, *foederati* [FOEDUS], à charge de service militaire comme auxiliaires, *auxilia*. Toutes ces mesures furent insuffisantes ou dangereuses; car elles introduisirent au sein de l'empire un ennemi prêt à reconquérir son autonomie [BARBARI] et qui, en attendant, occupa tous les grades militaires, même le consulat, le patriciat et enfin le trône impérial[36]. D'autre part, pour assurer le

8 C. Th. XI, 7, 3, *De exact.* et XIII, 11, 4, *De censitorib.*; v. Baudi de Vesmes, *Des imposit. en Gaule*, *Rev. hist. de droit français et étr.* VII, p. 403, n° 81. — 9 Fr. 40, § 1, Dig. XLI, 2, *De adq. vel. am. possess.* — 10 Fr. 31, Dig. *De dolo*, IV, 3. — 11 Fr. 3, § 8, Dig. XLI, 2, *De adq. vel. poss.* — 12 Fr. 3, § 9, D. XLI, 2, eod. tit.; fr. 33, § 4, D. XLI, 3, *De usurp.* — 13 Fr. 44, § 2, Dig. XLI, 2. — 14 Cod. J. VII, 32, 12, *De adq. possess.* — 15 Cujas, *Comm.* ad Cod. J., *ad h. l.*; Donellus, V, *Comm.* 12; Aut. Faber, *Decur.*, 4; *Error.* 2 et s. — 16 Vinnius, ad Inst. IV, 15, 5; Pothier, *Pand.* XLI, 2, 38; Mulhenbruch, *Pand.* § 237; Wangerow, *Pand.* I, § 208. — 17 C. Giraud, *Hist. du droit fr.* I, p. 152 et s.; Gibbon, *Décad.* I, p. 31, 381, 383, éd. Buchon; Dureau de la Malle, *Econ. pol. des Rom.* II, p. 372; Léotard, *Condition des Barbares*, p. 39, 206 et s. — 18 Voy. AGRARIAE LEGES, PROSCRIPTIO; de Sismondi, *Nouv. princ. écon.* I, 3, 4, p. 17 et s., 2e éd.; C. Comte, *Traité de législ.* IV, p. 169, 2e édit. — 19 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, nos 294, 295, 344, 381, 382; Columell. I, *praef.* § 1, 2, 3, 11, 22; I, 3, 10; Tacit. *Annal.* III, 1, 54; XII, 43; Varro, *De re rustic.* II, *praef.* § 3; Columell. I, *praef.* § 20. — 20 V. ANNONA, FRUMENTARIAE LEGES; App. *Bell. civ.* I, 21; Dio Cass. XXXVIII, 13; Cic. *Pro Sext.* 25, 48. — 21 Sallust. *Jugurth.* 41; *De rep. ordin.* II, 5; Tit. Liv. VI, 12; Plin. *Hist. nat.* VIII, 7. — 22 Kuhn, *Städt. Verfass.* I, p. 46 et s., Walter, *Gesch.* nos 304, 399. — 23 Tacit. *Annal.* XIV, 27; Walter, *Gesch.* n° 270 Rudorff, *Röm. Feldmesser*, p. 358. — 24 Cod. Th. XI, 28, c. 2, 7, 12. — 25 Zosim. VI, 5; Léotard, *Cond. des Barbares*, p. 205 et s. — 26 Amm. Marcell. XVI, 5; XIX, 11; XXVIII, 1; Vopisc. *Probus*, 18; Herod. I, 15. — 27 Eumen. *Paneg. Const. Caes.* 8, 9; Léotard, *Cond. des Barb.* c. I et VIII; Zosim. II, 38; Opitz, *Die Germ. Ansiedlung*, p. 30, Leipzig, 1867. — 28 Zosim. II, 38. — 29 Salv. *De gub. dei*, V, 8, 9; C. J. XI, 58; Giraud, *Hist. du dr. fr.* I, p. 170, 175; Michelet, *Hist. de France*, I, p. 87, 90, 365, éd. 1861. — 30 Gaupp, *German. Ansiedlung*, p. 70-72. — 31 Novell. Major. tit. VIII, *De curial.* § 10; Novell. Just. 151; Libanius, *Orat.* X, *in Julian.* éd. Morell, II, p. 296, 297. — 32 C. J. XI, 57, 58; Amm. Marc. XVII, 3; XVIII, 18; XXVII, 7; Laboulaye, *Hist. du droit de propr.* II, c. XVI; Baudi de Vesme, *Des imposit.*, *Rev. hist. de dr.* 1861, t. VII, p. 378; C. Giraud, *Hist. du dr. fr.* p. 144 et s.; Léotard, *Cond. des Barb.* p. 39 et s.; Serrigny, *Droit public rom.* II, nos 686 et s. — 33 Zumpt, *Ueber Colonatus*, Leipz., 1843; Walter, *Gesch.*, nos 422, 510; C. Giraud, *Droit fr.* I, p. 148 et s.; Guerard, *Polyptique d'Irmmon*, I, p. 225 et s.; O. Karlova, *Rom. Rechtsgeschichte*, Leipz., 1885, I, p. 922. — 34 Treb. Poll. *Claud.* 9; Vopisc. *Aurel.* p. 7; *Probus*, 18; Amm. Marc. XXVIII, 1; Eumen. *Paneg. Constanc. Caes.* c. 9; Walter, *Gesch.* n° 422, note 29. — 35 Godefroy, *Paratitl.* VII, 1 ad Cod. Theodos; Kuhn, *Die städt. und bürgerl. Verfass.* I, p. 129, 140 et s. — 36 Léotard, *Cond. des Barb.* VII, p. 170 et s.

rendement de l'impôt sur le capital appelé CAPITATIO TERRENA, les empereurs attribuèrent aux sénateurs municipaux ou décurions un rôle important dans le recouvrement[37], et une responsabilité collective et solidaire relativement aux cotes irrécouvrables[38] [CURIALIS]. En outre, la condition des *curiales* ou décurions fut rendue héréditaire[39], et même imposée aux possesseurs d'une certaine fortune[40], et leurs fonds déclarés inaliénables sans une autorisation spéciale; on ne permit pas aux *curiales* de quitter leurs frontières pour entrer dans le colonat, dans l'armée, dans l'administration, ou même dans un cloître. Mais ils s'efforçaient d'échapper à ces rigoureuses prohibitions et de dérober eux ou leurs colons[41] aux déclarations exigées pour le cens; ils en venaient même parfois à dévaster leurs domaines pour les soustraire aux exigences du fisc[42]. Malgré l'exemption de la torture et de certaines peines et les priviléges honorifiques accordés aux décurions[43], en dépit des remises d'impôts parfois concédées (*indulgentia reliquorum*), malgré la sévérité même déployée contre les fraudes et les exactions de certains agents fiscaux[44] et les divers moyens imaginés pour recruter les curies municipales, le nombre des *curiales* allait toujours en décroissant et se trouvait réduit à peu de chose au temps de Justinien[45]. Les propriétaires non décurions, *possessores*, non moins maltraités par le fisc, désertaient souvent leurs immeubles. Les petits propriétaires, dont il restait encore un certain nombre en Gaule, en Thrace et en Palestine[46], se voyaient trop fréquemment réduits à abandonner leurs champs[47], ou à se soumettre au colonat[48], ou à se placer sous le patronage d'un grand (*patrocinium vicorum*), afin d'échapper aux *exactores*[49]. L'empereur, pour l'exploitation des fonds patrimoniaux ou des terres vacantes attribuées au fisc, *fundi rei privatae*, recourait d'ordinaire au contrat d'emphytéose, qui tendait à faciliter le défrichement ou l'amélioration des biens. Les cités, aussi, pratiquaient, pour ce qui leur restait de leurs domaines cultivables[50], *praedia civitatis vel publica*, le bail à long terme, *ager vectigalis*, qui avait été l'origine de l'emphytéose[51]. Malheureusement les emphytéotes eux-mêmes, invoquant le manque de bras, renonçaient parfois à la possession des terres par eux prises à bail[52]. Mais le principal motif de ces désertions était certainement l'extrême élévation du tribut (*jugatio*). Nous y voyons, avec Walter[53], non un impôt sur le revenu, mais bien sur le capital, d'après les déclarations faites au cens (*professiones*) et embrassant, avec les terres, les esclaves, le bétail, les instruments, etc., estimés à leur valeur vénale. L'indication nouvelle faisait connaître la quantité d'*aurei* ou *solidi*, écus d'or valant 15f,10 au bas-empire[54], que le possesseur imposé devait payer, d'après une valeur de 1000 *solidi* prise pour unité [CAPUT, JUGUM, MILLENA], d'après la théorie de Walter et de Matthiess[55]. Le taux de la prestation variait du *simplum* ou un *solidus* par 1000, chiffre primitif, à sept *solidi*, comme sous Julien (taux modéré pour le bas-empire), et même à 25 en Gaule, c'est-à-dire du millième au cent quarante-deuxième et au quarantième du capital. Ce taux énorme a donné lieu aux économistes les plus éminents[56] de douter que le *millena* fût une valeur réelle, mais M. C. Giraud a maintenu que c'était bien une valeur vénale fixée d'après la valeur moyenne du fonds dans les deux années précédentes, et déclarée sous les peines les plus sévères; seulement cette estimation, déjà assez faible en elle-même, à raison de l'insécurité générale et de la difficulté des ventes, devait être encore affaiblie par les déclarants. Malgré cela, ce taux de l'impôt était ruineux et conduisait à l'abandon de la culture. Constantin dut remettre aux Éduens 7,000 *capita* ou la cinquième partie de l'impôt de leur cité, pour rendre possible la perception des 25,000 autres, sur un territoire évalué 32,000 *capita*[57]. La révision générale des estimations n'avait lieu que tous les dix ans à l'origine et, plus tard, tous les quinze ans. Dans l'intervalle, néanmoins, un propriétaire pouvait réclamer du *censitor* une décharge ou une réduction[58], pour détérioration de valeur, indépendamment des remises que l'empereur accordait à titre gracieux, *indulgentia*, à une cité ou à une province, pour les termes échus (*reliquorum*), en cas de calamité ou par voie de dégrèvement général.

Ce n'étaient là que des palliatifs insuffisants. Les possesseurs, écrasés par l'impôt, laissaient naturellement stériles les terres qui ne pouvaient rapporter un revenu net assez fort pour leur laisser un bénéfice après l'impôt payé[59]. Il était absurde de frapper de confiscation les terres stériles ainsi laissées incultes, car nul acquéreur nouveau n'aurait entrepris de les cultiver. En outre, en atteignant le capital plutôt que le revenu, la *capitatio terrena* tendit à restreindre la production[60]. Néanmoins les empereurs voulaient lutter contre le fléau de l'abandon des terres et contre l'envahissement du désert. Pertinax concéda au premier occupant les terrains du fisc demeurés incultes [AGER PUBLICUS], toutefois avec immunité d'impôts pendant dix ans[61]. Aurélien prescrivit de forcer les décurions des cités à se charger des biens déserts situés dans leur territoire[62], qui ne trouvaient ni maîtres ni preneurs, moyennant une exemption d'impôt pendant trois ans pour ces fonds. Cette règle fut rappelée et confirmée par Constantin, avec cette modification que, si les décurions n'étaient pas assez riches pour supporter cette surcharge, elle serait répartie entre les *possessores* du territoire[63]. Il n'y a pas lieu de distinguer, comme l'ont fait certains in-

37 Dig. L, 1, fr. 3, § 11; fr. 17, § 7; C. Just. X, 41. 8; C. Theod. XI. 23; Walter, *Gesch.* nos 396, 406; Guizot. *Essais*, I; Laboulaye, *Prop. foncière*, II, 15; Major. Novell. *De curial.* § 16; C. Theod. XII, 1. 117; XIII. 15, 5; XI, 7, 12, 16, 20; XII, 6, 20. — 38 C. Th. XII, 1, 54; Godefroy, *Parat.* ad C. Th. XII, 1; C. J. X, 70. 2, 8; Baudi de Vesme, *Op. cit.* n° 79, p. 402; Kuhn, I. p. 244; Walter, n° 396; Libanius, *Orat.* Περὶ τῶν Προστασιῶν. — 39 C. Th. XII. 1, 13, 58, 118, 122, 159, 178. — 40 C. Th. XII, 1, 33, 72, 96. 133, 140. — 41 Dig. L, 15, 4. § 8; C. Th. V, 9 et 10; c. 4. C. J. XI. 47; C. Th. XII, 1, 33, 50, 63, 114, 154. 181; XII. 18, 1, 2; Cassiod. *Var.* II, 18; Baudi de Vesme, *Impos.* n° 85, p. 405 et s. — 42 C. Th. XIII, 11, 1, *De censit.*; C. J. XI, 57, 2, *De censibus.* — 43 C. Th. XII, 1. 39. 61. 80, 85, 117, 126, 190, *De decur.*; Novell. Major. *De curialib.* § 10; Novell. Justin. 151; fr. 9, § 11 et 12 et fr. 15, D. *De poenis*, XLVIII, 19. — 44 C. Th. VIII, 8, 5, 6; I, 5. 12, 13; XI, 7, 17; Baudi de Vesme, *Imposit.* n° 80, p. 403 et s. — 45 J. Lydus. *De magist.* I, 28; III, 46, 49; Novell. Justin. 38. *praefat.* — 46 C. Giraud, *Hist. du dr. fr.* I, p. 145, 174. — 47 Amm. Novell. XVI, 5. — 48 Salvian. *De gub. dei*, V, 7, 8; Gaupp, *German. Ansiedlung.* p. 70, 72. — 49 Libanius. *Orat.* Περὶ τῶν Προστασιῶν, c. 3; Novell. Major tit. II. § 4, *De ind. reliq.*; C. Th. XI. 24; C. J. XI, 53; Voigt, *Drei epigraph. Constit.* p. 224-226; Walter, *Gesch.* n° 423. — 50 Dig. III, 6, *Si ager vectig.*, XXXIX, 4, 11, § 1; Gaius, III, 145; Plin. *Epist.* VII, 18; Walter, *Gesch.* n° 306. — 51 C. Th. X, 2; XI, 19; Godefroy, *Paratitl.* ad C. Th. X, 3; C. J. IV, 66; Novell. VII, c. 3, Marcell. 120; Walter, *Gesch.* nos 413, 583, Giraud. *Hist. du droit fr.* I, p. 198; Laboulaye, *Propr.* II, 18; Burchardi, *Privatrecht*, II. § 177 à 179; Demangeat, II, p. 321 et s. — 52 C. J. XI, § 1, 3. — 53 Walter, *Gesch.* n° 406. — 54 Dureau de la Malle, *Écon. pol. des Rom.* t. I, tableau des valeurs des monnaies. — 55 *Gesch.* n° 406; Baudi de Vesme, nos 16, 17; C. Giraud, I, p. 99 et s. et Acad. des sc. mor. VII, p. 28 et s. — 56 V. la discussion sur cet objet à l'Académie des sciences morales, à la fin du premier volume de l'*Histoire du droit français* par M. C. Giraud. — 57 Eumen. *Grat. ad Constant.* 5, 6, 11, 12. — 58 Dig. L, 15. 4, § 1, *De censibus*; C. Th. XIII. 11, 12, 14. *De censitor.*; C. J. XI, 57, 1; C. Giraud, *op. l.* I, p. 113. — 59 V. Benjamin Constant, *Comm. sur l'ouvrage de Filangieri*, II, p. 139 et s., Paris, 1827. — 60 Id. *Ibid.* p. 149, 156, 159. — 61 Herodian. I, 15 et II, 4, 13; comparez avec Suetone, *Domit.* 9. — 62 C. J. XI. 58, 1 et 16, *De omni agro deserto* et c. 21, *De decur.* X, 31. — 63 C. J. XI, 58. 1, in fine; C. Theod. XIII, 11, 4.

terprètes[64], entre les champs abandonnés par un particulier avec la volonté de s'en défaire, *agri pro derelicto habitus*, et qui seraient ainsi destinés purement et simplement au premier occupant, et les biens que le propriétaire laisserait seulement à l'abandon et sans culture. Suivant ces auteurs, le maître ne pourrait reprendre les premiers dans les deux ans comme *agri deserti*. Mais, sous l'empire, la théorie de la *derelictio* ne s'appliquait guère qu'aux meubles ; suivant nous, on doit même admettre, en invoquant une loi de Dioclétien[65], que les biens abandonnés avec l'intention d'en perdre la propriété, *agri derelicti*, furent assimilés par les empereurs aux biens des successions vacantes ou caduques [BONA VACANTIA] et, par analogie, attribuées au trésor public, puis au fisc[66]. Ainsi les immeubles en général cessèrent de pouvoir être acquis par occupation, *occupatio* [DOMINIUM]. Néanmoins, on permit d'occuper une île dans la mer, cas fort rare[67]. Ulpien n'admet pas l'alluvion au profit d'un riverain dont le champ est de la catégorie des *limitati* (*ager limitatus*) et attribue, en ce cas, l'île ou le lit abandonné au premier occupant[68]. A part ces exceptions, les immeubles *derelicti*, en général, ne purent être occupés que comme les fonds abandonnés (*agri deserti*) concédés à des tiers et sous les mêmes conditions. En effet, les textes des compilations de Justinien qui parlent d'occupation de *res nullius* ou *derelictae* supposent presque toujours des meubles[69]. Dioclétien donne au fisc les biens des métèques ayant passé d'une cité dans une autre et non vendus par eux. On traite ces fonds *derelicti* comme biens vacants[70]. Effectivement il eût été bien difficile de rechercher en fait, pour y rattacher une distinction juridique, si un maître qui a laissé longtemps un champ désert avait eu ou non l'intention spéciale d'abdiquer dès le principe son droit de propriété, ou seulement l'intention vague de renoncer à l'exploitation du sol, sans s'inquiéter du point de savoir si un tiers en prendrait possession. Comment admettre ici en général une tradition à une personne incertaine, *in incertam personam*[71] ?

Le seul point important était de constater, à l'occasion de l'impôt, que ce propriétaire avait renoncé à la possession. Or les empereurs paraissent le présumer dès qu'il n'a fait aucun acte d'exploitation sur le fonds laissé désert, et qu'il n'a pas acquitté ce tribut. Une constitution rendue en 364 indique déjà l'usage d'accorder des biens déserts à des particuliers, moyennant une certaine immunité[72]. Malheureusement le titre du code Théodosien qui traitait de l'attribution des *deserti agri* est très défectueux[73]; il ne fournit que des indications qu'on ne peut compléter qu'en partie à l'aide d'autres textes et du titre *de omni agro deserto* du Code Justinien[74], où plusieurs constitutions antérieures ont été manifestement mutilées ou modifiées.

Quelques mots d'une loi rendue en 365 par Valentinien et Valens permettent de conjecturer que les empereurs chrétiens autorisaient l'attribution aux vétérans et aux Barbares colonisés, appelés GENTILES, des domaines abandonnés[75]. La même année, ces princes écrivent au préfet du prétoire que les particuliers eux-mêmes pourront obtenir la concession des fonds déserts, avec exemption de tribut pendant trois ans[76]. Ceux qui ont reçu de l'empereur des esclaves ayant abandonné les *agri deserti* ou qui ont attiré ces colons sont tenus de payer le tribut de ces biens[77]. Un autre rescrit, adressé à Mamertin, suppose que, même en Italie, les propriétaires étaient chargés de l'adjonction des terres désertes, *aphanticiae jugeratio* ou *adjectio*, et pour prévenir cet abus, ordonne la mise aux enchères de la *deserta jugatio*[78]; ce qui ne dut produire aucun résultat.

En 386, Valentinien, Théodose et Arcadius ordonnent de rappeler les maîtres qui ont abandonné leurs fonds, et, s'ils ne sont rentrés au mois de mai de l'année de la demande, attribuent ces biens à ceux qui les réclameront ; cette disposition, probablement locale et temporaire, fut généralisée par les mêmes empereurs[79], avec cette modification que le maître pourrait revendiquer pendant deux ans, à charge de restituer ses impenses au concessionnaire ; cela signifie peut-être que la concession émanée du fisc impérial est assimilée, dans ses effets, à un juste titre d'usucapion[80]. En ce cas, l'immunité d'impôt paraît avoir été réduite à deux ans. Ces mesures ne suffirent pas sans doute pour attirer des possesseurs. En 393, ces empereurs reproduisaient les dispositions de Constantin sur l'*adjectio* ; en 398, ils les appliquaient aux occupants non autorisés des biens déserts[81]. En 400, Théodose et Honorius organisèrent une procédure plus expéditive. Les propriétaires absents sont sommés par ordonnance (*edicto vocati*) de rentrer dans les six mois en possession de leurs biens, en payant les termes arriérés; sinon les fonds sont attribués aux impétrants, moyennant un certain canon et l'impôt à échoir[82]. Cette décision est confirmée, en 417, par Honorius et Théodose : ils reconnaissent le droit irrévocable du pétitionnaire auquel l'agent du fisc, chargé de la revision du cens (*peraequator*), a une fois attribué le fonds désert, *praedium addicit* ; ils n'admettent plus que pendant deux mois les réclamations des créanciers hypothécaires ou des autres ayants droit[83]. Toutefois, si c'était un ancien fonds des *navicularii*, l'acquéreur restait tenu des charges qui pesaient sur les immeubles des membres de la corporation[84]. Les biens patrimoniaux des empereurs, *fundi patrimoniales*, étaient parfois abandonnés par les colons; en ce cas les constitutions autorisèrent les tiers à s'en charger soit comme preneurs, *conductores*, soit même comme possesseurs, à condition de fournir caution, de payer le cens et l'impôt après l'expiration du délai d'immunité[85]. Ceux qui ont cultivé des biens patrimoniaux du prince déjà abandonnés et qui les ont fécondés en sont reconnus propriétaires moyennant le payement du canon; ceux qui ont pris des terres fertiles doivent subir l'*adjectio* des terres incultes du même domaine; les emphytéotes eux-

[64] Cf. Cujas, ad Cod. J. XI, 59; Perezius, ad Cod. J. XI, 58, 1; Corvinus, ad Cod. XI, 59, p. 151; ils invoquent Dig. XLI, 7, 1, *Pro derelicto* et Instit. J. II, 1, 47; voy. aussi Cic. *De leg.*, II, 19. — [65] C. J. X, 1, 4, *De jure fisci*. — [66] V. en ce sens Walter, *Gesch.* n°s 329, 333, où il assimile les biens sans maître aux *res caducae*. — [67] Instit. J. II, 1, 22; fr. 7, D. XLI, 1, *De adq. rer. dom.* — [68] Dig. XLIII, 12, fr. 1, § 6 et 7, *De fluminibus*. — [69] *Rem abjecerit*. Instit. J. II, 1, 47 et § 12 à 16, 17, 19, 39, *De rer. divisione*. — [70] C. J. X, 1, 4, *De jure fisci*. — [71] Cf. Instit. J. II, 1, § 46, 47, 48 et Accarias, *Précis de dr. rom.* I, n° 231, p. 503 et s. — [72] C. Th. V, 13, 14; C. J. XI, 58, 3. — [73] C. Th. V, 15, *De omni agro deserto*, éd. Haenel, ne contient que des fragments des constitutions, 7 à 12. — [74] C. J. XI, 58, *De omni agro deserto*. — [75] *Emeritis veteranis vel gentibus dividamus*, C. Th. 5, 15, 7. — [76] C. Th. V, 15, 8 et Wenck, *ad h. l.* — [77] C. Th. XI, 1, 2, Valent. et Valens en 365; C. J. XI, 47, 3, *De agricol.* — [78] C. Th. V, 15, 9. — [79] C. Th. V, 15, 10 et C. J. XI, 58, 8. — [80] De Vangerow y voit un cas d'acquisition spéciale (*Pandekt.* I, § 313); Puchta admet que les *agri deserti* étaient assimilés aux *agri derelicti*, mais après deux ans seulement (*Pandekt.* § 151 et *Cursus Instit.* II, § 241). Comparez Gayet, in *Archiv. fur civilis Praxis*, XVII, 2, 3, 1834. — [81] C. J. XIII, 11, 9; C. J. XI, 58, 10. — [82] C. J. XI, 58, 11. — [83] C. Th. XIII, 11, 16, *De cens.*; C. J. XI, 57, 7, *De censibus et censitor.* — [84] C. Th. VI, 2, 19, *De senat.*; C. J. XI, 58, 5. — [85] C. Th. V, 13, 11, *De fund. patrim. emph. et saltuens*; C. J. XI, 58, 3, *De omni agro deserto*, Valent. et Valens en 364.

mêmes qui ont des biens des deux catégories doivent, après deux ans d'immunité, payer l'impôt pour les mauvaises terres. Nul ne peut, dans le cas où la loi l'exige, se refuser à recevoir (*diacathociae vicem*) les domaines impériaux incultes (*defectas possessiones patrimoniales juris*) d'abord les plus voisins et du même territoire, et même, à leur défaut, de plus éloignés [86]. Quand on a pris comme emphytéote des biens patrimoniaux, *jure privato*, à charge de canon, on peut être également contraint de subir l'adjonction de terres moins fertiles ou d'abandonner le tout [87], aux termes d'une constitution impériale rendue en 394 par Théodose, Arcadius et Honorius. Mais ce système, de nature à décourager les entrepreneurs d'exploitation, fut écarté, en 444, à l'égard des cultivateurs qui, ayant pris à titre d'emphytéose des fonds stériles, les auraient améliorés; ils ne devaient plus subir d'*adjectio* [88] en vertu d'une Novelle de Théodose II, qui constate toute l'absurdité des abus antérieurs [89].

Les biens communaux cultivables, *praedia publica*, ou *reipublicae*, ou *civitatis*, ou *agri reipublicae*, étaient depuis longtemps donnés à long terme [AGER VECTIGALIS] ou en emphytéose [90]. Il arrivait trop souvent aussi que ces fonds étaient désertés par les colons ou les emphytéotes et demeuraient abandonnés (*praedia defecta*) ou incultes (*squalida*). Les empereurs y appliquèrent, dans l'intérêt du fisc comme de l'agriculture, des dispositions analogues à celles qu'on a décrites pour les biens des particuliers et pour les fonds patrimoniaux des princes. Les preneurs de fonds municipaux furent obligés de recevoir leur part des immeubles déserts ou de céder le tout aux *curiales*, qui devaient supporter la charge définitive des déficits [91]. Cela s'étendit même aux possesseurs qui avaient pris à emphytéose des fonds des temples [BONA TEMPLORUM], cédés ou non aux cités; ils furent tenus de subir l'adjonction du *praedium* stérile, sous peine de déchéance [COMMISSUM], auquel cas on cherchait un autre preneur. Au défaut de ce dernier, le bien revenait aux anciens possesseurs, c'est-à-dire aux *curiales*, ou à celui qui avait fait donation au temple [92]. Toutefois cette nécessité fut restreinte ensuite au cas où les biens déserts provenaient originairement du même patrimoine que les fonds fertiles [93], par une constitution que provoquèrent les abus subis par les possesseurs d'Afrique, contraints de payer des tributs excessifs pour les fonds abandonnés. Quant aux champs que le municipe a manifesté par des actes publics l'intention d'abandonner, les possesseurs qui les ont cultivés les gardent irrévocablement [94]. Cujas voit là une application de la théorie de la *derelictio* [95]. Mais les communes ne pouvaient en général aliéner leurs immeubles sans autorisation [96]. Il y a donc là plutôt une mesure d'utilité publique, par laquelle le fisc renonce à ses droits sur les biens laissés sans culture.

Lorsque l'emphytéote d'un bien patrimonial du prince ou d'une cité ou d'un particulier aliénait une partie du domaine à lui concédé, de manière à séparer les terres fertiles des champs non cultivés ou improductifs, le fisc pouvait contraindre l'acquéreur à prendre le tout [97]. Peut-être ne faut-il pas voir là, avec M. Serrigny [98], une conséquence de l'hypothèque du fisc, mais plutôt, avec J. Godefroy, un abus du droit exorbitant d'*adjectio* [99], dans l'intérêt fiscal. Il est évident que ces mesures furent en général plus nuisibles qu'utiles. Justinien, dans trois de ses Novelles, crut devoir encore modifier la législation antérieure. En 535, il décida qu'un possesseur pourrait être tenu du tribut d'un autre fonds, lorsqu'il l'aurait rendu désert en attirant les colons ou *adscriptii*, et s'il s'obstinait à ne pas les rendre [100].

En 541, le préfet du prétoire Démosthènes, pour mettre fin à une controverse, ordonna que l'acquéreur d'un bien provenant d'une succession et devenu stérile subirait l'*adjectio* et, à son défaut, son auteur et ainsi de suite en remontant jusqu'à l'auteur primitif [101]. En 545, Justinien dispose que le fonds dont on ne trouve pas le maître, ou devenu impropre à payer le tribut, sera réuni aux *praedia conserva* ou *contributoria*, avec tous ses accessoires, d'après les lois précédentes; faute de quoi, les agents du fisc, après en avoir dressé un état devant le président de la province, prendront possession du bien, pour le rendre s'il y a lieu, frais déduits, à celui qui doit le recevoir. Du reste l'*adjectio* ne peut s'opérer que d'après l'ordre du président, sauf appel au préfet du prétoire [102]. Enfin la Novelle 168, qui n'est, comme la Novelle 166, qu'une ordonnance du préfet du prétoire, *forma praefecti praetorio*, recommande de n'imposer l'*adjectio* que pour des biens compris au cens. G. HUMBERT.

DESERTOR. — Voy. pour les Grecs ANAUMACHIOU, ASTRATEIAS et DEILIAS GRAPHÈ.

A Rome le soldat était considéré comme déserteur lorsqu'il s'éloignait sans congé du camp ou des rangs hors de la portée de la trompette. De tout temps, le crime de désertion entraînait une peine capitale. « La mort », dit Denys d'Halicarnasse, « est le châtiment traditionnel chez les Romains pour ceux qui ont abandonné leurs rangs ou quitté leurs drapeaux [1] ». Si la désertion était aggravée par la fuite dans les rangs de l'ennemi, les coupables étaient condamnés au supplice infamant de la croix [2], ou précipités du haut de la roche Tarpéienne après avoir été battus de verges [3]. Quelquefois on les laissait vivre, mais on leur coupait le poing, et ainsi mutilés, ils étaient l'exemple vivant de la sévérité de la discipline militaire [4]. Dans d'autres circonstances, on se bornait, après avoir fustigé le coupable, à le vendre comme esclave [5]. La rigueur de la loi ne pouvait être adoucie que quand la

86 C. Th. V, 13, 30; C. J. XI, 58, 7, Valent. Theod. et Arcad. en 386, et Cujas, *Comm. ad h. l.*; Godefroy, ad Cod. Theod. X, 16, 1, *De fisc. debitor.* — 87 C. Th. V, 13, 34; C. J. XI, 58, 9. — 88 C. J. XI, 59, 17, Theod. et Valent. — 89 Novell. Theod. II, XXVI, § 4, *De relev. adaer.* éd. Haenel; cf. c. 1, C. J. *De collat. donat.* X, 23. — 90 Dig. L, 8, *De adm. rer. ad civit. pert.* et VI, 53, *Si ager vectig.*; Gaius, III, 145; C. Th. X, 3, 4, *De locat. fund. jur. emphyt.* C. J. XI, 70. — 91 C. J. XI, 58, 5, *De omni agro*; comparez c. 1, *eod. tit.* — 92 C. Th. X, 3, 4, Grat. Val. et Theod. en 383; C. J. XI, 58, 6. — 93 C. Th. XI, 1, 31, *De ann. et trib.*, Honor. et Theod. en 412; C. J. XI, 58, 12. — 94 C. Th. XI, 24, 6, § 15, Honorius et Theod. en 415, relative à l'Égypte, mais généralisée par Justinien: C. J. XI, 58, 14. — 95 Ad C. J. XI, 58, 14. — 96 C. J. XI, 31, 3, *De vend. reb. civ.* — 97 C. Th. XI, 1, 1 et 4, *De ann.*; C. J. XI, 58, 2 et 6. — 98 *Droit public rom.* II, n° 686 et s. — 99 Godefroy, ad Cod. Theod. XI, 1, 4; cf. de Sarrieu, *Thèse sur l'Emphytéose*, p. 32 et s., Toulouse, 1866. — 100 Novell. J. 17, c. 14; comparez C. Th. XI, 1, 12 et C. J. XI, 47, 3. — 101 Novelle 166, restituée par Heimbach, éd. du code d'Osenbrüggen, 1865. — 102 Nov. 128, c. 7 et 8. — BIBLIOGRAPHIE. J. Godefroy, *Ad Cod. Theodos.* XI, 1, 28, et XIII, 11; X, 8; X, 9, 1, éd. Ritter, 1745; Kuhn, *Die städtische und bürg. Verfassung*, Leipzig, 1865; Serrigny, *Droit public et adm. rom.* II, n°s 686 et s., Paris, 1862; Baudi de Vesme, *Des impositions en Gaule*, dans la *Rev. histor. de droit français*, t. VII, p. 365 et 378, Paris, 1861; A. Perezius, *Praelectiones in XII lib. Cod. Just.* t. I, XII, 58, p. 514 et s., Amst. 1861; Corvinus, *Codicis Just. meth. explicat.* Amst. 1655, II, ad XI, 59, p. 151 et s.; C. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, I, p. 169 et s., Paris, 1846; Dureau de la Malle, *Économie polit. des Rom.* II, p. 372 et s., Paris, 1840; B. Matthiess, *Die römische Grundsteuer und das Vectigalrecht*, Erlangen, 1882, p. 19 et s.; G. Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, Paris, 1887, I, 434, 446; II, 54.

DESERTOR. 1 IX, 50; *praesidia decedere... capital*, dit Tite-Live, XXIV, 37; Suet. *Aug.*, 24. — 2 Val. Max. II, VII, 12; Tit. Liv. XXX, 43. — 3 Tit.-Liv. XXIV, 20; cf. Plut. *Marcell.*, 14. — 4 Val. Max. II, VII, 11. — 5 Tit. Liv. *Epitome*, LV

désertion avait lieu en masse devant une attaque subite de l'ennemi : on la considérait alors comme une fuite ignominieuse, et le châtiment variait suivant les conditions de la lutte. Dans certains cas, il consistait dans la flétrissure (στρατιωτικὴ αἰσχύνη)[6]; dans d'autres, les chefs étaient condamnés à mort ainsi qu'un dixième des soldats [MILITUM POENAE], les autres subissaient la flétrissure et les corvées[7].

Sous l'empire, la législation militaire ne fut pas moins rigoureuse à cet égard : toutefois, les empereurs du IIe et du IIIe siècle, malgré le soin qu'ils déployèrent dans le maintien de la discipline, admirent dans le cas de désertion un certain nombre de tempéraments et de distinctions qui adoucirent la sévérité uniforme des anciens règlements. « Il ne faut point punir tous les déserteurs de la même manière », dit expressément le jurisconsulte Arrius Menander, un contemporain de Septime Sévère, et un des juristes dont le traité sur l'organisation militaire, *De re militari*, faisait loi en la matière. « Il faut tenir compte, dit-il, du temps que l'on a passé sous les drapeaux, du grade où l'on est arrivé, des circonstances qui ont précédé et accompagné la désertion, et en particulier il faut voir si le soldat a déserté seul ou s'il a fait partie de tout un groupe de réfractaires. » En temps de paix, la désertion ne comporte guère que le changement de corps ou la suppression du grade : mais en cas de récidive, la peine devient capitale; si la désertion est accompagnée d'autres délits, de vol par exemple, le délit sera assimilé à la récidive. En temps de guerre, la désertion est toujours punie d'une peine capitale, sauf quelques cas exceptionnels, par exemple si le déserteur se livre lui-même avant cinq ans, ou s'il est livré par son père; dans le premier cas, un règlement de septième série le condamnait à la déportation; dans le second cas, Antonin le Pieux voulait qu'il fût seulement transféré dans un corps inférieur, « afin que, » disait le prince, « il ne parût pas que le fils fût offert par son père au supplice[8] ». Des peines exceptionnelles et infamantes sont toujours réservées, comme sous la République, aux déserteurs qui fuient à l'ennemi; ils peuvent être, même s'ils sont citoyens romains, soumis à la torture et condamnés aux bêtes[9]. La législation de la fin du IVe siècle, dont nous possédons toute une série de règlements, depuis 365 jusqu'à 412, a exagéré plutôt qu'adouci la rigueur des anciennes lois : c'est qu'en effet l'empire, menacé à l'intérieur et aux frontières par l'abus des privilèges et les incursions des barbares, avait plus que jamais besoin de soldats. La peine de mort est toujours la règle, sauf si le coupable se livre lui-même. Si le déserteur résiste, il peut même être exécuté et tué sans aucune forme de procès. Ce qui est particulier à cette époque, ce sont des règlements d'une étonnante sévérité contre ceux qui donnent asile aux déserteurs (*occultatores*) : les peines qu'ils encourent varient depuis la confiscation de la moitié des biens, si le coupable appartient à un rang élevé, jusqu'à la déportation, jusqu'aux travaux forcés, même jusqu'au bûcher, si le complice du déserteur est un plébéien ou un homme de condition inférieure[10].

Au IIe comme au Ve siècle, le déserteur était livré au gouverneur de province, qui examinait et préparait le procès, et renvoyait le coupable avec les pièces de l'enquête par-devant le juge militaire, préfet du prétoire ou maître de la milice.

On semble distinguer du *desertor*, soldat qui quitte son poste, le *vagus*, insoumis ou réfractaire qui ne répond pas à l'appel, et l'*emansor*, soldat envoyé en mission ou en congé, qui s'absente au delà du temps fixé.

C. Jullian.

DESIGNATOR [FUNUS, THEATRUM].

DESMOTERION [CARCER].

DESPOSIONAUTAI [HILOTAE].

DESULTOR (Ἀποβάτης, ἀναβάτης, μεταβάτης). — L'exercice de voltige qui consiste à descendre de cheval et à y remonter en pleine course, ou à faire la même chose sur un char, paraît avoir été de tout temps pratiqué et tenu en honneur chez les anciens. Déjà Homère[1] comparait Ajax bondissant sur les vaisseaux des Grecs à un habile écuyer qui conduit quatre chevaux assemblés et qui excite l'admiration des hommes et des femmes par son adresse à sauter de l'un sur l'autre pendant qu'ils courent. On peut remarquer aussi avec quelle agilité les héros de l'Iliade, portés sur leurs chars au milieu de la mêlée, en descendent pour combattre et y remontent quand ils sont contraints de fuir[2]. Longtemps après que l'on eut abandonné l'usage du char de guerre [CURRUS, t. Ier, p. 1634], on se servait encore du char de course de la même manière, au moins à certaines fêtes.

Deux personnes étaient debout sur le char, l'apobate (ἀποβάτης), qui devait en descendre pendant la course (c'est la signification même de son nom), et y remonter avant qu'elle fût terminée, et le cocher (ἀποβατικὸς ἡνίοχος) chargé de diriger les chevaux et de les réunir de manière à seconder l'apobate dans sa manœuvre[3]. A cause de cela on l'appelait ἡνίοχος ἐγβιβάζων; ce terme se rencontre dans un catalogue agonistique d'Athènes[4]. Une course d'apobate est représentée dans

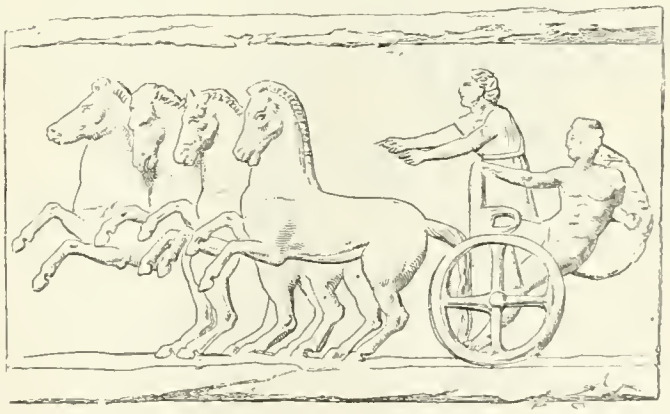

Fig. 2332. — Course d'apobate.

un bas-relief (fig. 2332) trouvé il y a peu d'années à

— 6 Polyb. VII, 37. — 7 Polyb. VII, 38; Dionys. IX, 50. — 8 Dig. XLIX, XVI, 3*a*, 5 et 13. — 9 Dig. XLIX, XVI, 3, 10. — 10 Cod. Theod. VII, 8, *De desertor. et occultat. eorum.* — Bibliographie. Cujas, *Observat.* lib. VI, c. XXVI, t. III, col. 158; Voet, *De jure militiae*, Hag. Comit., 1705; Sichtermann, *De poenis milit. roman.* Lugd. Bat., 1708; Le Beau, XXVIe mém., *Des délits*, etc. dans l'*Hist. de l'Acad. des inscr.* XLII; Rein, *Das Criminalrecht der Roemer*, Leipzig, 1844; Ory, *Cond. jur. des milit. en droit rom.*, Nancy, 1872 (important); Bouquié, *De la justice et de la discipline dans les armées à Rome et au moyen âge*, Bruxelles, 1884.

DESULTOR. 1 *Iliad.* XV, 679 et s. — 2 *Iliad.* III, 29; VI, 103; XI, 94, 145, 273, 359, 399, 423; XII, 81 et s.; XIII, 385. — 3 Harpocr. *s. v.* ἀποβάτης; Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 198, 11, p. 425, 33 et 426, 30; Bœckh, *Annal. de l'Inst. arch.* I, p. 169 et s. M. Furtwängler, *Collect. Sabouroff*, pl. XXV, pense que les apobates ne remontaient pas sur les chars, mais poursuivaient leur course à pied jusqu'au bout, tandis que les chars continuaient à courir pour leur propre compte. — 4 Rangabé, *Antiq. helléniques*, 962, col. A, l. 37 et col. B, l. 12; Krause, *Gymnastik d. Hellenen*, I, p. 570, note 11.

Athènes[5]. On y voit le cocher vêtu de la longue tunique serrée à la taille, les bras tendus et paraissant modérer l'allure des chevaux au moment où son compagnon descend : celui-ci se rejette en arrière, sa main droite n'a pas abandonné l'*antyx* du char, point d'appui ordinaire de ceux qui s'y tenaient debout, le pied droit est encore posé sur le plancher, le pied gauche va toucher le sol. Dans la sculpture, les roues n'ont rien qui les distingue de celles des autres chars; il paraît cependant que celles des chars destinés à ce genre de course étaient construites ou disposées d'une façon particulière, de manière à faciliter la montée et la descente. Elles avaient un nom spécial : ἀποβατικοὶ τροχοί[6]. L'apobate est coiffé d'un casque et porte un bouclier. La légende en faisait remonter l'emploi pour la course à Érichthonius, qui, conduisant un char aux Panathénées, aurait eu un compagnon (παραβάτην) armé d'un petit bouclier et d'un casque à trois aigrettes[7]. Cette tradition religieuse fait comprendre que le premier rang, parmi les concours hippiques, ait été donné, aux Panathénées[8], à la course des apobates. Cette course est rappelée dans la frise du Parthénon par plusieurs groupes, où l'on voit des jeunes gens armés montant dans un char ou en descendant[9].

D'après le témoignage de Théophraste[10], les courses d'apobates étaient propres à Athènes et à la Béotie; il en est fait aussi mention dans une inscription d'Aphrodisias de Carie[11]. A Athènes on les voit encore en usage au IVe siècle av. J.-C. : le fils de Phocion y remporta le prix[12]. Denys d'Halicarnasse, à la fin du Ier siècle, en parle comme de jeux subsistant en Grèce dans un petit nombre de fêtes très anciennes[13].

Il y avait un autre genre de course ressemblant à celui-là, appelé Κάλπη, qui fut introduit à Olympie dans la 71e olympiade et supprimé dans la 84e. Les concurrents n'étaient pas portés sur des chars, mais sur des juments; ils devaient sauter à bas, au dernier tour de l'hippodrome, et achever la course en tenant leur monture par la bride : c'est, ajoute Pausanias, en décrivant cet exercice[14], ce que faisaient encore de son temps, mais sur des chevaux entiers, ceux qu'on nommait ἀναβάται. Cette expression est synonyme de ἀποβάται : en effet, qu'il s'agît d'un cheval ou d'un char, il fallait en descendre et y remonter alternativement. Hésychius explique[15] de la même manière le mot ἀποβαίνοντες pour ἀναβαίνοντες. On peut reconnaître un vainqueur à cette course dans une peinture de vase[16] où un cavalier nu, armé d'un petit bouclier rond et d'un javelot, est représenté au moment où il se laisse glisser à bas de son cheval (fig. 2333); devant lui, dans la peinture, se tient une Victoire qui lui présente une couronne. C'est aussi un de ces apobates ou anabates que représente une terre cuite du musée de Berlin[17]. On en trouve encore un exemple dans une peinture d'un tombeau étrusque de Chiusi[18], où, parmi d'autres jeux, imités de ceux des Grecs, on voit aussi un groupe de deux cavaliers (fig. 2334), l'un assis de côté sur son cheval dans l'attitude qui vient d'être décrite, l'autre qui lance le javelot en courant (ἀκοντίζειν ἀφ' ἵππου), comme cela se pratiquait aux Panathénées[19] et à d'autres fêtes.

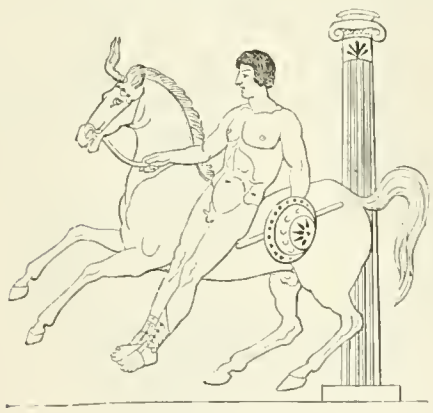

Fig. 2333. — Apobate.

Fig. 2334. — Apobate.

Peut-être les noms d'*apobate* et *anabate* s'appliquaient-ils aussi, chez les Grecs, à des écuyers qui faisaient, pour l'amusement des spectateurs, des exercices de voltige pareils à ceux que l'on exécute de nos jours dans les cirques. Les monuments figurés en offrent des exemples. Tel est celui qu'on voit, grossièrement dessiné (fig. 2335) sur un vase du musée de Turin[20]; il est à genoux sur un cheval galopant. On a cité ailleurs (t. Ier, p. 1079, fig. 1329) un vase panathénaïque sur lequel est figuré un personnage armé d'un casque et de jambières et qui tient de chaque main un bouclier; il vient de sauter sur la croupe d'un cheval; mais l'inscription qui accompagne la peinture le désigne par le nom de κυβιστητήρ, qui est commun à toutes sortes de faiseurs de tours de force et d'adresse.

Fig. 2335.

Dans un passage cité plus haut[21] de Denys d'Halicar-

5 Collignon, *Bullet. de corresp. hellén.* VII, 1883, pl. XVII, p. 458. Voy. encore un bas-relief où l'on a d'abord vu à tort une représentation d'Amphiaraüs, Welcker, *Monum. de l'Inst. arch.* IV, pl. V; *Annal.* 1844 p. 166; Id. *Alte Denkmäler*, II, pl. IX, 5; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. XXV; cf. Körte, *Mittheil. d. deutsch. instit. in Athen*, III, *Die antik. sculpt. aus Boeotien*, p. 410, n° 183, et une peinture du musée de Naples, Zahn, *Ornam. und Gemälde*, II, pl. I (*Annal.* 1845, pl. H); cf. Helbig, *Wandgemälde*, n° 1405. On peut aussi se demander si une peinture de Polygnote, qui existait encore à Rome au temps de Pline (*H. nat.* XXXV, 35, 59), ne représentait pas un apobate. — 6 Harpocr. et Suid. *s. v.* ἀποβάτης; Zonar. *s. v.* ἀποβατικοὶ τροχοί; Bekker, *Anecd.* p. 425 et 426; cf. p. 198, 12. — 7 Eratosth. *Catasterism. relig.* 13. Παραβάτης ou παραιβάτης est le nom ancien de celui qui combattait sur un char, Hom. *Il.* XXIII, 132; Porphyr. *Quaest. hom.* init.; Dion. Hal. VII, 73; Diod. Sic. V, 29; Strab. XV, p. 709. — 8 A. Mommsen, *Heortologie*, p. 153. — 9 Michaelis, *Parthenon*, pl. XII, nos 56, 57, 64, 65. — 10 Ap. Harpocr. *l. l.* — 11 *Corp. inscr. gr.* 2758 G, col. IV, l. 3; voy. aussi Ἀρχαιολ. Ἐφημερίς, 1884, p. 121. — 12 Plut. *Phoc.* 20. — 13 Dion. Hal. VII, 73, p. 1499 Reiske. — 14 V, 9, 2. Voy. chez Plutarque, *Alex.* 6, l'emploi du mot παραναλπάσας. — 15 Hesych. *s. v.* ἀποβαίνοντες. — 16 Tischbein, *Vases d'Hamilton*, I, 48 (= Panofka, *Bilder antiken Lebens*, pl. III, 2). — 17 Panofka, *Terrakotten d. kön. Museums*, pl. XI, 1 (= Id. *Bdd. ant. Leb.* pl. III, 3). — 18 *Monum. inéd. de l'Inst. arch.* V, 1850, pl. XV. — 19 Sauppe, *De inscr. panath.* p. 3, l. 18. — 20 Heydemann, *Mittheilungen aus d. antiken Samml. in Oberitalien*. Halle, 1879, p. 42, n° 35, pl. II, 2. — 21 V, note 13; cf. Isid. *Or.* XVIII, 39.

nasse, il est question de courses en usage chez les Romains, où, à l'imitation des apobates de la Grèce, des hommes montés sur des chars en descendaient à la fin de la course pour en disputer le prix à pied. On faisait aussi courir dans le cirque, chez les Romains, des cavaliers précédant ordinairement les courses des chars [22], conduisant deux chevaux, et quelquefois un plus grand nombre, et sautant de l'un sur l'autre : de là le nom qui leur était donné de *desultores* [23], et à leurs chevaux celui de *desultorii equi* [24]. On voit des *desultores* portant leur coiffure habituelle [25], le PILEUS, figurer sur un assez grand nombre de monuments et notamment sur les deniers des Marcii, des Pisons, de Sepullius Macer (fig. 2336) [26] où ils font allusion aux jeux Apollinaires [LUDI], qui consistaient principalement en courses équestres. Sur des pierres gravées [27], des *desultores* mènent, l'un quatre chevaux à la fois, d'autres dix et davantage. D'autres écuyers, que les auteurs désignent par le même nom, variaient le spectacle en se tenant debout, à genoux ou couchés sur leurs chevaux, en faisant des simulacres de combat et sans doute en se livrant à tous les exercices qui sont encore de tradition dans les cirques [28].

Fig. 2336. Desultor.

E. SAGLIO.

DETESTATIO SACRORUM. — Les sacrifices privés de chaque famille, en l'honneur des ancêtres et de certaines divinités, jouaient à Rome le rôle le plus important dans le droit public et dans le droit privé [SACRA PRIVATA]. En effet, la fortune de la famille était, comme chez les Hindous, affectée d'abord à son culte, et cette charge suivait le patrimoine du père de famille, dans les mains de ses héritiers ou de ceux qui continuaient sa personne. Il en était de même des *sacra gentilitia* [GENS]. Lorsqu'un citoyen voulait changer de famille ou de GENS, ou simplement sortir de celle-ci, il devait se faire autoriser par les *comices calates* [COMITIA] à se libérer de l'obligation des *sacra*, dans une forme solennelle [1], appelée *detestatio sacrorum*. Il fallait une solennité semblable pour entrer dans une nouvelle *gens* et se lier aux sacrifices de celle-ci. Du reste, les détails sur ce point sont encore obscurs. On dispute sur le point de savoir si la *detestatio sacrorum* suffisait pour opérer la TRANSITIO AD PLEBEM, par laquelle un patricien se faisait plébéien. G. HUMBERT.

DEUNX. — Monnaie de compte romaine de la valeur des $\frac{11}{12}$ de l'as [AS]. F. L.

DEVERRA [DIS].

DEVERSORIUM [CAUPONA].

DEVOTIO. — Forme spéciale de vœu, par lequel il est fait abandon aux dieux infernaux de personnes ou de choses expressément désignées, sans que l'auteur du vœu se charge d'accomplir lui-même la consécration ou sacrifice des personnes et choses « dévouées ».

La différence entre la *devotio* (καθοσίωσις) et le vœu proprement dit, VOTUM (εὐχή), réside précisément dans ces restrictions. Le vœu est une promesse exécutoire après la réalisation des souhaits exprimés par le requérant, promesse qui peut être adressée à une divinité quelconque, comprendre dans sa formule les stipulations les plus diverses, et doit être accomplie par son auteur, ou, à son défaut, par une personne que le droit public ou civil lui substitue. La *devotio* est un pacte d'une nature particulière, par lequel les divinités souterraines sont invitées à prendre elles-mêmes, c'est-à-dire à détruire ce que l'auteur du vœu a le désir, mais non le pouvoir ou le droit de leur donner. Quelle que soit en cela son intention, qu'il agisse en haine de l'objet dévoué ou pour détourner d'objets plus chers les convoitises des puissances surnaturelles, le pacte est immédiatement exécutoire, et sa mise à exécution par les divinités intéressées signifie que celles-ci acceptent les offres à eux faites, avec toutes les conséquences espérées et prévues par l'auteur de la *devotio*. Ainsi, tandis que l'accomplissement du vœu est toujours le payement d'une dette, une manifestation de reconnaissance pour un bienfait obtenu, la *devotio*, si elle est acceptée, met les dieux en possession de l'objet dévoué avant qu'ils aient prouvé autrement leur volonté de remplir les intentions du contractant. Celui-ci fait un acte de foi en leur loyauté. Souvent, il est vrai, celui qui « dévoue » ne vise que la destruction de l'objet dévoué, et le pacte produit son plein effet par cela seul qu'il est exécuté. Ajoutons enfin que l'objet dévoué est toujours la vie humaine, le seul butin qu'ambitionnent les divinités souterraines ; les animaux ou les objets inanimés ne peuvent être dévoués que comme équivalent de la vie humaine ou comme supplément ajouté à l'offrande principale.

On peut donc simplifier encore la définition donnée plus haut et dire que la *devotio* est l'abandon fait aux dieux infernaux d'une ou plusieurs vies humaines, sans sacrifice proprement dit. On verra plus loin qu'elle a été, dans la plupart des cas, substituée à des sacrifices humains, que commandait la tradition archaïque et que l'adoucissement des mœurs ne permettait plus de consommer.

La *devotio* s'opère toujours au moyen d'une formule et n'est qu'une application particulière du pouvoir magique des formules (*carmina, verba concepta, sollemnia, precationes sollemnes*). On ne comprendrait pas sans cela que l'auteur de la *devotio* pût dévouer même ce qui ne lui appartenait pas, ce qui était absolument hors de sa portée, ce qu'il dévouait précisément parce qu'il ne pouvait le détruire lui-même. Il faut supposer que l'imprécation lancée allait non-seulement éveiller l'attention et exciter la convoitise des divinités invoquées, mais leur conférait sur l'objet dévoué un droit qu'elles n'auraient pas voulu ou pu exercer sans cela. Le charme des mots était censé suspendre l'enchaînement normal des faits et provoquer l'irruption des causes surnaturelles, les invitant ou, au besoin, les contraignant à agir dans le sens indiqué. Cette croyance, commune à tous les peuples de l'antiquité,

[22] Cic. *Pro Mur.* 27 ; Cassiod. *Var.* III, 51. — [23] Hyg. *Fab.* 80 ; Tit. Liv. XXIII, 29 ; Propert. V, 2, 35 ; Isid. *l. l. Dissultor*, μεταβάτης ; Gloss. gr. lat. (ap. Forcellini-de Vit, *s. v.*) ; Marini, *Att. frat. Arv.* p. 284 ; Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 36, 37. Ils ne se confondent pas avec les *jubilatores*, qui suivaient la course des chars. [CIRCUS, t. I, p. 1194]. — [24] Suet. *Caes.* 39 ; Cic. et Cassiod. *l. c.* — [25] Hyg. *l. l.* — [26] Cohen, *Monn. de la Rép.*, pl. XXXVII, 9-11 ; Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 289 et s. ; II, p. 28, 29, 190. Voy. encore Beger, *Thes. Brandeburg.* I, p. 136 ; Bellori, *Lucernae sepulcr.* 24. — [27] *Mus. Florent.*, II, pl. LXXXI, 1 ; Agostini, *Gemme*, pl. 193 ; cf. Eustath. *Ad Il.* p. 1037, 60 ; Winckelmann, *Pierres de Stosch*, p. 467. — [28] Sil. Ital. *Pun.* X, 467 ; Manil. V. 85 ; Firm. Mat. VIII, 6. Voy. une mosaïque récemment découverte. Le Blant, *Mélanges d'arch. de l'Ecole française de Rome*, 1886, pl. IX. Il est douteux que le personnage debout sur un cheval dans un bas-relief du musée de Vérone (Maffei, *Mus. Ver.* LXIX, pl. 1, 2) soit un *desultor* ; cf. Dütschke, *Ant. Bildwerke in Oberitalien*, IV, n° 431.

DETESTATIO SACRORUM. [1] Servius, *Ad Aen.* II, 156 ; Gell. VI, 12 ; XV, 27 ; Cic. *Orator.* 42, 144 ; *Pro domo*, 13, 35. — BIBLIOGRAPHIE. Savigny, *Vermischte Schriften*, Berlin, 1856, I, p. 196 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, nos 15, 24 ; Becker, *Handbuch der röm. Alterth.* Leipz. 1848, II, 1, 370 et IV, p. 239 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, Leipz. 1878, II, 1, 370 et IV, p. 239 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, Leipz. 1878, III, p. 294 ; Hüdemann, *Jus pontificium*, p. 69, Bonn, 1837 ; Göttling, *Ueber römische Verfassung*, p. 250, Halle, 1840 ; Rubino, *Untersuchungen über röm. Verfassung*, p. 250, Cassel, 1839 ; Danz, *Der sacrale Schutz*, p. 90-93 ; Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, Berl. 1864, p. 124 et suiv.

n'était sans doute nulle part plus enracinée que dans l'Orient asiatique, patrie de la « magie » [MAGIA]; nous n'envisagerons ici que les rites et coutumes auxquels elle a donné lieu chez les Grecs et les Romains.

Si diverses que puissent être les intentions de ceux qui y ont recours et les rites employés, la *devotio*, considérée au point de vue de l'objet dévoué, ne comporte que deux cas, suivant que l'opérateur dévoue d'autres personnes ou se dévoue lui-même. Le premier cas était de beaucoup le plus fréquent; mais l'autre était plus émouvant et plus solennel, et c'est au sacrifice de soi-même qu'est resté le nom de « dévouement ».

I. — La *devotio* attachant comme une force destructive à la personne d'autrui est le plus souvent désignée par des noms divers, qui font valoir la diversité des rites, des intentions ou des effets produits, aux dépens de l'idée fondamentale. Elle comporte des atténuations, des restrictions, des conditions, qui en graduent les effets ou en subordonnent l'efficacité à la culpabilité de la personne visée, laquelle échappera à la malédiction si elle se garde d'une faute nominativement désignée. La formule invite les puissances souterraines tantôt à faire périr, elle seule ou elle et sa postérité, la personne dévouée, tantôt à la torturer, à la « lier », c'est-à-dire à la paralyser soit dans son intelligence, soit dans ses facultés physiologiques, à pervertir les sentiments qu'elle éprouve, ceux qu'elle inspire, etc.

Le maléfice qui opérait ces prodiges était parfois une simple malédiction ou imprécation verbale (*imprecatio*, *deprecatio*, *exsecratio*, *detestatio*, *dirae*, ἀραί, ἐπαραί, ἐπωδαί), comme celle que le tribun Atéius lança à Crassus partant pour l'Orient, ou que le jeune Drusus adressait du fond de sa prison à Tibère [1]. Les héros de tragédie sont assez prodigues de ces imprécations, et Cicéron cite avec un commentaire ironique celle de Thyeste contre Atrée [2], le chef-d'œuvre du genre. Les États et les particuliers en usaient à l'envi pour assurer, à défaut des sanctions légales ou concurremment avec elles, le respect des lieux saints, des tombeaux, des traités, des testaments et en général de la volonté des défunts [3]. Ces malédictions conditionnelles étaient ordinairement inscrites sur les lieux et documents qu'elles devaient préserver de toute irrévérence. Quand il s'agissait non plus de menacer, mais d'agir, et que l'opération était conduite suivant les règles de l'art magique, la formule malfaisante était gravée au poinçon sur une lame de métal — de plomb, le plus souvent — et déposée dans un tombeau, sous la garde du mort et à la portée des divinités infernales [4], ou attachée à une image de cire représentant la personne visée. L'image en question, après avoir été soumise à une torture symbolique, était déposée dans les carrefours, sous l'œil d'Hécate, ou à la porte de celui dont elle renfermait pour ainsi dire la destinée ou sur le tombeau de ses ancêtres [5]. C'est ce qu'on appelait « recommander » (*commendare*), « enchanter » (*obcantare*), « clouer » (*defigere*), ou « lier » (*ligare*, *obligare*, καταδεῖσθαι) quelqu'un. On attribua à des pratiques de cette nature la mort de Germanicus [6] et la démence de Caracalla [7]. En général, le vulgaire expliquait par des « maléfices » toutes les perturbations du corps et de l'âme dont la soudaineté ou l'étrangeté lui paraissait anormale, et les plus fermes esprits n'osaient pas nier formellement la redoutable vertu des incantations magiques [8]. La longue série des lois édictées à Rome contre les auteurs de maléfices, depuis le temps des XII Tables jusqu'au Bas-Empire [9], montre assez que le législateur partageait sur ce point la croyance commune [MAGIA, MALEFICIUM].

Ainsi mise au service des haines et rancunes individuelles, la *devotio* s'éloigne de son type primordial et tend à se confondre avec une foule de recettes analogues. A la suivre dans ces aberrations et ces métamorphoses, on irait jusqu'à la « dévotion » opérée sans cérémonies, sans formule et même inconsciemment, par les individus doués du mauvais œil (*fascinatio*, βασκανία [10] FASCINUM). Cependant, elle garde toujours son caractère spécifique, qui la distingue à la fois du vœu et du sacrifice, à savoir que l'objet dévoué est désigné, voué à la destruction, mais non détruit par l'auteur de la conjuration. On voit même reparaître de temps à autre son véritable nom [11]; *devotio* devient synonyme de maléfice en général, et sa signification élargie comprend toutes les entreprises tentées par voie d'opérations magiques contre la vie d'autrui.

La *devotio* conserve mieux sa physionomie originelle et se disperse moins en expériences aventureuses quand elle est employée par l'État. Cependant, là encore, elle se déguise parfois sous des vocables qui ont pris une valeur propre et constituent des variétés pour ainsi dire autonomes.

C'est ainsi que la « consécration de la tête » [CONSECRATIO] ou excommunication, pénalité infligée par le droit pontifical aux auteurs de péchés irrémissibles, était une « dévotion » véritable, mais constituée à l'état d'espèce distincte. Les individus frappés de la *consecratio capitis* étaient voués aux dieux infernaux [12] par une cérémonie solennelle, accomplie par un magistrat avec l'assistance d'un pontife, en présence du peuple assemblé. Les rites usités en pareil cas ressemblaient de tout point à ceux qui ont permis aux Décius d'accomplir leur « dévouement » volontaire. Un autel portatif (*foculus*) était installé sur la tribune du Forum, et le magistrat officiant, la tête voilée, récitait avec accompagnement de flûte des paroles « antiques et solennelles [13] ». Il est probable qu'à l'origine la consécration de la tête n'était que la préface de l'expiation suprême ou « supplice » (*supplicium*), et que la société immolait elle-même le coupable ainsi « consacré »

DEVOTIO. [1] Dio Cass. XXXIX, 39; Plut. *Crass.* 16; Appian. *Bell. civ.* II, 438, Cic. *Divin.* I, 16; Tac. *Ann.* VI, 23. — [2] Cic. *Tuscul.* I, 44; cf. *In Pison.* 19. Ces malédictions sont efficaces même contre les innocents, témoin l'histoire bien connue d'Hippolyte dévoué par Thésée, et celle de l'Hippolyte latin, Comminius de Laurente; Plut. *Parall.* 34. — [3] E. von Lasaulx, *Der Fluch bei den Griechen und Römern* Würzburg, 1843 (*Studien der classisch. Alterthums*, Regensburg, 1854); K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, §§ 9 et 22. — [4] Voy. la collection de καταδεσμοὶ ou καταδίσεις (*defixiones*) épigraphiques, grecques et latines, réunies par C. Wachsmuth, dans le *Rhein. Museum*, XVIII, 1863, p. 560-574. Autres textes grecs dans Le Bas et Waddington, III, n° 1409; Ἐφημ. Ἀρχαιολ., 1869, p. 333 sqq.; Ἀθήναιον, 1878, p. 77; Koumanoudis, Ἀττικῆς Ἐπιγραφαὶ ἐπιτύμβιοι, 1871, n°s 2583, 2584, 2585; Newton, *Discoveries at Halicarn. Cnide*, etc., II, 2e part., p. 720 et s; Reinach, *Manuel d'épigraphie grecq.*, p. 151; cf. p. 433. Textes latins dans *Corp. inscr. lat.* II, 462; VII, 140; *Bullett. d. Instit.* 1866, p. 252; 1880, p. 6 sqq., 188-191; *Notizie degli scavi d. Accad. d. Lincei*, 1880, p. 147; *Hermès*, IV, 1869, p. 282; XV, 1880, p. 588-596; *Arch. Zeitung*, XXXIX, 1881, p. 309-311; *Jahrbb. d. Ver. v. Alterthumsfr. im Rheinlande*, XXIV, 1882, p. 181-183; *Ephem. epigr.* V, 884, p. 317-319, 441 sqq.; textes osques dans *Rhein. Mus.* XXXII, 1878, p. 1, sqq.; *Ephem. epigr.* II, p. 158. — [5] Plat. *Leg.* XI, p. 933. Cf. Theocr. *Idyll.* II; Virg. *Ecl.* VIII, 77 sqq.; Ovid. *Amor.* III, 7, 27-30; Senec. *Benef.* VI, 35. — [6] Tac. *Ann.* II, 69; Dio Cass. LVII, 18. — [7] Dio Cass. LXXVII, 15. — [8] Cf. Plat. *Leg.* XI, p. 933. — [9] Cf. Plin. XXVIII, §§ 10, 17; Senec. *Quaest. nat.* IV, 7; Apul. *Apol.* 47; Serv. *Ecl.* VIII, 99; Augustin. *Civ. Dei*, VIII, 19; Paul. *Sent.* V, 23, 15; *Digest.* XLVIII, 8, 11; Cod. Theod. IX, 16; Cod. Just. IX, 18; Instit. IV, 18, 5. — [10] Cf. O. Jahn, *Ueber den Aberglauben des bösen Blicks bei den Alten* (*Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wissenschaft.*, Leipz. 1855, p. 68 sqq.). — [11] *Carmina et devotiones* (Tac. *Ann.* II, 69); *devotionibus* oc *maleficiis* (Apul. *Metam.* IX, 29). — [12] Ὦς θύμα τοῦ καταχθονίου Διός (Dion. Hal. II, 10); θύεσθαι χθονίοις θεοῖς (Plut. *Romul.* 22). — [13] *Concione advocata, foculo posito, capite velato, adhibito tibicine, verbis priscis et solemnibus* (Cic. *Pro domo*, 47 (84. C'est ainsi qu'avait lieu encore au temps de Cicéron la *consecratio bonorum*.

(*homo sacer*, ἐναγής, ἐπάρατος, ἐπαράσιμος, ἐξώλης), c'est-à-dire retranché du monde profane et devenu propriété des dieux; mais, à l'époque historique, ce n'est plus qu'une malédiction dont le hasard seul doit procurer l'accomplissement. La victime n'est plus réellement « consacrée »; elle est promise ou plutôt désignée aux dieux qui sont invités à s'en saisir, et, si la loi permet à tous[14], elle n'enjoint à personne de consommer le sacrifice. Le terme de *consecratio* devient impropre; il eût fallu le remplacer par celui de *devotio*[15].

Ainsi modifiée, la consécration de la tête servit de sanction aux préceptes les plus essentiels de la morale, insuffisamment protégée par la loi civile; le fils qui portait la main sur son père était consacré ou dévoué aux mânes de ses ancêtres[16]; le mari qui vendait sa femme, aux « dieux souterrains[17] »; le patron ou le client qui méconnaissait ses engagements, à Dis Pater[18]; le propriétaire qui reculait frauduleusement les bornes de son champ, « lui et ses bœufs », à Jupiter Terminus[19]. Le droit public s'empara également de ce moyen d'obliger les consciences, en y ajoutant une mesure plus efficace encore, la consécration des biens, *consecratio bonorum*. C'est ainsi que furent recommandées au respect les lois constitutionnelles dites « sacrées » (*leges sacratae*). Était menacé de la consécration à Jupiter quiconque chercherait à rétablir la royauté (*lex Valeria*, 509 av. J.-C.), ou violerait en la personne des tribuns de la plèbe et de leurs auxiliaires les priviléges de la plèbe (*plebiscit. Icilium*, 492 av. J.-C.; *Icilium*, 456 av. J.-C.; *lex Valeria, Horatia*, 449 av. J.-C.[20]). La consécration prévue par le droit privé ne comportait sans doute pas d'acte solennel; elle était prononcée une fois pour toutes par les règlements pontificaux connus sous le nom de « lois royales » et atteignait les coupables *ipso facto*[21]. Celle que comminait le droit public devait être appliquée par les pontifes, sur la simple constatation du fait; mais elle pouvait aussi être considérée comme encourue *ipso facto* et être régularisée après coup, alors que l'indignation d'un citoyen avait fait justice d'un ennemi de l'État[22]. Cette impunité assurée aux exécuteurs trop pressés par la loi *Valeria*, et le serment fait par les plébéiens de ne pas laisser impunément violer leur charte, assurèrent le respect des lois sacrées. Les tribuns de la plèbe firent, le cas échéant, des exemples salutaires, en précipitant du haut de la roche Tarpéienne les coupables « dévoués » par les lois sacrées[23]. Pénalité excessive ou insuffisante, hasardeuse dans tous les cas et de plus irrémissible, la consécration de la tête fut remplacée dans la pratique par l' « interdiction de l'eau et du feu » (*exsilium*), à laquelle les jurisconsultes de l'Empire associèrent, puis substituèrent définitivement la *deportatio* [EXSILIUM].

L'usage de la *devotio* sous forme de consécration de la tête n'était pas particulier aux Romains. Tite-Live rapporte qu'en 293 les Samnites, résolus de tenter un effort suprême, appelèrent aux armes toute leur jeunesse en menaçant de « consacrer à Jupiter » quiconque manquerait au rendez-vous ou s'en irait sans congé régulier. « Ils appliquaient ainsi à un cas nouveau, dit l'historien, un ancien mode de prestation de serment ». Ils allèrent même jusqu'à ajouter à cette « consécration » possible une dévotion immédiate, mais conditionnelle, appelant la malédiction sur eux, leur famille et leur postérité, au cas où ils refuseraient de suivre leur chef, déserteraient le champ de bataille ou feraient quartier à l'ennemi[24]. Chez les Grecs enfin, les « dévotions » sous formes d'imprécations officielles (ἀραί) étaient entrées de temps immémorial dans les habitudes courantes. Il n'était pour ainsi dire pas de traité ou de loi importante qui ne fulminât l'anathème contre les transgresseurs possibles et ne les dévouât, eux et leur postérité, à la perdition (εἰς ἐξώλειαν). On avait recours aux sanctions divines pour suppléer à l'impuissance des gouvernements, au risque d'habituer les indociles à porter légèrement même le courroux des dieux[25]. Les quelques principes de droit international élaborés autour des sanctuaires — surtout en vue d'assurer la sécurité de leurs prêtres — n'avaient point d'autres garanties. On connaît la terrible formule dictée aux Amphictyons par l'oracle de Delphes, les imprécations devenues proverbiales des Bouzyges d'Athènes[26], et le cérémonial antique de l'excommunication en usage à Éleusis[27]. Le simple serment exigé par la procédure criminelle à Athènes menaçait la personne, « la race et la maison » de ceux qui s'en serviraient pour tromper la justice[28]. Il est vrai que si les Grecs prodiguaient les malédictions, elles n'étaient pas chez eux irrévocables; les repentants pouvaient en être déchargés (ἀπεύχεσθαι, αἱρεῖν ou ἀναλύειν τὴν ἀράν, ἀναρᾶσθαι, ἀφοσιοῦσθαι)[29].

La « dévotion » inscrite dans les lois ou dans les formules de serment à l'état de pénalité juridiquement définie nous entraîne peu à peu dans le domaine de la théorie et de la casuistique. Ces sanctions légales sont simplement prévues comme applicables dans des circonstances données; elles sont conditionnelles, et elles auraient pu, la condition ne se réalisant pas, n'être jamais appliquées. Il est temps de revenir aux faits concrets, aux dévotions formulées en présence non d'une hypothèse, mais d'une réalité.

On retrouve le type agrandi de la « consécration de la tête » dans la cérémonie connue sous le nom de « printemps sacré » (*ver sacrum*), à la mode italique, cérémonie expiatoire qui avait été aussi à l'origine un sacrifice réel et s'était également convertie en « dévotion ». « Dans les grandes calamités, dit l'abréviateur de Festus, les peuples italiotes avaient coutume de vouer aux dieux tous les êtres vivants qui naîtraient chez eux au printemps suivant. Mais, comme il leur paraissait cruel de mettre à mort de petits innocents, garçons et filles, ils les élevaient jusqu'à l'âge adulte, puis leur couvraient la tête d'un voile et les chassaient ainsi hors de leur terri-

[14] Fest. p. 318, *s. v. Sacer;* Dion. Hal. II, 10, 74; V. 19, 70; VI, 89; X, 35; Liv. III, 55; Cic. *Pro Tull.* 47; Macrob. III, 7, 5; Plut. *Public.* 12. — [15] Aussi les deux termes deviennent synonymes, même dans le pur latin de César : *Marti ea, quae bello ceperant, plerumque devovent* au lieu de *consecrant* (Caes. *Bell. Gall.* VI, 16). — [16] Fest. 230, *s. v. Plorare.* — [17] Plut. *Romul.* 22. — [18] Dion. Hal. II, 10; Serv. *Aen.* VI, 609. — [19] Fest. *Epit.* p. 368, *s. v. Termino;* Dion. Hal. II, 74. — [20] Sur la consécration et les lois sacrées, voy. L. Lange, *De consecratione capitis et bonorum*, Giessae, 1867; E. Lübbert, *Commentationes pontificales*, Berolini, 1859, p. 143-171; A. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'ancienne Rome*, Paris, 1871, p. 195-198; J. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, III², 1884, p. 265-268. — [21] Les auteurs insistent sur ce point, que la sanction des lois sacrées peut s'appliquer sans jugement préalable (Dion. VII, 31, 50; Plut. *Coriol.* 18; Dio Cass. LIII, 17). — [22] Plut. *Poplicola*, 12. — [23] Liv. VI, 20; *Epit.* LIX; Dion. X, 31; Vell. II, 24; Aur. Victor, *De vir. ill.* 66. On verra plus loin que « précipiter » du haut d'un rocher est un expédient usité dans les « dévotions ». — [24] T. Liv. X, 38. — [25] Solon attache cette sanction à ses règlements douaniers! Plut. *Solo*, 24. Voy. les formules épigraphiques dans *Corp. insc. gr.* 3044, 3095, 3562. — [26] Aeschin. *In Ctesiph.* § 110; Paroemiogr. graec. I, p. 388, s. v. Βουζύγης; Diphil. ap. Athen. VI, p. 239. — [27] Lysias, *Adv. Andocid.* § 51. — [28] Ἀρώμενος ἐξώλειαν αὐτῷ καὶ γένει καὶ οἰκίᾳ (Demosth. *In Neaer.*, 10). — [29] Par exemple, Alcibiade; Plut. *Alcib.* 33; Corn. Nep. *Alcib.* 4, 6; Diod. XIII, 69; cf. Poll., V, 130.

toire[30]. » La *devotio* avait été ainsi substituée, dès l'âge préhistorique, à la consécration proprement dite, laquelle, pour les êtres vivants, est synonyme de sacrifice. Il ne restait plus à sacrifier que les animaux. Les dieux avaient assez montré qu'ils agréaient cet arrangement : ils avaient protégé les enfants qu'on leur abandonnait. On racontait qu'un essaim d'Aborigènes était ainsi venu de Reate dans le Latium[31]; que trois tribus sabelliques, les Samnites, les Picentins et les Hirpins, avaient émigré de la Sabine sous la conduite d'animaux symboliques envoyés par le dieu Mars[32]; enfin, que les Mamertins de Messine étaient sortis du Samnium à titre de « printemps sacré »[33]. Il y eut encore un *ver sacrum* ordonné par les livres sibyllins en 217, quelques jours après la bataille de Trasimène, et autorisé par une loi spéciale, mais réduit par les Pontifes au sacrifice des animaux d'espèce bovine, ovine (y compris les chèvres) et porcine[34]. Le vœu formulé en 217 ne fut accompli que vingt et un ans plus tard (195), et il le fut mal au gré du grand-pontife P. Licinius Crassus. Les rédacteurs de la loi de 217 avaient sans doute oublié de marquer les limites du « printemps sacré ». Il fallut recommencer le sacrifice en 194, en y comprenant « tout ce qui était né cette année-là entre les calendes de mars et la veille des calendes de mai » (du 1er mars au 30 avril)[35]. Le printemps sacré ainsi entendu n'a plus rien de commun avec la *devotio;* c'est une institution qui se survit, se défigure et va disparaître. Si elle a jamais existé chez les Grecs, ce qui est au moins douteux[36], il est impossible d'en trouver la trace dans les faits historiques.

On a vu la *devotio* se substituer au sacrifice pour les individus frappés de la « consécration de la tête », et pour ceux qui étaient compris dans le « printemps sacré ». Elle fut employée aussi, à titre d'expédient suspect et quelque peu hypocrite, pour concilier des usages analogues avec les exigences d'une civilisation qui voulait garder le bénéfice des expiations homicides sans en assumer la pleine et entière responsabilité. Les individus dont la tête était consacrée devaient expier leurs propres fautes; ceux qu'enveloppait la prescription du printemps sacré payaient pour les fautes ou les malheurs de la société que leur sang devait purifier. C'est dans la catégorie des victimes expiatoires substituées par une fiction légale à la société menacée (καθαρμοί) qu'il faut chercher les exemples auxquels il est fait ici allusion. On en rencontre même à Athènes, dans le culte d'Apollon considéré comme le dieu redoutable et vindicatif qui déchaîne les pestilences et assimilé ainsi, en dépit de sa nature céleste, ou substitué à des divinités souterraines. Depuis le temps de Thésée, les Athéniens promenaient par les rues, aux Thargélies, deux pénitents devenus les « guérisseurs » (φαρμακοί) des maux de la cité, sorte de boucs émissaires qui, après avoir été couverts d'avanies et de malédictions, devaient être mis à mort avant la fin de la cérémonie[37]. Cet usage, tombé sans doute en désuétude à Athènes, au temps d'Épiménide et remis en vigueur par le prophète crétois, paraît avoir été commun à tous les ioniens; on le retrouve, au moins à l'état de remède exceptionnel, à Milet[38], à Paros[39], à Colophon[40], à Éphèse[41], à Abdère[42], à Leucade[43], et jusque dans la colonie phocéenne de Massalia (Marseille)[44]. On nous dit que les individus ainsi chargés des péchés de la cité étaient lapidés dans certaines villes, ailleurs brûlés, et l'on s'empresse d'ajouter que l'on choisissait pour ces exécutions des criminels déjà destinés au supplice[45]. Peut-être est-ce ainsi que l'on tournait la difficulté à Athènes. A Leucade, on précipitait la victime dans la mer du haut d'un rocher; mais on s'arrangeait de façon que le « saut de Leucade » ne fût pas périlleux. La *devotio*, atténuée et bénigne, se substituait franchement au sacrifice. A Marseille, le saut n'était pas entouré de ces précautions, mais la victime était un pauvre qui, après avoir été nourri « avec des mets de choix » pendant un an aux frais de l'État, courait volontairement la chance de périr dans les flots. C'était déjà le « dévouement » de soi-même, tel, au désintéressement près, que nous l'étudierons dans le paragraphe suivant. Les cultes exotiques d'Artémis Taurique, de Dionysos Omestès ou Omadios, de Kronos (Moloch), de Mélikerte (Melqart), etc., exigeaient aussi des sacrifices humains, mais ils ne paraissent pas avoir eu recours à l'expédient de la *devotio*; ceux qui n'acceptèrent pas la substitution soit de victimes animales, soit de figurations plastiques (*oscilla*, *maniae*, ἀιῶρται), tombèrent en désuétude ou se rabattirent sur les condamnés à mort[46].

Ce qui ressort clairement des exemples cités, c'est que la *devotio* a souvent fourni le moyen de concilier les rites antiques avec les scrupules d'une époque plus récente. Si on ne laissait pas complètement aux dieux le soin de prendre possession de ce qui leur était offert, on prétendait ne les y aider que dans une certaine mesure, qui leur laissait encore, à la rigueur, le droit de s'abstenir. Un individu précipité du haut d'un rocher pouvait, par la grâce des dieux, échapper à la mort : en tous cas, on ne versait pas son sang, et, au point de vue liturgique, il n'y avait pas sacrifice.

Ce raisonnement équivoque fut utilisé ensuite à Rome, où nous allons surprendre la *devotio* insinuée dans des actes qui en paraissent, à première vue, assez différents. Le droit pontifical considérant comme inviolable la personne des ministres du culte public et déclarant, d'autre part, irrémissible le péché d'une Vestale infidèle à son vœu de chasteté, les Pontifes avaient imaginé un compromis pareil aux expédients dont les Grecs étaient coutumiers. Le Grand-Pontife prononçait sur la Vestale coupable des «formules secrètes », puis la faisait descendre, la tête voilée, dans un caveau souterrain et l'y laissait avec une lampe allumée et des provisions, « du pain, de l'eau, du lait, de l'huile, comme pour ne pas encourir le reproche de détruire par l'inanition un corps consacré par les plus grandes cérémonies[47] ». Le but visé était ainsi atteint : l'infortunée n'était pas mise à mort, mais seulement « dévouée »; les dieux pouvaient, si bon leur sem-

30 Fest. *Epit.* p. 379. Cf. Serv. *Aen.* VII, 796; Sisenna ap. Non. p. 277, 522, *s. v. Damnare*, *Ver sacrum*. Voy. *Éclaircissements sur le ver sacrum des Anciens* (*Hist. de l'Acad. des Inscr.* III, 1746, p. 86 sqq.); Ascheubach. *De vere sacro veterum Italorum*, Hfeld, 1830; J. Hasenmüller, *Die Formel der heiligen Frühlingsweihe* (*Rhein. Mus.* XIX, 1864, p. 402-409). — 31 Fest. p. 320-321, *s. v. Sacrani;* Dion. Hal. I, 16. — 32 Strab. V, p. 240-250; Fest. *Epit.* p. 106, 212, *s. v. Irpini, Picena;* Serv. *Aen.* XI, 785. — 33 Fest. p. 158, *s. v. Mamertini.* — 34 Liv. XXII, 10. — 35 Liv. XXXIII, 44; Liv. XXXIV, 44. — 36 O. Müller, *Dorier*, I, p. 260, et A. Schwegler, *Röm. Gesch.* I, p. 240, assimilent l'essaimage des anciennes tribus grecques au *ver sacrum* italique, d'après Dion. Hal. I, 16; Strab. VI, p. 257. — 37 Hellad. ap. Phot. *Bibl.* c. 279, p. 534; Harpocrat. p. 291, *s. v.* φαρμακός; Suidas, *s. v.* φαρμακός, φάρμακος, φαρμακούς; Schol. Aristoph. *Equit.*, 1136. — 38 Parthen. *Erot.* 9; Hesych. *s. v.* Θαργήλια. — 39 Archiloch. *Fragm.* 46. — 40 Hesych. *s. v.* Κράδιας νόμος. — 41 Hipponact. *Fragm.* 50; Tzetzes, *Chiliad.* V, 736 sqq. — 42 Ovid. *Ibis*, 465. — 43 Strab. X, p. 694. — 44 Serv. *Aen.* III, 57. — 45 Tzetzes, *loc. cit.* — 46 Par exemple, le culte de Kronos à Rhodes (Porphyr. *Abstin.* II, 54). Voy. sur toutes ces questions H. G. Vent, *De hostiis humanis antiquo tempore maxime immolatis*, Vimariae, 1826; R. Suchier, *De victimis humanis apud Graecos*, part. I, Hanov. 1848; E. von Lasaulx, *Die Sühnopfer der Griechen und Römer*, München, 1849. — 47 Plut. *Numa*, 10. Cf. Dion. Hal. II, 67.

blait, faire des miracles pour la sauver, comme ils avaient eu pitié jadis de Rhea Sylvia, la première Vestale incestueuse, précipitée dans les eaux du Tibre ou de l'Anio. Il est probable que les deux couples, l'un grec, l'autre gaulois, ensevelis vivants au Forum Boarium, en 216, sur l'ordre des livres sibyllins[48], furent dévoués de la même façon (cette fois, par le président du collège des Décemvirs *S.F.*), quoique pour des motifs tout différents : sans doute, on prétendait mettre ces étrangers en possession du sol romain, pour accomplir certaines prophéties, et on priait les dieux infernaux de s'emparer de ces singuliers conquérants. L'ensevelissement substitué à l'immolation fait si bien partie des rites cauteleux de la *devotio*, que nous la retrouverons plus loin, employée à l'état de fiction par le droit pontifical pour régulariser les « dévouements » promis et non consommés.

Dans tous les cas envisagés jusqu'ici, l'État abandonne aux dieux infernaux des vies humaines qui sont en son pouvoir, mais qu'il ne croit pas devoir sacrifier lui-même, car la coopération des dieux est nécessaire pour démontrer que le pacte est accepté par eux : il est d'autres circonstances où l'on attend d'eux qu'ils prennent ce que la société ne peut leur livrer. C'est même dans ces cas que la *devotio* apparaît sans équivoque et sous son vrai nom.

Elle fut plus d'une fois employée par les magistrats romains comme une arme surnaturelle tournée contre des ennemis que l'on désespérait de vaincre autrement. Comme les Romains étaient peu habiles dans l'art des sièges, c'était ordinairement les villes assiégées que leurs généraux dévouaient de cette façon. On commençait par évoquer [EVOCATIO] les divinités qui protégeaient les assiégés, en les invitant à se transporter à Rome, où le peuple romain saurait leur procurer une demeure et les honorer dignement. Si les entrailles des victimes annonçaient une réponse favorable, le chef de l'armée romaine prononçait la formule de *devotio*, rédigée par les pontifes et sans doute dictée par un membre du collège, formule dont le texte nous a été conservé par Macrobe[49] : « Dis Pater, Vejovis, « Mânes, de quelque nom qu'il faille vous appeler, veuillez « tous remplir de fuite, de frayeur, de terreur, la ville de « N*** et l'armée que j'ai conscience de nommer; ceux qui « porteront les armes et lanceront des traits contre nos lé- « gions et notre armée, veuillez les faire disparaître et « priver de la lumière des cieux cette armée, ces ennemis, « ces hommes et leurs villes et leurs champs et les habi- « tants de ces lieux, régions, champs ou villes; considérez « l'armée de ces ennemis, les villes et champs de ceux que « j'ai conscience de nommer, les villes, champs, personnes « et générations d'iceux comme dévoués et consacrés aux « conditions auxquelles les ennemis ont été déjà le plus « efficacement dévoués. Je vous les donne et dévoue en mon « lieu et place, pour moi, mon devoir et ma magistrature, « pour le peuple romain, pour nos armées et légions, afin « que nous soyons sains et saufs par votre permission, moi, « mon devoir et commandement, nos légions et notre armée « engagée dans cette affaire : si vous faites cela de façon que « je le sache, le sente et le comprenne, alors que la per- « sonne auteur de ce vœu le rende valable aussitôt qu'elle « l'aura fait, moyennant trois brebis noires. Mère Tellus et « toi, Jupiter, je vous prends à témoins ». Le cérémonial qui accompagne le prononcé de la formule est indiqué : au mot de « vœu », l'officiant porte la main à sa poitrine; en invoquant Tellus, il touche la terre avec ses mains, et les lève au ciel en articulant le nom de Jupiter.

Cette singulière expérience fut souvent tentée par les Romains, et toujours, paraît-il, avec succès. Macrobe cite, comme villes « dévouées » de la sorte, en Italie, Volsinies, Frégelles, Gabies, Véies, Fidènes; en dehors de l'Italie, Carthage et Corinthe, sans compter « nombre d'armées et de places fortes en Gaule, en Espagne, chez les Africains et chez les Maures ».

II. — La *devotio* conçue comme un moyen de provoquer ou d'utiliser la perte d'autrui, avec la complicité et la coopération des puissances infernales, a un caractère odieux que pouvait dissimuler la raison d'État, mais qui assimilait les entreprises de ce genre, tentées par les particuliers, au guet-apens et à l'assassinat. Quand la personne qui y avait recours se dévouait elle-même à l'intérêt général, l'acte, identique au fond et accompli par les mêmes moyens, prenait un caractère de grandeur et de générosité qu'exprime encore aujourd'hui le mot de « dévouement ». Les Athéniens cherchaient avec raison des leçons de patriotisme dans la légende de Codros, et les Romains ont mis les Décius au premier rang de leurs grands hommes.

Il est bon de faire remarquer tout d'abord que le dévouement de soi-même, ainsi pratiqué, n'est qu'un complément ajouté à la *devotio* dirigée contre autrui : ceux qui se dévouent pour leurs concitoyens dévouent en même temps les ennemis.

Les auteurs qui nous renseignent sur la mort de Codros se placent exclusivement au point de vue des moralistes : ils oublient le cérémonial qui donne à la *devotio* romaine sa valeur juridique. Cependant, ils mettent, comme malgré eux, en relief le trait caractéristique de la *devotio*, à savoir que, dans l'accomplissement du sacrifice offert, une part doit être laissée à l'intervention divine. Il faut que le sang de la victime soit versé par ceux qu'il s'agit de perdre, et que la malédiction se communique ainsi à eux; il faut surtout que l'événement prouve la coopération, et par conséquent, l'acquiescement des dieux invoqués. Dans la légende grecque, cette question théologique ne se pose pas, ou plutôt elle est résolue d'avance par l'oracle de Delphes, qui est censé avoir prévu le résultat. L'oracle a simplement signifié aux Péloponnésiens « qu'ils prendraient Athènes, s'ils ne tuaient pas le roi d'Athènes, Codros ». Celui-ci, averti par un Delphien ami d'Athènes, se déguise en mendiant et, abordé par deux éclaireurs de l'armée ennemie, en tue un afin de se faire tuer par l'autre. Les Péloponnésiens, informés du fait par les Athéniens eux-mêmes, se retirent sans chercher à mettre à l'épreuve la véracité de l'oracle[50].

Le dévouement de Codros n'est qu'un exemple édifiant, le plus célèbre, sinon le seul[51], que les Athéniens aient inscrit dans leurs annales : c'est à Rome seulement qu'on trouve ce genre de *devotio* à l'état de procédure régulière.

Il faut classer parmi les faits légendaires le dévouement de Curtius. Ce personnage n'est qu'une entité étymologique, créée pour expliquer le nom du *lacus Curtius*, bassin ou bas-

48 Liv. XXII, 57; Plin. XXVIII, § 12. — 49 Macrob. *Sat.* III, 19, 10-12. — 50 Lycurg. *In Leocrat.* §§ 84-88; Val. Max. V, 6, 8, extr. 1; Stobaeus, *Florileg.* VII, 66. — 51 Les scoliastes, en peine d'expliquer pourquoi le serment de défendre la patrie ἄχρι θανάτου était prêté par les éphèbes dans le temple d'Agraulos (Aglauros), racontent que, dans la guerre d'Éleusis, Agraulos, fille de Cécrops s'était dévouée et précipitée du haut de l'acropole (Schol. Demosth. *De falsa leg.* p. 438). On parlait aussi du dévouement des Érechthides ou Hyacinthides dans Athènes assiégée par Minos, etc.

fonds marécageux situé au milieu du Forum. Les auteurs, embarrassés entre deux traditions divergentes, les juxtaposent ; ils admettent l'existence de deux Curtius, un Sabin, Mettus Curtius, qui, serré de près par les soldats de Romulus, traverse le lac sans y périr[52], et un Romain, M. Curtius, qui s'y précipite après s'être dévoué aux dieux infernaux[53]. Dans ce système, le Romain n'est plus un contemporain des rois ; l'événement a une date précise, 362 avant J.-C. Cette année-là, un ébranlement du sol ouvre au milieu du Forum un gouffre béant, et des prophéties — les livres sibyllins probablement — déclarent que les Romains doivent le combler en y jetant « ce qu'ils ont de plus précieux ». C'est en vain que l'on y précipite les présents les plus riches. Ce qui avait le plus de prix à Rome, c'était les armes et le courage. Le jeune M. Curtius monte alors sur un cheval magnifique, et, après s'être solennellement dévoué, s'élance dans l'abîme, qui se referme sur lui.

Le dévouement des vieillards après la bataille de l'Allia, en 390 av. J.-C., n'est guère plus historique. Tite-Live lui-même ne se porte pas garant du fait. « Certains auteurs rapportent », dit-il, « que ces citoyens se sont dévoués pour la patrie et les Quirites Romains, prononçant une formule dictée par le grand-pontife M. Fabius[54] ». La liste des dévouements authentiques commence à P. Décius Mus. Suivant Tite-Live[55], un songe avait averti les deux consuls chargés de soumettre les Latins révoltés (340 av. J.-C.) que les deux armées en présence devaient payer tribut aux dieux infernaux, et que celle-là seulement qui serait rachetée par la mort de son chef échapperait à la destruction. Les consuls conviennent entre eux que celui dont les troupes faibliront se dévouera pour le peuple romain. L'aile gauche, commandée par Décius, ayant commencé à lâcher pied, le consul appelle le pontife M. Valérius, qui règle le cérémonial de la *devotio*. Décius, revêtu de la prætexte, la tête voilée, la main au menton et les pieds sur un javelot, prononce sous la dictée du pontife la formule suivante : « Janus, Jupiter, père Mars, Quirinus, « Lares, dieux Novensiles, dieux Indigètes, dieux qui « avez pouvoir sur nous et les ennemis, et vous, dieux « Mânes, je vous prie, vénère, et, demandant votre agré- « ment, vous propose que vous octroyiez force et victoire « au peuple romain des Quirites, et que vous accabliez de « terreur, d'épouvante et de mort les ennemis du peuple « romain des Quirites. Dans les termes que je viens « d'énoncer, je dévoue avec moi aux dieux Mânes et à « Tellus, pour la république des Quirites, pour l'armée, « les légions et les auxiliaires du peuple romain des Qui- « rites, les légions et auxiliaires des ennemis[56]. » Ensuite Décius, « ceint à la mode de Gabies », *cinctu Gabino* [TOGA], se précipite dans la mêlée et y périt[57].

Le goût du dévouement devint pour ainsi dire héréditaire dans la famille des Décius. Pendant les guerres du Samnium, en 295, le proconsul P. Décius Mus, suivant l'exemple de son père, dévoue « sa personne et les légions ennemies à Tellus et aux dieux Mânes », sous la dictée du pontife M. Livius, « avec la même formule et le même cérémonial qui avaient servi à son père sur les bords du Vésère[58] ». Le dévouement était si bien passé en habitude dans cette héroïque lignée que, en 279, au moment où allait s'engager la bataille d'Asculum, on s'attendait à voir le troisième Décius obéir à « la destinée de sa famille[59] ». Pyrrhus, dit-on, avertit ses soldats et fit prévenir le général ennemi qu'il ne réussirait pas à se faire tuer, mais qu'on le prendrait vivant et le punirait ensuite comme un vulgaire auteur de maléfices ; à quoi les consuls auraient répondu qu'ils n'avaient pas besoin de recourir à la *devotio* pour vaincre[60]. Bien que P. Décius Mus ait survécu à la bataille — s'il est vrai qu'il fut envoyé en 265 au secours des Volsiniens opprimés par leurs affranchis[61] — la légende réforma sur ce point l'histoire. Cicéron cite les trois Décius au même titre, comme des victimes du patriotisme[62]. Peut-être la tradition rapportait-elle que le troisième Décius s'était réellement dévoué, mais que les dieux avaient accordé aux Romains le bénéfice de son vœu sans en permettre l'accomplissement.

Ce cas, assez épineux à cause des scrupules qu'il engendrait et pour la société et pour la conscience de l'individu dévoué, avait été prévu et tranché par la jurisprudence pontificale. En principe, tout vœu devait être accompli. Celui qui l'avait formulé était comme actionné en payement de sa dette (*voti reus*[63]), et la société était intéressée à ce qu'il se mît en règle ; à plus forte raison, l'État au profit duquel la *devotio* avait été contractée devait-il redouter la signification et les conséquences de la non-exécution d'un tel pacte. L'individu dévoué ne pouvait donc plus rentrer tel quel dans la société : sa vie, qu'il avait offerte aux dieux, ne lui appartenait plus ; au point de vue du droit sacré, il ne comptait plus parmi les vivants. D'autre part, il était impossible d'appliquer ici le droit strict. Les Pontifes auraient pu, sans doute, s'arroger le droit d'annuler le vœu par une cérémonie analogue et de sens contraire — en vertu de ce principe général, légué à la jurisprudence par la théologie, que « l'on peut défaire un lien par le même procédé qui a servi à le nouer[64] » ; — mais ils s'en tinrent prudemment à des solutions moins radicales. Tite-Live, qui prétend avoir reproduit textuellement les décrets pontificaux, distingue ici deux cas, dont l'un pourrait bien être resté toujours à l'état d'hypothèse. Il enseigne qu' « il est permis au consul, dictateur et préteur, lorsqu'il dévoue les légions des ennemis, de dévouer non pas sa propre personne, mais un citoyen pris à son choix dans une légion romaine régulièrement levée. Si l'individu qui a été dévoué meurt, tout est dans l'ordre ; s'il ne meurt pas, alors il convient d'enfouir en terre une effigie de sept pieds de haut ou plus grande encore et d'immoler une hostie en expiation, et, là où cette effigie aura été enterrée, un magistrat romain n'a pas le droit de mettre le pied. Si au contraire le chef veut se dévouer lui-même, comme s'est dévoué Décius, celui qui s'est dévoué, au cas où il ne mourrait pas, ne pourra vaquer sans souillure ni à son culte privé, ni au culte public ; il a seulement la permission de vouer ses armes à Vulcain ou à

52 Varr. *Ling. lat.* V, 149 ; Dion. Hal. II, 42 ; Liv., I, 12-13 ; Plut. *Romul.* 18, etc. — 53 Varr. V, 148 ; Liv. VII, 6 ; Val. Max. V, 6, 2 ; Augustin. *Civ. Dei*, V, 18 ; Oros. III, 5 ; Dion. Hal. *Exc.* XIV, 21 ; Dio Cass. *Frag.* 30. Suivant une troisième explication, le *lacus Curtius* était un *fulguritum* enclos en 445 av. J.-C., *Curtio consule* (Varr. V, 150), mais le consul de 445 s'appelait Curiatius. — 54 Liv. V, 41. — 55 Liv. VIII, 6. — 56 Liv. VIII, 9. — 57 Liv. *ibid.* ; Cic. *Divin.* I, 24, 51 ; *Fin.* II, 19, 61 ; *Nat. Deor.* III, 15 ; *Tuscul.* I, 37, 89 ; *Parad.* I, 2, 12 ; *Pro Sest.* 21, 48 ; Plin. XXVIII, § 2 ; Flor. I, 14 ; Val. Max. I, 7, 3 ; V, 6, 5 ; Frontin. *Stratag.* IV, 5, 15 ; Plut. *Parall. min.* 18 ; Zonar. VII, 26. — 58 Liv. X, 28 ; Cic. *Pro Rabir. Postumo*, 1 ; Val. Max. V, 6, 6. — 59 Liv. X, 28. — 60 Zonar. VIII, 5 ; Diodor. *Exc.* p. 177. — 61 Aurel. Victor. *De vir. ill.* 36. — 62 Cic. *Fin.* II, 19, 61 ; *Tuscul.* I, 37, 89. Cf. cependant *De off.* III, 14, 16 (*Duo Decii*). — 63 Macrob. *Sat.* III, 2, 6. — 64 *Digest.* L, 17, 35. C'est ainsi que toute chose « consacrée » peut être « profanée », c'est-à-dire rendue au monde profane ; que l'inauguration est annihilée par l'exauguration, la confarréation par la diffarréation, etc.

tel autre dieu qu'il lui plaira, en offrant soit une hostie, soit tel autre présent qu'il voudra. Le trait sur lequel le consul se tenait debout, en prononçant l'invocation, ne doit pas tomber au pouvoir de l'ennemi ; s'il y tombe, il faut, comme réparation, offrir à Mars des *suovetaurilia*[65] ». Il est permis de croire que Tite Live a, sinon mal compris, du moins tronqué ses documents; que l'ensevelissement fictif et l'excommunication religieuse étaient de rigueur pour tous les cas, et que les pontifes ajoutaient simplement, pour les magistrats, l'interdiction de garder leur rôle actif dans les cérémonies du culte public.

Bien que les Pontifes, en permettant la substitution du soldat au chef, eussent mis le « dévouement » à la portée de tous les généraux, la *devotio* personnelle disparaît de la stratégie romaine après les Décius. Elle reparaît, inattendue et avilie, dans l'entourage des empereurs. Les courtisans des Césars trouvèrent moyen de combiner, en les profanant tous deux, le dévouement patriotique dont il a été question jusqu'ici et le dévouement affectueux dont usaient l'amour et l'amitié. On rapporte que, chez les Celtibères, les guerriers se « vouaient » souvent à un chef, dont ils partageaient la bonne et la mauvaise fortune et auquel ils ne devaient pas survivre. Sex. Pacuvius Taurus se voua de cette façon en plein Sénat au nouvel « Au- » guste[66] » : son effronterie lui réussit, et il reçut beaucoup d'argent pour avoir enseigné aux Romains l'art de s'avilir. D'autres furent moins heureux. C'était une croyance générale dans l'antiquité que, comme toutes les divinités, celles de la mort (Mœres-Parques) consentaient à des substitutions et qu'une vie pouvait être sauvée, à l'échéance fatale, par l'offrande d'une vie équivalente (ἀντίψυχος). On a là, sous sa forme la plus simple, la foi qui a engendré la pratique du sacrifice et, pour ainsi dire, le culte tout entier. Volontaire, l'offrande n'en avait que plus de chance d'être acceptée. Tout le monde connaissait la touchante légende d'Alceste mourant à la place de son époux Admète, cette glorification de l'amour conjugal. L'astrologie elle-même, qui avait comme immobilisé le Destin, n'avait pas osé fermer cette issue ouverte à l'espérance et au hasard. Des courtisans s'en souvinrent un jour que Caligula était dangereusement malade : P. Afranius Potitus s'engagea par serment à se tuer, et le chevalier Atinius Secundus à combattre comme gladiateur, si Caius revenait à la santé[67]. Ils espéraient être largement récompensés pour leur bonne intention, mais Caligula ne l'entendait pas ainsi : il fit combattre le gladiateur et précipiter l'autre, accoutré en victime expiatoire, du haut de l'*agger*[68].

Le régime impérial une fois affermi, il est entendu que tous les Romains sont prêts à donner leur vie pour le prince. « Aujourd'hui encore, écrit Dion Cassius, en proclamant le chef du pouvoir, nous avons coutume de dire : nous te sommes dévoués[69]. » Le mot *devotio*, qui n'a plus dans la langue courante que le sens de « dévouement[70] », est employé couramment dans le jargon bureaucratique du Bas-Empire pour qualifier le patriotisme sur la forme de dévouement au prince, particulièrement la fidélité des soldats[71] et, pour les contribuables, l'exactitude dans le payement de l'impôt (*devotio publica*[72], *rei annonariæ devotio*, *generalis devotio*[73]). Il figure même parmi les titres métaphoriques décernés aux fonctionnaires[74].

Que l'on substitue à César le Dieu chrétien[75] et la *devotio* devient la piété, la foi prête à tous les sacrifices, puis, par une dégénérescence continue de l'expression — qui s'est dédoublée en français pour assurer un asile à l'idée de « dévouement » — la « dévotion » au sens actuel du mot, c'est-à-dire une préoccupation constante du salut, affirmée par une pratique minutieuse et timorée du culte.

A. Bouché-Leclercq.

DEXTANS. — Monnaie de compte romaine de la valeur des $\frac{10}{12}$ de l'as [AS].

Le mot *dextans* est une contraction de *desextans* (un sextans de moins que l'as complet). On appelait aussi le *dextans decunx*, comme contenant 10 onces. F. Lenormant.

DEXTRALE, DEXTROCHERIUM [ARMILLA, t. Ier, p. 437].

DIABATHRUM (Διάβαθρον). — Nom d'une chaussure d'origine grecque[1], basse et légère, à ce qu'il semble, et à l'usage des femmes[2]; cependant Pollux dit[3] qu'elle était également portée par les hommes. Noevius, cité par Varron[4], parle d'un homme ainsi chaussé, mais c'est évidemment pour se moquer de sa mise efféminée.

On trouve chez Plaute[5] le mot *diabathrarius*, peut-être forgé par lui pour désigner celui qui fait des *diabathra*. E. S.

DIABÉTÈS (Διαβέτης). — Titre donné à Sparte à l'éphèbe qui était le chef des jeunes gens de son âge. C'était un honneur correspondant pour les éphèbes à celui de βοαγός pour les enfants. Chacune des tribus semble avoir eu son διαβέτης, qui était en charge pour une année[1]. P. Foucart.

DIADÈMA (Διάδημα). — Dans son acception la plus générale, ce mot est synonyme de TAENIA, VITTA, FASCIA, STEMMA, STROPHIUM, MITRA, et de tous les mots grecs et latins qui servent à désigner un bandeau propre à entourer la tête. Les monuments en offrent d'innombrables exemples. Les hommes aussi bien que les femmes en faisaient usage pour assujettir la chevelure dans les temps où il fut de mode de la porter longue, comme on peut en voir des exemples à l'article COMA. Le bandeau ou la bandelette était aussi un emblème de consécration dans les circonstances les plus diverses. Les prêtres et les devins en ceignaient leur front; les vainqueurs des jeux la recevaient avec le prix de la lutte; en toute occasion la bandelette est, avec le feuillage des arbres sacrés, un signe auquel on peut reconnaître ce qui a reçu un caractère religieux, personnes et animaux, autels, monuments, images, symboles, offrandes, objets de toute espèce. Pour tous les usages, profanes ou sacrés, de la bandelette nous renvoyons aux mots rappelés plus haut [voy. aussi CONSECRATIO et CORONA, t. I, p. 1449, 1524]. Mais nous dirons quelque chose de plus du diadème pris, au sens moderne du mot, comme un insigne de la souveraineté.

Le bandeau ne fut considéré comme tel que fort tard, soit en Grèce, soit en Italie. Celui qui ceint le front des rois dans les peintures des vases et sur les autres monu-

65 *Devotis, quos illi soldurios appellant* (Caesar, *Bell. Gall.* III, 22). Cf. Val. Max. II, 6, 11. — 66 En 27 av. J.-C.; Dio Cass. LIII, 22. — 67 Dio Cass. LIX, 8; Suet. *Calig.* 14. — 68 Suet. *Calig.* 27. D'après Suétone, Caligula relaxa le gladiateur *victorem et post multas preces;* Dion Cassius les fait mourir l'un et l'autre. — 69 Σοὶ καθωσιώμεθα (Dio Cass. LIII, 20). — 70 *Erga rempublicam devotio* (Trebell. Poll. *Gallien.* 14); *devotio Aquileiensium pro Romanis* (Capitolin. *Max. et Balb.* 11); *haveas! virtutibus tuis devotioni tuae* (Trebell. *Claud.* 18). — 71 Veget. *R. milit.* I, 28; II. proœm. 8, 9; III. 4; *Remunerantes fidam devotionem militum nostrorum* (Cod. Just. VII, 64, 9). — 72 Cod Theod. I, 2, 9; XI, 1, 20. — 73 Cod. Theod. XI, 1, 29, 35. — 74 Nov. Valentin. III, 4, 1. *Devotio tua*, au proconsul d'Afrique, en 287 (Cod. Gregor. XII, 4). — 75 Lactant. *Opif.* 19, 9; *Mort. Persec.* 18, 8; Firm. Matern. 19, 7; *Christiana devotio* (Lamprid. *Heliogab.* 3).

DIABATHRUM. 1 Paul. Diac. *s. v.* p. 56 Lindemann; Varro, *Ling. lat.* VII, 53. — 2 Alexis, ap. Athen. XIII, p. 568 b et Eustath. *Ad Odyss.* p. 1522, 9; Hesych. *s. v.* — 3 VII, 90. — 4 *L. laud.* — 5 *Aul.* III, 5, 39.

DIABÉTÈS. 1 *Corp. inscr. gr.* nos 1241, 1243; Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, no 174.

ments de l'art grec, est pour eux comme pour les autres personnages un simple ornement, un emblème de victoire ou celui des fonctions religieuses dont ils étaient revêtus. Nulle part aucune mention n'est faite du diadème comme emblème de la dignité royale, avant le temps où Alexandre et ses successeurs l'adoptèrent à l'imitation des souverains de l'Orient. La tradition qui faisait considérer Bacchus comme en étant l'inventeur[1] se rattache peut-être à la même origine; elle se relie, en effet, aux fables qui avaient cours au sujet de ses triomphes en Asie [BACCHUS, t. I, p. 613, 614].

Alexandre le Grand ajouta à la coiffure nationale [CAUSIA] que portaient les rois de Macédoine, le diadème des rois de Perse, comme plusieurs historiens l'attestent formellement. Justin dit de plus que cet insigne n'avait pas été adopté par les rois qui avaient précédé Alexandre[2]; il le fut par ses successeurs. En même temps, imitant encore en cela le Grand Roi, dont il avait pris la place, il donna le premier en Grèce l'exemple, bientôt suivi par les autres princes, de placer l'effigie royale sur les monnaies où jusqu'alors n'avaient paru que des têtes de divinités. On peut dès lors chercher sur ces monuments l'exacte représentation du diadème. Nous plaçons ici côte à côte (fig. 2337, 2338 et 2339) une médaille de Colophon, où est

Fig. 2337. — Le Grand Roi. Fig. 2338. — Persée. Fig. 2339. — Mithridate IV.

figuré le Grand Roi[3], une autre de Persée, roi de Macédoine[4], une troisième enfin de Mithridate IV, roi de Pont[5]. Sur la première le diadème est un bandeau plat, la MITRA, qui maintient la tiare[6]; sur les deux autres, la tête est nue et le diadème placé sur les cheveux sans intermédiaire: c'est un ruban bordé en haut et en bas d'un léger galon et frangé à ses extrémités, qui tombent derrière la tête sur la nuque[7]. Ces représentations et toutes celles qu'on trouve en si grand nombre sur les monnaies royales s'accordent avec les passages des auteurs qui parlent du diadème comme d'une étoffe souple et légère; il suffit de rappeler l'histoire de Lysimaque blessé au front par Alexandre, qui banda la blessure avec son propre diadème[8]; celle de Monime essayant de se pendre en se servant du diadème que lui envoyait Mithridate[9], et d'autres où le même mot a une signification conforme à l'étymologie du grec διάδημα de διαδέω) et à la traduction latine qu'on trouve en plusieurs endroits, par *pannus* et par *fascia*[10]. D'autres textes il résulte que le bandeau était blanc[11].

C'est ce bandeau blanc qui devint le symbole partout reconnu de la royauté[12], et qui par ce motif était si odieux aux Romains sous la République. Le reproche d'avoir essayé de s'en parer équivalut plus d'une fois à l'accusation d'aspirer à la tyrannie[13], tandis que personne ne s'offensait de voir paraître aux fêtes avec la couronne de laurier les citoyens qui l'avaient reçue comme une récompense publique[14]: il fut même permis à Pompée[15], puis à César et à Auguste de porter au théâtre et aux jeux la couronne d'or des triomphateurs[16]. Mais César affecta toujours de refuser le diadème que lui offrait Antoine, et quand un de ses partisans s'avisa un jour de poser sur sa statue une couronne de laurier liée au moyen d'un bandeau blanc (*candida fascia praeligatam*), les tribuns du peuple firent aussitôt enlever, non la couronne, mais le bandeau (*coronae fasciam detrahi*); celui qui l'avait offerte fut mis aux fers[17]. Même lorsque l'empire fut fait, les princes les moins retenus dans l'abus d'un pouvoir sans limite n'osèrent pas pendant bien longtemps se parer de cet emblème de la souveraineté[18]. Caligula en eut la pensée; on l'en dissuada en lui disant qu'il était au-dessus des princes et des rois[19]. Le diadème orné de pierres précieuses que ceignait Éliogabale dans son palais[20] n'était pas l'emblème royal, mais une parure de femme ajoutée aux vêtements de femme qu'il se plaisait à porter. Caracalla, qui prétendait imiter Alexandre le Grand, s'est fait représenter sur des monnaies de Tarse (fig. 2340) avec le bandeau uni, ou garni d'un double rang de perles comme celui des rois Parthes, par allusion aux faciles victoires qui lui valurent le surnom de *Parthicus*[21]; mais jamais en Occident il n'adopta, ni en réalité, ni dans ses effigies, un pareil insigne. Aurélien aurait le premier fait du diadème une pièce du costume impérial, d'après l'*Epitome* attribué à Aurélius Victor[22], qui est seul à attester ce fait; il a été révoqué en doute. On ne voit paraître en réalité cet insigne sur les monnaies qu'après que le siège de l'empire eut été établi en Orient, d'abord, par exception, sur un bronze de Dioclétien (fig. 2341)[23], puis définitivement sous Constantin. On rencontre aussi l'effigie des fils de cet

Fig. 2340. — Caracalla. Monnaie de Tarse.

Fig. 2341. — Dioclétien.

DIADEMA. [1] Plin. *H. nat.* VII, 57; cf. Diod. Sic. IV, 3 et s. — [2] Just. XII, 3; cf. Q. Curt. VI, 6; Diod. Sic. XVIII, 71; Athen. XII, p. 537 f; Plut. *Demetr.* 41. — [3] Tête coiffée de la tiare, enserrée par un bandeau. Au revers, une lyre et l'inscription ΒΑΣΙΛ; Percy Gardner, *The types of greek coins*, pl. x, 14, p. 144. Voy. à ce sujet de Luynes, *Num. des satropies*, pl. VI; Ch. Lenormant, *Annal. de l'Inst. archéol.* 1850, p. 373 et s., pl. Π; Waddington, *Mél. de numism.* p. 96; Barclay V. Head, *Coinage of Lydia and Persia*, p. 50. — [4] Percy Gardner, *O. c.* pl. XII, 46. — [5] Percy Gardner, *O. c.*, pl. XIII, 34. — [6] Cf. Xenoph. *Cyr.* VIII, 3, 13: εἶχε δὲ καὶ διάδημα περὶ τῇ τιάρᾳ; Plut. *Mor.* p. 488 d; Lucian. *Navig.* 29. — [7] Μίτρα χρυσόπαστος ἐπὶ τὸν ὦτον ἐρρυσα τὰ τέλευταῖα καταβλήματα τῶν δρασμάτων, dit Athénée, XII, p. 536 a, en parlant de Démétrius Poliorcète. — [8] Justin. XV, 3. — [9] Plut. *Lucull.* 18; *De reb. syr.*, 2, 7. — [10] Appian. *Al.* 56; Val. Max. VII, 2, 5; VI, Amm. Marc. XVII, 11; Sener. *Epist.* LXXX, 9; Dio Chrys. *Or.* 66, *de glor.* — [11] Aelian. *De nat. an.* XV, 2; Lucian. *Dial. mort.* XII, 3; XIII, 4; Val. Max. 2; Amm. Marc. XVII, 11; Plin. *H. nat.* VIII, 33; XVI, 11. Le diadème des rois de Perse était selon Quinte Curce (VI, 6, 29) bleu, mêlé de blanc. — [12] Hesych. *s. v.* διάδημα; Apul. *Apol.* 1, p. 440; Plut. *An seni ger. resp.* 10 et 11; *De fort. Alex.* I, 2; Lucian. *Pisc.* 35; *Navig.* 37; Juven. IX, 105. De même pour les rois de théâtre: Plut. *Lys.* 23; *Reip. ger. praec.* XXI, 3, p. 816 f; Tacit. *Ann.* XV, 29. — [13] Plut. *Tib. Gracch.* 14 et 19; *J. Caes.* 61; Cic. *Phil.* 34, 85; III, 5, 12. — [14] Polyb. VI, 39, 9; Plin. *H. nat.* XV, 29, 126; XVI, 4, 13; Dio Cass. XLVI, 40; XLVIII, 16; App. *Bell. civ.* III, 71; Val. Max. III, 65. Le même privilège fut accordé sans distinction de temps et de lieu à César et à Auguste; Dio Cass. XLIII, 15 et 43; Suet. *J. Caes.* 45. — [15] Vell. Pat. II, 40; et. Dio Cass. XXXV, 11, 21. — [16] Dio, XLIV, 6; LI, 20. — [17] Cic. *l. l.*; Suet. *J. Caes.* 79; Plut. *Caes.* 61. — [18] Le ruban qui lie la couronne de feuillage n'a rien de commun avec le bandeau royal. Voy. Eckhel, *Doct. num.* VI, p. 84 [LEMNISCUS]. Il ne faut pas confondre avec lui non plus le bandeau qui entoure la tête de personnages divinisés, comme sur le camée de Florence où Auguste est représenté avec l'égide [voy. t. I, p. 104, fig. 147], ni celui du buste de ce prince au Vatican, puisqu'il est brodé de feuilles de laurier et orné d'un médaillon de Jules César. Voy. Visconti, *Mus. Pio Clem.* VI, pl. XL. — [19] Suet. *Calig.* 22. — [20] Lamprid. *Elag.* 23; Hérodien (V, 3, 12) parle d'un pareil diadème porté par cet empereur, mais avant son avènement et comme prêtre d'Élagabale. — [21] Exemplaire du Cabinet de France; cf. Spanheim, *De praest. num.* II, p. 388, Amsteld. 1717. — [22] *Epit.* 35. — [23] Du Cabinet de France.

empereur, Crispus, Constantin, Constant, de son vivant décoré du diadème; mais par la suite il semble que l'usage se soit établi de réserver aux seuls Augustes cet insigne de la dignité suprême, quoique les écrivains du bas-empire aient employé quelquefois, par flatterie ou abus de langage, le mot *diadema* en parlant du bandeau des Césars[24]. Le diadème du bas-empire est rarement un bandeau uni (fig. 2342); plus ordinairement il est bordé de perles en haut et en bas, avec une grosse pierre centrale sur le devant (fig. 2343), ou garni de pierres précieuses qui lui donnent l'apparence d'une couronne d'orfèvrerie, et les extrémités qui tombent par derrière sont elles-mêmes faites de perles ou de pierres enfilées. Quelquefois les pierres alternent avec des feuilles de laurier et le diadème se confond ainsi avec l'ancienne couronne triomphale (fig. 3344). Souvent aussi des pierres rondes ou carrées, richement enchâssées, s'articulent comme les parties d'un collier (fig. 2345)[25]. E. Saglio.

Fig. 2342. — Delmace.

Fig. 2343. — Valentinien.

Fig. 2344. — Constantin le Grand.

Fig. 2345. — Constance.

DIADIKASIA (Διαδικασία). — Terme de procédure en usage à Athènes. La διαδικασία peut être définie une action privée tendant à l'attribution d'un droit ou d'une charge à une personne, que le juge désignera entre plusieurs personnes, contradictoirement intéressées, dont chacune élève des prétentions au droit, ou soutient qu'elle doit être exempte de la charge. Il y a notamment διαδικασία lorsque plusieurs personnes se disputent une succession ouverte ou une récompense promise, lorsque plusieurs personnes cherchent à se soustraire à un service public qui doit être exécuté par l'une d'elles; le juge dira quel est celui des plaideurs qui doit obtenir l'hérédité ou la récompense, quel est celui qui doit supporter la charge du service public[1].

La terminologie du droit attique est si peu précise qu'il est malaisé de déterminer exactement les limites des διαδικασίαι et de les distinguer des δίκαι [DIKÈ] ou actions privées proprement dites. De quelques textes, par exemple, il serait permis de conclure qu'il peut y avoir διαδικασία privée (ἰδία) et διαδικασία publique (δημοσία), comme il y a action privée (δίκη) et action publique (γραφή)[2]. D'autres textes conduiraient à dire que les διαδικασίαι se confondent avec les δίκαι ou avec les ἀμφισβητήσεις[3]. La doctrine des juristes athéniens ne paraît pas avoir été nettement arrêtée. Aussi est-il imprudent de formuler aujourd'hui une règle absolue et de dire notamment que, dans le cas où il s'agit de l'attribution d'une chose, l'emploi de la διαδικασία suppose qu'aucune des parties n'est en possession de la chose litigieuse et que tous les plaideurs demandent au juge de discerner le prétendant auquel elle doit être adjugée[4]. Cela peut être vrai dans la plupart des cas; le plus habituellement, les intéressés qui agissent par la voie de la διαδικασία demandent tous l'envoi en possession, et il n'y a pas parmi eux un possesseur sollicitant seulement une confirmation de son droit. Mais il y a cependant quelques cas où une διαδικασία apparaît encore, bien que la chose ait déjà été adjugée à l'un des plaideurs et que ce plaideur ait été envoyé en possession[5]. Ce qui paraît certain toutefois, c'est que, dans la procédure de διαδικασία, la possession joue un moins grand rôle que dans les actions privées ordinaires. Elle n'est peut-être pas sans influence; mais le juge n'en tient compte que dans une mesure assez restreinte, tandis que, dans les actions privées ordinaires, son influence est souvent décisive. Le caractère le plus saillant des διαδικασίαι, celui qui, dans la pratique, les différencie le plus des actions ordinaires ou δίκαι, c'est, en effet, qu'il n'y a pas, à proprement parler, de demandeur ni de défendeur. Le juge examine les titres contradictoires allégués par les plaideurs; puis il adjuge à l'un d'entre eux la chose litigieuse, ou désigne celui qui doit supporter la charge. Nous nous bornerons à citer, en nous appuyant sur des textes, des exemples de διαδικασίαι.

Une succession est ouverte; le *de cujus* n'a laissé ni enfants légitimes ni enfants adoptés entre vifs; par conséquent, il n'y a pas d'héritiers saisis. Plusieurs personnes, dont les allégations se contredisent mutuellement, demandent à être envoyées en possession de l'hérédité; il y a alors διαδικασία τοῦ κλήρου, procès, contestation sur l'hérédité. On ne peut pas dire qu'il y ait ici un demandeur et un défendeur, comme il y en aurait s'il s'agissait d'une pétition d'hérédité proprement dite; aucun des plaideurs n'est saisi des biens héréditaires; tous les prétendants sont sur un pied d'égalité. L'archonte compétent instruira l'affaire, puis la soumettra à un tribunal d'Héliastes, qui décidera que tel des prétendants doit être envoyé en possession[6].

Lorsque la contestation entre les prétendants avait pour objet, non pas directement l'hérédité, mais bien une fille héritière (ἐπίκληρος), on disait, par analogie, qu'il y avait διαδικασία τῆς ἐπικλήρου[7].

Deux personnes se disputent les fruits d'un immeuble; il y a διαδικασία περὶ καρπῶν χωρίου. Dinarque avait composé un discours contre Aminocrate à l'occasion d'une διαδικασία de cette espèce[8]. On attribuait au même orateur une διαδικασία Ἀθμονεῦσι περὶ τῆς μυρρίνης καὶ τῆς μίλακος ou

24 Aur. Vict. *Ep.* 141; Chronic. Alex. p. 16; Imp. Julian. *Caes.* sub fine; Spanheim, *l. l.* p. 285 et s.; Eckhel, VIII, p. 79 et 363. — 25 Toutes les figures reproduisent des monnaies du cabinet de France; voy. Cohen, *Monn. imp.* t. VI, pl. III-VII; Ch. Lenormant, *Trésor de numismatique*, Iconographie des empereurs, pl. LVII et suiv., et les autres recueils numismatiques. Voy. aussi le diptyque d'Aoste où Honorius est deux fois représenté avec le diadème t. Ier, p. 663, fig. 775.

DIADIKASIA. 1 Heffter, *Athenaische Gerichtsverfass.* p. 272; Meier et Schömann, *Attische Process*, p. 367; Platner, *Process und Klagen*, II, p. 17. — 2 Demosth. *C. Timocr.* § 54, Reiske, p. 747. — 3 Bekker, *Anecd. graeca*, I, 200, 19; Plato *Leg.* XI, Didot, p. 479, 22; cf. Dem. *C. Leptin.* § 147, R. 502. — 4 Platner, *l. c.* p. 17. — 5 Heffter, *l. c.* p. 273 et 274, parle de citation ou assignation en διαδικασία adressée à un possesseur auquel la chose a déjà été adjugée; cf. Lipsius sur Meier, *Att. Process.* p. 471, 4. — 6 Voir notre *Étude sur le droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 160 et s. — 7 Voir *eod. loc.* p. 41. — 8 *Orat. attici*, ed. Didot, II, p. 452.

σμίλακος[9], c'est-à-dire un plaidoyer pour quelque contestation relative à un myrte et à un if.

Dans le cas de confiscation des biens d'un condamné, si un tiers venait prétendre qu'un des biens trouvés dans les mains du condamné n'était pas la propriété de ce condamné et appartenait au tiers, il y avait encore διαδικασία[10].

Deux personnes sont en litige sur le point de savoir quelle est celle des deux qui a le droit de porter le nom de Mantithée[11]. Deux familles se disputent le droit d'exercer tel ou tel sacerdoce[12]. Deux membres d'une famille investie d'un privilège sacerdotal ne peuvent pas s'accorder sur la désignation de celui d'entre eux qui officiera. Deux prêtres se disputent une place lucrative. Deux dénonciateurs prétendent avoir chacun un droit exclusif à la prime offerte à la dénonciation[13]. Dans toutes ces hypothèses, les textes disent qu'il y a διαδικασία.

Des textes semblent même dire, mais alors le mot est sans doute détourné de son acception juridique, que la διαδικασία s'applique lorsque plusieurs candidats se disputent une magistrature[14], lorsque deux États voisins élèvent des prétentions contradictoires sur une parcelle de terrain[15], et même lorsque deux personnes veulent au même moment prendre place à la tribune[16].

Dans toutes les hypothèses que nous venons de parcourir, le but poursuivi par chaque plaideur est l'acquisition d'un droit. Mais il y a aussi διαδικασία lorsque chacune des parties contradictoirement intéressées essaie de se soustraire à une charge qui la menace et de rejeter cette charge sur un de ses adversaires[17]. C'est, par exemple, une liturgie à laquelle chacun essaie de se dérober, en démontrant qu'elle sera mieux supportée par son voisin. On trouve plusieurs exemples de διαδικασίαι relatives à la chorégie, à la triérarchie, etc.

Démosthène donne également le nom de διαδικασία à la contestation qui existe entre deux personnes dont l'une doit être inscrite sur les registres du trésor public. Un navire suspect a été capturé par une galère athénienne sur laquelle se trouvaient des ambassadeurs envoyés par Athènes à Mausole; la prise a été validée et la valeur du navire et de la cargaison doit être versée dans le trésor public. Cette valeur a-t-elle été encaissée par les commandants du navire ou par les ambassadeurs? Si ces personnes ne se mettent pas d'accord, il y aura διαδικασία, et la partie qui succombera sera déclarée débitrice de l'État[18].

Il serait facile de citer beaucoup d'autres cas dans lesquels les orateurs se sont servis du mot διαδικασία pour désigner une espèce de procès[19]; mais nous sommes porté à croire que, dans la plupart de ces cas, le mot διαδικασία est réellement synonyme de δίκη et que rien ne différenciait alors cette procédure des procédures de droit commun. Une inscription, récemment trouvée sur l'emplacement de Décélie[20], se sert même du mot διαδικασία pour qualifier la procédure suivant laquelle une phratrie vérifiait si telle ou telle personne lui appartenait légitimement[21]. E. Caillemer.

DIADOSEIS (Διαδόσεις). — Dans l'histoire de la république athénienne, on trouve d'assez nombreux exemples de répartitions en nature, parmi les citoyens, de diverses espèces de biens appartenant à l'État; distribution de blé, distribution de terres du domaine de l'État, distribution des produits de l'exploitation des mines, distribution des biens confisqués, etc. Toutes ces distributions étaient appelées διαδόσεις ou διανομαί.

Les plus notables de ces distributions sont les distributions de blé ou σιτοδοσίαι[1]. En 445-444 (Ol. 83, 4), un Psamitik, qui régnait dans un coin du Delta d'Égypte, ayant donné aux Athéniens trente ou quarante mille médimnes de blé[2], ce blé fut distribué entre les citoyens. Cette répartition motiva la révision attentive du tableau des citoyens d'Athènes et eut pour conséquence la radiation de quatre mille sept cent soixante individus, qui exerçaient indûment le droit de cité, c'est-à-dire de plus du quart des personnes inscrites[3]. Le nombre des Athéniens qui profitèrent de la répartition du blé envoyé par Psamitik fut seulement de quatorze mille quarante[4].

Presque tous les historiens disent que, en 424-423 (Ol. 89, 1), à la suite d'une expédition contre l'Eubée, on distribua à chaque citoyen cinq médimnes du blé rapporté par le corps expéditionnaire; mais M. Müller-Strübing[5], dont l'opinion vient d'être adoptée par M. Max Frænkel[6], nie formellement cette expédition, dont Thucydide n'a pas parlé. Le témoignage d'Aristophane[7], sur lequel on s'appuyait jusqu'ici pour démontrer l'existence de la répartition faite en 424-423, est au moins ambigu; il peut aussi bien se rapporter à la distribution de 445-444, qui suivit de près la reprise de l'Eubée et l'envoi dans cette île de clérouques athéniens.

En 307-306 (Ol. 118, 2), les Athéniens partagèrent cent cinquante mille médimnes de blé, qui leur avaient été donnés par Antigone en témoignage de gratitude pour l'institution par la République athénienne d'une douzième tribu, appelée l'Antigonide[8].

Deux ans plus tard (Ol. 118, 4), une donation faite par une personne généreuse, εἰς τὴν σιτωνίαν, motiva une nouvelle répartition[9]. A partir de cette époque, les σιτοδοσίαι, portant sur des blés donnés par des princes étrangers ou par de simples particuliers, reviennent fréquemment. En 304-303 (Ol. 119, 1), distribution du blé envoyé par l'un des Spartocides[10]; en 299-298 (Ol. 120, 2), partage de dix mille médimnes de blé donnés par Lysimaque[11]; en 284-280 (Ol. 124, 1), etc.

Pollux nous dit que les ἐπιγραφεῖς facilitaient les σιτοδοσίαι[12], probablement en donnant aux magistrats préposés à la répartition la liste des familles qui devaient en bénéficier, et en indiquant le nombre de mesures qu'il convenait d'attribuer à chacune d'elles.

Plusieurs archéologues pensent que, parmi les σύμβολα ou jetons en plomb conservés dans les musées, ceux qui portent, comme marque distinctive, une main tenant des épis avec ou sans accompagnement de caducées, de cornes d'abondance et d'emblèmes analogues, ont été frappés ou fondus pour être distribués aux citoyens lors des répartitions de céréales. Les citoyens, munis de ces jetons,

9 *Eod. loc.* II, p. 450. — 10 Lysias, *De pecun. publ.* XVII, D. p. 174; Pollux, VIII, 61; Dem. *Adv. Timoth.* § 46, R. 1198. — 11 Dem. *Adv. Boeot.* R. 993 et s. — 12 *Orat. att.* II, Didot, p. 362 et 468. — 13 Andoc. *De myst.* § 28, D. p. 52. — 14 Xenoph. *De Rep. Athen.* III, § 4; cf. Photius, *Lex.* p. 665-666. — 15 Dem. *De Haloneso*, § 43, R. 87. — 16 Aeschin. *C. Ctesiph.* § 146, D. p. 123. — 17 Suidas, *s. v.* διαδικασια, éd. Bernhardy, p. 1276. — 18 Dem. *C. Timocr.* § 13, R. 704. — 19 Demosth. *C. Everg. et Mnesib.* §§ 26, 28, 31, R. 1147 et s.; *C. Onetor.* I, § 2, R. 864. — 20 *Corp. inscr. Att.* II, 2, n° 841, b, p. 534. — 21 Notre article était composé lorsque nous avons reçu le mémoire de M. G. A. Leist, ayant pour titre *Der attische Eigentumstreit im System der Diadikasien*, Iéna, 1886; il ne nous a pas été possible d'utiliser cette savante contribution à l'histoire du droit attique; nous nous bornons à appeler sur elle l'attention de nos lecteurs.

DIADOSEIS. 1 Pollux, *Onom.* VIII, 103. — 2 Maspéro, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, p. 637. — 3 Plut. *Pericles*, 37. — 4 Schol. in Aristoph. *Vesp.* 716. — 5 *Aristophanes*, p. 55 et s. — 6 Sur Boeckh, *Staatshaushaltung*, 3e éd. II, p. 25 des annotations, n° 161. — 7 *Vesp.* 715 à 718. — 8 Plut. *Demetr.* 10; Diod. XX, 46. — 9 *Corp. insc. att.* II, n° 252. — 10 *C. insc. gr.* I, n° 107. — 11 *C. insc. att.* II, n° 314. — 12 VIII, 103; Max Fraenkel, sur Boeckh, *Staatshaush.* II, note 155.

allaient, dans les greniers publics, les échanger contre une quantité déterminée de blé[13]. Mais cette attribution n'est pas admise sans contestation[14]; M. Albert Dumont, notamment, fait remarquer que les épis et les cornes d'abondance sont des attributs de Cérès, et il estime que les jetons sur lesquels figurent ces objets doivent être rattachés, non pas aux σιτοδοσίαι, mais au culte de la grande déesse, DÉMÈTER, et aux mystères d'Éleusis[15]. E. CAILLEMER.

DIAETA. — Chambre d'habitation ou réunion de pièces formant un appartement distinct [DOMUS]. — Cabine d'un navire[1].

DIAETARCHA ou **DIAETARCHUS, DIAETARIUS.** — Serviteur préposé à la garde et à l'entretien d'une chambre ou d'un appartement [DIAETA][1]. — Celui qui exerce une fonction analogue à bord d'un navire, où l'économe est aussi appelé *diaetarius*[2]. E. S.

DIAGOGION (Διαγώγιον). — Terme de douane en usage en Grèce. Nous avons parlé plus haut [DÉKATÈ][1] d'un droit de transit, fixé à dix pour cent, que les Athéniens perçurent, à diverses époques, sur les navires qui traversaient l'Hellespont. Ce droit de transit était appelé διαγώγιον[2] ou παραγώγιον[3].

Vers l'an 220 (Ol. 139), les Byzantins firent ce qu'avaient fait les Athéniens et soumirent à une taxe les cargaisons transportées de l'Euxin dans la Propontide ou de la Propontide dans l'Euxin. Mais les Rhodiens, dont la marine était alors très florissante, n'ayant pu obtenir par les voies amiables la suppression du διαγώγιον, déclarèrent la guerre aux Byzantins et firent de la liberté du passage à travers le Bosphore une condition du rétablissement de la paix. La fortune n'ayant pas été favorable aux Byzantins, le διαγώγιον ou παραγώγιον disparut[4].

L'histoire grecque offre plusieurs exemples de droits de transit perçus par un État pour des transports effectués par terre. C'est à l'institution d'un péage de ce genre que se rattache une guerre, tout à la fois légendaire et historique[5], la guerre de Krissa, qui, comme la guerre de Troie, dura dix ans, de 600 à 590 avant J.-C. La ville de Krissa, près de laquelle débarquaient les nombreux pèlerins venus des colonies grecques de l'Italie ou de la Sicile pour faire leurs dévotions au dieu de Delphes, se faisait de gros revenus, en percevant un impôt excessif sur les pèlerins qui traversaient son territoire. Les Amphictyons, qui voulaient que les routes conduisant au temple fussent exemptes de tout péage, essayèrent d'amener, par la persuasion, les Krisséens à renoncer à cette taxe; ils échouèrent et les Krisséens continuèrent à abuser de la situation qui les rendait, en quelque sorte, maîtres de l'avenue maritime du temple[6]. Soutenus par les Thessaliens, par les Sicyoniens et par les Athéniens, au milieu desquels Solon joua alors un grand rôle, les Amphictyons déclarèrent la guerre aux Krisséens; ce fut la première guerre sacrée[7]. Krissa et Cirrha sa voisine furent complètement anéanties, et, pour prévenir le retour de pareilles prétentions de la part d'une nouvelle cité, le territoire de Delphes fut étendu jusqu'à la mer.

Corinthe voulut aussi profiter de sa situation privilégiée, qui lui donnait les clefs de l'Isthme. Elle établit un droit de transit sur toutes les marchandises, qui, suivant la voie de terre, sortaient du Péloponèse ou y entraient. Il est probable qu'une taxe était également perçue sur les navires et sur les cargaisons, qui, en suivant le Δίολκος, passaient du golfe Saronique dans le golfe de Corinthe[8]. Mais plus heureuse que Krissa, Corinthe jouit pendant longtemps de ce péage[9].

Des traités diplomatiques intervenaient parfois entre les États pour la réglementation des péages; on a retrouvé le texte d'un de ces traités, conclu, vers le commencement du IVe siècle avant notre ère (389 à 383), entre Amyntas, roi de Macédoine, et les Chalcidiens[10].

On peut rapprocher des droits de transit dont nous venons de parler le droit que les Marseillais percevaient sur les navires, qui se servaient du canal (*Fossae Marianae*) établi par Marius, à l'embouchure du Rhône, pour faciliter l'accès du fleuve aux navires venant de la mer et l'accès de la mer aux navires venant de la Gaule[11]. La faculté de percevoir ce droit avait été donnée par Marius aux Marseillais en reconnaissance de l'aide qu'il avait trouvée près d'eux dans sa guerre contre les Ambrons, et Marseille, l'imposant à tous ceux qui remontaient ou descendaient le canal, en retira de grands profits[12]. E. CAILLEMER.

DIAGRAMMA (Διάγραμμα). — Nom sous lequel les Athéniens désignaient un rôle ou un inventaire.

Nous pouvons citer, entre autres, le διάγραμμα τῶν σκευῶν[1], ou inventaire des agrès que l'État remettait à un triérarque pour l'armement d'un navire. Le triérarque était responsable de ces agrès envers l'État, s'il ramenait son navire à Athènes; envers son successeur, s'il était remplacé en mer par un autre triérarque[2].

Il y avait aussi le διάγραμμα τῆς εἰσφορᾶς, rôle dressé pour la répartition entre les contribuables de l'impôt extraordinaire sur les biens. Si le discours de Lysias περὶ τῆς εἰσφορᾶς[3], et surtout le discours d'Hypéride contre Polyeucte περὶ διαγράμματος[4], nous avaient été conservés, nous pourrions probablement donner des détails précis sur le mode de confection du rôle, sur la nomination et sur les attributions des διαγραφεῖς, tandis que, faute de renseignements, nous sommes réduits à des conjectures. Il est probable que, lorsqu'il y avait lieu à la perception de l'εἰσφορά ou impôt extraordinaire sur les fortunes, quelques citoyens, dix selon toute vraisemblance, étaient chargés de répartir le fardeau entre tous les contribuables, peut-être même de poursuivre les débiteurs en retard. Pollux[5] dit, en effet, que les ἐπιγραφεῖς font emprisonner les contribuables qui ne payent pas l'εἰσφορά. Mais ce renseignement est tenu pour suspect par quelques historiens, qui ne peuvent pas se résigner à croire que les répartiteurs aient eu des attributions aussi étendues[6].

Ces répartiteurs, chargés de la rédaction du rôle ou διάγραμμα, étaient appelés διαγραφεῖς; mais, dans bon nombre de textes, ils portent le nom d'ἐπιγραφεῖς[7].

[13] Benndorf, *Beitr. zur Kennt. des att. Theaters*, Wien, 1875, p. 56. — [14] Albert Dumont, *De plumbeis apud Graecos tesseris*, 1870, p. 48 et s. — [15] *L. c.* p. 96 et s.

DIAETA. [1] Petron. *Sat.* 115; Athen. V, p. 207 c.

DIAETARCHA. [1] Dig. XXXIII, 12, § 42; Orelli, *Inscr.* 2912, 2913; *Corp. inscr. lat.* 5187, 5196, 8643 et s., 8666, 8818. On trouve aussi *Zetarius*, Paul. *Sent.* 3, 6, 58. — [2] Ulp. *Dig.* IV, 9, 1, § 3.

DIAGOGION. [1] V. plus haut, p. 53. — [2] Polyb. IV, 52, § 5. — [3] Pollux, IX, 30; Polyb. IV, 47, § 3. — [4] Polyb. IV, 47 à 52. — [5] Duruy, *Hist. des Grecs*, I, 1887, p. 531. — [6] Grote, *Hist. de la Grèce*, V, p. 223. — [7] Strab. IX, 3, § 4; cf. E. Curtius, *Hist. grecque*, I, p. 312 et s.; Grote, *Hist. de la Grèce*, V, p. 222 et s. — [8] Sur ce Δίολκος, cf. *Mémoires de l'Académie de Caen*, 1874, p. 161-176. — [9] Strab. VIII, 6, § 20. — [10] Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* II, p. 368. — [11] E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, II, p. 199 et s. — [12] Strab. IV, 1, § 8.

DIAGRAMMA. [1] Demosth. *In Euerg. et Mnes.* §§ 36 et 43, Reiske, p. 1150 et 1152. — [2] Boeckh, *Urkunden über das Seewesen*, p. 204. — [3] *Orat. att.* éd. Didot, II, p. 270. — [4] *Orat. att.* II, p. 422. — [5] VIII, 103. — [6] Gilbert, *Handb. der griech. Staatsalterth.* I, p. 347. — [7] Harpocration, *s. v.* διάγραμμα, se sert du mot διαγραφεῖς; mais, *s. v.* ἐπιγραφάς, il emploie le mot ἐπιγραφεῖς, que l'on trouve aussi dans Isocrate, dans Pollux et dans les λέξεις ῥητορικαί d'Isocrate. *Trapez t.*, § 41, Didot, p. 257; Pollux, VIII, 103; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 254, 5.

Lorsque les symmories eurent été organisées, peut-être les rôles furent-ils dressés par les chefs des symmories, qui, dans cette mesure au moins, héritèrent des attributions des διαγραφεῖς[8]. E. Caillemer.

DIAGRAMMISMOS (Διαγραμμισμός). — D'après la définition de Pollux[1], c'est un jeu tout à fait analogue à celui de la Ville (POLEIS PAIZEIN), qui dérive lui-même de la πεττεία ou jeu de dames des Grecs (PETTEIA). Si l'on s'en rapporte à la description du jeu du πλινθίον ou de la Ville[2], on jouait sur une table divisée en cases par des lignes (ABACUS, t. Ier, p. 3) et les joueurs disposaient d'un plus grand nombre de pièces (ψῆφοι) que dans la simple petteia : trente en tout pour le jeu de la Ville et soixante pour le διαγραμμισμός[3]. Les quinze ou trente pions dont chaque joueur était le maître avaient une couleur différente de ceux que manœuvrait l'adversaire : les blancs d'un côté, les noirs de l'autre, comme dans le jeu de dames moderne[4]. La tactique consistait à enfermer un des pions de l'autre entre deux de ses pions[5] : la pièce ainsi mise dans l'impossibilité de bouger était prise et enlevée du jeu. Telle devait être pour le διαγραμμισμός, comme pour la πόλις, la marche du jeu, si la comparaison de Pollux est exacte. Tous deux paraissent d'ailleurs n'être qu'une complication plus ou moins savante de la PETTEIA, qui est le prototype de tous ces jeux de combinaisons qu'on appelait aussi γραμμαί[6].

Une difficulté subsiste pourtant, à cause du texte d'Eustathe qui définit le διαγραμμισμός comme un κυβείας εἶδος. Il est esssentiel, en effet, de distinguer dans ces jeux ceux où le hasard a un rôle prépondérant, grâce à l'intervention des dés qui déterminent le point qu'on doit jouer (tels sont chez nous les jeux du jacquet et du trictrac), et ceux où la marche des pions est laissée exclusivement à l'initiative du joueur (comme dans les dames et les échecs). De là résulte une assez grande incertitude sur la nature exacte du διαγραμμισμός. Si l'on s'en tient au texte de Pollux, on y voit une simple variante du jeu de dames qui se jouait sans dés[7]. Si l'on admet qu'il n'y a pas d'erreur dans la définition d'Eustathe, on sera plutôt porté à identifier le διαγραμμισμός avec le jeu romain des DUODECIM SCRIPTA[8] qui combinait la marche des pions avec le jet des dés. E. Pottier.

DIAGRAPHEIN (Διαγράφειν). — Terme de procédure en usage à Athènes : il correspond à notre radiation du rôle. On sait que les actions introduites devant un magistrat étaient inscrites sur un tableau (σανίς) exposé dans l'auditoire aux regards du public. Lorsque, pour une cause quelconque[1], soit parce que le demandeur retirait sa demande[2], soit parce qu'il ne remplissait pas les conditions requises par la loi, et notamment n'effectuait pas dans les délais légaux le versement des consignations judiciaires[3], la demande ne devait pas suivre son cours, le magistrat la faisait disparaître du tableau (διέγραφεν τὴν δίκην οἱ εἰσαγωγεῖς)[4]. E. Caillemer.

DIAGRAPHEIS (SYMMORIA).

DIAITÈTAI (Διαιτηταί). — Nom donné par les Athéniens aux arbitres chargés de juger les procès privés.

S'il est incontestable que « l'arbitrage est le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens[1] », on ne doit pas être surpris de trouver de bonne heure des arbitres à Athènes. Mais, à côté de l'arbitrage tel que nous le comprenons aujourd'hui, juridiction privée, choisie librement par les parties, nous rencontrons à Athènes l'arbitrage obligatoire, c'est-à-dire une juridiction normale, ordinaire, imposée aux plaideurs.

De là deux espèces de diaetètes : les diaetètes publics et les diaetètes privés.

I. Diaetètes publics. — Si grande que fût la bonne volonté d'un magistrat chargé de recevoir les demandes des citoyens, même dans un État aussi restreint que l'était l'Attique, il devait lui être souvent impossible d'examiner lui-même et de résoudre toutes les questions de droit ou de fait que soulevaient ces demandes. Au lieu de juger personnellement, il renvoyait l'affaire à un diaetète ou arbitre public, qui, dans une certaine mesure au moins, peut être comparé à l'*arbiter* ou *judex* de la procédure ordinaire à Rome[2].

A quelle époque remonte l'institution des arbitres publics? Schoemann est convaincu que ces juges arbitres figuraient dans la constitution athénienne dès le temps de Solon[3]. Mais nous croyons que l'on serait fort embarrassé si l'on était obligé de fournir une preuve positive de l'existence des διαιτηταί au commencement du VIe siècle. D'autres, s'appuyant sur un fragment d'un discours de Lysias contre Archébiade[4], pensent que l'apparition des arbitres est contemporaine de l'orateur Lysias, et parmi eux quelques-uns rattachent expressément l'origine de cette juridiction aux réformes d'Euclide[5]. Mais on peut leur objecter que Lysias ne parle pas de création ; il cite une loi relative aux diaetètes, περὶ τῶν διαιτητῶν, ce qui peut aussi bien s'entendre d'une loi qui régla la compétence de cette juridiction[6]. Le parti le plus sage est de s'abstenir de toute affirmation et de toute contradiction formelle[7]. La seule chose certaine est l'existence des arbitres publics à la fin du Ve siècle et pendant les siècles suivants.

Les arbitres publics étaient désignés chaque année par un tirage au sort : de là vient le nom de κληρωτοὶ διαιτηταί, qui leur est donné quelquefois par opposition aux arbitres élus par les parties, αἱρετοὶ διαιτηταί.

Le tirage au sort ne portait que sur les citoyens qui,

[8] Suidas, *s. v.* διάγραμμα, parle d'un autre διάγραμμα, qui aurait été dressé par les agoranomes, rôle des hétaïres et du prix que chacune d'elles pouvait mettre à ses faveurs. Il nous paraît probable qu'il y a confusion et que le rôle dressé par les agoranomes se rapportait au πορνικὸν τέλος; il déterminait par conséquent l'impôt exigible de chaque hetaïre. Cf. Lipsius, *Attische Process*, p. 104, et Boeckh, *Staatshaush. der Ath.*, 3e éd., I, p. 404.

DIAGRAMMISMOS. [1] *Onomast.* IX, 99. — [2] *Ibid.* IX, 98. — [3] Lex. Phot. p. 139 Pors. (p. 97 Naber : Hesych. *s. v.* διαγραμμισμ.; Eustath. *Ad Iliad.* VI, 169, p. 633, l. 64. Cf. Marquardt, *Privatleben der Römer*, II, 2e édit. 1886, p. 855, note 7. — [4] Eustath. *l. c.* — [5] Pollux, IX, 98. — [6] Eustath. *l. c.*; Pollux, IX, 99. — [7] C'est l'opinion de M. Becq de Fouquières, *Les Jeux des anciens*, p. 415-416, qui a essayé de montrer que beaucoup d'écrivains ont employé d'une façon impropre l'expression κυβεία en lui donnant la signification très générale de jeu. D'après le fragment de vers de Philémon que cite Eustathe lui-même, il faudrait distinguer διαγραμμίζειν et κυβεύειν. M. Michaelis, *Arch. Zeitung*, 1863, p. 11, se rapproche de cette opinion en identifiant le jeu de la Ville, analogue au διαγραμμισμός, avec le jeu des LATRUNCULI romains. — [8] C'est l'opinion exprimée dans le Manuel de Becker, *Charikles*, édit. Goll, II, p. 376 et dans les *Denkmäler des kl. Altertums* de Baumeister, *s. v. Brettspiele*, p. 354. — Bibliographie. Becq de Fouquières, *Les Jeux des anciens*, 2e édit. 1873, p. 415-416; Becker, *Charikles*, édit. Goll, II, p. 374-376; Baumeister, *Denkmäler des klassischen Altertums*, p. 354.

DIAGRAPHEIN. [1] Demosth. *C. Olymp.* §§ 26 et 41, Reiske p. 1174 et 1178; Isae. *De Dicaeog. hereditate*, § 17, Didot p. 268; Lysias, *De pecun. publ.*, § 5, D. p. 175. — [2] Dem. *C. Leptin.* § 145, R. 501; *C. Theocr.* § 8, R. 1324. — [3] Poll. VIII, 38; Meier, *Attische Process*, éd. Lipsius, p. 42. — [4] Harpocr. *s. v.* διαγραφή; Suidas, *s. v.* διαγραφὴ δίκης; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 186, 19. Cf. Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, I, p. 123.

DIAITÈTAI. [1] Loi du 24 août 1790, art. 1er. — [2] Perrot, *Essai sur le droit public de la Rép. athén.* 1867, p. 284 et s. — [3] *Verfassungsgeschichte Athens*, 1854, p. 44. — [4] *Orat. attici*, éd. Didot, II, p. 263, fragm. 41. — [5] Meier, *Privatschiedsrichter*, p. 28. — [6] Pour établir que les arbitres sont antérieurs à Euclide, Westermann, Lipsius, *Attische Process*, p. 1012, et Hubert, *De Arbitris*, p. 21, s'appuient sur Andocide, *De myster.* § 87 et s., Didot p. 63. Mais l'argument tiré de ce texte est-il bien probant? — [7] Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* I, 1881, p. 139

par leur âge, offraient des garanties de sagesse et d'expérience. Fallait-il avoir soixante ans pour participer au tirage [8]? Cinquante ans suffisaient-ils [9]? Les témoignages des grammairiens sont en désaccord sur ce point. L'opinion généralement admise aujourd'hui est que toutes les vraisemblances sont pour l'âge de soixante ans, auquel les citoyens étaient libérés du service militaire [10].

Quel était le nombre des arbitres publics? Comme il n'y avait pour chaque affaire qu'un seul arbitre, il semble qu'un petit nombre de diaetètes eût suffi pour donner satisfaction aux plaideurs. Et cependant on lit dans le scholiaste de Démosthène [11] qu'il y avait quarante-quatre arbitres par tribu ἦσαν οἱ διαιτηταὶ μδ' καθ' ἑκάστην φυλήν), ce qui fait un total de quatre cent quarante arbitres! Ce chiffre de quatre cent quarante arbitres a paru hors de toute proportion avec le nombre des procès à juger, et quelques historiens ont proposé une légère correction au texte d'Ulpien. Il suffirait de lire : ἦσαν οἱ διαιτηταὶ μ', δ' καθ' ἑκάστην φυλήν, pour avoir un sens raisonnable et pour dire : il y avait à Athènes quarante arbitres, à raison de quatre par tribu [12]. Mais cette correction est devenue insoutenable depuis que l'on a découvert des listes authentiques de diaetètes athéniens, sur l'une desquelles figurent beaucoup plus de quatre arbitres par tribu [13].

Nous connaissons aujourd'hui trois inscriptions, plus ou moins mutilées, sur lesquelles ont été gravés les noms d'arbitres publics, qui ont exercé leurs fonctions à des époques bien déterminées. La première, relative à l'olympiade 112,3 (330-329), ne contient que neuf noms d'arbitres appartenant aux tribus Érechthéide (3), Égéide (3), Pandionide (2), Léontide (1) [14]. La seconde, relative à l'olympiade 112,4 (329-328), donne cinq noms d'arbitres appartenant à la tribu Léontide et cinq noms d'arbitres appartenant à la tribu Acamantide [15]. La troisième, la plus intéressante, se rapporte à l'olympiade 113,4 (325-324) [16]. Elle ne contient pas moins de cent trois noms [17], fort inégalement répartis entre les dix tribus, d'arbitres, qui, à titre de récompense, ont été couronnés par le peuple. Dans cette liste, la Cécropide est représentée par seize de ses membres, tandis que la Pandionide n'a que trois représentants. Les autres tribus offrent les nombres suivants : Égéide, 14; Érechthéide, 13; Léontide, 12; Oenéide, 11; Acamantide, 9; Hippothontide, 9; Aeantide, 9; Antiochide, 7 [18]. Nous voilà bien loin des quatre par tribu dont parlait Hérauld et aussi des quatre cent quarante du scholiaste de Démosthène.

Mais les cent trois arbitres mentionnés dans l'inscription composaient-ils à eux seuls le collège des diaetètes, tel qu'il exista en l'année 325? La couronne fut-elle attribuée à tous les arbitres, sans exception? Ne la restreignit-on pas à ceux des diaetètes qui avaient eu à juger des procès et même à ceux qui s'étaient signalés dans l'exercice de leurs fonctions? Comment expliquer la grande inégalité entre les diverses tribus?

Plusieurs de ces questions sont pour nous insolubles. Mais l'inégalité ne nous embarrassera pas si nous disons que le tirage au sort avait lieu, sans acception de tribu, entre tous les citoyens qui remplissaient les conditions requises [19]. Si l'on admet ce mode de désignation, on trouvera tout naturel que le nombre des représentants d'une tribu soit notablement inférieur à celui des représentants d'une autre tribu. On ne devrait même pas être surpris si, par les hasards du tirage, une tribu n'avait pas eu un seul de ses membres dans les arbitres de l'année.

Lorsque le tirage avait été ainsi effectué sur l'ensemble des citoyens réunissant les conditions d'aptitude, on pouvait sans inconvénient, comme l'ont fait nos inscriptions, dresser la liste générale en prenant comme base de classification les tribus. Cette classification n'avait rien que de très conforme aux habitudes des Athéniens, et, si elle mettait en relief les inégalités du sort, les vrais intéressés y attachaient peu d'importance.

Tous les arbitres d'une même année formaient un collège unique. Ce qui le prouve bien, c'est que les diaetètes nous apparaissent plusieurs fois agissant en commun. Ils votent des résolutions et décernent des récompenses : ἔδοξεν τοῖς διαιτηταῖς [20]. Nous les trouvons aussi réunis, sous la présidence de l'un d'entre eux (πρυτανεύων), pour examiner les accusations d'improbité dirigées contre l'un des membres du collège [21].

Était-ce sur l'ensemble du collège tout entier qu'avait lieu, par voie de tirage au sort, la désignation de l'arbitre appelé à statuer sur un litige déterminé [22]? Le collège était-il, malgré son unité d'origine, divisé en dix sections, dont chacune, spécialement affectée à une tribu, fournissait les arbitres chargés de juger les contestations des membres de cette tribu? Cette dernière opinion, qui s'appuie sur un texte de Démosthène, est généralement admise; l'orateur dit, en effet, que les arbitres qui jugent pour la tribu Oenéide et pour la tribu Érechthéide siègent dans l'Héliée : οἱ τὴν Οἰνηΐδα καὶ τὴν Ἐρεχθηΐδα διαιτῶντες [23]. Ne résulte-il pas de ce texte qu'il y avait des diaetètes spéciaux pour chaque tribu?

Ce qui est certain, c'est que pour la désignation d'un arbitre en vue d'un procès déterminé, on tirait au sort, soit sur l'ensemble, soit sur la section, sans s'inquiéter ni de la tribu du demandeur ni de celle du défendeur. L'arbitre était souvent étranger à l'une et à l'autre. Ainsi, lors du procès de Démosthène contre Midias, Démosthène, du dème de Péanie, par conséquent de la tribu Pandionide, et Midias, du dème d'Anagyre, dépendant de la tribu Érechthéide, furent jugés par Straton de Phalère, c'est-à-dire par un citoyen de la tribu Aeantide [24].

Il n'y avait pas à Athènes de locaux spécialement affectés aux arbitres publics. Un diaetète pouvait donc siéger partout où il trouvait un lieu disponible approprié à sa séance. Aussi voit-on des arbitres siéger dans les temples [25], ou dans les bâtiments consacrés aux Héliastes,

8 Pollux, VIII, 126; Bekker, *Anecdota*, I, p. 235, 23; Hesych. s. v. διαιτηταί. — 9 Bekker, *Anecd.* I, 186, 1; Suid. s. v. δ-α τηταί, éd. Bernhardy, p. 1332. — 10 Meier, *Privatschiedsrichter* p. 11; Hubert, *De Arbitris*, p. 51. — 11 Édit. Didot, p. 675 (512, 15). — 12 Cette correction, imaginée par Hérauld, *Observationes*, V, 14, § 1, a été presque approuvée par Hudtwalcker, *Diaeteten*, p. 4. — 13 On a proposé, mais sans raisons suffisantes, de voir un fragment d'une liste de diaetètes dans une inscription, depuis longtemps connue, sur laquelle sont gravés les noms de personnes représentant les tribus Cécropide (24), Hippothontide (19), Acantide (24) et Antiochide (22), liste qui paraît d'ailleurs incomplète. Cf. *Corp. inscr. att.* II, 2, n° 941, p. 348-349. — 14 *C. inscr. att.* II, 2, n° 941, p. 355. — 15 *C. inscr. att.* II, 2, n° 942, p. 356. — 16 *C. inscr. att.* II, 2, n° 943, p. 356-357. — 17 Tous les historiens parlent de 104 noms; mais nous n'en avons trouvé que 103 dans l'édit. de Koehler. La différence porte sur la tribu Antiochide, qui, dans le texte de Koehler, a sept et non pas huit arbitres. — 18 Dans l'intérieur de chaque tribu, l'inégalité n'est pas moins grande pour la représentation des divers demes. Ainsi le dème d'Acharnes, en 325-324, fournit huit arbitres, tandis que d'autres n'en fournissent qu'un seul ou même n'en fournissent pas du tout. — 19 Grote, *Hist. de la Grèce*, VII, p. 341; Hubert, *De Arbitr.* p. 28; Lipsius, *Attische Process*, p. 1012. — 20 Hubert, *o. l.*, p. 25. — 21 Dem. *C. Mid.*, § 87, Reiske, p. 542. — 22 Lipsius, *Att. Process*, p. 1012; voy. toutefois p. 1015. — 23 Dem. *C. Everg. et Mnes.* § 12, R. 1142. — 24 Gilbert, *Handb.* I, p. 470. — 25 Pollux, VIII, 126.

quand ces bâtiments étaient libres. Nous avons déjà dit que les arbitres des deux tribus Oenéide et Érechthéide siégeaient dans l'Héliée[26]; nous rencontrons d'autres arbitres dans le Poecile[27] et dans le Delphinion[28].

Aucun texte ne nous dit que les arbitres publics, avant d'entrer en charge, fussent tenus de prêter le serment de bien remplir leurs fonctions. Mais presque tous les historiens[29], appuyés sur les analogies qui existent entre les diaetètes et les Héliastes, croient qu'il y avait une prestation de serment.

L'arbitre n'était pas rétribué par le Trésor public: l'indemnité à laquelle il avait droit lui était payée directement par les plaideurs. Le demandeur, au moment où il soumettait au diaetète ses griefs contre son adversaire, lui donnait une drachme; c'est ce que les grammairiens appellent la παράστασις. De son côté, le défendeur, au moment où il contestait les allégations du demandeur (ἀντωμοσία), remettait également une drachme à l'arbitre[30]. Lorsque l'une des parties sollicitait un renvoi de l'affaire (ὑπωμοσία), il y avait encore lieu au payement d'une drachme, et cette prestation devait être renouvelée chaque fois qu'un second ou subséquent renvoi était demandé[31]. Il y avait donc entre les héliastes et les arbitres cette différence que les Héliastes étaient indemnisés par l'État du dérangement causé par l'exercice de la juridiction, tandis que c'étaient les plaideurs qui indemnisaient les arbitres. Les honoraires d'un arbitre, quoique supérieurs à première vue au triobole de l'héliaste, ne devaient pas au fond s'élever à une somme bien forte. Pour deux ou trois drachmes, le diaetète était obligé de réunir tous les éléments nécessaires au jugement d'un procès. L'arbitre, à moins de circonstances exceptionnelles, siégeait d'ailleurs moins souvent que l'héliaste.

Presque tous les historiens[32] admettent, avec Hudtwalcker et sur la foi d'un passage de Démosthène[33] et de la scholie correspondante[34], que les arbitres publics, vers la fin de l'année de leurs fonctions, étaient ou tout au moins pouvaient être obligés de rendre compte de la manière dont ils s'étaient acquittés de leur mandat. Hudtwalcker expose même assez longuement la procédure qui aurait été organisée à cet effet[35].

Mais, si l'on fait abstraction des renseignements presque toujours suspects donnés par le scholiaste, on reconnaîtra que Démosthène ne parle pas d'une reddition de comptes à laquelle auraient été soumis les diaetètes. Ce qui résulte du discours de Démosthène contre Midias, tel qu'il est interprété par les critiques les plus récents[36], c'est que, lorsqu'un arbitre avait gravement manqué à ses devoirs, cet arbitre pouvait aussitôt être l'objet d'une εἰσαγγελία. La partie lésée par l'injustice de l'arbitre avait le droit, immédiatement et sans attendre la fin de l'exercice, de remettre une plainte au collège des diaetètes, qui, à certains jours, se réunissait sous la présidence de l'un de ses membres[37]. Démosthène paraît dire que l'arbitre accusé devait avoir été préalablement assigné à comparaître devant le collège[38]; mais les faits mêmes qu'il expose prouvent que cette assignation n'était pas nécessaire[39]. Le collège examinait si l'accusation était bien fondée. Lorsque sa réponse était affirmative, le diaetète reconnu coupable était dépouillé de ses fonctions et frappé d'une atimie complète[40]. Il avait toutefois la faculté de ne pas s'incliner devant la décision de ses collègues et d'interjeter appel devant un tribunal d'héliastes[41]. Voilà seulement ce que dit Démosthène. Mais, d'une prétendue reddition de comptes à la fin de l'année d'exercice des diaetètes, on ne trouve aucune trace ailleurs que dans le scholiaste, dont le témoignage doit être rejeté. Pourquoi, en effet, les arbitres auraient-ils été soumis à cette obligation, alors que les juges, avec lesquels ils ont tant de similitudes, en étaient exemptés[42]? Suidas[43], dont le témoignage est corroboré par l'auteur des Λέξεις ῥητορικαί[44], dit expressément que les arbitres publics ne jugeaient que les contestations entre citoyens; ils n'étaient pas compétents pour juger les procès intéressant les étrangers.

L'affirmation des deux grammairiens est d'une netteté parfaite, et cependant la thèse contraire a été vivement soutenue par Hudtwalcker[45]. Ce savant s'est d'abord efforcé de montrer que la distinction faite par Suidas entre les étrangers et les citoyens, non seulement n'avait pas de raison d'être en législation, mais encore aurait, dans la pratique, en dépit des intentions de ses auteurs, fait à Athènes aux étrangers une situation privilégiée. Beaucoup de citoyens pauvres auraient pu hésiter à agir contre un étranger, s'ils n'avaient pas eu à leur disposition la procédure simple et peu coûteuse de l'arbitrage. Pollux[46], d'ailleurs, parlant de l'archonte polémarque, c'est-à-dire du magistrat compétent pour les étrangers et pour les métèques, dit que ce magistrat renvoyait beaucoup de procès devant les arbitres; ce qui prouve bien la compétente des diaetètes même en ce qui concerne les étrangers. Cette démonstration faite, Hudtwalcker écarte l'argument en apparence décisif que fournit Suidas, en traduisant ainsi le texte du grammairien : « Les citoyens seuls avaient la capacité requise pour être arbitres; il n'était pas permis aux étrangers d'entrer dans le corps des diaetètes. »

Cette traduction d'Hudtwalcker est vraiment inadmissible; mais les autres raisons sont plus sérieuses. Cependant elles n'ont pas prévalu. Les historiens les plus récents font remarquer que le passage de Pollux semble corrompu, ce qui diminue beaucoup son autorité. Ils ajoutent qu'un simple argument tiré des inconvénients de la solution affirmée par les grammairiens ne doit pas suffire pour faire tomber leur affirmation[47]. Les arbitres auraient donc été incompétents, lors même que le plaideur aurait été un métèque ou un isotèle, puisque, malgré les faveurs dont ils jouissaient, métèques et isotèles n'étaient pas des citoyens. Démosthène parle bien d'une poursuite en justice devant un arbitre, poursuite dirigée contre un esclave nommé Callaros[48]. Mais il ne faut pas oublier que, bien que l'esclave fût personnellement en cause,

26 Demosth. *C. Everg.* § 12, R. 1142. — 27 Dem. *C. Steph.* I, § 17, R. 1106. — 28 Demosth. *C. Boeot.* II, § 11, R. 1011; Isae. *Pro Euphil.* § 9, Didot, p. 319. — 29 Hudtwalcker, *Diaeteten*, p. 8; Meier, *Schiedsrichter*, p. 12, Hubert, *o. l.* p. 32. — 30 Poll. VIII, 39 et 127. — 31 Harpocr. *s. v.* παράστασις. — 32 Meier, *o. l.* p. 14 et s.; Westermann, *Schiedsrichter*, p. 452 et s.; Schoell, *De Synegoris*, p. 15 et s.; Schoemann, *Antiquités grecques*, I, p. 540. — 33 *C. Mid.* 86 et s., R. 542. — 34 542, 15, éd. Didot, p. 675. — 35 *Diaet.* p. 19 à 32. — 36 Fraenkel, *Geschworenengerichte*, p. 73 et s.; Lipsius, *Att. Process*, p. 260 et 333; Hubert, *o. l.*; p. 51 et s. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 372, sans être aussi affirmatif, déclare invraisemblable la reddition de compte, l'εἰσαγγελία suffisant bien pour la répression des injustices. — 37 Le πρυτανεύων n'est ni le président du Sénat, ni le président des Logistes (Dareste, *Plaidoyers politiques*, II, p. 79); c'est le président du collège des diaetètes. — 38 *C. Mid.* 87, R. 542. — 39 Lipsius, *Att. Proc.* p. 334; Hubert, *O. l.* p. 55. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 371, déclare actuellement insoluble la question de savoir si l'εἰσαγγελία était jugée par le collège des diaetètes ou par les héliastes. — 40 Dem. *C. Mid.* 87 et s., R. 542; Harpocr. *s. v.* εἰσαγγελία; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 235, 25. — 41 Demosth. *C. Mid.* § 91, R. 543; Harpocr. *s. v.* εἰσαγγελία. — 42 Hubert, *De Arbitris*, p. 53. — 43 *S. v.* Διαιτητάς, éd. Bernhardy, p. 1332. — 44 Bekker, *Anecd.* I, p. 310, 17. — 45 *Diaetet.* p. 38 à 41. — 46 VIII, 91. — 47 Hubert, *o. l.* p. 35. — 48 Demosth. *C. Callicl.* § 31 et s., R. 1280.

c'était le maître de l'esclave que le demandeur avait en vue, puisque le maître était obligé d'exécuter la condamnation ou au moins d'abandonner au demandeur l'esclave condamné. Le maître a grand soin de faire remarquer qu'on sait qu'il tient beaucoup à son esclave et qu'il aimera mieux exécuter la sentence arbitrale que de se séparer d'un bon serviteur.

Limitée quant aux personnes, la compétence des arbitres publics était également limitée quant aux actions. Ils ne pouvaient juger que des procès privés (ἰδίαι δίκαι). Les arbitres, dit l'auteur des Λέξεις ῥητορικαί, sont les juges des contestations privées, τῶν ἰδιωτικῶν κριταί [49].

Encore fallait-il, pour qu'ils fussent compétents, que l'intérêt du litige dépassât dix drachmes [50]. Car, si l'intérêt du procès était inférieur à cette somme, c'étaient les juges des dèmes, οἱ κατὰ δήμους δικασταί, qui statuaient.

Mais, sous le bénéfice de ces réserves, et peut-être aussi exception faite pour les affaires commerciales, les arbitres avaient la plénitude de juridiction. Toutes les actions privées, quelle que fût leur cause ou leur importance, pouvaient être jugées par eux. Nous savons notamment qu'ils pouvaient statuer sur la κλοπῆς δίκη [51], action privée tendant à la réparation du préjudice causé par un vol.

Les historiens du droit attique enseignent généralement que, à l'époque des orateurs, le magistrat saisi d'une action privée ne renvoyait l'affaire à un arbitre public que lorsque les deux parties étaient d'accord pour solliciter ce renvoi, ou au moins lorsque le demandeur le réclamait expressément. S'il n'y avait pas de réclamation, l'affaire était portée directement devant les Héliastes. Il en résulte que les arbitres n'étaient pas nécessairement juges de première instance [52]. Quelques historiens, M. Gilbert entre autres, arrivent à peu près au même résultat, tout en modifiant complètement la règle; ils disent que les parties pouvaient bien exiger leur renvoi immédiat devant un tribunal d'héliastes; mais que, cessant cette exigence, le magistrat tirait au sort le nom d'un diaetète ou laissait les parties choisir elles-mêmes leur arbitre. Les plaideurs pouvaient donc se soustraire à la juridiction des diaetètes [53]. Pollux dit cependant que toute action privée devait autrefois être soumise aux arbitres avant d'arriver aux tribunaux [54]. Autrefois, πάλαι! Schoemann s'est efforcé d'échapper à l'objection en disant que le droit de repousser l'arbitrage et de soumettre directement l'affaire aux Héliastes n'a été reconnu aux plaideurs que vers le IIIe siècle; mais ils en ont joui à cette époque, tandis que, antérieurement, πάλαι, par opposition au temps des orateurs, l'usage et peut-être même la loi imposaient l'arbitrage aux deux adversaires [55]. La réponse n'est pas décisive; nous allons essayer de montrer que la juridiction des arbitres, qui était peut-être facultative au Ve siècle, est précisément devenue obligatoire au IVe siècle, qui est bien pour Pollux le temps ancien. Un autre grammairien, l'auteur d'un lexique dit de Cambridge, qui paraît avoir écrit en ayant sous les yeux le περὶ τῆς Ἀθήνησι νομοθεσίας de Démétrius de Phalère, dit, comme Pollux, qu'il faut que les diaetètes jugent toutes les contestations, quand l'intérêt en litige est de plus de dix drachmes; et il ajoute : « Une loi a été votée, d'après laquelle une affaire ne doit pas être portée devant les Héliastes, si elle n'a pas été préalablement soumise aux arbitres [56]. »

L'un des scholiastes de Démosthène indique fort justement la raison pour laquelle les procès ne doivent pas être jugés en première instance par les Héliastes. Il ne faut pas, dit-il, que les tribunaux siègent en permanence et occupent constamment les juges; leurs séances coûtent fort cher et il convient d'être économe des deniers de l'État [57]. On avait donc voulu décharger les tribunaux en obligeant les plaideurs à s'adresser d'abord aux arbitres, avec l'espérance que la plupart des procès ne dépasseraient pas ce premier degré de juridiction.

La loi à laquelle le grammairien fait allusion, cette loi qui défendit d'arriver aux Héliastes avant de s'être présenté devant les diaetètes, n'est-elle pas précisément la loi dont Lysias a parlé dans son discours contre Archébiade [58]? Un plaideur, jeune et inexpérimenté, a fait tout ce qu'il a pu pour désarmer son adversaire; il lui a offert un compromis, il l'a supplié de recourir à la juridiction d'un arbitre, δίαιταν ἐπιτρέψαι; toutes ses supplications ont été inutiles jusqu'au jour où les Athéniens ont eu voté la loi sur les arbitres, ἕως ὑμεῖς τὸν νόμον τὸν περὶ τῶν διαιτητῶν ἔθεσθε. Le sens ne veut-il pas que l'on traduise : jusqu'au jour où vous avez mis un terme à la résistance de mon adversaire en rendant l'arbitrage obligatoire?

Nous croyons donc que tout procès devait être d'abord soumis à un arbitre [59], dont la mission était de résoudre simplement et à peu de frais la question qui divisait les plaideurs. Les Athéniens voient en lui, non pas précisément un pacificateur, comme notre juge de paix, devant lequel une tentative de conciliation doit avoir lieu, mais un juge dont l'abord est facile, protégé par son âge et par son isolement contre les entraînements auxquels obéissent trop souvent les Héliastes, et qui, bien que juge en premier ressort seulement, jugera définitivement la plupart des contestations.

Pollux parle de magistrats, nommés εἰσαγωγεῖς, qui auraient été désignés par la voie du sort et auraient servi d'intermédiaires entre les plaideurs et le collège des diaetètes pour la désignation d'un arbitre et la remise de la demande [60]. Mais il est plus raisonnable de croire qu'il n'y avait pas de magistrats spéciaux pour cette mission très simple. C'étaient les magistrats ordinaires, ceux dans l'hégémonie desquels rentrait le procès qu'il s'agissait de faire juger, qui étaient eux-mêmes les εἰσαγωγεῖς, c'est-à-dire qui tiraient au sort le nom de l'arbitre et lui remettaient le dossier de l'affaire.

Nous venons de dire que le magistrat compétent désignait l'arbitre par la voie du sort. Quelques historiens enseignent que les parties pouvaient choisir elles-mêmes leur juge, et que c'était seulement lorsqu'elles ne s'accordaient pas que le magistrat tirait au sort [61]. Mais le seul argument sérieux sur lequel repose cette opinion

49 Bekker, *Anecdota*, I, p. 235, 20. — 50 Des procès mettant en jeu un intérêt de 11 ou 12 drachmes sont bien de petits procès; c'est en ce sens, et sans autre exagération, qu'il faut entendre Démosthène, *C. Boeot.*, II, § 31, R. 1017, lorsqu'il dit que les arbitres jugent de très petits litiges. On aurait tort d'en conclure qu'ils étaient compétents, même au-dessous de dix drachmes. — 51 Dem. *C. Androt.* § 27, R. 601. — 52 Hudtwalcker, *Diaetet.* p. 33 et s.; Meier, *Schiedsrichter*, p. 22 et s.; Hermann, *Staatsalterth.* 5e éd. § 145, 12. — 53 *Handb. der griech. Staatsalterth.* I, p. 370. — 54 VIII, 126. — 55 *Antiq. grecques*, trad. Galuski, I, p. 539. — 56 Voy. à la suite du Lexique de Photius, éd. Leipzig, 1823, p. 584, *s. v.* οὖσα δίκη. — 57 593, 24, éd. Didot, p. 605. — 58 *Orat. att.* éd. Didot, II, p. 263, p. 41. — 59 L'opinion que nous venons d'exposer avait été autrefois adoptée par Hermann et par Bergk; mais ils l'ont ensuite abandonnée et se sont ralliés à l'opinion générale. Les seuls auteurs qui, à notre connaissance, soutiennent que l'arbitrage est obligatoire sont aujourd'hui M. Lipsius, *Att. Proc.* 1887, p. 1009 et s., et son disciple, M. Hubert, *De Arbitris*, p. 21 et s. — 60 *Onomast.* VIII, 93. — 61 Meier, *Schiedsrichter*, p. 25.

(ἑλομένους διαιτητήν) est un témoignage inséré dans le discours de Démosthène contre Midias[62], pièce justement suspecte aux yeux des critiques les plus autorisés. Il faut s'en tenir à l'opinion de Pollux[63] : les procès à juger étaient répartis entre les arbitres par la voie du sort. L'arbitre public est un κληρωτὸς διαιτητής[64], non seulement parce qu'il est pris sur une liste résultant d'un tirage au sort, mais aussi parce que c'est le sort qui l'impose aux plaideurs[65].

Si l'on admet avec nous que le collège des arbitres était divisé en dix sections dont chacune était spécialement affectée à une tribu, il faut nécessairement en conclure que le tirage au sort n'avait pas lieu sur le collège tout entier. Il était limité à la section spéciale correspondant à la tribu dont le demandeur et le défendeur étaient l'un et l'autre membres. Si les deux adversaires appartenaient à deux tribus différentes, le tirage au sort avait-il lieu dans la section compétente du chef du défendeur ou dans la section compétente du chef du demandeur? Nous ne saurions le dire : mais la première des deux solutions nous paraîtrait aujourd'hui la plus raisonnable, parce qu'elle est plus conforme au principe que le demandeur doit subir le juge du défendeur[66].

Le magistrat ne désignait jamais qu'un seul arbitre. L'unité du diaetète public paraît avoir été une règle absolue et sans exception. On cite bien quelques cas dans lesquels les orateurs parlent de plusieurs arbitres[67]. Mais il arrivait parfois qu'un plaideur, défendeur dans une instance, était en même temps demandeur dans une autre instance, connexe ou distincte, avec le même adversaire. Pour chacune des deux demandes un arbitre spécial était désigné[68]. Il y avait alors deux arbitres. Mais chacun de ces deux arbitres était indépendant de son collègue et statuait isolément.

Si l'arbitre désigné par le sort ne s'acquittait pas de sa mission et ne jugeait pas le procès, on pouvait dire de lui qu'il se rendait coupable d'un déni de justice. Mais ce délit constituait-il une faute suffisante pour justifier l'application de l'atimie? Un passage de Pollux répond affirmativement : « L'atimie était édictée contre l'arbitre qui ne statuait pas sur l'affaire que le sort lui avait attribuée[69]. » Les critiques les plus récents écartent ce témoignage, parce qu'ils estiment qu'il manque aujourd'hui un mot au texte du grammairien. Pollux, disent-ils, a en vue, non pas l'arbitre qui n'a pas jugé, mais l'arbitre qui n'a pas jugé conformément à la justice, μὴ διαιτήσαντι δικαίως, et qui est exposé à une εἰσαγγελία ayant pour suite l'atimie[70].

A la différence de l'héliaste, qui était simplement juge et auquel l'affaire n'arrivait qu'après que l'instruction avait été terminée, le diaetète était tout à la fois chargé de l'instruction et du jugement du procès. C'était lui qui réunissait tous les documents dont, plus tard, en cas d'appel, les orateurs faisaient usage devant les tribunaux, textes des lois ou des contrats, actes écrits, témoignages, etc. Les pièces produites par les deux parties étaient déposées dans deux boîtes, l'une pour le demandeur, l'autre pour le défendeur. Ce sont ces boîtes auxquelles les Athéniens avaient donné le nom d'ἐχῖνοι[71], les hérissons, que rappellent les sacs de procédure qui sont encore en usage dans quelques villes. L'instruction close, ces boîtes étaient scellées et probablement remises au magistrat en même temps que la sentence arbitrale.

Tout devait d'ailleurs se passer simplement devant l'arbitre. Les discussions entre les parties n'avaient certainement ni l'ampleur ni la solennité que l'on rencontre devant le tribunal des Héliastes. Il est vraisemblable que les logographes étaient très rarement appelés à rédiger des discours pour les parties en instance devant un diaetète.

Lorsque l'arbitre se trouvait suffisamment éclairé par l'instruction, il rendait sa sentence. Cette sentence n'était pas exécutoire par elle-même. L'arbitre la remettait au magistrat qui avait l'hégémonie de l'affaire[72], et c'était ce magistrat qui lui donnait la force obligatoire.

Deux voies de recours étaient ouvertes contre les sentences arbitrales, l'opposition et l'appel.

Quand la sentence arbitrale avait été rendue par défaut, soit parce que le défendeur avait été condamné sans avoir été entendu, soit même parce qu'il y avait eu défaut-congé, le demandeur (ὁ διώκων) ayant été débouté de sa demande pour n'avoir pas comparu[73], on disait que l'arbitre avait jugé une action déserte (τὴν ἐρήμην καταδικαιτᾶν). Le défaillant pouvait former opposition à la sentence arbitrale, en employant une procédure à laquelle les orateurs et les grammairiens font souvent allusion : τὴν μὴ οὖσαν δίκην ἀντιλαγχάνειν. C'est par erreur qu'Hudtwalcker a limité l'application de la μὴ οὖσα δίκη au cas où le défaillant s'était excusé et avait sollicité un renvoi sans pouvoir l'obtenir[74]. Les textes mêmes sur lesquels il s'appuie[75] prouvent que la voie de l'opposition était ouverte même à une partie qui n'avait pas donné signe de vie à l'arbitre[76].

L'opposition devait être formée dans les dix jours qui suivaient la sentence arbitrale. Elle était sans doute remise au magistrat dans l'hégémonie duquel rentrait l'affaire. L'opposant devait d'ailleurs fournir des cautions, qui garantissaient que la première sentence serait exécutée, si l'opposition était reconnue mal fondée[77].

Le magistrat saisi de l'opposition tirait alors au sort le nom d'un nouvel arbitre. Ce second diaetète devait préalablement examiner si l'absence de la partie avait quelque explication légitime, telle qu'une maladie ou un voyage. Il demandait à l'opposant d'affirmer, sous la foi du serment, que le défaut n'avait pas été volontaire de sa part. Si ce serment n'était pas prêté ou si l'excuse alléguée était reconnue mal fondée, l'opposant était débouté de son opposition. Peut-être même était-il, à titre de peine pour la témérité de cette opposition, condamné à une amende envers le Trésor public[78]. La sentence frappée d'opposition recouvrait toute la force dont elle avait été provisoirement dépouillée (κύρια τὰ διαιτηθέντα ἐγίνετο)[79]. Si au contraire le défaillant établissait qu'il avait eu de justes raisons de ne pas paraître devant l'arbitre, la première sentence arbitrale était considérée comme non avenue (μὴ οὖσα), et un nouveau débat, cette fois contradictoire, s'engageait devant le second arbitre.

Les sentences des arbitres publics, après un débat contradictoire, n'étaient pas rendues en dernier ressort. Sans

62 Dem. *C. Mid.* § 93, R. 544. — 63 *Onomast.* VIII, 126. — 64 Demosth. *C. Aphobum*, III, § 58, R. 862. — 65 Hubert, *De Arbitris*, p. 41; Lipsius, *Att. Proc.* p. 1012. Ces deux auteurs argumentent aussi des mots τῆς δίκης γίγνεται μοι διαιτητής du discours de Démosthène contre Midias, § 93, R. 544 : mais cet argument est-il bien probant pour démontrer que l'arbitre était *toujours* imposé aux plaideurs? — 66 Gilbert, *Handb.* I, p. 370; Hubert, *o. l.* p. 42. — 67 Dem. *C. Euerg. et Mnes.* § 45, R. 1153. — 68 Dem. *C. Boeot.* II, *De dote*, 17 et 18, R. 1013. — 69 VIII, 126. — 70 Meier, *Schiedsrichter*, p. 15; Lipsius, *Att. Proc.* p. 334; Hubert, *o. l.* p. 51. — 71 Dem. *C. Boeot.* I, *De nomine*, § 17, R. 999; *C. Euerg. et Mnes.* § 16, R. 1143; *C. Cononem*, § 27, R. 1265. — 72 Dem. *C. Mid.* § 85, R. 542. — 73 Phot. *s. v.* μὴ οὖσα δίκη. — 74 *Diaetet.* p. 112. — 75 Dem. *C. Mid.* 84 et s. R. 541. — 76 Hubert, *o. l.* p. 49. — 77 Pollux, VIII, 60. — 78 *C. Mid.* § 86, R. 542. — 79 Poll. VIII, 60.

doute, dans la pratique, les plaideurs acceptaient le plus souvent la décision de l'arbitre (ἐμμένειν τοῖς γνωσθεῖσιν)[80], et, soit par économie, soit à raison du peu d'importance du litige[81], soit par crainte des débats judiciaires, ils n'usaient pas de la faculté de porter l'affaire devant un second degré de juridiction. Mais, en droit, l'arbitre était seulement juge de première instance.

La partie qui avait succombé, le demandeur aussi bien que le défendeur, avait la faculté d'interjeter appel et de demander à un tribunal d'héliastes la réformation de la sentence de l'arbitre (ἐφιέναι εἰς τοὺς δικαστάς, εἰς τὸ δικαστήριον)[82]. Pour les affaires privées, les Héliastes étaient donc, à l'égard des diaetètes, une sorte de Cour d'appel. Nous l'avons vu plus haut, un tribunal d'héliastes ne statuait sur un procès privé que lorsque ce procès avait été déjà jugé par un arbitre.

L'appel était formé devant le magistrat dans l'hégémonie duquel rentrait le procès, le plus ordinairement à l'heure même où l'arbitre venait lui remettre la sentence et les ἐχῖνοι scellés contenant les pièces justificatives.

Les plaideurs étaient-ils déchus du droit d'appeler, faute d'avoir immédiatement usé de cette faculté? Un délai plus ou moins long, analogue au délai d'opposition, leur avait-il été accordé[83]? Les textes[84] paraissent faire entre le demandeur et le défendeur une distinction[85], qui, à la rigueur, peut être rationnellement justifiée. Le demandeur, dont la réclamation avait été rejetée par l'arbitre, pouvait plus tard exiger que le débat fût rouvert devant un tribunal d'héliastes; il n'y avait pas pour lui de fin de non recevoir tirée du silence gardé devant le magistrat. Mais le défendeur condamné par l'arbitre, s'il laissait, sans protester aussitôt, le magistrat donner l'*exequatur* à la sentence de condamnation, ne s'exposait-il pas à entendre dire qu'il avait acquiescé à la sentence de l'arbitre et que la voie de l'appel lui était fermée?

L'appelant, au moment où il interjetait appel, devait consigner ce que nous appellerions aujourd'hui l'amende de fol appel. Pollux nous dit que le nom de cette consignation a varié; Aristote l'appelait παράβολον; au temps de Pollux, on disait παραβόλιον[86].

Quand l'appel avait été régulièrement formé, le magistrat portait l'affaire devant un tribunal d'héliastes. Il n'avait pas d'instruction [ANAKRISIS] à faire, comme dans les procès qui étaient directement soumis aux tribunaux. L'arbitre s'était chargé de ce soin, et les pièces par lui réunies se trouvaient dans les ἐχῖνοι[87].

II. DIAETÈTES PRIVÉS. — Nous aurons peu de chose à dire de la faculté accordée aux plaideurs de se soustraire, pour le jugement de leurs procès, aux juridictions ordinaires et de s'adresser à des juges de leur choix. La loi athénienne avait, en cette matière, comme en beaucoup d'autres, laissé aux intéressés la plus grande liberté.

En tout état de cause, deux plaideurs pouvaient convenir que la solution de leur litige appartiendrait à des arbitres privés, appelés αἱρετοὶ διαιτηταί, arbitres choisis, par opposition aux arbitres publics imposés par le sort, κληρωτοὶ διαιτηταί[88]. Ils le pouvaient lors même que leur procès était déjà porté devant un tribunal d'héliastes[89]. Réciproquement, deux adversaires, qui s'étaient mis d'accord pour recourir à l'arbitrage, pouvaient renoncer à cette convention (λῦσαι τὴν ἐπιτροπήν)[90], donner congé à leurs arbitres (ἀφιέναι τοὺς διαιτητάς)[91], et revenir aux juridictions ordinaires.

Le compromis (ἐπιτροπή), c'est-à-dire la convention par laquelle les parties soumettaient leur différend à un arbitrage privé, était habituellement rédigé par écrit, et déterminait les conditions suivant lesquelles la sentence arbitrale serait rendue.

Le nombre des arbitres privés dépendait entièrement de la volonté des parties. Souvent il n'y en avait qu'un seul, élu d'un commun accord, commun aux deux parties (κοινὸς διαιτητής)[92]. Quelquefois il y en avait deux; chacune des parties en désignait un. Mais un partage d'opinions était alors à craindre, et, pour prévenir ce danger, on adjoignait habituellement à ces deux arbitres, isolément désignés, un troisième arbitre, le tiers-arbitre, tantôt choisi d'un commun accord par les deux parties[93], tantôt élu par les deux premiers arbitres[94]. On trouve même quatre arbitres, deux pour chacun des plaideurs, sans que les textes nous disent qu'on ait cherché à éviter le partage par l'adjonction d'un cinquième arbitre[95].

On discute chez nous la question de savoir si les plaideurs peuvent prendre pour arbitres des étrangers, et la négative compte de nombreux partisans. Nous avons pour Athènes l'exemple d'un arbitre choisi parmi les étrangers isotèles[96], et nous ne voyons pas de raisons pour que la même solution ne soit pas applicable aux métèques et même aux simples étrangers[97]. Ces étrangers peuvent, pour le jugement de certains procès, offrir des garanties de savoir et d'aptitude professionnelle qu'on aurait inutilement cherchées parmi les citoyens[98].

Nul n'était obligé d'accepter les fonctions d'arbitre privé. Même après les avoir acceptées et quand l'instruction du procès était déjà fort avancée, l'arbitre pouvait encore renoncer à juger, sans que l'on pût lui demander compte des raisons qui le faisaient agir. Démosthène parle d'un arbitre qui se dépouille de sa qualité parce qu'il ne peut pas se résigner à prononcer contre l'un de ses amis la condamnation qu'exige la justice[99].

Les arbitres privés étaient-ils tenus de prêter serment de bien remplir leurs fonctions? Quelques textes font allusion à des arbitrages sans serment, ἄνευ ὅρκου, et à des arbitrages avec serment, μεθ' ὅρκου[100]. D'autres semblent supposer qu'un arbitre insermenté aura des pouvoirs plus larges, au point de vue de l'équité, que l'arbitre qui a prêté serment[101]. D'autres parlent de la crainte qu'un arbitre privé doit avoir de se parjurer[102]. On a plusieurs fois déjà essayé de concilier ces divers textes en déterminant des cas dans lesquels le serment devait être prêté et d'autres cas dans lesquels il n'était pas obligatoire[103]; mais ces tentatives ne nous paraissent pas avoir été couronnées de succès, peut-être parce qu'il n'y avait sur ce point ni loi ni coutume, tout étant abandonné à l'appréciation des intéressés[104].

80 Dem. *C. Boeot.* II, §§ 31, 39 et 42, R. 1017 et s.; *C. Eubul.* § 12, R. 1392. — 81 Voir cependant Dem. *C. Boeot.* II, § 31, R. 1017. — 82 Dem. *C. Boeot.* II §§ 17, 31, 55, R. 1013 et s. — 83 Hudtwalcker. *Diaetet.* p. 120. — 84 Dem. *C. Boeot.* II, § 55, R. 1024. — 85 Hubert. *o. l.* p. 47. — 86 VIII, 63. — 87 Harpocr. *s. v.* διαιτηταί. — 88 Dem. *C. Aphob.* III, § 58, R. 861. — 89 Dem. *Adv. Phorm.* 18, R. 912. — 90 Dem. *Adv. Apat.* 16 et 19, R. 897 et s. — 91 Dem. *C. Aphob.* III, § 58, R. 861. — 92 Dem. *C. Boeot.* II, § 16, R. 1013; *Adv. Phorm.* § 18, R. 912. — 93 Dem. *C. Apat.* § 14, R. 897. — 94 Dem. *C. Neaer.* 45, R. 1360. — 95 Isae. *De Dicaeog. her.* 31, D. 271; Dem. *Pro Phorm.* § 15, R. 949. — 96 Dem. *Adv. Phorm.* § 18, R. 912. — 97 Hubert, *o. l.* p. 9 et s.; pour l'opinion contraire Boeckh. *Staatshaushalt.* I, 3e éd. p. 627. — 98 Aristoph. *Ran.* 811. — 99 Dem. *Adv. Phorm.* § 21, R. 913. — 100 Dem. *C. Callipp.* § 31, R. 1244. — 101 Isae. *De Dic. her.* 32, D. p. 271; cf. Dem. *C. Aphob.* III, § 58, R. 861. — 102 Dem. *Adv. Phorm.* § 21, R. 913. — 103 Hubert, *o. l.* p. 17, s'appuie sur Demosth. *C. Callip.* § 30, R. 1244, pour dire que le serment est obligatoire « si nomina privatorum arbitrorum magistratui nuntiata fuerint. » — 104 Cf. Meier, *Schiedsrichter*, p. 5.

Aucun délai n'avait été imparti aux arbitres pour rendre leur décision; il leur était permis d'avoir autant de séances (σύνοδοι) [105] qu'ils le jugeaient nécessaire pour s'éclairer mutuellement.

Plusieurs textes nous disent qu'ils statuaient avant tout *ex aequo et bono*, se préoccupant moins de conformer leur sentence au droit strict que d'arriver, si cela était possible, à concilier les parties [106]. Il y a, dit Aristote, cette différence entre un arbitre privé et un juge que l'arbitre doit chercher ce qui est équitable (τὸ ἐπιεικές), tandis que le juge doit statuer d'après la loi [107]. Les arbitres privés sont moins des juges que des conciliateurs et voilà pourquoi, au lieu de les appeler διαιτηταί, on les appelle quelquefois διαλλακταί [108].

La sentence des arbitres privés était habituellement rédigée par écrit; on en trouvera un exemple, pour une hypothèse singulière, dans le discours attribué à Démosthène contre Néaera [109]. Parfois cependant elle restait verbale, et alors, si plus tard les parties étaient en désaccord sur le contenu de la sentence, on était obligé de recourir à la preuve par témoins.

Les arbitres privés jugeaient en dernier ressort, au moins à l'époque classique. Aucune voie de recours n'était possible soit devant les magistrats, soit devant les tribunaux [110].

Quelques auteurs ont récemment proposé d'assimiler, en quelques cas, à un arbitre privé le βασανιστής, chargé d'infliger ou de faire infliger la torture à un esclave [111]. Il n'y a évidemment aucune impossibilité à ce que deux plaideurs aient choisi pour arbitre de leur différend une personne à laquelle ils livraient, comme élément unique d'information, un esclave à interroger, suivant les modes plus ou moins barbares autorisés par le législateur. Mais nous ne voyons là aucune particularité juridique qui nous paraisse digne d'être notée.

Nous ne croyons pas non plus que l'on doive attacher beaucoup d'importance à une espèce particulière d'arbitrage que les historiens appellent δίαιτα ἐπὶ ῥητοῖς [112]. Deux personnes font un contrat et y insèrent une clause pénale pour le cas où l'une des parties manquera à son engagement; une contestation s'élève sur le point de savoir si la clause pénale est encourue. Un tiers est chargé de mettre fin au débat en disant si, oui ou non, la convention relative à la clause pénale doit être appliquée. Ce n'est encore là qu'une extension pure et simple des règles que nous avons exposées sur l'arbitrage privé. E. Caillemer.

DIAMASTIGOSIS (Διαμαστίγωσις). — Nom donné par les Spartiates à une épreuve à laquelle étaient soumis, à Sparte, les jeunes gens, arrivés à un âge que nous ne pouvons actuellement préciser. Plutarque, dans sa Vie de Lycurgue[1], nous dit, en effet, que la διαμαστιγωσις était imposée aux éphèbes (ἔφηβοι), tandis que, dans son traité des Institutions lacédémoniennes[2], il parle des enfants (παῖδες).

Chaque année, au jour fixé pour la διαμαστίγωσις, les jeunes gens qui devaient y prendre part se plaçaient près de l'autel d'Artémis Orthia ou Orthosia [DIANA, p. 136], peut-être même se couchaient sur cet autel, et subissaient une flagellation sans pitié. Celui d'entre eux qui recevait les coups le plus longtemps et avec le plus de courage, était proclamé vainqueur du concours et prenait le titre de Βωμονίκης, rappelant sa victoire remportée sur l'autel[3]. Il arrivait assez fréquemment que des concurrents, désireux de triompher, enduraient la souffrance pendant si longtemps qu'ils finissaient par succomber sans avoir exhalé une seule plainte.

Cette coutume bizarre, dans laquelle, à l'époque classique, on voyait seulement un moyen de s'assurer que les jeunes gens n'étaient pas sensibles aux douleurs physiques et qu'ils pouvaient supporter patiemment les misères inhérentes à la vie des camps, se rattache probablement aux sacrifices humains dont les anciennes légendes de la Grèce nous offrent d'assez nombreux exemples[4]. Ces sacrifices, sous l'empire de la maxime « *in sacris simulata pro veris accipiuntur* », furent, dans quelques localités au moins, remplacés par l'offrande d'une quantité plus ou moins grande du sang des victimes. Au lieu d'immoler à Artémis de jeunes Spartiates, on se contenta de les flageller jusqu'au sang. Peu à peu, le sens religieux s'effaça et l'on ne vit plus dans l'ancien sacrifice offert sur l'autel de la déesse qu'une épreuve applicable à tous les jeunes gens[5].

E. Caillemer.

DIAMARTYRIA (Διαμαρτυρία). — [DIKÈ, PARAGRAPHÈ].

DIANA (Ἄρτεμις). — Nous parlerons sous ce titre d'abord de la déesse grecque Artémis, puis de la déesse qui dans le monde romain fut assimilée à Artémis, de Diane.

Artémis. — I. *Naissance d'Artémis.* — Diverses légendes avaient cours dans l'antiquité sur la naissance d'Artémis. Les Égyptiens, d'après un texte d'Eschyle rapporté par Pausanias, croyaient que la déesse était fille de Zeus et de Déméter[1]. Il semble que cette version ait été parfois acceptée des Grecs eux-mêmes, si l'on veut interpréter dans ce sens les monuments où Artémis est représentée tenant une fleur à la main[2] et y trouver une allusion dans deux groupes célèbres d'Arcadie, l'un, œuvre de Damophon, dans le temple de Despoina, où l'on voyait Artémis debout à côté de Déméter[3], l'autre, dans le temple de Déméter et de Coré Σώτειρα, où Artémis était sculptée cueillant des fleurs avec Perséphone[4].

Artémis a aussi passé pour ne faire qu'une avec Perséphone[5]. Cicéron s'est fait l'écho d'une tradition d'après laquelle Artémis aurait été la fille de Perséphone et la mère d'Éros[6]. Elle apparaît encore comme fille de Dionysos et d'Isis; c'était là une autre croyance venue d'Égypte et rapportée par Hérodote[7]. En Arcadie, si l'on en croit une tradition très vague, Artémis, sous le nom de

105 Dem. *C. Callipp.* § 16, R. 1240; *C. Neaer.* 69, R. 1368. — 106 Isae. *De Meneclis hereditate*, § 30, D. p. 247; Bekker, *Anecdota*, I, p. 35, 17. — 107 Aristot. *Rhet.* I, 13, § 19, D. 342. — 108 Dem. *C. Olymp.* 2, R. 1167; *C. Neaer.* § 71, R. 1369. — 109 Dem. *C. Neaer.* 71, R. 1369; cf. *eod. loc.* § 47, R. 1361; il est vrai que l'authenticité de ces pièces n'est pas admise par tous les critiques. — 110 Pour l'époque antérieure aux orateurs, Schömann, *Antiq. gr.* I, p. 340, enseigne que « l'intervention de l'arbitre n'était qu'une tentative de conciliation. » — 111 A. Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, III, 2, p. 203; M. Guggenheim, *Die Bedeutung der Folterung*, 1882, p. 52 et 60; Hubert, *o. l.* p. 18. — 112 Isocrat. *Trapezit.* 19, D. p. 254; *Adv. Callimach.* § 10, D. p. 261. — Bibliographie. M.-H. Hudtwalcker, *Ueber die öffentlichen und Privatschiedsrichter* (*Diaeteten*) *in Athen*, Iéna, 1812; M.-H.-E. Meier, *Die Privatschiedsrichter und die öffentlichen Diaeteten Athens*, Halle, 1846; Westermann, *Ueber die offentlichen Schiedsrichter in Athen* (*Comptes rendus de l'Académie des sciences de Saxe*, I, p. 236 et s.); B. Hubert, *De arbitris atticis et privatis et publicis*, Leipzig, 1885; J.-H. Lipsius, *Ueber die Competenz und Organisation der öffentlichen Diaiteten* (*Attische Process*, 1887, p. 1009 et s.).

DIAMASTIGOSIS. 1 Plut. *Lycurg.* 18. — 2 Plut. *Instit. Lac.* 40; Hygin, *Fab.* 261, se sert du mot « adolescentes. » — 3 Lucian. *Anach.* 36. — 4 Hygin, *Fab.* 261, fait remarquer que, en Laconie, « sacrificii consuetudo adolescentum verberibus servabatur. » — 5 Cf. Trieber, *Quaestiones Laconicae*, p. 25 et s.

DIANA. 1 Paus. VIII, 37, 6. — 2 Voy. plus loin, fig. 2354. Lenormant et de Witte, *Elite des mon. céramogr.* I, pl. 81; II, pl. 33; *Mitth. Deut. Arch. Inst. Athen.* V, pl. x, p. 256 (fig. 2354); Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, 3e éd. 1881, II, pl. xvi, n° 177, monnaie de Νεάπολις (de Thrace). — 3 Paus. VIII, 37, 4. — 4 Paus. VIII, 31, 2. Euripide a dit aussi qu'Artémis accompagna Déméter lorsqu'elle cherchait Perséphone, *Helen.* 1315. — 5 Callim. *Fr.* 18; Schol. ad Pind. *Nem.* I, 1. — 6 Cic. *De nat. deor.* III, 23. — 7 Herod. II, 156.

Kallisto, aurait passé pour la fille du Pélage Lycaon[8]. Enfin Cicéron nous rapporte qu'on a aussi attribué la naissance de la déesse à Oupis et à Glauké: elle aurait elle-même, dans ce sens, porté le nom d'Oupis[9]. C'est une légende venue des pays hyperboréens.

Mais tous ces mythes, à supposer même qu'ils aient eu, à une époque très reculée et dans quelques cantons de la Grèce, une grande importance (on voit d'ailleurs que pour la plupart ils sont d'importation étrangère) se sont effacés à peu près devant celui qui fait naître Artémis de Zeus et de Léto, dans l'île de Délos. Artémis délienne, fille de Zeus et de Léto, sœur d'Apollon, est la véritable Artémis hellénique. Son culte, soit pur, soit modifié par l'adjonction d'éléments empruntés à des cultes étrangers, a pris un développement exceptionnel, comme celui de toutes les grandes divinités du panthéon grec.

Léto, séduite par Zeus et poursuivie par la colère jalouse d'Héra, ne pouvait trouver aucun asile pour faire ses couches. Errante et fugitive, elle arriva enfin dans l'île flottante de Délos (la brillante) qui aussitôt devint fixe, et là, au pied du mont Κύνθος, sur le bord du ravin Ἰνωπός, ou bien auprès du lac Trochoïde[10], appuyée contre un palmier[11], d'autres disent contre un olivier[12], elle mit au monde deux jumeaux, d'abord une fille, Artémis, puis un fils, Apollon. C'est la pure tradition homérique[13], telle que l'ont généralement adoptée les poètes[14] et les mythographes[15]. De là les noms de Λητωίς[16], fille de Léto, de Δηλιάς[17] (Délienne), *Cynthia*[18], Cynthienne, de même qu'Apollon est appelé Λητῷος, Δήλιος, Κύνθιος[19], *Cynthius*. L'île de Délos était quelquefois désignée sous le nom d'Ὀρτυγία[20], la caille ou l'île aux cailles, mot qui est devenu une épithète d'Artémis.

II. *Artémis et Apollon.* — Réunie avec Apollon par sa naissance, Artémis s'attache à son frère et leur histoire a bien des traits communs [APOLLO]. Il est peu de mythes concernant le dieu où la déesse n'ait aussi sa place. A peine délivrée dans l'île de Délos, Léto, toujours en butte à la jalousie d'Héra, est obligée de fuir de nouveau, emportant ses deux enfants dans les bras[21]. Les légendes locales de Délos racontaient que dans l'île même la déesse avait rencontré le serpent Python et qu'Apollon l'y avait tué[22]. Mais la fable la plus accréditée est que Léto passa avec son fardeau sur le continent, quatre jours après son départ de Délos. Après avoir vainement cherché en Béotie un lieu où Apollon pût fonder son sanctuaire, elle arriva devant l'antre du dragon Python qui fut tué avec les flèches données par Héphaistos[23]. Artémis est aux côtés de son frère tandis qu'il accomplit cet exploit, et mérite le nom de Πυθία comme il mérite celui de Πύθιος. Apollon va se purifier en Thessalie et cueille le laurier sacré[24]; Apollon Δαφναῖος ou Δαφνηφόρος est suivi d'Artémis Δαφναία ou Δαφνία[25]. Apollon purifié revient à Delphes et s'appelle Δελφίνιος; Artémis l'accompagne, et dès lors elle est Δελφινία[26]. L'union des deux divinités dans ce mythe du meurtre de Python et de la purification est si étroite, que, même dans les traditions purement locales qui sont comme des variantes et des additions à la version commune, le frère et la sœur ne sont pas séparés: ainsi les Sicyoniens croyaient qu'Apollon et Artémis, après avoir de concert tué le Python, s'étaient réfugiés ensemble dans leur ville[27]. Un des traits les plus importants du mythe d'Apollon est son séjour, ou plutôt son exil, dans les pays hyperboréens, sans doute après le meurtre de Python : Artémis fuit avec lui à travers ces sombres régions[28], et cette fable est l'origine d'un culte très particulier d'Artémis (voy. § v). Compagne fidèle d'Apollon, Artémis lance avec lui des flèches contre Tityos qui voulait faire violence à Léto[29]. Les traditions d'Eubée, de Panopée, de Tégyre, de Cyzique en font foi[30]. Le sujet est cher aux décorateurs de vases. La figure 2346 reproduit cette scène telle qu'elle est figurée sur une petite amphore du Louvre : Apollon et Artémis, casqués, le glaive à la ceinture, criblent de flèches le géant qui fuit, et que voudrait protéger sa mère, ΓΕ, la Terre. Hermès assiste à la poursuite ; Léto est peut-être le personnage féminin drapé qui se trouve derrière Artémis[31]. Il est possible que toutes les représentations moins archaïques de la même scène aient été inspirées par le groupe célèbre de statues, don des Cnidiens, que Pausanias vit à Delphes[32] : Léto, Artémis, Apollon, percant de flèches le géant déjà renversé. Sur le trône d'Amyclée, le même exploit des deux divinités était sculpté[33]. Artémis mérite donc bien le nom de Τιτυοκτόνος. Elle prend aussi part à la lutte d'Apollon

Fig. 2346. — Combat d'Artémis et d'Apollon contre Tityos.

[8] Eumélos ap. Apollod. 3, 8, 2; cf. O. Müller, *Dorier*, I, 372. — [9] Cic. *l. l.* — [10] Theogn. *Fr.* 5-10; Eurip. *Iph. Taur.* 1103. — [11] Hom. *Od.* VI, 163; Theoph. *Hist. pl.* 4, 13, 2; Theogn. 6. — [12] Paus. VIII, 23, 5; Eurip. *Iphig. Taur.* 1101. — [13] Hom. *Hymn. in Apoll. Del.* 14 et s.; *Il.* XXI, 506 et s. — [14] Hesiod. *Theog.* 918; Aesch. *Suppl.* 144; Callim. *In Del.* 205 et s.; Theogn. 5-11. — [15] Hyg. *Fab.* 53. — [16] *Corp. inscr. gr.* 1064; ou Λητῴα κόρη, Soph. *El.* 570; ou Λητοιγενές, Aesch. *Sept. c. Th.* 148. — [17] Newton, *Halicarnassus*, Insc. n° 6 a; Hor. *Carm.* IV, vi, 33. — [18] Hor. *Carm.* III, 28, 12; cf. Steph. *s. v.* Δῆλος. — [19] Callim. *In Del.* 10. — [20] Hom. *Hymn. in Apoll. Del.* 16; Soph. *Trach.* 214; cf. Aristoph. *Av.* 870; Schol. Apollon. I, 307 et 419; Hyg. *l. l.*; Ovid. *Metam.* I, 694, etc.: sur ce nom d'Ortygie, voy. Stark, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. der Wissenschaft.* 1856, p. 62 et s. — [21] Tischbein, *Anc. vases.* III, pl. iv; *Elite céram.* II, pl. i; Overbeck, *Griech. Plastik.* II, fig. 112, statuette du musée Torlonia, monnaies d'Éphèse et de Stectorium. — [22] Schreiber, *Apollo Pythok tonos.* c. vii, pl. i; Athen. IV, 173 e; cf. Homolle, *Bull. de corr. hell* 1882, p. 124; Lebègue, *Rev. Archéol.* 1886, p. 253. — [23] Hom. *Hymn. Apol. Pyth.* 179 et s.; Eurip. *Iphig. Taur.* 1250; Hyg. *Fab.* 140; Macr. *Sat.* I, 17, 52. — [24] Hesiod. ap. Schol. Eurip. *Alcest.* 1; Plut. *Quaest. Graec.* 12; *De Orac. def.* 15, 21; Aelian. III, 1. — [25] Paus. III, 24, 8; Strab. VIII, 343. — [26] Pollux. 8, 119. — [27] Paus. II, 7, 7. — [28] Callim. *Hymn. Art.* 113, 114; *ibid.* 171; Pind. *Pyth.* X, 46 et s.; Alcae. ap. Himer. *Or.* XIV, 10; Sopn. ap. Strab. VII, 295; Diod. Sic. II, 47. — [29] *Ib.* 110; Schol. ad. Pind. *Pyth.* IV, 160; Apollod. I, 4, 1; Suidas, *s. v.* Τιτυός. — [30] Hom. *Od.* VII, 321; Strab. IX, p. 423; O. Müller, *Orchom.* p. 184; Plut. *Pelop.* 16; *Anthol. Pal.* I, p. 41, *Cyzic. epigr.* 6. — [31] *Monum. ined.* 1866, pl. x; cf. *Annal. dell. Instit.* II, tav. d'agg. H; *Monum. ined.* I, 13; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. 22, 70; Lenormant et de Witte, *Elite céram.* II, pl. 56, 57; *Monum. ined.* 1856, pl. xi. — [32] Paus. X, 11, 1. — [33] Paus. III, 18, 13. Voy. aussi les sculptures du temple de Cyzique. *Antholog. Palat.*, chap. III, 11.

contre les Géants. Ici même la légende se précise : elle dit que la déesse eut pour adversaire le géant Aigaion ou Gaion; c'est le nom qu'il porte sur une cylix à figures rouges du musée de Berlin, où Artémis, le carquois ouvert à l'épaule, et portant deux torches, le renverse sur le sol[34].

Le frère et la sœur lancent ensemble leurs traits sur les Niobides[35]. Artémis, dit-on, perçait de préférence les filles de Niobé; cependant, sur un grand cratère du Louvre à figures rouges (fig. 2347), elle prend une flèche dans son carquois pour tuer un jeune homme[36]. Apollon et Artémis détruisent ensemble Phlégyas et les Phlégyens, comme en font foi plusieurs peintures de vases[37]. Enfin, la lutte d'Apollon et de Marsyas, qui décore si souvent les vases, a presque toujours Artémis pour témoin; il est même fréquent de voir la déesse participer au supplice du vaincu[38]. La présence d'Artémis peut d'ailleurs s'expliquer par ce fait que, comme Apollon, elle préside à la musique (voy. p. 139).

Fig. 2347. — Artémis tuant les Niobides.

La déesse prend aussi part à la célèbre dispute du trépied entre Héraklès et Apollon, comme le prouvent plusieurs peintures de vases, entre autres celle que reproduit la figure 2348[39] : Artémis, armée d'une lance, prête main forte à son frère; on la voit aussi assister à la purification d'Oreste après le meurtre de Clytemnestre[40].

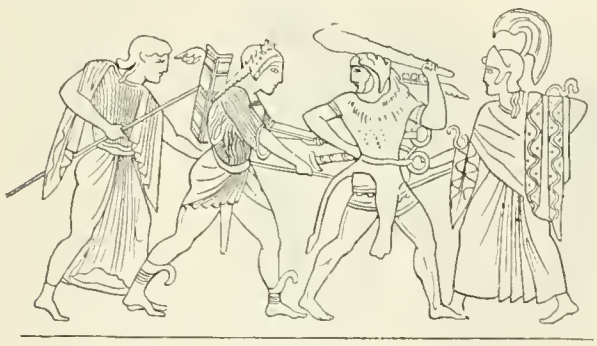

Fig. 2348. — Dispute du trépied

Enfin, quelques légendes nous montrent un lien plus étroit encore entre Artémis et Apollon. Il n'est pas impossible de faire remonter jusqu'à la poésie orphique l'idée d'une union incestueuse entre le frère et la sœur. Apollon aurait fait violence à Artémis près de son propre autel, à Délos[41]. C'est ainsi, du moins, qu'on a voulu expliquer le caractère érotique de quelques représentations d'Apollon et d'Artémis, en particulier sur un miroir étrusque[42].

III. *Artémis, divinité lunaire.* — Artémis était née le sixième jour du mois Thargélion, Apollon le jour suivant; c'est la date du retour du printemps, et l'on connaît les phénomènes astronomiques qui signalent cette date[43]. On s'accorde assez à interpréter le mythe de la mort du Python comme un phénomène solaire, aussi bien que les migrations d'Apollon dans les régions hyperboréennes; ce n'est probablement pas sans raisons qu'Artémis est, dans ces deux circonstances, associée à son frère. Mais il y a des témoignages plus précis. On admet volontiers que l'épithète d'Ἄγγελος (messagère), qu'on lui donnait à Syracuse, désigne Artémis comme l'aurore messagère du jour[44]. Artémis était quelquefois appelée Ἡμέρα, Ἡμερασία; suivant Pausanias et Callimaque, il faudrait expliquer ce mot par ἥμερος (doux, qui adoucit), et reconnaître dans Artémis Ἡμέρα la déesse qui calme la folie; mais Hésychius explique l'épithète par ἡμέρα, jour; peut-être y a-t-il moins de différence qu'il ne semble entre les deux interprétations, si l'on admet que le jour dissipe dans les esprits les erreurs et les terreurs de la nuit, et que la lumière a ainsi une action bienfaisante[45]. On voit d'ailleurs que la lumière d'Artémis n'est pas la même que celle d'Apollon; il y a entre elles, comme il est assez naturel, la différence de la force virile à la grâce féminine : Apollon est le soleil éclatant, Artémis sera le reflet adouci de son frère, la clarté douteuse de la lune. Le culte d'Artémis lunaire a tenu une place importante dans la religion grecque et a laissé des traces très nombreuses dans la littérature et l'art. Parmi les nombreuses étymologies proposées dans l'antiquité pour expliquer le nom même d'Artémis, on remarque celle-ci : Ἄρτεμις, ἡ θεός, ἀερότεμίς τις οὖσα, ἡ τὸν ἀέρα τέμνουσα, ἡ αὕτη γάρ ἐστιν τῇ σελήνῃ[46]. Sans attacher trop d'importance à ce texte, car les étymologies anciennes, fondées sur de pures ressemblances de mots ou de simples allitérations, n'ont pas de valeur scientifique, il montre pourtant avec quelle force l'identification d'Artémis avec la lune s'était imposée. De là le culte d'Artémis Σελασφόρος à Phylé en Attique, et dans l'île Pholégandros[47], d'Artémis Σελασία à Sélasie, en Laconie[48]. Artémis Μουνυχία, qui avait un sanctuaire à Munychie, en Attique, est la déesse qui se montre seulement dans la nuit (μουνυχία = μουνονυχία), c'est-à-dire la lune; à la date du 16 Munichion (mois attique) on lui offrait des gâteaux ornés de lumières qui avaient le nom et la forme de la pleine lune[49]. A Messène on trouvait Artémis Φωσφόρος[50]. Dans les *Phéniciennes* d'Euripide, Artémis est appelée Σελαναία[51], et Eschyle a parlé de « l'astre, œil de la vierge fille de Léto[52]. » Il y a plus, Artémis, qui dans les poèmes homériques est distincte de la lune divinisée sous le nom d'Hécate, ne tarde

[34] Apollod. *Biblioth.* I, 6, 2, 5; Claud. *Gig. Lat.* v. 10 et s.; Overbeck, *Kunstmythol., Zeus*, p. 365, 373; Heydemann, *Gigantomachie*, Winckelmanns Programm 1881; Gerhard, *Vases du musée de Berlin*, pl. II, III; cf. *Arch. Zeit.* t. XXXIX, p. 69; II, 264, 380; Furtwängler, *Vasensamml. im Antiquar.*, n° 2531; Mayer, *Giganten und Titanen*, p. 202. — [35] Stark, *Niobe und die Niobiden*, Leipzig, 1863; Heydemann, *Berichte der Sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1877, p. 70 et s.; 1883, p. 159 et s. — [36] *Monum. ined.* t. XI, tav. XL; cf. Heydemann, *o. l.*, coupe du musée de Berlin. — [37] Lenormant et De Witte, *Élite céram.* II, pl. LX; cf. pl. LIX. — [38] *Arch. Zeit.* t. XXVII, pl. 17; cf. Tischbein, *Ancient vases*, IV, pl. VI (= Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst.* t. II, pl. XIV, n° 150). — [39] Müller-Wieseler, *Denkm.* t. I, pl. XVIII, n° 95; cf. *Monum. ined.* 1830, pl. XX. — [40] *Arch. Zeit.* t. XVIII, taf. CXXXVIII. — [41] Acte de saint Théodote et des sept vierges martyres d'Ancyre, ch. 24, p. 124 de la *Bibl. Graec. Lat. veter. Patrum* de Galland; *Gaz. archéol.* II, p. 20 (note de Fr. Lenormant); Braun, *Artemis Hymnia und Apollo mit dem Armband*, Rome, 1842. — [42] *Monum. ined.* 1855, pl. 20. Il semble que la biche qui broute du laurier, à droite, rende absolument certaine, malgré le caractère exceptionnel de l'attitude et du costume, l'identification de la femme demi-nue avec Artémis. — [43] Diog. Laert. II, 5, 14, p. 23; *Corp. inscr. gr.* I, p. 255; Wood, *Discov. at Ephesus*, Insc. gr. th. I. — [44] Hesych. *s. v.* ἄγγελον. — [45] Hesych. *s. v.* ἡμέρα; Paus. VIII, 18, 8; Callim. *Hymn. Art.* 234. — [46] Etym. Magn. *s. v.* Ἄρτεμις. — [47] Paus. I, 31, 4. Cf. *Ann. dell' Instit.* 1881, p. 92, n° 1; *Rev. archéol.* 1865, I, 126. — [48] Hesych. *s. v.* Σελασία. — [49] Paus. I, 1, 4; Suid. I, p. 82; Athen. XIV, 53, p. 645; Pollux, *Onom.* VI, 75; Etym. Magn. p. 94; Eustath. *Ad Iliad.* 575; Plut. *De glor. Athen.* ch. 7, p. 349 F; Welcker, *Griech. Götterl.* I, p. 570. — [50] Paus. IV, 31, 10. — [51] Eurip. *Phoen.* 176. — [52] Aesch. *Frag.* 209, édit. Didot, p. 230.

pas à se confondre avec elle. Eschyle l'appelle à deux reprises Ἄρτεμις Ἑκάτα[53]; Euripide Ἑκάτα, fille de Léto[54]; une inscription d'Athènes confirme l'identification la plus complète : Ἀρ[τ]έμιδος [Ἑ]κάτες [HECATE][55]. L'épithète φωσφόρος est appliquée indifféremment à Artémis ou à Hécate[56]. Étienne de Byzance, mentionnant le culte d'Artémis Αἰθοπία, en Lydie, dit qu'on proposait plusieurs explications de ce nom; l'une d'elles consistait à y voir la racine αἴθειν, briller, parce qu'Artémis est la même divinité que Σελήνη, la Lune, ou qu'Hécate, laquelle porte toujours des torches[57]. Cette épithète était d'ailleurs assez fréquente. La confusion était si complète, qu'on nommait, à l'occasion, indistinctement Artémis ou Hécate pour désigner l'une ou l'autre de ces divinités. Ainsi Plutarque, voulant prouver que le chien est consacré à Artémis, cite ce vers d'Euripide :

Ἑκάτης ἄγαλμα φωσφόρου κύων ἔσει,

« tu deviendras un chien, symbole d'Hécate lumineuse[58] ». Le chien, qui aboie à la lune, lui était naturellement consacré. Les lunatiques étaient indifféremment appelés Σεληνόβληποι ou Ἀρτεμιδόβληποι[59]. On sait qu'Apollon portait le surnom d'Ἕκατος; il faut évidemment rapprocher de cette épithète le nom d'Artémis Ἑκάτα. C'est un nouveau lien que nous constatons entre le frère et la sœur.

Artémis lunaire est très souvent figurée. On la reconnaît à ses ailes, qui symbolisent la course de l'astre à travers la nuit, ou à ses attributs, la torche et le croissant, qui s'expliquent d'eux-mêmes. Nous verrons que les déesses asiatiques de qui l'Artémis hellénique tire, sinon son origine, du moins quelques-uns de ses principaux caractères, l'Artémis persique en particulier (voy. p. 152), ont très souvent des ailes. On sait que sur le coffre de Kypselos Artémis avait des ailes[60]. M. Homolle a trouvé à Délos une œuvre très ancienne des sculpteurs chiotes Mikkiadès et Archermos; c'est une femme vêtue d'une longue tunique, coiffée d'un diadème, et qui porte des ailes aux épaules et aux talons; elle paraît agenouillée, mais elle court; le bras gauche tombant est appuyé sur la hanche, le bras droit se portait en avant et se repliait à partir du coude, avec la main grande ouverte (fig. 2349). M. Homolle y reconnaît Artémis[61]. C'est elle aussi que décrit M. Frœhner, d'après un vase[62], et M. Heuzey a signalé une terre-cuite du Louvre qui est une Artémis ailée[63]. Enfin, nous reproduisons, d'après un vase, une Artémis ailée, sans doute Artémis Ἄγγελος qui court en portant deux torches[64] (fig. 2350).

Fig. 2349. — Artémis ailée.

Fig. 2350. — Artémis ailée.

Il est assez délicat de discerner parmi les représentations de divinités portant des torches, si l'on a sous les yeux Artémis lunaire, Artémis chasseresse, Hécate, ou Séléné, ou Coré, ou d'autres encore. C'est probablement la première qu'il faut reconnaître, sur une jolie pierre gravée, dans la figure d'une jeune femme qui s'avance pieds nus, une courte torche à la main droite, et relevant de la main gauche sa robe traînante[65], et dans la jeune femme assise, portant deux torches, qui se voit sur un vase auprès d'Apollon citharède[66]; sur une hydrie de Vulci elle est désignée par son nom (fig. 2351)[67]. Pausanias parle d'une statue de bronze, œuvre de Strongylion, que reproduit sans doute un coin de Pagae (fig. 2352); on y voyait la déesse sous une édicule, dans l'attitude de la course, portant de chaque main une torche allumée[68].

Fig. 2351. — Artémis.

Fig. 2352. — Monnaie de Pagae.

Il serait trop long d'énumérer tous les monuments où Artémis est désignée par un croissant, seul ou accompagnant d'autres attributs[69]. Signalons seulement (fig. 2353) le bas-relief curieux d'un autel d'Artémis, au musée du Louvre; entre deux têtes de jeunes gens accompagnés chacun d'une torche et d'un astre, et personnifiant les étoiles qui se lèvent et les étoiles qui se couchent, appuyé sur une tête d'Okéanos, le décorateur a sculpté un buste d'Artémis; à chacune des épaules de la déesse s'adapte très gracieusement la corne d'un croissant placé derrière[70].

53 Aesch. *Suppl.* 676. — 54 Eurip. *Phoen.* 108. — 55 *Corp. insc. att.* I, 208; Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 1885, taf. II, nos 12 et 14 a, statue et inscription d'Epidaure. — 56 Eurip. *Iph. Taur.* 21; *Helen.* 569; *Fragm.* 83 (Dindorf); *Corp. insc. att.* II, 432; Aristoph. *Fragm.* 535 (Dindorf). — 57 Steph. Byz. *s. v.*; *Anthol. Pal.* VI, 269; VII, 705. — 58 Plutarch. *De Isid. et Osir.* 71; cf. Aristoph. *Fragm.* 535, ed. Dindorf; Eurip. *Hel.* 569. — 59 Macrob. I, 17, p. 273. — 60 Paus. V, 19, 5. — 61 *Bull. de corr. hellén.* 1879, p. 393 et s., pl. VI et VII. D'autres y voient Nike, dont Archermos sculpta une statue signalée par le scholiaste d'Aristophane, *Av.* 578; Overbeck, *Schriftq.* n° 315; Cf. surtout Eug. Petersen, *Archaische Nikebilder* (*Mitth. Deut. Inst. Athen.* 1887, p. 372, pl. XI). — 62 Froehner, *Choix de vases grecs de la coll. du prince Napoléon* (Paris, 1867, p. 4 et s., pl. I; I. Lenormant, *Coll. Dutuit*, *Ant q.* p. 39, pl. XIV. — 63 *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 397, note 4. — 64 Lenormant et De Witte, *Élite céram.* t. II, pl. XLVII. — 65 Millin, *Pierres gravées*, pl. I; — Müller-Wieseler, *Denkm.* t. I, pl. XV, n° 62; cf. *ibid.* t. II, pl. XVII, n° 189. — 66 *Élite céram.* II, pl. LXV; Tischbein, *Anc. vases*, III, pl. V; Müller-Wieseler, t. II, pl. XIV, n° 149). — 67 Welcker, *Alte Denkm.* pl. XXIII, 2; Gerhard, *Etrusk. und Campanische Vas.* pl. C. — 68 Paus. I, 40, 2; Müller-Wieseler, *Denkm.* t. II, pl. XVI, n° 174 b; Imhoof-Blumer et Percy-Gardner, *Numismatic. commentary on Pausanias*, 1887, p. 4 et s., pl. A, 1 et 2; comp. d'autres monnaies, *Ibid.* pl. B, 66 et s. B, 17-19. — 69 Voy. aussi LUNA. — 70 Clarac, *Musée de sculpt.* II, pl. 170, n° 74, 74 bis; Bouillon, *Musée*, III, pl. LXIX; Müller-Wieseler, t. II, pl. XVII, n° 190; cf. Froehner, *Notice de la sculpt. antique du Louvre*, p. 399, n° 429).

C'est la même disposition que nous retrouverons sur une monnaie d'Amphipolis, à l'effigie d'Artémis Tauropolos

Fig. 2353. — Artémis lunaire.

(voy. la fig. 2357)[71]. Quelquefois, au lieu du croissant, Artémis porte une couronne radiée[72].

Les anciens n'avaient pas manqué de remarquer la corrélation qui existe entre les phases de la lune et les accidents mensuels auxquels est soumis le sexe des femmes, et leur influence sur les divers phénomènes de la fécondation et de l'accouchement. Aussi, de la conception d'Artémis Σελήνη ou Ἑκάτη à celle d'Artémis Λοχεία, aide et protectrice des femmes en mal d'enfant, n'y avait-il qu'un pas facile à faire, et c'est de cette manière qu'il faut, en effet, expliquer le rôle d'Artémis accoucheuse, bien que les Grecs aient imaginé d'autres explications mythiques. Ils prétendaient par exemple que lorsque Latone eut mis au monde Artémis, celle-ci aida sa mère à accoucher d'Apollon[73]. Callimaque modifie quelque peu cette version : Artémis, dans l'hymne qui la concerne, déclare à Zeus son père qu'elle ira rarement dans les villes des hommes, seulement alors que les femmes, dans les douleurs de l'enfantement, l'appelleront à leur secours ; les Moires lui ont confié ce soin dès sa naissance, parce que sa mère n'a souffert ni en la portant, ni en accouchant d'elle, mais l'a mise au monde sans douleur[74]. Les épithètes qui se rapportent à cette fonction sont nombreuses et fréquentes ; outre Λοχία et Λοχεία[75] (de λοχεύω, accoucher), on trouve Εὔλοχος[76], Ὠκυλοχεία[77] (qui donne un accouchement facile ou rapide), Μογοστόκος[78] (de μόγος, douleur, et τίκτω, engendrer), Σωώδινα[79] (σώζω? ὠδίς). Les femmes grosses l'invoquaient[80] et, après leur délivrance, avaient l'habitude de remercier la déesse par des présents, surtout des vêtements, des sandales, des ceintures[81], des boucles de cheveux[82]. Athéna, dans l'*Iphigénie en Tauride* d'Euripide, institue Iphigénie clédouque d'Artémis Brauronia, dont le sanctuaire devra s'élever sur l'Acropole, et lui dit qu'elle possédera les vêtements que les femmes, après leurs couches, iront déposer dans le temple[83]. Ces offrandes avaient fait donner à Artémis le surnom de Χιτώνη, ou ἐν χιτῶνι[84].

Le rôle que nous voyons ici dévolu à Artémis était aussi, comme on sait, celui d'une divinité spéciale, Εἰλείθυια, ou même d'un groupe de divinités connues, comme les Moires, sous un nom générique, les Ilithyes [ILITHYA]. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la confusion entre ces divinités et Artémis ait été faite. De nombreuses peintures de vases représentent la naissance d'Athéné ; il est rare que parmi les divinités présentes ne figure pas Eileithyia ; mais une fois au moins on voit Artémis prendre la place d'Eileithyia ; elle n'est du reste désignée par aucun attribut spécial, elle porte seulement un grand arc[85]. En Béotie, on trouve le mot Εἰλείθυια devenu épithète d'Artémis. Artémis Εἰλείθυια était honorée, et cela depuis une époque très reculée, à Chéronée[86], Thespies[87], Tanagra[88], Orchomène[89], Coronè[90]. Il s'est même produit ce fait curieux que les Ilithyes sont devenues, dans une inscription de Chéronée, les Ἀρτέμιδες[91], et ces déesses reçoivent l'épithète de « douces » (Ἀρτέμισιν πράκαις). C'est de même qu'Horace dit « *lenis Ilithya* »[92]. On trouve aussi dans une épigramme ὠδίνων μειλίχος Ἄρτεμις (Artémis qui rend doux l'enfantement)[93]. Ce mot de μειλίχος rappelle que dans les cérémonies célébrées en l'honneur d'Artémis Brauronia, lorsque les jeunes filles se consacraient à la déesse, elles commençaient par ἀπομελίσσεσθαι τὴν θεόν et que des prêtres d'Artémis sont appelés par Eschyle μελισσόνομοι[94]. Pindare a dit πραύμητιν Ἐλευθώ[95]. Éleutho (qui délivre) est évidemment une épithète d'Artémis Ilithye. Un accouchement sans douleurs est d'ailleurs ce que toutes les femmes demandent à Artémis, ce dont elles la remercient : on trouve constamment des expressions comme πρηεῖα Ἄρτεμις, etc.[96]. Dans une épigramme une femme reproche à Artémis de l'avoir abandonnée pour s'occuper de ses chiens[97]. Elle était aussi invoquée par les femmes stériles[98].

L'influence de la lune, et par conséquent celle d'Artémis, n'est contestable ni sur la naissance des êtres animés, ni sur la germination et la croissance des plantes. Artémis préside à la multiplication des animaux, comme à celle de l'homme ; mais il semble que la protection accordée aux bêtes domestiques ou sauvages, d'après les légendes et les récits des poètes, ait été de préférence rapportée par les Grecs à la déesse de la chasse, dont nous parlerons plus loin. Ici, nous montrerons seulement qu'Artémis est bien la déesse de la force végétative : Artémis, est-il dit, dans un hymne orphique, fait germer de terre les beaux et bons fruits ; c'est le développement de l'épithète Πολύβοτα[99]. Catulle[100], qui, comme tous les poètes latins, oubliant les origines italiques de la déesse Diane, la confond avec Artémis et lui attribue toutes les fonctions de la déesse hellénique (son autorité, par suite, est ici égale à celle d'un écrivain grec), dit formellement : « C'est toi qui, parcourant et divisant la route annuelle des mois, emplis de riches moissons les toits rustiques du laboureur. » Dès les temps homériques Artémis apparaît avec ce caractère. Dans l'Iliade elle s'irrite contre Oineus, qui ne lui a pas consacré les prémices (θαλύσια) de ses récoltes, et lance sur ses champs un sanglier qui les ravage[101]. On lui

71 Cf. les anciennes idoles de l'Artémis de Pergae sur les monnaies, *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1855, pl. v. — 72 Müller-Wieseler, *Denkm.* t. II, pl. xv, 156 ; xvii, 189 ; *Arch. Zeit.* t. VI, p. 221. — 73 Apollod. I, 4. — 74 Callim. *Hymn. Art.* 20 et s. — 75 *Corp. insc. gr.* 1768, 3562, 7032 ; Eurip. *Suppl.* 962 ; Plutarch. *Symp.* 3, p. 658 f ; Pollux, III, 49 ; cf. Plat. *Theaet.* p. 149 B ; Hesych. *s. v.* Λοχία, μαῖα. Cf. la figure 501 où se lit le nom de Λοχία. Voy. t. I, p. 413 du Dictionnaire. — 76 Eurip. *Hipp.* 166. — 77 *Hymn. Orph.* 36, 8. — 78 Theocr. XXVII, 29. — 79 *Corp. insc. gr.* 1595. — 80 *Anthol. Pal.* VI, 273-275. — 81 *Anthol. Pal.* VI, 59, 200, 201, 202. — 82 *Ibid.* 271, 274. — 83 Eurip. *Iphig. Taur.* 1465 et s. — 84 Callim. *Hymn. Zeus*, 77, Schol. ; *Hymn. Art.* 226 ; Aristaenet I, 15 ; Polyaen. *Stratag.* VIII, 53 ; *Corp. insc. gr.* 155. *Anc. Greek. Inscr. in British. Mus.* I, 34 ; voy. Suchier, *De Diana Brauronia*, Marb. 1847 ; Welcker, *Griech. Götterl.* I, 571 et s. ; Michaelis, *Der Parthenon*, p. 307. — 85 *Elite céram.* I, pl. LXIV. — 86 *Corp. insc. gr.* 1596, 1597. — 87 Decharme, *Inscr. de Béotie*, 28 ; *Mitth. d. Deut. Inst. Athen*, V, 129. — 88 Ἀθηναῖον, IV, 6, 294 — 89 *Mitth. Deut. Inst. Athen*, VII, p. 357. — 90 Rangabé, *Antiq. hellén.* n° 306 ; cf. Keil, *Zur Syll. Insc. Beot.* p. 589. — 91 *Corp. insc. gr.* 1598. — 92 Hor. *Carm. Saec.* 14. — 93 *Anthol. Pal.* VI, 242. — 94 Suidas, *s. v.* Ἄρκτος ; Aesch. *Frag.* 361 (Didot) : Εἰσαμείψατε μελισσόνομοι δομὸν Ἀρτέμιδος πύλας οἴγειν (Schol. ad Aristoph. *Ran.* 1274). — 95 Pind. *Ol.* VI, 42. — 96 *Anthol. Pal.* VI, 271. — 97 *Ib.* VI, 348. — 98 *Ib.* IX, 16. — 99 *Hymn. Orph.* 36, 4 ; cf. Callim. *Hym. Art.* 130 ; Hesych. *s. v.* πολύβοτα ; cf. O. Müller, *Dorier*, I, p. 354. — 100 Cat. XXXIV 17 et s. — 101 Hom. *Il.* IX, 533.

fait des offrandes en l'invoquant comme protectrice des champs, d'où elle chassera les voleurs [102]. Un grand nombre de statues et de sanctuaires de la déesse étaient dans les champs, en plein air, par exemple Artémis Καρυᾶτις, de Caryae, en Laconie [103]. On a même prétendu que cette Artémis était proprement un noyer; c'est abuser sans doute d'une similitude de mots. De même l'Artémis Κεδρεᾶτις d'Orchomène n'était peut-être pas un cédre, mais tenait son nom du cédre où était fichée sa statue de bois [104]. Il est certain du moins que l'Artémis Σώτειρα, de Bœæ en Laconie, était un myrte. On rendait un culte, sous ce nom, à un myrte à l'abri duquel s'était caché un lièvre envoyé par Artémis pour montrer à Bœos l'emplacement où il devait fonder la ville qui porta son nom [105]. Certains arbres lui étaient particulièrement consacrés; le laurier, comme il est naturel, puisqu'elle est sœur d'Apollon, lui valut le nom de Δαφναία, ou Δαφνία, par exemple à Hypsa, en Laconie [106]; Horace lui voue un pin qui dominait sa villa [107]. Nous avons déjà signalé (p. 130, note 2) un fragment de coupe à relief trouvé à l'acropole d'Athènes, où Artémis, de style archaïque, tient une fleur à la main (fig. 2354) [108]. Cet exemple est loin d'être unique. Nous citerons plusieurs peintures de vases [109], une entre autres où la déesse porte d'une main une fleur, de l'autre un sceptre fleuronné [110]. On sait que le sceptre fleuronné est souvent l'attribut des dieux et des rois; mais il semble bien que la fleur, dans la main d'Artémis, désigne particulièrement la protectrice des plantes. Nous avons vu qu'on peut aussi songer à expliquer cet attribut par les rapports de la déesse avec Déméter et Coré [111]. Notons enfin qu'à Cnide on honorait Artémis Ἰακυνθοτρόφος, qui fait croître les jacinthes; mais ce culte se rattachait sans doute à un mythe local [112].

Fig. 2354. — Artémis.

IV. *Artémis, déesse de l'élément humide.* — Sur la fécondité du sol, sur la croissance des plantes, l'eau surtout a une heureuse influence; il ne faut pas s'étonner qu'Artémis ait aussi pouvoir sur cet élément.

Elle aime à avoir des sources près de ses sanctuaires ou de ses statues, par exemple à Aulis [113], à Corinthe [114], à Derrhion [115] dans le Taygète, à Mothone [116] en Messénie; elle est plus particulièrement la déesse des sources thermales, et porte les noms de Θερμία, Θερμαία, à Lesbos, à Cyzique [117]. Elle règne sur les fleuves et mérite le nom de Ποταμία que les Latins ont traduit par *amnium domina* [118]; elle est, en particulier, la déesse de l'Alphée sous le nom de Ἀλφειαία, Ἀλφειωνία ou Ἀλφειοῦσα [119]; il s'ensuit que les poissons lui sont quelquefois consacrés et qu'elle les protège; sur une monnaie de Syracuse, la tête d'Artémis est entourée de poissons [120]. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que, comme Apollon, elle accepte l'épithète de Δελφινία, non seulement à Delphes, mais à Athènes [121]. En Arcadie, à Phigalie, on confondait avec Artémis, dit Pausanias, la déesse Eurynome, Εὐρυνόμη, fille de l'Océan, dont l'idole était moitié femme et moitié poisson, et qui certainement personnifiait dans cette contrée les forces de la nature [122].

Plus encore que les sources et les eaux courantes, Artémis aime les étangs et les marécages, peut-être parce qu'ils attirent et retiennent un abondant gibier. Elle avait un sanctuaire près du marais Stymphale; les fameux oiseaux de Stymphale lui étaient consacrés et l'on en voyait représentés en bois ou en plâtre dans le temple même où elle était vénérée sous le nom de Στυμφηλία [123]. Artémis Σαρωνία, à Trœzène, avait un temple en plein marécage, sur le bord de la mer [124]; Sicyone rendait des honneurs à Artémis Λιμναία [125]; enfin le culte fameux du Limnaion [126], sur les confins de la Messénie et de la Laconie, au lieu appelé Λίμναι, les marais, s'était répandu à Sparte [127], à Messène [128], à Épidaure Liméra, à Tégée [129], à Patras [130]; l'épithète de la déesse était Λιμνᾶτις. C'est elle que Gerhard a voulu reconnaître dans une idole peinte sur le vase de Midias [131]; on a trouvé une cymbale votive avec dédicace à son nom [132]. Il est probable qu'Artémis Ἑλεία ou Ἠλεία (*palustris*) était une divinité de même nature [133].

V. *Artémis Taurique.* — A la conception d'Artémis lunaire se rattache bien certainement le culte d'Artémis Taurique. Nous avons vu qu'Artémis séjourna dans les pays hyperboréens avec Apollon et que l'on a essayé d'interpréter cette migration par des phénomènes solaires. La déesse hellénique Artémis s'étant de bonne heure identifiée à quelque divinité lunaire de ces pays peu définis à l'origine qu'on appelait la Thrace, la Scythie, et d'un nom plus vague encore, les régions hyperboréennes, les Grecs cherchèrent à rattacher à quelqu'une de leurs légendes l'existence d'un culte d'Artémis dans ces pays lointains, et en particulier dans la Chersonèse taurique. La version la plus acceptée disait qu'Agamemnon s'étant décidé à sacrifier sa fille Iphigénie à Artémis, qui retenait l'expédition des Grecs contre Troie au rivage d'Aulis, la déesse substitua à la jeune fille une autre victime et l'emporta dans son temple de Tauride pour en faire une prêtresse privilégiée. Cette scène a été maintes fois représentée; une peinture de Pompéi [134] est pour nous particulièrement intéressante, car elle nous montre une image d'Artémis

[102] *Anthol. Pal.* VI, 157, 267. — [103] Paus. III, 10, 7. — [104] Paus. VIII, 13, 2. — [105] *Ibid.* III, 22, 12; cf. Bötticher, *Baumk. der Hellenen*, p. 451 et dans le Dictionnaire l'art. ARBORES SACRAE. — [106] Paus. III, 24, 8; Strab. VIII, 343. — [107] Hor. *Carm.* III, 22. — [108] *Mitth. deut. Inst. Athen*, V, tab. X. p. 256; cf. *Arch. Zeit.* XXXI, p. 109. M. C. Robert (*Die Kultbilder der Brauron. Artemis*, dans les *Philol. Untersuchungen* de Kiessling et Willamowitz-Mollendorf, X, p. 90, 157) y voit la figure d'Artémis Brauronia. — [109] *Elite céram.* t. II, pl. XXXIII; cf. t. II, pl. XXXVIII A; *Comptes rendus de la commiss. archéol. de Saint-Pétersbourg*, 1867, tab. V. — [110] *Elite céram.* t. I. pl. LXXXI. — [111] Voy. p. 130. — [112] Newton, *Halicarnassus*, Inscript. n° 28. l. 52. — [113] Paus. IX, 19, 7; *Corp. insc. gr.* 5941, θεᾷ Ἀρτέμιδι Αὐλίδι. — [114] Paus. II, 3, 5. — [115] Paus. III, 20, 7-8. — [116] Paus. IV, 35, 8. — [117] *Corp. insc. gr.* 2172, 2173; *Bull. de corr. hell.* IV, 430; Plehn, *Lesbiaca*, p. 117; Aristid. I, p. 503 (Dindorf). — [118] Müller, *Dor.* I, 375; Hor. *Carm.* I, 21, 5; Catul. XXXIV, 12. — [119] Strab. VIII, 343; Paus. VI, 22, 8. — [120] Diod. Sic. 5, 3; cf. Müller, *Frag. Hist. gr.* 4; Mionnet. pl. 67, 3, 5; Müller-Wieseler, *Denkm.* I, 78, 197-201; Percy-Gardner, *Types of Gr. Coins*, pl. II. 6, 7, 20-29. — [121] Pollux, VIII, 119; *Corp. insc. gr.* 412. — [122] Paus. VIII, 41, 4 et sq. — [123] Paus. VIII, 22, 7; *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 486 et s. — [124] Paus. II, 30, 7; II, 32, 10. — [125] Paus. II, 7, 6. — [126] Paus. IV, 4, 2; IV, 31, 3; Strab. VIII, p. 362. — [127] Paus. III, 14, 2. — [128] Le Bas et Foucart, *Insc. du Péloponèse*, n° 311, 311 a. — [129] Paus. VIII, 53, 11. — [130] Paus. VII, 20, 7. — [131] *Arch. Zeit.* X, p. 137; cf. Gerhard, *Abhandl. d. Berl. Akad.* 1839; (= *Akad. Abhandl.* 1886, pl. XIII). — [132] *Arch. Zeit.* XXXIV, pl. 5; cf. Roehl, *Inscr. ant.* n°s 50, 61, 73. Voy. notre t. Ier, p. 1697. — [133] Strab. VIII, p. 350; Hesych. *s. v.* — [134] Raoul-Rochette, *Monum. inéd.* pl. XXVII (= Id. *Maison du poète tragique*, 14; *Mus. Borb.* IV, 3; Müller-Wieseler, I, n° 206; Helbig, *Wandgemälde*, n° 1301).

Taurique. C'est une idole debout sur une colonne, coiffée d'un *modius*, une torche dans chaque main, ayant deux

Fig. 2355.

chiens assis à sa droite et à sa gauche. Dans la nue, on voit une autre Artémis bien différente de la première, vêtue d'une tunique et d'un voile flottant, la tête ornée d'une couronne dentelée ou radiée, l'arc à la main gauche (fig. 2355). Quelquefois, c'est sous la forme d'un Palladium, c'est-à-dire d'une stèle quadrangulaire surmontée d'un buste casqué et d'un bouclier, qu'est représentée l'idole taurique [135]. Une loi terrible voulait que tout étranger naufragé sur cette côte inhospitalière fût immolé à la déesse; Iphigénie était chargée du sacrifice. Mais Oreste, aidé de Pylade, vint délivrer sa sœur de ce cruel sacerdoce et réussit à enlever avec elle l'idole de la déesse qu'il rapporta en Grèce. Cet acte, qui aurait pu passer pour sacrilège, avait eu du reste l'approbation de la déesse elle-même. Ainsi introduit en Grèce, le culte d'Artémis Taurique devait s'y répandre et s'y développer. Plusieurs villes se disputaient l'honneur de posséder l'idole dérobée par Oreste. Les Athéniens reconnaissaient l'Artémis Taurique dans la déesse qu'ils honoraient à l'Acropole sous le nom d'Artémis Βραυρωνία [136] et au dème d'Halæ Araphénidès sous le nom d'Artémis Ταυροπόλος [137]. Ils croyaient formellement que l'antique statue transportée du dème de Brauron à l'Acropole était l'Artémis Taurique; Euripide et Callimaque, au contraire, penchent pour Halae Araphénidès; seulement Euripide, pour concilier les deux versions, fait d'Iphigénie la première prêtresse d'Artémis Brauronia. Pausanias semble admettre que les Athéniens n'avaient gardé qu'une copie de l'ancienne idole; l'original aurait été porté à Laodicée de Syrie; de fait, on voit ce type reproduit sur des monnaies de cette ville [138]. Les hiéropes d'Athènes célébraient une fête quinquennale en l'honneur de la déesse; elle consistait en sacrifices [139] qui n'étaient pas sans doute sanglants comme ceux que prescrit Artémis à Iphigénie quittant la Tauride, dans le drame d'Euripide [140], mais ils devaient garder quelque chose de leur origine barbare. Ces cérémonies étaient différentes de celle de l'ἄρκτευσις par laquelle les jeunes filles se consacraient à Artémis Brauronia avant de se marier [141]. Un village de Laconie, appelé Limnaion, disputait à Athènes l'honneur de posséder la véritable Artémis Taurique. Il y avait là un temple très important consacré à Artémis Orthia, qui, selon les traditions locales, n'était autre qu'Artémis Taurique [142]. Pausanias penche en sa faveur pour cette raison que les Lacédémoniens reconnaissaient Oreste pour leur roi et qu'il avait dû plutôt donner l'idole à ses sujets qu'à des étrangers. Le nom d'Ὀρθία ou Ὀρθωσία [143] venait de ce que l'idole avait été trouvée au milieu de buissons qui la tenaient droite. Ces buissons étaient une sorte de vigne sauvage appelée λύγος, d'où le nom de Λυγοδέσμα donné quelquefois à Artémis Orthia [144]. Des légendes sanglantes couraient sur la déesse: ceux qui la trouvèrent furent frappés de démence; les habitants de Limnaion, ceux de Cynosures, de Mésoa et de Pitana, parmi lesquels une rixe s'éleva pendant un sacrifice, s'entretuèrent et tous les survivants furent emportés par une maladie. Pour apaiser Artémis, il fallut instituer des sacrifices humains. Lycurgue les réduisit à une flagellation des jeunes garçons [DIAMASTIGOSIS] en présence de l'antique statue, que portait la prêtresse, et dont le poids devenait énorme si les exécuteurs épargnaient quelque patient [145]. Les jeunes filles laconiennes dansaient en chœur dans le temple [146]; c'est, disait-on, au milieu d'une fête de ce genre qu'Hélène avait été enlevée. Après la flagellation avait lieu une procession appelée lydienne, πομπὴ Λυδῶν [147]. Ce nom a son intérêt dans un culte que les Asiatiques, nous allons le voir, ont voulu s'approprier. Quelques mythologues veulent d'ailleurs reconnaître des éléments orgiastiques dans les légendes et les fêtes d'Artémis Orthia [148]. Le nom lui-même ferait allusion à des cérémonies phalliques; les noms des Laconiens qui avaient trouvé l'idole étaient Astrabakos et Alopékos (phallus et renard), fils d'Irbos (*hircus*? bouc); la πομπὴ Λυδῶν aurait été une phallophorie. Plusieurs inscriptions provenant du temple de Limnaion sont gravées sur des stèles surmontées d'un fronton où se détache un croissant. Ainsi est confirmé, aussi bien que par la démence d'Astrabakos et d'Alopékos, le caractère lunaire que l'origine hyperboréenne de la déesse faisait déjà prévoir [149]. Le culte d'Artémis Orthia s'était répandu dans la Grèce: il y avait près d'Argos, sur le sommet du mont Lyconé, un temple qui lui était consacré, avec des statues dues à Polyclète [150]. A Byzance son nom était Orthosia [151]. Il est très probable qu'Artémis Ἀπαγχομένη, pendue à Condylea en Arcadie, d'où le nom de Condyléatis, déesse dont le culte tout barbare consistait en flagellations d'enfants en présence de l'idole, était proche parente d'Artémis Orthosia [152].

Il faut très probablement rapprocher d'Artémis Orthia ou Lygodesma l'Artémis Φακελῖτις (de φάκελος, faisceau de branches) qui était adorée en Sicile et dans l'Italie méri-

135 *Monum. ined.* VIII, 22; cf. Helbig, *Wandgem.* n° 1333; *Arch. Zeit.* VII, p. 70, pl. VII. — 136 Paus. I, 23, 7 et I, 33, 1; Strab. IX, 399; Eurip. *Iphig. Taur.* 1462; Suchier, *De Diana Brauronia*, Marb. 1847; O. Jahn, *Mem. dell' Inst.* II, 23; Michaelis, *Der Parthenon*, p. 323; Studniczka, *Vermutungen zur griech. Kunstgeschichte*, p. 18 et s.; C. Robert, *O. l.* p. 150. — 137 Strab. IX, 399; Eurip. *O. l.* 1449 et s.; Callim. *Hymn. Art.* 117. — 138 Eurip. *O. l.* 1461; Paus. I, 33, 1 et III, 16, 7; Imhoof-Blumer et Percy Gardner, *Num. comm. on Paus.* pl. N, 11, 12, et p. 57; C. Robert, *O. l.* p. 144; voy. plus loin la figure 2383. — 139 Pollux, VIII, 107. — 140 Eurip. *O. l.* 1457. — 141 Suid. I, p. 331; Eurip. *O. l.* 1465 et s.. — 142 Paus. III, 16, 7 et s.; Lucian. *Anach.* 38; Suid. *s. v.* Λυκοῦργος. — 143 Pind. *Ol.* III, 30. — 144 Paus. III, 16, 11. — 145 Paus. III, 16, 9 et s. — 146 Plut. *Thes.* 31. — 147 Plut. *Arist.* 17. — 148 Gerhard, *Griech. Myth.* 332, 4. — 149 Le Bas et Foucart, *Inscr. du Pélop.* n°s 162, 162 c, 162 d. — 150 Paus. II, 24, 5. — 151 Herod. IV, 87. — 152 Paus. VIII, 23, 6.

dionale. On trouve aussi le nom de Fascelina[153]. En Arcadie, à Aléa, était un sanctuaire d'Artémis Ἐφεσία; les femmes de cette ville s'imposaient une flagellation, comme les jeunes gens à Limnaion; cette fête annuelle portait le nom de Σκιέρεια; il est probable que Pausanias se trompe en disant que cette cérémonie était célébrée en l'honneur de Dionysos[154]. S'il fallait en croire les Cappadociens de Cataonie, l'antique *xoanon* d'Artémis Taurique n'aurait été la possession ni des Athéniens ni des Laconiens; Iphigénie et Oreste l'auraient transporté, non pas en Europe, mais en Asie, dans la ville de Comana[155]. Pausanias rapporte une autre tradition, dont on s'occupait même en Grèce : le *xoanon* de Tauride, pris aux Athéniens pendant les guerres Médiques, aurait été transporté de Brauron à Suse, et donné par Séleucus à Laodicée de Syrie, après avoir été la propriété des Lydiens. Pausanias signale aussi les prétentions des Cappadociens[156]. Enfin, à Castabala, près de Tyane, Strabon mentionne le culte d'Artémis Περασία; les prêtresses de la déesse marchaient, dit-on, pieds nus sur des charbons sans se brûler. On disait aussi qu'Artémis Περασία était l'Artémis Taurique apportée par Oreste et sa sœur; le nom de Περασία s'expliquait justement par le voyage de l'idole, ὅια τὸ πέραθεν κομισθῆναι[157]. Strabon ne manque pas, non plus, de mentionner les rapports du culte d'Artémis Taurique avec la Diane d'Aricia (voy. p. 154).

En Chersonèse, en Thrace, et dans quelques îles, Artémis portait simplement le nom de Παρθένος, vierge, et son temple s'appelait Παρθένιον[158]; des monnaies de Chersonèse montrent à côté de l'image d'Artémis un monogramme qui peut-être signifie Παρθένος[159]. Mais le plus souvent une épithète est jointe au nom de la déesse : outre Ταυρική[160], Ταυρώ[161], Σκυθία[162], mots assez rares, on trouve Ταυροπόλος; c'était la désignation officielle d'Artémis à Halæ Araphénidès, à Amphipolis[163], où on la trouve encore mentionnée sous les noms d'Αἰθοπία et Βραυρωνία[164]; à Samos, où son culte était venu de la petite île d'Icaria[165], dans laquelle se trouvait un temple appelé Ταυροπόλιον; à Andros[166]; près de Magnésie du Sipyle[167] et à Mylasa, en Carie[168]. Le nom de la Tauride explique facilement que l'on en soit venu à établir une relation entre le taureau et Artémis Taurique, comme si elle avait émigré de Tauride montée sur un taureau. Des monuments figurés, par exemple, une monnaie d'argent de Macédoine (fig. 2356), la montrent assise sur un taureau galopant[169]; on la désigne sous les noms de Βοῦσβατος[170], de Ταυρωπός[171]. Mais elle n'en garde pas moins ses attributs de déesse lunaire, comme les torches. Sur une monnaie d'Amphipolis, au droit, on voit une tête d'Artémis avec un croissant derrière les épaules, et en exergue

Fig. 2356. — Artémis Tauropole.

ΤΑΥΡΟΠΟΛΟΣ; au revers, Artémis debout, coiffée du polos et portant une torche d'une main, un épieu de l'autre[172] (fig. 2357). C'est l'Artémis Taurique hellénisée, et gardant pourtant la marque de son origine, comme sur le diptyque de Sens, où on la voit s'élevant au-dessus des eaux et entourée de figures qui précisent la personnification de la divinité lunaire et de la divinité de l'élément humide, qui donne la fécondité. Quelquefois aussi la déesse, portant une torche, est debout sur un char que traînent des taureaux[173].

Fig. 2357. — Artémis Tauropole.

Le nom très vague de Παρθένος, donné à la déesse Taurique, laissait beaucoup de latitude aux confusions et aux assimilations. Hésiode racontait dans les Ἠοῖαι qu'Iphigénie n'avait pas été immolée à Aulis, mais qu'Artémis, après l'avoir sauvée, lui avait donné la divinité avec le nom d'Hécate. Hérodote rapporte aussi que les habitants de la Tauride immolaient des victimes humaines à une divinité vierge qui n'était autre que la fille d'Agamemnon[174]. Et de fait, en Grèce même, Iphigénie était adorée comme une déesse; elle avait un sanctuaire à Mégare[175]; à Ægire en Achaïe, dans un temple d'Artémis, il y avait une très vieille statue d'Iphigénie, à qui l'on admettait que le temple avait été consacré à l'origine[176]. Dès lors la confusion entre Iphigénie et Artémis était facile à faire; le nom d'Ἰφιγένεια devint une épithète de la déesse; Artémis Ἰφιγένεια était adorée à Hermione[177]. Enfin Hésychius identifie Artémis Ἰφιγένεια à Artémis Ὀρθία de Laconie[178].

Artémis porte assez fréquemment le nom d'Οὖπις ou Ὦπις[179]. Ce mot n'est autre chose que le nom d'une des trois vierges hyperboréennes qui accompagnèrent Artémis et Apollon à leur retour des régions du Nord, et dont le tombeau se trouvait, selon la légende, dans l'île de Délos[180]. Suivant le scholiaste de Callimaque, ce mot viendrait de ὀπίζεσθαι (secourir) et désignerait Artémis protectrice des femmes en couches; on retrouve donc la divinité lunaire dans Artémis Οὖπις, comme on la retrouve dans Artémis Ἑκαέργη, qui lance au loin ses rayons, et dans Artémis Λοξώ, qui délivre les femmes, Ἑκαέργη et Λοξώ étant les noms des deux autres vierges hyperboréennes. Quelquefois l'une d'elles est remplacée par Ἄργη (la rapide, ou la brillante); ce nom, qui devient aussi parfois une épithète d'Artémis, convient aussi bien que les autres à une divinité identifiée avec Hécate[181]. On appelait οὔπιγγες les invocations adressées à Artémis Οὖπις; cette déesse avait un culte à Trœzène; elle y était encore adorée sous le nom d'Artémis Λυκεία, et les traditions de ce temple se rattachaient aussi à l'histoire de la famille d'Agamemnon (purification d'Oreste)[182]. L'existence du culte d'Artémis Οὖπις à Sparte est plus douteuse, mais s'expliquerait comme le culte laconien d'Artémis Orthia[183]. Nous avons vu d'ailleurs

153 Gerhard, *Griech. Myth.* 332, 4; 336, 2, 3; Preller, *Griech. Myth.* I, 250, note 2; Schneidewin, *Diana Phacelitis*, 1832. — 154 Paus. VIII, 23, 1. — 155 Strab. XII, 535. — 156 Paus. III, 16, 8. — 157 Strab. V, 239. — 158 Strab. VII, 308; Herod. IV, 103; Athen. XIV, p. 655 c; *Archaiol. Ephem.* 1862, p. 262 et 229; Heuzey, *Mission de Macédoine*, p. 21, et *Association des Études grecques*, 1875, p. 27; R. Schöne, *Gr. Reliefs*, 485. — 159 *Ann. dell' Inst.* 1861, p. 368 et s. — 160 Steph. Byz. *s. v.* — 161 Hesych. *s. v.* — 162 Ross, *Inselreisen*, I, p. 78 (île de Leros). — 163 Tit. Liv. XLIV, 44; Diod. Sic. XVIII, 4. — 164 *Anthol. Pal.* VII, 705. — 165 Panofka, *Res. Samiorum*, p. 63; Herod. III, 59; Steph. Byz. *s. v.* Ταυροπόλιον; Strab. XIV, 639; Callim. *Hymn. Art.* 187. — 166 *Mitth. d. deut. Inst. Athen*, I, p. 240. — 167 *Corp. inscr. gr.* 3137. — 168 *Ibid.* 2699. — 169 Millingen, *Ancient coins of greek cities and kings*, II, pl. III, 23; cf. Sestini, *Lettere*, II, p. 9; IX, pl. I, 3; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, XVI, 176 a; *Rev. de numismat.* 1866, pl. X, XII; *Arch. Zeit.* XXXVII, 103, terre-cuite de Tanagra, à Berlin. — 170 Hesych. *s. v.* — 171 Schol. ad Soph. *Aj.* 172. — 172 Müller-Wieseler, *Denkm.* II, XVI, 177 a. — 173 Millin, *Monum. ant. inéd.* II, pl. 51 (= Guigniaut, *Nouv. Galer. Mythol.* pl. LXXXIX, 323); Labarte, *Hist. des arts industriels*, pl. I; voy. aussi une pierre gravée, Müller-Wieseler, II, XVI, n° 176. Cf. O. Jahn, *Arch. Beitr.* p. 58, note 21; *Rev. numism.* 1854, pl. III, n° 16; 1859, pl. X, n°s 1 et 3; — 174 Paus. I, 43, 1; Herod. IV, 103; Strab. VII, 308. — 175 *Ibid.* — 176 Paus. VII, 26, 5. — 177 Paus. II, 35, 1; *Corp. inscr. gr.* II, p. 89. — 178 Hesych. *s. v.* Ἰφιγένεια. — 179 Callim. *Hymn. Art.* 204-240; Herod. IV, 35; Etym. Magn. *s. v.*, Serv. ad Virg. *Aen.* XI, 532. — 180 Paus. I, 43, 4; Herod. IV, 32-35. — 181 Herod. IV, 35. — 182 Athen. XIV, 10; Poll. I, 38; Apoll. Rhod. Schol. ad I, 972. — 183 Welcker, *Griech. Götterl.* II, 395; Palaephat. 32; Apostol. 6, 44.

que Οὖπις était quelquefois considérée comme la mère ou comme la nourrice d'Artémis [184]; elle a été aussi confondue avec Némésis [185].

Enfin, sans que la confusion ait jamais été faite que virtuellement, il semble hors de doute, de l'aveu même des anciens, que deux divinités thraces, Βενδίς et Χρύση, avaient exactement la même nature et recevaient le même culte qu'Artémis Taurique. BENDIS était une divinité lunaire [186]; Hérodote l'assimilait à Artémis, et sur des rochers, à Philippes en Macédoine, elle est représentée, selon M. Heuzey, sous la forme d'Artémis chasseresse [187]; mais au siècle de Périclès elle avait un temple spécial près d'Athènes, non loin d'Artémis Μουνυχία [188]. Hésychius lui donne l'épithète de Δίλογχος, à deux lances, et semble indiquer qu'il l'identifie à Artémis chasseresse [189]; c'est elle sans doute que désigne Callimaque, lorsqu'il montre Artémis chassant pour la première fois sur l'Hæmus [190]. On sait que le centre du culte de Bendis était à Lemnos, île par où les religions du Nord passèrent généralement pour arriver en Grèce [191]. C'est elle que Galien appelle Diane Lemnienne [192]. On lui sacrifiait des jeunes filles. C'est à Lemnos que s'était surtout développé le culte de Χρύση, la déesse d'or [193], autre divinité de la lumière, peut-être aussi lunaire [194], qui aimait le sang des jeunes filles, et qui, suivant certaines légendes, appartenait au cycle mythologique d'Agamemnon, comme fille de ce roi et de la troyenne Chryséis [195]. L'idole de Chrysé, dont on a des représentations (fig. 2358) [196], a été identifiée, non sans quelque apparence de raison, avec l'Artémis Taurique et avec Bendis [197].

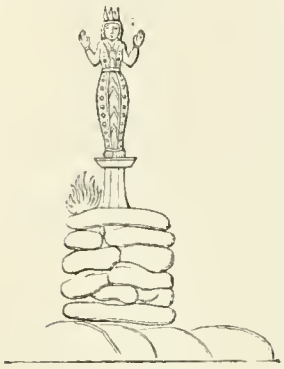
Fig. 2358. — Chrysé.

VI. *Artémis en rapport avec Apollon.* — Artémis est donc avant tout une divinité de la lumière, plus particulièrement une déesse lunaire, et par là s'expliquent un grand nombre des attributions que nous lui avons reconnues. Mais à cette essence lumineuse, qu'elle tient pour ainsi dire d'Apollon, ne se bornent pas les rapports du frère et de la sœur. Dans la plupart des villes où l'on rendait un culte à l'une des deux divinités, on rendait un culte à l'autre; dans presque tous les temples d'Apollon se trouvait une statue de sa sœur; dans presque tous les temples d'Artémis, une statue d'Apollon. Sans sortir de la Grèce, et pour ne citer que les exemples les plus importants, l'Artémision était un des principaux sanctuaires de Délos [198], et les fouilles faites dans cette île ont singulièrement enrichi la série des représentations figurées de la déesse. Outre l'Artémis ailée de Mikkiadès et Archermos reproduite plus haut (fig. 2349), il faut signaler l'Artémis très archaïque en forme de planche (fig. 2359), si importante aussi pour l'étude des origines de la sculpture grecque [199]. Nous ferons remarquer combien cette idole ressemble à l'idole d'Artémis ἐν χιτῶνι d'une métope du Parthénon (voy. plus loin, fig. 2368). Les fouilles n'ont pas encore donné une série de statues permettant d'établir les transitions entre ce *xoanon* et la statue reproduite par la figure 2360, d'un style beaucoup plus récent, bien que très antique encore [200]. Des statues de même type, presque identiques, se sont trouvées en grand nombre à Délos (la plus belle, déterrée par nous en 1883, est encore inédite). Il est probable que les trous qui se remarquent en travers de la poitrine et vers les épaules servaient à fixer des attributs en métal, peut-être des attributs de chasse, baudrier ou carquois. Ce type, qui n'est pas du reste spécial à Artémis, fut sans doute adopté avec faveur par les sculpteurs grecs et très souvent reproduit. Lorsque le goût d'imiter les œuvres archaïques régna dans le monde gréco-romain, c'est celui-là qu'on choisit de préférence, comme terme moyen, également éloigné de la raideur des *xoana* et de la grâce trop souple des écoles de décadence. Il est facile de reconnaître la ressemblance des Artémis de Délos avec l'Artémis archaïsante de Naples (fig. 2361) [201]. A Delphes, comme à Délos, le temple était décoré des statues d'Apollon, d'Artémis et de Latone; les images de la déesse étaient nombreuses dans l'intérieur même du sanctuaire [202]; à Cirrha, près de Delphes, Apollon, Artémis et Latone avaient un temple commun [203]; dans le temple d'Apollon à Amyclée se trouvait une statue fameuse d'Artémis Λευκοζωνή [204]; à Sparte on avait consacré un même temple à Apollon Καρνεῖος, à Artémis Ἡγεμόνη, et à Ilithye [205]. Enfin, il ne faut pas oublier qu'à Athènes, dans les fêtes des Thargélies [206], on associait Artémis à son frère; les nombreuses épithètes, communes à l'un et à l'autre, attestent avec beaucoup de force qu'on les confondait volontiers dans un même culte.

Fig. 2359 et 2360. — Artémis de Délos.

Fig. 2361. — Artémis de Naples.

Artémis est quelquefois considérée, non plus seulement comme la sœur, mais comme la prêtresse d'Apollon. Artémis Ἱέρεια avait un temple près d'Hæmoniæ en Arcadie [207],

184 Voy. plus haut, p. 131. — 185 Gerhard, *Griech. Myth.* 145, 2. — 186 Voy. dans le t. Ier l'art. BENDIS. — 187 Herod. IV, 33; Palaephat. 32; Heuzey, *Miss. de Macédoine*, pl. III et IV. — 188 Plat. *Rep.* I, p. 327; Xenoph. *Hellen.* II, 4, 11. — 189 Hesych. *s. v.* Βενδῖς. — 190 Callim. *Hymn. Art.* 119. — 191 Steph. Byz. *s. v.* Λῆμνος. — 192 Galen. *De medic. simpl.* IX, 2. — 193 Steph. Byz. *s. v.*; Soph. *Phil.* Schol. ad 193; *Anthol. Pal.* II, p. 606; Pind. *Isthm.* IV. — 194 Gerhard, *Griech. Myth.* 481, 3 a. — 195 Etym. Magn. 815, 59. — 196 Millingen, *Peint. de vases*, pl. LI; cf. L et LII (= de Laborde, *Vases de Lamberg.* I, 23; Inghirami, *Vasi fittili*, I, 17; *Arch. Zeit.* 1845, pl. XXXV, 1, p. 161); Müller-Wieseler, *Denkm.* I, nos 10 et 11; *Monum. ined.* 1857, pl. VIII. — 197 Gerhard, *Arch. Zeit.* 1845, *l. l.*; Preller, *Gricch. Myth.* I, 160, note 5; Roscher, *Ausführl. Lexik.* p. 586. — 198 Homolle, *Monum. publ. par l'Assoc. des Études grecques*, 1878. — 199 *Ib.* p. 58 et s.; Id. *De antiquiss. Dianae simulacris Deliacis*, pl. I; cf. pl. III. — 200 *Ibid.* pl. VII a. Cf. pl. VI, VII b, VIII, IX a, IX b. — 201 Raoul-Rochette, *Peint. antiq. inéd.* pl. VII; (= *Mus. Borbon.* II, pl. VIII; Müller-Wieseler, *Denkm.* I, X, 38); cf. une statue à Venise, Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 561, no 1196, et une monnaie d'Auguste où Ch. Lenormant (*Trésor de Numismatique, Iconog. des emper. rom.* pl. VII, 12) reconnaît l'Artémis d'Ortygie. — 202 Paus. X, 9, 7; 11, 1; 13, 4; 15, 2; 19, 4. — 203 Paus. X, 37, 7. — 204 Paus. III, 18, 6. — 205 Paus. III, 14, 6. — 206 Etym. Magn. 443, 20. — 207 Paus. VIII, 44, 2.

et il faut rapprocher ce nom de nombreuses peintures de vases. Tantôt (fig. 2362), Artémis, le carquois sur l'épaule, l'arc et les flèches dans la main gauche, se tient en face de son frère et élève sa main droite à la hauteur de sa bouche, en signe d'adoration [208]; tantôt elle verse au dieu le contenu d'une œnochoé, et Apollon tend une patère [209]; d'autres fois Artémis couronne Apollon [210].

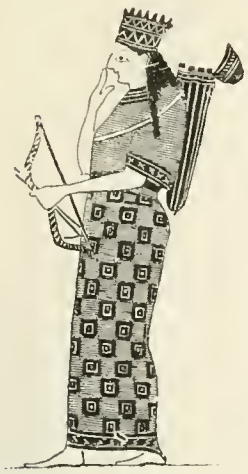
Fig. 2362. — Artémis adorant Apollon.

Artémis emprunte à son frère le pouvoir de rendre des oracles. Non seulement, comme nous l'avons vu, elle prend le nom de Πυθίη, mais à Delphes même elle est quelquefois désignée comme la Sibylle Delphique, Σίβυλλα Δελφίς [211]. Artémis Sarpédonia, en Cilicie, avait un oracle [212]; fatidique aussi dans l'île d'Icaros (golfe Persique), elle était adorée sous le nom de Ταυροπόλος [213]. A Adrastée, elle avait un oracle commun avec Apollon [214].

Comme Apollon, Artémis est la déesse de la musique. Sous le nom d'Ὑμνία, elle préside aux chants; elle avait un temple en Arcadie, entre Orchomène et Mantinée, sur le mont Anchisia [215]. L'hymne homérique à Aphrodite montre déjà le goût de la déesse pour ce plaisir. La représentation d'Artémis Ὑμνία est très fréquente. Une monnaie d'or de Syracuse porte au droit une tête d'Apollon laurée et, dans le champ, une lyre; au revers, une tête d'Artémis avec un carquois et une lyre [216]. Du reste, Artémis Hymnia paraît rarement seule, comme sur le vase d'où est tirée la figure 2363 [217]; sur la coupe de Sosias, elle s'avance, portant la lyre, entre Hermès et Héraclès; Apollon n'est pas représenté, mais la déesse est désignée par son nom écrit auprès d'elle et par la biche qui la suit [218].

Fig. 2363. — Artémis Hymnia.

D'ordinaire elle accompagne Apollon qui joue de la cithare; tantôt, comme sur les monuments appelés choragiques ou delphiques, l'arc sur l'épaule, une torche à la main gauche, elle se contente de faire cortège au musicien (fig. 2364) [219]; tantôt au contraire elle tient elle-même la lyre [220] et porte le costume de citharistе [221] (fig. 2365). Sur un miroir, on voit même Artémis tenant deux flûtes, tandis qu'Apollon porte la lyre [222], mais c'est un fait

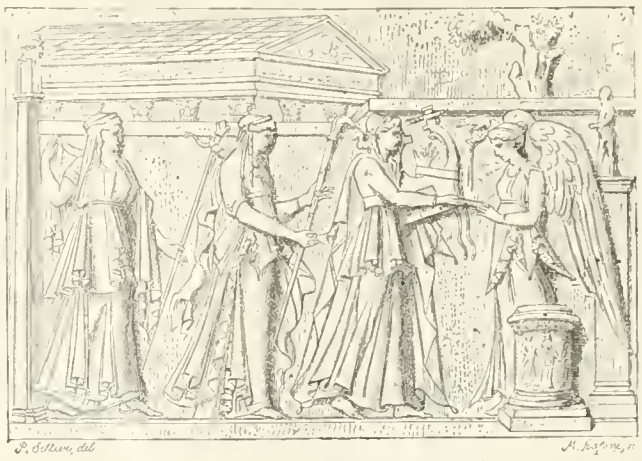
Fig. 2364. — Artémis avec Apollon citharède.

exceptionnel. Artémis Χελυτίς avait un temple à Sparte [223].

Apollon joue de la lyre surtout pour conduire le chœur des Muses, et parmi elles est Terpsichore, qui préside à la danse. Artémis aime aussi ce plaisir, et s'y livre fréquemment avec les Nymphes ses compagnes, avec les Grâces, les Heures, Harmonie, Hébé, Aphrodite, quelquefois aussi avec de simples jeunes filles [224], et c'est aussi par des danses que maintes fois les jeunes filles lui témoignaient leur dévotion, par exemple à Sparte (Artémis Καρυᾶτις) [225]. En Élide, elle porte le surnom de Κορδάκα, parce que les habitants dansaient en son honneur le cordace, souvenir de celui que les premiers habitants de ce pays, les compagnons de Pélops, avaient apporté de la région asiatique du Sipyle, leur patrie [226].

Fig. 2365. — Artémis citharistе.

Apollon est quelquefois un dieu cruel et destructeur; ses traits ont renversé des monstres et des géants, et Artémis s'est associée à ces exécutions (voy. p. 131-132); pour sa part, elle a souvent tiré une vengeance sanglante de ceux qui l'avaient insultée, elle ou les siens. De plus, même sans avoir été outragée, Artémis est quelquefois considérée comme une divinité fatale. Dans Homère, elle donne aux femmes une mort rapide; mais cette mort est pour ainsi dire regardée comme un bienfait, car elle délivre les victimes

208 Lenormant et De Witte, *Élite céram.* II, pl. xi (= Micali, *Storia d. ant. popoli Italiani*, 1832, pl. LXXXIV, 1). — 209 *Monum. ined., dell' Inst. arch.* IX, pl. XVII; *Annal.* XXXVII, pl. H; Inghirami, *Vasi fittili*, pl. 255, 256; *Élite céram.* II, pl. x, XII, XXIV, XXVI, XXXVI et XXXVI ABC; Stephani, *Compte rendu pour* 1873, p. 206, note 15 et p. 245; Furtwängler, *Mitth. deut. Instit. Athen*, 1881, p. 116. — 210 *Élite céram.* II, pl. XXXI; *Arch. Zeit.* XXVII, p. 36. — 211 Clem. Alex. *Str.* I, p. 383 Potter; cf. Paus. X, 12, 1; Suid. *s. v.* Σίβυλλα Δελφίς; Solin. II, 18. — 212 Strab. XIV, 676. — 213 Strab. XI, 652. — 214 Strab. XIII, 91. — 215 Paus. VIII, 13, 1; voy. Braun, *Artémis Hymnia und Apollo mit der Armbaud*, Rome, 1842. — 216 Mionnet, *Suppl.* t. I, p. 426; Combe, *Mus. Hunter*, pl. LII, 4 (= Müller-Wieseler *Denkm.* II, 163 a). — 217 *Élite céram.* II, pl. VII. — 218 *Monum. ined.* I, pl. XXIV (= Gerhard, *Trinkschalen*, pl. VI, VII; Müller-Wieseler, I, 210 b; *Antike Denkmaeler*, 1886, pl. 9). — 219 Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 120, 39, 122, 38, 40 et 62; Bouillon, *Musée*, III, Bas-relief, pl. XXVI; Frochner, *Notice de la sculpt. ant.* n° 12 et s.; Müller-Wieseler, XIII, 46; voy. sur ces bas-reliefs et d'autres semblables, Welcker, *Alte Denkm.* II, pl. II, III; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 209 Stephani, *Compte rendu pour* 1873, p. 218. — 220 Braun, *Artemis Hymnia*, 1842 *Monum. dell' Instit.* 1855, pl. IV; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCXCIII; Stackelberg, *Gräber d. Hellenen*, pl. LVI; *Élite céram.* II, pl. L, L, A, LXXII, LXXX. — 221 Stephani, *Vasensammlung d. k. Ermitage*, n° 2185; *Gaz. archéol.* 1876, pl. XXXII. — 222 *Monum. dell' Inst.* 1855, pl. III; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCXIV. — 223 Clem. Al. *Protr.* II, 38, p. 33 Potter; Welcker, *Griech. Götterl.* p. 586. — 224 Hom. *Hymn. Apoll. Pyth.* 16-21; *Hymn. Art.* XXVIII, 18; Callim. *Hymn. Art.* 3, 170; Hom. *Il.* XVI, 183. — 225 Paus. III, 10, 8; IV, 16, 8. — 226 Paus. VI, 22, 1.

de maux pires que la mort[227]. C'est à ce titre, sans doute, qu'Artémis est représentée sur une stèle funéraire de Constantinople[228] (fig. 2366) et l'on peut rappeler à cette occasion, entre autres sarcophages, celui où l'on voit Diane avec Apollon perçant de ses flèches les Niobides[229]. Il arrive que sur les sarcophages l'autel seul de la déesse indique ce rôle funèbre; il est reconnaissable au bois de cerf fiché contre la paroi (voyez t. Ier, p. 168, fig. 190)[230]. Souvent Artémis apparaît au milieu des divinités infernales; ses rapports avec Hécate suffiraient d'ailleurs à expliquer sa présence. Mais Apollon est aussi un dieu guérisseur[231]; de même Artémis capable de donner la mort sait aussi protéger la santé des mortels. Dans l'Iliade, elle aide Apollon et Latone à guérir Énée blessé[232]. Dans une épigramme un aveugle la remercie de lui avoir rendu la vue[233]; dans une autre l'empereur Philippe, probablement, lui rend grâces d'avoir écarté de lui une maladie cruelle[234]. On invoquait à Caryæ, en Laconie, et à Syracuse, Artémis Αὐη comme déesse des guérisons[235]. Artémis Οὐλία, à Lindos, à Délos, à Milet, comme Apollon Οὔλιος, jouait le même rôle[236]. En particulier Artémis guérissait les maladies comme déesse des eaux thermales; à Mytilène, les thermes étaient placés sous l'invocation d'Artémis Θερμία[237], et comme elle passait pour apporter un grand soulagement aux malades, on ajoutait à son nom celui d'Εὐάκοος, « qui écoute favorablement ». Il ne faut pas oublier qu'Apollon, à Olympie, portait l'épithète de Θέρμιος. A Cyzique, on vénérait Artémis Θερμαία, et elle est quelque part désignée spécialement comme la déesse à qui sont consacrées toutes les sources chaudes[238]. Les anciens attachaient tant d'importance à ce rôle secourable d'Artémis que l'on donnait quelquefois, selon Strabon, du nom même d'Artémis l'étymologie suivante : ἀπὸ τοῦ ἀρτεμέας ποιεῖν (parce qu'elle rend les hommes bien portants[239]). Artémis est donc bien, comme Apollon, une divinité méritant le nom d'Ἀλεξίκακος, qui détourne le mal. Elle est aussi Ἀλεξίμορος, comme son frère, c'est-à-dire qu'elle détourne le mal moral, le malheur[240]. Artémis qui, comme divinité lunaire, frappait les hommes de folie, guérit aussi de la folie. Sous le nom de Λυσία elle rend la raison aux filles de Prœtus que Mélampus a conduites dans son temple arcadien de Lusi; il y avait d'ailleurs à Lusi une source chaude[241]. Cette scène est peut-être représentée sur un vase où l'on voit Artémis Lusia sous la forme d'une idole archaïque, debout, les jambes réunies, les bras collés au corps; elle est coiffée d'un *modius* et tient de la main gauche une lance, de la droite un objet assez indistinct (une courte torche ou une fleur)[242] (fig. 2367); on explique quelquefois par ce rôle les épithètes d'Ἡμερασία, Ἡμέρα (voy. p. 132). Nous avons vu qu'elle assiste avec Apollon à la purification d'Oreste. Dans la dispute du trépied delphique, entre Apollon et Héracles, on la voit jouer un rôle de médiatrice, qui peut aussi s'expliquer par sa nature douce et bienfaisante[243].

Fig. 2366. — Artémis sur une stèle funéraire.

VII. *Artémis, divinité vierge.* — Artémis n'est pas la déesse de la beauté, comme Aphrodite, mais elle est belle. Aphrodite est l'idéal de la beauté tendre et voluptueuse, Artémis celui de la beauté virginale, ayant quelque chose de robuste et de nerveux, comme il sied à une chasseresse, habitante des forêts et des montagnes. Apollon passait pour l'idéal de la beauté virile des jeunes gens[244]; Artémis est la plus belle des vierges, καλλίστα παρθένων, κουρῶν καλλίστη[245], et la plus belle des nymphes ses compagnes[246], ou tout simplement belle, καλά[247], très belle, καλλίστη[248]. Elle est de haute taille et imposante par sa beauté[249]. Callimaque a signalé ses yeux (εὐῶπις)[250], Homère sa belle

Fig. 2367. — Artémis Lusia.

227 Hom. *Il.* VI, 205, 426; XIX, 56; *Od.* XI, 171; XV, 477; XVIII, 202; XX, 61. — 228 *Gaz. archéol.* 1878, pl. 3. — 229 Visconti, *Mus. Pio Clem.* IV, pl. XVII; cf. un sarcophage du Louvre, Clarac, II, pl. 165 et 166, et voy. plus haut, notes 35 et 36. — 230 *Arch. Zeit.* 1857, pl. c. Voy. plus loin, § 7, ce qui est dit d'Artémis vierge poursuivant des jeunes filles de ses flèches. — 231 Gerhard, *Griech. Myth.* 308, 8; Roscher, *Ausführl. Lexik.* p. 441. Voy. Apollo, t. I, p. 313 et 316. — 232 Hom. *Il.* V, 447. — 233 *Anthol. Pal.* IX, 46. — 234 *Ibid.* VI, 240. — 235 Diomed. III, p. 483 Putsch; Prob. ad Virg. *Eclog.* p. 2, l. 13 et 28 (Keil). — 236 Ross, *Inscr. graec.* 3, n° 171; Macr. I, 17; Strab. XIV, 635. — 237 *Corp. inscr. gr.* 2172, 2173; *Bull. de corr. hell.* IV, p. 430; cf. Ἐφημερὶς ἀρχαιολογ. (ἐπίκοος), 1885, pl. II. — 238 Aristid. I, p. 503 Dindorf. — 239 Strab. XIV, 635. — 240 Soph. *Oed. Tyr.* 160 et s. — 241 Paus. VIII, 18, 8. — 242 Millingen, *Peint. de vases*, pl. LII (= Müller-Wieseler, *Denkm.* t. I, n° 11). — 243 Paus. X, 15, 2; 17, 6; voy. plus haut, p. 132, fig. 2316 et note 39. — 244 Hom. *Hymn. Apol. Pyth.* 271; Callim. *Hymn. Apol.* 36; Apoll. Rhod. II, 674 et s. — 245 Eurip. *Hipp.* 64; *Anthol. Pal.* VI, 286. — 246 Hom. *Od.* VI, 107. — 247 Aristoph. *Ran.* 1359. — 248 Paus. I, 29, 2; VIII, 35, 8; *Corp. inscr. gr.* 4445. — 249 Hom. *Hymn. Apol. Pyth.*, 20, édit. Pierron. — 250 Callim. *Hymn. Art.* 204.

chevelure, εὐπλόκαμος[251]; Hippolyte, dans Euripide, lui offre des fleurs pour couronner ses cheveux d'or; elle est appelée dans les *Phéniciennes* « fille de Zeus, aux boucles d'or », Διός ἔρνος χρυσεοβόστρυχον[252]. On conçoit que la déesse tienne à sa beauté; aussi ne veut-elle pas qu'on rivalise avec elle, témoin la fille de Mérope, Τιτανίς, qu'elle chassa de son chœur et changea en biche aux cornes d'or pour ce motif[253]. Surtout, pour conserver la beauté de ses formes, il faut qu'Artémis reste vierge. Aussi la virginité d'Artémis est-elle un de ses caractères les plus frappants et le plus souvent célébrés. Non seulement elle est κούρη, κορίη (à Argos), et παρθένος, εὐπάρθενος[254], mais elle est jalouse de sa virginité, qu'elle souhaite de garder éternellement[255]. Elle est ἁγνή[256], comme Apollon était ἁγνός[257]. Sans doute la pureté d'Apollon lui vient de son caractère de dieu solaire; il est pur comme la lumière est pure; Artémis de même, mais le caractère de pureté virginale tient plus de place dans la nature d'Artémis que dans celle de son frère. Elle est la vierge inviolable et inviolée, παρθένος ἀδμής, αἰὲν ἀδμήτα[258], malgré toutes les entreprises des dieux et des mortels. On racontait en Élide, à Letrini, qu'Alpheios, personnification de l'Alphée, épris d'Artémis et ne pouvant par ses présents ni ses prières la décider à l'épouser, voulut l'y contraindre par la force. Artémis, qui depuis s'appela dans cette région Ἀλφεία, s'enfuit et se cacha parmi les nymphes[259]. Une peinture de vase montre Artémis se défendant contre le géant Otos qui veut lui faire violence, selon une légende de l'Odyssée. Otos est sans doute un des Aloïdes[260]. Artémis dut aussi résister à Orion : ce héros, d'abord compagnon de chasse de la déesse, voulut la posséder de force, mais il fut piqué par un scorpion et mourut[261]. La légende d'Actéon, bien qu'assez récente, doit être aussi mentionnée; quelquefois on raconte simplement qu'Actéon vit Artémis se baignant dans la source Parthénios, et que cette indiscrétion lui attira sa fâcheuse métamorphose en cerf; mais d'autres traditions rapportent qu'il avait épié la déesse afin de lui faire violence [ACTAEON][262]. Signalons enfin un mythe moins connu d'Arcadie, recueilli par Pausanias[263] : un héros qui donna son nom à un fleuve, Bouphagos, fils de Japet, fut percé des flèches d'Artémis, sur le mont Pholoé, pour un attentat de même nature. Nous avons vu ailleurs que si, d'après un mythe obscur, Apollon réussit à posséder sa sœur, c'est en la violant, et l'origine de ce mythe est trop incertaine pour qu'on s'y arrête[264]. Quant au mythe relatif aux amours de la déesse lunaire avec le bel Endymion[265], il est d'origine récente et ne peut suffire à altérer la nature essentiellement chaste d'Artémis. C'est du reste sous la forme spéciale de Séléné que la déesse devient amoureuse d'Endymion [ENDYMION].

Artémis est, comme il est naturel, aussi soucieuse de la pureté des autres que de la sienne. Elle est appelée παρθένος αἰδοίη[266]. Nous avons vu qu'elle prend part au châtiment infligé par Apollon à Tityos, coupable de tentative de rapt sur Latone[267]. Sur une peinture de vase qui représente cette scène, on voit dessiné à côté d'Artémis ce mot caractéristique qui la désigne, ΑΙΔΟΣ, la Pudeur[268]. Une forme particulière du mythe d'Orion est qu'il fut tué par Artémis pour avoir fait violence à la nymphe Οὖπις[269]. Chromion, violée, fut vengée par Artémis Hégémoné (Ἡγεμόνη) à Tégée[270]. En revanche, la déesse garde les plus terribles châtiments à toutes les vierges qui cèdent à l'amour, surtout aux nymphes qu'elle protège ou qui composent son cortège. Une nymphe d'Arcadie, fille de Lycaon, appelée tantôt Callisto, tantôt Hélicé, se livra à Zeus; Artémis connaissant le crime, changea la malheureuse en ourse : ce fut la mère d'Arcas. Zeus, plus tard, l'enleva au ciel et en fit une des étoiles de la Grande-Ourse[271]. Artémis Τρικλαρία[272], en Achaïe, exige que sa prêtresse Comœtho et le jeune Mélampos son amant, qui avait possédé celle-ci de plein gré au pied même de ses autels, lui soient immolés, et que le sacrifice annuel d'un jeune homme et d'une jeune fille continue à expier le sacrilège. Plusieurs peintures de vases, où l'on voit Artémis perçant une jeune fille de ses flèches, peuvent se rapporter à la déesse vierge[273]. Tous les jeunes gens, toutes les jeunes filles qui se font une vertu de leur chasteté, lui sont chers; on connaît la célèbre légende d'Hippolyte, fils de l'Amazone Antiope, qui s'était consacré à la déesse, avait juré de résister toujours à l'amour pour se vouer entièrement à la chasse et au culte de la plus chaste divinité, et qui mourut victime de sa chasteté même. Hippolyte était ainsi devenu le type de la pureté, et les jeunes gens et les jeunes filles, avant leur mariage, offraient à sa statue des guirlandes de fleurs, comme il en avait lui-même offert à Artémis[274]. Les Amazones mêmes [AMAZONES], auxquelles se rattache Hippolyte, étaient sans doute, à l'origine, des prêtresses d'Artémis; elles faisaient vœu de chasteté, sinon de virginité[275]. Du reste Artémis exigeait, le plus souvent, que ses prêtresses fussent des vierges; lorsqu'elles se mariaient, elles perdaient leur charge[276]. La virginité, la chasteté d'Artémis était d'ailleurs, dans l'esprit des Grecs, un caractère tellement essentiel de la déesse, qu'ils s'efforçaient d'expliquer par lui le nom même d'Artémis. Ce serait le même mot qu'ἀρτέμης. Platon semble accepter cette étymologie[277].

VIII. *Artémis protectrice des fiancées et des femmes mariées.* — Cependant Artémis tolère l'amour et le protège même, mais c'est l'amour que le mariage légitime. Il n'y a pas là contradiction. Artémis aime tous les jeunes gens; certes, elle garde une prédilection pour ceux qui font vœu de chasteté; mais il n'est pas naturel que tous les jeunes gens et toutes les les jeunes filles fassent un vœu semblable. Au moment du mariage la déesse ne leur refusera pas sa protection. Dans quelques temples les prêtresses pouvaient se marier à la condition de renoncer alors à la prêtrise. A Athènes, les jeunes fiancées, momentanément transformées, par fiction, en ourses, ἄρκτοι, se consacraient à la déesse par la cérémonie de l'ἀρκτεία[278]; elles lui offraient en ex-voto leurs parures

251 Hom. *Od.* XX, 80. — 252 Eurip. *Hipp.* 80 et s.; *Phoen.* 191. — 253 Eurip. *Helen.* 381. — 254 *Corp. insc. gr.* 1064; Eurip. *Hipp.* 66-71; *Mitth. Deut. Inst. Athen*, VIII, 202; *Anthol. Pal.* VI, 287. — 255 Callim. *Hymn. Art.* 6. — 256 Hom. *Od.* V, 123; XVIII, 202; XX, 71; Aesch. *Agam.* 135; *Suppl.* 144; Simonid. *Epigr.* 107 Bergk (167 Schneidewin); *Corp. inscr. gr.* 1051. — 257 Aesch. *Supp.* 216; O. Müller, *Dorier*, I, 302. — 258 Hom. *Od.* VI, 109; Soph. *Elec.* 1239. — 259 Paus. VI, 22, 8. — 260 Hom. *Od.* XI, 305 et s.; *Elite céram.* I, pl. VI; Apollod. I, 7, 5. — 261 Hesiod. *Fragm.* XLIII (Didot); Apollod. I, 4, 3; Schol. ad Arat. 322; Callim. *Hymn. Art.* 265; *Arch. Zeit.* XXXIX, 69; II, 264, 380; XXXVIII, 195. — 262 Hesiod. *Theog.* 977; Apollod. III, 4, 4; Hyg. *Fab.*, 181; Ovid. *Met.* III, 131; Paus. IX, 2, 3; Hyg. *Fab.* 180, etc. — 263 Paus. VIII, 27, 17. — 264 Voy. plus haut, p. 132. — 265 Voy. Roscher, *Ausführl. Lexik.* p. 1246, art. ENDYMION. — 266 Hom. *Hymn. Art.* XVII, 2. — 267 Voy. plus haut, p. 131. — 268 *Elite céram.* II, pl. LVI. — 269 Apollod. I, 4, 3; Euphor. ap. Schol. ad Hom. *Od.* V, 120. — 270 Paus. VIII, 47, 6. — 271 Hesiod. *Frag.* XCIX, Didot; Callim. *Hymn. Zeus*, 41. Schol; Ovid. *Her.* XVIII, 152; *Trist.* I, 11, 10; III, 11, 8; *Fast.* II, 167-192; *Met.* II, 409-460; Serv. *Ad Georg.* I, 68, 138; Hyg. *Astr.* II, 2; *Fab.* 177. — 272 Paus. VII, 19, 2. — 273 *Elite céram.* II, pl. XVIII et XC. — 274 Eurip. *Hipp.* passim. — 275 Voy. l'art. AMAZONES, t. I, p. 221. — 276 Paus. VII, 19, 1; VII, 26, 5; VIII, 13, 1. — 277 Platon, *Cratyl.* XXII; Etym. Magn. *s. v.* — 278 Hesych. *s. v.* ἀρκτεία; Schol. ad Aristoph. *Lys.* 645; Harpocrat. *s. v.* ἀρκτεῦσαι, δεκατεύειν; Suid. *s. v.* Ἄρκτοι.

virginales, des boucles de cheveux, leurs jouets, poupées, osselets, etc. [279], et moyennant ces dévotions, elle présidait aux cérémonies du mariage. On a cru reconnaître cette cérémonie dans une scène figurée sur une métope du Parthénon [280] (fig. 2368) : deux jeunes filles debout de chaque côté d'une idole qui ressemble beaucoup au *xoanon* de Délos (plus haut fig. 2359) paraissent l'adorer ou l'orner. Si l'identification est exacte, cette idole est Artémis Chitoné. Il faut rapprocher de ce *xoanon* l'idole d'Artémis présidant au mariage d'Io [281] (fig. 2369), d'après un vase. Io est assise au pied d'un *xoanon* qui porte un arc et un flambeau. Chez les Béotiens et les Locriens, les fiancés faisaient avant leurs noces des sacrifices à Artémis Εὔκλεια [282]. Apollon est quelquefois appelé Κουροτρόφος et Κουρίδιος ; les jeunes gens lui consacraient leurs cheveux et leur barbe avant de se marier [APOLLO]. C'est donc probablement aussi à Artémis Κουροτρόφος qu'un jeune homme, dans une épigramme de l'Anthologie, fait l'offrande de sa barbe [283]. Dès lors il nous semble qu'il faut considérer Artémis Κουροτρόφος, non comme une déesse nourrice, comme la protectrice des enfants qui naissent, mais des vierges nubiles, comme Artémis Φιλόμειραξ, à Élis, qui avait un temple près du gymnase, était la protectrice des éphèbes [284]. Phèdre même, dans l'*Hippolyte* d'Euripide, lui adresse cette invocation : « Δέσποινα γυμνασίων τῶν ἱπποκρότων, déesse des gymnases où piaffent les chevaux [285] ». En Messénie, à Coroné, on rendait un culte à Artémis Παιδοτρόφος [286]. Du reste le rôle de déesse nourrice appartient aussi, sans conteste, à Artémis. Artémis Κορυθαλλία [287], mot qui s'explique peut-être par κυροθαλεία (κούρη, jeune fille, θάλλω, fleurir), avait en Laconie des fêtes appelées TITHENIDIA (fêtes des nourrices), pendant lesquelles les nourrices lui consacraient les enfants mâles ; on lui immolait des cochons de lait, et il ne faut pas oublier que cet animal est réservé aux divinités mères, à Déméter par exemple. On appelait κορυθαλίστριαι des femmes qui composaient un chœur en l'honneur d'Artémis Κορυθαλλία [288]. Dans une épigramme, une mère, invoquant Artémis pour son nouveau-né, l'appelle πότνια κουροσόος [289]. C'est comme déesse nourrice qu'Artémis donne aux jeunes enfants une heureuse croissance, μῆκος [290]. On pourrait peut-être rattacher à ce rôle celui de protectrice des femmes en couches ; mais nous croyons que la confusion d'Artémis avec Hithye exige qu'on explique cette dernière attribution par la nature lunaire de la déesse. Dans tous les cas, il nous semble que l'épithète de Λυσίζωνος [291] (qui délie la ceinture), s'applique mieux aux fonctions que nous venons de signaler qu'à celles d'Artémis Λοχεία ou Εἰλείθυια.

Fig. 2368. — Artémis Chitoné.

Fig. 2369. — Artémis et Io.

IX. *Artémis chasseresse.* — Parmi toutes ses attributions, Artémis semble avoir une préférence marquée pour la chasse. Dans les poèmes homériques, quel que soit du reste l'acte qu'elle accomplit, elle reçoit une épithète qui fait allusion à sa nature de chasseresse. Elle s'appelle Ἀγροτέρη (de ἄγρα, proie) ; il est fait allusion à ses flèches par l'épithète très fréquente de ἰοχέαιρα, « qui aime les flèches » [292], à son arc, qui est tout en or [293], par les mots τοξοφόρος [294], τοξότις [295], et peut-être par le mot χρυσηλάκατος [296], si l'on admet, avec Hésychius et des commentateurs, que le mot ἠλακάτη signifie le roseau flexible dont on peut faire un arc et des flèches [297]. Les bruits de la chasse lui valent le nom de κελαδεινή [298]. Elle chasse dans les montagnes [299], sur les sommets battus des vents [300], dans les bois [301], les bêtes sauvages, et en particulier les chevreuils, les cerfs et les biches [302], d'où les noms d'Ἐλαφηβόλος, Ἐλλοφόνος, Ἐλαφιαία, Θηροκτόνος, Θηροφόνος, Θηροσκόπος [303]. Le culte d'Artémis Ἀγροτέρη ou Ἀγροτέρα était très répandu dans le monde grec. En Attique, on cite le sanctuaire d'Agræ ; c'est là, suivant la tradition, qu'Artémis avait chassé pour la première fois en venant de Délos. Une statue y représentait la déesse armée d'un arc [304]. Elle avait aussi un temple à Mégare [305] et les monnaies de cette ville la reproduisent en chasseresse (fig. 2370). A Olympie, devant les portes du Prytanéion, Artémis Ἀγροτέρα avait un autel [306] ; on l'honorait d'un

Fig. 2370.

[279] *Anthol. Pal.* VII, 276, 277, 280, 89. — [280] C'est la 21e du recueil des dessins de Carrey conservés à la Bibliothèque Nationale et reproduits par De Laborde, *Le Parthénon* ; Brousted, *Recherches dans la Grèce*, pl. LI, 21, p. 161 et 248 ; Visconti, *Mém. sur les ouvr. de sculpt.* dans ses *Opere varie*, t. IV ; Welcker, *Griech. Gotterl.* I, 575, note 27 ; Müller-Wieseler, I, pl. XXII, 113 ; Gerhard, *Akad. Abhandl.* XXIII, 4 ; Michaelis, *Parthenon*, p. 135, pl. III, XXI. — [281] *Elite céram.* I, pl. XXV (= Avellino, *Op. diverse*, II, pl. VII) ; Panofka, *Argos Panoptes*, pl. IV, 2. — [282] Plut. *Aristid.* 20. — [283] *Anthol. Pal.* VI, 242 ; c'est sans doute Artémis Κουροτρόφος qui préside aux travaux des jeunes filles, *Anthol. Pal.* VI, 286, 287 ; cf. Eurip. *Ion.* 465, Artémis protectrice des jeunes filles de Sparte et d'Athènes. — [284] Paus. VI, 23, 8. — [285] Euripid. *Hipp.* v. 228. — [286] Paus. IV, 34, 6. — [287] Athen. IV, 16, p. 139 ab ; Hermann, *Gotterdienst Alterthümer*, II, 53, 29. Voy. aussi pour l'étymologie, Etym. Magn. *s. v.* κορυθάλη. — [288] Deux peintures représenteraient selon Panofka des κορυθαλίστριαι, *Arch. Zeit.* 1857, p. 17, pl. XCVIII ; cf. Tischbein, *Vases d'Hamilton*, II, pl. LIV ; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, II, pl. CCCXII, 1 ; *Elite céram.* II, pl. 85. — [289] *Anthol. Pal.* VI, 274. — [290] *Anthol. Pal.* VI, 271. — [291] Plut. *Sympos.* 3, 10 ; Schol. ad Apoll. Rhod. 1288. — [292] Hom. *Il.* V, 53, 447 ; VI, 428 ; XX, 71 ; XXI, 470, etc. ; *Od.* XI, 172 ; *Hymn. Art.* XXVIII, 2, 11. — [293] Hom. *Hymn. Art.* XXVIII, 5. — [294] Hom. *Il.* XXI, 483. — [295] *Anthol. Pal.* VI, 240. — [296] Hom. *Hymn. Art.* XXVIII, 1 ; *In Ven.* IV, 118 ; *Il.* XX, 70 ; *Od.* IV, 123 ; Soph. *Trach.* 637. — [297] Estienne, *Thes. gr. l. s. v.* χρυσηλάκατος, ἠλακάτη. — [298] Hom. *Il.* XVI, 183 ; XX, 70 ; XXI, 510 ; *Hym. in Ven.* IV, 16. — [299] Hom. *Il.* XXI, 485 ; *Anthol. Pal.* VI, 240 ; Ammian. 22, 8 ; Polyb. 32, 25, 11. Les montagnes sont représentées par des rochers sur les monuments figurés. — [300] Hom. *Hymn. in Art.* XXVIII, 4. — [301] *Ibid.* 6, 7. — [302] Hom. *Il.* XXI, 486 ; *Od.* VI, 102 et s. — [303] Hom. *Hymn. Art.* XXVIII, 2 et 11 ; Soph. *Trach.* 214 ; Theogn. *Frag.* 11 ; Aristoph. *Lys.* 1265 ; *Thesm.* 326 ; Cornut. *Nat. deor.* 34 ; Paus. VI, 22, 5 ; *Corp. inscr. gr.* 5943 ; *Anthol. Pal.* VI, 240. — [304] Paus. I, 19, 6. — [305] Paus. I, 41, 3 ; Percy-Gardner et Imhoof-Blümer, *Num. comm. on Pausan.* p. 4, pl. A, exemplaire du Cabinet de France. — [306] Paus. V, 15, 8.

culte à Mégalopolis en Arcadie [307], à Ægire en Achaïe [308], à Syracuse [309], et à Cyrène [310]. Quelquefois, dans les sanctuaires locaux, le nom général d'Ἀγροτέρα se précise. Artémis est adorée spécialement comme Ἐλαφηβόλος (qui frappe les cerfs) à Patmos [311], comme Ἐλαφηβόλος ou Ἐλαφεία, à Hyampolis, de Phocide, où l'on célébrait en son honneur la grande fête des Ἐλαφηβόλια [312]. On trouve Artémis Ἐλαφίαια en Élide [313]. Le nom des mois Ἐλαφηβολίων en Attique, et Ἐλάφιος en Élide, confirme l'importance de ces cultes [314]. La figure 2371 reproduit la peinture d'une

Fig. 2371. — Artémis chasseresse.

amphore où Artémis, vêtue d'un chiton flottant et sans manches, tient de la main gauche une biche blanche tachetée d'or, et de la main droite levée un flambeau ou un faisceau de dards [315]. Artémis chasseresse ne fait d'ailleurs que suivre l'exemple de son frère Apollon, comme presque toujours; le temple de Mégare mentionné plus haut était aussi dédié à Apollon Ἀγραῖος. On connaît Apollon Ἀγρεύς, Apollon Ἀγρευτάς [316].

La littérature et l'art, d'accord avec la religion, ont suivi ou développé cette conception. Dans l'hymne à Artémis, Callimaque, érudit et raffiné, qui connaissait toutes les traditions mythologiques et toutes les croyances religieuses, et qui s'attachait par goût aux plus anciennes, appelle tout d'abord Artémis la déesse chasseresse, qui « aime les arcs et les poursuites des lièvres [317] ». A peine née, Artémis monte sur les genoux de Zeus, son père, et lui demande avant tout des flèches et un arc, un carquois et tout un vêtement de chasse : une tunique frangée tombant jusqu'aux genoux et des endromides, pour qu'elle puisse poursuivre les bêtes sauvages. Elle veut en outre soixante jeunes Océanides pour lui faire cortège, et vingt nymphes Amnisides qui soigneront ses endromides et ses chiens rapides, lorsqu'elle sera fatiguée de frapper les lynx et les cerfs [318]. Plus loin, le poète lui donne l'épithète d'Ἐλλοφόνος, tueuse de faons [319]. Callimaque est d'accord avec Homère et avec tous les poètes de l'époque classique. Sophocle fait invoquer Artémis (qui poursuit les cerfs mouchetés, aux pieds rapides) [320] ; il l'appelle Ἐλαφηβόλος [321] et Κυναγός (qui conduit les chiens) [322]. Euripide la désigne en ces termes : οὐρανία τόξων μεδέουσα Ἄρτεμις [323] ; il lui applique les épithètes ordinaires, comme Θηροκτόνος [324]. Théognis et Aristophane lui donnent les noms de Θηροκτόνος, Θηροφόνη [325]. Les noms d'Ἑκαέργα, Ἑκατηβόλος, qui lance de loin [326], d'Ἀφαία [327], qui lance des traits, correspondant aux noms d'Apollon Ἑκαέργος, Ἑκατηβόλος, Ἕκατος, Ἀφετάιος, Ἀφήτωρ, se rapportent naturellement à la divinité chasseresse.

Artémis s'attaquait aussi aux bêtes plus dangereuses, les loups, par exemple. Il y avait à Trœzène un temple d'Artémis Λυκαία, construit par Hippolyte [328] ; le nom de Λυκοᾶτις, donné à Artémis dans la ville de Lycoa, en Arcadie, où elle avait un temple, se rattache à la même racine [329]. Apollon aimait aussi cette chasse et s'appelait Λυκαῖος, Λύκειος, Λύκιος, Λυκοκτόνος, Λυκοῦργος, Λυκωρεύς [330]. Artémis ne redoutait pas même les lions et les panthères : à Olympie, sur le coffret de Kypsélos, elle était représentée tenant de la main droite une panthère, de la gauche un lion [331]. Nous verrons plus loin qu'une divinité orientale s'étant confondue avec l'Artémis hellénique, il en est résulté un type très particulier souvent représenté par les monuments grecs; nous reproduisons (fig. 2372), choisie parmi beaucoup d'autres, une Artémis tenant un lion par la queue [332] ; mais d'ordinaire, comme par exemple

Fig. 2372. Artémis chasseresse. Fig. 2373.

sur le vase Francois [333] et sur la plaque d'Olympie, la déesse tient de chaque main, par le cou ou la patte, des animaux féroces qui semblent résister et se débattre (voy. page 153). C'est parce qu'il avait tué un lion terrible du Cythéron qu'Alkathous construisit à Mégare un temple d'Artémis [334]. Sur un vase (fig. 2373) la déesse est représentée enveloppée d'une peau de lion dont la tête forme casque [335]. Enfin dans le temple de Despoina, en Arcadie, une statue d'Artémis en costume de chasse tenait d'une main deux dragons [336]. C'est pour lutter contre de tels animaux qu'Artémis change souvent, comme on le constate sur les monuments figurés, l'arc et les flèches

307 Paus. VIII, 32, 4. — 308 Paus. VII, 26, 3. — 309 Schol. ad Hom. *Il.* XXI, 471. — 310 Kaibel, *Epigr. gr.* n° 873. — 311 Ross, *Inselreisen, Insc.* n° 190. — 312 Plut. *De virt. mul.* p. 6 et 7 Reiske; *Sympos.* IV, 1; cf. *Mitth. deut. Inst. Athen*, IV, 223. — 313 Paus. VI, 22, 10; Strab. VIII, 343. — 314 Voy. t. I, p. 824, parmi les figures d'un calendrier liturgique d'Athènes, celle d'Artémis caractérisant le mois Élaphébolion; cf. Bekker, *Anecd.* p. 249. — 315 *Elite céram.* II, pl. xcii (= *Arch. Zeit.* 1846, pl. xlvi; 1847, p. 76) et comp. les monnaies de la Chersonèse Taurique, Dumersan, *Cabinet d'Allier de Hauteroche* pl. ii, 5. — 316 Voy. Gerhard, *Griech. Myth.* 302, 5 *a*; 308, 6 *d*; 310, 1 *a*; 305 3 *a*; 299, 3 *d*; 310, 4. — 317 Callim. *Hymn. Art.* 1 et s. — 318 Callim. *Hymn. Art.* 1-17. — 319 *Ibid.* 190; cf. Etym. Magn. 331, 54 et *Corp. insc. gr.* 5943. — 320 Soph. *Oed. Col.* 1092. — 321 Soph. *Trach.* 214. — 322 Soph. *Elect.* 563. — 323 Eurip. *Hipp.* 166; cf. *Iphig. Taur.* 1238 : ὅτ' ἐπὶ τόξων εὐστοχία χάνουσι. — 324 Eurip. *Iphig. Aul.* 1570. — 325 Theogn. *Fr.* 11; Aristoph. *Lys.* 1262; *Thesm.* 320. — 326 Clem. Alex. *Strom.* V, 8; Hom. *Hymn. Art.* IX, 6. — 327 Paus. II, 30, 3. — 328 Paus. II, 31, 4. — 329 Paus. VIII, 36, 7. — 330 Gerhard, *Griech. Myth.* 306, 7 *a*, 296, 3 *b*; 302, 2 *b*, 301, 1 *a*, etc.; 304, 1 *c*; 312, 4 *n*, 300, 2 *b*, etc. — 331 Paus. V, 19, 5. — 332 *Elite céram.* II, xxvii (= Gerhard, *Auserles. Vas.* pl. xxvi). — 333 *Monum. ined.* IV, pl. lvi, lvii, lviii. Cf. Gerhard, *Arch. Zeit.* 1854, pl. 61. — 334 Paus. I, 41, 3. — 335 *Arch. Zeit.* 1849, pl. xii (= *Monum. dell' Inst.* IV, 51). — 336 Paus. VIII, 37, 4.

contre la lance ou l'épieu [337], et par exception, contre la hache [338].

Les chiens sont les compagnons nécessaires d'Artémis chasseresse; nous avons vu dans l'hymne de Callimaque qu'elle parle d'abord à son père de ses chiens rapides [339]. De même qu'Héphaistos et les Cyclopes, dans l'île de Lipari, lui avaient forgé un arc et des flèches, le dieu Pan, en Arcadie, lui donne deux chiens à demi blancs, trois chiens aux oreilles pendantes, un tacheté, trois animaux propres à combattre les lions, et dix chiennes rapides pour chasser les faons, les lièvres et tout le menu gibier [340]. Une épigramme de l'Anthologie lui attribue aussi des chiennes [341]. Le chien accompagne fréquemment Artémis sur les monuments figurés [342]. Lorsque la déesse voulait faire un présent, elle choisissait quelquefois un chien; c'est ainsi qu'elle en offre un à Procris, la fille d'Érechtheus [343]. Enfin, nous avons vu qu'on lui donnait quelquefois le nom de Κυναγός [344]. Parmi les nymphes qui formaient le cortège de la chasseresse, quelques-unes, nous l'avons vu, étaient chargées de soigner ces chiens. Mais ces jeunes filles prenaient avant tout part aux expéditions et chassaient avec Artémis. Une peinture de vase représente cinq jeunes filles armées pour la chasse et suivant Artémis reconnaissable au croissant qui surmonte sa tête [345].

Comme nous l'avons signalé, Artémis aime surtout à chasser sur les montagnes; elle se complaît aux expéditions nocturnes, aussi la voit-on souvent munie d'une torche et quelquefois de deux torches (fig. 2352, 2373, 2381), ce qui lui vaut le nom d'Ἀμφίπυρος [346]. Euripide la désigne en ces termes : « Chasseresse, qui secoues dans la nuit ta torche lumineuse [347] ». Mais, alors qu'on étudie les monuments figurés, il ne faut pas toujours regarder les torches que porte Artémis comme des attributs de chasse, ni les épithètes qui font allusion à ces torches comme se rapportant à sa nature de chasseresse, car il ne faut pas oublier qu'Artémis est une divinité de la lumière, et l'on verra plus loin que les torches sont aussi pour elle une arme de guerre. Lorsque l'arc, le carquois, l'épieu et la torche lui sont donnés simultanément, alors seulement peut-être faut-il regarder la torche comme un attribut de chasse [348].

Artémis protégea quelques chasseurs privilégiés; il est raconté dans l'Iliade qu'elle avait instruit elle-même Scamandrios, fils de Strophios, hardi chasseur qui tomba sous les coups de Ménélas [349]. Une légende faisait d'Orion le compagnon d'Artémis en Crète avant son attentat contre la déesse [350]; en Crète aussi, la nymphe Britomartis lui était particulièrement chère à cause de sa passion pour la chasse [351]. Hélicé, fille de Lycaon, l'une des Arctoi, dont nous avons relaté la métamorphose, s'était aussi jointe à Artémis par amour de la chasse [352]. La vierge Daphné, fille d'Amyela, avait pour la poursuite des fauves un goût passionné qui l'entraînait à travers tout le Péloponèse; Artémis la chérissait beaucoup et faisait qu'elle lançait toutes ses flèches à coup sûr [353]. En retour, les chasseurs invoquaient la déesse avant la chasse [354] et, après la chasse, lui consacraient une part de leur butin; les textes et les monuments en font foi, notamment de nombreuses épigrammes : Lycormas, par exemple, offre à la vierge chasseresse la peau et les cornes d'une biche prise auprès du Ladon et du fleuve Érymanthe [355]. Souvent aussi c'était leur arc, leurs flèches, leur carquois dont les chasseurs heureux faisaient don à la déesse [356]. Ces ex-voto portaient les noms de πρωτάγρια, prémices du butin, πρωτόλεια, ἀκροθίνια. Un grand nombre de monuments représentent des arbres sacrés et des idoles rustiques d'Artémis auxquels sont attachées des offrandes de ce genre (fig. 2374) [357].

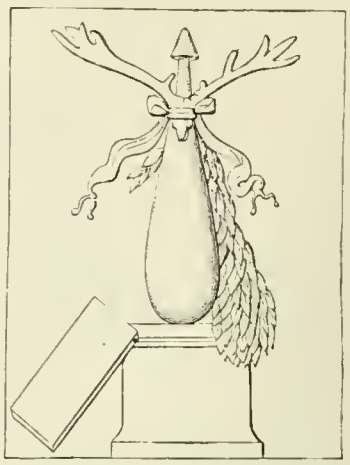

Fig. 2374. — Offrandes à Artémis.

Il n'est pas étonnant que l'attention d'Artémis s'étende aussi sur le gibier. Sa nature de déesse de la lumière et de protectrice de la vie végétale, sa nature de déesse courotrophe, secourable aux femmes en couches et aux enfants, explique d'ailleurs facilement les soins qu'elle prend des animaux. C'est le gibier qu'elle protège avant tout, et proprement les bêtes fauves, comme l'attestent ses noms de Κναγία [358], Κνακαλησία [359], Κνακεᾶτις [360]. L'épithète Ἡμερασία, que nous avons vue expliquée différemment [361], peut signifier qu'elle adoucit et apprivoise les bêtes sauvages. De fait, un jeune animal, ordinairement un faon ou une biche apprivoisée, qui l'accompagne ou qu'elle porte quelquefois, dans ses bras, sert très souvent à la désigner dans les monuments figurés. Le type le plus célèbre d'Artémis à la biche est la Diane de Versailles figurée plus loin (fig. 2377), dont les variantes sont très nombreuses [362]. On connaît la légende de la biche Cérynite, aux cornes d'or, qu'Héraklès, après une longue poursuite, atteignit et prit vivante près du Ladon; elle

337 Voy. la fig. précédente; de même, *Arch. Zeit.* 1860, pl. CXXXVIII; 1869, pl. XVII; *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 391, pl. XVI; *Elite céram*, II, pl. XLIII, XXXV, LXXXVIII, LXXXVIII A, B, XCVII; *Compte rendu pour* 1874, pl. VII, n° 1; *Gaz. archéol.* 1880, p. 49. — 338 Voy. plus haut, note 138; cf. Müller-Wieseler, *Denkm.* t. II, pl. XVI, n° 18 a. — 339 Callim. *Hymn. Art.* V, 17. — 340 Callim. *Hymn. Art.* 90-99. — 341 *Anthol. Pal.* VI, 268. — 342 Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 562, 567, 569-577; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, pl. XV, XVI; *Arch. Zeit.* 1857, pl. CIII; 1869, pl. XVII, etc.; *Mitth. Deut. Inst. Athen*, II, p. 322, statuette du musée de Sparte; *Monum. dell' Inst.* IX, pl. L. (voy. fig. 2366, 2375, 2381, 2385); XI, pl. XLII; *Ib.* IV, pl. III (= *Arch. Zeit.* 1843, p. 49, pl. IV), monument des Harpyes; *Arch. Zeit.* 1848, p. 300 (terre-cuite); *Gaz. archéol.* 1876, p. 41, pl. 13 (bronze); Kékulé, *Griech. Thonfiguren aus Tanagra*, pl. XVII; Furtwaengler, *Collection Sabouroff*, pl. 125, 126; Martha, *Catal. des figur. d'Athènes*, n°s 426, 679, 717; Pottier et Reinach, *La nécrop. de Myrina, Terres-cuites*, n° 198; Paus. X, 37, 1, statue de Praxitèle à Anticyre; cf. *Rev. de numism.* 1843, pl. X, 3; *Arch. Zeit.* 1876, p. 168, etc. — 343 Paus. IX, 19, 1. — 344 Soph. *Elect.* 563. — 345 *Elite céram.* II, pl. XCIII. — 346 Soph. *Trach.* 214; cf. *Oed. Tyr.* 207; Beulé, *Monn. d'Athènes*, p. 325 et 380. Voy. la monnaie de Pergae (fig. 2350) et d'autres: Imhoof-Blumer et Percy-Gardner, *Num. comment. on Paus.* pl. H, 17-19; B, 22, 24; T, 14; BB, 7-11. — 347 Eurip. *Iphig. Aul.* 1570-71. — 348 Par exemple dans une peinture représentant la mort d'Actéon, *Monum. ined.* XI, 1882, pl. XLII; cf. *Arch. Zeit.* 1848, p. 300, bas-relief de terre-cuite; 1849, p. 121, pl. XII (voy. fig. 2370) et sur les monnaies. Mionnet, *Supp.* III, 522, 111; Imhoof-Blumer et Percy-Gardner, *Types of greek coins*, XII, 50; *Num. comm. on Paus.* pl. X, 3-5; V, 17. — 349 Hom. *Il.* V, 49 et s. — 350 Hesiod. *Fragm.* 43 (Didot); Hom. *Od.* V, 123; Schol. *ad h. l.* et *ad Il.* XVIII, 486. — 351 Paus. II, 30, 3. — 352 Cf. p. 141. — 353 Parthen. Nic. *Erotica*, c. XV, *de Daphne*. — 354 Philost. *Imag.* I, 28. — 355 *Anthol. Pal.* VI, 141. Plutarque dit d'une manière générale que l'on consacrait à Artémis les cornes des cerfs, *Quaest. rom.* 11. — 356 *Ibid.* VI, 121, 326. — 357 La fig. 2371 reproduit un bas-relief du musée du Vatican, Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCVII, 5; voy. encore Böttiger, *Baumkuet. der Hellenen*, p. 69, pl. 9, 10, 36, 58 et t. Ier, l'art. AGROTERAS THYSIA. — 358 Paus. III, 18, 4. Cf. Welcker, *Alte Denkm.* II, 3, 5 (médaillon d'Herculanum au Cabinet des médailles à Paris); Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. 12; *Arch. Zeit.* 1880, p. 103, terre-cuite. — 359 Paus. III, 23, 3. — 360 Paus. VIII, 53, 11. Cf. κνάξ, κνακός, κνάκων. — 361 Cf. note 45. — 362 Voy. Clarac, *Mus. de sc.* pl. 284, 566, 575; Müller-Wieseler, *Denkm.* I, pl. XI, 12; II, pl. XV, XVI; II, 602. Voy. plus haut, fig. 2360 et *Elite céram.* II, pl. VII, XXIV, XXXVI, XL; *Monum. dell' Inst.* I, pl. XXIV; Welcker, *Alte Denkm.* III, pl. XVIII; Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, pl. 4, n° 3; cf. la longue liste de ces monuments donnée par Stephani, *Compte rendu* pour 1868, p. 171 et s.

fut épargnée grâce à l'intervention d'Artémis, à qui elle appartenait[363]. A Hyampolis, où l'on célébrait en l'honneur d'Artémis la fête des Ἐλαφηβόλια[364], elle protégeait si bien les animaux qui lui étaient consacrés qu'ils devenaient plus gras que tous les autres et n'étaient jamais malades[365]. Il y avait en Ionie, près de Colophon, une île vouée à Artémis, où les biches allaient à la nage, pour mettre bas, sûres de la protection de la déesse[366]. Agamemnon, à Aulis, a le malheur de tuer une chèvre consacrée à Artémis : cela suffit pour que la déesse retienne la flotte grecque au port jusqu'au jour où le roi des rois sacrifiera sa fille Iphigénie comme victime expiatoire[367]. Enfin, nous pouvons rappeler ici la célèbre histoire du sanglier de Calydon, racontée par Homère. Méprisée par le roi Œnée, Artémis déchaîna par vengeance ce monstre sur le pays des Curètes, où il fut tué par Méléagre. Pour venger cette mort d'un animal qui lui était cher, la déesse excita une grande et tumultueuse guerre entre les Étoliens et les Curètes qui se disputèrent la tête et la dépouille velue du sanglier[368]. En général, elle protégeait les animaux farouches aussi bien que les plus timides, comme en fait foi un curieux passage de l'Agamemnon d'Eschyle[369]. Artémis mérite donc bien le nom de πότνια θηρῶν que lui donne Homère[370]. A la fête des LAPHRIA, célébrée à Patras en l'honneur d'Artémis Laphria, on brûlait des animaux de toute espèce, oiseaux comestibles, sangliers, cerfs, faons, louveteaux, oursons, loups et ours[371]. Mais il semble difficile d'admettre, comme on l'a fait, que l'on voulût ainsi reconnaître la protection qu'Artémis accordait aux animaux; c'est bien plutôt à la déesse de la chasse que s'adressait ce sacrifice[372]. Artémis paraît quelquefois (fig. 2375) portée par un cerf ou une biche, qui sont ses montures ordinaires[373]. Si une fois on la voit assise sur un griffon[374], c'est sans doute par analogie avec Apollon qui revenait des pays hyperboréens porté par un animal de ce genre [voy. t. Ier, p. 311]. Elle est encore assez fréquemment représentée debout sur un char que traînent des biches ou des cerfs, par exemple (fig. 2376) dans un des bas-reliefs de la frise du temple d'Apollon à Phigalie[375]. Peut-être même faudrait-il reconnaître dans les deux figures 2375 et 2376 Artémis lumineuse plutôt qu'Artémis chasseresse? Callimaque donne à la déesse un attelage de quatre biches et un char d'or[376]; les rênes des biches sont aussi d'or; de là l'épithète fré-

Fig. 2375. — Artémis.

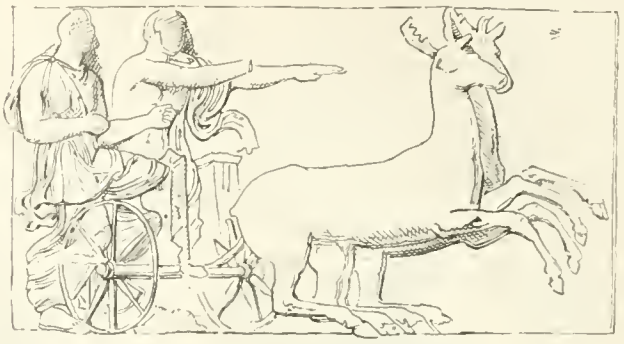

Fig. 2376. — Char d'Artémis.

quente de Χρυσήνιος (aux rênes d'or[377]). Dans un hymne homérique, par exception, Artémis est portée sur un char d'or attelé de chevaux[378]. Du reste, on sait qu'elle protégeait volontiers les chevaux. On la trouve associée à Poseidon, avec le nom d'Ἵππία[379]. L'épithète Ἱπποσόα (salut des chevaux) lui est appliquée par Pindare[380]. On l'honorait sous le nom d'Εὐρίππα à Phénéos[381]. La tradition racontait que le temple de cette ville avait été construit en son honneur par Ulysse, qui avait, grâce à la protection de la déesse, retrouvé ses cavales perdues. Au culte d'Artémis, à Phénéos, était joint celui de Poseidon Ἵππιος; il est possible que le nom d'Εὐρίππα, dans cette ville, n'ait pas eu de signification très précise. La légende serait née du besoin d'expliquer le mot, que le voisinage de Poseidon Ἵππιος explique pour nous suffisamment. Du reste, il y a des représentations d'Artémis montée sur un cheval (une monnaie de Phère[382], et une monnaie de Patras[383]), ainsi que d'Artémis traînée dans un char attelé de chevaux[384].

C'est surtout Artémis Agrotéra que représentent les monuments figurés. De même qu'Homère et les autres poètes, quelle que soit l'action de la déesse, la désignent comme chasseresse, de même il est rare que les artistes grecs, quand ils sculptent ou dessinent Artémis, ne lui donnent pas un attribut de chasse. Le type le plus connu d'Artémis Agrotéra est celui de la statue qu'on appelle la Diane de Versailles (fig. 2377). La déesse, court-vêtue, les jambes nues depuis les genoux et les bras nus, la taille serrée pour être

Fig. 2377. — Artémis chasseresse (Diane de Versailles).

363 Pind. *Ol.* III, 51 et Schol. Eurip. *Herc. fur.* 374; Apollod. II, 5, 3 etc. Artémis est figurée en présence d'Hercule sur un vase, *Gaz. archéol.* II, pl. 9. — 364 *Mitth. deut. Inst. Athen*, IV, p. 223. — 365 Paus. X, 35, 7. — 366 Strab. XIV, 643. — 367 Ptolem. Hephaist. I, V. — 368 Hom. *Il.* IX, 531 et s.; voy. Artémis assistant au départ de Méléagre, *Monum. ined.* 1881, pl. 33. — 369 Aesch. *Agam.* 136 et s. — 370 Hom. *Il.* XXI, 420. — 371 Paus. VII, 18, 12. — 372 Art. ARTEMIS, Schreiber, *Ausführl. Lexik.* de Roscher, p. 565. — 373 *Monum. dell' Inst.* IX, pl. L (= *Arch. Zeit.* 1857, pl. CIII; Welcker, *Alte Denkm.* X, pl. 23); cf. *Elite céram.* II, pl. VIII, XLIII; Müller-Wieseler, *Denkm.* t. II, pl. XVI, n° 171; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XII, XLII; Stephani, *Compte rendu pour* 1868, p. 6 et s. pl. I, 2 et 3; voy. plus bas, note 633. — 374 Strab. VIII, p. 343; par une exception moins explicable, on trouve une Artémis montée sur un coq, *Arch. Zeit.* 1883, p. 272 (terre-cuite de Myrina). Cf. plus bas, Artémis Tifatina accompagnée d'une oie (p. 155, fig. 2395). — 375 Cf. *Elite céram.* t. II, pl. IX; Stackelberg, *Apollotempel zu Bassae*, pl. XX (= Overbeck, *Gesch. der Plastik*, 3e éd. I, fig. 95, n° 11); Müller-Wieseler, *Denkm.* t. I, pl. XXVIII, 123 b; II, pl. XVI, n° 171 a; Stephani, *C. rendu pour* 1868, p. 7 et s.; 1864, pl. V, n° 2; aux Laphria de Patras, la prêtresse d'Artémis paraissait sur un char attelé de cerfs, Paus. VII, 18, 12. — 376 Callim. *Hymn. in Art.* 105 et s. Voy. encore Apol. Rhod. *Argon.* III, 878; Nonn. *Dionys.* XLVIII, 309 et s.; Claudian. *Sec. cons. Stil.* 286. — 377 Hom. *Il.* VI, 205. — 378 Hom. *Hymn. in Art.* VIII, 3. — 379 Strebeu, *Numism.* 2, 1, p. 138 et s.; Gerhard, *Gricch. Myth.* 240, 4 *b*. — 380 Pind. *Olymp.* III, 27. — 381 Paus. VIII, 17, 4. — 382 Müller-Wieseler, *Denkm.* II, XVI, 173; de même Buonarrotti, *Medagl. antich.* III, 1; Guigoiaut, *Nouv. galer. myth.* pl. LXXXIX, 322. — 383 Muller-Wieseler, *Il.* 174. — 384 *Arch. Zeit.* 1854, pl. LXII, 3; *Elite céram.* II, pl. XLI; voy. aussi sur un bas-relief Artémis placée entre un cheval et un chien, Millingen, *Uned. monum.* pl. XVI, 1; cf. Hom. *Hymn. in Art.* 3 et s.

plus agile, les pieds nerveux tenus par de légères sandales, les cheveux relevés en chignon, grande et svelte, marche rapidement, la main droite au carquois, l'arc à la main gauche, tandis qu'un jeune cerf court à ses côtés. Ce type est celui qu'avaient adopté et fixé les sculpteurs du IVe siècle. Les représentations en sont innombrables : statues, bas-reliefs, figurines de terre cuite, vases peints, monnaies, miroirs, pierres gravées, montrent avec complaisance, aux plus belles époques de l'art grec, la déesse ainsi équipée[385]. On pourrait l'appeler Artémis Amazone, et c'est à la conception de l'Artémis Amazone qu'ont abouti, croyons-nous, les nombreuses représentations plus anciennes d'Artémis tirant de l'arc (fig. 2378 à 2380)[386] ; mais il est à remarquer qu'Artémis, à cette époque plus reculée, n'a pas encore le chiton court, mais au contraire de longs vêtements flottants et formés d'étoffes brodées qui rappellent peut-être les origines orientales de la déesse[387] : la haute tiare et la décoration de la tunique sont de style asiatique. Dans la figure 2380 prise sur un vase où est peint le supplice de Marsyas, c'est un véritable costume

Fig. 2378. — Artémis asiatique.

Fig. 2379. — Artémis asiatique.

Fig. 2380. — Artémis phrygienne.

phrygien, depuis le bonnet jusqu'aux sandales, qu'a revêtu Artémis[388].

Artémis chasseresse est armée de l'arc, de l'épieu ou du javelot, et porte souvent un carquois, dont le haut dépasse derrière son épaule. La nébride complète très souvent, d'une façon heureuse, l'accoutrement de la déesse[389].

Cependant ce type ne fut pas adopté par tous les artistes et, dans beaucoup de figures qui représentent Artémis dans l'action et dans le mouvement même de la chasse, elle paraît vêtue d'une longue tunique à larges plis flottant ou tombant sur ses pieds. L'Artémis du palais Colonna, celle de Dresde (ci-après fig. 2384), celle de Munich trouvée à Gabies (fig. 2399) et d'autres peuvent être citées comme exemples[390].

X. *Artémis Crétoise.* — Les Crétois rendaient un culte à une déesse nommée Britomartis[391], c'est-à-dire, probablement, « la douce vierge ». Britomartis, d'après les mythologues, était proprement une divinité lunaire, protectrice des chasseurs et des pêcheurs, sans doute parce que la lune favorise les chasses et les pêches nocturnes, grande chasseresse elle-même. Comme elle avait un temple sur un haut promontoire appelé Δικτύνναιον, elle portait l'épithète de Δίκτυννα, ou Δικτύνναια, qui souvent sert seule à la désigner. Britomartis aimait la solitude des montagnes et des bois et voulait rester vierge, ce qui s'explique par ce fait qu'elle était une nymphe de Gortyne. Une telle divinité avait trop de rapport avec l'Artémis hellénique pour tarder à se confondre avec elle.

Selon certains auteurs, Britomartis ou Dictynna n'aurait été qu'une nymphe du cortège d'Artémis, très aimée de la déesse[392]; mais il est certain qu'il y a eu entre la déesse et la nymphe une confusion complète. Les noms de Britomartis[393] et de Dictynna[394] sont devenus des épithètes d'Artémis; le dernier se rencontre le plus fréquemment, et même il est assez ordinaire de rencontrer le mot Δίκτυννα employé seul pour désigner Artémis. Euripide appelle même Dictynna « fille de Léto »[395]. On en est arrivé à appliquer le nom de Dictynna à des divinités confondues elles-mêmes avec Artémis, par exemple Hécate[396] et Artémis Taurique[397]. Lorsque Artémis est nommée Dictynna par les Grecs, c'est la chasseresse qui est invoquée. En effet, pour expliquer le mot Δίκτυννα, on avait imaginé plusieurs légendes; dans l'une, la nymphe Britomartis, poursuivie à travers les montagnes de Crète par Minos, échappait au ravisseur en se précipitant dans la mer; des pêcheurs la recueillaient dans leurs filets (δίκτυς), et elle méritait ainsi d'être appelée déesse aux filets, Δίκτυννα, tandis que le promontoire d'où elle avait plongé dans la mer devenait le Δικτύνναιον[398]. Une autre tradition portait que Britomartis, tandis qu'elle chassait,

385 Otf. Müller, *Handbuch. d. Arch.* § 364; Conze, *Melische Thongefässe*, pl. IV (très ancienne représentation); Müller-Wieseler, *Denkm.* II. XV, 156 *i*, 157, 157 *b*, 158, 158 *a*, 159, 160, 168 *a*, 170 *a*; I, 138 *b*; *Gaz. archéol.* 1878, p. 12, pl. III; *Arch. Zeit.* 1861, p. 201, pl. 154, nos 4, 5; 1876, p. 168; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 284 à 286; Stephani, *l. l.* p. 25 et s.; *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 391. Cf. *Gaz. archéol.* 1880, p. 49; terres-cuites de la *Collection Lécuyer*, pl. B. — 386 *Elite céram.* II, pl. XXV; cf. XVIII et XXXVI B; O. Benndorf, *Griech. und Sicil. Vas.* pl. XLIX, 4; XXXVI, 8; *Gaz. arch.* 1885, pl. 32, n° 2 (Pottier); de Luynes, *Descript.* pl. XXV; Decharme, *Myth. de la Grèce ant.* 2e éd. p. 146. — 387 Benndorf, *Op. l.* pl. XLVIII; *Jahrbuch des deut. Inst.* 1886, p. 146, n° 2953; *Elite céram.* II, pl. XC; *Monum. dell' Inst.* 1881, pl. 33, etc. — 388 Müller-Wieseler, *Denkm.* II, pl. XIV, n° 150; cf. pl. XIII, n° 142; *Elite céram.* II, pl. LXXIV. — 389 Kékulé, *Griech. Thonfig. aus Tanagra*, pl. XVII; Furtwaengler, *Collection Sabouroff*, pl. 125, 126; *Arch. Zeit.* 1883, p. 221; Welcker, *Alte Denkm.* III, pl. XVIII, etc., Paus. VIII, 37, 4 (statue d'Artémis, en Arcadie, dans le temple de Despoina), etc. — 390 Becker, *Augusteum*, II, pl. 15; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 564, 565, 566, 568, 572; Müller-Wieseler, II, pl. XV, 162, 162 *a*; XVI, 167, 168, 169 *b*, 181, etc. — 391 Voy. dans le 1er vol. du *Dictionnaire*, l'article Britomartis; Roscher, *Ausführl. Lexik. s. v. Britomartis* (Rapp). — 392 Callim. *Hymn. Art.* 189 et s.: Eurip. *Hippol.* Schol. ad 146; Paus. II, 30, 3. — 393 Hesych. *s. v.* Βριτόμαρτις; Etym. Magn. *s. v.*; Callim. *Hymn. Art.* Schol. ad 200. — 394 Aristoph. *Ran.* Schol. ad 1356; Paus. III, 24, 9; X, 36, 5; Plut. *De Sol. anim.* 36. — 395 Eurip. *Iphig. Taur.* 126. — 396 Eurip. *Hipp.* Schol. ad 146; Virg. *Ciris*, 305. — 397 Hyg. *Fab.* 261. — 398 Callim. *Hymn. Art.* 189 et s.

s'était prise elle-même dans des filets, et qu'elle fut sauvée par Artémis à qui elle éleva, par reconnaissance, un temple sur un mont qui prit dès lors le nom de Δικτύνναιον, du nom d'Artémis Δίκτυννα [399]. Plutarque dit qu'il y avait des temples et des autels d'Artémis Dictynna dans presque toutes les parties de la Grèce [400]. On trouve signalé son culte sur un promontoire, au bord de la mer, près de Gythion, à Sparte [401] et en Phocide, entre Anticyre et Ambrossos [402]. Suivant une légende [403], les pêcheurs qui recueillirent Britomartis, après son saut dans leurs filets, voulurent lui faire violence; la déesse disparut à leurs yeux et se réfugia dans les bois de l'île d'Égine [404], où elle fut adorée sous le nom d'Ἀφαία (ὅτι ἀφανὴς ἐγένετο). Ἀφαία doit être sans aucun doute assimilée à Artémis Αἰγιναία, qui avait aussi un temple à Sparte. Il est fort probable que le culte d'Artémis Ἰστωρία, dans cette même ville, et dans le sanctuaire proche du cap Ténare, n'était autre que celui de Britomartis [405]. Antoninus Liberalis établit la même assimilation entre Britomartis Dictynna et Artémis Laphria; le culte de la déesse crétoise serait passé de son île d'origine à Céphallonie, et de là sur le continent [406]. Pausanias reconnait bien dans Laphria une divinité étrangère, mais il la fait venir de Phocide. Un des principaux sanctuaires de Dictynna, en Crète, était celui de Cydonia; il n'est donc pas surprenant de trouver la mention d'une

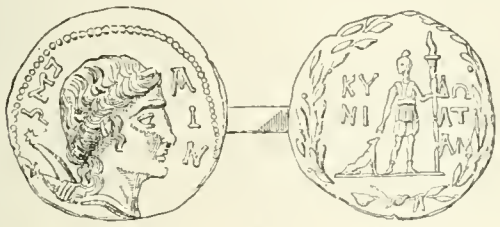

Fig. 2381. — Artémis de Cydonia

Artémis Κυδωνιάς dont l'image est reproduite sur les monnaies de cette ville (fig. 2381) [407].

XI. *Artémis guerrière et pacifique.* — La chasse est l'image de la guerre; Artémis est aussi une divinité guerrière. On la voit armée de l'arc, de la lance ou de torches allumées [408], à côté des autres déesses, dans la guerre contre les Géants. Dans l'Iliade, elle prend part aux combats comme les autres Olympiens. Dans *Œdipe à Colone*, le chœur supplie Apollon chasseur et Artémis de venir en aide aux guerriers qui poursuivaient Créon, ravisseur d'Ismène et d'Antigone. La déesse est appelée dans cette circonstance « celle qui poursuit les rapides cerfs mouchetés », et ces mots indiquent bien que le rôle guerrier d'Artémis dérive de son rôle de chasseresse [409]. D'ailleurs, dans ces vers, il s'agit d'une embuscade, presque d'un affût. Dans les *Phéniciennes* d'Euripide [410], Antigone demande qu'Artémis tue d'une flèche Parthénopée, fils d'Atalante, qui marchait contre la ville de Thèbes. Artémis Ἀγροτέρα, d'Agræ, en Attique, n'était pas seulement une chasseresse; le 6 du mois Boédromion, pendant les fêtes anniversaires de la bataille de Marathon, les Athéniens lui sacrifiaient cinq cents chèvres [AGROTERAS THYSIA] [411]; le polémarque était chargé du sacrifice [412]. On avait élevé un sanctuaire à Artémis Εὔκλεια, glorieuse, avec le butin pris aux Perses à la même bataille [413]. A l'occasion de la bataille de Leuctres, on avait consacré à la même déesse, à Thèbes, une statue, œuvre de Scopas [414]. Artémis Νίκη, victorieuse, est jointe, dans une inscription, à Apollon Palatin [415]. Une épigramme témoigne de la consécration d'un bouclier à Artémis, qui, dans ce cas, ne pouvait être considérée que comme divinité guerrière [416]. Du reste, plusieurs monuments, entre autres une monnaie d'argent de Bithynie, du règne de Nicomède Ier (fig. 2382), représentent Artémis avec un bouclier et une épée [417]. Elle est debout tenant le bouclier et la lance sur des bronzes impériaux frappés à Lacédémone et à Laodicée de Syrie (fig. 2383) [418], casquée sur une monnaie des Magnètes de Thessalie [419], et ces attributs guerriers lui ont été dévolus dès une haute antiquité, comme on l'a vu par la figure 2346. Cela nous conduit à admettre comme possible l'identification proposée de certaines idoles en forme de gaines, surmontées d'un torse de déesse casquée et portant un bouclier rond, avec Artémis plutôt qu'avec Athéné [420].

Fig. 2382. Artémis guerrière.

Fig. 2383. Artémis guerrière.

Les contraires naissent des contraires; aussi ne faut-il pas s'étonner de voir Artémis devenir une déesse pacifique, car de la guerre sort la paix. Artémis Ἀστρατεία était honorée à Pyrrichos, en Laconie. La tradition locale prétendait que la déesse avait arrêté là une invasion des Amazones [421]. Sans doute il faut rapprocher de cette légende la tradition de Mégare où l'on prétendait qu'Artémis Σώτειρα avait trompé et dérouté les Perses alors qu'ils voulaient rejoindre à Thèbes leur chef Mardonios [422]. Une statue, œuvre de Strongylion, consacrait ce souvenir à Mégare: une statue d'airain toute semblable (voy. page 133, fig. 2352) rappelait le même fait à Pagæ, sur la frontière de Béotie [423]. C'est dans un sens analogue qu'il faut entendre le surnom de Σωσίπολις qu'Artémis porte sur une monnaie de Syracuse. On peut aussi rattacher au même ordre de faits et expliquer comme des représentations d'Artémis Σώτειρα, d'autres images où l'on voit la déesse, le carquois sur l'épaule, tenant l'arc ou une autre arme, en long vêtement flottant ou tombant sur ses

Fig. 2384. — Artémis pacifique (Dresde).

399 Aristoph. *Ran.* Schol. ad 1356. — 400 Plut. *De Sol. anim.* 36. — 401 Paus. III, 24, 9. — 402 Paus. X, 36, 5. — 403 Anton. Liban. *Transf.* 40. — 404 Paus. II, 30, 3; III, 14, 2; Anton. Lib. 40; Hesych. *s. v.* Ἀφαίᾳ. — 405 Paus. III, 14, 2; III, 25, 3; Imhoof-Blumer et Percy-Gardner, *Num. comm. on Paus.* p. 54, pl. x, et 2. — 406 Ant. Liber. 40. — 407 Orph. *Hymn.* XXXVI, 12; Percy-Gardner, *Types of greek Coins*, pl. xn, 50. — 408 Apollod. I, 6; II, 5. Amphore du Louvre : *Monum. publ. par l'Assoc. des études grecques*, 1875, pl. 1. Amphore d'Égine à Berlin : Gerhard, *Trinkschalen und Gefässe*, pl. 11. Amphore de Vienne : Millingen, *Anc. uned. monum.* pl. VIII (= *Élite céram.* I, pl. VI). Amphore de Saint-Pétersbourg : Stephani, *Vasensammlung, d. k. Ermitage*, 523; Minervini, *Bull. arch. Napolit.* II, pl. VI (= Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 843). Bas-reliefs : *Mus. Chiaramonti*, I, pl. XVII (= Millin, *Galer. mythol.* pl. XXXV, 113; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 848); Stark, *Gigantomachie*, pl. 1; Overbeck, *Kunstmyth. Atlas*, pl. V, 2 a. — 409 Soph. *Oed. Col.* 1091 et s. — 410 Eurip. *Phoen.* 152. — 411 Plut. *Glor. Athen.* 7; *Malig. Her.* 26; Xenoph. *Anab.* III, 2, 12; Aelian. *Vet. Hist.* II, 25; Aristoph. *Equit.* 660 et Schol. — 412 Pollux, VIII, 91. — 413 Paus. I, 4, 5, *Corp. insc. gr.* 407. — 414 Ulrichs, *Scopas*, p. 77 et s.; cf. Roscher, *Ausführl. Lexik.* p. 576. — 415 Orelli, *Inscr.* n° 2626; cf. n° 1502. — 416 *Anthol. Pal.* VI, 128. — 417 Müller-Wieseler, *Denkm.* II, pl. XVI, n° 178. — 418 Imhoof-Blumer et Percy-Gardner, *Num. Comm. on Paus.* pl. 8, 3, 11, 12. Pausanias (IV, 13, 1) parle d'une ancienne idole d'Artémis dont le bouclier tomba. — 419 Müller-Wieseler, *Denkm.*, n° 178 b. — 420 *Arch. Zeit.* 1849, p. 70, Anm. 20, pl. VII. — 421 Paus. III, 25, 3. — 422 Paus. I, 40, 2-3. — 423 Paus. I, 44, 5; Imhoof-Blumer et Percy-Gardner, *Num. Comm. on Paus.* pl. A : *Megara*, 1; *Pagæ*, 1, 2.

pieds[424]; l'expression douce dont son visage est ordinairement empreint convient mieux encore à la divinité secourable qu'à la guerrière ou à la chasseresse. Telles sont les statues conservées aux musées du Vatican, de Dresde (fig. 2384), etc.[425].

XII. *Artémis protectrice des villes.* — Artémis apparaît souvent comme fondatrice ou protectrice des villes, caractère qui lui est du reste commun avec toutes les divinités helléniques, et en particulier avec Apollon. Une longue série d'épithètes se rapporte à ces attributions. Dans l'hymne de Callimaque, la déesse demande à Zeus une seule ville, car elle veut aller rarement dans les cités. Zeus, plus généreux, lui en donne trente, avec un grand nombre d'îles. Elle mérite donc les épithètes de Πολύπτολις et Πολυμέλαθρος[426]. Il semble qu'il y ait là contradiction entre la nature errante de la chasseresse et les faits. Mais il ne faut pas, comme on le fait quelquefois, vouloir établir un lien logique entre toutes les attributions diverses d'une même divinité. Artémis, qui aime avant tout les campagnes où abonde le gibier, avait aussi des adeptes dans les villes. Ces dévots, par un sentiment bien naturel, attribuaient à leur idole tous les pouvoirs et lui demandaient avant tout de les protéger et de protéger leurs cités; obtenir ses bienfaits est le premier souci des habitants; ils lui rapportent tout ce qui leur arrive d'heureux et la regardent comme l'inspiratrice de toutes leurs entreprises. C'est ainsi que les habitants de Bœæ, en Laconie, prétendaient qu'Artémis avait désigné l'emplacement où ils devaient bâtir leur ville[427]. Les noms d'Ἀρχηγέτις[428], Ἡγεμόνη[429], Πατρῷα[430], Πατριῶτις[431], Πολιηόχος[432], doivent faire allusion à des croyances de même nature. Les épithètes Σώτειρα, Σωσίπολις, Ἐλεύθερα, que nous avons déjà rencontrées, peuvent indiquer, non plus la fondation des villes, mais la protection accordée aux villes dans des circonstances difficiles. Il est enfin toute une suite de noms qui marquent les soins plus généraux donnés aux cités. Artémis Προπυλαία avait à Éleusis un sanctuaire en avant des portes du grand temple de Déméter qu'elle semblait protéger ainsi que toute la ville[433]. Il faut en rapprocher Artémis Ἐπίσκοπος qui protégea un temple, l'Aristarchéion, à Élis, contre le voleur Sambikos[434]. Artémis Προστατηρία défendait l'entrée d'Halicarnasse; elle portait aussi le nom de Πρόδρομος[435]. Il faut joindre à ces épithètes celle de Κληδοῦχος, sous laquelle on la trouve aussi invoquée[436]. A Athènes, le prêtre d'Artémis Ἐπιπυργιδία avait un siège au théâtre de Dionysos; c'est sans aucun doute la même divinité qu'Hécate Ἐπιπυργιδία (dressée sur une tour)[437]. Voici maintenant des attributions plus spéciales : Artémis Ἀγοραία préside aux marchés[438]; Artémis ἀγυιαῖς ἐπίσκοπος, comme Apollon Ἀγυιεύς, veillait à la sûreté des rues[439], et peut-être Artémis Ἑστίας à celle du foyer[440]. Artémis Ἐνόδια ou Εἰνοδία était la protectrice des voyageurs[441]; on lui consacrait des chapeaux, symboles du voyage (πῖλον, ὁδοιπορίης σύμβολον). Mais il y a plus : Artémis ne se contente pas de cette protection matérielle. Sous le nom d'Ἀγοραία, elle inspire les orateurs : « elle trône glorieusement dans le cercle de l'agora », dit Sophocle[442]. Thémistocle fonda à Athènes le culte d'Artémis Ἀριστοβούλη, déesse des bons conseils; ce nom devient quelquefois simplement Βουλαία[443]. Le nom de Πειθώ, persuasion, que prenait Artémis à Argos, bien qu'il s'explique par un mythe local, se rattache pourtant aux noms précédents[444].

Il serait long et inutile d'énumérer toutes les villes qui honoraient Artémis en donnant leur nom à la déesse, toutes celles où elle méritait vraiment, comme à Éphèse, le nom de Πρωτοθρονία[445]. Mais il est nécessaire de montrer que la déesse avait des préférences pour les villes situées dans les montagnes, sur le bord de la mer et dans les îles. D'après une étymologie qu'il est difficile d'accepter, car elle s'accorde peu avec l'ensemble des caractères qui distinguent Artémis, le nom même d'Artémis viendrait de ce qu'elle a créé le monde parfait « ὅτι ἄρτια καὶ τέλεια καὶ ἀνελλιπῆ ἐποίησε τὰ κατὰ κόσμον φανεῖσα[446]. » Mais elle ne paraît nulle part ailleurs comme divinité créatrice, et même l'épithète de γαιάοχος, qu'on lui trouve appliquée, ne doit pas être prise dans un sens trop large. Artémis a une prédilection marquée d'abord pour les montagnes et les villes situées sur les hauteurs. C'est peut-être à son goût pour la chasse dans les montagnes qu'elle doit ses noms d'Ὀρειτίς[447] et d'Ὀρειλόχη[448]. Mais le nom d'Ἀκρία, à Argos, lui était donné parce qu'elle avait sur le mont appelé Ἄκρον un temple fondé suivant la tradition par Mélampus après la purification des Prœtides[449]. L'Artémis Orthia de Laconie avait près de la même ville un sanctuaire sur le mont Lyconé[450]; dans la même région, près d'Épidaure, se trouvait sur un sommet le temple d'Artémis Κορυφαία[451]. En Arcadie, il y avait sur l'Artémision, sommet de la chaîne du Ménale, un sanctuaire d'Artémis Οἰνοᾶτις[452]; près d'Orchomène, à mi-flanc d'une montagne, un temple d'Artémis Ὑμνία[453]. Sur le mont Cnacalos, on vénérait Artémis Κνακαλησία[454], près de Caphyæ; sur le mont Crathis, près de Phénéos, Artémis Πυρωνία. Ce nom venait de ce que les Argiens allaient chercher dans ce temple du feu pour le porter à Lerne[455]. A l'Acropole de Patras on conservait une statue d'Artémis Laphria (fig. 2385), œuvre de Menæchmus et de Soidas de Naupacte, qu'Auguste avait enlevée, pour la donner à Patras, de la montagne de Calydon[456]. Artémis Ἰσσωρία ou Ἰσώρα régnait sur le mont Ἰσσώριον, en Laconie[457]. En Asie Mineure, Artémis était particulièrement honorée sur le Tmolus (Ar-

Fig. 2385. — Artémis Laphria.

[424] Müller-Wieseler, *Denkm.* pl. xv, 162, 162 a; xvi, 167, 174 B; Clarac, *Musée*, pl. 286, n° 1216; 561, n° 1196; 562 B, n° 1209; 569, n° 1203 A; 564, n° 1207; 564 A, n° 1214 B; 568, n° 1209 B; 569, n° 1213, 1214 A; 571, n° 1220; 574, n° 1231; *Arch. Zeit.* 1880, pl. 17. Comp. la tête d'Artémis avec l'inscription ΣΩΤΕΙΡΑ sur une monnaie de Syracuse, *Specimen of anc. Coins of mag. Graec.*, pl. xvi (= Guigniaut, *Nouv. galer. myth.* pl. lxxxix, 321 b; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 163 A; Fiorelli, *Num. aliquot. Sic.* Naples, 1825); cf. Mitscherlich, *De Diana Sospita*, Gött. Progr. 1821; Roscher, *Ausführl. Lexik.* p. 575. Voy. une terre-cuite de la collection Bammeville (*Catalog. de vente*, 1881, n° 105) avec l'inscription ΣΩΤΕΙΡΑ au revers. — [425] Becker, *August.* II, pl. 15; *Mus. Pio. Cl.* I, 29; Clarac, pl. 369, n° 1214 A; 562 B, n° 1209 D; *Élite céram.* II, pl. lxxxvii; *Monum. ined.* 1833, pl. lvii, 1 et 2; *Annali*, 1833, p. 255. — [426] Callim. *Hymn. in Art.* 33, 225. — [427] Paus. III, 22, 12. — [428] Aristoph. *Lysist.* 644 et Schol.; cf. Wood, *Ephesos, Insc. gr. Theat.* I, col. I, l. 17. — [429] Paus. III, 14, 6; VIII, 37, 1 et 47, 6; Callim. *Hymn. in Art.* 227; Polyaen. VIII, 52. — [430] Paus. II, 9, 6, déesse représentée sous la forme d'une colonne. — [431] *Corp. insc. gr.* 1444. — [432] Apoll. Rhod. *Argon.* I, 312. — [433] Paus. I, 38, 6. — [434] Plut. *Quaest. gr.* 47. — [435] *Corp. insc. gr.* 2661. Cf. Aesch. *Sept. ad Theb.* 450. — [436] Gerhard, *Griech. Myth.* 338, 6 g. — [437] *Corp. insc. att.* 268; cf. Paus. II, 30, 2. — [438] Paus. V, 15, 4. — [439] Callim. *Hymn. Art.* 38; *Anthol. Pal.* VI, 266. — [440] *Corp. insc. gr.* 2683; cf. Polyb. XVI, 12, 14. — [441] *Anthol. Pal.* VI, 199; Cornut. *De natur. deor.* 34. — [442] Soph. *Oed. tyr.* 161. — [443] Plut. *Them.* 22; *Corp. insc. att.* I, n°s 112, 113; Plut. *De Herod. malign.* 869 D. — [444] Paus. II, 21, 1. — [445] Paus. X, 38, 6. — [446] Etym. Magn. *s. v.* Ἄρτεμις. — [447] Polyb. XXXII, 25, 11. — [448] Ammian. XXII, 8. — [449] Hesych. *s. v.* Ἀκρία, ἄκρον, ἀκρούχει — [450] Paus. II, 24, 5; Le Bas et Foucart, *Inscript. du Péloponèse* 162 b, 162 c, 162 d; la forme locale du nom était Βωρσία. — [451] Paus. II, 28, 2; Steph. Byz. *s. v.* — [452] Steph. Byz. et Hesych. *s. v.*; Callim. *Hymn. Art.* 224; Eurip. *Herc. fur.* 379. — [453] Paus. VIII, 5, 11; 13, 1. — [454] Paus. VIII, 23, 3. — [455] Paus. VIII, 15, 9. — [456] Paus. VII, 18, 9 et 10; Imhoof-Blumer et Percy-Gardner, *Num. Comm. on Paus.* p. 77, pl. Q, 6-10. — [457] O. Müller, *Dorier*, I, 374, II, 50; Steph. Byz. *s. v.* Ἰσσώριον; Paus. III, 12, 8; 14, 2; 25, 4.

témis Τμωλία)[458], sur le Sipyle (Artémis Κορδάκα)[459], etc.

Les villes maritimes où Artémis avait un culte sont aussi en très grand nombre ; citons en Grèce Munychie, l'un des ports d'Athènes[460]; Trœzène, où l'un des premiers rois du pays, Saron, avait élevé un temple à Artémis Σαρωνίς ou Σαρωνία, près de la mer, au milieu des marécages[461]; Naupacte, où elle portait le nom d'Αἰτωλίς, Étolienne[462], Mothone en Messénie[463], etc. Le nom d'Artémis Ἀκταία, déesse des côtes, qu'il faut rapprocher de celui d'Artémis Παραλία à Chypre[464], indique bien ce goût particulier pour la mer. Mais, de plus, Artémis a la garde spéciale des ports. Elle s'appelle Λιμενόσκοπος, λιμενέσσιν ἐπίσκοπος, Φιλορμιστείρα, Λιμενῖτις[465]. Il s'ensuit naturellement qu'elle protège les navigateurs. A Rhodes, elle est Εὐπορία, qui donne les bonnes traversées[466], à Siphnos Ἑκβατηριάς, qui donne les bons débarquements[467]; à Pagasæ on l'adorait sous le nom de Νηοσσόος, salut des vaisseaux[468]. Sur des monnaies de Démétrias, ville des Magnètes, fondée par Démétrius Poliorcète, Artémis, l'arc à la main, est debout sur la proue d'un navire[469]. Si elle est irritée, elle peut retenir les flottes au rivage, comme celle d'Agamemnon à Aulis, où le roi, du reste, lui avait élevé un temple et des autels[470]. Des monnaies de Leucade (fig. 2386) portent l'effigie d'Artémis debout, ayant un croissant sur la tête, une biche à ses pieds, derrière elle une colonne surmontée d'un oiseau, et tenant de la droite un aplustre ; Artémis Munychia, de Phygéla, a la tête ornée d'une proue, sur une monnaie de cette ville[471].

Fig. 2386. — Artémis marine.

Zeus, dans l'hymne de Callimaque, donne à sa fille beaucoup d'îles, où elle aura des autels et des bois sacrés. De fait elle avait un culte dans un grand nombre des Cyclades et des Sporades, à Délos (Artémis Δηλιάς, Ὀρτυγία, Κυνθία)[472], à Céos[473], Siphnos[474] (Artémis Ἑκβατηρία), Léros[475] (Παρθένος), Patmos[476] (Ἐλαφηβόλος, Σκυθία), Théra[477], Astypalæa[478] (Μενδησία) ; Anaphé[479] (Σώτειρα), en Crète[480] (Δίκτυννα); à Rhodes et dans la petite île d'Icaria qui lui était consacrée tout entière[481], ainsi que la petite île de Doliché[482], en face de la côte lycienne, et un îlot proche de Colophon[483], à Samos (Artémis Ταυροπόλος, Καπροφάγος, Ἰμβρασίη, Χησιάς)[484], à Lesbos (Artémis Θερμία)[485]; à Lemnos (Artémis Ταυρική), à Andros[486] (Ταυροπόλος), en Eubée, à Aulis, à Amarynthos[487] (Artémis Ἀμαρυνθία, peut-être la même qu'Artémis Ἀμαρυσία, en Attique), et au nord de l'île (Artémis Προσηώα)[488], à Égine (Artémis Ἀφαία, Αἰγινεία)[489].

XIII. *Artémis d'Éphèse.* — Nous avons étudié les diverses attributions et les différents caractères de l'Artémis hellénique sans nous poser aucune question sur l'origine même d'Artémis ; ces attributions, ces caractères, nous les avons constatés et dénombrés sans nous demander si la déesse ne les a pas empruntés à des divinités étrangères. Les rapports étroits d'Artémis avec quelques divinités orientales semblent ne laisser aucun doute à cet égard. Mais il est arrivé qu'après avoir emprunté, sans doute, quelques-uns de ses caractères essentiels à des divinités asiatiques, Artémis à son tour, et à une époque bien postérieure, leur a donné quelques-uns de ses traits helléniques : un contact s'est établi de nouveau entre la Grèce et l'Asie, mais dans un sens inverse, et les Asiatiques ont assimilé certaines de leurs déesses avec la déesse hellénique qui, en quelque sorte, descendait d'elles. Actuellement, selon l'heureuse expression de M. Heuzey[490], nous pouvons surtout nous rendre compte de cette « action en retour », c'est-à-dire de l'influence que le culte hellénique, depuis longtemps oublieux de ses origines, a exercée sur les cultes d'Asie. La religion a subi les mêmes lois, est passée par les mêmes étapes que les arts plastiques, et l'Artémis d'Éphèse, par exemple, ou l'Artémis persique, nous sont connues surtout et doivent être étudiées comme les descendantes, non comme les ancêtres de l'Artémis grecque.

Le temple de la divinité adorée à Éphèse sous le nom d'Artémis était un des sanctuaires les plus fameux de l'antiquité grecque. La nature de cette déesse, le culte qui lui était rendu, sont si différents de la nature et du culte de l'Artémis hellénique, qu'on est forcé d'admettre qu'Artémis a remplacé à Éphèse une divinité asiatique plus ancienne, et ce fait est du reste prouvé par la persistance de certains éléments tout à fait étrangers à la conception de l'Artémis hellénique, et qu'il est assez facile d'isoler. Dans le culte de l'Artémis hellénique, malgré les rapports et même la confusion de la déesse avec Ilithye, malgré son caractère de déesse mère et ses rapports avec Déméter et Dionysos, Artémis est restée avant tout une divinité chaste. Or, dans le culte de l'Artémis éphésienne, on trouve surtout des éléments orgiastiques. On connaît assez bien la composition du personnel de prêtres et d'hiéropes qui desservaient le temple ; quelques-uns ont des noms purement helléniques, et l'on peut retrouver ces fonctionnaires dans presque tous les temples de la Grèce. Mais il en était d'autres dont le caractère, comme le nom, sont purement orientaux. Sous les ordres du grand prêtre, de l'ἀρχιέρευς, était placé tout un collège de prêtres appelés Mégabyzes, Μεγάβυζοι ou Μεγαλόβυζοι[491]. Ces prêtres, dont le nom est sans doute persique, étaient des eunuques. L'un d'eux était spécialement nommé Μύζος. Il faut probablement voir dans ces Mégabyzes les successeurs des prêtres de la déesse primitivement adorée à Éphèse. L'hypothèse la plus vraisemblable est qu'Artémis d'Éphèse était à l'origine la Grande Mère des dieux, dont le culte était si répandu dans toute l'Asie antérieure, depuis la Perse jusqu'à la Phrygie, ou bien quelque divinité du même cycle. Artémis d'Éphèse est appelée quelquefois μεγάλη, la grande[492], ἡ μεγίστη θεὰ Ἄρτεμις[493], Ἐφέσου ἄνασσα[494], dénominations qui rappellent d'assez près celles qu'on donne

458 Athen. XIV, 38. — 459 Paus. VI, 22, 1. — 460 Paus. I, 1, 4. — 461 Paus. II, 30, 7; 32, 10. — 462 Paus. X, 38, 12; Strab. V, 215. — 463 Paus. IV, 35, 8. — 464 Gerhard, *Griech. Myth.* § 338, 4 f; Cesnola, *Cyprus*, p. 429, n° 37. — 465 Callim. *Hymn. Art.* 39, 259; *Anthol. Palat.* VI, 105. — 466 Hesych. *s. v.* — 467 Hesych. *s. v.* — 468 Apoll. Rh. I, 570. — 469 Mionnet, III, 143, 599. — 470 Paus. I, 43, 1; IX, 19, 6; Strab. XIV, p. 639; Tit. Liv. XLV, 27; *Corp. inscr. gr.* 5941. — 471 Duruy, *Hist. des Grecs*, 1886, t. I, p. 17; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, pl. XVI, 175, 175 a; *Arch. Zeit.* 1869, p. 104. — 472 Voy. p. 131. — 473 Ant. Lib. I. — 474 Hesych. *s. v.* Ἑκβατηρία. — 475 Ross, *Inselreisen*, II, p. 121. — 476 *Ibid. Inscr.* n° 190; II, p. 137. — 477 *Ibid. Inscr.* n° 215. — 478 *Ibid.* II, p. 61; *Inscr.* n° 158. — 479 *Ibid.* I, p. 78. — 480 Voy. p. 146. — 481 Hesych. *s. v.* Εὐπορία; Strab. XIV, 639; Gerhard, *Griech. Myth.* § 334, 3 c, d. — 482 Callim. *Hymn. Art.* 187. — 483 Strab. XIV, 643. — 484 Herod. III, 48, 59; Steph. Byz. *s. v.* Ταυροπόλος; Hesych. *s. v.* Καπροφάγος; Callim. *Hymn. Art.* 228. — 485 Voy. p. 110. — 486 *Mitth. Deut. Arch. Inst. Athen*, I, p. 240; cf. Ross, *Inselreis*, p. 20. — 487 Callim. *Hym. Art.* 192; Paus. I, 31, 5; Strab. X, 448. — 488 *Mitth. Deut. Arch. Inst. Athen*, VIII, p. 7, 202. — 489 Voy. p. 147. — 490 *Catal. des figurines du Louvre*, p. 38, 85, 240-241. — 491 Strab. XIV, 641; Xenoph. *Anab.* V, 3, 6; Apostol. V, 44; Plin. XXXV, 93; Maury, *Relig. de la Grèce*, III, p. 157. — 492 *Corp. insc. gr.* 2963 c. — 493 Wood, *Discov. at Ephesus*, *Insc. Theat.* p. 24, etc. — 494 *Corp. insc. gr.* 6797.

à la Mère des dieux. Un texte important, aussi bien que l'existence et le nom des prêtres eunuques Μεγάβυζοι, met en lumière le caractère orgiastique de l'Artémis d'Éphèse : elle est invoquée dans un hymne comme « μαινάδα, θυάδα, φοιβάδα, λυσσάδα, ménade, bacchante, prophétesse, frénétique[495]. » Strabon, qui parle longuement du culte éphésien, raconte que la congrégation des Curètes célébrait des festins et « accomplissait des sacrifices mystiques » en l'honneur de la déesse[496]. On sait toutes les indécisions qui existent au sujet des Curètes [CUREUES]; mais leur origine phrygienne, leur confusion fréquente avec les Corybantes, Cabires, etc., leur importance dans les mythes et les cultes hellénisés de l'Asie[497], le rôle qu'ils jouent dans le cas qui nous occupe, le collège éphésien qui porte leur nom, sont un argument assez fort en faveur de notre hypothèse. Ajoutons que d'après une vieille tradition dont l'érudit Callimaque s'est fait l'écho, la première idole de la déesse aurait été dressée au pied d'un chêne par les Amazones guerrières[498]; or, si l'on admet que le mot Amazone signifie femme au sein coupé (ἀ privatif, μαζός, sein)[499], n'y a-t-il pas un rapprochement à faire entre cette mutilation des Amazones et celle des Mégabyzes? Elles ne s'expliquent l'une et l'autre que par la dévotion à une divinité orgiaque. D'autres arguments peuvent être tirés de l'étude des monuments figurés. Strabon raconte qu'il y avait à Éphèse plusieurs temples, les uns très anciens, les autres plus récents ; dans les premiers il y avait, de son temps encore, d'antiques statues qu'il appelle des ξόανα[500]. Aucune image exacte de ces idoles de bois ne nous est parvenue, mais il est facile de se les représenter d'après les statues plus modernes qui nous restent (fig. 2387), ou d'après celles qui sont représentées sur les monnaies (fig. 2388) : toutes affectent un type essentiellement différent des statues de l'Artémis hellénique[501]. D'abord, toute la partie inférieure du corps est enfermée, depuis la taille, dans une gaine cylindrique qui rappelle le fût d'une colonne; le torse n'a pas non plus un aspect humain : il est couvert d'un grand nombre de mamelles (Artémis Πολύμαστος)[502]; les bras se détachent du corps et les deux mains ne tiennent aucun objet, mais quelques statues antiques représentées sur d'autres monuments, sur des monnaies ou des pierres gravées, montrent que tantôt elles étaient soutenues par de longues tiges ou bâtons[503] dont une extrémité était posée sur le socle, près des pieds, tantôt des bandelettes qui, selon Hésychius, s'appelaient des κληῖδες[504] et qui probablement ont valu à la déesse l'épithète de Πολυθύσανος[505]. La tête est coiffée d'un haut *modius;* tantôt un voile s'adapte derrière le modius et tombe sur les épaules en affectant une forme de disque, comme une auréole; tantôt le voile est remplacé par un véritable disque; une sorte d'égide couvre le haut du torse, depuis le cou jusqu'à la première ligne de mamelles. Enfin, fait très remarquable, la surface de la gaîne est divisée en compartiments où se détachent en relief des animaux symboliques, lions ailés, taureaux ailés, béliers, griffons, abeilles; d'autres animaux de même nature grimpent le long des bras; d'autres occupent jusqu'au champ du disque, autour de la tête. Tout ce symbolisme montre une divinité de la nature, personnifiant surtout les forces vitales et nourricières de la terre. Vouloir pénétrer plus avant et désigner catégoriquement la divinité orientale qui est devenue l'Artémis d'Éphèse, comme on a tenté de le faire, semble fort téméraire. Cherchons seulement quels éléments helléniques sont venus s'ajouter à ces éléments orientaux.

Fig. 2387. — Artémis d'Éphèse.

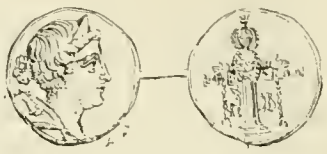
Fig. 2388. — Artémis d'Éphèse.

Lorsque, sous Tibère, le sénat romain voulut restreindre le droit d'asile des temples dont les villes abusaient pour assurer l'impunité à une foule de criminels, les Éphésiens vinrent, les premiers de tous les Grecs, demander qu'on fît exception pour eux, parce que, contrairement à la tradition reçue, c'était à Éphèse, le sixième jour du mois Thargélion[506], dans le bois d'Ortygia, sur le bord du fleuve Cenchrios, sous un olivier qui existait encore, que Latone avait enfanté Apollon et Artémis[507]. La même légende est rapportée par Strabon[508]. C'est le mythe hellénique purement et simplement transporté en Asie. Le fleuve Kenchrios correspond à l'Inopos de Délos, l'olivier au palmier, le bois d'Ortygia à l'île même de Délos. On sait d'ailleurs que Délos a porté le nom d'Ortygia, île des cailles, et peut-être la confusion des deux légendes tient-elle à cette simple homonymie. Quoi qu'il en soit, cette tradition, qui n'était pas la seule (nous avons vu que la fondation du culte est attribuée quelquefois aux Amazones), était accréditée depuis longtemps, comme le disaient les Éphésiens au sénat romain. Elle l'était certainement au IVe siècle, puisque Strabon signale dans les temples récents d'Éphèse des œuvres de Scopas : Latone portant un sceptre, et Ortygia (devenue la nourrice d'Apollon et d'Artémis) tenant de chaque main un petit enfant[509]. L'autel, ajoute Strabon, était couvert d'œuvres de Praxitèle et de Thrason[510], qui certainement considéraient Artémis comme une divinité hellénique. Du reste, à cette époque, le type lui-même de la déesse telle que la représentaient les statues s'est modifié dans le sens hellénique.

495 Plut. *De aud. poet.* p. 22 a; Meineke, *Anal. Alex.* p. 226. — 496 Strab. XIV, 640 : « Καὶ τινας μυστικὰς θυσίας ἐπιτελεῖ. » — 497 Strab. X, 466; Paus. V, 7, 6, etc.; Roscher, *Ausführl. Lexik.* s. v. *Dactyloi;* voy. dans le Dictionnaire l'article DACTYLI. — 498 Callim. *Hymn. Art.* 242; Dion. Perieg. 828 et s. — 499 Maury, *O. l.* III, 162; Roscher, *Ausführl. Lexik.* art. *Amazones*, p. 270 et s.; cf. notre t. I, p. 221. — 500 Strab. XIV, 640; cf. Xenoph. *Anab.* V, 3, 12; Plin. XVI, 213 (40); Vitruv. II, 9, 13. Sur Éphèse et son culte, cf. Guhl, *Ephesiaca.* Berl. 1843; Falkener, *Ephesus and the temple of Diana*, Lond. 1862; A. Maury, *Relig. de la Grèce*, III, p. 15 et s.; E. Curtius, *Ephesus*, Berl. 1874; Wood, *Discover. at Ephesus*, Lond. 1877. — 501 Menetreius, *Symbolica Dianae Ephesiae statua*, Rome 1688; Clarac, *Musée de sculpt.* IV, pl. 561 et s., nos 1195, 1197, 1198 A, B, C, 1199; *Mus. Borbon.* VII, 11; Visconti, *Mus. Pio Clement.* I, pl. XXXI; Id. *Opere varie*, II, pl. V; Guigniaut, *Nouv. galerie mythol.* pl. LXXXVI, 315; LXXXVII, 314; LXXXVIII, 316, 317, 318; LXXXIX, 320; Müller-Wieseler, *Denkm.* I, 12, 13; Gerhard, *Ant. Denkm.* pl. CCLVIII; Percy-Gardner, *Types of gr. coins*, pl. XV, 4; Barclay V. Head, *Chronol. sequence of coins of Ephesus*, dans *Numism. Chronicle*, N. S. vol. XX, pl. IX, 2-6; Finder, *Silber medaillons*, dans les *Abhandl. d. Berlin. Akad.*, 1855, pl. V, p. 617 et s. Voy. aussi notre t. Ier, p. 255, fig. 303. — 502 Gerhard, *Griech. Mythol.* § 341, 1 b. — 503 Sur ces attributs, voy. *Arch. Zeit.* 1857, p. 70. — 504 Hesych. *s. v.* — 505 Meineke, *Anal. Alex.* (hymn. de Timothéos), p. 226 et s. Hesych. *s. v.* — 506 Wood, *Ephesus*, Insc. gr. th. 1, col. II, l. 3, 4; cf. col. IV, l. 49. — 507 Tac. *Ann.* III, 61. — 508 Strab. XIV, 639. — 509 *Ibid.*, 640. — 510 *Ibid.* 641.

La forme typique du *xoanon* subsiste ; on ne pouvait oublier complètement que l'idole primitive était tombée du ciel, envoyée par les dieux eux-mêmes, διοπετές, et Artémis demeure la déesse Πολύμαστος et Πολυθύσανος. On emploie le bois et le marbre, ou des marbres polychromes, ou le bronze et le marbre[511], comme dans l'antique statue, mais elle devient la divinité chasseresse et à ses côtés on place une ou quelquefois deux biches[512]; des coins d'Éphèse portent aussi la biche seule comme symbole[513]. Comme l'Artémis hellénique, l'Artémis *Ephesia* devient une divinité lunaire : le voile qui entourait la tête du *xoanon*, comme une gloire, devient véritablement l'astre des nuits. Peut-être Artémis ne fait-elle ici que rendre ce qu'elle a emprunté; du moins faut-il remarquer que, dans l'analyse que nous avons faite pour retrouver les éléments asiatiques de l'Artémis d'Éphèse, nous n'avons rien noté qui indiquât une nature lunaire. Dans le champ d'une pierre gravée où est représentée Artémis Éphésienne avec les deux biches, on voit le soleil à gauche et un croissant de lune à droite[514]. Dans une liste d'ex-voto trouvée à Éphèse, il est fait mention d'une Artémis Λαμπαδηφόρος en argent[515]. Les inscriptions d'époque romaine appellent la déesse Κρησία Φωσφόρος[516], indiquant en même temps que la première confusion avec la déesse de la lumière, une seconde confusion simultanée avec l'Artémis de Crète, Britomartis ou Diktynna (p. 146). Sur les monnaies d'Éphèse on voit souvent le soleil ou les étoiles, ou la torche d'Artémis[517].

Le caractère de protectrice des villes, que nous avons noté chez l'Artémis hellénique, est nettement marqué par la transformation du *modius* oriental, dont était coiffé le *xoanon*, en couronne de tours comme celle qui semble en Grèce réservée à Déméter, à Rome et à Cybèle[518]. Artémis passait d'ailleurs, dans certaines légendes, pour avoir fondé Éphèse, et portait le nom d'Ἀρχηγέτις[519]. Une statue de la déesse, placée aux portes d'Éphèse, semblait défendre la ville; on l'appelait : ἡ μεγάλη θεὰ Ἄρτεμις πρὸ πόλεως[520]. Sa protection s'étend surtout, comme celle de l'Artémis hellénique, sur les villes maritimes. Éphèse est près de la mer et jointe à la mer par des bassins et des canaux importants. Un collège de prêtres mentionné dans une inscription porte le nom de ναυβατοῦντες[521]. Selon Callimaque, la plus ancienne prêtresse de la déesse est une Océanide, Hippo[522]; des oiseaux de mer lui sont consacrés; une légende faisait jouer un rôle important à un poisson dans la fondation de la ville et du sanctuaire d'Éphèse[523]. Chacun de ces points a été mis tour à tour en lumière par les mythologues qui ont voulu voir dans l'Artémis d'Éphèse tantôt une divinité purement lunaire, tantôt une divinité des eaux et des marais, ou qui ont cherché à établir un parallélisme absolu entre le culte éphésien et les cultes helléniques. C'est là une exagération, mais il est certain qu'à part les noms que nous avons cités et quelques points du rituel, le culte d'Artémis Ἐφεσία est, à partir de l'époque classique, surtout hellénique.

Le prêtre principal portait le nom d'archiprêtre, ἀρχιέρευς[524], et sa charge était l'archiprêtrise, ἀρχιεροσύνη[525]. Il dirigeait de nombreux collèges de prêtres et de prêtresses chargés de fonctions spéciales. Outre les Mégabyzes, dont nous avons parlé (p. 149), nous connaissons les μελλιέραι, prêtresses novices, les ἱέραι, prêtresses, les παρίεραι, ou prêtresses honoraires[526], les ἱεροποιοί[527]. On trouve énumérées toutes les charges particulières exercées lors des fêtes par des desservants spéciaux : les ἑστιάτορες, chargés des festins religieux, avaient dans l'enceinte du temple une habitation réservée, ἑστιατόριον[528]; ces prêtres, suivant Pausanias, portaient le nom d'Ἐσσῆνες; suivant l'*Etymologicum Magnum*, c'était le roi qui portait le nom d'Ἐσσήν, « ἀπὸ μεταφόρας τοῦ μελισσῶν βασίλεως, » (métaphore tirée du roi des abeilles). Mais il faut plutôt s'en rapporter à Pausanias, car on trouve le mot au pluriel dans des inscriptions. Les magistrats qu'il désigne semblent avoir une charge municipale; ils inscrivent les proxènes dans les tribus à mesure qu'on crée des proxènes; ils sont aussi chargés de sacrifices à Artémis[529]. Le nom est très probablement d'origine persique. Citons encore les ἐπιθυμιάτροι ou encenseurs[530], les ἱεροκήρυκες, hérauts sacrés[531], les ἱεροσαλπιγκταί, ou trompettes sacrés[532], les πρόπολοι, θεοπρόποι, serviteurs de la déesse[533], les νεωκόροι, ou balayeurs des temples, chargés probablement de fonctions plus élevées que celles qu'indique leur nom[534] [NEOCORUS], les νεοποιοί, qui avaient l'administration civile et financière des temples et quelquefois, comme les Essènes, inscrivaient les proxènes dans les tribus[535]; les ἱεροὶ ἵππαρχοι étaient ainsi que les φύλακοι[536] des cavaliers préposés à la garde du temple; les κοσμήτηρες et les κοσμητεῖραι veillaient à la garde-robe de la déesse et habillaient la statue aux jours de fête[537]; cette charge était probablement héréditaire. Les σκήπτουχοι et ἀρχισκήπτουχοι[538], ou porteurs de sceptres, ne semblent pas avoir joué un rôle très important. Enfin, on entretenait, pour les fêtes, un grand nombre d'officiers ou de prêtres secondaires, ou même de baladins, comme les ἀκριτοβάται ou ἀκροβάται[539], les acrobates, et les θεολογοί, théologiens, les σπουδαυλαί[540], joueurs de flûte. Il est très probable que les prêtres d'origine et de nom oriental eux-mêmes ne ressemblaient plus, au moment de la grande faveur du temple d'Éphèse, à ce qu'ils étaient au début; c'est ce que l'on peut inférer d'un passage de Strabon à propos des Mégabyzes[541].

On sait qu'un mois tout entier, nommé Artémision[542], était consacré aux cérémonies et aux fêtes en l'honneur de la déesse. Pendant ce mois, on proclamait une trêve sacrée, Ἀρτεμισιακὴ κρίσις[543]. Quelques sacrifices mystiques, quelques cérémonies qui ne se trouvent pas dans le culte d'Artémis hellénique, comme de grands banquets, comme la procession des Mégabyzes[544], s'effacent devant l'importance et la splendeur des grands jeux célébrés à l'Artémision sous le nom d'Ἀρτεμίσια, Ἐφέσια, οἰκουμενικά, et qui ressemblaient de tous points aux grandes panégyries de la Grèce.

511 Plin. XVI, 213 (40). — 512 Müller-Wieseler, *Denkm.* I, pl. II, nº 13; Chabouillet, *Catal. des Camées de la Bibl. nat.* nºs 1495, 1497; Wood, *o. l.* 10, l. 21. — 513 Barclay Head, *Coinage of Ephesus*, pl. VI et s.; Liban. *Or.* t. II, p. 656. — 514 Müller-Wieseler, *l. l.* — 515 Wood, *l. l.* I, col. III, l. 26; col. IV, l. 6. — 516 *Corp. insc. gr.* 6797 (= Kaibel, *Epig. graec.* 798). — 517 Mionnet, III, p. 215, 361, 400. — 518 Voy. sur cette transformation, Furtwängler, *Collect. Sabouroff*, pl. XXV. — 519 Wood, *l. l.* I, col. I, l. 17. — 520 *Corp. insc. gr.* 2963. — 521 *Ib.* 3956. — 522 Callim. *Hymn. Art.* 239. — 523 Athen. VIII, 361. — 524 *Corp. insc. gr.* 2955. — 525 *Ibid.* 2987, l. 7. — 526 Plut. *An seni sit ger. resp.* 24; *Corp. insc. gr.* 3001-3003; Le Bas-Waddington, *Insc. d'Asie Min.* 165. — 527 *Corp. insc. gr.* 2955. — 528 Paus. VIII, 13, 1; Hesych. s. v. — 529 Wood, *Inscr. temp. of Diana*, nºs 1, 8, 9, 15; *Insc. August.* nº 2, νεοποιός; ἐσσηνεύσας. — 530 Hesych. s. v. — 531 *Corp. insc. gr.* 2982, 2983, 2990; Wood, *o. l. Insc. Aug.* 6, 8, 18; Le Bas-Waddington, *Insc. d'Asie Min.* nº 152. — 532 *Corp. insc. gr.* 2983. — 533 Hesych. s. v. νεωκόρος, θεωροί. — 534 Wood, *o. c. Insc. gr. theat.* nº 1, col. III, l. 15; nº 6. — 535 Wood, *Ephesus, Insc. Aug.* nº 8; *Inscr. gr. theat.* I, col. V, l. 30; *Insc. templ. of Diana*, nºs 1, 2, 7, 10, 11, 12. — 536 *Ibid. Insc. gr. th.* I, col. VII, l. 38. — 537 *Ibid. Insc. of city and suburb.* nº 14; *Tombs and Sarcoph.* nº 15; *Corp. insc. gr.* 3002, 3003. — 538 Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 161; *Corp. insc. gr.* 2987 a. — 539 Hesych. s. v.; *Corp. insc. gr.* 2983; Wood, *Ephesus. Insc. gr. th.* I, col. VII, 13. — 540 *Corp. insc. gr.* 2983. — 541 Strab. XIV, 641. — 542 *Corp. insc. gr.* 2954 A; Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 137. — 543 Le Bas-Waddington, *Insc. d'Asie Min.* 138. — 544 Plin. XXXV, 93.

La double nature orientale et hellénique de la déesse éphésienne fit que son influence s'étendit à la fois sur l'Asie Mineure et sur tout le bassin de la Méditerranée, partout où abordaient les flottes et le commerce des Grecs. A Marseille, au témoignage de Strabon, il y avait un Ἐφέσιον ou temple d'Artémis Ephesia. Le culte avait été apporté par les Phocéens ; suivant la tradition, l'idole venait directement du temple d'Éphèse [545]. Strabon mentionne aussi un sanctuaire d'Artémis Ephesia dans une île des bouches du Rhône [546]. Sur le promontoire de la côte d'Espagne appelé Ἡμεροσκοπεῖον, se trouvait aussi un *Artémision* ou *Dianium* très célèbre, dont les navigateurs se servaient comme de point de repère [547]. Enfin, à Rome même, sur l'Aventin, Strabon signale un *xoanon* d'Artémis en tout semblable à celui de Marseille [548]. Une figurine de bronze, trouvée à Bordeaux et rappelant par son attitude une divinité qui se trouve sur un grand nombre de stèles découvertes à Marseille, et qu'on s'est accordé à regarder comme une Artémis sinon éphésienne, du moins orientale, permet peut-être de croire, ce qui n'aurait rien de surprenant, que le culte d'Artémis d'Éphèse s'est étendu jusqu'à Bordeaux [549]. Nous croyons cependant, malgré de fortes autorités, que l'attitude de la figurine en question est trop différente de l'attitude de l'Artémis d'Ephèse pour qu'on puisse insister sur ce rapprochement [550]. C'est bien au contraire à l'Artémis éphésienne que ressemble une statue du musée d'Avignon, provenant de Marseille, dans laquelle on a récemment voulu reconnaître, à tort selon nous, Artémis Diktynna [551].

XIV. *Artémis Anaïtis, Persique, etc.* — Si les origines d'Artémis Ἐφεσία sont assez difficiles à préciser, il n'en est pas de même pour tout un cycle de divinités asiatiques avec lesquelles on a plus tard confondu, comme elle, l'Artémis hellénique. On a remarqué que les étrangers avaient deux procédés bien distincts pour assimiler leurs divinités locales avec les divinités helléniques. Le premier consistait à rapprocher la divinité locale de la divinité hellénique dont la nature et le caractère avaient le plus de rapport avec elle, et à donner à la première le nom de la seconde ; dans l'autre cas, on donnait à la divinité locale le nom de la divinité grecque qui s'en rapprochait le plus ; seulement le nom particulier du dieu devenait une épithète à forme grecque qui lui restait attachée après l'assimilation. C'est ce qui est arrivé pour une déesse persique que l'on trouve adorée en Asie et en Grèce sous le nom d'Artémis Ἀναΐτις. Le nom persique est Anahita. Le culte d'Anahita, d'après Bérose, fut importé par Artaxercès II chez les Perses, d'abord dans les trois capitales, Babylone, Suse et Ecbatane [552] ; plus tard elle eut des autels à Persépolis, Bactres, Damas (?) et Sardes. Anahita est avant tout une divinité des eaux, mais aussi, comme la déesse d'Éphèse, elle symbolise la fécondité de la nature, elle préside à la multiplication de la race humaine, comme des troupeaux et de tous les animaux [553]. Ce caractère nettement déterminé et les rites franchement orgiastiques du culte d'Anahita, beaucoup mieux conservés que les rites primitifs du culte d'Éphèse, ont fait que les asiatiques ont quelque peu hésité dans l'identification de cette déesse avec une divinité du panthéon hellénique. Quelques auteurs la confondent avec Aphrodite, d'autres au contraire avec Artémis. Un certain nombre d'inscriptions prouve que cette dernière confusion était la plus fréquente [554]. Pausanias [555] relate même que les Lydiens, chez qui le culte hellénisé d'Anahita était particulièrement développé, avaient imaginé une légende qui identifiait leur Artémis Anaïtis avec l'Artémis Taurique : Oreste et Iphigénie auraient transporté, non pas à Brauron, en Attique (Artémis Brauronia), ni en Laconie (Artémis Orthia), mais en Lydie, où l'on aurait changé l'épithète Ταυρική en Ἀναΐτις, l'idole enlevée au temple de Tauride. C'était là un mythe forgé à plaisir, car le culte d'Artémis Anaïtis, culte oriental et orgiastique par excellence, n'a pas de rapport avec le culte hyperboréen, barbare et sanglant, de la déesse taurique. Cependant il est curieux de voir qu'en Asie Mineure, surtout dans les provinces occidentales, la croyance à l'identité d'Artémis Taurique et d'Anaïtis a amené une modification dans la forme de ce dernier nom ; on le trouve écrit Ταναΐς [556] ; peut-être d'ailleurs faut-il expliquer par le mot Ταναΐς, forme dialectale ou corrompue d'Anaïtis, le rapprochement entre Anaïtis et l'Artémis Taurique.

A côté d'Artémis Anaïtis on trouve aussi Artémis Νάνα : la déesse Nanaï, dont le culte était ancien à Suse et en Babylonie peut être la même qu'Anahita. On a trouvé au Pirée un ex-voto avec dédicace à Artémis Nana [557].

C'est peut-être Artémis Anaïtis qu'il faut reconnaître sur une monnaie d'Agathoclès (IIIe siècle ap. J.-C.). Sur le revers, Zeus debout tient dans la main droite une Artémis tricéphale qui lève une torche d'un bras et tient de l'autre une lance macédonienne [558]. Elle est souvent représentée par des terres-cuites [559].

L'Artémis Persique, Περσική ou Περσία, dont le culte est signalé en Lydie par Pausanias [560], est très probablement, comme on l'a déjà dit, la même qu'Artémis Anaïtis. Des représentations de cette déesse ont été reconnues sur divers monuments antiques ; ils sont des plus intéressants. La déesse y apparaît presque toujours avec des ailes, mais non pas peut-être dans les images les plus anciennes [561]. Sa nature de divinité nourricière, présidant à la fécondité des êtres vivants, est nettement déterminée par le cortège d'animaux qui ne la quitte pas. D'ordinaire elle tient par les pattes de derrière ou par le cou deux petits lions suspendus contre elle, comme dans des terres-cuites trouvées en Italie [562]. Quelquefois les lions sont remplacés par des cygnes ou des bouquetins ; l'applique de bronze d'un vase trouvé à Grakwyl, en Suisse (fig. 2386), la représente debout, ayant sur la tête un oiseau, à droite et à gauche des serpents dont le corps s'allongeait au-dessus des ailes et s'adaptait à l'embou-

545 Strab. IV, 179. — 546 Id. IV, 184. — 547 Id. III, 159. — 548 Id. IV, 180. — 549 M. Collignon, *Actes de la Soc. archéol. de Bordeaux*, VII, p. 55, pl. IV. — 550 *Rev. archéol.* 1863, p. 537 ; cf. *Arch. Zeit.* 1863, p, 137* ; 1866, p. 303*, pl. B, n° 4. — 551 *Rev. archéol.* 1886, p. 257, pl. XXVI ; signalée déjà dans l'*Arch. Zeit.* II, 363. — 552 Beros. cité par Clem. Alex. *Protr.* I, 5. — 553 Cf. Roscher, *Ausführl. Lexik.* s. v. ANAITIS. Sur Anaïtis, voy. A. Maury, *Relig. de la Grèce*, III, 168 et s. ; *Bull. de corr. hell.* IV, 128 ; VIII, 378 ; XI, 95 ; Windischmann, *Abhandl. d. Bayr. Akad.*, 1856, p. 85 et s. ; de Vogüé, *Rev. arch.* 1866, I. 441 ; cf. Foucart, *Assoc. relig. chez les Grecs*, ch. XII. — 554 Beros. ap. Agathias, 2, 24 ; Herod. I, 131 ; *Rev. archéol.* 1885, p. 105. — 555 Paus. III, 16, 7. — 556 Roscher, *l. l.* p. 332, 45. — 557 Foucart, *Assoc. relig.* p. 101 ; Koumanoudis, Ἐπιγρ. Ἑλλην. n° 19. — 558 Cuningham, *Numism. Chron.* VIII, 1868, p. 283, pl. X, 8 ; cf. Droysen, *Histoire de l'Hellénisme*, III. p. 355 (trad. Bouché-Leclercq). — 559 *Arch. Zeit.* (terre-cuite de Tarse) 1853, p. 305 ; Heuzey, *Figurines en terre-cuite du Louvre*, pl. II, fig. 4 ; IV. fig. 7 ; IX, fig. 4, 5 ; *Catalogue*, p. 38, 41 ; Lenormant, *Gaz. archéol.* 1876, pl. V et VI ; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, I, p. 155, 262. — 560 Paus. V, 2, 7 et III, 16, 6 ; cf. Tacit. *Ann.* III, 62 ; voy. aussi Diod. Sic. V, 77. — 561 Elle est sans ailes dans les monuments suivants : terres-cuites, *Arch. Zeit.* 1854, pl. LXII, 1 ; 1866, pl. A ; pierre gravée, Milchhöfer, *Anfänge der Kunst in Griechenland*, Leipz. 1883, p. 86. — 562 Vases à reliefs et terres-cuites : Dorow, *Voyage dans l'ancienne Étrurie*, pl. II ; Micali, *Antichi monum.* pl. XVII, 5 ; Séroux d'Agincourt, *Fragm. antiques en terre-cuite*, pl. XXI, 7 ; Raoul-Rochette, *Notice sur les fouilles de Capoue*, Paris, 1853, p. 64 et s. ; cf. Novi, *Descrizione monumente vico di Diana Tifatina*, Naples, 1861, p. 38 ; Minervini, *Bullet. arch. Napolit* 1859, pl. XIV, p. 187 ; Gerhard, *Arch. Zeitung*, 1854, pl. LXII, 2 ; LXIII, 8 ; Müller-Wieseler, *Denkm.* I, pl. LVII, 281, 282 ; *Archaeologia*, t. L, pl. IX, Lond., 887.

chure du vase. Sur chacun d'eux un lion est accroupi, la déesse tient d'une main un lièvre, la tête en bas, de l'autre un autre lièvre, mais la tête en haut; deux lions sont accroupis à ses pieds, à droite et à gauche, et la touchent d'une de leurs pattes levée [563]. Une autre représentation des plus intéressantes se trouve sur un fragment de col de vase archaïque provenant de Théra [564] (fig. 2390), où Artémis Persique est très reconnaissable à ses ailes et au lion passant qu'elle tient d'une main par la tête, de l'autre par la queue (comparez la fig. 2372); dans le champ se trouvent des ornements géométriques de style oriental, comme la croix gammée. Ce vase, de fabrication grecque, prouve que le type d'Artémis Persique a dû arriver en Grèce par les îles, ce qui est confirmé par la découverte à Délos de l'Artémis ailée de Mikkiadès et Archermos (voy. p. 133). Cette statue a tout à fait le type et l'attitude d'Artémis Persique figurée sur les monuments publiés par Gerhard. Il en est de même de l'Artémis archaïque qui forme le pendant d'un collier d'or provenant de Camiros [565] (voy. t. Ier, p. 789, fig. 935). En Grèce même, on a retrouvé des représentations d'Artémis Persique, par exemple sur une brique estampée recueillie à Mycènes [566], où la déesse, comme sur certains cylindres babyloniens, tient par le col, de chaque main, un grand oiseau ressemblant à une oie, et surtout sur une plaque de bronze à reliefs (fig. 2391) provenant des fouilles d'Olympie [567]. La plaque est divisée en quatre parties : sur une première ligne on voit trois oiseaux; sur une seconde deux griffons ailés, de style oriental, affrontés; sur une troisième bande, un peu plus large, un homme courant et poursuivant un Centaure qui fuit en se retournant; enfin, au-dessous de ces trois tableaux, dans un quatrième plus grand du double, Artémis, dont le corps est de face et la figure de profil, munie d'ailes recoquillées, tient de chaque main, par une patte de derrière, un petit lion. Citons encore une représentation grecque d'Artémis Persique sur le vase François [568]. Enfin un curieux cylindre babylonico-persique, dont le style est très récent (fig. 2392), montre que les Orientaux acceptèrent très facilement l'assimilation d'Artémis et d'une de leurs déesses locales, Anaïtis ou toute autre, dont la nature avait avec la première quelque rapport, et que l'influence hellénique modifia à son tour le type oriental. En effet, on voit sur ce cylindre Artémis en costume persique, longue robe flottante et très ornée, et haut diadème, mitre ou *modius;* elle est debout sur un lion couché; elle porte un arc, un carquois et des flèches; derrière elle est un palmier et, au-dessus de sa tête, une étoile [569]. On reconnaît tous les traits de l'Artémis hellénique, divinité de la lumière et de la chasse, et le souvenir du mythe qui la faisait naître au pied d'un palmier. Il est très probable que l'Artémis ailée du coffre de Kypsélos, dont les ailes avaient si fort embarrassé Pausanias [570], n'était autre chose que l'Artémis Persique légèrement modifiée. Elle tenait d'une main une panthère, de l'autre un lion.

Fig. 2389. — Artémis Persique.

Fig. 2390. — Artémis Persique.

Fig. 2391. — Artémis Persique.

Fig. 2392. — Artémis. Cylindre babylonien.

Enfin il est vraisemblable d'admettre que les diverses divinités adorées en Asie Mineure sous le nom d'Artémis ne sont que des personnifications locales de la même divinité persique ou de la déesse d'Éphèse. Artémis Λευκοφρύνη [571] (aux sourcils d'argent) qui avait un temple magnifique à Leucophrys, près de Magnésie du Méandre, temple dont une frise a été transportée en partie au musée du Louvre, était sans doute la même qu'Artémis d'Éphèse; elle avait aussi un sanctuaire à Milet [572]; son culte était ancien en Crète [573] et en Phrygie [574]. Callima-

563 *Arch. Zeit.* 1854. pl. LXIII, 1; *Dictionn. archéol. de la Gaule*, pl. à la p. 461 (= A. Bertrand, *Mélanges d'archéol. celtique et gauloise*, p. 342; *Rev. archéol.* XXX, 1875, p. 178; Lindenschmit, *Alterthüm. unsern heidn. Vorzeit*, II, v, pl. II). — 564 Gerhard, *Arch. Zeit.*, 1854 pl. LXI. — 565 *Arch. Zeit.* XXI, 25*, note 54; *Rev. archéol.* 1862, II, p. 267; Al. Bertrand, *Dictionn. archéol. de la Gaule*, p. 463; (= Id. *Arch. celtique et gauloise*, p. 347) cf. *Jahrb. d. deutsch. arch. Instituts*, 1887, pl. VIII. — 566 *Arch. Zeit.* XXIV 257, pl. a 1; cf. Dumont, *Céramiq. de la Grèce propre*, I, p. 177; Milchhöfer, *Anfänge der griech. Kunst*, p. 86. — 567 *Ausgrabungen zu Olympia*, III, pl. II, III; Böttcher, *Olympia*, 2e édit. p. 185, fig. 37; Duruy, *Hist. des Grecs*, Paris, 1887, I, p. 509. — 568 *Monum. inéd.* IV, pl. LVI, LVII, LVIII. — 569 Gerhard, *Arch. Zeit. Denkm. und Forsch.* 1854, pl. LXIII, 4. — 570 Paus. V, 19, 5. — 571 Strab. XIV, 647; Tac. *Ann.* III, 62; *Arch. Zeit.* 1854, 492 (sur un vase de Nola). — 572 Appian. *Bell. civ.* 5, 9. — 573 *Corp. insc. gr.* 2561 b. — 574 Xenoph. *Hellen.* III, 2, 19; *Corp. insc. gr.* 2914.

que semble l'avoir désignée sous le nom de φερέζωος κόρη, vierge qui donne la vie[575]. A Athènes[576], Artémis Leucophryéné avait une statue d'airain consacrée par les fils de Thémistocle; il s'en trouvait aussi une à Amyclée, œuvre de Bathyclès, sculpteur magnésien. Sur les monnaies de Magnésie elle est représentée absolument comme Artémis d'Éphèse (fig. 2393)[577].

Fig. 2393. Artémis de Magnésie.

L'Artémis de Pergae, en Pamphylie, Artémis Περγαία, avait une grande réputation à cause de son oracle; elle était représentée sous la forme d'une pierre conique (fig. 2394) qu'on prétendait tombée du ciel[578] et desservie par un prêtre suprême nommé à vie et par des prêtres mendiants; son temple avait droit d'asile, comme celui d'Éphèse. Elle était aussi vénérée à Halicarnasse[579], à Lindos et dans toute la Pamphylie[580].

Fig. 2394. Artémis de Pergae.

Artémis Κολοηνή[581] avait un temple près du lac Gygæos, dans la ville qui prit plus tard le nom de Koloé, aujourd'hui Koula, centre commercial important au nord de Sardes dans un district montagneux, où les inscriptions montrent la persistance singulière des cultes orientaux. Dans ce sanctuaire, selon Strabon, avaient lieu des danses où des corbeilles (ou des singes suivant la lecture qu'on adopte du texte, qui est en cet endroit défectueux) jouaient un rôle important.

En Lydie on adorait Artémis Τμωλία[582]; les jeunes filles formaient en son honneur des chœurs de danses. De la région du Sipyle était originaire le culte d'Artémis Κορδάκα que nous avons déjà signalé en Élide; les danses qui avaient valu cette épithète à Artémis avaient été transportées d'Asie, selon Pausanias, par les compagnons de Pélops[583]. A Thyatire, on honorait Artémis Βορειτηνή[584]; à Bargylia (Carie), Artémis Μυνδίας[585]; en Mysie, Artémis Ἀστυρηνή[586].

Le caractère orgiastique de ces cultes donne beaucoup de force à l'assimilation que nous avons proposée de toutes ces divinités asiatiques avec l'Artémis Persique.

Diana. — Comme certaines divinités asiatiques prêtèrent quelques traits de leur nature à l'Artémis hellénique, comme à son tour Artémis absorba plus tard certaines divinités d'Asie, de même, au contact de la Grèce et de l'Italie, il se fit une assimilation rapide entre Artémis et Diane, divinité italique; mais la confusion a été si complète, l'influence grecque si décisive, qu'il est bien difficile de retrouver dans la déesse hellénisée les caractères originaux de la Diane primitive.

Si l'on en croit les grammairiens, il faut reconnaître dans le mot *Diana* la même racine *di* qui se trouve dans le mot Διός, génitif de Ζεύς, dans les mots latins *deus*, *dius*, *divus*, *Jovis* (*Djovis*), *Diespiter*, *dies*. *Diana* ne serait que la forme féminine de *Djanus* (*Janus*) et désignerait une divinité féminine de la lumière, la Lune, comme Janus en désigne une forme masculine, le Soleil. C'est l'opinion acceptée par Preller[587]. Selon d'autres, Diane est simplement la déesse du « jour pur[588] ». Cicéron disait : « *Diana dicta quia noctu quasi diem efficeret*[589] » ; mais on sait ce que valent les étymologies anciennes.

Il ne semble pas, d'ailleurs, que ce que l'on connaît des plus anciens cultes de Diane en Italie, hors de Rome et à Rome, s'accorde bien avec les hypothèses de la philologie. Varron ne dit pas quelle était la nature de la Diane Sabine dont le roi Tatius transporta, avec quelques autres, le culte à Rome[590]; nous n'avons pas de renseignements plus précis sur la Diane qui avait un sanctuaire à Anagnia, dans le pays des Herniques[591]. Mais dans ces temples principaux Diane apparaît plutôt comme une divinité de la nature, en particulier des montagnes et des bois : on a retrouvé des traces[592] de son sanctuaire, célébré par Horace[593], sur les flancs du mont Algide; le mont Corné, près de Tusculum, lui fut aussi consacré dès une très haute antiquité. Le temple de Diane Aricina, le plus important comme le plus fameux, était situé dans la partie la plus boisée des monts Albains, à gauche de la route qui descend d'Aricie[594]; on l'appelait *Nemus*[595], la forêt, et ce nom est resté au petit lac de Némi, où se mirait la déesse[595]. C'est par induction seulement que nous pouvons dire que, dès l'origine, le culte de Diane Aricine était un culte barbare, car les légendes qui s'y rattachent ne nous sont parvenues que fortement hellénisées. Strabon rapporte une tradition qui rapprochait Diane Aricine d'Artémis Tauropole[597]; c'est qu'un sanglant usage, noté aussi par Ovide[598], voulait que pour obtenir le sacerdoce du temple d'Aricie, on tuât le prêtre en exercice; aussi ce prêtre restait-il toujours en armes, prêt à se défendre contre toutes les surprises. Mais ce qui contribue à rendre plus obscure encore l'intelligence de ce culte, c'est qu'il y était joint le culte de Virbius [VIRBIUS]. Virbius, à l'origine, était-il une divinité italique, personnifiant le Soleil[599]? Toujours est-il que suivant une tradition accréditée depuis longtemps, acceptée par Virgile et Ovide, on reconnaissait en lui le héros grec Hippolyte : Hippolyte, déchiré par ses chevaux, fut ressuscité par Pæon et par Diane, et la déesse le cacha dans ses bois impénétrables d'Aricie, lui donnant le nom de Virbius, pour qu'il fût méconnaissable, même à ses chevaux; du reste, aucun cheval ne pouvait pénétrer dans le domaine sacré. Hippolyte devint ainsi un des dieux secondaires[600]. Le nom de Virbius rappelle celui

575 Dillhey, *Anal. Callim.* 7, 11. — 576 Paus. I, 26, 4; cf. Imhoof-Blumer et Percy-Gardner, *o. l.* p. 139. — 577 Paus. III, 18, 6; Buonarroti, *Medaglioni ant.* pl. VI, 3; Mionnet, III, p. 137; Eckhel, *Doctr. num.* II, p. 527; Guigniaut, *Nouv. galerie myth.* pl. LXXXVIII, 319; Müller-Wieseler, *Denkm.* I, 14. — 578 Hesych., Suid., Phot. *s. v.*; Strab. XIV, 667; Callim. *In Dian.* 187; Cic. *In Verr.* I, 20; III, 21; *Corp. insc. gr.* add. 4342 b; *Corp. insc. gr.* 2656; Waddington, *Inscr. de l'Asie Min.* 1373; *Bull. de corr. hell.* X, p. 159; Keil, *Sylloge insc. boeot.* dans *Jahrb. f. Philol.* suppl. IV, p. 618; Dittenberger, *Hermès*, XVI, p. 671 et s.; Mionnet, III, p. 464, n° 100; 466, n° 113; *Suppl.* VII, p. 37, n° 54; p. 43, 44, n°s 74, 78; Waddington, *Voyage en Asie Min. au point de vue numismatique*, p. 94; Gerhard, *Antik. Bildw.* pl. 307, 308; Id. *Akad. Abhandl.* pl. LIX, 2, 3; Pinder, *Abhand. d. Berlin. Akad.* 1855, pl. V, 11-14; Percy-Gardner, *Types of Gr. Coins*, pl. XV, 3; *Arch. Zeit.* 1847, pl. XXII. — 579 *Corp. insc. gr.* n° 2656. — 580 Maury, *Rel. de la Grèce*, III, p. 181; Foucart, *Rev. archéol.* 1867, II, 25. — 581 Strab. XIII, 626; *Arch. Zeit.* 1853, p. 150. — 582 Athen. XIV, 38. — 583 Paus. VI, 22, 1. — 584 Eckhel, *Doct. num.* III, 121; *Corp. insc. gr.* 3477, 3507. — 585 *Arch. Zeit.* 1847, pl. XXII, n° 28; cf. Eckhel, *Doct. num.* II, p. 579. — 586 Strab. 119, 12; 524, 41. — 587 Preller, *Röm. Mythol.* 3e éd. rev. par H. Jordan, 1881; voy. les observations de ce dernier, t. I, p. 313, trad. franç. (*Les dieux de l'ancienne Rome*, p. 125, 204, 205). — 588 Birt dans *Ausführl. Lexik.* de Roscher, p. 1003. — 589 Cic. *De nat. deor.* II, 27. — 590 Varro, *De ling. lat.* V, 74. — 591 Tit. Liv. XXVII, 4. — 592 Abeken, *Mittelitalien*, p. 215. — 593 Hor. *Carm.* I, XXI, 6; *Carm. saec.* v. 69. — 594 Plin. *Hist. nat.* XVI, 91. — 595 Strab. p. 199, l. 40. — 596 Ovid. *Fast.* III, 265; VI, 735; *Metam.* XV, 537 et s.; Stat. *Silv.* III, 1, 55; Sil. Ital. *Punic.* IV, 364; Vitruv. IV, VIII; Strab. p. 199 : τὸ δ' Ἀρτεμίσιον ὃ καλοῦσι Νέμος; Servius, *Ad. Aen.* VII, 516. Sur l'emplacement du temple, cf. Rosa, *Ann. dell' Inst.* 1856, p. 5, pl. II; Henzen, *Bullet.* 1870, p. 53; *Hermès*, VI, p. 6 et s. — 597 Strab. p. 199. — 598 Ovid. *Fast.* III, 275. — 599 Roscher, *Ausführl. Lexik.* p. 1006. — 600 Virg. *Aen.* VII, 760 et s.; Serv. *ad h. l.*; Ovid. *Metam.* XV, 544; *Fast.* III, 269; VI, 747; Stat. *Silv.* III, 1, 57; Paus. II, 32, 1.

des *Vires*, nymphes des bocages verdoyants, compagnes et servantes de Diane[601]; le nom et le culte de la Nymphe Égérie, la conseillère de Numa, se rattachent aussi aux noms et aux cultes de Diane et de Virbius, puisque la nymphe était elle-même une divinité des eaux et des bois[602]. Mais les divers éléments de la religion d'Aricie n'en sont pas moins fort disparates, et les cérémonies mêmes qu'on y célébrait ne sont pas très claires. Les femmes surtout invoquaient Diane Aricine et, leurs vœux exaucés, venaient de Rome, la nuit, portant des torches, consacrer des offrandes[603]. Diane d'Aricie était d'ailleurs tout naturellement devenue une Diane chasseresse; aux Ides d'août, sa plus grande fête, alors que le lac reflétait l'éclat des torches, Stace nous dit qu'elle récompensait ses meilleurs chiens, fourbissait ses flèches, laissant une trêve aux bêtes farouches[604]. On voit par cette analyse que rien ne semble autoriser à reconnaître une déesse de la lumière dans la déesse d'Aricie, la Diane italique dont le culte réunissait très anciennement autour d'un foyer commun les peuples Latins. Il passait pour avoir été fondé par Manius Egerius de Tusculum, leur dictateur[605].

Diane Tifatina, dont la religion était aussi fort prospère en Campanie, n'est pas non plus une divinité d'essence lumineuse. Elle règne dans une forêt[606], sur le mont Tifata, près de Capoue. *Tifata*, selon Festus, est le synonyme d'*ilicata*, un bois d'yeuses[607]. Le temple était très fréquenté, comme en font foi les inscriptions, sous l'Empire et aussi sous la République; on sait que Sylla, qui avait battu C. Norbanus près du mont Tifata, témoigna sa reconnaissance à la déesse qui l'avait protégé par le don de vastes domaines, de champs et de sources d'eaux salutaires. Des inscriptions sur la porte du temple et dans le temple rappelaient cette générosité[608]. Diane Tifatina fut peut-être à l'origine une déesse locale ou nationale des Campaniens, mais nous ne la connaissons qu'hellénisée. On a retrouvé l'emplacement du sanctuaire, qu'occupe maintenant l'église des Bénédictins, S. Angelo, de Formies; les inscriptions, assez nombreuses et de basse époque, s'adressent à Diane chasseresse[609]. Une peinture à fresque du IIIe siècle, trouvée en 1877, conservée au musée de Capoue, montre la déesse debout, en costume de chasse, ayant près d'elle une biche[610]. Des antéfixes de terre-cuite la représentent, selon F. Lenormant, « comme une jeune femme, déesse ou amazone, couverte de vêtements si collants qu'elle semble quelquefois nue, chaussée de bottines, les cheveux longs et tombant épars sur les épaules. Elle a derrière les épaules un carquois retenu par un baudrier qui passe obliquement sur sa poitrine. Sa main gauche tient un arc, et la droite la bride du cheval lancé au galop sur lequel elle est assise du côté du montoir; au-dessous du cheval est figurée une oie » (fig. 2395)[611]. Cette oie[612] indique sans doute que Diane Tifatina, de même qu'Artémis, protégeait le gibier et les animaux en général, et ce détail permet de rapprocher cette terre-cuite d'une autre de même provenance qui se trouve au musée de Capoue, représentant une femme ailée, vêtue d'une tunique à petits plis, de style archaïque et tenant par

Fig. 2395. — Diane de Tifata.

les pattes de devant deux lions ou panthères qui retournent la tête[613]. Nous avons vu que l'Artémis Persique tient souvent, non seulement des quadrupèdes, mais des oiseaux à long col, des cygnes ou des oies.

A Rome même, Diane avait plusieurs temples d'importance inégale. Une simple mention nous fait connaître le temple du Vicus Cyprius[614]. Du sanctuaire situé dans le Vicus Patricius, entre le Viminal et l'Esquilin, nous savons seulement que les hommes en étaient exclus, parce que, disait la légende, un homme voulut faire violence dans le sanctuaire même à une femme et fut déchiré par les chiens de la déesse[615]. Ces chiens étaient-ils consacrés à la divinité lunaire ou à la chasseresse? Un troisième temple, sur le Cœliolus, était très vaste et très vénéré : il fut restauré par L. Pison[616]; c'était aussi un sanctuaire des familles latines qui y célébraient leurs *gentilicia* à date fixe, c'est-à-dire aux ides d'août, comme sur le mont Corné à Aricie et sur l'Aventin (*anniversarii*, dit Cicéron[617]). Le même caractère est plus marqué encore dans le culte de la Diane de l'Aventin, *Diana in Aventino*, qui était le plus important; elle présidait, à l'origine, à une confédération de peuples latins et protégeait la ville de Rome qui en devenait la capitale. Les historiens[618] s'accordent à faire honneur à la politique de Servius Tullius de cette fondation. Le temple de l'Aventin fut bâti à frais communs par Rome et ses alliés; il devait être un lieu de refuge: chaque année les peuples associés s'y rassembleraient pour leurs sacrifices privés et publics et pour le commerce; toutes discussions entre quelques-uns d'entre eux seraient soumises à l'arbitrage des autres. La loi de fondation (*lex arae Dianae in Aventino*[619]), gravée sur l'airain, existait encore au

601 Gruter, *Insc.* 1011; cf. Orelli, 2324; *Corp. insc. lat.* V, 5648; Cassiod. *Orthogr.* 6 (= Gramm. Lat. VII, 181); Fest *s. v.* Querquetulanae. — 602 Virg. *Aen.* VII, 775; Ovid. *Fast.* III, 265 et s.; Sil. Ital. *Punic.* IV, 371. — 603 Ovid. *Fast.* III, 272 et s.; Stat. *Silv.* III, I, 55; Grat. Falisc. 483; Propert. II, 32, 9; Orelli, *l. c.* 1453, 1455, 1456; *Corp. inscr. lat.* III, 1773; Tomasini, *De donariis*, c. II. — 604 Stat. *l. c.* — 605 Cato, *Orig.* p. 40, 12, éd. Jordan (= Priscian. IV, p. 129; VII, p. 337); Fest. *s. v. Manius Egeri*; cf. Jordan ad Cat. p. XLI, 12; Beloch, *Das Italische Bund*, p. 179; Gilbert, *Geschichte und Topogr. der Stadt Rom im Alterthum*, Leipz. 1885, p. 22. — 606 Sil. Ital. *Punic.* XIII, 219. — 607 Festus, *s. v.* — 608 Vell. Paterc. II, 25; Plutarch. *Sylla*, 6; Mommsen, *Insc. Reg. Neapolit.* 3575; *Corp. inscr. lat.* I, 569; Novi, *Iscriz. mon. e vico di Diana Tifat.*, Naples, 1861. — 609 *Insc. Reg. Neap.* 3920, 3633, 3634; Nissen, dans *Hermès*, I, p. 156. — 610 Lenormant, *Gaz. archéol.* VII, p. 82; voy. d'autres peintures où Diane était représentée en chasseresse, Minervini, *Di alcune antich. in Tifata*, dans les *Commentat. in honorem T. Mommsenii*, p. 660. — 611 Lenormant, *L. l.* pl. XIV. — 612 Cf. Stephani, *Compte-rendu* pour 1863, p. 94; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, nos 175, 175 a. — 613 Fernique, *Rev. archéol.* 1877, 2, p. 120. Voy. plus haut, note 609. — 614 Tit. Liv. I, 48, 6. — 615 Plutarch. *Quaest. Rom.* III. — 616 Cic. *Resp. Harusp.* 15. — 617 Cic. *l. l.*; cf. Gilbert, *O. l.* II, p. 24. — 618 Varro, *De ling. lat.* V, 43; Tit. Liv. I, 45; Dion. Halic. IV, 26; *Corp. inscr. lat.* III, 1933; mais voy. la discussion de ce texte par Gilbert, II, p. 229 et s. — 619 Elle est ainsi désignée dans la *lex* de l'*ara Narbonensis* et dans celle de l'*ara* de Jupiter de Salone: Orelli, 2159 (= Willmanns, *Exempla*, 104; *Corp. insc. lat.* III, 1933), Festus, *s. v.* Nesi.

temps d'Auguste ; elle fut vue par Denys d'Halicarnasse. Tite-Live paraît dire que le culte fut réglé sur celui d'Artémis Éphésienne, dont la renommée était grande [620]. L'idole de la déesse ressemblait du reste à l'idole d'Éphèse [621]. La Diane qu'on voit au revers d'un denier d'Hostilius Saserna [622], debout, les jambes rapprochées comme dans une gaîne, coiffée d'une haute couronne ou d'un *calathus*, une lance à la main, un cerf courant auprès d'elle, en donne peut-être l'idée (fig. 2396). Les grandes fêtes de Diane de l'Aventin [623] étaient fixées aux ides d'août, anniversaire de la fondation du temple, comme celles de Diane Aricine ; elles étaient célébrées surtout par les esclaves, hommes et femmes, sans doute parce que Servius Tullius, esclave de naissance, avait reçu ce jour-là la liberté, et qu'on donnait en cet honneur congé aux esclaves, peut-être aussi par suite d'un rapprochement entre le mot qui signifie esclave en latin, *servus*, et le nom du cerf, *cervus*, consacré à Diane [624]. A ces fêtes aussi, les femmes, esclaves ou libres, se lavaient la tête et se purifiaient [625]. C'est peut-être le lieu de signaler ici le collège des adorateurs de Diane et d'Antinoüs, dont on a retrouvé les actes à Lanuvium, car il était composé de petites gens, et en particulier d'affranchis et d'esclaves; ce collège se constitua sous Hadrien, en 136. Diane fut choisie comme protectrice des associés, sans doute parce que de tout temps, à Rome, elle avait été invoquée par les esclaves, et aussi parce que, absolument hellénisée depuis plusieurs siècles, elle avait pris comme Artémis un caractère funéraire. On sait que les adorateurs de Diane et d'Antinoüs s'associaient pour

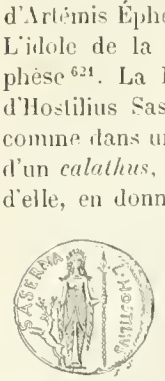

Fig. 2396. — Diane.

Fig. 2397. — Diane.

Fig. 2398. — Diane.

assurer leurs funérailles [626]. Ainsi Diane *Aventinensis*, si l'on s'en rapporte à l'histoire de la fondation de son temple, était une divinité d'origine orientale et surtout une divinité politique; nulle part nous ne trouvons la déesse de la lumière.

Lors du grand lectisterne de 399, Diane est associée à Latone et à Apollon [LECTISTERNIUM] [627]; la religion officielle admettait donc dès ce moment l'identification complète de Diane avec Artémis. La littérature accepta facilement cette confusion, ou plutôt elle la favorisa. Toujours est-il qu'au siècle d'Auguste les poètes, comme les prêtres, ne mettent aucune différence entre les deux déesses. Catulle avait chanté Diane, fille de Latone et de Jupiter, née à Délos; déesse des jeunes garçons et des jeunes filles; reine des montagnes et des fleuves : secourable aux femmes en couches, comme Ilithya, sous le nom de *Lucina;* Lune, reflet du soleil, comme Séléné, sous le nom de *Trivia;* Lune favorable aux fruits de la terre; Diane, enfin, protectrice du peuple Romain [628]. C'est bien la même déesse grecque, à qui Auguste [629] donne une place à côté de son frère, Apollon Palatin, sous le nom de Diane *Victrix*, la même qu'invoque le chant séculaire d'Horace, chant destiné à une grande fête religieuse officielle. Ces litanies sont celles d'Artémis : Diane sœur d'Apollon; Diane chasseresse, reine des forêts ; Ilithya, ou Lucine, ou *Genitalis* (le nom même est indifféremment grec ou latin); Diane Lune; c'est la déesse aux trois formes, comme il dit ailleurs [630]. Il suffit de signaler cette identification; sauf dans les *Fastes* d'Ovide, où le poète cherche à rajeunir la religion et la mythologie nationales, elle est partout complète,

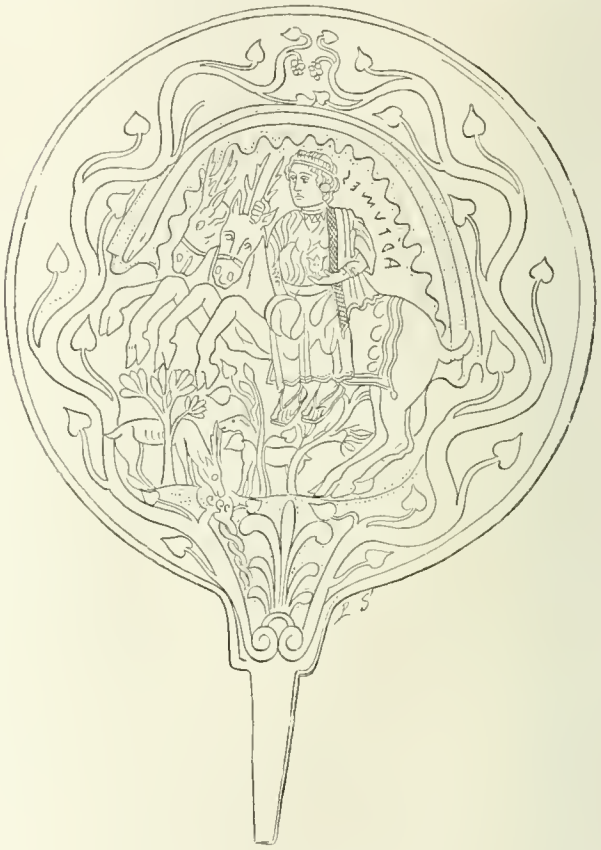

Fig. 2399. — Diane sur un miroir étrusque.

et pour toujours, depuis l'*Énéide* de Virgile jusqu'au poème cynégétique de Gratius Faliscus [631].

Comme la littérature, l'art ne connaît qu'Artémis. Les peintres et les sculpteurs, grecs pour la plupart, n'avaient aucune raison de modifier les types de cette déesse qu'avaient inventés les peintres et les sculpteurs de leur patrie, et qu'acceptaient très simplement les Romains. En première ligne vient Diane chasseresse, en costume d'amazone, telle que l'avaient conçue Scopas, Praxitèle et Timothée, caractérisée par ses armes, l'arc et le carquois,

620 Tit. Liv. I, 45. — 621 Strab. IV, 180. — 622 Cohen. *Monn. de la République rom.* Hostilia, 3; Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* I, p. 553. — 623 Plut. *Quaest. rom.* 100; Martial. XII, 67; *Corp. inscr. lat.* I, (Fasti Amit. et Philocali), p. 348, 399. — 624 Festus, *s. v.* Servorum dies festus. — 625 Plut. *Quaest. roman.* 100. — 626 Boissier, *Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. II, p. 274 et s. — 627 Tit. Liv. V, 13; Diod. Halic. *Fragm.* XII, 9. — 628 Catul. *Carm.* XXIV. — 629 Cf. t. Ier, art. APOLLO, p. 318. — 630 Hor. *Carm. Saec.* 15; *Od.* III, XXII; cf. Varr. *Ling. lat.* V, 74. — 631 Ovid. *Fast.* III, 255; Grat. Falisc. *Cyneg.* passim

par le chien, ou la biche[632]. Sur deux cistes gravées de Préneste du IIIe et du IIe siècle av. J.-C., monuments de l'art italien, mais où l'art grec a mis son empreinte, la déesse est représentée en chasseresse, l'arc à la main; sur l'une des deux cistes on lit à côté d'elle le nom latin *Diana* (fig. 2397); sur l'autre, elle tient dans sa main droite un jeune porc[633] (fig. 2398). Un remarquable miroir de la collection Castellani[634] offre l'image de Diane, désignée cette fois par son nom grec, ADTVMES (à rebours). Dans sa main gauche elle a une fleur; de la droite elle saisit le bois d'un cerf sur lequel elle est assise; à côté court un autre cerf; un troisième, plus petit, et un faon paissent dans le bois où la scène est placée (fig. 2399). Au revers de deniers romains dont la face porte la tête de Rome ou celle de Junon, on voit Diane debout sur un char attelé de deux cerfs[635].

Fig. 2400. — Diane.

Les statues mêmes qui avaient dans les sanctuaires de Diane la place importante n'ont pas de trait qui les distingue de l'Artémis grecque. Citons deux statues de Diane trouvées à Gabies; l'une d'elles, actuellement à Munich, que caractérisent ses longs vêtements, son voile, sa couronne, le jeune faon que la déesse tient d'une main, tandis que l'autre était sans doute armée de l'arc, était certainement une image destinée à un temple[636] (fig. 2400); ensuite, de nombreuses représentations de Diane Lucifère[637], et enfin de Diane Trimorphe, *triformis*[638], *triplex*[639], *trivia*[640], identifiée à HÉCATE. Quand on étudie la série des représentations de Diane, dans l'ouvrage de Clarac par exemple, il est très difficile de dire lesquelles sont grecques, lesquelles sont romaines, ou pour mieux dire gréco-romaines[641]. P. PARIS.

DIAMARTYRIA. — [DIKÈ, PARAGRAPHÉ].

DIANOMAI. — [DIADOSEIS].

DIAPASMA (Διάπασμα). — Les parfums préparés à sec ou *diapasmata* sont opposés par Théophraste[1] et par Pline[2] aux *unguenta*, fabriqués à l'aide du mélange de l'huile ou d'un autre corps gras [UNGUENTUM]. On faisait ainsi des poudres et des pastilles pour l'usage de la médecine[3] et surtout de la toilette[4], par exemple pour combattre l'excès de la transpiration[5] ou pour corriger la mauvaise odeur de l'haleine[6]. E. S.

DIAPSEPHISIS (Διαψήφισις). — L'usurpation du titre de citoyen paraît avoir été très fréquente à Athènes, si fréquente que, lors de l'une des révisions générales de la liste des citoyens, il fut reconnu que quatre mille sept cent soixante personnes sur dix-neuf mille environ, c'est-à-dire plus d'un quart, étaient illégalement inscrites. Isocrate remarquait, en effet, que, à certaines époques, pendant que les cimetières publics se remplissaient de la dépouille mortelle des citoyens, les registres des phratries et ceux des dèmes se couvraient de noms de personnes qu'aucun lien sérieux ne rattachait à la cité[1]. Plusieurs dèmes s'étaient même fait une réputation malheureuse par la facilité avec laquelle ils inscrivaient sur leurs registres des personnes justement suspectes d'extranéité. Tels étaient notamment le dème de Potamos et celui d'Halimus[2].

Pour réprimer autant que possible de tels abus, le peuple athénien ordonna, de temps à autre, que, dans chaque dème, le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, c'est-à-dire le registre contenant les noms des citoyens, fût l'objet d'un examen attentif, tendant à faire disparaître tous ceux qui y avaient été injustement portés. C'est à cet examen que les Athéniens avaient donné le nom de Διαψήφισις[3].

Deux de ces révisions générales nous sont assez bien connues.

La première, qui eut lieu sous l'archontat de Lysimachide (445-444 av. J.-C.), fut motivée par l'envoi qu'un Psamitik, qui régnait dans quelque coin du Delta d'Égypte, fit aux Athéniens de trente ou quarante mille médimnes de blé [Voy. DIADOSEIS]. Les renseignements nous font défaut sur la procédure de cette révision. Nous n'avons pas, en effet, de texte qui nous autorise à affirmer que l'enquête fut dirigée par les démotes, réunis sous la présidence du démarque. Nous ne pouvons pas non plus dire avec certitude qu'elle fut confiée à des magistrats spéciaux analogues aux Ζητηταί[4]. Nous avons seulement de bonnes raisons pour ne pas croire, comme M. Haussoullier[5], que les Héliastes furent appelés à statuer sur toutes les inscriptions suspectes. Il ne faut pas oublier qu'il y eut quatre mille sept cent soixante usurpateurs expulsés; or, à moins de supposer que toutes les contestations furent couronnées

632 Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. IV, nos 1278 *f*, 1209 *d*, 1203, 1214, 1218, 1246 *a*, 1246 *b*, etc. — 633 Raoul-Rochette, *Monum. inédits*, pl. LVIII; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. XVI; *Monum. dell' Inst.* 1873, pl. LVIII. — 634 *Catal. de la coll. Castellani*, n° 187. — 635 Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* trad. de Blacas, pl. XXVI, 2; XXXI, 9; Cohen, *Monn. de la Républ.* pl. I, Aelia, 3; pl. VII, Axsia, 1 et 2; XLIII, Imert. 10. — 636 Clarac, III, pl. 566, n° 1246; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 168; Brunn, *Beschreibung der Glyptothek zu München*, 3e éd. 1873, n° 93. Pour l'autre Diane de Gabies, au Louvre, cf. Clarac, pl. 285, n° 1208; Bouillon, *Musée*, t. I, 21; Visconti, *Monum. Gabini*, pl. VI; Id. *Mon. Borghesiani*, pl. X. — 637 Mon. de la famille Claudia, Morell, pl. II, 1; Cohen, *Monn. de la Rép.* pl. XII, Claudia 6; Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 355; cf. *Ib.* p. 111; Clarac, IV, 1204, 1205, 1206; voy. aussi les exemples cités note 173. — 638 *Corp. inscr. lat.* II, 2260. — 639 *Corp. insc. lat.* VI, 511. — 640 Ennius, ap. Varr. *Hist. lat.* VII, 16; Virg. *Aen.* VII, 516; Catul. XXXIV, 15, etc.; Henzen. *Inscr.* 3708. — 641 Clarac, IV, pl. 561 à 579. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages cités dans les notes sur des points spéciaux de la mythologie et du culte, voy. principalement : Spanheim, *Observ. in Callimachi Hymn. in Dianam*, Utrecht, 1697, et à la suite de l'édit. d'Ernesti, Lugd. Bat. 1761; Voss, *Mythol. Briefe*, III, Königsberg, 1794; Creuzer. *Symbolik und Mythol.* II, p. 515 et s.; 578 et s.; IV, 712 et s.; Guigniaut, *Les religions de l'antiq.* t. II, 3e part. p. 291, 454 et s., 995 et s., avec les planches de la *Nouv. galerie mythol.*; Schwenck, *Etymol. mythol. Andeutungen*, I, 218 et s., 263, Elberfeld, 1823; Gerhard. *Griech. Mythol.* §§ 328-346, 982; Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 237 et s., 3e édit. rev. par Plew, Berl. 1872; Id. *Röm. Mythol.* I, p. 312, 3e éd. rev. par H. Jordan, Berl. 1881; Braun. *Griech. Mythol.* §§ 419 et s. et *Vorschule der Kunstmyth.* pl. 48-55, Gotha, 1854; Welcker, *Gricch. Götterlehre*, I, p. 560 et s., II, p. 385 et s. et index; Ottf. Müller, *Handbuch der Archäol. der Kunst* §§ 363-365; Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, I, 10-14, pl. II, XI, 42; XIII, 46; XVIII, 95; XXVI, 123 b; XLIV, 206; XLV, 210; LVII, 281, 282 etc.; II, pl. XV-XVII; O. Müller, *Die Dorier*, I, II, 9, p. 371; II (Index), 2e éd. Breslau, 1844; A. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce ant.* I, 148 et s., II, 215; III, 155 et s. et passim, Paris, 1857-1859; Rink, *Die Relig. der Hellen.* passim, Zurich, 1854-1856; Stoll, art. *Artemis* dans la *Realencyclopädie* de Pauly, I, 2e éd. 1866; Schreiber, art. *Artémis*, et Birt, art. *Diana*, dans Roscher, *Ausführl. Lexik. der griech. und rom. Mythol.*; Decharme, *Mythol. de la Grèce antique*, c. VI, p. 135 et s., 2e éd. Paris, 1886; Collignon, *Mythol. figurée de la Grèce*. c. V, Paris, 1883; Lenormant et de Witte, *Elite des monum. céramogr.*, t. II (Apollon et Diane); de Clarac, *Mus. de sculpt.* IV, pl. 560 A à 578; K. F. Hermann, *Gottesdienstl. Alterth. der Griech.* 2e éd. Heidelberg. 1858 (Index); Hartung, *Die Relig. der Römer*, II, p. 207 et s., Erlangen, 1836; G. Hermann, *De Apolline et Diana*, Leipz. 1836; A. Mommsen, *Heortologie*. (Index) Leipz. 1864; Mitscherlich, *De Diana Sospita*, Götting, 1821; Clauss, *De Diana antiquiss. apud Graecos natura*, Breslau, 1881; B. Grosse. *De Graecor. dea Luna*, Lubeck, 1881.

DIAPASMA. 1 *De odor.* p. 183. — 2 *H. nat.* XIII, 3. — 3 Paul. Aeg. VII, 13; Oribas. X, 33. — 4 Lucian. *Amor.* 39; Plutarch. *Mor.* p. 990 b. — 5 Dioscor. I, 131; Plin. *H. nat.* XXI, 19, 73; Plut. *Mor.* p. 660 e. — 6 Martial, I, 88.

DIAPSEPHISIS. 1 Isocrat. *De Pace*, § 88, Didot. p. 113. — 2 Harpocr. *s. v.* Ποταμός et Ἀναπολής. — 3 Harpocr. *s. v.* Διαψήφισις; Suidas, *cod. verb.* ed. Bernhardy, p. 1325 et s.; Bekker, *Anecdota graeca*. I, p. 186 et 439; Scholia in Aeschin. *C. Timarch.* 77, D. p. 496. — 4 Platner. *Beitraege zur Kenntniss des attischen Rechts*, 1820, p. 194. — 5 *La vie municipale en Attique*, 1884, p. 36. V. aussi Ad. Philippi, *Beitraege zu einer Geschichte des attischen Burgerrechtes*, 1870, p. 34 et s.

de succès, il faut admettre que le nombre des procès fut plus considérable que le nombre des expulsions. Combien de temps les Héliastes auraient-ils mis à juger cinq ou six mille actions en justice?

La seconde révision générale parvenue à notre connaissance eut lieu sous l'archontat d'Archias[6], non pas, comme l'ont dit plusieurs historiens, de cet Archias qui fut éponyme en 419, mais d'Archias II, qui donna son nom à l'année 346-345[7]. Il ne peut y avoir sur ce point aucune hésitation[8], puisque ce fut à l'occasion de cette διαψήφισις que furent composés le discours de Démosthène contre Eubulide, et probablement aussi les discours d'Isée pour Euphilétos et contre Bœotos[9].

Nous ne connaissons pas bien les raisons particulières qui décidèrent un Athénien, nommé Démophilos[10], à prendre l'initiative de la révision des registres civiques. M. Ernest Curtius croit qu'il fut inspiré par le désir de débarrasser la ville d'étrangers sans conviction et peu sûrs, ainsi que d'opérer en général un relèvement de l'esprit public[11]. Dans un tout autre ordre d'idées, Westermann rattache la mesure à la confiscation des biens de Diphilos, dont la fortune s'élevant à cent soixante talents devait être distribuée entre les citoyens[12]. Quoi qu'il en soit, le peuple décida que, dans chaque dème, une enquête aurait lieu, par les soins des habitants du dème, pour savoir si tous ceux qui étaient inscrits sur les registres civiques étaient ou non citoyens légitimes[13].

Voici, d'après les discours des orateurs[14], quelle fut la procédure suivie dans la διαψήφισις de 346. Au jour fixé, soit par le décret du peuple athénien, soit par le démarque, pour le commencement de l'enquête, les membres du dème se réunissaient dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence du démarque[15]. L'importance de la réunion avait sans doute paru garantir d'une manière suffisante l'assiduité des démotes, car nulle peine n'avait été édictée contre les absents. Nous lisons dans Démosthène que les vieillards du dème d'Halimus, ayant un long trajet à faire pour retourner chez eux, se retirèrent avant la fin de l'enquête, et l'orateur ne leur fait pas un crime de cette retraite prématurée, si nuisible qu'elle eût été à son client[16].

Tous les démotes prêtaient serment de voter conformément à la justice, abstraction faite de tout sentiment d'amitié ou de haine[17].

Le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, sur lequel étaient inscrits les noms de tous les citoyens composant le dème, était alors ouvert[18], et, sur l'invitation du démarque, un greffier ou un héraut appelait successivement tous les noms portés sur le registre.

Sur chaque nom, un vote avait lieu au scrutin secret. Les membres du dème étaient invités à dire si, en leur âme et conscience, l'appelé était réellement citoyen ou bien s'il avait usurpé le droit de cité.

Le plus habituellement il n'y avait pas de discussion préalable au vote. Personne ne demandant la parole, le démarque invitait les démotes à déposer immédiatement leurs suffrages dans l'urne et dépouillait le scrutin. Il était naturel de prévoir alors une réponse affirmative, et cependant Eschine nous apprend que beaucoup de personnes furent rayées de la liste, sans qu'aucune objection à leur maintien eût été formulée avant la mise aux voix[19]. Une radiation opérée dans de telles conditions n'avait, dit l'orateur, presque aucune chance d'être réformée en cas d'appel; car elle prouvait, par elle seule, qu'il y avait eu bien réellement usurpation du droit de cité.

Les votes défavorables étaient ordinairement précédés d'un débat contradictoire. L'un des membres du dème, à l'appel du nom suspect, demandait la radiation[20] et justifiait sommairement sa demande. La personne mise en cause se défendait en faisant entendre des témoins, en produisant des actes écrits, en évoquant le souvenir des services rendus par ses parents, etc. C'était seulement lorsque cette discussion était close que le démarque recueillait les suffrages.

Il n'y avait qu'une seule urne pour toutes les opinions émises[21]; il fallait donc que chaque vote eût un signe distinctif, permettant de reconnaître s'il était favorable ou défavorable.

Quelques grammairiens nous disent que les démotes exprimaient leur avis en écrivant sur des feuilles d'arbre; c'est même, ajoutent-ils, de ce mode d'expression des suffrages, connu sous le nom de φυλλοφορία, que sont venus les mots ἐκφυλλοφορῆσαι pour désigner l'expulsion d'un membre du dème, et ἐκπεφυλλοφορημένος pour désigner l'expulsé lui-même[22]. D'autres grammairiens disent que pour le vote on employait des fèves, blanches si le vote était favorable, noires s'il était défavorable[23]. Ces deux modes ont-ils été employés simultanément ou bien l'ont-ils été successivement? La vérité est que les orateurs se servent toujours de l'expression ψῆφον δοῦναι ou ψηφίζεσθαι, qui semble une allusion à l'emploi de cailloux, entiers ou perforés (ψῆφος πλήρης, ψῆφος τετρυπημένη). Si les votes eussent été écrits sur des feuilles d'arbre, le dépouillement du scrutin n'aurait pu avoir lieu que pendant le jour, et cependant Démosthène parle d'un scrutin dépouillé après le coucher du soleil, au milieu de l'obscurité[24].

Malgré l'obligation imposée aux démotes d'émettre un vote individuel et secret sur chacun des membres du dème, la διαψήφισις se faisait assez rapidement. Démosthène nous apprend que, dans le dème d'Halimus, l'un des moins peuplés, il est vrai, l'assemblée statua, en très peu de temps, sur soixante inscriptions[25]; l'opération, pour le dème tout entier, put être terminée en deux jours. Dans les dèmes plus nombreux, les votes et les scrutins exigés ne pouvaient pas être aussi rapides, et l'assemblée des démotes dut être maintes fois prorogée pour mener à bonne fin l'enquête.

Les résultats de la διαψήφισις de 346 furent-ils bien conformes à l'équité? N'y eut-il pas dans les enquêtes une trop large part faite, non seulement aux préjugés, mais encore aux mauvaises passions, aux vengeances personnelles, aux rancunes privées? Les orateurs citent des

6 Harpocrat. *s. v.* Διαψήφισις. — 7 Voy. de Bruyn de Neve-Moll, *De conditione peregrinorum apud Athenienses*, 1839, p. 51. — 8 Denys d'Halicarnasse dit expressément que l'enquête eut lieu sous celui des Archias qui succéda à Thémistocle; *Oratores attici*, II, p. 450, Didot. — 9 Cf. Aeschin. *C. Timarch.* § 77, D. 43. — 10 Aeschin. *C. Timarch.* § 86, D. p. 44. — 11 *Hist. gr.* V, p. 327. — 12 Plutarch. *X oratores, Lycurg.* § 34, D. p. 1027. — 13 Dion. Halic. *Argum. Isaei orationis pro Euphil.* D. p. 318. — 14 Demosth. *C. Eubul.* R. 1298 et s.; Aeschin. *C. Timarch.* § 77 et s., D. p. 43; Isae. *Pro Euphil.* D. 318 et s. — 15 Quelques historiens disent que les démotes étaient présidés par un membre du sénat. Eubulide, qui présida l'assemblée du dème d'Halimus, était tout à la fois démarque et sénateur; mais ce fut évidemment comme chef du dème qu'il dirigea la διαψήφισις. — 16 Demosth. *C. Eubul.* § 10, R. 1302. — 17 Demosth. *C. Eubulid.* § 63, R. 1318 cf. §§ 9 et 26, R. 1301 et 1306. — 18 Sous ce prétexte que le registre civique devait se trouver chez le démarque, quelques auteurs disent que la διαψήφισις avait lieu dans la maison de ce magistrat. Est-il besoin de montrer l'impossibilité de réunir dans une demeure particulière les membres de dèmes tels que celui d'Acharnes? — 19 Aeschin. *C. Timarch.* § 78, D. p. 43. — 20 Cf. Aeschin. *De fals. legat.* § 182, Didot, 95. — 21 Demosth. *C. Eubul.* § 13, R. 1302. — 22 Pollux, *Onomast.* VIII, 18; cf. III, 57. — 23 Ulpian. *Scholia in Demosth.* 747, 3, éd. Didot, p. 731. — 24 Demosth. *C. Eubul.* § 13, R. 1302. — 25 Demosth. *C. Eubul.* § 10, R. 1302.

personnes dont le maintien ou la radiation sur les registres furent payés à prix d'argent[26]. Ils parlent de frères germains, c'est-à-dire ayant le même père et la même mère, dont les uns furent exclus du droit de cité pendant que les autres en conservèrent la jouissance; ils racontent que des fils furent déclarés citoyens, tandis que leur père était rejeté comme étranger[27]. Même en faisant la part des exagérations que comporte un plaidoyer, il faut bien reconnaître qu'il y eut des radiations injustes.

Les victimes de l'injustice n'avaient pas, d'ailleurs, été livrées sans défense au bon plaisir des dèmes. Lorsque, les démotes ayant répondu négativement à la question posée par le démarque, une personne avait été exclue du droit de cité, l'appel était possible devant une juridiction offrant plus de garanties d'impartialité. Mais l'emploi de cette voie de recours n'était pas sans dangers et il fallait être bien convaincu de l'excellence de sa cause pour en user[28]. Des textes, dont l'autorité a été contestée, mais ne paraît pas sérieusement contestable[29], disent, en effet, que celui qui s'inclinait devant la décision du dème était seulement exclu de toute participation au droit de cité; il pouvait même continuer à résider à Athènes, à la condition de se soumettre aux charges imposées aux étrangers, tandis que celui qui interjetait appel s'exposait, en cas d'insuccès, à perdre, outre la qualité de citoyen, la liberté. Ses biens étaient confisqués au profit du trésor public et il était vendu comme esclave[30].

L'appel était formé devant les thesmothètes et jugé par les héliastes. L'opinion d'après laquelle les Nautodikai auraient été compétents[31] est inadmissible pour la διαψήφισις de 346, par l'excellente raison que, à cette époque, on ne trouve plus aucune trace de l'existence de ces magistrats. Ce sont les juges ordinaires[32], c'est-à-dire les héliastes, qui, sous l'hégémonie des thesmothètes, jugent tous les procès dont, au ve siècle, la connaissance appartenait aux Nautodices.

L'intimé était le dème, représenté par le démarque ou par quelqu'un de ses membres. Il eût été, à première vue, naturel que l'appelant prît le premier la parole devant les héliastes, et cependant nous savons par Démosthène que les juges entendaient d'abord le représentant du dème. Pour justifier cette singularité, on peut dire que, si l'appelant avait dû parler le premier, il aurait été obligé de réfuter les raisons pour lesquelles la radiation avait été prononcée, raisons encore inconnues des juges, peut-être même inconnues du plaideur, lorsque la radiation avait eu lieu sans discussion préalable[33]. C'était au représentant du dème à exposer d'abord pour quels motifs un nom inscrit sur le registre civique avait été effacé, sauf à l'appelant à montrer ensuite que la radiation n'était pas légitime.

Du discours d'Isée pour Euphilétos, il résulte que la sentence des démotes, avant d'être déférée aux héliastes, pouvait être soumise à l'appréciation d'un arbitre[34]. On enseigne généralement que l'arbitre dont parle l'orateur est un arbitre public [DIAITÉTAI]. Deux objections, l'une et l'autre très graves, peuvent toutefois être faites contre cette opinion. On sait, d'abord, qu'il n'y avait lieu à l'arbitrage public que lorsqu'il s'agissait d'actions privées[35]; or il paraît difficile de voir une action privée dans un appel qui expose le plaideur au danger d'une confiscation de ses biens et d'une vente comme esclave. De plus, l'orateur nous dit que l'arbitre, chargé d'examiner le litige pendant entre Euphilétos et les habitants du dème d'Erchia, resta saisi de l'affaire pendant deux années; or les fonctions des arbitres publics duraient seulement une année. Schömann a essayé de répondre à ces deux objections. L'action, suivant lui, était bien réellement une action privée[36]; car la personne rayée du registre appelait en justice les démotes pour obtenir la réparation d'une injustice dont elle se croyait victime, elle se plaignait donc d'une atteinte portée à son droit particulier; la République n'était en rien lésée[37]. Est-il possible que les Athéniens se soient placés à un tel point de vue? L'exclusion injuste d'un citoyen n'est pas seulement dommageable à l'exclu; elle cause aussi un grand préjudice à l'État. Cela est si vrai que l'action fondée sur l'extranéité, la ξενίας γραφή, était incontestablement une action publique. Schömann trouve d'ailleurs naturel que l'arbitre, appelé à juger une affaire pendant l'année de ses fonctions, ait gardé compétence pour statuer, même après l'expiration de l'année et lorsque ses pouvoirs avaient pris fin[38]. Cette prorogation semblait si peu naturelle aux Athéniens que, pour l'éviter, ils suspendaient, pendant les derniers mois de l'année, le cours normal de la justice. On échapperait aux difficultés que nous venons de signaler en supposant qu'Euphilétos et les membres du dème d'Erchia, avant d'aller devant le tribunal des héliastes, soumirent leur différend à un arbitrage conventionnel. Cette solution, qui met à la place d'un arbitre public un arbitre privé, peut, nous le reconnaissons volontiers, donner prise à quelques critiques; mais elle se concilie mieux que l'opinion de Schömann avec les principes généraux du droit athénien.

Le nombre des citoyens exclus des dèmes par l'effet de la revision de 346 fut-il proportionnellement aussi grand qu'il l'avait été un siècle plus tôt? Nous ne pouvons le dire. Nous savons seulement que les exclus, οἱ ἀπεψηφισμένοι, formèrent, en restant dans la cité, une sorte de groupe artificiel, qu'Hypéride distingue de celui des métèques; cet orateur leur fit une place à part dans l'énumération des personnes auxquelles, le lendemain de la bataille de Chéronée, il proposa de concéder les droits de citoyen[39].

A côté des διαψηφίσεις générales, ordonnées par décret du peuple athénien et applicables à tous les dèmes de l'Attique, on trouve des διαψηφίσεις particulières, spéciales à un dème et ordonnées par l'assemblée de ce dème. Telle est celle qui eut lieu, longtemps avant la grande enquête de 346, dans le dème d'Halimus[40]. Le démarque de ce petit dème informa, un jour, ses concitoyens que leur registre civique avait péri; il les invita, non pas à le

26 Demosth. *C. Eubul.* § 60, R. 1317; Aesch. *C. Timarch.* § 114, D. 49. — 27 Demosth. *C. Eubul.* § 58, R. 1316. — 28 L'appelant était-il obligé de déposer le παραβόλιον? Meier, *De bonis damnat.* p. 90, répond affirmativement, tandis que la réponse de Neve-Moll, *De peregr. condit.* p. 56, est négative. Le silence des textes ne permet pas de résoudre la difficulté. — 29 Demosth. *Arg. Orationis C. Eubul.* R. 1298; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 201 et 440; cf. Plut. *Pericl.* 37. — 30 Dion. Halic. *Argum. Isaei orat. pro Euphil.* Didot, *Orat. attic.* I, p. 318. — 31 Schuurmans-Stekhoven, *De civium attic. recogn.* 1846, p. 26. — 32 Τὸ κοινὸν δικαστήριον, comme le dit l'auteur des Δέκα ὀνόματα (Bekker, *Anecd.* I, p. 186). — 33 « Quid hoc iniquius aut indignius? » dit Cicéron, *Pro P. Quintio*, II, § 8. — 34 Isae. *Pro Ephil.* § 11, D. p. 319. — 35 Voy. les textes cités dans l'article DIAITÉTAI, note 49. — 36 Cf. Meier et Schoemann, *Attisch. Process*, éd. Lipsius, 1887, p. 990. — 37 Schoemann, *Isaei Orat.* 1831, p. 479. — 38 *Ibid.* p. 481. — 39 Suidas, *s. v.* Ἀπεψηφίσατο, éd. Bernhardy, p. 562. — 40 Demosth. *C. Eubul.* §§ 26 et 60, R. 1306 et 1317.

reconstituer purement et simplement, tel qu'il était avant sa destruction, mais plutôt à le rétablir en votant les uns sur les autres, διαψηφίσασθαι περὶ αὐτῶν, c'est-à-dire à profiter de l'occasion pour reviser la liste des démotes et pour en éliminer les intrus. Cette διαψήφισις était complètement facultative, et il n'y a pas de motif sérieux pour la qualifier, avec M. Haussoullier [41], de διαψήφισις ἐξ ἀνάγκης. La proposition du démarque fut adoptée, et dix des membres du dème, environ un dixième du total, furent exclus. On peut croire que l'opération n'eut pas lieu avec une parfaite loyauté ; car neuf des exclus, qui avaient interjeté appel, obtinrent, par décision judiciaire, la réformation de la sentence des démotes : nouvel exemple de la partialité qui souvent présidait à de telles enquêtes. E. Caillemer.

DIAPYLION (Διαπύλιον). — Nom sous lequel, d'après Hésychius [1], était désigné l'un des impôts perçus à Athènes. L'étymologie indique qu'il s'agit d'un impôt perçu aux portes de la ville. « Quum aliquid *portis* efferretur aut per eas inferretur (διὰ πυλῶν) [2]. » Comme rien ne nous autorise à croire qu'il y eût un péage exigé des personnes qui entraient dans Athènes, nous sommes enclin à établir un rapprochement entre le διαπύλιον et nos droits d'octroi.

Nous n'avons, pour nous renseigner sur le mode de perception de cet impôt, qu'une historiette mise sur la scène par le poète comique Leukon [3] ; mais elle nous prouve d'abord que, comme pour nos octrois, le tarif variait suivant la nature des objets importés, et, en second lieu, qu'il y avait à Athènes des fraudes analogues à celles que nos tribunaux essayent de réprimer. Un paysan, qui voulait introduire du miel dans la ville, imagina, pour ne payer que la taxe afférente aux céréales, de recouvrir d'orge les outres qui contenaient sa marchandise. Malheureusement pour lui, au moment où la fraude avait déjà réussi et où il était entré dans la ville, l'âne qui portait le fardeau s'abattit. Les employés de l'octroi, voyant le paysan dans l'embarras, accoururent pour l'aider à relever son orge ; ils découvrirent la ruse et confisquèrent le miel.

Nous ne pouvons dire avec certitude si le droit d'octroi était distinct des droits de marché [AGORAIA TÉLÉ], ou si, comme le disent quelques historiens, il se confondait avec eux [4]. Nous sommes cependant porté à croire que les deux droits étaient tout à fait indépendants l'un de l'autre. Les denrées importées directement de l'extérieur dans la demeure d'un particulier payaient seulement le διαπύλιον ; celles qui étaient portées sur le marché acquittaient tout à la fois le διαπύλιον et les ἀγοραῖα τέλη [5]. Les agents de perception, suivant toute vraisemblance, n'étaient pas les mêmes pour les deux droits. Il n'était pas non plus nécessaire de constater le payement du διαπύλιον par la délivrance de tickets analogues à ceux que l'on remettait aux débiteurs des ἀγοραῖα τέλη et dont quelques-uns sont arrivés jusqu'à nous [6].

On trouve encore, à l'entrée de plusieurs cités anciennes, de petits postes, qui ne pouvaient pas servir à la défense militaire, et qui étaient probablement destinés à abriter les percepteurs du διαπύλιον [7].

L'auteur des Économiques attribués à Aristote [8] parle d'un autre διαπύλιον, qui fut perçu par un lieutenant de Mausole nommé Kondalos. Quand un soldat était mort et que son cadavre était transporté de la ville au lieu de sépulture, une drachme devait être payée à Kondalos au moment où le convoi traversait la porte de la ville. Cette taxe, dit le Pseudo-Aristote, avait le double avantage de procurer à Kondalos une ressource financière et de le renseigner sur les décès des soldats, ce qui empêchait les officiers de dissimuler les vides existant dans leurs corps de troupes. Le διαπύλιον n'est plus ici un droit d'octroi ; c'est bien réellement un péage. E. Caillemer.

DIARIUM. — I. Journal tenu par un personnage, une famille, une administration, un collège [COMMENTARIUS].

II. Ration journalière des esclaves [SERVUS] ; des soldats [CIBARIA MILITUM, STIPENDIUM].

DIASIA (Διάσια). — C'est une des plus anciennes fêtes grecques de l'Attique. Elle eut dans l'origine beaucoup d'importance [1], mais le développement du culte de Dionysos, des grandes fêtes des Lénéennes et des Anthestéries, placées à une époque voisine, contribua certainement à en diminuer le prestige à l'époque classique. Elle avait lieu le 23 du mois Anthestérion (14 mars) et était célébrée en l'honneur de Zeus Meilichios [2] [MEILICHIOS] ; les sacrifices offerts à cette divinité, qui avait un caractère chthonien et mystérieux, se faisaient après le soleil couché et même pendant la nuit [3].

Ces cérémonies avaient leur place dans le culte public et privé. La fête publique comptait au nombre des πάτριοι θυσίαι [4]. L'archonte roi accomplissait le sacrifice, probablement sur l'autel commun d'Hestia (ἐπὶ τῆς κοινῆς ἑστίας) placé dans le Prytaneion [5]. On sait que chaque maison particulière de quelque importance avait aussi son autel d'Hestia [ARA, DOMUS] et c'est là que le chef de la famille devait procéder aux cérémonies du même genre en l'honneur de Zeus Meilichios [6]. Le sacrifice public était suivi de cérémonies religieuses auxquelles toute la population de l'Attique était conviée et qui, d'après un texte de Thucydide qu'on a malheureusement des raisons de croire interpolé, avaient lieu en dehors de la ville (ἔξω τῆς πόλεως) [7]. On présume que l'emplacement choisi était le bord de l'Ilissus, à proximité du temple de Jupiter Olympien [8].

Quel était le caractère de ces cérémonies ? Thucydide dit que tous les assistants n'offraient pas des sacrifices ἱερεῖα, mais des θύματα ἐπιχώρια [9]. Le scholiaste explique ἱερεῖα par πρόβατα, c'est-à-dire des bestiaux de tout genre et plus spécialement des moutons ou des brebis [10].

41 *La vie municip. en Attique*, p. 52 ; M. Haussoullier s'appuie sans doute sur ce que ces mots sont employés par Démosthène, *C. Eubul.* § 26, R. 1306 ; mais il en exagère la signification. — Bibliographie. M.-H.-E. Meier, *De bonis damnat.* Berlin, 1819, p. 77 à 94 ; H.-M. de Bruyn de Neve-Moll, *De peregr. apud Athen. condit.* Dordrecht, 1839, p. 49 à 56 ; J.-H. Schuurmans Stekhoven, *De civium atticor. recogn. sive* Διαψηφίσει, Leyde, 1846, in-8°, 31 pages ; B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, Paris, 1884, p. 34 à 53.

DIAPYLION. 1 *S. v.* Διαπυλῶν, édition Alberti, p. 963 et note 3. — 2 Voir Hesych., *loco citato.* — 3 Zenobius, *Prov.* I, 74. — 4 Boeckh, *Staatshaus. der Athen.* 3e édition, p. 394 ; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb.*, p. 557 ; G. Gilbert, *Handbuch der Staatsalterth.* I, p. 334. — 5 Voir *supra*, t. I, p. 155. — 6 Voir Benndorf, *Beitraege zur Kenntniss des attischen Theaters*, p. 50 ; cf. *Bulletin de correspondance hellénique*, VIII, pl. I, nos 23-26. — 7 E. Curtius, *Der Wegebau bei den Griechen*, 1855, p. 82. — 8 II, 2, 14, édition Didot, I, p. 643.

DIASIA. 1 Thucyd. I, 126 : Διάσια, ἃ καλεῖται Διὸς ἑορτὴ Μειλιχίου μεγίστη. Voy. toute l'histoire de Cylon dans ce chapitre de Thucydide. Cf. Schol. Aristoph. *Equit.* 443. — 2 Schol. Aristoph. *Nub.* 407. M. Oskar Band, *Die attischen Diasien*, p. 10, croit pouvoir en fixer l'époque avec plus de précision encore, du coucher du soleil du 13 mars à celui du 14. M. A. Mommsen (*Heortologie*, p. 19 et 379) pense qu'à l'époque la plus ancienne, les Diasia étaient fixées à une autre date dans le mois Anthestérion. — 3 Paus. X, 38, 4. — 4 Band. *l. c.* p. 10. — 5 Plutarch. *Quaest. conviv.* VI, 8, 1. Cf. Hauvette-Besnault, *De archonte rege*, p. 65. — 6 Aristoph. *Nub.* 407. — 7 Thucyd. I, 126. Cf. Mommsen, *op. l.* p. 384-385 ; O. Band. *op. l.* p. 4 ; M. Mommsen, *op. l.* p. 381, pense que la mention ἔξω τῆς πόλεως se rapporte à une époque postérieure à Cylon. — 8 Mommsen, *op. l.* p. 379-380 ; O. Band, *Op. l.* p. 11. — 9 Thucyd. *l. c.* — 10 Schol. Thucyd. *cod. loc.*

Ces ἱερεῖα prenaient évidemment place dans le sacrifice officiel présidé par l'archonte. Le porc était aussi une victime usitée dans les sacrifices à Zeus Meilichios[11], comme ceux qu'on offrait à Déméter, à Coré et à d'autres divinités des Mystères [voy. CÉRÈS, p. 1068]. Quant aux θύματα ἐπιχώρια, le scholiaste dit que c'étaient de simples gâteaux façonnés en forme d'animaux qu'on plaçait sur l'autel du dieu[12]. Cette substitution s'explique par le grand concours de population qui était convoquée aux Diasia et dont la majorité n'était pas suffisamment riche pour faire la dépense d'une victime réelle. Hérodote confirme cette explication en rapportant qu'en Égypte les gens pauvres, au lieu de sacrifier des porcs, pétrissent de la pâte de farine à l'image de ces animaux, les font cuire et les offrent en sacrifice sous cette forme[13]. On connaît de nombreux exemples de cette espèce de tricherie économique, pratiquée à l'égard des dieux et des morts et qui respectait les principes religieux en sauvegardant les intérêts privés[14].

On peut inférer d'un texte de Xénophon, comme du caractère général attribué au culte de Zeus Meilichios, que l'offrande des victimes était essentiellement propitiatoire et exigeait l'holocauste, c'est-à-dire la crémation complète de l'animal, sans aucune part réservée aux vivants[15]. Il est probable aussi que le vin était proscrit des libations et que les boissons νηφάλια, l'eau pure ou l'eau miellée, étaient rituelles[16].

Le caractère grave et sombre de ces fêtes est marqué par les mots στυγνότης et σκυθρωπός, ἀνίαι, ἆται[17], qui rappellent les phases de tristesse et de deuil par lesquelles passaient aussi les assistants dans les grandes fêtes des Mystères [ELEUSINIA]. Il y avait cependant une part pour les réjouissances : on donnait aux enfants des jouets, entre autres de petites voitures (ἁμαξίδες)[18]. Il y eut aussi des concours littéraires, des lectures d'ouvrages[19], mais cet usage ne date sans doute que de l'époque gréco-romaine où les joutes oratoires devinrent le complément ordinaire des fêtes religieuses[20].

Un scholiaste a voulu établir, d'après un texte d'auteur ancien, une distinction essentielle entre les Diasia et les fêtes de Zeus Meilichios, en les assimilant aux Dipoleia[21] [DIPOLEIA]. Cette distinction et cette assimilation paraissent être également erronées[22]. E. POTTIER.

DIATRETA, DIATRETARIUS. — [VITRUM, CAELATURA].

DIATRIBA. — Salle de cours, endroit destiné à des leçons ou des discussions savantes [AUDITORIUM, RECITATIO].

DIAULOS. — [CURSUS].

DICHALCON (Δίχαλκον). — Monnaie de bronze grecque de deux chalques ou quatorze lepta[1], valant par conséquent un tartémorion d'argent ou le quart de l'obole[2] [CHALCUS].

[11] Xenoph. *Anab.* VII, 8, 5. — [12] Schol. Thucyd. *l. c.* : τινὰ πέμματα εἰς ζῴων μορφὰς τετυπωμένα ἔθυον. — [13] Herodot. II, 47 ; cf. Servius, *Ad Aen.* II, 116 ; IV, 454. — [14] Cf. Pottier et Reinach, *La nécropole de Myrina, Index analytique*, s. v. *Substitutions*. — [15] Xenoph. *Anabas.* VII, 8, 5 ; cf. Baud, *Op. l.* p. 13. — [16] *Corp. insc. att.* I, n° 4 ; Baud, *Op. l.* p. 8 et 13. — [17] Schol. Aristoph. *Nub.* 407 ; Schol. Lucian. *Tim.* 7 et 43 ; *Icarom.* 24 ; Hesych. *s. v.* Διάσια ; Suidas, *s. eod. v.* ; Etym. Magn. *s. eod. v.* ; cf. Baud, *Op. l.*, p. 15, 17. — [18] Aristoph. *Nub.* 863 et Schol. *ad h. loc.* D'après le scholiaste, ces petites voitures seraient elles-mêmes des gâteaux comme les offrandes en forme d'animaux. — [19] Lucian. *Charidem.* I. Il cite un ἐγκώμιον Ἡρακλέους couronné aux Diasia. — [20] Voy. Lafaye, *De poetarum et oratorum certaminibus apud veteres*, Paris, 1883. — [21] Schol. Aristoph. *Nub.* 407. Cette assertion est contredite formellement par le texte de Thucydide et la plupart des autres. — [22] C'est aussi sans doute à une erreur qu'est due la restitution du mot Διασίων dans une inscription de Sardes (*Corp. insc. gr.* n° 3461) ; cette fête est essentiellement attique. — BIBLIOGRAPHIE. Hermann, *Lehrbuch der gottesdienstl. Alterth. der Griechen*, 1858, § 58, p. 398 ; Id. *Philologus*, II (1847), p. 1-11 ; A. Mommsen, *Heortologie*, 1864, p. 379-386 ; O. Baud, *Die attischen Diasien* (Programm der Victoriaschule), Berlin, 1883.

DICTATOR. — Le dictateur était un magistrat nommé extraordinairement[1], à l'effet de concentrer dans une seule main et pour un temps limité les pouvoirs exécutif et judiciaire de la république romaine. Quelquefois cependant un dictateur était créé uniquement en vue de l'accomplissement d'un acte solennel spécial ; enfin on appelait aussi *dictator* le premier magistrat de certaines villes municipales. Cet article sera divisé en trois parties correspondant à ces trois objets.

I. *Dictator.* — Cette expression vient de *dicere*, mot technique employé pour désigner la création du dictateur par un consul[2], ou bien *a dictando*, parce que chacun était tenu d'exécuter comme une loi les ordres émanés de ce magistrat[3]. La dictature n'était pas une institution propre aux seuls Romains[4] ; il existait des dictateurs dans les villes latines, avec des variétés dans la durée et le but de cette magistrature. Mais il paraît qu'à Rome, et probablement ailleurs, le dictateur fut appelé primitivement *magister populi*, dénomination seule consacrée dans les livres sacrés des augures[5] ; *dictator* devint ensuite le nom vulgaire et usuel.

Organisation. Le sénat avait compris de bonne heure la nécessité de donner de l'unité au pouvoir dans un cas de péril public. On jugea utile d'établir un magistrat unique, avec un *imperium regium*, mais pour un temps limité, et incapable de désigner son successeur, double point de vue qui sépare la dictature de la royauté.

La première création de dictateur eut lieu en 253 de Rome (501 av. J.-C.), au profit de T. Larcius, d'après les plus anciens annalistes[6], à l'occasion des dangers d'une guerre contre les Latins et les Tarquiniens ; T. Mommsen et O. Karlowa font remonter la dictature aux plus anciens temps de la république et à la *lex de imperio*. Denys d'Halicarnasse[7], qui place cette nomination trois ans plus tard, en attribue le motif, sans document suffisant[8], aux agitations des plébéiens endettés (*nexi*). Mais il est vrai que plus tard le sénat employa la dictature pour mettre fin aux troubles intérieurs, ou pour échapper aux restrictions imposés au consulat par la loi *Valeria*[9] *de provocatione* [LEX, PROVOCATIO]. En effet, si le second dictateur Posthumius fut nommé à l'occasion d'une guerre, le troisième au contraire apparut comme *ultimum auxilium* contre une *secessio plebis*[10]. On employa parfois aussi ce moyen pour remédier au défaut d'entente ou à l'incapacité des consuls, ou à leur absence par suite d'une abdication qui devait laisser un temps trop long avant les élections[11], ou enfin pour augmenter le nombre des chefs militaires.

L'institution de la dictature fut établie par une loi, *lex de dictatore creando*[12]. Elle portait *consulares legere*, ce qui,

DICHALCON. [1] Pollux, IX, 65 ; Lucill. *Anthol. Palat.* XI, 165. — [2] Hesych. *v. s.* Ταρτημόριον.

DICTATOR. [1] Niebuhr (I, p. 590) admet cependant une hypothèse d'après laquelle la création de la dictature se rattacherait à l'ancienne ligue latine, qu'auraient dirigée alternativement pendant six mois un chef romain et un chef latin. — [2] Varro, *Ling. lat.* V, 14 ; Cicer. *De rep.* I, 40 ; Festus, 3 ; Dionys. V, 73 ; Plut. *Marcell.* 24 ; Lyd. *De mag.* I, 36. — [3] Becker, *Handbuch der röm. Alterth.* II, 2, p. 161 à 163. — [4] T. Liv. III, 18 ; VI, 26 ; Dion. V, 74 ; Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 432, 1re éd., 3e éd. I p. 583, 585, 749, 770 ; T. Mommsen, *Staatsrecht*, 2e éd. 1877, p. 135 ; v. aussi T.-H. Martin, *Acad. der inscr.* nov. 1875 ; Otto Karlowa, *R. Rechtsgesch.* I, § 86, p. 211 et s. ; Madvig, I, 483-493. — [5] Cicer. *De rep.* I, 40 ; *De leg.* III, 3, 4 ; *De fin.* III, 22 ; Varro, *Ling. lat.* V, 14 ; VI, 7 ; Festus, *h. v.* — [6] T. Liv. II, 18 et 21 ; Cic. *Rep.* II, 32 ; Zonar. VII, 14 ; Pompon. *De orig. jur.* Dig. I, 2, § 18 ; Suid. p. 399, ed. Gaisf. — [7] V, 72. — [8] Dion. Hal. V, 63 à 70 ; Zonar. VII, 13, Becker, *Handbuch.* II, 2, p. 152. — [9] V. Lange, *Röm. Alt.* I, p. 431. — [10] Comp. Cic. *De leg.* III, 3 ; Vell. II, 28 ; T. Liv. IV, 56 ; VI, 38 ; Tabul. Lugdun. ap. Gruter. LII. — [11] Becker, *l. l.* p. 154. — [12] Liv. II, 18 ; Dion. V, 70.

suivant l'opinion commune [13], signifie que le choix devait avoir lieu parmi les anciens consuls (*consulares*) ; d'autres croient que la nomination leur appartenait [14]. Plus tard, d'après Walter, un sénatus-consulte dut présenter le choix du sénat à la confirmation des comices-curies [COMITIA] [15], ou *patres, populus* (*sensu stricto*) ; puis l'élu, après avoir pris les auspices, était revêtu de l'IMPERIUM par une loi curiate [16]. Ensuite, lorsque les comices-curies ne s'assemblèrent plus que pour la forme, leur vote tomba de lui-même, et l'usage s'établit de laisser au consul, qui avait été invité par le sénat à choisir un dictateur, le soin de le nommer, *dicere dictatorem* [17]. Telle est du moins la théorie de Niebuhr [18], parfaitement conforme à son système sur le rôle habituel des *comitia curiata*.

Cette opinion, qui nous paraît d'accord avec l'ensemble des faits primitifs de l'histoire romaine, et avec le caractère de ses institutions, a été adoptée par Walter [19] ; mais elle a été fortement combattue par Becker. Il pensait que le sénatus-consulte était simplement confirmé par une loi centuriate, et que les curies se bornaient à investir le dictateur de l'*imperium* [20]. Suivant Mommsen [21] et Karlowa, même à l'origine, le peuple n'aurait pas pris part à la nomination du dictateur, dont les seuls consuls avaient le privilège [22]. Quoi qu'il en soit, à une époque où les comices curiates ont perdu leur importance, on voit le sénat et les consuls jouer le principal rôle dans la création du dictateur. Comment se partageaient à cet égard leurs attributions ? Il paraît certain que la nécessité de l'établissement d'un dictateur était proclamée par un sénatus-consulte ; mais le sénat n'avait pas d'action directe [23] pour contraindre les consuls à exécuter sa décision. Il y parvint plus tard indirectement, en employant les tribuns pour amener les consuls à agir *in auctoritate senatus*, par la menace d'un emprisonnement (*duci jubere*), ou d'une *abrogatio imperii* [24]. Mais ordinairement les consuls étaient disposés à obéir au décret du sénat. En pareil cas, comment procédait-on ? le consul désigné, soit par le sénat, soit d'accord entre les parties ou par le sort, ou enfin le premier qui apprenait *in castris* l'existence du sénatus-consulte, procédait au choix [25]. Le plus souvent, il nommait le candidat indiqué par le sénat [26], ou s'entendait d'avance avec lui [27]. Mais il était libre, d'après la *lex de dictatore creando*, de choisir qui bon lui semblait [28], et quelquefois il porta son choix sur un candidat fort hostile au sénat ; souvent sur son ancien collègue ou sur un préteur en exercice [29].

Il paraît que, d'après les termes mêmes de la loi primitive *de dictatore creando*, la *dictio* devait être faite par un des consuls ; en leur absence, et faute de pouvoir communiquer avec eux, on fut obligé, après la bataille de Trasimène, de faire nommer un prodictateur (*prodictator*) par le peuple [30]. De même, il fallut la décision des augures, en 323 de Rome, pour lever le doute sur le point de savoir si un tribun militaire *consulari potestate* pouvait nommer un dictateur [31] ; ce qui eut lieu depuis, nombre de fois, sans aucune difficulté [32]. Mais ce fut en violant tous les précédents constitutionnels que Sylla se fit décerner sa dictature illégale par un *interrex* [33], Valerius Flaccus (quoi qu'en disent certains historiens grecs peu au courant du droit public romain [34]) et que Jules César se fit nommer par un préteur [35]. Cependant Tite-Live cite un sénatus-consulte qui avait prévu cette hypothèse dans un cas extraordinaire [36].

L'*intercessio* d'un des tribuns ne pouvait empêcher la nomination du dictateur [37] ; car la loi *de dictatore creando* [38], antérieure à la création du tribunat, n'admettait aucune limitation de ce genre. D'après la loi, la nomination ne pouvait avoir lieu qu'à Rome ou dans les limites du territoire romain [AGER ROMANUS], mais on l'étendit par une fiction à toute l'Italie [39]. Au milieu de la nuit qui suivait l'émission du sénatus-consulte, le consul se levait (*surgens vel oriens nocte silentio*) pour prendre seul les auspices suivant les rites consacrés [40]. Lui seul aurait pu ensuite attester l'omission d'une forme, ou l'existence d'un mauvais présage de nature à faire regarder le dictateur comme *vitio creatus* [41]. Ensuite, si les auspices lui paraissaient favorables, le consul désignait un dictateur (*dicebat dictatorem*). Primitivement, il est certain que ce magistrat extraordinaire ne pouvait être pris que parmi les patriciens ; à raison de l'*imperium regium* et des grands auspices dont il était revêtu [42]. Mais d'assez bonne heure on s'écarta de la règle [43] qui prescrivait de nommer un *consularis*. Dès l'année 386 de Rome (368 av. J.-C.), un plébéien avait été choisi pour maître de la cavalerie [MAGISTER EQUITUM] [44] ; en 398 de Rome ou 356 av. J.-C., un plébéien fut dictateur [45] dans la personne de C. Marcius Rutilus, qui nomma *magister equitum* C. Plautius, plébéien comme lui. Mais plus tard l'usage voulut qu'on ne donnât pas les deux fonctions à des citoyens du même ordre ; rien n'empêchait le même individu de revêtir une seconde fois la dictature l'année suivante [46].

Dès que sa nomination lui était notifiée, le dictateur obtenait la *potestas dictatoria* : il devait entrer en exercice et choisir son lieutenant ou maître de la cavalerie et faisait rendre par les comices-curies la loi *de imperio suo* [47]. Quant à ses insignes, ils rappelaient ceux de la royauté, dont il obtenait pour six mois l'*imperium regium*. A partir du moment où chaque consul eut droit à douze licteurs, le dictateur, qui avait un pouvoir égal à celui des deux consuls et même plus étendu, put avoir toujours vingt-quatre licteurs [48], avec faisceaux armés de hache, symbole de leur *jus gladii*, même à l'intérieur de la cité. C'est par erreur que l'*Epitome* de Tite-Live [49] attribue cette innovation à Sylla. Il est très probable en outre que le dictateur avait droit à la toge prétexte et à la chaise curule [50]. En effet, il faisait partie des magistratures curules (*sensu lato*), bien qu'il ne

13 Becker, p. 254 ; Karlowa, I, p. 213 ; contra Madvig, *Verf.* I, p. 487. — 14 Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, I, n° 142. — 15 Arg. de Tit. Liv. V, 46 ; VI, 28 ; VII, 6 ; Dion. V, 70 ; d'autres passages plus abrégés mentionnent seulement le sénatus-consulte : T. Liv. IV, 17, 23, 46 ; VIII, 17 ; IX, 29 ; X, 11. — 16 Tit. Liv. IX, 38. — 17 Suet. *Tiber.* 2 ; T. Liv. XXII, 8 ; XXVII, 5 ; Plut. *Marc.* 24. — 18 I, p. 593. — 19 *Gesch.* I, n° 142, note 148. — 20 II, 2 ; Schwegler, *Röm. Gesch.* II, 124. P. 155, note 345 ; voy. aussi Lange, I, p. 433. — 21 *Hist. rom.* trad. Alexandre, t. II, p. 14 ; Id. *Staatsrecht*, II, 1, p. 141 ; Karlowa, I, p. 212. — 22 Lange croit qu'il leur fut concédé par la loi primitive *de dictatore creando*, qui aurait été un supplément à la *lex de imperio* (*Alterth.* p. 432). — 23 Ce fut une anomalie que la tentative faite une fois par le sénat de forcer un consul à nommer dictateur celui que le peuple aurait désigné. V. T. Liv. XXVII, 5. — 24 T. Liv. IV, 26, 56 ; XXIX, 19 ; Laboulaye, *Essai sur les lois crim.* p. 36 ; Lange, I, § 82, p. 542 et s. — 25 T. Liv. IV, 26 ; VII, 21. — 26 T. Liv. IV, 17 ; VI, 2 ; VII, 12 ; IX, 29 ; X, 11 ; XXII, 57. — 27 T. Liv. II, 30. — 28 T. Liv. VIII, 12 ; *Epit.* 19 ; IX, 38 ; Becker, II, 2, p. 158. — 29 T. Liv. VIII, 12. — 30 T. Liv. II, 8 ; Lyd. *De mag.* I, 38. — 31 T. Liv. IV, 31 ; Becker, p. 157. — 32 Zonar. VII, 19 ; T. Liv. V, 19 ; VI, 2 ; 11, 28, 38. — 33 Cic. *De leg. ag.* III, 2 ; App. *Bell. civ.* 98. — 34 Dionys. X, 11 ; Plut. *Marc.* 24. — 35 Dio Cass. XLI, 36 ; Caes. *Bell. civ.* II, 21 ; Cicer. *Ad Att.* IX, 15. — 36 V. Tit. Liv. XXVII, 5, et contra, T. Liv. XXII, 8. — 37 Tit. Liv. IV, 57. — 38 Lange, p. 542. — 39 T. Liv. XXVI, 5, 29. — 40 T. Liv. VIII, 23 ; Becker, II, p. 160, note 359 ; Lange, I, p. 544 ; Willems, *Droit public rom.* 5e éd. p. 264. — 41 T. Liv. VIII, 15 ; VI, 38 ; IX, 7 ; Cic. *De leg.* III, 3. — 42 V. IMPERIUM, PATRICII. — 43 T. Liv. IV, 26. — 44 T. Liv. VI, 39. — 45 T. Liv. VII, 17. — 46 T. Liv. VI, 38. — 47 T. Liv. IX, 38, 39. — 48 T. Liv. II, 18, 30 ; Polyb. III, 87 ; Plut. *Fab.* 4 ; Dion. X, 24 ; App. *Bell. civ.* I, 100 ; Dio Cass. LIV, 1. Contra Lydus, *De mag.* I, 37 ; cf. Mommsen, I, 367. — 49 *Epit.* LXXXIX. — 50 Dionys. X, 24 ; Lydus, *De mag.* I, 37.

fût pas un des magistrats curules ordinaires [51], dans le sens que Tite-Live donne quelque part à cette expression. Une clause de la loi curiate autorisait le dictateur à monter à cheval, *aescendere equum* [52], sans doute comme symbole de l'autorité militaire des rois [53].

Le dictateur ordinaire était nommé *rei gerendae causa* ou *seditionis sedandae causa*, pour gérer les affaires de la République, et la loi qui lui conférait l'*imperium* était dite *optima lex* [54], à la différence des cas où il était nommé un dictateur pour un objet spécial (voyez la IIe partie de cet article). La durée normale de la dictature *rei gerendae causa* était de six mois, et l'on n'a pas d'exemple [55] qu'un dictateur ait violé la loi en prolongeant ses pouvoirs au-delà de ce terme. Le plus souvent même il abdiquait avant ce délai, et s'il fut prescrit à Camille de ne pas le faire *nisi circumacto anno*, cela doit s'entendre d'un cas où il avait pris ses pouvoirs au milieu de l'année [56]. On trouve cependant aux Fastes capitolins la mention de deux années 429 et 444 de Rome [57], où ne figure qu'un dictateur; mais il y a là sans doute un expédient pour couvrir une erreur chronologique. Quant aux dictatures de Sylla et de Jules César, elles furent en dehors de toutes les règles constitutionnelles [58]. La dictature finissait par une abdication, souvent anticipée [59].

Attributions. En principe, on peut dire que le dictateur exerçait, pour six mois, le pouvoir royal dans toute son étendue [60]; mais il ne pouvait se désigner de successeur.

Ce n'est pas assez de dire avec Cicéron [61] qu'il avait les droits de deux consuls, car ses prérogatives étaient presque indéfinies, sauf en ce qui concerne l'AERARIUM ou trésor public, dont il ne pouvait disposer sans l'autorisation du sénat [62]. Le pouvoir du dictateur (*potestas dictatoria*) différait du proconsulat [63], en ce que celui-ci ne s'exerçait que dans la province fixée au PROCONSUL; en outre en ce qu'il ne résultait pas d'une *prorogatio imperii* et ne pouvait être prolongé. Du reste la dictature était une magistrature légitime, puisqu'elle reposait sur une loi curiate, et sur la loi primitive *de dictatore creando*, mais elle était *extraordinaria*. La comparaison de la dictature avec le consulat fournit l'occasion la plus naturelle d'analyser les attributions du dictateur : celui-ci différait du consul en trois points principaux, outre la durée de son pouvoir : 1° par son unité, 2° par son indépendance du sénat, et enfin 3° par son irresponsabilité.

1° A la différence de la plupart des magistratures romaines, la dictature, image de la royauté, n'admettait pas de *par potestas*, la présence d'un collègue, ni par conséquent la possibilité d'une INTERCESSIO; ce qui enlevait une garantie considérable aux citoyens. C'est tout à fait exceptionnellement qu'à côté d'un dictateur en fonctions, on en nomma un autre pour une affaire spéciale [64]. L'*imperium regium* du dictateur ne comportait pas, en effet, une autorité égale. Bien plus, il n'admettait point la coexistence d'un *imperium* indépendant quoique inférieur. C'est pourquoi tous les pouvoirs des autres magistrats, excepté le *magister equitum* et les tribuns de la plèbe, étaient suspendus, dès l'investiture du dictateur [65] : il ne faut pas aller jusqu'à dire, comme on le fait généralement, que leur autorité était éteinte [66]. Becker [67], dont l'opinion a été suivie par Lange [68], a très bien démontré que ce pouvoir était seulement à l'état latent, puisqu'il revivait de plein droit sans autre formalité après l'abdication du dictateur [69]. Celui-ci pouvait même expressément ou tacitement maintenir en exercice les autres magistrats, mais alors ils étaient considérés comme ses subordonnés [70], plutôt que comme agissant *pro magistratu*. Ainsi, en présence du dictateur, le consul, même maintenu en fonctions, ne pouvait conserver ses insignes; c'est donc à tort que Mommsen voit en lui le *collega major* des consuls [71]. Mais l'histoire nous montre souvent le dictateur et les consuls conduire en même temps des armées distinctes [72], des recrues levées par le dictateur prêter serment au consul, *in consulum verba jurare* [73]; un consul appelé à tenir les comices pendant la dictature [74] même nommer un second dictateur pour une affaire spéciale [75]. Il arriva plus d'une fois que, pendant un seul consulat, un dictateur fut nommé après l'abdication du précédent [76].

2° En outre, la dictature se distinguait de l'autorité consulaire, en ce que la première était plus indépendante de l'influence du sénat [77]. Les consuls en effet avaient besoin, dans certains cas, du concours d'un sénatus-consulte, par exemple pour procéder à une *quaestio extraordinaria*, pour porter la guerre dans telle contrée, etc.; il n'en était pas de même du dictateur [78], qui n'avait besoin d'une permission que pour tirer des fonds du trésor [79]. Cette restriction qui n'atteignait pas les magistrats ordinaires, les consuls, était de nature à servir de garantie au sénat contre l'abus de l'autorité royale du dictateur; c'était en outre un moyen puissant de le maintenir *in auctoritate senatus*, en entente cordiale avec le conseil suprême de l'État.

3° *Irresponsabilité.* Cette question comporte deux chefs principaux : 1° l'absence de recours au peuple, PROVOCATIO, contre les arrêts du dictateur, et 2° la défense de l'accuser, après son abdication, à l'occasion des actes de son autorité. Ces deux privilèges séparent profondément la dictature du consulat; mais la question de savoir s'ils ont été maintenus pendant toute la république est fort controversée. Voyons successivement ces deux points. Il est incontestable [80] que, jusqu'à la loi *Valeria Horatia*, rendue en 305 de Rome ou 449 av. J.-C., le dictateur jouit même dans Rome d'un *imperium merum* ou *jus gladii*. C'était la conséquence logique de la nature et du but du pouvoir dictatorial, comme aussi des termes de la loi primitive de *dictatore creando* [81], qui n'admettait pas les restrictions apportées par la loi *Valeria Publicolae* de 245 de Rome ou 509 av. J.-C., au pouvoir des consuls. Aussi le dictateur conservait-il, dans l'enceinte même du *pomoe-*

51 T. Liv. XXXIX, 39, 40; Becker, p. 174, 175. — 52 T. Liv. XXIII, 14; Zon. VII, 13; Plut. *Fab.* 4; Lange, p. 551. — 53 Dionys. X, 24; Prop. III, 4, 8. — 54 Festus, *s. v.*; Lange, p. 549; Becker, II, 2, p. 163 et 164; Willems, p. 266. — 55 Cic. *De leg.* III, 3; T. Liv. III, 29; IX, 34; XXIII, 23; Pomp. fr. 1, § 18, Dig. *De orig. jur.* I, 2; Dio Cass. XXXVI, 17; XLII, 21; Zon. VII, 13. — 56 T. Liv. VI, 1. — 57 Becker, p. 164; Lange, p. 549; Niebuhr, *Gesch.* III, p. 221; Mommsen, II, 152, note 1. — 58 Dio Cass. XLII, 21. — 59 T. Liv. III, 29; IV, 34, 47, etc. — 60 Cic. *De rep.* II, 32; Dion. V, 73; Zonar. VII, 13; Appian. *Bell. civ.* I, 99; Karlowa, I, p. 213, 214; Madvig, I, 491. — 61 *De leg.* III, 3. — 62 Zonar. VII, 13. — 63 Lange, I, p. 544 et 545. — 64 T. Liv. XXIII, 22, 23; Plut. *Fab.* 9. — 65 T. Liv. II, 18; Dion. V, 70; Polyb. III, 87, 8; Cic. *De leg.* III, 3. — 66 Plut. *Anton.* 8; *Quaest. rom.* 81. — 67 Becker, p. 164 et s. — 68 P. 516; voy. aussi Mommsen, *Hist. rom.* trad. franç. II, p. 14. — 69 T. Liv. XXII, 31; Appian. *Bell. Annib.* 16. — 70 T. Liv. VIII, 32; XXX, 24. — 71 T. Liv. XXI, 11; Plut. *Fab.* 4; cf. Mommsen, II, 145-148; Willems, p. 267; Karlowa, p. 213. — 72 T. Liv. II, 30; VIII, 29. Le dictateur avait le commandement supérieur. — 73 T. Liv. II, 32. — 74 T. Liv. XXIX, 23. — 75 T. Liv. XXIII, 22. — 76 T. Liv. VI, 38; IX, 7. — 77 Éd. Laboulaye, *Lois enim.* p. 122. — 78 Polyb. III, 87, 8. — 79 Zonar. VII, 13; T. Liv. XXII, 23; Polyb. VI, 13, 2, 8. — 80 T. Liv. II, 18; III, 20; Zonaras, VII, 13, 19; Dionys. V, 70; Cic. *De legib.* III, 3; J. Lyd. *De mag.* I, 36, 37; Pomp. *De orig.* Juris. fr. 1, § 18, Dig. I, 2. — 81 Lange, p. 547; Becker, p. 167; Karlowa, I, p. 214.

rium, les faisceaux armés de hache, comme symbole du *jus vitae necisque*[82]. Mais put-on en appeler au peuple, des sentences capitales prononcées par le dictateur contre un citoyen, à partir de la loi *Valeria Horatia* rendue en 305 de Rome, 449 av. J.-C.[83] [PROVOCATIO]. Walter[84] soutient l'affirmative. En effet, Festus nous apprend en termes formels qu'une loi autorisa la *provocatio* contre le dictateur, et qu'à partir de ce moment, les pouvoirs de ce magistrat étant diminués, on n'ajouta plus (sans doute à la loi curiate de *imperio dictatoris*) la clause *ut optima lege*. Or il est probable que cette innovation se rapporte à la loi *Horatia*, rendue à l'occasion de l'expulsion des décemvirs, magistrats *sine provocatione*, et qui réserva le recours contre toute espèce de magistrature[85]; il en fut de même du plébiscite appelé loi *Duilia*. On ajoute que le maintien du tribunat pendant la dictature était le moyen naturel de garantir l'exécution de cette réforme. Becker, qui semble d'abord admettre ce système[86], se pose cependant des objections graves et qui lui paraissent presque insolubles, à moins d'admettre qu'une loi postérieure ait établi la *provocatio*. En effet, on voit en 316 un consul qualifier, en plein sénat, le dictateur de magistrat *solutum legum vinculis*[87]. Les meurtres de Sp. Maelius et le procès de Manlius[88] semblent aussi prouver l'impossibilité d'un recours contre les sentences du dictateur, une mesure de *provocatio* est plus tard déclarée une entreprise contre le *jus dictaturae*[89]. Lange repousse encore plus énergiquement la possibilité d'un appel[90], et se fonde sur ce que les termes vagues de la loi *Horatia* n'avaient pas abrogé la loi spéciale de *dictatore creando*. Nous croyons que tel était bien l'esprit de la loi *Horatia*, mais que les jurisconsultes patriciens se fondèrent sur l'absence d'une clause formelle pour contester l'application à la dictature de cette prohibition générale. C'était donc une question de droit constitutionnel, controversée[91] entre les deux ordres ; car, si d'une part la *provocatio* devait énerver la dictature; d'un autre côté, enlever cette application à la défense de la loi *Horatia*, c'était la rendre illusoire et permettre aux patriciens de détruire, en créant un dictateur, toute garantie individuelle (c'est là un problème analogue à celui que soulevait le prétendu droit du sénat de donner aux consuls un pouvoir illimité, par la fameuse formule *videant consules*[92]). Du reste, une difficulté toute semblable s'était élevée à l'occasion du droit d'*intercessio* des tribuns contre les actes du dictateur. La dictature ayant été créée en 253 de Rome, avant le tribunat qui date de 260, on se demanda bientôt si les tribuns qui conservaient leur *potestas* en présence du dictateur[93] pouvaient opposer leur *veto* à ses ordres. C'eût été un moyen de donner effet à la *provocatio* d'un condamné. Il y eut conflit, et la question ne fut jamais tranchée. Remarquons toutefois que deux points demeurèrent incontestables : 1° les tribuns conservèrent leur inviolabilité personnelle[94] à l'encontre même du dictateur ; 2° ils ne purent entreprendre hors du POMOERIUM contre le pouvoir militaire du dictateur à l'égard de ses soldats[95]. Mais les tribuns prétendirent exercer leur *intercessio* à Rome, contre des actes civils du dictateur. Walter[96] admet que cette prétention était fondée, et il invoque plusieurs exemples indiqués par les historiens. Karlowa ne l'admet que dans le cas où le dictateur a violé les limites de l'acte de sa nomination[97]. Au contraire, Becker[98] conteste formellement la possibilité et la légalité dans l'espèce de l'*auxilium tribunitium*, en invoquant l'autorité de Zonaras et un passage de Tite-Live[99]. Mais le premier auteur est de peu d'autorité et le second affirme seulement la timidité des tribuns en présence des prétentions du dictateur. Becker écarte l'argument de Tite-Live[100], en faisant observer qu'il s'agissait d'un dictateur spécial, et qu'il en est de même dans un autre cas, où les tribuns sont appelés à contester la compétence générale du *magister populi*. De même, suivant Lange[102], l'*intercessio* d'un tribun contre le dictateur n'avait rien de légal, *justum*, et ne présentait que la valeur d'une démonstration[103], mais ne pouvait arrêter un acte du dictateur et notamment la levée des troupes[104]. Suivant Mommsen, l'appel n'était admis contre les décisions de ce magistrat que lorsque il l'avait autorisé[105]. Mais le fait raconté par Tite-Live d'une lutte entre plusieurs tribuns et le dictateur Camille, qui ne put faire prévaloir l'*intercessio* des autres contre les lois liciniennes, montre que le tribunat prétendait exercer ses prérogatives à l'encontre du dictateur lui-même[106], qui abdiqua sous prétexte d'un vice dans sa nomination.

Reste à traiter la question de savoir si le dictateur pouvait, à l'expiration de ses pouvoirs, être mis en accusation à raison de ses fonctions. En principe, la négative semble avoir prévalu à raison du caractère royal de l'*imperium* du dictateur[107]. Il est vrai que Camille fut mis en accusation cinq ans après sa dictature, mais à l'occasion de faits qui ne se rattachaient pas directement à l'exercice de ses fonctions[108]. Tite Live rapporte, il est vrai, que Camille fut forcé d'abdiquer, par une menace des tribuns de le condamner à une amende énorme, mais lui-même déclare ce récit invraisemblable et préfère une version d'après laquelle il abdiqua comme *vitio creatus*[109]; d'un autre côté les fastes capitolins indiquent l'abdication comme étant survenue à la suite d'un sénatus-consulte[110]. On peut remarquer ensuite que si un dictateur spécial fut accusé en 393 de Rome (36 av. J.-C.), ce fut pour excès de pouvoir[111], parce qu'il avait agi *perinde ac reipublicae gerendae ac non solvendae religionis gratia*. Plus tard, un autre dictateur, C. Maenius[112], abdiqua pour se soumettre à une accusation de complicité d'un crime de haute trahison, qu'il était chargé de poursuivre. Mais nous devons observer que la gestion d'un dictateur pouvait être l'objet d'une flétrissure, *nota censoria*, de la part des censeurs[113], magistrats dont la juridiction était illimitée et irresponsable, et capable d'atteindre toute espèce de faits. Quelques auteurs mention-

82 Dionys. V, 75; Lydus, I, 37. — 83 Id. — 84 *Gesch.* I, n° 142; voy. aussi Schwegler, *Röm. Gesch.* XXX, 7; Eiseulohr, *Provoc.* p. 91 à 102, Schwerin, 1848; Gœb. *Criminalprocess.* p. 164 et s.; Wœniger, *Das Provocatverf.* p. 293; Ed. Laboulaye, *Lois crim.* p. 122, note 3. — 85 T. Liv. III, 54, 55; IV, 13; Cic. *De republ.* II, 31; Walter, I, n° 51; Eisenlohr, *Provoc.* 12, 15. — 86 P. 168; comp. Niebuhr, *Gesch.* I, p. 590, 591; II, p. 415; Karlowa, p. 215. — 87 T. Liv. IV, 13. — 88 T. Liv. IV, 14 et VI, 16; Zonar. VII, 13. — 89 T. Liv. VIII, 33, 34, 35. — 90 P. 547. — 91 C'est ce qui explique le langage différent des consuls (Tit. Liv. IV, 13) et du dictateur Papirius (T. Liv. VIII, 34) et du père de Q. Fabius (T. Liv. VIII, 33). — 92 V. l'article CONSUL; et Laboulaye, *Lois crim.* p. 123 et s.; Karlowa, p. 216. — 93 Cicer. *De leg.* III, 3; Plut. *Anton.* 8; *Quaest. rom.* 81; Walter, *Gesch.* n° 142. — 94 T. Liv. VIII, 34. — 95 Id. *ibid.* et 35. — 96 *Gesch.* n° 142. — 97 T. Liv. VI, 38; VII, 3; Plut. *Fab. Max.* 9; Karlowa, p. 215; Willems, p. 267. — 98 *Alterth.* II, 2, p. 170 et s. — 99 Zon. VII, 13; T. Liv. VII, 16. — 100 VII, 3. — 101 IX, 26. — 102 P. 547. Mais ces faits prouvent néanmoins que la dictature n'excluait pas l'*intercessio*. — 103 Arg. de Tite Live, VIII, 35; VI, 16 et 38. — 104 T. Liv. VI, 38. — 105 *Hist. rom.* trad. fr. II, p. 14. — 106 T. Liv. VI, 37 à 39. — 107 App. *Bell. civ.* II, 23; Becker, *Alterth.* II, 2, p. 172; Lange, I, p. 548; Dion. V, 70; Plut. *Fab.* 3; Zonar. VII, 13. — 108 T. Liv. V, 32; Plut. *Cam.* 12; Aurel. Vict. III, 23; Diod. Sic. XIV, 117; Dio Cass. fr. Peiresc, 28; Zonar. VII, 22. — 109 T. Liv. VI, 38. — 110 Becker, p. 172, note 390. — 111 T. Liv. VII, 3 et 4. — 112 T. Liv. IX, 26. — 113 T. Liv. IV, 24, 29.

nent comme une limite au pouvoir du dictateur la défense de sortir d'Italie [114]. Mais ce fut un scrupule religieux dont se couvrit l'intérêt de la noblesse pour diminuer l'usage de la dictature à une époque où les plébéiens y étaient admis. Cela n'empêcha pas en 505 de Rome, ou 249 av. J.-C., pendant la première guerre punique, le dictateur Atilius Catalinus de conduire une armée *extra Italiam* [115]; ce qui fut mentionné comme un fait plutôt sans précédents qu'illégal.

La dictature ne finissait pas de plein droit par l'expiration du terme légal de six mois, fixé par la loi primitive *de dictatore creando;* il obligeait seulement [116] ce dictateur à abdiquer son *imperium*, sous peine d'être regardé comme aspirant à la tyrannie (*crimen affectati regni*); un tel fait eût donné lieu à l'application de la loi *Valeria Publicola*, qui consacrait aux dieux [117], avec sa fortune, celui qui tentait de s'emparer de la royauté (*qui occupandi regni consilium inisset*). Mais jamais on n'eut besoin de recourir à cette sanction, et les dictateurs abdiquèrent toujours avant la fin de leurs six mois d'exercice [118]. Il nous reste à parler de la décadence de cette magistrature républicaine.

Après la fin de la lutte des deux ordres, c'est-à-dire après la loi *Hortensia* (467 de Rome ou 297 av. J.-C.), le besoin d'un dictateur *rei gerendae* ou *seditionis sedendae causa* ne se fit plus sentir [119]. Au contraire, l'extension du domaine de la république paraissait devoir rendre plus nécessaire l'usage de la dictature *belli gerendi causa;* mais le sénat évita ce moyen extrême par l'augmentation du nombre des préteurs, ou par la *prorogatio imperii*. Le dernier exemple de dictateur de ce genre se présenta en 538 de Rome après la bataille de Cannes, dans la personne de Junius Pera [120]. Ainsi l'oligarchie nobiliaire laissa tomber cette institution qu'avait créée l'aristocratie patricienne.

Ce ne fut point la dictature républicaine que Sylla rétablit [121] en 672 de Rome ou 82 av. J.-C., lorsqu'il se fit décerner par l'*interrex* Valerius Flaccus et confirmer par le peuple le titre de *dictator reipublicae constituendae causa;* c'est-à-dire une autorité sans limite, qui devait durer jusqu'à l'achèvement de la constitution nouvelle. En outre cette loi lui donnait la juridiction criminelle sans appel [122] *ut quidquid L. C. Sylla fecisset, id ratum esset...* ou *ut dictator quem vellet, in dicta causa impune posset occidere.* C'était véritablement un pouvoir nouveau, le type de l'*imperatoria potestas*, dans une ville où, depuis cent vingt ans, on n'avait pas vu de dictateur [123]. Précédée par deux mois d'exécutions continuelles [124], la loi *Valeria*, outre la sanction des actes passés et futurs de Sylla, lui conférait nommément le droit de mettre à mort les citoyens sans jugement, de faire des lois, de fonder des colonies, de bâtir des villes et d'en détruire, de disposer des royaumes tributaires, de confisquer et de partager suivant son bon plaisir les propriétés publiques et particulières. Malgré cette dictature illimitée, les réformes de Sylla échouèrent complètement [125].

Lorsque Jules César, maître de Rome, se fit décerner par un préteur le titre de dictateur, en 705 de Rome ou 49 av. J.-C. [126], pour l'abandonner bientôt, et le reprendre ensuite pour dix ans en 708, et comme *dictator perpetuus* en 710, ce fut encore une dictature anormale et inconstitutionnelle [127], comme l'indique Cicéron [128]. En d'autres termes elle n'avait rien de commun, ni quant au fond, ni quant à la forme, avec la dictature républicaine [129]. Après l'assassinat de César, la dictature, devenue odieuse au peuple romain depuis l'usurpation de Sylla, fut abolie par une loi [130] que proposa le consul Antoine, en 710 de Rome ou 44 av. J.-C. Mais bientôt le second triumvirat rétablit sous une autre forme (*triumviri reipublicae constituendae*) le pouvoir absolu (711 de Rome, 43 av. J.-C.) [131]. Plus tard, Auguste, pressé par le peuple d'accepter le titre de dictateur, le repoussa avec des marques d'aversion [132]. Le principat, en réunissant dans ses mains la plupart des magistratures républicaines et surtout l'*imperium proconsulare*, lui permettait de se passer d'une dénomination impopulaire [133].

II. *Dictateurs spéciaux.* — On peut donner ce nom aux dictateurs qui n'étaient appelés qu'en vue d'une mission particulière, indiquée par le sénatus-consulte, chargeant les consuls de *dicere dictatorem*. Ils étaient du reste désignés dans la même forme que les dictateurs *rei gerendae causa* ou *belli gerendi causa* [134]. Seulement la loi curiate proposée par l'un d'eux *de imperio suo* ne contenait pas sans doute des pouvoirs aussi étendus que la *lex optima* [135] relative à un dictateur ordinaire. De là Lange [136] conclut que leur mission admettait, depuis la loi *Valeria Horatia* de 305, la possibilité d'un appel au peuple ou *provocatio*, mais qu'en pratique elle était inutile, puisqu'en général on ne confia pas de juridiction à ces dictateurs spéciaux.

Ces dictateurs avaient des licteurs comme les autres [137]. Leur autorité finissait par une abdication, ainsi que celle du dictateur *rei gerendae causa*.

L'étendue de leurs attributions dépendait de la teneur de la *lex curiata de imperio suo*, et du but en vue duquel ils étaient nommés. Du reste, leur *imperium* était unique et irresponsable, mais comme il était établi *imminuto jure* [138], s'ils avaient voulu l'appliquer à d'autres objets, les tribuns, par la menace d'une *intercessio*, ou d'une accusation pour excès de pouvoir, les auraient forcés d'abdiquer [139]. Reprenons dans l'ordre alphabétique les différentes espèces de dictateurs spéciaux auxquels les textes donnent un nom technique, mais en observant que cette liste n'est pas restrictive, car le sénat pouvait ordonner la nomination d'un dictateur pour toute affaire spéciale, par exemple pour rappeler un consul qui, sans autorisation, était entré dans une province étrangère [140].

Le plus important des dictateurs spéciaux est le *dictator belli gerendae causa;* il était primitivement nommé avec un pouvoir illimité, et en même temps *rei gerendae causa* [141],

114 Dio, XXXVI, 17; XLII, 21. — 115 T. Liv. *Epit.* XIX; v. Lange, p. 553. — 116 Pomp. fr. 1, § 18, Dig. I, 2, *De orig. juris.* : « hunc magistratum non erat fas ultra sextum mensem retinere. » — 117 V. SACRATIO CAPITIS; T. Liv. II, 9; Dion. V, 19; Plut. *Poplic.* 11, 12; Lange, p. 431 et 548. — 118 T. Liv. III, 29; IV, 47; VI, 29. — 119 Lange, p. 553. — 120 T. Liv. XXII, 57; XXIII, 14. — 121 App. *Bell. civ.* 98; Plut. *Sulla*, 33. — 122 Cic. *De leg. agr.* III, 2; *De legib.* I, 15; *Pro Sex. Rosc.* 43; App. *Bell. civ.* I, 10, 100; Ed. Laboulaye, *Lois crim.* p. 122; Becker, p. 179; Cic. *Ad Attic.* IX, 15; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 683 et s.; Lange, III, 144 et les auteurs cités par Willems, p. 269, note 2. — 123 Vell. Pat. II, 28. — 124 Mérimée, *Études, sur l'hist. rom.* Paris, 1853, p. 203 et s.; Drumann, *Rom. Gesch.* II, p. 476; Mommsen, *Röm. Gesch.* II, 9 et 336. — 125 V. Éd. Laboulaye, *Lois crim.* p. 257 et s.; Walter, n° 249. — 126 App. *Bell. civ.* II, 48; Dio Cass. XLI, 36. — 127 App. II, 106; Dio Cass. XLIII, 14 et XLIV, 5, 8; Suet. *Jul.* 76. — 128 *Ad Attic.* IX, 15. — 129 Lange, *Alterth.* I, p. 554 et III, 110, 476, 2e éd.; Mommsen, *De C. c. dictaturis*, dans le c. 1, 1, p. 451-453, et Willems, p. 269, note 7; Becker, *Alterth.* II, 2, p. 179. — 130 Cic. *Philipp* I, 1; Dio Cass. XLIV, 51; LIV, 1; T. Liv. *Epit.* CXVI; Plut. *Anton.* 8. — 131 Walter, *Gesch.* n° 251. — 132 Suet. *Oct.* 52. — 133 Dio Cass. LIV, 1. — 134 Mais l'*imperium* ne leur était pas concédé pour six mois, Tit. Liv. XXIII, 23; Karlowa, p. 214; Mommsen, II, 153. — 135 Festus, *s. v.* optima lex. — 136 *Alterth.* I, p. 551. — 137 T. Liv. XXII, 23. — 138 Festus, *s. v.* optima lex; T. Liv. XXII, 23. — 139 T. Liv. VII, 3, 4; IX, 26; Karlowa, p. 214; Mommsen, II, 153; Willems, notes 4 et 8. — 140 T. Liv. XXX, 24. — 141 On en voit un en 536 de Rome, présider les comices consulaires (T. Liv. XXIII, 24); mais en vertu d'une disposition spéciale.

puisque telle fut l'origine de la dictature elle-même. Mais plus tard, on chargea un dictateur uniquement de la conduite d'une guerre [143]. Il devait avoir l'*imperium* complet, à la charge de ne pas exercer la juridiction, qui devait naturellement rester au préteur. Il est évident du reste que son *imperium militare* n'admettait pas de *provocatio* [143].

On appelait *dictator clavi figendi causa*, celui qui était nommé, en temps de peste ou de calamité publique, pour planter un clou dans la paroi à droite du temple de Jupiter [CLAVUS ANNALIS]. Jadis le consul ou *praetor maximus* accomplissait cette formalité annuellement pour compter les années, *cum litterae erant rarae*. Plus tard, pour détourner la vengeance divine, on chargea de ce soin le dictateur dans les cas extraordinaires puisque la loi parlait du *praetor maximus* [144], et que le dictateur avait alors dans la ville l'*imperium majus*, le rang le plus élevé.

Pour la tenue des comices centuriates, en l'absence d'un consul [145] ayant le droit de les convoquer *ex imperio militari*, il fallait recourir à la nomination d'un dictateur *comitiorum habendorum causa*. Il n'avait besoin pour cela que d'un *imperium consulare* [146]. Ce genre de dictature fut le dernier qui se présenta à Rome en 55 (1 et 55 av. J.-C.) [147]. On peut remarquer que C. Servilius Geminius, appelé alors à présider les comices, eut besoin d'une autorisation spéciale du sénat pour célébrer la fête et les jeux de Cérès [148] (*ex senatus consulto fecerunt*). Nous trouvons en effet souvent mentionné dans l'histoire un dictateur pour organiser les fêtes, *feriarum constituendarum causa* [149], ou les supplications à l'occasion de prodiges qui avaient effrayé Rome; ou pour présider, comme l'ancien *praetor maximus*, qu'il représentait, les antiques féries latines, *Latinarum feriarum causa* [150]; on trouve aussi un dictateur appelé à célébrer des jeux, *ludorum faciendorum causa*, pendant la maladie du préteur [151]. Pour divers actes la *potestas* aurait suffi; mais un dictateur paraissait nécessaire afin de tenir lieu du *praetor maximus*, dont l'autorité impliquait l'*imperium* au moins *consulare* [152].

Le sénat chargeait parfois un dictateur de procéder à l'information, à la poursuite et au jugement de crimes considérables par leur nombre et leur gravité, *dictator quaestionibus exercendis*. C'est ainsi qu'en 441 de Rome, 312 av. J.-C., C. Maenius fut nommé dictateur pour juger les complots qui s'étaient formés à Capoue [153], contre la République. La commission étendit ses recherches à Rome, malgré l'*appellatio* faite aux tribuns [154] pour excès de pouvoir; ce qui donna lieu de la part des patriciens [155] à des menaces d'accusation pour conjuration contre le dictateur et le *magister equitum* eux-mêmes. Ceux-ci abdiquèrent, pour rendre la poursuite possible, et furent traduits devant les consuls, chargés alors de la *quaestio* et acquittés honorablement. Ceci semble prouver que si la juridiction du *dictator quaestionibus exercendis* était sans appel, qu'elle devait être limitée par les termes du sénatus-consulte et de la loi curiate de *imperio;* enfin qu'au cas de pouvoir, le recours aux tribuns était ouvert, et l'accusation possible après la fin de la dictature.

Enfin, les textes mentionnent encore un *dictator senatui legendo*, c'est-à-dire chargé de lire la liste des sénateurs [156], en excluant les indignes, etc. Cette fonction, jadis remplie par les consuls, passa plus tard aux censeurs [CENSOR], fut déférée une fois dans un temps de désastre et en l'absence du dictateur *belli gerendae causa*, à un dictateur spécial ancien censeur, pour six mois et sans *magister equitum*. Il y avait là trois anomalies qui furent critiquées amèrement par le dictateur lui-même Fabius Buteo [157]. En effet les précédents n'admettaient ni le concours de deux dictateurs, ni le défaut de *magister equitum*, ni la durée de six mois pour une dictature extraordinaire. Aussi abdiqua-t-il immédiatement après avoir accompli sa mission.

III. Plusieurs villes de l'ancienne confédération latine avaient à la place du collège des préteurs [PRAETOR] ou plus tard des II VIRI ou III VIRI, des dictateurs à la tête de leur administration. Cette magistrature, qui originairement avait remplacé la royauté, s'est prolongée dans quelques villes jusqu'au temps des empereurs [158]. Nous les trouvons à Lanuvium [159], à Aricia [160], à Nomentum [161], à Sutrium, colonie latine [162], enfin à Caere [163], ville qui de bonne heure fut attachée à Rome, et à Fabrateria Vetus [164]. Il en est fait mention aussi pour Tusculum à une époque reculée [165].

Ces magistrats ne doivent pas être confondus avec le *dictator Albanus* [166]. Ce dernier était investi d'un caractère sacerdotal comme le REX à Rome, cette dignité avait été conservée après la destruction d'Albe en vue de certaines fonctions sacerdotales qui originairement ne pouvaient être remplies que par le premier magistrat d'Albe. Les vainqueurs, comme on sait, n'ont point détruit les sanctuaires d'Albe, mais les ont conservés et reconnus. On a essayé en s'appuyant sur ce fait et sur d'autres analogies dans les fonctions des préteurs, d'attribuer un caractère sacré à tous les dictateurs municipaux [167]. M. Henzen a démontré (mémoire cité aux notes 158 et 166) que cette opinion est insoutenable. Il ne s'est pas rangé non plus de l'avis de M. Mommsen [168], qui a supposé qu'en général les dictateurs ont été les premiers magistrats de la commune, mais qu'au contraire ceux de Nomentum et de Compitum [169] ont été chargés de fonctions créées. Cette supposition s'appuie sur une seule inscription [170], dans laquelle la questure des *alimenta* suit la dictature, d'où M. Mommsen conclut que dans la série des magistratures la dictature n'était point la plus haute. Cette questure des *alimenta* n'était point comprise dans le *cursus honorum*, et par conséquent elle pouvait tantôt précéder, tantôt suivre la première magistrature. D'ailleurs l'inscription en question n'est pas de Compitum, mais de Lanuvium [171].

A Fidenae il y a même deux dictateurs au lieu d'un [172], mais ce fait doit être regardé comme une aberration d'un temps plus récent, car la dictature en elle-même exclut tout à fait l'idée d'un collègue. G. HUMBERT.

143 T. Liv. VIII, 40; Lange, *Alterth.* I, p. 550. Les derniers de ce genre apparaissent en 505 et 537 de Rome, T. Liv. *Epit.* XIX et XXII, 8. — 143 T. Liv. VIII, 33, 34, 35. — 144 T. Liv. VII, 3; VIII, 18; IX, 28 et 34; Festus, *s. v.* clavus; Willems, p. 267, note 9. — 145 T. Liv. VIII, 23; IX, 7; XXV, 2, etc. — 146 Lange, p. 550. — 147 T. Liv. XXX, 24 et 39. — 148 T. Liv. XXX, 39. — 149 T. Liv. VII, 28. — 150 Fasti capitolini, 406 Urb. condit. T. Liv. VII, 3; Festus, *s. v.* — 151 T. Liv. VIII, 40; XXVII, 33; IX, 34. — 152 Lange, p. 550 et 551. — 153 T. Liv. IX, 26 et 34. — 154 Ceux-ci paraissent avoir refusé leur *auxilium*. — 155 Rudorff, *Rom. Rechtsgesch.* I, § 32, p. 80, note 4. — 156 T. Liv. XXIII, 22. — 157 T. Liv. XXIII, 23. — 158 Lorenz, *De dictatoribus Latinis et municipalibus*, Grimma, 1841; comp. Henzen, *Lettera al si Gervasio*, dans le *Bullet. dell. Inst. archeol.* 1851, p. 186 et s.; *Annal.* 1859, p. 195. — 159 Orelli, 3314, 3786; Henzen, 5157, 6086; Cic. *Pro Mil.* 10, 27; 17, 45; Ascon. *In Mil.* p. 32 Orelli. — 160 Orelli, 1455. — 161 Orelli, 208; Henzen, 6138, 7032. — 162 Henzen, *Bull. de l'Inst.* 1865, p. 247. — 163 Orelli, 3787; Henzen, 5572. — 164 Henzen, *Bullet.* 1865, p. 247. — 165 T. Liv. III, 18; VI, 26; Cato, *Orig.* fr. 53, éd. Peter (extr. de Priscien, IV, p. 12) et VII, p. 337; Spartian. *Hadr.* 8. — 166 Orelli, 2293; Henzen, *Annal de l'Inst.* 1859, p. 195. — 167 Gervasio, *Intorno all' inscriz. puteolana de Lucceì ecc.* Napoli, 1857. — 168 *Röm. Gesch.* I, 316, éd. 2. — 169 Orelli, 3324. — 170 Orelli, 6138. — 171 Comp. Henzen, *Op. l.* p. 201, n° 1; et Orelli, III, p. 317, ad n° 3324. — 172 Orelli, 112. — BIBLIOGRAPHIE. J. Jensius, in *Ferculo litter.* Lugd. Batav. 1717, c. 8, p. 89 à 130; Snalmius, *De pot. dict. pop. rom.* Lugd. Bat.

DIDRACHMA et **DIDRACHMUM** (Δίδραχμον). — Pièce de deux drachmes [1]. Les pièces de ce genre ont été frappées en grand nombre dans tous les systèmes monétaires du monde hellénique [DRACHMA].

A Rhodes, sous la domination romaine, après la cessation du monnayage d'argent, on fabriqua de grandes pièces de bronze avec ou sans la tête impériale, auxquelles on attribua la valeur nominale de deux drachmes et sur lesquelles on grava le mot ΔΙΔΡΑΧΜΟΝ [2]. F. L.

DIDRACHMON. — Impôt romain (*vectigal*) établi sur les Juifs [1], après la conquête de la Judée faite par Titus sous Vespasien. Il consistait dans une capitation [CAPITATIO HUMANA ou PLEBEIA] de deux drachmes par tête que devaient supporter les Juifs, outre un impôt direct (*tributum*) sur les fortunes [2]. Les Israélites de tout l'empire étaient tenus de payer au Capitole cette capitation [3] qui jadis s'acquittait au temple de Salomon, pour son entretien et pour les frais du culte. En outre, ils furent obligés, dès cette époque, de payer à leur patriarche universel un AURUM CORONARIUM qui, depuis Valentinien III, dut être versé au fisc [4]. G. HUMBERT.

DIDASKALIA (Διδασκαλία). — Ce mot a chez les Grecs plusieurs significations. A l'origine il désignait, conformément à son étymologie [1], la mise en scène ou mieux la mise à l'étude des chœurs [2] et du dialogue des tragédies et des comédies [3], les instructions que le poète donnait aux acteurs ou aux choreutes sur la manière d'interpréter son œuvre ou d'exécuter les danses [4]. Nous renvoyons à quelques-uns des articles précédents [CHORAGIUM, t. I, p. 1117; CHOREGIA, p. 1118; CYCLICUS CHORUS, p. 1692] pour les éclaircissements relatifs au rôle du διδάσκαλος ou χοροδιδάσκαλος, à son mode de nomination, à ses fonctions, à ses rapports avec le chorège et le chœur, le poète et le joueur de flûte, αὐλητής. Le mot de *didascalie* s'appliqua ensuite à la représentation elle-même et aux concours dramatiques, puis il désigna une pièce isolée [5], un chœur dithyrambique [6] ou même une tétralogie [7], c'est-à-dire un groupe de trois tragédies suivies du drame satyrique, nous le trouvons enfin employé comme synonyme du mot θέσις ou κάθεσις avec le sens d'édition revue ou modifiée d'une pièce de théâtre [8].

Mais pour nous modernes, il a perdu les significations que nous venons d'indiquer et n'a gardé que le sens de liste ou catalogue de concours, qu'il avait déjà dans l'antiquité; il désignait une sorte de compte rendu des concours tragiques et comiques qui se célébraient chaque année à Athènes aux grandes Dionysies et aux Lénéennes [9]. L'usage voulait qu'après ces concours, l'archonte qui les avait présidés fît dresser officiellement une liste où figuraient son nom, celui des poètes qui avaient concouru, le rang qui leur avait été assigné par ordre de mérite, la mention des pièces représentées et le nom des protagonistes [10], plus tard on y ajouta l'indication des pièces anciennes qui avaient été reprises. Ces listes ou procès-verbaux s'appelaient didascalies. Conservées dans les archives de l'État [10]; elles pouvaient être consultées comme tous les documents officiels. A une époque qu'il n'est pas possible de déterminer, on voulut qu'elles fussent exposées publiquement, on les grava sur des stèles de marbre et on les plaça dans le téménos ou enceinte sacrée de Dionysos et dans le voisinage du théâtre [11]. On trouvera dans le *Corpus* des inscriptions attiques [12] les fragments de plusieurs de ces didascalies; les plus anciennes de celles qui nous sont parvenues ne semblent pas avoir été gravées avant le IIIe siècle [13], mais il est certain qu'avant cette époque d'autres inscriptions de ce genre avaient déjà paru. Qu'il nous suffise de donner l'exemple suivant qui montrera comment elles étaient rédigées; c'est une didascalie tragique [14] (340 environ av. J.-C.), dont nous n'avons qu'un fragment : Ἡλαιᾷ· Νεοπτόλεμος Ἰφιγενείᾳ Εὐριπίδου· ποηταί Ἀστυδάμας Ἀχιλλεῖ, ὑπεκρίνετο Θετταλός· Ἀθάμαντι, ὑπεκρίνετο Νεοπτόλεμος· Ἀντιγόνῃ, ὑπεκρίνετο Ἀθηνόδωρος. Εὐάρετος δεύτερος Τεύκρῳ, ὑπεκρίνετο Ἀθηνόδωρος. Ἀχιλλεῖ, ὑπεκρίνετο Θετταλός...ει, ὑπεκρίνετο Νεοπτόλεμος·...τρίτος Πελιάσιν, ὑπεκρίνετο Νεοπτόλεμος· Ὀρέστῃ, ὑπεκρίνετο Ἀθηνόδωρος· Αὔγῃ, ὑπεκρίνετο Θετταλός· ὑποκριτὴς Νεοπτόλεμος ἐνίκα· κ. τ. λ.

On ne se contenta pas de graver ces didascalies sur la pierre, on les réunit et on les publia dans des ouvrages spéciaux qu'on appela du même nom. C'est Aristote qui, dit-on, puisa le premier aux sources officielles, compulsa les archives et les inscriptions et publia un traité intitulé : Διδασκαλίαι [15]. Après lui les grammairiens reprirent son œuvre et la complétèrent dans des ouvrages dont nous n'avons que les titres. Citons parmi eux : Dicéarque [16], Héraclide [17], Callimaque [18], Eratosthène [19], Aristophane de Byzance [20], Carystius de Pergame [21]. C'est dans leurs écrits que les scoliastes des tragiques et d'Aristophane ont puisé les détails qu'ils nous donnent soit dans leurs scolies, soit dans les arguments, où nous trouvons très souvent, après des renseignements très précieux sur la pièce elle-même, une copie ou un extrait de la didascalie, provenant certainement de documents épigraphiques. Ainsi dans les Perses d'Eschyle, nous lisons ce qui suit : Ἐπὶ Μένωνος τραγῳδῶν Αἰσχύλος ἐνίκα Φινεῖ, Πέρσαις, Γλαύκῳ, Προμηθεῖ : et dans les Grenouilles d'Aristophane : ἐδιδάχθη ἐπὶ Καλλίου τοῦ μετὰ Ἀντιγένη διὰ Φιλωνίδου εἰς Ἀήναια· πρῶτος ἦν·

1762, p. 32-54; Beaufort, *République romaine*, IV, 10; Curtius, *De dict. rom.* Marburg, 1783; Niebuhr, *Röm. Geschichte*, éd. 1828, I, p. 624-632; Creuzer, *Röm. Ant.* Darmstadt, 1829, p. 231, 237; Hüllmann, *Röm. Verf.* Bonn, 1832, p. 327-347; Göttling, *Gesch. der Staatsverf.* Halle, 1840, p. 279 à 283; Rein, in *Pauly's Realencyclopädie*, Stuttgard, 1842, II, p. 1002 à 1006; Becker, *Handbuch. der röm. Alterthümer*, Leipzig, 1846, II, 2, p. 150 à 181; Lange, *Röm. Alterthüm.* 1re éd. Berlin, 1856, II, § 82, p. 542 à 558, 3e éd. 1876, I, p. 583, 519; éd. Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* Paris, 1845, p. 36, 121 et s.; Walter, *Gesch. des röm. Rechts* 3e édit. Bonn, 1860, I, nos 142 et 262; A. W. Zumpt. *De dictatoris Caesaris honoribus*, in *Studia romana*, Berl. 1859, p. 197 et s.; A. Maury, *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. XXV, 1866, 2e part. p. 219; Dupond, *De dictatura et de magisteria equitum*, Paris, 1875; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. 1877, II, p. 133 et s.; Madvig, *Die Verfass. und Verwaltung des röm. Staats*, Leipz. 1881, II, p. 483; Nissen, *Beiträge zum röm. Staatsrecht*, Strasb. 1885, p. 62; Mispoulet, *Inst. polit. des Romains*, I, 137, 142, Paris, 1882; Otto Karlowa, *R. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1885, II, § 36, p. 211 à 217.

DIDRACHMA et **DIDRACHMUM.** [1] Pollux, IX, 60; Matth. *Evangel.* XVII, 24. — [2] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 603 et 605.

DIDRACHMON. [1] App. *De reb. Syr.* 50. — [2] Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverf.* p. 135, 208 et s. — [3] Joseph. *De bello Jud.* VII, 6, 6; Dio Cass. LXVI, 7. — [4] Cod. Theod. c. 14, 17, 29, XVI, 9; c. 17, Cod. Just. I, 9. — BIBLIOGRAPHIE. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, 195, Leipz. 1876, III, 2, p. 188; Baudi de Vesme, *Des impositions de la Gaule*, trad. en français par Ed. Laboulaye, dans la *Revue historique de droit*, Paris, t. VII, 1861, p. 395 et 396; Walter, *Geschichte des rom. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, no 326, note 51; Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung der früher. Kaiserzeit*, Berlin, 1847, p. 135, 208 et s.

DIDASKALIA. [1] Διδάσκαλος, Harpocration et Suidas, s. v. διδασκαλος, ἰδίως διδασκάλους λέγουσι τοὺς ποιητὰς τῶν διθυράμβων ἢ τῶν κωμῳδιῶν ἢ τῶν τραγῳδιῶν. — [2] Plat. *Gorg.* 501 e. — [3] Entre autres, cf. Aristoph. argument *Equites*. — [4] Lucian. π. ὀρχήσεως, 11. — [5] Plutarch. *V. Cimonis*, 8; Anthol. Palat. VII, 37. — [6] Plut. *An seni sit. ger. resp.* p. 785 a. — [7] Plut. *Pericl.* 5; *V. X. Orat.* p. 839 d. — [8] Aristoph. Schol. *Ran.* 1028. — [9] *Corp. insc. att.* II, 972 et *Mittheil. d. deutsch. arch. Instit. in Athen.* III, p. 128, où Köhler émet l'opinion qu'on ne publiait pas officiellement de didascalies après les Lénéennes, opinion dont il est revenu. — [10] Bergk, *Rhein. Mus.* XXXIV, p. 295. — [11] Koehler, *Mittheil. d. d. arch. Inst.* III, p. 112. — [12] *Corp. insc. att.* 973 et sq. — [13] Koehler, *loc. cit.* p. 131. — [14] *Corp. insc. att. l. l.* — [15] Diog. Laert. V, 26; Schol. Arist. *Aves*, 282, 1379; Schol. ad Plat. *Apol.* p. 18; Suid. *s. v.* ὄνου σκιά; Plut. *Non posse suav.* 13, 6, p. 1096 A; Schol. Arist. *Ran.* 1122, 1155; *Vesp.* 1080, etc. — [16] Arg. ad Arist. *Ran.*; ad Soph. *Oed. Rex.* et *Ajax.* — [17] Diog. Laert. V, 88. — [18] Athen. VIII, p. 336 e; XI, p. 496 f; Schol. Arist. *Nub.* 552; *Aves.* 1242. — [19] Schol. Arist. *Nub.* 552. — [20] Athen. IX, p. 408 f. Etym. Magn. *s. v.* πίναξ. — [21] Athen. VI, p. 235 e.

Φρύνιχος δεύτερος Μούσαις· Πλάτων τρίτος Κλεοφῶντι κ. τ. λ.[22].

On pourrait rapprocher des didascalies les catalogues qui nous donnent les noms de ceux qui avaient remporté la victoire aux concours musicaux des grandes Dionysies[23]. Nous avons un fragment important d'un de ces catalogues qui paraît remonter à l'origine du théâtre attique[24], mais qui n'a été gravé sur la pierre que vers le milieu du IIIe siècle et qui a été complété au siècle suivant[25]; on y trouve indiqués les concours lyriques des enfants et des hommes faits, puis les concours comiques et enfin les concours tragiques. Dans chaque année on place en tête du catalogue le nom de l'archonte, puis celui de la tribu à laquelle appartient le chorège, puis ceux des chorèges des chœurs d'enfants, d'hommes faits, d'acteurs comiques et tragiques. Comme on le voit, ces documents, qui étaient placés sur l'Acropole, entraient dans moins de détails que les didascalies et n'étaient au fond qu'une énumération plus ou moins sèche; c'est peut-être d'après eux qu'Aristote avait composé ses Νῖκαι Διονυσιακαί[26].

L'usage de publier des didascalies passa aux Romains; c'est ce que prouvent les *tituli* des comédies de Térence, où nous trouvons des détails analogues à ceux que donnaient les didascalies athéniennes, sur l'époque de la représentation, les circonstances qui l'ont accompagnée, le nom du personnage qui a composé la musique et les noms des acteurs; mais nous ignorons d'où proviennent ces renseignements : ils paraissent avoir été empruntés à un recueil primitif analogue à ceux des Grecs[27] et composé par des grammairiens du premier siècle avant notre ère; ils étaient peut-être joints aux exemplaires officiels de chaque pièce. Le poète Attius aurait composé une histoire de la poésie grecque et romaine, en tenant compte surtout de la poésie dramatique; cet ouvrage est désigné sous le titre significatif de *Didascalica*[28]; mais nous ne savons pas s'il contenait les détails que nous donnent les *tituli* de Térence. ADRIEN KREBS.

DIDYMEIA (Διδύμεια). — Fête en l'honneur d'Apollon Didyméen, à Milet. Nous n'avons de renseignements sur l'existence de cette solennité que par des inscriptions grecques ou des monnaies qui sont presque toutes de l'époque impériale. Une seule inscription[1], trouvée à Olympie, peut être attribuée à l'époque macédonienne; les autres datent de l'Empire[2]. On y voit que sous le règne de Commode les Διδύμεια prirent le nom de Κομμόδεια[3]. Les fêtes devaient avoir alors une grande importance, car on les nomme τὰ μεγάλα Διδύμεια[4]. Elles donnaient lieu à des jeux gymniques et aux concours usités : certaines monnaies de Valérien et de Galien, frappées à Milet (fig. 2401), portent l'inscription ΔΙΔΥΜΕΙΑ inscrite dans une couronne qui fait

Fig. 2401.

allusion aux jeux[5]. Le défaut de témoignages plus précis ne doit pas nous empêcher de supposer que ces fêtes remontaient à une antiquité beaucoup plus reculée, car on sait que le sanctuaire et l'oracle d'Apollon Didyméen [APOLLO, t. Ier, p. 318] étaient, dès le VIe siècle av. J.-C., un des endroits les plus vénérés de l'Ionie : le sculpteur Canachos de Sicyone avait sculpté pour Didyme une statue d'Apollon tenant le faon dans la main droite, dont le bronze archaïque du Louvre, l'Apollon de Piombino, paraît reproduire d'assez près l'attitude et le style[6]. E. POTTIER.

DIES, (Ἡμέρα.) — Ce mot, dans le langage ordinaire, peut être pris dans deux acceptions; il désigne tantôt le temps pendant lequel on voit (*lux*), opposé aux ténèbres (*nox*)[1], tantôt l'ensemble d'un jour et d'une nuit, c'est-à-dire l'espace de temps déterminé par une révolution apparente du soleil autour de la terre[2]. Les astronomes alexandrins ont appelé ce jour de vingt-quatre heures νυχθήμερον (*dies civilis*). Pour ce qui concerne le jour solaire vrai, nous renvoyons à l'article ASTRONOMIA (t. Ier, p. 485, 486).

I. *Point de départ du jour civil.* — « Les Babyloniens, dit Pline[3], comptent le jour entre deux levers du soleil; les Athéniens, entre deux couchers; les Ombriens, de midi à midi; le vulgaire, de la lumière aux ténèbres (*a luce ad tenebras*); les pontifes romains et ceux qui ont fixé le jour civil, ainsi que les Égyptiens et Hipparque, de minuit à minuit. Le temps pendant lequel le soleil est invisible entre deux levers est plus court vers le solstice d'été que vers l'équinoxe, car à l'équinoxe la position de l'astre dans le zodiaque est plus basse, au solstice elle est plus élevée[4]. » Nous savons aussi que les Gaulois[5] et les Germains[6] faisaient commencer le jour au coucher du soleil. Les Numides comptaient également le temps par les nuits[7]. Les Juifs et les musulmans font encore de même[8].

22 Cf. Boeckh, *Corp. insc. gr.* I, p. 350 et Valent. Rose, *Aristotel. pseudepigr.* p. 559-561, où l'on trouvera réunies un grand nombre de ces didascalies; cf. aussi G. C. W. Schneider, *Das Att. Theaterwesen*, p. 171 et A. Müller, *Die griech. Buhnenalterthümer*, § 21, p. 311 sq. — 23 Köhler, *loc. cit.* 104. — 24 S. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 400. — 25 A. Müller, *loc. cit.* p. 376, note 2. — 26 Diog. Laert. V, 26. — 27 W. Teuffel, *Geschichte der roem. Literatur*, § 109, note 4. — 28 Teuffel, *loc. cit.* § 134, note 7. — BIBLIOGRAPHIE. Casaubon, *Animadversionum in Athenaei Deipnosophistas libri* XV, t. II, p. 26 et s.; C. F. Ranke, *De Aristophanis vita commentatio*, p. 83 et s.; Böttiger, *Quid sit docere fabulam*, dans ses *Opuscula et Carmina latina*, p. 283 et s.; Boeckh, *Corp. insc. gr.* I, p. 342 et s.; Witzchel dans Pauly, *Realencycl.*; E. A. Chaignet, *La tragédie grecque*, p. 109, note; S. Reinach, *Manuel d'épigraphie grecque*, p. 400; A. Müller, *Die griech. Buhnenalterthümer* passim.; *Mittheil. des deutschen archäol. Instituts in Athen.* III, articles de U. Köhler; G. Bernhardy, *Grundriss der Griech. Litteratur*, 2e part. § 114, notes 3 et 8; W. Teuffel, *Geschichte der röm. Literatur*, 3e éd., 3109, où l'on trouve l'indication de tous les ouvrages qui traitent des didascalies des comédies de Térence.

DIDYMEIA. 1 *Arch. Zeitung*, 1875, p. 183-184. — 2 *Corp. inscr. graec.* 2881, 2882, 2883, 2888, 3208; *Addend.* 2885 *c*; Dittenberger, *Corp. inscr. attic.* III, 1, n° 129. — 3 *Corp. inscr. graec.* 2882; *Addt.* 2885 *c*. — 4 *Corp. inscr. graec.* 2881, 2883, 2888. — 5 Eckhel, *Doctr. num. veter.* III, p. 54; IV, p. 439; Haym, *Del tesoro britannico*, t. II, p. 279, fig. XXV; Mionnet, *Descrip. des méd. ant.* III, p. 174; Barclay Head, *Histor. num.* p. 550. — 6 Sur Milet, le sanctuaire de Didyme et les monuments qu'il renfermait, cf. O. Rayet, *Gazette des Beaux-Arts*, avril 1er juillet et septembre 1876; *Milet et le golfe Latmique*, (en cours de publication). Sur l'Apollon de Piombino, voy. Longpérier, *Notice des bronzes du Louvre*, n°69, l'ouvrage et les articles cités de M. Rayet.

DIES. 1 La durée du jour ainsi entendu varie naturellement suivant les saisons et les latitudes. Ptolémée (*Geographia*, VIII, 3 et s.) a donné la durée des plus longs jours pour les villes principales : cette durée est de 15 heures 5 minutes à Rome, de 14 heures 35 minutes à Athènes. Censorinus (*De die natali*, c. 23) définit le jour naturel « tempus ab oriente sole ad solis occasum, cujus contrarium tempus est nox. » Il ajoute : « Civilis autem dies vocatur tempus quod fit uno caeli circumactu, quo dies verus et nox continetur, ut cum dicimus aliquem dies triginta tantum vixisse; relinquitur enim etiam noctes intelligere. » — 2 Cf. Ideler, *Handbuch der mathemat. und technischen Chronologie*, t. I, p. 29. — 3 Pline, *Hist. nat.* II, 78 (éd. Littré, t. I, p. 136). — 4 Cf. Varron, ap. Gell. III, 2. Censor. *De die nat.* 23; Macrob. *Sat.* I, 3, 4; Gaza, *De mens.* 20. Des témoignages analogues, mais entachés d'erreurs, sont donnés par Servius, *Ad Aen.* V, v. 738; Lydus, *De mens.* II, 1; Isid. *Or.* V, 30, 4. Cf. Ideler, *Handb. der Chron.* I, p. 100; A. Mommsen, *Chronologie*, p. 54. — 5 Caes. *De Bell. Gall* VI, 18. Cf. le commentaire de Kraner sur ce passage. — 6 Tacit. *Germ.* c. XI; cf. le commentaire de Schweizer-Sidler. — 7 Nicol. Damasc. fr. 139 (*Fr. historic. graec.* éd. Müller, t. III, p. 463). — 8 Cf. Ideler, *Handb.* t. I, p. 80.

César[9] suppose que la croyance des Gaulois, qui faisaient descendre leur race de Pluton ou *Dispater* [DISPATER], explique cet usage singulier à ses yeux, mais qui paraît avoir été général chez les peuples aryens primitifs. « Les anciens Aryas, dit Pictet[10], avaient des mois lunaires et comme les phases de la lune ne pouvaient bien s'observer que la nuit, il était naturel qu'ils comptassent le temps par nuits plutôt que par jours. » Dans le *Rig-Vêda*[11] le mot *kshapa*, nuit, est synonyme du jour civil; le mot *râtri*, nuit, est employé de même dans l'expression *daçarâtra*, signifiant dix nuits ou un espace de dix jours[12]. Les Iraniens, comme le prouve l'*Avesta*[13], comptaient également par nuits et Spiegel en a inféré[14] que leurs mois devaient être lunaires. Les Kymris disent encore *heno* « cette nuit » pour « en ce jour » et *wyth nos* « sept nuits » pour « une semaine ». Chez les Anglo-Saxons, *nyth erne* signifie « la nuit dernière » ou « hier », *seofenniht* (anglais *sevennight*) désigne la semaine. Les Anglais disent encore aujourd'hui *a fortnight*, c'est-à-dire « quatorze nuits » pour une quinzaine de jours. Dans de vieilles lois germaniques, on trouve aussi la formule *super noctes septem*[15]. Par une hypothèse assez semblable à celle de César, on a invoqué, pour expliquer cet usage, l'idée, commune à plusieurs cosmogonies, de placer les ténèbres à l'origine des choses et de regarder la nuit comme plus ancienne que le jour. On peut citer à cet effet le second verset de la *Genèse*, un hymne du *Rig-Vêda*[16], un passage des *Lois de Manou*[17] et la *Théogonie* d'Hésiode[18], qui fait surgir du Chaos l'Erèbe et la Nuit. Une tradition analogue existait dans la mythologie scandinave, où la nuit, *nôtt*, donne naissance à *dagr*, le jour[19]. Ce n'est qu'à l'époque hellénistique que les Grecs ont fait commencer le jour au lever du soleil, d'après l'usage babylonien et macédonien. Auparavant, depuis l'époque homérique, les Grecs, comme les Athéniens, faisaient commencer le jour au coucher du soleil[20]. Dans Homère, la nuit du jour précédent est appelée *hier*, χθιζός[21]. Divers passages d'écrivains grecs, qui attestent le même usage, ont été réunis par M. Unger[22]. Aristide le rhéteur[23] fait encore commencer la journée à la nuit tombante. Geminus[24] dit expressément que les Grecs comptaient les jours d'après la lune. Il s'ensuit que pour convertir des jours grecs en jours de l'année julienne, qui commencent à minuit, il faut indiquer deux quantièmes : ainsi le premier Hécatombéon de l'Olympiade 87,1 répond au 13-14 juillet 432 de notre ère.

Les astronomes, suivant l'exemple de Ptolémée[25], commencent le jour au passage du soleil par le méridien supérieur, c'est-à-dire à midi.

II. *Division du jour*[26]. — Il est probable que les Grecs, comme tous les peuples primitifs, ne distinguèrent à l'origine que le jour et la nuit. Avec le temps et la diversité croissante des occupations de la vie civile, le nombre des divisions se multiplia. A deux reprises[27], Homère indique les trois divisions principales dans le vers suivant : Ἔσσεται ἢ ἠὼς ἢ δείλη ἢ μέσον ἦμαρ[28]. Ἠώς n'est pas seulement l'aurore, mais désigne la matinée, sens généralement attribué à ὄρθρος par les écrivains postérieurs[29]. Pendant le μέσον ἦμαρ, on croyait le soleil immobile[30]. Au lieu de δείλη, la soirée, on trouve aussi δείελον ἦμαρ[31]. La dernière partie de la δείλη est quelquefois appelée ποτὶ ἑσπέραν ou βουλυτός, l'heure où l'on dételle les bœufs[32]. Homère connaît le mot ἕσπερος[33] « le soir », mais n'emploie pas le féminin ἑσπέρα. L'expression ἀμφιλύκη νύξ désigne le crépuscule[34]. On a beaucoup discuté sur le sens et l'étymologie de l'expression νυκτὸς ἀμολγῷ[35], que les anciens étymologistes rattachaient au verbe ἀμέλγω signifiant *traire* (l'heure de la nuit où l'on trait)[36]. Buttmann[37] admet, d'après Eustathe[38], qu'ἀμολγός est un vieux mot équivalent à ἀκμὴ et signifiant « au fort de, au milieu de[39] ». Curtius a du reste fait observer[40] que le mot n'avait rien de commun avec ἀμέλγειν : il le rattache à une racine μαρκ, μρακ, qui se retrouverait dans le grec moderne μουρκίζει, « la nuit tombe[41]. »

Les écrivains grecs, en particulier Pollux[42], nous ont transmis un grand nombre d'expressions plus ou moins vagues désignant les différentes parties du jour. Les unes sont empruntées aux phénomènes lumineux, les autres aux occupations des hommes et à la vie animale. Dans la première partie du jour, πρωί (plus tard aussi ὄρθρος), Pollux distingue ou plutôt énumère les moments suivants : περίορθρον, l'approche de l'aube, ὄρθρος, le *diluculum* des Romains, ὑπολαμπούσης ἡμέρας, ὑποφαινούσης (ἡμέρας), ὑπὸ πρώτην ἕω, ἡλίου ἀνίσχοντος, περὶ ἡλίου ἐπιτολάς, πρωί, πρωὶ τῆς ἡμέρας. Dans la seconde partie du jour, μέση ἡμέρα, quelquefois μεσημβρία[43], Pollux distingue : μεσούσης ἡμέρας, περὶ μεσημβρίαν, ἡλίου ὑπὲρ κεφαλῆς ἱσταμένου, κλίναντος εἰς τὰ μεσημβρινὰ τοῦ θεοῦ. La soirée, δείλη, comprend δείλη πρωία (non mentionnée par Pollux)[44] et δείλη ὀψία ; on dit ἡλίου εἰς τὸ κάτω ῥέποντος, ὀψὲ τῆς ἡμέρας, περὶ ἡλίου δυσμάς, ἑσπέρας (ὅτε ἤδη συνεσκόταζε) pour désigner le moment où le soleil se couche et disparaît. On trouve encore dans les auteurs les

9 Caes. *De Bell. gall.* VI, 18. — 10 *Les Origines indo-europ.* t. II, p. 588 et s. — 11 Par exemple, *Rig-Vêda*, IV, 16, 19. — 12 Pictet, *loc. laud.*; Schweizer-Sidler, ad Tacit. *Germ.* c. xi, p. 28; Schrader, *Die älteste Zeittheilung des I. G. Volkes*, p. 46. — 13 *Avesta*, fargard IX, 135. — 14 Spiegel, *Avesta*, II, xcviii. — 15 Diefenbach, *Origines europeae*, p. 185; Roget de Belloguet, *Ethnogénie gauloise*, t. III, p. 338, 342; Ideler, *Handb.* t. I, p. 81. — 16 Traduit par Max. Müller, *Sanscrit litterature*, p. 559. — 17 *Lois de Manou*, I, 5. — 18 Hesiod. *Theog.* v. 123. — 19 Grimm, *Deutsche Mythol.* p. 424. — 20 Ideler, *Handb.* t. I, p. 82, pense que le mot νυχθήμερον, au lieu de ἡμερονύκτιον, prouve que les Grecs faisaient précéder le jour de la nuit dans le calcul du temps. — 21 Hom. *Iliad.* XIX, 140 et Schol. Homère dit généralement νύκτας (νύκτες) τε καὶ ἦμαρ (ἤματα, ἡμέραι), νυκτός τε καὶ ἤματος et une seule fois (*Il.* XXIII, 186) ἤματα καὶ νύκτας. Cf. Mommsen, *Chronologie*, p. 8 et s., qui conteste néanmoins l'autorité de cette statistique. La question est également obscure pour Hésiode (*Op. et dies*, 820). Les auteurs de l'époque classique disent indifféremment νὺξ καὶ ἡμέρα, ἡμέρα καὶ νύξ (Thucyd. I, 129, 137; Luciau. *Tim.* 41; Herodot. V, 23). Cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 55. — 22 Plut. *Aristid. c.* xx; Herod. VII, 54; Thucyd. IV, 31; Xenoph. *Anab.* III, 4, 37; *Hellen.* VII, 4, 31; *Cyr.* VIII, 39; Polyb. III, 42, 4-6, 8-43; X, 40 2; XVIII, 19, 2 et 20, 7; Diod. XI, 21. Cf. Unger, *Zeitrechnung der Griechen und Romer*, dans le *Handb. der klassischen Alterthumswissenschaft* d'I. Müller, t. I (1886), p. 552. — 23 Aristid. *Orat.* XXIII, p. 452. — 24 Geminus, *Isagoge*, VI. — 25 Ptolem. *Almageste*, t. III, 8, p. 208. — 26 Cf. Dissen, *De partibus noctis et divi ex divisione veterum*, 1836, réimprimé dans ses *Kleine Schriften*, p. 130-150; Ukert, *Geographie der Griechen und Römer*, I, 2, p. 156; Nitzsch, *Zur Odyssee*, III, p. 15; Oertel, *De chronolog. homerica comment.* I et II, Meissen, 1838 et 1845; A. Mommsen, *Chronolog.* p. 13 et s. — 27 Hom. *Il.* XXI, 111; *Odyss.* VII, 118. — 28 Il n'est pas certain (cf. Hom. *Od.* IX, 56, et Eustath. sur ce passage), qu'Homère ait admis également une division bipartite du jour. Cf. A. Mommsen, *Chronologie*, p. 13. — 29 Cf. *Odyss.* II, 434 et Nitzsch, *Zur Odyssee*, Theil I, p. 126. Ἠώς est quelquefois employé par Homère comme synonyme de ἡμέρα (*Il.* XXI, 80; XIII, 794; *Od.* V, 278; VII, 267, IX, 82). Cf. A. Mommsen, *Chronologie, Untersuchungen über das Kalenderwesen der Griechen*, Leipzig, 1883, p. 7. — 30 Cf. Hermias, *Ad Platonis Phaedrum*, p. 242. — 31 Hom. *Od.* XVII, 600; cf. Buttmann, *Lexilogus*, II, 95. — 32 Hom. *Od.* XVII, 191; IX, 58; *Il.* XVI, 729. Aratus dit βουλύσιος ὥρα, v. 825, 1119. — 33 Hom. *Od.* I, 422; *Il.* XXII, 318. — 34 Hom. *Il.* VII, 433. — 35 Hom. *Il.* XI, 173; XV, 321; XXII, 28 et 317; *Od.* IV, 841. Cf. le *Thesaurus* d'Estienne, éd. Didot, *s. v.* — 36 Καθ' ὃν ἀμέλγουσι disaient les uns; καθ' ὃν μὴ ἀμέλγουσι, disaient les autres. Cf. Ideler, *Handbuch der Chronologie*, t. I, p. 227. — 37 Buttmann, *Lexilogus*, II, 39. — 38 Eustath. *Ad Iliad.* XV, 321, p. 1018, 21. — 39 Selon le scholiaste, *Ad Iliad.* XXI, 111, Homère divise la nuit comme le jour en trois parties, ἑσπέραν, ἀμολγόν, ἑῶαν. Il est question dans deux passages (*Il.* X, 251; *Od.* XII, 312) des trois μοῖραι de la nuit. — 40 Curtius, *Grundzuge der griech. Etymol.* 5e éd. (1879), p. 533. Mommsen (*Chronol.* p. 15) identifie ἀμολγός à *concubia* (*nox*); il admet l'étymologie ἅμα et λέχος, λέκτο « legte, bettete sich. » C'est bien invraisemblable. — 41 L'hypothèse est de Deffner dans les *Fleckeisen's Jahrbücher*, 1874, p. 708. Elle est très hasardée, non moins que les précédentes. — 42 I, vii, 68 et 72. — 43 Cf. Theophr. *De signis tempest.* 59. — 44 Cf. Herodot. VII, 167; VIII, 6; Thucyd. II, 74; VIII, 26. Δείλη πρωία et δ. ὀψία désignent le commencement et la fin de l'après-midi ou de la soirée.

expressions πληθούσης τῆς ἀγορᾶς, περὶ πλήθουσαν ἀγοράν[45], désignant le moment de la journée, depuis le matin jusqu'à midi, où l'agora est remplie de monde[46]. La nuit, dans les camps, est divisée en trois veilles ou φυλακαί, auxquelles on a voulu, dès l'antiquité, identifier les trois μοῖραι de la nuit dans Homère[47]. Pollux[48] énumère ainsi les parties de la nuit : νυκτὸς ἀρχή, καὶ περὶ πρώτην νύκτα, καὶ νυκτὸς ἀρχομένης, καὶ περὶ πρώτας φυλακὰς, καὶ δευτέρας καί τρίτας, ἢ καθ' Ὅμηρον περὶ πρώτην μοῖραν, ἢ περὶ πρῶτον ὕπνον, εἰ μὴ εὐτελές. Μεσούσης νυκτὸς, μέσων νυκτῶν[49]. Ὑπὸ τὸ λυκαυγὲς, ὅπερ Ὅμηρος ἀμιλύκην νύκτα καλεῖ. Περὶ ἀλεκτρυόνων ᾠδάς, ἀλεκτρυόνων ᾀδόντων, ὑπὸ τὸν ᾠδὸν ὄρνιθα. Le chant du coq est suivi du περίορθρον. Les différentes parties de la nuit n'ont pu être distinguées et mesurées exactement que depuis l'invention de la clepsydre [HOROLOGIUM].

Chez les Romains, nous avons dit que le jour civil (*dies civilis*) commençait à minuit; c'est alors que dans les camps commençait aussi la troisième veille[50]. « La division des heures, dit Pline[51], s'introduisit tardivement chez les Romains. Dans les Douze Tables, on ne nomme que le lever et le coucher du soleil; quelques années après, on y ajouta l'heure de midi; l'*accensus* des consuls l'annonçait quand du sénat il apercevait le soleil entre les rostres et la *graecostasis;* il annonçait la dernière heure (*supremam*) quand l'astre était descendu entre la colonne Maenia et le Carcer. Cela n'était possible que par un temps serein ; cet état dura jusqu'à la guerre punique. Le premier qui donna aux Romains un cadran solaire, douze ans avant la guerre de Pyrrhus, fut L. Papirius Cursor (an de Rome 461); c'est du moins ce que rapporte Fabius Vestalis. M. Varron rapporte que le premier cadran établi en public le fut auprès des Rostres, sur une colonne, lors de la première guerre punique, par M. Valerius Messalla, consul, après la prise de Catane en Sicile. Il fut donc apporté de là trente ans après la date assignée au cadran de Papirius, l'an de Rome 491 (262 av. J.-C.). Remarquez que les lignes qui étaient tracées ne concordaient pas avec les heures[52]. Cependant on s'en servit quatre-vingt-dix-neuf ans, jusqu'à ce que L. Marcius Philippus, qui fut censeur avec L. Paulus, en fit poser près de l'autre un mieux approprié. Néanmoins, quand le temps était couvert, les heures étaient incertaines et il en fut ainsi jusqu'au lustre suivant. Alors Scipion Nasica, collègue de Laenas, marqua le premier, à l'aide d'une clepsydre, les heures tant du jour que de la nuit[53]; il la plaça dans un lieu couvert et en fit la dédicace l'an de Rome 595. Tel fut le long espace de temps pendant lequel la journée fut sans divisions pour le peuple romain ».

On a contesté l'exactitude de ce passage de Pline en faisant remarquer que les expressions *ortus* et *occasus* ne sont pas seules employées dans les Douze Tables, puisque Aulu-Gelle[54] et Censorinus[55] y ont trouvé les mentions *ante meridiem* et *post meridiem*. La division du jour en *antemeridianus* et *postmeridianus* semble, en effet, avoir été très répandue[56].

Les anciennes divisions du jour chez les Romains ne sont pas moins vagues que chez les Grecs. Censorinus[57] distingue : *Media nox, gallicinium, conticinium* (*cum galli conticuerunt*), *ante lucem et sic diluculum, diluculum* (*cum sole nondum orto, jam lucet*), *mane* (*cum lux videtur solis*), *ad meridiem, meridies, de meridie, suprema, vespera* (*vesperugo* dans Plaute, *vesperum* dans Ennius), *crepusculum* (*sic fortasse appellatum quod res incertae creperae dicuntur*), *luminibus accensis* (plus anciennement *prima face*), *concubium, intempesta nox* (*id est multa nox qua nihil agi tempestivum est*), *ad mediam noctem, media nox*[58]. Servius[59] distingue sept parties de la nuit : *crepusculum, quod est vesper; fax, quo lumina accenduntur; concubium, quo nos quieti damus; intempesta, i. e. media; gallicinium, quo galli cantant; conticinium, post cantum gallorum silentium; aurora vel crepusculum matutinum.* Ailleurs, Servius adopte des divisions un peu différentes[60], en se fondant sur Varron : *Sunt autem solidae noctis partes secundum Varronem hae : vespera* (*crepusculum*), *conticinium* (*concubium*), *intempesta nox, gallicinium* (*conticinium*), *lucifer* (*crepusculum matutinum*). *Diei : mane, ortus, meridies, occasus.* Varron énumère lui-même[61], sans suivre aucun ordre, *mane, suprema, crepusculum, nox, vesperugo* ou *vesper, nox intempesta* ou *concubium* ou *silentium noctis* ou *conticinium.* Fronton[62] cite les expressions *media nox, gallicinium, conticinium, matutinum, diluculum, ante meridiem, meridies, vespera, concubia nox, intempesta nox.* Il est inutile de transcrire les divisions indiquées par d'autres auteurs et qui n'ont ni plus de valeur ni plus de précision[63]. On n'était pas d'accord sur la signification exacte de *suprema.* Nous savons par Varron[64] que, dans la loi des Douze Tables, la *suprema* était identique à l'*occasus solis;* plus tard, une loi Plaetoria établit que le *supremum tempus diei* serait proclamé avant le coucher du soleil. Du temps de Cicéron, cette *suprema* factice, qui marquait la cessation des tribunaux, coïncidait avec la fin de la neuvième heure[65].

Dans la vie des camps, la nuit est divisée en quatre veilles[66], *vigilia prima, secunda, tertia, quarta,* de trois heures chacune (6 heures du soir à 6 heures du matin)[67]. Par extension, on employait aussi cette division dans la vie civile[68]. De là, aussi, une division quadripartite du jour qui paraît avoir été établie pour les vacations des tribunaux[69] : *mane,* du lever du soleil au commencement de la troisième heure ; *ad meridiem,* de la troisième à la sixième ; *de meridie,* jusqu'à la neuvième ou la dixième et la *suprema* jusqu'au coucher du soleil. Les tribunaux s'ouvraient à la troisième heure[70] et fermaient, comme nous l'avons dit plus haut, à la *suprema.* Varron[71] rapporte, d'après Cosconius, que le préteur donnait l'ordre à son *accensus* d'annoncer la troisième heure, le milieu du

[45] Herod. IV, 181 (ὄρθρος, ἀγορᾶς πληθυούσης, μεσαμβρίη, ἀποκλινομένης τῆς ἡμέρης); Xen. *Memor.* I, 1, § 10; *Hellen.* I, 1, § 30; Dion. Chrys. *Orat.* LXVII. — [46] Cf. Ideler, *Handb.* t. I. p. 228; Mommsen, *Chronol.* p. 58; Stein, *Ad Herod.* III, 104. Pour Suidas, le moment ἀγορᾶς πληθούσης marque le temps de la 3e à la 6e heure; pour Phrynichus, ce sont les heures 4 et 5 (Lobeck, *Ad Phrynich.* p. 275). — [47] I, 70. — [48] Cf. Schol. *Ad Iliad.* X, 252 : Τριφύλακος γὰρ ἦν καθ' Ὅμηρον ἡ νύξ, et le scholiaste d'Euripide, *Rhes.* 5. Stesichore avait distingué cinq veilles; de même Euripide (*Rhes.* 543 et 562). Moschus n'en connaît que trois (II, 2). Cf. Mommsen, *Chronol.* p. 15. — [49] Τὸ μεσονύκτιον, Aristot. *Probl.* XXVI, 18; cf. le *Thesaurus* d'Estienne, éd. Didot, *s. v.* — [50] Censor. *De die nat.* XXIII, 9; Veget. *De re milit.* III, 8. Cf. Varr. ap. Gell. *Noct. attic.* III, 2; Macrob. *Sat.* I, 3; Paulus, *Dig.* II, 12, 8; Isidor. *Or.* V, 30, 1. Les textes relatifs à ce sujet sont réunis dans Reifferscheid, *Suetoni reliquiae,* p. 149-153. — [51] Plin. *Hist. nat.* VII, 60; éd. Littré, t. I, p. 314. — [52] Catane est à 4° environ plus à l'est que Rome, ce qui occasionnait un retard d'un quart d'heure lorsqu'on se servait, à Rome, d'un cadran établi à Catane. — [53] Cf. Vitr. IX, 8. — [54] Gell. XVII, 2, 10. — [55] Censor. *De die nat.* XXIII, 8. — [56] Sur la forme incorrecte *pomeridianus,* cf. Ritschl, *Opusc.* II, p. 549. — [57] Censorin. 24. — [58] Sur la *nox intempesta,* cf. Serv. *Ad Aen.* III, v. 587. éd. Thilo. — [59] Serv. *loc. laud.* — [60] *Ad Aen.* II, 268. — [61] *De ling. lat.* VI, 4-7 — [62] Fronto, *Ad M. Caesarem,* éd. Naber, II, 6, p. 31. — [63] Cf. Macrob. *Sat.* I, 3, 12; Isid. *Or.* V, 31-32. — [64] Varr. *De ling. lat.* VI, 5. Cf. Censor. *De die nat.* XXIV, 3, passage dont le texte est corrigé par Marquardt, *Das Privatleben der Romer,* t. I, p. 249. — [65] Ascon. *In Milon.* éd. Orelli, p. 41; Cic. *In Verr.* II, 17, 41 : Sen. *De tranq.* XVII, 7; Paulus, *Sent.* IV, 6, 2. — [66] *Vigiliae* opposées à *excubiae,* qui sont les heures de garde pendant le jour (Isid. *Or.* IX, 3, 42). Cf. Hieron. *Epist.* 140, 8; Veget. III, 8; Aen. Tact. 18. — [67] Le chant du coq annonce la quatrième veille, Pline, *H. nat.* X, 21. — [68] Cic. *Ad famil.* III, 7, 4; cf. d'autres passages cités par Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung,* 2e éd. t. II, p. 420, note 8. — [69] Censor. XXIII, 9 : « Alii diem quadripartito, sed et noctem similiter. » Cf. Marquardt, *Privatleben d. Röm.* t. I, p. 248. — [70] Martial, IV, 8, 2 : « Exercet raucos tertia causidicos. » — [71] *Ling. lat.* VI, 89.

jour et la neuvième; ainsi le jour judiciaire, comme le jour et la nuit militaires, était divisé en quatre parties.

III. *Les heures.* — Les peuples anciens ont divisé le jour naturel et la nuit en douze heures, comptées à partir du lever du soleil, de sorte que midi coïncidait avec le commencement de la septième heure du jour et minuit avec la septième heure de la nuit[72]. L'origine orientale de cette division est certaine. Hérodote[73] dit que les Grecs reçurent des Babyloniens le cadran solaire (πόλος), le gnomon et la division du jour en douze parties (μέρεα). L'emploi du mot ὥραι dans le sens d'*heures* n'est pas antérieur cependant à Pythéas de Marseille : c'est à tort qu'on a cru le trouver dans Platon et dans Xénophon[74], qui se servent de ce mot d'une façon vague, pour signifier les *phases* successives du jour ou de l'année. Lors de l'invention des horloges solaires, nommées ὡρολόγια ou ὡροσκόπια parce qu'elles mesuraient les phases de la journée (ὥραι), l'emploi du mot ὥρα se répandit, principalement sous l'influence des astronomes. On voit, par l'*Almageste*, qu'il était déjà familier à Hipparque vers 140 avant J.-C.[75]. Le nombre de *douze* heures s'explique tant par la commodité de ce chiffre que par le désir fort naturel de conformer les divisions du jour à celles de l'année[76].

L'usage de compter par heures égales ou équinoctiales n'a été connu, dans l'antiquité, que des astronomes (ὥραι ἰσημεριναί, *horae aequinoctiales*). Les autres écrivains n'en ont fait mention que très rarement[77]. Les heures variables, seules usitées dans la vie ordinaire, sont appelées ὥραι καιρικαί, *horae temporales*, c'est-à-dire variables suivant la longueur du jour et de la nuit. Théon[78] distingue aussi les jours en ἡμέραι καιρικαί et ἰσημεριναί. Les premiers sont les jours naturels et variables, déterminés par le séjour du soleil au-dessus de l'horizon; les seconds sont ceux des équinoxes. L'heure variable est $\frac{1}{12}$ des premiers, l'heure équinoctiale est $\frac{1}{12}$ des seconds[79]. Les heures de l'hiver étaient naturellement plus courtes et les heures de l'été plus longues que les heures équinoctiales[80].

Si l'on veut réduire en heures équinoctiales modernes une indication d'heures donnée par un auteur romain, il faut tenir compte de ces deux faits : 1° que la première heure du jour varie, sous une même latitude, suivant les saisons ; 2° que la durée des heures varie suivant la durée du jour apparent. Le tableau suivant, reproduit par Becker[81] et par Marquardt[82], d'après les calculs d'Ideler, indique, pour la latitude de Rome, la concordance des heures anciennes et modernes aux solstices d'été et d'hiver. A l'équinoxe, comme il a été dit plus haut, les heures romaines sont identiques aux nôtres.

ÉTÉ.		HIVER.	
1 heure	4 h. 27′	1 heure	7 h. 33′
2 —	5 h. 42′ 30″	2 —	8 h. 17′ 30″
3 —	6 h. 58′	3 —	9 h. 2′
4 —	8 h. 13′ 30″	4 —	9 h. 46′ 30″
5 —	9 h. 29′	5 —	10 h. 31′
6 —	10 h. 44′ 30″	6 —	11 h. 15′ 30″
7 —	12 h.	7 —	12 h.
8 —	1 h. 15′ 30″	8 —	12 h. 44′ 30″
9 —	2 h. 31′	9 —	1 h. 29′
10 —	3 h. 46′ 30″	10 —	2 h. 13′ 30″
11 —	5 h. 2′	11 —	2 h. 58′
12 —	6 h. 17′ 30″	12 —	3 h. 42′ 30″

On trouvera à l'article HOROLOGIUM des indications sur la manière de compter les heures après l'introduction du cadran solaire et de la clepsydre.

IV. *Jours de la semaine.* — Pour les divisions des mois usitées chez les Grecs et les Romains avant l'introduction de l'*hebdomade*, nous renvoyons à l'article CALENDARIUM (t. I, p. 834)[83]. On y trouvera également les détails essentiels sur l'emploi de la semaine et l'origine orientale de cet usage[84]. Il paraît certain que, dans les pays occidentaux, il n'est pas antérieur à l'ère chrétienne. La plus ancienne division du mois, qui a été commune à plusieurs peuples de langue aryenne, est fondée sur les deux moments opposés de la pleine lune et de la lune nouvelle[85] : c'est la division en deux parties, restée en usage dans l'Inde, et dont on trouve des traces chez les Grecs (διχομηνία) et chez les Germains[86]. Mais il n'est pas question de la semaine de sept jours. « La durée du mois lunaire, dit A. Pictet[87], conduisait naturellement à cette subdivision par le nombre sept, mais elle était moins commandée par les apparences visibles des phases que celle du mois en deux portions[88]. » Les anciens Germains n'ont adopté la semaine et l'usage de consacrer les jours à certaines divinités, que sous l'influence et à l'imitation des Romains[89]. Quant à la division tripartite des mois grecs en trois décades, elle n'a rien de commun avec la division hebdomadaire[90]. L'origine orientale de cette division est hors de doute. Hérodote[91] dit que les Égyptiens ont imposé des noms de dieux aux mois et aux jours; chez les Assyriens[92], d'après les textes cunéiformes[93], le nombre sept était aussi employé dans le calendrier, le mois se composant de quatre hebdomades plus deux jours supplémentaires. Les premières mentions d'un jour de la semaine dans la littérature latine font allusion au sabbat des juifs[94], qui est également signalé comme jour de repos par Tacite, Frontin, Juvénal et d'autres auteurs[95]. Dès la fin de la période républicaine, les superstitions orientales avaient

72 Censor. XXIII, 6. Cf. Ideler, *Handbuch der Chron.* t. I, p. 84. — 73 Herodot. II, 109. — 74 Plat. *Leg.* VI, 23, p. 783; Xen. *Memor.* IV, 3, 4. Cf. Leo Allatius, *De mensura temporum*, Colon. 1645, p. 34; Ideler, *Handb.* t. I, p. 240; Bilfinger, *Korrespondenzblatt für die Gelehrten und Realschulen Würtembergs*, 1884, nos 9 et 10. — 75 Ideler, *O. l.* p. 239. — 76 *Ibid.* p. 85; Galen. *De cujusque animi peccat. dignotione*, t. VI, p. 545 (*Opp. Hippocratis et Galeni*, 1679). — 77 Plin. *H. nat.* II, 99; VI, 39; XVIII, 59; Galen. *De septim. partu*, t. V, p. 348; Geminus, Εἰσαγωγή, 5. — 78 *Commentaire sur l'Almageste*, l. II, p. 86. — 79 Cf. Ideler, I, p. 87. — 80 Cf. Plaut. *Pseudol.* v. 1302; Martial, XII, 1, 4; Veget. I, 9. — 81 Becker, *Gallus*, t. II, p. 353. — 82 Marquardt, *Privatleb. d. Röm.* t. I, p. 250. — 83 Pour ces divisions et les noms des jours chez les Grecs, cf. notre *Traité d'épigraphie grecque*, 1885, p. 494-500, où sont énumérées quelques désignations nouvelles d'après de récentes découvertes épigraphiques. — 84 Outre les auteurs cités par M. Ruelle à l'article CALENDARIUM, il faut consulter, sur la question de la semaine, Lersch, *Der planetarische Götterkreiss* dans les *Jahrbücher des Ver. von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. IV (1844), p. 147-176; de Witte, *Gazette archéol.* 1877, p. 50 et s., 77 et s., 1879, p. 1 et s., qui doit beaucoup aux articles de Lersch. Cf. aussi l'article ASTRONOMIA de M. Th. H. Martin, t. I, p. 483. — 85 Pictet, *Les origines indo-europ.* t. II, p. 596. — 86 *Ibid.* p. 600; Grimm, *Deutsche Mythol.* p. 407. — 87 *Ibid.* p. 601. — 88 Ce que dit Philostrate, *Vita Apollon.* III, 13, ne prouve nullement que les Indous aient connu l'hebdomade à une époque reculée de leur histoire; la notion leur en est venue par l'entremise des peuples sémitiques. Cf. Lersch, *Jahrb. des Ver. von Alterth. im Rheinlande*, t. IV, p. 156. — 89 Grimm, *Deutsche Mythol.* p. 90. Les Germains ont emprunté aux Romains les noms des divinités de la semaine et ont substitué à ces noms latins ceux de leurs divinités dont les attributs y correspondaient. Ainsi *Veneris dies* devint le jour de Freya, *Freytag*; cf. de Witte, *Gazette arch.* 1877, p. 55. — 90 On peut en dire autant de l'Apollon ἑβδόμιος, ἑβδομαγέτης (*Corp. inscr. graec.* 463; Plutarch. *Quaest. Symp.* VIII, 1, 2.) Ces surnoms s'expliquent parce que le septième jour du mois lunaire était consacré à Apollon (Hesiod. *Op. et d.* 768; Proclus, *ad Hes. locum*). — 91 Herod. II, 82; cf. Dio Cass. XXXVII, 18. — 92 De Witte, *l. l.* p. 51, d'après des renseignements fournis par Fr. Lenormant. — 93 Cf. *Cuneiform inscript. of Western Asia*, t. IV, pl. 32 et 33. — 94 Tibull. *Eleg.* I, 3, 18; Ovid. *Ars Am.* I, 415-16; *Remed. Am.* 219-220. — 95 Cf. Tacit. *Hist.* V, 4; Frontin. *Stratag.* II, 1, 17; Juven. *Sat.* XIV, 96; Joseph. *c. Apion.* II, 39. Cf. l'article *Sabbatum* dans le *Lexicon* de Forcellini. Il est difficile de fixer le sens des *tricesima sabbata* d'Horace (*Sat.* I, 9, 69). Le mot même de *sabbatum* est l'hébreu שַׁבָּת, *sabbath*, signifiant *repos*.

introduit à Rome sinon la connaissance et l'usage de la semaine, du moins l'idée de l'importance mystique du nombre *sept*. Varron[96] avait écrit un ouvrage sur les *Hebdomades*, intitulé *Hebdomades vel de Imaginibus*. Il y énumérait les vertus singulières du nombre septénaire *quem Graeci* ἑβδομάδα *appellant*, indiquait le rôle de ce nombre en astronomie, dans la génération de l'homme, sa taille, sa dentition, ses maladies, les périls qui le menacent, etc. Il citait aussi les sept merveilles du monde, les sept sages, les sept chefs ligués contre Thèbes. Un passage du *Satyricon* de Pétrone semble prouver qu'à l'époque de Néron, l'attribution des noms des sept planètes aux jours de la semaine avait déjà passé dans l'usage[97]. Mais il s'agit encore là d'astrologie, de croyances superstieuses, ce qui concorde, du reste, avec le célèbre passage de Dion Cassius sur l'origine orientale et astrologique de l'hebdomade [CALENDARIUM, t. I, p. 834][98]. M. de Witte, résumant tout ce que l'on sait à cet égard[99], pense que la division hebdomadaire est d'origine juive (les sept jours de la création de Moïse) et que l'attribution des divinités planétaires à chacun des sept jours, beaucoup plus tardive, est d'origine alexandrine et astrologique. On peut se demander, avec Ewald[100], si les Juifs n'ont pas reçu eux-mêmes d'une source plus ancienne, chaldéenne ou égyptienne, la notion de l'hebdomade qu'ils ont transmise aux peuples occidentaux[101].

Dans une églogue bien connue d'Ausone, intitulée *De nominibus septem dierum*[102], le Soleil commence la semaine; il est suivi de la Lune, de Mars, de Mercure, de Jupiter, de Vénus, de Saturne. Ce sont les influences chrétiennes qui ont substitué au jour de Saturne le Dimanche ou jour du Seigneur, *Dies Dominica*. Cependant les chrétiens ont employé l'expression *dies Solis* dans leurs épitaphes et saint Augustin reproche même aux fidèles de son temps de désigner les jours de la semaine par les noms de divinités du paganisme[103]. On a remarqué que saint Justin, dans sa première *Apologie*, dit que le Christ a été mis en croix τῇ πρὸ τῆς Κρονικῆς (ἡμέρᾳ) et a ressuscité τῇ μετὰ Κρονικὴν, ἥτις ἐστιν Ἡλίου, ἡμέρᾳ, évitant ainsi, par une périphrase, de mêler le nom de Vénus au récit sacré de la Passion[104]. Ajoutons qu'au IVe siècle des édits de Constantin et de Théodose rendirent d'abord facultatif, puis obligatoire, le repos dominical[105].

MM. Lersch[106] et de Witte[107] ont décrit un certain nombre de monuments d'époque romaine, où l'on trouve figurées et groupées les divinités des sept jours de la semaine. Le plus ancien est une peinture découverte à Pompéi en 1760 et représentant, en sept médaillons, les bustes des divinités tutélaires de l'hebdomade dans l'ordre suivant: *Saturne*, le *Soleil*, la *Lune*, *Mars*, *Mercure*, *Jupiter*, *Vénus* (fig. 2402)[108]. Huit autels trouvés dans la vallée du Rhin[109] offrent des figures ou des bustes en bas-relief où l'on reconnaît facilement les divinités des jours de la semaine. Saturne a pour attributs

Fig. 2402. — Divinités des sept jours de la semaine.

Fig. 2403. — Divinités des sept jours de la semaine.

le voile, la faulx ou la torche, la harpe; le Soleil est figuré comme Apollon, avec le sceptre, le fouet, le globe, la couronne radiée; la Lune, avec le sceptre et le croissant; Mars, avec le casque, la cuirasse, le bouclier, la lance; Mercure, avec le caducée, le pétase ailé, la bourse, le coq; Jupiter, avec le sceptre et le foudre; Vénus, nue ou demi-

96 Cité par Aulu-Gelle, *Noct. att.* III, 10, Cf. Ideler, *Handb.* t. I, p. 89; de Witte, *Gaz. archéol.* 1877, p. 52-53. — 97 *Satyr.* 30. Il s'agit d'un tableau qui était placé dans le triclinium de Trimalcion: *Altera (tabula) Lunae cursum stellarumque septem imagines pictas et qui dies boni, quique incommodi essent, distinguente bulla notabantur.* L'usage de la semaine est parfaitement établi à la fin du IIe siècle, du temps de Tertullien (*Apolog.* XVI; *Ad nat.* I, 13). — 98 Cf. le commentaire de ce texte donné par Lersch, *l. l.* t. IV, p. 154. — 99 De Witte, *l. l.* p. 54. — 100 Ewald, *Die Alterthümer des Volkes Israel*, p. 111. — 101 Laurent Lydus attribue l'hebdomade aux Chaldéens ou aux Egyptiens (*De mens.* II, 3). Cf. Clem. Alex. *Strom.* VI, p. 291, 14. Lucien, (*De astrol.* IV) prétend que les Éthiopiens ont imaginé les noms des planètes et les ont transmis aux Égyptiens. — 102 Auson. *Ecl.* n° 12. Cf. Lyd. *De mens.* II. 5. — 103 Augustin. *In Psalm.* XCIII, 3, t. IV, p. 1000, éd. Paris, 1681: cf. de Witte *l. l.* p. 54. Clément d'Alexandrie (*Strom.* VII, p. 316) dit que le vrai gnostique jeûne le 4e et le 6e jour parce que ces jours sont consacrés à Mercure et à Vénus, φιλαργυρία τε καὶ φιληδονία. — 104 Lersch, *O. l.* t. IV, p. 157. — 105 Cod. Just. III, 12, 3, *De feriis*; Cod. Theod. II, 8; III, 8; cf. *Chronic. Paschale*, p. 322 D, au sujet de l'ordonnance rendue en 467 par l'empereur Léon. — 106 Lersch, *O. l.* t. IV (1844), p. 147 et s.; t. V-VI (1844), p. 299 et s. — 107 De Witte, *O. l.* 1877, p. 50 et s., 77 et s., 1879, p. 1 et s. — 108 *Pitture d'Ercolano*, t. III, pl. L; *Mus. Borbon.* t. XI, pl. III. — 109 De Witte, *l. l.*, p. 55 et s., où l'on trouvera les références bibliographiques. Les provenances sont Mayence, Castel (près de Mayence), Spire, Godramstein (deux exemplaires), Hedderuheim, Havange (près de Metz), Rottenbourg. Cf. Reinach, *Catal. du musée de Saint-Germain*, p. 35 (moulage de l'autel de Mayence).

nue, avec un diadème, un miroir ou un coffret. Les inscriptions et les autels sont des dédicaces en l'honneur de la maison impériale (IN·H·D·D·)[110], à Jupiter Optimus Maximus seul[111] ou associé à Junon Reine[112]. Un neuvième monument de la même série, trouvé à Agnin, dans l'Isère[113], porte une dédicace à Jupiter *et ceteris dis deabusque immortalibus* pour le salut de l'empereur Septime Sévère. Nous reproduisons (fig. 2403) les sculptures de l'autel octogone découvert en 1825 à Havange et conservé aujourd'hui au musée de Metz[114]. En dehors de ces monuments, on peut encore citer, pour des représentations analogues, une barque de bronze autrefois à Montpellier[115]; une tasse d'argent trouvée en 1633 à Wettingen près de Bâle[116]; un vase incrusté d'argent découvert à Gap et aujourd'hui au musée de Lyon[117]; une boîte de bronze avec figurines incrustées d'argent trouvée en 1745 dans une tombe près de Turricium[118]; une figurine d'argent doré, au musée Britannique (fig. 2404), représentant une ville tourrelée avec les bustes des sept divinités rangées suivant une ligne concave entre ses ailes[119]; une lampe en terre (fig. 2405)[120]; un petit bracelet d'or trouvé en Syrie, avec les noms des divinités écrits en grec et précédés de la Fortune, TYXH[121]; une plaque de bronze trouvée aux sources de la Seine (fig. 2406), aujourd'hui au musée de Dijon[122]; une mosaïque découverte en 1841 à Vienne, (Isère) et détruite depuis[123]. Il faut distinguer de ces œuvres d'art celles qui

Fig. 2403.

Fig. 2404.

Fig. 2406.

représentent les planètes personnifiées sous l'influence d'idées astrologiques[124]. De ce nombre sont sept médailles d'Antonin le Pieux, frappées à Alexandrie d'Égypte la huitième année du règne de cet empereur; les bustes des planètes y sont associés aux signes du zodiaque[125] [ZODIACUS].

V. *Jours fastes et néfastes.* — Le calendrier égyptien distingue déjà, avec beaucoup de rigueur, les jours fastes et les jours néfastes[126]. L'attribution des jours du mois aux différents dieux se rattache, chez les Grecs, à la superstition des jours heureux et malheureux, des jours propices pour certains actes et défavorables pour d'autres[127]. Cette superstition est expliquée en détail dans l'espèce de calendrier agricole qui termine les *Travaux et les Jours* d'Hésiode[128]; elle ne cessa d'être observée à l'époque classique et exerça une grande influence sur la vie civile et politique. « Les jours qu'on appelait néfastes (ἀποφράδες, σκυθρωπαί) constituaient en Grèce de véritables solennités de deuil; dans ces jours on devait s'abstenir de tout acte important[129], car on s'imaginait qu'il ne pouvait tourner à bien[130]. Cette superstition ne fit que prendre en Grèce plus de crédit sous l'influence des doctrines chaldéennes et égyptiennes et elle s'est continuée jusque dans le moyen âge[131] [APHETOI, APOPHRADES HEMERAI]. »

Le premier jour du mois[132] est tantôt consacré à tous les dieux, tantôt en particulier à Apollon[133], à Hermès et à Hécate[134]. Le second jour est consacré aux héros[135], le

110 Brambach, *Corp. inscr. rhen.* n° 1323. — 111 Robert, *Épigraphie de la Moselle*, p. 37. — 112 Brambach, *Op. l.* n° 1811. — 113 Allmer, *Monum. antiques de Vienne*, pl. I, p. 147-148; *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, t. XIII, p. 118. — 114 Ch. Robert, *O. l.* pl. II, n° 2 et pl. III, n°s 4-10, p. 37-39. — 115 Montfaucon, *Antiq. expliq.* Supplém. t. I, pl. XVII, p. 37. — 116 F. Keller, *Mittheilungen der antiq. Gesellschaft in Zurich*, t. XV, pl. XIII-XIV; *Gaz. archéol.* 1879, pl. I. L'original a été fondu et les dessins publiés sont des copies plus ou moins arrangées de croquis exécutés au XVIIe siècle. Il faut donc les consulter avec quelque méfiance; nous n'avons pas cru devoir les reproduire ici. — 117 De Witte, *l. l.* pl. 8 et 9, p. 81. — 118 J. Martorelli, *De regia theca calamaria*, Napoli, 1756, in-4°. — 119 Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. VII, pl. LXXI; *Gaz. archéol.* 1879, pl. 2, p. 3. Cette figurine appartient à la classe des divinités panthées. — 120 Passeri, *Lucernae fictiles*, I, pl. XV, p. 21; *Gaz. arch.* 1879, p. 5 (vignette). — 121 *Gaz. Arch.* 1877, pl. 8, n° 5. Sur l'autel de Mayence (*Gaz. archéol.* 1877, p. 55), on voit aussi la Fortune occupant la place principale au milieu des sept divinités de la semaine. — 122 H. Baudot, *Rapport sur les découvertes archéologiques faites aux sources de la Seine*, Dijon, 1845, p. 36; *Gaz. arch.* 1879, p. 5 (vignette). Les noms des sept divinités y sont répétés deux fois en abrégé. — 123 *Gaz. archéol.* 1879, p. 6. — 124 Cf. *ibid.* 1877, p. 55, 83. — 125 Mionnet, *Descrip. des médailles*, t. VI, p. 237-238; Barthélemy, *Mém. de l'Acad. des Inscript.* t. XLI, p. 501 et s.; Eckhel, *Doctrina numorum*, t. IV, p. 70. — 126 Chabas, *Le calendrier des jours fastes et néfastes de l'année égyptienne, trad. du papyrus Sallier* IV, Paris, s. d. (1868). — 127 Maury, *Hist. des relig. de la Grèce antique*, t. I, p. 395. Cf. Plat. *Leg.* VII, p. 809 D; Schol. ad Aristoph. *Plut.* 1127. — 128 Hesiod. *Op. et d.* 765-826, trad. Patin, dans l'*Annuaire de l'Assoc. pour l'encourag. des études grecques*, 1873, p. 37-39. Hésiode énumère les jours suivants : 30e (inspection des travaux, distribution des vivres); 1er, 4e, 7e, 8e, 9e (jours sacrés); 11e et 12e (favorables aux travaux, le premier à la tonte, le second à la moisson; le 12e est le meilleur); 13e (à éviter pour les semailles, à choisir pour les plantations); 16e (défavorable à la reproduction des plantes, favorable à celle des animaux mâles; il est fâcheux pour une fille de naître ou de se marier ce jour-là); 6e (peu propice à la naissance des filles; bon pour châtrer les chevreaux et les moutons et pour enclore les parcs, etc.); 8e (bon pour châtrer les chevreaux et les bœufs); 12e (bon pour châtrer les mulets); 20e (bon pour engendrer un homme sage); 10e (favorable à la naissance des mâles); 14e (favorable à la naissance des filles; craindre la colère des animaux ce jour-là); 4e, 16e, 24e (éviter la tristesse); 5e, 15e, 25e (funestes); 17e (sacrifice à Cérès); 4e fabrication des bateaux); 19e (bon dans l'après-midi); 9e (convient aux plantations, à la naissance des hommes et des femmes); 29e (le meilleur jour du mois après le 20e). Sur le calendrier d'Hésiode, cf. Mommsen, *Chronologie*, p. 39-46. — 129 Ἡμέραι οὐ καθαραὶ ἀλλὰ μιαραί, ἀπόρρητοι, ἄπρακτοι, πρὸς πράξεις ἀνεπιτήδειοι, οὐχ ἑορτάσιμοι. — 130 Hes. *Op. et d.* 823; Paul. *Epist. ad Galat.* IV; Plut. *De defectu orac.* § 14, p. 708; *De el delphico*, § 20, p. 609; *Alcib.* c. XXXIV; *Alex.* c. XIV; Luc. *Pseudol.* c. XII. — 131 Maury, *Histoire des relig. de la Grèce*, t. II, p. 240. — 132 Cf. Mommsen, *Chronol.* p. 80-115; Schömann, *Griech. Alterth.* t. II, p. 420. — 133 Philochore dans Müller, *Fragm. historic. graec.* t. I, p. 414. — 134 Le premier jour, νουμηνία, est appelé ἱερωτάτη ἡμερῶν par Plutarque (*De vit. aere alieno*, c. II); ainsi s'explique la rareté des décrets datés de ce jour. Cf. Porphyre, *De abstinentia*, II, 16; Schol. Aristoph. *Plut.* v. 594. — 135 Plut. *Quaest. rom.* n° 25.

troisième à Athéné[136], qui présidait aussi au treizième et au vingt-huitième[137]. Le quatrième jour appartient à Aphrodite, Hermès, Éros et Héraklès[138]. Le cinquième est un jour néfaste[139], où les Erynnies exercent leurs vengeances. Le sixième jour est celui d'Artémis, qui était née ce jour-là; le septième appartient à Apollon dont c'est aussi le jour natal[140]. Le huitième est consacré à Poseidon et à Thésée[141], le neuvième à Hélios et à Rhéa[142], le vingtième à Apollon[143], le dernier jour du mois à Hécate[144]. Le dix-huitième et le dix-neuvième sont les plus propres aux purifications[145] et les trois avant-derniers jours du mois sont néfastes, ἀποφράδες, μιαραὶ ἡμέραι, consacrés particulièrement aux divinités chthoniennes et aux morts. Dans la vie ordinaire, on évitait de commencer une entreprise aux jours néfastes, de se mettre en voyage, etc. A Athènes, en particulier, les jours des Antesthéries sont néfastes[146]; il en est de même des Plyntéries à la fin du mois de Thargélion[147]. Il est curieux que le treizième jour du mois fût déjà évité par les anciens, en qualité de τρίτη de la seconde décade[148]. On ne trouve pas de décrets datés de ce jour[149]. — Il sera question au § VII des jours fastes et néfastes chez les Romains. SALOMON REINACH.

VI. *Au point de vue du culte*, les jours, chez les Romains, se divisaient en *dies festi*, *profesti* ou *intercisi*[150] *vel endotercisi*. Les premiers étaient destinés aux fêtes religieuses, les seconds étaient profanes, et les derniers entrecoupés, c'est-à-dire *ex parte festi*, parce que la moitié seulement en était consacrée aux dieux. Ces jours sont désignés dans les calendriers par les lettres E N[151]. N E signifie peut-être *Nefastus feriatus*. Les *dies festi* se solennisaient conformément aux prescriptions du culte par l'interdiction du travail et par des sacrifices aux dieux, par des festins et des jeux (voyez l'article FERIAE pour l'indication des différentes fêtes). Dans l'antique année de dix mois, qui fut d'abord en usage à Rome, il n'y avait point d'époque fixe pour les jours de fête : on les déterminait d'après les phases de la lune; aux nones de chaque mois, le roi des sacrifices [REX SACRORUM] les proclamait pour le mois courant[152]. Ce ne fut qu'après la réforme du calendrier par les décemvirs qu'il put y avoir des fêtes fixées d'avance à certain jour du mois, d'autres au contraire qui se reliaient à des époques déterminées de l'année durent rester mobiles, et les pontifes les plaçaient d'après leur connaissance de l'année solaire[153]. Bien que cette nécessité eût disparu après la réforme du calendrier par Jules César[154], on conserva l'ancien usage de faire annoncer, aux nones de chaque mois, les jours de fêtes par le *rex sacrorum*[155].

VII. *Au point de vue de la vie civile*, on divisait encore les jours en jours fériés (*feriae*) et jours ouvrables. D'après le savant Walter, dont nous suivons principalement l'excellent travail, dans son Histoire du droit romain[156], comme la plupart des jours fériés étaient consacrés au culte, il arrivait souvent que l'on confondait l'expression *feriae* avec les mots *dies festi*[157]. Toutefois, il existait aussi des sacrifices, *sacra*, sans férie[158], et réciproquement des jours fériés non consacrés comme *dies festi*[159]. On peut citer comme exemples quelques-uns des sept jours des Saturnales[160] et les *nundinae*[161]. Les jours fériés religieux étaient affectés au culte public ou au culte privé. En effet, certains particuliers, ou certaines familles (*gentes*), ou corporations, avaient des *privatae feriae*[162], ou *propriae familiarum*, ou *sacra gentilicia*[163]. L'acte qui instituait une corporation, ou les règlements du *collegium* renfermaient ordinairement une liste de ses jours de fêtes. M. Mommsen en a recueilli plusieurs exemples dans un travail inséré aux Mémoires de l'Académie de Saxe[164]. Quant aux féries publiques, ou elles étaient déterminées à l'avance, *legitimae*, d'une manière régulière, ou commandées pour tel jour en particulier, *indictivae*[165] *sive imperativae;* tel était notamment le cas où, après un tremblement de terre, un édit prescrivait des cérémonies publiques et des féries[166]. Les *feriae legitimae* se divisaient elles-mêmes en *statae* ou *conceptivae*. Les *feriae statae*[167] ou *dies stati* étaient ainsi nommées parce qu'elles étaient attachées à certains jours du mois, et désignées avec eux dans les fastes. Il en était de même des *sacra popularia*, lorsqu'ils étaient fixes, comme les *caristia*, les *feralia*, les *terminalia*, les *parilia*, les *larulia*. On doit encore ranger dans la catégorie des *feriae statae*, tous les jours de calendes et les ides[168], parce que les premiers étaient dédiés à Junon et les derniers à Jupiter.

Les *feriae conceptivae* étaient celles que le peuple n'était tenu d'observer qu'après qu'elles avaient été fixées, et leur temps publié par le magistrat[169]; elles se subdivisaient d'ailleurs en *annales* et *non annales*, suivant qu'elles se présentaient chaque année ou à des périodes indéterminées. A la première classe appartiennent les féries latines[170], les *sementinae*, les *compitalia*, *paganalia*, et les *fornacalia;* à la seconde, le *sacrum novemdiale*[171].

Un caractère commun à toutes les *feriae* consistait dans l'interdiction du travail[172], mais non pas d'une manière absolue, comme dans le sabbat judaïque[173]. On permettait en effet tous les travaux dont l'omission eût été préjudiciable, *quod praetermissum noceret*[174], et notamment à l'agriculture[175]. Il en était de même pour les jours appelés *nundinae*, où l'on devait s'abstenir des labeurs les plus rudes, mais qui étaient destinés traditionnellement aux affaires de la ville et notamment aux marchés[176]. On profitait des *nundinae* pour s'occuper des soins de propreté corporelle[177]; elles étaient encore l'occasion d'un repas plus abondant ou plus recherché. Aussi la loi *Licinia* sur le luxe de la table, rendue en 657 de Rome ou 97 av. J.-C., avait-elle égard à cette coutume[178]. Comme les villageois se rendaient à la ville les jours de *nundinae*, on tenait le

136 Chez les Grecs modernes, la τρίτη est encore un jour néfaste. Il n'y a pas d'exemple épigraphique d'un décret daté de la τρίτη ἱσταμένου. — 137 Tzetzes, *Ad Lycophr.* 519; Proclus, *Ad Hesiod. Op. et dies*, v. 778. — 138 Proclus, *Ad Hesiod. Op. et dies*, 798; *Hymn. hom. in Merc.* 19; Aristoph. *Plutus*, 1127 et Schol.; Zenob. *Prov.* VI, 7, éd. Schneidewin. — 139 Hesiod. *Op. et d.* 802. — 140 Hes. *Op. et d.* 771. Cf. Hérod. VI, 57; Diog. Laërt. II, 44. — 141 Plut. *Thes.* c. XXXVI. — 142 Dion. Halic. *Art. Rhet.* c. III; Nicand., *Alex.* 218. — 143 L'*eikade* passait pour un jour sacré à Athènes; on y célébrait les banquets religieux. Cf. *Corp. inscr. att.* t. II, n° 609; Etym. magn. p. 297. — 144 Athen. VII, 126, p. 325. — 145 Hes. *Op. et d.* 808. — 146 Hesych. p. 600. — 147 Plut. *Alcib.* c. XXXIV; Xen. *Hellen.* I, 4, 12; Pollux, VIII, 141. — 148 Cf. Hes. *Op. et d.* 780; Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 496. — 149 Mommsen, *Chronol.* p. 98. — 150 Macrob. I, 16. — 151 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, n° 169; Rudorff, *Röm. Rechts Geschichte*, II, § 15, p. 56 et s. — 152 Macrob. I, 15. — 153 Mommsen, *Chronolog.* p. 69, 70. — 154 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 69 (29). — 155 Varro, *De ling. lat.* VI, 13, 28. — 156 *Gesch. des röm. Rechts*, I, n. 170, 3e éd. — 157 Cicer. *De legib.* II, 12. — 158 Merckel, *Ad Ovid. Fast.* p. CLXIX-CLXXI. — 159 Festus, *s. v. Feriaes.* — 160 Macrob. I, 10, extr. 11, extra. — 161 Festus, *s. v. Ceriaes, nundinae;* Macr. I, 16. — 162 Festus, *hoc. v.* et *Popularia, Aureliam;* Walter, *Gesch.* I, n° 148. — 163 Macrob. I, 16. — 164 *Berichte*, 1850, p. 63. — 165 Serv. *Ad Aen.* I, 632; Macr. I, 16. — 166 Gell. II, 28. — 167 Macr. I, 16; Varro, *Ling. Lat.* VI, 12 à 25; Festus, *s. v. Feriae statae.* — 168 Macr. I, 15; Ovid. *Fast.* I, 55-57. — 169 Macr. I, 4; Gell. X, 24. — 170 Varro, *Ling. lat.* VI, 25, 26; Macr. I, 4, 16; Festus, v. *Conceptivae;* Ovid. *Fast.* II, 525. — 171 Varro, *Ling. lat.* VI, 26; T. Liv. I, 31. — 172 Servius, *Ad Georg.* I, 269. — 173 Dio Cass. XXXVII, 17. — 174 Macr. I, 16. — 175 Cato, *De re rust.* 2; Columell. II, 21; Macrob. I, 15; III, 3; Serv. *Ad Georg.* I, 272. — 176 Dionys. VII, 58; Varro, *R. rust.* II, praef.; Festus, v. *Nundinas;* Servius, *Ad Georgic.* I, 275. — 177 Senec. *Epist.* 86. — 178 Macr. I, 13. Il en fut autrement des lois postérieures (Gell. II, 24.)

marché à cette même époque. Lorsque, sous l'empire, le christianisme prévalut, le dimanche prit la place des *nundinae*, et Constantin interdit[179], ce jour-là comme pour toutes les grandes fêtes, le travail manuel dans les villes, et aussi les courses de char et les spectacles[180]. Mais les travaux agricoles indispensables demeurèrent permis, et même les marchés furent remis au dimanche, pour la plus grande commodité des campagnards[181].

VIII. *Au point de vue de la juridiction et des comices*, se présente une importante division des jours en *fasti* et *nefasti*[182]; mais il faut distinguer en outre les questions judiciaires de celles qui touchent aux comices. En matière judiciaire, on appelait *nefasti*, les jours où les lois de la religion ne permettaient pas de *jus dicere*, c'est-à-dire interdisaient au magistrat de prononcer, même par erreur, et sans se soumettre à une expiation, un des trois mots sacramentels de la juridiction, *tria verba : do, dico, addico*[183]. *Do* indiquait le fait de donner une *action*, une possession de biens; *dico*, celui de dire le droit, d'émettre des édits ou des interdits [INTERDICTUM]; *addico* signifiait attribuer, par exemple, au juge, aux parties, etc. Dans le calendrier primitif de dix mois, les *dies fasti*, où la juridiction s'exerçait librement, ne pouvaient pas être fixes, à cause de la mobilité des *feriae*. Aussi le roi des sacrifices devait-il encore, au jour des nones, annoncer les *dies fasti* du mois courant; *quid esset eo mense faciendum*[184]. Il paraît qu'après la réforme opérée par les décemvirs dans le calendrier, les *dies fasti* furent fixés pour chaque mois, mais la connaissance en demeura un secret, et l'on devait s'adresser aux pontifes[185] pour savoir quel jour on pourrait plaider; enfin le mystère fut révélé par le scribe N. Flavius, qui, en 450 de Rome ou 304 av. J.-C., publia sur une table placée au forum la série des *dies fasti*. Toutefois nous ne savons pas quelles règles on observait relativement au mois intercalaire.

Au point de vue des comices, il semble certain que depuis les premiers temps de Rome, les *dies nefasti* pour la juridiction l'étaient également pour les assemblées du peuple[188]. Mais il était peu question de ce point de vue à cause de la rareté des comices; d'ailleurs on apprenait aisément lors de la proclamation mensuelle des fêtes par le roi des sacrifices, quels jours on pouvait tenir les comices. Leur multiplication rendit nécessaire la détermination de certains jours réservés aux seules affaires judiciaires. Alors s'établit la distinction[187] des *dies fasti* purement judiciaires, et des *dies fasti* (*comitiales*) attribués aux comices, mais qui, en l'absence d'une assemblée, pouvaient servir à la juridiction civile[188]. Dans un sens général, opposé à ces deux classes de *dies fasti*, on se servait alors du mot *nefasti* (dans les calendriers N. F. C.) pour désigner les jours qui ne devaient recevoir aucun de ces emplois[189]. On voit donc que, dans cette antithèse, le mot *fasti* embrassait même les *dies comitiales*. Tel est le système de Walter, qui nous paraît le plus probable[190]. Un savant jurisconsulte allemand, M. Hartmann, en a proposé un autre[191], dont voici le résumé. Suivant cet auteur, les mots *fasti* et *nefasti* ne se rapportaient primitivement qu'à la tenue des comices; l'adjectif *fasti* ne fut employé que plus tard dans le sens étroit, propre à la juridiction, par suite de cette circonstance que plusieurs jours fastes furent déclarés impropres à la tenue des comices; mais ils demeurèrent aptes à la discussion des affaires judiciaires. Nous renvoyons à la réfutation que Walter[192] a faite de ce système ingénieux mais peu d'accord avec le caractère juridique des mots *do, dico, addico*, et avec plusieurs textes anciens. Quoi qu'il en soit, Jules César, lors de sa réforme du calendrier, nota comme *fasti* les dix jours qu'il introduisit dans divers mois[193]; ce système fut conservé sous Auguste, comme l'attestent les calendriers, à l'exception de ce qui concerne le 30 janvier[194]. Le nombre des jours fastes, d'après la combinaison de plusieurs de ces documents, atteignit alors le chiffre de 49. Le tableau donné par Mommsen[195] en a 53, parce qu'il compte le 23 avril, le 14 juin, le 19 août et le 23 septembre[196]. On doit remarquer que, dans les *dies nefasti*, il était permis de réunir le peuple pour une *concio libera* [CONCIO], en dehors d'une séance officielle des comices. On pouvait aussi, ces jours-là, traiter une affaire qui n'appartenait pas à la juridiction des magistrats, ainsi, par exemple, plaider devant des *judices* ou jurés[197]. De plus, en aucun cas, le *dies nefastus* ne mettait obstacle à l'exercice de la juridiction criminelle, ainsi que l'ont prouvé très bien Hartmann et Zumpt[200]. Il ne faut pas confondre avec les *dies nefasti*, les jours de vacance pour la rentrée des moissons[201], *messium feriae aestate*, ou *feriarum tempus aestivarum*, ou pour les vendanges, *vindemiarum feriae*, établis longtemps avant la réforme de Jules César. Pendant ce temps les tribunaux vaquaient, mais rien ne s'opposait à la tenue des comices[198].

Les jours de fête exerçaient une influence des plus restrictives sur la vie politique et civile[199]. En effet, il était défendu de procéder ces jours-là aux affaires judiciaires[202], sauf une exception particulière pour les *feralia* du 21 février[203]. Il résulte aussi des calendriers que les comices ne pouvaient avoir lieu les jours de fête. Aussi quand les *feriae conceptivae* étaient proclamées pour un *dies comitialis*, celui-ci devenait par cela même *nefastus* et impropre aux comices de toute nature[204]. Mais la grande quantité des jours de fête exigeait une modification. La plupart des *dies festi* cessaient d'être néfastes après l'accomplissement des sacrifices[205]. Aussi l'on voit dans les calendriers, ajoutée près de ces féries, la note N ou NP, c'est-à-dire *nefastus prior* ou *parte*[206]. L'existence prétendue des *dies fasti priores* ne repose que sur une interprétation contestable du sigle F P, se rapportant aux *vinalia* du 19 août[207]. Certains jours de fêtes devenaient *fasti* après la terminaison des cérémonies prescrites. Tels étaient le 24 mars et le 24 mai, qui portent, dans les ca-

179 C. 3, Cod. Just. *De feriis*, III, 12. — 180 C. 20, 23 à 25, C. Theod. *De fer.* II, 8; c. 7, 11, Cod. J. III, 12. — 181 C. 3, Cod. J. *De feriis*, III, 12. — 182 Voy. Walter, *Gesch.* I, n° 172; Bethmann-Hollweg, *Gerichtsverfass.* § 19; Hartmann, *Ordo judic.* I, 10, 11, 16 à 45; 63 à 81; Mommsen, *Chronolog.* p. 228 à 255. Nous suivrons le système de Walter comme le plus conforme aux sources. — 183 Varro, *Ling. lat.* VI, 29, 30, 53; Ovid. *Fast.* I, 47, 48; Festus, v. *religiosus*; Macr. I, 16. — 184 Macr. I, 15. — 185 Id. *ibid.*; T. Liv. IX, 46; Plin. XXXIII, 6; Cicer. *Ad Attic.* VI, 1, 8; *Pro Murena*, 11 (12). — 186 T. Liv. I, 19. — 187 Varro, *Ling. lat.* VI, 29, 30, 53; Ovid. *Fast.* I, 47, 48; Festus, v. *Religiosus*; Macr. I, 16. — 188 Varr. *Ling. lat.* VI, 29; Ovid. *Fast.* I, 53; Macr. I, 16; Mispoulet, II, p. 414; Marquardt, *R. Staatsv.* III, 280 et s. — 189 Cic. *P. Sextio*, 15; *De prov. consul.* 19; Varro, *Ling. lat.* VI, 30. — 190 V. aussi Rudorff, II, § 15, p. 57 et s. — 191 *Ordo judiciorum*, I, 26, 27 et 68 à 81. — 192 *Gesch. des rom. Rechts*, 3e éd. I, n° 172, note 79.

— 193 Macr. I, 14, savoir : les 29 et 30 janvier, 26 avril, 29 juin, 29 et 30 août, 29 sept. 29 et 30 déc. — 194 Il devint plus tard un jour de fête. — 195 *Chronol.* p. 231; v. aussi *Corp. inscr. lat.* I, p. 203 et s. et VI, p. 625. — 196 V. sur ce point Hartmann, I, 35 à 44, 63 à 67; Rudorff, II, § 15, p. 57. — 197 Manutius, *De Veterum dierum ratione*, apud Gothof. *Auctor. ling. lat.* col. 1385-87. — 198 *Ordo judic.* I, 23-25; A. W. Zumpt, *Criminalprocess*, p. 116 et s. — 199 Suet. *Oct.* 40; Gell. IX, 15; Stat. *Silv.* IV, 4, 39; Plin. *Epist.* VIII, 21. — 200 App. *Bell. civ.* I, 14. — 201 Walter, *Gesch.* I, n° 173; Rudorff, II, § 15, p. 63. — 202 Cic. *De leg.* II, 12; Macr. I, 16. — 203 Merckel, *Ad Ovid. Fast.* p. XXIX, XL, XLI; Hartmann, I, 51; Manutius, *Op. laud.* Colon. 1382. — 204 Gell. X, 24; Varro, *Ling. lat.* VI, 29. — 205 Ovid. *Fast.* I, 49, 50. — 206 Festus, *s. v. Nefasti*; Rudorff, II, § 15, p. 58. — 207 Walter, *Gesch.* 173, note 90; Hartmann, I, 46-48; 50-62.

lendriers, la note Q. R. C. F., c'est-à-dire *quando rex comitiarit fas*, et le 5 juin avec la note Q. S. D. F., c'est-à-dire *quando stercus delatum fas*, après le nettoiement du temple de Vesta[208]. Enfin dans les jours coupés, *endotercisi* ou *intercisi*, il y avait un intervalle[209] où pouvait s'exercer la juridiction. Les ides consacrées à Jupiter appartenaient à la première catégorie des jours mixtes, qui cessent d'être néfastes après certains sacrifices; aussi portent-ils le sigle N. P., *nefastus parte;* au contraire les calendes, attribuées à Junon, étaient d'abord *fastae* pour partie[210]. Les jours de fête consacrés à des jeux religieux commandaient le silence de tous tribunaux et l'abstention de toute espèce de débats[211].

Quant aux NUNDINAE, qui se reproduisaient tous les neuf jours dans les calendriers romains, nous renvoyons pour les détails à un article spécial[212]. Il suffit de résumer ici leur histoire, d'après Walter[213]. Sans être des jours de fêtes, les *nundinae* à l'origine étaient absolument néfastes, au point de vue politique et juridique. Cette règle fut d'abord appliquée aux comices curies, et même aux comices centuriates[214], soit pour ne pas détourner le peuple de ses affaires du marché, soit plutôt pour écarter le concours des plébéiens. Au contraire, ce même motif fit adopter par la plèbe les nundines pour le jour de réunion habituel des comices-tribus[215]. Puis la loi *Hortensia*, rendue en 467 de Rome ou 278 av. J.-C., rendit les *nundinae fastae*, et permit ainsi d'y tenir les comices centuriates[216]. En effet, elle voulait assimiler ces deux espèces de comices même au point de vue religieux. Aussi depuis lors put-on également *manumitere, judicia addicere, componere lites*, et tenir les assemblées du peuple un jour de *nundina*[217], à moins qu'il ne fût *nefastus* par un autre motif. Mais les plus grands obstacles à l'exercice de la juridiction ne venaient pas tant des *dies nefasti*, que des jours de fête *feriae publicae*, des jeux, *ludi honorarii*, fériés, et des vacances pour la moisson ou la vendange[218]. En effet, les jours néfastes n'empêchaient pas certaines affaires judiciaires, et d'ailleurs plusieurs étaient mixtes, comme on l'a vu. Mais les jours de fêtes s'accroissaient sans cesse, et le gouvernement impérial se préoccupa de restreindre cet abus. Ainsi Octave dut retrancher[219] sur les jeux publics (*honorarii ludi, liberalia*) trente jours qui furent rendus aux affaires (*actui rerum accommodavit*). Un nouvel accroissement des jours de fête ramena une réduction[220], accomplie par des motifs économiques, par Claude, Vespasien et Nerva. Marc-Aurèle se préoccupa surtout de faciliter la solution des litiges; il ajouta pour cela aux *dies fasti* des *dies judiciarii*[221], en sorte que la juridiction put s'exercer désormais pendant deux cent trente jours de l'année. Ce surcroît fut pris sur les anciens jours *comitiales* et *nefasti* non destinés à des fêtes religieuses ou à des jeux. Ainsi s'établit une nouvelle division qui effaça les anciennes distinctions. On opposa aux *feriae, dies feriati, feriatici* d'une part, les *dies juridici*, ou *rerum agendarum*, ou *negotiosi* d'autre part. La première catégorie comprenait les jours de fêtes, des jeux, et ceux des vacances pour les moissons et la vendange, maintenus formellement par Marc-Aurèle[222], dans une *oratio* rapportée par Ulpien, *quia occupati in rem rusticam in forum compellendi non sunt*.

Sous les empereurs chrétiens, les affaires et même la poursuite des impôts furent suspendues d'abord le dimanche[223], puis aux jours de fêtes désignés. En même temps le gouvernement retira aux fêtes païennes leur qualité de jours fériés[224]. Il y eut cependant toujours une certaine ressemblance entre les deux calendriers, et l'on peut consulter à cet égard un curieux travail de M. Mommsen[225]. Depuis la réforme chrétienne, on conserva comme fériés les deux mois correspondants au temps des moissons et de la vendange, le 1er janvier, les jours anniversaires de la fondation de Rome et de Constantinople, et ceux de la naissance et de l'avènement de l'empereur[226]. Pour le sabbat et les autres jours consacrés à leur culte, les Juifs obtinrent de semblables privilèges[227].

La distinction des jours fastes ou néfastes n'exerçait jadis aucune influence sur la tenue des assemblées du sénat. Elles étaient en général réglées d'après les circonstances. Ainsi, elles pouvaient avoir lieu les jours de fête[228], les jours néfastes, comme on le voit par des exemples de séances tenues les 1er, 8, 9, 10, 12 février, 19 mars, 13 mai, 1er octobre, tous *dies nefasti*[229]. On convoquait même le sénat au jour où les tribunaux avaient siège[230], ou après les comices[231]. Cependant plus tard, une loi *Papia*[232] prescrivit en règle générale de ne pas réunir les sénateurs aux *dies comitiales*, mais il y eut des exceptions de faveur[233], qui confirment la règle[234]. Rappelons encore qu'Auguste, en organisant des séances régulières du sénat, les fixa aux calendes et aux ides de chaque mois[235]. Sous Constantin, les *Senatus legitimi* remplacent les *dies comitiales* dans le calendrier[236]. Auguste avait décidé que pendant les heures de séances du sénat, les tribunaux et les autres services où pouvaient être employés les sénateurs seraient suspendus[237].

IX. *Dies religiosi.* — Il faut éviter de confondre les jours religieux ou malheureux avec les jours néfastes, comme le fit ensuite le peuple par ignorance[238]. Les premiers étaient des jours considérés comme funestes, où il était défendu de faire tout ce qui n'était pas absolument nécessaire[239]. Dans cette classe[240] on rangeait entre autres les jours qui suivaient les calendes, les nones et les ides, *dies posteri, postriduani*, qui formaient les trente-six *dies atri vel vitiosi* ou funestes, celui de la bataille de l'Allia, *dies*

208 Walter, note 91; Hartmann, I, p. 41, 42, 45, 46, 57; Festus, *s. v. Quando stercus;* Ovid. *Fast.* V, 727; VI, 227-234. Verrius Flaccus, in *Fast. Praenest.* ad d. xxiv. Mart. — 209 Varro, *Ling. lat.* VI, 31 (*inter hostiam caesam et exta porecta*); Macrob. I, 16. Tels étaient les 10 et 14 janv.; 16 et 26 fév.; 13 mars, 22 août; 14 octobre, 12 déc. Festus, v. *Muta exta;* Macrob. III, 5, 1. — 210 Verr. Flacc., in *Fast. Praenest.* ad d. x, Januar; et Hartmann, *Ordo judic.* I, p. 46, 49, 50, 54-59. — 211 Hartmann, I, 53, 121, 122; Rudorff, I, § 15, p. 59. — 212 Hartmann, I, p. 123 à 128; 141 à 146. — 213 *Geschichte*, I, n° 174; Rudorff, II, § 15, p. 60. — 214 Festus, *s. v. nundinae;* J. Caes. ap. Macrob. I, 16; Plin *Hist. nat.* XVIII, 3. — 215 Dionys. VII, 58; Macr. I, 16, 28, 30; fr. 138 Dig. 45, 1; fr. 20, § 1 Dig. 33, 1. — 216 Un jour néfaste ne perdait pas ce caractère quand il se rencontrait avec les *nundinae* qui étaient mobiles. — 217 L. 69 Dig. *Pro socio*, XVII, 2, 3; Rudorff, II, § 15, p. 61. — 218 Macr. I, 10; Tacit. *Ann.* I, 15; XIII, 41; Hartmann, I, 147 à 149; Walter, I, n° 175. Rudorff, II, § 15, p. 62. — 219 Suet. *Octav.* 32; Hartmann, I, 144. — 220 Dio Cass. LX, 6, 17; Suet. *Claud.* 23; Tacit. *Hist.* IV, 40; Dio Cass. LXVIII, 2. — 221 Rudorff, II, § 15, p. 63; Capitolin. *Marc. Ant.* 10; Walter, I, n° 175; Bethmann-Hollweg, *Gerichtsverf.* § 19. Voy. une autre interprétation chez Hartmann, I, 149 à 152. — 222 Fr. 1 et 2 Dig. *De feriis* II, 12. — 223 C. 19, 20, 21 et 22 C. Th. *De fer.* II, 8. — 224 C. 22, Cod. Th. *De fer.* VIII, 8; c. 2, 3, 6, 7, 8, C. Just. *De fer.* III, 12. — 225 In *Berichte der Sächs. Gesellsch.* 1850, p. 70 à 72; Rudorff, *Gesch.* II, § 15, p. 61 et 64. — 226 C. 2, 517 Cod. J. *De fer.* III, 12; c. 19 Cod. Th. *De fer.* II, 8. — 227 C. 26 C. Th. *De fer.* II, 8; c. 8 C. Th. *De exact.* VIII, 8; c. 20 *De jud.* XVI, 8; c. 13 Cod. J. *eod.* I, 9. — 228 Cic. *Ad famil.* XII, 55; *Ad Quint. frat.* II, 1. — 229 Cic. *Ad Quint.* II, 3, 9, 12; *Ad fam.* XII, 25; *Ad Attic.* IV, 2. — 230 Cic. *Ad Quint. fr.* III, 3, 13. — 231 T. Liv. XXXIX, 39. — 232 Cic. *Ad Quint.* fr. II, 13; *Ad fam.* I, 4. — 233 Cic. *Ad fam.* VIII, 8. — 234 Cic. *Ad Quint. fr.* II, 2; Caesar, *De Bello civ.* I, 5. — 235 Suet. *Oct.* 35; Dio Cass. LV, 3. — 236 Rudorff, II, § 15, p. 61; Walter, *Gesch. des rom. Rechts*, I, n° 176. — 237 Dio Cass. LV, 3 et LVIII, 21. — 238 Gell. IV, 9; V, 17; Walter, *Gesch.* I, n° 177. — 239 Festus, *s. v. Religiosus.* — 240 *Ibid.* T. Liv. VI, 1; Varro, *Ling. lat.* VI, 29; Ovid. *Fast.* I, 57-60; Gell. IV, 9; V, 17; Macr. I, 16.

Alliensis, 18 juillet, peut-être celui de la bataille de Crémone, 13 février; ceux *quibus mundus patet*, où l'on croyait que le monde inférieur, celui des mânes était ouvert : or cela avait lieu trois fois l'an [241], le lendemain des fêtes de Vulcain, et avant le sixième jour des ides de novembre, avant le troisième jour des nones d'octobre. On compta aussi parmi les jours malheureux les ides de mars ou le 15 mars, nommé *parricidium*, parce que c'était l'anniversaire de l'assassinat de César par les sénateurs [242]. La religion défendait de pratiquer pendant les *dies atri* aucune cérémonie du culte, d'y célébrer des mariages ou des banquets, de tenir des assemblées des comices ou du sénat [243], bien que cependant ce dernier se soit montré parfois moins scrupuleux [244]. Enfin on ne commençait en général aucune entreprise intéressant l'État, à moins de nécessité absolue [245]. Cependant, relativement aux comices, il y a quelques distinctions à faire. On voit dans les calendriers, le 18 juillet, le 24 août, le 5 et le 10 octobre, qui étaient *religiosi*, marqués de la lettre C (c'est-à-dire *comitiales*); au contraire, la plupart des trente-six *dies atri* sont marqués de la lettre F (*fastus*), mais aucun d'eux n'a la lettre C (*comitialis*).

X. *Au point de vue militaire*, on distinguait aussi [246] certains jours comme favorables pour livrer bataille (*dies praeliales* [247]). Mais Varron nous rapporte qu'on n'avait pas égard aux *dies fasti* ou *nefasti*. Au contraire, il n'était pas permis un jour de *feria* [248], ni un jour religieux de lever des troupes [249] ou de combattre sans nécessité. Sous l'empire, ces scrupules tendirent à s'effacer : Ulpien, au livre VII de son traité sur l'office du proconsul [250], rapporte un écrit de Trajan adressé à Minucius Natalis, aux termes duquel les féries ne devaient faire vaquer que les affaires civiles, mais qu'on pouvait accomplir ce jour-là tout ce qui touchait à la discipline militaire : *inter quae custodiarum quoque cognitionem esse*.

XI. *En matière civile*, on appelait *dies legitimus* ou *fatalis*, le dernier jour d'un délai après lequel le demandeur perdait son droit [251]. Les *dies negotiosi* ou *rerum agendarum* étaient ceux où se rendait la justice, dans lesquels il y avait *actus rerum* [252].

Dies perendinus ou *comperendinus* indiquait, en matière de procédure civile, le troisième jour du délai auquel les parties se sommaient de comparaître devant le juge (*comperendinatio*), au temps des *legis actiones* [253]; l'affaire étant parvenue à ce point était dite *res comperendinata* [254]. En matière criminelle, la loi *Servilia repetundarum* accordait, après la défense, à l'accusateur le droit à une deuxième action, le troisième jour [255]; la *comperendinatio* était ce délai d'un jour plein. Aulu-Gelle nous semble indiquer, contre l'avis de M. Ortolan [256], que la *comperendinatio* avait été maintenue sous le régime formulaire, en matière civile par la loi *Julia de judiciis privatis*.

On appelait *dies solemnis magistratibus ineundis* [257], le jour où les consuls devaient entrer en charge; il varia aux diverses époques de la république; enfin, en 601 de Rome (153 av. J.-C.), il fut fixé aux calendes de janvier, c'est-à-dire au premier janvier [258].

XII. *Dans la langue juridique*, *dies* désignait ordinairement un délai déterminé par un fait qui doit nécessairement arriver [259]; quand l'époque où il doit se réaliser est incertaine, le *dies* prenait le nom de *dies incertus* [260], et en matière de testaments, il pouvait avoir l'effet d'une condition [261]. Les mots *ex die* indiquaient un délai suspensif, et *ad diem* un délai extinctif d'un effet juridique. L'expression *dies venit* signifiait en général qu'un délai est échu; *dies cedit* [262], pour les legs, indiquait que le legs était déféré, ouvert au profit du légataire, qui, toutefois, n'acquérait un droit définitif qu'après l'acceptation de l'hérédité par l'héritier [263]. En matière d'obligations contractuelles, *dies cedit* annonçait la réalisation du droit de créance [264]. Le délai continu était celui qui se comptait de jour à jour, d'après le calendrier (*dies continui*). On nommait au contraire *dies utiles*, ou délai utile, celui dans lequel on ne comprenait que les jours où une partie avait eu la possibilité d'agir. Le *dies cretionis* [265] était le délai accordé par un testateur à son héritier pour accepter solennellement l'hérédité, *hereditatem cernere* [ACTIO].

Enfin, on appelait *dies justi* les trente jours concédés par la loi des Douze Tables à un condamné pour exécuter la sentence rendue au profit de son adversaire, sous peine de subir les voies d'exécution forcée [266]; mais le magistrat pouvait doubler le *legitimum tempus judicati* [267]. Terminons en remarquant que les actes juridiques solennels, *actus legitimi*, n'admettaient jadis aucune modalité expresse, et par conséquent aucun terme, *dies* [268]. G. HUMBERT.

DIESPITER. — Dans tous les textes où nous trouvons ce nom, il est employé comme appellation de Jupiter, il désigne le maître des dieux [1]. Dans la seule inscription où on le rencontre, sous la forme archaïque DIESPTR, il accompagne la figure de Jupiter, placé entre Junon et Hercule [2]. L'identité des personnes divines signifiées par ces deux noms ne semble donc pas douteuse.

Mais Diespiter est-il un synonyme pur et simple de Jupiter, ou se rapporte-t-il à un attribut distinct, une

241 Festus, *s. v. Mundum;* Rudorff, II, § 15, p. 61 et s. — 242 Sueton. *J. Caes.* 85, 88; Dio, XLVII, 19. — 243 Dio, *l. l.* — 244 Dio Cass. XLV, 17; Caes. *Bello civ.* I, 5; Cic. *Ad Att.* I, 17; IV, 2. — 245 Gell. IV, 19; Macr. I, 15; Orelli, *Inscr.* I, n° 683; Fest. *s. v. Mundus religiosus;* néanmoins on pouvait plaider, v. Suet. *Claud.* 14; *Tiber.* 61; Rudorff, II, § 15, p. 62. — 246 Walter, I, n° 178. — 247 Macr. I, 16; Festus, *s. v. proeliali dies.* — 248 Varro, ap. Macr. I, 16. — 249 Fest. *s. v. mundus.* — 250 Il forme le fragment 9 ou Digeste, *De feriis*, II, 12. — 251 C. 3, Cod. Just. *De temp. et rep. appellat*, VII, 63. — 252 Aurel. Vict. *De Caes.* 16; Symmach. *Epist.* X, 52, 59; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* II, § 65, note 6, p. 216. — 253 Rudorff, II, § 15, p. 62 et les textes cités par cet auteur, note 28. — 254 Gaius, IV, 15; Asconius, *In Verr.* II, 1, 9; Cicer. *Pro Murena*, c. 12; Festus, *s. v. res;* Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* 12e éd. III, n° 1901. — 255 Cic. *In Verr.* II, 1, 9; Walter, II, 850; A. W. Zumpt, *Criminalprocess*, p. 220 et s. — 256 *Expl. hist. des Inst.* III, n° 2042; Gell. XIV, 2; Rudorff, *Rechtsgesch.* I, § 59, p. 96 et II, § 15, p. 66. — 257 Ovid. *Fast.* I, 81; III, 147; Suet. *Claud.* 14. — 258 T. Liv. *Epit.* 47; Mommsen, *R. Chron.* p. 75 à 105. — 259 Ortolan, *Expl. hist. des Instit.* I, n° 170. — 260 Fr. 75 Dig. XXXV, 1; fr. 30, § 4 Dig. XXX. — 261 En règle, le *dies certus* ne comprend que l'exigibilité et non l'existence d'un droit. — 262 Ortolan, *Op. laud.* II, nos 850 et s. — 263 Fr. 22, § 1 Dig. XXXVI, 2; Ortolan, II, nos 927, 852. — 264 Fr. 213 Dig. L, 16; [OBLIGATIO]. — 265 Gaius, *Comm.* II, 164 et s.; Ulp. *Reg.* XXII, 27 et s.; c. 17 Cod. J. VI, 30; Ortolan, *eod.* n° 822. — 266 Gaius, III, 79. — 267 Fr. 2 Dig. XLII, 1 *De re judic.*; Ortolan, III, nos 2026 et 1885. — 268 Fr. 77 Dig. L, 17; *Vaticana Fragm.* 49 et 50. — BIBLIOGRAPHIE. Maoutius, *De veterum dierum ratione*, apud Gothofredi, *Auctores ling. lat.* Col. 1385 et s.; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, § 15, p. 57, 66 et 216; Adam, *Antiquités romaines*, trad. franç. Paris, 1818, I, p. 14, 115, 178, 275, 365, 371; II, p. 91, 93, 97, 100; Mommsen, *Röm. Chronol.* 2e éd. Berlin, 1859, II, 1-174; Hartmann, *Ordo judiciorum der Römer*, Göttingen, 1859, I, p. 10 à 81; Bethmann-Hollweg, *Gerichtsverfassung*, Bonn, 1834, § 19; Id. *Civilprocess*, Bonn, 1866, I, p. 77 à 85; II, 167-71; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd., Bonn, 1860, I, nos 160 à 178; Merckel, *Praefat. Fast. Ovid.* Berlin, 1841, pl. XXXI-L; Hecht, *De r. Kalendar.* in Asher, *Jurist. Abhandlung.* Heidelberg, 1867; Huschke, *D. alt. roem. Jahr.* Breslau, 1869; Hartmann, *Der röm. Kalender*, publié par Lange, *Röm. Alterthümer*, 3e éd. Berlin, 1876, I, p. 369 et s.; A. W. Zumpt, *Der Criminalprocess der roem. Republik*, Leipzig, 1871, p. 176 et s.; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, III, 280 et s., 2e éd.; Mispoulet, *Les institut. polit. des Romains*, II, p. 414 et s., Paris, 1883; Ideler, *Handbuch. der Chronologie*, Berlin, 1826, II, 1-174; Willems, *Le droit public romain*, 5e éd. p. 319 et s., Paris, 1884. Voy. aussi l'art. CALENDARIUM, dans le *Dictionnaire*.

DIESPITER. 1 Servius, *In Aen.* IX, 570; Priscian. VI, p. 695, Putsch; Varr. *De lingua latina*, IX, 16, 75 et 77; Horat. *Carmina*, III, 11, 29; Macrob. *Sat.* I, 15, 14; Tertullian. *Ad nationes*, II, 11; Prudent. *In Symm.* II, 860. — 2 Cliste de Préneste, *Annales de l'Inst. arch.* 1861, pl. LIV; *Corp. inscr. lat.* I, n° 1500.

qualité spéciale du dieu? Cette dernière opinion paraît avoir été celle des anciens. D'après Varron, Diespiter aurait à l'origine fait partie des DII CERTI : c'était le dieu qui conduisait à la lumière l'enfant au sortir du ventre de sa mère[3]; plus tard la fonction propre à Diespiter serait échue à Jupiter, et ce mot désignerait le souverain des dieux, en tant que « père du jour et de la lumière », *diei et lucis patrem*[4]. Comme, d'autre part, la lumière, la clarté du jour est l'attribut fondamental, l'essence de Jupiter, on comprendrait que Diespiter, l'épithète, ait pu être employée aussi couramment que Jupiter, le nom. Telle était, semble-t-il, la théorie des anciens. Est-elle fondée? Beaucoup l'admettent aujourd'hui et croient que Diespiter représente Jupiter, comme dieu ou père du jour; Preller a même émis et accepté l'hypothèse que le collège des Féciaux [FETIALES][5] à Rome adorait et invoquait habituellement Jupiter sous le nom de Diespiter, c'est-à-dire « en qualité de dieu de la clarté du jour. » Mais d'autres au contraire admettent l'identité, comme sens, des noms de Diespiter et de Jupiter[6], et quelques-uns même regardent les deux mots comme provenant des mêmes radicaux, comme ayant une étymologie commune. Dans ce cas, Diespiter serait une forme très ancienne, qui, remise en honneur par les écrivains et les mythologues du temps d'Auguste, n'aura jamais été très populaire à l'époque classique. C. JULLIAN.

DIFFAREATIO [DIVORTIUM].

DIGESTA [PANDECTA].

DIGITALE, DIGITABULUM (Δακτυλήθρα). — I. Doigtier, dé à coudre. — On est embarrassé pour trouver dans la langue classique un nom qui s'applique au dé à coudre, dont l'existence chez les anciens n'est pourtant pas douteuse, puisqu'on possède encore un certain nombre d'objets de cette espèce, trouvés avec d'autres antiquités romaines dans les ruines et dans les tombeaux.

Digitale, chez Varron[1], désigne un instrument de bois, à fourchons imitant des doigts, dont on se servait pour la cueillette des olives. Δακτυλήθρα est employé ailleurs comme un synonyme de χειρῖδες ou de *manicae* signifiant des gants en usage dans quelques rares circonstances [MANICAE]. On pourrait donc douter que ces noms aient été appliqués au dé, si on ne les trouvait employés dans la basse latinité[2] avec ce sens précis : il est permis de croire que cet emploi remonte jusqu'au temps auquel appartiennent les objets conservés dans les collections.

Fig. 2407.

Fig. 2408.

Dés en bronze.

Ceux que l'on voit ici figurés sont en bronze et ont été trouvés au Vieil-Evreux (fig. 2407)[3] et au Châtelet (fig. 2408)[4]. On en peut voir d'autres soit de bronze, soit d'os ou d'ivoire, dans les musées de Lyon, Narbonne, Nîmes, Arles, Rouen, dans ceux de Naples et de Florence, etc.

II. Instrument de torture[5]. E. SAGLIO.

DIGITUS, Δάκτυλος. — Le doigt, la plus petite mesure de longueur des Grecs et des Romains équivalant à 1/4 de la largeur de la main (παλαιστή, δῶρον, *palmus*) et 1/6 de la la longueur du pied [PES][1]. Au-dessous, on comptait par fraction de doigt[2]. E. S.

DIGMA [DEIGMA].

DII. — Nous croyons utile d'étudier ici les différentes catégories que l'antiquité latine établissait entre les divinités innombrables qui furent l'objet de son culte. Sans doute ces catégories sont toutes ou presque toutes soit l'œuvre de théologiens, et en particulier de Varron, soit le résultat des préjugés ou des superstitions populaires; fort peu ont un caractère officiel, et il n'y a guère, semble-t-il, que les DII CONSENTES qui aient formé un groupe publiquement reconnu et déterminé. Toutefois, ces divisions tiennent une trop grande place dans la littérature et les croyances pour qu'on ait à les négliger; en outre, quelques-unes de ces divisions, notamment celle des dieux en DII CERTI, INCERTI et SELECTI, due à Varron, correspondent à peu près exactement au développement historique de la religion romaine; enfin elles peuvent permettre d'étudier ensemble des divinités similaires, mais trop peu importantes pour mériter chacune un article spécial [DII CERTI].

DII ADVENTICII. — Cette expression, qui n'est connue que par un passage de Tertullien[1], désigne vraisemblablement des dieux de petite importance, étrangers à Rome, mais adorés par les Latins et les Italiens séjournant dans la ville; leurs autels étaient groupés sur le mont Cœlius[2].

DII ANCULI, DEAE ANCULAE. — On appelait ainsi, d'après les lexicographes[3], les petits dieux et les petites déesses attachés au service des plus grandes divinités, en qualité de *ministri* ou de *ministrae*. Nous retrouvons çà et là les traces de ces serviteurs célestes dans les écrivains et les documents latins, quoique sous un autre nom. Les actes des frères Arvales mentionnent des *Virgines Divae* et des *Famuli Divi*, dépendant sans doute de la déesse qu'adorait le collège, DEA DIA[4]. L'expression de *famulus* semble plus usitée que celle d'*anculus :* Énée, apercevant un serpent, se demande, dit Virgile, si c'est le génie du lieu, ou le serviteur de son père divinisé,

Incertus, geniumne loci famulumne Parentis[5].

De même, Valerius Flaccus regarde les serpents comme les « serviteurs des ombres », *umbrarum famuli*[6]. D'autres *famuli* de divinités avaient une personnalité plus grande : Adonis était le serviteur de Vénus, Virbius de Diane, Erichthonius de Diane[7], Silène de Bacchus[8].

DII AQUILI. — C'est-à-dire les dieux sombres et noirs. On donne quelquefois ce nom aux dieux des régions souterraines, DII INFERI[9].

DII CAELESTES. — Ce sont les dieux du ciel dans la grande division classique des divinités suivant leurs demeures : en haut, dans les régions du ciel, *dii caelestes* ou *superi;* en bas, dans les profondeurs de la terre au-des-

[3] Augustin. *De civ. Dei*, IV, 11. — [4] Gell. *Noct. Att.* V, XII, 5. — [5] Preller, *Roem. Myth.* 3e éd. I, p. 186, 245 et s. Pott accepte la traduction antique de *Diespiter* par « père du jour ». — [6] Cf. Jordan, *apud* Preller, t. I, p. 248, n° 2. — BIBLIOGRAPHIE. Preller, *Roemische Mythologie*, 3e éd. Jordan, t. I, p. 186, 245 et s.; Pott, *Etymologische Forschungen*. 2e éd. IIe p., ne divis. p. 942; Corssen, *Aussprache und Betonung*, 2e éd., t. II, p. 233.

DIGITALE. [1] *De re rust.* I, 55. — [2] *Gloss. lat. gr.* ap. Forcellini, *s. v.*; *Gloss. lat. gall.* ap. Du Cange, *Gloss. med. et inf. latin. s. v.* : « digitabulum, decl. à mettre ou doy pour queudre » : J. de Janua : « digitabulum instrumentum in quo digitus intromittitur, et digitale dicitur. » — [3] Bonnin, *Antiq. des Eburoviques*. — [4] Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. XVI. — [5] Synes, *Ep.* 58; *Gloss. gr. lat.* ms. de Laon, dans les *Notices des Ms. de la Biblioth. nationale*, t. XXIX, p. 71.

DIGITUS. [1] Vitruv. III, 1, 8; Colum. *De re rust.* V, 1; Frontin, *De aq.* 24; Pollux, II, 157; Hieron, *Geom.* p. 47, 12; Huschke, *Gr. und röm. Metrologie*, p. 28, 74. — [2] Balbus, ap. *Gromat. vet.* éd. Lachmann, p. 94; Polyb. VI, 23, 11.

DII. [1] *Ad nationes*, II, 9. — [2] Cf. Preller, *Röm. Myth.* II, 3e éd. p. 153, n. 1. — DII ANCULI, DEAE ANCULAE. [3] Paulus, p. 19. — [4] Henzen, *Acta Arv.*, p. 145. — [5] Virg. *Aen.* V, 95. — [6] III, 459. — [7] Servius, *Aen.* V, 95. — [8] Horat. *Ars poet.* 239. Cf. Preller, *Röm. Myth.* I, p. 101. — DII AQUILI. [9] Martianus Capella, II, 164; cf. Arnob. III, 14.

sous du niveau du sol, les *dii inferi* ou *inferni;* entre eux deux, vivant sur la terre ou sur les eaux des mers, des fleuves et des lacs, les dieux terrestres, *dii terrestres*, que l'on appelle quelquefois, d'une expression ancienne et qui paraît empruntée à de vieux rituels, dieux intermédiaires, *dii medioxumi*[10]. Cette division en trois groupes n'est pas seulement naturelle et logique, elle paraît aussi antique et traditionnelle, car Tite-Live nous apprend qu'elle se trouvait dans une formule du collège des Fétiaux [FETIALES] : « Ecoute, Jupiter et toi Janus, [et toi] Quirinus, et tous dieux du ciel (*caelestes*), et vous, dieux terrestres (*terrestres*), et vous, dieux d'en bas (*inferni*), écoutez[11]. »

DII CERTI. — L'expression de *dii certi* est peut-être une création de Varron : en tout cas, il est le seul, dans l'antiquité, qui l'ait couramment employée, et, si elle se trouve dans d'autres auteurs, il est visible qu'ils la lui ont tous empruntée[12]. Varron appelait de ce nom les dieux « qui dès l'origine sont certains (*certi*) et éternels[13] (*sempiterni*) » ; ces dieux président aux actes, aux faits, aux choses de la vie matérielle et morale : chacun d'eux a sa fonction propre, ils sont aussi bien *proprii* que *certi* et que *sempiterni*[14].

Varron consacra aux dieux certains le XIVe livre de ses *Antiquités Divines*. Il en fit là l'énumération, il donna leurs noms, définit leur caractère, fixa leurs attributs[15]. Il les divisait en deux grandes classes : la première était celle des dieux qui président à la vie même de l'homme, depuis sa conception jusqu'au dernier jour de ses funérailles; la seconde était celle des dieux qui veillent aux choses matérielles nécessaires à l'homme, comme au blé et aux fruits dont il se nourrit, aux vêtements dont il se recouvre, aux villes où il habite, aux demeures qui l'abritent[16].

L'œuvre de Varron, on le sait, est perdue. Mais on la connut, on l'étudia à fond jusqu'aux derniers temps de l'empire romain. Les Pères de l'Église la lurent avec un soin infini. C'est là qu'ils allèrent chercher de préférence, on peut même croire exclusivement, les notions religieuses qui étaient nécessaires à leurs œuvres de critique ou de polémique. C'est à Varron qu'ils demandèrent les noms et les attributs des divinités bizarres, étranges ou immondes dont ils voulaient se railler ou s'indigner au profit de la propagande chrétienne. Le quatorzième livre de Varron fut l'arsenal où les docteurs de la foi nouvelle trouvèrent souvent leurs meilleures armes.

Aussi est-ce presque uniquement grâce à Tertullien, Arnobe, Augustin, Lactance, que nous allons pouvoir reconstituer la liste des dieux certains de Varron. Aux noms de dieux fournis par eux et empruntés directement à l'écrivain païen, nous ajouterons ceux des divinités qui par leur appellation ou leur caractère paraissent avoir fait partie du même groupe et qui ont été réunies, avec assez de raison, aux *dii certi* de Varron par Ambrosch et, d'après lui ou après lui, par Preller et Marquardt.

Nous devons, comme Varron, les distinguer en deux classes.

I. Le groupe le plus nombreux de ces divinités est formé de celles qui présidaient à la vie de l'homme; elles le prenaient, non pas seulement au moment de sa naissance, mais, bien au delà, à l'instant précis où commençait l'acte qui devait l'engendrer : elles le conduisaient jusqu'à la mort, en passant par la vieillesse et la décrépitude : Janus commençait la série, Nenia la terminait[17].

Janus, en tant que dieu certain protecteur de la vie [JANUS], est celui qui ouvre les voies à la formation d'une existence humaine, *aditum aperit recipiendo semini*[18]. A côté de lui se trouve *Consivius* (*Consevius*), qui n'est peut-être qu'un dédoublement de Janus et qui, en tout cas, joue absolument le même rôle[19]. A leur suite arrivent Saturne [SATURNUS], en qualité de dieu de la semence[20], et le couple de *Liber* et de *Libera*, qui veille à la régularité et à la fécondité de cette même semence chez l'homme et la femme[21]. L'enfant conçu appartient à de nouvelles divinités : *Fluonia* (on écrit aussi *Fluvionia* ou *Fluviona*) le nourrit en retenant le sang dans le sein de sa mère[22]; *Alemona* pourvoit également à sa nourriture[23]; *Nona* et *Decima* veillent sur lui aux deux derniers mois de la grossesse. Puis vient l'enfantement[24]. *Partula* assiste aux premières douleurs[25] ; *Lucina* dirige la naissance[26]; *Diespiter* donne à l'enfant le jour, *Vitumnus* la vie, *Sentinus* le sentiment[27]. Près de ces divinités, d'autres veillent aux moindres détails de la naissance : *Prosa* (ou *Porrima*) et *Postverta*, autrement dit les deux *Carmentae*, s'occupent de la sortie même de l'enfant, l'une s'il se présente par la tête, l'autre dans le cas contraire[28] [CARMENTA] ; *Egeria* est adorée par les femmes, parce qu'elle est chargée de *alveum conceptam egerere*[29] ; *Numeria* est la déesse des naissances rapides[30]; *Natio*, peut-être celle des femmes fécondes[31]. Enfin *Candelifera* rappelle qu'au moment de la délivrance on allumait un flambeau de cire[32].

Voilà donc l'enfant sorti sans danger du sein de sa mère. Mais les dieux ne l'abandonnent pas, et continuent à l'accompagner en bataillons serrés. On craint que Sylvain ne vienne tourmenter sa mère et ne pénètre dans la maison où elle repose : afin d'éloigner le sauvage esprit des bois, on lui rappelle la présence des hommes dans la demeure, d'abord en frappant le seuil de la porte d'un coup de la hache du bûcheron, puis en le heurtant encore du pilon du meunier et enfin en le balayant avec le balai du moissonneur ; à chacune de ces pratiques et à chacun de ces instruments correspondait une divinité au nom significatif : *Deverra*, au balai, *Intercidona*, à la hache, *Pilumnus*, au mortier[33]. Le dernier dieu avait un frère jumeau, *Picumnus* : ce couple avait son lit dressé dans la chambre conjugale, pour veiller de plus près sur le nouveau-né, et souvent on les regardait comme les dieux conjugaux par excellence (*dii conjugales, dii infantium*), comme les protecteurs et les gages des unions fécondes et des naissances heureuses[34]. La mère une fois rassurée contre le sauvage Sylvain, on s'occupait de l'enfant : on lui faisait toucher le sol, et alors la déesse de la terre, *Ops*, était censée l'accueillir et le reconnaître[35]. *Vaticanus* ou *Vagitanus* lui ouvrait la bouche et lui faisait pousser son premier vagissement[36], *Levana* le soulève de terre et le présente au père qui l'accepte et en prend possession[37]. *Cunina* protège son

DII CAELESTES. [10] Seulement, du moins dans ce sens, chez Plaute, *Cistell.* II, 36, et Varro. ap. Nonius, p. 141. — [11] Tit.-Liv. I, 32. Cf. Preller, *Roem. Myth.* 3e éd. p. p. Jordan, t. I, p. 55. — DII CERTI. [12] Même Tite-Live, VII, 17. Si Tite-Live emploie là *dii certi* dans le sens de Varron. — [13] Servius, *Ad Aen.* VIII, 275. — [14] Servius, *Ad Aen.* II, 141 ; Arnob. II, 65 ; cf. Censorinus, *De die natali*, 3. — [15] Aug. *De civ. Dei*, VII, 17. — [16] Aug. *De civ. Dei*, VI, 9. — [17] Augustin, *De civ. Dei*, VI, 9. — [18] *De civ. Dei*, VII, 2 et 3 ; VI, 9. — [19] Macrob. *Sat.* IX, 16 ; Tertullian. *Ad nat.* II, 11 ; a b eo. ap. Lydus, *De mens.* IV, 1. — [20] *De civ. Dei*, VII, 2 et 3. — [21] *L. l.* VII, 2, et 21 ; IV, 11 ; VI, 9. — [22] Tertull. *Ad nat.* II, 11 ; Martianus Capella, II, 149, Arnob. III, 30 ; Festus, *Epit.* p. 22. — [23] Tertull. *De anima*, 37. — [24] Aul.-Gelle, III, 16, 10 ; Tertull. *De anima*, 37. — [25] *Loc. lawl.* — [26] Aug. *De civ. Dei*, IV, 11. — [27] *De civ. Dei*, VII, 2 ; Festus, p. 305 b. — [28] Gell. *Noct. att.* XVI, 16, 4 ; Tertull. *Ad nat.* II, 11 ; *Prosa* est sans doute pour *Prorsa* : cf. Ritschl, *Opera*, II, p. 544, et Jordan, ap. Preller, *Rom. Myth.* I, p. 406, n. 2. — [29] Festus, p. 77. — [30] Nonius, p. 352, 59. — [31] Cic. *De nat. Deor.* III, 18, 47. — [32] Tertull. *Ad nat.* II, 11. — [33] Aug. *De civ. Dei*, VI, 9. — [34] Varro, ap. Nonius, p. 528, 11 ; Servius, *Ad Aen.* X, 76 ; cf. Preller, I, p. 375. — [35] Aug. *De civ. Dei*, IV, 11. — [36] Aug. *De civ. Dei*, IV, 8 et 21 ; Gellius, XVI, 17 ; cf. Tertullian. *Ad nat.* II, 11. — [37] Aug. *De civ. Dei*, IV, 11.

berceau[38]. *Rumina* l'habitue à la mamelle (que les anciens appelaient *ruma*)[39]. *Nundina*, la déesse du neuvième jour, rappelle que neuf jours après sa naissance le garçon, purifié, ayant reçu son nom[40] et les amulettes qui doivent le garder du mauvais œil, entre véritablement dans la vie : à côté de Nundina, *Geneta Mana*[41] et les Fées, *Fata scribunda* promettent à l'enfant longue vie et heureuses destinées.

L'enfant grandit. Pendant quelque temps, il semble que les dieux s'occupent moins de lui et l'abandonnent aux soins de sa seule nourrice. Mais le voilà sevré. Alors viennent de nouvelles divinités autour de lui. Deux lui apprennent à manger et à boire, l'une qu'on appelle *Educa*, *Edula*, *Edulia*, *Edusa*, ou même *Victa* : l'autre, à laquelle on donne tour à tour les noms de *Potica*, *Potua* ou *Potina*[42] (qui semble bien son vrai nom). *Cuba* le suit quand il quitte le berceau pour le lit[43]. *Ossipago* ou *Ossipagina* durcit ses os[44] et *Carna* ses muscles[45]. Il ne craindra pas de tomber, quand il s'essayera à marcher : *Statinus*, *Statilinus* et *Statina* l'aideront à se tenir debout[46]; *Abeona* et *Adeona*, à aller et venir, sous la protection immédiate des bras de sa mère[47]; *Iterduca* et *Domiduca*, à faire ses premiers pas hors de sa demeure[48]. L'âme de l'enfant se forme en même temps que son corps, mais avec l'assistance de nouveaux dieux, de *Farinus*, qui lui délie la bouche et lui inspire les premiers sons[49], de *Fabulinus*, qui lui enseigne les premiers mots[50], de *Locutius*, qui lui apprend les premières phrases[51]. Puis naissent tour à tour l'intelligence, la volonté et le sentiment : l'intelligence, avec *Mens*, *Mens Bona*, la déesse de la raison et surtout du bon sens[52], *Catius*, le dieu de l'habileté[53], *Consus*, celui des sages résolutions, *Sentia*, la déesse des bons avis[54]. La volonté se forme avec *Volumnus*, *Volumna* ou *Voleta*, qui semblent jouer le même rôle, de divinités inspiratrices des résolutions[55], *Stimula*, qui excite et entraîne[56], *Peta*, qui préside peut-être à la première manifestation extérieure de la volonté[57], *Agonius*, *Agenoria*, *Peragenor*, qui veillent à l'exécution de l'acte voulu[58], *Strenia*, qui communique le courage pour triompher des obstacles[59], *Pollentia* et *Valentia*, qui continuent son œuvre[60], *Praestana* ou *Praestitia*, qui font enfin accomplir l'acte résolu[61]. Les sentiments naissent avec *Lubia* ou *Lubentina*, et *Liburnus*, les divinités du plaisir[62], *Volupia*, la déesse de la volupté[63], *Cluacina*, qui appartient à ce même groupe et qu'il faut peut-être regarder comme la déesse des passions brutales[64], *Venilia*, celle des espérances qui viennent se réaliser[65], et son opposée *Paventia* ou *Paventina*, celle des craintes et de la peur[66]. Enfin quelques divinités au nom plus connu et aux destinées plus brillantes achèvent la transformation morale et physique de l'enfant, et font de l'adolescent un jeune homme : *Numeria* lui apprend à compter[67], *Camena* à chanter[68] : l'une est comme la divinité des sciences, l'autre comme celle des arts. *Minerva* achève l'œuvre de *Mens*, en fortifiant la mémoire[69] : *Juventas*, la Jeunesse, et *Fortuna Barbata*, la Fortune barbue, amènent le corps de l'adolescent au seuil de la virilité[70].

La théologie des anciens ne nous permet pas un seul instant de repos dans cette longue énumération. L'homme est en âge maintenant de prendre femme et de procréer. Voici de nouvelles divinités qui se présentent à lui, les dieux du mariage (*dii nuptiales*), chargés de veiller à tous les détails légaux, moraux et physiques de l'union, depuis les plus extérieurs jusqu'aux plus intimes. A leur tête et présidant, semble-t-il, à l'ensemble du mariage, Junon, invoquée en cette circonstance sous le nom de Juno *Juga* ou *Pronuba*[71]. Auprès d'elle ou plutôt après elle, nous rencontrons *Afferenda*, ainsi nommée parce qu'elle s'occupe de l'apport dotal[72]; *Domiducus* (ou *Domiduca* ou *Iterduca*), *Domitius* et *Manturna*, trois divinités qui se suivent l'une l'autre, la première pour conduire la nouvelle épouse vers le toit conjugal, la seconde pour la décider à y entrer, la troisième pour l'obliger à y demeurer[73]. *Unxia* rappelle que le seuil de la maison est oint de parfums, en signe de bon présage[74]. Les deux époux sont en présence sur le lit nuptial. *Cinxia* dénoue la ceinture de la mariée[75], *Virginiensis* préside à la première atteinte portée à sa pudeur virginale[76], *Jugatinus* l'unit à son époux[77]. Alors viennent un certain nombre de divinités que saint Augustin appelle infâmes et obscènes, et dont on ne pourrait définir la fonction qu'en recourant au latin des Pères de l'Église : ce sont avec *Venus*[78] et son corrélatif *Mutunus Tutunus*, que l'on rapprochait du Priape grec[79], *Subigus*[80], *Prema*[81], *Pertunda*[82], *Perfica*[83].

Au delà du mariage, nous rencontrons beaucoup moins de dieux autour de la vie humaine, soit que les théologiens aient supposé qu'elle pouvait se suffire à elle-même, soit, plutôt, que les Pères de l'Église aient jugé les dieux qui venaient ensuite moins dignes d'attention et de polémique et aient à dessein négligé de nous conserver leur nom. Çà et là, nous trouvons seulement quelques rares divinités présidant à différentes circonstances de la vie de famille : *Tutanus* et *Tutilina*, qui protègent dans la nécessité[84], *Viriplaca*, que les époux adoraient aux jours de désunion ou de fâcherie[85], *Orbona*, qu'ils prient lorsqu'ils sont privés de leurs enfants[86].

C'est ici, sans aucun doute, que nous devons placer les dieux qui donnent à l'homme honneurs, richesses, bonheur ou santé : *Mena*, qui veille aux accidents réguliers de la femme[87]; *Fessona*, la déesse de ceux qui sont fatigués, *Pellonia*, qui est chargée d'écarter les ennemis de chacun[88], *Quies*, au soin de laquelle est confié son repos[89], *Rediculus*, peut-être à l'origine le dieu du retour[90]. La fortune matérielle est placée sous l'invocation générale des

38 Lactant. I, xx, 36; Aug. IV, 8, 11, 21, 31; Varro ap. Nonium, p. 167, 32. — 39 Aug. *De civ. Dei*, IV, 11; VII, 11; Varro, *De re rust.* II, 11, 15; ap. Nonium, p. 167. — 40 Macrob. I, xvi, 36. — 41 Plin., *Hist. nat.* XXIX, 58; Plutarch. *Quaest. rom.* 53. Cf. Zwetaieff, *Inscr. Osc.* n° 9; S. Bugge, *Zeitschr. für vergl. Sprachf.* V, p. 10. — 42 Aug. *De civ. Dei*, IV, 11 et 34; VI, 9; Tertullian. *Ad nat.* II, 11; Varro ap. Nonius, p. 108 [480]; Arnob. III, 25; Donat. *Ad Terent. Phorm.* I, 1, 25; cf. Preller, II, p. 211, n. 2. — 43 Donat. *l. l.* — 44 Arnob. III 30; IV, 7 et 8; Martian. Capel. II, 149. — 45 Macrobe, xii, 31; cf. Merkel, *Ovid. Fast.* p. cxciv et s. — 46 Varro ap. Nonius, p. 532; Aug. *De civ. Dei*, IV, 21; Tert. *De an.* 39; *Ad nat.* II, 11. — 47 Tert. *l. l.*; Aug. *De civ. Dei*, IV, 21; VII, 3. — 48 Tert. *l. l.*; Aug. *De civ. Dei*, VII, 3. — 49 Tert. *l. l.* — 50 Varro ap. Nonius, p. 532. — 51 Tertull. *l. c.*; cf. Preller, II, p. 212, n. 1. — 52 Aug. *De civ. Dei*, IV, 21 et VII, 3; cf. Preller, II, p. 366. — 53 Aug. IV, 21. — 54 Aug. *De civ. Dei*, IV, 11 Tertull. *Ad nat.* II, 11. — 55 Aug. *l. l.*; Tertull. *l. l.* — 56 Aug. *De civ. Dei*, IV, 11 et 16. — 57 Arnob. IV, 7 et 8. — 58 Aug. *De civ. Dei*, IV, 11 et 16; Tertull. *l. l.* Festus, p. 10. — 59 Aug. *De civ. Dei*, IV, 11. — 60 Liv. XXXIX, 7, 8. — 61 Arnob. IV, 3; Tertull. *l. l.* — 62 Aug. *De civ. Dei*, IV, 8 et 11; Tertull. *l. l.*; Arnob. IV, 9. — 63 Aug. IV, 8. — 64 Aug. IV, 8; cf. Preller, I, p. 439. — 65 Aug. IV, 11; Tertull. *l. l.* — 66 Aug. IV, 11; Tertull. *l. l.* — 67 Aug. *De civ. Dei*, IV, 11. — 68 *L. l.* — 69 Aug. VII, 3. — 70 Aug. IV, 11; Tertull. *l. l.* — 71 Festus, p. 104; Virgil. *Aen.* IV, 166. — 72 Tertull. *l. l.* — 73 Aug. *De civ. Dei*, VI, 9; Martian. Capel. II, 149. — 74 Martian. *l. l.* — 75 Martian. *l. l.* — 76 Aug. *De civ. Dei*, VI, 9. — 77 *L. l.* — 78 Aug. *De civ. Dei*, VI, 9, t. I, p. 264, 24 de l'éd. Dombart. — 79 Lactant, I, xx, 36; Aug. *De civ. Dei*, IV, 11; VI, 9; VII, 24; Tertull. *Ad nat.* 2, 11; *Apol.* 25; Arnob. IV, 7 et 11; Festus, p. 154 b. Cf. Jordan ap. Preller, II, p. 218, n. 2. — 80 Aug. VI, 9. — 81 *L. l.* — 82 Arnob. IV, 7; Aug. *l. l.* — 83 Arnob. IV, 7 et 11. — 84 Varro ap. Nonius, p. 47. — 85 Valer.-Maxim. II, 1, 6. — 86 Arnob. IV, 7. D'autres expliquent *Orbona* comme la déesse qui ferme les yeux des morts; cf. Tertullian. *Ad nat.* II, 25; Preller, II, p. 219, n. 3. — 87 Aug. VII, 2. — 88 Aug. IV, 21. — 89 Aug. IV, 16 et 21; T.-L. IV, 41. — 90 Plin., X, 122; Festus, p. 283.

dieux du gain, *dii Lucrii* et sous l'invocation particulière de *Pecunia*, d'*Argentinus*, d'*Aesculanus*, les dieux de la monnaie, de l'argent et du bronze[91], d'*Arculus*, le dieu des cassettes[92]. Saint Augustin s'étonne, à ce propos, qu'il n'y ait pas de dieu *Aurinus* pour l'or, puisque l'argent et le bronze ont leur divinité. Il est bien facile de répondre à saint Augustin : les divinités dont il s'occupe sont les plus vieilles divinités de Rome et du Latium, celles des temps primitifs. Or Rome n'a connu sous l'ancienne République que la monnaie d'argent et de bronze : l'or n'a été réellement introduit qu'en 217, et encore n'est-ce que sous César qu'il est entré dans le monnayage officiel et la vie courante, et, à ce moment, il y avait beau temps qu'on ne songeait plus à accroître le nombre de ces dieux obscurs et démodés. Plaçons à côté des dieux des richesses *Honorinus*, celui des honneurs et des charges politiques[93].

Le dernier groupe par lequel Varron terminait cette longue nomenclature était celui des divinités de la mort. Au moment suprême, en effet, l'homme retrouvait, moribond, autant de dieux à son chevet, qu'enfant il en avait eus autour de son berceau : *Caeculus* éteignait la lumière de ses regards[94], *Viduus* séparait l'âme du corps[95], *Mors* ou *Morta* achevait l'œuvre de mort[96], *Libitina* suivait les funérailles[97], *Nenia* accompagnait les dernières plaintes funèbres[98].

A Nenia s'arrêtait certainement, dans le livre de Varron, la liste des divinités assignées à l'homme, liste qui commençait à Janus.

II. La seconde série des divinités certaines renfermait, dit saint Augustin en se servant des expressions mêmes de Varron, « celles qui concernaient non pas l'homme même, mais les choses qui sont à l'homme, comme la nourriture, le vêtement et tout ce qui est nécessaire à la vie[99] ».

En tête on trouvait les dieux des fruits de la terre, dieux qui suivaient le développement du grain de blé depuis les semailles jusqu'à la récolte, comme d'autres accompagnaient l'homme de la naissance à la mort. Les mêmes divinités inauguraient cette série : *Janus* et *Saturnus*, grâce auxquels la terre s'entr'ouvrait et recevait la semence[100]. Puis venait *Sator*, qu'on ne distingue pas très bien de *Saturnus*[101], *Seia*, *Semonia* ou *Fructiseia*, qui nourrit le blé dans le sein de la terre[102], *Segetia* ou *Segesta*, qui le nourrit à sa sortie du sol[103]. Une déesse destinée à une plus grande célébrité, *Proserpina*, n'était à l'origine, dans cette série, que la déesse de la germination[104]. *Nodutus* présidait au développement des tiges[105]; *Volutina* donnait aux épis l'enveloppe protectrice[106]; *Patelana* (*Patallana*) et *Patella* ou *Patana* permettaient à l'épi de s'ouvrir au dehors[107]; *Panda* (ou *Pandina*, *Empanda*, *Pantica*), la déesse des épis ouverts et développés, était une des principales divinités de ce cycle et était regardée par beaucoup comme l'analogue de la grande Cérès[108]. *Hostilina* (de l'ancien mot *hostire*, qui correspondait à *aequare*) donnait aux épis la même hauteur[109]. Puis venaient *Flora*, la déesse de la floraison[110] des blés; *Lactans* et *Lacturnus*, les dieux des jeunes épis encore lactescents[111]; enfin *Matuta*, qui leur donnait la dernière maturité[112]. Pendant que ces divinités suivent la lente transformation du blé et la protègent directement, d'autres la facilitent incidemment : *Sterquilinius* engraisse la plante à l'aide du fumier : c'était un dieu fort important, quoiqu'on ne s'entendît pas sur la manière dont on devait écrire son nom, qui nous a été transmis de différentes façons (*Stercutus* et *Stercutius*, *Sterculus* et *Sterculius*, *Sterces*[113]). *Robigus* et la déesse *Robigo* avaient, à côté de Sterquilinius, un autre rôle fort important : ils défendaient le blé contre la rouille : aussi ces divinités, sauvegardes de la richesse des laboureurs, avaient-elles un bois sacré à cinq milles de Rome, et la fête qu'on y célébrait le 25 avril, les *Robigalia*, était une des grandes fêtes populaires du printemps[114]. Une place inférieure semble avoir été assignée à *Picumnus* et à son jumeau *Pilumnus*, que nous avons déjà vus près du berceau du nouveau-né et que nous retrouvons dans la liste des dieux des champs, celui-là pour engraisser les moissons comme Sterquilinius, celui-ci, que nous devrions mentionner plus tard, pour broyer le grain[115]. *Spiniensis* écarte les ronces et les épines[116]. Grâce à toutes ces divinités, le blé, enfin mûr, peut être livré à la main du moissonneur.

La série des dieux de la moisson comprend *Runcina*, que l'on invoque soit quand les blés sont enlevés du sol, soit, plutôt, quand ils sont débarrassés des mauvaises herbes et de la stérile ivraie[117]; *Messia*, qui veille à la coupe des blés mûrs[118]; *Tutilina*, qui les protège et les conserve à l'abri après la moisson[119]; *Noduterensis*, sous la protection de laquelle on bat le blé dans la grange[120]; *Pilumnus* enfin, qu'il faut replacer ici, à son vrai rang. Le blé une fois broyé, la série des divinités de ce groupe se trouve naturellement close.

Les autres groupes des dieux qui présidaient aux choses de la terre semblent avoir renfermé un nombre d'individus proportionnellement bien inférieur; peut-être cependant doit-on croire que les Pères de l'Église se sont moins arrêtés sur eux que sur les autres et ont préféré emprunter leurs citations et leurs arguments aux dieux de la vie et de l'agriculture. C'est ainsi que les forêts n'ont que deux dieux, *Silvanus* (et encore je ne sais jusqu'à quel point on peut l'admettre dans cette nomenclature)[121] et *Nemestrinus*[122]. Il y a deux déesses également pour les fruits, *Puta*[123] et *Pomona*[124], une seule pour les fleurs et les prairies, *Flora*, qu'il est peut-être inutile de nommer ici de nouveau. Je n'en trouve qu'une seule pour la culture de la vigne, et encore bien incertaine, *Meditrina*[125]. L'élève des abeilles était confiée à la déesse du miel, *Mellona* ou *Mellonia*[126]. Il y avait pour l'élève des bestiaux trois divinités, dont l'authenticité comme *dii certi* n'est pas cependant entièrement certaine : *Pales*, la divinité des brebis et des

91 Aug. IV, 21. — 92 Festus, p. 16. — 93 Aug. IV, 21. — 94 Tertull. *Ad nat.* II, 25. — 95 Id. Cyprian. *De idol. van.* — 96 Aul. Gell III, xvi, 11; Tert. *l. l.*; Cicer. *N. Deor.* III, xvii, 44. — 97 Arnob. IV, 7; Aug. *De civ. Dei*, VI, 9. — 98 *Exorsus a Jano..., clausit ad Neniam*, Aug. *De civ. Dei*, VI, 9. — 99 *L. l.* — 100 Aug. *De civ. Dei*, VII, 13. Janus n'est point nommé, mais sa présence en cette circonstance est judicieusement conjecturée par Preller et Marquardt. — 101 Servius, *Georg.* I, 21. — 102 Macrob. I, 16, 8; Aug. *De civ. Dei*, IV, 8. — 103 Aug. *l. l.* Macr. *l. l.*; Plin. *H. n.* XVIII, 8. — 104 Aug. *l. l.*; Arnob. III, 33. — 105 Aug. *l. l.*; Arnob. IV, 7 et 11. — 106 Aug. *l. l.* — 107 Aug. *l. l.*; Arnob. IV, 3; *Patana* dans l'inscr. d'Agnone; Mommsen, *Unteritalisch. Dialekt*, p. 128 et 135. — 108 Arnob. IV, 3; Varro ap. Nonius p. 44; Servius, *Georg.* I, 7, où il faut lire *Paudam* au lieu de *Panem*; Varro, *Vit. p. R.* 1. — 109 Aug. IV, 8. — 110 Aug. *l. l.* — 111 Aug. *l. l.*; Servius, *Georg.* I, 315. — 112 Les mss. portent *Matuta* et non *Matura*, Aug. IV, 8, éd. Dombart. — 113 Tertull. *Apolog.* 25; *Ad nat.* II, 9; Aug. *De civ. Dei*, XVIII, 15; Prudent. *Perist.* II, 449; Plin. XVII, 50; Lactant. I, 20, 36; Macrob. I, 7, 25; Servius, *Aen.* X, 76; Isidor. *Orig.* XVII, 1, 3. Cf. Preller, II, p. 11. — 114 Varro. *De ling. lat.* VI, 16; Festus, p. 267; Servius, *Georg.* I, 151; Aul.-Gell. V, 12. Cf. Preller, II, p. 44. — 115 Servius, *Aen.* IX, 4. — 116 Aug. IV, 23. Un seul ms. porte *Spinensis*. — 117 Aug. IV, 8; cf. Preller, II, p. 225. — 118 Tertull. *De spect.* 8. — 119 Tertull. *l. l.*; Varro. *De ling. lat.* V, 163; Macrob. I, xvi, 8, la mentionne sans la nommer. — 120 Arnob. IV, 7 et 11; *Noduterensis* est la leçon des mss. des éditeurs corrigent en *Terensis*. — 121 Cf. Aug. *De civ. Dei*, VI, 9. — 122 Arnob. IV, 7. — 123 *L. l.* — 124 Cf. Preller, I, p. 451. — 125 Cf. Preller, I, p. 107. — 126 Aug. *De civ. Dei*, IV, 34; Arnob. IV, 7, 8 et 12.

agneaux, *Bubona*, celle des bœufs [127], *Epona*, celle des chevaux [128].

Nous connaissons en outre un certain nombre de dieux préposés au sol de la terre en tant que destinés à l'habitation et à la marche des hommes, surtout des Romains : *Ascensus* et *Clivicola* rappellent les montées et les sentiers en pente si nombreux dans la Rome primitive [129]; *Jugatinus* [130] et *Montinus* [131], les sommets et les plateaux des monts de la Ville Éternelle naissante; *Collatina* protégeait ses collines. *Vallonia* ses vallons, *Rusina* la campagne environnante. [132] La maison du Romain avait pour elle, aussi, tout un cortège de divinités protectrices. Sur le seuil, nous trouvons *Jana*, comme nous avons déjà rencontré Janus sur le seuil de la vie humaine et de la vie végétale [133]; *Arquis* préside aux voûtes [134]; les portes appartiennent à *Forculus*, les gonds à *Cardea*, la pierre même du seuil à *Limentinus* [135], qui a auprès de lui *Lima* sa compagne [136]. A l'intérieur de la demeure, nous rencontrons au foyer *Lateranus*, le dieu du feu domestique [137]. Enfin, et c'est par elles que nous terminerons cette série si longue, les Actes des Frères Arvales [ARVALES] nous font connaître quatre divinités qui veillaient au détail de certaines cérémonies sacrées, *Adolenda*, *Commolenda* et *Coinquenda*, *Deferunda*, pour la construction, l'abatage et le débit, le transport des arbres du bois sacré condamnés à périr ou frappés de la foudre [138].

Telle était, plus complète peut-être à certains égards qu'il ne l'avait donnée lui-même, la liste des divinités certaines, éternelles et définies, dressée par Varron ou suivant ses principes. On peut se demander quelle place ces divinités occupent dans l'histoire de la religion romaine, et quelle confiance ou quelle sorte d'autorité méritent le catalogue, les définitions et le classement imaginés par l'écrivain latin.

Le catalogue paraît avoir été emprunté, en grande partie, aux anciens livres religieux des pontifes, les INDIGITAMENTA. Ces livres ne donnaient pas seulement le nom des divinités et la formule des prières qui devaient leur être adressées, mais aussi l'explication des noms de ces divinités, et par suite la définition de leur rôle et de leurs attributs [139]. De fait, quoi qu'on en ait dit, il n'y a guère de divergence dans la manière dont les différents auteurs parlent et traitent des *dii certi* de Varron; et Varron ne semble pas avoir eu de doute au sujet de la nature de chacun d'eux : à part quelques exceptions, dont il faut rejeter peut-être la cause sur les auteurs intermédiaires, chacune de ces divinités a son attribution bien nette et bien définie, ce qui doit nous faire croire qu'elle est empruntée à un livre de formules rigoureuses et immuables, comme devait être le recueil des *Indigitamenta*. Sans doute, Varron aura ajouté à la liste qu'il trouvait dans ce livre des dieux qu'il aura crus omis et qui par leur caractère se rapprochaient des vieilles divinités pontificales : il doit y avoir dans cette nomenclature plus d'une divinité étrangère au vieux rituel ou même à la religion des Romains : quelques grandes déités, comme Minerve, Junon, Diespiter, ont peut-être été introduites artificiellement dans la suite des divinités de la vie humaine ou de la vie végétale. Quelques personnalités augustes moins importantes, telles qu'Egeria, ont dû peut-être d'être admises dans ce cycle par suite d'une fausse interprétation donnée à leur nom. D'autres enfin semblent bien étrangères à Rome et importées après coup dans la religion italique, comme Epona, qui est bien une divinité essentiellement celtique. Mais il ne serait pas impossible, dans beaucoup de ces cas, de disculper Varron et de mettre ces erreurs, ces intrusions ou ces transformations de sens sur le compte des Pères de l'Église ou des auteurs modernes. Dans l'ensemble, on peut dire que tous ou presque tous les dieux certains de Varron sont empruntés aux recueils pontificaux : du reste, son respect et son amour pour ces vieux rituels ont dû le décider à s'écarter d'eux le moins possible, à ne rien déranger dans leur texte, leur liste, leurs formules. Les dieux certains de Varron doivent donc être regardés comme les dieux inscrits dans les plus antiques recueils pontificaux, ceux que la tradition regardait comme l'œuvre du roi Numa.

On pourrait croire encore que la plupart de ces divinités sont des créations philosophiques ou religieuses, que ces noms doivent être regardés moins comme désignant des personnages divins, que comme des épithètes attachées à telle action ou telle influence de la divinité : *Vitumnus* n'est pas le nom d'un dieu, mais le Dieu de la vie, la qualification d'un attribut divin, le pouvoir de donner la vie. En d'autres termes, toutes ces divinités ont été imaginées après coup par les pontifes, conformément à leurs principes théologiques et métaphysiques. Je ne puis le croire. Il semble bien, au contraire, que ces dieux aient réellement existé dans les croyances des Romains, qu'ils ont eu leurs jours de popularité et de gloire, qu'ils ont eu leur personnalité, acceptée et adorée de tous, autrement que dans les livres de prières. On y a cru. Ce qui le montre, c'est qu'un certain nombre d'entre eux se retrouvent sur les plus vieilles inscriptions de l'Italie : au fur et à mesure que les découvertes épigraphiques nous font pénétrer plus avant dans la vieille religion italienne, c'est en présence des dieux certains de Varron qu'elles nous replacent. De beaucoup de ces divinités, nous savons qu'elles avaient leurs petits sanctuaires à Rome, vieux et délaissés sans doute à l'époque classique, mais encore conservés; quelques-unes même possédaient leurs images dans le cirque. Plusieurs avaient vu leurs fêtes se conserver jusque sous l'empire, notamment celles qui présidaient à la vie des champs, dont le culte, cher surtout aux gens de la campagne, avait par suite eu plus de ténacité et offert plus de résistance. Il convient donc, semble-t-il, de voir dans ces *dii certi* de Varron les plus vieilles divinités, les déités primitives de la religion italienne.

En somme, c'est en présence de l'antique croyance du peuple romain que ces listes de divinités nous ont placés. Le moment de grande popularité de ces dieux doit être antérieur à la fin de la seconde guerre punique. Nous avons remarqué qu'il n'est fait aucune mention du dieu de l'or, et que cependant l'or a été usité à Rome dès l'an 217 avant J.-C. Au temps des guerres d'Hannibal, on aimait encore les dieux, même officiellement, et quelques-uns d'entre eux, comme *Tutanus* et *Rediculus*, ont joué leur rôle dans la seconde lutte contre Carthage.

Toutefois la fin du IIe siècle avant notre ère marque

127 Aug. IV, 24 et 31. — 128 Tertull. *Ad nat.* I, 11; *Apolog.* 16. — 129 Tertull. *Ad nat.* II, 15. — 130 Aug. IV, 8. — 129 Arnob. IV, 9. — 131 Aug. IV, 8; nous avons donné à ces dernières divinités un sens ou plutôt un domaine essentiellement romain, et non pas général. — 133 Tertull. *Ad nat.* II, 15. — 134 *L. l.* — 135 Aug. IV, 8; Tertull. *De idol.* 15; Arnob. IV, 9, 11, 12. — 136 Arnob. IV, 9 (les mss. donnent *Lima*). — 137 Arnob. IV, 6. — 138 *Corp. inscr. lat.* VI, 2099. — 139 *Indigitamenta... nomina deorum et rationes nominum continent.* Servius, *Georg.* I, 21.

bien la décadence définitive des *dii certi*, qui ne durent plus avoir dès lors qu'un nombre limité d'adorateurs. Les écrivains de l'époque classique les connaissent à peine; et si les auteurs contemporains d'Auguste, comme Varron, s'en sont occupés si longuement, si les actes du Collège des Arvales en mentionnent un certain nombre, et non des moins étranges, c'est par suite de ce mouvement de réaction qui entraînait alors les philosophes de Rome et les politiques du gouvernement deux ou trois siècles en arrière, vers les pratiques anciennes, les souvenirs du passé, les croyances primitives, c'est qu'alors il paraissait de l'intérêt de tous de remettre en honneur tout ce qui rappelait l'antique Italie.

Dii communes. — Virgile se sert de l'expression de *dii communes* ou de *deus communis* pour désigner celles des divinités qui sont communes à deux peuples et que par suite ils peuvent invoquer également dans les traités et les stipulations[140]. On peut rapprocher de cette expression celle *dii quos omnes colunt* d'une inscription de Padoue[141].

Dii compitales [lares, compitalia].

Dii complices. — Arnobe désigne[142] de ce nom les dii consentes.

Dii consentes. — Il y avait à Rome, à l'extrémité nord-ouest du Forum et sur le flanc du Capitole[143], un portique qui renfermait les statues dorées[144] de dieux appelés *dii consentes :* ce portique et ces statues, dégradés ou détruits au IIIe ou au IVe siècle de notre ère, furent réparés et rétablis dans leur ancien état par Vettius Praetextatus, préfet de la ville, en l'an 367, et nous possédons l'inscription qui formait la dédicace du nouvel édifice[145].

Ce qu'étaient ces *dii consentes*, Varron et saint Augustin nous l'apprennent, le premier[146] en nous disant qu'ils étaient au nombre de douze, le second[147], en les regardant comme le conseil céleste présidé par Jupiter. Ce sont les douze grands dieux du panthéon classique gréco-romain, dieux réunis pour la première fois à Rome dans le *lectisternium* de 217[148] et dont les noms sont groupés par Ennius dans deux vers célèbres[149] :

Juno, Vesta, Minerva, Ceres, Diana, Venus, Mars,
Mercurius, Jovi, Neptunu, Volcanus, Apollo et leur nom, *consentes* (« ceux qui sont ensemble », *consens* devant être rapproché de *absens* et de *praesens*[150]), indique bien que le culte qu'ils reçoivent s'adresse, non pas à chaque divinité séparément, mais au groupe, au conseil tout entier, considéré comme une sorte d'individualité céleste.

De Rome, le culte des *dii consentes* gagna tout l'empire, mais sans perdre jamais son caractère romain et public et sans cesser d'être associé à celui du *Jupiter Optimus Maximus* du Capitole[151].

Dii fatales ou Deae fatales [parcae].

Dii genitales. — Ennius appelle de ce nom les grands dieux, ceux qui engendrent toutes les autres divinités[152]. Dans un autre sens on désigne ainsi les dieux qui président à la naissance [juno, dii certi].

Dii incerti. — Cette expression, comme celles de dii certi et de dii selecti, était l'expression dont Varron se servait dans son grand ouvrage des *Antiquités divines* pour caractériser toute une classe de divinités : il s'occupait des *dii incerti* immédiatement après les *dii certi*, leur consacrant le XVe livre de son travail. Voilà tout ce que nous savons de positif au sujet des dieux incertains de Varron, grâce à un seul passage de saint Augustin[153]. Mais nous pouvons, à l'aide d'hypothèses, deviner quels sont ces dieux auxquels l'historien latin jugeait utile de réserver un livre entier de son œuvre. D'une part, en effet, grâce au même Augustin, nous connaissons le début de ce XVe livre : « Je vais, dit Varron, émettre au sujet des dieux des opinions douteuses : qu'on ne m'en veuille pas[154] ». D'autre part, nous savons, toujours par la même source, que Varron y exposait soigneusement les mystères de Samothrace[155]. En troisième lieu enfin, on peut citer à propos des dieux incertains ce passage de Servius : « Varron dit que, des dieux, les uns sont dès l'origine certains et éternels, les autres d'humains qu'ils étaient sont devenus immortels[156] » : il est évident que ces derniers ne sont autres que ceux que Varron, au dire de saint Augustin, appelait *dii incerti*. De ces trois passages on peut inférer que Varron groupait, dans son XVe livre, sous l'appellation de dieux incertains : 1° les dieux contestés, sur lesquels on ne possédait pas de texte liturgique analogue aux indigitamenta, texte prouvant leur existence ou leur culte officiel et romain; 2° les dieux d'origine étrangère ; 3° les héros divinisés[157]. Il est probable que les dieux étrangers occupaient la plus large place dans le livre de Varron, et que, par son intermédiaire, l'expression de *deus incertus* a pu, jusqu'à un certain point, servir à désigner, dans la langue des Romains de l'empire, les divinités mystérieuses, anonymes ou confuses des peuples orientaux. Ainsi quand Lucain appelle « un dieu incertain » le Jéhovah des Juifs[158], il n'est pas improbable qu'il eût à la pensée le XVe livre des *Antiquités* de Varron. Mais l'expression est-elle une création de ce dernier ou l'a-t-il empruntée quelque part? C'est ce qu'il est bien difficile de dire, quoique la première hypothèse paraisse plus vraisemblable.

Dii indigetes [indigetes].

Dii inferi ou inferni [dii caelestes].

Dii involuti. — On appelait ainsi les dieux supérieurs, ceux qui formaient le conseil intime et secret de Jupiter, ceux dont la puissance, l'action ou la volonté demeuraient toujours enveloppées de mystères et de terreurs, *involutus* ayant le sens d'enfermé, d'occulte. L'expression, qui se trouve chez Sénèque, semble empruntée à la théologie étrusque et étrangère à la théologie romaine[159].

Dii magni, majores, majorum gentium; Dii minores, minuti. — L'expression de *dii magni*, qui se rencontre assez souvent dans les textes comme sur les inscriptions, semble s'adresser non pas à un nombre fixe de dieux connus, mais d'une manière générale à toutes les grandes divinités. C'est ainsi qu'il faut également interpréter celle de *dii majores :* ce sont à peu près les dii selecti de Varron, en tenant compte de la différence à établir entre une expression qui paraît vague et

Dii communes. 140 *Aen.* XII, 118 ; VIII, 275. Cf. Valer. Flaccus, IV, 761. — 141 *Corp. inscr. lat.* V, 3034. L'inscr. de Gruter, *deabus communibus*, XIII, 9, est fabriquée d'après Virgile. — Dii complices. 142 Arnob., III, 40. — Dii consentes. 143 Becker, *Topogr.* p. 318. Voy. la restitution du Forum par Dutert, dans les *Promenades archéol.* de Boissier, I, p. 24. — 144 Varro. *De re rust.* I, 1, 4. — 145 *Corp. inscr lat.* VI, 102. — 146 *L. l.* — 147 *De civ. Dei*, IV, 23. — 148 Tit. Liv. XXII, x, 9. — 149 *Frag.* 45, éd. Vahlen. — 150 Jordan ap. Preller, *Roem. Myth.* I, p. 69, n. 1. — 151 *Corp. inscr. lat.* III, 942; V, 1935 et 2121. — Dii genitales. 152 Ennius ap. Servium, *Aen.* VI, 764; cf. Auson. *Perioch. Iliad.* V. Cf. Preller, I, p. 52. — Dii incerti. 153 *De civ. Dei*, VII, 17, éd. Dombart; cf. Tertull. *Adv. Marc.* I, 9. — 154 *L. l.* — 155 *L. c.* VII, 28, éd. Dombart, p. 311, 7. — 156 *Ad Aen.* VIII, 275. — 157 Preller, I, p. 72, ajoute les vertus déifiées. Marquardt, III, p. 68, songe surtout aux dieux disparus du culte (cf. p. 10) ; Boissier, p. 251, aux dieux étrangers. — 158 *Pharsal.* II, 593 : *et delita sacris Incerti Judaea dei.* — Dii involuti. 159 Senec. *Quaest. nat.* II, 41. C'est par occulte qu'il faut traduire *involutus* et non pas, comme le font Forcellini et de Vit, par *vestibus circumvolutus;* Preller, I, p. 70.

populaire, et celle qui est le résultat d'une classification philosophique [160]. — On peut en dire de même de la locution *dii majorum gentium*, qu'on ne trouve que chez Cicéron [161] : il faut entendre par là les dieux qui sont censés les chefs des grandes *gentes* divines, comme l'on appelait *patres majorum gentium*, les patriciens des familles primitives du patriciat romain [162]. — Par opposition à ces grands dieux, on appelle souvent les autres *dii minuti* [163], *multitudo plebeia numinum, numina minora* [164] : il est évident que ces derniers doivent être cherchés surtout parmi les DII CERTI de Varron, quoique, là encore, il faille bien distinguer entre les deux expressions, celle-ci précise et philosophique, celle-là populaire et indéterminée.

DII MEDIOXUMI. — Plaute appelle ainsi les dieux intermédiaires entre le ciel et les enfers, autrement dit les dieux terrestres : [DII CAELESTES [165]].

DII MANES [MANES].

DII MINORES, MINUTI [DII MAGNI].

DII MONTANI [MONTANI].

DII NIXI [NIXI].

DII NOVENSIDES [NOVENSIDES].

DII NUPTIALES. — Ce sont les divinités qui président au mariage [DII CERTI].

DII PARENTES [MANES].

DII PATRII [INDIGETES].

DII PENATES [PENATES].

DII PROPRII [DII CERTI].

DII PUBLICI. — Tertullien [166] appelle ainsi ceux des dieux adorés à Rome qui recevaient un culte officiel, et les oppose aux DII ADVENTICII. Comme il place leur sanctuaire sur le Palatin, on peut croire qu'il songe surtout aux dieux de la Rome primitive. Varron se sert de cette expression dans un autre sens, et l'applique aux DII SELECTI.

DII SELECTI. — Comme les expressions de DII CERTI et de DII INCERTI, celle de « dieux choisis », *dii selecti*, est particulière à la langue théologique de Varron. Grâce à saint Augustin, nous savons exactement ce qu'il entendait par ces *dii selecti*, auxquels il consacrait le XVIe et dernier livre de ses *Antiquités divines*, et qu'il étudiait immédiatement après les deux autres groupes de dieux. « Je vais parler, disait Varron en tête de ce XVIe livre, des dieux publics du peuple romain (*dii publici populi Romani*), de ceux auxquels on a dédié des temples et élevé le plus de statues [167]. » Plus haut, saint Augustin nous a énuméré la liste de « ces dieux choisis » de Varron : il y en avait vingt, douze mâles et huit femelles : Janus, Jupiter, Saturne, le Génie, Mercure, Apollon, Mars, Vulcain, Neptune, le Soleil, Orcus, Liber, Tellus, Cérès, Junon, la Lune, Diane, Minerve, Vénus, Vesta [168]. A ces vingt divinités seules, Varron consacrait tout un livre [169]. Il expliquait en effet leur origine et leurs attributs, indiquait leurs surnoms et leurs fonctions, définissait leur essence ; et l'on voit, par le VIIe livre de la *Cité de Dieu* de saint Augustin, que Varron s'étendait longuement sur chacune d'elles et qu'il les interprétait moins à l'aide de la théologie civile qu'au moyen des principes de la physique stoïcienne. « Les dieux choisis, dit Augustin, sont, aux yeux des païens (lisez Varron), les parties du monde [170]. »

En somme, les dieux choisis de Varron semblent bien avoir été choisis par lui parmi les dieux publics et officiels les plus populaires. Leur origine est diverse ; il y en a de Romains, il y en a de Grecs : à côté de divinités anciennes, comme Janus, on trouve des divinités relativement récentes, comme Apollon et Mercure. En outre, ces dieux concentrent en eux, d'après Varron, les fonctions et les attributs dispersés jadis dans la tourbe des dieux certains [171] : Junon hérite de Lucina et de Mena ; plusieurs de ces *dii selecti* ne sont que des *dii certi* qui, plus heureux ou plus vivaces que les autres, ont survécu en absorbant les pouvoirs de leurs congénères, comme Saturne, Liber ou Janus. Enfin une d'entre ces divinités, le Génie, paraît absolument une sorte de création de Varron : on peut croire que, songeant au nombre infini d'inscriptions ou d'autels consacrés à des *genii*, il a cru indispensable de faire place à ces génies dans sa liste des dieux d'élite ; mais, comme d'autre part ces génies avaient en somme chacun son individualité propre, il a dû créer une sorte de Génie supérieur, dont tous les autres, génies de peuples ou génies d'individus, ne seraient que des émanations [172]. Si bien qu'en résumé, s'il y a dans cette théorie des *dii selecti* de Varron une part importante de vérité historique, il faut aussi y reconnaître, beaucoup plus que dans celle des DII CERTI, la marque et l'influence de la physique stoïcienne.

DII SUPERI [DII INVOLUTI].

DII SUPERIORES [DII CAELESTES].

DII TERRESTRES [DII CAELESTES].

DII TUTELARES [TUTELAE].

DII URBANI. — Varron, dans le seul passage où nous trouvions cette expression, appelle ainsi les douze grands dieux [DII CONSENTES], dont les statues se trouvaient en face du Forum. Il les oppose aux dieux adorés spécialement à la campagne, aux dieux en quelque sorte populaires, non officiels [173]. CAMILLE JULLIAN.

DIA (Δία). — Fête en l'honneur de Jupiter. Une fête de ce nom qui avait lieu à Pellène en Achaïe est mentionnée par un scholiaste de Pindare [1]. Des δῖα sont aussi indiqués à Teos [2]. E. S.

DIPOLEIA [DIPOLEIA].

DIKAI APO SYMBOLON (Δίκαι ἀπὸ συμβόλων). — I. On donna, en Grèce, d'abord le nom de ξυμβολαί, puis celui de σύμβολα, aux conventions ou traités diplomatiques, par lesquels deux États, entre lesquels les relations étaient assez actives, déterminaient les règles qui présideraient aux rapports juridiques de leurs membres respectifs. Si un recueil de ces σύμβολα était arrivé jusqu'à nous, il nous serait facile de reconstituer le droit international, public et privé, de la Grèce. Malheureusement, nous ne connaissons qu'un petit nombre de traités, et les inscriptions qui nous les ont conservés sont pour la plupart si mutilées, que l'on ne peut guère les utiliser.

Les σύμβολα garantissaient, en général, à l'étranger de

DII MAGNI. 160 Cf. Preller, *Roem. Myth.* I, p. 69. — 161 *Tuscul.* I, 13. — 162 Cf. Cic. *De rep.* II, xx, 35 ; Mommsen, *Roemische Forschungen*, I, p. 258. — 163 Aug. *De civ. Dei*, VII, 2 et 3 ; Plaut. *Cas.* II, v, 24 ; *Cist.* II, i, 46. — 164 Aug. *l. l.* ; Mart. Cap. I, 42. — 165 Serv. *Ad Aen.* III, 169. — DII MEDIOXUMI. 165 Plaut. *Cist.* II, 36. C'est sans doute à Plaute que Servius fait allusion, *Aen.* III, 134. — DII PUBLICI. 166 *Ad nat.* II, 9. — DII SELECTI. 167 Aug. *De civ. Dei*, VII, 17. — 168 VII, 2. — 169 *L. l.* — 170 VII, 16. — 171 Cf. VII, 2. — 172 Cf. VII, 13. — DII URBANI. 173 *De re rust.* I, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Hartung, *Die Religion der Roemer*, Erlangen, 1836 ; Ambrosch, *Ueber die Religionsbücher der Roemer*, Bonn, 1843 ; Boissier, *Études sur la vie et les ouvrages de M. T. Varron*, Paris, 1861 ; Marquardt, *Roemische Staatsverwaltung*, IIIe vol. 2e éd. rev. p. Wissowa, Leipzig, 1885, p. 9 et s. ; Preller, *Roemische Mythologie*, t. II, 3e éd. rev. p. Jordan, Berlin, 1883. Sur la phonétique de ces noms, Grassmann dans la *Zeitschrift für vergleichende Sprachforschung* de Kuhn, 1867, t. XVI, p. 101 et 161. Marquardt, *Staatsverwaltung*, III, 2e éd. p. p. Wissowa ; Preller, *Roemische Mythologie*, 3e éd. p. p. Jordan, t. I, p. 60.

DIA. 1 Ad Pind. *Nem.* X, 41, Schol. p. 505 ; cf. Böckh, *Explic. ad Olymp.* IX, 102, p. 194 ; Krause, *Gymn. und Agemistik*, II, p. 715. — 2 *Corp. insc. gr.* 3044.

condition libre, appartenant à l'un des États contractants, lorsqu'il se trouverait sur le territoire de l'autre État, le plein exercice de sa liberté et le droit de disposer de sa fortune[1]. Des peines rigoureuses étaient édictées contre ceux qui le lèseraient dans sa personne ou dans ses biens[2]. Dans les σύμβολα se trouvaient également exposées les règles de compétence et de procédure, suivant lesquelles devaient être jugées les contestations qui pourraient surgir entre les membres des deux États contractants. C'étaient les σύμβολα qui déterminaient dans quels cas et sous quelles conditions, à Athènes par exemple, un étranger pouvait être assigné devant un tribunal athénien, dans quels cas et sous quelles conditions un étranger pouvait avoir accès devant ce tribunal pour obtenir justice d'un habitant d'Athènes[3].

Les procès, introduits, instruits et jugés, conformément aux règles écrites dans les traités internationaux, étaient appelés δίκαι ἀπὸ σύμβολων[4].

Quand il n'y avait pas de traités diplomatiques, l'étranger, qui se trouvait à Athènes, y était jugé suivant la loi en vigueur dans l'Attique, sans que les juges fussent obligés d'avoir aucun égard à sa loi personnelle. Ainsi, nous dit Démosthène, bien que, au temps d'Amyntas, les relations fussent très fréquentes entre les Athéniens et les Macédoniens, comme aucun contrat ne liait les deux peuples, les procès que les Athéniens pouvaient avoir en Macédoine étaient jugés d'après les lois macédoniennes, de même que les procès que les Macédoniens pouvaient avoir à Athènes étaient jugés suivant les lois attiques[5]. Mais des conflits pouvaient surgir, soit parce que les tribunaux refusaient de recevoir les plaintes des étrangers, soit parce qu'ils traitaient les étrangers avec une partialité manifeste. Les σύμβολα avaient précisément pour but d'éviter ces conflits, en adoptant à l'avance les solutions que les deux peuples jugeaient les plus équitables.

Pollux nous dit que les thesmothètes sont appelés à confirmer et à rendre obligatoires les traités conclus avec les nations étrangères : τὰ σύμβολα τὰ πρὸς τὰς πόλεις κυροῦσι[6]. Il faut évidemment entendre cette phrase en ce sens qu'une commission d'héliastes, un δικαστήριον, réuni sous la présidence des thesmothètes, était chargé par le peuple d'exprimer une opinion sur la valeur du traité qu'il s'agissait de conclure. Ces héliastes peuvent, dans une certaine mesure au moins, être comparés aux nomothètes, également recrutés parmi les héliastes. De même que les nomothètes examinaient attentivement les propositions de lois, de même les commissaires étudiaient soigneusement les clauses du projet de traité, clauses dont la plupart les intéressaient particulièrement, parce qu'elles se rapportaient à l'administration de la justice. Ils avaient, pour bien faire cet examen, une aptitude que l'on ne pouvait demander à l'assemblée du peuple.

Ce n'étaient donc pas, à proprement parler, les thesmothètes qui donnaient à un σύμβολον sa perfection; c'était un δικαστήριον jugeant souverainement. Quand les héliastes avaient approuvé le traité au nom de la République d'Athènes, le traité était obligatoire pour les deux États contractants. Voilà pourquoi Démosthène s'indignait contre Philippe, qui avait élevé la prétention de réviser un σύμβολον, après son approbation par un δικαστήριον d'Athènes[7]. Philippe s'érigeant en juge d'appel d'une décision en quelque sorte rendue par le peuple athénien! N'était-ce pas la négation du privilège, dont Athènes avait toujours joui, de signer en dernier lieu les traités qu'elle accordait aux nations étrangères?

Quelquefois les σύμβολα assimilaient complètement les étrangers aux citoyens pour ester en justice, soit en qualité de demandeurs, soit en qualité de défendeurs[8]. Mais il devait y avoir le plus souvent des dérogations au droit commun. Quelles étaient les dérogations habituelles? Dans quelle mesure les lois ou les usages de l'un des États contractants modifiaient-ils les règles en vigueur dans l'autre État? Il nous paraît impossible de répondre à ces questions; car tout dépendait de l'accord établi entre les intéressés. Nous ne nous arrêterons donc pas à rechercher *a priori* si, quand un procès s'engageait entre un Athénien et un étranger membre de l'État cocontractant, la compétence était déterminée par le domicile du défendeur (*actor sequitur forum rei*), ou par le lieu de la situation du bien litigieux, ou par le lieu de la formation du contrat donnant naissance au litige. Toutes ces solutions, et d'autres encore[9], ont pu être, successivement, ou même simultanément, adoptées, suivant les circonstances. Des différences, analogues à celles que nous venons de signaler pour l'introduction de l'instance, existaient certainement pour la procédure; les σύμβολα devaient varier, eu égard à la législation spéciale des États contractants.

Les magistrats athéniens qui avaient l'hégémonie des δίκαι ἀπὸ σύμβολων, c'est-à-dire qui étaient chargés de recevoir les demandes et d'instruire les procès, étaient les thesmothètes[10].

Schömann pose en règle générale que le plaideur, qui avait succombé devant un tribunal étranger, pouvait renouveler le débat devant les tribunaux de son pays. Il enseigne également qu'un plaideur, qui perdait son procès devant ses juges naturels, pouvait porter l'affaire devant les juges de son adversaire. Il y avait alors δίκη ἔγκλητος[11], et la cité, aux tribunaux de laquelle on demandait, en quelque sorte, de réformer le premier jugement et de statuer cette fois en dernier ressort, était appelée πόλις ἔγκλητος[12]. Si le droit allégué par Schömann a réellement existé, la chose jugée dans les δίκαι ἀπὸ σύμβολων n'avait pas la même autorité que la chose jugée dans les δίκαι ordinaires. Il eût été plus naturel d'accorder à la partie qui avait succombé la faculté de faire réviser le jugement par les tribunaux d'une tierce cité, offrant plus de garanties d'impartialité que les deux cités auxquelles appartenaient les plaideurs[13].

Les traités prévoyaient souvent le cas où la contestation s'élèverait, non pas entre deux simples particuliers respectivement sujets de chacun des États contractants, mais

DIKAI APO SYMBOLON. [1] Andocid. *C. Alcib.* § 18, Didot, p. 88. — [2] Dinarch. *C. Demosth.* § 23, D. p. 158. — [3] Harpocr. *s. v.* Σύμβολα. — [4] La définition que nous venons de donner des δίκαι ἀπὸ σύμβολων est presque unanimement admise. Seul, M. Gilbert, dans son *Handbuch*, I, p. 405, note 2, se refuse à voir dans ces δίκαι des actions dérivant des traités diplomatiques. Au ve siècle, dit-il, les mots τὰ σύμβολα servaient à désigner, non pas les traités, mais les contrats ordinaires, la vente, le louage, le prêt, etc.; par conséquent les δίκαι ἀπὸ συμβόλων sont simplement des actions dérivant des contrats. Cette opinion nous paraît, comme elle a paru à M. Lipsius, *Attische Process*, p. 994, « höchst sonderbar! » Cf. Max Fraenkel, sur Boeckh, *Staatshaush.* p. 92, note 636. — [5] Demosth. *De Haloneso*, § 13, Reiske, 79. — [6] *Onom.* VIII, 88. — [7] Demosth. *De Halon.* § 9, R. 78. Les anciens traducteurs ont cru que Philippe voulait s'attribuer le droit de reviser les δίκαι ἀπὸ συμβόλων. Mais leur erreur a été démontrée par Schömann, *Attische Process*, p. 776, note 9. La prétention de Philippe portait sur le traité. — [8] Aristot. *Polit.* III, 1, § 3. — [9] Schömann, *Antiq. gr.* trad. Galuski, II, p. 27. — [10] Pollux, VIII, 88. — [11] Poll. VIII, 63, cf. Bekker, *Anecdota*, I, p. 247, 30; Hesych. *s. v.* Ἔγκλητος; Aeschin. *C. Timarch.* § 89, D. 40. — [12] Schömann, *Ant. gr.* II, p. 27. — [13] *Corp. inscr. gr.* n° 2556, 63 et s.

bien entre les États eux-mêmes. Il convenait alors de soumettre le différend à un État neutre choisi pour médiateur. Cette clause se rencontre dans un traité de paix et d'alliance conclu par les Lacédémoniens et les Argiens [14].

Nous avons aussi, pour le cas de contestation pendante entre l'un des deux États contractants et un simple particulier membre de l'autre État, des exemples de jugements rendus par un troisième État, jouant le rôle d'arbitre. Ainsi un tribunal de Cnide a été appelé à juger un procès entre des habitants de Cos et la cité de Kalymna [15].

II. — Les Athéniens donnèrent, par une analogie plus ou moins discutable, le nom de δίκαι ἀπὸ σύμβολων aux procès que leurs alliés subordonnés, οἱ ὑπήκοοι, furent, à l'époque de la prépondérance maritime d'Athènes, obligés de porter devant les tribunaux de l'Attique. Les témoignages des grammairiens sont formels sur ce point et l'un d'entre eux invoque en sa faveur l'autorité d'Aristote [16]. Böckh a bien essayé de démontrer l'inexactitude d'une telle appellation; il a fait remarquer que les δίκαι ἀπὸ σύμβολων paraissent impliquer une réciprocité, qui peut exister dans les relations d'Athènes avec des cités alliées autonomes, mais qui ne se comprend pas dans les relations d'Athènes avec les cités soumises [17]. L'objection a sa valeur: mais on a retrouvé le texte d'un traité, qui fut imposé, en 409 (Ol. 92, 4), par Alcibiade à Sélymbria, et l'on y voit que les procès intéressant les Sélymbriens, devenus, malgré eux, les alliés d'Athènes, par conséquent ὑπήκοοι, seront traités comme δίκαι ἀπὸ σύμβολων [18]. Les grammairiens ne se sont donc pas trompés.

Dans quelle mesure les cités soumises furent-elles dépouillées de leur juridiction et obligées d'aller plaider à Athènes? Il est probable que, à l'origine, les Athéniens n'attirèrent à eux qu'un petit nombre de procès. Dans le traité entre Athènes et Chalcis (Ol. 83, 3: 446-445 av. J.-C.), il semble bien que Chalcis conserve sa juridiction civile et criminelle. Les Chalcidiens seront jugés à Chalcis comme les Athéniens à Athènes, sauf pour l'exil, la mort et l'atimie. Dans ces trois derniers cas, il y aura recours à Athènes devant l'héliée des thesmothètes [19]. Plus tard, toutes les actions publiques furent jugées à Athènes.

Quant aux actions civiles, fut-il jamais possible d'en dépouiller complètement les juridictions locales, sans souci de la distance plus ou moins longue qui séparait Athènes de la ville dépendante, sans souci de l'exiguïté de l'intérêt en litige? Était-il raisonnable qu'un Thrace de Sélymbria fût obligé de venir à Athènes plaider pour quelques drachmes? Une inscription, relative à Milet, paraît accorder seulement le droit d'interjeter appel, devant les tribunaux athéniens, des jugements rendus à Milet, et encore l'appel est-il subordonné à la condition que l'intérêt soit supérieur à cent drachmes [20].

Les raisons, qui portèrent les Athéniens à absorber la plus grande partie de la juridiction des alliés, ont été exposées par les anciens. Elles sont tout à la fois d'ordre économique et d'ordre politique. En astreignant de nombreux plaideurs à venir devant les tribunaux d'Athènes, on augmentait les ressources de l'État, qui encaissait les droits de douane et les consignations judiciaires exigibles de tous ces étrangers. Leur affluence enrichissait les maîtres d'hôtel, les loueurs de voitures ou d'esclaves, et tous les agents subalternes. On forçait, en outre, les alliés à reconnaître la supériorité du peuple athénien, juge de leurs intérêts. Devant les tribunaux d'Athènes, les partisans de la démocratie étaient assurés de trouver une attention bienveillante, qui leur eût peut-être été refusée chez eux, et, réciproquement, les adversaires du gouvernement démocratique étaient tenus en respect par la crainte de condamnations, douteuses devant le juge local, presque certaines à Athènes [21].

Mais il y avait aussi des inconvénients. Cette abondance de procès était une cause de retards considérables dans l'administration de la justice; malgré le grand nombre des juges et des tribunaux, l'arriéré grossissait chaque année. De plus, l'instruction préparatoire offrait des difficultés sérieuses, cette instruction qui ne peut être bien faite que là où se sont passés les faits qu'il s'agit d'éclaircir. Aussi, pour réunir les preuves des infractions, Athènes fut quelquefois obligée d'envoyer chez les alliés des magistrats spéciaux. Tels furent les ἐπιμεληταί, qui, vers l'année 424 (Ol. 89), se rendirent dans les États tributaires pour recevoir et instruire certaines actions relatives à la perception des tributs [22].

Au IVe siècle, en 378, lorsqu'Athènes fonda la nouvelle ligue maritime, elle n'imposa pas à ses alliés l'obligation de faire juger leurs différends à Athènes. E. Caillemer.

DIKASTAI (Δικασταί). — Nom donné aux membres des tribunaux populaires à Athènes; on les appelait aussi Ἡλιασταί.

I. Origine des héliastes. — Antérieurement aux réformes de Solon, la justice était rendue à Athènes par les archontes. Au temps de Périclès, ces magistrats n'ont conservé de leurs anciennes attributions judiciaires que le droit d'infliger de légères pénalités [epibolè]. Pour toutes les affaires de quelque importance, ils ne sont plus chargés que de l'instruction préparatoire [anakrisis]; le jugement appartient à un nombre variable de citoyens, les ἄνδρες δικασταί, les ἡλιασταί, devant lesquels ont été prononcés les plaidoyers composés par les orateurs grecs.

Comment la transition s'est-elle faite? A quelle époque le pouvoir judiciaire a-t-il passé des archontes aux héliastes? Ces questions sont, comme toutes les questions relatives à l'origine des institutions athéniennes, pleines d'obscurités. Elles sont si difficiles à résoudre que les historiens contemporains les plus éminents ont presque tous une théorie qui leur est propre. Les uns font remonter à Solon [1] l'institution des tribunaux populaires; d'autres l'attribuent à Clisthène [2]; quelques-uns descendent jusqu'à Périclès [3].

Voici la solution qui nous paraît la plus vraisemblable. Solon ne dépouilla pas les archontes du droit de juger les procès; il leur enleva seulement le droit de les juger en der-

[14] Thucyd. V, 79; cf. *Corp. insc. gr.* n° 2556, 63 et s. — [15] Newton, *Ancient greek inscr.* II, n° 299. — [16] Pollx, VIII, 63; Bekker, *Anecd.* I, 436; Hesych. s. v. Ἀπὸ σύμβολων δικαζειν. — [17] Boeckh, *Staatshaushalt. der Athen.* 3e éd. I, p. 476, note b. — [18] *Corp. insc. attic.* IV, n° 61, p. 18. — [19] Foucart, *Mélanges d'epigr. gr.* 1878, p. 3. — [20] *C. insc. att.* IV, 22, p. 6 et s. — [21] Xenoph. *De Rep. Ath.* I, §§ 16 et s. — [22] *Corp. insc. att.* I, n° 38; cf. IV, n° 22, A, fr. C, ligne 19. — Bibliographie. G.-F. Schömann, *Attische Process.* Halle, 1824, p. 773 et s.; Christensen, *De jure et condit. socior. Athen.*, Copenhague, 1876; A. Fraenkel, *De condit., jure, jurisdict. socior. Athen.*, Rostock, 1878; W. Goodwin, Δίκαι ἀπὸ σύμβολων *and* δίκαι συμβολαιαι (*American Journal of Philology*, 1879, p. 4 et s.); Stahl, *De socior. Athen. judic.*, Münster, 1881; G. Gilbert, *Handb. der griech. Alterth.* I, 1881, p. 402 et s.; C.-D. Morris, *The jurisdict. of the Athen. over their allies* (*American Journal of Philology*, 1884, p. 298 et s.); J.-H. Lipsius, *Attische Process*, Berlin, 1887, p. 994 et s.

DIKASTAI. [1] Schömann, *Verfassungsgeschichte*, passim; A. Philippi, *Areopag und Epheten*, p. 272 et s.; E. Curtius, *Histoire grecque*, I, p. 417 et s.; G. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 138 et s. — [2] Duncker, *Geschichte des Alterthums*, IV, 474 et s.; Grote, *Histoire de la Grèce*, V, p. 316 et s. — [3] Oncken, *Athen und Hellas*, I, p. 147 et s.

nier ressort, et il permit aux plaideurs, dans certains cas au moins, d'interjeter appel devant l'Ἡλιαία, c'est-à-dire devant un collège de juges recruté parmi les citoyens. Il permit même aux archontes de ne pas juger en premier ressort certains procès, de se borner à les instruire et d'en renvoyer le jugement aux membres de l'Héliée. Les héliastes furent donc, suivant les cas, tantôt juges d'appel, tantôt juges de première instance. Le nombre des affaires importantes allant toujours grossissant, les appels étant de plus en plus fréquents, les archontes cessèrent peu à peu de juger eux-mêmes. Ils se contentèrent d'instruire les procès, et, l'instruction terminée, ils se déchargèrent sur les héliastes de la responsabilité du jugement.

Les héliastes n'ont donc pas été tout d'un coup investis des attributions si étendues dont nous les trouvons en possession à la fin du ve siècle; ils les ont obtenues graduellement, sans brusque spoliation des archontes. Mais l'Ἡλιαία remonte à Solon; tous les auteurs anciens sont d'accord sur ce point, ceux dont les œuvres nous sont parvenues directement[4] comme ceux qui ne nous sont connus que par les polygraphes et par les grammairiens[5]. Nous trouvons même dans Lysias le texte officiel d'une vieille loi, que l'orateur attribue expressément à Solon et qui reconnaît à l'Héliée le droit d'infliger une assez grave pénalité corporelle[6].

II. Formation de la liste générale des héliastes. — A l'époque classique, les δικασταί étaient recrutés parmi les citoyens qui avaient accompli leur trentième année et qui n'étaient pas ἄτιμοι, c'est-à-dire qui avaient la jouissance et l'exercice de tous leurs droits civils et n'étaient pas débiteurs de l'État[7]. L'imbécillité et la faiblesse d'esprit étaient probablement des causes d'exclusion. Faut-il en dire autant des infirmités physiques? Nous avons dit [aphélès] que les infirmes étaient incapables de remplir à Athènes certaines magistratures. Les Athéniens pensaient que les dieux, en frappant certaines personnes, manifestaient à leur égard des sentiments de colère ou de haine. Comment aurait-on chargé des hommes marqués du signe extérieur de la malédiction divine d'accomplir les sacrifices religieux pour la cité? Mais devait-on aller plus loin et les exclure de l'assemblée du peuple et des tribunaux? Schömann croit que l'exclusion avait été prononcée[8]. M. Perrot enseigne que ces malheureux pouvaient siéger dans l'assemblée et y voter[9], et, par analogie, il les admettrait sans doute à faire partie de l'Héliée.

Comment se faisait le recrutement des héliastes parmi les citoyens qui réunissaient toutes les conditions d'aptitude?

Jusqu'en 1877, on a généralement enseigné qu'il y avait, chaque année, à Athènes, un tirage au sort pour désigner six mille citoyens chargés de rendre la justice; chaque tribu en fournissait six cents. De ces six mille, cinq mille étaient répartis en dix groupes de cinq cents chacun. Les mille autres remplissaient les vides que la mort, la maladie et l'absence faisaient parmi les premiers[10].

Aujourd'hui, grâce à M. Max Frænkel, qui, dans une dissertation spéciale[11], s'est attaqué à l'opinion communément admise, la formation d'une liste annuelle de six mille juges, tirés au sort sur la liste générale des citoyens, est regardée comme un mythe[12]. La liste annuelle était, dit-on, composée, non pas d'un nombre déterminé de juges, mais de tous les citoyens, réunissant les conditions requises, qui manifestaient le désir d'être héliastes; le nombre de ces hommes de bonne volonté était naturellement variable, et l'on ne doit plus parler de six mille juges annuels.

L'une des objections qui paraissent avoir le plus contribué à l'abandon de toute idée de tirage au sort est l'invraisemblance d'un pareil tirage pour arriver à désigner six mille personnes. Le nombre des citoyens, a-t-on dit, ne dépassait guère vingt mille. Si de ces vingt mille vous retranchez d'abord tous ceux qui n'avaient pas accompli leur trentième année, puis tous ceux qui étaient frappés de quelque incapacité légale, vous faites subir au chiffre une très forte réduction. De plus, les divers organes de la démocratie athénienne exigeaient pour leur fonctionnement un très grand nombre de personnes, qui, pendant la durée de leur mandat, devaient rester en dehors des héliastes. Les archontes, précisément parce qu'ils avaient l'ἡγεμονία δικαστηρίων, ne pouvaient pas être juges. Les membres du sénat des Cinq-Cents, dont les séances régulières étaient assez fréquentes et qui devaient toujours être prêts à répondre à la convocation des prytanes[13], n'avaient pas le loisir de juger. Il faut encore défalquer les arbitres publics, οἱ διαιτηταί, dont les sentences, rendues en premier ressort, pouvaient être attaquées devant les héliastes, et qui ne devaient pas être tout à la fois juges et parties, les magistrats chargés de la police des ports et des marchés, les Onze, les stratèges, tous les agents du Trésor public, les aréopagites qui avaient une juridiction spéciale, etc. Il convient aussi de déduire des vingt mille les citoyens qui demeuraient à la campagne, dans des dèmes assez éloignés de la ville pour qu'il leur fût impossible de venir voir chaque matin s'ils seraient ou ne seraient pas appelés à juger. On sentait très bien que les campagnards ne pouvaient pas être constamment sur le chemin d'Athènes, puisqu'on avait établi en leur faveur, pour leur épargner des déplacements onéreux et fatigants, une juridiction spéciale, celle des κατὰ δήμους δικασταί, chargés de juger les petits procès. Les φιλοδικασταί, les amateurs du métier de juge, c'étaient les citadins. Les ruraux étaient plutôt ἀπηλιαστοί et μισόδικαι[14]. Aristote a d'ailleurs observé que, dans les démocraties, les citoyens riches s'abstiennent volontiers de se mêler à la foule, désertent les assemblées et les tribunaux et vaquent à leurs affaires personnelles[15]. Même dans les classes laborieuses, ceux que leur pauvreté obligeait à gagner leur vie par un travail quotidien furent, tant que les fonctions de juge restèrent gratuites, obligés de s'abstenir. Après l'introduction du μισθὸς δικαστικός, beaucoup devaient encore trouver que le triobole était moins rémunérateur que l'exercice de leur profession. Aussi la plupart des héliastes étaient-ils, sinon, comme le dit Aristophane, des vieillards touchant à l'imbécillité sénile, au moins des citoyens déjà âgés et plus ou moins dégoûtés du travail. Toutes ces déductions opérées, aurait-on trouvé six mille noms à mettre dans l'urne avant de procéder au tirage de six mille personnes?

L'argument est spécieux, et cependant, s'il était isolé, il ne nous paraîtrait pas décisif. Lors du renversement de la

[4] Aristote, *Politica*, II, 9, § 2, Didot, 518; Plut. *Solo.* 18. — [5] Suidas, *s. v.* Ἄρχων; Bekker, *Anecdota*, I, 449, 23. — [6] Lysias, *C. Theomn.* I, § 16, D. 135; cf. Schelling, *De Solon. legib.* 1842, p. 133 et s. — [7] Demosth. *C. Timocr.* § 123, Reiske, 739; Pollux, VIII, 122. — [8] Schömann, *Attische Process*, p. 126. — [9] Perrot, *Le droit public d'Athènes*, p. 3. — [10] Grote, *Histoire de la Grèce*, V, p. 317; Schömann, *Antiquités grecques*, I, p. 542; Curtius, *Hist. gr.* II, p. 493. — [11] *Die attischen Geschworenengerichte*, Berlin, 1877. — [12] Gilbert, *Handbuch*, I, p. 139. — [13] Harpocr. *s. v.* Κυρία ἐκκλησία. — [14] Aristoph. *Aves*, 111; *cf. Scholia in Aves*, éd. Didot, p. 213, 111. — [15] Aristot. *Politica*, IV, 5, § et VI, 1, § 9.

constitution démocratique, en l'année 411, les vainqueurs estimèrent qu'il fallait remplacer l'assemblée du peuple par une assemblée de cinq mille citoyens, investis de tous les droits souverains du peuple athénien[16]. Les cinq mille furent choisis parmi les personnes qui pouvaient, sans prétendre à une indemnité, s'occuper des affaires publiques. Si une assemblée de cinq mille hommes constituait une élite dans l'ensemble du peuple athénien, un corps de six mille juges pouvait lui aussi être nettement distinct de l'universalité des citoyens, et il n'y a rien d'invraisemblable à dire que sa désignation avait lieu par la voie du sort.

Ce que l'on peut accorder à M. Frænkel, c'est qu'aucun des orateurs de l'époque classique ne parle d'un tirage au sort préparatoire à la confection d'une liste de six mille héliastes. Y avait-il même un nombre déterminé de juges?

Pour soutenir qu'il y avait chaque année à Athènes six mille héliastes, on s'est appuyé sur deux textes. Dans les *Guêpes* d'Aristophane, Bdélykléon dit à son père : « Calcule, sur les revenus de la république, qui s'élèvent à deux mille talents, ce que représente le salaire des juges de l'année; prends pour base de ton calcul le nombre de six mille juges; jamais il n'y en a eu un plus grand nombre dans ce pays. Nous arrivons à un total de cent cinquante talents[17]. » — Comme les juges étaient rétribués à raison d'une demi-drachme par jour, en évaluant à cent cinquante talents la somme nécessaire pour leur rétribution, Aristophane suppose que chacun des six mille juges siégeait trois cents jours par année. Il y a là une exagération manifeste, qui nous rendrait très suspect le témoignage d'Aristophane, si on voulait le prendre trop à la lettre. Le nombre des séances a été fixé par un caprice du poète; pourquoi n'en serait-il pas de même du nombre des juges? Le maximum de six mille a pu d'ailleurs être emprunté par le poète à cette règle de droit public, d'après laquelle la présence de six mille citoyens était nécessaire pour la validité de certaines délibérations de l'assemblée du peuple. Par une fiction légale, six mille citoyens, c'est le peuple tout entier!

Aristophane, bien loin de fournir un argument à l'opinion traditionnelle, la condamnerait plutôt. Il ne dit pas, en effet, que le nombre de six mille juges était déterminé par la loi et invariable. Il le présente, au contraire, comme un maximum qui n'a pas été dépassé. De plus, il ne fait aucune distinction entre les six mille, il les place tous sur un pied d'égalité, tandis que les partisans de l'ancienne doctrine divisaient les six mille juges en juges titulaires et juges suppléants. Si le trésor public pouvait être obligé de rétribuer six mille juges par jour, c'est que les six mille juges siégeaient simultanément. Que devient la distinction traditionnelle de deux catégories de juges? Dira-t-on que suppléants et titulaires exerçaient en même temps leurs fonctions?

Le second argument est fourni par Andocide. Protagoras, dit-il, accusa Speusippe d'illégalité devant six mille Athéniens et prouva si bien son accusation que, sur les six mille suffrages, Speusippe n'obtint pas deux cents votes d'acquittement[18]. Pour se débarrasser de ce texte, M. Frænkel propose de dire que Speusippe fut accusé, non pas devant un tribunal, mais devant une assemblée[19], composée, comme l'exigeait la loi, de six mille citoyens[20]. Mais l'action intentée contre Speusippe était une γραφὴ παρανόμων, et cette espèce de γραφή était toujours jugée par les héliastes. M. Lipsius était autrefois d'avis de corriger ἑξακισχιλίοις en δισχιλίοις[21]. Mais à quoi bon une correction tout à fait arbitraire? Le texte d'Andocide n'est pas moins contraire à l'opinion traditionnelle que le texte d'Aristophane. D'après l'ancienne doctrine, Speusippe n'aurait dû être jugé que par cinq mille juges; il ne pouvait pas être jugé par un tribunal composé tout à la fois des cinq mille titulaires et des mille suppléants.

La seule explication raisonnable de tous ces textes est celle de M. Frænkel. A l'époque classique, on inscrivait sur la liste annuelle des juges tous les citoyens, âgés de plus de trente ans et jouissant de leurs droits civils, qui demandaient à être inscrits. Le nombre total des juges variait par conséquent avec le nombre des demandes d'inscription. Peut-être, comme le dit Aristophane, ne dépassa-t-il jamais notablement six mille. Lorsque Speusippe fut accusé par Protagoras, il atteignait ce maximum et tous les héliastes prirent part au jugement. Mais il pouvait aussi rester beaucoup au-dessous de ce chiffre, à tel point qu'il n'y eût pas assez d'héliastes pour remplir les dix sections permanentes de cinq cents membres chacune.

Avec cette facilité pour tous les Athéniens d'être héliastes, il est aisé d'expliquer un texte de Lysias, qui a fort embarrassé Schömann. « Sur le mont Ardettos, tous les Athéniens prêtaient publiquement le serment des héliastes[22]. » Tous les Athéniens! Πάντες ὤμνυον Ἀθηναῖοι! Ne pouvant concilier ce mot « tous » avec l'idée préconçue d'une désignation par le sort d'un certain nombre d'héliastes, Schömann s'était cru obligé d'enseigner que la prestation du serment avait lieu avant l'opération du tirage. Les Athéniens commençaient par prêter, tous, indistinctement, l'ἡλιαστικὸς ὅρκος, puis le tirage au sort avait lieu[23]. Tout prouve au contraire que le serment était l'acte, non pas d'un candidat aux fonctions de juge, mais bien d'un juge entrant en exercice. C'est le serment qui associe l'héliaste aux magistrats préposés à l'administration de la justice. La difficulté disparaît, si l'on admet l'opinion de M. Frænkel; Lysias a pu dire que tous les Athéniens prêtaient le serment, puisque, sur la liste des juges, tous les Athéniens remplissant les conditions de capacité requises avaient le droit de se faire inscrire.

Est-ce à dire que, antérieurement à l'époque classique, il n'y ait jamais eu de tirage au sort? N'est-il pas vraisemblable que, à l'origine, lorsque le nombre des procès était restreint, le nombre des juges était aussi limité, et que ces juges étaient désignés au moyen d'un tirage au sort dirigé par les archontes? Ce serait à cette période qu'il faudrait rapporter deux textes, l'un de Pollux, dans lequel on lit que les neuf archontes ont en commun le pouvoir de tirer au sort les juges (κληροῦν δικαστάς)[24], l'autre d'Aristote, qui nous dit que Solon donna de grandes attributions au δικαστήριον, κληρωτὸν ὄν[25]. Il paraît, en effet, difficile de voir dans ces textes une allusion à la κλήρωσις τῶν δικαστηρίων; ils visent la désignation des juges, et non la désignation des sections.

Plus tard, lorsque le rôle des affaires soumises aux tribunaux eut pris une grande extension par suite de l'accroissement de la puissance d'Athènes, il fallut appeler à rendre la justice un plus grand nombre de citoyens. Alors on décida que tout citoyen, âgé de plus de trente ans et ayant la jouissance des droits civils, qui exprimerait le

16 Thucyd. VIII, 67. — 17 Aristoph. *Vespae*, 661. — 18 Andocid. *De mysteriis*, § 17, D. p. 51. — 19 *Geschworenengerichte*, p. 88 et s. — 20 Cf. Dareste, *Nouv. rev. histor.* 1878, p. 128. — 21 Cf. Bursian, *Jahresbericht*, XV, p. 302. — 22 Harpocr. *s. v.* Ἄρδηττος. — 23 Schömann, *Opusc. Acad.* I, p. 202. — 24 *Onom.* VIII, 86. — 25 *Politic.* II, 9, § 2.

désir d'être héliaste, serait inscrit sur la liste des juges[26].

III. Répartition des héliastes en sections appelées dikasteria. — Quand la liste générale des héliastes avait été arrêtée, les citoyens, plus ou moins nombreux, qui avaient demandé et obtenu leur inscription sur cette liste, étaient répartis par la voie du sort en dix sections, appelées δικαστήρια. Chaque section se composait de cinq cents membres; voilà pourquoi Pollux parle de l'héliée des cinq cents, Ἡλιαία πεντακοσίων. Un tribunal d'héliastes, formé d'une seule section, était bien un tribunal de cinq cents juges. Si, pour la solution d'un procès il fallait mille juges, on réunissait deux sections; s'il en fallait quinze cents, trois δικαστήρια siégeaient simultanément[27]. Les témoignages des orateurs et des grammairiens sont tous d'accord sur cette répartition.

Lorsqu'il y avait plus de cinq mille inscriptions, après avoir attribué à chaque section le nombre réglementaire de juges auquel elle avait droit, on lui adjoignait un nombre, proportionnel à l'excédent, de juges supplémentaires, chargés de remplacer les malades et les absents.

Lors, au contraire, que le nombre des inscriptions était insuffisant pour remplir les cinq mille places contenues dans les dix sections, on autorisait les citoyens de bonne volonté, qui ne craignaient pas de siéger très souvent, à faire comprendre plusieurs fois leur nom dans le tirage. Il pouvait donc très bien arriver que, comme le dit Aristophane[28], un citoyen fût à la même date inscrit dans deux ou trois sections. Cette inscription simultanée dans plusieurs δικαστήρια a semblé à quelques commentateurs le résultat d'une fraude, inspirée par le désir de toucher plus fréquemment le triobole attribué aux héliastes qui étaient appelés à rendre la justice. Elle nous paraît à nous très licite, et sa légitimité est même attestée par quelques-unes des tablettes judiciaires dont nous allons parler. Sur plusieurs de ces δικαστικὰ πινάκια, on voit, non pas seulement la lettre caractéristique de l'une des dix sections, mais encore l'une des lettres qui désignaient les autres sections. L'insigne officiel de l'héliaste eût-il été ainsi poinçonné, si le fait d'appartenir en même temps à plusieurs sections avait été trouvé frauduleux?

Procédait-on chaque année à une complète transformation des sections, en les recomposant par un tirage au sort fait sur la totalité des héliastes inscrits sur la nouvelle liste? Ou bien, le citoyen, une fois désigné pour une section, restait-il attaché à cette section jusqu'à ce qu'il demandât sa radiation de la liste des héliastes, de telle sorte que l'on se bornait à combler les vides faits dans les δικαστήρια pendant l'année précédente, et à répartir les places disponibles entre les citoyens nouvellement inscrits? Il serait imprudent de répondre d'une façon précise à ces questions. Disons seulement que, dans les πινάκια δικαστικά des musées, on trouve plusieurs exemples de pluralité de tablettes frappées pour un même citoyen, et que, sur les diverses tablettes qui le concernent, ce citoyen est toujours présenté comme membre de la même section. Ainsi les deux tablettes de Kallias, fils de Képhisodoros, du dème d'Ilagnus, nous apprennent qu'il siégeait dans la huitième section (Θ)[29]; le même renseignement est donné par les deux tablettes de Polymnestos, fils d'Ari...., du dème de Phlya[30].

Ce qui est bien certain, c'est que, dans la formation des dix sections, on n'avait aucun égard aux dix tribus athéniennes. La thèse contraire a été soutenue, mais elle n'est pas soutenable. Les tablettes qui nous ont été conservées nous montrent dans la même section des citoyens appartenant à des tribus très différentes. Ainsi, dans la première section, il y a des représentants des dèmes de Lamptra (Erechthéide), de Koïlè (Hippothontide), de Steiria (Pandionide), de Phlya (Céeropide)[31], etc.

Chacune des dix sections était désignée par l'une des dix premières lettres de l'alphabet : il y avait donc le δικαστήριον Α, le δικαστήριον Β, et ainsi de suite jusqu'au δικαστήριον Κ.

Les citoyens, qui avaient été inscrits sur la liste des héliastes et répartis entre les dix sections, recevaient chacun une tablette de bronze (πινάκιον δικαστικόν), qui leur permettait de justifier de leur qualité. Sur cette tablette étaient gravés le nom de l'héliaste, soit seul, soit accompagné du nom de son père, le nom du dème auquel il appartenait et une lettre de l'alphabet indiquant la section dont il faisait partie. Ainsi Thallos du dème d'Athmonon, porteur

Fig. 2409. — Tablette d'Héliaste.

de la tablette ci-dessous figurée (fig. 2409), avait le droit de siéger dans la quatrième section (Δ).

On connaît aujourd'hui un assez grand nombre de ces tablettes. En laissant de côté des fragments douteux, M. Köhler a pu en réunir soixante-sept[32], qui toutes appartiennent au IVe siècle. Par un heureux hasard, toutes les sections, de la première (Α) à la dixième (Κ), sont représentées dans cette collection. L'une des tablettes offre même les deux lettres Α et Η, qui paraissent avoir été gravées en même temps[33]. L'explication de cette singularité ne serait-elle pas que Lyson, le possesseur de la tablette, était simultanément inscrit dans deux sections, la première et la septième? Le signe Η, que l'on voit sur deux tablettes[34], et que M. Rayet déclarait inexplicable[35], ne pourrait-il pas également indiquer, au moyen d'un Ε et d'un Η réunis en monogramme, qu'un héliaste appartenait à la cinquième et à la septième section? M. Köhler n'y trouve cependant qu'une forme particulière de l'Η.

Quelques-unes de ces tablettes ont servi plusieurs fois[36]. Elles conservent, en effet, des traces bien visibles d'une inscription primitive, qui a été imparfaitement martelée, et sur laquelle une nouvelle inscription a été gravée.

La plupart, indépendamment de la gravure, portent l'empreinte de timbres plus ou moins nombreux. Sur la tablette de Dionysios, fils de Dionysios, du dème de Koïlè[37], qui a été plusieurs fois dessinée[38], parce qu'elle offre cette particularité qu'elle est écrite au moyen de trous percés à travers la plaque et reliés par des traits gravés peu profondément (fig. 2410), on voit, à gauche, au-dessous de la lettre Α, qui nous apprend que Dionysios faisait partie de la première section, une chouette de face, et, à

26 Cf. Lipsius, *Attische Process*, p. 146 et s. — 27 Demosth. *C. Timocr.* § 9, R. 702; Pollux, VIII, 123; Harpocr. *s. v.* Ἡλιαία. — 28 Aristoph. *Plutus*, 1166 et s. — 29 *Corp. inscr. att.* II, 2, nos 914 et 915. — 30 *Eod. loc.* nos 917 et 918. — 31 *Corp. inscr. att.* II, 2, nos 875, 876, 877 et 878. — 32 *Corp. inscr. attic.* II, 2, nos 875 à 940 et 888, b, p. 347 à 351 et 537. — 33 No 877. — 34 Nos 911 et 912. — 35 *Annuaire de l'assoc. pour l'encourag. des études grecques*, 1878, p. 204. — 36 Nos 877, 887, 922, 932, 933. — 37 No 876. — 38 *Annuaire de l'Assoc. des études grecques*, 1878, p. 206; Duruy, *Hist. des Grecs*, 1886, I, p. 399.

droite, d'abord la Gorgone, puis au-dessous une chouette à deux corps (double chouette à tête unique). M. Lipsius pense que chacune de ces empreintes était une constata-

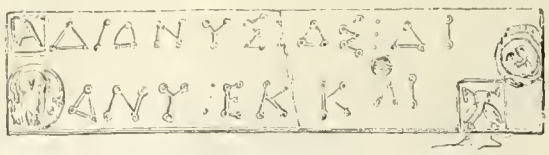

Fig. — 2410. Tablette d'Héliaste.

tion du droit qui appartenait à l'héliaste, possesseur de la tablette, d'exercer certaines fonctions déterminées[39]. N'est-il pas plus naturel de supposer, avec M. Rayet, que nous avons sous les yeux des marques de contrôle, certifiant l'authenticité de la tablette et prévenant les contrefaçons[40]?

Plusieurs tablettes sont percées de trous, qui servaient à les suspendre, soit aux vêtements de l'héliaste lorsqu'il allait juger, soit à l'une des parois de son tombeau[41].

M. Rayet déclare vraisemblable, et un examen attentif de la forme des lettres l'a confirmé dans cette opinion, que les tablettes les plus anciennes sont celles où le nom du père est omis, et que, plus les indications sont explicites, plus les contrôles sont nombreux, plus aussi la date est récente[42]. Sans aller jusqu'à contredire cette hypothèse, nous ferons seulement observer que nous connaissons deux tablettes qui paraissent bien avoir appartenu à la même personne et qui ont dû être trouvées dans le même tombeau. Sur la première, on lit Πολύμνηστος Φλυεύς, avec addition du nom du père Ἀρί.....; sur l'autre, le nom du père n'est pas ajouté[43].

IV. Serment des héliastes. — Avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, les héliastes prêtaient un serment solennel, ce serment que les orateurs leur rappellent si souvent, par lequel ils s'engageaient à remplir fidèlement tous les devoirs d'un bon juge. Dans le discours de Démosthène contre Timocrate[44], les rhéteurs ont intercalé une formule de serment, ayant pour titre Ὅρκος ἡλιαστῶν, qui pendant longtemps a été tenue pour parfaitement authentique; mais aujourd'hui presque tous les critiques sérieux la déclarent apocryphe[45]. M. Dareste ne trouve pas que la question d'authenticité soit encore définitivement jugée[46]; mais les autres historiens du droit attique, ceux-là mêmes qui dans leurs premières œuvres ont admis l'authenticité, se sont ralliés à l'opinion des critiques. Outre que la formule donne prise à de graves objections grammaticales, elle est tout à la fois incomplète et excessive. Incomplète, puisqu'elle ne contient pas une phrase du serment, à laquelle les orateurs font allusion[47]; excessive, puisqu'on y trouve des promesses invraisemblables, que des juges n'avaient pas à faire, celle par exemple de ne pas voter le rétablissement d'un gouvernement tyrannique ou oligarchique. Même lorsque l'engagement pris est corroboré par le témoignage des orateurs, les termes employés dans la formule ne sont pas toujours ceux que les orateurs nous ont conservés[48]. L'ὅρκος ἡλιαστῶν est donc une pièce fabriquée par quelque grammairien et il convient de l'écarter[49].

En réunissant et en combinant les passages des auteurs anciens, qui se rapportent au serment des héliastes, M. Max Fraenkel a essayé de reconstituer une formule[50], et la rédaction à laquelle il s'est arrêté est adoptée par M. Gilbert[51] et M. Lipsius[52]. En voici la traduction : « Je voterai en me conformant aux lois[53] et aux décrets, à ceux du peuple athénien, comme à ceux du sénat des Cinq Cents[54]. Dans les cas que le législateur n'a pas prévus, j'adopterai la solution la plus juste[55], sans me laisser guider par la faveur ou par l'inimitié[56]. Je voterai seulement sur les questions qui auront été soumises au tribunal[57]. J'écouterai avec la même attention les deux parties, accusateur et accusé, demandeur et défendeur[58]. Je le jure par Zeus, par Apollon, par Déméter. Si je suis fidèle à mon serment, que ma vie soit pleine de bonheur; si je me parjure, malédiction sur moi et sur ma famille[59]. » Peut-être, après les grandes révolutions de la fin du ve siècle, une promesse supplémentaire fut-elle imposée aux juges : celle de respecter scrupuleusement l'amnistie[60].

Le serment des juges (Ἡλιαστικὸς ὅρκος ou Δικαστικὸς ὅρκος) paraît avoir été anciennement prêté à Ardettos, sur la rive gauche de l'Ilssos, à peu de distance du lieu où l'on voit aujourd'hui les ruines du Stade Panathénaïque. Mais l'Ardettos était bien éloigné du centre de la ville. Un passage ambigu d'Harpocration[61] permet de soutenir qu'un endroit plus rapproché fut ultérieurement adopté. M. Perrot estime que, au temps de Théophraste, la prestation avait lieu dans les murs mêmes de la cité et probablement sur l'Agora[62].

Pendant longtemps, les historiens du droit grec ont enseigné que, indépendamment du serment annuel prêté par les héliastes ἐν Ἀρδήττῳ, lors de leur entrée en fonctions, il y avait un autre serment, analogue au premier, mais dont la formule avait été abrégée, prêté tous les jours d'audience par les héliastes appelés à siéger[63]. Cette opinion était appuyée principalement sur deux textes, l'un de Pollux, l'autre de Démosthène. Pollux, après avoir parlé du serment que prêtent les juges et de celui qui est exigé des plaideurs, ajoute : τὸ πᾶν ἐκαλεῖτο ἀμφιορκία[64]. La réunion, sous un seul nom, des deux ordres de serments n'implique-t-elle pas, disait-on, simultanéité de prestation? De même que, pour chaque affaire, il y avait un serment des parties, de même aussi, pour chaque affaire, il y avait un serment des juges [amphiorkia]. L'argument est confirmé par l'invitation que Démosthène, dans son discours contre Leptine, adresse aux héliastes de ne pas perdre de vue le serment, qu'ils viennent de prêter, de juger selon les lois (νῦν ὀμωμοκότες κατὰ τοὺς νόμους δικάσειν)[65].

L'un des anciens partisans de la doctrine que nous

39 *Att. Process*, p. 152. — 40 *Ann. de l'Assoc.* 1878, p. 204; Cf. P. Girard, *Bull. de corr. hellén.*, 1878, p. 529. — 41 Voir Boeckh, *Corp. inscr. graec.* n° 207, I, p. 341. — 42 *Ann. de l'assoc.* 1878, p. 204. — 43 Nos 917 et 918. — 44 Demosth. *C. Timocr.* §§ 149 à 151, R. 746 et s. — 45 Voir notamment Westermann, *De jurisjurandi judicum Atheniensium formula*, Leipzig; trois dissertations publiées en 1858 et 1859. — 46 Dareste, *Les plaidoy. polit. de Démosthène*, I, p. 184. — 47 Demosth. *C. Stephan.* I, § 50, R. 1116; Aeschin. *C. Timarch.* §§ 154 et 170, Didot, p. 56 et 59. — 48 Voir, pour l'imprécation finale, de nombreux textes qui prouvent que les dieux invoqués étaient Zeus, Déméter et Apollon (Pollux, VIII, 122; Bekker, *Anecdota*, I, 443, 30, etc.); le rédacteur de la formule fait jurer par Zeus, Poseidon et Déméter. — 49 Perrot, *Le droit public d'Athènes*, p. 240; Lipsius, *Attische Process*, p. 153, note 17; Schömann, *Antiquités gr.* I, p. 542. — 50 M. Fraenkel, *Der attische Heliasteneid*, dans l'*Hermes*, XIII, 1878, p. 452 à 466. — 51 Gilbert, *Handbuch*, I, p. 373. — 52 Lipsius, *Attische Process*, p. 153. — 53 Aeschin. *C. Ctesiph.* § 6, D. p. 98. — 54 Demosth. *De falsa legat.* § 179, R. 397. — 55 Demosth. *C. Boeot.* I, § 40, R. 1006. — 56 Demosth. *C. Eubulid.* § 63, R. 1318. — 57 Aeschin. *C. Timarch.* § 154, D. 56; Demosth. *C. Stephan.* I, § 50, R. 1116. — 58 Demosth. *De Corona*, §§ 2 et 6, R. 226 et 227. — 59 C'est l'imprécation habituelle, attestée par les inscriptions. — 60 Andocid. *De mysteriis*, § 91, D. p. 63; cf. Isocrat. *C. Callimach.* § 34, D. p. 264. — 61 Harpocr. *s. v.* Ἀρδήττοις. — 62 *Le droit public d'Athènes*, p. 237. — 63 Samuel Petit, *Leges Atticae*, éd. Wesseling, p. 396 et 414; Schömann, *De sortitione judicum*, p. 4, et *Opuscula Academ.* I, p. 202; Hermann, *Staatsalterth.* 4e éd. § 134, p. 392; Cucheval, *Étude sur les tribunaux athéniens*, p. 44. — 64 *Onomast.* VIII, 122; cf. Bekker, *Anecd.* I, p. 184 et 311. — 65 Demosth. *C. Leptin.*, § 118, R. 492.

venons d'exposer, G.-F. Schoemann, a déclaré, plus tard, avec une entière conviction, que les juges n'étaient pas tenus de prêter un nouveau serment avant chaque affaire; le premier serment avait paru suffisant [66]. C'est cette opinion qui aujourd'hui est généralement admise [67]. L'argument fourni par Démosthène est sans valeur, puisque le texte, raisonnablement entendu, peut signifier, non pas que les juges viennent de prêter serment, mais bien qu'ils viennent d'être appelés à juger l'accusation dirigée contre Leptine. Le νῦν de l'orateur (νῦν ἥκετε) se rapporte à la désignation des juges qui vient d'avoir lieu par la κλήρωσις τῶν δικαστηρίων, et non pas à une prestation de serment. C'est la même idée que l'on trouve, sous une forme plus claire et plus précise, dans l'exorde du discours sur les prévarications de l'ambassade [68]. Le texte de Pollux est encore moins probant. Pris à la lettre, il conduirait à dire que l'ἀμφιορκία avait lieu ἐν δικαστηρίῳ, ce qui serait une grave erreur; nous savons, en effet, que la formalité de l'affirmation solennelle du bon droit des plaideurs n'avait pas lieu devant les juges, *in judicio;* elle avait lieu, diraient les Romains, *in jure*, c'est-à-dire devant le magistrat chargé de l'instruction du procès. On exagère d'ailleurs la portée de la définition que Pollux donne de l'ἀμφιορκία, si l'on enseigne que ce mot comprend tout à la fois les serments des parties et ceux des juges. Le passage allégué peut recevoir une autre interprétation. — Les deux arguments étant ainsi écartés, il ne reste plus qu'un seul serment, le serment annuel, καθ' ἕκαστον τὸν ἐνιαυτόν [69], prêté ἐν Ἀρδήττῳ. Aussi, dans son discours contre Callimaque, Isocrate, s'adressant aux héliastes, leur dit : « Vous jugez ce procès après avoir prêté deux serments, le premier qui se rapporte aux procès ordinaires, le second qui a trait aux pactes d'amnistie [70]. » Ce sont les serments prêtés au début de l'année judiciaire, et l'orateur ne connaît pas le prétendu serment quotidien. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que les nomothètes, qui étaient pris parmi les héliastes et dont les fonctions n'étaient pas moins importantes que celles des juges, n'étaient pas astreints à prêter un serment spécial au moment où ils abordaient l'examen des réformes législatives proposées par les citoyens; le serment qu'ils avaient prêté comme héliastes était une garantie suffisante de leur loyauté [71]. Pourquoi ce serment n'aurait-il pas suffi quand ils s'acquittaient de leur mandat régulier? Enfin une prestation quotidienne du serment aurait eu de grands inconvénients pratiques, surtout si, comme le texte de Pollux que l'on invoque semblerait le dire, la réitération du serment se faisait ἐν Ἀρδήττῳ. L'expédition des affaires eût été notablement retardée par le long défilé des sections judiciaires, à travers la ville, pour aller au mont Ardettos et pour en revenir.

V. Les héliastes dans l'exercice de leurs fonctions. — La liste générale des juges de l'année est maintenant dressée; les juges sont répartis en dix sections; ils ont prêté le serment exigé d'eux. Comment vont-ils exercer leurs fonctions?

Au jour fixé pour le jugement d'une série plus ou moins longue d'affaires dont l'instruction était terminée, les thesmothètes procédaient à la κλήρωσις τῶν δικαστηρίων [72]. Ils faisaient apporter devant eux deux urnes (κληρωτήρια) [73]. L'une contenait dix lettres de l'alphabet, A, B, Γ, Δ, E, Z, H, Θ, I, K, c'est-à-dire les dix lettres par lesquelles étaient désignées les dix sections des héliastes. Dans l'autre urne étaient déposées, soit des tablettes sur lesquelles étaient inscrits les noms des divers tribunaux dans lesquels les héliastes devaient siéger ce jour-là, soit des lettres de l'alphabet rappelant les lettres peintes sur les portes de ces tribunaux. Les magistrats tiraient simultanément de la première urne l'une des lettres désignant une section d'héliastes, de la seconde urne l'un des signes désignant un tribunal. La section appelée par le sort devait, ce jour-là, rendre la justice dans ce tribunal [74]. Pour prendre un exemple, si les thesmothètes amenaient d'une part la lettre I, d'autre part le nom ou le signe du παράβυστον, la dixième section des héliastes avait, ce jour-là, à statuer sur les affaires attribuées au Parabyste. Grâce à ce mode de procéder, il était impossible de savoir à l'avance quels seraient les héliastes qui auraient à juger un procès et de se livrer sur eux à des tentatives de corruption.

Des archéologues autorisés rattachent à cette κλήρωσις τῶν δικαστηρίων deux tablettes de bronze, représentant d'un côté quatre chouettes, placées de telle façon qu'elles forment une sorte de croix de Saint-André; le groupe de droite est séparé du groupe de gauche par une branche d'olivier; entre les têtes des quatre oiseaux sont réparties, par deux et par trois, les dix lettres du mot θεσμοθετῶν. Sur l'autre face, l'un de ces jetons, appartenant au musée de

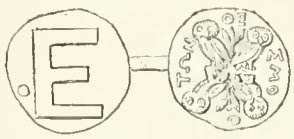

Fig. 2411.

Fig. 2412.

Berlin (fig. 2411), nous offre la lettre E [75]; l'autre, publiée en 1883 dans le *Parnassos* d'Athènes (fig. 2412), a la lettre A [76]. Ces deux lettres, A et E, éveillent l'idée de deux δικαστήρια ou sections d'héliastes, la première et la cinquième.

La κλήρωσις, telle que nous l'avons décrite, est celle qui avait lieu le plus habituellement. Mais il y avait parfois des modifications plus ou moins notables. Les grammairiens nous disent d'abord que, lorsqu'il s'agissait des comptes que certains magistrats étaient appelés à rendre de leur administration, la κλήρωσις τῶν δικαστηρίων avait lieu, non plus par les soins des thesmothètes, mais bien par les soins des λογισταί [77].

Si, pour le jugement d'une affaire, la réunion de plusieurs sections était exigée, s'il fallait par exemple 1,000, 1,500, 2,500 juges, les thesmothètes devaient, ou bien, en même temps qu'ils tiraient de l'urne des tribunaux le bulletin désignant un local, tirer de l'urne consacrée aux

66 L'opinion primitive de Schömann s'est graduellement modifiée; Cf. *Attische Process*, p. 135, *Antiquitates juris graecorum*, p. 266, et *Griechische Alterth.* 3e éd. p. 504. La traduction Galuski ne rend pas exactement la dernière opinion de Schömann (I, p. 543). — 67 Platner, *Process und Klagen*, I, p. 83; Schelling, *De Solonis legibus*, p. 35; Westermann, *De jurisjurandi Atheniens. formula*, III; Perrot, *Le droit public d'Athènes*, p. 211; Lipsius, *Attische Process*, p. 161, note 29. — 68 Demosth. *De falsa legat.* § 1, R. 341. — 69 Isocrat. *De permutatione*, § 12, D. p. 203. — 70 Isocrat. *C. Callim.* § 34, D. p. 261. — 71 Demosth. *C. Leptin.* § 93, R. 485. — 72 *Corp. inscr. att.* II, 567 b; Pollux, VIII, 88. — 73 Aristoph. *Eccles.* 681. Les grammairiens disent que le lieu affecté au tirage était également appelé κληρωτήριον; Bekker, *Anecdota*, I, p. 47, 13. Voir aussi *Corp. inscript. att.* II, n° 441 et *Hermes*, V, p. 342. — 74 Aristoph. *Eccles.* 682 et s.; *Plutus*, 277. — 75 Cf. *Bullet. de la Soc. des antiquaires de France*, 1857, p. 96. — 76 Ce dernier est dessiné dans l'*Histoire des Grecs* de M. Duruy, t. I, p. 372; mais l'annotateur voit dans l'A la première lettre du nom des Athéniens. — 77 Bekker, *Anecdota*, I, p. 245, 8; Suidas, *s. v.* Λογισταί; Photius, *s. v.* Λογισταί.

sections, deux, trois, cinq lettres de l'alphabet, ou bien placer à l'avance dans l'urne des tribunaux autant de bulletins désignant le tribunal qu'il y avait de sections devant siéger dans ce tribunal.

Lorsque le jugement d'une affaire ne réclamait pas la présence d'une section tout entière, quand, par exemple, il suffisait de réunir 200 juges, il y avait probablement un second tirage au sort pour désigner, entre tous les membres de la section, les juges du procès. La même procédure devait encore être suivie toutes les fois que l'on adjoignait à une section entière une fraction d'une autre section. Si, par exemple, l'affaire comportait 700 juges, les thesmothètes désignaient par le sort deux sections, l'une qui siégeait tout entière, l'autre qui fournissait, au moyen d'un second tirage au sort, les 200 membres qui devaient s'adjoindre à la première section.

On sait que certains procès ne pouvaient pas être jugés par le premier héliaste venu et requéraient des conditions particulières d'aptitude. Ainsi les délits militaires ne devaient être appréciés que par des jurés qui avaient fait campagne avec l'accusé. Les accusations de violation des mystères ne pouvaient être soumises qu'à des initiés; les profanes étaient rigoureusement exclus. Les affaires commerciales, au moins depuis la suppression des nautodices, étaient portées devant des héliastes initiés au commerce. Y avait-il pour chacun de ces groupes d'affaires une section permanente de juges remplissant les conditions requises? Se bornait-on à éliminer d'une section désignée par le sort les héliastes qui ne réunissaient pas les conditions exigées et à les remplacer par des membres compétents pris dans les autres sections? Les deux systèmes étaient-ils simultanément appliqués, le premier pour les affaires commerciales dont le rôle était toujours très chargé, et pour les délits militaires dont le nombre devait être assez grand à la fin d'une campagne, le second applicable aux délits religieux, bien moins fréquents [78]? Nous nous bornons à poser ces questions, sans oser provisoirement les résoudre.

La κλήρωσις τῶν δικαστηρίων terminée, les thesmothètes devaient vérifier si la section désignée par le sort pour siéger dans un tribunal déterminé était bien réellement composée du nombre de juges requis par la nature du procès sur lequel elle devait statuer. Était-il raisonnable, en effet, de croire que, sur les 500 héliastes composant la section, il n'y aurait pas toujours quelques absents? Une large part ne devait-elle pas aussi être faite aux maladies et à la mort? Si le nombre exigé ne se rencontrait pas, les thesmothètes complétaient la section au moyen d'un tirage au sort. C'est cette opération que les textes ont en vue lorsqu'ils parlent de πληροῦν ou παραπληροῦν τὰ δικαστήρια. L'adjonction par les magistrats de membres supplémentaires aux membres faisant régulièrement partie de la section était si fréquente que les mots πληροῦν τὰ δικαστήρια furent employés, même dans le langage officiel, pour désigner la constitution des tribunaux. Les inscriptions nous en offrent des exemples, même dans des cas où il s'agissait de trouver seulement 200 juges [79].

Toutes ces opérations devaient prendre un certain temps. Avait-on cherché, dans la pratique, quelque moyen de les simplifier et d'annoncer plus rapidement aux héliastes s'ils siégeraient ou s'ils ne siégeraient pas? Cela est à la rigueur possible. Nous ne croyons pas cependant qu'il ait été au pouvoir des archontes de désigner eux-mêmes la section qui devait juger. Le texte d'Aristophane [80], sur lequel M. Lipsius s'est appuyé pour reconnaître aux magistrats un pareil droit [81], n'est pas exclusif d'un tirage au sort et n'implique pas nécessairement une élection, contraire à l'esprit général de l'institution qui nous occupe. Nous ne croyons pas non plus que les héliastes athéniens aient su, à l'avance, qu'ils auraient à juger telle ou telle affaire; cette connaissance eût rendu vaines toutes les précautions que le législateur avait prises pour éviter la corruption des tribunaux. Si, dans Aristophane, le vieux Philokléon insiste pour aller siéger, s'il dit que son absence facilitera l'absolution de Drakontidès [82], si le chœur des juges s'excite contre Lachès [83], s'il déclare nettement qu'il va juger un traître [84], cela démontre-t-il avec évidence qu'une section déterminée avait été convoquée d'avance pour une certaine affaire? Philokléon et les héliastes, dans les vers d'Aristophane, tiennent un langage analogue à celui que tiendrait aujourd'hui un membre du jury criminel, se rendant à la cour d'assises. S'il disait à l'un de ses amis qu'il doit juger aujourd'hui tel accusé et qu'il tient à répondre à l'appel de son nom, l'ami en conclurait-il qu'il n'y aura pas de tirage au sort pour désigner parmi les jurés ceux qui feront partie du jury de jugement?

La κλήρωσις τῶν δικαστηρίων avait lieu par les soins des thesmothètes; c'étaient ces magistrats qui fixaient les jours des audiences, et qui, par voie d'affiches ou de proclamations, invitaient les héliastes à se réunir à proximité du lieu où se faisait le tirage (κληρωτήριον) [85]. Cette réunion était toujours matinale; Aristophane se plaît à nous montrer les vieillards partant pour le tribunal au saut du lit [86], dès l'aurore [87], avant le lever du soleil [88].

L'architrave de chaque tribunal était peinte d'une couleur particulière, spéciale à ce tribunal, et distincte de la couleur affectée à chacun des autres tribunaux. Le Φοινικιοῦν, par exemple, avait son architrave rouge; le Βατραχιοῦν l'avait de couleur verte. De plus, chaque tribunal était désigné par une lettre de l'alphabet inscrite sur la porte d'entrée. Lorsque la κλήρωσις était terminée et qu'une section d'héliastes était appelée à juger dans un certain tribunal, pour éviter une confusion possible, on remettait à chacun des membres de la section un bâton de la même couleur que l'architrave du tribunal [89]. Sur ce bâton, vieil emblème des fonctions de juge et que l'on trouve déjà dans Homère, était peinte la lettre caractéristique de ce tribunal. Guidé par la couleur de son bâton et par la lettre, le juge se dirigeait sans hésitation vers le local que le sort lui avait assigné. Les agents de service placés à la porte du tribunal devaient d'ailleurs immédiatement reconnaître à la couleur du bâton si le juge qui réclamait l'entrée avait bien qualité pour siéger.

Au moment où il pénétrait dans le tribunal, chaque juge recevait une sorte de ticket en plomb, en échange duquel, à la fin de la séance, il pouvait toucher l'honoraire à lui dû [90]. Plusieurs de ces jetons nous ont été conservés; une de leurs faces porte l'empreinte du triobole; sur l'autre face se trouve une lettre de l'alphabet, soit la lettre indicative de la section, soit la lettre indicative du tribunal

78 Voir Lipsius, *Attische Process*, p. 159. — 79 Boeckh, *Staatshaushaltung*, III, p. 464, XIV, I. 211. — 80 Aristoph. *Vespae*, 304. — 81 *Attische Process*, p. 158. — 82 *Vespae*, 156 et s. — 83 *Eod. loc.* 240 et s. — 84 *Eod. loc* 286 et s. — 85 Pollux, X, 61; Bekker, *Anecdota*, I, p. 47, 13. — 86 *Vespae*, 552; cf. 774. — 87 *Eod. loc.* 366. — 88 *Eod. loc.* 215. — 89 Suidas, *s. v.* βακτηρία καὶ σύμβολον. — 90 Schol. in Aristoph. *Plutus*, 278, ed. Didot, 340.

(fig. 2413, 2414). Le nom de δικαστικὸν σύμβολον avait été donné à ces jetons.

Fig. 2413. Jetons d'héliastes. Fig. 2414.

VI. Nombre des juges siégeant ensemble dans les divers tribunaux. — Le nombre des juges qui siégeaient simultanément dans un tribunal variait suivant certaines règles qui ne nous sont pas connues. Les magistrats, à l'hégémonie desquels appartenait l'affaire à juger, devaient, en effet, examiner préalablement la nature du procès et l'importance du litige; ils fixaient, en suite de cet examen, le nombre des membres du tribunal. Le législateur avait-il lui-même tracé les règles auxquelles les magistrats devaient se conformer dans cette fixation, ou bien leur avait-il laissé un pouvoir discrétionnaire? Quand on voit avec quel soin minutieux plusieurs décrets indiquent le nombre des juges qui statueront sur l'affaire dont ils s'occupent, quand on lit dans Pollux que le nombre des juges d'une φάσις sera de 201 si l'intérêt est inférieur à mille drachmes, de 401 si l'intérêt est supérieur à cette somme[91], on doit être porté à croire que le pouvoir des magistrats avait été nettement délimité. Seulement les règles ne sont pas arrivées jusqu'à nous et nous devons nous borner à citer quelques exemples recueillis dans les auteurs classiques[92]. Nous ferons seulement une observation générale : pour éviter un partage égal des voix, les magistrats désignaient toujours un nombre impair de juges[93]. Par conséquent, lorsque les historiens ou les orateurs grecs parlent de 500, de 1000 ou de 1,500 juges, on ne doit jamais perdre de vue qu'ils se servent d'un chiffre rond, et qu'en réalité il y eut 501, 1,001 ou 1,501 juges. Ce n'est pas à dire qu'un partage égal des suffrages ait été absolument impossible; nous en connaissons des exemples, qui s'expliquent par cette raison bien simple qu'un ou même plusieurs des héliastes désignés n'ont pas voté. Un juge avait pu être obligé de sortir du tribunal avant la fin des débats; un autre, ne sentant pas sa conviction faite, avait dû s'abstenir, et ainsi de suite. Nous savons notamment que, dans une affaire, il n'y eut que 499 votants. Or, bien certainement, les magistrats n'avaient pas réuni un tribunal de 499 membres; ils l'avaient composé de 501 héliastes. Seulement deux des juges restèrent étrangers au vote.

D'un passage de Démosthène[94], rapproché du renseignement que Pollux nous donne pour la φάσις, lorsque l'intérêt pécuniaire ne dépasse pas mille drachmes, on a conclu avec assez de vraisemblance que le nombre minimum des juges siégeant dans une affaire était de 201. Les chiffres inférieurs, 50 et 100, que l'on a trouvés dans Étienne de Byzance, sont justement suspects. C'est le nombre 201 que nous trouvons expressément indiqué, dans une inscription de l'année 325, pour le jugement de certaines difficultés soulevées par les triérarques[95].

Pour le jugement d'une φάσις, quand l'intérêt en litige était de plus de mille drachmes, il fallait quatre cents juges[96]. Les historiens paraissent enclins à étendre à la plupart des contestations offrant un intérêt pécuniaire appréciable la distinction que Pollux a spécialement notée pour les φάσεις. Pour tous les procès relatifs aux biens, il y aurait eu deux cents juges au-dessous de mille drachmes, quatre cents au-dessus[97].

Le nombre de cinq cents juges est celui que l'on rencontre le plus souvent. Cinq cents héliastes siègent dans les affaires de faux témoignage[98], dans les procès relatifs aux redditions de comptes par les magistrats (εὔθυναι)[99], lorsqu'il faut contrôler et peut-être même réformer les décrets de naturalisation votés par l'assemblée du peuple[100]. Nous trouvons également cinq cents héliastes jugeant, dans le Palladion, une accusation de coups et de blessures, ayant involontairement causé la mort de l'offensé[101]. Enfin, il est vraisemblable, sinon certain, à cause de quelques divergences de lecture, que Socrate fut jugé par un tribunal de cinq cents membres[102]. Les textes classiques et les inscriptions parlent, en outre, de commissions de cinq cents héliastes, investies de mandats temporaires et exceptionnels[103].

Le chiffre de sept cents juges n'apparaît qu'une seule fois, dans Isocrate, à l'occasion d'un procès, jugé dans le Palladion, pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner[104]. Mais, précisément, nous venons de rencontrer une affaire exactement semblable jugée par cinq cents héliastes[105]. Est-il d'ailleurs naturel qu'un tribunal ait été composé d'une section tout entière de cinq cents juges, auxquels s'ajoutaient deux cents autres juges empruntés à une autre section? On ne doit pas être surpris si plusieurs critiques ont déclaré corrompu le texte d'Isocrate qui nous a conservé ce renseignement.

Pour les εἰσαγγελίαι, au moins avant Démétrius de Phalère, il y avait réunion de deux sections; le nombre des juges s'élevait donc à mille[106]. Démosthène parle aussi d'un jugement rendu par deux δικαστήρια, c'est-à-dire, ajoute-t-il, par mille et un juges[107], dans une affaire que beaucoup d'historiens présentent comme un cas d'εἰσαγγελία[108], mais qui, pour M. Lipsius[109], est une παρανόμων γραφή[110]. Enfin, d'après Pollux[111], les nomothètes, chargés d'examiner les propositions d'abrogation de lois en vigueur, étaient au nombre de mille, et l'on sait d'ailleurs qu'ils étaient pris parmi les héliastes de l'année[112]. Mais le chiffre donné par Pollux est en désaccord avec le décret de Tisaméne, qu'Andocide nous a conservé[113]. Tisaméne ne parle que de cinq cents nomothètes. Peut-être le nombre de ces juges des lois était-il variable et dépendait-il de l'importance attachée aux propositions d'abrogation[114].

D'après le texte même du décret proposé par Drakontidès et amendé par Hagnon, Périclès devait être jugé par un tribunal de quinze cents juges, devant lesquels il rendrait compte de son administration des deniers publics

91 *Onom.* VIII, 48. — 92 Cf. Fraenkel, *Attischen Geschworenengerichte*, p. 103 et s.; Lipsius, *Attische Process*, p. 167 et s. — 93 Scholia in Demosth. *C. Timocr.* § 9, R. 702, 24, éd. Didot, p. 716. — 94 *C. Midiam*, § 223, R. 585. — 95 Boeckh, *Staatsh. der Athener*, t. III, p. 464, XIV, a, 209. — 96 Pollux, VIII, 48. — 97 Heffter, *Athenaische Gerichtsverfass.* p. 55; Fraenkel, *Op. l.*, p. 102; Lipsius, *Attische Process*, p. 170. — 98 Isae. *De Dicaeogenis hereditate*, § 20, D. p. 269. — 99 Photius, *Lexicon*, éd. 1823, p. 585. — 100 Voir les textes cités dans notre *Étude sur la naturalisation à Athènes*, 1880, p. 13 et s. — 101 Demosth. *C. Neaer.* § 10, R. 1348. — 102 Lipsius, *Attische Process*, p. 169, note 51. — 103 Cf. Andoc. *De mysteriis*, § 84, Didot, 62; *Corp. inscr. att.* I, n° 266. — 104 Isocr. *C. Callim.* § 54, D. p. 267. — 105 Demosth. *C. Neaeram*, § 10, R. 1348. — 106 Pollux, VIII, 53; Photius, *Lexicon*, éd. 1823, p. 577. — 107 Demosth. *C. Timocr.* § 9, R. 702. — 108 Fraenkel, *Geschworenengerichte*, p. 103. — 109 *Attische Process*, p. 168. — 110 Cf. Demosth. *C. Timocr.* § 14, R. 701. — 111 *Onomast.* VIII, 101. — 112 Demosth. *C. Lepton.* § 93, R. 485. — 113 Andocid. *De myster.* § 84, D. p. 62. — 114 Gilbert, *Handb. der Staatsalterth.* I. p. 286.

et répondrait à toutes les accusations de vol, de corruption ou autres, qui seraient formulées contre lui[115]. Le tribunal, qui eut à statuer sur le procès intenté à Démosthène et aux autres orateurs, que l'on accusait d'avoir reçu les trésors d'Harpale, fut jugé par quinze cents héliastes[116]. Enfin les grammairiens nous disent que Démétrius de Phalère porta de mille à quinze cents le nombre des juges d'une εἰσαγγελία[117].

D'après un décret du peuple, les stratèges et les taxiarques, qu'Agoratos avait dénoncés comme fauteurs de troubles, devaient être jugés par un tribunal de deux mille membres[118]; mais ce tribunal ne fut pas réuni, parce qu'on craignit qu'il ne se montrât trop indulgent pour les accusés.

Deux mille cinq cents juges statuèrent sur une εἰσαγγελία intentée par Dinarque contre un membre du sénat[119].

Une παρανόμων γραφή, intentée par Léogoras, père d'Andocide, contre Speusippe, fut jugée par six mille Athéniens. Fraenkel a essayé de soutenir que ces six mille formaient une assemblée du peuple et non pas un tribunal[120]; opinion qu'il est malaisé de concilier avec l'économie générale du texte. D'autres ont simplement corrigé ἑξακισχιλίους en δισχιλίους[121], ramenant ainsi le tribunal à une proportion raisonnable; mais la solution ainsi obtenue ne paraît pas très sûre. Pourquoi ne pas admettre que tous les héliastes, qui étaient alors en exercice, et dont le nombre s'élevait à environ six mille, furent appelés à juger Speusippe[122]?

Enfin, la διαδικασία, relative aux récompenses offertes, en 415, aux citoyens qui découvriraient les auteurs d'un sacrilège, fut jugée par tous les héliastes remplissant la condition requise pour de tels procès, c'est-à-dire initiés aux mystères[123].

VII. Locaux dans lesquels siégeaient les Δικασταί (Δικαστήρια)[124]. — Le nombre des locaux affectés aux réunions des Δικασταί ne peut pas être, dans l'état actuel de nos connaissances, indiqué avec précision. Un scholiaste d'Aristophane a bien écrit qu'il y en avait dix[125]; mais ce grammairien a été victime d'une erreur manifeste, qu'explique le double sens du mot Δικαστήριον. Ce mot servant à désigner, d'une part chacune des dix sections entre lesquelles étaient répartis les héliastes, et d'autre part chacun des locaux dans lesquels les héliastes rendaient la justice[126], la confusion pour un rhéteur peu attentif et peu instruit était vraiment très excusable. Le scholiaste a appliqué aux locaux des textes relatifs aux juges qui siégeaient dans ces locaux. Il faut donc écarter son témoignage et se borner à énumérer, d'après les textes qui sont arrivés jusqu'à nous, les monuments dans lesquels nous reconnaissons des δικαστήρια. Bien que notre énumération ne soit pas limitative, on va voir que le chiffre du scholiaste est déjà dépassé[127].

Nous devons mentionner en première ligne l'Héliée (Ἡλιαία), le tribunal par excellence, le lieu où, comme le disent déjà d'anciens rhéteurs, dont l'opinion est confirmée par nos étymologistes[128], les juges se réunissent (ἡλιάζεσθαι). Était-ce le plus ancien des tribunaux populaires? Était-ce le plus vaste, celui dans lequel siégeaient les juges lorsqu'il fallait assembler plusieurs sections? Était-il affecté aux causes les plus importantes? Quoi qu'il en soit, sa prépondérance sur les autres est incontestable; c'est le grand δικαστήριον[129]. Les juges sont indifféremment appelés δικασταί ou ἡλιασταί; le serment qu'ils prêtent à leur entrée en fonctions est indistinctement ὁ ὅρκος ὁ ἡλιαστικός ou ὁ δικαστικὸς ὅρκος[130], ὁ τῶν ἡλιαστῶν ὅρκος ou ὁ τῶν δικαστῶν ὅρκος[131]; l'ὀβολὸς ἡλιαστικός exprime la même idée que le δικαστικὸς μισθός[132].

D'autres tribunaux, sans doute moins importants, étaient désignés sous un nom qui rappelait la couleur de leur architrave, cette couleur reproduite sur le bâton remis au juge que le sort avait appelé à y rendre la justice. Tels étaient le Φοινικιοῦν, c'est-à-dire le tribunal à l'architrave rouge, le Βατραχιοῦν, le tribunal à l'architrave verte[133].

Pour d'autres, le nom évoque le souvenir de leur forme, τὸ Τρίγωνον[134], de leur situation ou de leurs dimensions, τὸ Παράδυστον[135], τὸ Μεῖζον, τὸ Μέσον, τὸ Πρὸς τοῖς τειχίοις[136], de la date de leur construction, τὸ Καινόν[137], de l'architecte qui les avait construits, τὸ Μητιοχεῖον, τὸ Καλλεῖον[138].

La plupart de ces tribunaux devaient se trouver dans le voisinage de l'Agora. C'est certainement le marché d'Athènes, et non pas quelque point du Pirée affecté aux δικασταί, qu'Aristophane a en vue lorsqu'il parle de vieillards qui discutent ἐν τῷ δείγματι τῶν δικῶν[139]. Les curieux, de même qu'ils trouvaient dans le deigma du Pirée des échantillons des principales marchandises, pouvaient, en se promenant sur l'Agora, se donner le spectacle d'échantillons de procès[140].

Il nous est impossible de dire aujourd'hui si les tribunaux situés dans le quartier des Hermoglyphes[141] sont compris dans l'énumération qui précède, ou s'ils étaient distincts de ceux que nous avons nominativement désignés.

Nous savons d'ailleurs que les jurés siégeaient quelquefois dans des édifices qui ne leur étaient pas spécialement affectés. Ainsi les σίτου δίκαι, actions en pensions alimentaires[142], étaient jugées dans l'Odéon, ἐν ὨΙδείῳ[143]. Au ive siècle, les héliastes siégèrent aussi quelquefois dans le Palladion[144], et probablement, par analogie, dans le Delphinion[145], tribunaux régulièrement réservés aux éphètes. Le temple de Thésée a pu même exceptionnellement devenir un lieu de débats judiciaires[146].

Quelques historiens parlent d'un autre édifice qu'ils appellent τὸ ἐπὶ Λύκῳ, le tribunal situé auprès du sanctuaire du héros Lykos[147]. Mais il pourrait bien y avoir encore

115 Plut. *Pericl.* 32. — 116 Dinarch. *C. Demosth.* § 107, Didot, p. 172. — 117 Photius, *Lexicon*, éd. 1823, p. 577 et s. — 118 Lysias, *C. Agorat.* § 35, Didot, p. 154. — 119 Dinarch. *C. Demosth.* § 52, Didot, 163. — 120 *Geschworenengerichte*, p. 88 et s. — 121 Cf. Lipsius, dans le Bursian's *Jahresbericht*, XV, p. 302. — 122 Lipsius, *Attische Process*, p. 148 et 167. — 123 Andocid. *De mysteriis*, § 28, Didot, p. 52. — 124 Voir G.-F. Schömann, *De Dicasteriis*, Greifswald, 1820, dissertation réimprimée dans les *Opuscula Academica* de l'auteur, t. I, Berlin, 1856, p. 220 à 229. — 125 Scholia in Aristoph. *Plutus*, 277, ed. Didot, 340. — 126 Cette dualité d'acception ne doit pas nous surprendre, puisque, chez nous, le mot *tribunal* est également employé pour désigner soit les magistrats soit le lieu où siègent ces magistrats. — 127 Les grammairiens ont quelquefois rangé, parmi les Dikasteria, l'Aréopage (Pollux, VIII, 117), le Prytaneion (Pollux, VIII, 120), le Phréattys (*eod. loc.*); mais rien n'autorise à croire que les jurés, les δικασταί, aient jamais été réunis sur l'Aréopage, dans le Prytanée, etc. Le mot Δικαστήριον est encore pris ici dans le sens vague de Tribunal, quels que fussent les juges. — 128 Scholia in Demosth., 706, 25, éd. Didot, p. 717. D'autres grammairiens faisaient venir Ἡλιαία de ἥλιος, soleil, comme si les héliastes avaient siégé en plein air, *sub sole*; leur étymologie est généralement abandonnée. — 129 Scholia in Demosth. *eod. loc.* — 130 Hyperid. *Pro Euxen.*, § 42, D. p. 381; Bekker, *Anecdota*, I, 207, 5. — 131 Demosth. *C. Timocr.* § 148, R. 746; Aeschin. *C. Ctesiph.* § 6, D. p. 98. — 132 Aristoph. *Nubes*, 863; *Equites*, 799. — 133 Pausan. I, 28. — 134 Pollux, VIII, 121; Harpocr. *s. v.* Τρίγωνον. — 135 Pollux, VIII, 121, avec les corrections de Schömann, *Opuscula*, I, 223. — 136 Aristoph. *Vespae*, 1109. — 137 Aristoph. *Vespae*, 120, et Scholia, *eod. loc.* éd. Didot, p. 138. — 138 Pollux, VIII, 121; cf. Schömann, *Opuscula*, I, p. 223 et s. — 139 Aristoph. *Equites*, 979. — 140 Schömann, *Opuscula academica*, I, p. 228. — 141 Plutarch. *De genio Socratis*, X, D. p. 701. — 142 Demosth. *C. Neaeram*, § 52, R. 1362; Pollux, *Onomasticon*, VIII, 33; Bekker, *Anecdota*, I, 318, 1. — 143 Aristoph. *Vespae*, 1108-1109. — 144 Isocr. *Adv. Callim.* §§ 52 et 54 chn., éd. Didot, p. 267. — 145 Schömann, *Opuscula*, I, p. 221. — 146 Etym. mag. *s. v.* Θησεῖον; quelques auteurs pensent qu'il se confond avec le Dikasterion πρὸς τοῖς τειχίοις; cf. Schömann, *Opuscula*, I, p. 227. — 147 Perrot, *Le droit public d'Athènes*, p. 250; Schömann, *Opuscula*, I, 225; cf. Pollux, VIII, 121.

ici quelque confusion. Dans tous les tribunaux d'héliastes, il y avait une statue de Lykos, représenté sous les traits d'une bête féroce[148]. La statue de Lykos semblait inséparable de l'idée de juge dans l'exercice de ses fonctions, si bien que le vieux Philokléon des *Guêpes*, l'ancêtre de notre Perrin Dandin, ne pouvait pas se décider à juger avant qu'on lui eût apporté l'image du héros, quoiqu'il ne la regardât jamais sans répugnance[149]. « Lykos se plaît, comme les héliastes endurcis, aux larmes et aux gémissements des accusés, et, pour mieux les entendre, il est venu demeurer dans les tribunaux[150]. » Les mots τὸ ἐπὶ Λύκῳ ne désignent donc pas un tribunal spécial; on peut les appliquer indistinctement à tous les tribunaux populaires[151].

VIII. Séances des tribunaux. — Les séances des tribunaux étaient presque toujours publiques. Les juges avaient naturellement une enceinte réservée, fermée par des barrières, nommées δρύφακτοι [CANCELLI][152], et ils entraient dans cette enceinte par une porte en treillage appelée κιγκλίς[153]. Les orateurs font souvent allusion à cette limite, en distinguant parmi leurs auditeurs deux classes de personnes : d'une part, les citoyens qui rendent la justice, οἱ δικασταί, et, d'autre part, ceux qui sont en dehors des barrières, οἱ ἔξω, οἱ ἔξωθεν περιεστηκότες[154].

A l'intérieur de l'enceinte, les juges siégeaient sur des banquettes en bois[155], qui, dans quelques cas au moins, paraissent avoir été recouvertes de nattes (ψιάθια)[156]. Quant aux plaideurs, ils occupaient des estrades ou tribunes (βήματα), disposées de telle façon que les juges, si nombreux qu'ils fussent, voyaient et entendaient aisément les orateurs[157].

Par dérogation à la règle de la publicité, le huis clos était ordonné lorsqu'il s'agissait de procès concernant les mystères. En pareil cas, une corde était tendue à cinquante pieds de distance du tribunal (περισχοίνισμα), et des esclaves publics veillaient à ce qu'aucun profane (ἀνεπόπτευτος) ne franchît cette limite[158].

Dans une énumération des ressources et des charges de la république d'Athènes, énumération qu'Aristophane attribue à l'un des personnages d'une comédie jouée en 423, le salaire annuel des juges est évalué à cent cinquante talents[159]. Comme le calcul est fait pour environ six mille juges, il en résulte que le salaire moyen par héliaste était de cent cinquante drachmes par an. Ces cent cinquante drachmes, à raison de trois oboles par jour de séance, représentent trois cents jours. En prenant à la lettre l'affirmation d'Aristophane, on serait donc amené à dire que les héliastes siégeaient trois cents jours chaque année! Il doit y avoir eu quelque exagération de la part du poète.

Des témoignages nombreux nous prouvent, en effet, que les δικαστήρια ne siégeaient pas les jours de fête[160]. L'orateur Lysias, notamment, dit en termes exprès que la πλήρωσις τῶν δικαστηρίων ne peut pas avoir lieu un jour de fête et que la prohibition est écrite dans les lois[161]. Or on sait que les fêtes étaient nombreuses à Athènes, deux fois plus nombreuses que partout ailleurs; les politiques s'en plaignaient, parce que les Athéniens ne trouvaient plus le temps nécessaire à l'expédition des affaires publiques[162].

Les tribunaux ne siégeaient pas non plus les jours néfastes (ἀποφράδες ἡμέραι)[163]. Lors même que, d'accord avec les critiques les plus récents[164], on ne regarderait pas comme ἀποφράδες, dans le sens juridique du mot[165], les trois jours qui précédaient le dernier jour du mois[166], il y aurait encore un assez grand nombre de jours pendant lesquels les δικαστήρια étaient fermés.

Au temps de Démosthène, il ne pouvait pas y avoir le même jour assemblée du peuple et séance des δικαστήρια[167]. Or, en supposant qu'il n'y eût pas d'assemblées extraordinaires, en ne tenant compte que des quatre assemblées régulières de chaque prytanie, on trouve encore quarante jours pendant lesquels chômaient les tribunaux. Il est vrai que la plupart des historiens semblent enclins à croire que la défense de réunir simultanément l'assemblée et les tribunaux n'existait pas au temps d'Aristophane[168]; ils essayent de prouver qu'une coïncidence était possible, en s'appuyant sur un passage des *Guêpes*[169]. Mais ce texte est, de l'aveu de tous, obscur ou tout au moins ambigu; on peut lui donner une interprétation très différente. Se figure-t-on bien ce que devait être l'assemblée du peuple d'Athènes, un jour où cinq ou six mille citoyens étaient retenus dans les tribunaux par l'administration de la justice?

Si l'on additionne les jours de fête, les jours néfastes et les jours d'assemblée, et si l'on déduit le total des trois cent cinquante-quatre jours d'une année lunaire normale, on reste bien en deçà des trois cents jours dont parle Aristophane.

Hudtwalcker va même plus loin : il dit que le mois de Skirophorion tout entier, le dernier mois de l'année athénienne, était férié pour les tribunaux[170]. Pour réfuter cette opinion, qui ne repose sur aucun texte, il suffit de citer un exemple, à nous offert par Démosthène, de jugement rendu pendant le mois de Skirophorion[171].

Ce qui est vrai, c'est que le cours de la justice était quelquefois suspendu, pendant un temps plus ou moins long, soit à cause de la guerre, soit par suite de la pénurie du trésor et de l'impossibilité de payer les juges[172]. Dans certains cas, la suspension était limitée aux affaires privées[173]; mais, dans d'autres cas, elle s'étendait jusqu'aux actions publiques, de telle façon qu'il y avait réellement arrêt complet dans l'administration de la justice[174].

IX. Modes de vote en usage dans les tribunaux d'Athènes. — Les votes des juges athéniens n'étaient pas motivés. Hippodamus de Milet critiquait, sur ce point, la législation d'Athènes; il aurait voulu que chaque juge écrivît son opinion sur une tablette, en détaillant les raisons qui le portaient à condamner sous certains rapports, à absoudre sous d'autres rapports. Il faisait remarquer que le juge, contraint de déposer un bulletin purement affirmatif ou

148 Harpocr. *s. v.* Δικάζων. — 149 Aristoph. *Vespae*, 818 et s. — 150 Aristoph. *Vespae*, 389 et s. — 151 Hudtwalcker, *Diaeteten*, p. 14. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 378, note 2. — 152 Aristoph. *Vespae*, 830; Pollux, VIII, 17. — 153 Aristoph. *Vespae*, 775; Pollux, VIII, 17 et 124; Harpocr. *s. v.* Κιγκλίς; Suidas, *s. v.* Κιγκλίδες. — 154 Demosth. *De corona*, § 196, R. 293; Aeschin. *De male gesta legat.* § 5, D. 65; *C. Ctesiph.* §§ 56 et 207, D. 107 et 135. — 155 Aristoph. *Vespae*, 90. — 156 Pollux, *Onomast.* VIII, 133; cf. IV, 121. — 157 Eschine, *C. Ctesiph.* § 207, D. 135, parle de la tribune de l'accusateur, τὸ τοῦ κατηγόρου βῆμα; Démosthène, *C. Olymp.* § 31, D. 1176, parle de l'autre tribune, ἐπὶ τοῦ ἑτέρου βήματος ἐκαθήμην, la tribune de l'accusé. — 158 Pollux, *Onom.* VIII, 123, 124, 141. — 159 Aristoph. *Vespae*, 663. — 160 Aristoph. *Nubes*, 620; *Thesmoph.* 78 et s.; Xenoph. *De repub. Athen.* III, 8. — 161 Lysias, *De Evandri probatione*, § 6, D. 209. — 162 Xenoph. *De republ. Athen.* III, 2; cf. Montesquieu, *Esprit des lois*, XXIV, 3. — 163 Lucian. *Pseudol.* 12; Plut. *Alexander Magnus*, 14. — 164 Cf. Reusch, *De diebus contionum ordinariarum apud Athenienses*, 1880. — 165 Lipsius, *Attische Process*, p. 186. — 166 Voir l'article APOPHRADES HEMERAI. — 167 Demosth. *C. Timocr.* § 80, R. 726. — 168 Cf. Frankel, *Geschworenengerichte*, p. 11 et s.; A. von Bamberg, *Hermès*, XIII, p. 506 et s. — 169 Aristoph. *Vespae*, 594 et s. — 170 *Ueber die Schiedsrichter*, 1812, p. 30, note 30, in fine. — 171 Demosth. *C. Timocr.* § 15, R. 704; l'erreur d'Hudtwalcker s'explique par divers textes dont il n'a pas compris le véritable sens: Antiph. *Super choreuta*, § 42, D. 46; Demosth. *C. Steph.* II, § 22, R. 1136 — 172 Demosth. *Adv. Boeot.* I, § 17, R. 999. — 173 Demosth. *C. Steph.* I, § 3, R. 1102. — 174 Cf. Isocr. *C. Euthyn.* § 7, D. 279; Lysias, *De pecuniis publicis*, § 3, D. 174; Isai. *De Dicaeogenis hereditate*, § 7, D. 266.

purement négatif, était souvent obligé de se parjurer[175]. Aristote, au contraire, approuvait le législateur athénien. Il suffit, disait-il, que le juge exprime son avis, sans le motiver. Autrement, on ouvrira la porte à des discussions, qui se comprennent à la rigueur entre arbitres, chargés de trouver un terrain de conciliation, à égale distance des prétentions rivales, mais qui n'ont pas de raison d'être dans un tribunal[176]. Aristote ne voulait même pas que les juges eussent le droit de se communiquer les uns aux autres leurs avis et de se concerter avant le jugement. S'ils eussent été autorisés à échanger leurs réflexions avant le vote, les centaines d'héliastes qui composaient le tribunal n'eussent-ils pas donné à la foule le spectacle d'une de ces scènes tumultueuses que décrit Platon? Partagés entre les plaideurs et les orateurs, louant les uns, blâmant les autres, le tout avec de grands cris, les juges eussent voté au milieu d'un tumulte épouvantable[177].

Les juges votaient d'ailleurs au scrutin secret (κρύβδην ψηφίζεσθαι). Un historien anglais, Robert Scott, a essayé de soutenir que, pendant longtemps, le vote avait été public, qu'il ne devint secret qu'au commencement du ve siècle, et que la modification fut sans doute l'une des œuvres mauvaises du scribe Nicomaque[178]. Mais l'erreur, ou tout au moins l'exagération, dont cette opinion est entachée, a été depuis longtemps démontrée par Schoemann[179]. Si, dans Eschyle, Athéna exprime à haute voix son avis sur la criminalité d'Oreste[180], dans tous les autres procès, les juges sont représentés votant au scrutin secret (κρυφῇ φέρειν τὴν ψῆφον)[181], et tous les auteurs anciens paraissent approuver ce mode de suffrage, parce qu'ils y voient une garantie de l'impartialité des juges. Platon lui-même, que l'on a cité comme hostile au secret du vote, ne nous semble défavorable qu'aux jugements rendus à huis clos[182]. « Les parties ne sauront pas si les juges ont voté en leur faveur; mais les dieux connaîtront ceux qui n'auront pas suivi les inspirations de leur conscience. Le juge n'hésitera donc pas entre accorder injustement une faveur qui restera ignorée et perdue dans le secret du vote, et se concilier à soi et à ses enfants la protection divine par un vote conforme à la justice et à la raison. Il sera nécessairement impartial[183] ».

Les grammairiens semblent croire que les juges athéniens se sont, successivement ou même simultanément, servis, pour exprimer leurs votes, de petits coquillages (χοίρινται), de fèves grillées (φρυκτοί), de boules métalliques pleines ou creuses (σπόνδυλοι), de petites pierres blanches ou noires (ψῆφοι). Tous ces objets figurent dans une énumération, que Pollux nous a laissée, des σκεύη δικαστικά[184], c'est-à-dire des meubles que l'on trouvait dans les tribunaux.

L'emploi des cailloux, noirs pour la condamnation, blancs pour l'acquittement, paraît attesté jusqu'à l'évidence par ce fait que le mot ψῆφος, petite pierre, est devenu synonyme de bulletin de vote, quel qu'il soit, à tel point que, sur des monuments authentiques en bronze, on lit cette inscription : ψῆφος δημοσία. Le verbe ψηφίζεσθαι, calculer avec des cailloux, équivaut à voter. Et cependant on ne trouve pas d'exemple bien certain, dans les auteurs classiques, de juges votant avec des cailloux. Plutarque attribue à Alcibiade ce propos : « Quand je suis l'objet d'une accusation capitale, je ne me fie à personne; je ne me fierais même pas à ma mère, de peur que, par méprise, elle ne mît dans l'urne une pierre (ψῆφος) noire au lieu d'une pierre blanche[185]. » Mais Plutarque donnait-il au mot ψῆφος son sens propre ou un sens plus étendu?

La seule allusion aux fèves, que nous ayons trouvée dans les auteurs classiques, est l'épithète de κυαμοτρώξ, mangeur de fèves, qu'Aristophane donne au peuple athénien[186]. Mais il y a, dans Suidas et dans Hésychius, de nombreux passages, desquels il résulte que les juges se sont servis de κύαμοι en guise de ψῆφοι[187].

Au temps d'Aristophane, les coquilles (χοίρινται) étaient habituellement employées. Son Philokléon brûle du désir de courir à travers les gradins du tribunal, sa coquille à la main[188]; il voudrait être l'une de ces pierres, sur lesquelles, après le vote des juges, les magistrats comptent les coquilles[189]. Quand le poète veut nous montrer le peuple d'Athènes réformé et corrigé de ses défauts, notamment de sa manie de juger, il nous dit que ce peuple n'exhale plus l'odeur des coquilles[190], c'est-à-dire ne passe plus sa journée dans les tribunaux.

Eschine, dans son discours contre Timarque, nous a conservé la formule dont le héraut se servait au IVe siècle, pour inviter les juges à voter : « Que ceux qui sont d'avis que l'accusé est coupable se servent de celui de leurs bulletins qui est percé; que ceux qui sont d'avis qu'il n'est pas coupable se servent de celui de leurs bulletins qui est plein » : τῶν ψήφων ἡ μὲν τετρυπημένη, ἡ δὲ πλήρης[191]. On a retrouvé à Athènes de petites rondelles de bronze, traversées par une tige métallique, que l'on comparerait volontiers à une espèce de toton. Sur l'une des faces de la rondelle sont

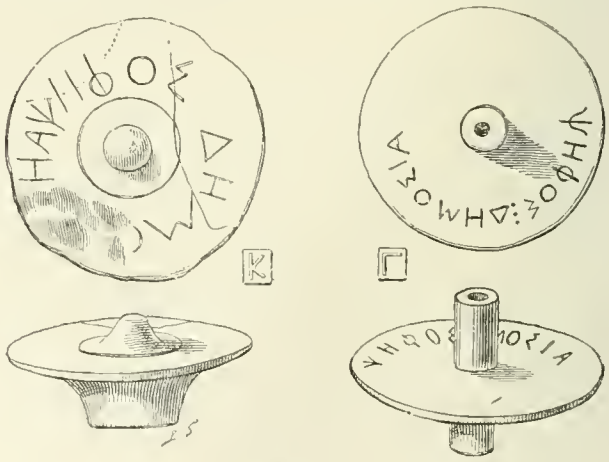

Fig. 2415. Bulletins de vote. Fig. 2416.

gravés les deux mots ψῆφος δημοσία; sur l'autre face est imprimée, à l'aide d'un poinçon, une des lettres de l'alphabet. La tige qui traverse la rondelle est quelquefois pleine et massive (fig. 2415); d'autres fois elle est creuse (fig. 2416)[192]. Ces objets, encore assez rares en France, répondent exactement à la description des ψῆφοι, qu'Harpocration a tirée de l'une des œuvres d'Aristote[193], et ils sont certainement analogues à ceux dont se servirent les juges de Timarque.

175 Aristot. *Politica*, II, 5, § 3. — 176 Aristot. *Politica*, II, 5, § 8. — 177 Plato, *Leges*, IX, Didot, p. 436, 10 et s. — 178 R. Scott, *The Athen. ballot and secret suffrage*, Oxford, 1838. — 179 G.-F. Schömann, *De judicior. suffragiis occultis*, Greifswald, 1839, et *Opuscula*, I, p. 260 et s. — 180 Aeschyl. *Eumen.* 734. — 181 Xenoph. *Conviv.* 5, § 8. — 182 Plato, *Leges*, IX, D. p. 436, 8 et s. — 183 Demosth. *De falsa legat.* §§ 239 et 240, R. 415 et s. Cf. Lycurg. *C. Leocr.* § 146, D. 28, et Lysias, *C. Eratosth.* § 91, D. 149. — 184 *Onom.* VIII, 16 à 18. — 185 Plut. *Alcib.* 22. — 186 Aristoph. *Equites*, 41. — 187 Suidas, *s. v.* Αἷξ οὐρανία, Διαφρυκτοῦν, Κυαμοτρώξ; Hesych. *s. v.* Διάφρυκτος; Scholia in Aristoph. *Equites*, 41, etc. — 188 *Vespae*, 349. — 189 *Vespae*, 333. — 190 *Equites*, 1331. — 191 Aeschin. *C. Timarch.* § 79, Didot, p. 43. — 192 Voir *Bullet. de corr. hell.* t. XI, 1887, p. 210, et Duruy, *Hist. des Grecs*, 1887, II, p. 203. — 193 Harpocr. *s. v.* Τετρυπημένη.

« Les bulletins de vote sont en bronze; ils sont traversés dans leur milieu par une cheville (αὐλίσκος); une moitié de ces bulletins est percée; l'autre moitié est pleine. On distribue ces bulletins aux juges; chacun d'eux reçoit deux bulletins, un creux et un plein. » Cette distribution avait lieu, ajoute Aristote, par les soins de fonctionnaires élus à cet effet, et avec des garanties de publicité, pour éviter deux fraudes possibles, celle d'une distribution ne comprenant que des bulletins de condamnation, et celle d'une distribution ne comprenant que des bulletins d'acquittement[194].

La lettre imprimée sur l'une des faces de la rondelle pouvait à la rigueur désigner celle des dix sections qui ce jour-là rendait la justice dans le tribunal. Il est toutefois plus vraisemblable qu'elle désignait le tribunal dans lequel le vote avait lieu[195]. Cette dernière opinion deviendrait incontestable, s'il était vrai que deux des rondelles actuellement connues fussent marquées de la lettre M; il n'y a pas, en effet, de section à laquelle cette lettre puisse être appliquée. Mais la lecture est-elle certaine? Les archéologues les plus autorisés croient reconnaître un H[196] dans un signe composé, que les premiers éditeurs des tablettes d'héliastes déclaraient inexplicable[197].

Les débats terminés et les bulletins de vote distribués, les juges votaient sans délibération préalable[198]. Le scholiaste d'Aristophane dit qu'un héraut recueillait les votes des juges, en circulant parmi eux pour leur présenter les urnes[199]. C'est une erreur. Aristophane parle au contraire de juges qui vont, à travers les gradins, déposer leurs bulletins[200]; ailleurs, il nous montre le héraut invitant ceux qui n'ont pas encore voté à se lever[201], sans doute pour quitter leur place et apporter leur suffrage.

Il y avait habituellement, pour recevoir les ψῆφοι, deux urnes placées sur la tribune (κάδοι, καδίσκοι). L'une de ces urnes, celle dans laquelle le juge déposait le bulletin qui exprimait son opinion, était en cuivre; on l'appelait κύριος καδίσκος, l'urne maîtresse, l'urne principale[202]. Elle avait un couvercle percé d'une ouverture assez étroite pour ne donner passage qu'à un seul ψῆφος; il fallait éviter qu'un juge émît simultanément plusieurs votes, altérant ainsi le scrutin. C'est ce couvercle qui a reçu le nom de κημός. La seconde des deux urnes était en bois et les juges y jetaient le ψῆφος dont ils ne s'étaient pas servis[203]. Il est probable que le juge, qui n'avait pas été éclairé par les débats et qui tenait à réserver son jugement, s'abstenait de voter, ou bien qu'il déposait ses deux ψῆφοι dans la seconde urne, l'urne inutile, l'ἄκυρος καδίσκος.

Avec cette procédure, le secret du vote était parfaitement assuré. Le juge tenant entre son pouce et ses deux premiers doigts les extrémités du petit cylindre qui traversait la rondelle, il était impossible aux curieux de voir si le vote déposé dans l'urne principale était un vote d'acquittement ou un vote de condamnation. La seconde urne débarrassait le juge du bulletin qu'il n'avait pas utilisé. Lorsqu'il descendait de la tribune, nul ne pouvait dire en quel sens il avait voté.

Quand, après l'appel ou le réappel du héraut[204], personne ne se présentait plus pour voter, les magistrats prenaient la κύριος καδίσκος et renversaient sur une table les bulletins qu'elle renfermait[205]. Ils comptaient d'une part les bulletins creux, suffrages impliquant condamnation, d'autre part les bulletins pleins, suffrages impliquant l'acquittement, et indiquaient de quel côté se trouvait la majorité. Si le nombre était égal de part et d'autre, on ajoutait aux suffrages favorables à l'accusé le CALCULUS MINERVAE, et il y avait acquittement.

Le mode de vote que nous venons de décrire n'était pas applicable à toutes les affaires soumises aux héliastes. Même lorsqu'il eût été parfaitement applicable, il n'a pas toujours été employé.

Quand un tribunal n'avait pas à statuer sur une accusation, l'obligeant seulement à dire si l'accusé était ou n'était pas coupable, quand il avait à statuer sur deux prétentions rivales, à choisir par exemple entre deux ou plusieurs personnes qui se disputaient une succession ouverte, la procédure était nécessairement différente. Sur la tribune, une urne spéciale était placée pour chacun des plaideurs, et le juge manifestait de quel côté était pour lui le bon droit en déposant son suffrage dans l'urne affectée au plaideur auquel il donnait gain de cause. S'il y avait plus de deux parties en litige, le nombre des urnes était égal au nombre des plaideurs ayant un intérêt distinct. Ainsi, dans le procès sur la succession d'Hagnias, il y avait cinq plaideurs; mais, comme deux d'entre eux avaient le même intérêt, quatre urnes seulement furent disposées pour recevoir les votes[206]. Les juges recevaient-ils alors autant de bulletins qu'il y avait d'urnes, un seul de ces bulletins, d'une forme particulière, devant servir à marquer les préférences du juge, tandis que les autres n'avaient d'autre utilité que d'assurer le secret du vote[207]? Chaque juge ne recevait-il qu'un bulletin qu'il jetait dans l'urne du plaideur dont il désirait le succès, ne s'inquiétant pas des autres urnes? La solution est douteuse. Le premier système paraît plus conforme au principe que les héliastes votaient au scrutin secret. Mais un passage de Démosthène semble plus favorable à l'unité de suffrage[208]. Si cette dernière opinion est vraie, il n'était pas nécessaire que les bulletins de vote fussent de formes différentes[209].

Parmi les objets dont l'ensemble forme le mobilier d'un tribunal (σκεύη δικαστικά), Pollux cite encore la tablette pour les évaluations (πινάκιον τιμητικόν), la cire (μάλθη) dont on enduit la tablette, le poinçon (ἐγκεντρίς) avec l'aide duquel on trace des lignes sur la cire[210]. L'usage dans les tribunaux de πινάκια τιμητικά est attesté par Aristophane[211]. Le vieux Philokléon, le type de l'héliaste fanatique, réclame une tablette; comme il est impitoyable, il ne manque jamais de tracer sur cette tablette la ligne la plus longue, celle qui marque la condamnation la plus rigoureuse; puis il rentre chez lui, les ongles tout enduits de cire comme une abeille ou un frelon[212]. Il est permis de croire que ce mode de suffrage était employé lorsque les juges avaient une certaine latitude dans la détermination de la peine à appliquer, par exemple quand il fallait infliger au délinquant une

[194] Les deux premiers ψῆφοι connus ont été trouvés à Athènes en 1861 et décrits par M. Rhousopoulos dans l'*Ephemeris*, 1862, p. 305, pl. 46, 2. Depuis 1861, les trouvailles ont été assez fréquentes. Le musée de la Société archéologique d'Athènes possède au moins dix-huit de ces ψῆφοι. Dix ont été rencontrés dans un puits à Munychie en 1864. M. H. Lechat vient d'en découvrir un, en 1887, dans les fouilles qu'il a entreprises au Pirée. — [195] Les lettres qu'on a pu lire avec certitude sont, indépendamment de l'M, les suivantes : A, B, Γ, Δ, H, Θ, K. Le ψῆφος que M. Lechat vient de trouver au Pirée est un ψῆφος τετρυπημένη, marqué de la lettre A. — [196] Köhler, *Corp. inscr. att.* II, 2, nos 911 et 912. — [197] Cf. Rayet, *Ann. de l'Assoc. pour l'encour. des études grecques*, 1878, p. 204. — [198] Aristot. *Politica*, II, 5, 8. — [199] Scholia in Aristoph. *Vespae*, 752. — [200] Aristoph. *Vespae*, 349. — [201] Aristoph. *Vespae*, 752. — [202] Pollux, VIII, 123. — [203] Pollux, VIII, 17; Scholia in Aristoph. *Equites*, 1150; *Vespae*, 99. — [204] Aristoph. *Vespae*, 752. — [205] Aristoph. *Vespae*, 332. — [206] Isae. *De Hagniae hereditate*, § 21, Didot, p. 213. Voir notre *Etude sur le droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 163. — [207] Schömann, *Attische Process*, p. 724. — [208] Demosth. *C. Macart.* § 10, R. 1053; cf. notre *Etude sur le droit de succession légitime*, p. 164 et s. — [209] Lipsius, *Attische Process*, p. 942. — [210] *Onom.* VIII, 16. — [211] *Vespae*, 167. — [212] *Vespae*, 106 à 108.

amende dont le chiffre n'avait pas été fixé par la loi. Mais il serait imprudent de rien affirmer; les textes ne sont pas suffisamment clairs et les explications des scholiastes augmentent la difficulté au lieu de la résoudre.

Nous avons dit que, même dans des cas où le vote dans les deux καδίσκοι, κύριος et ἄκυρος, aurait pu recevoir son application, un autre mode avait été fréquemment employé. Au lieu de recueillir dans une seule et même urne les suffrages d'acquittement et ceux de condamnation, la seconde urne recevant les bulletins dont les juges ne s'étaient pas servis, on plaçait sur la tribune deux urnes, l'une pour les suffrages favorables à l'accusé, καδίσκος ἀπολύων, ὑδρία ἀπολύουσα, l'autre pour les suffrages défavorables, καδίσκος ἀπολλύς, ὑδρία ἀπολλῦσα [213]. Dans les *Guêpes* d'Aristophane, Bdélykléon, qui veut obtenir de son père un vote d'acquittement, tandis que le vieillard tient à condamner, lui fait croire que le καδίσκος ἀπολύων est le καδίσκος ἀπολλύς; trompé par ce mensonge, Philokléon dépose son bulletin et Bdélykléon s'écrie : « Le vieux s'est trompé; il a acquitté malgré lui [214]. » Quand le peuple jugea les stratèges victorieux qui, après la bataille des Arginuses, n'avaient pas pu ensevelir leurs morts, il fut invité à voter dans deux urnes : « Ceux qui regardent les stratèges comme coupables déposeront leur vote dans la première urne, προτέρα ὑδρία; ceux qui seront d'un avis contraire déposeront leur bulletin dans l'autre urne, ὑστέρα ὑδρία [215]. » Lors du procès intenté à Léocrate, il y eut également deux urnes, l'une que l'orateur Lycurgue appelle προδοσίας καδίσκος; c'est l'urne dans laquelle voteront ceux qui veulent acquitter et qui, en renvoyant Léocrate, se montrent sympathiques à la trahison; l'autre est l'urne du salut, σωτηρίας καδίσκος, celle qui recevra les bulletins de condamnation, déposés par les juges qui, soucieux des intérêts de la république, punissent les traîtres [216].

Ce mode de suffrage n'imposait pas l'obligation de remettre aux juges des bulletins de vote de formes différentes. Mais comment l'avait-on concilié avec le principe que les juges doivent voter au scrutin secret? Lycurgue dit expressément que le secret était assuré [217]. Par quels procédés? nous l'ignorons. Toutes les solutions qui ont été proposées sont uniquement conjecturales.

X. Traitement ou salaire des juges (Δικαστικὸς μισθός). — Les fonctions de juge paraissent avoir été gratuites jusqu'au milieu du ve siècle. Mais alors cette gratuité sembla contraire aux nouveaux principes qui pénétraient dans la constitution athénienne. Les citoyens jouissant de quelque aisance pouvaient, sans de graves inconvénients, consacrer une grande partie de leur vie à juger les procès de leurs concitoyens. Mais ceux qui étaient obligés de gagner par leur travail le pain quotidien étaient-ils bien pressés de quitter leur maison ou leur atelier pour aller passer une journée entière dans un tribunal? Il est probable que les thètes, bien qu'ils eussent en droit la faculté de siéger dans les δικαστήρια, en fait n'usaient guère de cette faculté. Pour permettre à tous les citoyens, sans exception, de participer à l'administration de la justice, il fallait qu'une indemnité fût attachée à l'exercice du droit de juger. Assuré de recevoir une compensation pour le temps que, dans un intérêt général, il allait dépenser au détriment de ses intérêts particuliers, un thète n'hésiterait plus à répondre à l'appel des magistrats. Le δικαστικὸς μισθός, le salaire judiciaire, fut institué [218].

Un rhéteur inconnu attribue l'innovation à un certain Callistratos, surnommé Parnytès. Mais son témoignage, rendu d'ailleurs suspect par l'erreur dont est entaché un autre renseignement qu'il nous donne, peut-il être mis en balance avec celui d'Aristote? L'auteur de la *Politique* dit expressément : « Périclès rendit salariées les fonctions de juge, τὰ δικαστήρια μισθοφόρα κατέστησε Περικλῆς [219]. » Il nous paraît inutile de tenter une conciliation entre deux autorités si dissemblables et de rechercher notamment si, comme le dit Schoemann [220], Périclès, véritable instigateur de la nouvelle mesure, la fit présenter au peuple par un de ses agents, nommé Callistrate, sous le nom duquel elle fut votée. Pour nous, le δικαστικὸς μισθός a été établi par Périclès.

L'indemnité fut d'abord minime. Quelques historiens, appuyés sur le scholiaste d'Aristophane [221], parlent de deux oboles, environ trente centimes [222]; mais d'autres estiment, avec Boeckh [223], qu'on débuta, comme on le fit plus tard pour l'ἐκκλησιαστικὸς μισθός, par une obole seulement. Les partisans de cette dernière opinion se divisent en deux groupes; les uns enseignent que de l'obole on passa directement au triobole, tandis que, pour les autres, il y eut une période intermédiaire, pendant laquelle les héliastes reçurent deux oboles [224]. Pour écarter tous les textes relatifs aux deux oboles, Boeckh s'est efforcé de démontrer que le scholiaste d'Aristophane a fait une confusion entre le salaire des juges et la διωβελία, attribuée, vers la même époque, aux citoyens pour la célébration des fêtes Dionysiaques [225]. A défaut de textes précis, ces questions d'origine sont toujours fort obscures, et il est téméraire de les trancher par une affirmation.

Ce qui paraît bien certain, c'est que Cléon le démagogue, pour se concilier la faveur populaire, augmenta le δικαστικὸς μισθός et le porta à trois oboles. Cette somme, presque égale à celle qu'eût procurée l'exercice d'un petit métier, dut attirer aux tribunaux, non seulement les vieillards incapables de gagner leur vie en travaillant, mais encore les oisifs, les paresseux, et aussi les habitants des campagnes, que la guerre dite du Péloponèse obligeait à chercher un refuge dans la cité; ces derniers suppléèrent à leurs récoltes perdues en touchant régulièrement le salaire des juges [226].

On peut avec beaucoup de vraisemblance dater de l'année 425 (ol. 88,4) la fixation à trois oboles de ce salaire. C'est précisément en cette année que les Athéniens augmentèrent leurs ressources par une brusque élévation des tributs payés par les alliés. Aristophane, dans les *Acharniens*, joués en février 425, ne parle pas une seule fois du triobole, tandis que les allusions abondent dans les *Chevaliers*, joués en février 424 [227]. Le triobole y est présenté comme un don récemment fait au peuple par Cléon, qui donne aux vieux héliastes le titre de φράτορες τριωβόλου.

Le triobole était-il attribué aux juges pour chaque

213 Harpocr. *s. v.* Καδίσκος. — 214 Aristoph. *Vespae*, 987 et s. — 215 Xenoph. *Historia graeca*, I, 7, § 9; Aristophane, *Vespae*, 987, 991, appelle aussi πρότερος le καδίσκος de condamnation et ὑστέρος le καδίσκος d'acquittement. Cf., pour une période révolutionnaire, Lysias, *C. Agoratum*, § 37, D. 154 : les sénateurs déposent leurs votes sur deux tables; la première (πρώτη) est la table qui condamne; l'autre (ὑστέρα) est la table d'acquittement. — 216 Lycurgue, *C. Leocr.* § 149, Didot, p. 28. — 217 Lycurgue, *C. Leocr.* § 146, Didot, p. 28. — 218 Cf. sur ce point Fritzche, *De mercede judicum apud Athenienses*, Rostock, 1839. — 219 Aristot. *Politica*, II, 9, 3, D. p. 519. — 220 *Attische Process*, p. 136. — 221 Scholia, *In Vesp.* 88 et 300, D. p. 138 et 143. — 222 Fritzsche, *loc. cit.*; cf. Oncken, *Athen und Hellas*, I, 272 et s. — 223 Boeckh, *Staatshaushaltung*, I, 3e éd. p. 296, tire un autre argument en ce sens d'Aristoph. *Nubes*, 863; mais cet argument a été jugé sans valeur. — 224 Lipsius, *Attische Process*, p. 164. — 225 *Staatshaush. der Athen.* 3e éd. I, p. 297 et s. — 226 Cf. Curtius, *Hist. gr.* III, p. 112 et s. — 227 Aristoph. *Equites*, 51, 265, 800

séance quotidienne (τριώβολον τῆς ἑκάστης ἡμέρας)[228], ou pour chaque affaire jugée (τριώβολον τῆς ἑκάστης δίκης)[229]? Nous croyons qu'il était payé par séance. Voilà pourquoi les démagogues, pour augmenter leur crédit auprès du peuple, étaient d'avis qu'il ne fallait juger qu'une cause par jour, afin de multiplier le nombre des jours d'audience et par suite le nombre des trioboles gagnés par les héliastes[230]. Si l'indemnité avait été due pour chaque procès jugé, l'intérêt des héliastes eût été, non pas de statuer sur une seule affaire (μίαν δικάσαντας), mais de juger le même jour plusieurs procès. Ils auraient ainsi, en une seule séance, gagné plusieurs trioboles, en s'épargnant, pour les jours suivants, des déplacements onéreux et des pertes de temps sans compensation.

En juillet 411, lorsque la constitution démocratique fut remplacée par une constitution oligarchique, les indemnités payées pour services rendus à l'État furent supprimées. Le μισθὸς δικαστικός disparut comme les autres salaires quotidiens. Dès l'année suivante, on le rétablit. Mais peut-être le taux fut-il réduit de trois à deux oboles[231]. C'est du moins ce qu'il est permis de soutenir, en s'appuyant sur un passage des *Grenouilles* d'Aristophane[232], qui furent jouées pendant l'hiver de 406-405. Il est vraisemblable que, pendant la période de troubles qui s'étend de 410 à 404, il y eut plus d'une fluctuation atteignant le salaire des juges. Suivant que le parti au pouvoir était la démocratie ou l'oligarchie, les tribunaux populaires étaient vus d'un œil favorable ou d'un œil défavorable.

En 404, l'oligarchie triomphante prit une mesure radicale : elle supprima complètement les tribunaux. Mais ils reparurent bientôt ; ils avaient leur place marquée dans la constitution d'Euclide, et les juges de la fin du Ve siècle reçurent la même indemnité que les juges du temps de Cléon, un triobole.

Le salaire des juges fut-il, pendant les premières années du IVe siècle (396 à 380), élevé de trois à quatre oboles[233]? Est-ce cette augmentation qu'Aristote a en vue lorsqu'il dit qu'un certain Callicrate a augmenté à l'excès la rémunération des δικασταί[234]? Les opinions sont à peu près partagées ; les textes invoqués[235] par les auteurs, qui répondent affirmativement à nos deux questions, ne sont pas absolument décisifs et peuvent à la rigueur recevoir une autre interprétation[236].

Les oboles auxquelles les juges avaient droit leur étaient payées le jour même, à la fin de la séance. Porteurs des σύμβολα qui leur avaient été donnés à leur entrée dans le tribunal, les juges se présentaient successivement aux κωλακρέται ou à leurs représentants[237], et chacun recevait en échange de son σύμβολον[238] une pièce de monnaie. Il arrivait parfois que le caissier, n'ayant pas assez de petites pièces de monnaie, était obligé de payer à la fois plusieurs héliastes, en remettant à l'un d'eux une drachme, avec mission de la changer et de faire une part aux autres. S'il faut en croire Aristophane[239], ce procédé n'était pas sans inconvénient pour les intéressés. Le vieux Philokléon, au lieu de trois oboles, reçut de son collègue Lysistrate trois écailles de mulet, qu'il accepta par erreur, et qui furent cause d'un nouveau procès.

Lorsque les kolacrètes disparurent, ce furent les trésoriers de la Déesse, qui eurent à pourvoir aux dépenses des tribunaux[240].

Comme ressources correspondantes à la solde des juges, on trouve d'abord les prytanies. Cet emploi des consignations judiciaires exigées des plaideurs était bien naturel. Mais les prytanies, même pour une affaire importante, ne dépassaient pas soixante drachmes, somme insuffisante pour la rémunération d'un tribunal tout entier. Pour deux cents héliastes, nombre minimum indiqué par les textes, au temps du triobole, il fallait au moins cent drachmes. On comblait le vide en prenant dans la caisse des amendes et, au besoin, en puisant dans le trésor de l'État[241]. Certains orateurs ne craignaient pas, nous l'avons vu en parlant des confiscations [DEMIOPRATA], d'encourager les juges à prononcer des peines capitales, parce que ces peines auraient pour conséquence la confiscation des biens de l'accusé. Les juges, disent-ils, augmenteront ainsi les ressources disponibles du trésor, et ils pourront légitimement espérer que le payement du triobole ne sera pas suspendu[242].

Au temps de l'hégémonie d'Athènes, une bonne part des tributs versés par les alliés servit au payement des juges. Nous avons même vu que l'augmentation du μισθὸς δικαστικός, en 425, coïncida avec une élévation des tributs.

La dépense annuelle qu'entraînait le versement d'une indemnité à tous les membres des δικαστήρια était considérable. Le chiffre de cent cinquante talents, que nous trouvons dans Aristophane[243], est évidemment exagéré, puisqu'il correspond au traitement de six mille héliastes siégeant simultanément pendant trois cents jours chaque année. Il n'y avait pas autant de jours disponibles pour les séances des tribunaux, et il devait être bien rare que six mille héliastes fussent en même temps consacrés à l'administration de la justice. Mais, tout en écartant le témoignage du poète, il faut admettre que la charge du δικαστικὸς μισθὸς pesait lourdement sur les finances d'Athènes.

Les tribunaux athéniens ont été l'objet d'amères critiques, non seulement de la part des auteurs anciens, qui, presque tous hostiles à la démocratie, réclamaient la suppression des héliastes et présentaient cette mesure comme une réforme des plus urgentes, mais encore de la part de beaucoup d'historiens modernes[244]. Il faut bien reconnaître que plus d'une fois les δικαστήρια populaires ont cédé aux entraînements irréfléchis de la colère ou de la pitié. Sous l'influence de leurs passions, ou par ignorance du droit, ils ont trop souvent perdu de vue les solutions imposées par la raison et par la justice. Mais ils ont au moins échappé au reproche de vénalité. Lors même que ce mérite ne serait dû qu'à la difficulté qu'avaient les plaideurs à acheter des centaines de consciences, il y aurait lieu de leur en tenir compte. Leurs contemporains leur ont donné un témoignage d'estime qui doit peser dans la balance en leur faveur. Les alliés,

228 Suidas, *s. v.* Αὔκου δικάς, éd. Bernhardy, II, 635 ; Photius, *s. v.* Αὔκου δικάς, éd. 1823, p. 202. — 229 Lucien, *Bis accusatus*, 12. — 230 Aristoph. *Equites*, 50 ; cf. *Vespae*, 595. Nous devons dire toutefois que le dernier texte paraît maintenant recevoir une autre interprétation. C'est sur lui que l'on s'appuie pour soutenir que, au temps d'Aristophane, tribunaux et assemblée du peuple pouvaient siéger le même jour. Cf. A. von Bamberg, *Hermès*, XIII, 1878, p. 506 et s. — 231 Lipsius, *Attische Process*, p. 166, note 38. — 232 Aristoph. *Ranae*, 141 et s. — 233 C. Wachsmuth, *Rheinisches Museum*, XXXIV, 161 et s. ; G. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 326. — 234 Kock, *Rheinisches Museum*, XXXV, 488 et s. ; Lipsius, *Attische Process*, 166 note 39. — 235 Pollux, IX, 64 ; Photius, *s. v.* Τετρωβολίζων ; Demosth. *Prooemia*, 53, § 3, R. 1459. — 236 Boeckh, *Staatshaush.* 3e éd. I, p. 283 et s. ; cf. Fraenkel, sur Boeckh, p. 67, note 437. — 237 Aristoph. *Vespae*, 695 et 724 ; Scholia, *In Vesp.*, *loc. cit.* et *In Aves*, 1541. — 238 Un des scholiastes d'Aristophane (*Plutus*, 277, éd. Didot, p. 340, col. 2, ligne 8) dit que le triobole était payé par le prytane en échange du ῥάβδος ou bâton judiciaire. — 239 *Vespae*, 785 et s. — 240 Voir, pour l'année 325, l'inscription publiée par Böckh, *Staatshaush.* III, p. 465, ligne 220. — 241 Voir Boeckh, *Staatshaush.* 3e éd. I, p. 300 et s. — 242 Lysias, *C. Epicr.* § 1, D. p. 212. — 243 *Vespae*, 661 et s. — 244 Voir E. Roux, *Les Guêpes d'Aristophane devant l'histoire*, Paris, 1864.

nous dit Thucydide[245], obligés de plaider à Athènes, acceptèrent sans trop de répugnance la juridiction des héliastes, parce que, dans ces tribunaux populaires, ils voyaient un refuge ouvert à tous et un frein aux excès de l'oligarchie. E. Caillemer.

DIKASTAI KATA DÉMOUS (Κατὰ δήμους Δικασταί). — Nom donné à un collège de magistrats-juges qui parcouraient les dèmes de l'Attique pour statuer sur les affaires de peu d'importance. Ces juges des dèmes, dont l'origine est assez ancienne pour qu'on ait pu leur faire une place dans l'exposé de la constitution de Solon[1], avaient été institués pour épargner aux gens de la campagne des déplacements pénibles et onéreux. On les a comparés aux περίχωροι δικασταί des Perses[2], aux *itinerant-judges* des Anglais[3], et aux *circuit-judges* de l'Amérique[4].

Les grammairiens nous disent, en s'appuyant sur l'autorité d'Aristote, que le collège, au ve siècle, se composait de trente membres[5]. Mais, après la tyrannie dont la république athénienne eut à souffrir pendant les années 404 et 403, ce nombre, éveillant de fâcheux souvenirs, fut déclaré néfaste, et, au lieu de trente, il y eut quarante juges des dèmes[6]. Aussi, pendant la durée du IVe siècle, les expressions οἱ κατὰ δήμους δικασταί et οἱ τεσσαράκοντα furent indifféremment employées pour les désigner[7].

Le double caractère de magistrats et de juges que nous leur attribuons est attesté par plusieurs témoignages. Ils doivent être assimilés aux magistrats (ἄρχοντες); car, comme les magistrats, ils reçoivent les demandes des parties, les inscrivent sur leur tableau (σανίς) et les instruisent[8]; comme les magistrats, ils sont responsables de leurs actes[9]. Mais ils se rapprochent des juges en ce sens qu'ils ne se bornent pas à instruire les procès; ils statuent personnellement, au lieu de renvoyer la décision à un tribunal d'Héliastes[10].

La nomination des juges des dèmes avait lieu par la voie d'un tirage au sort (ἀρχὴ κληρωτή)[11]. Les grammairiens, qui nous les présentent comme des fonctionnaires élus, les ont confondus avec d'autres fonctionnaires investis d'attributions de police dans les assemblées du peuple[12]. A en juger par ce que dit Démosthène, ils étaient recrutés, comme les agoranomes et comme les astynomes, parmi les citoyens de la condition la plus modeste, pauvres, sans éducation et sans expérience[13].

Nous ne savons pas comment ils se divisaient en sections pour s'acquitter de leur tâche dans les nombreux dèmes de l'Attique. Se partageaient-ils en dix groupes, de quatre membres chacun, affectés particulièrement à chaque tribu[14]? Y avait-il une répartition nouvelle chaque fois qu'ils se mettaient en route pour parcourir les dèmes? La réponse est indécise[15].

La même incertitude existe lorsqu'on essaye de déterminer exactement leurs attributions. Ce que l'on peut seulement affirmer, c'est 1° qu'ils jugeaient les petits procès, c'est-à-dire ceux dont l'intérêt ne dépassait pas dix drachmes; 2° qu'ils avaient une certaine compétence dans la BIAION DIKÈ et dans l'AIKIAS DIKÈ.

Pour les procès relatifs à l'αἰκία et aux βίαια, nous avons le témoignage exprès de Démosthène : « Les actions pour coups et violences se portent devant les quarante; l'action pour outrages va aux thesmothètes; les faits relatifs aux filles héritières appartiennent à l'archonte éponyme[16]. » Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de distinguer ici, comme le font Meier[17] et Heffter[18], entre le cas où le délit avait été commis dans un dème rural, et le cas où il avait été commis à Athènes. Démosthène s'exprime d'une façon générale : « Toutes les actions pour αἰκία et pour βίαια, en quelque lieu qu'elles aient pris naissance, sont réservées aux quarante[19]. » Nous ne croyons pas non plus que l'on puisse, avec M. Haussoullier[20], distinguer entre les cas où le dommage causé par les violences était inférieur à 10 drachmes, et les cas où il était supérieur; cette distinction paraît complètement étrangère à l'αἰκία et aux βίαια; elle n'apparaît que pour les autres procès rentrant dans la compétence des juges des dèmes. Mais, ces deux points nettement précisés, nous n'osons pas affirmer, avec la grande majorité des auteurs, que les quarante aient eux-mêmes jugé les αἰκίας et les βιαίων δίκαι. Il est possible qu'ils se soient bornés à recevoir l'action et à l'instruire, sauf à la porter ensuite devant un tribunal d'Héliastes. Cette solution, proposée par M. Gilbert[21], est en harmonie avec le rapprochement qu'Isocrate et Démosthène établissent entre les quarante, d'une part, et, d'autre part, l'archonte éponyme, les thesmothètes et les onze, c'est-à-dire des magistrats simplement instructeurs des procès.

Quant aux autres procès privés, tous les témoignages paraissent d'accord pour établir que les quarante étaient compétents, au moins dans les dèmes ruraux, non seulement pour recevoir et pour instruire, mais encore pour juger toutes les actions, lorsque l'intérêt en litige ne dépassait pas 10 drachmes[22]. Les jugeaient-ils en dernier ressort, ou bien la partie qui succombait pouvait-elle interjeter appel devant les Héliastes[23]? Les deux opinions ont

245 Thucyd. VIII, 48. — Bibliographie. Blanchard, *Sur les tribunaux établis à Athènes pour le maintien des lois et pour régler les différends qui s'élevaient entre les particuliers*, Paris, 1728 (Acad. des inscript. VII, 51); Blanchard, *Sur les héliastes*, Paris, 1730 (Acad. des inscript. VII, 68); Pettingale, *On the use and practise of juries among the ancients*, Londres, 1769; Heyne, *De judiciorum publicorum ratione et ordine apud Graecos* (*Opuscula Academica*, IV, 76); A.-H. Matthiae, *De judiciis Atheniensium* (*Miscellanea philologica*, I, 242); G.-F.-A. Blankensee, *De judicio juratorum apud Graecos*, Göttingen, 1812; G.-F. Schömann, *De sortitione judicum apud Athenienses*, Greifswald, 1820 (*Opuscula*, I, 200); J.-Th. Voemel, *De Heliaea*, Francfort-sur-Mein, 1822; A.-W. Heffter, *Athenaeische Gerichtsverfassung*, Cologne, 1822, p. 43 et s.; G.-F. Schömann, *Attische Process*, Halle, 1824, p. 123 à 154; Ed. Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, I, 1824, p. 65 et s.; F. Kozlowski, *De Heliaia maximo Atheniensium judicio*, Varsovie, 1835; F.-V. Fritzsche, *De sortitione judicum apud Athenienses*, Leipzig, 1835; G.-F. Schömann, *De judiciorum suffragiis occultis*, Greifswald, 1839 (*Opuscula*, I, 260 et s.); F.-V. Fritzsche, *De mercede judicum apud Athenienses*, Rostock, 1839; J. Cauvet, *De l'organisation judiciaire chez les Athéniens*, Paris, 1844; G.-F. Schömann, *Animadversiones de judiciis heliasticis*, Greifswald, 1848 (*Opuscula*, I, p. 230); V. Cucheval, *Étude sur les tribunaux athéniens*, Paris, 1863; G. Perrot, *Le droit public d'Athènes*, Paris, 1867, p. 213 à 250; M. Fraenkel, *Die attischen Geschworenengerichte*, Berlin, 1877; J.-H. Lipsius, *Attische Process*, Berlin, 1882, p. 143 à 188.

DIKASTAI KATA DÉMOUS. 1 Schömann, *Verfassungsgesch. Athens*, p. 42 et s., et *Antiq. gr.*, trad. Galuski, I, p. 541; cf. E. Curtius, *Hist. gr.* I, p. 418, et II, p. 495. — 2 Aelian. *Var. hist.* I, 34. — 3 E. Glasson, *Hist. du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. VI, 1883, p. 437. — 4 Hudtwalcker, *Diaeteten*, p. 37, note. — 5 Harpocr. s. v. Κατὰ δήμους δικασταί; Photius, *Lexicon*, éd. 1823, p. 117. — 6 Pollux, *Onom.* VIII, 100. — 7 Demosth. *C. Timocr.* § 112. Reiske, 735, et *C. Pantaenet.* § 33, R. 976. — 8 Isocr. *De permut.* § 237, Didot, p. 232. — 9 Demosth. *C. Timocr.* § 112, R. 735. — 10 Pollux, VIII, 100; Phot. s. v. τεσσαράκοντα. — 11 Dem. *C. Timocr.* § 112, R. 735; Phot. *Lexic.* éd. 1823, p. 502; Bekker. *Anecdota*, I, p. 306, 15. — 12 Hesych. s. v. Τριάκοντα, éd. Alberti, p. 1412 et note 28; Bekker, *Anecd.* I, p. 310, 21; Photius, *Lexic.* ed. 1823, p. 517. — 13 Dem. *C. Timocr.* § 112, R. 735. — 14 Lysias, *C. Pancleon.* § 2, D. 198; Harpocr. s. v. Ὅτι πρὸς τὴν φυλήν. — 15 Cf. Lipsius, *Attische Process*, p. 90, note 143. — 16 Dem. *C. Pantaen.* § 33, R. 976. — 17 *Attische Process*, 1824, p. 81. — 18 *Athen. Gerichtsverf.* 1822, p. 121. — 19 Haussoullier, *La vie munic. en Attique*, 1884, p. 124-125; Lipsius, *Attische Process*, p. 91-92. — 20 *La vie municip. en Attique*, p. 125. M. Haussoullier enseigne que, si le dommage causé était inférieur à 10 drachmes, les quarante jugeaient; si le dommage était supérieur, le jugement avait lieu par les Héliastes sous la présidence et l'hégémonie des quarante. — 21 *Handb. der griech. Staatsalterth.* I, p. 358. — 22 Pollux, VIII, 100; Phot. *Lexic. s. v.* τεσσαράκοντα, éd. 1823, p. 502; Bekker, *Anecd.* I, p. 306, 17, et p. 310, 23. — 23 Tittmann, *Darstellung der griech. Staatsverfass.* p. 203, 204 et 219; Meier, *Attische Process*, p. 82, note 47; Lipsius, *Att. Proc.* p. 93, note 148.

des partisans; mais aucun texte ne permet de dire de quel côté est la vérité.

La distinction, faite par les grammairiens entre les procès de peu d'importance et les procès qui mettent en jeu un intérêt supérieur à 10 drachmes, a été confirmée par une inscription remontant à l'olympiade 83, 4 (445-444 av. J.-C.). Le peuple athénien, statuant pour les clérouques qui venaient d'être établis à Hestiæa en Eubée, décide que ces clérouques auront un certain nombre de juges, désignés par le sort, qui jugeront les procès μέχρι δέκα δραχμῶν, et qui probablement renverront à la métropole les procès ὑπὲρ δέκα δραχμάς[24]. Aristote approuve cette distinction. « Il y a des procès qui s'engagent à l'occasion de contrats sans importance, pour une drachme par exemple, pour 5 drachmes ou un peu plus. Il faut bien que la contestation soit jugée ; mais elle n'est pas du ressort d'un tribunal nombreux[25]. » Les tribunaux réguliers ne jugeront donc que les procès relatifs à des contrats ayant de l'importance[26].

Pour les affaires d'une valeur de plus de 10 drachmes, les quarante ne pouvaient pas juger. Mais, lorsqu'une de ces affaires se présentait à eux, que devaient-ils faire? Des grammairiens nous disent qu'ils la transmettaient aux Diaetètes ou arbitres publics[27]; l'auteur anonyme de l'un des lexiques de Seguier parle d'une transmission aux Héliastes[28]. Il n'est pas aisé de déterminer le sens exact de ces expressions. On pourrait d'abord être tenté de soutenir que les juges des dèmes, dès qu'ils constataient que l'intérêt dépassait 10 drachmes, devaient refuser de recevoir la λῆξις ou l'ἔγκλημα, se déclarer incompétents et renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit, arbitres ou tribunaux. C'est l'opinion qui nous semble la plus raisonnable, bien qu'elle n'ait pas encore été exposée. On peut, en second lieu, admettre que les quarante servaient d'intermédiaires entre les habitants des dèmes de la campagne et les magistrats ayant l'hégémonie des tribunaux, c'est-à-dire qu'ils recevaient la λῆξις et, sans faire aucun acte d'instruction, la portaient à Athènes et la remettaient au magistrat compétent[29]. On objecte, il est vrai, que les grammairiens parlent d'une transmission aux arbitres ou aux Héliastes, tandis qu'il y aurait ici transmission aux magistrats (ταῖς ἀρχαῖς)[30]. Mais il y a des textes des orateurs qui pourraient servir à justifier l'interprétation proposée. Démosthène fait allusion à des personnes qui ont été renvoyées εἰς τὸ δικαστήριον[31], encore bien que le renvoi n'ait pas eu lieu directement et que les magistrats compétents aient été préalablement saisis de l'affaire. Quelques auteurs soutiennent que les quarante, non seulement recevaient la λῆξις, mais encore instruisaient l'affaire. Seulement, l'instruction terminée et l'ἔγκλημα fermé, leur rôle était fini; le jugement avait lieu sous la direction des magistrats compétents[32]. On est allé plus loin encore et l'on a prétendu que les quarante, après avoir instruit l'affaire, la portaient eux-mêmes devant un tribunal d'Héliastes, qui jugeait sous leur présidence[33]. Si les attributions des quarante ont été si étendues, Meier n'a pas beaucoup exagéré en disant que les quarante avaient dans les dèmes ruraux une compétence à peu près égale à celle que les thesmothètes avaient dans la ville[34]. Pour peu que l'on admette que leur droit de juger les petits procès n'ait pas été restreint à la campagne et qu'il ait existé même pour l'intérieur d'Athènes[35], on arrivera, de concession en concession, à annihiler presque les archontes au profit des juges des dèmes. Une assimilation des quarante aux thesmothètes ne paraît pourtant guère admissible, eu égard à la très mince considération dont jouissaient les quarante.

Démosthène nous dit que les juges des dèmes étaient responsables de leurs détournements[36]. L'orateur prévoit sans doute le cas où les quarante n'auraient pas exactement versé dans la caisse de l'État les consignations judiciaires qu'ils avaient perçues pendant leurs tournées dans l'Attique[37]. E. Caillemer.

DIKÈ (Δίκη). — Le mot Δίκη signifie proprement *Justice*. C'est, en effet, une personnification de la justice que la poésie nous offre, lorsqu'elle nous montre la déesse Dikè, assise auprès du trône de Jupiter, son père, et pesant dans sa balance les actions des hommes et des dieux[1]. Mais, sans perdre son acception primitive, ce mot a servi à exprimer des idées très diverses. Qu'ils parlent de droit, d'action judiciaire, de procédure, les Grecs emploient toujours le mot *justice*, Δίκη, Δίκαιον[2]. Théophile, dans sa paraphrase des Institutes, en fait la remarque : « Ce que les Athéniens appelaient δίκη, les Romains l'appellent *actio*. Ἃς δίκας ἐκάλουν οἱ Ἀθηναῖοι, ταύτας ἀκτίωνας καλοῦσιν οἱ Ῥωμαῖοι[3]. » Ainsi, ce que la loi romaine exprime par les mots *actio* et *jus*, c'est-à-dire par l'idée d'une contrainte extérieure et matérielle (*jus* de *jugum*), se traduit dans la loi grecque, moins précise et plus spiritualiste, par la notion idéale de la justice.

Nous ne prenons ici le mot Δίκη que dans le sens d'action, et nous voulons seulement, dans cet article, présenter un tableau des actions judiciaires, à Athènes, dans leurs traits les plus généraux. Ce qui concerne telle ou telle action en particulier sera exposé dans les articles spéciaux consacrés aux actions les plus importantes.

Les Athéniens considéraient comme un principe inviolable et comme le fondement de leur liberté[4] qu'un homme, si criminel qu'il pût être, ne fût jamais puni qu'après une défense libre et publique et qu'en vertu d'une condamnation prononcée par ses concitoyens. Même sous les gouvernements oligarchiques, à Sparte[5], par exemple, à Athènes, avant Solon, où des magistrats agissant isolément rendaient la justice dans les affaires civiles, jamais le droit de statuer sur un crime capital, entraînant la mort, le bannissement, la confiscation ou de fortes amendes, ne fut abandonné à un juge unique; on l'attribua toujours à un collège plus ou moins nombreux, dont les jugements pouvaient, en quelque sorte, être considérés comme l'expression du pouvoir délibérant. A plus forte raison et dans une plus large mesure, les démocraties déléguaient la puissance judiciaire à un grand nombre de citoyens pris

[24] Boeckh, *Corp. insc. gr.* I, p. 893; *Corp. insc. att.* I, n° 29, p. 12, et IV, p. 12. — [25] *Polit.* IV, 13, § 2. — [26] *Eod. loc.* § 1. — [27] Poll. VIII, 100; Phot. *Lex.* éd. 1823, p. 502. — [28] Bekker, *Anecd.* I, 306, 18. — [29] M. Haussoullier, *La vie munic. en Attique*, p. 125, dit, en termes assez vagues, que les quarante « signalaient aux magistrats compétents ou portaient eux-mêmes aux jurés les causes plus considérables qu'ils rencontraient sur leur chemin. » — [30] Meier, *Att. Process*, p. 82; Lipsius, *Att. Proc.* p. 29. — [31] *Adv. Phorm.* § 21, R. 913; *De corona trierarchiae*, § 8, R. 1230. — [32] Cf. Platner, *Process und Klagen*, II, p. 183 : « Les quarante avaient l'instruction des affaires et conduisaient la procédure jusqu'au point où le τίμημα était en état d'être jugé; alors ils abandonnaient l'affaire aux tribunaux. » — [33] Lipsius, *Att. Proc.* p. 93. — [34] Meier, *Att. Proc.* p. 82; il excepte seulement les δίκαι μεταλλικαί, ἐρανικαί et ἐμπορικαί. — [35] Lipsius, *Att. Proc.* p. 91. — [36] Dem. *C. Timocr.* § 112, R. 735. — [37] Schömann, cité par Lipsius, *Att. Proc.* p. 89, note. — Bibliographie. Meier et Schömann, *Attische Process*, 1824, p. 72 à 82, et 544 à 550; Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, II, 1825, p. 182 à 185; Schubert, *De Aedilibus romanis*, 1828, p. 96 à 98; Lipsius, *Attische Process*, 1881, p. 88 à 93; B. Haussoullier, *La vie munic. en Attique*, 1884, p. 123 à 126.

DIKÈ. [1] Hesiod. *Theog.* 902, ed. Didot, p. 18. — [2] Aristot. *Ethica*, V, 10. — [3] *Instit. Paraphr. graeca*, IV, 6. — [4] Lycurg. *C. Leocr.* § 79, D, p. 14. — [5] Aristot. *Politica*, III, 1, § 7.

dans la masse de l'Assemblée du peuple. Il arriva même souvent, dans les démocraties exagérées, que l'Assemblée reprit aux tribunaux, pour juger elle-même, la connaissance de certains crimes.

A Athènes, si l'on fait abstraction de quelques juridictions ayant plutôt un caractère religieux qu'un caractère politique, comme l'Aréopage [6] et les Éphètes, les jugements, tant civils que criminels, appartenaient à un jury, composé d'un très grand nombre de citoyens, pris dans toutes les classes de la société, même les plus pauvres. Le pouvoir judiciaire était considéré par le peuple comme une dépendance de son pouvoir législatif; car, dans une cité comme Athènes, où la loi était peu précise et souvent muette, la jurisprudence créait le droit bien plus qu'elle ne l'appliquait. Aussi les jurés prêtaient-ils serment de juger suivant la loi, et, à défaut de loi, suivant la justice (περὶ ὧν ἂν νόμοι μὴ ὦσι, γνωμῇ τῇ δικαιοτάτῃ κρινεῖν) [7].

Non seulement le droit de juger était commun à tous les citoyens, mais encore le plus souvent le droit de poursuivre. Bien des actes, qui, à nos yeux, n'affectent que des intérêts privés, comme, par exemple, le refus de fournir des aliments à son enfant ou à son père, donnaient ouverture, chez les Athéniens, à une action publique, que tout particulier pouvait également intenter. « Solon, dit Plutarque, avait sagement voulu que tous les citoyens s'accoutumassent à se regarder comme les membres d'un même corps, à ressentir et à partager les maux les uns des autres. Tous les citoyens doivent sentir l'injure faite à l'un d'eux et en poursuivre la réparation aussi vivement que celui qui l'a reçue [8]. »

Les Athéniens distinguaient donc, même dans des matières aujourd'hui dévolues au droit privé, des actions privées et des actions publiques, τάς τε ἰδίας δίκας καὶ τὰς δημοσίας, comme dit Démosthène [9]. Mais, bien que l'expression Δίκη fût générale et convînt à toutes les actions, on l'appliquait souvent, dans un sens plus spécial, aux seules actions privées, en l'opposant au mot γραφή, qui lui ne s'entendait que des actions publiques. Pollux fait remarquer que les actions publiques peuvent être appelées δίκαι, mais qu'il n'y a pas réciprocité, les actions privées n'étant jamais appelées γραφαί : Ἐκαλοῦντο αἱ γραφαὶ καὶ δίκαι, οὐ μέντοι καὶ αἱ δίκαι γραφαί [10].

Les caractères particuliers des actions publiques, γραφαί ou δημοσίαι δίκαι, sont que : 1° sauf de rares exceptions, ces actions peuvent être intentées par tout citoyen ἐπίτιμος, c'est-à-dire ayant la jouissance et l'exercice des droits civils, lors même que ce citoyen n'y aurait aucun intérêt personnel et déclarerait agir uniquement pour le bien commun ; — 2° si l'accusateur triomphe et obtient une condamnation pécuniaire, c'est à l'État que l'amende profitera, le plus habituellement pour le tout, quelquefois au moins pour une partie ; — 3° si cet accusateur échoue honorablement, sans que sa bonne foi puisse être suspectée, il n'encourra pas les peines édictées contre les plaideurs téméraires; — 4° si, au contraire, il succombe misérablement, sans obtenir la cinquième partie des suffrages exprimés, ou si, prévoyant un tel échec, il se désiste de son accusation, il sera puni d'une amende de mille drachmes et privé du droit d'intenter à l'avenir pareille action.

Dans les actions privées, δίκαι proprement dites ou ἰδίαι δίκαι, 1° la partie, directement intéressée à la reconnaissance du droit en litige ou à la réparation du préjudice causé par le fait qui donne ouverture à l'action, a seule le droit d'agir, soit par elle-même, soit par ses représentants juridiques; — 2° si elle obtient gain de cause, elle profite seule du jugement rendu ou de la condamnation prononcée; — 3° en cas d'échec, elle est exposée à la peine des plaideurs téméraires; — 4° elle a le droit de se désister de son action sans encourir aucune peine.

Parmi les actions privées, les Athéniens distinguaient d'une part des δίκαι κατά τινος, et d'autre part des δίκαι πρός τινα [11]. Les δίκαι κατά τινος avaient pour objet les dommages et intérêts dus à raison d'un délit ou d'un quasi-délit; sous le nom de δίκαι πρός τινα, on comprenait les actions résultant d'un contrat et les actions réelles [12]. Même en ce qui concerne les actions publiques, les Athéniens paraissent avoir admis une distinction analogue. Sans doute, la plupart des γραφαί sont des actions κατά τινος, et c'est ce qui explique pourquoi plusieurs historiens du droit veulent restreindre cette distinction aux δίκαι proprement dites [13]. Mais il y a au moins un exemple de γραφὴ πρός τινα. Le discours contre Leptine est intitulé πρὸς Λεπτίνην, et non pas κατὰ Λεπτίνου, avec raison, parce que Leptine ne pouvait plus être condamné personnellement, la prescription étant accomplie en sa faveur [14]; la loi qu'il avait proposée était seule en cause. L'accusateur ne demandait donc pas que Leptine fût puni, comme il l'eût demandé s'il eût agi κατὰ Λεπτίνου; il avait pour but de faire déclarer l'illégalité de la proposition que Leptine avait fait adopter. Les δίκαι κατά τινος, privées ou publiques, ont un caractère pénal, qui n'apparaît pas dans les δίκαι πρός τινα [15].

On trouve encore dans les textes une division des actions en τιμηταὶ δίκαι et ἀτίμητοι δίκαι [16], ce qui signifie « actions avec estimation » et « actions sans estimation ». Pour comprendre cette division, il faut se rappeler que le jugement, dans les affaires tant civiles que criminelles, appartenait à un jury, qui prononçait, non pas une condamnation, mais un simple verdict; la condamnation était ensuite prononcée par le magistrat. Or il pouvait se faire que, pour fixer le montant de cette condamnation, il fût besoin d'une estimation ou d'une liquidation du litige (τίμησις, τίμημα); par exemple, si la condamnation avait pour objet des dommages et intérêts, ou une amende dont le chiffre n'était pas fixé par la loi. Laisser cette estimation à l'arbitraire du magistrat, c'eût été rendre l'autorité du jury illusoire. Aussi procédait-on autrement. Après le verdict de condamnation du jury, le magistrat ouvrait une seconde instance, qui avait précisément pour objet l'estimation du litige. Dans cette instance, le demandeur devait proposer une estimation (τιμᾶσθαι τῷ φεύγοντι, τίμημα ἐπιγράφεσθαι, ἐπίγραμμα ποιεῖσθαι), le défendeur en offrir une autre (ἀντιτιμᾶσθαι, ἑαυτῷ τιμᾶσθαι) [17], et le jury opinait pour celle des parties qui avait proposé l'estimation la plus juste. Toutes les actions où cette procédure en estimation était nécessaire s'appelaient τιμηταὶ δίκαι [18]. Dans tous les cas où elle n'avait pas lieu, et où le montant de la con-

[6] Demosth. *C. Aristocr.* § 22, Reiske, p. 627. — [7] Demosth. *Adv. Leptin.* § 118, R. 492-493; cf. Pollux, VIII, 122. — [8] Plutarch. *Solo*, 18. — [9] *De Corona*, § 210, R. 298. — [10] *Onomast.* VIII, § 41. — [11] Isae. *De Hagniae hered.* § 34, D. p. 315. — [12] Bunsen, *De jure hereditario Atheniensium*, p. 89; Meier et Schömann, *Attische Process*, p. 167 et s. — [13] Schömann, *Antiq. grecq.* trad. Galuski, I, p. 550. — [14] Cf. *Scholiastae Argumentum Demosth. Orat. C. Leptinem*, R. 452, § 1. — [15] Lipsius, *Attische Process*, p. 202 et s. — [16] Voir l'article AGON, t. I, p. 147, col. 2. — [17] Isocrat. *C. Lochiten*, § 19, D. p. 278; Demosth. *C. Nicostr.* § 18, R. 1252; *C. Neaer.* § 6, R. 1347. — [18] Harpocratio, *s. v.* Ἀτίμητος ἀγών.

damnation se trouvait fixé d'avance, soit par la loi, en cas d'amende fixe [19], soit par la convention, en cas de clause pénale, soit par l'objet même de la demande, en cas d'action réelle ou de créance de sommes d'argent ou de choses déterminées, le procès était dit ἀτίμητος [20].

Après ces notions générales sur les actions et sur leurs diverses espèces, nous avons à rechercher quelles personnes pouvaient intenter une action et y défendre, et dans quelles formes ces personnes devaient procéder.

I. — Pour agir valablement en justice, il fallait être du sexe masculin, majeur, citoyen et jouissant de la plénitude des droits civils. Par là se trouvaient exclus :

1° Les femmes. Pour les actions privées, elles étaient représentées par leur tuteur (κύριος), soit en demandant, soit en défendant [21]. Quant aux actions publiques, elles ne pouvaient jamais se porter demanderesses ; mais elles pouvaient être poursuivies et leur κύριος prenait leur défense. On ne sait si le rôle du κύριος consistait à représenter ou seulement à assister la femme. Le scholiaste d'Aristophane rapporte que, en cas de poursuites contre une femme mariée, il fallait actionner à la fois la femme et son mari [22].

2° Les mineurs, c'est-à-dire les citoyens qui, ayant moins de dix-huit ans, n'étaient pas encore inscrits sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον. Eux aussi avaient un tuteur ou κύριος, et on peut leur appliquer tout ce que nous avons dit de la femme [23], soit pour les actions privées, soit pour les actions publiques [24]. En outre, ne faut-il pas assimiler aux mineurs ceux que la vieillesse ou des infirmités frappaient d'une incapacité naturelle ? D'après Grégoire de Corinthe, ils n'auraient pu agir qu'avec l'assistance d'un συνήγορος [25].

3° Les esclaves. A l'exception des esclaves publics (δημόσιος οἰκέτης) [26], et des esclaves préposés par leurs maîtres à la direction d'un commerce ou d'une usine [27], esclaves auxquels on reconnaissait une certaine capacité juridique, les actes d'un esclave ne pouvaient créer de droit ou d'obligation que pour le maître, et, en conséquence, ne pouvaient donner lieu qu'à une action du maître ou à une poursuite contre lui [28]. Toutefois, quand le maître agissait ou était actionné à raison des actes de l'esclave, c'était au nom même de l'esclave que l'action devait être libellée [29].

4° Les étrangers, parmi lesquels il faut comprendre les métèques, mais non les ἰσοτελεῖς. A l'exception peut-être des affaires de commerce [30], les étrangers qui voulaient agir en justice devaient toujours être assistés par un προστάτης [31] ou par le πρόξενος de leur cité [32]. Toutefois cette assistance paraît n'avoir été exigée que pour l'introduction de l'instance ; l'étranger pouvait ensuite poursuivre seul la procédure [33]. C'est en qualité de προστάτης que Périclès prit la défense d'Aspasie et Hypéride celle de Phryné, l'une et l'autre étrangères et accusées du crime d'impiété.

5° Les ἄτιμοι ou infâmes. « Ils sont, dit Lysias, exclus des tribunaux comme des temples et ne peuvent ni repousser les injures de leurs adversaires, ni faire valoir leurs droits [34]. » Il y aurait cependant à distinguer, à cet égard, entre les diverses espèces d'ATIMIA ; les effets de l'atimie variaient suivant certaines circonstances que nous avons précédemment exposées.

6° Les personnes morales. Lorsque ces personnes avaient à intenter une action ou à se défendre, elles devaient forcément avoir un représentant, qui était soit un fonctionnaire public, s'il s'agissait de l'État, soit le président de la corporation, soit un des membres de la société spécialement délégué à cet effet. Ainsi, c'était le démarque qui était chargé de défendre devant les tribunaux athéniens les intérêts du dème, le phratriarque ceux de la phratrie, l'archiéraniste ceux de l'ἔρανος [35], etc.

Une question générale doit être posée relativement à tous les incapables qui ne peuvent agir en justice que grâce à l'intervention d'une personne chargée de les assister ou de les représenter. Comment agiront-ils s'ils ont des droits à réclamer contre la personne même qui a mission d'agir pour eux ? La femme, le mineur peuvent, en effet, avoir des droits à exercer contre leurs tuteurs, le métèque contre son προστάτης, l'esclave lui-même contre son maître. Les Athéniens avaient, pour certains cas, résolu la difficulté en instituant des actions publiques, c'est-à-dire en invitant tout citoyen à prendre en main la cause de l'incapable opprimé par celui-là même qui était tenu de le protéger [36]. Dans d'autres cas, l'action pouvait être intentée par un des parents de l'incapable. Ainsi, lorsqu'une femme voulait demander le divorce contre son mari, l'un des parents de cette femme était autorisé à l'assister. Un mineur, lésé par un de ses tuteurs, pouvait être défendu par un autre tuteur [37].

Il faut remarquer enfin que, sauf les cas où un incapable est représenté par son protecteur légal, chacun est tenu de comparaître en personne. La procédure grecque n'admet pas de *procurator ad litem*.

II. — L'ensemble d'une procédure à Athènes comprenait une série de formalités, que nous allons successivement énumérer, en renvoyant pour les détails aux articles particuliers et en laissant de côté ce qui est spécial aux actions publiques, dont nous parlerons à l'article GRAPHÈ.

Le premier acte de la procédure est l'ajournement (πρόσκλησις ou κλῆσις). Le demandeur (ὁ καλῶν), assisté de témoins (κλητῆρες) [38], va trouver sa partie adverse (ὁ φεύγων), lui déclare ses prétentions, et lui assigne rendez-vous devant le magistrat compétent [39]. Les formes brutales de l'*in jus vocatio* des Romains furent toujours inconnues à Athènes. On ne pouvait contraindre le défendeur à comparaître au moment même ; il fallait lui donner un délai, qui dans l'usage était de cinq jours (προσκαλεσάμενος πρόπεμπτα [40]). Les étrangers seuls, lorsqu'ils n'avaient pas de domicile à Athènes, pouvaient, s'ils ne fournissaient caution [41], être assignés à comparaître sur-le-champ et conduits de force devant le magistrat [42]. On ne pouvait pas non plus, pour assigner le défendeur, pénétrer malgré lui dans sa maison. La demeure de chaque citoyen était considérée comme un sanctuaire inviolable ; les trente tyrans eux-mêmes respectèrent toujours cet asile [43].

19 Ulp. *Scholia in Demosth.* 513, 17, D. p. 676. — 20 Demosth. *C. Pantaenet.* § 40, R. 978; *C. Calliclem*, §§ 16 et 25, R. 1276 et 1278; *C. Aphob.* I, § 67, R. 834; cf. Pollux, VIII, 63. — 21 Demosth. *C. Neaer.* § 52, R. 1362; Isae. *De Pyrrhi hered.* §§ 2 et 30, D. p. 250 et 253. — 22 *In Equites*, 969, éd. Didot, p. 67, 37 et s. — 23 Demosth. *In Aphob.* I, § 25, R. 821; *Adv. Nausimach.* § 10, R. 987; *C. Macart.* § 15, R. 1054. — 24 Aeschin. *C. Timarch.* § 16, D. p. 32. — 25 *Ad Hermog.* VIII, p. 928. — 26 Aesch. *C. Timarch.* §§ 54 et 66, D. p. 39 et 41. — 27 Dem. *C. Phorm.* §§ 5, 10, 18, 46, etc., R. 908, 910, etc. — 28 Dem. *Adv. Nicostr.* § 20, R. 1253. — 29 Dem. *C. Pantaen.* § 22 et 54, R. 973 et 981; *C. Calliel.* §§ 31 et 34, R. 1280 et 1281. — 30 Platner, *Process und Klagen*, I, p. 89. — 31 Aristot. *Polit.* III, 1, § 3. — 32 Dem. *C. Callipp.* § 5, R. 1237. — 33 Schömann et Lipsius. *Attische Process*, p. 753, note 19. — 34 Lysias, *C. Andocid.* § 24, D. p. 119 ; cf. Dem. *C. Mid.* § 95, R. 545 ; Isae. *De Aristarch. her.* § 20, D. p. 308. — 35 Schömann et Lipsius, *Att. Process.* p. 796 à 763. — 36 Isae. *De Pyrrhi her.* § 46, D. p. 255; Dem. *C. Macart.* § 54, R. 1068. — 37 Isae. *De Hagn. her.* § 28, D. p. 314. — 38 Aristoph. *Vesp.* 1408 et 1416; *Nub.* 1218. — 39 Pour les assignations à faire dans les îles, Cf. Aristoph. *Aves*, 1421 (κλητῆρ νησιωτικός). — 40 Dem. *C. Macart.* § 75, R. 1076. — 41 Isocr. *Trapez.* § 12, D. p. 253. — 42 Dem. *Adv. Zenoth.* § 29, R. 890. — 43 Dem. *C. Androtion.* § 52, R. 609; *In Energ.* § 60, R. 1157.

Au jour convenu dans l'assignation, les parties comparaissaient devant le magistrat, en général l'un des archontes. Si le défendeur, quoique régulièrement cité, ne comparaissait pas, le magistrat donnait défaut contre lui; il y avait alors ἐρημοδικία[45]. S'il comparaissait, le demandeur présentait sa plainte et réclamait des juges.

Cette plainte devait indiquer les noms et les domiciles des deux parties, l'objet du litige et les conclusions du demandeur. Exemple : Ἀπολλόδωρος Πασίωνος, Ἀχαρνεύς, Στεφάνῳ Μενεκλέους, Ἀχαρνεῖ, ψευδομαρτυριῶν· τίμημα τάλαντον[46]. Un autre exemple nous est offert par la formule d'accusation d'Eschine contre Ctésiphon[46]; mais cette formule est aujourd'hui regardée comme apocryphe[47]. Le magistrat, après avoir pris lecture de cette demande, pouvait, à première vue, la déclarer inadmissible et refuser des juges; par exemple, si elle était irrégulière dans la forme[48], ou bien ouvertement contraire à quelque prohibition de la loi[49]. Toutefois, en déniant une action mal à propos, il s'exposait à une poursuite criminelle pour déni de justice. S'il trouvait la plainte admissible (εἰσαγώγιμος), il en délivrait copie au défendeur, la faisait transcrire en outre sur un tableau (σανίς, λεύκωμα), publiquement exposé à l'entrée du tribunal[50], et renvoyait les parties, pour le commencement de l'instruction, à un jour, qui très souvent était fixé par le sort[51]. Pour plus de publicité, la demande était transcrite sur une seconde affiche, qui restait appendue, pendant toute la durée des débats, à un peuplier planté sur la place publique[52]. Toute cette phase de la procédure s'appelait λῆξις τῆς δίκης, *sortitio litis*, par allusion au tirage au sort qui fixait le rang de chaque affaire; mais le mot λῆξις s'appliquait aussi, par dérivation, à la formule même de la demande[53]. Cette procédure correspond, comme on le voit, à l'*actionis editio* des Romains. Mais, tandis que, à Rome, la partie ne peut faire admettre sa demande qu'en la faisant rentrer dans l'une des formules d'action arrêtées d'avance par le préteur, à Athènes, c'est le demandeur lui-même qui rédige sa plainte et qui la rédige comme il l'entend. Aucun formulaire exclusif n'enchaîne l'action de la justice, laissant, en dehors des cas prévus, l'équité en souffrance; quelle que soit la nature de la réclamation, de quelque manière que l'équité ait été violée, un libre accès est ouvert devant les tribunaux.

Au jour fixé par l'archonte, les parties se retrouvaient devant lui. Le défendeur déposait ses conclusions écrites en réponse à celles du demandeur [ANTIGRAPHÈ]. Puis l'un et l'autre prêtaient serment, déclarant, la main sur l'autel, que leurs prétentions étaient sincères [DIOMOSIA]. Alors avait lieu le versement des consignations judiciaires[54]; des prytanies, exigibles des deux plaideurs, au moins quand l'intérêt en litige dépassait cent drachmes, et que l'on peut rapprocher du *sacramentum* des Romains; dans certains cas, de la παρακαταβολή, qui offre de l'analogie avec notre *cautio judicatum solvi*, et que l'on imposait au demandeur pour prévenir autant que possible les procès mal fondés ou inspirés par un sentiment purement vexatoire.

Après avoir, grâce au serment et aux consignations, écarté les plaideurs téméraires ou de mauvaise foi, l'archonte ouvrait les débats. Ces débats se divisaient en deux parties, dont la première, appelée ANAKRISIS, avait lieu devant le magistrat lui-même, et la seconde, plus spécialement appelée δίκη, était renvoyée devant le jury.

L'ἀνάκρισις (plus rarement ἀνάγνωσις) était un examen préparatoire qui conduisait l'affaire jusqu'à ce point, où, dans le langage de la procédure moderne, elle est *en état*, c'est-à-dire où il ne reste plus qu'à entendre les plaidoiries et à prononcer la sentence. L'ἀνάκρισις pouvait comprendre un double examen : le défendeur pouvait, en effet, soit opposer une fin de non-recevoir, pour écarter le débat (παραγραφή), soit accepter le débat au fond (εὐθυδικίᾳ εἰσίεναι, τὴν εὐθεῖαν εἰσίεναι). Or, il fallait, dans l'ἀνάκρισις, statuer d'abord sur les fins de non-recevoir, décider avant tout si l'action était ou non admissible, et ensuite, dans le cas où elle était admise, instruire le fond même du procès.

L'exception, ou fin de non-recevoir, tantôt était jugée sommairement par l'archonte lui-même, après enquête (διαμαρτυρία), tantôt donnait lieu à une instance séparée, avec constitution d'un jury *ad hoc* (Ἀντιγραφή *stricto sensu*[55], ou, mieux encore, Παραγραφή). Dans les deux cas, l'exception formait une question préjudicielle et ce n'est qu'après l'avoir vidée que l'on passait à l'instruction du principal.

Cette instruction comprenait les mêmes opérations que dans la procédure moderne, enquête, interrogatoire des parties, vérification d'écritures, etc. Des procès-verbaux en étaient dressés sous la direction de l'archonte et déposés, avec tous les documents du procès, dans des urnes de terre ou de métal (ἐχῖνος), où ils demeuraient scellés jusqu'à ce que l'affaire reparût devant le jury. Du jour où le magistrat déclarait l'instruction close et faisait fermer l'ἐχῖνος contenant le dossier, aucun document nouveau ne pouvait plus s'y ajouter : les surprises eussent été trop faciles, si des preuves nouvelles avaient pu se produire pour la première fois devant les jurés[56].

Enfin, l'instruction une fois close, le magistrat ajournait les parties à reparaître devant le jury, dans un délai fixé, souvent avant l'expiration de trente jours à compter de la présentation de la λῆξις. Le vœu du législateur était, en effet, que les procès fussent rapidement instruits et jugés. Plusieurs des lois qui nous ont été conservées invitent expressément les magistrats à ne pas faire durer plus d'un mois l'instruction d'une affaire[57]. Mais cette recommandation ne fut suivie que pour certaines actions, qui avaient paru urgentes, telles que les actions relatives aux opérations commerciales, aux restitutions de dots, aux mines et aux ἔρανοι. Voilà pourquoi les δίκαι ἐμπορικαί, προικός, μεταλλικαί, ἐρανικαί, sont souvent appelées ἔμμηνοι δίκαι, actions qui durent un mois[58], par opposition aux autres actions, dont l'instruction était habituellement plus longue et pouvait durer plusieurs années[59].

En résumé, les pouvoirs de l'archonte dans l'ἀνάκρισις se bornaient à ceux d'un magistrat instructeur; il dirigeait l'instruction, mais il ne devait pas en apprécier les résultats. Il pouvait écarter la demande comme inadmissible; mais, la demande une fois admise, le jury seul avait le droit de la juger.

On voit que l'ἀνάκρισις, dans son ensemble, correspond à la procédure *in jure* des actions romaines,

[45] Sur les voies de recours contre les jugements par défaut, voy. Schömann et Lipsius, *Attisch. Process*, p. 973 et s., et article ἐρήμη δίκη. — [46] Dem. *In Stephan.* I, § 46, R. 1115. — [46] Dem. *De Corona*, § 51, R. 243. — [47] Wortmann, *De decretis in Aeschin.*, 1877, p. 31 et s. — [48] Lysias, *C. Agorat.* § 86, Didot, p. 161. — [49] Dem. *C. Lacrit.* § 51, R. 941 : voir, pour les développements, l'article ANAKRISIS. — [50] Dem. *C. Mid.* § 103, R. 543. — [51] Voy. Schömann et Lipsius, *Att. Process*, p. 805 à 808.

[52] Hesych. *s. v.* Ἀπ' αἰγείρων. — [53] Schömann et Lipsius, *Att. Proc.* p. 792 et s. — [54] Schömann et Lipsius, *Att. Proc.* p. 809 et s. — [55] Voy. t. I, p. 290, l'article ANTIGRAPHÈ. — [56] Dem. *C. Boeot.* I, § 17, R. 999. — [57] Dem. *C. Mid.* § 47, R. 529; *C. Timocr.* § 63, R. 720; *C. Phaenipp.* § 13, R. 1042. — [58] Pollux, VIII, 63 et 101; Harpocrat. *s. v.* Ἔμμηνοι δίκαι; Bekker, *Anecd. graeca*, I, 237. — [59] Dem. *C. Mid.* § 81, R. 540; § 82, R. 541; *C. Phaenipp.* § 13, R. 1042; Lysias, *De pecun. pub.* § 5, D. 175.

mais qu'elle embrasse un champ plus étendu; elle comprend, en effet, l'instruction, qui, chez les Romains, appartient presque entièrement au jury. Le motif de cette différence est facile à découvrir. A Rome, le jury consiste, en général, en un seul juge, choisi dans les classes élevées de la société, initié à la science et à la pratique du droit, et, par conséquent, fort apte à diriger par lui-même l'instruction; au lieu que les jurés d'Athènes, pris en grand nombre et indistinctement dans toutes les classes du peuple, eussent été incapables de remplir cette tâche. Leur mission, comme on va le voir, se réduisait à l'audition des plaidoiries et au jugement.

C'était devant les jurés, réunis sous la présidence de l'archonte, que se passait la seconde période de la procédure. Ce jury représentait le peuple athénien tout entier et procédait dans les mêmes formes que l'Assemblée. Ainsi l'on commençait par offrir des sacrifices de purification et par invoquer la Divinité[60]. Ensuite l'archonte appelait l'affaire (κλῆσις, εἰσαγωγή), faisait lire par le γραφεύς les conclusions des parties. Puis il donnait la parole aux plaideurs.

La loi exigeait que la partie exposât elle-même sa cause. Il était dans l'esprit de la constitution de Solon, constitution démocratique, que chaque citoyen agit par lui-même, à l'agora comme au camp, devant les tribunaux comme dans les assemblées du peuple[61]. Toutefois le plaideur ignorant pouvait recourir à l'assistance d'un λογογράφος ou d'un συνήγορος. Le λογογράφος écrivait le discours que la partie venait ensuite lire ou réciter devant les jurés[62]. Le συνήγορος accompagnait la partie au tribunal et prenait la parole après elle, soit pour résumer (ἐπίλογος)[63], soit pour développer (δευτερολογία)[64] ce qu'elle avait dit. Ces συνήγοροι n'étaient point des avocats de profession et salariés. Au contraire, les lois soumettaient à une poursuite criminelle le συνήγορος, qui se faisait payer par le plaideur[65]. Aussi voyons-nous les orateurs grecs, dans les plaidoyers qu'ils nous ont laissés, alléguer d'ordinaire leur parenté ou leur amitié avec la partie, pour que leur intervention ne soit pas suspecte de motif intéressé[66].

La durée des plaidoyers, pour chacune des parties, était mesurée par la clepsydre (διαμεμετρημένη ἡμέρα)[67], sauf dans certaines causes privilégiées (δίκαι χωρὶς ὕδατος ou πρὸς ὕδωρ). L'orateur ne pouvait être interrompu par son adversaire[68]. Mais les jurés avaient le droit de lui demander des explications[69]; ils pouvaient même lui imposer silence, en lui criant de descendre de la tribune (κατάβα). L'orateur n'était pas forcé par là d'abandonner la parole; mais, en persistant à parler, il s'exposait à mécontenter les juges et à compromettre sa cause[70].

Les premières plaidoiries terminées, les parties avaient, en général[71], l'une et l'autre, la faculté de répliquer. On appelait ces répliques λόγοι ὕστεροι[72], expression qu'il ne faut pas confondre avec la δευτερολογία, dont il a été parlé plus haut.

Quand les débats étaient clos, le héraut, sur l'ordre de l'archonte, appelait les juges, qui venaient successivement déposer leurs votes à la tribune, suivant l'un des modes que nous avons exposés au mot DIKASTAI. Ensuite le magistrat dépouillait le scrutin et proclamait le jugement (APOPHASIS ou Ἀπόφανσις], dont une copie était déposée dans le Μητρῷον.

Le jugement forme la clôture de l'instance. Tout ce qui vient ensuite, exécution, recours, sort du domaine de cet article et a été ou sera examiné ailleurs (voy. pour l'exécution EXOULÉS DIKÉ et OUSIAS DIKÉ; pour les voies de recours ANADIKIA, EPHESIS, ERÉMÉ DIKÉ). Nous devons seulement remarquer ici que le jugement, émanant directement du peuple, comme une loi, avait une autorité souveraine. Il était tenu pour infaillible sous le rapport juridique. Sauf la voie de l'opposition, on ne pouvait l'attaquer que dans des cas plus rares encore que ceux de notre requête civile. Enfin il produisait son effet de plein droit, et s'il ordonnait, par exemple, une restitution ou une translation de propriété, la propriété, par la seule force de la sentence, se trouvait de plein droit transférée[73].

Maintenant, si l'on compare, dans son ensemble, cette procédure à la procédure romaine, on sera frappé d'abord de l'analogie. Aux deux périodes de la procédure grecque que nous avons décrites, ἀνάκρισις et δίκη, viennent correspondre les deux phases de la procédure romaine, *in jure* et *in judicio*. Chez les deux peuples, une instruction préparatoire devant le magistrat précède les débats devant le jury. Mais, nous l'avons déjà remarqué, ce jury, à Athènes, c'étaient des juges nombreux, empruntés à toutes les classes de la société; à Rome, c'était un juge unique, pris dans une classe à part.

De cette différence d'organisation résultaient de nombreuses différences dans la procédure. Les jurés d'Athènes, par leur grand nombre et par leur ignorance, se trouvaient réduits à un rôle purement passif, et toute la partie active de la procédure demeurait entre les mains de l'archonte, qui dirigeait seul l'instruction et présidait les débats. Au contraire, le juge romain, juge unique et compétent, conduit lui-même les débats, prononce lui-même la sentence, en sorte que toute la seconde partie de la procédure s'accomplit en l'absence du magistrat.

Si, sous ce rapport, les pouvoirs du juge grec sont plus restreints, sous d'autres, en revanche, ils sont bien plus étendus. En effet, l'archonte, tout en présidant les jurés, ne pouvait peser sur leurs votes, ni même influer sur leurs appréciations, en résumant les débats, comme le faisaient naguère nos présidents d'assises; ce n'était jamais que par voie de requête ou de prière qu'il pouvait intervenir en faveur de l'une des parties[74]. A Rome, au contraire, le préteur, quoique absent, gouvernait tout le procès. En recevant de lui le mandat de juger, le *judex* recevait en même temps une formule écrite, qui réglait l'objet et la marche de l'instruction, les cas où il faudrait condamner, ceux où il faudrait absoudre. En un mot, la procédure romaine tout entière tend à faire régner dans les décisions judiciaires l'application uniforme et inflexible de la loi. Chez les Grecs, les jugements sont comme abandonnés aux impressions de la multitude. Ils sont l'expression vivante et mobile des sentiments et des mœurs de la nation. Aussi n'est-ce pas par des arguments de droit que l'avocat Athénien, même dans les procès civils, s'efforce de gagner ses juges; c'est en faisant appel à leurs passions, c'est en tendant vers eux la baguette des suppliants, en les intéressant aux vertus de son client ou à ses malheurs,

60 Aristoph. *Vesp.* 860 et s. — 61 Voy. Egger, *Si les Athéniens ont connu la profession d'avocat*, dans les *Mémoires de littérature*, 1863, p. 355-388. — 62 Quintil. *Instit. orat.* II, 15, § 30. — 63 Lysias, *Orat.* XVIII, XXVII, XXVIII, XXIX. — 64 Dem. *C. Neaer.* §§ 14, 16 et s., R. 1349 et s. — 65 Dem. *C. Stephan.* II, § 26, R. 1137. — 66 Isac. *De Nicostr. her.* § 1, D. 261; Isocrat. *C. Euthyn.* § 1, D. 279. — 67 Aristoph. *Vesp.* 857; Dem. *De falsa leg.* § 120, R. 378. — 68 Cf. Andocid. *De myster.* § 55, D. 57; Dem. *De Cor.* § 139, R. 271. — 69 Dem. *C. Spud.* § 17, R. 1033; *C. Stephan.* I, §§ 87 et 88, R. 1128. — 70 Aristoph. *Vesp.* 979, cf. Dem. *C. Stephan.* I, § 6, R. 1103. — 71 Cf. toutefois Dem. *De falsa leg.* § 213, R. 407. — 72 Dem. *C. Olympiod.* § 51, R. 1181. — 73 Dem. *C. Onetor.* I, § 28, R. 871; Isac. *De Aristarch. her.* § 21, D. 308. — 74 Lysias, *C. Alcib.* I, § 21, D. 165; II, § 1, D. 169.

en soulevant contre l'autre partie l'indignation ou le mépris. On voit Isée et Démosthène, dans des questions de succession, prendre soin d'établir par enquête que leur adversaire est un débauché et un adultère[75].

On conçoit que, avec de semblables institutions judiciaires, le droit, chez les Athéniens, n'a jamais pu devenir une science et revêtir ces formes précises et systématiques que présente le droit romain. Au lieu d'être, comme le *Jus* des Romains, l'application mécanique d'une règle extérieure immuable, la δίκη des Grecs n'était que l'application variable et mobile de ce sentiment intime d'équité et d'humanité que chacun porte au dedans de soi.

P. Gide. E. Caillemer.

DIKERATION (Δικεράτιον). — A partir du règne de Constance II (337-361), on voit figurer dans les textes, à côté du sou d'or (*solidus*), une autre monnaie, appelée la *siliqua auri*, en grec κεράτιον. Le κεράτιον vaut $\frac{1}{24}$ du *solidus* ou $\frac{1}{1728}$ de la livre d'or. Mais il n'existe pas de monnaie d'or aussi petite; en effet, le *triens*, ou tiers de sou, la plus petite monnaie d'or qui ait été frappée, vaut sept siliques. Mommsen suppose alors que la petite pièce d'argent de 2gr,30 que nous connaissons doit être cette *siliqua* ou κεράτιον[1]. Le δικεράτιον est naturellement le double du κεράτιον; il est donc le $\frac{1}{12}$ du sou d'or ou $\frac{1}{864}$ de la livre d'or; si le δικεράτιον a été frappé réellement, on en a fait une pièce d'argent de 4gr,60 environ; mais cette double silique est plutôt une monnaie de compte, car on ne rencontre pas de pièces d'argent de la fin de l'empire romain ou de l'époque byzantine qui aient ce poids. Des auteurs byzantins racontent que Léon l'Isaurien (717-741) imposa aux Byzantins, pour réparer les murs de leur ville, un tribut d'un δικεράτιον par tête[2]; d'autres auteurs attribuent cet impôt au général Nicéphore[3] : ce sont les seuls textes anciens qui mentionnent le dikération. E. Babelon.

DILECTUS (Κατάλογος). Recrutement et levée des troupes.

Grèce. — Les auteurs qui ont écrit en grec l'histoire romaine traduisent ordinairement l'expression latine *dilectum habere* par les mots κατάλογον ποιεῖσθαι[1]. C'est par exception qu'Appien emploie quelque part κατάλεξις[2], et Denys d'Halicarnasse καταγραφή[3]. En réalité, le mot κατάλογος répond le plus exactement possible au terme latin *dilectus*, puisque l'expression κατάλογον ou καταλόγους ποιεῖσθαι désigne, dans la langue de Thucydide[4], une opération analogue au *dilectus* romain. De bonne heure, en effet, le mot κατάλογος, qui s'appliquait d'une manière générale à toute espèce de catalogue[5], a pris la signification spéciale de *catalogue militaire*. C'est dans ce sens qu'il est communément usité en Grèce, et particulièrement à Athènes, chez les écrivains du Ve et du IVe siècle. Nous devrons nous borner dans cet article à examiner deux points : comment le catalogue était-il dressé, c'est-à-dire quels citoyens étaient soumis à l'obligation du service, et comment, au moment des levées, choisissait-on d'après le catalogue les hommes appelés à faire campagne?

Il semblerait, au premier abord, que les monuments épigraphiques dussent être ici notre source principale d'informations. Il n'en est pas ainsi : les catalogues militaires proprement dits, portant la liste des jeunes gens inscrits chaque année sur les rôles de l'armée, ne se rencontrent que dans une seule contrée, en Béotie; encore se rapportent-ils tous à une époque relativement basse de l'histoire grecque, au IIIe ou au IIe siècle avant notre ère[6]. Précieux pour la connaissance de l'organisation militaire dans les villes de la confédération béotienne, ces documents ne peuvent rien nous apprendre sur le recrutement des armées à l'époque de la prospérité des États grecs. En dehors de ces inscriptions béotiennes, l'épigraphie nous offre un grand nombre de listes militaires (guerriers morts dans telle ou telle expédition[7], dédicaces faites par un détachement d'hoplites ou de cavaliers[8], catalogues de soldats de marine ou de mercenaires[9]); mais nulle part nous ne trouvons, gravé sur le marbre, le catalogue lui-même, c'est-à-dire, d'après Photius et Suidas, l'état et le dénombrement de ceux qui doivent servir, ἡ ἀπογραφὴ τῶν ὀφειλόντων στρατεύεσθαι καὶ ἡ ἐξαρίθμησις[10]. La raison de cette lacune est simple : c'est que le catalogue n'était pas gravé sur le marbre; on l'écrivait sur des tablettes, des planches, σανίδες, recouvertes d'une couleur blanche (λευκώματα, λελευκωμένα γραμματεῖα[11]); c'était un de ces tableaux, πίνακες ou πινάκια, comme il y en avait tant à Athènes pour tous les actes de l'administration publique[12]. De tels documents pouvaient se garder quelque temps dans les archives des cités; mais ils ne devaient pas survivre, comme le marbre, à la ruine du monde antique.

Quant aux textes qui se tirent des historiens, des poètes, des orateurs, des grammairiens, ils nous font connaître, avec assez de précision, l'organisation du recrutement à Athènes; pour les autres États, nos connaissances restent vagues et incomplètes.

I. *Athènes*. — A Athènes, comme dans toutes les cités grecques, le service militaire est à l'origine un droit et un devoir pour tous ceux qui prennent part à la chose publique. Sans doute, dans les combats de l'âge héroïque, le roi et les chefs qui l'entourent, οἱ βασιλεῖς, ont partout le premier rôle, la place d'honneur; c'est le récit de leurs exploits qui remplit les chants de l'*Iliade*, et les batailles ressemblent à des duels, à des tournois entre héros. Mais les guerriers qui composent le gros de l'armée, et qui parfois se rangent en ligne de bataille pour engager une action générale[13], ne sont ni des esclaves ni des mercenaires : dans le camp, image de la cité, ils représentent le δῆμος, qui assiste aux délibérations de l'agora. Bien humble est leur action dans les combats, plus humble encore leur influence dans les conseils; mais ils prennent part aux uns et aux autres, parce qu'ils portent les armes, et qu'à ce devoir correspond le droit de siéger à l'assemblée. Dans quelle mesure la chute de la royauté,

75 Isae. *De Cironis her.* §§ 41 et 46, D. 297-298; cf. Lysias, *C. Alcibiad.* I, §§ 16 et s. D. 165; *C. Nicomach.* §§ 31 et s., D. 222; Dem. *C. Olympiod.* § 53, R. 1182; *C. Onet.* I, § 32, R. 872, etc. — Bibliographie. A.-W. Heffter, *Die Athenaeische Gerichtsverfassung*, Cöln, 1822; Ed. Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824; Meier et Schömann, *Der Attische Process*, Halle, 1824; 2e éd. par J.-H. Lipsius, Berlin, 1881-1887.

DIKERATION. 1 Mommsen, *Hist. de la mon. romaine*, trad. Blacas, t. III, p. 83; cf. Hultsch, *Griechische und römische Metrologie*, p. 341 et s. (2e éd.). — 2 Cedrenus, *In Leon. Isaur.* p. 458; Zonaras, p. 86. — 3 Constant. Manass. *Chron.* p. 93 B.

DILECTUS. 1 Dion. Halic. *Ant. Rom.* IX, 5. — 2 Appian. *Hispan.* 49. — 3 Dion. Halic. *Ant. Rom.* VIII, 81 et IX, 5. On rencontre aussi καταλογή (Dio Chrys.), στρατολογία (Dion. Halic. VI, 41), et, pour traduire le titre de *dilectator*, πεμφθεὶς ἐπὶ στρατολογίαν, dans une inscription de la Chersonnèse de Thrace (*Bull. de corr. hellén.* t. IV, p. 508). — 4 Thucyd. VI, 26. — 5 Κατάλογος τῶν νεῶν, titre du second chant de l'*Iliade*; κατάλογος προγόνων, Plat. *Theaet.* p. 175 *a*. Cf. *Legg.* XII, p. 968 *e*. — 6 Nous parlerons plus loin (notes 108-112) de ces inscriptions, qui se trouvent aujourd'hui toutes réunies dans le recueil de Larfeld, *Sylloge inscript. boeotic.* Berlin, 1883. — 7 *Corp. insc. att.* I, 433. — 8 Rangabé, *Antiq. hellen.* 1180; *Corp. insc. att.* II, 962. — 9 *Corp. insc. att.* II, 959-964. — 10 Photius et Suidas, v. κατάλογος. — 11 Harpocr. v. στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις. — 12 S. Reinach. *Traité d'épigr. gr.* p. 298, note 1. — 13 Hom. *Iliad.* IV, 446 et s., VIII, 60 et s. Cf. XIII, 130, XVI, 214 et s.

en appelant au pouvoir les chefs des grandes familles, changea-t-elle la condition de ceux qui, sans aspirer aux premières magistratures, appartenaient à la cité par leur naissance? On ne sait, mais il semble que le droit de participer, même de loin, aux affaires publiques ait été attaché à l'obligation de s'armer pour la défense du territoire. Aristote dit en propres termes que le premier gouvernement des cités grecques, après la chute de la royauté, fut composé des citoyens qui faisaient la guerre, ἐκ τῶν πολεμούντων [15]; et ailleurs il explique d'une manière plus précise encore la relation établie entre le service des armes et le gouvernement : καὶ μετέχουσιν αὐτῆς (τῆς πολιτείας) οἱ κεκτημένοι τὰ ὅπλα [15]. Si tel est dès l'origine le principe fondamental des constitutions grecque , rien n'autorise à supposer qu'Athènes ait fait exception à la règle. Il est vrai que le nom d'*Hoplètes*, donné à l'une des quatre tribus ioniennes, a pu faire croire, dans l'antiquité même [16], que cette tribu comprenait exclusivement des guerriers. Mais cette opinion paraît aujourd'hui fort peu vraisemblable. L'interprétation des noms donnés aux tribus est incertaine, et le sens même qu'on pourrait leur attribuer se rapporterait sans doute à une époque antérieure à l'établissement des Ioniens en Attique [17]. En fait, si l'on excepte le polémarque, qui fut incontestablement le chef de l'armée athénienne dès l'institution de l'archontat, il faut descendre jusqu'à l'époque de Solon pour trouver dans l'organisation militaire d'Athènes quelques faits établis avec certitude.

La réforme de Solon, avant tout sociale et politique, a été en même temps une réforme militaire. Ce caractère apparaît particulièrement dans les différentes obligations imposées aux citoyens des nouvelles classes. En prenant la fortune pour base de la hiérarchie sociale, Solon paraît avoir songé autant à assurer le recrutement régulier de l'armée qu'à ouvrir aux riches l'accès des magistratures. Car, il ne faut pas s'y tromper, l'impôt du service militaire ne porta pas seulement sur ceux des citoyens qui, ayant un revenu de 150 ou de 200 médimnes de grains ou de liquides, formèrent la classe des zeugites et servirent comme hoplites. Dès l'époque de Solon, comme plus tard au ve et au ive siècle, c'est à tous les citoyens des trois premières classes que s'étendit l'obligation de porter les armes; les thètes seuls en furent exempts. Quant à la distinction des trois premières classes au point de vue du service militaire, voici comment il faut la comprendre [18] : les pentacosiomédimnes sont les seuls à qui l'État impose la charge coûteuse de la triérarchie; mais tous ne sont pas à la fois triérarques, et, en temps de guerre, quand ils ne commandent pas un vaisseau, ils servent soit comme cavaliers, soit comme hoplites; de même, les membres de la classe des ἱππεῖς sont soumis à l'obligation de nourrir un cheval; mais tous ne sont pas requis pour ce service, et ceux qui ne font pas partie du corps des cavaliers peuvent être appelés comme hoplites; enfin, les zeugites composent assurément le gros de l'infanterie athénienne, parce que leur fortune ne permet pas qu'ils soient atteints par d'autres charges plus onéreuses; mais ils ont dans leurs rangs ceux des pentacosiomédimnes et des ἱππεῖς qui ne sont ni triérarques ni cavaliers. Sur ce point la législation de Solon fut respectée aussi longtemps que les Athéniens conservèrent une armée nationale, et l'admission des thètes dans le corps des hoplites fut toujours une exception, comme le service de la flotte pour les citoyens des trois premières classes [19]. La réforme de Clisthène bouleversa sans doute le mode d'inscription des citoyens sur les rôles de l'armée; mais elle ne porta aucune atteinte au principe même de l'organisation militaire.

A partir de Clisthène, et pendant toute la durée de l'indépendance athénienne, la liste officielle qui sert de base au recrutement de l'armée est le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, c'est-à-dire le registre de l'état civil, tenu dans chaque dème par le démarque, et composé chaque année de la liste des jeunes gens qui ont atteint leur dix-huitième année. L'inscription sur ce registre marque pour les jeunes Athéniens leur admission dans la cité : jusque-là, inscrits seulement sur le registre de la phratrie, ils ne doivent rien à l'État et ne jouissent d'aucun droit civil ou politique [20]. Mais le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον est-il en même temps le catalogue militaire proprement dit, le registre d'après lequel se font les levées au moment d'une campagne? ou bien l'inscription sur le registre du dème est-elle accompagnée ou suivie d'une inscription sur le catalogue spécial, tenu, non plus par le démarque, mais par les officiers militaires eux-mêmes, stratèges ou taxiarques? La première hypothèse, contraire à l'opinion générale des savants, vient d'être récemment soutenue par M. Schwartz, dans une étude sur quelques points des institutions militaires d'Athènes d'après Thucydide [21].

M. Schwartz fonde son argumentation sur un fragment d'Aristote, rapporté avec de légères variantes par Harpocration [22], Photius [23], Suidas [24] et l'Etymologicum Magnum [25], au mot στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις. D'après ce texte, les éphèbes, au ve et au ive siècle, étaient inscrits chaque année sur des listes qui portaient en tête les noms de l'archonte en fonction et de son prédécesseur immédiat. Ces listes, désignées et distinguées les unes des autres par ces archontes éponymes, servaient aussi, dit Aristote, à la levée des troupes, χρῶνται δὲ τοῖς ἐπωνύμοις καὶ πρὸς τὰς στρατείας; mais leur identité avec le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον paraît à M. Schwartz ressortir de ce que les ἐπώνυμοι s'appelaient en même temps ἐπώνυμοι τῶν ἡλικιῶν et οἱ λήξεων ἐπώνυμοι [26]. Dans ces diverses indications, M. Schwartz ne voit pas la moindre trace d'un catalogue militaire; il reconnaît seulement la liste générale des citoyens athéniens, qui tous étaient astreints au service. D'ailleurs, continue M. Schwartz, pas un mot dans le passage d'Aristote ne permet d'attribuer à ces listes le nom de κατάλογος.

Laissons de côté pour un moment la question du nom. Pouvons-nous accorder à M. Schwartz qu'Aristote fasse ici mention du ληξιαρχικὸν γραμματεῖον lui-même? A cette hypothèse je fais deux objections tirées du texte même d'Aristote. 1° L'auteur parle d'une inscription des éphèbes; les mots οἱ ἔφηβοι ἐγγραφόμενοι signifient *les jeunes gens inscrits comme éphèbes*, c'est-à-dire ceux qui sont appelés à servir en qualité d'éphèbes; car l'éphébie est déjà une institution militaire. Or tous les jeunes gens inscrits sur le

[15] Arist. *Politic.* IV, 10, 9 (p. 1297 *b*, l. 16, éd. Susemihl). — [15] *Ibid.* III, 5, 3 (p. 1279 *b*, l. 4). — [16] Plut. *Solo*, 23. Cf. Plat. *Timae*, p. 24 *a* et *b*. — [17] Cette question vient d'être bien étudiée par M. A. Martin, *Les cavaliers athéniens*, p. 14-23. — [18] Nous adoptons ici l'explication de M. A. Martin, *Op. laud.* p. 311-312. — [19] Cf. plus bas, notes 78-80. — [20] Sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, cf. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 12 et s. — [21] H. Schwartz, *Ad Athen. rem militarem studia Thucydidea*, Kiliae, 1877. — [22] Harpocrat. v. στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις et *s. v.* ἐπώνυμοι. — [23] Photius, *s. v.* ἐπώνυμοι, et στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις. — [24] Suidas, *s. v.* στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις. — [25] Etym. Magn. *s. v.* ἐπώνυμοι. — [26] Ce titre se rencontre seulement dans l'Etym. Magn., *s. v.* ἐπώνυμοι. Sur le sens de ces diverses expressions, cf. L. Lange, Ἐπώνυμος ἄρχων, dans *Leipziger Studien*, t. I, p. 157 et s.

ληξιαρχικὸν γραμματεῖον ne deviennent pas éphèbes, puisque ceux de la dernière classe, citoyens comme les autres, n'ont à faire de service ni comme cavaliers ni comme hoplites. Le registre du dème contient donc plus de noms que le registre des éphèbes, et nous sommes amenés par là même à les distinguer l'un de l'autre. 2° Toutes les citations du passage d'Aristote mentionnent une série de 42 éponymes, c'est-à-dire un registre comprenant 42 listes annuelles de jeunes gens soumis au service, depuis dix-huit ans jusqu'à soixante. Il faut conclure de là que chaque année la liste la plus ancienne, celle qui figurait sur le catalogue depuis quarante-deux ans, était effacée, annulée, pour laisser la place à la liste des citoyens nouvellement inscrits. Est-il possible que tel soit le cas du ληξιαρχικὸν γραμματεῖον? Que serait-ce qu'un état civil qui ne tiendrait plus aucun compte des citoyens âgés de plus de soixante ans? Est-ce qu'on n'hérite pas après soixante ans? Est-ce qu'on ne fait plus partie de l'assemblée, des tribunaux? En un mot, est-ce qu'on ne participe pas à tous les droits et à tous les devoirs qui ont pour base le titre, la qualité de citoyen, c'est-à-dire l'inscription sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον? Bien plus, est-ce qu'on ne devient pas citoyen de tel ou tel dème, soit par adoption, soit par collation du droit de cité, à n'importe quel âge? Il est donc inadmissible que le registre de l'état civil à Athènes se confonde avec le catalogue militaire, et, quand Aristote parle de 42 éponymes, il fait allusion à une liste différente du ληξιαρχικὸν γραμματεῖον. Quant à la phrase χρῶνται δὲ τοῖς ἐπωνύμοις καὶ πρὸς τὰς στρατείας, elle est détachée par Harpocration du reste de la citation, et on ne sait ce qui la précédait; mais on peut penser qu'Aristote, après avoir parlé des éponymes pour l'inscription des éphèbes, expliquait comment ces éponymes servaient aussi pour les levées de troupes en vue d'une campagne : les deux choses, quoique voisines, ne sont pas cependant inséparables, et la particule καὶ est suffisamment justifiée par cette explication. D'ailleurs, que les ἐπώνυμοι aient pu se trouver en tête d'autres listes que les listes militaires, c'est possible; je croirais même volontiers que les registres des dèmes étaient datés, année par année, par les éponymes (οἱ λήξεων ἐπώνυμοι). Mais l'existence d'une liste militaire, différente du ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, me paraît nettement établie par le texte seul d'Aristote.

Arrivons maintenant au nom qu'il faut donner à cette liste. La définition du mot κατάλογος dans Photius et dans Suidas est la suivante : ἡ ἀπογραφὴ τῶν ὀφειλόντων στρατεύεσθαι καὶ ἡ ἐξαρίθμησις[27], définition qui s'applique fort bien au catalogue général des citoyens soumis au service; mais le même Suidas ajoute : ὁ πίναξ ἐφ' οὗ ἐνέγραφον τῶν ἐκστρατευομένων τὰ ὀνόματα, et une phrase semblable se trouve dans le scholiaste d'Aristophane, au vers 1380 des *Cavaliers* : κατάλογος, οἱ πίνακες ἐφ' ὧν ἔγραφον τῶν στρατευομένων τὰ ὀνόματα[28]. M. Schwartz considère que cette seconde explication est la seule vraie, et que les catalogues de levée, dressés au moment du départ pour une campagne, portent seuls le nom de κατάλογος. Mais, si les mots τῶν ὀφειλόντων στρατεύεσθαι peuvent à la rigueur s'arranger de cette interprétation, pourquoi ne pas supposer plutôt que les deux définitions de Suidas sont également bonnes? N'est-il pas naturel que le même terme s'applique à deux objets aussi semblables, au catalogue général, divisé lui-même en plusieurs catalogues de tribus, et aux catalogues partiels, composés spécialement en vue d'une expédition?

Or, ce qui n'est que vraisemblable, si on s'en tient au témoignage des grammairiens, devient fort voisin de la certitude si on consulte les historiens et les orateurs. M. Schwartz élimine avec raison le passage de Xénophon qui avait fait croire que les citoyens non inscrits sur le catalogue, c'est-à-dire ceux de la quatrième classe, étaient appelés οἱ ἔξω τοῦ καταλόγου[29]. En effet, ce texte se rapporte au catalogue de trois mille citoyens dressé par les Trente Tyrans[30]. D'autre part, certains textes, où se rencontre le mot κατάλογος, visent des catalogues de levée[31]. Mais l'expression ὑπὲρ τὸν κατάλογον se trouve dans un discours qui, s'il n'appartient pas à Démosthène, est du moins, suivant M. Weil[32], l'œuvre d'un arrangeur habile, fort au courant de la langue et des idées de Démosthène : λαμβάνειν ὑμᾶς φημὶ χρῆναι τὸ ἴσον ἕκαστον, τοὺς μὲν ἐν ἡλικίᾳ στρατιωτικόν, τοὺς δ' ὑπὲρ τὸν κατάλογον ἐξεταστικόν[33]. L'expression doit même avoir été courante chez les Attiques, puisqu'elle est expliquée par Pollux et par Photius : ὑπὲρ τὸν κατάλογον, ὑπὲρ τὰ ἑξήκοντα γεγονὼς ἔτη[34], et ἐπὶ τῶν γεγηρακότων[35]. Elle est donc certainement équivalente à ces mots de la IIIe *Olynthienne* : ἔστι τις ἔξω τῆς ἡλικίας[36]. Et cependant M. Schwartz, même dans ces différents passages, se refuse à reconnaître l'existence d'un catalogue militaire comprenant tous les hommes soumis au service : il donne au mot κατάλογος un sens abstrait et interprète ὑπὲρ τὸν κατάλογον de cette manière : ὑπὲρ τὸ καταλεχθῆναι ou τὸ καταλέγεσθαι. Cette signification passive du mot κατάλογος se retrouverait, suivant lui, dans des textes de Lucien[37], de Polyen[38] et d'Élien[39]; mais, outre que la chose est fort douteuse[40], ce sont là des autorités insuffisantes.

Il me reste à examiner les expressions οἱ ἐκ καταλόγου, ὁπλῖται ἐκ καταλόγου, στρατεῖαι et στρατεύεσθαι ἐκ καταλόγου, si fréquentes chez les historiens, surtout chez Thucydide. Si la liste générale des citoyens astreints au service s'appelle ὁ κατάλογος, on peut encore s'étonner de ne trouver nulle part, sauf une seule fois chez Pollux[41], l'article joint au substantif, ἐκ τοῦ καταλόγου. Aussi M. Schwartz, au lieu de traduire : « *les hoplites enrôlés d'après le catalogue* », explique-t-il ici encore le mot κατάλογος dans le sens abstrait de levée, *milites qui sunt e dilectu, milites publice conscripti*. L'absence de l'article ne me paraît pas un argument décisif, car elle n'a arrêté ni Boeckh[42], ni K.-Fr. Hermann[43], ni Schoemann[44], ni les philologues plus particulièrement versés dans l'étude de la langue de Thucydide, Bétant[45], par exemple, et Classen[46]. De plus, l'article n'est-il pas omis également dans ce vers d'Aristophane : ἔπειθ' ὁπλίτης ἐντεθεὶς ἐν καταλόγῳ[47]? Je sais bien que M. Schwartz interprète ici ἐν καταλόγῳ, par « *sur un catalogue de levée* », et non « *sur le catalogue général des hoplites* », en quoi il n'a certes pas tort; mais alors, dans ce passage du moins, le mot κατάλογος a bien le sens concret

[27] Photius et Suidas, *s. v.* κατάλογος. — [28] Aristoph. *Equit. s. v.* 1380, Schol. — [29] Xenoph. *Hellen.* II, 3, 20 et 51; 4, 1. — [30] Xenoph. *Hellen.* II, 3, 18, 51 et 52; 4, 9 et 28. Cf. Lys. XXV, 16. — [31] Lys. XVI, 13 et XV, 5; Aristoph. *Equit.* v. 1369. — [32] Weil, *Les Harangues de Démosthène*, notice sur le discours περὶ συντάξεως, p. 137. — [33] [Demosth.] XIII, 4. — [34] Pollux, II, 11. — [35] Phot. 624, 12. — [36] Demosth. III, 34. — [37] Lucian. *Navig.* 33 : ἀποδιδράσκεις τὸν κατάλογον δειλὸς ὤν. — [38] Polyaen. III, 31. — [39] Aelian. *Var. Hist.* 13, 12. — [40] Comment, par exemple, donner à κατάλογος un sens abstrait dans cette phrase de Lucien, que ne cite pas M. Schwartz : ἁπαντας παραγγέλλειν εἰς τὸν κατάλογον (Lucian. *Parasit.* 10)? — [41] Pollux, VIII, 115. — [42] Boeckh, *Staatshaushaltung der Athen.* 3e éd. I, p. 371. — [43] K. Fr. Hermann, *Lehrbuch der Griech. Antiq., Staatsalterth.* § 152. — [44] Schömann, *Griech. Alterth.* 3e éd. I, p. 418. — [45] Bétant, *Lexicon Thucyd. s. v.* κατάλογος. — [46] Classen, *Ad Thuc.* VI, 43, 2 : ἐκ καταλόγου, aus der Liste der dienstpflichtigen Bürger der drei obern Vermögensclassen. — [47] Aristoph. *Equit.* v. 1369.

de tablette, de catalogue où sont inscrits les noms des soldats. S'il en est ainsi, comment l'expression ἐκ καταλόγου, si voisine de ἐν καταλόγῳ, aurait-elle un sens tout différent? M. Schwartz accorde que les mots οἱ ἐκ καταλόγου et ὁπλῖται ἐκ καταλόγου pourraient à la rigueur s'expliquer suivant l'opinion commune. Mais il n'admet pas qu'on puisse interpréter de même στρατεύεσθαι ἐκ καταλόγου. Il me semble pourtant que les deux expressions se tiennent : un citoyen, inscrit sur le catalogue général, est enrôlé en qualité d'hoplite, ὁπλίτης ἐκ καταλόγου; le même homme, faisant campagne, στρατεύεται ἐκ καταλόγου. Quand Aristote parle de la ruine de la bourgeoisie athénienne pendant la guerre du Péloponnèse, il l'explique par ce fait, que les citoyens des trois premières classes furent sans cesse appelés à faire campagne, διὰ τὸ ἐκ καταλόγου στρατεύεσθαι[48]; et, quand Nicomachidès se plaint à Socrate de n'avoir pas été élu stratège, il rappelle ses longs services comme hoplite, ἐκ καταλόγου στρατευόμενος κατατέτριμμαι[49]. Enfin le seul texte de Thucydide où le mot κατάλογος soit employé au pluriel, τὸ πεζὸν καταλόγοις χρηστοῖς ἐκκριθέν[50], que prouve-t-il, sinon que les catalogues de levée, catalogues nécessairement multiples, puisque chaque tribu avait le sien, s'appelaient eux-mêmes κατάλογοι, comme le catalogue général de l'armée athénienne? Le pluriel peut encore bien moins que le singulier s'appliquer à l'idée abstraite d'une levée.

En résumé, malgré la discussion soulevée par M. Schwartz, voici comment il convient, ce me semble, de se représenter les rôles de l'armée athénienne : tous les jeunes gens, arrivés à l'âge de dix-huit ans, sont inscrits sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον; ceux des trois premières classes seuls figurent sur la liste des éphèbes, dressée dans chaque tribu immédiatement après l'inscription sur le registre du dème. L'ensemble de ces listes annuelles forme dans chaque tribu le catalogue des hommes qui doivent le service, et la réunion de ces catalogues est ce que les Athéniens appellent spécialement ὁ κατάλογος. C'est d'après ces listes que se font à l'occasion les levées d'hoplites; d'après elles aussi, chaque année, se dresse le catalogue des cavaliers.

Lysias dit quelque part que les hoplites, par opposition aux cavaliers, sont ἀδοκίμαστοι[51]. Est-ce à dire qu'aucune docimasie ne précède l'inscription des jeunes gens sur le registre militaire? La chose est en elle-même invraisemblable; en fait, elle n'est pas. La docimasie de tous les jeunes Athéniens a lieu lors de leur inscription sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, et cet examen ne porte pas seulement sur la personne civique : c'est un véritable conseil de révision que la loi constitue pour examiner en même temps la personne physique, le corps des nouveaux citoyens[52] [DOKIMASIA]. Dès lors l'inscription sur le registre militaire peut se faire en toute connaissance de cause. Il ne me paraît pas douteux que dès ce moment les jeunes gens infirmes, inscrits sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, n'aient été exemptés du service militaire, même en qualité d'éphèbes, et je verrais dans ce fait une nouvelle raison de distinguer absolument le catalogue militaire du registre qui renferme les noms de tous les citoyens sans exception. Mais, une fois inscrits sur le registre des éphèbes, les citoyens qui devront servir comme hoplites n'auront plus de docimasie à subir, tandis que les cavaliers auront encore l'examen du conseil. Tel est le sens du texte de Lysias.

Inscrits sur le catalogue de dix-huit à soixante ans, les hoplites ne sont pas tous appelés à servir dans les mêmes conditions; les plus jeunes, de dix-huit à vingt ans, éphèbes et περίπολοι, ne prennent part à aucune expédition lointaine; ils gardent le territoire et les forts qui protègent les frontières de l'Attique[53]. D'autre part, la condition des plus âgés paraît avoir été assez semblable à celle des plus jeunes; car Thucydide réunit d'ordinaire les πρεσβύτατοι et les νεώτατοι[54]. Par πρεσβύτατοι, il faut sans doute entendre ceux qui dépassent cinquante ans[55]. La levée des hoplites, en vue d'une campagne hors de l'Attique, se fait donc, d'après le catalogue, par un choix qui ne porte que sur les citoyens âgés de vingt à cinquante ans. Quand tous les citoyens de cette catégorie sont levés à la fois, l'expédition est dite πανδημεί ou πανστρατιᾷ[56]. Ainsi la levée en masse elle-même n'atteint que les citoyens régulièrement enrôlés. Seulement à ces hoplites se joignent d'ordinaire en ce cas ceux des métèques qui servent eux-mêmes comme hoplites[57], et la foule de ceux qui composent l'infanterie légère (ὁ ἄλλος ὅμιλος ψιλῶν οὐκ ὀλίγος)[58]. D'après Thucydide, au commencement de la guerre du Péloponnèse, le nombre des hoplites âgés de moins de vingt ans et de plus de cinquante s'élevait à treize mille; celui des hoplites de vingt à cinquante, à dix mille, et il faut ajouter encore à l'une et à l'autre de ces deux catégories trois mille métèques faisant fonction d'hoplites[59].

Quand le décret de l'assemblée (car c'est toujours l'assemblée qui décrète une expédition, quelle qu'en soit l'importance)[60] ne comporte pas une levée en masse, c'est par un choix fait sur le catalogue (ἐκ καταλόγου) que les hoplites sont appelés à servir. Ces levées partielles peuvent se faire elles-mêmes de deux manières. Quelquefois l'assemblée détermine, suivant l'expression d'Aristote, depuis quel archonte éponyme jusqu'à quel archonte il faut faire campagne, ἀπὸ τίνος ἄρχοντος ἐπωνύμου μέχρι τίνος δεῖ στρατεύεσθαι[61]. Telle est la στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις. Dans ce cas les stratèges ou les taxiarques n'ont qu'à appliquer le décret et à le faire connaître aux citoyens intéressés, en leur ordonnant de se présenter à jour fixe devant eux. Il est probable que des listes sont dressées alors par les taxiarques d'après le catalogue, et ces listes ne soulèvent d'ordinaire aucune réclamation, puisque tous les citoyens de la même classe sont appelés : il n'y a d'exception ou d'excuse que pour ceux qui à ce moment même s'acquittent de quelque autre service public[62]. D'autres fois, le peuple indique seulement le chiffre des hoplites qu'il faut lever d'après le rôle, et alors l'opération consiste à prendre, non tous les citoyens de la même classe, mais des portions de classe (στρατεία ἐν τοῖς μέρεσι)[63]. C'est une tâche beaucoup plus délicate pour les stratèges et les taxiarques : car ils dressent alors des catalogues qui ne sont pas la simple copie d'une partie du catalogue général : ils composent eux-mêmes leur armée par un choix dont ils

[48] Arist. *Politic.* V, 2, 8 (p. 1303 *a*, l. 9). — [49] Xenoph. *Memor.* III, 4, 1. — [50] Thucyd. VI, 31, 3. — [51] Lys. XV, 7. — [52] A. Dumont, *Ephébie attique*, p. 28. Cf. Aristoph. *Vesp.* v. 578. — [53] Sur l'éducation militaire des éphèbes, cf. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterth.* I, p. 296-297. — [54] Thucyd. I, 105, 1; II, 13, 7. — [55] Lycurg. *In Leocr.* 39. — [56] Thucyd. II, 31, 1; IV, 90, 1 et 94, 1. — [57] Thucyd. II, 13, 7 et 31, 2. Cf. Xenoph. *De rectig.* 2, 2. — [58] Thucyd. II, 31, 2. — [59] Gilbert, *Handb.* I, p. 301. — [60] Sur ce point, cf. mon étude sur les *Stratèges athéniens*, p. 64-66. — [61] Harpocr. v. στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις. — [62] La loi accordait l'exemption du service militaire aux membres du Conseil (Lycurg. *In Leocr.* 37), aux citoyens qui s'étaient rendus adjudicataires d'une taxe publique (Demosth.?, *Adv. Neaer.* 27), et aussi aux armateurs (Hermann, *Staatsalt.* § 152, et Heinrichs, *Der Kriegsdienst bei den Athen.*, 1861, p. 7). — [63] L'explication que je donne est celle de Gilbert, *Handb.* p. 302. Le texte capital sur ce point est dans Eschine, *De falsa legat.* 168.

sont seuls maîtres. C'est pour eux un moyen de constituer des troupes d'élite[64], mais aussi une occasion de favoriser les uns, au détriment des autres. Que des abus se soient produits alors dans la composition des catalogues de levée, c'est ce qu'on pourrait facilement inférer du caractère seul des Athéniens; mais Aristophane nous le dit en propres termes : inscrire les uns, barrer les autres, sans autre raison que le caprice, c'est ce que les taxiarques n'hésitent pas à faire, au préjudice surtout des gens de la campagne qui ne se mêlent pas aux intrigues de la ville et de l'agora[65]. La loi, il est vrai, exige des stratèges un serment qui contient cette formule : τοὺς ἀστρατεύτους καταλέξειν[66]. Cet engagement même n'est pas toujours une garantie suffisante d'impartialité. Bien des procès auront pour cause les plaintes légitimes des citoyens contre le taxiarque ou le stratège[67]. Mais, en attendant la décision des juges, l'hoplite dont le nom figure sur la liste affichée près des héros éponymes[68] doit prendre les armes et se présenter à l'appel du taxiarque au moment du départ; celui-ci note les noms des absents, qui seront, après la campagne, l'objet de poursuites judiciaires.

La cavalerie est, à Athènes, sinon un corps permanent[69], du moins une troupe d'élite entretenue même en temps de paix, et plus souvent convoquée que l'infanterie, à cause des cérémonies religieuses, des processions qu'elle conduit avec éclat. De plus, le chiffre des cavaliers est fixe, et l'un des premiers devoirs de l'hipparque est de veiller à ce que l'effectif reste toujours complet[70]. Comme les hipparques et les phylarques peuvent changer tous les ans, c'est aussi tous les ans que le catalogue de la cavalerie est dressé à nouveau[71], et cela, sans aucun doute, non pas d'après le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, mais d'après le catalogue des citoyens astreints au service militaire. D'après ce catalogue, le phylarque de chaque tribu désigne pour le service de la cavalerie un certain nombre de jeunes gens appartenant à la première ou à la seconde des classes de Solon; il les choisit parmi les plus riches et les plus robustes[72]. Mais, avant de les incorporer, il les appelle à subir devant le conseil la docimasie[73] [DOKIMASIA]. Cet examen est nécessaire pour que le citoyen devienne cavalier; mais en même temps il lui confère un droit absolu : une fois choisi par l'hipparque et approuvé par le conseil, le cavalier a l'assurance de ne plus être changé de corps pendant toute l'année; ni le stratège ni le taxiarque n'ont le droit de l'enrôler comme hoplite[74]. En revanche, le citoyen surpris dans les rangs de la cavalerie sans avoir subi la docimasie est frappé d'atimie[75]. Ainsi organisée par les soins de ses officiers spéciaux, la cavalerie n'en est pas moins placée en temps de guerre sous les ordres des stratèges, qui commandent en chef toute l'armée.

Quant à la marine, nous n'avons à nous occuper ici que de l'équipage. Il comprend 200 hommes environ par trière, et se décompose ainsi : 16 officiers subalternes et matelots proprement dits, occupés à la manœuvre, 10 *épibates* ou soldats de marine, enfin 174 rameurs[76]. Pour ce qui regarde le κυβερνήτης, ses lieutenants et ses matelots, leurs fonctions exigent un long usage de la mer; ce sont des marins de profession, choisis sans doute directement par le triérarque. Les *épibates* sont-ils des hoplites ἐκ καταλόγου, ou des hommes de la quatrième classe de Solon, des thètes? Un texte de Thucydide prouve qu'on fut obligé, après l'expédition de Sicile, de prendre de force pour soldats de marine des hoplites inscrits sur le catalogue[77]. Cette résistance des hoplites proprement dits paraît bien indiquer que ce service d'ἐπιβάτης ne leur était pas familier. C'est que les thètes, après avoir été seulement chargés à l'origine des fonctions de rameurs, s'étaient peu à peu introduits même dans les hoplites de la marine : au début de l'expédition de Sicile, ils étaient au nombre de 700, en qualité d'épibates, sur les vaisseaux d'Athènes[78], tandis que les rameurs étaient surtout recrutés parmi les métèques et les étrangers[79]. Ainsi s'explique la répugnance des citoyens des trois premières classes pour un service qui cependant à l'origine devait leur incomber à eux seuls. En revanche il arriva, mais aussi par exception, que les 174 rameurs, d'abord recrutés parmi les citoyens pauvres, et ensuite parmi les étrangers, comprirent, non seulement des thètes, mais même des zeugites. C'est ce qu'on vit pendant la révolte de Lesbos, quand les Athéniens composèrent à la hâte les équipages d'une nouvelle flotte : « Ils y montèrent eux-mêmes avec les métèques, dit Thucydide; les cavaliers et les pentacosiomédimnes seuls furent exemptés[80]. » Les zeugites dans ce cas durent être employés même au service de la rame, ainsi que les thètes. Plus tard, au IVe siècle, on ne rencontre plus de pareils dévoûments, et la présence même des thètes sur les vaisseaux, en qualité de rameurs, paraît à Isocrate un fait digne de pitié. « Nous avons des étrangers, dit-il, pour hoplites, et nous forçons des citoyens à ramer[81]. » Rien n'était cependant plus naturel : obligés de gagner leur vie, les citoyens pauvres préféraient toucher pour eux-mêmes le salaire que la république plus prospère payait jadis à des étrangers. Quant au mode de recrutement de ces thètes, nous ne le connaissons que par un décret de l'orateur Aristophon d'Azénia, en l'année 362-1, ainsi conçu : « Ordre sera donné aux membres du conseil et aux démarques de dresser des listes des hommes de leur dème et de fournir des gens de mer[82]. » Sans doute cette procédure était alors nouvelle, puisqu'elle dut être proposée par décret, et que nous voyons d'ailleurs, deux ans auparavant (en 364), les triérarques chargés de recruter eux-mêmes leurs équipages[83]. Mais je pencherais à croire que la mesure proposée par Aristophon était moins une innovation complète qu'un retour à un ancien état de choses. Aussi longtemps que le service de la flotte dut être fait régulièrement par les citoyens de la quatrième classe, je ne vois que les démarques qui aient pu en dresser le catalogue. Ces citoyens, en effet, n'étant pas destinés à devenir hoplites, ne figuraient pas sur le catalogue militaire des tribus; ils étaient seulement inscrits sur le registre de l'état civil, dont le démarque avait la garde. D'autre part, l'intervention du conseil dans le recrutement des équipages de la marine n'a rien qui étonne, puisque le conseil avait en général la surveillance de tout ce qui touchait à la flotte. Le décret d'Aristophon me paraît donc se rapporter à un état de choses existant même au Ve siècle, et qui dura encore après l'année 362 : lorsque la loi de Périandros modifia l'organisation de la triérarchie (357), l'État se

64 Isocrat. XVI, 29. — 65 Aristoph. *Equit.* 1369; *Pac.* 1179. — 66 Lys. IX, 15. — 67 Lys. IX. — 68 Aristoph. *Pac.* 1181 et Schol. — 69 A. Martin, *Les cavaliers athéniens*, p. 104-105. — 70 Xenoph. *Hipparch.* I, 2. — 71 Cf. sur ce point A. Martin, *Op. laud.* p. 309. — 72 Xenoph. *Hipparch.* I, 9. — 73 A. Martin, *Op. laud.* p. 326-334. — 74 Lys. XV, 7. — 75 Lys. XIV, 8. — 76 Cartault, *La trière athénienne*, p. 224-239. — 77 Thucyd. VIII, 24. — 78 Thucyd. VI, 43, 2. — 79 Thucyd. I, 121, 143; VII, 63. — 80 Thucyd. III, 16, 1. — 81 Isocrat. VIII, 48. — 82 Demosth. *C. Polycl.* 6. — 83 Demosth. *In Midiam*, 154.

chargea comme en 362 de l'enrôlement des matelots, et ce fut sans doute encore par les soins des démarques[84].

II. *Sparte et les autres États grecs.* — En dehors d'Athènes il n'est pas question de κατάλογος; mais, si le mot ne se rencontre pas, la chose du moins a dû exister. Plutarque fait allusion à des tablettes, σανίδες, employées à Syracuse pour le recrutement de l'armée[85]. Nul doute que toutes les cités grecques n'aient tenu des registres et dressé des catalogues de ce genre. Nous nous bornerons ici à quelques indications sur l'armée de Sparte et sur les listes militaires des villes béotiennes.

L'organisation de l'armée spartiate se rattache étroitement au système politique et social de Lycurgue. Tandis que le père de famille athénien reste maître de l'éducation de ses enfants jusqu'à l'âge de l'éphébie, c'est à partir de sept ans que le jeune Spartiate est livré à un éducateur public, παιδονόμος[86], et incorporé dans des associations, βοῦαι et ἴλαι, qui ressemblent déjà aux divisions et subdivisions d'un corps d'armée[87]. L'éducation tout entière est une préparation au service militaire; elle se prolonge même au delà du temps où le jeune homme devient soldat, puisque les βοῦαι comportent trois catégories de membres : les παῖδες, de sept à dix-huit ans; les μελλίρανες, de dix-huit à vingt ans; les ἴρανες, de vingt à trente ans[88]. Ces groupes subsistent-ils dans la composition de l'armée spartiate, ou se transforment-ils en d'autres divisions purement militaires? Quel rapport établir entre eux et les ἐνωμοτίαι, τριακάδες et συσσίτια qu'Hérodote attribue à Lycurgue[89]? Ces divisions mêmes d'Hérodote, comment se répartissent-elles entre les cinq[90], puis les sept[91] λόχοι, qui forment au ve siècle le gros de l'infanterie spartiate? Et plus tard, sur quelle base repose la constitution des six μόραι et des douze λόχοι que nous connaissons très exactement par Xénophon[92]? Toutes ces questions, fort controversées[93], se rapportent plutôt à l'organisation de l'armée spartiate qu'au recrutement et à la levée des troupes. Sur ce sujet spécial, voici le petit nombre de renseignements que fournissent les textes.

Pour ne pas parler des hilotes, qui accompagnent à la guerre les citoyens spartiates, mais qui ne comptent pas dans l'énumération des forces lacédémoniennes, un premier fait à constater est le suivant : les périèques, qui avaient encore au temps des guerres médiques une organisation militaire distincte[94], se trouvent, en l'année 425, incorporés dans l'infanterie lacédémonienne[95]. Cette réforme, dont on ignore la date précise, paraît avoir été définitive. Mais comment les périèques étaient-ils distribués dans les rangs de l'armée? Nous n'en savons rien. Du recrutement même des troupes spartiates, nous apprenons seulement par Hérodote que Léonidas avait avec lui aux Thermopyles les trois cents hommes d'élite de l'armée, τοὺς κατεστεῶτας τριηκοσίους, choisis parmi les pères de famille, καὶ τοῖσι ἐτύγχανον παῖδες ἐόντες[96]. Ces trois cents citoyens sont ceux que Thucydide appelle οἱ τριακόσιοι ἱππεῖς καλούμενοι[97]. Strabon explique que le nom d'ἱππεῖς leur était donné bien qu'ils ne fussent pas cavaliers[98]. Xénophon expose le mode de recrutement de ces ἱππεῖς[99] : c'est un vrai *dilectus*. Tous les ans les éphores choisissent trois hommes dans la force de l'âge, et chacun de ces hommes (ἱππαγρέται)[100] désigne à son tour cent jeunes gens pour ce service d'élite. Les trois cents ἱππεῖς forment en temps de guerre la garde du roi et restent constitués même en temps de paix. En dehors de ces trois cents ἱππεῖς, tous les citoyens spartiates doivent le service pendant quarante ans; ceux-là seuls sont exemptés qui dépassent cette limite, οἱ ὑπὲρ τετταράκοντα ἀφ' ἥβης[101]. L'âge désigné par les mots ἀφ' ἥβης est certainement vingt ans, comme à Athènes et dans la plupart des cités grecques. Une exemption de service en faveur des citoyens pères de trois fils est signalée par Aristote[102]; mais on ne sait à quelle époque rapporter cette mesure. Quant à la levée des troupes, elle paraît s'être faite à Sparte comme à Athènes dans la στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις : ce sont les éphores qui font connaître au peuple les classes appelées à servir, τὰ ἔτη εἰς ἃ δεῖ στρατεύεσθαι[103]. Cet appel ne pouvait se faire que d'après des listes rédigées à peu près comme le κατάλογος athénien.

A côté de la puissante infanterie spartiate, la cavalerie fait triste figure : formée assez tard, vers 424, elle ne fut jamais en honneur, s'il est vrai, comme le dit Xénophon, que les chevaux, fournis par les riches, étaient montés par les hommes jugés incapables de servir dans l'infanterie[104]. La flotte lacédémonienne paraît n'avoir jamais recruté ses équipages que parmi les périèques[105].

Après Athènes et Sparte, Thèbes et les villes de Béotie tiennent en Grèce le premier rang comme puissance militaire. Les trois cents ἡνίοχοι καὶ παραβάται de l'armée béotienne sont au ve siècle une des forces les plus solides de toute la Grèce[106], et l'on sait quelle gloire acquit plus tard le bataillon sacré des Thébains, ὁ ἱερὸς λόχος[107]. Mais il faut descendre plus bas dans l'histoire de la Béotie pour trouver des documents précis sur le recrutement de l'armée. Des catalogues militaires, gravés sur le marbre, s'étaient déjà rencontrés çà et là dans différentes villes de Béotie, lorsque des fouilles entreprises à Hyettos en 1873 en firent découvrir un assez grand nombre de nouveaux. Depuis cette époque, MM. Paul Girard[108], Haussoullier[109] et Foucart[110] en ont trouvé ou publié d'autres. Ces pièces, recueillies par M. Larfeld[111], au nombre de 45, ont pu être utilisées par M. G. Gilbert dans son second volume des *Antiquités grecques*[112]. Il ressort de ces documents que l'éphébie se terminait, pour les jeunes gens de toutes les villes béotiennes, à l'âge de vingt ans, comme à Athènes. Parvenus à cet âge, les éphèbes devenaient soldats; c'est leur enrôlement que mentionnait chaque année une inscription spéciale. Quant à la question de savoir dans quels corps ils étaient versés, c'est un point que n'éclairent pas complètement les formules variées des inscriptions. Toutefois M. G. Gilbert, d'après l'étude comparée de ces formules, suppose que les éphèbes étaient d'abord incorporés dans les peltastes, et que, quelques années après seulement, devenus plus robustes, ils entraient dans les rangs des hoplites. Si l'hypothèse était confirmée par de nouveaux textes, elle mériterait une attention particulière : ce

84 Haussoullier, *Vie municipale en Attique*, p. 119. — 85 Plut. *Nic.* 14. — 86 Plut. *Lycurg.* 17. — 87 Hesych. v. βοῦα. — 88 J'adopte ici, sans les discuter, les chiffres de Gilbert, *Handb.* I, p. 68. — 89 Herod. I, 65. — 90 Hesych. *s. v.* λόχοι. — 91 Thucyd. V, 68. — 92 Xenoph. *Respubl. Lacedaem.* 11, 4. — 93 Cf Stehfen, *De Spartanorum re militari*, Gryphiswaldiae, 1881. — 94 Herod. IX, 10, 11, 28. — 95 Thucyd. IV, 8 et 38. — 96 Herod. VII, 205. — 97 Thucyd. V, 72. — 98 Strabo, p. 481-2. — 99 Xenoph. *Resp. Laced.* IV, 1-4. — 100 Hesych. *s. v.* ἱππαγρέται.

— 101 Xenoph. *Hellen.* V, 4, 13. — 102 Aristot. *Politic.* II, 6, 13 (p. 1270 *b*, l. 3). — 103 Xenoph. *Resp. Laced.* XI, 2. — 104 Xenoph. *Hellen.* VI, 4, 10. — 105 Thucyd. IV, 11; Xenoph. *Hellen.* V, 1, 11; VII, 1, 12. — 106 Diod. XII, 70. — 107 Plut. *Pelop.* 18. — 108 *Bull. de corr. hellén.* t. II, p. 492-502. — 109 *Bull. de corr. hellén.* t. III, p. 382 et s. — 110 *Bull. de corr. hellén.* t. IV, p. 77 et s. — 111 Larfeld, *Sylloge inscript. boeoticarum*, Berlin, 1883. — 112 Gilbert, *Handbuch*, t. II, p. 59.

serait une exception aux usages anciens des villes grecques, et on devrait sans doute l'expliquer par les changements survenus dans l'organisation des armées après la conquête macédonienne.

En effet, durant toute la période de l'indépendance grecque, les villes n'ont guère demandé à leurs citoyens que le service d'hoplite. La cavalerie même, si recherchée à Athènes et dans quelques autres États, est restée toujours un faible contingent dans les forces nationales des cités. C'est seulement dans les contrées les plus éloignées du centre de la civilisation, en Étolie et en Acarnanie par exemple, que le catalogue même comprenait des soldats armés à la légère[113]. Partout ailleurs les troupes pesamment armées ont eu seules tout l'honneur des batailles, et, quand les progrès de l'art militaire ont montré l'avantage d'une infanterie moins lourde, c'est parmi des étrangers, des mercenaires, qu'on l'a d'abord recrutée. Alors les vrais citoyens, renfermés dans leur rôle d'hoplites, n'ont plus guère composé qu'une garde locale, destinée à maintenir l'ordre dans la cité. Le recrutement fonctionna comme par le passé; la plupart des villes eurent leurs collèges éphébiques, leurs catalogues militaires, et tout ce qui rappelait les institutions d'autrefois. Mais le vrai recrutement des armées grecques se fit parmi les mercenaires. D'abord restreint à certaines armes spéciales[114], cet usage s'étendit de bonne heure à toute l'armée : au temps d'Alexandre et de ses successeurs, il y avait au cap Ténare un camp de mercenaires, toujours prêts à se louer au plus offrant[115]. Am. Hauvette.

Rome. — Le mot *dilectus*[1] est employé pour désigner à Rome la levée des troupes, le recrutement militaire. La composition de l'armée romaine ayant été souvent modifiée, ce qui entraîna des modifications dans le mode de recrutement, il faut distinguer plusieurs périodes principales, qui pourraient encore être subdivisées, si l'on avait sur la question un plus grand nombre de renseignements précis.

Période royale jusqu'à Servius Tullius. — Au début de l'État romain, comme à celui de tout peuple antique, il n'y avait pas de différence entre les citoyens sous le rapport du service militaire; tout citoyen était un guerrier[2], et le nombre des citoyens n'était pas si grand qu'il y eût lieu de faire un choix entre eux en cas d'alarme, et d'appeler aux armes une partie de la cité pour défendre l'autre. Évidemment, à mesure que la population augmenta, le nombre des soldats s'accrut d'autant, et un moment dut venir où tous ne participaient pas à toutes les campagnes. Mais, à ce moment même, il n'y avait pas à proprement parler *dilectus*, en ce sens que le roi n'intervenait pas directement dans le choix des guerriers. « Voici vraisemblablement, dit M. Fustel de Coulanges, comment les choses se passaient : sur la convocation du roi, chaque *gens* accourait en armes du petit canton qu'elle occupait sur le territoire. Les diverses *gentes* qui appartenaient à la même curie se groupaient entre elles; les curies d'une même tribu faisaient de même; enfin les trois tribus formaient la légion... La cavalerie s'organisait de la même manière. Chaque *gens* fournissait un cavalier; les dix cavaliers d'une même curie formaient l'escouade qu'on appelait décurie, et dix décuries composaient entre elles une centurie[3]. » C'est le chef de la *gens* qui devait être chargé de choisir parmi les siens le nombre de fantassins et de cavaliers nécessaires à la défense du pays et fixé par le roi. La tradition nous a gardé sur l'effectif imposé à chaque tribu sous Romulus des données qu'il serait puéril de vouloir discuter (1,000 fantassins et 300 cavaliers par tribu[4]). Chaque millier de fantassins avait à sa tête un *tribunus militum*, les trois cents cavaliers un *tribunus celerum*, évidemment nommés par le roi, chef suprême de l'armée. Cette tradition et celles qui se rapportent aux réformes de Tullus Hostilius et de Tarquin l'Ancien a, d'ailleurs, donné lieu à de nombreuses controverses qui doivent rester en dehors de cet article[5]. Nous ne possédons de renseignements précis sur la question qu'à partir de Servius Tullius.

Période royale, puis républicaine, de Servius Tullius à Marius. — A partir de Servius Tullius et surtout sous la république, il devient nécessaire de distinguer entre les genres de troupes et d'examiner le mode de recrutement de chacun d'eux; car s'il est entre ces divers modes des points communs, il est aussi de notables différences. Il faut donc établir dans cette partie, comme dans les suivantes, certaines divisions secondaires. A propos de l'infanterie légionnaire, qui nous est la mieux connue, je rapporterai les faits communs au recrutement de l'armée en général, aussi bien qu'à cette portion du contingent, réservant les différences propres à chaque espèce de troupes pour le paragraphe qui le concerne.

Infanterie légionnaire. — La constitution de Servius Tullius transforme complètement l'armée romaine, en modifiant profondément le recrutement. Cette réforme paraît avoir été inspirée par deux idées principales : créer une armée mixte de patriciens et de plébéiens, et former une troupe de réserve pour la garde de la ville, lorsque l'armée active serait appelée hors des frontières. On sait comment Servius Tullius procéda. Par l'établissement des tribus, il connut exactement le nombre et la fortune des citoyens [census, tribus]; par celui des classes [classis], il les répartit, d'après leur fortune, en un certain nombre de

113 Thucyd. II, 81 et III, 94. — 114 Peltastes thraces, Thucyd. VII, 27; Xenoph. *Anab.* I, 2, 9. Archers Crétois, Xenoph. *Anab.* I. 29. Frondeurs rhodiens, Xenoph. *Anab.* III, 3, 16-17; III, 4, 16. — 115 Diod. XVII, 108; XVIII, 9. — Bibliographie. Westermann, Κατάλογος, dans Pauly, *Realencyclopaedie*, t. II, p. 215; K. Fr. Hermann, *Die Staatsalterthümer*, 5e éd. par Bähr et Stark, 1875. § 152; G. Fr. Schömann, *Griechische Alterth.* 3e éd. 1871, t. I, p. 148; G. Gilbert, *Beiträge zur innern Geschichte Athens im Zeitalter des peloponnesischen Kriegs*, 1877, p. 50-54; G. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterth.* t. I et II, 1881 et 1885; Böckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd. 1851, t. I, p. 371-372; Rustow et H. W. Köchly, *Geschichte des griechischen Kriegswesen nach den Quellen bearbeitet*, 1852, p. 96; Heinrichs, *Der Kriegsdienst bei den Athenern*, 1864; Domeier, *De re militari Atheniensium capita tria*, 1865; Müller-Strübing, *Aristophanes und die historische Kritik*, 1873, p. 641 et s.; Dumont, *Éphébie attique*, 1875-1876; Schwartz, *Ad Athen. rem militarem studia Thucydidea*, 1877; L. Lange, Ἐπώνυμος ἄρχων, dans *Leipziger Studien*, t. I, 1878; A. Cartault, *La trière athénienne*, 1881, p. 225-239; Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, 1884, p. 115-123; Am. Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens*, 1884, p. 64-72; A. Martin, *Les cavaliers athéniens*, 1886, p. 355-362. Pour l'armée spartiate, outre les ouvrages généraux cités ci-dessus, cf. Stein, *Das Kriegswesen der Spartaner*, 1863; Bielschowsky, *De Spartanorum syssitiis*, 1869; Trieber, *Forschungen zur Spartan. Verfassungsgeschichte*, 1871; Stehfen, *De Spartanorum re militari*, 1881. Pour les autres villes grecques, les textes anciens et les renseignements bibliographiques sont réunis dans le second volume du *Handbuch* de G. Gilbert, 1885.

Rome. 1 La forme *dilectus* (et non *delectus*) doit être adoptée. Elle est donnée par les meilleurs manuscrits et par les inscriptions. Cf. Mommsen, *Livii lib. III-VI, quae supersunt in codice inscripto Veronensi* (*Abhandl. der Berliner Acad.* 1868, p. 172) et Brambach, *Hülfsbüchlein für lateinische Rechtschreibung*, p. 34. Voir aussi Halm, *Rhein. Museum*, XXX, p. 539. Les anciens eux-mêmes nous attestent le fait. Festus, p. 73, 5, éd. Müller : « Dilectus militum est is qui significatur amatus, a legendo dicti sunt. Cf. Glossar. Labb. *s. v.* Le mot ne vient pas de *de-legere*, mais de *dislegere* et signifie « répartition après levée ». La forme grecque correspondante est διαγράφειν, διαλέγειν. — 2 Dionys. Halic. II, 5; Plut. *Rom.* 13. — 3 *Rev. des Deux Mondes*, 1870, p. 298. Cf. *Cité antique*, p. 144 et 319. — 4 Dionys. Halic. II, 2; Plut. *Rom.* 13. C'est de l'effectif fixé par Romulus (1000 fantassins par tribus) que viendrait, d'après Varron (*De ling. lat.* V, 81), le mot *miles*. — 5 Cf. Bouche-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 266 et surtout les notes.

bans (*classis*, κλᾶσις, appel) auxquels on avait recours en temps de guerre, et dans ces classes même en centuries ou compagnies [CENTURIA]. La première classe comprenait, d'après Denys d'Halicarnasse[6] et Tite-Live[7], les citoyens ayant 100,000 as ou plus; la seconde, ceux qui possédaient 75,000 as ou au-dessus; la troisième, ceux dont la fortune s'élevait à 50,000 as, la quatrième et la cinquième contenaient les citoyens recensés respectivement à 25,000 ou 11,000 as. Au-dessous, on était *infra classem*, c'est-à-dire dispensé de l'appel en temps ordinaire[8]. Le service militaire était donc imposé depuis lors à tous les citoyens propriétaires de biens-fonds (*locupletes*, *adsidui*, par opposition aux *proletarii*, *capite censi*). De dix-sept ans[9] à quarante-six[10] on figurait parmi les *juniores*, après cet âge parmi les *seniores*[11]; mais on pouvait entrer plus tôt dans cette catégorie de réserve, pourvu que l'on eût fourni à l'État le nombre de campagnes réglementaire qui était, s'il faut ajouter foi à un passage corrompu de Polybe[12], de seize au moins et de vingt au plus[13]. La première classe fournissait vingt centuries de *juniores* et de *seniores*: la seconde, la troisième et la quatrième, trente centuries en tout de chaque sorte; la cinquième, quinze centuries de chaque sorte également, auxquelles s'ajoutaient cinq centuries d'armuriers, charpentiers, menuisiers, et de trompettes, qui, bien que ne possédant pas le cens nécessaire, étaient enrôlés par dérogation au principe général[14].

On voit donc, à peu près, sur quelle base reposait le recrutement à l'époque de Servius Tullius; mais comment s'opérait-il matériellement? on l'ignore absolument. Pour les *juniores*, il est impossible de rien avancer que des hypothèses; les renseignements que l'on possède sur la question sont très postérieurs à cette époque[15] et supposent des modifications dans la constitution dont nous parlerons tout à l'heure. Pour les *seniores*, on peut concevoir qu'il n'y avait pas de *dilectus*, à proprement parler; les cadres en pouvaient être en quelque sorte permanents, si le service ne l'était pas[16]. Au contraire, pour les *fabri* et les *cornicines*, leur nombre était vraisemblablement déterminé à chaque campagne; ils étaient levés, par suite, toutes les fois qu'il y avait lieu.

Le principe établi par Servius persiste sous la république : le service militaire continue à être obligatoire pour tous les citoyens propriétaires; c'est en même temps un honneur auquel ne peuvent prétendre que ceux des citoyens à qui l'État accorde une confiance absolue et la plénitude de leurs droits politiques. Mais le principe subit des altérations, par suite de certaines modifications latérales apportées soit à la constitution, soit à l'armée. C'est ainsi que l'introduction de la solde en 406[17] [STIPENDIUM] permet d'abaisser le cens minimum exigé pour le service militaire et de faire participer à la défense du sol les citoyens moins aisés, qui étaient les plus nombreux et dont ne pouvait se passer une armée de jour en jour plus considérable. Au temps de Polybe, ce cens minimum était tombé à 4000 as[18]; bientôt il ne sera plus que de 375 as[19] [CENSUS]. Une autre modification politique importante qui influa sur le recrutement fut la réforme apportée aux comices centuriates vers le commencement du VIe siècle de Rome. S'il faut suivre, à ce propos, l'opinion la plus généralement adoptée[20], chaque tribu aurait été, dès lors, divisée en cinq classes, et chaque classe en deux centuries, l'une de *juniores*, l'autre de *seniores* [COMITIA], c'est-à-dire, quelque réserve qu'on puisse faire sur les détails de cette réforme si mal connue[21], que la base de la division en classes et en centuries et par suite du recrutement devint la tribu[22]. Cette considération permet de comprendre les formalités du *dilectus* telles que nous les a rapportées Polybe, et que l'on peut se les figurer d'après certains passages des auteurs latins; c'est ce qu'il nous faut maintenant exposer.

Le soin de lever les légions appartenait à un magistrat revêtu du *summum imperium*, c'est-à-dire en première ligne au consul[23]. « *Consules militiae summum jus habento* », dit Cicéron[24]. Pourtant, dans certains cas, cette charge revenait à d'autres. Lorsqu'il y avait un dictateur, c'était lui qui levait les troupes, ou personnellement ou par l'intermédiaire de son *magister equitum*[25]. D'autres fois, lorsque les consuls étaient occupés ailleurs ou qu'ils ne pouvaient pas présider au *dilectus*, ils se faisaient remplacer par un préteur qui agissait alors comme délégué de leur puissance[26].

Lorsque, par un sénatus-consulte, le sénat avait déclaré qu'il y avait lieu de lever des légions[27], les consuls indiquaient par un édit le jour de l'enrôlement (*edicere dilectum*, προσγράφειν ἡμέραν); l'édit était affiché dans la ville et annoncé par des crieurs publics dans les campagnes. En même temps on plaçait au haut du Capitole un étendard rouge; il y flottait pendant les trente jours qui devaient séparer l'édit des consuls de l'opération du *dilectus*[28]. Celle-ci ne pouvait avoir lieu à certains jours interdits par la religion[29].

A la date fixée, chacun se rendait au rendez-vous, et le recrutement, qui, à cette époque, et par cela même qu'il n'y a pas d'armée permanente, comprenait non seulement l'appel des hommes, mais leur répartition dans les différents corps, et même la nomination des officiers, s'opérait ainsi qu'il suit.

On nommait d'abord les tribuns militaires, quatorze parmi ceux qui avaient cinq campagnes, dix autres parmi ceux qui avaient servi dix ans[30]. On sait qu'à l'origine les tribuns militaires étaient choisis librement par le général. Depuis le milieu du sixième siècle, le peuple commença à élire tous les ans, dans les comices tributes, vingt-quatre tribuns militaires[31]. Quand ce nombre était insuffisant, c'est au général qu'il revenait de choisir les tribuns supplémentaires[32] [TRIBUNUS]. Puis on passait à la levée des

6 *Ant. rom.* IV, 16 et s.; VII, 59. — 7 I, 43. — 8 Tous ces chiffres sont sujets à controverse. Cf. la discussion insérée à l'article CLASSIS et Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 27 et s., avec les notes. — 9 Aul. Gell. X, 28, d'après C. Tubero. — 10 Dio. IV, 16; Censorin. 14; Liv. XLIII, 14; Aul. Gell. X, 28; Cic. *De Sen.* 17; Polyb. VI, 19. — 11 Belot, *Hist. des chevaliers romains*, I, p. 378, note 1, cf. II, p. 320 et s., admet sans aucune preuve que la limite d'âge des *juniores* est 35 ans. — 12 VI, 19. — 13 Cf. Bouché-Leclercq, *Op. cit.* p. 267, note 1. On ne sait pas si le service des *seniores* durait tant que la santé le leur permettait ou s'ils étaient disponibles jusqu'à soixante ans seulement. Cf., dans ce sens, Mommsen, *Staatsrecht*, 2e édit. I, p. 487 et s., et Marquardt, *Staatsverwaltung*, 2e édit. II, p. 325. — 14 Cf. Soltau, *Ueber Entstehung und Zusammensetzung der altrömischen Volksversammlungen*, p. 336 et s. — 15 Dionys. Halic. et Liv, *loc. cit.* — 16 Cf. Klopsch, *Der dilectus in Rom*, p. 9. — 17 Liv. IV, 59; V, 4, 5; Florus, I, 12; Diodor. XIV, 16, etc. — 18 Polyb. VI, 19. — 19 Cic. *De Rep.* II, 22; Aul. Gell. XVI, 10. — 20 Ursin, *Ad Liv.* I, 43; cf. la bibliographie de la question dans Willems, *Droit public romain*, 4e édit. p. 161 et Bouché-Leclercq, *Op. cit.* p. 112. — 21 Cf. Bloch, *Rev. Histor.* XXXII, p. 1 et s. — 22 Certains auteurs regardent la tribu comme ayant toujours été la base du recrutement. Cf. Soltau, *Op. cit.* p. 336 et s. — 23 Polyb. VI, 19; Dionys. Hal. VII, 19; VIII, 87; IX, 5, 38, etc.; Liv. II, 55; III, 4, 47; IV, 13, etc. — 24 *De leg.* III, 8. — 25 Liv. II, 30; III, 27; XXII, 11, 57. — 26 Liv. XXII, 11; XXXIX, 20; XLIII, 14, etc. — 27 Dionys. Hal. VIII, 87; Liv. III, 31; VII, 19; X, 21; XXII, 11, 22, 23, 24; XXVIII, 45; XLII, 10, etc. — 28 Festus, *s. v. Justi*; Macrob. *Saturn.* I, 16, 15; Servius, *Ad Aen.* VIII, 1. — 29 Macrob. *Saturn.* I, 16, 18 et 19. — 30 Polyb. VI, 19. — 31 Liv. XXVII, 36. — 32 Festus, *s. v. Rufuli*; Liv. XLIV, 21.

soldats. « Au jour indiqué, dit Polybe[33], dès que les jeunes gens se sont réunis à Rome, au Capitole, les plus jeunes tribuns militaires, suivant l'ordre où ils ont été choisis par le peuple ou par les consuls, se divisent en quatre parties, parce que les Romains lèvent habituellement quatre légions à la fois. Les quatre premiers parmi les jeunes tribuns commandent la première légion, les trois suivants la seconde, les quatre autres la troisième, les trois derniers la quatrième. Des plus anciens, deux sont attachés à la première légion, trois à la seconde, deux à la troisième, trois à la quatrième, tout cela d'après l'ordre d'ancienneté. Lorsque ce choix et ce partage des tribuns sont achevés, de sorte que chaque légion ait le même nombre de chefs, ceux-ci, s'étant assis à quelque distance les uns des autres, tirent successivement au sort le nom de chaque tribu, qui se présente dès que son nom sort de l'urne : ils y choisissent quatre jeunes gens aussi égaux que possible pour l'âge et l'extérieur. Quand ceux-ci se sont approchés, les tribuns de la première légion prennent celui qui leur convient, puis ceux de la deuxième, puis ceux de la troisième; ceux de la quatrième ont celui qui reste. Quatre autres jeunes gens étant ensuite réunis, le choix appartient cette fois d'abord aux tribuns de la seconde légion et ainsi de suite, ceux de la première légion étant les derniers. Quant aux quatre jeunes gens qu'on réunit après les huit premiers, le choix commence par les tribuns de la troisième légion, ceux de la seconde étant les derniers. L'opération se continue dans cet ordre jusqu'à la fin, et il en résulte que le recrutement est à peu près le même dans les quatre légions. » Ce texte établit clairement comment les choses se passaient au temps de Polybe; mais il n'en avait pas toujours été de même dans le détail, et de plus, nous connaissons par d'autres auteurs certaines particularités dont Polybe ne nous a point parlé et qui complètent son témoignage.

L'enrôlement se faisait d'ordinaire au Capitole[34] : Varron[35] indique bien le champ de Mars et la *villa publica* comme servant aux opérations du recrutement, mais ce n'est là qu'un souvenir de l'ancien système où les centuries, unités à la fois politiques et tactiques, étaient convoquées en armes, en dehors du *pomoerium*, dans l'intérieur duquel on ne pouvait se montrer armé.

Les tribuns n'eurent pas toujours, dans le *dilectus*, la part que Polybe leur attribue; en réalité, ils ne faisaient qu'aider les consuls. Les auteurs nous représentent ceux-ci assis sur leurs chaises curules, présidant à l'opération[36]. Ils ont entre les mains les registres des disponibles (*tabulae juniorum*, κατάλογος)[37] et appellent par leur nom ceux qui remplissent les conditions voulues pour être soldats (*citare nominatim juniores*). Il fallait qu'ils eussent grand soin de désigner le premier un soldat dont le nom était d'heureux présage[38]; autrement, il y avait tout à craindre pour le résultat de la guerre. Ceux qui étaient ainsi appelés devaient répondre (*ad nomen respondere*)[39], faute de quoi ils s'exposaient à des punitions. C'était le moment que choisissaient souvent les tribuns de la plèbe pour intervenir. Lorsqu'ils voulaient obtenir quelque concession des patriciens, ils ne craignaient pas de mettre obstacle au *dilectus* et allaient jusqu'à exciter le peuple à refuser le service militaire en prenant sous leur protection ceux qui ne répondaient pas à l'appel des consuls[40]. Il leur arriva de suspendre ainsi pendant deux ans l'exécution d'un sénatus-consulte[41]; c'est seulement après avoir obtenu l'objet de leur demande, qu'ils se décidaient à laisser faire l'enrôlement, *scribi militem sinere*. Si tout le collège des tribuns était d'accord, les consuls n'avaient qu'un moyen d'échapper à l'opposition de ces magistrats dont le pouvoir ne s'étendait pas au delà de l'enceinte de la ville, c'était de se transporter au champ de Mars, comme ils le firent au moins une fois[42], et d'y continuer le recrutement.

Mais lorsque les tribuns n'intervenaient pas, la punition ne se faisait pas attendre pour ceux qui ne répondaient pas à l'appel de leur nom; ou bien ils étaient condamnés à l'amende[43], ou frappés de verges[44] ou même jetés en prison[45]. Quelquefois le châtiment était encore plus sévère : si le coupable possédait des propriétés, on les saccageait en coupant les arbres et rasant les métairies; s'il était seulement fermier, on lui enlevait son matériel d'exploitation ainsi que ses bœufs, ses troupeaux et ses bêtes de somme[46]. En l'année de Rome 478 = 276 av. J.-C., le consul Curius faisait l'appel; s'apercevant que personne ne lui répondait, il tira au sort le nom d'une tribu; celui de la tribu Pollia étant sorti le premier, il fit jeter dans l'urne les noms des citoyens de cette tribu qui étaient soumis au recrutement, et appela celui que le sort désigna; celui-ci gardant le silence, le consul prononça la confiscation de ses biens et, comme ce citoyen en appelait aux tribuns, Curius le fit vendre lui-même[47]. Non seulement cet exemple fut suivi, mais encore on adopta la coutume de vendre comme esclaves ceux qui voulaient, sans excuse légitime, se soustraire au service militaire[48]. Ceux qui n'étaient pas appelés, par suite d'omission sur la liste d'appel, devaient se présenter eux-mêmes; pendant la seconde guerre Punique, deux mille jeunes gens qui étaient dans ce cas et ne pouvaient alléguer une maladie ou toute autre cause légitime d'exemption, furent rayés de la liste des tribus, condamnés à payer une amende et à servir dans l'infanterie jusqu'au jour où l'ennemi serait chassé de toute l'Italie[49]. Plus tard on punit d'une amende les citoyens des centuries équestres qui, au début de cette guerre, avaient accompli leur dix-septième année et ne s'étaient pas fait inscrire pour le service de la cavalerie[50]. Enfin, pendant la guerre contre Persée, la jeunesse faisant difficulté de prendre les armes, les censeurs ajoutèrent un nouveau serment à celui que les citoyens prêtaient quand on faisait le cens : ils leur firent jurer que tant que durerait cette censure, ceux qui avaient moins de quarante-sept ans et n'appartenaient pas à l'armée, se présenteraient toutes les fois qu'on lèverait des troupes[51].

Les consuls avaient ensuite à examiner les causes d'exemption (*causas cognoscere*)[52], c'est-à-dire à vérifier l'état de santé des recrues et le nombre d'années de service que chacun avait fourni[53]. En dehors de l'incapacité corporelle, qui pourtant n'était pas toujours une excuse valable[54], il n'y avait de dispensés du service (*causarii*) que les magistrats et les prêtres. D'après Appien[55] et Plu-

33 VI, 19 et 20. — 34 Polyb. VI, 19; Liv. XXVI, 31; Varro dans Nonius, p. 19, 11 M. — 35 *De re rustica*, III, 2. Cf. aussi note 42. — 36 Liv. II, 27; II, 55; VII, 4; XXXIV, 56; XLII, 32, etc. — 37 Appian. *Bell. Mithr.* 94; *Bell. civ.* II, 32, V, 17; cf. Soltau, *Op. cit.* p. 355 et s. — 38 Festus, *s. v. Lacus Lucrinus;* Cic. *De divin.* I, 45. — 39 Liv. VII, 4; Val. Max. VI, 3, 4; Aul. Gell. XI, 11, 4. — 40 Liv. II, 43, 44; III, 43, 44; III, 11, 25, 30; IV, 53; VI, 31; XXXIV, 56; XLII, 32, etc. — 41 Liv. III, 66. — 42 Dion. Halic. VIII, 14. — 43 Liv. IV, 53; Aul. Gell. II, 1. D'après ce dernier auteur, l'amende se payait chaque jour, aussi longtemps, sans doute, que durait l'expédition. — 44 Liv. II, 55. — 45 Liv. VIII, 4. — 46 Dionys. Hal. VIII, 87. — 47 Val. Max. VI, 3, 4. Cf. Nonius, *s. v. Nebulones.* — 48 Cic. *Pro Caec.* 99; Dig. XLIX, 16, 4. — 49 Liv. XXIV, 18. — 50 Liv. XXVII, 11. — 51 Liv. XLIII, 14. — 52 Liv. III 69; XXXIV, 56; XLIII, 14. — 53 Liv. XXXIV, 56. — 54 Cic. *De orat.* II, 68. — 55 *Bell. civ.* II, 150.

tarque[56], cette exemption s'appliquait aux sacerdoces en général ; mais, d'autre part, Denys d'Halicarnasse[57] mentionne des dispenses spéciales en faveur de certains prêtres, les *decem viri sacris faciundis*, par exemple, et le *rex sacrorum*, et Aulu Gelle[58] nous apprend que le *flamen Dialis* n'était point incorporé dans les troupes. Pourtant, dans des cas spéciaux et pour récompenser des services extraordinaires, l'État accordait la *vacatio militiae* ; c'est ce qui arriva notamment pour le chevalier P. Ebutius, qui avait dévoilé l'existence des mystères des Bacchanales, en 566 de Rome[59]. De même le sénat accorda une exemption de cinq ans à des soldats qui, enfermés dans Préneste, avaient soutenu le siège avec beaucoup d'énergie[60].

« Quand l'enrôlement est ainsi terminé, continue Polybe[61], les tribuns de chaque légion réunissent à part ces nouvelles recrues et choisissent parmi elles celui qui leur paraît le plus convenable ; ils lui dictent le serment d'exécuter, suivant ses forces, les ordres des chefs ; tous les autres conscrits jurent un à un, et s'engagent à faire ce qu'a promis le premier[62] ; nous savons d'autre part[63] que ces derniers se contentaient de dire : « *Idem in me* ». Ce serment se nommait SACRAMENTUM.

Alors les consuls congédiaient les soldats après leur avoir indiqué le jour et le lieu où ils devaient s'assembler, sans armes, pour être distribués dans les différents corps de troupe, vélites, hastats, et organisés en manipules et en centuries[64]. Cet endroit était tantôt aux portes mêmes de Rome, tantôt dans une cité voisine située sur la route. Ainsi M. Acilius Glabrio, prêt à partir pour la guerre contre Antiochus, assigna à ses soldats pour rendez-vous la ville de Brindes[65].

Celui qui manquait à cette dernière convocation et qu'on appelait *miles infrequens*[66] était traité comme déserteur, à moins qu'il ne pût invoquer l'une des exceptions, *exceptiones*, inscrites dans la loi, et qui nous ont été conservées par Aulu-Gelle[67] : « *nisi harumce quae causa erit ; funus familiare ; feriaeve denicales quae non ejus rei causa in eum diem collatae sint quo is eo die minus ibi esset ; morbus sonticus ; auspiciumve quod sine piaculo praeterire non liceat ; sacrificiumve anniversarium quod recte fieri non posset nisi ipsus eo die ibi sit ; jus hostive, status condictusve dies cum hoste* ». Encore le retardataire devait-il prouver qu'il s'était mis en route pour se présenter à celui qui l'avait enrôlé, dès le lendemain du jour où la cause de ce retard avait cessé[68].

Au jour fixé, les questeurs tiraient les enseignes du trésor public où elles étaient renfermées et les faisaient porter à l'endroit où les légions étaient réunies[69]. Le chef de l'armée se présentait à elles, revêtu du manteau, *paludamentum*, qui était le principal insigne de son commandement[70], les purifiait par le sacrifice appelé *lustratio*[71] et les mettait en marche.

Lorsqu'on n'avait à faire qu'un armement restreint, on se contentait de désigner par le sort un certain nombre de tribus qui fournissaient le contingent reconnu nécessaire[72].

Le *dilectus* tel que nous venons de le décrire était toujours possible pour la ville de Rome et les environs, comme aussi pour les parties de l'Italie relativement voisines ; mais lorsque la domination romaine se fut étendue et que le droit de cité eut été accordé à une grande partie de la péninsule, il était difficile d'appeler à Rome, à jour fixe, des citoyens domiciliés à une grande distance. Aussi trouve-t-on, dans les auteurs, la trace de levées locales faites dans diverses régions par des commissaires (*conquisitores*), parfois même par des proconsuls[73]. C'était le seul moyen pratique de procéder ; mais nous ne savons pas comment on opérait dans le détail.

On conçoit que ces différentes opérations, tout en étant fort simples et fort bien conçues, exigeaient l'emploi de plusieurs journées et que, dans certaines circonstances, on était obligé de les abréger. Quand l'ennemi s'approchait de Rome, ou quand une sédition d'esclaves menaçait cette ville, on n'avait pas le temps de se soumettre aux lenteurs du *dilectus* régulier. En pareil cas le sénat proclamait le *tumultus* (*tumultum decernere, justitium edicere*)[74] et donnait aux consuls l'ordre de faire un enrôlement extraordinaire, *delectum extra ordinem*[75], de réunir une armée en toute hâte, *exercitum subitarium*[76] ou *tumultuarium*[77], *tumultuariae legiones*[78], *militia tumultuaria*[79], *milites subitarios*[80] ou *tumultuarios*[81] ; quelquefois même il décrétait la levée en masse, *delectum omnis generis hominum*[82], dans laquelle on comprenait même des hommes âgés de plus de cinquante ans[83] : les consuls convoquaient immédiatement l'assemblée du peuple et les préparatifs se faisaient avec une telle activité que dès le soir même[84], ou le lendemain matin[85], l'armée était organisée et se mettait en marche. On vit même un préteur exiger le serment militaire de tous ceux qu'il rencontrait sur sa route, puis les contraindre à prendre immédiatement les armes et à le suivre, pratiquant ainsi l'enrôlement le plus expéditif, *tumultuarius delectus*[86]. Il est évident que cette rapidité d'exécution ne s'obtenait que par la suppression de presque toutes les formalités légales : ainsi, l'examen des causes d'exemption était supprimé[87] ou remis à la fin de la guerre. Ceux qui ne s'étaient pas fait inscrire au moment du départ et ne pouvaient prouver qu'ils étaient alors malades, ou avaient accompli le temps de service exigé[88], étaient considérés comme déserteurs, *desertores*, et punis comme tels : cette disposition engageait à se faire inscrire ceux qui n'étaient pas sûrs de leurs droits[89]. Du reste, ceux dont l'exemption était prononcée devaient concourir à la défense de la ville[90]. Cette espèce de *dilectus* se nommait *conjuratio*, parce que les soldats, au lieu de prononcer le serment chacun à leur tour, juraient tous ensemble obéissance au général et à la république[91], ce qui prenait naturellement beaucoup moins de temps.

En pareil cas, on appelait aux armes tous ceux que l'on pouvait trouver, non seulement les *juniores* qui tombaient sous le coup de la loi militaire, mais encore les jeunes gens âgés de moins de dix-sept ans qui semblaient assez forts pour porter les armes[92] ; on alla une fois jusqu'à armer dix mille prisonniers pour dettes ou crime capital[93], des hommes de la classe des affranchis[94], et

56 *Camil.* 41. — 57 II, 21 ; IV, 62 ; V, 1. — 58 X, 15. — 59 Liv. XXXIX, 19. — 60 Liv. XXIII, 20. Cf. Cic. *De nat. deor.* II, 2, 6 ; *Phil.* V, 19, 53. — 61 VI, 21. Cf. Liv. XXII, 38 : *Jussu consulum conventuros neque injussu abituros.* — 62 Festus, *s. v. Praejurationes.* Cf. Liv. II, 45, 14. — 63 Cf. Liv. II, 32 ; III, 20 ; IV, 53, VII, 9 ; VII, 9 ; IX, 29 ; X, 4, etc. ; Dionys. Hal. X, 18 ; XXI, 43, etc. — 64 Pol. VI, 21, 26. Cic. *Post red. ad quir.* 13. — 65 Liv. VII, 23. — 66 Aul. Gell. XVI, 4 (d'après Cincius : *In libro tertio de re militari*, IIe siècle av. J. C.). — 67 *Ibid.* — 68 Aul. Gell. *Ibid.* ; cf. Polyb. VI, 26. — 69 Liv. III, 69. — 70 Liv. IX, 5 ; XL, 26 ; XXV, 16. — 71 Liv. III, 22. — 72 Liv. IV, 46. — 73 Liv. XXIII, 32 ; XXV, 23 ; XXXVII, 2 ; XLI, 5 ; Aul. Gell. XVI, 4. — 74 Cic. *Phil.* V, 31. — 75 Liv. XLI, 5. — 76 III, 30. — 77 V, 37. — 78 XL, 26. — 79 Aul. Gell. XVI, 10. — 80 III, 4 ; XXXI, 2 ; XL, 26. — 81 XXXV, 2 ; *Bell. Alex.* 34. — 82 X, 21. — 83 XLII, 34. — 84 Liv. III, 27. — 85 III, 69. — 86 XXXII, 26. — 87 Cic. *Phil.* VIII, 1 ; Liv. VII, 28 ; VIII, 20. — 88 Liv. XXXIV, 56. — 89 Liv. III, 69 ; IV, 26 ; XXXIV, 56. — 90 Liv. VI, 6. — 91 Servius, *Ad Aen.* VIII, 1 ; cf. VIII, 644. — 92 Liv. XXII, 57 ; XXV, 5 ; XXXIV, 56. — 93 Id. XXIII, 14. — 94 Id. X, 21 ; XXII, 11 ; LXXIV epit. ; App. *Bell. civ.* I, 19.

même des artisans[95], quoique ce fussent généralement des étrangers[96]. Enfin, quand la population libre était épuisée, on achetait à leurs propriétaires les esclaves qui consentaient à faire la guerre, on les armait et on en formait des légions, le tout aux frais de l'État : on appelait ces esclaves *volones*[97], et ceux qui se distinguaient par leur bravoure étaient rendus à la liberté[98].

L'armée recevait aussi parfois, surtout lorsque la solde eut été établie et que la guerre commença à procurer aux soldats un riche butin, un nombre de volontaires considérable; ceux-là se recrutaient surtout par un mode spécial d'enrôlement dont nous allons parler.

Les deux sortes de levée que nous avons étudiées, le *dilectus* ordinaire suivi du *sacramentum* et le *tumultus* avec *conjuratio*, constituent ce que les auteurs appellent la *militia legitima*[99]; ce qui les caractérise, c'est que toutes deux sont un appel fait par une autorité supérieure et que les soldats, au moins en majorité, entrent au service pour obéir à la loi[100]. Mais si, dans un moment de danger, un chef prend sur lui d'appeler les citoyens au combat, avec la formule : « *Qui rempublicam salvam esse vult, me sequatur*[101] », et qu'un certain nombre de citoyens se rendent à son appel, il y a *evocatio*. Les soldats ainsi levés sont personnellement engagés vis-à-vis du général, mais non de l'État, qui ne les a pas recrutés directement; ce ne sont pas à proprement parler des *milites*, mais des *pro milite*[102] [EVOCATI]. Ils ne sont point mêlés, au moins à l'époque qui nous occupe, au reste des légionnaires, et servent plus particulièrement d'escorte au général[103]. Les choses changèrent à la fin de la république, ainsi que nous le verrons plus loin.

Ce qui précède ne s'applique qu'aux légions de *juniores*. On est mal fixé sur le recrutement des légions chargées de la garde de la ville, *legiones urbanae* et composées d'abord de *seniores*. Il est probable qu'à l'origine elles étaient à peu près permanentes. Peu à peu ces légions se modifièrent; on y fit entrer des recrues et elles devinrent des dépôts chargés d'alimenter les légions de marche. Ces recrues provenaient-elles du *dilectus* annuel, ou les volontaires y entraient-ils pour une bonne part, c'est ce qu'on ne sait pas précisément[104].

Cavalerie légionnaire. — On sait que, d'après le système de Servius Tullius, les cavaliers étaient pris parmi les citoyens les plus riches de Rome et répartis en dix-huit centuries [EQUITES]. La liste de ces cavaliers était dressée, à chaque lustre, par le censeur. Les cavaliers étaient, au dire de Polybe, antérieurement à son temps, choisis après les fantassins, dans le *dilectus*[105]; c'est-à-dire que l'on tirait à ce moment des dix-huit centuries équestres le nombre de cavaliers nécessaires pour compléter l'effectif des légions. « Maintenant, continue Polybe, on commence par eux, et le censeur les classe, d'après leur fortune, au nombre de trois cents par légion. » Le changement dans le recrutement dont parle l'historien grec est la conséquence de la modification apportée à la composition de la cavalerie; à la suite de l'établissement des *equites equo privato*, de quelque nom qu'il faille d'ailleurs appeler ces cavaliers, qui peu à peu remplacèrent les chevaliers pour le service monté des légions, il devint nécessaire de choisir d'abord dans l'ensemble des *juniores* ceux qui pouvaient et voulaient servir à cheval; les fantassins étaient pris ensuite dans le reste des disponibles. Le censeur intervenait dans l'opération, à cause du cens exigé pour être enrôlé dans la cavalerie, mais c'était certainement au consul ou à celui qui le remplaçait que revenait le soin de répartir dans les légions ceux qui satisfaisaient aux conditions exigées[106].

Auxiliaires. — Les alliés étaient obligés, par leurs traités d'alliance, de fournir aux Romains des contingents en temps de guerre. Le recrutement de semblables auxiliaires était réservé aux autorités locales. Polybe le dit très nettement[107] : « En même temps (c'est-à-dire lors du *dilectus*, à Rome), les consuls préviennent les magistrats des villes alliées d'Italie d'où ils veulent tirer des contingents, et leur indiquent le nombre des soldats qu'elles ont à fournir, ainsi que le jour et le lieu du rendez-vous général. Les villes font alors leurs levées de la même manière que nous avons indiquée pour les Romains, leur font prêter le même serment et les envoient, avec un payeur, sous la conduite d'un de leurs principaux magistrats. » Les textes des autres auteurs confirment entièrement le dire de Polybe. C'est ainsi, par exemple, qu'en 559 de Rome (195 av. J.-C.) le consul Minucius, pour parer à un danger imminent, ordonna aux magistrats et députés des villes alliées de se rendre au Capitole; là il leur ordonna de fournir à la république 15,000 fantassins et 500 cavaliers; et, pour que ces auxiliaires arrivassent plus rapidement, il leur enjoignit de quitter la ville immédiatement et d'aller présider au recrutement, chacun dans leur patrie[108]. Il n'y a donc rien de commun, pour le recrutement, entre ces troupes auxiliaires et celles que nous rencontrons sous l'empire.

Flotte. — L'équipage des navires romains était composé de rameurs, *remiges*, et de marins, *nautae* [CLASSIS]. Originairement, les uns et les autres étaient recrutés parmi les alliés; tout au moins était-ce un usage établi au commencement de la deuxième guerre Punique[109]. Aussi le nom de *socii navales* servait-il à désigner les hommes de mer en général.

Les nautes étaient également pris parmi les gens pauvres dispensés du service légionnaire[110] ou parmi les habitants des classes maritimes, à qui il était imposé de les fournir[111]. Ensuite on appela à ce service des *libertini*[112], quelquefois même des esclaves[113], qui recevaient, à cette occasion, la liberté et entraient alors dans la classe des *libertini*.

Les rameurs étaient parfois aussi des esclaves que l'on obligeait des particuliers à fournir[114]; mais ces sortes de levées étaient extraordinaires. Il en est de même de celle à laquelle eut recours Scipion, lorsqu'il composa l'équipage de ses flottes avec les habitants de la ville de Carthagène qu'il venait de prendre[115] [CLASSIARII].

Au temps de la première guerre Punique, les légionnaires combattaient sur la flotte; plus tard, on établit des *classici milites*, distincts des *socii navales*, et qui formaient l'équipage armé[116]. Il est probable qu'ils étaient recrutés

95 Id. VIII, 20. — 96 Dyon. Halic. II, 8, § 10. — 97 Liv. XXII, 57; XXIII, 32, 35; XXIV, 10..... 16; XXV, 20, 22; XXVII, 38; XXVIII, 46; Val. Max. VII, 651; Flor. II, 6. — 98 Id. XXIV, 14, 15, 16. — 99 Servius, *Ad Aen.* VIII, 1. — 100 Cf. Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 142, qui combat le système de Schmidt, *Hermès*, XIV, p. 321-354. — 101 Servius, *loc. cit.* Cf. Donat, *Ad Terent. Eunuch.* IV, 7, 2. — 102 Serv. *Ad Aeneid.* II, 157. — 103 Polyb. VI, 31; Dionys. Hal. X, 43; Liv. III, 57 et 69; Plut. *Flamin.* 3, etc. — 104 Cf. Steinwender, *Die legiones urbanae*, dans le *Philologus*, XXXIX, p. 527 et s. — 105 Polyb. VI, 20. — 106 Klopsch, *Op. cit.* p. 15. — 107 VI, 21. — 108 Liv. XXXIV, 56. Cf. *Id.* XXVII, 10; XXIX, 15; XLI, 5 et 8; XLII, 32, etc.; Plut. *Crassus*, 17; Cic. *Parod.* VI, 2, 42; App. *Bell. civ.* I, 7; *Lex agrar.*, dans le *Corp. inscr. lat.* I, p. 75, § 21 et 50. — 109 Liv. XXI, 49, 50; — 110 Polyb. VI, 19. — 111 Liv. XXXVI, 3; XXVII, 38. — 112 Id. XXII, 11; XL, 18; XLII, 27, 31, XLIII, 12. — 113 Id. XXIV, 11. — 114 Id. XXVI 35, 36. — 115 Id. *ibid.* — 116 Id. XXI, 61; XXII, 57.

parmi les légionnaires pour être affectés spécialement au service sur mer[117].

Période de transition entre Marius et Auguste. — La réforme capitale, à laquelle Marius attacha son nom, intéresse tout particulièrement le mode du recrutement de l'armée romaine[118]. Nous avons vu plus haut que le cens *minimum* exigé pour le service légionnaire avait diminué progressivement sous la république; à l'époque de Marius, quelque tempérament que l'on eût successivement apporté à l'organisation primitive, on ne trouvait pas assez d'hommes pour remplir les cadres des légions[119]. En même temps le service militaire était devenu odieux au plus grand nombre des citoyens, qui cherchaient tous les moyens possibles pour y échapper[120]. Aussi Marius, franchissant le dernier degré, n'hésita-t-il pas à enrôler des prolétaires, des *capite censi*: les historiens placent cette réforme en 647 de Rome (107 av. J.-C.)[121]. L'exemple de Marius, couronné par le succès, fut suivi par les généraux qui lui succédèrent, et désormais il n'y eut pas de cens exigé pour le service militaire des légions.

Il n'y avait plus de raison, dès lors, pour que les *libertini* ne trouvassent pas place dans les cadres légionnaires. Aussi eut-on recours à eux dans la guerre de Jugurtha[122], où l'on donna la liberté à des esclaves pour les enrôler, et dans la guerre Sociale[123].

Pompée alla plus loin; il créa des citoyens romains pour compléter ses troupes; c'est ainsi qu'il enrôla des Celtes et des Germains lors de la guerre contre Mithridate[124]. Bientôt même, étendant ce principe, qui sera d'une application constante sous l'empire, il forma des légions entières de cette espèce (*legiones vernaculae*)[125]; c'est ce qui se produisit pendant la lutte qu'il soutint contre César. Celui-ci ne suivit pas cet exemple[126]; mais après sa mort les généraux imitèrent Pompée[127], et l'armée se peupla de pérégrins admis par l'autorité privée du chef au rang de citoyens romains. On y introduisit même des esclaves et des gladiateurs, mais en cas de besoin extrême[128]. On conçoit que toutes les règles du *dilectus*, tel que nous l'avons étudié plus haut, ne pouvaient pas être appliquées à cette époque. D'abord le recrutement ne se fait guère plus à Rome, depuis que les lois *Julia* et *Plautia Papiria*[129] ont accordé la cité romaine à tous les alliés latins et par conséquent étendu à toute l'Italie le champ de l'enrôlement. Il faut nécessairement, en cas de *dilectus* ordinaire, procéder par *conquisitores*[130].

De plus les guerres sont devenues longues et lointaines et les soldats restent sous les drapeaux toute la durée de leur service; à peine peut-on trouver dans les auteurs quelques rares exemples de soldats renvoyés dans leurs foyers avant d'avoir terminé leur temps; le dernier fut donné par Pompée[131]. L'armée est donc devenue à peu près permanente en fait, sinon en principe. Les généraux n'ont plus à s'occuper que de tenir leurs troupes sur le pied de guerre; on ne lève plus d'armées entières et il suffit de compléter les cadres existants. Ils ne rencontrent pas en cela de grandes difficultés, car le métier de soldat est devenu lucratif[132], et les volontaires abondent, surtout parmi les vétérans[133]. Dans cette période l'*evocatio*, qui auparavant était un procédé tout à fait exceptionnel, devient la forme la plus usitée du recrutement; l'enrôlement se fait non plus au profit de la république, mais à celui des chefs de corps d'armée[134].

Légalement le principe du *dilectus* s'appliquant à tous les *juniores* subsiste intact[135], mais on n'en tient aucun compte dans la pratique.

Les auxiliaires, à cette époque, continuent à être fournis par les villes et les royaumes alliés, sur l'ordre du général[136], quand ils n'étaient pas engagés comme mercenaires[137].

Période du haut-empire. — Sous le haut-empire le *dilectus* régulier est théoriquement maintenu, c'est-à-dire que l'on peut toujours faire des levées à l'ancienne mode[138], et de fait on a quelques exemples de recrutement opéré de cette manière. Mais, en général, on n'y a pas recours; on évite même d'en user[139], à cause de la défaveur où est tombé le service militaire parmi les citoyens romains. D'un autre côté, l'armée étant devenue permanente et une partie seule de l'effectif se libérant chaque année, on n'a plus besoin de lever annuellement qu'un contingent relativement peu nombreux, soit environ 20.000 recrues, suivant le calcul de M. Mommsen[140]. Ces recrues sont, la plupart du temps, composées de volontaires qu'attirent les avantages attachés au métier des armes, surtout dans les légions. Parmi ces recrues il faut faire une place à part aux enfants nés dans les camps, qui deviennent de plus en plus nombreux à partir du IIIe siècle[141].

C'est l'empereur seul qui a, en tant que revêtu de l'*imperium*, le droit de faire des levées[142]. Recruter des troupes sans son ordre est un crime de lèse-majesté[143]. Le sénat même n'a été consulté à ce sujet que lorsque les recrues devaient être levées dans les provinces sénatoriales qui lui ont été réservées[144]; dans tous les autres cas le prince n'a à prendre conseil que de lui-même.

Nous adopterons, pour cette période, une division analogue à celle que nous avons établie sous la république.

Légions. — Conditions d'admission. — Sous la république les légions devaient être composées exclusivement de citoyens romains, et, lorsqu'il en était autrement, c'était par suite d'une irrégularité plus ou moins légalement dissimulée. Le principe subsiste sous l'empire; mais le nombre des citoyens romains étrangers à l'Italie n'est pas, au début, très considérable. Or, on s'aperçut rapidement que les Italiens ne tenaient plus à servir

117 Polyb. III, 95 : ἐκ τοῦ πεζικοῦ στρατεύματος..... πρὸς τὴν ἐπιβατικὴν χρείαν. Cf. Liv. XXII, 19; Caes. *Bell. alex.*, 11; *Bell. afr.* 63; Vitruv. II, 8. Voir à ce sujet Ferrero, *L'ordinamento delle armate romane*, p. 6; C. de la Berge, *Étude sur l'organisation des flottes romaines*, *Bull. épigr.* 1886, p. 53 et s. — 118 Cf. W. Votsch, *Cajus Marius als Reformator des romischen Heerwesens*, Berlin, 1886, in-8°, p. 18 et s. — 119 Cf. Lange, *Historia mutationum rei militaris Romanorum*, p. 4 et les notes. — 120 Sall. *Ep. ad Caes.* I (Orelli, p. 189); *Jug.* 85; Caes. *Bell. alex.* 56, etc. — 121 Sall. *Jug.* 86; Plut. *Mar.* 9; Aul. Gell. XVI, 10; Val. Max. II, 3, 1; Florus, III, 1. — 122 Plut. *Mar.* 9; cf. Lange, *Op. cit.* p. 9. — 123 Liv. *Epit.* LXXIV; App. *Bell. civ.* II, 19. — 124 Caes. *De bell. civ.* III, 4. — 125 Caes. *De bell. civ.* II, 20; *De bell. hirp.* 7; *De bell. alex.* 53. — 126 Suet. *Caes.* 24. — 127 App. *Bell. civ.* III, 79; cf. Mommsen, *Hermès*, XIX, p. 13 et 14. — 128 Caes. *De bell. civ.* I, 24; *De Bell. afr.* 19; App. *Bell. civ.* II, 103; *Ibid.* III, 49; V, 30, 33, etc. — 129 Liv. *Epit.* 80, 86; App. *Bell. civ.* I, 49, 53. — 130 Caes. *De bell. civ.* I, 12 et 30; Cic. *Pro Milone*, 25, 67; *Ad Att.* VII, 21. — 131 App. *De bell. Mithr.* 116; Plut. *Pomp.* 21; Dio, XXXVII, 20. — 132 App. *Bell. civ.* V, 17; Plut. *Lucul.* 14, 17; *Syll.* 12.

— 133 Cf. Schmidt, *De evocati*, et les textes qu'il cite, surtout p. 330, et Lange, *Op. cit.* p. 9. — 134 App. *Bell. civ.* V, 17. Οἱ στρατοί..... οὐδὲ τῷ δημοσίῳ στρατευόμενοι μᾶλλον, ἢ τοῖς συνάγουσιν αὐτοὺς μόνοις, οὐδὲ τούτοις ὑπὸ ἀνάγκῃ νόμων, ἀλλ' ὑποσχέσεσιν ἰδίαις. — 135 App. *Bell. civ.* III, 91; Cic. *Pro Caecina*, 34, 99; Caes. *De bell. gal.* VI, 1. — 136 Plut. *Cras.* 17, 25; Cic. *Pro Fonteio*, 13; *Parad.* VI, 2, 42; Caes. *De bell. civ.* III, 4; *De bell. gal.* I, 15. — 137 Caes. *De bell. civ.* I, 39. — 138 *Dig.* XLIX, 16, 4, § 10; Suet. *Aug.* 24; *Ner.* 44; *Vitel.* 15; Tac. *Hist.* III, 58. — 139 Vell. Pat. II, 130. — 140 Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 4. — 141 Cf. les inscriptions relatives aux recrues de cette espèce, et notamment pour l'armée d'Afrique les listes militaires trouvées dans le camp de Lambèse : *Eph. épigraph.* V, 723 (au temps d'Hadrien, 1 soldats nés dans le camp); *ibid.*, 714 (du temps de Marc-Aurèle, 10 soldats nés dans le camp); *ibid.*, 724 (du IIIe siècle, 18 soldats nés dans le camp); *Corp. inscr. lat.* VIII, 2567 (même époque, 23 soldats nés dans le camp); *ibid.*, 2568 (même époque, 41 soldats nés dans le camp), etc. — 142 Dio, LIII, 17; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 819. — 143 *Dig.* XLVIII, 4, 3; Dio, LIII, 15. — 144 Suet. *Tib.* 30.

dans les légions : les uns se coupaient le pouce pour échapper à l'enrôlement[145], d'autres allaient se cacher dans des ateliers d'esclaves[146] ; tous avaient été gagnés par les douceurs de la paix qui avait suivi les guerres civiles[147]. D'autre part, l'empereur ne tenait pas à les incorporer de force dans l'armée, car il n'était pas sans redouter leur humeur orgueilleuse et remuante. Auguste et, à son exemple, ses successeurs cherchèrent donc à les écarter des légions, sous couleur d'un privilège[148]. On y appela, en conséquence, ou on y admit les provinciaux, aussi bien ceux qui étaient citoyens d'une ville romaine que ceux qui avaient formellement le droit de cité. De plus, pour ouvrir les cadres légionnaires à ceux qui n'étaient pas citoyens, on établit que l'entrée dans les légions conférait le droit de cité[149]. Ce droit, sans effet tant que le soldat restait sous les armes, recevait son application dès qu'il avait achevé son temps de service. Le fait qui, au début de l'empire, était relativement rare devint fréquent à partir de l'époque des Antonins[150]. La seule condition imposée aux légionnaires de cette sorte était d'être nés dans une cité et de parents libres ; encore l'empereur pouvait-il tourner la difficulté, lorsqu'il était contraint par quelque nécessité pressante de recruter des *libertini*, en leur accordant, comme il en avait toujours le droit, la *natalium restitutio* (ingénuité factice)[151]. Les esclaves seuls étaient considérés comme incapables d'entrer dans la légion[152].

Il fallait, en outre, avoir un certain âge[153], mais nous ignorons quel il était au juste. Végèce[154] l'indique par les mots vagues : *incipiente pubertate*, c'est-à-dire à peu près quatorze ans, en moyenne, tandis qu'Isidore de Séville[155] spécifie seize ans ; mais rien ne prouve que ces données s'appliquent à toutes les périodes de l'empire. Pour les engagés volontaires, la règle était naturellement moins stricte ; il fallait, suivant Hadrien[156], *ne quis aut minor quam virtus posceret, aut major quam pateretur humanitas, in castris contra morem veterum versaretur*. Les inscriptions funéraires, où le temps de service des légionnaires est indiqué, concurremment avec l'âge auquel ils sont morts, fourniraient des chiffres plus précis, si les volontaires n'y étaient pas confondus avec les autres, sans qu'il y ait moyen de les distinguer. Il a été dressé un tableau des renseignements que l'on peut tirer de la comparaison de ces épitaphes d'après six volumes du *Corpus inscriptionum latinarum*[157], et l'on est arrivé à la statistique suivante :

Age inférieur des recrues : 13 ans ; âge supérieur : 36 ans
Pour 1 soldat entré au service à 13 ans, on trouve : 1 soldat entré au service à 14 ans ; 3 à 15 ; 3 à 16 ; 9 à 17 ; 17 à 18 ; 14 à 19 ; 33 à 20 ; 11 à 21 ; 18 à 22 ; 12 à 23 ; 9 à 24 ; 8 à 25, etc.

Ces chiffres permettent de conclure que l'âge ordinaire où l'on était enrôlé dans la légion était de 20 ans ; mais cette augmentation sur l'âge légal du service établi à l'époque républicaine doit être en grande partie une conséquence du développement des engagements volontaires.

Provinces où les légions sont levées. — Chaque province n'était pas successivement appelée à fournir des recrues légionnaires. L'empereur les prenait où bon lui semblait, suivant les nécessités du moment ou l'opportunité qu'il pouvait y avoir à imposer telle région plutôt que telle autre. De plus, certaines provinces étaient négligées dans le recrutement à cause de motifs politiques ou à cause de la nature même des habitants. D'ailleurs le recrutement ne se faisait pas d'après un principe établi une fois pour toutes, mais, suivant une ordonnance particulière, chaque fois qu'il était nécessaire. M. Mommsen[158] a établi trois périodes distinctes dans le recrutement provincial :

1° D'Auguste à Vespasien. — L'Italie et les pays de langue latine qui constituent la partie occidentale de l'empire fournissent les contingents des légions qui occupent cette partie ; la portion orientale de l'empire, Égypte, Asie et pays danubiens de langue grecque, est réquisitionnée pour l'armée d'Orient.

2° De Vespasien à Hadrien. — Les Italiens ne sont plus appelés à fournir des légionnaires. De là une aggravation de charge pour les provinces occidentales, désormais obligées de suppléer au contingent qu'on demandait jusque-là à l'Italie. Aussi l'Afrique est-elle rattachée pour le recrutement à l'armée d'Orient.

3° Après Hadrien. — Le recrutement local est établi. Chaque province doit dorénavant fournir elle-même son contingent de légionnaires. Désormais les légions d'Espagne se recruteront en général dans la Tarraconnaise, celles de Bretagne et de Germanie dans la Bretagne, les trois Gaules, les deux Germanies et la Rétie, celles d'Illyricum dans les provinces du Danube, celles d'Orient en Cappadoce, Galatie, Syrie et Égypte, celle d'Afrique en Afrique même[159].

Néanmoins, toute levée ne cesse pas en Italie, car la loi n'est pas changée, mais l'empereur ne l'applique plus d'ordinaire dans ce pays. On connaît encore quelques exemples de *dilectus* italiens[160]. M. Mommsen suppose que les recrutements faits en Italie étaient surtout destinés à fournir les légions de sous-officiers et d'officiers inférieurs en y introduisant des jeunes soldats capables de sortir du rang[161]. Les Italiens se rencontrent, en effet, sous l'empire, en majorité d'abord, en grand nombre ensuite, parmi les centurions.

Officiers chargés des levées. — Tant que les provinces du sénat furent mises à contribution pour donner des recrues, les levées étaient faites, dans ces provinces, par les soins du proconsul, c'est-à-dire de l'agent du sénat, celui-ci se chargeant de la levée sur la proposition de l'empereur. C'est ainsi que les choses se passaient, par exemple, en Afrique et en Cyrénaïque[162]. Nous avons conservé aussi une inscription relative à un proconsul de Narbonnaise, Torquatus Novellius, P. filius, Atticus, contemporain de Claude, qui fut pendant son proconsulat chargé du *dilectus* dans la province[163]. Mais postérieurement, les provinces de l'empereur étant seules appelées à prendre part au recrutement, on ne se trouve plus en présence que d'officiers chargés directement par l'empereur de cette opération.

Dans les provinces impériales le recrutement, qui est alimenté d'ordinaire par les engagements volontaires, est

145 Suet. *Oct.* 24. — 146 Id. *Tib.* 8. — 147 Tac. *Ann.* I, 2. — 148 Herod. II, 11, 5 ; Dio, LII, 27 ; Suet. *Oct.* 83 ; Senec. *Epist.* 36 ; Tac. *Hist.* I, 11. — 149 *Corp. inscr. lat.* III, 2769, 2818. — 150 Les gentilices impériaux abondent dans les légions à partir de cette période. — 151 Scaevola, *Dig.* XL, 11, 3 ; cf. Mommsen, *loc. cit.* p. 17. — 152 Plin. *Epist.* X, 29, 30 ; *Dig.* XLIX, 16, 11 ; Dio, LXVII, 13, 1 ; Isid. *Orig.* IX, 3, 8 ; Servius, *Ad Aen.* IX, 147. — 153 *Militaris aetas :* Front. p. 140 (ed. Nab.). — 154 Veget. I, 4. — 155 *Orig.* IX, 3, 37. — 156 *Vita Hadriani*, 10, 8. — 157 Foerster, *Rhein. Museum*, XXXVI p. 158 et 159. — 158 *Hermès*, *loc. cit.* p. 4 et s. Cette conclusion repose en grande partie sur le dépouillement des inscriptions où la patrie des legionnaires est indiquée, *Ephem. epigr.* V, p. 164 et s. — 159 Mommsen, *loc. cit.* p. 59. — 160 *Ibid.* p. 20, note 2 ; *Vita Hadriani*, 12 ; *Staatsrecht*, II, p. 819, note 6. — 161 Mommsen, *loc. cit.* p. 39. — 162 Tac. *Ann.* XIV, 18, an 59, *Eph. epigr.* 490 (an 33-38). — 163 Henzen, 6753.

fait par le gouverneur, représentant du prince[164] ; quand ces engagements ne suffisent plus et que l'empereur ordonne des *dilectus*, ils sont confiés aux soins de commissaires spéciaux appelés *dilectatores*[165], qui appartiennent à l'ordre équestre. Nous connaissons, par les inscriptions, trois de ces fonctionnaires :

1° Un anonyme qui exerça cette charge, antérieurement à l'époque de Trajan, c'est-à-dire à la fin du 1er siècle ; il fut dilectateur dans la province procuratoriale de Thrace, probablement avant d'être tribun militaire[166] ;

2° Un personnage nommé C. Julius, C. filius, Quirina tribu, Celsus ; tout au début de sa carrière il fut nommé *dilectator per Aquitanicae XI populos* ; c'est un contemporain d'Antonin le Pieux[167] ;

3° Un L. Valerius, L. filius, Quirina tribu, Proculus, qui vécut au temps de Caracalla ; il est appelé *proc(urator) Aug(usti) Alpium maritumar(um) [et] dilectator*[168].

Ces mêmes officiers recruteurs se retrouvent en Italie. Mais les dilectateurs italiens diffèrent des dilectateurs provinciaux en ce qu'ils appartiennent toujours à l'ordre sénatorial : ce qui s'explique par la qualité des citoyens romains qu'ils sont appelés à enrôler et par la nature de la province où ils sont occupés. Le nombre de ceux dont le souvenir nous est parvenu est relativement important :

1° Agricola, le beau-père de Tacite, en 70[169], après sa préture ;

2° Du temps d'Hadrien, T. Caesernius, T. filius, Palatina tribu, Statius Quintius Statianus Memmius Macrinus, de rang prétorien[170] ;

3° Du temps de Marc Aurèle et de L. Verus, M. Claudius, T. filius, Quirina tribu, Fronto, de même rang[171] ;

4° Du temps de Sévère Alexandre, L. Fulvius Gavius Numisius Petronius Aemilianus, de même rang[172] ;

5° Au IIIe siècle, un anonyme de même rang[173] ;

6° Du temps de Gordien, ...us L. f., Fab(ia tribu), Annianus, qui porte sur une inscription récemment découverte à Mayence le titre de *missus ad tirones legendos et arma fabricanda Mediolani*[174].

A côté de ces *dilectatores*, on trouve des commissaires d'ordre inférieur, qui les accompagnaient sans doute dans leurs tournées, et qui étaient chargés de rechercher, comme autrefois les *conquisitores*, quels étaient les citoyens soumis à la loi militaire et de préparer la besogne du dilectateur, l'opération même du recrutement et l'examen des dispenses étant réservés à ce dernier. Ils étaient désignés probablement sous le nom d'*inquisitores*[175].

On n'était pas obligé, d'ailleurs, au moins depuis l'époque de Trajan, de servir soi-même ; on pouvait présenter un remplaçant, *vicarius*[176]. C'est là une grande innovation et qui recevra plus tard un développement considérable. Ces remplaçants étaient soumis aux mêmes conditions civiles et matérielles que ceux qui les présentaient[177].

Il en était de même des volontaires : tous ceux qui s'offraient ne pouvaient être admis sans contrôle. Il fallait reconnaître s'ils ne s'engageaient pas pour se soustraire à quelque pénalité, à la condamnation aux bêtes[178], à la déportation dans une île[179], à une accusation capitale[180], aux conséquences du crime d'adultère[181], s'ils n'avaient pas déjà été chassés de l'armée avec *ignominiosa missio*[182], ou s'ils ne cherchaient pas à entrer au service pour faire tourner en leur faveur un procès engagé[183]. Les légions ne pouvaient devenir un refuge où les coupables pussent échapper à l'action des lois.

Conseil de révision. — Le volontaire ou le conscrit étant reconnu moralement et civilement apte au service, *probabilis*, il restait à le soumettre au conseil de révision, *probare*[184]. On s'occupait, en premier lieu, de constater s'il n'était pas physiquement incapable de servir ; les cas médicaux qui pouvaient donner lieu à quelque doute étaient tranchés par l'empereur : on trouve dans le Digeste la mention d'un rescrit d'Hadrien relatif à une difficulté de cette nature[185]. Puis on constatait la taille du futur soldat, ἔγκομμα[186]. Elle était de cinq pieds, six pouces (1 m. 72) pour les premières cohortes des légions, dit Végèce[187]. Faire passer sous la toise se nommait *incumare*. Si la taille était jugée suffisante, on immatriculait la nouvelle recrue. Il semble qu'on lui mit autour du cou une médaille ou une petite plaque en plomb, qui devenait le signe de son attache professionnelle[188]. Nous devons la plupart de ces détails à un passage très curieux des *Actes des Martyrs*[189] ; ce passage est relatif à un soldat de l'armée d'Afrique, sans doute, qui refusait le service et qui comparut en l'année 195 devant le proconsul. Nous en transcrivons ici la partie la plus intéressante : « *Tusco et Anulino consulibus, IV Id. Martii, Teveste, in foro ; inducto Fabio Victore una cum Maximiliano, et admisso Pompeiano advocato, idem dixit : Fabius Victor, temonarius*[190] *est constitutus cum Valesiano Quintiano praeposito Caesariensi ; cum bono timone* (ou *tirone*, le texte du passage est certainement corrompu) *Maximiliano filio Victoris, quoniam probabilis est, rogo ut incumetur. Dion proconsul dixit : Quis vocaris ? Maximilianus respondit : Quid autem vis scire nomen meum ? Mihi non licet militare, quia christianus sum. Dion proconsul dixit : Apta illum. Cumque aptaretur, Maximilianus respondit : Non possum militare... christianus sum. Dion proconsul dixit : Incumetur. Cumque incumatus fuisset, ex officio recitatum est : Habet pedes quinque, uncias decem. Dion dixit ad officium : Signetur... Dion ad Maximilianum dixit : Milita et accipe signaculum... Cumque reluctaret, respondit :... Ego christianus sum, non licet mihi plumbum collo portare post signum salutare Domini mei Jesu Christi* . »

Quand les conscrits étaient immatriculés, on leur faisait prêter le serment militaire[191] [SACRAMENTUM], après quoi on ne les versait pas immédiatement dans le corps auquel ils étaient destinés, sauf évidemment en cas de grand danger. On les réunissait provisoirement sous un *vexillum*, où on les formait au service de toute façon, par des exercices militaires et par des travaux. On trouve quelques exemples de *vexilla tironum* dans les auteurs[192] et sur les inscriptions[193] ; ce sont les dépôts d'instruction modernes.

Lois contre les réfractaires. — Ceux qui se dérobaient au recrutement ou aidaient d'autres à s'y dérober étaient

[164] Mommsen, *Staatsrecht*, II, 2e éd. p. 820. — [165] *Dig.* IV, 6, 35. Sur les *dilectatores*, cf. L. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 73-76, et Mommsen, *Staatsrecht*, II, 2e éd. p. 820. — [166] *Bull. de corr. hellén.* 1880, p. 507. — [167] De Boissieu, p. 246. — [168] *Corp. inscr. lat.* II, 1970. — [169] Tac. *Agric.* 7. — [170] *Corp. inscr. lat.* VIII, 7036. — [171] *Corp. inscr. lat.* VI, 1377. — [172] *Corp. inscr. lat.* X, 3856. — [173] *Corp. inscr. lat.* VI, 3836. — [174] *Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift*, 1887, p. 148. — [175] Plin. *Epist.* X, 40 ; Tac. *Ann.* IV, 14 ; cf. Hirschfeld, *Die Verwaltung der Rheingrenze*, p. 438, note 23. — [176] Plin. *Epist.* X, 40. — [177] *Ibid.* — [178] *Dig.* XLIX, 16, 4, § 1. — [179] *Ibid.* § 2. — [180] *Ibid.* § 5. — [181] *Ibid.* § 7. — [182] *Ibid.* § 6. — [183] *Ibid.* § 8. Cf. Cod. Just. XII, 34, 1. — [184] Plin. *Epist.* X, 2 ; Veget. I, 5 ; Cod. Just. XII, 33, 1. Déclarer un homme impropre au service se dit *repudiare*, Veget. I, 8. — [185] *Dig.* XLIX, 16, 4. — [186] Veget. I, 5. — [187] *Ibid.* — [188] Ruinart, *Act. sanct.*, in-fº 1713, p. 300. — [189] *Ibid.* — [190] Sur le sens de ce mot, voir plus loin, p. 222. — [191] Plin. *Epist.* X, 38. — [192] Tac. *Ann.* II, 78 ; Plin. *Epist.* X, 39, 40 ; *Dig.* XXIX, 1, 42. — [193] Borghesi, *Œuv.* III, p. 543-544 ; *Corp. inscr. lat.* V, 4138.

punis sous l'empire comme sous la république. C'est ainsi qu'Auguste condamna un chevalier qui avait fait couper le pouce à ses deux fils, à perdre sa liberté et à se voir confisquer ses biens[194]. Dans une autre circonstance, où l'empire, il est vrai, était très menacé, après la défaite de Varus, il agit plus sévèrement encore : ceux qui étaient en âge de porter les armes ne répondant pas à l'appel, il fit désigner par le sort, puis dépouiller de leurs biens et noter d'infamie le cinquième de ceux qui n'avaient pas trente-cinq ans et le dixième de ceux qui avaient dépassé cet âge ; enfin, comme il y en avait beaucoup qui, malgré ces mesures, refusaient encore de lui obéir, il en fit mourir un certain nombre[195]. Après Auguste il y eut encore d'autres exemples de sévérités de cette nature[196], mais la dureté du châtiment diminuait à mesure que le nombre des volontaires se faisait plus grand[197].

Levées extraordinaires. — Bien que, sous l'empire, il n'y ait guère plus lieu de recourir au *dilectus tumultuarius*, que nous avons signalé sous la république, on trouve pourtant certaines levées que l'on pourrait considérer comme analogues. On en connaît notamment deux exemples, sous Auguste à propos de la guerre de Pannonie[198], et sous Marc-Aurèle et L. Verus, alors que pour la première fois, depuis la fin de la république, les barbares parurent en Italie[199]. Dans les deux cas il semble qu'on ait imposé les propriétaires proportionnellement à leur fortune ; ils fournirent des esclaves et, même sous Marc-Aurèle, des gladiateurs. C'est déjà l'annonce de ce qui se fera au bas-empire. Ces esclaves étaient probablement affranchis par leurs maîtres au moment même où ils les envoyaient à l'armée[200].

Corps auxiliaires. — Les corps auxiliaires, cohortes et ailes de cavalerie, sont composés de soldats non citoyens. Recrutés exclusivement dans les provinces impériales[201], l'empereur y ayant toute autorité sur les habitants qui ne jouissent pas de la cité romaine, ils ne sont pas soumis aux conditions étroites qui atteignent les légionnaires ; aussi ils peuvent être nés soit dans une ville de droit romain — mais, en pareil cas, ils sont choisis dans les *pagi* et les *vici* dépendant de ces villes qui ne possèdent pas les mêmes droits que la ville elle-même[202] — soit en dehors de toute ville.

On a remarqué que les levées des auxiliaires compensaient, pour l'ensemble de l'empire, les levées de légionnaires, l'empereur faisant en sorte que l'effectif des ailes et les cohortes fût tiré surtout des provinces qui fournissaient le moins de soldats pour les légions[203].

La taille exigée pour les cavaliers des ailes était, suivant Végèce[204], de six pieds ou de cinq pieds et demi au moins. Pour les fantassins des cohortes nous n'avons aucune donnée.

Les troupes auxiliaires fournies par les États clients de l'empire n'étant pas des troupes régulières, il ne saurait en être question ici, mais il faut mentionner les *numeri*, *vexillationes*, *cunei*, corps irréguliers d'auxiliaires qui apparaissent à partir du règne de Trajan et se multiplient au IIIe siècle ; malheureusement, on ne sait rien de spécial sur leur recrutement, sinon qu'ils étaient levés dans les parties les plus barbares de l'empire, Mauritanie, Hosdroène, Sarmatie, etc.[205].

Cohortes prétoriennes. — Elles sont uniquement composées d'engagés volontaires ; les privilèges accordés à ces corps suffisaient largement à en assurer le recrutement.

Les prétoriens ne peuvent être pris que parmi les citoyens romains[206] ; s'ils ne le sont pas, ils le deviennent en entrant au corps, comme les légionnaires[207]. Au premier siècle ce sont surtout des Italiens[208] ; peu à peu les provinciaux sont admis à côté d'eux, surtout les habitants des provinces de l'Occident les plus civilisées, Macédoine, Norique, Pannonie, Tarraconaise, Narbonnaise, Dalmatie. L'Asie et l'Afrique sont tenues à l'écart jusqu'à Septime Sévère, ainsi que la Thrace, la Mésie, la partie septentrionale et orientale de la Pannonie supérieure, les trois Gaules, la Germanie, la Bretagne. Au IIIe siècle, au contraire, le recrutement des prétoriens se fait surtout parmi les habitants de l'Illyricum, de l'Afrique et de la Syrie[209]. Comme il est naturel, on choisissait pour la garde prétorienne l'élite des soldats aussi bien parmi les légionnaires que parmi ceux qui n'avaient jamais servi[210].

Le recrutement de cette troupe se faisait sous les yeux mêmes de l'empereur, directement intéressé dans le choix des recrues[211].

La taille des prétoriens était au moins égale à celle des légionnaires[212].

Cohortes urbaines. — Elles étaient recrutées par engagement volontaire, comme les cohortes prétoriennes, et parmi les citoyens romains d'abord de l'Italie, puis des autres provinces de l'empire[213] ; mais tandis que l'Italie ne fournit plus de prétoriens après Septime Sévère, les cohortes urbaines reçoivent encore des Italiens au IIIe siècle[214].

La taille pouvait être inférieure à celle des soldats du prétoire, puisque nous voyons un homme de cinq pieds six pouces admis dans cette milice[215].

On entrait dans ce corps généralement entre dix-huit et vingt ans[216].

Cohortes vigilum. — Les affranchis seuls étaient enrôlés dans ce corps jusqu'à Septime Sévère ; après cette époque les *ingenui* y pouvaient être admis également[217].

Le petit nombre des inscriptions funéraires où l'âge des défunts et leur temps de service soient en même temps indiqués ne permet pas d'établir même approximativement l'âge habituel où l'on s'engageait dans les *vigiles*[218].

194 Suet. *Aug.* 24. — 195 Dio, LVI, 23. — 196 *Dig.* XLIX, 16, 4, § 11 et 12. — 197 *Ibid.* § 10. — 198 Vell. Paterc. II, 111. — 199 *Vita Marci*, 7 ; cf. sous Vitellius, Suet. *Vitel.* 15. — 200 Suet. *Aug.* 25 ; Dio, LV, 31 ; LVI, 23. — 201 Mommsen, *Hermès*, XIX, p. 44. — 202 Cf. les listes dressées, *Ephem. epigr.* V, p. 235 et s., et Hirschfeld, *Gallische Studien*, p. 58. Les ethniques qui forment les surnoms des ailes et des cohortes indiquent uniquement les peuples chez qui ils étaient recrutés à l'origine. Dans la suite, le nom s'est conservé, mais le district de recrutement a été la plupart du temps changé, la garnison de ces différents corps ayant été elle-même modifiée. La même observation s'applique aux *cohortes civium romanorum* qui furent d'abord peuplées d'Italiens écartés des légions, puis de soldats quelconques n'ayant aucunement le droit de cité ; cf. Mommsen, *loc. cit.* p. 210 et s. — 203 Mommsen, *loc. cit.* p. 50. — 204 Veget. I, 5. — 205 Mommsen, *loc. cit.* p. 219 et s. — 206 Cf. Mommsen, *Hermès*, XIX, p. 52 et s. ; Bohn, *Ueber die Heimat der Praetorianer*, Berlin, 1883, et *Ephem. epigr.* V, p. 250 et suiv. — 207 Mommsen, *loc. cit.* p. 52 et note 2, d'après les inscriptions. — 208 Tac. *Ann.* IV, 5. — 209 Mommsen, *loc. cit.* — 210 Mommsen, *loc. cit.* p. 53, note 3. M. Bohn (*op. cit.* p. 11 et s.) admet le fait seulement après Septime Sévère. Cette participation ne peut se déduire que de huit inscriptions ; on constate 1 soldat entré au service à 18 ans, 1 à 20 ans, 2 à 21 ans, 1 à 22 ans, 1 à 23 ans, 1 à 28 ans, 1 à 29 ans-

rite empêche de constater, d'après les épitaphes des prétoriens, à quel âge ils entraient au prétoire, car leur temps de service, lorsqu'il est indiqué, comprend souvent celui qu'ils ont passé dans les légions et celui qu'ils ont passé dans les cohortes prétoriennes, sans aucune distinction entre les deux. — 211 Dosith. *Hadriani sent.* § 2. — 212 *Ibid.* — 213 Cf. *Ephem. epigr.* V, p. 250 et s. — 214 Bohn, *Ueber die Heimat*, etc. *Anhang.* 2, p. 23. — 215 Dosith. *Hadriani sent.* § 2. — 216 En dépouillant les inscriptions funéraires des soldats des cohortes urbaines insérées au VIe volume du *Corpus*, j'ai trouvé : 1 soldat entré au service à 13 ans, 1 à 16 ans, 3 à 17 ans, 10 à 18 ans, 3 à 19 ans, 11 à 20 ans, 1 à 21 ans, 1 à 22 ans, 2 à 23 ans, 1 à 25 ans, 1 à 26 ans. — 217 Dio, LV, 26 ; cf. les inscriptions relatives aux *vigiles*, et notamment la dédicace à Septime Sévère et à Caracalla (*Corp. inscr. lat.*, VI, 220), où, sur les 18 *vigiles* qui ont élevé le monument 5 seulement sont qualifiés d'affranchis. Les autres ont indiqué le nom de leur père, ce qui prouve leur ingénuité. Voy. aussi à ce sujet au texte de Dion Cassius, LV, 26. — 218 Au VIe volume du *Corpus*, ce renseignement ne peut se déduire que de huit inscriptions ; on constate 1 soldat entré au service à 18 ans, 1 à 20 ans, 2 à 21 ans, 1 à 22 ans, 1 à 23 ans, 1 à 28 ans, 1 à 29 ans-

Equites singulares Augusti. — Les *equites singulares Augusti* étaient pris parmi les pérégrins[219]; on les tirait directement de la jeunesse d'un pays, ce qui arriva notamment de 103 à 111 et peut-être durant tout le règne de Trajan[220], ou bien on les choisissait parmi les soldats d'élite des ailes auxiliaires. Hadrien paraît avoir préféré ce mode de recrutement[221]. Pourtant il n'y avait pas de règle fixe à cet égard.

On prenait de préférence pour cette troupe, pendant les deux premiers siècles au moins, les habitants des provinces qui n'étaient pas mises à contribution pour les cohortes prétoriennes, c'est-à-dire de la Pannonie, de la Mésie, de la Thrace, de la Dacie[222]. Sous Trajan et Hadrien, c'étaient surtout des Thraces[223].

En entrant au service, ils recevaient, comme tous les soldats classés dans les corps composés de pérégrins, les hommes de la flotte par exemple, un nom romain, contre lequel ils échangeaient leur nom barbare; ils recevaient, en même temps, comme conséquence, le droit latin ou tout au moins un droit analogue[224].

Flottes. — Les marins, au temps de l'empire[225], sont tous des *remiges*, et tous ces *remiges* sont des *milites*[226]. Ils se composaient généralement d'hommes de basse condition, spécialement de *libertini*, et toujours de pérégrins [CLASSIS, CLASSIARII].

On ne sait pas comment se faisait la conscription maritime et si certains pays étaient chargés de pourvoir régulièrement au recrutement de la flotte; mais il est probable que les engagements volontaires étaient fréquents comme pour le reste de l'armée[227]. En tout cas, volontaires ou conscrits n'étaient tirés qu'en petit nombre de l'Occident (Bretagne, Gaule, Espagne, Germanie), qui, au contraire, fournissait beaucoup d'auxiliaires. La Corse et la Sardaigne, au contraire, ainsi que les pays baignés par la mer, donnaient de nombreuses recrues[228].

L'âge où l'on pouvait entrer au service était variable. M. Ferrero[229], analysant toutes les inscriptions connues, a établi la statistique suivante :

Age inférieur des recrues : 13 ans; âge supérieur : 43 ans. Soldats entrés au service à 14 ans : 1; à 15 ans : 3; à 16 ans : 4; à 17 ans : 10; à 18 ans : 19; à 19 ans : 24; à 20 ans : 48; à 21 ans : 28; à 22 ans : 18; à 23 ans : 19; à 24 ans : 7; à 25 ans : 11, etc.

L'âge moyen est donc, comme pour les légions, de vingt ans environ; mais le nombre des recrues plus âgées est plus considérable que pour les légions[230].

PÉRIODE DU BAS-EMPIRE A PARTIR DE DIOCLÉTIEN. — Nous ne pouvons guère, faute de documents suffisants, pénétrer dans le détail des transformations qui modifièrent si profondément l'armée romaine à partir de la fin du IIIe siècle; néanmoins l'organisation militaire de l'empire après Dioclétien et surtout après Constantin nous est à peu près connue dans l'ensemble; nous avons conservé sur le recrutement un certain nombre de renseignements.

Depuis que le droit de cité avait été étendu par Caracalla à tous les habitants du monde romain, la différence essentielle qui séparait les légionnaires des autres soldats avait disparu; d'un autre côté, les légions tendaient à se confondre de plus en plus avec les auxiliaires, non seulement par leur composition, mais aussi par leur armement et leur effectif; il n'y a donc pas lieu de les séparer dans ce paragraphe sous le rapport du recrutement. Nous distinguerons seulement les légions et les troupes auxiliaires, qui étaient cantonnées dans l'intérieur de l'empire, des soldats établis sur la frontière et de la garde impériale. Les *vigiles* étant devenus, dans cette période, des milices municipales, nous n'avons pas à nous en occuper.

Légions et troupes auxiliaires. — L'armée se recrute toujours comme autrefois, soit par engagement volontaire[231], soit, si les engagements ne suffisent pas, par conscription[232]; mais le principe sur lequel repose la conscription est bien différent de celui qui était établi auparavant. Le service militaire est devenu, non pas un devoir civique, mais un impôt. Il ne faudrait pas croire pourtant que ce principe se fût introduit de toutes pièces dans l'État à cette époque : ce n'est que la conséquence de ce qui se passait déjà depuis le début du IIe siècle. Nous avons vu que même sous Trajan on avait le droit de fournir un remplaçant. Peut-être n'était-ce que dans des cas particuliers; mais le fait admis dans la pratique devait forcément se généraliser, surtout quand il n'y eut plus de distinction entre les citoyens et les pérégrins et qu'en conséquence les remplaçants étaient devenus très faciles à trouver. Entre tolérer ce remplacement et l'ériger en loi, en l'imposant aux riches, à ceux qui ne pouvaient se soustraire à la surveillance des agents de l'empereur, il n'y avait qu'un pas; il fut franchi, on ne sait pas au juste à quelle date précise, à peu près vers le temps de Constantin. Or cet impôt en hommes qu'on prélevait dès lors non parmi les esclaves — les esclaves sont encore à cette époque exclus du service militaire en temps ordinaire[233] — mais parmi les colons, parmi les serviteurs les plus utiles des familles riches, était en fait un impôt sur les biens, inégalement réparti puisque, quelle que fût la fortune des contribuables, ils devaient fournir un seul conscrit; de plus quand on n'avait pas de tiron à présenter, il fallait en acheter un à des marchands d'hommes qui les vendaient toujours à des prix excessifs. Aussi une ordonnance de Valentinien, Valens et Gratien, rendue en 375[234], rétablit-elle les choses dans l'équité et changea-t-elle ouvertement[235] l'impôt personnel en impôt foncier. Elle déclarait que tout possesseur du sol était astreint à fournir une quantité de soldats proportionnelle, comme l'impôt foncier, à l'étendue de ses terres. Pour cela le prix d'un conscrit fut fixé à 36 sous d'or, plus 6 autres sous d'or qui devaient être consacrés à l'habillement et à l'équipement du soldat. Ou bien l'on payait l'impôt en hommes, ou l'on donnait de l'argent. Dans le premier cas, ceux qui étaient assez riches pour être taxés annuellement à une capitation de trente-six sous d'or devaient chaque année produire un conscrit; ceux qui étaient la moitié moins riches se réunissaient à deux et donnaient

219 Mommsen, *Hermes* XVI, p. 458-474; Hirschfeld, *Gallische Studien*, p. 51 et s.; Henzen, *Annali*, 1885, p. 264 et 265. — 220 Henzen, *loc. cit.* p. 267. — 221 *Ibid.* p. 268. — 222 Mommsen, *Hermès*, XIX, p. 54. — 223 Henzen, *loc. cit.* p. 269. — 224 Marini, *Arvali*, p. 436 et s. et p. 477; Mommsen, *Hermès*, XVI, p. 474 et Hirschfeld, *Gallische Studien*, p. 59; cf. *Bull. épigr.* 1885, p. 65. — 225 Cf. Robiou, *Rev. arch.* nouv. série, XXIV, p. 154, et Ferrero, *L'ordinamento delle armate*, p. 40 et s. — 226 Dig. XXVII, 13, § 1. — 227 Cf. Robion, *Op. cit.* p. 156. — 228 Ferrero, *Op. cit.* p. 43 et s.; Mommsen insiste sur le fait que, depuis Claude, les soldats de la flotte sont surtout tirés des provinces impériales, *Hermès*, XIX, p. 46. — 229 *Op. cit.* p. 45. — 230 Cf. le tableau dressé par Robion, *loc. cit.* p. 155. — 231 Cod. Theod. VII, 2, 1 et 2. — 232 *Ibid.* VII, 13, 1, 3, 7, etc.; Veget. I, 7; Ammian. XXI, 6; Symmach. *Epist.* VI, 58, 62, 64, etc. — 233 Cod. Theod. VII, 13, 8 et 11; cf. Joh. Chrysost. *Homil. ad eos qui conventum Ecclesiae deseruerunt*, III, p. 76, éd. Migne. — 234 Cod. Theod. VII, 13, 7.

235 *Ibid.* : Tironum praebitio in patrimoniorum viribus potius quam in personarum muneribus conlocetur.

alternativement, de deux années l'une, le tiron exigé. Les moins aisés se formaient en sociétés composées d'autant de membres qu'il était nécessaire pour représenter annuellement le capital imposable à trente-six sous d'or, et fournissaient un homme chacun à leur tour.

Les choses se passaient de même si, au lieu d'un homme, on versait l'argent équivalent, c'est-à-dire que, suivant sa fortune, on devait en tout ou en partie les trente-six sous d'or exigés par la loi, proportionnellement à son revenu. Cet argent servait à acheter des tirons.

L'obligation du service militaire pouvant se transformer, à la volonté du prince, en une somme d'argent à payer, il y avait là un moyen tout trouvé pour lui de remplir le trésor, même quand il n'y avait pas lieu à recrutement[236]. Les empereurs tirèrent souvent parti de cette ressource, qui ne nous semble pas extraordinaire, à cause des exemples que l'histoire a fournis depuis, mais qui était entièrement en désaccord avec les anciennes idées romaines.

Somme toute, au bas-empire, l'ancien *dilectus* était devenu un impôt direct.

Citoyens soumis au dilectus. — Une certaine classe de personnes était obligée au service personnel, sans aucune exception; c'étaient les fils de vétérans. En échange des privilèges accordés à leurs pères, l'État les revendiquait comme soldats[237]. Ils devaient se présenter aux agents de recrutement à partir d'un certain âge qui, après avoir varié de dix-huit à vingt-cinq ans, fut fixé à seize ans par Constance[238]. Les décurions devaient les surveiller, les obliger à entrer au service, et s'ils ne voulaient pas, ou ne le pouvaient pas, par suite d'incapacités corporelles, les soumettre aux charges municipales[239]. C'est ainsi qu'étaient traités ceux qui se mutilaient en se coupant un ou plusieurs doigts pour échapper à l'obligation qui leur était imposée[240]. Mais cette peine fut jugée insuffisante; car Valentinien et Valens, après l'avoir d'abord renouvelée[241], l'aggravèrent terriblement ensuite, puisqu'ils condamnèrent les coupables à être brûlés vifs[242]. Théodose, plus indulgent, se contenta de déclarer que leur infirmité volontaire ne les exempterait pas du service, mais qu'ils ne pourraient parvenir aux dignités militaires[243].

D'autres catégories de citoyens devaient, non point servir eux-mêmes, mais fournir des recrues, à raison même de leur qualité et de leur fortune (*indictio tironum*) : 1° les sénateurs de Rome[244]; 2° les personnes revêtues de titres honorifiques qui n'avaient pas rempli auparavant la fonction donnant droit à ce titre (*honorarii*)[245]; 3° les *principales* et les décurions[246]; 4° les *officiales judicum*[247]; 5° les *sacerdotes* païens des provinces, sauf ceux d'Afrique[248], qui furent exemptés de cette charge depuis l'an 428; 6° tous ceux qui possédaient quelque bien et figuraient au cens[249].

Les difficultés qu'on éprouvait pour trouver des tirons à présenter au recrutement et les ennuis que cette recherche entraînait engagèrent les sénateurs à solliciter de l'empereur la permission soit de fournir un homme, soit, s'ils le préféraient, de verser une somme correspondante à sa valeur; elle leur fut accordée par Arcadius et Honorius[250]. Il ne semble pas que d'autres aient jamais joui de de la même faveur.

C'était l'empereur lui-même qui décidait s'il fallait demander aux contribuables des conscrits ou de l'argent. Dans certaines provinces, dont les habitants étaient supposés avoir moins d'aptitude au service militaire[251], on exigeait le plus souvent du numéraire, *adaeratio tironum*[252], *aurum tironicum*[253]. Avant que le prix d'un tiron n'eût été réglé par la loi de 375 rapportée plus haut, la somme à exiger en pareil cas était estimée par des agents appelés *prototypi*[254]. La *prototypia* était une charge municipale inférieure[255]. Mais cette estimation donnait lieu à de grands abus; comme le reconnaissent les empereurs Valentinien, Valens et Gratien dans leur constitution : *proto[typiae] munus quod provinciarum interna depascitur*. Il n'y avait qu'un moyen de les faire cesser, c'était de fixer un tarif, ce qui fut fait. Ce tarif subit, au reste, des variations suivant les circonstances et les besoins du trésor; on demandait tantôt trente-six sous d'or[256], tantôt vingt[257], tantôt trente[258]. On réclamait toujours une petite somme en plus, pour l'habillement et l'armement des hommes. L'impôt était versé entre les mains de collecteurs spéciaux, nommés *temonarii* ou *capitularii* [AURUM TIRONICUM][259].

Au contraire, quelques positions entraînaient avec elles pour leurs titulaires l'exemption de l'impôt militaire. Le code théodosien contient un titre spécial consacré à ces immunités[260]. Elles s'appliquaient à des personnages rangés parmi les *illustres*, les *spectabiles* ou les *clarissimi*, et faisant partie de la haute domesticité de l'empereur[261], à savoir : les préfets du prétoire, les maîtres de la milice, les comtes des domestiques, les *praepositus* et *primicerius sacri cubiculi*, le *castrensis*, le *comes sacrae vestis*, les *cubicularii* du prince, le maître des offices, le questeur du palais, le *comes sacrarum largitionum*, le *comes rei privatae*, le *primicerius notariorum*, les *consistoriani comites*, les *magistri scriniorum*, les *tribuni et notarii*, les *comites archiatrorum*, les *comites stabuli*, le fonctionnaire nommé *cura palatii*, les *scholares*, les *proximi scriniorum* et les autres employés des *scrinia*[262], les *comites dispositionum*[263], les *decuriones palatii*[264], le *magister admissionum*, les autres hauts domestiques de l'empereur ayant rang de comte ou assimilés (*caeterae similes comitum laboribus principis sociae dignitates*[265]), les *tribuni* et *praepositi militares*[266].

Ces fonctionnaires étaient exempts de toute taxe de

236 Amm. Marcel. XIX, 11, 7; XXXI, 4, 4; Synesius, *Epist.* 79; Novell. Valentinian. III, 5, 3, éd. Haenel; Cod. Theod. XI, 18, 1, etc. — 237 Cod. Theod. VII, 22, surtout l. 7 et 9 : Sciant veterani... liberos suos... offerendos esse militiae. — 238 On constate les variations suivantes : Dix-huit ans : *Vita Probi*, 16; Cod. Theod. XII, 1, 7 (an. 320); XII, 1, 9 (an. 331). Vingt-cinq ans : Cod. Theod. VII, 22, 2 (an. 326); XII, 1, 8 (an. 329). Seize ans : Cod. Theod. VII, 22, 4 (an. 332; XII, 1, 35 (an. 343). Quinze ans : *Vita S. Martini*, Patrol. lat. XX, p. 161. — 239 Cod. Theod., VII, 22, 4 et 5. — 240 *Ibid.*, VII, 22, 1. — 241 *Ibid.*, VII, 13, 4. — 242 *Ibid.*, 5. — 243 *Ibid.*, 10. — 244 Cod. Theod. VII, 13, 7; 13; 14; Symmach., *Epist.* VI, 58, 62, 64. — 245 Cod. Theod. VI, 26, 3; VI, 27, 13; VII, 13, 15; cf. 18 et 20; XI, 18, 1; XII, 1, 2. — 246 *Ibid.* VII, 13, 7. — 247 *Ibid.* VII, 13, 20. — 248 *Ibid.* 13, 22. — 249 *Ibid.* VII, 13, 7. — 250 *Ibid.* VII, 13, 13 et 14; Symmach. *Epist.* VI, 62. — 251 *Ibid.* VII, 13, 2 et 9; cf. Veget. I, 2 et 3. — 252 Novell. Valent. VI, 5, 3. — 253 Synesius, *Epist. ad Anastasium*, 79. — 254 Le sens du mot *prototypia* a donné lieu à des discussions. La difficulté vient de ce que, dans la loi 7 du Code Théodosien (VII, 13), les leçons des manuscrits sont différentes, la première partie seule du mot, *proto*, étant certaine. D'un autre côté on retrouve ce terme dans deux autres constitutions : Cod. Theod. VI, 35, 3 « Quibus omnibus condonamus ne exactorum turmariorum.... curam subeant vel obsequium temonariorum vel prototypiae (an. 319). » *Ibid.* XI, 23, 2. « Prototypias et exactiones in capitatione plebeia curialium munera et quidem inferiora esse minime dubitatur (an. 362). » Dans ces deux lois, surtout dans la première, le contexte semble prouver que la *prototypia* se rapportait à une opération du recrutement, et le rapprochement des expressions *temonarii* et *prototypia*, que cette fonction avait trait à la levée de l'*aurum tironicum*. Nous avons adopté l'interprétation de Godefroy (ad. Cod. Theod. XI, 23, 2), qui semble la plus vraisemblable. Il faut pourtant avouer qu'il n'y a là qu'une probabilité. — 255 Cod. Theod. XI, 23, 2. — 256 *Ibid.* VII, 13, 7. — 257 *Ibid.* 13. — 258 *Ibid.* 20. — 259 Cod. Theod. VII, 13, 7; Symmach. *Epist.* X, 9. Le mot *temonarius* semble pris plutôt dans le sens d'agent recruteur dans un texte rapporté par Ruinart, *Act. martyr.*, p. 300; le fait auquel il est fait allusion dans ce texte est de l'an 295. — 260 Cod. Theod. XI, 18 (an. 412). — 261 *Ibid.* VI, 35, 3 (an. 319). — 262 Cf. *Ibid.* VI, 26, 14 (an 407), 15 (an. 410). — 263 Cf. *Ibid.* VI, 26, 14. — 264 Cf. *Ibid.* VI, 23, 2 (an. 423). — 265 Cf. *Ibid.* VI, 27, 13 (an. 403). — 266 Cf. *Ibid.* VII, 13, 18 (an. 407).

recrutement, non seulement pendant la durée de leurs fonctions, mais encore lorsqu'ils étaient sortis de charge. Toutefois il fallait qu'ils eussent véritablement rempli ces fonctions; il ne suffisait pas qu'ils eussent été décorés du titre correspondant [267].

Il faut ajouter à cette longue liste les médecins et professeurs de la ville de Rome, à qui l'on accordait cette faveur, pour qu'ils pussent se livrer plus facilement aux études libérales [268], et les bourgeois et *corporati* de Rome, qui étaient réservés à la défense des remparts et des forts de la ville [269].

Opération du recrutement. — La levée était ordonnée par l'empereur, qui fixait le contingent dont il avait besoin; l'ordre en était intimé aux préfets du prétoire [270] pour que « *ad omnium provinciarum notitiam pragmaticis edictis perveniri facerent* [271] ».

Comment se faisait alors la répartition de la taxe militaire entre les différents *possessores?* Probablement de la même façon que se répartissait l'impôt [272]; c'est-à-dire que le nombre des tirons à fournir était divisé par les *principales* et les décurions d'après les registres du recensement, et cette liste de répartition était déposée au *tabularium* de la cité où les agents de recrutement la trouvaient [273].

Les *possessores* imposés avaient alors à présenter un homme. Ils ne pouvaient le choisir dans certaines catégories que la loi déclarait impropres au service. Étaient exclus : 1° les esclaves [274]. Le principe de l'exclusion des esclaves est formellement établi encore à cette époque. On ne les enrôlait que dans des cas exceptionnels analogues au *tumultus* de la république [275]. Sous Justinien, pourtant, l'esclave qui s'était engagé sans l'assentiment de son maître pouvait être réclamé; mais s'il avait été présenté par lui ou que celui-ci eût consenti à son engagement, il devenait libre et restait sous les drapeaux [276]. En fait on tournait la difficulté en enrôlant les colons. Sauf dans des cas spéciaux où l'on trouvait nécessaire de protéger ou de relever l'agriculture en souffrance, il était permis à un maître de présenter pour le service un de ses colons; on les refusait, au contraire, lorsqu'ils s'offraient volontairement, ce qui eût été, pour eux, un moyen de se soustraire à leur condition [277] [AURUM TIRONICUM, COLONI]; 2° les cabaretiers et garçons de tavernes [278]; 3° les cuisiniers [279]; 4° les boulangers [280]; 5° peut-être les ouvriers employés dans les gynécées ou ateliers impériaux [281]; 6° les décurions des municipes [282]; 7° les juifs [283]. Les uns, cabaretiers, garçons de tavernes, cuisiniers, étaient exclus de l'armée à cause de leur indignité et de la bassesse de leur métier, les juifs à cause de leur religion, les autres à cause des services qu'ils rendaient dans leur profession. Quant aux décurions, on sait qu'ils étaient attachés à leur dignité sans en pouvoir sortir; ce n'était point par faveur qu'ils étaient dispensés d'entrer dans l'armée, mais uniquement pour ne pas affaiblir la matière imposable.

Tous les habitants de l'empire qui n'étaient compris dans aucune de ces catégories et qui étaient valides [284] étaient aptes au service et pouvaient, en conséquence, être présentés par les *possessores*.

Les agents de recrutement se nommaient à cette époque *turmarii* [285]. Ils faisaient subir aux conscrits, soit volontaires, soit fournis par les imposables, un conseil de révision. Ce conseil devait se passer en présence même de décurions, afin de leur permettre de vérifier l'origine des tirons qui se présentaient et de s'assurer qu'ils ne tenaient point à l'ordre des *curiales* [286]. La curie avait intérêt, plus encore que l'État, à ce qu'aucun de ses membres ne pût en sortir et s'affranchir par là des charges qui seraient entièrement retombées sur les membres restants.

L'examen que les *turmarii* faisaient subir aux hommes qui se présentaient à eux ou leur étaient présentés était de deux sortes, moral et matériel. Il fallait d'abord rechercher quel était l'état social des conscrits : « *Statim de natalibus ipsius ac de omni vitae condicione examen habeatur*, disent Gratien, Valentinien et Théodose [287], *ita ut domum, genus non dissimulet et parentes...; ita enim fiet ut... ad militiam nullus spiret, nisi quem penitus liberum aut genere aut vitae condicione inquisitio tam cauta deprehenderit*. Cette loi est éclaircie par la suivante [288] : *Quisquis cingüli sacramenta desiderat in ea urbe qua natus est, vel in qua domicilium conlocat, primitus acta conficiat et se ostendat non patre, non avo esse municipe, penitusque ab ordinis necessitatibus alienum* [289]. Grâce à cet examen, on empêchait les hommes exclus par la loi du service militaire d'entrer dans l'armée, et si les *possessores* voulaient tromper l'État en présentant des incapables, on pouvait leur appliquer la peine qu'ils encouraient [290].

L'examen physique portait sur trois points, l'âge, la taille et la conformation des conscrits. L'âge exigé pour l'entrée au service à cette époque est dix-huit ans révolus [291]. La taille était fixée à cinq pieds, sept pouces; elle était donc un peu inférieure à celle qu'on exigeait précédemment [292]. De plus, les conscrits devaient être suffisamment bien conformés pour supporter les fatigues du service militaire. Nous avons déjà parlé de ce détail à propos des fils de vétérans. Lorsque les conscrits étaient reconnus bons à être pris comme soldats, ils étaient marqués aux mains, aux bras ou ailleurs [293], du nom de l'empereur (*nomine imperatoris signantur* [294]), probablement avec des pointes de feu (*victura in cute puncta*, dit Végèce), puis ils prêtaient, comme jadis, serment de fidélité au prince. Mais le christianisme étant devenu la religion officielle, le serment exigé différait de celui qu'on faisait prêter sous les empereurs païens. Végèce nous a conservé, sinon la lettre, au moins l'esprit de ce serment [295] : *Jurant autem per Deum et Christum et Sanctum Spiritum, et per majestatem imperatoris quae secundum Deum generi humano diligenda est et colenda.* — On avait trouvé ce moyen de concilier l'ancien serment au génie de l'empereur et les exigences de la foi nouvelle — ... *Deo enim vel privatus vel militans servit, cum fideliter cum diligit qui Deo regnat auctore. Jurant autem milites omnia se strenue facturos, quae praeceperit imperator, nunquam deserturos militiam nec mortem recusaturos pro romana republica.*

S'il faut en croire Végèce, les tirons étaient formés

267 Cf. *Ibid.* VII, 13, 15 et 18. — 268 Cf. *Ibid.* XIII, 3, 10 et 16. — 269 Nov. Theod. 43, 2. — 270 Voir les lois du Cod. Theod. VII, 13. — 271 Novell. Valent. XII, 3. — 272 Cf. Révillout, *De romani exercitus delectu*, p. 40. — 273 Cod. Theod. VIII, 15, 5; XI, 7, 1; XII, 1, 117. — 274 Cod. Theod. VII, 13, 8 et 11. Joh. Chrysost. *Homil. ad eos qui conventum Ecclesiae deseruerunt*, III, p. 76, éd. Migne : Οὐδεὶς ἀγωνίζεται δοῦλος. — 275 Cod. Theod. VII, 13, 16; *Nov. Theod.* 20. — 276 Cod. Just. XII, 34, 6 et 7. — 277 Cod. Just. XI, 47, 19; XII, 34, 3. Cf. de Serrigny, *Droit public et administratif romain*, I, p. 324 et 325. — 278 Cod. Theod. VII, 13, 8. — 279 *Ibid.* — 280 *Ibid.* — 281 Veget. I, 7. Mais on ne sait pas si l'auteur exprime une opinion qui lui est personnelle ou s'il fait allusion à un fait certain. — 282 Cod. Theod. VII, 2, 2; VII, 13, 1, et XII, 1, passim. Vingt-huit lois de ce titre excluent les décurions du service militaire. Cod. Just. XII, 34, 2, 4. — 283 Cod. Theod. XVI, 18, 24. — 284 Cod. Theod. VII, 1, 7. — 285 *Ibid.* VI, 35, 3. — 286 *Ibid.* VII, 2, 1, 13, 1. — 287 Cod. Theod. VII, 2, 1 (an. 383). — 288 *Ibid.* 2 (an. 385). — 289 Cf. *Ibid.* VII, 13, 1. — 290 *Ibid.* VII, 13, 8. — 291 Cod. Theod. VII, 13, 1 (an. 353), XII, 1, 58 (an. 364). — 292 *Ibid.* 3 (an. 367). — 293 Aetius, VIII, 12. Cod. Theod. X, 22, 1; cf. Joh. Chrysost. *Ad Corinth.* 2, *hom.* 3; Veget. I, 8. — 294 Ambros. *De obitu Valentiniani*, II, 1re partie, p. 1377, éd. Migne. — 295 Veget. II,

comme auparavant en détachements où on les exerçait de toutes façons au maniement des armes ; on ne les aurait incorporés dans les légions ou les corps auxiliaires qu'au bout de quatre mois au moins [296].

Il semble, en outre, ce que nous avons déjà noté plus haut pour certains corps, que les soldats reçussent un nom romain en entrant à l'armée [297].

Levées extraordinaires. — En cas de danger exceptionnel on appelait aux armes tous les habitants d'une partie de l'empire, libres ou esclaves. C'est ce qui paraît s'être produit notamment lors de l'invasion de Radagaise et des Scythes en Italie [298]. D'autres fois, et sans doute également dans des cas pressants, la levée, au lieu d'être ordonnée par l'empereur, était faite sur l'initiative des maîtres de la milice, des ducs ou des comtes ; pour compléter les troupes qu'ils commandaient, ils envoyaient des agents recruteurs dans les provinces voisines. Mais ce procédé donnait lieu à de graves abus ; une loi de Zénon y mit fin [299].

Soldats établis sur la frontière. — Les frontières de l'empire étaient occupées à cette époque par des soldats laboureurs, *limitanei*, *riparienses*, qui avaient pour mission de défendre le pays contre les invasions [300] [BENEFICIUM]. Pour ces sortes de soldats il n'y avait pas de *dilectus* proprement dit ; ils étaient soldats de père en fils. Quant à l'âge où ils commençaient à servir et aux quelques détails qu'on pourrait souhaiter sur leur enrôlement, ils nous échappent absolument, faute de documents.

Garde impériale. — Nous savons également fort peu de chose sur la garde impériale. Elle comprenait trois groupes (*scholae*) bien nettement classés : 1° les soldats (*scholae armaturae*) ; 2° les écuyers (*scutarii*), cuirassiers (*clibanarii*), archers (*sagittarii*) ; 3° les *protectores domestici*. Nous ignorons totalement ce qui concerne le recrutement des deux premières classes [301]. Nous sommes un peu mieux renseignés au sujet des *protectores domestici*. Ce corps, le plus haut placé de tous ceux qui forment la garde, était composé, depuis Constantin, de deux manières [302] : une partie, les *protectores*, suivant l'opinion de M. Mommsen [303], était prise parmi de simples soldats appartenant à des troupes privilégiées, les *Joviani* [304], les *lanciarii* [305], les *scutarii* [306], la *vexillatio Fesianesa* (qui est d'ailleurs complètement inconnue [307]), soit parmi les *principes* des offices des ducs [308] ; l'autre partie, les *domestici*, également suivant M. Mommsen, se recrutait parmi les fils ou les parents des *protectores* mêmes [309], ainsi que parmi les jeunes nobles qui obtenaient cette faveur ; c'était pour eux un moyen de faire dans ce corps une sorte d'école militaire qui les préparait à obtenir un grade dans l'armée active [310].

Les *protectores* étaient choisis, probablement sur leur demande, par l'empereur, qui, à partir peut-être de Constantin, décerne lui-même un diplôme au nouveau protecteur [311].

Flotte. — On n'a aucune donnée sur le recrutement des soldats de la flotte au bas-empire. R. Cagnat.

DIMACHAE (Διμάχαι). — Corps de cavalerie créé par Alexandre le Grand et dont l'effectif varie suivant les historiens [1]. Les Dimachae combattaient à pied et à cheval, comme nos modernes dragons. D'après Pollux [2], ils étaient accompagnés de servants auxquels ils remettaient leurs chevaux, quand ils combattaient à pied ; leurs armes étaient plus légères que celles des hoplites et le harnachement de leurs chevaux plus lourd que celui des chevaux appartenant aux autres corps. D'après Arrien [3], les Dimachae étaient simplement des hoplites montés. Hésychius, qui définit le mot διμάχαι par le mot ἄμιπποι [4], semble contredire Pollux qui donne à ce dernier mot une signification toute différente. S. Dosson.

DIMIDIA SEXTULA. — Monnaie de compte romaine valant $\frac{1}{12}$ de l'once ou $\frac{1}{144}$ de l'as [AS]. F. Lenormant.

DINOS [CRATER].

DIOBOLIUM (Διώβολον, διωβόλιον, *diobolum*). — Pièce d'argent de 2 oboles ou du tiers de la drachme [1] [DRACHMA]. Coupe de monnaie fort usitée chez les Grecs.

Un diobole était la somme que l'on donnait, à Athènes, aux citoyens assistant à l'assemblée du peuple, comme indemnité du temps enlevé à leur travail [2].

Il existe une monnaie de convention, de plomb, frappée pour l'usage intérieur du Sérapéum de Memphis, qui porte la légende OBOAOI B et passait, par conséquent, dans les transactions du marché du Sérapéum, pour un diobole [3]. F. Lenormant.

DIOBOLON [DRACHMA].

DIOIKÉSIS (Διοίκησις). — I. Le titre de ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει a été donné par les Athéniens, pendant la seconde moitié du IVe siècle et pendant la première moitié du IIIe, à l'un des plus hauts fonctionnaires de leur république. On peut, sans rien exagérer, le comparer à notre ministre des finances.

Quelques historiens font remonter cette magistrature jusqu'au Ve siècle. Ainsi Boeckh, trouvant dans Plutarque la qualification, donnée à Aristide, d'ἐπιμελητὴς τῶν κοινῶν προσόδων [1], nous présente Aristide comme l'un des prédécesseurs de Lycurgue dans l'intendance des revenus publics [2]. Mais il est généralement admis aujourd'hui que Plutarque a dénaturé le véritable titre financier d'Aris-

296 Id. II, 5 ; cf. I, 8 et sqq. — 297 Cf. *Certamen S. Mercurii*, 25 ; *Nov. Surius*, p. 524. — 298 Cod. Theod. VII, 13, 16 ; cf. le commentaire de Godefroy à ce sujet. — 299 Cod. Just. XII, 36, 17. — 300 *Vita Alexandri*, 58 ; *Vita Probi*, 16 ; Cod. Theod. VII, 15 ; cf. le commentaire de Godefroy, Cod. Just. XI, 60 ; cf. aussi *Ephem. epigr.* IV, p. 510 et s. ; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reichs*, I, p. 138. — 301 Cf. sur ces *scholae* Godefroy ad Cod. Theod. VI, 13 ; Kuhn, *Op. cit.* p. 140-141. — 302 Cf. Cod. Theod. VI, 24, 3. — 303 Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 131 ; cf. Jullian, *De protectoribus et domesticis Augustorum*, qui voit dans les *domestici* la garde à cheval, dans les *protectores* la garde à pied. — 304 *Corp. inscr. lat.* XII, 673. — 305 *Eph. Epigr.* IV, 911 ; *Corp. inscr. lat.* III, 6194. — 306 Lactant. *De mortib. persecut.* 19. — 307 *Corp. inscr. lat.* III, 371 ; cf. Symmach. *Epist.* III, 67. — 308 Ammian. Marcell. XVIII, 5, 1. — 309 Cod. Theod. VI, 24, 2. — 310 Ammian. Marcell. XIV, 10, 2 ; XXI, 16, 20 ; cf. *Ann. Rhen.* 1877, p. 86. Voir sur ce sujet tout le développement de Mommsen, *Eph. Epigr.* V, p. 135 et s. — 311 Constant. Porphyrog. Ἔκθεσις τῆς βασιλείου τάξεως, 86 ; cf. Jullian, *Notes sur l'armée romaine au IVe siècle* (Extrait des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1884), p. 77 et s. — Bibliographie. Le Beau, *De la manière dont on levoit les soldats pour composer la légion* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXII), p. 318 et s. ; *Des qualités requises pour le service légionnaire* (*Ibid.* t. XXXV), p. 189 ; *Du serment militaire*, *Ibid.* p. 224. Période républicaine. J.-J. Müller, *Die Aushebung und das Verhältniss der Legionen zu den Tribus*, *Philologus*, XXXIV, p. 104, 126 ; W. Soltau, *Ueber Entstehung und Zusammensetzung der altcomischen Volksversammlungen*, p. 335 et s., Berlin, 1880, in-8° ; L. Klopsch, *Der dilectus in Rom bis zum Beginn der bürgerlichen Unruhen*, Itzehoe, 1879, in-4° ; Robiou, *Le recrutement de l'état-major et des équipages dans les flottes romaines au temps de la république*, *Rev. Arch.* (nouvelle série), XXIV, p. 95 et 108. Période du haut empire. Ch. Révillout, *De romani exercitus delectu et supplemento ab Actiaca pugna usque ad aevum Theodosianum*, Parisiis, 1849, p. 15, 32 ; Th. Mommsen, *Die Conscriptionsordnung der römischen Kaiserzeit*, dans l'*Hermes*, XIX, (1884), p. 1, 79, 210, 234 ; Robiou, *Le recrutement de l'état-major et des équipages dans les flottes romaines au temps de l'empire*, *Rev. arch.* (nouvelle série), XXIV, p. 142 à 156. Période du bas-empire. Godefroy, *Paratitlon* ad Cod. Theod. VII, 13, p. 257 et s. ; Le Beau, *Op. cit.* p. 345 et s. ; Naudet, *Des changements apportés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain*, etc., II, p. 173 et s. ; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, I, p. 318 et s. ; cf. *Rev. hist. du droit*, 1882, p. 301 et s. ; Révillout, *Op. cit.* p. 33 et suiv.

DIMACHAE. 1 Quint.-Curt. V, XIII, 8 ; Arrian. *Anab.* III, 21, 7. — 2 Pollux, *Onom.* I, 132. — 3 Arrian. *l. l.* — 4 Hesych. *s. v.* Διμάχαι ; Pollux, I, 131.

DIOBOLIUM. 1 Pollux, IX, 63. — 2 Aristot. ap. Pollux. *l. c.* ; Athen. III, p. 117 ; Aristoph. *Ran.* 141. — 3 *Rev. num.* 1861, p. 407 et s.

DIOIKÉSIS. 1 Plut. *Aristid.* 4. — 2 *Staatshaushalt. der Athener*, 3e éd. I, p. 201.

tide[3]. C'est Aristide qui a organisé l'administration financière de la ligue maritime de Délos; il a même dirigé cette administration avec une équité qui lui a valu le surnom de juste[4]. Mais il n'a pas eu les mêmes attributions que l'orateur Lycurgue.

Müller-Strubing s'est cru autorisé à conclure d'un passage des *Chevaliers* d'Aristophane[5] que Cléon a été investi d'une sorte de trésorerie générale des finances[6]. Le texte cité par lui n'a pas la portée qu'il lui attribue. Le poète nous montre seulement le peuple, personnifié sous les traits du bonhomme Démos, prêt à révoquer des fonctions d'intendant (ταμίας, ἐπίτροπος), qu'il lui a précédemment confiées, un de ses esclaves qui a cessé de lui plaire[7].

Il faut arriver jusqu'au milieu du IVe siècle pour trouver une mention de l'ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει.

Fraenkel estime qu'on peut donner ce titre à Aphobètos, l'un des frères d'Eschine. Aphobètos fut élu ἐπιμελητὴς ἐπὶ τὴν κοινὴν διοίκησιν[8], et cette élection, d'après les calculs de Fraenkel, eut lieu en l'ol. 107,3 (350 av. J.-C.)[9]. Mais, si l'on rapproche le titre donné à Aphobètos par son frère d'un autre texte d'Eschine relatif à l'intendant du théorique[10], il est très permis de croire que le vrai titre d'Aphobètos était, non pas ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει, mais bien ὁ ἐπὶ τὸ θεωρικόν[11]. L'hésitation est au moins permise sur cette date de 350. Elle l'est, à bien plus forte raison, pour la date de 354, proposée par von Wilamowitz[12] et par Droege[13], et pour la date de 378, proposée par Fellner[14]. Dans une inscription de l'ol. 109,2 (343-342), on trouve encore la mention de l'ὁ ἐπὶ τὸ θεωρικόν[15], et nous ne croyons pas que ce magistrat ait coexisté avec l'ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει.

Ce dernier n'a dû apparaître que vers l'époque où Démosthène fit rapporter la loi votée en 350 sur la proposition d'Eubule, loi antipatriotique, qui défendait, sous peine de mort, de demander que l'argent des fêtes fût employé à des dépenses militaires. Non content d'avoir obtenu l'abrogation de cette loi, Démosthène fit décider que tous les excédents des recettes sur les dépenses annuelles cesseraient d'être attribués à la caisse du théorique ou distribués au peuple, et qu'ils seraient mis en réserve pour former une sorte de trésor de guerre. Ces réformes furent adoptées en l'ol. 110,2 (339), et la réorganisation financière qui les suivit motiva sans doute la création d'une sorte de ministère, présidant à toute l'administration des finances (διοίκησις), surveillant l'encaissement de toutes les recettes, et ordonnançant, en faveur des différents services publics, les sommes nécessaires à leur fonctionnement[16]. Le chef suprême de cette administration fut l'ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει.

Pour occuper dignement des fonctions si élevées et si importantes pour la bonne direction de la République, il fallait offrir des garanties d'intelligence, de capacité financière et de probité[17]. Les Athéniens ne voulurent pas livrer au hasard d'un tirage au sort la désignation d'un tel magistrat. Comme les chefs militaires, stratèges et autres, le ministre des finances d'Athènes fut toujours un fonctionnaire élu (χειροτονητός)[18].

A la différence de la plupart des autres magistrats, dont les pouvoirs étaient annuels, l'ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει était nommé pour un temps assez long; on avait voulu lui donner tout le loisir de bien se familiariser avec les détails multiples de son administration. Ses fonctions avaient la durée d'une pentétéride[19], expression qui a induit en erreur quelques historiens. Il faut bien se garder de traduire par période de cinq années; une pentétéride ne se composait que de quatre années entières. Une inscription de l'olympiade 111,2 (335-334) dit expressément que les comptes d'une administration correspondent à une τετραετία[20]. Le commencement de la cinquième année marquait le point de départ d'une nouvelle période. Boeckh a établi qu'il y avait concordance entre l'année des grandes Panathénées (la troisième de chaque olympiade) et l'entrée en charge de l'ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει[21]. Il prenait, dit Boeckh, possession de ses fonctions au commencement de l'hiver de l'année pendant laquelle ces fêtes devaient être célébrées. Nous ferons seulement remarquer que le compte sur lequel raisonnait Boeckh est un compte rendu, non pas, comme il le croyait, par le ministre des finances, mais bien par une commission spéciale, dont nous avons parlé au mot DERMATIKON.

Pour empêcher qu'un citoyen ne se fît, grâce à des réélections successives, une situation vraiment prépondérante dans la République, il avait été décidé que l'ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει sortant de charge ne serait pas rééligible[22].

Le plus illustre des ministres des finances d'Athènes, au IVe siècle, est l'orateur Lycurgue, fils de Lycophron, dont l'honorabilité, le zèle et la compétence sont attestés par de nombreux témoignages. Il parvint à élever notablement le chiffre des recettes annuelles et à établir sur des bases inaccoutumées le crédit de la République. Par suite de sa bonne administration, Athènes eut une flotte de quatre cents vaisseaux; elle agrandit ses arsenaux et ses magasins militaires; elle augmenta ses fortifications et ses moyens de défense, tout en consacrant de fortes sommes à des embellissements et à la construction d'édifices tels que le théâtre de Dionysos, le stade panathénaïque, et le gymnase du Lycée.

Ce fut très probablement en l'ol. 110,3 (338) que Lycurgue entra officiellement en fonctions[23]. Régulièrement son ministère aurait dû finir en l'ol. 111,3 (334). Mais les Athéniens, pour ne pas se priver des services d'un tel administrateur, éludèrent la loi en lui donnant deux fois pour successeurs des personnes sous le nom desquelles il continua à diriger les finances, ses amis ou ses parents. C'est peut-être à cette époque qu'il faut placer l'élection de son fils Habron, qu'une inscription nous montre en charge lors de la réfection des remparts de la cité[24]. On peut donc dire que le ministère de Lycurgue dura, en fait, sinon en droit, douze années, de 338 à 326, années pendant lesquelles la République jouit d'une prospérité aussi grande que le permettaient les circonstances extérieures[25].

A une date encore indécise, mais que l'on peut approximativement désigner, le ministre des finances fut remplacé par un collège de magistrats appelés οἱ ἐπὶ τῇ διοι-

3 Fraenkel, sur Boeckh, *loc. cit.* note 269. — 4 Diod. Sic. XI, 47. — 5 *Equit.* 947 et s. — 6 *Aristophanes*, p. 135 et s. — 7 Voir Gilbert, *Beitraege zur innern Geschichte Athens*, 1877, p. 90 et s. Cf. Fraenkel, sur Boeckh, *Staatshaush.* 3e éd. note 277. — 8 Aeschin. *De male gesta leg.* § 149, D. 89. — 9 Fraenkel, *l. c.* — 10 Aeschin. *C. Ctesiph.* § 25, Didot, p. 101. — 11 Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* I, p. 231. — 12 *Hermes*, XIV, p. 150. — 13 *De Lycurgo Athen. pecuniarum publicarum administratore*, 1880, p. 29 et s. — 14 *Geschichte der att. Finanzverwaltung*, p. 51 et s. — 15 *Corp. insc. att.* II, n° 114. — 16 Schoemann-Galuski, *Antiq. grecques*, I, p. 478; Gilbert. *Handb. der Staatsalt.* I. p. 231 et s.

17 Cf. Aristot. *Politica*, VI, 1, 8. — 18 Pseudo-Plut. *X Orator. Lycurg.* § 3, D. 1025. — 19 Pseudo-Plut. *l. c.* — 20 *Corp. inscr. attic.* II, 1, n° 162. — 21 *Staatshaush. der Ath.* 3e éd. II, p. 100 et s. Voir toutefois Fraenkel, sur Boeckh, note 272.

22 Pseudo-Plut. *l. c.* — 23 E. Curtius, *Histoire grecque*, V, p. 496, trad. Bouche-Leclercq. — 24 *C. insc. att.* II, 1, n° 167. — 25 Nous possédons plusieurs documents relatifs à l'administration de Lycurgue; voir notamment *C. insc. att.* II, 1, n° 162, p. 66 et 411, et II, 2, n°s 739 et s., p. 98 et 510.

κήσει. Pendant la pentétéride qui va de l'ol. 120,3 à l'ol. 121,3 (298 à 294), il n'y a toujours qu'un seul ministre. Le décret pour Hérodore, décret dont M. Rangabé a précisé la date (ol. 121,2)[26], parle de l'ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει[27]. Au contraire, pendant la pentétéride qui va de l'ol. 123,3 à l'ol. 124,3 (286 à 282), on trouve un collège de ministres des finances. Les décrets rendus sous l'archontat de Diotimos (ol. 123,3), en l'honneur de Spartokos et d'Audoléon, mentionnent les οἱ ἐπὶ τῇ διοικήσει[28]. Le changement s'est donc produit soit en l'ol. 121,3, soit en l'ol. 122,3, soit en l'ol. 123,3. L'abondance des monuments de cette période[29] permettra quelque jour de préciser davantage.

Athènes revint bientôt à l'unité d'administration. Une inscription, de peu de temps postérieure à l'année 272, ne parle plus que de l'ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει[30]. Il est vrai qu'un autre magistrat, le ταμίας τῶν στρατιωτικῶν, ne tarda pas à hériter d'une notable partie des attributions du ministre des finances. Une inscription nous montre ce ταμίας associé au collège des οἱ ἐπὶ τῇ διοικήσει[31]; on le voit ensuite occupant leur place et seul chargé de pourvoir aux dépenses ordonnées par la République[32]. E. Caillemer.

DIOECESIS (Διοίκησις). — D'une manière générale, les Romains appelaient de ce nom une circonscription administrative de l'empire et, plus particulièrement, une subdivision de l'ordre judiciaire, le ressort d'un magistrat chargé de rendre la justice, l'étendue d'une *juridictio*. A l'origine, cette expression ne s'employait guère, dans le langage officiel, que pour les provinces helléniques, et sous la forme grecque de διοίκησις. C'est ainsi qu'on la rencontre dans les deux premiers cas suivants :

I. Par exception, elle désigne le territoire d'une cité, autrement dit le district des juges municipaux. Le grec διοίκησις correspond dans ce cas à l'expression latine de *regio*[1].

II. Presque toujours, elle s'applique à une subdivision judiciaire de la province; ces districts avaient un chef-lieu dont ils portaient le nom : le gouverneur s'y rendait à certains moments de l'année pour y tenir des assises et y juger les affaires du ressort. C'est ainsi que Cicéron nous apprend dans ses lettres qu'il avait à juger dans trois diocèses de la province d'Asie, ceux de Cibyra, Apamée et Synnada[2]. Cette province, qui renfermait plus de onze diocèses[3], est du reste celle où l'expression de *dioecesis* semble avoir pris naissance[4]. Partout ailleurs les Romains employaient les expressions de *conventus juridici* [CONVENTUS]. Plus tard, le mot de *dioecesis* fut usité, même officiellement, dans les régions occidentales. En Afrique, par exemple, les inscriptions nous apprennent qu'il y avait plusieurs diocèses, chacun sous la dépendance d'un légat du proconsul, celui d'Hippone, celui de Carthage, et sans doute celui d'Hadrumète[5].

Une exception à cette règle, — que le diocèse est uniquement un district judiciaire, — semble être fournie par une inscription de Cirta, mentionnant un *procurator dioeceseos regionis Hadrumetinae Thevestinae*[6] : voilà un *procurator*, c'est-à-dire un fonctionnaire de l'ordre financier, dont le ressort se nomme *dioecesis*, et non pas, comme c'est l'usage, *tractus* ou *regio*. Mais cette inscription, loin d'infirmer, semble plutôt confirmer notre règle : car *dioecesis*, dans ce texte, est visiblement opposé à *regio* : le mot s'applique seulement à Hadrumète, tandis que *regio* ne concerne que Tébessa, qui est le chef-lieu d'une circonscription financière.

III. Au commencement du IVe siècle ou à la fin du IIIe, quand on créa des ressorts judiciaires intermédiaires entre ceux des gouverneurs ou *provinciae* et des préfets du prétoire ou *praefecturae*, on se servit, pour les dénommer, de l'expression de διοίκησις ou de *dioecesis*[7] : elle entra alors complètement dans le langage officiel, aussi bien en Occident qu'en Orient, pour désigner le district du vicaire du préfet du prétoire [VICARIUS, PRAEFECTUS PRAETORIO]. La première mention de ce mot employé dans ce sens se trouve dans la liste des provinces dite liste de Vérone, qui est du temps de Dioclétien[8]. C. Jullian.

DIOGÉNEIA (Διογένεια). — Dans les inscriptions attiques du début du IIe siècle av. J.-C., on trouve la mention d'un certain Diogénès, évergète d'Athènes, en l'honneur duquel on célébrait des fêtes appelées Διογένεια, et auquel se rattache la fondation d'un gymnase public, le Διογένειον. Parmi les sièges d'honneur qui occupent un des premiers rangs devant l'orchestre du théâtre de Bacchus, à Athènes, on en remarque un qui porte le nom de ce Diogène, évergète d'Athènes[1]. Toutes ces dignités attestent l'importance considérable du personnage. M. Köhler[2] et M. Dumont[3] ont réussi à l'identifier avec un phrourarque du Pirée, qui joua pendant les guerres de la Ligue achéenne un rôle assez obscur, mais qui s'acquit la reconnaissance éternelle des Athéniens par une trahison qui rendit à la ville sa liberté. Après la mort d'Antigone Gonatas, le chef de la Ligue, Aratus, tourne tous ses efforts vers la délivrance d'Athènes et déjà, à ce moment, nous trouvons mêlé à ces événements le nom de Diogénès. Aratus ayant été battu par Bithys, général de Démétrios, roi de Macédoine, qui succédait à son père Antigone, le phrourarque du Pirée envoie des messagers à Corinthe, alors au pouvoir de la Ligue, pour sommer la garnison d'évacuer la ville[4], sommation qui resta sans effet. Environ dix ans plus tard, en 229, nous retrouvons le même officier commandant les garnisons macédoniennes du Pirée, de Munychie, de Salamine et de Sunium[5]. Démétrios vient de mourir et la Ligue reprend courage. Aratus s'abouche avec le phrourarque et obtient qu'il livre aux Athéniens les places qu'il commandait pour la somme de 150 talents, dont 20 furent fournis sur-le-champ par Aratus[6]. Les plus grands honneurs furent la récompense de cette trahison. Une inscription attique mentionne un certain Euryclide qui avec son frère Micion fournit l'argent pour une couronne destinée aux soldats qui avaient, avec Diogénès, livré la place[7]. Nous avons vu comment le commandant macédonien put jouir en paix du fruit de sa trahison et de quelle considération les Athéniens l'entourèrent. M. Koehler a fort ingénieusement rapproché de ces faits une épigramme du *Corpus* qui met sur le même rang d'ancêtres l'orateur Lycurgue et Dio-

26 *Antiq. hellén.* t. II, n° 443, p. 121. — 27 *C. insc. att.* II, 1, n° 300. — 28 *C. insc. att.* II, 1, n°s 311 et 312. M. Fraenkel, sur Boeckh, notes 156 et 281, date ces décrets de 123,2, et restreint par là à deux seulement les trois dates que nous indiquons. — 29 Voir *C. insc. att.* II, 1, n°s 309, 316, 327, etc. — 30 *C. insc. att.* II, 1, n° 331. — 31 *C. insc. att.* II, 1, n° 327. — 32 *C. insc. att.* II, 1, n°s 420, 423, 425.

DIOECESIS 1 Cic. *Ad fam.* XIII, 53; Dio Chrys. II, p. 285, 208 R.; Libanius, I, p. 102 R. — 2 Cic. *Ad fam.* XIII, 67, 1. — 3 Cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*, 2e éd. t. I, p. 340 et s. — 4 Cf. Cic. *l. l.* et *Ad fam.* III, 8; Strab. XIII, p. 629; Dio Chrys. II, p. 195; Aelius Arist. I, p. 527; Dindorf, *Corp. insc. gr.* 3902 *b*. — 5 *Corp. inscr. lat.* t. VIII, p. XVI; *Revue historique*, t. XIX, p. 344. — 6 *Corp. inscr. lat.* t. VIII, n° 7039. — 7 Seeck, éd. de la *Notitia dignitatum*, p. 247. Le ms. porte *diocensis*. — 8 Mommsen, *Corp. insc. lat.* t. VIII, p. XVI.

DIOGÉNEIA. 1 *Corp. insc. att.* III, n° 299. — 2 *Hermès*, VII, 1873, p. 1 et s. — 3 *Essai sur l'Ephébie attique*, I, p. 45 et s. — 4 Plut. *Aratus*, 34. Cf. Droysen, *Hist. de l'Hellén.* trad. Bouché-Leclercq. III, p. 467. — 5 Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* n° 180, p. 280, note 5; Koehler, *op. l.*, p. 3 et s. — 6 Plut. *Aratus*, 34; Paus. II, 8, 5. Cf. Droysen, *op. l.*, p. 487. — 7 *Corp. inscr. att.* II, n° 379.

génès « honoré sur la terre attique[8] » : il en conclut que les descendants du phrourarque avaient continué à vivre à Athènes et s'étaient alliés à la famille de l'illustre orateur.

Le *Diogéneion*, fondé en l'honneur de l'évergète macédonien, était un γυμνάσιον où les jeunes gens athéniens recevaient une instruction libérale : on y enseignait les lettres, la géométrie, la rhétorique et la musique[9]. On le trouve mentionné très souvent dans les textes éphébiques, jusqu'à la fin du second siècle ap. J.-C.[10]. Le personnel des professeurs devait être nombreux ; pourtant on ne trouve cité dans les catalogues éphébiques qu'un κεστροφύλαξ ἐπὶ Διογενείου[11] et un autre fonctionnaire qui s'appelle simplement ἐπὶ Διογενείου. Ce dernier est-il une sorte de directeur ou de surveillant général ? Il ne semble pas que ses fonctions soient d'un ordre bien relevé, car il est toujours placé à la fin de la liste des fonctionnaires éphébiques ou parmi les derniers noms, à côté de l'ὁπλομάχος[12], des γραμματεῖς[13], du κεστροφύλαξ et du καψάριος[14], du ἰατρός[15], etc. M. Dumont le considère comme une sorte d'épimélète spécial[16]. Il pouvait être nommé à vie, διὰ βίου[17].

Les élèves qu'on instruisait dans ce gymnase sont appelés οἱ περὶ τὸ Διογένειον. M. Dumont a remarqué que dans les catalogues éphébiques ils sont toujours mentionnés après les éphèbes, οἱ συνέφηβοι[18]. Ils sont certainement Athéniens et distincts de la liste des étrangers qui est placée à part. De plus ils sont, en moyenne, deux fois plus nombreux que les ἔφηβοι, c'est-à-dire les jeunes gens de dix-neuf à vingt ans. De ces deux faits, M. Dumont conclut que les οἱ περὶ Διογένειον sont les enfants qui n'ont pas encore l'âge voulu et qui se préparent à entrer dans le collège éphébique : de là leur nombre plus grand et leur condition hiérarchiquement inférieure. Le passage dans le Διογένειον constituait donc, en quelque sorte, le noviciat de l'éphébie[19]. Dans ce cas, nous pouvons nous expliquer le petit nombre de fonctionnaires mentionnés spécialement pour le Διογένειον. Ce sont sans doute les professeurs des éphèbes qui vont faire dans le gymnase inférieur des leçons plus élémentaires, et le Διογένειον n'a besoin que d'un ou deux surveillants attitrés, comme le κεστροφύλαξ et le ἐπὶ Διογενείου.

C'est dans ce gymnase qu'avaient lieu les fêtes des Διογένεια. Le collège des éphèbes y faisait chaque année des libations et le sacrifice de deux taureaux, comme aux Éleusinies, ce qui était une marque de grande piété[20]. Nous possédons une épitaphe versifiée en l'honneur d'un fils de cosmète qui négligea de se couvrir suffisamment pendant une de ces cérémonies et mourut d'un refroidissement[21].

Dans le Diogéneion on plaçait un double des inscriptions éphébiques, comme dans l'Éleusinion et dans un sanctuaire placé près du Bouleutérion[22]. E. Pottier.

DIOGÉNEION (Διογένειον). — Gymnase où les enfants recevaient leur éducation, à Athènes, avant d'entrer dans le collège des éphèbes. Voy. DIOGÉNEIA.

Pollux[1] mentionne une sorte de clepsydre, à Athènes, qui portait aussi ce nom et qui était l'œuvre d'un certain Diogénès, qu'on peut identifier peut-être avec le statuaire contemporain d'Agrippa, dont parle Pline[2]. E. Pottier.

DIOGMITAE (Διωγμῖται). — Ce nom (dérivé de διωγμός, poursuite) fut donné, sous l'empire, à une sorte de milice, imparfaitement armée, dont l'entretien était à la charge des villes et placée sous les ordres du chef de la police municipale, pour faire un service de gendarmerie[1]. Par exception, sous Marc-Aurèle, on voit des *diogmitae*, pourvus d'un armement régulier, renforcer l'armée décimée par la peste[2]. En temps ordinaire les villes n'avaient pas à fournir de semblables troupes à l'empereur. E. Saglio.

DIOKLEIA (Διόκλεια). — Fête nationale des Mégariens célébrée en l'honneur du héros Dioclès. Les scholiastes de Théocrite et d'Aristophane[1] nous apprennent que Dioclès était un Athénien, réfugié pour des causes que nous ignorons à Mégare, qu'il adopta pour patrie. Dans un combat, s'étant placé à côté d'un éphèbe qu'il aimait, il le couvrit de son bouclier contre les ennemis qui l'assaillaient et mourut lui-même percé de coups. Les Mégariens, en souvenir de ce dévouement, firent de Dioclès un demi-dieu, lui élevèrent un monument et instituèrent des jeux où avait lieu un concours particulier : les jeunes gens se disputaient entre eux à qui donnerait le baiser le plus doux. C'est ainsi qu'à chaque printemps nouveau les Mégariens honoraient Διοκλέα τὸν φιλόπαιδα[2]. Ces fêtes devaient être aussi accompagnées de jeux gymniques[3]. Elles avaient certainement une grande importance à Mégare; un scholiaste les met sur le même rang que les Pythiques et les Éleusinies[4]. L'époque où vivait Dioclès appartient aux âges héroïques. C'est Alkathous, fils de Pélops [ALKATHOIA], qui institua les jeux en son honneur[5] et l'on pense que c'est ce même Dioclès qui s'empara avec les Mégariens d'Éleusis, d'où il fut chassé par Thésée et les Athéniens[6]. E. Pottier.

DIOMÈDÈS (Διομήδης). — I. Diomède, fils d'Arès et de Kyréné, roi des Bistones, de Thrace, dont les cavales sauvages se nourrissaient de chair humaine et qui fut tué par Hercule [HERCULES].

II. Diomède, fils de Tydeus, roi d'Étolie, et de Déipylé, fille du roi d'Argos, Adraste[1], dont il devint le successeur. Il prit part à la guerre des Épigones qui saccagèrent la ville de Thèbes[2], et fut ensuite un des héros de l'expédition de Troie, où il conduisit les guerriers d'Argos, de Tirynthe, d'Hermione, d'Asiné, de Trœzène, d'Eionès, d'Épidaure, d'Égine, de Masès, avec quatre-vingts vaisseaux[3]. Ses exploits et ses aventures ont été célébrés par les poètes[4] et souvent représentés dans les monuments[5], et particu-

[8] Boeckh, *C. inscr. gr.* I, n° 666. — [9] Plut. *Quaest. conv.* IX, 1. Cf. Dumont, *op. l.*, p. 46, note 1. — [10] *C. inscr. att.* III, 1, n°s 5, 741, 751, 1145, 1160, 1184, 1197, 1199, 1202, 1218, etc. M. Dumont a réuni dans le t. II de l'*Éphébie attique* tous les textes relatifs aux questions éphébiques. — [11] *C. inscr. att.* III, 1, n° 1177. — [12] *Ibid.* n° 1093. — [13] *Ib.* n° 1121. — [14] *Ib.* n°s 1133, 1135, 1171, 1177. — [15] *Ib.* n° 1199. — [16] *Op. l.*, p. 47. — [17] *C. inscr. att.*, *l. c.*, n° 1176. — [18] *Op. l.*, p. 47-50. — [19] *Op. l.*, p. 50. — [20] Dumont, *Op. l.*, I, p. 289-290 ; *C. inscr. att.* III, 1, n°s 5, 741, 1184. — [21] Boeckh, *C. inscr. gr.* I, n° 427. — [22] Dittenberger, *Hermès*, I, 1866, p. 406 ; cf. *C. inscr. att.* III, 1, n° 5.

DIOGÉNEION. [1] *Onom.* X, 14, 60. — [2] *Hist. nat.* XXXVI, 5, 38, éd. Teubner ; cf. Dumont, *Essai sur l'Éphébie*, I, p. 46, note 1.

DIOGMITAE. [1] Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, V, 992 ; Amm. Marc. XXVII, 9 ; Basilic. LVI, 10, *Martyr. Polycarp.* 7, éd. Dressel. — [2] Capitolin. *M. Ant. phil.* 21.

DIOKLEIA. [1] Schol. Theocrit. *Idyll.* XII, 28-30 ; Schol. Aristoph. *Acharn.* 774. — [2] Theocrit. *Idyll.* XII, 30-32. Cf. J. Girard, *De Megarensium ingenio*, Paris, 1854, p. 73. — [3] Cf. Boeckh, dans son édit. de Pindare, *Explicat. ad Pind. Olymp.* VII, 86, p. 176. — [4] Schol. Pind. *Olymp.* XIII, 155 (éd. Boeckh, p. 288). — [5] Schol. Aristoph. *l. c.* — [6] Plut. *Thes.* 10 ; cf. Stoll, *Diokles* dans *Ausführliches Lexikon der Mythol.* de Roscher, p. 1021.

DIOMÈDES. [1] Apollod. I, 8, 4 et 6. — [2] Hom. *Iliad.* IV, 406 ; Eustath. p. 389, 38 ; Apollod. III, 7, 3. — [3] *Iliad.* II, 559 et s. — [4] Voy., indépendamment d'Homère, Dictys, II, 48 ; IV, 3 ; V, 4 ; VI, 2 ; Apollod. *l. l.* ; Lesches ap. Pausan. X, 27, 1. Pind. *Nem.* X, 7 et 12 et Schol. ; Quint. Smyrn. I, 76 ; VI, 64 ; IX, 335, Sophocl. *Phil.* 416, 570, 592 ; *Lacaedem.* et *Ion* (cf. Welcker, *Griech. Trag.* 745, 948 ; *Epische Cyclus*, II, 242) ; Conon, 34 ; Lycophr. 999 Tzetz. ; Hygin. *Fab.* 97, 102, 108, 113, 175. — [5] Pausan. I, 11 in fine et 22, 6 ; II, 20, 5 ; V, 22, X, 10, 2 et 27, 1 ; Overbeck, *Bildwerke d. troisch. Heldenkreis*, p. 287 et s., 397, 407, 412, 427, 541, 571, 578 et s., 584 ; Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, III, 192 ; *Trinkschal. und Gefässe*, pl. E. F ; *Monum. de l'Inst. arch.* VI, 19, 21 ; *Annal.* 1875, 265 ; *Bullet.* 1873, 42 ; *Arch. Zeitung*, 1874, 91, 116 ; 1877, 21, pl. A ; 1880, 40 ; 1881, 150, 179 ; O. Jahn.

lièrement l'enlèvement du *Palladium*, auquel était attaché le sort d'Ilion, sujet que l'art rendit très populaire [PALLADIUM]. Mais nous avons à nous occuper ici, non du personnage homérique, mais du héros divinisé à qui furent rendus des honneurs divins.

A son retour de Troie, réduit à fuir loin de sa patrie et de sa femme infidèle, jusqu'aux rivages de l'Italie, Diomède avait fondé, d'après la légende, en Apulie, chez les Dauniens, un nouveau royaume, où il vécut jusqu'à l'âge le plus avancé[6]. Dans une des îles voisines du cap Garganum, auxquelles fut donné son nom (*Diomedeae insulae*, aujourd'hui *isole di Tremiti*), on montrait son tombeau et à côté son temple entretenu par ses anciens compagnons changés en oiseaux (*diomedeae aves*, ἐρωδιοί), qui conservaient après leur métamorphose des mœurs humaines[7]. Il est permis de croire, avec Welcker, Preller et d'autres mythologues, que la fable et le culte de Diomède étaient ici substitués à ceux d'un ancien dieu pélasgique, de nom et d'attributs semblables, comme lui navigateur et se plaisant aux chevaux. Ce culte se répandit, d'un côté sur le rivage de l'Adriatique, dans le pays Ombrien, chez les Vénètes, qui sacrifiaient à Diomède des chevaux blancs jusqu'à Timavum au fond du golfe de Tergeste[8]; d'un autre côté chez les Peucétiens, dans l'Apulie, et même dans le Samnium. Arpi (Ἄργος ἵππιον), Sipontum, Brundusium, Bénévent, Equus Tuticus, Venusia, Canusium, Venafrum l'honoraient comme leur fondateur[9]. Les Grecs de Thurium, ceux de Métaponte, lui élevèrent aussi des autels[10]. On peut d'ailleurs chercher les traces de son culte dans la Grèce propre. D'après Pindare, Athéna, sa constante protectrice, lui a donné l'immortalité, dont il jouit à côté des Dioscures[11]. Le bouclier merveilleux dont elle lui avait fait présent était conservé à Argos; le jour de la fête d'Athéna, il était promené en procession et lavé en même temps que l'image de la déesse dans les eaux de l'Inachus[12]. A Salamis de Cypre, Diomède avait un sanctuaire dans la même enceinte qu'Athéna et Agraule, où on lui offrit longtemps des sacrifices humains[13]. E. SAGLIO.

DIOMEIA (Διόμεια). — Fête célébrée à Athènes en l'honneur d'Hercule. Son nom venait de celui de Diomos, éponyme du dème Diomeia et fils de Collytos, lequel avait donné son nom au quartier voisin[1]. On racontait qu'Hercule avait été l'hôte de ce dernier et qu'il s'était pris d'affection pour Diomos. Après l'apothéose d'Hercule, Diomos fut le premier qui lui sacrifia sur le foyer paternel. Pendant le sacrifice un chien survint, qui dévora les viandes sur l'autel et disparut aussitôt. Diomos consacra à Hercule le lieu où ce fait s'était passé et qui fut appelé Κυνόσαργες, le Cynosarge, nom qu'on faisait dériver tantôt de la couleur blanche, tantôt de la rapidité du chien, le mot ἀργός ayant ces deux significations[2]. C'est au Cynosarge, devant la porte Diomeia[3], que l'on célébra depuis des jeux en l'honneur d'Hercule. On y voyait une quantité de bouffons de profession (γελωτοποιοί). Ils formaient une corporation appelée les Soixante (οἱ ἑξήκοντα) et jouissant d'une grande réputation au temps de Philippe de Macédoine, qui leur envoya un talent pour avoir un recueil de leurs plaisanteries[4]. E. SAGLIO.

DIOMOSIA (Διωμοσία). — Dans la procédure attique, nul n'était admis à agir en justice, soit en demandant, soit en défendant[1], s'il ne commençait par prêter serment que ses allégations ou ses moyens de défense étaient sincères. D'après les grammairiens les plus autorisés, on appelait προωμοσία le serment du demandeur, ἐξωμοσία le serment du défendeur qui opposait une fin de non-recevoir (παραγραφή), et ἀντωμοσία le serment du défendeur qui opposait une défense au fond (ἀντιγραφή). Les mots διωμοσία, ἀμφωμοσία et ἀμφιορκία, comprenaient les deux serments, celui du demandeur et celui du défendeur[2].

Cette terminologie rigoureuse a-t-elle été fidèlement respectée dans la pratique? Il est permis de répondre négativement; car quelques-unes de ces expressions, προωμοσία, ἀμφωμοσία, ἀμφιορκία, ne paraissent pas avoir été employées par les orateurs; nous ne croyons pas qu'on les ait rencontrées dans les discours qui sont parvenus jusqu'à nous. D'autres ont été détournées de leur sens grammatical[3].

Ainsi le mot ἐξωμοσία, si l'on en juge par un passage d'Aristophane[4], désignait le serment prêté, non pas par un défendeur qui voulait corroborer une fin de non-recevoir, mais bien par un citoyen qui alléguait une excuse pour se soustraire à une charge dont il était menacé[5]. Schömann l'emploie même dans une troisième acception, en l'appliquant au serment exigé des témoins qui refusaient de déposer, sous ce prétexte qu'ils n'avaient aucune connaissance des faits litigieux[6].

Le mot διωμοσία, ou tout au moins le verbe διόμνυσθαι, est fréquemment appliqué par les orateurs aux serments prêtés, non plus par les plaideurs, mais par les témoins, μαρτυρούντων καὶ διομνυμένων[7], et même à tous les serments, quels qu'ils soient[8].

C'est surtout à l'occasion des affaires d'homicide (φόνου δίκαι) que l'on rencontre le mot διωμοσία, et il s'applique bien alors, suivant la définition des grammairiens, aux serments de l'accusateur et de l'accusé[9]. Le cérémonial et la formule de cette διωμοσία nous ont été conservés par les orateurs[10]. L'accusateur (ὁ διώκων) et l'accusé (ὁ φεύγων) prêtaient serment, debout, sur les entrailles d'un bouc, d'un bélier et d'un taureau (τριττύς, τριττύα), victimes im-

Arch. Beiträge, 393; *Philol.* I, 46; *Mittheil. d. deutsch. Instit. in Athen*, II, pl. x; *Journ. of Philology*, 1877, pl. x; Helbig, *Wandgemälde*, 296 et s., 1304. — 6 Voy. les récits différents au sujet de sa mort ou de sa disparition chez Anton. Liber. 37; Lycophr. 602, 618 Tzetz.; Strab. VI, p. 284; Serv. *Ad Aen.* XI, 271. — 7 Strab. V, p. 214; Plin. *H. nat.* X. 126 (44); Augustin. *Civ. D.* XVIII. 16; cf. Schol. Pind. *Nem.* X, 12; Virg. *Aen.* X, 271, et Serv. *ad h. l.*; Ovid. *Met.* XIV, 467 et s.; Lycophr. 592 et s. Tzetz. — 8 Strab. V, p. 214, 215; Scylax, p. 6 Huds.; Plin. III, 120; Steph. *s. v.* Ἀτρία; cf. Jordan, ap. Preller, *Röm. Myth.* II, note, p. 306, 3e éd. — 9 Schol. Pind. *l. l.*; Strab. VI, p. 284; Virg. *Aen.* VIII, 9; XI. 243 et s., et Serv. *ad. l.*; Justin. XII, 12; Heyne, *Exc. ad Aen.* XI: Klausen, *Aeneas und die Penaten*, II, p. 1172 et s.; Mommsen, *Unterital. Dialekt.* p. 91. — 10 Schol. Pind. *l. l.* — 11 *Ib.* et *Nem.* X, 7. — 12 Callim. *In. lav. Pallad.* 35; Schol. *Ib.* 1. — 13 Porphyr. *De abst. anim.* II, 54.

DIOMEIA. 1 Schol. Aristoph. *Ach.* 603; Hesych. *s. v.* Διομεῖς. — 2 Steph. Byz., Phot., Suid., Etym. M., *s. v.* Διομος, Διόμεια, Διομεῖς, Κυνόσαργες; Schol. Arist. *Ran.* 651; Schol.; Paus. I, 19, 9. — 3 Göttling, *Gesamm. Abhandlungen*, II, p. 165 (= *Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wissenschäft.* 1854, p. 20); Dettmer. *De Hercule Attico*, Bonn, 1869; Rinck, *Religion der Hellenen*, II, 179. Voy. aussi O. Jahn, *Nuove memor. dell' Instit. arch.* II, p. 10, qui rattache la légende de Diomos au culte de Zeus Polieus. — 4 Athen. VI, p. 276 a; XIV, p. 614.

DIOMOSIA. 1 Philippi, *Areopag und Epheten*, 1874, p. 89, a essayé de soutenir que, dans les proces ordinaires, autres que les φονικαὶ δίκαι, le serment n'était pas imposé au défendeur. Pour le réfuter, il nous suffit de citer Isée, *De Dicaeogenis hereditate*, § 16, Didot, 268; *De Astyphili hereditate*, §§ 1 et 34, D. 298 et 303; cf. Lipsius, *Attische Process*, p. 827. — 2 Pollux, VIII, 55; Bekker, *Anecdota*, I, 184, 9, et 311, 23 [voir AMPHIORKIA, I, p. 240.] — 3 Dans plusieurs passages des orateurs, le mot ἀντωμοσία, qui ne convient qu'à un serment prêté en réplique à un autre serment (Lysias, *C. Pancleonem*, § 13, D. 199), s'applique aux serments des deux parties. Voir les textes cités dans la note 1, et Demosth. *C. Macart.* § 3, Reiske, 1051. — 4 *Ecclesiaz.* 1026. — 5 Voir Pollux, VIII, 55; cf. Lipsius, *Attische Process*, p. 854. — 6 *Antiq. grecques*, trad. Galuski, II, p. 338. — 7 Demosth. *C. Eubulid.* §§ 22, 39, 44, R. 1305, 1310 et 1312; cf. Antiphon, *De caede Herodis*, §§ 12 et 15, D. p. 26; Lysias, *De vuln. ex industr.* § 4, D. 114; Aeschin. *De male gesta legat.* § 156, D. p. 91. — 8 Demosth. *C. Timoth.* § 67, R. 1204. — 9 Antiph. *Super Choreuta*, § 16, D. p. 42; Lysias, *C. Theomn.* I, § 11, D. p. 134; Demosth. *C. Aristocr.* §§ 69 et 71, R. 613. — 10 Voir A. Philippi, *Areop. und Eph.*, *Op. l.*, p. 87 à 95.

molées par des sacrificateurs officiels, à des époques déterminées par les lois religieuses[11]. Le serment était suivi d'imprécations contre la partie qui se parjurait, contre sa postérité et contre sa maison[12].

Platon, dans son *Traité des lois*, critique avec vivacité l'usage de déférer le serment aux parties sur les points en litige. « Cet usage était, dit-il, bon au temps de Rhadamanthe, à cette époque de ferveur religieuse où tous les hommes croyaient à l'existence des dieux. Mais, lorsqu'il y a des gens qui soutiennent qu'il n'y a pas de dieux, lorsque beaucoup d'autres sont convaincus que les dieux ne se mêlent pas des choses d'ici-bas, lorsque la majorité croit que les dieux, satisfaits par quelques petits sacrifices ou par de basses adulations, dispensent volontiers les criminels des supplices dus à leurs crimes, il faut que les lois changent. La méthode suivie par Rhadamanthe n'est plus de saison, puisque les sentiments ne sont plus les mêmes au sujet des dieux... Il ne faut admettre le serment que là où il n'y a rien à gagner en se parjurant. Dans tous les cas où il y a un grand avantage à nier une chose et à la désavouer, on devra se contenter des voies ordinaires de la justice...[13] ». Eschyle, dans ses *Euménides*, avait exprimé la même opinion, lorsqu'il avait montré Athéna, imposant, d'une part, aux juges un serment, comme garantie d'une bonne administration de la justice[14], et, d'autre part, nettement hostile aux serments que l'on voulait exiger des plaideurs[15]. La victoire du droit ne peut pas dépendre d'un serment que l'homme injuste prêtera sans hésiter, tandis que sa formule absolue fera peut-être condamner le coupable malheureux et de bonne foi, qui, par crainte du parjure, refusera ce serment[16].

Cette obligation imposée par les lois d'Athènes, non seulement au demandeur, mais encore au défendeur, de jurer qu'il a pour lui la conscience de son bon droit, est invoquée par M. Philippi[17] comme l'un des meilleurs arguments pour démontrer que les Athéniens n'étaient pas un peuple jurisconsulte (*die Athener kein Rechtsvolk waren*). E. Caillemer.

DIONÉ (Διώνη). — Déesse épouse de Zeus, dans la religion primitive de la Grèce, particulièrement à Dodone[1], qui en était le centre antique et vénéré. Son nom même a été considéré comme une forme féminine de celui du dieu (Ζεύς, Διός) de même qu'en latin *Juno* se rapproche de *Jovis* ou *Diovis*[2]. Il faut remarquer toutefois que dans les poèmes homériques Dionè est une divinité différente de Héra ou Junon et qu'elle lui est même opposée[3].

Dès les temps homériques il y avait d'ailleurs à Dodone, comme on le voit par un vers de l'Odyssée[4], une divinité associée au Zeus pélasgique. Cette divinité ne peut être une autre que Dionè, que l'on trouve constamment unie avec lui dans la religion de Dodone, partageant[5] son temple et ses honneurs (σύνναος), rendant avec lui des oracles et dont on rencontre l'image sur les monnaies de l'Épire, tantôt[6] accolée à la sienne (fig. 2417), tantôt[7] seule et parée du voile des épouses, de la *stéphané* ou du *calathos*, et tenant

Fig. 2417. — Zeus et Dionè.

Fig. 2418. — Dionè.

un sceptre (fig. 2418). Elle a pu être assimilée par les mythologues à Héra, dont elle occupe ainsi la place[8]; mais les anciens ne paraissent pas l'avoir confondue avec celle-ci. Ils reconnaissaient plutôt en Dionè la Terre, l'antique Gaïa fécondée par l'élément humide[9]. Comme Zeus est surnommé Ναῖος, elle est aussi appelée Ναΐα ou Νάια Δῖα, dans les formules des oracles et dans les autres inscriptions retrouvées à Dodone, et ce nom[10] indique la même signification. Hésiode range Dionè[11] parmi les Océanides, filles d'Océan et de Thétis; des écrivains postérieurs, parmi les Titanides, filles de l'Éther, d'Uranus ou de Kronos et de Gaïa[12]; d'autres ont fait d'elle une Néréïde[13] ou une Hyade, mère ou nourrice de Dionysos[14]. Le nom de Dionè se lit sur quelques vases peints[15] où il désigne une des femmes qui entourent ce dieu (voy. t. Ier, p. 682, et p. 626, fig. 707). Toutes ces généalogies dérivent de la conception primitive et pélasgique.

Homère place Dionè dans l'Olympe; elle est, dans l'*Iliade*, la mère d'Aphrodite[16], avec laquelle on l'a même plus tard identifiée[17], et l'on est forcé d'admettre que le culte de la déesse orientale de la fécondité est venu se fondre dans le culte pélasgique de la terre féconde[18]. La colombe, oiseau sacré de la déesse asiatique, était déjà l'oiseau prophétique de Dodone [ORACULUM]. Les prêtresses et prophétesses de Dionè s'appelèrent les Colombes, Πελειάδες. C'est tout ce que l'on peut dire de certain au sujet de ce nom, dont l'interprétation a déjà occupé les archéologues de l'antiquité[19]. Les Péléiades étaient au temps d'Hérodote au nombre de trois. Les inscriptions nomment un naïarque (ναίαρχος)[20] et, auprès de lui, un prostate (ou administrateur) du bien de Zeus Naïos et de

[11] Dem. *C. Aristocr.* §§ 67 à 71, R. 642 et s. — [12] Antiph. *De caede Her.* §§ 11 et 88, D. p. 25 et 37; Dem. *In Euerg.* § 70, R. 1160. — [13] Plat. *Leg.* XII, 948, D. p. 485. — [14] Aeschyl. *Eumen.* 483 et s. — [15] Voir Schömann, *Antiq. gr.* trad. Galuski, t. II, p. 680 et s. — [16] Aeschyl. *Eumen.* 429 et s., notamment 432. — [17] *Areop. und Eph.*, p. 88.

DIONÉ. [1] Apollod. ap. Schol. Hom. *Od.* III, 91; Etym. M. s. v. Διώνη. — [2] G. Curtius, *Grundzüge d. gr. Etymol.* 5e éd. p. 236; Lobeck, *Pathol. serm. gr.* p. 32; Buttmann, *Mythologus*, I, 23; Preller, *Gr. Myth.* 3e éd. I, p. 99; Roscher, *Studien zur vergleich. Mythol.* II, p. 24; mais voy. aussi Welcker, *Götterlehre*, I, p. 352. — [3] *Iliad.* V, 370 et 418; *Hymn. ad Apoll. Del.* 93. — [4] XVI, 402: θεῶν εἰρώμεθα βουλάς. — [5] Strab. VII, p. 329; Demosth. *In Mid.* 53, p. 277 Didot; *De falsa leg.* 299, p. 229 D.; *Epist.* IV, 2; Hyperid. *Pro Euxen.* XXXV, 12 et s.; Apostol. I, 3, 1; Carapanos, *Dodone*, pl. XXIV et s. — [6] Mionnet, *Descr.* II, p. 47, Suppl. III, pl. 359; Cadalvene, *Choix de méd.* p. 139; Lenormant, *Nouv. galer. myth.* pl. V, 7; Müller-Wieseler, *Denkmäler d. alt. Kunst*, II, pl. I, 6 a; Percy Gardner, *Types of greek coins*, pl. XII, 44 et 18. — [7] Lenormant, *Num. des rois grecs*, pl. XXII, 2 et s.; Müller-Wieseler, *Denkm.* I, pl. LIV, 262; Roscher, *Ausführl. Lexic. d. Mythol.* p. 1029; cf. Id. *Stud. zur vergleich. Mythol.* p. 25. — [8] Voy. Buttmann, Welcker, Roscher, *l. l.* Apollodore, seul des anciens, rapproche Dionè de Héra. — [9] Etym. M. s. v. Διώνη; Pausan. X, 12, 5; Welcker et Preller, *l. l.*; Bouché-Leclercq. *Hist. de la divination*, p. 291. — [10] De νάω (homer. ναίω) couler; cf. Curtius, *Op. l.* p. 319; Schol. Hom. *Il.* II, 233; Carapanos, *O. l.* p. 133, note 1. — [11] *Theog.* 337, 353. — [12] Hyg. *Fab.* init.; Apollod. I, 1, 3; cf. Orac. Sibyll. III, 121, et Philo ap. Müller, *Frag. hist. gr.* III, p. 658. — [13] Apollod. I, 2, 7. — [14] Pherecyd. ap. Schol. *Iliad.* XVIII, 426; Eurip. ap. Schol. Pind. *Pyth.* III (177); Hesych. s. v. Βάκχον Διώνης. — [15] De Laborde, *Vases de Lamberg*, I, pl. LXV; Collect. de Lucien Bonaparte, *Reserve étrusq.* p. 13, n° 46; O. Jahn, *Vasenbilder*, Hamb. 1839, pl. II; Welcker, *Alte Denkmäler*, III, pl. XIII, p. 136; *Arch. Zeitung*, 1853, p. 400, n° 10; *Mus. Borbon.* XII, pl. XXI; Heydemann, *Satyr und Bacchennamen*, Halle, 1880, p. 39. — [16] *Il.* V, 312, 330, 370, 381, 422; cf. Apollod. I, 3, 1; Hygin. *Div. gen.* XII, 2; Eur. *Hel.* 1098; Theocr. XVII, 36. — [17] Theocr. XVII, 116; Bion, I, 93; Virg. *Ecl.* IX, 47; Serv. *ad h. l.* et *Ad Aen.* III, 466; Ovid. *Fast.* II, 461; *Am.* III, 3; *Pervig. Vener.*; Val. Flacc. *Arg.* VII 187; Suid. s. v. Διωναία; Clem. Rom. *Homil.* IV, 16; V, 13. — [18] Welcker, *l. l.*; Bouché, Leclercq, p. 293 et s. — [19] Les noms πέλειαι et πελειάδες, que l'on rencontre chez Homère, designent les pigeons sauvages, gris ou noirs et distincts de la colombe blanche et domestique venue d'Asie. Voy. Hehn, *Kulturpflanzen u. Hausthiere*, 2e éd. 1874, p. 298 [voy. COLUMBARIUM]; Herodot. II, 55; Soph. *Trach.* 171; Lucian. *Amor.* 31; Schol. Hom. *Od.* XIV, 327; XVI, 231; Strab. VII, frag. 1; Paus. VII, 21, 1; Schol. Lucan. *Phars.* VI, 427; voy. Welcker, *Götterlehre*, t. I, p. 357; Bouché-Leclercq. *Op. l.*, p. 282 et s. — [20] Carapanos, *Dodone*, p. 56.

Dioné[21], qui s'enrichissait par les dons des particuliers et des États. Les Athéniens, qui furent toujours dévots aux divinités de Dodone, envoyèrent encore aux derniers temps de leur liberté, avec d'autres présents, une magnifique parure pour la statue de Dioné[22]. A Athènes même on a retrouvé des traces de son culte[23]. E. Saglio.

DIONYSIA (Διονύσια). — Les Dionysies ou fêtes de Dionysos ont existé dans tous les lieux où le dieu a été honoré, c'est-à-dire dans tout le monde grec. On sait que la religion de Dionysos [BACCHUS], originaire de la Thrace, dont il était une des principales divinités, fut transportée par les tribus méridionales de ce pays dans la région du Parnasse et de l'Hélicon. De là elle se répandit, d'abord chez les races éoliennes et ioniennes, qui l'admirent plus facilement, puis chez les Achéens et les Doriens, où elle eut à triompher d'une hostilité plus vive. Un travail mystérieux d'association, d'un côté avec Zeus et Apollon, de l'autre avec Déméter et Cora, amena Dionysos à s'établir glorieusement à Delphes même, le grand sanctuaire dorien, puis en Attique, vers le commencement de la période la plus brillante d'Athènes. Par suite de progrès plus ou moins anciens et de nature diverse, son culte fut en honneur, pendant toute la durée des temps helléniques, dans le Péloponnèse, vers l'est, dans les îles de la mer Égée et sur les côtes de l'Asie Mineure, vers l'ouest, en Sicile et dans le sud de l'Italie, d'où il s'étendit jusqu'en Étrurie et jusqu'à Rome.

Dans la multiplicité des aspects de Dionysos il y en a deux principaux qui déterminent le caractère de ses fêtes : c'est un dieu des mystères et un dieu de la campagne. Il peut être les deux à la fois, et l'on ne doit jamais oublier ses rapports originels et persistants avec la vigne et avec le vin; mais une preuve que la distinction est très ancienne, c'est que dans Homère le côté agraire est presque complètement effacé, tandis que le seul passage explicite où il soit question de Dionysos le présente au milieu de la célébration d'un culte enthousiaste[1]. C'est ce culte qui paraît remonter le plus haut; c'est lui surtout que les Thraces semblent avoir apporté du Pangée et de l'Olympe dans l'intérieur de la Grèce.

En Thessalie on ne trouve guère à le signaler que sur un point de l'Achaïe Phthiotique. Diodore[2] parle des rites orgiastiques célébrés par les nourrices du dieu sur le mont Drios. Mais en Béotie les fêtes sombres et exaltées de Dionysos se multiplient. A Orchomène se célèbrent les Agrionies [AGRIONIA], fêtes d'un caractère primitivement sauvage et sanguinaire, en rapport avec une légende des filles de Minyas analogue à celle d'Agavé et de Penthée. Encore au temps de Plutarque un prêtre poursuivait l'épée à la main les femmes de la race des Minyades et pouvait tuer celle qu'il réussissait à saisir[3]. Il y avait aussi des Agrionies à Thèbes[4], à Argos, et probablement encore dans d'autres villes. Une fête mystique célébrée par les femmes à Tanagre s'en rapprochait[5]. Des victimes humaines avaient de même été sacrifiées au dieu, au moins à l'origine, à Potniac en Béotie[6], à Patrae[7] dans la Péloponnèse, dans les îles de Chios, de Lesbos, de Ténédos, de Crète[8].

Ce sont les triétérides thébaines [TRIÉTÉRIDES] qui dans les traditions religieuses et littéraires de l'antiquité représentent principalement le culte orgiastique de Dionysos[9]. Elles se célébraient dans les replis du Cithéron, surtout pendant la nuit, à la clarté des torches. Les femmes seules y prenaient part; couronnées de lierre, revêtues de nébrides, la chevelure flottante, agitant des thyrses et frappant sur des tambours, elles se livraient à des danses et à une agitation furieuse sur la montagne, en invoquant le dieu à grands cris. La poésie et l'art ont souvent traité, en l'embellissant et avec une liberté croissante, un sujet si favorable aux effets plastiques. Dans le bas-relief qui est ici reproduit (fig. 2419)[10] on voit des Ménades dansant; plusieurs d'entre elles tiennent dans leurs mains des couteaux et des animaux qu'elles ont mis en pièces; celle qui est au milieu dans la gravure paraît être l'imitation d'une œuvre célèbre de Scopas[11], qui donna à ce type sa plus belle expression; les autres femmes, dans le bas-relief, portent des couronnes et des thyrses et conservent une certaine gravité dans leur vêtement et leur attitude, qui contraste avec les mouvements désordonnés des bacchantes dans la plupart des scènes semblables représentées par la sculpture et par la peinture [MAENADES, THIASUS].

Fig. 2419. — Ménades célébrant les triétérides.

Les actes les plus saints et les plus secrets de ces fêtes enthousiastes s'accomplissaient la nuit[12]. C'était vers le solstice d'hiver[13], pendant les nuits les plus longues et les plus froides de l'année. On y faisait des sacrifices avec des rites particuliers, auxquels servaient divers objets mystiques. Nous ne pouvons déterminer ces différents points avec précision. Indépendamment de l'insuffisance des témoignages, ces cultes mystiques de Dionysos ont varié suivant les lieux et les temps; ici plus sauvages, là plus adoucis, ils ont subi l'influence des religions voisines ou analogues, par exemple de CYBÈLE, de SABAZIOS, de ZAGREUS, le dieu crétois adopté par l'orphisme. Ce qui paraît vraisemblable, c'est que ces rites divers se rap-

[21] *Ib.* p. 50. — [22] Hyperid. *l. l.* Voy. les autres textes cités, note 5. — [23] Autel devant le temple d'Athéné Polias, *Corp. insc. att.* I, 324; siège d'un prêtre au théâtre. *Ib.* III, 333.

DIONYSIA. [1] *Il.* VI, 132 et s. Cf. XIV, 328, où il paraît être fait allusion aux joies du vin; Hesiod. *Op.* 612. — [2] V, 50. — [3] *Quaest. gr.* 38; *Sympos.* VIII, init. [4] Hesych. *s. v.* — [5] Pausan. IX, 20, 4. — [6] Paus. IX, 8, 1. — [7] Paus. VII 20, 1. — [8] Aelian. *Var. hist.* III, 47; Porphyr. *De abstin.* II, 56. Voy. la coupe de la collection de Luynes, *Gaz. arch.* 1879, pl. IV et V. — [9] Euripid. *Bacch.* passim; cf. Preller, *Real. Encycl.* II, p. 1064 sqq. — [10] Zoega, *Bassirilievi antichi*, pl. LXXXIV; cf. *ib.* XIX et LXXXIII; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 126, n° 118, 135, n° 135. — [11] O. Müller, *Handbuch.* § 125, 2; Urlichs, *Scopas*, p. 60 et s. — [12] Eurip. *Bacch.* 485; Plut. *Quaest. rom.* 112; *Q. Conv.* IV, 6, 10 et VI, 7, 2; Serv. *Ad Aen.* IV, 303. — [13] Ovid. *Fast.* I, 393; Hermann, *De anno delphico*, p. 7; Petersen, dans le *Philologus*, XV, p. 77; A. Mommsen, *Delphika*, p. 263 et s.

portaient à deux idées mystiques principales, qui elles-mêmes relevaient d'une idée commune. Dionysos était considéré comme le dieu de la nature, de la végétation, pendant sa période annuelle de mort, c'est-à-dire pendant l'hiver : il la représentait dans sa souffrance et dans sa mort, il mourait, il disparaissait lui-même. Les rites étaient en partie la reproduction des différentes légendes. Le récit le plus explicite est donné par un écrivain chrétien du IVe siècle, Julius Firmicus Maternus[14]. Il est intéressant d'y voir combien la mythologie orphique avait pénétré dans les triétérides crétoises. On y représentait la mort de Bacchus enfant. On arrachait avec les dents la chair d'un taureau vivant; on remplissait de lamentations furieuses la solitude des forêts; on portait en procession la ciste où Pallas avait caché le cœur de son frère déchiré par les Titans; on imitait avec le son des flûtes et des cymbales celui des jouets qui leur avait servi à tromper le jeune dieu. Le Dionysos thébain d'Euripide déchire des boucs et mange leur chair crue[15]. C'est l'omophagie telle que nous la montre la peinture d'un vase de l'ancienne collection Blacas, actuellement au Musée Britannique (fig. 2420)[16]. On y voit Dionysos, debout devant un autel, tenant dans ses deux mains les morceaux d'un faon lacéré; il est entouré de Satyres et de Ménades.

Il y a à distinguer les traditions barbares ou mythologiques, conservées dans certaines contrées ou recueillies par les poètes, des rites imitatifs accomplis aux temps historiques dans la Grèce civilisée. Cependant les transports faisaient réellement partie de toutes ces fêtes. Les femmes, à qui la célébration en était exclusivement confiée, étaient les *Bacchantes*, héritières des anciennes *Ménades*, les *Thyiades*, comme on les nommait à Delphes, les *Lénées*, nom d'origine arcadienne; mots qui expriment tous clairement, sauf le dernier, le caractère d'emportement violent et d'enthousiasme du culte qu'elles rendaient. Le dieu lui-même, auquel s'adressent leurs invocations passionnées, c'est *Bacchos*, *Baccheus*, *Baccheios*, *Bacchios*, c'est-à-dire le dieu des transports. Plusieurs points importants paraissent bien établis, surtout par les études de A. Rapp[17]. Au moins dans la Grèce propre, dont il faut distinguer la Macédoine et l'Épire, les Thyiades étaient en nombre restreint, désignées dans les différentes villes pour cet emploi, réunies en collège ou formant une théorie d'où les vierges étaient exclues; enfin, d'après les témoignages historiques qu'il

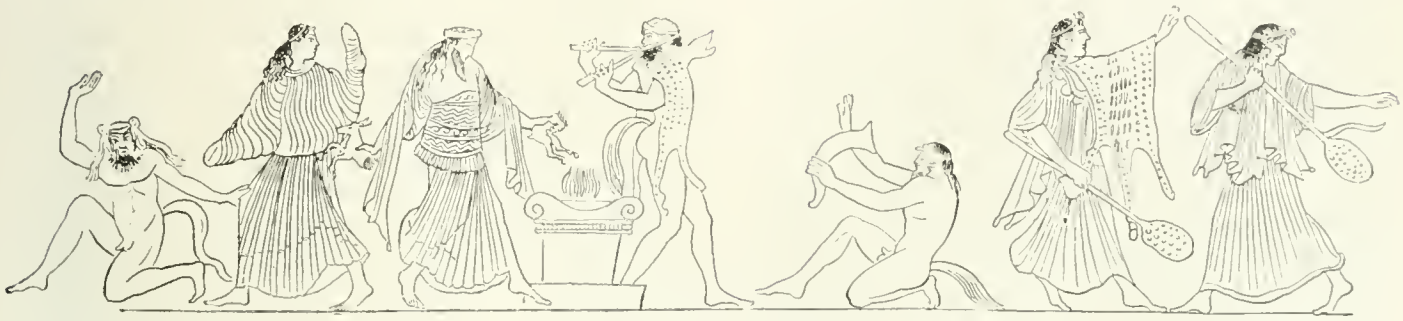

Fig. 2420. — Omophagie.

faut bien séparer des fictions de la poésie et de l'art, l'enthousiasme des Bacchantes était beaucoup plus réglé qu'on ne le suppose communément. Les Bacchantes en Macédoine s'appelaient *Clodones* et *Mimallones*, en Thrace *Bassarides*. Chez elles la fureur bachique atteignait le dernier degré. Au témoignage de Plutarque[18], toutes les femmes de ces pays en étaient possédées, et Olympias, la mère d'Alexandre, se distinguait entre toutes par sa passion. Au milieu des évolutions des thiases qu'elle organisait, on voyait sortir du lierre et des vans mystiques de grands serpents apprivoisés qui s'enroulaient autour des thyrses et des couronnes.

Dans la Grèce propre, avec les triétérides thébaines, les plus célèbres étaient celles de Delphes. Elles ont été souvent chantées par les poètes[19]. La troupe des Thyiades, composée de femmes d'Athènes et de Delphes, parcourait avec des torches la région du Parnasse voisine de la grotte Corycienne, souvent dans la neige, pendant les nuits glacées d'hiver. Elles appelaient à grands cris Bacchus enfant, porté dans le van mystique, et elles imploraient son réveil[20], c'est-à-dire le réveil de la nature endormie et morte. A Delphes même, le collège des *Purs* (Ὅσιοι) offrait un sacrifice au tombeau de Bacchus, qui était dans le temple d'Apollon. A ce moment, sans doute, retentissait le dithyrambe, le chant de Dionysos, qui dans ce partage du culte entre les deux divinités remplaçait, nous dit-on[21], le péan pendant les trois mois d'hiver [DITHYRAMBUS].

Les triétérides dionysiaques étaient célébrées dans beaucoup de villes grecques[22]. Il semble naturel de supposer qu'elles existaient partout où un culte enthousiaste et sombre du dieu nous est indiqué par des rites et par des noms particuliers. Ainsi, pour le Péloponnèse, les noms de *Baccheios* à Sicyone et à Corinthe, de *Nyctélios* à Mégare, de *Melanaigis* à Hermione, sous lesquels Dionysos était honoré, sont par eux-mêmes significatifs. Il en est de même de la fête très importante des *Thyia* en Élide, où les femmes appelaient le *dieu-taureau* qui précipite sa marche furieuse[23], de la fête nommée *Skiéria* qui se célébrait à Aléa, en Arcadie, et qui comprenait parmi ses rites une flagellation de femmes[24], de la fête nocturne célébrée à Pallène, en Achaïe, en l'honneur de Dionysos *Lampter*[25]. Argos, qui était, avec l'Élide, le principal siège du culte enthousiaste de Bacchus dans le Péloponnèse, célébrait des agrionies, où la légende remplaçait les trois Minyades d'Orchomène par les trois Proetides et attribuait au devin

14 *De error. prof. rel.* ap. Lobeck, *Aglaoph.* p. 570. — 15 *Bacch.* 137. — 16 Panofka, *Musée Blacas*, pl. VIII. — 17 Dans le *Philologus*, 1872, p. 1, 562 et s. Voy. aussi Weniger, *Collegium der Thyiaden*, Eisenach, 1876, et A. Mommsen, *Delphika*, p. 264 et s. — 18 *Alex.* c. 2. — 19 Soph. *Antig.* 1126; Eurip. *Iphig. Taur.* 1243; *Phoen.* 233; *Ion*, 714, 1125; *Bacch.* 306, etc.; cf. Voigt dans Roscher, *Lexikon der Myth.*, art. *Dionysos*, p. 1043. — 20 Plut. *Is. Os.* 35; Ross, *De Baccho Delphico*, Bonn 1865; Weniger, *Collegium der Thyiaden*. — 21 Plut. *Ei ap. Delph.* — 22 Diod. IV, 3. — 23 Paus. V, 16, 5; VI, 26, 1; Plut. *Qu. gr.* 36; cf. Welcker, *Götterlehre*, II, p. 598. — 24 Paus. VIII, 23, 1. — 25 Paus. VII, 27, 1.

Mélampus un rôle capital. La même ville consacrait encore à Dionysos deux autres fêtes qui paraissent avoir été orgiastiques. L'une, à l'embouchure de l'Érasinus, portait le nom caractéristique de *Tyrbé* [26]; l'autre, près de Lerne, marquait fortement dans ses rites et ses symboles, dans des mystères où se trouve aussi la trace des rapports du dieu avec la grande déesse d'Éleusis [27], le caractère de Bacchus, considéré comme dieu de la vie animale et végétale. C'est ce qu'exprimaient des rites phalliques en rapport avec l'obscène légende de Prosymnos et un genre particulier d'invocation adressé à Dionysos *Bougénès*. Les Argiens l'appelaient au son des trompettes; ils l'invitaient à sortir des marais de Lerne, des eaux sans fond, où ils avaient précipité une brebis noire pour fléchir Hadès *Pylaochos*, le gardien de la porte des enfers [28]. Sparte elle-même admit le culte orgiastique de Bacchus, si l'on en croit le témoignage de Virgile [29], et le Taygète vit les transports des vierges lacédémoniennes.

On ne peut oublier dans la liste des fêtes dionysiaques celles qui se célébraient à Delphes tous les neuf ans et qui portaient les noms d'HÉROÏS et de CHARILA [30]. Peut-être faudrait-il y joindre les HALOA, célébrées à Éleusis et probablement ailleurs, qui, d'après A. Mommsen, avaient trait à la seconde naissance de Bacchus. Ce savant pense même [31] que ce nom a été communément donné en Attique, et par extension dans d'autres pays grecs, aux triétérides.

Toutes ces fêtes étaient des formes mystiques des Dionysies. Les énumérer toutes, si nous étions en état de le faire, ce serait suivre dans une grande partie de son développement la religion de Bacchus. On les retrouverait dans les îles de la mer Égée, où partout la culture de la vigne était florissante; particulièrement à Naxos, grand centre dionysiaque, célèbre par la légende d'Ariane, une des patries prétendues du dithyrambe, où l'on mentionne une statue de Dionysos *Baccheus* en bois de vigne [32], et à Rhodes, où Dionysos *Thyonidas* était honoré avec des rites phalliques dans des fêtes brillantes [33]. En Asie Mineure elles s'unirent avec les cultes mystiques de Mysie, de Bithynie, de Phrygie et de Lydie.

De même, dans l'ouest, le culte mystique de Dionysos dut se propager en suivant le mouvement de la colonisation. Il pénétra ainsi à Corcyre, en Sicile, dans l'Italie méridionale, en Campanie, en Étrurie, et jusqu'à Rome, où ses excès furent réprimés par le sénatus-consulte sur les Bacchanales rendu en l'année 186 av. J.-C. [BACCHANALIA].

Aux fêtes enthousiastes de Dionysos *Baccheios* se liait et s'opposait à la fois le culte de Dionysos *Lysios*, le dieu qui délivre, soulage et calme. Ce nom, qu'on a quelquefois entendu dans un sens politique ou moral [34], avait une signification religieuse : il exprimait la délivrance de la fureur dionysiaque, l'apaisement des âmes qui en étaient possédées. A Thèbes, le temple de Dionysos Lysios, élevé près des portes Proetides, ne s'ouvrait qu'une fois par an [35]. De Thèbes, son culte s'était transporté à Phlionte, à Sicyone, où il donnait lieu à une procession nocturne [36], et à Corinthe. Le même sens paraît devoir être attribué aux noms *Meilichios* à Naxos, *Saôtès* à Trézène et à Lerne, *Éleuthéreus* à Eleuthères, *Eleuthéros* à Platée et *Épéleuthéros* à Naupacte. La légende du Dionysos Éleuthéreus, c'est-à-dire simplement du Dionysos d'Éleuthères, est significative. Le dieu apparaît revêtu d'une peau de chèvre noire (Mélanaigis) aux filles d'Éleuther [37]. Elles se moquent de ce costume et il les punit en les livrant à un égarement qui ne prend fin que lorsque leur père, obéissant à un oracle d'Apollon, a fait accepter le culte de Dionysos Mélanaigis et accompli des rites de purification. Bacchus apaise donc, par le ministère de son prêtre, les transports furieux qu'il a excités. Éleuthères, situé dans un défilé du Cithéron, était le siège d'un culte enthousiaste de Dionysos, où le symbole phallique était admis [38], et qui se terminait sans doute par une cérémonie de purification dans le sanctuaire du dieu libérateur. Ce culte de Dionysos Éleuthéreus mérite une attention particulière à cause de ses rapports avec le théâtre athénien à son origine.

Dionysos, dieu de la vie, préside à la végétation; il est particulièrement le dieu de la vigne et du vin. Cette conception entra pour beaucoup dans la pensée et dans les rites de ses fêtes orgiastiques; mais il était naturel qu'elle eût son expression particulière dans des fêtes agraires, nullement sombres, au contraire joyeuses, en rapport avec la culture de la vigne et la fabrication du vin. Ces fêtes, célébrées à la campagne, pénétrèrent aussi dans les villes. Il y avait des fêtes du vin, nommées *Théodaisia* [39], à Mitylène; on y distribuait du vin dans un banquet. Il y en avait à Andros, où le vin coulait d'une source merveilleuse [40], à Cyrène [41], en Crète [42]. La dorienne mais voluptueuse Tarente était, nous dit Platon [43], tout entière ivre pendant les Dionysies. A Mycone, une inscription [44] prescrit pour le douzième jour du mois Lénaeon un sacrifice à Dionysos Lénéen. La fête argienne appelée *Tyrbé*, qui a été mentionnée plus haut comme ayant peut-être un caractère orgiastique, justifierait encore mieux son nom, si on l'expliquait par le bruit et les danses folles de ceux qui célébraient la fête du vin [45].

La partie la plus caractéristique de ces fêtes, rurales ou urbaines, qui avaient lieu dans presque toute la Grèce, consistait en *phallophories*, c'est-à-dire en processions où l'on portait le phallus, symbole de la force productrice.

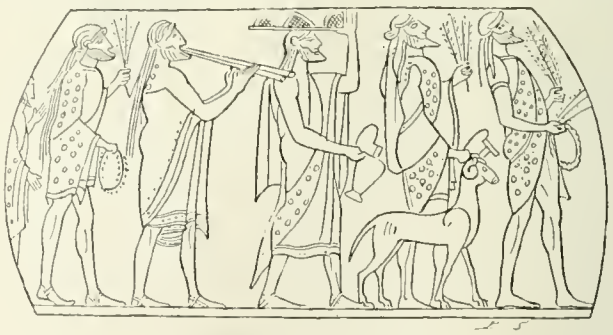

Fig. 2421. — Procession bachique.

A la campagne, le cortège joyeux, formé des γεννῆται et réunissant toute la famille, hommes et femmes, maîtres et

[26] Paus. II, 24, 6. — [27] Paus. II, 37, 2; Kaibel, *Epigr.* 821, 822; cf. Keil, *Philol. Supplem.* 2, p. 588; Pollux, IV, 104; Athén. XIV, p. 618 c. — [28] Plut. *Qu. conv.* 4, 6; *Is. Os.* 35 et 36; Schol. Pind. *Ol.* 7, 60; Poll. IV, 86. — [29] *Georg.* II, 486; cf. Paus. III, 20, 3. — [30] Plutarch. *Qu. gr.* XII. — [31] *Delphica*, p. 275. — [32] Athen. III, 14. — [33] Hesych. *s. v.* — [34] Voy. Welcker, *Nachtr. zu Aeschyl. Trilogie*, p. 195, n° 40, et *Griech. Götterlehre*, II, 578; Voigt, dans *Lexik. d. Mythol.* de Roscher, p. 1062. — [35] Paus. IX, 16, 6. — [36] Paus. II, 7, 6. — [37] Suidas, *s. v.* μελαναίγιδα Διόνυσον; Hygin. *Fab.* 228; O. Ribbeck, *Anfänge und Entwickelung des Dionysoscultus in Attica*, p. 9. — [38] Schol. Aristoph. *Ach.* 243. — [39] Voy. une inscription dans le *Bullet. de corresp. hellén.* IV, p. 424, 426. — [40] Plin. II, 23, 1; cf. 31, 13; Paus. VI, 26, 1. — [41] Hesych. *s. v.* Θεοδαίσιος Διόνυσος; Suidas, Ἀστυδρόμια. — [42] *Corp. inscr. gr.* n° 2554. — [43] Plat. *Legg.* I, 637 b. — [44] Dittenberger, *Sylloge inscript.* n° 373. — [45] Poll. IV, 104 : τυρβασία... ὄρχημα διθυραμβικόν; Athen. XIV, p. 618 c, στιγνοτύρβη Τύρβας est le nom d'un Satyre, *Mon. dell' Inst.* II, pl. XXXVIII.

esclaves[46], s'avançait vers l'autel ou le temple de Dionysos (fig. 2121). Des jeunes filles [CANÉPHORAE] portaient sur leur tête dans des corbeilles les ustensiles du sacrifice et des gâteaux pour les offrandes; on apportait aussi des vases pleins de vin, des paniers de figues, des pommes; on conduisait la victime, un bouc. La marche était accompagnée par les chants phalliques en l'honneur de Phalès, le gai et licencieux compagnon de Dionysos, personnification du phallus. Il faut se figurer, en outre, des bouffonneries de toute sorte, favorisées par des déguisements et des costumes, des plaisanteries tirées de la fête, des échanges de railleries entre les acteurs et les spectateurs. Ainsi était reproduit d'une manière grotesque le *thiase* de la mythologie [THIASUS], c'est-à-dire la troupe des suivants de Bacchus, satyres, ménades, etc. (fig. 2122)[47]. Il ne faut pas

Fig. 2122. — Danse bachique.

douter que les sujets bachiques représentés sur un si grand nombre de monuments, où l'on voit des satyres, des silènes, des nymphes, des ménades, etc., ne rappellent ce qui se passait en réalité dans les Dionysies. Les auteurs nous apprennent que ceux qui prenaient part aux fêtes revêtaient tous ces déguisements[48]. Ces bouffonneries grossières, phallophories, danses et chants licencieux, n'ont jamais cessé de faire partie du culte attique dont elles sont une partie essentielle[49]. Après le banquet, suite naturelle du sacrifice, le cortège revenait, excité par le vin, plus hardi et plus agressif. C'était proprement le *cômos*. Les phallophories pénétrèrent dans les villes. Elles existaient dans un grand nombre d'entre elles au temps d'Aristote[50].

C'est d'un développement des chants phalliques et du cômos, suscité par la licence d'une révolution démocratique vers la 45e olympiade, que naquirent à Mégare les premières ébauches de la comédie grecque[51]. Susarion passait pour les avoir transportées vers la 50e olympiade dans le dème attique d'Icaria [COMOEDIA].

Une autre ville dorienne, Sicyone, était célèbre par l'éclat de ses phallophories. Un témoignage explicite[52] les montre en possession du théâtre au IIIe siècle, dans un temps où le drame avait achevé son développement. On y voit décrit le costume des phallophories et des ithyphalles avec la marche de la fête; on y trouve des chants traditionnels, et le souvenir du *Tôthasmos*, c'est-à-dire de ces apostrophes mordantes et souvent obscènes adressées aux spectateurs, dont l'ancienne comédie attique avait conservé aussi la tradition.

Sicyone n'avait pas obtenu une moindre célébrité par l'importance qu'y avait prise dans les fêtes de Bacchus le dithyrambe, le chant particulièrement consacré à ce dieu [DITHYRAMBUS, TRAGOEDIA]. Hérodote[53] nous fait connaître à la fois le caractère dramatique que le dithyrambe avait déjà avant la tyrannie de Clisthène au VIe siècle, et la passion qu'excitaient ces sortes de représentations, qui formaient sans doute dès ce temps la partie principale de la fête. Il nous apprend aussi que le dieu admit au partage de son culte un héros, d'abord Adraste l'argien, puis le thébain Mélanippos. Enfin Hérodote désigne les chœurs cycliques du dithyrambe par le nom de *tragiques*, qui nous reporte en même temps au dithyrambe d'Arion et à la tragédie. Avec Sicyone, il faut rappeler, comme sièges de fêtes brillantes où l'on chantait des dithyrambes, Naxos, Thèbes, Corinthe, qui se disputaient l'honneur d'avoir inventé ce genre de poésie. A Corinthe avaient été exécutés les dithyrambes d'Arion; au nom de cette ville il est naturel de joindre celui de Phlionte, qui lui était unie ainsi qu'à Sicyone par le rapport des cultes dionysiaques et qui fut la patrie de Pratinas, célèbre par ses drames satyriques.

DIONYSIES ATTIQUES. De toutes les fêtes de Dionysos, les plus importantes, de beaucoup, furent les fêtes athéniennes. Leur développement coïncide avec celui de la puissance d'Athènes; elles furent le témoignage le plus éclatant de sa prospérité et de sa grandeur politique, et c'est grâce à elles que les œuvres qui ont fait sa gloire poétique purent se produire.

Cependant le dieu ne fut pas admis de bonne heure dans la cité, et il dut se contenter, pendant longtemps, des humbles fêtes de la campagne. Les dèmes de la Diacrie, particulièrement favorables à la culture de la vigne et voisins de la Béotie (Sémachidae, Icaria, Phlya, Oenoé, Marathon, etc.), reçurent d'abord le nouveau culte et se distinguèrent, surtout les deux premiers, par leurs fêtes. Une légende[54] qui fait de Sémachos l'hôte de Dionysos, sous le règne d'Amphictyon, et où le dieu fait cadeau de la nébride aux filles de celui-ci, qui deviennent les prêtresses du nouveau culte, autorise à penser que les triétérides orgiastiques pénétrèrent très anciennement dans le dème de Sémachidae. Sans doute aussi ce dème fournit un contingent à la troupe des thyiades athéniennes envoyées au Parnasse.

Icaria avait une légende analogue à celle de Sémachidae[55]. De même, dans une très haute antiquité, sous le règne de Pandion, Dionysos, arrivant en Attique, avait pour hôte l'éponyme du dème, Icarios, et reconnaissait son hospitalité par un présent. De même aussi à ce présent est attachée l'idée de rites et de fureurs orgiastiques. Le meurtre d'Icarios par les bergers ivres, la mort d'Érigone qui cherche son père et se pend de désespoir quand la chienne Maira lui a montré le cadavre, l'égarement des jeunes filles qui vont elles-mêmes se pendre dans le bois, enfin le sacrifice et la fête expiatoire prescrits par l'oracle d'Apollon, tous ces détails de la légende éveillent l'idée de cultes analogues à ceux de Dionysos Baccheus et de Dio-

46 Herodot. II, 48, 49; Harpocr. p. 143; Plut. *De cupid. divit.* 8; Aristoph. *Ach.* v. 241 sqq. La peinture d'où est tirée la fig. 2121 décore une amphore du musée de Munich (O. Jahn, *Beschreibung*, n° 77; Micali, *Monum. ined.* Flor. 1844, pl. XLIV, 1). Dans l'original, que ne reproduit pas en entier la planche de Micali, on voit, outre le bélier, un bouc destiné au sacrifice, et un autel près duquel une femme est debout. — 47 Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. LXXII. — 48 Plato, *Leg.* VII, 815 c; Diodor. IV, p. 147, 148; Philostr. *Vit. Apoll.* IX, 21; Lucian. *De salt.* 79. — 49 *Corp. inscr. attic.* I, 31; II, 321; Dittenberger, *Syllloge inscr.* 12; cf. Pollux, IV, 100; Heraclit. *Fragm.* 127. — 50 *Poet.* IV. — 51 Aristot. *Poet.* III; Plut. *Quaest. gr.* p. 295 d. — 52 Sem. Bel. apud Athen. XIV, 16. — 53 V, 67. — 54 Philochorus apud Steph. Byz. Σημαχίδαι et apud Eusch. *Chr.* p. 30. — 55 Hesych. *s. v.* αἰώρα, I, p. 180; Apollodor. III, 14, 7; Eratosth. ap. Schol. *Iliad.* XXII, 29; Nonn. *Dionys.* XLVII, 34-264; cf. Osann in *Verh. d. Casseler Philologenvereins*, 1843, p. 17 sqq.

nysos Lysios, bien que ces noms ne figurent pas dans les témoignages des auteurs. Aux fêtes d'Icaria, un rite symbolique de purification consistait à suspendre aux branches des arbres, en souvenir du genre de mort des jeunes filles, des poupées qui se balançaient. C'est ce qu'on appelait AIORA. Les OSCILLA chez les Latins étaient la reproduction de cette coutume. C'était de même une image mythique ou un symbole de la vigne suspendue aux arbres. Peut-être chantait-on dans ces cérémonies l'*Alêtis*, le *chant de l'errante*, c'est-à-dire le chant sur Érigone errant à la recherche de son père.

Il semble probable cependant que dans les fêtes d'Icaria, l'expression de la joie fut dominante. Entre autres divertissements, les vignerons dansaient sur des outres gonflées d'air et enduites d'huile. C'était l'*ascoliasmos*, dont l'origine était attribuée à Icarios [ASKOLIA][56]. L'importance des Dionysies d'Icaria s'accrut encore lorsque Susarion y eut apporté, vers la 50e olympiade, la farce mégarienne. Quelques années après, l'icarien Thespis tirait du dithyrambe les premiers essais du drame tragique. Ainsi ce dème, qui réunissait les deux aspects des fêtes de Dionysos, eut le double honneur d'attacher son nom à l'apparition de la comédie en Attique et à la naissance de la tragédie.

Ces joyeuses fêtes de la campagne s'appelaient THÉOINIA (Θεοίνια), fêtes du dieu du vin[57]. Elles prirent le nom de *petites Dionysies*, lorsque les *grandes Dionysies* eurent été instituées à Athènes. On en attribue l'introduction au roi Amphictyon, contemporain d'Érechthée[58]. Elles existaient dans beaucoup de dèmes, même dans ceux où la culture de la vigne ne paraît pas avoir été bien florissante. Ainsi l'on se figure difficilement des vignobles dans le dème de Collyte, qui n'était qu'un faubourg d'Athènes. Il faut bien cependant qu'il ait eu ses Dionysies, puisque c'est là que l'orateur Eschine jouait dans sa jeunesse les pièces de Sophocle et fournissait à Démosthène l'occasion de l'appeler *Œnomaüs* de campagne. On ne donnait dans les dèmes que des pièces qui avaient été représentées à la ville. Il est question aussi de représentations à Phlyes[59], à Salamine[60], à Éleusis[61], à Aixoné[62] et ailleurs, où leur existence est attestée par des inscriptions ou par des restes de théâtres. Celles du Pirée[63], grâce à son importance et à sa proximité, en vinrent à rivaliser avec celles d'Athènes. On dit qu'Euripide y donna des pièces[64]. Les Dionysies du Pirée devinrent des fêtes officielles soutenues par l'État. Des actes publics les mentionnent dans leur ordre, avant les Lénéennes[65]. Les éphèbes, comme des inscriptions d'époque postérieure en font foi, portèrent des offrandes et sacrifièrent au Dionysos du Pirée comme au dieu de la ville. L'omission des Lénéennes dans la suite de fêtes donnée par une inscription[66] a fait supposer[67] que la fête athénienne avait pu alors être éclipsée par la fête du Pirée.

Les Dionysies de la campagne et les Dionysies du Pirée avaient lieu en Posidéon[68]. Le démarque dans chaque dème présida toujours aux premières. C'étaient des fêtes d'hiver, où l'on goûtait, sur le lieu de production, le vin nouveau déjà fermenté.

Parmi les fêtes locales, une place particulière doit être réservée aux *Brauronies*. La divinité principale de Brauron était Artémis; mais après que la statue d'Artémis Brauronienne eut été enlevée par les Perses et son sanctuaire transporté dans l'acropole d'Athènes, le culte d'Artémis déclina à Brauron, et celui de Dionysos, qui était alors dans toute sa force d'expansion, s'y substitua, au moins en grande partie[69]. La fête se célébrait, à une date que nous ignorons, tous les cinq ans. Athènes y envoyait une députation sacrée et la faisait rentrer dans l'administration des Hiéropes [HIÉROPES][70]. Elle se distinguait par son caractère licencieux. Des hommes ivres y enlevaient des courtisanes[71]; souvenir très dénaturé sans doute d'un rite du culte d'Artémis et du fait, raconté par Hérodote[72], qui y avait donné lieu. On y célébrait des jeux, parmi lesquels il y avait un concours de rapsodes [BRAURONIA][73].

Oschophories (Ὀσχοφόρια)[74]. C'était une fête brillante qui se célébrait dans les premiers jours de Pyanepsion et par laquelle on préludait aux vendanges. Son nom venait de ce qu'on y portait en procession des pampres garnis de grappes (ὄσχας ou ὄσχους). Thésée, disait-on, l'avait instituée à son retour de Crète, et Ariane était associée à Dionysos dans cet hommage d'un genre particulier. Cependant c'était Athéna Skiras, protectrice des oliviers, qui occupait avec le dieu la place principale dans la fête. Son temple était à Phalère; c'est au port de Phalère, le plus rapproché d'Athènes, que Thésée avait abordé. Nous avons sur les Oschophories un certain nombre de renseignements qu'on a pu rapprocher et interpréter de manière à essayer de rétablir l'ensemble des cérémonies[75]. Chacune des dix tribus de Clisthènes choisissait deux éphèbes appartenant aux meilleures familles et ayant leurs pères et leurs mères, dignes, par conséquent, d'après les idées grecques, de représenter la cité. C'étaient les *oschophores*, au nombre de vingt. Ils représentaient les enfants que Thésée avait emmenés en Crète et qu'il avait rendus, contre toute espérance, à leurs parents. D'après la légende, l'envoi destiné au Minotaure devait se composer de sept garçons et de sept filles, mais Thésée avait augmenté de deux le nombre des premiers, en les habillant en femmes. C'est en souvenir de cette ruse, que deux éphèbes portaient des costumes féminins. D'après le texte de Plutarque, il semble que seuls ils étaient, à proprement parler, les oschophores. Seuls ils portaient les ceps garnis de grappes; ils s'avançaient les premiers et étaient suivis par sept compagnons, les sept garçons traditionnels. Si l'on suppose qu'un huitième faisait le rôle du héraut que Thésée avait envoyé à la ville porter la nouvelle du retour et qui était revenu vers lui sans couronne sur la tête, à cause de la mort d'Égée, mais son sceptre tout orné de feuillage, à cause de l'heureux retour des enfants, on complète le nombre de dix, ce qui fait la moitié des oschophores. On arrivera au chiffre total, si l'on admet qu'ils se divisaient en deux troupes, dont chacune remplissait les dix rôles qui viennent d'être indiqués. Dans la procession figuraient encore les *deipnophores*, nom donné aux mères des vingt éphèbes. Elles portaient des vivres qui leur étaient destinés, en souvenir des mères qui avaient accompagné jusqu'au ri-

56 Pollux, IX, 121; Hygin. *Astr.* II, 4. — 57 Hesych. *s. v.* On les appela aussi *Dionysies rurales*, Διονύσια τὰ κατ' ἀγρούς. — 58 Athen. II, p. 38, c et D; Paus. I, 2, 5. — 59 Isae. 8, 15. — 60 *Corp. inscr. att.* II, 469, 470, 594. — 61 *Corp. inscr. att.* II, 574, l. 6. — 62 *Corp. inscr. att.* II, 579-585. — 63 *Corp. inscr. att.* II, 741. — 64 Aelian. *Var. hist.* II, 13. — 65 *Corp. inscr. att.* I, n° 157; Demosth. 21, 10. Voy. Foucart, *Authenticité de la loi d'Evégoros*, p. 174. — 66 *Ephem. arch.* 1860, n° 4101, 16. — 67 A. Mommsen, *Heort.* p. 332.

68 Schol. Plat. *Republ.* p. 475 D; Hesych. *s. v.* Διονύσια, Bekker, *Anecdota*, I, 235. — 69 A. Mommsen, *Heort.* p. 409. — 70 Pollux, VIII, 107. — 71 Aristoph. *Pax*, 873 sqq. et Schol. ad *h. l.*, *s. v.* Βραυρών; Suidas, I, 1, p. 1039. — 72 VI, 137 sq. — 73 Hesych. *s. v.* Βραυρωνίοις. — 74 Plut. *Thes.* 22, 23; Proclus, *Chrest.* apud Phot. 239, p. 322; Aristodem. ap. Athen. XI, 92; Preller, *Dionysia* dans *Real Encycl.* t. II, p. 2064; A. Mommsen, *Heort.* p. 273 et s. — 75 Voy. surtout A. Mommsen, *Heort.* p. 271 et s.

vage les enfants emmenés par Thesée et leur avaient porté des provisions.

La procession s'avançait en chantant les chants oschophoriques et se rendait du temple de Dionysos à Athènes, probablement le vieux temple de Limnae, au temple d'Athéna Skiras à Phalère. Pendant ce long trajet, il y avait des courses; les éphèbes luttaient deux à deux, et chacun des dix vainqueurs obtenait pour prix le droit de goûter d'une boisson composée de vin, d'huile, de miel, de farine et de fromage[76], les cinq produits principaux. Les ceps de vigne étaient déposés dans l'Oschophorion, et des cérémonies que nous ne connaissons pas se célébraient dans l'intérieur du temple. Elles s'appelaient *Skira*. Ce nom s'étendait peut-être à toute la fête. Il y avait sans doute un banquet fait avec les vivres fournis par les deipnophores, et peut-être le retour s'accomplissait-il sous la forme libre du cômos. A. Mommsen suppose[77] avec vraisemblance, d'après quelques indications, que, de même qu'on portait à Athéna le cep garni de grappes, attribut de Dionysos, de même on rapportait à Apollon, dieu des Pyanepsies, le rameau d'olivier entrelacé de laine (εἰρεσιώνη), attribut d'Athéna Skiras. Le retour des oschophores de Phalère à Athènes figurait celui de Thésée accompagné des enfants. Arrivé dans la ville, le héros avait rendu les derniers devoirs à son père Égée : il y avait des rites funèbres et un banquet, le banquet de Thésée, qu'organisaient les Phytalides et auquel les oschophores prenaient part ainsi que les deipnophores. Soit dans les cérémonies de la ville, soit plutôt dans celles qui avaient eu lieu dans le temple d'Athéna, la libation était accompagnée de cris de douleur et de joie (ἐλελεῦ, ἰοὺ, ἰοὺ), en souvenir de la mort d'Égée et de l'heureux retour des enfants[78]. Dans un calendrier liturgique, dont les figures sont disposées en frise, découvert à Athènes[79], le mois Pyanepsion est caractérisé par un homme qui tient une branche de vigne avec ses grappes et qui foule le raisin ; il est placé entre un jeune garçon qui porte l'*eiresioné* et une femme chargée d'une corbeille, sans doute une deipnophore (fig. 2423).

Fig. 2423. — Le mois Pyanepsion.

Les trois grandes fêtes de Dionysos à Athènes étaient les *Anthestéries*, les *Lénéennes* et les *Grandes Dionysies*. Les deux premières, plus anciennes, avaient le caractère le plus religieux.

Anthestéries. — Thucydide[80] dit que les Anthestéries sont les plus anciennes Dionysies ; par rapport, sans doute, aux deux autres grandes fêtes urbaines. Le culte de Dionysos s'est introduit en Attique par les dèmes, et la tradition suivant laquelle Pégasos apporta la statue du dieu d'Eleuthères dans le temple de Limnae et Apollon imposa aux Athéniens le culte de la nouvelle divinité, éveille l'idée de fêtes antérieures à l'organisation des Anthestéries, où le Bacchus Éleuthérien joue un rôle important. Il n'en est pas moins vrai qu'un caractère d'antiquité est fortement marqué dans les Anthestéries par la double nature de la fête, gaie et brillante comme il convient à la fête des fleurs, mais aussi mystérieuse et triste. Les jours pendant lesquels elle se célébrait étaient néfastes (μιαραί, ἀποφράδες)[81] ; on fermait les temples et certains rites s'adressaient aux morts. Sous ces formes s'exprimait un sentiment profond, une émotion, une crainte en présence du double mystère de la nature renaissante et de la fermentation du vin accomplie. Il fallait conjurer la colère des puissantes divinités qui présidaient à ces grands faits. Il fallait aussi s'associer aux épreuves de certaines d'entre elles et à leur étrange destinée. Cette religion complexe comprenait beaucoup d'idées qu'il est difficile d'analyser avec précision. Les plus anciennes avaient pu s'effacer dans l'esprit des Athéniens eux-mêmes. D'autres étaient venues les remplacer ou les modifier, par le mouvement des croyances, par l'action du temps et des changements politiques.

Les Anthestéries duraient trois jours, du 11 au 13 du mois Anthestérion, qui leur devait son nom. Chacun de ces jours avait un nom particulier : la *pithoigia* (Πιθοιγία), les *choes* (Χόες), les *chytres* (Χύτροι).

La pithoigia, c'est-à-dire l'ouverture des vases où se conserve le vin[82]. — Le travail de la fermentation est assez avancé pour que l'on commence à boire. C'est une fête pour toute la famille. Tous sont admis au sacrifice ; les enfants, à partir de l'âge de trois ans, y assistent, couronnés de fleurs[83] : tous, ce jour-là, et sans doute aussi les deux jours suivants, ont leur part des présents nouveaux du dieu, de l'abondance, de la joie, de la liberté qu'il dispense. Les esclaves eux-mêmes n'en sont pas exclus ; de là le proverbe : « Dehors, Cariens (c'est-à-dire esclaves)! les Anthestéries sont finies[84]. » Il semble, en effet, que le lendemain des Anthestéries soit la date où recommencent les travaux des champs, et aussi des travaux d'un autre genre, puisque c'était le moment où se payaient les honoraires des sophistes[85]. Eux-mêmes ils avaient l'habitude d'inviter leurs amis pendant ce temps de vacances, sans doute le second jour.

La Pithoigia était par nature une fête domestique, primitivement célébrée à la campagne près des lieux de production de la vigne[86]. Elle était devenue aussi une fête urbaine et une fête publique. L'archonte-roi y présidait, comme au reste des Anthestéries[87], dont elle était, en quelque sorte, la préparation. Il se tenait à la ville un marché, où se vendaient le vin nouveau apporté de la campagne, les vases en terre qui devaient servir pour les Choës et pour les Chytres, et d'autres ustensiles[88]. D'où la présence d'agoranomes, attestée par une inscription de l'époque impériale[89]. C'était des chariots qui avaient transporté ces différentes marchandises que partaient les

76 Procl. *Chrestom.* 426, éd. Gaisford. — 77 *Heort.* p. 275. — 78 Plut. *Thes.* 22. Sur les rapports de date et de culte des Oschophories avec les Pyanepsies (PYANEPSIA), il faut consulter Mommsen, *O. l.* p. 270 et suiv. — 79 Le Bas, *Voyage arch.*, Mon. figurés, pl. XXI; mieux expliqué par Bötticher, *Philolog.* XXII, p. 391 et s. — 80 II, 15. — 81 Hesych. II, p. 600; Pollux, VIII, 141. — 82 Plut. *Sympos. qu.* III, 1. — 83 Philostr. *Her.* XIII, 4. — 84 Schol. ad Hesiod. *Op.* 366; Zenob. IV, 33. Une autre forme du proverbe, Θῦραζε Κᾶρες, au lieu de Θῦραζε Κᾶρες, se rapporterait, d'après Photius, I, p. 286, éd. Naber, à la croyance que les âmes des morts erraient pendant les Anthestéries. Il s'agirait, en ce cas, du jour des Chytres, et non pas du jour de la Pithoigia. Voir Crusius dans l'Encyclopédie d'Ersch et Gruber, art. *Keren*, et Voigt dans le *Lexikon* de Roscher, art. *Dionysos*, p. 1073-1074. — 85 Athen. X, 59. — 86 Schol. Hesiod. *Op.* 370. — 87 Pollux, VIII, 90. — 88 Sylax, p. 250, Klausen. — 89 Mommsen, p. 352.

plaisanteries libres et les quolibets grossiers dont il est souvent question (τὰ ἐκ τῶν ἀμαξῶν σκώμματα[90]).

Il est difficile de dire à quel jour des fêtes il faut rapporter les représentations que l'on rencontre sur un assez grand nombre de vases peints. Dans quelques-uns on voit des femmes occupées à puiser dans des cratères ou des amphores du vin qu'elles versent dans des vases à boire. Ces vases servant de cratères sont placés sur une table devant une image grossière de Bacchus, consistant en un pilier ou un pieu enveloppé d'une draperie, avec un masque et une barbe; d'autres femmes, prêtresses ou ménades, apportent des offrandes ou dansent en agnt des thyrses, des flambeaux et des instruments de musique (fig. 2424)[91]. Dans ces peintures on retrouve sans doute un souvenir des rites des Dionysies agraires, qui s'accomplissaient soit au jour de la Pithoigia, soit dans celui des Choës[92]. Dans d'autres peintures[93] le dieu n'a plus la même forme primitive et rustique; il est figuré comme un beau jeune homme imberbe, ordinairement nu; devant lui est placé un cratère dans lequel une prêtresse verse le vin avec une patère, au lieu de puiser et de remplir d'autres vases, comme dans les peintures précédemment citées. C'est sans doute le mélange du vin avec l'eau, qui se faisait pour la première fois le jour de la Pithoigia[94]. Une de ces peintures ici reproduite (fig. 2425)[95] montre, avec le mélange du vin en présence de Dionysos et des ménades dansant au son des cymbales et des tambourins, le sacrifice d'un bouc sur un autel devant l'image archaïque de Dionysos barbu, et sur une table adossée à l'autel sont apportées les offrandes non sanglantes. Enfin une ménade tient un flambeau au-dessus de la tête d'un personnage assis dans une attitude qui, dans l'art ancien, caractérise ordinairement la douleur : c'est la lustration par le feu, et le masque (*oscillum*) suspendu auprès du même groupe

Fig. 2424. — Offrandes bachiques.

Fig. 2425. — Cérémonies bachiques.

90 Suidas, s. v. — 91 *Museo Borbon.* XII, pl. XXI-XXIII (= Inghirami, *Vasi fittili*, pl. CCCXVII); voy. encore Panofka, *Dionysos und die Thyiaden*, dans les *Abhandl. d. Berlin. Akademie*, 1853; *Monum. de l'Instit. de corresp. archéol.* VII, pl. LXV (reproduit à l'art. ARBORES SACRAE, p. 361, fig. 449); cf. *Annal.* 1862, pl. D. — 92 Voyez, outre le mémoire cité de Panofka, Jahn, *Annal. de l'Inst.* 1857, p. 123; 1860, p. 1; 1862, p. 67; Rapp, *Rheinisch. Museum für Philologie*, 1872, p. 581 et s. — 93 *Monuments inéd. de l'Instit. archéol.* VI, pl. V et XXXVII); *Vases d'Hamilton*, 1767, II, pl. CXXI (= Inghirami, *Vasi fitt.* pl. CCLXXXI); Millingen, *Peinture de vases*, II (= Zoega, *Abhandlung*, pl. II). — 94 Phanodem. ap. Athen. XI, p. 465 a. — 95 *Monuments de l'Instit. archéol.* VI, pl. XXXVII; voy. O. Jahn, *Annal.* 1860, p. 1 et s.; cf. *ib.* 1857, p. 123; Rapp, *l. l.*

rappelle la lustration par l'air également usitée dans les rites bachiques [LUSTRATIO, AIORA, OSCILLA][96]. Les rites expiatoires sont mis ici en connexité avec les fêtes du vin, comme ils l'étaient réellement aux Anthestéries. Les Choës et les Chytres étaient des jours néfastes[97] en même temps que des jours de réjouissance.

Les CHOES. — C'était le jour le plus important. Le nom s'employait pour désigner toute la fête. Si les Chytres prêtent peut-être à la même observation, le fait est certain pour les Choës; et cette confusion ajoute à la difficulté que l'on éprouve à répartir exactement dans les trois jours les détails transmis par les témoignages anciens.

Il y avait sur l'origine de la fête des Choës une antique légende conservée par Phanodème[98]. Le roi Démophon, voulant donner l'hospitalité au parricide Oreste, sans cependant l'admettre aux cérémonies sacrées ni aux libations avant le jugement de l'aréopage, institua à cet effet un banquet d'une espèce particulière. Il fit fermer les temples, ordonna de placer près de chaque convive un grand pot de vin (χόα) et proposa pour prix un gâteau, destiné à celui qui aurait bu tout son vin le premier. Après le banquet, les buveurs, ayant été sous le même toit qu'Oreste, ne pouvaient pas pénétrer dans le temple pour y déposer les couronnes qui avaient ceint leurs têtes; mais chacun devait mettre la sienne autour de son pot et la porter dans l'enceinte sacrée du temple de Limnae pour la remettre à la prêtresse. Ensuite il offrait au dieu en libation ce qui était resté au fond du vase. C'est ce retour des buveurs qui est représenté sur un petit chous athénien (fig. 2426) : on les voit portant leurs pots couronnés de lierre; le personnage principal est désigné par le nom de ΚΩΜΟΣ; celui qui le soutient porte le nom de ΝΕΑΝΙΑΣ; devant eux est

Fig. 2426. — Cômos du banquet des Choes.

ΠΑΙΑΝ, qui les éclaire avec un flambeau[99]. Euripide n'a pas manqué d'introduire ces souvenirs dans son *Iphigénie en Tauride*[100] et de décrire les rites de ce banquet d'Oreste. Si l'on tient sa description pour exacte, les convives buvaient en silence et isolés, chacun à sa table.

Cette lutte de buveurs était présidée par l'archonte-roi lui-même[101]. Chacun apportait ses provisions et son pot de vin. Ce n'en était pas moins une fête publique, à laquelle l'État subvenait par une distribution d'argent[102], et que dirigeait le prêtre de Dionysos. Le héraut proclamait le commencement, la trompette donnait le signal, et la lutte avait lieu. « Écoutez, peuple, dit le héraut d'Aristophane : selon la coutume des ancêtres, buvez les pots au son de la trompette... » Les juges décidaient et le vainqueur recevait de l'archonte-roi une outre de vin. Phanodème[103] indique pour prix un gâteau. L'outre de vin a-t-elle été, à une époque quelconque, disputée par une sorte d'*ascoliasmos*? C'est ce qu'affirme Suidas[104]. Bien qu'un pareil divertissement ne s'accorde guère avec le caractère du rite primitif, il semble que le banquet ait été l'occasion d'amusements et de fantaisies joyeuses inspirées par le vin. Ce banquet public des Choës avait lieu dans le Lénaeon. A. Mommsen s'efforce de prouver que c'était dans le théâtre même de Bacchus.

Il y avait en outre des banquets particuliers, que préféra sans doute, avec le temps, la partie la plus distinguée de la société athénienne. On invitait ses amis pour fêter avec eux le retour du printemps[105]. Les enfants jouaient un rôle important dans cette partie des Anthestéries. Tous ceux qui avaient plus de trois ans étaient couronnés de fleurs et recevaient des cadeaux de leurs proches, πλάσματα πηλοῦ, des terres cuites en forme de petits chariots et de poupées, des gâteaux, etc.[106] On trouve des allusions à cette fête sur un grand nombre de petits vases attiques dont la forme est précisément celle du CHOUS. Les enfants

Fig. 2427.

s'y livrent à toutes sortes de jeux et portent de petites œnochoés, qui sont elles-mêmes ornées d'une couronne, peut-être par allusion au rite institué par Démophon, d'après la légende que nous rapportions plus haut[107]. La peinture d'un de ces petits vases a été reproduite plus haut (fig. 2426); un autre, au musée du Louvre, paraît offrir (fig. 2427) sous une forme enfantine la reproduction de l'entrée triomphale du char de Dionysos encadré dans des pampres et des feuillages, qui constituait un des actes principaux de la fête des Choës[108].

Quel était le sens de ce banquet des Choës? Welcker[109] remarque ingénieusement que, dans la légende de la fondation, le rôle du fils d'Agamemnon est un élément postiche. Oreste, *Orestès*, c'est le montagnard, le berger, le vigneron qui habite les parties hautes du pays et que les nobles n'admettent qu'avec peine à la communauté du culte dans la cité : c'est Dionysos lui-même, le dieu des vignerons et des bergers. Le banquet des coupes marque donc un premier degré dans l'admission de Dionysos aux honneurs rendus officiellement par l'État. Il est à remarquer que le souvenir de l'admission de Dionysos dans la cité avait

96 Serv. *Ad Aen.* VI, 740; *ad Georg.* II, 389; cf. Plato. *Leg.* p. 815 c. — 97 Phot. *s. v.* p. 423, Naber. — 98 Athen. X, p. 437. — 99 *Archäol. Zeitung.* 1852, pl. XXXVII; cf. *Gaz. archéol.* 1878, p. 155; 1879, p. 6; et Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenb.* p. 64. — 100 V. 947 et s.; cf. Athen. VII, 2, p. 276 c. — 101 Aristoph. *Ach.* 1224. — 102 Demad. ap. Plut. *Reip. ger. praec.* 25. Voir pour les divers détails, Aristoph. *Acharn.* v. 1000 et s., 1085 et s., 1202, 1230 et les scholies. — 103 Ap. Athen. X, p. 437 c. — 104 I, p. 795. — 105 Plut. *Anton.* 70. — 106 A. Mommsen, *Heortologie*, p. 352, note 1; 355, note 2. — 107 Benndorf, *Gr. und Sicil. Vasenbilder*, p. 61 cf. Dumont, *Céram. de la Grèce propre*, p. 383-384. — 108 Cf. Stephani, *Comptes rendus de la commiss. archéol. de Saint-Pétersbourg*, pour 1863, pl. II, 4 et s. — 109 *Nachtr. zu Aesch. Tril.* 211, 186. Cf. Ribbeck, *Anfänge u. Entwickelung des Dionysoscultus in Attika*, p. 18 sq.

contribué aussi à l'organisation des Apaturies [APATURIA.]

Son admission complète était la pensée fondamentale de l'autre grande cérémonie de la fête des Choës, le mariage de Dionysos[110]. Bien qu'ici en particulier il ne soit pas facile de retrouver et de distinguer les éléments primitifs et les conceptions diverses, il est clair que l'on fêtait surtout la réception solennelle du dieu dans la cité. L'antique statue en bois (ξόανον) de Dionysos Éleuthéreus était tirée du vieux temple de Limnae et transportée dans un petit temple du Céramique extérieur. C'est de là qu'elle partait pour faire son entrée dans la ville et revenir au temple de Limnae, où elle était censée être introduite pour la première fois. Elle s'avançait en grande pompe, suivant les rites de la cérémonie nuptiale, portée sur un char, accompagnée d'un brillant cortège. A côté d'elle était assise la femme de l'archonte-roi, qui figurait l'épouse.

Que représentait la femme de l'archonte-roi, la reine? Sans doute la cité. Sous le régime démocratique, l'archonte-roi, par une sorte d'héritage de la monarchie, présidait à certaines cérémonies religieuses traditionnelles et les accomplissait au nom de l'État. C'était aussi au nom de l'État que la reine accomplissait les rites des Anthestéries; l'auteur du discours contre Néère le répète avec insistance[111]. Personnifiant la ville et le pays, elle s'unissait au dieu de la fertilité, au dieu du vin, au dieu éleuthérien qui agite et calme les âmes. C'est la forme du contrat qu'Athènes conclut avec Dionysos pour l'année qui se renouvelle.

Les explications mythologiques doivent être rejetées ou mises tout à fait en seconde ligne. On a supposé que la reine représentait Ariane[112]; ce qui ne paraît pas admissible. O. Muller[113] pense que l'épouse de Dionysos est Coré, remontant du monde infernal et ranimant la nature. On ne peut affirmer que cette conception soit complètement étrangère aux Anthestéries. L'union des deux divinités de la végétation à la fête du printemps paraît en soi une idée naturelle, et nous savons que Dionysos avait un rôle dans les mystères d'Agrae, dont la célébration était très voisine de celle des Anthestéries et dont la fille de Déméter était la déesse principale. Cependant ce qui paraît dominer dans la partie symbolique et mystérieuse des Anthestéries, organisées comme elles l'ont été sans doute vers la fin du VIe siècle et le commencement du Ve, c'est la théogonie orphique, où Perséphoné est, non pas l'épouse, mais la mère de Dionysos-Zagreus, comme A. Mommsen l'a remarqué. Un témoignage[114] nous apprend qu'à l'époque impériale, il est vrai, la récitation des poèmes orphiques accompagnait au théâtre des danseurs qui représentaient des Heures, des Nymphes, des Bacchantes. Mais l'orphisme paraît dans les rites principaux qui sont accomplis, aux meilleurs temps d'Athènes, par la reine et par les *Gérares* (γεραραί). Ce dernier nom désigne quatorze femmes qui assistent la reine dans ses fonctions religieuses. Elles ont été choisies par l'archonte-roi[115]. La reine, avec le ministère du héraut sacré, leur fait prêter dans le vieux temple de Limnae un serment dont la formule est conservée sur une antique stèle qui se dresse près de l'autel. La main sur la corbeille qui lui servira pour les offrandes, chacune jure qu'elle est pure et chaste et s'engage à célébrer, selon la coutume des ancêtres, régulièrement aux temps fixés, les *Théognies* et les *Iobacchies*, c'est-à-dire les rites qui se rapportent à la seconde naissance et à la glorification de Bacchus dans la fête de Zeus en Maimactérion et dans les grands mystères[116]. Aux Anthestéries, les Gérares accomplissent avec la reine des cérémonies mystérieuses dans l'intérieur du temple, qui ne s'ouvre dans toute l'année que pendant cette fête; elles en accomplissent aussi d'autres au dehors, qui se rapportent, comme les premières, à la mort de Bacchus : elles sacrifient à quatorze autels, dressés sans doute en souvenir des quatorze morceaux du corps de Zagreus que s'étaient partagés, en le déchirant, les sept Titans et leurs sept sœurs[117]. Ces cérémonies extérieures, et sans doute aussi celles de l'intérieur du temple, avaient lieu le 13 Anthestérion, dernier jour de la fête, jour des *Chytres*.

Les CHYTRES devaient leurs noms à une espèce de vase de terre, analogue à nos marmites [CHYTRA], qui servait à la cuisson des aliments. Elles succédaient immédiatement au banquet du jour précédent, qui probablement avait lieu le soir. Aristophane parle du *cômos aviné des saintes Chytres*[118] : ce cômos servait sans doute de conclusion au banquet, qui se prolongeait pendant toute la nuit. Mais les Chytres avaient surtout un caractère funèbre. Suivant la légende inventée pour expliquer le nom de la fête et le rite caractéristique[119], après le déluge de Deucalion, les survivants avaient offert à Hermès infernal le reste de leurs provisions cuit dans un vase de terre (χύτρα). De là l'usage, au jour anniversaire, de faire cuire dans des marmites des semences de toute sorte, qu'on offrait exclusivement à Hermès infernal et à Dionysos et dont personne ne goûtait. Ce rite, accompli dans toutes les maisons, se complétait par l'HYDROPHORIA, fête funèbre en l'honneur des victimes du déluge[120]. C'était sans doute particulièrement ce jour-là qu'on croyait que les âmes des morts remontaient des enfers[121].

En outre on élevait quatorze autels : c'était la cérémonie appelée *Hidrysis* (ἵδρυσις)[122], et les Gérares y offraient à Dionysos les sacrifices funèbres dont il a été déjà question. Elles étaient elles-mêmes quatorze et représentaient les sept Titans et les sept Titanides qui avaient surpris et déchiré Bacchus enfant. Ainsi Dionysos avait remplacé les morts en général et les puissances infernales qui présidaient à la fois à la paix des morts et à la fécondité de la terre; c'était sa mort qu'on pleurait, et c'était la théologie orphique qui était mise en action dans les cérémonies du culte. Le jour des Chytres, avait aussi lieu ce qu'on appelait le *Périschoinisma* (περισχοίνισμα) : on entourait d'une corde les temples, qui restaient fermés. C'était, paraît-il[123], la coutume pour les jours néfastes. Elle devait s'étendre aux trois jours des Anthestéries[124].

Les détails manquent pour reconstituer complètement et suivant l'ordre des cérémonies la fête des Chytres. On voit par le ton de la lettre de Ménandre dans Alciphron[125] et par certaines expressions que l'on rencontre ailleurs[126],

110 Hesych. Διονύσου γάμος; Demosth. *C. Neaer.* 110; Pausan. I, 29, 2; O. Jahn, *Annal. de l'Inst.* 1862, p. 73. — 111 73, 75. Voir pour les autres détails, 73-79, 110. — 112 Voir K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, 58, 13. — 113 *Allgem.-Encycl.* I. 33, p. 290; *Etrüsker*, II, p. 100, éd. Deecke; Gerhard, *Ueber die Anthesterien*, in *Abhandlung. der Berlin. Akademie*, 1858, p. 169; mais cf. Strube, *Bilderkreise von Eleusis*, p. 64 et s.; Mommsen, *Heortologie*, p. 359; Voigt dans le *Lexikon* de Roscher, p. 1073. — 114 Philostr. *Vita Apollon.* IV, 21. — 115 Pollux VIII, 108. — 116 A. Mommsen, *Heort.* 359 **, 318 et s.; mais cf. Id. *Delphika*, p. 265 et s. — 117 Lobeck, *Aglaoph.* 557, 505; Mommsen, *Heort.* 373. — 118 *Ran.* 218. — 119 Theopomp. apud Schol. Aristoph. *Ran.* 218; *Acharn.* 1076. — 120 Etym. magn. p. 774; Plut. *Syll.* 14; A. Mommsen, p. 365. — 121 Hesych. II, p. 600. Cf. Photius, I, p. 286, éd. Naber. — 122 Alciphr. II, 3, 11. — 123 Pollux, VIII, 141. — 124 Hesych. *l. l.* — 125 Alciphr. *l. l.* — 126 Athen. IV, 5, p. 130 e; Aelian *De nat. anim.* IV, 43.

que c'était une fête solennelle, où il y avait beaucoup pour le spectacle, et qui intéressait vivement les Athéniens. Les thesmothètes y figuraient couronnés de lierre[127]. Y exécutait-on des dithyrambes? Cette opinion a été soutenue[128]; mais elle ne s'appuie sur aucune preuve. Le texte d'Aristophane[129] qui est invoqué comme argument mentionne un cômos et non un dithyrambe. La discussion est plus autorisée au sujet des concours des Chytres (χύτρινοι ἀγῶνες), dont il est question dans Philochorus[130] et dans l'auteur de la *Vie des dix orateurs*[131]. Il est dit par ce dernier que Lycurgue fit rétablir par une loi le concours au sujet des comédiens, qui était tombé en désuétude (τὸν περὶ τῶν κωμῳδῶν ἀγῶνα). Le mot grec κωμῳδός signifie aussi poète comique, et, comme l'auteur ajoute que les concours avaient lieu dans le théâtre, on en a conclu qu'il s'agissait de représentations de comédies. Une phrase dans Diogène de Laërte[132] attribue aux Chytres et aux Panathénées des représentations dramatiques; mais elle est généralement considérée comme apocryphe. En réalité il s'agit d'un concours entre des acteurs comiques[133]. Il semble, d'après les derniers mots de la phrase de la vie de Lycurgue, qui sont très obscurs, que les vainqueurs étaient désignés pour prendre part aux représentations des Grandes Dionysies, qui avaient lieu le mois suivant. Cette dernière fête, il est vrai, est d'origine plus récente que les Anthestéries; mais il résulterait seulement de cette observation que le concours entre les acteurs comiques n'avait pas existé primitivement, et qu'on l'aurait institué au temps où la comédie devint florissante. Un fait mentionné par Pollux[134] paraît se rapporter à ce genre de lutte préliminaire.

Comme il a été indiqué plus haut, le Bacchus des Chytres était en relation avec les Petits Mystères, les mystères d'Agrae [ELEUSINIA] qui se célébraient dans le mois Anthestérion[135] et fêtaient le retour de Coré sur la terre. Un auteur[136] appelle les Petits Mystères « une représentation de la destinée de Bacchus ». Sans doute il s'agissait de sa seconde génération. Neuf mois après, le 20 Maimactérion, aux fêtes mystérieuses de Zeus Maimactès, sa seconde naissance avait eu lieu, le vin doux s'était déjà transformé par la fermentation, les souffrances du dieu avaient pris fin, et bientôt allaient venir les réjouissances des Dionysies rurales.

Les Anthestéries, fête nationale attique et ionienne, se célébraient sur plusieurs points occupés par les Ioniens ou soumis à l'influence athénienne. L'existence en est attestée à Téos, à Cyzique, à Marseille. Thémistocle institua à Magnésie un sacrifice en l'honneur de Dionysos *Choopotès* et la célébration de la fête des Choës[137]. Un banquet analogue à celui des Choës fut magnifiquement organisé à Alexandrie, par la reine Arsinoé, sous le règne de Ptolémée Philadelphe[138].

LÉNÉENNES (Λήναια). — Les Lénéennes, par leur origine et par leur nature, paraissent avoir été en rapport étroit avec les Dionysies de la campagne. Elles en furent à la fois un développement et une conclusion. Après que les fêtes locales du vin avaient eu lieu dans les dèmes, une fête générale réunissait dans le Lénaeon les habitants de la campagne à ceux de la ville. On a vu que quelques-unes de ces fêtes particulières des dèmes avaient une légende : les Lénéennes, d'institution plus récente, n'en avaient pas; mais il importe de constater qu'elles avaient conservé le double caractère de ces fêtes, où la gaieté, qui dominait dans toutes, admettait, au moins dans certaines, un élément enthousiaste et pathétique.

Les Lénéennes formaient une fête distincte de toutes les autres où l'on honorait Bacchus. C'est ce qui a été bien établi par Boeckh[139]. On ne doit les confondre ni avec les Anthestéries[140] ni même avec les Dionysies champêtres[141]; on ne doit pas non plus les faire entrer dans un système qui réunirait les Dionysies champêtres, les Lénéennes et les Anthestéries[142]. Tandis que les Dionysies champêtres se célébraient au mois de Posidéon, les Lénéennes avaient lieu en Gamélion[143], vers le solstice d'hiver. La date du mois est incertaine. Elles commençaient probablement le 20, suivant l'opinion de Boeckh. Le 19 avait lieu une cérémonie qui consistait à couronner de lierre l'image de Dionysos (κιττώσεις Διονύσου)[144], et qu'il est naturel de rapprocher de la fête. De même le 20 Boédromion, dans les Éleusinies, était le jour consacré à Bacchus. Il est vrai qu'une inscription[145] mentionne au 21 Gamélion une vente publique qui coïnciderait avec les représentations dramatiques des Lénéennes. Mais, d'après d'autres inscriptions[146], des séances du Conseil et de l'Assemblée auraient coïncidé avec les dates préférées par A. Mommsen, soit 8-13, soit 11-14, et la difficulté ne paraît pas moindre.

Nous sommes encore moins renseignés sur l'origine des Lénéennes que sur leur date. D'un mot d'Apollodore conservé dans Étienne de Byzance[147], on devrait conclure qu'il y avait un dème des Lénéens. Les Lénéennes auraient donc été primitivement la fête particulière des Lénéens. Mais l'existence de ce dème est plus que douteuse. Les Lénéennes signifient la fête célébrée dans le Lénaeon, comme le prouvent les locutions que l'on rencontre souvent : Διονυσίων τῶν ἐπὶ Ληναίῳ; ὁ τῶν Διονυσίων ἀγὼν ὁ ἐπὶ Ληναίῳ λεγόμενος; ἐπὶ Ληναίῳ ἀγών; ἐπὶ Ληναίῳ[148]. Le Lénaeon était, nous dit-on[149], une grande enceinte; elle faisait partie de Limnae, quartier primitivement suburbain, où était le plus ancien temple de Dionysos, et rentrait dans le domaine du dieu.

D'où vient le nom de Lénaeon? L'explication la plus répandue[150], celle qui paraît avoir eu cours dans l'antiquité classique, le fait venir du mot qui signifie pressoir (ληνός)[151]. Dionysos Lénaeos est considéré généralement comme dieu du pressoir; c'est ainsi que l'entendait Virgile dans l'invocation qui commence la seconde Géorgique : « *Huc pater, o Lenaee,...* » et où il s'agit des vendanges. Une scholie des *Acharniens* (v. 202) indique, comme ori-

127 Alciphr. *l. l.* — 128 G. M. Schmidt, *Diatribe in dithyrambum*, p. 200 sqq. V. Leutsch in *Philol.* XI, p. 733; A. Mommsen, *Heort.* p. 368. — 129 *Ran.* 205 sqq. — 130 Apud Schol. Aristoph. *Ran.* 218. — 131 P. 844. — 132 III, 56. — 133 Boeckh, *De discrim. Len.* 21; K. Fr. Hermann, *Gottesd. Alt.* 58, 6. A. Mommsen, *Heort.* p. 368; Rohde, *Scaenica*, in *Rhein. Mus.* XXVIII, p. 287, pense que l'idée d'un concours d'acteurs tragiques n'a rien d'invraisemblable. — 134 IV, 88. — 135 A. Mommsen, *Heort.* p. 373 sqq. — 136 Steph. Byz. p. 10, *s. v.* Ἄγρα. — 137 Possis ap. Athen. XII, 45, p. 553 d. — 138 Athen. VII, 2, p. 276 e. — 139 *Vom Unterschiede der Attischen Lenäen, Anthesterien und ländlichen Dionysien.* — 140 Rinck, *Rel.* II, p. 82 sqq. — 141 Fritzsche, *De Lenaeis.* — 142 O. Gilbert, *Die Festzeit der Attischen Dionysien*, Gotting. 1872. — 143 Bekker, *Anecd. gr.* p. 235, 6; Hesych. v. Λήναια; Proclus ad Hesiod. *Op.* v. 502. Preller, *R. E.*, p. 1059, s'appuyant sur Proclus, pense que le mois Gamélion s'était appelé d'abord Lenaeon comme chez les Ioniens. Il est combattu par A. Mommsen, *Heort.* p. 47. — 144 *Corp. inscr.* n° 523. — 145 Rangabé, I, p. 395, n° 348 (= *Corp. inscr. attic.*, I, n° 271). — 146 *Corp. inscr.* I, n°s 124, 104, et d'autres. Voir toute la discussion dans A. Mommsen, *Heortol.* p. 334-337. — 147 *s. v.* Λήναιος. — 148 *Corp. inscr. att.* II, 714; Schol. ad Arist. *Ach.* 504; Etym. Magn. p. 561, 60; Hesych. *s. v.* Ἐπὶ Λήναιον; Schol. ad Aesch. *De fals. leg.* § 15. Voir Alb. Müller, *Dionysisch. Bacchanalt* p. 318 n° 6. — 149 Hesych. *l. l.*; Phot. *s. v.* Λήναιον. — 150 Gerhard, *Mythol.* § 561; Welcker, *Gotterl.* II, 648; III, 143; Preller, *Real Encycl.* II, p. 1050 sq. — 151 Diodor. III, 62. Schol. ad Hesiod. *Op.* v. 505. Apollod. ap. Steph. Byz. Λήναιος.

gine du nom du Lénaeon, le fait qu'on aurait établi dans cet endroit le premier pressoir. Boeckh en fait le fondement d'une hypothèse[152]. Les Lénéennes auraient été une fête instituée en commémoration de l'établissement du premier pressoir. On y pressait du raisin conservé, et l'excellent vin doux qui en sortait était offert en prix aux poètes. Cette liqueur était une boisson des dieux, de l'*ambroisie :* de là le nom donné aussi à la fête elle-même, Ἀμβροσία. Le choix du lieu pour ce premier pressoir pouvait avoir été déterminé par l'abondance de l'eau qui se trouvait dans cette région de Limnae, l'eau étant indispensable pour la fabrication du vin. O. Jahn[153] pense que les Lénéennes doivent avoir été l'occasion d'une sorte de mise en scène de l'opération du pressoir. Il se fonde sur le grand nombre de monuments où on la voit représentée[154].

A. Mommsen[155] pense, de son côté, qu'il peut bien y avoir eu sur l'emplacement du Lénaeon un pressoir commun ou public, qui serait devenu naturellement un centre de réunion pour la fête du dieu, appelée, pour cette raison, la fête près du pressoir, la fête du lieu où il était, *la fête du Lénaeon ;* ou plutôt, prenant le mot ληνός dans le sens de cuve et invoquant une certaine analogie avec les usages des Grecs modernes, il supposerait volontiers qu'il y avait eu là une grande cuve commune qui, après avoir servi aux vendanges, aurait conservé une certaine quantité de vin doux laissée par les propriétaires de vignes. Au bout de trois ou quatre mois environ, ce vin modifié par la fermentation aurait été bu dans une fête, *la fête de la cuve.* Cette fête ayant pris plus d'importance, la quantité de vin conservée dans la cuve serait devenue insuffisante pour ceux qui y prenaient part, il aurait fallu en faire venir du dehors sur des chariots, et c'est ainsi que se serait établie, à l'imitation des Anthestéries, cette coutume d'échanger du haut des chariots des plaisanteries et des brocards[156]. Ainsi, par l'effet du vin fermenté, s'expliquerait l'ivresse inséparable de l'idée d'une fête bachique primitive; ainsi s'expliquerait aussi comment les bacchantes elles-mêmes sont désignées par le nom de *Lénées* (Λῆναι).

A. Mommsen sent lui-même que ces explications ont un caractère trop particulier pour rendre compte de ce mot de Lénaeon, employé comme nom de mois sur tant de points de la Grèce. Il faudrait trouver une raison générale, fournie par un fait commun à tous les lieux où l'on fait du vin. Partout on emploie le pressoir; mais comment a-t-on pu tirer du pressoir le nom d'un mois où, depuis longtemps, on a fini de presser la vendange?

Cette objection disparaîtrait, si l'on admettait l'étymologie proposée par O. Ribbeck[157] qui dérive le mot *Lénées* (Λῆναι, ληνίς) d'une racine signifiant *saisir*, et pense que ce nom est l'appellation précise des ménades poursuivant et saisissant les bêtes sauvages qu'elles déchirent. Les Lénéennes seraient donc la fête des Lénées, et il résulterait de leur nom qu'au moins à l'origine l'enthousiasme y dominait. Mais cela ne paraît pas s'accorder avec ce que nous savons de la fête aux temps historiques.

Les Lénéennes furent sans doute le résultat d'un travail complexe qui rapprocha et confondit les idées et les mots, par des causes et des influences qui nous échappent; sans doute aussi elles ne s'organisèrent complètement que sous Pisistrate. C'est pendant sa seconde tyrannie qu'elles prirent un accroissement considérable par l'introduction des représentations tragiques, en 536 av. J.-C. (ol. 61)[158]. Un fait qu'il importe de remarquer d'abord dans la constitution des Lénéennes, c'est qu'elles réunissaient les deux caractères du culte de Dionysos, la gaieté et l'enthousiasme sombre. La procession, puis plus tard la comédie et, en général, une bonne partie de la célébration lui donnaient le premier caractère. Le second aussi, bien que la fête ne fût en rien mystérieuse, y était fortement imprimé. Elle n'est cependant pas tout à fait sans relation avec les mystères mêmes. Dionysos Lénéen est associé, à Myconos, avec Zeus Chthonios et Gé Chthonié[159]. Ce sont les épimélètes des mystères qui, à Athènes, s'occupent de l'achat des victimes pour les fêtes des Lénéennes[160]. Le caractère enthousiaste pouvait venir primitivement de ces Lénées dont il a été question plus haut et qu'il paraît difficile de séparer complètement de l'idée des Lénéennes. Il vint sans doute par transmission des dèmes où se célébraient les Dionysies rurales et principalement d'Icaria, où le dithyrambe s'était particulièrement développé et où venaient de se produire les premiers essais tragiques de Thespis. On exécutait aux Lénéennes des dithyrambes, et il est à croire que, chantés au cœur de l'hiver, ils avaient, comme ceux de Delphes, un caractère plus pathétique que ceux des grandes Dionysies ou des Thargélies, chantés au printemps. C'est là qu'on représenta à Athènes les premières tragédies. Il y a enfin ce point capital que Dionysos Éleuthéreus, dont le caractère a été indiqué plus haut, était le dieu des Lénéennes, qu'elles se célébraient chez lui et que son prêtre occupait au théâtre la place d'honneur. Au côté plus particulièrement religieux des Lénéennes se rapporte encore le fait qu'elles étaient du ressort de l'archonte-roi. Il les dirigeait avec l'assistance des épimélètes[161].

La durée de la fête est incertaine. A. Mommsen lui attribue au moins quatre jours, sur lesquels il en réserve trois pour les représentations dramatiques, par analogie avec les grandes Dionysies. Le nombre paraît avoir varié suivant les temps. Il semble que dans la période qui précède l'institution de cette dernière fête et pendant une bonne partie du ve siècle, deux jours aient dû suffire pour les représentations dramatiques. La durée des concours a varié comme le nombre des pièces présentées[162]. C'est ce qu'indiquent des inscriptions, malheureusement peu nombreuses et mutilées, sans permettre de résoudre la question avec précision.

Le nom d'*ambrosia* était-il appliqué à la fête tout entière ou au moins à un des jours dont elle se composait, comme l'admet Preller[163]? Les scholies d'Hésiode[164], sur lesquelles il se fonde, ne parlent que d'une fête célébrée dans le mois Lénaeon, et rien ne prouve qu'il s'agisse de l'Attique.

Les Lénéennes se composaient d'une procession, d'un sacrifice[165], de concours dithyrambiques et dramatiques.

La procession avait lieu probablement le premier jour ainsi que le sacrifice. Elle se faisait dans l'intérieur du Lénaeon. C'est sans doute la gaieté qui y dominait. Peut-être, après le sacrifice, prenait-elle un caractère bachique qui la transformait en cômos, quoique nous n'ayons aucun

152 *De discr. Len.* 10, 24, 23. — 153 *Ann. de l'Inst.* 1862, p. 74. — 154 Welcker, *Alte Denkm.* II, p. 113 sq.; Guigniaut, *Rel. de l'ant.* III, 1, p. 127. — 155 *Heort.* p. 339 et s. — 156 Suid. II, 2, 1017; Phot. *Lex.* p. 565 (τὸ δ'αὐτὸ καὶ τοῖς Ληναίοις ὕστερον ἐποίουν). — 157 *Anfange und Entwickel. d. Dionysoscultus in Att.* p. 13, n° 3. — 158 Suid. s. v. Θέσπις. Cf. Marm. Par. (*Corp. inscr. gr.* II, 2374, 58, ep. 43). — 159 Dittenberger, *Sylloge inscr.* 373, l. 26. — 160 *Corp. inscr. att.* II, 741. — 161 Poll. VIII, 90; cf. VIII, 89. — 162 Voy. Alb. Müller, *Griech. Bühnenalt.* p. 319, 327, 340. — 163 *Real Encycl.* p. 1060. — 164 *Op.* 506. — 165 *Corp. inscr. gr.* I, 157.

renseignement sur ce point. Peut-être aussi était-ce alors qu'étaient lancées du haut des chariots les plaisanteries autorisées par l'usage.

Le vainqueur au concours dithyrambique recevait, indépendamment du prix, une couronne de lierre[166], comme les vainqueurs des concours dramatiques.

Les représentations dramatiques consistèrent d'abord seulement en tragédies et en drames satyriques. La comédie n'était pas encore admise dans la ville. C'est sans doute pour cela que, dans l'ordre officiel qui nous est donné dans la loi d'Evégoros[167], la tragédie précède la comédie aux Lénéennes, tandis que le contraire a lieu aux Grandes Dionysies. La tragédie est donc en rapport direct d'origine avec la première de ces fêtes : elle y parut pour la première fois, et elle n'aurait pas eu d'autre occasion de se produire pendant la longue période qui s'étend depuis le début de Thespis en 536 jusqu'après les guerres Médiques, si l'on admettait que les Grandes Dionysies n'ont été instituées qu'après cette dernière date[168]. Cependant l'examen des didascalies, des documents qui s'y rapportent et des inscriptions, amène M. A. Muller à remarquer que la fête des Lénéennes, éclipsée par sa brillante rivale, semble avoir été aussitôt dépossédée des représentations tragiques jusque vers la fin du ve siècle. Il est plus prudent de conclure avec Madvig[169] que pendant cette période on n'y aurait pas donné de tragédies nouvelles. Agathon, d'après Athénée[170], remporta aux Lénéennes sous l'archontat d'Euphémos (417-6) la victoire dont il est question dans le *Banquet* de Platon. Aux tragédies s'étaient ajoutées les comédies, également représentées aux deux fêtes, depuis qu'à une époque inconnue, mais antérieure à 458, date d'une victoire de Magnès, elles avaient obtenu l'entrée de la ville et étaient passées sous la direction de l'État.

Si l'on ajoute foi à divers renseignements qui ne paraissent pas dignes d'une entière confiance, les tragédies des Lénéennes se donnèrent d'abord sur un échafaud construit dans l'ancienne agora, au sud-ouest de l'acropole, tout près du Lénaeon[171]. Sous les Pisistratides, quand on construisit une nouvelle agora au Céramique et que la vie se retira de l'ancienne, les échafaudages de spectacle furent transportés dans le Lénaeon lui-même[172]. Tout près de l'enceinte sacrée (πλησίον τοῦ ἱεροῦ) aurait été le peuplier noir, où l'on grimpait, dit-on, quand on n'avait pas de place pour voir le spectacle. Le théâtre en bois, élevé pour chaque représentation au Lénaeon, s'écroula en 478 (Ol. 70, 1) pendant une représentation où concouraient Pratinas, Eschyle et Choerilos[173]. On en construisit un en pierre, tout à côté du Lénaeon, sur la pente du rocher de l'Acropole. C'est le théâtre de Bacchus, achevé seulement sous l'administration de l'orateur Lycurgue, orné de nouvelles décorations au commencement de l'empire, dont les restes considérables ont été complètement dégagés par les fouilles de 1862 [THEATRUM].

GRANDES DIONYSIES ou DIONYSIES URBAINES (Διονύσια τὰ μεγάλα, τὰ ἐν ἄστει, τὰ ἀστικά, ou simplement Διονύσια). C'est la moins religieuse des fêtes de Dionysos, en ce sens qu'elle laisse moins de place aux sentiments violents ou profonds excités par le dieu, et qu'elle a moins de racines dans le passé. Aucune légende religieuse ne s'y rattache. Mais c'est la plus brillante de toutes ces fêtes. Elle ne le cède pas aux Éleusinies, la grande fête mystérieuse, ni aux Panathénées, la grande fête de la cité : elle représente particulièrement l'éclat de la prospérité athénienne. C'est le premier magistrat de l'État, l'archonte éponyme, qui en a la haute direction.

Son institution est de date récente. On l'a fait descendre jusqu'au temps de Cimon, et cette opinion a été récemment adoptée par A. Müller[174]. Il est probable qu'elle remonte plus haut, jusqu'à Pisistrate[175] ou au moins aux Pisistratides. C'est le temps des grandes innovations religieuses, surtout au profit du culte de Bacchus en Attique. En l'absence de toute preuve directe, il n'est pas indifférent de remarquer que les dithyrambes des Dionysies urbaines ont sans doute existé avant l'expulsion des Perses. Le fragment de la pièce composée par Simonide en l'honneur des victoires dithyrambiques de la tribu Acamantide paraît se rapporter à des dithyrambes du printemps, c'est-à-dire exécutés aux grandes Dionysies. Or Simonide avait lutté avec Lasus d'Hermione, dont le nom nous reporte au vi^e siècle. La longue vie du premier de ces poètes s'étend, il est vrai, jusque vers 469 ; ce qui ne permet pas de fixer avec certitude la date de son dithyrambe avant la seconde guerre Médique. Il est cependant assez naturel de supposer que la tradition de ces dithyrambes du printemps, qui répondaient si bien à des idées essentielles de la religion de Bacchus, remonte plus haut, et jusqu'à Lasus, qui inaugura à Athènes les concours dithyrambiques [DITHYRAMBUS]. Mais, si la fondation des Dionysies du printemps date de la fin du vi^e siècle, elles ne prirent leur importance qu'au moment où s'établit l'hégémonie d'Athènes. Alors la puissante république les transforma et en fit la plus magnifique occasion d'étaler le spectacle de sa grandeur devant les alliés qui apportaient à ce moment leurs tributs.

Les grandes Dionysies se célébraient probablement dans la première moitié d'Élaphébolion. Leurs limites sont marquées par deux fêtes, les *Asclépiéia*, dont nous avons la date précise, le 8 Élaphébolion[176], et les *Pandia*, dont la date est incertaine, mais qui paraissent, au moins dans la pensée première de la fête, avoir dû coïncider avec la pleine lune et s'être placées vers le milieu du mois. Cependant il n'est pas facile de déterminer exactement la durée des grandes Dionysies. Si l'on met les Pandia juste à la pleine lune, c'est-à-dire au 14, on tombe sur la date positivement assignée par Thucydide[177] à une assemblée importante, celle où fut ratifiée la trêve de 423, conclue avec les Lacédémoniens pendant la guerre du Péloponnèse, et de prime abord il n'est guère vraisemblable que les deux faits aient eu lieu le même jour. Cette objection n'arrête pas A. Mommsen[178], et il pense que la ratification du traité se fit dans l'assemblée qui se tenait régulièrement après les Pandia[179]. Le sacrifice avait lieu d'abord, puis le peuple se réunissait au théâtre. A. Mommsen ne tient pas plus de compte d'une autre objection. D'après un texte de loi cité dans la Midienne[180], l'assemblée se tenait le lendemain des Pandia : il regarde, après d'autres, cette pièce comme une interpolation ; mais comme

166 *Ephem. arch.* 1862, n° 219. — 167 Demosth. *Mid.* c. 10. L'authenticité de cette pièce a été démontrée par Foucart, *Revue de philol.* 1877, p. 168 et s. — 168 Mommsen, p. 60; Ribbeck, p. 27; A. Müller, p. 311. — 169 Cf. Madvig, *Bemerkungen über die Fruchtbarkeit des dram. Poesie bei den Athen. und ihre Bedingungen* in *Kleine Philol. Schr.* p. 440 et s.; Köhler, *Mitth. d. arch. Inst.* III 1878), p. 133; Schmerl, *Quibus Athenensium diebus festis fabulae in scaenam commissae sint*, Breslau, 1879, p. 5 et s. — 170 V, p. 217 a. — 171 Photius, p. 82; Eustath. *Od.* III, 350, p. 1472, 4. Voir pour tous ces détails Ribbeck, p. 22 et s.; A. Muller, p. 82 et s. — 172 Suidas et Hesychius, ἀγήρου θέα, ἐπὶ Λυναίῳ ἄγων; Photius, p. 162; Bekker, *Anecd. gr.* p. 278. — 173 Suidas, Πρατίνας. — 174 *Griech. Bühnenalterth.* p. 311. — 175 Mittelhaus, *De Baccho Attico*, p. 54. — 176 Aesch. *C. Ctesiph.* 67. — 177 IV, 118. — 178 P. 389 et s. — 179 Demosth. *Mid.* 9. — 180 *Ib.* 8.

il n'y a pas d'ailleurs de raison qui autorise à en nier l'authenticité, il vaut mieux accepter ce témoignage jusqu'à nouvel ordre. Faut-il admettre pour cela que, l'assemblée se tenant le 14, les Pandia se célébraient le 13 et que les Dionysies se terminaient le 12 ?

Mais voici une nouvelle difficulté : du 9 au 12 il n'y a que quatre jours, et cet espace est insuffisant. Les représentations dramatiques ne peuvent pas prendre moins de trois jours, les trois derniers; il faudrait donc que dans le premier eussent trouvé place tous les autres actes de la fête, la procession, le concours dithyrambique et le cômos; ce qui paraît beaucoup, même en calculant la longueur des jours, qui était plus grande aux Dionysies qu'aux Lénéennes, et en tenant compte de ce fait qu'une des cérémonies s'accomplissait pendant les premières heures de la nuit à la clarté des torches. De plus, un texte de Plaute [181] attribue six jours aux Dionysies, et si l'on comprend dans le nombre le 8 Élaphébolion, où avait lieu, avec les Asclépiéia, le *Proagon*, espèce d'introduction à la fête dionysiaque, on n'arrive encore qu'au chiffre de cinq. Enfin, comme on le verra plus loin, trois jours n'auraient pas suffi pour les représentations dramatiques. Il en fallait quatre. Par conséquent, les fêtes, en y comprenant les Asclépiéia, duraient du 8 au 14; les Pandia se célébraient le 15 et l'assemblée régulière se tenait le 16. L'assemblée que Thucydide place le 14 et qui avait un objet tout particulier était une assemblée extraordinaire. Restérait à expliquer comment le peuple put être convoqué en assemblée le dernier jour des concours dramatiques. Ce serait un point particulier de la question générale sur la manière dont la vie politique pouvait continuer malgré les fêtes; ce qui était indispensable, surtout en temps de guerre. De nouvelles découvertes épigraphiques aideront peut-être à dissiper ces obscurités.

Les différentes parties des grandes Dionysies viennent d'être énumérées : le proagon, la procession, le concours dithyrambique, le cômos, les représentations dramatiques.

Proagon (Προάγων). — Après la célébration des Asclépiéia où nous savons seulement qu'on chantait un péan [182] et qu'on faisait au nom de l'État un sacrifice en l'honneur d'Esculape [183], sans doute pour demander la santé de la cité au moment où l'année se renouvelait avec l'arrivée du printemps, la foule se rendait au Proagon.

Qu'était-ce que le Proagon ? On a tenté diverses explications [184]. Le document le plus explicite est une scholie d'Eschine [185] où il est dit que, quelques jours avant les grandes Dionysies, avaient lieu dans l'Odéon un concours des tragédiens et une exhibition des pièces qu'ils devaient représenter au théâtre, τῶν τραγῳδῶν ἀγὼν καὶ ἐπίδειξις ὧν μέλλουσι δραμάτων ἀγωνίζεσθαι ἐν τῷ θεάτρῳ, et que les acteurs paraissaient sans masques et sans costumes. Ces renseignements ont besoin d'être contrôlés et interprétés. Ils renferment d'abord, semble-t-il, une inexactitude : le Proagon, à moins de reculer la date des Pandia et d'admettre que l'assemblée où fut conclue la trêve de 423 se tint un jour de représentations dramatiques, doit se placer la veille des Dionysies proprement dites, et non quelques jours auparavant. Maintenant qu'est-ce qui est indiqué par les mots ἀγών et ἐπίδειξις ?

De quel genre de concours et d'exhibition peut-il être question ? Evidemment on ne doit songer à une répétition, ni de toutes les pièces destinées aux représentations, ce qui est matériellement impossible en un seul jour, ni d'une pièce de chaque trilogie, ce qui, pour Eschyle, eût détruit en grande partie l'intérêt dramatique, d'autant plus que les costumes et l'illusion scénique étaient supprimés. Il n'est pas vraisemblable non plus que le public ait eu à juger, non pas la valeur dramatique de représentations tronquées, mais le talent, le débit, le chant des acteurs et des choreutes dans une espèce d'épreuve préliminaire. L'explication la plus plausible est donnée par Rhode [186]. Le Proagon, premier acte de la fête, qui précédait l'*Agon*, le concours tragique, et lui servait d'introduction, était à la fois une annonce des pièces qui devaient être jouées, et une présentation au public de chaque troupe tragique et de chaque poète. C'était une annonce (ἀπαγγελία), une proclamation du titre des tragédies et du nom des poètes, qui devait se renouveler plus simplement au théâtre [187]. A l'Odéon, le poète, ses acteurs et son chœur s'avançaient devant le public, revêtus, non de costumes de théâtre, mais d'habits de fête, et la tête couronnée [188]. Il cherchait à se concilier ainsi la faveur se ses juges; de là le sens figuré que prend le mot προάγων [189]. C'est dans ce genre d'exhibition, qui faisait l'objet principal du Proagon, que parut Sophocle après la mort d'Euripide [190], et qu'Agathon eut l'occasion de montrer en face du public cette intrépidité dont Socrate le félicite dans le *Banquet* de Platon [191].

Alb. Müller pense que le Proagon avait lieu dans l'ancien Odéon, et non dans l'édifice construit par Périclès, dont la forme circulaire se serait moins prêtée au genre de spectacle qu'on offrait au public. C'était une fête importante, qui demandait les soins de l'agonothète et pouvait être pour lui, quand il avait réussi, un titre à la reconnaissance publique, comme en témoigne une inscription du commencement du IIIe siècle av. J.-C. [192]. Cette inscription et une phrase de Platon [193] montrent qu'il y avait d'autres proagons que celui des Dionysies. Il y en avait sans doute avant les Lénéennes; il devait aussi y en avoir avant les Panathénées, car il semble que dans la pensée de Platon il s'agisse surtout des concours gymniques, et les deux fêtes dionysiaques n'avaient que des concours musicaux, au sens grec, c'est-à-dire de musique et de poésie.

Procession (Πομπή). — La procession des Dionysies paraît avoir été une reproduction partielle de celle des Anthestéries. De même la statue de Dionysos Éleuthéreus était tirée d'un temple de Limnae et transportée à un autre sanctuaire du dieu [194], voisin de l'Académie. De là il revenait en grande pompe au Lénaeon pour présider à sa fête. La procession était magnifique; toute la cité, les prêtres, les magistrats, les chevaliers, les citoyens, rangés par tribus, les éphèbes, y prenaient part. On y voyait des canéphores, portant dans des corbeilles d'or des prémices de toute sorte [195]; elles étaient choisies parmi les vierges d'Athènes par l'archonte éponyme [196]. Les offrandes précieuses envoyées par les alliés et les colonies, des objets d'or, les nombreuses victimes fournies par l'État [197] pour le sacrifice, défilaient dans le cortège. Des inscrip-

181 *Pseudol.* 321. — 182 Aelian. ap. Suid. I, 1, p. 796, éd. Bernhardy. — 183 Aesch. *Ctesiph.* 67; *Corp. inscr. gr.* 157; Rangabé, *Antiq. hellen.* p. 501, n° 842, fragments des comptes de Lycurgne relatifs à la vente des victimes. Cf. Paul Girard, *L'Asclépiéion d'Athènes*, p. 50. — 184 Voir l'énumération détaillée et la discussion dans Alb. Müller, *Die griech. Bühnenalterth.* p. 363 et s. — 185 *Ctesiph.* 67. — 186 *Rhein. Museum*, XXXVIII, p. 251 et s. — 187 Schol. Arist. *Vesp.* 1109. — 188 *Vit. Euripid.* p. 135, 42 Westerm. — 189 Harpocr. p. 157, Bekker, note; Demosth. *Androt.* 59. — 190 *Vit. Eurip. l. l.* — 191 P. 194 A. — 192 *Corp. inscr. att.* II, 307. — 193 *Legg.* VII, p. 796 D. — 194 Paus. I, 29; Philostr. *Vit. Sophist.* II, 15. — 195 Schol. Aristoph. *Ach.* 242; *Ephemer. arch.* 1862, n° 180. — 196 *Corp. inscr. att.* II, n° 420; *Bull. de corr. hellén.* III, p. 63. — 197 *Corp. inscr. gr.* n° 157; Rangabé, II, p. 501, n° 842.

tions[198] mentionnent un beau taureau et une phiale d'or offerts par les éphèbes. S'autorisant sans doute d'une phrase de Plutarque[199], Mommsen suppose qu'après le cortège officiel et régulièrement ordonné, venait à pied ou en voiture une foule bigarrée, avec des masques et des costumes. Mais il n'est pas certain que Plutarque parle des grandes Dionysies. Il y avait dans la marche de la procession des évolutions et des haltes auprès de différents autels ou édifices sacrés ; particulièrement sur l'agora, où des chœurs dansaient près de l'autel des douze dieux[200]. La plus importante de ces haltes, peut-être au point d'arrivée, avait lieu près d'un autel à feu, sur la plate-forme duquel se dressait la statue de Dionysos. C'est là sans doute qu'on sacrifiait les victimes, avec un hymne et des prières. C'était une des cérémonies les plus importantes de la fête, à en juger par les termes d'Alciphron dans la lettre qu'il prête à Ménandre[201]. M. Foucart, dans son interprétation de la loi d'Evégoros[202], le seul document qui nous donne l'ordre des actes accomplis dans les grandes Dionysies, place l'autel, non pas dans le Lénaeon, mais à l'Académie, et suppose que l'hymne était chanté par les enfants, qui sont mentionnés sans aucune explication dans la loi. Cette dernière hypothèse semble autorisée par une inscription trouvée dans les ruines du théâtre de Dionysos à Athènes[203], qu'explique un rapprochement avec deux inscriptions de Stratonicée et de Téos[204]. Mais il est peut-être plus naturel de rapporter la mention des enfants à l'exécution des dithyrambes. Il semble aussi qu'il vaut mieux mettre l'autel au Lénaeon[205], car des témoignages nous apprennent que les éphèbes partaient de l'autel après avoir sacrifié leur victime, pour transporter le dieu au théâtre, le soir, à la clarté des torches[206]. C'était un acte distinct de la procession et qu'on se représente mieux accompli tout entier dans le voisinage du théâtre.

La statue qui figurait dans ces diverses cérémonies était consacrée au Dionysos d'Éleuthères. Mais il y en avait deux dans ce cas, toutes deux à Limnae, chacune dans son temple : quelle était celle que l'on choisissait? A. Mommsen dit avec vraisemblance que ce ne pouvait être l'antique idole en bois, le *xoanon*, qui était dans le plus vieux temple, puisqu'il nous est positivement affirmé que ce temple ne s'ouvrait qu'une fois par an, aux Anthestéries. C'était donc l'autre statue, faite en or et en ivoire, œuvre d'Alcamène[207], qui d'ailleurs convenait mieux à la magnificence déployée aux grandes Dionysies.

Une fois installé dans son théâtre, Dionysos y recevait encore des libations[208] et assistait aux différents concours qui avaient lieu en son honneur. Les premiers étaient les concours dithyrambiques [DITHYRAMBUS, CYCLICUS CHORUS]. Il y avait celui des enfants et celui des hommes[209]. C'est aux grandes Dionysies que fut exécuté le dithyrambe de Pindare dont nous possédons un beau fragment, tout pénétré du souffle embaumé et de la lumière du printemps, brillante image des sentiments de la foule qui, sans aucun mysticisme, s'abandonnant aux impressions présentes de la nature, reconnaissait la puissance du divin fils de Sémélé. De cette fête musicale paraît être venu ce surnom attique de *chanteur* (Μελπόμενος) donné à Dionysos, qui nous a été conservé par Pausanias[210] et qui se retrouve sur deux trônes du théâtre d'Athènes[211]. C'était une fort belle fête pour laquelle le goût des Athéniens s'accrut de plus en plus[212]. Au quatrième siècle, Démosthène[213] rappelle comme un fait notoire que les frais de la chorégie sont plus élevés pour les dithyrambes que pour les tragédies : ce qui s'explique d'abord par le nombre des choreutes à équiper et à entretenir et par le temps nécessaire pour les exercer.

D'après l'ordre indiqué par la loi d'Evégoros, aux dithyrambes succédait un cômos, qui se rattachait probablement à des banquets où se célébraient les victoires dithyrambiques. Pendant toute cette fête de Bacchus, on mangeait et on buvait. Les spectateurs arrivaient au théâtre « repus et abreuvés, et la tête ceinte de couronnes, et pendant toute la représentation on leur versait du vin et on leur donnait des friandises[214]. » Sous l'empire, Atticus, pendant une halte de la procession au Céramique, fit servir du vin à toute la foule des citoyens et des étrangers, étendus sur des couches de lierre[215].

Représentations dramatiques. — Les représentations dramatiques duraient au moins pendant trois jours[216]. Au quatrième siècle, le rapport du théoricon (1 drachme[217]) avec le prix d'entrée du théâtre, tel qu'il nous est donné par Démosthène[218] (2 oboles), amène à ce nombre. Plutarque[219] raconte qu'un des deux acteurs célèbres qui portèrent le nom de Polus joua, à l'âge de soixante-dix ans, dans huit tragédies en quatre jours. Mais il faudrait savoir si ce fut au théâtre d'Athènes pendant les Dionysies. Au ve siècle, trois poètes, pour la tragédie et pour la comédie, étaient admis à concourir. Chaque poète tragique présentait une trilogie, ou plutôt, en comptant le drame satyrique, une tétralogie. Les juges assignaient les rangs dans chacun des deux concours et désignaient le vainqueur. Ces faits sont donnés par les didascalies bien comprises[220]. Au commencement du IVe siècle, la transformation de la comédie, en supprimant les chants du chœur et diminuant la durée de la représentation, conduisit à augmenter le nombre des concurrents. Quatre poètes sont nommés dans la didascalie du *Plutus* d'Aristophane (ol. 97, 4 = 389/8) ; bientôt on en admit cinq, et ce nombre se retrouve encore au second siècle[221]. Ces faits se rapportent aussi bien aux Lénéennes qu'aux grandes Dionysies.

Le temps apporta aussi des changements aux concours tragiques. Le système de la tétralogie eschyléenne fut bouleversé. Des didascalies conservées par des inscriptions[222] nous apprennent que vers le milieu du IVe siècle, au moins de 342/1 à 340/39, on joua un seul drame satyrique au commencement du concours, qu'en l'année 342/1 on donna trois trilogies de tragédies nouvelles, et que, l'année suivante, chacun des trois poètes ne fit représenter que deux tragédies. De plus, au même temps, l'habitude était établie de jouer avant les tragédies nou-

198 *Eph. arch.* n°s 4097, 4098. — 199 *De cupid. divit.* 7. — 200 Xenoph. *Hipparch.* III, 2. — 201 Alciphr. II, 3, 16. — 202 *Revue de philologie*, 1877, 2e liv. p. 177 et s. — 203 *Corp. inscr. att.* II, 420. — 204 Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 519-520, 88. — 205 D'après une inscription éphébique, l'autel est dans le temple, ἐν τῷ ἱερῷ ; *Corp. inscr. att.* II, 467. — 206 *Corp. inscr. att.* II, 470-471. — 207 Paus. I, 30, 8 et I, 20, 3. M. Voigt, *Lexikon der Myth.* de Roscher, considère comme invraisemblable qu'on ait pris la statue d'Alcamène, à cause de la fragilité des œuvres chryséléphantines. Il suppose que c'était un autre ξόανον de bois, différent de celui d'Éleuthères. Mais de celui-là nous n'avons pas connaissance. — 208 Plut. *Cim.* 8 : ...τὰς νενομισμένας σπονδάς. — 209 Voir la loi d'Evégoros, où Bergk (*Rhein. Mus.* XXXIV, p. 31) complète vraisemblablement le texte en ajoutant καὶ οἱ ἄνδρες après οἱ παῖδες. Cf. *Corp. inscr. att.* II, 553, liste de vainqueurs aux concours dithyrambiques des Dionysies. — 210 I, 2, 5 ; 31, 6. — 211 *Corp. inscr. att.* III, 274, 278. — 212 Athen. V, p. 181 c. — 213 *Mid.* 156. — 214 Philoch. ap. Athen. XI, 13, p. 464 F. — 215 Philostr. *Vit. Sophist.* II, 15. — 216 Voir l'indication des diverses opinions et de leurs auteurs dans K. Fr. Hermann, 59, 24 et dans A. Müller, p. 320, note 2. — 217 Zenob. *Prov.* III, 27. — 218 *Cor.* 28. — 219 *An seni*, etc., 3, 7, p. 785 c. — 220 A. Müller, p. 320 et s. — 221 *Corp. inscr. att.* II, 972-975. — 222 *Corp. inscr. att* II, 973 Cf. Homolle, *Bull. de corr. hellén.* IV, p. 183 et s.

velles une ancienne tragédie d'Euripide ou de Sophocle. De même, mais plus tard à ce qu'il semble, on reprit, avant le concours des poètes comiques, une ancienne comédie de Ménandre ou de Philémon. On en trouve le témoignage dans des inscriptions du second siècle [223].

Il est assez difficile de déterminer dans quel ordre avaient lieu les représentations des tragédies et des comédies et comment elles se répartissaient entre les jours attribués aux concours dramatiques. Sauppe [224], après d'autres, et, à sa suite, Mommsen, pensent que, pendant chacun des trois jours de représentations, on donnait, le matin, une trilogie dramatique, et, l'après-midi, une comédie. Mais cette disposition contredit formellement le témoignage de la loi d'Evégoros, confirmé par des inscriptions de la première et de la seconde moitié du ve siècle, ainsi que du IVe siècle et du second [225]. La comédie y est placée avant la tragédie, comme aux Dionysies du Pirée. Il faut s'en tenir à ce témoignage, comme l'ont fait Boeckh [226], Otfr. Müller [227], d'autres et, tout récemment, Alb. Müller [228]. Seulement, s'il n'y avait que trois jours de représentations et que le premier fût pris par la comédie, il faudrait mettre deux tétralogies dans un seul des deux autres jours, ce qui paraît matériellement impossible. Il semble donc qu'il vaudrait mieux attribuer quatre jours aux concours dramatiques des grandes Dionysies.

Ce sont les tragédies qui contribuèrent le plus à l'éclat de cette grande fête. Au IVe siècle, c'était le moment de la représentation des tragédies nouvelles, ainsi nommées par opposition avec l'ancienne tragédie que l'on reprenait d'abord, qui était choisi pour la proclamation des couronnes décernées par le peuple [229], comme celle qui donna lieu au procès de Ctésiphon. Cette proclamation se faisait avant le concours. De même, c'était devant cette foule d'Athéniens et d'étrangers, réunis pour assister aux drames tragiques, que paraissaient, au moins au ve siècle, les fils des citoyens tués à la guerre, que l'État avait nourris jusqu'à l'âge de l'éphébie. Ils se présentaient, à la voix du héraut, revêtus de l'armure complète que la cité leur octroyait avant de les livrer à la vie et à ses devoirs, et allaient prendre les places qui leur étaient réservées [230].

Probablement le soir du dernier jour des représentations dramatiques, les juges prononçaient leurs décisions. Le surlendemain, après les Pandia, une assemblée du peuple, réunie au théâtre, entendait les plaintes auxquelles la célébration de la fête avait pu donner lieu et décidait, à mains levées, s'il y avait délit et si l'on pouvait poursuivre; ce qui donnait à la poursuite devant les tribunaux une grande force en la revêtant d'un caractère politique et religieux. Au nombre de ces plaintes se trouvaient peut-être celles qui pouvaient amener la condamnation des juges des concours eux-mêmes [231], s'ils étaient convaincus de s'être laissé corrompre. Ce qui paraît plus vraisemblable, c'est que dans cette assemblée tenue après les Dionysies se rendaient les décrets qui conféraient des éloges, des couronnes et même des statues au Conseil, à l'agonothète, aux épimélètes [232].

Les juges étaient désignés par le sort [233], mais avec certaines garanties. Les membres du conseil des Cinq Cents, assistés des chorèges [234], choisissaient avant le commencement de la fête, dans chacune des dix tribus un certain nombre de citoyens regardés comme capables de remplir cet office. Les noms étaient enfermés dans des urnes, une pour chaque tribu, scellées par les prytanes et par les chorèges, et placées à l'Acropole sous la garde des trésoriers [235]. Le jour des concours, l'archonte tirait de chaque urne un nom pour chacun, en sorte que ces dix noms représentaient toutes les tribus et, par conséquent, toute la cité. Les juges ainsi désignés s'engageaient par serment à juger conformément à leur conscience [236]. Des places leur étaient réservées, et après le concours, chacun, au milieu des cris et des injonctions passionnées de la foule, écrivait sur une tablette le rang qu'il assignait aux concurrents. Puis un second tirage au sort désignait parmi eux les cinq juges définitifs dont le suffrage décidait [237], et le nom du vainqueur était proclamé. Sans doute il était couronné sur la scène par l'archonte. Il recevait une couronne de lierre [238].

Une épigramme de Simonide [239] parle de cinquante six trépieds qu'il avait remportés comme prix de ses victoires dithyrambiques. D'après le marbre de Paros [240], primitivement le prix de la tragédie était un bouc, et celui de la comédie un panier de figues et une amphore de vin. Des inscriptions du ve siècle et des siècles suivants prouvent qu'un trépied était décerné au chorège vainqueur, qui prenait soin de le placer à ses frais, quelquefois dans un beau monument, comme celui de Lysicrate, soit dans la rue *des Trépieds*, voisine du théâtre, soit dans un emplacement ménagé sur le rocher même de l'Acropole (κατατομή), au-dessus du dernier rang de sièges des spectateurs. Les trépieds donnés en prix sont souvent figurés sur les vases peints; on y voit aussi les taureaux que chaque tribu offrait et qui étaient destinés au sacrifice (fig. 2428) [241].

Fig. 2428. — Trépieds dionysiaques et taureaux destinés au sacrifice.

223 *Corp. inscr. att.* II, 975. — 224 Dans les *Berichte d. k. Sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1855, p. 18-21. — 225 *Corp. inscr. attic.* II, 971, fragm. *a, b, d, e.* — 226 *Ueber die Lenäen*, p. 79 et *Corp. inscr. gr.* I, p. 353 et s. — 227 *Gesch. d. gr. Litt.* II, p. 32 et s. — 228 P. 322. — 229 Plato, *Menex.* p. 249; Isocr. *De pace*, 82; Aeschin. *Ctesiph.* 154. — 230 Proclamations de couronnes aux Dionysies : *Corp. inscr. attic.* I, 59; II, 311, 312, 331, 467, etc. — 231 Aeschin. *Ctesiph.* 232. — 232 *Corp. insc. att.* II, 114 B; *Ibid.* 307, 420. On remettait aussi à cette date des délibérations relatives à la politique de la ville; *Ibid.* I, 40. — 233 Voir surtout Sauppe, *Berichte der k. Sächs. Gesellschaft d. Wissensch*, 1855, p. 1 et s.; E. Petersen, *Ueber die Preisrichter der Grossen Dionysien zu Athen*, Progr. Dorpat, 1878; A. Müller, *Griech. Bühnenalt.* p. 369 et s. — 234 Lysias, IV, 3. — 235 Isocrat. XVII, 33 et s. — 236 Aristoph. *Eccl.* 1160; Demosth. *Mid.* 17, 65. — 237 Lysias, *l. l.*, Zenob. *Cent.* III, 64; Plat. *Legg.* II, p. 659 A; Aelian. *V. hist.* II, 13; Suidas, *s. v.* ἐν πέντε κριτῶν γόνασι. — 238 Alciphr. *Ep.* II, 3, 10; Athen. VI, p. 241. F. Welcker (*Alte Denkmäler*, I, p. 479) et Keil (*Mélanges gréco-romains*, II, p. 87) pensent que la couronne de lierre était l'ornement des poètes et des exécutants, et non pas la récompense du vainqueur. — 239 *Anthol. Pal.* VI, 213; Welcker (*Annales de l'Institut arch.* p. 156) propose avec raison, semble-t-il, νίκας au lieu de ταύρους. — 240 *Corp. inscr. gr.* 2374, 43, 58; 39, 54. — 241 Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, pl. CCXLIII; Welcker, *Annali*, 1857, p. 156.

Quelquefois la Victoire est représentée auprès du trépied qu'elle consacre, ou elle amène un taureau devant Dionysos [242] (fig. 2429). Les poètes vainqueurs recevaient-ils de l'État une somme d'argent, comme prix de leur victoire, ainsi que l'affirme A. Müller? Ce qui paraît mieux prouvé, c'est que des honoraires étaient attribués à tous les concurrents [243]. L'État payait sans doute aussi les acteurs des concours dramatiques [244] et les joueurs de flûte. Puisque c'était lui qui les fournissait aux poètes, il ne semble pas que cet ordre de dépenses ait dû regarder les chorèges. De plus, on décernait des prix aux acteurs. Le protagoniste vainqueur est nommé dans un fragment de didascalie qui remonte à l'année 422/1 [245]. L'importance des acteurs, dès le Ve siècle, s'accrut encore naturellement après la disparition des maîtres de la tragédie. C'étaient eux qui renouvelaient l'intérêt des anciennes pièces, en les reprenant, et qui faisaient le succès des nouvelles. Ils étaient mandés par les rois comme Philippe II de Macédoine, appelés par les villes qui voulaient donner plus d'éclat à la célébration du culte de Bacchus ou même d'autres divinités, et recevaient des sommes considérables. Puis vinrent les associations d'artistes dionysiaques [DIONYSIACI ARTIFICES], dont on peut suivre l'histoire jusqu'au VIe siècle après J.-C. [246], et où l'on reconnaît encore mieux à quel point la décadence de la poésie réduisit les poètes à un rôle subalterne par rapport aux exécutants, acteurs et musiciens.

Fig. 2429.

Si Athènes, aux époques classiques, fut moins prodigue d'argent et d'honneurs pour ceux qui prenaient part aux concours dionysiaques, cependant elle conservait aussi dans ses monuments épigraphiques le souvenir de leurs efforts et de leurs succès. Les chorèges vainqueurs, en consacrant le trépied, prix de leur victoire, inscrivaient d'abord le nom de leur tribu avec la désignation particulière παίδων ou ἀνδρῶν, si c'était un concours dithyrambique, puis leur propre nom et celui du maître du chœur, le didascalos. Telle était la matière de l'inscription et tel était l'ordre des noms au Ve siècle [247]. Au siècle suivant, le chorège est nommé avant sa tribu, et deux noms nouveaux paraissent, celui de l'archonte et, plus fréquemment, celui du joueur de flûte. Celui-ci, à partir de la seconde moitié du IVe siècle, prend le pas sur le didascalos et même sur l'archonte [248] [CHOREGIA]. Ce sont des conséquences du changement des mœurs politiques et du développement de la musique.

De même, pour les concours dramatiques, les *didascalies* [DIDASKALIA], officiellement rédigées par les soins de l'archonte, perpétuèrent la mémoire des poètes, de la date et du nom de leurs œuvres, et du rang qui leur avait été attribué par les juges. Les stèles où étaient gravées ces inscriptions étaient placées dans l'enceinte sacrée de Dionysos [249]. Il est probable que cet usage s'établit pour les Lénéennes aussi bien que pour les grandes Dionysies.

Il a été dit plus haut que les grandes Dionysies étaient placées sous la direction supérieure du premier magistrat de la cité, l'archonte éponyme [ARCHONTES]. C'était à lui que les tribus proposaient les citoyens qu'elles jugeaient aptes à remplir les fonctions de chorèges [250]; il les nommait pour la fête suivante dans le mois qui venait après la dernière fête célébrée [251], et il assignait l'un d'eux à chacun des poètes admis à concourir. C'était lui aussi qui autorisait les poètes à présenter des pièces au concours. D'après les expressions consacrées, ceux-ci lui *demandaient* et il leur *accordait un chœur* (χορὸν αἰτεῖν, χορὸν διδόναι) [252], probablement après communication des pièces présentées. Assez longtemps d'avance pour que les études pussent être suffisantes, il présidait au tirage au sort des joueurs de flûte pour les dithyrambes et des protagonistes pour les représentations dramatiques [253]. Il résulte d'une expression des lexicographes qui parlent du tirage au sort des protagonistes, que ceux-ci, avant d'être attribués aux poètes, étaient choisis après une épreuve dont les protagonistes proclamés vainqueurs aux Dionysies étaient exemptés pour l'année suivante.

L'archonte était assisté par les *épimélètes* [ÉPIMÉLÉTÈS]. Il y en avait deux de chaque tribu; ils étaient désignés par le vote à mains levées [254]. Dans le discours de Démosthène contre Midias (§ 13), on voit qu'ils s'occupaient avec l'archonte du choix des chorèges. Pendant la fête elle-même, leurs fonctions paraissent s'être particulièrement exercées dans l'organisation de la procession et du sacrifice. Plus tard, on retrouve le titre d'épimélète donné à l'administrateur général que le collège des artistes dionysiaques d'Athènes élisait tous les ans. On voit que les attributions de l'épimélète étaient principalement financières, mais que cependant il était aussi chargé d'accomplir des actes religieux au nom de l'association [255], et qu'elle avait soin de choisir pour cette fonction supérieure un personnage dont la fortune et la générosité pussent être profitables à ses intérêts.

Il a existé encore dans les concours dionysiaques un autre magistrat important, c'était l'*agonothète* [AGONOTHÉTÉS] [256]. Ce nom paraît si étroitement lié à l'institution même des concours, qu'on est surpris de ne pas le rencontrer plus tôt chez les Athéniens. Il ne paraît qu'à partir de l'administration de Démétrius de Phalère, vers

[242] D'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, II, 37; voy. au mot CHOREGIA, fig. 1422, la Victoire consacrant un trépied à la base duquel est inscrit le nom de la tribu victorieuse ΑΚΑΜΑΝΤΙΣ ΕΝΙΚΑ ΦΥΛΕ, et les autres exemples réunis par Welcker, *Annal.* 1857, p. 158 et s., et Milchhöfer, *Archäol. Zeitung*, 1880, p. 182. — [243] Schol. Aristoph. *Ran.* 367; *Eccl.* 102; Hesych. *s. v.* μισθός. Cf. Madvig, *Kleine phil. Schrift.* p. 449. — [244] Conjecture de A. Müller, p. 344. — [245] *Corp. inscr. att.* II, 971, fr. *b*. — [246] Voy. surtout Foucart, *De collegiis scenicorum artificum apud Graecos;* Lüders, *Die dionysischen Künstler;* Reisch, *De musicis graecorum certaminibus capita quatuor;* A. Müller, p. 392-414. — [247] *Corp. inscr. att.* I, 336, 337; voy. S. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 404 et l'art. CHOREGIA. — [248] *Corp. inscr. gr.* 224; cf. A. Müller, p. 338, note 2. — [249] *Corp. inscr. att.*, II, 972; cf. Kohler, *Mittheil. des arch. Instit. in Athen*, III, p. 112 et s., 129 et s. — [250] Demosth. *Mid.* § 13. — [251] *Hypothes. II ad Demosth. Mid.* p. 510. — [252] Aristoph. *Equit.* 513; *Pax*, 893; Suid. χορὸν διδόναι. — [253] Demosth. *ibid.* Phot. Suid. Hesych. *s. v.* νεμήσεις ὑποκριτῶν. — [254] *Éphemer. arch.* 1862, n° 180; Demosth. *Mid.* § 15. — [255] *Corp. inscr. gr.* II, 629; Foucart, *De collegiis scenic. artif.* p. 22 et s., 35. — [256] *Corp. inscr. gr.* 225, 226; *Corp. inscr. att.* II, 302, 307, 314, 331, 379; cf. A. Müller, p. 340.

la fin du IVe siècle ou le commencement du IIIe. On voit par les inscriptions que, par suite de la diminution du nombre des citoyens assez riches pour se charger de la chorégie, c'est l'État qui alors fut amené à se faire chorège [CHOREGIA]. L'agonothète était son délégué; il était élu pour un an et chargé de pourvoir à l'équipement des chœurs et à d'autres frais, d'organiser les concours et de faire les sacrifices traditionnels dans les différentes fêtes. La partie financière de sa charge l'obligeait naturellement à une reddition de comptes.

Les inscriptions nous permettent de constater l'existence des Dionysies, en dehors de l'Attique, à Abdère [257], Amorgos [258], Astypalae [259], Chios [260], Cnide [261], Corcyre [262], Cos [263], Delphes [264], Délos [265], Imbros [266], Erythrae d'Asie Mineure [267], Lemnos [268], Lesbos [269], Naxos [270], Opus [271], Pergame [272], Phigalie [273], Ptolémaïs d'Égypte [274], Smyrne [275], Téos [276], etc., et il est certain que tous les grands centres grecs avaient institué des fêtes de ce genre. Les succès dramatiques d'Athènes eurent pour effet de multiplier les théâtres et les représentations dans toute l'étendue de la Grèce et des pays où pénétrait l'influence grecque. Ces représentations devinrent l'élément nécessaire de beaucoup de fêtes, même en dehors du culte de Bacchus. Quant aux grandes Dionysies elles-mêmes, comme elles s'étaient développées, peut-être même étaient nées sous l'empire d'une pensée d'ostentation plutôt que d'une pensée religieuse, elles étaient destinées à se prêter aux innovations et aux fantaisies les moins propres à édifier des fidèles. Déjà au Ve siècle, Nicias, dans une de ses somptueuses chorégies, imaginait de faire paraître sous le costume de Dionysos un jeune esclave d'une beauté remarquable, dont la vue excita les transports des Athéniens [277]. Il mettait ainsi la procession dionysiaque au service de ses intérêts politiques : elle devint, à la fin du siècle suivant, une forme d'impudente flatterie. Les Athéniens, pour recevoir dignement Démétrius Poliorcète, formèrent des chœurs de danse et le saluèrent dans un ithyphallos où ils le chantaient comme le seul dieu réel [278]. C'était un mélange de la procession dionysiaque et de la procession des Éleusinies. Les rythmes, les chants, les costumes, les mythes consacrés à Dionysos et à ses fêtes étaient devenus une matière banale, prête pour les cérémonies de toute nature; elle était particulièrement propre aux étalages de magnificences. Athénée nous a conservé la description détaillée des merveilles de la procession dionysiaque dans la grande procession qui eut lieu à Alexandrie, par l'ordre de Ptolémée Philadelphe [279]. L'entrée d'Antoine à Éphèse, après la bataille de Philippes, fut une sorte de pompe bachique, où il représentait lui-même le dieu s'avançant au milieu de bacchantes, de satyres et de son cortège habituel [280]. Dans une inscription éphébique d'Athènes [281], il est appelé *nouveau Dionysos*, et il est probable que sa fête, les *Antoniées* (Ἀντωνίεια), qui était célébrée par les éphèbes le 17 Anthestérion, n'était pas sans analogie avec certaines parties de la fête dionysiaque des Anthestéries, ou tout au moins qu'elle avait elle-même un caractère dionysiaque. La célébration des fêtes régulières continua du reste pendant longtemps; mais on ne peut douter que le changement des mœurs et des conditions politiques ne leur ait fait subir d'importantes modifications.

Un très grand nombre de monuments représentent Dionysos entouré de la troupe des satyres, des silènes, des bacchants et des bacchantes et de tous ses suivants ordinaires [282]. On sait que tous ces déguisements étaient pris par ceux qui participaient aux fêtes [283], pour imiter, non seulement aux grandes Dionysies, mais aussi aux Lénéennes et aux Anthestéries le ἱερὸς κῶμος [284] et le thiase du dieu [THIASUS]. Sans doute on ne peut donner ces monuments, où la fantaisie des artistes s'est donné libre carrière, pour des images exactes des fêtes, mais ils conservent certainement le souvenir de ce qui s'y passait en réalité. C'est le cômos qui est ordinairement rappelé sur les vases peints, avec une grande variété de costumes et d'attributs [285], tandis que dans les œuvres de la sculpture la procession bachique a toutes les apparences d'un triomphe. Dionysos y paraît sur un char, ayant auprès de lui Ariadne, Sémélé ou Nysa; des ménades ou d'autres femmes y figurent aussi sur des chars; on y voit des masques tragiques et comiques, qui semblent destinés à rappeler les représentations dramatiques [286]. Enfin, comme dans la pompe ordonnée par Ptolémée Philadelphe, on y voit parfois des éléphants, des chameaux et d'autres animaux exotiques, des captifs d'Asie ou d'Afrique, des objets précieux de toutes sortes simulant les dépouilles de peuples vaincus. Ces représentations paraissent avoir été en faveur sous les successeurs d'Alexandre : on affectait alors d'assimiler les conquêtes des héros macédoniens à celles de Bacchus dans l'Inde [287].

JULES GIRARD.

DIONYSIACI ARTIFICES (Οἱ περὶ τὸν Διόνυσον τεχνῖται). — On appelle ainsi les compagnies qui se formèrent vers le temps d'Alexandre et qui réunirent les artistes sous le patronage de Dionysos. Les textes et surtout les inscriptions font connaître un certain nombre de ces compagnies

257 *Bull. corr. hell.* 1880, p. 51. — 258 *Corp. inscr. gr.* 2263 *c*. — 259 *Ibid.* 2484. — 260 *Bull. corr. hellen.* 1881, p. 306. — 261 *Bull. corr. hellén.*, 1883, p. 485. — 262 *Corp. inscr. gr.* 1845, l. 17. — 263 *Bull. corr. hellén.* 1881, p. 203, 213. — 264 *Ibid.* 1881, p. 306. — 265 *Ibid.* 1883, p. 105; 1885, p. 147. — 266. *Ibid.* 1883, p. 163. — 267 Dittenberger, *Sylloge inscr.* 160, 190; *Bull. corr. bell.* 1879, p. 391. — 268 *Bull. corr. hellén.* 1885, p. 54, 60. — 269 *Ibid.* 1883, p. 38; *Archiv. zeit.* 1885, p. 143. — 270 *Bull. corr. bell.* 1878, p. 587. — 271 *Rhein. Museum*, t. XXVII, p. 612. — 272 *Corp. inscr. gr.* 3538; cf. Paus. X, 18, 15. — 273 Dittenberger, *Sylloge*, 392. — 274 *Bull. corr. hellén.* 1885, p. 135, 141. — 275 Cf. Hermann, *Gottesd. Alterth.* § 66, note 9, pour les villes d'Asie. — 276 *Bull. corr. hellén.* 1881, p. 231. — 277 Plut. *Nic.* 3. — 278 Athen. VI, 62, 63. — 279 Athen. V, 27 et s. — 280 Plut. *Ant.* 24. — 281 *Corp. inscr. att.* t. II, n° 481, l. 23. — 282 O. Müller, *Handbuch. d. Archäol.* 390, 3 et s.; Welcker, *Gr. Götterlehre*, III, 150. — 283 Philostr. *Vit. Apoll.* IV, 21, p. 73 Kayser; Plato, *Leg.* VII, p. 815 c; Diodor. IV, p. 147, 148; Ulpian ad Demosth. p. 688; Lucian. *De salt.* 79; Artemid. II, 37. — 284 Alciphr. II, 3, 11. — 285 Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étud. des vases*, pl. x; Tischbein, *Collect. d'Hamilton*, I, 45, etc. O. Müller, *Handb.* 390, 6. — 286 Zoega, *Bassiril. antich.* II, LXXVI; Visconti, *Mus. Pio Clem.* IV, 22, 24; V, 7; O. Müller, *l. l.*; Benndorf, *Arch. Zeitung*, 1860, p. 158, pl. 186; Campana, *Ant. opere in plastica*, pl. 35-37. — 287 Voy. t. I, p. 614, fig. 693 et la note 733. — BIBLIOGRAPHIE. Fréret, *Mem. sur le culte de Bacchus* (*Acad. des Inscript.* t. XXXIII); Böckh, *Abhandlung. der Berlin. Akademie*, 1816, p. 47 et s = *Kleine Schriften*, t. V, p. 1 et s.); Gail, *Recherches sur le culte de Bacchus en Grèce*, Paris, 1821; Rolle, *Recherches sur le culte de Bacchus*, Paris, 1824; Magnin, *Les origines du théâtre antique*, p. 30 et s., 107 et s., 118 et s.; C. W. Schneider, *Das Attische Theaterwesen*, Weimar, 1835; Preller, *Dionysia*, dans la *Real Encyclopädie* de Pauly, t. II, Stuttgard, 1842; Id. *Griechische Mythologie*, 3e éd. 1872. I, p. 550 et s.; Welcker, *Theognidis reliquiae*, Francfort, 1826; Id. *Nachtrag zur Aeschylische Trilogie*, Francfort, 1826; Id. *Gricch. Götterlehre*, Götting, 1857-1863, II, 643 et s.; III, 141 et s. et passim; Creuzer-Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III; Ottfr. Müller, *Handbuch der Archäol. der Kunst.* 3e éd. 1848, §§ 384, 390; A. Maury, *Relig. de la Grèce antique*, Paris, 1857, II, p. 186 et s.; K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterth.*, Heidelberg, 1858, §§ 57, 58 et 67, n. 9; Éd. Gerhard, *Griech. Mythol.*, Berlin, 1854, t. I, §§ 438-466; Id. *Ueber die Anthesterien in Abhandl. der Berlin. Akademie*, 1858 (= *Akadem. Abhandl.* Berlin 1868, II, 148 et s.); Petersen, *Griech. Mythol. in Allgem. Encyclopädie* d'Ersch et Gruber, t. LXXXII, 1864, p. 284 et s.; Id. *Der Delphisch. Festcyclus des Apollo und des Dionysos*, Hamburg, 1859; Ed. Duméril, *Hist. de la comédie*, I, p. 239 et s., Paris, 1869; A. Mommsen, *Heortologie*, Leipz. 1864, p. 44, 323-373; Id. *Delphika*, Leipz. 1878, p. 112, 263, 275; O. Ribbeck, *Anfänge und Entwickelung des Dionysoscultus in Attika*, Kiel, 1869; Rapp, *Die Mänade im griech. Cultus*, in *Rheinisches Museum für Philol.* 1872, p. 1 et 562; O. Gilbert, *Die Festzeit der attisch. Dionysien*, Götting. 1872; Voigt et Thraemer, art. DIONYSOS dans Roscher, *Lexikon der griech. und röm. Mythol.* 1885; Alb. Müller, *Die Griechischen Bühnenalterth.* in *Lehrbuch der griech. Antiquitäten* de K. F. Hermann, Freiburg, 1886, III, 2.

et leur résidence : 1° Athènes[1]. — 2° L'Isthme et Némée[2]; une partie de la compagnie ainsi désignée était établie à Argos[3], une autre à Opunte en Locride[4]. — 3° Thèbes[5]; cette compagnie se rattacha, pendant un certain temps, à celle de l'Isthme et de Némée[6]. — 4° Téos, siége de la compagnie de l'Ionie et de l'Hellespont[7]; après avoir été transportée successivement à Éphèse, à Myonnésos, à Lébédos[8], elle revint à Téos. — 5° Cypre[9]. — 6° Alexandrie[10]. — 7° Ptolémaïs dans la Thébaïde[11]. — 8° Syracuse[12]. — 9° Rhégium[13]. — 10° Néapolis[14].

Organisation. — Chacune de ces compagnies réunissait tous ceux qui prenaient part aux ἀγῶνες μουσικοί. D'après les actes des compagnies et les catalogues de jeux[15], on voit que sous le nom d'artistes dionysiaques étaient compris : 1° des poètes épiques, tragiques, comiques, lyriques, auteurs de drames satyriques, d'hymnes ou de dithyrambes; 2° des acteurs pour la tragédie, la comédie, le drame satyrique, des choreutes ou danseurs pour les différents chœurs, des instructeurs pour les drames (ὑποδιδάσκαλος τραγικός à Athènes) et pour les chœurs (χοροδιδάσκαλος); 3° des musiciens ou chanteurs, rhapsodes, citharèdes et citharistes, joueurs de flûte de divers genres, qui accompagnaient les chants ou les chœurs cycliques ou les drames et souvent composaient la musique, des joueurs de trompette; 4° des costumiers et décorateurs (ἱματιομισθοί, σκευοποιοί).

On trouve dans la compagnie de Téos les συναγωνισταί formant une classe spéciale[16]; on n'est pas d'accord sur ceux que désigne ce terme. Il est certain toutefois qu'ils faisaient partie de la compagnie. D'autre part, il y a, dans la liste de Ptolémaïs, à la fois un acteur tragique et des synagonistes tragiques[17]; il semble donc qu'il faut regarder les συναγωνισταί comme les acteurs qui jouaient les seconds et les troisièmes rôles.

Les gens de service (ὑπηρεσίαι), que les compagnies entretenaient pour les divers besoins de la mise en scène et des représentations, étaient des esclaves[18].

Les artistes dionysiaques étaient tous des hommes libres et possédaient le droit de cité dans leur patrie[19]; ils le conservaient alors même qu'ils l'avaient quittée pour venir s'établir dans la ville qui était le siége de la compagnie. Chacune de ces compagnies formait comme un petit état autonome, se gouvernant suivant ses lois et s'administrant librement. Le principe du gouvernement était l'égalité de droits pour tous les membres de la compagnie, qu'ils fussent poètes, acteurs, musiciens ou synagonistes. Par exemple, l'un de ces derniers fut choisi par les artistes de Téos comme l'un des trois ambassadeurs qu'ils envoyèrent à Iasos[20]; un autre synagoniste, de la compagnie de Ptolémaïs, présida aux grandes fêtes religieuses et son nom figure en tête de la liste[21]. Le pouvoir appartenait à l'assemblée qui était composée de tous les membres de la compagnie. L'assemblée rendait la justice, ratifiait les lois, négociait avec les villes, nommait des ambassadeurs et leur donnait des instructions, élisait des magistrats, statuait sur les questions financières, votait des récompenses ou des honneurs[22].

Comme dans la plupart des cités grecques, les prêtres et les magistrats étaient élus pour une année seulement, mais rééligibles. L'éponyme de la compagnie était, en général, le prêtre de Dionysos; dans les jeux, il siégeait à côté des prêtres et des magistrats de la cité[23]. Pendant son sacerdoce, il continuait à exercer son art. Ainsi, aux Sotéria de Delphes, le prêtre des artistes, Philonidas, joue dans une comédie comme protagoniste[24]; à Téos, le prêtre Démétrios remporte la victoire au concours des citharèdes[25].

Il est plusieurs fois question dans les inscriptions des magistrats (ἀρχαί) des compagnies; nous connaissons quelques-uns d'entre eux : l'agonothète à Téos, le trésorier et le secrétaire à Argos, l'épimélète à Athènes. Il y aurait peu d'intérêt à entrer ici dans le détail de leurs fonctions [AGONOTHÈTÈS, GRAMMATEUS, ÉPIMÉLÉTÈS]. Ce qu'il faut remarquer, c'est que ces prêtres et ces magistrats agissaient en vertu de leur charge, conformément aux lois et décrets de la compagnie; mais, pour toute affaire non prévue, ils devaient en référer à l'assemblée. A leur sortie de charge, celle-ci pouvait leur décerner comme récompense un éloge, une couronne, parfois un portrait ou une statue[26].

Ces compagnies, suivant l'usage grec, décernaient à des étrangers le titre de proxènes; ceux-ci donnaient l'hospitalité aux artistes dionysiaques qui passaient par leur ville et se chargeaient de la défense de leurs intérêts auprès de leurs concitoyens[27]. On trouve aussi, dans la liste de Ptolémaïs, plusieurs bienfaiteurs honorés du titre de φιλοτεχνῖται[28].

Chacune des compagnies avait sa caisse administrée par un trésorier ou un épimélète; elle possédait des biens meubles et immeubles, en particulier un τέμενος ou enceinte sacrée dans laquelle s'élevait son temple. C'était là que se tenait l'assemblée, que les artistes dionysiaques se réunissaient pour célébrer leurs banquets et leurs cérémonies religieuses. Le culte, en effet, tenait une grande place dans leur existence et ils semblent avoir tenu à justifier le titre qu'ils prenaient de *compagnie sacrée*. Dionysos recevait naturellement les plus grands honneurs : procession solennelle au théâtre, le jour de sa fête, sacrifices tous les mois[29]. Il y avait aussi des victimes immolées à d'autres dieux, aux Muses, à Apollon Pythien. La compagnie de l'Ionie et de l'Hellespont envoyait des théores au sanctuaire de Samothrace[30]. Celle d'Athènes possédait à Éleusis une enceinte sacrée et son autel particulier; pendant les mystères, elle célébrait en son nom des cérémonies en l'honneur de Déméter et de Coré[31].

Représentations. — L'objet principal de ces compagnies était d'assurer la célébration des jeux musicaux en l'honneur des dieux. Il n'était guère de cité grecque qui n'eût son théâtre et ses fêtes solennelles; mais bien peu auraient été en état d'entretenir le nombre d'artistes nécessaires. Il y eut alors deux manières d'y pourvoir. Pour les jeux les

DIONYSIACI ARTIFICES. 1 *Corp. insc. att.* II, 551, 552. — 2 *Corp. insc. gr.* 1689, 3068 *c*; Foucart, *De scen. artif.* p. 27; *C. insc. att.* II, 552; Ἐφημ. Ἀρχ. 1884, 218. — 3 Le Bas et Foucart, *Insc. du Péloponnèse*, 116 *a*. — 4 Ἐφημ. Ἀρχ., 2e série, 1874, n° 443. — 5 Le Bas, *Insc. de la Grèce du Nord*, 505. — 6 *Bull. de corr. hellen.* IV, 335. — 7 *C. insc. gr.* 3067, 3068 A, B, 3082; Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 281. — 8 Strab. XIV, 1, 29. — 9 *C. insc. gr.* 2619, 2620; Le Bas et Waddington, *Insc. d'Asie Mineure*, 2793-4. — 10 Athen. V, 27. — 11 *Bull. de corr. hellén.* IX, 132. — 12 Otto Lüders, *Dionys. Kunstler*, p. 184. — 13 *C. insc. gr.* 5762. — 14 Orelli, *Inscript. lat.* 2542; cf. Senec. *Ep.* 76; Plutarch. *Brutus*, 51. — 15 Voir les textes réunis par Foucart, *De scen. artif.* p. 65-73, et une liste de la compagnie de Ptolemais, *Bull. de corr. hellén.* IX, p. 133. — 16 *Corp. inscr. gr.* 3068 *b*. — 17 *Bull. de corr. hell.* IX, p. 133. — 18 Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 281. — 19 Foucart, *De scen. artif.* p. 11. — 20 Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 281, l. 35. — 21 *Bull. de corr. hellén.* IX, p. 133, l. 27 et 42. — 22 Foucart, *O. l.* p. 14-18; *Bull. de corr. hell.* III, 352; *C. insc. att.* II, 611, 626. — 23 Foucart, p. 49; *Arch. Mittheil. Athen*, VII, p. 348. — 24 Weschet et Foucard, *Inscr. de Delphes*, n° 3, l. 2 et 40. — 25 Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 93. — 26 Foucart, p. 21-27. — 27 *C. inscr. gr.* 5672; Foucart, p. 27; *Bull. de corr. hellén.* IX, p. 133. — 28 *Bull. de corr. hellén.* IX, p. 133, l. 39. — 29 Le Bas et Foucart, *Insc. du Péloponnèse*, 116 *a*. — 30 Conze, *Reise auf den Inseln des Trak. Meeres*, p. 65. — 31 *C. insc. att.* II, 628.

plus célèbres, qui attiraient les concurrents par la gloire attachée aux couronnes ou par la valeur de leurs prix, il y avait de véritables concours. Les diverses compagnies ou même les artistes isolément venaient disputer la couronne. Mais c'était le plus petit nombre. La plupart des villes traitaient avec une compagnie qui s'engageait, moyennant une somme fixée, à leur envoyer le nombre d'artistes nécessaires; c'était alors une représentation plutôt qu'un concours. Les inscriptions de la ville de Iasos nous ont conservé un traité de ce genre. Après un échange d'ambassades, comme entre deux états, la compagnie de l'Ionie et de l'Hellespont s'engagea à envoyer à Iasos deux tragédiens et deux comédiens, c'est-à-dire deux chefs de troupe avec leurs acteurs, un chanteur s'accompagnant sur la cithare, un joueur de cithare; en plus, les gens de service, machinistes et décorateurs. Ils devaient célébrer les jeux en l'honneur de Dionysos à l'époque fixée et en se conformant aux lois de la ville[32]. La redevance à payer à la compagnie était probablement couverte par les donations des chorèges, citoyens ou métèques, qui les annonçaient un an d'avance [CHOREGUS]. A Délos, c'était le trésor sacré qui fournissait l'argent pour payer les artistes; il y avait même dans le budget des hiéropes, chargés de l'administration des revenus du temple, une somme fixée d'avance pour cette dépense[33]. A Corcyre, deux particuliers léguèrent une somme placée à intérêt qui devait produire tous les deux ans cinquante mines, environ 5,000 francs, pour louer, à la fête des DIONYSIA, trois joueurs de flûte, trois troupes de comédiens et de tragédiens, et pourvoir en outre à leur entretien pendant leur séjour[34]. Parfois aussi les compagnies, par piété pour le dieu ou par égard pour une ville amie, prêtaient gratuitement leur concours; c'est ce que fit, par exemple, la compagnie de l'Isthme et de Némée pour la fête des Soteria à Delphes[35]. Je ne sais s'il y avait des affiches pour annoncer les noms des artistes; mais, les fêtes terminées, les noms de tous ceux qui avaient figuré dans ces représentations sacrées et, même parfois, jusqu'aux costumiers, étaient gravés sur les stèles qui conservaient le souvenir des jeux; c'était moins par vanité que pour bien constater l'acte de piété accompli envers le dieu.

Les artistes dionysiaques étaient donc presque toujours en route, allant de jeux en jeux et parcourant successivement toutes les cités grecques. Ils allaient même fort loin de la ville où résidait leur compagnie, et il ne semble pas que chacune d'elles se bornât à la région où elle était établie. Nous voyons par exemple que la compagnie de l'Ionie et de l'Hellespont envoya ses artistes aux Sotéria de Delphes, aux Héracleia de Thèbes, aux Mouseia de Thespies[36].

Il serait intéressant de connaître le répertoire de ces artistes. Ce qu'on peut constater, c'est qu'ils reprenaient les anciennes pièces épiques, lyriques ou dramatiques, d'auteurs célèbres et qu'ils en jouaient aussi de nouvelles. Dans les catalogues de jeux, on trouve en particulier la distinction entre les tragédies et les comédies anciennes et les nouvelles. Les fragments de didascalies, trouvés à Athènes, montrent qu'au IIe siècle on jouait encore les pièces de la comédie nouvelle[37], en même temps que les pièces de poètes contemporains, maintenant tombés dans l'oubli. Il est intéressant de voir que la production poétique ne cessa pas en Grèce et en même temps que la connaissance des chefs-d'œuvre fut répandue dans toutes les parties du monde hellénisé par Alexandre et ses successeurs. Ce double résultat fut atteint, en grande partie, grâce à l'organisation des compagnies des artistes dionysiaques qui réunissaient des poètes de tout genre et des interprètes toujours prêts à représenter convenablement leurs œuvres dans les parties les plus éloignées du monde hellénique.

Privilèges. — Le caractère sacré que les représentations scéniques ou musicales avaient eu dès l'origine [DIONYSIA], caractère que marqua le patronage de Dionysos aussi bien que le zèle des corporations pour le culte, assura aux artistes dionysiaques la faveur des dieux et une condition privilégiée. Dans une inscription de Téos, les artistes rappellent qu'ils ont été honorés par les dieux, les rois et tous les Grecs, et que pour se conformer aux oracles d'Apollon Pythien, les Grecs leur ont accordé l'inviolabilité et la sûreté[38]. La loi étolienne reconnaissait cette inviolabilité des artistes[39]. Deux décrets des Amphictyons nous ont conservé l'énumération de ces privilèges : « Que les artistes d'Athènes possèdent la sûreté et l'immunité, que nul ne puisse mettre la main sur un artiste, ni en paix ni en guerre, ni sur terre ni sur mer, mais qu'ils jouissent de l'immunité et de la sûreté que tous les Grecs leur ont précédemment accordées; que les artistes soient exempts de tout service militaire sur terre ou sur mer, afin qu'ils s'acquittent, aux temps fixés, de tous les honneurs envers les dieux dont ils sont chargés, sans trouble, et consacrés au service des dieux; que nul ne puisse mettre la main sur un artiste ni en paix ni en guerre, ni prendre sur lui des gages, à moins qu'il ne soit le débiteur, pour une dette privée, d'une ville ou d'un particulier[40]. »

A ces privilèges déjà si considérables et dont quelques-uns, comme l'inviolabilité et l'exemption du service militaire, existaient déjà du temps de Démosthène[41], vint s'ajouter la protection des successeurs d'Alexandre. Les rois de Pergame avaient accordé de telles faveurs à la compagnie de Téos que les artistes leur rendirent les honneurs divins et que les artistes prirent le nom d'Attalistes[42]. Les Ptolémées permirent aux compagnies de Chypre et de Naucratis d'associer leur patronage à celui de Dionysos[43].

Les artistes dionysiaques n'eurent pas à souffrir de la conquête romaine. Bien qu'à Rome le métier d'histrion fût infâme et entraînât la dégradation, les Romains traitèrent les artistes dionysiaques suivant les idées grecques. Voici une lettre adressée, au temps de la république, par un général romain à la compagnie de Thèbes : « Je vous accorde, en considération de Dionysos et des dieux et aussi de la profession dont ils sont les patrons, d'être exempts des prestations et des logements militaires et de n'être soumis à aucune contribution d'aucun genre, vous, vos femmes et vos enfants jusqu'à leur majorité[44]. » Plusieurs généraux romains témoignèrent une grande faveur aux artistes dionysiaques. Ils accoururent de toutes les parties du monde hellénique aux jeux que Paul-Emile célébra à Amphipolis, après la défaite de Persée[45]. Ils s'étaient rendus en grand nombre en Italie pour les jeux que donnèrent à Rome Fulvius Nobilior et Scipion l'Asia-

[32] Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 281. — [33] *Bull. de corr. hellén.* II, p. 571. — [34] *C. inscr. gr.* 1845. — [35] Ἐφημ. Ἀρχ. 1884, p. 218. — [36] *C. inscr. gr.* 6307, 3058 *a*. — [37] *C. inscr. att.* II, 975. — [38] *C. inscr. gr.* 3067. — [39] Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 85. — [40] *C. inscr. att.*, II, 551. — [41] *In Mid.* 58, 59. — [42] *C. inscr. gr.* 3069, 3070, 3071. — [43] *C. inscr. gr.* 2610, 2620; *Bull. de corr. hellén.* IX, p. 132. — [44] *Mittheil. Athen.* III, p. 140. — [45] T. Liv. XLV, 32.

tique[46]. Quelques-uns des généraux triomphateurs ne voyaient dans la présence des artistes grecs qu'un moyen de rehausser la magnificence des jeux qu'ils donnaient au peuple romain. Polybe a raconté une scène d'impudente bouffonnerie dans laquelle les artistes dionysiaques menés à Rome se moquèrent de l'ignorance du préteur Anicius et du public[47].

Sous l'empire, les corporations dionysiaques continuèrent à prospérer. L'établissement de jeux grecs à Rome par Néron et Domitien leur valut probablement la faveur de ces empereurs. Mais ce fut surtout sous les Antonins qu'ils atteignirent au comble de la prospérité. Toutes les corporations se réunirent en une seule compagnie placée sous le patronage de l'empereur associé à Dionysos. Voici le titre qu'elle prit : Ἡ ἱερὰ Ἀδριανή, Ἀντωνεινή, θυμελική, περιπολιστική, μεγάλη σύνοδος τῶν ἀπὸ τῆς οἰκουμένης περὶ τὸν Διόνυσον καὶ Αὐτοκράτορα Καίσαρα Τ. Αἴλιον Ἀδριανὸν Ἀντωνεινὸν Σεβαστὸν τεχνιτῶν[48].

Individuellement, les artistes n'étaient pas moins honorés. Un grand nombre d'inscriptions de cette époque attestent que les cités leur élevaient fréquemment des statues; les villes s'empressaient de leur conférer le droit de cité, le titre de sénateur; beaucoup d'entre eux avaient été faits citoyens romains. Jamais les jeux, où ils pouvaient gagner la gloire et l'argent, n'avaient été aussi nombreux[49]. En voici un exemple : « La ville de Smyrne à son compatriote C. Julius Julianus, tragédien, vainqueur aux jeux célébrés pour la troisième fois (à Sparte) en l'honneur de Jupiter Uranios, aux jeux Pythiens et Actiens, dans les jeux de l'Asie et de la Crète, 340 fois vainqueur dans d'autres jeux triennaux et quinquennaux, gratifié du droit de cité dans toute la Grèce, la Macédoine et la Thessalie[50]. » Une ville élevait une statue à un citharède « couronné dans tous les grands jeux du monde entier depuis le Capitole jusqu'à Antioche de Syrie[51] ». La dernière inscription où soit mentionnée la compagnie universelle des artistes dionysiaques date du règne de Caracalla[52], mais il est probable qu'elle dura autant que l'empire romain. P. Foucart.

DIOPTRA [ASTRONOMIA, t. I, p. 489].

DIORTHOTÈRES (Διορθωτῆρες). — Titre donné, dans un décret de Corcyre, aux membres d'une commission, qui, de temps à autre, était instituée pour réviser et pour réformer la législation en vigueur (διόρθωσις τῶν νόμων)[1]. On peut rapprocher de ce décret le passage de Plutarque dans lequel on lit que les Athéniens nommèrent Solon τῆς πολιτείας διορθωτὴν καὶ νομοθέτην[2]. E. Caillemer.

DIOS BOUS (Διὸς βοῦς). — Le taureau de Zeus, fête Milésienne, dont on ignore les détails[1]. Une inscription qui relate une βοηγία, à Milet, fait peut-être allusion à cette cérémonie[2]. H.

DIOSCURI. — Les Dioscures, fils de Jupiter, Διόσκουροι, plus correctement Διόσκοροι ou Διοσκόρω au duel[1]; c'est la forme sans υ que préfère Phrynichus[2] et qui prédomine dans les inscriptions de bonne époque[3]. Διόσκουροι est plus fréquent dans les textes littéraires : on trouve aussi en Laconie Διόσκωροι[4]. En latin, on a le pluriel *Castores*[5]. Le nom de *Dioscures* était particulièrement appliqué à Castor et à Pollux, Κάστωρ, Πολυδεύκης, mais il était aussi porté par d'autres couples analogues, par exemple les deux fils d'Antiope, Amphion et Zéthus[6], qui sont appelés, comme les Dioscures, λευκοπώλω[7] et ne sont autres que les Dioscures thébains. Le nom Κάστωρ a été rattaché à une racine καδ signifiant *briller*[8], celui de Πολυδεύκης à une racine δεοκ, δευκ, de signification analogue[9]; on l'a aussi expliqué par le vieux mot étolien δεῦκος équivalant à γλυκύς[10], mais toutes ces étymologies sont fort incertaines. La forme primitive de Διόσκοροι est Διϝὸς κοῦροι, *fils de Jupiter*, ou Διὸς κοῦροι[11]. Le singulier Διόσκορος est inusité[12]. Les Dioscures sont aussi nommés Τυνδαρίδαι[13], Τινδαρίδαι[14], *Tyndaridae*[15], c'est-à-dire « fils de Tyndare » : ce dernier nom est à l'origine un surnom de Jupiter, de la racine τυδ signifiant *frapper*[16]. Quand le surnom fut oublié, on fit de Tyndare le père putatif des Dioscures, Τυνδάρεω παῖδες[17], et l'évhémérisme des temps postérieurs représenta Tyndare comme un roi de Sparte, auquel les Dioscures auraient succédé[18].

Analogies orientales. — Il existe dans le panthéon védique un couple divin dont l'analogie avec les Dioscures a été signalée de bonne heure : ce sont les *Açvins*, c'est-à-dire les *cavaliers*[19] (sanscrit *açvas*, cheval). Plusieurs hymnes du Rigvéda sont des invocations aux Açvins considérés comme les jumeaux puissants du ciel, *divo napâtâ*, fils de Vivasvat (le ciel) et de Saranyû, qui les ont procréés sous forme chevaline. Les savants indous et les mythologues modernes, tout en rapportant la conception des Açvins à des phénomènes lumineux, ne sont pas d'accord pour en préciser la nature. On y a vu successivement le jour et la nuit, l'étoile du matin et celle du soir, la double constellation des gémeaux, les dieux du crépuscule, représentants des ténèbres qui cèdent et du jour qui point, couple formé par le dernier instant de la nuit et le premier du jour. Cette explication, déjà proposée par Goldstücker, a été récemment développée par M. Myriantheus. M. Bergaigne se demande si le couple lumineux des Açvins ne personnifiait pas aussi, dans les Védas, l'opposition d'un dieu opérant dans le ciel et du feu du sacrifice opérant sur la terre[20]. Il remarque d'ailleurs à ce sujet :

46 T. Liv. XXXIX, 22; XLI, 28. — 47 Polyb., XXX, 13. — 48 *Bull. de corr. hellén.* IX, p. 126. Cf. *Corp. insc. gr.* 6785; Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1619. — 49 Voy. Foucart, chap. x. — 50 Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, 179 *a*. — 51 *C. inscr. gr.* 3425. — 52 *C. inscr. gr.* 6829. — Bibliographie. P. Foucart, *De collegiis scenicorum artificum apud Graecos*, Paris, 1873; O. Lüders, *Die dionysischen Künstler*, Berl. 1872; Aem. Reisch, *De musicis Graecorum certaminibus*, Vienne, 1885.

DIORTHOTÈRES. 1 *Corp. inscr. gr.* II, n° 1845, lig. 117 et s. — 2 *Solo*, 16.

DIOS BOUS. 1 Hesych. I, p. 1004. Cf. Hermann, *Lehrbuch der gottesdienstl. Alterth.* p. 464, note 12. — 2 *Corp. inscr. gr.* 2858.

DIOSCURI. 1 Διοσκόρω, Διοσκόροιν, etc. Eur. *Or.* 459; Aristoph. *Pax*, 285; *Eccles.* 1069; Athen. XIV, p. 642 A; Luc. *Gall.* XX; *Dial. Mer.* XIV; *Corp. inscr. attic.* III, 195; *Mittheil. des deutsch. Inst.* t. VII, p. 359. — 2 Phrynichus, p. 235. — 3 *Corp. inscr. gr.* n°s 1261 (Sparte); 1826-27 (Corcyre); 2374 *e* (Paros); *Mittheil. des deutsch. Inst.* t. VII, p. 359 (Orchomène; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* n° 370 (Erythrée). — 4 Inscription de Sellasie, Roehl, *Inscr. antiquiss.* 62 *a*. — 5 Plin. *Hist. nat.* X, 43; Serv. *Ad Georg.* III, 89; Hor. *Carm.* III, 29, 64. — 6 Jo. Malal. p. 234, 19; *Etym. Magn.* p. 277, 7. Cf. *Arch. Zeit.* 1863, p. 72. — 7 Eur. *Herc. fur.* 29; *Phoen.* 609; Hesych. *s. v.* Cf. Myriantheus, *Die Açvins*, München, 1876, p. 48-49. — 8 Pape, *Griech. Eigennamen*, t. I, p. 635; Curtius, *Griech. Etym.* p. 138. — 9 Pape, *Griech. Eigennamen*, t. II, p. 1224. Cf. Schomann, *Griech. Alterthümer*, t. II, p. 509, note 1. — 10 Schol. ad Nicandr. *Ther.* 625. Cf. Pape, *s. v.*; Curtius, *Griech. Etym.* p. 492. — 11 Hom. *Hymn.* XXXII, 1, 9; Hesych. Miles. *Fr.* 4, 37; Pherec. in Schol. *Od.* XIX, 513. — 12 *Etym. Magn. s. v.* — 13 Hom. *Hymn.* XVII; Arist. *Lys.* 1301; Eur. *El.* 1293; Roehl, *Inscr. antiquiss.* 515 (à Selinonte). — 14 Τινδαρίδαι δίδυμοι, Roehl, *Inscr. antiquiss.* 62 *a*; cf. *Bull. de corr. hellén.* II, p. 365. — 15 Ov. *Fast.* V, 700; *Metam.* VIII, 301. — 16 Curtius, *Griech. Etym.* p. 226, 227. — 17 Paus. III, 13, 2. Cf. Schol. ad *Odyss.* XI, 298 : γόνω μὲν Διός, ἐπίκλησιν δὲ Τυνδαρέω. — 18 Paus. III, 1, 5. — 19 Lassen, *Indische Alterthumskunde*, t. I, p. 762; Benfey, *Glossar. des Sâma-Véda*, *s. v. Açvin*; Weber, *Indische Studien*, t. V, p. 234; Max Müller, *Lectures*, p. 543; Myriantheus, *Die Açvins oder arische Dioskuren*, Munich, 1876 (cf. sur ce livre, Bergaigne, *Revue critique*, 1877, n° 36, p. 129-131). Cf. Maury, *Relig. de la Grèce*, t. I, p. 208; Gubernatis, *Mythol. zoolog.* t. II, p. 333. — 20 Bergaigne, *Revue crit.* 1877, t. II.

« Que le fonds commun de croyances conservé par les divers peuples indo-européens après leur séparation ait comporté la formation d'un couple mythique tel que celui des Açvins dans l'Inde et celui des Dioscures en Grèce, c'est ce qui peut être admis sans difficulté. A ce point de vue, il est très légitime de rapprocher les traits analogues de l'un et de l'autre mythe et d'en expliquer la concordance par l'identité des croyances primitives. Mais il y a loin de là à admettre l'existence, dans la période indo-européenne, d'un mythe exactement délimité et définitivement fixé. » Nous nous associons entièrement à ces réserves.

Dans le Zendavesta, les Açvins paraissent sous le nom de *Aspîna yâvîno*, « les deux jeunes Açvins[21] ». Nous savons par Timée[22] que les Celtes avaient un culte particulier pour les Dioscures, qui passaient pour être nés de l'Océan. Les images de Castor et Pollux sont représentées sur un autel découvert à Paris à côté de divinités celtiques[23]. Tacite dit que les Germains adoraient un couple analogue sous le nom d'*Alcis*[24]. On a aussi identifié aux Dioscures les *dêwa deli* de la mythologie lithuanienne, qui sont comme eux des héros cavaliers[25].

Naissance des Dioscures. — Les Dioscures sont fils de Léda et de Tyndare[26], ou de Léda et de Jupiter[27]; ils sont jumeaux[28]. Pollux est fils de Jupiter, seul immortel; Castor, son frère puîné, est fils de Tyndare, frère de Clytemnestre et mortel[29]. Léda s'est unie dans la même nuit à Jupiter métamorphosé en cygne, dont elle a eu Pollux et Hélène, et à son époux Tyndare, père de Castor[30]. Léda met au monde un œuf[31] d'où sortent les Dioscures et leur sœur Hélène[32]. D'après la tradition la plus ancienne, Hélène seule naît d'un œuf, produit des embrassements de Jupiter et de Némésis : cet œuf est l'objet des soins de Léda[33]. Ailleurs, il est dit que cet œuf de Némésis contient les Dioscures avec Hélène[34]. Les Dioscures viennent au monde sur le flanc du mont Taygète[35], ou à Amyclae[36], ou dans une petite île voisine de Peplnos sur la côte occidentale de Laconie, qui avait autrefois appartenu aux Messéniens : de là Mercure les amène à Pellane, résidence de Tyndare[37].

Histoire légendaire. — Comme les Dioscures appartiennent au plus ancien fonds de la mythologie hellénique, leur nom s'est trouvé mêlé à beaucoup de traditions locales; plus tard, à l'époque de l'evhémérisme, on a fait effort pour concilier les diverses légendes et pour les combiner, de sorte que les récits les plus complets sont formés d'éléments disparates. Rappelons brièvement les fables où ils ont joué un rôle secondaire, avant de passer aux trois épisodes principaux de leur histoire.

Sur un beau vase de Milo, actuellement au musée du Louvre, les Dioscures à cheval combattent avec les dieux contre les géants[38]. Parmi les épisodes figurés sur le coffre de Cypsélus[39], Pausanias mentionne une course de chars, conduits par Pisus, Asterion, Pollux, Admète et Euphémus; ce dernier remporte la victoire. Au lieu de Pollux, on trouve Castor, KAMTOP, sur une amphore de Caeré[40] qui représente le même épisode. Quelques fragments d'Alcman font allusion à un combat entre les Hippocoontides et les Dioscures, qui exterminèrent leurs adversaires[41]. Ils paraissent dans le récit de la chasse de Calydon [MELEAGER] à côté des Apharides Idas et Lyncée[42]. Ovide les fait figurer au premier rang des chasseurs[43], et Scopas les avait représentés dans le fronton du temple de Minerve à Tégée, où il avait sculpté une scène de la chasse[44]. Dans l'expédition des Argonautes [ARGONAUTAE], Pollux triomphe d'Amycus, roi des Bébryces, au combat du ceste[45]. Les Dioscures apaisent un orage[46], fondent la ville de Dioscourias en Colchide[47], rapportent de ce pays une image d'Arès et le culte d'Athéna Asia[48].

Sur une magnifique amphore de la collection Jatta, on voit Castor et Pollux soutenant dans leurs bras le géant Talos qui expire, empoisonné par un breuvage de Médée[49]. La scène se passe dans l'île de Crète, où la légende place le géant Talos, qui meurt pour s'être opposé au débarquement des Argonautes[50].

Castor et Pollux détruisent la forteresse de Λᾶ ou Λᾶς sur le Taygète, au-dessus de Gythium, d'où leur surnom de Λαπέρσαι[51]. Les Dioscures auraient aussi combattu Agamemnon pour protéger leur sœur Clytemnestre[52]. Ils vinrent au secours des Locriens, qui avaient imploré l'aide de Lacédémone contre les Crotoniates. Pendant le combat, qui se livra à la rivière Sagra, un aigle, messager de Jupiter, planait au-dessus des Locriens : aux ailes de l'armée combattaient deux héros vêtus de pourpre, couverts d'armures éclatantes, montés sur des chevaux blancs, qui disparurent tout de suite après le combat[53]. Cette légende

21 Myriantheus, *Op. laud.* p. 43-44. — 22 Timae., ap. Diod. Sic. l. IV, p. 56. — 23 Mowat, *Bullet. épigraph.* I, p. 118. Le passage de Timée a échappé au savant éditeur des inscriptions de Paris. — 24 Tac. *Germ.* XLIII, 15; cf. le commentaire de Schweizer Sidler sur ce passage et Myriantheus, *Op. l.* p. 52. — 25 Mannhardt, *Ethnol. Zeitschr.* 1875, p. 309. On retrouve dans la mythologie des peuples sauvages certaines divinités analogues aux Dioscures grecs. « La même ressemblance entre les légendes grecques et australiennes apparaît pour la constellation de Castor et Pollux. Dans les deux pays, ils ont été des hommes. En Australie, *Turri* et *Wangel* sont des jeunes hommes qui poursuivent *Purra* et le mettent à mort. Chez les Boschimans, Castor et Pollux, au lieu d'être des hommes, sont deux épouses de la grande antilope indigène. » (Andrew Lang, *La mythologie*, trad. Parmentier, Paris, 1886, p. 172-73). Nous signalons ces rapprochements à titre de curiosité, mais sans leur attribuer la même valeur que les folkloristes. — 26 Hom. *Od.* XI, 298-305; *Il.* III, 238. Cependant, dans Homère, Hélène, sœur des Dioscures, est fille de Jupiter (*Il.* III, 426; *Od.* IV, 184, 219). — 27 Hom. *Hymn.* XVI, XXXI (éd. Gemoll); Theocr. XXII, 1; Hesiod. ap. Schol. Pind. *Nem.* X, 150; Eur. *Or.* 1689; Pind. *Pyth.* XI, 94; Hygin. *Fab.* 14, 155, 224. — 28 Pind *Ol.* III, 61 (δίδυμοι); Eur. *El.* 1238 (δίτυμοι); Theocr. XXII, 5; Roehl, *Inscr. antiquiss.* 62 *a*. — 29 Pind. *Nem.* X, 150; Theocr. XXII, 176, 183; XXIV, 130; Hygin. *Fab.* 77; Apollod. III, 10, 7; *Cypr.* frgm. 5, ap. Clem. Alex. *Protrept.* p. 26. — 30 Apollod. III, 10, 7. — 31 On racontait une histoire semblable touchant la naissance des Molionides, ἀμφοτέρους γεγαῶτας ἐν ὠῇ ἀργυρέῳ, Ibycus ap. Athen. p. 57 F, 58 A. — 32 Schol. Lycophr. 88, 511; Schol. Callim. *In Dian.* 232; Schol. *Od.* XI, 298; Ausone, *Epigr.* 56; Serv. *Ad Aen.* III, 328. Voy. les Dioscures naissant de l'œuf, sur un miroir d'Orvieto, *Gaz. archéol.* 1877, pl. 3. Cf. un vase peint de Saint-Pétersbourg, *Vasensammlung*, n° 2188 et le *Compte rendu de Saint-Petersbourg*, p. 1861, p. 136 sqq. — 33 Apollod. III, 10, 7; Hygin. *Astr.* II, 8. Cf. Paus. I, 33, 8, et pour ces différentes versions, Heyne, *Observ. ad Apollod. biblioth.* p. 285. — 34 Auson. *Epigr.* 56. — 35 Hom. *Hymn.* XVI et XXXII; Pind. *Isthm.* I, 45. — 36 Theocr. XXII, 122; Virg. *Georg.* III, 89. — 37 Alcman ap. Paus. III, 26, 2; Paus. IV, 31, 9. Castor et Pollux prenant congé de Tyndare sont représentés sur deux amphores d'Exékias (voy. fig. 2433 et note 108). On doit peut-être reconnaître le même sujet sur une coupe de Kakrylion, *Brit. Mus. Vases*, n° 827; cf. *ibid.* n°s 528, 555, 562. — 38 *Monum. publiés par l'Assoc. pour l'encour. des études gr.* n° 4 (1875), pl. I et II. — 39 Paus. V, 17, 9. — 40 *Monum. dell'Inst.* X, pl. 4, 5; Furtwaengler, *Antiquarium*, n° 1655. — 41 Bergk, *Poetae lyrici graeci*, 4e éd. t. III, p. 28 et s. — 42 Apollod. I, 8, 2; Hygin. *Fab.* 173. — 43 Ov. *Metam.* VIII, 300. — 44 Paus. VIII, 45, 4. Castor et Pollux, attaquant le sanglier, sont figurés sur le *Vase François*; cf. *Monum. dell' Inst.* IV, pl. 54, 55, 59; coupe de Glaukytos à Munich, O. Jahn, *Vasensammlung*, n° 333; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. 235-236; *Apul. Vasenb.* pl. 8-10; Furtwängler, *Antiquarium*, n° 3258; amphores attiques, Gerhard, *Etrusk. Campan. Vasenbilder*, pl. x, 1-3; Furtwängler, *Antiquarium*, n° 1705. — 45 Apollod. I, 9, 20; Hygin. *Fab.* 17; Apollon. Rhod. II, *Init.*; Theocr. XXII; cf. *Annali dell' Inst. arch.* 1869, p. 198; *Monumenti*, t. IX, pl. VII. — 46 Diod. IV, 43; Plut. *De plac. phil.* II, 18; Sen. *Quaest. Nat.* I, 1. — 47 Strab. XI, p. 496; Hygin. *Fab.* 275 (*Dioscorida*); P. Mela, I, 19, Justin. XLIII, 3; Plin. VI, 5. — 48 Paus. III, 19, 7; 24, 7. — 49 *Archaeol. Zeit.* 1846, pl. XLIV, XLV, p. 313; 1848, pl. XXIV; atlas du *Bullett. archeolog. napolitano*, pl. III et pl. VI; Baumeister, *Denkm. des kl. Alt.* p. 1722, fig. 1804; p. 1723, fig. 1805. — 50 Apollodor. I, 9, 26; Schol. Apoll. Rhod. IV, 1638. — 51 Steph. Byz. *s. v.* Λᾶ; cf. Pape, *Griech. Eigennamen*, *s. v.* Λαπέρσαι; Myriantheus, *Die Açvins*, p. 108. — 52 Eur. *Iph. Aul.* 1153. — 53 Cic. *Nat. deor.* II, 2, 6, III, 5, 13; Justin. XX, 3, 4; Diod. *Exc. Vatic.* VII-X; Suidas, *s. v.* Ἀληθέστατα τῶν ἐπὶ Σάγρᾳ. Cf. Myriantheus, *Die Açvins*, p. 110.

a pu donner naissance à celle de l'intervention des Dioscures en faveur des Romains à la bataille du lac Régille [54].

Les fils d'Apharée, Idas et Lyncée, dont les noms ont été expliqués par des racines indo-européennes en rapport avec l'idée de lumière (*vid* et *luk*), ne sont peut-être que les Dioscures messéniens, opposés aux Dioscures de Laconie Castor et Pollux [55]. Comme les Dioscures, auxquels ils étaient apparentés, ils avaient pris part à l'expédition des Argonautes et à la chasse de Calydon [56]. Un jour, les Apharides et les Dioscures emmenaient des troupeaux dont ils s'étaient emparés en Arcadie. Idas, chargé du partage, décida que la moitié du butin appartiendrait au premier qui aurait mangé un quartier d'un taureau qu'il avait coupé en quatre [57]; le second recevrait l'autre moitié. Comme il réussit à manger avant les autres non seulement son quartier, mais celui de son frère, Idas, avec Lyncée, poussa tout le troupeau vers la Messénie. Les Dioscures les suivirent, reprirent le troupeau avec d'autre butin et épièrent les ravisseurs. Lyncée, dont la vue était perçante, aperçut Castor et Pollux (ou Castor seulement) dissimulés dans le tronc d'un arbre. Un combat commença [58], au cours duquel Idas tua Castor et Pollux tua Lyncée : mais Idas, après avoir tué Pollux d'un coup de pierre, fut frappé de la foudre par Jupiter, qui enleva Pollux au ciel [59]. La scène de ce combat était la Laconie ou la Messénie [60]; Ovide la place à Aphidna [61]. Des récits différents sont donnés par Pindare [62] et par Hygin [63]. Suivant Pindare, Castor venait d'enlever le troupeau d'Idas : Lyncée l'aperçut du sommet du Taygète et appela son frère. Ils fondirent ensemble sur Castor et le tuèrent. Pollux accourut et les mit en fuite, mais ils s'arrêtèrent près du tombeau d'Apharée, et là, saisissant une statue d'Hadès [64], ils la lancèrent contre Pollux. Celui-ci, brandissant un javelot, perça le flanc de Lyncée, tandis que la foudre de Jupiter consumait Idas. Pollux accourt auprès de Castor expirant. Jupiter lui laisse le choix entre l'immortalité et le partage de la vie avec son frère : Pollux passera la moitié de sa vie dans la nuit du tombeau et le reste du temps dans l'Olympe. Pollux, n'écoutant que son amour fraternel, accepte ce dernier parti : aussitôt Castor ouvre de nouveau les yeux à la lumière [65].

Une tradition postérieure [66], ou plutôt la combinaison de deux traditions, mettait la lutte des Dioscures et des Apharides en rapport avec l'enlèvement des Leucippides. Celles-ci, appelées Phébé et Hilaire (Φοίβη, Ἱλάειρα), noms dont la signification lumineuse est évidente, étaient les filles du roi messénien Leucippe ou, suivant d'autres, d'Apollon [67]. Mais Leucippe est identique à Apollon, comme Tyndare à Jupiter. Les Leucippides étaient fiancées à Idas et à Lyncée, neveux de Leucippe : Phébé était prêtresse de Minerve, Hilaire de Diane. Les Dioscures enlevèrent les jeunes filles à leur banquet de noces et furent bientôt attaqués par les Apharides. Suivant le récit d'Hygin [68], Castor tua Lyncée : Idas cessa le combat et s'occupa de rendre les honneurs funèbres à son frère. Castor voulut l'en empêcher, disant que Lyncée s'était laissé vaincre comme une femme : là-dessus, Idas perça de son épée le flanc de Castor ou le tua sur le bûcher de son frère. Pollux accourt, tue Idas et ensevelit Castor; puis il obtient de Jupiter de partager avec son frère la vie et la mort. D'après Théocrite, les Dioscures ont enlevé à la fois les Leucippides et les troupeaux des Apharides. La première rencontre a lieu près du tombeau d'Apharée. Lyncée engage un combat singulier avec Castor : il est tué, mais Idas, témoin du combat, s'élance sur le vainqueur, qui est sauvé par la protection de Jupiter. Idas, frappé de la foudre, est consumé. Il y a encore d'autres variantes sur lesquelles il est inutile de nous

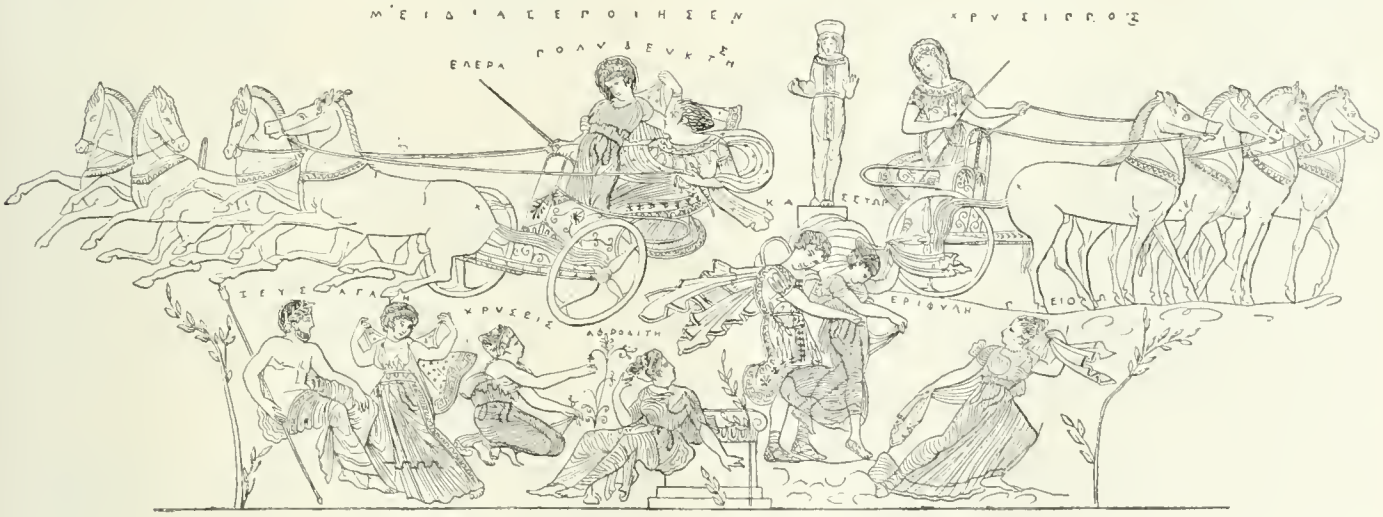

Fig. 2430. — Enlèvement des Leucippides. — Vase de Midias.

arrêter. Pollux eut de Phébé Mnesileus, Mnesinous ou Asinous; Castor eut d'Hilaïre Anogon, Anaxis ou Aulothus [69].

L'enlèvement des Leucippides a souvent été représenté par l'art : Pausanias mentionne un bas-relief de Gitiadas

54 Cic. *Nat. Deor.* II, 2, 6; III, 5, 11; cf. Preller, *Röm. Mythol.* p. 661. — 55 Myriantheus, *Op. laud.* p. 18. — 56 Apollod. I, 8, 2; Ov. *Metam.* VIII, 305; Apoll. Rhod. I, 151; Orph. *Argon.* 178. — 57 Apollod. III, 11, 2. — 58 Comparez l'hydrie publiée par le duc de Luynes, *Description des vases peints*, pl. IX et X, où Minerve occupe le milieu de la scène. — 59 Apollod. III, 11, 2; Ov. *Fast.* V, 700 et s. La source la plus ancienne est un fragment des *Cypriaques*, dans le schol. de Pind. *Nem.* X, 114; cf. Schol. Lycophr. 511; Tzetzès, *Chil.* II, 710. — 60 Boeckh, *Explic. Pind.* p. 472. — 61 Ov. *Fast.* V, 699; cf. Steph. Byz. Ἄφιδνα. — 62 Pind. *Nem.* X, 112-132. — 63 Hygin. *Fab.* 80. — 64 Cette statue d'Hadès placée sur le tombeau d'Apharée est justement rapprochée par M. Furtwaengler (*Lexik. der Mythol.* p. 1160) de certaines sculptures spartiates récemment découvertes (cf. *Arch. Zeit.* 1881, pl. 17, 3). Dans Apollod. III, 11, 2, il est question d'une pierre seulement ou d'un cippe, πέτρα (στήλη λιθινή ἐκ τοῦ Ἀφαρέως τάφου, dit le schol. de Lycophron). — 65 Même récit dans Apollodore, III, 11, 2. Pollux, tué par Idas et enlevé au ciel par Jupiter, refuse l'immortalité. Cf. Virg. *Aeneid.* VI, 121. On a rapporté à ce rachat de Castor par son frère une peinture d'un vase de Canosa dont la scène est aux Enfers (*Annali dell' Inst.* 1837, p. 235). — 66 Theocr. XXII, 137; Lycophr. 535 et s. et le scholiaste; Ov. *Fast.* V, 699; Hygin. *Fab.* 80; Schol. Pind. *Nem.* X, 112; Schol. *Iliad.* III, 242. Heyne rapporte à cet épisode des Leucippides les tragédies perdues qui étaient intitulés *Les Dioscures*, par Patrocle de Thurium et Sophocle le Jeune (*Observat. ad Apollod. Biblioth.* p. 290). — 67 *Cypriaques* citées par Paus. III, XVI, 1. — 68 Hygin. *Fab.* 80. — 69 Tzetzes, *Ad Lycophr.* 511. Les Dioscures, comme les Açvins védiques, s'unissent à l'Aurore; cf. Myriantheus, *Die Açvins*, p. 50, 51.

à Sparte et une peinture de Polygnote dans un temple d'Athènes où cette scène était figurée [70]. Parmi les monuments qui subsistent [71], un des plus intéressants est la peinture d'une hydrie signée ΜΕΙΔΙΑΣ ΕΠΟΙΗΣΕΝ au musée Britannique [72], composition dont nous reproduisons ici le registre supérieur (fig. 2430). On voit, dans deux quadriges, Pollux et Hilaïre, d'une part (ΠΟΛΥΔΕΥΚΤΗΣ, ΕΛΕΡΑ), Castor et Ériphyle de l'autre (ΚΑΣΤΩΡ, ΕΡΙΦΥΛΗ). Entre les deux quadriges est l'image archaïque d'une déesse, peut-être l'Artémis Limnatis de Messène. Peitho (ΠΕΙΘΩ) s'éloigne en courant, pendant que Agavé (ΑΓΑΥΗ) [73] court vers Jupiter (ΙΕΥΣ), assis le sceptre à la main. Près d'un autel, devant le groupe, est assise Aphrodite (ΑΦΡΟΔΙΤΗ); devant elle est agenouillée Chryséis (ΧΡΥΣΕΙΣ). L'aurige du quadrige de Castor s'appelle Chrysippe (ΧΡΥΣΙΠΠΟΣ). La scène de l'enlèvement est beaucoup plus mouvementée

Fig. 2431. — Enlèvement des Leucippides. — Sarcophage romain.

sur un sarcophage du Vatican [74] (fig. 2431), dont les motifs sont peut-être empruntés à des peintures. Entre les deux ravisseurs on aperçoit les compagnes des Leucippides qui s'enfuient; sur la droite, Philodikè, la mère des jeunes filles, et leur père Leucippe; sur la gauche, deux guerriers combattant, où l'on a voulu reconnaître Lyncée s'efforçant de retenir son frère Idas, mais qui représentent plus vraisemblablement, comme en raccourci, la lutte des compagnons des Dioscures contre ceux des Apharides. On a découvert à Dodone [75] une plaque de bronze du plus beau style, décoration d'un géniastère de casque, qui représente le combat de Pollux et de Lyncée; ce dernier est déjà terrassé et le Dioscure, reconnaissable à son casque conique, s'apprête à lui porter le dernier coup (fig. 2432).

Un autre exploit mythique des Dioscures est la délivrance de leur sœur Hélène, enlevée soit par Thésée et Pirithoüs, soit par les Apharides [76] : suivant cette première version, Thésée gardait Hélène dans la forteresse d'Aphidna en Attique et refusait de la livrer à ses frères. Les Dioscures ravagèrent l'Attique [77]; pendant que Thésée était avec Pirithoüs aux enfers, ils prirent Aphidna [78] et enlevèrent Hélène avec la mère de Thésée, Aethra [79]. Puis ils installèrent Ménesthée sur le trône de l'Attique [80]. Ménesthée introduisit dans ce pays le culte des Dioscures [81]; Aphidnos les avait adoptés pour qu'ils pussent être initiés aux mystères éleusiniens. Cette légende comporte des variantes nombreuses. Tyndare a livré lui-même Hélène à Thésée, de crainte que l'Hippocoontide

Fig. 2432. — Combat de Pollux et Lyncée.

Enarsphoros ne lui fît violence [82]; Castor est blessé à la cuisse droite par Aphidnos, roi d'Aphidna [83]; Titacus,

70 Paus. III, 17, 3; I, 18, 1. La même scène est signalée par Pausanias sur le trône de l'Apollon d'Amyclée. Paus. III, 18, 11. — 71 Winckelmann, *Monum. inéd.* I, pl. 62 (sarcophage de la villa Medici); Bursian, *Archaeol. Zeit.* 1852, pl. XL, 1, p. 433; *Jahrb. des d. Inst.* 1886, pl. X, 2, p. 271 sq.; Ἐφημ. ἀρχ. 1885, pl. 5, 1 *a*; *Catal. Jatta* (Naples, 1869), n° 1096; Chabouillet, *Catal. des Camées*, n° 2808; cf. M. Albert, *Le culte de Castor et Pollux*, p. 137 et s. — 72 Gerhard, *Akademische Abhandlungen*, pl. XIII, p. 177-191; Klein, *Die griechischen Vasen mit Meistersignaturen*, Wien, 1887, p. 203, où l'on trouvera les autres références bibliographiques. Ce vase est probablement imité d'une peinture de Polygnote (*Classical Review*, 1888, p. 123). — 73 *Aglaia* selon Jahn, *Arch. Aufs.* p. 132. — 74 *Mus. Pio Clem.* t. IV, pl. 44; Baumeister, *Denkmäler*, fig. 499. — 75 Carapanos, *Dodone*, pl. XV et la notice de M. Heuzey, p. 187. Cf. le bas-relief public par Zoëga, *Bassirilievi*, t. I, pl. LI. — 76 Plut. *Thes.* XXXI; Apollod. III, 10, 7; Lucian. *De saltat.* 40; Paus. I, 17, 5; 41, 3-4. Sur le coffret de Cypsèle, les Dioscures étaient figurés de part et d'autre d'Hélène, aux pieds de laquelle était Aethra; Paus. V, 19, 2. Un vase (de Witte, *Cabinet Durand*, n° 372) montre Castor et Pollux ramenant Hélène voilée (cf. *ibid.* n°s 309, 361, 371, 405, etc.). Cette interprétation est d'ailleurs peu certaine; on pourrait reconnaître plutôt dans cette scène Acamas et Damophon ramenant Aethra. Cf. Furtwängler, *Antiquarium*, n° 1731, qui hésite entre ces deux explications. Hélène entre les Dioscures paraît sur le sarcophage de Képhisia; Urlichs, *Beiträge*, pl. XVI; cf. Benndorf, *Arch. Zeitung*, XXVI, p. 39; Roscher, *Lexikon der Mythol.* p. 195, et sur une monnaie de Termessos, *ibid.* p. 1972. Cf. plus bas, notes 219, 220. Sur des vases où figurent Pâris et Hélène, on voit quelquefois deux éphèbes interprètes comme les Dioscures : Stephani, *Vasensamml. der Ermit.* n°s 1924, 1929. Les Dioscures font bon accueil à Pâris quand il vient en Grèce à la cour de Ménélas; plusieurs vases peints les montrent assistant à l'enlèvement de leur sœur par le prince troyen; Stephani, *Compte-rendu de la comm. arch. de Saint-Pétersb.* p. 1861, p. 126, 132. — 77 Ἀθῆναι; au lieu d'Ἀφίδναι; dans Paus. I, 41, 4; Schol. *Il.* III, 242; cf. Bergk, *Poetae lyrici*, t. III, p. 19; Heyne, *Ad Apollod. biblioth.* p. 237. — 78 Alcman. *Fragm.* 13; Paus. I, 41, 4; Hellanic. *Fragm.* 74; Schol. *Il.* III, 242; Apollod. III, 10, 7. — 79 Aelian. *Var. Hist.* IV, 5; Paus. I, 17, 5. — 80 Plut. *Thes.* XXXIII. — 81 Lycophr. 499. — 82 Plut. *Thes.* XXXI. — 83 Schol. *Il.* III, 242; Hyg. *Astr.* II, 22; Avien. 370; Schol. Germ. *Arat.* p. 50.

ancêtre des Titacides, livre Aphidna aux Dioscures [84]; les habitants de Décélie ou Décélus lui-même, ou Académus, révèlent aux Dioscures qu'Hélène est enfermée dans Aphidna [85], en suite de quoi les Spartiates accordent des privilèges à ceux de Décélie et respectent leur ville pendant la guerre de Péloponnèse [86]. Thésée est présent à la bataille contre les Dioscures [87]; ceux-ci tombent dans le combat [88]. De bonne heure cette légende fut confondue avec celle de l'expédition contre les Apharides; on plaça même à Aphidna la scène du combat entre les Apharides et les Dioscures [89].

La participation alternative à la vie et à la mort, consentie par Pollux en faveur de son frère, a pris dans la littérature grecque et romaine une signification toute morale; mais il est évident qu'à l'origine il n'y a là qu'un mythe naturaliste, qui remonte, en dernière analyse, à la succession de la lumière et des ténèbres. Nous avons donné plus haut la version de Pindare [90]. Il est question de la même légende dans l'*Odyssée* [91]. Dans l'*Iliade* [92] il est dit qu'à l'époque de la guerre de Troie ils mènent une existence souterraine, τοὺς ἤδη κατέχεν αἶα ἐν Λακεδαίμονι. La tradition, avec le temps, devint plus précise : les Dioscures sont à la fois mortels et immortels; ils sont morts et ils vivent [93], ils sont toujours séparés, puisqu'ils vivent chacun alternativement un jour, ce qui semble fort ridicule à Lucien [94]. Pausanias [95] signale à Sparte le tombeau de Castor et rapporte que les Tyndarides ne furent élevés au rang des dieux que quarante ans après leur combat contre les fils d'Apharée.

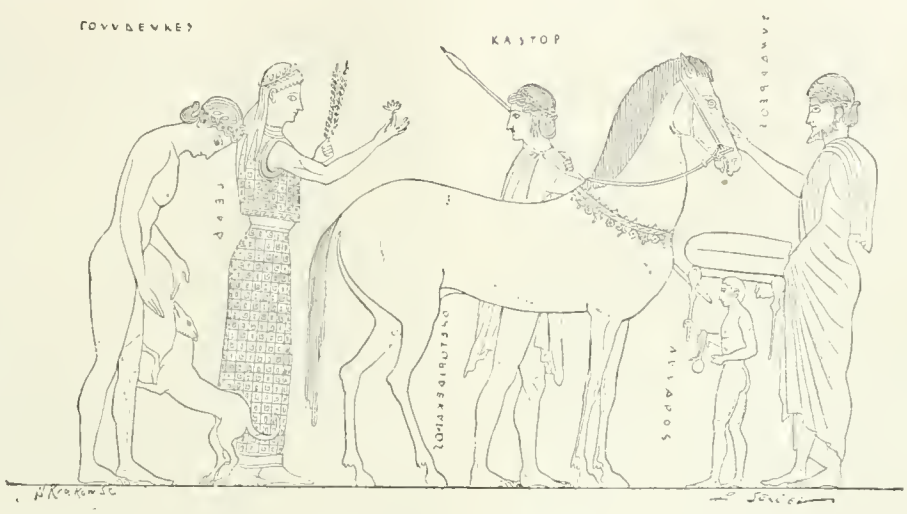

Fig. 2433. — Retour des Dioscures.

La tradition plaça les Dioscures déifiés parmi les étoiles [96], mais ce n'est qu'à une époque postérieure qu'on les identifia à la constellation des gémeaux [97]. En somme, il y a pour le moins trois légendes : 1° les Dioscures sont un couple chthonien; 2° les Dioscures sont un couple lumineux alternant; 3° ils forment un couple lumineux inséparable. La tradition la plus ancienne est celle à laquelle l'*Iliade* fait allusion : elle appartient peut-être à une mythologie prédorienne, que les conceptions aryennes, analogues au couple védique des Açvins, ont modifiée dans la suite. Il faut encore remarquer le caractère essentiellement dorien du couple des Dioscures : non seulement leur culte se rencontre surtout dans les villes doriennes, comme Sparte et Tarente, mais la légende a fait d'eux les ennemis de Thésée, héros attique et ionien qu'ils combattent. On les trouve mêlés aux traditions doriennes du nord de la Grèce, telles que la chasse de Calydon, l'expédition des Argonautes. Leur introduction dans le culte attique, attribué à Ménesthée, n'appartient pas, semble-t-il, à une époque très ancienne.

Attributs, surnoms et symboles des Dioscures. — La poésie épique la plus ancienne a fait effort pour marquer la personnalité des deux frères : Castor est un dompteur de chevaux, Pollux excelle au pugilat :

Κάστορα θ'ἱππόδαμον καὶ πὺξ ἀγαθὸν Πολυδεύκεα [98].

L'art antique a quelquefois indiqué la même différence [99], en donnant à Pollux l'apparence d'un lutteur [100]; quand Castor et Pollux sont représentés ensemble, il y a aussi, mais rarement, quelques différences de détail entre les deux frères [101]. Mais il ne paraît pas s'être établi à cet égard de règle ni de traditions fixes. Dans la statuaire de l'époque hellénistique, où leur type a été constitué, les Dioscures sont des adolescents imberbes dont les traits ont une expression un peu rêveuse [102]. Dans les peintures de vases, ils ne sont reconnaissables qu'à leurs attributs.

Les Dioscures sont l'un et l'autre des dieux cavaliers, et c'est surtout à cheval que la littérature et l'art les représentent [103]. Leurs chevaux, qu'ils montent au pas

[84] Steph. Byz. *s. v.* Τιτακίδαι; Herod. IX, 72. — [85] *Ibid.*; Plut. *Thes.* XXXII. — [86] Herod. *l. c.* Pour la même raison, selon Plut. *Thes.* XXXII, les Spartiates auraient respecté l'Académie. — [87] Plutarque, *Thes.* XXXII, révoque en doute cette tradition du poète Hérèas. On voit, sur un vase du musée de Naples (*Bull. dell' Instit.* 1850, p. 14-16), Castor luttant contre Thésée, et Pollux contre Pirithoüs. Cf. Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. LVIII; Pyl, *Arch. Zeit.* 1851, p. 334. — [88] Eur. *Hel.* 138. — [89] Ov. *Fast.* V, 699; Steph. Byz. *s. v.* Ἀφιδνα. — [90] Pind. *Nem.* X, 112 et s. La vie et la mort alternatives des Dioscures sont clairement indiquées dans la même ode, v. 103 (μετοιχομένοι δ'ἐναλλὰξ ἁμέραν); cf. *Pyth.* XI, 94, où leurs demeures successives sont Thérapnae et l'Olympe. — [91] Hom. *Od.* XI, 301-304. Cf. Alcman. *Fr.* 5 (Bergk, *Poetae lyrici*, t. III, p. 16), suivant lequel la demeure souterraine des Dioscures était à Thérapnae en Laconie (Harpocr. 95, 20; Suid. *s. v.* Θεράπναι; Paus. III, 20, 1; Schol. Pind. *Isthm.* I, 43). Pindare nomme aussi Thérapnae comme la demeure des Dioscures, *Nem.* X, 103; *Pyth.* XI, 94. — [92] Hom. *Il.* III, 243. — [93] Lycophr. 565; Eur. *Hel.* 138; Virg. *Aen.* VI, 121. — [94] Lucian. *Dial. Deor.* 26. — [95] Paus. III, 13, 1. Cf. Clem. Alex. *Strom.* I, p. 382; Cic. *Nat. Deor.* III, 5. — [96] Eur. *Hel.* 138; Schol. Eur. *Or.* 1637; Eratosth. *Epit. Catast.* X, p. 86 (éd. Robert); Ov. *Fast.* V, 692; Serv. *Ad Aen.* VI, 121. — [97] Hygin. *Poet. astr.* II, 22; Schol. ad Eurip. *Orest.* 465. Cf. Preller, *Griech. Mythol.* 3e éd. t. II, p. 106. — [98] Hom. *Il.* III, 237; *Od.* XI, 300; cf. *Hymn.* XXXIII, 3; *Cypr.* fragm. 9, 6; Apollon. *Argon.* I, 146; Theocr. XXII, 2, 34 (ἀ'ολοπώλος); Hor. *Sat.* II, 1, 26; *Carm.* I, 12, 25; Ov. *Fast.* V, 700; Simonid. *Fragm.* 8 (= Bergk, *Poetae Lyrici*, III, p. 390, Pollux πὺξ ἀγαθός). — [99] Cf. Plut. *Tib. Gracch.* 2. — [100] Dans le groupe du Capitole (Clarac, *Musée*, pl. 812, n° 2045), Pollux a les oreilles gonflées du pancratiaste. Dans la statue du Louvre qui passe pour représenter Pollux (Clarac, *Mus.* pl. 327, n° 2042), les cestes, comme les bras, sont l'œuvre du restaurateur. — [101] Sur le coffret de Cypsèle (Paus. V, 19, 2), un des Dioscures était barbu, l'autre imberbe (cf. Curtius, *Giebelgruppen aus Tanagra*, 1878, p. 46, qui rapproche à cet égard des Dioscures les génies ailés Hypnos et Thanatos). Sur le vase de Milo (*Monum. publ. par l'Assoc. p. l'Enc. des et. gr.* 1875) un des Dioscures monte un cheval blanc, l'autre un cheval dont la robe n'est pas indiquée (trait noir sur fond rouge). Une peinture de vase du musée Blacas (Panofka, *Musée Blacas*, p. 82, pl. 28) prête à l'un un *pileus* blanc, à l'autre un *pileus* noir. Sur un vase du Musée britannique (*Transactions of the royal Soc.* 2e sér. t. IV, p. 289), un des Dioscures monte un cheval noir, l'autre un cheval blanc. Cf. *Arch. Zeit.* 1853, p. 134; 1854, p. 255. Sur quelques miroirs étrusques, un des Dioscures est ailé (*Arch. Zeit.* 1865, p. 124). — [102] Furtwängler, dans Roscher, *Lexikon der Mythol.* p. 1175. — [103] Ταχίων ἱππόδητορε; ἵππων, Hom. *Hymn.* XVI, 5; *Ibid.* XXXIII, 18. Cf. Alcman. *Fragm.* 12 (πώλων δμαστῆρες; ἵπποται σάφες); Pind. *Olymp.* III, 39 (εὔιπποι); *Pyth.* I, 66 (λευκοπώλοι); Theocr. XXII, 24; Justin. XX, 3. Les Dioscures à cheval figuraient sur le trône de l'Apollon d'Amyclée, Paus. III, 18, 10; ils sont fréquemment représentés ainsi sur les vases (Furtwängler, *Vasensammlung zu Berlin*, n° 3258; de Witte, *Collection Beugnot*, n° 45; Stephani, *Vasensammlung der Ermitage*, n° 19; Winnefeld, *Vasensammlung*

ou au galop, sont blancs [104]; souvent ils les conduisent par la bride ou sont debout à côté d'eux [105]; sur quelques monnaies frappées en Italie, on les voit galoper en sens contraire [106]. Il arrive aussi, dans la statuaire, que l'un ou l'autre des Dioscures est représenté debout, à côté d'une *protomé* de cheval qui symbolise, comme en abrégé, la monture du héros [107]. Nous donnons ici comme spécimens la peinture du vase d'Exékias, conservé au musée Grégorien, où l'on voit les Dioscures avec Léda (fig. 2433) [108]; les deux colosses du *Monte-Cavallo* à Rome, où Visconti a cru reconnaître des imitations des Dioscures d'Hégias, signalés par Pline [109] devant le temple de Jupiter Tonnant (fig. 2434) [110], et qui paraissent dériver d'originaux grecs antérieurs à l'époque alexandrine; enfin, une statue inédite du musée du Louvre (n° 416), ayant fait partie de la collection Campana, qui représente un Dioscure à côté d'une *protomé* de cheval (fig. 2435).

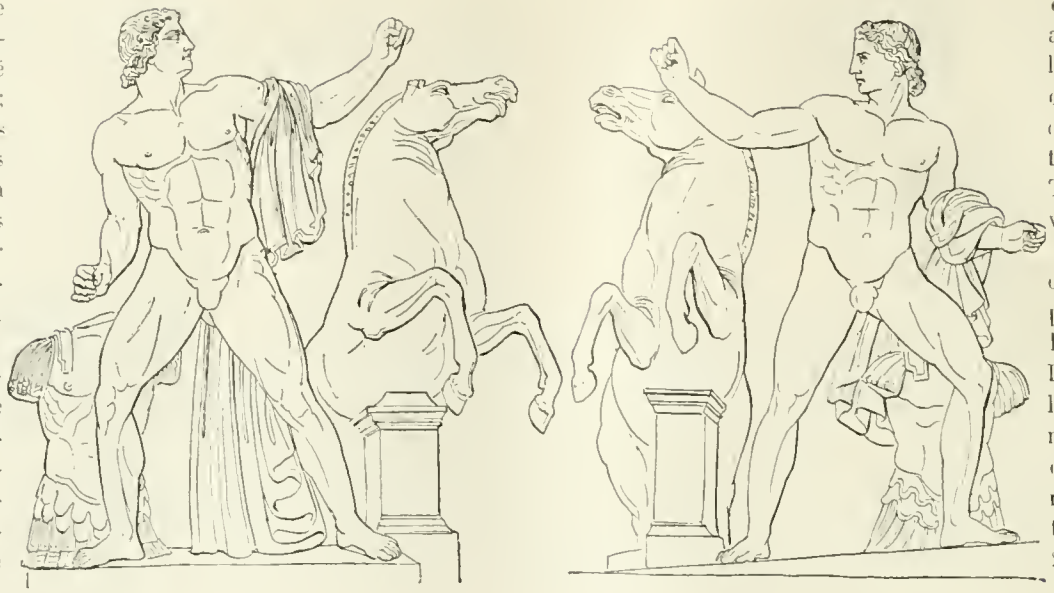

Fig. 2434. — Les Dioscures.

Fig. 2435. — Un des Dioscures.

Les Dioscures sont aussi figurés sans leurs chevaux, groupés debout ou assis [111], ou bien l'un assis et l'autre debout [112], appuyés sur leurs lances ou tenant différents attributs [113]. Très souvent, sur les monnaies, on n'a représenté que les têtes des Dioscures ou leurs bonnets coniques surmontés d'étoiles [114] (fig. 2438). Le bonnet conique, πῖλος, est la coiffure caractéristique des Dioscures [115]; selon une légende, il représente la moitié de l'œuf d'où les Tyndarides sont nés [116]. On ne le voit pas sur les monuments archaïques, où les Dioscures sont généralement nus et sans attributs [117]; sur les vases, ils portent quelquefois le pétase, et non le *pileus* [118]. Le *pileus* est une coiffure laconienne [119] et macédonienne [120] que l'on trouve également portée par les figurines de travail phénicien [121]; il est probable qu'elle caractérisait les Cabires et qu'elle fut donnée comme un attribut presque constant aux Dioscures lors de la confusion, qui se produisit de bonne heure, entre ces deux couples de divinités [122]. Pausanias [123] signale à Brasiae trois petites statues en bronze, portant des πῖλοι, qu'il prend pour des Dioscures ou des Corybantes. Comme il ne peut être question de *trois* Dioscures, il s'agit sans doute, dans ce passage de Pausanias, d'anciennes figures représentant les Cabires.

L'art classique donne aux Dioscures le *pileus*, une chlamyde de pourpre [124], une lance ou un javelot [125];

in Karlsruhe, n° 209; cf. plus haut, note 101). Voy. aussi une antéfixe en terre cuite, Campana, *Opere in plastic.* pl. cv; *Catal. of vases in Brit. Mus.* n°s 425, 584; *Bull. dell' Instit.* 1847, p. 89 (on voit des dauphins sous les chevaux) et surtout sur les monnaies (Albert, *Culte de Castor et Pollux*, p. 137-149). — 104 Ἵπποισι μαρμαίροντε, Eur. *Iph. Aul.* 1154; cf. Ovide, *Met.* VIII, 373; Luc. *Dial. Deor.* 26. — 105 Bas-relief archaïque de Sparte, *Mittheil. des d. Inst. in Athen*, t. II, p. 313; Dioscures du Capitole, Clarac, *Mus. de sculpt.* t. V, pl. 812; colosses du Monte Cavallo (Quirinal) à Rome, Clarac, *ibid.* pl. 812 A; de même sur des bas-reliefs (Albert, *Op. cit.* p. 153-162; Jahn, *Archäol. Aufs.* pl. IV), des vases (de Witte, *Descr. d'une coll. de vases*, 1837, n° 119; *Cabinet Durand*, n°s 369, 370, *Musée Jatta*, n° 499), des monnaies romaines (familles Memmia, Postumia; sur ces dernières pièces, les Dioscures font boire leurs chevaux; monnaie de Geta frappée à Corinthe, Mionnet, *Suppl.* IV, 233, 72), des pierres gravées (Albert, *Op. cit.* p. 163-166). Cf. une anse de vase en bronze du Louvre, où les Dioscures sont représentés debout près de leurs chevaux; Longpérier, *Notice des bronzes*, n° 434. — 106 Famille Servilia (Babelon, *Mon. de la Rép.* t. II, p. 444); monnaie des Samnites de la guerre Sociale avec la légende ITALIA (Albert, *Op. cit.* p. 140). — 107 Fröhner, *Notice de la sculpture*, n° 416; Dressel et Milchhöfer, *Mittheil. des d. Inst.* t. II, p. 345, n°s 87-89; *Archäol. Zeit.* 1854, p. 478; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 812, n° 2039. Nous avons découvert à Carthage une statue colossale de ce type, qui était placée à une extrémité de l'amphithéâtre de la ville; elle est aujourd'hui au musée du Louvre. Exceptionnellement, un des Dioscures conduit deux chevaux sur un vase de l'ancienne collection Castellani (signalé par Albert, *Op. laud.* p. 124, n° 22). — 108 *Monum. dell' Instit.* t. II, pl. 22; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 368. Un second vase d'Exekias représente le même sujet; *Brit. Mus. Vases*, n° 584; Klein, *Meistersignaturen*, p. 42, n° 4. — 109 Pline, *Hist. nat.* XXXIV, p. 78. — 110 Loewy, *Inschriften griech. Bildhauer*, n° 494, avec bibliographie; Clarac, *Musée*, pl. 812 A. Le marbre paraît être grec, peut-être de Thasos. Les bras portent les inscriptions OPVS FIDIAE (*sic*), OPVS PRAXITELIS, qui datent de l'époque impériale; cf. Matz-Duhn, *Bildwerke in Rom*, I, p. 260. — 111 Bas-relief archaïque, *Mittheil. des d. Inst. in Athen*, t. VIII, pl. 18, 2. Les Dioscures assis se faisant face sont très fréquents sur les miroirs étrusques (Albert, *Etude sur le culte de Castor et Pollux*, p. 130; cf. *Bull. de corresp. hellén.* 1885, pl. II, p. 239). On les trouve figurés de même sur les monnaies (Tripolis, Attuda, Sagalassus, Alexandrie, etc.). — 112 Lenormant et de Witte, *Elite des monum. céramogr.* t. II, pl. 49; *Cabinet Durand*, n° 25; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCLIV A. Cf. les notes 124 et suiv. — 113 Dioscures armés de la lance, monnaie de Lacédémone, Duruy, *Hist. des Grecs*, 1887, II, p. 438; de Corinthe (Sept. Sévère), Imhoof Blümer et Percy Gardner, *Numism. commentary on Pausanias*, pl. O, IV; tenant des vases, de Witte, *Cabinet Durand*, n° 226; tenant des fioles d'huile et des strigiles, Jahn, *Vasensammlung zu München*, n° 810; tenant une patère, Longpérier, *Notice des bronzes*, n° 435, 436. — 114 Albert, *Étude*, p. 137 et s. — 115 Paus. III, 24, 5; IV, 27, 2; Catull. XXXVII, 2. Dans les mystères d'Andanie, en Messénie, le πῖλος des Dioscures était la coiffure des initiés (Le Bas et Foucart, *Voyage archéol. Inscr.* t. II, sect. V, § VI, p. 169). — 116 Τοῦ ὠοῦ τὸ ἡμίτομον, Luc. *Dial. Deor.* 26; cf. Schol. Lycophr. 506; *Gaz. archéol.* 1877, p. 10; Carapanos, *Dodone*, p. 188. — 117 *Mittheil. des d. Inst. in Athen*, t. VIII, pl. 18, 2; t. II, p. 313, 316; cf. Furtwängler, dans le *Lexikon der Mythol.* p. 1172. — 118 De Witte, *Cabinet Durand*, n° 226; *Collection Beugnot*, n° 45; *Descr. d'une collect. de vases peints*, 1837, n°s 119, 120. — 119 Thucyd. IV, 3. — 120 Cf. *Bull. de corresp. hellén.* 1884, pl. VI, p. 341. — 121 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. III, fig. 145, 342, 351, 398, etc. Cf. Heuzey, *Catal. des figurines du Louvre*, p. 196. — 122 Voir plus loin, notes 204 et s. — 123 III, 4, 5. — 124 Paus. IV, 27, 2; Justin. XX, 3. On trouve aussi, plus anciennement, le chitou. — 125 Paus. *ibid.*; Stat. *Theb.* V, 439, Lucian. *Dial. Deor.* 26.

parfois l'un d'eux tient deux javelots[126] ou bien ils sont complètement armés[127]. La sculpture hellénistique, à en juger par le petit nombre de monuments qui nous restent, prêtait aux Dioscures la nudité des athlètes[128]. Sur les bas-reliefs et les monnaies qui les représentent à cheval, on voit leurs chlamydes flotter au vent[129] (fig. 2436).

Fig. 2436. — Les Dioscures à cheval.

Ils dirigent aussi à travers les airs un char d'or[130] attelé de deux chevaux, nommés Phlogeus et Harpagus, fils de la harpye Podarge, suivant les uns[131], Xanthus et Cyllarus suivant d'autres[132].

La plus ancienne représentation des Dioscures mentionnée par les textes est un symbole primitif de leur attachement fraternel : ce sont les δόκανα spartiates, objet formé de deux planches verticales réunies par deux traverses horizontales[133]. La même pensée paraît être exprimée sous une forme moins naïve dans un groupe archaïque en terre cuite trouvé à Cyzique : on y voit deux hommes assis, coiffés du *pileus*, l'un passant le bras autour du cou de son compagnon[134]. On peut en rapprocher les terres cuites archaïques de Béotie qui représentent deux enfants coiffés du *pileus* et couchés ou assis dans le même lit[135]. Un autre symbole des Dioscures sont deux amphores, autour desquelles s'enroulent parfois deux serpents : on trouve les amphores avec serpents sur les monnaies de bronze spartiates qui présentent au droit les Dioscures (fig. 2437)[136] ; sur des monnaies d'argent de même provenance les πῖλοι des Dioscures, surmontés chacun d'une étoile, figurent à côté d'une amphore. Tarente, colonie de Sparte, grava sur ses monnaies deux amphores surmontées d'étoiles[137]. Les amphores, avec ou sans le serpent, et le serpent seul paraissent aussi sur les bas-reliefs laconiens[138]. L'association du coq avec les Dioscures sur un bas-relief[139] et la présence du coq avec l'étoile sur des monnaies de Tyndaris en Sicile, où paraissent aussi les Dioscures[140], semblent indiquer que cet oiseau leur était consacré. Nous parlerons plus loin des étoiles, symboles des Dioscures identifiés aux Cabires. Le cygne et l'aigle, sur quelques monuments, rappellent les amours de Jupiter et de Léda[141]. On trouve aussi la fleur de lotus, soit dans le champ du vase[142], soit dans la main de Léda qui la présente à l'un des Dioscures[143] (fig. 2433). Enfin, Castor et Pollux sont parfois accompagnés de chiens[144]. Une gemme de Berlin, portant l'inscription Διόσκοροι, qui représente les Dioscures jouant aux osselets[145], est probablement la reproduction d'un groupe de la statuaire qui fait penser, comme l'a remarqué M. Furtwaengler, aux *pueri astragalizontes* attribués par Pline à Polyclète[146].

Fig. 2437. — Têtes des Dioscures.

Les Acvins védiques sont des guerriers, en lutte continuelle avec les démons des ténèbres, protecteurs des hommes et guérisseurs de leurs maux[147]. Ces caractères sont aussi ceux des Dioscures grecs ; divinités lumineuses, ils apparaissent à l'heure du péril et viennent au secours de ceux qui les invoquent sur terre et sur mer. La tradition, tant en Grèce qu'en Italie, les fait intervenir dans les combats, où ils assurent la victoire à la bonne cause[148]. Ils récompensent le poète Simonide, qui les a célébrés, en le faisant sortir à temps d'un palais qui s'écroule sur le tyran Scopas[149]. Protecteurs des navires dans la tempête[150], ils sauvent les vaisseaux des Argonautes[151] ; en qualité de dieux marins, ils se sont bientôt confondus avec les Cabires de Samothrace, auxquels cette puissance tutélaire appartenait en propre. Comme les Acvins dans les Védas, les Dioscures sont médecins[152]. De même que les Acvins rendent à Viçpâla le pied qui lui a été coupé dans la bataille, les Dioscures guérissent merveilleusement Phormion, stratège des Crotoniates, de la blessure qu'il a reçue en combattant les Locriens[153]. On a allégué aussi qu'en Laconie et ailleurs le serpent, symbole des dieux guérisseurs, est parfois associé aux Dioscures[154] ; mais il faut observer que le serpent symbolise également les divinités chthoniennes, au nombre desquelles étaient certainement, à l'origine, les Dioscures laconiens. Cependant les Dioscures paraissent aussi, sur un bas-relief du musée Pie-Clémentin, en compagnie d'Esculape et d'Hygie[155]. M. Myrianthens pense que les deux Asclépiades guerriers, Machaon et Podalire, ne sont autres, à l'origine, que les Dioscures Thessaliens[156].

126 De Witte, *Coll. Beugnot*, n° 45 ; *Descr. d'une coll. de vases*, 1837, n° 119 ; *Coll. Durand*, n° 370 ; Stephani, *Vasensammlung der Ermitage*, n° 2188 ; Heydemann, *Vasensamml. in Neapel*, n° 2202 ; *Mus. Borb.* V, pl. 51 ; *Atlas du Bull. arch. napol.* pl. III ; *Arch. Zeit.* 1846, pl. 44. — 127 De Witte, *Cabinet Durand*, n°s 232, 369, 371, 372. Un Dioscure tient une hache de guerre en or. Stephani, *Vasensammlung der Ermitage*, n° 1929 ; *Arch. Zeit.* 1863, p. 110. — 128 Cf. un beau bronze de Paramythie, au Musée britannique (*Specim. of anc. sculpt.* II, pl. 22 ; Roscher, *Lexik. der Mythol.* p. 1175) ; un autre d'Ithaque (*Catal. Pourtalès*, n° 665). — 129 Monnaie de Sparte, Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 296. — 130 Ἵππιον ἅρμα, Eur. *Hel.* 1495 ; χρυσάρματος Καστωρ, Pind. *Pyth.* V, 10. — 131 Stesich. *Fragm.* 1. Phlogeus et Harpagus seraient des présents d'Hermès, Xanthus et Cyllarus d'Héra. — 132 Suidas, *s. v.* Κύλλαρος ; Virg. *Georg.* III, 90 ; Val. Flacc. I, 426 ; Stat. *Theb.* VI, 327 ; *Etym. Magn.* p. 544, 54. Cf. Bergk, *Poetae lyrici*, t. III, p. 205 ; Kylaros (ΚΥΛΑΡΟΣ) sur le vase d'Euéchias cité plus haut (voy. fig. 2433) ; Castor et Pollux en auriges de deux quadriges traînés chacun par deux chevaux blancs et deux jaunes, de Witte, *Cabin. Durand*, n° 692. — 133 Plut. *De fratr. am.* I, p. 36. Selon Suidas et l'*Etym. Magn. s. v.*, les δόκανα étaient les tombeaux des Dioscures à Sparte ; on a pu supposer que l'ancien symbole en bois imitait la porte de ce monument (Curtius, *Peloponnesos*, t. II, p. 316). Cf. Marx, *Mittheil. des d. Inst. in Athen*, 1885, p. 39. — 134 *Arch. Zeit.* 1865, pl. 199, n°s 1 et 2. — 135 *Mittheil. d. Inst. in Athen*, 1885, pl. IV. — 136 Duruy, *Hist. des Grecs*, 1886, I, p. 308, 310 ; Furtwängler, *Lexik. der Mythol.* de Roscher, gravure à la page 1171. — 137 *British Museum Guide*, pl. XXXIII, 12. Les deux amphores figurent au pied du lit ou sont couchés les Dioscures dans un ex-voto en terre de Tarente. *Jahrb. des d. Inst.* 1887, p. 201. — 138 Bas-relief de Véroue, provenant de Laconie, avec une dédicace aux Dioscures, Conze, *Vorlegeblätter*, Ser. IV, 9, 8 *a* ; cf. Dütschke, *Bildwerke von Oberitalien*, IV, n° 538 ; Roscher, *Lexik. der Mythol.* p. 1171 ; Dressel et Milchhöfer, *Mittheil. des d. Inst. in Athen*, t. II, p. 389, 390, 394, n°s 209-210, 220. — 139 Dressel et Milchhöfer, *Mittheil. des d. Inst.* t. II, p. 389, n° 209 ; *Arch. Zeit.* 1854, p. 478. — 140 Mionnet, t. I, p. 327 ; *Catal. of greek coins in the Brit. Mus.* Sicily, p. 235. — 141 Cf. un vase au Musée britannique, *Catal. of vases*, n° 425 et un bas-relief du Vatican, Visconti, *Mus. Chiaram.* pl. IX. — 142 *Ibid.* — 143 *Monum. dell' Instit.* t. II, pl. XXII. — 144 *Ibid.* ; de Witte, *Coll. Beugnot* n° 50 ; *Arch. Zeit.* 1885, p. 270 (groupe en terre cuite archaïque trouvé à Bari, où l'animal placé auprès de chacun des Dioscures est peut-être un chien et non une panthère). Cf. *Catal. vases in Brit. Mus.* n° 424 ; les monnaies de la famille Antestia, Babelon, *Monn. de la Rep.* t. I, p. 144. — 145 Furtwängler, dans le *Lexikon der Mythol.* de Roscher, p. 1174 (avec gravure). Une pierre toute semblable (peut-être identique), donnée comme provenant de Césarée en Cappadoce, est signalée dans le *Catal. Pourtalès*, n° 1051. — 146 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 55. — 147 Myrianthens, *Die Acvins* p. 105, 112. — 148 Theocr. XXII, 6 ; cf. plus haut, notes 53, 54. — 149 Cic. *De Orat.* II, 86, d'après Callim. ; Callim. 71 ; Quintil. XI, 2, 11 ; Val. Max. I, 8 ; Aristid. *Orat.* IV, p. 584 ; Phaed. *Fab.* IV, 24 ; Ovid. *Ib.* 513, 514. — 150 Σωτῆρες ὀκυπόρων νεῶν, Hom. *Hymn.* XXXII, 7 ; cf. Theocr. XXII et s. — 151 Diod. Sic. IV, 43 ; Plut. *Plac. Phil.* II, 18 ; Sen. *Quaest. nat.* I, 1. — 152 Cf. Myrianthens, *Die Acvins*, p. 112. — 153 Suid. et Hesych. *s. v.* Φορμίων. — 154 Monnaies de Laconie dans Pellerin, *Recueil*, I, 19, 1-3 ; Taylor Combe, *Numm. Mus. Brit.* tab. VIII, 1. Cf. un bas-relief du musée Nani, avec un autel où s'enroule un serpent et de part et d'autre les Dioscures, Biagi, *Monum. et mus. Jac. Nani*, 1787, p. 71. Cf. Myrianthens, *Die Acvins*, p. 114 ; Furtwangler dans Roscher, *Lexik. der Mythol.* p. 1170, 1171. — 155 *Mus. Pio Clem.* n° 260. — 156 Myrianthens, *Op. laud.* p. 114 ; cf. Hom. *Il.* II, 729 ; IV, 193 ; XI, 833.

Ainsi la qualité dominante des Dioscures, c'est d'être les protecteurs des hommes, des dieux sauveurs, σωτῆρες[157], κάλλιστοι σωτῆρες[158], σωτῆρες ἐπιχθονίων ἀνθρώπων[159], ἀγαθοί[160], ἀγαθοὶ παραστάται[161], et aussi ἄνακες, ἄνακτες, mot qui paraît avoir été primitivement synonyme de σωτῆρες[162]. Le surnom de θεοὶ μεγάλοι[163] ne leur a été donné que plus tard, par suite de la confusion entre les Dioscures et les Cabires [CABIRI]. La piété populaire a fait d'eux des modèles de justice et de courage[164], comme les légendes ont célébré leur amour fraternel[165]. L'hospitalité est une des vertus chevaleresques dont ils ont la garde[166]. Ils punissent le Spartiate Phormion, chez qui ils se sont présentés comme des étrangers venant de Cyrène, parce qu'il a refusé de les recevoir dans la chambre qu'occupait sa fille : le lendemain la jeune fille avait disparu et l'on trouva dans son lit les images des Dioscures avec une table et un rameau de silphium[167]. Ils récompensèrent Pamphas pour leur avoir donné l'hospitalité, et leurs bienfaits s'étendirent à ses descendants[168].

Au même ordre d'idées se rattache le rôle des Dioscures

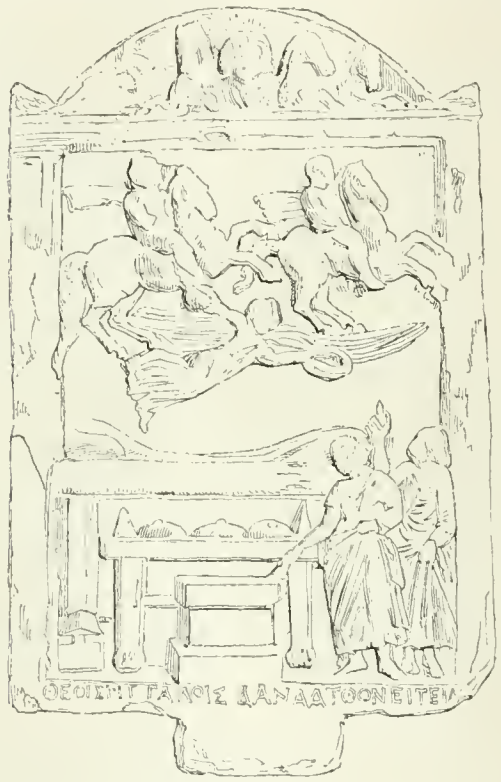

Fig. 2438. — Théoxénie des Dioscures.

dans les théoxénies. Une stèle de Larissa, rapportée au Louvre par M. Heuzey[169], présente (fig. 2438) l'image d'une table chargée de mets auprès d'un lit de festin ; devant la table, un homme offre une libation sur un autel, tandis qu'une femme lève le bras droit vers le ciel, où apparaissent les Dioscures à cheval. Au-dessous d'eux plane une Victoire portant une couronne[170]. L'inscription est une dédicace aux Dioscures-Cabires, θεοῖς μεγάλοις. Le sacrifice qui leur est offert est une théoxénie : ils arrivent à travers les airs pour se rendre au festin[171]. Une représentation analogue se voit sur un vase attique trouvé à Camiros dans l'île de Rhodes (fig. 2439)[172]. Il est aussi question d'une

Fig. 2439. — Théoxénie des Dioscures.

théoxénie des Dioscures dans une inscription de Paros[173]. Athénée[174] mentionne un poème de Bacchylide où il appelait les Dioscures au banquet, καλῶν αὐτοὺς ἐπι ξένια[175], et s'excusait de sa pauvreté qui l'empêchait de les recevoir dignement. On trouve à Ténos une société de *Théoxéniastes*, κοινὸν τῶν θεοξενιαστῶν[176]. Diodore raconte[177] que les Locriens, ayant envoyé à Sparte pour demander du secours, reçurent pour réponse qu'il fallait se concilier la protection des Dioscures. Les envoyés dressèrent sur leur navire un lectisterne, κλίνη, où ils placèrent les images des Tyndarides. Il y avait à Sparte et à Agrigente des banquets (ξένια) en l'honneur d'Hélène et des Dioscures[178]. Les Athéniens dressaient des tables au Prytanée pour les Dioscures, comme pour des hôtes publics[179]. On y servait du fromage, un gâteau de farine d'orge, une assiettée d'olives mûres et une botte de poireaux ; ces lectisternes existent aussi dans le culte cabirique[180] et, en général, dans les cultes des divinités chthoniennes[181]. Comme différentes traditions, que nous avons indiquées plus haut, mentionnaient des visites faites par les Dioscures à des mortels[182], il est probable que ces *théophanies*, dont certaines familles

157 Paus. II, 2, 9 ; *Corp. inscr. attic.* III, 195 ; *Corp. inscr. graec.* 189, 1261, 1421, 4042, 4158, 6860 *b* et souvent. — 158 Terpand. *Fragm.* 4. — 159 Hom. *Hymn.* XXXII, 6. Cf. Theocr. XXII, 6, 23. — 160 Aristoph. *Lys.* 1301 ; Eur. *El.* 994. — 161 Aelian. *Var. Hist.* I, 30 ; Epict. *Diss.* II, 18, 29. — 162 Paus. II, 36, 6 ; X, 38, 7 ; *Corp. inscr. graec.* 189 ; Rœhl, *Inscr. antiquiss.* 37, 43 *a* ; Plut. *Thes.* 33 ; Strab. V, p. 232, etc. Sur ἄνακες, ἄνακτες, l'ἀνακεῖον, cf. Letronne, *Annali dell' Inst.* 1845, p. 302. — 163 Paus. I, 31, 1 ; VIII, 21, 4. — 164 Diod. IV, 7. — 165 Cf. plus haut, note 133 et l'histoire de Pollux châtiant Eurymas qui a calomnié son père (Hesych. *s. v.* Εὐρύμας ; Plut. *De fratr am.* 14). Théognis les invoque comme protecteurs de l'amitié (v. 1087) ; cf. Eratosth. *Epit. Catast.* 10, p. 86, éd. Robert : φιλαδελφίᾳ δὲ ὑπερήνεγκαν πάντας. Marc Aurèle et Lucius Verus se qualifient de *nouveaux Dioscures* pour exprimer leur union ; *Annali dell' Inst.* 1841, p. 240 ; *Corp. inscr. graec.* n° 1316. — 166 Τυνδαρίδαι φιλόξενοι, Pind. *Olymp.* III, 1, 71. — 167 Paus. III, 16, 2 ; Suidas, *s. v.* Φορμίων ; cf. Meineke, *Fragm. comic. graec.* t. II, 2, p. 1228-1230. Le silphium était consacré aux Dioscures à Cyrène ; il figure sur les monnaies de cette ville avec deux étoiles, symbole des Dioscures. Cf. Müller, *Numism. de l'Afrique*, p. 111 ; Boeckh, *Ad Pind.* p. 135. — 168 Pind. *Nem.* X, 93 ; Herod. VI, 127. — 169 Heuzey, *Mission de Macédoine*, pl. 25 et p. 419. L'existence de ces ξένια en Thessalie est indiquée par Polyen, *Stratag.* VI, 1, 3. — 170 On voit de même, sur un vase de la collection Hamilton, une Victoire planant entre les Dioscures (Hirt, *Bilderbuch*, pl. XXVI, 14 ; Tischbein, *Cab. Hamilton*, t. IV, pl. 13) ; cf. Gerhard, *Archäol. Zeit.* 1848, pl. XXIV ; Collignon, *Vases peints d'Athènes*, n° 516. — 171 Cf. Deneken, *De Theoxeniis*, Berlin, 1882. — 172 Froehner, *Deux peintures de vases grecs de Camiros*, 1871. L'original est au Musée Britannique. Cf. Newton, *Transact. of the roy. Society of lit.* IX, p. 434 ; Heydemann, *Arch. Zeit.* 1872, p. 35. Pour des motifs analogues, cf. *Jahrb. des d. Inst.* 1887, p. 201 ; *Coll. Sabouroff*, introd. p. 27 et note 9 ; *Mittheil. des d. Inst. in Athen*, 1885, pl. IV, n° 2 (Dioscures enfants assis sur un lit, terre cuite archaïque de Béotie). — 173 *Corp. inscr. gr. add.* 2374 *e*. — 174 Athen. VI, p. 500 B. — 175 Bergk, *Poetae lyrici*, t. III, p. 579, fragm. 28. — 176 *Corp. inscr. gr.* n° 2388. Cf. *Bull. de corr. hellén.* X, 1886, p. 425, τὸ κοινὸν τῶν Διοσκουριαστῶν. — 177 Diod. Sic. VIII, 32. — 178 Eurip. *Hel.* 1668 ; cf. Duhn, *Numism. Zeitschrift*, 1876, p. 39 ; Pind. *Ol.* III, 70 et le scholiaste, avec le commentaire de Boeckh. — 179 Athen. IV, p. 137 E, d'après les πτωχοί du comique Chionides ; cf. Schöll, *Hermes*, t. VI, p. 17 ; Heuzey, *Mission de Macéd.* p. 419. — 180 *Corp. inscr. gr.* n° 2882. — 181 Furtwängler, art. *Dioskuren* dans le *Lexikon der Myth.* p. 1167. — 182 Phormion à Sparte (cf. plus haut, note 167) ; Pamphas à Argos (Pind. *Nem.* X, 93) ; Euphorion en Arcadie (Herod. VI, 27).

se faisaient un titre d'honneur[183], ont été l'origine des *théoxénies* dans les cultes locaux. La croyance aux *théophanies* des Dioscures et l'usage des théoxénies en leur honneur donnèrent même lieu à des stratagèmes. Pausanias[184] raconte que deux jeunes gens Messéniens, Parnormus et Gonippus d'Andanie, profitant d'un jour où les Spartiates célébraient la fête de Castor et Pollux par des festins et des jeux, se présentèrent tout à coup au milieu d'eux, vêtus de tuniques blanches et de chlamydes de pourpre, montés sur des chevaux magnifiques, coiffés de *pilei* et tenant une lance à la main. Les Spartiates, croyant que c'étaient les Dioscures, arrivés pour participer aux fêtes en leur honneur, se prosternèrent devant les deux Messéniens : ceux-ci firent un grand carnage de leurs adorateurs et revinrent sains et saufs à Andanie. Irrités de ce sacrilège, dit Pausanias, les Dioscures poursuivirent les Messéniens de leur haine et ne consentirent à leur retour dans leur pays qu'au temps d'Épaminondas. Nous savons aussi par Polyen[185] que Jason de Phères, ayant besoin d'argent pour solder ses troupes après une victoire, répandit le bruit qu'il devait son premier succès à l'intervention des Dioscures et qu'il avait promis de les inviter à son festin. On porta au camp des tables avec de la vaisselle d'or et d'argent, dont Jason se hâta de s'emparer pour payer ses troupes. Cette anecdote prouve aussi que la célébration des théoxénies ne comportait pas en tous lieux autant de simplicité qu'à Athènes.

Les Dioscures, en particulier Castor[186], sont des divinités guerrières, dont les rois de Sparte, avant les guerres médiques, emmenaient les images sacrées en campagne[187]. Ils président également aux jeux[188], qui sont l'image des combats ou qui y préparent. Hercule, admis dans l'Olympe, leur a confié la surveillance des jeux olympiques[189]. Dans les concours que le fils d'Alcmène avait institués à Olympie, c'est Castor qui a le premier vaincu à la course et Pollux au pugilat[190]. A Sparte les statues des Dioscures s'élèvent à l'entrée du stade[191]; à Olympie leur autel se dresse à l'entrée de l'Hippodrome[192]; les vainqueurs aux jeux leur offrent des ex-voto[193]. Ils sont amis de la chasse, et le nom de Castor est resté à une race de chiens dits *castorides*[194]. La musique[195], la danse, la poésie, ont en eux des protecteurs[196]. Ils ont appris aux Spartiates, après l'avoir apprise eux-mêmes de Minerve, la *danse en armes*[197]; c'est à eux aussi que l'on attribue la danse guerrière dite *caryatis*[198], et la marche militaire des Spartiates, Καστόρειος νόμος, passait pour l'invention de Castor[199].

En leur qualité de divinités agonistiques, les Dioscures paraissent avec la couronne et la palme[200] : tantôt ils tiennent la palme et la couronne à la main, comme sur une monnaie d'or de Tarente (fig. 2440)[201]; tantôt leurs *pilei* sont ornés de lauriers, comme sur les monnaies des Bruttiens, des Séleucides, etc.[202]. Sur quelques pièces de Tarente, on voit un cavalier plaçant une couronne sur la tête d'un cheval; d'autres fois c'est une Victoire qui couronne un cavalier ou un jeune homme qui conduit un bige[203]. La présence d'une étoile au-dessus du bige ou du cavalier semble prouver que le héros représenté est Castor, associé au cheval sur les monnaies de Tarente, comme le héros Taras au dauphin dans la série numismatique de la même ville.

Fig. 2440. Monnaie de Tarente.

Il a été question ailleurs de la confusion des Dioscures avec les Cabires [CABIRI][204]. Contentons-nous d'en rappeler ici quelques traits essentiels. Comme les Cabires, θεοὶ μεγάλοι, les Dioscures deviennent les protecteurs des marins en détresse[205], qui promettent de leur sacrifier des agneaux blancs[206]. Dans la tempête qui menace les Argonautes, lorsqu'Orphée invoque les dieux de Samothrace, le vent se calme soudain et deux étoiles brillent sur la tête des Dioscures[207]. On croyait reconnaître les Dioscures-Cabires dans les flammes phosphorescentes qui voltigent sur la mer par temps d'orage[208]. Pendant la guerre du Péloponnèse, deux astres parurent à l'arrière du vaisseau de Lysandre et furent pris pour les Dioscures[209]. C'est aux Dioscures que l'on attribuait le phénomène connu sous le nom de feu Saint-Elme[210], nom qui est une corruption de celui d'Hélène, sous lequel on le désignait à l'époque byzantine[211]. La confusion entre les Dioscures et les Cabires devint complète à l'époque hellénistique et romaine, lorsque le culte des divinités de Samothrace prit une grande extension[212]. A la fin du IIe siècle av. J.-C., les Cabires-Dioscures, θεοὶ μεγάλοι Διόσκοροι Κάβειροι, ont un temple à Délos, où ils sont associés à Neptune, *Poseidon Aisios*[213]. Pausanias[214] signale l'analogie des Dioscures avec les Corybantes d'une part, les Curètes et les Cabires de l'autre; dans le dernier passage[215], il s'agit de héros juvéniles appelés Ἄνακτες dont on célébrait la fête, τελετή, à Amphissa en Locride.

Les étoiles qui paraissent au-dessus de la tête des Dioscures ou de leurs *pilei*[216], en particulier sur de nom-

183 Des prêtres descendant des Dioscures sont mentionnés dans des inscriptions de Sparte, *Corp. inscr. gr.* nos 1340, 1353, 1355. Un certain Timocratès d'Argos se dit aussi leur descendant, *Corp. inscr. gr.* n° 1124. — 184 Paus. IV, 27, 1. — 185 Polyen. *Strat.* VI, 1, 3. Cf. Frohner, *Deux vases de Camiros*, 1871, p. 8. — 186 Χαλκοκόρυστες, Pind. *Nem.* X, 170; δορυσσόος χαλκιοθώρηξ, Theocr. XXII, 136; cf. Apollod. III, 11, 2. — 187 Herod. V, 75. Cf. Paus. X, 9, 8. — 188 Ταρίαι ἀγῶνων, Pind. *Nem.* X, 97. Castor préside en particulier aux courses de chars, χρυσάρματος Κάστωρ (*Pyth.* V, 10; cf. *Isthm.* I, 21). Voy. plus haut les notes 76, 101, relatives au coffre de Cypselus. — 189 Pind. *Olymp.* III, 36; *Nem.* X, 53. — 190 Paus. V, 8, 4. On disait aussi que les Dioscures avaient concouru à Hermione; Paus. II, 34, 10. — 191 Paus. III, 14, 7. Comme protégeant l'entrée dans la carrière, les Dioscures sont dits ἀφετήριοι; Paus. I, 31, 1; VIII, 21, 4. — 192 Paus. V, 15, 5. — 193 *Corp. inscr. gr.* n° 1421; Roehl, *Inscr. antiquiss.* 37, 43 *a* (roue avec l'inscription τοῖ Ϝανακοι). — 194 Xen. *De Ven.* III, 1; Pollux, *Onom.* I, 39; Oppian. *Cyneg.* II, 14. — 195 Κιθαρισταί, ἀοιδοί, Theocr. XXII, 24. — 196 Cic. *De Orat.* II, 86; Val. Max. I, 8, 7; Theocr. XXII, 215. — 197 Athen. p. 184 C; Plat. *De leg.* VII, p. 796 B; Schol. *Pyth.* V, 128. — 198 Lucian. *De Saltat.* 10. — 199 Plut. *De Mus.* 25; Schol. *Pyth.* V, 128. — 200 Cf. un bas-relief archaïque de Sparte, *Mitth. des d. Inst. in Athen*, t. VIII, pl. XVIII, 2; le bas-relief de Larissa dans Heuzey, *Miss. de Macéd.* pl. XXV; un vase du *Cabinet Durand* (de Witte, n° 369). — 201 De Luynes, *Choix de monnaies*, pl. II, 6. Cf. des pièces de Séleucus II, *British Mus. catal. Seleuc.* pl. VI, 9; Mélingen, *Anc. coins*, I, 12; Percy Gardner, *The types of greek coins*, pl. XI, n° 38. — 202 *Lexikon der Mythol.* p. 1177. Cf. *Brit. Mus. Catal. Seleuc.* pl. II, 8, 10, 11; Percy Gardner, *Op. l.* pl. XI, n° 36. — 203 *Brit. Mus. Catal. Italy*, p. 161, 162, 184. — 204 Cf. Lajard, *Annali dell' Inst.* 1841, p. 224 et s. — 205 Eurip. *Hel.* 140, 1495; *El.* 990, 1241, 1348; *Or.* 1636; Theocr. XXII, 8; Strab. I, p. 48; Hygin. *Poet. Astron.* II, 22; Hor. *Carm.* I, 3, 2; Artemid. II, 37. Cf. *Gaz. arch.* 1877, p. 82. — 206 Hom. *Hymn.* XXXII, 10. — 207 Diod. IV, 43; cf. Plut. *Plac. Phil.* II, 18; Sen. *Quaest. Nat.* I, 1. Sur une *olla* de Vulci, on voit les Dioscures à cheval volant au-dessus des flots de la mer ou sont figurés des dauphins; au-dessus de leurs têtes brillent des étoiles (*Arch. Zeit.* 1847, p. 1). — 208 Plut. *Plac. Phil.* II, 18. — 209 Plut. *Lys.* XII, 1. — 210 Cf. Luc. *Navig.* 9; Hor. *Carm.* I, 12, 27. — 211 Lydus, *De Ostentis*, 5. — 212 Une sculpture rupestre d'Iconium porte l'inscription Διόσκοροι Σαμοθράκων θεοὶ ἐπιφανεῖς (*Rev. archéol.* 1887, I, p. 98). C'est peut-être un ex-voto à la suite d'une navigation périlleuse. — 213 Reinach, *Bull. de corr. hellen.* 1883, p. 335-341. — 214 Paus. III, 24, 5; X, 38, 7. — 215 X, 38, 7; cf. Mary, *Mittheil. des d. Inst. in Athen*, 1885, p. 85 et s., pl. IV. — 216 Lucian. *Dial. Deor.* XXVI : τοῦ ὡοῦ τὸ ἡμίτομον καὶ ἀστὴρ ὑπεράνω. Cf. *Musée de Mantoue*, III, pl. XIV; Millin. *Tombeaux de Canosa*, pl. VII; de Witte, *Catal. Durand*, n° 692; Jahn, *Vasensammlung in München*, n° 810; Longpérier, *Notice des bronzes*, n° 135, et plus haut, notes 115 et s.

breuses monnaies[217], symbolisent leur puissance protectrice comme dieux marins; la tempête s'apaise lorsque les étoiles brillent au ciel. Valérius Flaccus les appelle *astro comantes Tyndaridae*[218]. Sur une monnaie d'Héphæstia de Lemnos (fig. 2441) on voit les bonnets des Dioscures surmontés d'étoiles de part et d'autre d'un flambeau allumé : or, l'île de Lemnos est un des centres les plus anciens du culte cabirique.

Fig. 2441.
Monnaie d'Héphæstia de Lemnos.

Il a été question à l'article CABIRI (p. 769) de certains bas-reliefs où les Cabires-Dioscures sont associés à une figure féminine que F. Lenormant appelait Déméter[219], tandis que d'autres archéologues y reconnaissent Hélène, la sœur des Dioscures (fig. 2442)[220]. Sur un bas-relief récemment

Fig. 2442. — Hélène et les Dioscures.

découvert à Carnuntum[221], on voit les Dioscures à cheval de part et d'autre d'une femme qui tient deux vases où s'abreuvent les chevaux. Au-dessus de chacun des cavaliers est un serpent; dans le champ sont indiqués plusieurs bustes. La personnalité mythique de la figure féminine paraît difficile à préciser[222]. Sur les vases peints et les miroirs étrusques, les Dioscures paraissent associés à Léda et à Tyndare[223], à Léda seule[224], à Hélène[225], à Médée[226], à Ménélas ou à Pâris[227], à Prométhée[228], peut-être aussi à Clytemnestre[229]; parmi les divinités, à Minerve[230], à Mercure[231], à la Victoire[232], à Vénus[233], à Losna (Luna)[234], à l'Aurore[235], au Soleil levant[236]. Nous ne parlons pas ici des autres personnages, tels qu'Amycus, Aethra, les Leucippides, les Apharides, etc., qui figurent dans les monuments relatifs aux différents épisodes de l'histoire légendaire des Dioscures que nous avons résumés plus haut.

Culte des Dioscures. — Le centre le plus ancien du culte des Dioscures est le Péloponnèse, en particulier la Laconie, la Messénie et l'Argolide. La tradition les faisait naître à Pephnos[237]; leur demeure souterraine était à Thérapnae[238], qui possédait un temple des Dioscures et une image de Mars rapportée par eux de Colchide[239]. Amyclée aussi s'honorait de leur présence, d'où leur épithète Ἀμυκλαῖοι[240]. Sparte, séjour des Tyndarides[241], montrait le tombeau et le sanctuaire de Castor[242], le sanctuaire et la source sacrée de Pollux,[243], la maison des Dioscures[244], un sanctuaire où ils étaient adorés avec les Charites[245]. Comme Zeus et Athéna, ils avaient leurs autels à Sparte avec le surnom d'ἀμβούλιοι[246]; ils dominaient l'entrée du stade comme ἀφετήριοι[247]. La victoire de Pollux sur Lyncée était rappelée par un trophée près du temple d'Esculape[248]. Messène, relevée par Épaminondas, sacrifie tout d'abord à Jupiter Ithomate et aux Dioscures, dont elle s'était autrefois attiré la colère[249]. Pausanias vit à Messène des images des Dioscures enlevant les Leucippides[250]; il signale, dans la plaine de Stényclaros, un poirier sacré où les Dioscures s'étaient assis et près duquel Aristomène, qui s'en était approché malgré la défense d'un devin, perdit son bouclier[251]. Les fêtes des Dioscures étaient célébrées à Sparte par des danses militaires et des jeux, tant dans la ville que dans les camps[252]; une inscription d'époque romaine[253] mentionne une prêtresse ἀγωνοθετὶς τῶν σεμνοτάτων Διοσκουρέων. A Argos, où un temple des Dioscures renfermait leurs statues, œuvre des vieux sculpteurs crétois Dipoinos et Scyllis[254], on montrait le tableau de Castor, surnommé μιξαρχαγέτας, c'est-à-dire demi-dieu, suivant la légende qui faisait de Pollux seul un olympien[255]. D'autres témoignages attestent l'ancienneté et la diffusion du culte des Dioscures en Argolide[256]. Il a laissé également des

217 Sparte (Duruy, *Hist. des Grecs*, 1887, II, p. 308, 310); Cyrène (Müller, *Numism. de l'Afrique*, p. 51, 111); Tarente (*Brit. Mus. Cat. Italy*, p. 160, 161, 162, 163); Bruttii *ibid.* p. 320); Locri (*ibid.* p. 369); Rhegium (*ibid.* p. 384); Syracuse (*Brit. Mus. Catal. Sicily*, p. 225); Tyndaris *ibid.* p. 235, 236); Callatia en Moesie (*ibid. Thrace*, p. 22); Tomi (*ibid.* p. 54); Séleucus I (*ibid. Seleucid. Kings*, p. 5); Antiochus VI (*ibid.* p. 63); Antiochus VII (*ibid.* p. 75); Antiochus X (*ibid.* p. 97); Démétrius Soter (*ibid.* p. 49). Cf. encore une intaille de Grande-Grèce. *Gaz. arch*, 1881, p. 99; une fresque de Pompei, *Mus. Borb.* IX, pl. 36; des vases peints, Millin, *Tombeaux de Canosa*, pl. VII; de Witte, *Catal. Durand*, n° 692; Jahn, *Vasensammlung*, n° 810; un petit bronze, Longpérier, *Notice des bronzes*, n° 435. Nous ne parlons pas ici des deniers romains, où l'étoile surmontant les Dioscures est très fréquente; cf. Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* t. II, p. 392, 379, 444, etc. — 218 Val. Flacc. V, 367; cf. Dio Chrysost. 64 (p. 330 R). — 219 Cf. Heuzey, *Rev. archéol.* 1873, t. II, p. 40; Foucart-Le Bas, *Inscr. du Péloponnèse*, p. 165 A. — 220 *Annali dell' Inst.* t. XXXIII, tav. D, fig. 2; cf. *Rev. arch.* 1873, t. II, p. 40; Heuzey, *Le cours de l'Erigon*, p. 47, et plus haut, note 76. — 221 *Archaeolog. epigraph. Mittheil. aus Oesterreich*, 1887, t. XI, p. 14. — 222 L'association des Dioscures à une divinité mithriaque est loin d'être établie; cf. Lajard, *Annali dell' Inst.* 1841, p. 224 et s.; *Monumenti*, III, pl. 36, n° 2. — 223 *Monum. dell' Inst.* II, pl. 22 (Roscher, *Lexikon der Mythol.* p. 1174); *Bullett. dell' Instit.* 1829, p. 19; *Arch. Zeit.* 1852, p. 177. — 224 *Catal. of vases in Brit. Mus.* n°s 528, 555; *Annali dell' Inst.* 1837, p. 235. — 225 De Witte, *Cabinet Durand*, n°s 309, 361, 371, 372, 373, 405; de Witte et Lenormant, *Elite des monum. céramogr.* t. II, pl. 49; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCI-CCIV. Les Tyndarides avec leur sœur figuraient sur le coffre de Cypsèle; Paus. V, 19, 2. Dipoinos et Scyllis les avaient représentés à Argos avec leurs femmes et leurs fils; Paus. II, 22, 5. Cf. *Arch. Zeit.* 1851, p. 334; 1868, p. 39 (sarcophage); 1867, p. 85; 1868, p. 60 (vases). — 226 *Bullett. archeol. napol.* III, 5, 6; IV, 6. — 227 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCI, CCVIII, CCCLV. — 228 Gerhard, *loc. cit.* pl. CXXXVIII; *Arch. Zeit.* 1849, p. 101. — 229 De Witte, *Coll. Beugnot*, n° 59; *Cabinet Durand*, n° 373. — 230 De Witte, *Cabinet Durand*, n° 25; Jahn, *Vasensammlung in München*, n° 810; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCLIV, CCLV, LIX; cf. Paus. III, 24, 5. — 231 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCLXI. — 232 Cf. plus haut, note 203. — 233 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCIV, LIX, LVI. — 234 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CLXXI. — 235 De Witte, *Catal. Durand*, n° 232. — 236 *Ibid.* n° 1350; cf. plus bas, fig. 2448. Dioscures associés à Arès, *Arch. Zeit.* 1858, p. 156; à Hercule, *ibid.* 1865, p. 125; à Saturne, *ibid.* 1850, p. 150 (relief funéraire de Carthage); à Talos, *ibid.* 1848, p. 369, pl. 24; à Thesée, *ibid.* 1851, p. 334 (cf. plus haut, notes 76-88). — 237 Cf. plus haut, note 37. — 238 Pind. *Nem.* X, 105; *Isthm.* I, 42. — 239 Paus. III, 19, 7; III, 20, 2; Herod. VI, 61. Cf. *Arch. Zeit.* 1858, p. 156. — 240 *Corp. inscr. gr.* n° 6860 *b*; Pind. *Pyth.* I, 126; Theocrit. XXII, 122; *Anthol. Palat.* 219. — 241 Aristoph. *Lys.* 1301; Theogois, v. 1087. — 242 Paus. III, 13, 1. — 243 Paus. III, 20, 1. — 244 Paus. III, 16, 2. — 245 Paus. III, 14, 11. — 246 Paus. III, 13, 6. Les statues des Dioscures figurèrent à côté de celles des divinités supérieures, dans l'ex-voto des Spartiates après la bataille d'Aegos Potamos (Paus. X, 9, 8). — 247 Paus. III, 14, 7. — 248 Paus. III, 14, 7. Dioscures sur les monuments figurés de Sparte : *Mittheil. des d. Inst. in Athen*, II, p. 313; *Annali dell' Inst.* 1861, pl. n, 2; *Arch. Zeit.* 1854, p. 478. Cf. plus haut, notes 138, 139. — 249 Paus. IV, 27, 6; cf. IV, 26, 6; IV, 27, 1. — 250 Paus. IV, 31, 9. — 251 Paus. IV, 16, 5. — 252 Plat. *De leg.* p. 796 *b*; Paus. IV, 27, 2. — 253 *Corp. inscr. gr.* 1444. — 254 C'étaient des groupes représentant les Dioscures avec leurs fils et les Leucippides; Paus. II, 22, 5. — 255 Plut. *Quaest. gr.* XXIII. — 256 Antiques *xoana* du sculpteur Hermon à Trézène, Paus. II, 31, 6; Imhoof-Blümer et Percy Gardner, *Numism. commentary on Pausan.* pl. M, VII. Sanctuaire des Dioscures sur la route d'Argos à Lerne, à Asina, Paus. II, 36, 7; ex-voto aux Dioscures découverts à Argos, *Arch. Zeit.* 1882, p. 383; *Inscr. antiquiss.* n°s 43 *a*, 37; *Corp. inscr. gr.* n° 1124; Paus. II, 34, 10.

traces en Arcadie (Mantinée[257], Clitor[258]), en Achaïe[259], à Amphissa en Locride[260], et en Béotie[261].

En Attique, où l'introduction du culte dorien des Dioscures, sous le nom d'ἄνακτες et σωτῆρες, était attribué à Ménesthée[262], l'adversaire légendaire de Thésée, Castor et Pollux sont adorés sous le nom d'ἄνακες[263], σωτῆρε Ἄνακε καὶ Διόσκορε[264], [θεοὶ] ἐφέστιοι[265] et peut-être [θεοὶ] φώσφοροι[266]. Ils possédaient à Athènes un temple fort ancien[267] où ils étaient représentés debout, à côté de leurs fils juchés sur leurs chevaux[268]; Polygnote y avait peint l'enlèvement des Leucippides, et Micon des épisodes de l'expédition des Argonautes. Un des sièges du théâtre de Dionysos est réservé au ἱερεὺς Ἀνάκων καὶ ἥρως Ἐπιτεγίου[269]; il n'a pas encore été possible de déterminer qui est ce héros Épitégios dont le culte paraît ainsi associé à celui des Dioscures[270]. On a récemment découvert à Rome, sur l'Esquilin, un beau bas-relief de style attique représentant les Dioscures assis, appuyés sur leurs lances, à côté de leurs chevaux, et recevant une procession de suppliants (fig. 2443)[271]. Les Dioscures étaient vénérés comme μεγάλοι θεοί à Céphalae[272], et ils passaient pour avoir été initiés aux mystères d'Éleusis[273], tradition à laquelle certaines peintures de vases font peut-être allusion[274]. Le même culte se retrouve à Cythère[275], à Corcyre (Ἰστωνῖαοι au mont Istoné)[276], en Épire[277], à Toroné en Chalcidique[278], dans les monts Acrocérauniens[279], à Érythrée[280], à Cyzique[281] et dans plusieurs îles de l'archipel, où ils sont généralement confondus avec les Cabires[282]. En Grande-Grèce, les Dioscures sont particulièrement en honneur à Agrigente[283], à Sélinonte[284], à Tyndaris, colonie messénienne[285], à Tarente[286], etc. De Lacédémone et de Théra, leur culte avait passé à Cyrène[287], où l'on célébrait des Διοσκούρια institués par Battus et où s'élevait un sanctuaire des Dioscures près de la rue qui conduisait au temple d'Apollon[288]. L'image et les attributs des Dioscures paraissent sur les monnaies de Cyrène[289].

Fig. 2443. — Offrandes aux Dioscures.

Théopompe, dans un fragment des *Philippiques* conservé par Suidas[290], raconte qu'un jour où Phormion célébrait les théoxénies, les Dioscures vinrent l'inviter à se rendre à Cyrène auprès du roi Battus. Il se leva de table, une branche de silphium à la main. Nous avons dit que le silphium, à Cyrène, était consacré à Castor et à Pollux[291]; il a également été question plus haut de la célébration des théoxénies. Dans une colonie dorienne du golfe Céramique, Kedreae, on a trouvé la mention d'une société de Dioscuriastes, τὸ κοινὸν τῶν Διοσκουριαστῶν[292]. Le culte des associations de ce genre ayant généralement pour objet des divinités étrangères[293], il s'agit ici sans doute des Cabires identifiés aux Dioscures. S. Reinach.

Rome. — On a vu par ce qui précède comment le culte des Dioscures, apporté par des colonies doriennes, s'est introduit en Sicile et dans l'Italie méridionale. Tarente, colonie lacédémonienne, est dans la Grande-Grèce, comme Sparte l'était en Grèce, le centre de leur culte, qui de là, peu à peu, va remonter vers le nord. Mais avant de pénétrer dans le Latium et à Rome, il était déjà installé en Étrurie.

I. De même que l'Italie méridionale, l'Étrurie semble avoir connu de très bonne heure le culte des Dioscures. De plus, les légendes mythologiques relatives à ces dieux ont dans ce pays un caractère et une origine helléniques, comme celles qui viennent d'être signalées pour la Grande-Grèce et la Sicile. Ainsi, Diodore de Sicile raconte[294] qu'une fois maîtres de la Toison d'or, Jason, Castor, Pollux et leurs compagnons, avaient remonté le Tanaïs jusqu'à ses sources; que là, ayant tiré leur navire à terre, ils l'avaient transporté à bras jusqu'à un autre fleuve tombant dans l'Océan. Ils avaient alors suivi les côtes, franchi le détroit de Gadès, mouillé dans l'île Oethalie et abordé enfin en Étrurie, dans un port qui prit le nom de Télamon, un des Argonautes. Pendant cette longue et merveilleuse traversée, Castor et Pollux n'avaient cessé, suivant la tradi-

257 Paus. VIII, 9, 2. — 258 Paus. VIII, 21, 4; cf. un bas-relief trouvé à Tripolitza, *Mittheil. des d. Inst. in Athen*, t. IV, p. 144. — 259 Bois sacré de Pharae, Paus. VII, 22, 5; cf. un bas-relief de Patras, *Mittheil. des d. Inst.* IV, p. 126. — 260 Paus. X, 38, 7. — 261 Terres cuites archaïques de Béotie représentant les Dioscures (?) enfants, *Mittheil. des d. Inst. in Athen*, 1885, pl. IV, p. 85-86. Ils figurent aussi dans un fronton de terre cuite provenant de Tanagre. Curtius, *Giebelgruppen aus Tanagra*, 1878. Dédicace archaïque aux Dioscures découverte à Thespies, *Bull. de corr. hellén.* t. IX, p. 403. — 262 Élian. *Var. Hist.* IV, 5; Schol. Lycophr. 501. On célébrait à Athènes des Ἀνάκεια (Hesych. Harpocr.) avec des courses dans le stade (Lysias ap. Dion. Hal. περὶ τῆς Δημ. δεινότ. Or. att. ed. Turic. II, p. 206). Cf. *Corp. inscr. gr.* n° 82. — 263 *Corp. inscr. att.* t. I, n°s 34, 206, 210. — 264 *Corp. inscr. att.* t. III, n° 195. — 265 Theodoret. *Therap.* VIII, p. 115, éd. Sylburg; cf. Schöll, *Hermes*, t. VI, p. 18. — 266 *Corp. inscr. att.* III, n°s 10, 1841 (ἱερεὺς Φωσφόρων). Schöll a supposé avec vraisemblance (*Hermes*, t. VI, p. 18) qu'il s'agissait des Dioscures. — 267 Paus. I, 18, 1; Thucyd. VIII, 73. — 268 Sur les représentations des Dioscures en compagnie de leurs familles, cf. Cavedoni, *Bull. dell'Inst.* 1843, p. 40-41. — 269 *Corp. inscr. attic.* III, n° 290. — 270 Dioscures sur une monnaie d'Athènes. Duruy, *Hist. des Grecs*, t. I, p. 368. — 271 *Bull. arch. communale di Roma*, 1887, pl. V, p. 73-76 (Visconti). — 272 Paus. I, 31, 1. — 273 Xen. *Hell.* VI, 3, 6; Apollod. II, 15, 12; Diod. IV, 14, 25; Plut. *Thes.* 30, 33; *Corp. inscr. attic.* III, n° 900. Cf. Stephani, *Compte-rendu* pour 1859, p. 90; Lobeck, *Aglaophamus*, p. 1239 et s. — 274 Strube, *Bilderkreis von Eleusis*, p. 24 et s.; Wieseler, *Denkmäler*, pl. X, n° 112 et p. 150 (initiation d'Hercule et des Dioscures?); Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céramogr.* t. III, pl. 63, 71; Duruy, *Hist. des Grecs*, t. I, p. 781; *Brit. Mus. Vases*, n° 1331. Dioscures consultant l'oracle de Delphes, vase peint, *Arch. Zeit.* 1853, pl. 59. — 275 *Mittheil. des d. Inst.* t. V, p. 231. — 276 *Corp. inscr. gr.* n° 1874; Thucyd. III, 75; cf. *Arch. Zeit.* 1846, p. 378, pl. 48, n° 4. — 277 *Corp. inscr. gr.* 1824. — 278 Thucyd. IV, 110. — 279 Heuzey, *Miss. de Macéd.* p. 407. En Thessalie, *Rev. arch.* 1862, II, p. 324; en Macédoine, *Corp. inscr. gr.* 1974. — 280 Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* n° 370. — 281 *Arch. Zeit.* 1865, p. 65 et pl. 99 (groupe en terre cuite où Gerhard reconnaît les Dioscures). — 282 *Corp. inscr. gr.* 2165 (Ténédos); Ross. *Inscr. ined.* n° 179 (Calymnos); cf. plus haut, notes 204 et s. — 283 Pind. *Ol.* III, 1. — 284 *Inscr. antiquiss.* n° 515. — 285 *Numism. Zeitschr.* 1876, p. 39. — 286 Cf. plus haut, notes 201, 202, 217; *Jahrb. des d. Inst.* 1887, p. 201; Luynes, *Choix de médailles*, pl. II, 6; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 345. Il y a beaucoup d'ex-voto aux Dioscures dans le dépôt de terres cuites découvert à Tarente; cf. Lenormant, *Gaz. arch.* 1881, p. 164; Kekulé, *Terracotten von Sicilien*, p. 40, fig. 82 (terre cuite de Palerme). — 287 Pind. *Pyth.* V, 10 et le scholiaste. — 288 Cf. Thrige, *Res Cyrenensium*, p. 290-291; Müller, *Numism. de l'Afrique*, p. 111. — 289 Müller, *Num. de l'Afrique*, n°s 76-77, 153-154, p. 111. — 290 Suid. *s. v.* Φορμίων; cf. Meineke, *Fragm. comic. gr.* t. II, 2, p. 1228-1220. — 291 Cf. plus haut, note 167. — 292 *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 425. Culte des Dioscures à Olymos en Carie. Le Bas et Waddington, *Voy. arch.*, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 331. — 293 Cf. Foucart, *Les associations religieuses*, Paris, 1874. — 294 IV, 56; cf. Apollon. Rhod. *Argonaut.* IV, 284.

tion, de rendre à leurs compagnons et aux étrangers de nombreux services, redressant partout les torts, secourant les faibles, châtiant les méchants et sauvant, dans une tempête, le navire *Argo*. Aussi Glaucus, le dieu marin, après avoir, pendant deux jours et deux nuits, suivi les voyageurs à la nage, avait-il prédit aux jumeaux qu'ils seraient, partout où ils iraient, adorés comme des divinités bienfaisantes.

Il est inutile d'insister sur ces traditions mythologiques; mais il est permis de supposer que le culte des Dioscures fut répandu dans cette partie de l'Italie par une influence venue de Grèce, vers la seconde moitié du IVe siècle, et pendant le troisième siècle avant J.-C., de la même façon sans doute que celui des Cabires, auxquels les Dioscures sont associés et même identifiés sur plusieurs miroirs étrusques[295]. Cette association n'a rien qui doive surprendre. En Grèce, on a vu que les Dioscures et les Cabires, communément appelés Ἄνακες, Σωτῆρες, Θεοὶ μεγάλοι, se partageaient l'honneur de protéger les marins pendant les orages; on donnait indistinctement les noms des uns et des autres au phénomène électrique du feu Saint-Elme. De même, ces grands dieux se confondaient aussi comme divinités astronomiques. Ils personnifiaient le feu céleste, les étoiles fixes qui brillent dans le ciel, comme ils personnifiaient le feu terrestre ou marin, les astres mobiles qui voltigent sur la mer. Cela est si vrai, que les Orphiques, que Nigidius, qu'Ampélus, attribuent indifféremment aux Dioscures et aux Cabires la constellation des Gémeaux[296]. Si donc Castor et Pollux apparaissent sur les miroirs étrusques en compagnie des Cabires, c'est parce qu'ils sont comme eux la personnification du feu sous ses différentes formes, du feu dont la source est au ciel. Et là, comme partout ailleurs, on retrouve l'inspiration de la Grèce et de l'Orient.

Lorsque les Dioscures ne se confondent pas sur les miroirs avec deux des frères Cabires[297], et ne jouent pas un

Fig. 2444. — Les Dioscures-Cabires, sur un miroir étrusque.

rôle très actif, soit dans le meurtre du jeune dieu par ses frères[298], soit dans sa résurrection[299], soit enfin dans son mariage (fig. 2444)[300], ils sont représentés tantôt avec des divinités qui semblent avoir comme eux et les Cabires un caractère cosmique, Apollon (Aplun), Vénus (Turan), Minerve (Menfra), Prométhée (Prumathé)[301]; tantôt en compagnie de personnages plus ou moins mêlés à leur vie légendaire, comme Hélène, leur sœur, Ménélas, Pâris, Méléagre[302]; tantôt enfin dans les scènes où ils ont montré leur courage et leur bienfaisance, comme dans la lutte contre Amycus[303]. Mais le plus souvent les deux frères figurent seuls vis à vis l'un de l'autre. Ils sont assis ou debout, ou bien appuyés sur leurs boucliers. Quelquefois aussi l'un est debout et l'autre assis. C'est le costume qui varie le plus. Ici les deux frères sont entièrement nus; là ils sont vêtus de la tunique courte, de la chlamyde, d'une peau de bête, ou d'une armure complète, cuirasse, jambières, casque. Quelquefois nu-tête, ils sont le plus souvent coiffés du *pileus*, ou du pétase, ou bien ceints d'un bandeau. Leurs pieds sont nus ou chaussés de sandales; ils sont imberbes tous les deux, ou tous les deux barbus; d'ordinaire un seul est représenté avec de la barbe. Leurs attributs sont très variés. Après l'épée, la lance et les étoiles, il faut citer des fleurs, des candélabres, des amphores, des triangles, des barres transversales qui les unissent par la tête ou par la poitrine. Enfin ils sont souvent en compagnie d'animaux, tels que chiens, hiboux, cygnes, biches[304], etc. Comme l'a fait remarquer M. Lenormant [CABIRI, p. 772], les miroirs étrusques sur lesquels figurent les Dioscures soit seuls, soit en compagnie des Cabires, sont postérieurs à ceux où les Cabires sont représentés seuls, « et l'habitude prise de représenter ces derniers sous la forme des Tyndarides eut une large part à la croyance romaine d'après laquelle le Palladium et les Dioscures-Pénates auraient été les divinités de Samothrace portées à Troie par Dardanos, puis transférées en Italie par Énée après la chute de Troie. »

En Étrurie, ce n'est pas seulement sur les miroirs que les Dioscures sont représentés : on les retrouve aussi sur les cistes et sur quelques autres objets de bronze, des trépieds notamment[305]. Une ciste de Préneste nous montre les deux jeunes dieux debout à côté de leurs chevaux. L'inscription CASTOR, gravée en lettres étrusques, ne laisse aucun doute sur l'identité de l'un des personnages[306]. L'autre est représenté de la façon la plus certaine sur la célèbre ciste Ficoroni, qui nous fait assister à l'un des épisodes les plus importants de la vie des deux Tyndarides. Pollux attache à un arbre Amycus qu'il vient de vaincre au combat du ceste. Au-dessus plane une Victoire avec une couronne et des bandelettes. A droite, Minerve, Apollon et un guerrier, probablement Castor, assistent à la scène. Derrière Pollux, on aperçoit le Génie de la Mort figuré à la manière étrusque, avec de grandes ailes, et le pied posé sur un rocher, dans l'attente de la proie qu'il va saisir et emporter. A côté de lui est un Argonaute; plus bas, un personnage couché et, tout près, les vêtements et les chaussures des combattants[307].

II. Avant d'être connu et accepté des Romains, le culte

295 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. LVI, CCLX, CCLVII, etc.; *Arch. Epigr. Mittheilungen aus Oesterreich*, 1880, p. 47-48; cf. Martha, *Bullet. de corr. hellén.* 1885, p. 239. — 296 Orph. *Hymn.* XXVI; cf. Sext. Empir. p. 558. — 297 Micali, *Storia d. ant. pop. ital.* pl. XLVII; Gerhard, *Etr. Sp.* pl. LVI, n° 1. — 298 Id. *ib.* — 299 Gerhard, *Etr. Sp.* pl. LVII. — 300 Id. *ibid.* pl. CCLXIX. — 301 *Ibid.* LIX, 2 et 3; XLV, 1. Cf. CCLVIII, 1 et 3; CCLIV, 1 et 2; CXXXVIII, CCLXI, CCXXXVII. — 302 Inghirami, *Monum. etr.* II, p. 566 et s.; *Bull. dell' Inst. arch.* 1839, p. 35; Gerhard, *Etr. Sp.* CCII, CCIII, CCCLV; Creuzer, *Symb.* IV, OLXXI ter. — 303 Gerhard, *Etr. Spieg.* CCCLV; Lanzi, *Saggio*, II, XI, 6; *Annal. dell' Inst. arch.* 1869, p. 198 et *Mon.* IX, pl. VII. — 304 Consulter Gerhard, *Etr. Spiegel.* passim; Inghirami, *Mon. etr.* passim; *Revue archéol.* juin 1882, p. 321; Maurice Albert, le *Culte de Castor et Pollux en Italie*, ch. VIII, et *Catalogue, Introd. à la 2e série*, et nos 41 à 67. — 305 Voy. trois trépieds en bronze trouvés à Vulci, *Monum. dell' Inst. arch.* II, pl. XLII. — 306 *Ann. dell'Inst. arch.* 1870, p. 344; *Monum.* IX, pl. XXV, nos 1-3. — 307 O. Jahn *Die Ficoronische Cista*; Gerhard, *Etr. Sp.* pl. II; Brönsted, *Ficoron. Cista*, 1847. Voy. à l'article ARGONAUTAE (fig. 505) tout le développement du sujet.

des Dioscures était établi dans certaines villes du Latium, à Tusculum notamment, où un temple leur avait été construit à une époque très reculée, puisqu'il se trouvait dans la citadelle même, c'est-à-dire dans la partie la plus ancienne de la cité primitive [308]. Si l'on songe que Tusculum renfermait des traces nombreuses et manifestes du passage des Grecs [309], qu'elle avait été, d'après le témoignage d'Ovide [310] et de Festus [311], bâtie par des mains argiennes, on ne s'étonnera pas que le culte des Dioscures, sans doute apporté dans cette région par des colons venus d'Argos, apparaisse là encore avec un caractère tout à fait hellénique. En effet, dans les honneurs qu'ils rendent à ces dieux, les habitants de Tusculum ne s'écartent guère des traditions grecques. Chaque année, régulièrement, ils leur dressaient un *lectisternium* et leur offraient un repas. En même temps, leur *pulvinar* était orné de bandelettes et de couronnes, *stroppus*, et fleuri de bouquets de verveine, *struppi*, d'où le nom de *Struppearia*, donné à ces cérémonies [312]. Il y a un rapport évident entre le festin offert à Castor et à Pollux par les habitants de Tusculum, et ceux que ces mêmes divinités recevaient tous les ans à Athènes, à Cyrène et à Agrigente. Les cérémonies latines des *Struppearia* ne sont autre chose que les cérémonies grecques des *Théoxénies*.

On peut déterminer avec précision l'époque de l'introduction des Dioscures à Rome. Lors de leurs premières relations avec l'Italie méridionale, les Romains connurent ces dieux, et c'est pendant la guerre du Latium qu'ils les adoptèrent définitivement. Au milieu de la bataille du lac Régille (257 de Rome), postérieure de quelques années et très semblable à celle du fleuve Sagra, dont les épisodes merveilleux avaient au plus haut point frappé l'imagination des Romains, le dictateur Aulus Postumius avait fait vœu, s'il triomphait, d'élever un temple à Castor et Pollux, ces dieux vénérés de Tusculum, ville latine ennemie de Rome, et que Rome n'avait pas encore adoptés [313]. Le dictateur suivait ainsi la coutume romaine, qui consistait à invoquer la principale divinité de l'ennemi et à la décider, par des promesses et des vœux, à abandonner le peuple qu'elle protégeait [314]. Peu d'instants après cet appel, Castor et Pollux, vêtus de chlamydes de pourpre et montés sur des chevaux blancs, étaient apparus à la tête de la cavalerie romaine, et leur intervention avait décidé de la victoire. Le même soir, la bataille gagnée, deux jeunes guerriers s'étaient montrés tout d'un coup au Forum, avaient fait boire leurs chevaux et lavé leur visage en sueur à la fontaine de Juturna; puis ils avaient annoncé au peuple romain réuni autour d'eux la victoire remportée le jour même. C'est cette victoire et l'apparition des deux jumeaux divins que rappelle cette médaille de la gens Postumia (fig. 2445) qui représente sur l'une des faces Castor et Pollux debout, la lance à la main, près de leurs chevaux qui boivent [315]. Quinze ans après cette victoire, le vœu d'Aulus Postumius était acquitté : la dédicace du temple des Dioscures, bâti au centre du Forum, était faite en 270 aux Ides de Juillet [316], et une cérémonie religieuse, la *Transvectio equitum*, était instituée, qui devait perpétuer le souvenir de la bataille du lac Régille et de l'assistance divine accordée aux Romains dans cette mémorable journée [317]. Depuis cette époque, le 15 juillet de chaque année, les chevaliers montés, comme les Dioscures, sur des chevaux blancs et, comme eux, vêtus de robes de pourpre, se réunissaient à la porte Latine; puis, de là, rangés en bataille, ils pénétraient dans la ville, descendaient vers le Forum, s'arrêtaient devant le temple de Castor et de Pollux, allaient au Capitole rendre grâces à Jupiter, le père des Dioscures, et enfin redescendaient au cirque, où se célébraient des jeux solennels.

Fig. 2445.
Les Dioscures à la Fontaine Juturna.

Désormais Castor et Pollux font partie du panthéon romain. Mais ils restent à Rome ce qu'ils étaient en Sicile, dans l'Italie méridionale, en Étrurie et dans le Latium, c'est-à-dire des dieux grecs. Sans doute ils pourront dans la suite subir certaines métamorphoses et s'unir même à de vieilles divinités latines. On les verra, par exemple, se confondre avec les Pénates : ainsi, dans un petit temple du mont Vélia, se trouvaient deux antiques statues de jeunes gens armés de la lance que tout le monde disait être Castor et Pollux, et qu'une inscription appelait les dieux Pénates de l'ancienne Rome [318]. De même, sur certaines monnaies, les têtes accolées des dieux Pénates seront directement empruntées au type des têtes accolées des Dioscures [319]. Mais à l'origine ils sont des dieux purement grecs. Ils ne perdent que leur nom de *Dioscures*, qu'on ne retrouve chez les auteurs latins que très rarement, et toujours sous la forme grecque, écrit en lettres grecques, Διοσκοῦροι [320]. Ils s'appellent maintenant Castor et Pollux [321], ou *Castores* [322], noms qui indiquent clairement leur origine hellénique. On a supposé à tort que Castor, en étrusque *Kastur* ou *Kasturu*, venait de *castus* et de *candere; Castor* et *Castores* viennent de Κάστωρ et de τὼ Κάστωρε; Varron le dit expressément : *Castoris nomen graecum* [323]. De même, Pollux ne dérive pas de *pollucere*, mais de πολυδεύκης [324]. Pour saisir la liaison entre ces deux mots, en apparence assez différents, il faut se rappeler que la primitive forme latine de Pollux est *Polluces* [325], en étrusque *Polloces* ou *Pultuke*. Or, *Polluces* qui se rapproche déjà plus que Pollux de πολυδεύκης, vient du grec par l'intermédiaire de l'étrusque : l'*U* est tombé (*Poldeukès*) et il y a eu transformation du *D* en *L* (*Polleukès*, *Polloces* ou *Polluces*, *Pollux* [326]).

Par leurs attributs, leur costume, l'attitude qu'ils ont sur les différents monuments figurés de l'Italie, les Castors romains vont rappeler, non moins que par leurs noms, leur origine hellénique. Comme en Grèce, ils seront armés de la lance, coiffés du *pileus*, le bonnet lacédémonien [327], et vêtus de la chlamyde attachée sur l'épaule et retombant sur le dos [328]. Cette chlamyde sera même sur quelques monuments teinte en rouge [329], et nous savons par Pausanias que le vêtement des Dioscures grecs était la chlamyde de pourpre [330]. Comme en Grèce, ces dieux seront représentés tantôt galopant, tantôt debout à côté de leurs chevaux. C'est dans ces deux attitudes qu'on les retrouve

308 Cic. *De Divin.* I, 43, 98; Canina, *Descriz. del antico Tusculo*, 2e part. p. 75. — 309 Winckelmann, *Monum. ined.* n° 101; *Journ. des Savants*, octobre 1848. — 310 *Fastes*, IV, 71. — 311 S. v. *Tuscus*. — 312 Festus, s. v. *stroppus* et *struppi*. — 313 Tit. Liv. II, 19 et 20; Dion. Halic. V, 13; Plutarch. *Paul. Aem.* 25; Florus, I, 2, 4; Cic. *De nat. deor.* III, 5. — 314 Schwegler, *Röm. Gesch.* II, p. 201. — 315 Babelon, *Monn. de la répub. rom.* I, *Introd.* p. xx-xxi; II, p. 378-380. — 316 Tit. Liv. II, 42. — 317 Dion. Hal. VI, 13. Plin. *Hist. nat.* XV, v, 1; Val. Max. II, 2, 9, etc. — 318 Dion. Halic. I, 68; Ch. Visconti et R. Lanciani, *Guide du Palatin*, p. 23. — 319 Babelon, *Mon. de la Rép.* I, p. 154, 503, p. 155, 24. — 320 Cic. *De nat. deor.* III, xxi, 53. — 321 Orelli, *Inscr. lat.* nos 1564, 1571, 1993, 2443, 4195, 5085, 5734, 5755 6126, 7319. — 322 Id. *ibid.* 4235, 5663, 5735. — 323 *De ling. lat.* IV, 10. — 324 *Ibid.* — 325 On le trouve ainsi écrit dans Plaute, *Bacch.* IV, 58. — 326 *Philol. Anzeiger*, t. XI, IVe et Ve livr. 1881, p. 222. — 327 Lucian. *Dial. deor.* XXVI. — 328 Winckelmann, *Mon. ant. ined.* II, 75. — 329 *Ann. dell'Inst. arch.* 1841, p. 239. — 330 Paus. IV, 27, 1.

le plus souvent sur les monnaies romaines, dont une série très importante au point de vue de l'histoire générale de la numismatique, comme au point de vue plus particulier du culte des Dioscures, reproduit le type de ces dieux.

C'est 231 ans après la bataille du lac Régille, en l'an de Rome 486 (268 av. J.-C.) que Castor et Pollux font leur première apparition sur les deniers d'argent de la république. L'influence de la Grèce se retrouve ici manifeste. Tandis que la face de la monnaie représente la tête de la déesse Roma, le revers reproduit, avec de légères variantes, le type des Dioscures adopté pour les monnaies grecques de l'Italie méridionale, pour les pièces d'argent du Bruttium et les pièces de bronze de Pœstum, de Lucerna, de Rhegium[331], etc. (cf. la fig. 2436). Tantôt Castor et Pollux sont représentés armés de la lance et galopant à droite, la chlamyde flottant sur les épaules, et le pileus surmonté d'une étoile (fig. 2446) (familles Aelia, Decia, Cupiennia[332], etc.), tantôt ils sont debout à côté de leurs chevaux, comme dans le groupe fameux du Capitole (famille Memmia[333]); souvent aussi, toujours à l'imitation des monnaies grecques, leurs deux têtes seules, surmontées d'une étoile, sont représentées accolées (familles Fonteia, Cordia, Sulpicia, Vibia[334], etc.). Ce sont là les trois types principaux; mais les variantes sont nombreuses. Nous avons signalé plus haut une monnaie de la famille Postumia représentant Castor et Pollux faisant boire leurs chevaux à la fontaine de Juturna[335]; une autre, de la famille Sulpicia, les montre debout sans leurs chevaux[336], une autre encore galopant en sens contraire avec leurs lances tournées vers le sol, ou poursuivant des fuyards[337]. Pendant cinquante ans, ce sont eux qu'on retrouve toujours sur les monnaies d'argent : ils forment le type officiel. Puis, à partir de l'an de Rome 637 (217 av. J.-C.), ils sont souvent remplacés sur les deniers et les quinaires par le bige de Diane ou celui de la Victoire[338] : le sesterce seul conserve leur type (fig. 2447). Mais sous l'empire ce coin même disparaît. Les bustes des empereurs remplacent à la face la tête de la déesse Roma, et si les Castors se retrouvent encore quelquefois au revers, c'est parce qu'ils personnifient certains membres de la famille impériale. Ainsi une monnaie de Tibère représente Néron et Drusus, fils de Germanicus, sous l'aspect des Dioscures à cheval[339]. Sur une monnaie impériale de Tripolis, les deux bustes étoilés de ces dieux ne sont que les images de Commode et d'Annius Vérus. C'est avec Castor, qui préside les jeux équestres, que s'identifient Gallien, Postumius, Commode, Géta, qui se fait représenter assis et un sceptre à la main, tandis que Castor [CASTOR], appuyé contre son cheval, se tient debout devant l'empereur[340]. Le souvenir des Dioscures confondus avec les fils de Gallien se retrouve encore sur une monnaie de Gallien Maximien : les deux jeunes princes sont figurés dans l'attitude et avec le costume des deux jumeaux divins[341]. Il serait facile de multiplier ces exemples qui montrent combien le type des Dioscures, quand d'aventure il se retrouve sur les monnaies impériales, s'éloigne du type primitif des deniers de la république. Pourtant vers la fin de l'empire le type ancien reparaît quelquefois, notamment sur les monnaies de Maxence. L'une d'elles représente Castor et Pollux, debout en face l'un de l'autre, et tenant chacun leur cheval par la bride[342]. Une autre, plus curieuse encore, parce qu'elle est un retour marqué vers les anciens coins et qu'elle donne à ces dieux une place dans l'histoire des temps les plus anciens de Rome, antérieurs même à la bataille du lac Régille, montre Castor et Pollux en compagnie de la louve qui allaite Rémus et Romulus[343]. Ces deux dernières monnaies sont romaines, et c'est ce qui double leur intérêt; car sur les monnaies des provinces impériales le type traditionnel des Dioscures se conserva beaucoup mieux et beaucoup plus longtemps qu'en Italie. D'Auguste à Claude le Gothique on retrouve partout, et particulièrement en Asie, des monnaies représentant sous leur forme hellénique les Dioscures. En Judée, en Phrygie, à Tripolis, à Scyros, etc., on reconnaît les têtes accolées de ces dieux sur des monnaies d'Auguste, de Tibère, de Domitien, etc.; ils apparaissent tout entiers, tantôt à cheval et tantôt à pied, sur des monnaies frappées en Pisidie, en Troade, en Carie, en Mysie, surtout à Alexandrie, à l'effigie de Nerva, de Trajan, d'Hadrien, d'Antonin, de Faustine[344], etc. Jusque dans l'Inde, sur une monnaie d'Antalcidès[345], on retrouve les bonnets des Dioscures; sur une monnaie de Claude le Gothique ces mêmes dieux apparaissent encore debout, tenant leurs chevaux par la bride et la tête surmontée d'une étoile.

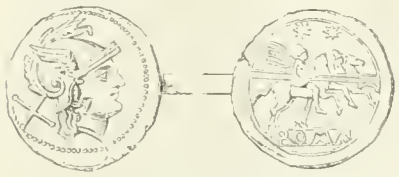
Fig. 2446. — Les Dioscures sur un denier.

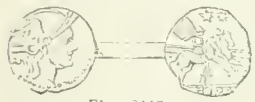
Fig. 2447.
Les Dioscures sur un sesterce.

Si depuis la première moitié du IIe siècle av. J.-C. jusqu'à la fin de l'empire les monnaies répandent partout le type des Dioscures, les temples, les ex-voto et les inscriptions propagent de leur côté dans tout le monde romain le culte persistant de ces dieux. De tous les sanctuaires qui leur furent élevés, le plus important et le plus magnifique est celui du Forum qui, promis par Aulus Postumius en 255, fut consacré par son fils en 270, puis rebâti par Tibère en 759, enfin réparé par Domitien, et dont trois colonnes subsistent encore à droite de la basilique Julia, en face du temple d'Antonin et de Faustine[346]. L'importance de cet édifice que Cicéron appelle *celeberrimum clarissimumque monumentum*[347], la vénération dont il était l'objet, nous sont attestées par un grand nombre d'écrivains[348]. C'est de là en quelque sorte que les Dioscures, venus à Rome comme dieux grecs, repartent comme dieux latins pour rayonner dans tous les sens. Partout où pénètrent les armées romaines, ils pénètrent aussi, en Italie d'abord et en Sicile, où des temples leur sont consacrés à Tusculum[349], Ostie[350], Coré[351],

331 Babelon, *Op. cit.* Introd. p. XVIII-XX. — 332 *Ibid.* I, p. 30, n° 45 et p. 39, 40, 48, 53-55, 59, 108-111, etc. — 333 *Ibid.* II, p. 213. — 334 *Ibid.* I, p. 383, 503; II, p. 575. — 335 *Ibid.* I, p. 379, 5, 6; cf. Introd. p. XX-XXI. — 336 *Ibid.* II, p. 476, 10. — 337 *Ibid.* II, p. 444, 1. — 338 *Ibid.* Introd. p. XXIV; cf. p. 38. — 339 Cohen, *Monn. impériales*, t. I, pl. 8, nos 1 et 4. — 340 *Ibid.* t. III, p. 473, n° 124. — 341 *Ibid.* t. V, pl. 16, n° 4. — 342 *Ibid.* t. VI, pl. I, 35, et p. 31, nos 232-237. — 343 *Ibid.* t. VI, n° 36. — 344 Mionnet, *Descr. de médailles antiques*, passim, et surtout t. V, p. 518, VI, p. 113, IV, p. 332, II, p. 223, III, p. 374; Supplém. IX, p. 161; VI, p. 531. Cf. la superbe monnaie d'or d'Eucratidès, roi de Bactriane (155 av. J.-C.), au cabinet des médailles; Chabouillet, *Rev. numism.* 1867, pl. XII. — 345 Mionnet, *loc. cit.* Suppl. VIII, p. 483. — 346 Pour tout ce qui concerne ce temple, voy. *Le culte de Castor et Pollux*, par Maurice Albert, ch. IV. Cf. *Bull' dell' Inst. arch.* 1871, p. 130, 257-272. — 347 Cic. *In Verrem*, II, 1, 49. — 348 Cic. *loc. cit.*; App. *Bel. civ.* I, 25 et 54; Ascon. in Cicer. *Pro Scauro*, 46; Tit. Liv. LXII, 8; Plut. *Sylla*, 8, 33; *Coto minor*, 28, 32, etc. — 349 Cic. *De divin.* I, 43, 88; *Corp. insc. lat.* XIV, 2576. — 350 Amm. Marc. XIX, p. 173; *Ann. dell' Inst. arch.* 1857, p. 325-331; *Rev. arch.* 1877, p. 234; *Ephem. Epigraphica*, III, 4, p. 319. — 351 *Corp. insc. lat.* IX, 6505 et 6506.

Larinum[352], Asisium[353], Capoue[354], Naples[355], Pompéi[356], Agrigente[357]; puis dans les provinces, en Grèce, à Sparte[358], en Épire, en Dalmatie, en Transylvanie[359]; en Afrique, à Constantine[360], Sétif[361], Philippeville[362]; en Espagne[363], en Gaule, à Lutèce[364], Vienne[365], Epamanduodurum[366], Divodurum[367], Annecy[368], où ils ont un temple, etc. Les monuments de tout genre offerts aux Dioscures dans toutes les parties du monde ancien montrent combien ces dieux, à toutes les époques, depuis la bataille du lac Régille jusqu'à la fin de l'empire romain, furent puissants et populaires. Leurs attributions, aussi nombreuses que leur culte est répandu, le montrent encore mieux.

La première de toutes, c'est d'être dans les combats les protecteurs de l'armée et plus particulièrement de la cavalerie romaine. C'est là leur premier caractère, leur caractère officiel. Depuis la bataille du lac Régille jusqu'à la fin de l'empire, depuis l'époque où le duumvir Aulus Postumius leur dédie un temple, jusqu'à celle où Domitien le fait restaurer[369], ils sont les dieux toujours présents et les messagers toujours rapides de la victoire. En effet, dans la plupart des guerres que Rome soutient avant que sa domination soit partout établie et acceptée, Castor et Pollux apparaissent au milieu des combattants, assistent à la bataille et en assurent le succès. C'est à eux que T. Quinctius Flamininus, après la défaite de Philippe de Macédoine, témoigne sa reconnaissance : il leur dédie dans le temple de Delphes deux boucliers d'argent[370] et consacre, sur les monnaies de sa famille, le souvenir du secours que lui avaient apporté, pendant la bataille, ses deux divins alliés[371]. On y voit représentés les Dioscures à cheval et, sous les pieds de leurs chevaux, un bouclier macédonien. L'intervention de ces dieux se renouvela souvent dans la suite, à Pydna par exemple[372], puis dans la guerre des Cimbres et des Teutons[373], et plus tard encore à Pharsale[374]. Le souvenir de la bataille du lac Régille persiste toujours très vivant dans les imaginations pieuses des vainqueurs reconnaissants.

Mais en même temps que des dieux guerriers, Castor et Pollux sont pour les Romains, comme pour les habitants de la Grèce et de la Grande-Grèce[375], des divinités maritimes. La renommée qu'ils avaient dans toute l'Italie méridionale comme protecteurs des marins était bien vite, comme l'histoire de leur apparition au fleuve Sagra, parvenue jusqu'à Rome, qui ne manqua pas de reconnaître officiellement les nouvelles attributions de ces dieux. Les textes, les inscriptions, les bas-reliefs, montrent quelle confiance avaient en eux les marins et les voyageurs. Ce sont eux qu'on invoque avant le départ[376]; c'est à eux qu'on s'adresse pendant la tempête[377]; c'est à eux enfin que l'on rend grâces au retour, après une navigation périlleuse. Ostie devint naturellement le centre du culte maritime de ces dieux. C'est là qu'on le trouve d'abord établi, là qu'il subsista le plus longtemps. Dans la seconde moitié du IVe siècle après J.-C., pendant une tempête qui empêchait les vaisseaux chargés de blé d'entrer dans le Tibre, le préfet d'Ostie, Tertullus, monte au temple que les Dioscures avaient dans la ville et leur offre un sacrifice : aussitôt le vent tombe, la mer se calme et les vaisseaux entrent triomphalement au port[378]. Au reste, cette autorité qu'on donne à ces dieux sur les flots n'a pas une origine et un caractère purement mythologiques : elle se manifeste par des signes visibles, par la présence de ces étoiles qu'Horace appelle *clarum sidus*, *lucida sidera*, *alba stella*[379], et qui ne sont autre chose que ces flammes phosphorescentes qu'on voit souvent courir sur la mer par les temps d'orage. Nos matelots aujourd'hui les appellent *feux Saint-Elme;* les Romains les appelaient *Castor et Pollux*. « Dans les grandes tempêtes, dit Sénèque, on aperçoit deux étoiles se poser sur les antennes des navires : les marins croient reconnaître Castor et Pollux qui viennent à leur secours[380]. » « J'ai aperçu, dit un témoin oculaire, les Dioscures, étoiles brillantes, qui remettaient dans le droit chemin le vaisseau battu par la tempête[381]. » C'est à ces feux follets, assimilés à des astres mobiles, que Castor et Pollux durent leur caractère astronomique; c'est ainsi que vers la fin de l'hellénisme ils devinrent pour les Romains, comme pour les Grecs et comme pour nous-mêmes aujourd'hui, la constellation des Gémaux[382].

Comme c'est par mer surtout que l'Italie trafique, Castor et Pollux, par cela même qu'ils sont les dieux des navigateurs, deviennent ceux des commerçants et les protecteurs naturels des vaisseaux qui exportent ou importent les marchandises. Bientôt même, grâce à leur présence sur les deniers d'argent de la république (486)[383], grâce à la protection toute particulière dont ils honorent les *equites*, cette classe qui en temps de paix se livrait surtout au commerce et fournissait des banquiers, des publicains, des entrepreneurs de transports, de travaux publics, des fermiers des impôts[384], etc., grâce enfin à la situation de leur temple en plein forum, à l'endroit où se trouvait la Bourse de Rome[385], ils deviennent d'une façon générale les dieux de toutes les transactions commerciales, industrielles et financières, les dieux de la bonne foi. Depuis le cinquième siècle de Rome jusqu'à la fin de l'empire, ils ne cessent de présider et de protéger les affaires d'argent. Ce sont eux que tous prennent à témoin et veulent avoir comme garants de leur intégrité. C'est au pied de leur temple que s'établissent les banquiers et les changeurs[386], que se font les ventes et les achats d'esclaves[387], sur les murs qu'on affiche les lois financières, dans l'intérieur, sous la garde de ces très sûrs dépositaires, qu'on entasse les traités, les testaments, les pactes de toute sorte, les objets précieux et l'argent monnayé : *et ad vigilem ponendi Castora nummi*[388]. De là l'importance religieuse des serments

352 Id. IX, 724. — 353 *Bull. dell' Inst. arch.* 1839, p. 146. — 354 *Corp. inscr. lat.* IX, 3778; X, 3781. — 355 Aujourd'hui église de *San Paolo Maggiore*. — 356 Sur une fresque, *Museo Borbon.* IX, pl. 36; Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, n° 963. — 357 Serra di Falco, *Antichità di Sicilia*. III, xxxvi. — 358 *Corp. insc. lat.* III, 493. — 359 *Ib.* I, 623; III, 1287, etc. — 360 *Ib.* VIII, 6940. — 361 *Arch. des miss. scientif.* 3e série, t. II, p. 407. — 362 *Corp. insc. lat.* VIII, 8193. — 363 *Ib.* II, 2100, et Orelli, *Inscr.* 1569. — 364 Clarac, *Descript. des antiq. du Louvre*, n° 720; S. Reinach, *Catal. du mus. de Saint-Germain*, p. 23, n° 354. — 365 Orelli, *Inscr.* 5272, Allmer, *Inscr. ant. de Vienne*, t. II, p. 291. — 366 *Rev. arch.* 1882, p. 265. — 367 Dom François et dom Tabouillet, *Hist. de Metz*, I, p. 72. — 368 Allmer, *loc. cit.* III, p. 335. Parmi les terres cuites découvertes dans l'Allier, on trouve aussi des représentations des Dioscures. Voy. S. Reinach, *loc. cit.* p. 117. De même les monnaies gauloises faites à l'imitation des deniers de la république romaine portent souvent d'un côté la tête de Rome, de l'autre Castor et Pollux à cheval. Id. *ibid.* p. 180. — 369 Anonyme d'Eccardo, *Curiosum urbis*, p. 187. — 370 Plut. *Flamin.* 12. — 371 Babelon, *Mon. de la rép. rom.*, II, p. 392. — 372 Cic. *De nat. deor.* III, 5; cf. Plut. *Paul. Aem.* 24, 25. — 373 Florus, III, 3, 20. — 374 Dio Cass. XLI, 61. — 375 Voy. dans Paus. II, 1, 7, la description d'une statue qu'Hérode Atticus fit faire à l'imitation du Zeus olympien de Phidias. Sur la base, on voyait de chaque côté les Dioscures, ἔτι δὲ σωτῆρε καὶ οὗτοι λεῶν καὶ ἀνθρώπων εἰσὶ ναυτιλλομένων. — 376 Hor. *Od.* I, III. — 377 I, XVII, 10. — 378 Amm. Marc. XIX, p. 272-273. — 379 *Od.* I, III, 2; I, XII, 27-23; IV, VIII, 34-32. — 380 *Quaest. nat.* I, 1, 2. — 381 Maxim. Tyr. *Dissert.* XV, p. 59, éd. Didot. — 382 Aratus, Φαινόμενα, vers 147, trad. par Cic. V, 331; cf. Hygin. *Astron.* liv. III au mot *gemm.* — 383 Voy. Maurice Albert, *Le culte de Castor et de Pollux en Italie*, ch. VI. — 384 *Equites romani, milites et negotiatores* (Tit. Liv.). — 385 Près du *Janus medius*, rendez-vous des marchands, et près des *veteres tabernae*, boutiques des usuriers, voy. *Bull. de l'Inst. arch.* 1850, p. 114. — 386 Cic. *Pro P. Quintio*, IV, 17. — 387 Senec. *De const. sap.* XIII. — 388 Juven. *Sat.* XIV, 268-62.

Edepol et *Mecastor*[389]. Pouvait-on mieux protester de sa bonne foi qu'en invoquant les dieux qui la personnifiaient, ou le temple qui semblait en être le sanctuaire favori?

On a vu la réputation que les Dioscures avaient en Grèce comme cavaliers et conducteurs de chars. Cette antique renommée se répandit naturellement en Italie. Comme les poètes grecs, les poètes latins, Virgile[390], Horace[391], Ovide[392], Valérius Flaccus[393], chantèrent à l'envi les exploits équestres des deux jeunes héros et les Romains, en les adoptant comme dieux, leur conservèrent la réputation qu'ils avaient conquise pendant leur vie mortelle : ils devinrent les protecteurs divins des jeux du cirque. On les associa à tous les dieux qui présidaient aux exercices équestres, aux courses de quadriges et de chevaux de selle, et ils eurent plus spécialement sous leur protection le DESULTOR, dont la besogne consistait à sauter alternativement d'un cheval sur un autre[394]. Leurs statues figurèrent au milieu de celles qui, le jour des jeux, étaient solennellement portées du Capitole au cirque Maxime, et, dans l'arène même, de petites édicules leur furent élevées près du mur qui divisait en deux l'Hippodrome. Ce fut en leur honneur et en souvenir de leur origine qu'à partir de l'année 578 on se servit d'œufs pour indiquer le nombre de tours que faisaient les chars autour des *metae* [CIRCUS]. Sous l'empire, ils eurent des fêtes équestres qu'on célébrait deux fois l'an, le 8 avril en mémoire de leur *natalis*, et aux ides d'août dans le cirque Flaminius[395]. C'est à l'entrée de ce cirque que devaient se trouver les deux groupes colossaux qui les représentent[396] et qui sont aujourd'hui placés au haut des degrés conduisant au Capitole. Les chevaux, les attributs des Dioscures, les oreilles brisées qu'a, comme pancratiaste, celle des deux statues qui représente Pollux, tout indique bien que l'artiste a voulu montrer les jumeaux dans leur rôle de dieux de l'arène. Quant aux deux autres groupes en marbre de Monte-Cavallo[397], ils représentent également, comme on l'a dit plus haut (fig. 2434), les Dioscures dans l'attitude de deux héros ou de dieux dompteurs de chevaux.

Sans perdre aucune des attributions qui viennent d'être signalées, Castor et Pollux prennent, sous l'empire, à partir du second siècle de notre ère, un caractère nouveau et très élevé : ils deviennent des divinités funéraires[398]. Les Romains, qui sur les sarcophages exprimaient le plus souvent l'idée de la mort au moyen de scènes et de héros

Fig. 2448. — Les Dioscures accompagnant le char de Phœbus et celui de la Nuit. Sarcophage romain.

mythologiques, n'eurent garde d'oublier les Dioscures, dont la légende se prêtait merveilleusement à des interprétations funéraires. Les aventures des deux héros, la chasse du sanglier de Calydon et la mort de Méléagre, l'enlèvement des Leucippides, le meurtre de Castor par Idas, la vie alternative des deux frères qui se succèdent au ciel et dans les enfers, se présentaient d'elles-mêmes à la pensée du sculpteur comme de poétiques personnifications de la mort et du voyage des âmes de cette vie à l'autre. Aussi ne faut-il pas s'étonner de retrouver les Dioscures sur tant de monuments funéraires. Tantôt ils sont représentés dans une scène de leur vie héroïque[399] (voy. plus haut, fig. 2431); tantôt, placés devant le char de Phœbus et derrière celui de la Nuit (fig. 2448)[400], ils figurent le matin et le soir et personnifient par conséquent la naissance et la mort, puisque dans toutes les langues la vie humaine se compare à une journée; tantôt enfin, comme sur le tombeau de Vibius[401] et sur un autre trouvé à Rome près du pont Milvius[402], ils apparaissent seuls : aucune autre divinité, aucun attribut spécial n'explique ni ne justifie leur présence. C'est que leurs images ont par elles-mêmes une signification si évidemment funèbre que tous reconnaissent dans ces deux jeunes gens, debout aux angles des sarcophages, des divinités funéraires. C'est grâce à ce nouveau caractère qu'ils continuent à vivre sous les empereurs chrétiens[403] : Constantin lui-même leur élève encore à Constantinople des édicules et des chapelles[404], et les chrétiens n'hésitent pas à ensevelir leurs morts dans des tombeaux sur

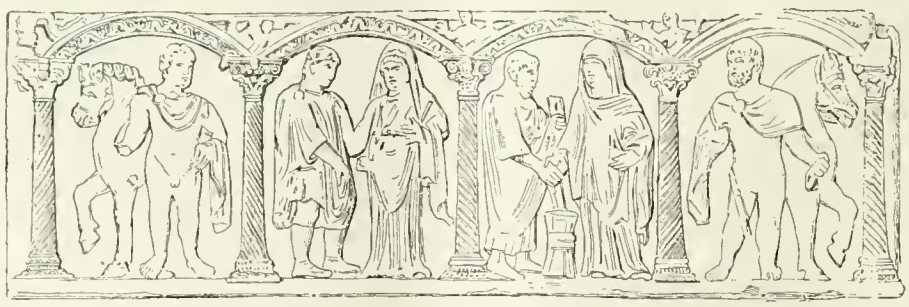

Fig. 2449. — Les Dioscures sur un sarcophage chrétien.

[389] Aul. Gell. XI, VI. On écrivait *Edepol* (e deus Pollux) ou *Aedepol* (per aedem Pollucis). — [390] *Georg.* III, 89. — [391] *Sat.* II, I, 26; *Od.* I, XII, 25. — [392] *Fast.* V, 700. — [393] *Argon.* IV, 252-324. — [394] Hygin. *Fab.* VIII. — [395] *Corp.* I, 377. — [396] Winckelmann, *Mon. ined.* II, 79. — [397] Clarac, *Mus. de sculpt.* V, p. 50 pl. 812, n° 2043. — [398] *Bull. des antiq. de France*, 1879, p. 52; *Bull. dell' Inst. arch.* 1868, p. 102; 1869, p. 65; *Annali*, 1869, p. 82. — [399] Clarac, *Mus. de sculpt.* II, p. 206, pl. 198; n° 703; Visconti, *Mus. Pio Clement.* IV, 14; R. Rochette, *Mon. ined.* pl. LXXV. — [400] Id. *ibid.* LXXII; Bouillon, *Bas-reliefs*, pl. 17; Mabillon, *Iter Italicum*, p. 233, etc. — [401] S. Bartoli, *Sepolcri antichi*, pl. XLIV. — [402] Cabot, *Stucs sculptés existant sur un tombeau antique*, p. 3, pl. II. — [403] Voy. *Arch. Zeitung*, 1875, pl. 12 un diptyque en ivoire, de Trieste; dans le bas sont représentés Europe et le taureau; dans le haut, les Dioscures s'embrassant. — [404] Zozim. II, 32; cf. Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 68 et note 4.

les parois desquels les Dioscures figurent non plus comme dieux païens, mais comme symboles poétiques de la destinée humaine, de la vie et de la mort[405] (fig. 2449). Bien plus, le moyen âge adoptera quelques-unes des légendes relatives à ces dieux, et les confondra même avec certains saints. C'est ainsi que des Dioscures représentés par le groupe célèbre du Quirinal[406], on fera, grâce à une inscription gravée sur le piédestal, deux saints, saint Praxitèle et saint Phidias[407]. C'est ainsi qu'au XIe siècle encore l'intervention merveilleuse des Castors au lac Régille se renouvellera, à peine modifiée, au profit des chrétiens. En 1098, à la bataille d'Antioche, les soldats du Christ virent apparaître et combattre à leur tête saint Georges et saint Démétrius, montés sur des chevaux blancs[408]. De même, en Angleterre, les habitants d'Hexham, menacés par les Écossais, virent apparaître sur des chevaux blancs lancés à toute vitesse saint Wittfred et saint Cuthbert, deux véritables Dioscures chrétiens[409]. Ainsi, à dix-huit cents ans de distance, l'apparition du lac Régille se renouvelait en Grande-Bretagne, au profit d'un peuple chrétien. M. Albert.

DIOS KODION (Διὸς κώδιον). — Rite particulier de purification usité dans les cérémonies préparatoires des Éleusinies[1] [ELEUSINIA, sect. VI], dans les POMPAEA, en l'honneur de Zeus Mémactès[2], le vingt-cinq du mois de Mémactérion[3], et dans les SKIROPHORIA[4]. On immolait comme victime expiatoire à Zeus Meilichios[5] un bœuf par chaque individu que l'on voulait purifier. La peau de la victime, appelée Διὸς κώδιον, d'où le nom s'était étendu à toute la cérémonie[6], était placée à terre par le ministre du sacrifice et l'homme soumis à la lustration s'y tenait debout sur le pied gauche[7]. On peut rapprocher de la cérémonie attique celle qui avait lieu à Magnésie : dans la fête de Zeus Actaeos, les premiers citoyens de la ville montaient par la plus forte chaleur du jour au temple du dieu, portant sur eux des toisons de victimes fraîchement immolées (κώδια τρίποκα καινά[8]). F. Lenormant.

M. Lenormant, depuis la rédaction de cet article, a décrit la peinture d'une belle hydrie à figures rouges, actuellement dans la collection de l'hôtel Lambert, qui, d'après lui, reproduit le rite du Διὸς κώδιον[9] (fig. 2450). On y voit un éphèbe nu, accroupi, le corps posant sur le pied gauche, à côté d'un grand plat. Cinq femmes s'avancent à droite et à gauche, portant des torches allumées, des vases pour la purification ; d'autres vases sont placés sur un réchaud et sur un grand récipient. L'éphèbe agenouillé serait Thésée qui institua ce cérémonial et s'y soumit le premier, après avoir tué les brigands qui désolaient la Grèce. Le pied

Fig. 2450. — Purification par le Dios Kodion.

gauche de l'éphèbe est, en effet, placé sur un objet tacheté, qu'on interprète comme la peau de la victime immolée; mais il est de très petites dimensions et peu distinct. M. de Witte a donné son plein assentiment à l'explication de M. Lenormant[10]. E. Pottier.

DIPANAMIA (Διπανάμια). — Ce mot composé de Δι-πάναμος, comme Δι-πόλεια, s'applique à une fête rhodienne, qu'on suppose célébrée en l'honneur de Zeus, dans le mois Panamos; elle n'est d'ailleurs connue que par une inscription d'époque romaine[1]. E. Pottier.

DIPHTHERA (Διφθέρα). — Peau d'animal, cuir, et par extension objets fabriqués de cette matière [CILICIUM, CORIUM].

I° Couvertures de cuir, servant de toiture ou de tentes. Deux généraux d'Alexandre, Perdiccas et Cratère, transportaient en voyage des couvertures de ce genre, assez vastes pour couvrir un stade (διφθέραι σταδιαῖαι), à l'abri desquelles ils se livraient aux exercices gymnastiques[1]. Les Platéens utilisent les διφθέραι, pendant le siège de leur ville, pour mettre leurs gens à l'abri des traits des Lacédémoniens[2]. Les soldats de Cyrus, dans l'expédition des Dix-Mille, se servent aussi de ces peaux comme de couvertures et, pour passer l'Euphrate, ils en fabriquent des

405 *Bull. dell' Inst. arch.* 1844, p. 12 ; Le Blant, *Étude sur les sarcophages chrétiens d'Arles*, XXXI, 38, pl. XVIII ; *Gaz. arch.* 1878, pl. I, p. 1 et s. — 406 Clarac, *Mus. de sculpt.* V, p. 50, pl. 812, 2043. — 407 Urlichs, *Codex urbis Romae*, p. 122 ; *Journ. des Savants*, 1888, p. 163-164. — 408 *Histor. des croisades*, III, p. 151. — 409 Montalembert, *Les moines d'Occident*, IV, 375. — BIBLIOGRAPHIE. Preller, *Griech. Mythol.* 3e éd. Berlin, 1875, II, p. 91 et s. ; id. *Röm. Mythologie*, 3e éd. Berl. 1883, II, 300 et s. ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, Götting. 1857-1863, I, 101 et s. ; II, 416 et s. ; K. O. Müller, *Handbuch der Archäol. der Kunst*, 3e éd. Breslau, 1848, § 414, 5 ; A. Maury, *Religions de la Grèce antique*, Paris, 1857, I, p. 207 et s. ; Myriantheus, *Die Aevins oder die arischen Dioskuren*, Munich, 1876 ; Decharme, *Mythol. de la Grèce antique*, 2e éd. Paris, 1886, p. 650 ; Maurice Albert, *Étude sur le culte de Castor et Pollux en Italie*, Paris, 1884 ; Furtwängler, art. *Dioskuren*, dans le *Lexikon der Mythologie* de Roscher, p. 1154-1177, Leipzig, 1885.

DIOS KODION. 1 Suid. *s. v.* Διὸς κώδιον ; Mich. Apostol. *Proverb.* VII, 10. — 2 Eustath. ad Homer. *Odyss.* XXII, 481, p. 1995 ; Phot. *s. v.* μαιμακτηριών ; voy. Preller, *Demeter und Persephone*, p. 248 ; A. Mommsen, *Heortol.* p. 317 et s. — 3 *Corp. inscr. gr.* n° 523. — 4 Mich. Apostol. *l. c.* — 5 Sur le caractère infernal de ce dieu, voy. Ch. Lenormant, *Nouv. gal. mythol.* p. 39 ; F. Lenormant, *Monogr. de la Voie Sacrée Éleusinienne*, t. I, p. 314 et s. — 6 Phrynich. cité par Bekker, *Anecd. gr.* p. 7 ; Lexic. rhetor. *ibid.*, p. 242 ; Eustath. *l. c.* ; Mich. Apostol. *l. c.* ; Hesych. et Suid. *s. v.* — 7 Polémon le périégète avait consacré un livre spécial à ce rite éminemment symbolique ; Hesych. *l. c.* ; Athen. XI, p. 478 ; voy. Preller, *Polem. fragm.* p. 140. — 8 Dicaearch. dans les *Fragm. histor.* de Müller, II, p. 262. — 9 *Contemporary Review*, 1880, p. 137. — 10 De Witte, *Descr. des antiq. de l'hôtel Lambert*, 1886, p. 68, pl. 22 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 786.

DIPANAMIA. 1 Ross, *Inscr. gr.* III, p. 30, n° 277 ; cf. Hermann, *Lehrbuch der gott. Alterth.* p. 472, 16 ; *Abhandlungen der königl. Gesellsch. zu Göttingen*, 1845, II, p. 214. On se demande s'il n'y a pas quelque erreur dans cette inscription, amenant une confusion entre le mot Panamos et l'épithète beaucoup plus usitée de Zeus Panamaros.

DIPHTHERA. 1 Athen. XII, p. 539 c. — 2 Thucyd. II, 75.

outres remplies de foin sec qu'ils lient entre elles pour en faire des radeaux [3].

2° Le même mot désigne des sacs en cuir dont les soldats se servaient en campagne pour mettre des provisions et au besoin des projectiles [4]. Pour les bourses ou sacoches de cuir en général, voy. PERA, PASCEOLUS, MARSUPIUM, etc.

3° La matière sur laquelle on écrivait les livres était de deux sortes : le papyrus, formant un véritable papier [CHARTA, PAPYRUS], et la peau préparée, d'où est né le parchemin [MEMBRANA, LIBER]. Aussi nomme-t-on quelquefois διφθέραι les livres écrits sur parchemin [5]. Le mot fut même détourné de son sens primitif et appliqué par Plutarque à des tablettes à écrire en métal (ἐν διφθέραις χαλκαῖς) [6]. Dans une inscription grecque du Bas-Empire, le mot διφθέραι est assimilé à βίβλια, χάρται et γραμματεῖα [7]. Certains peuples, comme les Ioniens, ont toujours désigné leurs livres sous ce nom, parce que le papyrus fut longtemps rare chez eux et qu'ils n'ont employé pour l'écriture que des rouleaux de peaux [8]. C'est sans doute pour la même raison que les Chypriotes appelaient chez eux le maître d'école, διφθεράλοιφος [9]. Le *membranarius* s'appelle en grec διφθεροποιός.

4° Les διφθέραι ou διφθερίδες font partie des ὅπλα d'un navire, à côté des δέρρεις [voy. CILICIUM] [10]. Ces couvertures de cuir devaient servir à calfeutrer les joints ou bien à servir d'abri contre la pluie [11]. Pendant longtemps les habitants de la Lusitanie se servirent de διφθέρινα πλοῖα [12] et, du temps de Strabon, les bateaux tout entiers en bois étaient encore chose rare chez eux [13].

5° Vêtements de peaux de bêtes, en particulier de peaux de chèvres, tandis que la μηλωτή est faite de peaux de moutons [14]. Les διφθέραι servaient principalement aux gens de la campagne, aux bergers, aux esclaves, aux hilotes de Sparte, et correspondent au CILICIUM des Latins [voy. aussi MASTRUCA, RHENO] [15]. Pollux les définit σκύτιναι ἐσθῆτες et dit qu'elles étaient munies d'un capuchon [CUCULLUS] [16]. De là vient le nom de διφθερίαι que portent dans le théâtre grec les esclaves et les gens de la campagne [17]; parmi les rôles de femmes on compte aussi la διφθερῖτις [18]. D'après Plutarque, le costume spécial aux dieux Lares était la διφθέρα en peau de chien [19]. M. de Longpérier a rapproché fort heureusement ce passage d'une statuette de bronze du musée du Louvre [20] qu'il explique comme un dieu Lare, vêtu de cette tunique particulière, tenant de la main gauche une patère et élevant de la droite un rhyton terminé en corps de chien (fig. 2451). E. POTTIER.

Fig. 2451.
Lare vêtu de la diphthera.

DIPLOMA. — Écrit plié en deux, de manière à pouvoir être fermé et scellé. Ce mot a été surtout employé en parlant d'actes de l'autorité publique.

I. Permis donnant droit d'user, pour un parcours déterminé, des moyens de transport de l'État [CURSUS PUBLICUS, p. 1647 et 1652].

II. Livret composé de deux plaques de bronze et portant l'extrait d'une loi par laquelle l'empereur conférait certains privilèges à des soldats qui avaient obtenu leur congé dans des conditions honorables (*honesta missio*).

1° Pour faire connaître ces diplômes et expliquer la nature des privilèges qu'ils conféraient, il est utile de donner ici le texte de l'un de ceux que nous possédons [2] :

« Imp(erator) Caesar, Divi Nervae f(ilius), Nerva Traianus Aug(ustus), Germanicus, Dacicus [3], etc., equitibus et peditibus qui militaverunt in alis quattuor et cohortibus decem et unam (*sic*) quae appellantur I Hispanorum Auriana [4], etc., et sunt in Raetia sub Ti. Iulio Aquilino, quinis et vicenis pluribusve stipendiis emeritis, dimissis honesta missione, quorum nomina subscripta sunt, ipsis, liberis posterisque eorum civitatem dedit et conubium cum uxoribus quas tunc habuissent cum est civitas iis data, aut si qui coelibes essent, cum iis quas postea duxissent, dumtaxat singuli singulas, p(ridie) k(alendas) Iul(ias), C. Minicio Fundano, C. Vettennio Severo co(n)s(ulibus). Alae I Hispanorum Aurianae, cui praeest M. Insteius, M. f(ilius), Pal(atina tribu), Coelenus. Ex gregale Mogetissae, Comatulli f(ilio), Boio, et Verecundae, Casati filiae, uxori eius, Sequanae, et Matrullae, filiae eius. Descriptum et recognitum ex tabula aenea, quae fixa est Romae, in muro post templum Divi Aug(usti), ad Minervam. »

C'est, on le voit, le texte d'une *lex data*. Il commence par l'énumération complète des noms et titres du magistrat, qui est l'empereur. Viennent ensuite : la liste des corps de troupes auxquelles appartenaient les soldats bénéficiaires de la loi; l'indication du lieu où se trouvait l'armée dont ces corps faisaient partie (ici c'est la Rhétie); le nom de celui qui en avait le commandement (c'est Ti. Iulius Aquilinus); l'attestation que les soldats ont fait le temps de service légal et ont obtenu leur congé (*quinis et vicenis pluribusve stipendiis emeritis, dimissis honesta missione*); la mention des privilèges concédés (j'y reviendrai tout à l'heure), la date de la loi par les noms des consuls, avec indication du mois et du jour (30 août 107).

Jusqu'ici, la loi portée en faveur d'un assez grand nombre de soldats a été intégralement transcrite sur le diplôme. Mais, à l'endroit où nous sommes arrivés, au lieu de copier la liste complète annoncée plus haut (*quorum nomina subscripta sunt*), on s'est borné à en extraire le nom du soldat libéré auquel était destiné le diplôme. C'est un barbare, un Boïen, nommé Mogetissa, fils de Comatullus, ex-simple soldat de l'*ala prima Hispanorum Auriana* commandée par M. Insteius Coelenus; suivent les noms de sa femme et de ses enfants, appelés à par-

3 Xenoph. *Anab.* I, 5, 10; cf. II, 4, 28; III, 5, 8. — 4 *Ibid.* V, 2, 12. — 5 Herodot. V, 58; Diod. Sic. II, 32; Zenob. IV, 11; Diogenian. III, 2, dans le *Corp. paræmiogr. gr.* éd. Leutsch et Schneidewin. — 6 Plut. *Quaest. hell.* p. 297 F. — 7 Dittenberger, *Corp. inscr. att.* III, 48. — 8 Herodot. *l. c.* — 9 Hesych. *s. v.* — 10 Pollux, I, 93, 120; X, 134. — 11 *Anthol. Palat.* IX, 546. — 12 Il s'agit peut-être simplement de radeaux faits avec des outres en cuir, comme ceux que décrit Xénophon, *Anab.* II, 4, 28 (σκεδίαι δερφέρναι); cf. III, 58; Arrian. *Peripl.* p. 16, éd. Huds. (σκεδίαι δερμάτιναι ἐξ ἀσκῶν). — 13 Strab. III, p. 155 C, 25. — 14 Ammon. p. 43: Διφθέρα μὲν γὰρ αἰγῶν, μηλωτὴ δὲ προβάτων. — 15 Aristoph. *Nub.* 71 et Schol.; *Vesp.* 444; Plat. *Crit.* p. 53; Athen. X, p. 414 E; XIV, p. 657 D; Lucian. *Tim.* 8; Columel. I, 8, 9; Propert. V, 1, 12. — 16 IV, 119; VII, 70; X, 131, 175. — 17 Varro, *De re rust.* II, 11, 11 : « In tragaediis scenes (servi? dit M. Blümner, *Technologie und Terminolog.* I, p. 254, note 2) ab hac pelle vocantur διφθερίαι et in comoediis qui in rustica opera morantur. » La correction proposée par Blümner est fort vraisemblable, d'après le texte de Pollux, IV, 137 « τὰ θεραπόντων πρόσωπα διφθερίας ». Cf. *ibid.* 117, 140. — 18 Pollux, IV, 138. — 19 Plut. *Quaest. rom.* 51. — 20 *Notice des bronzes antiques*, p. 103, n° 464. On peut voir un autre exemple de la diphthera dans une seconde statuette de bronze du Louvre, représentant Aristée (t. Ier, p. 124, fig. 519).

DIPLOMA. 1 Mais non pas exclusivement : Voy. Macrob. *Sat.*, I, 23, 14; Senec. *Benef.*, VII, 10, 2. — 2 L. Renier, *Recueil de diplômes militaires*, n° 49. — 3 Suit l'énumération des surnoms, titres et magistratures de l'empereur, que nous avons supprimée pour plus de brièveté. — 4 Suit l'énumération des quatre ailes et des onze cohortes auxquelles appartenaient les soldats appelés à bénéficier de la loi.

tager les privilèges qui lui sont concédés, dans une mesure que j'indiquerai. Enfin le texte nous apprend que la table d'airain sur laquelle est gravée la loi dont le diplôme porte l'extrait est fixée à Rome, *in muro post templum Divi Augusti, ad Minervam.*

Ce texte suffit à démontrer combien les diplômes sont riches en renseignements de toutes sortes : sur la titulature impériale, sur les différents corps d'armée, sur leurs cantonnements et sur leurs chefs, sur les dates consulaires, sur l'onomastique barbare, etc.

Les privilèges accordés par les diplômes sont de deux sortes : la *civitas* et le *conubium*. La *civitas* est le droit

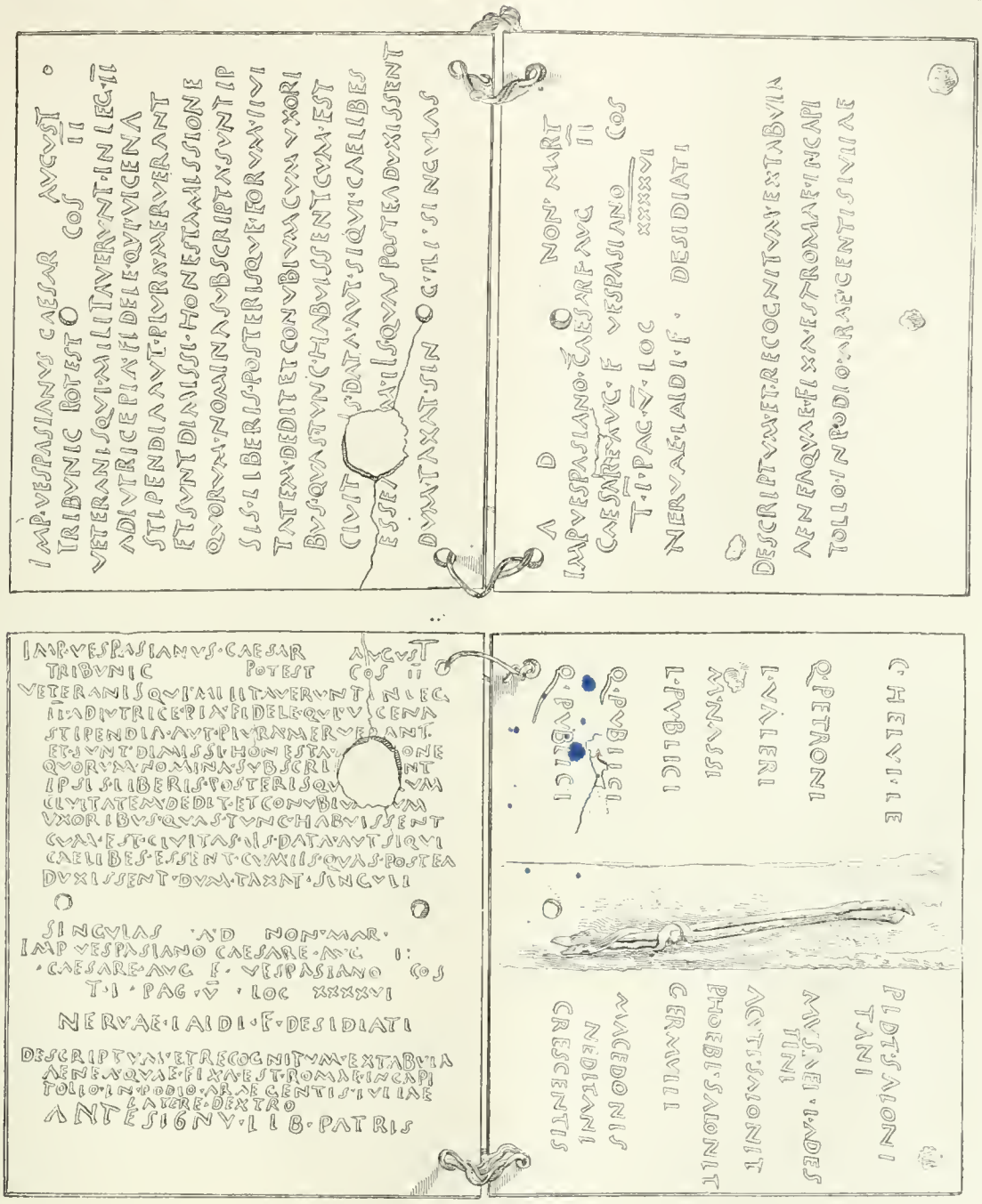

Fig. 2752. — Diplôme militaire.

de cité. Le *conubium* est un privilège en vertu duquel les anciens soldats qui l'obtenaient pouvaient, s'ils étaient célibataires (*si qui coelibes essent*), contracter, même avec une pérégrine ou une Latine, un mariage régi par le droit civil romain, entrainant tous les effets attachés aux *iustae nuptiae* ; si, au contraire, ils avaient, antérieurement à leur libération, épousé une Latine ou une pérégrine (*uxores quas tunc habuissent*), si même ils avaient vécu avec une concubine (*mulieres quas secum concessu consuetudine vixisse probaverint*[5]), ce mariage ou cette union irrégulière pouvaient, en vertu du *conubium* concédé, être transformés en *iustae nuptiae* avec les droits inhérents.

La situation des anciens soldats diplômés était, on le voit, meilleure que celle des autres citoyens, et les femmes barbares qu'ils épousaient devenaient citoyennes romaines; aussi la loi limitait sagement l'usage de ce privilège à un seul mariage (*dumtaxat singuli singulas*), pour éviter que les anciens soldats, jouissant du droit de faire citoyennes des femmes barbares, fussent tentés de se livrer à un trafic que la facilité du divorce aurait rendu possible.

Ici, pour en finir avec le *conubium*, se pose une ques-

[5] *Corp. inscr. lat.* t. III, p. 896, n° 53, l. 9 et s.

tion : les soldats obtenaient pour eux, s'ils ne l'avaient pas encore, et pour leur femme et leurs enfants, le droit de cité (*liberis posterisque eorum civitatem dedit et conubium cum uxoribus*). La situation des enfants à naître après l'obtention du *conubium* est claire : ils sont fils de citoyens romains; mais quand les anciens soldats usaient du droit de *conubium* pour transformer en *iustae nuptiae* une union contractée avant l'obtention du *conubium*, quelle était la situation des enfants nés de la première union? En un mot, le *conubium* avait-il pour eux un effet rétroactif et se trouvaient-ils, par le fait même, comme engendrés *ex duobus civibus romanis?* Les auteurs sont presque unanimes à répondre affirmativement. Cependant aucun texte juridique n'autorise à admettre cette rétroactivité, et les diplômes n'étendent aux enfants déjà existants que le privilège de la *civitas*. C'est ce que M. Mispoulet démontre avec justesse, à mon avis du moins, dans un excellent mémoire sur le mariage des soldats romains, où il traite longuement des privilèges conférés par les diplômes militaires[6]. Toutefois il est permis de supposer, et cela n'a rien de contraire au droit romain, puisqu'il existe des précédents, que les privilèges du *conubium* durent être plus d'une fois étendus aux enfants, par une disposition spéciale[7].

2° A qui étaient délivrés les diplômes? Les soldats gratifiés d'un diplôme appartenaient tous, d'après les quatre-vingt-un diplômes que nous connaissons, à l'un des corps de troupes suivants : la marine, les légions *prima et secunda adiutrices*, les ailes et les cohortes auxiliaires, les garnisons de Rome. Pourquoi n'a-t-on pas de diplômes accordés à des anciens légionnaires? On sait, en effet, que les deux légions *adiutrices*, formées en 68-69 avec des soldats de la flotte non citoyens romains, doivent, au moins à l'origine, être assimilées, par leur composition, avec les corps de troupes auxiliaires. Les anciens soldats, sortis des différents corps de troupes, auraient donc obtenu le privilège extraordinaire du *conubium*, et, seuls, les anciens légionnaires en auraient été exclus! Il semble, au contraire, qu'ils devaient être les premiers à en bénéficier. Wilmanns cherche à expliquer ce fait en disant que les Romains ne voyaient pas d'un bon œil les unions entre les soldats citoyens et les habitants des provinces[8]; cette opinion pourrait être prise en considération s'il n'existait pas des diplômes attribués à des corps de troupes composés, comme les légions, de citoyens romains.

On n'a, en fait, trouvé aucune explication qui puisse donner la solution de cette difficulté. Le hasard seul a-t-il voulu, quelque surprenant que cela puisse paraître, qu'aucun diplôme de légionnaire ne fût découvert? Il faudrait, dans ce cas, ne pas se hâter de rechercher l'explication d'un fait qui peut ne pas exister et attendre qu'une découverte heureuse nous mette entre les mains le diplôme d'un vrai légionnaire. C'est peut-être ainsi que la question sera résolue un jour.

3° Description des diplômes. Les diplômes militaires étaient, avons-nous dit, des livrets composés de deux plaques de bronze. Ces deux feuillets étaient généralement disposés conformément au modèle ci-joint que nous donnons (fig. 2452) d'après un diplôme de la bonne époque[9] pouvant servir de type. Il est daté du 7 mars 71.

Les deux feuilles dessinées ici représentent le diplôme ouvert. Deux anneaux passés dans des trous, ménagés à cet effet, reliaient les deux plaquettes et, faisant office de charnières, permettaient de les ouvrir ou de les fermer sans les séparer. L'extrait de la loi, gravé dans le sens horizontal, occupait la face intérieure des deux feuilles. Chacune des deux plaques était, en outre, percée de deux autres trous qui se superposaient exactement quand le diplôme était fermé. C'est dans ces trous qu'on passait le triple fil[10] de métal qui devait être noué et scellé, comme l'exigeaient les lois, par sept témoins[11] dont les noms étaient gravés de chaque côté du fil, sur une des surfaces extérieures du diplôme. Dans la partie inférieure de la figure 2452 on voit, encore en place entre les noms des témoins, un fragment du triple fil qu'on a brisé en ouvrant le diplôme. Sur la face extérieure, opposée à celle qui portait les signatures, on reproduisait le texte gravé à l'intérieur, afin qu'on pût en prendre connaissance sans ouvrir le diplôme. Ce texte extérieur était généralement inscrit dans le sens vertical.

4° Quand le diplôme était prêt, on réunissait les témoins, on leur faisait constater l'identité du texte original de la loi et des deux copies gravées sur le diplôme (*descriptum et recognitum ex tabula aenea*), puis on fermait le diplôme, on passait dans les trous ménagés à cet effet le triple fil de métal, et on le nouait[12]; enfin chacun des témoins apposait son cachet sur le fil, en face de son nom.

Quand l'ancien soldat, bénéficiaire du diplôme, avait à faire établir son état civil dans le lieu où il fixait sa résidence, il présentait son diplôme au magistrat compétent. Celui-ci, après avoir reconnu l'intégrité des cachets apposés à Rome par les témoins, et du fil qui liait le diplôme, rompait les cachets et le fil, et pouvait ainsi vérifier si le texte extérieur était bien conforme au texte intérieur, et par conséquent n'avait pas été altéré (*ut exteriori scripturae fidem interior servet*)[13].

III. Les médecins grecs appelaient Δίπλωμα un double vase dont l'un, rempli d'eau, était placé sur le feu, tandis que le vase intérieur contenait la substance que l'on devait faire chauffer « au bain marie ». Cet ustensile était employé pour certaines préparations pharmaceutiques[14]. Il devait avoir beaucoup d'analogie avec le vase représenté à l'article CALDA (t. Ier, p. 821, fig. 1026), sauf cette différence toutefois, qu'il était, sans aucun doute, fabriqué de façon à pouvoir supporter l'action de la flamme et à offrir au feu une surface plus considérable. Ces vases s'appelaient aussi *diplangium*[15]. H. THÉDENAT.

6 *Le mariage des soldats romains*, dans la *Revue de philologie*, t. VIII (1884), p. 113, et *Études d'institutions romaines*, Paris, 1887, p. 227. — 7 Cf. *Bulletin critique*, t. VI (1885), p. 189. — 8 *Die Lagerstadt Afrikas*, dans les *Mémoires philologiques en l'honneur de Th. Mommsen*. Cf. ma traduction, *Étude sur le camp et la ville de Lambèse*, Paris, 1884, p. 24. — 9 Th. Al. Platzmann, *Juris romani testimoniis de militum honesta missione quae in tabulis aeneis supersunt illustrati specimen*, thèse, Leipzig, 1828. — 10 Paul., *Sentent.* l. V, tit. XXV, 6 : « Amplissimus ordo decrevit, eas tabulas, quae publici vel privati contractus scripturam continent, adhibitis testibus ita signari ut, in summa marginis ad mediam partem perforatae, triplici lino constringantur, atque impositae supra linum cerae signa imprimantur, ut exteriori scripturae fidem interior servet. » Cf. Sueton. *Nero*, 17 : « Adversus falsarios tunc primum repertum, ne tabulae, nisi pertusae ac ter lino per foramina traiecto, obsignarentur. » — 11 Cf. Paul. *loc. cit.*; Gaius, *Instit.* l. I, 29 : *Quibus modis Latini ad civitatem perveniant.* Parmi les conditions requises, il faut le témoignage d'au moins sept témoins, tous citoyens romains. — 12 Cf. Christ cité par Mommsen, *Corp. inscr. lat.*, t. III, p. 866, n° 24. — 13 Paul. *loc. cit.* — 14 Galen. Περὶ συνθεσίως φαρμακῶν τῶν κατὰ τόπους, l. VII, c. II; *Œuvres*, t. XIII, p. 36 Kühn. Cf. Scribonius Largus, *Compositiones medicae*, c. LXXIII. — 15 Theod. Priscian, I, 19. — BIBLIOGRAPHIE. Je n'énumère pas les mémoires particuliers mais seulement les recueils généraux de diplômes, et les notices les plus riches en renseignements. Séguier, dans *Mém. de l'Acad. de Turin*, 2e série, t. XI, p. 53 et s. Marini, *Atti dei fratelli Arvali*, t. II, p. 448 et sv., Rome, 1795; Veronazza, *Mém. de l'Acad. de Turin*, t. XXIII (1817), p. 128 et s.; Th. Al. Platzmann, *Juris romani testimoniis de militum honesta missione quae in tabulis aeneis supersunt illustrati specimen*, Leipzig, 1828. Gazzera, *Notizia di alcuni diplomi imperiali di congedo*

DIPOLEIA, DIIPOLIA (Διπολεῖα, Διιπόλια, Διπόλια[1]). — Fête célébrée à Athènes, le 14 Skirophorion, jour de la pleine lune du dernier mois attique[2], en l'honneur de Zeus Polieus[3]. La cérémonie comprenait deux parties. La première avait un caractère agreste et champêtre; les offrandes sanglantes des victimes n'y avaient aucune part et elle se rattachait à un culte très ancien de Jupiter protecteur des moissons. La seconde, appelée plus spécialement Βουφόνια, consistait dans le sacrifice d'un bœuf sur l'autel et se compliquait de certaines pratiques bizarres qui avaient un sens expiatoire; ce cérémonial s'était greffé à une époque plus tardive, quoique encore fort ancienne, sur le culte primitif de Zeus Polieus et en avait modifié la nature. Dans la suite des temps, l'habitude des sacrifices étant devenue prépondérante, ce sont les Βουφόνια qui constituent la partie essentielle de la fête, tandis qu'il est facile de démêler qu'auparavant ils ne formaient qu'un accessoire, une sorte de corollaire à la cérémonie joyeuse et pacifique des Διπολεῖα. Les lexicographes emploient de préférence le mot Βουφόνια et paraissent avoir oublié la priorité du mot Διπολεῖα pour désigner l'ensemble de la fête.

On croit que dans la période la plus ancienne la fête se célébrait, non pas sur l'Acropole, mais dans la plaine qui s'étend au pied de la citadelle, sur l'emplacement du Pnyx et qu'on déposait les prémices de la moisson sur un autel de Zeus Hypatos[4]. Quand le rite sanglant des Βουφόνια s'adjoignit au cérémonial usité, on aurait fait usage d'un second autel consacré à Jupiter, non loin de l'autre, pour immoler et dépecer la victime, car le premier devait rester pur de toute souillure[5]. Mais cette conjecture ne s'appuie sur aucun texte précis. A l'époque classique la fête avait lieu sur l'Acropole, auprès de l'autel de Zeus Polieus[6]. Là s'élevait une statue du dieu de style archaïque, brandissant la foudre[7], et plus tard, au IVe siècle, une autre statue faite par le sculpteur Léocharès[8] que Pausanias put voir encore[9]. Cet autel était situé vers le côté Est du Parthénon[10]. On admet que sur l'Acropole aussi deux autels distincts étaient nécessaires pour la double cérémonie des Διπολεῖα et des Βουφόνια, que l'un était l'autel de Zeus Hypatos, situé près de l'Erechtheion[11] et où s'accomplissaient les rites primitifs, que l'autre était l'autel de Zeus Polieus dont nous venons de parler[12].

Le lieu de la scène étant connu, voici dans quel ordre se déroulaient les différentes phases de la cérémonie

1° Les Dipoleia, scène de fête champêtre et agreste. Placé près du premier autel, le prêtre de Zeus Polieus faisait offrande des prémices de la moisson, sous forme de grains de blé mêlés à des grains d'orge, et de gâteaux de farine[13]. Ces objets étaient déposés sur une table d'airain placée sur l'autel même ou à côté[14]. S'il y avait une libation, elle devait être d'eau pure, car le vin était proscrit des cérémonies en l'honneur de Zeus Hypatos[15]. Ces rites accomplis et les prières étant prononcées, le prêtre se retirait à l'écart comme si la solennité était terminée[16]. Mais ce n'était que le premier acte, et la seconde partie commençait.

2° Les Βουφόνια, sacrifice expiatoire et commémoratif. Des serviteurs du temple, sans doute les Δαιτροί dont nous verrons le rôle plus loin, apportaient une hache et un couteau. Des jeunes filles allaient puiser de l'eau dont on se servait pour aiguiser ces instruments[17]. A ce moment, se présentaient d'autres gens affectés spécialement à cet office, les Κεντριάδαι[18], qui avaient fait sortir les bœufs réservés pour les sacrifices publics, enfermés dans le Βουκολεῖον[19], et les avaient amenés sur l'Acropole. Ils poussaient une de leurs bêtes du côté de l'autel où se trouvaient déposées les offrandes. L'animal, friand de ces aliments, ne manquait pas d'y porter la dent. Aussitôt le prêtre, appelé Βουφόνος ou Βουτύπος à cause de ce rite[20], accourait en toute hâte et, comme sous l'empire d'une vive irritation causée par la vue de ce sacrilège, il saisissait la hache entre les mains de ceux qui l'aiguisaient et en déchargeait un grand coup sur la tête du bœuf qui tombait ensanglanté. Le prêtre, feignant d'être saisi d'horreur à la vue du sang répandu, jetait la hache loin de lui et s'enfuyait. Les Δαιτροί, relevant la victime, l'achevaient avec le couteau sur le second autel de Zeus Polieus, la dépeçaient et en faisaient cuire la chair pour la distribuer aux assistants[21].

Ce cérémonial bizarre était suivi d'autres pratiques plus étranges encore. Comme pour réparer le meurtre commis, on prenait la peau du bœuf immolé, on la bourrait de foin et on remettait la bête sur ses pieds. Puis, l'attelant à une charrue, on la transportait devant le tribunal[22] qui se tenait près du Prytanée et qui jugeait les meurtres, même commis par les objets inanimés[23]. En effet, le coupable principal étant en fuite, on mettait en cause tous ceux qui avaient assisté ou participé à ce prétendu sacrilège.

militare, Turin, 1831; Cardinali, *Diplomi imperiali di privilegi accordati ai militari*, Velletri, 1835; Arneth, *Zwolf römische Militär-diplome*, Vienne, 1843; Mommsen, *Corp. inscr. lat.* t. III, p. 843 et sv.; Renier, *Recueil de diplômes militaires*, 1re livr. Paris, 1876. Dans l'*Ephemeris epigraphica*, t. V (1884), p. 101 et s., Mommsen a dressé la liste de tous les diplômes militaires connus, au nombre de 77; cette liste doit être complétée par les trois diplômes publiés dans l'*Ephemeris epigraphica*, t. V, p. 611, 615 (cf. 652), 617, et par le diplôme d'Oltina publié dans les *Mittheilungen aus Œsterreich-Ungarn*, t. XI (1887), p. 24, n° 15, ce qui porte à 81 (juillet 1888) le nombre de ces monuments. Parmi les dissertations voy. surtout Marini, *loc. cit.*; Borghesi, *Intorno ad un nuovo diploma militare dell' imperatore Traiano Decio*, *Œuvres*, t. IV, p. 277 et sv.; R. Mowat, *Bulletin épigraphique*, t. II, p. 271-277; t. III, p. 20-24, 247-248; t. IV, p. 302; Mispoulet, *Le mariage des soldats romains*, dans la *Revue de Philologie*, 1884, p. 113; et l'étude magistrale de Th. Mommsen, dans le *Corp. inscr. lat.* t. III, p. 902 et sv.

DIPOLEIA, DIIPOLIA. [1] On ne compte pas moins de douze orthographes différentes pour ce nom. Cf. Band, *De Diipoliorum sacro Atheniensium*, p. 9-10. — [2] Schol. Aristoph. *Pax*, 419; *Etymolog. Magn.* p. 210, 30, *s. v.* βουφόνια. La date donnée par les *Anecdota* de Bekker, p. 238 (16 Skiroph.) est erronée; le passage paraît d'ailleurs corrompu. Cf. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 449; Band, *op. l.*, note 6. Sur la place du mois Skirophorion dans le calendrier attique, voy. dans le *Dictionnaire*, l'article CALENDARIUM, I, p. 825. — [3] Schol. Aristoph. *l. c.*; Paus. I, 24, 4; Hesych. *s. v.* Διιπόλεια. — [4] Band, *op. l.* p. 64. — [5] *Ibid.* p. 65. — [6] Suidas, I, 1, p. 1029, édit. Berah.; Paus. I, 24, 4. — [7] Cf. O. Jahn, *Nuove Memorie dell' Instituto*, 1865, p. 16 et s., pl. 1. — [8] *Ibid.* p. 21 et s. — [9] Paus. I, 24, 4. Band dit (*op. l.* note 8) que la base de cette statue est celle qu'on a trouvée à l'est du Parthénon et qui représente sur quatre faces Héphaïstos, Poseidon (c'est plutôt Dionysos), Athéné et Hermès (cf. Wolters, *Gipsabgüsse antiken Bildwerke*, n° 424; *Monumenti dell' Inst.*, VI, pl. 45). Le style en est archaïsant. Mais il est difficile de regarder cette attribution comme sûre. — [10] Band, p. 14 et note 8; Mommsen, *op. l.* p. 449. — [11] Paus. I, 26, 6. — [12] Band, p. 66; Mommsen, *l. c.* Sur l'identité de Zeus Polieus et de Zeus Hypatos, cf. Band, p. 30, 67; Mommsen, p. 450, note 2. — [13] Paus. I, 24, 4; cf. VIII, 2, 3 et I, 26, 6; Schol. Aristoph. *Nub.* 985; Porphyr. *De abst.* II, 30; Hesych. et Suidas, *s. v.* βουφόνια. Sur les différentes sortes d'offrandes, cf. Band, p. 19, note 14. — [14] Porphyr. *l. c.* — [15] Paus. I, 26, 6. Band (p. 19) croit qu'on se dispensait de toute libation; mais rien ne le fait supposer et c'eût été contraire au cérémonial usité. — [16] Peut-être se plaçait-il alors sur le siège de marbre dont on a retrouvé un fragment à l'Acropole avec l'inscription ἱερέως βούτου; cf. Band, p. 16 et 67. D'après Keil, *Phil. Suppl.* II, 631, ce siège aurait fait partie des fauteuils d'honneur placés au théâtre; cf. Mommsen, p. 451 et note 2. — [17] Porphyr. *op. l.*, II, 29, 30. Band (p. 20, note 16) pense que les serviteurs étaient pris dans la foule des assistants pour que le peuple eût l'air de participer lui-même au drame qui allait se passer. Il indique aussi le lieu où les jeunes filles allaient puiser l'eau. Le défaut de cette excellente dissertation est de vouloir trop préciser des détails qui nous sont restés inconnus. — [18] Porphyr. *l. c.* II, 29. L'étymologie est évidemment κέντρον, nom par lequel on désignait communément l'aiguillon dont se servaient les laboureurs pour pousser leurs bœufs. Cf. Band, p. 21 et note 17. — [19] Cette enceinte se trouvait près du Prytanée; cf. Band, p. 21, note 18. On a voulu en voir la représentation dans une peinture de vase (Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, IV, p. 9, pl. 242, 3); mais rien n'est moins sûr. — [20] Paus. I, 24, 4; Porphyr. *op. l.* II, 30. — [21] Sur le rôle des Δαιτροί, cf. Band, note 20, et dans le *Dictionnaire*, art. COENA, I, p. 1270; COQUUS, I, p. 1501. — [22] Porphyr. *l. c.* Cf. Band, p. 23; Mommsen, p. 451; O. Jahn, *Nuove Memorie*, p. 5. — [23] Paus. I, 28, 11. Sur cette juridiction, cf. Hauvette-Besnault, *De archonte rege*, p. 97-98.

Tous les assistants rejetaient la faute les uns sur les autres, si bien qu'on arrivait à déclarer seule coupable la hache qui avait frappé le bœuf. Elle était solennellement condamnée à être précipitée dans la mer[24].

Les détails mêmes de ce cérémonial montrent combien il est ancien. Au temps d'Aristophane, on en parlait déjà comme d'un rite tout à fait archaïque[25]. Certaines familles sacerdotales conservaient comme un privilège précieux, qui attestait l'antiquité de leur race, le droit de fournir les principaux acteurs du drame sacré. C'est ainsi que le Βουτύπος ou Βουφόνος était recruté parmi les membres de la famille des Θαυλωνίδαι[26]. Ce rôle leur était dévolu parce que leur ancêtre Θαύλων était, d'après la légende, le prêtre de Zeus qui, dans un réel mouvement de colère, avait frappé près de l'autel le premier bœuf qui avait osé toucher aux offrandes[27]. Mais cette action était mise aussi sur le compte d'autres personnages, comme Sopatros, qui s'exila volontairement en Crète[28], et Diomos, un des premiers adorateurs d'Hercule[29]. Enfin, d'après une quatrième version, le sacrifice du premier bœuf à Jupiter aurait été promis par Minerve elle-même à son père, s'il voulait lui assurer la victoire en votant pour elle dans sa contestation avec Neptune au sujet de la possession de l'Attique[30]. Dans ce dernier trait on reconnaît, comme dans beaucoup d'autres légendes, l'effort du patriotisme passionné des Athéniens pour rattacher à leur principale légende les origines de leurs cérémonies religieuses et pour attribuer à une intervention divine la fondation de leurs rites nationaux.

Si l'on essaye de démêler ce qu'il y a au fond de ces explications contradictoires, on arrive à reconstituer d'une façon au moins vraisemblable la formation historique du mythe. L'adjonction des Βουφόνια aux Διπολεῖα repose évidemment sur un sacrilège, volontaire ou non, qui a troublé accidentellement le caractère pacifique et innocent de la fête primitive. Il a fallu réparer cette atteinte à la pureté du culte ; une partie de la cérémonie a pris alors un sens proprement expiatoire et l'usage s'en est perpétué à travers les siècles. Rien n'est plus conforme à l'histoire des rites de l'antiquité, et en particulier de l'Attique[31]. Or nous savons que le culte le plus ancien de l'Attique, établi par Cécrops, répudiait l'emploi des victimes immolées[32]. Le meurtre d'un bœuf, en particulier, devait être considéré à cette époque comme un véritable crime. Un des plus anciens héros de l'Attique, Βουζύγης[33], passait pour avoir appris aux hommes à atteler les bœufs à une charrue. Il est, comme Triptolème, un des protecteurs de la vie agricole et il avait édicté une loi prononçant des malédictions contre quiconque tuerait un bœuf de labour[34]. Ces traditions nous donnent une idée de la vie patriarcale et agricole des Attiques au premier temps de leur histoire. Pausanias place sous le règne d'Érechthée le premier sacrifice d'un bœuf sur l'autel de Jupiter[35]. C'est dire que l'usage d'immoler des victimes remonte à une époque encore très reculée en Attique. Mais rien n'empêche d'admettre que l'institution des Βουφόνια fut causée, dans la première période, par un fait accidentel qui détermina la fondation d'une cérémonie expiatoire annexée à la fête primitive. C'est cet incident dramatique dont les rites des Βουφόνια retraçaient tous les détails et qu'ils continuèrent à reproduire, même à l'époque où le sacrifice d'un bœuf cessa d'être regardé comme un sacrilège.

L'usage de sacrifier un grand nombre de victimes, une fois passé dans les habitudes de la religion attique, avait-il modifié sur ce point le cérémonial de la fête? Certains lexicographes parlent, à propos des Βουφόνια, du sacrifice d'un grand nombre de bœufs, πολλοὶ βόες[36]. Il est probable qu'il s'est établi quelque confusion entre les Βουφόνια proprement dits et la fête des Διοσωτήρια qui avait lieu le même jour, le 14 du mois Skirophorion, en l'honneur de Zeus Soter et d'Athéna Soteira[37]. Nous savons par les textes et par les inscriptions que le DERMATIKON, résultant de la vente des peaux de bœufs, s'élevait pour ces fêtes à des sommes importantes, qui indiquent un nombre de victimes très considérable[38]. Il ne me paraît pas possible d'assimiler ces sacrifices dispendieux au cérémonial si simple des Dipoleia, qui, de l'aveu de Pausanias, avaient gardé jusqu'à son temps les mêmes rites[39]. D'ailleurs les Διοσωτήρια se célébraient sur un emplacement tout différent, peut-être dans la στοὰ ἐλευθέριος[40]; il n'y a donc pas lieu de croire que les deux fêtes aient pu se confondre.

Jusqu'à la fin, les Dipoleia ont dû garder leur caractère de fête agreste. Elles faisaient suite aux SKIROPHORIA (12 du mois Skirophorion) et aux ARRHÉPHORIA (12 ou 13 Skirophorion), deux solennités qui se rapportaient aussi aux travaux de l'agriculture et qui avaient quelque lien avec les mystères[41]. Nous ne chercherons pas si le sacrifice du bœuf à Zeus Polieus était destiné à implorer de la divinité le bienfait de la pluie et de la rosée abondante[42] ou pour le remercier de la récolte déjà faite[43]. Il nous suffit d'avoir montré le sens primitif et rustique de cette fête.

Fig. 2153. — Le Bouphonos.

Les monuments figurés ne nous renseignent guère sur les Dipoleia. Certaines allusions qu'on a voulu voir dans des peintures de vases sont au moins

[24] Paus. I, 24, 4; 28, 11; Porphyr. *De abst.* II, 30; Aelian. *Var. hist.* VIII, 3. La phrase de Pausanias (I, 28, 11. ἀξείδη κριθεὶς) semble indiquer que l'instrument est absous et renvoyé de la plainte; mais elle est en contradiction avec ce que disent les autres auteurs. Cf. Mommsen, p. 452 et note 1. D'après Elien. *l. c.*, c'est le couteau des Δαιτροί (μαχαίρα) qui est jugé et condamné. Cf. Baud, note 21; il faut peut-être lire dans Pausanias ἀξείδη ἐς θάλασσαν (cf. I, 3, 1). — [25] Aristoph. *Nub.* 984. — [26] Hesych. *s. v.* Θαυλωνίδαι. — [27] Suidas, *s. v.* Θαύλων; Hesych. *s. v.* βουτύπον. Cf. O. Jahn, *op. l.* p. 12; Baud. p. 16; Mommsen, p. 451, note 1. — [28] Porphyr. *De abst.* II, 29 et s. Cf. O. Jahn, p. 8-9. — [29] Porphyr. *l. c.* 10; Suidas, *s. v.* Κυνόσαργες. Cf. O. Jahn, p. 10. — [30] Hesych. *s. v.* Διὸς θῶνοι. Cf. O. Jahn, p. 13. — [31] Comparez, par exemple, le cérémonial de la fête des Oscophories, qui a son origine dans un accident relatif au retour de Thésée à Athènes; Plut. *Thes.* 22. — [32] Paus. VIII, 2, 3; cf. I, 26, 6. — [33] D'autres mettent cette histoire sur le compte d'Épimenide; Serv. *Ad Virgil. Georg.* I, 19. Cf. O. Jahn, p. 9. Il me semble difficile de croire qu'il s'agisse d'Épiménide de Crète, personnage à peu près historique qu'on ne peut pas placer à l'époque où se sont formées ces légendes. — [34] Cf. Roscher, *Ausführliches Lexikon der Mythologie*, p. 839, *s. v. Buzyges;* Baud, *op. l.* p. 48-52; O. Jahn, *op. l.* p. 6 et note 4; Boetticher, *Philologus*, 1865, p. 394, 395; *Monatsbericht d. k. Akad. d. Wissenschaft. zu Berlin*, 30 oct. 1876. — [35] Paus. I, 28, 10. — [36] *Etym. Magn.* p. 210, 30; Bekker, *Anecd.* p. 221, 21. — [37] Cf. Mommsen, *Heortologie*, p. 452, 453; Baud, p. 23, note 20. — [38] *Ibid.*; *Corp. inscr. gr.* I, n° 157 (= *C. inscr. Attic.* II, n° 741; Dittenberger, *Sylloge inscr.* n° 374, 25); *C. insc. Attic.* II, n° 162 *c*, 13. Cf. dans le *Dict.* l'article DERMATIKON et Martha, *Les sacerdoces athéniens*, p. 123, 124. — [39] Paus. I, 28, 11. — [40] Mommsen, *op. l.* p. 454. — [41] *Ibid.* p. 410-448; Baud, *op. l.* p. 33. Peut-être la phrase de Pausanias, I, 24, 4, fait-elle allusion aussi à un caractère mystique des Βουφόνια? Ce n'est pas l'opinion d'O. Jahn, p. 8, note 3. — [42] O. Jahn, p. 7. — [43] Baud, *op. l.* p. 33, 34; voy. le tableau, p. 45; Mommsen, *op. l.* p. 454.

très douteuses[44]. Il n'y a qu'une représentation qu'on puisse rapporter avec certitude à cette fête, mais elle est importante. C'est la figure du Βουφόνος ou Βουτύπος sur un calendrier liturgique trouvé à Athènes[45] (fig. 2453). Le prêtre barbu est couronné, vêtu d'une courte tunique qui ne cache que les jambes et chaussé d'endromides ; il tient des deux mains la hache qu'il élève au-dessus de la tête d'un bœuf placé à sa gauche et figuré en petites dimensions ; au-dessus, dans le champ du tableau, on aperçoit le signe du *Cancer*. E. Pottier.

DIPTYCHON. — Neutre de l'adjectif δίπτυχος, plié en deux, de δίς et πτύσσω. Il se dit, au singulier et au pluriel, d'une sorte de carnet formé par deux tablettes qui se ramènent l'une sur l'autre et sont rattachées par des anneaux ou une charnière. La face intérieure est enduite de cire, de manière à recevoir l'empreinte du stylet. Les Grecs disaient δέλτοι, πίνακες. En latin classique : *tabellae*, *pugillares*, *codices*, *codicilli*. On trouvera ailleurs [TABULAE, LIBER] ce qui est relatif au matériel de l'écriture chez les anciens. Quant au mot *diptyque*, qui ne se rencontre guère que dans les auteurs de la basse époque, il s'emploie souvent pour désigner une classe spéciale de monuments, la seule dont il sera question ici : ce sont les diptyques de luxe qui se donnaient en cadeau. Ils paraissent, en raison de leurs dimensions, avoir été moins propres à l'usage que les diptyques ordinaires[1]. Un spécimen de ceux-ci, trouvé sur l'Esquilin, permet d'apprécier la différence. Les deux tablettes dont il se compose mesurent 6 centimètres de large sur 19 de haut.

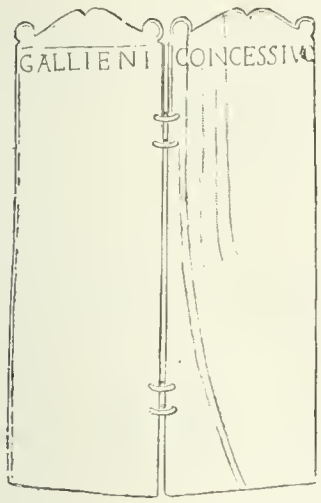

Fig. 2454. — Diptyque.

Les diptyques dont nous avons à parler sont plus grands du double environ. La hauteur moyenne en est de 30 à 39 centimètres ; la largeur de 10 à 15. Une autre différence consiste naturellement dans la richesse de la matière et de l'ornementation. Il est vrai que le diptyque de l'Esquilin est en ivoire, comme la plupart de ceux que nous appelons de luxe. De plus, les anneaux qui rattachent les tablettes sont en argent, mais aussi il appartient à un *clarissime*, Gallienus Concessus, ainsi que nous l'apprend l'inscription gravée sur la surface extérieure[2] (fig. 2454). En revanche cette surface est unie, ainsi que l'autre, tandis que, sur nos diptyques, elle est rehaussée de sculptures en relief, également intéressantes par le choix des sujets et le travail artistique. Ce sont, il est vrai, des œuvres de décadence. On y trouve la décoration compliquée qui est dans le goût byzantin, avec une exécution lourde et souvent maladroite. Mais ils apportent des renseignements précieux sur une des branches de l'art cultivées à cette époque. La série qu'ils composent est assez nombreuse. Elle compte, pour le moment, quatre-vingt-douze feuillets ou tablettes, accouplées ou détachées, mutilées ou intactes, dispersées dans les musées ou les collections particulières[3], plus quelques-unes dont on a la description, mais dont la trace est perdue[4]. Le moyen âge a sauvé ces pièces de la destruction en les utilisant pour recouvrir des manuscrits. L'Église même qui, pour inscrire ou préserver ses catalogues sacrés, se fit confectionner des diptyques avec motifs religieux à l'imitation des profanes, se servit plus d'une fois de ces derniers, qu'elle avait sous la main. Cette appropriation nouvelle nous est révélée généralement par des surcharges sur les faces intérieures. C'est ainsi qu'un diptyque consulaire, actuellement à l'*Archiginnasio* de Bologne, autrefois à la collégiale de Saint-Gaudence de Novare, donne une liste de soixante-neuf évêques de cette ville[5]. Le diptyque du consul Clementinus porte des formules liturgiques[6]. Celui de Boèce a reçu une peinture représentant d'un côté la sépulture de Lazare et sa résurrection, de l'autre les figures en pied de saint Jérôme, de saint Augustin et de saint Grégoire le Grand[7]. On a cru voir dans un diptyque conservé au Trésor de Monza la preuve que l'on modifiait quelquefois les ornements de la surface extérieure, avant de détourner l'objet de sa destination primitive pour l'employer au culte, mais l'exemple invoqué n'est pas convaincant. Le diptyque dont il s'agit montre de chaque côté un personnage revêtu de la *trabée*[8] et jetant la *mappa*. L'un tient d'une main un sceptre terminé par une croix. On remarque sur sa tête la tonsure cléricale. Au-dessus une inscription nous apprend que nous avons sous les yeux l'image de saint Grégoire. Le personnage qui lui fait pendant n'est autre, d'après l'inscription qui le surmonte, que le roi David[9]. L'abbé Martigny[10] croit avec Gori[11] que c'est là un diptyque consulaire transformé. Un examen plus minutieux démontre à Pulzsky[12] et à Meyer[13] qu'il n'en est rien et que le monument a été fabriqué tel quel, au Ve siècle, un peu après le pontificat de Grégoire. Le mélange des attributs consulaires et ecclésiastiques s'expliquerait par la gloire mondaine de la famille Anicia, dont l'évêque de Rome était sorti. Il est fait allusion aux honneurs exercés par cette famille dans l'inscription même[14].

Ce diptyque de caractère mixte est le seul de son espèce. Nous passons maintenant à ceux qui sont purement pro-

44 Gerhard, *Auserles. Vasenb.* IV, p. 8. L'inscription sur vase ΔΙΠΟΛΙΑ (*Corp. inscr. gr.* IV, n° 7638) est une lecture très incertaine. — 45 Le Bas, *Voyage archéol. en Grèce*, Monum. figures, pl. XXII ; Boetticher, *Der antike Festkalender an der Panagia Gorgopiko zu Athen* (*Philologus*, t. XXII, 1865, p. 385-436). Ce calendrier est reproduit en entier à la fig. 1030 de notre tome I. BIBLIOGRAPHIE. A. Mommsen, *Heortologie*, Leipzig, 1864, p. 449-456 ; O. Jahn, *Giove Polieo in Atene*, dans les *Nuove Memorie dell' Instituto*, Leipzig, 1865, p. 3-14 ; Boetticher, *Philologus*, t. XXII, 1865, p. 412-414 ; O. Band, *De Diipoliorum sacro Atheniensium*, Halae Sax., 1873.

DIPTYCHON. 1 Meyer, *Zwei antike Elfenbeintafeln der k. Staatsbibliothek in München*, dans les *Abhandl. der philosoph. philolog. Classe der Bayer. Akademie der Wissenschaften*, XV, 1, p. 4. — 2 *Bullett. della commissione archeol. municipale*, 1874, p. 101-115. — 3 Voy. le catalogue dressé par Meyer, *O. c.* p. 62-82. — 4 Il peut être utile de signaler ces dernières : une tablette du diptyque du consul Felix, voy. le catalogue des diptyques consulaires à l'article CONSUL (INSIGNES DU CONSULAT), p. 1474, n° 2 ; une tablette du diptyque du consul Asturius, *Ibid.* n° 3 (c'est par erreur qu'au catalogue des diptyques consulaires, ce diptyque a été donné comme complet) ; une tablette du diptyque du consul Sividius, n° 6. Les tablettes correspondantes existent ; une tablette du diptyque du consul Anthemius, n° 14. Voy. Héron de Villefosse, *Gaz. archeol.* 1884, p. 120-123 et 183-184. *Feuille de diptyque consulaire conservée au musée du Louvre* et *Notes sur les diptyques consulaires de Limoges* : un fragment d'une tablette d'un diptyque du consul Anastase, n° 17. Voy. Héron de Villefosse, *ibid.*, p. 184. — 5 Meyer, n° 35. Voy. Gori, *Thesaurus veterum diptychorum*, II, p. 192-200. — 6 N° 13, Gori, I, p. 256-260. — 7 N° 5, Gori, I, p. 199-202. — 8 M. Meyer dit de la trabée (p. 30). Pourtant cette trabée ne ressemble pas tout à fait à celle des consuls. Elle se rapproche de la pénule ou chasuble. — 9 N° 37 du catalogue de Meyer. — 10 *Dictionn. des antiq. chrétiennes*, DIPTYQUES, p. 206. — 11 II, p. 204-218. — 12 *Catalogue of the Fejérvary ivories*, p. 23. — 13 P. 31-32. — 14 Pulzsky, *l. c.*

fanes. Ils peuvent se partager en plusieurs catégories. La plus importante est celle des diptyques consulaires, qui ont été étudiés à propos des insignes du consulat (t. Ier, p. 1474 et suiv.). On ignore à partir de quelle époque l'usage s'était établi pour les consuls d'offrir ces cadeaux à leurs amis et même à l'empereur, le jour de leur installation. Le premier diptyque consulaire daté est de l'an 406 ap. J.-C., tandis que le dernier est celui de Fl. Basilius Junior, qui a été précisément le dernier particulier élevé au consulat en Orient, l'an 541. Cet usage a donc duré autant que le consulat lui-même et, pour la date initiale, une ordonnance du Code théodosien nous apprend qu'il faut la reporter au moins dans la deuxième moitié du IVe siècle. Cette ordonnance, qui est de l'an 384, nous apprend en outre que les consuls n'étaient pas les seuls dignitaires qui eussent pris l'habitude de fêter leur avènement par des libéralités de ce genre. Elle interdit, en effet, à tout autre qu'aux consuls *ordinarii* de donner des diptyques en ivoire : « *Illud etiam constitutione solidamus, ut, exceptis consulibus ordinariis, nulli prorsus alteri auream sportulam, diptyca ex ebore dandi facultas sit : cum publica celebrantur officia, sit sportulis nummus argenteus, alia materia diptycis* [15]. » Il suffit de regarder ce texte d'un peu près pour s'assurer que l'interdiction qui s'y trouve formulée ne concerne pas seulement les consuls *suffecti* par opposition aux *ordinarii*, mais en général tous les magistrats : « *cum publica celebrantur officia.* » Cette interprétation est confirmée par une lettre de Symmaque où l'on voit que les questeurs, à leur entrée en charge, distribuaient des diptyques aussi bien que les consuls [16]. Il résulte de la même lettre que la loi somptuaire de l'an 384 ne fut guère observée. Symmaque écrit à son frère Flavianus en 393-4 pour lui envoyer, ainsi qu'à d'autres personnes, des diptyques en ivoire, au nom de son fils qui vient d'obtenir la questure. Au reste, tous les monuments que nous allons avoir à décrire sont en cette matière, non pas seulement les diptyques dits privés, c'est-à-dire ceux que leur inscription ou le caractère de leur décoration ne permet d'attribuer à aucun magistrat et qui, par conséquent, doivent avoir été fabriqués pour le compte de particuliers, — ceux-là ne sont pas visés par la loi de 384, — mais même ceux qui peuvent ou doivent être attribués à des magistrats autres que des consuls. Les seuls diptyques en os qui aient été conservés sont précisément des diptyques consulaires au nombre de quatre [17], et sur ces quatre il y en a un qui est notoirement, l'inscription en témoigne, d'un consul *ordinarius* [18]. Ainsi les consuls *ordinarii* eux-mêmes restaient libres de mesurer à l'importance du destinataire la richesse de leurs dons. Il était naturel que les diptyques offerts à l'empereur fussent d'un plus haut prix. Celui que Symmaque lui envoie au nom de son fils a autour de l'ivoire une bordure en or [19]. On a vu ailleurs [20] que les diptyques réservés pour cette destination étaient taillés quelquefois sur un plus grand patron, avec une décoration en plusieurs compartiments, généralement en cinq, et où domine le portrait de l'empereur. On en trouvera un nouvel exemple plus loin [21]. Mais il n'y a pas là de règles absolues. Les diptyques de grande dimension ne semblent pas porter de traces d'une garniture en or, et inversement un diptyque de Monza [22], où ces traces sont visibles, ne diffère ni pour la dimension ni pour le système de la décoration des diptyques en ivoire simple. Enfin le diptyque du consul Probus (voy. t. Ier, p. 665, fig. 775), où ce dernier a substitué l'image de son maître à la sienne, avec une dédicace expressive, ressemble pour le reste aux autres diptyques consulaires [23]. Longtemps on a appelé consulaires des diptyques qui n'avaient aucun droit à figurer dans cette catégorie. C'est M. Meyer qui a procédé à une classification plus rigoureuse, fondée d'une part sur une lecture plus attentive des inscriptions qui illustrent quelques-uns de ces monuments, de l'autre sur une analyse plus exacte des insignes des consuls et des autres dignitaires. La série des diptyques consulaires se trouve donc limitée à ceux qu'une désignation précise, ou, à défaut de cette indication, le type des figures, autorise expressément à qualifier ainsi. On en a donné la liste dans un précédent article (t. Ier, p. 1474). Quant aux autres, on les citera ici d'après le catalogue de Meyer, sans s'astreindre toutefois à l'ordre qu'il a suivi. On renvoie du reste à ce catalogue pour de plus amples détails et pour la bibliographie. Le n° 42 présente un cas embarrassant. Il est représenté à la bibliothèque de Brescia par un feuillet unique. Du haut d'une loge trois personnages en trabée contemplent une course de chars dans un cirque. Celui du milieu a la trabée brodée, le sceptre et la *mappa* (fig. 2455). Ce qui empêche M. Meyer de classer ce diptyque parmi les consulaires, c'est le fragment d'inscription LAMPADIORVM dénotant une formule qui n'est pas la formule ordinaire. Il incline à croire que le personnage qui porte le nom de Lampadius ne donne pas les jeux à titre de consul [24]. Il rappelle à ce propos une inscription de Rome relative à un certain Lampadius qui a fait réparer l'amphithéâtre entre 442 et 450 [25]. Mais d'un autre côté la figure centrale est bien d'un consul, et il y a un Lampadius qui a exercé le consulat en 530 avec Orestes. Il se pourrait qu'il eût voulu associer sa famille à l'honneur qui lui revenait, et c'est pour cette raison qu'il se montrerait ainsi entouré. De toute manière, ce diptyque, s'il est consulaire, s'écarte sensiblement du modèle consacré, tant pour l'arrangement de la scène que pour la teneur de l'inscription.

On rapprochera de ce monument un autre feuillet conservé au musée Mayer à Liverpool (n° 41) et qui représente une scène analogue (fig. 2456). Mais il est difficile de voir dans cette pièce une moitié de diptyque consulaire. Dans le bas des gladiateurs luttent contre des élans. En haut trois personnages regardent revêtus de la trabée. Celui du milieu tient une patère. Aucun attribut ne permet de reconnaître en lui un consul. Sa trabée sans broderies, comme celle de ses voisins, est la même que portent les sénateurs de distinction [26]. Le personnage de gauche a en main la *mappa* que Lydus compte parmi les insignes consulaires [27], et que les consuls tiennent en effet toutes les fois qu'ils sont représentés présidant aux divertissements du cirque [28]. Mais la *mappa* à elle seule ne peut suffire pour caractériser un consul, car elle servait pour donner le signal du départ à tout magistrat qui célébrait des jeux [29]. D'ailleurs un consul eût-il été relégué à cette place secondaire ?

15 XI, 9, 1. — 16 II, 81, édit. Seck. — 17 Nos 19, 20, 28, 36 du catalogue de Meyer. — 18 Le n° 28. — 19 *L. c.* « Auro circumdatum diptychum misi. » 20 Voy. le t. I du *Dict.*, p. 1475. — 21 N° 58. — 22 N° 47. — 23 N° 1. — 24 P. 5. — 25 *Corp. insc. lat.* VI, 1763. — 26 Voy. t. I, p. 1481 ; Meyer, p. 25-26. — 27 *De mag.* I, 32. — 28 Voy. t. I, CIRCUS, p. 1195, et CONSUL, p. 1477. — 29 Juven. XI, 191-193 : « ... Interea Megalesiacae spectacula *mappae* Idaeum solemne, colunt. similisque triumpho Praeda caballorum *praetor* sedet... » ; Martial. XII, 29, 9 : « Cretatam *praetor* quum vellet mittere *mappam.* »

Un diptyque de la collection Basilewski, à Saint-Pétersbourg (n° 39), pose un problème dont les termes sont moins compliqués. Les deux feuillets, qui sont à peu

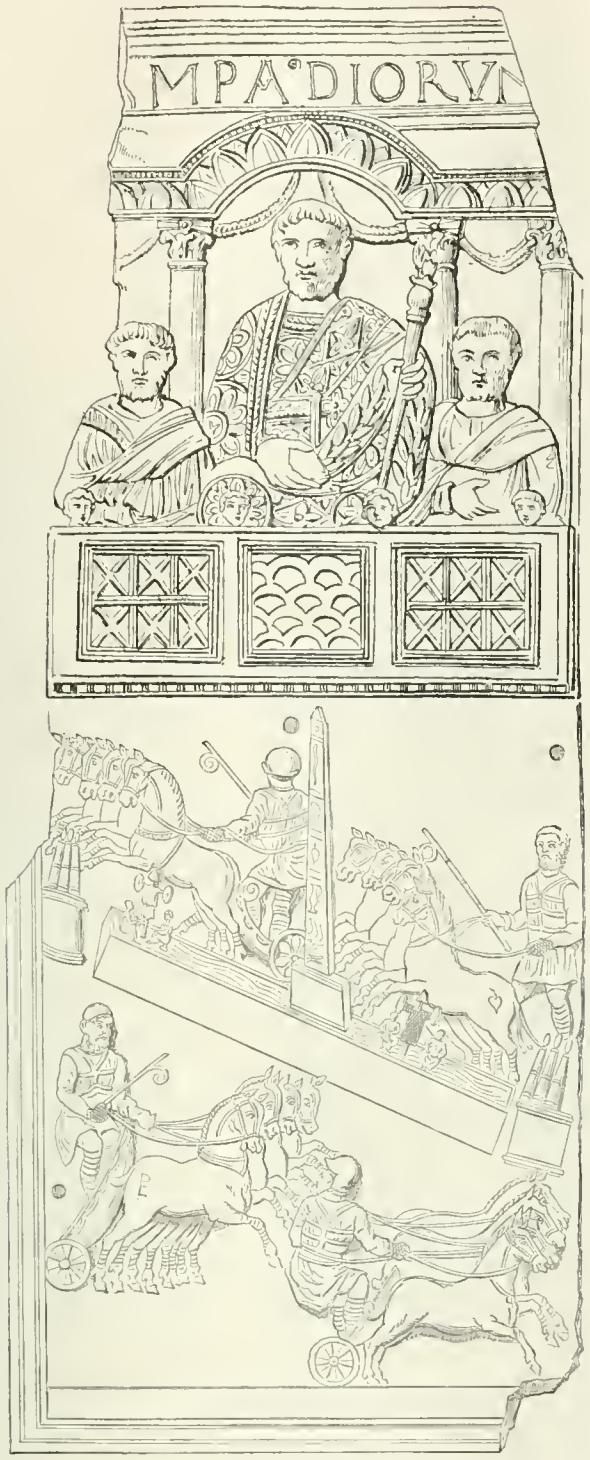

Fig. 2455. — Diptyque de Brescia.

près identiques, représentent simplement des gladiateurs luttant contre des lions. Il n'y a aucune raison pour rapporter ce diptyque à un consul plus qu'à n'importe quel magistrat. On n'ignore pas du reste qu'il y avait des jeux célébrés par des particuliers [30].

Les n°s 43 et 44 sont plus explicites et étalent eux-mêmes leur état civil en toutes lettres. Malheureusement le premier, qui se borne à un feuillet conservé au musée de Berlin, ne peut nous offrir qu'une inscription incomplète : QPATRETSECVNDO. M. Meyer lit *Patr(icius)* et... [31]. La lettre Q est détachée du dernier des mots gravés sur le premier feuillet. C'est cette moitié, aujourd'hui perdue, qui nous donnerait le nom de ce patrice et sa fonction. Le motif de la décoration est à remarquer. Il paraît être de pure fantaisie, à moins cependant qu'il ne contienne une allusion au talent poétique du donateur inconnu. En tout cas le

Fig. 2456. — Feuille de diptyque.

monument doit remonter à une époque assez ancienne, où les types n'étaient pas encore fixés. Une Muse avec un rouleau ou un plectre est adossée à une colonne. A côté un Amour tient une palme et appuie la main gauche sur un morceau d'architecture. Derrière est un socle avec un buste. Le n° 44, qui se trouve également à Berlin, à la bibliothèque, est complet (fig. 2457). C'est un diptyque offert par RVFIVS PROBIANVS V(*ir*)C(*larissimus*) VICARIVS VRBIS ROMAE, c'est-à-dire vice-préfet du prétoire à Rome. L'ornementation marginale qui ressemble à celle du diptyque

30 Voy. Ludi. 31 P. 35.

des Symmaques et des Nicomaques (n° 53) [32], le fronton supérieur que l'on retrouve sur les deux diptyques consulaires de 406 et de 428 [33], nous reportent au IVe siècle ou au début du Ve. Le sujet traité est des plus instructifs pour l'archéologue et l'historien. Probianus est représenté dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Chaque feuillet est divisé horizontalement en deux compartiments. Le compartiment du haut, sur le premier feuillet, celui qui donne le commencement de l'inscription, le montre assis sur un siège élevé au-dessus de deux gradins. La main gauche est appuyée sur un rouleau. La main droite est levée comme pour dicter un arrêt. Au pied de l'estrade, à droite et à gauche, se tiennent deux *notarii*, écrivant sur leurs *codices*. La salle, carrée, soutenue par des colonnes dans les angles, est tendue de rideaux. Dans le fond un meuble, dont le haut est visible aussi sur le diptyque du consul Asturius [34] et que l'on retrouve fréquemment sur les images de la *Notitia dignitatum*, parmi les attributs des hauts fonctionnaires. La forme en est allongée, étroite, amincie par le bas. Une bande verticale et deux bandes horizontales qui la coupent dessinent, dans la partie apparente, quatre petites loges. Celles de dessus sont occupées par des bustes, les bustes impériaux devant lesquels on rendait la justice; celles de dessous, par des figures en pied qui doivent être les symboles des provinces ou des villes placées sous l'autorité du magistrat. Dans le compartiment inférieur deux plaideurs tiennent d'une main un rouleau et lèvent l'autre dans l'attitude de la parole. Entre les deux on remarque une sorte de bassin sur un tréteau soutenu par des satyres que rejoignent des traverses creusées obliquement. Dans le milieu est un bol avec un manche qui plonge dedans. M. Meyer est porté à voir dans ce meuble le bassin d'argent à large panse qui figure dans l'attirail du préfet du prétoire. Le même motif se répète sur l'autre feuillet, avec quelques différences. Probianus tient une banderolle où on lit ces mots : « PROBIANE FLOREAS ». L'artiste a imaginé ce moyen d'exprimer l'*acclamatio* qui a salué l'entrée en charge du magistrat. Cette convention est la seule qu'il se soit permise dans cette scène tirée tout entière de la vie réelle. Une autre différence est celle qui existe dans le costume. Sur le premier feuillet, le magistrat et les plaideurs portent la trabée. C'est signe qu'il s'agit d'un procès entre sénateurs [35]. Les *notarii* portent une tunique longue, et par dessus une draperie relevée sur les deux bras, qui paraît être la *paenula*. Sur le deuxième feuillet les cinq personnages portent la chlamyde qui était devenue d'un usage général dans toutes les classes de la société. On en peut conclure que les parties étaient de moindre dignité [36].

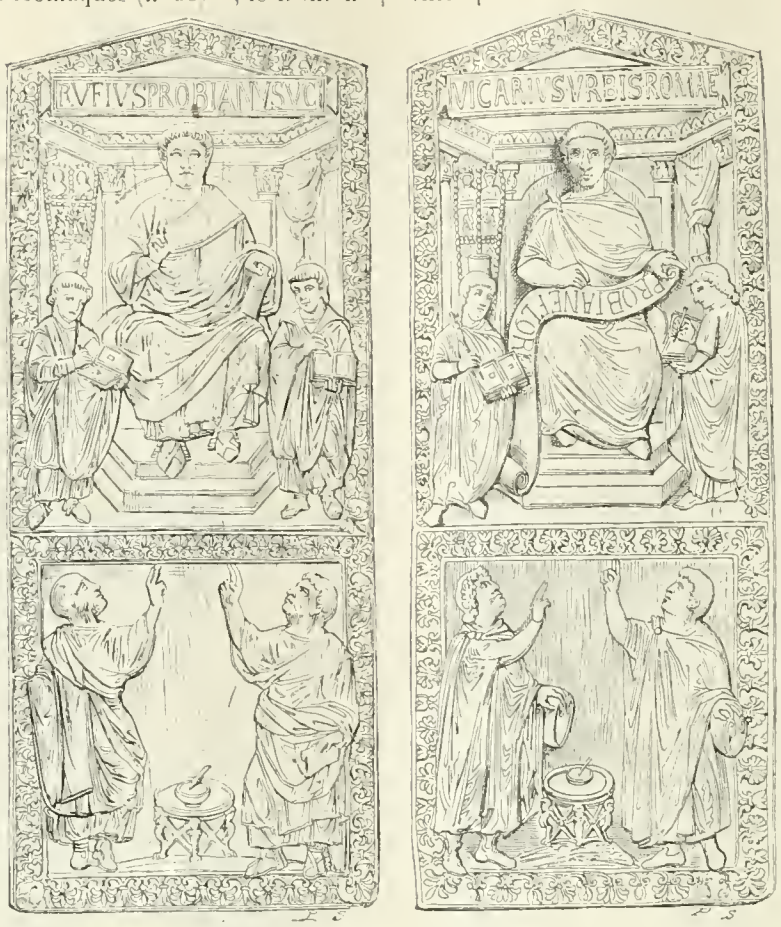

Fig. 2457. — Diptyque de Rufius Probianus.

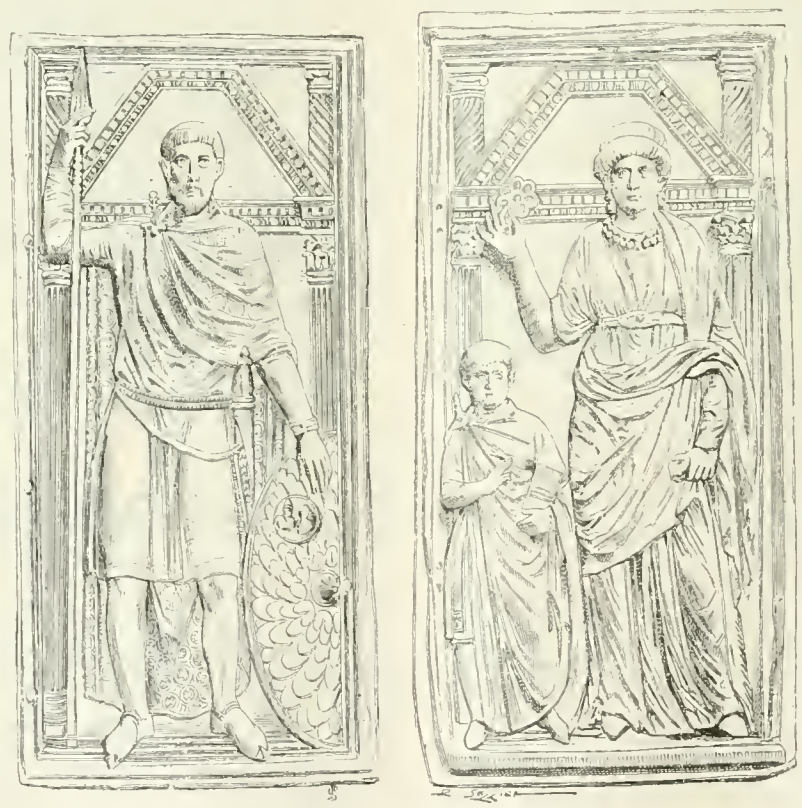
Fig. 2458. — Diptyque de Monza.

M. Meyer appelle privés les diptyques suivants qui re-

32 Voy. fig. 2462. — 33 Nos 1 et 2. — 34 N° 3.

35 P. 7, n° 25. — 36 Pour toute cette interprétation, voy. Meyer, p. 35-41.

présentent des personnages anonymes revêtus d'une chlamyde et sans attribut déterminé [37]. Toutefois M. Camille Jullian a essayé pour le premier (n° 47) une identification qui le mettrait hors de cette catégorie [38]. Des deux feuillets conservés au Trésor de Monza (fig. 2458), l'un représente un homme barbu, revêtu d'une longue chlamyde brodée dont les plis, en retombant par derrière, laissent à découvert une tunique également brodée, à manches longues et étroites. La chaussure est le *campagus*. Un ceinturon, supportant une épée, est passé à la taille. La main droite tient une lance. La main gauche repose sur un bouclier où l'on remarque un médaillon encadrant deux bustes. Ils représentent les mêmes personnages que l'on va retrouver en pied sur le deuxième feuillet et dont les portraits ont déjà fourni un motif, souvent répété, aux broderies de la tunique. Ce deuxième feuillet qui, par une exception à noter, ne reproduit pas le premier, nous montre debout un enfant et une femme qui sont sans doute le fils et la femme du guerrier, leur pendant. La femme porte par dessus la tunique à longues manches (*interula*) la *stola*, entourée d'une longue écharpe, dans laquelle on reconnaît la *palla*. La coiffure est très élevée, selon la mode du temps [COMA, p. 1370]. L'enfant est revêtu de la tunique *manicata* et de la chlamyde. Il tient à la main des tablettes et ce détail, s'ajoutant au geste de l'autre main, permet de supposer qu'il a été, malgré son âge, et à titre honorifique, revêtu de quelque magistrature judiciaire, comme la questure ou la préture. On sait que c'était l'usage. M. Jullian voit dans l'homme Stilicon, dans la femme Serena, femme de Stilicon et fille de l'empereur Honorius, dans l'enfant le jeune Eucherius, né de leur mariage. Cette femme et cet enfant étaient pour le général barbare le point d'appui de hautes ambitions. On comprend dès lors qu'il ait fait sculpter leurs portraits sur son diptyque, qu'il les ait fait broder sur ses vêtements et graver sur son bouclier. Quant à la circonstance à propos de laquelle ce diptyque fut fabriqué, on ne peut faire que des conjectures. Les traces de placages d'or donnent à croire qu'il a été offert à l'empereur.

Les n°s 48 et 49 se ressemblent beaucoup. N° 48, Trésor de la cathédrale de Novare. Complet. Sur chaque feuillet un homme revêtu d'une tunique et d'une chlamyde. Sur l'un des deux feuillets il tient un codex. N° 49, Université de Bologne. Un feuillet. Un homme vêtu comme le précédent. Il tient un rouleau.

Il y a deux diptyques qui représentent des figures impériales [39]. N° 50, Vienne. Collection Spitzer. Complet. Sur le premier feuillet un empereur assis sous une sorte de baldaquin en coupole. Il tient d'une main le globe surmonté d'une croix. Il est vêtu d'une chlamyde richement brodée et recouverte de pierreries. Sur le second feuillet une impératrice (?) debout, tenant d'une main le globe, de l'autre le sceptre. Travail barbare. N° 58, Bibliothèque Barberini. Rome (fig. 2459). Un feuillet. Diptyque à cinq compartiments. Bande supérieure horizontale : deux figures ailées volant et soutenant une couronne au milieu de laquelle se trouve un buste. Bande inférieure : barbares vaincus qui apportent des présents. L'espace intermédiaire est divisé en trois bandes verticales. Bande de gauche : un guerrier à pied apportant une Victoire. Bande du milieu, la plus vaste : un empereur à cheval foulant une femme qui porte des fruits dans les plis de sa robe. Derrière le cheval un barbare. La bande de droite n'existe plus. Elle représentait sans doute le personnage qui offrait le diptyque. Il ne paraît guère douteux qu'il n'ait été offert à l'empereur. Le travail est assez bon et doit être du quatrième ou du cinquième siècle [40].

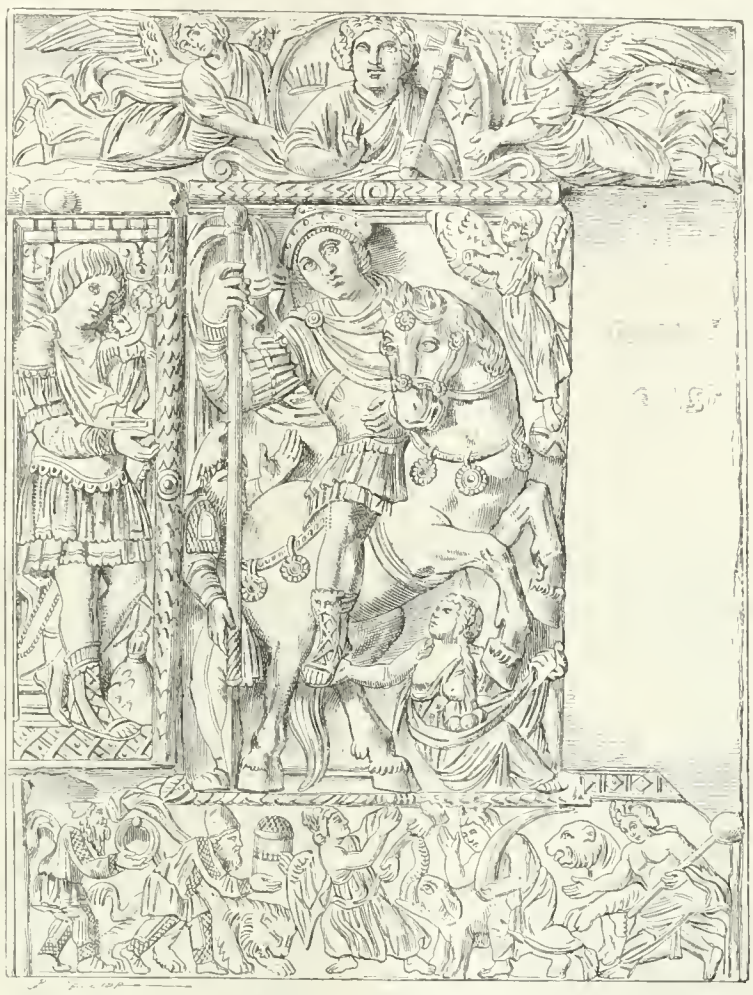

Fig. 2459. — Feuille de diptyque.

On peut citer à côté de ce monument le suivant qui lui est certainement antérieur. N° 40, British Museum, Londres. Un feuillet (fig. 2460). Dans le bas un triomphateur traîné par quatre éléphants, sur une sorte de char en forme d'édicule. Il porte la toge et tient d'une main la *hasta pura*, de l'autre un rameau de laurier. A côté un bûcher d'où s'élance une figure masculine de plus petites proportions, sur un char traîné par quatre chevaux et précédé par deux aigles volant. Dans le haut le triomphateur est emporté par deux génies ailés, cornus et barbus, jusqu'à l'assemblée des dieux qui siègent au-dessus des signes du Zodiaque. Ce curieux monument a beaucoup exercé la critique ou l'imagination des savants. Il est évident qu'il représente

[37] Il range aussi dans la catégorie des diptyques privés le diptyque de Gallienus Concessus (n° 45). Mais ce diptyque, ainsi qu'on l'a dit au début de cet article, n'est pas de ceux dont nous avons à nous occuper ici. — [38] *Le diptyque de Stilicon au trésor de Monza*, Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'école française de Rome, 1882, p. 1-35. — [39] Sans compter le diptyque de Probus classé parmi les consulaires, n° 1. — [40] Meyer, p. 40, etc.

une scène d'apothéose, et cela à une époque relativement ancienne, puisque la toge n'avait pas encore été remplacée par la *trabée*. Une hypothèse ingénieuse est celle de M. Pulzsky[41], d'après laquelle le triomphateur serait l'empereur Maxime, et l'autre figure son jeune fils, Aurelius Romulus, nommé César et consul en 308 et mort la même année. Malheureusement cette interprétation a pour point de départ une lecture contestable du monogramme inscrit dans les moulures qui surmontent ce feuillet.

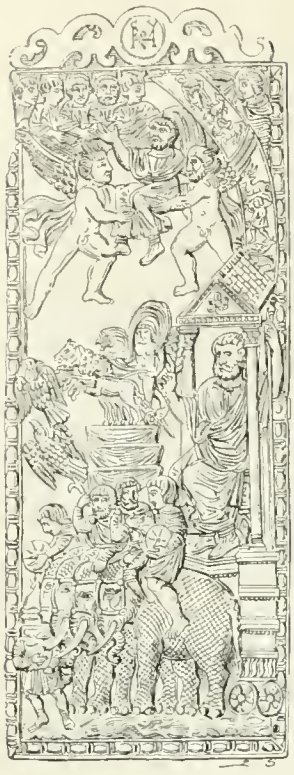

Fig. 2460. — Feuille de diptyque.

Le monument qu'on vient de décrire conduit, par une transition naturelle, à la classe des diptyques à sujets allégoriques. N° 54, Vienne, Cabinet impérial. Complet. Sur l'un des deux feuillets une femme debout, casque en tête, le sein droit découvert, tenant de la main gauche une Victoire surmontant un globe. C'est Rome. Sur l'autre feuillet une autre femme debout tenant une corne d'abondance et coiffée d'une couronne avec des tours. C'est Constantinople (?) Deux inscriptions, très difficiles à déchiffrer, garnissent le dessus de chaque feuillet. Gori[42] croit pouvoir lire, sur le premier, le nom de *Joannes* (Flavianus) consul en 538, sous Justinien, et, sur le second, le mot *Faustitas*. Ce diptyque serait donc un diptyque consulaire d'une espèce particulière. Mais cette lecture, surtout sur le premier feuillet, est douteuse.

Les diptyques suivants empruntent leur sujet à la mythologie. Ils sont donc antérieurs au triomphe définitif du christianisme. Il en est un qui se rattache à un fait historique. C'est le diptyque de Moutier (n° 53) dont les deux feuillets sont l'un à Londres, au musée de Kensington, l'autre au musée de Cluny, à Paris. La décoration est à peu près la même sur les deux (fig. 2461). Sur le premier une femme répand les parfums que lui présente un enfant sur un autel surmonté d'un arbre. Sur le second une femme incline des torches sur un autel au pied duquel est un pin auquel sont suspendues des cymbales. Ce qui fait l'intérêt de ce monument, c'est l'inscription SYMMACHORUM sur le feuillet de Londres et NICOMACHORUM sur celui de Paris. Il est clair qu'elle fait allusion aux relations des deux puissantes familles des Symmaques et des Nicomaques, à la fin du quatrième et au commencement du cinquième siècle. M. Otto Seeck[43] voit deux circonstances à propos desquelles ce diptyque a pu être fabriqué : le mariage de Nicomachus Flavianus, fils de Virius Nicomachus Flavianus, consul en 394, avec la fille de Q. Aurelius Symmachus l'orateur, entre 392 et 394, ou bien le mariage de Q. Fabius Memmius Symmachus avec Galla, fille de Nicomachus Flavianus, en 401. N° 51, Trésor de Monza. Complet. Sur un feuillet une Muse jouant de la lyre. Sur l'autre le poète assis. Figure imberbe et tête chauve. Est-ce un portrait du temps ? N° 52, Paris, Louvre[44]. Complet. Les deux feuillets sont divisés tous deux en trois compartiments représentant chacun un homme assis et une Muse debout avec ses attributs. A rapprocher du précédent. N° 55, Liverpool, Musée Mayer. Complet. Sur un feuillet Esculape avec le bâton et le serpent. Sur l'autre Hygie avec le serpent et le bâton. N° 56, Sens[45], Bibliothèque. Complet. Sur un feuillet un Bacchus barbu traverse la mer sur un char. Au dessous, des divinités marines. Au-dessus, une scène de vendange. Sur l'autre feuillet la déesse de la lune sort de la mer sur un char traîné par deux taureaux. Au dessous une divinité marine et un animal marin. En haut, des hommes groupés.

Fig. 2461. — Diptyque de Nicomaque et Symmaque.

N° 57, Brescia, Bibliothèque. Complet. Sur un feuillet Hippolyte et Phèdre. Sur l'autre un homme en costume phrygien et une femme en costume de Diane. A droite et à gauche, des rideaux. Ce détail et quelques autres font croire à M. Meyer[46] que ce pourraient être des portraits avec travestissement mythologique. On ne trouve pas dans le catalogue de Meyer le diptyque suivant publié par la *Gazette archéologique* de Berlin[47]. Musée de Trieste, un feuillet en deux compartiments. Dans celui du bas Europe et le taureau avec des Amours, un médaillon enfermant un buste d'homme. Sous celui du haut deux jeunes gens avec la tunique courte et le bonnet phrygien, les Dioscures, s'embrassant. A droite et à gauche un Amour portant une lance. Les deux

[41] *O. c.* p. 18. — [42] II, p. 253-258. — [43] Edition de Symmaque, dans les *Monumenta Germaniae historica*, *De Symmachi vita*, p. 59, n. 242. — [44] Meyer dit par erreur à Paris. Bibliothèque Nationale. — [45] Même observation. — [46] P. 44. — [47] *Archäologische Zeitung*. N. F. VIII. 1876, p. 131-132, pl. 12.

compartiments sont encadrés chacun par des pilastres supportant une sorte de toiture en forme de coquille. Le feuillet tout entier est entouré d'une large bordure où des Amours jouent dans une vigne. Il faut signaler encore, pour finir, le n° 46, Paris, Bibliothèque nationale. Complet. Ni inscription ni décoration figurée. Une simple ornementation. Comme elle est exactement la même que sur deux diptyques du consul Philoxenus [48], M. Meyer pense que ce diptyque pourrait aussi être attribué au même consul. G. Bloch.

DIRECTARII. — On entendait par *directarii* ou *derectarii*, ou *diarectarii* suivant Pernice, une espèce de voleurs qui avaient l'habitude de s'introduire clandestinement dans les maisons, *qui in aliena caenacula se dirigunt furandi animo*, pour dévaliser les appartements [1]. Le seul fait de s'être introduit ainsi dans le domicile d'un particulier pouvait donner lieu déjà contre eux à une action d'injure, ou à une poursuite extraordinaire, *injuriarum accusabitur*, ou même de violence, *per vim introïverint* [2], ce qui devait entraîner, suivant les cas, la *relegatio* [EXSILIUM], les mines (*metallum*) ou les travaux publics (*opus publicum*). Mais les *directarii* étaient en général assimilés aux *expilatores* ou *saccularii* ou *effractores;* on agissait contre eux à ce titre, *extra ordinem*, et, suivant Ulpien [3], on les punissait tantôt de *verbera*, châtiments corporels, et de *relegatio*, tantôt des travaux publics, temporaires ou non. La *relegatio* [4] s'appliquait aux *honestiores*, et les travaux publics temporaires à ceux de basse condition, et ces deux peines étaient le maximum ordinaire de la pénalité en usage; les juges jouissaient d'ailleurs d'une grande latitude dans l'application de la peine, comme dans tous les cas de *crimina extraordinaria*. G. Humbert.

DIRIBITORES, DIRIBITORIUM [COMITIA, p. 1336, SUFFRAGIUM].

DISCERNICULUM [ACUS, t. I, p. 63].

DISCUS, Δίσκος. — Disque. Nom donné à un exercice qui consistait à lancer au loin une masse pesante, et aussi à cette masse elle-même, qui prit une forme de plus en plus régulière.

Chez les Grecs, l'exercice du disque remonte aux temps les plus reculés, il joue un rôle dans la mythologie. Persée passait pour en avoir été l'inventeur [1]; Castor et Pollux y excellaient [2]. C'est en lançant le disque qu'Apollon atteignit Hyacinthe du coup mortel [3], et que Persée causa la mort de son beau-père Acrisius [4].

Il est plusieurs fois question du disque dans les poèmes homériques, notamment dans la description des jeux des Phéaciens [5], où Ulysse remporte la victoire, en lançant un disque de pierre beaucoup plus lourd et plus épais que tous ceux de ses concurrents, et dépasse toutes les marques (σήματα) [6] des distances atteintes avant lui; et dans le récit des jeux funèbres en l'honneur de Patrocle [7], où quatre héros se disputent le prix en lançant des disques de fer (σόλος); Polypoitès est vainqueur, le sien va aussi loin que peut atteindre un bouvier quand il jette son bâton au milieu du troupeau.

Ainsi, aux temps héroïques, le disque était de pierre et quelquefois de fer fondu (αὐτοχόωνος) [8]. Homère emploie deux mots, δίσκος et σόλος, pour désigner un disque, et l'on ne sait pas bien, d'après les commentaires des anciens eux-mêmes, quelles différences il faut faire entre eux [9]. Il est probable que l'on a commencé par lancer des pierres dont la forme de plus en plus appropriée à ce jeu, c'est-à-dire se rapprochant de celle d'un palet, a été ensuite imitée dans le métal. Homère, pour donner l'idée du poids et du volume du σόλος de fer offert en prix par Achille, lui fait dire qu'il contient assez de métal pour fabriquer tous les instruments dont peut avoir besoin pendant cinq ans le propriétaire d'un grand bien, sans que son berger ou son laboureur soient dans la nécessité d'en chercher d'autres à la ville. Peut-être a-t-on continué longtemps à se servir de disques de pierre : on en a pu faire en bois comme en métal; [10] mais dans les temps historiques ils paraissent avoir été constamment en bronze [11]. Un disque semblable trouvé dans le lit de l'Alphée portait inscrit sur un de ses côtés l'ancien nom σόλος, qui tomba de bonne heure en désuétude. Il mesurait sept pouces et demi de diamètre, dit le voyageur Pouqueville, et était cinq fois plus épais à son centre que sur le bord; sa tranche n'était pas aiguë, mais garnie d'un léger bourrelet [12]. La figure 2462 reproduit les deux faces d'un disque de bronze provenant d'un tombeau de l'île d'Égine, actuellement au musée de Berlin [13]. On y voit représentés par un trait finement gravé, d'une part un athlète tenant des haltères et prenant son élan pour sauter [SALTUS], de l'autre un athlète qui se prépare à lancer le javelot en passant deux des doigts de sa main droite dans l'anse formée par la courroie [AMENTUM]. Ce sujet et le disque lui-même rappellent donc trois des exercices du pentathle. D'après le style des figures gravées on peut juger que la fabrication de ce disque ne dépasse pas le milieu du ve siècle av. J.-C. Un autre disque semblable décoré des mêmes sujets gravés, avec de légères différences, appartient au Musée Britannique [14]; il a été trouvé en Sicile. Ces deux disques ne mesurent que 21 centimètres de diamètre. On peut les considérer comme des objets votifs ou des souvenirs de victoires placés dans les tombeaux d'athlètes qui avaient remporté le prix. Ils ne peuvent nous donner une idée exacte de la grandeur ni du poids de ceux qui étaient réellement en usage. Le Musée Britannique possède un

48 N°s 27 et 28. — Bibliographie. La même que pour les diptyques consulaires. Voy. dans l'article Consul, Insignes du consulat.

DIRECTARII. 1 Fr. 7, Dig. *De extraord. crimin.* XLVII, 11; fr. 7, § 2, *De effract* Dig. XLVII, 18; Paul. *Sent. recept.* V, 4, § 8, *de injuriis.* 2 Fr. 21, § 7. Dig. *De furtis*, XLVII, 2. — 3 Fr. 7, *De ext. crim.* XLVII, 11. — 4 V. Ulp. fr. 1, § 2. Dig. *De effract.* XLVII, 18. — Bibliographie. Gross, *Der Begriff des Directariats*, Götting. 1804; Dabelow, *Über Directariat*, Halle, 1804; Cropp, *Ueber praecept. jur. rom. circa pun. conatum*, Heidelberg, 1813, II, p. 140, 150; Pernice, *De furum genere quod vulgo direct. nom. circumfertur*, Götting. 1821; Dieck, *Versuch über crim. Recht.* Halle, 1822, p. 181-235; Ziegler, *Observat. jur. crim.* Leips. 1838, p. 34-50; Platner, *Quaest. de jure crim.* Marburg, 1842, p. 442; Feuerbach, *Civilist. Versuche*, Giessen, 1803. I. n° 5; Rein. *Das Criminalrecht der Romer*, Leipzig. 1844, p. 318 et 319; Cujas. *Observat.* X, 27; Rudorff, *Rom. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, p. 402; F. Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, II, n° 795, Bonn, 3^e ed. 1861; A. W. Zumpt, *Das Criminalrecht der röm. Republik*, Berlin, 1869, II. 2, p. 44, et s.

DISCUS. 1 Paus. II, 16, 2. — 2 Pindar. *Isthm.* I, 25. — 3 Apollod. I, 3, 3 et III, 10, 3; Ovid. *Met.* X, 162 et s.; Lucian. *Dial. deor.* 14, etc.; Philostr. *Imag.* 24. — 4 Apollod. II, 4, 4; Schol. Apoll. Rhod. IV, 1091; Hygin. *Fab.* 63. — 5 *Odyss.* VIII, 186 et s. — 6 Eust. *Ad Od.* VIII, 192 : σήματα οἷς ἐσημειοῦντο, ποῦ ὁ δίσκος ἐν πρώτῃ καταφορᾷ ἔπεσεν. — 7 *Iliad.* XXIII, 826 et s. Voy. encore *Il.* II, 774; *Odyss.* IV, 626; XVII, 168. — 8 *Il.* XXIII, 826. Sur cette épithète, voy. les schol. d'Homère et Hesych. *s. v.*; Riedenauer, *Handwerk in den Homer. Zeiten*, p. 203, n° 177. — 9 Eust. et Schol. ad *Il.* II. 774; XXIII, 826; Apoll. Rhod. III, 1365 et s.; Apollon. *Lex.* p. 608; Ammon. p. 40; Nitzsch, *Anmerk. zur Odyss.* II, p. 192; Krause, *Gymnastik der Hellen.* p. 334, 442. — 10 Pind. *Isthm.* I, 25; *Ol.* XI, 72 et Schol. *Ib.* p. 519; Paus. II, 29, 7; Eust. p. 1591, 23 et s. Un disque de plomb figure au catalogue du musée de Berlin; Friedrichs, *Berlin. ant. Bildwerke*, II, n° 1274. — 11 Lucian. *Anath.* 27; Stat. *Theb.* VI, 648; Cypriau. *De spect.* p. 371, Paris, 1649. — 12 Pouqueville, *Voyage dans la Grèce*, Paris, 1820. IV, p. 301; *Corp. inscr. gr.* I, 1541. — 13 *Annal. de l'Instit. arch.* 1832, pl. n; Pander, *Ueber den Fünfkampf der Hellen.* Berl. 1867, p. 38 et 96 et pl.; Friedrichs, *l. l.*, n° 1273. — 14 Newton, *A guide to the bronze room, in the department of greek and rom. antiquities*, 1871, p. 35; *Gaz. arch.* I, p. 131, pl. 35.

autre disque en bronze, celui-là tout uni et sans ornement, pesant, d'après le catalogue[15], 11 livres anglaises et 9 onces.

Les proportions des disques dont on se servait pour les exercices devaient varier suivant l'âge et la force des lutteurs[16]. Dans les monuments celui des adultes est assez grand pour couvrir, quand il est tenu dans la main, presque tout l'avant-bras (voy. les figures 2463, 2464, 2466); il le cache même quelquefois tout entier. Sa forme est toujours la même : il est rond et lenticulaire, ce qui est conforme à la description des anciens. Lucien compare[17] le disque à un petit bouclier rond (ἄσπις), sans poignée ni courroie, et difficile à saisir à cause de son poli. On racontait[18] que Milon, le célèbre athlète de Crotone, se tenant debout sur la surface convexe d'un disque préalablement huilé, ne pouvait en être déplacé par aucun effort. Quoique uni, le disque pouvait être orné de quelque figure légèrement tracée, comme celles des disques votifs cités plus haut; on en voit, sur les vases peints, qui portent l'image d'une chouette[19], ou simplement une croix, un méandre[20], des cercles concentriques[21].

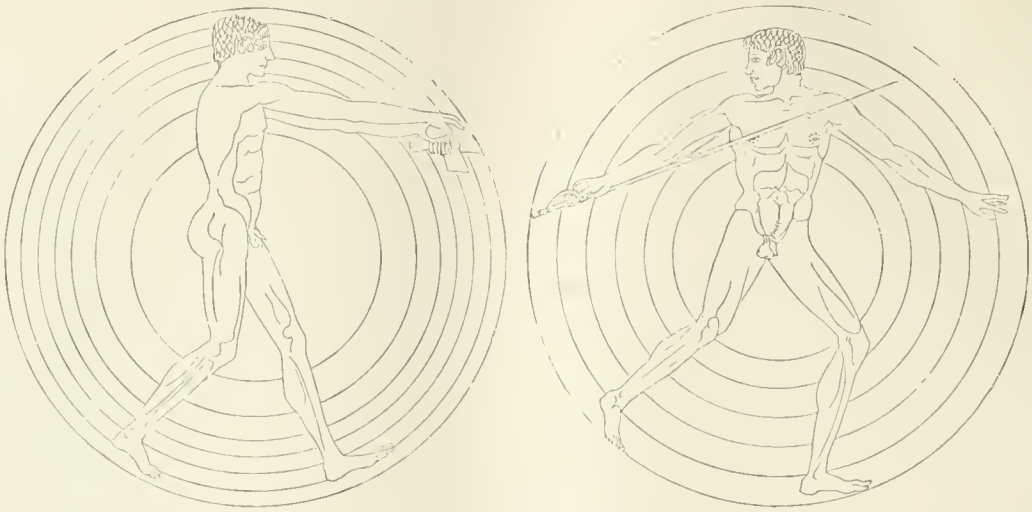

Fig. 2462. — Disque votif en bronze.

Les commentateurs d'Homère parlent[22] de disques percés d'un trou par où passait une corde ou une courroie à l'aide de laquelle on les lançait. Cette assertion est contraire à la description de Lucien et n'est pas non plus confirmée par les monuments[23]. Le disque, partout où il est figuré, est dépourvu de toute ouverture comme de tout appendice.

On peut se représenter exactement la manière de lancer le disque, par les monuments et aussi par quelques passages des auteurs, principalement de Stace[24] et de Philostrate[25], qui décrivent avec précision tous les mouvements des lutteurs. L'athlète, au moment de saisir le disque, le tourne d'abord dans la poussière pour avoir plus de prise (*terrae discumque manumque asperat... molis praegravidae castigat pulvere lapsus*); il examine de quel côté il placera ses doigts, et quel côté il appuiera sur son bras (*quod latus in digitos, mediae quod certius ulnae conveniat*); puis il se place à l'endroit marqué (βαλβίς). D'après Philostrate[26], c'était une petite levée de terre où un homme seul pouvait se tenir debout. Dans les monuments on n'aperçoit aucune proéminence du sol, on peut seulement remarquer dans une célèbre statue du Vatican (fig. 2463), que plusieurs antiquaires ont reconnue pour la copie d'une œuvre de Naucydès[27], d'autres pour la reproduction de l'*Encrinoménos* d'Alcamène[28], avec quelle énergie s'y attache le pied de l'athlète au moment où il prend position. Il porte la jambe droite et le bras droit en avant; sa tête est légèrement inclinée, l'œil attentif et la main qui s'avance paraissent dirigés vers le même but : il mesure l'espace (*spatium jam immane parabat*). A ce moment il tient encore le disque dans la main gauche. On peut remarquer à cette occasion combien sont nombreuses les représentations semblables où l'on voit le disque porté dans la main gauche par celui qui s'apprête à le lancer[29]. Souvent aussi l'athlète le soulève des deux mains[30]; il le soupèse alors et en même temps se tâte lui-même et proportionne son effort (*erigit assuetum dextrae gestamen et alte sustentans, rigidumque latus fortesque lacertos consulit*). Enfin, rejetant en arrière la jambe gauche, qui devra se déplacer en même temps que la main droite et suivre son mouvement[31], il se penche en avant, la tête tournée vers la droite et inclinée, dit Philostrate, au point d'avoir les yeux fixés sur sa hanche (ἐξαλλάξαντα τὴν κεφαλὴν ἐπὶ δεξιὰ χρὴ κυρτοῦσθαι τοσοῦτον ὅσον ὑποβλέψαι τὰ πλευρά; *jam cervix conversa et jam latus omne redibat*). Tout son corps se ramasse (*toto*

Fig. 2463. — Discobole du Vatican.

[15] Newton, *l. l.* p. 18. — [16] Paus. I, 35, 3; Krause, *Gymn.* p. 466. — [17] *Anach.* 27 et Schol; Eurip. *Hel.* 1488 : τρόχῳ δίσκου; Etym. Magn. *s. v.* δίσκος; Schol. ad Hom. *Il.* XXIII, 826; cf. Dioscor. II, 186; Aetius, p. 123, 18; Plut. *Mor.* p. 891 c. — [18] Paus. VI, 14, 2. — [19] Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. XXIV, 5; *Arch. Zeitung*, 1883, pl. 2. — [20] Tischbein, *Vases d'Hamilton*, IV, 42; Inghirami, *Vasi fittili*, pl. 82; Id. *Mon. Etruschi*, V, 2, pl. 70; Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, pl. 259, 278, 281; *Arch. Zeitung*, 1883, pl. II, etc. — [21] On peut voir des cercles semblables, formés par des points en relief, sur des disques de l'ancienne collection Blacas au Musée Britannique. — [22] Eusth. et Schol. *Ad Od.* VIII, 186; cf. Visconti, *Mus. Pio Clem.* III, p. 35, note C. — [23] Voy. cependant Winckelmann, *Pierres gravées de Stosch*, p. 458. Il s'agit peut-être d'un jeu qui s'est conservé en Italie. — [24] *Theb.* VI, 670 et 712. — [25] *Imag.* 124. — [26] *L. l.* C'est le même mot qui désigne le point de départ dans les courses. — [27] Plin. XXXIV, 80; voy. Visconti, *Mus. Pio Clem.* III, pl. XXVI, p. 34; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 842, n° 2194; Bouillon, *Mus. des antiq.* II, pl. 17; Pistolesi, *Vaticano descritto*, VI, pl. 9. — [28] Plin. XXXIV, 72; cf. Kekulé, *Archäol. Zeitung*, 1866, p. 174, pl. CCIX; Overbeck, *Geschichte der griech. Plastik*, I, p. 376, 3e éd. Leipz. 1881. — [29] Voy. par exemple, Inghirami, *Vasi fitt.* pl. 75, 82; *Monum. dell' Inst. arch.* 1846, pl. XXXIII; Gerhard, *Auserles. Vas.* pl. 272; *Arch. Zeit.* 1878, pl. XI; *Ephemeris Archäol.* 1886, pl. IV. — [30] D'Hancarville, *Antiq. étrusq.* I, pl. 68; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. 68; Id. *Auserl. Vas.* pl. 259, 260; *Annal. d. l'Inst. arch.* 1846, pl. LM; *Mus. Gregor.* II, pl. LXII; *Arch. Zeitung*, 1878, pl. II; Murray, *Hist. of greek sculpture*, Lond. 1880, p. 224. — [31] Philostr. *l. l.*

curvatus corpore); il plie les deux genoux, élève le bras aussi haut qu'il le peut et, rassemblant toutes ses forces, il fait décrire à la main qui tient le disque (ἡ δισκοφόρος)[32] un mouvement rotatoire, semblable à celui d'un homme qui puiserait avec une corde (οἷον ἀνιμῶντα), en plongeant le bras, puis en le relevant[33] (*pressus utroque genu, collecto sanguine discum ipse super sese rotat... vasto contorquet turbine*[34]). La masse part avec un élan que double le mouvement en sens contraire du corps se redressant au même instant : ξυνκναστησομένη μετὰ τῆς βολῆς, dit Lucien en parlant du *Discobole* de Myron. Les copies qui nous restent de cette statue célèbre (fig. 2464) sont la meilleure illustration du texte des auteurs, la plus fidèle surtout, celle du palais Massimi, à Rome, qui répond exactement à la description de Lucien[35]. La tête inclinée se tourne vers la main qui porte le disque, les genoux sont pliés, la jambe gauche rejetée en arrière, prête à se lancer en avant. Entraîné par l'élan, l'athlète faisait même quelques pas en courant, *et ipse prosequitur*, dit Stace[36]. Ce mouvement est bien indiqué dans une statue du musée de Naples[37] (fig. 2465), dont tous les gestes d'ailleurs sont ceux qui doivent succéder nécessairement à l'attitude du discobole tel que l'a représenté Myron, après le jet du disque.

Fig. 2464. — Discobole du palais Massimi.

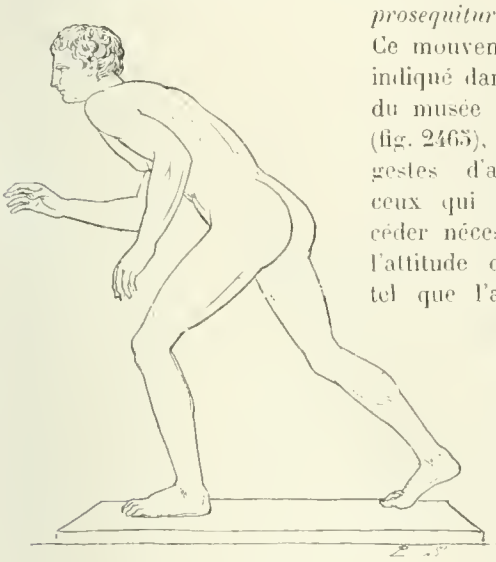

Fig. 2465. — Discobole de Naples.

Lorsque le premier disque lancé retombait, on faisait une marque (σῆμα), à l'endroit où il avait pour la première fois touché terre (ἐν πρώτῃ καταφορᾷ), et l'on en faisait de semblables ensuite pour chacun de ceux qui le dépassaient; la victoire était à celui qui avait atteint le plus loin[38]. Dans le récit de Stace, c'est une flèche plantée dans le sol qui sert de marque[39]. Le même moyen était déjà usité chez les Grecs, comme on le peut voir par une peinture de vase d'où est tirée la figure 2466[40]. Un discobole tient en main la flèche qui doit indiquer la limite atteinte, soit par lui-même, soit par un de ses concurrents. Derrière lui est la pioche, souvent figurée, avec laquelle les lutteurs remuaient la terre et au moyen de laquelle on marquait aussi peut-être l'endroit

Fig. 2466.

où le disque s'arrêtait[41]. Dans le champ du vase sont suspendus des haltères et plus loin un sac où le disque était placé quand il ne servait pas aux exercices; on voit, dans d'autres peintures, le disque contenu dans un sac pareil[42].

La vigueur de Phayllos de Crotone, qui, dépassant toutes les mesures atteintes jusqu'alors, avait lancé le disque jusqu'à 95 pieds (29m,288) était devenue proverbiale[43]. C'est la seule donnée que l'on ait sur la distance (δισκουρά) que le disque pouvait franchir.

Pour la place occupée par le disque dans les luttes du pentathle, voy. QUINQUERTIUM.

Chez les Étrusques, imitateurs des Grecs dans leurs jeux et leurs exercices [LUDI], on trouve quelquefois des discoboles représentés dans les peintures des tombeaux[44]. Chez les Romains, le disque ne fut pas un exercice national; il continua à faire partie des luttes athlétiques des pays grecs sous leur domination et fut introduit dans quelques jeux, à Rome même, par plusieurs empereurs; mais ces luttes ne rencontrèrent jamais en Occident la même faveur que dans la Grèce et l'Orient [CERTAMINA, p. 1085].

II. *Discus*, désignant une pièce de vaisselle, ne paraît pas avoir été un nom réservé à une espèce particulière de vase, mais un terme général appliqué à toutes sortes de plats, plateaux, assiettes et bassins de forme circulaire. C'est ainsi qu'on le trouve employé par des écrivains latins et grecs au temps de l'empire romain. Pour Pollux, c'est un nom commun à tous les vaisseaux de ce genre dans lesquels on servait les mets sur une table[45] et qui souvent étaient d'argent et élégamment ornés[46]. On en con-

32 Lucian. *Philopseud.* 18. C'est un mot de la langue des gymnases; cf. Welcker ad Philostr. *l. l.* p. 353, Leipz. 1829. — 33 Ἀνιμᾶν paraît être encore un terme technique. Pour la justesse de la comparaison, voy. PUTEUS. — 34 Stat. *Theb.* VI, 680, 709; cf. Pind. *Ol.* XI, 72 : κυκλώσαις χέρα; Propert. III, 14, 10 : « disci pondus in orbe rotat. » — 35 *L. l.*; cf. Quintil. *Or.* II, 13, 8; Plin. *H. nat.* XXXIV, 19, 3; voy. sur cette statue et les autres copies de celle de Myron, Winckelmann, *Œuv.* éd. Fea, II, pl. II; *H. de l'art*, Paris, an II, t. II. p. 252, pl. II; Cancellieri, *Dissert. epistolari sopra la statua del discobolo*, Rome, 1806; Visconti, *Mus. Pio Clem.* III, pl. 34 (et pl. A 6, p. 23 et 96); Id. *Opere varie*, p. 343; Bouillon, *Mus. des antiq.* II, pl. 18; Welcker, *Alte Denkmäler*, I, 417 et s.; O. Jahn, *Arch. Zeit.* 1854, p. 454; Overbeck, *Geschichte der gr. Plastik*, II, p. 213; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 863, n° 2194 A; cf. pl. 579, n° 1251; 860, n° 2194 D et pl. 829, p. 2035 A, et un bas-relief, *Ib.* pl. 187, 223; Matz et Duhn, *Antike Bildwerke in Rom*, 1098. Voy. aussi les vases peints, *Monum. del. Inst. arch.* I, pl. XXII, 1 b; *Arch. Zeitung*, 1881, pl. IX; 1884, pl. XVI; *Bull. napolit.* 1856, pl. XI, 6, p. 129. — 36 *Theb.* VI, 709. — 37 *Mus. Borbon.* V, 54; Clarac, pl. 863, n° 2196 B et une statue mal restaurée en Diomède, pl. 830, n° 2085; Matz et Duhn, *Op. l.* 1097. — 38 Lucian. *Anach.* 27; Hom. *Il.* XXIII, 843; *Od.* VIII, 192 et s.; Eustath. p. 1591, 42; Pind. *l. l.* — 39 *Theb.* VI, 703 : « fixa signatur terra sagitta » et Plac. Lactant, *ad h. l.* — 40 *Collection Dutuit*, Paris, 1879, n° 79. — 41 Cf. Schol. Pind. *Nem.* V, 20; Disseu, *Expl. Pind.* V, p. 397 Krause, *Gymn.* p. 393; Roulez, *Mém. de l'acad de Bruxelles*, t. XVI, 1842, p. 15 et s., Pinder, *Ueber den Fünfkampf*, p. 99 et s.; Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, I, p. 396. — 42 Inghirami, *Monum. etruschi*, V, 2, pl. 70; Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, pl. 278, 281. — 43 Anthol. Pal. *Append. epigr.* 297 et ap. Suid. *s. v.* φάυλλος; Zenob. VI, 23; Schol. Lucian. *Somn.* 6; Eust. *Ad Od.* VIII, 197. — 44 Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, 2e éd. Lond. 1878, I, p. 316, 274. — 45 Poll. VI, 12, 84; Apul. *Met.* II, p. 125, 20, Elmenhorst; Isid. *Or.* XX, 4, 9. — 46 Cf. Trebell. Poll. *Claud.* 17, et Pallad. in *Anthol. Pal.* XI, 371.

serve encore de beaux exemples dans les collections. Nous renvoyons aux mots qui les distinguent [LANX, PATELLA, PINAX, MENSORIUM. Voy. aussi CIBARIA, fig. 1443, 1451; COENA, fig. 1705].

III. *Discus* est aussi le nom d'un disque de métal ou timbre faisant office de cloche. On en voit un au musée de Naples, qui provient de Pompéi (fig. 2467). Le disque est en bronze, percé à son centre d'une ouverture dans laquelle passait une barre ou un anneau de suspension. Cette partie a été restaurée. Un battant également en bronze est attaché à une chaîne de fer. La vue de cet instrument peut servir à l'interprétation de deux textes, l'un de Cicéron[47], l'autre de Marc-Aurèle, où il est question d'un *discus* qui résonne pour donner le signal du bain[48].

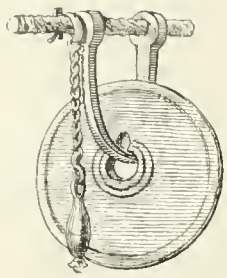

Fig. 2467. Disque servant de cloche.

IV. Cadran solaire plat et circulaire[49] [HOROLOGIUM].

E. SAGLIO.

DIS PATER. — *Dis* ou *Ditis* (car les deux formes se trouvent également au nominatif : on disait *Ditis* au génitif[1]) est le nom d'une grande divinité infernale dans la religion romaine : comme l'indique le titre de *pater* qu'on lui donne constamment et qu'on ne sépare guère jamais de son nom, c'est une divinité indigène, nationale, et qui avait sa place dans la plus vieille religion latine. *Dis* vient de *dives*, « riche[2] » : *Dis pater*, comme son homonyme grec Pluton, est le dieu riche par excellence, celui dont l'empire est le plus vaste, s'accroît sans cesse et ne peut diminuer : c'est le maître du royaume des morts. Tandis que l'autre grande divinité des enfers, Orcus, a la mission de tuer les vivants, *Dis pater* gouverne les morts : l'un est le dieu du trépas, celui-ci est le souverain des enfers[3], « les pâles royaumes de Ditis », dit Lucain[4]. Il a pour épouse Proserpine, et il gouverne ses États sans gloire et sans bruit.

De tous les grands dieux de Rome, *Dis pater* est peut-être celui dont il est le moins parlé, et auquel on a élevé le moins d'autels et dédié le moins d'inscriptions[5] : soit que les Romains se soient représenté son existence comme immobile et immuable, soit qu'ils aient préféré s'adresser aux dieux Mânes plutôt qu'à leur chef, soit encore que les prêtres aient de bonne heure abandonné volontiers le vieux nom de *Dis pater* pour lui substituer celui de Pluton, la divinité similaire importée de Grèce. A l'époque classique, Pluton, en effet, a complètement détrôné *Dis pater*.

Toutefois, par suite d'un de ces retours archaïques qui ne sont pas rares dans l'histoire religieuse de Rome, on voit réapparaître le nom de l'antique dieu des enfers dans le panthéon syncrétique du IVe et du Ve siècle de l'ère chrétienne : *Dis* joue le même rôle qu'autrefois, il trône dans les régions souterraines, comme roi et comme juge, et une peinture des catacombes de Rome (fig. 2468) nous représente une femme amenée, pour être jugée devant *Dis pater*, par Alceste et par Mercure[6]. Dans la mythologie bizarre du bas-empire, le dieu a pour compagne, non plus la Proserpine classique, mais une autre déesse dont nous ne savons d'ailleurs que le nom, *Aera Cura*[7], déesse qui paraît moins une importation du dehors qu'un emprunt à la vieille religion italique[8].

C. JULLIAN.

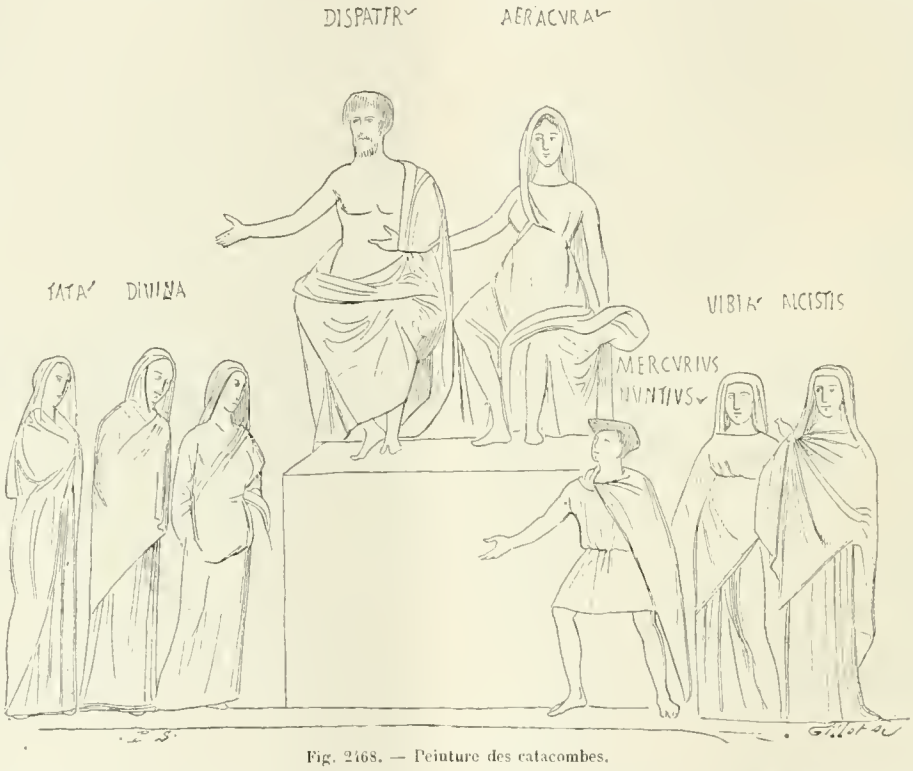

Fig. 2468. — Peinture des catacombes.

DISPENSATOR, littéralement payeur, dépensier, de *dispensare*, *dispendere*. On rencontre quelquefois dans les inscriptions *dispesator*[1]. Les antiquaires romains font remarquer que ce mot remonte au temps où l'on pesait la monnaie au lieu de la compter[2]. Le dispensateur était un esclave de la classe la plus distinguée, un *ordinarius*[3] [SERVUS]. Dans les maisons où le personnel était au complet il dépendait du *procurator*, qui avait la haute main sur l'administration domestique[4]. Trimalcion a un procurateur qui reçoit les comptes, tandis que c'est un dispensateur qui fait les payements[5]. Il est plus difficile de saisir

47 Cic. *Or.* V, 2. — 48 *Ep. Front. ad Marc. Caes.* IV, 6. — 49 Vitr. IX, 9. — BIBLIOGRAPHIE. Burette, *Sur l'exercice du disque*, *Mém. de l'acad. des inscr.* t. III; Krause, *Die Gymnastik und Agonistik der Hellenen*. Leipz. 1841, I, p. 439-465; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klass. Alterthum*, Würzb, 1866, I, p. 327 et s.

DIS PATER. 1 Voy. les remarques de Jordan, 3e éd. de Preller, *Roem. Myth.* II, p. 64, n. 7. — 2 Cic. *De nat. deor.* II, XXVI, 66; Varr. *De ling. lat.* V, 66, avec l'explication donnée de ce texte par Jordan, II, p. 65, n. 3. — 3 D'après Preller, II, p. 64, qui a sans doute raison. — 4 *Phars.* I, 455 : *Ditisque profundi pallida regna;* Claudian. *Rapt. Pros.*, I, 25, 264; II, 365. — 5 *Corp. inscr. lat.* VI, 137-139; V, 725, 773, 3725, 8970; III, 4395. — 6 Perret, *Catacombes de Rome*, I, pl. LXXII et LXXIII; *C. i. l.* VI, 142 : il faut lire *Aerecura* ou *Aeracura* et non pas, comme on le fait souvent, *Abracura*. — 7 *C. i. l.* V, 725, 8970; III, 4395. — 8 Jordan. *l. c.* II, p. 65, n. 2, dit au contraire qu' « elle est en tout cas étrangère ». Pour l'assimilation de *Dis Pater* avec un dieu gaulois (Caes. *Bell. Gall.* VI, 18), voy. A. de Barthélemy, *Revue celtique*, I, 1870, p. 1; A. Bertrand. *Bull. de l'Acad. des Ins.*, 1887, p. 413.

DISPENSATOR. 1 *Corp. inscr. lat.* VI, 8541; IX, 3448; X, 192, etc. — 2 Festus, p. 72; Varron, *Ling. lat.* V, 183; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 13. — 3 *Dig.* XLVII, 10, 15; Suet. *Galba*, 12. — 4 Becker, *Gallus*, II², p. 135. — 5 *Satyr.* 30. Cf. Quintil. *Declamat.* 345.

la différence entre le dispensateur d'une part, l'*actor* et le *villicus* de l'autre. Le premier de ces deux agents paraît appartenir, comme le second, à l'administration rurale, l'*actor* s'occupant des comptes et le *villicus* administrant le domaine[6]. Le dispensateur appartient plutôt à la famille urbaine[7]. Toutefois, nous voyons par un texte du Digeste que cette distinction n'est pas absolue[8]. Il peut y avoir un dispensateur faisant partie de la famille rustique[9]. Dans ce cas il tient la place de l'*actor*[10]. Il tient même celle du *villicus* dans les propriétés de moindre importance, où l'*actor* et le *villicus* ne font qu'un[11]. L'ATRIENSIS, dont il est question dans divers passages de Plaute, est sans doute le dispensateur sous un autre nom exprimant des attributions d'un autre ordre. C'est à l'époque où le train de maison est devenu plus considérable que ce serviteur s'est dédoublé et que l'*atriensis* a vu ses fonctions réduites à la garde du mobilier[12]. On ne confondra pas le dispensateur avec le *negotiator*, dont le titre nous laisse à peu près entrevoir les attributions. Une inscription nous apprend qu'elles étaient distinctes de celles du dispensateur, et en même temps qu'elles pouvaient au besoin s'y ajouter : « *Flavia[nus] L(ucii) Aemil[ii] dis(pensator), it[em] nego[tiator]*[13]. » Au reste il ne faudrait pas s'exagérer la valeur de toute cette classification. Toutes les maisons n'étaient pas montées sur le même pied. Les rôles n'étaient pas distribués partout de la même façon. Les mêmes termes n'avaient pas toujours une signification exactement semblable. Ainsi le dispensateur qui, à la campagne, était mieux qu'un simple payeur et à qui incombait toute la gestion financière, n'avait pas quelquefois en ville une responsabilité moindre. Il est probable que, dans ce cas, il tenait lieu du procurateur. Cicéron écrit à Atticus qu'il ne saurait débrouiller ses affaires en l'absence du dispensateur qui en tient le fil : « *Quod qui eas dispensavit neque adest istic, neque ubi terrarum sit nescio*[14]. » Il doit faire allusion à son factotum et ami Tiron. Dans certaines maisons il y avait des dispensateurs particuliers pour divers services. Une inscription mentionne un *disp(ensator) ad trichlinium*[15] qui doit être une sorte de maître d'hôtel. Une autre un *disp(ensator) cellae Nigrinianae*[16], dont on ne sait au juste comment définir les fonctions.

Cette division du travail se rencontre surtout dans le palais impérial, où elle est pratiquée sur une vaste échelle. Ce sont les dispensateurs impériaux qui forment la série la plus intéressante à étudier. On peut distinguer ceux qui sont employés à la cour et ceux qui servent dans les administrations publiques. Les uns et les autres s'intitulent très souvent *dispensatores Augusti* ou *Caesaris* tout court, de sorte qu'il faut deviner de quelles affaires ils étaient chargés. On trouve par exemple à Pouzzoles des *dispensatores Augusti* que leur résidence permet de classer parmi les dispensateurs de la flotte[17]. Mais on n'a pas toujours pour se guider un indice aussi sûr. Plusieurs anecdotes nous montrent l'empereur suivi de son dispensateur et puisant dans sa bourse pour ses libéralités. Le dispensateur, après avoir fourni l'argent, inscrit la dépense sous un chapitre déterminé[18]. On se demande quel était au juste le titre de ce serviteur, et si l'on trouve à l'identifier avec quelqu'un de ses collègues, parmi ceux que les inscriptions désignent plus clairement. La question peut paraître prématurée pour les premiers temps de l'empire. A cette époque l'administration de la maison impériale était très simple et le personnel peu nombreux. Le dispensateur d'Auguste, celui qui dans l'historiette racontée par Macrobe[19] verse une si belle somme au poète grec famélique, ne diffère peut-être pas de l'affranchi de Tibère qualifié *a rationibus* dans une inscription de Rome[20]. On voit en effet, par un texte du pseudo-Quintilien, que le dispensateur était *supra rationes positus*[21] et, d'autre part, on sait que la grande importance et l'éclatante fortune de ce titre *a rationibus* ne datent que du règne de Claude et de la toute-puissance de Pallas[22]. Quoi qu'il en soit, si l'on pose la même question pour les temps postérieurs et s'il s'agit du dispensateur de Galba ou de Vespasien, on sera tenté de le reconnaître dans le *dispensator castrorum*[23] ou *fisci castrensis*[24]. On a vu ailleurs ce qu'il faut vraisemblablement entendre par là [CASTRENSES]. Le mot *castra* étant employé dans le sens de maison de l'empereur, et non pas seulement de maison militaire, le *fiscus castrensis* serait la caisse qui alimente les dépenses de la cour, et le *dispensator fisci castrensis* celui qui la gère sous la haute surveillance du *procurator castrensis*, ou *rationis*, ou *fisci castrensis*[25]. On peut penser aussi, puisqu'il s'agit des dépenses personnelles de l'empereur, au *dispensator rationis privatae*[26]. Il est vrai qu'il n'existe pas avant Septime Sévère. C'est Septime Sévère en effet qui imagina la *ratio privata* pour reconstituer, au profit de sa dynastie, l'avoir personnel de l'empereur, lequel avait fini, sous son ancien nom de *patrimonium*, par devenir une sorte de domaine de la couronne. Mais c'est le patrimoine qui auparavant équivalait à cet avoir[27], et de même que le *procurator rationis privatae* est assisté d'un dispensateur, on peut supposer que ce collaborateur ne fait pas défaut au *procurator patrimonii*. Toutefois il est à remarquer qu'aucun texte ne nous révèle l'existence d'un *dispensator patrimonii* centralisant les revenus de cette administration, et d'ailleurs les deux inscriptions qui nous font connaître chacune un *dispensator rationis privatae* ne sont ni l'une ni l'autre originaires de Rome, mais simplement de deux villes italiennes[28], de sorte que rien ne démontre qu'il ne s'agisse pas tout simplement d'une administration locale. M. Otto Hirschfeld conclut de ces faits et des analogies qu'ils présentent avec l'administration du fisc, que la caisse centrale du *patrimonium*, pas plus que celle du fisc lui-même, n'était confiée à des subalternes[29]. S'il en est ainsi, on est amené à voir dans le dispensateur attaché à la personne du prince, tel que les textes cités plus haut[30] le mettent en scène, un agent d'ordre tout à fait secondaire. On l'identifierait volontiers avec le *domus Augusti dispensator* nommé dans une inscription de Sparte, si la provenance même de ce document ne semblait devoir faire écarter

6 *Gallus*, p. 135-136. — 7 *Dig.* L, 16, 166. — 8 *Ibid.* — 9 *Corp. inscr. lat.* XIV, 2731 : « *Eulyches Caes(aris) n(ostri) ser(vus) Tryphonianus disp(ensator) vill(ae) Mamurranae.* » — 10 *Gallus*, p. 137. — 11 *Ibid.* p. 136. Cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 278. Le *dispensator* et le *villicus* distincts : « ...*disp(ensator) qui ante villicus hujus loci...* » — 12 *Gallus*, p. 137-138. — 13 *Corp. inscr. lat.* VI, 3687. — 14 *Ad Attic.* XI, 1. C'est dans ce sens large que les Grecs traduisent *dispensator* par οἰκονόμος, *Corp. inscr. lat.* III, 333. — 15 *Corp. inscr. lat.* VI, 4885. — 16 *Ibid.* 3739. — 17 *Corp. inscr. lat.* X, 1730-1732. Voir 3346. — 18 Macrob. *Saturn.* II, 4, 31 : Suet. *Galba*, 12, *Vespas.* 22. — 19 *L. c.* — 20 Orelli, 2931. — 21 *Declam.* 353. — 22 O. Hirschfeld, *Untersuch. auf dem Gebiete der römisch. Verwaltungsgeschichte*, p. 30-31. — 23 *Corp. inscr. lat.* VI, 8620. — 24 *Ibid.* 8516, 8517. — 25 Hirschfeld, *O. c.* p. 197, etc. Une opinion toute contraire est soutenue par Mommsen, *Staatsrecht*, II2, p. 782, n° 1. Il croit que le mot *castra* désigne exclusivement la maison militaire, en dehors de Rome. — 26 *Corp. inscr. lat.* V, 7752 ; IX, 1131. — 27 Sur ces questions, Hirschfeld, *O. c.* p. 23, etc. — 28 *Corp. inscr. lat.* V, 7752, Gênes ; IX, 1131, Aeclanum. — 29 *O. c.* p. 31 et 32. — 30 Voyez la note 18.

cette hypothèse[31]. Il faut signaler maintenant quelques dispensateurs en sous-ordre dont les attributions sont nettement limitées et qui ne représentent bien évidemment qu'une très faible partie de ce personnel, car on peut croire qu'il n'y avait pas un service dans le palais qui n'eût ses fonds spéciaux et un de ces fonctionnaires pour les manier. Il n'est pas toujours facile de les rattacher à l'administration dont ils dépendent. Il paraît probable pourtant que le *dispensator ab toris*[32], pour le service de la table, et le *disp(ensator) a jument(is)*[33] pour les écuries, les bêtes de somme, puisaient à la caisse du *dispensator fisci castrensis*. De même le *disp(ensator)... ab aedificis voluptaris*[34], pour les maisons de plaisance impériales, devait fournir aux frais du *disp(ensator) vill(ae) Mamurranae*[35], du *disp(ensator) hortorum Atticianorum*[36], du *disspe(nsator)* (sic) *[hortorum] ? Aure[lianorum]*[37], du *d[ispen(sa)tor horto(rum) T]itianor(um)*[38], et, s'il est vrai, ils devaient être, comme le *disp(ensator) ab aedificis voluptaris* lui-même, sous les ordres du *procurator voluptatum*. On serait ainsi conduit à les subordonner tous au *procurator patrimonii* ou, plus tard, au *procurator rationis privatae*, si les propriétés en question rentraient dans la fortune privée de l'empereur. Cette fortune, sous l'une et l'autre dénomination, *patrimonium* ou *res privata*, ne se bornait pas à Rome ni même à l'Italie. Elle embrassait dans les provinces de vastes domaines et de puissantes exploitations. On doit donc trouver des dispensateurs de cet ordre sur tous les points du monde romain. S'il faut en croire une inscription qui nous donne un *disp(ensator) p(atrimonii) ? r(egni) N(orici)*[39], il y en avait un par province à la tête du service. Mais il faut dire que ce texte, dont la lecture ne paraît même pas très assurée à M. Mommsen, est unique dans son genre, et d'ailleurs se rapporte à une de ces provinces procuratoriennes qui étaient considérées comme autant de domaines de l'empereur[40]. Il serait téméraire d'en tirer une conclusion générale. On peut pourtant rapprocher de ce document un autre provenant de la ville d'Hispalis, dans la Bétique. C'est un monument dédié à un dispensateur de la caisse du patrimoine : « ... *Felici dispens(atori) arce* (sic) *patrimon(ii)*[41]... » M. Hubner le classe sous la rubrique « *artes et officia privata*[42] », sans doute parce que la mention ordinaire *Augusti* (*dispensator*) ou *servus Augusti* fait défaut ; mais, d'autre part, l'*arca patrimonii* ne peut guère se dire de la fortune d'un particulier ; aussi M. Hirschfeld n'hésite-t-il pas à conclure qu'il y avait dans les provinces deux caisses centrales, l'une pour le fisc, l'autre pour le patrimoine[43]. On sait que la plupart des entreprises minières relevaient du patrimoine, quand elles ne ressortissaient pas au fisc. On est donc autorisé à nommer ici le *dispesator* (sic) *aurariarum Delmatarum* connu par une inscription de Salone[44], et avec lui le *disp(ensator) Aug(usti) no(stri)* résidant à Ampelum, dans la Dacie, et que l'on peut pour cette raison rattacher à l'exploitation des mines d'or de cette province[45]. D'autres *dispensatores Augusti*, dispersés dans les provinces, dans la Mauritanie[46], dans l'Eubée[47], dans la Phrygie[48], doivent être également commis à la gestion de la fortune impériale. On peut attribuer les mêmes fonctions au *disp(ensator) region(um) Padan(ae) Vercellensium, Ravennatium*[49]. Ces deux territoires qu'on ne rencontre nulle part ainsi groupés et qui chacun relèvent d'une des onze régions établies par Auguste, Verceil de la onzième et Ravenne de la huitième[50], représentent peut-être un district de l'administration du patrimoine. On hasardera la même conjecture à propos du *disp(ensator) reg(ionis) Thug(gensis)* dans la province d'Afrique[51]. Enfin, pour revenir à Rome et en finir avec ce qui concerne, de près ou de loin, le service personnel du prince, il reste à mentionner les spectacles et les jeux, que l'on peut considérer comme y étant annexés[52]. Les inscriptions relatives à cette institution nous donnent un *dispensator ludi magni*[53], dépendant du *procurator ludi magni*, qui est préposé à une des quatre écoles de gladiateurs entretenues par l'empereur[54] ; un *disp(ensator) summi choragi*[55], pour le matériel théâtral dont l'empereur faisait également les frais ; un *dispensator rationis ornamentorum*[56], pour le costume des acteurs ; tous deux dépendant du *procurator summi choragi* | CHORAGIUM.

Nous arrivons aux dispensateurs employés dans les administrations publiques, bien qu'au fond cette distinction, appliquée à ce qui relève du patrimoine et du fisc, soit plus conforme aux idées des modernes qu'à la théorie du gouvernement impérial. En dehors du trésor sénatorial ou AERARIUM, dont les recettes et les dépenses allèrent se réduisant sans cesse, il n'y avait pas un revenu de l'État qui n'appartînt à l'empereur et pas une charge qui ne fût pas supportée par lui, si bien que la différence entre la fortune publique et sa fortune privée, entre le fisc et le patrimoine, était purement formelle et entièrement illusoire. C'est pourquoi on a vu plus haut le fisc entrer pour une si large part dans les frais de la cour (*fiscus castrensis*) ; c'est pourquoi aussi nous voyons le fisc administré, à l'égal du patrimoine, comme la fortune d'un particulier. Ce qui caractérise en effet cette administration, c'est son personnel tout domestique, c'est-à-dire les titres de ses agents empruntés à la vie privée. Ni les procurateurs, qui sont les intendants de l'empereur, ni les dispensateurs, qui sont tout simplement ses esclaves, ne se rencontrent dans le service de l'*aerarium*. Cette fois encore les documents ne nous font connaître qu'un très petit nombre de ces derniers ; mais il n'est pas douteux que sur ce terrain, comme sur l'autre, ils ne formassent une armée. Chaque province impériale et même sénatoriale[57] avait sa caisse, son *fiscus provinciae* rattaché à la caisse centrale, au fisc de Rome et géré par un procurateur (*procurator Augusti provinciae*). Ce procurateur était assisté d'un dispensateur, comme il résulte formellement d'une inscription dédiée au *disp(ensator) ad fiscum gallicum provinciae Lug-*

31 *Corp. inscr. lat.* III, 493. — 32 *Corp. inscr. lat.* VI, 8655 *a*. — 33 *Ibid.* 8863. — 34 8665. Le texte dit *voluntaris*. M. Hirschfeld a corrigé heureusement *voluptaris*, *O. c.* p. 185, n° 1. Cet esclave s'intitule le *dispensator maternus*. Cela veut dire qu'il avait appartenu d'abord à la mère de l'empereur. Voir Wilmanus, 381. — 35 *Corp. inscr. lat.* XIV, 2431. — 36 *Corp. inscr. lat.* VI, 8667. — 37 Cité par Hirschfeld, *O. c.* p. 24, n. 1. — 38 *Corp. inscr. lat.* VI, 8675. — 39 *Corp. inscr. lat.* III, 4828. Le *disp(ensator)... regn(i) Noric(i)* (*ibid.* 4797) est peut-être un dispensateur du fisc. Voir plus loin. — 40 Marquardt, *Staatsverw.* I², p. 554. — 41 *Corp. inscr. lat.* II, 1198. — 42 Index. — 43 *O. c.* p. 43. On ne saurait invoquer à ce propos le *d[isp(ensator)] rationis p(rovinciae) P(annoniae)*, *Corp. inscr. lat.* III, 4049. *Ratio* sans l'épithète *privata* ne peut guère s'entendre que du fisc. D'ailleurs la *ratio privata* date de Septime Sévère (voir plus haut), et cette inscription paraît antérieure à la division de la province de Pannonie en Pannonie supérieure et Pannonie inférieure, division qui fut effectuée par Trajan (Marquardt, *Staatsverw.* I², p. 292-293). — 44 *Corp. inscr. lat.* III, 1997. — 45 *Ibid.* 1301. Voir Hirschfeld, *O. c.* p. 85, note. — 46 *Corp. inscr. lat.* VIII, 9755. — 47 III, 563. — 48 354. — 49 *Corp. inscr. lat.* V, 2385. — 50 Marquardt, *Staatsverw.* I², p. 221-223. — 51 *Ephem. epigr.* V, p. 312, n° 430. — 52 Hirschfeld, *O. c.* p. 175-186. — 53 Orelli, 2916. — 54 Hirschfeld, *O. c.* p. 179. — 55 Fabretti, 41, 223-295, 253 ; Hirschfeld, *O. c.* p. 183, n. 2. — 56 *Corp. inscr. lat.* VI, 8950 ; Hirschfeld, *l. c.* — 57 Marquardt, *Staatsverw.* I², p. 555.

dunensis[58]. Il faut sans doute lui assimiler le *dispensator rationis provinciae Pannoniae*[59] et peut-être le *dispensator regni Norici*[60]. En général il semble que tous les dispensateurs de provinces, dont les fonctions ne sont pas autrement spécifiées, rentrent dans cette catégorie[61]. On trouve aussi dans les provinces des dispensateurs attachés à la perception des impôts. En Afrique, un *dispensator a tributis* résidait dans la capitale, à Carthage[62]. C'est une question de savoir dans quelle mesure le fisc bénéficiait du tribut dans les provinces sénatoriales; une autre, par qui le tribut était perçu. M. Hirschfeld croit que ce soin revenait au questeur, auquel cas le dispensateur aurait dépendu de ce magistrat[63]. M. Mommsen pense au contraire que la levée des impôts dus soit au fisc, soit même à l'*aerarium*, et tant dans les provinces sénatoriales que dans les provinces impériales, est confiée au procurateur de la province[64]. Notre dispensateur serait dans ce cas sous les ordres de ce fonctionnaire. Le *dispensator rationis extraor(dinariae) provinc(iae) Asiae*, dont l'inscription a été trouvée à Éphèse[65], pose une question difficile. Qu'était-ce que cette *ratio extraordinaria?* M. Hirschfeld la distingue du *fiscus Asiaticus* dont l'administration était installée à Rome; mais quand il considère cette caisse provinciale comme destinée à recevoir les autres revenus fiscaux en Asie, il n'explique pas l'épithète *extraordinaria*[66]. Peut-être s'agit-il d'une contribution extraordinaire imposée à l'époque des Sévères dont ce monument paraît être contemporain. Le gouverneur, légat ou proconsul, n'étant pas administrateur financier, n'avait pas de dispensateur. Du moins on ne lui en connaît point. Il en était autrement du commissaire délégué dans la province, à intervalles plus ou moins éloignés, pour y procéder à l'opération du cens, bien qu'il n'eût pas plus que le gouverneur des finances à administrer. On rencontre un *dispensator ad census provinciae Lugdunensis*[67]. Le *disp(ensator) portus Hipensis*, qui reconnaît pour son chef le *proc(urator) prov(inciae) Baeticae*[68], n'a rien à voir avec la surveillance du port. Il est attaché à la perception du droit de douane, du *portorium*[69]. Un *disp(ensator) vigesimae heredit(atium)* ne donne lieu à aucune observation. Il fait partie du bureau central à Rome[70]. Le *disp(ensator) rationis monate* (sic pour *monetae*[71]), sous les ordres d'un *procurator monetae*, qui date de Trajan[72], faisait, suivant M. Hirschfeld, le compte de l'or et de l'argent employés pour la fonte des monnaies impériales[73]. Le *disp(ensator) operum publicorum*[74] ou, plus exactement, *dispensator rat(ionis) acd(ium) sacr(arum) et oper(um) publicor(um)*[75] relève de la grande curatèle des travaux publics instituée par Auguste. Un curieux document, qui nous fait pénétrer dans le détail de cette administration, nous sert à déterminer la place que cet agent y occupait. C'est une inscription du temps de Septime Sévère qui nous donne, au sujet d'une affaire, du reste assez mince, tout un spécimen de correspondance administrative[76]. On y voit que la gestion financière, à cette époque du moins, appartenait au *procurator operum*, mais sous la haute surveillance des deux *rationales*, c'est-à-dire, suivant l'opinion qui paraît la plus probable, du *procurator a rationibus*, chef suprême du fisc, et du *procurator summarum rationum*, son adjoint. Le dispensateur qu'on vient de citer était donc employé dans les bureaux du procurateur, et les fonds qu'il maniait provenaient du fisc. Toutefois M. Hirschfeld croit qu'ils pouvaient provenir tout aussi bien de la *ratio privata*, laquelle aurait été placée sous le contrôle indirect des *rationales*, et il invoque à l'appui des raisons dans lesquelles on n'a pas à entrer ici[77]. Le même savant nomme, à propos du *dispensator operum publicorum*, un *dispensat(or) Capitoli*[78], dont l'emploi reste assez énigmatique. Il pense que lorsqu'on mettait en train quelque grande restauration ou quelque construction nouvelle, on instituait à cet effet une caisse spéciale, et il voit dans le dispensateur du Capitole un agent préposé à une caisse de ce genre. De plus, comme la femme de cet homme a nom *Julia*, c'est-à-dire est très vraisemblablement une affranchie de la famille des Jules, il conjecture que cette inscription pourrait bien dater du temps d'Auguste et contenir une allusion à la restauration du Capitole entreprise par le premier empereur et dont il est question dans le monument d'Ancyre[79]. Une administration comme celle de l'annone (ANNONA) ne pouvait manquer de requérir un grand nombre de dispensateurs. Les textes en mentionnent quelques-uns sous des dénominations diverses : *dispensator fisci frumentarii*, *dispensator annonae*, *dispensator ad frumentum* ou *a frumento*. Le *fiscus frumentarius* fait face aux dépenses de l'annone proprement dite et des *frumentationes*. En d'autres termes il pourvoit à l'approvisionnement de la capitale en blé comme aux distributions mensuelles et gratuites, car, bien que l'approvisionnement et les distributions soient deux opérations distinctes, on ne voit pas qu'il y ait eu pour y pourvoir deux caisses séparées. Il semble résulter au contraire d'un passage d'Hérodien[80] que les deux services vivaient l'un et l'autre sur un fonds commun, et ce qui confirme cette opinion, c'est d'abord la mention d'un *fiscus stationis annonae* qui paraît identique au fisc frumentaire[81], et c'est en second lieu qu'on ne trouve point pour ce fisc d'administrateur, de *procurateur* spécial. Il relevait donc directement du *praefectus annonae*[82] placé à la tête de l'annone dans le sens le plus large, et par conséquent chef immédiat du *dispensator fisci frumentarii*[83]. On comprendra maintenant l'identité du *dispensator annonae* et du *dispensator ad frumentum*, identité attestée par les deux inscriptions où Abascantus, esclave de l'empereur, prend indifféremment l'un et l'autre titre[84]. Le personnel *ad frumentum* ou *a frumento*, placé sous les ordres du procurateur *a frumento* et dispersé sur tous les points de l'empire, à Rome, en Italie, dans les provinces, avait sans doute des emplois variés, mais on peut dire, d'une façon générale, qu'avec les fonds tirés du fisc frumentaire il achetait, expédiait, recevait les blés, soit pour la distribution gratuite, soit pour la vente à bon marché, c'est-à-dire soit pour la *frumentatio*, soit pour l'annone. Quant au personnel *annonae*, qui du reste est rarement mentionné, il y a tout lieu de croire qu'il ne différait pas, sous un autre nom, du

58 *Corp. inscr. lat.* VI, 5197. *Fiscum Gallicum* parce que le procurateur résidant à Lyon administrait à la fois la Lyonnaise et l'Aquitaine. — 59 V. note 43. — 60 V. note 49. — 61 *Disp(ensator) p(rovinciae) [S(ardiniae)] Corp. inscr. lat.* X, 3588. *Disp(ensator) p(rovinciae) P(annoniae) S(uperioris) Corp. inscr. lat.* III, 3960. *Disp(ensator) Dalmatiae. Disp(ensator) Moesiae, Ibid.* 1194. *Dispens(ator) Moes(iae) infer(ioris) Ibid.* Addit. ad n° 754. *[Qui dis]pensav[t in provin]cia Asia Ephem. epigr.* IV, p. 38, n° 69. *Dispensator Hispaniae citerioris*, Plin., *H. nat.* XXXIII, 52, 1. — 62 *Corp. inscr. lat.* VIII, 1028. — 63 *O. c.* p. 16-17. — 64 *Staatsr.* II², p. 965, n° 1. — 65 *Corp. inscr. lat.* III, 6575. — 66 *O. c.* p. 14-15. — 67 Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 610. — 68 *Corp. inscr. lat.* II, p. 1085. — 69 Hirschfeld, *O. c.* p. 142 et n° 3. — 70 Wilmanns, 1384. — 71 *Corp. inscr. lat.* VI, 8454. Cf. 239. — 72 Hirschfeld, *O. c.* p. 92-93. — 73 *O. c.* p. 93, n. 1. — 74 *Corp. inscr. lat.* VI, 8478. — 75 Wilmanns, 1370. — 76 Wilmanns, 2840. — 77 Sur tout ceci Hirschfeld, *O. c.* p. 157-159. — 78 *Corp. inscr. lat.* VI, 8687. — 79 *O. c.* p. 158, n° 4. — 80 VII, 3, 8. — 81 *Corp. inscr. lat.* VI, 9626; Marquardt, *Staatsverw.* II², p. 153; Hirschfeld, *Die Getraideverwaltung*, Philologus, 1870, p. 71. — 82 Marquardt, *l. c.*; Hirschfeld, *O. c.* p. 70-71. — 83 *Corp. inscr. lat.* VI, 554, 634. — 84 *Corp. inscr. lat.* XIV, 2833, 2834; Hirschfeld, *Die Getraideverw.* p. 72.

personnel *ad frumentum*[85]. Les dispensateurs connus sont les suivants. D'abord Abascantus, dont les deux inscriptions sont originaires de Préneste et qui faisait peut-être partie de l'administration urbaine. On rencontre au temps d'Hadrien un *disp(ensator) a frumento Puteolis* et *Ostis*, pour Ostie et Pouzzoles[86]. Il relevait du *procurator portus Ostiensis*, à partir d'Hadrien *procurator annonae* ou *ad annonam Ostiis*, chargé de la surveillance des arrivages dans le grand port voisin de Rome. On voit que cette surveillance s'étendait à la station moins importante de Pouzzoles. Le dispensateur placé sous ses ordres avait sans doute à faire le compte des navires et du fret[87]. Le *disp(ensator) frument(i) mancip(alis)* dont l'inscription a été trouvée à Rome et peut, à cause du nom de la femme Fl(avia) Corinthias, être rapportée à l'époque des Flaviens[88], a suggéré deux explications différentes. Pour M. Hirschfeld, le *frumentum mancipale* est l'impôt en nature prélevé sur les provinces sénatoriales par l'intermédiaire des publicains et reçu au nom du fisc par le *promagister*[89] et le *dispensator frumenti mancipalis*[90]. Pour M. Marquardt, ce blé a été tout simplement acheté par des spéculateurs ayant passé avec l'État un contrat dont l'exécution est contrôlée par les employés qui reçoivent livraison de la marchandise. Il remarque que, si le *frumentum mancipale* eût été cet impôt en nature, on aurait conservé pour cette redevance les anciens noms *decuma* et *decumani*[91]. L'objection n'est pas décisive. Il y a même un fait qui paraît venir à l'appui de l'hypothèse contraire. C'est que l'inscription de *Vibius Salutaris, promag(ister) frumenti mancipalis*, a été découverte à Éphèse[92], dans la capitale de la province sénatoriale d'Asie, la plus largement mise en coupe par les fermiers du temps de la république. Au reste M. Hirschfeld se trompe sur ce personnage. Rien n'autorise à croire qu'il ait exercé ses fonctions à Rome, et le titre qu'il porte n'est pas celui d'un agent impérial. C'est celui que portent les sous-directeurs des compagnies de publicains en résidence dans la province exploitée[93]. L'agent impérial, c'était le *dispensator frumenti mancipalis*. C'était lui qui contrôlait et recevait le blé expédié par les soins du *promagister*, soit à titre de contribution, soit après achat. Il y avait des *dispensatores a frumento* dans les provinces. Une inscription de Cius en Bithynie est dédiée à Flavia Sophe par son mari [ge]*nialis Caesaris Augus(ti)* [se]*rvos verna dispen(sator)* [*ad*] *frumentum*... οἰκο|νό]μου ἐπὶ τοῦ σείτου[94]... » On a trouvé à Metz un monument consacré pour le salut de l'empereur Pertinax et de sa famille par son esclave *Oceanus dispens(ator) a frumento*[95]. M. Léon Rénier voit dans ces fonctionnaires des commissaires des vivres pour les armées[96]. M. Marquardt, qui se rallie à cette opinion, cite à l'appui la correspondance de Pline avec Trajan. Précisément elle roule sur l'administration de la Bithynie, où Pline était gouverneur et où résidait le premier de nos deux dispensateurs *a frumento*. Pline, qui disposait de quelques cohortes, complète l'escorte de Maximus, procurateur et affranchi de l'empereur, délégué en mission extraordinaire pour aller acheter du blé dans la Paphlagonie. Mais il ne résulte nullement de sa lettre et de la réponse de Trajan que ce blé ait été destiné aux troupes[97]. Quant à Oceanus, s'il est vrai qu'il a dû être nommé à son poste en même temps que son maître arrivait à l'empire, il ne s'ensuit pas qu'en l'envoyant à la frontière, Pertinax ait eu pour unique souci de confier à un homme à sa dévotion le soin d'approvisionner l'armée de Germanie. Ce court document n'en dit pas si long. Les dispensateurs *a frumento* seront donc pour nous, jusqu'à nouvel ordre, de simples agents de l'annone civique[98]. Ce n'est pas qu'il n'y eût des fonctionnaires de ce nom employés dans l'armée, mais alors leurs attributions toutes militaires sont nettement spécifiées, sans l'addition *a frumento*, et l'on n'a pas plus de raisons pour les supposer chargés du service des vivres que de celui de la solde. Une inscription de Pouzzoles donne un *disp(ensator) classis* de l'époque de Trajan[99]. Il est attaché à la flotte de Misène et n'est sans doute pas seul de son espèce, car, ainsi qu'on l'a remarqué plus haut, la même localité fournit d'autres monuments où les *dispensatores Augusti*, pour n'être pas autrement caractérisés, n'en doivent pas moins être assimilés au précédent[100]. Il faut sans doute ranger dans la même classe l'inscription suivante trouvée à Gaète : « *Laconae vern(ae) disp(ensatori) qui vixit ann(os) LXVI et est conversatus summa sollicitudine in diem quoad vixit circa tutelam praetori Amazonicus Aug(ustorum duorum) lib(ertus), procurat(or), p(atri)...*[101] ». Le fait que le fils est affranchi impérial prouve que le père était dispensateur de l'empereur. On sait d'un autre côté que la flotte de Misène était qualifiée *praetoria* [CLASSIS]. Nous n'avons donc là qu'une périphrase pour *dispensator classis*. Les données sont plus difficiles à débrouiller en ce qui concerne l'armée de terre. Plusieurs textes nous font connaître des dispensateurs institués en vue d'une guerre déterminée. Pline l'ancien cite un esclave de Néron dispensateur pour la guerre d'Arménie[102]. Dans une inscription de Rome figure un *dispesator Aug(usti) primae et secund(ae) expeditionis Germ(anicae) felic(is)*[103]. Dans une autre d'Altinum un *Aug(usti) n(ostri) disp(ensator) rat(ionis) cop(iarum) exped(itionum) fel(icium) II et III Germ(anicarum)*[104], titre qui ne diffère du premier qu'en ce qu'il est plus complet. Diverses questions se posent à propos de ces trois personnages. D'abord on voudrait savoir quelle était au juste leur place dans la hiérarchie, si c'étaient des subalternes, ou des chefs de service. Nous sommes fort mal renseignés sur l'intendance chez les Romains[105]. Nous constatons pourtant qu'elle pouvait être confiée à des fonctionnaires d'un rang supérieur à celui de nos dispensateurs. Sans même parler du *praefectus vehiculorum* pour la voie Flaminienne, la grande voie de communication entre la capitale de l'empire et les pays transalpins et dont l'administrateur, pour cette raison, était chargé de veiller au transport de l'empereur et des troupes de sa suite, nous connaissons, par une inscription d'Espagne, un *praepositus copiarum expeditionis Germanicae secundae*, personnage équestre, ancien tribun légionnaire et préfet de cohorte, admis plus tard dans le sénat et devenu un des grands généraux du temps de Marc Aurèle et de Septime Sévère[106]. Il est clair que, même avant sa grande fortune, et alors qu'il n'était que

85 Hirschfeld, *Die Getraideverw.* p. 71-73. — 86 *Corp. inscr. lat.* X, 1562. — 87 Hirschfeld, *Die Getraideverw.* p. 77 ; Id., *Untersuch.* p. 139. — 88 *Corp. inscr. lat.* VI, 8853. — 89 *Corp. insc. lat.* III, 6065. — 90 *Die Getraideverw.* p. 69. — 91 *Staatsverw.* II², p. 134, n° 2. — 92 *Corp. insc. lat.* III, 6065. — 93 Belot, *Chevaliers romains*, II, p. 165. — 94 *Corp. inscr. lat.* III, 333. — 95 Rénier, *Mélanges d'epigraphie*, p. 171 et s. — 96 *L. c.* — 97 *Epist.* X, 36 et 37 ; Marquardt, *Staatsverw.* I², p. 354 et n° 6. — 98 Sur le personnel de l'annone dans les provinces, voir Hirschfeld, *Getraideverw.* p. 79 et s. — 99 *Corp. inscr. lat.* X, 3346. — 100 Voir note 17. — 101 *Corp. insc. lat.* X, 6093. — 102 *H. nat.* VII, 39, 128. — 103 *Corp. inscr. lat.* VI, 8541. — 104 V, 2155. — 105 Voir une note de Mommsen, *Staatsr.* II², p. 989, n. 3 et Hirschfeld, *Untersuch.* p. 101-103. — 106 Tib. Claudius Candidus, *Corp. inscr. lat.* II, 4114. Cf. l'inscription de Timésithée : « ...*exactori reliquorum annon(ae) sacrae expeditionis*,.. » Wilmanns, 1293. Sur le sens de cette expression, *copia*, *copiae*, voir l'article A CORPIS MILITARIBUS.

chevalier, il ne pouvait être subordonné à un dispensateur de condition servile. Mais il se peut aussi qu'il n'y eût pas de règle fixe pour cette branche de l'administration et qu'en certaines circonstances un dispensateur parût suffisant. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous sommes réduits aux conjectures. On ne voit pas bien non plus en quoi ce dispensateur se distinguait des affranchis impériaux *a copiis militaribus*[107]. Enfin on se demande comment le même service était assuré en des circonstances normales. L'épigraphie africaine fournit trois inscriptions relatives à des dispensateurs de la troisième légion *Augusta*[108]; mais il faut attendre qu'on ait fait la même découverte pour d'autres corps de l'armée avant d'affirmer, avec M. Rénier, qu'ils étaient chacun munis de ce rouage[109]. Il faut se souvenir que cette troisième légion présente une particularité qu'on ne rencontre dans aucune autre et qui reste encore à expliquer : seule entre toutes elle s'est adjoint un personnel d'affranchis et d'esclaves impériaux dont nos dispensateurs font sans doute partie et dont la présence à Lambèse soulève une difficulté se rattachant à la question si obscure et si controversée du *fiscus castrensis*. Pour M. Hirschfeld, dont l'opinion sur ce point a été reproduite plus haut, la solution pourrait être, si nous le comprenons bien, la suivante. Le texte capital est un monument élevé par la *familia rationis castrensis* à Septime Sévère, en l'an 203[110]. On en conclurait que cet empereur est venu en Afrique cette année, y transportant cette domesticité de cour. Peut-être a-t-il voulu, en l'installant auprès de la légion africaine, faire de cette troupe un corps privilégié, une sorte de garde impériale, honorant en elle la province dont il était lui-même sorti[111]. Ce n'est là, comme on le voit, qu'une hypothèse, et singulièrement fragile, à laquelle M. Mommsen fait des objections qu'on regrette de ne pas voir plus développées[112]. Il ne saurait convenir ici d'entrer plus à fond dans le débat. On en a dit assez pour montrer quel est l'intérêt de la question, et quelle réserve elle comporte tant qu'on ne disposera pas pour la résoudre de documents nouveaux.

Les villes, les corporations pouvaient avoir aussi leurs dispensateurs. Nous trouvons à Asculum un *Rufus col(oniae) disp(ensator) arce summar(um)*[113], à Pola, sous une forme plus concise, un *Valerianus summaru(m) dispensat(or)*[114]. Le mot *summae* (*rationes*) ne veut pas dire ici trésor impérial. Il s'agit des finances de la ville[115]. Enfin une inscription de Rome nous fait connaître un dispensateur des *decuriales geruli*[116], classe d'appariteurs servant de messagers[117]. Il faut mettre à part l'inscription suivante originaire de Salone : « *T(ito) Flavio T(iti) fil(io), Tro(mentina tribu), Agricolae, decur(ioni) col(oniae) Sal(onitanae), aedili, II vir(o) jure dic(undo), dec(urioni) col(oniae) Aequitatis, II vir(o) q(uin)q(uennali), disp(ensatori)? municipi Riditar(um), praef(ecto) et patron(o) coll(egii) fabr(um)* » *etc.*[118]. Ces fonctions de dispensateur, attribuées, non seulement à un homme libre, mais à un personnage considérable, à un magistrat, constituent une anomalie telle que M. Mommsen se refuse à l'expliquer. Il aime mieux laisser en suspens la lecture de l'abréviation *disp*, plutôt que d'y reconnaître le titre d'un de ces dispensateurs qui font le sujet de cet article[119]. C'est qu'en effet, il n'en est pas un, au service de l'État ou des particuliers, qui ne soit de condition servile. Ce point, qui a pu être contesté autrefois[120], ne l'est plus et ne saurait l'être devant la multiplicité et l'unanimité des témoignages. On en voit dont les fils sont citoyens romains[121]. On en voit même un dont le fils s'est élevé au décurionat[122]. Mais on n'en voit aucun qui, dans l'exercice de sa fonction, ait été autre chose qu'un esclave. Les textes qui avaient pu faire croire le contraire ont été mal compris. L'inscription de *C. Memmius C. f. Gal. Lupercus dispensator annonae* est fausse[123]. L'inscription de *L(ucius) Iunius Silani l(ibertus) Paris dispens(ator), calator augur(um)*[122] signifie que cet homme a été affranchi après avoir été dispensateur, puis est devenu serviteur du collège des augures [CALATOR]. La formule « *qui dispensavit*[125], *qui fuit dispensator*[126] » exprime plus clairement encore un fait du même genre. Elle ne s'applique jamais qu'à des individus pourvus des trois noms qui caractérisent l'homme libre, mais avec un *cognomen* qui trahit le plus souvent, par son apparence exotique, leur émancipation récente[127]. Non que les dispensateurs fussent des agents d'ordre inférieur et médiocrement considérés. C'étaient au contraire des hommes de confiance, pris le plus souvent parmi les esclaves les plus estimés, ceux qui étaient nés dans la maison du maître, les *vernae*[128]. Ils épousaient des femmes de condition libre[129] et étaient riches. Quelques-uns, les mieux pourvus sans doute, l'étaient énormément. On comprend en effet que ces charges, et surtout les plus importantes, dans les provinces comme à la cour, fussent une source de gros bénéfices, légitimes ou non. Aussi étaient-elles fort demandées, et très certainement ceux qui les échangeaient contre la liberté ne souhaitaient cette faveur qu'après fortune faite. Othon, qui avait obtenu une situation de ce genre pour un esclave de Galba, lui extorqua, pour prix de son intervention en cette affaire, un million de sesterces, et il n'est pas probable que l'heureux titulaire, ayant accepté d'avance le marché, le trouvât trop onéreux[130]. Vespasien fit mieux que Galba. Un de ses esclaves préférés sollicitait une place de dispensateur pour un camarade qu'il recommandait comme étant son frère. L'empereur fit appeler le candidat et le nomma sur-le-champ, mais en se faisant remettre à lui-même la somme promise au répondant en cas de succès. Puis, ce dernier étant revenu à la charge : « Il faut, lui dit-il, te trouver un autre frère. J'ai découvert que celui-ci était le mien[131]. » Pline l'Ancien rapporte ce fait d'un dispensateur de la guerre d'Arménie qui se fit affranchir par Néron moyennant treize millions de sesterces, et sans doute ne se dépouilla pas pour cela. Ce qui l'étonne, ce n'est pas qu'un dispensateur ait pu trouver cette somme, c'est que la liberté d'un esclave ait pu être mise à un taux aussi élevé[132]. Le faste de ces hommes répondait à leur opulence. Le même Pline cite un dispensateur de l'Espagne citérieure qui possédait un plat d'argent de cinq cents livres[133]. Des inscrip-

107 Orelli, 2922, 3505. — 108 *Corp. inscr. lat.* VIII, 3288, 3289, 3291. — 109 *O. c.* p. 177. — 110 *Corp. inscr. lat.* VIII, 2702. — 111 *Untersuch.* p. 199, n. 1. — 112 *Ephem. epigr.* V, p. 117. — 113 *Corp. inscr. lat.* IX, 737. — 114 V, 83. — 115 Hirschfeld, *Untersuch.* p. 34, n° 3. — 116 *Corp. inscr. lat.* VI, 360. — 117 Mommsen, *Staatsr.* I². p. 352. — 118 *Corp. inscr. lat.* III, 2026. Cf. V,7372. — 119 « *Disp...* quid sibi velit malo fateri nescire me quam cogitare de dispensatoris officio notissimo, sed servili. » — 120 Muratori, 883, 6; Orelli, 4002. — 121 *Corp. inscr. lat.* VIII, 10572. — 122 III, 2082. — 123 Orelli, 4002; Mommsen, *Inscr. regn. Neap.* 156. — 124 *Corp. inscr. lat.* VI, 7445. Voir 9327. — 125 *Corp. inscr. lat.* VI, 9327, 9348; *Ephem. epigr.* IV, p. 38, n° 69. — 126 *Corp. inscr. lat.* VI, 9353. — 127 VI, 9327, 9353. Voir Mommsen, VI, 9327. — 128 *Corp. inscr. lat.* II, 1085; III, 333, 6575; V, 2383; VI, 8687; VIII, 3288, 3289, 3291; XIV, 3567, 2426 et s. — 129 Dispensateur privé, VIII, 10572; dispensateurs impériaux, III, 334; V, 7752, 2385; VI, 8687; XIV, 2431; Orelli, 2916; Wilmanns, 1370 et s. — 130 Suet. *Otho*, 5. — 131 *Vespas.* 23. — 132 *H. nat.* VII, 39, 128. — 133 XXXIII, 145.

tions en grand nombre nous montrent que les dispensateurs même privés avaient leurs *vicarii*, c'est-à-dire leurs esclaves à eux, qui étaient leur propriété au même titre que leur *peculium*[134]. A plus forte raison ceux qui appartenaient à l'empereur[135]. Si l'on veut se faire une idée de ce qu'était leur train de maison, il faut lire l'inscription consacrée à un dispensateur du fisc dans la province Lyonnaise, mort pendant un voyage à Rome, par le personnel qu'il avait emmené à sa suite. Il ne se compose pas de moins de seize personnes : un homme d'affaires *negot(iator)*, un régisseur ou économe *sump(tuarius)*, trois secrétaires *a manu*, un médecin *medic(us)*, deux argentiers *ab argent(o)*, un valet de garde-robe *ab veste*, deux valets de chambre *a cubic(ulo)* ou *cubicu(larius)*, deux valets de pied *pediseq(uus)*, deux cuisiniers *cocus*, enfin une femme qui est sans doute une *contubernalis*. Et notez qu'une partie de sa maison était restée à Lyon, ainsi qu'il ressort du texte même de l'inscription[236]. Comment donc se fait-il que des personnages de cette importance aient dû être nécessairement de condition servile, alors que d'autres fonctionnaires, auxquels ils ne le cédaient en rien, comme les *tabularii*[137], pouvaient être pris parmi les affranchis? M. Mommsen a trouvé sans doute la raison de cette singularité quand il estime que les Romains, hommes d'ordre et de prévoyance, confiaient leurs deniers à des esclaves, afin que le maître pût, en toute occasion, mettre à la question le dépositaire infidèle et lui infliger le dernier supplice[138]. G. Bloch.

DISTATERUM (Διστάτηρον). — Pièce d'or grecque du poids de 2 statères [1] [STATER], coupe monétaire très rare que l'on ne rencontre guère que dans la série des monnaies primitives des villes d'Asie Mineure [DRACHMA], dans celle des rois de Perse, sous Artaxerxe Mnemon [DARICUS], dans celle d'Alexandre le Grand, dans celle des Lagides [PENTECONTADRACHMUM] et dans celle de Carthage.

F. Lenormant.

DITHYRAMBUS (Διθύραμβος). — Le Dithyrambe[1] est essentiellement le genre lyrique consacré à Bacchus. S'inspirant du caractère enthousiaste des cérémonies dionysiaques, cultivé partout où Bacchus était honoré, unissant, dans une forme propre à frapper l'imagination et à émouvoir les sens, les ressources de la poésie, du chant et de la danse, il a, par ses transformations successives, exercé une influence incontestable sur le développement de la poésie grecque et de l'art musical à partir du VIe siècle. Le nom lui-même est un surnom de Dionysos[2] qui a pris une constitution propre et caractérise un genre de poésie ; la même observation s'applique aux mots Paian, Linos, Hymenaios. Mais le surnom lui-même a été interprété de différentes manières. L'étymologie proposée par les anciens est δι-θύρα, la double porte, soit par allusion à la double gestation du dieu dans le sein de sa mère Sémélé et dans la cuisse de son père Jupiter, soit parce qu'il avait été nourri à Nysa dans une caverne ayant deux ouvertures[3]. Les grammairiens modernes y cherchent une racine comme θρίαμβος — θόρυβος ; en effet, Bacchus porte aussi le surnom de θρίαμβος[4]. Plus tard les poètes et les artistes, s'inspirant sans doute de la personnalité de plus en plus importante du genre dithyrambique, en ont fait à leur tour une individualité distincte de Dionysos et lui ont donné les traits d'un satyre, compagnon du dieu[5]. Il est ainsi figuré deux fois, avec son nom inscrit à côté de lui, sur des peintures de vases[6] (fig. 2469).

Fig. 2469. — Le Dithyrambos.

A l'origine nous trouvons une légende. D'après Hérodote[7], les Corinthiens et les Lesbiens racontaient qu'Arion de Méthymne, poète et musicien célèbre (fin du VIIe siècle av. J.-C.), aurait été porté par un dauphin au cap Ténare, et qu'à la suite de cette aventure merveilleuse il aurait inventé le dithyrambe, lui aurait donné ce nom et l'aurait fait exécuter à Corinthe. Puis vient un long récit du voyage d'Arion en Italie, de son retour, de la manière dont il fut sauvé par le dauphin, etc. D'autres témoignages attribuent également à Arion l'invention du chœur cyclique qui était chargé de l'exécution du dithyrambe[8].

L'interprétation de la légende rapportée par Hérodote ne laisse pas que de présenter des difficultés. La plupart des historiens de la littérature grecque ont une tendance à considérer l'innovation d'Arion comme une simple transformation d'un genre aussi ancien que le culte même de Bacchus[9]. Le poète aurait seulement réglé d'une façon définitive et conforme au goût grec les chants dionysiaques. A l'appui de cette opinion, on peut citer le pas-

134 Un dispensateur privé avec trois *vicarii*, *Corp. inscr. lat.* 1198. — 135 VI, 64, 8478, 8863, 8950, 8516. Un dispensateur impérial qui a des affranchis, VI, 8520. — 136 *Corp. inscr. lat.* VI, 5197. La procuratèle de la Lyonnaise dont ce dispensateur dépendait était la plus haute des procuratèles provinciales. Hirschfeld, *Untersuch.* p. 260, n. 6. — 137 Hirschfeld, *Untersuch.* p. 277. — 138 *Corp. inscr. lat.* V, 83. — Bibliographie. Forcellini, *Latin. lexicon*, s. v. *Dispensator;* Graevius, *Thes. antiquit. Roman.* XI, p. 564; Marquardt, *Das Privatleben der Römer* (*Handb. der Romisch. Alterthumer*) Leipzig, 1886, p. 155; *Romische Staatsverwaltung, passim*, et *l. c.*; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 5e éd. Leipzig, I, p. 112; Becker, *Gallus*, nouv. éd. par Goll, Berlin, II, 1881, p. 136-137; Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der Römischen Verwaltungsgeschichte*, I. Berlin, 1877, p. 278 et *passim*, *l. c.*; Léon Rénier, *Mélanges d'épigraphie*, Paris, 1854, p. 171 et s.

DISTATERUM. 1 Pollux, IX, 62.

DITHYRAMBUS. 1 Proclus donne une assez bonne définition (*Chrestom.* c. 14) : « ἔστιν οὖν ὁ μὲν διθύραμβος κεκινημένος καὶ πολὺ τὸ ἐνθουσιῶδες μετὰ χορείας ἐμφαίνων, εἰ πάθη κατασκευαζόμενος τὰ μάλιστα οἰκεῖα τῷ θεῷ, καὶ σεσόβηται μὲν καὶ τοῖς ῥυθμοῖς καὶ ἁπλουστέραις κέχρηται ταῖς λέξεσιν. » — 2 Euripid. *Bacch.* 526 ; Atheu. I, p. 303 ; XI, p. 465 A. — 3 *Etym. Magn. s. v.*; Schol. Pind. *Ol.* XIII, 26 ; Plat. *Leg.* III, p. 700 B ; Schol. Plat. p. 158 ; Schol. Apoll. Rhod. IV, 1131 ; Tzetz, *Lycophr.* I, p. 252 Müller ; Procl. *Chrestom.* p. 382. Cf. Roscher, *Lexik. der Mythol.* p. 1075 (Voigt), p. 1188 (Stoll). L'*Etymol.* de Voss fait dériver le mot de δύο: ῥάμμα, exclamation de Zeus sur le point d'accoucher. — 4 Athen. I, p. 30 B ; cf. *Etym. Magn.* p. 455, 16 ; Bergk, *Lyr. grace. Fragm. adesp.* 109. Comp. le latin *Thyrambus*. — 5 Aesch. *Fragm.* 317 Herm. ; cf. Plut. *Ei apud Delph.* 9. — 6 Gerhard, *Ant. Bildwerke*, I, pl. 17 (= Welcker, *Alte Denkm.* III, pl. 10, 2) ; Heydemann, *Satyr. und Bakchennamen*, p. 21, 36. Voy. dans l'art. BACCHUS (p. 625, fig. 705) une figure d'homme, nu, portant le thyrse, interprétée comme la représentation de Dithyrambos. Une autre peinture de vase, publiée par R. Rochette (*Choix de peintures*, p. 73, 76 et s.), a été expliquée par Welcker (*Annali dell' Inst.* 1859, p. 253) qui y voit la naissance du Dithyrambe ; mais son opinion est fort discutable. — 7 Herod. I, 23, 24. Cf. Plut. *Sept. sap. conv.* 18 ; Front. p. 262. Hérodote ajoute qu'au cap Ténare on voyait une petite statue en airain représentant Arion monté sur un dauphin, ce qui est confirmé par le témoignage de Pausan. III, 25, 5. Cf. Aelian. *Nat. an.* XII, 45 ; Aul. Gell. *N. Att.* XIV, 19, etc. Des monnaies de Méthymne ont conservé le souvenir de cette légende. L'hymne attribué à Arion (Aelian. *l. l.* et Cramer, *Anecd. Oxon.* III, p. 352) n'a rien d'authentique. Bergk (*Griech. Literaturgeschichte*, t. II, p. 240, n° 135) estime que le monument dont il vient d'être parlé ne se rapportait point à l'aventure d'Arion, mais représentait tout simplement un enfant sur un dauphin, peut-être Melicerte. Sur les nombreux monuments de ce genre, voy. Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 496-498. — 8 Aristote cité par Proclus, *Chrestom.* p. 419 (Leipzig, 1832) ; Schol. Aristoph. *Av.* 1403 ; Schol. Pind. *Olymp.* XIII, 25 ; Suidas, *s. v.* Ἀρίων. — 9 Cette idée est ancienne. Cf. Proclus, p. 419 ; Athen. XIV, p. 625-626.

sage de Suidas : « On dit qu'il inventa le genre tragique, que le premier il organisa un chœur, fit chanter le dithyrambe, lui donna ce nom et introduisit des Satyres parlant en vers[10]. » Dans la pensée du grammairien *tragique* et *dithyrambique* sont termes synonymes et nous en verrons plus loin la raison : il ne songe évidemment qu'au chœur cyclique [CYCLICUS CHORUS], car le chœur, pris dans une acception générale, est aussi ancien que la poésie grecque ; mais du reste de son témoignage on peut conclure que les chants que les villageois, déguisés en satyres, faisaient entendre dans les fêtes champêtres de Bacchus, devinrent un genre littéraire grâce au génie d'Arion.

Le succès du genre nouveau fut rapide. D'après Hérodote, « les Sicyoniens rendaient un culte au héros Adraste et célébraient ses souffrances par des chœurs tragiques. Ils honoraient donc Adraste et non Dionysos. Clisthène, tyran de Sicyone (début du VIe siècle), rendit les chœurs à Dionysos et attribua le reste de la cérémonie à Mélanippos[11]. »

Il est certain que l'histoire de la poésie grecque nous donne l'emploi, avant Arion, des éléments qui sont réunis dans le dithyrambe. L'usage du chœur, dansant et chantant au son de la lyre ou de la flûte, est fort ancien. L'innovation n'aurait donc consisté qu'à consacrer la poésie lyrique grecque au culte de Bacchus, et le dithyrambe n'aurait dû son succès qu'au caractère passionné de ses chants et à la popularité toujours croissante du culte dionysiaque.

Cette opinion a néanmoins rencontré des contradictions. D'après les uns[12], c'est en Phrygie qu'il faut aller chercher les origines du dithyrambe comme des chants phalliques et de la tragédie elle-même. D'autres[13] interprètent la légende d'Arion comme prouvant que le dithyrambe a pris naissance en Italie, dans la Grande-Grèce et que de là il a été importé à Corinthe. L'influence de la civilisation gréco-italienne sur les progrès de la Grèce proprement dite n'est plus mise en doute, et, si cette dernière hypothèse a le tort de ne pouvoir être étayée par des témoignages catégoriques des anciens, elle n'est nullement en désaccord avec ce que nous savons des origines de la comédie grecque [COMŒDIA]. L'on a d'ailleurs remarqué[14] que le culte des héros se célébrait avec un éclat particulier dans les villes de la Grande-Grèce. Aristote rapporte que dans la seule ville de Tarente on offrait des sacrifices aux Atrides, aux Tydides, aux Éacides, aux Laertiades et aux Agamemnonides. Achille y avait un temple. Philoctète était honoré à Sybaris. Le souvenir d'Épéus était conservé à Métaponte, celui de Diomède en Daunie. Ce culte des héros impliquait des cérémonies qui avaient pour principal ornement les chants des poètes. N'est-il pas vraisemblable que l'éclat des fêtes héroïques dont Arion avait eu le spectacle dans la Grande-Grèce lui ait suggéré l'idée d'en transporter quelque chose dans le culte d'un dieu qui était le premier et le plus merveilleux des héros[15] ?

Thèbes et Naxos, lieux particulièrement consacrés à Bacchus, disputaient à Corinthe l'honneur d'avoir été le berceau du dithyrambe, et Pindare a donné tour à tour raison à ces prétentions contradictoires[16].

Le texte le plus ancien où le dithyrambe soit cité comme un chant consacré à Bacchus est un court fragment conservé sous le nom d'Archiloque, poète de quarante ans plus ancien qu'Arion[17] (début du VIIe siècle). Il est écrit en vers tétramètres. Le caractère vraiment nouveau du dithyrambe d'Arion aurait donc consisté dans l'emploi du rythme antistrophique qui était en usage depuis Stésichore, et du chœur cyclique. D'après M. Voigt[18], le dithyrambe le plus ancien diffère de la lyrique ordinaire en ce qu'il introduit dans la composition de l'hymne deux parties : 1° un coryphée, ἐξάρχων, qui raconte les aventures du héros ou du dieu ; 2° un chœur donnant les répliques, ἐξύμνιον. Cette introduction du chœur et du chant en partie double caractérisait l'innovation d'Arion dans la poésie lyrique. Il n'avait d'ailleurs qu'à puiser aux sources de la poésie grecque pour y trouver le chant dialogué, les parties alternées ; c'est un très ancien usage des thrènes funéraires, comme on le voit déjà dans l'Iliade[19]. D'après Ératosthène, dans un hymne d'Archiloque composé en l'honneur d'Hercule, on trouvait déjà le chant dialogué entre l'ἔξαρχος et le chœur, ἐξυμνιάζων ὁ τῶν κωμαστῶν χορός[20]. Il en résulterait qu'on a pu mettre sous le nom d'Arion, comme il arrive souvent, toute une série d'innovations tentées par ses prédécesseurs et aboutissant enfin à une forme régulière et définitive.

Trois poètes donnèrent au dithyrambe tout son développement artistique et littéraire, et l'amenèrent au point qu'il ne pouvait dépasser sans paraître déchoir. Simonide de Céos (559-469 av. J.-C.) composa de nombreux dithyrambes, et fut le plus souvent vainqueur dans les concours institués pour ce genre poétique[21]. Lasus d'Hermione (fin du VIe siècle) fut surtout auteur de dithyrambes. Suidas prétend qu'il eut le premier l'idée des concours, ἀγῶνες [CYCLICUS CHORUS] qui furent institués à Athènes pour les chœurs cycliques[22]. Il est possible que la faveur dont Lasus jouissait auprès d'Hipparque ait ainsi profité au genre où il excellait, mais il est surtout célèbre pour les modifications qu'il introduisit dans la partie musicale proprement dite, modifications qui eurent des conséquences pour d'autres genres que le dithyrambe[23]. Lasus appartenait à l'école des musiciens argiens, qui occupait alors le premier rang. Il étudia la théorie de son art et composa un traité sur la matière, le plus ancien dont il soit parlé[24]. Il apporta divers perfectionnements à l'exécution du dithyrambe, au point de passer pour l'inventeur du chœur cyclique[25]. Il aurait modifié l'ordonnance des rythmes en usage, augmenté le nombre des flûtes, donné plus de variété et de vivacité à la mélodie[26]. Pindare (522-442 av. J.-C.) acheva son éducation musicale à Athènes sous la

10 Suid. *l. l.* Cf. Athen. XIV, p. 639. — 11 Herod. V, 67. Cf. J. Girard, *Le sentiment religieux en Grèce*, p. 371 et DIONYSIA, p. 233. — 12 Jacobs, *Quaest. Sophocl.* p. 69, 72 ; Meuke in *Lydiaeis* (Berlin, 1843), p. 46. — 13 Cette opinion est soutenue, avec un appareil considérable de textes et de rapprochements divers, par Schmidt, *Diatribe in Dithyrambum poetarumque dithyrambicorum reliquias*, Berlin, 1845, cap. v. *De patria dithyrambi*, p. 153-196. — 14 Rode, *Geschichte der gr. Dicht.* t. II, 2e part. p. 67 et s. Cf. J. Girard, *Op. l.* p. 229. — 15 J. Girard, *Op. l.* p. 371. — 16 Schol. Pind. *Olymp.* XIII, 25. — 17 Athen. XV, p. 628. Il est vrai que Schmidt (*Op. l.* p. 158) croit qu'Athénée avait écrit ou aurait dû écrire Antiloque. Cf. Callim. *Fragm.* 223. — 18 Roscher, *Lexik. der Myth.* p. 1076. — 19 *Iliad.* XXIV, 721 et s. — 20 Schol. Pind. *Ol.* IX. init. : Archiloch. *Fray.* 119 ; cf. 77. — 21 A l'âge de quatre-vingts ans (*Olymp.* 75, 4) il conquit encore le prix du dithyrambe. C'était la cinquante-sixième victoire qu'il remportait avec un chœur d'hommes dans un concours public (*Anthol. pal.* VI, 213 ; Bergk, *Op. l.* II, p. 360). Bergk (p. 366) explique ainsi la perte des hymnes, des péans, des dithyrambes de Simonide : « Ces travaux de Simonide furent plus tard en moindre estime parce que d'autres poètes avaient produit dans le même genre des œuvres plus parfaites. » Le cas est cependant à peu près le même pour tous les lyriques grecs, sauf Pindare, et encore que nous reste-t-il de lui comparativement à son œuvre entière ? — 22 Bergk, *Op. l.* p. 377, n° 152. — 23 Plut. *De Musica*, c. 7. — 24 Bergk, *Op. l.* t. II, p. 377-378. Cf. Aristoxène, *Éléments harmoniques*, p. 4, trad. Ruelle. — 25 Schol. Aristoph. *Av.* 1403. — 26 Plut. *De musica*, 29. Le mot λασίσματα employé par un comique est-il une allusion aux modulations nouvelles introduites par Lasus ? Hésychius (*s. v.*) semble entendre ce mot de la subtilité des pensées ὡς σοφιστοῦ τοῦ Λάσου καὶ περιπλόκου, ce qui est conforme au témoignage de Suidas : πρῶτος... τοὺς ἀρχαιοτέρους ἐσηγήσατο λόγους.

direction de Lasus, d'Apollodore et d'Agathoclès, les musiciens les plus distingués du temps. Sur les onze livres qui formaient ses œuvres, les deux premiers contenaient des hymnes, des péans, des dithyrambes[27].

Cette époque marque l'apogée du dithyrambe comme genre littéraire. Il est regrettable que de tant d'œuvres où l'art hellénique eut un moment sa parfaite expression, il ne reste que des fragments. « Le dithyrambe est comme la forme poétique des *Orgies* thraces ou phrygiennes, ou bien encore des *Triétéries* du Cithéron. En même temps, par sa richesse expressive, il donne toute leur expansion aux sentiments d'émotion sympathique qu'avaient éveillés chez les Grecs les vicissitudes de la nature, et auxquels les chants populaires n'avaient prêté qu'un langage insuffisant. C'était aussi comme interprète de ce genre d'émotions, principalement de celles qui se rapportaient aux révolutions du soleil, que pendant les trois mois d'hiver le dithyrambe résonnait à Delphes, à la place du péan, comme accompagnements des sacrifices [DIONYSIA, p. 231]. Chez les Athéniens l'hiver n'était pas de même la seule saison accordée au dithyrambe : à l'approche du printemps revenaient les fêtes de Bromios et les luttes des chœurs mélodieux et la bruyante harmonie des flûtes[28]. »

Le dithyrambe était destiné à se transformer rapidement. Si l'on admet qu'il fut purement lyrique à l'origine, on sera néanmoins obligé de reconnaître qu'il avait fait de bonne heure une part à l'élément épique. Parti du culte des héros, il avait rencontré en chemin la personnalité de Bacchus et s'était si bien incorporé à elle, qu'on ne concevait plus le chant dithyrambique sans le récit des aventures du dieu. On dit que Lasus donna le premier l'exemple de s'écarter des légendes proprement dionysiaques. On devait arriver plus tard à un tel point que les auditeurs surpris s'écriaient : N'y a-t-il donc rien pour Bacchus[29] ? La tragédie athénienne apparaît au moment de la perfection du genre dithyrambique. Elle constitue le développement indépendant de ce qu'il y avait de vraiment dramatique dans le dithyrambe. On peut supposer, en effet, que le chœur cyclique chantait en se mouvant autour de l'autel de Dionysos des hymnes où se succédaient des parties lyriques et des récits épiques, ces derniers débités par le chef du chœur. Il suffit que cette succession, ou ce mélange, devînt un dialogue entre le coryphée et les choreutes pour que l'ensemble prît un caractère définitivement dramatique; l'ἐξάρχων du dithyrambe devient l'ὑποκριτής de la pièce. Telle est l'origine de la tragédie[30] [TRAGOEDIA]. La partie gaie de la fête, les saillies du chœur déguisé en satyres ou du joyeux κῶμος qui célèbre le vin, les chants phalliques, donnent au contraire naissance au drame satyrique et à la comédie [SATYRICON DRAMA, COMOEDIA].

On a considéré comme une altération grave du genre l'importance plus grande que la musique prend dans le dithyrambe à partir de Lasus. On accuse les concours qui, surexcitant la production poétique, provoquaient une émulation excessive entre les artistes, si bien que l'art finissait par dépendre du jugement de la foule. L'on va volontiers au-devant des goûts du public et, pendant que l'on cherche à enchaîner l'attention en s'adressant aux sens plutôt que par le fond vraiment poétique de l'œuvre, on détruit d'abord le rapport primitif des deux arts. La poésie se subordonne à la musique, et la musique, pour obtenir la faveur et l'approbation, devient l'esclave du public. On a été jusqu'à comparer le nouveau style de la musique grecque à la « musique de l'avenir »[31].

Le dithyrambe était avant tout un chant, et une fois la part faite à l'élément épique par la création des genres dramatiques, il devait subir l'influence des progrès de la science musicale. Cette transformation, qui portait atteinte à des habitudes anciennes, paraît avoir particulièrement choqué les esprits conservateurs dont Aristophane et Platon reflètent habituellement l'opinion. Les grammairiens ont reproduit des jugements dont les motifs leur échappaient et Plutarque en est encore à se lamenter sur la corruption de la musique ancienne. Les Grecs ne connaissaient point d'autre musique que la leur, et l'on ne doit pas être surpris que bien des gens n'aient pu se rendre compte de l'impossibilité où l'on s'était trouvé, de s'en tenir à des mélodies qui avaient eu quelque agrément, mais qui étaient surannées. La musique est un art où la part du progrès d'ordre purement scientifique, ou technique, est toujours très grande, et les changements les plus importants s'y font accepter avec une soudaineté dont les autres arts n'offrent guère d'exemple.

Les réformes de Lasus n'avaient point tellement influé sur la partie lyrique du dithyrambe que la poésie ne restât encore au premier rang[32]. Avec l'époque suivante apparaît un changement complet dans les rapports des deux arts associés. L'histoire de la musique grecque concourt à l'explication de ce fait remarquable, et nous avons montré dans un article précédent [CYCLICUS CHORUS, p. 1693] que par sa nature même la double flûte, qui accompagna dès l'origine les chœurs dithyrambiques, était appelée à développer de plus en plus ses sonorités et à empiéter sur le rôle des chanteurs.

Les changements subis par le dithyrambe furent de plusieurs sortes. A chaque genre lyrique répondait d'abord un mode musical déterminé. La nouvelle école fit usage de tous les modes indistinctement, des genres enharmonique, chromatique, diatonique[33]. Dès l'âge de Lasus et de Pindare la distribution du chant en strophes et antistrophes qu'Arion avait empruntée à Stésichore ne paraît plus avoir été respectée[34]. Le nombre des flûtes est augmenté[35]. « Autrefois, disent les spectateurs ennemis des nouveautés, la flûte accompagnait le chœur, aujourd'hui c'est le chœur qui accompagne la flûte[36]. Cette boutade, rapportée par Pratinas, est empreinte d'une évidente exagération, mais

27 Bergk, *Op. l.* II, p. 521. — 28 J. Girard, *Op. l.* p. 381, 382; cf. Plutarch. *Ei apud Delph.*; Aristoph. *Nub.* 311; Schol. *ad h. l.* Denys d'Halicarnasse nous a conservé le commencement d'un très beau dithyrambe de Pindare en l'honneur de Bacchus et de Sémelé, *De composit. verb. c.* 22. — 29 Οὐδὲν πρὸς Διόνυσον; Zenob. *Proverb.* V, 40. — 30 Aristot. *Poet.* 4. Cf. Diog. Laert. III, 56. — 31 Bergk, *Op. l.* II, p. 498, 499 et notes. Il cite et commente Plut. *De musica*, c. 12, puis il ajoute : « Man hat den neuen Stil der griechischen Musik Zukunftsmusik benannt; der Poesie hat er keine Keime neuen Lebens, sondern nur Unheil gebracht. » C'est aller bien loin. O. Müller, à la fin de son développement sur le dithyrambe (*Hist. de la litt. gr.* ch. XXX), croit, lui aussi, à la corruption de la musique par les poètes de l'école dithyrambique. — 32 O. Müller, *l. l.* — 33 Dionys. Halic. *De compos. verb.* c. 19. Cf. Bergk, *Op. l.* t. II, p. 531, 532. — 34 Bergk, *Op. l.* p. 525, 526. — 35 Plut. *De mus.* 29. — 36 Athen. XIV, p. 617 : τοὺς αὐλητὰς μὴ συναυλεῖν τοῖς χοροῖς καθάπερ ἦν πατρῴον, ἀλλὰ τοὺς χοροὺς συνᾴδειν τοῖς αὐληταῖς. Denys d'Halicarnasse (*De comp. verb.* c. 11), après avoir parlé de l'accent tonique grammatical et du rythme dans le langage ordinaire, continue ainsi : « La musique instrumentale et vocale... veut que l'on subordonne les mots au chant et non le chant aux mots. » Et il cite comme exemple des vers d'Euripide où la mélodie est en désaccord avec l'accent grammatical et la quantité. « Il en est de même pour les rythmes... La diction rythmique et musicale modifie les syllabes en les abrégeant ou en les allongeant, de manière souvent à intervertir leurs qualités; car ce n'est point d'après les syllabes qu'elle règle la durée (des sons), mais elle règle les syllabes d'après ses durées. » Sur ce passage de Denys d'Halicarnasse, voy. E. Ruelle, *Annuaire de l'Association des études grecques*, 1882, t. XVI, p. 96. Cf. Marius Victorinus, in Putsch, *Gramm. lat.* p. 2481,

elle exprime bien dans quel sens les changements s'effectuaient. Le poète tend déjà à devenir ce qu'est le librettiste moderne, un simple auxiliaire du compositeur. La variété des rythmes devient chose accessoire, c'est la mélodie qui doit interpréter les sentiments, et il faut reconnaître que les combinaisons les plus ingénieuses des poètes métriciens devaient paraître froides, comparées aux effets si puissants et si variés de la phrase musicale[37]. Il est probable qu'entre cette forme du dithyrambe et la tragédie proprement dite les ressemblances étaient nombreuses, que çà et là le chef du chœur se séparait de ses compagnons pour engager un dialogue avec eux[38]. Le fond où puisaient les deux genres était le même, les légendes anciennes sur les héros et les dieux. Mélanippide le Jeune composa une *Proserpine* et un *Marsyas;* Cinésias et Télestès, un *Asclépios;* Philoxène et Télestès, un *Hyménée;* Timothée, la *Naissance de Dionysos;* Mélanippide, des *Danaïdes;* Timothée, une *Niobé*, un *Ajax furieux*, un *Ulysse*, un *Nauplius;* Télestès, une *Argo*. C'est par exception que Timothée a traité dans les *Perses* un sujet historique[39].

Si nous nous plaçons au point de vue des anciens, nous reconnaissons que pour eux les traits distinctifs du nouveau dithyrambe étaient la *mimique*, l'*anabolé*, la *paracatalogé*. Ils résultent de l'abandon de la forme anti-strophique. La danse, il est vrai, est en elle-même un moyen d'expression et l'on ne peut douter que les chants de chœur cyclique n'aient été accompagnés dès l'origine de gestes et d'attitudes en rapport avec les paroles; mais la variété et la vérité de l'action étaient gênées par le retour régulier des mêmes combinaisons rythmiques. La vivacité des passions qu'exprimait le dithyrambe devait rendre cette gêne plus lourde. On s'en affranchit, et les anciens ont noté que le dithyrambe renonça à la forme anti-strophique du jour où il prit un caractère mimique plus marqué[40]. La succession des strophes et des anti-strophes fit place à l'*anabolé*, forme qui conciliait l'emploi des mètres lyriques et de l'allure libre de l'épopée. La différence de l'anabolé et de la strophe ressort très clairement du passage où Aristote veut définir la période. Celle-ci, comme la strophe, est un système dont les parties se font équilibre, où le commencement fait pressentir la fin: elle ne doit être ni trop courte ni trop longue. Le style non périodique au contraire et l'anabolé n'ont d'autre mesure que le développement de la pensée. La période trop longue tourne à l'anabolé et mérite ainsi des critiques semblables à celles que Démocrite de Chios adressait à Mélanippide (né en 519 av. J.-C.) pour composer des anabolés au lieu d'anti-strophes[41]. Cette liberté du rythme eut pour conséquence une variété très grande dans la musique et l'orchestrique du dithyrambe, et elle resta aux yeux des anciens le trait caractéristique du genre[42].

Krexos, contemporain de Mélanippide, introduisit à son tour dans le dithyrambe l'usage de la *paracatalogé* [CHORUS, p. 1123], ou simple récitation de quelque partie du poème[43]. Cette modification était rendue nécessaire par l'étendue des œuvres que le chœur cyclique devait désormais exécuter.

Ainsi constitué le dithyrambe n'éprouva pendant une longue et brillante période que des changements peu importants, et, à y regarder de près, les critiques dont il est souvent l'objet visent plutôt le genre lui-même que telle de ses époques. Par suite de son caractère lyrique et de sa liberté d'allures, il avait une tendance à l'emphase d'autant plus apparente que la sobriété attique devenait de plus en plus la règle.

Pindare avait donné l'exemple d'un style hardi et riche en métaphores. On n'accuse pas les principaux de ses successeurs d'avoir manqué de goût : c'est aux poètes les moins distingués de l'école nouvelle que l'on reproche d'avoir été tour à tour d'une enflure maniérée, d'une subtilité obscure, d'une platitude risible[44].

Phrynis de Mitylène (456-419)[45] traita le NOMOS dans le goût des poètes dithyrambiques et provoqua par certaines innovations les critiques des poètes comiques. Il aurait eu le tort d'amollir le chant par des inflexions efféminées et peu naturelles. Le comique Phérécrate l'accuse d'avoir préparé, par les changements qu'il avait introduits dans l'art musical, les excès de Timothée[46]. Si l'on considère l'ensemble des jugements portés sur ce poète, on voit qu'il est toujours cité comme un novateur audacieux. Tantôt on rappelle que l'art de la lyre avait gardé toute sa simplicité depuis Terpandre jusqu'à l'âge de Phrynis[47], tantôt on prétend que le premier il amollit la musique, τὴν ἁρμονίαν ἔκλασεν ἐπὶ τὸ μαλθακώτερον[48]. On raconte qu'il avait ajouté à la cithare une huitième et une neuvième corde, et qu'étant allé à Sparte, les éphores lui demandèrent s'il fallait couper les deux premières ou les deux dernières. L'éphore Ecpreprés aurait opéré lui-même ce retranchement[49]. On dit que des sept cordes il osa tirer douze harmonies[50]. Tout cela ressemble assez à des réminiscences vagues de réformes dont on n'aurait plus conservé le vrai sens. Le reproche d'enflure et de recherche, que nous trouvons dans Plutarque[51], n'est pas en désaccord avec les vers où Aristophane accumule les mots expressifs, pour faire ressortir le contraste entre la gravité de la musique ancienne et les inflexions molles et peu naturelles que Phrynis avait introduites[52]. Phrynis aurait commencé par jouer de la flûte avant d'apprendre la lyre[53]. Ce passage de l'instrument propre du dithyrambe à un instrument d'un caractère tout autre expliquerait comment Phrynis aurait été amené à demander à la lyre des effets nouveaux, à augmenter ses ressources, et à transformer le genre lui-même du NOMOS. D'autres attribuent l'union de

37 Plutarch. *De musica*, c. 21 : εἰ μὲν γὰρ νῦν φιλομελεῖ: les mss. donnent φιλομαθεῖς), εἰ δὲ τότε φιλόῤῥυθμοι. — 38 Bergk, *Op. l.* t. II, p. 533, 534. Il ajoute en note les détails suivants : « Dans Philoxène le Cyclope paraissait en costume de berger avec une besace (Aristoph. *Plut.* 298). Dans un dithyrambe d'Anaxandride un messager se présentait à cheval (Athen. IX, p. 374). » C'est dans une certaine mesure un retour au τραγικὸς χορός d'Arion. — 39 Bergk, *l. l.* p. 525. Cf. une inscription de Téos qui mentionne un drame satyrique intitulé *les Perses* dont l'auteur était Anaxion de Mytilène (Le Bas et Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 91). — 40 Aristot. *Problem.* XIX. — 41 Aristot. *Rhetor.* III, 9. Cf. Suidas, *s. v.* Μελανιππίδης. Aristophane, *Av.* 1372 et s., tourne en ridicule les anabolés de Cinesias (cf. *Pax*, 831), mais dans la même pièce il ne ménage guère la géométrie de Méton, v. 992 et s. Il y avait une rivalité toute naturelle entre les auteurs de dithyrambes et les poètes dramatiques proprement dits. — 42 Horat. *Od.* IV, 1, 11. — 43 Plutarch. *De musica*, c. 28. Cf. Aristot. *Probl.* XIX, 6. — 44 Bergk, *l. l.* p. 536 et les notes. Dithyrambe devint synonyme d'emphase : cf. Dionys. Halic. *Ad Pomp.* 2. De là le proverbe : καὶ διθυράμβων νοῦν ἔχεις; ἐλάττονα; Schol. Aristoph. *Av.* 1393. — 45 D'après le scholiaste d'Aristophane, *Nub.* 971, il remporta *le premier* le prix de la lyre à Athènes aux Panathénées sous l'archontat de Callias (Olymp. 81, 1). *Premier* se rapporte évidemment à un premier succès et a été mal entendu par le scholiaste. — 46 Plutarque, *De musica*, 30, nous a conservé un passage très curieux du poète Phérécrate où la Musique se plaint devant la Justice de tous les torts que lui ont faits Mélanippide, Phrynis et Timothée. — 47 Plut. *De mus.* 6. Cependant Terpandre lui-même avait donné l'exemple de délaisser l'ancienne lyre à quatre cordes pour la lyre à sept cordes. Voy. les deux vers conservés dans Strabon, XIII, p. 618. — 48 Schol. Aristoph. *Nub.* 971. — 49 Cette légende est rappelée trois fois dans Plutarque : dans le traité *Quom. q. profect. virt.* p. 289, dans la *Vit. Agis*, c. x, et dans les *Lacon. Apophth.* p. 149. — 50 Phercer. ap. Plut. *De musica*, c. 30. — 51 Τὸ σοβαρὸν καὶ περιττόν, *Agis*, c. x. — 52 *Nub.* 971 et s. — 53 Schol. Aristoph. *Nub.* 971. Malgré ses sévérités, Phérécrate ne peut s'empêcher de rendre justice à Phrynis : ἃ γάρ τι κἀξήμαρτεν αὖθις ἀνίκαδεν, et Aristote (*Metaphys.* I, p. 393) nous dit : εἰ μὲν γὰρ Τιμόθεος μὴ ἐγένετο, πολλὴν ἂν μελοποιΐαν οὐκ εἴχομεν, εἰ δὲ μὴ Φρυνίς, Τιμόθεος οὐκ ἂν ἐγένετο.

la lyre à la flûte dans le dithyrambe à Timothée de Milet, sur lequel ont cours, comme nous le verrons, des récits fort analogues [cf. CYCLICUS CHORUS, p. 1693].

Mélanippide le Jeune, contemporain de la première partie de la guerre du Péloponnèse, acquit comme son aïeul une grande réputation par son talent poétique[54]. « Il fut l'auteur d'innovations nombreuses », nous dit Suidas[55]; mais peut-être cette assertion résulte-t-elle d'une simple confusion avec Mélanippide l'Ancien, car on ne comprendrait pas pourquoi les poètes comiques, si sévères pour les novateurs, lui auraient épargné leurs critiques. Cinésias d'Athènes, qui vécut à la même époque, servit de point de mire aux railleries des comiques, qui l'accusaient d'avoir corrompu l'art musical[56]. Aristophane fait allusion à d'autres auteurs de dithyrambes tels que Lamproklès et Kydias d'Hermione[57]. Il nous montre dans les mêmes vers le rôle important que jouaient les dithyrambes, comme toute espèce de poésie lyrique, dans l'éducation des jeunes gens à Athènes au ve siècle. On les apprenait par cœur dans les écoles; ils fournissaient matière à cette instruction littéraire et musicale que les enfants de bonne famille devaient recevoir et qui les préparait aux concours des grandes solennités religieuses[58]. Mais ces noms furent effacés par l'éclat que jetèrent les maîtres de l'école nouvelle[59]. Les plus éminents furent Timothée et Philoxène.

Timothée de Milet (451-361 av. J.-C.) était le mieux doué des artistes de son temps. On lui reproche d'avoir été possédé de la passion de la nouveauté, d'avoir regardé avec mépris les œuvres de l'art antique[60]. Cette confiance en lui-même aurait été encore surexcitée par l'universelle admiration qu'obtenaient ses productions. Il avait commencé par jouer de la cithare et composa d'abord des nomes, puis il s'exerça avec un succès égal dans tous les genres lyriques[61]. Il avait ajouté deux cordes à la lyre, et l'on raconte qu'étant venu à Sparte chanter à la fête de Déméter une ode en l'honneur de Bacchus, les Lacédémoniens l'invitèrent à supprimer ces deux cordes. Un décret, dépourvu d'ailleurs de tout caractère d'authenticité, a conservé le souvenir de ce fait curieux, déjà rapporté au sujet de Phrynis et qu'explique l'obstination des Lacédémoniens à ne rien modifier dans les usages de leurs pères[62]. Timothée, en augmentant les ressources de la lyre, obéissait à la même pensée qui lui faisait introduire un élément dramatique dans le nome[63]. La distinction ancienne des genres lyriques le touchait peu, et il était plutôt frappé par la richesse et la puissance du dithyrambe associé à la musique nouvelle. Il est très malaisé d'apprécier le mérite des innovations de Timothée d'après les témoignages épars de critiques mal disposés ou ignorants. S'agit-il de la flûte? le poète Diphile accuse Timothée d'en tirer des sons qui rappellent le cri de l'oie[64]. Phérécrate paraît surtout choqué de ses roulades, c'est-à-dire du chant de plusieurs notes sur une seule syllabe[65]. Habitués à voir le drame lyrique développer ses mélodies sans autre obligation que de demeurer d'accord avec le sens général des paroles, nous sommes trop portés à supposer que les critiques relevées dans les anciens visent des fautes graves de goût. Aristote nous dit bien : « Si Timothée n'avait pas existé, nous n'aurions pas l'art mélodique[66] »; mais ce passage fait vraiment exception, et l'on rencontre surtout des protestations contre le dommage que les nomes de Timothée auraient causé à la métrique ancienne[67]. Plutarque, dans son traité sur la musique, si précieux, mais confus et plein de contradictions, en vient à regretter que l'on ait abandonné le genre enharmonique pour les genres diatonique et chromatique[68].

Philoxène de Cythère (439-379), qui de la condition d'esclave s'éleva aux plus grands honneurs, est resté célèbre par l'audacieuse franchise avec laquelle il jugea les essais dramatiques de Denys le Jeune. Il composa vingt-quatre dithyrambes et une généalogie lyrique des Acacides[69]. Il nous est resté des fragments très étendus de son *Banquet*. Son chef-d'œuvre était le *Cyclope*, dont nous n'avons plus que quelques vers. Le comique Antiphanès place Philoxène au-dessus de tous les poètes; il vante chez lui l'emploi des mots propres et des mots nouveaux, l'heureux mélange des changements de tons et des nuances musicales : « C'était un dieu entre les mortels, tant il connaissait bien la vraie musique »; puis il censure le mauvais goût des successeurs de Philoxène[70]. Alexandre le Grand se fit adresser en Asie, par Harpalos, les œuvres du grand compositeur[71]. Le jugement qu'Aristophane aurait, d'après Plutarque, porté sur Philoxène paraît en somme assez exact : « Il introduisit le *mélos* dans les chœurs cycliques », c'est-à-dire il fit disparaître toute différence entre le nome et le dithyrambe[72]. Mais cette sorte de syncrétisme se heurtait parfois à des obstacles insurmontables, et un jour qu'il voulut composer un dithyrambe dans le mode dorien, la force des choses le ramena tout naturellement au mode phrygien[73]. Aristoxène le musicien prétendait que l'influence de son éducation musicale, dirigée d'après les modèles classiques de l'époque de Pindare, lui avait rendu impossible de composer dans le goût de Philoxène et de Timothée, qui l'avaient séduit par le caractère dramatique et varié de leur musique[74]. La popularité des œuvres de Philoxène fut durable. « Chez les seuls Arcadiens la loi veut que les enfants soient accoutumés dès le premier âge à chanter des hymnes et des péans dans lesquels ils célèbrent les héros et les dieux honorés dans leurs divers pays. Puis, ayant appris les nomes de Philoxène et de Timothée, ils servaient de chœur chaque année aux joueurs de flûte dionysiaques dans les représentations théâtrales, les enfants pour les concours réservés aux garçons, les adolescents pour les concours attribués aux hommes[75]. » Philoxène fut admis par les Alexandrins dans le canon des poètes[76].

Il est évident que la fidélité à la métrique ancienne était

54 Xénophon le place comme le représentant de son art dans la compagnie d'Homère, de Sophocle, de Polyclète, de Zeuxis, *Memor.* I, 4, 3. — 55 Ὁ; ἐν τῇ τῶν διθυράμβων μελοποιΐᾳ ἐκαινοτόμησε πλείστα. — 56 Meineke, *Fragm. comic.* I, p. 228; Bergk, *Op. l.* II, p. 538, 539. — 57 Aristoph. *Nub.* 966 et Schol. *ad h. l.* — 58 Cf. Grasberger, *Erziehung und Unterricht in kl. Alterth.*, Würzburg, 1875, II, p. 280. L'auteur cite, à ce propos, une coupe du peintre Douris souvent reproduite (*Monum. dell' Inst.* IX, pl. 54; Rayet et Collignon, *Céramique grecque*, p. 179, fig. 72; Duruy, *Hist. des Grecs*, 4, p. 630), qui représente une classe avec le professeur assis et tenant un rouleau où se lit le commencement d'un hymne, peut-être d'un dithyrambe alors en vogue : Μοῦσά μοι ἄμμι Σκάμανδρον εὔροον ἄρχομ' ἀείδειν. — 59 Diodor. XIV, 46. — 60 Bergk, *Op. l.* II, p. 540 et s. Timothée a écrit en effet : Οὐκ ἀείδω τὰ παλαιά, καινὰ γὰρ μαλα κρείσσω· νέος ὁ Ζεὺς βασιλεύει, τὸ παλαι δ' ἦν Κρόνος ἄρχων· ἀπίτω Μοῦσα παλαιά (*Frag.* 12). Ce n'est en somme qu'un trait de la querelle des anciens et des modernes, ou un mot de vanité poétique, tel que le vers d'Horace : « Exegi monumentum... » et la stance de Malherbe : « Apollon a portes ouvertes... » Bergk explique le caractère subjectif des œuvres de Timothée (Subjektivität) par la haute opinion que ce poète avait de son talent. — 61 Suid. Cf. Alexandre l'Étolien dans Macrob. *Saturnal.* V, 22; Steph. Byzant. *s. v.* Μίλητος. — 62 Cf. Bergk, *Op. l.* p. 540, 541. Il reproduit le texte de ce document apocryphe dont l'auteur s'est amusé à rassembler toutes les critiques qui avaient été faites à Timothée. — 63 Bergk, *Op. l.* p. 541, note 61. — 64 Athen. XIV, p. 637. Cf. Schmidt, *Op. l.* p. 98, note. — 65 Plut. *De musica*, c. 30. — 66 V. plus haut, note 53. — 67 Hephaest. *Enchirid.* p. 119, 9; Plut. *De musica*, c. 4. — 68 *De musica*, c. 11. — 69 Suid. *s. v.*; cf. Eudocia ap. Villoison, *Anecdot. gr.* p. 428. — 70 Athen. XIV, p. 643. — 71 Plut. *Alexand.* c. VIII. — 72 Id. *De musica*, c. XXX. — 73 Aristot. *Polit.* VIII, 7. — 74 Plut. *De musica*, 31. — 75 Athen. XIV, p. 626, cf. Polyb. IV, 20. — 76 Tzetzès, περὶ διαφόρων ποιητῶν, v. 140 et s.

devenue superflue. Denys d'Halicarnasse résume à cet égard l'opinion de ses contemporains sur l'histoire de la poésie lyrique. A la simplicité concise d'Alcée et de Sappho avaient succédé l'ampleur et la variété de Stésichore et de Pindare. Mais les poètes dithyrambiques employèrent dans un même chant les modes dorien, phrygien et lydien, mélangèrent dans leurs mélodies les genres enharmonique, chromatique, diatonique, et usèrent à leur gré des rythmes. « Ainsi firent Philoxène, Timothée, Télestès, car chez les anciens le dithyrambe était régulier[77] ».

Le nom de ce Télestès est souvent associé à ceux de Timothée et de Philoxène sans que nous puissions juger s'il était digne de cet honneur. Après eux le dithyrambe partagea la destinée commune de la littérature grecque. Plus que tout autre genre il avait représenté par son alliance avec la danse l'idéal de l'art hellénique, l'union harmonieuse de la poésie et de la beauté plastique. C'est ce qui explique comment il put se soutenir à côté des genres dramatiques lorsqu'ils s'en furent distingués et que la tragédie, le drame satyrique, la comédie, lui disputèrent le talent des auteurs, les récompenses des concours et la faveur du public. L'histoire du théâtre proprement dit montre que d'Eschyle à Euripide, d'Aristophane à Ménandre, la part faite à l'enthousiasme et à l'imagination va toujours en décroissant. Le dithyrambe maintenait la tradition de l'union de l'inspiration lyrique et de l'élément dramatique. On applaudissait encore à la représentation des œuvres de Timothée et de Philoxène, quand depuis longtemps le chœur comique se taisait et que la muse tragique était devenue stérile. Mais, si le dithyrambe était l'art national par excellence, il est naturel qu'il ait été atteint profondément par les conséquences de la conquête macédonienne. Il a de plus à supporter la concurrence d'un genre mieux approprié au goût littéraire du temps : la comédie nouvelle va devenir le divertissement ordinaire d'un peuple qui n'avait plus qu'à se préparer à subir la domination romaine. On pourrait donc s'arrêter à la victoire que Thrasyllos de Décélie remporta en 319 av. J.-C. avec un chœur d'hommes[78]. Le poète comique Diphile était mort l'année précédente, et la première comédie de Ménandre, *Orgé*, qu'il donna à l'âge de vingt et un ans, est de 321. Cependant, si l'on perd la trace du dithyrambe, à partir de cette époque, dans l'histoire littéraire, il n'en faut pas conclure qu'il disparaît. Il a perdu toute originalité comme genre poétique, et c'est pourquoi les auteurs ne s'occupent plus de lui, mais il survit par la force de la tradition religieuse. En effet, les inscriptions attestent une survivance remarquable du dithyrambe pendant la période gréco-romaine. A l'époque d'Attale Ier, roi de Pergame (fin du IIIe siècle), on représenta à Téos un dithyrambe, intitulé *Proserpine*, composé par Nicarchos de Pergame, chanté avec accompagnement de cithare par Demétrios de Phocée[79]. Le même artiste était aussi poète : il exécuta à Téos un dithyrambe de sa composition, *Andromède*[80]. Même sous l'Empire, ce genre de poésie a subsisté, au moins dans les villes grecques : en l'an 52 ap. J.-C. on consacre encore à Athènes le trépied, prix du dithyrambe[81]. Au milieu du IIe siècle, une lettre d'Antoine le Pieux aux artistes dionysiaques [DIONYSIAKOI ARTIFICES] mentionne la représentation d'un grand nombre de dithyrambes (διθυράμβων πολλῶν) au théâtre d'Athènes dans les Dionysies[82]. Il nous paraît certain que l'hymne dionysiaque par excellence n'a jamais dû cesser, dans les pays grecs, de faire partie intégrante des fêtes en l'honneur de Bacchus; il ne s'est éteint définitivement qu'avec les représentations religieuses du paganisme.

A Rome, où les représentations théâtrales ont pris une direction différente et revêtu un caractère propre, malgré l'imitation littéraire des œuvres grecques [ATELLANAE, COMOEDIA, TRAGOEDIA], le dithyrambe ne paraît pas avoir jamais reçu droit de cité. Horace[83] et Cicéron[84] en parlent comme d'un genre poétique spécialement traité par les Grecs.

Toutes réserves faites sur le caractère essentiellement religieux du dithyrambe et sur les profondes différences des instruments antiques comparés aux nôtres, on peut rapprocher le dithyrambe de l'opéra tel que l'avaient compris Quinault et Métastase, alors que le poète avait encore des droits égaux à ceux du compositeur, et il est probable que les libertés qui provoquèrent les plaintes dont nous avons trouvé partout l'écho nous paraîtraient aujourd'hui très modérées. Bien que les compositeurs anciens n'aient pas ignoré tout à fait ce que nous appelons harmonie, bien que l'accompagnement n'ait pas toujours été à l'unisson ou à l'octave du chant [MUSICA][85], l'orchestration antique a dû toujours user de moyens fort simples et, dans de telles conditions, le mérite poétique des paroles gardait relativement toute son importance.

Sur l'exécution du dithyrambe par les chœurs cycliques, les fêtes où il était chanté, les prix qu'on décernait aux vainqueurs, voy. plus haut l'article CYCLICUS CHORUS, p. 1691-1693; sur la place qu'occupaient les dithyrambes dans la fête attique des Dionysies, voy. DIONYSIA, p. 239, 240, 243. F. CASTETS.

DIUS FIDIUS. — C'est une personnalité importante de la religion romaine : non pas un dieu proprement dit, comme Jupiter ou Janus, non pas un être divin par essence et par nature, mais une sorte de génie, ou, comme disaient les Grecs, de héros, analogue à Hercule ou à Castor, un demi-dieu ou, mieux encore, un être d'origine humaine arrivé à la consécration divine : c'est ce qu'indique le premier de ses deux noms, celui de *dius*, qui doit être évidemment regardé moins comme un nom propre que comme une appellation honorifique, comme le synonyme de *divus*[1]. Aucune tradition ne nous permet de retrouver la formation de cette divinité; nous pouvons supposer seulement qu'elle est née chez les Sabins, et qu'elle a dû s'implanter à Rome avec la première coloni-

77 *De comp. verb.* c. 19. — 78 *Inscr. gr.* I, p. 347. — 79 Le Bas et Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 93. — 80 *Bull. de corr. hellén.* IV, p. 177. — 81 *Corp. inscr. att.* III, *Addend.* 68 *b*. — 82 *Ibid.* 34 *a*. — 83 Horat. *Od.* IV, 2, 10. On peut considérer comme des imitations littéraires du genre, *Od.* II, 19 et III, 25. Voy. aussi Senec. Trag. *Oedip.* v. 403-508. — 84 *De Orat.* III, 48, 185. Dans le traité *De optimo gener. orat.* (init.) la phrase « quo magis est tractatum » ou « quod magis, etc. » paraît altérée. Cf. le *Thesaurus ling. lat. s. v. Dithyrambicus;* on propose de corriger « quod minus est tractatum a Latinis. » — 85 Sur cette question difficile et controversée, v. Westphal dans Rossbach et Westphal, *Metrik der Griechen*, I2, p. 704; Christ. *Metrik*, p. 615; Fétis, *Histoire de la Musique*, III, p. 307-347. Ce dernier accepte seulement que les instruments ajoutaient des notes d'ornements à la mélodie chantée par le chœur. — BIBLIOGRAPHIE. *Real Encyclopædie* de Pauly, article *Dithyrambus;* une partie de l'article de F. A. Voigt. *Dionysos*, p. 1075-1079, et celui de Stoll. *Dithyrambos*, p. 1188-1189, dans le *Lexikon der Mythologie* de Roscher; le chapitre sur le dithyrambe dans les *Histoires de la littérature et de la poésie grecques*, en particulier celle de Bergk, bien que la fin soit incomplète, le chapitre de M. J. Girard dans *Le sentiment religieux en Grèce*, p. 370-390, Paris, 1869; l'introduction de Ch. Magnin dans *Les Origines du théâtre antique*, Paris, 1868; le vol. III de l'*Histoire générale de la musique* de Fétis, et les monographies suivantes : Timkowsky, *De dithyrambis*, Mosc. 1806; L. Lütke, *De Graecorum dithyrambis et poetis dithyrambicis*, Berlin, 1829; G. M. Schmidt, *Diatribe in dithyrambum poetarumque dithyrambicorum reliquias*, Berlin, 1847.

DIUS FIDIUS. 1 Paul. Diac. p. 74, à rapprocher de p. 147 et de Varr. *De ling. lat.* V, 66.

sation sabine, sous le roi Titus Tatius : c'est alors qu'elle reçut les honneurs d'un sanctuaire, sur la colline du Quirinal [2]. Les Romains en acceptèrent le culte aussi complètement que possible [3], et *Dius Fidius* est parmi les divinités de second ordre une des plus souvent mentionnées par les auteurs classiques ; c'était le protecteur des droits de l'hospitalité, le gardien des promesses. Une des formes les plus anciennes et les plus solennelles de serment était « *Me Dius Fidius* [4] » : ce qui permet d'affirmer que le nom du génie, *Fidius*, a la même origine que le mot *fides*, « bonne foi [5] ».

Les Romains identifiaient entièrement cette divinité avec le génie sabin SEMO SANCUS, dont les noms peuvent être une simple traduction de ceux de *Dius Fidius*, *Semo* désignant bien un héros, un demi-dieu, et *Sancus* rappelant *sancire*, « sanctionner » ; la plupart des inscriptions consacrées à l'une de ces personnes divines mentionnent l'autre également, et Ovide, dans ses *Fastes*, nous montre Sancus reconnaissant de tous les hommages rendus à *Fidius* [6]. Mais il est permis de douter que cette identité, d'ailleurs certaine pour l'époque classique, ait existé de tout temps [7]. C. JULLIAN.

DIVIDICULUM. — Nom ancien du château d'eau ou réservoir servant à la distribution des eaux [CASTELLUM] [1]. E. S.

DIVINATIO, Μαντική. — Connaissance de la pensée « divine », celle-ci étant soit traduite au dehors par des signes symboliques perceptibles aux sens, soit révélée directement à l'âme par inspiration ou émotion psychique d'origine surnaturelle [1]. La divination est essentiellement distincte de la connaissance ou prévision rationnelle, qui part d'un fait connu pour en découvrir soit les causes passées, soit les effets futurs. Celle-ci n'est que le produit naturel des facultés logiques; celle-là suppose une communication établie entre l'intelligence humaine et la pensée divine.

Bien que les termes employés en grec et en latin pour désigner la divination en général ou les diverses méthodes divinatoires ne soient pas toujours rigoureusement synonymes [2], il n'y a pas de différences caractéristiques à noter entre les idées des Hellènes et celles des peuples italiques en ce qui concerne l'essence, les modes, les usages possibles de la divination. Il est même probable que l'étude de la divination dans l'antiquité classique nous met sous les yeux la série à peu près complète des conséquences engendrées par la foi à la réalité de ce commerce intellectuel avec le monde divin, et que l'histoire générale des religions ne fera plus que grossir le nombre des faits de détail, sans ouvrir de points de vue nouveaux. C'est qu'en effet la théorie de la divination repose sur un principe fort simple, commun à toutes les religions, et que, si les procédés pratiques peuvent être variés à l'infini, ils conduisent tous au même but. Il suffit, pour croire à la divination, d'admettre que les êtres surhumains peuvent communiquer avec les hommes, et que, le pouvant, ils le veulent. Pour y avoir recours, il ne faut que le désir de connaître ce qui, soit dans le passé, soit dans le présent, soit dans l'avenir [3], ne peut être connu par le simple usage des facultés naturelles. Suivant l'idée qu'une religion se fait des rapports possibles entre les hommes et les puissances surnaturelles, la divination aura plus ou moins de ressources échelonnées entre la simple prière, qui confesse l'impuissance, et la magie [MAGIA] qui affirme la toute-puissance de l'homme; mais toujours le problème à résoudre est posé dans les mêmes conditions. Il s'agit pour l'homme d'apprendre, par révélation émanée de puissances invisibles, ce que celles-ci savent et ce qu'il ne peut savoir sans elles.

La divination ainsi entendue est, au point de vue religieux, chose si raisonnable, si indispensable à l'action régulière de la Providence, que la réalité de ces communications surnaturelles semblait n'avoir pas besoin d'être démontrée et servait de point d'appui aux doctrines théologiques. Si l'on met à part les métaphysiciens comme Xénophane, qui trouvait la sollicitude providentielle incompatible avec l'immutabilité de l'Absolu; Épicure, qui reléguait ses dieux dans les intermondes et faisait de leur indifférence la condition de leur béatitude; un petit nombre de sceptiques qui s'attaquaient indistinctement à toutes les croyances et de moralistes, qui, comme Cicéron, voyaient dans la foi à la divination un élément de trouble, menaçant pour l'équilibre de la raison, on peut dire que tous les systèmes philosophiques de l'antiquité ont reconnu la possibilité, la réalité et la véracité de la divination ou révélation [4]. Les stoïciens, en particulier, se signalaient par leur zèle pour la défense de cette cause. Ils démontraient, à la façon de Pascal, l'existence des dieux par l'accomplissement des prédictions, et prouvaient ensuite que la foi en la divination est la conséquence nécessaire de la foi à l'existence des dieux [5]. A la fin du monde antique, tous les défenseurs de la vieille religion s'étaient approprié les arguments des stoïciens, et les textes révélés par les oracles ont joué un rôle dans la lutte des anciens dieux contre le Christ [6]. Enfin, le christianisme répudie la divination païenne comme démoniaque, mais au profit de celle qu'il pratique à son tour. Les songes, les visions, les ravissements prophétiques sont œuvre de mensonge quand ils viennent du démon, véridiques quand ils sont envoyés par Dieu. Sur ce point, il n'y a pas entre chrétiens et païens opposition de principes; il ne s'agit que de déterminer de quel côté est la révélation véridique.

Il ne faut pas s'attendre à rencontrer, sous les lignes un peu flottantes des classifications qui vont être essayées,

2 Ovid. *Fast.* VI, 213; Fest. p. 241; Varr. *De ling. lat.* V, 52; Tit. Liv. VIII, 20. Nous acceptons l'opinion de Preller, t. II, p. 272. Jordan, dans la 3e éd. du livre de Preller, dit a. c. : « L'origine sabine du dieu est une fable », sans apporter la moindre preuve à l'appui. — 3 Dion. Hal. IX, 60; Tit. Liv. VIII, 20. Un temple lui fut dédié en 466, aux nones de juin. — 4 Varr. *De ling. lat.* V, 66; Non. Marc. p. 494; Paul. Diac. p. 147. — 5 Denys d'Halicarnasse, IX, 60, traduit *Deus Fidius* par Ζεὺς πίστιος. — 6 *Fast.* VI, 213; cf. les inscriptions *Semoni Sanco Deo Fidio*, *Corp. inscr. lat.* VI, nos 567-569 (Rome). — 7 C'est l'opinion d'Aufrecht et Kirchhoff, *Umbrische Sprachdenkmäler*, t. II, p. 137 et 187. Cf. *contra* Preller, *Roemische Mythologie*, 3e éd. t. II, p. 171 et surtout note 3.

DIVIDICULUM. 1 Fest. ap. Paul. Diac. *s. v.* : « Dividicula antiqui dicebant quae nunc sunt castella, ex quibus a rivo communi aquam quisque in suum fundum ducit ».

DIVINATIO. 1 Définitions anciennes : de Platon (*Defin.* p. 414); de Chrysippe (ap. Cic. *Divin.* II, 63; Sext. Empir. *Adv. Moth.* IX, 132); de Cicéron (*Divin.* I, 1); de Plutarque (*Defect. orac.* 38, 40). — 2 Μαντική (τέχνη ou ἐπιστήμη), en poésie μαντοσύνη, dérive, suivant Platon, de μανία, signifiant folie, délire, fureur, enthousiasme (du radical μεν ou μαν; cf. G. Curtius, *Grundzüge der griech. Etym.* p. 275). Ce terme ne conviendrait proprement qu'à la divination enthousiaste. Cicéron fait ressortir (*Divin.* I, 1) la supériorité du mot *divinatio*, qui signifie science ou prescience venue des dieux (*a divis*). On trouve de bonne heure *divinus* au sens de devin, et, dans la langue de la décadence, *divinitas* au sens d'aptitude divinatoire, don de seconde vue. — 3 Τά τ' ἐόντα τά τ' ἐσσόμενα πρό τ' ἐόντα (Hom. *Iliad.* I, 70), vers cité par Macrobe, *Sat.* I, 20, 5. Cf. ὀρᾷ πρόσσω καὶ ὀπίσσω (*Iliad.* XVIII 250); Hesiod. *Theog.* 32. Les trois aspects du temps sont symbolisés par le « trépied » d'Apollon (Suidas, *s. v.* Τὰ ἐκ τρίποδος). La définition de Cicéron, *praesensio et scientia rerum futurarum* (*Divin.* I, 1), est tout à fait insuffisante. — 4 Sur ces questions en général, voy. Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination dans l'antiquité*, I, p. 14-104. — 5 Cf. Cic. *Divin.* I, 5; II, 17, 49; Wachsmuth, *Die Ansichten der Stoiker über Mantik und Dämonen*, Berlin, 1860. — 6 Collection d'oracles par Julien le Chaldéen (τὰ Χαλδαϊκὰ ou Ζωροάστρου λόγια); par Porphyre (περὶ τῆς ἐκ λογίων φιλοσοφίας). Les débris de cette littérature ont été recueillis par G. Wolff, *Porphyrii de philosophia ex oraculis haurienda librorum reliquiae*, Berlin, 1856; Benedict, *De oraculis apud Herodotum commemoratis*, Bonnae, 1871; R. Hendess, *Oracula graeca quae apud scriptores graecos romanosque exstant*, Hal. Sax., 1877. Pour les chants sibyllins, voy. SIBYLLA.

des idées précises, des attributions fixes qui permettraient, par exemple, soit de réserver à un dieu suprême, confident ou moteur du Destin, le monopole de la révélation, soit de répartir les méthodes divinatoires entre les divinités, de façon que chacune d'elles eût une façon propre et personnelle d'exprimer sa pensée[7]. Le polythéisme gréco-romain n'a jamais été qu'un assemblage de cultes nés en divers temps et en divers lieux : il eût fallu, pour le doter d'une théologie ordonnée et cohérente, le long effort d'une caste sacerdotale que suppléaient imparfaitement les poètes et les mythographes. Ceux-ci comme ceux-là n'ont pu qu'ébaucher des systèmes incomplets, incapables de rendre raison de l'infinie diversité des traditions locales et des habitudes préexistantes. Ce qu'on appelle parfois la « religion olympienne » est un produit de ce travail intellectuel, de cette aspiration plus ou moins consciente vers l'ordre et l'unité. Elle visait à concentrer toute science, toute puissance aux mains de Zeus, et à faire d'Apollon le dispensateur unique de la révélation émanée de Zeus[8]. Mais, malgré la réelle influence qu'elle dut à sa notoriété littéraire et à la propagande faite par les oracles apolliniens, elle est loin d'avoir tenu dans la réalité la place qu'elle a prise dans la littérature et l'art. Elle se heurtait de toutes parts à des habitudes, des traditions, des incompatibilités qu'elle ne pouvait surmonter[9]. On peut dire qu'en fait, il n'est pas de divinité si humble qui n'ait été jusqu'à un certain point autonome, qui n'ait gardé, au moins en certains lieux ou au moyen de certains rites, la faculté de communiquer avec les hommes et de tirer la révélation de son propre fonds. On ne peut pas davantage placer chaque méthode divinatoire sous le patronage exclusif d'une divinité qui en aurait fait son langage particulier et unique. Sans parler de l'imprévu, représenté par les prodiges, il est rare que même un procédé connu et régulier n'ouvre de relations qu'avec un seul type divin. De même, on rencontre des oracles placés sous la garantie d'une divinité définie et qui usent de plusieurs méthodes distinctes. C'est ainsi qu'à Dodone, le chêne, le bassin de bronze, la source, les songes, les « sorts » même, servaient à manifester la pensée de Zeus.

Cependant, à défaut de principes arrêtés, la pratique même a fait prévaloir certaines habitudes qu'on peut considérer comme des règles approximatives et qu'il sera bon de signaler à l'occasion. Un coup d'œil d'ensemble permet de reconnaître que la révélation directe — celle que nous appellerons tout à l'heure « intuitive » — émane généralement des divinités chthoniennes, des forces occultes qui fermentent dans le sein de la grande Mère, tandis que le langage symbolique est employé par les divinités dont l'anthropomorphisme grec avait mieux réussi à faire des personnalités concrètes. Celles-ci se posent en face de l'homme comme des interlocuteurs dont il se sent bien distinct, alors même qu'elles l'approchent de plus près; les autres l'attaquent par le dedans, s'insinuent, pour ainsi dire, dans sa substance : elles peuvent le « posséder », c'est-à-dire lui enlever le libre usage de ses facultés et jusqu'à la conscience de sa personnalité. Dans le langage symbolique, il y a comme des idiomes divers entre lesquels les dieux révélateurs ont manifesté leurs préférences. L'aigle, les « voix » aériennes, la foudre porteront les messages de Zeus; les « sorts » seront plus particulièrement gouvernés par Hermès. Mais il faut se borner à ces indications sommaires, sous peine de voir les règles emportées par les exceptions. On se trouve en présence d'une masse confuse de faits qui ne se plient à aucune doctrine, parce qu'ils sont le produit d'une foule de circonstances locales, de croyances et d'initiatives rebelles à toute discipline.

Nous allons donc considérer la divination en elle-même et exposer brièvement ses méthodes, sans insister plus que de raison sur ses rapports avec les conceptions théologiques, et en marquant plutôt les rapprochements à faire que les différences à noter entre les usages des Hellènes, des Étrusques, des Romains.

Suivant une classification commode établie par les stoïciens[10], toutes les méthodes divinatoires peuvent se grouper sous deux rubriques principales. Si la révélation est manifestée par des signes extérieurs, fortuits ou convenus, qu'il faut observer, rapprocher et commenter pour en extraire le sens, la divination est « artificielle » (ἔντεχνος, τεχνική, *artificiosa*); si, au contraire, la révélation est communiquée directement à l'âme, qui la perçoit « sans art », c'est-à-dire sans effort et sans opération logique, la divination est dite spontanée (ἄτεχνος, ἀδίδακτος, ἔνθεος, *naturalis*). Comme la divination artificielle admet une certaine spontanéité, et la divination spontanée une certaine somme d'artifices, nous appellerons la première *inductive*, l'autre *intuitive*.

Dans quel ordre convient-il d'aborder ces deux catégories de méthodes divinatoires ? A ne consulter que l'ordre logique, la divination intuitive passerait avant l'autre, car l'induction dont se servent les méthodes « artificielles » est fondée sur des règles, et les règles sont une révélation primitive faite par les dieux aux fondateurs de la science divinatoire[11]. Il en serait de même si on envisageait la grandeur, la fécondité, l'importance philosophique des idées mises en jeu. Les « devins » n'ont jamais été que de médiocres personnages, tandis que le prophétisme a dans l'histoire religieuse une place d'honneur : il a ou engendré ou légitimé bon nombre de religions nationales et servi de point d'appui à toutes les religions universelles. Cependant une étude bornée à l'antiquité classique et tenue près des faits doit commencer par la divination inductive, non seulement parce que la théorie en est plus simple et la pratique plus mêlée à la vie quotidienne, mais parce qu'elle a été réellement connue avant l'autre en Grèce et sans doute aussi en Italie. Dans le monde homérique, on rencontre plus d'un devin, mais pas un seul prophète[12]. C'est que la divination inductive, à peu près dépourvue de merveilleux[13], est mieux adaptée au tempérament pondéré des peuples classiques, qui goûtaient peu les « fureurs » et le « délire » des prophètes. Ceux-ci sont venus du dehors, de l'Orient, patrie des mystiques.

Divination inductive. — La divination inductive est l'interprétation raisonnée des signes extérieurs qui recèlent la pensée divine. On entend par signes (σημεῖα, *signa*)[14] des phe-

[7] Cf. R. Pabst, *De diis Graecorum fatidicis*, Berne, 1840. — [8] Dogme déjà formulé dans l'hymne homérique *A Hermès* (v. 533-538) et partout imposé par l'oracle de Delphes. — [9] Ainsi, pour en citer un exemple qui concerne notre sujet, la divination par les songes, hôtes des ténèbres, est antipathique à la nature solaire du type d'Apollon. C'est au Soleil que l'on s'adressait pour détourner l'effet des songes (Schol. Sophocl. *Electr.* 424). Cependant, on essaya, inutilement d'ailleurs, d'adjuger à Apollon l'invention de l'oniromancie, qu'il aurait enseignée à Amphiaraos (Pausan. I, 34, 5). — [10] Cic. *Divin.* I, 6, 33; II, 11. — [11] On a vu que les Grecs dérivaient μαντική de μανία, au sens de fureur ou enthousiasme prophétique. — [12] Cf. Pausan. I, 34, 4. — [13] *Quae (divinatio artificiosa) potest etiam esse sine motu atque impulsu deorum* (Cic. *Divin.* I, 4 . — [14] Σημεῖα et *signa*, termes techniques, sont souvent remplacés dans le langage courant par les termes οἰωνός, οἰωνίσμα, ὄρνις, *auspicium, augurium*, étendus par catachrèse : au sens restreint du mot, σημεῖα est l'antithèse de τέρατα.

nomènes symboliques que l'on suppose produits par une cause surnaturelle avec l'intention d'avertir et informer les observateurs experts en l'art de déchiffrer ces symboles.

Une première difficulté, c'est de discerner l'intention surnaturelle. Elle n'apparaît avec quelque netteté que dans les prodiges (τέρατα, *prodigia*, *ostenta*, *miracula*, *monstra*), c'est-à-dire dans les faits miraculeux ou tout au moins extraordinaires[15]. Mais l'idée de miracle intentionnel ou « prodige » ne prend elle-même une certaine précision que par le progrès de l'idée antagoniste, de la conception scientifique des lois naturelles. Aux temps primitifs où l'on concevait la vie de la nature comme menée non par des lois, mais par des volontés invisibles, tout pouvait être matière à interprétation. Aussi supposait-on que les dieux avaient révélé, par faveur spéciale, à quelques devins privilégiés le sens des signes dont ils comptaient se servir pour communiquer avec les hommes. Les devins de l'âge héroïque, Mélampus, Tirésias, Amphiaraos, Calchas (d'autres disaient Prométhée lui-même[16]) étaient censés avoir créé le vocabulaire et la grammaire de la langue symbolique. L'art divinatoire, ainsi fondé et transmis par eux à leurs descendants ou à leurs disciples, tendit de plus en plus à devenir une science impersonnelle, pourvue de règles fixes et abordable à quiconque prenait la peine de l'étudier.

Mais il resta toujours dans cette science une large part faite à l'arbitraire et à l'imprévu. S'il était facile d'établir une fois pour toutes un rapport entre le signe et la chose signifiée, il était impossible de limiter le nombre des signes et surtout de distinguer par un critère infaillible les « signes » des phénomènes non susceptibles d'interprétation. Si la divination n'avait accepté comme signes que les « prodiges », elle eût simplifié sa tâche sans doute, mais elle eût renoncé à exercer une influence régulière sur la vie des individus et des peuples. Un prodige est, par définition, un fait exceptionnel, et ni les Grecs ni les Romains n'ont admis que les dieux aient eu besoin, pour manifester leur pensée, de déranger l'ordre naturel des choses. La plupart des signes sont donc des faits qui peuvent se présenter à chaque instant; ils ne diffèrent des faits naturels que par l'intention que sait découvrir la science du devin. « Beaucoup d'oiseaux volent sous le regard du soleil, dit Eurymaque dans l'*Odyssée*, mais tous ne portent pas de présages[17]. » Il fallait, pour distinguer les signes des phénomènes insignifiants, ou un don surnaturel ou des règles précises. Les devins de l'âge héroïque passaient pour avoir reçu des dieux le don surnaturel; leurs successeurs cherchèrent à formuler des règles.

Là où, comme chez les Romains, la divination inductive prit une place définie dans les institutions et s'obligea à n'user que de procédés certains, on eut recours à une règle fort simple, qui enlevait à la science divinatoire la majeure partie de ses ressources, mais garantissait les résultats acquis : c'était de n'admettre comme valables que les signes demandés et obtenus en vertu d'une convention préliminaire (*signa impetrita*). Ainsi les augures romains n'observaient les oiseaux que dans les limites du « temple » et à partir du moment où l'augure se déclarait prêt à noter les présages stipulés dans sa formule. Cette règle s'appliquait aisément à tous les cas où il s'agissait de consulter les dieux ; mais une foi réelle en la divination ne pouvait réduire les dieux à ce rôle passif et admettre qu'ils fussent muets tant qu'on ne les interrogeait pas. Leurs avertissements étaient, au contraire, d'autant plus pressants et plus utiles qu'ils étaient plus spontanés. Les augures de Rome eux-mêmes tenaient compte, dans une certaine mesure, des signes fortuits (*signa oblativa*) qui pouvaient troubler les rites de l'auspication [AUGURES, AUSPICIA], et, dans les légendes concernant les vieux devins, prodiges et signes fortuits jouent le principal rôle. Réduire la divination à un certain nombre d'opérations expérimentales et exclure l'observation dans le champ illimité de l'imprévu, c'était la mutiler et l'avilir.

A côté donc des signes indubitables, qui sont les « prodiges » et les signes convenus d'avance, il reste un nombre indéfini de signes possibles, qu'aucun caractère intrinsèque ne permet de distinguer des mêmes phénomènes produits sans intention surnaturelle. Les soldats de Timoléon rencontrent des mulets chargés d'ache, et ils y voient un présage de mort, parce que l'ache sert à couronner les tombeaux; mais Timoléon leur rappelle qu'on en tresse aussi des couronnes pour les vainqueurs aux jeux Isthmiques et en tire la conclusion qu'ils seront victorieux[18]. La rencontre d'une belette était, pour les gens timorés (δεισιδαίμονες), un avertissement inquiétant[19]. On sait de combien de rapprochements imprévus était faite la divination « ominale » des Romains, la divination par symboles « domestiques » et « viatiques » (οἰκοσκοπικά, ἐνόδια ou ἐκ συναντήματος οἰωνίσματα, ἐνόδια συναντήματα) des Grecs. Et ce vaste champ d'observation dépassait les limites de la vie consciente ; il se prolongeait dans le domaine fantastique du rêve, qui pouvait non seulement reproduire tous les prodiges et signes fortuits constatés à l'état de veille, mais en allonger indéfiniment la liste.

C'était la part faite à l'arbitraire, à l'art des devins, l'aliment inépuisable de cette superstition contre laquelle les moralistes protestaient[20] sans parvenir à tracer la limite qui devait, en matière de divination, séparer l'usage de l'abus. En Grèce, où la divination inductive fut de bonne heure livrée à l'initiative individuelle, les devins exploitèrent de préférence cette veine fertile et s'y créèrent des spécialités (τερατοσκόποι ou τερασκόποι, συμβολομάντεις, συμβολοδεῖκται) : à Rome, les augures tinrent les signes fortuits en dehors de la divination officielle et s'ôtèrent à ce sujet tout scrupule en décidant que c'est l'attention qui crée le présage et que les signes ne comptent pas pour ceux qui ne s'y sont pas arrêtés[21]. En Étrurie, les haruspices [HARUSPICES] paraissent avoir fait un choix dans les signes fortuits et n'avoir interprété que les prodiges, dont ils savaient mieux que personne pénétrer le sens et détourner les effets par une « procuration » appropriée [PROCURATIO].

En résumé, les signes divinatoires peuvent se ranger en deux grandes catégories, les signes convenus, dont le sens est fixé d'avance par la convention elle-même, et les signes fortuits, dont le sens est à déterminer, ces signes fortuits se partageant eux-mêmes en deux séries parallèles et souvent contiguës, les prodiges, où l'intention surnaturelle est évidente, et les « symboles » ou « rencon-

15 Τὸ γὰρ εἰωθὸς οὐ τέρας (Theophr. *Hist. Plant.* V, 3). Sur les distinctions artificielles essayées par les grammairiens entre les synonymes latins précités, voy. *Hist. de la Divination*, IV, p. 77-78. — 16 Aeschyl. *Prometh.* 484-499. — 17 Hom. *Odyss.* II, 181-182. Cf. Serv. *Aen.* I, 398 : *Nec omnes, nec omnibus dant auguria.* — 18 Plut. *Timoleon*, 26. — 19 Theophr. *Caract.* 40 (Δεισιδαίμων). — 20 Cf. Theophr. *ibid.* Cic. *Divin.* II, 72. — 21 *In augurum certe disciplina constat neque diras neque ulla auspicia pertinere ad eos qui quamque rem ingredientes observasse ea negaverint quo munere divinae indulgentiae majus nullum est* (Plin. XXVIII, § 17).

tres » ordinaires, qui n'ont de sens qui si on a préalablement reconnu et accepté le présage.

En fixant les règles à suivre soit pour obtenir des signes convenus, soit pour interpréter les signes fortuits, les devins ont créé des méthodes divinatoires extrêmement diverses, mais dont chacune a sa logique intérieure. Une méthode est d'autant plus sûre qu'elle compte moins de signes fortuits ou que le sens des signes fortuits y a été mieux déterminé par une longue pratique. Les prodiges peuvent se répartir, suivant leur nature, entre les diverses méthodes, mais, à moins qu'ils ne reproduisent exactement des prodiges déjà observés, ils échappent à toute prévision, et par conséquent forment dans l'art divinatoire comme une partie réservée[22].

Il n'est guère possible d'instituer une classification raisonnée des méthodes : nous croyons suivre d'assez près leur genèse historique en les ordonnant d'après la nature de l'être ou objet matériel qui fournit les signes divinatoires. Pour transformer en signes les actes instinctifs des êtres vivants, il suffit que les dieux les dirigent. L'instinct est déjà, par définition, une sorte de poussée ou inspiration intérieure qui se met aisément au service des volontés surnaturelles. En outre, le symbolisme ayant attribué les espèces animales à des divinités déterminées, le choix du messager indique par lui-même l'origine du message. Aussi les principales d'entre les méthodes fondées sur l'observation des actes instinctifs des animaux et de l'homme paraissent remonter à une haute antiquité. La divination par les entrailles des animaux mène, par une transition naturelle, à la divination par les objets inanimés. Ici, l'action des dieux, ou la puissance des formules magiques qui se substitue à leur libre initiative, devient en quelque sorte plus visible, en raison de l'indifférence de la matière inerte qui leur sert d'instrument. Enfin, il faudra placer à part, et comme hors cadre, la divination astrologique, qui se réclame de principes étrangers aux idées des peuples occidentaux et a toujours gardé chez eux son caractère exotique.

1. *Divination par les actes instinctifs des animaux* (*ornithomancie, ichthyomancie*, etc.). — Les dieux, ou du moins les plus nobles d'entre eux, étant censés résider dans les espaces célestes, il est évident que, de tous les animaux, les oiseaux étaient les plus aptes à leur servir de messagers[23], et, parmi les oiseaux, ceux qui ont le vol le plus hardi et le plus rapide. Ceux-là apportaient pour ainsi dire la révélation de sa source même. Aussi les oiseaux à présages (οἰωνοί, ὄρνιθες μαντικοί, χρηστήριοι[24]) furent-ils choisis à peu près exclusivement parmi les oiseaux de proie.

Au premier rang figure l'aigle de Zeus, l'οἰωνός par excellence et le principal acteur des « prodiges » homériques[25]. Après lui, les rangs sont disputés et diffèrent suivant les pays. En Grèce, où il n'y avait point d'autorité sacerdotale pour arrêter le canon des oiseaux fatidiques, Apollon a pu avoir successivement ou simultanément pour messager l'autour (κίρκος[26]) et le corbeau (κόραξ[27]) — celui-ci capable d'alimenter à lui seul l'industrie de certains spécialistes (κορακομάντεις[28]) ; — Athéna, le héron (ἐρωδιός[29]), la corneille (κορώνη[30]), la chouette (γλαύξ[31]) et la mouette (κρέξ[32]). On disait aussi que la corneille avait passé du service d'Apollon à celui de Héra[33]. Dans le Latium, le pivert, consacré à Mars (*picus Martius*) et à Féronia (*picus Feronius*), fut peut-être à l'origine, avec l'orfraie (*parra*), compagne de Vesta, l'oiseau fatidique par excellence[34]. Mais à Rome, les augures, suivant leur coutume, bannirent de leur art la variété avec l'arbitraire ; tout en conservant un certain nombre d'oiseaux dans le canon augural et en admettant même que l'apparition fortuite d'un oiseau quelconque peut être un présage[35], ils les adjugeaient tous à Jupiter, seul dispensateur des auspices[36].

L'espèce des oiseaux était déjà par elle-même une indication. Les raisons symboliques qui les avaient fait associer à telle ou telle divinité leur donnaient aussi un caractère favorable ou défavorable a priori. Il y avait des oiseaux de bon et de mauvais augure, soit par nature, soit par antipathie ou sympathie. A ce point de vue, les oiseaux se confondent avec tous les objets de rencontre fortuite et relèvent de la « symbolomancie ». Mais la divination par les oiseaux (οἰωνιστική, ὀρνιθομαντεία[37], *augurium, disciplina auguralis*), dont on rapportait l'invention à Tirésias[38], ne se contentait pas de constatations aussi sommaires. On nous dit que les devins grecs étudiaient dans les oiseaux fatidiques trois ou quatre points principaux : le vol (πτῆσις), le cri (φωνή, κλαγγαί, βοή), le siège (ἕδρα, κάθεδρα) et l'action (ἐνεργεία)[39]. Ils appréciaient la direction, la hauteur et la rapidité du vol, l'intensité et la fréquence du cri, la position du siège et la présence simultanée d'oiseaux sympathiques (σύνεδροι) ou antipathiques (διέδροι[40]), enfin l'attitude et les mouvements de l'oiseau observé. Les augures romains examinaient, suivant les espèces, tantôt le vol (*alites*), tantôt le cri (*oscines*).

Le sens de tous ces indices dépendait tout d'abord des rapports de distance et de position entre l'oiseau et l'observateur. Ici, l'art augural des Grecs était beaucoup moins précis que celui des Étrusques et des Romains[41] [HARUSPICES, AUGURES]. Ceux-ci encadraient tout le champ d'observation dans les lignes d'un temple [TEMPLUM] orienté d'après les points cardinaux ; les Grecs paraissent s'être bornés à distinguer entre la droite de l'observateur, côté des présages heureux (δέξιος, αἴσιος), et le côté gauche (ἀριστερός, ἐξαίσιος), répartition contraire à

22 Cf. Bulengerus, *De prodigiis* (Graev. *Thes.* V, p. 447-515); Spencer, *Diss. de prodigiis*, Londin. 1665; O. Celsius, *Diss. de prodigiis*, Upsal, 1704; Anselme, *De ce que le paganisme a publié de merveilleux* (Mem. Acad. Inscr. IV [1717], p. 399-414); Fréret, *Réflexions sur les prodiges rapportés dans les Anciens* (*ibid.* p. 414-437); Steger, *Die Prodigien und Wunderzeichen der alten Welt*, Braunschweig, 1800; Luterbacher, *Der Prodigienglaube und Prodigienstil der Römer* Burgdorf, 1880. — 23 Cf. Plut. *Sollert. anim.* 22; Cels. ap. Origen. *Contra Cels.* IV, 88; Porphyr. *De abstin.* III, 5; Stat. *Theb.* III, 482 et s. — 24 Aeschyl. *Sept. ad Theb.* 25. La différence entre ὄρνις et οἰωνός est bien marquée dans Hom. *Odyss.* XV, 531-532. — 25 Cf. Hom. *Iliad.* VIII, 247; XII, 200; *Odyss.* II, 146; XV, 160. — 26 Hom. *Odyss.* XIII, 87; XV, 526. — 27 Fulg. *Myth.* I, 12; Ovid. *Metam.* II, 507; Stat. *Theb.* III, 506, etc. Voy. t. Ier, p. 317, fig. 371; p. 521, fig. 383. — 28 Schol. Hom. *Odyss.* XIV, 327. — 29 Hom. *Iliad.* X, 274. — 30 Ovid. *Metam.* II, 548 et s. — 31 *Paroemiogr. graec.* I, p. 228, 231, 352 (éd. Leutsch). — 32 Porphyr. *De Abstin.* III, 5; Tzetzes ad Lycophr. *Alex.* 513. — 33 Cf. la légende de Coronis et Apoll. Rhod. III, 930. — 34 Fest. p. 197, *s. v. Oscines.* — 35 *Posse quamlibet avem auspicium attestari, maxime quia non poscatur* (Serv. *Aen.* I, 398). — 36 Cic. *Legg.* II, 8, 20; III, 19, 43; *Divin.* II, 34-35. — 37. Les synonymes sont fort nombreux (τέχνη) οἰωνιστική, ou οἰωνική, οἰωνοσκοπία, οἰωνομαντεία, οἰώνισμα, οἰωνισμός, φάτις ἀπ' οἰωνῶν, ὀρνιθομαντεία, ὀρνιθοσκοπία, ὀρνιομαντεία, ὀρνεοσκοπία. De même, les devins s'appellent οἰωνοσκόποι, οἰωνομάντεις, οἰωνοπόλοι, οἰωνοθέται, οἰωνισταί, οἰωνιστήρες, ὀρνιθοσκόποι, ὀρνιθομάντεις, ὀρνιθοκρίτσι, ὀρνεοσκόποι, ὀρνεομάντεις. En latin, les seuls termes techniques *augurium, auspicia, augures*, ont pris dans la langue courante un sens plus étendu. Sur l'ornithomancie grecque on cite des ouvrages perdus d'Hésiode, Télégonos, Artémidore de Daldis, Apollonios de Lacédémone, Pollès, Tyrannion de Messene. Cf. Nessel, *De auguriis Graecorum*, Upsal, 1719. Sur l'art augural des Romains, voy. l'art. AUGURES. — 38 Apollod. III, 6, 7; Plin. VII, § 203. — 39 Synes. *De Insomn.* p. 134; Aelian. *H. Anim.* I, 48; Mich. Psellus ap. *Philologus*, VIII, p. 167. Un certain Apollonios de Lacédémone prétendait observer φωνὴν καὶ πνεῦμα καὶ ἀριθμὸν καὶ κλῆρον καὶ μέτρον καὶ μερισμὸν καὶ περίοδον καὶ ἦχον (Psellus, *ibid.*). — 40 Arist. *Hist. anim.* IX, 1. — 41 Galien l'a trouvé très méthodique, mais par comparaison avec celui des Arabes (Galen. ad Hippocr. *Acut. morb.* I, 15).

celle des Italiotes, qui, pour des raisons déduites ailleurs [AUGURES], mettaient les présages favorables à gauche.

Les règles d'interprétation étaient en général conformes à la logique qui régit les symboles et allégories. Un oiseau étant de bon augure, par nature ou par position, le présage devait être d'autant plus favorable que le messager céleste montrait dans ses mouvements plus de vigueur et de pétulance. Le devin de profession poussait l'analyse plus avant. Il pouvait observer si l'oiseau une fois posé remuait la patte droite ou la patte gauche, l'aile droite ou l'aile gauche [42], ou raffiner sur les inflexions de sa voix, comme ceux qui trouvaient au corbeau soixante-quatre cris différents [43]. Ainsi que dans toutes les méthodes divinatoires, les règles étaient encombrées d'exceptions plus ou moins capricieuses. Pour la corneille, par exemple, il fallait renverser l'orientation usuelle du bonheur et du malheur. D'autre part, le sens du présage dépendait souvent de conditions inhérentes à la personne, à l'état, aux projets de l'observateur. La chouette était de bon augure pour un Athénien ; la mouette était redoutée le jour d'un mariage. Les actes symboliques de l'oiseau avaient, outre leur sens propre, une valeur relative empruntée aux circonstances. Le guerrier qui voit des oiseaux le précéder ou fondre devant lui sur leur proie (fig. 2470) [44] reçoit du

Fig. 2470. — Présage tiré du vol d'un oiseau.

même coup un encouragement enveloppé dans une allégorie transparente. Enfin, l'expérimentation pouvait s'assurer ou se substituer à l'observation pure et simple et créer des méthodes spéciales comme les *auspicia ex tripudiis* (*pullaria*) des Romains, les lancés d'oiseaux que paraissent avoir pratiqué les Étrusques [45] ou l'alectryonomancie des Grecs [46].

En somme, ce que nous savons de l'ornithomancie grecque se réduit à peu de chose. Bornée à l'interprétation de cas fortuits dans Homère, éclipsée plus tard par la supériorité reconnue de l'extispicine, elle a été reconstituée artificiellement aux époques de décadence avec des rites de toute provenance [47]. En Étrurie, la divination par les oiseaux n'a été pour les haruspices qu'une sorte d'accessoire [HARUSPICES]. C'est à Rome seulement qu'elle a pénétré dans la vie publique, et que, se bornant à l'observation de signes convenus envoyés par Jupiter seul, elle a gagné en précision tout ce qu'elle perdait en étendue [AUGURES, AUSPICIA].

L'ornithomancie n'est qu'une partie de l'art d'interpréter les actes instinctifs des animaux [48]. Le reste formait un dépôt vague de traditions qu'on faisait remonter à Orphée [49] et qui constituaient la divination « domestique » ou « viatique [50] », cours de superstition bigote et triviale, à suivre chez soi ou en voyage [51]. Si la révélation vient du ciel, elle peut aussi venir de la terre, mère commune des dieux et des hommes, divinité mantique par excellence. Aussi les animaux qu'on disait issus de la terre par génération spontanée, le serpent en première ligne [52], le lézard, la sauterelle, le rat, la souris, la belette, la taupe, l'araignée, etc., étaient particulièrement aptes à donner des présages. Plutarque [53] n'exclut de cet office d'intermédiaires entre les dieux et les hommes que les poissons. Encore l'ichthyomancie asiatique n'était-elle pas inconnue des Grecs et avait-elle pénétré jusque dans le culte d'Apollon [54]. Enfin, il est bon de dire que dans tous les sacrifices, surtout dans ceux qui servaient de prélude aux consultations près des oracles, l'attitude des victimes donnait des indications permettant de décider si les dieux rejetaient ou acceptaient le sacrifice, et de conclure de là au succès ou à l'insuccès de l'entreprise méditée [55].

II. *Divination par les actes instinctifs de l'homme* (*clédonisme, divination ominale, palmique*, etc.). — Mais l'être vivant dont les actes inconscients étaient les plus féconds en inductions divinatoires, c'était l'homme lui-même. Par un raffinement singulier, la divination « clédonistique » des Grecs [56], « ominale » des Romains, allait chercher dans la parole, acte volontaire par excellence, la révélation dont l'individu parlant n'avait pas conscience. Ce que les Grecs appelaient une κληδών et les Romains un *omen* est une parole (phrase, mot isolé ou exclamation) [57] qui est détournée de son sens et appliquée par celui qui l'entend à une préoccupation intime, ignorée de celui qui parle. Ainsi, quand les prétendants menacent Iros de le conduire « chez Echétos, fléau de tous les humains », ceux-ci ne pensent qu'au tyran d'Épire, mais Ulysse entend par là le roi des morts, et « se réjouit de la clédone [58] ». On connaît le fameux *omen* négligé par Crassus. Au moment où il s'embarquait à Brundisium pour l'Orient, un marchand de figues criait à tue-tête : « [figues] de Caunos (*Cauneas*) ! » Il aurait dû comprendre : « *cave ne eas ;* n'y va pas [59] ». La plupart des présages clédonistiques ou ominaux étaient tirés de la rencontre fortuite d'individus portant des noms significatifs.

La théorie du clédonisme est surchargée de subtilités casuistiques et de contradictions. Elle suppose d'abord que, pour donner un avertissement utile, quelque divi-

42 *Corp. inscr. gr.* n° 2953. Cf. Plut. *Tib. Gracchus*, 17. — 43 Pind. ap. Fulgent. *Myth.* I, 12. — 44 Figure tirée d'Heydemann, *Griechische Vasenbilder*, pl. VII, 3. Pour les oiseaux volant devant les guerriers, voy. ci-dessus l'article CIRRUS, fig. 2205 (t. I, p. 1636). — 45 Voy. ci-dessus, à l'article CLAVUS, fig. 1628 (t. I, p. 1215). — 46 Sur l'alectryonomancie (alectromancie ou alectoromancie), voy. Cedren. p. 548, éd. Bonn. Cf. Plin. X, § 49. L'alectryonomancie est une variété et un perfectionnement des *auspicia pullaria*. Elle consistait à placer un coq en face de grains de blé posés sur les lettres de l'alphabet et à composer des mots avec les lettres successivement désignées par le bec de l'oiseau en appétit. — 47 Voy. les noms de « célèbres ornithoscopes », auteurs d'ouvrages sur la matière, cités par Galien, *ibid.* On disait l'art augural originaire de Phrygie, ou de Carie, ou d'Arabie. — 48 *Vultum animal est quod non motu et occursu suo praedicat aliquid. Non omnia scilicet, sed quaedam notantur : auspicium est observantis* (Sen. *Q. N.* II, 32). — 49 Plin. VII, § 203. — 50 Voy. ci-dessus, notes 18 à 20. — 51 Manuels d'ἐλεοσκοπικόν et ἐνόδιον σημεῖον par Xenocrate et Pollès (Suid. *s. v.*) ; le sujet était traité aussi dans les manuels ouiroscopiques (voy. ci-après). — 52 Sur le rôle du serpent dans la mythologie et le culte, voy. DRACO. On trouve des serpents fatidiques jusque dans les oracles d'Apollon (cf. Aelian. *H. Anim.* XI, 2). Les « lézards » de Sicile (γαλεῶται) étaient probablement des spécialistes adonnés à la divination par les lézards. Sur le lézard d'Apollon Sauroctone, voy. Rayet, *Mon. antiques*, 2e livr. — 53 Plut. *Soll. anim.* 22. — 54 Oracle ichthyomantique à Sura en Lycie (Plin. *ibid.* 12 ; Aelian. *H. anim.* VIII, 15 ; XII, 1 ; Athen. VIII, § 8) et à Limyra en Lycie (Plin. XXXI, § 18). — 55 Cf. Plut. *Defect. orac.* 49 ; Diod. XVI, 26, et la *litatio* des Romains. — 56 Κληδονιστική, κληδονομαντεία, κληδονισμός, de κληδών, qui vient de κλέω = καλέω. *Omen* paraît dériver de *os, oris*, et avait étymologiquement un sens analogue. Cf. A. G. Heshusius, *Diss. de ominibus*, Lips. 1672 ; Io. H. Stussius, *De omine in nomine*, Progr. Gothae, 1735. — 57 *Hominum voces... quae vocant omina* (Civ. *Divin.* I, 45). Exemples d'*omina* (*ibid.* I, 46). — 58 Hom. *Odyss.* XVIII, 85. 116-117. Cf. XX, 120. — 59 Cic. *Divin.* II, 40. Plin. XV, § 83.

nité, en Grèce Hermès [60], a provoqué l'émission de la parole clédonistique et suggéré à l'auditeur la révélation soudaine qui en jaillit. La théorie s'applique très bien quand les mots employés ont par eux-mêmes un sens indifférent; mais on admettait, d'autre part, qu'il y a des paroles, et surtout des noms, de bon et de mauvais augure. Ces mots avaient donc une efficacité intrinsèque, analogue à celle des formules magiques et indépendante, en somme, du bon plaisir des dieux. Il en résultait qu'en bonne logique, les mots de mauvais augure n'étaient plus simplement l'indice, mais la cause de malheurs qui sans eux ne seraient pas arrivés. On croyait ainsi multiplier les chances de bonheur en prodiguant les noms heureux et les bonnes paroles (εὐφημεῖν, *favere linguis*) ou en adoptant dans les formules officielles et les textes juridiques des « euphémismes » pour exprimer même les idées les plus désagréables [61]. On assure que les Romains, les jours de levée, de vote, d'adjudication publique, appelaient en tête des listes des noms heureux, et qu'ils ont changé les noms des villes grecques qui suggéraient à l'esprit d'un Latin des calembours fâcheux [62]. Chez eux, toutes les mariées s'appelaient *Gaia*. On alla plus loin encore. Puisque l'*omen* se crée en fin de compte dans l'esprit de celui qui entend la parole omineuse, on jugea que celui-ci pouvait à volonté accepter ou écarter le présage, ou encore le transformer par une réplique immédiate [63]. C'était le triomphe de l'esprit d'à-propos, mais cette façon de modifier le futur contingent n'est guère explicable par les procédés de la logique ordinaire. Au fond de ces prétendus raisonnements, il n'y a que la vieille et incurable foi à la vertu magique des mots.

Le clédonisme, bien que voué par essence aux présages fortuits, a servi de méthode courante à certaines officines divinatoires en Grèce. A Pharae en Achaïe, celui qui consultait Hermès Agoraeos posait sa question au dieu, puis sortait du temple en se bouchant les oreilles. A une certaine distance, il ôtait ses mains, et la première parole qu'il entendait était la réponse de l'oracle [64]. L'oracle d'Apollon Spodios à Thèbes et l'oracle « des Clédones » à Smyrne devaient fonctionner à peu près de la même manière [65]. Chez les Romains, la divination ominale prit une importance d'autant plus grande qu'elle constituait, ou peu s'en faut, toute la divination extra-officielle : seulement, elle ne resta pas bornée, comme le clédonisme grec, à l'interprétation de la parole ; *omen* finit par désigner un présage quelconque.

Du reste, la parole clédonistique ou ominale n'est pas le seul acte humain où puisse pénétrer la révélation à l'insu du sujet qui l'apporte. L'homme n'est pas exclu de la divination « par symboles », qui embrasse tous les êtres et objets connus. La rencontre d'un individu de tel métier ou de telle nationalité peut être un présage : à plus forte raison ses actes. Alétès, exilé de Corinthe, ayant demandé du pain à un bouvier, celui-ci lui tendit une motte de terre : le proscrit y vit le gage d'un retour prochain dans la terre natale [66]. On en peut dire autant des mouvements et tics involontaires, les palpitations ou convulsions, particulièrement du sourcil (παλμοὶ σώματος, *salissatio membrorum* [67]), les bourdonnements d'oreilles ὤτων ἦχοι, *tinnitus aurium* [68]) et l'éternuement (πταρμός, *sternutatio*). C'est ce que les Grecs appelaient divination convulsive (παλμική ou περὶ παλμῶν μαντική) [69]. L'éternuement fut particulièrement étudié et l'on en tira une ample moisson de présages applicables tantôt à l'éternuant, tantôt aux autres, suivant l'orientation, l'heure de l'accident, l'âge et le sexe de la personne, etc., toutes inductions fondées sur la conviction que tout ce qui n'est pas soumis en nous à notre volonté est à la merci des impulsions surnaturelles.

III. *Divination par les entrailles* (*Extispicine* [70]). — Si l'animal vivant peut être un messager de révélation, son corps, quand il est offert aux dieux en sacrifice, à l'état de chair palpitante, est encore pour eux un moyen commode de dévoiler aux hommes leur pensée. La divination par examen des entrailles (ἱεροσκοπία [71], *extispicium, haruspicina*), qui était pratiquée dès la plus haute antiquité en Orient [72], en Égypte [73], à Cypre [74] et en Étrurie [HARUSPICES], ne paraît pas avoir été connue d'Homère. Cette conclusion ressort de l'étude des textes homériques et non pas des légendes élaborées à une époque postérieure, des œuvres tragiques ou des monuments figurés qui transportent ces sortes de consultations dans l'âge héroïque. La légende vit d'anachronismes et l'art n'a cure d'érudition. C'est ainsi qu'un vase grec représente Polynice [75] pensif devant des entrailles suspectes (fig. 2471) et qu'un miroir toscan nous montre (fig. 2471 *bis*)

Fig. 2471. — Examen des entrailles.

Fig. 2471 *bis*. — Examen des entrailles.

[60] Cf. Ἕρμης Κληδόνιος (Lebas et Waddington, V, 1724 *a*). — [61] En ce qui concerne l'influence de ces précautions sur la langue juridique des Romains, voy. J. Fallati, *Ueber Begriff und Wesen des römischen Omens und über dessen Beziehung zum römischen Privatrecht*, Tübingen, 1836. Les jurisconsultes déclaraient coupable de *dolus malus* celui qui *venienti ad judicium aliquid pronuntiaverit triste* (Ulpian. in Dig. II, 10, 1, § 2). — [62] Conversion de Μαλόεις en *Beneventum*, de Ἔγεστα en *Segesta*, d'Ἐπίδαμνος en *Dyrrhachion* (localité voisine). — [63] *Accipere* ou *refutare, improbare, exsecrari, abominari omen* (Cic. *Divin.* I, 46; Liv. I, 7; V, 55; IX, 14; XXIX, 27; Serv. *Aen.* V, 530; Plin. XXVIII, § 17.) Cf. κληδόνι χρῆσθαι (Herod. V, 72); δέχεσθαι τὸ ῥηθὲν (Herod. VIII, 114), τὸν οἰωνόν (Herod. IX, 91), τὴν κληδόνα (Lucian. *Laps.* 8). Le mot μετοιωνίζεσθαι (ap. Dinarch. p. 95, 5) suffirait à prouver que les Grecs savaient transformer les présages. — [64] Pausan. VII, 22, 2-3. — [65] Paus. IX, 11, 7. — [66] Plut. *Prov. Alex.* 48. — [67] Cf. Theocr. *Idyll.* III, 37; Plaut. *Pseudol.* I, 1, 105, etc. — [68] Plin. XXVIII, 24; Lucian *Dial. Meretr.* IX, 2; Anthol. Planud. I, 19, 5. — [69] Il y avait là-dessus des traités spéciaux attribués à Posidonios, à la Sibylle, à Melampus (ap. Franz. *Script. physiognomoniae veteres*, Altenb. 1780). Cf. Morin. *Sur les souhaits en faveur de ceux qui éternuent* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* IV [1612], p. 325-337); H. L. Fleischer, *Ueber das vorbedeutende Gliederzucken bei den Morgenländern* (*Ber. d. K. Sächs. Ges. d. Wiss.* 1849); D. Patsopoulos. Τὸ πταρνοῦσθαι καὶ ἡ συμπνοία αὐτοῦ παρὰ τοῖς διαφόροις λαοῖς (Ἑφημερὶς Φιλομαθ. XIII [1877]). — [70] J. H. Müller, *De extispicii*, Norimb. 1711; Cuntz, *De Graecorum extispicii*, Gottling. 1826. Pour ce qui concerne spécialement l'haruspicine etrusque, voy. l'article HARUSPICES. — [71] Il y a, comme toujours, foison de synonymes : ἱερομαντεία, σπλαγχνοσκοπία, σπλαγχνομαντεία, θυοσκοπία, θυτική (τέχνη), ἡπατοσκοπία, βωμοσκοπία, et autant de mots correspondants, sans compter ἱερόπτης, pour désigner le devin (haruspice). — [72] Voy. F. Lenormant, *La Divination chez les Chaldéens*, p. 56-59. — [73] Herod. II, 58. — [74] Cf. Athen. IV, § 71; Tatian. *Adv. Graec.* 1; Hesych. *s. v.* γλῶσσαι. — [75] Figure tirée de Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, pl. 267. Pour l'interprétation, voy. de Witte dans les *Annali dell' Inst.* 1863, p. 237.

Calchas absorbé par l'examen minutieux d'organes placés sur une table de dissection [76].

Étrangère à la société homérique, la divination par les entrailles était, au contraire, familière aux Hellènes du Ve siècle avant notre ère, et pratiquée avec un certain éclat par les Iamides d'Olympie. On en doit conclure que cette méthode fut accueillie par eux dans l'intervalle. A en juger par le peu que nous en savons, ils semblent avoir réduit la divination par les entrailles à l'inspection du foie (ἡπατοσκοπία), où ils distinguaient, comme les haruspices toscans, un grand nombre de régions diverses [77]. L'espèce des victimes n'était pas indifférente. On cite comme innovation de l'Iamide Thrasybule la dissection des entrailles du chien [78]. Les innovations de cette nature durent se multiplier par la suite. Il est question d'entrailles de poulets, de pigeons [79]. La théorie n'interdisait aucune expérience, pas même celles qui furent faites, dit-on, par des émules des Barbares sur les entrailles humaines. Cependant les entrailles les plus souvent consultées furent tou-

Fig. 2472. — Examen des entrailles.

jours celles des victimes ordinaires, le bélier et le taureau (fig. 2472) [80].

L'interprétation des signes tirés des entrailles suivait dans chaque pays des règles différentes [81], et il n'est guère possible de formuler une doctrine générale qui serait comme la partie commune de ces rites divers. Pour donner une idée des ressources de la méthode, il suffira d'exprimer brièvement les procédés du rite toscan, qui sera étudié de plus près ailleurs [HARUSPICES].

Les haruspices étrusques ne disséquaient pas indifféremment toutes les victimes, mais seulement celles qui étaient spécialement destinées aux consultations (*hostiae consultatoriae*). Celles-ci se trouvaient préparées par l'action mystérieuse des dieux qui, invoqués au moment du sacrifice, imprimaient à l'instant même dans les entrailles les signes fatidiques [82]. Le corps de l'animal était un temple dans lequel les influences divines se trouvaient réparties, et, pour qui possédait l'art à fond, il n'y avait point de région absolument négligeable. Cependant les présages se concentraient dans les principaux organes, à qui seuls convenait le nom d'*exta*. La liste des *exta*, peu à peu allongée par les exigences de la logique et surtout par le besoin de compliquer les problèmes afin d'en réserver la solution aux initiés, avait fini par comprendre six organes : le foie, les poumons, la rate, les reins, l'estomac et le cœur [83]. On peut croire qu'à l'origine, le foie, considéré en tous pays comme le lieu d'élection des signes divinatoires [84], fournissait à lui seul les éléments du pronostic cherché. Le foie constituait un temple spécial, orienté et divisé en régions. Cette assertion, qu'on aurait pu formuler a priori, est aujourd'hui appuyée sur une preuve palpable. W. Deecke a reconnu dans un objet de forme bizarre et couvert de protubérances coniques ou polyédriques, trouvé en 1877 à Plaisance, une représentation hiératique du foie. Vue en projection horizontale (fig. 2473) [85], cette plaque de bronze donne le contour, les subdivisions du temple hépatique, avec les noms des

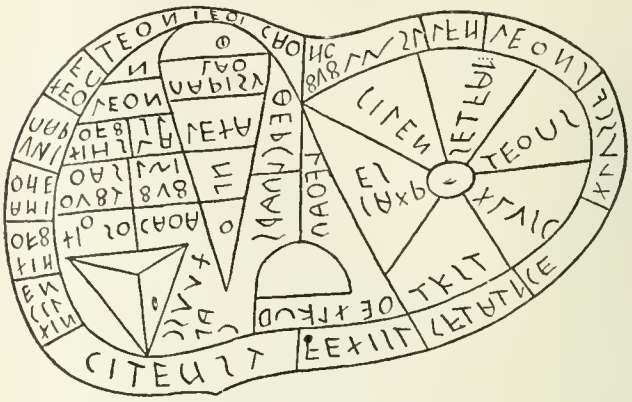

Fig. 2473. — Représentation hiératique du foie.

divinités qui y ont élu domicile. Nous savions déjà par les textes [86] que dans une partie ou face de l'organe étaient localisées les influences favorables à l'observateur ou à ses commettants (*pars familiaris, amica*) ; dans l'autre, les chances défavorables (*pars inimica, hostilis*). Le devin observait avec soin les fissures ou dépressions naturelles (*fissum, limes*), les saillies des extrémités (*fibrae*) [87], et particulièrement celle qu'on appelait la « tête » du foie (*caput*, κεφαλή, λοβός) [88] : le tout au point de vue de la couleur, du poli, de l'ampleur, de la fermeté, de la richesse en vaisseaux, etc. Nos renseignements ne portent guère que sur les cas exceptionnels ou prodigieux : « tête » absente, double, fissurée (*caput caesum*), foie double ou muni d'une double enveloppe ou d'une double vésicule biliaire [89] ; mais nous savons que l'art divinatoire, d'accord avec le bon sens, considérait en général comme d'heureux présages les entrailles bien conformées, d'aspect florissant et plantureux. Il fallait cependant qu'elles offrissent quelque particularité donnant prise à l'interprétation, faute de quoi elles étaient « muettes » [90]. Dans ce cas, comme aussi lorsque les intéressés persistaient à espérer une réponse favorable succé-

76 Gerhard, *Etruskische Spiegel*, pl. 223. Cf. *Museo Etrusco Gregoriano*, I, pl. 29; de même l'Egisthe d'Euripide, ἱερὰ δ'ἐ; χείρας λαβών (*Electr.* 826 sqq.). — 77 Ἀκίλευθα, ἀντιστάτης, γλῶσσαι, δεσμός, δέξις, διφάς, δοχαί, δοχεών, διόπτρα, διοσκοῦροι, ἐγγύη, ἐπιβολίς, ἐπίθεσις, Ἑστία; χῶρος, θεός, κάνεον, κωλυτήρ, μάχαιρα, ὄνυξ, πόταμος, τάφος, τράπεζα. Δόλου τράπεζα. — 78 Paus. VI, 2, 4-5. — 79 Cic. *Divin.* II, 12; Juven. *Sat.* VI, 548-552. — 80 Figure tirée de De Witte, *Collection de l'Hôtel Lambert*, pl. 29. 81 *Alios enim alio more videmus exta interpretari, nec unam esse omnium disciplinam* (Cic. *Divin.* II, 12). — 82 *Pecudum viscera sub ipsa securi formantur* (Sen. *Quaest. Nat.* II, 32). Cette doctrine, suggérée aux haruspices par les philosophes, expliquait les anomalies tératologiques, comme l'absence d'un organe nécessaire à la vie. Voy. la discussion instituée sur ce point dans Cic. *Divin.* II, 12-17. — 83 Niceph. Gregor. ad Synes. *Insomn.* p. 359. Le cœur n'avait été classé parmi les *exta* qu'en 247 avant notre ère (Plin. XI, § 186). — 84 Ἐν ἥπατος τρίπους τῆς μαντικῆς (Philost. *Apoll. Tyan.* VIII, 7, 15). On sait que Platon lui-même accepte cette croyance populaire et l'introduit dans sa psychologie (*Tim.* 71 A-72 D).

85 W. Deecke, *Das Templum von Piacenza* (*Etrusk. Forschungen*, I, 4 [1880], p. 1-98), *Die Leber ein Templum* (*ibid.* II, 2 [1882], p. 65-87). — 86 Cic. *Divin.* II, 12, 13; Liv. VIII, 9; Lucan. *Phars.* I, 621; Sen. *Oed.* 362; Dio Cass. XLVI, 33. — 87 Cic. *Divin.* II, 13; Varr. *Ling. lat.* V, 13; Serv. *Aen.* X, 176. — 88 *Caput jecoris ex omni parte diligentissime considerant* (Cic. *ibid.*). — 89 Sur ces particularités et prodiges anatomiques, voy. Plin. XI, § 189 sqq.; Suet. *Aug.* 95; Plin. Jun. *Epist.* II, 20, 13, et surtout les sacrifices divinatoires décrits par les poètes : Euripid. *Electr.* 826 sqq.; Senec. *Oedip.* 341-383; Lucan. *Phars.* I, 600-622. — 90 Paul. p. 156, Fest. p. 157, *s. v. Mata exta*.

dant à des signes menaçants, il fallait recommencer l'expérience, soit dans les mêmes conditions, soit avec des précautions nouvelles. Dans les consultations solennelles, pratiquées de préférence sur les bêtes à cornes (*harrigae*), les haruspices soumettaient les entrailles à une ébullition prolongée. Si, au cours de cette contre-épreuve, un organe important venait à se dissoudre (*jecur extabescit, effluit*), le pronostic était nécessairement fâcheux.

Bornée aux constatations courantes, la méthode était surtout commode à suivre en campagne, et c'est presque toujours auprès des généraux que nous trouvons les « hiéroscopes » grecs ou les haruspices toscans (fig. 2474)[91]. Ces auxiliaires n'étaient pas à dédaigner; ils savaient trouver à propos les présages propres à relever le moral des soldats et glisser au besoin des « prodiges » dans les entrailles fatidiques[92]. Les Romains ne pratiquaient dans les sacrifices qu'un examen sommaire, dans le but de savoir si les victimes étaient ou non agréées des dieux [LITATIO] : quand ils voulaient une consultation divinatoire, ils la demandaient aux haruspices toscans.

Fig. 2474. — Examen des entrailles en campagne.

La divination par les entrailles, vulgarisée par la concurrence des devins de tous pays et entretenue par la pratique constante des sacrifices, resta en vogue jusqu'à la fin du paganisme et confondit ses destinées avec celles des vieilles religions extirpées par le christianisme. On ne peut qu'indiquer en passant les combinaisons qu'elle était susceptible de former avec l'ornithomancie — dans les cas fortuits ou cherchés où les chairs des victimes étaient laissées à la portée des oiseaux de proie — et surtout avec l'astrologie, qui répartissait entre les divers organes les influences sidérales.

Fig. 2475. — Consultation par le feu.

IV. *Divination par le feu (Empyromancie).* — Avant que l'extispicine n'entrât ainsi dans les habitudes courantes, le sacrifice avait engendré une méthode divinatoire plus simple, du moins à l'origine, la pyromancie ou empyromancie (πυρομαντεία, ἐμπυρομαντεία[93]), dont les Grecs attribuaient l'invention à Amphiaraos[94] et que l'on trouve représentée à Delphes par les Pyrcaoi, soi-disant issus du devin Pyrcon[95]. Elle consistait à observer les incidents de la combustion du bois, des offrandes végétales ou animales, par le feu de l'autel (fig. 2475)[96]. Le nombre des signes observables était pour ainsi dire illimité, et il se créa dans la méthode empyromantique des spécialités comme la divination par la fumée (καπνομαντεία[97]), par l'encens (λιβανομαντεία), par le vin des libations (οἰνομαντεία), par la farine (ἀλευρομαντεία[98]), par la semoule (ἀλφιτομαντεία[99]), par l'orge (κριθομαντεία[100]), etc. On pouvait n'observer que les « pointes » ou langues de la flamme ou la direction de la fumée et les mouvements qui la détournaient du consultant ou la rabattaient vers lui; d'autres reportaient leur attention sur le grésillement et les exsudations des chairs, particulièrement sur la façon dont se comportaient le foie ou la vessie, ou la queue, ou les omoplates (ὠμοπλατοσκοπία[101]) de la victime. Les plus habiles étaient ceux qui savaient réunir et combiner le plus grand nombre d'observations. Le gros de leur clientèle se contentait de procédés expéditifs et économiques. L'empyromancie pouvait se passer d'autel et de sacrifice; les spécialités mentionnées tout à l'heure n'exigeaient qu'un grain d'encens, une pincée de farine, ou encore des rameaux ou feuilles (φυλλομαντεία[102]) d'arbres choisis, le laurier[103], par exemple, jetées sur un foyer quelconque. On parle aussi de poils (λαχνοί) jetés sur le feu[104], et l'on comprend que l'expérience ait pu être faite avec des cheveux du consultant. C'est sans doute une scène de ce genre que représente une peinture de la maison de Livie (fig. 2476)[105].

De ces méthodes, la libanomancie, qu'on disait avoir été importée par Pythagore, était la moins triviale. Elle devenait tout à fait solennelle quand on la pratiquait,

91 Voy. Clarac, *Musée de sculpture*, II, pl. 195. — 92 Cf. le stratagème fameux (impression du mot NIKH sur le foie) qui servit à Alexandre, à Eumène, à Attale (Frontin. *Strateg.* I, 11, 14-15; Polyaen. *Strateg.* IV, 20; Hippolyt. *Ref. haeres.*, IV, 4, 13). L'haruspice Postumius montre à Sylla une couronne d'or sur le foie d'un veau (Augustin. *Civ. Dei*, II, 24). — 93 Ἐμπυρισμός, μαντική δι' ἐμπύρων, ἔμπυρα, ἐλογικά, ἐλογιπά σήματα. — 94 Plin. VII, § 203. La véritable origine doit être probablement cherchée dans les cultes pyrolatriques de l'Orient. Oracle pyromantique d'Adarbigane en Perse (Procop. *B. Pers.* II, 24). — 95 Paus. X, 5, 3. — 96 Voy. Visconti, *Opere varie*, pl. 14. — 97 Cyrill. *In Julian.* VI, p. 198; cf. les καπναύγαι de la Grande-Grèce (Böckh, *Corp. inscr. gr.* n° 5763, 5771). — 98 Hesych. *s. v.*; Suid. *s. v.* Προεχτεία; Clem. Alex. *Protrept.* II, 10; Theodoret. *Disp.* X, 590. — 99 Pollux VII, 188; Euseb. *Praep. Ev.* V, 25; Cyrill. *In Julian.* VI, p. 198. — 100 Suidas, *ibid.*; Anecd. Bekker, p. 52. — 101 Psellus, Περὶ ὠμοπλατοσκοπίας καὶ οἰωνοσκοπίας (*Philologus*, VIII (1853), p. 166-168). Cf. G. Perrot, *Mém. d'archéol.* p. 328. — 102 Schol. Hom. *Iliad.* I, 63. — 103 Cf. Tibull. II, 5, 81 et s.; Ovid. *Fast.* I, 344; IV, 721 et s. — 104 Schol. Hom. *ibid.* — 105 D'après la copie conservée à l'École des Beaux-Arts; cf. *Rev. archéol.* t. XXII, 1870-71, pl. XXI, p. 193.

comme à Apollonie en Épire, sur des flammes sorties des entrailles de la terre [106]. Les Orphiques lui préféraient, sans doute en mémoire de l'œuf cosmogonique d'où ils

Fig. 2476. — Consultation par le feu.

croyaient le monde issu, la divination par les œufs (ὠοσκοπία, ὠοσκοπική, ὠοθυτική), sur laquelle avait écrit, dit-on, le stoïcien Hermagoras d'Amphipolis [107]. On examinait de quel côté suait un œuf placé sur le feu; s'il venait à éclater et à couler, le présage était nettement défavorable [108]. Peut-être faut-il reconnaître une consultation ooscopique dans la scène que reproduit la figure ci-jointe (fig. 2477) d'après une des fresques retrouvées dans un columbarium de la villa Pamfili [109].

Fig. 2477. — Divination par les œufs.

La divination empyromantique ne vivait pas seulement d'expériences : elle tirait aussi parti des signes fortuits. Elle avait fait, par exemple, de la lampe un oracle domestique. « Tu as déjà pétillé trois fois, ma chère lampe », dit un poète de l'Anthologie [110], « m'annonces-tu que la suave Antigone va venir partager ma couche? » Les craquements des meubles (τρισμοὶ ξύλων), produits non plus par le feu, mais par la sécheresse, étaient aussi utilisés comme présages. Il est inutile de suivre plus loin les modifications et déviations de la méthode; elle n'était pas moins complaisante et féconde que les autres.

V. *Divination par l'eau* (*Hydromancie*). — Si le feu tirait de son origine céleste des qualités prophétiques, on sait et nous aurons occasion de répéter que l'eau est, par excellence, l'agent et le véhicule de la révélation. Les oracles les plus renommés puisaient leur inspiration dans les sources qui coulaient sous leurs trépieds. On peut donc s'attendre à rencontrer une grande variété de rites hydromantiques. Laissant de côté ceux qui servent à la divination par enthousiasme, nous ne citerons ici que la divination par les sources (πηγομαντεία) et la divination par le bassin (λεκανομαντεία).

Les expériences faites sur les sources sont tout à fait comparables aux expériences pyromantiques [111]; elles se ramènent presque toutes à ce programme: observer comment se comportent des objets jetés dans l'eau. A Épidauros Limera, on jetait dans la fontaine d'Ino-Leucothea des gâteaux, qui étaient censés acceptés quand ils enfonçaient, dédaignés dans le cas contraire [112]. A Aphaca dans le Liban, Aphrodite dispensait d'une façon analogue les bons et les mauvais présages [113]. Certaines sources servaient d'instruments d'épreuve pour distinguer les vrais serments des parjures : l'auteur du serment s'y risquait lui-même et en sortait sain et sauf ou y périssait. Tel était le célèbre étang volcanique des Paliques en Sicile [114], et sans doute la fontaine de Zeus Orkios, près de Tyane [115]. On sait que les Olympiens eux-mêmes redoutaient de jurer par les eaux du Styx.

La lécanomancie est un procédé tout artificiel qui pouvait être varié de bien des manières. Un liquide homogène ou mélangé — de l'eau, du vin, de l'huile, etc. — étant versé dans un bassin et « enchanté » au moyen de formules magiques, on observait les reflets de sa surface, le groupement des bulles ou des taches qui s'y étalaient, les ondes qu'y déterminait la chute d'une pierre et autres incidents de ce genre [116]. La magie pouvait aussi en faire un miroir où apparaissaient des figures évoquées, des représentations visibles de l'avenir. Une peinture de la maison de Livie (fig. 2478) paraît représenter une expérience de ce genre [117]. Il suffisait de substituer au liquide un miroir métallique pour avoir la catoptromancie (κατοπτρομαντεία), qui pouvait ou remplacer les rites hydromantiques ou se combiner avec eux [118].

Mais cette magie orientale [119], qui savait fixer des esprits prophétiques dans l'eau, le bois, les pierres (λιθομαντεία), les statues, nous entraîne peu à peu loin des habitudes

106 Dio Cass. XLI, 45. — 107 Suidas, *s. v.* Ἑρμαγόρας. — 108 Schol. Pers. V, 185. Il y avait encore une *ooscopie* spéciale, qui consistait à faire éclore des œufs et à tirer des inductions du sexe ou de la force du poulet. Voy. l'expérience faite par Livie enceinte de Tibère (Suet. *Tiber.* 14). — 109 O. Jahn dans les *Abhandl. d. Bayer. Akad.* Phil.-Histor. Classe, VIII, 2 [1857], pl. 6. Cf. Bachofen, *Das Mutterrecht*, (Stuttgart, 1861) pl. IV. — 110 Anthol. Palat. VI, 333. — 111 Elles sont même identiques quand la « source » est de feu, comme à l'Etna, dans le cratère duquel on jetait des offrandes dans le même but et avec les mêmes règles pour le diagnostic (Paus. III, 23, 8). — 112 Paus. III, 23, 8. — 113 Zosim. I, 58. — 114 Macrob. *Sat.* V, 19, 19, 22. — 115 Philostr. *Apoll. Tyan.* I, 6. — 116 Jamblich. *De Myst.* III, 14; Psellus, *De Op. daemon.* 42. — 117 D'après la copie conservée à l'École des Beaux-Arts; cf. *Rev. archéol. l. l.* — 118 Cette combinaison se rencontre à Patrae, où Gaea avait un oracle médical. On faisait poser à plat sur l'eau de la source un miroir dans lequel le malade apparaissait guéri ou mort (Paus. VII, 21, 12). — 119 *Ut narravit Osthanes, species ejus plures sunt. Namque et aqua et sphaeris et aere et stellis et lucernis ac pelvibus securibusque et multis aliis modis divina promittit, praeterea umbrarumque conloquia*, etc. Plin. XXX, 14.

helléniques et nous fait sortir de la divination inductive, de celle qui ne fait pas « voir », mais permet de « deviner ».

Fig. 2478. — Divination par l'eau.

Nous la retrouverons cependant encore mêlée plus ou moins intimement aux rites cléromantiques.

VI. *Divination par les sorts* (*Cléromancie* [120]). — La cléromancie (κληρομαντεία, μαντικὴ διὰ κληρῶν, *sortes*, *sortilegium*) est un mode de divination expérimentale qui emploie comme agent révélateur un mouvement provoqué par l'homme et dirigé par le hasard, celui-ci étant considéré comme l'expression immédiate de la volonté divine.

Parmi ces expériences, il en est qui ne peuvent être classées qu'approximativement dans cette catégorie, comme l'*axinomancie* (ἀξινομαντεία), qui consistait à observer les vibrations d'une hache plantée dans un poteau [121]; la *sphondylomancie* (σφονδυλομαντεία), où la rotation d'une boule, d'un fuseau, d'une vertèbre, donnait des présages [122]; la *coscinomancie* (κοσκινομαντεία), où l'instrument du hasard était un crible tournant suspendu à un fil ou posé sur une pointe [123]; la *dactyliomancie* (δακτυλιομαντεία), qui interprétait les oscillations d'un anneau suspendu au-dessus d'un vase circulaire dont il venait frapper en divers points le contour [124]. La plupart de ces procédés étaient, on le dit expressément pour l'axinomancie [125], d'origine orientale et relèvent de la divination « magique ». Quelques-uns, comme la sphondylomancie et la dactyliomancie, pouvaient être ramenés dans les conditions des expériences que nous énumérerons plus loin en disposant des lettres ou des mots sur le contour des engins mis en œuvre.

La cléromancie, elle aussi, avait commencé en Grèce par des essais analogues, mais dégagés d'incantations magiques. Des cailloux de forme ou de couleurs diverses (λιθοβολία, ψηφομαντεία ou ψηφοβολία, θριοβολία [126]), des fèves noires et blanches (κυαμοβολία [127]), des baguettes marquées d'entailles (ῥαβδομαντεία) ou des flèches (βελομαντεία), des osselets (ἀστραγαλομαντεία) ou des dés (κυβομαντεία), suffisaient, une question étant posée, pour obtenir des dieux, particulièrement d'Hermès, patron et garant de la cléromancie [128], une réponse positive ou négative. Sur une coupe de Douris (fig. 2479) [129], on voit des guerriers recourir en présence d'Athêna, probablement

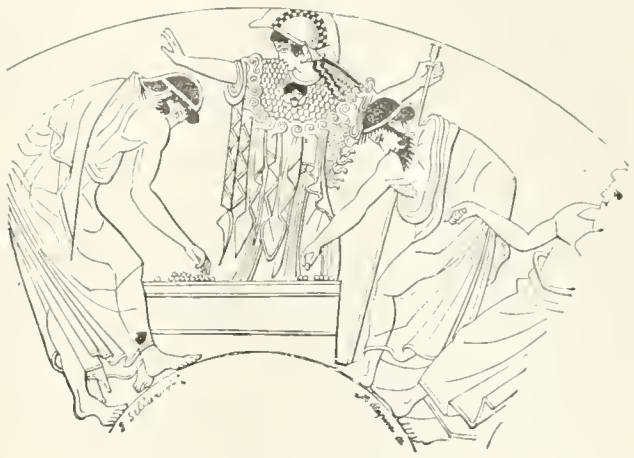

Fig. 2479. — Divination par le sort.

Athêna Skiras, à une sorte de « lithobolie » ou consultation cléromantique.

Ces divers « sorts » pouvaient être maniés suivant des rites variés, jetés sur le sol ou sur une table consacrée (τραπεζομαντεία [130]), agités dans une urne, posés sur une coupe débordante, lancés dans une source (πηγομαντεία) ou un bassin hydromantique [131]. Le tirage au sort était entré depuis si longtemps dans les habitudes que les expériences les plus vulgaires n'appartenaient plus, pour ainsi dire, à la divination. Mais l'antiquité et l'importance de la méthode sont attestées par les expressions restées dans les langues grecque et latine. Il est probable que le verbe χράω (d'où χρησμός) a eu le sens d' « entailler » des baguettes ou des osselets avant l'acception de « prophétiser »; on a dit de tout temps que la Pythie « tirait » (ἀναιρεῖν) ses réponses comme on « tire » au sort et comme on « tire » les cartes aujourd'hui : quant aux Latins, ils n'avaient pas d'autre expression que *sortes* (d'où *sortilegium*) pour désigner toute espèce de divination expérimentale. Du reste, ces procédés primitifs pouvaient être perfectionnés et combinés avec des méthodes plus expressives. C'est ainsi qu'à Boura, en Achaïe, Héraclès donnait ses consultations par astragalomancie; un tableau contenait les réponses correspondant aux points amenés [132].

Nous touchons ici à ce que nous appellerons la cléro-

120 Bulengerus, *De sortibus*, etc. (ap. Graev. *Thes.* V); Eenberg, *Diss. de sortilegiis*, Upsal, 1705; Schwartz, *De sortibus poeticis*, Altdorf, 1712; Chrysander, *Orat. de sortibus*, Halae, 1740; Du Resnel, *Recherches historiques sur les sorts appelés communément par les païens* Sortes Homericae, Sortes Virgilianae, *et sur ceux qui, parmi les chrétiens, ont été connus sous le nom de* Sortes Sanctorum (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* XIX [1744], p. 287 et s.); Benzel, *De sortibus veterum*, Lipsiae, 1745; C. Chabaneau, *Les Sorts des Apôtres* (*Rev. des langues romanes*, XVIII-XIX, 1880-1881). — 121 Plin. XXX, § 14; XXXVI, § 142. — 122 Pollux, VII, 188. — 123 Poll. *ibid.*; Theocr. *Idyll.* III, 31; Artemid. *Oniocrit.* II, 69; Anecd. Bekker, p. 1193. — 124 Amm. Marc. XXIX, 1; Zosim. IV, 13-14. — 125 Plin. XXX, § 14. — 126 Sur les Thries prophétiques du Parnasse (Hymn. Hom. *In Mercur.* 552 et s.), voy. Lobeck, *De Thriis Delphicis*, Regimont. 1820; Roulez, *La lithobolie à Delphes* (*Annal. dell'Inst.* 1867, p. 140-150). Sur la thriobolie en général, et particulièrement celle qui était pratiquée dans la plaine Thriasienne et au Skiron, cf. Etym. Magn., Hesych., Steph. Byz. *s. v.* Θρῖαι; Anecd. Bekker, p. 265; Zenob. *Cent.* V, 75. — 127 Pour tous les mots non munis de références, voy. le *Thesaurus ling. gr.* s. v. — 128 Sur Hermès κληρεμάντις, voy. *Bull. dell'Inst.* 1859, p. 228 et s. Cf. les expressions ἑρμαῖος, ἑστερμίος, δυσερμίος: *Sors Mercurii* (*Corp. inscr. lat.* I, 6017, 9); *Mercurius caelestis fatalis* (Orelli, 1400). — 129 Figure tirée des *Monumenti dell' Instituto*, 1867, pl. 41; voy. sur cette peinture et d'autres semblables, Raoul-Rochette, *Monum. inéd.* pl. LVI; Welcker, *Alte Denkmäler*, III, pl. I, II; Roulez, *Annal. dell' Inst.* 1867, p. 140; *Hermes*, X, 1875, p. 193. — 130 Schol. Pind. *Pyth.* IV, 337. — 131 Voy. dans Plaute (*Casin.* II, 4-6), d'après les Κληρούμενοι de Diphile, une scène de tirage au sort dans un seau d'eau. Sur le cottabe employé comme engin de divination, cf. W. Klein, *Un oracolo d'amore* (*Annal. dell'Inst.* 1876, p. 141-145). La fontaine Apouine, près de Patavium, était devenue par ce procédé un oracle cléromantique (cf. Sueton. *Tiber.* 14). — 132 Paus. VII, 25, 6. Cf. la table cléromantique d'Attalia en Pamphylie (G. Hirschfeld, *Berlin. Monatsber.* 1875, p. 716; G. Kaibel, *Ein Würfelorakel*, in *Hermes*, 1876, p. 193-202), et le fragment trouvé à Colosses (G. Kaibel, *Epigr. ex lapid. conlecta*, 1041). Chez les modernes, ces procédés ont été à peu près remplacés par la cartomancie.

mancie proprement dite, celle qui se sert de la parole écrite, adaptée à chaque cas particulier par le hasard. Entre cette cléromancie et la divination « clédonistique » ou ominale étudiée plus haut, il n'y a pour ainsi dire que des différences matérielles. Le « sort » est à l'*omen* ce que l'écriture est au langage parlé. D'un côté comme de l'autre, la rencontre est fortuite, — encore que le champ des possibilités soit plus restreint dans la cleromancie — et c'est la correspondance établie entre la parole fatidique et une préoccupation intime qui produit la révélation. On pouvait, dans les méthodes cléromantiques, mettre à la disposition du sort soit des lettres séparées, soit des mots, soit des phrases.

Nous ne trouvons la cléromancie sous la forme la plus simple que dans les oracles ou « sorts » de l'Italie, généralement placés sous l'invocation de la Fortune. A Caeré (l'Agylla pélasgique), les sorts étaient des tablettes pourvues de caractères et réunies en faisceau : il en était de même à Falèries. Il arriva que, le lien venant à se rompre, ces oracles parlèrent spontanément [133]. On ignore comment étaient faits les sorts d'Antium. Ceux de Préneste, des planchettes de chêne portant les lettres de l'alphabet, étaient enfermés dans un coffre, d'où on les faisait tirer par la main d'un enfant [134]. Mais ces oracles eux-mêmes finirent par délaisser leurs instruments trop primitifs et recoururent à la divination par phrases détachées (ῥαψῳδομαντεία) mise à la mode par les lettrés. Ces phrases étaient extraites de livres inspirés par les Muses, comme les poèmes d'Homère, d'Hésiode, de Virgile, ou des collections d'oracles qui circulaient à l'époque de la décadence [135]. Au lieu de tirer au sort des extraits préparés d'avance, les possesseurs de livres pouvaient aussi les ouvrir au hasard et prendre pour réponse à leur préoccupation les premiers mots qui leur tombaient sous les yeux. Chacun pouvait avoir ainsi, en collaboration avec la Providence, son oracle à domicile. Les chrétiens n'eurent qu'à substituer la Bible aux livres profanes pour sanctifier la méthode et en user sans scrupules. Cette cléromancie littéraire échappa aux influences astrologiques et cabalistiques, qui firent dévier de leur simplicité originelle la plupart des autres façons d'interroger le sort.

VII. *Divination météorologique.* — Nous n'avons pas quitté jusqu'ici le théâtre ordinaire de la vie humaine : il reste à exploiter les espaces célestes (μετέωρα) vers lesquels l'ornithomancie attirait déjà nos regards. Là-haut brillent accidentellement les éclairs, les bolides, qui étaient ou pouvaient être des phénomènes prodigieux, et, d'une façon régulière, les astres.

La régularité étant chose contradictoire avec l'idée de « signe » fatidique, les Grecs n'ont pas imaginé l'astrologie, qui est fondée sur de tout autres principes, mais ils ont eu une divination météorologique interprétant les « signes de Zeus » (διοσημεῖαι), seul maître du tonnerre. Elle n'a pas été, entre leurs mains, très féconde. L'éclair ou le tonnerre retentissant à droite était à leurs yeux un présage favorable [136], et la voix du tonnerre était dans tous les cas un avis fort écouté [137], mais ils n'ont institué ni observation ni interprétation méthodique de ces phénomènes. Les Pythaïstes athéniens postés à l'autel de Zeus Ἀστραπαῖος [138] n'avaient qu'à attendre le premier éclair pour donner le signal du départ à la « théorie » pythique. Les éphores de Sparte observaient le ciel tous les neuf ans par une nuit sans lune, et mettaient les rois en interdit si une étoile filante traversait le ciel sous leurs yeux [139]. Toujours la question est précise et la réponse ne peut avoir qu'un sens.

Les Romains ont fait une part aux « signes célestes » (*signa ex caelo*), c'est-à-dire aux foudres et éclairs, dans leur divination officielle [AUGURES], mais ils n'ont eu qu'à importer chez eux quelques principes formulés par la science fulgurale des Étrusques, qui sera analysée dans un autre article [HARUSPICES]. Ceux-ci admettaient un grand nombre de divinités fulminantes, disposées sur le contour de leur temple, et une quantité de foudres de sens différent suivant le point de départ et le point d'arrivée. Mais, chez eux aussi, la divination par les foudres vise son but ordinaire, qui est de connaître un détail contingent de la destinée afin de le modifier par des mesures appropriées [PROCURATIO, PRODIGIA].

VIII. *Divination mathématique.* — 1° *Astrologie.* — On entre dans un tout autre ordre d'idées avec l'astrologie judiciaire ou apotélesmatique [140]. Ici, on ne cherche plus à entrer en communication avec un être supérieur, dont la bienveillance puisse révéler en temps utile les moyens d'échapper à une éventualité provisoire et conditionnelle. C'est le Destin lui-même que l'astrologue a la prétention de surprendre dans son laboratoire, sans autre aide ni intermédiaire que la logique irrésistible de la science des nombres. Dans ce royaume de la Nécessité, il n'y a plus de volontés libres que la prière ou des satisfactions offertes en temps opportun puissent fléchir ; les artisans de la destinée sont des forces qu'on peut croire indifféremment intelligentes ou aveugles, mais dont l'action n'est dirigée que par les lois fatales des mathématiques. L'astrologie avait donc l'ambition de remonter jusqu'aux causes premières et universelles et d'en déduire les conséquences applicables aux cas particuliers : mais ni les causes ni la chaîne qui les relie aux conséquences n'offrant de prise à l'ingérence des intéressés, cette science, qui fondait la certitude de ses déductions sur l'inflexibilité des lois cosmiques, devait d'autant plus renoncer à modifier l'avenir qu'elle croyait le connaître plus sûrement. Les clients de l'astrologie devaient s'assimiler la foi et la résignation

133 Liv. XXI, 62 ; XXII, 1 ; Plut. *Fabius*, 2. — 134 Cic. *Divin.* II, 41. Cf. Val. Max. *Epit.* I, 3, 2 ; Suet. *Tiber.* 63 ; *Domit.* 15. Voy. dans le *Corp. inscr. lat.* I, p. 267-270 (= Orelli, 2485) les 17 « sorts » en bronze trouvés non loin de Padoue et ayant appartenu peut-être à l' « oracle de Geryon » (Suet. *Tiber.* 14). — 135 L'oracle de Préneste applique à Al. Severe les vers de Virgile : *Si qua fata aspera rumpas, tu Marcellus eris* (Lamprid. *Al. Sever.* 4). — 136 Cf. Hom. *Iliad.* II, 353, IX, 236 ; Pind. *Pyth.* IV, 23 ; Euripid. *Phoeniss.* 1189 ; Paus. IV, 21, 4. — 137 Xenoph. *Apol. Socr.* 12. — 138 Strab. IX, 2, 11. Cf. Euripid. *Ion*, 298 ; Dalberg, *Ueber Meteoren-Cultus der Alten*, Heidelb. 1811 ; Töpffer, *Die attischen Pythaisten und Deliasten* (*Hermes*, XXIII [1888], p. 321). — 139 Plut. *Agis*, 11. — 140 Ἀστρολογία, ἀστρομαντεία, ἀστρομαντική, μαντεία ἀστέρων ou ἀστρική, ἀστροσκοπία ou ἀστεροσκοπία, ἀστρονομία, ἀποτελεσματική : avec une extension plus grande, μάθησις, μαθηματική (τέχνη), Χαλδαϊκή ou Χαλδαίων τέχνη : plus restreinte : γενεθλιολογία ou γενεθλιαλογία, γενεθλιαλογική (τέχνη). Voy. la liste des ouvrages anciens sur l'astrologie dans Fabricius, *Bibliotheca Graeca* (éd. Harles.), t. IV, p. 128-170. Nous possédons encore les traités de Hygin, *Poet. Astronomica* (*codd. a se primum collatis recensuit* B. Bunte, Lips. 1875) ; Manilius, *Astronomicon*, lib. V ; Ptolémée, Τετράβιβλος (*Quadripartitum*) ; Censorinus, *De die natali* ; Firmicus Maternus, *Matheseos* lib. VIII, et des fragments de Ps. Manéthon, Dorothée, Annubion, Maxime, Ammon, réunis par Kochly et Ludwich (coll. Teubner). Cf. parmi les modernes, Fr. Junctinus, *Speculum astrologiae, universam scientiam mathematicam in certas classes digestam complectens*, 2 vol. fol. Lugdun. 1581 ; L. Ziegler, *De libris apotelesmaticis*, Gotting. 1793 ; Letronne, *Obs. sur l'objet des représentations zodiacales*, Paris, 1824 ; A. Maury, *La magie et l'astrologie dans l'antiquité*, Paris, 1862 ; F. Lenormant, *La Divination et la science des présages chez les Chaldéens*, Paris, 1875 (revu et augmenté dans la trad. allemande) ; A. Hübler, *Astrologie im Alterthum*, Gymn. Progr. Zwickau, 1879 ; A. Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination*, I, p. 205-257 ; *Chorographie astrologique* (Mélanges Graux, p. 340-351), Paris, 1884. A consulter incidemment les Histoires de l'astronomie de Weidler, Bailly, Delambre, Leopardi, etc., et les travaux relatifs aux auteurs anciens précités.

des stoïciens, qui, adeptes zélés de la divination, ne voyaient en elle qu'un moyen d'adhérer par avance et en connaissance de cause aux décrets de la Providence.

Il ne faudrait pas croire cependant que les astrologues aient aperçu et accepté du premier coup ces conclusions dernières de leur doctrine. Pour les Chaldéens, dont le nom est resté, dans toute l'antiquité, inséparable de l'astrologie, les astres étaient encore des dieux [141], et, comme tels, des êtres doués d'initiative, capables de modifier leurs volontés. A mesure qu'on eut une idée plus nette de la régularité de leurs mouvements, le fatalisme se substitua à la conception plus naïve des premiers âges, mais jamais assez complètement sans doute pour ne laisser en présence que la nécessité d'une part, la résignation de l'autre. Il restait toujours des possibilités, des conditions, des alternatives, et, dans les esprits les plus conséquents, une lueur d'espérance illogique s'ajoutait quand même au plaisir de savoir [142].

Le discrédit où, par suite des progrès de la science, — ou plutôt de l'esprit scientifique — l'astrologie est définitivement tombée ne doit pas faire oublier qu'elle a pris à tâche d'appliquer avec une précision rigoureuse ses axiomes arbitraires, que l'astronomie a profité de son labeur, et que les « mathématiques », qui ont gardé son nom, ont fait leurs premiers essais dans ses observatoires.

Les axiomes astrologiques peuvent se ramener aux quatre propositions suivantes : 1° Les astres ont, à un degré éminent, des qualités spéciales que leur action tend à reproduire dans les êtres terrestres; 2° cette action se propage par effluves rectilignes et engendre les qualités émanées de la source ou leurs contraires, suivant qu'elle agit positivement ou négativement; 3° un astre donné exerce son influence propre dans des sens différents et avec une intensité différente suivant la position qu'il occupe dans le ciel; 4° les influences sidérales s'exerçant simultanément, chacune d'elles est toujours engagée dans des combinaisons avec des influences concourantes ou antagonistes qui en modifient les effets (συγκράσις).

Parmi les astres, les plus divins, les plus puissants, ceux qui ont le caractère personnel le plus accentué et en même temps l'influence la plus variable par suite de leur mobilité, sont les planètes. Les étoiles fixes n'ont pas de caractère individuel; l'astrologie n'a attribué de tempérament propre qu'aux groupes d'étoiles ou constellations et (en pratique, sinon en théorie [143]), seulement aux constellations qui se trouvent sur la route des planètes. Il se peut que les prêtres chaldéens se soient contentés longtemps des combinaisons des planètes et que les influences zodiacales aient été introduites dans les problèmes astrologiques par les Égyptiens. Mais, le zodiaque étant le limbe gradué qui sert à mesurer la marche et les positions des astres mobiles, il était impossible que la rencontre des planètes avec les signes fût considérée comme une circonstance indifférente. L'astrologie cosmopolite, la seule qu'ait connue l'Occident, associait intimement les influences planétaires et celles des signes du zodiaque, sans se prononcer nettement sur leur énergie respective.

Voici donc les éléments premiers de toutes les combinaisons géométriques et psychologiques de l'astrologie : les trente-six « décans », devenus en Grèce les douze signes du zodiaque, dont le tempérament est indiqué par leurs figures éponymes, et les cinq planètes (Mercure, Vénus, Mars, Jupiter, Saturne), dont le caractère est mieux marqué encore par leurs noms divins. Aux planètes s'ajoutent souvent le Soleil et la Lune, qui ont un rôle à part et prépondérant. Les planètes occupent successivement tous les signes, mais chacune a dans le zodiaque une « maison » (οἶκος) où elle possède sa plus grande énergie, sans compter une quantité de sous-domiciles (ὅρια); de façon que chaque degré du cercle zodiacal possède une action stellaire et une action planétaire superposées, celle-ci s'exerçant même quand la planète n'y est pas actuellement présente. Enfin, les signes entre eux et les planètes entres elles s'associent par conjonction et opposition diamétrale, par *aspects* ou figures polygonales inscrites au cercle; aspect trigone, tétragone ou quadrat, hexagone ou sextil. Ces associations, qui agissent comme des unités complexes ayant aussi un tempérament propre, sont d'autant plus harmoniques que le nombre des composants est plus restreint. Il ne faut pas oublier que ces influences déjà si complexes des signes et groupes de signes, des planètes et groupes de planètes, se modifient incessamment par le mouvement de la sphère, développant des effets tout opposés suivant que le point considéré est au lever ou au coucher, à la culmination supérieure ou inférieure. La machine cosmique ainsi montée contenait un nombre illimité de combinaisons possibles, et, par conséquent, si on applique ces influences à la vie humaine, de destinées individuelles réalisables.

Mais comment les influences astrales réglaient-elles la destinée de chacun? Ce ne pouvait être en la dirigeant du dehors et jour par jour, car, comme elles étaient les mêmes pour tous les hommes, dans un temps et dans un lieu donnés, elles auraient mené tout le monde par les mêmes voies au même but. Il fallait donc que la destinée de chaque individu eût été fixée d'un seul coup, par une combinaison qui ne s'était pas encore produite et ne devait se reproduire pour personne autre jusqu'à la consommation de la grande année sidérale [144]. Le moment fatidique où se crée ainsi la personnalité, avec la somme de biens et de maux qui y est attachée, était pour les astrologues le moment de la naissance. Le point du zodiaque qui y avait le plus de part, l'*horoscope* (ὡροσκόπος, ὥρη ou μοῖρα ὡρονόμος, ὡροσκοποῦσα), était celui qui s'élevait à ce moment-là même au-dessus du plan de l'horizon. L'horoscope servait de point de départ à une division du cercle en quatre quadrants [145], en huit [146] ou en douze *lieux* (τόποι) [147], qui représentaient les étapes de la vie et per-

141 On dit plus tard des « interprètes des dieux » (Diodor. II, 30). — 142 Par exemple, un des services qu'on demandait le plus à l'astrologie était d'indiquer les jours favorables au commencement des actions (καταρχαί, *actionum auspicia*). Cf. Maximus et Ammon, περὶ καταρχῶν, ed. Ludwich (coll. Teubner). Le Pétosiris des dames (Juven. VI, 574-581) ne servait pas à autre chose. Or il y a là une contradiction que fait très bien valoir saint Augustin : *O stultitiam singularem!... Ubi est ergo quod nascenti jam sidera decreverunt? An potest homo, quod ei jam constitutum est, diei electione mutare*, etc. (*Civ. Dei*, V, 7). — 143 L'influence des grandes étoiles et constellations extra-zodiacales se trouve combinée avec celle des signes du zodiaque dans un système égyptien (?) que les Grecs appelaient « Sphère barbare » (Firmic. *Mathes.* VIII, 5-31).

— 144 La grande année dont la fin devait amener la fin du monde était évaluée par les Chaldéens à 7777 ans (*Philosophumena*, IV, 1, à 2484, 5552, 10800, 10884, 120,000, 3,600,000 par les Grecs (Censorin. XVIII, 11). La grande année est le laps de temps au bout duquel tous les corps célestes se retrouvent dans leur position initiale. Nécessairement, à partir de cette rénovation les combinaisons devaient se produire dans le même ordre et avoir les mêmes effets, toutes les existences individuelles devaient être vécues à nouveau dans les mêmes circonstances. C'est une doctrine que les Stoïciens ont acceptée et répandue sous le nom de παλιγγενεσία. — 145 Manil. II, 773 et s.; Firmic. II, 18. — 146 Manil. II, 968; Firmic. II, 17. — 147 Manil. II, 793-952; Firmic. II, 19-22.

mettaient de dénombrer les influences échelonnées sur ce parcours. Certains astrologues, raffinant sur la méthode, ne se servaient de l'horoscope que pour trouver un autre point initial, le « lieu de la Fortune », à partir duquel ils comptaient douze sorts ou épreuves (ἆθλα), analogues aux « lieux », mais différemment situés. D'autres s'étaient avisés que la vie intra-utérine est déjà un chapitre de l'existence et cherchaient l'horoscope du moment non pas de la naissance, mais de la conception, ce qui les obligeait à construire une théorie physiologico-astrologique leur permettant de remonter de la naissance à la conception. Des éclectiques pensaient distinguer utilement, en disant que le moment de la conception était décisif pour la santé physique, et celui de la naissance pour les autres éléments de l'existence. Il y avait place au sein de l'astrologie pour une foule d'applications du principe initial : l'importance des astres et l'inéluctable fatalité de leurs « décrets ».

Jamais doctrine n'exerça une pareille séduction sur les esprits capables de dialectique. Il ne lui a manqué, pour devenir une religion ou une philosophie universelle, que de parler au cœur et d'être intelligible au vulgaire. Les religions existantes durent composer avec elles [148], et elle prit d'assaut les systèmes philosophiques. Les autres méthodes divinatoires ne trouvèrent grâce devant ces raisonneurs superbes qu'en devenant astrologiques elles-mêmes : les influences sidérales furent réparties dans les entrailles des victimes, dans les caractères et les chiffres de la cléromancie, dans les cases du « temple » où les haruspices logeaient leurs foudres, etc. Les procédés naïfs qui se pliaient mal à ces exigences, comme la vieille ornithomancie, furent délaissés ou confinés dans les petites besognes que dédaignait la haute science [149]. C'est qu'en effet, l'astrologie part d'une affirmation qui, étant donnée la conception antique de l'univers, paraissait bien vite indiscutable. La science moderne, en réduisant la Terre à n'être plus qu'un atome perdu dans l'espace, a discrédité les systèmes religieux ou philosophiques qui font converger vers elle et notre espèce toutes les actions cosmiques et toutes les attentions providentielles. Il n'en allait pas ainsi quand la Terre était le centre et l'appui de l'univers. Les astrologues étaient d'accord avec le sens commun quand ils affirmaient que l'action des astres rangés autour de notre habitacle (êtres divins ou masses de feu subtil et vivifiant) se concentrait sur lui et ne pouvait manquer d'exercer sur tout ce qui s'y trouve une influence prépondérante. Ce principe était indémontrable, et par conséquent irréfutable. Le vice du raisonnement consistait à prétendre que l'on pouvait caractériser et mesurer l'influence en question. Mais la faiblesse de l'argumentation était ici dissimulée par la multiplicité des faits invoqués, des constatations expérimentales que les astrologues poursuivaient avec acharnement. Ils prenaient pour sujets d'expériences des existences déjà écoulées au besoin, celles des héros légendaires [150], et cherchaient à restituer « l'horoscope » de chacune d'elles, pour trouver ensuite dans la disposition des planètes et des signes les causes dont ils connaissaient déjà les effets. Leurs adversaires ne s'attaquaient pas volontiers aux principes; ils ne leur objectaient que l'impossibilité de résoudre les problèmes posés, de tenir compte de toutes les influences concourantes et antagonistes [151], et ils prenaient par là le rôle désavantageux d'esprits vulgaires qui aiment mieux médire d'une science imparfaite que l'aider à se perfectionner.

Soutenue par tous les tenants du stoïcisme et du néoplatonisme, mollement attaquée par les sceptiques et mise à la mode par les persécutions du gouvernement impérial, l'astrologie était à l'apogée de son crédit quand elle entra en lutte avec le christianisme. Les docteurs chrétiens sentaient bien que le fatalisme astrologique allait à supprimer la Providence libre, mais, quand ils voulaient attaquer une science aussi cuirassée de certitude mathématique, ils se trouvaient à court de raisons. Clément d'Alexandrie se persuade que l'astrologie est véridique pour les païens, restés à l'état de nature, mais que la grâce du baptême fait passer les chrétiens sous le gouvernement de la Providence [152]. Saint Éphrem ne peut admettre qu'un Dieu juste ait « établi des astres généthliaques, en vertu desquels les hommes deviendraient nécessairement pécheurs [153] », mais il croyait au péché originel, qui rend aussi les hommes nécessairement pécheurs. Saint Augustin crut avoir réfuté les doctrines astrologiques [154], mais ses arguments techniques sont faibles [155], et sa doctrine sur le libre arbitre et la prédestination ne lui donnait pas le droit d'être sévère pour le fatalisme des « mathématiciens ». En somme, le christianisme ne réussit pas à extirper l'astrologie, qui, proscrite comme instrument de divination, ne pouvait l'être comme science astronomique, et, pour bon nombre de chrétiens, les cieux, qui « racontent la gloire de Dieu », pouvaient bien aussi révéler ses desseins.

2° *Morphoscopie astrologique* (*Chiromancie*). — On a dit tout à l'heure que l'astrologie avait pénétré dans la plupart des autres méthodes divinatoires; il en est quelques-unes qui lui appartiennent en propre. Dans les sciences compliquées, il se crée, à côté de la voie régulière, des sentiers de traverse, des procédés expéditifs qui abrègent la discussion des problèmes. Les astrologues se croyaient capables de restituer l'horoscope d'une existence commencée ou écoulée et d'en déduire à la manière ordinaire toutes les conséquences; mais n'était-il pas plus simple de rechercher sur la personne du client les marques visibles des influences sidérales, et de raisonner sur ces causes secondes sans remonter aux premières? On avait réparti entre les divers organes du corps humain, devenu un « microcosme », les influences planétaires [156] et zodiacales [157] ; il suffisait de les y étudier pour faire, à volonté, soit de la médecine astrologique, soit de la divi-

[148] Si les dieux et génies restent encore d'utiles agents de révélation, c'est parce qu'ils connaissent mieux que les hommes les décrets des astres. Les grands dieux, Apollon, par exemple (Euseb. *Praep.* V, 1), sont d'excellents astrologues ; les génies ordinaires se trompent parfois, et ainsi s'expliquent les prophéties non vérifiées (Porphyr. ap. Euseb. *Praep. Ev.* VI, 5). Enfin, les dieux eux-mêmes n'échappent à la fatalité qu'en restant dans leur domaine, au-dessus des astres; dès qu'ils descendent, ils sont soumis, comme tous les êtres, aux lois de notre monde (Philopon. *De mund. creat.* IV, 20). — [149] *Quis enim consultat [mathematicos] quando sedeat, quando deambulet, quando vel quid prandeat?* (Augustin. *Civ. Dei*, V, 3). On trouvait du reste ces mêmes détails dans les almanachs ou *éphémérides* (ci-dessus, note 142). — [150] Voy. les horoscopes d'OEdipe, de Pâris, de Thersite, etc., dans Firmic. VI, 26, 31. — [151] *Quid est porro aliud quod errorem incutiat peritis natalium quam quod paucis nos sideribus assignant; quum omnia quae supra nos sunt partem sibi nostri vindicent?* (Sen. *Quaest. nat.* II, 32). La plupart se bornent à dire que tout le thème généthliaque repose sur l'horoscope et que la détermination exacte de l'horoscope, soit de la conception, soit de la naissance, est impossible. Cf. les réfutations d'Eusèbe (*Praep. Ev.* VI, 11), des *Philosophumena* (IV, 1), et les attaques plus vigoureuses de S. Empiricus (*Adv. Math.* lib. V.). Eusèbe finit par accepter les astres à titre de « signes » et non de « causes » des choses futures. — [152] Clem. Alex. *Excerpt. ex Theod.* § 69-78. — [153] Ephrem, *Carm. Nisiben.* LXXII, 16. — [154] Augustin. *Civ. Dei*, V, 1-7 et ailleurs. — [155] Il invoque perpétuellement les différences de destinée, et souvent de sexe, entre les jumeaux, nés ou tout au moins conçus en même temps. C'est un argument auquel P. Nigidius Figulus, avec son expérience faite sur la roue de potier (*Civ. Dei*, V, 3), avait déjà répondu. Il est vrai que l'argument de Figulus servait à discréditer les observations approximatives des astrologues. — [156] Firmic. II, 10. — [157] Manil. II, 456-465; Firmic. II, 27.

nation [158]. Mais un pareil examen devait être difficile et risquait d'être importun : on pouvait abréger encore. Il suffisait de prendre pour objet de l'examen une partie maîtresse du corps. Le visage était tout indiqué pour cela, et la « métoposcopie » jouit d'une certaine faveur; mais on trouva mieux. La main n'était-elle pas la cause, aux yeux d'Anaxagore, et, aux yeux d'Aristote, le signe de la supériorité intellectuelle de l'homme [159]? Sur la main, considérée comme le résumé du corps entier, un œil exercé arrivait à saisir les traces des influences sidérales. Ainsi naquit la « chiroscopie » ou « chiromancie » astrologique, greffée sur un art plus ancien et de prétention plus modeste, la morphoscopie (μορφοσκοπία) ou physiognomonie (φυσιογνωμονία), qui tirait de l'examen du corps des inductions sur le caractère, et, par le caractère, sur la destinée [160].

La chiromancie est l'art de trouver dans la main les résultats des calculs qui, opérés sur le thème généthliaque, auraient mesuré la part de collaboration prise par chaque corps céleste à la destinée de l'individu observé. Pour simplifier, sans doute, la chiromancie ne s'occupait que des planètes; elle assignait pour domicile à chacune un « mont » ou éminence correspondant autant que possible à la naissance d'un doigt, et appréciait le sens heureux ou défavorable, la direction, les combinaisons des influences, au moyen des lignes — lignes principales, secondaires, accidentelles — qui traversent, touchent et relient les domiciles planétaires. En appréciant la longueur, la profondeur, la couleur, les intersections et solutions de continuité des lignes, le chiromancien disposait d'un nombre de données suffisant pour deviner jusqu'aux détails et particularités de la destinée individuelle.

3° *Divination arithmétique* ou *arithmomancie*. — La chiromancie détourne l'astrologie de son vrai chemin et ralentit son essor vers les abstractions mathématiques. Il y avait, au contraire, à côté de l'astrologie et jusqu'à un certain point solidaire de ses doctrines, une divination « mathématique » proprement dite qui spéculait uniquement sur les propriétés abstraites des nombres et planait pour ainsi dire au-dessus de la géométrie astrologique. Bien que les « mathématiciens » — astrologues et arithmétisants — fussent compris tous ensemble sous la dénomination populaire de « Chaldéens », la science ou divination mathématique proprement dite passait pour être venue de l'Égypte et avoir été importée en Grèce par Pythagore. Importée, mais non acclimatée, car elle n'a jamais eu de vogue qu'en Orient, aux mains des pythagorisants et, en dernier lieu, des gnostiques [161].

Il faut distinguer dans ces spéculations une partie générale, qui établit sur les principes une sorte de calcul des probabilités et ne s'applique qu'indirectement aux cas concrets. L'axiome premier, fourni ou accepté par les astrologues, est qu'il y a une puissance mystérieuse inhérente à certains nombres. Suivant les systèmes, la primauté s'attachait aux nombres 3 (comme contenant l'unité et la dualité, le plus petit nombre impair et le plus petit nombre pair), 7 (correspondant aux sept planètes), 9 (carré de 3). Avec ces nombres ou leurs multiples appliqués à la mesure du temps, on prétendait déterminer, dans la vie des individus ou des peuples, des époques ou des années de crise, dites « climatériques » (κλιμακτῆρες, κλιμακτηρικοὶ ἐνιαυτοί [162]). Ainsi, les partisans de la division septénaire considéraient comme climatériques les années correspondant au nombre 7 et à ses multiples [163]; les tenants des périodes novénaires raisonnaient de la même façon. Ceux-ci avaient l'avantage de rester dans la logique en plaçant la crise suprême d'une vie normale au carré de leur nombre premier [164], tandis que le carré de 7 donnait une limite évidemment inacceptable. Les éclectiques combinaient les divers systèmes pour leur donner plus de souplesse. On arrivait ainsi à distinguer parmi les années climatériques des époques particulièrement critiques correspondant aux produits de 7 par 3, de 9 par 3, de 7 par 9, ainsi qu'aux carrés de 7 et de 9.

S'il n'était pas difficile de plier nombre de faits à la doctrine des années climatériques, dont les médecins ne manquaient pas de faire usage pour établir leur pronostic [165], il n'était pas aussi aisé de la défendre sur un point important, qui lui valait de temps à autre des démentis. Comment une existence humaine pouvait-elle dépasser la limite extrême qui lui était assignée par les chiffres fatidiques ? Ceux qui croyaient le fait impossible reculaient la limite, ou en établissaient de différentes suivant les latitudes (κλίμα) [166] : les autres se contentaient de dire que, passé la limite, les individus oubliés par la mort ne comptaient plus parmi les vivants. La fixation d'un maximum pour la vie humaine avait une grande importance, parce que, suivant une théorie entrevue par les Grecs et développée par les haruspices toscans [HARUSPICES, SAECULUM], ce laps de temps servait d'unité de mesure pour la vie des nations. Les Grecs n'arrivèrent pas à formuler un système, parce que les uns entendaient par « génération » (γενεά) la durée moyenne de la vie; les autres, le temps nécessaire pour que le corps arrivé à sa maturité puisse se reproduire; d'autres enfin, la plus longue durée possible de l'existence. Les haruspices entendaient par « siècle » (*saeculum*) la durée maximum de la vie, mais ils la supposaient variable, et, renonçant à la fixer une fois pour toutes, ils attendaient que des prodiges exceptionnels leur signalassent les époques où la fin d'un siècle ouvrait un siècle nouveau. Cette solution ingénieuse du problème ne pouvait évidemment être acceptée des astrologues et des mathématiciens.

Ces grands aperçus étaient comme des lois générales qui servaient à asseoir divers pronostics, mais ne se prêtaient guère à la divination usuelle, telle que l'exigeait la clientèle des devins. Les mathématiciens tirèrent plus de profit de leur divination arithmétique (ἀριθμητική ou μαθηματική) ou calcul des nombres premiers appliqué à la valeur numérique des noms [167]. On a déjà vu, à propos du cléidonisme grec et de l'*omen* latin, que les noms, consi-

158 Aristot. *Part. Anim.* IV, 10. — 159 Cf. J. G. Franz, *Scriptores physiognomoniae veteres*, Altenburg, 1780. Antisthène, Aristote, Polémon, le médecin Adamantios s'étaient préoccupés de la question. Les inductions se tiraient de l'examen du visage (μετωποσκοπία, μαντεία μετωποσκοπική), de la main (χειροσκοπία), particulièrement des ongles (ὀνυχομαντεία), enfin des *nuceri* (ἕξεις τοῦ σώματος), sur lesquels Mélampus l'hiérogrammate avait écrit un traité spécial. Toutes ces branches de la physiognomonie avaient été combinées avec les doctrines astrologiques. — 160 Origen. (Hippolyt.?), *Philosophumena*, IV, 1, 7. — 161 Cf. A. Kircher, *De arithmomantia Gnosticorum; De cabala pythagorica* (*Oedipus Aegyptiacus*, Romae, 1653); *Arithmologia sive de abditis numerorum mysteriis*, Romae, 1665; Grotefend, *Arithmomantie* (Ersch et Gruber, *Encycl.* t. V, 310-311). On la retrouvait à l'extrême Occident, aux mains des druides, suivant l'auteur des *Philosophumena* (I, 22). — 162 Cf. Salmasius, *De annis climactericis et antiqua astrologia*, Lugdun. Batav. 1648. — 163 La division de la vie en hebdomades se trouve déjà dans les élégies de Solon. — 164 *Nam quadrati numeri potentissimi ducuntur* (Censorin. *De die natali*, 14, 11). Censorinus compte Platon parmi les partisans des périodes novénaires. — 165 Cf. Plin. *Epist.* II, 20; Censorin. *De die natali*, 14, 3. — 166 Censorin. *ibid.* 17, 4. — 167 C'est le mode de divination qui, fortement mélangé de magie, est devenu la *Kabbale* juive, divisée en deux parties principales, la théomancie et l'arithmomancie.

dérés comme mots ayant un sens, ont une influence propre. Aux yeux du mathématicien astrologue, les noms contiennent en eux une fatalité immuable, qui réside dans leur valeur numérique. Il les décompose en lettres, qui sont en même temps des chiffres, et détermine par les nombres ainsi trouvés la vertu intrinsèque des noms. Dans les exemples dont nous disposons [168], cette vertu est estimée par voie de comparaison, c'est-à-dire ramenée à un rapport d'infériorité ou de supériorité vis-à-vis d'un nom rival. Ce rapport ne s'obtient pas par une simple addition des valeurs numériques attribuées aux lettres. Les mathématiciens se piquaient d'aller au fond des choses, et, pour eux, le « fond » (πυθμήν) d'un nombre se réduisait à la somme des unités de l'ordre le plus élevé que contînt ce nombre : unités simples, de 1 à 10; unités de dizaines, de 10 à 100; unités de centaines, de 100 à 1000. Il fallait donc additionner les fonds des nombres exprimés par les lettres et prendre pour valeur définitive du nom le fond du total. Certaines méthodes faisaient intervenir dans le calcul les nombres fatidiques 7 ou 9, et divisaient par l'un de ces nombres la somme des fonds, après quoi, le reste de la division — ou, à défaut de reste, le diviseur — était la valeur définitive du nom analysé. En opérant sur les noms des héros épiques, dont on connaissait bien la destinée, on avait trouvé les règles d'interprétation. Ainsi Hector, qui a pour dernier fond 1, a vaincu Patrocle, qui vaut 7. On en conclut que, de deux nombres impairs et inégaux, le plus faible est supérieur à l'autre. Sarpédon, qui vaut 2, ayant été tué par Patrocle, il est évident que, entre deux nombres inégaux, l'un pair, l'autre impair, le plus grand l'emporte. On avait découvert de la même façon que les nombres pairs et inégaux suivaient la règle des nombres impairs et inégaux, preuve admirable de la simplicité des lois du Destin. Entre nombres égaux, la règle paraît avoir été que l'agresseur l'emporte si les nombres sont impairs, et est battu dans le cas contraire [169]. Il va sans dire que, une fois les règles établies, on avait imaginé toute espèce de procédés pour éliminer les exceptions, par exemple, en supprimant les lettres semblables ou doubles, assimilant entre elles les voyelles longues, évaluant différemment les voyelles, les demi-voyelles, les consonnes, changeant la valeur des lettres par recours à un autre système de numération, réduisant les mots à un anagramme [170].

Malgré tout, le procédé de comparaison entre deux noms propres n'offrait que des ressources limitées. On élargit le champ des prévisions en inventant l'équation arithmétique (ἰσοψηφία) [171]. On arrivait ainsi à identifier un nom propre avec n'importe quel mot de valeur égale, par simple addition des lettres-chiffres composant l'un et l'autre mot. Il n'était même plus nécessaire de prendre pour point de départ cette valeur invariable du nom propre, qui forçait le calculateur à tourner en cercle autour de lui. La méthode se prêtait à l'interprétation de tous les signes imaginables. Un superstitieux avait-il rencontré une belette ? Le mathématicien pouvait lui prédire un procès, parce que les mots γαλῆ et δίκη valent l'un et l'autre 42. On interprétait ainsi, à plus forte raison, les paroles ominales, les chiffres et les phrases de la méthode cléromantique; c'était une main-mise des mathématiques sur la divination tout entière [172].

L'astrologie et les mathématiques nous ont amenés aux confins extrêmes de la divination inductive, ou plutôt hors de la divination proprement dite. Il n'y a plus là de commerce intellectuel avec la divinité vivante, plus de révélation dispensée à propos par un être supérieur pour permettre à l'homme de modifier avantageusement un avenir conditionnel, mais une sorte de science fataliste, qui se passe du concours divin et ne peut être utile qu'à la condition de demander à la magie les moyens de lutter contre le Destin lui-même. Cette science ne prétend plus seulement interpréter des signes, mais pénétrer jusqu'aux causes premières. Elle a pu faire admirer et craindre ses arcanes dans le monde méditerranéen, mais elle y a gardé son caractère exotique et n'a pu s'harmoniser avec les religions populaires. L'étude de la divination intuitive va nous ramener au point de départ, au colloque entre l'homme qui a besoin de révélation et la divinité qui la lui envoie.

Divination intuitive. — L'induction divinatoire a à lutter contre deux causes d'erreurs; la difficulté de distinguer les signes fatidiques des incidents ordinaires, et la difficulté d'interpréter ces signes qui cachent la pensée divine sous une forme symbolique. On pouvait concevoir la révélation arrivant directement à l'âme sans l'aide des signes extérieurs et prenant pour véhicule le langage humain. Tel a été le but poursuivi, sinon atteint en toutes circonstances, par les méthodes de la divination intuitive. Les stoïciens, nous l'avons dit, appelaient celle-ci spontanée ou naturelle (ἄτεχνος, ἀδίδακτος, *naturalis*), parce que l'âme y joue le rôle passif et souvent inconscient d'instrument récepteur.

On a déjà fait observer que l'interprétation des signes symboliques reposait sur des règles que l'on croyait avoir été révélées à l'origine aux grands initiateurs de l'âge héroïque. Logiquement, la révélation directe précède et garantit l'autre; mais, bien que les héros d'Homère aient parfois des accès de clairvoyance ou même d' « inspiration » surnaturelle [173] et que les songes aient été considérés de tout temps comme une source de révélation, on peut dire que la divination intuitive n'a commencé à devenir populaire que quand sa rivale était déjà en pleine décadence. L'activité que celle-ci exige de l'esprit convenait mieux au tempérament des Occidentaux ; l'autre dut son succès à des causes multiples, dont la principale est l'invasion des cultes orientaux.

1. *Divination par les songes ou oniromancie.* — La différence entre l'induction et l'intuition n'est pas si tranchée qu'il n'y ait place entre les deux pour un procédé mixte, où le raisonnement élabore les données fournies par révélation directe. Tel est le rôle de l'oniromancie ou divination par les songes (ὀνειρομαντεία), méthode encyclopédique et cosmopolite qui, en ce qui concerne l'observation des songes (ὀνειροσκοπία), accepte tous les principes de la divination intuitive, et, pour l'interprétation (ὀνειροκριτική), reprend à son compte tous les procédés de la divination inductive [174].

[168] *Philosophumena*, IV, 2. — [169] Règle donnée par Ibn-Khaldoun, *Prolégomènes*, trad. de Slane, p. 241. — [170] Cf. *Philosophumena*, IV, 2; Artemidor. *Onirocrit.* I, 11. II, 70. IV, 22-24. — [171] Artemid. *Ibid.* — [172] Il ne restait plus qu'à l'appliquer à la critique littéraire : déjà des grammairiens avaient compté dans Homère les vers *isopsephi* (Gell. XIV, 6, 4). — [173] Calchas (Hom. *Iliad.* I, 94-100); Hélénos (*Iliad.* VII, 44); Polydamas (*Iliad.* XVIII, 250); Patrocle (*Iliad.* XVI, 843 et s.); Hector *Iliad.* XXII, 358 et s.; cf. Diodor. XVIII, 1); Telemos (*Odyss.* IX, 508); Tirésias, dans l'Hadès (*Odyss.* XI, 90-151); Théoclymène (*Odyss.* XX, 351-357); Hélène (*Odyss.* XV, 172). Homère connaît aussi la « possession » par un δαίμων, mais sans enthousiasme prophétique (δαιμόνιοι, μαίνεσθε. *Odyss.* XIX, 406). Cf. Plut. *De Genio Socratis*, 24. — [174] On ne compte pas moins d'une trentaine d'auteurs grecs ayant écrit des traités spéciaux sur la matière (cf. *Hist. de la Divin.* I, p. 277). Il nous reste : Artemidorus Daldianus, *Oniroeriticon*, lib. V (ed. R. Hercher, Lipsiae, 1864), trad. en all. par Fr. Kraus, Wien, 1881; Syne

La mythologie grecque faisait des songes un peuple léger d'ombres enfantées par la Nuit ou la Terre, confinées durant le jour dans les régions ténébreuses de l'Érèbe et servant d'intermédiaires entre les hommes et les divinités chthoniennes. L'espèce d'orthodoxie imposée par la prédominance de la religion « olympienne » dépossédа pour ainsi dire les divinités chthoniennes de leur privilège et mit les songes au service de Zeus. On supposait donc que ceux-ci sortaient de leur domaine à l'appel ou avec la permission de Zeus [175], sous la conduite d'Hermès oniropompe [176] [MERCURIUS]. Véridiques ou trompeurs au gré du dieu qui les envoie, les Songes envahissent l'âme enchaînée par le sommeil et la bercent d'invincibles illusions. Les philosophes et les médecins avaient essayé de faire dans le phénomène du rêve la part des influences physiologiques et même des préoccupations de l'âme, ne reconnaissant pour « messagers des dieux » que les songes dont l'état du corps ou les passions de l'âme ne suffisaient pas à rendre raison. La divination oniromantique s'accommodait de toutes les théories. La distinction entre les songes naturels (ἐνύπνια, ὄνειροι φυσικοὶ) et les songes envoyés par les dieux (θεοπέμπτοι, θεοπνεύστοι), loin d'être un embarras, était une ressource précieuse qui dispensait de recourir à la théologie naïve d'Homère [177], ou à ses portes de corne et d'ivoire [178], et expliquait d'une façon satisfaisante des insuccès dont la méthode n'était plus responsable. Tous les songes révélateurs étaient véridiques; seulement, il fallait se garder de confondre avec eux les simples rêves. La tâche du devin onirocritique en devenait plus difficile sans doute, mais la difficulté rehaussait le prestige d'un art que certains délicats trouvaient trop simple et trop vulgaire.

Si les dispositions du corps ou de l'âme peuvent provoquer des songes naturels, elles ne sauraient être sans action sur les songes fatidiques. Pour que ceux-ci arrivent inaltérés à l'intelligence, il faut que le corps soit inerte et l'âme passive. Aussi y avait-il comme une hygiène des songeurs, un choix des aliments, des attitudes, et aussi des saisons et des heures. Au lieu d'attendre simplement les songes, on pouvait aussi les solliciter par la prière, les provoquer ou même en envoyer à d'autres personnes au moyen de recettes et de formules magiques. Sans faire intervenir la magie orientale, ceux qui avaient besoin de révélation pouvaient aller dormir dans des lieux particulièrement hantés par les songes, tombeaux de héros, temples de divinités « iatromantiques », devenus, par suite de ce privilège, autant d'oracles. C'est ce qu'on appelait l'incubation (ἐγκοίμησις, *incubatio*) [179], pratique qui tient une si grande place dans l'histoire de la médecine sacerdotale chez tous les peuples de l'antiquité [AESCULAPIUS, INCUBATIO, ORACULUM]. L'incubation avait sur le songe spontané l'avantage de faire connaître l'auteur et de préciser l'objet de la révélation demandée.

Le songe pouvait donner d'emblée la révélation en langage humain, mais c'était là le cas le plus rare, et les paroles ainsi entendues étaient plus rarement encore exemptes d'obscurités. Le songe est ordinairement symbolique, et le nombre des symboles dont il dispose est illimité. Il y faut faire entrer tous les signes qu'interprètent les diverses méthodes de la divination inductive et tous les « prodiges » qui peuvent s'ajouter ou se substituer aux signes ordinaires. Le monde des rêves est peuplé de prodiges qui dépassent en incohérence les miracles les plus invraisemblables observés sur des réalités. Qu'on ajoute à toutes ces énigmes les formes de révélation propres à la divination intuitive en général et à l'oniromancie en particulier, l'interminable chapitre des allusions et allégories mythologiques, historiques, tous les caprices des réminiscences, toutes les associations d'idées rapprochées par le fil ténu et flottant du rêve, et l'on se fera une idée de l'ample matière sur laquelle s'exerce la sagacité du devin onirocritique [180]. Aussi, en dépit des livres écrits sur la matière, depuis les tableaux et manuels (πινάκια ὀνειροκριτικά, πίνακες ἀγυρτικοί [181], τέχναι ὀνειροκριτικαί [182]) dont se servaient les devins de carrefour jusqu'aux traités en forme, comme celui d'Artémidore de Daldis, l'art d'interpréter les songes ne put être soumis à des règles précises, et le talent du devin consistait surtout à savoir improviser d'ingénieuses conjectures. En tout cas, les praticiens donnaient des classifications, qui sont comme la rhétorique du métier.

Étant donné un songe à interpréter, le devin le soumet à un examen préalable pour décider si c'est un simple rêve (ἐνύπνιον) ou un songe révélateur (ὄνειρος). Si le songe a été demandé par la prière (ὄνειροι αἰτητικοί) ou obtenu par voie d'incubation, le diagnostic est facile; autrement, il reste, quoi qu'on fasse, absolument arbitraire [183]. Cette première difficulté surmontée, il faut se demander si le songe contient une révélation directe, c'est-à-dire une représentation visible (ὅραμα, *visio*) ou une désignation orale (χρηματισμός, *oraculum*) de l'événement futur; auquel cas, on a affaire à un songe théorématique (θεωρηματικός), qui s'interprète sans effort et se réalise à brève échéance. C'est autour du songe allégorique (ἀλληγορικός) que le devin déploie toutes les ressources de son art. Il doit d'abord déterminer à qui le songe s'adresse. On ne rêve pas que pour soi. Il y a des songes qui visent le songeur lui-même ou les personnes de sa famille (ἴδια, *propria*); il en est d'autres qui concernent des personnes simplement connues de lui (ἀλλότρια, *aliena*) ou des individus quelconques (κοινά, *communia*); d'autres enfin qui éclairent l'avenir de l'État (δημόσια) ou du monde entier (κοσμικά). L'adresse du songe se devine aux personnes ou objets mis en scène. Alors commence l'interprétation proprement dite. La manière la plus sûre d'interpréter les songes était de leur trouver des précédents connus et vérifiés; aussi les traités d'onirocritique étaient avant tout des recueils d'exemples et des

sins, *De Insomniis*, avec les scholies de Nicéphore Grégoras; Astrampsychos, *Onirocriticon* (dans l'édition d'Artémidore par Rigaud, Paris, 1603). Cf. parmi les modernes, Burigny, *Sur la superstition des peuples à l'égard des songes* (*Mem. de l'Acad. des Inscr.* XXXVIII [1772], p. 74-82); A. Maury, *Le sommeil et les rêves*, Paris, 1863; H. Büchsenschütz, *Traum und Traumdeutung in Alterthum*, Berlin, 1868. — 175 Καὶ γάρ τ' ὄναρ ἐκ Διός ἐστιν (Hom. *Iliad.* I, 63). — 176 Ἡγήτορ' ὀνείρων (Hymn. Hom. *In Mercur.* 14), ὀνειροπομπός (Athen. I, 16, 6), ὑπνοῦ προστάτης (*ibid.* I, 13), ὑπνοδότης (Eustath. ad *Odyss.* VII, 138), *sermonis dator atque somniorum* (Orelli, 1417). Toutes les divinités oniromantiques, Heraclès notamment (*Hercules somnialis*, Orelli, 1552, 2405), ont dû être aussi « oniropompes ». — 177 Dès le début de l'*Iliade* (II, 1-40), Zeus envoie un songe trompeur à Agamemnon. — 178 *Odyss.* XIX, 560 et s. Cf. Virg. *Aen.* VI, 894; Lucian. *Ver. Hist.* II, 33. — 179 H. Meibomius, *De incubatione in fanis deorum medicinae causa olim facta*, Helmst. 1659; Welcker, *Incubation, Rhetor Aristides*, Bonn, 1850 (*Kleine Schriften*, III, p. 89-156); G. von Rittershain, *Der medicinische Wunderglaube und die Incubation im Alterthume*, Berlin, 1879; P. Girard, *L'Asclepieion d'Athènes*, Paris, 1881. Cf. les histoires générales de la médecine, de K. Sprengel, Haser, etc., les œuvres et les nombreuses biographies du rhéteur Aristide, client tenace des oracles médicaux. — 180 Ὀνειροκρίτης, ὀνειροπόλος, ὀνειρομαντις, ὀνειροσκόπος, ἐνυπνιοκρίτης, *conjector, somniorum interpres*. — 181 Plut. *Aristid.*, 27; *Arist. et Cato*, 13; Alciphr., *Epist.*, III, 59. — 182 Eust. *ad Il.*, I, 63. — 183 *Quae (somnia) si alia falsa, alia vera, quae nota internoscantur scire sane velim. Si nulla est, quid istos interpretes audiamus? Sin quaepiam est, aveo audire quae sit; sed haerebunt* (Cic. *Divin.* II, 62).

vocabulaires donnant la traduction de tous les symboles observés. Du reste, le devin profitait largement de l'expérience acquise par l'exercice des autres méthodes divinatoires, car les symboles avaient ou pouvaient avoir le même sens dans le songe que dans l'état de veille. Cependant, cette exégèse empirique n'était pas toujours possible, et le devin devait être capable de résoudre un problème sans précédents.

Avec l'habitude de l'allégorie et la connaissance des équivalents symboliques, on avait assez vite fait d'établir un rapport entre le signe et la chose signifiée. Mais il fallait tenir compte de toutes les circonstances qui pouvaient modifier la « qualité » et la « quantité » de ce rapport, circonstances inhérentes à la personne du songeur, à ses habitudes, sa profession, ses préoccupations, son âge, sa nationalité, etc. Suivant la « qualité » du songe, le rapport entre le signe et la chose signifiée peut être direct ou inverse, c'est-à-dire qu'un songe heureux par lui-même (κατὰ τὸ ἐντός) peut être heureux ou malheureux dans son effet (κατὰ τὸ ἐκτός), selon qu'il est en accord ou en antagonisme avec les circonstances qui constituent le milieu normal où vit le songeur. Ces circonstances, dont certains praticiens avaient dénombré jusqu'à 250, se ramènent à six éléments principaux (στοιχεῖα) : la nature (φύσις), la loi (νόμος), la coutume (ἔθος), la profession (τέχνη), le nom (ὄνομα) et le temps (χρόνος). Pour les devins expéditifs, la nature de l'impression éprouvée par le songeur tenait lieu de toutes ces analyses. De même, le rapport de « quantité » peut être direct ou inverse, c'est-à-dire qu'un songe très compliqué (à supposer qu'il ne soit pas composé de parties qui doivent être interprétées isolément) (σύνθετος) peut contenir beaucoup (πολλὰ διὰ πολλῶν) ou peu (ὀλίγα διὰ πολλῶν) de présages, de même qu'un songe très simple peut n'avoir qu'un sens restreint (ὀλίγα δι' ὀλίγων) ou faire allusion à des événements complexes (πολλὰ δι' ὀλίγων). Voilà comment le même songe devait être interprété diversement suivant les personnes, ou, s'il était revu plusieurs fois par la même personne, suivant les circonstances. Un homme rêve qu'il est décapité : mauvais présage d'ordinaire ; mais si cet homme est sous le coup d'une accusation capitale, le présage est heureux, parce qu'on n'est pas décapité deux fois[184]. Celui-ci rêve qu'il perd son nez : on pourrait lui prédire qu'il sera bientôt déshonoré ou mort ; mais si c'est un parfumeur, il en sera quitte pour fermer boutique[185]. Tel autre voit en songe un arc-en-ciel : ce symbole présage un changement de temps, changement heureux si le songeur est dans la misère, malheureux s'il a lieu d'être satisfait de sa situation[186].

L'oniromancie repose sur une croyance si générale qu'elle a survécu à toutes ses déceptions. En Grèce, elle se défendit de son mieux contre les entreprises de la magie, qui prétendait procurer à volonté des songes heureux ou malheureux et détourner l'effet des songes funestes, comme elle résista aux injonctions de l'astrologie, qui voulait faire dépendre de ses combinaisons astrales la valeur et la véracité des songes[187]. Les oracles médicaux, dirigés par des sacerdoces puissants, l'aidèrent à conserver son autonomie. On se fatiguerait à compter les dédicaces effectuées κατ' ὄναρ, *divo monitu*, pour attester l'efficacité de ce genre de révélation[188]. Du reste, si quelques sceptiques cherchaient à la discréditer, nul ne pouvait la mettre en interdit : elle échappait par sa nature même aux proscriptions qui atteignirent d'autres genres de divination plus bruyants et moins inoffensifs.

II. *Nécromancie.* — La divination par les songes confine pourtant et se rattache par des liens étroits à une méthode divinatoire dont le nom seul éveille de fâcheux souvenirs, la « nécromancie » (νεκυομαντεία, νεκρομαντεία, ψυχομαντεία, σκιομαντεία) ou révélation apportée par les ombres des morts[189]. Celle-ci, qu'on disait importée de Perse et étudiée par Pythagore[190], repose sur les mêmes principes que l'oniromancie. On a vu qu'à l'origine, avant qu'une psychologie plus raffinée eût réduit les songes à n'être plus que des émotions de l'âme, on leur prêtait une réalité substantielle et une personnalité distincte de celle du songeur. Entre ces êtres impalpables, hôtes des régions souterraines, et les ombres des morts, il n'y a pas de différence spécifique[191] : celles-ci, si la main des dieux ou la puissance des évocations magiques leur ouvre leur prison, peuvent jouer le même rôle que leurs congénères. L'épopée et le drame sont remplis d'apparitions nocturnes qui tantôt se comportent comme le songe, tantôt éveillent leur interlocuteur et se laissent entrevoir en fuyant, tantôt persistent dans une hallucination qui continue le rêve. Le procédé oniromantique de l'incubation a été d'abord pratiqué sur les tombeaux, et c'était bien l'ombre du mort que le croyant s'attendait à voir en songe[192].

Ainsi les premiers essais de la nécromancie appartiennent à la méthode oniromantique ; c'est à celle-ci qu'il faut adjuger toutes les apparitions d'ombres ou âmes survenues spontanément et pendant le sommeil. La nécromancie proprement dite commence aux « évocations » magiques (ψυχαγωγία) qui suppriment l'un et l'autre de ces deux caractères, la spontanéité chez l'ombre, le sommeil chez le consultant.

Les progrès de la nécromancie ont suivi ceux des doctrines mystiques et magiques dont elle n'est qu'une application et une vérification. La foi en la survivance de l'âme a passé par les mêmes phases chez tous les peuples. Réservée d'abord aux héros, aux rois, aux hommes de race divine, l'immortalité a cessé peu à peu d'être un privilège aristocratique pour devenir la destinée commune de tous les humains. Abstraction faite des idées confuses que l'on retrouve au fond des cultes privés, ce spiritualisme démocratique a prévalu assez tard en Grèce, où l'on savait mettre à profit la vie terrestre et s'en contenter. Il y avait bien des siècles que tous les Égyptiens devenaient après leur mort des Osiris, lorsque les Grecs s'habituèrent à faire de tous leurs défunts des « héros ». Ils s'accoutumèrent plus malaisément encore à considérer les âmes des morts (qui errent dans l'enfer homérique à l'état de formes vides, dénuées d'intelligence et de mémoire) comme dotées de prescience et informées des arrêts du Destin. Mais la croyance à l'immortalité de l'âme finit par imposer ses conséquences logiques ; les ombres mornes d'autrefois devinrent des « génies » puis-

184 Artemid. I, 35. — 185 Artemid. IV, 27. — 186 Artemid. II, 36. — 187 Artemid. IV, 59. Sur les καθαρμοὶ ἀποτροπαῖοι voy. Plut. *De superstit.* 3. Ammon (*De act. auspic.* 7) assure que les oracles et les songes « mentent sous les signes tropiques ». — 188 Il faudrait y ajouter les ouvrages entrepris sur la foi d'un songe, comme l'*Histoire des guerres de Germanie*, par Pline l'Ancien (Plin. Jun. *Epist.* III, 5, 4), l'*Histoire romaine* de Dion Cassius (Dio Cass. LXXX, 5), etc. Cf. Menand. Rhet. *De Encomiis*, p. 249. 189 N. Fréret, *Sur les oracles rendus par les âmes des morts* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXIII [1749], p. 174-186) ; J. C. Köhler, *De origine et progressu necyomantiae sive Manium evocationis apud veteres tum Graecos tum Romanos*, Lieguitz, 1829. — 190 Augustin. *Civ. Dei*, VIII, 25. — 191 Ψυχὴ δ' ἠύτ' ὄνειρος ἀποπταμένη πεπότηται (Hom. *Odyss.* XI, 222). — 192 Cf. le nom de ψυχομαντεῖον appliqué à un oracle fonctionnant par incubation (Plut. *Consol. ad Apoll.* 14, 48).

sants, actifs, passionnés, serviables à leurs amis, dangereux pour qui ne savait point les apaiser.

La divination nécromantique, toujours confinée dans un cercle restreint d'adeptes [193], ressentit l'influence de ces théories diverses. Au temps où l'âme passait pour être enfermée dans le tombeau, c'est là qu'il fallait aller la chercher. Quand les morts eurent une patrie commune, et c'est déjà le cas dans l'*Odyssée* [194], il se créa des oracles nécromantiques (νεκυομαντεῖα, ψυχοπομπεῖα), aux lieux qui passaient pour être des soupiraux d'enfer (*Plutonia*, *Charonia*), au lac Aornos en Thesprotie et au lac Averne, près de Misène, à Héraclée de Thrace, à Phigalie en Arcadie, au Ténare [ORACULUM]. Enfin les ombres purent être évoquées en tous lieux.

De quelle façon les nécromants réussissaient-ils à produire l'hallucination qui devait résulter de leurs lugubres expériences (τελεταί, μυστήρια, *inferna sacra*)? C'est une question qu'il faut renvoyer à l'histoire de la magie [MAGIA]. Ils prétendaient attirer les âmes par des libations et mixtures étranges versées dans une fosse, surtout par l'effusion du sang [195]; méthode vulgarisée par la fameuse « nékyomancie » de l'*Odyssée*, qu'on trouve reproduite sur les monuments figurés (fig. 2480) [196]. Il y avait des ombres dont la soif homicide exigeait du sang humain, et on parle

Fig. 2480. — Évocation des âmes.

souvent d'enfants égorgés dans ces affreux mystères [197]. L'évocation d'une ombre sans son corps n'est pas le tout de l'art nécromantique; si le magicien avait en sa possession le cadavre qu'elle avait quitté, il la forçait à y rentrer et savait arracher des révélations à l'individu momentanément ressuscité [198]. L'opération réussissait d'autant mieux que la mort était plus récente. De là des violations de sépulture, ou encore des meurtres consommés dans le but d'appréhender l'âme au sortir de sa demeure.

III. *Divination magique.* — La nécromancie, dont l'imagination populaire a dû sans doute grossir les méfaits, avait à sa disposition des procédés moins effrayants. Elle sut, comme le spiritisme moderne, flatter la curiosité sans terrifier ses clients. Le bassin hydromantique, dont il a déjà été question (cf. λεκανομαντεία [199]) et que nous sommes exposés à rencontrer encore plus loin, était une mine inépuisable d'illusions. On y voyait défiler, au gré du magicien, des ombres, des génies, des dieux même. Le bassin pouvait être remplacé par un miroir (κατοπτρομαντεία), une glace (κρυσταλλομαντεία), ou par d'autres artifices dont l'œil des sceptiques a su parfois surprendre le secret, figures phosphorescentes dessinées sur les murs, pièces inflammables enlevées en l'air par un oiseau [200], etc. Tantôt ces fantômes prennent eux-mêmes la parole, ou un ventriloque la prend à leur place (ἐγγαστρομάντις [201]); tantôt leur vue provoque chez quelque assistant un accès de

Fig. 2481. — Prophétie de Cassandre.

délire prophétique [202]. Une peinture de Pompéi (fig. 2481) paraît reproduire quelque épisode de cette nature. Panofka y voit Cassandre prophétisant devant Priam au cours d'un accès d'enthousiasme provoqué par un procédé hydromantique [203].

Nous allons à la dérive vers l'amas confus des superstitions magiques qui n'ont avec la divination que des rapports accidentels, mais serviront à expliquer la foi des Grecs à l' « enthousiasme ». Comme on évoquait les âmes des morts, on invitait ou forçait à comparaître les génies et les dieux. Bien avant que les néoplatoniciens ne pratiquassent leur fameuse « théurgie », le vieux Numa avait obligé Picus et Faunus à lui enseigner les moyens de faire descendre en terre Jupiter Elicius, opération qui coûta la vie à Tullus Hostilius. Orphée, Mélampus, Musée, Épiménide, les Dactyles de l'Ida, passaient pour avoir initié les Grecs à cet art de provoquer des entrevues avec les dieux, qui se montraient d'eux-mêmes aux héros d'autrefois. Les théurges, qui se croyaient bien différents des γοητάι ou artisans de maléfices, avaient introduit dans ce commerce surnaturel une étiquette savante. Pour communiquer avec les néophytes du premier degré, les dieux entraient, à la mode égyptienne, dans des statues qui

193 Encore faut-il retrancher de la divination les évocations opérées dans un autre but; par exemple, pour apaiser des âmes irritées ou conclure avec elles un pacte quelconque. — 194 Cf. la fameuse νεκυία de l'*Odyssée* (lib. XI). — 195 Cf. Horat. *Sat.* I, 8, 23 et s.; Lucan. *Phars.* VI, 580 et s.; Luciau. *Necyom.* 8 et s.; Senec. *Oedip.* 530-585; Apul. *De magia*, 30. — 196 *Monum. de l'Institut. de corr. arch.* IV, pl. XIX (Welcker, *Alte Denkmäler*, III, pl. XXIV). Voy. encore Clarac, *Musée de sculpt.* II, n° 233 (Bouillon, *Musée*, III, pl. XXIII) et d'autres monuments cités par Overbeck, *Bildwerke d. Troisch. Heldenkreis*, p. 786 et s. — 197 On le dit de Vatinius (Cic. *In Vatin.* 6), d'Héliogabale (Dio Cass. LXXXIX, 11), et on le laisse entendre d'autres. — 198 C'est la scène décrite dans la *Pharsale*, et le procédé auquel Servius (*Aen.* VI, 149) réserve le nom de νεκυομαντεία, l'évocation des ombres étant qualifiée σκιομαντεία. — 199 Psellus, *De daemon.* p. 359; Schol. Lycophr. *Alex.* 813; Joseph. *Lib. mem.* p. 72; traité mss. περὶ λεκανομαντείας (Cod. graec. Bibl. Borbon. n° 72, p. 234 et s.). — 200 Cf. *Philosophumena*, IV, 1, 8. — 201 On appelait les ventriloques ἐγγαστρίμυθοι, ἐγγαστρίται, γαστρομάντεις, στερνομάντεις, πυθομάντεις, πύθωνες (par assimilation à l'esprit prophétique de Pytho), Εὐρυκλεῖς, Εὐρυκλεῖδαι (d'un certain Eurycles, mentionné par Aristoph. *Vesp.* 1019). — 202 Varron rapportait : *puerum in aqua simulacrum Mercurii contemplantem quae futura erant CLX versibus cecinisse* (Apul. *De magia*, 42). — 203 *Archäology. Zeitung*, 1848, pl. XVI; Panofka, *Ibid.*, p. 243.

s'animaient ainsi et prophétisaient [204] ; ils « possédaient » de la même façon des personnes vivantes (δοχεῖς, *catabolici* [205]), pour se faire entendre des disciples du second degré. Les initiés au troisième degré voyaient pour ainsi dire les dieux par les yeux d'un théurge parfait qui les appelait à leur intention (κλήτωρ) [206] : celui-ci, « devenu dieu » pour un instant, contemplait face à face (αὐτοψία, κλῆσις αὐτοπτική) ses hôtes divins, et même, de temps à autre, le dieu suprême [207]. On cite parmi les divinités le plus souvent évoquées cette Hécate vagabonde qui apparaissait d'elle-même au clair de lune dans les carrefours. Les « oracles d'Hécate » occupaient une assez grande place dans la collection de textes révélés sur laquelle Porphyre comptait appuyer sa religion philosophique ou « théosophie » [208].

Il est inutile d'établir des catégories dans ce chaos de fantaisies délirantes; qu'il s'agisse d'ombres, de têtes ou de statues animées, de démons, de dieux [209], c'est toujours le même but, le contact avec le monde invisible, atteint par des moyens analogues, et nous pouvons considérer tous ces procédés magiques comme des variantes de la nécromancie, comprises plus tard sous la dénomination dérivée de « magie noire » [210]. Il nous faut maintenant revenir en arrière, vers une époque plus reculée et des conceptions moins extravagantes, pour étudier la divination intuitive telle qu'elle s'est développée chez les peuples de l'antiquité classique, avant que l'intrusion de la magie orientale n'eût chassé de partout le sens commun.

IV. *Divination par enthousiasme ou chresmologie.* — Que les dieux aient pu frayer avec certains mortels privilégiés, surtout avec ceux dont ils voulaient faire les instituteurs de notre espèce, et qu'ils leur aient révélé en langage humain ce qu'ils jugeaient nécessaire de leur apprendre, c'est là une idée commune à tous les peuples et familière surtout à l'antiquité hellénique. En Grèce, l'anthropomorphisme supprimait toute entrave à ce commerce et lui ôtait pour ainsi dire son caractère merveilleux. On n'était pas embarrassé de concevoir comment Triptolème avait été instruit par Déméter, Érechthée par Athéné, Minos par Zeus, qui lui accordait une entrevue secrète tous les neuf ans ; comment Mélampus, Tirésias, Calchas, avaient appris des dieux les règles de la divination inductive. Mais l'anthropomorphisme, apothéose de l'homme, est bien près d'être la négation du divin : il dénote un affaiblissement marqué du sentiment religieux, qui a sa réserve et son aliment dans l'inintelligible. Au lieu de sentir partout la présence invisible des dieux, l'Hellène n'eut plus que des divinités concrètes, bourgeoisement logées dans des temples, qui pouvaient se promener par le monde et s'y montrer de temps à autre [211], mais ne le remplissaient pas de leur ubiquité substantielle. Il faut remonter plus haut pour rencontrer, sur le sol de la Grèce et de l'Italie, des idées religieuses plus fécondes, dont la vertu et les effets ont résisté à l'action stérilisante de l'anthropomorphisme.

Le fond des religions pélasgiques, si l'on entend par Pélasges les ancêtres ou prédécesseurs des Grecs et des Romains, était l'animisme, qui voit dans tous les phénomènes de la nature l'action de forces occultes, inséparables ou séparables, mais toujours distinctes des corps qu'elles meuvent. Ces esprits de la Nature peuvent se manifester à l'état de souffles, de « voix » (ὄσσα, ὀμφή, αὐδὴ θεοῦ, φήμη θεῶν, *vox, monitum*) perçues soit par l'intermédiaire de l'oreille, soit directement, avec l'énergie d'une parole intérieure qui prend l'âme d'assaut. Les légendes romaines parlent fréquemment de ces voix, émanées le plus souvent des génies de la solitude, de Picus, de Faunus, de Silvanus et de leurs congénères [212]. Les Grecs attribuaient au dieu pélasgique Pan, qui se survivait dans leur mythologie, le même rôle que les Latins à Faunus; l'un et l'autre instruisent ou épouvantent à leur gré les mortels [213]. L'oracle pélasgique de Dodone [ORACULUM] n'était sans doute à l'origine qu'une forêt dans laquelle retentissait la voix du grand Zeus, apportée par le vent et l'orage. Même à l'époque historique, les Hellènes avaient encore l'habitude d'attribuer à Zeus, surnommé pour cette raison πανομφαῖος, les voix intérieures ou pressentiments qui, sans origine connue, répandaient avec la rapidité de l'éclair la nouvelle d'un événement considérable [214].

Nous entrons ainsi, par une transition insensible, dans la divination par enthousiasme ou « chresmologie » (χρησμολογία, μαντικὴ ἔνθεος, ἐνθουσιαστική, θεσπιῳδός, *vaticinatio, divinatio per furorem*). Ce souffle divin ou voix intérieure peut prendre tous les degrés d'intensité, depuis la sollicitation indistincte qui constitue le pressentiment et que le sujet peut confondre avec sa propre pensée, la poussée déjà plus vive qui lui fait proférer des paroles ominales, l'inspiration qui s'exhale en prophéties (χρησμοί, λογία, μαντεῖαι, μαντεύματα, πρόφαντα, θεοπρόπια, ἐπιθεσπισμοί, θέσφατα, θεσπίσματα), jusqu'à la « possession » complète qui s'empare de l'âme et du corps et annihile l'initiative individuelle.

Chez les peuples italiques, dont les religions sont restées pauvres d'idées et dépourvues — autant qu'on en peut juger — de l'appui des corporations sacerdotales, les principes que l'on vient d'énoncer n'ont pas produit toutes leurs conséquences. Les « voix » extérieures se sont tues, et les voix intérieures se sont réfugiées dans le songe et les révélations capricieuses de la divination ominale. Les « oracles de Faunus » et les colloques avec les Lymphes (Nymphes) ne s'obtenaient guère que par voie d'incubation [215]. Si les dieux italiotes avaient besoin d'un instrument, ils le prenaient de préférence parmi les animaux,

204 Procl. *In Tim.* IV, 240, 287; *Theol.* 28; Euseb *Praep. Ev.* V, 12-13; Jamblich. περὶ ἀγαλμάτων ap. Phot. *Cod.* 215. Cf. G. Wolff, *Porphyrii de philos. ex orac. haur.* Additam. III, *De consecratione statuarum.* Sur les statues magiques de l'Égypte, habitées par le « double » des dieux, voy. G. Maspero, *L'archéologie égyptienne*, p. 108, Paris, 1887. — 205 Procl. *Cratyl.* p. 106; *Polit.* p. 380. — 206 Procl. *Cratyl.* p. 106. — 207 La théurgie (θεουργία, θεουργικὴ τέχνη, ou ἀρετή, ou ἕξις) est l'art de faire (de l'homme) un dieu. — 208 Cf. G. Wolff, *Porphyrii de philosophia ex oraculis hauriendа librorum reliquiae*, Berolin. 1856. — 209 Il suffit, pour se faire une idée de ces histoires sanglantes, de lire quelques chapitres des *Merveilles* de Phlégon de Tralles. — 210 Νεκρομαντεία a donné *negromancie* ou magie « noire ». — 211 Dans l'épopée, les dieux sont constamment en scène; à l'époque historique, on cite des apparitions de dieux inconnus (ἐπιφανεῖαι, θεοφανεῖαι) à Marathon et à Salamine (Herod. VI, 117; Pausan. VIII, 10, 4), de Poseidon à la bataille de Megalopolis, en 243 (Paus. VIII, 10, 1), d'Heraclès à Leuctres (Xenoph. *Hellen.* VI, 4, 7), des Dioscures à la bataille de Stenyclaros (Paus. VI, 23, 3), à celles de la Sagra (Justin. XX, 3, 8) et du lac Régille (Cic. *N. D.* II, 2; III, 5), etc. Jupiter correspond avec Sylla (Aug. *Civ. Dei*, II, 24). — 212 *Saepe in rebus turbidis veridicae voces ex occulto missae esse dicuntur* (Cic. *Divin.* I, 45). Voix sur le mont Albain (Liv. I, 31); voix de Juno Moneta (Cic. *loc. cit.*); d'Aius Loquens ou Locutius (Cic. *ibid.* Liv. V, 32, 50, 52); de Mater Matuta à Satricum (Liv. VI, 33); des lares de Valésius (Val. Max. II, 4, 5), de statues parlantes (Val. Max. I, 8, 3-4). — 213 *Saepe etiam et in praeliis Faunî auditi* (Cic. *Divin.* I, 45; cf. *Nat. deor.* II, 2; III, 6); voix de Silvanus (Liv. II, 7; Val. Max. I, 8, 5) ou de Faunus (Dion. Hal. V, 16) à la bataille d'Arsia : τούτῳ γὰρ ἀνατιθέασι τῷ δαίμονι Ῥωμαῖοι τὰ πανικά (Dion. *ibid.*); voix de Pan (Herod. VI, 105; Paus. VIII, 54, 5), cause des terreurs paniques (Polyaen. *Strateg.* I, 2; cf. Val. Flacc. III, 51 et s.; Euripid. *Rhes.* 36). — 214 Hérodote (IX, 100) rapporte que la nouvelle de la bataille de Platée arriva le même jour à Mycale : la bataille de la Sagra, entre Locriens et Crotoniates, fut, dit-on, annoncée le même jour aux jeux Olympiques (Strab. VI, 1, 10; Cic. *Nat. Deor.* II, 2), à Corinthe, Athènes et Lacédémone (Justin. XX, 3, 9). — 215 Cf. Ovid. *Fast.* IV, 641-670; Virg. *Aen.* VII, 79-95, Prob. ad *Georg.* I, 10. Les entrevues de Numa avec Égérie sentent l'intervention des mythographes grecs.

qu'ils obligeaient non seulement à fournir les « présages » dont s'occupe la divination inductive, mais même à parler. Il serait imprudent de prendre à la lettre l'expression de Denys d'Halicarnasse et d'affirmer que le pivert de Mars prophétisait en langage humain à Tiora Matiene [216], mais on rencontre à plusieurs reprises dans les annales de Rome la mention : *bos locuta est* [217]. En Grèce, les religions primitives, sans se laisser complètement défigurer par l'anthropomorphisme, apprennent de lui à ne plus voir dans la Nature, à côté du divin, que l'homme, et à concentrer sur lui toute l'attention des dieux. C'est l'âme humaine que vont assaillir, ébranler, enivrer, les souffles émanés des espaces célestes, et surtout ceux qui sortent avec les sources vives du sein de la terre, réceptacle de toutes les forces cosmiques. Nous ignorons le détail des rites archaïques de Dodone, et l'on ne saurait dire de quelle façon les « voix » de Zeus sont devenues des frémissements et des murmures inspirant les prêtresses de Dioné [PELEIADES]; mais il est question dans une foule de légendes du pouvoir occulte des Nymphes et du délire qui s'emparait soudain de ceux qui venaient se désaltérer à leurs sources (νυμφόληπτοι, *lymphatici*) [218]. Ce n'était point le caprice amoureux qu'auraient pu éveiller les gracieuses jouvencelles de la mythologie hellénisante, mais bien une « fureur » inconsciente, une frénésie qui pouvait élever l'âme jusqu'à la seconde vue ou la dégrader jusqu'à la folie. Les plus révérées de ces Nymphes, les Muses de Piérie ou de l'Hélicon, celles qui révèlent à leurs favoris « ce qui a été, ce qui est, ce qui doit être [219] », font partie des plus anciens mythes helléniques; l'anthropomorphisme n'a pu que les reléguer hors du monde réel et transformer leur intervention en figure de rhétorique. Les poètes, ces très raisonnables « nourrissons des Muses », firent oublier les enthousiastes obscurs, monomanes, déments hallucinés, épileptiques, que « possédaient » des nymphes moins lettrées [220]; et ce n'est que plus tard que l'imagination grecque en veine de mysticisme improvisa avec ces vieux souvenirs les types légendaires de Bacis et de Musée.

L'enthousiasme puisé aux sources hantées par les Nymphes serait resté sans doute à l'état de manifestation accidentelle de l'éréthisme nerveux, de « nymphomanie » au sens récent du mot, et n'aurait ajouté qu'un appoint insignifiant à la masse des superstitions populaires, sans le concours de circonstances qui lui ouvrit à Delphes une issue et comme un débit régulier, garanti, contrôlé, adapté enfin aux exigences de l'esprit national. Les Hellènes voulaient de l'ordre et de la mesure jusque dans le merveilleux, sans trop se demander si le merveilleux n'est pas incompatible avec la discipline qui le rend intelligible. Le Parnasse a été le lieu privilégié où le « délire des Nymphes » est devenu, à la suite de vicissitudes curieuses et sous un autre nom, un instrument officiel de révélation. C'est là le berceau de la « chresmologie » hellénique, qui, inconnue d'Homère et même des Homérides, a déjà un air d'antiquité quand elle apparaît dans l'histoire à l'état de monopole accaparé par les prêtres d'Apollon, seul et unique « prophète de Zeus ».

Quand on analyse les légendes et les cultes groupés au « seuil de l'âpre Pytho », on distingue aisément plusieurs couches superposées dont on ne peut déterminer que par conjecture l'âge relatif. Celle qui recouvre et cache à demi toutes les autres doit être la plus récente. Si Apollon avait pris le premier possession de Pytho, on peut être assuré que ses prêtres n'y auraient point toléré l'intrusion d'autres souvenirs. Or, il y restait des traces et un culte de Poseidon, pourvu de rites divinatoires [221]; on y rencontrait Dionysos associé avec Apollon presque sur le pied d'égalité, et enfin, rattaché par un tissu de légendes aux faits et gestes des deux fils de Zeus, le culte des Nymphes, greffé lui-même sur le culte pélasgique de la Terre (Gaea [222] ou Thémis [223]).

Dans cette recherche des origines de la révélation chresmologique, on peut tout d'abord éliminer le culte de Poseidon, apporté là, comme le culte apollinien, par les marins de l'Ionie et de la Crète. Poseidon n'est pas un dieu prophétique; ses prêtres n'usaient que des procédés les plus simples de la divination inductive, et sa domination a presque étouffé les « voix » fatidiques de la mer, celles de Téthys, de Glaucos, des Néréides. Le culte d'Apollon a pu discipliner l'enthousiasme révélateur, mais non le créer. Rien dans les légendes qui concernent le dieu lycien, fils de Léto, n'indique qu'il ait eu prise directement sur l'âme humaine. Il voit de loin et atteint de même, mais il ne frappe que les corps; c'est la mort, et non le délire ou la folie, qu'apportent ses inévitables traits. Isolé comme l'astre qu'il personnifie, il ne fraye volontiers ni avec les hommes ni avec les divinités des sources vives; c'est pourquoi ses ardeurs, amour ou colère, sont toujours funestes. Les Nymphes n'ont jamais été pour lui qu'un cortège d'emprunt.

Il n'en est pas de même de Dionysos, fils de la Terre et compagnon inséparable des Nymphes, des Hyades qui l'ont élevé, des Thyiades ou Ménades qui dansent autour de lui des rondes échevelées, des Muses mêmes, qui ont comme lui pour berceau la Thrace, pour demeures préférées les sommets de l'Hélicon et du Parnasse. Celui-ci [BACCHUS] propage autour de lui l'exaltation mentale qui le caractérise, lui et son entourage, et qui devient allégresse bruyante chez ses amis, folie furieuse chez ses ennemis [224]. Ivresse bachique, nymphomanie, enthousiasme prophétique, ne sont que des modes et comme des tonalités diverses d'une même vibration intérieure, la μανία [225], qui dérange l'équilibre de l'intelligence et la soustrait à la direction de la volonté. C'est, à n'en pas douter, du culte dionysiaque associé à celui des nymphes ou sources locales que procède le délire des pythies de Delphes. A quelque système que l'on s'arrête concernant les origines de Dionysos, il est certain que son culte en Grèce est de

216 Πτῶς... θεσπιῳδεῖν ἐλέγετο (Dion. Hal. I, 14). — 217 Liv. III, 10; XXIV, 10; XXVII, 11; XXVIII, 11; XXXV, 21; XLI, 17. 26; XLIII, 15; Plin. VIII, § 183. — 218 Cf. De Fontenu, *Sur le culte des divinités des eaux* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* XII [1737], p. 72 et s.); K. Lehrs, *Die Nymphen* (*Populäre Aufsätze*, 2e edit. p. 111-140. — 219 Pindare dit de oième: Μαντεύω, Μοῖσα, προφατεύσω δ'ἐγώ (*fr.* 118). — 220 L'affinité de l'inspiration des Muses et de l'inspiration prophétique n'a jamais été méconnue: ὅτι τὸ παλαιὸν οἱ μάντεις καὶ μουσικὴν εἰργάζοντο (Strab. fr. VI, p. 330); οὕτω δὴ καὶ ἡ Μοῦσα ἐνθέους μὲν ποιεῖ (Plat. *Ion*, p. 145 A). — 221 Les héros Parnassos et Delphos, fils de Poseidon et occupés de divination (Paus. X, 6, 1; Steph. Byz. *s. v.* Παρνασσός; Plin. VII, 56, § 203; Schol. Lycophr. 208). Les πυρίναι (empyromancie) de Delphes descendent de Pyrcon, fils de Poseidon (Paus. X, 5, 3). — 222 Gaea prophétise, à Delphes (Aeschyl. *Eumen.* 1 et s.; Plut. *De Pyth. orac.* 17; Mnaseas ap. Schol. Hesiod. *Theog.* 117) par la bouche de Daphne (Paus. X, 5, 5; Palaephat. *De incredib.* 50; Serv. *Aen.* II, 513) ou de Python (Euripid. *Iphig. Taur.* 1250; Argum. Pind. *Pyth.*) — 223 Thémis succède à Gaea (Hymn. Orph. LXXXVIII, 5). Sur l'identité de Themis et de Gaea, voy. Bouche-Leclercq, *Hist. de la divination*, II, p. 256 et s. Thémis n'intervient peut-être ici que comme explication etymologique de θεμιστεύειν au sens de révéler ou de prophétiser. — 224 Cf. Hymn. Hom. *In Bacchum*. Dionysos frappe de folie furieuse, qu'il n'était pas sans connaître par expérience (Apollod. III, 5, 1), les pirates qui l'ont enchaîné (Apollod. III, 5, 3; Hygin. *Fab.* 134), les filles de Minyas, celles de Proetos, et, pour punir Penthée, ses propres Ménades. — 225 Τὸ γὰρ βακχεύσιμον καὶ τὸ μανιῶδες μαντικὴν πολλὴν ἔχει (Eurip. *Bacch.* 291).

beaucoup antérieur à la vogue dont il jouit, grâce au développement de l'orphisme, à partir du VIIe siècle avant notre ère. Il est non moins attesté qu'après la Thrace, où il s'identifiait avec son congénère phrygien Sabazios, après la Béotie, où les légendes locales le faisaient naître, le Parnasse était le principal centre de son culte. L'antre Corycien était plein de ses souvenirs; on cite une Pytho parmi les Hyades ses nourrices [226]; on montrait son tombeau dans le temple de Delphes, sous l'« omphalos », non loin du trépied mantique [227]; il avait à Delphes ses servantes, les Thyiades, qui représentaient ses nymphes préférées et célébraient tous les neuf ans, sans préjudice des « orgies » annuelles, la fête de l'*heroïs* en l'honneur de Sémélé ramenée des enfers par son fils Dionysos [228]. Il n'en faut pas tant pour faire présumer qu'à Delphes, le « Zeus de Nysa » n'était pas un hôte de rencontre hébergé par Apollon, mais un premier occupant que celui-ci n'avait pu déposséder.

Fig. 2482. — Scène d'enthousiasme prophétique.

Ceci posé, on s'explique sans trop de difficulté, et surtout sans contradiction avec les caractères connus des types divins mis en cause, la genèse de l'oracle pythique, qui se confond avec l'avènement historique de la divination intuitive. Lorsque le culte d'Apollon fut, après celui de Poseidon et par la même voie, importé sur la plage de Crisa, le Parnasse était occupé par les divinités chthoniennes chères aux Pélasges, Gaea, les nymphes ses filles, et ce fils que les Hellènes connurent sous le nom de Zeus de Nysa (Dionysos) [229]. Peut-être se souvenait-on encore du temps où l'on sacrifiait sur la cime à l'époux de Gaea, dieu de la lumière (Zeus Lycios). Il est question d'une Lycoreia bâtie jadis dans la montagne au-dessus de Delphes par Deucalion, et on retrouve les descendants des Pélasges dans les Dryopes qui habitaient le versant du nord. Sur l'un et l'autre versant, à Amphicaea [230] et à Pytho, Zeus et les divinités chthoniennes rendaient des oracles par des procédés analogues à ceux de Dodone. Une grotte, une source, un arbre baigné par les eaux vives et offrant ses rameaux aux souffles célestes [231], c'en était assez pour recueillir et fixer l'inspiration prophétique, qui se communiquait à l'âme, soit pendant le sommeil, par voie « d'incubation », soit à l'état de veille, par des « voix » (ὀμφή, φήμη [232]) ou par exaltation nymphomanique. On peut croire que ce dernier mode de révélation était le plus goûté des adorateurs de Dionysos, qui le premier, dit un scoliaste, « monta sur le trépied prophétique de Pytho pour y révéler l'avenir [233] ». Le monument ci-joint (fig. 2482) [234], où l'on voit le trépied associé à une scène d'orgie dionysiaque, vient à l'appui de la tradition recueillie par le scoliaste.

Que l'on suppose maintenant, d'accord avec le sens général des légendes, Apollon installé comme « Delphinien » sur le rivage du golfe et supplantant sous ce vocable Poseidon, puis mis en possession de Pytho par la conquête dorienne, il a dû nécessairement se faire une sorte de compromis entre les cultes rivaux. Ce qui faisait le prix de Pytho, c'était précisément le privilège attaché aux sources de Telphuse, de Castalie ou de Cassotis, et qui prédestinait ce lieu à être « l'oracle des hommes ». Ce privilège fut désormais attribué à Apollon, et les prêtres du nouvel occupant s'efforcèrent de faire oublier que l'oracle avait pu avoir d'autres maîtres. Dans la tradition courante [235], Apollon en est le fondateur; mais cette tradition ne saurait rendre compte ni des motifs qui conduisirent le dieu à Pytho, ni du rôle essentiel et prépondérant que jouent dans le fonctionnement de l'oracle la source et les extases de la Pythie. La Pythie est une bacchante; les effluves qui l'inspirent viennent de la Terre, des Nymphes et de Dionysos. Le sacerdoce apollinien, une fois la primauté de son dieu assurée, s'accommoda des souvenirs laissés par les cultes antérieurs. Daphné, type légendaire des prêtresses de Gaea, devint la première Pythie et le premier amour d'Apollon; les Deucalionides de Lycoreia, honorés du titre de « saints », eurent place dans la corporation sacerdotale [236], comme la pierre de Zeus (ὀμφαλός [237]) dans le nouveau temple; on accueillit de même les Thracides [238] et les Thyiades de Dionysos avec leur dieu, resté assez populaire dans la région pour balancer et bientôt dépasser l'influence d'Apollon lui-même. Il n'est pas jusqu'à Poseidon qui, bien que désintéressé, dit-on, par la cession de Calaurie [239], n'ait eu son autel dans le temple apollinien [240].

Tous ces cultes juxtaposés continuaient à vivre de leur vie propre, chacun collaborant avec ses rites spé-

226 Serv. *Georg.* I, 138. — 227 Cf. C. Bötticher, *Das Grab des Dionysos*, Berlin, 1858; Ross, *De Baccho Delphico*, Bonn, 1865. O. Müller (*De tripode delphico*, Götting. 1820; *Ueber die Tripoden*, II, Gotting. 1820-1825) revendique même le trépied pour le culte dionysiaque (cf. les trépieds choragiques). Solutions éclectiques de Fr. Wieseler, *Ueber den delphischen Dreifuss*, Götting. 1871. Voy. la discussion résumée dans mon *Hist. de la divination*, II, p. 89-91. — 228 Plut. *Quaest. graec.* 12. Cf. Weniger. *Ueber das Collegium der Thyiaden von Delphi*, Eisenach, 1876. — 229 Dionysos, fils de Thyone ou Dioné (Eurip. *Antig.* fr. 18; Hesych. *s. v.* Βάκχου Διώνη) ou Dia Naia, épouse de Zeus Naïos, le dieu pélasgique de Dodone, et identique elle-même à Gaea [πιοκέ]. De même, Sémélé (par la forme Θιάλη, cf. Θέμις) se ramène à la Terre. Cf. Bouche-Leclercq, *Hist. de la Divination*, II, p. 292; III, p. 52. Il se pourrait que le nom de Διόνυσος dérivât du même radical que Dioné et Zeus Naïos. — 230 Sur l'oracle de Dionysos à Amphicaea, voy. Paus. X, 33, 9-11. — 231 Daphné (laurier), prophétesse de Gaea (ci-dessus, note 222). — 232 On donnait à la première Pythie le nom symbolique de Φημονόη, de φήμη et νοῦς (Paus. X, 5, 7). — 233 Schol. Pind. *Argum. Pyth.* — 234 Welcker, *Alte Denkmäler*, II, pl. v, — 235 Voy. Hymn. Hom. *In Apollin.* et les traditions contraires dans Paus. X, 5, 5 et s. — 236 Plut. *De Isid. et Osiriid.* 35; *Quaest. Graec.* 9. — 237 Ὀμφαλός est probablement un mot dérivé de ὀμφή, la voix de Zeus. Sur l'ὀμφαλός, voy. Fr. Wieseler, *Intorno all' omfalo delfico* (*Annal. dell' Instit.* 1857, p. 160 et s.); C. Bötticher, *Der Omphalos des Zeus zu Delphi*, Berlin, 1859, et la discussion dans mon *Hist. de la Divination*, III, p. 78-80. — 238 Diodor. XVI, 24. Cf. Paus. IX, 36, 2; III, 10, 4. — 239 Paus. X, 5, 6 — 240 Paus. X, 24, 4.

ciaux à l'activité de l'oracle. On rencontre à Delphes des traces non équivoques des méthodes divinatoires les plus diverses [241]. Le culte d'Apollon était probablement le seul qui n'eût pas de rites divinatoires en propre ; ses prêtres se bornaient à jouer le rôle d'interprètes (προφῆται), c'est-à-dire à élucider et garantir les révélations fournies par les organes des divinités locales. Sous leur direction, les procédés les plus vulgaires tombèrent peu à peu en désuétude, et ils firent prévaloir comme source unique de la révélation apollinienne le mode le plus saisissant et le plus mystérieux, qui se trouvait être aussi le plus pompeux et le plus théâtral. La prêtresse de Gaea, la possédée des Nymphes et de Dionysos, portée par un trépied au-dessus de l'antre d'où sortaient les effluves telluriques, fut regardée par la Grèce entière comme l'instrument d'Apollon, prophète de Zeus. Les paroles ou les cris inarticulés qui sortaient de sa bouche étaient traduits par les prophètes en hexamètres [242] qui n'avaient pas besoin d'être clairs pour être admirés.

Ce n'est pas ici qu'il convient de retracer l'histoire de l'oracle de Delphes [243] [ORACULUM]; on n'a fait que chercher dans ses origines l'origine de la divination enthousiaste ou chresmologie. En résumé, tout porte à croire que celle-ci, après une période d'essais auxquels manquait la direction d'un institut organisé, s'est dégagée des cultes archaïques accumulés à Pytho et y a pris, dans la pratique comme dans la théorie, la forme régulière qui convenait à l'esprit national.

La théorie accréditée par les prêtres de Delphes était même trop simple pour leur assurer le monopole auquel ils aspiraient. Si la Pythie n'était que l'instrument d'Apollon, rien n'empêchait le dieu d'en avoir d'autres dans ses divers sanctuaires et même de promener son inspiration en tous lieux. C'est ainsi que se multiplièrent les oracles apolliniens à rites enthousiastes, transformés comme celui de Delphes ou créés de toutes pièces (Abae, Tégyre, Acraephia, Argos, Milet, Colophon, Hylae, etc.) [244], et que la divination chresmologique finit par s'affranchir de toute attache locale, reprenant avec les sibylles et les chresmologues errants toute la liberté compatible avec la théologie spiritualiste des prêtres d'Apollon.

Les chresmologues libres n'ont guère fait parler d'eux que dans les confréries orphiques et les cercles d'érudits. La plupart d'entre eux, comme les prophètes-législateurs Minos « confident novénaire de Zeus [245] », Rhadamanthys et peut-être Lycurgue, comme les « nymphomanes » Bacis [246], Musée [247], Mélésagoras d'Éleusis [248], Euclos de Cypre [249], Lycos le Pandionide [250], et les thaumaturges orphiques ou hyperboréens, Orphée, Abaris, Zamolxis et autres, sont des personnages mythiques déposés sur les confins de la légende et de l'histoire par le flot des superstitions étrangères. Ceux d'entre eux qui semblent appartenir au monde des réalités, comme Aristéas de Proconnèse, Anacharsis, Épiménide, Pythagore, ont une biographie surchargée de miracles [251].

La chresmologie sibylline, non moins merveilleuse et apocryphe dès l'origine, a eu une tout autre fortune. Elle a joué dans l'histoire des Romains d'abord [QUINDECEMVIRI SACRIS FACIVNDIS], plus tard dans la lutte des religions monothéistes contre le paganisme gréco-romain, un rôle considérable, et nous possédons encore d'amples débris de l'œuvre des versificateurs peu scrupuleux qui faisaient circuler leurs menaces et leurs prédications sous le nom de la Sibylle. Ce sujet mérite d'être étudié à part [SIBYLLAE, SIBYLLINI LIBRI] : on se contentera d'indiquer ici le point précis par où il tient à l'histoire des rites mantiques.

Que la Sibylle soit un être mythique, dont la légende a multiplié les décalques [252] et transporté en divers lieux l'habitacle, c'est ce dont il n'est guère possible de douter. Quelle que soit l'étymologie de leur nom générique [253], il n'est pas difficile de reconnaître dans ces hôtesses mélancoliques de grottes sombres, réduites à l'état de « voix » prophétiques, des génies de l'ancienne religion animiste, des Nymphes [254] longtemps oubliées, puisque Héraclite est le premier qui nous parle d'elles [255], et ressuscitées, pour ainsi dire, par l'effet de circonstances que nous pouvons nous expliquer d'une façon plausible.

Au temps où on ne parlait que d'une Sibylle, on plaçait la patrie de cet être abstrait sur le mont Ida, ou à Gergis, ou à Marpessos, ou encore à Erythrae [256], c'est-à-dire dans une région hantée par les souvenirs de Troie, ceux-ci mêlés à des incidents célèbres de la biographie d'Apollon, protecteur des Troyens, amant et persécuteur de la Priamide Cassandre. Non loin d'Erythrae, à Colophon, les traditions de l'oracle apollinien de Claros parlaient de Manto, fille de Tirésias, prise à Thèbes, vendue aux prêtres de Pytho et exilée en Asie par ordre d'Apollon. La Sibylle est tantôt fille, tantôt sœur, tantôt amante, esclave et victime d'Apollon : quels que soient les rapports établis entre la nymphe et le dieu, on sent qu'entre eux l'hostilité l'emporte et qu'ils représentent des traditions antagonistes artificiellement associées. Il semble qu'avec les vestiges du culte archaïque des Nymphes, d'une part, d'autre part le culte d'Apollon, entre les deux, comme trait d'union, les types épiques et depuis longtemps populaires de Manto et de Cassandre, on a tous les éléments nécessaires à la genèse du type sibyllin, pour peu qu'on ajoute un motif historique ayant provoqué le rapprochement et la fusion de ces éléments hétérogènes, analogues de tout point à ceux que nous avons vus se combiner à Pytho.

Ce motif historique pourrait bien n'être autre que la régénération de l'oracle pythique, devenu apollinien et dorien. On sait à quel point le patriotisme étroit des cités et des tribus était jaloux et prompt aux revendica-

241 Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination*, III, p. 76-84. — 242 On trouve des oracles en hexamètres, en vers iambiques, en distiques et même en prose. Les oracles en prose sont des analyses; ceux qui sont en vers iambiques, et surtout en distiques, sont probablement apocryphes : c'est du moins ce que soutiennent, contre Wolff et Th. Bergk, les derniers collecteurs de textes révélés, Stein, Hendess et Pomtow (cf. ci-dessus, note 6). — 243 Voy. dans l'*Hist. de la Divination*, III, p. 39-41, la bibliographie du sujet. — 244 Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination*, III, p. 208-270. — 245 Hom. *Odyss.* XIX, 179. — 246 Bacis χρησμολόγος (Paus. X, 12, 11; 32, 14); μανεὶς ἐκ νυμφῶν (IV, 27, 4); κατάσχετος ἐκ νυμφῶν (X, 12, 11). Cf. N. Fréret, *Obs. sur les recueils de prédictions écrites qui portent le nom de Musée, de Bacis et de la Sibylle* (*Mem. Acad. Inscr.* XXIII [1749], p. 187-212); G. Gottling, *De Bacide fatiloquo*, Ienae, 1859. — 247 Paus. X, 12, 11; Plut. *Protag.* p. 316. Μουσαῖος de Μοῦσα. Cf. Fr. Passow, *De Musaei carminibus commentatio*, Lips. 1810. — 248 Ἐκ νυμφῶν κάτοχος (Max. Tyr. *Diss.* XXXVIII, 3). — 249 Paus. X, 12, 11, 7. — 250 Paus. *ibid.* — 251 Voy. sur tous ces chresmologues, Lobeck, *Aglaophamus*, p. 299, 313 et s.; Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination*, II, p. 95-132. — 252 Il n'est question que d'*une* sibylle, celle de Troade, jusque vers la fin du IVe siècle avant J.-C. (Aristoph. *Pax*, 1095, 1116; Plat. *Theag.* p. 124; *Phaedr.* p. 244; Ps. Arist. *Mirab. auscult.* § 97, Heracl. Pont. ap. Clem. *Strom.* I, § 108). Le nombre s'élève ensuite à deux, trois, quatre, dix sibylles. — 253 Σίβυλλα = θεοβουλή; ou = Διβύλλα pour Λιβύσσα. Étymologies sémitiques : hébreu et arabe, *kabal*, *sabal*, *sab Aloah*, etc. Σίβυλλα réduit au sens de prophétesse quelconque (Serv. *Aen.* III, 445; Isid. *Orig.* VIII, 8; Suidas, *s. v.*). — 254 Σίβυλλα, ἐπιχωρία νύμφη χρησμῳδός; Dion. Hal. I, 55. — 255 Heracl. ap. Plut. *De Pyth. orac.* 6; Clem. Alex. *Strom.* I, § 70; Jamblich. *De myst.* III, 8. Héraclite ne parle encore que de la voix (φάμη) de la Sibylle. — 256 Voy. le résumé des biographies sibyllines dans Paus. X, 12, et Lact. *Instit. Div.* I, 6.

tions, retouchant, pour se satisfaire, et la mythologie et l'histoire. Que l'on compte, pour s'en faire une idée, les berceaux de Zeus, de Dionysos, d'Apollon, et les patries d'Homère! Il est fort probable que la vogue naissante de l'oracle dorien de Delphes, qui exerçait déjà une sorte de suzeraineté sur les mantéions de l'Asie Mineure, provoqua chez les aînés de la race, Éoliens et Ioniens, une sorte de réaction. On fit circuler de toutes parts des oracles versifiés, inconnus la veille et remontant, au dire des intéressés, à une époque où les pythies n'existaient pas encore et où peut-être Apollon lui-même, c'est-à-dire son culte, n'était pas né[257]. La Béotie mettait en avant Bacis; Athènes, Musée et quantité de prophètes orphiques[258]. L'Asie Mineure, où les légendes du « cycle » troyen étaient encore en pleine végétation, se découvrit une Sibylle qui ressemble singulièrement à Cassandre et à Manto[259]. Avec le temps, le voile jeté sur ces origines suspectes s'épaissit; on put y mêler en toutes proportions les légendes apolliniennes et ménager une conciliation entre le dogme qui réservait à Apollon les confidences de Zeus et l'autonomie de la révélation sibylline. Celle-ci garda cependant son caractère distinct. Tandis que les mantéions apolliniens donnaient des consultations au jour le jour, en réponse à des questions précises et souvent mesquines, la voix de l'insaisissable sibylle ne s'adressait à personne en particulier : elle planait, orageuse et chargée de menaces[260], au dessus des cités et des peuples. Guerres, pestes, tremblements de terres, larmes et gémissements, les sibyllistes, usant du ressort tragique pour attirer l'attention, ne parlaient guère d'autre chose. Il n'est pas bien certain qu'ils aient trouvé alors beaucoup de créance[261], mais on s'habitua peu à peu à retrouver après coup dans leurs hexamètres l'annonce des malheurs éprouvés[262]. Leurs successeurs juifs et chrétiens[263] restèrent fidèles à cette méthode qui, après avoir fait de la Sibylle un des pouvoirs dirigeants de Rome, lui vaut encore aujourd'hui l'honneur de figurer dans une séquence célèbre de la liturgie catholique[264].

Ainsi, chresmologues libres et sibylles n'ont été, suivant toute apparence, que le produit d'un épanouissement tardif de l'antique révélation des « Nymphes », épanouissement provoqué lui-même par l'éclosion de la mantique enthousiaste à Delphes. Les pythies réelles et tangibles ont suscité les prophètes légendaires et les introuvables sibylles.

Maintenant, à quelle époque convient-il de placer ce grand mouvement religieux qui part de Delphes et s'étend sur tout l'habitat des Hellènes? Pour approcher d'une solution plausible, il faut écarter en bloc toutes les légendes et s'en tenir aux faits, dût-on n'en tirer que des témoignages négatifs. Rappelons que ni Homère[265], ni Hésiode, ni même l'auteur de l'hymne homérique *A Apollon Pythien*[266], ne connaissent les pythies et sibylles en délire, bien qu'Homère soit le compatriote des sibylles, qu'Hésiode habite au pied du Parnasse et que l'hymnographe célèbre la fondation de l'oracle pythique, le « premier » de tous les oracles apolliniens. Au temps d'Homère, Pytho est un riche sanctuaire[267] où Agamemnon est allé consulter Apollon[268], mais le poète ne fait aucune allusion aux rites spéciaux de l'institut. Hésiode sait qu'on y conserve la pierre avalée et revomie par Kronos[269], c'est-à-dire un symbole de Zeus[270]. Les hymnographes fournissent la matière d'inductions plus précises. Leur Apollon prophétise « par le laurier[271] » ; il connaît la pensée de Zeus par la « voix » de Zeus[272]; sa « voix » (ὀμφή) ne trompe pas ceux qui viennent l'interroger sur la foi d'oiseaux véridiques[273] : enfin, détail curieux, il connaît, dans un vallon du Parnasse, des Nymphes qui prophétisent quand elles sont ivres de miel, mais il les a délaissées et abandonnées à Hermès[274]. De ces détails rapprochés, il paraît résulter qu'au VIIe siècle avant notre ère, date approximative des hymnes précités, l'oracle de Delphes s'en tenait encore aux rites archaïques, aux « voix » de Zeus perçues dans le frémissement du laurier et interprétées par les prêtres d'Apollon. Au VIIe siècle, au contraire, s'il en faut croire Hérodote[275], les consultants en rapportaient des réponses dictées par la Pythie. C'est donc dans l'intervalle qu'a dû être inaugurée ou plutôt restaurée la mantique enthousiaste, legs jusque-là dédaigné des cultes chthoniens. Quant aux prophéties sibyllines, rien n'empêche d'admettre qu'elles datent d'une époque postérieure. Elles étaient sans doute bien nouvelles encore quand on porta à Rome celles de la sibylle d'Erythræ ou de Cumes, au commencement ou à la fin du VIe siècle avant J.-C.[276], et quand Héraclite y cherchait une confirmation de ses théories sur la mantique. Ainsi tombe toute cette fantasmagorie de perspectives lointaines qui font reculer jusque dans les brumes de l'âge préhistorique les origines de la chresmologie ou divination enthousiaste, telle que l'a connue la Grèce.

Histoire de la divination. — L'histoire de la divination gréco-romaine se compose de particularités, dont bon nombre ont trouvé place dans l'exposé des méthodes, et d'aperçus plus larges qui font corps avec l'histoire générale de la civilisation classique. On se bornera à tracer ici un canevas qu'il ne saurait être question de remplir.

C'est dans l'âge héroïque (ou même, avec Prométhée, plus loin encore) que les Hellènes plaçaient les grands initiateurs, ceux qui avaient appris des dieux et posé les règles de l'induction divinatoire. Ces devins légendaires se groupent en familles, au sein desquelles apparaît l'hérédité des facultés prophétiques, privilège calqué sur celui des familles sacerdotales et bientôt caduque comme lui. La plus cohérente de ces lignées de devins est celle des Mélampodides[277], qui commence au prophète pylien Mélampus et, par Mantios et Antiphatès, Polyphidès, Théoclyménos, Polyidos, Amphiaraos, se continue jusqu'à nous.

257 La sibylle identifiée avec Amalthéa, nourrice de Zeus (Tibull. II, 5, 67; Lact. *Instit. Div.* I, 6; Serv. *Aen.* VI, 72). Héraclite (vers 510 av. J.-C.) plaçait la Sibylle « mille ans » avant lui (ap. Plut. *De Pyth. orac.* 6). — 258 Les oracles de Bacis et de Musée ont été surtout en faveur à Athènes au temps de Pisistrate et durant la guerre du Péloponnèse, c'est-à-dire quand la cité avait à se plaindre de Delphes. — 259 On a remarqué que l'auteur de la *Petite Iliade* faisait grand usage des voix surnaturelles, et que la formule Φάμη δ' ἐς στρατὸν ἦλθε lui était habituelle (Aeschin. *In Timarch.* § 128). — 260 Ἀγέλαστα, καὶ ἀκαλλώπιστα καὶ ἀμύριστα ᾠδεγγομένη (Heracl. ap. Plut. *De Pyth. orac.* 6). — 261 Hérodote, si crédule en matière de prophéties, semble avoir dédaigné les oracles sibyllins, car il n'en parle pas une seule fois, bien qu'il cite ceux de Bacis (VIII, 20, 77, 96; IX, 43) et de Musée (VII, 6; VIII, 96; IX, 43). C'est peut-être parce qu'il était Dorien et dévot à l'oracle de Delphes. — 262 Cf. Paus. II, 7, 1; VII, 8, 8; X, 9, 11-12. — 263 Les chants sibyllins que nous possédons encore et qui ont tant occupé les théologiens sont l'œuvre de juifs alexandrins et de chrétiens plus ou moins judaïsants. — 264 Le *Dies irae;* on lit à la première strophe : *Teste David cum Sibylla.* — 265 Pytho est mentionnée quatre fois dans Homère (*Iliad.* II, 519; IX, 405; *Odyss.* VIII, 80; XI, 581); une fois dans Hésiode (*Theog.* 499). — 266 Hymn. Hom. *Ad Apoll.* 179-546. — 267 *Iliad.* IX, 405. — 268 *Odyss.* VIII, 80. — 269 Probablement le fameux ὀμφαλός (*Hist. de la Divination*, III, p. 80). — 270 Cf. le *Jupiter Lapis* des Romains. — 271 Χρείων ἐκ δάφνης (Hymn. Hom. *Ad Apoll.* 393). — 272 Ἐκ Διὸς ὀμφῆς (Hymn. Hom. *In Mercur.* 532). — 273 *Ibid.* 543 et s. — 274 *Ibid.* 551-564. — 275 Herod. V, 92. — 276 Les traditions hésitent entre Tarquin l'Ancien et Tarquin le Superbe. — 277 Cf. Hom. *Odyss.* XV, 221 et s. On attribuait à Hésiode une Μελαμποδία (Paus. IX, 31, 5). Voy. K. Eckermann, *Melampus und sein Geschlecht, ein Cyclus mythologischer Untersuchungen.* Göttingen, 1840.

qu'à Amphilochos et Mopsos, se mêlant sur le parcours à d'autres généalogies. Les tragiques ont fait une plus grande réputation encore au devin cadméen Tirésias [278], qui transmet son art à sa fille Manto, rattachée elle-même par son fils Mopsos à la dynastie des Mélampodides. C'est un Mopsos encore, celui-ci d'origine thessalienne, qui est le devin officiel des Argonautes. On lui associe d'ordinaire Idmon d'Argos, père de Thestor et aïeul de Calchas. Avec Calchas, nous entrons dans le cycle troyen, où figurent, du côté des Troyens, Hélénos, Cassandre, Œnone, Eurydamas, Mérops de Percote, Ennomos de Mysie; du côté des Achéens, l'unique et « infaillible » Calchas [279]. Une légende railleuse se plut cependant à humilier cette infaillibilité, qui vint se heurter contre celle du Mélampodide Mopsos, fils d'Alcméon et de Manto [280].

A côté de ces devins célébrés par les poètes se placent, éclairés d'un jour plus pâle, la légion d'œkistes et d'éponymes fabriqués par les logographes avec les menus débris des traditions qu'ils se chargeaient d'expliquer : Parnassos, Delphos, Pyrcaon, Python, Crétas, Castalios, Daphné, Phémonoé, dans la région de Delphes; Crios, Carnos, Hécatos ou Hécas en Laconie; Pythaeys en Argolide; Iamos, Clytios, Tellias en Elide; Isménos, Ténéros, Péripoltas en Béotie; Branchos, Claros, Telmissos en Asie-Mineure; Cinyras et Tamiras à Cypre; Galéos ou Galéotés en Sicile. Les Grecs avaient, pour expliquer l'origine de toutes choses, un procédé fort simple : une étymologie personnifiée devenait un héros, fils d'un dieu quelconque, qui avait fondé les familles, les rites, usages et coutumes dont il s'agissait de motiver l'existence.

Lorsque s'ouvre l'ère historique proprement dite, vers le VIIe siècle avant notre ère, les représentants de la divination inductive ne jouent plus qu'un rôle effacé. Ceux qui se réclament d'un privilège et de secrets héréditaires, comme les Iamides [281], Clytiades [282] et Telliades [283] éléens, les devins acarnaniens qui se vantaient, ainsi que les Clytiades, de descendre des Mélampodides [284], les Cinyrades et Tamirades de Cypre et les Telmessiens, peuvent seuls lutter contre la vogue croissante des oracles, qui accaparent la clientèle des cités. Les devins libres sont encore employés à vérifier la validité des sacrifices officiels [285] ou à commenter les réponses rapportées des mantéions par les théores [286], mais ils n'interviennent plus guère dans les affaires publiques qu'à titre de conseillers des généraux en campagne ou des fondateurs de colonies [287], rôle rarement glorieux, souvent équivoque. La majeure partie des devins libres constitue une foule innommée qui débite ses prédictions dans les carrefours.

Depuis le temps de Solon jusqu'au siècle d'Alexandre, l'hégémonie appartient aux mantéions ou oracles (μαντεῖα, χρηστήρια) desservis par des corporations sacerdotales, particulièrement au plus révéré de tous, l'oracle de Delphes, centre de la divination enthousiaste [ORACULA]. Celui-ci éclipse ses rivaux et tend à accréditer dans la Grèce entière son dogme, qui pourrait se résumer ainsi : « Zeus est le seul confident du Destin, Apollon le seul confident de Zeus, et la Pythie le seul organe d'Apollon ». Sous son influence, toutes les légendes de l'âge héroïque sont retouchées de façon à établir le privilège mantique d'Apollon. On cite des oracles rendus à Pytho aux plus anciens héros; devins d'autrefois, chresmologues, sibylles, deviennent, bon gré, mal gré, tributaires de l'inspiration apollinienne. Les traditions contraires s'affaiblissent; les prétentions rivales se découragent; les oracles qui se réclamaient d'autres divinités ou acceptent, avec le dieu et les rites de Pytho, le rôle de succursales du grand institut de Delphes, ou se survivent dans l'isolement, comme l'antique Dodone, qui était restée ce que Pytho avait été autrefois.

Cependant, si l'oracle de Delphes, secondé par la diète amphictyonique qui y avait élu domicile, garda désormais sa primauté, il ne put fixer longtemps ni la foi ni même l'estime des Hellènes. Fractionnée en cités indépendantes et jalouses, la Grèce antique n'acceptait pas plus le joug d'une doctrine religieuse que la domination d'un homme, d'une cité ou d'une « amphictyonie ». La persistance des traditions locales d'abord, l'invasion des cultes étrangers ensuite, tinrent constamment en échec les ambitions des prêtres de Delphes [288]. Du reste, ceux-ci n'étaient pas à la hauteur du rôle auquel ils semblaient aspirer. Égoïstes et cupides, ils ont pu allumer trois « guerres sacrées », dont la dernière hâta l'asservissement de la Grèce par les Macédoniens, accumuler dans leur temple, transformé en une sorte de banque internationale, l'or des Hellènes et des « Barbares », lever la dîme (χρυσοῦν θέρος) sur les colonies dont les fondateurs étaient venus demander l'investiture à Delphes [289] : ils n'ont laissé derrière eux aucune idée, religieuse, patriotique ou morale, dont la civilisation leur soit redevable. Même les fameuses et banales « sentences de Delphes » ont été attribuées aux « Sages » de la Grèce plutôt qu'aux prêtres d'Apollon.

Les conquêtes d'Alexandre firent brusquement dévier le développement de la civilisation hellénique. Les Grecs, asservis et mis de toutes parts en contact avec les Orientaux, perdirent les plus précieuses de leurs qualités natives, le sens de la mesure, le goût des réalités opposé aux sol-

[278] Cf. J. Schell, *De Tiresia Graecorum vate quotquot reperiri potuerunt fontes et dicta* (*Archiv für Philologie*, XVII, 1 [1851], p. 54-100). — [279] A signaler, dans l'*Odyssée*, Halithersès d'Ithaque (II, 158 et s.) et le cyclope Telémos (IX, 509). — [280] Strab. XIV, 1, 27; Tzetz. ad Lycophr. 427, 980. — [281] Iamos, fils d'Apollon, Eumantis, Tisis, Epebolos, Théoclos, Manticlos, Callias, Tisamenos, Agélochos, Agias, Tisaménos, Basias?, Thrasybule, Sichares, Claudius Polycrates, Claudius Tisaménos (IIe siècle ap. J.-C.). — [282] Clytios, fils d'Alcméon, Théogonos, Epérastos, Olympos, Dioneicos, Sossius Stephanos, Vibius Faustinianus. — [283] Tellias, Hegésistratos. — [284] Amphilytos, Megistias, Hippomachos. — [285] A Athènes, part des victimes allouée aux μάντεις (Rangabé, 814). Devins assistant aux sacrifices (*Corp. inscr. gr.* 1793 *b*, 1798, etc.). Cf. le rôle des haruspices à Rome et près des armées romaines, ou ils remplacent les *pullarii*. — [286] Exégètes officiels, à Sparte (θεοπρόποι ou θεωροὶ Πυθοῖ, Herod. I, 67; VI, 57; Cic. *Divin.* I, 43; Suidas, *s. v.* Πυθοῖ); à Athènes (Πυθαισταί, ἐξηγηταὶ πυθόχρηστοι, Strab. IX, 2, 11; Poll. *Onom.* VIII, 124, *Corp. inscr. att.* III, 267, 421, 684, 720). Exégètes libres, collecteurs, commentateurs, interpolateurs d'oracles (Cic. *Divin.* I, 18; Schol. Aristoph. *Pac.* 1029, 1044; Paus. I, 34, 4), souvent appelés χρησμολόγοι, tels que Onomacrite, éditeur des prophéties de Musée, Amphilytos d'Acarnanie, Stilbidès, Thoumantis, Hieroclès d'Orée, commentateur des prophéties de Bacis, Philochore, etc. — [287] Cleomantis, dans l'armée de Codros, Péripoltas chez les Béotiens d'Arne; les Iamides Tisis, Epébolos, Théoclos, Manticlos, dans les guerres de Messénie, et l'Iamide Tisaménos du côté des Spartiates, Zancle et Syracuse fondées avec l'assistance des Iamides. Dioclès près de Périandre, Amphilytos près de Pisistrate; Callias l'Iamide près de Télys, tyran de Sybaris (vers 510); Tellias chez les Phocidiens vers le même temps. Durant les guerres médiques, Thémistias et Mégistias le Mélampodide avec Léonidas, Euphrantidès à Salamine, Hippomachos et les Iamides Tisaménos et Hégésistratos à Platée, Deiphone à Mycale. Puis, Astyphilos près de Cimon; Lampon, chargé par Périclès de présider à la fondation de Thurii; Hiéron près de Nicias; l'Iamide Agias et Abas avec Lysandre; Théocritos près de Pélopidas; l'Iamide Tisaménos, complice de Cinadon; Silanos avec Cyrus le Jeune, Euclides et Basias (Iamide?) avec les Dix-Mille; Aristandros de Telmesse, devin ordinaire d'Alexandre, Cléomantis, Démophon, Pythagoras, dans l'armée du conquérant; l'Iamide Thrasybule près d'Agis IV; Théodotos près de Pyrrhus, Millas près de Dion, Orthagoras près de Timoléon, Sudinos au service d'Attale Ier, Docaenéos chez le roi gète Bérébistas, etc. — [288] On ne trouverait pas dans toute la littérature grecque un « phébisant » aussi orthodoxe que Tibulle (*Eleg.* II, 5, 1-16). — [289] Cf. Hüllmann, *De Apolline civitatum auctore*, Regiomont. 1811; G. Rathgeber, *Mém. sur le* χρυσοῦν θέρος (*Annali dell' Instit.* 1843, p. 46-59).

licitations du mysticisme, l'art d'embellir la vie et de s'en contenter. Pendant qu'une élite de beaux esprits occupait ses loisirs à philosopher et arrivait, sauf exception, au scepticisme, qui est le dernier mot de la philosophie, le vulgaire s'approvisionnait au hasard de superstitions nouvelles. Cybèle et Attis, Astarté et Adonis, Sabazios, et surtout Isis et Sérapis, lui apportaient des promesses et des émotions jusque-là inconnues. Les « métragyrtes » de Cybèle grossirent le nombre des débitants de prophéties et de recettes cathartiques [290]; le nom de Sérapis servit d'enseigne à des oracles médicaux qui firent concurrence à ceux d'Asclépios. Tous les instituts mantiques qui ne purent se convertir en officines médicales tombèrent dans une irrémédiable décadence. Il n'y avait plus de clientèle pour les oracles à l'ancienne mode, ceux qui remettaient des énigmes solennelles aux théores des cités et aux ambassadeurs des potentats. Les cités n'étaient plus des États, et les grands personnages avaient leurs astrologues.

L'invasion de l'astrologie fut un événement aussi considérable dans l'histoire de la divination que l'avait été en son temps celui de la mantique enthousiaste. Cette science aux allures dogmatiques était l'exact contre-pied de la folie divine qui avait été jusque-là le moyen le plus vanté de pénétrer les arcanes de l'avenir. Elle séduisait les esprits vigoureux par la grandeur austère de ses théories sur la solidarité des diverses parties de l'univers et la rigueur apparente de ses déductions, en même temps qu'elle mettait à la portée du vulgaire ses hémérologes, précurseurs des almanachs modernes, où se trouvaient cataloguées les influences heureuses ou funestes, les indications et contre-indications attachées à chaque jour de l'année. Elle tendait à se subordonner toutes les autres méthodes divinatoires, ou, pour mieux dire, tout l'ensemble des connaissances humaines. Mais son triomphe même attira sur elle l'attention des gouvernements, qui se mirent à redouter les conséquences pratiques de ces spéculations sur les destinées des individus et des peuples. Un conflit s'éleva entre les maîtres du présent et ceux qui prétendaient disposer de l'avenir, et la défiance provoquée par les hardiesses de l'astrologie s'étendit bientôt à la divination tout entière.

Ce n'est pas en Grèce qu'a pu commencer le conflit dont nous allons indiquer les diverses phases. Les devins libres étaient à la dévotion de ceux qui les employaient, individus ou cités [291], et les oracles, même les plus fameux, n'avaient sur les affaires publiques qu'une action intermittente et négligeable, réglée d'ailleurs par le degré de confiance que les magistrats voulaient bien leur témoigner. L'oracle de Delphes eut des amis et des ennemis dans les cités grecques, mais il ne pouvait avoir de surveillant ou de maître tant que la Grèce demeura morcelée en une foule de communes indépendantes. Sous la domination des Macédoniens et des Romains, il était en pleine décadence et sut vieillir en paix.

La divination ne fut mise en tutelle qu'à Rome et dans l'empire romain. Dès l'origine, la divination officielle, représentée par les augures, fut réduite à un petit nombre de formalités où la divination proprement dite n'avait pour ainsi dire plus rien à voir [AUGURES, AUSPICIA]. Les suppléments d'information demandés soit aux livres sibyllins, soit à la science des haruspices, furent contrôlés de près par le Sénat, qui s'était réservé le droit de provoquer les consultations de cette nature. A l'égard des haruspices, il y avait moins à craindre l'engouement que l'hostilité de l'opinion publique : le peuple romain se méfiait de l'ingérence des Toscans dans ses affaires. On racontait qu'au temps de Tarquin, l'haruspice Olenus Calenus faillit confisquer au profit de l'Étrurie les brillantes destinées du Capitole [292], et on cite un cas d'haruspices mis à mort pour avoir essayé de tromper le peuple romain [293]. On sait, au reste, de quel air méprisant le père des Gracques les apostropha un jour en plein sénat [294]. Quand les Toscans furent devenus des Romains, ces défiances patriotiques n'eurent plus de raison d'être : mais on ne prenait plus guère au sérieux ces gens qui, disait Caton, ne pouvaient se regarder sans rire [295]. Quant aux prophéties sibyllines et autres, le Sénat les mit sous clef ; les livres sibyllins dès le début, les autres par suite de mesures prises en temps opportun. C'est ainsi qu'en 213 avant J.-C., il chargea le préteur urbain M. Atilius de saisir tous les recueils de prédictions et formulaires de prières circulant dans le public [296], et fit porter aux archives de l'État, à côté des livres sibyllins, les *carmina Marciana*, provenant d'un légendaire « prophète de Mars [297] ». En ce qui concerne les oracles proprement dits, les Romains n'en usaient guère. Celui de Delphes fut consulté par eux au temps de Tarquin le Superbe [298], au cours du siège de Véies [299] et après la bataille de Cannes [300]; mais ils se bornèrent depuis à le protéger. Le Sénat eut soin de ne pas laisser prendre aux oracles ou « sorts » d'Italie le rôle de conseillers qu'on avait accidentellement déféré à celui de Delphes. En 241, défense fut faite au consul Q. Lutatius Cerco d'aller consulter les sorts de Préneste, le Sénat estimant que « la République devait être administrée sous les auspices nationaux et non sous ceux de l'étranger [301] ». Cependant on peut dire qu'en thèse générale, les Romains ne cherchèrent pas à fermer les officines divinatoires où les consultations étaient publiques et pouvaient être aisément surveillées. Ils réservèrent toutes leurs rigueurs pour la divination libre, clandestine, et par conséquent dangereuse pour les pouvoirs établis.

Sous la République, le gouvernement se borna à user de temps à autre de son droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers. Ceux-ci étaient seuls alors à se livrer à ces pratiques malsaines, au premier rang desquelles figure l'astrologie. En 139, le préteur pérégrin Cn. Cornélius Hispallus chassa les « Chaldéens » de Rome et leur enjoignit de quitter l'Italie dans les dix jours [302]. Les Chaldéens en furent quittes pour se cacher un instant, et eurent tout le bénéfice d'une mesure qui grandissait leur rôle. Il n'est guère d'ambitieux qui depuis lors n'ait eu recours à leurs conseils [303]; il se trouva même des Romains, comme

[290] Cf. la sortie vigoureuse de Platon (*Republ.* II, p. 364) contre les « agyrtes et devins », orphéotélestes et autres, qui vendent la remission des péchés et l'exemption des peines de l'autre vie. — [291] A Athènes, les ἱεροποιοί surveillent les devins employés aux sacrifices (Schol. Demosth. *In Midiam*, p. 552 Reiske; Phot. *Lex.* p. 103, 24). Taxe levée sur les μάντεις à Byzance (Aristot. *Oeconom.* II, 2, 3). Enée le Tacticien (*Poliorc.* 18) veut proscrire les consultations particulières de devins dans les villes assiégées; Platon (*Leg.* XI s. fin.) entend réserver aux magistrats le monopole de la divination. — [292] Plin. XXVIII, § 15. — [293] Gell. IV, 5. — [294] Cic. *Nat. Deor.* II, 4; *Divin.* I, 17; II, 35; *Ad Quint. fratr.* II, 2; Val. Max. I, 1, 3; Plut. *Marcell.* 5. — [295] Cic. *Divin.* I, 58; II, 24. — [296] Liv. XXV, 1. — [297] Cf. les textes dans Tit. Liv. XXV, 12 et Macr. *Sat.* I, 17, 28; Serv. *Aen.* VI, 72; Symmach. *Epist.* IV, 34. — [298] Liv. I, 56. — [299] Liv. V, 15, 16-28; Appian. *Ital.* 8; Diodor. XIV, 93. — [300] Liv. XXII, 57; XXIII, 11; XXVIII, 45; Appian. *Annib.* 27. — [301] Val. Max. I, 3, 2. — [302] Val. Max. I, 3, 3. — [303] *Quam multa ego Pompeio, quam multa huic ipsi Caesari a Chaldaeis dicta memini!* (Cic. *Divin.* II, 47).

L. Tarutius Firmanus[304] et P. Nigidius Figulus[305], pour leur demander des leçons. Dans la période d'agitation et d'anarchie qui va des Gracques à Auguste, toutes les « superstitions », même les plus mal famées, eurent le champ libre; la police laissait tranquillement App. Claudius Pulcher[306] et P. Vatinius[307] se livrer à des expériences nécromantiques que l'on disait abominables.

Le régime impérial une fois constitué, il n'en alla plus de même. Dès l'an 33 avant notre ère, Agrippa, en sa qualité d'édile, avait chassé de la ville les « astrologues et les magiciens »[308]. Auguste commença par retirer de la circulation plus de deux mille recueils de prophéties grecques et latines et profita de l'occasion pour expurger les livres sibyllins[309] reconstitués au temps de Sylla, après l'incendie du Capitole en 83. Il hésita cependant à prendre à l'égard des devins libres les mesures répressives que lui conseillait Mécène[310] : vers la fin de sa vie seulement, il fit défense aux devins de donner des consultations à huis clos et de prédire les décès[311]. Tibère fut moins accommodant. Le procès de Drusus Libo (16 ap. J.-C.) ayant mis en évidence l'influence que pouvaient prendre les charlatans sur un esprit faible, le Sénat décréta l'expulsion des astrologues et magiciens; deux d'entre eux, qui étaient sans doute citoyens romains, furent mis à mort[312]. L'émotion provoquée dans le public, en l'an 19, par une prophétie sibylline décida Tibère à soumettre à une nouvelle épuration « tous les livres contenant quelque prédiction[313] ». Par la suite, il interdit encore une fois les consultations secrètes[314], et songea même à supprimer les « sorts » de Préneste[315]. Sous Claude, à la suite des procès de Lollia (49) et de Scribonianus (52), nouveau sénatus-consulte « sévère et impuissant[316] », qui expulse d'Italie les astrologues. Les expulsions recommencent sous Vitellius[317], Vespasien[318], Domitien[319], ce qui édifie suffisamment sur leur efficacité. Les Chaldéens devinrent tout à fait à la mode[320]; la proscription, sans gêner sérieusement leur commerce, le rendit plus lucratif.

Cependant, les sénatus-consultes et les édits impériaux constituaient une législation pénale qui pouvait être à tout instant invoquée par les jurisconsultes et appliquée par les tribunaux. Les devins n'étaient plus seulement livrés à l'arbitraire de la police : leur industrie prenait rang parmi les professions illicites, et les peines portées contre eux n'étaient rien moins qu'anodines. « En ce qui concerne les vaticinateurs, qui se prétendent inspirés par la divinité », dit le jurisconsulte Paul, « on a jugé à propos de les chasser de la cité, de peur que, la crédulité humaine aidant, les mœurs publiques ne fussent corrompues et entraînées à espérer certaines choses, ou que tout au moins les imaginations populaires n'en fussent troublées. Quiconque consulte sur la vie du prince ou sur l'État en général les mathématiciens, sorciers, haruspices, vaticinateurs, est puni de mort avec celui qui lui aura fait la réponse. Chacun fera bien de s'abstenir non seulement de la divination, mais de ses théories et de ses livres. Que si des esclaves consultent sur la vie de leurs maîtres, ils sont condamnés au dernier supplice, c'est-à-dire à la croix; si au contraire on les a consultés et qu'ils aient répondu, ils sont envoyés aux mines ou déportés dans une île[321] ». Cependant, en pratique, le pouvoir se montrait hésitant : il voulait tantôt interdire, tantôt discipliner la divination, et, dans l'un et l'autre cas, il laissait voir qu'il considérait devins et magiciens non pas comme des imposteurs, mais comme des dépositaires de secrets redoutables. Les empereurs ne voulaient, au fond, que soustraire ces secrets à la connaissance du public et les réserver pour eux-mêmes. Auguste, Tibère, Vespasien, avaient leurs astrologues familiers. Marc-Aurèle punit un jour un illuminé qui faisait les affaires d'Avidius Cassius[322], mais il consultait Alexandre d'Abonotichos, faisait rédiger par Julien le Chaldéen un manuel d'astrologie militaire à son usage[323], et laissait croire que la magie avait opéré le miracle de la « légion fulminante. » Septime Sévère, qui était un adepte de l'astrologie, pourchassait les livres de magie[324]; Alexandre Sévère instituait des professeurs officiels d'astrologie et d'haruspicine[325]; Dioclétien proscrivait à la fois l'astrologie et la magie[326].

Avec les empereurs chrétiens, la répression devient plus énergique et est plus régulièrement menée. A la raison d'État s'ajoute une hostilité avouée contre l'ancienne religion. Si l'on fait abstraction de l'astrologie, qui s'accommode ou se passe de toutes les religions, on peut dire que toute la popularité conservée ou regagnée par la divination depuis l'invasion du mysticisme oriental, depuis la « défaite du bon sens[327] », tournait au profit de l'hellénisme. Les philosophes eux-mêmes l'avaient compris : il n'y avait plus de sceptiques comme Sextus Empiricus[328], Favorinus[329], Lucien, ou de cyniques comme Œnomaos de Gadare[330] pour nier l'efficacité des recettes divinatoires : la démonologie néo-platonicienne approvisionnait d'arguments les défenseurs de la révélation dispensée par toutes les méthodes imaginées et imaginables.

La divination était donc comme le rempart derrière lequel s'abritaient pêle-mêle les croyances polythéistes et les systèmes philosophiques rebelles à la nouvelle foi. Ce qui envenimait la querelle, c'est que le christianisme ne pouvait triompher de ses adversaires avec les seules armes de la logique, attendu qu'il partageait leurs idées sur les points en litige, qu'il croyait comme eux aux myriades de génies échelonnés entre ciel et terre et au pouvoir surnaturel des formules magiques. Les chrétiens ne niaient pas la réalité, ni même d'une façon absolue la véracité des révélations obtenues par la mantique païenne; seulement ils y voyaient l'œuvre des mauvais génies ou démons, êtres capables de tout, même de dire la vérité, pour faire échec au vrai Dieu et à ses anges. La mantique intuitive, songes, enthousiasme, extase, possession de l'âme par l'Esprit, échappait tout particulièrement aux prises de la dialectique chrétienne, car la théologie nouvelle n'expliquait pas autrement l'inspiration des prophètes hébreux (ou même des sibylles) et les miracles psychologiques, l'irruption soudaine de la foi, le don de prophétie, le don des « langues », qui édifiaient les premières communautés chrétiennes[331]. Le christianisme en-

304 Cic. *ibid.* — 305 Serv. *Georg.* I, 19, 43. 218. — 306 Cic. *Divin.* I, 58; *Tuscul.* I, 16. — 307 Cic. *In Vatin.* 6. — 308 Dio Cass. XLIX, 43. — 309 Suet. *Octav.* 31. — 310 Dio Cass. LII, 36. — 311 Dio Cass. LVI. 25. — 312 Tacit. *Annal.* II, 32; Ulpian. in *Mos. et Rom. legg. coll.* XV, 2. — 313 Dio Cass. LVII, 18. — 314 Suet. *Tiber.* 63. — 315 Suet. *Tiber.* 63. — 316 Tacit. *Annal.* XII, 52. — 317 Tacit. *Hist.* II, 52; Suet. *Vitell.* 14. — 318 Dio Cass. LXVI, 9. — 319 Suidas, *s. v.* Δομιτιανός. Haruspice condamné par Domitien Suet. *Domit.* 16). — 320 Juven. *Sat.* VI, 557 et s. — 321 Paul. *Sent.* V, 21, 1-3. Cf. *Mos. et Rom. legg. collat.* XV, 3-6. — 322 *Ibid.* XV, 5. — 323 Mai, *Script. vett.* II, p. 675. — 324 Dio Cass. LXXV, 13. — 325 Lamprid. *Alex. Sever.* 14. — 326 Cod. Justin. IX, 8, 2; Suidas, *s. v.* Διοκλητιανός. — 327 Renan, *Marc-Aurèle*, p. 378. — 328 Voy. Sext. Empiricus, *Adv. mathematicos*, V, 43-49. — 329 Gell. XIV, 1. — 330 Euseb. *Praep. Evang.* V, 18, 3; 21, 4; Theodoret. *Cur. graec. aff.* VI. p. 561; VII, p. 209 *b*. — 331 Paul. *Epist. I Cor.* 12, 10, 14. Cf. Renan, *L'Antechrist*, p. 43; *Marc-Aurèle*, p. 530.

tendait même conserver ce privilège de l'inspiration divine obtenue par la prière, et en user indéfiniment pour développer son dogme et sa morale. Aussi les mêmes arguments servaient aux deux parties et les injures tenaient plus de place dans la polémique que les raisons. C'était un débat que la force seule pouvait trancher; or, depuis Constantin, la force était aux mains des chrétiens.

Constantin discerna du premier coup le point précis où la raison d'État se confondait avec l'intérêt de la religion chrétienne. Le sacrifice, qui est l'essence de tout culte, était, aux mains des païens, un instrument de divination que l'on ne pouvait leur enlever sans porter atteinte à la liberté des cultes garantie par l'édit de Milan (313). Constantin commença par interdire les consultations d'entrailles à domicile, sous peine de mort pour l'haruspice, de déportation pour son client[332]. Comme tout sacrifice non public eût été nécessairement incriminé, il en résulta que le culte privé fut prohibé du même coup[333]. Restaient les consultations faites aux « autels publics », c'est-à-dire sous l'œil de la police; celles-ci ne devaient pas être bien recherchées, et l'empereur pouvait user pour son compte du ministère des haruspices[334] sans risquer d'avoir trop d'imitateurs. Les consultations officielles des magistrats furent supprimées quelques années plus tard[335]. D'autre part, Constantin montrait le respect qu'il professait pour les oracles en dépouillant ceux de Dodone et de Delphes[336], en détruisant ceux d'Aphaca et d'Aegae[337]. En revanche, les astrologues, qui n'étaient d'aucun parti, paraissent ne pas avoir été molestés : ils s'ingéniaient, du reste, à détourner les rigueurs en professant que la destinée des princes n'est pas soumise aux astres et ne peut être prévue par aucune méthode divinatoire[383].

Constance achève l'œuvre de son père en proscrivant les sacrifices publics[339]. La révolte de Magnence (350-353) lui fournit un prétexte de plus pour frapper sans merci tous ceux que les délateurs accusaient d'avoir consulté les devins ou les oracles sur les affaires de l'État[340]. Vers la fin de son règne, Constance fulminait à tort et à travers contre les sacrifices, les magiciens et devins, augures, haruspices, mathématiciens, interprètes de songes, et menaçait de faire des exemples terribles sur ses propres courtisans[341]. L'avènement de son successeur Julien (361) provoqua un brusque revirement. Julien ne se contentait pas d'être personnellement expert dans l'art divinatoire[342]; il voulait encore rendre à l'ancienne religion son plus beau titre de gloire en réveillant les oracles assoupis[343] et ouvrant toutes grandes toutes les sources de révélation. Mais la mort vint pour lui plus tôt que ne l'avaient prévu les oracles et les haruspices. Ceux-ci durent s'estimer heureux que ni Jovien ni Valentinien ne fussent disposés aux représailles[344]. Valentinien permit même expressément l'usage discret de l'haruspicine[345]. Malheureusement pour les devins, le procès de Fortunatianus et Hilarius en 371 attira sur eux la colère de Valens, qui était saisi, après tant d'autres, de l'absurde envie de tuer son successeur[346].

Avec Théodose commence la proscription continue et enfin efficace. Les édits se succèdent, pressés et pressants. En 381, interdiction des sacrifices publics accompagnés de consultations divinatoires[347]; en 385, l'exercice de l'haruspicine est nominativement désigné comme crime capital[348]; en 391, défense de mettre le pied dans les temples et d'y offrir des sacrifices[349]; en 392, les consultations d'entrailles sont assimilées aux crimes de lèse-majesté[350], et l'emploi

[332] Cod. Theod. X, 16, 1 et 2. (31 janv. et 13 mai 319). — [333] Le rescrit du 13 mars 321 interprète ainsi les édits précédents : *dummodo sacrificiis domestiris abstineant, quae specialiter prohibita sunt* (Cod. Theod. XVI, 10, 1). — [334] Cod. Theod. *ibid.* — [335] Euseb. *Vit. Const.* III, 54; Socrat. I, 16; Sozom. II, 4, 5; Zosim. II, 31, 1-2; Cassiod. III, 33. — [336] Euseb. *Vit. Const.* II, 45 (après 324 p. Chr.). — [337] Sozom. *ibid.*; Euseb. II, 26. etc. — [338] Firmic. Mat. *Mathes.* II, 33. — [339] Édits de 341 (Cod. Theod. XVI, 10, 2) et de 346 (Cod. Theod. XVI, 10, 4). — [340] Amm. Marc. XIV, 7-8; XV, 3, 5-6; XVIII, 3, 1-4; XIX, 12, 15; Sozom. *Hist. Eccl.* IV, 10. — [341] Edits de 356 (Cod. Theod. XVI, 10, 6); de 357 (IX, 16, 4); de 358 (IX, 16, 6). — [342] Amm. Marc. XXI, 1, 6; XXII, 1, 1. — [343] Oribase envoyé à Delphes (Cedren p. 352, éd. Bonn.). Consultations diverses (Philostorg. *H. Eccl.* VII, 12; Nicephor. X, 39), à Daphné (Sozom. V, 19). — [344] Haruspices consultés par Jovien (Amm. Marc. XXV, 6, 1). — [345] Édit de 371 (Cod. Theod. IX, 16, 9, § 10). — [346] Amm. Marc. XXIX, 1, 29; 4, 11-42; Sozom. VI, 35; Eunap. *Maxim.* p. 481. Antonin disait déjà et Marc-Aurèle répétait après lui : *Nemo successorem suum occidit* (Vulcat. Gallic. *Avid. Cass.* 2). — [347] Cod. Theod. XVI, 10, 7. — [348] Cod. Theod. XVI, 10, 9. — [349] Cod. Theod. XVI, 10, 10-11. — [350] Cod. Theod. X, 10, 12. — Bibliographie (voy. dans le corps de l'article les indications bibliographiques concernant les procédés spéciaux et les questions de détail). Des nombreux ouvrages écrits dans l'antiquité sur la mantique en général par Philochore, Chrysippe, Sphaeros, Diogène de Séleucie, Antipater de Tarse, Musées, Posidonios, etc., il ne reste que le traité de Cicéron, *De Divinatione*, lib. II et les deux dissertations de Plutarque sur les oracles (*De Pythiae oraculis, De defectu oraculorum*). La bibliographie moderne commence à la Renaissance; N. Leonicus Thomaeus, *Tryphonius, sive dialogus de Divinatione*, Venet. 1524; A. Niphus, *De Augurii*s, lib. II, 1531 (ap. Graev. *Thes. Ant. Rom.* V, p. 324-362); Coelius Calcagninus, *De oraculis* (cité par Van Dale); Casp. Peucerus, *De variis divinationum generibus*, Wittemb. 1572, Servest. 1591; J. Camerarius, *De generibus divinationum ac graecis latinisque eorum vocabulis*, Lips. 1576; H. Zauchius, *De Divinatione tam artificiosa quam artis experte, cum Thomae Ernsti astrologia divinatrice*, Hanov. 1610; J. Boissardus, *De Divinatione et magicis praestigiis*, Oppenh. 1615; J. C. Buleogerus, *De sortibus, de auguriis et auspiciis, ominibus, prodigiis, de terrae motu et fulminibus*, Lugdun. 1621 (ap. *Graec. Thes.* V, p. 361-542); *De oraculis et vatibus liber*, Lugdun. 1621 (ap. Gronov. *Thes. Antiq. graec.* VII, p. 6-50); J. A. Venerius, *De oraculis et divinationibus antiquorum*, Basil. 1628; F. Longianus, *Trattato degli augurj e delle superstizioni degli antichi*, Amstelod. 1641; Moebius, *De oraculorum ethnicorum origine*, Lips. 1660; Maraviglia, *Pseudomantia veterum et recentiorum explosa*, Venet. 1662; E. Neuhusius, *Divinatio sacra et profana, sive fatidicorum libri tres*, Amstelod. 1663; Bunsovius, *Dissertatio de oraculis*, Francof. ad Viadr. 1668; Clasenius, *De oraculis gentilium*, Helmst. 1673; Scheiblerus, *De oraculis*, Wittemb. 1679; Wittich, *De oraculorum divinorum veritate et gentilium falsitate*, Lugdun. Batav. 1682; Van Dale, *De oraculis veterum ethnicorum*, Amstelod, 1683, 2e édit. 1700; *De falsis prophetis*, Amstelod. 1696; Fontenelle, *Histoire des oracles*, Paris, 1687; Landgravius, *Exercitationes duae de oraculis gentilium*, 1688; Morathius, *De oraculis gentilium*, Ienae, 1692; Mussardus, *Historia deorum fatidicorum, vatum, sibyllarum, phoebadum apud priscos illustrium, cum eorum iconibus. Praeposita est dissertatio de divinatione et oraculis*, Colon. Allobrog. 1694; P. Lebrun, *Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les peuples et embarrassé les savants*, Paris, 1702 et 1732; A. G. Müller, *De oraculorum circa nativitatem Christi silentio*, Lips. 1702; Stidzbergius, *De oraculorum ethnicorum origine*, Londin. Scanorum, 1706; Baltus, *Réponse à l'histoire des oracles de M. Fontenelle*, Strasb. 1708; Simon, *Les présages Hist. de l'Acad. des Inscr.* I [1714], p. 54 et s.); Borrichius, *Dissertatio de oraculis antiquorum*, Hafniae, 1715; Ekermannus, *De principio et fonte oraculorum*, Upsal. 1741; Koppe, *Vindiciae oraculorum a daemonum aeque imperio ac sacerdotum fraudibus*, Götting. 1774; Christmann, *Allgemeine Geschichte der vornehmsten Orakel*, Bern, 1780; Blühdorn, *De oraculorum graecorum origine et indole*, Berolin. 1791; Guarana, *Oracoli, auguri, aruspici, sibille, indovini della religione pagana, tratti dai antichissimi monumenti*, Venezia, 1794; Clavier, *Mémoire sur les oracles des Anciens*, Paris, 1818; E. Salverte, *Des sciences occultes*, Paris, 1829; 3e édit. avec introd. de E. Littré, Paris, 1856; Videker, *Die homerische Mantik, oder Wesen und Ursprung der griechischen Mantik überhaupt* (*Allgem. Schulzeitung*, 1831); Wiskemann, *De variis oraculorum generibus apud Graecos*, Marburgi, 1835; Van Limburg-Brouwer, *Histoire de la civilisation morale et religieuse des Grecs* (*Les Oracles*, VI, p. 2-179), Groning. 1840; Palst, *De diis Graecorum fatidicis*, Bern. 1840; Mezger, *Divinatio* (dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly, II, p. 1113-1185, Stuttgart, 1842); Gratien de Semur, *Traité des erreurs et des préjugés*, Paris, 1843; G. Leopardi, *Saggio sopra gli errori popolari degli antichi* (ouvr. posthume), Paris, 1845; Chevreul, *La baguette divinatoire* (*Journal des Savants*, 1852 et 1853); A. Maury, *Histoire des religions de la Grèce antique* (*La divination et les oracles*, t. II, p. 431-539), Paris, 1857; K. Fr. Hermann, *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten*, II2 [1858], §§ 37-41; G. F. Schömann, *Griechische Alterthumer*, II2 [1863], p. 266-297 (cf. la trad. franç. de Ch. Galusky, Paris, 1885); Schneider, *Die Divinationen der Alten, mit besonderer Rücksicht auf die Augurien der Romer*, Kothen, 1862; E. Curtius, *Die hellenische Mantik* (*Festrede zu Göttingen*, 1864, insérée dans le t. I des *Akademische Reden*); H. de Fontaine, *De divinationis origine et progressu*, Rostock, 1867; Ph. Konig, *Das Orakelwesen im Alterthum*, Schulprogr. Crefeld, 1871; Fr. Hoffmann, *Das Orakelwesen im Alterthum*, Stuttgart, 1877; A. Bouché-Leclercq, *Histoire de la Divination dans l'antiquité*, 4 vol. 8°, Paris, 1879-1882; A. Dechambre et L. Thomas, art. *Divination*, dans le *Dictionnaire des sciences médicales*, t. XXX [1884], p. 24-96. Cf. A. de Rochas, *La science des philosophes et l'art des thaumaturges dans l'antiquité*, Paris, 1882; Id. *Les forces non définies, recherches historiques et expérimentales*, Paris, 1887.

de l'encens, suspect à cause des rites libanomantiques, entraîne la confiscation des lieux où il aura été constaté. En même temps, les zélateurs chrétiens, devançant d'abord, puis exécutant les édits impériaux, démolissaient les temples et dispersaient les corporations sacerdotales qui pouvaient encore y être attachées.

Le monde antique a pris fin. La surface des choses est changée ; mais le fond reste le même. Quelque idée qu'il se fasse du divin, l'homme ne conçoit pas de Dieu sans Providence et de Providence sans révélation. Les mêmes causes qui avaient engendré la divination antique l'ont fait survivre à la disparition de ses rites les plus vantés. Songes, visions, illuminations soudaines, rencontres fortuites, « sorts » tirés de l'Écriture, tombeaux fameux et lieux de pèlerinage rappelant les oracles d'autrefois, surtout les oracles médicaux, rien ne manque à la divination chrétienne, entrée en pleine possession de l'héritage qu'elle croit avoir répudié. A. Bouché-Leclercq.

DIVINATIO, dans le droit criminel romain, est le nom d'une procédure tendant à déterminer celui de plusieurs accusateurs, agissant à la fois, qui poursuivra l'accusation[1].

On cherchait déjà dans l'antiquité la signification de ce nom, dont on avait perdu de vue l'origine. Les explications qu'on en donnait[2] montrent qu'on cherchait cette origine dans l'intervention réelle de la divination, c'est-à-dire de la manifestation de la volonté divine pour trancher une question que les juges ne pouvaient décider par des moyens ordinaires.

Cette question ne devait pas se présenter lorsque le procès était porté devant le sénat ou devant les comices, qui ne pouvaient être saisis d'une accusation que par le magistrat compétent pour leur proposer une *rogatio* [LEX]. Mais, lorsque l'affaire était portée à une commission [QUAESTIO], tout citoyen paraît avoir eu, dès le principe, le droit d'intenter une accusation[3], ce qui devint la forme de droit commun au temps des *quaestiones perpetuae*. Auparavant, ces commissions étaient nommées pour des affaires spéciales, soit par le sénat soit par le peuple, sur la demande des tribuns, surtout au VIe siècle de Rome, où elles devinrent très fréquentes, relativement aux crimes commis par les magistrats, en sorte que la loi *Calpurnia* qui, en 605 de Rome (ou 149 av. J. C.), établit la première commission permanente pour le crime de concussion, ne fit guère que légaliser un usage établi, en lui imprimant un caractère régulier et durable[4]. Nous ne trouvons de trace de *divinatio*, régulièrement organisée, que dans la période des *quaestiones perpetuae*[5]. A cette époque, la corruption était devenue extrême, et les accusés employaient toute sorte de manœuvres pour échapper à la condamnation, et notamment ils suscitaient des accusateurs fictifs. Après la POSTULATIO adressée au président de la commission, il fallait choisir un des accusateurs, car, pour le même crime, il ne pouvait y avoir qu'un seul accusateur. La question était portée devant la commission compétente pour juger l'affaire principale[6], mais non pas nécessairement devant les mêmes juges. L'exemple le plus célèbre d'un procès de *divinatio* nous est fourni par Cicéron, qui, dans l'affaire de Verrès, dispute à A. Cécilius le droit d'accusation, en lui imputant d'être de connivence avec l'accusé[7].

Ceux qui n'avaient pas réussi dans la *divinatio* pouvaient s'adjoindre par *subscriptio* à l'accusateur principal[8]. Sous l'empire, le sénat ou le magistrat choisissait entre les accusateurs[9]. G. Humbert.

DIVORTIUM. — *Grèce.* — Le divorce, à peu près inconnu dans les premiers temps de la Grèce, était devenu très fréquent à l'époque classique, si fréquent que les orateurs grecs nous représentent la constitution d'une dot comme une précaution nécessaire pour donner quelque solidité au lien du mariage. Le mari, très souvent, ne gardait sa femme que parce qu'il craignait d'être obligé, en la renvoyant, de restituer la dot qu'elle lui avait apportée[1].

Les Athéniens ont deux noms pour désigner le divorce. Ils appellent ἀπόπεμψις, ἀποπομπή, c'est-à-dire *renvoi*, le divorce prononcé par le mari, et ἀπόλειψις, c'est-à-dire *délaissement*, le divorce qui a lieu par la volonté de la femme. Cependant cette distinction n'est pas toujours observée, et l'on trouve parfois ἀπόλειψις dans le sens de *repudium*.

Il y a entre l'ἀποπομπή et l'ἀπόλειψις cette différence que l'ἀποπομπή n'était soumise à aucune formalité, le mari pouvant, quand bon lui semblait[2], renvoyer sa femme. La femme était donc répudiée sans intervention d'aucun magistrat ; elle retournait auprès de son père ou de son κύριος, les enfants restant auprès du mari. C'était d'ordinaire par devant témoins que le mari répudiait ainsi sa femme[3], bien que cette solennité ne fût pas obligatoire.

Pour l'ἀπόλειψις, au contraire, l'état d'incapacité où la loi grecque plaçait la femme nécessitait des formalités particulières. La femme ne pouvait jamais agir par elle seule ; il fallait qu'elle allât trouver l'archonte, et celui-ci ne prononçait le divorce, sur sa demande, qu'autant qu'elle justifiait, dans une requête écrite, qu'elle avait de bonnes raisons pour divorcer[4]. Si simple que fût cette démarche, elle était rendue fort difficile par l'état de dépendance dans lequel la femme était tenue. L'opinion publique se montrait d'ailleurs très défavorable aux femmes qui divorçaient[5]. Plutarque nous raconte qu'Alcibiade, rencontrant sur la place sa femme Hipparète, qui se rendait chez l'archonte, sa demande de divorce à la main, la ramena chez lui de vive force, sans que personne songeât à s'y opposer[6].

Le divorce pouvait donc avoir lieu, soit du consentement des deux époux, soit par la volonté d'un seul, malgré les résistances de l'autre. Dans ce dernier cas, celui des deux époux qui se refusait au divorce pouvait intenter contre l'autre une action civile. Ainsi la femme avait une δίκη ἀποπομπῆς contre le mari qui l'avait injustement ré-

DIVINATIO. — [1] Aul. Gell. II, 4 ; Ps. Ascon. in Cicer. *Divin.* Orelli, p. 99, Quintil. II, 10, 3 ; VII, 4, 33. — [2] Voy. A. Gell. *l. l.* — [3] F. Rivière, *Esquisse sur la lég. crim.* Paris, 1844, p. 14 ; cf. Tit. Liv. XXVI, 3 ; XXVII, 5 ; XLIII, 16 ; XLV, 21 ; A. Gell. XV, 17. — [4] Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles*, p. 134, 135 ; Rudorff, II, 335, 336. — [5] Walter, *Rom. Rechtsg.*, n° 834 ; voy. cependant Heineccius *Ant. Synt.* éd. Haubold, p. 756. — [6] Cic. *In Verr.* I, 6 ; Ps. Asc. *h. l. In div.* 7, 19, 20. — [7] V. aussi Cicer. *Ad Quint. fratr.* III, 2 ; A. Gell. II, 4 ; Ascon. *In Milon.* Orelli, p. 40. — [8] Cic. *Divin.* 15, 16 ; Walter, 849. — [9] Tac., *Ann.* II, 30 ; l. 16 Dig. *De accusat.* 48, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Romains*, Paris, 1845, 342 et s. ; Rivière, *Esquisse de la législation crim.* Paris, 1844, p. 25 ; Heineccius (*Op. cit.*, p. 756) ; Walter, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, n° 819, 3e édit. Bonn, 1860 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857-9, II, p. 426 ; Geib, *Geschichte des röm. crimin. Process*, Leipzig, 1842 ; A. W. Zumpt, *Das Criminalrecht der röm. Republik*, Berlin, 1868, 1869, I, 2, p. 168 et s. ; II, 2, p. 132 et s. ; *Der Criminalprocess der Römer*, p. 195 et s., Leipzig, 1871.

DIVORTIUM. [1] Isae. *De Pyrrhi hereditate*, § 28, Didot, p. 253. — [2] Demosth. *C. Eubulidem*, § 11, Reiske 1311 ; *C. Neaeram*, §§ 54 et 86, R. 1362 et 1374. — [3] Lysias, *C. Alcibiadem*, I, § 28, D. 166. — [4] Cf. Demosth. *C. Onetorem*, I, § 8, R. 866. — [5] Euripid. *Medea*, 236-237. — [6] Andocid. *C. Alcibiad.* § 14, D. 87 ; Plut. *Alcibiades*, 8 ; voy. Houssaye, *Histoire d'Alcibiade*, 1873, I, p. 232 et s.

pudiée [7]; le mari une δίκη ἀπολείψεως contre la femme qui avait obtenu de l'archonte son divorce. Par cette δίκη ἀπολείψεως, le mari demandait sans doute le rétablissement du mariage, en contestant les causes de divorce alléguées par la femme. Quant à la δίκη ἀποπομπῆς ou ἀποπέμψεως, dont il paraît impossible de nier l'existence, le témoignage de Pollux étant corroboré par l'autorité de Lysias [8], il est malaisé de dire quels étaient ses effets. M. Gide estime que le jugement ne pouvait jamais rétablir le mariage malgré le mari, puisque le mari restait toujours maître de le rompre à son gré; il en conclut que l'action avait seulement pour objet le règlement des intérêts pécuniaires des époux divorcés. C'est évidemment à nos deux actions qu'a pensé Pollux lorsqu'il a écrit, d'une façon générale, que, de même qu'il y a des lois qui règlent la formation des mariages, de même aussi il y a des lois qui règlent leur dissolution [9].

Le divorce pouvait avoir lieu, non seulement par le fait des deux époux ou de l'un d'eux, mais aussi par le fait d'un tiers. Ainsi le père pouvait, après avoir donné sa fille en mariage, la séparer de son mari, soit pour la reprendre chez lui, soit pour la marier à un autre [10]. Après la mort du père, son héritier légitime avait, en certains cas, un droit à la main de l'orpheline, et pouvait, en conséquence, si elle se trouvait déjà mariée, la séparer de son mari, pour l'épouser lui-même [11].

Le mari, au lieu de répudier simplement sa femme en la renvoyant dans sa famille, pouvait la donner en mariage à un autre et aliéner ainsi en quelque façon les droits qu'il avait sur elle. Il semble même que cette sorte de translation de la puissance maritale pouvait se faire sans l'assentiment de la femme; car, si Plutarque, lorsqu'il nous dit que Périclès donna en mariage sa femme Hipponikos à un autre homme, a bien soin d'ajouter que ce second mariage eut lieu du consentement d'Hipponikos, d'autres textes ne font aucune allusion à la bonne volonté de la femme. Strymodore d'Égine maria sa femme à son esclave Hermée. Socrate, le banquier, donna sa femme à Satyros, qui avait été son esclave. D'autres, comme le banquier Pasion, en même temps qu'ils disposaient de leur fortune par acte de dernière volonté, léguaient leur femme à l'un de leurs amis. Comme le dit Démosthène, les exemples sont nombreux de maris qui ont donné leurs femmes, soit entre-vifs, soit par testament [12].

La législation athénienne, telle que nous venons de l'exposer, est en désaccord, sur plus d'un point, avec nos idées modernes. Mais les Athéniens trouvaient la justification des dispositions qui nous semblent étranges, soit dans l'état d'infériorité de la femme grecque à l'égard de son mari, soit dans des considérations religieuses se rapportant au culte domestique.

Platon, dans sa République idéale, aurait notablement modifié le droit en vigueur de son temps. Voici, en résumé, les règles qu'il se proposait d'établir : Lorsque la bonne harmonie aura cessé de régner dans un ménage, dix des nomophylaques et dix des femmes préposées aux mariages s'enquerront des griefs respectifs des époux et tenteront de les réconcilier. S'ils réussissent dans cette tentative, tout sera terminé. S'ils échouent et jugent qu'un divorce est devenu nécessaire, ils s'occuperont de trouver à chacun des conjoints séparés un époux mieux assorti. Dans le choix qu'ils seront appelés à faire, ils tiendront compte d'abord de l'humeur des conjoints, puis de la présence d'enfants nés de la première union, et du nombre de ces enfants. « Si le nombre est suffisant (un garçon et une fille), on se préoccupera seulement d'assurer à l'époux, divorcé et remarié, la vie commune et les soins qui rendent la vieillesse supportable [13]. »

Le divorce avait pour conséquence naturelle la restitution de la dot par le mari aux représentants de la femme. En cas de retard mis à cette restitution, les intérêts couraient de plein droit au profit de la femme et ces intérêts étaient calculés à raison de neuf oboles par mois [14], c'est-à-dire qu'ils s'élevaient à dix-huit pour cent par an. Pour obtenir soit la restitution du capital, soit le payement des intérêts, la femme jouissait de tous les droits, de toutes les actions, de toutes les garanties accordées à la femme ou à ses héritiers après la dissolution du mariage [15]. Il est toutefois permis de croire que, lorsque le divorce avait été rendu nécessaire par l'adultère de la femme, le mari avait le droit de retenir la dot. Cette faculté de rétention, analogue à la *retentio morum nomine* du droit romain [16], n'est expressément accordée au mari athénien par aucun des textes que nous connaissons; mais on la rencontre pour d'autres cités ioniennes, pour Éphèse entre autres [17], et il n'est pas téméraire de la généraliser [18].

L'enfant, né depuis le divorce, mais conçu antérieurement à la séparation des époux, est toujours présumé l'enfant du mari; la femme ou ses parents ont certainement le droit d'inviter le mari à le reconnaître comme tel. Mais les circonstances qui ont accompagné le divorce peuvent être de telle nature que la présomption de paternité du mari semble notablement affaiblie, par exemple si la femme s'est rendue coupable d'adultère. Le mari peut alors désavouer l'enfant. Andocide rapporte qu'une femme, répudiée par Callias, ayant eu un enfant après la répudiation, soutint que cet enfant était né de son ex-mari. Callias niant sa paternité, les parents de la femme présentèrent l'enfant à la phratrie, le jour de la fête des Apaturies, en déclarant que cet enfant avait pour père Callias, fils d'Hipponikos. Pour repousser cette filiation, Callias dut, la main sur l'autel, faire avec serment un solennel désaveu de sa prétendue paternité, en appelant sur lui et sur sa maison la malédiction divine pour le cas où il se serait parjuré [19].

Nous venons de parler d'Athènes. Voici maintenant quelques renseignements sur le divorce dans d'autres États grecs.

A Thurium, la législation de Charondas avait autorisé le divorce, soit de la part du mari, soit de la part de la femme. Mais, pour remédier à quelques abus, une loi postérieure décida que la femme qui abandonnerait son mari, tout en conservant le droit de se remarier, ne pourrait pas épouser un homme plus jeune que son premier époux, et que, réciproquement, le mari qui répudierait sa femme ne pourrait pas contracter un nouveau mariage avec une femme plus jeune que la femme répudiée [20].

A Sparte, les Éphores voulurent obliger le roi Anexan-

7 Poll. VIII, 31. — 8 Voy. *Lysiae fragmenta*, D. p. 304. — 9 Pollux. *Onomasticon*, III, 7. — 10 Demosth. *C. Spudiam*, § 4, R. 1029. — 11 Isae. *De Aristarchi hereditate*, § 19, D. 308. — 12 Plutarch. *Pericles*, 24; Demosth. *Pro Phormione*, § 28 et s., R. 953. — 13 Plato, *Leges*, XI, 929 *e* et 930 *a-b*, Didot, p. 473. — 14 Demosth. *C. Neaeram*, § 52, R. 1362. — 15 Voir notre *Étude sur la restitution de la dot à Athènes*, 1867, p. 26 et s. — 16 Ulpian. *Regulae*, VI, § 12. — 17 *Sylloge Inscr. graecar.* 314, 59. — 18 Achilles Tatius, VIII, 8. — 19 Andocid. *De mysteriis*, § 126, D. p. 69. — 20 Diodor. Sicul. XII, 18.

dride à répudier sa femme pour cause de stérilité. Sur son refus absolu, ils le contraignirent à épouser une seconde femme et à vivre en état de bigamie[21]. Un autre roi de Sparte, Ariston, répudia successivement deux femmes parce qu'elles ne lui donnaient pas d'enfants et en épousa une troisième[22].

Il est à peine besoin de rappeler que la mort violente de Philippe de Macédoine doit être rattachée aux dissensions que causa la répudiation d'Olympias, mère d'Alexandre, suivie d'un mariage avec Kléopatra, fille d'Attale.

La loi de Gortyne, retrouvée en 1884 [GORTYNIORUM LEGES], contient plusieurs dispositions notables relatives au divorce. Elle ne détermine pas avec précision les cas dans lesquels le divorce était permis; mais elle expose, sans crainte d'entrer dans les détails, quelques-uns des effets de ce mode de dissolution du mariage.

Le divorce par consentement mutuel était certainement licite[23]; les époux ne devaient alors compte à personne des motifs qui les décidaient à se séparer. Mais la volonté d'un seul, qu'il s'agît du mari ou qu'il s'agît de la femme, suffisait pour qu'il y eût légitimement χήρευσις. La loi faisait toutefois une distinction entre le divorce capricieux et arbitraire et le divorce justifié par des raisons sérieuses. Elle nous dit, en effet, que le mari peut être αἴτιος τᾶς κερεύστιος, et qu'il sera tenu alors de payer des dommages et intérêts à la femme[24]. Il sera responsable du divorce, par exemple, lorsqu'il renverra sa femme sans motifs, ou bien lorsque, par son inconduite ou ses mauvais traitements, il aura obligé sa femme à se séparer de lui. Il ne sera pas responsable, au contraire, si le divorce est dû à un caprice de la femme, et même, dans le cas où il aura dû prendre l'initiative, si les désordres de la femme ont rendu la séparation nécessaire. Si le mari, se conformant à une coutume crétoise dont parle Aristote[25], avait renvoyé sa femme par crainte d'avoir trop d'enfants (διάζευξις τῶν γυναικῶν, ἵνα μὴ πολυτεκνῶσι), aurait-on pu dire qu'il était αἴτιος τᾶς κερεύστιος et le condamner à des dommages et intérêts? Lorsque les époux n'étaient pas d'accord sur le point de savoir à qui incombait la responsabilité, le juge statuait, après avoir prêté serment (αἰ δὲ πονίοι ὁ ἀνὲρ αἴτιος μὲ ἔμεν, τὸν δικαστὰν ὀμνύντα κρίνεν[26]).

La femme divorcée paraît avoir eu, dans tous les cas, le droit de reprendre les biens qu'elle avait apportés à son époux[27]; elle pouvait aussi exiger la moitié des fruits, encore existants, provenus des biens qui lui appartenaient[28], et enfin la moitié des choses ἅτι ἐνυπάνει[29]. On a discuté sur le sens de ces mots. M. Dareste les applique aux étoffes tissées par la femme[30]; M. Lewy leur donne une acception plus large et y comprend tous les travaux exécutés par la femme; mais, comme le fait justement observer M. Typaldos, l'industrie d'une maîtresse de maison, au temps où se place la rédaction de la loi de Gortyne, devait être limitée au tissage des laines préparées par ses domestiques[31]. Le verbe ἐνυπάνει (ἐνυφαίνω) n'implique-t-il pas l'idée de tissage?

Quand le mari est responsable du divorce, la femme a, en outre des restitutions dont nous venons de parler, le droit d'exiger que son mari lui paye cinq statères.

La loi a prévu le cas où la femme divorcée ne se contenterait pas d'emporter sa dot et enlèverait en même temps quelques objets appartenant à son mari[32]. « Elle payera cinq statères (à titre de dommages et intérêts) et restituera en nature ce qu'elle aura emporté ou détourné[33]. Si un tiers s'est rendu complice du détournement, il payera au mari dix statères et rendra la chose avec une somme égale à sa valeur[34]... Si la femme nie le détournement, le juge lui enjoindra de se justifier, en jurant par Artémis, la déesse d'Amyclaeon, la déesse qui porte l'arc[35]. Le serment devra être prêté devant le juge dans le délai de vingt jours[36]. Quand elle aura prêté le serment, celui qui lui enlèverait la chose litigieuse devrait lui payer cinq statères, outre la restitution en nature[37]. »

Pour assurer l'état et les droits de l'enfant non encore né au moment du divorce, les Gortyniens avaient organisé une procédure analogue à celle que, sous l'influence de la même préoccupation, le sénatus-consulte Plancien établit beaucoup plus tard à Rome[38]. « Si une femme divorcée donne le jour à un enfant (probablement dans les dix mois qui suivent la dissolution du mariage), que cet enfant soit présenté à l'ex-mari, devant sa maison, en présence de trois témoins. Si l'enfant n'est pas reçu par l'ex-mari, la mère pourra, à son choix, l'élever ou bien l'exposer. Les parents de la femme et les témoins de la présentation affirmeront, sous la foi du serment, que cette formalité a été remplie[39]. Si l'ex-mari n'a pas de maison devant laquelle la présentation puisse être faite, l'enfant lui sera présenté là où on le rencontrera. Si on ne le rencontre même pas, l'exposition de l'enfant sera licite, malgré le défaut de présentation[40]. En dehors de cette hypothèse, la femme divorcée qui exposera l'enfant sans présentation préalable suivant les formes prescrites payera, si un jugement la reconnaît coupable, cinquante statères[41]. »

Le législateur, après avoir statué pour le cas où la femme divorcée est une femme libre, a édicté des règles particulières pour la femme divorcée appartenant à la classe des colons (Φοικῆες). « L'enfant né après le divorce doit être présenté au maître de l'ex-mari, en présence de deux témoins. Si le maître refuse de le recevoir, l'enfant appartiendra au maître de la femme. Si cependant, avant l'expiration d'une année, la femme divorcée se remariait à son ancien mari, l'enfant serait la propriété du maître du mari. La personne qui aura présenté l'enfant et les témoins de la présentation affirmeront sous la foi du serment que cette présentation a été faite[42]. Si on l'avait omise, la femme reconnue coupable d'omission devrait payer vingt-cinq statères[43]. »

Ces prescriptions minutieuses ont toutes leur raison d'être, et elles nous donnent une opinion très favorable de la législation en vigueur dans les cités crétoises au VIe siècle avant notre ère. E. Caillemer.

Rome. — Le mot *divortium* a pour synonymes, en droit romain, *discidium* et *repudium*. Le premier, plus rarement employé, paraît avoir eu exactement le même sens que *divortium*. Le second s'entendait spécialement de l'acte de volonté par lequel un époux rompait le mariage; en ce sens la répudiation était une des causes du divorce. Les

[21] Herodot. V, 39 et 40. — [22] Herodot. VI, 61 et s. — [23] Tab. II, 45. — [24] Tab. II, 53. — [25] *Politica*, II, 7, § 4, p. 515. — [26] Tab. II, 54 et s. — [27] Tab. II, 46 et s. — [28] Tab. II, 48 et s. — [29] Tab. II, 51. — [30] *La loi de Gortyne*, II, § 11 (*Nouvelle revue historique*, 1886, p. 251). — [31] Ἐφημερὶς... p. 39. Le texte grec publié par la *Nouvelle revue historique*, 1886, p. 250, est inintelligible; deux lignes entières ont été omises à l'impression. — [32] Tab. II, 52 et s. — [33] Tab. III, 1 et s. — [34] Tab. III, 12 et suiv. — [35] Tab. III, 5 et s. — [36] Tab. XI, 46 et s. — [37] Tab. III, 9 et s. M. Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, p. 124, donne une autre explication de ce passage, explication satisfaisante en elle-même (cf. l. 19 et l. 21, § 1, D. *De actione rerum amotarum*, 25, 2), mais difficile à concilier avec les lignes suivantes. — [38] L. 1, pr. §§ 1, 2 et s. D. *De agnoscendis liberis*, 25, 3. — [39] Tab. III, 44 et s. — [40] Tab. IV, 14 et s. — [41] Tab. IV, 8 et s. — [42] Tab. III, 52 et s. — [43] Tab. IV, 13 et s.

jurisconsultes font cette distinction dans leur langage : *per calorem misso repudio*, dit Paul[44], *si brevi reversa uxor est, nec divortisse videtur*. On disait *divortium facere*, et *repudium mittere, dicere, nuntiare*. Le *repudium* seul s'appliquait aux fiançailles [SPONSALIA]; on ne disait pas qu'il y avait eu divorce entre des fiancés, mais seulement que l'un avait répudié l'autre[45]. Les jurisconsultes, qui cherchaient toujours la définition des mots dans leur étymologie, tiraient *divortium*, soit *a diversitate mentium*, soit *quia in diversas partes eunt qui distrahunt matrimonium*[46]. *Divortium* vient en effet de *divertere*, anciennement *divortere;* on trouve même dans les inscriptions la forme *divertium*[47].

La faculté de divorcer est reconnue par le droit archaïque et attribuée à une loi de Romulus, dont Plutarque a fait le résumé dans un texte, malheureusement incertain et sujet à des difficultés d'interprétation[48]. Le sens qui paraît le plus probable est celui-ci : « Romulus fit quelques lois, une entre autres assez dure contre les femmes, ne leur permettant pas de répudier leurs maris, tandis qu'il permettait aux maris d'expulser (ἐκβαλεῖν) leurs femmes pour crime d'empoisonnement, de supposition d'enfant(?), d'usage de fausses clefs et d'adultère; décidant que le mari qui répudierait sa femme en dehors de ces motifs verrait ses biens adjugés, moitié à la femme et moitié au temple de Cérès. Quant à celui qui vendrait (ἀποδόμενον) sa femme, il était dévoué (θύεσθαι) aux dieux infernaux. »

La plus ancienne loi sur la matière n'attribuait donc qu'au mari la faculté de répudier, et seulement pour des causes déterminées qu'il faisait sans doute apprécier par le JUDICIUM DOMESTICUM. La répudiation en dehors de ces causes n'en était pas moins valable, mais le mari en était puni par la perte de ses biens. La cause de ce privilège attribué aux maris seulement doit sans doute être cherchée dans la MANUS, qui était alors l'accompagnement nécessaire de tous les mariages, et qui, soumettant la femme à la puissance du mari comme une fille de famille, lui ôtait toute égalité avec son maître. Le mari aurait pu même la vendre, comme il pouvait vendre ses enfants, mais, en ce cas, la même loi le dévouait aux dieux infernaux, c'est-à-dire qu'on prononçait sur lui la formule *sacer esto*, qui équivalait à une mise hors la loi[49].

Une seule exception au pouvoir de divorcer dut exister dès l'origine dans le mariage par *confarreatio* des flamines de Jupiter. Ils ne pouvaient user de la répudiation; pour des motifs religieux que nous ignorons, leur union était déclarée indissoluble; et, si leur femme venait à mourir, ils ne pouvaient plus continuer leurs fonctions[50].

Le mari qui répudiait sa femme dissolvait en même temps, soit par la *diffareatio*, soit par la *remancipatio*, la *manus* qu'il possédait sur elle et dont la conservation eût laissé à la femme un droit de succession sur ses biens.

On raconte partout, sur la foi d'Aulu-Gelle[51] et de Valère Maxime[52], que le premier divorce n'eut lieu à Rome que vers 234 ou 231 av. J.-C. (520, 523 de R.), lorsque Sp. Carvilius Ruga répudia sa femme en alléguant qu'elle était stérile, et qu'il croyait faire un faux serment lorsque les censeurs lui faisaient jurer qu'il était marié *liberûm quaerendorum gratia*. Si l'on adoptait cette anecdote au pied de la lettre, il faudrait voir dans la loi de Romulus citée plus haut une pure prévision de théorie sans application pratique, ce qui est aussi contraire que possible à l'esprit des législations antiques, surtout à Rome. Mais un examen attentif montre l'impossibilité de l'admettre sans réserve. D'abord Valère Maxime lui-même rapporte un autre exemple, probablement antérieur à l'aventure de Sp. Carvilius, et dans lequel les censeurs exclurent du sénat L. Antonius, pour avoir répudié sa femme sans avoir fait passer l'affaire par le jugement du tribunal domestique[53]. Les personnages cités dans cette affaire ont amené le principal commentateur de Valère Maxime, Glareanus[54], à en fixer la date en 307 av. J. C.; il est vrai que lui-même a reculé devant ce chiffre, à cause de l'histoire de Sp. Carvilius, et que les commentateurs qui l'ont suivi l'ont renvoyé en 108 av. J.-C. (646 de R.) qui ne cadre qu'imparfaitement avec les personnages cités. Mais un fait complètement décisif est le passage de Cicéron[55], qui attribue à la loi des XII tables la formule des répudiations, et en fait ainsi remonter l'usage au moment où cette loi fut publiée, en 450 av. J.-C. (304 de R.). D'ailleurs le texte même des *Nuits attiques*, d'où l'histoire de Sp. Carvilius est sortie, contient des détails qui peuvent mettre sur la trace de la vérité. Aulu-Gelle nous apprend qu'il avait tiré ses renseignements du traité de Servius Sulpicius, *de dotibus*, lequel énonce simplement que jusque-là ni Rome ni le Latium n'avaient connu l'action ni les cautions relatives à la dot (*rei uxoriae neque actiones neque cautiones*), et que ce fut le divorce de Sp. Carvilius qui les fit juger nécessaires. Serv. Sulpicius ne dit rien de plus, et c'est Aulu-Gelle qui conclut[56] que ce divorce fut le premier à Rome. En face des documents que nous venons d'indiquer on doit restreindre cette opinion absolue, et supposer seulement dans ce divorce un élément nouveau qui n'est pas indiqué, et sur lequel les modernes se sont livrés à maintes conjectures[57]. Comme elles nous ont semblé peu satisfaisantes, on nous pardonnera de présenter la nôtre. Elle se résume en deux mots : Sp. Carvilius fut le premier qui, divorçant en dehors des circonstances prévues par la loi de Romulus, trouva moyen d'en éluder la pénalité pécuniaire et de se dispenser de restituer à sa femme l'équivalent de sa dot. En d'autres termes, la loi de Romulus frappait dans ses biens le mari qui avait répudié sa femme en dehors de certaines conditions déterminées. Peut-être cette pénalité était-elle déjà tombée en désuétude. Dans tous les cas, Sp. Carvilius y échappa en prétendant que le serment exigé par les censeurs (qu'il était marié pour avoir des enfants) le forçait à répudier sa femme stérile, et il en profita pour ne pas lui restituer sa dot. Ce fut alors et par suite de ce fait inique que le droit civil *sensu stricto* introduisit l'action et les cautions *rei uxoriae;* cette législation nouvelle, mal comprise dans ses origines, fit croire aux littérateurs du temps de l'Empire que le divorce de Sp. Carvilius avait été le premier qu'on eût vu dans Rome, tandis qu'il n'était que le premier qui eût échappé à la pénalité en dehors des conditions posées par la loi de Romulus.

Avec le mariage libre et sans *manus* de l'époque classique commence la période la mieux connue du divorce romain. La faculté de rompre le mariage n'est plus restreinte au mari. Quand la femme est fille de famille, son

44 L. 3, *De divortiis et repudiis*, D. XXIV. 2. — 45 L. 191, *De verb. signif.* D. L, 16. — 46 L. 2, *eod.* — 47 Orelli, n° 4859. — 48 *Romul.* 22; v. la discussion dans Rein, *Privatrecht der Römer*, p. 447-8, Leipzig, 1858. — 49 V. Festus, s. v. *Sacer mons.* — 50 Aul. Gell. X, 15; Dion. Halic. *Antiq. rom.* II, 25; Plut. *Quaest. rom.* 50. — 51 IV, 3. — 52 II, 1, 4. — 53 II, 9, 2. — 54 Val. Max. éd. de Leyde, 1726, in-4°, t. 1, p. 298, note 13. — 55 II *Philipp.* 28. — 56 IV, 3 et VII, 21. — 57 Résumées dans Rein, p. 451, note; v. aussi Walter, n° 522, note 66.

père peut l'enlever, *abdueere*, au mari [POTESTAS]; quand elle est *sui juris*, elle a le droit de répudiation aussi bien que son mari lui-même. Et ce droit, s'étendant, finit par appartenir aussi aux femmes *in manu mariti;* quand elles eurent envoyé la répudiation (*repudio misso*), elles purent forcer leur mari à dissoudre la *manus*[58].

L'usage avait établi pour la répudiation certaines formules de paroles qui paraissent avoir été consacrées par la loi des XII tables, mais qui n'avaient rien de nécessaire, car du temps de Cicéron les jurisconsultes doutaient si, sans répudiation expresse, un second mariage ne suffisait pas pour rompre le premier[59]. Les formules ordinaires de la répudiation étaient : *tuas res tibi habeto*, ou *tuas res tibi agito*[60]; la femme y ajoutait probablement *redde meas*. Dans l'Amphitryon de Plaute, Alcmène dit à Jupiter, qu'elle prend pour son mari[61] : *Valeas, tibi habeas res tuas, reddas meas*. On peut voir dans Juvénal[62] une formule plus libre. Les époux n'étaient pas tenus de prononcer eux-mêmes la répudiation; ils pouvaient l'écrire ou l'envoyer annoncer par un affranchi.

A partir de Sp. Carvilius, les motifs déterminés ne sont plus nécessaires à l'accomplissement du divorce, et la seule punition du divorce sans motifs est dans la restitution plus ou moins complète et plus ou moins rigoureuse de la dot. On regardait même comme immoraux et sans validité les pactes par lesquels les époux seraient convenus de ne pouvoir divorcer[63]. Depuis la fin de la seconde guerre Punique jusqu'à la fin de la République, le divorce eut lieu pour les causes les plus futiles et du consentement des deux époux (*divortium consensu, de bona gratia*[64]). Sous Auguste, qui lui-même divorça plusieurs fois[65], les lois Julia *de adulteriis*, Julia et Papia Poppaea, tentèrent d'apporter quelque remède à cet état de choses et de régler la matière des divorces. La répudiation dut être déclarée par un affranchi de l'époux divorçant et en présence de sept témoins, citoyens romains et pubères. Il fut interdit à l'affranchie qui avait épousé son patron d'envoyer le *repudium* à son mari[66]. Pomponius[67] parle de peines portées par les mêmes lois contre celui des époux par la faute duquel le divorce aurait été prononcé. Ulpien[68] mentionne des rétentions opérées sur la dot de la femme quand le divorce a eu lieu par la faute de celle-ci ou de son père[69]. Mais les mœurs furent les plus fortes[70]. Les empereurs eux-mêmes, Caligula, Claude, Néron, Élagabale, en donnèrent l'exemple. Le Digeste[71] énumère les causes ordinaires de divorce : on se séparait parce qu'un des époux était vieux, malade, stérile, parce qu'il partait pour l'armée, etc.

Les empereurs chrétiens apportèrent beaucoup de limitations au principe de la liberté du divorce. Constantin ne le permit à la femme que lorsqu'elle avait un mari meurtrier, empoisonneur, violateur des sépulcres, etc.; autrement, en divorçant, elle perdait sa dot et encourait la peine de la déportation. De son côté, le mari ne pouvait divorcer que si la femme était adultère ou empoisonneuse[72], et s'il divorçait pour une autre cause, il lui était défendu de se remarier[73]. Julien essaya de revenir à l'ancien système[74], mais Théodose II rétablit en l'aggravant la législation de Constantin[75]. Justinien la compléta encore dans le même sens[76]. Il ne permit le divorce *bona gratia* que pour les cas de stérilité du mariage après trois ans d'épreuves, de vœux de chasteté des époux, de captivité du mari chez l'ennemi depuis dix ans (Constantin n'avait exigé que quatre ans), et finit par l'interdire tout à fait. F. Baudry.

DOCTOR. — Ce titre convient à tous ceux qui donnent un enseignement quelconque et il se rencontre, dans les textes, appliqué à des hommes de conditions très diverses : jurisconsultes [JURISCONSULTI], professeurs de belles-lettres[1] et de tous les arts[2], maîtres d'école[3], instructeurs des acteurs au théâtre[4], des athlètes dans les gymnases et les palestres[5], des gladiateurs dans leur *ludus*[6], des cochers dans le cirque[7], etc.

Pour les instructeurs de l'armée appelés *doctores armorum*, *doctores cohortis*, *campidoctores*, voy. CAMPIDOCTOR[8].

E. Saglio.

DODRANS. — Ce nom est une contraction de *dequadrans*, mot formé de *de* privatif et de *quadrans*, qui signifie l'as diminué d'un quart[1], ou $\frac{9}{12}$ de quoi que ce soit. Il s'appliqua dans le langage ordinaire à tout ce qui peut se diviser en douzièmes[2] et plus particulièrement à une monnaie de compte de la valeur de $\frac{9}{12}$ de l'as [AS. t. I, p. 457]. Le *dodrans* a été frappé une fois comme espèce réelle (fig. 2483) par le monétaire C. Cassius Longinus au commencement du Ier siècle av. J.-C.[3]. Il porte comme marque de valeur les signes S ⁝ •, un *semis* et trois onces.

Fig. 2483. — Dodrans.

Comme mesure de longueur un *dodrans* est égal à $\frac{3}{4}$ du pied[4]. E. Saglio.

DODECADRACHMUM (Δωδεκάδραχμον). — Nous ne rencontrons pas dans les auteurs grecs ce substantif, mais l'adjectif correspondant δωδεκάδραχμος, pour désigner une chose du prix de 12 drachmes[1]. Le dodécadrachme ou pièce de 12 drachmes est théoriquement le degré le plus élevé auquel doit se terminer l'échelle à la fois ternaire et binaire des multiples de la drachme. Mais ce n'est guère qu'à Carthage que cette taille monétaire paraît avoir passé

58 Gaius, I, 137. — 59 Cic. *De orat.* I, 40, 56. — 60 L. 2, § 1, *De Divort.* D. — 61 III, 2, v. 47. — 62 VI, 146. — 63 L. 134, *De verb. oblig.* D. XLV, 1; L. 2, *De inut. stipul.* VIII, Cod. Just. 39. — 64 Val. Max. VI, 3, 10-12. — 65 Suet. *Oct.* 62. — 66 L. 9, 11, *De divort.* D. XXIV, 2. — 67 L. 19, *De verb. oblig.* D. XLV, 1. — 68 Reg. VI, § 9 et s. — 69 Voy. Pellat, *Textes sur la dot*, Paris, 1847, p. 16 et s. — 70 Martial, *Epigr.* VI, 7; Senec. *De benef.* III, 16, etc. — 71 L. 60-62, D. XXIV, 1, *De donat. inter vir. et uxor.* — 72 L. 1, *De repud.* VI, 3, Cod. Theod. 3. — 73 V. aussi l. 7, *De repud.* V, 17, Cod. Just. — 74 L. 2, *De dot.* Cod. Theod. III, 13. — 75 L. 8, Cod. Just. *eod. tit.* — 76 V. Cod. Just. *eod. tit.* et Nov. 22, 117, 134, 140. — BIBLIOGRAPHIE. Puchta, *Cours d'Institutes*, 4e éd. n° 291; Bocking, *Institutiones*, I, § 46; Rein, *Privatrecht der Roemer*, p. 446 et s. Leipz., 1858; Walter, *Gesch. des r. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, nos 522, 523 et 524; Klenze dans Savigny, *Zeitschrift*, VII, 21, 42, et la bibliographie notée par Rein, *Privatrecht*, p. 445 à 447, 451; Rudorff, *R. Rechtsgesch.* Leipzig, 1857-1859, I, p. 64, 66, 110 et s.; Ortolan, *Explic. hist. des Institutes de Justinien*, Paris, 6e éd. 1858, II, p. 98 et s.

DOCTOR. 1 Cic. *Orat.* I, 6 et 19; Quintil. II, 17, 7; II, 15, 31; Plin. *Paneg.* 47. — 2 Suet. *Caes.* 42 : « liberalium artium doctores »; *Revue épigraphique du midi de la France*, I, p. 306, n° 333 : « doctor librarius ». — 3 Hor. *Sat.* I, 1, 25. — 4 Quint. XI, 3, 71. — 5 Id. XII, 2, 72; Suf. X, 1, 4. — 6 Val. Max. II, 3, 2; Quintil. *Decl.* 302. — 7 Fabretti, p. 189, n° 434 et p. 234, n° 613. — 8 Ajouter à la bibliographie de CAMPIDOCTOR : Henzen, *Sugli equiti singolari degl' imperatori rom.* dans les *Annal. de l'Inst. de corr. arch.* 1850, p. 44; Beurlier, *Campidoctores et campiductores*, dans les *Mélanges Graux*, Paris, 1884, p. 297-303.

DODRANS. 1 Varro, *Ling. lat.* V, 172. — 2 Cic. *Ad Attic.* I, 14; C. Nep. *Attic.* 5; Plin. *H. nat.* II, 11, 1. — 3 Morell, *Thes. num. famil. rom.*, Cassia, pl. III, 1; Cohen, *Descr. des monn. de la Rép. rom.* pl. LII, Cassia, 2; Babelon, *Descr. des monn. de la Rép. rom.* I, p. 325. — 4 Vitruv. III, 4, 4; Colum. *De re rust.* II, 4; III, 13; V, 15; Plin. *H. nat.* XV, 30, 131, etc.; Hultsche, *Griech. und röm. Metrologie*, 2e éd. Berlin, 1882, p. 75, 76, 716.

DODECADRACHMUM. 1 Demosth. *C. Phaenipp.* 1043, 5.

du domaine de la théorie dans celui de la pratique[2] [DRACHMA]. F. LENORMANT.

DOKIMASIA (Δοκιμασία). — Les Athéniens donnaient le nom de δοκιμασίαι à des épreuves, à des enquêtes, à des examens, auxquels étaient soumis les citoyens appelés à remplir diverses fonctions. Pour procéder avec ordre, nous traiterons successivement, dans cet article, des diverses espèces de docimasies, et notamment de la docimasie des magistrats, de la docimasie des naturalisés, de la docimasie des cavaliers, de la docimasie des orateurs et de la δοκιμασία εἰς ἄνδρας.

1. Δοκιμασία ἀρχόντων[1]. — Tous les citoyens, que le sort ou l'élection avait désignés pour occuper une fonction publique, étaient soumis, avant leur entrée en charge, à un examen portant sur le point de savoir s'ils remplissaient toutes les conditions requises pour l'exercice de la magistrature dont ils étaient investis[2]. Cette δοκιμασία avait aussi pour but de constater si le fonctionnaire était digne de la fonction à laquelle il était appelé.

Les historiens disent que la δοκιμασία ἀρχόντων fut instituée par Solon pour corriger les erreurs inhérentes au suffrage universel, et à plus forte raison au tirage au sort[3]. Elle devait, dans la pensée de son auteur, écarter les incapables et les indignes.

Quelle était l'autorité compétente pour procéder à la docimasie des magistrats? Nous ne pouvons répondre clairement à cette question sans faire quelques distinctions entre les diverses magistratures.

Pour les thesmothètes, nous avons un témoignage offrant toute garantie. « Solon, dit Démosthène, a voulu que les thesmothètes, désignés par le sort pour veiller à l'exécution des lois, fussent soumis, avant leur entrée en charge, à un double examen, l'un devant le sénat, l'autre devant vous siégeant dans un Dikastérion[4] ». — Les trois premiers archontes, l'éponyme, le roi et le polémarque, étaient évidemment soumis à la même règle que les six thesmothètes, et il faut leur appliquer ce que Démosthène n'a dit expressément que pour leurs six collègues[5]. Ce qui le prouve bien, c'est que leurs assesseurs, les πάρεδροι, devaient être, comme les thesmothètes, examinés d'abord dans le conseil des Cinq Cents, puis dans un Dikastérion[6].

Mais cette double δοκιμασία des archontes et de leurs πάρεδροι, cette θεσμοθετῶν ἀνάκρισις ἐν τῇ βουλῇ, εἶτ' ἐν τῷ δικαστηρίῳ, étaient-elles toujours obligatoires? Quelques historiens ont récemment soutenu que les archontes ne devaient être ordinairement examinés que par le sénat[7]; seulement, le sénat ne statuait qu'en premier ressort[8]. L'archonte exclu par un vote du sénat, ou bien, si le vote lui avait été favorable, ceux qui voulaient l'exclure, avaient le droit de former appel (ἐπαγγελία δοκιμασίας), et de demander à un δικαστήριον la réformation de la décision des sénateurs. Mais cette opinion est difficile à concilier avec les textes de Démosthène et de Pollux, qui paraissent bien exiger dans tous les cas les deux examens comme préalables à l'entrée en charge : δὶς δοκιμασθέντας ἄρχειν[9]. Il semble même que Pollux établit une antithèse entre les πάρεδροι des archontes, soumis à une double docimasie, et le γραμματεύς, qui n'est examiné qu'une seule fois, ὃς ἐν μόνῳ δικαστηρίῳ κρίνεται[10].

Pour les stratèges, il n'y avait qu'une seule δοκιμασία; l'élu allait directement ἐπὶ τὸ δικαστήριον. Démosthène le dit expressément pour les taxiarques[11], qui leur étaient subordonnés, et l'on est autorisé à appliquer cette règle à tous les chefs militaires[12]. C'est l'opinion généralement admise; mais il y a des contradicteurs. Ainsi M. Fraenkel applique aux stratèges, comme à tous les autres magistrats, sa théorie générale d'après laquelle la δοκιμασία avait toujours lieu ἐν βουλῇ, sauf le recours par voie d'appel à un δικαστήριον[13].

Pour les sénateurs, on admet généralement que la δοκιμασία avait lieu devant le sénat; non pas que les nouveaux sénateurs fussent, comme l'a dit Heffter[14], examinés par le sénat dont ils faisaient partie; un tel examen n'aurait pu avoir lieu qu'après l'entrée en charge des nouveaux sénateurs, tandis que la δοκιμασία était préalable à l'exercice des fonctions sénatoriales; mais le sénat siégeant au moment du tirage au sort examinait les sénateurs que le sort avait désignés pour l'année suivante[15].

La nécessité d'une δοκιμασία des futurs sénateurs par le sénat en fonctions à l'époque du tirage au sort résulte, non seulement de l'inscription relative au sénat d'Érythrée, dont l'organisation paraît avoir été calquée sur celle du sénat d'Athènes, τὸν δὲ κυαμευθέντα δοκιμάζειν ἐν τῇ βουλῇ[16], mais encore du discours de Lysias, devant le sénat d'Athènes, contre un certain Philon, que le sort avait désigné pour être sénateur[17].

La décision du sénat n'était pas souveraine. L'intéressé qui avait succombé, soit l'élu de la fève, soit l'accusateur, pouvait demander à un tribunal d'héliastes la réformation de la sentence sénatoriale[18]. Les héliastes ne s'occupaient donc des sénateurs que comme juridiction d'appel. Heffter s'est trompé en écrivant que, avant la δοκιμασία par le sénat, il y avait une δοκιμασία par un δικαστήριον[19]. Cette épreuve judiciaire ne venait et ne pouvait venir qu'en dernier lieu.

Nous venons de parler des archontes, magistrats désignés par le sort, des stratèges, magistrats élus, et des sénateurs. Que faut-il décider pour tous les autres magistrats? Trois opinions principales sont encore en présence, défendues toutes les trois par des savants autorisés.

Les partisans de la première, la plus ancienne, la plus simple et la plus conforme aux textes, enseignent qu'il n'y avait qu'une seule docimasie, et que cette docimasie avait lieu devant un tribunal d'héliastes[20].

D'après M. Fraenkel, tous les magistrats, sans exception, devaient être d'abord examinés par le sénat. Il pouvait y avoir ensuite examen devant un δικαστήριον; mais cet exa-

2 Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, t. II, p. 91.

DOKIMASIA. 1 Halbertsma, *De magistratuum apud Athenienses probatione*. Deventer, 1841. — 2 Aeschin. *C. Ctesiph.* §§ 14 et 15, Didot, p. 99 et s.; Pollux, VIII, 44. — 3 Demosth. *C. Leptinem*, § 90, Reiske, 434. — 4 *C. Leptin.* § 90, R. 484; cf. *Photii Lexicon*, éd. 1823, p. 581. M. Thalheim, *Hermes*, XIII, p. 367, a soutenu que le mot θεσμοθέτας comprend ici les neuf archontes; mais il a été vivement repris par M. Fraenkel, *Hermes*, XIII, p. 561. — 5 L'assimilation ressort d'un passage du discours de Démosthène, *C. Neaeram*, § 92, R. 1376; cf. Harpocrat., *s. v.* Δοκιμασθείς. — 6 Pollux, VIII, 92. — 7 Schömann, *Antiquités grecques*, trad. Galuski, I, p. 463. — 8 Thalheim, *Jahrbuch für class. Phil.* 1879, p. 606 et s., tire argument en ce sens de Lysias, *De Evandri probatione*, § 6, D. 209. — 9 Lipsius, *Attische Process*, p. 244; Gilbert, *Handbuch*, I, p. 208, 5; Fraenkel, *Geschworenengerichte*, p. 30; M. Fraenkel écarte toutefois le texte de Pollux, VIII, 92, relatif aux πάρεδροι des archontes. — 10 Westermann, *De jurisjurandi judicum formula*, II, 1859, p. 9. — 11 *C. Boeotum*, II, § 34, R. 1018. — 12 Cf. Lysias, *C. Alcibiadem*, XV, § 2, D. p. 169. — 13 Gilbert, *Beitraege zur innern Geschichte Athens*, 1877, p. 24, et *Handbuch*, I, p. 20; cf. Hauvette Besnault, *Les stratèges athéniens*, 1884, p. 40. — 14 *Athenaeische Gerichtsverfassung*, p. 369. — 15 Meier, *Attische Process*, p. 202, note 74; Schömann-Galuski, *Antiq. grecques*, I, p. 427. — 16 *Corp. inscr. att.* I, n° 9, lig. 9 et 10. — 17 Lysias, *Orat.* XXXI, *C. Philonem*, D. p. 223; cf. Hoelscher, *De Vita et scriptis Lysiae*, 1837, p. 114 et s. — 18 Thalheim, *Hermes*, XIII, 1878, p. 372. — 19 *Athenaeische Gerichtsverfassung*, p. 369. — 20 Schömann-Galuski, *Antiq. gr.* I, 463 et 464, note; Lipsius, *Attische Process*, p. 244; cf. Schaefer, *Jahrb. f. class. Philol.* 1878, p. 821; Hauvette Besnault, *l. c.*

men ne se rencontrait que lorsque la décision du sénat, n'étant pas acceptée par les intéressés, était attaquée par une sorte de voie de recours[21].

Enfin Halbertsma, dont l'opinion est défendue par M. Thalheim et par M. Gilbert, distingue entre les magistrats élus (χειροτονητοί ou αἱρετοί) et les magistrats nommés par voie de tirage au sort[22]. Pour les premiers, l'élection offrait des garanties dont on pouvait tenir compte; aussi un seul examen avait-il été jugé suffisant et il se faisait ἐν δικαστηρίῳ. Pour les autres, le sort étant aveugle, il fallait un surcroît de précautions, et un premier examen avait lieu devant le sénat, suivi, au moins d'après MM. Halbertsma et Gilbert, d'un second examen ἐν δικαστηρίῳ. Pour M. Thalheim, ce second examen n'est pas obligatoire; il est subordonné à cette circonstance que les intéressés n'acceptent pas la décision du sénat et interjettent appel. Les partisans de cette distinction entre les κληρωτοί d'une part, et d'autre part les élus, font remarquer que tous les textes, dans lesquels il est parlé d'un examen subi directement ἐν δικαστηρίῳ, ont en vue des magistrats élus, et qu'on ne peut en tirer aucune conclusion pour les magistrats nommés par le sort, les deux ordres de magistrats étant nettement opposés l'un à l'autre dans plusieurs passages des orateurs relatifs à la δοκιμασία.

Nous sommes très enclin à adhérer à la première opinion. Bien loin de trouver dans le discours d'Eschine contre Ctésiphon une antithèse entre les χειροτονηταί et les κληρωταὶ ἀρχαί, nous y voyons une assimilation de ces deux espèces de magistratures. Quel que soit leur mode de nomination, les magistrats ne peuvent ἄρχειν que δοκιμασθέντες ἐν τῷ δικαστηρίῳ[23].

L'examen subi par le nouveau magistrat n'était pas un examen professionnel. On ne recherchait pas si, par ses études personnelles ou par ses travaux antérieurs, il était bien préparé à remplir les fonctions dont il venait d'être investi[24]. On vérifiait seulement s'il était réellement citoyen et s'il remplissait toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice de la magistrature à laquelle il était appelé. Avait-il eu pour ses parents la déférence, le respect, les égards qui leur sont dus[25]? S'était-il acquitté de tous ses devoirs militaires envers l'État? Honorait-il les dieux nationaux? Payait-il régulièrement les impôts au trésor public[26]? On s'inquiétait aussi des origines de l'interrogé. Aux archontes on demanda pendant longtemps s'ils étaient Athéniens de père et de mère ἐκ τριγονίας, depuis trois générations au moins. Plus tard, on fut moins rigoureux; les fils des Platéens naturalisés ayant été déclarés admissibles à l'archontat[27], cette faveur fut généralisée et l'on accorda à tous les descendants des δημοποίητοι, même aux descendants du premier degré, le droit d'être archontes[28]. Le δημοποίητος seul restait exclu de cette magistrature. Il est même probable que peu à peu cette restriction disparut. L'exemple que fournit Plutarque d'un naturalisé élevé à la dignité d'archonte n'est pas très probant, puisqu'il se rapporte à Chéronée et non pas à Athènes[29]. Mais, sur la liste des éponymes athéniens, il est aisé de relever des noms qui n'ont pas dû être portés par des citoyens d'origine athénienne[30].

Pour certaines magistratures, des questions particulières étaient obligatoires. A l'archonte-roi, par exemple, on demandait, de temps immémorial, si la femme qu'il avait épousée était vierge au moment de son mariage, et si, depuis le mariage, elle n'avait pas eu de relations avec un autre que son mari[31]. Ces deux conditions de virginité à l'époque du mariage et de fidélité à son mari étaient sans doute exigées par le rituel des sacrifices auxquelles la reine, la βασίλισσα, devait présider. N'impliquent-elles pas une autre question préalable, analogue à celle que l'on posait aux stratèges? L'archonte-roi était-il engagé dans les liens d'un mariage légitime? Il semble, en effet, que ce magistrat devait être marié[32]. S'il eût été célibataire, qui donc eût rempli, dans la célébration des mystères sacrés, le rôle que les lois attribuaient à la βασίλισσα?

En principe, les stratèges devaient être citoyens; mais on ne les obligeait pas, comme les archontes, à produire un tableau généalogique plus ou moins étendu. Il y eut même des étrangers autorisés à prendre le titre et à exercer les fonctions de stratège; mais ces concessions, très exceptionnelles, peuvent être justifiées par des circonstances anormales[33]. Ce qui est plus notable, c'est que, pour être stratège, il fallait d'abord être légitimement marié, et ensuite posséder dans l'Attique des propriétés foncières : γῆν ἐντὸς ὅρων κεκτῆσθαι[34]. Cette dernière exigence, à première vue peu démocratique, mais en réalité peu difficile à réaliser, paraît approuvée par Aristote[35].

D'autres conditions particulières, imposées à certaines magistratures, seront exposées dans les articles qui seront spécialement consacrés à ces magistratures[36].

Pour être assuré de réussir dans la δοκιμασία, il ne suffisait pas de pouvoir répondre d'une manière satisfaisante à toutes les questions se rattachant à l'aptitude civile, politique ou religieuse. Il fallait encore avoir toujours eu dans la société une vie exempte de reproches. On examinait, en effet, le genre de vie habituel du futur magistrat : τίς ἐστι τὸν ἴδιον τρόπον[37]? Il est juste, dit Lysias, que dans les δοκιμασίαι, le magistrat examiné rende compte de sa vie tout entière : ἐν ταῖς δοκιμασίαις δίκαιον εἶναι παντὸς τοῦ βίου λόγον διδόναι[38]. Ainsi ce genre d'inconduite que les Grecs appellent ἑταίρησις, la prostitution masculine, était une cause d'exclusion, textuellement formulée par le législateur[39]. On excluait également des magistratures les citoyens qui ne donnaient pas à leurs parents les témoignages de respect auxquels ils avaient droit, et cela lors même que l'ingratitude n'eût été que posthume et se fût seulement manifestée par le défaut d'honneurs rendus à leur tombeau[40]. Parfois même l'élimination fut motivée par de simples considérations politiques; l'élection d'un stratège fut annulée parce que l'élu ne parut pas favorable à la démocratie[41]. Lysias demande que la désignation d'Évandre pour les fonctions d'archonte ne soit pas maintenue, attendu qu'Évandre a témoigné de sa sympathie pour le gouvernement des Trente et s'est associé à leurs persécutions[42].

21 Fraenkel, *Attischen Geschworenengerichte*, 1877, p. 28 et s.; cf. *Hermes*, XIII, p. 561 et s. — 22 Halbertsma, *De magistratuum probatione apud Athenienses*, Deventer, 1841; Thalheim, *Hermes*, XIII, 1878, p. 372; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, I, p. 209; cf. Thalheim, *Jahrb. f. class. Philol.* 1879, p. 601 et s. — 23 Aeschin. *C. Ctesiph.* § 15, D. p. 100. — 24 Voir Schömann, *Griech. Alterth.* I, 3e éd. p. 428, et *supra s. v.* ARCHAI, I, p. 370. — 25 Xenoph. *Memorab.* II, 2, § 13. — 26 Dinarch. *C. Aristogit.* § 17, D. p. 177; Demosth. *C. Eubulid.* §§ 66 à 70, R. 1319 et s.; Pollux, VIII, 85; Photius, *Lexicon*, éd. 1823, p. 580 et s. — 27 Demosth. *C. Neaeram*, § 104, R. 1380. — 28 Demosth. *C. Neaer.* § 92, R. 1376. — 29 Lipsius, *Attische Process*, p. 240. — 30 Voir *supra s. v.* ARCHONTES, I, p. 385. — 31 Demosth. *C. Neaer.* §§ 72 et s. R. 1369 et s. — 32 Hauvette-Besnault, *De Archonte rege*, 1884, p. 33. — 33 Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens*, 1884, p. 41 et s. — 34 Dinarch. *C. Demosth.* § 71, D. p. 166. — 35 Aristot. *Politica*, III, 6, § 11. — 36 Voir *supra s. v.* APHELÈS. — 37 Dinarch. *C. Aristogit.* § 17, D. 177. — 38 Lysias, *Pro Mantitheo*, § 9, D. 172. — 39 Aeschin. *C. Timarch.* §§ 19 et s. D. p. 33. — 40 Xenoph. *Memor.* II, 2, § 14. — 41 Lysias, *C. Agoratum*, § 10, D. p. 151. — 42 Lysias, *De Evandri prob.*, orat. XXVI, §§ 9 et s., D. p. 209 et s.

C'étaient les thesmothètes qui avaient devant les tribunaux la direction de la procédure relative aux docimasies[43]. Quand des griefs étaient articulés contre le nouveau magistrat par un citoyen jouant en quelque sorte le rôle d'accusateur, on appliquait le droit commun. L'auteur de l'articulation devait fournir la preuve des faits par lui allégués, et un débat contradictoire s'engageait entre lui et le magistrat incriminé. Lorsque personne ne formulait de plainte, les juges statuaient, en s'entourant de tous les renseignements qui leur paraissaient utiles, sur l'aptitude du candidat.

Lorsque le tribunal annulait la nomination, il y avait ἀποδοκιμασία. L'exclu, l'ἀποδοκιμασθείς, était-il frappé pour l'avenir de quelque incapacité? Quelques auteurs répondent affirmativement; ils croient qu'une sorte d'atimie, de dégradation civique, était attachée à l'ἀποδοκιμασία. Cette opinion nous semble très contestable : nous pensons que, sauf le préjugé défavorable résultant d'une première annulation, l'ἀποδοκιμασθείς pouvait poser de nouveau sa candidature. Harpocration nous dit que l'on appelait παλιναίρετοι ces citoyens qui réussissaient, malgré leur premier échec, à se faire élire par le peuple[44]. Il résulte toutefois d'un passage de Démosthène qu'il était interdit à l'ἀποδοκιμασθείς de prendre la parole dans l'assemblée du peuple.

Les δοκιμασίαι des magistrats étaient une très lourde charge pour le sénat et pour les tribunaux; Xénophon leur attribue une bonne part dans la lenteur avec laquelle la justice était rendue à Athènes[45]. Dans beaucoup de cas, on peut même dire avec certitude dans la grande majorité des cas, l'examen devait être sommaire et rapide. Mais, dans d'autres cas, les débats sur la validation ou l'annulation, l'audition des témoins, les discours prenaient un assez long temps. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les plaidoyers que Lysias a composés contre Évandre, désigné pour les fonctions d'archonte éponyme[46], contre Philon[47] et pour Mantithée[48], appelés l'un et l'autre à siéger dans le sénat. De telles plaidoiries n'étaient pas rares; nous savons, en effet, que Dinarque attaqua la nomination en qualité d'archonte-roi d'un certain Polyeucte[49], et que Midias prononça un discours contre Démosthène pour empêcher le grand orateur d'entrer dans le sénat[50]. Lysias nous dit bien que l'accusateur et le défenseur de l'élu ne pouvaient parler qu'une seule fois[51]. Mais, même avec cette restriction, étant donné le grand nombre des magistrats à examiner, presque tout le temps disponible entre les ἀρχαιρεσίαι et le commencement de l'année suivante (environ deux mois)[52] devait être absorbé par les δοκιμασίαι. L'affaire d'Évandre ne put être appelée que l'avant-dernier jour de l'année, trop tard pour être ensuite utilement portée devant un δικαστήριον[53].

II. Δοκιμασία δημοποιήτων. — Pendant longtemps, les décrets de naturalisation votés par l'assemblée du peuple ne furent soumis à un contrôle des tribunaux que lorsqu'ils étaient attaqués par la voie de la γραφὴ παρανόμων. L'auteur du discours contre Néera nous dit bien qu'il connaît d'assez nombreux exemples de retrait, par jugement, de la qualité de citoyen conférée par l'assemblée[54]. Mais, en réalité, cette intervention de l'autorité judiciaire était toujours exceptionnelle[55].

Une fois seulement, dans une circonstance mémorable, les tribunaux furent appelés à statuer d'office sur tout un groupe de naturalisés. Lorsque le droit de cité athénienne fut accordé en masse aux Platéens, le peuple estima que chacune des personnes, qui voudraient se prévaloir de ce bienfait, devrait être examinée isolément par un tribunal. Ce tribunal était chargé de vérifier : 1° si le postulant était bien réellement Platéen; 2° s'il était ami d'Athènes[56]. On avait voulu éviter que des étrangers, en se disant mensongèrement Platéens, ou même que de vrais Platéens hostiles à la république, ne fussent compris dans une mesure que ses auteurs entendaient restreindre à ceux-là seulement qui en étaient dignes. La δοκιμασία individuelle fut alors renvoyée aux tribunaux, l'assemblée se bornant à poser le principe d'une assimilation partielle des Platéens aux Athéniens.

Mais, vers la fin du IVe siècle avant notre ère, ce qui était l'exception devint la règle générale. Presque tous les décrets de naturalisation, votés vers l'année 320 et pendant les années suivantes, nous prouvent que l'on n'attendait plus alors, pour vérifier en justice les titres du naturalisé, qu'un simple particulier prît l'initiative de cette vérification. Les thesmothètes, disent les décrets, feront juger, d'office et le plus tôt possible, par un δικαστήριον de cinq cent un juges, si le don de la qualité de citoyen est suffisamment justifié par les mérites du bénéficiaire.

Cette enquête judiciaire, cette δοκιμασία τῆς πολιτογραφίας, offrit, dans la pratique, de telles garanties qu'on ne tarda pas à supprimer l'une des deux mises aux voix, dans l'assemblée du peuple, du décret de naturalisation. A partir de l'année 250 av. J.-C., au lieu des deux votes mentionnés dans les décrets antérieurs, on ne trouve plus qu'un seul vote, suivi d'une δοκιμασία par un tribunal[57].

Le rôle du δικαστήριον, chargé d'examiner si le naturalisé doit être admis à bénéficier du décret rendu en sa faveur, peut être, dans une certaine mesure au moins, comparé à celui que nos tribunaux remplissent lorsqu'ils sont appelés à examiner un contrat d'adoption[58].

Une fois entrés dans cette voie de l'examen par les tribunaux des mérites que les décrets de naturalisation avaient voulu récompenser, les Athéniens ne devaient pas s'arrêter. Au IIIe siècle, les tribunaux furent plus d'une fois appelés à vérifier si les titres des citoyens, auxquels des distinctions honorifiques avaient été accordées, justifiaient suffisamment cette faveur. A la fin d'un décret en l'honneur de Phèdre, fils de Thymocharès, du dème de Sphettos, se trouve l'addition suivante, présentée sous forme d'amendement : τοὺς θεσμοθέτας εἰσαγαγεῖν αὐτῷ τὴν δοκιμασίαν τῆς δωρεᾶς εἰς τὸ δικαστήριον κατὰ τὸν νόμον[59].

III. Δοκιμασία ἱππέων. — Les textes et les monuments figurés nous fournissent quelques renseignements sur

43 Pollux, VIII, 88. — 44 Harpocrat. *s. v.* Παλιναίρετος; voy. toutefois Demosth. *C. Aristogit.* I, § 30, R. 779. — 45 Xenoph. *De Rep. Athen.* III, § 4. — 46 Orat. XXVI; Hoelscher, p. 108. — 47 Orat. XXXI; Hoelscher, p. 114. — 48 Orat. XVI; Hoelscher, p. 85. — 49 Didot, *Oratores*, II, p. 452. — 50 Demosth. *C. Midiam*, § 111, R. 551. — 51 Lysias, *Adv. Philonem*, § 16, D. p. 224. — 52 En s'appuyant sur une inscription du *Corp. inscr. att.* II, 1, n° 416, les auteurs les plus récents placent les ἀρχαιρεσίαι au 22 munychion; voir Gilbert, *Beiträge zur innern Geschichte Athens*, 1877, p. 5 et s. — 53 Lysias, *De Evandri prob.* § 6, D. p. 209. — 54 Demosth. *C. Neaer.* §§ 90 et s. R. 1375 et s. — 55 Fraenkel, *Geschworenengerichte*, p. 36, faute d'avoir nettement distingué les époques, a cru que les décrets de naturalisation furent toujours soumis à la ratification des tribunaux; mais H. Buermann, *Animadversiones de titulis atticis*, 1879, p. 361, Gilbert, *Handbuch*, I, p. 176, Szánto, *Untersuchungen über das attische Burgerrecht*, 1881, p. 9 et s., Lipsius, *Attische Process*, p. 256, disent tous, comme nous l'avons dit dans notre *Étude sur la naturalisation*, p. 13 et s., que la δοκιμασία par les tribunaux ne fut obligatoire que vers l'olympiade 115, par conséquent au temps de Démétrius de Phalère. — 56 Demosth. *C. Neaer.* §§ 105 et s. R. 1381. — 57 Voir Gilbert, *Handb. der Staatsalterth.* I, p. 175 et s.; Lipsius, *Att. Process*, p. 255 et s. — 58 Voir notre *Étude sur la naturalisation à Athènes*, 1880, p. 12 et s. — 59 *Corp. inscr. att.* II, 1, 331, lig. 96 et s.; cf. Schubert, *De Proxenia att.* 1881, p. 45 et s.; Lipsius, *Att. Process*, p. 25.

une autre δοκιμασία, l'ἱππέων δοκιμασία[60], qui rentrait dans les attributions ordinaires du sénat. Le sénat était, en effet, chargé de diverses attributions militaires [BOULÈ, I, p. 743, EQUITES] parmi lesquelles figure l'examen annuel des chevaux et des cavaliers.

C'était le sénat qui avait qualité pour réformer (ἀποδοκιμάζειν) les chevaux dont le service en campagne pouvait être défectueux, par exemple ceux qui étaient, pour cause de maladies ou de fatigues, incapables de suivre les corps de cavalerie, ceux dont la fougue ou les tares devaient entraver les exercices, etc.[61]

Sur une coupe du musée de Berlin (fig. 2484)[62] trois cavaliers, revêtus de la chlamyde et coiffés du *petasos* à très larges bords[63], sont représentés, au moment où ils subissent la δοκιμασία. Sous la conduite d'un de leurs officiers, chacun d'eux s'avance, à pied, tenant son cheval par la bride, et passe devant les commissaires délégués par le sénat. Deux des sénateurs sont debout et examinent attentivement les chevaux. Un troisième, assis, tient sur ses genoux un registre, sur lequel il inscrit les observations faites par ses collègues. Mais l'examen du sénat ne portait pas seulement sur les chevaux; il portait aussi, nous dit Xénophon, sur les cavaliers: ἡ βουλὴ ἵππους καὶ ἱππέας δοκιμάζει[64]. En quoi pouvait bien consister cet examen? M. Albert Martin pense que le sénat vérifiait si l'ἱππεύς possédait la fortune exigée par la loi. Mais il reconnaît lui-même que, si une contestation s'élevait sur ce point, au moment où l'Athénien était inscrit sur la liste des cavaliers, c'étaient les tribunaux qui statuaient souverainement[65]. Le sénat avait plutôt à rechercher si les cavaliers réunissaient les conditions d'aptitude personnelle requises pour un bon service à cheval. Il est bien possible que les sénateurs aient examiné chaque cavalier, pris isolément, comme le ferait un conseil de révision, pour vérifier ses forces physiques. Mais on avait déjà sur ce point la garantie du choix fait par l'hipparque. La mission véritable du sénat était de faire défiler devant lui, de temps à autre, les corps de cavalerie, pour s'assurer que les hommes savaient, non seulement monter à cheval, mais encore prendre part à des manœuvres de cavalerie. Xénophon nous le dit lui-même[66], dans les δοκιμασίαι, on a surtout en vue la perfection de ces manœuvres.

Fig. 2484. — Examen des chevaux et des cavaliers.

IV. Δοκιμασία ῥητόρων[67]. — Les orateurs, qui haranguaient le peuple réuni sur le Pnyx ou dans l'Agora, n'étaient certainement pas des magistrats dans le vrai sens du mot; ils n'étaient en effet dépositaires d'aucune partie de la puissance publique. Mais l'influence qu'ils pouvaient exercer par leurs discours avait paru si considérable que des mesures furent tentées pour enlever cette influence aux hommes qui s'en rendaient indignes. Une vieille loi, dont Eschine fait honneur à Solon[68], avait organisé une ῥητόρων δοκιμασία, dont l'effet préventif devait être d'éloigner de la tribune les citoyens mal famés pour leur conduite publique, et même pour leur conduite privée. Devaient se tenir à l'écart, non seulement ceux qui étaient déjà frappés d'atimie (la procédure de l'ἔνδειξις eût été applicable à ceux d'entre eux, qui, sans souci de leur condamnation, auraient pris la parole devant le peuple[69]), mais même ceux qui n'avaient subi aucune condamnation, s'ils se trouvaient dans quelqu'une des hypothèses suivantes : s'ils ne s'étaient pas conformés à leurs devoirs militaires; s'ils maltraitaient leurs parents, soit en les frappant, soit en leur refusant le logement et la nourriture; s'ils avaient exercé une profession infâme ou s'ils s'étaient prostitués; s'ils avaient dissipé en folles dépenses leur patrimoine[70].

Le citoyen, qui se trouvait dans l'un des cas que nous venons d'indiquer, était exposé, s'il paraissait à la tribune, à voir quelqu'un de ses ennemis ou de ses adversaires lui dénoncer la docimasie (δοκιμασίαν ἐπαγγέλλειν)[71], c'est-

60 Harpocr. *s. v.* δοκιμασθεὶς. — 61 Xenoph. *Hipparch.* I, §§ 13, 14 et 15. — 62 *Archäol. Zeitung*, XXXVII, 1880, pl. 15; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 177. — 63 Cf. Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 588. Chacun des cavaliers, dans les deux peintures, est armé de deux lances. — 64 Xenoph. *Oecon.* IX, § 15. — 65 *Les cavaliers atheniens*, 1883, p. 330. — 66 *De officio magistri equitum*, III, § 9. — 67 Voir Perrot, *Le droit public d'Athènes*, 1867, p. 82-88. — 68 Aeschin. *C. Timarch.* §§ 28 et s., D. p. 34 et s.; cf. Demosth. *C. Androt.* §§ 30 et s., R. 602 et s. — 69 Lipsius, *Att. Process*, p. 219 et s. — 70 Voir Pollux, VIII, 45. — 71 Aeschin. *C. Timarch.* §§ 64 et 81, D. p. 4, et 44.

à-dire lui intenter un procès pour lui démontrer qu'il avait pris la parole contrairement à la loi. Cette action est quelquefois appelée ῥητορικὴ γραφή[72]. Elle appartenait dans tous les cas à l'hégémonie des thesmothètes, même quand l'accusateur alléguait une infraction aux lois militaires[73]; ce qu'il poursuivait, en effet, ce n'était pas la répression du délit d'ἀστρατεία ou de quelque autre délit analogue; c'était la punition de l'infraction à la loi de Solon sur la ῥητόρων εὐκοσμία. Le jugement était rendu par un δικαστήριον d'héliastes[74]. Si l'accusation était reconnue bien fondée, l'accusé était frappé d'atimie, sans préjudice des actions publiques auxquelles le fait allégué pouvait donner ouverture contre lui[75]. Mais aussi l'accusateur, qui succombait sans obtenir au moins la cinquième partie des suffrages des juges, était puni d'une amende de 1000 drachmes et déchu du droit d'intenter à l'avenir pareille accusation. On peut citer, comme exemple d'ἐπαγγελία δοκιμασίας, le procès qu'Eschine intenta avec succès contre Timarque, orateur qui s'était associé à Démosthène pour relever certaines prévarications commises par Eschine lui-même dans son ambassade vers Philippe. Timarque fut frappé d'atimie[76].

V. Δοκιμασία εἰς ἄνδρας. — De nombreux textes des orateurs font allusion à des δοκιμασίαι, qui coïncidaient avec la majorité des Athéniens et qui sont appelées δοκιμασία παίδων, ὀρφανῶν δοκιμασία, δοκιμασία εἰς ἄνδρας[77].

Ces textes ne peuvent pas être rapportés, comme le veulent quelques historiens, à l'examen que l'Athénien subissait devant les membres de sa phratrie, avant d'être inscrit sur le κοινὸν γραμματεῖον, pour bien constater qu'il était né en légitime mariage. La présentation d'un enfant aux membres de la phratrie n'était pas différée jusqu'à la majorité; elle avait lieu de bonne heure, le plus habituellement à l'époque de la fête des Apaturies qui suivait la naissance[78]. On ne doit donc pas la considérer comme une épreuve préalable à l'inscription εἰς ἄνδρας.

La δοκιμασία dont parlent nos textes est celle qui précédait l'inscription sur le registre civique, le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, tenu dans les dèmes. Les membres du dème avaient le devoir de vérifier si l'enfant était issu de parents citoyens, et l'on pouvait à la rigueur dire que le δοκιμασθείς était, par l'effet de l'examen, introduit εἰς ἄνδρας[79].

Mais il y avait aussi un examen subi devant les héliastes[80]. Parmi les causes de la lenteur avec laquelle les tribunaux athéniens rendaient la justice, Xénophon fait figurer l'obligation où sont les juges de procéder à la δοκιμασία τῶν ὀρφανῶν, obligation qui leur prend beaucoup de temps[81]. D'un autre côté, le vieux Philokléon des *Guêpes* d'Aristophane, dans son énumération des privilèges attachés à la qualité de juge, fait figurer le droit d'assister à l'examen corporel que subissent les jeunes gens et, par suite, de παίδων δοκιμαζομένων αἰδοῖα θεᾶσθαι[82].

Beaucoup d'explications de ces textes ont été proposées[83]; plusieurs ont pour elles de grandes vraisemblances.

On peut rappeler d'abord un texte bien connu des *Institutes* de Justinien : « *Pubertatem veteres, non solum ex annis, sed etiam ex habitu corporis aestimari volebant*[84] ». Platon, dans son *Traité des lois*[85], charge les juges de décider si les jeunes gens et les jeunes filles sont nubiles. Les jeunes gens paraîtront devant les juges complètement nus; les jeunes filles ne seront découvertes que jusqu'à la ceinture[86]. Comme l'a très sagement fait observer Hermann, on ne s'attendrait guère à rencontrer une telle disposition dans un livre dont l'auteur veut que le mariage des jeunes gens soit différé jusqu'à vingt-cinq ans. Est-il besoin de vérifier, à cet âge, si la puberté est acquise? Platon a perdu de vue la règle qu'il avait édictée pour sa république idéale, et il a exposé le droit en vigueur à Athènes. Le texte d'Aristophane, rapproché du texte de Platon, n'autorise-t-il pas à dire que les Athéniens, comme les vieux Romains, faisaient juger par les héliastes, *ex habitu corporis*, si la puberté était arrivée[87]? Nous devons reconnaître toutefois qu'Hermann paraît limiter l'intervention des juges au cas où plusieurs prétendants se disputaient une fille héritière, et où il fallait accorder la préférence à l'un d'entre eux[88]. Mais est-il croyable qu'Aristophane eût en vue de tels prétendants, lorsqu'il a parlé d'un examen portant sur des παῖδες? Le mot παῖδες, souvent employé pour désigner de jeunes éphèbes, convient beaucoup moins aux parents qui se disputent une épiclère. L'examen de la personne physique pouvait d'ailleurs être motivé par le désir de constater l'aptitude au service militaire. En se plaçant à ce point de vue, on serait autorisé à dire que les héliastes athéniens, dans le cas prévu par Philokléon, formaient une sorte de conseil de révision[89].

Quant à l'ὀρφανῶν δοκιμασία, peut-être avait-elle pour objet la constatation des ressources dont l'orphelin pouvait disposer. Les fils des Athéniens morts sur un champ de bataille étaient, en quelque sorte, adoptés par l'État. Mais fallait-il attribuer une pension, non seulement à ceux qui étaient dans le besoin, mais encore à ceux qui avaient une fortune personnelle[90]? On comprendrait que les tribunaux eussent été chargés de résoudre la question de savoir si un secours devait être accordé[91].

Ce ne sont que des conjectures; mais elles sont très raisonnables. Si on les adopte, les trois expressions δοκιμασία εἰς ἄνδρας, παίδων δοκιμασία et ὀρφανῶν δοκιμασία, ne seront pas synonymes. La première sera réservée à l'examen subi devant les membres du dème, avant l'inscription sur le registre civique; la seconde à un examen physique, subi devant les héliastes, chargés de constater si la puberté est acquise; la troisième à une enquête, par les héliastes, sur les ressources qu'un orphelin peut avoir. E. Caillemer.

DOLABELLA. — [DOLABRA].

DOLABRA. — Instrument servant à la fois de hache et de marteau ou de pic. Il consistait, en effet, en un long manche muni d'un fer à double tête, d'un côté ayant une lame tranchante, parallèle à la poignée, de l'autre, une pointe recourbée. Cette forme, qui

72 Harpocr. *s. v.* Ῥητορικὴ γραφή. — 73 Meier, *Attische Process*, p. 213, note 99. — 74 Aeschin. *C. Timarch.* §§ 32, 45, 65, etc. — 75 Voir Demosth. *C. Androt.* § 23, R. 600; cf. § 29, R. 602. — 76 Dem. *De falsa leg.* §§ 257 et 284, R. 423 et 432. — 77 Voir notamment Isocrat. *De Bigis*, § 29, D. 248; Lysias, *C. Diogit.* § 24, D. 231; Isae. *De Astyphili hered.* § 29, D. 302. — 78 Voir *Annuaire de l'Assoc. des études grecques*, 1875, p. 181. — 79 O. Schulthess, *Vormundschaft nach attischem Recht*, 1886, p. 24; Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, 1884, p. 18. — 80 M. A. Martin, *Les cavaliers athéniens*, 1883, p. 329, ne voit qu'un seul et même examen là où nous en voyons deux. La δοκιμασία εἰς ἄνδρας a lieu, pour lui, devant les démotes qui sont héliastes. — 81 *De. Rep. Athen.* III, § 4. — 82 Aristophan. *Vesp.* 578. — 83 On les trouvera exposées dans Schulthess, *loc. cit.* p. 34 à 38. — 84 *Instit.* liv. I, tit. 22, Princip. *Quibus modis tutela finitur.* — 85 *Leges*, XI, 925, A, D. p. 469. — 86 Hermann, *Juris domestici comparatio*, 1836, p. 27. — 87 Leist, *Graeco-Italische Rechtsgeschichte*, 1884, p. 67, note K. — 88 Hermann, *Staatsalterth.* 5e éd. § 120, 8. — 89 Martin, *Les cavaliers athéniens*, p. 328. — 90 U. von Wilamowitz-Möllendorf, *Philolog. Untersuchungen*, 1880. I, p. 26. Voir Schulthess, *loc. cit.* p. 37 et s. — 91 M. Lipsius, *Attische Process*, p. 254, semble disposé à adopter l'explication donnée par un rhéteur (*Anecdota graeca*, éd. Bekker, I, 235, 13) : « On examine les orphelins pour s'assurer s'ils sont en état de recevoir de leurs tuteurs l'héritage de leurs parents. »

lui doit être attribuée, est déterminée par une épitaphe trouvée sur le territoire de l'antique Aquilée[1], où un personnage désigné comme DOLABRAR(IUS) COL(LEGI) FABR(UM) est représenté portant sur son épaule l'outil dont il était fabricant (fig. 2485).

Les monuments, d'accord avec les textes, nous montrent des instruments semblables employés par des ouvriers de professions diverses pour fendre, tailler, creuser le bois ou la pierre. Ainsi, l'on voit dans les bas-reliefs de la colonne Trajane des soldats qui en font usage tour à tour pour abattre des arbres (fig. 2486)[2] et pour renverser les murs d'une ville fortifiée (fig. 2487)[3]; et l'on sait par

Fig. 2485. — Dolabra.

Fig. 2486. — Dolabra.

Fig. 2487. — Dolabra.

les auteurs qu'on se servait, en effet, à l'armée, de la *dolabra* pour couper du bois, le façonner, construire des palissades[4], aussi bien que pour casser des pierres et démolir des murailles[5]. Comme c'était l'outil des bûcherons, c'était aussi celui des cultivateurs pour tailler et émonder les arbres[6], de même que pour fouiller et ameublir le sol[7]. C'était encore celui des mineurs et des terrassiers : on le voit à côté ou même dans les mains de ces *fossores* chrétiens que représentent les peintures des catacombes[8], et qui creusaient les sépultures de leurs frères sous le sol de la campagne romaine.

Fig. 2488. — Dolabra.

Enfin, la *dolabra* est encore mentionnée comme servant à immoler des animaux, soit par la main du boucher[9], soit par celle du sacrificateur[10]; elle figure[11], moins fréquemment toutefois que la SECURIS, dans les représentations de sacrifices. Une *dolabra* se voit sur un miroir étrusque (fig. 2488), où une femme est représentée abattant un taureau[12]; on peut remarquer combien l'instrument dont elle se sert est semblable à ceux qui ont été figurés plus haut[13]. E. Saglio.

DOLABRARIUS. — Fabricant de l'outil appelé DOLABRA[1].

DOLIARE OPUS. — Ce mot se trouve souvent sous forme d'estampille imprimée dans la terre encore fraîche d'objets céramiques. Ce serait une erreur de croire qu'elle désigne uniformément des *dolia* : « Sous le titre générique d'*opus doliare* ou de *doliare* seul, on paraît avoir rangé toutes les poteries grossières, telles que briques, tuiles, tuyaux, sarcophages, vases, urnes, pièces décoratives pour les habitations, etc., et on les indiquait par ces divers sigles : D ; OD ; O. DOL ; OP. D ; OPVS DOL ; OPVS DOLIARE, etc.[1] » On en trouvera de nombreux exemples dans l'ouvrage de M. Descemet[2]. Ces estampilles sont surtout tracées sur des briques et indiquent l'*officina* du propriétaire, qui est souvent l'empereur lui-même ou un membre de la famille impériale. Le revenu de ces grandes briqueteries, exploitées ou affermées par eux, était un élément important de leur fortune privée. Ces mêmes tuileries produisaient encore des jarres, des urnes funéraires, de nombreuses variétés de vases, depuis l'amphore jusqu'au DOLIUM de taille gigantesque. En 1874, on a trouvé sur l'Esquilin trente-deux *dolia* énormes dont un porte l'estampille de Domitia Lucilla[3]. Cette industrie paraît s'être exercée uniquement sur les objets d'argile grossière et d'usage courant; les fines poteries à glaçure rouge du type d'Arezzo et les lampes relevaient de fabriques spéciales et distinctes[4]. On peut en conclure que le mot *doliarius* ou *dolearius* s'applique à l'ouvrier qui façonne non-seulement les *dolia*, mais tous les produits de céramique usuelle et sans valeur artistique. E. Pottier.

DOLIARIUS [DOLIARE OPUS, DOLIUM].

DOLICHENUS DEUS JUPITER. — Cette divinité asiatique, dont le culte s'est répandu en Occident pendant le IIe siècle après J.-C.[1], en même temps que celui des dieux syriens d'Émèse, d'Hiérapolis et de Bambyké[2], tire son nom d'une petite ville de Commagène, *Doliché*, aujourd'hui

DOLABRA. [1] Bertoli, *Antich. d'Aquileja*, p. 161 (= Orelli, 4081; *Corp. inscr. lat.* V, 908). — [2] Trojaner, *Col. Trajane*, pl. 122; cf. pl. 75, 78, 95, 100, 127, 128, 151. — [3] *Ibid.* pl. 150. — [4] Veget. *R. mil.* II, 25; Juv. VIII, 248; Q. Curt. VIII, 4, 11; cf. Caes. *Bell. gall.* VII, 73, où d'autres lisent toutefois *delirantur*, au lieu de *dolabrantur*. — [5] T. Liv. IX, 37; XXI, 11; Tacit. *Hist.* III, 7; cf. Curt. V, 6, 14. — [6] Colum. *R. rust.* V, 24, 5; II, 2, 28; Id. *De arb.* X, 2. — [7] Cat. *R. rust.* 45; IV, 24, 1; Pallad. II, 3, 2, III, 21, 2; cf. Isid. *Or.* XIX, 19, 11. — [8] Boldetti, *Osservaz. sopra i cimiteri*, Rome, 1720, p. 60; Bosio, *Roma soterranea*, Rome, 1632, p. 373; Martigny, *Dict. des antiq. chrétiennes*, 2e édit. 1877, p. 330. — [9] Digest. XXXIII, 7, 18. — [10] Fest. s. v. Secuim. p. 256 Lind. — [11] *Musée de Mantoue*, pl. XLVII; et dans la frise du temple de Vesta, Jordan, *Tempel der Vesta*, Berl. 1886, pl. VII. — [12] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. XCI. — [13] C'est donc à tort sans doute que Rich, *Dict. des antiq. s. v.* DOLABRA, 2, donne le nom de *dolabra pontificalis* à une hache à double tranchant. — BIBLIOGRAPHIE. Rich, *Dction. des antiq. romaines et grecques*, DOLABRA; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Kunste der Griechen und Romer*, II, p. 206, Leipz. 1879.

DOLABRARIUS. [1] Bertoli, *Antich. d'Aquileja*, p. 161; Orelli, 4071, 4081; *Corp. inscr. lat.* V, 968, 5446.

DOLIARE OPUS. [1] Descemet, *Inscriptions doliaires latines*, Paris, 1880, p. XIV-XV (*Bibliothèque des écoles d'Athènes et de Rome*, 15e fascicule). — [2] *Ibid.* Voy. l'index, p. 189 et suiv. — [3] *Ibid.* p. XII et p. 56. — [4] *Ibid.* p. 56.

DOLICHENUS DEUS JUPITER. [1] Borghesi, *Bull. dell' Inst.* 1835, p. 6; Marini, *Frat. Arv.* p. 539. — [2] Marquardt, *Rom. Staatsverw.* t. III, p. 82; Seidl, *Ueber den Dolichenuskult*, p. 11 et s. du tirage à part, Vienne, 1854.

Doluk, près d'Aïntab[3], qui devait une certaine importance commerciale à sa situation, au point de croisement des routes de Germanicia à Édesse par Zeugma, de Tarse à Édesse par Cyrrhus et de Samosate à Antioche par Hiérapolis. Le premier auteur qui en fasse mention est Ptolémée; les écrivains postérieurs ne la citent qu'assez rarement[4]. Étienne de Byzance est le seul qui ait nommé son dieu local, Δολιχαῖος Ζεύς; il nous apprend aussi que l'ethnique de ses habitants était Δολιχαῖος[5]. La table de Peutinger y indique une station avec une source thermale[6]. Les monnaies de cette ville, avec l'ethnique Δολιχαῖος, sont rares, et les plus anciennes remontent à Marc-Aurèle[7].

Nous ignorons le nom indigène de Jupiter adoré à Doliché; on a conjecturé que ce pouvait être *Baal*[8], comme le dieu palmyrénien qui s'appelait à Rome *Belus*[9]. Les inscriptions présentent, à côté de la forme correcte *Dolichenus*, beaucoup de variantes orthographiques et phonétiques, attribuables sans doute à l'ignorance de ceux qui élevaient des monuments à cette divinité. On trouve *Dolcenus*[10], *Dolchinus*[11], *Dolecenus*[12], *Dolicenus*[13], *Dolichenius* (*deus*)[14], *Dolichinus*[15], *Doligenus*[16], *Dolocenus*[17], *Dolochenus*[18], *Dolychenus*[19], *Dulcenus*[20], *Dulchenus*[21], et, comme sigles épigraphiques, les abréviations D[22], DOL[23], DOLC[24]. En général, l'épithète Dolichenus est placée à la suite du nom de Jupiter, accompagné lui-même de ses épithètes usuelles, *optimus maximus*[25]; mais on trouve aussi des titres qui rappellent l'origine géographique du culte, comme *Deus Commagenus*[26], *Jupiter Commagenorum aeternus*[27], *Deus aeternus Commagenorum*[28], ou des épithètes plus ou moins vagues et hyperboliques, comme le sont celles des dieux orientaux, *aeternus, summus, exsuperantissimus*[29], *sanctus*[30], *aeternus conservator totius poli et numen praestantissimum, exibitor invictus*[31].

Les représentations plastiques de Jupiter Dolichenus, sur lesquelles nous reviendrons plus loin, le montrent en général sous les traits d'un guerrier romain, debout sur un taureau qui marche à droite. Le type d'une divinité debout sur un animal est propre à la mythologie figurée de l'Orient[32]; il se rencontre, même à l'époque romaine, sur les monnaies syriennes et ciliciennes[33], et Lucien[34] décrit le dieu d'Hiérapolis comme porté par des taureaux[35], à côté d'une Junon panthée portée par des lionnes.

Ce dieu présente, en effet, une affinité étroite avec celui de Doliché; il lui est associé plusieurs fois dans les inscriptions ou dans les cultes locaux[36]; parfois même les deux divinités ont été confondues[37]. Un autre dieu asiatique indigène, le Zeus Stratios de Labranda en Carie, est certainement apparenté au Jupiter Dolichenus[38], puisque l'un et l'autre sont figurés quelquefois avec la double hache, nommée λάβρυς, d'où le dieu de Labranda a tiré son nom. Les analogies avec le type si répandu de Mithra ne sont pas moins frappantes[39] : l'un et l'autre expriment symboliquement la domination ou le triomphe du dieu solaire, bien qu'il soit difficile de préciser, dans ces groupes, la signification exacte du taureau[40].

Jupiter Dolichenus est associé, tant sur les inscriptions que sur les monuments figurés, avec de nombreuses divinités helléniques ou d'origine orientale : Jupiter Heliopolitanus, dont il a déjà été question, Junon Syrienne[41], Minerve[42], Isis[43], Apollon[44], Diane[45], Hercule[46], les Dioscures[47], la Victoire[48], les Numina Augusti[49], le Soleil[50], une divinité lunaire[51], Esculape et Hygie[52]. L'association avec la Junon syrienne est bien établie, bien que l'inscription souvent citée, *Junoni assyriae reginae dolichenae*, trouvée, selon Ligorio, à Rome, soit une invention de cet habile faussaire[53].

La diffusion du culte de Jupiter Dolichenus dans l'empire romain fut surtout l'œuvre des légions, comme le prouvent les dédicaces à ce dieu dues à des soldats[54]. Trois légions romaines, la III^a Gallica, la V^a Macedonica et la VIII^a Augusta, ont été cantonnées pendant un temps assez long dans les environs de la ville de Doliché[55]. Les esclaves et les commerçants syriens ont contribué à répandre ce culte dans presque toutes les provinces de l'empire[56]. A Rome, Jupiter Dolichenus a un temple sur l'Aventin[57] et un autre sur l'Esquilin[58]; les inscriptions du sanctuaire de l'Aventin[59] font connaître une *sodalitas* ou confrérie religieuse, comprenant des *patroni*, des *candidati et colitores hujus loci*, avec une liste de personnages *quos elexit Jupiter optimus maximus Dolichenus sibi servire*[60]. Parmi ces derniers, il y a un éponyme du collège, dit *scriba* ou *notarius*[61], un *pater*, des *principes*, un *curator templi*, deux *lecticarii dei*, un *sacerdos* (probablement le

[3] Seidl, *Op. cit.* p. 8; *Corp. inscr. lat.* t. III, n° 1301 *a*. — [4] Ptolem., V. 15, 10. Δουλιχία ap. Cedren. *Comp. Hist.* II, p. 461; Δουλιχία ap. Theophan. *Chron.* p. 354; Δολίχη ap. Theodoret. *Hist. Ecc.* V, c. 4 et Hierocl. éd. Parthey, 713, 3; *Notit. Leon. Sap.*, *Ib.* I, 875. Une inscription de Rome, authentique quoique figorienne (*C. i. l.* VI, 5, n. 422), porte : *I. O. M. Dolicheno ubi ferrum nascitur*. Cette singulière formule paraît indiquer qu'il y avait des mines de fer près de Doliché. — [5] Steph. Byz. Δολιχήνη. — [6] Le nom de la ville y est écrit *Dolica*, *Dolicha* dans l'*Itin. Anton.* p. 194, éd. Wess. Voir de Vit, *Onomasticon*, *s. v.*; Seidl, p. 8. — [7] Seidl, p. 9, note 6; Mionnet. *Descr.* t. V, p. 112; *Suppl.* t. VIII. p. 84. — [8] Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* t. III, p. 82; E. Meyer, dans le *Lexikon der Mythol.* de Roscher, p. 1191. — [9] *C. inscr. lat.* t. VI, n°s 50, 51; *C. inscr. gr.* n° 6015. — [10] *C. i. l.* t. III, n° 3343. — [11] *Bull. Inst. Corr. arch.* 1861, p. 179; *Bull. comm. munic.* 1877, p. 164. — [12] *Bull. comm. mun.* 1877, p. 164, n° 137. — [13] *C. i. l.* t. V, n° 2313. — [14] *Ib.* t. XII, n° 403. — [15] *Ib.* t. V, n° 1870. — [16] Seidl, n° 18. — [17] *C. i. l.* t. III, n° 3999. — [18] *Ib.* t. VI, n° 414; t. VII, n° 991. — [19] *C. i. l.* t. VII, n° 422; Orelli, n° 945. — [20] *C. i. l.* t. III, n°s 1302, 3252, 3253, 3343, 3598, 3999 et s. — [21] *Ib.* t. III, n° 3316. — [22] *Ib.* t. III, n°s 1301 *a*, *b*, 3908; t. V, n° 4242. — [23] *Ib.* t. III, n° 3253. — [24] *Ib.* t. III, n° 3343. — [25] *Ib.* t. III, n°s 1302, 5973; cf. p. 1163. — [26] *Ib.* t. III, n° 1301 *b*. — [27] *Ib.* t. III, n° 1301 *a*. — [28] *Ephem. epigr.* t. II, n° 422. — [29] *C. i. l.* t. IX, n° 948. — [30] *Ib.* t. X, n° 7949. — [31] *Ib.* t. VI. n° 406. — [32] Cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. II. fig. 310, 313; t. IV, pl. VIII, fig. 276, 313, 337, 383, 384; Perrot, *Mém. d'archéologie*. p. 27; Halbherr et Orsi, *Bronzi cretesi*, pl. I. — [33] Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. XLIII, 3; Seidl, pl. VI, fig. 8-13; Lajard, *Rech. sur le culte de Vénus*, pl. IV, 8, 9; pl. XIV, 7; de Luynes, *Suppl. à l'essai sur la numism. des satrapies*, pl. VIII, 8; Lekhel, *Doctr. num. vet.* t. III, p. 71; Mionnet, *Recueil*, t. IV. n° 553; *Supplem.* t. VIII, n° 233. — [34] Lucian. *De dea Syr.* XXXI. — [35] On trouve une représentation analogue sur la cuirasse d'une statue découverte à Carnuntum, *Arch. epigr. Mitth. aus Oesterreich*, t. VIII, pl. II, p. 59. Cf. Lenormant, *Gazette arch.* t. II. pl. 21, p. 87. — [36] *C. l.* t. III, n°s 3462, 3908; *Arch. Epigr. Mitthell. aus Oesterreich*, t. X, p. 19; t. XI, p. 3. — [37] Jupiter Dulcenus Heliopolitanus, *C. i. l.* t. III. n° 3462. — [38] Seidl, p. 17. — [39] Seidl, p. 32, va jusqu'à considérer le culte de Dolichenus comme une branche (*Abzweigung*) du culte de Mithra. — [40] Cf. Movers, *Die Phoenizier*, t. I. p. 375; Lenormant, *Voie sacrée eleusinienne*, p. 288. — [41] *C. i. l.* t. VI, n° 413; t. VII, n°s 98, 956; *Bull. comm. munic.* 1875, p. 211. — [42] Seidl, pl. III, 1. — [43] *Ib.* pl. III, 3. — [44] *C. i. l.* t. VI, n° 413. — [45] Seidl, pl. III, 2 (?); IV, 3 (?). — [46] *Ib.* pl. III. 1. — [47] *C. i. lat.* t. VI, n° 413. — [48] Seidl, pl. III, 1, 3; *Supplém.* pl. I. — [49] *Corp. inscr. lat.*, t. VII, n° 506. — [50] *Ib.* t. VI, n° 412. — [51] Seidl, pl. III, 1. — [52] *Corp. inscr. lat.* t. VIII, n° 2624; Orelli, *Inscr. lat.* t. VIII, n° 1214. — [53] Marini, *Frat. Arv.* p. 539; Seidl, p. 89, n° 68; Henzen, *Bull. dell' Instit.* 1856, p. 112, 114; Frœhner, *Musées de France*, p. 35; Visconti, *Bull. comm. munic.* 1875, p. 212. — [54] Par exemple, *Corp. inscr. lat.* t. III, n°s 3252, 3316, 3462, 3999; t. VI, n° 414; t. VII, n°s 506, 991; t. VIII, n°s 2622-25; Orelli-Henzen, *Inscr. lat.* n° 6681; *Annali dell' Instit.* 1885, p. 289. — [55] Seidl, p. 14. — [56] Cf. Seidl, *Op. cit.* p. 29, 30, et la collection de textes épigraphiques publiée par le même auteur, p. 33-68. Il est nécessaire d'avertir qu'un bon nombre de ces textes sont d'une authenticité plus ou moins suspecte et que les originaux épigraphiques ont souvent disparu. — [57] Ce temple est nommé *Dolecenum* dans le *Curiosum Urbis* (Preller, *Regionen*, p. 202). Cf. Marini, *Frat. Arv.* p. 540; Rossi, *Annali dell' Inst.* 1858, p. 281; *Corp. inscr. lat.* t. VI, n°s 406, 410. — [58] Cf. *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 414; Visconti, *Bull. comm. munic.* 1875, p. 214. Une *aedicula Jovis Dolicheni* à Rome est mentionnée dans une inscription, *Ephem. epigr.* t. IV, n° 737. Voir encore *Annali dell' Inst.* 1885, p. 289; *Bull. Inst. arch.* 1870, p. 84. — [59] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n°s 406-413. Cf. Marquardt, *Romische Staatsverwaltung*, t. III, p. 83. — [60] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 406. — [61] Cf. le γραμματεύς des collèges d'Isis, Apul. *Met.* XI, 17.

sacrificateur, *victimarius*). On trouve le même culte, en Italie, à Bologne[62], à Florence[63], à Padoue[64], à Este[65], à Lucérie[66], à Aecae[67], à Histonium[68], à Naples[69], à Terracine[70], à Turris Libisonis[71], à Ostie[72]; dans la Cisalpine, à Concordia[73], à Atria[74], à Brixia[75]; en Rhétie, à Reginum[76]; en Dacie, à Apulum[77], où des négociants syriens élèvent un monument à Jupiter Dolichenus; à Ampelum[78], à Napoca[79], à Tibiscum[80], à Carnuntum[81]; en Pannonie, à Sirminum[82], à Acumincum[83], à Lussonium[84]; à Attala[85], à Aquincum[86], à Latobici[87], à Daruvar[88], à Brigetio[89]; dans le Norique, à Virunum[90] et peut-être à Celeia[91]; en Dalmatie, à Salone[92], où le prêtre de Jupiter Dolichenus est un syrien nommé *Barlaha*, c'est-à-dire *fils de dieu*; en Germanie, à Rigomagi[93] près de Bonn, à Straubing[94], à Pforzheim[95], à Xanten[96], à Aschaffenbourg[97], à Heddernheim[98], au camp romain de la Saalbourg près de Hombourg[99]; en Gaule, à Marseille[100], à Antibes[101], peut-être à Halingen, près de Boulogne-sur-Mer[102]; en différents points de la Bretagne[103], et enfin dans le camp de Lambèse en Afrique[104].

On a remarqué[105] que plusieurs prêtres de Jupiter Dolichenus portent le nom de Marinus[106], qui est peut-être une latinisation du syrien *marinā* « notre Seigneur[107]. » Nous ne possédons que peu de renseignements sur le culte de ce dieu[108], en dehors de ceux que nous font connaître les inscriptions de l'Aventin citées plus haut.

La mention d'un *pontifex Dulceni*, dans une inscription de Szlankament[109], est très douteuse; quelques textes laissent supposer que des banquets publics étaient quelquefois célébrés en son honneur[110]. La durée de ce culte ne paraît pas avoir été longue; ses débuts, ou du moins le commencement de sa diffusion, se placent au second siècle, et il disparaît complètement, cent cinquante ans plus tard, devant les progrès du christianisme.

Les monuments figurés relatifs à Jupiter Dolichenus ne sont pas nombreux, et tous sont extrêmement médiocres au point de vue de l'art[111]. Les plus remarquables sont un groupe en marbre trouvé à Szlankament, en Hongrie, et conservé au cabinet de Vienne[112]; un groupe trouvé à Marseille, conservé au musée de Stuttgart[113]; deux plaques d'une pyramide en bronze argenté, ornée de reliefs, découverte à Kömlöd, en Hongrie, aujourd'hui au musée de Pesth[114], et une plaque de bronze provenant d'une pyramide semblable trouvée à Heddernheim, en Nassau, aujourd'hui au musée de Wiesbaden[115]. Le type du dieu debout sur le taureau est probablement celui de l'idole qui était placée dans le temple de Doliché, mais la fantaisie et l'esprit de syncrétisme ont introduit de nom-

Fig. 2489. — Jupiter Dolichenus.

breuses variantes dans les différentes représentations qui nous restent[116]. Le dieu, vêtu d'une armure romaine, qui marque son caractère guerrier, est tantôt barbu[117], conformément au type traditionnel de Jupiter, tantôt imberbe[118], comme Apollon; il est coiffé d'un casque[119] ou d'un bonnet phrygien[120]; quelquefois sa tête est entourée de rayons[121], qui rappellent son caractère primitif de dieu solaire. Il tient le foudre[122], comme le Jupiter gréco-romain, ou la hache bipenne[123], comme le Zeus Stratios de Labranda. L'animal qui figure le plus souvent à côté de lui est l'aigle, tantôt tenant une couronne dans son bec[124], tantôt sur la cuirasse du dieu[125], sur la tête ou aux pieds du taureau[126]; enfin, dans un monument, surmontant une tête de cerf (emblème de la Junon syrienne), entre les cornes duquel on voit un croissant lunaire[127]. Il a déjà été question de la divinité féminine parèdre de Jupiter Dolichenus, figurée debout sur un bouquetin, sur une chèvre

62 Orelli, *Inscr. lat.* n° 2493. — 63 *Ibid.* n° 2504. — 64 *Ib.* n° 5627. — 65 Seidl, *Op. cit.* p. 65. — 66 *Corp. inscr. lat.* t. IX, n° 784 (?). — 67 *Ib.* t. IX, n° 948. — 68 *Ib.* t. IX, n° 2836. — 69 *Ib.* t. X, n° 1577. — 70 *Ib.* t. X, n° 6304. — 71 *Ib.* t. X, n° 7949. — 72 *Ib.* t. XIV, n° 22. — 73 *Ib.* t. V, n° 1870. — 74 *Ib.* t. V, n° 2313. — 75 *Ib.* t. V, n° 4242. — 76 *Ib.* t. III, n° 5973. — 77 *Ephem. epigr.* t. II, n° 401; cf. le n° 400. — 78 *Corp. inscr. lat.* t. III, n° 1301 *a*, *b*; *Eph. epigr.* t. II, n° 422. — 79 *Eph. epigr.* t. II, n°s 373, 374. — 80 *Ib.* t. II, n° 443 (?). — 81 *Arch. epigr. Mitth. aus Oesterreich*, t. X, p. 19, 25. — 82 *Corp. inscr. lat.* t. III, n° 3233. — 83 *Ib.* t. III, n° 3252. — 84 *Ib.* t. III, n° 3316, 3317. — 85 *Ib.* t. III, n° 3343. — 86 *Ib.* t. III, n° 3462. — 87 *Ib.* t. III, n° 3908. — 88 *Ib.* t. III, n° 3998. — 89 *Ephem. epigr.* t. IV, n° 499. — 90 *Corp. inscr. lat.* t. III, n° 4789. — 91 *Ib.* t. III, n° 5103. — 92 *Ephem. epigr.* t. II, n° 529. — 93 Orelli-Henzen, *Inscr. lat.* n° 5628; Seidl, *Supplém.* p. 7. — 94 Seidl, *Op. cit.* p. 43. — 95 *Ibid.* p. 40. — 96 *Ibid.* p. 67. La lecture est douteuse. — 97 Orelli-Henzen, *Inscr. lat.* n° 6681. — 98 *Annalen f. nassausche Alterthumskunde*, t. IV, 2, p. 350; *Bonner Jahrb.* t. XXI, p. 93; Seidl, *Op. cit.* p. 38. — 99 Seidl, *Supplém.* p. 13. — 100 *Corp. inscr. lat.* t. XII, n° 403. — 101 *Ibid.* t. XII, n° 5721. — 102 Seidl, *Op. cit.* p. 78; Millin, *Monum. ant.* p. 259, n° 22. C'est une dédicace au Jupiter de l'Ida, où est mentionné le *vicus Dolucensis*, dont le nom a été rapproché de celui du Jupiter Dolichenus. — 103 *Corp. inscr. lat.* t. VII, n°s 98, 419 (?), 422, 506, 725 (?), 753 (?), 956 (?), 991. — 104 *Ibid.* t. VIII, n°s 2622-5; *Ephem. epigr.* t. V, n° 753. — 105 Hettner, *De Jove Dolicheno*, p. 9; *Bull. Comm. Munic.* 1875, p. 213. — 106 *Corp. inscr. lat.* t. III, n° 1301 *b*; Orelli-Henzen, *Inscr. lat.* n° 5628; cf. *Bull. comm. munic.* 1875, p. 213; Marianus, *Corp. inscr. lat.* t. III, n° 1301 *a*. Un Marinus fut évêque de la *civitas Dolicha*, Cassiod. *Hist. trip.* 3. — 107 Meyer, dans le *Lexikon der Myth.* de Roscher, p. 1192. — 108 Une liste des prêtres de Jupiter Dolichenus, connus par les monuments épigraphiques, a été dressée par Seidl, *Supplém.* p. 8. — 109 Seidl, *Op. cit.* n° 30, p. 57. — 110 *Ibid.* n°s 23, 45, 62; cf. p. 26, 27. Dans l'inscription publiée par Mommsen, *Inscr. regni Neapol.* n° 4077; *Corp. inscr. lat.* t. X, n° 6073, il est très douteux qu'il soit question de Jupiter Dolichenus; on trouve les sigles obscurs I. O. M. P. D. M., que M. Mommsen renonce à expliquer. — 111 Cf. Overbeck, *Griechische Kunstmythol.* t. I, p. 271. — 112 Seidl, *Op. cit.* pl. I; Sacken et Kenner, *Die Sammlungen des k. k. Münz-und Antiken Cabinetts*, n° 101 *d*, p. 34. — 113 Seidl, *Op. cit.* pl. II; *Corp. inscr. lat.* t. XII, n° 403. — 114 Seidl, *Op. cit.* pl. VIII; Desjardins, *Musée de Pesth*, p. 10, pl. V et VI; Roscher, *Lexikon der Mythol.* p. 1194. — 115 Seidl, *Op. cit.* pl. III, n° 3. — 116 Dans un fragment de groupe découvert à Rome et rapporté à Jupiter Dolichenus, le taureau est accompagné d'un veau, Matz-Duhn, *Antike Bilder, in Rom*, t. I, n° 19. Quelquefois une tête de bélier paraît aux pieds du taureau; Seidl, *Op. cit.* pl. I; cf. *ibid.* pl. VI, 3, 4. — 117 Seidl, *Op. cit.* pl. I, III; *Bull. Comm. Munic.* 1875, pl. XXI, 2. — 118 Seidl, *Op. cit.* pl. II; IV, 1; Frœhner, *Mus. de France*, p. 33. — 119 Seidl, *Op. cit.* pl. II; V, 4. — 120 Seidl, *Op. cit.* pl. I; *Bull. comm. munic.* 1875, pl. XXI, 2. — 121 Frœhner, *Musées de France*, p. 33. — 122 Seidl, *Op. cit.* pl. III, 1, 2. — 123 Seidl, *Op. cit.* pl. III, 3; *Supplém.* pl. I; Frœhner, *Mus. de France*, p. 33. — 124 Seidl, *Supplement.* pl. I; Frœhner, *Mus. de France*, p. 33. — 125 Seidl, *Op. cit.* pl. I. — 126 *Ibid.* pl. I, II. — 127 *Bull. comm. munic.* 1875, pl. XXI, 3, p. 210; cf. *ibid.* p. 212; Seidl, *Op. cit.* pl. III.

ou sur un cerf[128]. Nous ne pouvons pas affirmer que cette association fût un trait du culte original, mais il y a lieu

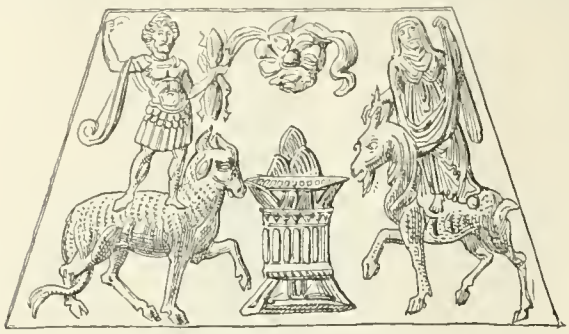

Fig. 2490. — Divinité féminine associée au Deus Dolichenus.

de croire qu'il en était ainsi à Doliché, puisque Lucien[129] nous montre une association semblable à Hiérapolis.

S. Reinach.

DOLICHOS [CURSUS, STADIUM].

DOLIUM (Πίθος). — Le tonneau, dans l'antiquité, a existé sous deux formes : 1° une grande jarre de terre cuite, parfois de pierre ou de métal ; 2° une futaille de bois, de forme cylindrique et munie de cercles destinés à maintenir les douves. Nous ne nous occuperons pas du second type, qui a été étudié à l'article CUPA. Nous n'avons à considérer ici que le premier genre, qui est de beaucoup le plus fréquent et le plus ancien. Homère et Hésiode en font déjà mention comme du récipient usité pour conserver le vin[1]. Nous pouvons même, par les monuments, remonter à une époque plus reculée que la littérature homérique et constater l'emploi du πίθος sous une forme déjà très perfectionnée dans les premiers âges de la civilisation hellé-

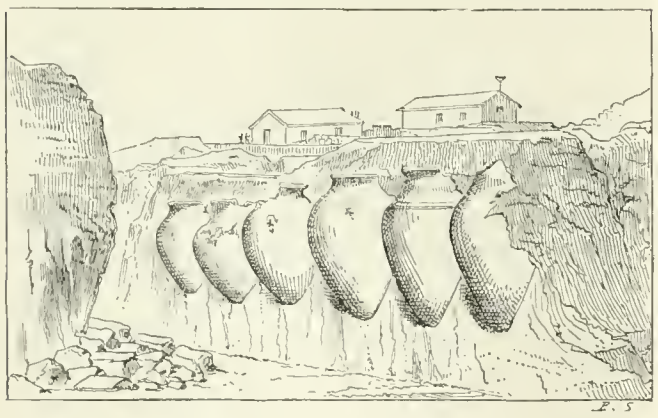

Fig. 2491. — Dolia trouvés à Troie.

nique. M. Schliemann, dans ses fouilles de Troie, a trouvé encore en place dans la terre neuf énormes récipients de terre cuite (haut. 1m,72) qu'il suppose avoir renfermé du blé ou du vin, et qui servaient de magasin d'approvisionnements (fig. 2491)[2] ; il évalue à plus de six cents le nombre de ces gigantesques vaisseaux qu'il a rencontrés dans la seconde cité préhistorique, identifiée avec la Troie antique[3]. Elles étaient, pour la plupart, recouvertes d'une plaque de schiste ou de calcaire formant couvercle. Il est difficile de croire que des vases de cette taille aient pu être façonnés au tour, bien qu'ils soient très régulièrement exécutés et cuits. Un texte donne à penser, en effet, qu'on les construisait de toutes pièces dans un four spécial[4]. Ces πίθοι ont une base pointue qui force à les enfoncer en terre pour leur donner une assiette solide. Nous savons que les anciens, dans la fabrication du vin, attachaient une grande importance à éviter le contact de l'air autour des tonneaux, et c'est pour cette raison qu'ils les enfouissaient dans la terre ou dans le sable[5], le plus souvent jusqu'à l'orifice même. Cette disposition se retrouve la même sur d'anciennes peintures de vases qui représentent le πίθος du centaure Pholeus recevant son hôte Hercule[6], le πίθος où se cache Eurysthée épouvanté à la vue du sanglier d'Érymanthe[7], et dans les celliers de Rome avec leurs rangées d'amphores alignées[8].

Les dimensions colossales sont caractéristiques pour le πίθος ; c'est en cela qu'il diffère du CADUS, vase de forme analogue, mais de moindre taille. Un homme pouvait facilement s'y cacher, et c'est ainsi que s'explique, outre l'aventure d'Eurysthée, celle de Piasos, précipité par sa fille Larissa dans un tonneau de vin où il se noie[9]. L'anecdote la plus connue en ce genre est celle de Diogène vivant dans un tonneau en guise de maison[10] ; les monuments qui le représentent donnent toujours à son *dolium* la forme d'une grande jarre, et non pas d'une futaille de bois (fig. 2492)[11]. Il semble d'ailleurs, d'après un texte d'Aristophane, que ce choix d'habitation ne fut pas une invention bizarre du philosophe, mais que les pauvres étaient parfois réduits à user de ces refuges économiques[12]. Le fameux tonneau des Danaïdes se présente aussi à nous sous un aspect analogue[13]. C'est le type classique du πίθος archaïque, tel qu'on le rencontre dans les céramiques des pays les plus divers, à Rhodes[14], en Crète[15], en Étrurie[16], etc.

Fig. 2492. — Le tonneau de Diogène.

Les quatre πίθοι envoyés comme offrandes par Crésus à

[128] Hettner, *De Jove Dolicheno*, p. 28 ; Seidl, *Op. cit.* pl. III, 2 ; Frœhner, *Mus. de France*, p. 33. — [129] Lucian. *De dea Syr.* 31. — BIBLIOGRAPHIE. Braun, *Jupiter Dolichenus*, Bonn, 1852 ; G. Wolff, *De novissima oraculorum aetate*, Berlin, 1854, p. 25 et suiv. ; Seidl, *Ueber den Dolichenus Kult*, dans les *Berichte* de l'Académie de Vienne, *Phil. Hist. Cl.*, t. XII, p. 4-90, t. XIII, p. 233-360 (*Supplément*), 1854, avec 6 planches (nous citons la pagination des tirages à part) ; Hettner, *De Jove Dolicheno*, Bonn, 1877 ; Marini, *Atti dei fratelli Arvali*, p. 539-542 ; C.-L. Visconti, *Bull. della Comm. di Arch. Municip. di Roma*, 1875, p. 204-228 ; Overbeck, *Griechische Kunstmythologie*, t. I, p. 271 ; Preller, *Römische Mythologie*, p. 751 ; Frœhner, *Musées de France*, p. 27-37 ; L. Meyer, art. *Dolichenus*, dans le *Lexikon der Mythologie* de Roscher. Le premier en date des auteurs modernes qui se soit occupé de Jupiter Dolichenus est G. Gyraldi, *Hist. deor. syntagma*, II, Lugd. Batav. 1696, p. 111.

DOLIUM. [1] Hom. *Odyss.* II, 340 ; XXIII, 305 ; *Il.* IX, 469 ; cf. XXIV, 527 ; Hesiod. *Op. et d.*, 368 ; cf. *ibid.* 82. — [2] Schliemann, *Ilios*, traduct. Egger, p. 33, 35, fig. 8. — [3] *Ibid.* p. 489-494 ; cf. p. 706 et fig. 1167. — [4] *Geoponic.* VI, 3, § 14 ; cf. Pollux, VII, 164. La fabrication de ces grands vaisseaux devait offrir de sérieuses difficultés : de là le proverbe ἐν πίθῳ τὴν κεραμείαν μανθάνειν, pour critiquer la présomption des novices qui, au lieu de débuter par un ouvrage facile, s'attaquent tout d'abord aux besognes les plus délicates ; cf. Hesych. s. v. ; Pollux, VII, 163 ; Blümner, *Technolog. und Terminol. der Gewerbe*, II, p. 43, note 1. — [5] Plutarch. *Sympos.* VII, 3, 2 ; Plin. *Hist. nat.* XIV, 21, 133. — [6] *Journal of hell. studies*, I, pl. I ; O. Jahn, *Vasensamml. zu München*, nos 435, 622, 746. — [7] *Wiener Vorlegeblätter*, V, pl. VII ; *Monumenti dell' Inst.*, 1859, pl. XXXVI ; Jahn, *Op. l.* nos 394, 1219, 1325 ; Furtwaengler, *Antiquarium*, nos 1849, 1850, 1865 ; Heydemann, *Vasensamml. zu Neapel*, n° 2475 ; S. A. n° 186, etc. — [8] Voy. le *Dict.* t. I, p. 989, fig. 1282. — [9] Strab. XIII, 4, 621. — [10] Lucian. *Quom. hist. conscr.* 3 ; Juvenal. XIV, 311. — [11] Zoega, *Bassi rilievi*, I, pl. XXV ; cf. Spon. *Misc. Il. antiq.*, p. 125 ; de la Chaussée, *Gemme antiche* (Rome, 1700), pl. CXXVII ; Caylus, *Recueil d'antiq.*, VI, p. 43, 2. — [12] Aristoph. *Equit.* 792 et Schol. L'explication de ce passage par Suidas, s. v. πίθακος, semble erronée. Cf. Krause, *Angeiologie*, p. 240. — [13] Voy. plus haut, p. 23, fig. 2290, 2291. — [14] Salzmann, *Camirus*, pl. XXV-XXVII. — [15] *Mittheilungen des deut. Inst. in Athen*, 1886, pl. IV ; cf. Haussoullier, *Bull. de corr. hell.*, IV, p. 127. — [16] *Museo Etrusco Vaticano*, édit. 1842, I, pl. II, et pl. XXXIV, n° 6.

Delphes étaient sans doute aussi de dimensions notables et, de plus, en argent[17]. On mentionne également des *pithoi* de pierre : un riche citoyen d'Agrigente possédait dans sa cave trois cents tonneaux taillés à même dans le roc, dont chacun pouvait contenir cent amphores de vin[18].

On distinguait le *doliare vinum* du *vinum amphorarium* [VINUM] ; le premier était le vin nouveau, encore sûr et en fermentation ; l'autre était le vin fait et vieilli[19]. Les tonneaux étaient enduits de poix intérieurement[20]. Sur la fête des πιθοίγια à Athènes, voy. DIONYSIA, p. 235 et suiv.

Le πίθος, comme nous l'avons indiqué déjà, ne servait pas seulement à conserver le vin. On y mettait d'autres liquides, comme l'huile, et des matières sèches, comme le blé, les raisins, les figues, etc. (*dolia frumentaria, acinaria, amurcaria*[21]). Dans ce cas, il n'était pas nécessaire de l'enfoncer en terre, et la forme en est un peu modifiée : il repose sur une large base plate qui lui donne une assiette solide et permet de le poser debout sur le sol (fig. 2493)[22]. C'est pour cette raison qu'un auteur mentionné par le Digeste refuse de ranger le *dolium* parmi les *vasa vinaria*. Aujourd'hui encore, en Grèce et en Orient, la grande jarre de terre cuite sert à ces usages divers[23]. Les anciens lui donnaient aussi la destination de nos pots de fleurs modernes, en y plantant des fleurs et des arbustes[24]. Enfin Vitruve dit que certains architectes, dans la construction des théâtres, tiraient parti de la résonance de *dolia* de terre cuite placés dans la salle pour améliorer l'acoustique[25].

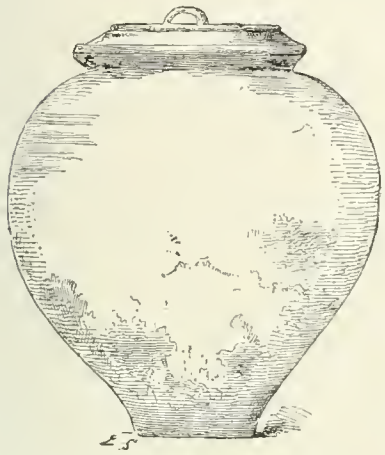

Fig. 2493. — Dolium. Haut. 2m,75.

Il est probable que le nom de πίθος n'a pas toujours été réservé uniquement à des vaisseaux de très grandes dimensions : ces dénominations restent générales et s'appliquent souvent à des objets de forme et de taille différente. Cependant il existe des diminutifs comme πιθάριον, πιθίσκος, qui indiquent l'intention de distinguer du πίθος les vases du même genre quand ils sont petits[26]. Ils correspondent au *doliolum* des Romains[27].

Les inscriptions latines mentionnent quelquefois le *doliarius* ou *dolearius*[28]. Mais il ne faut pas confondre le *doliarius* (*servus*) qui est un sommelier ayant la garde et le soin de la cave dans les maisons des riches particuliers [CELLARIUS], avec le *doliarius* (*faber*) qui est le fabricant de tonneaux en terre cuite et, en général, de toutes sortes de matières céramiques [voy. DOLIARE OPUS]. E. POTTIER.

DOLO (Δόλων). — I. Poignard dont la lame était dissimulée dans un bâton, une canne, le manche d'un fouet[1]. Selon Varron, cité par Servius[2], on appelait *dolo* un épieu garni d'un fer très court.

II. Petite voile d'un navire [VELUM]. E. SAGLIO.

DOLUS MALUS. — Voy. pour les Grecs KAKOTECHNIÔN DIKÉ.

Le *dolus malus* est, en droit romain, une ruse employée pour tromper quelqu'un. Il y a aussi *dolus malus* lorsque l'on persiste à faire valoir un prétendu droit dont on connaît le peu de fondement, et généralement lorsque l'on nuit à autrui sciemment et sans en avoir le droit.

Lorsque la victime du dol n'avait aucun autre moyen juridique d'obtenir la réparation du préjudice qui lui avait été causé, on lui donnait une action spéciale appelée action *de dolo*, dont la création paraît due à Aquilius, l'ami et collègue de Cicéron[1]. Un autre moyen consistait à se prémunir contre le dol d'une personne avec laquelle on avait à faire, en stipulant d'elle qu'elle ne commettait et ne commettrait aucun dol (*dolum malum abesse abfutumque*). Cette précaution, indispensable à l'époque où l'action du dol n'était pas encore inventée, resta encore utile par la suite, parce qu'il résultait de cette stipulation une action *ex stipulatu* perpétuelle et transmissible contre les héritiers, et, sous ces deux rapports, plus avantageuse que l'action *de dolo*.

Il existait aussi une exception de dol dont l'usage était très fréquent [ACTIO, EXCEPTIO], et qui fut probablement inventée par Cassius avant la création de l'action *de dolo* par Aquilius Gallus[2].

Lorsque le préjudice causé à autrui contrairement au droit l'était sans mauvais dessein, mais par le résultat d'une inadvertance imputable à son auteur, il y avait alors *culpa*. La responsabilité de la faute existait en matière de délits privés, comme en matière de contrats, seulement la responsabilité pouvait être plus ou moins sévère suivant les cas. Il y avait *culpa lata*, faute lourde, laquelle était assimilée au dol, lorsque l'on montrait une négligence excessive (*nimia negligentia, id est non intelligere quod omnes intelligunt*)[3]. On opposait à cette négligence la faute légère (*culpa levis*), laquelle se divisait en *culpa levis in abstracto*, ou *in concreto*, suivant que l'on n'apportait pas aux affaires d'autrui les soins d'une personne diligente en général, ou ceux que l'on avait pour ses propres affaires.

La question de savoir de quelle faute on était responsable dans chaque relation juridique particulière a donné lieu à de sérieuses difficultés et à de nombreux systèmes. Aujourd'hui, depuis la dissertation de Lebrun, souvent citée par Pothier, dans son *Traité des obligations*, et surtout depuis le mémoire de Hasse[4], l'on s'accorde à rejeter la théorie des

17 Herodot. I, 51. — 18 Diod. Sicul. XIII, 83. Sur les dimensions et la capacité des *dolia*, voy. Becker, *Gallus*, édit. Göll, III, p. 418-419. Dans le *Dig.* 33, 7, 27, on mentionne des *dolia* de plomb. — 19 Ulp. *Dig.* 18, 6, 1, § 4 ; cf. 33, 6, 15 ; Senec. *Epist.* 36, 4. — 20 Plin. *Hist. nat.* XIV, 21, 134 ; *Geoponic.* VI, 38 ; Plutarch. *Sympos.* V, 3, 10 ; Orelli, *Inscript.* II, p. 381 (= Mommsen, *Inscr. regn. Napolit.* n° 6746). — 21 Varro, *De re rust.* I, 22 ; Cato, *Res. rust* 10 ; Babrius, *Fragm.* 23, 1, p. 167, édit. Knoche. — 22 *Pompei a la regione. Memorie publ. dall' Uffizio degli scavi*, 1879, pl. III, 3 ; cf. *Corp. Inscr. lat.* X, 2, n° 8047, 1-21. — 23 Krause, *Angeiologie*, p. 235 ; cf. *Mittheilungen in Athen*, 1886, p. 146. — 24 Athen. V, 41, 207. — 25 Vitruv. V, 5, 8. Sur l'emploi de vases de terre cuite pour faciliter la construction des voûtes, cf. Bergau, *Annali dell' Inst.*, 1867, p. 405. — 26 Hesych. *s. v.* ειδάνη (πιδάνη) ; Plutarch. *Camill.* 20. Quant au mot πιθάνη, on l'explique tantôt comme un très grand vase, analogue au πίθος, tantôt comme un récipient de faible capacité. Cf. Krause, *Angeiologie*, p. 238-240. — 27 Tit. Liv. V, 40 ; Colum. XII, 43. — 28 Gruter, *Thesaurus inscript.* II, p. 583, n° 1 ; Muratori, *Thes. inscript.*, t. II, p. 940 n° 1, et Donius, *Inscript. antiq.*, p. 289, pl. XI, n° 4 (stèle funéraire d'un doliarius avec son enseigne, une amphore couchée entre deux vases debout). — BIBLIOGRAPHIE. Ussing, *De nominibus vasorum graecorum*, Copenhag. 1844 ; Krause, *Angeiologie*, Halle, 1854 ; Panofka, *Recherches sur les véritables noms des vases grecs*, Paris, 1829 ; Guidobaldi, *Alcuni dolii di terra cotta*, dans le *Bullettino Napolit.*, 2e série, VII, 1859, p. 81 et suiv., p. 107 et suiv.

DOLO 1 Hesych. *s. v.* Δόλωνες et δολίσκος ; Isid. *Or.* XVIII, 9, 4 ; Serv. *Ad Aen.* VII, 664 ; Dig. IX, 2, 52 ; Plut. *Tib. Gracch.* 10 ; cf. Suet. *Dom.* 17. — 2 *L. l.*

DOLUS MALUS 1 Cic. *De offic.* 3, 14 ; *De nat. deor.* 3, 30 ; Dig. IV, 3, 1 ; fr. 16, § 1 ; D. XIX, 5. — 2 Walter, *Geschichte des rom. Rechts*, n° 690, note 31, et Rudorff ap. Savigny, *Zeitschrift*, XII, 166. — 3 Dig. *De verb. sign.* L 213, § 2, l. 16. — 4 Hasse, *Die Culpa des roemisch. Rechts*, Kiel, 1815 et 1838 ; Mommsen, *Beitraege zur Obligations*, deuxième partie, Braunschweig, 1855, III, p. 347-406. — BIBLIOGRAPHIE. Du Caurroy, *Institutes expliq.* 8e édit. Paris, 1851, II, n°s 981, 1245, 1246, 1260, 1322-1325 ; Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* 6e édit. Paris, 1858, III, n°s 2144-2250, 2260-2262 ;

trois fautes, imaginée par les interprètes, et fondée sur l'étendue de l'intérêt qu'avait le débiteur à la formation du contrat. On écarte la *culpa levissima*, excepté en matière de délit, comme au cas de la loi Aquilia. G. Humbert.

DOMESTICI [PROTECTORES].

DOMICILIUM. — En droit romain comme en droit français, le domicile est au lieu auquel une personne est réputée présente, sous le rapport de ses droits et de ses obligations. Du temps de la république, il n'y eut pas pour les Romains de questions de domicile : leurs droits et leurs devoirs de citoyens les suivaient partout, et partout la compétence des magistrats de Rome les atteignait. Tout au plus pourrait-on voir un commencement de domicile politique dans la division des tribus en urbaines et rurales [TRIBUS]. D'un autre côté, ce n'était pas le domicile, mais l'origine qui déterminait la qualité de citoyen romain ou de provincial. Le domicile ne reçut son importance juridique qu'après que Caracalla eut fait de tous les provinciaux ingénus des citoyens romains, et que l'empire eut été organisé en provinces égales en droits et ayant chacune leurs magistrats. Rome elle-même avec son territoire ne fut plus qu'une province (*urbica dioecesis*)[1], et le domicile ou lieu du principal établissement[2] détermina de quelle province ou de quel municipe on était habitant (*incola*)[3], et par conséquent à la compétence (*forum*) de quel magistrat on était soumis[4]. A partir de cette époque, ce ne fut plus l'origine, mais le domicile qui constitua le provincial[5]. F. Baudry.

DOMINIUM. — Le domaine ou propriété est défini par M. Pellat, d'après le droit romain, « le droit d'user, de jouir et de disposer de la chose d'une manière exclusive. Droit d'user, droit de jouir, droit de disposer, tels sont les droits élémentaires dont la réunion forme le droit complexe de propriété. User (*uti*), c'est se servir de la chose, l'employer à un usage qui puisse se renouveler. Jouir (*frui*), c'est percevoir les fruits, c'est-à-dire les produits matériels de cette chose. Disposer (*abuti*), c'est faire de la chose un usage définitif, qui ne se renouvellera plus, au moins pour la même personne, savoir : la transformer, la consommer, la détruire, la transmettre à un autre. Celui qui a sur une chose tous ces droits est propriétaire ou maître de cette chose[1] ».

La même chose peut avoir à la fois plusieurs copropriétaires (*plures domini*); ou bien les droits qui constituent la propriété peuvent être décomposés et répartis entre des personnes différentes, par exemple l'usufruitier, ou l'usager, et le nu propriétaire [USUSFRUCTUS, USUS]; ou bien enfin la propriété d'un immeuble peut être démembrée pour le service et l'utilité d'un autre immeuble appartenant à un propriétaire différent, et ces démembrements, qui peuvent varier à l'infini, portent le nom de servitudes [SERVITUTES].

Les Romains confondaient souvent dans leur langage l'ensemble des droits sur la chose avec la chose elle-même; ils ne disaient pas : « la propriété de telle chose est à moi » (*dominium hujusce rei est meum*), mais en général « cette chose est à moi » (*haec res est mea*); ils ne nommaient les droits que pour désigner les démembrements de la propriété, par exemple : *ususfructus hujusce rei est meus*[2].

Les synonymes de *dominium* sont *mancipium*[3], anciennement employé dans cette acception, et *proprietas*; mais ce dernier mot signifie expressément dans la langue des jurisconsultes classiques, la nue propriété séparée de l'usufruit[4]. L'acquisition de la propriété a lieu par plusieurs moyens qui diffèrent suivant la nature des objets, et suivant qu'il s'agit d'une appropriation primitive, ou de l'acquisition d'une chose déjà soumise auparavant à la propriété. On distingue aussi les modes d'acquérir « en civils » ou de « droit des gens » suivant qu'ils peuvent être invoqués seulement par les citoyens ou même par les pérégrins[5]. Nous allons les énumérer en commençant par l'époque classique, qui seule fournit des renseignements suffisants, tandis que l'état archaïque ne peut être restitué que par voie de conjecture et d'induction, en prenant l'état postérieur pour point de départ. Nous ne nous occupons ici que des acquisitions d'objets particuliers; quant aux acquisitions d'universalités de biens, voy. SUCCESSIO.

Appropriation primitive des choses sans maître à l'époque classique : elle a lieu par OCCUPATIO, par SPECIFICATIO, et aussi, suivant la plupart des interprètes modernes, par ACCESSIO. Nous renvoyons à ces mots.

Acquisition de la propriété par transmission à l'époque classique. — Elle a lieu par cession juridique, par usucapion, par adjudication, par la loi, par la vente à l'encan du butin pris sur l'ennemi (*emptio sub corona*), par mancipation et par tradition[6]. La mancipation s'applique seulement aux choses *mancipi* et la tradition aux choses *nec mancipi;* au contraire, les autres modes sont communs aux choses *mancipi* ou *nec mancipi*[7]. Pour ces modes d'acquisition, voy. CESSIO IN JURE, USUCAPIO, ADJUDICATIO, MANCIPATIO, TRADITIO.

On appelle acquisition par la loi (*lege*) celle qui a lieu par le legs *per vindicationem* en faveur du légataire, en vertu de la loi des XII Tables; par le *caducum*, c'est-à-dire par la chute d'un legs fait à un célibataire, et par l'*ereptorium*, c'est-à-dire par la chute du legs fait à un indigne; ces deux dernières dispositions sont prises en faveur de l'héritier *pater* ou du fisc par la loi Papia Poppaea[8].

Acquisition de la propriété à l'époque archaïque. — Malgré l'insuffisance des documents, il ne paraît pas douteux que tous les modes d'acquisition applicables aux choses *mancipi* n'aient existé à l'époque de la loi des XII Tables et auparavant. Mais on a contesté qu'il en fût de même pour les modes d'acquisition purement naturels, tels que la tradition et l'occupation[9]. Cependant cette opinion paraît difficile à soutenir pour plusieurs motifs. D'abord la distinction des choses en *mancipi* et *nec mancipi* existait dès la loi des XII Tables[10], et sans doute longtemps avant; dès lors on n'a pas de bonne raison pour contester

de Fresquet, *Traité élémentaire de droit romain*, Paris et Aix, 1855, t. II, p. 78, 356 et s. Sur la théorie des fautes, voy. encore Schömann, *Lehre von Schudenersatz*, Giessen et Wetzlar, 1806; Geusler, *Exercit. jur. civ. ad doct. de culpa*, Iéna, 1813; Elvers, *Doctrina jur. civ. de culpa*, Götting. 1822; Kritz, *Ueber die Culpa*, Leipzig, 1823; F. Hanel, *Versuch von Schad. Ersatz*, Leipz. 1823, p. 1-65; Du Caurroy, *Ouvrage cité*. II, nos 1071 à 1878; Ortolan, III, nos 1633-1654; Marezoll, *Précis d'un cours de droit privé*, traduit de l'allemand par Pellat, 2e édit. Paris, 1852, § 120, p. 316 et s.

DOMICILIUM. 1 *Frog. vat.* § 205. — 2 L. 7, *De incol.* X, 39, Cod. Just. — 3 L. 230, 239, § 2. *De verb. signif.* D. L. 16. — 4 Voy. sur ce point ACTIO. — 5 L. 190. *eod. loc.* Voy. Puchta, *Cours d'Institutes*, 4e éd. § 152; Kuhn, *Staedt. und burg. Staatsr.* Leipzig, 1885, p. 6 et 7; Willems, *Le droit pub. rom.* 5e éd. Paris, 1884, p. 531 et 599.

DOMINIUM. 1 *Propriété*, p. 1, 2, Paris, 2e éd. 1853. — 2 *Ouvr. cité*, p. 5, 6; mais M. Pellat indique lui-même, p. 105, des exceptions à cet usage. — 3 Cic. *Ad famil.* VII, 26; Lucret. III, 895. — 4 L. 5, § 3, *De usu et habitat.* VII, Dig. 8. — 5 Du Caurroy, *Inst.* I, no 455, note *a;* Pellat, p. 33, 34, 2e éd.; fr. 23, *De rei vind.* VI, D. 1. — 6 Ulp. XIX, *Reg.* 2; Varr. *De re rust.* II, 10. Ce dernier confond l'acquisition à titre particulier avec l'acquisition à titre universel. — 7 Ulp. *Reg.* XIX, 8, 9, 16. — 8 Ulp. *ibid.* 17. — 9 Rein, *Privatrecht der Roemer*, p. 225 et s. M. Ortolan (*Inst.* 4e éd. t. I, p. 333 et s.) réfute cette opinion avec beaucoup d'évidence. V. aussi Du Caurroy, *Inst.* no 455. — 10 Gaius, II, 17.

que la tradition se soit appliquée, comme mode translatif, en même temps aux choses *nec mancipi*, notamment aux armes elles-mêmes. On ne saurait trouver de trace, dans les textes existants, d'un état où la tradition n'aurait pas suffi pour ces choses, et où la mancipation aurait dû y suppléer[11]. Il en est de même pour la spécification et l'accession, qui ont été de tout temps le résultat de la force des choses. L'occupation ne paraît pas davantage faire question, car de tout temps aussi le gibier pris à la chasse est devenu aussitôt la propriété du chasseur; et à aucune époque le soldat romain n'a eu besoin d'acquérir par usucapion d'un an le butin qu'il avait pris à l'ennemi. Cette occupation guerrière était même regardée par les anciens Romains comme l'origine même de la propriété. « La propriété la plus incontestable aux yeux des anciens, dit Gaius[12], était celle des choses qu'ils avaient prises sur l'ennemi. »

Il est possible qu'à l'époque archaïque la translation de propriété et l'acquisition des choses *mancipi* n'eussent lieu que par les modes rigoureux que le droit civil avait consacrés[13]. On était alors propriétaire selon le droit civil (*dominus ex jure Quiritium*) ou on ne l'était pas du tout[14]. Quoi qu'il en soit, avec le temps, à côté de cette propriété que les interprètes modernes ont nommée *domaine quiritaire* [JUS QUIRITIUM], il s'en forma une autre, une propriété de droit prétorien, que les jurisconsultes romains ont désignée par la périphrase *rem in bonis habere, res in bonis alicujus est*, et que les commentateurs modernes, autorisés par une expression de Théophile δεσπότης βονιτάριος[15], ont appelée *domaine bonitaire*. Cette distinction fut amenée d'abord par le désir d'éviter les formalités des modes solennels de transférer la propriété, qui fit qu'on se contenta souvent d'aliéner et d'acquérir par tradition les choses *mancipi;* et peut être aussi par la fréquence des rapports avec les pérégrins, qui n'avaient pas le *jus commercii* [COMMERCIUM]. Dans tous ces cas le droit strict n'aurait pas permis à l'acquéreur de résister à la revendication avant la fin des délais de l'usucapion. Le droit prétorien mit fin à ces difficultés en protégeant contre l'éviction celui qui avait reçu par la tradition, mais à juste titre, une chose *mancipi*. Il lui donna des exceptions pour se défendre, et l'action publicienne [ACTIO], pour revendiquer la chose[16]. De là la distinction des deux domaines quiritaire et bonitaire[17]. Supposons une chose *mancipi*, un esclave par exemple, livré par tradition par le propriétaire pour cause de donation ou de vente. Il entre aussitôt dans les biens (*in bonis*) de l'acquéreur; mais jusqu'à ce que celui-ci en ait accompli l'usucapion, il appartient toujours *ex jure Quiritium* à l'ancien propriétaire. Ce *nudum jus Quiritium*[18] n'était qu'un souvenir de l'ancien droit, sans effets pratiques, sauf un seul cas connu de peu d'importance[19], celui de l'affranchissement d'une esclave impubère par le maître qui l'a seulement *in bonis :* la loi Junia décidait alors que la tutelle de cette esclave appartiendrait à celui qui avait sur elle le *jus Quiritium*[20].

La réserve du *nudum jus Quiritium* ne pouvait, au témoignage d'Ulpien[21], avoir lieu qu'entre citoyens romains. Il s'en suit que le pérégrin livrant par simple tradition un esclave, qui était *res mancipi*, ne conservait sur lui aucun droit. Il devient déjà plus douteux que le Romain qui le recevait ainsi acquît immédiatement sur lui le domaine quiritaire[22]. Mais en l'absence de documents précis, il est difficile de conclure à quelque chose d'assuré relativement à l'appropriation, par le pérégrin privé du *commercium*, des choses *mancipi* qui lui auraient été livrées par un Romain. Peut-être le pérégrin était-il regardé par le droit archaïque comme incapable de se les approprier à aucun titre (*adversus hostem aeterna auctoritas esto*); et peut-être aussi le considéra-t-on plus tard comme propriétaire *secundum suae civitatis jura*[23]. Cependant il est possible que la tradition étant *juris gentium* pouvait être utilement employée par le pérégrin, même pour une chose *mancipi* comme un esclave.

Tous les droits utiles étaient aux mains du propriétaire bonitaire; seulement il ne pouvait accomplir sur la chose les actes de droit civil qui supposaient le domaine quiritaire, la mancipation, la cession juridique, le legs *per vindicationem*, l'affranchissement par la vindicte[24]. La loi Junia l'autorise seulement à affranchir par les modes non solennels, sauf à ne faire ainsi que des Latins Juniens [MANUMISSIO, LIBERTINUS].

La translation de la propriété des choses *mancipi* par le mode de droit des gens n'est pas la seule source de la propriété bonitaire. Le préteur la créait aussi quand, en vertu de son autorité, il transférait la propriété dans des cas et à des personnes non prévus par le droit civil, notamment quand l'aliénateur de la chose d'autrui avait ensuite acquis la propriété, par exemple par succession; ainsi dans la *bonorum possessio*[25] [HERES] dans la BONORUM EMPTIO[26], et quand le préteur prononçait l'abandon noxal[27] [NOXA], on envoyait en possession en vertu du second décret *damni infecti causa* [DAMNUM INFECTUM][28]; il est fort important de remarquer que ni le simple possesseur de bonne foi de la chose d'autrui, ni le possesseur de fonds provinciaux n'ont l'*in bonis*, bien que le premier ait l'action publicienne et le second une action réelle utile; mais le premier peut être évincé et le second n'est pas admis à usucaper.

Cette distinction des deux domaines, très importante à la fin de la république et au commencement de l'empire, alla peu à peu s'effaçant sous la législation impériale. Justinien supprimant la distinction des choses *mancipi* et *nec mancipi*, la *mancipatio* supprima aussi le domaine *ex jure Quiritium*, qu'il appelle *vacuum et superfluum verbum, antiquae subtilitatis ludibrium*[29]; reproches vrais au point de vue pratique du VIe siècle de notre ère, mais inexacts au point de vue historique. Par la même constitution, Justinien dut supprimer également une distinction très importante jadis, mais déjà presque effacée en pratique, celle du sol italique seul susceptible de propriété romaine [JUS ITALICUM] et des fonds provinciaux qui ne l'admettaient pas à cause de la souveraineté du peuple sur les fonds *stipendiaires* et de César

11 Pellat, *Ouvr. cit.* p. 38-9. Cf. Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e ed. 1860, II, n° 560; Ulp. *Reg.* XXIV, 7. — 12 IV, 16. — 13 Mais cette opinion est des plus controversées pour l'occupation. Voy. Unterholzner, dans *Rhein. Museum*, 1827, I, p. 132, et les auteurs cités par Rein, *Privatrecht*, p. 226, note 1; mais, du temps des jurisconsultes, les modes de droit des gens procuraient certainement la propriété civile, sauf le cas de tradition appliquée à une chose *mancipi* (v. Paul. fr. 23, *De rei vind.* VI, 1). 14 Gaius, II, 40. 15 *Paraphr. des Inst.* I, tit. 5, § 3. — 16 L. 52, *De adquir. rerum dominio*, XLI, D. 1. — 17 Le préteur admit aussi plus tard d'autres droits réels de sa création tels que les droits de SUPERFICES, EMPHYTHEUSIS, HYPOTHECA. — 18 Gaius, I, 54. — 19 Toutefois le maître du *nudum jus Quiritium* aurait efficacement revendiqué contre un détenteur, qui n'eut pas été l'ayant cause du propriétaire bonitaire; de plus le premier n'aurait pu faire un affranchi latin. Cf. Dosith. *Fragm.* 9. — 20 Gaius, I, 167. — 21 I, *Reg.* 16. — 22 Voy. cependant *Vaticana fragm.* 47 et fr. 12, § 8. *De captiv. et postl.* Dig. XLIX, 15. — 23 Voy. cependant pour les choses *nec mancipi* livrées, Paul. fr. 23, *De rei vind.* VI, 1. — 24 Gaius, II, 196, 222; Ulp. XXIV, 7; Dosith. *Frag.* 17. — 25 Fr. 4, § 32, *De dol. mal. et met. exc.* Dig. XLIV, 4. — 26 Gaius, III, 80. — 27 L. 26, § 6, *in fine, de noxal. action.* IX, D. 4. — 28 Fr. 5 pr. *De dom. infect.* XXXIX, 2. — 29 L. I, *De nudo jure quiritium tollendo*, VII, 25, Cod. Just.

sur les fonds *tributaires*, dont les possesseurs n'avaient qu'une sorte de domaine utile ou usufruit perpétuel[30].

Les droits de la propriété romaine n'étaient pas limités par la législation d'une manière aussi précise qu'ils le sont de nos jours. On ne trouve pas, par exemple, de dispositions spéciales et expresses sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais la force des choses avait cependant amené de très bonne heure des limitations légales formant le droit commun de droit de propriété dans l'intérêt, soit du public, soit des propriétés voisines. Ainsi une loi très ancienne prescrivait, pour la ville de Rome, de laisser un espace (*ambitus*) d'au moins deux pieds et demi (*sestertius pes*)[31] entre chaque maison et les édifices voisins. Il en était question dans la loi des XII Tables. Quand on reconstruisit Rome brûlée par les Gaulois, aucune loi ne fut observée[32] et l'on bâtit les uns contre les autres. Néron renouvela l'antique prescription après l'incendie qui consuma sous son règne une partie de la ville[33]. Il interdisait ainsi les murs mitoyens (*parietes communes*). Cette interdiction fut renouvelée par une constitution d'Antonin le Pieux et Lucius Verus[34]. Entre un édifice particulier et les édifices publics l'espace libre devait être d'au moins 15 pieds[35].

Au même ordre d'idées appartiennent :

L'interdiction d'élever trop haut les maisons de Rome. Suivant Strabon[36], la première disposition législative à cet égard émanerait d'Auguste, qui aurait interdit de donner aux maisons plus de 70 pieds de hauteur. Néron[37] renouvela cette défense, et Vespasien, allant plus loin, n'accorda que 60 pieds[38], à cause de la tendance des édifices trop hauts à tomber en ruines et de la difficulté de les réparer, et aussi sans doute à cause du danger des incendies[39]. L'intérêt du voisin n'entrait pas en considération, et il n'avait rien à réclamer contre la hauteur des édifices, à moins qu'il ne possédât une servitude *non altius tollendi*[40]. Cette loi, maintenue à Rome par les empereurs subséquents, fut appliquée à Constantinople par les empereurs Léon et Zénon[41].

La défense faite sous Claude par le sénatus-consulte Nosidien d'acheter des maisons pour les démolir par spéculation, afin d'en vendre les matériaux, par exemple des marbres précieux. La même interdiction fut renouvelée sous Néron par le sénatus-consulte Volusien. Les débris des textes de ces deux sénatus-consultes ont été retrouvés vers 1600 dans les fouilles d'Herculanum ; mais la table de bronze qui les contenait a été perdue depuis[42]. Vespasien et ses successeurs renouvelèrent encore cette défense[43].

Les dispositions législatives sur le dommage imminent [DAMNUM INFECTUM], et sur les matériaux d'autrui employés à construire une maison (*tignum junctum*) [FURTUM].

La défense faite par la loi des Douze Tables d'enterrer les morts dans la ville (*hominem mortuum in urbe ne sepelito neve urito*[44], renouvelée par la loi Duilia[45] et par Antonin le Pieux[46]. F. Baudry.

DOMINUS. — Le droit romain reconnaissait le titre de *dominus rei* à celui qui était investi de la propriété romaine sur une chose[1] [DOMINIUM]. Ce titre lui demeurait même au cas où il ne conservait que la nue propriété, un tiers ayant acquis l'usufruit. On appliquait encore cette règle au cas D'AGER VECTIGALIS. Le nom de *dominus* était encore donné en droit romain à celui dont les affaires étaient gérées volontairement par autrui à l'insu du premier [NEGOTIORUM GESTORUM ACTIO]. En matière litigieuse, on appelait *dominus*[2] la partie qui était représentée dans un procès par un *cognitor*, et dont le nom figurait dans l'*intentio* de la formule d'action. Dans ce cas l'autorité de la chose jugée existait à l'égard du *dominus litis*[3]. Au contraire, le représentant simple, *procurator*, devenait par la *litis contestatio*, *dominus litis*, et l'*actio judicati* compétait à lui et contre lui[4], rigueur formaliste qui fut adoucie plus tard.

Le titre de *dominus* se donnait aussi dans l'usage comme une appellation honorifique, par exemple à un jurisconsulte que l'on consultait[5], ou à un époux[6], ou à l'empereur depuis S. Sévère et au bas-empire[7]. G. Humbert.

DOMO INTERDICERE. — Le lien d'hospitalité privée (*hospitium privatum*; voy. JUS HOSPITII) établi entre deux particuliers de nations différentes ne pouvait être brisé que par une renonciation solennelle, *renuntiare hospitium ei*, ou *amicitiam ei more majorum renuntiare*[1]. Une des parties renvoyait le signe ou *tessera hospitalis* qu'on avait reçu de l'hôte ingrat. On disait de celui qui avait violé le serment prêté en invoquant *Jupiter hospitalis*, qu'il avait brisé la tessère, *confregisse tesseram*[2]. Ordinairement, on avertissait aussi, par un message, l'ami coupable d'ingratitude, qu'on lui interdisait l'entrée de sa maison, *domo interdicere*. C'est ainsi qu'Auguste interdit sa demeure à Cornelius Gallus, ancien gouverneur de l'Égypte[3], mais en même temps il le frappa d'une peine véritable [POENA] en lui fermant l'accès des provinces de l'empereur [PROVINCIA]. L'interdiction de la maison du prince était alors une sorte d'exil de la cour, accompagné parfois d'une espèce de relégation. Ainsi l'empereur, en vertu de son *imperium proconsulare* [PRINCIPATUS], pouvait exercer seul la juridiction répressive, quand il ne daignait pas laisser au sénat le soin de venger les injures du prince [MAJESTAS]. G. Humbert.

30 Gaius, II, 7, 21, 31, 46 ; Instit. Just. II, 1, 40 ; Theophil. *ad h. locum.* ; Pellat, p. 41. — 31 Varro, *Ling. lat.* V, 22, P. Diac. *s. v.* p. 5 et 14 Lindemann ; Isidor. ap. Lachmann, *Agrimens*, p. 370. — 32 Tit. Liv. V, 55. — 33 Tac. *Ann.* XV, 43. — 34 L. 14, *De servit. praed. urb.* VIII, D. 2. — 35 Frontin. *De aquaeduct.* 126, 127 ; L. 9, *De aedif. priv.* VIII, 10, Cod. Just. — 36 V, 3, 7 ; Suet. *Oct.* 89. — 37 Tac. *Ann.* XV, 43. — 38 Aurel. Vict. *Epit.* 13. — 39 Juven. *Sat.* III, v. 199 ss. — 40 L. 9, 24, *De serv. praed. urb.* — 41 L. 12, *De aedif. priv.* VIII, 10, Cod. Just. — 42 Rein, *Privatrecht der Roemer*, p. 15, 209. Ces textes ont été publiés dans les *Monumenta legalia* d'Haubold, p. 196. — 43 L. 2, *De aedif. priv.* Cod. Just. VIII, 10. — 44 Cic. *De Leg.* II, 23. — 45 Serv. *Ad Aen.* XI, 206. — 46 Capitolin. c. 12. — Bibliographie. Sur la propriété selon le droit romain, consultez surtout Pellat, *Principes généraux du droit de propriété et de ses principaux démembrements*, Paris, 1837, et 2e éd. Paris, 1853 ; Blondeau, *Chrestomathie*, Paris, 1832 ; Giraud, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, Paris, 1838, Ballhornrosen, *Lehre von dominium*, Lemgo, 1822 ; K. Sell, *Lehre der disigl. Rechte*, Bonn, 1852 ; Pagenstecher, *Die rom. Lehre von Eigenthum*, Heidelberg, 1857 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, II, nos 559 et s. p., 176 et s. ; Puchta, *Cursus Instit.* 1e éd. Leipsig, 1857 ; Lange, *R. Alterth.* 3e éd. I, 144-166, Berlin, 1876 ; Rein, *Privatrecht der Roemer*, p. 175 et s., Leipz. 1844 ; Mispoulet, *Les institut. polit. des Romains*, II, p. 37, 69, 82, 83, Paris, 1883 ; P. Willems, *Le droit public romain*, 5e éd. Paris, 1884, 88 et s. ; Madvig, *Verfassung röm. Staats*, Leipz. 1881-1882, II, p. 179-185.

DOMINUS. 1 Gaius, *Comm.* II, 30 ; fr. 1, § 1, Dig. *De sen. Silian.* XXIX, 5. — 2 Gaius, IV, 86. — 3 *Vat. Frag.* 317 ; Paul. *Sent. rec.* I, 2, 4 ; c. 7, C. Theod. II, 12. — 4 Gaius, IV, 97 ; fr. 11, Dig. XLIV, 4. — 5 Fr. 22 pr. Dig. *Ad leg. Falc.* XXXV, 2. — 6 Fr. 41, Dig. *De legat.* 30 : fr. 19, § 1, Dig. *De Ann.* XXXIII, 1 ; fr. 40, § 1, Dig. *De aur. et arg.* XXXIV, 2. — 7 Voy. Willmanns, *Exempla inscr.* 1091 ; Mispoulet, *Inst. polit.*, I, p. 306 ; *Corp. inscr. lat.*, index, t. III. — Bibliographie. Pellat, *Exposé des principes généraux du droit romain sur la propriété et ses principaux démembrements*, 2e éd. Paris, 1853, p. 2, 3, 102, 105 ; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, § 760 et 782 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, t. II, § 72, p. 235 et 236 ; Ortolan, *Explic. historiq. des Instit. de Justinien*, 6e éd. Paris, 1858, III, nos 2230, 2231 ; Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, I, p. 306, Paris, 1882 ; Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, I, 356 et s. 3e éd.

DOMO INTERDICERE. 1 Cic. *Verr.* II, 36, 89 ; Dionys. V, 33 ; T. Liv. XXV, 18 ; Sueton. *Calig.* 3 ; Tacit. *Annal.* II, 70. — 2 Plaut. *Cist.* II, 1, 27. — 3 Suet. *Octav.* 66 ; Tacit. *Ann.* VI, 29. — Bibliographie. Adam, *Ant. rom.* trad. franç. 1828, II, p. 269 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, § 82 ; T. Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, 326 et s. ; P. Willems, *le Droit public rom.*, 5e éd. Paris, 1884, p. 127, note 4.

DOMUS (Οἶκος, οἰκία, δῶμα, δόμος[1]). — L'habitation antique, celle des Grecs comme celle des Romains, diffère de nos maisons modernes non-seulement par d'innombrables détails de structure, d'aménagement ou de décoration, mais encore par les principes mêmes qui guidaient les architectes. Tous nos logis, depuis la chaumière de nos montagnes jusqu'aux palais de nos grandes villes, s'étendent en façades sur la rue, se percent de larges fenêtres et vivent dans une communication constante avec l'extérieur. Au contraire, la maison antique s'enfermait en elle-même, concentrait toute la vie de famille dans une cour intérieure. Cette disposition générale de l'habitation s'explique par des nécessités diverses, qui tenaient au climat et aux mœurs, mais aussi aux moyens matériels dont disposait l'architecte. Dans les pays du Midi on clôt volontiers l'habitation et l'on réduit le nombre des ouvertures pour arrêter la lumière trop vive et le rayonnement de la chaleur. De plus, la réclusion des femmes en pays grecs entraînait comme conséquence l'isolement du logis. Enfin l'on n'a eu que très tard, sous l'empire romain, l'idée d'employer le verre pour la fermeture des fenêtres, et l'usage des vitres fut toujours un véritable luxe. On perçait bien aux étages supérieurs quelques lucarnes que protégeaient des volets du côté de la rue; mais les pièces du rez-de-chaussée, les plus importantes de l'habitation, ne pouvaient s'éclairer que sur des cours ou des galeries intérieures. Ce petit détail d'économie domestique, plus encore que le climat ou les mœurs, explique que pendant tant de siècles, malgré la transformation des sociétés, les mêmes méthodes de construction et d'aménagement se soient maintenues chez les deux peuples classiques pour les demeures particulières.

Pour éclairer l'intérieur de la maison, ce qui était le point essentiel dans l'organisation du logis, les anciens ont imaginé deux moyens. Ou bien l'on disposait les pièces autour d'une cour : c'est le système hellénique; ou bien l'on perçait un large trou au toit de la salle principale : c'est le système qui prévalut en Italie. Sur ces deux principes, appliqués isolément d'abord, et plus tard combinés, repose toute l'histoire de l'habitation chez les Grecs et les Romains.

Les descriptions de Vitruve, comme les ruines de Pompéi ou d'Herculanum, comme les débris des villas ou des palais, nous font surtout connaître les logis antiques sous leur dernière forme. Mais on peut aujourd'hui y distinguer nettement les éléments grecs et les éléments romains, éliminer successivement tout ce qui a été ajouté aux types primitifs. Si de part et d'autre on remonte ainsi le cours des âges, on arrive, en Italie comme en Grèce, à une maison d'un modèle très simple, la chaumière du paysan. Pendant longtemps les populations anciennes n'ont connu que la vie rurale. Plus tard, dans les villes, on ne fit que développer, aménager pour des besoins nouveaux la cabane du cultivateur, qui aux champs est toujours restée pareille à elle-même, immobile dans sa simplicité naïve, jusqu'à la fin du monde classique.

Chez les populations de la Grèce et de l'Italie, la maison du paysan cultivateur fut de bonne heure de forme rectangulaire[2], couverte d'un toit de chaume; l'usage des terrasses, moins répandu que de nos jours autour de la Méditerranée, n'a jamais complètement, même sous l'empire, remplacé l'ancien toit national. Vues du dehors, les chaumières de Grèce et d'Italie avaient même apparence; mais l'aménagement intérieur différait beaucoup, comme l'éclairage. Aussi l'habitation riche des siècles suivants s'est-elle développée très diversement dans les deux pays. Dans les régions helléniques, les chambres se sont rangées autour d'une cour; plus tard, autour de deux cours à colonnes. En Italie, le centre de la maison a été de bonne heure une grande salle au plafond percé d'une ouverture rectangulaire. Sous l'empire romain, dans les palais et les hôtels particuliers de Rome et de Pompéi, se sont combinés les éléments de l'habitation grecque et de l'habitation romaine.

L'HABITATION GRECQUE. — I. *L'habitation primitive et la maison de paysan.* — La grande maison hellénistique que décrit Vitruve est un développement de la maison hellénique du temps de Périclès. Celle-ci à son tour reproduit tous les traits essentiels du palais homérique, qui se présente lui-même comme une grande ferme. Et de ces fermes princières on trouve les éléments constitutifs dans la chaumière du paysan.

Cette chaumière du paysan grec, nous la connaissons en détail par une très curieuse relation du médecin Galien. Un jour il eut l'idée de raconter comment son père, un cultivateur des environs de Pergame, s'y prenait pour améliorer son vin. Et à ce propos il décrit avec complaisance les maisons de son village natal, qui ressemblaient à celles de tous les villages helléniques. « Si vous voulez, dit-il, avoir pour le vin un emplacement chaud, je vais vous dire comment procédait mon père. Dans toutes les campagnes de mon pays les maisons sont grandes. Au milieu est le foyer, où l'on allume le feu. Non loin du foyer sont disposées les étables pour les bestiaux, de chaque côté, à droite et à gauche, ou tout au moins d'un côté. Attenant au foyer, par devant, dans la direction de la porte d'entrée, est un four. Telle est la disposition de toutes les maisons de paysans, du moins des pauvres. Les habitations plus riches ont, près du mur du fond, en face de la porte, une pièce de réunion, et, de chaque côté de cette pièce, une chambre à coucher. Au-dessus sont des greniers, comme dans la plupart des auberges. Ils sont disposés en cercle, le long des trois murs, souvent des quatre murs de la salle. De ces compartiments des greniers, celui qu'on voit le mieux des deux côtés est celui qui domine la pièce de réunion. C'est dans celui-là que mon père plaçait son vin après l'avoir fait chauffer dans les jarres[3]. »

D'après cette description, il n'est pas difficile de reconstituer le plan de la chaumière hellénique. Elle est toute en longueur et partagée en trois sections parallèles. Les deux sections de droite et de gauche, plus étroites, sont occupées par les étables ou écuries et communiquent avec la section centrale, l'aire, la salle (ὁ μέγας οἶκος). L'aire, dans les maisons les plus pauvres, sert à la fois de cuisine, de chambre à coucher, de logement pour toute la famille. Dans les maisons moins misérables on dispose trois pièces le long du mur qui fait face à la porte d'entrée : c'est une salle de travail et de réunion (ἐξέδρα), flanquée de deux chambres à coucher (κοιτών).

DOMUS. [1] Sur l'emploi de ces mots désignant l'habitation, et celui de οἴκημα réservé aux édifices publics et religieux, voy. Bötticher, *Tektonik der Hellenen*, p. 300, et Schubart, *Philologus*, XV, 1860, p. 385. — [2] Nous ne parlerons pas ici de la cabane des populations pastorales de l'antiquité [TUGURIUM]. Ce fut d'abord une hutte conique, inventée, disait-on, par Pélasgos, à moitié enfoncée dans le sol, couverte de madriers, de roseaux, de branches et de terre. On constate l'existence de ces sortes de cabanes en Phrygie, en Arménie, en Thrace et en Macédoine, dans les villages des terramares de la vallée du Pô, enfin, comme on le verra plus loin, dans le Latium et dans la Rome primitive (cabane de Romulus). La forme de ces huttes paraît s'être conservée dans celle de certains temples ronds, notamment ceux de Vesta, et dans le tholos des palais helléniques [THOLUS]. — [3] Galen. *De antidotis*, I, 3, t. XIV, p. 17 Kuhn.

Le foyer (ἑστία) est placé dans l'axe longitudinal de la salle, près de l'*exedra;* devant le foyer, le four. Au-dessus des chambres du fond et des stalles latérales courent des greniers; le compartiment qui fait face à la porte d'entrée sert de cellier (ἀποθήκη). La lumière n'arrive que par la porte; la fumée remplit la maison, améliore le vin, et s'en va comme elle peut. Toutes les parties de l'habitation sont comprises sous le même toit, un toit de chaume à deux pans, qui repose sur des poutres transversales (μεσόδμη); mais la pente en est si douce qu'en été on y place des cruches de vin pour les faire chauffer au soleil[4].

Voilà le point de départ de l'habitation grecque. Il n'est pas douteux que tous les logis primitifs aient été entièrement construits en bois. On peut s'en représenter nettement l'aspect extérieur d'après les vieux tombeaux des îles de l'Archipel, de Cyrène, et surtout de la Phrygie, de la Paphlagonie, de la Lycie[5]. Sur les façades de pierre des sépultures, on lit tous les détails des anciennes maisons de bois (fig. 2494); le plafond, parfois soutenu par des piliers,

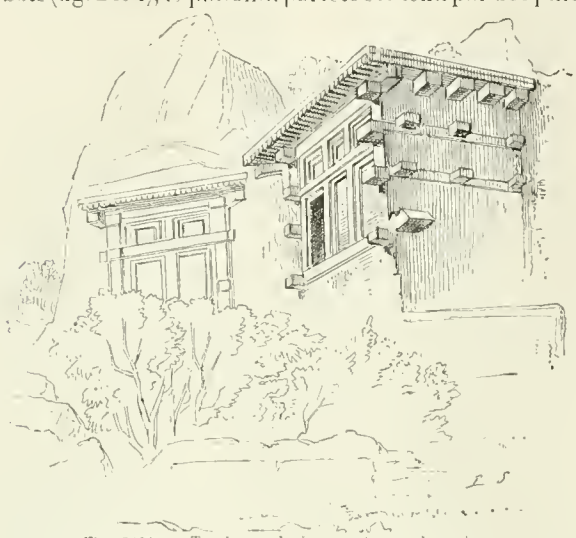

Fig. 2494. — Tombeaux lyciens en forme de maison.

se compose de troncs d'arbres non équarris qui s'accusent en fortes saillies au-delà des murs et dessinent devant le logis une sorte de vestibule. L'entrée est d'ordinaire divisée en plusieurs compartiments par des poutres verticales et horizontales. Au-dessus de l'entrée, le toit se termine souvent en fronton. Des façades analogues se voient même aujourd'hui dans les habitations en bois des villes turques.

Telle a toujours été dans les régions grecques la disposition des maisons de paysans. Il en existe encore de semblables; nous en avons visité, en Asie Mineure, dans les montagnes de Thessalie et ailleurs. Or l'on y trouve toutes les parties constitutives de la maison de ville à l'époque classique : la disposition symétrique en longueur, les pièces latérales d'où il suffit d'expulser les bestiaux, le premier étage, enfin la salle de réunion et les deux chambres à coucher, qui correspondent à la *prostas* de Vitruve flanquée du *thalamos* et de l'*amphithalamos*. La grande salle du milieu joue dans cette distribution de la chaumière absolument le rôle de la cour homérique ou du péristyle classique. Supposez qu'on veuille agrandir cette habitation rudimentaire, il devient impossible de couvrir cette grande salle; l'aire intérieure se change en une aire ouverte; la lumière y pénètre à flots et se répand de là dans tout le logis. Pour un hôtel particulier ou un palais princier, on ne modifiera pas le plan de la cabane primitive; on développera seulement le logis proprement dit, représenté ici par les trois chambres du fond. Pour cela, il suffira d'ouvrir une porte (la μέταυλος) dans le mur de derrière et de disposer à la suite d'autres appartements. C'est ce qu'on observe dans le palais homérique, la maison athénienne du ve siècle et l'habitation hellénistique de Vitruve. Au cours de cette étude nous serons plusieurs fois obligé de nous référer surtout aux palais. Mais cela importe peu : dans la Grèce ancienne les demeures princières n'ont jamais différé des logis particuliers que par les dimensions et le luxe.

II. *Le palais homérique.* — Les poèmes homériques renferment la description de nombreuses résidences princières. Les plus connues sont le palais d'Ulysse à Ithaque, de Priam à Troie, de Ménélas à Sparte, de Circé et d'Alcinoos dans des îles plus ou moins fantastiques, enfin la tente d'Achille aménagée sur le modèle d'une maison. Il est inutile de passer en revue ces habitations l'une après l'autre. Elles étaient toutes construites sur un plan analogue et décorées très simplement, à l'exception de la demeure idéale d'Alcinoos où le poète entasse à plaisir tout le luxe entrevu ou rêvé dans les palais asiatiques.

Ces résidences royales, où s'arrête volontiers l'imagination du poète, ne se distinguent de la métairie hellénique que par de plus vastes proportions. Dans la grande cour du palais on reconnaît vite une cour de ferme; chez Ulysse et chez Priam on voit régner en maîtres les porcs et les chèvres, s'arrondir les tas de fumier[6]; dans la salle à manger d'Ulysse le sol est jonché de débris d'animaux[7]; Circé loge dans les stalles de sa cour ses amants changés en bêtes[8]. Le palais homérique est encore une grande métairie; c'est pourtant déjà une véritable maison hellénique, et les critiques anciens identifiaient l'αὐλή héroïque avec le péristyle des habitations postérieures[9].

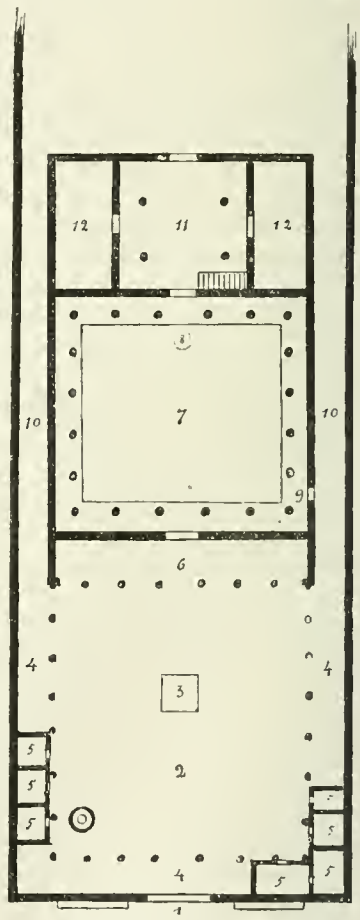

Fig. 2495. — Plan d'une maison d'après Homère.

Les grandes maisons royales de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* comprennent trois parties principales[10] (fig. 2495) :

[4] Galen. *De articulis*, III, 23; IV, 41. — [5] Cl. Texier, *Descript. de l'Asie Mineure*, Paris, 1839-1849, t. IV. Id., *Univers pittoresque*, Asie Mineure, pl. x, xi; Fellows, *An account of discoveries in Lycia*, Lond. 1841; Spratt et Forbes, *Travels in Lycia*, 1847; O. Beundorf et Niemann, *Reisen in Lykien und Karien*, Vienne, 1884; Petersen et Luschan, *Reisen in Lykien, Milyas und Kibyratis*, Vienne, 1889. Hirschfeld, *Paphlagonische Felsgräber*, dans les *Abhandl. der Berlin. Akademie*, 1885. — [6] *Od.* XVII, 291; XX, 299; XXII, 362-364; XXIII, 362; *Il.* XXIV, 640. — [7] *Od.* XX, 299; XVIII, 362. — [8] *Od.* X, 210. — [9] Pollux, I, 77 : αὐλὴ ἦν αἴθουσαν Ὅμηρος καλεῖ· εἴποις δ' ἂν τὸν περίστυλον τόπον καὶ περιείονα, κατὰ δὲ τοὺς Ἀττικοὺς περίστωον. — [10] *Iliad.* VI, 316 : ἐποίησαν θάλαμον καὶ δῶμα καὶ αὐλήν.

1° La cour (αὐλή) (2), entourée de portiques (αἴθουσα αὐλῆς)[11]. Elle s'ouvre sur la rue ou sur une esplanade par une porte (1) à deux battants (τὰ πρόθυρα[12], θύραι δίκλιδες)[13]. A droite et à gauche de l'entrée, sous les grands portiques (4) qui longent les deux ailes sont disposées des pièces nombreuses (5). Là sont les écuries, les magasins[14], les moulins à bras[15], des logements pour les esclaves ou les étrangers qui demandent asile[16], les communs. On y installe souvent aussi les appartements des fils de la maison. Chez Ulysse, c'est dans cette partie de l'habitation, à droite de la porte d'entrée, que demeurait Télémaque[17]. Ces portiques s'allongeaient parfois à l'infini : chez Priam, c'est là que couchaient les cinquante fils du roi avec leurs femmes, ses douze filles et leurs maris[18]. Ces appartements avaient d'ailleurs un étage supérieur, où l'on voit souvent monter Pénélope et ses femmes[19]. Au milieu de la cour se dressait toujours l'autel (3) de Zeus Herkeios, gardien et protecteur de la propriété[20]. Dans un coin se voyait le θόλος[21], chapelle circulaire consacrée aux divinités domestiques[22].

2° L'habitation des hommes (δῶμα ou δόμος). On traverse d'abord le double portique qui borde la cour en face de la porte d'entrée (αἴθουσα δώματος, πρόδομος) (6) ; on y dresse des lits pour les hôtes[23]. Derrière le prodomos s'étend la salle des hommes (τὸ μέγαρον), la principale pièce du palais (7). Des colonnes[24] soutiennent les poutres transversales (μεσόδμαι[25]) du plafond noirci par la fumée (μέλαθρον)[26] ; les murs sont souvent couverts d'un revêtement de bois et décorés de plaques métalliques[27]. Aucun pavé ni dallage ne couvre le sol, au moins dans la demeure d'Ulysse[28], où il est formé par la terre battue ; mais ailleurs, il pouvait consister en un mortier durci, comme dans le palais de Tirynthe, dont on parlera plus loin, où l'entrecroisement des lignes et l'alternance des couleurs dessinent à la surface un ornement régulier[29]. La grande salle est toujours sombre (σκιόεις) ; son obscurité, qui contraste avec le jour éclatant de l'entrée (ἄιθουσα), a fait étendre à la salle tout entière le nom de μέλαθρον[30], ce qui n'empêche pas le maître de la maison et ses compagnons d'y manger, boire, causer, délibérer et dormir. Elle recevait la lumière par la porte d'entrée et aussi sans doute par les intervalles (ὀπαί, ἀνόπαια)[31], laissés entre les têtes des poutres transversales du toit ; mais ὀπή ou ὀπαία peut s'entendre aussi d'une ouverture au sommet du toit donnant passage au jour et à la fumée : c'est dans ce sens qu'on a employé ces mots plus tard, peut-être quand la forme du toit se fut modifiée[32]. Au fond du *mégaron* on voit (8) le foyer (ἐσχάρη), sur lequel les cuisiniers ou les héros eux-mêmes préparent le festin[33].

Qu'est-ce que le λάϊνος οὐδός plusieurs fois mentionné dans le μέγαρον? On entend généralement par ces mots un seuil de pierre placé à la porte qui mettait en communication cette pièce avec l'autre. Nous croyons plutôt qu'il s'agit d'un soubassement sur lequel s'appuient les colonnes, élevé comme un degré tout autour de la salle[34] ; il est appelé aussi μέγας οὐδός. C'est sur ce large degré, et non sur un seuil étroit, qu'Ulysse se tient debout au moment où il va tendre son arc[35], et un peu plus tard (mais cette fois à l'autre extrémité de la salle, près de la porte d'entrée) lorsqu'il va diriger ses coups sur les prétendants[36]. Ailleurs il est question de véritables seuils à l'entrée du μέγαρον[37] et à la porte de la chambre où est déposé l'arc d'Ulysse[38], mais ce seuil est de bois (μελίνου οὐδοῦ, δρύϊνον οὐδὸν) ; il est d'airain dans le palais d'Alcinoos[39]. Une allée (λαύρη), longeant de chaque côté le μέγαρον et le θάλαμος ou habitation des femmes, dont nous allons parler, sert de passage entre le mur de la maison et l'enceinte extérieure. Comme on le voit sur le plan (10), cette allée part de l'*aulè* et conduit par le dehors à l'extrémité de la maison. La salle des hommes a une issue (9) sur ce passage[40]. Faut-il distinguer ou confondre cette issue et celle qui est désignée dans le même endroit de l'Odyssée sous le nom de ὀρσοθύρη, et ce nom, sur lequel on a beaucoup discuté, s'applique-t-il à une ouverture placée à une certaine hauteur dans le mur, comme semblent l'indiquer les termes dont se sert le poète (οὐκ' ἂν δή τις ἀν' ὀρσοθύρην ἀναβαίη)[41] ? Cette conséquence n'est pas nécessaire : les termes qui impliquent l'idée de montée se comprennent dans la description de la maison d'Ulysse, si l'on admet que le μέγας οὐδός, la grande marche qui sert de base aux colonnes, est élevée au-dessus du sol. Il y faut monter pour gagner la porte de l'allée, comme il en faut descendre pour aller au *thalamos* en traversant l'ὀρσοθύρη et les passages (ῥῶγες μεγάροιο[42]) qui font communiquer, en contournant la maison, le *thalamos* avec l'extérieur.

3° L'habitation des femmes (θάλαμοι). Une porte percée dans le mur du fond ou l'un des murs latéraux du mégaron[43] y donne accès. Elle comprend : une salle principale, aussi appelée quelquefois μέγαρον, au plafond porté par des colonnes (11)[44], où la maîtresse de maison se tient dans la journée et fait travailler ses esclaves[45] ; puis par derrière ou à côté (12), au fond de la maison (ἐν μυχῷ δόμου[46]), la chambre conjugale, le θάλαμος par excellence ; enfin plusieurs pièces servant de réserve. Dans le palais d'Ulysse, l'or, l'argent, des armes, des vêtements, des denrées de toutes sortes[47] sont déposés dans la chambre nuptiale, que le poète désigne par son vrai nom (θάλαμος)[48]. Elle sert de magasin depuis que Pénélope, en l'absence d'Ulysse, habite l'étage supérieur[49] ; mais on doit admettre qu'un pareil trésor ne manquait dans aucune riche demeure et qu'il était situé dans cette partie la plus reculée et la moins accessible de la maison. Il est toujours désigné par le même nom (θάλαμος)[50]. De l'appartement des femmes un escalier (κλῖμαξ), placé près de la porte[51],

11 *Od.* XXII, 449 ; *Il.* IX, 472 ; Eust. *Ad Il.* IX, 468 ; *Ad Od.* III, 399. — 12 *Od.* I, 103, 119 ; IV, 26 ; XV, 146 ; *Il.* XXIV, 238. — 13 *Od.* XVII, 267. — 14 *Od.* XXI, 390. — 15 *Od.* XX, 105. — 16 *Od.* III, 399 ; IV, 296 ; VII, 345 ; XX, 1 ; *Il.* XXIV, 644. — 17 *Od.* I, 425 ; cf. XIX, 48 et *Il.* IX, 471 et s. — 18 *Il.* VI, 243. — 19 Voy. plus loin note 51. — 20 *Il.* XI, 773 ; *Od.* XXII, 334. — 21 *Od.* XXII, 459, 466. — 22 Pour le scholiaste d'Homère, *Od.* XXII, 442, c'est l'endroit où l'on déposait des vases et des ustensiles de ménage. Sur la signification de ce nom, voy. THOLUS. — 23 *Od.* IV, 297, 302 ; *Il.* XXIV, 673. — 24 *Od.* VI, 307 ; VIII, 66, 473 ; XXIII, 90. — 25 *Od.* XIX, 37 ; XX, 354. C'est la signification la plus généralement acceptée. Voy. cependant Rumpf, *De aedibus homer.* II, 39, et Lange, *Haus und Halle*, p. 41 et 44, note 2. — 26 *Od.* XXII, 239, et Adnot. ad Etym. Mag. éd. Kulenkamp, p. 960 : Μέλαθρον ἡ ὄροφη ἀπὸ τοῦ μελαίνεσθαι ὑπὸ τοῦ καπνοῦ ὡς Ὅμηρος. — 27 *Od.* IV, 71 ; VII, 86 ; comme à Orchomène, à Mycènes, à Tirynthe. Voy. Blouet, *Expédit. de Morée*, t. II, pl. 70, 71 ; Schliemann, *Orchomenos*, p. 25-31 ; Id. *Mycènes*, p. 100 de la trad. franç. ; Id. *Tirynthe*, p. 198 ; Middleton, *Journal of hellen. studies*, VII. 1886, p. 162 ; Helbig, *Das homerische Epos*, p. 78, 184, 330 et l'art. CAELATURA, t. I, p. 786. — 28 Voy. *Od.* IV, 627 ; XVII, 169. — 29 Schliemann, *Tirynthe*, p. 220. — 30 Voy. la note 26. — 31 *Od.* I, 320 ; voy. Woerner, ap. G. Curtius, *Studien zur Grammatik*, 1873, p. 349 ; Lange, *Haus und Halle*, p. 45 ; Reimers, *Entwickelung des dorisch. Tempels*, Berl. 1884, p. 38. — 32 Eust. *Ad Od.* p. 1320 ; Etym. M. *s. v.* ἀνόπαιαι ; Pollux, II, 4, 54 ; cf. Herodot. VIII, 137 ; Xenarch. ap. Athen. XIII, p. 569 b. — 33 *Od.* VI, 52 ; VII, 153 ; XIV, 420 et s. ; cf. *Il.* IX, 206. — 34 Voy. Lange, *Haus und Halle*, p. 37, dont nous adoptons les idées. — 35 *Od.* XXI, 124. — 36 *Od.* XXII, 2. — 37 *Od.* XVII, 339. — 38 *Od.* XXI, 43. — 39 *Od.* VII, 83, 89. — 40 *Od.* XXII, 128. — 41 XXII, 132 ; cf. Poll. I, 76. — 42 XXII, 143 ; cf. *Journ. of hellenic. studies*, VII, p. 182. — 43 *Od.* XIX, 30. — 44 *Iliad.* III, 125 ; XXII, 460 ; *Od.* XVIII, 316 ; XIX, 60 ; XXII, 176. — 45 *Od.* IV, 718 et s. — 46 *Od.* III, 402 ; IV, 301 ; VII, 346 ; XVI, 285. — 47 *Od.* II, 337. — 48 *Ib.* et II, 285. — 49 *Od.* I, 362 ; II, 358 ; IV, 750, 760, 787 ; cf. XXIII, 190. — 50 *Iliad.* VI, 288 ; XXIV, 191 ; *Od.* XV, 99 ; XXI, 8. — 51 *Od.* I, 330 ; XXI, 5.

conduit au premier étage (ὑπερῷον), où sont les chambres des femmes esclaves et des filles du roi non mariées [52].

Les poèmes homériques mentionnent encore un jardin attenant à la maison, du moins chez Alcinoos [53] : c'était un vaste enclos carré, où poussaient à l'envi oliviers et figuiers, grenadiers, poiriers et pommiers ; un ruisseau baignait le pied des vignes et les parterres. Chez Ulysse, le jardin devait être placé tout à fait derrière la maison et communiquait peut-être avec l'appartement des femmes. On se rappelle en effet l'olivier taillé par le héros, de façon à former le support du lit autour duquel il avait bâti la chambre nuptiale [54] ; dans le palais d'Ulysse, comme dans les grandes maisons de l'époque historique, le jardin devait longer l'appartement des femmes.

Toute l'habitation, y compris l'arrière-cour ou jardin, était entourée d'un mur (ἕρκος, ἕρκιον, τοῖχος, τεῖχίον [55]) ou tout au moins une haie capable de servir de défense [56].

Sur la forme des toits les données semblent d'abord contradictoires : le poète paraît se figurer tantôt un double rampant (ἀμείβοντες), tantôt une terrasse où l'on pouvait se tenir debout et prendre le frais. Le premier témoignage [57] se trouve dans une comparaison de l'avant-dernier chant de l'Iliade ; la deuxième, dans l'Odyssée [58], se rapporte au palais de Circé. Il peut y avoir entre la composition des deux poèmes un intervalle de temps assez considérable pour expliquer dans la disposition du toit un changement, sans doute venu de l'Orient, où les toits en terrasse furent toujours préférés [TECTUM].

Quant aux matériaux employés, nous croyons que les fondations seules, le plus souvent, étaient construites en pierre, et tout le reste en bois ou en brique crue. Dans le palais de Priam, plus riche que celui d'Ulysse, toutes les chambres placées sous les portiques de l'αἴθουσα sont bâties en pierre bien travaillée (ξεστοῖο λίθοιο) [59], et c'est en pierre aussi qu'Ulysse construit la chambre qui enferme son lit nuptial [60]. Mais on peut remarquer que le système de construction dont nous venons de parler resta généralement adopté pour les habitations helléniques des époques suivantes. Nous en possédons d'ailleurs, pour l'époque héroïque, un exemple curieux, décisif à notre avis. C'est la maison d'Œnomaos à Olympie [61]. Jusqu'au temps de Pausanias les Éléens en conservaient pieusement les fondations de pierre. Au milieu de l'emplacement de la cour, comme dans les maisons homériques, s'élevait encore l'autel de Zeus Herkeios. Près de là, un autre autel, consacré à Zeus Keraunios, rappelait que la maison du héros avait été détruite par la foudre. Seule se tenait encore debout, fendue par le temps, mais étayée et soutenue par des cordes, une colonne de bois du vieux palais héroïque, que par piété nationale on abritait sous un toit. On ne peut douter que la maison du héros Œnomaos, contemporain de Pélops, n'ait été bâtie en bois sur des fondements de pierre. C'est d'après ce même mode de construction que nous pensons avoir été élevés les palais homériques.

D'ailleurs, des fouilles récentes ont mis au jour les substructions de deux palais du style homérique. Nous ne parlons pas de la maison d'Ulysse à Ithaque, dont plusieurs archéologues avaient cru reconnaître les traces sur une crête de l'isthme montagneux d'Aïto : les derniers explorateurs ont fait justice de ces rêveries et signalé dans les prétendues ruines d'Ithaque de vulgaires assises cyclopéennes. Au contraire, les fouilles de Troie et surtout celles de Tirynthe ont merveilleusement éclairci le problème des habitations homériques.

A Troie, dans la deuxième couche d'Hissarlik, on a trouvé les fondations d'un palais, baptisé aussitôt du nom de palais de Priam [62]. En y apportant un peu de bonne volonté, on y distingue une salle des hommes avec foyer et vestibule ; puis une chambre plus petite, précédée d'un vestibule et communiquant avec d'autres pièces, peut-être le gynécée ; enfin un débris de portique. Mais les ruines troyennes, fort délabrées, nous apprennent peu de chose par elles-mêmes ; elles sont intéressantes surtout parce qu'elles permettent de contrôler les données des fouilles de Tirynthe.

Sur l'acropole de Tirynthe, en effet, on peut admirer aujourd'hui le vieux palais homérique dans presque tout son développement. On l'a découvert, au nord des célèbres galeries, sur un large plateau qui domine la route d'Argos à Nauplie [63]. Au sud et à l'ouest, la résidence princière par ses dépendances s'étendait jusqu'au mur de la forteresse ; du côté du nord, elle commandait deux terrasses de niveaux inférieurs, qui ont été encore peu explorées, mais qui paraissent avoir servi au logement de la garnison. A l'est, une longue rampe, dont les angles et les courbes rendaient facile la défense, contourne le mur d'enceinte et aboutit à la porte principale du château, flanquée d'une tour. On chemine quelque temps du nord au sud entre les fortifications et les terrasses du palais. Une seconde porte intérieure, comme dans nos forteresses féodales, protégeait encore cet étroit défilé. Enfin, vers l'angle sud-est du mur d'enceinte, on se trouve devant une entrée monumentale, qu'on désigne sous le nom de grands propylées. Par ces grands propylées on pénètre sur une vaste esplanade presque rectangulaire et ornée de portiques. A l'ouest de l'esplanade, une porte monumentale, qu'on a appelée les petits propylées, conduit au palais proprement dit (fig. 2496).

On y reconnaît aisément les parties essentielles de la maison homérique. Voici d'abord la cour, entourée de portiques, avec l'autel traditionnel de Zeus Herkeios. En face des propylées sont disposés les grands appartements, le centre de l'habitation. C'est d'abord la colonnade ouverte sur la cour (αἴθουσα δώματος) d'où trois portes mènent au vestibule (πρόδομος). Du vestibule on entre dans la pièce d'apparat, la salle des hommes (μέγαρον), la plus vaste du palais ; elle renferme le foyer (ἐσχάρη), peut-être entouré de quatre colonnes. La salle des hommes, tournée vers le sud comme toutes les grandes chambres de l'habitation, occupe le point culminant du plateau. A droite de l'appartement des hommes, du côté de l'est, un corps de logis contient l'appartement des femmes. On y distingue la salle des femmes, plus petite que le mégaron, précédée aussi d'une cour intérieure et d'un portique. La région nord-est du gynécée est partagée en un assez grand nombre de pièces, sans doute la chambre conjugale,

52 *Od.* I, 362 ; IV, 760, 787 ; XVI, 449 ; *Iliad.* II, 512 ; XVI, 184. Voy. aussi *Od.* II, 358 et Eust. *Ad. Od.* I, 328. — 53 *Od.* VII, 112 ; v. aussi XXIV, 226 et s. — 54 *Od.* XXIII, 190 et s. — 55 *Od.* XVI, 341, 343 ; XVII, 266 ; XVIII, 102 ; *Il.* IX, 476. — 56 *Od.* XIV, 10 ; XXIV, 224. — 57 *Il.* XXIII, 712 et Schol. — 58 X, 554. — 59 *Il.* VI, 244. — 60 Voy. note 51. — 61 Pausan. V, 14, 7 ; V, 20, 6-7. — 62 Schliemann, *Ilios*, Leipz. 1881 ; Id. *Troja, neuest. Ausgrabungen*, Leipz. 1884 ; Id. *Ilios* trad. fr. Paris, 1885. — 63 Schliemann, *Tirynthe*, Paris, 1885 (les fig. 2491, 2492 sont tirées de cet ouvrage, pl. II et XIII) ; Id. *Tiryns, mit Vorrede von Adler und Beiträge, von Dörpfeld u. von Rohden ; Tiryns* ap. Baumeister. *Denkmäler class. Alterthums*. p. 809 et s.

d'autres chambres à coucher, l'arsenal, le trésor. L'appartement des femmes, entièrement séparé de celui des hommes n'est pas isolé cependant. Il communique : 1° avec les grands propylées, par une petite cour intérieure, non pavée, adjacente à la cour des femmes, et par un corridor qui longe le mur oriental du mégaron; 2° avec l'aile gauche du logis, par un autre corridor qui contourne au nord et à l'ouest la salle des hommes. Dans cette aile

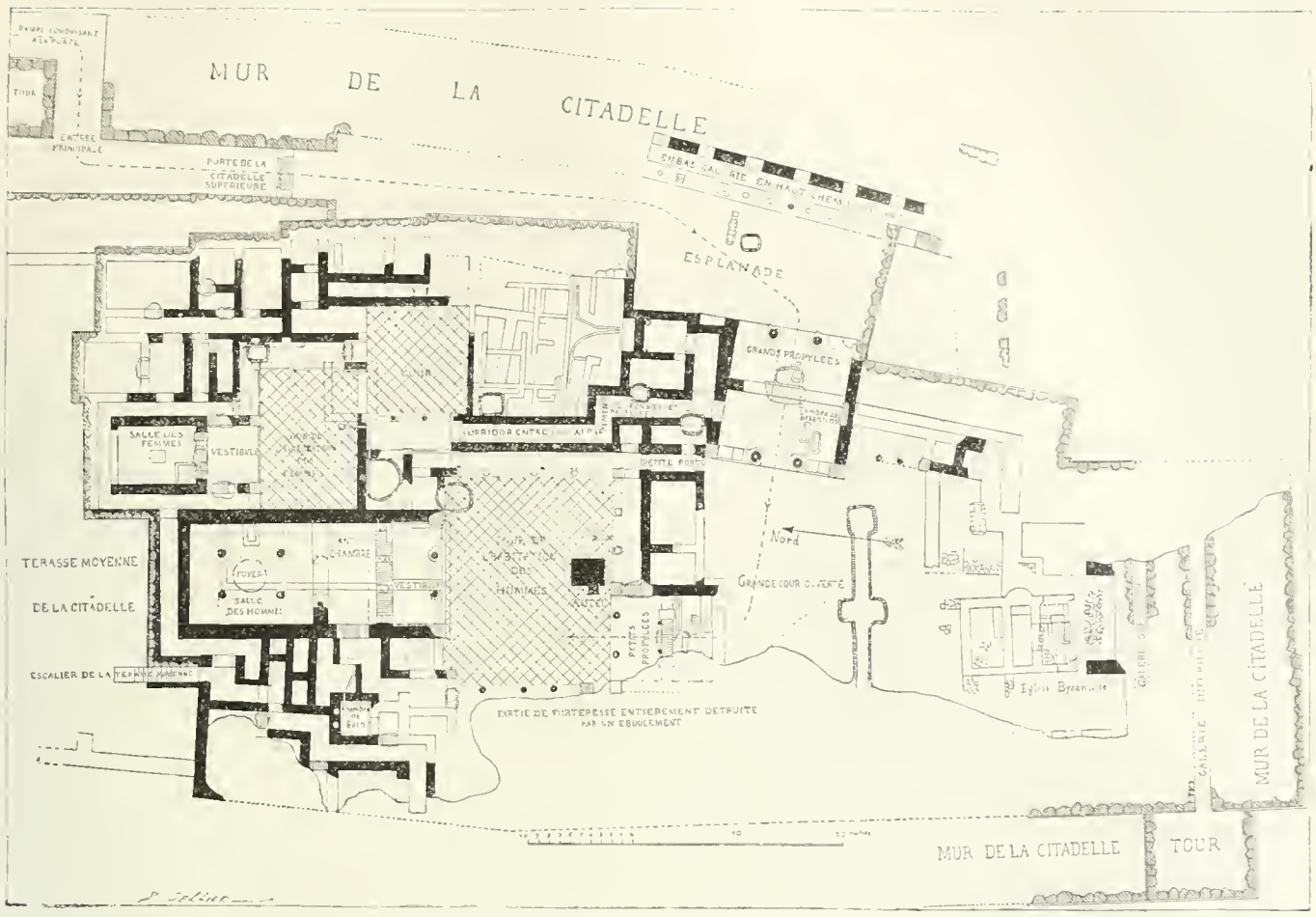

Fig. 2496. — Palais de Tirynthe.

gauche on reconnaît une salle de bains et d'autres pièces, peut-être une chambre des hôtes ; mais dans toute cette région occidentale du palais les éboulements du terrain ont emporté une partie des substructions.

L'examen des ruines de Tirynthe confirme nos conclusions précédentes sur les matériaux employés dans les habitations homériques. Presque partout subsistent les fondations bâties en pierres. Les murs étaient en brique crue encastrée de pièces de bois et reposaient sur des soubassements de moellons reliés avec de l'argile. Le seuil des portes était quelquefois en bois, mais ordinairement en pierre. On remarque le soin avec lequel étaient aménagés les pavements et les conduits d'eau ; il faut signaler surtout le dallage monolithe de la chambre des bains, un bloc d'un poids énorme. Les salles, petites ou grandes suivant la destination, étaient tantôt pourvues, tantôt dépourvues de colonnes ; la salle des femmes était partagée en trois nefs. On façonnait en bois les plafonds, les piliers, les montants et les antes des portes, les colonnes, sans doute assez minces, qui s'appuyaient sur des bases de pierre. Les pièces s'éclairaient par la porte, peut-être aussi par des ouvertures latérales haut placées ; dans la salle des hommes il est probable que des ouvertures étaient ménagées entre les poutres, sous le toit, comme on l'a dit plus haut. On employait déjà la peinture dans la décoration des murs. On a trouvé dans les fouilles une jolie frise d'albâtre où sont encastrées des pâtes de verre bleu. L'ornementation consistait surtout en dessins géométriques, comme sur les vases grecs d'ancien style. Mais on connaissait déjà la figure, et parmi les peintures mu-

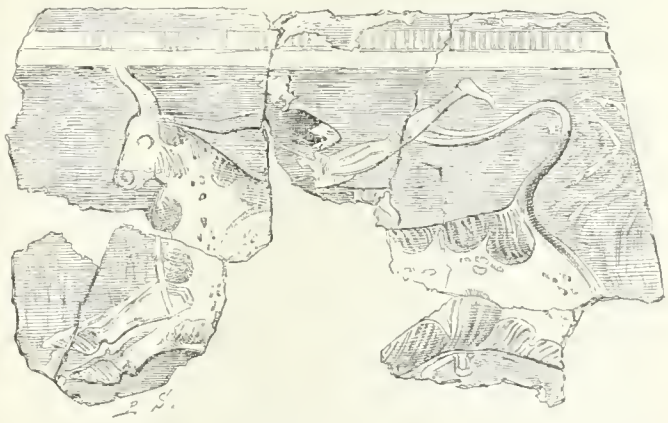

Fig. 2497. — Peinture murale du palais de Tirynthe.

rales de Tirynthe la première place appartient à une curieuse fresque, l'Homme au taureau (fig. 2497).

On voit l'importance considérable des nouvelles fouilles de Tirynthe pour l'étude de l'habitation grecque. Elles ont prouvé l'exactitude des descriptions homériques et mis sous les yeux du voyageur la maison des héros légen-

daires. On peut aujourd'hui s'aventurer sans crainte à la suite du poète sous les voûtes du palais d'Ulysse ou de Ménélas. Toutes les parties essentielles de l'habitation héroïque se reconnaissent sur l'acropole de Tirynthe, et l'examen des ruines permet de se figurer nettement la nature des matériaux employés, la décoration du sol et des murailles. Dans les études de ce genre on ne doit s'arrêter qu'aux grandes lignes et aux caractères communs : les détails d'aménagement variaient naturellement d'une maison à l'autre. Avec cette restriction on peut dire que le palais de Tirynthe est le modèle en pierre et en bois des palais homériques.

III. *L'habitation à l'époque hellénique.* — Les maisons riches et les palais de l'époque historique ont reproduit dans ses lignes générales le plan de l'habitation homérique. Le péristyle a pris la place de la cour, et la disposition du logis n'a guère changé. Mais il ne faut pas s'attendre à trouver dans une ville grecque du temps de Périclès, à Athènes par exemple, une agglomération de maisons complètes à péristyle; c'était un luxe de privilégiés. Sur les collines du Pnyx et de l'Aréopage, l'examen des soubassements taillés dans le roc prouve que la majorité des citoyens demeuraient dans des cases d'une simplicité rudimentaire. La modeste métairie du paysan devait exciter l'envie des pauvres gens de la ville ou du bourg.

Pendant longtemps les cités grecques n'ont connu le luxe que pour les monuments publics. Les demeures des particuliers, d'une mesquinerie qui nous surprend, manquaient du confortable le plus élémentaire. Évidemment ces gens-là ne vivaient guère chez eux et le plus souvent dormaient dehors sous les portiques. Les rues des villes, étroites et tortueuses, rétrécies encore par les saillies et les balcons du premier étage, laissaient à peine arriver la lumière. Athènes surtout garda longtemps la physionomie la plus piteuse. La ville avait pourtant été presque entièrement brûlée pendant la guerre Médique; mais on la reconstruisit avec la même négligence; les rues continuèrent de serpenter au hasard, les maisons des quartiers populeux restèrent très petites, incommodes, d'un aspect minable. Les étrangers en parlaient avec dédain [64]. Démosthène lui-même examinait avec une sorte d'étonnement les pauvres logis de Miltiade, d'Aristide, de Thémistocle [65]. C'est que peu à peu le luxe avait gagné les habitations privées. On avait rejeté plus loin le mur d'enceinte et percé de nouveaux quartiers [66]. L'architecte Hippodamos de Milet accomplit une véritable révolution dans la construction des villes [67]. Pour ses travaux du Pirée, de Thurium, de Rhodes, il se préoccupe de disposer les rues sur un plan régulier, d'aligner les maisons. Platon fait allusion aux nouveaux règlements de police dirigés contre les propriétaires [68]. A Athènes, les astynomes et le sénat de l'Aréopage furent chargés de veiller à la bonne tenue des maisons, d'imposer des réparations, de déclarer des contraventions [69]. Presque toutes les villes, Athènes et Mégare, Skione et Potidée, Samos et Sardes, s'entourèrent de grands faubourgs où le luxe se déploya plus à l'aise [70]. Pour comprendre cette révolution économique, il suffit de comparer dans Athènes les vieux quartiers du Pnyx et de l'Aréopage aux quartiers neufs du Céramique et du Dipylon [71] : aux taudis étriqués ont succédé de véritables habitations. Mais il est bien difficile de transformer les rues commerçantes des villes et d'y agrandir la maison. Aussi l'habitude de vivre à la campagne se répand-elle dans la classe riche. Thucydide et Isocrate constatent que de leur temps il faut chercher hors des murs les belles habitations, et les heureux qui y demeurent ne se dérangent même plus pour assister en ville aux fêtes nationales [72]. Au IVe siècle, Démosthène s'effraye à regarder le luxe croissant des maisons particulières [73]. Pourtant, c'est surtout dans les pays d'outre-mer, aux colonies, qu'apparaît ce goût nouveau; et c'est là que l'habitation hellénique, aux Ve et IVe siècles, atteint son apogée, dans les palais des tyrans et des rois.

Pendant toute cette période de l'hégémonie athénienne, nous distinguerons trois sortes d'habitation :

1° Le logis pauvre et la boutique, le type le plus fréquent dans les quartiers populeux; 2° la maison riche à péristyle, qu'on rencontrait surtout dans les faubourgs; 3° le palais princier ou royal.

Les ruines et les textes anciens permettent de reconstituer assez nettement ces trois types d'habitation aux temps de Périclès et de Démosthène.

Le logis pauvre, la boutique. — La plus grande partie de la population demeurait dans de misérables appartements, ouverts directement sur la rue, composés d'ordinaire de deux pièces très petites et parfois d'une chambre au premier étage avec escalier intérieur. Le rocher aplani ou coupé formait le sol, souvent aussi les parois inférieures de l'habitation, les parties plus élevées du mur étaient construites en bois, en brique crue, en cailloux reliés par un mortier de terre délayée. Le rez-de-chaussée servait fréquemment de boutique. Les mansardes du premier étage, où conduisait alors un escalier extérieur en pierre ou en bois, étaient louées d'ordinaire à de pauvres gens du pays ou à des étrangers qui voulaient se ménager un pied-à-terre à la ville [74]. Quelquefois ces modestes logis masquaient une grande maison, comme à Pompéi. Ce devait être là en effet l'origine de ces boutiques ou ateliers : au lieu de tourner vers l'intérieur de la maison les stalles de la cour, on les avait tournées vers la rue; puis les habitations riches avaient disparu des quartiers commerçants, et l'on prit l'habitude de construire isolément ces petits logis.

Les boutiques, les demeures des pauvres gens nous sont connues par quelques allusions des auteurs et par les traces qu'elles ont laissées sur le roc. C'est ainsi qu'à Athènes, au Pirée, à Munychie, à Corinthe, à Stymphale, à Syracuse, on peut lire encore sur le sol le plan de quelques quartiers populeux. Celui qu'on retrouve à Athènes est le quartier de Mélité, le plus ancien et le plus vivant de la cité (fig. 2498). On distingue les soubassements des maisons sur les quatre collines de l'Aréopage, des Nymphes, du Pnyx et de Philopappos [75]. Les logements sont très petits, souvent précédés d'une terrasse, souvent munis d'esca-

64 Dicaearch. ap. Müller, *Fragm. hist. gr.* II, p. 254 : ἡ δὲ πόλις ξηρὰ πᾶσα, οὐκ ἔυδρος, καλῶς ἐρρυμοτομημένη διὰ τὴν ἀρχαιότητα. Αἱ μὲν πολλαὶ τῶν οἰκιῶν εὐτελεῖς, ὀλίγαι δὲ χρήσιμοι. — 65 Demosth. III, 25; XXI, 158; XXIII, 207. — 66 Thucyd. I, 93, 2 : μεῖζον γὰρ ὁ περίβολος πανταχῇ ἐξέβη τῆς πόλεως. — 67 Cf. Erdmann, *Philol.* 1882; Aristot. *Polit.* VII, 11 : κατὰ τὸν νεώτερον τὸν Ἱπποδάμειον τρόπον. — 68 Plato, *Leg.* VI, p. 763 c : ἀστύνομοι... ἐπιμελούμενοι... καὶ τῶν οἰκοδομιῶν ἵνα κατὰ νόμους γίγνωνται πᾶσαι. Cf. Aristot. *Polit.* VI, 8. — 69 Schneidewin ad Heracl. Pont. p. 42; Curtius, *Zur Geschichte des Wegebaus*, Berl. 1855, p. 85. — 70 Herodot. I, 78; V, 12 et VIII, 129; Thucyd. II, 34; IV, 69, 130. — 71 Cf. *Bull. corr. hell.* III, p. 526-527; V, p. 55. — 72 Thucyd. II, 65; Isocrat. *Areop.* 52. — 73 Dem. *l. l.* et avant lui Xenoph., *Oecon.* III, 1. — 74 Antiph., I, 14 : ὑπερῷόν τι ἦν τῆς ἡμετέρας οἰκίας ὃ εἶχε Φιλόνεως ὁπότε ἐν ἄστει διατρίβοι; cf. Lucian. *Tragod.* 221. — 75 Cf. E Burnouf, *Archives des missions scientifiques*, V, p. 71 et s.; Curtius und Kaupert, *Atlas von Athen*, 1881, p. 18 et s., d'où est prise la fig. 2493.

liers, de bancs, de niches; tout autour se creusent des canaux qui conduisaient l'eau des pluies aux citernes rondes et aux réservoirs. A l'ouest de la colline des Nymphes on suit encore deux rues à profondes ornières. Entre le Pnyx et la colline de Philopappos passe une grande voie antique (κοιλὴ ὁδός), pourvue de stries transversales, d'ornières et de rigoles pour l'écoulement des eaux. A examiner le sol, on s'aperçoit que tout ce quartier, voisin de l'acropole, de l'Agora et du Pnyx, devait être très peuplé et très animé. Pourtant on n'a pu y découvrir les traces d'une maison de quelque apparence. Évidemment ce n'est pas là que demeuraient les élégants du temps de Démosthène.

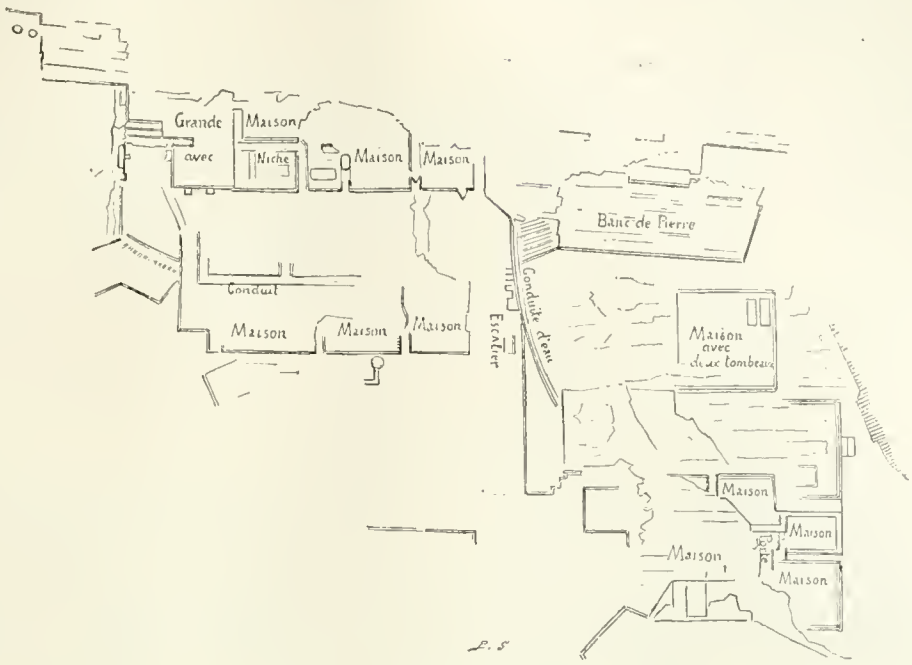

Fig. 2498. — Le quartier de Mélité, à Athènes.

Ainsi durent se présenter longtemps toutes les vieilles cités, où, seuls, les dieux et les magistrats étaient bien logés. C'est là sans doute l'aspect que gardèrent toujours les bourgades de l'intérieur du pays. Pour en donner une idée, nous devons décrire rapidement les habitations d'une petite ville voisine de Corinthe et des jeux isthmiques, l'ancienne Éphyra. Nous avons eu l'occasion de l'étudier en détail, et c'est, pour ce genre de logis, l'ensemble le plus complet et le plus varié que nous connaissions :

« Toute la partie orientale du plateau est, sur une longueur d'un kilomètre et sur une largeur de 300 mètres, couverte d'empreintes de maisons, de rues, d'escaliers. C'est l'emplacement d'une ville fort ancienne, aussi curieuse et plus variée à certains égards que les rochers taillés de l'Aréopage et du Pnyx ou de la colline de Munychie... Deux rues principales donnaient accès au plateau (au nord-ouest)... Du côté du sud-est, par les sentiers ouverts dans le roc, on s'élevait péniblement d'une terrasse à l'autre, entre deux rangées de chambres coupées dans le roc. La plus longue de ces rampes est en face de l'extrémité du vallon où l'on avait établi le stade. On en suit les détours pendant plus de 200 mètres. Cette rampe donnait accès à une foule d'habitations. Les parois sont formées par des pans de rochers habilement coupés et polis, parfois à une hauteur de plus de deux mètres. Une de ces chambres, dont les quatre côtés sont bien conservés, a $3^m,10$ sur $4^m,10$; on voit encore le seuil de la porte, des moulures empreintes sur le roc, et, à hauteur de main d'homme, une petite cavité pour la lampe.

« Si à l'endroit où ce chemin débouche sur le plateau on se tourne vers le nord-est, c'est-à-dire dans la direction du sanctuaire de Poseidon, on aperçoit une série d'escaliers qui ont d'ordinaire quatre ou cinq marches, parfois jusqu'à vingt ou trente. Ces escaliers mettaient soit les maisons, soit les ruelles en communication directe avec la rue principale de la ville.

« Cette grande rue, qui est entièrement taillée sur le roc au sommet du plateau, longe et domine les terrasses du côté sud-est.... Elle passe entre des maisons, des citernes circulaires ou ovales. L'une de ces maisons se compose de quatre petites chambres et a la forme d'une croix (6 mètres sur $7^m,20$.... Citons, à côté d'un escalier à dix marches, une chambre où a été taillé une sorte d'évier. Plus loin, deux escaliers à dix marches alternent avec deux citernes ovales. Puis c'est une habitation à deux chambres, l'une n'ayant d'issue que sur celle de devant. Voici un petit escalier de quatre marches entre deux pièces; un escalier tournant à plus de vingt-cinq marches; une citerne ronde; une habitation à double issue, d'une part sur la grande rue, d'autre part sur une rampe qui contourne le rocher... Les rues, les fondations, les parois des rochers, le mobilier, tout est taillé dans le rocher. On rencontre çà et là des moulures. Mais tout a un caractère nettement archaïque[76]. »

Pour l'étude du logis pauvre et de la boutique grecque, ces ruines d'Éphyra complètent heureusement les trop rares indications des auteurs et des collines d'Athènes. Le roc joue un grand rôle dans ce genre de construction. Quant à l'installation, elle paraît encore plus primitive et plus modeste que dans les boutiques de Pompéi.

La maison riche à péristyle. — Xénophon nous dit que de son temps Athènes comptait plus de dix mille maisons[77]. La plupart devaient ressembler aux pauvres logis que nous venons de décrire. Les maisons riches, naturellement en petit nombre, reproduisaient en raccourci le palais homérique : le péristyle remplaçait l'ancienne αὐλή, dont on avait seulement chassé les pourceaux. Pour nous figurer l'habitation complète des ve et ive siècles, nous avons les fondations de deux maisons du Pirée[78] et le témoignage des auteurs athéniens, surtout la description de la demeure de Callias dans Platon, d'Ischomachos dans Xénophon, et d'un bourgeois athénien dans Lysias[79] (fig. 2499).

L'habitation était ordinairement précédée d'une barrière (προφράγματα[80]), qui empiétait sur la rue. L'espace libre entre cette barrière et la porte formait un vestibule

[76] P. Monceaux, *Fouilles et recherches archéologiques au sanctuaire des jeux ishmiques*, p. 39-44 (*Gaz. archéol.* 1884-1885). — [77] Xen. *Mem.* III, 6, 14; *Oecon.* VIII, 22. — [78] Curtius, *Karten von Attika*, 1881, p. 56. — [79] Plat. *Protag.* 6-7; Xenoph. *Oec.* IX; Lysias, *De caede Eratosth.* I, 9. — [80] Aristot. *Oecon.* II, 5, p. 1347 a.

(πρόθυρον, προπύλαιον), souvent décoré de peintures[81], d'une inscription destinée à détourner les voleurs et le mauvais sort[82], de la primitive image d'Hécate, d'Hermès ou d'un autel d'Apollon Agylieus[83]. C'est là que Socrate va attendre Protagoras et les autres sophistes logés chez Callias. A droite et à gauche de l'entrée[84] étaient disposées des écuries ou des boutiques (J, H). Au bout du prothyron on se heurte à la porte (αὔλεια θύρα)[85]. Pour avertir les gens, on frappe (κρούειν τὴν θύραν) avec un marteau de métal (ῥόπτρον)[86]; ou bien, comme à Sparte on crie à tue-tête : « Ohé! ὠή[87]. » Car c'est la nuit seulement qu'on fermait la porte intérieurement, avec un verrou, plus tard avec une clef[88] [JANUA]. En entrant brusquement, nous dit un ancien, le visiteur risquait de surprendre la femme ou la fille au milieu de la cour, ou un esclave qu'on rouait de coups, ou des servantes qui pleuraient ; et cette arrivée intempestive eût paru de la dernière inconvenance[89]. Une fois avertis par un coup de marteau ou un cri, tous les gens de la maison se mettaient sur leurs gardes. Le chien, qu'on tenait à la chaîne, commençait d'aboyer [BESTIAE], et le portier (θυρωρός, πυλώρος) sortait de sa loge (πυλώριον). Depuis l'époque où l'on construisit de grandes habitations privées, chaque citoyen qui se respectait eut son concierge[90] [JANITOR].

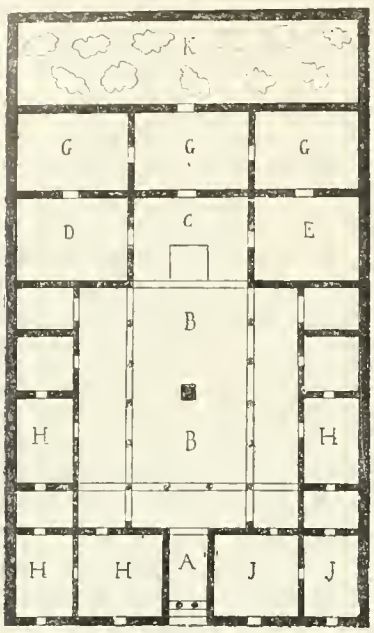

Fig. 2409. — Plan d'une maison grecque à un péristyle.

La porte ouverte, on entre dans la cour (B) (αὐλή)[91], entourée de trois, quelquefois des quatre côtés par des portiques (περίστυλον)[92]. C'est le centre de l'habitation. C'est là que se tiennent souvent dans la journée les maîtres de la maison, qu'on reçoit les visiteurs, et même qu'on mange par les beaux temps[93]. Au milieu, comme dans le palais homérique, se dresse l'autel de Zeus Herkeios[94]; vers le fond, à droite et à gauche, dans les coins de la cour ou dans des pièces latérales, les autels des dieux de la propriété (θεοὶ κτήσιοι) et des dieux de la famille (θεοὶ πατρῷοι)[95]. Des deux côtés, sous les portiques, s'ouvrent différentes pièces (οἶκοι, οἰκήματα, δωμάτια[96]), chambres à coucher (κοιτῶνες[97]), magasins (ἀποθῆκαι, φυλακτήρια, θησαυροί), offices (ταμιεῖα)[98]. Là se trouvent aussi les chambres des hôtes (ξενῶνες), que mentionne Euripide, que Xénophon et Aristote recommandent d'aménager avec soin quand on construit une maison[99]; chez les gens très riches, chez les représentants de villes étrangères, ces appartements destinés aux voyageurs pouvaient prendre un développement extraordinaire, et l'on cite Gellias d'Agrigente qui reçut un jour cinq cents cavaliers de Géla et leur donna des manteaux tirés de ses magasins[100].

Par le portique qui fait face à l'entrée (πρόστωον)[101], ou si le portique ne se prolonge pas de ce côté, par une large porte ornée de deux antes (παραστάδες) et d'un entablement, on pénètre dans la salle des hommes (C) (ἀνδρών, προστάς, plus tard aussi ἐξέδρα et παστάς)[102]. Comme dans la chambrière hellénique et le palais homérique, c'est la principale pièce du logis, celle où se réunit la famille; elle contient le foyer (ἐσχάρα, ἑστία) ou l'autel d'Hestia, parfois enfermé dans une petite chapelle ronde (θόλος)[103].

Toute cette partie de la maison que nous venons de décrire formait l'ἀνδρωνῖτις ou appartement des hommes. Au fond de la salle du foyer s'ouvrait une porte, la porte de derrière la cour (θύρα μέταυλος)[104], par où l'on entrait dans l'appartement des femmes (γυναικωνῖτις)[105]. On y rencontrait d'ordinaire la chambre conjugale (θάλαμος)[106] et la chambre des filles (ἀμφιθάλαμος)[107] (E, D), placées à droite et à gauche de la salle des hommes, puis d'autres pièces (G) où travaillaient les femmes esclaves (ταλασιουργεῖα, ἱστῶνες)[108]. Le thalamos renfermait la niche des dieux du mariage (θεοὶ γαμήλιοι) et de la naissance (θεοὶ γενέθλιοι)[109]; les salles de travail, la niche d'Athéna Ergané[110]. Derrière le gynécée s'étendait souvent un petit jardin (K), mentionné dans les comédies de Térence et reconnaissable encore près des soubassements d'une maison du Pirée; on y arrivait par une porte dite « porte du jardin » (θύρα κηπαία)[111].

La cour et les pièces du rez-de-chaussée couvraient des sous-sols, des citernes [CISTERNA], des caves [CELLA]. Gellias d'Agrigente avait dans ses énormes celliers trois cents réservoirs de vin, taillés dans le roc, dont chacun contenait cent amphores[112] [DOLIUM]. Les maisons des riches étaient aussi munies d'une salle de bains[113] [BALNEUM], d'une boulangerie, d'une pâtisserie [PISTRINA]. Quand on cessa de préparer le repas sur l'autel d'Hestia, on construisit une cuisine (ὀπτάνια, μαγειρεῖον) [CULINA] dans le voisinage de la salle des hommes, où l'on mangeait d'ordinaire[114]. La fumée des fourneaux s'échappait par des tuyaux de cheminée tout droits (καπνοδόχαι), les seuls de la maison[115] [CAMINUS]; car les appartements ne se

81 Cratin. ap. Poll. VII, 122; Dicæarch. ap. Muller, *Fr. hist. gr.* II, p. 254; Letronne, *Lettres d'un antiquaire*, p. 343. — 82 Diog. Laert. VI, 2, 39 et 50; Plut. ap. Julian. *Orat.* VIII, p. 200. — 83 Aristoph. *Plut.* 1154; *Vesp.* 836, 906; cf. 834 et s. et *Lysistr.* 64 [AGYIEUS, HECATE, MERCURIUS]. — 84 Vitr. VI, 10, 1. — 85 Pind. *Nem.* I, 19; Plat. *Symp.* p. 212; Menand. ap. Stob. *Serm.* XXIV, 11 et Harpocr. *s. v.*; Eust. *Ad Il.* XXII, 66. — 86 Plutarch, *De curios.* 3. — 87 Euripid. *Phoenic.* 1067; *Iphig. Taur.* 1304; *Helen.* 435; Plut. *Instit. lac.* 31. — 88 Aristoph. *Thesmophor.* 421 et schol.; cf. Suidas, *s. v.* Λακωνικαὶ κλεῖδες. — 89 Plut. *De curios.* 3. — 90 Aristot. *Oecon.* I, 6; cf. Plat. *Protag.* p. 314; Xenoph. *Symp.* I, 11; Poll. I, 77; X, 24; Apollod. ap. Athen. I, p. 3; Plaut. *Cur.* I, 1, 76. — 91 Plat. *Protag.* p. 311 a; *Symp.* p. 212; Plut. *De genio Socr.* 32. — 92 Attique περιστῶον, Poll. I, 77 et s. Le προστῶον est le portique situé du côté de l'entrée; Plat. *Protag.* p. 314 e et 315 c; cf. Vitr. VI, 7. — 93 Plat. *Rep.* I, p. 328 c. — 94 Plat. *l. l.* et Schol. p. 98 Ruhnken; Harpocr. *s. v.*; cf. Virg. *Aen.* II, 125 et s. — 95 Casaubo ad Athen. XI, p. 473; Petersen, *Hausgottesdienst der alten Griechen*, p. 18 et 52; voy. ARA, t. I, p. 347 et s. — 96 Plat. *Protag.* p. 315 d; Lysias *In Tisid.* fr. 4; Id. *De caede Erat.* 24; Aristoph. *Eccl.* 8; Casaub. ad Theophr. *Char.* 13, p. 183, Lyon, 1503. — 97 Poll. I, 79. — 98 Poll. I, 80; Demosth. XLVII, 55. — 99 Eurip. *Alc.* 559; Aristot. *Ad Nicom.* IV, 2; *Oecon.* I, 6; Xenoph. *Oecon.* II, 5; cf. Hesych. *s. v.* ξενῶνες; Vitr. VI, 10. — 100 Diod. XIII, 83; Athen. I, 5. — 101 Voy. note 92. — 102 Poll. I, 79 : ἀνδρῶν ἵνα συνίασιν οἱ ἄνδρες, εἶτα ἐξέδρα ἵνα συμκάθηνται; Xenoph. *Symp.* I, 13 : ἐπὶ τῷ ἀνδρῶνι ἔνθα τὸ δεῖπνον ἦν; Id. *Mem.* III, 8, 9, où παστάς est déjà employé dans ce sens; cf. Poll. VII, 123 et Vitr. VI, 10, 1, où son emploi répond à la transformation postérieure de cette pièce en EXEDRA et OECUS; cf. *Corp. inscr. gr.* 2554. — 103 Preuner, *Hestia Vesta*, Tubing. 1864, p. 43, 77 et s.; Id. in *Philol.* XXIV, 1867, p. 243; K. F. Hermann, *Lehrbuch*, § 19, 3e éd. 1881, p. 151, 3. Voy. FOCUS, VESTA. — 104 Lys. *De caede Erat.* 17; Act. Dionys. ap. Eustath. *Ad Iliad.* XI, 547, p. 862; Moeris *s. v.* μέσαυλος. Voy. Bekker, *Chariklès*, éd. Goll, 1877, p. 125; Lange, *Haus und Halle*, p. 135-139. — 105 Xen. *l. l.*; Lys. *l. l.* 9; Vitr. *l. l.* — 106 Xen. *Oec.* IX, 3; Plut. *Alcib.* 38; Vitr. *l. l.* — 107 Vitr. 16; cf. Ach. Tat. II, 19. — 108 Vitr. *l. l.*; Poll. I, 80. — 109 Petersen, *Hausgottesdienst*, p. 36. — 110 *Ib.* p. 40. — 111 Poll. I, 76; Dem. *In Euerg.* 53. — 112 Diod. XIII, 83. — 113 Xen. *Rep. Ath.* II, 10; Plut. *Demetr.* 24. — 114 Xen. *Symp.* I, 13. — 115 Herodot. VIII, 177; Arist. *Vesp.* 143; Athen. IX, p. 386 B.

chauffaient jamais qu'avec des foyers portatifs, analogues au brasero d'Italie et d'Orient.

Contrairement à ce qu'on a pu dire, les maisons des villes grecques, d'Athènes en particulier, avaient presque toujours un premier étage (ὑπερῷον, διῆρης, πύργοι)[116]. Dans les très grandes maisons, où les chambres du rez-de-chaussée suffisaient, on louait souvent à des étrangers les pièces supérieures[117], auxquelles des escaliers (ἀναβαθμοί[118]) conduisaient, dans ce cas, directement de la rue. Dans les habitations plus modestes, le premier étage était relié au rez-de-chaussée et renfermait des magasins, des greniers, très souvent aussi l'appartement des femmes. Dans un curieux plaidoyer de Lysias, un bourgeois d'Athènes explique nettement que chez lui les deux étages ont exactement la même distribution et que sa femme habite d'ordinaire au-dessus; il lui a abandonné pour quelque temps le rez-de-chaussée, parce qu'elle prétendait s'y trouver plus à l'aise pour nourrir et laver son enfant; elle a profité de la bonhomie du mari pour recevoir la nuit son amant[119]. C'est aussi au premier étage que couchaient les servantes; la nuit, on verrouillait la porte qui mettait en communication l'appartement des hommes et celui des femmes. Xénophon en donne pour raison qu'il faut empêcher que rien ne sorte et que les mauvais esclaves ne fassent des enfants sans la permission du maître[120].

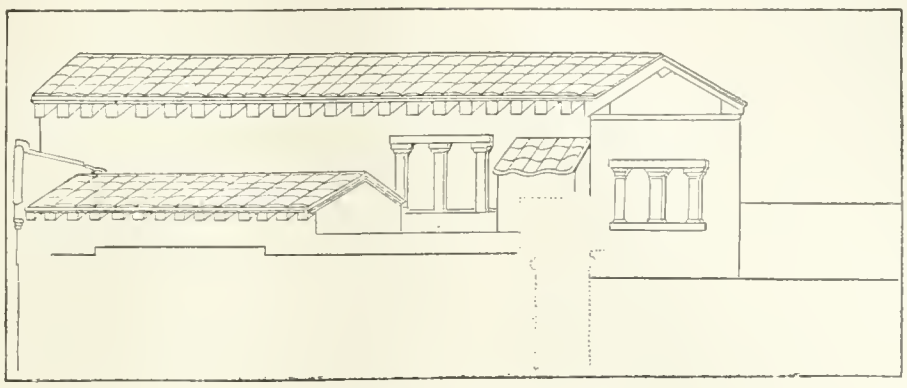

Fig. 2500. — Maison avec balcon extérieur.

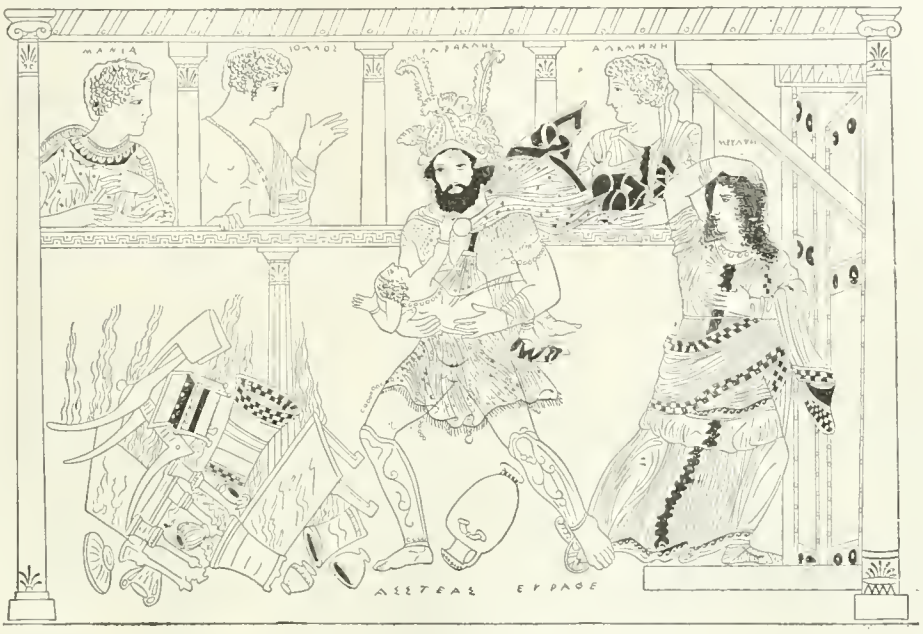

Fig. 2501. — Maison avec galerie au premier étage ouvrant sur le péristyle.

Sur la cour et sur la rue, le premier étage formait saillie [MAENIANUM]. Déjà Hippias, fils de Pisistrate, avait frappé d'un impôt spécial les balcons, les escaliers extérieurs et les fenêtres grillées du premier étage[121]. Au IVe siècle, Iphicrate fit voter par les Athéniens un impôt analogue sur ces balcons de bois[122]. Dans les habitations riches, ces terrasses de l'étage supérieur étaient décorées de balustrades et de colonnes, comme on le voit à l'arrière-plan des beaux bas-reliefs connus sous le nom de « Dionysos chez Icarios[123] » (fig. 2500). La figure 2501, tirée d'un vase peint du IVe siècle, montre la disposition d'une galerie intérieure au premier étage, ayant vue sur le péristyle[124]. Dans la paroi extérieure étaient percées des fenêtres (θυρίδες), où se tenaient volontiers les femmes [FENESTRA]. « Si nous nous mettons à la fenêtre, disent-elles dans Aristophane, chacun de vous veut voir cette peste que nous sommes; si nous nous retirons par pudeur, chacun désire bien plus encore que cette peste se penche de nouveau[125]. » Quelques peintures de vases représentent des femmes (fig. 2502) dont la tête apparaît à la fenêtre[126]. A Syracuse, Tite Live montre les curieux regardant du haut des toits et des fenêtres[127].

A Athènes, après la guerre du Péloponnèse, l'on commença à construire des maisons plus élevées. On ajouta souvent un deuxième étage, parfois un troisième. Aristophane, dans le *Plutus*, raille la hauteur de la maison de Timothée[128]; suivant Démosthène, celle de Midias, à Éleusis, était si démesurée qu'elle couvrait d'ombre ses voisines[129]. Toutes ces habi-

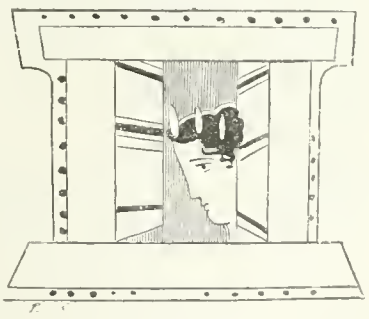

Fig. 2502. — Fenêtre.

116 Dem. XLVII, 56; Poll. I, 81. — 117 Antiphon. *De venef.* 14; Lucian. *Toxar.* 61. — 118 Aristot. *Oec.* 5, p. 1347 a; Poll. I, 81. — 119 Lys. *l. l.* — 120 Demosth. XLVII, 56; Xen. *Oec.* , 5 — 112 Aristot. *Oecon.* II, 5; cf. Pollux, I, 81; VII, 120. — 122 *Polyaens.* III, 9, 30. — 123 Clarac. *Mus. de sculpt.* II, pl. 133. — 124 *Monum. de l'Inst.* VIII, pl. x. — 125 Aristoph. *Thesm.* 797; cf. Plut *Eur.* 13; *Dion.* 56; Vitr. VI, 6, 9. — 126 La fig. 2502 est tirée d'un vase peint du Louvre, cf. Millingen, *Vases*, XXX; Passeri, *Pict. Etr.* I, 37; II, 123; Tischbein, *Vases de la coll. d'Hamilton*, IV, 36; Lenormant et de Witte, *Élite céramogr.* IV, pl. LXVI. — 127 Tit. Liv. XXIV, 28 : « pars ex tectis fenestrisque prospectant. » — 128 Aristoph. *Plut.* 80 et schol. : ὁ πύργος Τιμοθέου; cf. Suidas, au mot Τιμόθεος. — 129 Dem. *Mid.* 158.

tations étaient couvertes de toits en tuile [TECTUM], auxquels faisaient suite parfois des terrasses en saillie.

Pour ces constructions on employait des matériaux divers, des pierres de taille ou des moellons pour les fondations, de la brique crue et du bois pour les murs, des tuiles pour le toit [130]. De pareils murs se perçaient aisément; à Athènes c'était la spécialité d'une classe de voleurs, les τοιχωρύχοι [131]. Presque toutes les maisons s'appuyaient sur des murs mitoyens (ὁμότοιχοι οἰκίαι); c'est ainsi qu'à la prise de Platées les habitants passèrent d'une maison à l'autre à l'insu de l'ennemi. A Thèbes les toits se touchaient; lors de l'occupation de la ville par Pélopidas, les vaincus s'enfuirent d'une toiture à l'autre [132].

Longtemps la décoration fut des plus simples. On étendait sur les murs une couche de chaux (κονίαμα), voilà tout. Au IVe siècle se répandent les habitudes de luxe. Dans l'habitation de Phocion, pourtant très simple, les murs étaient ornés de plaques de bronze [133]. Dans l'ornementation on commence à employer même l'or et l'ivoire [134]. Alcibiade eut l'idée de faire décorer sa maison de peintures murales, et il en confia l'exécution au peintre Agatharchos [135] [PICTURA]. Le goût s'en répandit vite. Quand on se promenait dans les rues de la petite ville de Tanagre, on admirait des peintures dans tous les vestibules [136]. Pour la décoration du péristyle, on se servait surtout de tapisseries [TAPETE], de broderies, de riches pavements (λιθόστρωτα) [PAVIMENTUM]. La plupart des pièces étaient fermées par des portières [137] [VELUM]. Les plafonds même étaient parfois, dès le temps d'Eschyle, couverts d'arabesques; les Corinthiens donnèrent l'exemple des lambris sculptés et, depuis le peintre Pausias, on y vit souvent de vrais tableaux [138].

Si l'on considère la décoration, l'aménagement, les proportions de la grande maison hellénique au IVe siècle, on ne peut s'empêcher de lui trouver déjà belle apparence. Mais on ne doit pas oublier que ces riches habitations étaient fort peu nombreuses, et nous ne pouvons en tracer qu'une sorte de plan idéal. Si une ville grecque du temps de Démosthène nous était rendue, on y distinguerait une infinie variété de logis intermédiaires entre la pauvre boutique taillée dans le roc et la grande maison à péristyle d'allure princière [139].

Le palais hellénique. — C'est naturellement dans les palais des tyrans et des rois que l'habitation hellénique atteignit les plus vastes proportions. Les auteurs anciens font souvent allusion aux magnifiques demeures de Polycrate à Samos, de Pisistrate, des tyrans de Sicyone ou de Corinthe, des Scopades de Thessalie dont Simonide, Pindare et Théocrite ont vanté le luxe. L'ambition naissante des rois de Macédoine s'affirmait dans la splendeur de leurs résidences, à Ægées, à Pella, à Mieza où fut élevé Alexandre au château de la Lentille, où Persée devait renfermer ses richesses [140]. Des fouilles heureuses ont fait connaître des parties considérables d'une de ces habitations royales, au sud-ouest de la Macédoine, au village actuel de Palatitza [141].

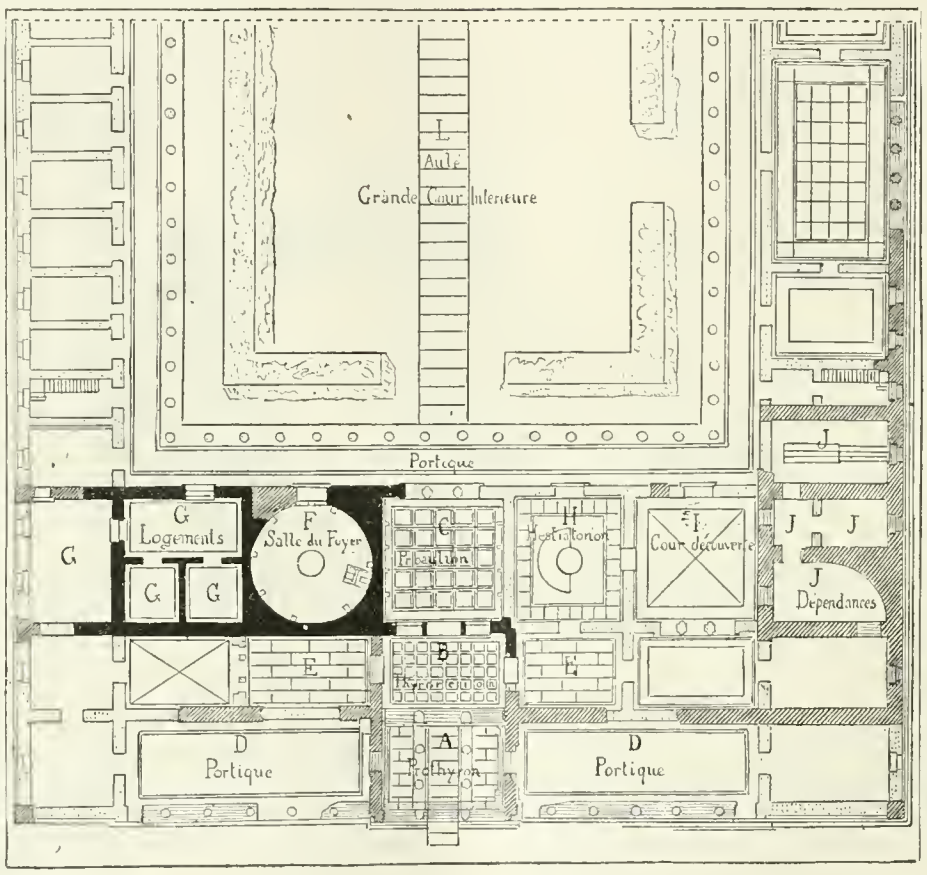

Fig. 2503. — Plan restauré du palais grec de Palatitza.

C'est un vaste édifice hellénique, dont les murs enfermaient un rectangle long de 110 mètres, large de 78, orienté de l'est à l'ouest. La façade orientale a été mise à nu entièrement (fig. 2503); on y a dégagé les soubassements d'un grand corps de bâtiment qui occupe toute la largeur de l'édifice et s'étend sur une profondeur de 35 mètres.

130 Xen. *Memor.* III, 1, 7; Blümner, *Technologie u. Terminol. der Gewerbe und Kunste*, II, p. 10. — 131 Plut. *Demosth.* 11. — 132 Thuc. II, 3; Isac. VI, 39; Demosth. XXXII, 53; Plut. *Gen. Socr.* 32; *Pelop.* 11; Plaut. *Miles glor.* II, 2. — 133 Plut. *Phoc.* 18. — 134 Callim. ap. Athen. II, p. 39 f. — 135 Andocid. IV, 17; Demosth. XXI, 147; Plut. *Alcib.* 16. — 136 Voy. note 81; Lucian. *Quomodo hist. sit conscr.* 29; Xen. *Memor.* III, 8, 10. — 137 Παραπετάσματα, παραπαλύμματα. Cf. Arist. *Vesp.* 1315; Eurip. *Ion.* 1158; Athen. V, p. 179 B.; de Ronchaud, *Le Péplos d'Athénè, Étude sur les tapisseries*, etc. Paris, 1872 (= *Rev. archéol.* N. S. XXIII, XXIV, 1872). — 138 Aeschyl. *fragm.* 140; Arist. *Vesp.* 1215; Plat. *Rep.* VII, 10; Plin. XXXV, 124; Plut. *Lycurg.* 13; *Apophth. lacon.* p. 227 C. — 139 Nous possédons quelques indications sur la valeur des immeubles à cette époque. A Athènes, où elles étaient à un taux plus élevé que partout ailleurs, nous connaissons des maisons qui se donnaient pour trois mines; une autre, une maison à locataires, qu'on estimait cent mines. On en mentionne deux dont le loyer rapportait huit pour cent. Par les inventaires de Délos, on connaît les conditions imposées par les administrateurs du temple aux particuliers qui louaient les maisons du dieu. La durée du bail est de dix ans au Ve siècle, de cinq ans au IIe. Les contrats sont dressés d'après un modèle consacré (ἡ ἱερὰ συγγραφή), contresignés par des témoins. Le prix de location n'a cessé de croître d'un siècle à l'autre. Cf. Homolle, *Bull. corr. hell.* VI, p. 64-65; Isac. II, 35; XI, 42; Demosth. XLV, 28; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb. im griech. Alterthume*, Halle, 1869, p. 85. — 140 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 36; Aelian. *Hist. var.* XIV, 17; Procop. *De aedific.* IV, 4; Plut. *Alex.* 7; Tit. Liv. XLIV, 46; Polyb. XXXI, 25, 2; Diod. XXX, 11. — 141 Cf. Heuzey et Daumet, *Un palais grec en Macédoine*, 1872; *Mission de Macédoine*, 1875.

Au milieu de la façade s'ouvre un passage, large de 10 mètres, qui mène de l'esplanade extérieure au péristyle. Il se partage en trois vestibules successifs. Le premier vestibule (A), profond de 7 mètres, était sans doute orné d'une colonnade. Le deuxième (B) est construit avec des blocs de tuf calcaire très bien appareillés. Il était peut-être à ciel ouvert et donnait accès à deux portes latérales. Le sol est dallé de marbre blanc à moulures; près des murs et des deux piliers du milieu on reconnaît encore les trous de scellement de la triple porte. Le troisième vestibule (C) est un carré de 10 mètres de côté, d'un niveau un peu plus élevé; il ne communiquait pas avec les pièces latérales, mais s'ouvrait sur la cour par trois entrecolonnements.

Les deux corps de logis que séparaient ces vestibules étaient divisés de même en trois bandes transversales. Les deux premières sections (D, E) sont très ruinées; elles contenaient sans doute une série de chambres précédées d'un portique. Dans la troisième section, qui correspondait au troisième vestibule ou vestibule d'honneur, les appartements forment façade sur le péristyle.

On y rencontre d'abord à droite, du côté nord, une vaste salle (H); puis une petite cour carrée (I), au sol enduit de ciment, aux pentes inclinées vers un orifice central où s'écoulaient les eaux, avec un seuil menant au péristyle; enfin deux pièces (J) appuyées au mur de soutènement, l'une rectangulaire, l'autre arrondie en quart de cercle.

Dans le corps de logis méridional, à gauche du grand vestibule, on voit d'abord une salle ronde (F) (11 mètres 25 de diamètre). Elle communique avec le péristyle par un seuil de marbre fort élégant; elle est pavée d'éclats de marbre empâtés de ciment; les murs étaient couverts d'une riche décoration soutenue de des de pierre; à la muraille s'adosse encore une sorte de tribune, disposée irrégulièrement dans la direction du sud et formée de deux marches superposées qui supportaient des piliers. A côté de la salle ronde, un emplacement carré (G) est partagé en trois chambres; les deux petites ouvrent sur la grande, d'où un seuil de marbre mène au péristyle. Une porte percée dans le mur méridional de cette antichambre conduit dans une vaste salle (10 mètres sur 7), qui communique elle-même directement avec le péristyle et d'autres appartements disposés plus à l'est dans les sections ruinées du logis.

Derrière ces deux corps de bâtiments s'étendait l'immense cour entourée de portiques, où aboutissaient les vestibules. Elle était bordée à droite et à gauche de chambres ou de cellules. Tout au fond, du côté de l'ouest, les explorateurs n'ont pu opérer que quelques sondages; de nouvelles fouilles y feraient sûrement découvrir les appartements particuliers de la famille royale. Car les corps de logis disposés sur le devant du palais ne contenaient que les salles d'apparat.

Cette résidence princière était construite sur le plan de la maison hellénique. Dans les trois vestibules successifs on reconnaît aisément le prothyron, le thyroreion et le prodomos de l'habitation privée. La salle circulaire, où l'on a découvert des fragments de stèles votives, a toutes les apparences d'une chapelle; c'est le *tholos*, consacré aux divinités domestiques. Il est difficile de préciser la destination des autres salles; mais on croit y distinguer un *hestiatorion* ou salle des festins publics, une cuisine, des logements de fonctionnaires, des magasins.

Les fragments d'architecture dégagés dans les fouilles ont mis hors de doute la beauté de l'édifice et l'élégance des proportions. On y remarque deux groupes de colonnes doriques de dimensions diverses, plusieurs ordres de piliers et colonnes ioniques, et un ordre corinthien, le tout en calcaire poreux du pays et orné de superbes moulures. Il est probable que le grand ordre dorique formait le portique de la façade orientale, tandis que les pilastres et les colonnes ioniques ornaient les vestibules. La plupart des salles étaient pavées en mosaïque de marbre. On observe sur les murs les preuves d'une riche décoration, et nous savons que le roi Archélaos avait fait couvrir de fresques par le peintre Zeuxis les murailles d'une de ses résidences. Ici toute l'architecture porte l'empreinte du plus bel art grec; ces ruines de Palatitza nous offrent un magnifique spécimen du palais hellénique vers la fin du siècle de Périclès. L'habitation princière ne se distinguait de la riche demeure privée que par de plus vastes proportions et un plus grand déploiement de luxe.

IV. *L'habitation à l'époque hellénistique.* — Maintenant que nous connaissons les maisons helléniques des Ve et IVe siècles, nous pouvons résumer en deux mots l'histoire de l'habitation grecque aux siècles suivants :

1° D'une part, on voit persister les divers types des logis de l'époque précédente, la chaumière du paysan, la boutique et l'appartement pauvre de ville, la maison à une cour;

2° D'autre part, les demeures riches et les palais s'agrandissent souvent par l'addition d'un second péristyle.

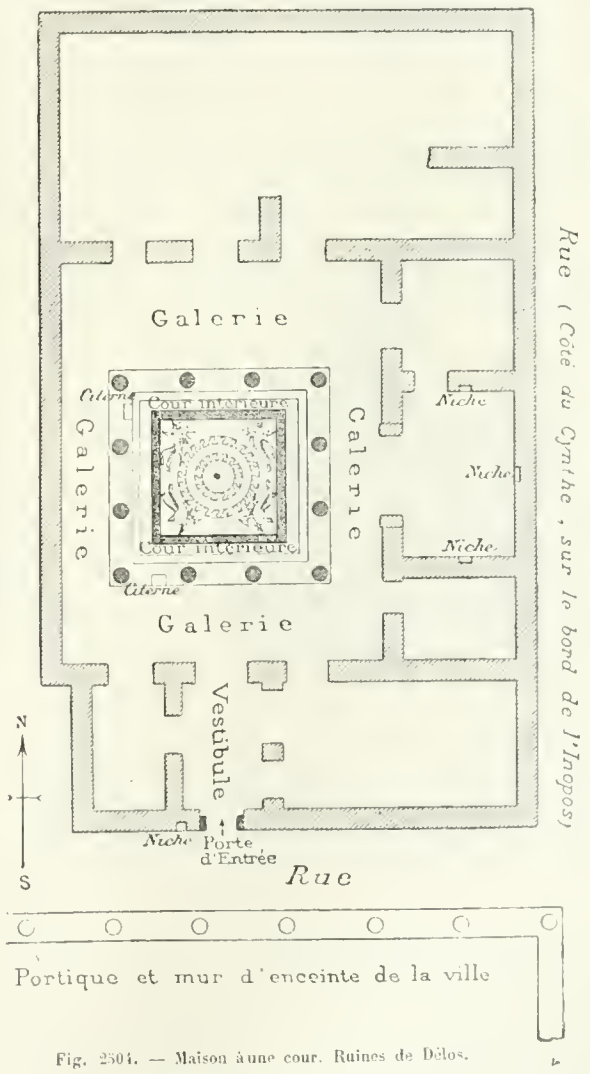

Fig. 2504. — Maison à une cour. Ruines de Délos.

On a retrouvé (fig. 2504) dans les ruines de Délos les sou-

bassements de maisons du second siècle avant notre ère[142], à peu près conformes au type des maisons bourgeoises du temps de Démosthène. Du côté de la rue, une façade de marbre, avec une niche garnie de stuc, annonce l'habitation. Sur le vestibule, pavé de mosaïque blanche, s'ouvrent à gauche une porte, à droite deux portes qui donnent accès à des pièces latérales. Nous voici dans la cour, presque carrée. Entre les douze colonnes de marbre du péristyle, le sol est revêtu d'une mosaïque, façonnée avec des cubes de marbre blancs, noirs, rouges, jaunes et bleus; elle représente un cercle de fleurs et de fruits, enveloppé de bandes concentriques qu'encadre une grecque quadrangulaire bleue et blanche; aux quatre coins, des dauphins, dessinés en bleu sur un fond blanc. Sous la cour, une citerne, une cave et un puits. A gauche, la galerie du péristyle est fermée par la muraille de la maison. A droite s'ouvrent les portes de trois chambres, dont les parois sont creusées de niches, ornées de plinthes ou de caissons rectangulaires et couvertes d'un stuc teinté de bleu et de rose. Au fond du péristyle, trois autres portes conduisent à un espace rectangulaire, dont les cloisons ont presque entièrement disparu. Là se trouvaient évidemment la salle des hommes (ἀνδρών) précédée d'une prostas, et les deux chambres à coucher traditionnelles (thalamos et amphithalamos), sans doute aussi l'escalier du premier étage. La maison est de dimension moyenne (28 mètres sur 17). Il faut y signaler l'absence de symétrie; la porte d'entrée ne se présente pas au milieu de la façade; les pièces voisines du vestibule sont de profondeur très inégale; le péristyle, comme tout le reste du logis, incline vers la gauche. Les murs, épais de 70 centimètres, sont bâtis de moellons et de mortier, mais revêtus de deux couches de stuc et peints en bleu, en rose, en jaune. D'après ces ruines de Délos, on peut se représenter assez nettement l'habitation ordinaire des villes grecques sous les Macédoniens et les Romains.

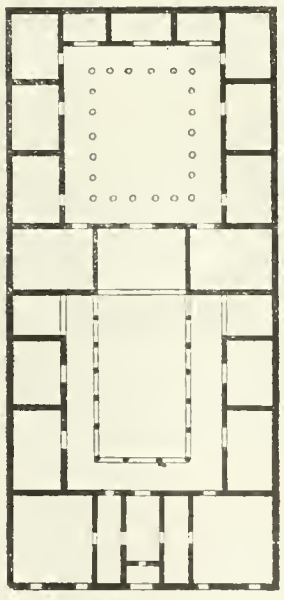

Fig. 2505. — Maison grecque à deux péristyles.

Si le logis bourgeois de l'époque hellénistique rappelle tout à fait celui de l'âge précédent, l'habitation riche prend alors un accroissement considérable. Au lieu de loger les femmes au premier étage ou dans les petites pièces sombres qui entourent la salle des hommes, on imagina de construire en arrière un second péristyle, autour duquel se disposent d'elles-mêmes les chambres du gynécée (fig. 2505). C'est la maison grecque connue de Vitruve, la seule dont se préoccupent les architectes romains[143]. Rien n'est changé au premier péristyle, qui reste l'appartement des hommes (ἀνδρωνῖτις), la partie ouverte aux étrangers. Mais la vie de famille se concentre autour du second péristyle (γυναικωνῖτις). La porte de derrière la cour (μέταυλος) devient la porte d'entre les deux cours (μέσαυλος)[144].

Naturellement, dans la maison ainsi agrandie se développent les habitudes de luxe. Autour du premier péristyle, que n'encombre plus la ménagère, on dispose des pièces d'apparat. Vitruve y mentionne avec complaisance des salons, bibliothèques, galeries de tableaux. On donne aussi plus d'importance aux appartements des hôtes, qui ont souvent une entrée directe sur une rue latérale et sont même séparés de l'habitation proprement dite par de petites cours spéciales. Suivant tel ou tel détail d'aménagement, on distinguait divers types de logis. La mode de Cyzique voulait qu'on perçât des fenêtres près des portes et que l'on entassât étages sur étages[145]. Dans Alexandrie, on appliquait des médaillons de Sérapis sur les murs, aux fenêtres, aux portes, partout enfin[146]. En Palestine et en Égypte, on remplaçait toujours les toits par des terrasses[147]. Nous ne pouvons nous arrêter ici à tous ces détails, que fixait le caprice du propriétaire ou de l'architecte et qu'enregistrent les critiques anciens.

Dans tous les royaumes issus de l'empire d'Alexandre, les princes élèvent à l'envi des palais. Plusieurs de ces habitations définitives ou temporaires ont été décrites avec soin par les auteurs: par exemple, la tente où Alexandre célèbre son mariage après la défaite de Darius[148], la tente de Ptolémée Philadelphe[149], les appartements construits dans les vaisseaux d'apparat de Ptolémée IV en Égypte[150], de Hiéron II à Syracuse[151], enfin le palais d'Hyrkan dont on visite quelques ruines en Syrie[152]. Parmi ces demeures princières, les unes reproduisent à peu près le plan du palais hellénique décrit plus haut; les autres se développent par l'addition d'un ou plusieurs péristyles; le palais s'allonge comme la maison.

L'agrandissement de l'habitation à l'époque hellénistique a surtout pour conséquence d'élargir les appartements de réception et d'augmenter le luxe de la décoration. Dans toutes les pièces on accumule à plaisir les divers genres d'ornements. On couvre de peintures toutes les murailles, même dans les chambres fermées au public, dans l'appartement des femmes. « Bientôt, disait un philosophe de mauvaise humeur, bientôt nous couvrirons de peintures jusqu'aux tas de fumier[153] ». En même temps se répandent l'usage et le goût de la mosaïque artistique [MUSIVUM OPUS]. Dans la salle à manger des rois de Pergame, Sosos, avec des cubes de diverses couleurs, représente par terre les débris d'un repas, et, sur le mur, des colombes au bord d'un bassin; c'étaient des morceaux célèbres, souvent imités par les Romains[154]. Ptolémée Philopator fit exécuter en mosaïque, pour les salles de son vaisseau, de véritables tableaux; Hiéron II de Syracuse, toute l'*Iliade* d'Homère[155].

Dans les maisons et les palais des époques antérieures, rien sans doute ne pouvait faire prévoir un tel luxe de décoration. Mais, pour le plan, il est curieux d'observer que la grande habitation hellénistique rappelle beaucoup la demeure homérique. La cour des femmes se reconnaît

142 Cf. Paris, *Bull. corr. hell.* 1884, p. 473 et s.; Duruy, *Histoire des Grecs*, 1888, II, p. 206. — 143 Vitruv. VI, 10, 1; cf. Lange, *Haus und Halle*, p. 137 et s. — 144 Voy. Lange, *l. l.* — 145 Aristid. XVI, p. 390; Artemid. IV, 46; Pollux, I, 81; IV, 130. — 146 Rufin. *Continuation de l'hist. eccl. d'Eusèbe*, II, 29. — 147 Hieron. *Epist.* 109, 63 : « In Palaestina enim et Aegypto non habent in tectis culmina: sed domata, quae Romae vel solaria vel maeniana vocant, id est plana tecta quae transversis trabibus sustentantur. » Voy. TECTUM, SOLARIUM, MAENIANUM. — 148 Athen. XII, 538, 54. — 149 Id. V, 25, p. 196. — 150 Id. V, 38, p. 205. — 151 Id. V, 40, p. 206 et s. — 152 Joseph. *Antiq.* XII, 4, 11; de Vogüé, *Le temple de Jérusalem*, p. 39; Lange, *Op. l.* p. 150, pl. VI, 5, 6. — 153 Plut. *De repugn. stoicor.* 21; *Conjug. praec.* 48. — 154 Plin. *Histoire natur.*, XXXVI, 25. — 155 Athen., V, p. 204 C, 207 C.

déjà sur l'acropole de Tirynthe; elle reparaît aux derniers siècles de l'histoire grecque sous la forme du second péristyle. Pour Vitruve, construire une habitation à deux cours, c'est « bâtir à la mode ionienne. » Dans l'architecture privée, comme dans bien d'autres domaines, la vieille Ionie aurait donc précédé la Grèce propre ou conservé la tradition héroïque.

Nous avons vu l'habitation grecque, née de la chaumière, se déployer largement dans le palais homérique, puis se resserrer dans les logis des ve et ive siècles, pour s'agrandir de nouveau sous les successeurs d'Alexandre. Maintenant la politique met la Grèce en présence des Romains. Dans l'architecture privée, comme en tout, l'hellénisme vaincu va imposer ses modes à ses vainqueurs. Le logis grec va se combiner avec le logis national des Italiens pour produire sous les empereurs la grande habitation de Rome et de Pompéi.

L'HABITATION ROMAINE. — Dans les ruines de Pompéi et d'Herculanum, dans la Rome des derniers siècles telle que nous la connaissons par les textes anciens ou les débris des constructions, on rencontre naturellement, comme en Grèce, une assez grande variété de logis qui répond aux diverses classes de la société. Mais, de plus, il ne faut point chercher en Italie, pour l'histoire de l'habitation, comme pour celle des lettres et des arts, le développement logique et l'harmonie que présentent les pays grecs. De bonne heure s'est fait sentir l'influence étrangère. Pour bien comprendre les habitations de l'époque impériale, il faut commencer par dégager nettement les éléments nationaux des éléments helléniques.

§ 1. *La chaumière italienne et le logis national des Romains.* — En Italie, comme en Grèce, l'habitation de l'époque classique a pour point de départ la cabane du paysan cultivateur. Sa forme la plus ancienne, dans l'un et l'autre pays, fut la hutte ronde à toit conique couvert de chaume (*culmen*[156]), façonnée avec des branchages et de l'argile, souvent bâtie sur pilotis, entourée de palissades et de remblais comme dans les *terramare* de la vallée du Pô. Des traces d'habitations semblables ont été retrouvées autour de Bologne, dans l'Emilie et dans d'autres parties de l'Italie[157]. Les dispositions essentielles de ces constructions primitives se conservèrent à Rome, jusqu'à une époque avancée, dans un certain nombre d'édifices vénérés comme des antiquités nationales ou des sanctuaires des plus anciens cultes : par exemple, l'*aedes Vestae*, toujours représentée comme un petit temple circulaire [VESTA]; on conservait le souvenir du temps où son toit était de chaume et ses murs faits de branchages entrelacés[158]. Telle était encore la cabane de Romulus ou de Faustulus sur le Palatin[159], les chapelles (καλιάδες) des *Lares compitales*[160], celle que l'on considérait comme le plus ancien sanctuaire de Mars[161], d'autres encore mentionnées par les historiens sous ce même nom de καλίας[162], qui signifie proprement une hutte. Il est aussi donné à l'édifice qui abritait les pénates de Lavinium[163], dont deux mé-

Fig. 2506. — Le figuier ruminal.

Fig. 2507.

daillons d'Antonin le Pieux nous offrent l'image (fig. 2506, 2507) avec celle des autres *sacra* de cette ville[164].

Des urnes cinéraires, trouvées dans les cimetières du Latium et de l'Etrurie, ont la forme de cabanes rondes ou allongées en ovale, qui deviendront bientôt carrées[165]

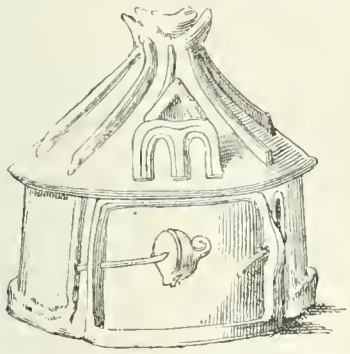

Fig. 2508.

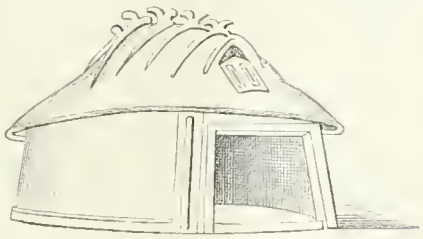

Fig. 2509.

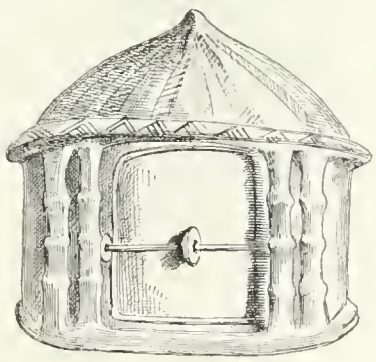

Fig. 2510.

Urnes cinéraires en forme de cabane.

(fig. 2508, 2509). Le toit, fait de paille et de roseaux et que supporte une charpente de bois, n'est pas encore percé, à son sommet, de l'ouverture carrée qui caractérise par la suite toutes les maisons en Italie. La porte ou une lucarne placée au-dessus, quelquefois aussi à l'extrémité opposée du toit, donnent seules passage à la lumière aussi bien qu'à la fumée qui s'amasse à l'intérieur. Devant l'entrée d'une de ces cabanes[166] (fig. 2510), on remarque

156 Isid. *Orig.* XV, 8 : « culmina dicta sunt quia apud antiquos tecta tegebantur culmo ut nunc rustica »; cf. XV, 12; Vitruv. II, 1, 5; Senec. *Ep.* XC, 9; Ovid. *Fast.* III, 183; VI, 261. — 157 Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, Leipz. 1879, p. 11 et s., 47 et s. — 158 Ovid. *Fast.* VI, 261. — 159 *Ib.* III, 183; Dion. Hal. I, 79; Vitr. II, 1, 5; Conon. *Narr.* 48; cf. Schwegler, *Röm. Geschichte*, I, p. 391; Rubino, *Beiträge zur Vorgeschichte Italiens*, p. 231; Helbig, *O. c.* p. 51; Zannoni, *Scavi della Certosa*, p. 44; Chierici, *Antich. preromane della provincia di Reggio*, Reggio, 1871, p. 16. — 160 Dion. Hal. IV, 14. — 161 Id. *Exc.* XIV, 5, p. 488; Plut. *Camill.* 32. — 162 Id. *Numa*, 8; Dion. Hal. III, 70. — 163 *Ib.* I, 57. — 164 Exemplaires du Cabinet de France; cf. Mionnet, *Rareté des médailles*, vignette; Lenormant, *Trésor de numism. Iconogr. des empereurs*, pl. XXXII, p. 60; Cohen, *Méd. impériales*, t. II, p. 340, 341, n°s 41, 447; Frühner, *Médaillons de l'empire*, p. 59. — 165 A. Visconti, *Lettera sopra alc. vasi rinvenuti nelle vicinanzi di Al Ba longa*, Rome, 1817; Bonstetten, *Recueil d'antiq. suisses*, Berne, 1855, pl. XVI, XVII; de Blacas, *Découv. de vases funéraires près d'Albano* (*Mém. des antiq. de France*, t. XXVIII); de Rossi, *Annal. de l'Inst. arch.* 1867, p. 36; 1871, p. 240; Pigorini et Lubock, *Notes on the hist. urnes*, dans l'*Archaeologia*, t. XLII, Lond. 1869, p. 99; Ghirardini, *Notizie dei Scavi*, 1881, p. 35 et 247; 1882, p. 171; *Ib.* 1885, p. 107, 412; 1886, p. 129, 130; 1887, p. 51*; Virchow, *Sitzungberichte der Berlin. Akad.* 1883, p. 985 et s.; Martha, l'*Art étrusque*, Paris, 1888, p. 35, 286. — 166 *Annal. de l'Inst.* 1871, pl. E.

des roseaux soutenant un auvent, disposition qui rappelle celle des maisons de la Lycie[167] et l'αὔθουσα de l'habitation homérique. Le type du toit à deux rampants (*pectinatum*) ou à quatre (*testudinatum*)[168] sans ouverture au centre, a dû précéder tout autre en Italie[169]. Une autre forme prévalut, que l'on rencontre d'abord en Étrurie. Le toit est percé alors d'une ouverture rectangulaire par où sortait la fumée, par où pénétraient aussi la lumière et la pluie [CAVAEDIUM]. Les monuments funéraires reproduisent les dispositions des demeures des vivants. On peut se faire une idée de la construction intérieure et extérieure de pareilles habitations par la vue des figures 2511 et 2512 qui représentent, la première[170] une urne

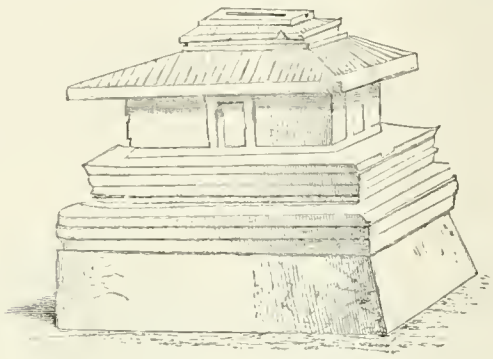

Fig. 2511. — Urne cinéraire en forme de maison.

cinéraire trouvée près de Chiusi, la seconde[171] un tombeau de Corneto. Dans ces exemples, on peut remarquer que les pentes du toit déversent l'eau en dehors. Cette forme

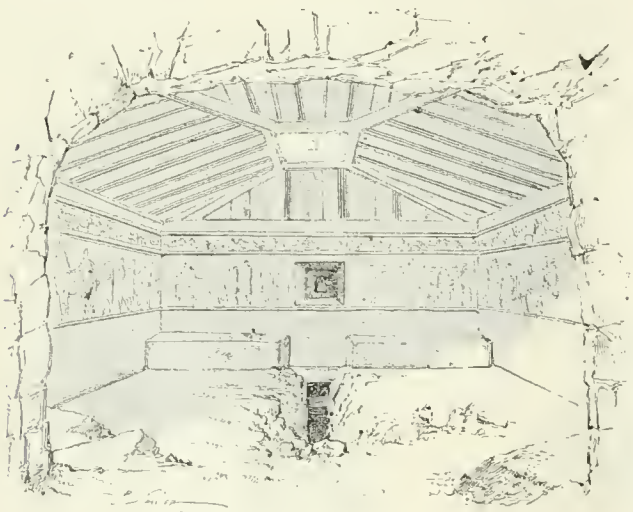

Fig. 2512. — Intérieur d'un tombeau.

paraît avoir longtemps persisté, mais elle ne convenait qu'à des maisons isolées ou séparées les unes des autres par un intervalle suffisant. Cet intervalle (*ambitus*, *circuitus*) devait être à Rome de deux pieds et demi (*sestertius pes*)[172]; mais dans des villes formées, comme elles l'étaient en Italie, par l'agglomération de beaucoup de maisons dans un étroit circuit et à Rome en particulier, il devint difficile de les laisser ainsi espacées. Elles durent être de très bonne heure juxtaposées et avoir des murs mitoyens (*parietes communes*). L'eau qui était rejetée autour de la maison était d'ailleurs pour elles une cause de dégât et d'insalubrité. Ces motifs firent préférer une nouvelle forme de toit, dont la pente tournée vers l'intérieur recueillait l'eau dans l'*impluvium* pour les besoins des habitants.

C'est aux Étrusques qu'on attribuait la construction des premières maisons de ce modèle. De la chaumière rustique ils firent un *atrium*. Les Romains les imitèrent et, pendant bien des siècles, ne connurent pas d'autre forme d'habitation [ATRIUM, CAVAEDIUM]. L'*atrium*, à l'époque impériale, représente seulement la partie antérieure du logis; pendant les premiers siècles de l'État romain, c'était le logis tout entier. Par exemple, Tite Live nous dit que Caton acheta deux *atria* et quatre boutiques pour construire sur leur emplacement une basilique[173]. Le mot conserva longtemps ce sens, surtout dans la langue religieuse, et plusieurs vieux monuments de Rome ne portèrent jamais d'autre nom[174].

L'*atrium* ou logis primitif des Étrusques et des Romains comprend une grande salle éclairée par une ouverture rectangulaire du toit et entourée de cases que séparent des cloisons perpendiculaires au mur. C'est là que se tient la famille, là qu'on dort et qu'on mange; bien des gens y soupaient encore au temps d'Horace[175]. C'est là aussi que travaille la maîtresse de la maison; elle y commande et y parle haut, car en Italie elle n'a jamais été séquestrée comme en Grèce; elle reçoit les amis de son mari, l'accompagne en ville, et l'habitation romaine n'a jamais compris d'appartements spéciaux pour les femmes[176].

La porte de l'habitation [JANUA], généralement en bois, quelquefois en bronze, comme chez le dictateur Camille[177], restait ordinairement ouverte pendant le jour, si bien qu'on pouvait apercevoir en passant la table de famille[178]. On y lisait des inscriptions, soit le nom du propriétaire[179], soit une parole d'heureux augure[180], une formule contre l'incendie[181], ou quelque signe symbolique.

Chez les pauvres, la porte s'ouvrait immédiatement sur la grande salle. Chez les riches, on traversait d'abord un vestibule [VESTIBULUM], d'où l'on pénétrait à droite et à gauche dans l'écurie et la remise[182]. Chez les magistrats, c'est dans ce vestibule que les licteurs déposaient leurs faisceaux[183]. En cas de mort, c'est là qu'on dressait le cyprès funèbre, pour avertir les visiteurs[184]. Ce vestibule pouvait d'ailleurs être commun à deux maisons[185].

Au milieu de l'*atrium* (voy. plus loin le plan à la fig. 2522 et comparez les figures 627, page 531 et 1216, p. 984 du tome Ier) est creusé le bassin (*impluvium*) correspondant

167 Fellows, *Journal written during an excursion in Asia Minor*, pl. IX; Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien*, p. 34, fig. 26. — 168 Festus, *s. v.* pecteuatum. — 169 A Pompéi, les plus anciennes maisons étaient, avant les remaniements de temps plus récents, couvertes d'un toit sans ouverture à son centre, Fiorelli, *Gli Scavi de Pompei del* 1861 *a* 1872, Introd. p. 12. Voy. pour l'Étrurie, Martha, *O. l.* p. 286 et s. — 170 Abeken, *Mittitalien*, pl. III, 6 (= Braun, *Laberinto di Porsenna*, pl. V; Martha, p. 290). — 171 Micali, *l'Italie avant la domin. des Romains*, pl. LI de l'édit. franç. Paris, 1824 (= Canina, *Etruria Maritima*, I, pl. XLII; Martha, p. 157). — 172 Varro, *Ling. lat.* V, 22; Paul Diac. p. 5 et 14 Lindemann; Isid. *Or.* XV, 16, 12; cf. Nissen, *Pompeian. Studien*, p. 568; Lange, *Haus und Halle*, p. 53. — 173 Tit. Liv. XXXIX, 44. — 174 Atrium sutorium; atria Tiberina; atrium Libertatis; atrium Vestae, atria auctionaria, etc. [ATRIUM]. — 175 Horat. *Sat.* II, 6, 65; Serv. *Ad Aen.* I, 726; Varr. *R. rust.* et ap. Non. p. 83; Colum. I, 6. — 176 Tit. Liv. I, 57; Ascon. *In Milon.* p. 43; Arnob. II, 67 : « matresfamilias vestrae in atriis operantur domorum »; Corn. Nep. *Praef.* 6. — 177 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 13. — 178 Plaut. *Most.* 444; *Stichus*, 308; Tit. Liv. X, 12, 15 : « vulgo apertis januis in propatulis epulati sunt. » Cf. Plut. *De curios.* 3; Senec. *Ep.* XLIII, 3; Suet. *Calig.* 41. — 179 On peut sans doute appliquer même à ce temps les témoignages d'Augustin. *Enarr. in Psalm.* LV, 1; Enod. *Carm.* II, 47. — 180 *Corp. inscr. lat.* IV, 733; Arneth, *Arch. Analekten*, pl. VI D; O. Jahn, *Ber. d. Sächs Gesellsch. d. Wissenschaft.* 1875, p. 75. — 181 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 20; Orelli, *Inscript.* 1384. — 182 Vitr. VI, 8, 2 : « In eorum vestibulis stabula possunt esse. » — 183 Aur. Victor, *De vir. ill.* 20, 1; Claudian. *De IV cons. Honor.* 416. — 184 Serv. *Ad Aen.* IV, 507. — 185 Varr. *De ling. lat.* VII, 81; Digest. 10, 3, 19, § 1.

à l'ouverture du toit, et destiné à recueillir les eaux de pluie qu'il déverse dans un puits ou une citerne [CISTERNA, PUTEUS]. En été, au-dessus de l'*impluvium* on tend un voile [VELUM][186]. En arrière du bassin est fixée une table carrée en pierre [CARTIBULUM], où l'on pose les vases et ustensiles de cuisine[187]. Un peu plus loin, dans le grand axe de l'*atrium*, est disposé le foyer et l'autel des dieux domestiques [ARA, FOCUS]. Pendant longtemps on y prépara les repas, et l'habitude ne s'en perdit jamais chez les pauvres gens. Chez les riches on songea de bonne heure à aménager, dans un coin de l'*atrium*, une petite pièce particulière, consacrée aux dieux pénates, qui servit de cuisine [CULINA]; dès lors le foyer de la grande salle ne fut plus destiné qu'au culte[188].

Au fond de l'*atrium*, juste en face de l'entrée, on voyait anciennement le lit conjugal (*lectus genialis*)[189]. Quand se répandit l'usage de chambres à coucher spéciales, on disposa, à l'aide de planches, sur l'emplacement primitif du lit conjugal, une pièce qui devait prendre une grande importance dans l'habitation romaine : c'est le TABLINUM qui servit d'abord de salle à manger, plus tard de salon et de dépôt pour les archives domestiques[190]. A droite du *tablinum*, on appliqua au mur le coffre-fort [ARCA] contenant, avec l'argent de la famille, les livres de comptes[191]. L'habitation se compliqua peu à peu. A droite et à gauche du tablinum on s'accoutuma à disposer deux pièces symétriques (*alae*), qui renfermaient les trophées, les dépouilles des ennemis, les masques en cire ou portraits d'ancêtres, accompagnés d'inscriptions explicatives (*titulus*, *elogium*) et reliés par des lignes qui dessinaient une sorte d'arbre généalogique [IMAGINES]. Les chambres latérales de l'*atrium* servaient de magasins (*cella penaria*), de salle à manger (*cenaculum*) ou de chambre à coucher (*cubiculum*); car les fils mariés continuaient souvent de loger chez leurs parents, comme dans la famille de Caton ; et l'on nous dit que seize personnes de la gens Aelia demeuraient ainsi dans une toute petite maison[192]. Naturellement le nombre des pièces rangées autour de la grande salle variait d'un logis à l'autre ; nous connaissons des habitations entièrement dépourvues de cases sur un ou même deux côtés, et il ne faut pas s'attendre à trouver souvent dans la réalité la symétrie ni la régularité de l'habitation modèle.

Dans un coin de l'*atrium* ou d'une des pièces latérales, on voit l'escalier de l'étage supérieur ; car une autre conséquence du resserrement des maisons dans un étroit espace fut leur élévation. A une certaine époque l'on mangea au premier : d'où le nom de *cenacula*, qui désigna par la suite toutes les chambres non situées au rez-de-chaussée [CENACULUM][193]. Le premier étage avait des fenêtres sur la rue[194]. Souvent on y louait à des étrangers quelques pièces, ou l'étage entier : en ce cas, l'on y arrivait directement de la rue par un escalier particulier. La maison pouvait d'ailleurs être munie également d'escaliers intérieurs et d'escaliers extérieurs ; et le propriétaire pouvait à son gré louer son étage ou le garder pour son usage, pour installer ses esclaves ou ses marchandises[195]. D'ordinaire l'*impluvium* et la grande salle du rez-de-chaussée recouvrent une cave et des sous-sols [CELLA, CRYPTA].

Ces vieux logis romains étaient construits en bois et furent longtemps revêtus d'un toit de chaume[196], puis de bois (*scandulae*) jusqu'au temps de Pyrrhus[197], et enfin de tuiles [TECTUM]. Le sol de l'*atrium* était anciennement formé de terre glaise mêlée de tessons et polie au maillet (*pavimentum testaceum*). Plus tard, on y fixa des carreaux de marbre monochromes, puis des plaques de diverses couleurs avec dessins géométriques (*pavimentum sectile*), enfin des mosaïques de marbre en forme d'échiquier (*pavimentum tessellatum*) [PAVIMENTUM, MUSIVUM OPUS]. Jusqu'à l'arrivée des artistes grecs, la décoration des murs resta rudimentaire ; on ne concevait rien au delà des enduits de chaux. On commença à les couvrir de stuc au IIe siècle avant Jésus-Christ[198] [TECTOR, TECTORIUM].

Telle fut la vieille habitation des Romains. Elle était simple de plan, peu luxueuse, mais en somme assez commode, conforme aux exigences d'un climat souvent humide, aux besoins d'un peuple de laboureurs et de soldats. Les Romains s'en contentèrent jusqu'à l'époque des guerres puniques et des expéditions en Orient. A la vue des lumineuses habitations helléniques, les officiers romains rougirent de se trouver si barbares. Dès lors, dans la construction et l'aménagement de leurs demeures, ils copièrent à l'envi les Grecs. Mais le vieux logis national conserva la place d'honneur. Après avoir été toute la maison, l'*atrium* resta dans la nouvelle habitation la partie la plus richement décorée, la première qu'on traversait en entrant.

§ 2. *La maison gréco-romaine à la fin de la république et sous l'empire.* — C'est à l'époque des guerres puniques que commence à se transformer l'habitation romaine. Les auteurs du temps y font souvent allusion. Écoutez parler cet esclave dans une comédie de Plaute : « Le vieillard veut construire dans sa maison un gynécée, des bains, un promenoir, un portique... Il veut à tout prix marier son fils. Pour cela il fera un nouveau gynécée. Il raconte qu'un architecte, je ne sais lequel, lui a vanté tout cela et que son projet a bonne mine[199]. » Dans les logis nouveaux, on copie l'une après l'autre toutes les parties de la maison grecque. Varron s'est moqué de cette mode : « Maintenant, dit-il, on ne croit pas posséder une vraie maison de campagne, si l'on ne donne pas à toutes les pièces des noms grecs, si l'on n'y distingue pas un προκοιτῶνα, une παλαίστραν, un ἀποδυτήριον, un περίστυλον, un ὀρνιθῶνα, un περιστερεῶνα, une ὁπωροθήκην[200]. » Cette révolution s'achève à l'époque de César et d'Auguste. Horace se souvient encore du temps où l'on ne connaissait pas le péristyle[201] ; mais désormais chacun veut avoir sa cour à colonnes. L'incendie de Néron, qui détruisit une bonne partie de la capitale, vint encore servir la mode hellénique : toutes les grandes maisons de Rome furent rebâties suivant les idées nouvelles.

Ce que les Romains avaient vu et admiré en Orient, ce n'était pas l'habitation hellénique à un seul péristyle, dédaignée alors comme trop simple et laissée aux petites gens, mais l'habitation hellénistique à deux péristyles. Ils agrandirent leurs propres logis d'après le même procédé que les Grecs de l'époque alexandrine, par l'addition d'une

186 Ovid. *Metam.* X, 595 ; Plin. *H. nat.* XIX, 24 ; *Dig.* XXXIII, 7, 12, § 20. — 187 Varr. *Ling. lat.* V, 125. — 188 Serv. *Ad Aen.* I, 276 et II, 469 ; Varr. ap. Non. p. 55 ; Ovid. *Fast.* VI, 304. — 189 Ascon. *Ad Milon.* 13 ; Laberius, ap. Aul. Gell. XVI, 9. — 190 Varr. ap. Non. p. 83 ; Plin. *H. nat.* XXXV, 7 ; Festus, p. 356. — 191 Serv. *Ad Aen.* I, 726 ; IX, 648 ; Appian. *Bell. civ.* IV, 44. — 192 Plut. *Cato maj.* 24 ; *Crass.* 1 ; Val. Max. VII, 7, 5 ; IV, 4, 8. — 193 Varr. *Ling. lat.* V, 162. — 194 Tit. Liv. I, 41, 4 ; Vitr. V, 16, 8 ; Juven. III, 268-271 ; Dig. IX, 3 ; Propert. V, 7, 15 ; Mart. I, 86. — 195 Tit. Liv. XXXIX, 14, 2 (année 186) : « Cenaculum super aedes datum est, scalis ferentibus in publicum obseratis, aditu in aedes verso. » Dig. XLIII, 17, 3, § 7 ; Nissen, *Pomp. Stud.* p. 601. — 196 Vitr. II, 1, 5. — 197 Plin. XVI, 36. — 198 Nissen, *Pomp. Studien.* p. 53 ; Blümner, *Technolog. und Terminologie.* II, p. 149. — 199 Plaut. *Most.* III, 2, 67-71. — 200 Varr. *De re rust.* II, *praef.* — 201 Horat. *Od.* II, 15, 1416.

cour à colonnes. Seulement, l'innovation a été normale en Orient, où elle ne détruisait pas l'harmonie de l'ensemble. Au contraire, elle produisit en Italie une habitation hybride, où le vieil *atrium* toscan s'étonna fort d'être accouplé au péristyle grec. Les Romains ne cherchèrent pas d'ailleurs à se faire illusion, et aux parties nouvelles de leurs maisons ils conservèrent les noms helléniques (*peristylium*, *oecus*, *xystus*, *diaeta*, *zotheca*, *exedra*, etc.)

Pour se figurer la grande habitation gréco-romaine, il suffit donc d'imaginer, derrière le vieux logis romain, un péristyle grec. Mais cette union de deux éléments disparates et le développement du luxe entraînèrent quelques modifications dans le plan général, la disposition et la destination des pièces. Nous les indiquerons à grands traits, en renvoyant, pour les détails, à des articles spéciaux.

La maison est dès lors élevée de quelques marches au-dessus de la rue ; parfois même elle est annoncée par un portique extérieur[202]. Dans les maisons un peu importantes, sous la République et jusqu'au ve siècle de l'empire, on devait traverser un vestibule [VESTIBULUM] ; un corridor assez large (*ostium*)[203] précède la porte, qui s'ouvre en dedans et est souvent richement ornée [JANUA]. Les serrures se compliquent. On frappe avec un anneau ou un marteau. Le portier [JANITOR], personnage maintenant indispensable, ouvre en tirant les verrous (*pessuli*) ou la barre (*sera*) ; une case latérale lui sert de loge (*cella ostiarii*, *tugurium janitoris*)[204]. Sur la mosaïque du sol se dessine souvent une inscription, soit un salut au visiteur, soit le nom du propriétaire[205]. Dans Pétrone, sur le pavé du vestibule de Trimalchion, on voit aboyer un chien de mosaïque, avec la légende « prends garde au chien »[206] (voy. t. Ier, p. 888, fig. 1122). Chez les grands personnages, les clients qui attendent le maître peuvent admirer près de la porte des armes, des statues, même des quadriges[207].

Nous entrons dans l'*atrium ;* il conserve la disposition générale du vieux logis romain, mais la famille n'y habite plus. Le foyer ne subsiste là que pour la forme. Ce ne sont pas seulement les pénates qui ont été transportés dans la cuisine ; comme on l'a dit plus haut, une chapelle particulière est consacrée aux dieux Lares [LARARIUM, SACRARIUM]. Dans beaucoup de maisons cependant, près de l'entrée, subsiste une édicule ou une niche [AEDICULA, ARA], munie de statuettes, de cierges et de lampes, où l'on prie le matin, où l'on offre souvent des sacrifices au dieu domestique [LAR, TUTELA, GENIUS][208]. Les pièces latérales renferment des magasins ou communiquent avec des boutiques extérieures où les esclaves vendent les produits des fermes (voy. plus loin, fig. 2523). Le *tablinum*, à l'origine, placé au fond de l'*atrium* et pouvant s'ouvrir pendant la belle saison sur un jardin, communique désormais avec le péristyle. Il est clos en hiver par des portes mobiles qu'on remplace en été par des portières[209] et joue le rôle d'un salon. On y garde les archives de la maison ; on y expose orgueilleusement les tables de bronze où sont gravés les contrats d'hospitalité ou de patronat votés par les corporations d'ouvriers[210]. Le maître s'y tient souvent, et de là peut surveiller à la fois l'*atrium* et le péristyle. A droite et à gauche, dans les *alae*, les familles des magistrats conservent dans des armoires [ARMARIUM] les bustes ou médaillons des ancêtres, quelquefois encore en cire, mais d'ordinaire en bronze ou en argent [IMAGINES]. Les jours de fête on découvre les peintures commémoratives des triomphes, on ouvre les armoires et l'on offre des sacrifices aux ancêtres[211]. On le voit, l'*atrium* où logeait autrefois toute la famille ne sert plus aujourd'hui qu'aux affaires, au culte et à la parade.

A droite du *tablinum*, un étroit couloir (*fauces*)[212] conduit au péristyle, où s'est transportée la vie intime et d'où l'on peut d'ailleurs gagner directement une rue latérale par une petite allée [PERISTYLIUM]. Le péristyle de la maison gréco-romaine reproduit à peu près la physionomie de la cour hellénique à colonnes. Seulement, au milieu, on y a disposé, comme dans l'*atrium*, un bassin, souvent muni d'un jet d'eau et entouré d'un parterre de fleurs, d'arbustes et de plantes vertes [VIRIDARIUM]. Des stores donnent de l'ombre sous les galeries. Au fond du péristyle, l'OECUS, salle de réunion, correspond à l'*andron* et à la *prostas* des Grecs ; le maître y est souvent, et, quand des visiteurs se présentent dans l'atrium, il est averti par l'esclave préposé aux rideaux (*vel rius*). A gauche de l'*oecus* est d'ordinaire placée la cuisine [CULINA], tout auprès d'une LATRINA. A droite et à gauche du péristyle sont disposées de nombreuses pièces : les salles à manger, il y en avait quelquefois plusieurs, destinées aux différentes saisons[213], garnies de lits, de tables, de portières, parfois éclairées par un vitrage[214] [TRICLINIUM] ; des chambres à coucher de jour et de nuit[215] [CUBICULUM], parfois munies d'alcôves (*zotheca*)[216], fermées par des portes ou des tentures (*velum cubiculare*)[217], précédées d'antichambres (προκοίτων[218]) où se tient le *cubicularius* ou valet de chambre[219], des salles de conversation [EXEDRA], des salles de bains [BALNEUM], des bibliothèques [BIBLIOTHECA] ou galeries de tableaux [PINACOTHECA].

Un second péristyle, pareillement entouré de chambres, s'ajoute quelquefois au premier devenu insuffisant (maison du *Faune*, des *Chapiteaux colorés*, etc., à Pompéi).

Par un couloir latéral ou par une porte percée au fond de l'*oecus* on entre dans le jardin [HORTUS]. Devant l'*oecus* s'allonge souvent un portique ; près des autres murs, on dispose des vérandas ou des exèdres ornées de fresques et garnies de bancs [OECUS, EXEDRA]. Quand l'espace est trop restreint, on se donne l'illusion d'un jardin en peignant des arbres verts et des perspectives sur le mur du fond[220].

Sous le péristyle sont creusés les sous-sols et les caves, souvent fort grandes [CRYPTA, CELLA]. Un escalier mène aux chambres d'esclaves (*cellae familiae*, *cellae familia-*

202 Senec. *Ep.* 84, 12 : « Praeteri istos gradus divitum et magno adgestu suspensa vestibula » ; Suet. *Nero*, 8 ; *Vitell.* 15 ; Tacit. *Ann.* XV, 43. — 203 Plaut. *Pers.* V, 1, 6 ; Vitr. ap. Serv. *Ad. Aen.* VI, 43 ; P. Diac. p. 16 Lindemann : « Antae quae nunc latera ostiorum » ; Isid. XV, 7, 8 ; *Protyrum*, Vitr. VI, 10, 1. Ailleurs (VI, 4, 5), Vitruve dit *fauces*. — 204 Varr. *De re rust.* I, 13, 2 ; Petron. 29 ; Suet. *Vitae*, 16 ; Aur. Vict. *Caesar*, 8, 6. — 205 Voy. note 179. — 206 Petron. 29 ; Plaut. *Most.* 854. Mosaïque de la maison du poète tragique à Pompéi. Un chien enchaîné a pu être moulé d'après l'empreinte laissée dans la cendre, *Ostium* de la maison de Laocoon ; voy. Presuhn, *Neueste Ausgrabungen Pompei*, 1874-1878, Leipz. 1878, III, 3. — 207 Plin *H. nat.* XXXV, 7 ; Tit. Liv. X, 7, 9 ; Cic. *Philipp.* II, 28, 68 ; Virg. *Aen.* II, 504 ; Sil. Ital. VI, 434 ; Juv. VII, 126 et s. — 208 Lamprid. *Al. Sev.* 29, 2 ; 31, 4 ; *Corp. insc. at.* VI, 178-179, 216, 774 ; V, 3304 ; III, 4445 ; II, 3021, 4092 ; Petron. 57 ; Hieron, *In Esai.* VI, 57 ; Mazois, *Ruines de Pompei*, pl. XII, II, Overbeck, *Pompei*, 4e éd. p. 268. — 209 Dig. 50, 16, 232, § 1. — 210 Dion. Hal. I, 74 ; Orelli 4133. — 211 Senec. *Controv.* VII, 21, 10 ; Juv. VIII, 1 et s. ; Fest. p. 209 *a* ; Plin. *H. nat.* XXXV, 4 et 6 ; Macrob. *Sat.* II, 3, 4 ; Stat. *Theb.* II, 214 ; Vopisc. *Florian.* VI, 6 ; Polyb. VI, 53, 4 ; Vitr. VI, 3, 6, et s. — 212 Vitr. VI, 3, 6. — 213 Vitr. VI, 7 : » Triclinia aestiva, hiberna ou hiemalia, verna, autumnalia » ; Varr. *De re rust.* I, 13, 7 ; *De ling. lat.* VIII, 29 ; Plut. *Lucull.* 41 ; Sid. Apoll. *Ep.* II, 2. — 214 Senec. *Quaest. nat.* IV, 13, 7 : « Quamvis cenationem velis ac specularibus muniant. » — 215 « Cubicula diurna, nocturna ou dormitoria, noctis et somni » (Plin. *Ep.* I, 3, 1 ; V, 6, 21 ; Sid. Apoll. *Ep.* II, 2 et s.). — 216 Plin. *Ep.* II, 17, 21 ; V, 6, 39 ; Sid. Ap. *Ep.* VIII, 16 et IX, 11 ; Avelino, *Descriz. di una Casa Pompé*, p. 13. — 217 Lampr. *Heliog.* XIV, 6. — 218 Varr. *R. rust.* II, pr. 2 ; Plin. *Ep.* II, 17, 10. — 219 Varr. *De re rust.* II, 2 ; Plin. *Epist.* II, 17. — 220 *Pitture d'Ercolano*, 1 ; 20 et 49 ; Zahn, *Die schönsten Ornam.* II, 6 ; 44, 94, 95 ; III, 96, etc.

ricae[221]), aux magasins et aux greniers du premier étage. Sur la cour et sur la rue donnent des fenêtres, fermées par des grilles ou des volets, plus tard par des vitres [FENESTRA]. Les balcons [MAENIANUM] avaient été interdits anciennement et le furent de nouveau au IVe siècle de notre ère; mais pendant les siècles intermédiaires beaucoup de mai-

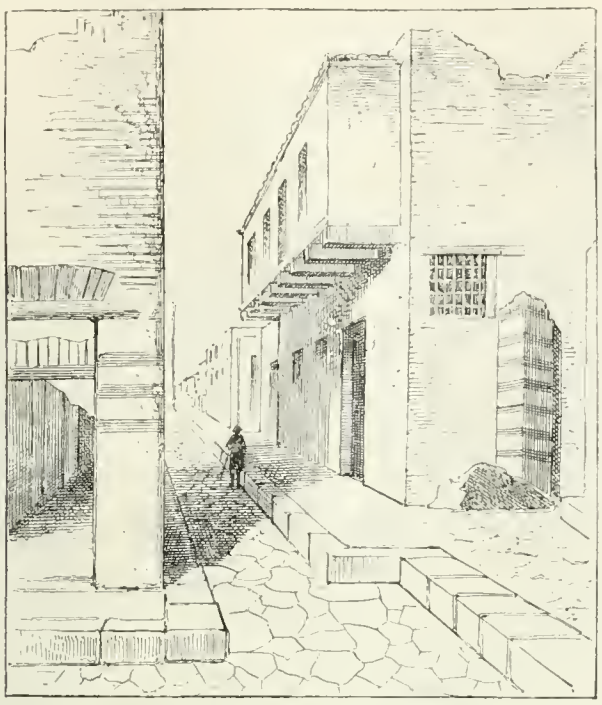

Fig. 2513. — Maison avec balcon à Pompéi.

sons en furent munies[222] (voy. fig. 2513). Souvent le premier étage est loué en partie à des personnes étrangères, qui montent chez elles par des escaliers extérieurs[223]. D'autres fois il ne couvre pas toute la longueur du rez-de-chaussée; en ce cas le péristyle est dominé par des terrasses [SOLARIUM] couvertes d'un toit, ou chargées de fleurs et d'arbustes, de vrais jardins suspendus[224].

En résumé, la grande habitation gréco-romaine ne présente pas d'éléments étrangers à l'*atrium* étrusque et au péristyle grec. Ce qui la caractérise, c'est l'accouplement bizarre de deux maisons d'origine différente. La famille romaine s'est logée dans la partie hellénique de l'habitation et a transformé son vieil *atrium* en appartements de réception.

§ 3. *Les habitations de Rome et de Pompéi.* — Nous venons de décrire les deux formes successives de l'habitation romaine, le logis national, puis le logis gréco-romain. Mais dans l'Italie ancienne, comme de nos jours, c'était un véritable luxe pour une famille, au moins dans les plus grandes villes, que d'occuper à elle seule une maison entière. Les descriptions des auteurs et les ruines nous permettent de nous représenter nettement, dans la capitale et en province, à Rome et à Pompéi, les marchands dans leurs boutiques, la grande masse de la population dans ses appartements de location, les bourgeois dans leurs maisonnettes, les riches dans leurs hôtels ou dans leurs villas, les empereurs dans leurs palais.

Primitivement les boutiques [TABERNA] étaient construites en bois, le long des rues ou dans les carrefours. C'est même l'origine du nom qu'on leur donnait en latin : « On appelait *tabernae*, dit un ancien, les petites et modestes maisons des plébéiens dans les carrefours. Elles étaient fermées par des poutres et des planches. De là ce nom de *tabernarii* donné aux gens qui y logeaient. On appelait ces maisonnettes *tabernae*, parce qu'elles étaient faites de planches de bois. Aujourd'hui elles ne se présentent plus de même, et cependant elles gardent le nom ancien[225]. » Ce que disait Isidore de Séville à la fin de l'antiquité était vrai depuis bien des siècles. Ces boutiques, on avait fini par les construire en pierre. Souvent, comme à Pompéi, elles étaient adossées aux grandes habitations (voy. plus loin, fig. 2523). Cicéron, dans une lettre à Atticus, se plaint que deux de ses boutiques se sont écroulées, que les autres se fendent, et qu'il a vu émigrer tous ses locataires, hommes et rats[226]. Les boutiques se composent souvent de deux pièces au rez-de-chaussée; l'une sert de logement, l'autre sert de magasin, s'ouvre sur la rue dans toute la largeur et se clôt la nuit avec des volets de bois qu'on fait glisser l'un sur l'autre[227]. D'autres fois le marchand louait en même temps une chambre au premier étage, où menait un escalier intérieur[228]. Presque toujours sur le devant de la boutique s'étale une enseigne [SIGNUM]. Presque toutes les rues du monde romain étaient ainsi bordées de petites boutiques [TABERNA][229].

Les pauvres et, à Rome, tous les gens de fortune médiocre louaient une chambre, un appartement, soit à l'un des étages supérieurs d'une maison bourgeoise, soit, le plus souvent, dans une des innombrables maisons de rapport spécialement aménagées à cet effet [INSULA]. D'après un curieux contrat de location qui nous a été conservé[230], l'*insula* ou maison à locataires comprend trois catégories de logis : 1° les boutiques (*tabernae*); 2° les ateliers (*pergulae*); 3° les appartements (*cenacula*).

Les boutiques occupent au rez-de-chaussée tout le pourtour de l'*insula*. Quelquefois, comme on le voit par le fragment du plan antique de Rome que reproduit la figure 2514[231], toute l'*insula* se compose de boutiques rangées autour de cours étroites et profondes. Elles sont souvent utilisées comme magasins de dépôt ou comme logements de pauvres gens[232].

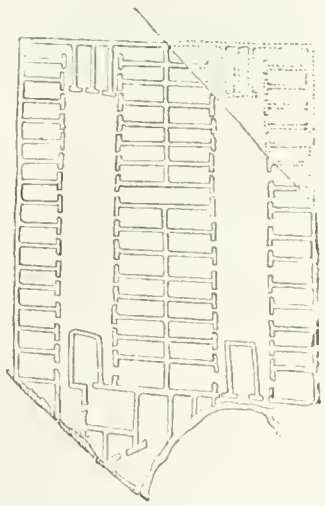

Fig. 2514. — Fragment du plan antique de Rome.

Les ateliers sont aménagés avec plus de soin. Souvent

221 Voy. le plan (fig. 2517) et Avellino, *Descriz. di una casa*, p. 30. — 222 Overbeck, *Pompei*, p. 267; Hieronym. *Ep.* CVI, 63; Fest. p. 134 Muller et 168 Lindemann; Amm. XXVII, 9; Dig. L, 16, 242, § 1 et s. et XLIII, 8, 2, § 6; Val. Max. IX, 12, 7. — 223 Voy. note 195 et Dig. XLIII, 17, 3, 7. — 224 Isid. *Or.* XV, 3, 12; Plaut. *Mil. glor.* 340, 378; Macrob. *Sat.* II, i, 14; Suet. *Claud.* 10; *Nero*, 16; *Corp. inscr. lat.* VI, 2417, 10234; Senec. *Controv.* 5, 5; *Epist.* 122, 8; cf. Mazois, *Palais de Scaurus*, p. 156. — 225 Isid. XV, 2. — 226 Cic. *Ad Attic.* XIV, 9, 1; cf. XV, 17. — 227 Overbeck, *Pompei*, p. 377 et s. — 228 Cic. *Philipp.* II, 92; Dig. XXXIII, 7, 7; Orelli, 4223, 4331. — 229 Voy. pour Rome, Jordan, *Forma Urbis Romae*, passim; cf. Mart. VII, 61. — 230 *C. i. lat.* IV, 1136. Voy. sur les *insulae*, Dureau de la Malle, *Mem. de l'Acad. des Inscr.* N. S. t. XII, 2, p. 272; Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, Iena, 1846, p. 86 et s.; Friedlaender, *Sittengeschichte Roms*, 4e ed. I, p. 6 et s.; Becker-Goll, *Gallus*, II, p. 219; Lange, *Haus und Halle*, p. 265; Richter, *Hermès*, t. XX. — 231 Jordan, *O. i.* fr. 170; Lange, *O. l.* p. 264, pl. IX, 11; cf. *Bullet. d. commiss. arch. communale*, IV, pl. XVI, 2. — 232 Horat. *Od.* I, 4, 13.

ils empiètent sur la rue et sont installés sous de véritables vérandas, protégés par un toit et ouverts au vent de trois côtés [PERGULA]. Les artisans et les artistes, en particulier les peintres[233], y travaillaient et y exposaient leurs ouvrages. C'est là aussi que les maîtres d'école tenaient leurs assises, et Suétone nous dit que le grammairien Crassicius faisait son cours, sous une véranda de ce genre (*pergulae magistrales*)[234]. Naturellement le maître parlait pour les passants autant que pour ses élèves. Cette organisation ne laissait pas que de présenter des inconvénients, et l'empereur Théodose le Jeune dut, par une ordonnance spéciale, prescrire aux maîtres de protéger mieux leurs écoles contre les regards indiscrets[235]. L'on trouvait aussi des *pergulae* aux étages supérieurs ; c'est ainsi que l'empereur Auguste alla voir l'astronome Théagène dans une mansarde où il avait établi son observatoire[236]. Sous le nom de CENACULUM on comprenait tous les logements des étages supérieurs. Ils se composaient en général d'une ou deux chambres, d'une cuisine et d'une *latrina*. En principe, chaque appartement devait avoir son escalier spécial ; dans la pratique, le même escalier desservait souvent plusieurs logis. Comme les maisons étaient hautes, elles étaient traversées dans tous les sens par des escaliers[237].

Dans les *insulae* de Rome on a toujours entassé étages sur étages. Tite-Live nous dit que en l'année 218, au temps d'Hannibal, un bœuf monta à un troisième[238]. Dans les derniers temps de la république, les maisons avaient communément trois ou quatre étages. « La capitale s'est si bien développée, dit Vitruve, et les citoyens sont si nombreux, qu'il faut construire partout des habitations. Comme on ne pouvait loger près du sol toute cette population urbaine, on a exhaussé de plus en plus les constructions[239]. » Auguste s'en inquiéta et défendit par une ordonnance d'élever les façades au-dessus de 70 pieds[240]. Mais une génération plus tard, Sénèque trouve encore les maisons si hautes qu'en cas d'incendie ou d'éboulement on était certain de ne pas échapper[241]. Néron, après que Rome presque entière eut été dévastée par le grand incendie, interdit aux constructions nouvelles de dépasser 60 pieds[242]. C'est d'ailleurs une date mémorable dans l'histoire de l'habitation romaine. On réédifia la capitale sur un plan régulier ; on élargit les rues ; devant les hôtels particuliers et les maisons de locataires, on bâtit des portiques dont l'empereur fit les frais. Dans les logis on réserva des cours intérieures à la mode hellénique ; on renonça aux constructions en bois, on refit les murs avec de la pierre de Gabies ou d'Albe. Enfin l'empereur interdit les murs mitoyens : chaque hôtel ou chaque *insula* dut occuper tout l'espace compris entre quatre rues. Naturellement tout le monde n'approuva pas ces mesures d'embellissement et d'hygiène ; les mécontents, nous dit-on, regrettaient les maisons de hauteur démesurée et les ruelles étroites, où du moins l'on cheminait à l'ombre[243]. Plus tard, Trajan réglementa encore la construction des maisons[244], d'ailleurs sans arrêter la force des choses. Le poète Martial habitait au troisième étage[245], quelques-uns de ses confrères demeuraient plus haut encore, « sous les toits[246] ».

Les loyers coûtaient cher à Rome. Au temps de Cicéron, Caelius payait par an 10,000 sesterces, environ 2,500 francs[247]. Juvénal se plaint de donner bien de l'argent pour demeurer dans un taudis[248]. De là une industrie particulière, dont fait mention le Digeste (*cenaculariam exercere*[249] : on louait au propriétaire toute l'*insula*, puis on la sous-louait en détail. On nous parle d'un habile homme qui réalisait ainsi un bénéfice d'un quart[250]. C'étaient les locataires qui en souffraient, c'est-à-dire l'immense majorité de la population.

Les maisons particulières et les hôtels étaient infiniment moins nombreux à Rome que les maisons à locataires[251]. On en a retrouvé des débris en diverses parties de la ville. Les plus importants sont ceux du Palatin[252]. On y a dégagé des habitations de l'époque républicaine. Elles étaient situées dans la dépression de terrain qui, de l'arc de Titus au grand cirque, sépare les deux crêtes du Palatin ; pour construire leurs palais, les empereurs ont exproprié les bourgeois et comblé le vallon : c'est ce qui a sauvé les anciennes fondations. A l'ouest, dans la maison de Livie, sont assez bien conservées plusieurs chambres aux plafonds richement décorés, aux murs couverts d'arabesques et de fresques (fig. 2516). On en voit ici le plan (fig. 2515)[253]. On remarquera qu'il diffère en quelques

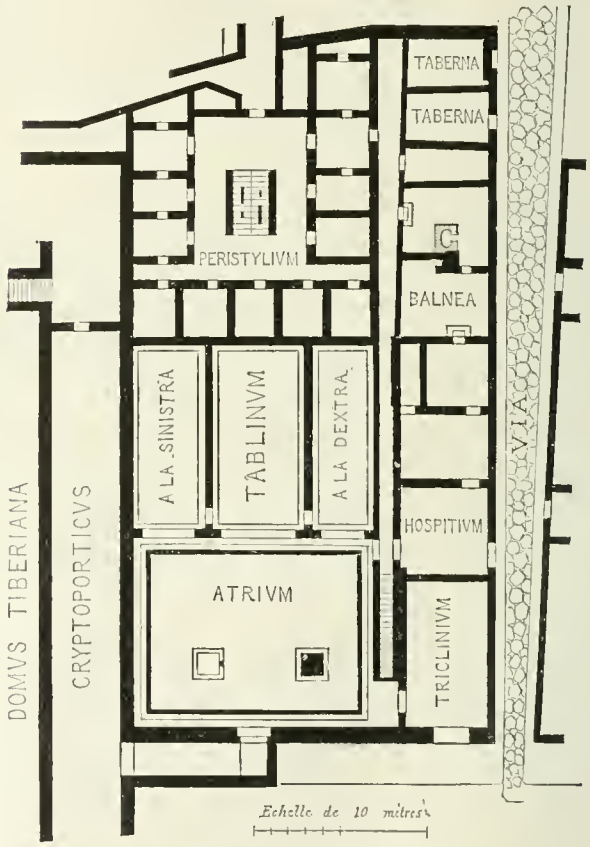

Fig. 2515. — Plan de la maison de Livie.

points du plan habituel des maisons romaines. L'*atrium* n'est pas entouré de chambres ; il a moins de profondeur que le *tablinum* qu'il précède et que les deux *alae*. Toute

233 Dig. 9, 3, § 12 ; Plin. *H. nat.* XXXV, 84 ; *Cod. Theod.* 13, 4, 4 : « (picturae professores) pergulas et officinas in locis publicis sine pensione obtineant. » — 234 Suet. *De gramm.* 18 ; Vopisc. *Saturnin.* 10 ; Tit. Liv. III, 45, 6. — 235 *Cod. Theod.* 14, 9, 3. — 236 Suet. *Oct.* 94. — 237 Tertull. *Adv. Valentin.* 7 : « Cenacula in aedicularum disposita sunt forma, aliis atque aliis pergulis superstructis et per totidem scalas distributis, etc. » — 238 Tit. Liv. XXI, 62, 3. — 239 Vitr. II, 8, 17 ; Cic. *Leg. agr.* II, 37. — 240 Strab. V, p. 235 c. — 241 Senec. *Controv.* II, 9, 11.

— 242 Tacit. *Ann.* XV, 43. — 243 *Ibid.* et Aur. Vict. *Epit.* 13. — 244 Mart. I, 118, 7 : et scalis habito tribus, sed altis. — 245 Habitare sub tegulis (Suet. *De ill. gramm.* 9). — 246 Cic. *Pro Caelio*, VII, 17. — 247 Juv. III, 166. — 249 Dig. IX, 3, 5 ; cf. X, 3, 1. — 250 Dig. XIX, 2, 30. — 251 Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, p. 536 et s. — 252 Becker, *Handbuch*, I, p. 423 ; Lanciani, *Guida del Palatino*, c. 5. — 253 *Rev. archéol.* N. S. XXI, 1870, pl. XIX ; Jordan, pl. XXXVI, 7 ; *Monum. dell' inst. arch.* t. XI, pl. XXII ; *Annal.* 1880, p. 136.

cette partie de la maison est entièrement séparée du péristyle et des autres pièces de l'habitation intérieure, peu développée par rapport à l'appartement de réception. Les deux parties communiquent entre elles par un long corridor, sur lequel s'ouvrent, à droite, plusieurs chambres et des salles de bain.

Les témoignages des auteurs permettent de reconstituer les habitations bourgeoises et les hôtels de Rome.

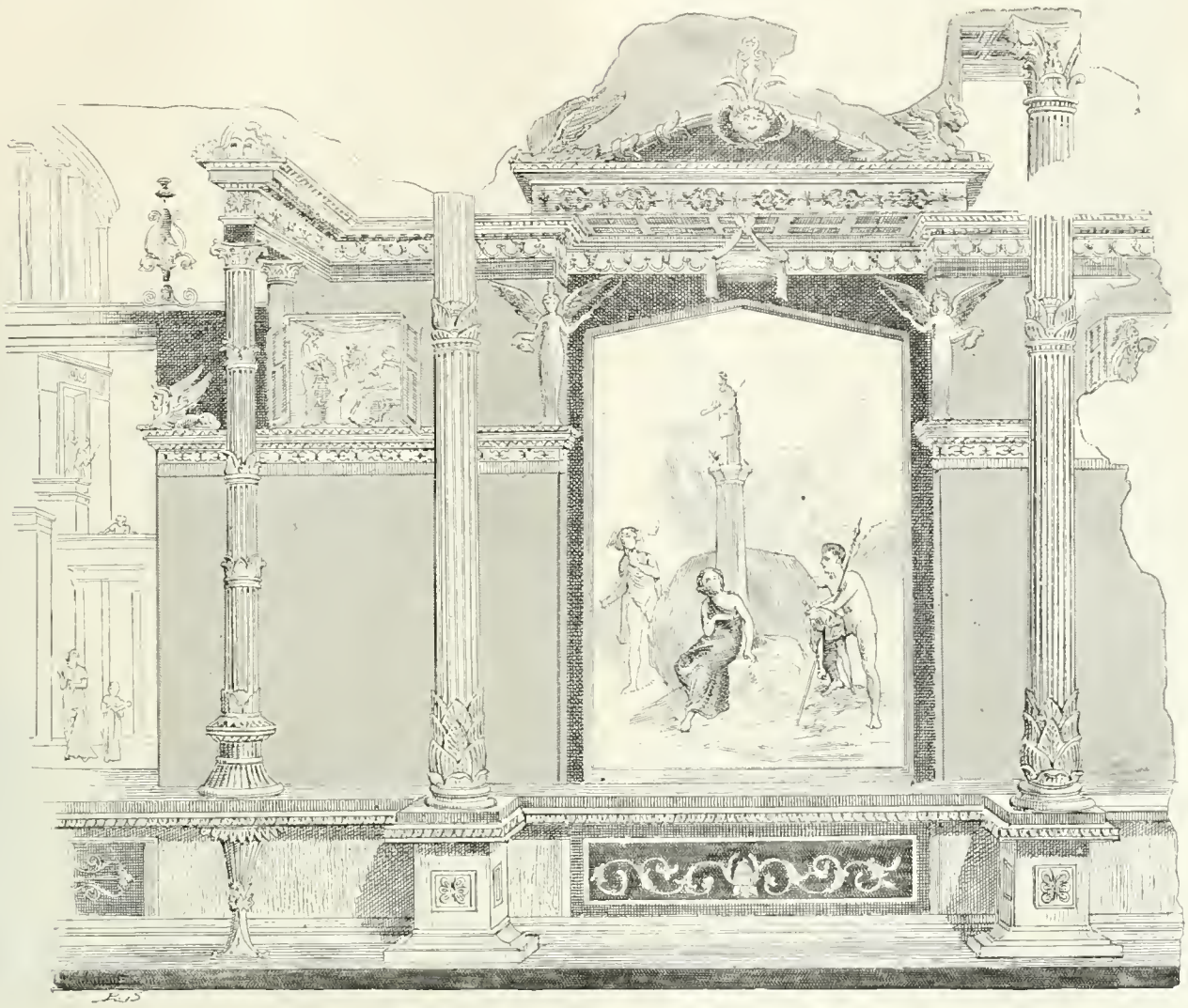

Fig. 2516. — Peintures murales dans la maison de Livie.

Déjà au dernier siècle de la République, il y avait à Rome des maisons que l'on comparait à des villes[254]. Le luxe des demeures privées fit des progrès rapides. Tacite et bien d'autres auteurs le constatent, et nous en avons cent preuves[255]. Par exemple, en 78 avant notre ère, la maison de Lépidus passait pour la plus belle de la capitale : trente-cinq ans après, c'était un logis des plus ordinaires[256]. Tout le long des grandes rues, devant la façade des habitations particulières et des *insulae*, on construisit des portiques, et sur ces portiques on disposa des terrasses[257]. Dans une fresque de la maison de Livie qui représente une rue de Rome, on voit en effet des curieux, hommes et femmes, au premier étage, sur des terrasses de ce genre (fig. 2517)[258]. Nous avons vu aussi que l'incendie de Néron eut pour conséquence de métamorphoser la ville.

Naturellement tous les propriétaires ne suivaient pas avec une promptitude égale ce mouvement du luxe. Il en résulte que la Rome impériale présentait tous les types d'habitation, depuis les plus primitifs jusqu'aux plus complets et aux plus somptueux. Chacun devait compter avec ses ressources. « Les gens de fortune moyenne, dit Vitruve, n'ont pas besoin de magnifiques vestibules, ni de *tablinum*, ni d'*atrium*[259]. » Dans les habitations des faubourgs, les vestibules étaient encore munis d'étables[260]. Mais d'une façon générale on peut ramener à deux types principaux les logis particuliers de l'époque impériale : les uns ne renferment, à proprement parler, que le vieil *atrium* et restent fidèles à la tradition ; les autres y joignent le péristyle et présentent à des degrés divers la magnificence de la nouvelle habitation gréco-romaine. Les plus grands avaient une haute valeur vénale, qui correspondait au prix élevé des loyers dans les *insulae*. En l'année 62, Cicéron achète une maison pour 3 millions et demi de sesterces, environ 900,000 francs[261]. En 57, lors de son exil, les consuls estiment son hôtel 2 millions de sesterces, sa villa de Tusculum 1 million et demi, sa villa de

254 Sallust. *Bell. Catil.* 12, 167, Dureau de La Malle, *Mem. cité*, p. 246 et s. — 255 Tac. *Ann.* II, 33 ; Friedländer, *O. l.* III, 58 et s. ; Lange, *Haus und Halle*, p. 249. — 256 Plin. *H. nat.* XXXVI, 109. — 257 Tac. *Ann.* XV, 43 : « Additisque porticibus quae frontem insularum protegerent » ; Suet. *Nero*, 16 : « Formam aedificiorum urbis novam exagitavit et ut ante insulas ac domos porticus essent, de quarum solariis incendia arcerentur. » — 258 *Rev. archéol.* 1871, pl. xx. Voy. la copie de cette peinture à l'École des Beaux-Arts. — 259 Vitr. VI, 8, 1. — 260 Id. VI, 8, 2. — 261 Cic. *Ad fam.* V, 6, 2.

Formies 250,000 sesterces; et il se plaint amèrement que l'on cote ses immeubles au-dessous de leur valeur

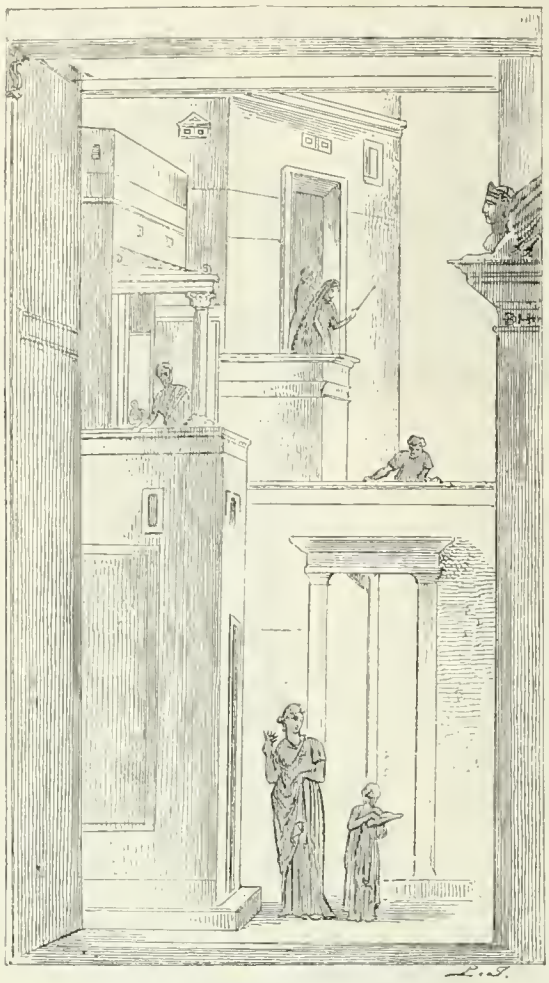

Fig. 2517. — Peinture de la maison de Livie.

réelle [262]. Vers le même temps, Crassus prétendait que sa maison valait 6 millions de sesterces; Q. Catulus et le chevalier Aquilius en possédaient de plus belles encore [263]. Le luxe des constructions grandit si bien que l'empereur Auguste crut devoir le restreindre par des règlements [264], qui restèrent naturellement inefficaces.

Il est intéressant de marquer pour la capitale le rapport numérique des maisons particulières et des maisons à locataires. Cette comparaison est fournie par le tableau suivant, où sont distingués les quatorze arrondissements de Rome :

Regio	I	(Porta Capena).....	3250	insulae,	120	domus.
—	II	(Caelimontium).....	3600	—	127	—
—	III	(Isis et Serapis).....	2757	—	160	—
—	IV	(Templum Pacis).....	2757	—	88	—
—	V	(Esquiliae).....	3850	—	180	—
—	VI	(Alta semita).....	3403	—	146	—
—	VII	(Via Lata).....	3805	—	120	—
—	VIII	(Forum Romanum).....	3480	—	130	—
—	IX	(Circus Flaminius).....	2777	—	140	—
—	X	(Palatium).....	2642	—	89	—
—	XI	(Circus Maximus).....	2600	—	88	—
—	XII	(Piscina publica).....	2487	—	113	—
—	XIII	(Aventinus).....	2487	—	130	—
—	XIV	(Trans Tiberim).....	4405	—	150	—

Ce tableau comparatif, tiré de la description des régions de Rome au temps de Constantin [265], donne un total de 46,602 *insulae* et de 1,790 maisons particulières. La proportion des hôtels et des logis complets aux maisons à locataires était d'environ un à trente.

Si de Rome nous passons en province, nous trouvons, pour l'étude des habitations, des renseignements d'une précision unique dans les ruines de Pompéi et d'Herculanum. C'étaient de petites villes, mais des villes commerçantes, voisines de Naples et des plages à la mode, par suite nullement étrangères aux élégances de la capitale. On y voit se mêler, dans un tableau frappant de réalité, le luxe, l'économie et la misère. Les boutiques et les maisons à locataires, telles que nous les avons décrites, s'y rencontrent par centaines. Çà et là des habitations particulières nous arrêtent par leur saisissante variété.

Ces ruines ont surtout le grand avantage de faire vivre sous nos yeux les descriptions des auteurs, de rendre sensibles tous les détails de l'habitation. Le choix des matériaux, leur emploi successif est un des signes les plus certains pour reconnaître à quel âge appartiennent les constructions [266]. On y touche les murs, bâtis en moellon ou en tuf régulièrement taillé ou en blocage, rarement en briques, et soutenus par des chaînes de pierres de taille aux piliers d'angle. Le premier étage, pour lequel le bois était surtout employé, est le plus souvent détruit, mais il en reste bien des amorces; en plusieurs endroits il s'avance encore en balcon sur la rue et montre ses fenêtres que fermaient des croisées de bois (voy. fig. 2513) [267]. Presque partout se tiennent encore debout les colonnes (fig. 2518) en tuf ou en brique, recouvertes d'une couche de stuc, peintes en rouge ou en jaune, quelquefois couronnées encore de chapiteaux bariolés. La façade des habitations est très simple; d'ailleurs elles sont pour la plupart entourées de boutiques et elles ne montrent sur la rue que leur couloir d'entrée. La porte est ornée de pilastres (fig. 2519), les murs d'un stuc carrelé [268]; ce sont, en bas, de

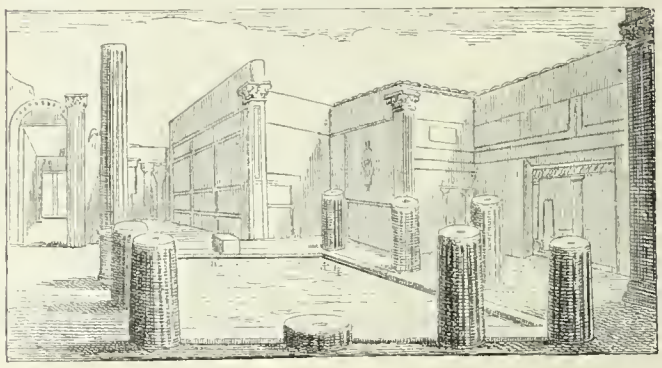

Fig. 2518. — Maison du Questeur à Pompéi.

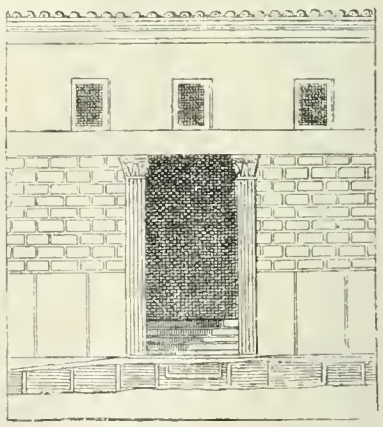

Fig. 2519. — Entrée d'une maison de Pompéi, restaurée.

[262] Cic. *Ad Att.* IV, 2, 5. — [263] Val. Max. IX, 1, 4; Plin. *H. nat.* XVII, 2. — [264] Suet. *Aug.* 72. — [265] Cf. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, p. 543. — [266] Voy. principalement Nissen, *Pomp. Stud.*; Mau, *Pomp. Beiträge*, Berl. 1879; Fiorelli, *Gli Scavi di Pompei del* 1861 *a* 1872, Introduction. — [267] Overbeck, *Pompei*, 4e édition, 1884, p. 233. — [268] Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. II, p. 48.

grandes dalles; plus haut, des pierres plus, petites; au-dessus du rez-de-chaussée court une large bande sans ornement, que couvre la saillie du premier étage percée de trois fenêtres et parfois muni d'un balcon. Une bonne parole vous accueille souvent à l'entrée, sur le pavé de mosaïque [269]. On voit encore la trace des battants de la porte, au nombre de deux ordinairement, de trois dans la maison du Faune, de quatre dans la maison de Lucrèce [270]. Derrière le bassin de l'*atrium*, la table de pierre des vieux Romains est encore en place (maisons de Cérès (fig. 2520), de Salluste [271], du Centaure [272], du Labyrinthe [273]). On peut

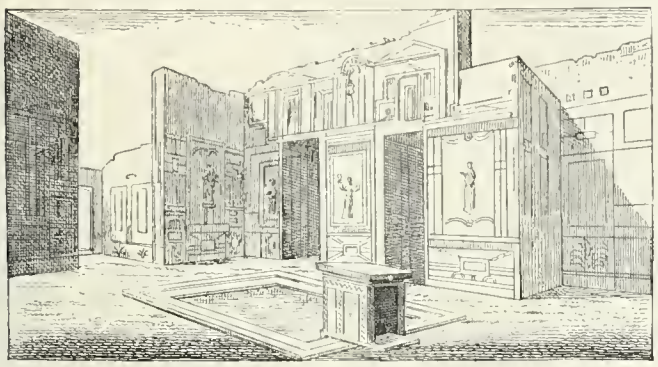

Fig. 2520. — Maison de Cérès à Pompéi.

s'arrêter devant la chapelle des dieux Lares; c'est une niche placée à droite de l'entrée (maisons del Torello di bronzo [274], de Lucrèce [275]), ou dans l'*ala* de gauche ou dans un angle de l'*atrium* (maisons d'Épidius Rufus [276] et d'Épidius Sabinus [277]). On visite les sous-sols (maison de Championnet [278]). On s'asseoit sur les lits de pierre du *triclinium* (voy. t. Ier, p. 1278) [279]; on voit comment les portières étaient suspendues à des crochets ou glissaient sur des tringles à anneaux [210]. On se repose au jardin (maisons de Méléagre [281], de Salluste [282], de Diomède [283], du Centaure [284]). On pénètre ainsi peu à peu dans la vie antique, et l'on comprend mieux l'habitation.

On ne peut visiter Pompéi sans être frappé de l'irrégularité des maisons et du caprice qui a présidé à leur construction. Les lignes générales se reconnaissent toujours, mais dans le détail s'observent mille divergences. Tel *atrium* ne présente qu'une *ala* (maison de la Caccia antica [285], du Poète tragique [286], du Labyrinthe [287]); tel autre n'en a pas du tout (maison de Méléagre [288], de Siricus [289]). On rencontre des habitations à plusieurs *atria* [290]: faute d'espace, on a remplacé la cour par un *atrium*. Ces irrégularités se remarquent surtout dans les logis d'importance secondaire, et elles nous révèlent un fait intéressant : c'est, chez ces Romains fidèles aux traditions, la prédominance de l'*atrium* sur le péristyle. La salle au toit percé reste pour eux la partie essentielle du logis : ce n'est jamais celle-là qu'ils sacrifient. Au contraire, le péristyle hellénique peut être ou supprimé, ou mutilé. Ainsi l'on rencontre à Pompéi des cours sans colonnes ou avec une colonnade sur deux côtés seulement (maison de l'Hermaphrodite [291]), ou sur trois côtés (maison de Salluste [292]). En ce cas même, les murs qui limitent la cour ne se coupent pas toujours suivant un angle droit (maison de la Caccia antica [293]). Le péristyle hellénique devient alors presque méconnaissable; évidemment, dans l'esprit des bourgeois de Pompéi, c'était une partie accessoire du logis.

Malgré la variété du plan, les habitations de Pompéi et d'Herculanum peuvent se ramener à trois types principaux :

1° La maison romaine primitive. — Plusieurs logis comprennent seulement un *atrium*. Si nous entrons dans l'un d'eux (fig. 2521), nous voyons [294], à gauche de l'entrée 1, une boutique 2, puis une chambre 5, enfin une cuisine 7 et un escalier 6 qui conduit à l'étage supérieur. Au milieu, une grande salle 3 qui enferme le *compluvium*, entouré de colonnes et de demi-colonnes appuyées au mur. Ni péristyle, ni *tablinum*, ni *alae*. C'est presque la cabane primitive dans son antique simplicité.

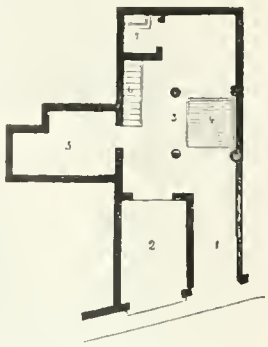

Fig. 2521. — Plan d'une maison.

2° La petite maison gréco-romaine. — Prenons pour exemple la maison des Chapiteaux figurés [295] (fig. 2522). Des marches et des pilastres annoncent la porte. Un corridor A, pavé en mosaïque conduit à l'*atrium* B. On voit, au milieu, l'*impluvium* C, et la table de pierre D. A droite de l'entrée, la loge du portier G, avec lucarne sur la rue, et trois chambres H, I, J; à gauche, une grande pièce K, puis une salle L, qui contient un puits et un escalier, enfin deux chambres M, N. Au fond, le *tablinum* P, le coffre fort F, les deux *alae* O, qui ici, ne sont pas contiguës au *tablinum* et le corridor Q qui mène au péristyle T. Deux grandes pièces R, S, l'une à droite du corridor, l'autre à gauche du *tablinum*, s'ouvrent sur la partie antérieure du péristyle. La colonnade enferme un parterre (*viridarium*) et s'appuie à droite contre le mur de la maison. Tout au fond, à gauche, trois chambres très petites U, sans doute destinées aux esclaves. On voit le peu d'importance du péristyle, malgré ses proportions, dans le plan de la maison : il

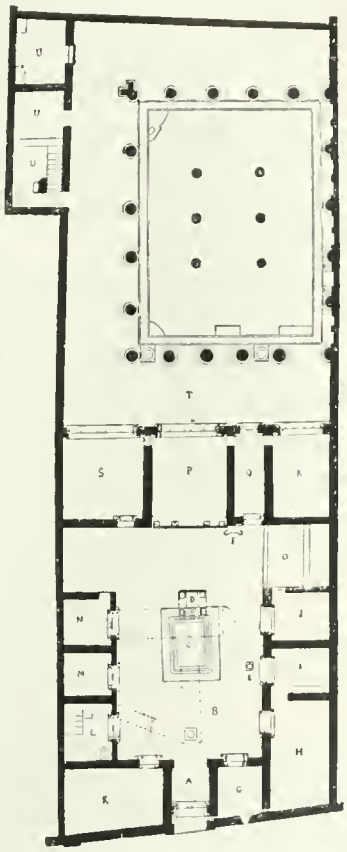

Fig. 2522. — Maison des Chapiteaux figurés à Pompéi.

269 Niccolini, *Case di Pomp.* Descr. generale, pl. v; *Casa del Fauno*, pl. ix. Overbeck, p. 326, 349. — 270 Overbeck, *Pomp.* p. 315, 347; Iwanoff, *Annal. dell' Inst.* 1859, p. 82 et s. (JANUA). — 271 Overbeck, p. 304. — 272 *Ib.* p. 330. — 273 *Ib.* p. 312. — 274 Fiorelli, *Descr. de Pompei*, p. 421. — 275 Overbeck, p. 315. — 276 *Ib.* p. 209. — 277 *Ib.* p. 296. Voy. aussi fig. 2517, le plan de la maison des Chapiteaux figurés où la chapelle est dans une des *alae*. — 278 Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, 22. — 279 Mazois, I, pl. xx. — 280 Overbeck, p. 340, 352, 355. — 281 *Ib.* p. 302. — 282 *Ib.* p. 304. — 283 *Ib.* p. 376. — 284 *Ib.* p. 330. — 285 *Ib.* p. 277. — 286 *Ib.* p. 285. — 287 *Ib.* p. 342. — 288 *Ib.* p. 308. — 289 *Ib.* p. 320. — 290 *Ib.* p. 342, 347, 353. — 291 *Ib.* p. 275. — 292 *Ib.* p. 304. — 293 *Ib.* p. 277. — 294 Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, pl. ix. — 295 Avellino, *Descr. di una casa Pomp. con capit. figur.* Napl. 1837; Marquardt, *Privatleben der Römer*, I, p. 224.

tient lieu de jardin; la famille vit surtout dans l'*atrium*.

3° La grande maison gréco-romaine dont on trouve le

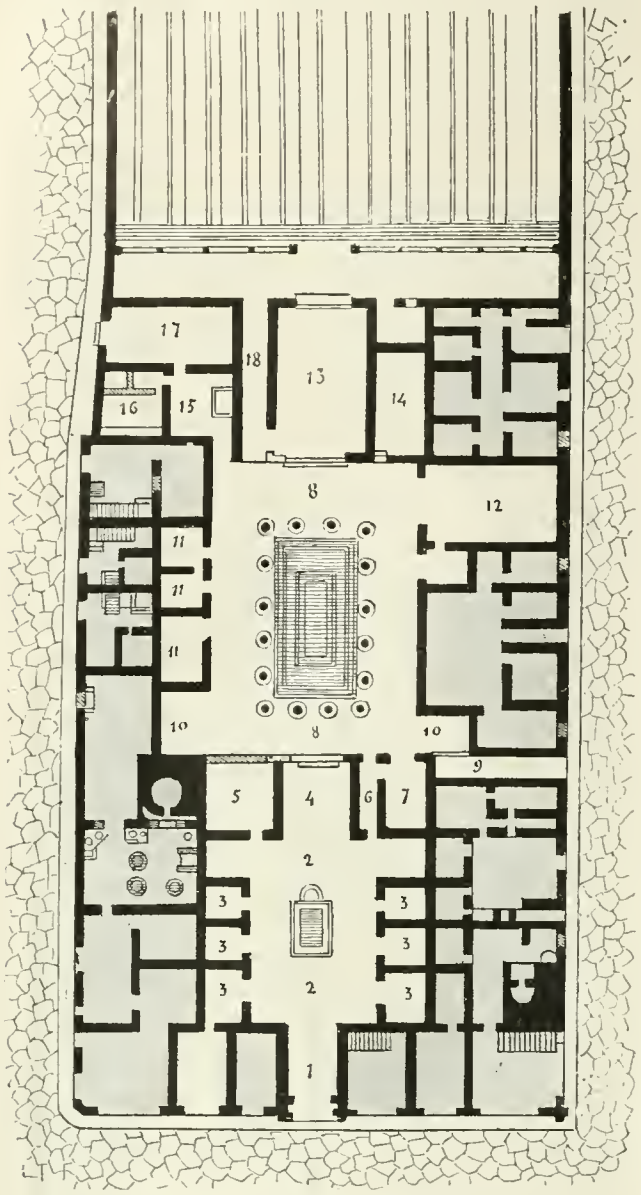

Fig. 2523. — Plan de la maison de Pansa, à Pompei.

spécimen complet dans la maison de Pansa [296] (fig. 2523, 2524). C'est un long rectangle compris entre quatre rues. Presque partout l'habitation du maître est flanquée de boutiques louées, de magasins de vente pour les esclaves, d'une boulangerie (toutes ces parties détachées sont légèrement ombrées sur le plan). Du vestibule 1, pavé en mosaïque, on pénètre dans un vaste *atrium* 2. De chaque côté, trois chambres 3 et une *ala*. En face, le *tablinum* 4, au sol de mosaïque. A gauche du *tablinum*, une grande pièce richement décorée 5, peut-être une bibliothèque; à droite, le couloir (*fauces*) 6 et une petite salle à manger 7 tournée vers l'intérieur de la maison. Le péristyle 8, formé de six colonnes dans un sens, de quatre dans l'autre, a vingt mètres sur treize mètres. La piscine est profonde de deux mètres et ornées de peintures qui représentent des plantes et des poissons. A droite, un petit corridor 9, qui mène à une rue latérale; et, plus loin 12, une vaste salle à manger avec office. A gauche, quatre pièces 11, sans doute des chambres à coucher. Au fond du péristyle, l'*oecus* 13 et la cuisine 15; à côté, une écurie 16 et une remise 17. Par un couloir 18 on arrive au jardin, précédé d'un portique, garni de parterres réguliers, de tuyaux de plomb pour les eaux et d'exèdres appuyées aux murs. Les planchers du premier étage sont en partie conservés; ils s'avançaient en saillie sur l'*atrium* et les galeries du péristyle, mais en laissant largement pénétrer la lumière. La maison de Pansa résume bien la grande habitation gréco-romaine dans son développement le plus complet et le plus harmonieux.

Boutiques et ateliers, maisons à locataires coupées en un nombre infini de compartiments, petits logis à simple *atrium* ou à péristyle tronqué, habitations riches où les vieilles traditions nationales se maintiennent à côté de toutes les modes helléniques : voilà les aspects multiples que nous présentent également les demeures privées de Rome et de Pompéi, la province et la capitale. Dans la décoration intérieure [297] se reconnaissent aisément tous les procédés que nous avons étudiés dans les logis grecs de l'époque alexandrine. Et le fait s'explique de lui-même. Nous avons signalé dans les *atria* des premiers siècles de la République une ornementation si rudimentaire, que sur ce point les Romains n'avaient guère de traditions propres. Quand s'introduisit le goût du luxe, ils transportèrent simplement dans leurs habitations nouvelles la riche décoration hellénistique. L'influence de la Grèce est encore plus marquée dans l'ornementation que dans l'agrandissement et l'aménagement des logis de Rome et de la Campanie. Quand on se promène dans la maison du Faune, la

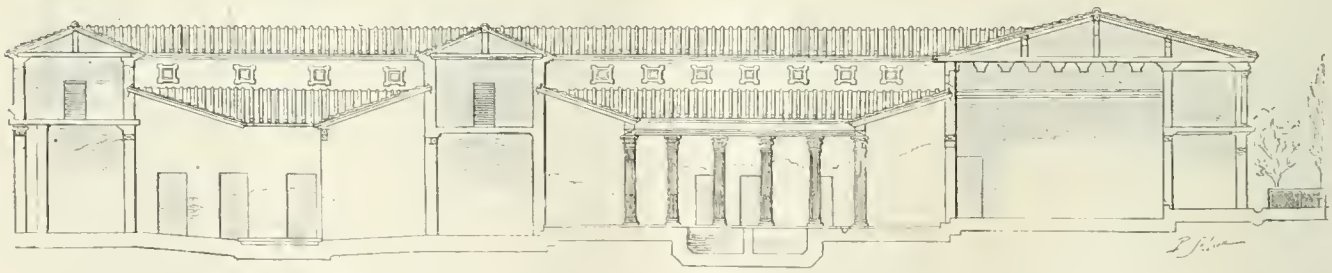

Fig. 2524. — Vue en coupe de la maison de Pansa, avec l'étage supérieur restauré.

plus élégante peut-être de Pompéi, et qu'on observe ces colonnes et ces chapiteaux barioles de couleurs éclatantes, ces fines moulures, ces jolis caissons sculptés, ces revêtements de stuc imitant le marbre, ces chatoyantes mosaïques, on peut vraiment se croire à Délos ou à Athènes.

Il va sans dire que la décoration variait suivant la richesse du propriétaire, et aussi suivant la destination des pièces. Les boutiques et les logements des *insulae*, les

296 Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, pl. XLI, XLII; Overbeck, *Pompei*, p. 325. — 297 Outre les ouvrages généraux sur Pompei, voy. particulièrement Mau, *Geschichte der decorativ. Wandmalerei in Pompei*, Berlin, 1882; Helbig, *Untersuch. über die Campanische Wandmalerei*, Leipz. 1873.

magasins, les chambres d'esclaves et les salles de travail, même les chambres à coucher, sont d'ordinaire d'apparence très grossière. On réservait le luxe pour les pièces d'apparat ou les salles communes à tous les membres de la famille, le *tablinum*, les *alae*, les bibliothèques et pinacothèques, les *exedrae*, l'*oecus* et la cuisine, les *triclinia* ou salles à manger. Les plafonds sont ordinairement couverts d'un stuc où se dessinent des caissons et d'autres ornements en relief [LACUNAR]. En argile se modelaient les antéfixes, les divers motifs d'architecture, les statuettes des divinités. On employait le bronze pour les accessoires des portes; le marbre pour les seuils, les linteaux, les montants, les carrelages. Longtemps les fenêtres se fermèrent avec des volets de bois ou de pierre transparente. Au premier siècle de notre ère s'introduisit l'usage du verre, qui devait amener une véritable révolution dans l'histoire de l'habitation [FENESTRA, VITRUM]. Dès le temps de Cicéron, Scaurus imaginait d'appliquer le verre à la

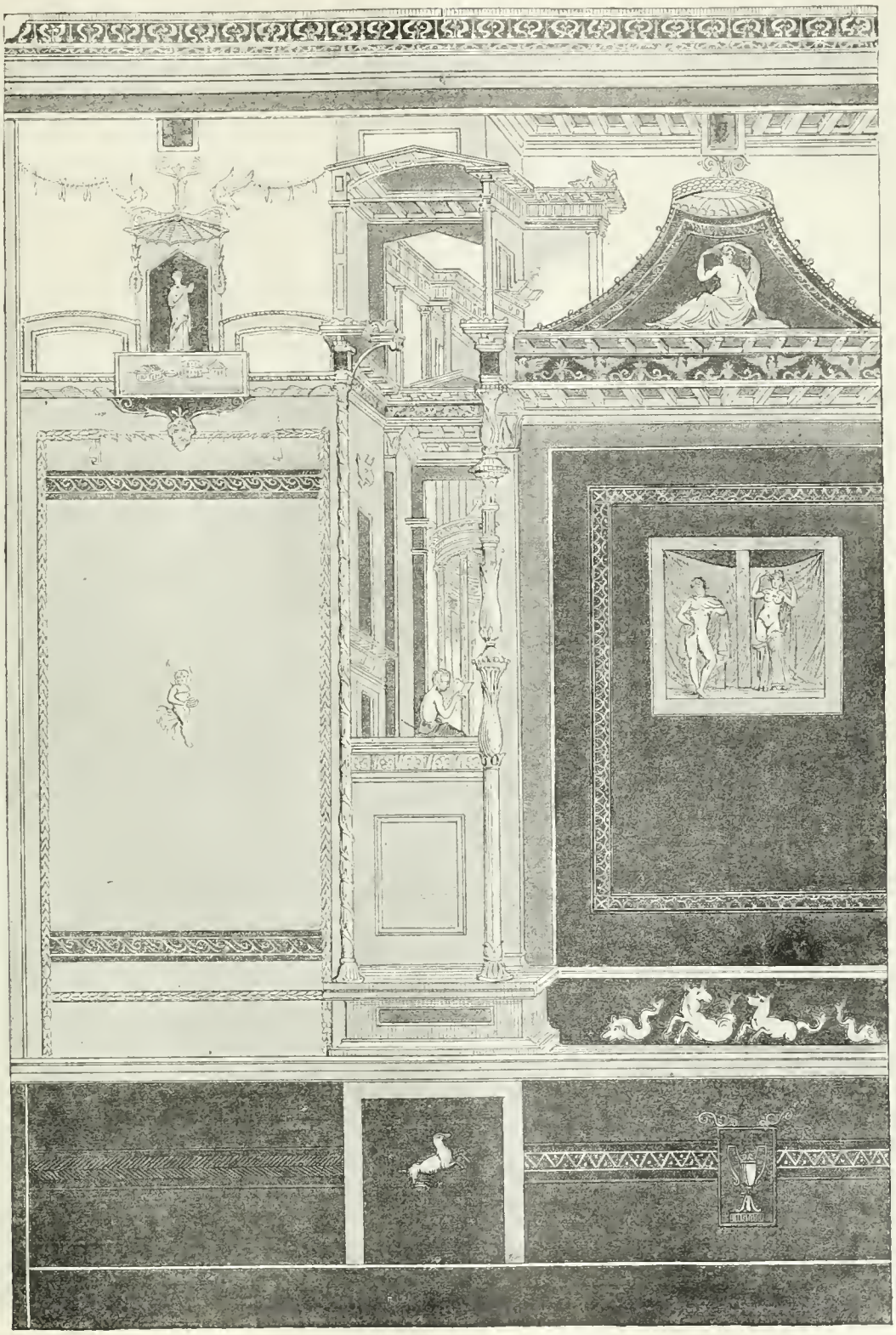

Fig. 2525. — Peinture dans une maison de Pompéi.

décoration de son théâtre. Au temps de Sénèque, on ferme avec des vitres les fenêtres des salles à manger riches, des salles de bains[298]. Pline le Jeune en met dans les chambres à coucher de ses villas[299]. A Pompéi on a trouvé des vitres dans la villa de Diomède, dans les anciens bains et la maison du Faune. Mais le verre était toujours

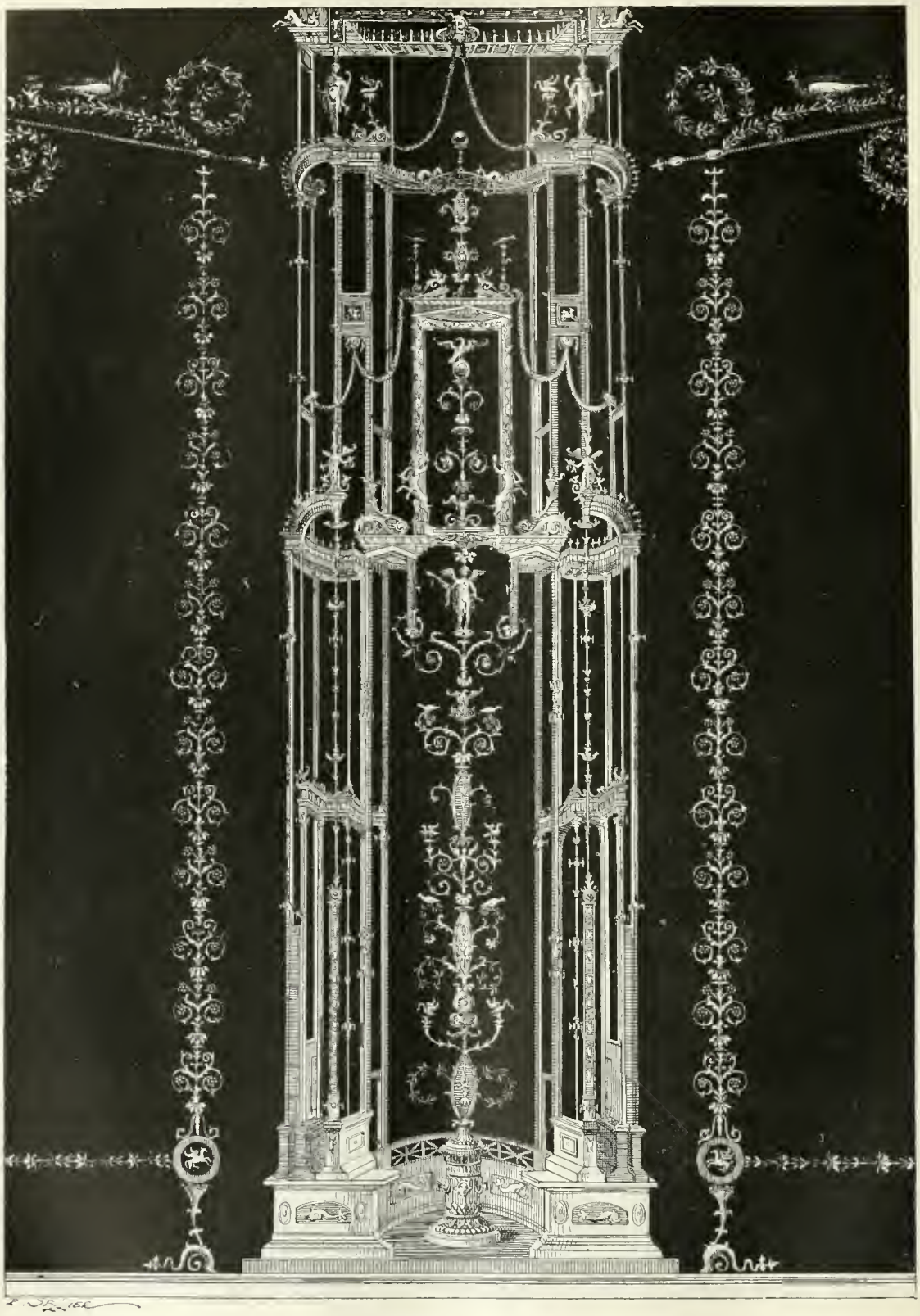

Fig. 2526. — Peinture dans une maison de Pompéi.

considéré comme un objet de grand luxe et par suite il ne joua qu'un rôle secondaire dans l'aménagement des logis.

Au contraire, l'on décorait souvent en mosaïque le sol, les colonnes (voyez tome Ier, page 1351, figure 1785), les fontaines et quelquefois les murs [MUSIVUM OPUS].

Dans l'ornementation, ce qui prédomine de beaucoup,

298 Plin. *H. nat.* XXXVI, 114; cf. Cic. *Pro Rabir.* XXV, 40; Senec. *Ep.* XC, 25 : « quaedam specularium usum, perlucente testa, clarum transmittentium lumen »; *Ib. Quaest. nat.* IV, 13, 7 : « quamvis cenationem velis ac specularibus muniant »; cf. *Epist.* 86, 11; Lactant. *De opif. Dei*, VIII, 11. — 299 Plin. *Ep.* II, 17, 21.

c est la peinture appliquée directement ou rapportée sur les murs [PICTURA]. En divers quartiers de Rome on a découvert des peintures antiques, dans trois salles de la maison de Livie au Palatin (voy. plus haut, fig. 2516, 2517), dans une habitation voisine du Tibre au milieu des jardins de la Farnésine, dans un logis de l'Esquilin et dans des tombeaux, près de la capitale, dans la villa de Livie *Ad Gallinas*. Les peintures murales de Pompéi remplissent plusieurs salles du musée de Naples, et celles qui restent dans les ruines étonnent encore le voyageur par leur infinie variété. Exécutées avec une grande sûreté de main, brillantes de couleur, nettement dessinées, elles trahissent bien clairement l'influence hellénique. On voit souvent reparaître les mêmes motifs de décoration, plus rarement les mêmes sujets. Tableaux mythologiques ou héroïques, natures mortes, paysages maritimes, perspectives d'architecture souvent disposées en forme de cadres (fig. 2525), scènes de comédie, scènes champêtres, intérieurs d'artisans : toute la société antique, dans sa variété pittoresque et dans ses rêves, se déroule sur les murs de Pompéi[300].

Évidemment toutes les peintures murales des maisons romaines ne sont pas à proprement parler des œuvres d'art, et les anciens avaient raison d'y signaler déjà bien des fautes contre le goût. « A présent, dit Vitruve, on ne peint sur les murailles que des objets extravagants, au lieu de représenter des choses réelles. On met pour colonnes des roseaux qui soutiennent un entortillement de tiges de plantes cannelées, avec leurs feuillages refendus et tournés en manière de volutes. On fait des candélabres qui portent de petits châteaux ; et, comme si c'étaient des racines, il en sort quantité de branches délicates sur lesquelles des figures sont assises; en d'autres endroits ces branches aboutissent à des fleurs d'où l'on fait sortir des demi-figures, les unes avec des visages d'homme, les autres avec des têtes d'animaux : toutes choses qui ne sont point, qui ne peuvent être et qui n'ont jamais été[301]. » En effet toutes ces bizarreries dont se plaint Vitruve s'observent à Pompéi ; et l'on pourrait aussi partir en guerre contre les grottes en rocaille des mêmes habitations, leurs baroques fontaines en coquillage, leurs fausses élégances et tout leur rococo. Malgré tout, l'ensemble de la décoration plaît à l'œil par la richesse des tons, le jeu varié des lignes et des couleurs, et c'est là l'essentiel.

A la campagne comme à la ville se transformait peu à peu l'habitation. Il est vrai que les paysans restaient fidèles à leur ancienne chaumière, que dans les bourgs on s'en tenait à l'*atrium* national et que l'on continuait de manger devant le foyer et la niche du dieu Lare[302]. Mais les riches habitants des villes, qui chaque été fuyaient les chaleurs et les fièvres de Rome ou de la côte, transportaient dans leurs domaines ruraux leur goût du luxe et du confortable. Caton avait très nettement tracé le plan de la métairie; il indiquait la manière de disposer les celliers pour l'huile et le vin, les futailles, les pressoirs, les étables et les écuries; il recommandait de veiller à ce que tous les murs fussent construits en moellons et en chaux avec des pierres de taille aux angles; il prescrivait d'aménager dix toits de porcs, trois garde-mangers, une porte cochère et une plus petite réservée au maître, des fenêtres munies de longs barreaux, des lucarnes, des bancs, des mortiers, des aires à blé, des fours à chaux[303]. Les conseils du vieux Caton étaient bons, paraît-il; car aux siècles suivants Varron, Columelle, Palladius, n'ont guère fait que les répéter. Mais les riches propriétaires n'en tenaient pas grand compte. Ils se préoccupaient beaucoup moins de la ferme (*villa rustica*) que de l'habitation (*villa urbana*). « Autrefois, dit Varron, le propriétaire avait de grands bâtiments de ferme et se logeait à l'étroit. C'est généralement le contraire aujourd'hui... On ne vise plus qu'à rendre l'habitation du maître aussi vaste et aussi élégante que possible. On rivalise de luxe avec ces villas que les Métellus et les Lucullus ont élevées pour le malheur de la république. De nos jours, le point essentiel est d'exposer au vent frais de l'orient les salles à manger d'été, et au couchant celles d'hiver. Nul ne songe, comme autrefois, à donner une exposition convenable aux fenêtres des celliers à vin et à huile; ce qui est fort important, car le vin enfermé dans les tonneaux a besoin de fraîcheur, tandis que l'huile demande un air plus chaud[304]. » Nous n'étudierons pas ici la disposition et l'aménagement de ces maisons de campagne [VILLA]. Elles reproduisent d'une façon générale les habitations de ville, mais avec beaucoup plus d'ampleur et de liberté. Par exemple, Cicéron déclare à son frère que dans sa villa, le Manilianum, il est impossible de loger un *atrium*[305]. Ordinairement, au contraire, on construisait deux *atria*, un grand et un petit, comme dans la villa de Pline à Laurentum[306]. Le jardin prenait naturellement des proportions bien plus considérables, comme dans la propriété du même Pline en Étrurie[307]. La villa de Diomède, située près d'une porte de Pompéi, offre un curieux spécimen d'un domaine des faubourgs. Quant à la villa d'Hadrien à Tivoli, où s'entassent des constructions de tous les pays et de tous les styles, c'est, au point de vue qui nous occupe, une monstrueuse déformation du logis.

Dans les demeures impériales du Palatin, comme dans les maisons privées de la ville et de la campagne à la même époque, prédomine de plus en plus l'influence hellé-

300 Voy. principalement sur les peintures : Helbig, *Wandgemälde der von Vesuv verschütteten Städte Campaniens*, Leipz. 1878, avec une introduction de Donner sur la partie technique; Id. *Untersuchung. über die Campanische Wandmalerei*; Mau, *Geschichte d. decor. Wandmalerei*. — 301 Vitr. VII, 5. — 302 Horat. *Sat.* II, 6, 65; Colum. XI, 1, 19 : « Consuescat rusticus circa Larem domini focumque familiarem semper epulari. » — 303 Cat. *De re rust.* 3, 4, 10, 13, 14, 15 et s.; cf. Varr. *De re rust.* I, 12, 13, 14; Colum. *De re rust.* I, 4, 5, 6 ; Pallad. *De re rust.* I, 8-34. — 304 Varr. *De re rust.* I, 13. — 305 Cic. *Ad Quint.* III, 1, 2. — 306 Plin. *Ep.* II, 17, 4. — 307 Id. V, 6, 16. — BIBLIOGRAPHIE. **Ouvrages generaux**. Krause, *Deinokrates oder Hütte, Haus, Palast, Dorf*, etc. *der alten Welt*, Iena, 1863; Viollet-Le-Duc, *Histoire de l'habitation humaine*, Paris, 1875; Ménard et Sauvageot, *La vie privée des anciens*, Paris, 1881 et s.; Konrad Lange, *Haus und Halle*, Leipz. 1885; Nissen, *Pompejanische Studien*, Leipzig, 1877; Guhl et Koner, *La vie antique*, trad. franç. de Trawinski et Riemann, Paris, 1885; Baumeister, *Denkmäler des klassischen Alterthums*, articles *Haus, Pompeji, Tiryns, Troja*, Leipz. 1888. **L'habitation grecque**. Becker, *Chariklès*, édit. revue par Göll, Berl. 1877, t. II, p. 105; Rumpf, *De aedibus homericis*, Giessen, *Gymnas. Programm.* 1844, 1857, 1858; *Das homerische Haus*, in *Jahrbücher für class. Philol.* 1871; Hercher, *Homer und das Ithaka der Wirklichkeit*, in *Hermes*, 1; Protodikos, *De aedibus homericis*. Leipzig, 1877; Buchholz, *Die homerisch. Realien*, 1883, p. 86 et s.; Helbig, *Das homer. Epos aus den Denkmälern erlautert*, 1884, p. 69 et s.; P. Gardner, *The palaces of Homer*, in *Journal of hellenic. Studies*, III, 1882, p. 264 et s. ; Schliemann, *Tirynthe*, Paris, 1885; C. Bötticher, *Andeutungen über das Heilige und Profane in der Baukunst der Hellenen*, Berlin, 1846; Winckler, *Die Wohnhäuser der Hellenen*, Berlin, 1868; Heuzey et Daumet, *Un palais grec en Macédoine*, Paris, 1872 (= *Mission de Macédoine*, Paris, 1876); Petersen, *Der Hausgottesdienst der alten Griechen*, Cassel, 1851 et *Zeitschrift fur Alterthumswissenschaft*. 1881; P. Paris, article du *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 473 et s. **L'habitation romaine**. Marquez, *Delle case di citta degli Romani*, Rome, 1795; Becker, *Gallus*, éd. rev. par Göll, Berl. 1881, II, p. 213; Canina, *L'architettura romana descritta e dimostrota coi monumenti*, Roma, 1830-1840; Zumpt, *Über die bauliche Einrichtung des romischen Wohnhauses*, 2e éd. Berlin, 1852; Mazois, *Les ruines de Pompéi*, Paris, 1812-1838; *Le palais de Scaurus*, 3e éd. 1861; Jordan, *Forma urbis Romae*, Berlin, 1874; Saalfeld, *Haus und Hof in Rom*, 1884; Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, 2e éd. Leipzig, 1886, I, p. 213; Avellino, *Descriz. di una casa Pompei. con capitelli figurati*, Napl. 1837; Id. *Descr. di una casa dissotterr.* 1832, 33, 34.

nique. La plus simple de ces habitations princières paraît avoir été la maison de Tibère; il s'était contenté d'agrandir au nord, du côté du Vélabre, une propriété de sa famille qui datait des derniers temps de la république. Quant au palais d'Auguste, c'était simplement une immense maison grecque à une cour. Le palais de Domitien, avec son péristyle et ses appartements de réception dans l'avant-corps du logis, présente une frappante ressemblance avec le palais hellénique, tel que nous l'avons étudié à Palatitza. Tandis que les particuliers, dans leurs maisons hybrides, conservaient du moins l'atrium national, ces deux empereurs construisent des logis exclusivement grecs par le plan. Au contraire, Caligula au Palatin, Néron dans sa maison dorée, Hadrien dans sa villa de Tivoli, recherchent surtout le colossal, entassent au hasard les corps de logis. Le palais de Dioclétien à Salone, entouré d'une enceinte fortifiée, traversé par deux routes, muni de temples, annonce déjà le château du moyen âge [PALATIUM].

En résumé, l'habitation hellénique et l'habitation romaine ont également pour point de départ les chaumières de paysans, différentes dans les deux contrées. En Grèce toutes les parties du logis se groupent autour d'une cour, puis de deux cours intérieures. En Italie on ne connaît longtemps que l'*atrium*, la grande salle éclairée par une ouverture du toit et entourée de cases; depuis l'époque des guerres puniques, on agrandit le logis national en disposant par derrière un péristyle à la façon de l'Orient; l'action de la Grèce devient de plus en plus prépondérante dans l'aménagement et la décoration des demeures, si bien que plusieurs empereurs construisent entièrement leurs palais à la mode hellénique. L'habitation se développe normalement en Grèce; à Rome, c'est par une série d'emprunts faits aux usages d'Orient.

D'une façon générale on peut dire que l'habitation des deux peuples classiques, tournée vers l'intérieur, présente d'étonnants rapports avec les logis actuels du Levant ou de l'Afrique. Déjà le palais homérique fait songer au *konack* des pachas d'Asie Mineure : la pierre et le bois s'y mêlent également dans la construction des murs, le *selamlik* correspond au *mégaron*, le *harem* au *thalamos;* dans les grandes cours malpropres, bordées de magasins et de cases pour les esclaves, on observe les mêmes contrastes de luxe et de négligence. Les rues anciennes, comme celles des villes musulmanes, s'allongeaient entre deux haies d'échoppes minuscules, fermées de planches la nuit, et le jour ouvertes dans toute leur largeur; ou bien l'on chemine entre deux hauts murs blancs où les maisons se trahissent seulement par la porte du rez-de-chaussée et les fenêtres des étages en saillie. Si l'on pénètre dans l'habitation, on y trouve la même conception de la vie, la prédominance du rez-de-chaussée, la grande salle éclairée d'en haut ou la cour intérieure autour de laquelle se rangent toutes les parties du logis. Au milieu jaillit une fontaine. Les lignes générales de l'habitation ne varient pas, mais le détail se modifie au gré de chacun. On distingue toujours dans la maison deux parties, l'une facilement accessible au visiteur, l'autre réservée strictement à la vie de famille. De part et d'autre, le mobilier est très simple, portatif, indépendant des pièces mêmes : le lit, la table, le foyer même, se déplacent à volonté, les murs richement décorés mettent l'œil en gaieté : seulement, de nos jours, la faïence remplace la mosaïque des anciens. Bien des détails des habitations grecques et romaines, même le plan et l'aménagement, s'expliquent à Constantinople ou à Tunis. P. MONCEAUX.

DOMUS DIVINA ou **AUGUSTA.** — Le mot *domus* ne s'entendait pas seulement, chez les Romains, de l'habitation, mais aussi des personnes unies par les liens de la parenté [1], et, à ce qu'il semble, plus rigoureusement, par ceux de l'agnation. C'est, du moins, ce qui paraît résulter de l'acception donnée à ce mot sous les Césars [2], lorsque la famille impériale commença à être désignée par le nom de *Domus Augusta*, ou par celui de *Domus Divina*. Ces désignations se rencontrent pour la première fois dans des inscriptions du temps de Claude et de Néron [3]; elles deviennent communes dans la deuxième moitié du IIe siècle. Beaucoup d'inscriptions contiennent alors une invocation *pro salute*, ou *in honorem*, ou *numini Domus Augustae* ou *Divinae* [4].

Les membres de la famille impériale jouissaient d'une partie des honneurs et des privilèges conférés à l'empereur lui-même [5].

Il n'a pas paru possible jusqu'à présent de déterminer avec précision l'extension du mot *domus* aux différents degrés de parenté et de spécifier les avantages qui y étaient attachés; cette extension, d'ailleurs, a pu varier.

La fortune privée de l'empereur est quelquefois désignée, au temps du Bas-Empire, sous le nom de *domus divina* ou *domus nostra*. On trouvera ailleurs ce qui concerne l'administration de ce domaine privé [PATRIMONIUM, RES PRIVATA].

Pour l'emploi du mot *domi* opposé à *militiae*, en ce qui concerne l'exercice de l'*imperium*, voy. IMPERIUM. E. SAGLIO.

DONA MILITARIA. — Sous ce nom sont désignées dans les auteurs et dans les inscriptions les récompenses honorifiques accordées aux militaires chez les Romains. Ces récompenses doivent être distinguées des largesses qui leur étaient faites en certaines circonstances, soit aux dépens du trésor [DONATIVUM], soit en prélevant leur part sur le butin à la fin d'une campagne ou à la suite d'un fait de guerre [PRAEDA, MANUBIAE, SPOLIA].

Elles consistaient en armes d'honneur : lances sans fer [HASTA PURA], étendards [VEXILLUM], ou en décorations : couronnes [CORONA], bracelets [ARMILLA], colliers [TORQUES], phalères [PHALERAE], chaînes [1] et agrafes [FIBULA], aigrettes [CORNICULUM], qui étaient distribués en présence des troupes assemblées [2] et dont ceux qui les avaient obtenues pouvaient se parer dans les revues, les jeux et les cérémonies publiques [3]. On voit par des passages de deux auteurs [4] que l'on donnait aussi des patères de sacrifice.

Nous renvoyons pour ces diverses sortes de récom-

Napl. 1840; Id. *Descr. di una casa dissott.* 1833, Napl. 1843; Niccolini, *Le case ed i monumenti di Pompei*, Napl. 1854-1884; Breton, *Pompeia décrite et dessinée*, Paris, 1869; Fiorelli, *Gli scavi di Pompei*, Napl. 1873, *Descrizione di Pompei*, Napl. 1875; Boissier, *Promenades archéologiques*, Paris, 1880; Man, *Geschichte der dekorativen Wandmalerei in Pompei*, Berl. 1884; Overbeck, *Pompeji*, 4e ed. Leipz. 1884.

DOMUS DIVINA. [1] Cicéron, *Ad Attic.* IV, 12, emploie le mot dans le sens le plus général. — [2] Suet. *Aug.* 58; cf. Phaedr. V, 7; Tacit. *Ann.* XIV, 7; Philo, *Leg. ad Caium*, 5. — [3] *Corp. inscr. lat.* VII, 11; Henzen, *Bull. de l'Inst.* 1872, p. 105; *Bull. de corresp. hellénig.* 1880, p. 512. — [4] Mommsen, *Staatsrecht*, 2e éd. II, p. 792; Mowat, *Bullet. épigraph.* 1884, p. 151 et s.; t. V, p. 221 et s. — [5] Voy. l'énumération qui en est faite par Mommsen, *l. l.* et les textes cités à l'appui.

DONA MILITARIA. [1] T. Liv. XXXIX, 31 : « Praetor equites catellis ac fibulis donavit. » — [2] Polyb. VI, 39; Cic. *In Verr.* III, 80, 185; T. Liv. *l. l.* et passim. — [3] Polyb. *l. l.*; T. Liv. X, 46; XLV, 38; Appian. *Mithr.* 117; Velleius, II, 40, 4. — [4] Polyb. *l. l.*, Vopisc. *Prob.* 5.

penses aux noms qui viennent d'être indiqués, en ajoutant seulement ici, comme observation générale, qu'elles différaient suivant les grades de ceux à qui elles étaient accordées. Cette distinction ne paraît pas encore bien établie sous la République. Ainsi l'on voit que, au temps des décemvirs, Siccius Dentatus, cité comme le plus fameux exemple de ce qu'un seul homme peut réunir de pareilles récompenses par sa valeur personnelle[5], avait, dans cent vingt combats, gagné vingt-deux hastes, vingt-cinq phalères, quatre-vingt-trois colliers, cent-soixante bracelets, vingt-six couronnes; et que le préteur Q. Arrius, un des vainqueurs de la guerre servile, avait, en même temps qu'une couronne et une haste, reçu des phalères[6], c'est-à-dire une décoration qui, plus tard, ne fut plus donnée qu'à des soldats ou à des officiers de grade inférieur.

Sous l'Empire, les récompenses militaires peuvent être divisées en deux classes[7] : les unes, auxquelles peuvent prétendre les soldats légionnaires[8] ou prétoriens[9] et les centurions[10] : ce sont les bracelets, les colliers et les phalères, donnés tout à la fois[11]. Les centurions peuvent recevoir en outre une couronne[12]. L'effigie du centurion Manius Caelius, centurion de la XVIIIe légion, dans l'armée que commandait Varus, offre l'exemple (fig. 2527) de tous ces insignes réunis[13]. Les officiers de rang équestre, c'est-à-dire les tribuns et les préfets, obtiennent une couronne, une haste et un *vexillum*[14]; les légats légionnaires, trois couronnes, trois hastes et trois *vexilla*[15]; enfin, les légats commandant en chef et les légats consulaires, quatre couronnes, quatre hastes et quatre *vexilla*[16]. C'était là le minimum des récompenses réservées à chaque grade. On pouvait en mériter de plus élevées : ainsi, on trouve des tribuns et des préfets qui ont reçu deux couronnes, deux hastes, deux *vexilla*[17]. E. Saglio.

Fig. 2527. — Décorations militaires.

DONARIUM (Ἀνάθημα). — Les Latins désignaient par le mot *donarium* et les offrandes faites aux dieux — il répond alors au mot grec ἀνάθημα — et les édifices, magasins, trésors ou temple, dans lesquels ces offrandes étaient conservées[1] — il est alors synonyme de θησαυρός. — Ce mot sera considéré dans ces deux acceptions et l'on étudiera :

1° L'offrande en général et les diverses espèces d'objets qui pouvaient être consacrés aux dieux;

2° Les dépôts d'offrande, en recherchant la nature des lieux, la forme des monuments affectés à cet usage, et la manière dont les offrandes y étaient disposées, utilisées, gardées et entretenues.

On avait coutume dans l'antiquité de faire des présents aux morts, de même qu'aux dieux, à qui ils étaient assimilés; mais les remarques particulières que peut suggérer cette catégorie d'offrandes seront mieux placées à l'article FUNUS.

De l'offrande et des offrandes. § 1. *Noms par lesquels on désigne l'offrande en grec et en latin.* — Le mot le plus communément employé par les Grecs est ἀνάθημα[2] (de τίθημι, placer, poser, et de ἀνά, sur, en haut), qui exprime à la fois l'attribution faite aux dieux d'un objet par la volonté d'un donateur, et l'acte matériel de le placer dans un lieu approprié, de le dresser devant le dieu. De la même manière les mots ἱδρύω, ἀφιδρύω, qui signifient primitivement établir, dresser, ont pris le sens de consacrer et les mots ἵδρυμα, ἀφίδρυμα[3], celui d'objets consacrés, d'édifices, d'autels ou de statues élevés en l'honneur des dieux, d'offrandes en général. L'acte religieux par lequel les dons faits aux dieux leur sont dévolus et attribués, la consécration, s'exprime par les verbes ἱερόω, ἀφιερόω; de là est venu aux offrandes, ou choses consacrées, un autre nom, celui de ἱέρωμα, ἀφιέρωμα[4]. Les choses que l'on offre étant choisies parmi les plus belles, les plus capables de plaire aux dieux, les plus propres à orner leurs images, leurs sanctuaires, on les appelle aussi ἄγαλμα[5] (de ἀγάλλω), ce qui plaît, flatte et fait honneur, ce qui pare et embellit. Comme la plus parfaite des offrandes, l'œuvre d'art accomplie, c'est l'image même du dieu, le mot ἄγαλμα perdit

5 Plin. *H. nat.* VIII, 102. — 6 Voy. Borghesi, *Œuvres*, II, p. 339. — 7 Henzen' *Annali dell' Inst.* 1860, p. 205 et s. — 8 *Corp. inscr. lat.* V, 4365. — 9 Gruter, 1102, 4; Muratori, 1073, 4. — 10 *Corp. insc. lat.* I, 624; Grut. 391, 4; 416, 1; 1096, 4; Muratori, 799, 6; 805, 8; Henzen, *l. l.* p. 207. — 11 Aussi dès le règne d'Hadrien, ne sont-elles plus mentionnées séparément dans les inscriptions; on se contente de les indiquer par la formule *donis donatus ab imperatore*. Gruter, p. 387, 8. — 12 Gruter, 391, 4; 416, 1; 1096, 4; Mur. 799, 6; 805, 8. — 13 *Annal. de l'Inst.* 1860, pl. E, 1, p. 164; Lindenschmit, *Denkmäler uns. heidn. Vorzeit*, IV, pl. VI. — 14 Grut. 61, 4; 387, 8; 428, 1. — 15 Mur. 881, 2; Henzen, 6912. Voy. une exception expliquée par L. Renier, *Journ. des Savants*, 1867, p. 101. — 16 Henzen, 5449, 5478, 5479; Id. *Annal.* 1860, p. 210. — 17 Gruter, 33, 5; Orelli, 3569; Mommsen, *Insc. Neap.* 383. — Bibliographie. Naudet, *Des récompenses d'honneur chez les Romains*, dans les *Mém. de l'Acad. des Sc. morales*, V, 1847 (= *De la noblesse et des récompenses d'honneur chez les Romains*, Paris, 1865); Henzen, *I doni militari de Romani*, dans les *Annal. de l'Inst. arch.* 1860, p. 205 et suiv.

DONARIUM. 1 Le sens primitif est celui de dépôt d'offrandes, conformément à l'acception générale des substantifs dérivés en *arium*, qui indiquent toujours le lieu où sont contenues et réunies les choses exprimées par le substantif simple, par exemple : *granarium*, *seminarium*, *armamentarium*, *vivarium*, lieux où l'on conserve le *granum*, le *semen*, les *arma*, les animaux vivants, *viva*. Servius, *Ad Aen.* II, 269 : donaria, loca in templis in quibus dona ponuntur; cf. XII, 199, *Ad Georg.* III, 533 : donaria proprie loca sunt, in quibus dona reponuntur deorum, abusive templa. Ainsi interprètent ce mot Isidor. *Orig.* XV, 5; Acron ad Horat. etc.; ainsi l'emploient Lucan. IX, 516 : « Non illic libycae posuerunt ditia gentes templa, Nec eois spleudent donaria gemmis »; Apul. *Metam.* I, p. 221, etc. Comme les offrandes sont d'ordinaire placées dans les temples eux-mêmes, on comprend que *donarium* ait pu être employé, au sens large, comme synonyme de *templum*, *aedis*; Virg. *Georg.* III, 533 : « ... uris Imparibus ductos alta ad donaria currus »; Ovid. *Fast.* III, 535. *Donarium*, dans le sens de *donum*, offrande, Liv. XLII, 28 : « donariaque dari quanta ex pecunia decresset senatus »; Macrob. *Sat.* III, 11, 6 : « ornamenta vero (in fanis) sunt clipei, coronae et hujuscemodi donaria »; A. Gell. *Noct. Att.*, 10, 3; Aur. Victor, *Caes.* 35. — 2 Suidas, *s. v.* « ἀνάθημα πᾶν τὸ ἀφιερωμένον θεῷ..., λέγεται δὲ καὶ ἀνάθεμα. Les deux orthographes se rencontrent dans les inscriptions, la seconde est la plus récente; *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 462, I. 29; χορεῖα, Ἱερικρά-τους ἀνάθημα (en 364 av. J.-C.); Dittenberger, *Syll.* 367 : ἡδυποτὶς χρυσῆ Ἑξενίκης ἀνάθεμα (en 180 av. J.-C.). On écrit quelquefois ἄνθεμα, en poésie, pour la commodité de la mesure. Ἀναθήματα ἀνατιθέναι, Herod. II, 135, 182; *Corp. inscr. att.* II, 584, 585, ou τιθέναι, en particulier chez les poètes et dans les inscriptions métriques, Homer. *Od.* XII, 347; *Il.* VI, 92. Ἀνά, dans les verbes composés, qui signifie en montant, exprime aussi souvent l'action en retour, et répond au *re* des Latins. Si on peut l'interpréter ainsi dans le mot ἀνατιθέναι, l'offrande devrait être considérée comme une sorte de paiement ou de restitution envers les dieux (voir § 2). — 3 Ἱδρύω, élever, dédier des temples ou des autels, Herodot. I, 69, VII, 44; des trophées, Eurip. *Heracl.* 786, des statues, Aristoph. *Plut.* 1153; *Pax*, 1091. Ἵδρυμα, temple, Herodot. VIII, 144; Aesch. *Agam.* 339; autel, Dion. Hal. *Antiq. Rom.* I, 55; statue, Aesch. *Pers.* 811. Ἀφίδρυμα, temple ou statue copiés sur un modèle antérieur, ἀφιδρύω, acte de faire et de consacrer de semblables objets, Diod. Sic. XV, 49, IV, 79. — 4 Ἱέρωμα, ἀφιέρωμα ne sont ni très ancienneement, ni très souvent employés (le premier dans les Septante, le second dans Euseb. *Praep. Ev.* 134 D), à la différence des verbes qui sont très classiques. — 5 Ἄγαλμα πᾶν ἐφ' ᾧ τις ἀγάλλεται, Suidas, *s. v.*; ἀγάλματα τὰ τῶν θεῶν μιμήματα καὶ πάντα τὰ κόσμου τινὸς μετέχοντα, *ibid.* Dans le sens général d'offrande, *Anth. Pal.* VI, 96; *Corp. inscr. att.* IV, 373 W 24; *Inscr. gr. antiq.* 483, 488; dans le sens de statue des dieux, Herodot. I, 131; Plat. *Phaedr.* 251 A, s'opposant à ἀνδριάς; synonyme de ἀνδριάς, Plat. *Meno*, 97 D. Pour les textes et la bibliographie, cf. AGALMA.

peu à peu, jamais complètement néanmoins, le sens d'offrande, pour prendre celui de statue et de statue divine [AGALMA]. On dit aussi souvent δῶρον[6], qui indique l'abandon gratuit d'un objet à une autre personne, la donation (δίδωμι).

L'offrande reçoit encore divers autres noms, empruntés aux circonstances dans lesquelles elle est faite : par exemple, εὐχή, εὐχωλή[7], à l'occasion d'un vœu ; ἱκέσια[8], pour demander une faveur ; χαριστήριον, εὐχαριστήριον[9], pour remercier d'une grâce ; σωτήρια[10], en souvenir d'un salut miraculeux. On emploie enfin des termes qui indiquent la nature de l'offrande, comme : ἀπαρχή, ἐπαρχή, δεκάτη[11], prémices ou dîme ; ἀριστεῖον[12], prix de la valeur ; ἀκροθίνιον[13], première part du butin ; νικητήρια[14], trophée de la victoire, prix remporté dans les concours ; χορεῖα, offrande faite par un chœur, etc.[15].

Le vocabulaire latin n'est guère moins varié : le terme propre est *donum*[16] (*donare*), qui répond au grec δῶρον, ou mieux encore *donarium*[17]. Ce mot ne désigne, en effet, que les présents faits aux dieux dans leurs temples, tandis que *donum* s'applique à un don quelconque. Le sens de *donarium* est même plus restreint que celui de ἀνάθημα. Ἀνάθημα, c'est tout objet dédié, quelquefois même à d'autres qu'à un dieu ; *donarium* ne doit s'entendre que des objets consacrés aux dieux et même de certains d'entre eux, ceux qui sont destinés à la décoration du sanctuaire ou qui composent le matériel du culte, et qui sont généralement d'une matière précieuse. *Munus*[18] est quelquefois synonyme de ces deux mots, mais en poésie seulement. La transcription du terme grec, *anathema*[19], est rare et n'apparaît que tardivement.

L'adjectif *sacrum*[20] répond au grec ἱερόωμα, *votum*[21] à εὐχή, *primitiae* à ἀπαρχή, *decuma* à δεκάτη[22] [VOTUM, PRIMITIAE, DEKATÈ] ; *supplicium*, la supplication et l'offrande qui l'accompagne, peut être rapproché de ἱκέσια[23].

§ 2. *Principe de l'offrande.* — Le culte comporte trois actes principaux : la prière, le sacrifice et l'offrande ; encore pourrait-on dire que tout se ramène à l'offrande, l'hommage de la pensée et du cœur, l'oblation de la victime, la présentation des dons. On s'attachera exclusivement à cette dernière forme de l'offrande.

On ne peut guère douter que la pensée des hommes en faisant aux dieux des présents n'ait été à l'origine un calcul, et que l'offrande n'ait été conçue d'abord comme un marché. Les dieux, faits à l'image de l'homme, se décident comme lui par l'intérêt ; ils donnent à qui leur donne, et si l'on a reçu d'eux quelque chose, il faut, par un juste retour, leur en payer le prix. L'offrande peut avoir un triple caractère ; elle est propitiatoire, expiatoire ou gratulatoire. C'est, suivant les cas, une avance faite en vue d'un avantage ultérieur, la compensation d'un dommage ou l'acquittement d'une dette. Ce caractère contractuel est particulièrement remarquable dans la religion romaine, qui n'est, son nom même l'indique, qu'un ensemble d'obligations ; mais le même esprit se révèle aussi dans bon nombre d'inscriptions grecques, où le sentiment populaire se traduit avec une naïve franchise[24]. Au reste, le vœu, si fréquent dans toutes les religions, même les plus élevées, n'est pas autre chose qu'une stipulation véritable, un engagement réciproque, donnant, donnant[25] [VOTUM].

N'est-il pas nécessaire d'ailleurs à ces dieux qui nous ressemblent, qui partagent nos besoins comme nos passions, de posséder tout ce qui peut contribuer à leur subsistance, à leur utilité ou à leur agrément ; ne faut-il pas les loger et les pourvoir de tout et n'est-il pas juste que nous le fassions, puisque tout, dans le monde où nous vivons, est quelque chose de Dieu même ?

La croyance, plus philosophique, en un Dieu tout-puissant et juste, créateur et provident, conduisait d'ailleurs comme les conceptions les plus simples, à la pratique de l'offrande, et cela, par une voie presque semblable. Comme Dieu, auteur de l'univers, en est aussi le seul véritable propriétaire, nous ne possédons rien que par sa grâce et à titre précaire ; il est donc juste et avantageux de reconnaître ses droits suprêmes par un hommage, de payer le loyer de tous les biens, quels qu'ils soient, dont il nous accorde la jouissance. Comme rien n'arrive qu'en vertu de la volonté divine, que les moindres événements y sont soumis, sans cesse nous contractons de nouvelles obligations. Comme l'organisation des sociétés humaines est l'œuvre indirecte, sinon même personnelle, de celui en qui est l'idéal de toute justice et de tout ordre, les attentats contre les personnes ou les États atteignent Dieu même et réclament une expiation. Ainsi l'offrande est rigoureusement obligatoire, et l'obligation est constante, universelle ; elle pèse sur tous ; elle porte sur toutes choses ; elle s'impose à tout moment.

§ 3. *Forme primitive de l'offrande.* — Cependant nous ne saurions rendre aux dieux, sans nous dépouiller de leurs dons, tout ce que nous avons reçu d'eux, et telle n'est pas leur prétention ; ils se contentent d'un hommage qui atteste notre reconnaissance et proclame leurs droits. Sur chacune des choses dont leur faveur nous comble, ils demandent seulement qu'on réserve leur part, et que cette part soit prélevée la première, au commencement. De là vient qu'elle avait reçu le nom de ἀπαρχή (ἀπὸ ἀρχή) ou de *primitiae* (*primus*). De même, en expiation des crimes, ils ne commandent pas avec toute rigueur la remise du coupable et de tout ce qu'il a souillé avec lui, seule compensation complète et suffisante, mais ils bornent leurs exigences à une satisfaction partielle.

Tout acte religieux, à la vérité, dérive de cette idée qu'une part de toutes choses, et la première, revient de droit aux dieux. La prière est comme les prémices de la pensée, au commencement du jour, avant toute entreprise ;

6 Δῶρον, *Anth. Pal.* VI, 212 ; *Corp. inscr. att.* II, 1298, 1455, 1526 ; IV, 373[6], dans des inscriptions métriques. — 7 Εὐχή, Dittenberger, *Syll.* 367, l. 148 ; *Corp. inscr. att.* II, 1426, 1433 ; εὐχὴν ἀνατιθέναι, *Corp. insc. att.* II, 1503. La même idée est plus fréquemment exprimée par l'adjectif εὐξάμενος joint au nom du donateur, *Corp. insc. att.* I, 349, 352, 403 ; IV, 373, 209, 216. Εὐχωλή, *Corp. insc. att.* I, 397 ; IV, 373, 85. — 8 *Corp. insc. att.* IV, 373 a. — 9 Χαριστήριον, *Corp. insc. att.* II, 467, 468, 593, 1620 ; Dittenberger, *Syll.* 367, l. 148, 183, 173, 174, 282, etc. Εὐχαριστήριον. *Corp. insc. gr.* 517, 1606, 2429. — 10 *Anth. Pal.* VI, 215. — 11 Voir plus bas, notes 26-55. — 12 Demosth. *De fals. legat.* 272 ; *C. Timocr.* 129 ; *Corp. insc. att.* II, 472, 652, 660, 814 A, l. 32. — 13 Herodot. I, 86, et au pluriel. — 14 Νικητήρια τοῦ κιθαρῳδοῦ, *Corp. insc. att.* II, 652. — 15 Dittenberger, *Syll.* 367, l. 45, 90, 128, 139, 183. — 16 Plaut. *Rud.* prol. 23 Lucret. IV, 1233 ; VI, 253 ; Cic. *De R. p.* II, 24 ; Virg. *Aen.* III, 439 ; Liv. II, 23 ; V, 25 ; XLII, 28. Les verbes que l'on emploie pour exprimer la donation faite aux dieux sont *dare*, *donum* ou *dono dare*, *donare*, *dedicare*, *ponere* = τιθέναι, *constituere* = ἱδρύειν, *consecrare* = ἀφιεροῦν. Plusieurs de ces termes sont souvent réunis ensemble. — 17 Cf. note 1. — 18 Catul. 67 ; *Munusculum*, *ibid.* 65. — 19 Prudent. *Psych.* 510. — 20 *Corp. insc. lat.* I, 62. Sacrum dare, Wilmanns, *Exempl. insc.* 1457, 2012. — 21 Wilmanns, *Exempl. insc.* dare votum, 1471 ; votum ponere, 1414, 1349, 2428. — 22 Cf. notes 43-54. — 23 Plaut. *Rud.* prol. 25 : Scelesti in animum inducunt suum Jovem se placare posse donis, hostiis, et operam et sumptum perdunt : ideo fit quia nihil ei acceptum est a perjuris supplicii. Sall. *Catil.* 9, 2 : In supplicii deorum magnifici. — 24 Rien n'est plus caractéristique que ce vers d'Hésiode : Δῶρα θεοὺς πείθει, δῶρ' αἰδοίους βασιλῆας ; Suidas s. v. ; Plat. πολιτ. III, p. 390 E. *Corp. insc. att.* I, 397 : σῶζε, Διὸς θύγατερ, τῶνδε χάριν θεμένη ; IV, 373 λ : ἡδ' αὐτοῖς εὔφρονα θυμόν ἔχοι ; 373, 107 : ...εἰ ; χάριν ἀντιδίδου ; 373, 231 : ἄγαλμ' ἀνέθηκεν Κιττιος, ᾧ χαίρουσα διδοίης ἄλλο ἀναθεῖναι. — 25 Aussi le terme ordinaire pour désigner l'acquittement d'un vœu est-il le mot *solvere*.

le sacrifice est un prélèvement fait en l'honneur des dieux sur les divers biens dont use l'homme, sur les produits dont il se nourrit.

Telle dut être l'offrande à l'origine et, bien que le mot ἀπαρχή ne se rencontre pas très fréquemment dans les textes ou dans les inscriptions, sauf les inscriptions attiques[26], des exemples encore nombreux et d'époques très différentes montrent que l'on n'oublia jamais la relation qui existait entre l'offrande de l'homme et les dons de la divinité. L'inscription ci-dessus, qui est gravée sur une base trouvée récemment sur l'Acropole d'Athènes, en est un spécimen (fig. 2528).

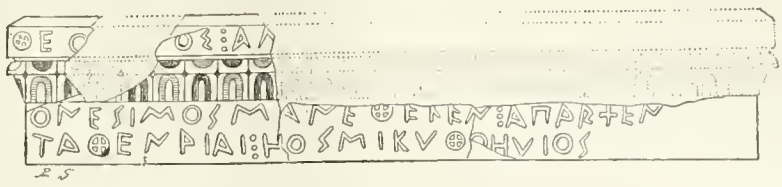

Fig. 2528.

Ainsi, lorsqu'on fondait une ville (c'était d'ordinaire par l'avis et sous la garde des dieux), une fois la terre divisée en lots et avant de la distribuer, on commençait par mettre à part les lots divins (ἐξαρεῖν)[27]. Le partage du butin se fait de la même manière et les prémices en sont consacrées (fig. 2529)[28]. Une part des revenus publics est attribuée aux dieux[29]; l'obligation de consacrer les prémices des récoltes était souvent sanctionnée par les lois civiles[30]. Voilà pour l'État.

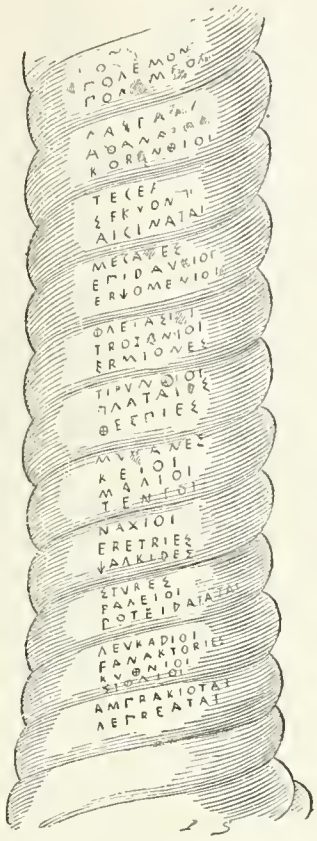

Fig. 2529. — Support du trépied de Platées.

Les particuliers en agissent de même : le citoyen élevé à une fonction publique ou religieuse[31], le membre d'une association qui reçoit un honneur[32], s'acquitte d'abord envers les dieux, premiers auteurs de tout bien, et son offrande est appelée ἀπαρχή. Quiconque obtient un avantage, fait une trouvaille, hérite[33], gagne au jeu, est heureux à la chasse[34], triomphe dans un concours gymnastique, musical ou dramatique[35], réussit dans ses entreprises[36], prospère dans son commerce[37], se croit tenu à une semblable offrande. Il n'importe guère que le profit soit honnête ou déshonnête, et la courtisane partage sans vergogne ses bénéfices avec Vénus. Un des exemples les plus curieux de l'oblation des prémices n'était-il pas d'ailleurs ce rite oriental, admis un temps par les Grecs, de la prostitution sacrée, sacrifice fait aux dieux de la virginité? Pour l'homme, le sacrifice allait, dans certains cultes asiatiques, jusqu'à la destruction même de la virilité. A défaut de ces pieuses impuretés, la coutume subsista de présenter aux dieux les prémices de la puberté, sous la forme de boucles de cheveux ou du duvet naissant de la barbe[38]. Mais ce sont surtout les productions naturelles du sol qui étaient soumises au prélèvement sacré; là, l'obligation se maintint plus longtemps et demeura plus stricte que partout ailleurs[39] : le nom même était tellement approprié à l'offrande des premiers fruits qu'il finit par y être exclusivement réservé : telle est l'acception principale du mot ἀπαρχή, en Grèce, à l'époque classique, et *primitiae*[40] chez les Latins n'en prenait d'autre que par métaphore. Tout ce qui naît, tout ce qui croît, sans aucune exception, est matière à hommage, et les générations des hommes ne sont pas dispensées du tribut. Les Grecs ont connu cet usage barbare et l'ἀπαρχή ἀνδρῶν a fourni d'abord des victimes aux sacrifices, plus tard des recrues à la hiérodulie et à la colonisation[41]. Chez les Italiens le VER SACRVM[42] comprenait aussi bien les enfants nouveau-nés que les premiers fruits de la récolte; tant il est vrai que l'offrande est une obligation universelle! La *decimatio*, punition infligée parfois à une armée, est un reste de ce rite; l'idée de supplice a effacé celle de l'offrande; mais c'était bien à l'origine une consécration expiatoire.

§ 4. *Du taux de l'offrande.* — On ne s'étonnera pas, l'obligation de l'offrande étant ainsi fondée et admise,

26 *C. i. att.* I, 351, 375, 382, 397, 401, 402; IV, 373 W, 373, 3, 9, 32, 77, 78, 90, 96, 155, 180, 225, 373 W, 8, 9, 11, 14; Dittenberger, *Syll.*, 367, l. 114. Cf. les notes suivantes, qui complètent celle-ci : Ἐφημ. ἀρχ. 1886, pl. v, 5 (= *C. i. att.* IV, 373, 90), d'où est tirée la fig. 2523. — 27 Thucyd. III, 50 : κλήρους... τοῖς θεοῖς ἱερούς ἐξαιλόν; Soph. *Trachin.* 245; *Corp. insc. att.* I, 32 : τεμένη τὰ ἐξηρημένα. — 28 Plut. *De Pyth. or.*, 15. On en trouve maints exemples; voy. DÉKATÉ, notes 43-54. Les prémices du butin portent le nom de ἀκροθίνιον, cf. note 13 et *Bull. corr. hell.*, 1881, p. 19; Herod. VIII, 121; Thuc. I, 132, où il est parlé du trépied consacré après la bataille de Platées. Sur le support (fig. 2521), qui subsiste en partie, formé par trois serpents enroulés, sont inscrits les noms des cités qui avaient combattu. S. Reinach, *Catal. du Musée d'ant. q. de Constantinople*, n. 603; Fabricius, *Jahrb. d. deutsch. arch. Instit.*, I, p. 176 et s. — 29 Les prémices du tribut des alliés consacrées par les Athéniens à Athéna, *C. i. att.* I, 226, 257, 260, cf. 40; IV, 51. — 30 Decret du peuple athénien imposant au peuple, aux clerouques et aux alliés l'offrande des prémices de l'orge et du blé, et invitant tous les Grecs à s'y associer, *C. i. att.* IV, 27 b. Ἀπαρχή, contribution payée par des nations barbares à Syracuse et qui doit consister en une part des récoltes, Thucyd. VI, 20. — 31 *C. i. att.* II, 985. État des sommes payées à titre d'ἀπαρχαί par les archontes athéniens et par un certain nombre d'autres magistrats ou prêtres, attachés en majorité à l'administration de Délos. Dans ce sens on dit aussi ἐπαρχή : *C. i. att.* II, 588 : ἐπαρχή, ἣν ἐπάρχονται οἱ δημόται ἀπὸ τῆς ἀρχῆς ἑκάστης ἧς ἂν λάχῃ, εἰς τὴν οἰκοδομίαν τῶν ἱερῶν καὶ τῶν οἰκοδομημάτων, καὶ τὴν ἵδρυσιν τῶν ἱερῶν. — 32 *C. i. att.* II, 1329, dans un thiase. — 33 Herod. I, 92, Cresus consacre « τῶν πατρωίων χρημάτων ἀπαρχήν ». Prémices de la fortune privée, ἀπαρχὴ τῶν ὄντων, Isae., *De Dicaeog. hered.* 42; ἀπαρχὴ κτεάνων, *C. i. att.* IV, 373, 105, 218; II, 1434. — 34 Ἄγρας ἀπαρχά, *Anth. Pal.* VI, 196 (cf. 105), ἀκροθίνιον dans le sens de butin de la chasse. — 35 Cf. νικητήρια, note 14; ἀκροθίνιον, prix décerné à un athlète, Paus. V, 27. — 36 L'ouvrier ou l'artiste consacrent les prémices de leur travail, ἔργων ἀπαρχή. *C. i. att.* I, 352, 373, 91. Dans la dernière inscription le donateur fait suivre son nom du titre de sa profession κεφαμεύς. Cf. une dédicace par Euphronios, *ibid.* 362, où est mentionnée aussi sa profession et qui était peut-être une semblable ἀπαρχή, bien que le mot ne s'y trouve pas. Dittenberger, *Syll.* 367, l. 53 : ἀφ' ὧν εἰργάσατο; cf. note 55. Dans la même catégorie rentrent sans doute une partie au moins des statues qui sont dédiées par leur auteur lui-même, et quelques-unes des œuvres littéraires ou scientifiques qui étaient consacrées dans les temples (cf. note 178). — 37 Ἀπαρχαί payées par une compagnie d'armateurs, à raison de une drachme par voyage accompli, *C. i. att.* I, 68. — 38 Sur le rite de la prostitution sacrée, Hermann, *Lehrbuch*, II, 20, 16. On appelait pour cette raison les eunuques ἀπηργμένοι, ceux qui ont offert les prémices d'eux-mêmes, Anaxand. Πολ. 1. Sur l'offrande de la chevelure et de la barbe, voir l'article COMA; ajouter l'importante série de monuments relatifs à ce rite, découverts par MM. Deschamps et Cousin dans le sanctuaire de Zeus Panamaros *Bull. corr. hell.* 1888, p. 479 et s. Les auteurs ont étudié à ce sujet le sens du rite dans les divers pays grecs et dresse la liste des divers pays dans lesquels il nous est connu. — 39 Ἀπαρχάς ἐπιφέρειν ἀπὸ τῶν ὡραίων, Thucyd. III, 58; καρπὸν ἀπαρχή, *C. i. gr.* 484; ἐλαίου ἀπ. *C. i. att.* IV, 27 *b*; ἀπάργματα, *C. i. gr.* 2465; cf. Isocrat. *Panegyr.* 31; Strab. VI, 1, 15; Theopomp. *Fragm. hist. gr.* Didot, I, p. 275; Bekker, *Anecd.* p. 385; Eust. *Ad Il.* IX, 530. La cérémonie de l'EIRESIONÉ est la fête des prémices. — 40 Ovid. *Fast.* II, 520; *Met.* VIII, 274. — 41 Plut. *De Pyth. or.* 16 : ἐπὶ δὲ μᾶλλον (ἐπαινῶ) Ἐρετριεῖς καὶ Μάγνητας ἀνθρώπων ἀπαρχαῖς δωρησαμένους τοὺς θεοὺς ὡς κάρπου δοτῆρα, καὶ πατρῴων καὶ γενέσιον καὶ φιλάνθρωπον. — 42 Festus, *Ep.* p. 379, 158, 321; Nonius, p. 522, 14; Serv. *Ad Aen.* VII, 796; Dion. Hal. I, 16; Strab. V, p. 250. Le rite primitif est l'immolation; il fut remplacé par l'exil. En 217, le *ver sacrum* ne porta plus que sur les animaux propres aux sacrifices, T. Liv. XXII, 10; cf. XXXIII, 44, 1; XXXIV, 44, 6. Le supplice subsiste dans la *decimatio* militaire, Liv. II, 59; Suet. *Galb.* 12; Capitol. *Macrin.* 12.

que les prêtres aient essayé de la réglementer et qu'ils aient déterminé le taux de la redevance à payer aux dieux. Ce taux était d'ordinaire fixé au dixième des objets dont les prémices étaient dues[43] : la proportion était établie chez les Grecs et chez les Romains comme chez les Orientaux, et le nom que l'on donnait communément à ces redevances était celui de δεκάτη ou de *decuma*.

L'offrande ainsi définie, obligatoire, à taux fixe, exigible sur certaines catégories d'objets, à une époque donnée, présente tous les caractères d'un impôt véritable. Aussi a-t-on pu dire que l'organisation financière fut, chez les anciens, comme toutes les autres parties de l'organisation sociale, une œuvre religieuse[44]. Lorsque les États se sécularisèrent, les chefs politiques qui présidèrent à cette révolution ne firent guère qu'attribuer à l'État, en échange de certaines compensations, tout ou partie des revenus affectés jusque-là aux temples, et appliquer à son profit les règles administratives dont les prêtres étaient les inventeurs[45]. De là vient qu'un grand nombre d'impôts publics[46] portent le nom de δεκάτη [DEKATÈ]. Dans les villes qui, à l'origine, avaient par excellence et qui ont toujours gardé plus que d'autres un caractère religieux, la dîme est la forme presque générale de l'impôt; elle domine, par exemple, à Délos[47].

On peut expliquer de la même manière le taux de l'intérêt auquel prêtaient les temples. Les temples furent les premiers établissements de crédit et ils auraient pu imposer des conditions beaucoup plus onéreuses, mais la dîme était la forme reçue des redevances sacrées et l'on s'y tint[48]. De là vient et la modicité de l'intérêt et cette divergence singulière entre le taux de l'intérêt et la division duodécimale de l'année ou de la monnaie.

La proportion du dixième n'est pas la seule que l'on observe dans les taxes sacrées; mais les chiffres qui nous sont connus sont en général des multiples de dix; comme le vingtième[49], le cinquantième[50], malgré les raisons qui ont été données ci-dessus en faveur du système duodécimal. Pour le soixantième[51], qui était prélevé par les Athéniens sur le tribut des alliés et déposé dans la caisse d'Athènes, il peut s'expliquer également dans l'un ou l'autre système.

Je donne ci-dessous quelques exemples de l'offrande du dixième faite soit par des États, soit par des particuliers : dîme des terres coloniales : 300 lots sur 3 000 attribués aux dieux à Lemnos[52]; dîme du butin fait à la guerre[53]; dîme des amendes publiques[54]; dîme du gain obtenu par le travail ou grâce au hasard; dîme du travail accompli, des œuvres exécutées[55].

§ 5. *Modification du caractère de l'offrande.* — Le caractère de l'offrande subit avec le temps un changement essentiel. Elle cessa peu à peu d'être considérée comme une obligation stricte et soumise à une taxation fixe; elle se transforma de plus en plus en un hommage volontaire et libre, en un acte de piété. L'obligation subsista seulement dans certains cas déterminés, par exemple pour le butin[56], pour les gains extraordinaires, tels que ceux qui résultent des trouvailles; elle ne fut jamais levée, bien entendu, lorsqu'elle résultait d'un engagement formel, comme un vœu, ou lorsque la périodicité et la perpétuité de l'offrande étaient gagées par une rente, garanties par une fondation pieuse. L'omission devenait alors un manque de foi ou un détournement passibles de châtiments de la part des dieux ou, à leur défaut, de celle des hommes.

Les dieux eux-mêmes ne manquent pas de moyens pour rappeler au devoir les hommes ou les villes qui seraient tentés de l'oublier, pour suggérer la bonne pensée de les honorer par des présents. Les fléaux publics, les maladies, les disettes, les guerres, les prodiges effrayants et les monstres, sont des avertissements pour les oublieux ou les parjures; oracles[57], songes[58], apparitions[59] font connaître aux hommes les réclamations des dieux ou leurs avis, leurs ordres ou leurs désirs[60]. Ils spécifient, au besoin, l'objet même qui les pourra satisfaire[61].

§ 6. *Des divers modes d'offrande.* — Il y a plusieurs manières de faire des donations aux dieux, tout comme aux hommes. On distingue principalement deux espèces : la donation à titre gratuit, libre de toute charge ou clause limitative, l'abandon pur et simple d'une chose entre les mains d'autrui; la donation à titre onéreux, sous réserve de certaines obligations déterminées. La donation, sous l'une ou l'autre forme, peut être faite du vivant du donateur, ou ordonnée par testament[62]. L'offrande de la femme

[43] Δεκατεῦσαι... εἱλίγετο κυρίως τὸ καθιεροῦν, ἐπειδήπερ ἦθος ἦν ἑλληνικὸν τὰς δεκάτας τῶν περιγινομένων τοῖς θεοῖς καθιεροῦν, Harpocr. *s. v.*; cf. *Paroem. gr.* I, p. 455, τὴν Συρακουσίων δεκάτην. Ἀπαρχαὶ δεκατηφόροι, Callim. *in Del.* 278. — [44] E. Curtius, *Das Priesterthum bei den Hellenen*, discours réimprimé dans *Alterthum und Gegenwart*, I, p. 38 et s. Cf. *Ueber den religiosen Charakter der griechischen Münzen*, dans les *Monatsb. der Berlin. Akad.* 1869, p. 465. — [45] On croit généralement, sur la foi de Diogène Laerce, I, 53, que Pisistrate percevait la dîme des propriétés de l'Attique, Boeckh, *Staatsh.* 3e éd. I, p. 398. — [46] Boeckh, *Staatsh.* I, p. 395 et s. (3e éd.). — [47] Σίτου δεκάτη, ἐνοικίων δεκάτη, ἰχθύων δεκάτη, dans les comptes des intendants du temple d'Apollon pour les années 279 et 250 av. J.-C. — [48] *Corp. insc. att.* I, 283 ; *Bull. corr. hell.* 1881, p. 186; *Corp. inscr. gr.* 3599. Le taux de 10 p. 100 fut en tout temps un taux privilégié et très modique. Sur cette question, Boeckh, *Staatsh.* I, p. 156; Caillemer, *Ant. Jurid.* IX. On peut signaler encore ce fait que les fermiers des domaines sacrés, lorsqu'ils veulent obtenir une prolongation de bail, peuvent le faire à condition de payer la dîme du loyer, à l'occasion du renouvellement : Οὐδὲ τῶν ἱερῶν τεμενῶν ἐπίσαλον τὰ ἐπιδίκατα (Comptes des hiéropes déliens pour l'année 250). — [49] A Rome la *Vicesima pars Apolonis*, *Corp. insc. lat.* I, 187, l'*Aurum vicesimarium*. — [50] Cinquantième attribué aux dieux de l'Attique, en dehors du dixième qui revenait à Athéna, sur le produit des amendes, Demosth. *C. Timocr.* 120 : τὰ μὲν ἱερά, τὰς δικαστὰς τῆς θεοῦ καὶ τὰ, πεντηκοστὰς τῶν ἄλλων θεῶν et *Corp. insc. att.* IV, 34, l. 17, 20. — [51] *Corp. insc. att.* I, 260, 226 : μνᾶ ἀπὸ τοῦ ταλάντου. — [52] Thucyd. III, 50. — [53] *Corp. insc. gr.* 2556 ; *Inscr. gr. antiq.* 100, 348, 548, 548 a, 26 a; *Corp. insc. att.* I, 334 = Herodot. V, 77; *Corp. insc. att.* II, 1151; Pausan. V, 10, 4; 22, 3; 23, 7; X, 10, 3; Herodot. IX, 8; Diod. Sic. XI, 33; XIV, 84; Plut. *Lysand.*, 1; Xenoph. *Hellen.* III, 3, 1; IV, 3, 21; *Anth. Pal.* VI, 214; Lysias, *Pr. Polystr.* 24; Plut. *De Pyth. orac*, 15. En latin, Liv. XXIII, 11; XXVIII, 45; Tacit. *Ann.* XIV, 21; Strab. VIII, 6, 23; Cic. *Verr.* III, 4, 2; Frontin. *Strateg.* IV, 3, 15; *Corp. insc. lat.* I, 542. — [54] Δεκάτη τῆς θεοῦ, Demosth. *C. Timocr.* 120; τῆς θεοῦ τὸ ἐπιδίκατον, dîme des amendes. *Corp. insc. att.* I, 32, 37; dîme des confiscations, *Corp. insc. att.* I, 37, 42; II, 17; IV, 27 a. Comparer à Rome, l'*aes multaticum*, *Corp. insc. lat.* I, 62, 181, ou *argentum multaticum*, Liv. XXVII, 6, 19; XXX, 39, 8. Le *sacramentum*, cautionnement déposé par les plaideurs en garantie de l'amende, avant le jugement, n'est pas autre chose, comme son nom l'indique, qu'une consécration et une offrande, Varro, *De ling. lat.* V, 180; Festus, p. 344. M. Mommsen considère le *sacramentum* comme un des revenus de la caisse pontificale, *Staatsr.* II, 65. Le mot πρυτανεῖα en grec a le même sens, et le nom indique aussi une origine religieuse. — [55] Dîme des gains extraordinaires, Herod. II, 135; III, 55; Pausan. X, 9, 4; dîme des gains professionnels : courtisane, *Corp. insc. gr.* 1837 d, e; Herodot. II, 135; foulon, *Corp. insc. att.* IV, 373 f. Dîme des travaux, ἔργων δεκάτη, Ross, *Inscr. ined.* III, 298; *Inscr. gr. antiq.* 543. Dîme en général. *Corp. insc. gr.* 1172, 2364, 2465 d, etc.; *Corp. insc. att.* I, 349, 353, 359, 368, 374, etc.; II, 1422, 1517, 1545; IV, 373 o, 1, 12, 13, 19, 20, 37, 77, 84, 129, etc.; *Inscr. gr. antiq.* 491, 483, 542; Le Bas et Foucart, 156 h; *Anth. Pal.* VI, 214, 225, 285, 288, 290. Dîme du patrimoine à Rome, Macrob. *Sat.* III, 6, 11; Serv. *Ad Aen.* VIII, 363; Plut. *Sulla*, 35; *Crass*, 2; *Quaest. Rom.*, 18; Diod. Sic. IV, 21; *Corp. insc. lat.* I, 1113, 1200, 1175. — [56] Lysias. *Pr. Polystr.* 24. — [57] Offrandes, κατὰ μαντείαν, *Corp. insc. att.* II, 1654; IV, 276; *Corp. insc. gr.* 1593; μαντεῖον ἐρασμοσύναι, *Corp. insc. att.* IV, 373, 99; secundum interpretationem oraculi, Wilm., 58. — [58] Κατ' ὄναρ, Le Bas et Foucart, n° 145; somno monitus, *Corp. insc. lat.* III, 1032. — [59] Καθ' ὅραμα, *Bull. corr. hell.* 1880, p. 448; *Anth. Pal.* VI, 266. Ex visu, *Corp. insc. lat.* II, 140, 799, 1965; III, 855; ex viso, III, 987; visu monitus, III, 1094. — [60] Κατὰ πρόσταγμα, προστάξαντος τοῦ θεοῦ, *Corp. insc. att.* II, 1491. Ex jussu, *Corp. insc. lat.* II, 120, 1015; III, 1294, jusso; III, 1021; ex imperio, Wilm. 138, 2414; ex praecepto, *Corp. insc. lat.* II, 2412; ex praescripto, *Corp. insc. lat.* III, 1614. — [61] *Corp. insc. att.* II, 1654. — [62] Lysias, XIX, 39, offrandes testamentaires de Conon à Delphes; Wood, *Ephesus*, App. VIII, p. 31, n° 9 : κληρονόμοι χρησάμενον τῇ ἁγιωτάτῃ θεῷ ἑρεσίαι Ἀρτέμιδι; *Corp. insc. gr.* 1850, 2448, le testament d'Épictèta, et 3071, le testament de Cratès. Ex testamento, Wilmanns, 31, 46, 2584.

est, suivant les règles du droit privé, soumise à une formalité particulière, l'autorisation maritale[63].

Lorsque l'on dédiait dans un temple une couronne, un vase précieux, une statue, on se dessaisissait complètement de l'objet[64]. Mais il pouvait arriver aussi que l'on n'attribuât au dieu que la nue propriété des choses qui lui étaient données; ainsi, des terres étaient consacrées sous réserve de la jouissance totale ou partielle de l'usufruit au profit du donateur ou de sa famille[65]; ainsi, des sommes étaient données avec une affectation spéciale des revenus, qui devaient être administrés selon des règles prescrites d'avance et employés à un usage déterminé[66]. D'autres fois le don est purement fictif, comme, par exemple, lorsque, pour affranchir un esclave, on le consacre à une divinité, en spécifiant qu'on le gardera à son service jusqu'à sa mort et qu'il sera libre après[67]. La consécration, qui porte encore dans ce cas le nom d'*anathema*, est alors une œuvre de précaution, au moins autant qu'un hommage, et un dépôt plutôt qu'un don véritable. C'est encore la même chose lorsqu'on place dans un temple, sous la garde du dieu, les archives des États[68] ou les contrats privés[69], lorsqu'on érige dans les sanctuaires les statues élevées à des personnages humains[70]. Enfin, les exemples ne manquent pas de véritables dépôts, qui étaient aussi confiés aux dieux par le moyen de la consécration (ἀνατίθημι), mais qui restaient toujours à la disposition du déposant ou, à son défaut, des personnes par lui désignées[71]. Les États ou les particuliers plaçaient ainsi souvent en sûreté des objets précieux ou des capitaux. On trouvera dans les notes plusieurs preuves de cet usage[72]; je me bornerai ici à rappeler que le temple d'Athéna était le trésor des Athéniens[73] et que le trésor public à Rome se nommait *aerarium Saturni*[74], parce qu'il se trouvait dans le temple de ce dieu.

Il faut signaler, enfin, une forme singulière de l'ἀνάθημα, ou de la *consecratio*, par laquelle on offre aux dieux ce dont on n'a pas soi-même la propriété ou la libre disposition, en invitant les dieux, par une prière, à se saisir eux-mêmes de ce qu'on voudrait et de ce qu'on ne peut leur donner sans leur intervention. Ainsi, les individus ou les communautés qui ont gravement à se plaindre d'autres individus ou d'autres groupes, ou qui se sentent compromis à l'égard des dieux du fait d'autrui, font remise de leurs ennemis ou des ennemis des dieux à la divinité elle-même; ils les lui consacrent (ἀνατίθημι, ἀνάθημα, *consecrare*) [CONSECRATIO] et, par leurs malédictions (ἀρά, καταρά, ἐπαρά, *detestari, exsecrari in caput*), appellent sur eux la vengeance céleste et les livrent à quiconque s'en voudra faire l'exécuteur. La consécration porte sur les biens (*consecratio bonorum*) ou sur les biens et la personne (*consecratio capitis*) en même temps; amende, confiscation, condamnation à mort en sont les degrés divers. Le mot anathème n'a passé dans notre langue qu'avec le sens de malédiction. On peut tourner la prière contre soi-même, s'offrir et se donner, en vue d'un avantage déterminé pour une autre personne ou pour l'État; c'est encore une forme de l'ἀνάθημα, les Latins lui donnaient le nom particulier de DEVOTIO.

Le supplice, qui est l'accomplissement de la *consecratio*, est à l'origine une offrande véritable. La victime est donnée et sacrifiée aux dieux qu'elle a offensés, pour détourner de sa famille, de son pays souillés par elle, la contagion du crime et le danger du châtiment. Le supplice tient de l'*anathema* et du sacrifice.

§ 7. *Rites de l'offrande.* — Ils ont été étudiés dans les articles CONSECRATIO et DEDICATIO, on n'y reviendra pas ici; il suffira de rappeler que l'offrande exige le concours de deux personnes, l'individu qui offre et le prêtre qui représente la divinité, qui reçoit en son nom et lui transmet les dons; qu'elle se décompose en deux actes, celui par lequel le donateur se dessaisit, et celui par lequel le prêtre saisit le dieu.

J'ajouterai cette remarque que les intentions du donateur et du prêtre, les formules qu'ils récitent, et elles seules, ont la vertu de communiquer aux objets le caractère sacré, et qu'elles peuvent l'imprimer à tout objet absolument, quel qu'il puisse être. Cette observation a une grande importance, on le verra plus loin, pour la connaissance des objets susceptibles d'être offerts aux dieux.

§ 8. *Des circonstances dans lesquelles les offrandes étaient faites.* — Il n'est, pour ainsi dire, pas de circonstances où États et individus ne se trouvent appelés à invoquer l'aide des dieux, à les remercier de leur faveur ou à implorer leur pardon; par conséquent, on ne peut songer à dresser un catalogue complet de tous les cas dans lesquels des offrandes étaient faites; il suffira de rappeler quelques-uns de ceux qui sont mentionnés le plus souvent dans les inscriptions ou dans les textes[75].

63 Le Bas et Foucart, 323, 324, 415; *Bull. corr. hell.* 1881, p. 39. — 64 On pouvait cependant mettre à l'offrande certaines conditions: Salutaris, donnant des statues à Éphèse, prescrit qu'elles seront entretenues et exposées à des époques déterminées, Wood, *Ephesus*, Inscr. from Theatre, 1. — 65 *Corp. insc. att.* II, 1654, don d'une maison et de ses dépendances à Esculape, à condition que le donateur devienne prêtre de ce dieu; *Anth. Pal.* VI, 176, consécration sous réserve d'usage. — 66 Le Bas, 1754, don à Poseidon; *Corp. insc. gr.* 3599, don à Athena; 1848. De cette manière sont institués et entretenus à perpétuité les sacrifices et les fêtes. — 67 Ἀνέθεντ' Ἐπίτυλος Νεαρίταν τῶι Ποσιδᾶνι, *Inscr. gr. antiq.* 83; Larfeld, *Syll. insc. boeot.* 27, 29, 53 c-i à 57; cf. APELEUTHÉROS, p. 302. — 68 Les décrets à Athènes sont placés dans l'enceinte de l'Acropole; un article spécial dans chaque décret prévoit cette mesure et les mots ἀναθεῖς, ἀναθεῖναι, *Corp. insc. att.* II, 307, 483; θεῖναι, στῆσαι, *Inscr. gr. antiq.* II, 332, 558, 559, 593 suppl., sont ceux que l'on emploie pour désigner ce dépôt, comme la consécration des offrandes. Le Metroon servait aux Athéniens d'archives publiques, *Corp. insc. att.* II, 476, 550 etc. Cf. Curtius, *Das Metroon.* Il en est de même dans toutes les villes grecques; Franz, *Elem. epigr. gr.* p. 315 et s.; Reinach, *Traité d'épigr.* Tous les actes publics sont conservés de la même manière, Plat. *Leg.* VI, ad fin. Quand deux États traitent ensemble, les instruments des traités sont placés dans les temples des deux peuples, *Inscr. gr. antiq.* 91, 110; *Corp. insc. att.* II, 17, etc. Les usages des Romains sont en ce point semblables à ceux des Grecs: archives des questeurs dans l'*Aerarium Saturni*, Liv. XXIX, 37, 12, 13; archives des édiles plébéiens dans l'*Aedis Cereris*; dépôt des traités internationaux au Capitole, *Corp. insc. lat.* I, 204, etc. — 69 *Corp. insc. gr.* 2264[a], testament déposé dans le temple d'Aphrodite à Amorgos, etc. — 70 La formule habituelle à Athènes et ailleurs est: ὁ δεῖνα τὸν δεῖνα ἀνέθηκεν, *Corp. insc. att.* II, 1383, 1385, etc. — 71 Le mot propre pour désigner le dépôt est παρακαταθήκη, *Corp. insc. att.* II, 660, l. 18, 50 et *Inscr. gr. antiq.* 68. — 72 Dépôts d'État: en Sicile, Thucyd. VI, 6, 20 et Schol. ad § 20; à Tégée, Poseidon, ap. Athen. VI, p. 233 F; *Corp. insc. gr.* 697; Kirchhoff, *Monatsb. Berl. Akad.* 1870, p. 58; à Éphèse, Xenoph. *Anab.* V, 3, 6; Strab. XIV, p. 640; à Soli, Cic. *De Leg.* II, 16; à Delphes, Xenoph. *Hell.* VI, 4, 2; à Delos, Thucyd. I, 96. Dépôts individuels: *Inscr. gr. antiq.* 68, 114; Cic. *De legib.* II, 16; Plaut. *Bacch.* II, 3, 7, 8; Plut. *Lysand.* 18; Polyb. XXXIII, 12; Diod. Sic. XXXI, 4; *Greek inscr. Brit. Mus.* 424; Justin. XXXII, 4; Bötticher, *Tektonik*, II, 306, 318; *Ueber den Parthenon* in *Zeitsch. f. Bauwesen*, 1852, p. 8. — 73 Thucyd. II, 13, 24. — 74 Liv. XXVIII, 9, 16; XXX, 45, 3. Un fonds de réserve particulier porte le nom d'*Aerarium sanctius*, Liv. XXVII, 10, 11. — 75 1° Offrandes pour demander aux dieux une faveur, *Corp. insc. att.* IV, 373, 192. 2° Pour remercier (cette espèce d'offrande est de beaucoup la plus usitée): à l'occasion d'une victoire remportée à la guerre, Aesch. *In Ctes.* 115; Paus. I, 1, 3; 13, 3; 14, 5; 27, 1; *Anth. Pal.* VI, 6, 129, 130, 131, 132, 171, 197, 214, 215, 236, 332, 343, 344; *Corp. insc. gr.* 1837 c, *Inscr. gr. antiq.* 5, 510, 548, 548 a b; *Corp. insc. att.* I, 333, 334, 374; II, 1154; *Corp. insc. lat.* I, Elog. XXII, 63, 64, 530, 531, 534, 541, 1148; à l'occasion d'une victoire remportée dans les jeux [CHOREGIA], *Anth. Pal.* VI, 7, 100, 140, 149, 213, 256, 259, 308, 339; *Inscr. gr. antiq.* 37, 79, 98, 380, 388, 512 a, 563; *Corp. insc. att.* I, 336, 337, 419-422; II, 1221, 1223, 1228, 1229, 1323; IV, 373-379, 373, 108, 422, 4; à l'occasion de la chasse, *Anth. Pal.* VI, 57, 106, 110-112, 167, 253; à l'occasion d'une guérison, d'un salut miraculeux, *Anth. Pal.* VI, 54, 147, 164, 203, 216-220, 237, 330; Plut. *Per.*, 13 = *Corp. insc. att.* I, 335; *Inscr. gr. antiq.* 335, 401, 532; *Corp. insc. att.* 1427, 1474; *Corp. insc. lat.* I, 588; II, 180, 3068, 3580; III, 987, 1109, 1396, 1561, 1918; à l'occasion de la majorité, du mariage, *Anth. Pal.* VI, 276, 280; de l'accouchement, *Anth. Pal.* VI, 270-274; à l'occasion d'un procès gagné, Pausan. I, 28, 5; *Corp. insc. att.* II, 768, 776, 776 a. Εὐτυχὴς κατηλλ[ά]ξατο ἀποφυγοῦσα Σώστρατον... χιάλην, σταθμὸν Η; pour la liberté obtenue, soit des ennemis au moyen d'une rançon, *Corp. insc. lat.* III, 1054, soit d'un maître par l'affranchissement.

C'est surtout à l'époque des fêtes que l'on avait l'habitude d'apporter aux dieux des présents; on les joignait souvent aux sacrifices. Il arrivait aussi que des offrandes, toujours les mêmes, fussent consacrées à époques fixes, en vertu de l'usage ou de prescriptions législatives, ou grâce à des fondations perpétuelles. On peut donc distinguer entre les offrandes ordinaires et régulières, dépendant de causes permanentes, et les offrandes extraordinaires, motivées par un événement particulier[76].

§ 9. *Du caractère des offrandes.* — L'objet qui a été donné au dieu et reçu par lui, suivant les rites, devient ἱερόν, ou *sacrum*, et participe à la majesté et à l'inviolabilité des dieux. Le dérober, le déplacer, le détourner de son usage ou même y porter la main sont des actes sacrilèges[77].

Le territoire dépendant des temples n'est pas seulement protégé contre les usurpations par des bornes qui en marquent les limites[78]; il est encore entouré d'une zone neutre qui le sépare des terres profanes[79]. Dans l'enceinte sacrée on ne peut ni extraire des pierres, ni prendre de la terre, ni couper du bois, ni construire, ni cultiver, ni habiter[80]. L'entrée même n'en est permise qu'à certaines personnes et dans certaines conditions; elle est rigoureusement interdite à diverses espèces d'animaux et, en particulier, aux chiens[81]. Tout ce qui souille en doit être écarté; c'est ainsi que l'on ne pouvait dans les lieux saints ni accoucher, ni mourir. Les terres sacrées sont généralement libres d'impôts, les revenus en étant affectés à un usage religieux, dont ils ne peuvent être détournés[82].

Les temples et tout ce qu'ils contiennent jouissent de privilèges analogues; ils ne peuvent être désaffectés, ni vendus, ni donnés en gage, ni aliénés d'une façon quelconque.

L'inviolabilité porte en grec le nom d'ἀσυλία et elle s'étend à tous les objets placés dans les enceintes consacrées; c'est le principe d'où dérive le droit d'asile. Le sacrilège est appelé ἱεροσυλία.

On verra plus bas que les offrandes peuvent être dépouillées de leur caractère sacré, employées à des usages profanes, détruites même; mais le peuple seul, d'accord avec l'autorité religieuse, peut procéder valablement à cette transformation ou à cette expropriation des offrandes[83].

§ 10. *Des diverses espèces d'offrandes.* — En principe, tout doit, tout peut être offert aux dieux; cela résulte et de la nature même de l'offrande, et des effets de la dédicace. L'obligation de consacrer aux dieux les prémices des biens, dont ils sont les auteurs, est le fondement de l'offrande; or elle est universelle. L'acte religieux de la consécration est la forme nécessaire de l'offrande; or, toutes choses peuvent recevoir de lui le caractère sacré. En fait, il n'est guère d'objets qui n'aient été donnés en offrande; non seulement les plus simples[84] étaient reçus au même titre que les plus magnifiques, mais ceux qui répondent le moins à l'idée que nous nous faisons des dieux et des respects qui leur sont dus, les plus laids, les plus grossiers, les plus obscènes, transformés par la vertu de la dédicace, deviennent des dons permis et agréables.

Les offrandes se firent probablement d'abord en nature; comme elles n'étaient qu'un prélèvement opéré, en l'honneur des dieux, sur toutes les choses à notre usage, elles étaient une portion de ces choses mêmes. Les prémices de la terre étaient un territoire; celles du bétail, un bœuf, un mouton, une chèvre; celles du blé ou de l'orge, une certaine quantité de ces grains; celles de l'espèce humaine, des enfants ou des hommes[85]. Mais les contributions en nature sont facilement un embarras et pour celui qui les acquitte et pour celui qui les reçoit : elles sont malaisées à transporter; elles encombrent, elles demandent à être négociées et réalisées[86], elles comportent enfin bien des non-valeurs. Dans un grand sanctuaire, comme ceux de Comana[87], de Hiérapolis, où se pressait une armée de prêtres et de hiérodules, dans un État théocratique, les denrées pouvaient être distribuées et consommées; mais la Grèce et l'Italie ne nous offrent guère d'exemple, à l'époque historique, de tels gouvernements sacerdotaux. Un autre inconvénient encore des offrandes en nature, c'est qu'elles ne duraient qu'un temps limité et ne demeuraient point, comme un monument de la piété, comme un gage sur les bontés des dieux. On substitua donc de bonne heure à ces redevances des offrandes d'un autre genre, mais dont la forme rappelait l'origine de l'ancienne redevance, et dont la valeur était égale à celle de la redevance elle-même : ce sont les *offrandes symboliques*, faites à l'image de la chose dont elles représentaient les prémices. Ainsi s'expliquent cette moisson d'or que les Métapontins envoyaient à Delphes et dont l'emblème se voit sur leurs monnaies; ces épis dorés dont font mention les in-

Φιάλαι ἐξελευθερικαί, *Corp. insc. att.* II, 720, l. 5, 15; cf. *Mittheil. Athen*, III, p. 173; pour une magistrature ou un honneur obtenu, *Inscr. gr. antiq.* 397; *Corp. insc. att.* I, 338; IV, 373 e = Thucyd. VI, 54; *Corp. insc. att.* II, 114, 607, 985, 1156-59, 1172-74, 1180-81, 1191, 1208, 1325-6; *Corp. insc. gr.* 2076; *Corp. insc. lat.* II, 1939, 4618, ob honorem; en reconnaissance des bénéfices réalisés, *Anth. Pal.* VI, 17, 285, 290; *Corp. insc. att.* IV, 418 e. 3° Pour expier : confiscations et amendes infligées aux sacrilèges, Paus. V, 21, 2; *Inscr. gr. antiq.* 110, 500; *Corp. insc. att.* II, 545, 814, 822, 823; *Corp. insc. gr.* 2824, 2826; *Corp. insc. lat.* I, 62, 181. Sur le sujet en général, voir Newton, *Essays on art*, p. 136 et s.; Reinach, *Traité d'épigr.* introd. p. 67 et s., 145 et s.; Ziemann, *De anathematis gr.* classe les offrandes d'après les motifs de la dédicace; Thomasinus fait de même, mais est de peu d'usage avec ses renvois vagues ou inexacts. — 76 *Bull. corr. hell.* 1882, p. 142 et s.; Ziemann, *De anathematis graecis*, 1885, a pris cette distinction pour base de son étude sur les offrandes, qu'il divise en deux parties : de anathematis ordinariis, p. 3 et s., de anath. extraordinariis, p. 9. Dans chaque classe il distingue les offrandes publiques et privées. On trouve dans cette dissertation une grande abondance de renvois. Je me borne à quelques exemples pour les dons périodiques : péplos offert à Athéna, à Athènes, à Héra, à Olympie; chiton d'Apollon Amycléen; Hesych. *s. v.* Ἐργαστῖναι et *Mitth. Athen.*, VIII, p. 57-66; Paus. V, 16, 2; VI, 24, 10; III, 16, 2; χοῖρεῖα, offrandes consacrées chaque année à époques fixes par les chœurs des Déliades aux frais des États ou des souverains étrangers (Invent. des hiéropes délien pour l'année 180, l. 45, 90, 128, 139, 183; Ditteuberger, *Syll.* 367. Il entre chaque année, dans le sanctuaire, 22 phiales par suite de fondations publiques ou privées. On constate de même, dans le temple d'Athéna à Athènes, une entrée régulière de 7 phiales. Les phiales, consacrés par les ἀποφυγόντες, sont de poids invariable et l'on peut supposer que l'offrande était obligatoire et toujours pareille. Les stratèges, à Olbia, *Corp. inscr. gr.* 2067-2076, paraissent avoir été tenus à une offrande régulière, soit au début, soit au terme de leur magistrature. — 77 *Corp. insc. gr.* 2448, II, Μὴ ἐξέτω ἐξουσίαν μηθεὶς μήτε ἀποδόσθαι τὸ Μουσεῖον μήτε τὸ τέμενος; τῶν ἡρώων μηδὲ τῶν πραγματων τῶν ἐν τῶι Μουσείωι, μηδὲ τῶν ἐν τῶι τεμένει τῶν ἡρώων μηθέν, μήτε καταθέμεν, μήτε διαλλάξασθαι, μήτε ἐξαλλοτριῶσαι τρόπωι μηθενὶ, μηδὲ παρευρέσει μηδεμίαι, μηδὲ ἐνοικοδομῆσαι ἐν τῶι τεμένει μηθέν... μηδὲ χρῆσαι τὸ Μουσεῖον μηθενὶ... μηδὲ ἐξενεγκεῖν τῶν ἐν τῶι Μουσείωι ὄντων μηθέν. Empiètement sur le territoire sacré, Demosth. *Pro Cor.* 145-154; vol d'objets sacrés, Wescher, *Mém. adressés par divers savants*, VIII, = *Mon. biling. de Delphes*, p. 139; *Bull. corr. hell.* VII, p. 410, 425; cf. Thuc. IV, 118; Paus. I, 25, 7; Demosth. *C. Timocr.* 11; *Bull. corr. hell.* III, 473; Liv. XXIX, 18 et s. — 78 *Mon. bilingue de Delphes*, p. 36, 55. — 79 Bötticher, *Andeutungen über das Heilige und Profane*, 1844; Paus. IX, 22, 2; Amm. Marcel. XXVII, 9. — 80 *C. inscr. att.* II, 545; Le Bas et Waddington, 36; Le Bas et Foucart, 147 b, 262 a; Wescher et Foucart, *Inscr. recueillies à Delphes*, 841; Paus. II, 27, 6, 7. — 81 *Anc. gr. inscr. in the Brit. Museum*, II, 340; Plut. *Demetr.* 24. — 82 Fundi excepti lege censoria, Cic., *De nat. deor.* III, 19, 49; d'Oropos, Ἐφ. ἀρχ. 1884, p. 97 et suiv. — 83 Appian. *Bell. Mithr.* 46; *Corp. inscr. gr.* 2058 pour la question de fait; Plut. *Ti. Gracch.* 15, pour le point de droit. — 84 Par exemple, il arrive fréquemment que l'on consacre aux dieux des objets hors d'usage, ou des ustensiles d'un métier auquel on a renoncé; *Anth. Pal.*, VI, 108, 228, 285, 293, 294; 48, 81, 83, 90, 92, 93, 101, 103, 104, 107, 192, 193, 205, 247, 267, 296, 297. — 85 Cf. note 41. — 86 Ainsi le sanctuaire d'Eleusis avait des silos pour enfermer le blé des prémices; puis quand les prêtres avaient prélevé la quantité de grain nécessaire pour la confection du πέλανος, ils procédaient à la vente du reste, et du produit de la vente consacraient un ἀνάθημα, *Corp. inscr. att.* IV, 27 b; cf. à Délos, Ditt. *Syll.* 367, p. 49, une offrande ainsi désignée : ἀπὸ τῶν τράγων ὧν ἀνέθηκεν ὁ δεῖνα. — 87 Strab. XII, 2, 3; Lucian. *De Dea Syria*, 10.

ventaires du Parthénon[88]; ces vignes, ces arbres, ces plantes diverses[89], ces animaux de toute espèce enfin que l'on rencontrait dans tous les sanctuaires, en terre, en bronze, en argent ou en or[90]. Ainsi, au lieu des hommes, on ne consacra plus que des simulacres; ainsi, l'on fabriqua pour les temples comme pour les tombeaux des images d'objets, impropres à l'usage, destinés seulement à rappeler le souvenir et à présenter l'aspect des objets réels[91]. Ainsi à la consécration de la chevelure on substitua ou l'on ajouta un monument où l'offrande est représentée en marbre.

Fig. 2530.
Monnaie de Métaponte.

Puis, avec le temps, on cessa de tenir compte du lien étroit qui unissait l'offrande à la cause, comme une partie au tout, sauf dans les cas où se maintint rigoureusement et sous sa forme primitive l'obligation des prémices. Les prêtres avaient coutume de vendre les grains, les animaux consacrés, dont ils n'avaient point besoin pour l'usage du temple, et de les remplacer par une offrande de la valeur du prix de vente; les donateurs opérèrent eux-mêmes préalablement la substitution. Dès lors, on ne doit plus chercher de rapport fixe entre l'offrande et la raison pour laquelle elle est offerte; des statues, des vases sacrés tinrent lieu en général de toutes les offrandes primitives[92].

De même, bien que la profession du donateur ne soit pas sans influence sur la nature des objets qu'il donne de préférence[93], on se tromperait en divisant les offrandes en catégories, fondées sur la qualité du donateur. En réalité, tout homme, quel qu'il soit, peut offrir et offre en effet des objets de toute espèce.

Il n'existe pas non plus de relation nécessaire entre les offrandes et les divinités à qui elles s'adressent; si chaque divinité a ses dévots particuliers, reçoit de préférence tels ou tels objets, toutes sont également aptes et disposées à les recevoir tous.

La meilleure classification que l'on puisse adopter est celle qui se fonde sur la forme et la destination des objets eux-mêmes.

Nous voyons par le testament d'Épictèta[94] comment on créait un culte et constituait un sanctuaire. Un terrain était consacré, dans lequel on élevait un temple, des autels, des chapelles, des édicules; un domaine y était ajouté avec une dotation en argent, dont la rente était destinée à défrayer les besoins du culte. Le temple lui-même était décoré de statues et pourvu de tout le mobilier nécessaire. D'autres textes nous prouvent que l'on procédait toujours ainsi, et il en était des cultes publics comme des cultes privés. Les Romains n'en agissaient pas autrement : ils dotaient le temple de revenus, de terres, d'esclaves, de matériel, *instrumentum*, et aussi d'objets destinés à le décorer, *ornamenta*[95].

Ce fonds premier s'enrichissait ensuite incessamment par les offrandes. Chacun des éléments dont il se composait s'augmentait de ces libéralités, mais surtout le matériel et les *ornamenta*. Le mot ἀνάθημα, s'il désigne d'une façon générale tout ce qui est offert et consacré, s'applique en particulier aux objets mobiliers dont se composent ces deux dernières catégories; le mot *donarium*[96] leur convient exclusivement. On n'indiquera donc que pour mémoire les autres sortes d'offrandes, se réservant d'insister sur celles-là.

Domaines. — Ils se divisent en deux parties : l'une, affectée spécialement et exclusivement à un usage religieux, ἱερόν[97]; l'autre sacrée, en tant seulement qu'elle appartient aux dieux, mais susceptible d'un usage profane. La première n'est propre qu'à recevoir des édifices, ou objets d'un caractère sacré; l'autre peut contenir des constructions quelconques, que l'on utilise ou qu'on loue; elle se compose de pâturages, de vignes, de champs en culture, que l'on donne à ferme[98].

Édifices. — On offre souvent aux dieux des constructions, les unes réservées au culte, les autres destinées à un usage public ou privé.

Monuments religieux : murs d'enceinte du territoire sacré[99]; propylées[100]; temples en l'honneur de la divinité même à qui le territoire est consacré, ou en l'honneur d'une autre divinité[101]; édicules[102]; autels[103], etc.

Quand le monument est considérable, il arrive rarement, à moins qu'il ne soit élevé par un souverain ou par une ville, qu'un individu se charge seul des frais et de la dédicace; les fidèles se réunissent alors en plus ou moins grand nombre et fournissent ou des cotisations en argent[104]

88 Χρυσοῦν θέρος, Plut. *De Pyth. orac.* 16; *Corp. inscr. att.* I, 61; cf. *Annali*, 1843, p. 46, 1850, p. 63; *Rev. de numismat.* 1846, p. 93; Boeckh, *Staatsh.* 3e éd. p. 135, 137, 143, Λίτον περίχρυσον στάχυς; Δι. — 89 Ἄμπελος χρυσῆ à Délos, *Bull. corr. hell.* 1882, p. 146 et note 3. — 90 Par exemple, à Cnide, Newton, *Discov.* p. 383, pl. 58, et à peu près partout, mais par excellence dans le Cabirion de Thèbes. Les têtes de bétail s'y comptent par centaines; cf. note 159. — 91 On trouve dans les temples, ainsi que dans les tombeaux, des objets qui ne peuvent être que des simulacres, car ils n'ont ni solidité, ni utilité, des modèles d'armes, par exemple, que leur petitesse ou leur fragilité réduit à l'état de jouets. Dans la catégorie des offrandes qui ne sont que des images d'objets, on peut faire rentrer aussi les cônes, pyramides, disques de terre cuite, que l'on rencontre en si grande abondance dans les sanctuaires, aussi bien que dans les nécropoles, et qui paraissent devoir être considérés, très souvent, sinon toujours, comme des gâteaux symboliques. On trouvera une bibliographie fort étendue et une discussion sur le sens ou les sens de ces offrandes dans Pottier et Reinach, *La nécropole de Myrina*, I, p. 246. Le même ouvrage contient aussi de curieuses remarques sur les offrandes simulées : voir l'index, au mot Substitution. On a trouvé depuis à Élatée des cônes qui portent des dédicaces à Athénè. *Bull. corr. hell.* 1888, p. 38. — 92 Ainsi les Mapsichidai, à Délos, payaient l'ἀπάρχη sous la forme d'une phiale, *Bull. corr. hell.*, p. 145; cf. Ditt. *Syll.* 367, l. 20, 97, 114; cf. l. 53.

93 Cf. plus bas les offrandes énumérées sous la rubrique ustensiles et instruments divers, notes 167-172. Thomasinus range les offrandes d'après la profession du donateur. — 94 *Corp. inscr. gr.* 2448. — 95 Mommsen et Marquardt, *Handb.* II, 57-70, 2e éd.; VI, p. 216 et s., 156 et s.; Macrob. *Sat.* III, 11, 6 : namque in fanis alia vasorum sunt et sacrae supellectilis, alia ornamentorum. Quae vasorum sunt instrumenti instar habent, quibus semper sacrificia conficiuntur, quarum rerum principem locum obtinet mensa... ornamenta vero sunt clipei, coronae et hujuscemodi donaria. Neque enim dedicantur eo tempore, quo delubra sacrantur, at vero mensa arulaeque eodem die, quo aedes ipsae, dedicari solent. — 96 Telle est la signification que Macrobe donne à ce mot latin (note 95) : on prenait le mot grec au sens large dans les traités Περὶ ἀναθημάτων; les inventaires ne comprennent au contraire que les objets précieux et mobiles. — 97 Ἱερόν désigne à la fois le temple lui-même et l'espace attenant qui est circonscrit par l'enceinte; on l'appelle aussi τέμενος, bien que ce mot s'applique d'une façon générale à toutes les terres dépendant d'un temple; on dit aussi περίδολος. — 98 Parmi les domaines d'Apollon Délien, les uns sont exploités industriellement, comme les κεραμεῖα, les autres mis en culture ou en pâture, *Bull. corr. hell.* 1882, p. 63. Voici quelques exemples de donations immobilières faites aux temples par des États ou des particuliers : Thucyd. III, 50; *Corp. inscr. att.* I, 31; *Corp. inscr. gr.* I, 1755, 1926 = Xenoph. *Anab.* V, 3; *Corp. inscr. gr.* 2643, 4471, 4694, 2448, 3270, 3989, 6820; Ross, *Inscr. gr. in.* 309; *Corp. inscr. att.* II, 1336, 1650, 1654; Le Bas et Waddington, 2822; *Anth. Pal.* VI, 76, 267. Ils sont désignés par les mots τέμενος, γῆ, χῶρος, κῆπος, ἄλσος, γεωργία, etc. Cf. Regiones consecratae Apollini, Wilmanns, *Ex. inscr.* 874; fundi consecrati, *Ib.* 95; agri Sylvano cedentes, *Ib.* 95; agri Tifatinae dicati, *Ib.* 862. — 99 Strab. XIV, p. 641; Le Bas-Foucart, 331 a. — 100 Wilmanns, *Ex. inscr.* 31. — 101 A Athènes, à Olympie, à Épidaure, à Délos et presque partout la même enceinte enferme les temples différents. Dédicaces du temple ἱερόν, ναός, *Corp. inscr. att.* II, 162 (= [Plut.] X, *Orat.* p. 852), 168, 595; *Corp. inscr. gr.* 2264 c, 2904; Paus. I, 18, 6; οἶκος, *Bull. corr. hell.*, 1879, p. 49, 50; Keil, *Sylloge*, 86. Aedes, templum, Wilmanns, 27 a, 748, 749; domus, *Corp. inscr. lat.* III, 3370; cella, Wilmanns, 1697; sacrarium, *Ib.* 91. Temple naturel dans un rocher, ἄντρον, *Corp. inscr. att.* 123-25; antrum, Wilmanns, 134. — 102 *Anth. Pal.* VI, 53, 220; *Corp. inscr. att.* II, 1594; *Corp. inscr. lat.* I, 1110, III, 161. Signum cum absidata, III, 968. — 103 Βωμός, Paus. I, 28, 5; *Corp. inscr. att.* II, 1205, 1282, 1443, 1650, 1659, 1663, 1664; *Anth. Pal.* VI, 10, 50, 145. Ara, *Corp. inscr. lat.* I, 574, 801, 803, 807, II, 2012, 2350, 4618. — 104 Souscription en argent pour la construction d'édifices sacres : *Inscr. gr. antiq.*, 107; *Corp. inscr. att.* I, 68; II, 596, 628, 980, 981.

ou des matériaux. Ainsi, l'on offrira des pierres isolées ou des assises entières, des colonnes, des chapiteaux, des architraves, la toiture, le dallage, les portes[105], etc.

Monuments civils : on dédiait souvent à des dieux, que l'on associait ou non au peuple, des édifices de toute espèce, des portiques[106], des monuments où s'assemblaient les citoyens, où se réunissaient les magistrats, des marchés, etc.

Constructions privées : des maisons de ville[107] ou des habitations rurales faisaient partie du domaine sacré[108]; les unes provenaient de dons librement consentis, les autres de confiscations. Leur caractère privé est attesté par le nom de l'ancien propriétaire, qui leur est, d'ordinaire, conservé, et par l'affectation qui continue de leur être donnée; on y trouve des maisons à loyer, des ateliers, des boutiques, des étables ou des greniers, etc.

Capitaux. — Outre la rente constituée, dès la fondation du sanctuaire[109], pour l'entretien du culte, on donnait aussi souvent des sommes d'argent ; dans ce cas, on spécifiait d'ordinaire à quel usage elles devaient être employées.

Souscriptions pour la construction d'un temple, d'un autel, ou de tout autre monument[110].

Fondations perpétuelles pour la célébration de fêtes ou de sacrifices[111].

Cotisations régulières versées par les adhérents d'un culte (*stipes*).

Sommes destinées à la confection d'une offrande[112].

Cependant il arrivait aussi que la libre disposition des capitaux fût abandonnée aux prêtres[113].

Dans la plupart des sanctuaires, celui qui accomplissait un sacrifice devait acquitter une redevance, qui était versée dans une sorte de tronc, appelé θησαυρός[114], déposé au pied de la statue, ou attaché aux saintes images. La même habitude existait dans les stations balnéaires ou dans les temples des dieux guérisseurs, auxquels était adjointe une source[115]; on jetait, en partant, une pièce de monnaie dans les eaux [AQUAE].

Il faut encore ajouter les amendes, attribuées en partie ou totalement aux dieux.

Des monnaies pouvaient aussi être offertes, moins pour leur valeur même qu'à titre d'offrande en général, comme un anneau, un vase, ou toute autre chose[116]. C'est ainsi que l'on trouve dans presque tous les temples des collections de monnaies très diverses, de toute valeur et de toute provenance : oboles, drachmes, statères, etc.[117], et quelquefois des pièces fourrées, κίβδηλοι. Ces monnaies pouvaient être attachées à d'autres offrandes, comme cela se pratique encore aujourd'hui[118].

Arbres ou plantes, êtres animés, animaux et personnel de service. — Comme les dieux étaient possesseurs de terres et qu'ils tiraient profit de leurs produits ; comme, d'autre part, ils se plaisaient à résider dans les arbres, ayant chacun leur espèce favorite [ARBORES SACRAE], on comprend aisément qu'on leur ait consacré des végétaux. Aussi voit-on des personnes pieuses qui plantent les vergers sacrés, d'autres qui dédient des arbres[119].

En raison de l'empire exercé par les dieux sur toute matière vivante et aussi pour assurer aux temples des revenus et les pourvoir de victimes, les dépendances des temples contiennent souvent des ménageries, des étables, des haras, des viviers, des volières, qui sont constitués, entretenus, accrus par des offrandes, et dans lesquels on élève des bêtes fauves, des bœufs, des moutons, des porcs, des chevaux, des poissons ou des oiseaux[120].

Il est bien certain que les êtres humains étaient, comme les animaux, objets d'offrande, soit qu'ils se consacrassent eux-mêmes au service de la divinité[121], soit qu'ils y fussent attachés par l'État[122] ou par un maître[123]. La hiérodulie

105 Construction d'une partie d'un temple : Πρόναος, Le Bas-Waddington, 1021 ; Le Bas-Foucart, p. 7 ; tetrastylum, Wilmanns, 91 ; frons templi, *Corp. inscr. lat.* II, 4085 ; petra ad templum aedificandum, *Corp. inscr. lat.* III, 633 I ; tegulae ad templum tegendum, *Corp. inscr. lat.* III, 633 I ; κιόνες, Herodot., I, 92 = *Inscr. gr. antiq.* 493 ; Le Bas-Waddington, 313 ; *Bull. corr. hell.* 1884, p. 389 ; Μουσεῖον τῆς εὐαγ. Σχολ. 1876, p. 118 ; columnas et crepidinem ante columnas, *Corp. inscr. lat.* I, 1307 ; chapiteaux : *Bull. corr. hell.* 1882, p. 314 et s., sur chacun des chapiteaux est indiquée la somme souscrite par le donateur ; columnarum capita auro inluminata, *Corp. inscr. lat.* III, 138 ; στέγη τοῦ Προπύλου, *Corp. inscr. att.* II, 489 b ; pavé en mosaïque, *Bull. corr. hell.* 1883, p. 280 ; pavimentum, *Corp. inscr. lat.* I, 570, 1105, 1474 ; limina inaurata, Liv. X, 23 ; θυρώματα, *Corp. inscr. att.* II, 489 b ; porta, *Corp. inscr. lat.* I, 1279 ; ante, *Corp. inscr. lat.* I, 602. Dédicaces de monuments sacrés autres que les temples : χαλκοθήκη, *Corp. inscr. att.* II, 161 ; ὁπλοθήκη, *Corp. inscr. att.* II, 451 ; ἱματιοθήκη, Ἐφ. ἀρχ. 1883, p. 126 ; trésors, *Inscr. gr. antiq.* 506 a, 27 c (cf. notes 196-202) ; crypta cum porticibus, *Corp. inscr. lat.* III, 1096 ; culina, *Corp. inscr. lat.* I, 801 ; exculcitorium ad tutelam signorum, *Corp. inscr. lat.* III, 3526 ; etc. — 106 Στοά, *Inscr. gr. antiq.* 3 a ; *Corp. inscr. att.* II, 1170 ; *Bull. corr. hell.* 1880, p. 215 ; porticus, *Corp. inscr. lat.* I, 571, 1279 ; III, 3115 ; βαλανεῖον, λουτρών, *Corp. inscr. att.* I, 285 ; *Papers Amer. School*, I, 40 ; Le Bas-Waddington, 1112 ; balneum, *Corp. inscr. lat.* III, 1006 ; nymphaeum, Wilmanns, 91 ; forum, *Corp. inscr. lat.* II, 1649, 2098 ; chalcidicum, Wilmanns, 1928, etc. — 107 *Corp. inscr. att.* II, 1054 ; Ross, *Inscr. gr. insc.*, 154, 179. Parmi les maisons confisquées et consacrées à Apollon on trouve des οἰκίαι, maisons d'habitation, συνοικίαι, maisons de rapport divisées en étages et en appartements, des ateliers, ἐργαστήρια, des boutiques, οὗ Ἔφεσος καπηλεύει, une forge, σιδηρεῖον, etc., *Corp. inscr. att.* II, 814 et s., et *Bull. corr. hell.* 1882, p. 18. Tabernae, *Corp. inscr. lat.* III, 534. — 108 Les terres d'Apollon Délien contiennent tous les bâtiments nécessaires à une exploitation agricole : four, étables à moutons et à bœufs, grenier à paille, fumier, bûcher, etc., ἰπνών, προβατών, βούστασις, ἀχυρών, κοπρών, ξυλών, à côté des maisons d'habitation. — 109 Cf. notes 94-95. — 110 *Corp. inscr. lat.* I, 573 ; III, 633 I, 1212, 352 m. — 111 *Corp. inscr. gr.* 3069, 1845, 5785 ; *Corp. inscr. att.* II, 314, 374 ; Le Bas-Foucart, 122, p. 11-13 ; Ross, *Inscr. gr. insc.*, 198. Les dons peuvent être faits soit directement à des temples, soit à la ville chargée de gérer les fonds ; ils sont usités dans les cultes privés, comme dans les cultes publics. — 112 Cotisations dans un but religieux, stipes, Liv. II, 5, 12, 14 ; XXVII, 37, 9 ; Cic. *De leg.* II, 9, 21 ; 16, 40 ; Suet. *Aug.* 57 ; etc. Offrandes à frais communs, *Bull. corr. hell.* 1885, p. 85, etc. — 113 Le Bas-Foucart, nº 117, p. 54 ; Wilmanns, 2130 ; dons d'argent, sans conditions d'emploi exprimées. — 114 Le θησαυρός, à Halicarnasse, *Corp. inscr. gr.* 2656 ; à Andanie, Le Bas-Foucart, 326 a ; à Eleusis, *Bull. corr. hell.* 1884, p. 215 ; à Lébadée, *Corp. inscr. gr.* 1571 ; à Orchomène, Keil, *Zur Sylloge*, 580 ; à Délos, *Bull. corr. hell.* 1882, p. 70. Cf. Senec. *in thesauros stipem infundere.* — 115 Paus. I, 34, 3 ; Le Bas-Foucart, 326 a ; *Arch. Anzeig.* 1864, p. 246 ; *Arch. Zeit.* 1867, p. 78. On payait aussi pour les initiations, Clem. Alex. *Protr.* p. 10 D ; pour les oracles, Lucian. *Alexand.* 19, 22. — 116 Monnaies avec dédicace, Mionnet, *Supplém.* I, t. IX, 23 ; ϟΙΑΡΟΝΤΟΑΠΟΛ, ἱαρὸν τοῦ Ἀπόλλωνος, sur un didrachme de Crotone. Cf. Curtius, *Ueber den relig. Charakt. der gr. Münzen* ; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, I, p. 32, et *Rev. num.* XV, p. 331 ; P. Gardner, *Journ. hell. stud.*, IV, p. 243 et suiv. On trouve souvent des monnaies fausses, κίβδηλοι, qui devaient être fabriquées exprès pour l'usage des donateurs, à Athènes, par exemple, à Délos, etc., *Bull. corr. hell.* 1882, p. 133 ; cf. note 91, sur les offrandes simulées, 132 et suiv. — 117 A Athènes, *Corp. inscr. att.* I, 170, 197, 202, 204, 207 ; II, 403, 649, 652, 654, 766 ; à Délos, *Bull. corr. hell.* 1882, p. 131 et suiv. ; à Oropos, *Corp. inscr. gr.* 1570. Trésor de monnaies découvert à Chypre par M. Lang, Newton *Essays on Art*, p. 144. — 118 *Corp. inscr. gr.* 1570 ; monnaies collées à la cire sur les statues des dieux, Lucian. *Philops.* 20, ou suspendues à leur main, *Bull. corr. hell.* X, p. 464, l. 35 ; Prudent. *C. Symmach.* II, 203. Il y avait aussi dans les temples des lingots, φθοῖδες, *Corp. inscr. att.* I, 184, 185 ; χύματα, *Corp. inscr. gr.* 1570 ; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 127 et suiv. — 119 *Corp. inscr. att.* I, 224 ; II, 1649 ; *Anth. Pal.* VI, 170, dédicace d'arbres divers ; Wilm., 1328, d'un berceau de feuillages ; *Anth. Pal.* VI, 37, 154, 134, de branches d'arbres. On dédie aussi aux dieux des rochers, *Inscr. gr. antiq.* 399 ; des ruisseaux, *Inscr. gr. antiq.* 347 ; des sources, Le Bas, 987 ; des puits, Wilmanns, 1736. — 120 Ἱερὰ πρόβατα, à Apollonie d'Épire, Herodot., IX, 93 ; à Hyampolis, Paus. X, 36, 7 ; à Délos, *Corp. inscr. att.* II, 816, 817 ; bœufs, à Minoa de Sicile, Diod. IV, 80 ; génisses, à Cyzique, Plut. *Lucull.* 10, et en d'autres sanctuaires, Diod. Sic., IV, 18, XIV, 116, XVI, 27 ; Paus. II, 35 ; cavales, à Argos, Diod. IV, 15 ; chevaux et bœufs, à Delphes, *Bull. corr. hell.* 1883, p. 429 ; Wescher, *Monum. bilingue de Delphes*, p. 56, 114, 119 ; animaux de toute espèce au temple de Juno Lacinia, Liv. XXIV, 3. Cf. Xenoph. *De Venat.* V, 14. On trouve à Délos des chèvres, des oies, des tourterelles. Pour les poissons, Paus. VII, 22, 4 ; Μουσ. καὶ βιβλ. τῆς εὐαγ. Σχολ. I, p. 102, nº 104 ; cf. Wood, *Ephesus*, App. VIII, p. 34 ; Ἀθήναιον, II, p. 237 ; cf. *Anth. Pal.* VI (offrande d'animaux ennemis des récoltes et destinés au sacrifice), 32, 45, 169, 218, 222, 223, 262, 263, 168, 154, 158. — 121 *Anth. Pal.* VI, 356. — 122 A Rome, les esclaves sont fournis aux prêtres par l'État à qui ils appartiennent, ce sont des *servi publici*. A Héraclée, les fermiers du dieu et leurs cautions répondent par leur corps même de leur dette (πρώγγυος τοῦ σώματος) ; à Halicarnasse, les débiteurs du dieu, s'ils sont insolvables, sont vendus. — 123 Les esclaves vendus ou consacrés à une divinité sont en fait des affranchis, mais à l'origine leur condition était réellement celle d'esclaves des dieux.

n'a pas subsisté en Grèce, mais elle y a laissé de nombreuses traces[124], et les temples ont toujours eu un personnel de service qui ne se composait pas uniquement d'esclaves ordinaires.

Objets composant le matériel du culte ou destinés à la décoration du sanctuaire. — Cette catégorie d'offrandes, qui est tout spécialement désignée par le nom de *donaria*, est très bien connue et par diverses sources d'information.

Les fouilles qui ont été opérées dans les sanctuaires antiques ont fourni des spécimens d'objets très nombreux et très variés : celles de l'Acropole d'Athènes[125], de l'Altis à Olympie[126], du temple de Jupiter à Dodone[127], les découvertes de Curium en Chypre[128], ont été particulièrement fécondes et instructives; mais il n'est presque pas de lieu où l'on n'ait trouvé quelque reste des anciens trésors des temples. En certains endroits, des cachettes, ménagées autrefois pour sauver des objets précieux, ont été, par un hasard heureux, découvertes de nos jours[129], comme à Bernay ou à Hildesheim. Quelquefois ce sont de simples amas de petits bronzes ou de terres cuites, formés des menues offrandes dont on débarrassait de temps en temps les sanctuaires encombrés, comme à Olympie, à Tégée, à Élatée, à Tarente, etc.[130]. Les tombeaux, enfin, où le mort était honoré par des offrandes et pourvu de tous les objets qui pouvaient lui être nécessaires ou agréables, donnent une ample matière aux comparaisons et complètent nos connaissances sur les ἀναθήματα[131].

A défaut des objets eux-mêmes, des bas-reliefs ou des peintures de vases représentent parfois des arbres sacrés, des statues, des tables, des autels ou des temples chargés d'offrandes[132]. La figure 2531, qui est empruntée à la coupe dite des Ptolémées, au Cabinet des médailles, donne l'idée de la disposition des offrandes.

Enfin, aux images qui nous en sont données il faut ajouter les énumérations ou les descriptions contenues dans les écrits des anciens. Les lexicographes[133], les érudits, les périégètes, les géographes, les historiens, rendent de grands services en cette étude; le sixième livre de l'Anthologie grecque est tout rempli de textes curieux, empruntés pour la plupart à l'épigraphie. Mais ce sont surtout les inscriptions dédicatoires[134] et, mieux encore, les inventaires[135] des richesses sacrées qui nous font connaître, avec des détails aussi abondants que précis, tous les objets qui étaient offerts aux dieux. Elles suppléent pour nous à ces compilations qui formaient autrefois une branche des études érudites, la littérature *anathématique*[136], et qui sont complètement perdues, sauf quelques extraits. Il s'en faut de beaucoup que pour Rome les renseignements

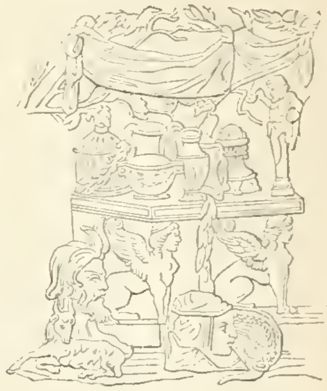

Fig. 2531. — Table chargée d'offrandes.

124 On peut citer, comme exemple de hiérodules, les *Venerii* du Mont Eryx en Sicile, Cic. *Verr.* II, 3, 20, 50; 5, 54, 141; les courtisanes de Corinthe, attachées au temple d'Aphrodite, Strab. VIII, 6, 20. L'affranchissement sacré est une forme de la hiérodulie; le *ver sacrum*, la *decimatio*, quand la consécration ne va pas jusqu'à l'immolation, font des personnes désignées la propriété des dieux. L'onomastique délienne conserve le souvenir de la domesticité sacrée; Artysiléos, Sésamos, Choirylos, Amnos, noms que l'on voit portés par les plus considérables des Déliens, sont des allusions au rôle diaconal joué dans les sacrifices par les ancêtres et n'ont rien de déshonorant, Athen. IV, p. 173 A. Les privilèges dont jouissent les Déliens, et plus encore les restrictions qui leur sont imposées, sont la conséquence de leur qualité de ἱεροί. Le sens des mots ἱεροί et ἱεραί, qui indiquent des personnes des deux sexes attachés au culte de diverses divinités, n'est pas rigoureusement établi, ni la condition même de ceux qui les portent, bien définie. Cf. Servus Dianae, *Corp. inscr. lat.* I, 573. Libertus numinis Aesculapi, *Corp. inscr. lat.* III, 1079. — 125 Les antiquités recueillies sur l'Acropole composent un musée spécial situé sur la colline même. Les fouilles de Ross et surtout celles des années 1883-1888 ont fourni un très grand nombre de statues, statuettes et *ex-voto* de tout genre. — 126 *Olympia*, dans la publication provisoire des *Ausgrabungen*, dans le résumé de Bötticher, où beaucoup de pièces sont reproduites, ou dans Baumeister, *Denkmäler*, s. v. — 127 Carapanos, *Dodone et ses ruines*. — 128 Cesnola, *Cyprus*, p. 301. Cependant il y a lieu de faire des réserves, non sur l'authenticité des objets, mais sur les prétendues circonstances de la découverte. On peut citer encore parmi les plus récentes fouilles, dans lesquelles des offrandes ont été recueillies, Épidaure, Délos et surtout le sanctuaire d'Apollon Ptoos en Béotie (voir Ἐφημ. ἀρχ. Πρακτικὰ τῆς Ἀρχ. Ἑτ., 1883 et s.; *Bull. corr. hell.* 1878-1888). — 129 Trésor de Bernay, Chabouillet, *Catalogue*, p. 418 et s.; de Hildesheim, Wieseler, *Der Hildesh. Silberfund*, 1869; cf. *Gaz. des Beaux-Arts*, 1869, II, p. 408. Trésor de Notre-Dame d'Alençon, Longpérier, *Notice des bronzes*, n°s 539 et s.; cf. Reinach, *Manuel de phil.* II, p. 142, sur les trésors et les trouvailles d'argenterie. — 130 Furtwängler, *Bronzefunde*, pour Olympie. Terres-cuites à Olympie dans le temple de Héra, Bötticher, *Olympia*, p. 235. Tégée, Martha, *Catalogue des figurines de terre cuite du musée d'Athènes*, p. XI, où l'on trouvera la bibliographie du sujet. Élatée, *Bull. corr. hell.* 1887, p. 405 et s. pl. III, V : on y a aussi trouvé des bronzes, *Bull. corr. hell.* 1888, p. 46 et s. Corinthe, dans le temple de Poseidon et Amphitrite, Rayet, *Gaz. Arch.* 1880, p. 101-107; *Antike Denkmäler des deut. Inst.*, 1886; Collignon, *Mon. grecs*, 1886. Tarente, *Journal of hell. studies*, VII, p. 1 et s. Larnaca, Heuzey, *Catalogue des figurines antiques*, p. 163 et s. Les amas de Tarse paraissent plutôt des rebuts de fabrication, que des dépôts d'offrande, Heuzey, *Gaz. des Beaux-Arts*, 1876, p. 385-405. — 131 Stackelberg, *Gräber d. Hellenen*; Raoul Rochette, *Mém. de l'Institut de France*, XIII, p. 529 et s.; Stephani, *Compte rendu de Saint-Pétersb.*, 1865 et Atlas; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, etc. — 132 Représentation d'offrandes sur un vase, *Compte rendu*, 1863, p. 207. Offrandes suspendues dans des arbres, Baumeister, *O. l.*, p. 430; cf. Bötticher, *Baumkultus*, et l'art. ARBORES SACRAE; aux portes d'un temple, Smith, *Dict.* art. JANUA, p. 628 1; à l'architrave d'un édifice, sous un portique, voy. CAPITOLIUM (fig. 1147), CLIPEUS (fig. 1666-1669) : placés sur des tables ou des autels, Baumeister, *Op. l.*, pl. LXXIV; v. ABACUS, fig. 5 et 6. — 133 En particulier, Pollux, qui définit ainsi le mot ἀνάθημα. I, 28. Περὶ ἀναθημάτων. Τὰ δὲ ἀναθήματα. ὡς ἐπὶ τὸ πολύ, στέφανοι, φιάλαι, ἐκπώματα, θυμιατήρια, χρυσίδες, οἰνοχόαι, ἀκροθίνια et ajoute sur chaque mot des explications utiles. Athénée est intéressant par les explications qu'il donne sur les formes des vases, dont se composent en majorité les trésors des temples (livre XI). Voy. Pausanias et en particulier les livres V, VI, X, relatifs à Olympie et à Delphes; son livre n'est, en ce qui concerne les sanctuaires, qu'une description d'*anathémata*; il résume et remplace pour nous les recueils de textes épigraphiques, les catalogues d'offrandes composés par les érudits du IIIe et du IIe siècle avant notre ère et en particulier par Polémon. Strabon, Hérodote peuvent être cités à part, mais on en trouve plus ou moins partout. — 134 Dans les recueils épigraphiques elles composent une classe à part : mais rarement l'offrande qu'elles accompagnaient a été conservée : elles ne mentionnent que rarement l'objet qui avait été dédié, et par conséquent elles n'ont en général qu'une utilité restreinte pour la connaissance des ἀναθήματα. — 135 Les deux séries les plus importantes sont celles des inventaires athéniens et des inventaires déliens. 1° Parthénon (Pronaos, Parthénon, Hécatompédos, Opisthodome), *Corp. inscr. att.* I, 117-176; II, 642-738; IV, p. 24-30; T. d'Esculape, *Corp. inscr. att.* II, 402-5, 405 a, 766; T. d'Artemis Brauronia, *Corp. inscr. att.* II, 751-765. Autres catalogues d'offrandes : *Corp. inscr. att.* I, 194-225; II, 739-750, 768; IV, p. 71. 2° Temples de Délos, inventaires antérieurs à 315 : *Corp. inscr. att.* II, 813, 816-821, 823, 824, 826-7; *Bull. corr. hell.* 1884, p. 299-304, 315, 316, 319-321; 1886, p. 461 et s. Inventaires antérieurs à 167 : *Bull. corr. hell.* 1882, p. 1-160 : cf. Dittenberger, *Sylloge*, 367. Le catalogue de ces documents est donné par Homolle, *Archives de l'intendance sacrée à Délos*, p. 113 et s. Inventaires postérieurs à 167 : *Corp. inscr. gr.* 2860 et *Bull. corr. hell.* 1878, p. 321 et s.; Homolle, Rapport sur une mission dans l'île de Délos (*Archives des missions*, IIIe série, t. XIII). 3° Inventaires d'offrandes : à Delphes, *Bull. corr. hell.* VI, p. 457-8; à Oropos (sanct. d'Amphiaraüs), *Corp. insc. gr.* 1570; à Thèbes, Le Bas, *Voy. Arch.* 487, 488; *Bull. corr. hell.* 1881, p. 264; à Égine, *Corp. inscr. gr.* 2139; à Paros, Le Bas, *Voy. Arch.* 2084 = Ross, *Inscr. gr. in.* II, 150 b; à Imbros, *Monatsb. der Berl. Acad.* 1855, p. 629-630; à Samos, Curtius, *Inschr. und. Stud. zur Gesch. von Samos*, 1877, p. 10; cf. Köhler, *Mitth. Athen*, VII, p. 367; à Ilium (temple d'Athéna), Le Bas-Waddington, 1743 d = *Mitth. Athen*, IX, p. 69-70 — le même fragment est quelquefois cité comme inventaire du temple d'Apollon Thymbréen —; à Téos (liste d'objets légués aux Attalistai) *Corp. inscr. gr.* 3071; à Milet (temple d'Apollon Didyméen), *Corp. inscr. gr.* 2852-2859. — 136 Les recueils épigraphiques qui furent composés du IVe au IIe siècle étaient nombreux; les uns avaient un caractère historique comme la ψηφισμάτων συναγωγή de Cratéros; les autres se rapportaient, et c'était le plus grand nombre, aux offrandes, tels ceux de Polémon d'Ilios περὶ τῶν ἀναθημάτων τῶν ἐν Ἀκροπόλει, et περὶ τῶν ἐν Λακεδαίμονι ἀναθημάτων; les compilations de Polémon embrassaient la plus grande partie de la Grèce et en particulier les pays compris dans la Périégèse de Pausanias, *Fragm. hist. graec.* éd. Didot, III, p. 108 et s. Traité d'Alcétas, περὶ τῶν ἐν Δελφοῖς ἀναθημάτων; de Heliodoros d'Athènes, περὶ τῶν Ἀθήνησι τριπόδων, et περὶ ἀκροπόλεως; de Ménétor, περὶ ἀναθημάτων. La Δηλιάς de Semos contenait plusieurs livres consacrés à la description des offrandes (*Bull. corr. hell.* VI, p. 113, 114). Il en devait être de même de ces compilations historiques, de ces guides périégétiques que l'on désignait par un adjectif dérivé des noms des peuples ou des villes (Δηλιακά, Κορινθιακά, etc. Des recueils d'inscriptions bon nombre de textes ont passé dans l'Anthologie, *Anth. Pal.* VI.

aient la même valeur; nous ne possédons point d'inventaires et, pourabondantes que soient les inscriptions dédicatoires, elles ne les remplacent pas. On ne doit pas exagérer cependant la gravité de cette lacune; si l'on ne connaît pas, à beaucoup près, un aussi grand nombre d'offrandes, on voit qu'elles appartiennent aux mêmes catégories que celles des Grecs; on constate d'ailleurs qu'elles sont fréquemment désignées par des mots dérivés du grec [137]. Cette particularité n'a rien qui doive étonner, dans un pays où la religion et l'art avaient si fortement subi l'influence hellénique. On en peut tirer cette conclusion que le trésor d'un temple romain différait fort peu de celui d'un temple grec.

Le matériel d'un temple se compose principalement de trois catégories d'objets : les meubles, la vaisselle, la garde-robe.

Mobilier. — Parmi les meubles, le plus important est la table, τράπεζα, MENSA, qui était placée devant le dieu, et sur laquelle on disposait tout ce qui lui était offert, les fruits, les chairs des victimes, les gâteaux, les vases sacrés, etc. [138] On avait aussi des tables pour les banquets auxquels les magistrats, les citoyens ou les étrangers prenaient part, après les sacrifices [139].

Lits [140], κοίτη, κλίνη, *lectus*, *triclinium*, sur lesquels on étendait les statues des dieux, et où prenaient place les citoyens ou les étrangers admis aux banquets sacrés. Le mot PULVINAR, chez les Latins, désigne, par excellence, le lit recouvert de coussins *pulvinus*, dont on faisait usage dans le LECTISTERNIUM.

Sièges [141], θρόνος, δίφρος, ὀκλαδίας, *solium*, *sella*, fauteuils à dossier et à bras, tabourets et pliants pour les dieux ou les prêtres. Tabourets de pieds, accompagnement nécessaire du trône, ὑποπόδιον, *scamnum*.

Autels [142], βωμός, *ara;* petits autels portatifs ou réchauds ἐσχάρα, ἐσχαρίς, πυρά, πυρεῖον; cassolettes à encens, θυμιατήριον, λιβανωτίς, *altaria*, *acerra*, *turibulum*, *focus*, *foculus*.

Ustensiles [143] servant à l'éclairage, λαμπάς, λύχνος, λυχνεῖον, λυχνοῦχος, *lucerna*, *ceriolarium*, *lychnuchus*.

Trépieds [144], τρίπους, τριποδίσκος (fig. 2532 et 2533).

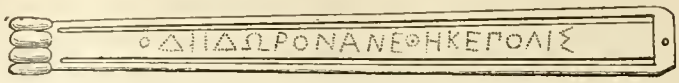

Fig. 2532. — Pied d'un trépied offert à Zeus Dodonéen.

Fig. 2533. — Trepied consacré à Zeus Dodonéen.

Coffres [145], λάρναξ, κιβωτός, meuble à ranger les étoffes; huche à mettre le pain, κάρδοπος.

Vaisselle. — Les pièces dont se composait la vaisselle des temples sont innombrables; nous ne prétendons pas donner le catalogue complet de toutes les espèces de vases dont les noms nous sont connus, encore moins indiquer toutes les variétés de chaque espèce; nous nous abstiendrons aussi de décrire ou d'identifier les vases, dont la nomenclature demeure encore si confuse, renvoyant une fois pour toutes, au sujet de chacun d'eux, à l'article du *Dictionnaire* où il sera spécialement étudié. Nous essaierons seulement de les diviser en un certain nombre de groupes, d'après leurs affinités.

On doit faire la même remarque sur les vases que sur tous les objets qui étaient consacrés aux dieux; s'il en est, comme la φιάλη, le σπονδοχοΐδιον, vase à libation, le περιραντήριον, vase d'eau lustrale [146], qui soient spécialement des-

137 Tels sont les mots phiala, cratera, cantharus, eschara, hydraenm, scyphus, pyxis, etc. — 138 Macrob. *Sat.* III, 11, 6 : «principem locum obtinet mensa, in qua epulae libationesque et stipes reponuntur. » La table était consacrée le même jour que le temple, Macrob. *ibid.*; Serv. *Ad Aen.* VIII, 279; elle joue le rôle d'un autel, Macrob. *ibid.*; Festus, p. 157 b. Sur l'usage de la table, voir Pausan. IX, 40; *Corp. insc. gr.* 1570, et le commentaire de Boeckh; Le Bas-Foucart, 326 a. La table est ornée à l'occasion des fêtes, c'est ce que l'on appelle κόσμησις τραπέζης, *Corp. insc. att.* II, 305, 373 b, 374, 602, etc. Représentations de tables ainsi ornées sur un vase, *Monumenti Inst.* 1860, pl. 37, sur une peinture de Pompei, Bötticher, *Baumcultus*, 12. La table en grec s'appelle τραπέζα, *Corp. insc. att.* II, 767; ἱερὰ τράπεζα, Sch. Aristoph. *Plut.* 690; θωρός, Suidas, *s. v.*, Etym. magn. 457, Hesych. *s. v.*, Favorinus, θωρίτης. On la faisait de bois, Dion. Hal. *Ant. Rom.* II, 23; de marbre (Inv. déliens inédits et table avec une dédicace à Athéné consacrée à Délos par Médeios); de bronze, *Corp. insc. att.* II, 61, 816; Demosth. *Mid.*, 531; Porphyr. *De abstin.* II, 30; d'argent, Dittenberger, *Syll.* 367, l. 89, 157; d'ivoire, *Corp. insc. att.* I, 161. Mensa, *Corp. insc. lat.* III, 6120, Wilmanns, 2879; Orelli, 1250, 1795, 2467, 4278; Festus, p. 11, 19, 64; Liv. X, 23. Cf. Bötticher, *Tektonik*, p. 369 et s. — 139 Tel me paraît, du moins, devoir être l'usage des tables de bois, inventoriées dans les catalogues déliens; on en compte quarante-quatre petites et vingt-deux grandes. La matière et la quantité indiquent qu'elles ne sont pas destinées aux dieux. On sait que les Déliens traitaient les théores étrangers et qu'on les appelait pour cette raison les dresseurs de tables, κοινὸν τῶν ἐλεοδυτῶν, Athen. 173 A. — 140 Κοίτη, en bois doré, *Corp. insc. att.* I, 161; II, 648; en bronze, *Corp. insc. att.* II, 61. Κλίνη, de forme chiote, *Corp. insc. att.* I, 161, ou milésienne, *Corp. insc. att.* II, 646. Cf. *Bull. corr. hell.* 1886, p. 467, des lits de bois au nombre de cent deux servant aux banquets sacrés. Κλισμός, *Bull. corr. hell.* 1882, p. 128, note 2. Lit dans les temples, en Grèce, Paus. II, 17, 3; VIII, 17, 2; Schol. Pind. *Nem.* II, 19; στρῶσις de la κλίνη à l'occasion des fêtes, *Corp. insc. att.* II, 305, 453 b. Lits dans les temples à Rome, Liv. XXXI, 62; Dio Cass. LVI, 46; LIX, 9. Le *lectisternium*, Liv. XXII, 9; XL, 59; Fest. p. 158 a, etc.; on dédiait aussi des lits pour des banquets, Wilmanns, 1870, *triclinia*. On voit le lit et la table sur nombre de bas-reliefs, entre autres dans tous ceux qui représentent le banquet. — 141 Θρόνος, *Corp. insc. att.* I, 161; II, 646, 766; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 128, note 2; Pausan. III, 18, 9-19 (le trône d'Apollon à Amyclées), *Monumenti Inst.* 1851, pl. XXVIII; *Annali Inst.* 1851, p. 103. Δίφρος, *Corp. insc. att.* II, 646; Harpocr. *s. v.* δίφρος; ὀκλαδίας; *Corp. insc. att.* I, 161; II, 646; Pausan. I, 27, 1. Ὑποπόδιον, *Corp. insc. att.* II, 646. On dédie aussi des sièges de marbre, des evèdres pour les prêtres, pour l'ornement du sanctuaire, *Corp. insc. att.* II, 1191, 1570, 1571, 1595; *sedilia*, *Corp. insc. lat.* I, 1474; II, 4618; *subsellia*, *Corp. insc. lat.* II, 3728; *exedra*, *Corp. insc. lat.* II, 2030, 2915, 4085. — 142 *Corp. insc. gr.* 2852; le roi Séleucus offre ensemble douze autels. Βωμοί, autels avec dédicace, *Insc. gr. antiq.* 314, 352, 516; *Corp. insc. att.* II, 1671, 1672; ἐσχάρα, ἐσχαρίς, ἐσχάριον, *Corp. insc. att.* II, 61, 778, 816, 818; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 118, note 3; θυμιατήριον, *Corp. insc. att.* I, 154, 161, 222; II, 61, 646, 766, 778, 816, 818; *Bull. corr. hell.* X, p. 463, 466; Dittenberger. *Syll.* 367, l. 28, 30, 97, etc. λιβανωτίς, *Corp. insc. att.* II, 404; Dittenberger, *Syll.* 367, l. 93, 110, 114, etc. *Ara*, *Arula*, voir plus haut, note 103 (cf. pour les formes, l'article ARA); *altaria*, Serv. *Ad Ecl.* V, 66; Lucan. III, 404; Solin. p. 69, 4, Mommsen; ἐπιβωμίς, altarium Gloss.; Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 157 et s.; *focus*, *foculus*, Servius, *Ad Ecl.* V, 69; *Ad Aen.* III, 134; Wilmanns, 2870, 2876, 2879; voir une représentation dans le *Diction.* I, p. 349; *acerra* ou *arca turalis*, Servius, *Ad Aen.* V, 745; représentations dans le *Diction.* I, p. 348; *Arch. Zeit.* 1853, pl. 53; Wilmanns, 2879; *turibulum*, Liv. XXIX, 14, 23; représentations dans Stackelberg, *Gräber*, pl. 35; spécimen à Munich, Glyptothek, nos 305, 307, etc. — 143 Λαμπάς, *Anth. Pal.* VI, 100, 148, 162, 333; *Corp. inscr. att.* II, 766; Dittenberger, *Syll.* 367, l. 167. Λύχνος, *Corp. inscr. att.* I, 117; Pausan. I, 26, 7; λυχνεῖον, *Corp. inscr. att.* II, 827, 778. *Lampas*. Henzen, *Atti*, p. 43; *lychnuchus*, Orelli, 2511; *lucerna*, Wilmanns, 2340; *ceriolarium*, *Ib.* 125, 2509; Orelli, 2505, 4068. — 144 Figures tirées de Carapanos, *Dodone*, pl. XXIII. Le trépied semble avoir été une des offrandes le plus anciennement et le plus fréquemment consacrées; Cf. Theopomp. apud Ath. VI, p. 231 e, sur l'abondance des trépieds à Delphes; on en offrait comme dîme des victoires, voy. plus haut note 28 et Pausan. X, 13, 9; *Jahrbuch arch. Inst.* I, p. 176 et suiv., restitution nouvelle de l'inscription et du trépied commemoratif de la victoire de Platées, par M. Fabricius; *Anth. Pal.* I, 66; en souvenir des victoires remportées dans les concours; Pausan. I, 20, 1; la rue des Trépieds à Athènes bordée des offrandes des chorèges vainqueurs. Τρίπους, τριπόδιον, τριποδίσκος, Ditteoberger, *Syll.* 367, l. 25, 39, 148-9; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 118; *Corp. insc. att.* II, 776; IV, 373, 79. Une forme particulière portait le nom de τρίπους δελφικός; les Latins l'appelaient *Delfica*, Wilmanns, 125, 1705. — 145 Λάρναξ, l'exemple le plus remarquable est le fameux coffre de Cypsélus, Pausan. V, 17, 5 et s.; plusieurs λάρνακες dans les inventaires déliens. Κιβωτός s'appliquait au même objet, Dio Chrysost. *Or.* XI (t. I, p. 325, éd. Reiske); coffre à étoffes, *Anth. Pal.* VI, 254: coffrets de toilette, boîtes à parfum, *Pyxis*, Wilmanns, 1818; armoires ou tabernacles dans lesquels sont enfermées les saintes images, ναΐσκος, ναΐδιον. Polyb. VI, 53; καλιάς. Dionys. Hal. IV, 14, Hesych. καλιαι. *Armarium*, Petron. *Satir.* 29; Etym. M. 146, 56, ἀρμάριον; représentation dans Millin, *Gal.* pl. 133, 156; *aedicula*, Serv. *Ad Aen.* I, 12. — 146 V. les renvois ci-dessous, notes 148-9.

tinés au culte, la plupart ne se distinguent que par la dédicace et le lieu où ils sont placés de ceux qui servaient aux usages domestiques.

Vases à contenir et conserver les liquides[147], ἀμφορεύς[a], ἀμφορίσκος[b], στάμνος, jarres; ὑδρία[c], pour l'eau; κάδος, κύαθος[d], pour le vin; ἐλαιοχριστήριον[e], pour l'huile; ψυχεῖον,

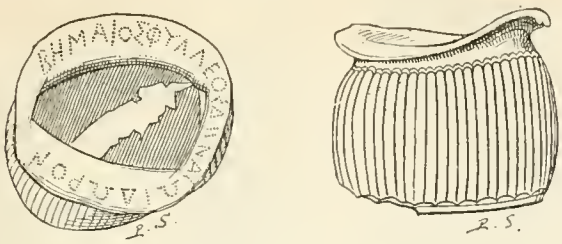

Fig. 2534. — Vase consacré à Zeus Naïos.

ψυκτήρ, ψυκτήριον[f], vase à rafraîchir; ἀρυστήρ, ἀρύταινα, ἀρύβαλλος[g], vase à puiser; vases à parfum, ἀλάβαστος, ἀλάβαστρος[h], πομφόλυξ[i], κωδύα[j], βομβύλιος[k], λήκυθος[l].

Vases à verser les liquides[148]. Le nom en dérive fréquemment de χέω, comme: χοῦς, χοΐδιον[a], προχόη, πρόχοος, προχοΐδιον[b], σπονδοχόη, σπονδοχοΐδιον[c], οἰνοχόη[d], ἐπιχύτης[e]. Ἠθμός[f], vase à trous ou passoire, etc.

Vases à boire[149]. Un grand nombre d'entre eux tirent leurs noms du mot πότος, comme ἔκπωμα[a], ποτήριον[b], παλιμπότης[c], ἀναγκαιοπότης[d] (= *anancaeum*), ἡδυποτίς, ἡδυποτίδιον[e], *poculum* (fig. 2534 et 2535). Vases en forme de corne, de tête d'homme, d'animal, κέρας[f], προτομή[g], ῥυτόν[h]. Coupes avec ou sans pied, pourvues ou non d'anses et plus ou moins profondes: φιάλη[i], φιάλιον, *patera*, κύλιξ, κυλίκιον[k], κυλιχνίς, κυλύχνιον[l], κύμβη, κυμβίον, *cymbe*, σκάφη, σκάφιον,

Fig. 2535. — Coupe consacrée à Laverna.

τριήρης[m], σκύφος[n], *scyphus*, καρχήσιον[o], κώθων[p], τρύβλιον[q], δίνος[r], δέπας[s]. La κύλιξ est susceptible d'un grand nombre de variétés que l'on désigne par des adjectifs dérivés ou de noms de pays ou de noms d'ouvriers toreuticiens; elle est souvent désignée sous le nom générique de ποτήριον.

Bassins et plats[150], λέβης[a], λεβήτιον, ὁλκός, ὁλκεῖον[b], κρατὴρ[c], κρατήριον, κρατηρίσκος [CRATER], grands récipients à peu près semblables; ce dernier, particulièrement destiné au mélange de l'eau et du vin; ὀξίς, ὀξύβαφον, plat à assaisonnement, κόγχος[d], χύτρα, χυτρίς, χυτρίδιον[e], chaudron à faire bouillir l'eau, χυτρόγαυλος[f], seau ou baquet; ποδανιπτήρ[g], χέρνιψ, χερνιβεῖον[h], bassins pour les ablutions des pieds et des mains; χάλκιον[i], récipient de bronze en général. Dans la même classe on peut faire rentrer le γαστρόπτης[k], sorte de casserole employée dans les sacrifices, le θερμαντήριον, bouilloire[l], etc.

Je place ici, faute de mieux, les corbeilles κανᾶ qui contenaient les apprêts des sacrifices[m].

147 La figure 2529 est tirée de Carapanos, *Dodone*, pl XXIV, 5. *a* Pollux, I. 28; *Bull. corr. hell.* X, p. 466; *Corp. insc. att.* I. 208: II, 61, 162, 817; Athen. X, p. 424 c; *Anth. Pal.* VI, 257; *b Bull. corr. hell.* 1882, p. 116, note 2; *c Corp. insc. att.* II, 61, 659, 660; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 117; *Corp. insc. att.* II, 817; cf. en latin *Hydraeum*, Wilmanns, 1814; *d Bull. corr. hell.* IV, p. 116, note 3: καδίσκος, *Corp. insc. att.* II, 61; κύαθος, *Bull. corr. hell.* 1882, *ibid.*; X, p. 463; *Mitth. Athen.* IX, 69; *e* Keil, *Sylloge*, p. 72; *f* Athen. III, 123 D; *Bull. corr. hell.* VI, p. 117; X, p. 466; *g Bull. corr. hell.*, IV, p. 117; X, p. 463; *h Bull. corr. hell.* X, p. 464; *i Bull. corr. hell.* X, p. 462; *j Bull. corr. hell.* X, p. 462; *k* Invent. délien inédit; *l Corp. insc. att.* II, 766. Vases divers: λάγυνος, bouteille, *Anth. Pal.* VI, 258: κότυλος, *Corp. insc. att.* I, 170. *Trulla*, vase à puiser dans le cratère, Wilm. 1818. — 148 *a Corp. insc. att.* 817; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 117, note 6; X, p. 466, où l'on trouve aussi ἧμα; *b Anth. Pal.* VI, 292; *Bull. corr. hell.* X, *ibid.*; *c Bull. corr. hell.* X, p. 463; Dittenberger, *Syll.* 367, l. 206; *d Corp. insc. att.* II. 403, 404, 652, 766, 817, 826; IV, 225 a; Dittenberger, *Syll.* 367, l. 82, 83, 204; *e Corp. insc. att.* II, 817; *Bull. corr. hell.* X, p. 463, 466; VI, p. 117; *f Corp. insc. att.* 492. Cf. en latin *Urceus* qui se rapproche tantôt de la cruche et tantôt de la tasse, Wilmanns, 2340. — 149 *a* Pollux, I, 28; *Corp. insc. att.* II, 649, 820: Hesych. *s. v.* Παᾶπις; *b Corp. insc. att.* I. 117, 124; II, 404; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 111 et s. où sont citées de nombreuses variétés, X, p. 462; *c Bull. corr. hell.* 1882, p. 113; Dittenberger, *Sylloge*, 367, l. 205; *Corp. insc. gr.* 2852; *d* Dittenberger, *Syll.* 367, l. 209; cf. Plaut. *Rud.* II, 3, 33; Voy. l'article ANANCAEVM; *e* Athen. XI, 469 *c*; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 113. POCVLVM, voy. dans Ritschl, *Priscae latinit. monum. epigraph*, Berl. 1862, pl. x, les inscriptions d'un certain nombre de ces coupes à boire ou à faire des libations, qui portaient écrit leur nom, et celui de la divinité à qui elles étaient dédiées; c'est à cette série qu'est empruntée la figure 2530, où l'on lit: Lavernai pocolom. *f Anth. Pal.* VI, 332; *Corp. insc. att.* I. 117; II, 820; *Bull. corr. hell.* 1886, p. 462 α. Ἐλαφιον; Dittenberger, *Syll.* 367, l. 204, 167; *g Corp. insc. gr.* 2852; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 115, avec des exemples variés; *h* Dittenberger, *Syll.* 367, l. 27. Cf. τραγέλαφος. Athen. 484 d, e, 500 e; Boeckh, *Staatsh.* 3e éd., II, p. 231. *i* La phiale (Pollux, I, 28) est de beaucoup la forme la plus répandue dans les temples: c'est l'instrument indispensable de tout sacrifice et l'offrande la plus ordinaire. Les fondations perpétuelles prévoient toujours, à côté des frais des sacrifices annuels, une rente affectée à la fabrication ou à l'achat d'une phiale; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 113 et s.: il entrait ainsi vingt-deux phiales par an dans les temples déliens; à Athènes, mêmes entrées régulières de 7 phiales. Les jeunes ἐφηβοστάται avaient l'habitude d'en consacrer une, *Bull. corr. hell.* 1889, p. 170; les éphèbes faisaient de même, *Corp. insc. att.* II, 465-468, 470, 471; comme aussi les affranchis, *Corp. insc. att.* II, 720, les plaideurs qui gagnaient leur cause, *Corp. insc. att.* II, 768: la même règle s'impose ailleurs aux magistrats nouvellement élus. Les formes en sont très variées et la décoration souvent très riche, *Bull. corr. hell.* IV, p. 109 et s. Ce vase est susceptible de très grandes dimensions et peut être affecté à la décoration d'un monument. Pausan. V, 10, 4 = *Inscr. gr. antiq.* 26 a. Les phiales sont confondues quelquefois avec les ποτήρια ou les κύλικες. On en trouve dans tous les temples absolument et toujours en grand nombre; on les compte par centaines dans les sanctuaires de l'Acropole à Athènes, et dans ceux de Délos, *Corp. insc. att.* I. 117, 141, 161, 197, 208; II, 61, 404, 649, 562, 660, 766; *Bull. corr. hell.* 1882. p. 109 et s. [PATERA] La patère joue, dans le culte des Romains, le rôle de la phiale; Varro, *L. lat.* V, 26, 122; on la voit figurée dans toutes les scènes de sacrifices, sur les côtés des autels. L'habitude de consacrer des patères d'un poids identique, à époques régulières existe aussi en Italie, Liv. XXVII. 4. Cf. à Carthage, Liv. XXVI, 47, 7. *Patera*, Wilmanns, 2880; *Corp. insc. lat.* II, 2103; patères avec dédicaces, Longpérier, *Notice des bronzes*, 552-571. *Patella*, soucoupe ou petit plat où l'on mettait le sel et les gâteaux offerts aux dieux, Festus, p. 157: Liv. XXVI, 36, 6; ou l'appelle aussi *Salinum*, Arnob. *Adv. gent.* II, 67. Cf. ἁλίς, *Anth. Pal.* VI, 301. Les Latins transcrivent aussi parfois le mot grec *phiala*, *Corp. insc. lat.* II. 2326; III, 4806. L'ἀργυρίς et la χρυσίς (Pollux, I, 28) sont des phiales d'argent ou d'or, *Corp. insc. att.* I, 125, 154, 153; II, 645, 650, 660. L'ἀποφραντήριον, *Corp. insc. att.* I, 141, est une phiale réservée pour les aspersions, comme le montre la formule φιάλη ἐξ ἧς ἀποφραίνονται, *Corp. insc. att.* I, 117; *k Corp. insc. att.* I, 126, 170; II, 660; *Bull. corr. hell.* VI, p. 114, où sont indiquées un grand nombre de variétés; *Bull. corr. hell.* X, p. 462 et s.; *l Corp. insc. att.* II, 652, 766; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 115; *m* Tous ces noms dérivent de la forme creuse des coupes et de leur ressemblance avec celle d'une barque ou d'une galère, *Corp. insc. att.* II, 645, 766; *Bull. corr. hell.* X, p. 462 (κυμβίον); *Corp. insc. att.* II, 649, 821; *Bull. corr. hell.* VI, p. 115 (σκάφιον); Dittenberger, *Syll* 367, l. 32; *Bull. corr. hell.* VI, p. 116, note 2; Athen. XI, 500 f (τριήρης); *n* Athen. XI, p. 467 f; Dittenberger, *Syll.*, 170, l. 54; cf. en latin *scyphus*, Wilmanns, 749, 2737; *o Corp. insc. att.* I, 149, 161, 170; II, 649, 766; *Bull. corr. hell.* VI, 116, note 3; X, p. 462, 464; *p Corp. insc. att.* IV, 225 a; *Bull. corr. hell.* VI, *ibid.*; *q Bull. corr. hell.* X, *ibid.*; *r* Délos, invent. inédit; Aristoph. *Vesp.* 618: *s Anth. Pal.* VI, 333. On trouve encore une infinité de noms répondant à des formes infiniment variées, mais trop souvent mal identifiées. Parmi les vases à boire qui étaient dédiés aux dieux il faut distinguer ceux qui étaient offerts dans les stations thermales par les baigneurs à la fin de leur saison: gobelets de Vicarello par exemple on en verra un au mot AQUAE, t. I, p. 396. — 150 *a Corp. insc. att.* II, 61, 778, 816; *Bull. corr. hell.* X, p. 466; VI. p. 117; *Anth. Pal.* VI, 153; *b Corp. insc. att.* II. 816, 817; *Bull. corr. hell.* X, *ibid.*; *c Inscr. gr. antiq.* 492: *Corp. insc. att.* II, 61, 651, 816, 817, 818; *Bull. corr. hell.* VI, p. 116; X, *ibid.*: *d Corp. insc. att.* II. 766; *Bull. corr. hell.* X, *ibid.*: *e Bull. corr. hell.* X, *ibid.*; *f* Invent. inéd. de Délos; Pollux, VI, 89; Joseph. *Ant. Jud.* VIII, 3, 6; *g Corp. insc. att.* II, 817, 818; cf. *Bull. corr. hell.* VI, p. 117; *h* Athen. VIII, p. 331 f; *Corp. insc. att.* II, 660; *Bull. corr. hell.* X, p. 466; *i Bull. corr. hell.* VI, p. 117; *k Corp. insc. att.* II, 826; cf. Pollux, X, 105; *l Corp. insc. att.* II, 778; *m Bull. corr. hell.* X, p. 466. De cette catégorie de vases on peut rapprocher ceux que les Latins appelaient *Cratera*, Wilmanns, 91;

Ustensiles de cuisine [151]. — Broches, ὀβελός, ὀβελίσκος, fourchette à pot, κρεάγρα, ἑξαυστήρ; couteau à fromage, τυρόνηστις.

Instruments de sacrifice [152]. Haches et couteaux, πέλεκυς, μάχαιρα, *secespita*, *sacena*, *clunaculum*, *culter*.

Garde-robe. — Elle se compose d'étoffes, tapis, tentures [153], vêtements destinés aux statues des dieux et des déesses [154], et de toutes sortes de pièces d'ajustement, coiffures, ceintures, chaussures, etc. [155]

Les objets qui concourent à la décoration des temples sont plus difficiles à classer, car ils appartiennent à toutes les espèces imaginables.

Au premier rang, il faut mettre les œuvres de la plastique. Dès que le temple était construit, on y plaçait la statue de la divinité à qui il était consacré; souvent même, la statue était antérieure au temple. Tantôt c'est une simple pierre [BAETYLUS], symbole plutôt qu'image, mais d'une origine céleste, tantôt un primitif et grossier ΞΟΑΝΟΝ, tantôt une véritable œuvre d'art. Outre l'image qui trône dans le sanctuaire, les représentations de la divinité abondent de toutes parts, en toutes matières, métal (fig. 2536), pierre, bois, ivoire ou terre cuite, et de toutes dimensions [156]. On en élève et dans les temples et en tous lieux, sur les places, dans les monuments publics, dans les maisons privées. Un dieu n'avait pas seulement pour agréables ses propres images, il recevait aussi celles des autres dieux, soit qu'elles lui fussent dédiées à lui-même, soit qu'elles fussent consacrées à ceux-ci dans son propre sanctuaire [157]. Enfin, pour honorer à la fois les hommes et les dieux, les statues que l'on élevait à des citoyens illustres, à des bienfaiteurs, à des amis, étaient d'ordinaire placées aux abords des sanctuaires, le long des voies sacrées, ou dans les rues et sur les places publiques, et dédiées à une divinité [158].

Les images d'animaux [159] abondent également, en particulier de ceux qui étaient destinés aux sacrifices ou qui étaient principalement chers à une divinité; elles forment en quelques sanctuaires, comme celui des Cabires à Thèbes, de véritables troupeaux en bronze, en plomb ou en terre cuite[a]. Des bœufs[b], des porcs[c], des béliers[d], des cerfs ou faons[e], des boucs[f], des chevaux[g], des lièvres[h] (fig. 2537), des ours[i], des lions[j], des oiseaux[k],

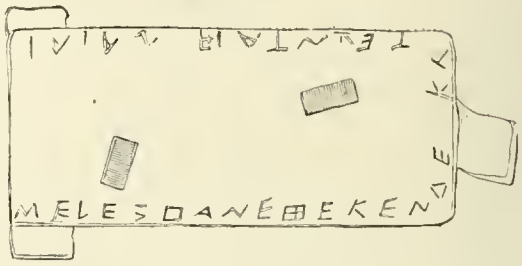

Fig. 2536. — Statuette, avec dédicace, d'Athéna Polias.

Olla, Wilm. 2340; *Pelvis*, Wilmanns, 1818; Liv. XXVII, 37, 10. Vases ou morceaux de vases en bronze portant des dédicaces : *Inscr. gr. antiq.* 59, 63, 120, 120 a, 323, 339, 560, 570; en marbre, *Corp. insc. att.* I, 343, 373 v, w, 422, 10. — 151 *Bull. corr. hell.* X, p. 467 : Herodot. II, 135. A la même catégorie on peut rattacher les chaudrons et bassins énumérés ci-dessus, au moins pour une bonne part. — 152 Cf. pour la hache et les couteaux, note 174 e k. — 153 Sur l'emploi des tentures dans les temples Voy. de Ronchaud, *Le Péplos d'Athéna Parthénos*, 1884; Bötticher, *Tektonik*, p. 549. Le legs fait aux Attalistes pour la décoration de leur chapelle comprend : στρώματα, σκηνή, ἀμφιταπῆτες, λίνα. Tapisserie dédiée par Antiochus dans le temple de Zeus à Olympie, Pausan. V, 12, 2, qui en cite une autre dans le temple d'Artémis Éphésienne. L'inventaire de Samos contient des αὐλαῖαι et des παραπετάσματα, C. Curtius, *Urkund und Stud.* p. 10, l. 17-20. *Vela Domini Mithrae insignia*, Wilmanns, 136. On trouve aussi des coussins ou oreillers pour les lits des dieux et leurs sièges, προσκεφάλαιον ἐρεοῦν, *Corp. insc. att.* II, 766. — 154 Sur la coutume d'habiller les statues en Grèce, Pausan. II, 2, 6, VI, 25, 4, 5; VII, 15, 5; 23, 5, et à Rome, Plin. *Hist. nat.* VIII, 74; Sueton. *Calig.* 22; Vopiscus, *Prob.* 10; Lactant. II, 4, 7; 6, 13. — 155 Voiles et ornements de tête, bandeaux, στεφάνη, *Anth. Pal.* VI, 274; cf. 200, 210, 250, 275; κρήδεμνα, *Anth. Pal.* VI, 270; mitre, *Anth. Pal.* VI, 270; résille, νεκρόφαλος, *Anth. Pal.* VI, 206, 280; *Corp. insc. att.* II, 766; voile, κάλυπτρα, *Anth. Pal.* VI, 206, 270, 133; chapeaux divers, πίλασος, καυσία, *Anth. Pal.* VI, 282, 335; cf. 199, 294. Étoffes en pièces, *Anth. Pal.* VI, 286, 287; vêtements proprement dits, εἷμα, *Anth. Pal.* VI, 136, 265; ἔνδυτα, *ibid.* 217, 237, 250; φᾶρος, *ibid.* 208; τρίχαπτα, *Corp. insc. att.* II, 374; inv. de Délos. Les catalogues de la garde-robe d'Artémis Brauronia et de quelques autres divinités, l'Anthologie palatine donnent les listes les plus variées d'étoffes et de vêtements, *Corp. insc. att.* II, 751-765; *Bull. corr. hell.* V, p. 264; *Anth. Pal.* VI, 201, 202, 358; 254, 274, 284, 371. Bandeau pour soutenir la poitrine, *Anth. Pal.* VI, 201; ceinture, *Anth. Pal.* VI, 59, 201, 202, 210, 211, 272; chaussures, *Corp. insc. att.* II, 766; *Anth. Pal.* VI, 201, 206, 207, 210, 254, 271, 293, 294. Toutes ces pièces de costume n'étaient pas données à la divinité pour son usage; elles sont souvent la dîme du travail féminin, *Anth. Pal.* 286; parfois elles ont été déjà portées ou même sont usées; on les offre alors comme un monument de la miséricorde divine (vêtements du naufragé, Horat. *Od.* V, 1; chapeau du voyageur, *Anth. Pal.* VI, 199), comme les insignes de sa profession (nébride dédiée par un berger, *Anth. Pal.* VI, 87), comme le souvenir et le symbole d'un événement (ceinture offerte par les jeunes mariées, *Anth. Pal.* VI, 59, ou les accouchées, *Anth. Pal.* 201, etc.) — 156. Le caractère sacré est préexistant dans le bétyle : il ne résulte pas, comme pour les images façonnées des dieux, de la dédicace; car le bétyle est quelque chose de divin, est dieu même. On continua à fabriquer et à consacrer des *xoana*, presque de tout temps : Lebègue, *Recherches à Délos*, p. 160, inscr. de la fin du IIe siècle av. notre ère. L'image ou le symbole placé dans le sanctuaire s'appelle ἕδος, *Corp. insc. att.* I, 176. Statuettes diverses dans les temples déliens, *Bull. corr. hell.* VI, p. 127 et s; X, p. 464. A l'Acropole, statue chrysélephantine dans le Parthénon, ὀρχαῖον ἄγαλμα dans le temple d'Athéna Polias, statue d'Athéna Promachos en plein air, pour ne mentionner que celles-là, puis une infinité de statues de marbre, de statuettes en terre cuite et en bronze. De ce nombre est le bronze reproduit ci-dessus, fig. 2531, d'après l'Ἐφημερὶς ἀρχ. 1887, pl. 70. Cf. même recueil et même année, pl. 48, et les bois intercalés, p. 134, 138. Pausanias en mentionne plusieurs dans sa description de l'Acropole, I, 23, 5; 24, 1, 2, 3; 26, 5, 7; 27, 7; 28, 2 (*bis*). — 157 Par exemple l'Apollon de Piombino avec la dédicace Ἀθανοῖαι δεκάταν; cf. Letronne, *Annal. Inst.* 1834, p. 223 et s., et Longpérier, *Notice des bronzes antiques du Louvre*, p. 17, où sont groupés de nombreux exemples. — 158 La formule habituelle des inscriptions de cette catégorie est Ὁ δεῖνα τὸν δεῖνα τῶι θεῶι ἀνέθηκε. Les inscriptions honorifiques se présentent le plus souvent sous cette forme dédicatoire; voir par exemple *Corp. insc. att.* II, 1406, Καρνάδην Ἀζηνεὶς Ἄτταλος καὶ Ἀριαράθης Σωπαλήττιοι ἀνέθηκαν; cf. 1376, 1421. Elles abondent dans tous les sanctuaires : à Olympie, Dittenberger, *Syll.* 277, 278, etc.; à Délos, Dittenberger, *Syll.* 249, 267, 274, etc. — 159 *a Mitth. Athen.* XII, p. 270-71, la liste des objets trouvés au Cabirion de Thèbes et en particulier des animaux. Ζῶια, ζωιδάρια, ζωιδάρια, *Bull. corr. hell.* VI, p. 127, note 3; *b* bœuf en pâte offert pour sacrifice, *Anth. Pal.* VI, 39; statue de bœuf, Pausan. I, 24, 2; cf. Jahn, *De ant. Minerv. simul.* p. 7, note 18; Pausan. V, 27, 9; *Corp. insc. att.* II, 652, βοΐδιον ἐλεφάντινον. Invent. inédit de Délos, δουκεφάλιον, *Bull. corr. hell.* VI, p. 127, note 2; amulette en forme de tête de bœuf, Jahn, *Ber. der Sachs. Gesellsch.* 1856, pl. v, 4; des bœufs en bronze ont été trouvés à Délos, dans le Cabirion de Thèbes, etc. Sur ce genre d'offrande, Curtius, *Arch. Zeit.* XVIII, p. 37 et s.; *c* Newton, *Discoveries*, pl. LVIII, p. 383, à Cnide; *Mitth. Ath.* XII, p. 270, au Cabirion de Thèbes, etc.; *d* Bélier de bronze à inscription, *Inscr. gr. antiq.* 89; *Corp. insc. att.* IV, 373 a; un autre au Cabirion de Thèbes, etc.; *e* cerf de bronze trouvé à Délos; *f* τραγίσκοι, Inv. dél. inédit, cf. au Cabirion de Thèbes; *g Bull. corr. hell.* VI, p. 127; ἱππάριον ἐπίχρυσον, *Corp. insc. att.* I, 161, 170; II, 61, 648; *Anth. Pal.* VI, 343; chevaux de terre cuite et de bronze à Délos, à Elatée, etc.; *h* lièvre de Samos avec dédicace par Ἡφαιστίων à Ἀπόλλων Πριηνεύς, *Inscr. gr. antiq.* 385, d'où est tirée la fig. 2532; λάγιον. Invent. de Délos; *i* Le Bas et Reinach, *Mon. figurés*, pl. 62; *j* au Cabirion de Thèbes; lion en marbre à inscription de Milet, *Inscr. gr. antiq.* 483; Λέοντος κεφαλή, *Corp. inc. satt.* I, 161, Dittenberger, *Syll.* 367, l. 108; *k* chouette votive en marbre, Le Bas et Reinach, *Mon. figurés*, pl. 62; colombes de bronze près du sanctuaire d'Aphrodite à Athènes, *Corp. insc. att.* II, 1556 (notes); aigle, *Bull. corr. hell.* IV, p. 127, note 1; Ross, *Arch. Aufsätze* (Votivsäulen mit heiligen Thieren), I, p. 201 et s. pl. 14 (coq, chouette, aigle); coq et corbeau trouvés à Délos dans le sanctuaire des dieux étrangers; mêmes animaux représentés sur le pin sacré d'Attis, CYBELE, fig. 2247; sur une ciste de marbre, fig. 2249; Voy. ARBORES, fig. 416, etc. A Rome, la louve du Capitole, Rayet, *Mon. de l'art antique*, pl. 27; *l* grenouille de bronze votive à inscription, *Jahrbuch arch. Inst.* 1886, p. 48, d'où est tirée la fig. 2533. Cf. *Anth. Pal.* VI, 43; Plut. *De Pyth. or.* p. 399; cigales d'or, *Anth. Pal.* 54, 120; *l* serpents, *Bull. corr. hell.* VI, p. 127, ὄφις, ὀφίδιον; cf. *Corp. insc. att.* II, 766, δράκων; cf. *Corp. insc. att.* I, 161, δρακόντιον; serpents sur un bas-relief,

des serpents, des grenouilles [1] (fig. 2538), des sphinx [m],

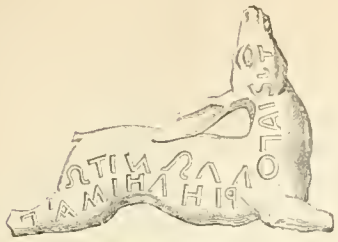

Fig. 2537. — Lièvre votif.

Fig. 2538. — Grenouille votive.

et des griffons [n], bêtes sauvages ou domestiques, animaux réels ou fantastiques, rien ne manque.

Fig. 2539. — Feuille votive dédiée à Mars.

On représente aussi les plantes, les arbres, parfois des feuilles isolées, en métal estampé et décoré de figures (fig. 2539), des fleurs et des fruits; et on consacre les images, comme les objets eux-mêmes [160].

Aucun sujet d'ailleurs n'est banni et les statuettes de bronze, les figurines de terre cuite, nous montrent que toute liberté était laissée à la fantaisie des artistes et des donateurs : scènes domestiques, grotesques ou obscènes, ne sont pas jugées indignes de figurer dans un temple [161].

Les bas-reliefs votifs [162] ne se rencontrent pas partout avec même abondance; les Athéniens surtout pratiquaient ce genre d'offrande; mais l'habitude en était à peu près générale. On y représentait les dieux trônant dans leur majesté, prenant part au banquet, recevant les hommages des mortels. La représentation était souvent empruntée à l'événement qui était la cause de la dédicace. En tête d'un traité d'alliance on sculptait les images symboliques des deux villes contractantes ou celles de leurs divinités nationales; au-dessus d'un décret honorifique, le couronnement du personnage par les mains ou en présence de la divinité; sur un ex-voto commémoratif, la scène même où l'intervention miraculeuse des dieux s'était manifestée.

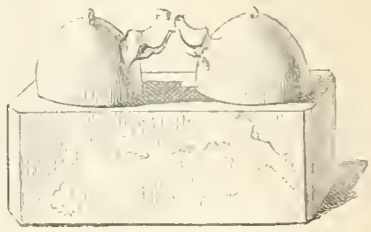

Fig. 2540. — Seins votifs.

Une catégorie intéressante de figures ou de bas-reliefs, et qui a un caractère religieux beaucoup plus qu'artistique, est formée par les représentations des membres miraculeusement guéris [163]. Yeux [a], oreilles [b], poitrine, seins [c] (fig. 2540), ventre [d], parties sexuelles [e], bras et mains [f] (fig. 2541, 2542), jambes et pieds [g], se sont trouvés un peu partout, en particulier dans les sanctuaires des dieux médecins. Ne pouvant offrir le membre lui-même, on en offrait l'image.

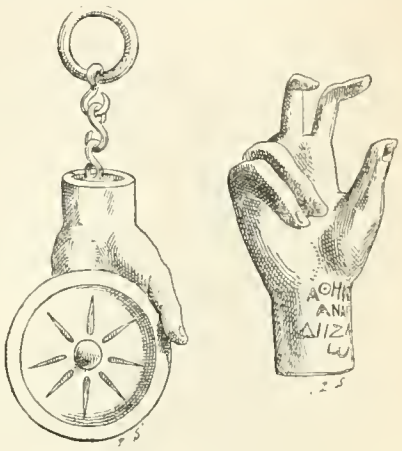

Fig. 2541 et 2542. — Mains votives.

L'offrande de la chevelure est quelquefois représentée dans des bas-reliefs [164] (fig. 2543).

Les peintures [165] aussi étaient objets de décoration et

Corp. insc. att. II, 1579-1583 : un dauphin, δελφίς, Inv. de Délos; *m* σφίγγες, Inv. de Délos; sphinx trouvés dans l'Acropole d'Athènes, Ἐφ. ἀρχ. 1883. p. 43, pl. XII; *n* γρύψ, *Corp. insc. att.* I, 161; II, 645. 648; *Bull. corr. hell.* VI, p. 127. — [160] Plantes, fleurs et fruits : λίριον, *Corp. insc. att.* I, 161 : ῥόδον, ῥοαί, rose et grenade, Inv. délien, ἀνθέμιον, *Bull. corr. hell.* X, p. 466; βοτρυῖς, Athen. XI, p. 502 b; Plut. *Nic.* 3; ἄμπελος, Inv. délien; πεντόρροδος, μῆλον, *Bull. corr. hell.* X, p. 466, 464; pommes votives à inscription, *Inscr. gr. antiq.* 556, 558; cf. *Anth. Pal.* VI. 252; feuilles, Longpérier, *Notice des bronzes*, 589; feuilles votives à inscriptions et images de divinités du British Museum dans les *Philosoph. Transact.* 1748. XLIII. p. 251, la figure 2534. — [161] Catalogue de terres cuites trouvées à Elatée par M. Paris, *Bull. corr. hell.* XII, p. 40. — [162] Schoene, *Gr. Beliefs;* Dumont, *Bull. corr. hell.* 1878, p. 559, pl. XI, XII, en-tête de decrets, Le Bas-Reinach, *Mon. figurés*; Friederichs-Wolters, *Gypsabgüsse*, Votivreliefs, nos 1128 et s.; Urkundenreliefs, nos 1158 et s. Bas-relief votif décrit dans une épigramme, *Anth. Pal.* VI, 208; bas-reliefs avec dédicaces, *Inscr. gr. antiq.* 45; *Corp. inscr. att.* II, 1445, 1449, 1509, 1515, 1562, etc. *Emblemata deae aurea*, *Corp. inscr. lat.* III, 4806. On trouve aussi dans les inventaires quantité de plaques à reliefs désignées par le mot τύπος et sur lesquelles étaient gravées ou imprimées au repoussé des figures, τύπος, τύπιον, *Bull. corr. hell.* VI, p. 126; *Corp. inscr. att.* II, 766. — [163] *a* Ὀφθαλμός, *Corp. inscr. att.* II, 403, 766; bas-relief représentant un front et une paire d'yeux, *Corp. inscr. att.* II, 1453; *Corp. inscr. gr.* 506; Cesnola, *Cyprus*, p. 158; un œil, *Corp. inscr. gr.* 490. Ailleurs partie inférieure du visage, au-dessous des yeux, *Corp. inscr. gr.* 500. *b* Cesnola, *Cyprus*, p. 158; Ἐφημ. ἀρχ., 1885, p. 200 avec une dédicace latine; *Bull. corr. hell.* VI. p. 311; *c* mamelles, *Corp. inscr. gr.* 503-505; *Corp. inscr. att.* II, 1482; Newton, *Discoveries*, pl. LVIII. p. 383, à qui est empruntée la figure 2535; Cesnola, *Cyprus*, p. 158; au musée du Vatican, représentation d'une poitrine décharnée, d'une autre qui est ouverte et laisse voir les viscères; Hippocrate avait, d'après Pausanias, consacré un squelette à Delphes, X, 2, 6; *d* ventre, *Corp. inscr. gr.* 500; *e* αἰδοῖον, *Corp. inscr. att.* II, 766; on a trouvé à Délos un phallus de dimensions colossales; *e* bras, *Corp. inscr. gr.* 502; main, *Corp. inscr. gr.* 8523 b; Caylus, *Recueil*, V, pl. XC, main tenant une patere avec un anneau de suspension (fig. 2536); catalogue Hoffmann, 1888, no 488, main portant gravée une dédicace (fig. 2537); χείρ, *Corp. inscr. att.* II, 403; le mot χείρ, dans les inventaires, ne désigne pas toujours une main votive; il signifie souvent l'anse d'un vase; *g* μηρός, *Corp. inscr. att.* II, 403; σκέλος, *Corp. inscr. att.* II, 766; jambes votives, *Expéd. de Morée*, pl. XXIX, 2; *Corp. inscr. gr.* 2429 = *Inscr. Brit. Mus.* 365; *Corp. inscr. att.* II, 1503; pieds, *Corp. inscr. gr.* 6832; Passeri, *Lucerne fitt.* II, 73; paire de pieds avec inscription, *Mitth. Athen.* 1882, p. 252. Le même usage existait en Égypte, Wilkinson, *Manner and Customs*, III, p. 315, fig. 419, mains et oreilles. Cf. Micali, *Mon. ined.* pl. XVI; *Rev. arch.* 1886, p. 156; Ἀθήναιον, III, p. 262. Représentation de la maladie elle-même, une hernie, *Anth. Pal.* VI, 166. Représentation du malade, *Rev. arch.* I, p. 458 = Longpérier, *Oeuvres*, II, p. 105, pl. 2. — [164] Millingen, *Cand. mon.* II, pl. XVI, 2; cf. COMA, fig. 1833 = 2538. — [165] *Tabula picta*, Wilmanns, 1818; sujets mythologiques : dieux et déesses, Strab. XIV, 2, 19; peintures murales représentant des scènes historiques, Cic. *In Verr.* II, 4, 55; portraits, εἰκόνες; ἐκτυποῖ, Strab. XIV, 2, 19; Pausan. I, 1, 2; *Anth. Pal.* VI, 355; tableaux votifs, R. Rochette, *Peint. antiq. inéd.* p. 328, 364, pl. 6; scènes de guérison miraculeuse, *Anth. Pal.* VI, 147; Strab. VIII, p. 374; scènes de tempête consacrées par des marins, Horat. *Od.* I, 5, 13; tablettes suspendues dans les arbres (*oscilla*); on en voit représentées sur les bas-reliefs ou les peintures, Benndorf, *Griech. und Sic. Vasenb.* p. 9, pl. I; *Annali*, 1875, p. 213, pl. K; *Monum.* 1845, pl. XVIII; *Journal hell. stud.* IX, pl. I. Voy. le

matière à offrandes : peintures murales ou tableaux de chevalet, compositions religieuses ou historiques, images

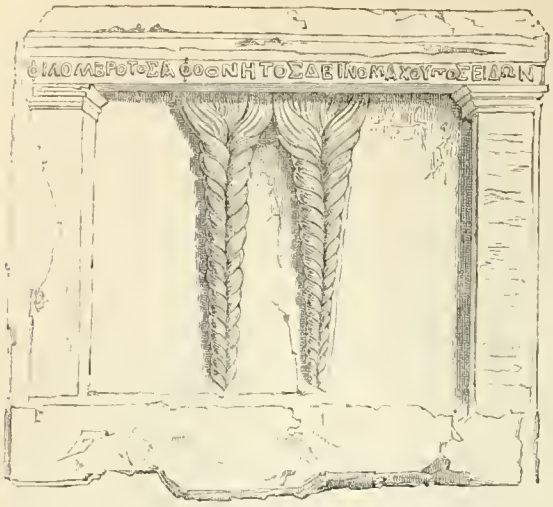

Fig. 2543. — Représentation de chevelures consacrées à Poseidon.

des dieux ou portraits des hommes, εἰκών, πίναξ εἰκονικός.

On peignait sur des panneaux de bois ou sur des tablettes de terre cuite, percées à leur partie supérieure d'un trou de suspension et que l'on accrochait dans les temples, autour des statues, des autels, dans les arbres sacrés. Les tableaux, les figurines, les masques peints ainsi suspendus, étaient appelés par les Grecs αἰώρα et par les Latins OSCILLUM. Enfin, on consacrait aussi des vases peints [VASA].

Parmi les œuvres d'art peuvent être comptés les pierres gravées[166], les modèles d'architecture[167], qui, après avoir servi à la construction des édifices, étaient conservés comme offrandes.

Objets destinés à la parure et à l'ajustement. — Outre les vêtements, les dieux et surtout les déesses recevaient encore toutes sortes d'objets destinés à parer et à embellir leurs images, bijoux et articles de toilette en métal précieux. Tout cela ensemble constitue le κόσμος[168], qui doit suffire non seulement à la divinité elle-même, mais à ses ministres, qui, dans les grandes cérémonies, paraissent, comme elle, somptueusement parés.

Couronne[169], στέφανος, στεφάνιον, στεφανίσκος [CORONA[a]].

Diadème ou bandeau, στεφάνη[b], στλεγγίς, στλεγγίδιον,

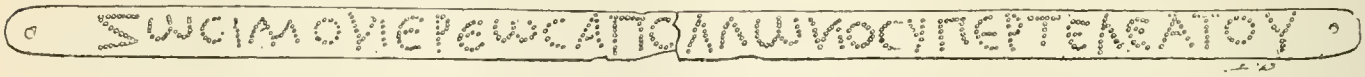

Fig. 2544. — Diadème consacré à Apollon Hypertélèatès.

ταινία, ταινίδιον[c], λημνίσκος[d], *diadema, taenia, fascia, mitra, lemniscus* (fig. 2544).

Frontal, προκόμιον, προμετωπίδιον[e], *ampyx*.

Pendants d'oreille, ἐνωίδιον, ἐνώτια, ἐνωτίδια, διόπαι[f], *inaures*.

Colliers, ὅρμος, καθετήρ, ὑποδερίς, περιδέραιον, περιδειρίδιον, ἀμφίδη, ἀμφιδέα, μηνίσκος, στρεπτός[g], *torques*.

Chaînes, ἅλυσις[h], ἁλύσιον, *catena*.

Bracelets, ψέλιον[i], *armilla*.

Épingles et broches, ἧλος, πόρπη, πόρπαμα, περόνη, *fibula*[k].

Bagues, anneaux et cachets, δακτύλιος, *anulus*, κίρκος, σφραγίς, σφραγίδιον, κύλινδρος, κυλινδρίσκος[l].

Pierres précieuses taillées ou polies et non gravées[m].

Boutons, ἀσπιδίσκη[n].

Ceintures, ζώνη[o], *cingulum*.

Anneaux de jambes, περισκελίς[p].

Éventails, ῥιπίς[q]; chasse-mouches, μυιοσόβη[r].

Miroir, κάτοπτρον[s], *speculum*.

Ustensiles et instruments divers. — Tous les objets qui ont été ci-dessus énumérés étaient, en fait, employés au service et à la parure des dieux et de leurs ministres, ou du moins ils pouvaient l'être; il en est d'autres qui ont plus de rapport avec la qualité du donateur ou l'occasion de la dédicace qu'avec les nécessités du culte; ce sont les instruments de métiers, tels que les armes ou les ustensiles. Voici quelques-uns de ceux que mentionnent les textes.

Armes offensives ou défensives[170], ὅπλα[a]. On dédiait tantôt des armes réelles, tantôt des simulacres d'armes.

Casques, κυνῆ, κῶνος, κρόνος[b], κεριχεφάλαια (fig. 2543).

Cuirasse ou armure[c], θώραξ, *lorica*.

Bouclier, ἀσπίς, θυρεός[d], πέλτη, *clipeus*.

Cnémides[e], κνημίς, κνημίδιον.

Diction. t. I, fig. 395, 443. Il y a des dépôts spéciaux pour les peintures, comme la Pinacothèque qui forme l'aile nord des Propylées à Athènes, Paus. I, 22, 6; cf. note 208. Plaques votives de terre cuite peinte, *Inscr. gr. antiq.* 20; Collignon, *Monuments grecs*, II, fasc. 1; *Antike Denkmäler*, 1886, pl. 7, 8; vases peints portant des dédicaces. Δέλτιον ἀρχ., 1888, p. 32, etc. Des débris de vases peints ont été retrouvés en quantité considérable sur l'Acropole d'Athènes (Ross, *Arch. Aufs.* I, p. 126, 142, pl. IV, X; Ἐφ. ἀρχ. 1883, pl. 3, 1885, pl. 3, 11, 12; 1887, pl. 6. Δέλτιον ἀρχ. 1888, passim à Eleusis, 1889, pl. 8, 9, dans le Cabirion de Thèbes, etc. — 166 *Bull. corr. hell.* VI, p. 123. — 167 Παράδειγμα, τύπος κεραμίδων, Inv. délien, *Bull. corr. hell.* VI, p. 129, n° 4; modèle du pont du Bosphore, *Anth. Pal.* VI, 341. — 168 Κόσμος τοῦ ἀνδριάντος τοῦ τὴν ἐρεᾶν ἐσθῆτα ἔχοντος, Inv. délien; κόσμος τῆς θεοῦ, à Athènes, *Corp. inscr. att.* II, 162; [Plutarch.] X *Or.* p. 852; à Lindos, *Bull. corr. hell.* IX, 85. Κόσμος εἰς ἑκατὸν κανηφόρους, *Corp. inscr. att.* II, 162. Sur l'usage de placer des bijoux sur les statues des dieux, Longpérier, *Bull. antiq. de France*, 1859, p. 98 = *Œuvres*, II, p. 454; *Bull. corr. hell.* VI, p. 119; Wilmanns, 2736, 2879. Les prêtresses dans les cérémonies revêtent le costume de la déesse et portent ses insignes, par exemple celle d'Athéna à Athènes porte l'égide, Suidas, *s. v.* αἰγίς. — 169 *a* Στέφανος, Pollux, I, 28; *Corp. inscr. att.* I, 123, 143, 170; II, 593, 645, 766; *Bull. corr. hell.* VI, p. 129 et s.; *Anth. Pal.* VI, 59; *Corona*, Wilmanns, 45, 2315, 2736; Macrob. *Sat.* III, 11, 16; *basilium*, *Corp. inscr. lat.*, II, 3386; Longpérier, *l. l.*; BASILIUM. *b Corp. inscr. att.* I, 153; II, 545; *c Corp. inscr. att.* II, 766, 817; *Bull. corr. hell.* VI, p. 125; X, p. 465; *Anth. Pal.* VI, 282; les στλεγγίδες étaient portées par les femmes; on les voit sur le front des déesses; les prêtres et les théores s'en paraient aussi; à Andanie, Le Bas et Foucart, n° 326 a; à Délos, *Corp. inscr. att.* II, 817. Voy. l'article AMPYX, fig. 296, 297. Originaux trouvés en Crimée, *ib.* fig. 295. La figure ci-dessus, n° 2439, représente un des diadèmes de prêtres trouvés dans les ruines d'un temple d'Apollon Hypertélèatès, Ἐφ. ἀρχ. 1884, p. 80 et s., p. 198 et s. et qui font partie de nos collections du Louvre, après avoir passé par celle de M. Gréan; *Bull. corr. hell.* VI, p. 125; *d Corp. inscr. att.* I, 174; *e Bull. corr. hell.* VI, p. 121; *f Corp. inscr. att.* II, 645, 652; *Bull. corr. hell.* p. 125; *g Bull. corr. hell.* VI, p. 123; *Corp. inscr. att.* I, 161, 174; II, 61, 547, 645, 648, 652; IV, 225 a. Collier d'Hélène dédié par Ménélas à Delphes, Eustat. *Odys.* III, 267. Collier portant une inscription, *C. inscr. gr.* 1927; *h* ἁλύσιον διάλιθον, Inventaire délien de l'année 269. Catena, *Corp. inscr. lat.* II, 1663; *i Bull. corr. hell.* VI, p. 125; cf. la dédicace d'un bracelet en forme de serpent, *Anth. Pal.* VI, 206; *k Bull. corr. hell.* VI, 125; *Corp. inscr. att.* II, 545; *Anth. Pal.* VI, 282; *l Corp. inscr. att.* II, 645, 646, 650, 652, 660, 766; IV, 225 a; *Bull. corr. hell.* VI, p. 121 et s.; *Anth. Pal.* VI, 294; anulus aureus cum gemma meliore, *Corp. inscr. lat.* II, 2326, cf. 3386; *m* Ὄνυξ, *Corp. inscr. att.* I, 170; II, 646, 652; ἴασπις, *Corp. inscr. att.* II, 766, etc.; *n Bull. corr. hell.* VI, p. 125; ὁ Ζώνη χρυσῆ, *Corp. inscr. att.* I, suppl. 174, 175; *p Bull. corr. hell.* VI, p. 125; *q Anth. Pal.* VI, 206, 290; *r Bull. corr. hell.* VI, p. 125; *s Anth. Pal.* VI, 1, 18-20. — 170 *a* Dittenberger, *Sylloge*, 4; *Anth. Pal.* VI, 178; Πανοπλία, Arrian. *Anab.* I, 16, 7. Pour les armes en général, *Bull. corr. hell.* VI, p. 130; *b Corp. inscr. att.* I, 161; II, 648; Herodot. II, 182; *Anth. Pal.* VI, 81, 85, 91, 129, 241; Cic. *Verr.* II, 4, 44. Casques votifs à inscription, *Inscr. gr. antiq.* 32, 123, 510 (la fig. 2543 reproduit un casque, offrande de Hiéron et des Syracusains à Olympie), 538, 547; cf. *Journal hell. st.* II, p. 66 et s., pl. XI; casque votif en terre cuite, Heuzey, *Gaz. arch.* 1880, p. 145; un λόφος, aigrette de casque, *Corp. inscr. att.* II, 545; *c Corp. inscr. att.* I, 161; II, 826; Pausan. I, 21, 6, 7; 27, 1; VI, 19; *Anth. Pal.* VI, 81, 85, 86, 91, 129; Cic. *In Verr.* II, 4, 44; *d Bull. corr. hell.* VI, p. 130; *Corp. inscr. att.* I, 161, 164, 170; II, 61, 403, 545, 648; Pausan. I, 13, 3; 15, 4; 26, 2; V, 10, 4; X, 11, 5; *Anth. Pal.* 81, 84, 85, 91, 124-128, 141, 261. Bouclier à inscription, *Inscr. gr. antiq.* 33; Clipeus, Macrob. *Sat.* III, 11, 6; *e Corp. inscr. att.* II,

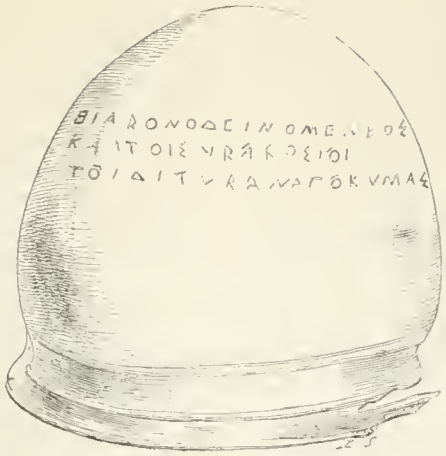

Fig. 2545. — Casque consacré par Hieron et les Syracusains.

Lances ou javelots [f], δόρυ, σαύνια (fig. 2546).

Fig. 2546. — Lance votive.

Épée, ξίφος, ξιφομάχαιρα, μάχαιρα, ἀκίνακης [g].

Arcs, flèches et carquois [h], τόξον, φαρέτρα, σώρακος τοξευμάτων.

Hache, πέλεκυς [i].

Harnachement de cheval : κεκρύφαλος, ornement de tête, χάλινος, mors, bride [k].

Char de guerre, ἅρμα [l].

Machines de guerre [m], καταπάλτης, κ. πετρωβόλος.

Navires ou agrès de marine [171]. — Bâtiments de guerre, τριήρης [a].

Éperon, ἔμβολος [b].

Ornements de la poupe ou de la proue, ἀκροστόλιον, ἀκρωτήριον [c].

Bateau de pêche [d].

Rame [e].

Ustensiles de la palestre [172]. —Disque, δίσκος, δίσκος σιδηροῦς [a].

Strigile [b].

Haltères [c].

Balle [d], σφαῖρα; cerceau, τρόχος ἐκ παλαίστρας [e].

Armes de gladiateurs [f] (fig. 2547).

Char de course [g].

Instruments de musique [173]. On en faisait grand usage dans les fêtes religieuses, et quelques-uns de ceux qui sont mentionnés ci-dessous avaient servi à l'usage des dévots, avant d'être dédiés :

Lyre [a], λύρα, λύριον, κιθάρα, φόρμιγξ, φοῖνιξ.

Flûte [b], συβήνη.

Trompette [c] de fête ou de guerre.

Cymbale [d], κύμβαλον, *cymbalum*.

Tambour [e], τύμπανον, *tympanum*

Crotales [f], κρόταλον, κρέμβαλον.

Insignes ou instruments de diverses professions ou métiers [174].

Caducée, emblème des hérauts, κηρύκειον [a].

Houlette, bâton et massue, besace de berger [b].

Engins de pêche ou de chasse : épieu, lagobolon, pièges et filets, lignes, trident, hameçon [c].

Instruments de labour et de jardinage : charrue, timon, soc, aiguillon, traits et licol, brise-mottes, faucille et fléau, van, tonneau [d].

Hache de boucher [e] (fig. 2548).

Instruments d'orfèvre et de forgeron : tenaille, chalumeau, lime, pied de biche, marteau, enclume [f].

Instruments de charpentier : équerre, marteau, compas, hache, scie, terrière et cordeau [g].

Instruments de barbier, rasoir [h].

Instruments de médecine et de chirurgie [i].

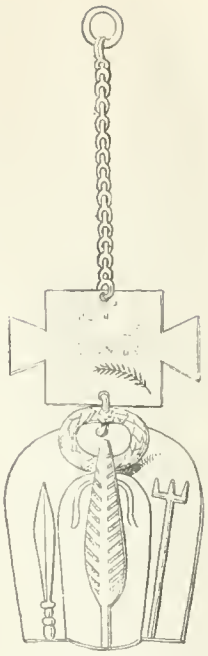

Fig. 2547. — Targe votive d'un gladiateur.

Fig. 2548. — Hache votive.

61, 826; *Anth. Pal.* VI, 91. Cnémide votive à inscription, *Inscr. gr. antiq.* 559; *f Corp. inscr. att.* II, 545; *Bull. corr. hell.* VI, p. 130; *Anth. Pal.* VI, 52, 97, 122, 123, 131. Fer de lance avec inscription, *Inscr. gr. antiq.* 17, 24, 27 a, 46, 548, 548 a, 564, 565, 587; Bayet, *Bull. antiq. de France*, 1880, p. 176; 1881, p. 300, Fränkel, *Arch. Zeit.* 1882, p. 387; *Olympia*, I, pl. XXI, XXII; III, pl. XXV, 1; *Journ. hell. stud.* pl. XI; pointes de lance et de flèche à Délos, *Arch. Zeit.* 1882, p. 333; *g Corp. inscr. att.* I, 161, 170, 646, 648, 649; *Anth. Pal.* VI, 91; Demosth. *C. Timocr.* 129; Paus. I, 27, 1; *h Anth. Pal.* VI, 2, 9, 75, 118, 273, 282, 326, 331; Callim. *Epigr.* 39; *Bull. corr. hell.* VI, p. 130; *Corp. inscr. att.* II, 61. Carquois votif à inscription trouvé à Délos, Ulrichs, *Reisen und Forschung*, II, p. 201; *i Anth. Pal.* VI, 129; Appian. *Bell. civ.* I, 97, haches dédiées par Sylla à Aphrodite. Voy. plus bas, note 174 e, une hache votive dédiée par un boucher, *Corp. inscr. att.* II, 652, 826; *Anth. Pal.* VI, 233, 246, 312; *l* Pausan. I, 28, 2; char consacré avec une dîme de guerre. *m* En certains endroits on trouve auprès des temples des dépôts particuliers pour les armes; ainsi il y avait sur l'Acropole une *hoplothêkê* qui contenait des armes, des machines de guerre, *Corp. inscr. att.* II, 733 b, 734. — 171 *a* Herodot. VIII, 121; *b* Herodot. I, 166; Pausan. VI, 20, 10; *Anth. Pal.* VI, 236; *Bull. corr. hell.* VI, p. 130; *C. inscr. att.* II, 816. Les Romains en usaient de même et les *rostra* des flottes vaincues étaient une offrande que l'on consacrait d'ordinaire aux dieux; *c C. inscr. att.* I, 103; *Inscr. gr. antiq.* 3 a; Paus. X, 11, 6, πλοῖων τὰ ἄκρα κοσμήματα. On trouve en outre dans certains inventaires une grande variété d'agrès, σκεύη τριήρους, *C. inscr. att.* II, 826, 778; ancres, ἀγκύρα; câbles, καλωδία, σχοινία, *C. inscr. att.* II, 826, 827; mâts, ἱστίον, *Ibid.* 826; des ὑποζώματα, καταβλήματα, etc., 827, 778; *d Anth. Pal.* VI, 69, 70; *e C. inscr. att.* II, 827. ὑπέραι. Pour les engins de pêche voir ci-dessus, n° 174 c. — 172 *a* Dittenberger, *Syll.* 307, l. 157, 170, 246, 1 78 et B. [DISCUS]: *b Anth. Pal.* VI, 281; *Inscr. gr. antiq.* 577 a; *c Inscr. gr. antiq.* 560; haltère avec dédicace, *C. inscr. att.* IV, 422 b; *d* σφαῖρα, *Bull. corr. hell.* VI, p. 130, *e Ib.* X, p. 466; *f* petite targe votive, fig. 2547, d'après *Rev. Arch.* 1851, V, p. 273; = Longpérier, *Œuvres*, II, pl. IV; *Ep. Anth. Pal.* VI, 178. *g* On a trouvé à Olympie nombre de cochers en bronze montés sur des chars, voy. CURRUS, fig. 2212. Dittenberger, *Syll.* 287; roue de char en bronze avec inscription, *Inscr. gr. antiq.* 43 a; petits chars en bronze, *Mus. Borbon.* XV, pl. 49. Un σκαφεῖον mentionné dans *C. inscr. att.* II, 778, paraît être l'instrument en forme de pioche dont on se servait pour retourner et rendre meuble la terre de la palestre et qui est représentée dans le champ de plusieurs coupes peintes. — 173 *a Corp. inscr. att.* I, 161, 648, 652, 766, *Anth. Pal.* VI, 82, 118; Athen. XIV, p. 637 b; *b Anth. Pal.* VI, 51, 82, 151, 195, 254, *Corp. inscr. att.* I, 170, 645, 52; flûte d'os à inscription, *Corp. inscr. gr.* 8528 b, *c Anth. Pal.* VI, 48, 159, 350; *d Anth. Pal.* VI, 51, 234; Willmanns, *Exempla*, 125; cymbales avec dédicaces *Inscr. gr. antiq.* 50, 61, 73, 324, Carapanos, *Dodone*, pl. LIV, 4. L'une d'elles est figurée au mot CYMBALUM, fig. 2265. Ces cymbales ont été quelquefois prises pour des phiales ou des couvercles de vases, *e* cymbale et flûte suspendues à l'arbre sacré d'Attis, voy. t. I, fig. 474; *Anth. Pal.* VI, 51, 74, 165, 220, 234; tambours dédiés par des Galles, *Corp. inscr. lat.* III, 1952; *f Anth. Pal.* VI, 165; cf. CROTALUM. — 174 *a Bull. corr. hell.* VI, p. 131; caducée à inscription, *Inscr. gr. antiq.* 512; *b Anth. Pal.* VI, 3, 8, 75, 176, 177, 188; *c. Anth. Pal.* VI, 4, 5, 23-30, 38, 62-68, 90, 93, 118, 193, pour la pêche; 34, 35, 57, 106, 107, 109, 121, pour la chasse; 11-16, 179-187, 296, pour l'une et l'autre ensemble. On a recueilli des hameçons dans les tombeaux, Pottier-Reinach, *Myrina*, I, p. 205; dans le téménos d'Apollon Dêlien; *d Anth. Pal.* VI, 21, 36, 41, 104, 297; κόσκινος, *Ibid.* 291; tonneau, *Ibid.* 77; *e Inscr. gr. antiq.* 513. — *Catal. de la collection Castellani* vendue en 1884, n° 311, d'après lequel est dessinée la fig. 2548; *f. Anth. Pal.* VI, 92, 117, ἄκμων, *Bull. corr. hell.* IV, p. 131; *g Anth. Pal.* VI, 103, 204, 205, *h Anth. Pal.* VI, 307, 61; *i* bas-relief

Instruments de cuisinier : foyer, trépied et tétrapode, soufflet, chaudron, passoire, écumoire, fourchette à pot, couteau, etc.[k].

Instruments de scribe : encrier, plume, tablettes, etc.[l].

Accessoires du travail féminin : fuseau, quenouille, navette, panier à ouvrage, fil[m].

Jouets[175] : osselets[a], dés[b], toupies, balles, poupées[c], crécelle, tambourin[d]. Il était d'usage de consacrer aux dieux de la maison les jouets dont on s'était amusé enfant, pour les garçons, quand ils arrivaient à l'âge d'homme; pour les filles, quand elles se mariaient.

Poids et mesures[176]. — Comme tous les objets que l'on voulait mettre à l'abri de la destruction ou conserver inaltérés, les poids et mesures étalons étaient déposés et consacrés dans les temples.

Plaques et inscriptions votives. — L'offrande est d'ordinaire accompagnée d'une dédicace, gravée soit sur l'offrande elle-même, soit sur la base qui la supporte, soit sur une tablette de métal qui y est attachée; il arrivait aussi très souvent que les dévots se contentaient de dédier une simple stèle, sur laquelle ils inscrivaient leur nom, celui du dieu à qui l'offrande était faite et le motif de la dédicace. L'inscription votive est tantôt en prose et tantôt en vers. Elle est, comme l'offrande, un monument de la grâce obtenue et de la reconnaissance témoignée en retour[177].

Les plus curieux monuments de ce genre sont ces tables de Cos et d'Épidaure, sur lesquelles les malades guéris avaient consigné le récit de leur guérison, le nom de la maladie et le remède[178]. M. Cavvadias a retrouvé récemment des fragments très étendus de celles d'Épidaure[179].

Ouvrages littéraires et scientifiques. — Quelquefois l'inscription commémorative prend une forme littéraire; à côté des simples épigrammes votives on rencontre de petits poèmes, des hymnes, des pæans, qui sont gravés sur le marbre[180]. Enfin, on consacre même des exemplaires d'ouvrages célèbres, soit que l'auteur lui-même en fasse l'offrande, comme la dîme ou les prémices des travaux de son esprit, soit que les admirateurs en déposent des copies, pour honorer les dieux tout ensemble et conserver les ouvrages. On trouvait ainsi à Délos les poésies d'Alcée, l'astronomie d'Eudoxe, etc.; d'autres sanctuaires contenaient des présents du même genre[181].

Des dépôts d'offrandes. § 1. *Des lieux où étaient placées les offrandes.* — De même que tout objet peut être valablement transformé en offrande, par la dédicace, de même aussi un lieu quelconque peut recevoir et contenir des offrandes. Toutefois on choisissait de préférence les endroits qui avaient un caractère religieux, et ceux qui présentaient pour la conservation des offrandes les garanties les plus favorables.

Les soins que réclament les objets consacrés sont en effet très différents. Un monument, un autel, une statue même peuvent être sans inconvénient placés n'importe où[181]; ce sont choses qui existent par elles-mêmes et constituent un tout, qui se défendent par leur masse contre les entreprises criminelles, par leur solidité contre les intempéries. Mais il en est tout autrement de ces menus, mobiles, délicats et précieux objets que l'on consacrait de préférence et qui formaient la meilleure partie des richesses divines. Ils sont exposés par leur nature et leur dimension à des tentatives de vol, à mille causes de destruction ou de détérioration à l'abri desquelles ils doivent être mis. Destinés aux besoins du culte, ou à la parure des dieux et de leurs ministres, instruments ou ornements, ils n'ont de raison d'être que par rapport à la divinité. Partout où elle réside, où elle est adorée, les anathèmes se voient à côté d'elle, suspendus aux branches des arbres, attachés aux autels, déposés aux pieds des statues; on les plaçait dans des niches, aux parois des rochers, dans des antres et des cavernes[183]. Mais l'endroit le plus favorable, le plus sûr, c'était le temple clos et couvert. M. Bötticher prétend même que les temples n'avaient pas eu d'autre raison d'être à l'origine que de recevoir et d'abriter les offrandes qui se gâtaient en plein air, et qu'on les aurait bâtis pour servir de dépôts aux objets précieux plutôt que de maisons aux dieux[184].

Quoi qu'il en soit, ils jouaient à la fois l'un et l'autre rôle, et les offrandes y occupaient d'ordinaire plus de place que la divinité même. L'intérieur, l'extérieur de l'édifice, en étaient décorés et quelquefois même encombrés. Les plus précieuses se trouvent dans la cella, tout près de la statue, sur la table en avant du dieu[185]; murailles, colonnes, architraves de l'ordre intérieur, en portent suspendues[186]; on en enferme dans des coffres[187], on en range sur des étagères[188]; les plus grosses pièces sont posées à terre, et servent elles-mêmes de supports ou de récipients

représentant une trousse de chirurgien, trouvé à l'Asclépicion d'Athènes, *Bull. corr. hell.* I, pl. IX, p. 212; cf. cnnunoia. fig. 1389; *k Anth. Pal.* VI, 101, 305, 306. On a trouvé plusieurs spécimens de la fourchette employée dans la cuisine ou les sacrifices et appelée κρέαγρον ou πεμπόβολον; *l Anth. Pal.* VI, 295; pugillares membranaceos operculis eboreis, Willmanns, 1818; *m Anth. Pal.* VI, 39, 47, 48, 160, 174, 247, 283, 285, 288-9; ἠλακάτη, *Bull. corr. hell.* VI, p. 131. — 175 *a* Pottier-Reinach, *Myrina*, p. 216; *b* dé de bronze, *Inscr. gr. antiq.* 513; *c* Pers. *Sat.* II, 70; *d Anth. Pal.* VI, 280, 282, 309. — 176 *Corp. inscr. att.* II, 476, 649; Pollux, X, 126; Le Bas-Foucart, 326 a; *Corp. inscr. gr.* 2266; *Corp. inscr. lat.* I, 570. Poids et mesures portant des inscriptions : Le Bas-Foucart, 241 b; *Archives des missions*, 1871, p. 467; *Bull. corr. hell.* III, p. 375; *C. inscr. gr.* 8545 b; règle κανὼν λίθινος ὁ ἐν τῶι ἱερῶι, à Lébadée, Dittenberger, *Syll.* 353, l. 125. — 177 Paus. I, 5, 5, etc. Dans tous les recueils d'épigraphie elles forment une classe nombreuse. — 178 Paus. II, 27, 3; Strab. VIII, 6, 5; XIV, 2, 19; Plin. *Hist. nat.* XX, 100. — 179 Ἐφημερὶς ἀρχ. 1883, p. 199 et s. M. Reinach les a traduites partiellement dans la *Revue archéologique* (Chronique d'Orient) et dans son *Traité d'épigraphie grecque*, p. 75 et s. — 180 Par exemple, à Délos, à Andros, à Épidaure. — 181 Bibliothèques dans les temples, Reifferscheid, *Annali*, 1862, p. 112; *C. inscr. att.* II, 466-68, 478, 482, ἀνάθεσις de livres par les éphèbes; Aelian. *Var. hist.* X, 7; Diod. Sic. XII, 36; Paus. IX, 31, 4; *Anth. Pal.* VI, 80; *Corp. inscr. gr.* 3052; Le Bas-Waddington, 1618, γράμματα, γραμματεῖον, *Corp. inscr. att.* II, 766. Fragment grammatical trouvé sur l'Acropole d'Athènes, *Mittheil. Athen.* VIII, p. 361. — 182 On les dédie dans les édifices civils, dans les maisons, sur les places et dans les rues. — 183 Représentations d'offrandes en plein air, voy. arbores sacrae, fig. 133, 190, 395, 417, 443, 444, 447, 448; cf. Bötticher, *Baumcultus der Hellenen*. Sur la pente nord de l'Acropole d'Athènes; à la sortie du col de Daphné, sur la route d'Éleusis, le rocher est percé de nombreuses ouvertures qui abritaient les images des dieux et les offrandes qui leur étaient faites. Les ex-voto à Ζεὺς Ὕψιστος, qu'on a recueillis sur le Pnyx étaient placés dans des cavités semblables, *C. inscr. gr.* 497. Offrandes suspendues à un arbre, *Anth. Pal.* VI, 110, 158, 189, 221, 262; déposées dans une grotte, *Ibid.* 188. — 184 Bötticher, *Tektonik*, II, p. 372 et s.; cf. Donop, *De variis anath. Delphic. generibus*, p. 9. — 185 Sur la base de la statue, ἐπὶ τοῦ βάθρου, *Corp. inscr. att.* II, 654. On mettait en particulier sur la table les vases destinés au service du dieu, Liv. X. trium mensarum argentea vasa; *Corp. inscr. gr.* 1570, τινα τῶν ἐπὶ τῆς τραπέζης τοῦ Ἀμφιαράου ἀργυρωμάτων. Voir au mot abacus la représentation d'une table chargée de vases précieux, fig. 5, 7. — 186 Πρὸς τῶι τοίχωι, *C. inscr. att.* II, 766, Dittenberger, 367, l. 34, 60; κρεμάμενος, ἡ σειρὰ τῶν κρεμαμένων, invent. de Délos, *Bull. corr. hell.* IV, p. 107; à Samos, les murs sont partagés en compartiments, μέρη, désignés chacun par une lettre de l'alphabet, ἐν τῶι πρώτωι (μέρει), ἐν τῶι ε', ἐκ τοῦ γάμμα, Inv. de Samos, lin. 38 et s.; ὑπὲρ τὸ ὑπέρθυρον, ὑπερθυρῶν, Inv. délien, πρὸς τῶι ὑπερτοναίωι. *Corp. inscr. att.* II, 735, 766; πρὸς τῆι πύλῃ, *Corp. inscr. att.* II, 813; πρὸς τῆι παραστάδι, *Corp. inscr. att.* II, 819, 735. Offrandes dans les galeries supérieures, ἐν τῶι ὑπερωίωι, *Mon. grecs*, 1878, p. 43; au plafond, πρὸς τῆι ὀροφῆι, *C. inscr. att.* II, 767. — 187 Ἐν νιβωτίωι, *C. inscr. att.* II, 652; ἐν κ. ἐλεφαντίνωι, Inv. délien. — 188 Voir au mot abacus un dressoir à offrandes. On doit interpréter, je crois, comme les rayons superposés d'une étagère les mots ῥυμός, στίχος, στάσις, σειρά, qui sont souvent accompagnés de numéros d'ordre. Ce sont des planches appliquées au mur, ou composant un meuble, et entre lesquelles sont réparties des offrandes semblables, ou les divers éléments d'une même offrande. Un inventaire athénien paraît mentionner une πεπλοθήκη, armoire ou commode à mettre les étoffes. Il y a aussi de petits édicules, des sortes d'armoires ou de tabernacles, οἰκίσκος ξύλινος, Dittenberger, 367, l. 53; καλιάς, *C. inscr. att.* II, 654, etc.

pour les plus menus objets[189]; on empile les unes sur les autres, pour tenir moins de place, les pièces en nombre et de même forme[190]. Le pronaos est tout garni[191], l'opisthodome, si la masse des dons l'exige, est envahi également, quoiqu'il serve plutôt de trésor pour les capitaux appartenant au dieu ou confiés à sa garde[192]. Extérieurement, aux portes, aux colonnes, aux architraves[193], on accroche les offrandes les plus susceptibles de résistance et les plus propres à la décoration; le toit lui-même reçoit, en acrotères, au sommet, aux extrémités du fronton, des statues, des quadriges ou des vases[194].

Quelques temples semblent avoir été pourvus aussi de chambres souterraines, qui servaient à dégager la *cella* des objets qu'elle ne pouvait contenir, et dans lesquelles on transportait aussi ceux qui avaient été détériorés par quelque accident[195]. C'est dans des hypogées de ce genre que M. Cesnola, si l'on en croit son récit, aurait trouvé réuni le trésor de Curium, et les objets dont il se composait auraient été répartis dans diverses chambres, d'après la matière dont ils étaient faits, or, argent et bronze[196]. Les Latins, qui construisaient aussi sous les sanctuaires ou dans le voisinage de semblables caves, leur donnaient le nom de FAVISSAE[197].

Enfin, il arrivait que l'on élevât des édifices qui étaient proprement destinés à servir de dépôts d'offrandes et où l'on ne célébrait pas de culte; les Grecs les appelaient θησαυροί[198], les Latins *donaria*[199]. Dans les grands sanctuaires qui avaient un caractère international, où les présents arrivaient en abondance de toutes parts, les peuples qui entretenaient avec le dieu les rapports les plus suivis dédiaient des monuments dans lesquels ils enfermaient leurs propres offrandes et où ils pouvaient aussi en admettre d'autres et qui leur servaient aussi de réserve métallique[200]. Les plus célèbres de ces trésors sont ceux de Delphes[201] et d'Olympie[202]; il y en avait aussi, selon toute vraisemblance, à Délos[203]. On a supposé parfois que les plus anciens étaient souterrains et qu'ils avaient la forme d'une coupole, comme les monuments de Mycènes et d'Orchomène[204]; ceux d'Olympie, qui ont été déblayés et dont plusieurs peuvent être reconstitués avec certitude, ressemblent à des temples en antes, et, en effet, on leur donnait comme aux temples les noms de ναός ou οἶκος. Les offrandes étaient disposées dans les trésors de la même manière que dans les temples, elles y offraient la même variété[205].

Cependant il y avait aussi des monuments qui ne recevaient qu'une catégorie d'offrandes, par exemple : χαλκοθήκη, à Athènes, à Délos, etc., pour les objets en bronze[206]; ὁπλοθήκη, dépôt d'armes sur l'Acropole[207]; πινακοθήκη, collection de tableaux dans une aile des Propylées d'Athènes[208]; ἱματιοθήκη, garde-robe sacrée à Eleusis[209].

Nous ne pouvons qu'imparfaitement juger de la manière dont les offrandes étaient disposées dans les temples par les rares indications contenues dans les inventaires ou par les représentations, plus ou moins fantaisistes, de quelques peintures ou bas-reliefs. Les tombeaux étrusques restés en possession de leur mobilier intact ou décorés de peintures qui le représentent nous donneront l'idée la moins imparfaite de l'aspect intérieur d'un temple[210]. Il ne semble pas d'ailleurs qu'on obéît à des principes rigoureux et invariables. On tenait nécessairement compte de la date d'entrée des objets, puisque les plus récents prenaient la place disponible à la suite des anciens; on les groupait d'après la manière dont ils étaient faits; on avait égard à leur forme, leur poids, leur dimension; on se souciait aussi sans doute de l'effet décoratif qu'ils pouvaient produire[211]. Toutes ces causes agissaient ensemble et aucune d'elles n'avait un empire exclusif.

La seule règle qui ne comporte guère d'exception, c'est que les capitaux, quand le temple en contient, sont mis à part, enfermés dans l'opisthodome ou dans un local qui reçoit les noms de ταμιεῖον, κιβωτός[212], etc.

§ 2. *Des agents qui étaient chargés de la conservation des offrandes.* — La fortune mobilière et immobilière, constituée par les offrandes au profit des temples, avait besoin d'être administrée : il fallait la conserver, et, quand cela était possible, la faire fructifier. Dans les petits sanctuaires, où les soins du culte n'étaient pas absorbants, ni les biens du temple considérables, le prêtre pouvait cumuler le sacerdoce et l'administration; mais les attributions étaient nécessairement partagées là où un seul homme n'aurait pu suffire au double rôle[213]. On trouvait

189 Ἐν ὑδρίαι, ἐν στάμνοις, ἐν λιβανωτιδι λιθίνει, ἐν ἁλιαῖ, etc. Inv. délien, κρατὴρ χαλκοῦ μεστός, *C. insc. att.* II, 817. — 190 C'est ainsi que devaient être disposées les phiales, par exemple, qui portent toute une même lettre de l'alphabet. — 191 Inventaire du pronaos du temple d'Athéna Parthénos, *C. insc. att.* I, 117-140; cf. à Délos, ἐν τῶι προδομωι. — 192 Dio Chrysost. *Orat.* XI. Reiske, I, p. 325, place le coffre de Cypselus, ἐν τῷ ὀπισθοδόμῳ τοῦ ἀεὶ τῆς Ἥρας; ἐν τῶι ὀπισθοδομωι, Inv. délien. Par exception, il est fait mention dans les inventaires de l'Acropole de l'opisthodome d'Athéna Parthénos, *C. insc. att.* II, 652 b, 660, 685, 720, 721; sur l'opisthodome, en tant que trésor, Hesych. *s. v.*; Schol. Arist. *Plut.* 1193; Schol. Demosth. XXIV, 136, p. 743, 1, etc. — 193 Liv. XXVIII, 43. Les boucliers étaient fréquemment placés sur les architraves; on voit encore au Parthénon la trace de ceux qui y avaient été fixés et des inscriptions qui les accompagnaient. Les boucliers devinrent même un motif de décoration; on en faisait de marbre sur lesquels on sculptait des figures ou des sujets [CLIPEUS]. Le péristyle des temples, selon Curtius, *Hist. gr.* II, 79 (trad. fr.) aurait été destiné primitivement à l'exposition des offrandes. Sur la disposition des offrandes, cf. Hittorf, *Architecture polychr.* p. 496, et ses essais de restauration, pl. XVIII, XX. — 194 Liv. X, XXVI, 23, 4; XXXV; Paus. V, 10, 4; VI, 19, 9; *Inscr. gr. antiq.* 26 a, etc. — 195 Bötticher, *Tektonik* (1877), II, p. 442. Ils servaient surtout à conserver les offrandes ou les pièces du matériel mises au rebut. — 196 Sur la découverte, Cesnola, *Cyprus*, chap. XI; cf. Perrot, *Hist. de l'art*, III, p. 283-291; Reinach, *Manuel de philologie*, II, a donné une bibliographie sommaire des écrits relatifs à cette polémique. — 197 *Gloss. Labb.* Favissae, θησαυρός, etc.; Gell, *Noct. att.* II, 10, 2 : cellas quasdam et cisternas, quae in area sub terra essent ubi repoui solerent signa vetera, et alia quaedam religiosa donariis consecratis. Ovid. *Met.* X, 691. Le mot *thesaurus* est employé, dans le même sens probablement, par Tite Live, à propos du temple de Juno Lacinia, XXIX, 8, 9; 18, 4. Festus, *s. v.* Favissae, p. 88. — 198 Hesych. *s. v.* Θησαυρός· εἰς ἀγαλμάτων καὶ χρημάτων ἱερῶν ἀπόθεσιν οἶκος. — 199 Servius, *Ad Aen.* II, 269 : loca in templis in quibus dona ponuntur, etc.; cf. note 1. — 200 Voir la définition d'Hésychius à la note 198; cf. Strab. IX, p. 419. — 201 Sur les trésors de Delphes, Herodot. I, 51; III, 57, etc.; Paus. X, 11, 2, 5; Polemon avait écrit un traité Περὶ τῶν ἐν Δελφοῖς θησαυρῶν; Plutarch. *Quaest. symp.* V, 2, p. 675 b; cf. Donop, *De variis anath. Delph. gen.* p. 10-13; Bötticher, *Tektonik*, II, p. 449 et s. — 202 Paus. VI, 19; Bötticher, *Tektonik*, II, p. 346, 449; Fr. Richter, *De thesauris Olympiae effossis*, Berlin, 1885; *Olympia*, *Ausgrabungen*, IV, pl. XVIX, XXXIII; V, pl. XXXIII, XXXIV. — 203 Homolle, *Rev. arch.* 1880. Fouilles exécutées à Délos. — 204 Bötticher, *Tektonik*, II, p. 439, prouve que cette forme était plutôt propre aux trésors des rois. — 205 Le trésor de Métaponte est appelé θησαυρός par Pausanias, VI, 19, 8, ναός par Athénée, VI, p. 480; celui des Acanthiens, θησαυρός, par Plutarque, *Lys.* I, 18; οἶκος, par le même, *De Pyth. or.* 14. A Délos on dit νεὼς Δηλίων Ἀθηναίων, οἶκος Ναξίων, Ἀνδρίων, etc. Bötticher range parmi les trésors le Philippe d'Olympie, qui était rond (Pausan. V, 20, 5), et la στοά des Athéniens à Delphes (Pausan. X, 11, 5). — 206 *C. insc. att.* II, 64, 680; *Bull. corr. hell.* VI, p. 100. — 207 *C. inscr. att.* II, 451. — 208 Pausan. I, 22, 6 : οἴκημα ἔχον γραφάς; Strabon, XIV, 14, p. 637, dit que le temple de Samos avait été transformé en une véritable pinacothèque tant il renfermait de peintures. — 209 Ἐφημερὶς ἀρχ., 1883, p. 126; Hesych. *s. v.* — 210 En particulier la tombe dite *dei Rilievi* à Cervetri, Noël Desvergers, *L'Etrurie*, pl. II, III. — 211 Cf. *Bull. corr. hell.* VI, p. 98 et s. 106 et s. — 212 Opisthodome, *C. insc. att.* I, 32. Cf. n° 189; κιβωτός à Délos, *Bull. corr. hell.* VI, p. 6, l. 2; p. 12, l. 75; p. 60 et s. — 213 Aristot. *Pol.* VI, 6, 11 (Didot, I, p. 599-600) : συμβαίνει δὲ τὴν ἐπιμέλειαν ταύτην (τὴν περὶ τοὺς θεοὺς) ἐνιαχοῦ μὲν εἶναι μίαν, οἷον ἐν ταῖς μικραῖς πόλεσιν, ἐνιαχοῦ δὲ πολλάς καὶ νενομισμένας τῆς ἱερωσύνης, οἷον ἱεροποιοὺς καὶ νεωκόρους, καὶ ταμίας τῶν ἱερῶν χρημάτων. Parmi les administrateurs tenus de remettre les pièces comptables au trésorier des autres, le décret athénien, le *C. insc. att.* I, 32, énumère les ἱερεῖς, les ἱεροποιοί, les ἐπιστάται, les ταμίαι οἱ νῦν διαχειρίζουσι. Même dans des cultes privés, les attributions religieuses et administratives sont séparées; par exemple, dans le κοινὸν fondé par Epicteta, *C. insc. gr.* 2448. Par contre, le prêtre d'Asclepios paraît administrer et le culte et les finances de son temple, *C. inscr. att.* II, 403-405.

d'ailleurs avantage à désigner des agents spéciaux, dont la responsabilité mieux définie était par là même plus rigoureuse. Ces agents (*quaestores sacri*) sont nommés par le peuple, tantôt tirés au sort et tantôt élus à main levée[214], quelquefois choisis dans des catégories spéciales et pris dans la classe la plus riche des citoyens[215]; ils ont le caractère et ils portent le titre de magistrats, ἄρχοντες[216]; comme tous ceux qui manient les deniers publics, ils doivent rendre des comptes à l'expiration de leur charge, qui est généralement annuelle[217]. On leur donnait, suivant les temps et les lieux, des noms différents : administrateurs des finances, ils portent ceux de ταμίαι, ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων, ἱεροταμίαι[218]; conservateurs des choses sacrées, ceux de ἱεροφύλακες[a], καθεσταμένοι ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων[b], ἐπὶ τὰ ἱερά[c], ἱεράρχαι[d][219]; continuateurs de la commission de surveillance qui avait présidé à la construction du temple, ils sont appelés souvent ναοποιοί ou νεωποῖαι[220]; sacrificateurs, préposés primitivement au choix, à l'achat des victimes, aux distributions de viandes sacrées, à l'administration et à la police des fêtes, puis chargés ensuite de toute la gestion financière du temple, ils se nomment ἱεροποιοί[221]; dans les associations fédérales, ils sont dits ἀμφικτίονες[222]. Ils sont assistés d'un greffier-secrétaire, pour la tenue des registres et la rédaction des pièces comptables, γραμματεύς[223] ou δημόσιος[224], de quelques esclaves, pour les soins matériels qu'impose l'entretien du sanctuaire, et de divers autres agents, tels que le φαιδύντης, le κοσμήτης, qui parent, oignent, lavent les statues, dressent et ornent la table du dieu.

A Rome, le prêtre a de même auprès de lui un gardien du temple ou sacristain, appelé AEDITUUS ou *aeditimus*[225], et tout un personnel de greffiers, *scribae*, et d'agents inférieurs, recrutés parmi les esclaves publics, *publici*.

Les intendants des temples agissent sous le contrôle et en vertu des décrets de l'assemblée populaire, à qui seule il appartient de prendre les mesures qui ne rentrent pas dans la routine journalière. Le conseil, plus compétent, plus capable de suite, et à qui incombe d'ordinaire la surveillance de l'administration financière, intervient dans tous les actes importants des trésoriers des temples[226].

§ 3. *Des mesures qui étaient prises pour la conservation des offrandes.* — Les attributions des trésoriers sont aussi variées que les catégories d'objets qui étaient données en offrandes, que les éléments dont se composait la fortune sacrée.

Les terres, les maisons, les capitaux, qui n'étaient pas strictement réservés aux usages sacrés, qui étaient, par suite, susceptibles de rapport, devaient être exploités. On louait les unes, on affermait les autres, on plaçait l'argent à intérêt. Il fallait veiller à la conservation et à l'entretien des édifices ou maisons; tous les travaux étaient donnés à l'entreprise. En Grèce, ce sont les prêtres ou les administrateurs, représentants des dieux propriétaires, qui accomplissent tous ces actes de gestion financière[227] : à Rome, où la subordination des temples au pouvoir civil est plus rigoureuse, les questeurs ou les censeurs ont seuls ce droit et cette charge[228].

En ces matières on se conforme d'ailleurs aux lois et usages par lesquels ces divers contrats sont régis. Les offrandes proprement dites, celles qui étaient renfermées dans les temples, réclamaient des soins particuliers, sur lesquels il convient d'insister davantage.

La première nécessité était d'empêcher tout détournement de ces objets, à la fois précieux et mobiles. Sans doute ils étaient défendus par leur caractère sacré et par les peines édictées contre les sacrilèges[229]; ils portaient aussi pour l'ordinaire des inscriptions qui indiquaient le nom de leur propriétaire légitime[230]; mais l'expérience prouvait que ces précautions ne suffisaient pas toujours à retenir les voleurs ou les administrateurs peu scrupuleux. On y avait pourvu au moyen des registres d'entrée et des inventaires. Chaque objet qui entrait dans le temple était inscrit provisoirement sur un album ou un livre; il pouvait être marqué d'une inscription ou d'un emblème[231], qui était comme le cachet du dieu; s'il rentrait dans une série déjà constituée, il recevait un numéro d'ordre[232]. Chaque année, et de concert, les magistrats sortants et ceux qui entraient en fonctions dressaient un état des offrandes et du matériel, qui valait, pour ceux-ci une prise en charge, pour ceux-là une décharge. On procédait d'accord à un récolement général des offrandes, ἐξετασμός; on examinait chacune d'elles, pour en constater l'état; on les comptait et les pesait, enfin on consignait les résultats de cette enquête en un procès-verbal; la remise, παράδοσις, du trésor ainsi contrôlé se faisait alors d'un collège de magistrats à l'autre collège.

Les catalogues contiennent toujours les indications suivantes : le nom des objets, la matière dont ils sont faits, leur poids, s'ils sont de métal précieux et susceptibles d'être pesés, c'est-à-dire lorsqu'ils n'adhèrent pas au sol ou indissolublement à une base et que le métal n'en est pas associé à une matière étrangère; leur nombre, quand il y a plusieurs exemplaires semblables, réunis en série;

214 Les ταμίαι de la déesse et des autres dieux, à Athènes, sont κληρωτοί, Suid. Harpocr. *s. v.*; les ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων à Délos, κεχειροτονημένοι, Inv. délien, Schaefer, *De Deli insulae rebus*, p. 204, Berlin, 1889. — 215 Les trésoriers de la déesse à Athènes étaient choisis parmi les pentacosiomédimnes : leur richesse servait en quelque sorte de cautionnement, Pollux, VIII, 97. Les mêmes précautions sont prises à Audanie, Le Bas-Foucart, 326 a. — 216 Les trésoriers de la déesse à Athènes, les hieropes à Délos prennent toujours ce titre. — 217 Les états de situation du trésor et les inventaires des offrandes et du matériel dressés en présence du conseil, soumis à la vérification des λογισταί sanctionnés par les εὔθυνοι, sont les comptes rendus des trésoriers sacrés. — 218 Sur les ταμίαι de la déesse et des autres dieux, Boeckh, *Staatsh.* I, p. 195 et s.; Gilbert, *Handbuch*, I, p. 234 et s.; ταμίαι à Éleusis, *C. insc. att.* II, 834 b; ἱεροταμίαι à Ialysos, *Greek inscr. British Mus.* II, 349; à Damas, *C. insc. gr.* 4512, 4513, 4516; Le Bas-Waddington, 2218, 2396. — 219 *a* A Rhodes, Ross, *Insc. med.* II, 276; à Segeste, *C. insc. gr.* 5545; *b-c* à Délos, *Bull. corr. hell.* VI, p. 2; *C. insc. att.* II, 985; Schaefer, *De Deli insulae rebus*, p. 204 et s. 229-30; cf. *Corp. insc. gr.* 3151, 2125, etc.; *d* *C. insc. gr.* 1570; Hieromnémon à Delphes, *C. insc. gr.* 1688; Hierapoioi à Télos, Ross, *Inscr. gr. in.* 169; Hiéroscopoi à Rhegium, *Corp. insc. gr.* 5763, etc. — 220 A Minoa d'Amorgos, *Mittheil. Athen*, I, p. 340; à Halicarnasse, *Bull. corr. hell.* IV, p. 296, à Halasarna, *Bull. corr. hell.* VI, p. 259; à Iasos, *C. insc. gr.* 2671 et s. Ce titre est surtout répandu dans les îles et en Asie. — 221 G. Dorner, *De Graecorum sacrificulis qui* ἱεροποιοί *dicuntur* (Dissert. Argentorat. 1885, VIII). — 222 A Delphes, *C. insc. gr.* 1688, etc. et à Délos, *C. insc. att.* II, 844 et s. etc. — 223 *C. insc. att.* I, 117 et s.; *Ib.* II, 844 et s.; Dittenberger, *Syll.* 367, l. 2, etc. — 224 A Athènes, dans le temple d'Esculape, *C. insc. att.* II, 403, à Délos, Schaefer, *O. c.* p. 242, etc. — 225 Voy. AEDITUUS, cf. Marquardt et Mommsen, *Handbuch*. VI, p. 207-210. — 226 Boeckh, *Staatsh.* I, p. 195 et s. *Bull. corr. hell.* VI, p. 87 et s.; Homolle, *Archives de l'intend. sacrée à Délos*, p. 4 et s. — 227 Voy. LOCATIO, CONDUCTIO, MUTUUM. Il suffit de citer ici. *Bull. corr. hell.* VI, p. 59-85; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 64 et s., 506 et s. — 228 Marquardt, *Rom. Staatsverwalt.* III, p. 77 et s. (= *Handbuch*, VI); Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 507 et s. — 229 La ἱεροσυλία est punie comme l'ἀσέβεια d'amendes et de châtiments qui peuvent aller jusqu'à la mort, Demosth. *C. Aristogit.* argum. — 230 La dédicace est inscrite soit sur l'objet même, soit sur une base, une plaque de bois, de métal accompagnant l'offrande.

231 Nom du dieu inscrit sur des objets lui appartenant, *C. insc. att.* 540, 558, 559, 561, 565, 572; *C. insc. att.* I, 151; II, 151; II, 161, 660. Patères de Notre-Dame d'Alençon portant l'inscription graffite MINERVAE, Longpérier, *Notice des bronzes du Louvre*, 539-540, etc. Le nom est tantôt au nominatif et tantôt au génitif, accompagné ou non de l'adjectif ἱερός. En latin *sacrum* avec le datif. Lyre sur un vase de marbre dans le sanctuaire d'Apollon Pythien à Cnide, Newton, *Discoveries*, cf. *Gottng. Gell. Anz.* 1861, p. 380. Trépied sur les rochers qui forment la limite du territoire d'Apollon à Delphes, Wescher, *Mon. bilingue*. — 232 Numérotage des offrandes en série, *C. insc. att.* II, 659, 720, 725-727, 741, 818; Newton, *Discoveries*, p. 670, append. n° 11; Carapanos, *Dodone*, p. 37, pl. XX, n°s 4, 9.

leur état, enfin, s'ils ont subi quelques détérioration.

Peuvent être ajoutés : le nom du donateur, un résumé ou une transcription de la dédicace, une indication précise de l'endroit où l'objet est placé. Ce renseignement facilitait les recherches, surtout quand l'objet était très petit, qu'il avait été transporté d'un édifice dans un autre, ou qu'il était momentanément déplacé pour l'usage du culte.

L'ordre suivi dans la rédaction varie et n'est nulle part réglé par la simple logique ; les objets y sont classés d'après leurs affinités de matière et de forme, d'après la date de leur entrée ou leur voisinage. Il est clair que, pour les commodités du contrôle, on devait se conformer à la disposition réelle des offrandes; or, dans le rangement, on n'obéissait pas à une règle uniforme, mais on devait répondre au contraire à des nécessités très diverses[233].

Ranger les offrandes était une de ces besognes matérielles qui incombaient aux gardiens et sacristains des temples, aux esclaves, aux *aeditui;* mais ceux-ci ne devaient agir que d'après les instructions des trésoriers, surtout lorsqu'il était nécessaire de déplacer un nombre plus ou moins considérable d'objets; les trésoriers étaient même tenus d'en référer au peuple dans certaines circonstances.

Les offrandes ne sont pas seulement inviolables, elles sont attachées par la dédicace au temple dans lequel elles ont été placées; or, il arrivait, avec le temps, que les édifices fussent encombrés et il devenait nécessaire de faire de la place aux offrandes nouvelles, en enlevant les anciennes. Tantôt on transportait les offrandes d'une partie de l'édifice dans une autre demeurée libre[234]; tantôt on les faisait passer dans un temple[235] différent; tantôt on remplaçait une multitude d'offrandes par une offrande unique[236]; tantôt enfin on mettait au rebut les offrandes communes ou détériorées[237]. D'autres fois, c'était le temple lui-même qui exigeait des réparations ou qui était détruit et remplacé par un autre; dans tous les cas il fallait procéder à une translation temporaire ou définitive, partielle ou complète, de tout le matériel et des collections sacrées[238]. Toutes ces opérations ne pouvaient s'accomplir qu'en vertu d'un décret du conseil et de l'assemblée populaire[239] : elles s'exécutaient par les soins de commissions spéciales avec le concours des trésoriers ordinaires.

Il appartenait à ceux-ci de conserver en bon état et d'entretenir toutes les offrandes. Pour empêcher les dégâts, on enfermait les plus délicates dans des coffrets, on les enveloppait de linge, on enduisait de poix le métal pour rendre moins nuisible l'action de l'air, etc.[240]. Malgré tout, on ne pouvait éviter toute cause de ruine : des statuettes étaient brisées, des feuilles se détachaient des couronnes, des appliques se dessoudaient[241]; les fragments recueillis avec soin, comptés et pesés, renfermés dans des vases ou des coffrets, étaient gardés jusqu'au jour où on les pourrait utiliser[242].

Il est une catégorie d'objets surtout qui se détérioraient assez vite, ce sont ceux qui servaient à la parure des dieux ou de leurs ministres, et qui étaient employés dans les sacrifices et dans les fêtes[243]. S'il leur arrivait quelque accident[244], on les faisait réparer[245]; mais, quand ils étaient hors d'usage[246], incapables de contribuer à la décoration du temple, ils n'étaient plus qu'un encombrement, on devait donc chercher à s'en défaire. Ne pouvant que par exception les aliéner, on les transformait. S'ils étaient d'or ou d'argent, on procédait de la manière suivante : un décret du peuple rendu sur la proposition du prêtre ou du trésorier sacré, en conformité d'un avis du conseil, ordonnait que les offrandes détériorées seraient mises à la fonte, pour être réduites en lingots ou transformées en une offrande unique; on employait de même tous les débris de métal précieux[247].

Les objets de moindre valeur, si l'on en était gêné, ou s'ils étaient brisés, étaient retirés du temple et ensevelis. La dédicace les consacrait à perpétuité, ils ne devaient point rentrer dans la circulation; pour mieux les garantir contre tout usage profane, on les brisait souvent, s'ils n'étaient pas déjà cassés. C'est ainsi que se sont formés ces amas de terres cuites ou de bronzes retrouvés au voisinage de certains sanctuaires, à Tégée, à Cnide, à Élatée, à Olympie, par exemple[248].

On procédait même quelquefois à l'aliénation d'objets sacrés et, en particulier, d'immeubles[249]. On vendait non seulement des matériaux provenant d'édifices religieux, mais encore des maisons qui avaient fait partie du domaine des dieux[250]. A Rome, comme une formule et

233 Pour la procédure suivant laquelle les offrandes étaient transmises, voir en particulier, *C. insc. att.* I. 32, II. 61, où les règles généralement suivies sont exposées; pour les détails et les variantes, comparer les divers inventaires dont la liste a été donnée à la note 105. La même comparaison est à faire au sujet de la rédaction des inventaires. Nous ne possédons pas d'inventaires des temples romains; sans doute on se contentait de registres de parchemin, de papier ou de papyrus, ou de *tabulae ceratae*, et on ne gravait pas ces documents comme en Grèce sur le marbre. Je trouve seulement à citer deux inscriptions d'Algérie intitulées *Synopsis*, Wilmanns, *Exempla inscr.* 2736, 2737. — 234 Passage d'objets du Parthénon, ἐν τοῦ Ἑκατόμπεδος, dans l'Hécatompédos, *C. insc. att.* II 645. — 235 L'inventaire du temple d'Apollon à Délos contient des objets provenant ἐκ τῆς κιβωτοῦ, ἐγ νήσου, Dittenberger, *Syll.* 367, l. 40, 41, 161. Ailleurs on en trouve qui ont été tirés ἐκ τοῦ θησαυροῦ, ἐκ τοῦ πρυτανείου. De même à Athènes dans l'Hécatompédon, objets, ἐν τοῦ Ἀναίου ἐκ τῆς κιβωτοῦ τῆς ἀραυρωνόθεν. De même à Athènes dans l'Hécatompedon, objets, ὑπὸ τῶν τυπίων, ἀπὸ τῶν ἀναθημάτων, *C. insc. att.* III, 403, 404 etc., que l'on rencontre parfois dans les inventaires; elles désignent des offrandes qui sont composées de plusieurs autres qui ont été mises à la fonte, cf. note 247. — 237 Cf. ce qui a été dit des *favissae*, note 197. — 238 Dans un compte de Délos est inscrit en dépense le salaire des journaliers qui ont enlevé, puis replacé les offrandes avant et après une réparation du temple. — 239 La *lex parieti faciundo* de Pouzzoles prévoit le déplacement des autels ou des statues, par suite de la construction. *C. insc. lat.* I, 577. — 240 *Bull. corr. hell.* IV, p. 90 et s.; Paus. I, 15, 5. — 241 Χρύσιον ἀπ' ἀνδριάντων, Dittenberger, *Syll.* 367, l. 114, 130, 134, 136; κλάσματα στεφανων, *Ib.* 192, 194 etc.; ξύσματα ἀπὸ τῶν ἀργυρωμάτων, ψήγματα χρυσῶ, ἀργυρῶ, ἐπίχρυσα, *Ibid.* 96, 118, 95, 97. Ἀπολλων χρυσοῦς κνήμην οὐν ἔχων, *Bull. corr. hell.* VI, p. 127, note 3, 134. — 242 Κρωτηρ χάλκου μεστός, *C. insc. att.* II. 817 et s. — 243 L'usage qui était fait des offrandes est indiqué très souvent par les inventaires; tantôt c'est le dieu qui porte les couronnes et autres ornements εἶχεν ὁ θεος, *C. insc att.* II. 766; tantôt c'est le prêtre ou la prêtresse εἶχεν η ἱέρεια, invent. de Délos; inv. de Samos, l. 22, 37, 40. Ailleurs on spécifie nettement le service auquel les offrandes sont employées, φιάλη ἡ χρυσῆ ἧς σπονδο χρεῖται ὁ ἱερεύς, *C. insc. gr.* 1570; φιάλη ἐξ ἧς ἀπορραίνονται, *C. insc. att.* I, 117 et s. Cf. la lettre d'envoi des présents faits par Séleucus et Antiochus aux prêtres d'Apollon Didymeen : ἵνα ἔχητε σπένδειν καὶ χρᾶσθαι. — 244 Bien souvent il y est fait allusion : à côté des objets entiers ὑγιής, ἐντέλης, beaucoup sont incomplets; ἐπίθημα οὐκ ἔχει, *C. insc. att.* II, 61; τον συθμένα οὐκ ἔχει, etc.; sont brisés *C. insc. att.* II, 61, κατεαγώς; ont besoin de réparation ἐπισκευὴς δεόμενος, *C. insc. att.* II. 61. 817. — 245 Dans les comptes de Délos pour l'année 279, je relève la réparation d'un χάλκιον, de plusieurs πατέρια, la soudure d'un cothon, dont le pied s'était détaché, etc. — 246 On les désigne par les mots ἄχρηστα, ἄχρεια, ἠχρειωμένα, *C. insc. att.* II. 404; *C. insc. gr.* 1570, inv. déliens. — 247 *C. insc. att.* II. 403-405; *C. insc. gr.* 1570, 3607; *Bull. corr. hell.* VI, p. 93-94; Newton, *Essays on art and arch.* p. 142; *Travels*, II, p. 7. Dans ces divers exemples une offrande remplace les offrandes détruites : les χώματα, qui se rencontrent en abondance dans les inventaires de Délos, sont des lingots provenant de la fonte des débris d'or ou d'argent, *Bull. corr. hell.* VI, p. 94, notes 1-3; Dittenberger, *Syllogr.* 367, l. 119, 122, 123, etc. Pour perpétuer le souvenir des anciennes dédicaces, un inventaire est dressé des offrandes fondues, avec mention des noms des donateurs; l'offrande nouvelle est faite au nom de l'État. — 248 Le lion d'or qui avait été consacré à Delphes par Crésus ayant été brûlé fut transporté du temple dans le trésor des Corinthiens, Hérodot. I, 51. Pour la même cause, un cratère d'or passa du temple au trésor des Clarméniens; cf. les *favissae*, note 197. Le Capitole débarrassé des offrandes encombrantes par les censeurs, Tit Liv. XL, 51. Les débris du vieux Capitole furent enfouis sous Vespasien, pour mettre à l'abri ces restes sacrés, Tacit. *Hist.* IV, 53. Cf. sur ce sujet, Heuzey, *Catal. des figurines de terre cuite*, p. 162 et s. — 249 En principe l'aliénation, le simple déplacement des offrandes sont interdits. *C. insc. gr.* 2448, Wilmanns, *Exempla, insc.* 105. — 250 Les propriétés de tout genre confisquées au profit du dieu étaient généralement vendues. Les comptes de Délos donnent un exemple d'une maison qui avait appartenu au domaine sacré et qui en fut détachée et vendue.

quelques rites suffisent pour rendre un espace *fanum*, une cérémonie peut aussi lui restituer le caractère profane[251].

Ces actes, accomplis dans les formes, n'ont rien de répréhensible, ils ne ressemblent en rien à un attentat sacrilège; ce sont, au contraire, des actes religieux. Bien mieux, le peuple, pourvu qu'il se mette d'accord avec l'administration sacrée, peut exproprier, pour cause d'utilité publique, engager, vendre, détruire les offrandes et tout le patrimoine sacré[252]. Il n'est pas même tenu à la promesse de les reconstituer le plus tôt possible ou, du moins, il peut différer indéfiniment l'effet de cette promesse[253].

La fortune sacrée et les offrandes qui en forment une partie considérable ne sont donc en fait qu'une annexe, une dépendance de la fortune publique, une réserve à laquelle on ne touche qu'en cas de nécessité extrême, mais dont on peut alors disposer sans scrupule. La différence absolue qui existe de notre temps entre le temporel et le spirituel n'existait pas dans les cités anciennes; l'antagonisme de l'Église et de l'État n'a pas été connu d'elles et ne pouvait pas se produire. Il n'y a pas chez elles de clergé composant un ordre distinct dans la société, ayant ses traditions et ses intérêts, mais des magistrats qui administrent le culte comme une branche de l'administration publique, la fortune sacrée, comme une partie de la fortune publique. Il n'y a pas de religion dont les dogmes s'opposent ou puissent s'opposer aux exigences du droit public, pas de Dieu qui s'élève au-dessus de l'État et contre lui; le dieu a un caractère national et son existence est attachée à celle de la cité qui l'honore; il grandit avec elle, avec elle il s'abaisse, s'appauvrit et tombe : entre elle et lui, tout est commun, la puissance, la gloire; comment la richesse aurait-elle pu ne pas l'être aussi[254]?

TH. HOMOLLE.

DONATIO. — I. GRÈCE. — *Donations entre-vifs.* — Les législateurs grecs, qui ont minutieusement réglé l'exercice du droit de disposer à titre gratuit par testament, ne paraissent pas s'être beaucoup occupés de la donation entre-vifs. On ne trouve même pas dans la langue juridique un mot spécial pour désigner cette espèce d'aliénation. Le mot δόσις, que l'on pourrait être tenté d'employer[1], est souvent pour les Grecs synonyme de διαθήκη ou disposition à cause de mort, puisqu'ils opposent la succession κατὰ δόσιν, la succession par la volonté de l'homme, à la succession κατὰ γένος, la succession légitime en vertu de la parenté[2]; διδόναι équivaut à διατίθεσθαι[3]. Le mot δωρέα lui-même convient à toute libéralité à titre particulier, soit entre-vifs, soit testamentaire; dans les testaments, les legs sont appelés δωρεαί, par opposition aux institutions d'héritier; à côté de l'héritier institué, κληρονόμος κατὰ δόσιν, il y a le simple légataire, qui reçoit à titre particulier une δωρεά[4].

La donation entre-vifs n'était probablement aux yeux des Grecs qu'un contrat comme les autres contrats, exempt de toutes formalités solennelles, ne requérant, soit du donateur, soit du donataire, que la capacité de droit commun, et produisant tous les effets que les parties contractantes désiraient y attacher.

On ne trouve, en effet, dans les orateurs, aucune trace de restrictions qui auraient été apportées au droit pour un propriétaire de disposer entre-vifs de ses biens, soit au profit de l'un de ses héritiers présomptifs, de ses enfants par exemple, soit au profit d'un étranger. C'est seulement contre les libéralités testamentaires, universelles ou à titre universel, que le législateur protège la famille. Les lois ne veulent pas qu'un descendant soit arbitrairement privé de la qualité d'héritier et remplacé au foyer domestique par le premier venu qu'il plaira au père de famille de choisir. Mais les donations entre-vifs n'altèrent pas les vocations héréditaires et laissent intacte l'unité du patrimoine; aussi le législateur n'y met pas d'entraves.

Il n'y avait même pas, pour les libéralités faites à des temples ou à des congrégations religieuses, ces obstacles que nos Codes ont établis pour protéger les familles contre des influences spirituelles et même contre les entraînements spontanés d'une piété excessive. Platon recommande, il est vrai, de ne faire aux dieux que des offrandes de peu de valeur; pas d'immeubles, pas de métaux précieux; l'hommage doit être limité à des objets en bois ou en pierre, à de modestes tentures; de petits oiseaux, des images sont les dons les plus agréables à la Divinité (θειότατα δῶρα ὄρνιθες καὶ ἀγάλματα)[5]. Mais les fidèles ne se bornaient pas à ces cadeaux peu coûteux. Les inventaires des temples prouvent que l'ivoire, l'or et l'argent leur étaient prodigués; non seulement ils recevaient des meubles d'un grand prix, mais encore les libéralités qui leur étaient faites consistaient souvent en fonds de terre et en maisons [DONARIUM]. Ces donations n'étaient pas toujours pures et simples; elles étaient souvent accompagnées de charges plus ou moins lourdes énumérées dans l'acte dressé pour constater la disposition et reproduites sur la stèle élevée en mémoire du donateur. La donation d'immeubles faite par Nicias au temple de Délos[6], le don de cent vingt mines de Corinthe fait à la ville de Corcyre par Aristoméne et Psyllas[7], nous offrent des exemples frappants de conditions absorbant la totalité du revenu des biens donnés. Le gratifié n'était guère que l'administrateur de ces biens, l'exécuteur des volontés généreuses du disposant. Mais, en somme, les villes et les temples, les temples surtout, arrivaient à posséder de grandes fortunes.

II. *Donations à cause de mort.* — Entre les donations et les testaments, les Grecs avaient fait une place aux dona-

251 Marquardt, *Röm. Staatsv.* II, p. 145 et s.; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 59; Wilmanns, 105 = *C. insc. lat.* I, 1, 607 (lex aedis Jovis Liberi à Furfo). — 252 La phiale ἐξ ἧς ἀμηρραίνονται disparaît des inventaires en 413, *C. insc. att.* I, 117, cf. 133; puis les offrandes dont avait été rempli le pronaos sont expropriées ensuite; cf. Thucyd. II, 13; Xenoph. *Hell.* I, 6, 24. Les victoires d'or servirent à fabriquer de la monnaie, si l'on en croit le scholiaste d'Aristophane, *Ran.* 720. Cf. des faits analogues à Chios, Appian. *B. Mithr.*, 46; à Olbia, *Corp. insc. gr.* 2058. Sylla se fit livrer les trésors de Delphes, après ceux d'Olympie, d'Épidaure, etc. Plut. *Syll.* 12. Le principe en vertu duquel la libre disposition des anathèmes appartient au peuple est affirmé et exposé dans un discours de Tiberius Gracchus, Plut. *T. Gracch.* 15. — 254 Ces principes politiques, admis en Grèce, sont encore plus rigoureusement appliqués à Rome, Marquardt et Mommsen, *Handb.* II, p. 57 (*Das Gottergut*); VI, p. 202 et s. (*Die Staatstempel*). — BIBLIOGRAPHIE. J. Ph. Thomasinus, *De donariis et tabellis votivis*, Patavii, 1654; Kuntz, *Sacra et profana ἀναθημάτων historia*, 1729; Panofka, *Abhandlung. d. Berlin. Akademie*, 1839, p. 125-192; Fr. G. Schoene, *Schulreden*. Halle, 1847, p. 91 et s., cités par Hermann, qui renvoie aussi pour la bibliographie ancienne à Fabricius, *Bibliographia antiquaria*, Hamburg, 1760, p. 410; Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, II, p. 558-59 (1846); Bötticher, *Andeutungen über das Heiligs und Profane in der Baukunst der Hellenen*, Berlin, 1846; *Die Tektonik der Hellenen*, 1881, II, p. 369 et s. 438 et s.; Hermann, *Lehrbuch der griech. Antiq., Gottesdienstliche Alterthümer*, 20, 24; De Donop, *De variis anathematum delphicorum generibus*, Gött. 1868; Kohts, *De reditibus templorum graecorum*, Gottiug. 1869; Newton, *Essays on art and archaelogie*, p. 94-209; Homolle, *Bull. de correspondance hellénique*, 1882, p. 1-156; Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, éd. 1884, I, p. 145 et s.; II, Beilage IV-XV; Fr. Ziemann, *De anathematibus graecis*, Regimonti Borussorum, 1885. Il cite Beckmann, *Beiträge zur Geschichte der Erfindungen*, 1788, I, p. 364-391; Facius, *Collectaneen zur griech. und röm. Alterthumskunde*, 1811, p. 198-208.

DONATIO. 1 Voir Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n° 1846, t. II, p. 20 et s. — 2 Arist. *Politic.* V, 7, 12. — 3 Isae. *De Pyrrhi hereditate*, §§ 42 et 68. — 4 Demosth. *C. Aphobum*, III, § 44, R. 857; *C. Callippum*, § 23, R. 1242; *C. Phaenippum*, § 19, R. 1044. — 5 Plato, *Leges*, XII, 955 et s. — 6 Plut. *Nicias*, 3. — 7 Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n° 1846, II, p. 20 et s.

tions à cause de mort, c'est-à-dire à des libéralités entre-vifs qu'une personne fait en prévision d'un danger auquel elle va être exposée, mais sans vouloir se dépouiller irrévocablement, comme dans le cas de donation entre-vifs ordinaire. Le donataire ne conservera l'objet donné que si le donateur succombe. Si, au contraire, le donateur échappe au péril qu'il redoute, la donation cessera de produire effet.

Les jurisconsultes romains avaient déjà remarqué que l'*Odyssée* nous offre un exemple bien caractérisé de cette espèce de donation[8]. Télémaque, craignant de succomber dans sa lutte contre les prétendants, fait donation à Pirée des trésors qu'il doit à la générosité de Ménélas et qu'il dépose entre les mains du donataire, en stipulant toutefois que, s'il survit au combat, Pirée devra les lui rapporter intégralement[9]. On pourrait voir également une donation *mortis causa* dans certaines libéralités dont parle Démosthène, qu'une personne fait à un ami sous cette condition εἴ τι πάθοι[10].

III. *Donations entre époux.* — Nous n'avons trouvé pour Athènes aucun texte relatif aux donations entre époux. Nous ne pouvons pas, en effet, considérer comme des donations proprement dites les cadeaux ou présents d'usage que le mari faisait à sa femme à l'occasion des noces, ἕνεκα τοῦ γάμου, et que les grammairiens décrivent d'une façon peu précise sous les mots ANAKALYPTERIA, ὀπτήρια, προσφθεγκτήρια, ἐπαύλαια ou ἐπαύλια, etc. De petites libéralités entre conjoints étaient certainement tolérées par la loi. Mais on ne peut rien en conclure pour les donations proprement dites. Les seuls textes qui nous aient offert de véritables avantages entre époux se rapportent au testament. Ainsi, le riche banquier Pasion, voulant faciliter à sa femme un subséquent mariage, lui légua deux talents d'argent, une maison d'une valeur de cent mines, des esclaves, des bijoux d'or, etc.[11].

A défaut de renseignements pour Athènes, nous pouvons analyser les dispositions que contenait sur ce sujet la loi de Gortyne retrouvée en 1884. Cette loi distingue entre les donations entre-vifs et les donations à cause de mort. Les donations entre-vifs ne sont pas absolument prohibées. Le législateur autorise le mari à faire à sa femme, la femme à son mari, des donations modiques, à donner, par exemple, un vêtement, une somme n'excédant pas douze statères, ou un objet de pareille valeur. Les donations plus importantes sont défendues[12].

Quant aux donations à cause de mort, il est possible que, jusqu'à la promulgation de la loi qui nous a été conservée, aucune limite n'ait été mise au droit, pour le mari, de faire des libéralités à sa femme. La loi adoptée vers le VIe siècle se présente, en effet, comme une loi restrictive du droit antérieur, lorsqu'elle décide que ces libéralités ne pourront pas excéder cent statères[13], tout en maintenant les donations plus considérables faites sous l'empire de la loi antérieure[14]. Ces donations au profit de la femme, qui peuvent s'élever jusqu'à cent statères, ont bien le caractère de donations à cause de mort[15], car la femme ne peut s'en prévaloir que si le mariage se dissout par la mort du mari donateur[16]. Si la dissolution du mariage avait lieu par la mort de la femme ou même par le divorce, la donation serait caduque.

Remarquons 1° que les donations excédant la quotité disponible entre conjoints n'étaient pas nulles ; elles étaient seulement réductibles au maximum légal de cent statères; — 2° que, si les héritiers du mari y trouvaient quelque avantage, ils pouvaient, au lieu de remettre à la femme les corps certains qui lui avaient été donnés par son mari, se libérer en argent, à la condition de payer à la femme le maximum fixé par la loi[17]; — 3° que la femme, lorsque le gain de survie lui avait été une fois acquis, en conservait le profit, quand bien même elle eût contracté une nouvelle union[18].

La loi de Gortyne exigeait pour la validité de cette donation entre époux qu'elle fût faite en présence de trois témoins, citoyens majeurs et de condition libre (ἀντὶ μαρτύρον τριὸν δρομέον ἐλευθέρον).

Notons, en terminant, une disposition de cette loi crétoise, inspirée par la faveur dont nous paraît digne la femme qui survit à son mari. Quand l'époux prédécédé n'a pas assuré à sa veuve le gain de survie dont nous venons de parler, le fils, héritier de tous les biens de son père, peut craindre que, s'il vient à mourir avant sa mère, celle-ci n'ait aucune ressource pour vivre. Le législateur de Gortyne l'autorise alors à faire à sa mère, jusqu'à concurrence de cent statères, une donation analogue à celle qu'elle aurait pu recevoir de son mari[19]. Le fils se substitue en quelque sorte à son père pour acquitter la dette alimentaire dont ce dernier était tenu envers sa femme. E. CAILLEMER.

ROME. — La donation a été présentée par les Institutes de Justinien[20] comme une espèce particulière d'acquisition ; cependant son vrai caractère dans l'ancien droit romain n'est que celui d'une libéralité pouvant s'effectuer par tous les modes ordinaires de transmettre la propriété des choses. La libéralité peut même consister dans la remise d'une dette, ou dans une obligation valablement contractée, ou enfin dans la cession d'une créance, opérée par les moyens détournés qu'imposait la rigueur du droit civil. La donation exige : 1° un concours de volontés ; 2° un acte positif du donateur par lequel il enrichit le donataire en s'appauvrissant[21]. La donation, qu'il faut distinguer d'autres actes gratuits comme le mandat, la gestion d'affaires, est soumise à des règles spéciales, soit au point de vue des formes, de la prohibition établie *inter virum et uxorem*, soit de certaines causes de révocation, par exemple pour ingratitude.

Dans le droit classique, pour donner une chose à quelqu'un, il fallait lui en transmettre la propriété soit par TRADITIO, soit par MANCIPATIO, etc., suivant la nature de l'objet donné [DOMINIUM]. Une promesse de donation n'aurait eu aucune valeur si elle avait été faite par un simple pacte et sans être revêtue des formes solennelles de la STIPULATIO, qui la transformait en contrat verbal. Ainsi, aucun mode particulier d'acquisition ne caractérisait la donation ; ce qui la constituait telle au milieu des modes ordinaires, c'était l'intention de gratuité et de libéralité. Les donations furent restreintes dans leur quotité par la loi Cincia [LEX CINCIA].

Mais sous l'empire, la législation des donations se modifia peu à peu. Antonin le Pieux[22] relâcha la stricte observation des formes dans les donations des ascendants

[8] L. 1, § 1, D. *De mortis causa donat.* 39, 6 ; § 1. Inst. *De donat.* 2, 7. — [9] *Odyss.* XVII, 78 à 83. — [10] Demosth. *C. Callippum*, § 23, R. 1242 ; cf. Wescher et Foucart, *Inscr. recueillies à Delphes*, n° 436. — [11] Demosth. *C. Stephanum.* I, § 28. R. 1110. — [12] Tab. III, 37 et s. — [13] Tab. X, 15 et s. — [14] Tab. XII, 15 et s. — [15] Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, 1885, p. 125 et s. — [16] Tab. III, 24 et s. — [17] Tab. X, 15 et s. — [18] Tab. III, 17 et s. — [19] Tab. X, 4 et s.; Tab. XII, 15 et s. — [20] Inst. J. L. II, 7. — [21] Fr. 29, *De don.* Dig. XXXIX, 5. — [22] *Fragm. vat.* § 314 ; c. 4, *De don.* Cod. Theod. VIII, 12.

aux descendants. Dioclétien l'imita[23]; et plus tard, Constantin commença à valider généralement les conventions relatives aux donations, en soumettant celles qui dépassaient une certaine valeur à la nécessité d'être rédigées par écrit et *insinuées*, c'est-à-dire enregistrées parmi les actes du magistrat compétent[24]. Justinien, complétant cet état de choses, prononça la validité des simples pactes en matière de donation, avec nécessité d'insinuation pour ceux qui dépasseraient 500 solides, et en fixant les cas dans lesquels les donations pourraient être révoquées pour cause d'ingratitude[25]. Constantin avait déjà prononcé la révocation, pour cause de survenance d'enfants, des donations, de la totalité ou d'une quote part des biens, faites par un patron sans enfants à son affranchi[26].

Telles sont les règles générales auxquelles fut successivement soumise la donation ordinaire ou donation entre vifs (*inter vivos*); mais il y en avait d'autres espèces.

D'abord, la donation pour cause de mort (*mortis causa*) qui, elle-même, pouvait être subordonnée de deux manières différentes à la condition du décès. On pouvait dire : « Je vous donne tel objet, dont vous deviendrez propriétaire à ma mort si je meurs avant vous, ou à la mort d'un tiers; » ce serait en droit moderne une donation sans condition suspensive; ou « Je vous donne aujourd'hui tel objet, et si j'échappe à un danger que je vais courir, vous me le restituerez. » Telle est la donation de Télémaque à Pirée[27], citée comme exemple aux Institutes de Justinien[27]. On la nommerait, en droit moderne, une donation sous condition résolutoire. Le caractère commun des donations à cause de mort était d'être révocables par le donateur jusqu'à sa mort, qui seule les rendait définitives. Ainsi la volonté du donateur, ou le prédécès du donataire opérait la révocation; le maintien de l'une au moins de ces deux causes de révocation constituait l'essence des donations à cause de mort. On les assimilait aux legs, surtout celles de la première espèce. Cependant elles en différaient de plusieurs manières, notamment en ce qu'elles existaient sans testament. Justinien trancha à cet égard d'anciennes controverses en les assimilant le plus possible aux legs[29].

Les donations entre époux (*inter virum et uxorem*) étaient régies également par des règles spéciales. L'ancien droit les interdisait; on craignait l'abus des influences diverses que les époux auraient pu exercer l'un sur l'autre. Un sénatusconsulte proposé par Caracalla du vivant de Septime-Sévère adoucit la rigueur de cette prohibition, en rendant seulement ces sortes de donations révocables jusqu'à la mort du donateur[30]. Cependant la nullité prononcée contre elles avait excepté les donations entre époux à cause de mort, celles qui étaient faites pour cause de divorce et pour aider à assurer des moyens d'existence au conjoint dont on se séparait et en général les donations qui n'enrichissaient pas le donateur, comme celle d'un esclave pour l'affranchir, et comme les secours d'argent donnés par la femme au mari pour lui faciliter l'accès aux honneurs[31].

Le mari qui avait fait à sa femme une donation entre époux pouvait, à la dissolution du mariage, la révoquer par voie de rétention sur la dot.

Les donations faites par un patron à son affranchi étaient révocables au gré et pendant toute la vie du donateur[32].

Le droit primitif, d'après Plutarque[33], avait interdit également les donations du beau-père au gendre et du gendre au beau-père, peut-être parce qu'elles semblaient un moyen détourné de se donner entre époux. Dans le droit classique, on ne trouve plus de trace de cette prohibition.

Enfin une donation d'une espèce particulière et inconnue aux anciens jurisconsultes s'introduisit à Rome sous l'empire. C'était celle que le futur époux faisait à la future avant le mariage, au moment de la constitution de la dot, et pour y servir en quelque sorte de compensation. Le grec, plus énergique que le latin, appelait ces sortes de donation *contre-dots*, ἀντίφερνα[34]. Comme on pouvait augmenter la dot et même la constituer pendant le mariage, Justin permit d'augmenter, et Justinien de constituer dans les mêmes circonstances la donation correspondante, qui y perdit son nom d'*anténuptiale*, pour prendre celui de *donatio propter nuptias*. Ce dernier, dans la Novelle 97, alla même jusqu'à donner à la femme le droit de réclamer une donation équivalente à sa dot. Elle en recevait la propriété, mais pendant le mariage le mari en conservait l'administration et les fruits. A la dissolution du mariage, la donation servait de garantie à la restitution de la dot; une fois la dot restituée, la donation l'était également. Elle était gardée seulement par la femme qui restait veuve avec enfants, à moins de conventions contraires.

La donation anténuptiale rappelle le régime qui régnait en Gaule entre époux et dont César a conservé le souvenir[35] : « En se mariant, dit-il, les hommes mettent en commun (*communicant*) la même somme, estimation faite, que celle qu'ils ont reçue en dot de leurs femmes. On dresse du tout un état, et les fruits sont mis à part, et les deux sommes avec les fruits appartiennent à l'époux survivant. » Tout en tenant compte des différences, il ne serait peut-être pas impossible de voir dans l'institution gauloise l'origine des donations anténuptiales, qui précisément n'apparurent dans la législation romaine qu'après que la Gaule eut été réunie à l'empire.

Justinien a classé assez improprement parmi les donations[36] un mode d'acquisition de la propriété qui avait lieu par droit d'accroissement (*jus adcrescendi*). Il s'agis-

23 *Ibid.* — 24 C. 1, 2, 5, 6, 8. *De donat.* VIII, 12, Cod. Theod. — 25 L. 10, *De revoc. donat.* VIII, 56, Cod. Just. — 26 L. 8 *eod.* — 27 *Odyss.* XVII, 78-84. — 28 II, 7, § 1. — 29 Voir pour les détails de cette espèce de donation, les commentaires de MM. Du Caurroy et Ortolan sur le § 1 du titre *Des donations*, aux Institutes. — 30 L. 3, *De donat. inter vir. et uxor.* Dig. XXIV, 1. — 31 Voy. le titre au Digeste; Ulp. VII, *Reg.* § 1; Pellat, *Textes sur la dot*, p. 10. — 32 *Fragm. vat.* § 272. — 33 *Quæst. rom.* 8. — 34 L. 20, *De donat. int. vir. et uxor.* Cod. Just. V, 3. — 35 *Bell. Gall.* VI, 19. — 36 Inst. *De donat.* § 4. — 37 Ulp. I, *Reg.* 18. — Bibliographie. Klinkhamer, *De donat.* Amsterd. 1826. Jaret, *De donation.* Lovan, 1827. Meyerfeld, *Von den Schenkungen*, II, Marburg, 1835-1837; Huschke, *T. Fluvii Syntrophi donationis instrumentum ineditum*, Vratislaw, 1838. V. Savigny, *System des röm. Rechts*, Berlin, 1840-53, IV, p. 1-297, 563-601; Puchta, *Cursus der Institutionen*, 5e éd. Leipzig, 1857 p. 347-367 et III 108; Schilling, *Lehrbuch für Institut.* Leipzig, 1834-46, p. 741-977. Böcking, *Pandekten*, Leipzig, 1855, I, p. 365-371; Walter, *Geschichte des rom. Rechts.* 3e éd. Bonn, 1860, II, nos 520, 594, 682; Rane, *De donat. propter nuptias*, Jena, 1862; Winterfeld, *De don. ante nuptias*, ad Viadr. 1776; Förster, *De don. propter nuptias*, Vratislaw, 1812; Koch, *De don. propter nuptias*, Lips. 1828; Zimmern, *Rechts Gesch.* Heidelberg, 1829, I, p. 595-604; Alban d'Hauterille, *Dissertation sur la donation propter nuptias*, *Revue de législation*, XVIII, p. 344; XIX, p. 373; Machelard, *Textes de droit romain sur les donations inter virum et uxorem*, Paris, 1856, p. 203 et s.; Pellat, *Textes choisis des Pandectes*, Paris, 1859, *Sur la donatio à cause de mort*, p. 139 et s.; S. Gentilis, *De donat. inter virum et uxorem* in *Opp.* t. IV; W. C. Tepell, ad leg. 66, *De don. inter virum et uxorem*, Traj. ad Rhen. 1736; Koenig, *De vicissit. jurium rom. de don. inter. vir et ux.* Hall, 1771; Richter, *De oratione Antonini de don. inter vir. et ux. conf.* Lips. 1759; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e édit. Paris, 1851, I, nos 482 et s.; Ortolan, *Explic. hist. des Institutes*, 12e éd. Paris, 1883, II, nos 541 et s.; Marezoll, *Précis d'un cours de droit privé des Romains*, trad. par Pellat, Paris, 1852, 2e éd. § 142, 164, 166; de Fresquet, *Traité de droit romain*, Paris, 1855, I, p. 305 et s.; von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd. Marburg et Leipz. 1863, I, § 121, 122, 123, 124, 125, 222, 225, 477; II, 482, 561, 562, 563; J. E. Kunze,

sait du cas où un esclave appartenant à deux maîtres était affranchi par l'un d'eux seulement. Comme il ne pouvait être à moitié libre et à moitié esclave, il s'ensuivait que l'affranchissant perdait sa propriété, et que l'esclave appartenait en entier à l'autre maître, qui acquérait de cette façon une propriété à titre gratuit. On décidait ainsi dans les cas d'affranchissement solennel. Quand il s'agissait des manumissions *inter amicos* [MANUMISSIO] qui ne créaient que des affranchis latins-juniens, on doutait si, en pareil cas, l'affranchissement n'était pas simplement nul[37]. Justinien déclara au contraire l'affranchissement valable, sauf à l'affranchissant à indemniser son copropriétaire. F. BAUDRY.

DONATIVUM. — On appelait ainsi les largesses faites au soldat, par opposition aux largesses faites au peuple qui étaient désignées sous le nom de CONGIARIUM. La distinction est nettement indiquée dans plusieurs textes : *additum donativum militi, congiarium plebi*[1]

I. *Sous la République.* — L'institution du *donativum* exista avant le nom par lequel elle fut désignée plus tard. Nous n'avons pas à nous occuper ici des gratifications prélevées sur le butin et accordées aux soldats de la République, soit pendant une campagne, soit au moment du triomphe[2]. Ces largesses n'étaient pas à la charge du trésor [MANUBIAE, PRAEDA].

L'usage de distribuer de l'argent aux soldats à la suite des triomphes une fois établi, on ne crut pas devoir supprimer cette largesse quand le butin ou les contributions levées sur l'ennemi ne suffisaient pas à en couvrir les frais. C'est ce qui arriva aux triomphes d'Aemilius Paullus[3] et de Q. Fulvius[4] sur les Ligures. On pourrait, à la rigueur, faire remonter à cette époque les origines du *donativum*. Cependant c'était, dans des conditions il est vrai moins favorables pour le trésor, la continuation d'un ancien usage plutôt que la création d'un nouveau, et ces distributions faisaient partie de la cérémonie du triomphe [TRIUMPHUS].

Salluste accuse Sylla d'avoir, le premier, corrompu les soldats par le luxe et par des largesses non justifiées[5]. Le reproche est juste, mais deux causes, plus puissantes que Sylla, conspirèrent contre l'armée et la rendirent apte à être corrompue par le *donativum* : la réforme de Marius, qui jeta dans ses rangs des aventuriers avides de rapine et de gain, puis les guerres civiles, qui, à la fin de la République, contraignirent les chefs de parti à s'attacher ou à retenir les soldats par des largesses dont le chiffre allait toujours croissant. C'est à cette époque tourmentée de l'histoire romaine qu'apparaît réellement le *donativum* tel qu'il subsista pendant tout l'Empire. En voici quelques exemples : à l'occasion de son quadruple triomphe, César donna à chaque soldat cinq mille deniers[6]; avant la bataille de Philippes, Brutus promit à son armée mille deniers par tête et le pillage de Sparte et de Thessalonique[7]; les triumvirs, de leur côté, s'étaient engagés à donner à chaque soldat cinq mille deniers, aux centurions le quadruple et aux tribuns le double de ce que recevraient les centurions[8]. Octave distribua, en plusieurs fois, quatre mille deniers à chaque soldat[9], sans compter les largesses aux vétérans mentionnées dans ses *Res gestae*[10]. Ces quelques exemples suffisent pour nous faire comprendre le rôle et l'importance du *donativum* pendant cette période. D'ailleurs les soldats le regardaient déjà comme chose due, puisque, à la vue du luxe déployé dans le triomphe de César, ils se soulevèrent, prétendant qu'on dépensait leur argent, et César ne put réprimer ce commencement de révolte qu'en livrant l'un des coupables au supplice[11].

II. *Sous l'Empire.* — Les *donativa* de l'époque impériale n'ont rien de commun avec les récompenses militaires distribuées par les empereurs après un acte de courage, comme les couronnes, les *hastae purae*, les *phalerae* [DONA MILITARIA].

Les *donativa* furent distribués par les empereurs suivant les nécessités du moment, bien rarement pour un but désintéressé ou comme une récompense méritée, le plus souvent pour acquérir le pouvoir ou dans l'espérance de le conserver, souvent aussi pour acheter la fidélité des troupes ou leur complicité. Le seul moyen de se rendre compte du rôle que joua le *donativum* sous l'Empire est d'examiner rapidement les circonstances dans lesquelles les empereurs y eurent recours.

L'élévation au pouvoir était précédée ou suivie d'un *donativum*. Tibère n'en distribua pas, Auguste ayant, par testament, légué un *donativum* de deux cent cinquante deniers pour chaque prétorien, de cent vingt-cinq pour chaque soldat des cohortes urbaines, de soixante-quinze pour chaque soldat des légions et des cohortes[12]. Tibère, tant comme héritier d'Auguste qu'en son propre nom, distribua, en *donativum*, le chiffre rond de dix-huit millions de deniers, près de dix-neuf millions de francs[13]. Lui-même, par testament, légua un *donativum* égal à celui qu'avait légué Auguste; mais, comme don de joyeux avènement et aussi pour avoir des droits personnels à la reconnaissance des soldats, Caligula le doubla[14]. Claude, le premier, acheta l'empire en promettant d'avance aux prétoriens trois mille sept cent cinquante deniers par tête[15], munificence qu'il renouvela chaque année au jour anniversaire de son élévation au pouvoir[16]. Néron acheta l'empire au même prix[17]; la tradition une fois établie, tous les empereurs, sauf Galba qui s'en trouva mal[18], versèrent aux prétoriens des sommes plus ou moins fortes[19]. On eut une preuve des ravages exercés par le *donativum* dans l'ar-

Cursus d. röm. Rechts, 2e éd. Leipz. 1879, § 463 à 467, 912, 913, 973, 978, 985; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipz. 1858, p. 441, 442, 443, 730; C. Salkowski, *Lehrbuch. d. Institut.* 4e éd. Leipz. 1883, p. 319 à 322, 367, 369, 454 et les auteurs par lui cités.

DONATIVUM. [1] Tacit. *Ann.* XII, 41; cf. Sueton. *Nero*, 7; Tacit. *Ann.* XIV, 11; Plin. *Panegyr.* 25; Capitolin. *Anton. Pius*, 8; *Pertinax*, 7. — [2] Le premier triomphe accompagné de largesses aux soldats, dont il soit fait mention, est celui de C. Fabius sur les Gaulois, les Etrusques et les Samnites (459 de Rome = 295 av. J.-C.). Les soldats reçurent sur le butin (*ex praeda*) 82 as et des vêtements; Liv. X, 30. — [3] An de Rome 573 = 181 av. J.-C.; cf. Liv. XL, 34. — [4] An de Rome 574 = 178 av. J.-C. Les soldats reçurent 300 as, les centurions le double, les cavaliers le triple. — [5] *Catilina*, 11; cf. Plut. *Sulla*, 12. — [6] Appian. *Bell. civ.* II, 102; Dio, XLIII, 21; Suet. *Caes.* XXXVIII; Plut. *Caes.* XLV. — [7] Plut. *Brutus*, 46; App. *B. c.* IV, 118. — [8] App. *B. c.* IV, 120; Plut. *Antonius*, 23; Dio, XLVII, 42. — [9] Dio, XLVI, 46, XLVII, 42, XLIX, 14, LI, 17, 21; App. *B. c.* II, 102, IV, 120. — [10] *Res gestae divi Augusti*, éd. Mommsen, III, 168. — [11] Dio, XLIII, 24. — [12] Tacit. *Ann.* I, 8; Suet. *Aug.* 101; Dio, LVI, 32. — [13] Dio, LVII, 5, 6; cf. *Handbuch der roemisch. Alterthüm.* t. V p. 136-137 (éd. de 1876) et Traduction, t. X, p. 176-177. — [14] Dio, LIX, 2. — [15] Suet. *Claud.* X, « Primus Caesarum fidem militis etiam praemio pigneratus »; cf. Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 4, 2. — [16] Dio, LX, 12. — [17] Tacit. *Ann.* XII, 69; Dio, LXI, 3. — [18] Voyez plus bas, note 45. — [19] Voici les renseignements transmis par les auteurs sur les *donativa* que les empereurs distribuèrent à leur avènement; j'indique, quand il est connu, le chiffre alloué à chaque homme : Vitellius, manquant d'argent, chercha à se faire pardonner sa pauvreté en laissant au soldat toute licence (Tacit. *Hist.*, II, 94); Vespasien donna 25 deniers promis par Mucianus; parcimonieux et ennemi des largesses corruptrices il s'en tint là et n'en fut que mieux obéi (Dio, LXV, 22; Tacit. *Hist.* II, 82); Trajan (Plin. *Panegyr.* 25); Hadrien (Spart. *Had.* 5); Antonin (Capitol. *Antonin. Pius*, 8); Marc Aurèle donna 5000 deniers et Lucius Verus 3000 (Capitol. *Antonin. phil.* 7; Dio, LXXIII, 8); Commode promit un *donativum* que Pertinax paya (Capitol. *Pert.* 7; Pertinax promit 3000 deniers

mée et dans la situation politique de Rome le jour où Didius Julianus obtint l'empire des prétoriens en mettant, sur Sulpicianus qui offrait cinq mille deniers par tête, une surenchère de douze cent cinquante deniers[20].

L'usage s'établit aussi de distribuer un *donativum* quand il se présentait un événement important relatif à l'un des princes de la famille impériale ou intéressant la succession au trône : par exemple, quand un prince de la famille impériale prenait la toge virile[21], était proclamé César ou associé à l'Empire[22], quand l'empereur faisait une adoption[23]. Antonin le Pieux donna un *donativum* quand il maria sa fille Faustine[24].

Le *donativum* était naturellement de rigueur quand il s'agissait d'apaiser les soldats révoltés[25], quand des prétendants se disputaient le pouvoir[26], quand l'empereur était menacé d'un danger[27] ou avait commis des meurtres qu'il fallait faire accepter des soldats[28]. Le *donativum* servit aussi de prétexte à des exactions[29]. Quelquefois aussi il fut distribué par pure fantaisie d'un prince prodigue ou débauché[30].

Hadrien distribua un *donativum* après une inspection militaire à Lambèse[31].

Il semble qu'à la fin de l'Empire des usages fixes et réglés aient tendu à s'établir et nous voyons se produire des distributions de *donativum* à des époques déterminées : au temps de l'empereur Julien, on distribuait régulièrement des *donativa* aux calendes de janvier, le jour anniversaire de la naissance de l'empereur et les jours anniversaires des fondations de Rome et de Constantinople[32]. Justinien supprima un usage ancien (*ex prisca lege*) et jusque-là inviolablement observé (*inviolato usu habebatur*) d'après lequel, sur toute l'étendue du territoire de l'Empire, les soldats recevaient, tous les cinq ans, une certaine somme en or[33].

Le *donativum* subsista longtemps et il en est encore fait mention dans des lettres de Théodoric[34].

Le propre de cette institution étant de n'être pas réglée par des lois, les textes juridiques sont muets sur le *donativum*. Nous savons seulement, par une réponse de l'empereur Antonin insérée dans le *Code Justinien*[35], que le soldat fait prisonnier n'était pas admis à réclamer les *donativa* distribués pendant son séjour chez l'ennemi. Végèce[36] nous apprend que, d'après un règlement *ab antiquis divinitus institutum*, la moitié des *donativa* devait être déposée *ad signa*, afin d'augmenter le *castrense peculium*. Cette mesure, dit Végèce, attachait les hommes au corps dont ils faisaient partie, les poussait à combattre avec courage pour défendre leur bien et empêchait les désertions.

Le *donativum* est aussi appelé, dans certains textes, *congiarium*[37], *stipendium*[38], *largitio*[39], *calcearium*[40] et *clavarium*[41].

Fig. 2549. — Distribution du *donativum*.

Sur les monnaies, le *donativum* est figuré, comme le *congiarium*, par la *Liberalitas Augusti*[42]. Un bas-relief de la colonne Trajane, ici reproduit[43] (fig. 2549), représente la distribution d'un *donativum*. L'empereur, entre deux de ses officiers, est assis sur un pliant (*sella castrensis*). Un soldat se retire emportant sur son épaule le sac d'argent qu'il vient de recevoir; le suivant embrasse la main de l'empereur pour le remercier de sa libéralité; les autres soldats font cercle et lèvent la main en signe d'acclamation. On conserve au musée de Genève un beau disque en argent représentant l'empereur Valentinien, entouré de ses soldats, tenant le *labarum* et le globe surmonté d'une Victoire qui présente une couronne. La légende, *Lar-*

Dio, LXXIII, 1; cf. LXXII, 8), et, pour les payer, vendit les biens, esclaves et objets d'art de Commode (Dio, LXXIII, 5; Capitol. *Pertinax*, 7); Didius Julianus acheta l'empire à l'enchère (voir note 20); Septime Sévère donna 250 deniers (Dio, XLVI, 46), et, au dixième anniversaire de son règne, distribua aux soldats autant d'*aurei* qu'il avait régné d'années (Dio, LXXVI, 1); Caracalla (Herod. IV, 4, 7); Elagabale, en entrant à Antioche où il fut fait empereur, donna 500 deniers, en stipulant que la ville ne serait pas livrée au pillage (Dio, LXXIX, 1); Sévère Alexandre (Lamprid. *Sev. Alex.*, 26); Maximin (Herod. VI, 8, 16); Gordien Ier promit un *donativum* supérieur à tous ceux qui avaient été donnés jusque-là (Herod. VII, 6, 8); Maxime (Herod. VIII, 7, 19); Tacite (Volpiscus, *Tacit.* 9). — 20 Dio, LXXIII, 11; Spartian. *Did. Jul.* 3; Herodian. II, 6, 15; Zonar. XII, 7. — 21 Claude distribua un *donativum* quand Néron prit la toge virile (Tacit. *Ann.* XII, 41; Suet. *Nero*, 7). Caligula, empereur, distribua le *donativum* promis au moment où lui-même avait pris la toge virile et non encore payé (Dio, LIX, 2). — 22 Quand Domitien fut fait César (Dio, LXV, 22); quand le fils aîné de Sévère fut associé à l'empire et Géta proclamé César (Spart. *Sever.* 16); quand Clodius Albinus fut César (Capitol. *Clod. Alb.* 2); quand Diadumène, fils de Macrin, reçut le nom d'Antonin et fut associé à l'empire (Lamprid. *Diadum.* 2; Dio, LXXVIII, 19). — 23 Galba, adoptant Pison, souleva un grand mécontentement en ne donnant pas le *donativum* d'usage (Tacit. *Hist.* I, 18; Suet. *Galba*, 17; Plut. *Galba*, 21); Hadrien en adoptant Antonin le Pieux (Spart. *Hadr.*, 23); Antonin le Pieux en adoptant Marc Aurèle et Verus (Capitol. *Antonin. Pius*, 23). — 24 Capitol. *Anton. Pius*, 10. — 25 Tacit. *Hist.* IV, 36, 58; Dio, LVII, 5, 6; LXXVIII, 19. — 26 Tacit. *Hist.* II, 94; III, 50; IV, 19; Suet. *Domit.* 2; Dio, LXXVIII, 19, 36; Herod. III, 6, 18, 8, 8-9; Capitol. *Maxim. et Balb.* 12; *Maximini*, 18. — 27 Tacit. *Hist.* I, 41; Suet. *Galba*, XX; Dio, LXVI, 9; Herod. IV, 1, 17. — 28 Néron, après les meurtres qui suivirent la conjuration de Pison (Tacit. *Ann.* 72); Pertinax après le meurtre de Commode (Capitol. *Pertinax*, 4); Caracalla après avoir assassiné son frère Géta (Spartian. *Caracalla*, 2); Néron, après le meurtre de sa mère et pour la rendre impopulaire près des soldats, répandit le bruit qu'elle l'avait sans cesse détourné de donner des *donativa* (Tacit. *Ann.*, XIV, 11). — 29 Herod., VII, 3, 6. — 30 Caligula après sa ridicule campagne en Gaule (Suet. *Caius Caes.*, 46); Caracalla en Orient (Herod., IV, 3, 6). Elagabale eut un jour l'idée, digne d'un fou, de réunir des filles perdues et de jeunes *exoleti*, et de leur donner, après les avoir haranguées comme des soldats, un *donativum* (Lamprid. *Heliog.*, 26). — 31 *Corp. inscr. lat.* t. VIII, p. 288 A-B. — 32 Cassiodor. *Hist. tripart.*, VI, 30. — 33 Procop. *Hist. arcan.*, XXIV, p. 137, édit. de Bonn. — 34 Cassiodor. *Var.* IV, 14; V, 27. — 35 XII, 36, 1. — 36 II, 20. — 37 Cic. *Ad. Attic.* XVI, 8. *Res gestae divi Augusti*, édit. Mommsen, III, 18; *Corp. inscr. lat.* t. VIII, p. 288 A-B; Capitol. *Antonin. Pius*, 5. — 38 Spart. *Caracalla*, 2; Capitol. *Clod. Alb.*, 2; *Maximus*, 18; *Max. et Balb.*, 12. — 39 Spart. *Hadr.*, 5. — 40 Suet. *Vespas.*, 8. — 41 Tacit. *Hist.* III, 50. — 42 Cf. Spanheim, *De praestantia et usu numismatum*, édit. Elzévier (1671), p. 822. — 43 Fröhner, *La colonne Trajane*, pl. 170.

gitas D.N. Valentiniani Augusti [44], indique que ce curieux monument est commémoratif d'une largesse faite par Valentinien à ses soldats sans doute après une victoire

Fig. 2550. — Disque commémoratif d'un *donativum*.

Telle fut l'institution du *donativum*. Elle servit souvent aux empereurs à monter sur le trône, mais souvent aussi elle se retourna contre eux ou fut, pour leur pouvoir et pour leur vie, une menace perpétuelle. Galba périt pour avoir voulu s'y soustraire, et son règne éphémère n'est qu'un drame qui se déroule autour du *donativum* [45]; Vitellius, manquant d'argent, fut obligé de le remplacer par l'abandon de la discipline [46]; Pline loue Trajan, comme d'un grand acte de courage, d'avoir osé, à son avènement, faire attendre aux soldats la moitié de leur *donativum* [47], tant il était impossible à un prince, même arrivé légitimement au pouvoir, de secouer cette tyrannique obligation. H. Thédenat.

DOREIA (Δώρεια). — Une seule fois il est fait mention de jeux doriens à Cnide, dans un texte épigraphique de l'époque impériale [1]. On sait qu'en effet cette ville fit partie, dès une époque fort ancienne, d'une confédération formée entre les villes doriennes d'Asie Mineure et des îles de l'Archipel : on y comptait, outre Cnide, Halicarnasse, Cos, Ialysos, Lindos et Camiros. Les assemblées de la ligue se tenaient sur le promontoire Triopium, près de Cnide, et l'on y célébrait des jeux en l'honneur d'Apollon [2]. C'est tout ce qu'on sait sur ces fêtes. E. Pottier.

DORMITORIUM. — Lieu où l'on peut dormir. Ce nom était donné aux chambres à coucher et plus spécialement à celles où l'on se reposait la nuit (*dormitoria cubicula* [1], *cubicula noctis et somni* [2]) et à la niche ou alcôve dans laquelle le lit était placé [ZOTHECA].

Sous le Bas-Empire, il désigne aussi une voiture où l'on pouvait être allongé et dormir [3]. E. S.

DORON (Δῶρον). — Mesure de longueur très anciennement employée chez les Grecs [1]. Elle équivalait à une palme ou la largeur de la main, παλαιστή [2]. E. S.

DORSUALE. — Ce mot n'est connu que par un passage de Trébellius Pollion [1], dans la description des fêtes décennales célébrées par l'empereur Gallien, « *processerunt etiam altrinsecus centeni albi boves, cornibus auro jugatis, et dorsualibus sericis discoloribus praefulgentes* ». Il est formé à la manière de quelques noms de vêtements rappelant la partie du corps qu'ils étaient destinés à couvrir, *feminalia*, *femoralia*, *tibiale*, *ventrale*, et désigne le caparaçon placé en travers sur le dos des animaux [2] menés processionnellement au sacrifice (fig. 2551). Ce caparaçon

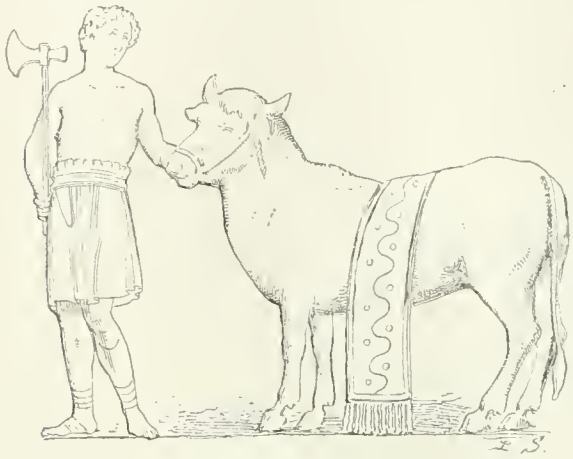

Fig. 2551. — *Dorsuale*.

consiste en une large bande d'étoffe, plus ou moins richement ornée et à extrémités ordinairement flottantes de chaque côté de l'animal. On doit le considérer comme un signe de consécration, tout comme la bandelette ou la guirlande de feuillage qui orne ordinairement les objets d'offrande [CONSECRATIO] [3].

Le mot *dorsuale* ne se rencontrant que comme un ἅπαξ λεγόμενον dans le cas d'animaux ornés pour le sacrifice, il est prudent de lui réserver cette acception spéciale, car on ne sait s'il était employé comme terme générique pour toute espèce de housse pendante, posée sur le dos des animaux de parade, par exemple sur les chevaux attelés à un char dans la représentation triomphale qui décore l'arc de Constantin [4], ou sur les éléphants du quadrige portant la statue d'Auguste dans la cérémonie de son apothéose, ou bien encore sur ceux des deux quadriges surmontant l'arc de Domitien [5] [STRAGULUM]. R. Mowat.

[44] Montfaucon, *L'antiquité expliquée*, Supplément, t. IV, pl. XXVIII, p. 64; Mommsen, *Inscr. Helvetiae*, n° 343. — [45] La simple juxtaposition des textes relatifs au *donativum* sous Galba est des plus instructives et mériterait un chapitre à part : Tacit. *Hist.* I, 5, 25, 37, 41; Suet. *Galba*, 16, 20; Dio, LXIV, 3; Plut. *Galba*, XVIII. — [46] Tacit. *Hist.* II, 94. — [47] Plin. *Panegyr.* 25. — Bibliographie. Langen, *Die Heeresverpflegung der Romer im letzten Jahrhundert der Republik*, 3e partie, Brieg, 1882, (pour l'époque de la République); *Handbuch der roem. Alterthümer*, t. V, p. 136-137 (éd. de 1876); traduct. française, t. X, p. 176-177.

DOREIA. [1] *Bullet. de corresp. hellén.* 1881, p. 235. — [2] Herodot. I. 144.

DORMITORIUM. [1] Plin. J. *Ep.* V. 6, 21. — [2] *Ib.* II, 17, 12; cf. Plin. *H. nat.* XXX, 17, 1. — [3] *Acta S. Maximiliani martyr.* n° 3; Hieronym. *In Isai.* 66.

DORON. [1] Hom. *Iliad.* IV. 109; Hesiod. *Op. et d.* 426. — [2] Pollux, II, 157; Vitruv. II, 3, 3; Eustath. *Ad. Il.* IV, 109. Voy. tous les lexicographes, *s. v.*

DORSUALE. [1] *Gallieni duo*, VIII. — [2] *Bœufs* : Bellori, *Veteres arcus Augustor.* pl. 6, 7, 27; Fröhner, *Colonne Trajane*, pl. 35, 114; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 217, n° 176; 221, n° 751; 224, n° 228. Voy. aussi le taureau sculpté au-dessous de l'inscription TARVOS-TRI-GARANVS sur l'une des faces d'un autel provenant de l'église Notre-Dame de Paris et conservé au musée de Cluny; *Bull. épigr. de la Gaule*, t. I, 1881, p. 68. *Porcs* : Col. Trajane (Bartoli, pl. 7 et 37 = Fröhner, pl. 36 et 76); Helbig, *Wandgemälde*, nos 48, 53, 69, 77, pl. III et IV. On le voit aussi à une *brebis*, à ce qu'il semble, dans un bas-relief de Palanza (lac Majeur) (*Corp. inscr. lat.* V², 6641), très grossièrement sculpté. Voy. le *bélier* à côté d'un *taureau*, tous deux ainsi ornés, sculptés sur un autel de Cybèle et d'Atis, t. 1er du *Dict.*, p. 259, fig. 444. — [3] On peut remarquer, dans les représentations de *suovetaurilia*, les porcs dont le corps est entouré de la même manière d'une guirlande de feuillage; Bellori, *Vet. arcus*, pl. 27, Fröhner, *Col. Traj.* pl. 36. — [4] Bellori, *Vet. arcus*, pl. 47; Montfaucon, *L'antiq. expliquée*, Suppl. t. IV, pl. XXX. — [5] Havercamp, *Médailles du cabinet de la reine Christine*, pl. II, 2, et pl. VIII, 10. Voy. en outre une terre-cuite asiatique représentant un éléphant de guerre; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, pl. 10 [ELEPHAS].

DOS (Ἔδνα, Προίξ, Φερνή). — Grèce. — Bien que les grammairiens grecs ne fassent aucune différence entre les mots προίξ et φερνή et qu'ils nous les présentent comme synonymes[1], on a essayé de nos jours de donner à chacune de ces expressions un sens spécial. L'opinion la plus répandue est que le mot προίξ désignait la dot proprement dite, les biens que la femme apporte à son mari pour supporter les charges du ménage, et que le mot φερνή ne s'appliquait qu'au trousseau de la mariée. Par là se trouverait résolue l'énigme résultant d'une loi que Plutarque attribue à Solon : « Solon proscrivit les dots (τὰς φερνάς) dans les mariages ordinaires ; il décida que les femmes ne pourraient apporter à leurs maris que trois robes et des meubles de peu de valeur, rien de plus[2] » ; loi inconciliable avec tous les exemples qui nous sont connus, si on ne la restreint pas au trousseau de la femme. D'autres ont proposé d'appliquer le mot φερνή aux biens que la femme apporte elle-même à son mari, et de réserver le mot προίξ pour les biens que le père de la femme, ses parents, ses amis, lui donnent, à l'occasion de son mariage, afin qu'elle les remette ensuite à son mari[3]. Mais ces distinctions nous paraissent arbitraires et contredites par les textes. La loi de Solon fut inspirée, nous dit Plutarque, par le désir d'éliminer de la conclusion des mariages toute pensée de trafic et de lucre, et de ne laisser de place que pour des considérations plus nobles. Or ce but devait-il être atteint par des restrictions portant seulement sur le trousseau? Platon, qui veut mettre en vigueur, dans sa république idéale, une loi analogue à celle qui est attribuée à Solon, donne le nom de προίξ à ce que la femme reçoit pour ses vêtements (ἐσθῆτος χάριν[4]). Le mot προίξ est employé par Platon dans l'hypothèse même où Solon se serait servi du mot φερνή. Imitons donc l'orateur Eschine en nous servant indifféremment de l'une ou de l'autre expression[5].

Les origines de la dot sont postérieures aux temps héroïques. Chez les premiers Grecs, comme chez presque tous les peuples primitifs[6], c'est l'homme qui, pour obtenir une fille en mariage, doit en payer le prix à son père[7]. Des filles à marier sont donc une richesse pour leurs parents ; de là l'expression παρθένος ἀλφεσιβοία, la jeune fille dont la beauté fera offrir de riches troupeaux, si fréquente dans la poésie homérique. Si parfois un père consentait à donner sa fille gratuitement (ἀνάεδνον) et sans rien exiger de son gendre, c'était un fait presque aussi rare qu'il le fut plus tard de voir un gendre consentant à prendre une fille sans dot. Plus exceptionnelle encore était la générosité qui poussait le père à constituer une dot à sa fille, même avec la perspective de recouvrer cette dot au cas de divorce[8]. Agamemnon, pour apaiser la colère d'Achille, offre au héros de lui donner comme épouse celle de ses filles qu'il lui plaira de choisir; il ne lui demandera rien en échange ; bien loin de là, il lui fera des présents tels qu'aucun père n'en fit jamais de pareils à sa fille[9] ! Les biens donnés par le mari aux parents de sa femme comme une sorte de prix d'achat sont appelés ἔδνα ; mais ce mot sert aussi à désigner les présents que les parents doivent faire à leur fille à l'occasion de ses noces[10].

Aristote traite de grossiers et de barbares ces temps où les Hellènes achetaient leurs femmes[11]. Mais la dot des âges civilisés n'est-elle pas aussi le prix du mariage? La seule différence, c'est que le prix est payé, non plus par le mari, mais par la femme. Médée, dans la tragédie d'Euripide, se plaint de ce que les femmes sont obligées d'acheter leurs maris à grand prix, χρημάτων ὑπερβολῇ[12]. En mettant ces plaintes dans la bouche de Médée, le poète commet un anachronisme, que lui reproche à bon droit son scholiaste; mais il nous donne un portrait fidèle des mœurs et des idées de son temps.

Ainsi, au temps d'Euripide, et, en général, à l'époque historique, il n'y a plus de mariages sans dot. Comment la transition s'est-elle faite ? On peut supposer d'abord que l'habitude s'établit pour les pères de faire don à leurs filles des sommes que les gendres avaient payées pour les épouser[13]. Les pères, n'y ayant plus d'intérêt, cessèrent d'exiger le prix du mariage. Puis, un sentiment de justice, que blessait l'inégalité trop flagrante entre les fils admis à l'héritage paternel et les filles qui en étaient exclues, conduisit les pères de famille à faire, sous forme de dot, une part à leurs filles[14].

Quoi qu'il en soit, au temps des orateurs, si la dot n'est pas essentielle à la validité du mariage, elle est presque indispensable pour sa preuve, et ce n'est guère que par l'apport d'une dot que l'union légitime se distingue d'une union illicite. Nécessaire, dans une certaine mesure, pour encourager l'homme à se marier, elle n'est pas moins nécessaire, dans l'intérêt même de la femme, pour détourner le mari d'un divorce capricieux. Aussi les orateurs disent-ils que l'absence de dot rend l'association suspecte et fait présumer le concubinat[15]. Ce n'est toutefois qu'une simple présomption, et l'on trouve dans les orateurs plusieurs exemples de mariages parfaitement réguliers, bien que les femmes fussent non dotées, ἄπροικοι παρθένοι[16], bien qu'elles n'eussent rien apporté à leurs maris (ἄνευ χρημάτων γαμεῖν[17]).

Dans cet article, nous traiterons successivement : 1° de la constitution de dot, 2° des droits du mari sur les biens dotaux, 3° de la restitution de la dot, en nous limitant au droit attique et au droit de quelques cités ioniennes. Cet exposé nous permettra de voir avec quelle faveur la législation athénienne avait protégé la femme, et nous montrera qu'il y a beaucoup d'exagération dans l'idée que l'on se fait quelquefois de la subordination des femmes grecques dans les temps historiques. Nous dirons ensuite quelques mots d'une dot que plusieurs historiens veulent attacher au concubinat. Nous terminerons par l'exposé du peu que nous savons sur le droit en vigueur dans les cités doriennes.

§ 1. — De la constitution de dot. — Si la femme avait une fortune personnelle, cette fortune presque tout entière devenait nécessairement dotale par le mariage. Car une femme, dans le droit attique, est à peu près incapable de disposer et de jouir elle-même de ses biens[18]. C'est son κύριος qui en a l'administration et la jouissance, et le κύριος d'une femme pendant le mariage est le mari.

Si donc la femme était ἐπίκληρος, c'est-à-dire si la succession paternelle lui était échue à défaut d'enfants mâles,

DOS. 1 Pollux, III, 35 ; Photius, s. v. φέρνη. — 2 Plut. *Solo.* 20. — 3 Westermann, sur Plutarque, *loc. cit.* — 4 *Leges*, VI, éd. Didot, 366. — 5 Voir Blümner, *Privat-Alterthümer*, 1882, p. 263. — 6 *Genesis*, 34, 12 ; Tacit. *Germ. Mor.* 18. — 7 *Ilias*, XI, 244. — 8 *Odyss.* II, 132. — 9 *Ilias*, IX, 146 et s. Agamemnon donne le nom de μείλια à la dot par lui offerte. — 10 *Odyss.* I, 277 ; II, 196 ; cf. *Ilias*, VI, 394.

— 11 *Politic.* II, 5, § 11. — 12 Euripid. *Med.*, 232. — 13 Cauvet, *Organisation de la famille à Athènes*, 1845, p. 27. — 14 Schomann, *Antiquités grecques*, I, p. 625. Cf. Cauvet, *loc. cit.* p. 26. — 15 Voir, en ce sens, Plaut., *Trinum.*, III, 2, 63-65. — 16 Demosth. *C. Boeot.*, II, § 20, éd. Reiske, 1014. — 17 Lysias, *De bonis Aristoph.*, § 17, éd. Didot, 180. — 18 Isae. *De Aristarchi heredit.*, § 10, p. 306.

cette succession formait sa dot, et son mari en avait la jouissance, à charge de la restituer, soit au tuteur de la femme en cas de divorce, soit aux enfants mâles issus du mariage, dès que ces enfants avaient atteint leur majorité[19].

Mais il n'était pas rare que la femme se trouvât sans biens personnels, soit que son père vécût encore ou fût mort sans fortune, soit que des enfants mâles l'eussent exclue de la succession paternelle, la seule qui pût lui échoir. En ce cas, si les personnes, que la loi invitait ou obligeait à doter la fille, se conformaient à l'invitation ou à l'obligation, il y avait véritablement dot constituée, et la fille était appelée ἐπίπροικος, par opposition à la fille héritière, l'ἐπίκληρος, et aussi à la fille sans dot, l'ἄπροικος παρθένος.

Pour qu'il y eût, à proprement parler, constitution dotale, il fallait que le mari, en acceptant les biens donnés, déclarât les recevoir à titre de dot et à charge de les restituer. Cette déclaration était sans doute accompagnée d'une estimation (ἐντιμήσασθαι)[20], d'où était venu le nom de τίμησις ἐν προικί, donné à la constitution de dot.

On admet généralement que, à défaut de constitution dotale, les biens donnés devenaient la propriété incommutable du mari, qui n'était jamais tenu de les restituer[21]. Il convient toutefois de faire observer que la femme athénienne pouvait avoir, à côté de ses biens dotaux, des biens paraphernaux (παράφερνα)[22]. Ces biens paraphernaux ne peuvent être que des biens qui n'ont pas été constitués en dot, μὴ ἐν τῇ προικὶ τετιμήμενα. Est-ce que ces biens, qui formaient en quelque sorte le *peculium* de la femme, devenaient irrévocablement les biens du mari? Nous serions plus porté à croire que la femme en conservait la propriété, l'administration et la jouissance. C'est sur ces biens qu'elle pouvait valablement s'obliger, dans la mesure, très restreinte il est vrai, où la loi la déclarait capable de contracter, jusqu'à concurrence de la valeur d'un médimne de blé[23]. Nous donnerions la même solution pour ce que l'article 852 du Code civil appelle les présents de noces, pour toutes ces petites libéralités, que nous avons énumérées *s. v.* ANAKALYPTERIA, et que la femme recevait de son mari, de son père, de divers membres de sa famille. Est-il raisonnable de supposer que le mari, en donnant à la femme les διαπαρθένια, qui correspondent au *pretium virginitatis* du droit germanique, restait propriétaire des objets donnés? Tous ces biens devaient être en dehors de la dot, ἐξώπροικα, en ce sens non seulement que la femme en était propriétaire, mais encore qu'elle les administrait et qu'elle en jouissait. Qu'il y eût un peu d'indécision sur l'étendue des droits de la femme, à raison de l'incapacité dont elle était frappée, nous l'admettons sans peine[24]. Mais Ulpien nous dit qu'il en était de même à Rome pour les παράφερνα, encore bien qu'il fût certain que le mari n'en devenait pas définitivement propriétaire; il fallait seulement déterminer quelle action aurait la femme, suivant les diverses hypothèses, pour se les faire remettre par le mari.

L'attribution au mari des biens non constitués en dot n'était donc pas aussi étendue qu'on le dit ordinairement. Elle doit être limitée aux donations proprement dites faites en faveur du mariage (ἕνεκα τοῦ γάμου), à ces donations qui sont assez importantes pour procurer au mari des ressources applicables à l'entretien du ménage. C'est pour ces donations que l'on peut admettre la règle ainsi formulée par Isée : « Si quelqu'un a fait une libéralité à l'occasion d'un mariage, sans que cette libéralité ait été accompagnée d'une τίμησις, et si plus tard la femme abandonne son mari ou le mari renvoie sa femme, celui qui a fait la donation n'a pas le droit de répéter ce qu'il a donné sans τίμησις ἐν προικί[25] ».

La constitution dotale pouvait d'ailleurs avoir pour objet toutes les choses qui étaient dans le commerce, meubles ou immeubles[26]. Une maison, un fonds de terre, des meubles meublants, le trousseau de la mariée (ἐσθής), des bijoux, des esclaves, de l'argent comptant, des créances sur des tiers, voilà des biens que nous trouvons cités dans les orateurs ou dans les inscriptions parmi ceux qui peuvent être ἐν προικὶ τετιμήμενα. L'estimation qui leur est donnée n'en vaut pas vente au mari, qui doit les restituer en nature, au moins lorsqu'il ne s'agit pas de choses qui se consomment par le premier usage ou de choses fongibles.

Toute personne capable de disposer pouvait constituer une dot à la femme[27]; mais, le plus habituellement, la dot était fournie par les membres de la famille, suivant un ordre déterminé. En première ligne, le père; après sa mort, les frères germains ou leurs enfants; en troisième lieu, l'aïeul ou le bisaïeul paternel; puis les plus proches collatéraux. Quelquefois la constitution dotale est faite par le premier mari, quand il divorce et marie sa femme à un autre. Une inscription de Ténos nous offre un exemple de dot constituée par un fils à sa mère[28]. A défaut de tous parents, l'archonte était chargé de pourvoir au sort de l'orpheline, et quelquefois il la dotait des deniers publics : chacune des filles d'Aristide reçut, sur le budget du Prytanée, 3000 drachmes[29].

Le père, le premier des débiteurs que nous venons d'énumérer, était-il légalement obligé de doter sa fille ou n'était-il tenu que d'une obligation morale? Il faut d'abord avouer que, si le père pouvait être actionné en justice, son obligation n'était pas très lourde. On ne dit pas, en effet, que le législateur athénien eût établi une proportion entre la dot et la fortune paternelle. Le père aurait donc été libre de fixer à sa guise l'importance de la dot. Or est-on véritablement obligé, dans le sens juridique du mot, quand on peut s'acquitter au moyen d'une prestation très minime, pour emprunter un exemple à notre ancien droit, par le simple don d'un chapel de roses? M. Dareste a cependant reconnu, dans une loi d'Éphèse, « l'obligation pour les pères de doter leurs filles[30] », et M. Barrilleau n'est pas éloigné de s'associer à son opinion[31]. Mais nous croyons, avec M. Thalheim[32], que la loi éphésienne a parlé, non pas de pères tenus de constituer une dot à leurs filles, mais bien de pères qui, ayant précédemment constitué des dots, ne les avaient pas encore payées et étaient tenus de les payer. Le texte nous dit, en effet, que les intérêts de la dot sont dus et il réglemente leur payement. Mais l'obligation éventuelle de constituer une dot ne peut pas être productive d'intérêts. La loi n'a donc pu avoir en vue qu'une dot précédemment constituée.

[19] Voir notre *Étude sur le droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 40. — [20] Pollux, VIII, 142. — [21] Meier, *Attische Process*, éd. Lipsius, p. 516. C'était aussi l'opinion de M. Gide. — [22] L. 9, § 3, *De jure dotium*, 23, 3. — [23] Isae. *De Aristarchi hered.*, § 10, D. 306; cf. Aristoph. *Ecclesiaz.*, 1024 et 1025. — [24] Voir Theo, *Progymnasmata*, II, 14. — [25] Isae. *De Pyrrhi hered.*, § 35, D. 254. — [26] Voir G. Barrilleau, *De la constitution de dot dans l'ancienne Grèce*, 1883, p. 18 et s. — [27] Demosth. *C. Aphob.*, I, § 69, R. 835; voir Barrilleau, *loc. cit.*, p. 6 à 18. — [28] Rangabe, *Antiq. hellén.* II, n° 900. — [29] Plut. *Aristid.*, 27; cf. Demosth. *C. Neaer.*, § 113, R. 1383. — [30] *Revue historique du droit*, 1877, p. 171. — [31] *La constitution de dot à Athènes*, 1883, p. 9 et s. — [32] *Rechtsalterthümer*, 1884, p. 66 et 114.

Pour les frères, nous pensons qu'il y avait obligation légale de doter leurs sœurs sur les biens paternels par eux recueillis. Les tribunaux auraient pu être appelés à juger si la dot offerte était ou n'était pas suffisante. La garantie résultant de l'affection paternelle disparaît avec le père, et des mesures de protection doivent être prises en faveur des sœurs à l'encontre de leurs frères. Cette distinction que nous faisons entre les deux premiers ordres de parents n'est pas sans analogies dans le droit comparé. On la trouve notamment dans les articles 250 et 251 de la Coutume de Normandie, desquels il résulte qu'une fille ne peut rien exiger de son père, tandis qu'elle est autorisée à demander à ses frères une dot suffisante pour un mariage avenant, c'est-à-dire avec une personne de condition égale à la sienne. Il est toutefois douteux que la proportion entre la dot et la fortune que les frères avaient recueillie dans la succession paternelle fût déterminée par la loi. Les tribunaux avaient un pouvoir d'appréciation. Isée nous dit seulement qu'il n'y a pas un fils adoptif, si audacieux et impudent qu'on le suppose, qui oserait offrir à la fille légitime de l'adoptant une dot inférieure au dixième de la succession [33].

Quant aux autres parents, il n'y a pas de doute possible; ils devaient épouser l'orpheline sans fortune, ou la doter [34]. La difficulté n'existe que relativement à la détermination de la somme due. D'après une loi insérée dans un discours de Démosthène, le chiffre de la dot due à la parente pauvre variait avec la fortune du parent soumis à l'obligation; il était de 500 drachmes pour un pentacosiomédimne, de 300 drachmes pour un cavalier, de 150 drachmes pour un zeugite [35]. Cette variation, en elle-même, n'est pas déraisonnable. Mais tous les autres textes disent que la fille pauvre, la θῆσσα, avait droit à 5 mines ou 500 drachmes. C'était, nous dit Diodore, le chiffre adopté par Charondas [36], dont les lois servirent de modèle à Solon; c'est le chiffre donné par Térence dans une comédie empruntée à Apollodore [37], et il est confirmé par les témoignages que citent les grammairiens, notamment Harpocration [38] et Suidas [39]. Aristophane de Byzance, qui vivait au IIe siècle avant notre ère, dit même que le droit de la θῆσσα fut élevé de 500 à 1000 drachmes [40]. Dans tous les cas, la femme, qui avait droit à une dot et qui ne l'obtenait pas ou qui n'était dotée que d'une manière insuffisante, pouvait se plaindre par la κακώσεως δίκη.

La constitution de dot n'avait été soumise par les Athéniens à aucune formalité solennelle; elle pouvait avoir lieu de gré à gré, verbalement et sans témoins. Le plus habituellement, les personnes, parentes ou amies, qui assistaient à l'ἐγγύησις, à ce que nous appellerions aujourd'hui la célébration du mariage, bien qu'il n'y eût pas à Athènes de célébration officielle, devaient naturellement entendre toutes les promesses, tous les engagements du constituant, soit relativement au capital, soit relativement aux intérêts. C'était en leur présence que se formaient les conventions matrimoniales (ὁμολογία προικός) [41]. Mais leur concours n'était pas légalement requis pour la validité du contrat. Leur absence exposait seulement à des difficultés de preuve, lorsque des contestations viendraient à surgir, soit sur le fait même de la promesse de dot, soit sur son étendue, soit sur la consistance des biens soumis au régime dotal.

Ce qui est certain, en fait, c'est qu'un contrat de mariage sans témoins (συνάλλαγμα ἀμαρτύρως) était chose invraisemblable [42]. On eût taxé d'imprudence ceux qui auraient constitué une dot, sans se donner la garantie d'une preuve testimoniale, aussi bien que ceux qui, régulièrement obligés, se seraient libérés à huis clos, sans appeler quelques personnes qui pussent attester la libération [43].

Par surcroît de précaution, on devait même assez souvent dresser des actes écrits, analogues à ceux que l'on a retrouvés gravés sur la pierre à Mykonos [44]. « Kallixénos a marié sa fille Timécraté à Rodoklès; il lui a constitué une dot de 700 drachmes, y compris un trousseau d'une valeur de 300 drachmes. Rodoklès reconnaît avoir reçu le trousseau et 100 drachmes; pour les 300 autres drachmes, Kallixénos a hypothéqué à Rodoklès la maison qu'il possède dans la ville dans le voisinage de tel et tel... » Les habitants de l'Attique, dans la rédaction des contrats de mariage de leurs filles, ne devaient pas être moins prévoyants que les Ioniens, leurs frères, de Mykonos.

La constitution de dot devait être ordinairement contemporaine du mariage; les orateurs et les inscriptions rapprochent presque toujours l'ἐν προικὶ τίμησις de l'ἐγγύησις. Dans les contrats de Mykonos, la formule habituelle est : Le père τὴν θυγατέρα ἐνεγγύησε καὶ προῖκα ἔδωκε. Mais il est évident que la dot pouvait être aussi valablement constituée antérieurement au mariage, avec la condition, sous-entendue, que, si le mariage n'avait pas lieu, le fiancé serait obligé de restituer la dot. Démosthène affirme que ce débiteur de la dot était de plein droit débiteur des intérêts à raison de 9 oboles par mine et par mois, taux qui correspond à notre 18 p. 100. Mais il faut toutefois reconnaître que, dans un cas où il était personnellement intéressé et où il ne ménageait pas son adversaire, il compta seulement un intérêt d'une drachme, soit 12 p. 100, le taux commun de l'intérêt à Athènes [45].

Nous n'avons trouvé aucun texte qui nous renseigne sur la question de savoir si la constitution dotale était possible après le mariage, soit pour augmenter une dot précédemment constituée, soit pour réparer un oubli plus ou moins involontaire. M. Barrilleau a répondu affirmativement, mais uniquement parce que le droit romain autorisait la constitution *post nuptias* [46] et que le droit grec ne doit pas avoir été plus rigoureux que le droit romain. Ce qui paraît incontestable, c'est que des augmentations pouvaient être prévues dans le contrat de mariage, par exemple pour le cas de la naissance d'un enfant [47].

Pour que le mari fût tenu de restituer la dot, il ne suffisait pas que le constituant l'eût promise; il fallait que le mari l'eût reçue. Le payement effectif avait lieu habituellement en présence des personnes qui avaient assisté à la constitution dotale [48].

Mais le constituant ne se libérait pas toujours à l'épo-

— 33 Isac. *De Pyrrhi hered.* § 51, D. 256. — 34 Isac. *De Cleonymi hered.* § 39, D. 241; Terent. *Phormio*, II, 1, 66-67; cf. I, 2, 75-76; Pollux, III, 33. — 35 Demosth. *C. Macart.*, § 54, R. 1067. — 36 Diodor. Sic. XII, 18. — 37 Terent. *Phormio*, II, 3, 52-53. — 38 Harpocr. *s. v.* ἐπίδικος et θῆτες. — 39 Suidas, *s. v.* θῆττα. — 40 V. notre *Étude sur le droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 55 à 60. M. Dareste, *Plaidoyers civils*, II, p. 55, estime que la loi citée par Demosthène n'est pas apocryphe, mais qu'elle fut implicitement abrogée, lorsque la distinction des classes fut abolie, sous l'archontat de Nausinique, en 377. Le progrès de la richesse publique avait même fait tomber la distinction en désuétude bien avant son abolition. — 41 Isac. *De Pyrrhi hered.*, § 35, D. 254. — 42 Demosth. *C. Onetor.*, I, § 21, R. 869. — 43 Demosth. *C. Onetor.*, § 22, R. 869. — 44 Barrilleau, *loc. cit.*, p. 46. — 45 Demosth. *C. Aphob.*, I, § 17, R. 818. — 46 *La constitution de dot*, 1883, p. 36. — 47 Plut. *Alcib.*, 8. — 48 Demosth. *C. Onetor.*, I, 22, R. 869.

que du mariage. Il stipulait parfois pour le payement un terme fixe plus ou moins éloigné, parfois un terme incertain : « La dot ne sera payée qu'à la mort du constituant, ὅταν ἀποθάνῃ [49]. » Il arrivait enfin que le donateur, quoique tenu purement et simplement, n'exécutait pas son obligation. Dans ces diverses hypothèses, les intérêts de la dot n'étaient-ils dus qu'en vertu d'une promesse spéciale ou couraient-ils de plein droit au profit du mari pour l'aider à faire face aux dépenses de la famille? Démosthène parle d'une convention de les payer, ὁμολογία τὸν τόκον οἴσειν [50]. Mais ce texte suffit-il pour faire rejeter l'opinion très équitable de M. Gide, qui, en l'absence même de tout engagement, les faisait courir au profit du mari à dater du jour du mariage? Les intérêts dus étaient-ils les intérêts dotaux ordinaires, à 9 oboles par mine et par mois, soit 18 p. 100 par an, ou les intérêts de droit commun, à 6 oboles par mine et par mois, soit 12 p. 100? Nous ne saurions le dire. Un texte, dont M. Gide argumentait pour soutenir que les intérêts étaient de 5 oboles par mine, soit 10 p. 100 par an, nous paraît relatif à une convention particulière et exceptionnelle [51].

Quand la dot était ou devenait exigible, le mari avait certainement une action pour contraindre le constituant ou ses représentants à payer la dot. Il semblerait naturel de dire que cette action était l'action générale tendant à faire exécuter les contrats par les débiteurs récalcitrants, la συμβολαίων παραβάσεως δίκη [52]. Et cependant quelques historiens, s'appuyant sur la rubrique du discours de Démosthène contre Spudias [53], enseignent que l'action était la προικὸς δίκη. L'argument ne nous paraît pas décisif; la rubrique dit seulement qu'il s'agit d'un discours sur une dot, ὑπὲρ προικός, sans dire quelle est l'action intentée. La προικὸς δίκη paraît avoir été restreinte aux cas où il y avait lieu à restitution de la dot, tandis qu'il s'agit ici du payement de la dot par le constituant au mari.

Quelquefois le constituant, au lieu d'exécuter littéralement son engagement, offrait au mari une *datio in solutum*. Ainsi Dicéogène, qui avait doté sa sœur de 40 mines en la mariant à Protarchidès, au lieu de payer en écus, donna en payement à son beau-frère une maison située dans le Céramique [54]. M. Barrilleau assimile l'immeuble donné en payement à l'immeuble compris directement dans la constitution dotale; il dit que la femme en demeurait propriétaire et que le mari n'avait pas qualité pour l'aliéner [55]. Nous croyons, au contraire, que le mari devenait propriétaire incommutable de l'immeuble donné en payement de la dot constituée en argent [56]. Cette solution est conforme aux principes généraux du droit; elle est d'accord avec l'exemple que nous avons choisi, puisque Dicéogène vendit, seul et sans le concours de sa femme, au prix de 500 drachmes, la maison qu'il avait reçue en payement [57], ce qu'il n'aurait pas eu le droit de faire, s'il avait été tenu de la restituer. Malgré la dation, il restait débiteur d'une somme d'argent.

Diverses garanties étaient d'un usage fréquent pour assurer le payement ou la restitution de la dot; garanties personnelles dérivant de l'intervention de codébiteurs, simples ou solidaires, et de cautions; garanties réelles bien connues sous le nom d'ἀποτιμήματα.

Les orateurs et les inscriptions nous fournissent des exemples de deux espèces d'hypothèque dotale. Ils nous montrent d'abord un père qui constitue à sa fille une dot, en se réservant un terme pour le paiement, et qui, comme garantie que la dot sera payée, donne à son gendre une hypothèque sur ses biens. C'est ainsi que Polyeucte de Thria, resté débiteur envers son gendre d'une somme de mille drachmes, payable seulement à l'époque de son décès, hypothèque une maison pour sûreté de sa dette [58]. Le droit réel est alors établi en faveur du mari, qui, sur la foi de la constitution dotale, s'est obligé à supporter les charges du mariage et qui ne veut pas que ses espérances soient trompées [59]. Mais l'hypothèque que l'on rencontre le plus souvent garantit, non pas le payement de la dot par le constituant au mari, mais bien la restitution de la dot, à la dissolution du mariage, par le mari à la femme ou à ses représentants. Onétor, par exemple, a marié sa sœur à Aphobos; il dit avoir remis à son beau-frère une somme de quatre-vingts mines, et, pour en assurer la restitution, il a pris hypothèque sur un fonds de terre jusqu'à concurrence d'un talent et sur une maison pour le surplus, c'est-à-dire pour vingt mines [60]. Voilà bien l'hypothèque dotale telle que nous sommes habitués à nous la représenter. Presque toutes les inscriptions qui sont parvenues jusqu'à nous mentionnent une hypothèque établie pour garantir la restitution de la dot. Une seule, dont l'interprétation est encore douteuse [61], peut être relative à une hypothèque créée en faveur du mari par le père qui a constitué la dot [62]. Dans les deux cas, les Grecs disent qu'il y a ΑΠΟΤΙΜΗΜΑ, et, conformément au système de publicité en vigueur dans l'Attique, les deux espèces d'hypothèques sont portées à la connaissance des tiers au moyen d'ὅροι (fig. 2552) placés sur les immeubles affectés à la dette [63].

Fig. 2552. — Inscription hypothécaire.

Pour donner au créancier une sécurité plus grande encore que celle qui résulte de l'hypothèque, les parties avaient quelquefois recours au contrat pignoratif. Nous connaissons une inscription relative à une πρᾶσις ἐπὶ λύσει

49 Demosth. *C. Spud.*, § 5, R. 1029. — 50 Dem. *C. Onet.*, I, § 22, R. 869. — 51 Dem. *C. Onet.*, I, § 7, R. 866. — 52 Voir Demosth. *C. Spud.*, § 5, R. 1029. — 53 *Oratio* 40, R. 1027 et s. — 54 Isae. *De Dicaeog. hered.*, § 26, D. 270. — 55 *De la constitution de dot dans l'ancienne Grèce*, 1883, p. 19. — 56 Code civil, art. 1553. — 57 Isae. *De Dicaeog. hered.*, § 29, D. 270. — 58 Dem. *C. Spud.*, § 5, R. 1029. — 59 Cf. l'inscription de Mykonos, *Hermès*, t. VIII, p. 192, lignes 18 et s. — 60 Demosth. *C. Onet.*, II, §§ 1 et s. R. 876. — 61 *Corp. insc. att.* II, 2, n° 1137. — 62 Pour l'inscription de Mykonos citée plus haut, le sens n'est pas douteux. — 63 *Corp. insc. att.* II, 2, n°s 1113, 1124, 1128, 1132, 1149, 1150, etc. La figure est tirée de l'*Ephemeris Arch.*, 1883, p. 87, et de Duruy, *Hist. des Grecs*, t. I, p. 387. Le *Bulletin de Corresp. hellenique*, 1889, p. 343, vient de signaler la découverte à Amorgos d'une nouvelle inscription d'hypothèque dotale.

qui eut lieu à propos d'une dot[64]. Mais le laconisme de l'ὅρος ne nous permet pas de dire s'il s'agit d'une sûreté réelle donnée par le constituant au mari ou d'une garantie prise par le constituant en prévision de l'insolvabilité du mari.

Nous avons dit [APOTIMÊMA] que l'hypothèque destinée à assurer la restitution de la dot était conventionnelle et spéciale, qu'elle ne pouvait être établie que sur des immeubles, qu'elle devait être rendue publique et qu'elle conférait à la femme un droit de préférence distinct d'un véritable privilège. Nous ne reviendrons pas sur ces divers points. Nous voulons seulement nous demander si la femme aurait pu valablement renoncer à cette hypothèque conventionnelle.

Une inscription, trouvée dans l'île d'Amorgos[65], nous parle d'une femme qui donne son assentiment à une constitution d'hypothèque faite par son mari en faveur d'un ERANOS. M. Foucart explique l'intervention de la femme par ce motif que, dans l'espèce, le mari « engageait des terrains, une maison, des jardins, qui étaient la propriété de sa femme ». Mais le texte dit expressément que les biens hypothéqués appartenaient au mari. Nous sommes porté à croire, avec M. Dareste, que la femme, en consentant à l'hypothèque des biens de son mari au profit de l'ἔρανος, renonçait partiellement à son droit. Elle s'engageait à ne pas se prévaloir de cette hypothèque au détriment de l'ἔρανος. Nous dirions aujourd'hui, ou bien qu'elle consent une subrogation à son hypothèque, ou, mieux encore, qu'elle fait une renonciation *in favorem*. Pour cette opération, la femme était assistée d'un KYRIOS *ad hoc*. La renonciation étant, en somme, autant dans l'intérêt du mari que dans l'intérêt des tiers, il n'avait pas semblé convenable que la femme fût alors assistée par une personne dont les intérêts étaient en opposition avec les siens. Elle avait un protecteur spécial.

§ II. — DES DROITS DU MARI SUR LES BIENS DOTAUX. — Lorsque les biens constitués en dot avaient été envisagés par les parties comme choses fongibles, le mari en devenait propriétaire et pouvait en disposer librement. La restitution se faisait, non pas en nature, mais par équivalent. Si, au contraire, la dot consistait en corps certains, la propriété appartenait à la femme et le mari avait seulement un droit de jouissance.

M. Albert Desjardins[66] et notre regretté collaborateur Paul Gide[67] ont cependant accordé au mari tous les droits d'un propriétaire. « Pendant le mariage, le mari n'est pas simplement l'administrateur de la dot, il en est le maître... La dot lui appartient, elle se confond avec ses biens personnels. » La preuve résulte : 1° de ce que le fonds dotal était inscrit au cens sous le nom du mari et non sous celui de la femme ; 2° de ce que le mari aliène seul une maison que sa femme a constituée en dot.

Nous ferons remarquer d'abord que le mari de l'épiclère n'avait pas un droit de libre disposition sur les biens appartenant à sa femme ; Isée nous le dit expressément[68]. Or est-il possible d'admettre que le mari de la fille dotée, ce mari que l'on sacrifiait quelquefois en l'obligeant à céder la place aux parents de sa femme devenue épiclère[69], ait eu des droits plus étendus ? Aussi Démosthène, parlant d'une saisie que des créanciers ont pratiquée sur les biens de leur débiteur et dans laquelle ont été compris des objets constitués en dot par sa femme, nous montre-t-il cette femme leur défendant de toucher à ce qui lui appartient : « Laissez ces meubles qui ont été constitués en dot ; ne les emportez pas, car ils sont à moi[70]. »

Si le fonds dotal était inscrit au cens sous le nom du mari, c'est parce que le mari, en sa qualité d'usufruitier, tenu de toutes les charges qui sont une dette des fruits, était tenu de payer l'impôt[71].

Si un mari a pu aliéner seul un immeuble venant de sa femme, c'est parce que cet immeuble n'avait pas été constitué en dot. Il avait été donné au mari en payement d'une dot constituée en choses fongibles[72], et, par l'effet de la dation en payement, le mari en était devenu propriétaire.

Tenons donc pour certain que le mari n'était qu'usufruitier de la dot, toutes les fois que les parties avaient entendu que la restitution eût lieu en nature, toutes les fois que la dot n'avait pas été considérée comme chose fongible[73]. C'était précisément pour éviter que le droit de jouissance du mari sur un bien dotal ne fît croire à un droit de propriété qu'un ὅρος était quelquefois placé sur les immeubles appartenant à une femme mariée : sur une inscription de Syros on lit : « Ce terrain fait partie de la dot de Hégéso, fille de Cléomortos[74]. »

§ III. — RESTITUTION DE LA DOT. — Régulièrement, l'obligation de restituer la dot ne prenait naissance qu'au moment de la dissolution du mariage, dissolution qui pouvait résulter soit de la mort naturelle de l'un ou de l'autre des époux, soit de leur mort civile, soit du divorce[75]. Il convient toutefois d'ajouter à ces diverses hypothèses de dissolution un fait que l'on peut assimiler, dans une juste mesure, à notre séparation de biens.

Lorsque les biens du mari avaient été confisqués par suite de quelque condamnation judiciaire et que le trésor public allait faire vendre ces biens aux enchères, la femme avait certainement le droit d'exiger la restitution de sa dot. Si la fortune de la femme se composait de corps certains et qu'ils eussent été par erreur compris dans la confiscation, la femme pouvait demander qu'ils en fussent distraits. Elle agissait alors au moyen d'une ἀπογραφῆς δίκη, dont nous avons exposé les règles particulières [APOGRAPHÊ]. Si, au contraire, la dot consistait en choses fongibles, la femme ne pouvait rien revendiquer. Mais, au moyen de l'ἐνεπίσκημμα, elle était autorisée à prélever, sur le produit de la vente des biens confis-

[64] *Corp. insc. att.* II, 2, n° 1105. — [65] Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, 1873, p. 226 ; voir aussi R. Dareste, *Les inscrip. hypoth. en Grèce*, 1885, p. 14. — [66] Desjardins, *De la condition de la femme dans le droit civil des Athéniens*, 1866, p. 13-14. — [67] *Étude sur la condition privée de la femme*, 1867, p. 93. Dans des notes manuscrites, M. Gide ajoute : « A la mort du mari, la dot était comprise dans sa succession, sauf prélèvement. Le droit du mari ne souffrait, ce semble, d'autre restriction que la double obligation, d'une part, d'entretenir la femme et les enfants, sur les revenus dotaux, tant que le mariage durait, d'autre part, de restituer le capital de la dot lors de la dissolution du mariage. Jusqu'à cette dernière époque, la dot appartenait exclusivement au mari et les enfants issus du mariage n'y avaient aucune part. Si, comme on l'a déjà vu, les enfants de la fille ἐπίκληρος pouvaient avoir un droit sur la dot, même du vivant de leur père, ce droit, résultant des principes de la succession légitime, ne saurait être étendu aux enfants de la fille ἐπίκληρος. » En d'autres termes, le mari est propriétaire, mais il ne peut pas aliéner. L'éminent professeur de droit romain généralisait donc, pour l'appliquer au droit attique, la règle formulée par Gaius, c. II, § 62 : « Accidit aliquando ut qui dominus sit alienandae rei potestatem non habeat. Nam dotale praedium maritus prohibetur alienare, quamvis ipsius sit. » Mais cette généralisation nous paraît inadmissible. — [68] Isae. *De Aristarchi hered.*, § 12, D. 307. — [69] Isae. *De Pyrrhi hered.* § 64, D. 258 ; *De Arist. hered.* § 19, D. 308. — [70] Demosth. *C. Every. et Mnesibul.*, § 57, R. 1156. — [71] Boeckh, *Staatshaushalt. der Athen.*, 3e éd. I, p. 598. — [72] Isae. *De Dicaeog. hered.*, § 26, D. 270. — [73] Voir notre *Étude sur la restitution de la dot à Athènes*, 1867, p. 14-15. — [74] Ditteuberger, *Sylloge inscr. graec.* n° 436. — [75] Voir notre *Étude*, p. 14 et s.

qués, une somme équivalente à sa créance dotale[76].

Laissons de côté cette hypothèse exceptionnelle et revenons aux divers cas de dissolution du mariage.

Lorsque le mariage était dissous par la mort du mari et qu'il y avait des enfants mâles issus de ce mariage, la femme avait le choix entre deux partis. 1° Elle pouvait rester dans le domicile conjugal avec ses enfants. Mais elle renonçait par cela même à demander la restitution de sa dot. Les biens qui lui appartenaient devenaient la propriété de ses enfants; par compensation, elle pouvait exiger d'eux, ou de leur représentant légal s'ils étaient encore mineurs, qu'ils subvinssent à tous ses besoins. 2° Elle pouvait également quitter la maison de son mari et aller se replacer sous l'autorité de son ancien κύριος, qui se chargeait du recouvrement de la dot, et, si la veuve était encore en âge d'être remariée, lui donnait un nouvel époux[77].

Le droit d'option que nous venons d'exposer appartenait également à la veuve, qui, au moment de la dissolution du mariage, était enceinte. On a soutenu, il est vrai, en exagérant la portée d'une loi dont le texte nous a été conservé[78], que la femme était alors obligée de rester dans la maison de son mari. Mais, d'une loi qui a été votée pour placer la femme d'une manière toute spéciale sous la protection de l'archonte, peut-on dire qu'elle a enlevé à la femme un droit qu'elle aurait eu si elle se fût trouvée en présence d'enfants déjà nés?

Si le mari était mort, sans qu'il y eût du mariage des enfants nés ou au moins simplement conçus, la femme n'avait pas le droit de rester dans la maison conjugale. Elle devait retourner chez son κύριος, sauf à celui-ci à exiger des héritiers du mari la restitution de la dot.

Quand le mariage prenait fin par la mort de la femme, s'il y avait des enfants mâles issus du mariage et arrivés à la majorité légale, ils avaient le droit d'exiger de leur père qu'il leur remît la dot de leur mère[79]. Si ces enfants étaient encore mineurs, le mari conservait provisoirement la dot. Il en avait en quelque sorte l'usufruit légal, c'est-à-dire qu'il en percevait les fruits et les intérêts, avec obligation de faire face aux dépenses de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation des enfants[80]. La restitution n'avait lieu que lorsque les enfants avaient atteint leur majorité.

A défaut d'enfants, le mari devait restituer la dot au parent de la femme qui l'avait constituée ou aux autres parents de la femme[81].

En cas de divorce, si c'était le mari qui divorçait, il était tenu de restituer la dot dans tous les cas[82], lors même qu'il y aurait eu des enfants issus du mariage et bien que ces enfants restassent à sa charge. Car cette restitution de la dot avait été imposée par le législateur précisément pour servir d'entrave au divorce, pour garantir à la femme qu'elle ne serait pas renvoyée sans motifs graves[83]. Mais ne doit-on pas apporter à cette obligation quelque tempérament pour le cas où le divorce aurait été justifié par une faute de la femme? Dans le cas d'adultère, par exemple, le mari, qui était légalement contraint de divorcer, ne pouvait-il pas garder la dot? Aux temps homériques, le mari offensé avait le droit d'exiger la μοιχάγρια à titre de dommages et intérêts[84]; il pouvait de plus répéter l'ἕδνον par lui payé à la famille de la femme. Par analogie, à l'époque historique, il y aurait eu possibilité pour le mari de retenir la dot en compensation du préjudice causé[85]. Nous n'osons rien affirmer sur ce sujet[86].

Quand le divorce avait lieu, soit par la volonté de la femme, soit par la volonté d'un tiers, soit par consentement mutuel, comme la dissolution du mariage n'était plus abandonnée à l'arbitraire et qu'elle tenait à des raisons plus ou moins plausibles, la femme, en abandonnant la maison conjugale, emportait sa dot. Le devoir de son κύριος, si elle était encore jeune, était de la marier de nouveau, et, pour faciliter ce nouveau mariage, il avait à sa disposition la dot du mariage qui venait d'être dissous[87].

Enfin, lorsque la dissolution du mariage résultait d'une mort civile, tenant à ce que le citoyen avait été privé du droit de cité, et, à plus forte raison, de la liberté, la dot de la femme devait être restituée[88].

Si la dot de la femme consistait en corps certains, la restitution de la dot devait avoir lieu sans délai, immédiatement après la dissolution. Mais, quand elle se composait de choses fongibles, d'argent par exemple, le mari devait avoir un laps de temps suffisant pour se procurer les choses dont il était débiteur. A défaut de restitution immédiate, comme c'est la dot qui doit subvenir aux dépenses de nourriture et d'entretien de la femme, le mari ou ses représentants paieront des intérêts à raison de neuf oboles par mine et par mois, c'est-à-dire de dix-huit pour cent[89]. Deux actions sont données à cet effet contre le mari, l'une, la δίκη προικός pour la restitution du capital, l'autre, la δίκη σίτου, ou action alimentaire, pour le service des intérêts. C'est à l'hégémonie de l'archonte éponyme qu'appartenaient ces deux actions. Toutefois, à l'époque où existaient les εἰσαγωγεῖς, magistrats dont nous savons seulement qu'ils étaient désignés par le sort et qu'ils instruisaient quelques-unes des ἔμμηνοι δίκαι, la προικὸς δίκη rentrait dans leurs attributions[90]. Faut-il donner la même solution pour la σίτου δίκη? Cette dernière était jugée dans l'Odéon[91]. En était-il de même pour la προικός δίκη? Les deux actions se prescrivaient seulement par vingt ans[92].

§ IV. — Dans l'exposé qui précède, nous avons toujours supposé que l'apport de la dot accompagnait un mariage légitime. Mais la concubine ne pouvait-elle pas aussi avoir une dot? Voici la réponse que M. Gide faisait à cette question : « Il faut, au sujet de la dot, distinguer deux

[76] Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 250. — [77] Demosth. *C. Boeot.*, II, §§ 6-7, R. 1010; Isae., *De Pyrrhi hered.* §§ 8-9, D. 250-251; cf. § 78, D. 260. — [78] Demosth. *C. Macart.*, § 75, R. 1076. — [79] Lorsque le père mourait sans s'être acquitté, les enfants pouvaient, en cas de partage avec des frères d'un autre lit, prélever sur la succession paternelle la dot de leur mère. L'exercice de ce droit de prélèvement fait l'objet du second plaidoyer de Démosthène contre Boeotos (*Oratio* 40, R. 1008 et s.). — [80] Demosth. *C. Boeot.*, II, §§ 50 et 51, R. 1023. — [81] Isae., *De Pyrrhi hered.*, §§ 36 et 38, D. 254. — [82] Demosth. *C. Neaer.*, § 52, R. 1362. — [83] Isae., *De Pyrrhi hered.* § 28, D. 253. — [84] *Odyss.* VIII, 332. — [85] Voir Dittenberger, *Syllage inscr. graec.* n° 344, 59; cf. Achilles Tatius, VIII, 8. — [86] Voir Blümner, *Privatalterth.*, p. 265, 3, et Thalheim, *Rechtsalterth.* p. 67, 3. — [87] Voir notre *Étude sur la restitution de la dot*, p. 26 à 31. — [88] *Eod. loc.*, p. 25-26. — [89] Demosth. *C. Neaer.*, § 52, R. 1362; cf. *C. Aphob.*, I, § 17, R. 818. — [90] Pollux, VIII, 93 et 101. — [91] Demosth. *C. Neaer.*, § 52, R. 1362. — [92] Isae. *De Pyrrhi hered.*, § 9, D. 251. L'ἐνεπίσκημμα et l'ἀπογραφή δίκη, qui, comme nous l'avons vu plus haut, permettaient à la femme d'obtenir la restitution de sa dot en cas de confiscation des biens du mari, devaient se prescrire par un laps de temps beaucoup plus court. Le trésor aurait-il pu rester exposé pendant vingt ans aux réclamations de la femme? Ce n'était pas d'ailleurs l'archonte éponyme qui était alors compétent. La connaissance de l'ἐνεπίσκημμα appartenait aux θεσμοθέται, et il est probable qu'il en était de même pour l'ἀπογραφή δίκη, encore bien que des historiens la rattachent à la juridiction des Onze, οἱ ἕνδεκα (voir Meier, *De bonis damnatorum*, p. 209).

sortes de concubines. Le commerce avec une femme étrangère était non seulement méconnu, mais encore condamné par la loi, et les enfants qui en naissaient étaient privés de tous droits civils; il ne pouvait donc y avoir en ce cas de dot valable. Au contraire, on pouvait prendre une Athénienne pour concubine dans l'intention de légitimer les enfants qu'on aurait d'elle. Cette sorte d'union, expressément reconnue par les lois[93], paraît avoir été d'un usage assez fréquent à Athènes. En effet, sous une législation qui défendait à un père de déshériter ses enfants ou d'en adopter d'autres, c'était le seul moyen qu'eût un homme marié de priver ses enfants d'une partie de sa succession[94]. Or, dans une semblable union, les biens apportés par la concubine devaient être conservés pour les enfants auxquels elle donnerait le jour, et constituaient par suite une sorte de dot, qui, sous le nom particulier d'ἔκδοσις[95], était soumise à toutes les règles développées ci-dessus pour la dot de la femme légitime[96]. » Nous avons tenu à reproduire ces lignes inédites de notre regretté collaborateur, lignes écrites en 1867, pour montrer que notre collègue a, longtemps avant M. Buermann, cru à l'existence à Athènes d'un concubinat légitime produisant tous les effets civils du mariage. Nous avons exposé, à l'article CONCUBINATUS, p. 1435, les raisons graves qui ne nous permettent pas d'adopter la doctrine de M. Buermann : elles s'appliquent à la doctrine de M. Gide. Nous devons toutefois ajouter que plusieurs auteurs, Forbiger entre autres[97], sans assimiler le concubinat au mariage, ont enseigné que les concubines pouvaient être dotées[98]. Il nous paraît certain que le κύριος d'une jeune Athénienne, au moment où il la donnait, en qualité de παλλακή, à un citoyen, devait rédiger une sorte de contrat[99], par lequel l'amant s'obligeait à certaines prestations immédiates ou à venir. Il devait y avoir des précautions prises contre les caprices qui amèneraient le renvoi non motivé de la jeune fille, des stipulations de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice causé. Mais nous avons peine à croire que le κύριος ait eu l'idée de constituer une dot à la pallaque. Les διομολογίαι περὶ τῶν δοθησομένων ταῖς παλλακαῖς sont des conventions qui règlent, non pas les libéralités faites aux pallaques par ceux qui les donnent en concubinat (οἱ ἐπὶ παλλακίᾳ διδόντες), mais bien les donations que ceux qui reçoivent une pallaque font à celle-ci et à sa famille[100]. L'ἔκδοσις de la fille de Néèra, Phano, qui a vécu en concubinage avec Épaénétos et qui restera à sa disposition toutes les fois qu'il séjournera dans la ville, n'est pas fournie par les représentants de Phano. C'est Épaénétos qui la paie et le contrat dit textuellement qu'elle est le prix des faveurs de la jeune fille. Quant à la dot de Plangon, dont parle le second discours contre Bœotos, si les juges admettent qu'elle existe, ce qui est l'objet du litige, ce ne sera pas une dot de concubine, ce sera une dot de femme légitime. En reconnaissant que les enfants nés de cette femme étaient ses enfants légitimes, Mantias avait implicitement reconnu à leur mère la qualité d'épouse. Mais l'existence d'une dot, dans l'espèce particulière du procès, est bien invraisemblable.

§ V. — Nous venons de parler d'Athènes et de quelques cités ioniennes. Nous terminerons par un court exposé des renseignements que nous avons sur la dot dans les cités doriennes.

A Sparte, les constitutions de dot furent pendant longtemps interdites. Tout au plus les jeunes Spartiates recevaient-elles un trousseau. Mais, peu à peu, au trousseau s'ajoutèrent des dons en argent et même d'autres biens, meubles et immeubles. La défense tomba en désuétude. Au temps d'Aristote, les femmes recevaient des dots considérables; leur richesse était même devenue excessive, puisque les deux cinquièmes du territoire laconien étaient leur propriété[101]. Comme l'amour de l'or et de l'argent s'était introduit à Sparte et que les citoyens recherchaient l'alliance, non des filles les plus vertueuses, mais des maisons les plus riches[102], la fortune devint le partage d'un petit nombre de personnes et la pauvreté fut le lot du plus grand nombre[103], avec sa conséquence naturelle, la haine et l'envie d'un groupe contre l'autre. Nous ignorons les règles qui présidaient à la constitution, à la gestion et à la restitution de ces dots.

En Crète, une loi, qu'Ephore nous a conservée, décidait que la fille, en concours avec des fils, recevrait, à titre de dot, une part de la fortune paternelle égale à la moitié de la part des fils[104]. La loi de Gortyne, retrouvée en 1884, confirme le témoignage de l'historien. « Si quelqu'un meurt, ses fils prélèveront les maisons urbaines et ce qui les garnit, les maisons rurales qui ne sont pas habitées par des colons, les moutons et le gros bétail qui ne sont pas la propriété des colons. Le surplus sera équitablement partagé de telle façon que les fils, quel que soit leur nombre, prennent deux parts, et les filles, quel que soit leur nombre, prennent une part seulement. Les biens maternels, si la mère vient à mourir, seront partagés comme les biens paternels. Si, cependant, la mère n'a pour toute fortune qu'une maison, les filles y auront droit dans la proportion indiquée. — Si le père veut, pendant sa vie, faire une donation à sa fille qui se marie, il peut donner dans la mesure indiquée par les dispositions qui précèdent, mais pas davantage[105]... » Ainsi la jeune Crétoise peut recevoir, en avancement d'hoirie et à titre de dot, la part à laquelle elle a droit dans la succession *ab intestat*. Notons que la loi dont nous venons de parler est une loi nouvelle, qui n'aura pas d'effet rétroactif. Antérieurement à cette loi, qui est du VIe siècle avant notre ère, la fille pouvait être dotée au gré du père. Le législateur maintient toutes les dots déjà constituées ou promises, quelle qu'en soit la valeur, en ajoutant que toutes les filles mariées au moment de la promulgation de la nouvelle loi, dotées ou non dotées, n'auront pas le droit de venir au partage de la succession de leur père. Celles-là seules qui se seront mariées depuis la promulgation de la loi et qui n'auront pas reçu à titre de dot leur part héréditaire seront admises au partage[106].

La loi de Gortyne dit expressément que le mari ne peut ni vendre, ni engager les biens qui composent la dot de sa femme[107]. « Si quelqu'un achète ou se fait hypothéquer ou promettre les biens dotaux, ces biens resteront néanmoins la propriété de la femme. Celui qui les aura vendus, hypothéqués ou promis, devra payer le double

93 Diog. Laert., II, 26. — 94 Isae., *De Philoct. hered*, § 22. — 95 Demosth. *C. Neaer.*, §§ 69-71, R. 1368. — 96 Voir le second discours de Demosth. *C. Boeot.*, R. 1008 et s. — 97 *Hellas und Rom.* I, p. 14. — 98 Hermann. *Privatalterth.*, § 29. 5. — 99 Isae., *De Pyrrhi hered.*, § 39, D. 254. — 100 Becker, *Charikles*, éd. Göll, 1878, III, p. 339. — 101 *Politic.* II, 6, § 11; cf. Plut. *Agis*, 4 et 7, *Cleomenes*, 1. — 102 Plut. *Lysander*, 30. — 103 Plut. *Agis*, 5; *Cleomenes*, 3. — 104 Voir notre article CRETENSIUM RESPUBLICA, II, p. 1567. — 105 Tab. IV, 31 à 51. — 106 Tab. V, 1 à 9. — 107 Tab. VI, 9 à 11.

de leur valeur à l'acheteur, au créancier hypothécaire ou au stipulant; s'il a causé quelque autre dommage, il le réparera au simple[108]. » Nous sommes, on le voit, en face d'une sanction très énergique du droit de propriété conservé par la femme sur sa dot. Mais c'est encore une loi nouvelle, sans effet rétroactif. « Pour tout ce qui aura été fait antérieurement il n'y aura pas d'action en justice[109]. » E. Caillemer.

Rome. — Dans le plus ancien droit romain, où le mariage paraît accompagné de la puissance maritale connue sous le nom de *manus*, tous les biens de la femme *in manu* tombaient, sous le nom de dot[110], dans le patrimoine du mari. On ne sait rien de précis sur l'organisation de cette dot primitive : il résulte seulement d'une loi attribuée par Plutarque à Romulus[111] que, le mari étant réellement propriétaire de cette dot, on n'avait pas imaginé qu'on pût la lui faire restituer au cas où il répudierait la femme sans motif; on équivalait à cette restitution par la confiscation de la moitié des biens du mari au profit de la femme. Mais, sauf cet unique renseignement, la dot que nous font connaître les documents existants est celle qui est constituée en faveur de la femme, soit *sui juris*, soit soumise à la puissance paternelle, mais en dehors de la *manus*.

L'usage de ne marier les filles qu'en les dotant suivant les moyens de la famille paraît remonter très haut chez les Romains. Il y allait à leurs yeux de l'intérêt de l'État[112] et de la multiplication des citoyens[113]. Une femme qui se mariait sans dot était regardée plutôt comme une concubine que comme une épouse[114]. Les clients, dans l'ancien temps, étaient forcés de contribuer à doter la fille du patron pauvre[115]. Plus tard ce devoir incomba aux proches, ou du moins on suppose que tel était l'objet d'une disposition des lois Julia et Papia Poppaea[116]. Enfin une constitution de Sévère et de Caracalla[117] força les parents récalcitrants à marier et à doter leurs filles.

La dot pouvait être constituée de trois manières différentes, qui sont résumées ainsi par Ulpien[118] : *dos aut datur, aut dicitur, aut promittitur*.

Par le premier mode, la dation, les choses dont se composait la dot étaient immédiatement livrées au mari, qui en devenait aussitôt propriétaire. Les modes ordinaires de transférer la propriété étaient usités en ce cas [DOMINIUM].

Par la promesse et par la diction, au contraire, le mari ne devenait immédiatement que créancier de la dot. La promesse n'était que l'application à la dot des formes générales de la stipulation. Le mari interrogeait la personne qui voulait constituer la dot; le constituant répondait. La chose se passait en ces termes : *decem millia dotis nomine mihi dari promittis? — Promitto.*

Les formes de la diction (*dotis dictio*) sont moins bien connues. Elles étaient spéciales à la dot, et il est extrêmement probable qu'elles consistaient aussi en paroles solennelles. Mais le constituant n'était pas interrogé par le mari; il s'engageait de lui-même en disant : *Decem millia tibi doti erunt*[119]. Le mari exprimait peut-être son acceptation en répondant : *Accipio*[120].

La dot pouvait être constituée avant ou pendant le mariage, et toutes personnes avaient qualité pour le faire par dation ou par promesse. Mais la diction n'était à l'usage que des ascendants mâles et paternels de la femme, de son débiteur, constituant en dot ce qu'il lui devait, ou d'elle-même, pourvu qu'elle fût *sui juris*[121] et autorisée par ses tuteurs. Toutes ces restrictions font regarder la diction comme d'un usage plus ancien que la promesse dans la constitution des dots, par cela même qu'elle était d'une forme moins libre. La diction existait encore au temps du Code Théodosien[122]. Elle disparut sous Justinien, et Tribonien en remplaça le nom par celui de promesse dans tous les textes des jurisconsultes qu'il admit au Digeste.

Dans le cas de diction, comme dans celui de promesse, le mari avait la condiction, soit *certi* soit *incerti* [ACTIO], pour faire valoir sa créance sur la dot; dans les autres cas, la femme, lorsqu'elle avait droit à la restitution de la dot, recourait à l'*actio rei uxoriae*.

La dot était nommée *profectice*, lorsqu'elle provenait du père ou d'un autre ascendant paternel mâle de la femme, parce qu'elle faisait retour au constituant dans certaines circonstances après la dissolution du mariage, *eo reversura unde profecta est*. Quand elle était constituée par toute autre personne, la femme, ses ascendants maternels, les étrangers, etc., la dot était dite *adventice*, et le mari la gardait quand le mariage était dissous par la mort de la femme; on l'appelait *réceptice* lorsque le constituant, autre qu'un ascendant paternel mâle, avait stipulé qu'à la dissolution du mariage elle lui serait restituée.

Soit que la dot fût donnée, dite ou promise, elle pouvait se passer d'acte écrit. L'usage d'en dresser un (*dos consignata, instrumentum dotale, cautio dotalis, tabulae* ou *tabellae dotis*, etc.) commença à prévaloir dans les premiers temps de l'Empire[123]. On y mêlait souvent la constatation du mariage lui-même, et alors le tout prenait le nom de *tabulae nuptiales, instrumentum* ou *pactum nuptiale*. Mais ce n'est qu'à partir des empereurs chrétiens que la rédaction d'un acte écrit fut déclarée nécessaire dans certains cas [MATRIMONIUM].

Le payement (*numeratio*) de la dot dite ou promise au mari s'exécutait suivant les conventions. Celle qui avait lieu le plus souvent[124], consistait en trois termes de payement (*pensiones*) échelonnés en trois ans cycliques de dix mois chaque. Les meubles et provisions devaient être livrés dans le courant de la première année.

Durant le mariage, la dot était dans le domaine du mari; il en était propriétaire et l'administrait à sa volonté. La loi Julia *de adulteriis et de fundo dotali* mit cependant une exception à ce pouvoir absolu : elle défendit au mari[125] d'aliéner les immeubles dotaux situés en Italie sans le consentement de la femme, et de les hypothéquer, même avec son consentement[126]. Cette législation, qui laissait en doute l'aliénabilité des immeubles dotaux situés dans les provinces, dura jusqu'à Justinien, qui interdit au mari d'aliéner comme d'hypothéquer l'immeuble dotal, même avec le consentement de la femme, et dans quelque partie de l'empire qu'il fût situé[127]. Dès lors, bien que le souvenir

108 Tab. VI, 12 à 24. — 109 Tab. VI, 24 à 25. — 110 Cic. *Top.* 4. — 111 Plut. *Rom.* 22. — 112 L. 18, *De reb. auctor. judic. possid.* Dig. XLII, 5. — 113 L. 1, *Solut. matrim. dos quemadm. pet.* Dig. XXIV, 3. — 114 Plaut. *Trinum.* III, 2, v. 73, 55. — 115 Dion. Halic. *Ant. rom.* II, 10. — 116 Rein. *Privatrecht der Roemer*, p. 424, note. — 117 L. 19, *De rit. nupt.* Dig. XXIII, 2. — 118 VI, *Reg.* 1. — 119 V. les liv. XLIV, § 7, 59, etc. Dig. *De jure dotium*, 3, qui contiennent des dictions de dot transformées en promesses par Tribonien; cf. Pellat, *Textes sur la dot*, Paris, 1853.

— 120 Terent. *Andr.*, V, 4 x. 47. — 121 *Fragm. Vat.*, § 99. — 122 L. 3, *De incest. nupt.* Cod. Theod. III, 12. — 123 Suet. *Claud.* 25, 29; Tac. *Ann.* XI, 27, etc. — 124 Polyb. XXXII, 13; Cic. *Ad Attic.* XI, 2, 3, 4, 23, 24, 25. — 125 Gaius, II, 63; fr. 1, *ad leg. Jul. de adult.* Dig. XLVIII, 5; Dio Cass. LIV, p. 115. — 126 Bachofen, in *Ausgew. Lehren*, Bonn, 1848, et M. Demangeat, *Fonds dotal*, Paris, 1860, p. 210 et s., pensent que la prohibition d'hypothèque est postérieure au S. C. Velléien, dont elle dériverait. — 127 II, Inst. Just. 8, *Pr.*

de la législation primitive fasse maintenir en principe et en droit que le mari est propriétaire de la dot immobilière, au fond le mari n'en a plus que la jouissance pendant le mariage et au profit de la société matrimoniale, mais la propriété demeure complète sur les immeubles estimés et sur les meubles. A la dissolution du mariage, la femme rentre dans la propriété de sa dot, et la fait restituer au mari par l'action *rei uxoriae* ou *de dote*. Cette action de bonne foi, qui prit son origine lors du divorce de Sp. Carvilius [DIVORTIUM], était donnée à la femme ou à son père, *adjuncta filiae persona*[128], si elle était sous la puissance paternelle. On peut supposer qu'avant son introduction la dot n'avait pu être réclamée que par l'action *ex stipulatu*, en tant que la restitution en aurait été stipulée en la constituant, ou par la condiction *sine causa* dans le cas de la dot profectice. La formule tout équitable de l'action *rei uxoriae*[129], *aequius melius*, « en tout bien toute justice, » permit de réclamer du mari tout ce qu'il était juste qu'il restituât et de passer par dessus certaines rigueurs du droit civil, devant lesquelles les actions de droit strict seraient restées impuissantes. Ainsi, par exemple, le mari qui avait subi pendant le mariage la petite *capitis diminutio* était libéré de ses obligations suivant le droit strict, et dès lors les condictions n'avaient plus d'efficacité pour lui faire restituer la dot; mais l'action *rei uxoriae* surmonta ces obstacles et l'obligea à restituer ce qu'il devait équitablement.

Les règles de restitution de la dot variaient suivant que le mariage était dissous par la mort du mari, par celle de la femme ou par le divorce. A la mort du mari, la femme reprenait sa dot, ou son père la reprenait avec elle si elle était encore sous la puissance paternelle. A la mort de la femme, le mari ne restituait pas la dot adventice, mais seulement la dot réceptice ou profectice; il avait un droit de rétention sur cette dernière au cas où il existait des enfants issus du mariage, savoir, 1/5 par enfant, de façon que cinq enfants ou plus absorbaient la dot[130].

Quand le mariage se dissolvait par le divorce, le mari devait rendre la dot profectice ou adventice à la femme elle-même, si elle était *sui juris*, ou au père de la femme agissant avec le concours de sa fille. Les héritiers de la femme n'avaient plus recours contre le mari, si elle venait à mourir avant d'avoir commencé à réclamer sa dot[131]. Mais la restitution de la dot se faisait avec certaines aggravations ou certaines rétentions, suivant que le divorce avait eu lieu par la faute du mari ou par celle de la femme. Si c'était par la faute du mari, au lieu de restituer purement et simplement les corps certains dont se composait la dot, et d'avoir, pour restituer les choses fongibles, trois termes d'un an chaque (*restitutio annua, bima, trima die*), il était condamné à restituer les choses fongibles immédiatement ou au bout de six mois, et les corps certains avec les fruits qu'ils avaient rapportés depuis un an ou deux, suivant la gravité de sa faute. Si au contraire le divorce avait lieu par la faute de la femme, le mari exerçait sur la dot deux espèces de rétentions, à cause des enfants et à cause des mœurs. La première, de $\frac{1}{6}$ pour chaque enfant, ne pouvait en aucun cas dépasser la moitié de la dot; la seconde était de $\frac{1}{6}$ de la dot en cas d'adultère, et de $\frac{1}{8}$ seulement en cas de faute moins grave de la femme. Pour quelque cause que le mari dût restituer la dot, il avait toujours un droit de rétention pour les dépenses nécessaires qu'il y avait appliquées; quant aux dépenses utiles seulement, la rétention ne s'exerçait qu'en tant que la femme les avait approuvées; sinon le mari ne pouvait s'en faire tenir compte qu'autant que les circonstances n'en rendraient pas le remboursement trop rigoureux à la femme. Quant aux dépenses purement voluptuaires ou d'agrément, elles ne donnaient lieu à aucune rétention.

Il y avait aussi des rétentions pour cause de donation [DONATIO], et pour cause de détournement (*ob res amotas*), qualification modérée qu'on donnait aux vols entre époux. Le mari se récupérait, par rétention sur la dot, des soustractions opérées par la femme, et la femme avait pour se récupérer des vols opérés par le mari une action dite *rerum amotarum*. Si pendant le mariage le mari avait fait une dépense pour le compte de la femme, ou s'il s'était obligé pour elle de quelque façon, le divorce survenant, le mari se faisait garantir par la femme qu'elle l'indemniserait, au moyen d'une stipulation qu'Ulpien appelle *tribunicienne*[132], peut-être parce qu'elle provenait de l'ancienne juridiction des tribuns de la plèbe[133].

A côté de la dot, la femme avait aussi des biens extradotaux, que les Grecs appelaient παράφερνα (de παρά, au delà, et de φερνή, dot), d'où l'expression de *paraphernalia* et de paraphernaux, qui a passé dans le droit romain et dans le nôtre. Les Gaulois désignaient ces biens sous le nom de pécule (*peculium*), c'est-à-dire petit patrimoine séparé du grand [POTESTAS], si l'on s'en rapporte à un texte d'Ulpien[134] peut-être fautif et en tout cas d'autorité douteuse, car *peculium* est employé avec le même sens dans le pur droit romain (*dotem et peculium*)[135].

Dans l'ancien droit romain les paraphernaux s'appelaient aussi *receptitia*, c'est-à-dire biens réservés, parce que la femme les retenait sans les transmettre au mari, comme dans les ventes on était dit réserver (*recipere*) les objets exceptés et non vendus[136]. L'administration des paraphernaux était souvent confiée au mari avec un inventaire (*libellus*) et il devait les rendre à la fin du mariage. Cependant une constitution de Théodose et Valentinien[137] constate le droit de la femme à les administrer elle-même sans immixtion du mari. F. BAUDRY.

DRACHMA (Δραχμή). — Ce nom, qui dérive de δράττομαι et signifiait originairement une *poignée*, probablement de grains ou d'autres menus objets de même genre [1], doit avoir désigné avant l'invention de la monnaie un poids constituant la centième partie de la mine. Après

128 Ulp. *Reg.* VI, 6. — 129 Cic. *De off.* III, 15. — 130 Ulp. *Reg.* VI, 3 et s. — 131 *Vat. Fragm.* 95. — 132 VII, *Reg.* 3. — 133 L. 2, § 34, *De orig. jur.* Dig. I, 2. — 134 L. 9, § 3, *De Jur. dot.* Dig. XXIII, 3. — 135 *Fragm. Vat.* § 112. — 136 Aul. Gell. XVII, 6. — 137 L. 8, *De pact. et paraph.* V. 14, Cod. Just. — BIBLIOGRAPHIE. Sur la partie romaine de cet article, v. Ulpien, *Reg.* Titt. VI et VII; Dig. *De jur. dot.* XXIII, 4 et 5; XXIV, 3; Cod. Just. V, 12, 13, 14, 18, 23; et le beau travail de M. Pellat (*Textes sur la dot traduits et commentés*, 2e éd. Paris, 1853) que nous avons suivi le plus possible et auquel nous renvoyons pour tous les détails ou nous n'avons pas pu entrer. Voy. encore Demangeat, *De la condition du fonds dotal*, Paris, 1860; d'Hauthuile, *Origine et progrès du régime dotal*, dans la *Revue de législation*, VII, p. 305 et s.; Hasse, *Güterrecht Ehegatten*, Berlin, 1824; von Tigerström, *Das röm. Dotalrecht*, Berlin, 1830-1831; E. Schenk, *Das Recht der Dos*, Landshut, 1812; les auteurs cités par M. Pellat, p. VII et VIII, et par Rein, *Das Privatrecht der Romer*, Leipzig, 1858, p. 423; Ginoulhiac, *Histoire du régime dotal*, Paris, 1842; Pascal, *Traité synthétique de la dot en droit romain, Thèse de doct.* Paris, 1860; Paul Gide, *Du caractère de la dot en droit romain*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, 1872, t. II, p. 121; C. Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 3e éd. Paris, 1876, t. I, p. 609 à 614 et t. II, p. 672 à 677; Ortolan, *Explication historique des Instituts*, 11e éd. Paris 1880, t. II, nos 588, 597 à 600; t. III, nos 2136 à 2141; Bechmann, *Das roem. Dotalrecht*, I, 1863; II, 1867; Czyhlarz, *Das roem. Dotalrecht*, 1870; J. E. Kuntze, *Cursus des roem. Rechts*, 2e édit. Leipzig, 1879, nos 366, 779 à 791; du même, *Excurse ueber roem. Recht*, Leipzig, 1880, nos 306, 528 à 531.

DRACHMA. 1 Schol. Theocr. X, 44.

que l'usage se fut établi de tailler d'une manière régulière et de marquer d'une empreinte qui en garantit le poids et le titre les lingots de métal destinés aux échanges, l'appellation de *drachme* fut attribuée chez tous les peuples helléniques à l'unité monétaire de l'argent.

Les multiples et les divisions de la drachme s'échelonnaient de la manière suivante, d'après un système binaire et ternaire à la fois, sauf quelques exceptions de coupes irrégulières :

12 Dodécadrachme (coupe très rare).
10 Décadrachme (moins rare).
8 Octadrachme (excessivement rare en argent).
6 Hexadrachme (très rare).
4 Tétradrachme ou statère d'argent.
3 Tridrachme (coupe d'une extrême rareté, sauf sur un petit nombre de points du monde hellénique).
2 Didrachme.
1 Drachme.
$^2/_3$ Tétrobole.
$^1/_2$ Triobole.
$^1/_3$ Diobole.
$^1/_4$ Trihémiobole.
$^1/_6$ Obole.
$^1/_8$ Tritémorion ($^3/_4$ d'obole ou hémitrihémiobole).
$^1/_{12}$ Hémiobole.
$^1/_{16}$ Trihémitartémorion ($^3/_8$ d'obole, fort rare).
$^1/_{24}$ Tétartémorion ou tartémorion ($^1/_4$ d'obole).
$^1/_{48}$ Hémitartémorion ($^1/_8$ d'obole, excessivement rare).

Le système des monnaies n'était pas uniforme dans le monde antique. Il y avait, au contraire, une grande variété de tailles de l'unité monétaire, suivant les pays, les époques et les cités. De plus, d'après un usage dont nous chercherons plus loin à pénétrer les causes, on fabriquait souvent, à la même époque et dans une seule ville, des pièces appartenant à plusieurs systèmes différents. Enfin, nous possédons la preuve incontestable, dans la numismatique de certaines villes où la coupe monétaire est toujours restée la même, que dans le cours des siècles une même drachme ou unité n'est pas restée constamment à son taux normal et que les circonstances politiques, la rareté ou l'abondance des métaux précieux, en ont à de certains moments déterminé l'abaissement ou l'élévation. Il résulte de ces causes concordantes, jointes à l'absence presque complète d'indications exactes sur les monnaies chez les auteurs anciens, que, malgré les travaux de nombreux érudits sur la matière, il y a peu de questions d'archéologie plus obscures encore que celle des systèmes monétaires du monde hellénique, du nombre et du poids des diverses drachmes. Il ne saurait entrer dans le plan de cet ouvrage d'analyser toutes les opinions produites à ce sujet, ainsi que les conjectures émises sur l'origine probable de différents systèmes. Le lecteur qui voudrait approfondir cette étude devra recourir directement aux principaux ouvrages où elle a été examinée et dont on trouve l'indication dans la bibliographie de cet article. Nous nous bornerons à enregistrer ici les opinions qui nous semblent les plus probables et les faits que nous croyons les mieux assis.

Nous prenons pour point de départ une observation due à M. Vasquez Queipo et dont il nous paraît impossible de contester la justesse et l'importance. C'est que si les unités monétaires ont beaucoup varié dans le monde grec, l'échelle de leurs multiples et de leurs divisions est toujours demeurée invariablement la même. En conséquence, on doit forcément admettre autant de systèmes et d'unités que l'on rencontre dans les monnaies antiques de séries de poids, incommensurables dans les rapports des parties aliquotes que nous avons énumérées.

En partant de ce principe, dont la découverte constitue à nos yeux un très important progrès pour la science, nous admettons chez les Grecs et les peuples qui ont subi leur influence, en laissant de côté les Romains, sept systèmes monétaires différents, ayant pour bases autant de drachmes ou d'unités bien distinctes.

1° La plus ancienne dans la Grèce proprement dite, et en même temps la plus forte de toutes les drachmes, est celle que les anciens ont appelée *éginétique*, et que Phidon avait choisie pour unité des monnaies qu'il faisait frapper dans l'île d'Égine (fig. 2553). Pollux[2] fournit une donnée en disant que la drachme éginétique correspondait à 10 oboles attiques, ce qui ferait une pièce de 7gr,100. Mais les nombreuses monnaies d'Égine, qui se rencontrent dans toutes les collections (fig. 2554-2555), rectifient ce témoignage en prouvant d'une manière incontestable que le poids de la drachme éginétique était de 5gr,970 à 6 grammes[3]; et ce fait est encore confirmé par l'existence d'un poids en plomb de la ville d'Égine, qui pèse 59gr,700, c'est-à-dire exactement un décadrachme[4]. Le système éginétique, bien que ce soit celui qui ait eu le moins de diffusion, ne demeura pas cependant restreint à son lieu d'origine. Il se répandit dans les villes de la Crète, de l'île d'Eubée et dans les colonies de ce pays en Sicile. Il s'implanta surtout en Thessalie où toutes les anciennes pièces appartiennent à ce système.

Fig. 2553. — Lingot au type de la tortue, monnaie primitive d'Égine.

Fig. 2554. — Didrachme archaïque d'Égine.

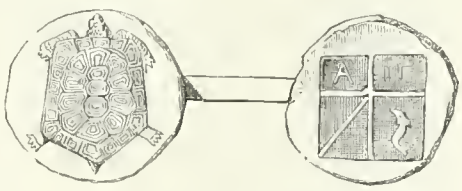
Fig. 2555. — Didrachme d'Égine, 2e époque.

La drachme éginétique paraît avoir été empruntée, en tant qu'en étant la centième partie, à un très ancien talent qui était en usage à Athènes, aussi bien qu'à Égine et en Thessalie, avant le temps de Solon, et qui, même après la réforme des monnaies attiques par ce grand législateur, continua à être usité comme valeur commerciale dans la cité de Minerve. Plutarque[5] dit, en effet, que la mine de ce talent de commerce valait 138 drachmes attiques ordinaires; ce qui fait pour la mine 586gr,500, dont le centième est 5gr,865. En même temps Priscien[6] évalue le même talent à 84 mines 4 onces, c'est-à-dire à 8,333 $^1/_2$ drachmes attiques, qui donnent 35kg,500, dont la six millième partie ou la drachme est de 5gr,916 [TALENTUM].

2° Aussi ancienne en date, mais frappée d'abord en Asie,

[2] IX, 86. — [3] Vasquez Queipo, *Essai sur les systèmes métriques et monét. des anc. peuples*, t. I, p. 425 et s.; Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, trad. de Blacas, p. 43 et s.; fig. 2553 et s. d'après des exemplaires du Cabinet de France. — [4] De Longperier, *Ann. de l'Inst. arch.*, t. XVII, p. 336. — [5] *Solo*, 15. — [6] *De fig. num.*, 2.

est la drachme que nous appellerons *phénicienne*, d'après le pays où elle a eu le plus d'extension. Son origine, comme monnaie, doit être cherchée en Lydie. Les pièces d'or frappées à Sardes par Crésus et ses prédécesseurs en fournissent le type primitif. Nous reproduisons ici un exemplaire appartenant au Cabinet de France, bien conservé (fig. 2556), ayant pour type un lion couché, de travail tout à fait asiatique, il pèse 14gr,100; un autre, en moins bon état, au type du taureau cornupète, ne pèse que 13gr,990. Une pièce d'or primitive de Chios, au type du sphinx, également de la collection nationale française, pèse 14gr,020.

Fig. 2556. — Drachme phénicienne.

Une autre monnaie, de très ancien style, d'attribution incertaine, et dont le type est une tortue, ne pèse que 31gr,500; mais elle est d'une fort mauvaise conservation. L'une et l'autre appartiennent, par conséquent, à ce système monétaire. Il en est de même des statères tout à fait primitifs de Lampsaque, Abydos de Troade et Chios, publiés par Sestini[7] et conservés au cabinet royal de Munich[8], ainsi que d'un certain nombre de monnaies analogues existant dans les différentes collections de l'Europe.

La drachme de 3gr,500 ou 3gr,540 fut de bonne heure abandonnée en Asie Mineure, les Perses s'étant mis dès le règne de Cambyse à frapper en Lydie des monnaies d'un tout autre système, dont nous parlerons tout à l'heure, et les villes grecques ayant adopté une drachme de 3gr,25, sur laquelle nous reviendrons également. Mais la drachme de 3gr,540 se trouvait correspondre exactement à un poids admis parmi les populations de la Phénicie et de la Palestine, et qui était le deux cent quarantième de la mine dont 50 formaient le *kikkar* ou grand talent hébréo-phénicien [TALENTUM]. Ce fut probablement pour cette raison qu'Argandès, satrape d'Égypte sous le règne de Darius, fils d'Hystaspe, reprit l'ancienne drachme des rois de Lydie comme unité des belles pièces d'argent de 28 grammes, 13gr,700 et 3gr,500, qu'il fit frapper à l'usage des commerçants phéniciens, ioniens et cariens qui affluaient à Memphis et à Naucratis[9], monnaies dont le succès excita la jalousie du grand roi et coûta la vie à Argandès. Malgré cette issue funeste de la tentative du satrape d'Égypte, il trouva des imitateurs parmi les dynastes des villes de Phénicie, vassaux des Achéménides[10].

Mais ce fut surtout après Alexandre que le système monétaire phénicien se développa. Les Lagides l'adoptèrent pour l'immense majorité des espèces qu'ils émettaient. Les Séleucides, qui se servaient du poids attique dans le reste de leur empire, employèrent le poids de 3gr 540 dans les tétradrachmes qu'ils firent monnayer dans les officines des villes phéniciennes. Tyr et Sidon prirent ce poids comme unité de leurs monnaies d'argent, et Carthage en fit également usage dans ses espèces.

M. Vasquez Queipo[11] distingue de la drachme de 3gr,540 une autre drachme, fort voisine, de 3gr,720, que nous ne considérons[12], et M. Müller avec nous[13], que comme une drachme phénicienne dont le poids aurait été élevé de 2 décigrammes environ, par suite d'un abaissement de la valeur de l'argent, résultat de l'abondance de ce métal, ou par d'autres causes locales qui nous échappent. Cette unité de 3gr,720 se rencontre dans un certain nombre de pièces d'argent de Cyzique, les tétradrachmes d'Aradus de Phénicie, les monnaies de Carthage, quelques pièces de villes de l'Asie Mineure, l'argent de Philippe de Macédoine, père d'Alexandre, etc. Quelque considérable que soit la valeur des arguments du savant métrologue espagnol, ils n'ont pas porté la conviction dans notre esprit. Les monnaies d'Aradus et de Carthage fournissent trop clairement tous les degrés successifs de la progression entre le taux de 3gr,540 et celui de 3gr,720, pour que nous considérions ces deux unités monétaires comme essentiellement différentes et que nous nous décidions à ne pas tenir, comme nous le faisions d'abord et comme le fait M. Müller, le poids de 3gr,720 pour celui d'une drachme phénicienne forte, dépassant, par suite de raisons tenant au temps et au pays où elle a été frappée, le taux normal et originaire.

3° En revanche, nous admettons pleinement la distinction d'une drachme de 3gr,250, qui ne saurait être confondue[14] avec celle de 3gr,540. M. Vasquez Queipo la nomme *gréco-asiatique;* M. Müller, comme nous, simplement *asiatique*, nom plus court et également exact en prenant Asie dans son sens grec, c'est-à-dire comme désignant spécialement l'Asie Mineure. En effet, ce système, qui fut également adopté à Dyrrachium d'Illyrie, a été évidemment inventé dans l'Asie Mineure, où il a été pendant longtemps le plus répandu, aussi bien dans les villes autonomes que dans les monnaies frappées pour le compte des rois de Perse. M. Vasquez Queipo[15] a fort ingénieusement supposé que l'origine de la drachme asiatique devait venir d'une division de l'ancien talent babylonien de 32kg,666[16] [TALENTUM] en 100 mines, au lieu de 60 qu'y taillaient les Babyloniens, les Assyriens et les Perses [MINA], lesquelles 100 mines auraient fourni une drachme ou la centième partie de 3gr,2666, exactement identique au taux normal de la drachme *asiatique*, car on ne remarque que la différence imperceptible de 0gr,01666, laquelle est loin d'atteindre le chiffre de la tolérance admise chez tous les peuples anciens pour les monnaies.

Les pièces d'argent de Rhodes et les cistophores des villes d'Asie Mineure sont taillées sur l'étalon de la drachme de 3gr,250 [CISTOPHORI, DRACHMA RHODIA]. M. Vasquez Queipo pour ces pièces a supposé un nouveau système, dans lequel on n'aurait divisé le talent babylonien qu'en 50 mines et dans lequel la drachme se serait trouvée double de celle du système asiatique, c'est-à-dire pesant 6gr,500. Mais M. Pinder dans son beau mémoire *Sur les cistophores* nous semble avoir établi de la manière la plus convaincante que les grandes pièces à la ciste étaient des tétradrachmes et non des didrachmes et que l'unité en était entre 3gr,200 et 3gr,250. Festus donne pleinement raison à cette manière de voir en disant : *Talentum... rhodium et cistophorum quator millium et quingentorum denariorum.* Ici *denarius* désigne certainement le denier le plus ordinaire de la république, égal à la drachme attique. Or 4,500 drachmes attiques, au taux normal de 4gr,260, font un poids de 19kg,170, tandis qu'un talent ordinaire, ou de

7 *Descrizione di stateri antichi*, pl. VI, n° 1; VII, n° 12 et IX, n° 7; Vasquez Queipo, tab. XLIII, n°s 15, 28 et 95. — 8 Voy. les indications de toutes les pièces d'or désignées comme frappées sur « le pied d'Asie Mineure » dans l'ouvrage de M. Brandis, *Das Münz-, Mass-, und Gewichtswesen in Vorderasien*, p. 386-419. — 9 F. Lenormant, *Monnaies des Lagides*, p. 165 et s. — 10 *Ibid.*, p. 171. — 11 T. I, p. 412-416. — 12 *Monnaies des Lagides*, p. 172 et s. — 13 *Num. de l'anc. Afrique*, t. I, p. 120. — 14 Comme nous l'avions fait à tort dans notre *Essai sur le classement des monnaies des Lagides*. — 15 T. I, p. 477. — 16 Vasquez Queipo, t. I, p. 292 et s

6,000 drachmes, ayant pour base une unité de 3gr,200, se trouve être de 19kg,200. Il n'y a un écart que de 30 grammes sur plus de 19 kilogrammes. Bien souvent les auteurs anciens, dans leurs comparaisons de talents les uns avec les autres, sont loin de fournir des approximations aussi exactes [DRACHMA RHODIA]. Nous rayons donc de la liste des systèmes monétaires du monde hellénique la drachme *rhodienne* ou *cistophore* de M. Vasquez Queipo, et nous faisons rentrer les pièces qu'il attribuait à ce système dans celui de la drachme asiatique de 3gr,250.

4° La mieux et la plus anciennement connue de toutes les unités monétaires usitées dans les domaines de l'hellénisme, est la drachme appelée par les anciens [17], et par les modernes après eux [18], attique (fig. 2557-2558). Ce nom n'est pas dû à ce qu'elle aurait été inventée à Athènes, car d'autres villes, telles que celles de la Cyrénaïque, s'en servaient antérieurement, mais à ce qu'Athènes, où cette drachme à dater de Solon fut usitée à l'exclusion de toute autre, fut avec Corinthe la plus illustre et la plus florissante ville qui s'en servit, et à ce que ce fut l'esprit d'imitation des habitudes athéniennes qui la répandit dans tout le monde ancien, particulièrement à la suite d'Alexandre, qui, l'ayant

Fig. 2557. — Drachme d'Athènes.

Fig. 2558. — Décadrachme d'Athènes.

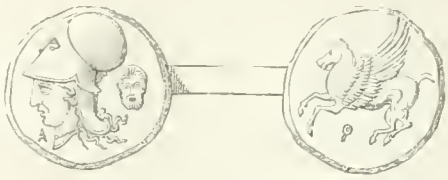

Fig. 2559. — Didrachme de Corinthe.

adoptée, en porta l'usage jusque dans la Bactriane et dans l'Inde (fig. 2560-2567).

Le taux normal et théorique de l'unité monétaire du système *attique* était de 4gr,250. Comme toutes les autres drachmes, elle subit quelques variations, descendit en certains endroits un peu au-dessous de son taux normal, et dans d'autres s'éleva jusqu'à 4gr,320. Nous trouvons même dans les statères d'or de Cyzique une drachme qui ne pèse qu'environ 4 grammes et cependant, malgré cet écart de 0gr,250, elle ne peut se rapporter qu'au type attique. Mais cet abaissement extraordinaire tenait à des circonstances exceptionnelles du rapport de l'or à l'argent, que nous avons étudiées dans un article spécial [CYZICENI]. Nous traitons l'abaissement de la drachme attique d'extraordinaire dans les *cyzicènes* à cause de la date de ces pièces, car dans la décadence hellénique les tétradrachmes d'Athènes de la seconde série et les imitations les plus récentes des monnaies d'Alexandre nous la font voir tout aussi affaiblie.

Fig. 2560. — Hémidrachme.

Fig. 2561. — Triobole.

Fig. 2562. — Diobole.

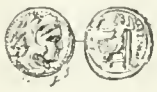

Fig. 2563. — Obole.

Fig. 2564. — Didrachme.

Fig. 2565. — Drachme.

Fig. 2566. — Décadrachme.

Fig. 2567. — Tétradrachme.

MONNAIES D'ALEXANDRE.

Le poids de la drachme attique avait été fixé sur la six-millième partie du talent, très anciennement en usage dans la Grèce, que l'on appelait *euboïque* et qui tirait probablement son origine de l'Asie, car Hérodote [19] dit qu'on s'en servait concurremment avec le talent babylonien pour calculer les tributs payés au grand roi. L'identité du talent attique et du talent euboïque est, en effet, prouvée d'une manière certaine par la comparaison du langage de Polybe [20] et de Tite-Live [21] à propos de la contribution de guerre exigée par les Romains d'Antiochus, roi de Syrie; le premier dit qu'elle fut de 15,000 talents euboïques et le second de 15,000 talents attiques. Le même fait résulte du passage d'Hérodote [22] où il dit que l'or, qui se taillait chez les Perses au poids attique, ainsi que les monuments nous le prouvent, était compté dans cet empire au moyen du talent euboïque. Enfin Appien [23] fournit une dernière confirmation en rapportant que le talent euboïque valait environ 7,000 drachmes d'Alexandrie, ou de 3gr,540,

[17] Entre autres : Pollux, IX, 76. — [18] Barthélemy, *Voyage d'Anacharsis*, t. VII, tab. XI; Wurm, *De ponder. num. mens. apud Roman. et Graec.*, p. 55; Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 26; id. *Metrologische Untersuchungen*, p. 123; Letronne, *Considérations sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, p. 89; De Prokesch, *Mém. de l'Académie de Berlin*, 1848, p. 1; *Inedita meiner Sammlung*, p. 24; Hussey, *Essay on the ancient weights and money*, p. 92; Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, p. 11 et s. — [19] III, 95. — [20] XXI, 11. — [21] XXXVII, 45. — [22] *Loc. cit.* — [23] *De reb. sic.*, fr. 2, 2.

et en effet, le talent attique équivaut exactement à 7,250 drachmes du système phénicien qu'employaient les Lagides. C'est donc avec pleine raison que M. Vasquez Queipo[24] a soutenu, contre l'autorité de Boeckh et d'autres métrologues, que les noms d'*euboïque* et d'*attique* désignaient un même talent et que la drachme attique était originairement la six-millième partie du talent euboïque [TALENTUM].

5° Dans un certain nombre des cités où le poids monétaire attique était en usage à l'exclusion de tout autre, comme à Corinthe, on avait fini par considérer le didrachme de 8gr,40 comme la véritable unité monétaire, parce que c'était cette pièce qu'on avait l'habitude de frapper. M. Brandis qualifie de monnaies taillées sur le pied *euboïque*, par opposition au pied *attique*, les monnaies où ce didrachme de 8gr,40 joue le rôle d'unité. A Corinthe on le qualifiait de *statère* [STATER CORINTHIUS]. Oubliant son origine, on le considéra plus tard, à partir du temps de la guerre du Péloponèse, comme composé de trois parties, auxquelles on donna le nom de drachme, et ses divisions furent réglées sur cette donnée[25]. De là une drachme *corinthienne*[26] de 2gr,91, exclusivement propre à Corinthe et aux villes qui copiaient servilement son monnayage (fig. 2559). Elle provenait de la coupe nouvelle qui transformait un ancien didrachme attique en tridrachme, sans changer son poids.

6° On connaît avec certitude depuis un certain temps[27] la drachme de 5gr,440 à 5gr,500 que les Perses appliquèrent à leurs monnaies d'argent marquées du type du sagittaire et qui se répandit dans un certain nombre de contrées grecques, grâce à l'influence de la monnaie persane, particulièrement en Épire, en Asie Mineure, en Crète et dans l'île de Cypre [DARICUS]. Nous avons attribué à cette drachme le nom de *babylonienne*, car elle dérive certainement de l'ancien talent babylonien de 79 $^{59}/_{100}$ mines attiques[28] ou de 32kg,666 [TALENTUM], divisé en 60 mines de 100 drachmes chacune[29]. Cette dénomination nous paraît, par suite de l'origine de la monnaie qu'elle désigne, préférable à celle de drachme *perse* adoptée par MM. Vasquez Queipo et Müller, et nous nous considérons comme en droit de la maintenir. Au reste, cette unité monétaire, dans les pays où elle était en usage, s'appelait *sicle* et non *drachme* [SICLUS].

7° Une sixième espèce d'unité ou de drachme, qui avait échappé jusqu'à présent aux investigations des métrologues, a été reconnue avec pleine certitude par M. Vasquez Queipo. Elle sert de fondement aux systèmes des monnaies de Rhoda et d'Emporium d'Espagne, à celui de la numismatique royale de la Macédoine avant Philippe et du monnayage des peuplades barbares indépendantes de la région thraco-macédonienne à la même époque. On la rencontre également dans quelques émissions de Carthage, des villes de la Pamphylie et de la Pisidie dans l'Asie Mineure et de celles de la Crète. La drachme de ce système pèse environ 4gr,880, et le didrachme 9gr,760. Un beau poids d'un quart de mine d'Antioche de Carie, à l'inscription ANTIOXEION TETAPTON[30], pesant 122 grammes, révèle l'usage dans le commerce de l'Asie Mineure d'une mine de 488 grammes, composée par conséquent de cent de ces drachmes au taux de 4gr,88.

L'origine de cette taille est asiatique, comme celle de la drachme de 5gr,500, mais assyrienne au lieu d'être babylonienne. En effet, la petite mine assyrienne, révélée par les poids en forme d'oies découverts à Ninive par M. Layard, et égale à la moitié de la grande mine assyrienne révélée par les poids en forme de lions découverts par le même savant[31], pèse 496gr,700, et donne par conséquent une centième partie, ou drachme, de 4gr,967[32]. Cette petite mine assyrienne, multipliée par 60, qui était le diviseur du talent à Ninive, comme l'a prouvé M. Hincks, produit avec une exactitude rigoureuse le second talent babylonien qu'Hérodote[33] dit avoir correspondu à 70 mines emboïques ou attiques, c'est-à-dire avoir pesé 29kg,800.

Cette provenance une fois constatée d'une manière certaine, on serait en droit d'appeler *assyrienne* la drachme d'environ 4gr,880. Mais M. Vasquez Queipo[34] a démontré que le poids de la petite mine assyrienne était originairement la soixantième partie de celui de la quantité d'eau contenue dans un pied cube de la mesure qui, passée de très bonne heure d'Asie en Grèce, y avait reçu le nom d'*olympique*. Cette observation ingénieuse nous conduit à donner, avec le savant métrologue espagnol, le nom de drachme *olympique* à la drachme de 4gr,880, puisque telle était chez les Hellènes l'appellation du système auquel elle se rattachait.

La question de l'origine des plus anciennes tailles de drachmes de l'Asie Mineure et des contrées helléniques, dans ses rapports avec les systèmes pondéraux des anciennes civilisations de l'Asie et avec le rapport de la valeur de l'or et de l'argent, a été reprise après M. Vasquez Queipo par M. Brandis[35] avec des recherches nouvelles et très originales, qui expliquent surtout très bien la relation existant entre le poids des espèces d'or et d'argent frappées en même temps dans la même cité de manière à établir entre elles une correspondance régulière de valeurs courantes.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les espèces de drachmes, dont on constate l'existence dans le monde hellénique, n'étaient pas cantonnées chacune dans une région où l'on frappait les monnaies exclusivement d'après tel ou tel système. La multiplicité des tailles dans la même ville, et souvent à la même époque, est un fait incontestable pour quiconque a manié et pesé un grand nombre de médailles grecques.

La majorité des pièces que frappaient les rois Lagides d'Égypte appartenaient au système de la drachme phénicienne de 3gr,540. Cependant on a d'eux des monnaies d'argent ayant pour unité la drachme asiatique de 3gr,250, la drachme babylonienne de 5gr,500 et la drachme olympique de 4gr,880[36]. Dans l'or ils employaient simultanément les poids phénicien, attique et babylonien[37].

En Sicile, le système attique se montre dominant, et même avec un taux un peu plus fort qu'à Athènes, mais on rencontre aussi des exemples des systèmes éginétique et asiatique fort, dans les monnaies d'argent, et du système phénicien, dans celles d'or[38]. En Béotie, c'était le système éginétique qui dominait, mais on employait aussi quelquefois les poids attique et olympique[39]. En Épire, les trois systèmes attique, babylonien et asiatique étaient simultanément en usage[40]. Dans les émissions monétaires de Carthage se trouvent des pièces taillées sur les poids asiatique fort, phénicien, babylonien et olympique[41]

24 T. I, p. 490-500. — 25 Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, p. 59-62. — 26 Thucyd. I, 27; *Corp. inscr. gr.* n° 1845. — 27 F. Lenormant, *Monnaies des Lagides*, p. 158-174; Vasquez Queipo, t. I, p. 290, 294, 307-308, 312 et 400; Mommsen, *O. l.* p. 12-18; Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 136. — 28 Herodot. III, 95. — 29 Vasquez Queipo, t. I, p. 292-304. — 30 De Longpérier, *Ann. de l'Inst. arch.*, t. XXIII, p. 333; Vasquez Queipo, t. I, p. 260 et 422. — 31 Layard, *Discoveries in the ruins of Nineveh and Babylon*, p. 600 et s. — 32 Vasquez Queipo, t. I, p. 334-347. — 33 III, 89. — 34 T. I, p. 259-261. — 35 *Das Münz-, Mass-, und Gewichtswesen in Vorderasien bis auf Alexander den Grossen*, Berlin, 1866. — 36 Vasquez Queipo, tab. II. — 37 F. Lenormant, *Monnaies des Lagides*, p. 149, 174 et s.; Vasquez Queipo, tab. III. — 38 Vasquez Queipo, tab. XVIII et XIX. — 39 *Ibid.* tab. XXV. — 40 *Ibid.* tab. XXI. — 41 Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 133-140.

On pourrait encore multiplier les exemples[42]; mais ceux-ci suffisent pour justifier le fait que nous avançons et lui assurer une autorité absolue.

Cette multiplicité des tailles dans un même lieu et un même temps a fort embarrassé ceux des métrologues modernes qui ont traité la question des monnaies de l'antiquité. Ils y ont vu la source d'une confusion inextricable, à tel point que quelques-uns ont été jusqu'à contester à ce sujet l'évidence des faits, qui leur paraissait invraisemblable. Il y a cependant deux manières de l'expliquer, qui, toutes deux, trouvent leur application selon les pays.

Ainsi on peut penser que, dans un grand nombre de villes, il n'existait qu'un seul système monétaire pour le commerce intérieur; c'était celui d'après lequel on frappait le plus grand nombre de pièces. Mais en même temps on battait monnaie, quoique plus rarement, dans le système des autres villes pour faire le commerce avec elles. Dans ce cas, une seule espèce de monnaie avait cours dans chaque ville. On évitait ainsi non seulement l'embarras de la diversité des tailles, mais encore celui de connaître le pair du change entre deux villes, puisque chacune d'elles n'aurait reçu que des monnaies de son système propre. Ou si parfois on admettait de la monnaie étrangère, elle n'avait cours que parmi les banquiers, comme cela arrive de nos jours.

En même temps il est évident que, dans certains pays, les diverses unités monétaires employées à la même époque étaient calculées de manière à produire entre leurs multiples des rapports exacts. Ainsi, la série d'or des Lagides, où ont été simultanément frappés des multiples ou des divisions de la drachme phénicienne au taux de 3gr,500, celle de la drachme attique au taux de 4gr,300 et de la drachme babylonienne au taux de 5gr,360, fournit, à celui qui l'étudie, un tableau harmonique dans lequel les rapports sont de la plus grande simplicité[43].

Demi-statère phénicien.	Demi-statère attique.	Demi-statère babylonien.	Statère phénicien.	Statère attique.	Statère babylonien.	Double statère phénicien.	Double statère attique.	Double statère babylonien.	Quadruple statère phénicien ou Μεγαλεῖον χρυσοῦν.
1									
1 1/4	1								
1 1/2	1 1/4	1							
2	1 3/5	1 1/4	1						
2 1/2	2	1 3/5	1 1/4	1					
3	2 1/2	2	1 1/2	1 1/4	1				
4	3 1/5	2 1/2	2	1 3/5	1 1/4	1			
5	4	3 1/5	2 1/2	2	1 1/2	1 1/4	1		
6	5	4	3	2 1/2	2	1 1/2	1 1/4	1	
8	6 2/3	5	4	3 1/3	2 1/2	2	1 3/5	1 1/4	1

[42] F. Lenormant, *Monn. des Lagides*, p. 177-186; Vasquez Queipo, t. I, p. 429-442. — [43] F. Lenormant, *O. l.* p. 176 et suiv. — [44] *Récompense promise* (Journ. des sav. 1833, p. 11). — [45] T. I, p. 171; t. II, p. 336. — Bibliographie. Letronne, *Considérations génér. sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*. Paris, 1817; Wurm, *De ponderibus numorum apud Romanos et Graecos*, Stuttgard, 1821; Leitzmann, *Abriss einer Geschichte des gesammten Münzkunde*, Erfurt, 1828; Hussey, *Essay on the ancient weights and money*, Londres, 1835; Boeckh, *Metrologische Untersuchungen über Gewichte, Münzfüsse und Masse des Alterthums*, Berlin, 1838; Mionnet, *Poids des médailles d'or et d'argent du cabinet de France*. Paris, 1839; F. Lenormant, *Essai sur le classement des monnaies d'argent des Lagides* (Blois, 1855), appendice; Th. Mommsen, *Geschichte des roem. Münzwesens* (Berlin, 1860), part. I; Vasquez Queipo, *Essai sur les systèmes métriques et monétaires des anciens peuples*, t. I et tab.; F. Hultsch, *Griech. und roem. Metrologie*, Berlin, 1862; F. Lenormant, *Essai sur l'organisation politique et économique de la monnaie dans l'antiquité*, Paris, 1863; Th. Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. fr. par le duc de Blacas, t. I, Paris, 1866; Brandis, *Das Münz-, Mass-, und Gewichtswesen in Vorderasien bis auf Alexander den Grossen*, Berlin, 1866; Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, t. I, p. 116-125; t. II, p. 133-140.

4 demi-statères attiques	valaient	5	demi-statères phéniciens.
4 demi-statères babyloniens	=	5	demi-statères attiques.
2 — —	=	3	demi-statères phéniciens.
4 statères phéniciens	=	5	demi-statères babyloniens.
8 — —	=	5	statères babyloniens.
5 — —	=	8	demi-statères attiques = 4 statères.
4 statères attiques	=	5	demi-statères phéniciens.
8 — —	=	5	statères phéniciens.
5 — —	=	8	demi-statères babyloniens = 4 statères.
4 statères babyloniens	=	5	statères attiques.
2 — —	=	5	statères phéniciens.

De cette manière, en comptant les demi-statères attiques 4 par 4, on obtenait facilement des comptes en correspondance avec les demi-statères phéniciens; on obtenait un résultat aussi exact si on comptait les demi-statères babyloniens 4 par 4 pour les rapporter aux demi-statères attiques, 2 par 2 pour les rapporter aux demi-statères phéniciens. Il en était de même des statères babyloniens comparés aux statères attiques et phéniciens. Si l'on supputait les statères phéniciens 4 par 4 ou 8 par 8, on se retrouvait exactement avec le système babylonien; si on les additionnait 5 par 5, avec le système attique. Quant aux statères attiques, en les comptant 4 par 4 ou 8 par 8, on obtenait une somme exacte en statères babyloniens. Le rapport était le même pour les multiples ou les divisions.

Si l'on veut passer à la valeur de ces diverses monnaies en argent, en prenant pour base le rapport de 1 à 12 1/2 que Letronne[44] et M. Vasquez Queipo[45] ont démontré de la manière la plus convaincante avoir été celui qui régnait en Égypte au temps des Ptolémées, on trouve que les comptes se faisaient aussi d'une manière régulière et sans trop de difficulté, d'autant plus que pour l'argent il n'y avait qu'une seule monnaie en circulation et frappée dans les ateliers de l'empire des Lagides, la drachme phénicienne de 3gr,500.

1 demi-statère phénicien	valait	12 1/2.
1 demi-statère attique	=	15 5/8.
1 demi-statère babylonien	=	18 3/4.
1 statère phénicien	=	25.
1 statère attique	=	31 1/4.
1 statère babylonien	=	37 1/2.
1 double statère phénicien	=	50.
1 quadruple statère phénicien	=	100.

Il est à remarquer que toutes les fractions de ce tableau peuvent se payer exactement avec des divisions normales de la drachme, telles que nous en avons établi l'échelle au commencement du présent article.

On voit que là où l'on avait eu soin, comme dans l'Égypte des Lagides, d'établir le taux des diverses unités monétaires, simultanément employées de manière à produire l'échelle d'un système harmonique régulier, la multiplicité des tailles, loin de produire la confusion et de porter obstacle à la facilité des transactions, rendait cette facilité encore plus grande en augmentant le nombre des divisions de la monnaie et en permettant de payer avec une seule pièce des sommes qui, autrement, auraient de-

mandé plusieurs monnaies de différentes valeurs. L'effet était celui qui aurait été produit si, depuis la réforme de notre système métrique et monétaire, à côté des pièces de 20 et 50 centimes, de 1, 2, 5, 10 et 20 francs, on avait continué à frapper comme avant la Révolution des louis de 24 livres, des demi-louis, des écus de 6 et 3 livres, des pièces de 30, 15 et 5 sols, monnaies basées sur un autre système monétaire, mais ayant des valeurs exactes de 25 et 75 centimes, 1f,50, 3, 6, 12 et 24 francs dans le système qui a détrôné l'ancienne coupe duodécimale. Si les choses s'étaient passées ainsi, entre ces pièces de valeurs diverses frappées en même temps, auxquelles tous auraient été habitués, la confusion ne se serait pas établie, quoi qu'on en dise. Il aurait été seulement possible de payer avec une seule pièce la somme pour laquelle nous sommes obligés d'en donner quatre ou même plus; un double louis par exemple aurait servi seul dans le cas où nous devons donner une pièce de 40 francs, une de 5, une de 2 et une de 1 franc. En outre, la multiplicité des coupes inférieures au franc aurait permis de faire un moins fréquent usage de la monnaie d'appoint en cuivre; et c'était là ce que cherchaient avant tout les Grecs, chez lesquels, antérieurement à l'ère de l'influence romaine, l'habitude de la monnaie de bronze n'était que très imparfaitement entrée dans les mœurs. Au reste, les voyageurs qui ont quelque temps habité l'Orient savent avec quelle facilité, dans ces contrées où les espèces de toutes les parties du monde circulent à la fois comme monnaie courante, les gens même les plus ignorants du peuple se retrouvent dans une confusion monétaire bien plus grande que celle qui devait résulter de la simultanéité d'emploi des six ou sept tailles usitées chez les anciens Grecs, confusion à laquelle ils sont habitués dès leur enfance.

F. Lenormant.

DRACHMA AEREA. — Monnaie de compte grecque[1] dont la valeur était celle du dixième de l'obole d'argent. On donnait aussi à Byzance le nom de *drachme de cuivre* à une pièce ayant exactement le poids de la drachme d'argent et représentant le soixantième de sa valeur [CHALCUS]. F. L.

DRACHMA ALEXANDREIA (Δραχμὴ Ἀλεξάνδρεια). — Nom de l'unité monétaire de 4gr,250 ou *drachme attique* dans quelques inscriptions grecques du temps des monarchies macédoniennes[1]. Elle était ainsi appelée parce que c'était sur ce pied qu'étaient taillées les monnaies d'Alexandre le Grand [ALEXANDREI, DRACHMA MILESIA]. F. L.

DRACHMA ATTICA (Δραχμὴ ἀττική). — Nom le plus habituel[1] de l'unité monétaire de 4gr,250 chez les Grecs [DRACHMA]. F. L.

DRACHMA AURI (Δραχμὴ χρυσίου). — Nom donné quelquefois[1] à la moitié du statère qui répondait en effet, en or, au poids de la drachme d'argent [STATER].

Il semble résulter du témoignage de plusieurs inscriptions[2] qu'à Athènes on employait pour désigner les divisions du statère une double nomenclature, celle spéciale à l'or et celle des divisions correspondantes en poids de la drachme d'argent :

1 statère ou chrysous.	
$^1/_2$ hémistatère ou hémichrysous	= Drachme d'or.
$^1/_3$ trité	= Tétrobole d'or.
$^1/_4$ tétarté	= Triobole d'or.
$^1/_6$ hecté	= Diobole d'or.
$^1/_8$ hémitétarté	= Trihémiobole d'or.
$^1/_{12}$ hémihecté	= Obole d'or.
$^1/_{16}$ myshémitétarton	= Tritémorion d'or.
$^1/_{24}$ myshémihecton	= Hémiobole d'or.
$^1/_{48}$ nom inconnu	= Tartémorion d'or.
$^1/_{96}$ nom inconnu	= Hémitartémorion d'or.

F. Lenormant.

DRACHMA MILESIA. — Le nom de Μιλησία (sous-entendu δραχμή), est employé dans deux inscriptions de Milet[1] pour indiquer le poids et la valeur de certains objets consacrés aux dieux, par opposition à la drachme d'Alexandre, Ἀλεξάνδρεια (sous-entendu δραχμή), ou de poids attique, d'après laquelle sont évalués dans les mêmes inscriptions le poids et la valeur d'autres objets.

Les monnaies d'argent de Milet, contemporaines des monuments épigraphiques où nous trouvons ces mentions, lesquels datent de la suprématie des rois de Pergame, sont bien connues et très multipliées dans les collections numismatiques. Elles ont (fig. 2568) au droit, la tête d'Apollon laurée, au revers un lion retournant la tête vers un astre, avec les lettres MI en monogramme, et le plus souvent un nom de magistrat[2]. Il y en a de différents modules et elles offrent la série de poids suivante : 1gr,76, 3gr,53, 5gr,29, 7gr,06, 8gr,82, 10gr,59[3], entre les éléments de laquelle il me semble que l'on doit reconnaître le rapport : $^1/_2$, 1, 1 $^1/_2$, 2, 2 $^1/_2$, 3.

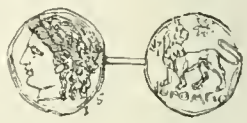
Fig. 2568. — Drachme Milésienne.

L'unité, la drachme, est bien évidemment la pièce de 3gr,53, puisque ce taux est précisément celui de la drachme phénicienne [DRACHMA], usitée depuis une époque très reculée dans une portion de l'Asie Mineure. On conçoit que cette drachme put être appelée *milésienne;* car, au temps où en paraissent les mentions, Milet était la seule ville d'Asie Mineure ayant un monnayage important qui taillât ses espèces sur ce pied. Ailleurs on se servait du système attique, appelé « drachme d'Alexandre » ou de la drachme asiatique de 3gr,20, qui était l'unité des cistophores [CISTOPHORI] et des monnaies de Rhodes [DRACHMA RHODIA].

Les coupes de 1 $^1/_2$ drachme, 2 $^1/_2$ et 3 ne sont pas habituelles dans la monnaie grecque, mais elles paraissent avoir été employées à Milet pour fournir au commerce des pièces qui, en même temps qu'elles avaient une valeur exacte dans le système local, correspondaient à l'extérieur à 1 drachme du système babylonien, 1 didrachme attique et 1 didrachme babylonien [DRACHMA]. F. Lenormant.

DRACHMA RHODIA (Δραχμὴ Ῥοδία). — Au temps des conquêtes de la république romaine en Orient, la supériorité maritime et commerciale dans les mers de la Grèce appartenait, sans contestation, à Rhodes, alliée des nouveaux maîtres du monde. Le monnayage de Rhodes prit un énorme développement et eut pendant deux siècles environ la circulation la plus étendue et la plus générale.

Les pièces rhodiennes de cet âge sont très communes.

DRACHMA AEREA. — 1 Plin. *Hist. nat.* XXI, 34, voy. Letronne, *Récompense promise*, p. 12 et s.

DRACHMA ALEXANDREIA. 1 *Corp. inscr. gr.* nos 2855 et 2858.

DRACHMA ATTICA. 1 Pollux, IX, 76.

DRACHMA AURI. 1 Hesych. et Suid. *s. v.* Δραχμὴ χρυσίου. — 2 *Corp. inscr. gr.* no 150; voy. F. Lenormant, *Rev. num.* 1868, p. 422.

DRACHMA MILESIA. 1 *Corp. inscr. gr.* nos 2855 et 2858. — 2 Mionnet, *Descr. de méd. ant.* t. III, p. 163 et s., nos 723-751. — 3 Mommsen, *Geschichte des roemischen Munzwesens*, p. 16. — Bibliographie. F. Lenormant, *Revue numismatique*, 1868, p. 12-15.

Elles ont pour type (fig. 2569), d'un côté la tête, vue de face et radiée, du Soleil, dieu protecteur de l'île et auteur mythique de ses premiers habitants, de l'autre, le symbole parlant de la rose, ῥόδον. Leur poids est taillé sur le pied de la drachme asiatique de 3gr,250 [DRACHMA]; la série des multiples et des subdivisions comprend des tétradrachmes de 13 grammes en moyenne, des didrachmes de 6gr,500, des drachmes, des dioboles, trihémioboles et oboles[1].

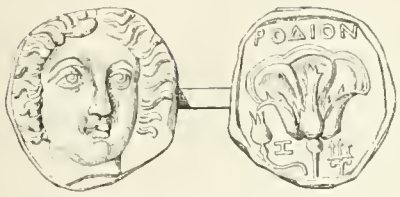

Fig. 2569. — Didrachme de Rhodes.

On comprend facilement que la grande circulation des monnaies de Rhodes à l'époque que nous avons indiquée, circulation qui avait commencé déjà antérieurement, ait fait donner alors le nom de *drachme rhodienne* à l'unité de 3gr,250 à 3gr,200. Festus dit : *Talentum... rhodium et cistophorum quator millium et quingentorum denariorum.* Ici *denarius* désigne certainement le denier le plus ordinaire de la république, égal à la drachme attique [DENARIUS]. Or, 4,500 drachmes attiques, au taux normal de 4gr,260 [DRACHMA], font un poids de 19kg,170, tandis qu'un talent ordinaire, ou de 6,000 drachmes, ayant pour base une unité de 3gr,200, se trouve être de 19kg,200. Il n'y a qu'un écart de 30 grammes sur plus de 19 kilogrammes. Bien souvent les auteurs anciens, dans leurs comparaisons de talents les uns avec les autres, sont loin de fournir des approximations aussi exactes [TALENTUM].

Une inscription de Cibyra, datant de l'an 49 de l'ère de cette ville (71 ap. J.-C.) et relative à la donation qu'un certain Q. Veratius Philagrus avait faite de 400,000 drachmes rhodiennes pour la fondation d'un gymnase[2], nous apprend en termes formels que cette monnaie circulait encore en Asie Mineure dans le premier siècle de notre ère, et que sa valeur de change, par rapport à la monnaie romaine, était alors de 10 as par drachme. Les Romains, du reste, frappaient encore à ce moment, pour l'usage de la province d'Asie Mineure, des tétradrachmes taillés sur l'unité de 3gr,250 [CISTOPHORI].

Un siècle et demi auparavant, au temps de la plus grande circulation des monnaies de Rhodes, l'exactitude de leur poids et le titre excellent de leur métal avaient établi en leur faveur un agio considérable. C'est ce qui résulte d'une inscription de Ténos[3]. L'assemblée des habitants des îles (τὸ κοινὸν τῶν νησιωτῶν), siégeant à Ténos, y rend un décret pour élever une statue à un Syracusain habitant Délos, parce que, tandis que les banquiers ou trapézites [TRAPEZITAE] demandaient 105 drachmes de Ténos pour 100 drachmes de Rhodes, il procura la somme sans nul agio et sans demander de prime, économisant ainsi à la caisse commune une dépense considérable. Les monnaies d'argent de Ténos étaient frappées sur le pied des monnaies de Rhodes et pesaient même un peu plus[4].

Les deux tailles le plus abondamment monnayées à Rhodes, au temps de son commerce, étaient la drachme et le didrachme [DIDRACHMUM]. On les désignait dans le langage vulgaire l'une et l'autre par le nom de *drachme rhodienne*, en appelant *petite drachme* la drachme simple et *grosse drachme* le didrachme[5]. C'est ce qui ressort clairement du nom de ἀργυρίου λεπτοῦ Ῥοδίου δραχμή que les inscriptions de la Carie[6] donnent à l'unité de 3gr,250, nom qui suppose nécessairement l'existence d'une ἀργυρίου παχέως Ῥοδίου δραχμή double comme poids[7]. En outre, un métrologue anonyme d'Alexandrie[8] évalue la drachme rhodienne à 5 drachmes de billon alexandrines, c'est-à-dire à 1 denier 1/4, évaluation qui ne peut s'appliquer qu'aux didrachmes pesant 6gr,50[9]. F. LENORMANT.

DRACHMAE STEPHANEPHORI (Δραχμαὶ τοῦ Στεφανηφόρου). — Cette expression est employée dans quelques inscriptions attiques pour désigner la monnaie courante d'Athènes[1]. Boeckh[2] l'a expliquée par les passages des lexicographes[3] disant que le Stéphanéphore était un héros dont le sanctuaire (ἡρῷον) était attenant à l'hôtel des monnaies (ἀργυροκοπεῖον). Dans ce sanctuaire étaient déposés les poids monétaires, les étalons des monnaies et de leurs poids; il correspondait donc exactement dans Athènes à ce qu'était à Rome le temple de Junon Moneta [MONETA].

Fig. 2570. — Tétradrachme au Stéphanéphore.

La statue du Stéphanéphore est figurée comme type secondaire dans le champ de quelques tétradrachmes athéniens de la seconde série[4] (fig. 2570). M. Beulé[5] a très bien établi que le héros désigné par ce surnom populaire, d'après le type de représentation de la statue, était Thésée. F. LENORMANT.

DRACHMA TYRIA (Δραχμὴ Τυρία). — Josèphe[1] mentionne cette unité monétaire dans un passage où il fait bien évidemment allusion aux tétradrachmes [TETRADRACHMUM] d'argent frappés sous les Séleucides dans les villes de la Phénicie, Tyr, Sidon, Aradus, etc. Ces monnaies sont taillées sur la drachme phénicienne de 3gr,540 [DRACHMA] assez forte, que le Talmud appelle aussi *drachme de Tyr*[2]; cependant Josèphe dit que le tétradrachme tyrien correspondait au tétradrachme attique, et il répète la même chose à propos du sicle juif[3] [SICLUS], qui est aussi un tétradrachme à l'unité de 3gr,540. Mais M. Mommsen[4] a donné la clef de cette anomalie et de cette difficulté en montrant que, lorsque Pompée, après la conquête de la Phénicie et de la Palestine, ferma les ateliers monétaires de Tyr, Sidon et Aradus[5], il ordonna que les tétradrachmes circulant dans le pays, quelle que fût leur unité, passeraient pour une valeur égale de 4 deniers romains [DENARIUS]. F. LENORMANT.

DRACO (Δράκων). — Le nom de *dragon* n'est pas réservé dans l'antiquité gréco-romaine à l'animal fabuleux, au corps couvert d'écailles, lançant le feu par la bouche,

DRACHMA RHODIA. [1] Vasquez Queipo. *Systèmes métriques et monétaires*, tab. XXXIX. — [2] *Corp. inscr. gr.* n° 4380 *a*, add. — [3] *Corp. inscr. gr.* n° 2334. — [4] Mionnet, *Poids de médailles antiques*, p. 127; Vasquez Queipo, *Systèmes métriques et monétaires*, tab. XXXVIII, n°s 38-41. — [5] Mommsen, *Geschichte des roemischen Münzwesens*, p. 39. — [6] *Corp. inscr. gr.* n°s 2693, 2693 *c*, 2693 *d*, 2693 *e*, 2693 *f*. — [7] Cl. Hesych. *s. v.* δραχμή. — [8] Letronne, *Recherches sur Héron d'Alexandrie*, p. 50. — [9] Mommsen, *Geschichte des roemischen Münzwesens*, p. 30 et 39. — BIBLIOGRAPHIE. F. Lenormant, *Revue numismatique*, 1868, p. 14 et s.

DRACHMAE STEPHANEPHORI. [1] *Corp. inscr. gr.* n° 123. — [2] *Staatshaushalt. der Athen.* 2e éd. t. II, p. 361. — [3] Suid. Harpocrat. et Phot. *s. v.* Στεφανηφόρος et Ἀργυροκοπεῖον; Pollux, VII, 103; cf. Sturz, *Fragm. Hellan.* 2e éd. p. 60. — [4] Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, p. 348. — [5] *Ibid.* p. 349-353.

DRACHMA TYRIA. [1] *Bell. Jud.* II, 21, 2. — [2] Voy. Boeckh, *Metrologische Untersuchungen*, p. 67. — [3] *Ant. Jud.* III, 8, 2. — [4] *Gesch. des roem. Munzw.* p. 36. — [5] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. III, p. 395. — BIBLIOGRAPHIE. F. Lenormant, *Revue numismatique*, 1868, p. 17.

que se sont complu à décrire les légendes chrétiennes, et qui a pris dans l'art une forme spéciale. Il a une acception plus étendue et s'applique à toute espèce de serpents. Bien que Servius désigne en particulier sous le nom de *draco* les serpents qui résidaient dans les temples et qu'on honorait d'un culte, sous le nom de *serpens* les reptiles qui vivent sur terre, et sous celui d'*anguis* les bêtes venimeuses vivant dans l'eau[1], nous avons lieu de croire, d'après les textes des auteurs, que ces différents mots étaient pris souvent pour synonymes. De même, chez les Grecs, les mots δράκων et ὄφις ne sont pas attribués à des espèces distinctes. On peut seulement dire qu'en général les termes δράκων et *draco* désignent des reptiles de forte taille, tandis que ὄφις et *serpens* s'appliquent aux espèces plus petites qu'on peut classer par races sous les noms de ἔχις, ἀσπίς, τύφλινος, κεράστης, *vipera*, *aspis*, *coluber*, *hydri*, *enhydris*, *cerasti*, *sphondyle*[2], etc. En traitant du *draco* dans l'antiquité, nous serons donc amené à étudier le rôle qu'a eu le serpent en général dans les rites religieux et dans les mœurs domestiques des Grecs et des Romains.

Origines orientales du culte du serpent. — Il est nécessaire d'abord, sans entrer trop avant dans un sujet qui est exclu du cadre de notre recueil, de jeter un coup d'œil sur les religions orientales qui ont précédé les cultes grecs. La comparaison permettra de mieux comprendre le double caractère qu'on entrevoit dans les croyances de l'âge classique : caractère nuisible et dangereux, caractère bienfaisant et protecteur.

Chez les Égyptiens le dragon ou grand serpent de l'hémisphère inférieur, nommé Apophis ou Hâ-her ou Set, représente le principe du mal vaincu par Osiris ou par Horus; il est amené, expirant et percé de glaives, près de la barque solaire, montée par les dieux triomphants[3]. Les méchants sont condamnés à ses morsures[4]; c'est le « grand seigneur de crainte et de terreur », le plus terrible après les dieux de l'Occident[5]. Les incantations contre Set, l'aspic malfaisant, au venin dangereux, sont fréquentes[6]. Mais en même temps le serpent symbolise, sous un aspect plus inoffensif, des phénomènes naturels, comme le cours des astres[7], ou des parties de l'espace, comme l'orient et l'occident[8], ou l'éternité sous l'image classique et très ancienne du reptile qui se mord la queue (ὁ δράκων οὐροβόρος)[9]. L'uræus figure, comme on sait, parmi les attributs essentiels de la royauté et il est souvent l'emblème de la divinité[10]; à ce titre on peut croire qu'il a parfois auprès du mort un rôle de protection bienfaisante[11].

En Chaldée, l'épopée cosmogonique, dont on a retrouvé les débris dans les tablettes de terre cuite du Musée Britannique, présente sur l'origine du mal dans le monde un récit fort analogue à celui de la Bible. La déesse Tianat, d'où est né le chaos, devient la source de la mort et du péché; elle revêt la forme d'un dragon monstrueux, à jambes de quadrupède, au corps couvert d'écailles et ailé. Elle est vaincue et précipitée dans les enfers par Bel-Mardouk, le serviteur d'Éa, personnification de l'intelligence suprême. C'est elle qui induit l'homme en tentation et le fait désobéir aux règles établies par Éa. On trouve aussi en Chaldée une seconde version dans laquelle l'Arbre de vie et le serpent jouent un rôle encore plus conforme au récit de la Genèse[12]. Sur d'autres tablettes d'incantation les dieux mauvais et pervers apparaissent sous la forme de panthère, de chien et de serpent[13]. Il n'est pas rare de voir les dieux Assyriens tenant dans leurs mains des serpents qu'ils étouffent, symbole de la victoire sur les animaux malfaisants[14]. Mais en même temps on rend aux reptiles un culte religieux, comme à des puissances terribles qu'il faut ménager, ainsi qu'on le voit (fig. 2571) sur un bas-relief de Sennachérib[15].

Fig. 2571. — Culte du serpent en Assyrie.

Par l'Assyrie et l'Égypte le culte du serpent avait pénétré chez les Hébreux et le fameux serpent d'airain, élevé dans le désert par Moïse comme talisman préservatif contre la morsure des reptiles, était devenu une véritable image d'idolâtrie que le roi Ezéchias fut obligé de faire détruire avec les autres idoles païennes[16]. En Phénicie, l'influence des mythes assyriens est sensible dans le récit conservé par Phérécyde de Syros sur la théogonie syrienne, où le serpent occupe une place considérable. Parmi les premières races de dieux il compte les Ophionides, nés du dieu serpent Ophion, où l'on n'a pas de peine à reconnaître la Tianat des Chaldéens. Ophion, après une lutte contre Cronos, maître du ciel, est précipité dans l'Océan, fait qui symbolise le triomphe du bien sur le mal, de la lumière sur les ténèbres[17]. Là est l'origine de la gigantomachie des Grecs et de la nature anguipède des adversaires de Jupiter. Remarquons, en outre, que les légendes de Cadmos et de Jason, où le dragon joue un rôle important, sont d'origine phénicienne. On constate, d'autre part, une ressemblance frappante entre l'Esculape hellénique et l'un des Cabires phéniciens, Eschmoun[18] : le serpent leur est commun comme attribut, mais il est probable que pour les Phéniciens, de même que pour les Égyptiens, les Chaldéens et tous les peuples orientaux, le serpent figurait ici à titre de principe malfaisant, détruit par le Cabire guérisseur et bienfaisant[19]. Il arrivait souvent aux Grecs de copier les images orientales sans les bien comprendre;

DRACO 1 Servius ad Virg. *Aencid.* II, 204. Les anciens font venir le mot δράκων de δέρκομαι, voir, à cause de la vue perçante du reptile ou de son regard qui fascine. Voy. Saalfeld, *Tensaurus italo-graecus*, *s. v.* — 2 Pour les différentes races de serpents, voy. Aristot. *Anim. hist.*, liv. III et IV; Aelian, *Nat. anim.* passim; Plin. *Hist. nat.* édit., Teubner, Index II, *s. v. serpentium.* — 3 De Rougé, *Notice des monuments exposés au Louvre*, 7e édition, p. 180; Devéria, *Catalogue des manuscrits égyptiens du Louvre*, p. 3; Ledrain, *Gazette archéol.*, 1880, p. 200; cf. *id.* 1878, p. 36, 37. — 4 Devéria, *Op. l.*, p. 34. — 5 *Ibid.*, p. 5 et 6, p. 25 et 26. — 6 *Ibid.*, p. 173. Cf. la légende sur l'hémorhois, foulée aux pieds par Hélène dans les *Theriaka* de Nicandre; *Gazette archéol.*, 1876, p. 34, pl. 11. — 7 De Rougé, *Op. l.*, Op. 180; Devéria, *p. l.*, p. 29, 33, 36. — 8 De Rougé, *Op l.*, p. 178. — 9 Devéria, *Op. l.*, p. 10 et note 1. — 10 Lenormant, *Gazette archéol.*, 1877, p. 149; Baumeister, *Denkmäler des klassischen Altertums*, fig. 816; Dütschke, *Antike Bildwerke*, IV, nos 102, 103; *Gazette archéol.*, 1877, p. 214, 215. — 11 Ledrain, *Gazette archéol.*, 1878, p. 191. Sur les espèces de serpents inoffensifs en Égypte, cf. Herodot. II, 74. — 12 *Gazette archéol.*, 1876, p. 62 et s. — 13 *Id.*, 1878, p. 23 et s. — 14 *Id.*, 1879, p. 235, 236; cf. *Id.*, 1876, p. 13. — 15 *Gazette archéol.*, 1878, p. 39; Layard, *Nineveh and its remains*, t. II, p. 469. — 16 *Gazette archéol.*, *l. c.* — 17 Maury, *Religions de la Grèce antique*, III, p. 218 et s. — 18 *Ib.* III, p. 217 et s.; cf. dans le Dict. I, p. 772, l'art. de F. Lenormant, *s. v.* CABIRI et la figure 917. — 19 Je ne partage pas l'avis de M. Lenormant, *l. c.*, qui voit dans le serpent le symbole de la marche sinueuse et orbiculaire des astres. Tous les monuments orientaux que j'ai cités s'accordent à donner plus d'importance au rôle pernicieux du reptile et il est tout naturel que les religions primitives en aient fait le principe du mal combattu par les divinités bienfaisantes.

ils ont prêté à leur Esculape le même attribut en lui donnant un caractère inoffensif et en faisant du reptile le compagnon favori du dieu[20]. De la même façon s'explique la représentation des Dioscures par le serpent enroulé autour de deux vases jumeaux[21]; car les Cabires phéniciens passaient pour avoir inventé l'art de la navigation[22] et, comme le dieu Bès, comme les Patèques grotesques que les matelots syriens mettaient à l'avant de leur proue, ils devaient agiter parfois des serpents dans leurs mains[23]. Nous verrons plus loin que le culte du Baal-Milik, adoré sous forme de serpent, a été transporté au Pirée par les matelots phéniciens et qu'il y est devenu le Zeus Milichios, assis sur un trône sous lequel se dresse un serpent[24]. Le Zeus Sabazios, introduit d'Asie Mineure en Grèce, est également caractérisé par le serpent à grosses joues, παρείας ὄφις[25].

En Perse, la religion de Zoroastre, fidèle aux traditions de la Chaldée, voit dans les reptiles des êtres d'essence impure et malfaisante, tandis que le magisme médique paraît emprunter aux sources égyptiennes la conception plus haute du serpent comme symbole solaire et lunaire[26]. Dans l'Inde, la lutte du dieu principe du bien, Indra ou Vishnou, contre le serpent, principe du mal, rappelle le mythe grec de Zeus et de Typhon. Pareille légende existe dans la religion scandinave; mais le dieu Odin se change lui-même en serpent, comme Zeus, quand il veut créer Zagreus, et comme Thétis ou Protée, quand ils veulent échapper à leurs ennemis[27]. Il est intéressant aussi de constater que dans l'Inde l'idée du serpent passant pour un génie domestique et bienfaisant a persisté jusqu'à nos jours et date sans doute d'une époque fort reculée[28]; nous retrouverons cette dualité de nature dans l'étude du serpent grec, de même que son caractère d'être omniscient, possesseur des secrets cachés au sein de la terre[29].

En somme, par ce bref résumé des croyances orientales et indo-européennes, on voit que si le serpent a passé dès la plus haute antiquité au rang des êtres divins, il le doit surtout à la puissance pernicieuse de son venin : le culte qu'on lui rend a sa source dans des sentiments de crainte. Mais on entrevoit déjà la formation d'une idée qui lui prêtera une essence plus complexe, une sorte de caractère double, lui permettant de passer aussi pour un être inoffensif et même bienfaisant. C'est ce côté que les légendes grecques vont principalement mettre en lumière et c'est en quoi elles se séparent des mythes orientaux. Si l'on veut s'expliquer cette différence, n'est-il pas suffisant de rappeler que les espèces dangereuses, au venin rapidement mortel, les races gigantesques de reptiles, étaient nombreuses en Afrique et en Asie, tandis que les espèces inoffensives ou de petite taille étaient, au contraire, plus fréquentes en Grèce?

Grèce. *Le serpent envisagé comme symbole malfaisant.* — Les effets pernicieux de la morsure des serpents ont amené les Grecs, comme tous les autres peuples, à faire du reptile un animal impur et dangereux. Le mot même est pris fréquemment avec une acception injurieuse[30]. Dragons et serpents sont comptés au nombre des fléaux dont les héros sont appelés à purger la terre[31]. D'après une légende rapportée par Hésiode, au dire du poète Nicandre de Colophon, ils sont nés du sang des Titans révoltés contre Jupiter et foudroyés par lui[32]. Nous n'avons pas de peine à reconnaître ici l'influence des mythes originaires de l'Asie centrale que nous avons rappelés précédemment. Aussi les reptiles servent-ils à caractériser la nature malfaisante des monstres que les Grecs avaient copiés plus ou moins fidèlement d'après les types orientaux : il suffira de rappeler les serpents noués autour du cou de Méduse ou entrelacés dans ses cheveux[33], ceux que ses sœurs les Gorgones brandissent dans leurs mains[34], ceux qui s'enroulent autour du corps de Cerbère dans les représentations les plus anciennes[35], et la queue en forme d'aspic sifflant qui est donnée à la Chimère[36]. Des combinaisons analogues prêtent un aspect terrible aux monstres tels qu'Echidna, Hydra, Scylla, etc. Les divinités des enfers sont naturellement pourvues de cet attribut, qui sert, comme dans la religion égyptienne, à torturer ou à épouvanter les méchants. Ixion sur sa roue est en proie à leurs morsures[37]; la déesse Némésis s'en arme[38], comme les Furies qui poursuivent Oreste ou qui règnent dans le sombre séjour des morts[39] (fig. 2572). Les Olympiens eux-mêmes en font volontiers les instruments de leur vengeance ou les exécuteurs de leurs décrets souverains : c'est ainsi que Junon, par jalousie contre Latone, déchaîne contre elle le serpent Python, tué par le jeune Apollon, et que, par jalousie contre Alcmène, amante involontaire de Jupiter, elle envoie deux serpents pour étouffer Hercule enfant[40]. Minerve terrifie les

Fig. 2572. — Furie.

[20] On pourrait citer d'autres exemples de cette transformation. Ainsi dans la légende chrétienne de saint Antoine, le porc, qui représente particulièrement les instincts grossiers et pervers vaincus par l'ascétisme, devient ensuite un compagnon divertissant et amical. [21] Cf. Dioscuri, t. II, p. 255, fig. 2437. — [22] Lenormant, *l. c.*, p. 773. — [23] Le dieu Bès se montre déjà en Égypte avec des serpents dans les mains ou dans la bouche; Benndorf et Niemann, *Das Heroon von Gjölbaschi*, 1889, p. 83, fig. 70, 71, 74, 78. La déesse phénicienne Astarté, debout sur le lion, est représentée aussi avec la vipère dans une main, par imitation des types égyptiens; cf. Roscher, *Lexikon der Mythologie*, p. 653. — [24] *Bulletin de correspondance hellénique*, 1883, p. 513. — [25] Cf. Foucart, *Associations religieuses chez les Grecs*, p. 77 et s.; *Bull. de corr. hell.* 1877, p. 369; 1878, p. 55. — [26] *Gazette archéol.*, 1878, p. 139 et note 3. — [27] De Gubernatis, *Zoological Mythology*, p. 392, 407, 408. — [28] *Ibid.*, p. 408. — [29] *Ibid.* p. 406. On trouvera de curieux détails sur le culte des serpents en Allemagne et chez les populations sauvages de l'Afrique dans la dissertation de Schwartz, *Die altgriechischen Schlangengottheiten*, Berlin, 1858. — [30] Aeschyl. *Choeph.* 258; Sophocl. *Antig.* 531; Euripid. *Ion*, 1262; *Ale.* 311; Theognis, *Fragm.* 602. — [31] Aeschyl. *Suppl.* 268. — [32] Cf. *Gazette archéol.* 1875, p. 69-72 et la curieuse miniature de basse époque qui représente cet épisode. Nicandre avait écrit un livre sur les serpents Θηριακά. — [33] Voy. dans le Dict. t. I, p. 95, fig. 115; p. 748, fig. 878; Müller-Wieseler, *Denkmaler der alten Kunst*, II, pl. 72; Baumeister, *Denkmäler des klassischen Alterthums*, fig. 983, 985, etc. — [34] *Annali dell' Inst.* 1866, pl. R. — [35] R. Rochette, *Monuments inédits*, pl. 49; *Arch. Zeitung*, 1859, pl. 125; *Monumenti dell' Inst.*, VI, pl. 36. — [36] Voy. dans le Dict. t. I, p. 1193, fig. 1365; *Monumenti dell' Inst.*, II, pl. 50; IX, pl. 52. — [37] *Annali dell' Inst.* 1873, pl. IK; Baumeister, *op. l.*, fig. 821. — [38] *Gazette arch.* 1878, p. 105 (vignette). — [39] *Arch. Zeit.* 1867, pl. 222; *Bullettino arch. Napolitano*, N. S. I, pl. 6; Baumeister, *op. l.*, fig. 1312, 1313, 1315; Roscher, *Lexikon der Mythol.*, p. 1330, 1331, 1335, 1809; Müller-Wieseler, *Denkm.*, II, pl. 74, n° 955. Euripide les appelle δρακοντώδεις κόραι (*Or.* 249); cf. Aeschyl. *Choeph.* 1049, 1050. — [40] Duruy, *Histoire des Grecs*, I, p. 739; Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, 2e édit. p. 510. Rapprochez l'histoire d'Admète coupable d'avoir oublié un sacrifice à Artémis le jour de ses noces avec Alceste: en entrant dans la chambre nuptiale, il la trouva remplie de serpents (*ibid.*, p. 614). Nous parlerons plus loin, à propos d'Apollon, du serpent Python. Pour l'épisode d'Hercule, cf. Pind. *Nem.* I, 43; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 63 tableau de Zeuxis); *Arch. Zeitung*, 1868, p. 33, pl. 4; *Annali dell' Inst.*, 1863, pl. Q; 1882, p. 290-300; *Monumenti dell' Inst.*, XI, pl. 62; Conestabile, *Pitture murali*, pl. 15, p. 141; *Gazette arch.*, 1875, pl. 14-15, p. 63; Baumeister, *op. l.*, fig. 721; Clarac, *Musée de sculpture*, pl. 782 (1958). Voy. le Dict. t. I, p. 803, fig. 974; Roscher, *Lexikon der Mythol.*, p. 2222, 2232.

Troyens et punit Laocoon d'avoir voulu déjouer la ruse des Grecs en faisant périr le père avec ses fils sous les morsures de deux dragons[41]. Elle frappe de démence les filles de Cécrops qui ont ouvert par curiosité la ciste contenant Érichthonios et qui sont poursuivies par les serpents du jeune dieu[42]. Déméter agit de même avec les filles du roi d'Éleusis, Kéléos[43]. Neptune, pour venger les Néréides de l'insolence de Cassiopée, suscite sur les rivages de l'Éthiopie un dragon marin auquel un oracle dévoue Andromède, sauvée plus tard par Persée[44]. La déesse Chrysé, gardienne de l'île de Lemnos, cause la maladie de Philoctète, mordu par le serpent qui vit au pied de son autel[45]. La légende du fils de Lycurgue, Archémoros ou Opheltès, offre des détails analogues : pendant que sa gardienne Hypsipylé montre aux Grecs une source où ils veulent puiser l'eau, l'enfant est assailli et étouffé par un dragon[46] (fig. 2573). Le serpent devient même une arme redoutable entre les mains des dieux, qui s'en servent pour repousser leurs ennemis : telles sont les représentations de Bacchus combattant les Géants[47], du même dieu punissant les pirates[48], de Thétis repoussant Pélée qui cherche à l'enlever[49], et de la figure énigmatique qu'on voit dans la frise de Pergame sous les traits d'une femme lançant un vase rempli de serpents[50]. La même idée a donné naissance à une décoration particulière des boucliers sur lesquels apparaissent des serpents enroulés ou dressés, la gueule ouverte, faisant mine de se jeter sur l'ennemi[51]. Le même symbole guerrier figure parfois sur des trophées, des monuments de victoire, comme le trépied de Platées[52]. Au nombre des mêmes symboles il faut placer l'image si fréquente du serpent enlevé par un aigle ou par un autre oiseau, qui a le caractère de présage[53]. Le serpent fascinant l'oiseau a un sens analogue : on sait que Calchas prédit aux Grecs les neuf années du siège de Troie en voyant huit passereaux et leur mère dévorés successivement par un reptile enroulé autour du platane auprès duquel l'armée offrait un sacrifice[54]. Ainsi s'explique aussi la présence du serpent auprès des personnages que menace une mort prochaine ou qui sont l'objet de la colère céleste, comme Polyphème, Amphiaraos, Hector, Polyxène, Prométhée, etc.[55].

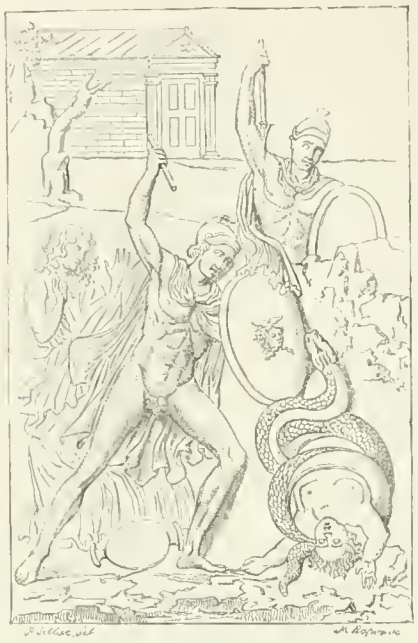

Fig. 2573. — Mort d'Archémoros.

Le serpent envisagé comme dieu autochthone, gardien des lieux sacrés. — Les mythes grecs, que nous venons de rappeler, sont tout entiers imbus de l'idée orientale qui fait du serpent un être malfaisant entre tous. On remarquera d'ailleurs que la plupart ont pour théâtre des régions éloignées de la Grèce et voisines du sol asiatique. Mais nous allons voir dans les croyances purement helléniques s'introduire une conception différente qui, développée peu à peu par les légendes locales, modifiera sensiblement le caractère pernicieux attribué au reptile et qui, poussée à ses dernières limites, aboutira à une transformation complète du serpent en divinité protectrice et bienfaisante. J'ai déjà indiqué, au début, que ce changement a pour cause, à mon sens, un fait très simple et de nature en quelque sorte zoologique ; c'est la différence des races de serpents qui a créé la différence des croyances en Asie, en Afrique et en Europe. Les Grecs ont été plus frappés de la nature mystérieuse et fuyante du reptile que de son caractère pernicieux et militant. Son allure rampante, son goût pour la solitude, son habitude d'élire domicile dans des creux de rochers, dans des crevasses profondes, l'ont fait passer à leurs yeux pour un être symbolisant les puissances secrètes que recèle le sein de la terre. Avant d'être un attribut aux mains des Olympiens, un accessoire enroulé autour du bâton d'Esculape ou du palmier d'Apollon, il a été un dieu de la religion naturaliste, il a fait partie du Panthéon terrestre que s'était créé l'imagination de l'Hellène primitif, il a participé de la nature mythique qu'on prêtait aux arbres, aux sources, aux fleuves et à la mer, il a eu sa place parmi ces premières divinités qu'est venue détrôner ensuite la souveraineté puissante des Olympiens, créée par le second âge de la religion grecque, l'anthropomorphisme. Ce qui le prouve, c'est qu'on trouve le culte du serpent intimement mêlé au culte des arbres, des sources, des emplacements consacrés dont les dragons se constituent les gardiens redoutables[56]. S'ils entrent en lutte avec les mortels ou même avec les dieux, c'est qu'on les attaque, c'est qu'ils ont à défendre leur empire. Rien n'est plus instructif, à cet égard, que l'histoire du serpent Python et du combat qu'il soutient contre Apollon. L'installation du fils de Latone dans son nouveau sanctuaire de Delphes n'est pas autre chose que la dépossession de l'ancien dieu du naturalisme par le jeune

[41] Virg. *Aeneid.* II, 203 et s. ; Müller-Wieseler, *Denkmaler*, I, pl. 47, n° 214 ; Kekulé, *Terracotten von Sicilien*, p. 39, fig. 81 ; *Annali*, 1875, pl. O ; *Gazette ar h* 1878, pl. 2 et p. 11 ; *Arch. Zett.* 1863, pl. 178 ; cf. Robert, *Bild und Lied*, p. 197, 198. — [42] *Annali*, 1879, pl. F, plus loin la note 84. — [43] Une coupe de Brygos représente peut-être cette aventure ; Gerhard, *Trinkschalen*, pl. AB ; *Annali*, 1850, pl. G ; cf. Robert, *Bibl und Lied*, p. 88. — [44] Cf. Roscher, *Lexikon der Mytholog.* p. 346 ; *Monumenti*, X, pl. 52 ; IX, pl. 38 ; *Annali*, 1878, pl. S ; Clarac, *Mus. de sculpt.*, pl. 161 C (203 A). — [45] Sophocl. *Philoct.* 1327 ; cf. Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. 309, n° 7 ; *Monumenti dell' Inst.* VI, pl. 8. — [46] Cf. Roscher, *Lexikon der Mytholog.* p. 472-473 ; Baumeister, *op. l.*, fig. 119 ; Winckelmann, *Monumenti inediti*, pl. 83. — [47] Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, pl. 50, 51. — [48] Voy. le Dict. t. I, p. 641, fig. 688. — [49] Baumeister, *op. l.*, fig. 1881 ; *Monumenti*, I, pl. 37. — [50] « Die Schlangentopfwerferin » ; cf. *Arch. Zeitung*, 1881, p. 211. — [51] Voy. CLIPEUS, fig. 1635, 1646 ; Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, pl. 49 ; *Monumenti*, I, pl. 51 ; II, pl. 22 ; VI-VII, pl. 34, 78 ; *Annali*, 1844, pl. C ; 1862, pl. B ; 1867, pl. F ; 1875, pl. FG ; *Arch. Zeit.* 1851, pl. 30, n° 1, etc. Les exemples sont très fréquents. Cf. la description du bouclier d'Hercule dans Hésiode, *Scut. Herc.* 144. — [52] Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 87. Voy. le Dict. II, fig. 2524 ; cf. *Philologus*, 1867, p. 285 ; *Jahrbuch des deut. Inst.* 1886, p. 176. — [53] Baumeister, *op. l.*, fig. 1036, 1037, 1053 ; *Bull. de corr. hell.*, 1884, p. 17, n° 153 ; Le Bas et Reinach, *Voyage arch. en Grèce*, pl. 131 ; Dütschke, *Antike Bildwerke*, III, n° 28 ; *Arch. Zeit.* 1856, pl. 88 ; cf. Stephani, *Compte rendu de Saint-Pétersbourg*, 1865, p. 99, 132, 148. Le combat des griffons contre les serpents a un caractère généralement décoratif, mais il dérive de la même idée ; cf. *Ib.* 1863, p. 278 ; 1864, p. 72. — [54] Homer. *Iliad.* II, 309 et s. Cf. Bötticher, *Der Baumkultus der Hellenen*, p. 120, 208, 210 ; Stephani, *Compte rendu de Saint-Pétersbourg*, 1869, p. 113, sur une série de pierres gravées avec le serpent fascinant un oiseau. — [55] *Monumenti*, I, pl. 7, fig. 1 ; X, pl. 4-5 ; Inghirami, *Galleria omerica*, pl. 211 ; *Arch. Zeit.* 1853, pl. 60 ; Duruy, *Hist. des Grec*, II, p. 258 ; voy. le Dict. I, p. 527, fig. 616. — [56] Voy. l'ouvrage déjà cité de Bötticher, *Baumkultus*, Berlin, 1856.

dieu triomphant de la religion anthropomorphique [voy. APOLLO, I, p. 311, PYTHO]. La version qui fait de Python un instrument de la vengeance de Junon, jalouse de Latone, est, comme on l'a montré, de date plus récente. Un autre détail de la même légende a une importance plus grande encore pour montrer le respect dont était entouré le culte du serpent à l'âge primitif où se place

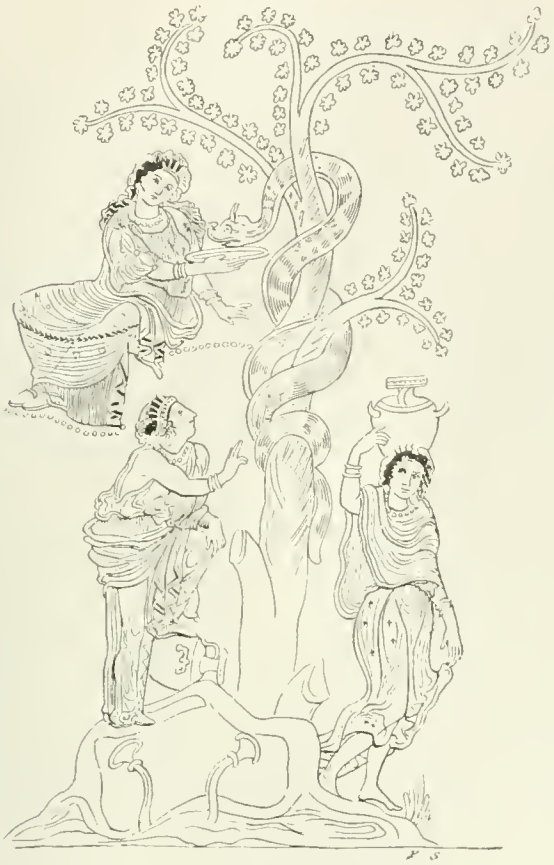

Fig. 2574. — Dragon des Hespérides.

la formation de ces légendes : c'est que le dieu, tout vainqueur qu'il est, est obligé de se soumettre à une expiation pour effacer la souillure de ce meurtre et qu'il se réfugie dans la vallée de Tempé pour s'y purifier; d'après quelques mythographes, ce serait même la cause de sa servitude chez Admète[57]. Telle est, dans son antagonisme formel, l'opposition du serpent, fils de la Terre, et d'Apollon, fils de la lumière. Il est curieux de voir que par la suite les idées se modifient à ce point que le serpent figurera dans les représentations classiques du dieu comme un compagnon banal et tranquille, enroulé à ses pieds ou autour du tronc d'arbre auquel il s'appuie, parfois même buvant dans une patère qu'il lui présente amicalement[58]. La réconciliation s'est opérée entre les deux principes ennemis, grâce à la diffusion des idées sur le pouvoir bienfaisant du serpent.

Dans les principaux mythes de l'âge héroïque en Grèce on trouve la trace de cette croyance aux serpents gardiens des lieux sacrés. Les légendes leur donnent alors l'aspect d'êtres fabuleux et redoutables, de taille gigantesque, au corps couvert d'écailles ou hérissé de plusieurs gueules menaçantes. Les aventures d'Hercule le mettent naturellement aux prises avec des monstres de ce genre. L'hydre de Lerne n'est pas seulement le symbole des émanations pestilentielles et malfaisantes qui s'échappent des marais ; elle est considérée aussi comme la divinité d'un lieu redouté, vaincue par le héros qui représente la marche triomphante de la civilisation[59]. Tel apparaît aussi le fameux dragon des Hespérides qui garde les pommes d'or de l'arbre merveilleux (fig. 2574); nous ferons remarquer que ce récit a son origine dans un mythe chaldéen[60]. La toison d'or de Colchide, enlevée par Jason et ses compagnons, est également gardée par un dragon de forte taille qu'on voit enroulé autour de l'arbre auquel est suspendue la dépouille du bélier de

Fig. 2575. — Jason dévoré par le dragon.

Phrixos[61]. Dans l'aventure du phénicien CADMUS le rôle du serpent protecteur des sources est encore mieux caractérisé : le héros, fondant la ville de Thèbes en Béotie, envoie chercher de l'eau pour les libations à une fontaine d'Arès; mais la source est gardée par un dragon énorme qui met en fuite les serviteurs de Cadmos. Celui-ci arrive en personne, engage la lutte avec le monstre et le tue[62]. Ici se placent deux détails qui mettent en relief la nature sacrée et chthonienne du serpent. Sur le conseil de Minerve, Cadmos sème dans un champ labouré les dents du dragon mort. De cette semence naît une race de guerriers armés qui s'entretuent. Nous n'avons pas de peine à reconnaître dans cet épisode l'antique croyance de la Phénicie sur la race des Ophionides, mentionnée par Phérécyde de Syros, importée en Grèce et arrangée

[57] Baumeister, *Denkmäler*, fig. 109, 1124; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 789. Voy. le Dict. I, p. 311 et note 12; Decharme, *Mythologie de la Grèce*, 2e édit. p. 106. — [58] Voy. la note 110. — [59] Bötticher, *Baumkultus*, p. 208; Decharme, *Mythologie de la Grèce*, p. 519; Roscher, *Lexikon der Mytholog.* p. 2198, 2224, 2243; Baumeister, *Denkmäler*, fig. 724. Nous renvoyons aux articles HERCULES, HYDRA. — [60] Decharme, *op. l.*, p. 531-533; Roscher, *op. l.*, p. 2204, 2227, 2244; Baumeister, *op. l.*, fig. 745; cf. *Bull. arch. Napol.* N.S., V pl. 13; *Annali*, 1859, pl. GH, 1862, pl. Q, 1864, pl. H; 1868, pl. F. Sur le récit chaldéen, voy. *Gaz. arch.* 1879, p. 114-116. — [61] Decharme, p. 607, 608. Roscher, p. 528-538, Baumeister, fig. 981; voy. Duruy, *Hist. des Gr.*, I, p. 101; *Monuments dell' Inst.* V, pl. 12; *Ann.*, 1848, pl. G; 1849, pl. P, et dans le Dict. t. I p. 417, fig. 507. — [62] Decharme, p. 570; Baumeister, fig. 822; *Arch. Zeit.* 1881, pl. 12 n° 2, Gerhard, *Etrusk. und Campan. Vasenbilder*, pl. C; Duruy, *Hist. des Gr.* I, p. 47. Voy. le Dict., t. I, p. 775, fig. 921

à la mode hellénique[63]. Suivant d'autres mythographes, c'est à Jason que cette épreuve est imposée par le roi de Colchide et il en sort vainqueur de la même manière, sur les conseils de l'enchanteresse Médée[64]. Le second épisode de la légende de Cadmos rappelle le dénoûment de la lutte entre Apollon et Python. Quoique vainqueur, le héros phénicien est obligé pour se purifier de subir une longue expiation : il se vend comme esclave pendant une période d'une année ou même de huit années, et après ce temps il devient roi de Thèbes[65]. Une aventure plus obscure de Jason le met encore aux prises avec le dragon qui commence par le dévorer tout entier et dont il ne parvient à sortir qu'avec l'aide de Minerve[66] (fig. 2575), mythe qui a sans doute été créé par analogie avec l'épisode d'Hercule et d'Hésioné.

Toutes ces légendes rendent très manifeste la haute antiquité du culte du serpent envisagé comme *genius loci*[67]. La foi grecque n'a pas renoncé à cette croyance, même après la disparition des grands monstres dont les héros avaient purgé la terre. Une fois la réconciliation opérée entre les Olympiens et le serpent qui devient, comme nous le verrons, un de leurs attributs familiers, les religions locales conservent la trace de l'ancien naturalisme en plaçant auprès des autels, des citadelles, des sources et des fleuves, des génies bienfaisants et protecteurs qui apparaissent sous la forme de serpents. On sait que l'Acropole d'Athènes était gardée par le serpent familier de Minerve, qui disparut, au moment de l'invasion des Perses, quand l'oracle conseilla aux Athéniens de se réfugier sur leurs vaisseaux[68]. Les monuments figurés, à partir du ve siècle, montrent à plusieurs reprises (fig. 2576) des reptiles conservant et protégeant les objets qui sont confiés à leur garde[69], ou même les animaux et les personnes qui se réfugient auprès d'eux[70].

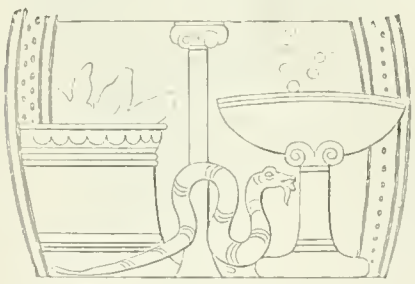

Fig. 2576. — Serpent protecteur d'un autel.

Ainsi s'explique aussi que plusieurs villes grecques aient placé le serpent parmi les emblèmes gravés sur leurs monnaies[71]. Pline rapporte une histoire qui est évidemment fondée sur le caractère protecteur des reptiles attachés aux lieux où ils résident et dont ils se constituent les défenseurs : il dit qu'à Tirynthe on remarque une espèce de petits serpents qui sont inoffensifs pour les habitants du pays, mais dont la morsure est mortelle pour les étrangers ; il rapporte la même particularité au sujet des serpents vivant sur les rives de l'Euphrate[72]. On trouvera de plus amples détails sur ce genre de croyances locales au mot GENIUS.

Le serpent funéraire. — Nous devons rattacher au même ordre d'idées le culte du serpent envisagé comme divinité funéraire. Il est par excellence le gardien des sépultures, comme des autres lieux consacrés, mais ce caractère se complique ici d'un symbolisme plus profond. Fils de la Terre, sorti des entrailles de cette mère féconde[73], ou né du sang de ses fils les Titans[74], il a des attaches intimes avec les puissances chthoniennes et infernales. Il n'est plus seulement un instrument de punition et de supplice, comme aux mains des Furies ; il participe au caractère auguste et grave des divinités des mystères et se fait leur ministre familier. Nous parlerons plus loin des nombreuses représentations où il figure aux côtés de Déméter Éleusinienne. Dans l'antre de Trophonios l'initié s'avançait les mains pleines de gâteaux de miel qu'il jetait aux reptiles dont la caverne était remplie ; dans ce lieu même un dragon passait pour rendre les oracles[75]. Le caractère d'omniscience qui est donné par la légende biblique au serpent de la Genèse a sa source dans la religion chaldéo-assyrienne et on en retrouve les traces dans les croyances helléniques, comme chez toutes les nations indo-européennes[76]. On sait que la même faculté est attribuée par l'antiquité aux mânes des morts : ils séjournent au sein de la terre et peuvent révéler aux vivants les secrets du destin. Il n'est donc pas étonnant que, de bonne heure, le culte du serpent ait pris une forme analogue au culte des morts et que l'un soit devenu le symbole de l'autre. Il en résulte que l'étude du serpent funéraire forme un chapitre important du sujet qui nous occupe et comme un corollaire aux précédentes explications sur le rôle du serpent gardien des lieux sacrés.

On a pensé que la faculté naturelle au reptile de changer de peau à certaines phases de son existence était devenue pour les anciens un symbole de résurrection, applicable aux croyances sur la mort et sur la vie future[77]. Il est possible que cette idée se soit mêlée au symbolisme funéraire des Grecs, mais elle est d'ordre secondaire, et la haute antiquité du culte du serpent comme *genius loci* justifie à elle seule son accointance avec le culte des mânes qui a de tout temps existé en Grèce. L'âme enfermée dans le tombeau reparaît aux yeux des vivants sous forme de fantôme, d'εἴδωλον, et aussi de serpent[78]. De là le grand nombre de monuments où figure cet animal à côté du mort héroïsé et assis sur un trône[79], sous la table du banquet funèbre[80], sur le

[63] Decharme, p. 570 ; voy. ci-dessus la note 17. — [64] Decharme, p. 612. — [65] *Ibid.* p. 570. — [66] Welcker, *Alte Denkm.* III, pl. 24, n°s 1 et 2 (= *Monumenti dell' Inst.* II pl. 35 ; V, pl. 9, n° 2). — [67] Cf. Bötticher, *Baumkultus*, p. 204-205. — [68] Herodot. VIII. 41. — [69] Cf. Bötticher, *l. c.* ; voy. le Dict. t. I, *s. v.* ARA, p. 352, fig. 426 (autel) ; *Annali dell' Inst.* 1835, pl. D ; 1877, pl. W ; Micali, *Storia degli popoli antichi.* 1832. pl. 97, fig. 3 ; Panofka, *Asklepios und Asklepiaden*, pl. III, 1 (peintures de vases représentant les serpents gardiens des autels, des édicules, des sources) ; Müller-Wieseler, *Denk.* I, pl. 54, n°s 271, 272 (monnaies) ; Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, p. 326, n° 131 (relief) ; Guigniaut, *Nouv. gal. myt.* pl. xcv, n° 351 ; cf. *Religions de l'antiquité*, t. II, p. 770-776 (serpent gardien d'un théâtre) ; Dütschke, *Antike Bildwerke*, V, n° 233 (serpent près de la statue d'un dieu fleuve), etc. — [70] Clarac, *Musée de sculpture*, pl. 147 (252), chasseurs poursuivant un gibier qui se réfugie sous un arbre sacré défendu par un serpent ; Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. 76, n° 1, femme réfugiée sous un arbre défendu par un serpent. Cf. Aelian. *Hist. anim.* XI, 33, histoire d'un serpent effrayant un homme qui voulait dérober un paon consacré à Zeus Polieus. Voy. aussi Plin. VIII, 17, 22. — [71] Reg. St. Poole, *Catalogue of the greek Coins in the Brit. Museum*, *Attica*, p. 30, n° 297 : p. 70, n° 483 ; p. 78, n° 530 ; p. 82, n° 563 ; *Corinth*, p. 13, n°s 136-138 ; *The Tauric. Chers.* etc. p. 79, n° 21 ; *Italy*, p. 116, n° 243. — [72] Plin. *Hist. nat.* VIII, 229. — [73] Euripid. *Phaeniss.* 931, 935, δράκων γηγένης. Sur les représentations de Gé avec le serpent, cf. Stephani, *Compte rendu*, 1860, p. 102. — [74] Voy. la note 32. — [75] Pausanias, IX, 39 ; Schol. Aristoph. *Nub.* 508 ; cf. *Annali*, 1829, p. 411-412. — [76] Cf. de Gubernatis, *Zoological Mythology*, p. 411, note 1. — [77] Cf. *Annali*, 1861, p. 184. — [78] Cf. Lippert, *Seelencultus*, p. 37 et s. ; *Religion der europeen Kulturvölker*, p. 41 et s. — [79] *Mittheilungen d. deut Inst. in Athen*, 1877, pl. 20 ; cf. II, p. 302, 307, 315, 319, 322, 375, 418, 444, 454, 461 et s. ; III, 100 ; V, 188 ; VIII. p. 368, pl. 18 ; Ouvaroff, *Recherches sur Olbia*, pl. 13 ; Baumeister, *op. l.*, fig. 343. Cf. le monument archaïque de Sparte, *Annali*, 1861, pl. C, et la stèle d'Orchomène, *Mittheil. d. d. Inst.*, I, p. 387 ; IV, p. 156. — [80] Le Bas et Reinach. *Voyage archéolog.* pl. 55, 101 ; Dütschke, *Antike Bildwerke*, IV, n° 541 ; V, n°s 262, 285, 530 ; Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. 315, n° 5.

tumulus qui recouvre la sépulture[81] (fig. 2577), ou enroulé autour d'un arbre qui abrite le héros cavalier[82], etc.

Les dieux prenant la forme de serpents. — La victoire de l'anthropomorphisme n'aboutit pas du premier coup à une suppression totale des éléments primitifs qui constituaient la religion naturaliste. Dans Homère les deux types de divinités coexistent encore l'un à côté de l'autre; le poète en a tiré de merveilleux effets dans la peinture du Scamandre, moitié dieu et moitié fleuve, roulant ses ondes impétueuses à la poursuite d'Achille éperdu. Le vieillard Océan, mis en scène par Eschyle, pleure avec ses filles sa puissance perdue, et dans ses plaintes on sent encore le souvenir très vivace du culte des phénomènes naturels. Les Olympiens vainqueurs ne dédaignent pas de se servir des armes du parti vaincu. Ils dépouillent parfois leur nature surhumaine pour revêtir des formes terrestres et animales. Les nombreuses transformations de Jupiter en oiseau, en quadrupède, montrent que la scission n'est pas définitive entre l'élément anthropomorphique et le panthéon naturaliste.

Fig. 2577. — Serpent gardien d'un tombeau.

D'autres créations attestent encore mieux ce caractère : ce sont les êtres qui participent à la fois de la nature humaine et de la nature animale. Le serpent joue un rôle important dans ces compositions fantastiques. Au premier rang il faut placer les géants anguipèdes (GIGANTES), vaincus par Jupiter; les monuments qui les représentent avec leur double forme sont très nombreux[83]. Mais il est plus curieux de constater cette dualité chez les personnages mythiques qui se rattachent aux divinités olympiennes elles-mêmes. Le fils de Minerve, ERICHTHONIOS, revêt dans la légende attique trois aspects : enfant gardé par des serpents, enfant au corps terminé en serpent, enfin serpent tout entier[84]. CÉCROPS, le premier roi d'Athènes, est souvent représenté (fig. 2578) sous les traits d'un homme anguipède[85]. Les métamorphoses de dieux en serpents sont fréquentes : JUPITER lui-même revêt cette forme pour s'unir à Proserpine[86]; THÉTIS, pour échapper aux étreintes de son ravisseur Pélée, use des mêmes artifices que les divinités naturalistes, telles que PROTÉUS et ACHÉLOÜS; elle prend toutes sortes d'aspects terrifiants, entre autres celui d'un dragon furieux[87]. Le roi héros de Salamine, Kychreus, est changé en serpent et adoré par les Athéniens sous cette forme[88]. Le héros de l'Élide, Sosipolis, subit la même métamorphose[89]. On sent sous ces légendes persister de vieilles traditions orientales, comme plus tard pour le Zeus MILICHIOS du Pirée, qui n'est autre que Baal-Milik importé de Phénicie en Grèce et adoré sous forme de reptile[90] (fig. 2579). On voit que le culte du serpent survit pendant une longue période au changement apporté dans la religion grecque par le panthéon olympien. Il retrouve, en quelque sorte, par intermittences, son antique autorité; il force les nouveaux dieux à reconnaître sa puissance sur les âmes humaines et à lui emprunter son crédit. Il y a là une série de légendes qui forment l'âge intermédiaire entre le règne du serpent considéré comme divinité indépendante et son état subalterne à l'époque classique, où il n'aura plus qu'un rôle d'accessoire et d'attribut symbolique.

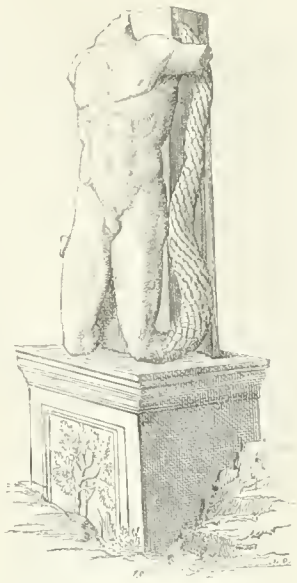

Fig. 2578. — Cécrops anguipède.

Le serpent comme attribut des divinités. — Il est facile de voir que dans les représentations consacrées par l'art, à partir du ve siècle, le serpent n'est plus qu'un être inférieur, soumis aux divinités olympiennes ou même aux demi-dieux dont il consent à se faire le ministre familier et docile. Mais il ne s'attache pas à tous indifféremment et dans le choix qu'il fait de ses nouveaux maîtres on retrouve assez facilement quelque trace de son ancienne nature. Envers les uns il a des raisons de sympathie, attendu que ces divinités personnifient comme lui les forces mystérieuses et secrètes de la terre; avec les autres il montre un esprit de conciliation, car ce sont d'anciens ennemis qui l'ont vaincu et dont il accepte la domination. Les divinités des mystères ont droit tout d'abord à accueillir comme un attribut naturel l'ancien

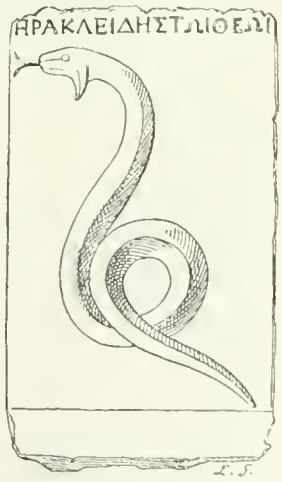

Fig. 2579. — Ex-voto.

[81] *Monumenti dell' Inst.* VIII, pl. 5, 1^b; Gerhard *Trinkschal. und Gefaesse*, II, l. 16; *American Journal of arch.* I, pl. 12, fig. 3. — [82] Dütschke, *Op. l.*, IV, n°s 740, 769; V, n° 799; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 147 (252 : Winckelmann, *Monumenti inediti*, pl. 72; cf. *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 285, 286; *Arch. Zeitung*, 1881, p. 273, 274. La figure 76, 2, des *Ant. Bildwerke* de Gerhard réunit cette représentation avec celle du banquet funèbre. Sur le serpent comme emblème funéraire, voy. Stephani, *Der ausruhende Herakles*, p. 63 et s.; Pervanoglou, *Die Grabsteine der alten Griech.* p. 82; Ravaisson, *Gazette arch.* I, p. 53. — [83] Voy. le livre de Maximilian Mayer, *Die Giganten und Titanen in der antiken Sage und Kunst*, Berlin, 1887. — [84] Cf. Stephani, *Compte rendu de Saint-Pétersbourg*, 1872, p. 46, et les textes cités, p. 50; Le Bas et Reinach, *Voyage archéolog. en Grèce*, pl. 28; Roscher, *Lexikon*, p. 1303 et s.; Baumeister, *Denkmäler*, fig. 536; voy. le Dict. t. I, p. 987, fig. 1279. — [85] Stephani, *l. c.*, p. 44-45. — [86] Callimach. *Fragm.* 171. Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 13; Etymol. Magn. s. v. Ζαγρεύς; Ovid. *Metam.* VI, 114; cf. *Gazette archéol.* 1879, pl. 3 et p. 25; Henzey, *Mission de Macédoine*, p. 217, Panofka, *Collection Pourtalès*, pl. 20 et p. 24-25, St. Poole, *Catalogue of the greek Coins in the brit. mus. Crete and Aegean islands*, p. 73, n° 1. — [87] Baumeister, *op. l.*, fig. 1884; Inghirami, *Galleria omerica*, pl. 234; Millingen, *Ancient ined. mon.*, II, pl. 4, n° 1. — [88] Heydemann, *Hupersis*, p. 12. — [89] Pausan. VI, 20. — [90] *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 507 et s.; comparez Cesnola, *Cyprus*, p. 144

dragon, gardien des secrets de la terre. Aux mains de la triple HÉCATÉ il apparaît comme un instrument de punition, à côté du fouet, des torches et des épées[91].

Fig. 2580. — Le char de Cérès.

Déméter (CÉRÈS), le garde auprès d'elle sous un aspect plus inoffensif, enroulé auprès de son trône[92] ou autour de sa torche[93], ou familièrement posé sur ses genoux[94], plus souvent encore attaché à son char[95] (fig. 2580) dont elle fait plus tard présent à TRIPTOLÉMOS pour aller enseigner aux hommes les bienfaits de l'agriculture[96]. Ce dragon d'Éleusis n'était autre, d'après les mythographes, que le roi Kychreus, héros de Salamine dont nous avons mentionné plus haut l'histoire[97]. Une aventure semblable unit le serpent à Athéné (MINERVA) ; nous avons dit qu'il représentait Érichthonios lui-même sorti du sein de Gê et recueilli par la déesse qui lui donne asile sous son bouclier, après l'indiscrète curiosité des filles de Cécrops[98]. Une peinture de vase attique offre (fig. 2581) la représentation encore unique d'une Minerve traînée sur un char attelé de deux serpents, sans doute par imitation du char de Déméter[99]. Le serpent aux pieds d'Athéné tenant une phiale doit indiquer en même temps son caractère de divinité guérissense, comme dans les figures d'Esculape et d'Hygie[100]. Si BACCHUS l'admet au nombre de ses attributs[101] et si les compagnes ordinaires de ses orgies sacrées, les Ménades, en font leur ornement et leur jouet favori[102], c'est évidemment une conséquence du caractère mystique de la religion dionysiaque, aussi bien que de ses origines orientales[103] : ce n'est pas l'ivresse vulgaire et dangereuse du vin qu'il représente, mais le délire sacré des prêtresses secouées par la puissance prophétique du dieu, le mystère de la végétation et de la sève jaillissant des entrailles du sol, l'omniscience du grand dieu d'Éleusis, époux de Coré.

Fig. 2581. — Le char de Minerve.

La cista sacrée où sont renfermés les reptiles bachiques confirme le caractère tout religieux de ce genre de représentation[104]. Mieux que partout ailleurs le rôle pacifique et bienfaisant du serpent est marqué dans les représentations du dieu guérisseur par excellence, Esculape (AESCULAPIUS) et de sa fille HYGIEIA. On a remarqué que le reptile lui est attribué comme symbole de la divination et de la science médicale[105]. La recherche des simples, l'emploi du suc des plantes et même des poisons dans les potions données aux malades ont contribué, en effet, à placer près du père de la médecine l'animal qui passait pour connaître tous les secrets cachés au sein de la terre, fils de la terre lui-même. Mais il faut tenir compte, en outre, de l'assimilation faite par les Grecs avec le Cabire phénicien Eschmoun, dont nous avons parlé plus haut[106]. Le serpent jouait certainement un rôle important dans les scènes de guérison miraculeuse dont les Asklépieia étaient le théâtre et dont Aristophane a retracé les différents incidents avec une verve amusante : les serpents familiers du dieu, nourris dans le temple, rampaient la nuit autour du lit des suppliants et leur attouchement, au milieu des rêves excités par une imagination surchauffée, donnait aux malades l'illusion d'une véritable guérison apportée par le dieu lui-même[107]. Les Romains, comme nous le verrons bientôt, attribuaient tant de pouvoir à ces serpents guérisseurs qu'ils envoyèrent une ambassade tout exprès pour en rapporter un d'Épidaure. Nous voilà bien loin des dragons monstrueux et farouches de l'âge mythologique : la transformation du reptile en un *genius* bienfaisant devient de plus en plus sensible. Elle n'est pas moins typique dans les représentations classiques d'APOLLO. Le vainqueur de Python semble avoir oublié sa lutte contre le redoutable gardien de Delphes; il vit paisiblement avec le serpent qu'il compte au nombre de ses attributs familiers[108]. On le lui dédie sous forme d'ex-voto dans son temple de Délos[109]. On le voit même buvant familièrement dans une patère que lui présente le dieu assis[110] ; mais Apollon est dans ce cas assimilé à un dieu guérisseur, congénère d'Esculape[111]. Pour terminer la revue des divinités qui admettent auprès d'elles le serpent comme symbole, nous citerons MARS[112], avec lequel il a de très anciennes attaches, ce dieu étant père du dragon de Thèbes mis à mort par Cadmos[113], Hermès (MERCURIUS), inventeur du caducée qui le fait surnommer ὀφιοῦχος[114], AGATHODAEMON[115], dont la nature essentielle-

[91] *Arch. Zeitung*, 1857, pl. 99; Stackelberg, *Gräber der Hell*, pl. 72, fig. 6. — [92] Voy. le Dict. I, p. 1038, fig. 1294. — [93] *Arch. Zeitung*, 1852, pl. 38, n° 2; 1863, pl. 177; *Annali*, 1861, pl. S. — [94] Voy. le Dict. I, p. 1070, fig. 1311. Cf. d'Agincourt, *Recueil de fragments de sculpt.* pl. VIII, n° 4. — [95] *Hymn. orph.* XL, 14. La figure est faite d'après un denier romain de la famille Volteia : Cohen, *Méd. consul.*, pl. XLII, n° 3. Cf. Kékulé, *Terracotten von Sicilien*, p. 21, fig. 15. Les représentations sont nombreuses sur les sarcophages romains, dont nous parlerons plus loin, note 148. — [96] Cf. Stephani, *Compte rendu*, 1859, p. 77 et les textes cités, p. 99, etc.; *Ib.*, 1862, pl. IV; Baumeister, *op. l.*, fig. 520; *Arch. Zeit.* 1860, pl. 204; *Monumenti dell' Inst.* IX, pl. 43; Gerhard, *Trinkschalen und Gefässe*, pl. AB; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 53, 770, 775, 781. Voy. le Dict. I, p. 1077, fig. 1323. — [97] Strab. IX, 393; Steph. Byz. *s. v.* Κυχρεύς παῖς. Voy. le Dict. I, p. 1069. — [98] Cf. Stephani, *Op. l.*, 1872, p. 43, 47, 49 et s.; *Annali*, 1861, pl. OP; Baumeister, *op. l.*, fig. 1457, 1458; Roscher, *Op. l.*, p. 683, 684, 690, 698; *Arch. Zeit.* 1867, pl. 224, n° 2, etc. — [99] Dumont et Chaplain, *Les céramiques de la Grèce propre*, I, pl. 10. — [100] Stephani, *Compte rendu*, 1868, p. 160; cf. Preller, *Griech. Mytholog.* I, p. 159. — [101] *Monumenti dell' Inst.* VI, pl. 6; voy. le Dict. I, p. 622, 633, *s. v.* BACCHUS. — [102] *Monumenti*, X, pl. 23; XI, pl. 24-50; Baumeister, *Op. l.*, fig. 928; *Bullettino arch. Napol.* N. S. III, pl. 2, n°. 1; voy. ci-dessus l'article DIVINATIO, fig. 2482. Le serpent à grosses joues, παρειαί; ὄφις était considéré comme inoffensif : on s'en servait dans les bacchanales; Demosth. p. 313, 25, Aristoph. *Plut.* 690 et Schol. *ad. h. loc.* C'est peut-être à cet usage que se rapporte une curieuse peinture de vase du musée de Trieste, *Il Museo Civico di antichità*, Trieste, 1879, pl. 3. — [103] Voy. le Dict. I, p. 598, 622, *s. v.* BACCHUS. — [104] Voy. le Dict. I, p. 1205, *s. v.* CISTA MYSTICA. — [105] Voy. le Dict. I, p. 424-426, fig. 160-164; Roscher, *Lexikon*, p. 632-636; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 406, 407, 460, 474; *Hist. des Romains*, II, p. 337. — [106] Voy. ci-dessus, notes 18-19. — [107] Aristoph. *Plut.* 620-627. M. P. Girard, *L'Asclépieion d'Athènes*, Paris, 1882, p. 73, pense que l'intervention miraculeuse des deux serpents dans la guérison de Plutus est une invention de pure poésie. Nous croyons plutôt que le poète a mis en œuvre un détail réel des scènes d'incubation, car il était facile aux prêtres de faire servir les serpents dont le temple était l'asile sacré (voy. ASCULAPIUS, p. 425) à un des subterfuges dont la religion antique était coutumière. Il faut noter de plus la ressemblance des ex-voto consacrés à Esculape avec les banquets funèbres représentés sur les reliefs attiques : le serpent y figure de part et d'autre, au point d'amener parfois une confusion complète entre Esculape et le mort héroïsé ; voy. Welcker, *Alte Denkmäler*, II, pl. XIII, 24; cf. Pottier et Reinach, *La Nécropole de Myrina*, p. 435 et s. — [108] *Mon.* V, pl. 28; Müller-Wieseler, *Denkmäler*, II, pl. 11, n°s 124, 127; pl. 12, n° 137, pl. 13, n° 145; Clarac, *Musée de sculpt.*, pl. 267 (920, 921), 269 (909), 476 B (905 C), 482 B (933 A), 484 (934), etc. Voy. le Dict. I, p. 317, 319, 320, 389, fig. 371, 378, 381, 474. — [109] *Bull. corr. hell.*, 1882, p. 127. — [110] Voy. la note 58. — [111] Voy. le Dict. I, p. 321. — [112] *Arch. Zeitung*, 1858, pl. 112, n°s 2 et 3. — [113] Voy. la note 62; cf. Roscher, *Lexikon*, p. 483. — [114] *Hymn. orph.* 27, 5; cf. Hesych. *s. v.* Δρακοντα. — [115] Duruy, *Histoire des Grecs*, I, p. 246; II, p. 658. Voy. le Dict. I, p. 131, fig. 173.

ment pacifique atteste fortement le nouveau caractère prêté au serpent, les DIOSCURI, qui doivent cet attribut à leur assimilation avec les Cabires phéniciens[116] et à leur rôle de divinités funéraires[117]. Parmi les personnages héroïques il faut citer Médée, qui, en qualité de magicienne, s'enfuit dans un char attelé de dragons, semblable à celui de Déméter[118]. Comme on le voit, le cycle auquel appartient ce symbole de la primitive religion est assez restreint. Les représentations classiques ne le prêtent ni à Jupiter, ni à Junon, ni à Vénus[119], ni à Éros, ni à Diane, ni à Vulcain, etc. C'est surtout aux divinités chthoniennes, aux puissances souveraines des enfers et des morts qu'il se rattache, mais avec un caractère tout particulier de protection bienfaisante que n'avaient pas connu les religions orientales. En même temps on voit que la puissance du dragon, en s'adoucissant, s'affaiblit : réconcilié avec les dieux et avec les hommes, il perd en honneur et en crédit ce qu'il a gagné en sympathie. On le relègue parmi les accessoires du panthéon grec. Nous allons voir que cette décadence s'accentue encore pendant la période romaine, au point de devenir un simple signe d'avertissement sur les murailles qu'on veut faire respecter.

ÉTRURIE. — Les représentations du serpent dans les monuments étrusques n'indiquent pas un culte particulier du reptile ni des idées bien originales sur sa nature. Les Étrusques, en cette circonstance comme en beaucoup d'autres, ont pris de toutes mains à l'art hellénique. Ce qu'on peut dire, c'est que le caractère naturellement sombre et tourmenté de leur religion leur inspirait quelque prédilection pour les images où le serpent joue un rôle d'épouvantail. Aussi voit-on souvent dans les mains de leurs génies funèbres (fig. 2582 s'agiter des reptiles menaçants au-dessus de la tête des victimes vouées à la mort[120]; ailleurs, tranquillement enroulés sur les flancs du sarcophage ou sur les murs de la chambre sépulcrale qui contient le cercueil, ils semblent avoir pris possession du mort et veiller sur leur conquête[121]. Pour le reste nous ne trouvons que des souvenirs plus ou moins fidèles de traditions grecques ; les figures sont même souvent copiées sur des modèles helléniques. Telles sont les représentations d'Apollon et Diane tuant à coups de flèches le serpent Python[122], les légendes d'Archémoros et de Cadmos[123], les Ménades brandissant des reptiles[124]. Une grande plaque en terre cuite peinte, conservée au Louvre, montre au pied de l'autel d'une déesse un serpent qui rampe[125] et qui rappelle visiblement ses congénères de Grèce, gardiens des temples et des lieux sacrés. Le dragon menaçant des ennemis et considéré comme présage de mort a sa place également sur les miroirs étrusques[126]. D'autres miroirs sont ornés de génies anguipèdes qui paraissent n'avoir qu'un but décoratif et qui sont empruntés aux Typhons, Nérées et Géants de la Grèce[127].

Fig. 2582. — Charon étrusque.

ROME. — Dans les monuments de l'époque romaine il faut distinguer ceux qui ne font que continuer la tradition hellénique avec des formes copiées sur des types connus et ceux qui procèdent de croyances plus particulièrement indigènes. Des premiers nous dirons peu de chose, attendu qu'ils n'ajoutent rien de nouveau aux précédentes observations. Dans la plastique romaine nous retrouvons les êtres fabuleux, à moitié hommes et à moitié serpents, comme les géants anguipèdes[128], le char ailé de Déméter ou de Triptolème et celui de Médée[129], le serpent à côté de Minerve, d'Apollon ou de Bacchus et de son thiase[130]. Auprès de ce dernier le symbole qui apparaît le plus souvent est la ciste sacrée, renfermant les serpents familiers nourris par les prêtresses du dieu[131]. Le même attribut est donné exceptionnellement à la triple Hécate[132]. Le serpent d'Esculape et d'Hygie est l'objet, comme nous l'avons dit, d'un culte tout particulier qui se développe surtout à partir du IIe siècle avant notre ère, depuis l'ambassade envoyée tout exprès à Épidaure pour rapporter un des reptiles familiers du dieu guérisseur[133]. Différentes légendes s'étaient formées sur le séjour de l'animal sacré à Rome. Les serpents dits *Epidaurii* pullulèrent au point que les habitants en furent incommodés[134]. Aussi les images qui les représentent sont nombreuses sur les monnaies comme sur les reliefs de l'empire[135]. A ce culte on rattache une incarnation nouvelle du dieu-serpent, qui est d'origine purement romaine, mais qui procède des plus anciennes traditions orientales et helléniques. Sous le règne d'Antonin le Pieux, un devin nommé Alexandre d'Abonotichos proclama qu'Esculape s'était révélé à lui sous forme d'un dragon à tête humaine (fig. 2583) : GLYKON était le nom de cette récente incarnation du dieu[136]. Un assez grand nombre d'inscriptions et de monnaies attestent la prompte diffusion de ce nouveau culte jusqu'au règne de Gordien le Pieux[137].

[116] Voy. la note 21. — [117] Voy. le Dict. II, p. 261, note 398. — [118] Cf. Baumeister, *Op. l.*, fig. 980, 982; *Arch. Zeitung*, 1867, pl. 224, n° 1. — [119] On connaît une statue de Vénus au bain, dite de l'Esquilin, avec un serpent enroulé autour du vase à parfum : mais on prétend l'expliquer comme une image de la courtisane Rhodopis avec l'uræus égyptien figuré à ses pieds; *Gazette arch.* 1877, pl. 23, p. 146 et s. — [120] Cf. Roscher, *Lexikon*, p. 887, 1808; *Monumenti*, II, pl. 5; IX, pl. 15, nos 1 et 5; *Annali*, 1879, pl. V; *Arch. Zeitung*, 1863, pl. 180; Martha, *L'art étrusque*, fig. 268, p. 394. Voy. le Dict. II, p. 18, fig. 2286. — [121] Schreiber, *Bilderatlas*, pl. 98, n° 8; *Monumenti*, I, pl. 42, n° 6. — [122] Gerhard, *Etruskische Spiegel*, pl. 291 A. — [123] *Ibid.* pl. 358; *Monumenti*, VI, pl. 29; Dütschke, *Antike Bildwerke*, V, n° 421. — [124] Gerhard, *Op. l.*, pl. 96. — [125] *Monum.* 1859, pl. 30, VI. — [126] Gerhard, *Op. l.*, pl. 348, 353, 425. — [127] *Ibid.*, pl. 30; *Monumenti*, II, pl. 60; IX, pl. 56, n° 2. Voy. le Dict. I, p. 187, fig. 226. — [128] Cf. Ovid. *Trist.* IV, 7, 17; Macrob. *Sat.* I, 10. Voy. *Monumenti*, II, pl. 4; Baumeister, *Op. l.*, fig. 638. — [129] Baumeister, *Op. l.*, fig. 459 b, 461; *Annali*, 1873, pl. EI; Müller-Wieseler, *Denkmäler*, I, pl. 69, n° 380; II, pl. 9, nos 102, 106, 108, 195; pl. 10, nos 112, 113, 114, 117; *Monumenti dell' Inst.* III, pl. 4; Babelon, *Monnaies de la République* II, p. 218, 545, 566; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 105. Voy. le Dict. I, p. 1053, fig. 1300; p. 1054, fig. 1301. Pour Médée, cf. Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 204 (211); *Annali*, 1869, pl. XII, etc. — [130] *Monumenti*, VI, pl. 18; Cohen, *Monnaies impériales*, VI, pl. 20, n° 14; Babelon, *Op. l.*, II, p. 567; Dutschke, *Antike Bildwerke*, V, n° 294; cf. III, n° 516; Clarac, *Op. l.*, pl. 138 138 B; Baumeister, *Op. l.*, fig. 1397, etc. — [131] Aspelin, *Antiquités du Nord Finno-ougrien*, 1877, p. 139, fig. 605; Cohen, *Op. l.*, I, pl. 2, n° 3; Baumeister, *Op. l.*, fig. 477 492; *Monumenti*, III, pl. 59; Gerhard, *Etrusk. Spieg.*, pl. I, nos 1 et 2; Lasinio, *Raccolta di sarcofaghi*, pl. 50, 60, 117-118, 127. Voy le Dict. I, fig. 1545, 1546, 1558, 1559, 1561, 1562, 1563. — [132] Baumeister, fig. 705. — [133] Voy. l'article AESCULAPIUS, t. I, p. 125 et note 49, 50; cf. Froehner, *Les médaillons de l'Empire romain*, p. 53. — [134] Plin. *Hist. nat.* XXIX, 4, 22. Voy. le Dict. t. I, p. 695, *s. v.* BESTIAE. — [135] Cohen, *Op. l.*, II, pl. 9, n° 51; III, pl. 13, n° 158; Duruy, *Hist. des Romains*, III, p. 706, 728, Mommsen, *Inscript. regni Neapolitani*, 2586, etc. Voy. le Dict. I, p. 125, fig. 161-164. — [136] Cf. *Gazette arch.* 1878, p. 179 et s.; 1879, p. 184; cf. Renan, *Marc Aurèle*, p. 50. — [137] Baumeister, *op. l.*, fig. 1157; Duruy, *Hist. des Romains*, V, p. 162, 164, *Corp. inscr. lat.* III, nos 1021, 1022; *Ephemeris epigraph.* II, 4, p. 331.

Mais le serpent représentait très anciennement en Italie les génies protecteurs des lieux, des familles et des individus [GENIUS, JUNO]. Il devient plus tard, comme en Grèce, un symbole de protection bienfaisante, donné pour attribut à BONA DEA[138], au dieu champêtre et protecteur des récoltes, SILVANUS[139], à FORTUNA[140], etc.

Fig. 2583. — Le dieu Glykon.

Cependant la crainte qu'inspire l'animal persiste par la force des faits et par les résultats pernicieux de ses morsures. Pline donne des recettes variées pour la guérison des plaies venimeuses[141]. On trouvera aussi de curieux renseignements en ce genre dans les fragments du poète Nicandre, auteur des Θηριακά[142]. A l'exemple des Grecs et des Étrusques, les Romains n'oublient pas de compter le reptile au nombre des attributs qu'ils donnent à leurs créations infernales, telles que le génie à tête de lion, Aion, au corps entouré d'un serpent[143] (fig. 2584); mais on peut aussi penser qu'il a été formé à l'image des divinités égyptiennes et que, dans cette personnification de l'immortalité, le serpent symbolise seulement la durée, le cours du temps, sous une forme déjà employée par les artistes de la vallée du Nil. Le caractère redoutable et dangereux est plus marqué dans les représentations de NÉMÉSIS avec le serpent[144].

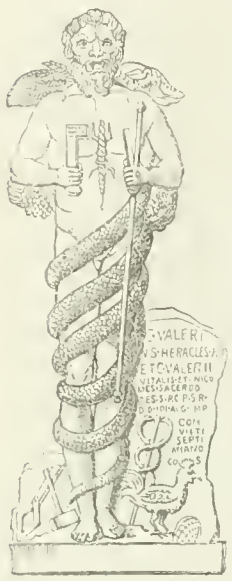
Fig. 2584. — Le dieu Aion.

Sa puissance fatidique, due aux relations qu'il avait avec le monde souterrain, n'est pas moins bien connue des Latins : il a dans l'art divinatoire [DIVINATIO] une valeur toute particulière pour les présages[145]. Dans le culte mithriaque qui, originaire de Perse, est importé à Rome à l'époque de Pompée et prend une grande extension sous l'Empire, il figure régulièrement comme attribut aux côtés du taureau que sacrifie le dieu oriental [MITHRAS, TAUROBOLIUM] et représente la puissance souterraine et chthonienne en contraste avec le génie solaire[146]. Ces monuments attestent que les antiques traditions relatives au serpent *genius loci* et gardien de la terre ne sont pas perdues, et nous en trouvons encore la preuve dans les représentations où le reptile apparaît s'enroulant autour d'un arbre sacré. On en voit un ici (fig. 2585) d'après une peinture de Pompéi, promené dans une procession[147]. La même idée explique, comme sur les monuments grecs analogues, la présence du serpent sur des cippes et reliefs funéraires de l'époque romaine[148] (fig. 2586). Enfin les esprits s'accoutument à y voir un animal domestique et tranquille, le symbole des génies tutélaires de la personne et du foyer. Dans les carrefours, les chapelles et les cuisines de Pompéi, les images des dieux Lares sont souvent accompagnées d'un ou de deux grands serpents[149] (fig. 2587). De degré en degré ils descendent plus bas encore et un vers de Perse nous fait savoir que, pour protéger les murs extérieurs d'un édifice contre les souillures des passants, on peignait deux serpents indiquant que l'endroit devait être respecté[150].

Fig. 2585. — Serpent enroulé autour de l'arbre sacré.

Fig. 2586. — Cippe funéraire.

Pour compléter cet aperçu il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur le culte du serpent en dehors de Rome, dans les provinces d'Italie. A Lanuvium, le serpent est honoré comme protecteur de la virginité[151], idée qui se rattache aux croyances grecques sur le rôle de protection étendu par le serpent sur les personnes et sur les choses[152]. Sur les bords du lac Fucin, les Marses s'étaient acquis une grande réputation de magiciens par la façon dont ils savaient apprivoiser les serpents et jouer avec eux; leur déesse ANGITIA passait pour leur avoir enseigné l'art de les rendre inoffensifs[153]. Cet art était devenu d'ailleurs de notoriété publique sous l'Empire, car on sait

138 Voy. le Dict. I, p. 695 et 726; Bötticher, *Tektonik der Hellenen*, IV, p. 390, n° 361. Sur les représentations du serpent auprès des divinités romaines, voy. Preller, *Römische Mytholog.* 3e éd. I, p. 87, 116, 151, 277, 385; II, p. 196, 237, 241, 251. — 139 *Annali*, 1866, pl. LM, n° 1. — 140 Roscher, *Lexikon*, p. 1534; *Bull. arch. Napolit.* N. S. III, pl. 7, n° 1. — 141 Plin. *Hist. nat.* XXIX, 4 et s. Le nom de serpent reste une injure; Plaut. *Merc.* IV, 4, 21; Horat. *Epist.* I, 17, 30. — 142 *Gazette arch.* 1875, p. 126, pl. 32, n° 1. — 143 Lajard, *Recherches sur le culte de Mithra*, pl. 70; Roscher, *Lexikon*, p. 195; Baumeister, *op. l.*, p. 32, fig. 34; Müller-Wieseler, *Op. l.*, II, n° 967; Dütschke, *Antike Bildwerke*, III, n° 367; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 559, 560 (1192, 1193), 562 B (1193 A), etc. — 144 Müller-Wieseler, *Op. l.*, II, pl. 74, n° 952. — 145 Cf. Plin. *Hist. nat.* VIII, 153. Voy. le récit de la fondation de Nicomédie dans Libanius. *Orat.* t. II, vi, p. 203; cf. *Gazette arch.* 1879, p. 185, 186. — 146 Baumeister, *Op. l.*, p. 924, 925, fig. 996; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 203 (59), 204 (57, 58), 558 A à 560; *Annali*, 1864, pl. F et N; *Bullet. municip. di Roma*, 1872-73, pl. 3; 1874, pl. 20; Lasinio, *Raccolta di sarcof.* pl. xvi, 36; Dütschke, *Antike Bildwerke*, V, n° 213, cf. *Monumenti*, III, pl. 36, nos 2 et 3; IV, pl. 38, n° 1. — 147 Helbig. *Wandgem. alde*, 1479; *Giornal. d. scavi Pompei*, 1868, pl. vi, 1869, p. 187; Matz et Duhn, *Antike Bildwerke*, II, n° 3308; III, n° 4055. — 148 Vicione, *Ripatransone*, Fermo, 1828, pl. iv; *C. inscr. lat.* IX, 5336; *Ib.* VIII, 7326; *Bull. de corr. hell.* 1885, p. 26; Matz et Duhn, *Op. l.*, III, nos 3864, 3936, 3952, 3990; Dütschke, *Op. l.*, III, nos 279, 435; IV, n° 502. Cf. Virg. *Aeneid.* V, 84 et s. — 149 Helbig, *Wandgem.*, 29, 30, 37 et s.; *Gaz. arch.* 1880, p. 10; *Monum.*, III, pl. 6; *Annali.*, 1872, pl. B, C, D; Baumeister, *Op. l.*, fig. 888. Voy. le Dict. t. I, p. 347, fig. 408; p. 1430, fig. 1888; p. 1581, fig. 2096. — 150 Pers. *Sat.* I, 113; cf. O. Jahn, *Ad Pers.* p. 111; Baumeister, *Op. l.*, p. 593. Cf. Plin. XXIX, 4, 20. Au musée de Naples, peinture; imprécation entre deux serpents contre ceux qui souilleraient la muraille. — 151 Propert. V, 8, 3; Ael. *Nat. anim.* XI, 16; cf. Boettiger, *Kleine Schriften*, I, p. 178; Preller, *Röm. Myth.* 3e éd. II, p. 276, 277. — 152 Voy. note 70. — 153 *Gazette archéol.*, 1883, p. 224; cf. Strab. XIII, p. 588; Plin. VII, 15; Aelian. XII, 39. Les Psylles, peuple de la Cyrénaïque, avaient la même réputation; Plin. VII, 14; XXI, 78.

que Tibère faisait ses délices d'un reptile qu'il nourrissait lui-même et que dans le lit de Néron enfant on vit un serpent qui passa pour le génie protecteur du jeune prince[154]. Les femmes, au temps de Martial, mettaient des serpents en collier autour de leur cou et prétendaient se rafraîchir ainsi à leur contact[155]. Ces usages tiennent en Italie, comme en Grèce, à la parfaite innocuité de certaines espèces, les plus répandues dans ces contrées[156], et confirment les explications que nous avons données plus haut sur la transformation du serpent, être pernicieux, en animal familier et bienfaisant : elle repose uniquement, à ce qu'il nous semble, sur des faits d'histoire naturelle.

Fig. 2587. — Serpents gardiens du foyer.

Dans l'ordre industriel on peut suivre la même marche. Quand les potiers décorent les vases primitifs de Rhodes ou d'Athènes d'un corps de serpent enroulé sur l'anse ou peint sur l'argile, on peut croire qu'à cette époque ils ont la pensée de reproduire un animal symbolique qui garde le breuvage contenu dans le vase ou qui représente le principe funéraire dans un objet destiné aux sépultures[157]. Les Phéniciens avaient déjà imaginé pour la décoration de leurs grands vases de métal des têtes de dragons dressées tout autour du rebord[158]. De même, sur nombre d'amulettes et d'ex-voto, cet ornement est dû à l'idée qui place une puissance prophylactique dans la figure de l'animal né du sein de la terre et confident de ses secrets, ou bien une vertu d'incantation et de magie fascinatrice[159]. Mais rapidement le symbole religieux dégénère en motif décoratif ; sans perdre peut-être absolument toute sa valeur, il va en s'affaiblissant et en se transformant. Quand on fait des bagues et des bracelets, des broches ou des colliers en serpents[160] [DRACONTARIUM], quand on en décore les mentstations de bois de lit[161], des casques[162], des chapiteaux de colonnes[163], il y a lieu de croire que le sens prophylactique n'est pas absolument absent, car l'habitude des anciens est de mêler l'idée religieuse aux moindres détails de la vie familière et de se soustraire par toutes sortes de moyens aux mauvaises influences ambiantes : toutefois il faudrait se garder d'y attacher un symbolisme rigoureusement observé. La part qu'il faut faire au sentiment plus simple du décor et de l'ornementation est déjà considérable. A cet ordre d'idées il faut rattacher le nom de vase δράκων, qui rappelle sans doute une sorte de rhyton décoré à la base d'une tête de serpent[164] et le *draco* des Latins, qui est aussi un récipient pour l'eau[165].

Pour l'enseigne militaire en usage dans les armées romaines nous renvoyons à l'article SIGNA MILITARIA.

Il nous reste à dire quelques mots sur les différentes formes que l'antiquité a prêtées aux serpents. En dehors des espèces de taille gigantesque et des petites races dont nous avons parlé, les auteurs mentionnent des particularités monstrueuses, comme les serpents ailés, originaires d'Arabie, dont l'Égypte était infestée à certaines époques, au dire d'Hérodote[166]. Cicéron et Pline en parlent également[167] ; ce dernier décrit aussi des reptiles à pieds palmés[168]. Ces variétés bizarres ont sans doute inspiré aux artistes les combinaisons d'êtres ailés au corps de serpent qui sont devenues le dragon classique. Le dragon marin, *draco marinus*, avec sa langue fulgurescente, ses crêtes ou cornes sur la tête[169], prêtait également à des représentations où l'imagination ajoutait aux observations fournies par la nature. Nous avons cité, à propos de l'épisode d'Andromède et Persée, le monstre appelé κῆτος[170]. Les représentations des dragons marins (fig. 2588) sont nombreuses sur les vases et les reliefs qui figurent Persée et Andromède, Phrixos et Hellé, ou les Néréides portant les armes d'Achille[171] ; ils figurent aussi jusqu'à la fin des temps antiques parmi les œuvres de bijouterie[172].

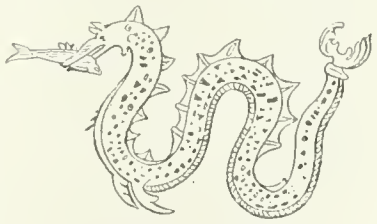

Fig. 2588. — Serpent marin.

Conclusion. — Le culte du serpent a traversé, on le voit, bien des phases diverses. Tour à tour redoutable ou familier, honoré comme un dieu ou réduit au rôle d'attribut, souverain incontesté de vastes espaces ou amulette portative, il a été mêlé à la plupart des mythes religieux de l'antiquité, il a intrigué par ses allures rampantes et sa puissance occulte l'imagination de tous les peuples. Il serait curieux de suivre son histoire dans le monde moderne et de montrer qu'il n'a

[154] Suet. *Tib.* 72 ; Tacit. *Annal.* XI, 11, cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 143. On peut rappeler aussi les récits légendaires au sujet de la naissance d'Auguste (Suet. *Aug.* 94 ; Dio. XLV, 1) et plus anciennement de Scipion (Liv. XXVI, 19 ; Gell. VI, 1). — [155] Mart. VII, 87. Voy. le Dict. t. I, p. 695, *s. v.* BESTIAE. — [156] Voy. l'article BESTIAE, t. I, p. 695. Pline dit qu'en général le serpent n'est pas venimeux, sauf à certaines époques (XXIX, 4, 22). — [157] *Jahrbuch des deut. Inst.* 1886, p. 96, 135 ; 1888, p. 357 ; *Arch. Zeit.* 1881, pl. 5 ; Petrie, *Naukratis*, II, pl. 10, n° 4 ; cf. Helbig, *Das homerische Epos*, 1884, p. 282, 283. — [158] *Monumenti*, X, pl. 33. — [159] Baumeister, *Op. l.*, fig. 75 ; *Arch. epigr. Mittheil. aus Oest.* II, pl. 3 et 4 (mains votives de bronze). Voy. le Dict. t. I, p. 1271, fig. 1616 (clous magiques) ; p. 10, fig. 21, 22, 23 (amulettes gnostiques) ; cf. *Gazette arch.*, 1878, p. 40. — [160] Voy. le Dict. t. I, p. 294, fig. 315, 316 ; p. 436, fig. 527 ; Stephani, *Compte rendu de Saint-Pétersb.* 1869, pl. I, n°s 16, 19, 20 ; 1870-71, p. 217 ; 1873, pl. III, n° 7 ; cf. le motif curieux du serpent tirant lui-même une flèche sur un arc, *ibid*, 1861, p. 147, pl. VI, n° 8. Les colliers et chaînettes portent parfois le nom de δράκοντες à cause de cette forme particulière Lucian. *Amor.* 41 ; *Antholog. Palat.* VI, 206. Les bracelets sont dits ἐπιχάρτιοι ὄφεις Philostrat. *Ep.* 40 ; Hesych. *s. v.* Ὄφεις ; Pollux, V, 99). En latin *serpentum*. Isidor. XIX 31. Voy. aussi une inscription « Deo Aesculapio, torquem aureum ex dracunculis duobus » ap. Hon. *Inscript.* cl. I, n° 91. — [161] *Monumenti*, VIII, pl. 27 (lit d'Achille sur un vase à figures rouges). — [162] Muller-Wieseler, *Denkmäler*, I, pl. 51, n°s 226 a, 227 a. — [163] *Gazette arch.* 1880, pl. 35, 36 ; 1881, pl. 23 (chapiteaux historiés de Vienne). — [164] Krause, *Angeiologie*, p. 350. — [165] Senec. *Quaest. nat.* III, 24. — [166] Herodot. II, 75 ; III, 109 ; Aristot. *Anim. hist.* I, 5. On le voit représenté sur quelques monuments égyptiens ; cf. *Gazette arch.* 1878, p. 40. Sur les formes monstrueuses du dragon, cf. Longpérier, *Œuvres*, III, p. 148. — [167] Cic. *Nat. deor.* I, 36 ; Plin. *Hist. nat.* XII, 85. — [168] Plin. XI, 257. — [169] Id. IX, 27 ; XXXII, 17. Cf. Athen. VII, 28, p. 287 B ; Aelian. *Nat. an.* XIV, 15, XVI, 8, ὄφεις θαλάττιοι. — [170] Voy. la note 44 ; cf. *Mon.* VI, pl. 40 (ciste étrusque). — [171] *Annali*, 1860, pl. B ; *Mon.* IX, pl. 38 ; *Bull. arch. Napol.* N. S. VII, pl. 3 ; Baumeister, *Op. l.*, fig. 787 ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 208 (195). — [172] Voy. note 160. Duruy, *Hist. des Rom.* VI, p. 413 ; Lindenschmit, *Die Alterth. unserer heidn. Vorzeit*, II, 4, pl. 5, n° 5.

jamais abdiqué rien de ses droits. Mais une révolution s'accomplit avec le christianisme : le rôle que lui prêtent les livres saints dans la Genèse, la prophétie qui le montre sous le pied de la femme et vaincu comme le symbole du mal, en font à tout jamais un être répugnant et vil. Le serpent familier d'Esculape, le doux compagnon des dieux Lares a disparu à jamais. Des traditions éparses que lui transmet l'antiquité le christianisme ne retient qu'une chose : la puissance malfaisante et perfide du reptile. Une classe d'hérétiques, les Basilidiens ou Ophites au IIe siècle de notre ère, tentent en vain de ressusciter son culte en le prenant pour l'incarnation du Christ lui-même[173]. Les Pères de l'Église foudroient de leurs anathèmes les gnostiques, et l'un des fils de Constantin, Constance II, se fait représenter sur ses monnaies foulant le serpent sous les pieds de son cheval avec la devise *debellator hostium*[174], préparant ainsi les images de saint Georges et de l'archange saint Michel chères aux artistes de la Renaissance. La figure du serpent est pour toujours inséparable de l'ennemi du genre humain, le diable, qui, suivant la forte expression de saint Augustin, *leo et draco est : leo propter impetum, draco propter insidias*[175].

E. Pottier.

DRACONARIUS. — Celui qui porte l'enseigne appelée *draco* (SIGNA MILITARIA).

DRACONTARIUM. — Bandeau enroulé autour de la tête comme un serpent[1] ou comme un double serpent. Certains colliers (TORQUES) offrent le modèle d'une semblable disposition[2]. E. S.

DROMAS, DROMEDA, DROMEDARIUS (CAMELUS).

DROMO (Δρόμων). — Vaisseau de forme très allongée et à marche rapide[1], qui était, comme l'indique son nom, destiné à la course. Ce nom n'apparaît pas chez les auteurs ou dans les constitutions impériales avant le VIe siècle ap. J.-C., mais dès la première moitié du Ve il est fait mention d'un *praepositus dromonariorum*[2], c'est-à-dire d'un chef des rameurs qui montaient sur les *dromones*. C'est sans doute sur un navire semblable que Sidoine Apollinaire s'embarqua pour descendre le Tessin, et que l'on appelait, dit-il, *cursoria*[3]. Des *dromones* étaient, en effet, employés[4] aux transports publics sur les fleuves et sur les côtes. On les fit servir sur mer pour les croisières[5] et ils devinrent des vaisseaux de guerre[6]. D'après la description de Procope[7], ils n'avaient qu'un rang de rameurs protégés par une couverte : mais ailleurs il est question de *dromones* à plusieurs rangs de rames[8].

E. Saglio.

DROMONARIUS. — Homme de l'équipage d'un DROMO[1].

DRYADES (NYMPHAE).

DUCENARIUS. — Ce mot, qui signifie proprement « relatif à deux cents, préposé à deux cents, etc. », était, au temps des empereurs, le nom de divers magistrats et fonctionnaires. Il désignait :

1° Une certaine classe de juges établis par Auguste[1], qui prononçaient sur des affaires de peu d'importance (JUDEX). Ils étaient choisis parmi ceux dont l'avoir était évalué, dans le recensement, à 200 sesterces, et c'est de là que leur venait leur nom.

2° Les procurateurs impériaux (PROCURATOR), qui recevaient pour leurs appointements 200,000 sesterces[2]. Claude leur accorda les ornements consulaires[3].

3° Il est encore question de *ducenarii* dans la maison militaire des empereurs, qui étaient sous les ordres du maître des offices (MAGISTER OFFICIORUM) ; ils sont mentionnés particulièrement avec les AGENTES IN REBUS[4].

4° On trouve également des employés de ce nom dans l'office de certains grands fonctionnaires soit de la capitale, soit des provinces[5], et parmi les percepteurs des taxes[6].

5° Enfin, et peut-être est-ce là l'acception primitive du mot, on appelait *ducenarii* des officiers qui commandaient deux centuries[7], de même qu'on trouve le nom correspondant de *centenarii* dans le sens de *centuriones*[8]. R.

DUCTIO DEBITORIS (DEBITORIS DUCTIO).

DULCIA, DULCIARIUS. — On appelait *dulcia*, chez les Romains, toutes sortes de confiseries ou de pâtisseries faites de farine et de miel, et celui qui les faisait *dulciarius* ou *pistor dulciarius*[1] (PISTOR). E. S.

DUODECIM SCRIPTA (*Ludus duodecim scriptorum*)[1]. — Jeu pour lequel on se servait d'une table ou casier (*alveus*[2], *tabula*[3]), sur laquelle étaient tracées douze lignes (*scripta*), coupées elles-mêmes par une ligne médiane de manière à dessiner vingt-quatre cases[4]. On jouait avec des dés qu'on lançait (*mittere, jacere*) au moyen d'un cornet (*pyrgus*[5], *fritillus*), et de pions ou de dames (*calculi*) de deux couleurs différentes[6], que chaque joueur plaçait et faisait avancer (*dare, promovere calculos*)[7] dans les cases, suivant le nombre des points amenés. Le coup de dés appartenait au hasard ; l'adresse et les combinaisons intervenaient dans le placement des dames[8]. Ce jeu avait donc de l'analogie avec le jeu moderne du tric-

173 Cf. de Gubernatis, *Zoological Mythology*, p. 171, note. August. *Contra Manich.* II, 26. Voy. le Dict. t. I, p. 10. — 174 Cohen, *Monnaies impériales*, VI, pl. 9, n° 7. — 175 August. *Homel.* 57. Cf. *Apocalyps.* XII, 719 : « Et projectus est draco ille magnus, serpens antiquus, qui vocatur diabolus et satanas, qui seducit universum orbem. » — Rimmovem. Schwartz, *Die altgriechischen Schlangengottheiten*, Berlin, 1858 (dissertation fondée sur l'assimilation du dragon avec les phénomènes orageux, avec la foudre et l'éclair ; nous n'avons pas cru devoir discuter ce genre d'interprétation en exposant notre théorie, qui est toute différente) ; Stephani, *Die Schlangenfütterung der orphischen Mysterien* ; Machly, *Die Schlange im Mythus und Cultus der classischen Volker*, Basel, 1867 (nous n'avons pas pu consulter ces deux travaux qui n'existent pas dans les bibliothèques de Paris) ; C. Boetticher, *Der Baumkultus der Hellenen*, Berlin 1856, ch. XIV ; A. de Gubernatis, *Zoological Mythology or the legends of animals*, t. II, part. III, ch. V, Londres, 1872 ; voy. en notes les articles cités des *Denkmaler des klassischen Altertums* de Baumeister et du *Lexikon der Mythologie* de Roscher.

DRACONTARIUM. 1 Tertull. *De cor. mil.* 16 : « Quid caput strophiolo aut dracontario damnas, diademati destinatum. » — 2 Cf. Dou., *Inscr.* cl. I, n° 91.

DROMO. 1 Isidor. *Orig.* XIX, 1, 14 ; Procop. *Bell. Vand.* I, 11, p. 360, éd. de Bonn, 1833 ; *Thesaur. nov. latin.* ap. Mai, *Auctor.* VIII, p. 174 ; Theop. Simocatta, *Hist.* p. 178 A. — 2 Ap. Marin. in *Pap. diplom.* n° 114, cité par Du Cange, *Gloss. med. latinit. s. v.* DROMONES. — 3 Sid. Ap. *Ep.* I, 6. — 4 Cassiod. *Var.* V, 17 ; Du Cange, *l. l.* — 5 Cod. Just. I, 27, 2, § 2. — 6 Maurit. imp. *A. milit.* passim. — 7 *L. l.* — 8 Cassiod. *Var.* V, 17 ; Leo. *Tact.* XIX, 41, et. Jal, *Archéologie navale*, I, Mem. IV ; *Glossaire nautique*, p. 604 ; *La flotte de César*, Paris, 1861, p. 120.

DROMONARIUS. 1 Cassiod. *Var.* IV, 15. Voy. DROMO, note 2.

DUCENARIUS. 1 Suet. *Aug.* 32. — 2 Dio Cass. LIII, 15. — 3 Suet. *Claud.* 24. — 4 L. 1, 3, 4, C. *De agent. in reb.* (XIII, 20) ; I, 8, 20, 21, Co. Theod. VI, 27). — 5 L. 7, 8, 9, C. Th. *De palatin.* (VI, 30) ; L. Lyd. *De mag.* III, 15, p. 208, 210, 215, Dindorf. — 6 L. 1, 9, C. Th. *De exact.* XI, 7). — 7 Veget. *Mil.* II, 8 ; Orelli, *Inscr.* n° 3444. — 8 Veget. *Mil.* II, 13.

DULCIA DULCIARIUS (Apul. *Met.* X, 13 : « Pistor dulciarius qui panes et mellita concinnabat edulia... hic panes, crustula, lucimentos, hamos, lacertulos et plura scitamenta mellita. » Cf. Martial. XIV, 222 ; Lampr. *Heliog.* 27 ; Isid. *Or.* XX, 2, 18.

DUODECIM SCRIPTA. 1 Cic. *De or.* I, 50, 217 : « Duodecim scriptis ludere », et ap. Non. *s. v.* scriptat, p. 170 ; Quintil. XI, 2, 28. — 2 Auth. lat. Bochrens, IV, n° 373 (Riese, 193). — 3 Mart. XIV, 17, *Tabula lusoria* ; cf. *De laud. Pisonis*, in Wernsdorf, *Poetae lat. min.* IV, 1, p. 277, v. 180. Ces noms de *tabula* et *alveus* s'appliquent au tablier en usage pour tous les jeux du même genre. — 4 Ovid. *Ars am.* III, 363 ; Agathias, *Anthol. gr.* Jacobs, XI, p. 99. Le dessin d'une table reproduit par plusieurs auteurs et en dernier lieu par Becq de Fouquières, *Les Jeux des anciens*, 2e éd. Paris, 1873, p. 264, d'après Gruter, *Monum. Christianorum*, p. 1019, 1, est apocryphe, comme l'avait déjà reconnu Ficoroni, *I tali de ant. Romani*, Rome, 1734, p. 102. — 5 *Anth. lat.* IV, 373 et s. Bochrens (193 Riese, Voy. CUBITUS). — 6 *Anth. lat. l. l.* — 7 Quint. *l. l.* ; Ovid. *Trist.* II, 476 ; *Ars am.* II, 204. — 8 Cf. Plat. *Rep.* X, p. 604 c ; Plut. *De tranq. an.* 5 ; Terent. *Adelph.* IV, 7, 21 ; Aristaenet. I, 23 ; Ovid. *Ars am. l. l.*

trac. C'est tout ce que l'on en peut dire de certain, quoique des explications plus détaillées et plus précises aient été essayées, en s'appuyant surtout sur une épigramme d'Agathias, où le poète décrit une partie de *duodecim scripta* de l'empereur Zénon [9]. On y voit seulement que le tablier sur lequel cette partie était jouée avait un côté droit et un côté gauche; que sur chacun étaient tracées douze lignes parallèles, les unes désignées par leur rang, les autres par un nom tel que « l'extrême, la divine, l'Antigone », et que chaque joueur avait quinze dames. E. Saglio.

DUPLARII [1], *Duplicarii* [2], *dupliciarii* [3], *duplares* [4]. — Les Romains appelaient ainsi les soldats qui touchaient une solde double [5]. Ils appelaient *sesquiplicarii*, *sesquplicarii* [6] ceux qui touchaient une solde et demie [7]. De tout temps ils avaient attribué cette récompense à la valeur. Dès l'an 471 av. J.-C., Tite-Live signale des *duplicarii* dans l'armée du consul App. Claudius. Il ajoute que le consul leur fit trancher la tête pour avoir déserté leur poste, ainsi qu'aux centurions [8]. En 343 av. J.-C., le consul A. Cornelius Cossus décide que les soldats qui ont fait partie du détachement de P. Decius recevront, pour tout le temps de leur service, une double ration de blé [9]. Au siège de Dyrrachium, César assigne à une cohorte qui s'est particulièrement distinguée double paye et double ration, sans compter d'autres avantages [10]. Un texte de Végèce [11], confirmé par de nombreuses inscriptions, nous montre que le même usage persista sous l'empire. On rencontre des *duplarii* dans tous les corps, dans l'armée de terre et dans l'armée de mer [12]. Ils formaient dans chacun un groupe distinct et considérable. Une inscription de Bretagne nous apprend qu'un autel fut élevé à la déesse Rome par les *dupl(arii) n(umeri) explor(atorum) Bremen(ensium)* [13]. Une autre inscription plus importante de Lambèse est dédiée à l'empereur Élagabale et à sa famille par les *duplarii* de la troisième légion Augusta [14]. Bien que mutilée, elle n'en donne pas moins une liste de cent neuf légionnaires portant ce titre. La plupart sont de simples soldats (*munifices*) dont le nom est suivi de l'abréviation Dup. ou D. Mais il y a dans le nombre, en tête, quelques *principales* et *immunes* pour lesquels la même indication fait défaut, sans doute parce qu'elle est sous-entendue. Marquardt affirme que la double solde était de droit pour cette classe de sous-officiers de même que pour les *emeriti* et les *evocati* [15]. Cette opinion paraît en effet très justifiée, bien qu'elle ne puisse invoquer de preuve directe. Végèce nous dit seulement que la récompense du collier (*torques*) entraînait quelquefois pour celui qui en était l'objet la solde double ou la solde et demie. Il y avait des *torquati duplares* et des *torquati sesquiplares*. Les premiers étaient ceux qui avaient obtenu le collier d'or massif (*torques aureus solidus*) TORQUES [16]. Une inscription d'Espagne nous fait connaître un *hastatus* de la deuxième légion Augusta qui a reçu pour sa valeur le *torques aureus* et l'*annona dupla* [17]. Il est vrai que M. Mommsen tient ce document pour suspect [18]. Végèce nous dit encore qu'il y avait des *candidati duplares* et des *candidati simplares*, ou qui touchaient la solde simple [19]. Les auteurs du Bas-Empire font mention plusieurs fois de *candidati* qui sont des soldats d'élite faisant partie de la garde du prince [20]. Mais les *candidati* de Végèce sont au nombre des *principales* de la légion. Il y a là un problème comme la lecture de cet auteur en soulève à chaque page. Les deux sous-officiers préposés à la turme de cavalerie sous les ordres du chef de la turme ou décurion s'appelaient le premier *duplicarius*, le second *sesquiplicarius* [21]. Ils avaient l'un double paye, l'autre une paye et demie. Le terme de *duplicarius* était employé aussi chez les *Augustales* pour désigner ceux qui avaient droit à une double ration ou sportule lors des distributions publiques [22]. G. Bloch.

DUPONDIUS. — Pièce de bronze romaine de la valeur de deux as, usitée seulement sous la République, quand l'as était de quatre onces pondérales (AS), et sous l'Empire après la réduction de l'as à $\frac{1}{4}$ d'once (AUREUS).

F. Lenormant.

DUSARÈS (Δουσάρης, Θεουσάρης). — Dieu des Arabes et des Nabatéens [1], dont le culte s'introduisit en Italie, à Pouzzoles, à l'époque impériale [2], par l'intermédiaire des marchands arabes. La forme indigène du nom de ce dieu était en nabatéen *Dou-schara* et en arabe *Dhousch-schera*, signifiant l'un et l'autre « le seigneur de Schera [3] », la plus haute montagne du Hedjaz en Arabie, célèbre par sa richesse en vignes et en cannes à sucre [4]. C'était un dieu solaire [5], que les Grecs assimilèrent à Dionysos [6], dont ils prétendaient retrouver le culte répandu dans toute l'Arabie [7]. En effet, sur les monnaies de Bostra, le type du pressoir à vin accompagne d'ordinaire la mention des jeux DUSARIA, en l'honneur de ce dieu, et dans toute la région où Dusarès était la divinité principale les pampres sont presque la seule décoration architectonique des temples élevés à l'époque romaine.

A Pétra [8], et aussi dans la plupart des localités de la Nabatène, on adorait Dusarès sous la forme d'une pierre dressée et simplement équarrie, type d'idole tout à fait rudimentaire qui était fréquent chez les populations arabes [9]. On a retrouvé une de ces images grossières de Dusarès [10]. Sur les monnaies de Bostra, il est représenté à la grecque dans un temple distyle, enveloppé d'un manteau, tenant de la main droite une patère et de la gauche une haste, avec une panthère à ses pieds [11] (fig. 2589). L'assimilation

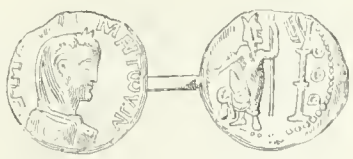

Fig. 2589. — Monnaie de Bostra.

[9] *L. l.* Voy. l'explication de Becq de Fouquières, p. 372; cf. Saumaise, *Ad script. hist. Aug.* II, p. 751; Jacobs, *Anth. gr.* XI, p. 99; de Paw, *De alea veter. ad epig. Agath.* Traj. ad Rhen. 1726; Marquardt, *Privatleben der Römer*, Leipzig, 1886, 2e éd. II, p. 858.

DUPLARII [1] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2564. — [2] *Ib.* VII, 1090; Varr. *De ling. lat.* V, 90. — [3] *Corp. inscr. Rhen.* 475. — [4] Veget. II, 7. — [5] Varr. Veget. *ll. cc.* — [6] *Ephem. epigr.* V, 993. — [7] Veget. *l. c.* — [8] T. Liv. II, 59. — [9] Id. VII, 37. — [10] *Bell. civ.* III, 53. — [11] *L. c.* — [12] *Corp. inscr. lat.* X, Index, p. 1130. — [13] *C. insc. lat.* VII, 1037. — [14] *Ib.* VIII, 2564. — [15] *Staatsverw.* II, 2, p. 544. — [16] *L. c.* — [17] *C. insc. lat.* II, 115. — [18] *L. c.* — [19] *L. c.* — [20] Cf. Valesius ad Amm. Marcell. XV, 5; Lebeau, *Mémoires sur la légion romaine*, *Acad. des Inscr.* XXXVII, p. 211. — [21] Hygin. *De munit. castr.* 16. Suid., *s. v.* διμοιρίτης, donne de ce mot une explication fausse. — [22] Orelli-Henzen, 3934, 7410, 7411. — BIBLIOGRAPHIE. Lebeau, *Dix-septième mémoire sur la légion romaine*, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXXVII, p. 206 et s.; Lange, *Historia mutationum rei militaris Romanorum*, Gottingae, 1846, p. 58 et 90; Marquardt, *Staatsv.* II, 2, p. 400, 515, 544, 574.

DUSARÈS. [1] Maxim. Tyr. *Diss.* VIII, 8; Clem. Alex. *Protr.*, IV, p. 40, éd. Potter. Arnob. *Adv. gent.* 6; Suid. *s. v.* Θεουσάρης; Hesych. *s. v.* Δουσάρης; Waddington, *Inscr. gr. et lat. de la Syrie*, nos 1915, 2032 et 2312. — [2] Mommsen, *Inscr. Neapol* no 2462; Henzen, *Inscr. lat.* no 5828. — [3] A. Levy, *Zeitschr. d. deutsch. Morgenland. Gesellsch.* t. XIV, p. 465; De Vogüé, *Syrie Centrale*, Inscriptions sémitiques p. 120. — [4] Pococke, *Spec. hist. Arab.* p. 109. — [5] De Vogüé, *o. c.* p. 122. — [6] Voy. Waddington, *o. c.* p. 479; F. Lenormant, *Lettres assyriologq.* t. II, p. 102. — [7] Herod. III, 8; Arrian. *Exped. Alex.* VII, 20; Strab. XVI, p. 741; Origen. *Adv. Cels.* V, 37. — [8] Suid. *s. v.* Θεουσάρης; Maxim. Tyr. *l. c.* — [9] F. Lenormant, *o. c.* t. II, p. 121. — [10] De Vogüé, *o. c.* p. 121. — [11] De Saulcy, *Numism. de la Terre Sainte*, p. 335.

qu'en fait Sudas [12] avec Mars indique peut-être qu'on le figurait quelquefois armé.

Dusarès se confondait avec la montagne même de Schera [13], dont il était le seigneur, en vertu de l'habitude des populations syro-arabes de rendre un culte aux montagnes [14]. F. Lenormant.

DUSARIA (Δουσάρια). — Jeux célébrés sous la domination romaine en l'honneur du dieu DUSARÈS, dans la plupart des villes de la province d'Arabie. Ils sont mentionnés sur les monnaies de Bostra [1], où on les appelait *Actia Dusaria*, unissant la commémoration de la bataille d'Actium au culte du dieu indigène, sur celles d'Adraa [2] et de Gerasa [3]. La représentation d'un pressoir, qui accompagne d'ordinaire la légende DVSARIA, ou ACTIA DVSARIA dans la numismatique de Bostra (fig. 2590) [4], prouve que ces jeux, en l'honneur d'un dieu assimilé à Bacchus, avaient lieu à l'époque des vendanges. F. Lenormant.

Fig. 2590. Monnaie de Bostra.

DUUMVIRALES. — Dans la liste du sénat des villes municipales romaines (*album ordinis*), les diverses espèces de décurions occupaient un rang déterminé par la loi [1]. Or parmi eux se trouvaient, à Canusium notamment, au cinquième rang, c'est-à-dire après les *patroni clarissimi* ou *equites romani*, les *quinquennalicii*, et les *allecti inter quinquennales* [2], les citoyens qui avaient rempli dans la ville les fonctions de *duumviri*. Quant aux magistrats en fonction, on les ajoutait selon leur rang, à la fin de l'année, à la suite de l'*album* de la curie. Les anciens duumvirs portaient le nom de *duumvirales* et quelquefois celui de *duumviralicii* [3]. Lorsque la *lex municipalis* de la cité se taisait sur l'ordre que les décurions devaient occuper dans l'*album*, Ulpien nous apprend qu'on devait les inscrire suivant le rang de la magistrature qu'ils avaient remplie dans la ville [4]; pour les *duumvirales*, si le duumvirat était la première fonction, entre plusieurs *duumvirales*, le plus ancien était inscrit le premier, et ainsi de suite [5]. Dans l'album de Thamugas figurent douze *duoviralicii* [6]. G. Humbert.

DUUMVIRI AEDI DEDICANDAE. — Comme on l'a déjà indiqué à l'article DEDICATIO, on créait parfois à Rome des magistrats avec mission spéciale de procéder à la dédicace d'un temple. Cette mesure était prise dans le cas où les magistrats supérieurs, consuls, censeurs et préteurs, ordinairement chargés de cet office, en étaient empêchés pour une cause quelconque. Le motif le plus fréquent était qu'on désirait réserver l'honneur de la dédicace à celui qui avait promis à la divinité de lui élever un sanctuaire. Mais, comme un assez long espace de temps s'écoulait nécessairement entre la promesse et l'achèvement de l'édifice, l'auteur du vœu pouvait ne plus être en charge et c'est pourquoi on lui donnait le titre de *duumvir* [1]. Il représentait dans cette circonstance le chef de l'État, avait un pouvoir assimilé à celui du consul et marchait probablement escorté des douze licteurs [2]. Il arrivait aussi que l'auteur du vœu était mort et, dans ce cas, on choisissait un membre de sa famille, son fils par exemple, ou un collègue survivant pour le remplacer dans les fonctions de magistrat *dedicans* [3]. Cette magistrature n'est plus mentionnée après le VIIe siècle de Rome. Auguste seul semble avoir voulu la remettre en honneur; il revêtit « d'un certain pouvoir consulaire » ses deux fils adoptifs, Gaius et Lucius, en les chargeant de faire la dédicace du temple de Mars (752 de R.), et M. Mommsen pense qu'il s'agit du duumvirat [4]. Mais dans la suite de l'empire il n'en est plus question. E. Pottier.

DUUMVIRI AEDI LOCANDAE. — Quand le vœu prononcé avait été ratifié par la volonté du peuple et que la construction du temple était décidée, il fallait en déterminer l'emplacement et veiller à ce que l'exécution du bâtiment s'effectuât dans les meilleures conditions possibles. On créait à cet effet deux duumvirs, chargés de s'entendre avec des entrepreneurs, d'examiner les devis, de prévoir les frais, etc., en un mot, de faire l'adjudication au nom de l'État [1]. Ils sont distincts des duumvirs *aedi dedicandae* et la dédicace peut être confiée à d'autres qu'eux [2]. Mais on voit quelquefois l'auteur du vœu faire commencer la construction en vertu d'un sénatus-consulte [3], par conséquent avec les fonctions de *duumvir aedi locandae*. Parfois aussi c'est le consul lui-même, ou le censeur, ou l'édile, qui remplit cet office [4]. Comme la précédente, cette magistrature disparaît sous l'empire [5]. E. Pottier.

DUUMVIRI JURIDICUNDO. — Magistrats supérieurs de la commune, chargés dans les colonies romaines ou latines, et quelquefois aussi dans les municipes, de la juridiction et de pouvoir exécutif [1]. Dans certaines cités, ils portaient exceptionnellement le titre de préteurs [2], de consuls [3], dictateurs [4], ou même d'édiles [5] (AEDILIS MUNICIPALIS, CONSUL MUNICIPALIS, DICTATOR MUNICIPALIS). Ces antiques dénominations se conservèrent parfois même sous l'empire; mais la plupart furent remplacées ensuite par celles de *praetores duumviri* ou *duumviri* ou *quatuorviri*. En général le titre de *duumviri* ou *duoviri juridicundo* est un titre d'honneur réservé aux magistrats municipaux supérieurs des colonies, où ils représentent, dans une ville réputée jouir d'une certaine dignité honorifique et d'une sorte d'indépendance, une magistrature éponyme, analogue à celle des consuls romains. Cette

[12] *S. v.* Θουσάρης. — [13] Steph. Byz. *s. v.* Δουσαρά; voy. De Vogüé, *o. c.* p. 120 et s. — [14] Movers, *Die Phoenizier*, t. I, p. 667-671. De Vogüé, *o. c.* p. 104; F. Lenormant, *o. c.*, t. II, p. 306.

DUSARIA [1] De Saulcy, *Numism. de la Terre-Sainte*, p. 367, 369, 370. — [2] De Saulcy, p. 375. — [3] Mionnet, *Descr. de méd. ant.* t. IV, p. 390, n° 103, attribuée par erreur à Germé de Phrygie, à cause de la fausse lecture GERMENSORVM pour GERASENORVM. — [4] Revers d'un bronze de Trajan Dèce. Cabinet de France.

DUUMVIRALES. [1] Fr. 2, Dig. L, 9; fr. 11, Dig. L, 4, fr. 11, § 9, eod. tit. — [2] Marquardt, *Staatsv.* I, p. 190-193 et s. et l'album de la ville de Canusium dans Fabretti, *Inscr. ant.* p. 558, n° 9 et Orelli, 3721; Mommsen, *Inscr. Napol.*, 635. Zumpt, *Comment. epigr.* p. 123 et s. — [3] Orelli, *Inscr.* n° 3797, 3846. — [4] Ulp. fr. 1, pr. Digest. *De albo scribendo*, L, 3. — [5] Zumpt, *O. l.* 129. — [6] Mommsen, *Eph. epigr.* III, p. 77; Marquardt, *Röm. Staatsverw.*, t. I, p. 192. — BIBLIOGRAPHIE. A. W. Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, Berlin 1843, p. 129 et s.; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* III, 1, p. 372 et s. Leipz., 1851. Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, 2e éd. Leipz., 1881, I, p. 190 et s.; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, n° 301.

DUUMVIRI AEDI DEDICANDAE. [1] Cf. DEDICATIO, t. II, p. 44 et notes 61-63. — [2] Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, 1877, II, p. 603, 605. — [3] Cf. DEDICATIO, notes 64 et 65. — [4] Dio Cass. LV, 10; cf. Mommsen, *Op. l.*, p. 603, note 4 et p. 606.

DUUMVIRI AEDI LOCANDAE. [1] Tit. Liv. XXII, 33; XL, 44. On trouve aussi la formule *Ad aedem faciundam*; id. VII, 28. — [2] Voy. l'exemple du temple de la Concorde mis en adjudication en 537 par Cn. Papius et Caesu Quinctius Flamininus, dédié en 538 par M. et C. Atilius (Tit. Liv. XXII, 33; XXIII, 21). — [3] Tit. Liv. XL, 34. — [4] Tit. Liv. XXXIV, 53; IX, 43; X, 1; XXXVI, 36; XLII, 3; X, 33; XXXIV, 53. — [5] Cf. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, 1877, I, II, p. 606.

DUUMVIRI JURIDICUNDO. [1] Henzen, *Intorno alcuni magist. mun. de romani*, in *Annali del Instit.* 1859, p. 193 à 226 et les auteurs cités par Marquardt, *R. Staatsv.* I, 2e éd. p. 134; Mispoulet, *Institut. politiq. des Rom.* II, p. 142. — [2] Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 149; Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, I, n°s 212, 214, 220. — [3] Marquardt, p. 150. — [4] *Ibid.* p. 148. — [5] *Ibid.* p. 150.

opinion, déjà avancée par Paul Manuce[6], a été de nos jours d'abord combattue par A. W. Zumpt[7] et par Marquardt; mais ce dernier, dans sa seconde édition, s'était déjà rangé[8] à l'avis si bien établi par Henzen[9], T. Mommsen[10] et Borghesi[11], d'après l'ensemble des textes[12]. Ordinairement dans ces cités privilégiées, les *duumviri juridicundo* forment un collège de deux magistrats judiciaires, à côté d'un autre collège d'édiles, juges des marchés et de la police, *duumviri aediles* (*aedilicia potestate*). Dans les municipes, au contraire, on rencontre en règle un seul collège[13], de quatre membres, qui sont tous, il est vrai, *quatuorviri*, mais dont deux sont appelés *quatuorviri juridicundo*, et les deux autres *quatuorviri aediles*. Mais il faut observer que cette double règle comporte d'assez nombreuses exceptions en sens inverse : c'est ainsi qu'on signale des colonies possédant des *quatuorviri*[14], comme *Carsioli*, *Luceria*, *Sora*, *Augusta Taurinorum*, *Opitergium*; on trouve au contraire de simples municipes qui possèdent des *duumviri juridicundo*, comme *Atinia Campaniae*[15], *Aufidena*[16], *Calatia*[17], *Herculaneum*[18], *Surrentum*[19], *Alba Pompeia*[20], *Eporedia*[21], *Placentia*[22], *Segusio*[23], *Tergeste*[24], *Lambaese* en Afrique[25]. Ce qui paraît même plus étrange, c'est que dans certaines cités on rencontre des *quatuorviri* à côté des *duumviri*[26]. On s'explique, il est vrai, cette singularité dans le cas où un municipe a obtenu le titre honorifique de colonie; mais ce mélange se retrouve aussi dans des municipes qui n'ont jamais été transformés en colonie, comme dans la *Civitas Marsorum*, à *Tereventum*, à *Voleii*, à *Industria* et à *Placentia*[27]. La Gaule Narbonnaise possédait des colonies romaines avec *duumviri* et des colonies latines avec *quatuorviri*[28]. Les municipes des provinces espagnoles avaient des *quatuorviri*, qu'ils changèrent pour des *duumviri*, lorsqu'ils reçurent, comme *municipia Flavia*, de l'empereur Vespasien la cité latine[29]. Du reste on peut faire observer, avec Marquardt et Mommsen[30], que, dans les colonies elles-mêmes, les édiles qui ne forment pas, en principe, un collège de *quatuorviri* avec les *duumviri*, étant cependant considérés, ainsi que le préteur à Rome près des consuls, comme un *collega minor*, ont néanmoins, en fait, le nom de *IIII viri*, par exemple à Pompéi[31]. Il peut donc arriver que dans les affaires où les édiles ont participé avec les *duumviri juridicundo*, tous soient désignés comme *IIII viri*. On cite même des villes où les magistrats municipaux formèrent un collège de huit membres, *octoviri*, comme l'a montré Borghesi[32], où sont compris deux *VIII viri duumvirali potestate*[33], deux *VIII viri aedilicia potestatis*[34], deux *VIII viri aerarii*[35], jouant le rôle de questeurs, et deux *VIII viri fanorum*, ou ailleurs *curatores fanorum*[36]. On trouve, dans les cités latines comme dans les cités romaines, des *IIII viri*, ainsi à *Nemausus*, *Tolosa*, *Reii Apollinares*, *Cabellio*, *Avenio*, *Aptae*, dans la Gaule Narbonnaise[37]; et aussi des *II viri*, par exemple à *Camunni*, dans la 10e région Italique[38]. Dans la cité de *Salpensa*, les *II viri juridicundo* et les *II viri aediles* sont traités comme collègues[39]. Il est fort difficile de dire aujourd'hui à quelle époque remontent ces dénominations et cette organisation d'ailleurs si variée des magistrats municipaux. L'organisation de Rome sous le consulat patricien a servi de base sans doute à celle des colonies romaines, et celle des cités latines à celle des colonies latines, qui n'en différaient qu'à certains égards d'ailleurs[40].

On traitera successivement des *duumviri* pendant la république, puis sous l'empire jusqu'à Marc Aurèle, enfin, depuis cette époque jusqu'à Justinien, en examinant, dans les deux dernières périodes, autant que possible l'organisation, puis les attributions de ces magistrats.

I. RÉPUBLIQUE. — Dans la première période et avant même la soumission totale de l'Italie qui suivit la guerre Sociale, les colonies romaines et les municipes, à plus forte raison les cités latines ou alliées, avaient une organisation municipale[41], notamment un Sénat et des magistrats élus par des comices curiates[42] ou par tribus (CIVITATES, COLONIAE, MUNICIPIUM). Les municipes même, au sens étroit du mot, quand ils obtinrent le droit de cité complet, reçurent, au lieu de *praefecti juridicundo* envoyés de Rome, des magistrats municipaux investis de la juridiction[43]. Quant aux préfectures, nous renvoyons à un article spécial (PRAEFECTUS JURIDICUNDO)[44]. A la fin de la guerre Sociale, la loi *Julia* portée par L. J. Caesar, en 664 de Rome = 90 av. J.-C., et d'autres lois accordèrent successivement la cité romaine aux alliés italiens[45] (SOCII). Cette faveur fut même étendue à la Gaule cisalpine par la loi municipale dite *lex Rubria*, proposée sous l'influence de Jules César, par un tribun, Rubrius[46], en 722 de Rome[47], ou plus exactement en 705 de R. = 49 av. J.-C.[48]. Cette loi organisa la juridiction municipale sur le type de la préture romaine[49], en accordant compétence aux magistrats municipaux pour tous les procès civils dont l'objet ne dépassait pas 15 000 sesterces, et en outre permit de faire juger certaines affaires sans égard à leur valeur, par des jurés; mais, dans les causes qui excèdent la compétence locale, elle permettait aux magistrats locaux seulement l'enquête préalable, en renvoyant pour le surplus les parties au préteur romain. La loi *Julia municipalis*, portée par Jules César en 709 de R. = 45 av. J.-C.,[50], que A. W. Zumpt

[6] Ad Cicer. *Pro Sextio*, 8. — [7] *Comm. epigr.* I, p. 161 et s. — [8] *R. Staatsverw.* p. 132 et note 4. — [9] *Annali*, 1857, p. 111; 1859, p. 206; et *Insc.* III, p. 154, 155. — [10] T. Mommsen, *Insc. Neap.* Index, XXV, XXVI. — [11] (Œuvres, VI, 319. — [12] Hübner, *Corp. insc. lat.* II, p. 540 b. — [13] Zumpt, *Comm. epigr.* I, 170 et s.; Henzen, *Annali*, 1859, p. 206; T. Mommsen, *Stadtrechte*, p. 433, fournissent de nombreux exemples. — [14] Marquardt cite par exemple Carsioli (v. Mommsen, *Insc. Neap.* 5688, 5690, 5691), Sora (*ibid.* 4498, qui possède, à côté, des *duumviri* (4496, 4497); Augusta Taurinorum (*Corp. insc. lat.* V, 7028, 7034), qui offre aussi à côté d'eux des *duumviri* (7015); Opitergium (*Corp. inscr. lat.* V, p. 1860). — [15] Momm. *I. Neap.*, 4552, 4553, etc. — [16] *Ibid.* 5140, 5142. — [17] *Ibid.* 3903, 3917, 3918. — [18] *Ibid.* 2423, 2428. — [19] *Ibid.* 2423. — [20] *Corp. insc. lat.* V, 7600. — [21] *Ibid.* p. 750. — [22] *Ibid.* 5847. — [23] *Ibid.* p. 815. — [24] *Ibid.* p. 53. — [25] Henzen, 7048. — [26] « Aeclanum, qui comme municipe a des IIII viri (Mommsen, I. N. 1116, 1122, 1123, 1129) et comme colonie des II viri (*Ibid.* 913, 1110, 1127 et s.); Cannsium (IIII viri, *Ibid.* 648, 649; II viri, 635); Teanum (IIII viri, 3997; II viri 3984, 3985, 3998; Brixia (Mommsen, *Corp. insc. lat.* p. 439 b). — [27] V. les textes cités par Marquardt, I, p. 153, note 1. — [28] Herzog, *Gall. Narb. hist.* p. 218. — [29] Mommsen, *Stadtrechte*, p. 400, note 24. — [30] Marquardt, *Staatsr.* I, p. 153; Mommsen, *R. Staatsrechte*, II, et p. 185. — [31] Henzen, 7058. Mommsen *I. Neap.* 2298. — [32] (Œuvres, VII, 208, 221 et s. — [33] Orelli, 3966. — [34] Fabretti, p. 401, 297, Orelli, n° 3963; 369, n. 132. — [35] Orelli, 3963. — [36] Orelli, 3963, 3964. — [37] V. Herzog, *Gall. Narb. hist.* p. 213, 214. — [38] *Corp. insc. lat* V, p. 519 et à Malaca et Salpensa. — [39] Lex Salpens. 29; Mommsen, *Stadtrechte*, p. 433; Marquardt, I, p. 154. — [40] Mommsen, *R. Gesch.* II, 344 (2e éd.); Henzen, *Annali*, 1859, p. 196 et s. — [41] Tit. Liv. XXIII, 2; XXII, 34; XXXI, 31; XXIV, 19; XXVI, 61; Mommsen, *R. Geschichte*, 2e éd. II, p. 361; Walter, n° 262. E. Hegel, *Gesch. d. Staatsverfass. von Italien*, I, 1847, 8. — [42] Sur ces comices, Orelli, 3727, 3740, 5772, 7420, et s. 7420 f, 7420 f. d; 7421; Walter, n° 262, note 62. Marquardt, I, p. 139, 140, 141; Mommsen, *Stadtr.* p. 409 et s. — [43] Mommsen, *Stadtr.* p. 392, note 10; Marquardt, I, p. 67. — [44] Walter, *Gesch.* I, n° 263. — [45] Walter, *Gesch.* I, n° 212, 258, 259; Marquardt, I, p. 60. Eu 665 — [46] 89, loi *Plautia Papiria*; Mommsen, *R. Gesch.* II, 6, p. 258 en note. — [47] *C. insc. lat.* I, 205; Marquardt, I, p. 67, note 3. — [48] Suivant Savigny *Verm. Schrift.* II, p. 195, et Puchta, *Inst.* § 90. — [49] Suivant Mommsen et Rudorff, *R. Rechtsq.* I, p. 34, Dio Cassius, XXXVII, 9; XL, 4, 36; Tacit. *Annal.* XI, 24. — [50] Marquardt, I, p. 67; Mommsen, in Bekker et Muther, *Jahrbuch. des gem. Deutsch. Rechts*, II, 326; Bethmann Hollweg: *Der röm. Civilprocess*, Bonn, 1865, II, § 59, p. 30. — [50] Cicer. *Ad famil.* XI, 18, 12. *Corp. insc. lat.* I, n° 206 et Mommsen, *ad h. l.* Savigny *Verm. Schrift.* III, p. 279 à 412. Marquardt, p. 68 et note 2; Walter, n° 210.

présente à tort comme un simple édit rendu par César en qualité de censeur[51], posa les bases du régime municipal, soit pour Rome (où il fallait distinguer la capitale de l'Etat romain de la ville considérée comme telle), soit pour les autres cités romaines d'Italie[52]. C'est ainsi que Mommsen a très bien expliqué[53] l'étendue et la diversité des dispositions de cette législation nouvelle, de plus en plus appliquée sous l'empire, où, devenue le type du droit municipal, elle prend, chez les juristes, le nom de *lex municipalis* par excellence[54]. Il fallait organiser les communes en cités administrées indépendamment de celle de Rome, sauf les restrictions exigées par l'ordre public. Dès lors, la loi établit, pour chacune d'elles, des comices, un Sénat et des magistrats[55], auxquels fut soumis le territoire de chaque *civitas romana* avec les *vici* et *conciliabula*, y compris. Une seconde innovation de la loi consistait à confier le *census* des citoyens romains de la commune aux magistrats du lieu, qui y dressaient les listes du cens, et les transmettaient à Rome[56]; troisièmement enfin, elle reconnut une certaine juridiction en matière civile[57] et même répressive[58], sur laquelle on reviendra bientôt, aux *duumviri* ou *quatuorviri juridicundo*, ou aux magistrats qui en tenaient lieu. Suivant Mommsen[59], il y avait exception pour les actes que le préteur n'exerçait qu'en vertu d'un *imperium* délégué par le peuple[60].

Quant aux cités de province[61] [PROVINCIAE], les villes sujettes, *stipendiariae*, ne conservaient de leur autonomie et de leur constitution municipale que ce que les Romains voulaient bien leur en laisser par la *forma provinciae;* il en était autrement des villes alliées (*foederatae*) ou libres (*liberae*), qui gardaient leur organisation locale (*lex loci*); enfin on établit en province des colonies de citoyens[62] [COLONIAE] ou des *coloniae immunes* ou des *coloniae juris italici*[63], des colonies avec latinité fictive[64], *oppida latina* [JUS LATII], ou des *municipia latina*[65], de situation inférieure à la condition des anciennes villes latines; mais elles possédèrent aussi, comme la plupart des cités de province en Occident, un sénat ou curie, des comices et des magistrats municipaux, *duumviri* ou *quatuorviri*, etc., quelques-uns avec le JUS ITALICUM pour leur territoire[66]. La *lex coloniae* ou *lex municipii* ou *civitatis*, ou loi municipale de fondation de chaque commune, donnée par le fondateur déterminait son régime municipal[67], qui, depuis la loi *Julia municipalis*, fut sans cesse rapproché du type italique[68]. C'est ainsi que le mot *municipium* commença d'être pris dans un sens générique, pour désigner toutes les cités d'organisation romaine[69]. Depuis la loi Julia de 665 de Rome, une série de lois avaient été en effet *rogatae*, à Rome même, pour mieux régler l'organisation municipale, comme la *lex Rubria*, et la *lex Julia municipalis*, qui avaient peut-être eu leurs précédents[70].

Nous avons une partie assez considérable de la *lex municipalis*[71], pour la *colonia Julia Genetiva* (*Urso* ou *Ursao* en Bétique), fondée par ordre de Jules César, mais envoyée après sa mort. On y trouve des *duumviri* avec l'*imperium* (qui leur appartenait sans doute primitivement dans les villes latines[72]), et même le droit de commander les milices municipales, en cas de danger, ou de leur nommer un officier[73]. Ces *duumviri juridicundo* paraissent en conséquence avoir joui de la juridiction criminelle, au temps de la république, comme jadis en Italie, puisque cette loi *Julia municipalis* elle-même suppose qu'on peut avoir été condamné en ces cités dans une instance publique, *judicio publico*[74]; même en province, d'après la loi *Julia Genetiva*, il parait que les *duumviri* pouvaient présider à un *judicium publicum*[75]. Dirksen, sur la table d'Héraclée, ou *lex Julia municipalis*[76], admet une juridiction illimitée en matière répressive, et l'auteur est suivi par MM. V. Duruy[77] et Houdoy[78], même en matière capitale[79]; mais M. Mispoulet fait observer que cette loi *Julia municipalis*[80], avant de parler des *judicia publica* des municipes, a cité aussi ceux de Rome; il adopte donc avec eux cette restriction[81] que les crimes contre la sûreté de l'État et ceux de la compétence des *quaestiones perpetuae*, commis en Italie, ressortissaient à la juridiction criminelle de la capitale. La juridiction civile des *duumviri* en province, comme en Italie, ne dut être limitée au moins, avant la *lex Julia municipalis*, que comme on l'a dit plus haut. Nous croyons, avec ces auteurs[82], que les autres restrictions indiquées par les jurisconsultes du Digeste n'existaient peut-être pas avant l'époque des juristes classiques. Mais on peut voir en sens contraire Mommsen et Marquardt[83].

Nous possédons encore un fragment de loi municipale trouvé à Este[84], et qui appartient, suivant Mommsen, à la loi *Rubria*, suivant M. Esmein, à une loi contemporaine de la loi *Rubria* (187 de R.), et, selon M. Alibrandi, à une loi, voisine en date de la loi *Rubria*. En effet, elle limite la compétence civile des magistrats de la Gaule Cisalpine, pour la *condictio certae pecuniae* et certaines autres actions, au maximum de 10 000 sesterces[85]; pour un peuple latinisé, la compétence pouvait être en effet moins étendue que celle qui fut établie ensuite par la loi *Julia municipalis* pour les magistrats des villes de l'Italie proprement dite. En effet cette loi ne pose pas ces limites, et accorde aux magistrats municipaux toutes les voies d'exécution, même l'envoi en possession (*missio in possessionem*[86]) que n'avaient pas obtenu ceux de la Gaule cisalpine[87], parce qu'il importait, en présence de populations à peine assu-

[51] Zumpt, *Comm. epigr.* I, p. 82-92; Rudorff, *R. Gesch.* I, § 12, 81; Walter, n° 260, note 33. — [52] Voyez une autre explication dans Savigny, *Op. l.* p. 328, et par Nipperdey, *Die leges Annales*, I, p. 14-19, Leipzig, 1865. — [53] Mommsen, *Corp. insc. lat.* I, p. 129; Marquardt, 68; cf. Bethmann-Hollweg, *R. Civilproc.* II, p. 21. — [54] Dig. I, 9, 3; I, 1, *Ad municip.*; Cod. J. VII, 9, 1; Savigny, p. 356. — [55] Marquardt, p. 151. — [56] *Lex Julia munic.* lin. 142 et s.; Mommsen, *R. Gesch.* III, 6, p. 559. — [57] *Lex Julia munic.* lin. 116 à 118; Bethmann-Hollweg, II, 13. — [58] Cicer. *Pro Cluentio*, 6, p. 66; Dig. II, 1, 12. — [59] In Bekker, *Jahrbuch*, II, p. 328 et s. et *Staatsr.* I, 2, p. 22 et s.; Marquardt, p. 69. — [60] Mommsen, *Jahrbuch*, p. 332. — [61] Nous parlons des villes de constitution romaine et non grecque ou orientale, v. Marquardt, I, p. 86 et s. 139 et s.; Walter, *Gesch.* I, n° 244. — [62] Walter, *Gesch.* n° 243; Marquardt, I, p. 93 et s. — [63] Marquardt, I, p. 90. — [64] Orelli, n° 3579; Strabo, 4, 187. — [65] Walter, *Gesch.* n° 246; Marquardt, I, p. 63, 131. — [66] Savigny, *Verm. Schrift.* I, p. 29-80; Walter, n°s 319, 320; Marquardt, I, p. 89, note 7. — [67] Mommsen, *Stadtrechte*, p. 392; Savigny, *Verm. Schrift.* III, 374; Marquardt, p. 65. — [68] Marquardt, I, p. 141. — [69] Zumpt, *Comm. epigr.* I, 176; Savigny, *System*, VIII, 34; Marquardt, I, 132, note 2 et 3. — [70] Marquardt, I, p. 67; Walter, n°s 260, 261. — [71] *Corp. insc. lat.* II, n°s 1763, 1764 et Henzen, 7421; Hübner, *Corp. insc. lat.* II, p. 143, note 2; C. Girard, *Les bronzes d'Ossuna*, 1875 et les *Nouveaux bronzes d'Ossuna*, Paris, 1877. — [72] *Lex colon. Genet.* c. 125. — [73] *Lex colon. Genet.* c. 103. — [74] *Lex Julia munic.* lin. 119. — [75] Arg. c. 105 et s. *Lex Jul. Genet.* — [76] *Ad tabul. Herael.* p. 126. — [77] *Hist. des Romains*, V, p. 94. — [78] Houdoy, *Droit municip. des Rom.* I, 368, 370. — [79] Arg. Tit. Liv. VII, 17; Appian. *Bell. civ.* 4; Vell. Pat. 2, 19. — [80] Lin. 119. — [81] Mispoulet, *Inst. polit. des Romains*, II, p. 120 et 121. — [82] Houdoy, p. 316; Duruy, p. 91 et s.; Mispoulet, II, p. 121, note 27. — [83] Mommsen, *Stadtrechte*, p. 136; Marquardt, I, p. 67, 156. — [84] Alibrandi, *Di un frammento di lege rom.* in *Studi et docum. di Storia et diritto*, 1880, p. 3-31; Mommsen, *Hermès*, t. 36, liv. I, Esmein, *Journal des savants*, 1883, février, p. 127 et s; Mispoulet, *Inst. polit.* II, p. 122, 113. — [85] Lin. 6, tandis que la loi *Rubria* le portait à 15 000; c'est ce qui fait penser à Alibrandi qu'il s'agissait d'une autre loi que la loi *Rubria*; Contra, Mispoulet, II, p. 122, note 30. — [86] *Lex Jul. munic.* lin. 116, 118. — [87] La *lex Rubria*, c. 20 à 23, n'accorde que les autres voies d'exécution, v. Bethmann-Hollweg, *Civilprocess.* III, p. 31; Mispoulet, II, p. 123, 124; comparez aussi pour le dommage imminent (*damnum infectum*) *lex Rubria*, c. 20 et Dig. 39, 2, 1 et s. Sur l'*imperium mixtum*, v. Dig. I, 1, 76: *Ea quae magis imperii sunt quam jurisdictionis magistratus municipales facere non possunt.*

jetties, de réserver au préteur romain, non seulement l'*imperium* proprement dit, mais l'*imperium mixtum*, celui que les jurisconsultes ont considéré plus tard comme joint à la juridiction. Ainsi que l'a très bien expliqué M. Mispoulet[88], c'était le meilleur moyen de faire pénétrer la loi romaine dans ce pays et d'en assurer l'autorité.

II. Période de l'empire jusqu'à Marc-Aurèle. — Les *duumviri* continuèrent à exercer leur juridiction en Italie conformément à la loi *Julia municipalis* ou, en province, conformément aux autres lois spéciales qui organisèrent successivement les villes, ou même les élevèrent à la *civitas romana*, avant que la célèbre constitution d'Antonin Caracalla eût, en 212 de notre ère, rendu citoyens romains tous les ingénus sujets de l'empire, sans cependant toucher directement au régime municipal[89]. Voyons donc d'abord ce qui concerne l'organisation des magistrats municipaux durant cette période.

Organisation. — Ces magistrats supérieurs prennent, en général, le titre de *duumviri* ou *quatuorviri juridicundo*, sans que cependant ils aient perdu partout leurs antiques dénominations de préteurs, ou même de consuls[90], ou de dictateurs, ou d'*octoviri*, ainsi qu'on a eu l'occasion de le faire remarquer plus haut. Les lois municipales de Malaca et de Salpensa, municipes latins situés en Bétique, découvertes en 1851, et gravées sous Domitien, entre 82 et 83, nous ont conservé une grande partie des règles relatives à l'organisation de ces villes et de leurs magistratures locales[91] à la tête desquelles se placent des *duumviri juridicundo*[92], et, à côté d'eux, à Salpensa du moins, des *duumviri aediles* considérés comme leurs collègues. Mais, dans les localités appelées *vici*, *pagi* et *castella*, s'ils ont des magistrats locaux[93], il est fort douteux qu'il ait existé des *duumviri* avec juridiction et une véritable commune, des comices et des curies. Je pense, avec Walter, que la juridiction appartenait, dans ces localités, aux magistrats de la cité à laquelle elles étaient attribuées[94]. Néanmoins on comprend qu'avec le cours des temps, ces lieux de réunion ou d'habitations agglomérées aient pu être élevés à l'état de communes, ou de cités, ou municipes, parce que cela résulte des textes des *rei agrariae scriptores*[95]. Dans les *castella* ou points fortifiés et même dans les *vici* et *pagi*, malgré l'existence constatée de magistrats locaux (*magistri*, *aediles* ou *praefecti*), le territoire dépendait de la cité voisine, où les habitants allaient chercher le service de la juridicton[96].

Les *duumviri juridicundo*, comme les consuls romains, avaient l'honneur d'être éponymes, c'est-à-dire de donner leur nom à l'année. Ainsi les quittances récemment découvertes à Pompéi sont datées par les noms des duumvirs de la colonie[97]. On peut voir aussi les exemples cités par Marquardt[98], et ceux qui résultent des monnaies[99], où l'on trouve comme magistrats éponymes des *II viri*, *II viri quinquennales*, *IIII viri*, *praefecti duumviri* et même *aediles*.

Il est certain que les *duumviri*, comme les magistrats municipaux sous la république[100], et d'après la loi *Julia municipalis*, étaient élus dans les comices locaux[101], sous la présidence d'un duumvir, au jour fixé par lui. Ces comices étaient organisés par tribus, comme dans la *colonia Genetiva*, ou par curies, comme à *Malaca*[102]. Cet usage se conserva plus longtemps dans les municipes que les comices électoraux à Rome ; en effet, il est établi par les textes récemment découverts à Malaga, à Pompéi, etc., que Savigny avait placé à tort[103] la cessation des élections municipales à l'époque de la révolution opérée par Tibère à Rome en cette matière[104]. A. W. Zumpt attribuait même ce changement à la loi *Petronia*, qu'il plaçait en 19 de J.-C.[105]. Or la loi de Malaca nous montre les élections municipales réglementées sous Domitien[106], et les murs de Pompéi portent encore les noms des candidats recommandés aux électeurs[107]. Cette règle devait être et fut longtemps commune aux villes latines, aux colonies et aux municipes[108]. Nous renvoyons, pour les détails du vote, à l'article comitia municipalia et au texte de la loi de *Malaca*[109]. Remarquons, cependant, avec Mommsen, qu'elle contenait déjà une mesure qui facilita la désuétude des comices municipaux, et la transmission à la curie du droit électoral de ces comices[110]. En effet, le président était autorisé, dans le cas où il ne se présentait pas (*profiteri*) un nombre suffisant de candidats, à en désigner de supplémentaires pour compléter la liste des honneurs à remplir ; chacun des membres sortants pouvait être admis en outre à désigner un autre candidat (*nominare*), qui ne devait pas refuser. Cela dénotait déjà un défaut d'empressement qui s'accrut sous l'empire, à mesure que les honneurs municipaux devinrent plus onéreux. « Mais, dit très bien Mommsen[111], lorsque le nombre des candidats ne dépassait pas celui des postes à occuper, l'élection se réduisait à une pure formalité, tous les votes donnés à un candidat non présenté régulièrement étant nuls. Et ce cas, déjà très facile à réaliser d'après notre statut, devint d'autant plus fréquent que la *professio* volontaire apparut plus rare. En fait, on en arrivait presque toujours à la *nominatio* ou désignation d'office, et les *duumviri* ayant continué d'y faire concourir l'*ordo*[112], le choix du magistrat revint en général au prédécesseur et au sénat local, alors même que le peuple de temps à autre ou en certains lieux pouvait être consulté[113]. En outre, le gouverneur de pro-

[88] P. 125. — [89] Dig. I, 5, 17, *De statu hominum* ; Dion. 77, 9 ; Walter, I. § 352, note 18 ; Mispoulet, 2, p. 182, notes 45 et 46 ; Marquardt, *Staatsv.* I, p. 566 : peut-être suivant Mispoulet, 2, p. 115, y eut-il alors une loi municipale pour tout l'empire, mais il nous paraît probable que Caracalla se borna à étendre partout cette loi *Julia munic.*, dans les cas non prévus par le statut local. — [90] Autrefois à Tusculum, Plin. *Hist. nat.* 7, 136 ; à *Beneventum*, v. en ce sens Otto, *De Aedil.* Lips. 1752 ; Neuman, *Hermès*, 1827, XXIX, 275 ; Henzen, *Bulletin*, 1863, p. 251 ; Mommsen, *Inscr. Neap.* 1381 ; plus tard, Cicéron, *In Pison.* 11, 24 ; *Pro domo*, 23, 60 ; *De lege agraria*, p. 34, 93, et Ausone, *Clarae urbis*, 14, 39, p. 135, Bipont. l'emploient ironiquement pour les *duoviri* ; Orelli, n° 3784. — [91] *Corp. inscr. lat.* 2, n°s 1963, 1964 ; Henzen, 7421, et les auteurs cités par Marquardt, I, p. 133. — [92] *Lex Salpens*, 29 ; Mommsen, *Stadtr.* p. 433. — [93] Mispoulet, t. I, p. 28 et 116 ; Marquardt, p. 10 et s. ; contra Voigt, *Drei epig. constit. Constantin's des grossen*, Leipzig, 1860 ; Walter, *Gesch.* n° 261. — [94] C'est ainsi qu'il faut entendre les textes qui pour les *fora conciliabula*, parlent la juridiction civile ou pénale, *fragm. leg. Servil.* c. 12 ; *lex Jul. munic.* lin. 119 ; *lex Rubria*, col. 2, lin. 1, 31, 54 ; *lex Mamilia*, c. 3, 5 ; Walter, n° 261, note 83. — [95] Frontinus, *De controv.* p. 19 ; Aggenus Urbicus, p. 21. — [96] Isid. *Orig.* XV, 2 ; Dig. L, 1, 30, *Ad municipal.* ; Walter, *Gesch.* n° 261, note 88. Marquardt, I, p. 7 et s. — [97] Mommsen, *Hermes*, 1877, p. 120. — [98] I, p. 154 ; *Corp. inscr. lat.* I, 577 à Puteoli, etc. cf. Zumpt, *Comm. epig.* I, p. 168. — [99] Eckhel, *Doct. num.* IV, p. 474 et s. ; Friedländer, in *V. Sallet Zeitschr. f. Numismatik*, VI, (1879), p. 13. — [100] Cicer. *Pro Cluentio*, 8. Walter, *Gesch.* n° 261, note 63 ; Marquardt, I, p. 139, 140. — [101] *Corp. inscr. lat.* n° 206, lin. 84, 98, etc. ; Marquardt, I, p. 241. — [102] *Lex col. Genet.* c. 91 ; *lex Rubria*, c. 52, 53, 55, 56, 57 ; Mommsen, *Stadtrechte*, p. 409. — [103] *Gesch. d. r. Rechts im Mitt.* p. 30, suivi par Becker-Marquardt, *Handbuch*, III, 1, p. 349, mais rectifié par Marquardt, *R. Staatsv.* 2e ed. I, p. 141 et 142 à 145. — [104] Tacit. *Annal.* I, 15, 81 ; Vell. Pat. 2, 124. — [105] *Comm. epig.* p. 60, 61 ; Orelli, 3769, mais cette loi ne s'occupait que des *praefecti*. — [106] *Lex Malac.* c. 52, 55, 56, 57 ; Walter, *Gesch.* n° 302 ; A. Giraud, *Rev. hist. de droit*, t. XIII, p. 79. — [107] *Corp. inscr. lat.* IV, p. 9 ; Marquardt, I, 2e ed. p. 141, note 9. — [108] Mommsen, *Stadtrechte*, p. 398 ; Kuhn, *Stadtverfass.* I, p. 238. — [109] *Lex Malac.* c. 51 et 60 ; Mommsen, *Stadt.* p. 421, 427 ; Marquardt, II, p. 145. — [110] *Lex Malac.* c. 51, 54, 55, 60 ; Mommsen, *Stadtrecht*, p. 424, Kühn, I, p. 239 ; Marquardt, I, p. 147 ; Mispoulet, II, p. 138, 139 ; Walter, *Gesch.* n° 302, note 12. — [111] I bi supra, p. 421. — [112] Cod Theod. XI, 30, 53 ; XII, 1, 84. — [113] Cod. Th. XII, 5, 1.

vince intervenait souvent dans les villes provinciales lors de la *nominatio*, pour récuser un des candidats; il assistait même parfois au choix dans l'assemblée des décurions[115]. Cela fut plus rare toutefois dans les municipes, jusqu'à la période suivante[116], où la loi régularisa l'état des choses, qui ressemblait assez en fait, suivant Marquardt[116], au système de candidature officielle, inauguré dans Rome par Tibère. Les conditions d'éligibilité aux magistratures consistaient : 1° dans la qualité d'ingénu[117]; 2° dans l'accomplissement de la durée légale du service militaire, fixée à trois campagnes à cheval ou six à pied, ou du moins dans l'âge de trente ans[118], limite qui fut successivement portée à vingt-cinq puis à dix-huit ans[119]; 3° dans la possession d'une certaine fortune, *census*, qui paraît avoir varié suivant les cités, mais en général de 100 000 sesterces[120]; 4° dans l'absence de toute cause d'indignité prévue par la loi[121]; 5° enfin il fallait observer la série des honneurs, ainsi avoir passé par la questure, puis par l'édilité avant d'aspirer au duumvirat[122]; cependant quelquefois la questure était remplie après l'édilité[123]. Enfin on ne pouvait se présenter deux fois au même honneur avant l'intervalle de cinq ans[124]. Les élections avaient lieu le 1er juillet, et l'entrée en fonctions s'opérait le 1er janvier suivant[125]. On trouve souvent dans les inscriptions mentionnées des *duumviri designati*[126]. En général la charge était annuelle et ne pouvait se prolonger au delà[127]; en ce sens la *continuatio honoris* était interdite comme à Rome, du moins à l'origine[128]; mais il y avait souvent des changements pendant l'année, *subrogatio*[129]. Malgré les difficultés de l'itération du duumvirat, on rencontre dans les inscriptions des duumvirs réélus deux ou trois fois[130]. On doit observer que les conditions d'éligibilité aux honneurs étaient les mêmes que pour le décurionat[131], puisque la gestion d'une magistrature donnait entrée au sénat municipal; en effet, le magistrat, à l'expiration de ses fonctions, votait d'abord provisoirement au sénat, puis était inscrit, lors de la prochaine *lectio senatus*, sur l'album de l'*ordo* par le *censor* ou *quinquennalis*[132] (CENSOR MUNICIPALIS), à son rang; et les anciens *duumviri* y prenaient le titre de *duumvirales* ou *duumviralicii*[133]. Mais cet honneur était en règle chèrement payé. En effet, à leur entrée en charge, les duumvirs, comme les autres magistrats, étaient tenus de verser (*reipublicae inferre*) à la caisse municipale une certaine somme (*summa honoraria*, *donatio*), qui variait suivant les pays[134]. Cette prestation, qui remontait au temps de la république, pouvait être employée par les duumvirs au but qui leur convenait; mais elle pouvait être remise[135]. Elle se développa sous l'empire d'une manière générale (à moins d'être omise comme en Bithynie par la loi *Pompeia*[136]), ainsi que cela résulte de nombreuses inscriptions citées par Marquardt[137]. Mais cet honoraire n'était exigé que pour la première nomination, et non pour la réélection au même honneur[138]; il montait, suivant les villes, pour le duumvirat à 3,000, 4,000, 10,000 sesterces[139]. Outre cette dépense régulière, l'usage obligeait les duumvirs à donner des jeux ou des spectacles au peuple[140]. Le président des comices, avant de proclamer (*renuntiare*) les duumvirs élus, les obligeait à prêter serment, *jurare in leges*, et ensuite, dès leur entrée en fonctions, ils devaient encore jurer, sous peine d'amende[141], dans les cinq jours, *in concione*, publiquement, avant la première séance du sénat.

En outre, avant de gérer leurs fonctions comme ordonnateurs et administrateurs, ils étaient tenus, dans certaines villes, comme à Malaca, de fournir un cautionnement, *praedibus* et *praediis*[142]. Quelquefois l'empereur ou un membre de sa famille faisait à une ville l'honneur d'accepter le titre de duumvir[143]; alors il se nommait un substitut, *praefectus Caesaris duumvir*, ainsi que nous l'apprend la loi municipale de Salpensa[144], et comme on en voit des exemples dans les inscriptions et dans les médailles. Dans cette hypothèse, le préfet nommé exerçait seul la juridiction, et il n'y avait pas d'autre duumvir[145]. En cas de vacance du pouvoir, le sénat municipal nommait autrefois, comme à Rome, un *interrex*[146], mais une loi *Petronia* de la fin de la république lui avait substitué un *praefectus*[147]. Bien plus, au cas d'absence temporaire, les duumvirs pouvaient aussi nommer des préfets, choisis parmi les décurions, âgés de trente-cinq ans au moins[148]. On rencontre même parfois, pour une cause restée douteuse pour nous, un préfet en fonctions à côté des duumvirs en exercice, comme à Pompéi, en 60[149]. Fiorelli[150] et Mommsen conjecturent que les *duumviri* ayant été révoqués et remplacés à raison de troubles locaux[151], on nomma en même temps un *praefectus juridicundo*, seulement pour rétablir l'ordre[152].

La loi de Salpensa n'obligeant pas expressément les *II praefecti* ou *praefecti J. D.* à fournir caution, on peut en conclure qu'ils n'y étaient pas tenus[153]; il est certain qu'ils n'avaient pas le droit de cité romaine que procure le duumvirat, et probablement dans les villes romaines ne venaient-ils pas au sénat avec le titre de *duumviralis*[154]; peut-être en était-il autrement du *praefectus imperatoris*[155]. A ce sujet, rappelons qu'il résulte d'un texte célèbre de Gaius[156] sur le *minus* et le *majus Latium* rectifié en 1868 par Studemund[157], que certaines villes la-

115 Ulpian. Dig. 19, 1, 1, § 3 et s. — 116 Külm, I, p. 241. — 116 Marquardt, I, p. 148. — 117 *Lex Malac.* c. 54; Orelli, 3924, Mommsen, *Stadtrecht*, p. 415-418; Marquardt, I, p. 178; Mispoulet, II, p. 118. — 118 *Lex Jul. munic.* lin. 39. — 119 *Lex Malac.* c. 54; Cod. 12, 1, 7; Digest. 50, 2, 6, § 1 th. 50, 4, 8. — 120 Mommsen, *Staatsrecht*, I, 2, p. 471; Plin. *Ep.* I, 19; Petron. c. 44; Catull. 23, 26. — 121 *Lex Jul. mun.* 94, 108. — 122 Dig. L, 4, 11 et 143. — 123 Zumpt, p. 67; Mommsen, *Stadt.* p. 416. — 124 *Lex Malac.* c. 54; Cod. Just. 10, 40, 2. — 125 *Lex Jul. mun.* lin. 24; Dirksen, *Ad tab. Heracleens*, p. 37. — 126 Orelli, 3813; *Inscr. Helvet.* 163. — 127 Zumpt, p. 66 et 67. — 128 Dig. 50, 1, 18; 50, 4, 14, § 5. — 129 *Lex Malac.* c. 52. — 130 Mispoulet, p. 119; Mommsen, *I. Neap.* 2378 et p. 479 à l'Index, *s. v. duoviri*. — 131 *Lex Jul. mun.* lin. 135; *lex colon. Genet.* c. 101 et 105; Marquardt, p. 178, note 2. — 132 Dig. 50, 13, 1; Marquardt, p. 184 et s.; Mispoulet, p. 134 et s. — 133 V. l'album de Canusium, Mommsen, *Inscr. Neap.* 695; Orelli, 3724; Zumpt, *Comm. epig.* 1, 123 et s; Marquardt, I, p. 187. — 134 Marquardt, I, p. 180; Henzen, 768, 7049. — 135 Orelli, 7124; pour les *magistri* des *pagi* de Capua, *Corp. inscr. lat.* I, p. 565 à 567; Mommsen, p. 159. — 136 Plin. *Epist.* 10, 112. — 137 I, p. 181, note 1 et s; Henzen, 706, 7057; Mommsen, I. N. 2378; *Corp. inscr. lat.* II, 2100, *Corp. inscr. lat.* III, 1978 et s. — 138 Mommsen, *I. N.* 2378 et p. 479 index, *s. v. duoviri*. — 139 Marquardt, I, p. 183. — 140 Orelli, 2530, 3811; Tertull. *Spect.* 12; Libanius, *De vita sua*, p. 2, éd. Morill.; Apul. *Metamorph.* 10, p. 202. — 141 *Lex Salpens.* c. 26; *Lex Malacit.* c. 57, 59; Mispoulet, II, p. 119. V. aussi Hauboldt, *lex Jul. munic. ad tab. Herrul.* p. 106; Plin. 24 et 25. — 142 *Lex Malac.* c. 57, 60; Mommsen, *Stadtrechte*, p. 41, 466 et s. — 143 Orelli, n° 3817; Mommsen, *Stadtrechte*, p. 416; Henzen, *Annali*, 1859, p. 212; Marquardt, p. 169. — 144 *Lex Salpens.* c. 24; v. aussi Orelli, 21, c. 16, § 9; et Orelli-Henzen, *l. l*; Eckhel, *Doct. num.* IV, c. 23. S. 5, § 3, 8. — 145 C. Giraud, *Les tables de Salpensa*, 2e éd. Paris, 1856, p. 47 et suiv.; Zumpt. *Comm. epig.* p. 59 et s. — 146 *C. inscr. lat.* 1221; Orelli, 3876; *Lex colon. Genet.* c. 130; Mommsen, *Staatsrecht*, I, 2, p. 621. — 147 Orelli-Henzen, 3679, 6957; Henzen, *Op. laud.* p. 212; Mommsen, *Stadtrechte*, 147. — 148 *Lex Salpens.* c. 25. — 149 Mommsen, *Hermès*, 1877, p. 125. Marquardt, p. 171, notes 4, 5, 6. — 150 Fiorelli sur Petra, *Le tavolette cerate di Pompei*, n° 119, p. 170. — 151 Tacit. *Annal.* 14, 7. *Corp. insc. lat.* IV, 1293. — 152 Mommsen, *Hermès*, XII, p. 125, mais v. Marquardt, p. 171. — 153 Mispoulet, II, p. 127. — 154 *Ibid.* p. 128. — 155 Hirschfeld, *Contribution a l'histoire du droit latin*, traduit par Thédenat. Paris, 1880. — 156 Gaius, *Comm.* I, 96 reproduit par Marquardt, 2e éd. t. I, p. 57, note 8. — 157 2e éd. de Gaius, Leipzig, 1874; v. aussi Mommsen, *Staatsrecht*, 2e éd. p. 96, note 4, et dans les éditions Huschke et Dubois; Mispoulet, p. 62 et 63.

tines jouissaient du privilège, en vertu de plusieurs rescrits impériaux, peut-être depuis Hadrien, suivant Hirschfeld, que leurs citoyens acquéraient la cité romaine non seulement en gérant une magistrature ou un *honor*, mais encore en parvenant au décurionat; ce dernier point constituait le *majus Latium;* or Hirschfeld a conjecturé que le *praefectus imperatoris* remplissant un *honor* et non une magistrature possédait l'avantage du duumvirat sans le nom [158]. En outre, la *majus Latium* pouvait profiter aux sénateurs *allecti* ou *pedarii*, qui n'avaient géré aucune magistrature [159]. Quant aux QUINQUENNALES, ce n'étaient point en principe des magistrats distincts des *duumviri J. D.* [160]; mais le soin de dresser les listes du cens avait été conféré par la loi *Julia municipalis* [161] aux magistrats supérieurs des municipes, pour l'année du cens; alors ils prenaient le titre de *duumviri juridicundo quinquennales* [162]; ils joignaient à leurs fonctions censoriales pour l'année les attributions ordinaires soit judiciaires soit financières des duumvirs [163], notamment en matière d'adjudications et de travaux publics.

Les magistrats des villes municipales et notamment les *duumviri J. D.* s'étaient, quant à leurs *insignes*, arrogé depuis longtemps [164] les prérogatives des magistrats patriciens de la Rome ancienne, et les conservaient encore dans les colonies en province, telles que la *Colonia Julia Genetiva*, fondée par ordre de Jules César [165]. Ainsi, ils se montraient, dans les limites de leur territoire, couverts de la robe prétexte, PRAETEXTA, et les *duumviri J. D.* précédés de deux licteurs [166], porteurs de faisceaux, FASCES [167], mais ceux-ci non armés de haches [168], peut-être seulement depuis que, sous l'empire, l'IMPERIUM cessa de leur être attribué. Dans la période suivante [169], en effet, ce principe est proclamé comme certain par le jurisconsulte Paul, au temps de Septime-Sévère, c'est-à-dire au commencement du IIIe siècle de notre ère [170]. Les faisceaux désarmés s'appellent *virgae* [171] ou *bacilli* [172], et sont communs à tous les magistrats municipaux [173], notamment aux *II viri* [174], *IIII viri* [175], *quinquennales* [176] et même aux *aediles* [177]. La loi de la *colonia Julia Genetiva* concédait aux duumvirs l'honneur de se faire précéder comme les magistrats romains de flambeaux quand ils sortaient la nuit [178]. Partout l'honneur de la chaise curule, *sella curulis*, appartenait aux duumvirs, ainsi que cela résulte d'une suite de textes [179] et des représentations figurées de nombreux monuments [180].

Les *duumviri J. D.* exerçaient la justice sur un tribunal mentionné dans plusieurs inscriptions [181]; ils disposaient de nombreux agents ou appariteurs. Ainsi, dans la colonie *Genetiva*, chaque duumvir avait deux *lictores*, un *accensus*, deux *scribae*, deux *viatores*, un *praeco*, un *haruspex*, un *tibicen* [182]; ailleurs, on trouve des *apparitores*, *arcarii*, *commenturienses*, *librarii*, *lictores*, *praecones*, *scribae*, *tabellarii*, *viatores* [183], et pour la révision des comptes, des *dispunctores* [184].

Les insignes et les prérogatives des *II (IIII) viri* pouvaient être accordés à titre honorifique à des hommes distingués; et de fait, il est souvent question d'*honorati duumviralibus ornamentis* [185]. Cet honneur était concédé par un décret du sénat municipal [186]. La *summa honoraria* pouvait être remise également [187]; il est singulier de trouver à Capoue un *ornatus sententia duumvirali* qui, à côté des insignes, obtint le droit de voter [188]. Ceux qui avaient été au nombre des *II (IIII) viri* devaient être appelés à siéger au sénat [189] et portaient le titre de *II (IIII) virales* ou *II (IIII) viralicii*, et jouissaient de certaines prérogatives. L'album de Canusium les énumère avant les simples décurions. Sur les *II (IIII) viri aedilicia potestatis* [190], voy. AEDILES MUNICIPALES, et sur les *IIII viri lege Petronia* [191], déjà mentionnés plus haut, voy. PRAEFECTUS. On trouve, en outre des *duumviri aerarii* à Vienne et à Lugdunum, des *IIII viri ab aerario à Nemausus* [192]; de plus, des *II viri urbis maeniundae* à Nemausus [193] et à Venafrum, toutes magistratures particulières qui n'avaient rien de commun avec celle dont il est question ici. Les *II viri v. n. s. p. p.* à Pompéi [194] paraissent avoir été des édiles.

Attributions des duumviri juridicundo. — Le plus âgé de ces magistrats était appelé à présider les comices municipaux, soit législatifs (si tant est qu'ils fussent encore appelés à légiférer [195], du moins pour combler les lacunes du statut local), soit électoraux; dans ceux-ci, on sait qu'il présidait à la réception des candidatures, présentait au besoin ou faisait présenter des candidats par le magistrat sortant, présidait à l'élection (*facere creareque*). Les lois sur la brigue (AMBITUS) étaient d'ailleurs encore en vigueur dans les villes municipales, au commencement du IIIe siècle de notre ère [196].

En second lieu, les *duumviri* avaient la présidence du sénat municipal, *ordo* ou *curia*, avec le droit de le convoquer à un jour déterminé [197], de mettre un objet en délibération [198], de diriger les débats (*senatum habere*), de les clore et de mettre aux voix (*sententiam rogare*), les questions intéressant la commune, dans les limites autorisées par les lois de l'empire et le statut local. Les *duumviri* exposaient l'affaire (*verba faciunt*), selon l'usage suivi au sénat romain, et comme l'attestent les décrets

158 Hirschfeld, *Contrib.*, p. 8; arg. de la *lex Salpensa*, c. 24 et 25 comparés; Mispoulet, p. 63, note 61. — 159 Mispoulet, p. 61. — 160 Zumpt, *Comm. ep.* I, p. 73 et s; Henzen, *Annali*, 1851, p. 5; 1859, p. 208 et s; Mispoulet, p. 124; Marquardt, I, p. 155, 160. — 161 *Lex Jul. mun.* lin. 142. — 162 V. encore d'autres formules, Wilmanns, Index, p. 620; et n° 2139; Mispoulet, p. 125 et note 40. — 163 Willems, nos 1779, 1903, 1903, 1908, 1911 b; *Lex. Malacit.* c. 63. — 164 Tit. Liv. 34, 7, Marquardt, I, p. 175 et s. Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 383 et s.; Mispoulet, p. 118. — 165 *Lex col. Genet.* c. 62. — 166 Cic. *De lege agr.* 2, 34, 93; *Lex col. Genet.* c. 82. — 167 Cod. Theod. 121, 174; Cod. Just. 10, 32 (30), 53. — 168 Mommsen, *Staatsr.* I, 2, p. 357, note 3. — 169 Car ils avaient encore l'*imperium* au temps de la loi *Col. Genet.* c. 34, 103, 125, 128; Marquardt, p. 155 et 176. — 170 Paul. Dig. 50, 1, 76. — 171 Apul. *Metam.* 1, 24. — 172 Cic. *De leg. agr.* 2, 34, 93; cf. Cic. *Ad Attic.* 11, 6, 2. — 173 Borghesi, ap. Cavedoni *Marmi Modenesi*, p. 302. — 174 Henzen, 3758 a, 7156, Martial. 8, 72. — 175 C. I. L. III, n° 1083, à *Apulum* en Dacie. — 176 Apul. *Metam.* 10, 18. — 177 *Ibid.* 1, 24. — 178 *Lex col. genet.* c. 62; Mommsen, *Staatsrecht*, I, 2, p. 408 et s. — 179 V. Mommsen, *Staatrecht*, I, 2, p. 383, note 1, p. 385, n. 1. — 180 Conze, *Denkschrift. d. Wiener Akademie*, Phil. hist. Classe, XXVI (1877), p. 196 et s. pl. 14, 15; Henzen, 7121, Wilmanns, 1898. — 181 I, N. 4502, Henzen, 6956; L. Renier, 3575. — 182 *Lex. col. genet.* c. 62. — 183 Henzen, *Inscr. ind.* p. 164. — 184 Mommsen, C. I. L. III, p. 1030 et n° 2026; Willmanns, p. 2400. — 185 Orelli, 5970, 6983, C. I. L. III, nos 384, 650, 753, 1493; Zumpt, *Com. epigr.* I, 134. — 186 Orelli, 4020, 5280; Marquardt, I, p. 192. — 187 Orelli, 6616. — 188 Orelli, 7187, ce qui est contraire à la regle, Marquardt, I, p. 192. — 189 Marquardt, I, p. 185; ils y siégeaient et votaient en attendant la prochaine *lectio senatus*, sous le titre *Quibus in senatu sententiam dicere licet*. V. *Lex Jul. munic.* lin. 96, 109; Zumpt, p. 114; Dig. 50, 2, 6, 5. — 190 Marquardt, I, p. 166. — 191 Henzen, 6957; Marquardt, I, p. 170. — 192 Cf. *Index rei municipalis*, Orelli. — 193 Orelli, 71, 42. — 194 Willmanns, 1905, 1942, 1944, 1946, 1947. Henzen, 7636; Marquardt, I, p. 166, note 7, *in fine*. — 195 Comme jadis à Arpinum. Cic. *De legib.* 3, 16. Bethmann-Holweg (*Civilproc.* 2, § 58 l'admet, même sous l'empire, pour les intérêts municipaux. V. dans notre sens, Houdoy, *Droit municipal*, p. 201, et Mispoulet, II, p. 139, 140. En province, les villes ne peuvent modifier leur statut local. Dig. 17, 12, 8, § 5. — 196 C'est ce que semble prouver un fragment du livre du jurisconsulte Modestin, *De poenis*, écrit en 217. V. Dig. 48, 14, *De lege Julia ambitus*, et Fitting, *Ueber das Alter der Schrift. r. Juristen*, Basel, 1860, 4, p. 54. — 197 *Decurionibus solemniter in curiam convocatis*. Cod. Just. 10, 31, 2. — 198 *Consulere* ou *referre*, par exemple sur une nomination à certains *munera*, v. la note ci-dessus, ou sur un décret de patronat. Orelli, 784, et Marini, *Atti*, p. 4, 5, 6; — Orelli-Henzen, 776-716. *Sententiam rogat*, *lex Jul. munc.* lin. 106.

des conseils municipaux de Tergeste[199], de Puteoli[200], de Sora[201], etc. Mais il faut faire, suivant nous, une distinction importante et trop négligée, entre le rôle du sénat et celui des magistrats municipaux. Les duumvirs, en qualité de présidents du sénat, gardien de la fortune municipale, doivent lui soumettre les actes qui intéressent le capital du patrimoine municipal, *pecunia publica reipublicae*, et l'examen des questions financières[202] soulevées par un ou plusieurs décurions, suivant ce qu'exige le statut[203]; dans tous les cas, leur compte de gestion comme ordonnateurs et administrateurs, etc., les comptes de recettes et de dépenses du trésorier municipal, *quaestor* ou *duumvir ab aerario*, et de quiconque avait manié les deniers publics (*residuae pecuniae*[204]. Mais chacun des magistrats supérieurs était chef du pouvoir exécutif, sauf l'intercession de son collègue, avec *par potestas;* en outre, en cette qualité il gérait le patrimoine communal[205], passait les actes de vente ou d'achat, les baux quinquennaux pour adjudications des biens ou revenus communaux, *locationes, vectigalia*[206] et les marchés d'entreprises avec les personnes qui se chargeaient à forfait des services municipaux, moyennant une rétribution, *ultro tributa*, par exemple, pour des constructions, réparations ou fournitures à faire au culte ou aux esclaves de la commune, ou pour divers services publics; il faisait ensuite enregistrer les amendes[207]. Mais si le duumvir avait à veiller à l'exécution des dépenses et à la rentrée des recettes, et même à faire poursuivre, au besoin, sur l'avis du sénat, en justice les débiteurs[208], il ne devait ni recevoir lui-même les deniers communaux, ni faire aucun payement, sans commettre le délit de comptabilité irrégulière, *residuae pecuniae;* car le maniement des fonds n'appartenait qu'au questeur communal, et non au duumvir, ordonnateur comme le consul à Rome[209]. C'est en effet ce magistrat qui présidait à toutes les adjudications de baux et marchés[210]; il faisait inscrire les procès-verbaux d'adjudication, contenant les prix et autres conditions du cahier des charges, la désignation des cautions et des fonds affectés comme sûreté, avec les noms des experts estimateurs, sur les registres municipaux, et les faisait afficher pendant toute la magistrature du duumvir, de façon à être lus aisément de plein pied, dans le lieu fixé par les décurions.

Mais le conseil municipal ou sénat local conservait la haute main sur les finances de la commune. Cependant M. Mommsen[211] pense qu'à Malaga et Salpensa, cités latines, les duumvirs pouvaient ordonner des dépenses sans autorisation de la curie, bien que, dit-il, à Rome le questeur ne pût payer sans l'approbation du sénat. D'abord dans ce dernier passage, il faut entendre ces mots seulement d'un crédit ouvert, car l'ordonnancement appartenait au consul. Mais je ne crois pas[212] que, même dans les cités latines, le duumvir eût plus de pouvoir qu'un consul ou un censeur à Rome; aucun texte ne le dit; la curie avait, d'après les lois, une compétence financière générale; elles ne donnaient au duumvir que les actes de gestion[213]. Ainsi, la curie délibérait sur les crédits à ouvrir pour les sacrifices et autres dépenses du culte[214], sur l'usage des aqueducs et prises d'eau[215], sur le compte de gestion d'une curatelle (*curatio*) confiée par le sénat[216], sur la publication du budget communal[217]; sur la poursuite et la vente des cautions et sûretés données à la caisse communale[218]; enfin sur la nomination d'une commission chargée de vérifier les comptes des comptables communaux[219]. Mais le chapitre XCVI de la loi *Julia Genetiva* est surtout décisif, en autorisant chaque décurion à requérir le duumvir ou le préfet de prendre l'avis de la curie, relativement à toute question de deniers communaux, pour le recouvrement d'amendes, de même que pour toutes réclamations concernant la conservation par voie judiciaire des propriétés rurales de la colonie, et des édifices publics. Le président sera tenu de convoquer les décurions au plus prochain jour utile, et de se conformer à leur avis, pourvu que la majorité ait pu prendre part à la délibération. Le chapitre XCIII de la loi indique le vote des prestations pour travaux publics, le chapitre C le vote pour la concession des eaux de surverse à un colon, enfin le chapitre CXXXII interdit à la curie d'autoriser l'emploi des fonds communaux à rémunérer les décurions. Tout cela prouve que le conseil seul en général, même dans cette période, avait le droit d'autoriser la disposition des finances municipales[220], et de contrôler toute gestion financière et toute dépense publique[221]. M. Mispoulet remarque même, avec raison, que les magistrats municipaux se trouvaient dans une dépendance plus grande de la curie que les consuls à l'égard du sénat romain, car la compétence du sénat municipal est expressément définie par la loi : le magistrat qui négligerait de le consulter dans les cas prévus par elle serait frappé d'une amende[222]. Rien de semblable n'existait à Rome[223].

Mais dans cette période, et peut-être surtout à partir du règne d'Hadrien, la centralisation a commencé de poindre; puis elle a restreint successivement l'autonomie communale, surtout en matière financière[224], en limitant les droits de la curie et des magistrats municipaux, notamment des *duumviri*. Ainsi le désordre des finances dans quelques cités fournit sous Nerva et Trajan[225], puis sous Hadrien[226], l'occasion au prince, en vertu de son pouvoir proconsulaire, d'instituer sous le nom de *curator*

199 C. I. L. V, p. 532. — 200 Mommsen, I. N. 2517. — 201 Mommsen, *I. N.* 4496. Voyez d'ailleurs Mommsen, *Stadtr.* p. 144; Zumpt, *Comm. epigr.* I, p. 167. Marquardt, I, p. 55 et 194, sur la compétence du Sénat. — 202 La manière d'obtenir pour certains actes, le vote du conseil variait avec le statut local, mais le principe est certain. *Lex Jul. Genet.* c. 96.; G. Humbert, *Essai sur les finances*, I, p. 214 et s. — 203 La *lex col. Jul. Genet.* c. 90, oblige quiconque a été chargé de la *cura* d'une affaire par les décurions, de leur rendre compte de sa gestion dans les 150 jours. Voy. Girard, *Nouv. bronzes d'Ossuna*, p. 8 et s. 6. — 204 Sur la distinction entre les pouvoirs du Sénat et ceux du duumvir v. Kuhn, I, p. 234, 340; G. Humbert, *Essai sur les finances*, I, p. 215 et s., et surtout, II, p. 298 et 299; Willems, *Droit public rom.* 5e éd., p. 539, 545. — 205 *Lex Malac.* c. 63. Le *duumvir*, en résumé, n'était qu'administrateur et ordonnateur (*Lex Malac.*, c. 63, 64, 66; Julliau, *Des transformations politiques de l'Italie*, Paris, 1884, p. 113; Willems, 5e éd. p. 545; Houdoy, p. 409); il recevait livraison des travaux, comme à Puteoli; I. N. 2458. — 206 *Lex Malac.* c. 66. — 207 *Lex col. Genet.* c. 96, comparé à 134. — 208 G. Humbert, *Essai*, I, p. 235. — 209 *Lex Malac.* c. 63; Willems, nos 1779, 1900, 1903, 1908, 1911 L.; Mispoulet, 2, p. 124, 37. — 210 Les adjudications et les travaux publics se faisaient sous la direction des *duumviri*.

— 211 *Stadtrechte*, p. 415-416, passage traduit dans notre *Essai sur les finances*, II, p. 279. — 212 G. Humbert, *Essai sur les finances*, I, p. 527, note 471, et surtout, II, p. 299, note 726, et p. 301. — 213 *Lex Jul. Genet.* c. 60, 91, 96, 98 à 100, 110, 118, 129; *Lex Malac.* c. 62, 64; Willems, *Droit public romain*, 5e éd. p. 539; sur l'*ordo decurionum*, Mispoulet, II, p. 146; Houdoy, *Droit munic.* p. 597 et s. — 214 *Lex col. Genet.* c. 69. — 215 *Lex Malac.* c. 99. — 216 *Lex Malac.* c. 88. — 217 *Lex Malac.* c. 63. — 218 *Lex Malac.* c. 64. — 219 *Lex Malac.* c. 67, 68; *Lex Jul. Genet.* c. 86; Houdoy, p. 513 et s.; Willems, *Droit public*, 5e éd. p. 539. — 220 Mispoulet, II, p. 136. — 221 *Lex Malac.* c. 80; *Lex col. Genet.* c. 70; 128. — 222 *Lex col. Genet.* c. 129. — 223 Mispoulet, I, § 45 à 49, et II, § 94, p. 136. — 224 G. Humbert, *Essai*, p. 216 et 429. Marquardt, I, p. 195; Mommsen, *Stadtrecht*, 2e éd. 2. p. 1034 et s., Willems, 5e éd. p. 525; Houdoy, I, p. 407 et s.; Orelli-Henzen, *Index*, p. 109, 110. — 225 Dig. 43, 24, 3, § 4; Willems, no 2097. — 226 Orelli, 3798, 3887; Orelli, no 6487; Henzen, *Annali*, 1851, *sui curatori delle città*, p. 5 à 35; Kuhn, I, 58; *ad rationes civitatum Syriae putandas*, sénateurs délégués: Willems, Index, p. 557; Borghesi, *Œuvres*, I, p. 137 et s.; Zumpt, *Comm. epigr.* I, p. 142 et s.; Léon Renier, *Mélanges épigr.* p. 43; Mispoulet, 2, p. 130; G. Humbert, I, p. 429; Marquardt, I, p. 162.

reipublicae ou de *curator civitatis*, ou *logistes* en Orient, un commissaire impérial, chargé de contrôler les finances municipales et de réviser les budgets locaux. Plus tard, ces curateurs se généralisèrent et devinrent des magistrats permanents[227]. En outre, les cas où l'autorisation du prince ou du moins du gouverneur fut exigée pour un vote de la curie ou un acte des magistrats municipaux[228] se multiplièrent, en même temps que des empereurs mirent la main sur tout ou partie des capitaux ou des biens des cités[229].

Au milieu du IIe siècle, un *Octavius Sabinus* est *electus ad corrigendum statum Italiae*[230]. Mais nous croyons que ce fut surtout par la nouvelle organisation administrative de l'Italie sous Hadrien, qui y établit quatre *consulares*[231], remplacés sous Marc Aurèle entre 161 et 169 de notre ère par des *juridici* de rang prétorien[232] avec les pouvoirs de gouverneur et la juridiction[233], que les attributions des magistrats des cités d'Italie durent être limitées, notamment en ce qui concerne la juridiction, et cela réagit sans doute sur la condition des villes provinciales.

Ceci nous ramène à parler des attributions judiciaires des duumvirs pendant notre période. L'*imperium*[234] et la juridiction en matière répressive leur appartenait à l'origine, pour les *judicia publica*[235], sauf peut-être les cas intéressant la sûreté de l'État[236] réservés aux *quaestiones perpetuae*, avec le *jus multandi*[237]. Mais nous pensons que les empereurs ont dû retrancher la juridiction répressive par leurs rescrits, en matière capitale, par le développement de l'institution de l'*appellatio*, et que les *mandata* adressés aux gouverneurs durent bientôt aussi borner les duumvirs au *jus multandi* et au châtiment des esclaves, comme cela apparaît dans les jurisconsultes du IIIe siècle[238].

En matière civile, les lois *Rubria*, *Julia municipalis*, *coloniae Genetivae*, celles de Malaca et de Salpensa, consacrent cependant la juridiction des *duumviri*, dans certaines d'entre elles[239] jusqu'à la limite de 15 000 à 10 000 sesterces avec droit d'exécution[240], comme on l'a dit plus haut, mais en leur attribuant la *legis actio*, c'est-à-dire les actes de juridiction volontaire, comme la *manumissio*, et même la *tutoris datio;* il en est ainsi de la loi de Salpensa, ville latine[241]. La loi *Julia municipalis* permettait aux magistrats des villes italiennes la *missio in possessionem;* mais il est probable que cette prérogative et tout ce qui tient à l'*imperium mixtum*[242] leur furent enlevés à la suite de l'établissement des *consulares* et des *juridici*[243]. Au temps des jurisconsultes du IIIe siècle[244], en effet, la juridiction des magistrats municipaux se trouva réduite aux affaires de faible importance.

III. Période de Marc-Aurèle à Justinien. — Durant cet intervalle qui s'étend de 914 de R. ou 161 à 521 J.-C., l'indépendance municipale s'affaiblit de plus en plus, et avec elle l'autorité des magistrats communaux; tel fut le résultat nécessaire de la tendance croissante de l'empire à la centralisation[245].

Organisation des duumviri. — Ces magistrats subsistent à côté du *curator reipublicae*, qui devient permanent[246] et sur l'office duquel les jurisconsultes écrivent des traités comme sur celui du gouverneur ou proconsul, sur la loi municipale[247], et sur le recensement, dans le sens le plus favorable à l'extension des attributions du pouvoir central, dont ils sont les conseillers ou les fonctionnaires supérieurs, en qualité de préfets du prétoire, etc.[248]. Quant à la nomination des magistrats, les comices électoraux n'ont pas été supprimés législativement : on en voit encore mentionnés en 157 et en 325 de notre ère[249]. Nous avons dit que déjà, dans la période précédente, le duumvir président des comices pouvait suppléer au défaut de candidats[250]. Sous Marc-Aurèle, le principe de l'obligation aux charges publiques rend le service du duumvir obligatoire[251]. Or le président ne faisait pas la *nominatio* sans consulter la curie[252]; dès lors on ne convoque plus les électeurs qu'il est inutile de déranger pour les comices[253]. A la fin du IIIe siècle de notre ère, le droit d'élire les magistrats passe à la curie ou sénat municipal; il résulte d'un rescrit cité par Ulpien et rendu sous Marc-Aurèle et Vérus[254], que les magistrats se prenaient exclusivement parmi les duovirs par rang d'ancienneté; il n'est donc plus question de comices populaires. Le magistrat désigne son successeur, et la curie ratifie la *nominatio*, sous le contrôle du gouverneur, qui souvent, on l'a dit, intervient lui-même pour faire la *nominatio*[255]. C'est probablement au commencement du IIIe siècle que l'élection des magistrats municipaux par le conseil fut légalement organisée[256]. Alors ils furent pris nécessairement parmi les décurions; le décurionat devint obligatoire et par suite héréditaire[257], puisqu'il était la pépinière des magistrats[258].

Le fils du décurion passait sénateur de droit à vingt-cinq ans, sauf exception *ex causa* pour un *minor XXV ann.* Plus tard[259] la limite fut abaissée à dix-huit ans[260]. En cas d'insuffisance du nombre, on appelait les possesseurs ou même les *plebeii* ayant un certain cens[261]. Enfin l'usage se répandit de plus en plus de confier directement à des curateurs spéciaux, choisis dans son sein par la curie, la charge obligatoire de certains services, *curationes* ou

[227] Dig. 22, 1, 33; 43, 24, 3, § 2; Walter, nos 306, 314, 324, 395; Willems, p. 512, 525, 602, 604; Mispoulet, 2, p. 131, note 77. — [228] Plin. *Epist.* 10, 23 (32), 37 (48), 70 (75), 90 (91), 98, 99; Walter, 305, notes 78, 79; 315, notes 81 à 88. — [229] Tac. *Hist.* 1, 65; Walter, no 397. — [230] *Éphem. epigr.* 1, p. 140. — [231] Spart. *Hadrian.* 22; Capitol. *Anton.* p. 2, 3; Appian. *Bell. civ.* 1, 38; Borghesi, *Œuvres*, V, p. 391; Zumpt, *Comm. epigr.* 2, 40, 55. — [232] Capitol. *Marc. Ant. phil.* 11; Borghesi, V, p. 392. — [233] Les *juridici* restèrent en fonction jusqu'à la création des *correctores*, Borghesi, *Op. laud.* p. 406, 416; Mispoulet, 2, p. 72, 73. — [234] *Lex col. Genet.* c. 125. — [235] *Lex Jul. municip.* 119; Tacit. *Annal.* 2, 55. *Lex col. Genet.* c. 105. — [236] Houdoy, p. 318; Duruy, *Hist. rom.* 5, p. 94. — [237] *Lex Malac.* c. 66; v. aussi *Lex col. Genet.* c. 105, 123, 124, sur le cas d'indignité d'un décurion. Marquardt, 1, p. 155; la même loi (c. 95, 1, 2) organise la poursuite des peines pécuniaires, *multae*, Marquardt, p. 156. — [238] Dig. 2, 1, 12, Ulp.; Marquardt, 1, p. 69. — [239] *Lex Rubria*, c. 21; fragment d'Este, lin. 6; les lois *Jul. munic.* et *Genet.* ne nous donnent pas de limites à cette juridiction civile. — [240] La loi *Rubria*, c. 20-23, ne donnait pas la *missio in possessionem* qu'accorde la loi *Julia*, lin. 116, 118. — [241] *Lex Salpens.* c. 29; Mispoulet, 2, p. 122; Mommsen, *Stadtrechte*, p. 456, et Marquardt p. 156, attribuent ce droit à l'ancienne institution des villes latines, *foederatae*. — [242] Dig. 2, 1, 3, 1, *De jur.*; 50, 1, 26, *Ad municip.*; Walter, nos 690, 691. — [243] Mispoulet, p. 124. — [244] Paul. *Sent.* 2, 25, 4; Cod. Just. 7, 44; Houdoy, p. 366; Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 91 et s.; Mispoulet, p. 126. Au contraire, Mommsen, *Stadtrechte*, p. 491, et Marquardt, 1, p. 67, 156, font remonter cette limitation à l'origine, sauf pour les villes latines et certains municipes privilégiés. — [245] Marquardt, 1, p. 195 et s.; Mispoulet, p. 143 et s.; Walter, no 302. — [246] Ulp. *De officio curatoris reipublicae.* — [247] Ulp. *De officio proconsulis;* Paul. *Ad municipalem;* et *De censibus*, etc. — [248] Marquardt, 1, p. 196, note 1. — [249] Willmanns, 17, 50, 5 Bovilles en 157; Cod. Theod. 12, 5, 1. — [250] *Lex Malac.* c. 51, 55; Kuhn, I, p. 239; Mommsen, *Stadtrecht*, p. 424. — [251] Dig. 50, 4, 1; 50, 2, 1; déjà ce principe apparaît sous Antonin le Pieux, C. I. lat. II, no 4227 Willems, 2295; Mispoulet, p. 146, note 1. — [252] Cod. Theod. 11, 30, 52; 12, 1, 84. — [253] Cod. Theod. 12, 5, 1; Marquardt, 1, p. 148; Mispoulet, 2, p. 145 et 146 Walter, 302. — [254] Dig. 50, 4, 6, Ulp. — [255] Dig. 49, 1, 1, § 3 et 4, Ulp. — [256] Kuhn, 1, p. 241. — [257] Arg. Dig. 50, 2, 2, § 2, *De decur.* et *filiis eorum.* — [258] Dig. 50, 2, 1, § 2. — [259] Dig. 50, 2, 6, § 1 fr. et 10, 11. — [260] Arg. Cod. Theod. 12, 1, 7 et 19; Mispoulet, 2, p. 19, note 18. — [261] Dig. 50, 2, 1; 50, 2, 2, § 8; Cod. Theod. 12, 1, 13, 33, 72, 96, 110, et Godefroy, *Paratit. ad h. l.*; Marquardt, 1, p. 196, note 2.

munera, et de leur imposer les fonctions antérieures des magistrats, *honores*[262], soit dans l'intérêt de la cité, soit même dans l'intérêt de l'État, avec une lourde responsabilité pécuniaire[263]; ainsi ces charges attribuées à tour de rôle et gratuitement transformèrent les décurions de membres du sénat en fonctionnaires[264], et réduisirent à peu de chose le rôle des magistrats municipaux.

Cependant ils conservaient, dans les anciens municipes ou colonies, leurs titres traditionnels, leurs insignes et leurs licteurs, avec des faisceaux sans hache[265]; ils supportaient encore la charge de la *summa honoraria* et de largesses à faire, à l'occasion de leur nomination, et surtout celle des jeux à donner au peuple[266]. Il y avait néanmoins des villes qui ne possédaient pas de magistrats municipaux[267], notamment celles qui n'avaient été ni municipes, ni colonies, ni alliées ou libres. Elles gardaient sans doute une curie, mais dirigée par un agent, pris dans les *decemprimi*, appelé *principalis*[268], et n'ayant pas les honneurs des véritables *magistratus municipales*. Au contraire, dans les cités privilégiées indiquées ci-dessus, on rencontrait encore des *duumviri*, ou des *magistratus* dont l'existence résulte de divers textes du code Théodosien, en Italie[269], en Espagne et en Illyrie[270], et même en Asie[271], en Égypte[272], en Afrique[273], et ailleurs dans beaucoup de villes. C'est donc à tort que M. de Savigny a prétendu que les seules cités pourvues du *jus Italicum* gardaient encore des magistrats municipaux depuis Constantin[274].

L'album sénatorial de la colonie de Thamugas[275], récemment découvert en Afrique et qui remonte environ à l'an 367, sous Valentinien et Gratien, révèle un régime municipal avec des particularités toutes spéciales. En effet, il mentionne, après 12 *patroni*, 2 *sacerdotales* de la province, 1 *curator coloniae*, 3 *duoviri*, 3 *flamines perpetui*, 4 *pontifices*, 4 *augures*, 2 *aediles*, 1 *quaestor*, 12 *duumviralicii*[276]. C'est une particularité de la loi de cette ville africaine, non conforme à la règle d'Ulpien *de albo scribendo*, admise par Justinien[277]. Quant à l'état des curies et à la condition des *curiales* au bas empire, il en est parlé ailleurs [CURIA, SENATUS MUNICIPALIS][278]. Le *curator reipublicae* passait avant les *duumviri*; quant au *defensor reipublicae*, créé en 364, pour protéger la plèbe et même les décurions contre les abus de pouvoir du gouverneur, *judex*, ou des magistrats, il passa même avant le *curator*[279].

Attributions des duumviri. — Ils ont encore le droit de présider les comices électoraux, si par hasard il s'en produit encore, pour la forme au moins, dans certaines cités[280]; mais ils gardent la présidence de la curie ou conseil municipal, peut-être au défaut du *defensor* et du *curator civitatis*[281].

Quant à la juridiction, les *duumviri* comme les magistrats municipaux en général ont perdu, avec l'*imperium* et le *potestas*[282], tout droit de juridiction répressive, sauf pour les délits légers[283]; ils ne jouissent plus que de la modique *coercitio*, par exemple, à l'égard des esclaves[284], et, dans certaines cités, du droit de prononcer des amendes, *multae*. Mais on leur accorde un pouvoir de police pour arrêter les malfaiteurs et instruire leur procès[285].

En matière civile, leur juridiction est maintenant restreinte aux affaires les moins importantes[286]; c'est ce que prouvent plusieurs fragments d'écrits de jurisconsultes, conservés par Justinien dans ses Pandectes[287]. Pour les villes où il n'existait pas de *magistratus*, la compétence fut confiée au *defensor civitatis*, d'abord jusqu'à 50 solides[288], et, sous Justinien, à 500 solides[289].

Il résulte d'un texte de Paul[290], inséré ensuite au Digeste[291], que les *duumviri* pouvaient encore, mais seulement en vertu d'une loi ou d'un usage constant, exercer la juridiction gracieuse, *lege agere*. Quant à la création d'un tuteur, *tutoris datio*, elle n'appartenait, en général, à un magistrat qu'en vertu d'une loi spéciale[292]. Les magistrats municipaux furent d'abord seulement chargés par le gouverneur de leur désigner des candidats à la tutelle, *nominare;* puis, en certains cas, ils reçurent l'ordre de procéder à la dation[293]; enfin la coutume les y autorisa au temps d'Ulpien[294], plus généralement encore qu'au temps de Celsus, qui écrivait sous Domitien, c'est-à-dire dans la période précédente[295], par conséquent, au temps où la loi privilégiée de Salpensa attribuait la *datio tutoris* aux *duumviri* de cette cité latine[296].

Les procès importants[297] et les actes qui relevaient plutôt de l'*imperium* que de la *jurisdictio* étaient réservés au gouverneur. Donc les magistrats municipaux ne possédaient ni la *missio in bona* ni l'*in integrum restitutio*[298], à moins d'une concession spéciale de la *lex municipii* qui leur attribuait la *plena legis actio*. Mais ces magistrats conservaient le droit de recevoir les actes auxquels on voulait donner l'authenticité[299], *conficiendorum actorum habeant potestatem*.

Depuis Marc Aurèle et Septime Sévère, l'indépendance communale avait diminué[300]. En matière financière, déjà

[262] Kuhn, 1, p. 242, passage traduit par G. Humbert, *Essai sur les finances*, p. 211 et s. — [263] Dig. 50, 1, 17, § 7. — [264] Kuhn, 1, p. 242 et s.; Walter, *Gesch.* p. 398; G. Humbert, *Essai sur les finances*, 2, p. 11 et s.; Mommsen, *Stadtrechte*, p. 424. — [265] Auson. *Mosell.* 405; Godefroi ad Cod. Theod. 12, 1, 174. — [266] Cod. Theod. 12, 1, 11, 29, 69; Cod. Theod. 15, 5, 1, 4, *De spectaculis*. — [267] Cod. Theod. 8, 12; Cod. Just. 8, 14, 30; Walter, *Gesch.* n° 393. — [268] Cod. Theod. 12, 1, 171, *De decurion.*; Savigny, *Röm. Recht im Mittelalter*, 1, § 20 et 21. — [269] Cod. Theod. 12, 1, 77; 11, 31, 1, 3, 5, *De rep. appellat.* — [270] Cod. Theod. 12, 1, 151, 177, *De decurionibus*. — [271] Cod. Theod. 111, 39 et 69; 11, 30, 19, *De appellat.* — [272] Cod. Theod. 1, 57, *De offic. jur. Alexand. civit.* — [273] Cod. Theod. 12, 1, 21, 29, 174; 12, 5, 1 et 2, *quem muner.* — [274] Walter, *Gesch.* n°s 319 et 393. — [275] L. Renier, *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.* 1878, p. 300; Mommsen, *Ephem. epigr.* 3, p. 77; Marquardt, 1, p. 192. — [276] Les prêtres passent avant les *duumviri*; et les *duumviri* ne viennent qu'après les édiles et le questeur en charge. — [278] Dig. 50, 31; Willems, n° 2102; Marquardt, 1, p. 193; Mispoulet, 2, p. 135, 144. — [279] Walter, *Gesch.* 1, n° 396; Hegel, *Gesch. der Staatsverf. der Italien*, 1, p. 64-98; Wallon, *Histoire de l'esclavage*, II, p. 188-207; Kuhn, 1, p. 243 et s.; Roth, *De re municipali*, 92, 65 et s.; Mispoulet, 2, p. 146 et s.; Cod. Theod. 1, 39; Cod. Just. 1, 55, *De defens. civit.*; Novell. Majorian. 3; Bethmann-Hollweg, *Civilproc.* 3, p. 107 et s.; Mispoulet, 2, p. 149 et 150; Walter, n° 394. — [280] En 325, Cod. Theod. 12, 5, 1; Mispoulet, p. 145, note 12. — [281] Cod. Just. 10, 41, 2, *De decurionibus*; sur le *curator reipublicae* ou *civitatis* à cette époque, v. Walter, n°s 305, 314, 394, 397. — [282] Paul, *Sent. recept.* 5, 5, § 1; Dig. 47, 10, 32, *De injuriis*. — [283] Walter, *Gesch.* n° 842; Cod. Theod. 2, 1, 8, *De jur.* — [284] Dig. 2, 1, fr. 1 et 2; Mispoulet, 2, p. 144. Au ve et au vi^e siècle, la juridiction, pour les délits légers, passa au *defensor civitatis* avec l'instruction relative aux crimes. Cod. Just. 1, 4, 22; 1, 55, 7. — [285] Dig. 48, 3, 6 et 10, 11, 4, 4. — [286] Cod. Theod. 11, 31, 1 et 6; Paul, *Sent.* 5, 50, 1. — [287] Paul, *Sent. recep.* 5, 5, 1; Dig. 50, 1, 28, *Ad munic.* 39, 2, 1 et 4, § 3 et 4, *De damno infecto*; Walter, n° 735. — [288] C. J. 1, 55, 1, 3, *De defensor. civitatis*. — [289] Novel. 15, c. 3, § 2; Walter, n° 138. — [290] *Sent.* 2, 25, 1; 2, 2, 1, 4 et s.; Giraud, *Les tables de Salpensa*, p. 105 et s.; Mispoulet, II, p. 144. — [291] Dig. 1, 20, 1, *De offic. jurid. Alexand.* C. J. 8, 49, 1 et 6, *De emancip. liberor.* — [292] Ulpian, *Reg.* 11, 20; Dig. 26, 5, 3, *De tut. et curat. dand.* 26, 1, 6, 2; Mispoulet, 2, p. 244, note 10. — [293] Dig. 26, 5, 5 et 29. — [294] Dig. 26, 5, 3; 27, 8, 189; C. Giraud, *Les tables de Salp.* p. 150 et s. — [295] Dig. 27, 8, 7. — [296] *Lex Salpens.* c. 29. — [297] Mais la compétence des magistrats municipaux pouvait être élevée par les parties (Dig. 50, 1, 28) et étendue par une délégation du gouverneur (Paul, *Sent. r.* 1, 4, 12; Dig. 39, 2, 1, et 4, § 3 et 4. — [298] Dig. 2, 1, 5, Paul, *Sent. r.* 2, 23, 1. — [299] C. J. 1, 50, 2, *De maj. munic.* Valentinien et Valens en 366, v. aussi Houdoy, p. 517. — [300] G. Humbert, *Essai sur les finances*, 1, p. 213 et s. 216, 302 et s.; 2, p. 65, 76. Cependant M. Jullian (*Les transform. polit. de l'Italie*, p. 17 et s. dit que les finances municipales furent relevées sous les Antonins; mais la tutelle administrative a peut-être bien débuté sous de bons empereurs.

depuis longtemps, les droits de la curie avaient été subordonnés au contrôle du gouverneur, qui approuvait les budgets [301], et de l'empereur, qui avait restreint les ressources des communes et souvent usurpé les biens communaux [302] [CURIA, PROVINCIA]; non seulement le gouverneur se réservait d'approuver toutes les délibérations du conseil municipal, et les travaux communaux par exemple [303], mais il jugeait, après la curie, les comptes administratifs des magistrats et duumvirs ordonnateurs [304] et ceux des comptables en deniers [QUAESTOR MUNICIPII]. De plus l'intervention du *curator reipublicae*, devenu permanent, avait réduit à peu de chose les attributions financières des duumvirs [305]. En outre, l'usage était de faire confier par l'*ordo* à des décurions à tour de rôle, à titre de *cura*, *curatio*, ou de *munus*, telle portion de l'administration municipale, par exemple le soin des travaux ou celui de l'aumone [306], ou même un service public comme celui de la tenue des rôles, de la poursuite et de la rentrée de l'impôt public ou le soin de recevoir le montant des deniers du tribut dû à l'État [307].

Les progrès du pouvoir du CURATOR REIPUBLICAE, la multiplicité des *curatores* spéciaux, le développement de la tutelle administrative, et enfin la création du DEFENSOR CIVITATIS [308], dont l'institution fut réorganisée par Justinien, avec celle de l'EPISCOPALIS AUDIENTIA, étendue même à l'administration et au contrôle des finances communales [309], amoindrirent de plus en plus le rôle des magistrats municipaux et par conséquent des *duumviri*. Toutes ces mesures préparaient la suppression des curies et des décurions, opérée par l'empereur Léon dans sa fameuse Novelle XLVI, à la fin du IXe siècle de notre ère [310].

G. HUMBERT.

DUUMVIRI NAVALES. — [CLASSIS].

DUUMVIRI PERDUELLIONIS. — Deux magistrats chargés à Rome, sous la royauté, suivant l'histoire traditionnelle [1], de juger les crimes d'attaque directe contre l'État [PERDUELLIO] et même d'autres crimes notoires qui y furent assimilés [2]. De nombreuses controverses se sont élevées entre les savants modernes relativement à la nature ou aux attributions et relativement au mode de nomination de ces fonctionnaires. Après mûr examen des textes peu nombreux d'ailleurs et des autorités, nous nous attachons à la définition précédente, qui est celle du judicieux Walter [3], dont les critiques récents s'écartent trop souvent, à notre avis. Ainsi nous admettons, contre eux, que les *duumviri perduellionis* étaient nommés sur la présentation du roi, par les comices curies; mais le roi permit qu'on pût appeler de leur sentence devant ces comices [PROVOCATIO]. Il est permis de conjecturer, ne effet, d'après Cicéron [4], que la *provocatio* fut possible sous la royauté, mais avec le consentement du roi seulement [5], et, notamment, en ce qui concerne les *duumviri* délégués pour exercer la juridiction criminelle en matière de *perduellio*.

Faut-il confondre ces magistrats avec les *quaestores parricidii*? C'est une question depuis longtemps débattue entre les interprètes et qui a fait naître trois opinions différentes. Remarquons préalablement que, dans un système, on identifie les *quaestores parricidii* avec les questeurs de l'*aerarium*, mais ce n'est pas ici qu'il convient de résoudre cette difficulté particulière, sur laquelle nous admettons avec T. Mommsen [6] la négative [QUAESTOR PARRICIDII [7]].

Quoi qu'il en soit, Niebuhr [8] soutenait l'identité des *duumviri perduellionis* avec les anciens *quaestores parricidii*, désignés par le roi et confirmés par les comices curiates, pour juger les crimes de parricide [9]. Mais, indépendamment même de l'opinion qui rejette l'existence de toute questure sous la royauté [10], d'autres auteurs, en admettant cette existence [11], repoussent absolument l'identité alléguée [12]. Au contraire, Geib adopte un système intermédiaire et considère les *duumviri perduellionis*

301 G. Humbert, *Essai*, I, p. 528 et 213, note 472; voy. Dig. 50, 9, 5, *De decretis*; Cod. J. 10, 91, 1 et 2; Dig. 10, 16, 1; 50, 10, 5, 6; Cod. J. 11, 41; 7, 19, 1, 2. — 302 Tac. *Hist.* 1, 65; Ammian. Marcell. 25, 4; Marquardt, I, p. 105; Walter, n° 304; G. Humbert, I, p. 410, 411, 528. — 303 Plin. *Ep.* 10, 34, 35; Dig. 50, 10, 6; C. J. 11, 41, 1; 8, 13, 1; Cod. Th. 15, 1; C. J. 1, 24; 8, 12; Walter, n° 397; G. Humbert, *Essai*, I, p. 411, 515, et II, p. 309, 310, 76, 205, n° 314, note 81; Willems, p. 604. — 304 C. J. I, 4, 12. *De transact.*; G. Humbert, II, p. 210. — 305 Dig. 50, 8, 3, § 1; 9, § 2, *De adm. rer. civit.*; 22, 1, 33, *De usur.*; 44, 24, § 3 et 4. *Quod vi aut. clam.* Walter, nos 300, 306, 314, note 61, 395; G. Humbert, I, p. 216, 354, 405, 528, note 473, t. II, p. 67 et s. 75, 136, 234; 82, 312, 316. — 306 Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 1033 et s.; Dig. 50, 1, 2, *Ad municipalem*; Kuhn, II, p. 427, 144 et la traduction de ce passage chez G. Humbert, *Essai*, p. 211 et s. — 307 Dig. 50, 1, 17, *Ad municip.* 50, 2, 2, § 8, *De decurionibus*. — 308 C. Th. I, 29; C. Just. 1, 55; 1, 4, 30; Novell. 15; Novell. Majorian. 3; Bethmann-Hollweg, *Civilproc.* 3, p. 107 et s.; Mispoulet, 2, p. 149; G. Humbert, *Essai*, I, p. 340, 356, 417, 465, 482, 531; II, 147, 430. — 309 C. Just. I, 4, 22; G. Humbert, *Essai*, I, p. 181 et II, p. 130, 224, 447. — 310 Baudoy, *Droit munic.* p. 567, 626, 651; G. Humbert, *Essai*, II, p. 239. — BIBLIOGRAPHIE. Ev. Otto, *De aedilibus coloniarum et municip.* Lips. 1732, p. 61 à 71; Fr. Roth, *De re municipali romana*, Stuttgardt, 1801, p. 32, 69, 90, 95; Savigny, *Geschichte des rom. Rechts im Mittelalter*, Heidelberg, 1825, I, p. 27 à 39; A. W. Zumpt, *Commental. epigraphical* Berlin, 1850, I, p. 49, 67, 70; Walter, *Geschichte des rom. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, nos 212, 214, 262, 263, 300, 301, 318 et II, nos 689, 691, 698, 735, 738, 833, 839; Rudorff, *Rom. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, p. 17, 40, 44, 188; Rein, in *Pauly's Realencyclopaedie*, II, p. 1283, 1284, Stuttgardt, 1844; Bethmann-Hollweg, *Rom. Civilprocess.* 2e éd. Bonn, 1866, II, p. 22; III, 104 et s; Kuhn, *Die staedtische und buergerliche Verfassung des rom. Reichs*, I, Leipz., 1840, p. 47, 241 et s; A. Boudoy, Le *droit municipal*, t. I, *de la condition et de l'administration des villes chez les Romains*, Paris, 1885, p. 366, 409 et s; Duruy, *Du régime municipal dans l'empire romain*, dans son *Histoire des Romains*, t. V, c. 57, p. 91 et s; 353, 411, 477; W. Henzen, *Annali de l'Inst. rch.*, 1856, p. 5 et s; et 1859, p. 202 et s; G. Humbert, *Essai sur les finances et la comptab. publ. chez les Romains*, Paris, 1887, I, p. 214, 215, 259, 355, 411, 477 et II, p. 136, 259; Marquardt, *Rom. Staatsverwaltung*, 2e éd. Leipz., 1881, t. I, p. 148 et s.; traduction française, par Weiss et Lucas, Paris, 1887; Otto Karlowa, *Rom. Rechtsgeschichte*, I, § 57, p. 440 et § 104, p. 895 et s. Leipz., 1885

Mommsen, *Die Stadtrechte der Latin-Gemeinden Salpensa und Malaca*, Leipz., 1855, p. 435 et s; 5. Id. *Rom. Staatsrecht*, 2e éd. 1877, I, p. 383 et s.; et I, p. 638 et s.; p. 1025 et 1033 et s.; Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. II, Paris, 1883, p. 119 et s.; 143 et s.; O. Hegel, *Geschichte der Stadtverfassung von Italien*, I, p. 64 et s.; 1847, 8; Willems, *Droit public romain*, 5e édition, Paris, 1884, p. 545 et s.; Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie*, Paris, 1884, p. 113 et 205 et s.; C. Girand, *Les bronzes d'Ossuna*, Paris, 1876, p. 19, 21, 23, 33; du même, *Les nouveaux bronzes d'Ossuna*, Paris, 1877, p. 56 et s.; *Les textes de Salpensa et de Malaga*, Paris, 1856, et la *lex Malacitana*, Paris, 1866; L. Lange, *Rom. Alterthuemer*, I, p. 21 et 28; II, p. 687; t. III, p. 420, 2e éd., Berlin, 1876; Rein, *Das Privatrecht der Roemer*, Leipzig 1858, p. 856 et s.; Klipffell, *Etude sur le régime municipal Gallo-romain*, dans la *Nouvelle revue historique de droit*, et tirage à part, Paris, 1880.

DUUMVIRI PERDUELLIONIS. 1 Tit. Liv. I, 26; VI, 20; Dionys, Halic. III, 22. Festus, *Sororium*; Valer. Max. VIII, 1; en sens contraire, Mispoulet, I, p. 224, qui suit Mommsen, *Rom. Staatsrecht*, 2e éd. I, 11, 156, 192; II, 598, 601. — 2 Tit. Lit. I, 26; Val. Max. VIII, f. Sur le procès d'Horace, Rein. *Criminalrecht*, p. 470-472; Geib, *Gesch. des Criminalprocess*, p. 60-65; A. W. Zumpt, *Criminalrecht d. Rom.* I, 1, p. 81 et s; I, 2, p. 327, 487. Suivant Mispoulet, I, 224 le procès d'Horace est un anachronisme. — 3 *Gesch. d. rom. Rechts.* 3e éd. nos 21, 828. Les grands crimes flagrants et causant une horreur générale étaient traités de *perduellio* et parfois de *parricidium*, Festus, *Sororium tigillum*; Geib, p. 65. — 4 Cicer. *De republ.* II, 31; Senec. *Epistol.*, 108; comparez Niebuhr. *Rom. Gesch.*, I, p. 361, 557; Geib. *Gesch. des r. Criminalproc.*, p. 152, 153; Laboulaye. *Essai*, p. 83 à 85, écrit que ce fut une procédure d'exception. — 5 A. W. Zumpt, *Criminalrecht*, I, 88, I, 2 p. 327, 467. — 6 *R. Staatsr.* II, 1, p. 506. — 7 Walter, n° 21; Geib, p. 57 et les auteurs par lui cités, note 24, pour l'affirmative, d'après Zonaras, VI, 13. — 8 II, 582, 584; v. aussi Pighius, *Annal. rom.* I, p. 71; Schmiedicke, *Histor. proc. Rom.* p. 19; Vratislau, 1827; Wachsmuth, *Gesch. d. rom. Staats*, Halle, 1819, p. 214. — 9 Dig. 1, 2, § 23, *De orig. juris*, Pomponius; Festus, v° *Parrici*; Dig. I, 13, 1, *De officio quaestoris*; Tac. *Annal.* XI, 22. — 10 Mommsen, *Staatsr.*, p. 492; Rubino, *Untersuch. ueber roem Verfassung*, p. 310 et s.; Mispoulet, *Instit. polit. des Rom.* I, p. 125. — 11 V. aussi Laboulaye, *Essai* p. 83, note 1. — 12 Walter, *Gesch.* n° 21; Becker, *Rom. Alterthümer*, II, 7, 330; Lange, *Altterth.*, I 316, 381, 3e édit. V. aussi les auteurs cités par Geib, p. 59, 43.

comme des questeurs d'une nature spéciale et extraordinaire[13]. Mais on doit préférer le système de Walter, d'après lequel les *duumviri* n'ont rien de commun avec les questeurs du parricide ni avec aucun questeur; en effet, les premiers sont encore indiqués vers la fin de la république[14], alors que les *quaestores parricidii* ont disparu depuis longtemps. En vain objecte-t-on la présence de questeurs mentionnés dans une affaire de *perduellio*[15], mais ce sont des questeurs spéciaux qu'on suppose y avoir joué le rôle d'accusateurs. Or les *duumviri perduellionis* apparaissent dès l'origine comme de véritables juges. Ceux qui regardent le procès d'Horace comme légendaire et l'existence de *duumviri perduellionis*, sujets à *provocatio*, comme une invention des jurisconsultes ou historiens romains postérieurs, qui reportaient dans le passé les institutions de l'ancienne république, admettent ces juges sous Rome libre pour statuer sur les crimes politiques[16]. Mais ce genre d'interprétation, purement conjecturale et trop ingénieuse, substitue trop facilement des hypothèses modernes et hardies à la tradition même des anciens. Il semble très vraisemblable, au contraire, que la base des institutions républicaines se retrouve, dans les légendes de la royauté, chez un peuple excessivement conservateur et archiviste comme les Romains. Appliquons ces idées aux *duumviri perduellionis*. Il paraît, en effet, résulter des textes, en notre matière notamment, que la procédure de *perduellio* fut employée très rarement sous la République : ainsi peut être dans le procès de Manlius[17] et, d'une façon toute extraordinaire, dans la prétendue *perduellio* imputée à Rabirius et contestée par Cicéron, soit à raison du fond, soit à cause du caractère exceptionnel et rapide de la procédure et de la cruauté, contraire au droit public moderne des Romains, du mode d'exécution[18]. Presque tous les procès de haute trahison étaient portés devant les comices; donc la juridiction et la procédure de la *perduellio* n'étaient qu'une réminiscence de la royauté.

G. Humbert.

DUUMVIRI QUINQUENNALES. — [CENSOR MUNICIPALIS.]

DUUMVIRI, puis **DECEMVIRI**, puis **QUINDECIMVIRI SACRIS FACIUNDIS**, le plus récent, si l'on excepte les SEPTEMVIRI EPULONUM, et non le moins important des quatre collèges sacerdotaux que les Romains appelaient les *summa* ou *amplissima collegia*[1]. L'institution des *duumviri sacris faciundis* est une date dans l'histoire religieuse de Rome. La religion nationale avait reçu de Numa sa forme définitive et ses organes essentiels. Il avait créé les pontifes [PONTIFEX] pour préserver la pureté des cultes publics et privés. Il avait confié à leur zèle l'avenir des *dii patrii* et du *ritus patrius*. A côté d'eux les augures interprétaient les manifestations de la volonté divine conformément aux règles traditionnelles dont le dépôt leur était commis. L'époque caractérisée par les noms des Tarquins vit naître des besoins nouveaux. Une dynastie d'origine étrangère sut les favoriser et les exploiter. C'était le temps où Rome entrait en communication avec le monde grec, le temps où la plèbe se formait en dehors de la cité patricienne, également embarrassée pour l'admettre dans son sein ou l'en tenir exclue. A tous les points de vue, en religion comme en politique, un mouvement commençait qui allait faire éclater les cadres rigides où la société romaine s'était jusqu'alors enfermée. L'introduction des livres sibyllins, la consécration officielle accordée aux prophéties qui s'y trouvaient consignées, fut une première victoire remportée par l'hellénisme et qui devait être le point de départ de beaucoup d'autres. Les hommes préposés à ce recueil, avec mission de le conserver et de l'expliquer, ne purent manquer de se considérer comme les représentants naturels de l'esprit grec, et l'on ne se trompera pas en attribuant, pour une large part, à leur action la transformation profonde qui, à partir de ce jour, s'opère dans les vieilles croyances du Latium. Sans doute les dieux de l'Olympe auraient toujours fini par s'imposer avec la civilisation brillante qui marchait à leur suite, mais on peut croire qu'ils auraient eu plus de peine à forcer les portes de la place s'ils n'y avaient eu d'avance des alliés en mesure de leur assurer le bénéfice d'une situation légale.

Histoire du collège. — La ville de Cumes était un des principaux foyers de la culture grecque en Italie et celui qui entretenait avec Rome les relations les plus fréquentes[2]. Les colons de Chalcis en Eubée et de Kyme en Éolie avaient transplanté sur ce rivage le type de la Sibylle, éclos sur les côtes de l'Asie Mineure, et dont l'unité primitive s'était brisée de bonne heure et dissoute dans la multiplicité des représentations locales. La sibylle de Cumes, détachée à son tour de celle d'Erythrae, avec laquelle elle s'était d'abord confondue, devint la Sibylle italique[3]. Ses prédictions pénétrèrent à Rome. Elles y obtinrent droit de cité. Les historiens sont d'accord pour rapporter au règne de l'un ou de l'autre Tarquin cet événement fécond en conséquences. La légende s'en était emparée et l'avait entouré de circonstances merveilleuses qui sont les mêmes, sauf quelques variantes, dans tous les récits. Le plus complet est celui de Denys d'Halicarnasse[4] : « Une femme étrangère vint trouver Tarquin le Superbe dans l'intention de lui vendre neuf livres remplis d'oracles

13 Geib., p. 59, 140 et s. — 14 Dio Cassius, XXXVII, 27; Cicer. *Pro Rabirio*, 4, 5; Sueton, *Caesar*, 12. — 15 Tit. Liv. II, 41; Dionys, VIII, 77, 78; Cicer. *De republ.* II, 35. Sur le procès de Rabirius, poursuivi en 695 de R. ou 63 av. J.-C. sous la forme insolite du *crimen perduellionis*, v. Geib. p. 61 et s.; Rein, *Criminalrecht*, p. 196 et s. et les auteurs cités par lui en note, Niebuhr, *Cicer. orat. pro Fontcio et Rabir. fragm.* Rom. 1820, p. 69, 70; Rubino, *Untersuch.*, p. 312; Drumann, *Gesch. Roms*, III, p. 159-161. — 16 Rubino, p. 459 et s.; Mommsen; *R. Staatsrecht*, I, p. 12 et s.; p. 577; Mispoulet, I, p. 224, 225. — 17 Tit. Liv. VI, 20 et Geib. p. 60. — 18 Cicer. *Pro Milon.* 2 et s.; Dio Cass. XXXVII, 26, 27; Sueton. *J. Caesar*, 12; Geib. p. 60, 65, 66; Rubino, p. 312, 315. — Bibliographie. Rubino, *Untersuchungen ueber roemische Verfassung und Geschichte*, Cassel, 1839, p. 300, 315, 459 et s.; Rein, *Das Criminalrecht der Roemer*, Leipzig, 1844, p. 470 à 472; G. Geib, *Geschichte des roem. Criminalprocess*, Leipzig, 1842, p. 59 à 66, 71, 72, 152 et s.; Ed. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, Paris, 1845, p. 83 et s.; Huschke, *Die Verfassung des Servius Tullus*, Heidelberg, 1838, p. 584 et s.; Id. *Die Multa und Sacramentum*, Leipzig, 1874, p. 172, 188, 222; Gottling, *Gesch. der roem. Staatsverfassung*, Halle, 1840, p. 158 et s.; Rudorff, *Roem. Rechtsgeschichte*, Leipz., 1859, 1860, II, p. 329, 366, 424; F. Walter, *Gesch. des roem. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 21, 828; A. W. Zumpt, *Criminalrecht der Roemer*, Berlin, 1868, I, 1, p. 62 et s.; I, 2, p. 327, 467, L. Lange, *Roem. Alterthümer*, I, 3e éd. Berlin, 1876, p. 310, 381, 622; II, 3e éd. 1879, p. 354, 542, 544, 564; III, 2e éd. 1876, p. 241; P. Willems, *Droit public romain*, 5e éd. Paris, 1884, p. 33, 45, 176; Kunze, *Cursus des roem. Rechts*, 2e éd. Leipzig, 1879, nos 67, 96; Mispoulet, *Les Institutions politiques des Romains*, Paris, 1882, 2, I, p. 127, 150, 224; T. Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, 2e éd. I, p. 71, 156, 192 et s.; II, p. 598-601.

DUUMVIRI SACRIS FACIUNDIS. 1 *Monum. Ancyr.* lat. II, 18; Dio Cass. LIII, 1; LVIII, 12; Suet. *Aug.* 100. — 2 Schwegler, *Roemische Geschichte*, I, II, p. 683-684; Delamay, *Moines et sibylles*, p. 122-153; Preller, *Roemische Mythologie*, éd. Jordan, I, p. 17-19 et passim. — 3 Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination dans l'antiq.* II, p. 133-190; voir notamment p. 184; Delamay, *O. c.* I, p. 141 et s.; Preller, *O. c.* I, p. 300; Marquardt, *Roemische Staatsverwalt.*, III, p. 337. — 4 IV, 62. Cf. App. fr. ap. Bekker. *Anecd.* I, p. 180; A. Gell. I, 19; Pline. *H. nat.* XIII, 27; Solin. II, 16; Servius, *Ad Aen.* VI, 71. Varron, cité par Lactance, *Inst. divin.* I, 6, 10, place l'événement sous le règne de Tarquin l'Ancien. Cf. Suidas, Ἡροφίλα Σιβύλλα; Lydus, *Mens.* IV, 34; Isid. *Orig.* VIII, 8, 5. On parle aussi de trois livres seulement dont deux auraient été brûlés (Suidas, *l. c.*, Plin. *l. c.*); Zonaras, VII, 11, ont trois ou neuf (Tzetz. ad Lycophr. 1278.

sibyllins. Tarquin ne jugeant pas à propos d'acheter les livres au prix qu'elle en demandait, elle s'en alla et en brûla trois. Peu de temps après elle rapporta les autres et en exigea le même prix. Comme on la tenait pour folle et qu'on se moquait de ce qu'elle demandait pour un moindre nombre le prix qu'elle n'avait pu obtenir pour la collection complète, elle s'en alla de nouveau, brûla la moitié des volumes restants et revint offrir les trois derniers au même prix. Tarquin, surpris de cette persistance, manda les augures et, leur ayant exposé le cas, leur demanda ce qu'il fallait faire. Ceux-ci, ayant appris par certains signes que l'on avait repoussé un bien envoyé par les dieux et ayant déclaré que c'était un grand malheur que le roi n'eût pas acheté le tout, ordonnèrent de compter à la femme l'argent qu'elle demandait et de prendre ce qui restait. Or donc, la femme ayant donné les livres et recommandé qu'on les gardât avec soin, disparut d'entre les hommes. Tarquin choisit alors deux citoyens considérables et leur confia la garde des oracles. » Denys ne donne pas le nom de la mystérieuse bienfaitrice, mais il n'est pas douteux que dans la pensée des Romains ce ne fût la Sibylle de Cumes en personne. Ce qui est certain, c'est qu'ils n'attribuaient à nulle autre le don qui leur avait été fait. Les livres sibyllins ont toujours passé pour avoir été écrits sous son inspiration et pour ainsi dire de sa main [5]. En présence de cette révélation importée et de provenance suspecte, il était naturel que la vieille Rome hésitât. La fable qu'on imagina plus tard traduit fort bien ce sentiment complexe où il entrait plus de méfiance que d'enthousiasme. Pourtant la superstition fut la plus forte, et dès le principe on s'assura l'usage exclusif du précieux document. Une anecdote, authentique ou non, mais intéressante de toute façon, montre avec quelle rigueur on y veillait. Au temps même des Tarquins, un des duumvirs, M. Atilius, pour avoir laissé prendre copie des pages sacrées au Sabin Petronius, fut puni du supplice des parricides, autrement dit cousu dans un sac et jeté à la mer [6]. Sur le régime du collège nouvellement créé les textes ne fournissent presque aucun renseignement. On voit seulement qu'il témoigne des mêmes dispositions réservées et médiocrement sympathiques. Ce n'était pas à proprement parler un collège, s'il est vrai qu'il fallait être au moins trois pour former une association de ce genre ayant le caractère d'une institution permanente [7]. C'était une simple commission viagère, indéfiniment renouvelable. Le titre même des hommes qui la composaient est significatif. Ce qui distingue en effet les dignités régulièrement inscrites parmi les offices publics, c'est qu'elles ont un titre qui leur est propre et qui est suffisamment clair par lui-même, tandis que les membres des commissions ne sont distingués que par une expression banale indiquant leur nombre et suivie d'une définition de leur compétence [8]. On remarquera qu'ici la définition est grosse de promesses, car la compétence qu'elle suppose est extensible à volonté : *duumviri sacris faciundis*, les deux hommes chargés de vaquer aux cérémonies sacrées. Quelles cérémonies? Il est évident qu'il s'agit des cérémonies du culte étranger, les autres ayant leur personnel attitré. La formule ne le dit point, peut-être par égard pour les dieux de la patrie, mais quand même elle eût ajouté, pour être plus explicite, *ritu graeco* [9], elle n'en demeurerait pas moins singulièrement indéterminée. En réalité elle ouvre au corps institué par les deux Tarquins un domaine illimité. Elle autorise en fait d'innovations religieuses tout ce que les livres dont il est le gardien et l'interprète lui suggéreront. Et ainsi ces deux hommes nous apparaissent comme les artisans d'une religion à faire plutôt que comme les ministres d'une religion faite. La révolution de 509, en introduisant dans les collèges sacerdotaux le principe de la cooptation, devenu la base même de leur organisation et la garantie de leur indépendance, eut sans doute pour effet d'émanciper du même coup la commission duumvirale. Il est probable qu'à partir de cette époque elle acquit le droit de se recruter elle-même. En fait nous ne voyons pas qu'aucun magistrat ait hérité des rois le droit de nommer à un sacerdoce quelconque, et quant au *pontifex maximus*, s'il est vrai qu'il avait recueilli de ce droit quelques restes, c'était sur le terrain et dans l'étroite enceinte du culte national. Les sacerdoces dont les titulaires tenaient de lui leurs fonctions n'étaient et ne pouvaient être que des sacerdoces romains. Les *duumviri sacris faciundis*, placés en dehors de ce cercle, échappaient à son action [10]. Toutefois le collège proprement dit ne date que du milieu du quatrième siècle de Rome. Le droit de *cooptatio* s'exerçait dans des conditions anormales. Il conférait au survivant un pouvoir excessif, sans compter que le choix par un individu n'était une *cooptatio* qu'en faussant le sens du mot. D'ailleurs les duumvirs, bien qu'exempts du service militaire et soustraits aux chances de la guerre [11], pouvaient disparaître tous les deux à la fois, et c'est bien un malheur de ce genre qui paraît avoir été l'occasion, sinon la cause déterminante de la réforme. Il est remarquable en effet que, lorsqu'au duumvirat on substitua le décemvirat, on dut pourvoir du même coup aux dix sièges. Ce fut en l'an 367 avant J.-C. = 387 de Rome. Tite Live, qui mentionne le fait, ne dit pas clairement comment on s'y prit [12]. Il emploie l'expression *creare* qui n'apprend rien. Il est probable que les nouveaux décemvirs *sacris faciundis* furent élus par les comices tributes, après quoi on en revint au principe de recrutement du collège par lui-même. Les comices centuriades étaient réservés pour l'élection des magistrats supérieurs. D'ailleurs ce sont les comices tributes que l'on voit intervenir plus tard dans le recrutement des collèges sacerdotaux. La loi qui fut votée et appliquée en 367 av. J.-C. = 387 de R. avait été proposée deux ans plus tôt et elle avait rencontré une résistance énergique [13]. Elle contenait une clause et émanait d'une initiative qui n'étaient pas pour plaire au patriciat. Cette question de la réorganisation du collège *sacris faciundis*, soulevée au plus chaud de la lutte entre les deux ordres, était devenue pour la plèbe un nouveau moyen d'agitation. Par la bou-

[5] Virg. *Buc.*, IV, 4 : « Ultima Cumaei venit jam carminis aetas » ; Lucan. V, 183 et s. ; Ovid. *Fast.* IV, 158, 257. Varron les attribue à la sibylle Érythrée par des scrupules chronologiques procédant d'un évhémérisme puéril : Servius, *Ad Aen.* VI, 36 et 72. Voir Schwegler, *Röm. Gesch.* I, n, p. 802, n° 2 ; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* II, p. 187-188. Mais on sait que la Sibylle de Cumes et celle d'Érythrae étaient deux figures primitivement identiques. Voir la note 3. — [6] Dionys. IV, 62 ; Val. Max. I, i, 13 ; Zonaras, VII, 11. — [7] Dig. L, 16, 85 ; Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 32. Il est vrai que le texte du Digeste vise les associations du temps de l'empire. — [8] Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* IV, p. 290. — [9] Varro, *De ling. lat.* VII, 88 : « ... et nos dicimus XV viros graeco ritu sacra, non romano facere ». Tit. Liv. XXV, 12 : « ... alterum senatusconsultum factum esse ut decemviri sacrum graeco ritu facerent. » — [10] Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* IV, p. 291 ; Id. *Manuel des instit. rom.* p. 515, n° 3. — [11] Dionys. IV, 62. — [12] VI, 42. — [13] VI, 37.

che de ses deux grands tribuns, Licinius et Sextius, elle réclama le partage des places. Sa victoire sur ce point fut le prélude du triomphe beaucoup plus important qu'elle allait remporter l'année suivante par l'adoption des lois liciniennes. Le collège *sacris faciundis* fut donc le premier forcé par les plébéiens. Il leur fallut attendre encore soixante-sept ans pour se faire une place parmi les pontifes et les augures[14]. On n'en sera pas surpris si l'on considère à quel point ces deux corporations différaient de la précédente par leur origine, leurs fonctions et leur esprit. Elles étaient nées avec le patriciat. Elles faisaient corps avec lui. Elles furent le dernier asile où il se retrancha dans sa défaite. Au contraire, entre la plèbe et le collège *sacris faciundis*, indépendant de la religion officielle, indifférent et presque hostile, il y avait comme une affinité secrète. Pourtant, telle était alors la violence des passions que les patriciens, en subissant le voisinage de leurs nouveaux collègues, n'allèrent pas jusqu'à se fondre avec eux. Ils devaient être de meilleure composition dans les collèges des pontifes et des augures. Quand les plébéiens y entrèrent, ce fut sans en troubler l'unité. Le rapprochement entre les deux éléments y fut tout de suite complet. C'est qu'en l'an 300 avant J.-C. les préjugés étaient bien émoussés, tandis qu'en l'an 367 ils avaient encore toute leur force. Le règlement des *X viri s. f.* en porta longtemps la trace. La mention des jeux séculaires de l'an 518 av. J.-C. = 236 de Rome, jetée au bas des fastes consulaires capitolins, nous apprend qu'ils furent célébrés par les deux *magistri*, M. Aemilius et M. Livius Salinator. Le premier est patricien, le second plébéien. Il résulte de là, non seulement que les *X viri s. f.* avaient deux *magistri*, mais encore qu'ils étaient pris chacun dans l'autre ordre et servaient de chefs de file, l'un aux cinq plébéiens, l'autre aux cinq patriciens[15].

La période qui s'ouvre dans l'histoire du collège à partir de 367 av. J.-C. est celle où il déploie sa plus grande activité, exerce sa plus grande influence. C'est la période où Rome aspire les idées grecques par tous les pores. Les décemvirs firent de leur mieux pour accélérer une évolution dont ils profitaient. En effet, les cultes nouveaux, admis sur leur proposition, tombaient sous leur surveillance. Ils se taillaient ainsi, sur un autre terrain, une compétence analogue à celle des pontifes et non moins étendue. Rien d'étonnant si leur importance a crû en proportion. Ils occupaient dans la hiérarchie sacerdotale une situation tout à fait éminente. Tacite les nomme immédiatement après les pontifes et les augures[16]. Varron les place au même rang[17]. Le collège en était là, et l'on peut dire qu'il avait à peu près achevé son œuvre quand il fut porté à quinze membres et acquit son effectif et son titre définitifs : *quindecimviri sacris faciundis*. La date de cette mesure ne peut être fixée que par une conjecture. Il est vrai qu'elle atteint presqu'à la certitude. Julius Obsequens mentionne encore les *decemviri* pour l'an 98 av. J.-C. = 638 de R.[18]. Caelius, dans une lettre à Cicéron, est le premier qui parle des *quindecimviri*, en l'an 51 = 703 de R.[19]. Or on sait que Sylla avait renforcé jusqu'au même chiffre les pontifes et les augures[20], et d'autre part il eut à s'occuper du collège *sacris faciundis* pour reconstituer le matériel prophétique, détruit par un incendie[21]. La réorganisation du collège doit donc se rattacher à cet événement[22]. On remarquera la parité qui s'établit alors pour la première fois entre l'effectif du collège *sacris faciundis* d'un côté et celui du collège pontifical et augural de l'autre. Ces deux derniers, dans leur effectif initial, comme dans leurs augmentations successives, n'avaient cessé de reproduire la triple division de la cité des trente curies et des trois tribus. On les avait vus composés de trois membres, puis de six, puis de neuf[23]. Ils en comptaient maintenant quinze. Au contraire, le collège *sacris faciundis*, n'étant pas sorti de la cité patricienne, n'eut rien de commun avec le système tripartite sur lequel elle était fondée. Jusqu'à ce dernier remaniement le nombre de ses membres n'avait jamais été un multiple de trois. Ces distinctions avaient depuis trop longtemps perdu leur intérêt pour qu'on ne s'empressât point, à la première occasion, d'établir entre ces trois grands corps la symétrie numérique que leur équivalence en dignité semblait appeler. Est-il besoin d'ajouter que cette mesure offrait, entre autres avantages, celui d'introduire là comme partout les partisans du dictateur. Antérieurement à Sylla, une réforme, où le collège *sacris faciundis* fut enveloppé, avait modifié le mode de recrutement des sacerdoces. La démocratie par la loi du tribun Cn. Domitius Ahenobarbus, en 104 av. J.-C. = 650 de Rome, avait substitué l'élection par le peuple au procédé aristocratique de la cooptation[24]. On sait du reste par quel compromis elle avait imaginé de satisfaire ses ambitions sans rompre entièrement avec les usages consacrés. Les collèges conservaient un droit de présentation, de *nominatio*[25], analogue à celui du magistrat présidant à une élection politique. Chaque membre, sur la foi du serment et devant le peuple réuni en assemblée[26], *in contione*, pouvait pour chaque place vacante présenter un candidat, sous cette réserve toutefois qu'un candidat ne pouvait pas être présenté par plus de deux membres, de manière que le peuple demeurât libre de choisir[27]. Il choisissait donc sur la liste ainsi composée. Mais il n'élisait pas l'homme de son choix. Il le désignait simplement à la *cooptatio* de ses futurs collègues[28], et afin qu'il fût bien entendu que l'autorité sacerdotale n'émanait pas du suffrage populaire, afin que le

[14] En 300 av. J.-C. = 454. Tit. Liv. X, 6. — [15] *Corp. inscr. lat.* I, p. 442; Mommsen, *Res gestae d. Augusti*, 1re éd. p. 64. — [16] *Ann.* III, 64. — [17] Voir August. *Civ. Dei*, VI, 3. — [18] 47 (107). Valère Maxime les mentionne en l'an 114 av. J.-C. = 640. VIII, 15, 12. — [19] *Ad famil.* VIII, 4. — [20] T. Liv. *Epitome*, LXXXIX. — [21] Voir plus loin. — [22] Voir Mercklin, *Die Cooptation der Römer*, p. 102; Drumann, *Röm. Gesch.* II, p. 493; Klausen, *Aeneas und die Penaten*, I, p. 254. — [23] Bloch, *Les origines du sénat romain*, p. 38-43. — [24] Suet. *Nero*, 2; Velleius, II, 12; Cic. *In Rullum*, II, 7; Asconius, p. 81; Dio Cass. XXXVII, 27. Les textes cités ne déterminent point les colléges visés par la loi *Domitia*, mais il est acquis qu'il s'agit des quatre grands colléges, les *Pontifes*, les *Augures*, les *Decemviri sacris faciundis*, les *Septemviri epulonum*. Voy. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 28, n° 1; Caelius dans la lettre à Cicéron, citée plus haut, (*Famil.* VIII, 2) raconte que Dolabella a été nommé quindecimvir contre Lentulus Crus et il ajoute que ce dernier l'aurait emporté « nisi nostri equites acutius vidissent. » — [25] Cic. *Ad Herenn.* I, 14 : « ... Altera lex jubet augurem in demortui locum qui petat in contione nominare ». — [26] Cic. *l. c.* « in contione », pour le serment, Cic. *Brutus*, 1 : « ... cooptatum me ab eo in collegium recordabar in quo juratus judicium dignitatis meae fecerat. » Il semble que plus tard, quand l'empereur exerça le droit de *nominatio* (v. plus loin) il était dispensé du serment. Suétone dit de Claude (22) : « Quaedam circa caerimonias... aut correxit, aut exoleta revocavit, aut etiam nova instituit. In cooptandis per collegia sacerdotibus neminem nisi juratus nominavit. » Ce fut un retour à l'ancien usage. L'empereur, en antiquaire méticuleux, se plia à la loi commune. — [27] Cic. *Philipp.* II, 2 : « Me augurem a toto collegio expetitum Cn. Pompeius et Q. Hortensius nominaverunt, nec enim licebat a pluribus nominari. » Ailleurs Cicéron (*Brutus*, 1) ne mentionne que Hortensius, sans doute parce que le passage en question est consacré à la mémoire de ce dernier. Cette disposition fut modifiée par la loi *Julia*. Voir à la note 33. — [28] *Brut.* I. Dans le langage ordinaire c'étaient les membres du collège qui avaient présenté le candidat qui étaient censés le compter, mais la cooptation ne pouvait être qu'un acte collectif. Cf. Plin. *Epist.* IV, 8.

vote n'eût pas le caractère d'une élection véritable, les comices qui y procédaient étaient des comices restreints, ne représentant que la minorité des citoyens. C'étaient les comices tributes, mais formés de dix-sept tribus tirées au sort sur les trente-cinq[29], les *comitia sacerdotum*, tenus à la même époque que les autres comices électoraux, entre les comices pour l'élection des consuls et les comices pour l'élection des préteurs, et sans doute tous les ans, sinon en droit, du moins en fait, car les vacances étaient fréquentes depuis que le personnel des collèges était devenu plus nombreux[30]. Telles étaient les combinaisons qui sauvaient les apparences et rassuraient les consciences inquiètes. La loi Domitia, emportée par la réaction syllanienne en 673 = 81 av. J.-C.[31], rétablie en 63 av. J.-C. = 691 par le tribun. T. Atius Labienus (*lex Atia*)[32], confirmée par César (*lex Julia de sacerdotiis* (vers 45 av. J.-C. = 709)[33] demeura en vigueur, à part cette interruption de dix-huit ans, jusqu'à l'empire. Elle ne fut pas abrogée sous le régime nouveau. Les comices continuèrent de fonctionner sous Auguste, à moins qu'ils ne fussent exceptionnellement suspendus[34], et il n'y a pas lieu de croire qu'ils aient été supprimés pour les élections aux sacerdoces, alors qu'ils étaient maintenus pour les élections aux magistratures. Mais d'un autre côté, on n'admettra guère que l'empereur n'ait pas désiré se réserver la haute main sur les premières comme sur les secondes. On sait par quel moyen, renouvelé de César, il se rendit maître des magistratures. Il s'arrogea le droit de présentation, la *nominatio*, concurremment avec le magistrat présidant à l'élection, et à la *nominatio*, dont l'effet était purement moral, il ajouta au besoin, la recommandation ou *commendatio*, qui avait un caractère impératif et obligeait tous les suffrages[35]. Il dut se passer quelque chose d'analogue pour les sacerdoces, avec cette différence que l'empereur, membre de droit des quatre grands collèges, comme des sodalités les plus importantes[36], n'avait pas eu à revendiquer le droit de *nominatio*. Il l'exerçait au même titre que ses collègues et, il n'est pas besoin de le dire, avec une tout autre autorité. Lorsqu'en l'an 14 ap. J.-C. Tibère transféra les pouvoirs électoraux des comices au sénat[37], il lui attribua les élections sacerdotales comme les autres, et les dix-sept tribus ne se réunirent plus que pour entendre proclamer les noms des élus (*renuntiatio*). C'est à cela que servaient les *comitia sacerdotiorum* dont il est fait encore mention au premier siècle après J.-C.[38]. Les écrivains de l'empire, plus attentifs au fond qu'à la forme, nous montrent le plus souvent l'empereur comme disposant à son gré des sacerdoces[39]. Il y a pourtant quelques textes qui nous renseignent plus exactement. Tacite dit de Tibère : « *Caesar auctor senatui fuit Vitellio atque Veranio et Servaeo sacerdotia tribuendi*[40]. » Claude, dans le discours au sénat, dont l'original a été conservé par le bronze de Lyon, sollicite pour les enfants de son ami L. Vestinus les sacerdoces, en attendant qu'ils soient d'âge à s'élever dans l'échelle des honneurs : « *Cujus liberi fruantur quaeso primo sacerdotiorum gradu, post modo cum annis promoturi dignitatis suae incrementa*[41]. » On a cité plus haut les passages de Suétone où il nous apprend que le même Claude ne nomma, c'est-à-dire, ne présenta personne pour les sacerdoces sans avoir au préalable prêté le serment d'usage. « *In cooptandis per collegia sacerdotiis neminem nisi juratus nominavit*[42]. » Cette phase pourrait faire croire au premier abord que les collèges avaient à cette époque reconquis le droit de se recruter eux-mêmes. Mais il faut se rappeler que la *cooptatio* avait toujours été maintenue en droit, les collèges étant censés coopter ceux que le suffrage des électeurs compétents leur avait imposés[43]. Au reste les collèges dont il question ici sont de deux sortes et l'observation de Suétone ne vise pas plus ceux dont le recrutement avait été réglé par la loi Domitia que ceux dont le droit de *cooptatio* était intact. On remarquera seulement que la marche à suivre différait suivant qu'il s'agissait des premiers ou des seconds. Pour les premiers l'empereur devait faire ses présentations devant le Sénat. Pour les autres il s'adressait directement au collège. Un procès-verbal d'une séance des frères Arvales, tenue en 118 ap. J.-C., nous montre comment les choses se passaient dans le deuxième cas. Il nous fait assister à la cooptation d'un candidat : « *ex litteris imp(eratoris) Caesaris Trajani Hadriani Augusti.* » Il nous donne même le texte très bref de la lettre impériale : « *Imp (erator) Caesear Trajanus Hadrianus Augustus fratribus arvalibus collegis suis salutem. In locum P. Metili Nepotis collegam nobis mea sententia coopto L. Julium Catum*[44]. » Un fragment des fastes des *sodales Antoniniani*[45], un autre fragment de fastes sacerdotaux que l'on ne peut rapporter à aucune corporation déterminée[46] signalent chacun, parmi les cooptations successives dont ils présentent la liste, une cooptation effectuée conformément à une lettre de Septime Sévère, l'une en 198 ap. J.-C., l'autre en 207[47]. On voit que les empereurs de cette époque, moins scrupuleux que Claude, se contentaient d'une communication écrite d'où la formalité du serment paraît absente, mais en somme, ils ne faisaient qu'user de leur droit de présentation dans la mesure où ce même droit était reconnu à tous leurs collègues, sachant bien d'ailleurs que la simple expression de leurs préférences équivalait à un ordre sans réplique. Il y a deux lettres de Pline qui prouvent bien que les membres des collèges n'avaient nullement été dépouillés du droit de nommer des candidats. Dans l'une, devenu augure à la place de Julius Frontinus, il rappelle avec attendrissement que ce personnage n'avait cessé de le *nommer* plusieurs années de suite, le désignant

[29] Cic. *In Rull.* II, 7. — [30] Cic. *Epist. ad Brutum*, 5 : Mercklin, *Cooptat.* p. 147 ; Momm. *Staatsr.* I, p. 653 et II, p. 30. — [31] Pseud. Ascon. *In divin.* 8, p. 102, Orelli ; Dio Cass. XXXVII, 37. — [32] *Ib.* — [33] Cicéron parle de cette loi Julia dans une lettre à Brutus de l'an 43 (*Ad Brutum*, 5). Il l'appelle la dernière sur la matière « *proxima* ». Dans un passage de la deuxième Philippique, cité plus haut (II, 2), il dit, à propos de son élévation à l'augurat, laquelle remontait à l'an 53 (il avait succédé à Crassus, voir *Brutus*, 1), « Nec enim licebat a pluribus nominari. » L'emploi de l'imparfait prouve que cette disposition avait été abrogée, et elle n'avait pu l'être que par la loi Julia ; mais en même temps il résulte du même passage des Philippiques que le principe essentiel de la loi Domitia avait été maintenu. Voyez du reste cette cinquième lettre à Brutus. Elle nous apprend qu'il y avait eu cette année des « *comitia sacerdotum* ». — [34] Voy. COMITIA. — [35] Voy. CANDIDATUS CAESARIS. Mommsen, *Staatsr.* II, p. 879-887 ; Bloch. *De decretis funct. magistr. ornamentis*, p. 89-90. — [36] Dio Cass. LIII, 17 ; Mommsen, *O. c.* II, p. 1047-1048. — [37] Tacit. *Ann.* I, 15. — [38] Les arvales sacrifient le « mars, 69 ». « Ob comitia sacerdotiorum (imperatoris) Othonis Augusti. » Cf. Senec. *De benef.* VII, 28. — [39] Dio Cass. LIII, 17 ; Tac. *Ann.* I, 3, *Hist.* I, 77 ; Suet. *Claud.* 4 ; Plut. *Othon.* 1. — [40] *Ann.* III, 19. — [41] II, 13. Nipperdey. La phrase est équivoque. Le « primus sacerdotiorum gradus » peut signifier les sacerdoces considérés comme le premier degré des honneurs ; mais cette expression peut s'entendre aussi des sacerdoces surnuméraires considérés comme un degré pour s'élever au rang de membre ordinaire. — [42] *Claud.* 22. — [43] *Cooptare* est toujours le terme propre pour exprimer l'admission dans un collège, Plin. *Epist.* IV, 8 : « Qui me nominabat tanquam in locum suum cooptaret ». Voy. les fragments de fastes sacerdotaux, Henzen. *insc.* 6053 et 6058. — [44] Henzen. *Acta fratr. arv.* p. 64, cod. 1 ; Willmanns, *Exempla*, 2871. — [45] Henzen. *Insc.* 6053. — [46] *Ibid.* 6057. — [47] A propos de cette dernière inscription il y a quelques difficultés de lecture, voir Borghesi, III, p. 413-414 et la note de Mommsen, p. 414 ; mais les mots « (*ex lit*)*teris imp.* » ne font pas de doute.

ainsi pour son successeur : « *qui me nominationis die per hos continuos annos inter sacerdotes nominabat, tamquam in locum suum cooptaret*[48]. » La bienveillance de l'empereur avait réalisé le vœu du défunt. Ce texte nous apprend en outre que les présentations se faisaient tous les ans, à une date fixe. M. Mommsen relève certains faits qui l'autorisent à la placer, pour le premier siècle, au mois de mars, à part les infractions imposées par les circonstances[49]. S'il en est ainsi on doit croire que le collège, qu'il eût ou non des places à pourvoir, dressait sa liste de candidats en expectative[50]. Chaque membre pouvait avoir le sien qui naturellement s'effaçait devant celui de l'empereur, si l'empereur jugeait à propos d'intervenir. On ne rencontre pas pour les sacerdoces comme pour les magistratures la formule bien connue : « *Candidatus Augusti.* » Elle est remplacée par cette expression : « *ex litteris imperatoris*[51] », ou cette autre : « *judicio imperatoris* », que l'on trouve également employée[52]. La raison en est peut-être qu'elle convenait mal à des opérations qui n'étaient point à proprement parler électorales, si toutefois la fiction impliquée dans la loi Domitia était encore admise en ce qui concernait les quatre grands collèges. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de penser que l'empereur en général, pour la présentation aux sacerdoces comme aux magistratures, y mettait une certaine réserve. Il se gardait, en présentant autant de candidats qu'il y avait de vacances, d'enlever toute initiative au sénat, ou même aux corporations cooptantes. Autrement on ne se serait pas prévalu de cette recommandation quand on l'avait obtenue[53]. Il semble aussi que le droit de *nominatio* laissé aux collèges n'eût pas tardé à tomber en désuétude s'il avait été absolument inefficace. Enfin Dion Cassius nous dit que l'empereur, investi lui-même de tous les sacerdoces, conférait encore la plupart d'entre eux (τοὺς αὐτοκράτορας) ἐν πάσαις ταῖς ἱερωσύναις ἱερῶσθαι καὶ προσέτι καὶ τοῖς ἄλλοις τὰς πλείους ψῆφον διδόναι[54]. La phrase est mal faite, mais il est évident que Dion Cassius entend, non la plupart des sacerdoces, mais la plupart des places dans les sacerdoces, sans quoi il faudrait comprendre que l'empereur disposait du recrutement de quelques collèges sacerdotaux et non pas de tous, ce qui serait tout à fait faux[55]. Si Dion Cassius dit la plupart, c'est sans doute que l'empereur ne poussait pas jusqu'au bout l'exercice de ses droits[56]. Il en fut ainsi jusqu'au milieu du troisième siècle. A cette époque il y eut un changement signalé en ces termes par Lampride, dans sa vie d'Alexandre Sévère : « *Pontificatus et quindecimviratus et auguratus codicillares fecit, ita ut in senatu allegarentur*[57]. »

Les honneurs codicillaires étaient ceux qui se conféraient par des brevets émanant de la chancellerie impériale[58]. Il résultait de là que l'empereur créa dorénavant les pontifes, les quindécimvirs, les augures, et probablement aussi les *septemviri epulonum* de sa propre autorité, par un simple diplôme, au lieu de s'amuser à les faire élire par le sénat. La seule concession qu'il fit à la haute assemblée, ce fut de lui communiquer ses décisions en cette matière[59]. On est surpris qu'une mesure de ce genre soit l'œuvre d'un prince dont la politique consista précisément à réagir contre les tendances antisénatoriales du fondateur de la dynastie. Il se peut que la deuxième partie seulement de la mesure lui appartienne, en ce sens que les promotions par diplômes ayant été instituées avant lui, il voulut du moins qu'elles fussent notifiées au sénat. On rencontre quelquefois la formule « *cooptatus ex senatus-consulto.* » Mais il suffit de parcourir les textes épigraphiques ou numismatiques où elle est employée pour reconnaître qu'il s'agit de cas tout spéciaux[60]. Ils concernent des princes de la famille impériale, des héritiers présomptifs pour lesquels l'empereur faisait mine de s'abstenir, s'en rapportant à la libre initiative et à l'enthousiasme spontané du sénat. Comme ce zèle n'attendait pas qu'une vacance se fût produite, il fallait créer une place supplémentaire, et M. Mommsen suppose que le sénatusconsulte en question n'avait pas un autre objet. En d'autres termes il émanait du sénat, en tant qu'assemblée législative, et non en tant que corps électoral[61]. Cette distinction est bien subtile. Il est plus probable que la décision prise était double et visait à la fois la place à créer et le titulaire destiné à la remplir. Il est vrai que Dion Cassius attribue à l'empereur seul le droit d'augmenter le personnel des collèges : ἱερέας τε αὐτὸν καὶ ὑπὲρ τὸν ἀριθμὸν, ὅσους ἂν ἀεὶ ἐθελήσῃ προαιρεῖσθαι προσκατεστήσαντο[62]. Mais il lui attribue de même le droit de nommer les membres ordinaires[63], en sorte que pour ceux-là comme pour ceux-ci l'affirmation de l'historien ne prouve nullement que, régulièrement, un vote du sénat ne fût pas requis. Quand l'empereur n'avait pas été introduit dans les collèges avant son avènement, il l'était peu après, mais cette fois sans qu'il y eût lieu de créer une place nouvelle, car il prenait celle de son prédécesseur à l'empire[64]. C'est ainsi par exemple qu'Elagabale fut coopté parmi les *sodales Antoniani*, le 24 juillet 218, « *ex senatusconsulto,* » et non pas *supra numerum*, comme il appert d'un fragment des fastes de cette corporation[65].

Il était nécessaire de rappeler et d'élucider ces dispositions communes aux quatre grands collèges afin de

[48] IV, 8 ; cf. II, 1 : « Illo die quo sacerdotes solent nominare quos dignissimos sacerdotio judicent me semper nominabat (Virginius Rufus) ». — [49] *Staatsr.* I, p. 569, n° 3. — [50] *O. c.* II, p. 1056, n. 1. — [51] Henzen, *Insc.* 6053, 6057 ; *Arv.* p. 65, col. 1. — [52] Henzen, 5494. Inscription de Porcius Optatus Flamma « ... sacerdot(io) Flaviali Titiali judicio... imperatoris) Caes(aris L(ucii) Septimi Severi Pertinacis Augusti exornati ». Cf. Plin. *Epist.* IV, 8 : « Gratularis mihi quod acceperim auguratum. Jure gratularis, primum quod gravissimi principis judicium in minoribus etiam rebus consequi pulchrum est... » Il s'agit de l'augurat. Le *judicium* de l'empereur a dû se traduire par une intervention auprès du sénat. Cf. ad Traj. 13 : Cum sciam, domine, ad testimonium laudemque morum pertinere tam boni principis *judicio* exornari, rogo dignitati ad quam me provexit indulgentia tua vel auguratum, vel septemviratum, quia vacant, adjicere digneris ». — [53] Note 52. — [54] LIII, 17. — [55] Mommsen, *Staatsr.* II, p. 1054-1058. — [56] Il y a contradiction entre Dion Cassius et les données fournies par l'épigraphie. Il résulte du texte de Dion Cassius que la majeure partie des prêtres devaient leur promotion à l'empereur et, d'un autre côté, ceux qui se vantent dans les inscriptions d'avoir été promus par la faveur impériale sont très peu nombreux. Est-ce à dire que ce mode de nomination était le plus fréquemment employé et que, pour cette raison même, on négligeait le plus souvent de le rappeler? — [57] *Al. Sev.* 19. — [58] Voy. CODICILLI. — [59] *Adlegare* est le terme technique pour notifier, faire le protocole. Borghesi, III, p. 411-412. Note de Mommsen. — [60] Monnaie de Néron : Cohen, 55 : « Nero Claud. (Caes. Drusus Germ. princ. juvent. sacerdos coopt atus) in omn(ia) coll(egia) supra num(erum) ex s. c. » Cf. Fastes des Sodales Augustales, Gruter, 300, 1 : *Ephem. epigr.* III, 11 : « a]dlectus ad numerum ex s. c. [Nero Claudius] Caesar. Aug. f. Germanicus. » En 51 ap. J.-C. *Ib.* en 71 : « Adlectus ad numerum ex. s. c. Ti. Caesar Aug. f. imperator. En 197 : « Super numerum cooptatus ex s. c. M. Aurelius Antoninus Caesar imp. designatus. » Henzen, 6058, en 196 : « ex (ex s. c. M. Aurelium] Antoninum Caes. imp. destinatum cooptaverunt] supra (numerum]. » Cf. Capit. *Marc Aur.*, 6 : « (Pius Marcum) in collegia sacerdotum, jubente senatu, recepit. » — [61] *Staatsr.* II, p. 1050-1051. — [62] LI, 20. — [63] Cf. LI, 20 et LIII, 17. Sur le premier texte voir Borghesi, III, p. 409 et la note 9. Καὶ indique un *a fortiori*, comme l'a très bien vu Mercklin, *Die Cooptation*, p. 208. — [64] Mommsen, *Staatsr.* II, p. 1049. Sur l'admission d'Auguste dans les collèges *Res gestae*, 2e éd. p. 32-33. — [65] Henzen, 6053 ; cf. 6058. Maximin. cooptatus ex s. c. le 24 mars 235. Cette deuxième inscription est un fragment de fastes sacerdotaux consacré aux cooptations des membres de la famille impériale. Les futurs empereurs sont dits *cooptati ex s. c. supra numerum*. Les Augustes *ex* s. c. simplement.

rendre compte aussi nettement que possible du recrutement du quindécimvirat[66]. Pour en revenir à ce qui touche spécialement ce dernier, il faut signaler dans son organisation la particularité suivante. On se souvient qu'il comptait deux *magistri* alors qu'il comprenait dix membres. Il n'en compta pas moins de cinq alors que les dix membres eurent été portés à quinze. C'est au moins ce que l'on constate pour les premiers temps de l'empire, et c'est encore aux fastes consulaires capitolins que l'on doit cette information. On a vu qu'ils donnent en appendice la série des jeux séculaires avec les noms des *magistri sacris faciundis* alors en fonctions. Ils en nomment cinq pour les jeux de 17 av. J.-C. — 737 de R. et dans le nombre Auguste lui-même qui se trouve placé en tête[67]. Tacite, à propos d'un fait qui se passa sous Tibère, parle encore des *magistri* des *XV viri* au pluriel[68]. On ignore à quels besoins répondait cette multiplication, tout à fait anormale, du personnel administratif. Il se réduisit bientôt à un seul *magister* qui ne fut autre que l'empereur[69] suppléé, comme dans le collège pontifical[70], par un *promagister* pour l'expédition des affaires courantes[71]. On comprend fort bien que l'empereur, arbitre souverain des rites nationaux en sa qualité de *pontifex maximus*, ait tenu à prendre officiellement la même position à l'égard des rites étrangers dans un temps où ils accaparaient les consciences en pleine fermentation religieuse. Cette concentration des pouvoirs nous apparaît comme un fait accompli sous Domitien. Les fastes le nomment seul en mentionnant les jeux séculaires célébrés sous son règne en 88 ap. J.-C.[72]. Peut-être fut-elle décidée par ce prince, très préoccupé, comme on sait, de ces questions. Il semble qu'après lui on soit allé plus loin dans la même voie. Comme s'il ne suffisait pas de soumettre les pontifes et les quindécimvirs à une direction unique, on voulut les rapprocher et peut-être les fondre en un même corps. En l'an 270, au milieu d'une crise provoquée par une invasion des Marcomans, Aurélien ordonna qu'on consultât les livres sibyllins. Son biographe Vopiscus nous a conservé la lettre qu'il écrivit au sénat à ce sujet et le procès-verbal de la délibération qui s'ensuivit[73]. On remarque qu'il n'est question des quindécimvirs dans aucun de ces deux documents. Ce sont les pontifes qu'on voit chargés, et par l'empereur et par le sénat, d'ouvrir le recueil sacré afin d'y chercher le secret des destinées de l'empire[74]. Les écrivains de l'histoire auguste ne sont pas toujours très exacts dans leurs affirmations ni très corrects dans leur langage. Toutefois ils savent très bien distinguer entre les divers collèges et donner à chacun son vrai nom[75]. De plus nous avons ici des pièces officielles où une confusion sur ces matières paraîtrait encore moins vraisemblable qu'ailleurs. D'un autre côté on verra tout à l'heure que les quindécimvirs, bien loin d'avoir été supprimés dans le courant du troisième siècle, prolongèrent leur existence jusqu'au commencement du cinquième. Comment donc expliquer la substitution des pontifes aux quindécimvirs dans les fonctions qui avaient été la propriété exclusive de ces derniers et la raison même de leur institution. M. Bouché-Leclercq suppose une sorte de fusion entre les deux collèges et la motive ainsi qu'il suit[76]. A cette époque de syncrétisme universel, dans le vaste pêle-mêle des pratiques et des croyances, la ligne de démarcation entre la compétence des pontifes et celle des quindécimvirs devait être singulièrement flottante. D'un autre côté les pontifes avaient tout intérêt à s'adjoindre les quindécimvirs, et les quindécimvirs à s'appuyer sur l'autorité des pontifes. Ceux-ci voyaient leur influence décroître en même temps que succombait la vieille religion romaine, ceux-là voyaient les religions grecques elles-mêmes menacées par le débordement des superstitions égyptiennes et syriennes. Ainsi d'une part la connexité des questions soumises à leur tribunal respectif, de l'autre le soin de leur défense commune, tout leur commandait un rapprochement d'autant plus facile qu'ils avaient un même président qui était l'empereur, et le plus souvent, grâce au cumul, les mêmes membres. Ils formèrent donc un seul corps suffisant à toutes les exigences de l'administration religieuse, sans aller pourtant jusqu'à une assimilation complète. Le nom du plus important des deux collèges devint pour tous deux la dénomination commune, mais ils ne s'absorbèrent pas l'un dans l'autre, ils conservèrent leur caractère propre, leur organisation particulière, leurs attributions spéciales, et c'est ainsi que le collège sacrifié put reparaître avec son individualité lorsque la scission s'opéra. L'auteur de cette hypothèse, remarquant que de l'an 232 à l'an 289 aucune inscription ne mentionne le titre de quindécimvir, pense que la fusion a duré environ un demi-siècle, de la première date à la dernière, depuis Alexandre Sévère qui en aurait eu l'idée jusqu'à la réorganisation complète de tous les services publics accomplie par Dioclétien. Une indication de Servius soulève une autre difficulté concernant l'effectif du collège. Ce commentateur nous apprend que le chiffre de quinze membres fut dépassé et porté jusqu'à soixante, bien que le nom même de quindécimvirs soit resté en usage jusqu'à la fin[77]. On se demande si ce total ne comprend pas, outre les membres ordinaires, les supplémentaires ou surnuméraires, dont le nombre était illimité[78]. Pourtant il ne semble pas qu'en fait il soit jamais monté aussi haut. Il est permis de raisonner par analogie. Un fragment de fastes sacerdotaux étudié par M. Dessau[79] et qu'il rapporte aux *sodales Augustales* nous montre qu'on ne créait de places hors cadre qu'en cas d'absolue nécessité. Le collège en question en comptait originairement vingt-cinq. On en ajouta une vingt-sixième lorsque le deuxième fils de Germanicus obtint en 23 ap. J.-C. les mêmes honneurs que son frère Nero, lequel, suivant toute vraisemblance, avait succédé dans le collège à son père. On en ajouta une vingt-septième pour Néron en 31, une vingt-huitième pour Titus en 71 et cette dernière, ayant été supprimée après la mort de

66 Voy. sur cette question qui reste malgré tout fort obscure : Noris *Cenotaph. Pisan.* p. 125 ; Mercklin, *Die Cooptation der Römer*; Borghesi, III, p. 409-412 ; Mommsen, *Staatsr.* p. 29-30 et 1054-1058 ; Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains*, II, p. 401-402. — 67 *Corp. inscr. lat.* I, p. 442. — 68 Ann. VI, 12. Il n'y a pas lieu de corriger le ms. et de mettre le singulier, comme fact. Nipperdey. — 69 Mommsen. *Res gestae*, 1re éd. p. 64 ; 2e éd. p. 92-93. — 70 Voy. PONTIFEX et Bouché-Leclercq. *Les Pontifes de l'ancienne Rome*. p. 366. — 71 Orelli, 1849, 2263 ; Borghesi, VII, p. 384. — 72 *Corp. inscr. lat.* p. 442 ; *Hermes*, IX, p. 268. — 73 18-21. — 74 « Agite igitur et castimonia pontificum caerimoniisque sollemnibus juvate principem, inspiciantur libri. » « Referimus ad vos, P. C., pontificum suggestionem et Aureliani principis litteras. » « Agite igitur Pontifices... veteranis manibus libros evolvite, fata reipublicae, quae sunt aeterna, perquirite. — 75 Lamprid. *Alex. Sev.* 22, 49. — 76 *Les Pontifes*, p. 390-394. Il faut dire que M. Bouché-Leclercq ne maintient pas son hypothèse dans un ouvrage plus récent *Manuel des instit. rom.* p. 547, n° 2. — 77 *Ad Aen.* VI 73. — 78 Dio Cass. LI, 20. — 79 *Ephem. epigr.* III, 11.

cet empereur, ne fut rétablie qu'en 197 par Caracalla. Quand Pline sollicite de Trajan le double titre d'augure et de *septemvir epulonum*, il ne lui demande pas de créer en sa faveur une place nouvelle, mais simplement de le faire profiter d'une vacance [80]. Il y a donc tout lieu de croire le renseignement de Servius erroné. On a supposé une faute dans le texte : au lieu de LX il faudrait lire XVI [81]. Dion Cassius nous dit en effet que César renforça d'un membre les quindécimvirs comme les augures et les pontifes [82]. Ce fut sans doute un des articles de cette loi *Julia de sacerdotiis* dont il a été parlé plus haut. Mais l'expression employée par Servius « crevit numerus » s'applique mal à une augmentation aussi insignifiante, outre que l'erreur attribuée au copiste n'est pas très explicable au point de vue paléographique. Il paraît plus juste de supposer une confusion avec les haruspices qui précisément étaient au nombre de soixante, depuis qu'ils avaient été constitués par Claude en corporation officielle [83]. Les quindécimvirs étaient, comme il convenait à l'importance du collège, de très grands personnages, d'anciens consuls, d'anciens préteurs. Rarement on voyait parmi eux des jeunes gens, à moins que ce ne fussent des princes de la famille impériale [84]. Ils apparaissent avec le même caractère dans l'épigraphie du quatrième siècle [85]. Ils y sont même assez nombreux. L. Aurelius Avianius Symmachus, le père de l'orateur, le préfet de la ville en 364-365, fut quindécimvir [86].

L'empire chrétien essayait donc ou affectait de tenir la balance égale entre les deux cultes, et l'antique collège *sacris faciundis* vivait à l'ombre de cette tolérance relative. Peut-être même dut-il à l'abstention dédaigneuse des empereurs une liberté d'action qu'il n'avait pas connue depuis longtemps, et d'autant plus large que les événements l'avaient rendue plus inoffensive. Les livres sibyllins dormaient d'un sommeil qui ne fut pas souvent troublé.

Julien cependant était un païen trop zélé pour ne pas tenter de remettre en honneur cet oracle suranné. Il le fit consulter à propos d'un tremblement de terre survenu à Constantinople, à la veille de son départ pour la campagne contre les Perses, mais il ne poussa pas la déférence jusqu'à suivre des avis pusillanimes le détournant d'une entreprise aussi nécessaire que dangereuse [87]. Enfin Claudien montre encore l'Italie, dans la terreur où l'avait jetée l'invasion des Goths vers 402, sollicitant « le lin qui garde dans ses plis fatidiques le dépôt des destinées romaines [88] ». C'est pourtant Stilicon, le héros de Claudien et le vainqueur de cette guerre, qui ordonna de brûler le vénérable recueil [89]. Cette exécution ne passa pas inaperçue. Elle transporta de joie les chrétiens ardents et porta un coup douloureux aux derniers sectateurs de l'ancienne foi. Elle fit pousser des cris de triomphe et de colère dont l'écho est arrivé jusqu'à nous. « Il n'y a plus, s'écrie Prudence, de fanatique essoufflé qui, l'écume aux lèvres, déroule les destins tirés des livres sibyllins, et Cumes pleure ses oracles morts [90]. » Il charge évidemment les couleurs du tableau. Les quindécimvirs avaient beau se porter les héritiers de la sibylle virgilienne. C'étaient des gens rassis qui n'imitaient pas ses fureurs. De son côté Rutilius Namatianus, qui n'était qu'un Gaulois, mais qui parle en Romain de la vieille roche, ne peut se consoler de ce qu'il considère comme un malheur public. Écrivant après la disgrâce et la mort de Stilicon, il l'accuse dans son invective, non seulement d'avoir ouvert Rome aux barbares, mais de l'avoir voulue d'avance enchaînée et désarmée.

> Ipsa satellitibus pellitis Roma patebat
> Et captiva prius quam caperetur erat.
> Nec tantum geticis grassatus proditor armis,
> Ante sibyllinae fata cremavit opis [91].

Compétence. — La compétence du collège était très vaste et très variée. Tite-Live la représente assez bien sous son double aspect quand il appelle les décemvirs *sacris faciundis* les interprètes des oracles de la Sibylle et des destinées du peuple romain, les ministres du culte d'Apollon et de plusieurs autres cérémonies « *carminum Sibyllae ac fatorum populi hujus interpretes, antistites eosdem Apollinaris sacri caerimoniarumque aliarum* [92]. » Pour ramener cet aperçu général à une classification plus méthodique, on peut dire que le collège créé par Tarquin réunissait des fonctions que les Romains, en principe et malgré certaines confusions et certains empiètements inévitables, s'attachaient à partager entre plusieurs corporations ou plusieurs hommes alors qu'il s'agissait du culte national. En d'autres termes, les quindécimvirs étaient des devins comme les augures, des prêtres comme les flamines, des administrateurs comme les pontifes. Ce développement de leurs pouvoirs, plus ou moins conforme aux intentions du fondateur, était en germe dans leur institution même. Il ne s'est pas opéré au hasard, ni par l'intervention de volontés extérieures. Il a suivi une marche logique, une évolution naturelle, et en quelque sorte nécessaire, et c'est ce qu'il importe de bien démontrer.

L'office propre du collège et le point de départ de ses attributions ultérieures est la garde et l'interprétation des livres sibyllins. Le temple de Jupiter Capitolin, devenu le centre religieux de la Rome nouvelle, les avait reçus en dépôt et les conservait à l'abri de tout regard indiscret, enfouis sous le sol et enfermés dans une cassette de pierre [93]. Ce dépôt primitif ne tarda pas à s'enrichir d'acquisitions nouvelles. Le monde ancien, le monde étrusque et en particulier le monde latin retentissaient de voix prophétiques. Les unes s'étaient fixées sur les villes assez avisées pour leur offrir un asile [94]. Les autres, à l'état errant, semblaient en quête d'une hospitalité qu'elles se chargeaient de récompenser par d'utiles révélations. Les Romains, trop superstitieux pour les repousser toutes indistinctement, et en même temps trop sensés pour ne pas limiter leur superstition même, se

[80] *Epist. ad. Traj.* 13. Voir Dessau, *l. c.* et Mommsen, *Staatsr.* II, p. 1055, n° 5. Quand Dion Cassius nous dit, à propos du droit reconnu à Auguste de nommer autant de prêtres qu'il voudrait, que l'effectif des collèges fut augmenté de telle sorte qu'il lui devient impossible de rien dire de précis à ce sujet, il n'entend pas que cet effectif était devenu démesuré, mais simplement qu'il demeurait flottant. — [81] Mercklin, in *Jahn's Jarbüchern*, t. LXXV, p. 634. — [82] XLII, 51. — [83] Marquardt, *Staatsverw.* III, p. 366, n. 12 de la page 365. Sur le nombre des haruspices, *Corp. inscr. lat.* VI, 2161 ; Marquardt, *O. c.* p. 398, et Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* IV, p. 112-113. — [84] Voir note 60. Le fils de Cupien revêtit le quindécimvirat en 238 ap. J.-C., avant d'avoir été questeur. Henzen 6512. Cf. *Annali dell' Instit.* 1863, p. 277. — [85] Orelli, 1900, 2351, 3185, 3191. — [86] *Corp. inscr. lat.* VI, 1698 ; Symmach., éd. Seeck, pl. XLI. Quelques inscriptions pourtant signalent dans cette période des quindécimvirs qui paraissent n'avoir pas exercé de fonction publique. Ce sont de simples clarissimes. Orelli-Henzen, 2264, 604. — [87] Amm. Marc. XXIII, 1. — [88] *Bell. gaetic.* 230. — [89] Rutilius Namat. *Itiner.* II, 51, in Wernsdorf, *Poet. lat. min.* V, 1, p. 563, exc. 8. — [90] *Apoth.* 439. — [91] *L. c.* Voir Beugnot, *Histoire de la destruction du paganisme*, II, p. 30. — [92] X, 8. — [93] Dionys. IV, 62. — [94] La ville de Véies, par exemple, avait comme Rome ses *libri fatales*, qui contenaient le secret de sa destinée, T. Liv. V, 15 ; Cic. *De divin.* I, 44.

contentèrent de tenir leur porte entrebâillée au lieu de l'ouvrir toute large. Ils enrichirent la collection aussi prudemment qu'ils en avaient accepté le don, procédant par additions successives longuement espacées, pratiquant un triage sévère, écartant tel morceau, admettant tel autre, sans qu'on puisse toujours assigner de raisons à leurs préférences ou à leurs exclusions. C'est ainsi que les oracles de la pseudo-sibylle de Tibur, Albunea[95], prirent place à côté des documents plus anciens dont ils étaient sans doute une sorte de contrefaçon. Plus tard Varron l'inscrivit la dixième dans le canon sibyllin. On racontait qu'on avait trouvé sa statue dans un gouffre de l'Anio avec un livre à la main[96]. Les sentences fatidiques de la nymphe étrusque Begoe furent jugées dignes du même accueil[97]. En l'an 213 av. J.-C. = 541, au milieu de la deuxième guerre punique, le sénat dans sa ferme raison crut nécessaire de calmer les esprits excités par le danger et livrés en proie aux charlatans. Il chargea le préteur M. Atilius de faire main basse sur la multitude des écrits divinatoires dont la ville était infestée. Dans cette littérature malsaine un seul ouvrage trouva grâce. Ce furent les deux volumes du devin Marcius. Tite-Live en a conservé deux extraits : dans l'un on annonçait le désastre de Cannes, tandis que l'autre réclamait, pour chasser les Carthaginois, des jeux en l'honneur d'Apollon[98]. La prédiction n'avait pas grand mérite à être exacte, l'événement étant antérieur de trois ans. Mais les Romains n'y regardaient pas de si près. De plus les perspectives encourageantes ouvertes au nom d'Apollon convenaient à la politique du sénat, comme l'appel à ce dieu flattait les prédilections bien connues du collège *sacris faciundis*. Les *carmina Marciana*, forts de ce double appui, allèrent rejoindre l'ensemble des *libri fatales*[99], dont les livres sibyllins proprement dits ne formaient plus qu'une partie, la plus importante. Ce récit se rapporte à une époque qui ne permet pas d'en contester l'authenticité, mais il ne nous apprend rien sur la personnalité du devin Marcius, auteur des livres auxquels s'est attaché son nom. Réduite à une figure unique par la plupart des écrivains latins[100], dédoublée par d'autres en deux individus, ou même morcelée en trois[101], placée en dehors de toute chronologie positive, cette personnalité ne correspond en somme à aucune réalité historique. Pline est dans le vrai quand il la met sur le même plan que la Sibylle elle-même avec Melampus, le plus ancien des devins grecs[102], et d'ailleurs la tradition rapportée par Symmaque et suivant laquelle Marcius aurait écrit sur des écorces d'arbres[103] montre bien dans quel lointain l'opinion le rejetait. Le devin Marcius représente donc une conception purement mythique dérivée du dieu Mars et dont le premier pontife à Rome, le confident et le parent du pieux Numa, l'aïeul du roi Ancus Marcius, Numa Marcius, offre comme le prototype[104]. C'est sans doute à ces souvenirs qu'une fraude pieuse, consciente ou non d'elle-même, rattacha quelques-unes des prophéties mises en circulation au lendemain de Cannes, et l'on voit par là que la vieille légende était encore assez vivante pour en engendrer d'autres et se reproduire sous des formes nouvelles[105]. L'instrument prophétique ainsi constitué fut détruit par l'incendie qui, en l'an 83 av. J.-C. = 671, dévora le temple de Jupiter Capitolin[106]. Il ne manquait pas à cette époque d'esprits forts très capables de se consoler de cette perte, mais il s'en fallait que la majorité pensât de même et surtout le collège dont l'existence était compromise par cette catastrophe. Sylla montra qu'il n'entendait ni le supprimer ni le diminuer, en portant le nombre de ses membres à quinze, et peu de temps après, en l'an 76 av. J.-C. = 678, sur la proposition du consul C. Scribonius Curio, le sénat nomma une commission de trois membres avec mission de reformer, autant qu'il était possible, le trésor anéanti. On n'avait que l'embarras du choix. Les feuilles volantes de l'inspiration sibylline étaient répandues sur tout le littoral méditerranéen. Les particuliers mêmes se vantaient d'en posséder de nombreux échantillons. Le difficile était de reconnaître les vrais d'entre les apocryphes, et l'étonnant, c'est qu'on crut y avoir réussi. On s'adressa d'abord à la ville d'Érythrée. C'était remonter aux sources mêmes de la révélation, puisque la sibylle de Cumes était partie de ce point et que le type sibyllin en général s'était élaboré sur ces rivages. Au reste les recherches ne se bornèrent pas à cette ville. On en fit à Ilion, à Samos, en Sicile, en Italie, en Afrique, et le résultat fut une collection de mille vers environ que l'on déposa, après examen des quindécimvirs, dans le temple restauré par les soins de Lutatius Catulus[107]. Les instincts superstitieux, mis en branle par cet incident et stimulés sans doute par la cupidité, eurent peine à rentrer dans le repos. Les livres fatidiques continuèrent à affluer à Rome. Auguste, devenu grand pontife à la suite de la mort de Lépide, en l'an 12 av. J.-C. = 742, dut faire comme le sénat deux siècles plus tôt, après la bataille de Cannes. Il fixa un terme pour porter ces écrits chez le préteur urbain, et défendit à tout particulier d'en garder en sa possession. Plus de deux mille, dont il jugea l'autorité insuffisante ou nulle, furent brûlés par ses ordres. Par la même occasion, il soumit à une révision attentive les livres sibyllins eux-mêmes, puis les fit recopier, pour assurer le secret, de la main des quindécimvirs et transporter dans le temple d'Apollon Palatin où ils furent enfermés, non plus dans un coffret de pierre, mais dans une sorte de tabernacle doré au pied de la statue du dieu[108]. C'est là que nous les trouvons encore sous le règne de Julien[109]. Ce déplacement était significatif à plusieurs égards. Le chef nouveau de la religion romaine faisait montre de sa science théologique en accusant le lien qui unissait la Sibylle à Apollon[110]. Le fils et l'héritier du divin Jules payait une dette de famille en abritant sous son patronage immédiat l'oracle, artisan de la légende qui avait consacré la grandeur de sa maison[111]. Enfin l'empereur, en instal-

95 Assimilée à la nymphe latine CARMENTA. — 96 Lactant. *Instit.* I, 6, 21; cf. Tibull. V, 69. — 97 Serv. *Ad Aen.* VI, 72. Sur Begoe, voir Otfried Müller, *Die Etrusker*, éd. Deeke, p. 30 et passim. On trouve dans le recueil des *Agrimensores* (Lachmann, p. 350) un fragment d'une certaine Vegoia, laquelle est sans doute identique à Begoe ou Vegoe. Il s'agit de l'origine surnaturelle de la propriété foncière. — 98 Tit. Liv. XXV, 1 et 12. — 99 Serv. *Ad Aen.* VI, 70, 72. *Libri fatales* Tit. Liv. V, 15; XXII, 9, 10, 57; XLII, 2. — 100 T. Liv. V, 12; Plin. *H. nat.* VII, 33; Macrob. *Sat.* I, 17; Festus, p. 165, 326; Arnob. I, 62. — 101 Cic. *De div.* I, 40, 90; II, 55; Serv. *Ad Aen.* VI, 70, 72; Symmach. *Epist.* IV, 33. — 102 *L. c.* — 103 *L. c.* — 104 Tit. Liv. I, 20. — 105 Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* IV, p. 127-130. — 106 Dionys. IV, 62; Dio Cass. *Excerpta*, Dindorf, I p. 147. — 107 Dionys. *L. c.*; Tac. *Ann.* VI, 12; Lactant. *Instit.* I, 6, 11 et 14; *De ira Dei*, 22, 6. — 108 Suet. *Aug.* 31. C'est Dion Cassius, LIV, 17, qui nous dit qu'il fit transcrire les livres sibyllins devenus illisibles à force de vétusté. Il place ce fait en 18 av. J.-C. = 736; mais il est plus probable qu'il se rattache aux faits rapportés par Suétone. — 109 Amm. Marc. XXIII, 3. Cet historien nous dit qu'ils manquèrent périr dans un incendie du temple, mais des secours bien dirigés les sauvèrent. — 110 Voir plus loin, p. 438. — 111 Voir p. 440.

lant dans sa demeure même, c'est-à-dire dans le temple qui en était une annexe, le recueil dépositaire des destinées de Rome, proclamait hautement que désormais elles étaient identiques à ses destinées propres et à celles de sa dynastie. En l'an 32 ap. J.-C., sous Tibère, le quindécimvir Caninius Gallus fit proposer au Sénat, par l'intermédiaire du tribun de la plèbe Quintilianus, et réussit à lui faire accepter un nouveau livre sibyllin. Tibère n'aimait pas les excès de zèle, en cette matière moins qu'en toute autre. Il se méfiait assez justement des manifestations intempérantes de l'esprit prophétique. Il trouvait qu'elles étaient propres à troubler les esprits et qu'elles pouvaient, à l'occasion, couvrir des insinuations malveillantes contre sa personne et son gouvernement. Il avait été fort irrité, treize ans plus tôt, en 19, de certaines prédictions lancées au moment de ses démêlés avec Germanicus. Il avait profité de cette circonstance pour renouveler l'exécution ordonnée sous le règne précédent, et en augmentant de quelques textes inoffensifs le recueil officiel, il avait acquis le droit de supprimer les autres [112]. Il tança vertement les auteurs de la proposition et le Sénat même qui l'avait votée. Il rappela les ordonnances d'Auguste et blâma la marche suivie en cette affaire. Avant de la porter devant le sénat, il aurait fallu s'être assuré de l'approbation du collège. Tacite nous dit qu'il lui renvoya le document en question, mais il ne nous apprend pas quel est le parti auquel on s'arrêta définitivement [113]. Il y a tout lieu de croire qu'il fut conforme aux intentions défavorables si clairement exprimées par le maître.

L'histoire des accroissements du dépôt sibyllin est close à cette date, non qu'il n'ait pu encore être amplifié par la suite, mais s'il le fut, nous n'en savons rien. Sur la forme des *libri fatales* et sur leur contenu, nous ne pouvons que recueillir les données assez peu cohérentes échappées aux indiscrétions du collège. Servius, citant Varron, nous dit qu'ils consistaient en feuilles de palmier [114]. On se servait sans doute des palmiers de l'Afrique et de la Sicile. D'un autre côté, Claudien [115] et Symmaque [116] nous apprennent que l'on employait le lin. Il se peut que cette matière ait été substituée à l'autre lors de la transcription ordonnée par Auguste, ou peut-être lorsqu'on reconstitua la collection entière après l'incendie du Capitole. Symmaque met à part les *carmina Marciana*, qui auraient été confiés à des écorces d'arbre [117]. Enfin Servius distingue dans les oracles une partie rédigée en signes [118], mais il n'ajoute rien qui puisse nous aider à entrevoir le caractère de cette notation. Comme les livres sibyllins venaient pour la plupart de la Grèce, il était naturel que la partie écrite le fût en grec [119]. C'est pour cette raison que, dès le principe, on adjoignit à la commission duumvirale deux esclaves de nationalité hellénique du concours desquels elle ne pouvait ni ne devait se passer [120]. Pourtant la langue latine n'était pas exclue. Le recueil du devin Marcius était rédigé en latin. On le voit par les extraits qu'en donne Tite-Live [121]. Il paraît évident qu'il en était de même des prophéties de la sibylle Tiburtine. Et rien n'empêche de croire que celles de la nymphe Begoe fussent en étrusque. Le vers était de règle pour ce genre littéraire. Les textes sibyllins étaient donc versifiés [122], et Tibulle nous dit qu'ils l'étaient en hexamètres [123]. Il veut parler probablement des textes grecs, les plus nombreux. M. L. Havet a restitué en vers saturnins les deux *carmina Marciana* [124]. Cicéron donne un détail curieux. Il remarque en souriant que les vers improvisés par la sibylle dans le délire de l'enthousiasme dénotent un esprit singulièrement maître de lui-même, car on y rencontre ce raffinement que l'on appelle acrostiche, c'est-à-dire que la suite des premières lettres de chaque vers reproduit le premier vers du morceau [125]. Denys d'Halicarnasse confirme ce renseignement en faisant observer que, dans la compilation exécutée après la destruction du premier dépôt, les acrostiches permettent de reconnaître les parties interpolées [126]. On se demande, il est vrai, comment avec ce critérium les interpolations ont été possibles. Cette difficulté a conduit à une autre interprétation du texte de Denys. Denys aurait voulu dire que les morceaux interpolés se reconnaissaient à ce qu'ils étaient acrostichés, mais dans ce cas il faudrait rejeter l'affirmation de Cicéron et c'est à quoi l'on ne se résoudra pas volontiers [127].

Quant au mode de consultation, nous sommes réduits aux conjectures. Le seul fait positif, à savoir que les quindécimvirs n'approchaient de leur trésor que les mains voilées [128], est insignifiant. Varron [129] et Tibulle [130] se servent de l'expression *sortes* pour désigner les oracles sibyllins. Ce terme, s'il est pris à la lettre, fournit une indication. Les *sortes* étant un procédé divinatoire très répandu en Italie et même ailleurs. Il avait ceci de particulier que, sollicitant l'écriture et non la parole, il provoquait la réponse, non pas par interpellations, mais au moyen d'un acte mécanique [131]. On a retrouvé, dans les environs de Padoue, quelques tablettes de bronze sur lesquelles sont inscrits des sorts [132], et l'on sait que ceux de Préneste étaient agités au fond d'un coffret avant d'en être tirés [133]. Il est probable que la consultation sibylline s'inspirait des mêmes principes, appliqués au matériel dont elle disposait. Niebuhr suppose que l'on ouvrait au hasard un des livres en prenant pour la réponse cherchée le passage ainsi amené sous les yeux du consultant [134]. On sait que de tout temps cette façon de faire parler les textes sacrés a été en honneur auprès des dévots. M. Delaunay croirait plutôt que les livres étaient battus et mêlés comme on faisait à Préneste, attendu qu'ils formaient des paquets de feuilles détachées dont chacune portait une sentence indépendante et très courte [135]. Dans l'une et dans l'autre hypothèse, il reste bien des points de détail obscurs. Klausen a essayé d'en éclaircir quelques-uns [136]. Il imagine deux systèmes dans lesquels l'acrostiche figure comme l'élément principal. Mais il paraît inu-

[112] Dio Cass. LVII, 18. — [113] *Ann.* VI, 12. — [114] *Ad Aen.* III, 445, VI, 74. — [115] *B. Get* 232. — [116] *Epist.* IV, 34. — [117] *L. c.* — [118] *L. c.* — [119] Klausen, *Aeneas und die Penaten*, I, p. 250. — [120] Zonaras, VII, 11; Dionys. IV, 62. — [121] XXV, 12. — [122] Cic. *De divin.* I, 2; II, 54; Lactant. *Instit.* I, 6; Suidas, Σιβυλλα. — [123] II, 5, 16. Cf. la prédiction dite sibylline rapportée par Dion Cassius, LVII, 18, et les fragments sibyllins. Les oracles attribués à la Sibylle n'étaient pourtant pas toujours en hexamètres. Voir un oracle donné par une inscription de Thrace, *Ephem. epigr.* III, p. 236. — [124] *De saturn. Latinor. versu*, p. 415. — [125] Cic. *De divin.* II, 54. Le texte ne paraît pas très clair : « ... exprimo versu cujusque sententiae primis litteris illius sententiae carmen omne praelexitur. » — [126] IV, 62 : «... ἐν οἷς εὑρίσκονται τινες ἐμπεποιημένοι τοῖς Σιβυλλείοις, ἐλέγχονται δὲ ταῖς καλουμέναις ἀκροστιχίσι. » — [127] Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* IV, p. 295, n° 1; Marquardt, *Staatsv.* III, p. 368, n° 2; Fabricius, *Biblioth. graeca*, vol. I, liv. I, c. 30, § 4. — [128] Vopisc. *Aurel.* 20. — [129] Lact. *Instit.* I, 6. — [130] Voy. II, 5, 69. — [131] Bouché-Leclercq, *O. c.* IV, p. 145, etc.; Fernique, *Étude sur Preneste*, p. 88. — [132] *C. inscr. lat.* I, 1438-1454. — [133] Cic. *De div.* II, 41. — [134] *Röm. Gesch.* I, p. 561. — [135] Delaunay, *Moines et Sibylles*, p. 157-158. — [136] *Aeneas und die Penaten*, I, p. 255.

tile de le suivre dans ces combinaisons où l'esprit le plus fécond en ressources ne peut que s'exercer à vide[137]. Ce qui est certain, c'est que les oracles étaient en effet très brefs. On en peut juger par les *carmina Marciana*. L'équivoque était, au même titre que la concision, une des lois du genre, toutes deux commandées par une prudente réserve autant qu'imposées par la nature de l'inspiration. On a vu la réponse à Maxence. Quelque temps avant la mort de César le bruit se répandit que, pour vaincre les Parthes, il fallait proclamer roi celui qui l'était de fait[138]. On prêtait cette déclaration au collège *sacris faciundis*. On annonçait qu'il la porterait devant le sénat. Le sens en était clair ; mais elle avait été dégagée d'une formule ambiguë dont Cicéron se moque de manière à en détruire l'autorité. Il soutient que, applicable aux cas les plus divers, elle ne l'est pas plus à la circonstance présente qu'à toute autre[139]. Il appartenait aux quindécimvirs de tirer des conclusions précises de textes qui l'étaient fort peu, et afin d'éviter les controverses dangereuses, ce n'étaient pas les textes, mais l'interprétation proposée que l'on communiquait généralement au public[140]. Leur compétence n'allait pas au delà de ce rôle d'exégètes. C'est un point sur lequel il peut être bon d'insister. L'État avait une trop haute idée de ses droits pour abdiquer entre les mains du sacerdoce, ou, pour mieux dire, l'État n'avait pas à s'incliner devant un pouvoir qui n'était qu'une délégation et une émanation de lui-même. Jamais on n'oublia à Rome que la religion, née avec la cité, n'existait qu'en elle, et qu'ainsi les prêtres n'étaient que les auxiliaires des magistrats, sans autre mission que de mettre leur science spéciale au service des vrais représentants du peuple dans ses rapports avec les dieux comme les hommes. Si l'on ajoute qu'ils ne ressemblaient en rien à un clergé, qu'ils étaient eux-mêmes des sénateurs, des magistrats, des hommes d'État, cumulant les fonctions sacerdotales avec les fonctions publiques, on comprendra que la pensée même d'un conflit eût paru absurde. Les quindécimvirs, pas plus que les augures et les pontifes, n'avaient d'initiative d'aucune sorte. Il ne pouvaient ni ouvrir les livres (*adire, inspicere libros*), sans l'invitation du sénat, ni, à plus forte raison, conférer par eux-mêmes une valeur obligatoire aux décisions que cette lecture leur avait suggérées[141]. Ils n'étaient pas davantage, comme on l'a vu, les maîtres d'introduire dans la collection une pièce nouvelle. La divination grecque, transportée à Rome, y connut donc les mêmes entraves que la divination italique, et s'il faut avouer que ce système de compression appliqué au plus puissant peut-être et au plus spontané des instincts religieux trahit une imagination assez pauvrement douée, il faut convenir d'un autre côté qu'il était dicté par une profonde sagesse, par un sens très sûr des nécessités du gouvernement. Ce ne fut pas seulement sous un tyran soupçonneux comme Tibère qu'une sybille indiscrète put être considérée comme un danger public. On avait eu sous la république plusieurs exemples des abus où aurait pu entraîner une divination mal contenue. On avait vu des extraits plus ou moins authentiques des livres sibyllins expliqués arbitrairement et audacieusement exploités par l'esprit de parti ou par l'ambition individuelle. En 187 av. J.-C. = 567, les ennemis du proconsul Cn. Manlius, entre autres griefs qu'ils faisaient valoir pour l'empêcher d'obtenir les honneurs du triomphe, lui reprochaient d'avoir franchi, contrairement à l'oracle, la limite du Taurus[142]. Cornelius Lentulus, un des principaux complices de Catilina, allait répétant qu'une guerre civile était prédite pour cette année, et que l'empire promis à trois Cornelii ne pouvait manquer de lui échoir à lui troisième, après les deux premiers, Sylla et Cinna[143]. En 56 av. J.-C. = 698, le roi d'Égypte, Ptolémée Auletes, se trouvait à Rome, intriguant pour se faire rétablir sur son trône et ne s'interdisant pour arriver à ses fins ni la corruption ni la violence. Il avait obtenu un sénatus-consulte conforme à ses vœux. Cette même année on eut occasion de consulter les livres sibyllins. Le tribun de la plèbe, C. Porcius Cato, ne laissa pas aux quindécimvirs le temps d'en référer au sénat. Il les conduisit devant le peuple et leur fit dire qu'il fallait soutenir le souverain proscrit, mais sans aller jusqu'à un concours armé. Il voulait, en divulguant l'oracle, soulever l'opinion et arrêter la haute assemblée sur la voie où elle s'était laissé entraîner. Il y réussit, mais l'illégalité était flagrante et la pente dangereuse. La supercherie n'était pas moins évidente et Cicéron n'en est pas dupe. Il est clair, en effet, que la réponse publiée était trop précise et trop bien adaptée aux circonstances pour qu'on y pût voir autre chose qu'une traduction très libre de l'original[144]. Le même Cicéron, dans le passage du *De divinatione* où il montre la Sibylle enrôlée, bon gré mal gré, parmi les partisans de la monarchie[145], conclut par une réflexion qui est d'un homme d'État autant que d'un sceptique et qui résume admirablement la pensée du législateur : « *Valeant* (*libri sibyllini*) *ad deponendas potius quam ad suscipiendas religiones*[146]. » En d'autres termes, le dépôt sibyllin a été constitué par l'État non pour fournir un nouvel aliment à la superstition, mais, au contraire, pour la réduire au minimum. Il endigue le torrent pour l'empêcher de déborder. Au reste, et bien que la Sibylle fût essentiellement une puissance vaticinante, ce n'étaient pas des prophéties qu'on attendait du collège fondé en son honneur. Le nom même qui lui avait été imposé prouve assez qu'il avait une autre destination. Embarrassantes pour le collège même dont elles risquaient de mettre la clairvoyance en défaut, ces prophéties ne l'eussent pas été moins pour les pouvoirs publics dont elles auraient paralysé l'action. Ce qu'on demandait aux quindécimvirs, c'étaient des recettes pour apaiser la colère des dieux[147]. Mieux que les prophéties, elles commandaient à l'avenir par la confiance qu'elles inspiraient. Les circonstances où l'on devait les solliciter étaient assez mal spécifiées. Il fallait un prodige, mais le sens de ce mot était fort vague. On entendait par là, non seulement une contravention aux lois naturelles telles que se les figuraient les anciens, mais moins que cela, un phénomène simplement bizarre, extraordinaire, ou bien encore quelque calamité, quel-

137 Bouche-Leclercq, *O. c.* IV, p. 295, n° 1 ; Marquardt, *O. c.* III, p. 368, n. 3. — 138 Cic. *De divin.* II, 54 ; Dio Cass. XLIV, 15 ; Suet. *Caes.* 70 ; Appian. *B. civ.* II, 110. — 139 *L. c.* — 140 Il suffit, pour s'en convaincre, de chercher dans un *Index* de Tite-Live les exemples de consultation sibylline. — 141 Cic. *De divin.* II, 54 ; Lactant. *Inst.* I, 6. Voir tous les cas où l'on consulte les livres sibyllins. — 142 Tit. Liv. XXXVIII, 45 ; voir Klausen, *O. c.* I p. 278 et s. — 143 Sallust *Catilina*, 47 ; Cic. *In Catil.* III, 4 et 5 ; Plut. *Cic.* 17. — 144 Cic. *Ad famil.* I, 7. Voir, sur cette affaire, Drumann, *Röm. Gesch.* II, p. 35 et s. ; Willems, *Le Sénat de la Rép. rom.*, II, p. 313-315. — 145 Voir note 139. — 146 *De div.* II, 54 — 147 Varr. *De re rust.* I, 1 : « ... ad cujus Sibyllae) libros... publice solemus redire quum desideramus quid faciendum sit nobis ex aliquo portento. » Vopiscus *Aurel.* 18 ; Dionys. IV, 2 ; Tit. Liv. XXII, 9.

que fléau, comme il s'en présentait rarement, enfin, tout événement, grand ou petit, où l'on pouvait reconnaître l'intervention divine, le doigt de Dieu, comme on dirait aujourd'hui [148]. Les Romains n'avaient pas attendu les révélations de la mantique grecque pour inventer la *procuratio prodigiorum*, c'est-à-dire pour apprendre à détourner par le sacrifice et la prière le malheur présent ou à venir. La science des pontifes tenait en réserve pour les cas de ce genre tout un arsenal de cérémonies expiatoires ou *piacula*. Les haruspices étrusques, tout étrangers qu'ils fussent au sacerdoce romain proprement dit, et quoiqu'on leur témoignât parfois une défiance injurieuse, étaient aussi consultés. Rome eut donc, avec le collège *sacris faciundis*, trois autorités compétentes en ces matières, sans qu'on pût fixer à la compétence d'aucune d'elles des limites précises. Il appartenait au sénat de leur faire leur part en tenant compte des études et des aptitudes spéciales de chaque corporation. Sans doute c'était là un critérium beaucoup trop flottant pour qu'on en pût tirer des règles absolues, et l'on voit que, dans la pratique, on s'en rapportait plus d'une fois au hasard et aux impressions du moment. C'est ainsi qu'en 207 av. J.-C. = 547, la foudre étant tombée sur le temple de Juno Regina, le prodige fut procuré en même temps par les décemvirs *sacris faciundis* et les haruspices, bien qu'il rentrât plutôt dans le domaine de ces derniers [149]. En 181 av. J.-C. = 573, les pontifes s'étant reconnus impuissants à triompher d'une sécheresse, on s'adressa aux décemvirs [150]. Souvent les cas étaient assez variés et complexes pour exiger le concours simultané de toute la divination officielle [151]. Toutefois il y avait certains principes généraux que les auteurs ont formulés et dont les faits permettent d'ailleurs de vérifier l'application. Il résulte des déclarations du dictateur Q. Fabius Maximus devant le sénat, 217 av. J.-C. = 537, que la sibylle était mise en réquisition uniquement ou surtout pour les *prodigia tetra*, pour ceux dont la nature ou l'intensité frappait de terreur [152]. Denys d'Halicarnasse précise cette indication. Il signale, parmi les cas soumis au collège *sacris faciundis*, les séditions, les désastres à la guerre, les monstruosités physiologiques, les apparitions [153]; mais dans cette liste, où figurent des phénomènes de caractère mixte, ne relevant d'aucune compétence spéciale, il a le tort d'en omettre qui dépendent exclusivement des quindécimvirs, tels que les tremblements de terre [154], les épidémies [155]. Il était juste de s'en remettre aux ministres d'Apollon pour tout ce qui touchait à la santé publique. Il était naturel aussi, dans un autre sens, et profondément humain de se tourner de préférence, dans les grandes calamités, vers la divination étrangère. Elle disposait pour en triompher de ressources d'autant plus sûres qu'elles étaient plus mystérieuses. Elle avait pour les esprits crédules et affolés tout le prestige du lointain et de l'inconnu [156].

C'est par la procuration des prodiges que les quindécimvirs arrivèrent à helléniser la religion romaine. Leur action dans ce sens est tellement considérable qu'il faut se borner à en donner une idée générale, sans quoi il ne s'agirait de rien moins que de refaire, à un point de vue particulier, toute l'histoire religieuse de Rome. On renverra donc pour le détail aux articles spéciaux et l'on se contentera de caractériser, par leurs traits essentiels et leurs conséquences les plus importantes, les innovations dues à l'initiative du collège sur le terrain de la liturgie ou de la théologie. Elles consistent, d'une part, dans l'importation des rites étrangers ou la transformation à leur contact des rites romains, de l'autre, dans l'introduction des divinités étrangères ou l'assimilation à ces divinités des divinités romaines. Les expiations ordonnées par les livres sibyllins ne sortaient pas toujours des habitudes reçues. Non seulement elles pouvaient être offertes aux dieux nationaux, mais, de plus, elles ne comportaient pas nécessairement des pratiques qui fussent de tout point inconnues à ces derniers. Camille fait dicter par les décemvirs *sacris faciundis* les formules à employer pour la purification des temples après l'expulsion des Gaulois [157]. En 217 av. J.-C. = 537 de R., ils prescrivent d'immoler les grandes victimes à Juno Regina sur l'Aventin, et à Juno Sospita à Lanuvium. Ils exigent qu'on fasse hommage à Junon et à Minerve de dons en argent, à Jupiter d'un foudre d'or du poids de cinquante livres [158]. Ni les dieux ainsi honorés n'étaient nouveaux, ni les honneurs qu'on leur rendait ne s'écartaient de la tradition. Jamais à Rome on n'avait ignoré les vertus des offrandes et des sacrifices sanglants [159]. Toutefois, jusque dans les présents consacrés par l'usage, l'intervention du collège *sacris faciundis* se traduit par un luxe dont les vieux Romains n'étaient point coutumiers [160]. Leurs offrandes avaient été des plus simples. Les fruits de la terre en faisaient tous les frais [161]. Il y avait aussi une différence dans les rites. Le sacrificateur, au lieu de se voiler la tête, l'avait découverte et couronnée de laurier [162]. C'était le rite grec, lequel présidait à toutes les cérémonies réglées par les quindécimvirs. Mais c'est surtout dans les supplications, dans les lectisternes, dans les jeux, que le culte dont ils sont les promoteurs déploie toute son originalité. La splendeur de la mise en scène, la pompe antique et théâtrale, les démonstrations bruyantes et pathétiques, tout dans ces solennités rappelle la Grèce et l'Orient, tout fait contraste avec la froide austérité du culte indigène. Les quindécimvirs n'avaient pas inventé la *supplicatio*. Nous voyons qu'elle figurait dans le rituel pontifical [163]. Mais elle prit, grâce à eux, un éclat extraordinaire. Ce qui distingue cette *supplicatio* renouvelée et transformée, indépendamment de la musique et des danses, c'est le caractère populaire et démocratique de la fête. Les sanctuaires romains étaient fermés au public, ou bien n'étaient accessibles qu'à certains jours et à certaines catégories de citoyens [164]. Pour la *supplicatio*, les portes

[148] Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* IV, p. 75 et s. *Prodigium* de *prodere*, qui traduit l'intervention divine, *monstrum* de *monstrare*, *portentum* de *portendere*. — [149] Tit. Liv. XXVII, 37. — [150] Obsequens, 6. — [151] Tit. Liv. *l. c.* — [152] Tit. Liv. XXII, 9. — [153] IV, 62. — [154] Tit. Liv. III, 10; X, 31; Obseq. 25. Les pluies de pierres rentrent dans la même catégorie, VII, 28. — [155] IV, 21; XXVIII, 11; XL, 37; XLI, 21; Obseq. 22. — [156] Sur cette tendance à Rome, Dionys, X, 53; Dio Cass. I, p. 22, Bekker; Tit. Liv. IV, 30; XXV, 1; Capitol. *Ant. Phil.* 13; August. *De civitate Dei*, III, 12. Voir sur la compétence respective des pontifes, des haruspices, des quindecimvirs en matière de prodiges, Bouché-Leclercq, *Les Pontifes*, p. 181-190 et Marquardt. *Staatsverw.* III, p. 343-347. — [157] T. Liv. V, 50. — [158] T. Liv. XXII, 1. — [159] Marquardt, *Statsverw.* III, p. 164 et s.; Preller, *Rom. Myth.* ed. Jordan. I, p. 129 et s. — [160] Cf. T. Liv. XXI, 62 : « ... libros adire decemviri jussi... donum ex auri pondo quadraginta Lanuvium Junoni portatum est, et signum aeneum matronae Junoni in Aventino dedicaverunt. » — [161] Marquardt et Preller, *ll. cc.* — [162] Marquardt, p. 180; Macrob. *Sat.* I, 8, 2; III, 6, 17; III, 12, 1; Servius, *Ad Aen.* VIII, 276. — [163] Tit. Liv. XXVII, 37 : « Supplicatio diem unum fuit ex decreto pontificum. » — [164] Marquardt, *Staatsverwaltung*. III, p. 49.

qui n'étaient pas rigoureusement condamnées s'ouvraient toutes grandes. Une foule les assiégeait, foule bigarrée, composée non seulement de citoyens, hommes et femmes, mais d'affranchis, d'étrangers, d'esclaves, les laïques comme les prêtres couronnés de laurier ou tenant une branche de cet arbre à la main [165]. Une quête, *stips collecta*, aidait à couvrir les frais. Les subventions volontaires étaient indispensables pour les *sacra peregrina*, auxquels l'État ne s'intéressait point. Mais le même usage s'établit pour ceux auxquels il accordait une reconnaissance officielle et un concours pécuniaire [166]. Macrobe nous dit, à propos d'un lectisterne organisé pendant la deuxième guerre punique, qu'il le fut avec une collecte à laquelle on admit pour la première fois les femmes affranchies [167]. En 217 av. J.-C. = 537, les décemvirs *sacris faciundis* recourent aux générosités des matrones romaines pour offrir un don à Juno Regina [168]. En 211 av. J.-C. = 532, le préteur qui doit célébrer pour la première fois les jeux Apollinaires récemment institués, publie un édit portant que pendant ces jeux le peuple apportera son offrande à Apollon, chacun selon ses moyens [169]. La quête autorisée par les pouvoirs publics était faite vraisemblablement par les décemvirs *sacris faciundis*. On lit dans Apulée, à propos d'une anecdote dont il emprunte le récit à Varron, que Caton le Jeune avait reçu des mains d'un de ses esclaves une pièce de monnaie pour faire une offrande à Apollon [170]. Caton faisait partie du collège *sacris faciundis* [171]. Dès lors on a pu supposer que l'argent versé l'avait été pour une de ces quêtes dont il vient d'être parlé [172]. Le collège n'avait pas, du reste, ou ne paraît pas avoir eu comme les pontifes une caisse permanente [173].

Les lectisternes, auxquels on a fait allusion plus haut, étaient un élément ordinaire de la *supplicatio*. On décidait généralement qu'elle devait se faire *ad omnia pulvinaria* [174], c'est-à-dire auprès des lits où les dieux étaient couchés contemplant le festin dressé devant eux. Nous rencontrons ici encore un premier fonds d'idées romaines singulièrement enrichi par l'imitation de la Grèce. C'était un vieil usage chez les Romains de servir des mets en guise de sacrifice (*dapes*), non seulement aux Lares, mais à des dieux plus personnels, Jupiter, Pilumnus, Picumnus [175]. Toutefois, et quoi qu'en disent certains auteurs dont l'imagination complaisante ou trop pauvre se représente le passé sous les couleurs du présent [176], le lectisterne proprement dit a une origine exotique qu'il est impossible de méconnaître [177]. Ces mannequins, qui sont censés banqueter accoudés sur les coussins du *pulvinar*, ressemblent à des Grecs, non à des Romains. Ce sont les Grecs qui de bonne heure ont cessé de manger assis [178], et il est bien probable qu'à l'époque où fut décrété le premier lectisterne, en 399 av. J.-C. = 355, ces habitudes de mollesse n'avaient pas encore pénétré dans les mœurs romaines [179]. Nous savons d'ailleurs que ces repas divins étaient fréquents dans les villes grecques [180], et nous voyons qu'à Rome ils étaient prescrits par les livres sibyllins, organisés par les quindécimvirs [181] et primitivement offerts à des divinités purement hellé-

niques ou foncièrement hellénisées [182]. Le lectisterne participe du même caractère que la *supplicatio*. Ces dieux, visibles à tous, dans leurs temples ou au dehors, sur les places, faisaient naître dans le peuple la cordialité et la joie. La fête publique se répétait dans chaque maison. Tite-Live décrit ainsi l'aspect de Rome lors du premier lectisterne : « Les particuliers accomplirent aussi la même cérémonie. Dans toute la ville les portes restèrent ouvertes, l'usage de toutes choses fut libre et commun à tous, connus et inconnus, les étrangers étaient invités et traités en hôtes; pour ses ennemis mêmes chacun n'eut plus que des paroles de bienveillance et de douceur : plus de querelles, plus de procès ; on ôta même les chaînes aux prisonniers pour la durée de la fête, puis on se fit scrupule de remettre aux fers ceux que les dieux avaient ainsi délivrés [183]. » Le tableau est flatté à coup sûr, et l'historien qui l'a tracé fait preuve d'une crédulité un peu naïve, à moins qu'il ne compte un peu trop sur celle du lecteur. Il n'en doit pas moins renfermer une part de vérité. Aux traits dont il se compose, Preller [184] reconnaît l'influence d'Apollon, présente ici, comme ailleurs, partout où se manifeste l'action du collège.

Les supplications et les lectisternes étaient des cérémonies accidentelles, comme les circonstances qui y donnaient lieu ; les jeux tendaient à s'inscrire à époques fixes dans le calendrier et à prendre place parmi les solennités régulières. Il y avait des jeux spécialement romains. Tels les EQUIRRIA, dédiés à Mars, les CONSUALIA, à Consus [185]. L'appareil plus compliqué des LUDI MAGNI, ou *romani*, avait été importé d'Étrurie par les Tarquins [186]. Néanmoins, sur ce terrain comme sur les autres, la part du collège *sacris faciundis* reste très large, soit qu'il fasse décider l'institution de jeux nouveaux, soit qu'il se borne à remanier et à féconder des éléments préexistants. Le syncrétisme religieux, qui caractérise la plupart de ses créations et qui préside à son œuvre entière, n'est nulle part plus apparent que dans l'histoire des LUDI SAECULARES. Un culte tellurique indigène, renouvelé par l'intervention d'idées en partie étrusques, en partie grecques, aboutit à une fête nationale sur laquelle plane la plus brillante figure de l'Olympe hellénique. On racontait qu'à l'époque des rois, pendant une peste, un certain Valesius ou Valerius avait découvert au fond d'un trou du champ de Mars (*teretum*), un autel consacré à Pluton et à Proserpine et avait fait à cet endroit des sacrifices. Plus tard, un autre Valerius, le fameux consul P. Valerius Publicola, avait, dans des circonstances analogues, répété les mêmes dévotions et cette fois sur l'ordre des livres sibyllins [187]. Comment ce *sacrum gentilitium* est-il devenu un *sacrum publicum?* Comment l'influence des théories sur le renouvellement des âges, théories professées d'une part par les orphiques grecs, de l'autre par les haruspices étrusques, a-t-elle transformé les *ludi terentini* en *ludi saeculares?* Comment, enfin, une cérémonie expiatoire, visant exclusivement les puissances infernales, a-t-elle fini par comprendre dans le même hommage des dieux essentiellement différents et, par-

165 T. Liv. VII, 28; XXVII, 51; XL, 37; XLI, 21; XLIII, 13; Macrob. *Sat.* I, 6, 13, etc. — 166 Marquardt, *O. c.* p. 139-140. — 167 *L. c.* — 168 T. Liv. XXII, 1. 169 T. Liv. XXV, 12; cf. Festus, p. 23. — 170 *Apol.* 42. — 171 Plut. *Cato min.* 4. — 172 Marquardt, III, p. 140, n° 5. — 173 *O. c.* II, p. 82. — 174 T. Liv. XXII, 1; XXIV, 10, et s.; Marquardt, III, p. 18, n° 8. — 175 Cato, *De re rust.* 132; Serv. *Ad Aen.* X, 76. — 176 Plin. *H. nat.* XXXII, 10; Serv. *l. c.* 177 Sur ce point, cf. Marquardt, III, p. 45-48, et Preller, *Rom Myth.* éd. Jordan, I, p. 149-150. — 178 Voy. COENA, p. 1271; Hermann. *Lehrbuch der griech. Antiq.* IV, *Die griech. Privatalterth.* 3e éd. (de H. Blümner), p. 235-236. — 179 Marquardt, *Staatsverw.* III, p. 45; Id. *Privatleben*, p. 291; Serv. *Ad Aen.* VII, 176; Isidor. *Orig.* XX, 11, 9. 180 Marquardt, *Staatstsverw.* III, p. 46. — 181 T. Liv. V, 13; VII, 27; Dionys. XII, 9. — 182 Voir plus loin, p. 440. — 183 V, 13; cf. Dionys. XII, 9. — 184 *Rom. Myth.* éd. Jordan, I, p. 304. — 185 Friedländer ap. Marquardt, *O. c.* III, *Die Spiele*, p. 462, 465. — 186 *Ibid.* p. 477; T. Liv. I, 35. — 187 Val. Max. II, 4, 5; Zozim. II, 1.

dessus tous, le dieu de la lumière, Apollon? Ce sont des questions dans lesquelles nous n'avons pas à entrer[188]. Ce qu'il faut rappeler, c'est que vers 249 av. J.-C. = 505, après un ouragan dont la violence avait frappé les esprits déjà surexcités par la crise de la première guerre punique, les décemvirs *sacris faciundis* prescrivirent des sacrifices au *terentum* pendant trois nuits consécutives et, de plus, décidèrent qu'ils seraient renouvelés tous les siècles[189]. La nécessité de déterminer exactement la période ainsi dénommée s'imposa dès lors au collège [190], mais la variété des doctrines sur ces matières était telle qu'aucune solution n'arriva à prévaloir définitivement. La date des jeux resta donc flottante et livrée aux préférences des pouvoirs publics, du sénat d'abord, et ensuite des empereurs, ces derniers se prononçant d'ordinaire pour le système qui leur permettait d'illustrer leur règne par ces solennités dont la rareté rehaussait l'éclat. Les quindécimvirs n'en étaient pas moins les grands ordonnateurs de la fête [191]. On a vu que les jeux séculaires, dont la commémoration forme une sorte d'appendice aux fastes consulaires capitolins, ne sont pas rappelés à leur date sans qu'on y ajoute les noms des *magistri* du collège dans la même année, et c'est en cette qualité que les empereurs conduisaient la cérémonie, ainsi qu'ils ont soin de nous le faire savoir par leurs monnaies et par d'autres documents [192]. Auguste, qui présida aux jeux séculaires en 17 av. J.-C. = 737, s'adjoignit comme collègue Agrippa, bien qu'il ne fût pas au nombre des cinq *magistri* dont l'empereur était le premier. Mais il était membre du collège[193], et si le collège pouvait choisir pour la présidence entre les *magistri*, il pouvait de même conférer cet honneur à un membre qui ne fût pas un *magister*. M. Mommsen remarque en outre que la célébration des jeux séculaires par Auguste se liait dans sa pensée à la réforme morale dont il était l'auteur, et cette réforme se rattachait à l'exercice de la puissance tribunitienne qu'il partageait avec Agrippa[194]. Une inscription de Rome nous fait connaître deux fragments de sénatus-consultes, gravés bout à bout. Le premier, qui doit être de l'an 47 ap. J.-C., décrète l'ouverture des jeux séculaires. Il s'agit des jeux célébrés par Claude en cette année. Pour les dispositions générales, pour les fonds imputables à l'entreprise, pour la location de l'entreprise même, il invite les quindécimvirs à s'en référer à un sénatus-consulte antérieur. Ce sénatus-consulte, qui vient à la suite du précédent, a rapport aux jeux séculaires du règne d'Auguste. Il nous apprend que les consuls avaient fait afficher une table de marbre et une autre de bronze contenant le règlement (*commentarium*) des quindécimvirs sur la matière [195]. Leur rôle pendant la cérémonie nous est connu au moins en partie par la description de Zozime [196]. Au commencement de la moisson, ils vont s'asseoir au lieu le plus élevé du Capitole et distribuent au peuple convoqué à cet effet les objets nécessaires aux expiations et offrandes particulières, les *suffimenta*, c'est-à-dire les torches, la poix, le soufre. Ils reparaissent à la seconde heure de la première nuit des jeux, l'empereur immolant avec eux trois agneaux sur trois autels dressés au bord du fleuve. Après les jeux séculaires, il faut mentionner les *ludi Taurii*, beaucoup moins importants, et même parmi les moins importants qui se célébrassent à Rome, mais également ordonnés par les livres sibyllins pour apaiser les dieux infernaux [197], et consistant en une course de chars au *circus Flaminius* [198]. On en rapportait l'institution à Tarquin le Superbe [199], mais sans bien s'expliquer le nom qui leur avait été donné [200]. Quant aux autres jeux institués sur l'initiative du collège, ils l'ont été en l'honneur des divinités helléniques ou hellénisées dont il a peuplé le panthéon romain. On aura occasion d'en dire un mot en retraçant cette partie de son œuvre à laquelle nous arrivons maintenant.

Tite-Live donne aux décemvirs *sacris faciundis* le titre de prêtres d'Apollon[201], et nous verrons qu'ils empruntaient leurs insignes aux attributs de ce dieu. Ce culte d'Apollon, totalement ignoré de l'ancienne Rome et dont il n'y a pas trace dans les *indigitamenta* de Numa, est en effet le premier qu'ils aient introduit, et il est resté comme le point central de leur activité religieuse. On n'en sera pas surpris si l'on considère l'étroite parenté de la Sibylle avec le dieu, organe principal de la mantique grecque. Sœur, femme, fille, amante ou prêtresse d'Apollon [202], elle s'oppose à lui dans l'origine, comme une sorte de double féminin, comme une figure aux traits moins déterminés et aux allures plus libres, parce qu'elle est émancipée de la tutelle des corporations sacerdotales [203]. Tibulle, dans une invocation à Phœbus, ne manque pas de rappeler le don précieux des livres sibyllins [204]. Dès Tarquin le Superbe on voit une députation envoyée pour consulter l'oracle de Delphes [205], et ces missions se répétèrent souvent par la suite [206], très évidemment sur la proposition du collège *sacris faciundis*. On ne sait au juste à quelle époque on s'avisa de circonscrire, pour la consacrer à Apollon, une portion des *prata Flaminia*, en dehors du *pomerium*, mais Tite-Live nous dit que c'était chose faite en l'an 449 av. J.-C. = 305[207]. C'est là que, seize ans plus tard, en 433 av. J.-C. = 321, au milieu d'une épidémie dont les décemvirs *sacris faciundis* furent chargés de détourner le fléau, on voua, pour le dédier deux ans après, un temple « à la santé publique [208] », le temple d'*Apollo Medicus*, mentionné ailleurs par Tite-Live [209], et d'où il fait partir la procession ordonnée par les décemvirs en 207 av. J.-C. = 547, au moment où Hasdrubal allait fondre sur l'Italie [210]. Ce temple fut longtemps le seul que le dieu possédât à Rome. Il dut attendre, pour en obtenir un autre plus magnifique, cette nouvelle floraison de la religion apollinéenne, qui était dans le programme d'Auguste et dont profita naturellement la dévotion de la Sibylle [211]. Ce n'est pas à dire qu'il n'ait point grandi pendant ce temps dans la vénération

188 Voir LUDI SAECULARES. Marquardt, *O. c.* III, p. 370-378; Preller-Jordan, *O. c.* I, p. 310 et II, p. 92; Bouché-Leclercq. *Hist. de la divin.* p. 300-306, etc. — 189 Varro apud Censor. 17, 8; Schol. Cruq. ad Horat. *Carmen. saec.*; T. Liv. *Epit.* 49; August. *De civ. Dei*, III; Festus, p. 329, restit. de Roth. Voir Marquardt. *O. c.* III, p. 376, n° 1. — 190 Zozim. II, 6; Censorin. 17, 9; Phlegon Trall. *De longaevis*, 4. — 191 Tacit. *Ann.* XI, 11 : « ... collegio quindecimvirorum antiquitus ea cura. » Horat. *Carm. saecul.* 70 : « Quindecim Diana preces virorum curet. » Censorin. 17, 9; Zozim. II, 4. — 192 Eckhel, *Doctr. num.* VI, p. 102; Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, 2e éd. p. 91-93. — 193 Dio Cass. LIV, 19. — 194 Mommsen. *l. c.* — 195 *Corp. insc. lat.* VI, 877. — 196 II, 5. — 197 Serv. *Ad. Aen.* II, 140; Festus, p. 350. — 198 Varro, *De ling. lat.* V, 154. — 199 Festus, *l. c.*; Serv. *l. c.*; cf. T. Liv. XXXIX, 22. — 200 Fest. p. 351 b; Serv. *l. c.* Voir Marquardt, III, p. 378; Preller, *Rom. Myth.* édit. Jordan, II, p. 92. — 201 X, 8. Cf. Plut. *Cato min.*; *Corp. insc. gr.* 6012 c; Borghesi, IV, p. 307. — 202 Pausan. X, 12, 1; Clem. Alex. *Strom.* I, § 108, p. 384 p; Serv. *Ad Aen.* VI, 321; Virgil. *Aen.* VI, 36; Serv. *Ad Aen.* III, 322 et s. — 203 Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* II, p. 133 et s. SIBYLLA. — 204 II, 5, 15. — 205 T. Liv. I, 56. — 206 Par ex. en 389 av. J.-C. = 356, T. Liv. V, 15; Dionys. XII, 10, 12; Plut. *Camill.* 4. En 216 av. J.-C. = 538 : T. Liv. XXII, 57; XXIII, 11; Plut. *Fabius*, 18; Appian. *Hann.* 27 et s. — 207 III, 63. — 208 IV, 25-29. — 209 XL, 51. — 210 XXVII, 37; Becker. *Topogr.* I, 605. — 211 Voir note 109.

ration publique. Le collège voué à sa gloire ne laissait passer aucune occasion d'attirer à lui les hommages populaires. Il associait son nom à toutes les cérémonies dont il prenait l'initiative. Il rendait ce nom de plus en plus familier aux oreilles romaines. Apollon figura parmi les convives du premier lectisterne, institué en 399 av. J.-C. = 355 [212], et c'est à lui que les *carmina Marciana*, adoptés par les interprètes des livres sibyllins, renvoyèrent les consciences avides d'expiations au lendemain de Cannes. Les jeux Apollinaires célébrés en 212 av. J.-C. = 542, furent renouvelés dès l'année suivante et devinrent dès lors annuels. Un sénatus-consulte décida que les décemvirs y sacrifieraient conformément au rite grec [213]. Apollon ne pouvait manquer d'amener à sa suite les dieux qui gravitaient dans son orbite. C'est ainsi qu'Asclèpios, sous la forme latine Aesculapius, fut installé officiellement vers la fin du troisième siècle av. J.-C. En 293 av. J.-C. = 461, pendant une peste, le Sénat, ayant fait consulter les *livres*, décida qu'on enverrait chercher le dieu d'Épidaure et qu'en attendant, on lui adresserait une *supplicatio* pendant un jour [214]. La députation, expédiée l'année suivante, rapporta du sanctuaire grec un de ces serpents qu'on entretenait dans l'enceinte sacrée [215], et, un an après, en 291 av. J.-C. = 463, s'éleva le temple d'Esculape dans l'île du Tibre [216]. Pline dit, il est vrai, qu'un autre temple avait précédé celui-ci en dehors de la ville, car il s'agissait d'un dieu étranger, mais on remarquera que l'île sacrée était elle-même extérieure à Rome à l'époque où elle fut choisie pour servir de domicile au fils d'Apollon [217]. La mère du Dieu, Leto, devenue Latone, était naturalisée depuis plus longtemps. Elle prendra place à côté de son fils au lectisterne de 399 av. J.-C. = 355 [218]. Latone, Esculape, Apollon, gardèrent leur physionomie étrangère. Les deux premiers étaient, pour en changer, de trop minces personnages. Le troisième ne trouva point peut-être dans le sévère panthéon italique de figure assez brillante pour se fondre avec elle. Peut-être aussi était-il arrivé trop tôt, dans un temps où le contact entre les deux civilisations n'était pas encore assez intime pour aboutir à l'assimilation de leurs dieux. Il n'en fut pas de même d'un autre membre de la famille d'Apollon, la propre fille de Zeus et de Leto, Artémis, qui prêta à la paisible Diana ses grâces virginales et sauvages. La part du collège *sacris faciundis* dans ce phénomène de transsubstantiation mythologique se devine plus qu'elle ne se constate, mais elle se montre nettement dans l'identification des divinités chtoniennes. Les entités vagues dans lesquelles les Romains adoraient l'énergie du sol nourricier s'animèrent tout à coup et revêtirent, sous leur nom latin la personnalité vivante des divinités grecques similaires. Elles eurent une histoire. Elles furent entraînées dans les mystérieuses aventures où se jouait la fantaisie hellénique. Cérès « la terre qui crée », Proserpine « la végétation qui rampe vers la lumière », se confondirent avec Déméter et Perséphoné. Le Liber des *Indigitamenta*, et son équivalent féminin Libera, qui veillent à la fécondité de la semence chez l'homme et chez la femme [219], empruntèrent leurs traits à Dionysos et à Coré. Tout ce groupe nous apparaît entièrement constitué sous son aspect nouveau, dès la fin du cinquième siècle av. J.-C. En l'an 496 av. J.-C. = 258, le dictateur A. Postumius, le vainqueur du lac Régille, ayant fait consulter les livres sibyllins pour y chercher les moyens de conjurer la stérilité et la disette, y trouva l'ordre d'élever un temple à Cérès, Liber et Libera, autrement dit à Déméter, Dionysos et Coré [220]. C'est la triade qu'on rencontre dans les villes de l'Hellespont, dans la patrie même de la Sibylle [221]. Les Romains, sous les noms latins dont ils avaient affublé ces nouveaux venus, ne méconnurent jamais leur origine et leur vrai caractère. Le temple, dédié trois ans après [222], fut le premier d'art purement grec que Rome eût possédé, et le culte qui s'y pratiquait répondait au style et à la décoration de l'édifice. Il était grec par les rites, par la langue, par le matériel, par la nationalité des prêtresses qu'on faisait venir encore au temps de Cicéron de la Campanie [223]. Aussi resta-t-il classé parmi les *sacra peregrina*. Il n'est pas jusqu'aux CEREALIA ou *ludi Cereales*, contemporains, d'après Denys, de la construction du temple [224], mais passés plus tard seulement à l'état de solennité périodique, qui ne fussent conçus sur le modèle des fêtes helléniques et placés aux mêmes époques de l'année [225]. Il en fut de même d'une autre cérémonie en l'honneur de Cérès, le *sacrum anniversarium Cereris*, établie peu de temps avant la deuxième guerre punique [226]. Elle était considérée comme un *sacrum publicum* [227], ce qui prouve bien qu'elle avait été proposée par le collège *sacris faciundis* [228]. En ce qui concerne le *jejunium Cereris*, décrété en 191 av. J.-C. = 563, à l'instar des Thesmophories, c'est Tite-Live qui en attribue l'institution aux livres sibyllins [229]. Enfin, dans les temps orageux qui suivirent la mort de T. Gracchus, sous le coup des terreurs superstitieuses qui vinrent s'ajouter en ce moment aux anxiétés laissées par les événements politiques, les décemvirs *sacris faciundis* répondirent au sénat qu'il fallait apaiser Cérès, et ce ne fut pas dans son temple de Rome qu'on l'invoqua. Une députation du collège alla la chercher jusqu'à Enna, en Sicile, où elle avait un sanctuaire renommé [230]. Les divinités chtoniennes sont proches parentes des puissances infernales. L'association de Dis pater et de Proserpine, à l'imitation du couple grec Hadès et Perséphoné, est attestée de bonne heure par l'autel qui leur est élevé en commun au *teretum* [231], et l'on sait que le culte pratiqué en cet endroit est un des plus anciennement organisés par la commission duumvirale [232]. Bien des siècles plus tard on retrouve l'Hadès romain recevant avec Déméter et Perséphoné une expiation ordonnée par les livres sibyllins [233]. Les hommages adressés aux maîtres des régions souterraines prenaient souvent un caractère de barbarie qui contraste avec les rites ordinaires des Romains. Il faut rendre cette justice à ce peuple, qu'il avait de bonne heure rompu avec l'usage des sacrifices humains. De temps immémorial les pontifes avaient trouvé moyen d'en éluder la nécessité. Aux malheureux réclamés par

212 T. Liv. V, 13 : Dionys. XII, 9. — 213 T. Liv. XXV, 12 ; XXVI, 23 ; Macrob. *Sat.* I, 17 ; Fest. p. 326 b. — 214 T. Liv. X, 47. — 215 Tit. Liv. *Epit.* 11 ; Val. Max. I, 8, 2 ; Ovid. *Fast.* I. 291 ; *Met.* XV, 622 ; Strab. XII, V, 3 ; Plut. *Quaest. rom.* 94 ; Oros. III, 22 ; Lactant. *Inst.* II, 7 ; Arnob. VII, 44 ; August. *De civ. Dei*, III, 17 ; Aurel. Vict. *De vir. ill.* 25. — 216 Denys. V, 15 ; Becker, *Topogr.* p. 651. — 217 Plin. *Hist. nat.* XXIX, 16. Voir Jordan, *Topogr.* I, 1, § 3, et *Comment. in hon. Mommseni*, p. 355. Voir aussi Preller, *Röm. Myth.* édit. Jordan, II, p. 241. — 218 T. Liv. V, 13. — 219 Voy. DII, p. 179, col. 2. — 220 Tacit. *Ann.* I, 40 ; Dionys. VI, 17. — 221 Klausen, *Aeneas*, I, p. 274 ; Merckel, ad Ovid. *Fast.* p. CCXLI. — 222 Dionys. VI, 94. — 223 Cérès, p. 1078, col. 1. — 224 VI, 17. — 225 *Ib.* et CEREALIA. — 226 Arnob. II, 73. — 227 Cic. *De leg.* II, 9. — 228 Voy. CEREALIA et Marquardt, *Staatsverw.* III, p. 348-349. — 229 XXXVI, 37 ; Marquardt, p. 349-350, et CEREALIA. — 230 Cic. *Verr.* II, IV, 49 ; Val. Max. I, 1, 1 ; Diodor. XXXIV, 10, Didot. — 231 Becker, *Topogr.* p. 629. — 232 Voir p. 437. — 233 Philegon, *Mirab.* 10 ; Klausen, *O. c.* I, p. 267.

le Tibre ils avaient imaginé de substituer des mannequins d'osier, qu'ils jetaient dans le fleuve du haut du pont Sublicius[234]. Fraude pieuse, qui fait honneur à leurs sentiments d'humanité plus encore qu'à leurs ressources en casuistique. Les apôtres du *ritus graecus* n'eurent pas de ces scrupules. Il faut mettre à leur compte l'immolation de Curtius[235] et l'ensevelissement en plein Forum Boarium, après le désastre de Cannes, de quatre créatures vivantes des deux sexes, choisies parmi les ennemis de Rome[236], atroce cérémonie qui n'était pas la première de ce genre et qui fut renouvelée depuis[237]. Était-elle commandée par les *libri fatales* des Étrusques, ou bien suggérée par le mysticisme sanglant de l'Asie Mineure[238]? On ne sait au juste. Ce qui est certain, c'est que le sacrifice était présidé par le *magister* du collège *sacris faciundis*[239] et adressé à des dieux étrangers[240]. Tite-Live en repousse la solidarité au nom de la religion romaine[241]. Il faudrait parcourir d'un bout à l'autre le domaine de la mythologie classique pour signaler toutes les identifications où se reconnaît la main des quindécimvirs, sans compter celles où leur intervention, pour n'être pas constatée par les documents, n'en paraît pas moins incontestable. Elles reposaient quelquefois sur des analogies purement verbales. Sans doute on ne saurait méconnaître certaines affinités secrètes entre la Proserpine latine et la Perséphoné grecque. On peut admettre néanmoins que ces deux figures ne seraient pas arrivées si vite à se confondre si la ressemblance des noms n'y avait aidé. Entre l'Hercule romain, sorte de dieu champêtre, gardien des enclos[242], et l'Héraclès grec, une des incarnations variées de la lumière solaire, l'observation la plus pénétrante ne saurait découvrir aucun rapport pour le fond. C'est une pure homonymie, habilement exploitée, qui a déterminé le rapprochement. On ignore depuis quand l'habitude s'établit de sacrifier *ritu graeco* à l'*ara maxima*, mais il faut croire qu'elle était très ancienne puisqu'on ne craignait pas de la faire remonter à Romulus[243]. Et cette fois, la physionomie indigène avait si bien disparu sous le masque étranger que les Romains eux-mêmes l'avaient oubliée. Hercule prit à leurs yeux, dès l'origine, les traits d'une divinité grecque[244]. En 399 av. J.-C. = 355, il partage au premier lectisterne le *pulvinar* de Diane Artémis[245]. En 188 av. J.-C. = 566, les décemvirs lui font élever une statue[246] dans son temple, près du cirque, lequel avait été bâti lui-même sur la recommandation des livres sibyllins[247]. La déesse Juventas, une des innombrables abstractions dont la série monotone défraye le vieux rituel[248], échange sa froide personnalité contre celle d'Hébé ou de Ganymède, échansons de Jupiter[249]. A ce titre elle passe avec Hercule sous le patronage spécial du collège *sacris faciundis*. En 218 av. J.-C. = 563, il prescrit pour elle un lectisterne spécial en même temps qu'une *supplicatio* à l'adresse de son compagnon divin[250]. Mercure, dieu du négoce, trouve dans le moindre et le plus récent des attributs d'Hermès une raison ou un prétexte pour s'identifier avec lui; mais, d'autre part, le commerce du blé avec Cumes et la Sicile, entretenu sous ses auspices[251], lui assure avec Cérès une sorte de parenté dont il n'y a pas trace dans la mythologie grecque. Le premier temple de Mercure est dédié en 495 av. J.-C. = 259, un an après qu'on a décidé d'en construire un à cette déesse[252], et il fait couple avec elle au lectisterne de 217 av. J.-C. = 537[253]. De Neptune, divinité aquatique, à Poseidon la transition était facile. Le dieu, rajeuni, est admis au lectisterne de 299 av. J.-C. = 355, qui nous apparaît de plus en plus comme un fait capital dans l'histoire religieuse des Romains[254]. Il était plus difficile de faire de Vénus, protectrice des jardins, une Aphrodite. Il y fallut un concours de circonstances spéciales, la rencontre de l'une et de l'autre sur un terrain commun, à Lavinium[255]. La combinaison qui s'en suit prend droit de cité au commencement du IIe siècle avant J.-C. En 217 = 537, après Trasimène, les livres sibyllins ordonnèrent la construction d'un temple à Vénus Erycine, épithète significative et qui laisse entrevoir derrière le vocable latin la grande déesse gréco-phénicienne[256]. En même temps ils prescrivent un lectisterne où elle figure aux côtés de Mars, identifié par là avec Arès[257]. En 140 av. J.-C. = 614, après un prodige provoqué par l'immoralité de trois Vestales, sur l'avis des même conseillers, on élève un nouveau temple à Vénus, qualifiée cette fois de Verticordia : « *quo facilius virginum mulierumque mens a libidine ad pudicitiam converteretur.* » Verticordia répond au grec Ἀποστροφία[258]. Au culte de Vénus hellénisée se rattache la légende d'Énée. L'étrange fortune de cette légende peut être expliquée de diverses façons, mais quelque système qu'on adopte (et ils sont tous vrais par certains côtés) on s'accordera pour reconnaître tout ce qu'elle doit à l'action décisive, bien que latente, du collège *sacris faciundis*. Que le fils de Vénus ait immigré de Lavinium à Rome en compagnie de sa mère, sous le patronage du collège, c'est un point qui n'est pas à démontrer, mais, d'autre part, on n'ignore point que les plus anciens témoignages sur son compte le montrent installé dans les régions mêmes où était née la révélation sibylline, en sorte que là fut contractée entre la Sibylle et le héros troyen l'alliance qui devait porter ses fruits sur la terre d'Italie[259]. Telle fut, au bout de trois siècles environ, l'œuvre accomplie par la commission instituée sous Tarquin. Ce résultat nous apparaît dans son ensemble au lectisterne de 217 av. J.-C. = 587. Un Olympe composite, l'Olympe des douze dieux, formé d'éléments grecs et romains, s'y produit pour la première fois au complet, réparti par couples sur les six *pulvinaria* : Jupiter et Junon, Neptune et Minerve, Mars et Vénus, Apollon et Diane, Vulcain et Vesta, Mercure et Cérès[260]. Mais déjà, sous la même direction, la conscience romaine se préparait à une évolution nouvelle. Elle allait franchir le cycle purement hellénique pour se jeter dans les su-

234 Voy. ARGEI. — 235 Dionys. XIV, 11; Dio Cass. I, p. 40, Dindorf; Suidas, Λεύτιος. — 236 Tit. Liv. XXII, 57; Plut. *Quaest. rom.* 83; Min. Felix, *Octav.* 30. — 237 Oros. IV, 13; Plut. *Marc.* 3; Zonaras, VIII, 19; Dio Cass. Excerpt. Vales. 12; Plin. *Hist. nat.* XXXVIII, 2. — 238 Niebuhr, *Rom. Gesch.* I, p. 564; Klausen, *O. c.* I, p. 269 et s.; Marquardt, III, p. 352. — 239 Plin. *l. c.* — 240 Plut. *Quaest. rom.* 83. — 241 XXII, 57 : « Munime romano sacro. » — 242 Mommsen, *Unteritalisch. Dialekt.* p. 262. Voir pourtant Preller-Jordan, *O. c.* II, p. 278 n° 1. — 243 T. Liv. I, 7, Serv. *Ad Aen.* VIII, 276; voir de Rossi, *Annali dell' Instit.* 1854, p. 28 et s. — 244 Tit. Liv. *l. c.* Strab. V, III, 3; Plut. *Quaest. rom.* 28. — 245 T. Liv. V, 13; Dionys. XII, 9. — 246 T. Liv. XXVIII, 35. — 247 Ovid. *Fast.*, VI, 510, Weissenborn; T. Liv. *l. c.*; Becker, *Topogr.* p. 618. — 248 Voy. DIS, p. 80, col. 2. — 249 Cic. *De nat. deor.* I, 40. — 250 T. Liv. XXI, 62. — 251 Preller *O. c.* édit. Jordan. II, p. 229, etc. — 252 T. Liv. II, 21, 27. Cf. note 220. — 253 XXII, 10. — 254 V, 13; Dionys. XII, 9. — 255 Voy. VENUS. — 256 T. Liv. XXII, 9; Becker, *Topogr.* p. 403. — 257 XXII, 10. — 258 Preller-Jordan, *O. c.* I, p. 446; Val. Max. XV, 8, 12; Plin. *H. nat.* VII, 120; Obsequens, 37 (97); Oros. V, 15; T. Liv. *Epit.* 63; Ovid. *Fast.* IV, 157. — 259 Voy. AENEAS. Cf. le résumé de Hild, *La légende d'Énée*, dans la *Revue de l'Hist. des religions*, t. VI, 1882, p. 69-79. — 260 T. Liv. XXII, 10.

perstitions orientales. C'est en l'an 205 av. J.-C. = 549 que la sibylle, ramenée par un irrésistible attrait vers sa première patrie, promit aux Romains l'expulsion d'Hannibal à condition qu'ils feraient venir de Pessinunte, en Asie Mineure, la Mère de l'Ida, la Cybèle phrygienne[261]. Celle-ci fit son entrée en grande pompe l'année suivante, sous les espèces d'une idole informe, d'une pierre noire, que l'on déposa provisoirement au temple de la Victoire, sur le Palatin[262], en attendant celui qu'on devait lui consacrer au même endroit et qu'on dédia treize ans plus tard[263]. On lui offrit un lectisterne et l'on fonda en son honneur les jeux Mégalésiens dont le nom grec rappelait celui de la grande déesse[264]. Ce fut là l'origine d'une religion qui devait plus tard prendre un grand empire sur les âmes et balancer même le triomphe du christianisme. Les Romains lui montrèrent d'abord de la méfiance. Ils crurent avoir assez fait en autorisant les exercices des sectateurs de Cybèle sans s'y associer pour leur propre compte. Un sénatus-consulte leur défendit formellement d'y participer autrement qu'en spectateurs[265]. L'impulsion n'en était pas moins donnée dès à présent, et il n'est pas indifférent de remarquer qu'elle partait du collège *sacris faciundis*. Ainsi, par deux fois, nous le voyons présider au mouvement qui renouvelle la religion nationale, d'abord au contact de la Grèce, ensuite à celui de l'Orient.

La compétence administrative des quindécimvirs était déterminée par la nature de leur propagande religieuse. Ils étaient les chefs du rite extra-national comme les pontifes l'étaient du rite romain. A ce titre ils exerçaient sur les cultes étrangers une sorte de haute magistrature dont il existe divers témoignages. Malheureusement les documents dont nous disposons ne sont pas assez nombreux pour donner de cette compétence une idée suffisamment exacte, c'est-à-dire pour permettre d'en fixer le caractère et d'en mesurer l'extension. Nous voyons que le collège embrassait dans sa sollicitude, non seulement les cultes étrangers à l'Italie, mais encore les cultes italiotes pratiqués dans la ville ou au dehors, non seulement les cultes officiellement admis à Rome sur sa proposition, mais encore ceux dont on pouvait avoir besoin dans l'avenir et qu'il était prudent d'invoquer à l'occasion. Naturellement, suivant qu'il s'agissait des uns ou des autres, son intervention était plus ou moins directe ou continue. La députation au sanctuaire de la Cérès sicilienne, dont il a été question plus haut[266], était un fait exceptionnel et qui ne prouve aucune main mise sur ce culte lointain. Il en est de même des sacrifices ordonnés en 108 av. J.-C. = 646 dans l'île de Cimolie, une des Cyclades, à une divinité dont nos sources ne disent pas le nom[267]. Des sacrifices du même genre prescrits par le collège ou même accomplis par lui dans le rayon italien étaient plus fréquents. Les textes signalent les hommages qu'il rendait à Feronia[268], à la Fortune de l'Algide[269], à la Vénus d'Ardée[270], à la Juno Sospita de Lanuvium[271], à la Juno Regina de Rome[272]. Les dévotions à cette dernière s'expliquent par ce fait qu'elle avait été amenée de Véies après la chute de la grande ville étrusque et installée sur l'Aventin, en dehors du *pomerium*[273]. Nous savons aussi qu'il veillait à la conservation des édifices religieux en Italie. Une inscription du temps de Caracalla (213 ap. J.-C.) nous apprend qu'avec l'autorisation de l'empereur, et sur un décret des quindécimvirs, le *promagister* du collège avait procédé lui-même à la reconstruction et à la dédicace de l'autel de Circé, à Circei[274]. Toutefois c'est par une simple hypothèse, fondée sur l'analogie, qu'on croit pouvoir subordonner au collège *sacris faciundis* le personnel des cultes étrangers[275]. En fait cette subordination n'est visible que pour les ministres de Cérès et de Cybèle. En ce qui concerne les premiers, elle résulte d'une inscription dédiée à la déesse par une prêtresse s'intitulant *quindecimviralis*, c'est-à-dire nommée ou plutôt intronisée par les quindécimvirs[276]. Les exemples sont plus abondants pour le culte de Cybèle. Il était devenu à la longue la principale affaire du collège, au point de reléguer au second plan la figure d'Apollon, moins populaire parce qu'elle répondait moins aux tendances mystiques de l'époque. Pour les écrivains de l'empire les quindécimvirs sont avant tout les ministres de la grande Mère Phrygienne[277]. Ils président maintenant à ces cérémonies d'où la loi écartait autrefois les citoyens romains. Ils surveillent, le 29 mars, le bain du fétiche dans le ruisseau de l'Almo[278], et quand s'introduit la mode des tauroboles, ils administrent eux-mêmes le baptême sanglant qui doit enfanter les âmes purifiées à une vie nouvelle. Plusieurs inscriptions de Rome les représentent dans cette fonction, sinon en corps, du moins comme individus[279]. Ce n'est pas que Cybèle n'eût un personnel spécialement affecté à son service, galles et archigalles, prêtres et prêtresses, mais ils tenaient des quindécimvirs leurs investiture accompagnée de leurs ornements sacerdotaux, du collier, *occabus*, et de la couronne à trois fleurons[280]. On rencontre ces *sacerdotes quindecimvirales* en Italie[281] et même ailleurs[282]. Une inscription taurobolique du musée de Lyon nous fait connaître un certain Q. Samius Secundus « *ab* XV *viris occabo et corona exornatus*[283]. » Les mots qui suivent : « *cui sanctissimus ordo Lugdunens(ium) perpetuitatem sacerdotii decrevit*, » nous apprennent de plus que si les prêtres étaient consacrés par les quindécimvirs, ils tenaient leur nomination de l'autorité locale. La même procédure ressort d'un document très curieux daté de l'an 289 de notre ère[284]. C'est une inscription de Cumes rappelant la nomination d'un prêtre de la grande Mère dans cette ville. Elle donne en premier lieu un procès-verbal relatant l'élection du candidat Licinius Secundus par le conseil des décurions, sur la proposition des duumvirs ayant le titre de préteurs; puis viennent les lettres patentes expédiées de Rome par le président du collège quindécemviral et conférant à l'élu jouissance des droits attachés à sa nouvelle dignité, dans le rayon où il est appelé à l'exercer. Voici la teneur de cette dernière pièce : « Les quindécimvirs *sacris faciundis* aux prêtres

261 T. Liv. XXIX, 10. — 262 Id. XXIX, 14. — 263 Id. XVI, 36. — 264 Id. XXIX, 14; Varro, *De ling. lat.* VI, 15; Cic. *De har. resp.* 12. — 265 Dionys. II, 19 [CYBÈLE]. — 266 Voir note 230. — 267 Olseq. 40 (100). 268 T. Liv. XXII, 1. — 269 XXI, 62. — 270 XXI, 62; XXII, 1. 271 XXII, 1. — 272 XXII, 1; XXVII, 37 et s.; Marquardt, *O. c.* III, p. 380, note 7. — 273 V, 22. — 274 *C. insc. lat.* X, 6122; Orelli, 1849. — 275 Ambrosch, *Studien*, I, p. 277; Marquardt, *O. c.* III, p. 381; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* IV, p. 310. — 276 *Corp. insc. lat.* X, 429; Henzen, 5718. Sur le sens de cette épithète, voir plus loin. — 277 Stat. *Silv.* I, n. 174 traduit le titre de quindécimvir par cette périphrase : « . . . certe jam nunc Cybelcia novit limina et Euboicae carmen legit ille Sibyllae. » 278 Lucan. I, 599 : « Tum qui fata deum secretaque carmina servant, et lotam parvo revocant Almone Cybelem. » [CYBÈLE]. 279 *Corp. insc. lat.* VI, 497-499, 501, 508. — 280 *Corp. insc. lat.* X, 3698; Orelli, 2322; Boissieu, *Inscript. de Lyon*, p. 24. 281 *Corp. insc. lat.* V, 4400; IX, 981, 1538, 1541; X, 3698, 3764; Orelli, 2199. 282 *Corp. insc. lat.* VII, 1567. Sur l'expression *sacerdos ornatus* Orelli, 2172, 2156 et s., équivalente à *ornatus occabo et corona*, voir Marquardt, III, p. 379, n. 4. Il cite Mommsen, *Berichte der k. Sächs. Ges.* Hist. Phil. Cl. 1850, p. 65, 199. 283 Boissieu, *O. c.* p. 24. — 284 *Corp. insc. lat.* X, 3698.

et aux magistrats de Cumes, salut. Ayant appris par votre message que vous avez créé Licinius Secundus prêtre de la Mère des dieux en remplacement de Claudius Restitutus décédé, conformément à votre volonté, nous lui avons permis de porter l'*occabus* et la couronne, mais seulement dans les limites du territoire de votre colonie. Nous désirons que vous vous portiez bien. Moi, Pontius Gavius Maximus, *promagister*, ai signé, ce seizième jour des kalendes de septembre, M. Umbrius Primus et T. Flavius Coelianus étant consuls. » Une autre inscription, de même provenance et un peu antérieure (251 ap. J.-C.)[285], a rapport à l'institution d'une confrérie de dendrophores. On sait que les confréries ainsi nommées jouaient un rôle important dans les fêtes de Cybèle et d'Atis. Nous voyons, par ce texte, qu'elles devaient être autorisées par le sénat, comme toutes les associations, et, de plus, qu'elles étaient placées sous la surveillance (*sub cura*) des quindécimvirs [286]. Encore une fois, il ne faudrait pas tirer de ces faits des conclusions qu'ils ne comportent pas. Se figurer le collège des pontifes et celui des quindécimvirs comme investis à eux deux, à l'époque impériale, d'une sorte de ministère des cultes, le premier pour le culte purement romain, le second dans le domaine sans cesse élargi et renouvelé des religions étrangères, ce serait, d'une part, s'exagérer fort le rôle et les moyens d'action de ces deux corps; ce serait, de l'autre, méconnaître la force spontanée et la diversité infinie des manifestations du sentiment religieux dans cette période de crise qui aboutit au triomphe du christianisme. Les institutions léguées par la république dans n'importe quel ordre n'étaient pas à la taille des destinées que Rome s'était faites, et, de même que les pontifes ne surent pas étendre leur sphère au delà de la ville et de ses environs, de même les quindécimvirs se trouvèrent débordés par l'afflux des superstitions égyptiennes et syriennes. L'autorité qui leur revenait sur ce terrain alla à l'empereur, seul représentant de l'État et seul héritier des corporations sacerdotales comme des magistratures civiles, mais toutefois sans se traduire par un contrôle attentif et une ingérence régulière. C'est à l'Église catholique qu'il était réservé de faire prévaloir, dans le domaine des choses sacrées et jusque dans le fond de la conscience, les traditions de discipline et de hiérarchie puisées à l'école du génie romain [287].

Insignes. — On voit au musée du Louvre [288], représenté sur une base en marbre à trois faces, qui a dû servir de support à un trépied, un quindécimvir sacrifiant (fig. 2591). Il a la tête nue, couronnée de laurier, et il est vêtu du costume grec [289]; il répand de l'encens sur un petit autel allumé. Dans le fond on aperçoit deux lauriers, avec un corbeau qui en picote les baies : ce sont des attributs d'Apollon. Sur une autre face est figuré, entre deux lauriers, le trépied de ce dieu, surmonté du chaudron (*cortina*) sur lequel un corbeau est perché. D'autres emblèmes sculptés sur le même monument se rapportent à Cérès et à Bacchus, c'est-à-dire à des dieux étrangers dont le culte incombait au collège *sacris faciundis*. Les textes signalent ceux d'Apollon parmi les insignes des quindécimvirs et on retrouve sur les monnaies signées des membres du collège la couronne de laurier, le trépied avec le chaudron (*cortina*) posé sur le support, le dauphin qu'on promenait la veille du sacrifice, quelquefois le corbeau [290]. Voici (fig. 2592) une monnaie de C. Cassius Longinus, le meurtrier de César. Au revers on voit un trépied surmonté de la cortine et orné

Fig. 2591. — Quindecimvir.

Fig. 2592.

Fig. 2593.

de bandelettes (*infulae*) [291]. Voici encore (fig. 2593) une monnaie de L. Manlius Torquatus, triumvir monétaire, vers 54 av. J.-C. = 700 : Tête de la Sibylle ceinte d'un bandeau et tournée à droite, dans une couronne de laurier. Revers, TORQVAT. III VIR. Trépied surmonté d'un vase à verser entre deux étoiles, le tout dans une couronne de laurier. Les deux étoiles sont Phébus et Diane [292]. Le corbeau apparaît sur une monnaie de Vitellius [293]. G. Bloch.

DUUMVIRI VIIS EXTRA URBEM PURGANDIS [VIAE].

DUX [PROVINCIA].

DYNASTEIA (Δυναστεία). — Nom donné, dans le droit constitutionnel de la Grèce, à l'une des formes de l'oligarchie. Ce qui caractérisait cette espèce de gouvernement, c'était d'abord que le pouvoir appartenait à un certain nombre de familles privilégiées, qui se le trans-

285 *Corp. insc. lat.* X, 3699. — 286 On peut conclure par analogie pour les canophores, CYBELE, p. 1685. — 287 Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* IV, p. 312-313. — 288 Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 216 et 249, n. 318 (= Bouillon, *Musée des antiques*, III, autels, pl. 3); Fröhner, *Notice de la sculpt.* n. 89; cf. Visconti, *Monum. scelti Borghesiani*, pl. 40, 41, p. 292 et s. — 289 Voy. sur le rite grec, p. 436. — 290 Serv. *Ad Aen.* III, 332 : « Ergo et delphinum aiunt inter sacrata Apollinis receptum, cujus rei vestigium est quod hodieque quindecimvirorum cortinis delphinus in summo honore ponitur, et pridie quam sacrificium faciunt velut symbolum delphinus circumfertur, ob hoc scilicet quia XV viri librorum sibyllinorum sunt antistites. » Valerius Flaccus, I, 5 : « ... si Cumaeae conscia vatis stat casta cortina domo. » Sur le corbeau symbole d'Apollon, Stat. Theb. III, 506 : « ... non comes obscurus tripodum. » Silius Italicus, V, 78 : « Corvinus, Phoebea sedet cui cassidе fulva ostentans alas proavitae insignia pugnae. » — 291 Babelon, *Descript. histor. et chronol. des monnaies de la Rép. rom.* I, p. 335, n° 13. On apprend ainsi que Cassius était quindecimvir : Borghesi remarque qu'on s'explique par là comment il a été le premier à savoir que le collège avait l'intention de divulguer un oracle tendant à faire décerner à César le titre de roi, *Œuvres*, V, p. 36, n° 4. — 292 *Ib.* p. 180, n° 11; cf. I, p. 313 et Fröhner, *l. l.* — 293 Eckhel, *Doct. num.* VI, p. 316. Sur les attributs des quindecimvirs, voir Norisius, *Cenotaph. Pisana*, II, 5, in *Opp.* Veron. 1729, vol. III, p. 193; Eckhel, *l. c.*; Klausen, *O. c.* I, p. 303, Borghesi, I, p. 343 et s. 357 et s.; Marquardt, *O. c.* p. 369. — Bibliographie. Il n'y a pas d'ouvrage traitant des institutions politiques ou religieuses des Romains où il ne soit question des quindécimvirs. On se bornera donc à signaler outre les ouvrages auxquels on a renvoyé dans le cours de l'article, ceux où le sujet est abordé directement et étudié avec quelques développements : Delaunay, *Momies et sibylles dans l'antiquité Judéo-Grecque*, Paris, 1874, p. 141-168; Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, Leipzig, 1878, III, p. 337-380, Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, t. IV, Paris, 1882, p. 286-317; Id. *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, p. 547-549, Preller, *Römische Mythol.* 3e édit. revue par H. Jordan, Berlin, 1881-1883, I, p. 148; II, p. 84, 87 et s., 390.

mettaient héréditairement ; les fils succédaient à leurs pères : ὅταν παῖς ἀντὶ πατρὸς εἰσίῃ. C'était, en second lieu, que ces familles privilégiées gouvernaient à leur guise, suivant leur bon plaisir, sans être astreintes à l'observation d'aucune loi : ὅταν ἄρχῃ, μὴ ὁ νόμος, ἀλλ' οἱ ἄρχοντες. La δυναστεία est donc une forme détestable de gouvernement. Aristote a pu dire d'elle qu'elle est aux oligarchies ce que la tyrannie est aux monarchies, et ce que la démocratie pure est aux démocraties [1].

On peut ranger parmi les δυναστείαι l'oligarchie des Bacchiades, qui, pendant deux siècles, furent maîtres souverains à Corinthe [2]. Hérodote nous dit que, pour échapper à toute influence étrangère, cette puissante famille pratiquait l'endogamie. Les Bacchiades ne donnaient leurs filles qu'à des Bacchiades, et réciproquement un Bacchiade ne pouvait épouser qu'une Bacchiade. Les historiens rattachaient même la ruine de cette famille à une infraction à cette règle. Cypselos, qui la renversa du pouvoir, était le fils d'une jeune Bacchiade infirme, qu'aucun de ses parents n'avait voulu épouser et qui s'était mariée à un étranger [3].

On peut également qualifier de δυναστεία le gouvernement de Thèbes à l'époque des guerres Médiques. Les Thébains, de leur propre aveu, étaient alors gouvernés, non pas par une aristocratie soumise aux lois ou par une démocratie, mais par une poignée d'oligarques, qui avaient concentré entre leurs mains toute l'autorité. Ce régime, très voisin de la tyrannie, n'avait nul souci de la légalité et de la modération, dont les simples oligarchies tiennent habituellement compte [4].

La Thessalie, un demi-siècle plus tard, était encore au pouvoir de quelques familles puissantes, qui ne lui laissaient aucune indépendance, et qui favorisèrent les Lacédémoniens dans leur lutte contre Athènes [5]. E. Caillemer.

DYNASTEIA. [1] Aristot. *Politica*, IV, 5, §§ 1 et 8. — [2] Strab. VIII, 6, 20. Voir Grote, *Hist. de la Grèce*, IV, p. 33 ; E. Curtius, *Histoire grecque*, I, p. 322 et s. — [3] Herod. V, 92, § 2. — [4] Thucyd. III, 62. — [5] Thucyd. IV, 78.

E

EBORARIUS (EBUR).

EBUR (Ἐλέφας). — De bonne heure connu, apprécié, employé dans les arts, l'ivoire fut l'objet d'un commerce important dès les temps les plus anciens[1]. Les Grecs, bien avant d'avoir vu des éléphants, en possédèrent et en utilisèrent les défenses[2], que quelques-uns considérèrent comme des cornes, peut-être à cause de leur forme et de leur dimension, mais aussi à cause de la façon dont elles s'insèrent dans les os de la mâchoire supérieure. Bien que cette opinion ne soit ni la plus ancienne ni la plus généralement adoptée, elle ne laissa pas d'avoir cours assez longtemps; Pline l'Ancien la rapporte; Pausanias l'examine et l'adopte; le compilateur Élien l'affirme comme une vérité; Lucien lui-même se sert des termes ἐλεφάντων κέρατα[3]. Mais les auteurs les plus anciens, comme Hérodote, tiennent les défenses de l'éléphant pour des dents[4]; l'idée la plus répandue fut que c'étaient des dents saillantes (χαυλιόδοντες, *dentes exserti*), analogues à celles des hippopotames et des sangliers, et Pline les désigne à l'occasion par le mot *arma*[5].

Les textes des auteurs anciens nous montrent que l'on attacha toujours en Grèce et à Rome, aussi bien qu'en Asie, un très haut prix à l'ivoire. Ce fut une des matières les plus recherchées et sa vogue ne paraît jamais avoir subi de diminution. Nous voyons l'ivoire exigé comme tribut des peuples qui pouvaient en fournir : les Éthiopiens, au temps d'Hérodote, envoyaient en Perse, comme don triennal, vingt grandes dents d'éléphants[6]. Il figurait dans les présents que se faisaient les princes[7]. Les descriptions d'objets et d'édifices décorés en font mention à côté de l'or, de l'argent, de l'électrum et des pierres précieuses[8]. Ornement distinctif de la dignité royale chez les Étrusques, il fut emprunté par les Romains pour faire ou pour décorer les insignes et les sièges de leurs hauts magistrats[9]; plus tard il figura dans les triomphes, soit travaillé, soit à l'état brut; au dire de Tite Live, douze cent trente et une dents d'ivoire furent portées au triomphe de Lucius Scipion[10]. Ce fut encore la décoration principale de celui que César célébra sur l'Afrique[11]. Sur la bande inférieure d'un diptyque du IVe ou du Ve siècle après J.-C. (voy. la fig. 2459, p. 275), on peut voir une grande défense d'éléphant parmi les présents qu'apportent des barbares vaincus. A l'époque où le luxe romain atteint son plus grand développement, l'ivoire est encore un des éléments principaux de l'ornementation des temples et des palais, dans la décoration desquels on l'allie aux substances les plus prisées et les plus chères[12]. Si Pausanias vante la piété et la magnificence des Grecs qui faisaient venir de l'Éthiopie et de l'Inde la matière des statues de leurs dieux, ce ne peut être qu'à raison du prix élevé de cette matière[13]. Ce qui prouve encore quelle valeur intrinsèque on reconnaissait à l'ivoire, c'est le fait d'avoir été conservé dans les temples, à l'état brut, comme objet précieux, surtout lorsque les morceaux atteignaient des dimensions remarquables[14]. Tout le monde connaît l'histoire de ces défenses d'une grandeur extraordinaire gardées dans le temple de Junon, à Malte, qui, enlevées pour le roi Massinissa et renvoyées par lui au sanctuaire, quand il en avait connu la provenance, furent en dernier lieu volées par Verrès[15]. Une antique tradition voulait que Bacchus eût rapporté d'Éthiopie les dents d'éléphant que l'on voyait parmi d'autres présents dans le temple de la déesse syrienne à Hiérapolis[16].

L'ivoire, semble-t-il, fut d'abord tiré, au moins en majeure partie, du continent africain, notamment de l'Éthiopie, dont les éléphants étaient renommés pour leur grande taille[17], et du pays des Troglodytes. Dans le voisinage de ces contrées se trouvaient de vastes territoires où l'on chassait l'éléphant, et les défenses de cet animal étaient si abondantes en ces régions que, d'après un passage de Polybe cité par Pline, on les employait communément à des usages assez vulgaires, par exemple pour faire des jambages de portes, puis dans les étables des bestiaux; enfin on s'en servait en guise de pieux[18]. Une notable partie des dents travaillées en Grèce, au temps de Phidias, était fournie par l'Éthiopie[19], où le principal marché de la région était la ville d'Adulis[20]; il en venait aussi par l'Égypte méridionale[21]. La côte d'Afrique, au delà du lac Triton[22], le pays dont Ghadamès est aujourd'hui la capitale et que Pline disait infesté de troupeaux d'éléphants[23], la Mauritanie, firent aussi un grand commerce d'ivoire[24]; enfin les marchands phéniciens allaient en chercher sur la côte occidentale de l'Afrique, au comptoir de Carné[25]. On en tira encore du pays des Nabatéens, en Arabie[26]. Mais à mesure que s'accroissait la consommation, pour satisfaire aux besoins du luxe, on fut obligé de s'adresser à d'autres contrées, surtout pour avoir des défenses d'une grandeur un peu considérable. C'est alors que l'Inde envoya à l'Europe l'ivoire dont ses ouvriers et ses artistes commençaient à manquer et devint, un peu avant l'ère chrétienne, le principal pays d'origine de cette matière précieuse, comme on peut en juger d'après les écrivains latins, chez qui les termes *ebur indicum* reviennent si fréquemment[27]. Du

EBUR. [1] Heyne, *Novi Commentarii Societ. Gotting.* (1769), p. 96 et s. Cf. Hugo Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe bei Griechen und Romern*, II, p. 362. — [2] Paus. I, 12, 4. Chez les écrivains grecs, c'est Hérodote qui le premier désigne l'éléphant par le mot ἐλέφας, III, 97. — [3] Plin. VIII, 4, 1; XVIII, 1, 2; Paus. V, 1-3; Oppian. *Cynég.* II, 495; Aelian. *Nat. anim.* IV, 31; XI, 37; XIV, 5; Luc. *De Syr. Dea*, 16. — [4] Herod. III, 97. — [5] Plin. XI, 61, 1; VIII, 4, 1; Herod. II, 71. — [6] Herod. III, 97. — [7] Virg. *Aen.* XI, 333; III, 464. — [8] Hom. *Od.* IV, 73; XXIII, 200; Plin. XXXIII, 23, 1 et XXXVI, 5, 2; Plat. *Rep.* II, 373 A; Hor. *Epist.* II, 2, 180; Cic. *Parad.* I, 4; cf. *De signis*, 1 et 4; Hor. *Od.* I, 31, 6; II, 18, 1; Appian. *Hist. Rom.* VIII, 23. — [9] Dion. Halic. *Ant. Rom.* III, 61; cf. Pasboret, *Mem. de l'Institut*, t. III, p. 294. — [10] Tit. Liv. XXXVII, 59; cf. Hor. *Epist.* II, 1, 193; Appian. *Hist. Rom.* VIII, 23; Ov. *Pont.* IV, 3, 105. — [11] Vell. Paterc. II, 56; Quint. *Inst.* VI, 3, 61; cf. Quatremère de Quincy, *Jupiter Olympien*, p. 359. — [12] Plin. VIII, 10, 4. — [13] Paus. V, 12, 3; cf. Quatremère de Quincy, *Op. cit.* p. 168. — [14] Plin. VIII, 10, 10. — [15] Cic. *De signis*, 46. — [16] Lucian. *De Syr. Dea*, 16. — [17] Herod. III, 114, cf. Juven. X, 149. Cependant quelques auteurs prétendent que les éléphants de l'Inde l'emportaient sur ceux d'Afrique; cf. Plin. VIII, 11, 1; Polyb. V, 84, 6; Tit. Liv. XXXVII, 39; Ctesias, *Assyr.* II, 16, 4. — [18] Plin. VIII, 10, 4; 8, 2; 11, 1; cf. Strab. II, p. 133; XVI, p. 768 et 770; Phot. cod. 250, p. 457, 1, 19 et p. 444, 11, 35; Mart. XIV, 3; IX, 23, 3. — [19] Athen. I, p. 27 F. Le nom latin *ebur* paraît être venu d'Égypte; Brugsch, *Allgem. Monatschrift fur Wissenchaft und Litter.* 1854, p. 635. Cf. H. Blümner, *Op. cit.* II, p. 362, n. 6. — [20] Plin. VI, 34, 1; Phot. cod. 3, p. 2, II, 40 et cod. 250, p. 457, 1, 19. Cf. Mart. XIII, 100. — [21] Juven. XI, 123-24. — [22] Herod. IV, 191. — [23] Plin. V, 1, 5. Cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, III, p. 846. — [24] Plin. V, 1, 12. — [25] Scylax, *Peripl.* 112. Cf. Perrot et Chipiez, *Op. cit.* II, p. 730; III, p. 846. — [26] Juven. XI, 123. — [27] Plin. VIII, 4, 1; 10, 4; 11, 1; Virg. *Georg.* I, 57; Hor. *Od.* I, 31, 6; Ov. *Metam.* VIII, 288; Catul. 64, 48; Mart. V, 37, 5; II, 43, 9. Cf. Perrot et Chipiez, *Op. cit.* II, p. 730.

reste l'ivoire indien avait été employé par les sculpteurs grecs concurremment avec celui d'Éthiopie[28].

La grande consommation d'ivoire que l'on fit dans l'antiquité, son application à la statuaire, prouvent que les Grecs, grâce probablement à leurs relations commerciales avec l'Asie, purent se procurer cette matière en assez grande quantité[29]. Les conquêtes d'Alexandre la firent affluer en Europe. Mais c'est sous les successeurs de ce prince que l'abondance de l'ivoire paraît avoir atteint son plus haut degré. Dans une fête en l'honneur de Dionysos, célébrée sous Ptolémée Philadelphe, en Égypte, on vit six cents défenses d'éléphants portées par des esclaves éthiopiens; il y en eut jusqu'à huit cents dans une pompe d'Antiochus Épiphane. On pouvait admirer, dans le vaisseau de Ptolémée, un portique en ivoire, orné de figures de même matière[30]. L'expansion de l'empire romain, ses conquêtes en Afrique et en Asie, en apportèrent aussi à profusion à Rome[31]. Selon Quatremère de Quincy, cette abondance était due à l'usage que les Perses faisaient des éléphants dans leurs armées. On consommait, en effet, autrefois une grande quantité de ces animaux dans les guerres; il y en eut dans l'armée d'Alexandre, dans celles de Pyrrhus et d'Hannibal. S'ils n'entrèrent jamais dans le système de guerre des Romains, chez ces derniers les jeux publics en absorbèrent un grand nombre[32] : aussi, au premier siècle de notre ère, Pline constate-t-il la diminution des éléphants et la rareté de l'ivoire. On se mit alors à travailler les parties des défenses recouvertes par les chairs, qui auparavant n'étaient pas estimées[33]; on employa, même pour la statuaire, les dents saillantes de l'hippopotame[34]; puis les os de divers animaux furent mis à contribution, notamment ceux de l'âne, du faon, pour faire des dés, des manches de couteaux, des coins, certains couteaux de jardinage, des flûtes[35]; d'autres os, nous ne savons lesquels, furent aussi débités en lames pour remplacer l'ivoire dans le placage des meubles[36]. Ceux même du chameau seraient entrés dans la confection des statues[37].

Usages. — Sa blancheur, sa durée, la facilité avec laquelle il se travaille, tout désignait l'ivoire comme une matière d'une haute valeur pour l'ornementation et la décoration. On le débitait, au moyen de la scie, en petites lames, ou plaques, de diverses grandeurs, qui s'incrustaient dans le bois ou dans le métal, ou dont on couvrait de larges surfaces[38]. L'épaisseur de ces plaques devait varier selon qu'elles étaient unies, gravées ou sculptées. Les plus anciennes que l'on connaisse semblent avoir été travaillées en Égypte, qui, située dans le voisinage de la contrée où abondaient les éléphants, fit de bonne heure un grand commerce d'ivoire ouvré avec la Phénicie, l'Assyrie et la Chaldée. On voit au Musée Britannique de petites plaques ciselées qui proviennent d'un palais de Nimroud : elles sont décorées de motifs dont le style, d'après MM. Perrot et Chipiez, fait songer à l'Égypte ou à la Phénicie. On en a trouvé aussi qui paraissent avoir été exécutées à Ninive ou à Babylone. Ces plaques étaient appliquées sur des lambris de cèdre ou de cyprès; on les incrustait quelquefois de pierres fines ou d'autres matières précieuses; certaines parties étaient dorées. De nombreux fragments d'objets en ivoire ont été découverts dans les sépultures phéniciennes de Chypre et de Syrie, ainsi que dans celles de l'Étrurie et du Latium[39].

Dans les temps héroïques de la Grèce, les rênes et les harnachements de tête des chevaux furent ornés d'ivoire, quelquefois teint en rouge; c'était un genre de parure très recherché[40]. L'auteur de l'Odyssée nous peint les armes des héros et les palais des rois comme resplendissants d'ivoire et d'autres matières précieuses[41]. Le lit d'Ulysse, le trône de Pénélope, en sont incrustés[42]. Le roi d'Ithaque ouvre son trésor avec une clé d'airain à poignée d'ivoire[43]. Hésiode le met au nombre des matières qui composent les reliefs du bouclier d'Hercule[44]. Peut-être l'employait-on à l'état massif pour faire des fourreaux et des gardes d'épées ou de poignards[45]. En tout cas, l'usage d'en décorer les armes persista longtemps, car nous savons que dans la maison du père de Démosthène il y avait une provision d'ivoire pour les besoins de l'industrie[46].

Chez les Romains, cette matière fut d'abord réservée pour les temples des dieux[47] et les insignes des hauts magistrats[48]; le trône de Tarquin[49], la chaise curule[50] en étaient ornés; au IIIe siècle de notre ère c'était encore la coutume de placer sur un lit d'ivoire la statue de l'empereur défunt dans la cérémonie de l'apothéose[51]. Mais lorsque avec la richesse le goût des ornements luxueux eut pénétré chez les particuliers, l'usage de l'ivoire devint immodéré. On ne se contenta plus de faire des ouvrages de marqueterie dans lesquels la matière blanche se détachait sur un fond de couleur plus sombre[52], mais on en plaqua des meubles entiers[53]. Les allusions aux lits d'ivoire reviennent assez fréquemment sous la plume des écrivains dans les descriptions d'ameublements luxueux[54]. Uni à l'or, il brilla sur les murs et aux plafonds des palais et des maisons riches[55]. Dans les salles à manger de Néron des tablettes d'ivoire mobiles ou percées de trous répandaient sur les convives des fleurs et des parfums[56]. Non seulement les chariots sacrés appelés TENSA, sur lesquels on promenait aux jeux du cirque les images des dieux, mais même les chars des particuliers en furent

[28] Paus. V, 12, 3. — [29] Quatremère de Quincy, *Op. cit.* p. 166. — [30] Athen. V, p. 194, 195, 196. Cf. Quatremère de Quincy, *Op. cit.* p. 338 et s. — [31] Quatremère de Quincy, *Op. cit.* p. 166. — [32] Quatremère de Quincy, *Op. cit.* p. 166. — [33] Plin. VIII, 4, 1. — [34] Paus. VIII, 46, 4. — [35] Plin. XVII, 24, 7; XII, 34, 3. Cf. Colum. V, 11, 4; XII, 45, 5; Plut. *Sept. sap. conv.* 5. — [36] Plin. VIII, 4, 1. — [37] Arnob. VI, 14. Cf. Pulszky, *Fejervery ivories*, p. 41; H. Blümner, *Op. cit.* p. 361. — [38] Plin. XVI, 84, 3. Cf. H. Blümner, *Op. cit.* p. 364; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, II, p. 729. — [39] Perrot et Chipiez, *Op. cit.* II, 532-535; 729-730; *O. c.* p. 314-315; III, 408-409; 840 et 852; *Monum. de l'Inst.* VI, pl. XLVI; X, pl. XXXVIII; XI, pl. II; *Annal.* 1860, p. 172; 1876, p. 240; 1877, p. 398; 1879, p. 6; Garrucci, dans l'*Archäologia* de Londres, t. XLI, pl. V et VIII, p. 202, 204; Martha, l'*Art étrusq.* p. 304. — [40] Hom. *Il.* V, 583; IV, 141; Virg. *Aen.* XII, 68. — [41] Hom. *Od.* IV, 73. Cf. Plin. XXXIII, 23, 1 et XXXVI, 5, 2. Ce n'est pas ici le lieu de décrire les ouvrages d'art primitif trouvés en Grèce ou dans les îles, et d'en étudier le style. On peut comparer ceux qui proviennent des fouilles d'Hissârlik, Schliemann, *Ilios*, p. 328 et s., 321 et s. et l'index de la trad. française, Paris, 1885; de Mycènes, Schliemann, *Mycènes*, trad. fr. Paris, 1879; de Spata, *Bulletin de corresp. hellénique*, 1878, p. 204, pl. XIII-XVIII, etc. — [42] Hom. *Od.* XXIII, 200, et XIX, 56. — [43] Hom. *Od.* XXI, 7. — [44] Hesiod. *Scut.* 141. — [45] Hom. *Od.* VIII, 404; Alcac. *Frag.* 33; Virg. *Aen.* XI, 11; IX, 305; Ovid. *Met.* IV, 148. Cf. Perrot et Chipiez, *Op. cit.* II, p. 731. — [46] Demosth. XXVII, 20. — [47] Plin. XXXVI, 22. Cf. de Pastoret, *Mem. de l'Institut*, III, p. 420. — [48] Polyb. XXXII, 5, 3; XXXIV, s. fin. — [49] Dion. Halic. *Ant. rom.* III, 62. — [50] Virg. *Catal.* 8, 23; Ovid. *Pont.* IV, 5, 18; *Fast.* V, 51; Hor. *Epist.* I, 6, 54, etc. — [51] Herodian. IV, 2, 2. *Ab excessu divi Marci.* Un lit d'ivoire figure aussi dans la description des funérailles de César. Suet. *Caesar.* 84. — [52] Virg. *Aen.* X, 135. — [53] Plin. XVI, 84, 3. Certaines parties de la lyre, laissées blanches dans les peintures sur vases, étaient plaquées d'ivoire. Cf. H. Blümner, *Op. cit.* p. 365. Les allusions à la lyre d'ivoire sont fréquentes chez les poètes: Hor. *Od.* II, 11, 21; Stat. *Sylv.* II, 2 etc. Cf. Athen. XV, p. 695 C. — [54] Plaut. *Stich.* V, 376, Hor. *Sat.* II, 6, 103; Varr. ap. Non. III, 254. — [55] Cic. *Parad.* I, 4. Hor. *Od.* II, 18, 1; Dio Chrys. *Or. de Ven.* 7; Galen. V, 837 (éd. Kuhn); Ael. *Var. hist.* XII, 29; Themist. *Orat.* XVI, p. 393. Cf. Caylus, *Recueil*, V, pl. LXXXIV; Raoul-Rochette, *Peint. antiq.* p. 371. — [56] Suet. *Nero*, 31; Senec. *Epist.* 90; Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 374.

ornes [1]. Scié en minces lames, il servit à faire des tablettes à écrire (*pugillares* [2]), ou sur lesquelles on exécutait des peintures à l'encaustique au moyen du *cestrum* (CESTRUM, VERICULUM); Jaja de Cyzique, au temps de Varron, s'était fait une réputation dans cet art [59]. Une tablette d'ivoire de l'ancienne collection du prélat Casali, à Rome, offrait plusieurs figures gravées en creux et remplies de cires diversement colorées [60]. Les plaques destinées à la marqueterie portaient quelquefois des dessins gravés ou des peintures, comme celles qui, avec l'or et l'ébène, entraient dans la décoration du trône de Jupiter décrit par Pausanias [61]; elles étaient aussi dorées ou teintes soit en pourpre, soit en rouge. En 1834 on trouva dans les fouilles de Pompéi quelques lames d'ivoire très minces, qui avaient été peintes à plusieurs couleurs d'ornements divers [62]. La teinture de l'ivoire paraît avoir été une industrie asiatique, exercée par des femmes en Mœonie ou en Carie; elle se pratiqua aussi en Lydie [63]. On a découvert des fragments de flûtes d'ivoire teint en noir, que Raoul-Rochette suppose avoir servi dans la célébration des funérailles [64].

Outre les poignées d'épées et les manches de couteaux, on tailla en ivoire massif des statuettes dont les cheveux furent parfois dorés [65], des cornets et des dés à jouer [66], des tessères [67], des flûtes [68], des sceptres [69], des bâtons de magistrats et de triomphateurs, probablement travaillés au tour [70], l'espèce de dé appelé *pecten*, avec lequel on frappait les cordes de la lyre [71]; de petites baguettes dont on faisait des corbeilles ou des cages [72]. Les riches Romains voulaient que les pieds de leurs lits et ceux de leurs tables en bois de cèdre fussent d'ivoire massif [73].

Dans les plaques épaisses on sculpta des reliefs qui s'appliquaient sur des surfaces planes, principalement sur des panneaux de portes et sur certains meubles [74]. Les bas-reliefs historiques qui décoraient les portes du temple de Minerve, à Syracuse, étaient renommés dans l'antiquité [75]. On en pouvait voir sur celles du temple qu'Auguste dédia à Apollon en l'honneur de la victoire d'Actium [76]. Le bois de cèdre, l'or et l'ivoire alternaient dans les sculptures qui couvraient les flancs du célèbre coffret dit de Cypsélus, consacré dans le temple de Junon à Olympie, et dont Pausanias nous a laissé une description qui donne une haute idée de l'art corinthien au VIIe siècle avant l'ère chrétienne [77]. Les fouilles faites en Grèce et en Italie ont mis au jour des reliefs d'os et d'ivoire provenant de cassettes et d'autres objets; quelques-uns offraient des traces de couleur et de dorure [78]. D'autres, publiés par Buonarotti, paraissent avoir orné des chars [79]. Enfin, nous savons qu'à Rome dans la célébration des plus grands triomphes parurent des sculptures d'ivoire représentant les villes conquises [80].

Statuaire. — Le peu d'étendue des morceaux que peuvent fournir les défenses, la difficulté de les assembler, forcèrent pendant assez longtemps les artistes à n'exercer leur talent que sur de petits objets et des surfaces planes. Cependant, à force d'ingéniosité, les sculpteurs grecs parvinrent à employer l'ivoire dans la statuaire pour représenter les parties nues tandis que les vêtements et les autres accessoires étaient en or ou plus rarement en bronze. Ce furent, à ce que l'on croit, deux artistes crétois de l'école de Dédale, Dipœne et Scyllis qui, au VIe siècle, ouvrirent à la statuaire cette voie nouvelle où les Grecs parcoururent une carrière si brillante, dans laquelle ils furent sans rivaux comme sans successeurs [81]. Le groupe du temple des Dioscures, à Argos, était l'œuvre de ce genre la plus ancienne où l'ivoire eût été employé et encore ne l'avait-il été que pour une très faible partie [82]. Mais c'est au Ve siècle que la statuaire chryséléphantine atteignit son apogée avec Phidias et ses élèves. Alors furent exécutées ces œuvres colossales, aujourd'hui complètement détruites et disparues, qui excitèrent l'admiration du monde antique. Nous ne pouvons songer à énumérer ici toutes les statues de divinités dont l'or et l'ivoire étaient les matières principales. Il suffira de rappeler d'abord les images de grandeur naturelle qui se trouvaient dans le temple de Junon, à Olympie [83]; puis, parmi les statues colossales, la Minerve du Parthénon, haute de vingt-six coudées (environ 12 mètres); le visage, les pieds, les mains étaient d'ivoire ainsi que la tête de Méduse et une Victoire de deux mètres de haut placée sur la main de la déesse. La prunelle des yeux avait été faite d'une pierre dont la couleur se rapprochait de celle de l'ivoire et que Quatremère de Quincy croit être la calcédoine [84]. On devait encore à Phidias la statue si célèbre du Jupiter d'Olympie, plus haute d'un tiers que la Minerve d'Athènes [85]. Citons encore la Junon d'Argos, œuvre de Polyclète [86]; l'Esculape d'Épidaure, dû au ciseau de Thrasymède [87]; deux images de Jupiter placées, l'une dans le temple de Cyzique, l'autre dans celui de Syracuse, où elle fut dépouillée par Denys le Tyran [88]. Quelques statues avaient été construites tout entières en ivoire, comme cette Minerve Alea, qu'Auguste fit transporter de Tégée à Rome, où elle orna le forum qui portait le nom de ce prince [89]; sur la même place se dressait, selon Pline, un Apollon semblable [90]. Peut-être faut-il ranger dans cette catégorie le Jupiter d'ivoire, œuvre de Pasitélès, que l'on voyait, à Rome, dans le temple bâti par Métellus [91].

[57] Quatremère de Quincy. *Op. cit.* p. 370, où il parle d'après Festus. Cf. Ovid. *Pont.* III, 4, 35; Plaut. *Aulul.* V, 125. Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 372, signale des fragments d'ivoire employés dans la décoration d'un char de travail étrusque, trouvés en 1812 et publiés par Vermiglioli (*Bronzi etruschi*, pl. XXIII). D'autre part Buonarotti, *Osservaz. istor.* a publié de petits reliefs qui paraissent avoir eu une semblable destination. Cf. H. Blümner, *Op. cit.* p. 365. — [58] Mart. XIV, 5. — [59] Plin. XXXV, 10, 22 et *ib.* 41, 1. Cf. Cros et Henry dans les *Mélanges Graux*, p. 646. — [60] Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 378. — [61] Paus. V, 11, 2; cf. Lucian. *De conscrib. histor.* 51; R. Rochette, *Op. cit.* p. 375. Voyez aussi une allusion à l'union de l'ivoire et de l'or chez Virgile, *Aen.* I, 592. — [62] Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 378-379. — [63] Hom. *Il.* IV, 141; Virg. *Aen.* XII, 68; Ovid. *Met.* IV, 332; *Amor.* II, 5, 40; Stat. *Ach.* I, 308; Ach. Tat. I, 4. — [64] R. Rochette, *Op. cit.* p. 376. — [65] R. Rochette, *Op. cit.* p. 377; H. Blümner, *Op. cit.* p. 366; *Corp. inscr. gr.* n° 150, l. 30; 151, l. 42. — [66] Mart. XIV, 14; Ov. *Ars amat.* II, 203; Propert. II, 24, 13 (III, 18). — [67] Juven. XI, 231-32. — [68] Virg. *Georg.* II, 193; Prop. IV, 6, 8. Cf. H. Blümner, *Op. cit.* p. 366. — [69] Dion. Halic. *Ant. Rom.* III, 62, — [70] Becker-Marquardt, *Rom. Alterth.* II, 3, 243; III, 2, 552. Cf. H. Blümner, *Op. cit.* p. 372, n. 1. — [71] Virg. *Aen.* VI, 647. — [72] Athen. IV, 130 *c*; Mart. XIV, 77. Chez Athenée, V, 205 *c*, il est question de chapiteaux de colonnes d'ivoire et d'or; H. Blümner (p. 366, n. 7) paraît croire qu'il s'agit ici d'ivoire massif. — [73] Mart. IX, 23, 5; II, XLIII, 9; XIV, 3; XIV, 91; Juven. XI, 122; Lucan. *Phars.* V, 144. — [74] Virg. *Georg.* III, 26; Lucan. *Phars.* X, 119. Plusieurs fragments de reliefs publiés dans Caylus proviennent de meubles antiques; voy. *Recueil.* IV, pl. LXXX, p. 222, 180, 179; pl. LXXXVIII, 5, p. 292. — [75] Cic. *De signis*, 56. — [76] Prop. II, 31, 12. — [77] Paus. V, 17, 6, etc., 19. Cf. Quatremère de Quincy, *Op. cit.* p. 124. — [78] Micali, *Monum. per serv. alla storia d.ant. popoli ital.* XLI, 8, 9, 12, 13. Cf. Raoul Rochette, *Op. cit.* p. 377; *Rev. archéol.* 1845, pl. XXXII, p. 286. Voy. les objets mentionnés note 39 et les *Répertoires de l'Instit. de corr. archéol.* au mot *avorio*. — [79] R. Rochette, *l. l.* — [80] Ov. *Pont.* III, 4, 105; Quint. *Inst.* VI, 3, 61. — [81] Quatremère de Q. *Ib.* p. 163 et s. 177 et 181. — [82] Paus. II, 22, 5. — [83] Paus. V, 17, 1-6. — [84] Paus. I, 24, 7 et s.; Plin. XXXVI, 4, 7; XXXIV, 19, 5; Plat. *Hipp. maj.* p. 99; Plut. *Pericl.* 31; Aristoph. *Equit.* 1169; Cic. *Brut.* 73. Cf. Quatremère de Q. p. 234. — [85] Paus. V, 11. — [86] Paus. II, 17, 4; Quatremère de Q. p. 326. — [87] Paus. II, 27, 2; Quatremère de Q. p. 353. — [88] Plin. XXXVI, 22, 1. Cf. Cic. *Nat. Deor.* III, 34 et Ael. *Var. hist.* I, 20. Il y a une erreur chez Cicéron, qui croit que le sacrilège a été commis à Olympie. — [89] Paus. VIII, 46, 1 et 4. — [90] Plin. VII, 54, 4. — [91] Plin. XXXVI, 4, 26; Vell. Pat. I, 11. Cf. Quatremère de Q. *Op. cit.* p. 359.

Les images des princes furent aussi exécutées en or et en ivoire; Pausanias cite dans le Philippeum d'Olympie des statues de la famille d'Alexandre, œuvres du sculpteur Léocharès [92].

La fabrication de ce genre de statues devint à la longue une industrie grecque et peut-être athénienne, qui paraît avoir été l'objet d'un commerce assez important, puisque, selon Philostrate, Apollonius de Tyane s'embarqua sur un vaisseau athénien chargé de statues de divinités en or et en ivoire, à destination de l'étranger, où leur possesseur allait les vendre à ceux qui voudraient les consacrer dans des temples [93].

Deux passages de Pline le Jeune donnent à penser que l'art de la statuaire en ivoire, dont le Jupiter de Pasitèlès avait été à Rome le premier modèle, continua d'y être exercé. Dion Cassius parle d'une statue de César faite de cette matière [94]. Selon Tacite, le sénat avait décrété qu'une image semblable de Germanicus ferait partie de la pompe sacrée aux jeux du cirque [95], et Titus, d'après Suétone, fit exécuter en ivoire une représentation équestre de Britannicus [96].

Aucune de ces statues n'a pu résister au temps et parvenir jusqu'à nous. Dans quelles circonstances, à quelle époque ont-elles péri? nous ne savons. Un grand nombre durent être détruites sous Constantin, lorsqu'il fit briser les idoles et s'en fit livrer la matière [97]. Certaines œuvres célèbres qui étaient la gloire de l'empire furent cependant épargnées et transportées à Constantinople [98], où l'on pouvait, dit-on, les voir encore au XIe siècle [99]. On pourrait croire, d'après Libanius, que le Jupiter d'Olympie était encore dans son temple au IVe siècle de notre ère [100]. Mais, à partir de cette époque, le silence se fait sur lui ainsi que sur les autres chefs-d'œuvre du même genre. Du reste, ces statues ne devaient pas être moins difficiles à conserver qu'à établir. On s'est souvent demandé, sans pouvoir résoudre le problème autrement que par conjectures, comment les anciens étaient parvenus à construire non seulement des colosses, mais même des images de grandeur naturelle, avec les morceaux d'ivoire de petite étendue que fournissent les défenses [101]. On a avancé sans preuves que les dents d'éléphants étaient plus grosses dans l'antiquité qu'aujourd'hui [102]; mais nous savons que celles qui atteignaient des dimensions un peu considérables étaient consacrées dans les temples et conservées comme objets de curiosité [103]. On sait avec certitude que les statues chryséléphantines étaient creuses; l'intérieur était de bois et pouvait être visité; curieux à voir au point de vue technique, il n'offrait rien d'agréable à l'œil [104]. L'extérieur, d'or et d'ivoire, était monté sur un noyau ou bâti de pièces de charpente solidement reliées les unes aux autres par toute une armature intérieure de traverses, de crampons, de chevilles, d'écrous, destinés non seulement à fixer la statue sur son piédestal, mais aussi à empêcher le bois de se déjeter [105]. Le torse d'un colosse comme le Jupiter Olympien était donc, comme le dit Quatremère de Quincy, une sorte de tour creuse [106]. C'est sur ce noyau que l'on ajustait les différentes parties du revêtement d'ivoire. Celles-ci devaient être exécutées d'après un modèle, probablement moulé en plâtre et divisé en un certain nombre de portions que l'on répartissait entre les ouvriers chargés de faire l'ébauche et de tailler les divers compartiments dont l'assemblage devait constituer la statue. Les défenses, pour cet usage, étaient débitées en dalles de différentes formes, travaillées séparément, puis assemblées sur un fond de bois qui servait de doublure à l'ivoire et facilitait l'ajustage sur le noyau dont nous avons parlé [107].

On doit regarder comme indubitable, selon Quatremère de Quincy [108], que les anciens purent tailler dans les défenses des morceaux plats d'une assez large étendue. Il paraît probable qu'ils obtinrent ce résultat en amollissant l'ivoire et en le rendant malléable par un procédé aujourd'hui perdu, dont l'invention était attribuée à Démocrite [109]. Malheureusement les renseignements qui nous sont parvenus à ce sujet manquent de précision ou ne sont que des fables. Pausanias parle vaguement de l'action du feu [110]; Plutarque, de celle d'une décoction d'orge (ζύθος) [111]; Dioscoride, de la racine de mandragore, avec laquelle il fallait faire bouillir l'ivoire pendant six heures [112]. Différents procédés ont été essayés dans les temps modernes sans donner de bons résultats [113]. Quoi qu'il en soit, il ressort assez nettement du passage de Pausanias que l'on taillait dans les défenses des cylindres creux qui pouvaient être déroulés. Ces espèces de gros tubes étaient soit naturels, soit obtenus artificiellement. En effet, la partie pointue de la dent d'éléphant, celle qui fournit la meilleure matière [114], est massive dans le tiers à peu près de la longueur totale; la partie médiane est creuse et la cavité devient de plus en plus large, à mesure qu'elle se rapproche de la mâchoire; le dernier tiers n'est plus qu'un cylindre évidé, dont la matière est de qualité inférieure. Quatremère de Quincy a supposé que, pour les besoins de la statuaire, les anciens se servaient de la partie médiane et creusaient la portion massive, de manière à obtenir des tronçons cylindriques « dont la superficie était à celle des dalles coupées dans la masse comme la circonférence au diamètre, c'est-à-dire triple en étendue [115] ». Ces tronçons sciés en une place dans le sens de la longueur, il ne

[92] Paus, V, 17, 6, et 20, 9 et s. Diodore de Sicile fait mention de statues d'or et d'ivoire parmi les ornements du tombeau d'Héphestion, XVII, 115. — [93] Philostr. *Vit. Apoll. Tyan.* V, 7 et 8. — [94] Voy. la note 91 et Plin. *Epist.* IV, 7; *Paneg.* 52; Dio Cass. 43, 45. Cf. Quatremère de Q. *Op. cit.* p. 359. — [95] Tac. *Ann.* II, 83. — [96] Suet. *Tit.* 2. — [97] Euseb. *Vit. Constant.* 54. — [98] Prudent. *C. Symm.* I. — [99] Quatremère de Q. p. 386-87. — [100] Liban. *Epist.* 1052, p. 497. Cf. Quatremère, *Op. c.* p. 387 et Julian. *Epist.* 8. — [101] H. Blümner, *Op. c.* p. 368. — [102] *Ib.* p. 368, n. 5. — [103] Cic. *De signis*, 46 et 103. Luc. *De Syr. Dea*, 16. Quatremère de Quincy (p. 168) pensait que l'ivoire des temples avait pu être employé pour la construction des statues divines. C'est une opinion que rien ne démontre. — [104] Lucian. *Gall.* 24; *Jupiter Trag.* 8. — [105] Quatremère de Q. p. 424-425. Cf. p. 411. — [106] Quatremère de Q. *Op. c.* p. 426. Cf. H. Blümner, *Op. c.* p. 367. — [107] Quatremère de Q. p. 411 et 421 et s.; H. Blümner, p. 367-68; Pausanias (V, 15, 1) parle de l'atelier où Phidias exécuta chacune des parties de son Jupiter. — [108] *Op. cit.* p. 416. — [109] Quatremère de Q. p. 395; Senec. *Epist.* 90, 32; H. Blümner, *Op. c.* p. 369 (cf. *Neue Jahrbücher f. Philol.* 1876, p. 136, au sujet du passage de Plutarque, *Péricles*, 12, 2. Cf. Oppian. *Cynég.* II, 513. — [110] Paus. V, 12, 2. Cf. Quatremère de Q. *Op. c.* p. 418. — [111] Plut. *An vit. ad infelic. suffic.* 4; Diosc. *Mat. med.* II, 104. — [112] Diosc. *Mat. Med.* IV, 76. — [113] *Ancient and mediæval ivories in the South Kensington Museum*, préface p. v. Sur cet amollissement de l'ivoire, cf. Quatremère de Q. *Op. c.* p. 395 et s; Heyne, dans *Novi commentarii*, p. 125; H. Blümner, *Op. c.* p. 368, n. 5; 369, n. 2 et 370. — [114] Plin. VIII, 4, 1; Philost. *Vit. Apoll. Tyan.* II, 13; H. Blümner, *Op. c.* p. 371. — [115] Quatremère de Q. p. 395. Cf. H. Blümner, p. 370 et s. L'hypothèse de Quatremère de Quincy, justifiée d'ailleurs par le passage de Pausanias (V, 12, 2), paraît bien plus vraisemblable que celle de Heyne, qui, d'après le sculpteur Spengler, admettait que les défenses étaient débitées en petits cubes dont l'artiste couvrait le noyau de bois, puis que l'on travaillait ensuite la figure comme un bloc de marbre. Il serait impossible de travailler une matière aussi résistante que l'ivoire sans ébranler les cubes, si bien fixés qu'ils fussent. Cf. Quatremère de Q. p. 430 et s. Au sujet du sciage de l'ivoire, voy. Hom. *Od.* XVIII, 146, XIX, 564. H. Blümner, p. 368.

s'agissait plus que de les amollir et de les dérouler pour en faire des surfaces planes. « Les matériaux de la statuaire en ivoire, dit notre auteur, furent donc des dalles débitées à même les défenses de l'éléphant, dans une étendue qui put aller depuis six pouces (0m,16) jusqu'à vingt-quatre (0m,65) et plus. » Elles pouvaient avoir deux pouces (0m,054) d'épaisseur.

Lorsque les plaques qui devaient servir à la décoration des édifices ou des meubles et les dalles destinées à la statuaire étaient apprêtées, elles passaient aux mains des sculpteurs. Les renseignements nous font défaut sur les instruments spéciaux (ὄργανα ἐλεφαντουργά [116]) dont se servaient les artistes pour travailler l'ivoire et sur leurs procédés. A peine connaît-on quelques-unes des opérations qui suivaient. Les surfaces une fois taillées, sculptées ou gravées, il fallait les polir, ce qui se faisait avec la peau de la squatine ou ange de mer. Il devait y avoir d'autres procédés que nous ne connaissons pas [117]. Pour fixer sur les murailles et les meubles les plaques sculptées en relief ou gravées, pour ajuster les dalles tant sur le fond de bois qui les doublait que sur le noyau même de la statue, on employait entre autres moyens une colle de poisson particulière, qui se fabriquait dans la région de la mer Caspienne ; très tenace et translucide, cette colle, une fois sèche, devenait presque insoluble [118]. Le revêtement terminé, suivait une opération désignée chez Lucien par le terme ῥυθμίζειν, qui paraît avoir été une retouche générale de l'œuvre [119]. Après cela, il restait à achever la statue en disposant à leur tour et en fixant sur le noyau de bois les parties en or ciselé, telles que la chevelure, les draperies et les autres ornements. Celles-ci pouvaient être montées de manière à s'enlever facilement, comme on le voit d'après le récit de Plutarque, où Périclès invite ceux qui accusent Phidias d'avoir détourné une partie de l'or qui lui avait été confié pour les ornements de la déesse, à faire démonter ceux-ci pour en vérifier le poids [120].

On comprend aisément que ces statues, composées de pièces de rapport, étaient exposées à souffrir des influences atmosphériques, sans parler des autres causes de dégradation qui devaient en rendre l'entretien très difficile, comme les insectes et les rats qui élisaient domicile à l'intérieur [121]. L'humidité, la sécheresse agissaient sur les bois dont le gonflement ou le retrait pouvait disjoindre les compartiments d'ivoire. Aussi n'est-il pas étonnant que le Jupiter Olympien, vers le commencement du IIe siècle av. J.-C., ait eu besoin d'une restauration. Celle-ci fut confiée à un artiste nommé Damophon, qui s'en tira à son honneur [122]. Afin d'obvier à ces inconvénients, les bois étaient enduits de poix [123] et, suivant les lieux, on irriguait les statues avec de l'huile ou de l'eau, ou bien on avait recours à de simples courants d'air frais et humides pour maintenir le noyau toujours dans le même état. La Minerve du Parthénon, placée dans un endroit sec et brûlant, était humectée d'eau. Au contraire, la région de l'Attis, où se trouvait le temple d'Olympie, étant très humide, on employait l'huile à la conservation du Jupiter et même en assez grande quantité pour qu'elle se répandît sur le pavé devant la statue et qu'on eût établi un rebord circulaire en marbre blanc pour l'arrêter [124]. De petits conduits, ménagés dans le noyau et habilement dissimulés, permettaient de distribuer l'huile ou l'eau bien également dans la masse. Pline nous révèle cette particularité pour la Diane d'Éphèse, que l'on irriguait avec du nard par de nombreux canaux (*multis foraminibus*), afin d'empêcher la désunion des joints [125]. La Minerve de Pellène était dressée au-dessus d'un souterrain d'où s'élevait un courant d'air qui, passant par l'intérieur de la statue, y entretenait la fraîcheur [126]. L'Esculape d'Épidaure, dont nous avons parlé, avait été établi au-dessus d'un puits [127]. Mais c'était l'huile que l'on employait le plus ordinairement. Pline attribue même à celle qui était vieille la propriété de préserver l'ivoire de la carie. Une statue de Saturne, à Rome, en était remplie [128]. L'entretien des statues divines était, en Grèce, une fonction publique placée sous la sauvegarde de la religion ; celui du Jupiter d'Olympie avait été donné par les Éléens, comme privilège, aux descendants de Phidias, qui remplissaient encore cet office au IIe siècle ap. J.-C., avec le titre de φαιδρυνταί [129].

Pour désigner l'ouvrier qui travaillait l'ivoire, nous trouvons en grec le terme ἐλεφαντουργός, en latin celui d'*eborarius faber* [130]. Mais on pense généralement que ces expressions ne s'appliquent pas à la profession d'ivoirier proprement dite, mais plutôt à une branche spéciale de cette profession, l'industrie des *libri elephantini* [131], autrement dit des couvertures de livres [liber] et des diptyques [DIPTYCHON], dont l'usage fut si répandu vers le IVe siècle.

Disons encore qu'avec l'ivoire brûlé le peintre Apelles avait imaginé de préparer un noir auquel on donnait le nom d'*atramentum elephantinum* [132]. Enfin, mentionnons, pour souvenir, l'ivoire fossile bigarré de blanc et de noir dont parle Théophraste [133].

Légendes et superstitions. — A cette matière se rattachent quelques traditions poétiques et quelques superstitions. Homère et les poètes postérieurs veulent que les songes vains et trompeurs s'échappent des enfers par une porte d'ivoire ou plutôt plaquée de lames d'ivoire (πριστοῦ ἐλέφαντος [134]), et c'est par cette porte que, chez Virgile, Anchise fait sortir Énée du Tartare, comme si le poète croyait nécessaire de nous avertir que tout son sixième chant n'est qu'une belle fiction [135]. On montrait à Élis un os du bras de Pélops, que l'on affirmait être d'ivoire ; c'était, comme on sait, une épaule de cette matière que Jupiter lui avait rendue en le ressuscitant pour

[116] Philostr. *Vit. Apoll.* V, 20. — [117] Plin. IX, 12, 1. Le même, XIX, 26, 6, prétend que le raifort polissait l'ivoire, mais on ne saurait prendre cette assertion au sérieux. Cf. H. Blümner, *Op. c.* p. 372. — [118] Philostr. *Imag.* III, 1. Aelian. *Nat. anim.* XVII, 32; H. Blümner, p. 373. — [119] Lucian. *De conscrib. histor.* 57. Cf. H. Blümner, p. 360 et 373. — [120] Plut. *Pericl.* 31. — [121] Lucian. *Gall.* 24; *Jup. Trag.* 8; cf. Quatremère de Q. *Op. c.* p. 127 et s. — [122] Paus. V, 31, 6. Cf. Quatremère de Q. p. 344-49. — [123] Luc. *Gall.* 24. — [124] Paus. V, 11, 10. Cf. Quatremère de Q. p. 127 et s.; cf. Schubart, in *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1849, p. 407. — [125] Plin. XVI, 79, 2. C'est ce qui fait croire à Quatremère de Quincy (p. 17) que cette Diane était une statue chryséléphantine, bien que Pline ne le dise pas. — [126] Paus. VII, 27, 2.

[127] Paus. V, 11, 11. — [128] Plin. XV, 7, 6. Quatremère de Quincy (p. 428 et H. Blümner (p. 374) croient qu'il s'agit ici de l'huile de poix (*pissinum*); ceci ne me paraît pas certain : il vient d'être question de cette huile, mais l'auteur, suivant son habitude, passe sans transition à une autre idée. Methodius ap. Phot. Cod. 234, p. 293, II, 1-5, ne parle que de l'huile, sans rien spécifier.

[129] Paus. V, 14, 5. — [130] H. Blümner, p. 361; cf. Philostr. *Vit. Apoll.* V, 20; Themist. *Or.* 18, p. 224; Opp. *Cyneg.* II, 513-14; Cod. Just. X, 64, 1; Cod. Theod. XIII, 4, 2; Inscript. ap. Muratori, 917, 6; Orelli 4180 (= *Corp. inscr. lat.* VI, 9375); *Corp. inscr. lat.* V, 7653 et 9397. — [131] H. Blümner, p. 361; cf. Vopisc. *Tacit.* 8, et une inscription, Orelli, n° 3838; Caylus, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXVI, p. 270, pense que l'on écrivit sur des feuilles d'ivoire; mais il croit que les *libri elephantini* étaient recouverts d'ivoire ou enfermés dans des boîtes d'ivoire. Cf. Quatremère de Q. *Op. c.* p. 164. — [132] Plin. XXV, 25, 2. — [133] Theoph. *Lap.* 37 : cf. Plin. XXXVI, 29, 1. — [134] Hom. *Od.* XIX, 562; Virg. *Aen.* VI, 895; Hor. *Od.* III, 27, 41; Stat. *Silv.* V, 3, 289; II, 11, 2; Aus. *Cup.* 103; Plat. *Charmid.* 173 A; *Rep.* II, 373 A. — [135] Virg. *Aen.* III, 898.

remplacer celle qu'avait mangée Cérès[136]. A Rome, la buée et les gouttes d'eau dont parfois se couvraient les statues d'ivoire dans les temples étaient regardées comme des larmes ; c'était là un prodige dont on tirait de funestes pronostics[137]. C'était aussi une opinion assez répandue que l'air de Tibur empêchait l'ivoire de jaunir[138]. Enfin, pour guérir le mal de tête, on préconisait, entre autres remèdes, un petit os de limace trouvée entre deux ornières, traversé par une tige d'or et d'ivoire et enfermé dans un sachet de peau de chien[139]. ALFRED JACOB.

ECHEION (Ἠχεῖον). — Ce mot, que l'on traduit communément par « cymbale », ne paraît pas être cependant un synonyme de *cymbalum* et κύμβαλον. Étymologiquement on peut entendre par ἠχεῖον tout ce qui est sonore, tout ce qui rend un bruit (ἦχος) ; mais si l'on examine les textes où le mot se rencontre, on voit qu'il n'est question nulle part de disques concaves réunis par paire, comme sont les cymbales [CYMBALUM], et que l'on frappe l'un sur l'autre, mais d'instruments simples, ayant un creux destiné à répercuter le son : par exemple la caisse tendue de peau d'une timbale[1] ou la table d'harmonie d'une lyre[3]. On ne peut dire précisément quelle était la forme de l'instrument du même nom dont on se servait dans les représentations du drame sacré des Éleusinies et au retour de la procession des mystes à Athènes[3] [ELEUSINIA]. Il est probable que par sa forme il ressemblait à la timbale et à la cymbale, ou plutôt à ces timbres ou vases hémisphériques que l'on voit figurés dans des monuments de la fin de l'antiquité, quelquefois disposés en série harmonique, et que l'on faisait résonner en les frappant à l'aide d'une baguette et d'un marteau (fig. 2594)[4].

Fig. 2594.

On appelait aussi ἠχεῖον ou βροντεῖον des vases remplis de pierres, au moyen desquels on imitait, au théâtre, le bruit du tonnerre, en les agitant derrière ou sous la scène[5].

Vitruve[6] recommande de placer dans les théâtres des vases d'airain (ou au besoin d'argile), qu'il appelle de leur nom grec ἠχεῖα, destinés à donner aux sons venant de la scène, en les répercutant, plus d'ampleur, de douceur et d'éclat. Il n'indique pas la forme des vases, qui devaient avoir quelque ressemblance avec ceux dont il vient d'être parlé. Ce qu'on peut comprendre d'après son explication[7], c'est que ces vases, accordés entre eux à la quarte, à la quinte, à l'octave, étaient disposés en série graduée, à des distances mathématiquement calculées, de manière à vibrer sous l'influence des sons auxquels ils correspondaient. Ils devaient être placés dans des niches (*cellae*) pratiquées sous les gradins des auditeurs, sur un seul rang si le théâtre était petit, sur trois s'il était d'assez vastes dimensions, et suspendus au moyen de supports terminés en pointe, sans contact avec la muraille, et leur ouverture tournée vers la scène.

L'efficacité de ce procédé acoustique et même la possibilité d'y recourir a été tour à tour admise ou contestée[8]. Vitruve dit qu'une disposition pareille à celle qu'il décrit ne se rencontrait pas de son temps dans les théâtres de Rome, mais qu'on en pouvait montrer des exemples en Grèce et en Italie. On a cru, en effet, reconnaître des restes de niches disposées d'une manière plus ou moins conforme aux prescriptions de Vitruve parmi les ruines de plusieurs théâtres grecs[9] et des observations semblables faites dans des édifices construits au moyen âge tendraient à prouver que la tradition antique ne s'était pas perdue[10]. E. SAGLIO.

ECHIDNA, Ἔχιδνα, la Vipère. — Echidna est de la famille des monstres divins originaires d'Asie que la mythologie grecque a adoptés. Elle habite en effet « le pays des Arimiens[1] », dont les géographes anciens ne donnent pas la situation exacte, mais qu'ils placent toujours dans des contrées de l'Asie Mineure baignées par la Méditerranée, en Cilicie, en Lydie[2], en Mysie[3].

D'après la théogonie hésiodique, Echidna appartient aux générations des premières périodes du monde : elle est fille de Phorkys et de Kéto[4], qui ont été enfantés par Gaia unie à Pontos. Une autre généalogie la fait naître de

136 Plin. XVIII, 6, 4 ; cf. Pind. *Ol.* I, 27 ; Virg. *Georg.* III, 8 ; Ov. *Met.* VI, 404-411. — 137 Virg. *Georg.* I, 480 ; Ovid. *Met.* XV, 792 ; Val. Flacc. *Argon.* II, 466. — 138 Sil. Ital. XII, 229 ; Prop. V, 7, 82 ; Mart. IV, 62 ; VII, 12 ; VIII, 28. — 139 Plin. XXIX, 36, 2. Le texte d'ailleurs est altéré. — BIBLIOGRAPHIE. C. G. Heyne. *Super veter. ebore churneisque signis*, in *Novi Commentarii Soci. Gottingens.*, I, 2 (1769), p. 96 et s. ; Id. *Antiquar Aufsätze*, 1779, II, 149 ; Quatremère de Quincy, Le *Jupiter Olympien*, Paris, 1815 ; de Clarac, *Musée de sculpture*, I, partie technique, p. 88 et s. ; Ottf. Muller, *Handbuch d. Archäologie*, Breslau, 1848, § 312 ; Schubart, *Rheinisches Museum*, Neue Folge, XV, p. 115 ; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Kunste bei Griechen und Römer*, II, p. 361. Leipz. 1879 ; Marquardt, *Röm. Privatalterthumer*, 2e éd. Leipz. 1886, II, p. 672, 741.

ECHEION. 1 Plut. *Crass.* 23. — 2 Hesych. *s. v.* Ἠχεῖον, κάλαμος, καύλιμος. — 3 Le scholiaste d'Aristophane, *Acharn.* 708, parle de cymbales et de tambourins ; Apollodore (ap. Schol. Theocr. II, 36) d'un instrument spécial : τὸ λεγόμενον ἠχεῖον. Cf. F. Lenormant, *Monographie de la voie sacrée eleusinienne*, I, p. 278 et s. — 4 Miniature d'un ms. de la Genèse, de Nessel, *Catalog. codicum ms. graecor.* Vindob. 1690 ; Garucci, *Storia dell'arte crist.* t. III, pl. 120. On voit assez fréquemment dans des bas-reliefs et des miniatures du moyen âge, des personnages frappant de la même manière sur des cloches suspendues. Voy. Viollet-le-Duc, *Diction. du mobilier*, au mot *Clochettes* ; Gay, *Gloss. archéolog.* au mot *Cymbale*. — 5 Schol. Aristoph. *Nub.* 292 et 294 ; cf. Pollux, IV, 130 ; Suid. *s. v.* βροντή. — 6 I, 1 et V, 5. — 7 Outre les anciens commentateurs de Vitruve, voy. sur cette question Stieglitz, *Archaol. der Baukunst der Griechen und Römer*, Weimar, 1801, II, 1, p. 154 ; Wieseler, *Griech. Theater*, dans l'*Encyclopedie* d'Ersch et Gruber, t. LXXXIII, p. 234, et, plus particulièrement au point de vue musical, Willmanns, in *Commentationes philol. in honorem Th. Mommsenii*, Berl. 1877, p. 259 ; A. Müller, in *Philologus*, XXIII, p. 510 ; Id. *Griech. Bühnenalterthumer*, p. 43. — 8 Chladni, dans la *Caecilia*, XXII, cité par Ottf. Müller, *Handbuch der Archäol.* 289, 7 ; Biot, *Traité de physique expérim. et mathém.*, Paris, 1816, II, p. 187 ; A. Müller, et Wieseler, *l. l.* On lit déjà dans Aristote, *Probl.* XI, 8 : ἐὰν τὶς πίθον καὶ κεράμια κενὰ κατορύξῃ καὶ κωμάσῃ, μᾶλλον ἠχεῖ τὰ οἰκήματα : cf. Plin. *H. nat.* XI, 270. — 9 Voy. les exemples réunis et cités d'après plusieurs voyageurs par Wieseler, dans l'*Encyclopedie* d'Ersch. et Gruber, t. LXXXIII, p. 234. — 10 *Bullet. archeol. du comité hist. des arts et monuments*, II, 1842, et 1843, p. 140 ; *Magas. pittoresque*, 1864, p. 23 ; Didron, *Annales archéolog.*, t. XXI, p. 274 ; Viollet-le-Duc, *Dict. de l'archit. française*, au mot *Pot* ; *Bullet. de l'Instit. de corr. arch.* 1848, p. 57 ; *Jahrb. d. Alterthumsfreunde im Rheinlande*, XXXVI, p. 35 ; XXXVII, p. 57, 64 ; XXXVIII, p. 158 ; Vachez, *Des echea ou vases acoustiques*, Caen, 1886.

ECHIDNA. 1 *Theog.* 304, εἰν Ἀρίμοισιν. Quelques-uns (Callim. ap. Strab. XIII, p. 627 ; Schol. ad *Iliad.* II, 783 ; Schol. ad *Theog.* 304) croyaient que le poète avait voulu désigner par ces mots non un peuple, mais une chaîne de montagnes, ὄρη Ἀρίμα. — 2 Schol. ad *Theog.* et *Iliad. l. c.* C'est en Cilicie que Pindare, *Pyth.* I, 32, place l'antre de Typhon, le monstre avec lequel Echidna s'est accouplée. — 3 Démétrius de Skepsis ap. Strab. XIII, p. 626 d. Il est vrai que Démétrius était Mysien. — 4 *Theog.* 295. Cf. H. Flach, *Hesiod. Kosmogonie*, p. 84. Cette généalogie a paru incertaine, le texte de la *Théogonie*, en cet endroit, ne désignant pas clairement Keto comme la mère d'Echidna. Mais si l'on se reporte au v. 333, où le serpent des Hespérides est représenté comme le dernier-né de Keto et de Phorkys, on voit que les monstres dont il est précédemment question ont la même origine. Cependant Gutschmidt (*Rhein. Mus.* XIX, p. 399) et Th. Bergk (*Jahrb. f. Philol.* 81, p. 407) ont soutenu que, chez Hésiode, Echidna est fille de Chrysaor et de Callirrhoe.

l'Océanide Styx et d'un certain Peiras[5], qui se confond sans doute avec Peirasos, fils d'Argos[6] : c'est donc une généalogie créée à l'intention de donner à Echidna une origine péloponésienne. Il ne faut pas attacher plus d'importance au texte d'Apollodore[7], d'après lequel Echidna, fille du Tartare et de la Terre, aurait été tuée, pendant son sommeil, par Argos. Le mythographe en effet confond la généalogie d'Echidna avec celle de Typhaon, et la mort d'Echidna est en contradiction avec le texte hésiodique qui fait d'elle un être immortel et qui ne vieillit jamais[8].

Comme ses sœurs, les Grées et les Gorgones[9], Echidna est un être monstrueux. Ce qui la distingue, c'est le mélange, en sa personne, de la nature humaine et de la nature animale. La partie supérieure de son corps est celle d'une belle jeune fille; par la partie inférieure, elle est un serpent énorme[10]. Née dans une caverne, elle vit sous la terre[11]. Aristophane la range au nombre des monstres placés dans les enfers, pour l'épouvante et les tortures de ceux qui y descendent[12]. Dans les profondeurs du sol où elle habite, elle s'est unie à Typhaon[13], dont elle a eu de monstrueux enfants : Orthos ou Orthros, le chien de Géryon; Cerbère, le chien d'Hadès; l'hydre de Lernes[14]; et encore, d'après des traditions postérieures à la Théogonie, le serpent des Hespérides[15], l'aigle de Prométhée[16], le Sphinx[17], la Chimère[18], le dragon de Colchide, Scylla[19]. L'union d'Echidna et de Typhaon indique que ces deux êtres étaient considérés comme ayant une certaine affinité. Or, Typhaon étant en rapport soit avec les vents de tempête[20], soit avec les tremblements de terre et les éruptions volcaniques[21], il en résulte qu'Echidna, dont on peut, si l'on veut, faire remonter l'origine jusqu'au serpent védique Ahi[22], devait avoir, aux yeux des Grecs, une signification analogue à celle qu'ils attribuaient à Typhaon[23].

S'il faut en croire un écrivain chrétien anonyme, les Grecs d'Hiérapolis en Phrygie rendaient un culte divin à une vipère monstrueuse, qui rappelle peut-être l'Echidna du pays des Arimiens. Ce culte aurait été détruit par les apôtres Jean et Philippe[24].

Echidna fut figurée d'assez bonne heure par l'art grec. Sur le trône d'Amyclées, œuvre de Bathyclès de Magnésie qui vécut vers la 60e olympiade, elle était représentée avec Typhaon, faisant pendant à des Tritons[25].

D'autres traditions, moins répandues que celles que nous venons de rappeler, parlent d'une Echidna originaire de Scythie. Les Grecs du Pont-Euxin racontaient qu'au moment où Hercule arriva dans la région scythique nommée Hylaea, Echidna s'unit à lui et lui donna trois fils : Agathyrsès, Gélon, et Skythès, lequel fut l'ancêtre des rois du pays[26]. D'après Diodore de Sicile[27], les Scythes prétendaient que Skythès était fils de Jupiter et d'Echidna. Il est donc certain que la tradition d'un être divin, à moitié femme et à moitié serpent, avait pénétré en Scythie comme en Asie Mineure. P. Decharme.

[5] Pausan. VIII, 18, 2, d'après Epimenide de Crète. — [6] Pausan. II, 16, 1; 17, 3. — [7] II, 1, 2. — [8] V. 305. — [9] *Theog.* 270, 274. — [10] *Ibid.* 295 et s. — [11] *Ib.* 297, 300, 304. — [12] *Ranae*, 473. Les cent têtes que le poète lui attribue ne sont qu'une fantaisie destinée à la rendre plus effrayante. Chez Euripide, *Phéniciennes*, 1020, le mot νέρτερος appliqué à Echidna peut signifier seulement qu'elle réside sous la terre, et non, à proprement parler, dans les enfers. — [13] *Theog.* 306. — [14] *Ibid.* v. 308 et s. — [15] Pherecydes ap. Schol. Apoll. Rhod. IV, 1396; Apollod. II, 5, 11. — [16] Schol. Apoll. Rhod. II, 1248; Apollod. II, *l. c.* — [17] Eurip. *Phénic.* 1020 et Schol. Apollod. III, 5, 8. — [18] Apollod. II, 3, 1. — [19] Hygin. I, p. 31, 10, Bunte et *fab.* 151; *Ciris*, 67. — [20] *Theog.* 307. — [21] *Iliad.* II, 781 et s.; Pind. *Pyth.* I, 35 et s. — [22] Cf. W. Cox, *Mythol. of the Aryan nations*, II, p. 334. — [23] Jean Diaconos (*Glossen u. Scholien Hesiod.* Flach, p. 317), peut-être d'après des sources anciennes, expliquait Echidna par les souffles qui sont emprisonnés dans les cavités de la terre et qui produisent les tremblements de terre. Mais il donne une interprétation plus que subtile du caractère monstrueux d'Echidna. — [24] *Narratio de miraculo a Michaele archangelo Chonis patrato*, ed. Max Bonnet. (*Anal. Bolland.* t. VIII, p. 289). — [25] Paus. III, 18, 10. E. Curtius, *Arch. Zeitung*, 1881, p. 17, suppose que ces deux groupes servaient de supports aux bras du fauteuil. Cf. L. Stephani *Mélanges gréco-romains*, t. I, p. 197. — [26] Herod. IV, 9, 10. — [27] II, 43, 3.

ECHINUS. [1] Aristot. *H. anim.* I, 6; III, 11; IX, 7, 5; Oppian. *De pisc.* II, 359; Plin. *H. nat.* VIII, 37, 56; IX, 14, 1 et ailleurs. La peau garnie de dards du hérisson était employée au cardage des laines, Plin. VIII, 37, 56 [LANA]. — [2] Aristot. *H. an.* IV, 5; Plin. IX, 31, 51; Pollux, VI, 47 et s. Pour les oursins comestibles, voy. CHARIA, p. 918, et Plaut. *Rud.* II, 1, 8; Senec. *Ep.* 95, 27; Petron. *Sat.* 69 et s., etc. — [3] Calpurn. *Ecl.* II, 83; Pallad. *Insit.* 155. — [4] Hesych. *s. v.*; Xenocr. c. 43, p. 9. — [5] Xenoph. *Equit.* X, 6; cf. Poll. I, 148, 184, 207. — [6] Poll. V, 16, 99. — [7] *Sat.* I, 6, 117; cf. Lucil. *Sat. fr. inc.* 137. — [8] Poll. VI, 91, 95 : χύτρα; εἶδος; cf. Hesych. *s. v.*; Etym. m. p. 404, 49. — [9] Cf. Demosth. *Adv. Olympiad.*, p. 1180, 25, et Budae. *ad h. l.*; Poll. VIII, 1, 17; Harpocr., Etym. m., Suid. et les autres lexicographes.

ECHO. [1] *Anthol. Plan.* IV, 233. Echo ὀρέσσαυλος; Nonnus, *Dionys.* VI, 306, ὀρεσιδρόμος; Euripide, *Hecub.*, 1110, appelait l'écho πέτρας ὀρείας παῖς. Quelquefois, mais rarement, Echo est considérée comme une naïade, *Anthol. Palat.* IX, 825. Cf. Wieseler, *Die Nymphe Echo*, p. 7, note. — [2] Chez Pindare, *Olymp.* XIV, 18, Echo, à qui le poète demande de pénétrer jusqu'à la demeure de Perséphoné, est simplement le retentissement des applaudissements de la victoire; c'est une abstraction, animée un instant, par le poète; ce n'est pas une personne divine. — [3] Aristoph. *Thesmoph.* 1059 et Schol. Cf. Hartung, *Eurip. restit.* II, 344, et C. Robert, *Arch. Zeit.* 1878, 18. — [4] Schol. Aristoph. *l. c.* — [5] Meineke. I, p. 363. — [6] *Idyll.* VI, 1-3. L'amour que Moschus prête à Echo, aimée de Pan, pour un satyre qui lui-même aime une autre nymphe, semble n'être autre chose qu'un badinage. — [7] Long. *Past.* III, 23. Le texte d'Hygin, *Fab.* 160, donne Echo comme fille à Hermès; mais on doit lire, avec Bunte, *Echion* et non Echo. Les mythographes de basse époque *Script. rer. myth. latini*, Bode, I, 185 et II, 180) font d'Echo une fille de Junon assimilée probablement à l'air. Cf. Auson. *Epigr.* XI, 3 : « Aeris et linguae sum filia (Echo) ». — [8] Echo est qualifiée de πετρήεσσα, *Anthol. Plan.* IV, 154; Nonnus, VI, 278; XVI, 210 et s.

quefois représenté comme une vengeance d'Aphrodite[9], est le trait essentiel de la légende d'Écho[10]. La chaste nymphe qui fuit la société des dieux et des hommes et qui se refuse à leur amour[11] irrite Pan par ses dédains[12]. Jaloux de son talent musical, exaspéré de ne pouvoir jouir de sa beauté, le dieu anime un jour d'une folie furieuse tous les bergers de la contrée : ceux-ci se précipitent sur la jeune fille, mettent son corps en pièces et en dispersent les lambeaux que la Terre recueille et ensevelit. Mais, dans la mort, Écho conserve le don musical, la faculté d'imiter et de reproduire tous les sons[13]. Cette faculté merveilleuse, suivant la version d'Ovide, est une punition que Junon a infligée à Écho de son vivant. Pendant que Jupiter poursuivait les nymphes, Écho ne cessait de parler à Héra, afin de la tenir à distance, et favorisait ainsi les infidélités de son époux. La reine des dieux s'en aperçut. Pour punir la jeune fille, elle fit d'elle une personne « qui ne sait point parler la première, qui ne peut se taire quand on lui parle, qui répète seulement les derniers sons de la voix qu'elle entend[14] ». D'après la même source, la mort d'Écho est la conséquence d'un amour malheureux. La jeune nymphe, qui avait repoussé Pan, s'éprend d'amour pour le beau Narcisse, qui la dédaigne. Désespérée, elle va cacher sa honte au fond d'antres solitaires où le dépit et le chagrin la consument. Son corps s'épuise; son sang s'évapore. Il ne lui reste que la voix et les os. Sa voix s'est conservée; ses os ont pris la forme d'un rocher[15].

Écho ne paraît pas avoir été l'objet d'un culte particulier, en dehors du groupe des nymphes dont elle fait partie. Dans l'inscription d'Athènes où elle est mentionnée il est question probablement non d'un sanctuaire ou d'un autel, mais d'une simple statue[16]. Quand des Romains, à Cæsarea Philippi, en Palestine, consacrent des images d'Écho dans un Panéion[17], cette consécration rappelle seulement les rapports qui unissent la Nymphe et Pan[18]. En Grèce, il y avait, à Hermione et à Olympie, des portiques dits « portiques d'Écho[19] ». Mais cette appellation, motivée par le phénomène qui se produisait en ces endroits, ne peut faire conclure à l'existence d'un culte de la nymphe.

Écho a été figurée plus d'une fois par l'art grec[20], surtout peut-être à l'époque romaine[21]; mais on ne peut la reconnaître aujourd'hui, d'une façon certaine, que sur un petit nombre de monuments, en particulier sur la lampe de terre cuite[22] ici reproduite (fig. 2595), où son buste apparaît dans l'éloignement, derrière les branches d'un arbre auprès duquel Pan est assis[23]. Sur une pierre gravée antique de la collection de Saint-Pétersbourg on voit Pan en compagnie d'une nymphe; mais il est difficile de déterminer si cette nymphe est Écho ou Syrinx[24]. Les peintures de Pompéi qui représentent

Fig. 2595. — Pan et Écho.

Narcisse montrent, au second plan, la Nymphe Écho

Fig. 2596. — Écho et Narcisse.

dans l'attitude d'une profonde tristesse[25] (fig. 2596).

P. Decharme.

EDICTALIS. — I. On appelait en droit romain *edictalis* une sorte de possession de biens prétorienne (BONORUM

9 Ptolem. *Nov. Hist.* VI (*Myth. gr.* Westermann, p. 196, 24); Polyaen. I, 2, donnait de cet amour une interprétation historique. La troupe de Bacchus, dit-il, se trouvait menacée d'un grand péril, quand Pan recommanda à ses compagnons de pousser, pendant la nuit, de grands cris qui, repercutés par l'écho, mirent l'ennemi en fuite. C'est pour cela qu'Écho est considérée comme aimée de Pan. — 10 Lucian. *Dial. deor.*, 22, 4; Hymn. Orph. XI, 9. Chez Nonnus, XVI, 289; XXXIX, 130 et Callist. *Descript.* I, 4 et s. Écho est appelée Ἠχώ. — 11 Nonnus, XV, 388; XLVIII, 804. — 12 Cependant quelques mythographes faisaient naître Iambe (Schol. Eurip. *Orest.* 964) et Iynx (Tzetz. ad Lycophr. 310) de l'union de Pan et d'Écho. — 13 Long. *Past.* III, 23. — 14 Ovid., *Metam.* III, 359-370. — 15 Ovid. *Ib.* 370-407; Helbig, *Wandgemälde*, n° 1358 et s. Cf. Wieseler, *Narkissos*. — 16 *Corp. insc. att.* II, 1, 470, l. 8. Les mots μιᾷ τῆς Ἠχοῦς ne nous renseignent pas d'ailleurs suffisamment à ce sujet. Le texte de Philostrate, *Imag.* II, 33, relatif à une statue d'airain d'Écho à Dodone, n'est pas non plus concluant. — 17 *Corp. insc. gr.* 4538, 4539. — 18 Elle est faite à μιμήσεως Διόνυσον (4538). — 19 Paus. II, 35, 10; V, 21, 17. Les débris du portique d'Écho à Olympie, portique qui s'appelait encore *Poecile*, ont été retrouvés dans les fouilles de l'Altis (*Arch. Zeitung*, 1879, p. 41, col. 2). — 20 L'inscription athénienne citée plus haut date de l'archontat d'Agathoclès, Olymp. 153, 3 (— 131 av. J.-C.) (A. Dumont, *Chronologie des archontes athéniens*, p. 28, 30 et 111), mais la statue d'Écho peut être beaucoup plus ancienne. — 21 *Anthol. Plan.* IX, 153-156; Philostr. *Imag.* II, 33. — 22 Cette lampe, qui provient d'Athènes, est au musée de Berlin. Elle a été publiée d'abord par Gerhard (*Arch. Zeit.* 1852, taf. 39, 1), puis par Wieseler, en tête de sa dissertation sur *Echo*, en dernier lieu par Baumeister, *Denkm. d. klass. Alterthums*, I, p. 466, n° 514. — 23 Voir l'interprétation donnée de ce monument par Wieseler, *O. cit.* p. 28. — 24 Miliotti, *Descript. d'une collection de pierres gravées*, n° 98; Stephani, *Mélanges gréco-romains*, I, p. 594-598 (*Parerga archaeolog.* XVI). — 25 Helbig, *Wandgemälde*, n° 1358 et suiv. — Bibliographie. F. Wieseler, *Die Nymphe Echo*, 2e éd. Göttingen, 1854. Id. *Narkissos*, 1856.

POSSESSIO] annoncée à l'avance dans l'édit et offerte à certaines catégories de personnes, par opposition à la possession de biens *decretalis* que le préteur accordait par décret en connaissance de cause, *cognita causa*[1].

II. Le nom d'*edictales* était donné, avant Justinien, aux étudiants de seconde année des écoles de droit impériales, à raison des matières qu'ils devaient étudier dans les commentateurs de l'édit prétorien [EDICTUM, ANTECESSOR]; elles comprenaient, indépendamment d'une introduction sur la procédure, *prima pars legum*, alternativement la partie dite *de judiciis* ou celle *de rebus*. Justinien y substitua la meilleure partie de ses pandectes[2]. G. HUMBERT.

EDICTUM, DECRETUM. — Il nous a paru utile de réunir, dans une dissertation commune, ces deux manifestations du pouvoir politique ou judiciaire à Rome. Leur étude simultanée, en nous épargnant d'inévitables redites, nous fournira matière à des comparaisons intéressantes et à des rapprochements nombreux.

DECRETUM. — Le mot *decretum*, qui dérive du verbe *decernere* (décider, juger), lui-même formé de *cernere* (trier, discerner, voir)[1], signifie, dans une acception générale, une décision prise après examen. Tout *decretum* est donc une décision, et toute autorité, investie d'un pouvoir de décision, rend des *decreta*.

Le *decretum* apparaît à Rome, tantôt comme le résultat de la délibération d'une assemblée, d'un collège, tantôt comme une émanation de l'autorité juridictionnelle d'un magistrat unique, ou de la puissance impériale[2].

I. DÉCRETS DES ASSEMBLÉES ET DES COLLÈGES. — A cette catégorie de décrets se rattachent : les décrets du peuple; — les décrets du sénat; — les décrets des *gentes*; — les décrets des pontifes; — les décrets des augures; — les décrets des *tribuni plebis*; — les décrets des assemblées municipales; — les décrets des assemblées provinciales; — les décrets des corporations.

1° *Décrets du peuple.* — Toute résolution arrêtée par le peuple romain est un décret. Ce décret porte le nom technique de *lex* (*lex curiata*, *lex centuriata*), lorsque les curies ou les centuries, réunies dans leurs comices, ont été appelées à le voter; s'agit-il d'une décision prise par la *plebs* dans ses *comitia tributa*, à partir de la *lex Hortensia*, c'est un plébiscite (*plebis scitum*)[3] [COMITIA, LEX, PLEBISCITUM, PLEBS, POPULUS].

Notons ici que dans les municipes comme à Rome, le peuple rendait des lois[4] et des décrets[5]; il en était de même dans les provinces, et spécialement en Afrique[6].

Pour les Romains, la *lex* et le *plebiscitum* n'étaient donc que des variétés de décrets : ils n'en différaient que comme l'espèce du genre. L'antithèse si nettement établie entre la loi et le décret par les législations modernes leur était inconnue.

Des textes nombreux montrent que le droit public d'Athènes, au contraire, attachait à cette distinction une importance extrême. Le peuple athénien rendait tantôt des lois (νόμοι)[7], tantôt des décrets (ψήφισματα)[8]. La loi était une mesure générale, obligatoire pour tous les citoyens, et s'imposant à leur observation pour une durée illimitée. Quant au décret, c'était ordinairement une mesure d'un caractère plus concret, prise au vu de telle ou telle circonstance donnée, en faveur ou à l'encontre de telle ou telle personne[9].

C'est par des décrets notamment que le peuple athénien accréditait des ambassadeurs auprès des cités étrangères, nommait ses magistrats et ses fonctionnaires, accordait la naturalisation aux étrangers jugés dignes de ce bienfait[10], décernait des récompenses à ceux qui avaient bien mérité de la République[11]. Certains décrets, toutefois, avaient une portée plus générale : tels ceux qui décidaient de la paix et de la guerre[12]. D'ailleurs, les décrets mêmes qui n'avaient statué que pour un cas particulier avaient pour l'avenir la valeur d'un précédent souvent obéi; ils faisaient, en quelque sorte, jurisprudence pour les hypothèses de même nature et aidaient parfois à suppléer aux lacunes et aux obscurités de la loi. Souvent même ils en vinrent à empiéter sur son domaine, à tel point que, au temps de Démosthène et du témoignage même de ce grand orateur, la distinction de la loi et du décret n'avait plus guère qu'une valeur purement théorique. Mais, en dépit des usurpations de la pratique, elle n'en demeura pas moins à la base du droit public athénien. « Aucun décret, soit du sénat, soit du peuple, nous dit Démosthène, ne peut prévaloir contre une loi[13]. » Si nous en croyons Andocide[14], ce principe aurait été formulé en 403, après le triomphe de la démocratie et le fameux décret de Tisamène. Néanmoins, le décret figurait à côté de la loi parmi les sources du droit écrit d'Athènes et le serment des héliastes les mettait sur la même ligne dans son préambule : « Je voterai suivant les lois, les décrets du peuple athénien et ceux du conseil des Cinq-cents[15]. »

2° *Décrets du Sénat.* — La dénomination de *decretum* est appliquée d'une manière générale à tout sénatuscon-

EDICTALIS. [1] Ortolan, *Explicat. historique des Instituts de Justinien*, 11e éd. Paris, 1880, t. III, n° 1124. — [2] Const. Just. « Omnem reipublicae de ratione et meth. juris docendi, etc. — BIBLIOGRAPHIE, Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, I § 112, p. 308 et s.; Walter, *Geschichte des rom. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, § 453; Zimmern, *Rechtsgeschichte*, Heidelberg, 1820, I, p. 249-263; Savigny, *Geschichte des röm. Rechts im Mittelalter*, I, p. 305 et s. 2e éd., Heidelberg, 1851; Burchardi, *Staats und Rechtsgeschichte*, Stuttgardt, 1847, p. 329-334.

EDICTUM, DECRETUM. [1] Voy. M. Bréal et A. Bailly, *Dictionnaire étym. latin*, 2e éd. Paris, 1886, v° *Cerno*, p. 41. — [2] Vuy. H. E. Dirksen, *Manuale latin. font. jur. civ. Roman.* Berl. 1837, v° *Decretum*, p. 251. — [3] Voy. Ch. Burgeaud, *Hist. du plebiscite*, I, *Le plébiscite dans l'antiquité. Grèce et Rome*. Paris, 1887. — [4] Cic. *De leg.* III, 16. — [5] Noris, *Cenotaphia Pisana*, tab. 2 et diss. I. c. III, p. 45. Cf. Gruter. *Inscr.* p. 363; 431, n° 1; 475, n° 3. Les recueils spéciaux d'inscriptions et le *Corpus inscr. lat.* nous en ont conservé de très nombreux exemples. Voy. notamment Orelli, n°s 114, 764, 2182, 2220, 2603 (= Mommsen, *Inscr. regni neap.* n° 3252 = *Corp. inscr. lat.* t. IX, n° 2860). Voy. de Savigny, *Gesch. des rom. Rechts im Mittelalter*, t. I, p. 39 = dans la trad. fr. de Ch. Guenoux, *Hist. du droit rom. au moyen âge*, t. I, p. 39, *in fine* et s.; et Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* 2e éd. Leipzig, 1881, t. I, p. 142, dans la trad. fr. de MM. A. Weiss et P. Louis-Lucas, *Système administratif de l'État romain*, t. I, p. 191. — [6] Voy. au C. Th. le titre *De legatis et decretis legationum*, XII, 12, *ibiq.* Gothofr. éd. Ritter, t. IV, 612 et s.; voy. aussi t. III, p. 23. — [7] V. Henri Estienne, *Thesaurus graecae linguae*, Paris, Didot, v° Νόμος. — [8] *Ibid.* v° Ψήφισμα. Le plus ancien décret d'Athènes que nous connaissions est un décret du vie siècle. V. Koehler, *Mittheil. des deutschen arch. Inst. in Athen*, t. IX, p. 117; P. Foucart, *Bullet. de corr. hellén.* t. XII, 1888, p. 1 et s. — [9] Voy. Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce*, 1826, t. II, p. 252 et note xix, p. 492. — [10] V. E. Caillemer, *La naturalisation à Athènes*, Paris et Caen, 1880, spécialement p. 38 et s. — [11] Voy. Egger, *Mem. d'hist. ancienne et de philologie*, Paris, 1863, p. 58 et s.; cf. 82 et s. et *Études histor. sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*. Paris, 1866, p. 53; *Corp. inscr. gr.* n° 107 (décret athénien en l'honneur de Spartacus). Spécialement sur les décrets de proxénie, Ch. Tissot, *Des proxénies grecques et de leur analogie avec les institutions consulaires modernes*, Dijon, 1863, et P. Monceaux, *Les proxènes grecques*, Paris, 1886, p. 78 et s. — [12] V. Egger, *Études hist. sur les traités publics*, p. 12 et s.; A. Martin, *Quomodo Gracci ac peculiaruter Athenienses foedera publica jurejurando sanxerint*, Paris, 1886, passim. — [13] Demosth. *C. Aristocr.* 87, trad. R. Dareste, *Les plaidoyers polit. de Démosthènes*, t. I, p. 217, notes 40, 41, p. 265 et 266. — [14] *De myst.* 89. — [15] Demosth. *C. Timocr.* 149; trad. R. Dareste, *Les plaidoyers politiq. de Démosthènes*, t. I, p. 150, note 76, p. 184. Cf. A. Westermann, *Commentatio de jurisjurandi judicum Atheniensium formula, quae exstat in Demosthenis oratione In Timocratem*, Leipzig, 1859, p. 17, 15 et 16. Sur les décrets du peuple athénien, dont on trouvera des exemples récents dans le *Bull. de corr. hell.* 13e année, 1889, IV et VI, D. Clem. Biagi, *Tractatus de decretis Atheniensium*, Romae, 1785; G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*. Paris, 1869, p. 178-180. *Corp. inscr. att.* vol. II, 1, *Decreta continens*.

sulte, quels qu'en soient le but et l'objet[16] [SENATUS CONSULTUM]; elle paraît avoir été surtout usitée en matière criminelle[17]. Dans une acception plus restreinte, le mot *decretum* servait, semble-t-il, à désigner chaque disposition, nous dirions chaque article, voté séparément d'un sénatusconsulte[18] : « *Senatus decretum a consulto Aelius Gallus sic distinguit, ut id dicat particulam quandam esse senatus-consulti, cum provincia alicui decernitur quod tamen ipsum senatus consulti est*[19]. » Il y a donc autant de *decreta* que d'articles ayant fait l'objet de votes distincts (*particulae*). Dans le cas où un seul vote d'ensemble aurait été émis, le sénatusconsulte ne comprend qu'un décret[20]. Au surplus, les auteurs sont encore divisés sur la signification exacte des mots *senatus decretum*. Nissen a prétendu qu'ils correspondent à une attribution spéciale du sénat. Ce corps aurait joué un double rôle dans l'organisation politique de l'État romain : il aurait exercé des fonctions consultatives par voie de *senatus consulta*, et, d'autre part, il aurait été investi du droit et du pouvoir d'ordonner, et ses injonctions auraient porté le nom de *decreta*[21]. Mais cette distinction, ainsi que le fait très bien remarquer M. Willems[22], est purement imaginaire et ne s'autorise d'aucun témoignage sérieux.

A Athènes, le sénat, ou conseil des Cinq-cents, rendait également des décrets (προβουλεύματα)[23]. Ces décrets n'avaient qu'une valeur provisoire et temporaire[24] : lorsqu'ils statuaient sur des intérêts considérables, la ratification populaire pouvait seule les rendre définitifs. D'un autre côté, leurs effets étaient limités par la durée annale du mandat sénatorial. A l'expiration de l'année, les décisions du sénat cessaient de droit, et par le seul fait du renouvellement de cette assemblée, d'avoir force exécutoire. Elles présentent donc, à ce point de vue, une réelle analogie avec les *leges annuae* romaines. Dans tous les cas, même dépouillés de leur autorité législative, les décrets du sénat n'en constituaient pas moins pour les juges des précédents officiels : ainsi s'explique la formule du serment des Héliastes que nous avons reproduite ci-dessus [BOULÈ].

3° *Decreta gentilicia*. — Parmi les droits reconnus à la *gens*, figure celui de rendre des décrets (*jus decretorum*)[25] [GENS]. Ces *decreta* statuent sur les affaires intérieures de la *gens* et ont un caractère purement privé. C'est ainsi que la *gens Fabia* défendit par décret à ses membres le célibat et l'exposition d'enfants[26]. Aux *gentes* il appartenait aussi de fixer par décret le mode de sépulture de leurs ressortissants; nous voyons, en effet, que la *gens Cornelia* n'a adopté la crémation qu'à partir de Sylla[27]. Enfin, d'autres *gentes* interdirent de même l'emploi de certains prénoms à ceux qui en faisaient partie[28].

4° *Décrets des Pontifes*. — Les *decreta Pontificum*, auxquels se rattachent les décrets rendus par d'autres collèges pontificaux[29], notamment les *decreta Xvirorum sacris faciundis*, étaient d'abord des actes obligatoires émanés du pouvoir propre des Pontifes et rendus par eux dans la sphère de leurs attributions religieuses, pour accorder, par exemple, une autorisation relative au culte[30]. C'étaient aussi des rapports adressés au sénat, en réponse à la demande d'avis que ce corps leur avait faite *de religione*[31], notamment sur un point obscur du droit pontifical[32]. Dans l'un et dans l'autre cas, le collège est assemblé, et délibère sous la présidence du *pontifex maximus* : sa décision porte le nom de *sententia* ou, plus techniquement, de *decretum*[33]; Cicéron nous en fournit un exemple[34].

Les décrets du collège des pontifes n'ayant par eux-mêmes force obligatoire qu'autant qu'un sénatusconsulte, en leur imprimant ce caractère, avait autorisé les magistrats à les mettre à exécution, il en vint à attendre pour délibérer qu'il y eût été formellement invité par le sénat. Parfois aussi, cette dernière assemblée crut pouvoir se passer de l'assistance des pontifes dans les cas mêmes où la constitution romaine la rendait nécessaire, et prendre des résolutions, que le collège était censé approuver, par cela seul qu'il n'y mettait point opposition[35].

5° *Décrets des Augures*. — Dans le cas où, après l'accomplissement d'un acte que devait nécessairement précéder la prise des *auspicia*, un doute venait à surgir sur la régularité de cette dernière solennité, le collège des Augures se saisissait de l'affaire, soit spontanément, soit à la réquisition d'un magistrat, soit, plus ordinairement, sur la demande du sénat lui-même, et formulait sa décision dans un *decretum*[36].

Les sentences ainsi rendues (*decreta augurum*)[37], qui servaient à résoudre les nombreuses difficultés que soulevait l'interprétation du droit augural, étaient recueillies avec soin par le collège des augures et étaient insérées dans les *commentarii augurum augurales*, sorte de mémorial où prenaient place jour par jour les actes émanés de sa juridiction sacerdotale[38], et destinés à fixer sa jurisprudence [AUGURES].

6° *Décrets des Tribuni plebis*. — L'*intercessio* d'un seul *tribunus plebis* suffisait à mettre obstacle aux mesures prises par un magistrat : mais cette *intercessio* n'était pas toujours définitive. En général, le collège des tribuns examinait l'affaire (*cognitio causae*) et se prononçait, par un *decretum*, pour ou contre l'*auxilii latio*[39]. Mais ce *decretum* ne paralysait le droit de *veto* du tribun, que s'il avait

[16] Cic. *Catil.* IV, 11; *Pro Sest.* LX, 128; *In Verr.* II, 13, 32; Horat. *Carm. saec.* 18; Tit. Liv. XXXVII, 46; *Lex de Termessibus*, *Corp. inscr. lat.* t. I, n° 204, col. II, lin. 7; *Monum. Ancyr.* (Mommsen, 1883), 1, 3; 1, 26; 3, 4; l. 9, § 2, *De S. C. Maced.* D. XIV, 6; l. 32, § 24, *De donat. int. vir. et uxor.* D. XXIV, 1; Const. 13, 19, *Ad senatusc. Velleian.* C. Just. IV, 29. — [17] Tacit. *Ann.* XIV, 49. — [18] Voy. Willems, *Le droit public rom.* 6e éd. 1888, p. 204. — [19] Fest. *Epit.* p. 339, éd. Müller. — [20] Voy. Adam, *Antiq. rom.* 7e éd. trad. fr. Paris, 1818, t. I, p. 27. — [21] Voy. A. Nissen, *Das Justitium*, Leipzig, 1877, p. 18 et 19. — [22] *Le sénat de la République rom.*, Louvain, t. II, 1883, p. 216, note 2; O. Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* t. I, Leipzig, 1885, p. 443. Cf. Bieling, *De differentia inter senatus auctoritatem consultum et decretum*; Minden, 1846. — [23] Voy. H. Estienne, *Thesaur. gr. ling.* v° προβούλευμα. — [24] Voy. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, Paris, 1869, p. 176 et s. — [25] A. Gell. *Noct. att.* IX, 2; XVII, 21; Plut. *Camill.* XXXVI; Dion. Halic. XIV, 16; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 509 et 510. — [26] Dion. Hal. IX, 20. — [27] Plin. *Hist. nat.* VII, 55 (54). — [28] Tit. Liv. VI, 20; Suet. *Tib.* I. — [29] Un des principaux *decreta collegiorum sacrarum* nous est rapporté par Orelli, *Inscr.* n° 2417. Voy. également Wilmanns, *Exempla inscript. lat.* t. I, n° 320. — [30] L. 8, pr. *De relig.* D. XI, 7; Cicéron (*Pro domo*, XIII, 14, 29) et Aulu-Gelle (*Noct. Att.* V, 19) relatent formellement leur intervention dans l'adrogation d'un citoyen romain, à cause de l'influence exercée par cet acte sur les *sacra* de l'adrogé (Voy. au reste Accarias, *Précis de droit rom.* t. I, 4e éd. n°s 105 et s. p. 203 et s.). — [31] Tit. Liv. XXIV, 12; XXXVII, 4; Willems, *Le droit public rom.* p. 214. — [32] Bouché-Leclercq, *Manuel des instit. rom.* Paris, 1886, p. 320. — [33] Tit. Liv. XXII, 9; XXVII, 37; XXXIV, 44. — [34] Cic. *Ad Att.* IV, 2, § 3. — [35] Bouché-Leclercq, *Op. c.* p. 106. — [36] Tit. Liv. IV, 7, 3; VIII, 15, 6; VIII, 23, 14; XXIII, 31, 13; XLV, 12, 10; Cic. *De leg.* II, 12, 31; cf. *In Vatin.* VIII, 20; Mommsen, *Rom. Staatsrecht*, t. I, 2e éd. p. 111, note 5 (trad. fr. de M. P. F. Girard, *Le droit public romain*, t. I, 1887, p. 131, note 4); Willems, *Droit public romain*, 6e éd. 1888, p. 238. — [37] La terminologie romaine opposait la *réponse* des haruspices au *décret* des augures. — [38] Cic. *De leg.* II, 12; II, 35; *De divin.* II, 35, 73; Festus, *Epit.* p. 161, éd. Müller. Voy. J. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, t. III, p. 385, et Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination dans l'antiquité*, 1882, t. IV, p. 181 et 277. — [39] A. Gell. *Noct. att.* IV, 14; VI (vii), 19; Tit. Liv. III, 13; XLII, 32; *Epit.* LV; *Pro collega, ex collegii sententia pronuntiare* (Tit. Liv. IV, 26, 53).

réuni l'unanimité du collège, *de omnium sententia*[50]. [TRIBUNI PLEBIS].

7° *Décrets des assemblées municipales.* — La curie statue valablement par des décrets (*decreta decurionum* ou *ordinis*), sur toutes les affaires communales d'une certaine importance, rentrant dans le domaine de ses attributions[51].

En dehors des objets extrêmement variés que pouvaient avoir les *decreta ordinis* ou *decurionum* et sur la nature desquels les inscriptions citées en la note précédente donneront quelques aperçus, nous nous bornerons à rappeler que c'est, par exemple, un décret des décurions qui ordonnait la fabrication monétaire dans les colonies, et ce décret était souvent mentionné sur les monnaies coloniales par les abréviations consacrées : (*Decurionum*) *D*(*ecreto*) ou *EXD* (*ecurionum*) *D*(*ecreto*)[52].

Les décrets étaient inscrits sur des registres officiels par les soins des magistrats, conformément à la formule suivante, qui se retrouve dans presque toutes les décisions municipales : *Decretum decurionum scribito, in tabulasve publicas referto, referendumve curato*[53]. Orelli nous fournit un exemple de procès-verbal d'un *decretum decurionum*[54]. Les magistrats et les décurions eux-mêmes étaient chargés de tenir la main à l'exécution complète du *decretum*, et ce devoir trouvait sa sanction dans une amende pécuniaire; dans la *Colonia Julia Genetiva*, son taux s'élevait à 10,000 sesterces[55].

Les décrets de la curie ne pouvaient être cassés, lorsqu'ils n'avaient pas excédé ses pouvoirs[56]. Au contraire, les décrets pour lesquels les conditions et les formalités d'usage ont été méconnues sont frappés de nullité[57]. Il en est de même de ceux qui sont entachés d'excès de pouvoirs, des *decreta ambitiosa*[58].

De nombreuses inscriptions contenant des décrets rendus par des assemblées municipales romaines nous ont été conservées[59].

En Grèce, la vie municipale se manifestait de la même manière que dans l'empire romain. La population des dèmes athéniens [DEMOS] réunie dans l'*agora* statue sur les affaires locales, en forme de décrets, ordinairement gravés sur des stèles et exposés dans un lieu public, temple, *agora* ou théâtre[60]. Le *Corpus* des inscriptions attiques en contient de nombreux spécimens[61].

8° *Décrets des assemblées provinciales.* — Les assemblées provinciales (*concilia provinciarum*) rendaient, dans la mesure de leurs attributions et de leur compétence, des décrets analogues à ceux des villes et des assemblées municipales [CONCILIUM]. Les textes en font fréquemment mention.

Les députés élus par ces assemblées, au nombre maximum de trois[62], pour porter à l'empereur ou au sénat leurs vœux et leurs doléances, emportaient avec eux dans la capitale un écrit qui, énonçant l'objet de leur mission, leur servait de lettre d'introduction et portait le nom de *decretum* ou de *libellus*[63]. C'est encore par voie de *decreta* que l'assemblée décernait soit à ses dignitaires, soit aux fonctionnaires impériaux, soit au prince lui-même, les honneurs dont on se montra si prodigue à l'époque impériale[64].

9° *Décrets des corporations.* — Toute corporation organisée (*corpus*) peut prendre des décisions (*decreta*) relatives à ses affaires intérieures et à ses intérêts particuliers, et obligatoires, à ce titre, pour tous les membres dont elle se compose[65]. On trouve dans le *Corpus* des inscriptions latines, parmi beaucoup d'autres exemples de même genre, un *decretum fabrum*[66].

II. DÉCRETS DES MAGISTRATS. — La dénomination de *decretum* s'applique aussi, et c'est une de ses acceptions les plus importantes, à toute injonction donnée par un magistrat après examen. En ce sens, on rencontre des décrets émanant d'un consul, d'un proconsul[67], d'un *praeses provinciae*[68], d'un *praefectus vigilum*[69], enfin et surtout du préteur. Ce dernier magistrat rendait de nombreux décrets,

[50] Cic. *In Verr.* II, 2, 41. — [51] Dig. *De decretis ab ordine faciendis*, L, 9; C. Just. *De decr. decur.* X, 46; cf. Cod. Theod. *De procd. et mancip. curial. sine decr. non aliên.* XII, 3; Papir. Justus, l. 3 pr. et § 1, *De leg. Jul. de annona.* Dig. XLVIII, 12; *Lex Malacit.* c. LXII. LXIII. LXIV; *Lex Jul. col. Gen.* c. LXV (*Corp. insc. lat.* t. II, n° 3167; t. V, 1, n°s 532, 961, 2856); Henzen, n°s 5171. 5185; = Mommsen, *Inscr. regni neap.* n°s 4620 et 250; = *Corp. insc. lat.* t. X, 1, n°s 1863 et 344, *Corp. insc. lat.* t. VIII, 1, n°s 14, 27, 28, 32, 44 et s.; Mommsen, *O. l.* n°s 2342, 4601; = *Corp. insc. lat.* t. X, 1, n°s 1026, 4842. Voy. P. Willems, *Le dr. publ. rom.* 6e éd. p. 508, note 5; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* 2e éd. Leipz., 1881, t. I, p. 142 (dans la trad. fr. de MM. A. Weiss et P. Louis Lucas, t. I, p. 191, note 8) et 509; Otto Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* t. I, p. 586 et s.; G. Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, Paris, 1887, t. I, p. 222, 408, 409, 411, 414; t. II, p. 302 à 316 passim, p. 203 (dans la traduction, p. 299). — [52] Voy. Eckhel, *Doct. num.* t. IV, p. 482; F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 221; voy. les *Indices* des différents tomes du *Corp. insc. lat.* v° *Res municipalis*; R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 2e éd. 1889, p. 289 et s.; t. III, p. 214; Mommsen, *Gesch. des röm. Munzwesens*, passim, tr. frad. par de Blacas, Paris, 1865-1875. Cf. Babelon, *Descript. histor. et chronol. des monnaies de la Rép. rom.* t. I, Paris, 1885, *Introd.* p. XXXII. — [53] Voy. Houdoy, *Le droit municipal*, Paris, 1876, p. 275. — [54] Orelli, *Inscr.* n° 3787; Mommsen, *Inscr. regni neap.* n° 1501; *Corp. insc. lat.* t. IX, n° 1663 [COMMENTARIUM, VII]. — [55] *Lex col. jul. genet.* c. CXXIX. — [56] L. 5, *De decret. ab ord. fac.* D. L, 9. — [57] L. 2, *De decret. ab ord. fac.* D. L, 9. — [58] L. 4, *De decret. ab ord. fac.* D. L, 9; Const. 2, *De decret. decur.* C. Just. X, 46. — [59] Voy. la nomenclature dans Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* t. I, § 68 *in fine*, p. 231; Mayne, *Cours de dr. rom.* 4e éd. t. I, p. 11, n° 31 et note 41. Voy. aussi pour la forme de decrets municipaux, Brisson, *De formulis*, II, 169; Haubold, *Monum. leg.* p. 232, et von Jhering, *L'esprit du dr. rom.* (tr. de O. de Meulenaere), 2e éd. Paris, 1880, t. III, p. 289. Sur les *decreta urbium* Const. 16, *De legat. et decr. leg.* C. Th. XII, 12, *ibiq.* Gothofr. *in fine civitatis*, l. 36 pr. *Ad municip. et de inc.* D. L, 1. — [60] *Corp. insc. att.* II, 573 *b*, 575, 581, 589; *Bull. de corr. hell.* t. III, p. 120. Ἐφημερὶς Ἀρχαιολογική, t. II, p. 69, 137. Voy. pour l'agora, *Corp. insc. att.* II, 571; pour le théâtre, *Corp. insc. att.* II, 574, 579, 585; *Mittheilungen*, t. IV, p. 196. On trouvera dans Otto Müller *De demis atticis*, Nordhausen, 1880, p. 46 et s. une étude detaillée des formules en usage dans les inscriptions des demes. — [61] *Corp. insc. att.* II, 570-590 et *Addenda et corrigenda*, 573 b. Ajoutez les décrets publiés dans l'Ἀθήναιον, t. VIII, p. 234; dans les *Mittheilungen. d. d. Arch. Inst. in Athen.* t. IV, 1879, p. 194 et s. n°s 1-4; dans le *Bull. de corresp. hellén.* t. III, 1879, p. 120, et dans l'Ἐφημερὶς Ἀρχαιολογική, 3e série, t. I, 1883, p. 133; t. II, 1884, p. 69, 137. Voy. pour les détails, B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique* (*Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. XXXVIII, Paris, 1884), p. 8 et *passim*, notamment p. 65 et 66; et Otto Müller, *De decretis atticis quaestiones epigraphicae*, Breslau, 1885. Cf. Durrbach, *Décrets du IIIe et du IIe siècle trouvés à Délos*, dans le *Bull. de corresp. hellén.* 1886, p. 102 et s.; voy. aussi *eod.* p. 451, 458 et s. un fragment de décret, de la fin du IVe siècle, voté par les Salaminiens, pour récompenser un bienfaiteur; un décret des Oropiens, publié et restitué par Latischew, et un autre de Khorsiae trouvé dans le voisinage du monastère τῶν Ἁγίων Ταξιαρχῶν. Cf. *Ehrendekret für Oiaiades von Skiathos*, dans *Berliner philol. Wochenschrift*, 1889, n° 7; G. Cousin et Ch. Diehl, *Décrets de villes crétoises*, inscript. de Mylasa, 1888, p. 8 et s. et enfin le décret en l'honneur de Néron, voté par la ville d'Acraephiae (voy. Holleaux, *Bull. de corr. hellén.* t. XII, p. 510 et s.; Id. *Discours prononcé par Néron*, etc., Lyon, 1889. — [62] L. 3, § 6. Dig. L, 7. Voy. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux et son temps*, Paris, 1888, p. 226 et s.; cf. toutefois Lebas-Waddington, n° 874. — [63] *C. i. lat.* II, n° 1423; Wilmanns, *Exempla inscr.* t. I, n° 312; Pallu de Lessert, *Études sur le droit public et l'organisation sociale de l'Afrique romaine*, p. 10-13 (*Bibl. des antiq. Afric.* fasc. 1); Mommsen, *Röm. Gesch.* t. V, p. 85; E. Desjardins, *Géogr. hist. et admin. de la Gaule romaine*, t. III, p. 209, 210. — [64] *C. i. lat.* II, n°s 2221, 2344; III, n° 167; Orelli-Henzen, n°s 5968, 6944, 6950. Sur les décrets des assemblées provinciales, Godefroi, *Ad Cod. Theod.* éd. Ritter, t. III, 23 et t. VI, 612 et s.; P. Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'empire romain*, Paris, 1887, p. 156, 164 et s.; Willems, *Droit public romain*, 6e éd. 1888, p. 536. — [65] Voy. Willems, *O. l.* p. 616. — [66] *C. insc. lat.* t. IX, n° 5847. — [67] Nous pouvons citer, à titre d'exemple, un décret de l'an 69 ap. J.-C. par lequel le proconsul L. Helvius Agrippa mit fin à une contestation agraire entre deux villes de Sardaigne (Bruns, *Fontes juris rom. antiq.* 2e éd. p. 6; *C. i. lat.* t. X, 2, n° 7852; P. F. Girard, *Textes de droit romain publiés et annotés*, Paris, 1890, p. 140). Voy. aussi l. 9, § 1, *De offic. proc. et leg.* Dig. I, 16; l. 2 pr. *De confirm. tut.* D. XXVI, 3. — [68] Paul. *Sentent.* II, 24 A, § 17; l. 16, *De excusat.* Dig. XXVII, 1; Const. 2, *De fidej. min.* C. Just. II, 24. — [69] Mentionnons simplement celui par lequel un *praefectus vigilum* sous Gordien, trancha un litige qui avait

soit en matière de droit public[60], soit en matière d'intérêts privés, et ici, tantôt en vertu de sa juridiction gracieuse, tantôt au cours des instances judiciaires qui se déroulaient devant lui. La manumission, l'émancipation, la tutelle, la curatelle[61], l'*in integrum restitutio*[62], l'autorisation d'aliéner les biens des mineurs de vingt-cinq ans[63], les *bonorum possessiones* (*decretales*)[64], l'envoi en possession[65], la séparation de biens[66], l'ordre de fournir caution, nous en présentent les plus notables applications[67].

Les interdits possessoires s'analysent aussi en véritables décrets, qu'ils contiennent une injonction ou une défense. Cependant, la *lex Rubria de Gallia Cisalpina*[68] prend soin d'opposer le *decretum* à l'*interdictum* proprement dit, la première de ces dénominations désignant les ordres du magistrat, la seconde ses défenses[69]. Quoi qu'il en soit, M. Accarias remarque avec raison qu'en admettant même que cette distinction ait jamais eu un caractère technique, elle n'a pas tardé à disparaître, et, du temps de Cicéron, elle paraît n'avoir plus été qu'un souvenir. Le plaidoyer *pro Caecina* en fait foi : le client dont Cicéron défend les intérêts a obtenu l'interdit *unde vi*, qui est restitutoire, ce qui n'empêche pas Cicéron de lui appliquer sans cesse la qualification d'*interdictum*[70] [INTERDICTUM].

III. DÉCRETS IMPÉRIAUX. — Dès le début de l'empire[71], le prince s'attribua des fonctions judiciaires, en s'autorisant de son *imperium;* il incarnait ainsi en sa personne le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir de juger. Tantôt l'empereur statuait en appel, en invoquant sa puissance tribunitienne, comme si le droit de *veto* des *tribuni plebis* avait jamais servi non seulement à arrêter l'exécution des jugements, mais même à réformer leur teneur[72]. Tantôt, il statuait directement en première instance, et son examen (*cognoscens decernit*) avait à la fois pour objet le point de fait et le point de droit[73]. Dans les deux cas, la sentence impériale porte comme celle du préteur le nom de *decretum*[74]; elle est parfois rendue avec le concours du Sénat[75]; plus tard, avec l'assistance du conseil (*auditorium* ou *consistorium principis*), qui était appelé à formuler son avis dans les litiges exigeant des connaissances particulières[76] [AUDITORIUM PRINCIPIS ou SACRUM, CONSILIUM PRINCIPIS, CONSISTORIUM PRINCIPIS].

Les *decreta* diffèrent donc des *rescripta*, en ce que l'empereur les rend *causa cognita*, après avoir examiné tout à la fois le fait et le droit, tandis que, dans les rescrits, il fait abstraction du fait, pour s'en tenir au droit. Cette différence, au reste, n'est pas la seule. Les *rescripta* se bornent, en effet, le plus souvent à fixer la jurisprudence, en proclamant à nouveau un principe déjà admis, ou en résolvant une controverse juridique, alors que les *decreta* créent souvent un droit nouveau et exceptionnel, fondé sur la faveur ou sur l'équité[77]. D'autre part, les décrets et les rescrits se séparent des *edicta*, en ce qu'ils statuent sur des difficultés déjà nées, tandis que ces derniers n'envisagent que l'avenir [CONSTITUTIONES PRINCIPUM].

D'une manière générale, les *decreta* impériaux, comme toute sentence judiciaire, n'ont d'effet qu'entre les parties. Toutefois, lorsque telle a été la volonté du prince, ils ont force de loi pour les hypothèses analogues à celles qui les ont provoqués[78]. Un texte important du code de Justinien affirme que les décrets de l'empereur finirent par obtenir force légale[79]. Quelle est la portée de cette affirmation? M. de Savigny la restreint à l'espèce qui a motivé le décret[80]. Mais M. Puchta a démontré l'erreur de cette opinion[81] et établi, en s'appuyant sur les raisons les plus décisives, que les décrets impériaux pouvaient revêtir à l'égard de tous, et pour tous les litiges à venir,

mis aux prises une corporation de foulons à Rome et un adversaire inconnu, le fisc sans doute (Bruns, *Fontes*, 4e éd. p. 174; C. Giraud, *Nov. Enchirid. jur. rom.* p. 666; Terrasson, *Hist. de la jurispr. rom.* Paris. 1750, appendice, n° 71). — 60 C'est ainsi, en particulier, qu'en 564, de Rome, L. Aemilius Paulus, préteur de l'Hispania Ulterior, proclama par décret la liberté des habitants de la Turris Lascutana vis-à-vis de la colonie de Hosta (*C. inscr. lat.* t. II, p. 699; Bruns, *Fontes*, p. 215). — 61 L. 2, 7, § 1, *De confirm. tut.* D. XXVI, 3; l. 39, § 9, *De admin. et peric. tut.* D. XXVI, 7; l. 16, *De excusat.* D. XXVII, 1; *Fragm. Vatic.* § 159. — 62 L. 29, § 2; l. 41, 47, § 1, *De minor.* D. IV, 4. — 63 Vo- von Vangerow, *Lehrbuch. der Pandekten*, 7e éd. t. I, Marburg et Leipzig, 1863 et les textes cités, § 277, p. 511, 512; cf. les Rubb. au Code Théod. III, 32; au Dig. XXVII, 9; au C. Just. V, 71-74. — 64 Voy. notamment, l. 2 pr. *De inspic. vent.* D. XXV, 4 (*Carboniannm decretum*); l. 1, § 14, *De ventr. in possess. mitt.* D. XXXVII, 9; l. 7 pr. et §§ 4, 6, 7, *De carbon. ed.* XXXVII, 10. — 65 Paul. *Sentent.* IV, 4, § 3. — 66 L. 1 pr. *De separat.* D. XLII, 6. — 67 On y peut joindre celles qui nous sont fournies par les textes suivants : l. 1, § 2, *Quod quisque juris*, D. II, 2; l. 1, § 3, *De postul.* D. III, 1; l. 75, *De judic.* D. V, 1 (cf. l. 1, *De offic. adsess.* D. I, 22); l. 58, § 1, *Mand. vel contr.* D. XVII, 1; l. 84, *De adquir. vel omitt. hered.* D. XXIX, 2; l. 3, § 8, *De bon. poss.* D. XXXVII, 1; l. 2, § 1, *Quis ordo in possess. serv.* D. XXXVIII, 15; l. 85, § 2, *De div. reg. jur. ant.* D. L, 17; *Fragm. Vatic.* §§ 156, 166. De même la victime d'un délit commis par un esclave peut obtenir un décret du préteur l'autorisant à l'emmener, s'il n'est pas défendu; cf. l, 32. *De noxal. act.* D. IX, 4; l. 26, § 6, 28, 31 *eod.*; l. 2, § 1, *Si ex nox. causa*, D. II, 9 (v. M. P. F. Girard, *Les actions noxales*, dans la *Nouv. revue hist. de dr. fr. et étr.* 1887, p. 426, note 1). — 68 C. XIX. pr., *C. i. lat.* t. I, n° 205. — 69 Gaius, IV, 139, 140; l. 1 pr. *De tab. exhib.* D. XLIII, 3. V. au surplus, sur cette distinction, Mayuz, *Cours de dr. rom.* 4e éd. t. I, § 71, p. 594 et s.; Walter, *Gesch. des rom. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, t. II, § 764. — 70 Voy. C. Accarias, *Précis de dr. rom.* t. II, 3e éd. n° 950, p. 1336 et s.; cf. Gaius, IV, 141 et s.; Inst. Just. *De interd.* IV, 15, § 1 *in fine*. Sur les décrets des magistrats, v. Cagnat, *Op. cit.* p. 270. — 71 Inst. *Quib. non est permiss. fac. testam.* II, 12, pr.; *De vulg. subst.* II, 15, § 4; l. 2, pr. *Ad sc. Vellejan*, D. XVI, 1; l. 14, § 4, *De ritu nupt.* D. XXIII, 2; l. 1, pr. *De testam. mil.* D. XXIX, 1; l. 21, *De manum. vind.* D. XL, 2; l. 23, § 2, *De liberal. caus.* D. XL, 12; Suet. *Octav.* XXXIII, *Domitian.* VIII; Tacit. *Ann.* III, 10; Dio Cass. LV, 4. Voy. sur l'époque à laquelle apparurent les décrets impériaux, Ortolan, *Législ. rom.* 12e éd. 1884, p. 273 et s.; et, sur celle à laquelle furent rendues les premières décisions impériales, indépendamment des textes précités, Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, 4e éd. n° 16, p. 39, et R. Cagnat, *Op. cit.* p. 262. — 72 Suet. *Octav.* XXXIII; Dio Cass. LII, 21, 33; LIX, 8; l. 38, pr. *De minor.* XXV *ann.* D. IV, 1; Van Wetter, *Cours élém. de dr. rom.* 2e éd. Gand et Paris, 1875-1876, t. I, p. 11. — 73 Inst. Just. *De jure nat. gent. et civ.* I, 2, § 6; l. 1, § 1, *De const. princ.* D. I, 4; cf. *Inscr. Leg.* 240, *De verb. signif.* D. 4, 16; *Mosaic. et Roman. leg. coll.* I, 11; Constitut. 3, *De quaest.* C. Just. IX, 41; l. 12, pr. *De leg.* C. Just. I, 14. Voy. Merillius, *Observ.* II, 26; Bachius, *Hist. jurispr. rom.* p. 385; Du Cange, *Glossar. med. et inf. lat.* v° *Decretum*, éd. L. Favre, t. III, Niort, 1884, p. 30, col. 3. — 74 La terminologie n'est cependant pas inflexible; *Decretum* se prend parfois pour *Edictum*, comme dans Pline, *Hist. nat.* XVIII, 25, 5. Voy. Mayuz, *Op. cit.* t. I, n° 184, p. 283. — 75 Suet, *Claud.* XV; *Nero*, XV; *Domit.* VIII; Dio Cass. LI, 18, *passim*. — 76 Dio Cass. LII, 33, *passim*; Plin. *Epist.* II, 22; V, 31; Spartian, *Hadrian.* 8, 18, 22; Lamprid. *Alex. Sev.* 16; Inst. Just. *De codic.* II, 25, pr.; l. 22, pr. *Ad. sct. Trebell.* D XXXVI, 1; l. 17, *De jure patron.*, D. XXXVII, 14; l. 1, *An per ol.* D. XLIX, 9 Voy. M. Ed. Cuq. *Le conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, Paris, 1884, p. 441, 455; J. Kalindero. *Le conseil des empereurs à Rome et à Constantinople*, dans la *Revue gén. de dr. et sciences politiq.* 1re année, n° 1, Bucarest, 1886, p. 65-99, et surtout *Consiliul imperatilor la Roma si la Constantinopol*; Bucuresci, 1887, p. 110 et s. — 77 Voy. C. Accarias, *Op. cit.* t. 1, 4e éd. n° 17, p. 42. Dans cet ordre d'idées, on peut citer le célèbre *Decretum divi Marci*, emportant déchéance d'un créancier qui s'était mis de sa propre autorité en possession de la chose due, par cette raison que nul ne peut se faire justice à soi-même, l. 7. *Ad. leg. Jul. de vi priv.* D. XLVIII, 7; l. 12, § 2 *in fine* et 13, *Quod met. caus.* D. IV, 2; Inst. Just. *De vi bon rapt.* IV, 2, § 1; Marezoll, *Droit privé des Romains*, trad. par Pellat, p. 68 et s. 153; Von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*. 7e éd. Leipzig et Marburg, t. I, 1863, § 133, p. 188 et s.; Alph. Rivier, *Introd. histor. au droit romain*, nouv. éd. Bruxelles, 1881, § 128 et 142, p. 337, 5, 379. — 78 Inst. Just. *De jure nat. gent. et civ.* I, 2, § 6, *ibiq.* Theoph. *Paraph.* éd. Reitz, t. I, p. 29 et s.; cd. E. C. Ferrini, *Institut. graeca paraphr. Theophilo antecessori vulgo tributa*, pars prior Berl. 1884, p. 11 et s.; cf. Puchta, *Institutionen*, t. I, § 111. Mayuz, *Op. cit.* t. I, p, 284. Em. Morlot, *Précis des instit. polit. de Rome*, depuis les origines jusqu'à la mort de Théodose, Paris, 1886, p. 400. Joindre, sur l'importance des decrets impériaux, au point de vue du développement du droit romain, et sur leur autorité, Oelrichs, *Thesaurus dissert. Belgic.* vol. 2, t. III, p. 297-326; Warnkoenig, *Comment. jur. rom. priv.* Leodii, 1825, t. I, p. 17. Mühlenbruch, *Doctr. Pandect.* éd. Bruxelles, 1838, p. 49 et s.; cf. Schultingius, *Dissert. pro rescriptis imperatorum* dans ses *Opusc. Acad.* t. I, p. 161-198. — 79 Const. 12, *De legib.* C. Just. I, 14, *ibiq* Brenkmann, *De crematicis*, éd. 1742, c. VII, sect. II, § 9, n°s 5 et 6. — 80 Savigny, *System des heutigen Rechts*, t. I, § 23, 24. Voy. aussi Ch. Giraud, *Hist. du droit rom.* Paris et Aix, 1844, p. 365 et s. — 81 Puchta, *Institutionen*, t. I, § 111.

le caractère d'un précédent obligatoire. Il s'autorise d'abord du témoignage de Gaius qui, pour caractériser le rôle législatif du décret, le met exactement sur la même ligne que les édits de l'empereur, les plébiscites et les sénatusconsultes dont il serait impossible de contester la valeur légale absolue[82]. On ne comprendrait pas que le jurisconsulte eût jugé utile d'attribuer expressément au décret, au regard des seuls plaideurs, une autorité qui appartient à tout jugement, quel qu'il soit, et de quelque magistrat qu'il émane. Il aurait parlé pour ne rien dire!

D'un autre côté, la *Lex regia*[83], qui investissait l'empereur du pouvoir suprême[84], n'assignait à sa volonté d'autre limite que son bon plaisir. Il suffit qu'il ait entendu donner à un de ses décrets la force légale, pour que celui-ci s'impose désormais au respect et à l'observation de tous[85]. C'est donc à l'interprétation de cette volonté, si elle n'a pas été formellement exprimée, que se réduit la mission du jurisconsulte et du juge. C'est à eux d'apprécier si le prince a voulu poser une règle générale ou prendre simplement une décision d'espèce et faire une *constitutio personalis*[86]. De là ces formules si fréquemment usitées dans les textes : *saepe decretum est*[87]; *hoc jure utimur*[88]: elles signifient que désormais le décret fera loi pour tous les cas analogues à celui qu'il a réglé.

L'autorité des décrets impériaux était si grande, que les jurisconsultes les réunissaient dans d'importants recueils, parmi lesquels nous nous bornerons à citer l'ouvrage composé par le jurisconsulte Paul sous le titre : *Imperialium sententiarum in cognitionibus prolatarum libri sex;* cet ouvrage, remanié par la suite, fut publié sous le titre nouveau de : *Decretorum libri III*[89]; on y trouve les décrets de Septime Sévère et de Caracalla, recueillis par Paul, du vivant même de ces empereurs, alors qu'il faisait partie de leur conseil[90]. Leur publicité résultait non seulement des travaux des jurisconsultes qui avaient participé à leur rédaction *in auditorio principis*[91], mais encore de leur insertion dans les *acta diurna* [ACTA POPULI, ACTA DIURNA][92], et parfois aussi les inscriptions étaient chargées de les porter à la connaissance du public[93].

EDICTUM. — Le mot *edictum* vient d'*e-dicere* (dire dehors, publier, ordonner), qui lui-même dérive de *dicere* (dire)[94]. En ce sens, il désigne, d'une manière générale à Rome, tout acte officiel publié par une autorité ayant qualité à cet effet[95].

C'est ainsi que l'on rencontre des *edicta senatus*[96], des édits émanant de consuls[97], de proconsuls[98], du dictateur et de chefs militaires[99], des censeurs[100], des *tribuni plebis*[101], des édiles curules et des questeurs[102], des *praefecti urbi* des deux capitales[103], du *praefectus prae-*

[82] Gaius, I, 3, 4, 5. Au texte si précis et si net de Gaius, et spécialement au § 5 de son commentaire I, on peut joindre les textes suivants, qui le corroborent pleinement en identifiant à de véritables *leges* les décrets de l'empereur: I. 7, pr. *De just. et jur.* D. I, 1; I. 1 § 1, *De const. princ.* D. I, 4; I. 1, § 8, *De postul.* D. III, 1; I. 1, § 1, *Ex quib. caus. maj.* D. IV, 6; I. 3, pr. *De usur.* D. XXII, 1; *Mosaic. et Roman. leg. coll.* XV, 2, 1; Paul. *Sentent.* III, 4 B, § 2. — [83] Voir notamment *Lex de imperio Vespasiani, in med.* Orelli, *Inscr.* n° 567; Haenel, *Corpus legum*, p. 63; *Corp. inscr. lat.* t. VI, 167, n° 930; Bruns, *Fontes juris*, 5e éd. p. 182 et s. — [84] Cette *lex regia* n'était autre chose qu'un senatus-consulte, rendu en forme de décret, par lequel le sénat, à chaque avènement, conférait l'*imperium*, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, au nouveau prince. (Gaius, I, 5; Tacit. *Ann.* I, 11 et 12, XII, 69; *Hist.* I, 47, IV, 3; Suet. *Tib. Ner.* 24; *Calig.* 14; Jul. Capitolin, *Maximini duo*, VIII; Eutrop. *Brev.* IX, 1; *Lex de Imp. Vespas.* Voy. Accarias, *Op. cit.* t. I, 4e éd. n° 16, p. 39 et 40. — [85] Fronto, *Ad. M. Caes.* I, 6, p. 14, éd. Naber, I. 38. *De min. XXV ann.* D. IV, 4; I. 18, pr. *De his quae utinam.* D. XXXIV, 9; I. 22, pr. *Ad. Senat. cons. Trebell.* D. XXXVI, 1. Voy. aussi const. 3, *De collat. aer.* C. Theod. XI, 21; Const. 8, § 1, *De appell. et poen. car.* C. Theod. XI, 30 — [86] Cette distinction est très nettement accusée aux Inst. Just. *De jure nat. gent. et civ.* I, 2, § 6, *in fine*, cf. I. 1, § 2, *De const. princ.* D. I, 4. Voy. Puchta, *Op. et l. c.*; Demangeat, *Cours élém. de dr. rom.* 3e éd. t. I, 1876, p. 101 et s.; O. Karlowa, *Roem. Rechtsgesch.* t. I, Leipz., 1885, § 85, p. 649. — [87] Cf. Breukmann, *Op. et l. c.* § 12 et 13. — [88] L. 4, *De transact.* D. II, 15; I. 18 pr. *De his quae ut indign.* D. XXIV, 9, et beaucoup d'autres. Cf. Thierbach, *Diss. Observationes de notione et indole formulae : Hoc jure utimur, in locis Institutionum, Pandectarum et Codicis obviae*; Lips. 1819. — [89] Cf. Ed. Cuq, *Études d'épigraphie juridique*, p. 83, note 1. — [90] Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 443. — [91] Voy. Demangeat, *Op. cit.* t. I, 3e éd. p. 103. On trouve aux Pandectes un assez grand nombre de décrets ou simplement mentionnés ou commentés. A titre d'exemples, voy. ceux de Tibère (I. 42 [41], XXVIII, 5), de Claude I. 5 pr. XXXVII, 14) d'Antonin le Pieux (I. 1, § 3 et 3, § 5, XLIII, 30), de Vespasien (I. 7, pr. XXXVII, 14), d'Hadrien (I. 28, V, 2; I. 8, XXIV, 2). — [92] Becker, *Gallus*, t. I, Berl., 1880, p. 220-221 et les auteurs cités; Mackeldey, *Manuel de dr. rom.* traduit par Bewing, 3e éd. Bruxelles, 1846, p. 18, note 7; Etienne, *Inst. de Justinien traduites et expliquées*, t. I, Paris et Aix, 1845, p. 17, n. 1. Sur la forme des décrets impériaux, voy. Brisson, *De formulis*, V, 113. — [93] C'est ce qui eut lieu notamment pour le décret par lequel Domitien statua, en l'an 82 de notre ère, sur des contestations agraires entre les villes de Faléries et de Firmium, dans le Picenum (Bruns, *Fontes*, p. 226; Haubold, *Antiq. rom. monum. legal* p. 230; Orelli, *Inscr.* n° 3118; Gruter, *Inscr.* p. 1081, n° 2; *Corp. inscr. lat.* t. IX, n° 5420; Bloudeau, *Chrestomathie. Appendix* par C. Girard); il en fut de même pour deux autres *decreta* impériaux, qui tranchèrent des différends relatifs aux limites entre les *Paluicenses* et les *Galillenses*, en Sardaigne (voy. Mommsen, dans l'*Hermès*, t. II, 1867, p. 102-127 cf. *Ibid*, p. 173, t. III, p. 167-170). *C. inscr. lat.* t. X, 2, n° 7852, et entre les *Vanacini* et la ville de Mariana, Corse (Orelli, *Inscr.* n° 4031, *Corp. inscr. lat.* t. X, 2, n° 8038). Sur ces décrets, dont le premier appartient à l'empereur Othon et date du 18 mars 69 de notre ère, et dont l'autre, émané de Vespasien, se place probablement au 12 octobre de l'an 72 voy. Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, t. II, 2e éd. 2e partie, p. 1071, note 2; J. Marquardt, *Roem. Staatsverw.* t. I, 2e éd. p. 7, note 1 (dans la trad. fr. de MM. A. Weiss et P. Louis-Lucas, t. I, p. 8, note 2). — [94] Bréal et Bailly, *Dict. étym. latin*, 2e éd. Paris, 1886, p. 63, *s. v. Dico*, 3. V. Cic. *in Pis.* 8; Tit. Liv. XXVIII, 25; A. Gell. *Noct. att.* XIII, 15; Val. Prob. *De notis Rom. interpret.* : V. D.P. R. L. P. (*Unde de plano recte legi possit*); cf. le décret de Gabii, *in fine*, Orelli, *Insc. lat.* n° 775 — Wilmanns, *Exempla*, t. I, n° 752. Sur les différentes acceptions dont le mot *edictum* est susceptible, voy. S. Pitiscus, *Lexicon antiq. rom.* vis *edicere, edicta*; Dirksen, *Manuale latinitatis fontium jur. civ. rom.*: Heumann, *Handlexicon zu den Quellen des röm. Rechts*, 6e éd. Iena, 1884, v° *Edictum*. — [95] Voy. la *lex agraria* de l'an 643 de Rome. = 111 a. J. C. (*C. i. lat.* t. I, n° 200, lin. 53) « in diebus XXV proscriptis, quibus id edictum erit ». — [96] Voy. *Epistula consulum da Teuranos de Bacchanalibus, anno* U. c. 568 = 186 av. J.-C. (*C. i. lat.* t. I, n° 196, 3). — [97] A. Gell. III, 18; XIII, 15; Tit. Liv. XXIII, 32; XXIV, 11; XXXIX, 17; Dio Cass. LV, 6. — [98] L. 4, §§ 3 et s.; I. 9, § 2, *De off. proc et leg.* (D. I, 16); *C. i. lat.* t. X, 2, n° 7852, 10. — [99] L. 4, § 13, *De re milit.* (D. XLIX, 16). Voy. aussi *C. i. lat.* t. I, *Edictum dictatoris et magistri equitum in milites, anno* 386 U. C. = 368 av. J.-C. — [100] Tit. Liv. XXXIX, 44; A. Gel. XV, 11; C. Nepos, *Cato*, 2; Plin. *Nat. hist.* VII, 77, 78, 82; XIII, 3; XIV, 16; XXVI, 2; *Frag. de jure fisci*, 18; Varro, *De re rust.* II, 1; Suet. *De clar. orat.* — [101] Cic. *In Verr.* 2a act. II, 41, § 100; Tit. Liv. III, 34; IV, 60; Plut. *Tib. Gracch.* 10. — [102] Plaut. *Capt.*, IV, 2, 42 et s. 803, 810; *Men.* IV, 2, 23; Cic. *De offic.* III, 17, § 71; A. Gel. IV, 2; Dio Cass. LIII, 2; Gaius, I, 6; Dig. *De aedil. edict.* XXI, 1; C. Just. *De aedil. act.* IV, 58; Inst. Just. *De jure nat. gent. et civ.* I, 2, § 7; I. 31, *De pactis* (D. II, 14); I. 5 pr. *in fine, De verb. oblig.* (D. XLV, 1); I. 37, § 1, *De evict.* (D. XXI, 2); Inst. Just. *Si quadrup. pauper.* IV, 9, § 1. Voy. aussi sur l'édit des édiles curules : Tit. Liv. XXVII, 37 et *C. insc. lat.* t. I, f° 185 (*ad* 633); Beaufort, *Républ. rom.* t. I, p. 352; Labatut, *Rev. gén. du dr.* 1879, p. 5 et s. 242 et s. 349 et s. et tirage à part, *L'édit des édiles*, Paris, 1879; W. Soltau, *Ueber die ursprüngliche Bedeutung und Competenz der aediles plebis*, Bonn, 1882; Kalindéro, *Étude sur le régime municipal romain*, dans la *Revue gén. du dr. et des sc. polit.* de Bucarest, t. I, l. 3, janvier 1887, p. 398, et *Droit prétorien et réponses des prudents*, Paris, 1885, p. 143 et 144; Thibaut, *De aedil.* p. 131 à 145; Mansfeld, *De usu act. aedil.* passim; Walter, *Gesch. des rom. Rechts*, 3e éd. § 429; Rein, *Civilrecht*, p. 66; Rudorff, *Geschichte des rom. Rechts*, t. II, § 61; Lange, *Rom. Alterth.* § 86; E. Mau, *Ueber die römische Edilität, in ältester Zeit*, dans le *Philologus*, t. XLVI, 1, p. 98-106; O. Karlowa, *Rom. Rechtsgesch.* t. I, 1885, § 472; G. Padelletti, *Storia del dir. rom.* 2e éd. avec les notes de M. P. Cogliolo, p. 408 et s.; Th. Mommsen, *Droit munic. de Salpensa*, p. 430, n° 118; Jarcasse, *Des édiles et de leur rôle dans le développement du droit privé*, Poitiers, 1886; Bouché-Leclercq, *Manuel des instit. rom.* p. 74; P. Willems, *Le droit public romain*, 6e éd. p. 289; De Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, v° *Aedilis*; cf. Zumpt, *Droit criminel*, I, 2, 119-122. Rappelons ici que c'est un point encore fort débattu que celui de savoir si le *jus edicendi* appartint aux édiles curules d'une manière exclusive, ou s'ils le partagèrent, et dans quelle mesure, avec les édiles plébéiens. V. à cet égard Becker, II, 2, p. 310; Schubert, *De rom. Aedil.* p. 183 et 342; G. Humbert, AEDILES, t. I, du dict., p. 96 *in fine* et s. — [103] *Edictum Aproniannum* dans Haubold, *Monumenta leg.* éd. Spangenberg, 1830, p. 292; Orelli, n° 3166; *C. i. lat.* t. VI, n°s 1770-71; v. aussi *C. i. lat.* t. VI, n° 1711; Zell, *Delectus inscript.* 1850, n°s 1718, 1719. Voy. au surplus, ANNONA CIVICA (t. I, p. 278 du Dictionnaire).

torio[104], des *duoviri*[105], des *IVviri*[106], des préteurs urbain et pérégrin, des gouverneurs de province[107], enfin de l'empereur [AEDILES, CENSOR, CONSTITUTIONES PRINCIPUM, CONSUL, CONVENTUS, DICTATOR, DUUMVIRI, IMPERATOR, LEGATUS, MAGISTER EQUITUM, PRAEFECTUS PRAETORIO, PRAEFECTUS URBI, PRAESES, PRAETOR, PROCONSUL, QUAESTOR, QUATUORVIRI, RECTOR PROVINCIAE, SENATUS).

Nous nous bornerons à donner ici une idée générale de l'édit considéré en lui-même. Les explications données dans ce *Dictionnaire* au sujet des divers magistrats investis du *jus edicendi* et de leurs attributions spéciales nous dispensent d'y insister. L'édit du préteur[108] et celui de l'empereur formeront en général le point de départ de notre étude.

Dès les temps les plus anciens, on voit les magistrats romains publier, sous forme d'édits (*edicta proponere*)[109], leurs vues relativement à l'interprétation et aux applications qu'ils donneront aux lois, pendant la durée de leur magistrature (*potestas*)[110], *ut scirent cives quod jus de quaqua re quisque dicturus esset, seque praemunirent*[110].

Un passage de Gaius[112] montre que cet usage n'a pas dû précéder la loi des XII tables. En effet les magistrats antérieurs au IVe siècle de Rome apartenaient tous à la caste patricienne, et ils se seraient bien gardés de divulguer les formes de procédure dont cette caste se prétendait la dépositaire et la gardienne exclusive. C'est sans doute vers la fin du Ve siècle, après les heureuses révélations de Cn. Flavius[113], et avant la loi Aebutia, qui abolit, en l'an 577 = 177 ou 583 = 171, le symbolisme suranné des actions de la loi[114], que furent publiés les premiers édits[115].

La publication d'un édit s'imposait au magistrat, lors de son entrée en charge[116]. Cet édit était inscrit sur une table de bois blanchi (*in albo*)[117]; on en donnait lecture au peuple et on l'exposait au forum, *apud forum palam, ubi de plano recte legi possit*[118]. L'édit perpétuel, auquel nous aurons occasion de revenir, contenait une action *poenalis popularis* et *in factum*, emportant, contre tous ceux qui volontairement auraient enlevé ou altéré les édits transcrits *in albo* (*qui dolo album corruperint*), une amende de 500 *aurei*[119]. Et le jurisconsulte Paul nous apprend que, sous l'empire, les altérations de l'édit donnaient lieu à une *cognitio extra ordinem*[120] et exposaient le coupable aux peines du faux[121]. Peut-être cette aggravation de rigueurs à l'époque impériale[122] provient-elle de ce que l'édit, sous Hadrien, avait acquis force de loi[123].

Le *jus edicendi* appelait ceux qui en étaient investis à participer d'une manière directe à l'exercice de la puissance législative[124], et cette participation n'était que très naturelle : le peuple en effet, par cela seul qu'il déléguait à ses magistrats l'*imperium* [IMPERIUM], leur confiait le dépôt de sa souveraineté[125]. D'ailleurs, cette prérogative était loin d'être absolue. La durée limitée des magistratures, le *jus intercedendi*, l'accusation publique qui attendait le fonctionnaire à sa sortie de charge, la *nota censoria* [CENSOR], la déclaration d'infamie, l'exclusion du Sénat dont il était menacé, étaient pour elle autant de restrictions, et protégeaient les citoyens contre ses abus possibles[126]. Ajoutons que toute décision nouvelle prise par un magistrat, soit dans son édit, soit en dehors, lui était toujours opposable, même après la cessation de ses fonctions. Nous en trouvons un exemple dans l'édit prétorien lui-même[127].

Le magistrat annonçait dans son édit l'esprit dans

[104] L. 2, *De off. praef. praet.* (C. Just. I, 26); l. 16, *De jud.* (C. Just. III, 1); Nov. Just. CLXV à CLXVIII; Bethmann-Hollweg, *Der civil Process*, § 132, note 12; C. E. Zachariae, Ἀνέκδοτα, Leipzig, 1843, p. 231 à 245; Rudorff, *Op. cit.* t. I, § 80. Le droit pour le *praefectus praetorio* de publier des édits ayant force de loi (*forma*, τύπος) n'apparaît qu'au IIIe siècle, sous le règne d'Alexandre Sévère, lorsque la direction suprême de l'administration impériale passa aux mains de ce fonctionnaire : mais ces édits paraissent avoir apporté au droit romain un contingent de peu d'importance ; Lamprid. *Alex. Sev.* 21. — [105] *Lex agraria*, de l'an 643 de Rome = 111 av. J.-C. (*Corp. insc. lat.* t. I, n° 200, lin. 52, 53, 56, 57). — [106] *Corp. insc. lat.* t. X, 1, n° 4643, 28. — [107] Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 213, n. 1 ; O. Karlowa, I, 472-473; Ed. Marx, *Essai sur les pouvoirs du gouverneur de province*, Paris, 1880. Les gouverneurs de province suivaient en général, dans les édits qu'ils publiaient à l'instar des préteurs à Rome, l'impulsion donnée par ces derniers et se bornaient parfois à de simples renvois aux *edicta urbana*, au moins dans la partie qui avait trait à l'application du droit romain proprement dit, c'est-à-dire aux rapports juridiques des Romains, soit entre eux, soit avec les pérégrins, l'autre étant relative au *jus provinciale*, c'est-à-dire aux lois locales antérieures à la conquête, que les Romains avaient respectées. (Cic. *In Verr.* IIa *act.* I. 46; IIa *act.* II, 22, 37; IIa *act.* III, 65; *Ad famil.* III, 8; *Ad attic.* V, 21; VI, 1, 15). Il en résulta souvent des changements notables apportés au droit national de leurs administrés, Cic. *In Verr.*; IIa *act.* I, 43 et s.; IIa *act.* II, 13; IIa *act.* III, 10, 65; *Ad fam.* XIII, 48; *Ad Att.* V, 21, 11; VI, 1, 5, 7, 15; Gains, I, 6; Zonar. IX, 21. On donnait le nom d'*edictum provinciale* à l'ensemble des dispositions reproduites traditionnellement par tous les *praesides provinciarum* dans leurs édits. Gains a fait de l'*edictum provinciale* l'objet d'un commentaire, dont plusieurs extraits figurent au Digeste. Sur les édits des préfets d'Égypte, voy. F. Cailliaud, *Voyage à l'oasis de Thèbes*, rédigé et publié par M. Jomard, Paris, 1822; Letronne, *Journal des savants* (novembre 1822) et *Recherches pour servir à l'histoire de l'Égypte*, Paris, 1823; *Corp. insc. gr.* t. III, p. 445, n° 4957; Haenel, *Corpus legum*, p. 265; Rudorff, *Rhein. Museum f. Philol.* 2e année, p. 64 à 84, 133 à 190; Haubold, p. 199; Bruns, p. 218; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, p. 561, note 2. — [108] V. sur cet édit : Walter, *Gesch. des röm. Rechts.* 3e éd. § 427; Rudorff, *Hist. du droit rom.* t. I, §§ 60-61; Karlowa, *Röm. Rechtsg.* t. I, 458-469; Padelletti, *Storia del diritto rom.* 251-252; L. Landucci, *Storia del dir. rom.* 88-92; Madvig, *Röm. Staatsverfass* t. II, p. 151-154 et tr. fr. de M. Ch. Morel, t. V. p. 260, renvois de la table, v° *Edictum*; Rein, *Civilrecht*, 59-65, et *Edictum* dans la *Pauly's Realencycl.* t. III, 24; Holtius, *De jure praetorum* dans les *Ann. Gron.* 1820-1821; Weyhe, *Libri tres edicti*, Celle, 1823; Heffter, *L'économie de l'édit*, dans le *Rhein. Mus.* 1827, t. I, p. 51 et s.; Ch. Giraud, *L'édit prétorien*, dans le *Compte-rendu des séances de l'Acad. des sc. mor. et polit.* t. XCIII, Paris, 1870, p. 329-357; Dernburg, *Recherches sur l'âge des differentes dispositions de l'édit prétorien*, dans *Festgaben für A.-W. Heffter*, Berlin, 1873, p. 91 et s.; Regelsberger, *Sur l'édit du préteur romain*, dans les *Sitzungsberichte der phil. hist. Gesellsch. in Würzburg*, 1874; P. Willems, *Le droit public romain*, 6e éd. p. 267 et s.; Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains*, Paris, 1883, t. II, renvois de la table alphabétique au mot *edicta*; Bouché-Leclercq, *Manuel des instit. romaines*, Paris, 1886, index analytique, v° *Édits*, p. 631; Mommsen, *Staatsrecht*, t. I, p. 196 et s. dans la trad. franç. de M. P. F. Girard, p. 232 et s.; R. Cagnat, *Op. cit.* p. 270; P. F. Girard, *Textes*, p. 114. — [109] L. 2, § 10, *De orig. juris* (D. I, 2); Cic. *De finib.* II, 22. — [110] Gains, I, 6. — [111] L. 2, § 10, *De or. juris* (D. I, 2). — [112] Gaius, IV, 11. — [113] L. 2. §§ 7, 9, 10 et 11, *De orig. jur.* (D. I, 2); Cic. *Ad Attic.* VI, 1, 8; Tit. Liv. IX, 46; Aul. Gel. VI, 9. — [114] Plaute, qui mourut en 570 = 184, fait mention des actions édiliciennes en matière de vente (*Captivi*, IV, 2. 44; *Most.* III, 2, 112). — [115] Voy. M. C. Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, 4e éd. p. 45 et s. — [116] L. 2, § 10, *De or. juris* (D. I, 2). — [117] Dio Cass. XLVII-XLVIII; Gains, IV, 46 *in fine*; Senec. *Epist.* XLVIII, I, 1; 117, 30; l. I, § 1, *De ed.* (D. II. 13). Cf. pour les *decreta* des préteurs et des édiles : Paul. *Sent. rec.* I, 13 A, 3; V, 25, 5; l. 7 et s. *De jurisd.* (D. II, 1). Quint. XII, 13. — [118] *Lex repetundarum*, lin. 65-66 (*Corp. insc. lat.* t. I, n° 198, p. 62; cf. *Lex Julia municipalis*, c. XXXIV, *ibid.* n° 206, p. 120. Valer. Prob. *loc. sup. cit.* note 151; Schweppe, *Röm. Rechtsgeschichte*, §§ 60 et 64; Puchta, *Institutionen*, § 81; Marezoll, *Lehrbuch*, § 20 *in fine*. — [119] Ulp. l. 7, pr. §§ 1, 2, 4 et 5, *De jurisd.* (D. II, 1); Inst. Just. *De action.* IV, 6. § 12. — [120] *Sent. rec.* I, 13 A, 3. — [121] *Ib.* V, 25, 5. — [122] Voy. Modestin. l. 32 pr. *De lege Cornelia de falsis* (D. XLVIII, 10). — [123] Voy. l'art. ALBUM PRAETORIS, t. I, p. 178 et s. du Dict. et Humbert, *Essai sur les finances*, t. I, p. 47, 133 et les notes. Cf. d'une manière générale sur l'*Album*, De Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, v° *Album*. — [124] V. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, p. 196-200, tr. fr. par M. P. F. Girard, t. I, p. 232-236; O. Karlowa, p. 460 et s.; Landucci, p. 83 à 88. — [125] C'est bien à tort que d'anciens auteurs ont contesté la légitimité des édits de certains magistrats, au nom du principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. (Voy. Thaumasins, *Nov. juris pr. ante Just.* I, 7; Hoffmann, *Hist. jur.* t. I, p. 83-86; Heineccius, *Hist. jur.* §§ 68-72; *Antiq.* II, 24; *Hist. edicti*, I, 6, §§ 18-30; Bonchand, dans les *Mémoires de l'Acad. des inscr.* t. XLI, p. 84-128; Berriat Saint-Prix, *Hist. du droit romain*, p. 61 à 68). Ce principe était en effet étranger aux institutions romaines; il appartient tout entier à la pratique constitutionnelle moderne, et l'on est de nos jours unanime à reconnaître l'inanité des reproches qu'il a motivés. V. Pothier, *Pract. in Pand. Justin.* P. I, c. 3, n° 4; Bach, *Hist. jur. rom.* l. 2, c. 2 et s. 3, §§ 9-14; Hugo, *Lehrbuch der Gesch. des Röm. Rechts.* §§ 178 et 179; Van Wetter, *Cours élém. de droit romain*, 1re éd. p. 73 *in fine* à 76; Namur, *Cours d'inst. et d'hist. du dr. romain*, 4e éd. Bruxelles, Paris, 1888, p. 25, n° 7. — [126] V. Accarias, *Op. cit.* t. I, 4e éd. p. 50 *in fine* et s. — [127] L. 1, § 1. *Quod quisque juris in alt. stat.* (D. II, 2). Cf. Cic. *Ad Q. fratrem*, I, 1, 20.

lequel il entendait exercer la fonction temporaire qui lui était dévolue : aussi la portée de cet édit variait-elle avec la nature et avec l'étendue de sa compétence. — L'*edictum aedilicium* par exemple concerne la police générale, la surveillance des marchés et de la voirie[128], les ventes d'esclaves, d'animaux et autres objets mobiliers[129], la liberté et la sécurité de la circulation[130], le régime des funérailles[131], les contestations en matière commerciale[132] et les procès civils pour *damnum injuria datum*[133]. — L'édit du censeur (*edictum censorium*, *lex censoria*, *formula census* ou *lex censui censendo*[134]), réglemente à son gré (*arbitrium*)[135], pour la durée du lustre, les bases qui serviront à l'évaluation des propriétés autres que les *agri censui censendo*, dont l'estimation était plutôt fixe[136], et surtout à celle des objets de luxe[137]; on y rencontre parfois encore d'autres prescriptions particulières[138], des mesures préventives, comme celles *de coercendis rhetoribus latinis* et d'autres dirigées contre le luxe de la table ou des vêtements[139], etc.

Mais dans la nomenclature des édits rendus par les divers magistrats romains, la première place appartient sans contredit à ceux du préteur, à raison de leur importance et de l'influence considérable qu'ils ont exercée sur le développement du droit privé, dont ils ont servi à dégager les règles. Ainsi s'expliquent les qualifications de *viva vox juris civilis*[140] et de *custos juris civilis*[141], qui sont à l'envi décernées au préteur, et aussi la confusion fréquemment relevée dans les textes entre ces deux expressions : droit honoraire (*jus honorarium*) et droit prétorien (*jus praetorium*), qui sont cependant loin d'être synonymes et qui diffèrent l'une de l'autre comme le genre diffère de l'espèce. Cette confusion est accusée en ces termes par Justinien lui-même[142] : *Praetorum quoque edicta non modicam obtinent juris auctoritatem. Hoc etiam jus honorarium solemus appellare : quod qui honores gerunt, id est magistratus, auctoritatem huic juri dederunt. Proponebant et aediles curules edictum de quibusdam causis, quod et ipsum juris honorarii portio est.*

Les deux préteurs entre lesquels avait de bonne heure été répartie la juridiction civile à Rome, le *praetor urbanus* (387 de Rome = 367 av. J.-C.) et le *praetor peregrinus* (507 = 247), publiaient l'un et l'autre un édit, au moment où ils prenaient possession de leurs charges[143]; ils s'aidaient parfois, pour sa confection, des avis d'un jurisconsulte en renom[144]; mais, tandis que l'édit du préteur pérégrin (*qui inter peregrinos jus dicit*)[145], se limitait aux matières du *jus gentium*, c'est-à-dire à cette partie du droit romain dont les étrangers eux-mêmes pouvaient réclamer le bénéfice à Rome[146], celui du préteur urbain embrassait à la fois et le *jus civile*, propre aux seuls citoyens romains[147], et le *jus gentium*, qui leur était applicable aussi bien qu'aux pérégrins. C'est ce dernier édit qui par la force même des choses était appelé à jouer dans la pratique le rôle le plus considérable, c'est lui surtout qui réalisait la triple mission assignée par Papinien au préteur (*adjuvare*, *supplere vel corrigere jus civile*)[148]; il n'est donc pas étonnant que les jurisconsultes lui aient en général réservé leurs commentaires[149]; et c'est à lui que l'on songe d'ordinaire lorsque l'on parle du droit prétorien.

L'édit devenait obligatoire, du jour même où commençaient les fonctions du magistrat qui l'avait rendu; et il ne perdait sa force qu'au moment de leur expiration, c'est-à-dire au bout d'un an en général, sauf pour certains fonctionnaires, par exemple pour les censeurs et pour les *praesides provinciarum*, dont le mandat, sous l'Empire, du moins dans les *provinciae Caesaris*, n'eut plus de durée fixe[150]. C'est pourquoi il recevait le nom d'*edictum perpetuum* (non interrompu)[151]. En 687 de Rome = 67 av. J.-C., un plébiscite, la *lex Cornelia*, vint défendre aux magistrats de modifier leurs édits pendant la durée de leur charge ou d'y déroger par des décisions contraires; dans une vue d'impartialité facile à comprendre, il prescrivit formellement *ut praetores ex edictis suis perpetuis jus dicerent*[152]; mais ces injonctions demeurèrent lettre morte pour des magistrats comme Verrès[153], tandis que d'autres, tels que Cicéron, se faisaient une loi scrupuleuse de s'y conformer[154].

A l'*edictum perpetuum*, appelé aussi *jurisdictionis perpetuae causa propositum*, dont les caractères essentiels étaient la durée annuelle et la généralité, on oppose les *edicta repentina*, c'est-à-dire les édits publiés incidemment par le préteur *intra annum*, et portant sur des points non prévus par le premier. Cette antithèse, qui n'avait rien de spécial aux édits prétoriens, mais qui était commune à ceux des divers magistrats[155], est très nettement indiquée par Ulpien en ces termes : *Si quis id quod jurisdictionis perpetuae causa, non quod prout res incidit, in albo, vel in charta, vel in alia materia propositum erit, dolo malo corruperit, datur in eum quingentorum aureorum judicium, quod popularе est*[156]. Il semble bien toutefois que l'expression *edictum repentinum* appartienne aux commentateurs modernes; en effet, si on la rencontre déjà chez Cicéron[157], rien n'indique qu'elle ait eu un

128 L. 1, *De via publica* (D. XLIII, 10). — 129 D. XXI, 1, *De aedil. edicto*. — 130 Inst. Just. *Si quadr. paup.* IV, 9, § 1. — 131 Cic. *Philipp.* IX, 7, 16. — 132 L. 38 et 63, *De aedil. edicto* (D. XXI, 1); Dio Cassius, LIII, 2; Juven. *Sat.* X, 100; Plaut. *Men.* IV, 2, 23 et s.; *Auct. de vir. illust.* 72. — 133 L. 40 à 42, *De aedil. edicto* (D. XXI, 1) — 134 T. Liv. IV, 8; XLIII, 14; *Lex Julia municipalis*, l. 142 et s. et spécialement ligne 147 (*Corp. insc. lat.* t. I, n° 206, f° 123). — 135 Varro, *De lingua latina*, V, 14; Tit. Liv. IV, 8. — 136 Cf. Cic. *Pro Flacco*, XXXII, § 80; Paul. Diac. p. 58. — 137 Tit. Liv. XXXIX, 44. — 138 Tit. Liv. XLIII, 14. — 139 Aul. Gel. XV, 11; Plin. *Nat. hist.* VIII, 77 (51), 82 (57); XIII, 4 (3); XIV, 16 (14); XXXVI, 2 (1); J. F. Houwing, *De Rom. legibus sumptuariis*, Leyden, 1883, p. 32 et s. — 140 L. 8, *De just. et jure* (D. I, 1). — 141 Cic. *De legibus*, III, 1, 3; cf. Varro, *De ling. lat.* V, 74. — 142 Inst. Just. *De jure nat. gent. et civ.* I, 2, § 7. — 143 Gaius, I, 6. De ce que Gaius a écrit deux ouvrages, l'un *Ad edictum urbicum*, l'autre *Ad edictum provinciale*, (voy. les Insc. L. I. 42, 51, 55-57, *De div. reg. jur. ant.* (D. L. 17), il est permis de conclure que ces deux édits étaient désignés sous l'appellation commune d'*edictum urbanum* ou *urbicum*. Cf. Cic. *Ad Attic.* VI, 1. — 144 Beaufort, t. I, p. 343; Kalindéro, *Essai sur les sources du droit romain*, Paris, 1864, p. 90. — 145 L. 2, § 28, *De orig. juris* (D. I, 2); *Senatus de Asclepiade*, I, 2; Mommsen, *Op. cit.* t. II, p. 188, note 2. — 146 Inst. Just. *De jure nat. gent. et civ.* I, 2, § 1. Voy. sur l'édit du préteur pérégrin, *Lex Rubria de Gallia cisalpina*, c. xx, lin 24 et 25 (*Corp. insc. lat.* t. I, n° 205; Bruns, *Fontes juris*, 5e éd. p. 96); Gaius, I, 6; Cic. *Ad famil.* XIII, 49; *Val. Max.* I, 3, § 2; Boetius, *Ad Top.* 5; Theoph. *Paraphr.* I, 2, 7; Wieling, *Diatribe de edicto praetoris peregrini*, 1734; Couradi, *De praetore peregrino. Parerga*, Hemst. 1740, p. 1-42; Mylius, *De praetore peregrino*, *Theophili paraphrasis*, Reitz, 1751, t. II, p. 1081-1089; Rein dans la *Pauly's Realencyclopedie*, t. VI, 2, Stuttgard, 1852, v° *Praetor*; De Boeck, *Le préteur pérégrin*, Thèse, Paris, 1882, p. 93 à 163. — 147 Inst. Just. *De jure nat. gent. et civ.* I, 2, § 2. — 148 L. 7, § 1, *De just. et jure* (D. I, 1). — 149 Notons cependant qu'Ulpien mentionne dans la loi 9, § 4, *De dolo malo* (D. IV, 3) un commentaire développé d'Antistius Labéon sur l'édit du préteur pérégrin. — 150 Tacit. *Ann.* I, 80. — 151 Cic. *In Verr.* IIa *act.* I, 42, 109; Puchta, *Instit.* t. I, p. 196, note *i*; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, 2e éd. p. 198, note 1, tr. fr. de M. P. F. Girard, I. I, p. 233, note 2; Faure, *Essai hist. sur le préteur romain*, p. 55. — 152 Asconius, *In Cornel. orat.* p. 58, Orelli; v. aussi Dio Cass. XXXVI, 23. — 153 Cic. *In Verr.* IIa *act.* I, 42, 45, 46. — 154 Cic. *Ad Atticum*, V, 21, 11. — 155 C'est ainsi que les textes mentionnent, à côté d'édits généraux et réglementaires publiés par les édiles lors de leur entrée en charge, des édits par eux rendus suivant les circonstances. Voy. Tit. Liv. XXVII, 37; Cic. *Philipp.* IX, 7; Aul. Gel. IV, 2; Macrob. *Saturn.* II, 6. La même distinction se retrouve dans les édits des consuls, des censeurs, des tribuns de la plèbe et des *praesides provinciarum* : Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, 4e éd. p. 16, note 4. — 156 L. 7 pr. *De jurisd.* (D. II, 1). — 157 Cic. *In Verr.* II, 3, 14.

sens technique, et dans tous les cas, elle n'a pas dans ce passage celui qu'on lui donne ici. Quoi qu'il en soit, il est certain que les édits que l'on qualifie de *repentina* remontent à une époque bien antérieure à celle des *edicta perpetua*[158].

Les *edicta perpetua* se succédant en général d'année en année, il arrivait fréquemment qu'un nouveau magistrat, notamment un préteur, faisait siennes certaines dispositions des édits de ses prédécesseurs. Il se formait ainsi une sorte de droit traditionnel dans l'édit; et ces clauses de style finirent par constituer le droit prétorien; on les appela *edicta translatitia* ou *tralatitia*, par opposition aux *edicta nova*, c'est-à-dire aux prescriptions qui trouvaient pour la première fois place dans un édit[159]. Le mot *edictum*, observons-le en passant, est ici synonyme de disposition spéciale, d'article (*clausula*) de l'édit, la partie étant prise pour le tout[160].

Reproduit d'édit en édit, le droit prétorien, l'une des sources les plus fécondes qui alimentaient la coutume (*jus non scriptum*) à Rome, y acquit à la longue une autorité d'autant plus grande dans la pratique que les comices se réunissaient plus rarement et ne s'occupaient guère de droit privé[161]. Un moment arriva même où l'édit du préteur devint l'un des éléments les plus considérables du *jus scriptum* romain. Comment et à quelle époque cette transformation se réalisa-t-elle?

On admet généralement aujourd'hui qu'elle appartient au règne d'Hadrien[162], puisque c'est sous cet empereur que Salvius Julien rédigea son *edictum perpetuum*.

Le caractère et la portée de l'œuvre de Julien ont donné lieu aux plus vives controverses.

Et d'abord eut-il un collaborateur? Un document byzantin du xe siècle, l'Ἐκλογὴ νόμων dans le Πρόχειρος νόμος[163] (*Epitome legum* de l'an 920), donne à entendre qu'il fut aidé par un certain Servius Cornélius. Toutefois, suivant Dirksen[164], Rudorff[165] et M. Rivier[166], l'insertion dans l'Ἐκλογὴ de ce nom, dont on ne retrouve nulle autre trace, est le résultat d'une méprise.

A quoi se ramène exactement le travail accompli par Julien? Voici ce qu'il est permis de conclure à cet égard de deux textes de Justinien[167] : L'empereur Hadrien, considérant que la tâche des préteurs était terminée, puisque le fond de leurs édits demeurait à peu près invariable, voulut incorporer d'une manière définitive à la législation romaine les règles nouvelles qu'ils avaient successivement introduites dans le *jus civile;* dans ce but de codification, il fit appel aux lumières du plus illustre jurisconsulte de son temps, Julien[168], et le chargea de puiser dans les différents édits publiés jusqu'à ce jour les dispositions qu'une longue pratique avait consacrées ou qui lui paraîtraient rationnelles, afin de les réunir en un abrégé (ἐν βραχεῖ βιβλίῳ). La rédaction une fois terminée, un sénatus-consulte lui donna force de loi. « Il n'y avait jusque-là qu'une jurisprudence prétorienne : il y eut désormais un droit prétorien, véritable droit écrit, car il avait été l'objet d'une promulgation régulière[169]. »

Quant au titre de l'ouvrage de Julien, *Edictum perpetuum*, il s'explique par son objet. N'était-il pas naturel en effet que, résumant les *edicta perpetua*, il fût lui-même appelé de ce nom? Mais il faut remarquer que le mot prit désormais la signification nouvelle d'*Edit perpétuel*, c'est-à-dire définitif, s'harmonisant à merveille avec le caractère législatif qui venait de lui être imprimé. Suit-il de là que les préteurs ont depuis lors perdu le *jus edicendi?* Des textes formels de Gaius, d'Ulpien et de Paul condamnent cette opinion[170], puisque, postérieurement à Hadrien, ils parlent de ce droit comme d'une institution non encore disparue. Comment comprendre d'ailleurs, s'il avait été aboli, l'autorité qui s'attacha plus tard aux édits du préfet du prétoire?

Si les magistrats n'eurent plus, à compter de la rédaction de Julien, le pouvoir de transgresser les prescriptions insérées dans son édit[171], du moins conservèrent-ils la faculté d'en modifier la forme et de prendre des dispositions nouvelles sur les points qu'il n'avait pas réglementés. Le *jus edicendi* n'eut plus à l'avenir d'autres applications.

Cette interprétation rend très bien compte des expressions employées par les textes pour qualifier Julien et pour caractériser son œuvre. Tandis que Justinien appelle Julien : *edicti perpetui subtilissimus conditor*[172], ou encore *summae auctoritatis homo et praetorii edicti ordinator*[173]; tandis qu'Eutrope dit de lui : *perpetuum composuit edictum*[174], Sextus Aurelius Victor écrit de son côté : *edictum in ordinem composuit, quod varie inconditeque a praetoribus promebatur*[175], et les jurisconsultes exigent désormais l'intervention d'un acte législatif pour déroger à l'édit prétorien, laissant par là clairement entendre qu'il est entré dans le *jus civile*[176].

Bien que dominante aujourd'hui[177], l'opinion que nous venons d'analyser est encore loin de rallier tous les

158 Tit. Liv. II, 24. Comme exemples d'*edicta repentina* du préteur, on peut citer ceux auxquels font allusion Tryphoninus (L. 6, *Ubi pupillus educari*, D. XXVII, 2) et Callistrate (L. 2, § 3, *De jure fisci*, D. XLIX, 14). V. au surplus J. Kalindéro, *Essai sur les sources du droit romain*, p. 89. — 159 Cic. *In Verr.* IIe *act.* I, 44, 45; *Ad famil.* VII, 8, 4; *De inventione*, II, 22; *Ad Attic.* V, 21, 11; Aul. Gel. III, 18, 7; Suet. *Octav.* 10. — 160 Cette acception est d'ailleurs souvent usitée dans les textes (Voy. l. 1, 3, pr. et § 1, 6 et s. *Quod metus causa* (D. IV, 2); l. 1 pr. *Ex quibus causis majores* (D. IV, 6); l. 1 pr. *De pec. constit.* (D. XIII, 5); l. 3, *De conjung. cum emanc.* (D. XXXVII, 8); l. 1, § 13, *De ventre in possess. mitt.* (D. XXXVII, 9). On désignait ainsi une partie déterminée de l'édit par le mot *edictum*, suivi de l'indication de l'objet de cette partie ou bien du nom de son auteur. Citons à titre d'exemples : l'édit publicien (V. sur cet édit, C. Appleton, *Essai de restitution de l'édit publicien et du commentaire d'Ulpien sur cet édit*, Paris, 1886, extrait de la *Revue générale du droit*, et *Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne*, Paris, 1889), l'édit *De alterutra*, l'édit Carbonien, l'édit *De inspiciendo ventre*, l'édit *successorium*. — 161 Cic. *De legibus*, I, 5; II, 23. — 162 Voy. Hugo, § 311; cf. § 331 *in fine;* Zimmern, *Geschichte des röm priv. Rechts*, t. I, § 40 *in medio;* Schweppe, *Röm. Rechtsgeschichte*, §§ 68, 70, 2e et 71; Muhlenbruch, *Lehrbuch*. t. I, § 6, note 15; Namur, t. I, p. 32, § 22, n° 2; Van Wetter, 1re éd. t. I, p. 70; 2e éd. t. I, p. 27; J. Kalindéro, *Op. cit.* p. 95 et s.; Mayoz, t. n° 187, p. 287 et s.; C. Accarias, t. I, 4e éd. p. 53 et s. *Contra* : Puchta, *Institut.* t. I, § 114 *in fine*. Sur l'*Edictum perpetuum* ou *Hadrianum*, consulter également Walter, *Op. cit.* § 440; Rudorff, *Hist. du dr. rom.* t. I, § 97; Kurlowa. *Op. cit.* t. I, 628-641; Padelletti, *Op. cit.* 254-255; Landucci, *Op. cit.* 93-97; Rein, *Civilr.* 83-85; Rivier, *Op. cit.* § 131; Bruns, *Fontes*, 5e éd. p. 188. — 163 Ed. Zachariae, p. 229. — 164 *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1847. — 165 *De jurisdictione edictum*, Leipz., 1869, p. 7. — 166 *Introd. histor. au droit romain*, nouv. éd. Bruxelles, 1881, p. 341. — 167 Const. 2, § 18, *De vet. jur. enucl.* (C. I, 17); Const. *Dedit nobis Deus*, § 18, *De confirm. Dig.* — 168 Sur Salvius Julien, voy. H. Fitting, *Ueber das Alter der Schriften römischer Juristen*, Bâle, 1860, p. 4 et s.; Buhl, *Salvius Julianus*, t. I, Heidelberg, 1886; John Roby, *An introduction to the study of Justinian's Digest*, Londr., 1885, traduit en italien par M. Giovanni Pacchioni, sous le titre d'*Introduzione allo studio del Digesto Giustinianeo*, avec une préface de M. P. Cogliolo, Florence, 1887, p. 169 et s.; P. Krüger, *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts*, Leipzig, 1888, p. 85 et s. 167 et s. Voy. aussi Biener, *De Salvii Juliani meritis in edictum praetorium recte existimandis*, Leipzig, 1809. — 169 C. Accarias, *Op. et loc. sup. cit.* — 170 Gaius, I, 2 et 6; l. 7 à 9, *De jurisd.* (D. II, 1). V. aussi l. 6, *De custodia reorum* (D. XLVIII, 3); l. 3, *De conjung. cum emanc.* (D. XXXVII, 8); l. 1, § 13, *De ventre in poss. mitt.* (D. XXXVII, 7). Il n'y a aucun argument à tirer en sens contraire d'un texte d'Eutrope (VIII 17 (9), qui a fait croire à tort que le mot *perpetuum* impliquait l'immutabilité de l'édit. V. aussi Paraphraste Paeanius. — 171 Const. *Dedit nobis Deus*, § 18 *in fine*. — 172 Const. 2, § 18, *De vet. jure enucl.* (C. Just. I, 17). — 173 Const. 10, § 1 *in fine*. *De condict. indeb.* (C. Just. IV, 5). — 174 *Breviarium hist. rom.* VIII, 171. — 175 *De Caesaribus*, 19. — 176 Gaius, II, 120 et 126; III, 52; l. 12 pr. *De inj. rupt.* (D. XXVIII, 3). — 177 V. A. Rivier, *Op. cit.* p. 342.

suffrages ; et nombre d'auteurs, voyant une contradiction entre les passages ci-dessus rappelés de Gaïus et de Justinien, cherchent à les concilier. Leurs tentatives ont donné naissance, sur la nature de l'édit de Julien, à différents systèmes, dont voici les trois principaux :

I. Suivant les uns, le travail de Julien, bien que revêtu d'un caractère officiel, aurait laissé intact en droit le *jus edicendi* aux mains des préteurs; toutefois par déférence pour l'autorité doctrinale de Julien et pour l'incontestable supériorité de son œuvre, ces magistrats se seraient bornés à l'avenir à y introduire des changements sans importance. Mais alors quelle aurait été l'utilité du sénatus-consulte dont parle Justinien? D'autre part, si, comme on le sait, le renom de Julien, loin de désarmer la critique, avait appelé la discussion sur les doctrines qu'il avait émises[178], il est difficile d'admettre que les préteurs, souvent très versés eux-mêmes dans les choses du droit, aient montré, par une adhésion sans réserve, moins d'indépendance que les jurisconsultes de profession?

II. L'*Edictum perpetuum* de Julien ne serait, sous une dénomination différente, que ses *Digesta*, auxquels les commissaires de Justinien ont eu maintes fois recours pour la compilation des Pandectes; ce serait donc une œuvre purement privée. Il nous suffira d'opposer à cette opinion l'affirmation si catégorique de Justinien et ce fait que le jurisconsulte Marcellus présente comme ayant acquis force obligatoire une disposition nouvelle, par cela même que Julien lui a fait place dans l'édit[179]. Qu'on le remarque au surplus, les *Digesta* de Julien ne doivent pas être confondus avec son commentaire sur l'Édit qui, suivant la terminologie usitée, s'appelle *Ad edictum*[180].

III. L'Édit perpétuel ne serait en réalité que l'édit publié par Julien, comme tous les préteurs, au début de sa magistrature. Et son mérite aurait été tel qu'un sénatus-consulte l'aurait approuvé et sanctionné, en supprimant pour l'avenir le *jus edicendi*. Sans doute Julien a été préteur, il nous l'apprend lui-même[181]; mais il resterait à établir que l'édit qu'il rendit en cette qualité est précisément celui visé par Justinien. Dans tous les cas, nous avons déjà vu que le *jus edicendi* a survécu à sa promulgation (voy. ci-dessus). Ce système ne compte plus aujourd'hui que de rares partisans.

Cette controverse écartée, il nous reste à indiquer en quelques mots ce que contenait exactement l'Édit de Julien. Il paraît certain que ni l'édit du préteur pérégrin[182], ni l'édit provincial n'y figuraient; mais on y rencontrait en revanche, avec celui du préteur urbain, les dispositions également révisées de l'édit des édiles curules[183], dont Auguste avait déjà du reste transféré au préteur la juridiction civile[184]. Cet édit acquit par là une autorité égale à celle de l'édit prétorien lui-même; on en retrouve des fragments nombreux au Digeste de Justinien[185]. Ajoutons que la force obligatoire de l'Édit perpétuel ne se limita pas à l'Italie, mais qu'elle fut étendue aux provinces elles-mêmes[186], et que ce texte prit une grande place dans l'enseignement officiel des écoles de droit de l'empire; il y servait de base à l'instruction des étudiants de seconde année, appelés pour ce motif *edictales*[187].

Il n'est pas sans intérêt de donner ici la liste des titres des rubriques de l'Édit perpétuel. En voici la nomenclature, d'après la dernière restitution de M. Otto Lenel[188] :

Titre I. — *Ad legem municipalem* (§§ 1-6).
Titre II. — *De jurisdictione* (§§ 7-8).
Titre III. — *De edendo* (§ 9).
Titre IV. — *De pactis et conventionibus* (§ 10).
Titre V. — *De in jus vocando* (§§ 11-13).
Titre VI. — *De postulando* (§§ 14-16).
Titre VII. — *De vadimoniis* (§§ 17-24).
Titre VIII. — *De cognitoribus, et procuratoribus, et defensoribus* (§§ 25-35).
Titre IX. — *De calumniatoribus* (§§ 36-38).
Titre X. — *De in integrum restitutionibus* (§§ 39-47).
Titre XI. — *De receptis* (§§ 48-50).
Titre XII. — *De satisdando* (§ 51).
Titre XIII. — *Quibus causis praejudicium fieri non oportet* (§ 52).
Titre XIV. — *De judiciis omnibus* (§§ 53-58).
Titre XV. — *De his quae cujusque in bonis sunt* (§§ 59-90).
Titre XVI. — *De religiosis et sumptibus funerum* (§§ 91-94).
Titre XVII. — *De rebus creditis* (§§ 95-100).
Titre XVIII. — *Quod cum magistro navis institore eove qui in aliena potestate erit negotium gestum erit* (§§ 101-105).
Titre XIX. — *De bonae fidei contractibus* (§§ 106-112).
Titre XX. — *De re uxoria* (§§ 113-116).
Titre XXI. — *De liberis et de ventre* (§§ 117-120).
Titre XXII. — *De tutelis* (§§ 121-127).
Titre XXIII. — *De furtis* (§§ 128-139).
Titre XXIV. — *De jure patronatus* (§§ 140 et 141).
Titre XXV. — *De bonorum possessionibus* (§§ 142-165).
Titre XXVI. — *De testamentis* (§§ 166-169).
Titre XXVII. — *De legatis* (§§ 170-173).
Titre XXVIII. — *De operis novi nuntiatione* (§ 174).
Titre XXIX. — *De damno infecto* (§ 175).
Titre XXX. — *De aqua et aquae pluviae arcendae* (§§ 176 et 177).
Titre XXXI. — *De liberali causa* (§§ 178-182).
Titre XXXII. — *De publicanis* (§§ 183-185).
Titre XXXIII. — *De praediatoribus* (§ 186).
Titre XXXIV. — *De vi, turba, incendio, ruina, naufragio rate nave expugnata* (§§ 187-189).
Titre XXXV. — *De injuriis* (§§ 190-197).
Titre XXXVI. — *Qui nisi sequantur ducantur* (§§ 198-200).
Titre XXXVII. — *Qui neque sequantur neque ducantur* (§ 201).
Titre XXXVIII. — *Quibus ex causis in possessionem eatur* (§§ 202-212).
Titre XXXIX. — *De bonis possidendis, proscribendis, vendundis* (§§ 213-217).

178 Voy. en particulier, l. 7, § 2, *De pactis* (D. II, 14); l. 9, § 8, *Quod metus causa* (D. IV, 2); l. 16, *De judiciis* (D. V, 1); l. 11, § 18, *De act. empti et venditi* (D. XIX, 1). — 179 L. 3, *De conjung. cum emanc.* (D. XXXVII, 8). — 180 V. inscr. legis I, *De his qui notantur infamia* (D. III, 2). — 181 L. 5, *De manum. vind.* (D. XL, 2). — 182 V. cependant van Wetter, *Op. cit.* t. I, p. 27. — 183 L. *Omnem reipublicae*, § 4 (C. Just.); Theoph. *Paraphr.* ad § 7, *De jure nat. gent. et civ.* (Inst. Just. I, 2). Cf. Paul. *Sent.* I, 15, 2; voy. aussi Marezoll *Droit privé des Romains* (trad. Pellat), p. 72. Avant Julien, l'édit des édiles avait été commenté par C. Sabinus, Pedius, Vivianus, Pomponius. Gaius l'avait également commenté à la fin de l'édit provincial; Ulpien et Paul à la fin de leurs grands commentaires sur ce même édit; Theoph. *Paraphr. loc. cit.*; Justinien, *L. Tanta*, § 5. V. au surplus M. Rivier, *Op. cit.* p. 346 *in fine* et s.; Bruns, *Fontes*, 5e éd. p. 214; et P. F. Girard, *Textes*, p. 139 et s. — 184 Dio Cass. LIII, 2; cf. Tacit. *Annal.* XIII, 28. — 185 D. XXI, 1 et 2. — 186 Const. I, § 10 *in medio*, *De vet. jure enucl.* (C. Just. I, 17); Const. 3, *De his quae vi* (C. Just. II, 20). — 187 Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, v° *Edictales*, éd. L. Favre, t. III, Niort, 1884, p. 229, col. 3 *in fine*. — 188 *Palingenesia juris civilis*, etc. t. II, fasc. 16, Leipz., 1889, col. 1267 et s.

Titre XL. — *Quemadmodum a bonorum emptore vel contra eum agatur* (§§ 218-223).
Titre XLI. — *De curatore bonis dando* (§§ 224-225).
Titre XLII. — *De re judicata* (§ 226).
Titre XLIII. — *Interdicta* (§§ 227-268).
Titre XLIV. — *Exceptiones* (§§ 269-279).
Titre XLV. — *Stipulationes praetoriae* (§§ 280-292).

EDICTUM AEDILIUM CURULIUM.

Titre I. — § 293. *De mancipiis vendundis.*
Titre II. — § 294. *De jumentis vendundis.*
Titre III. — § 295. *De feris.*
§ 296. *Stipulatio ab aedilibus proposita.*

Nombreux furent, dès avant la rédaction de Salvius Julien, les jurisconsultes qui firent du droit prétorien l'objet de leurs études. Servius Sulpicius, le premier, consacra à l'édit du préteur un ouvrage de peu d'étendue[189]. Un de ses disciples, Aulus Ofilius, ami de César, suivit son exemple, mais donna plus de développement à son commentaire[190]; il y avait là une tentative de coordination, à laquelle manquait tout caractère officiel. Le jurisconsulte Pomponius y fait allusion en ces termes: *Edictum praetoris (Aulus Ofilius) primus diligenter proposuit*[191]. Après Servius Sulpicius et Aulus Ofilius, nous citerons parmi les commentateurs de l'Édit, Labéon, M. Sabinus, Julien, S. Pedius, Fabius Mela, Vivianus, Pomponius, Gaius, Saturninus, Furius Anthianus, Paul, Ulpien, etc.

On le voit, par cette rapide énumération, les travaux capitaux sur l'Édit sont postérieurs à l'œuvre de Julien, que tous les jurisconsultes romains, spécialement Pomponius, Paul et Ulpien, prirent désormais comme point de départ.

Dans les temps modernes, en dehors des grands traités d'ensemble sur le droit romain des Cujas, des Doneau, des Pothier, etc., il convient de signaler, comme ayant plus particulièrement porté leur attention sur l'Édit, J. Godefroi[192] et Heineccius[193]. De nos jours enfin, l'Édit perpétuel a donné lieu à de remarquables études. Qu'il nous suffise de rappeler les noms de Rudorff[194], d'Otto Lenel[195], de Moriz Wlassak[196], de L. Jousserandot[197], de Charles Giraud[198].

Encore qu'après la publication de l'*Edictum perpetuum* de Julien, le *jus edicendi* ait été conservé aux préteurs et que son maintien ait eu pour conséquence l'insertion ultérieure dans l'Édit de quelques *novae clausulae*, on peut dire que le droit honoraire a fait son temps et que l'ère en est close. L'empereur est désormais le seul législateur. Réunissant sur sa tête tous les pouvoirs, toutes les magistratures, il s'est approprié le *jus edicendi* et en fait un fréquent usage[199]. Ses *edicta*, élaborés, comme les *decreta*, dans le *consistorium principis* par les jurisconsultes qu'il y avait appelés[200], deviennent ainsi, à partir d'Hadrien, une source féconde pour le *jus scriptum* de la période impériale : le Code de Justinien ne contient aucune constitution antérieure à ce prince[201]. Dès lors le mot *edictum* revêt le sens de *constitutio generalis principis* et a pour synonymes *lex*[202] (dans la langue du Bas-Empire *lex edictalis*[203]), ou *litterae*[204].

La plupart des édits impériaux ont un caractère purement local ou administratif. L'*Edictum Venafranum* concernant l'aqueduc de Venafrum, dans l'ancien Samnium, nous en fournit un exemple sous Auguste[205]. Ce n'est pas à dire cependant que les sources ne nous aient pas conservé quelques édits impériaux relatifs au droit privé. M. de Savigny en énumère jusqu'à vingt-deux[206], dont quatre remontent à Auguste, quatre appartiennent au règne de Claude, deux à celui de Vespasien, un à celui de Domitien, quatre à celui de Trajan, deux à celui d'Hadrien, un à celui d'Antonin le Pieux, trois à celui de Marc-Aurèle, un à celui de Sévère.

Les édits publiés par l'empereur ont une force égale et même supérieure à celle des édits des magistrats auxquels il s'est substitué. Il existait toutefois entre les uns et les autres quelques différences importantes : 1° au lieu d'être généraux comme l'édit du préteur, les *edicta principis* portaient sur un point spécial; 2° ils n'intervenaient pas ordinairement, comme il arrivait pour ceux des préteurs, au jour de l'avènement, mais suivant les circonstances et au gré de l'empereur; 3° tandis que les édits prétoriens étaient annuels, nous l'avons vu, ceux du prince étaient perpétuels, en ce sens qu'ils demeuraient obligatoires pendant toute la durée de son règne; parfois même ils lui survivaient, soit que le sénat les eût confirmés après sa mort[207], soit que le nouvel empereur les eût approuvés, et c'était le cas plus fréquent. Suétone rapporte notamment que Titus donna une approbation générale à tous les édits de Vespasien[208].

189 L. 2, §§ 42, 43, 44 *in fine*, *De origine juris* (D. I, 2); Cic. *Brutus*, 41-42; *Pro Murena*, 9; *De officiis*, II, 19; *Ad famil.* IV, 1-6; *Philipp.* IX, 5; Vell. Paterc. II, 36; Aul. Gel. II, 10; VI, 12. — 190 Cic. *Ad famil.* VII, 21; *Ad Attic.* XIII, 37, 4; cf. Gaius, III, 140. — 191 L. 2, §§ 44 et 45, *De orig. juris* (D. I, 2). — 192 *Series librorum Edicti perpetui* dans ses *Quatuor fontes juris civilis*, Genève, 1653. — 193 *Edicti perpetui ordini et integritati suae restituti partes.* I, 2, dans ses *Opusc. posth.* Hallae, 1744, p. 275-560. — 194 *De jurisdictione edictum. Edicti perpetui quae reliqua sunt*, Leipz., 1869; v. aussi son étude, *Ueber die julianische Edictsredact.* dans la *Zeitschrift f. Rechtsgeschichte*, t. III, 1864. — 195 Otto Lenel, *Beiträge zur Kunde des praetorischen Edicts*, Stuttgardt, 1878; *Das Edictum praetorium*, Leipzig, 1883; *Palingenesia juris civilis*, précitée. — 196 *Edict und Klageform*, Iena, 1882. V. aussi M. Wlassak, dans la *Zeitschrift der Sovigny, Stift. f. Rechtsgesch.* t. IX ou XXII de la collection, *Romanistische Abtheilung*, Weimar, 1888, *Miscellen*, IV, *zu Gai*, IV, 11. p. 386 et s. — 197 *L'édit perpétuel restitué et commenté*, Paris, 1883. — 198 *Revue de législation ancienne et moderne*, t. I, 1870-1871. Voy. aussi Francke, *De edicto praetoris urbani, praesertim perpetuo*, Kiel, 1830. — 199 Gaius, I, 5, 6; Inst. Just. *De jure nat. gent. et civ.* I, 2, § 6; I. 1, § 1, *De const. princ.* (D. I, 4); Suétone (*Octav.* 34; *Tiber.* 34; *Cloud.* 32 *in fine*) nous apprend que parfois même l'empereur abusait de ce droit. Sur les édits des empereurs, Bruns, *Fontes*, 5e éd. p. 222 et s.; P. F. Giraud, *Textes*, p. 145 et s.; Holleaux, *Discours prononcé par Néron*, dans le *Bulletin de corr. hellén.* t. XIII, p. 395 et s. (tirage à part. Lyon, 1889), p. 8; R. Cagnat, *Op. cit.* p. 262. — 200 Ed. Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 455 et s.; J. Kaliudéro, dans la *Rev. gén. du dr. et sc. polit.* de Bucarest, 1887 et tirage à part. — 201 Voy. A. Rivier, *Op. cit.* p. 342. — 202 L. 17, C. Theod (V, 13), éd. Wenck et Haenel. V. aussi l. 5 et 6, *De constit. princ.* (C. Theod. I, 1); Maynz. *Op. cit.* t. I, p. 346, texte et note 20; cf. Gibbon, *Hist. de la décad. et de la chute de l'Emp. rom.* t. II, p. 169. — 203 Const. 1, *Quod jussu* (C. Theod. II, 31); Const. 31, *De petit. et ultro datis* (C. Theod. X, 10); Const. 6, *De secundis nuptiis* (C. Just. V, 9); Const. ult. *De bon. lib.* (C. Just. VI, 4). Cf. *Constitutio edictalis* (Const. 6 pr. *De constit. princ.* C. Theod. I, 1); *Edictalia constituta* (Nov. Valent. III, tit. III. *De suc. curial.* Const. I. § 5); *Edictale decretum* (Nov. Major. tit. IX, *De adulteriis*, Const. I); *Edictalis sanctio* (Nov. Anthem. tit. I, *De mulieribus*, Const. I, § 1). — 204 *Collatio leg. mos. et rom.* VI, 4. — 205 Orelli, n° 6428; Haenel, *Corp. leg.* p. 267; Bruns, p. 222; *Corp. insc. lat.* t. X, 1, n° 4842. Signalons encore l'édit de Claude de l'an 46, connu sous le nom de Table de Clos = *Edictum Claudii de civitate Anauorum* (*Corp. insc. lat.* t. V, n° 5050 = Bruns, p. 224) et celui de Dioclétien, de l'an 303 = *Edictum Diocletiani de pretiis rerum venalium.* (Haubold, p. 268 et appendice, p. 1-23; Haenel, *Corp. leg.* p. 175; *Corp. insc. lat.* t. III, 2, f° 801 et s.; *Adde* W. H. Waddington, *Édit de Dioclétien*, Paris, 1864; Monceaux, dans le *Bull. de corresp. africaine* (École supérieure des lettres d'Alger, 4e année, 1885, fasc. I, 2), et Em. Lépaule, *L'édit de maximum et la situation monétaire de l'empire sous Diocletien*, Paris et Lyon, 1886). Voy. au surplus d'autres exemples dans Bruns, renvois de la page XIII, et ci-dessus l'article CAPITATIO TERRENA, t. I, p. 899, col. 2, texte et note 20. — 206 *System*, t. I, § 23, note *d*, tr. fr. de M. Ch. Quenoux, t. I, p. 119. V. aussi M. Ch. Maynz, t. I, p. 283, note 5, et p. 286, note 23. — 207 Suet. *Claud.* 2; *Domitian.* c. ult. Cf. Cic. *Philipp.* XIII, 3; Florus, III, 23; Giraud, *Hist. du droit rom.* p. 258 et s.; Kaliudéro, *Op. cit.* p. 73. — 208 Suet. *Titus*. Voy. Blondeau et Boujean, *Explic. méthod. des Instit. de Justinien*, t. I, p. 108.

Rappelons, en terminant, que la commission nommée en 528 par Justinien pour procéder à la confection d'un nouveau code, fit de nombreux emprunts aux édits impériaux[209] [CODEX JUSTINIANEUS, CONSTITUTIONES PRINCIPUM.

PAUL LOUIS-LUCAS, ANDRÉ WEISS.

EDITIO. — I. Dans le deuxième système de procédure qui fut pratiqué à Rome, c'est-à-dire le système formulaire, le mot *editio* désignait le fait du demandeur qui indiquait devant le magistrat, *in jure*[1], oralement ou par écrit, l'action énoncée dans l'ALBUM du préteur, et dont il réclamait la délivrance, c'est là ce qu'on appelait *edere* ou *dictare actionem*, fait qui se confondait probablement avec la *postulatio actionis*. Le demandeur pouvait du reste modifier sa demande[2] jusqu'à la délivrance de la formule (*actionem tribuere*, *permittere* ou *accommodare* ou *litis contestatio*). Les parties présentaient ensuite au juge juré[3] la formule qui organisait le débat *in judicio*, et où ses pouvoirs étaient déterminés.

Dans le système de procédure extraordinaire qui prévalut depuis Dioclétien, les effets de l'ancienne *editio actionis* supprimée furent transportés à la remise du *libellus* de la demande au défendeur, par un agent judiciaire, *executor* ou *viator*, avec citation orale ou écrite. Les anciennes formules étaient abolies depuis Constantin[5].

II. On appelait *editio instrumentorum* la présentation par le demandeur des preuves écrites, CAUTIO, CHIROGRAPHA, CODEX ACCEPTI ET DEPENSI, etc., à l'appui de sa prétention. Les ARGENTARII surtout paraissent avoir conservé plus longtemps que les particuliers l'usage des registres, qu'ils étaient tenus de produire en justice[6].

III. Le nom d'*editio* était encore donné en matière criminelle à un mode spécial de formation du jury du jugement [JURATI JUDICES, SORTITIO][7].

IV. Pour la publication des livres, *editio librorum*, voy. LIBER; pour la célébration des jeux, *editio ludorum*, voy. LUDI. G. HUMBERT.

EDUCATIO (Παιδεία). — Éducation et instruction de l'enfant jusqu'à l'âge d'homme.

GRÈCE. — Les Grecs ont de tout temps attaché une grande importance à l'éducation[1], et par là ils entendaient à la fois la culture de l'esprit et celle du corps.

Nous ne savons rien ou presque rien de l'éducation du temps d'Homère. Achille, il est vrai, nous est représenté jouant de la lyre dans sa tente et se consolant de son inaction en chantant les hauts faits des anciens héros, ce qui semblerait prouver qu'il avait appris la musique[2]. La peinture des jeux funèbres en l'honneur de Patrocle[3], celle des concours organisés par Alcinoüs pour fêter la présence d'Ulysse parmi les Phéaciens[4], nous montrent, d'autre part, la faveur dont jouissaient, dans ces temps reculés, les exercices gymniques[5]. Mais il y a loin de là à concevoir un enseignement collectif, donné par des maîtres ayant pour unique occupation de façonner la jeunesse. Les plus anciennes éducations dont fassent mention les poètes nous apparaissent avec un caractère tout patriarcal : ce sont des leçons individuelles données, par exemple, par un père à son fils. Les conseils de Nestor à son fils Antiloque, avant l'épreuve de la course en char, lors des jeux célébrés devant le bûcher de Patrocle, nous offrent de ces leçons une image assez exacte[6]. Les pères qui excellaient dans un art l'enseignaient à leurs enfants, et c'est ainsi que, dans les familles héroïques, se formaient les générations successives. Les vérités morales se transmettaient suivant une méthode analogue. Le premier poème didactique que les Grecs aient connu, le poème d'Hésiode intitulé *Travaux et jours*, n'est qu'une suite de préceptes donnés par un frère qui se croit en possession de la sagesse, à son frère qu'égare la passion. Quand Théognis, plus tard, à une époque où les leçons collectives existent à la fois dans les écoles et dans les gymnases, enfermera ses conseils moraux dans de courtes sentences à l'adresse de son jeune ami Kyrnos, il ne fera que remettre en honneur une antique forme d'enseignement. Il y eut pourtant de bonne heure, d'après la légende, à côté de ces maîtres bénévoles qui se contentaient de communiquer leur expérience à leurs collatéraux ou à leurs descendants, de véritables professeurs, faisant métier d'instruire les jeunes gens : tels étaient le poète Linos et le centaure Chiron. Le premier passait pour avoir enseigné particulièrement la poésie et la musique; il avait eu pour élèves Hercule et son frère Iphiclès[7]. Le second avait appris à des héros comme Achille, Jason, Céphale, Amphiaraos, Méléagre, etc., les exercices physiques qui rendent les membres agiles, la chasse, la médecine, ainsi que les principales règles morales à observer dans la vie[8].

Si nous sortons de l'époque fabuleuse, c'est en Crète que nous trouvons les premières écoles régulièrement constituées, et ces écoles sont des gymnases[9]. Les traditions antiques sur l'éducation crétoise ne nous disent pas à quel moment ces gymnases furent établis, mais tout porte à croire qu'ils remontaient très haut. La Crète ayant été le premier grand empire maritime de l'Archipel, ses relations commerciales avec le reste de l'Orient avaient dû y introduire des besoins et des habitudes que justifiait sa civilisation avancée. Non seulement la gymnastique, mais la musique, la poésie, y furent, dès les temps les plus anciens, cultivées avec ardeur. Si les Crétois ne s'attribuaient pas l'invention de l'alphabet phonétique, ils prétendaient en avoir répandu l'usage en écrivant sur des feuilles de palmier[10]. Tout cela indique une haute culture. L'éducation, chez eux, eut de bonne heure ses principes, ses méthodes : c'est donc à elle qu'il faut nous arrêter tout d'abord.

La Crète. — L'éducation crétoise avait pour but, avant tout, de former des soldats. On ne saurait par conséquent

209 V. Const. *Haec quae necessario*, en tête du Code de Justinien.

EDITIO 1 Fr. 1, Dig. *De edendo*, II, 13; Plaut. *Pers.* IV, 9, 8; Cic. *In Verr.* III, 65; *Pro Caecina*, 3; *De orat.* I, 37. — 2 C. 3 Cod. Justin. II, 1; fr. 4, § 3, Dig. IX, 4. — 3 Gaius, IV, 141. — 4 Inst. Just. IV, 6, § 3; c. 4, Cod. Just. II, 2. — 5 C. 5, Cod. Just. *De form.* II, 58. — 6 Dig. II, 13, *De edendo*, fr. 4; fr. 6, § 3. — 7 Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 354, 357. — BIBLIOGRAPHIE. Ortolan, *Explication histor. des Instituts de Justinien*, 11e éd. Paris, 1859, III, nos 1950, 2039; Rudorff, *Römisch. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, § 76, p. 264 et s. et § 69, p. 228 et s. et § 103, p. 340 et s.; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 729, 744, 836; et traduction par Laboulaye, *De la procédure civile*, sur la 1re éd. de Walter 1841, p. 58, 59 et 74; Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 3e éd. Paris, 1876, II. p. 556, 563, T. L. Keller, *Der roem. Civilprocess*, 3e édit., Leipzig 1863, traduit en fr. par C. Capmas, Paris, 1870, p. 213, 216, 220, 223; Éd. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des romains*, Paris 1845, p. 341 et s; Bethmann-Hollweg, *Der roem. Civilprocess*, 1866. II, p. 7, 212, 213, 360, 586; A. W. Zumpt, *Criminalrecht der Roemer*, II, 2, p. 392 et s., Berlin. 1859; Geib, *Geschichte der Criminalprocess.* p. 308 et s. Leipzig, 1842.

EDUCATIO. 1 Plat. *Legg.* I, p. 664 *a-b*; VI, p. 766 *a*; *Rep.* IV, p. 424 *a*; VI, p. 491 *e*. 2 *Il.* IX, 186 et s. — 3 *Il.* XXIII, 262 et s. — 4 *Od.* VIII, 105 et s. — 5 Buchholz, *Die Homer. Realien*, II, p. 280-299. — 6 *Il.* XXIII, 306 et s.; cf. Apollod. II, 4, 9. — 7 Apollod. II, 4, 9; Diod. III, 67; Aelian. *Var. hist.* III, 32, et les autres textes réunis par O. Jahn, *Berichte. der k. sächs. Gesellsch. der Wissensch. zu Leipzig, phil. hist. Cl.*, V, p. 145 et s. Cf. P. Girard, *L'éducation athénienne au ve et au ive siècle avant J.-C.* p. 119 et s. — 8 Voy. l'article CHIRON et Roscher, *Ausführl. Lexikon der Griech. und Roem. Myth.*, p. 890 et s. — 9 Plat. *Rep.* V, p. 452 *c*. — 10 Suidas, *s. v.* φοινικία γράμματα

s'étonner que les premières écoles fondées en Crète fussent des gymnases, c'est-à-dire des lieux où les jeunes gens pratiquaient les exercices de force et d'adresse qui préparaient au métier militaire. Ces gymnases dépendaient de l'État, et l'éducation qu'on y recevait était publique. Mais on ne les fréquentait qu'à partir de dix-sept ans[11]. L'enfant, jusqu'à cet âge, était élevé dans la maison paternelle et désigné tantôt par le mot σκότιος, à cause de l'ombre et de la réserve où il était tenu de vivre[12], tantôt par le mot ἀπάγελος, comme ne faisant pas encore partie des groupes militaires ou ἀγέλαι, dans lesquels il devait entrer plus tard[13]. Durant cette période, il apprenait à lire; il se mettait dans la mémoire les lois nationales, qu'il chantait sur un certain rythme, et se familiarisait avec les éléments de la musique[14]. Qui lui donnait ces premières leçons? Les textes nous le laissent ignorer. Vêtu d'un mauvais manteau, toujours le même, en hiver comme en été, il accompagnait son père aux repas publics des hommes faits (ἀνδρεῖα): là, assis par terre, il servait ses camarades et les convives plus âgés. Il n'y avait pour les enfants qu'un seul cratère où tous puisaient à tour de rôle. Ils apprenaient dans ces réunions la modestie et la tempérance; ils y voyaient aussi comment on honorait les citoyens les plus sages et ceux qui s'étaient illustrés dans les combats : à ceux-là étaient réservées les meilleures parts; ils y entendaient, enfin, discuter sur les affaires de l'État, conter les prouesses accomplies à la guerre, louer le courage des braves, et ces entretiens étaient pour eux autant de leçons de patriotisme et de vertu[15]. Si, jusqu'à leur dix-septième année, l'État les laissait libres, ils dépendaient de lui dans une certaine mesure. Les plus âgés, tout au moins, devaient se réunir pour prendre en commun leurs repas; ils avaient leurs συσσίτια particuliers, dont chacun était présidé par un pédonome, magistrat nommé par la cité[16]. Ces sociétés, image de celles qu'ils allaient bientôt former sous le contrôle immédiat des pouvoirs publics, étaient mises aux prises les unes avec les autres dans des engagements simulés qui constituaient une préparation efficace aux luttes plus sérieuses des ἀγέλαι[17]. A dix-sept ans, le jeune Crétois entrait dans l'ἀγέλη : nourri, dès lors, aux frais de l'État, il lui appartenait tout entier. Voici de quelle manière se recrutaient les ἀγέλαι. Les jeunes gens les plus riches, ceux qui descendaient des plus grandes familles, réunissaient autour d'eux le plus possible de leurs camarades; chacun de ces groupes avait pour chef (ἀγελάτης) un citoyen expérimenté, en général le père de celui qui avait pris l'initiative du groupement : c'est lui qui dirigeait l'ἀγέλη, qui la conduisait dans les gymnases et à la chasse, qui l'endurcissait aux fatigues et aux intempéries[18]. A de certains jours, on faisait battre ensemble plusieurs ἀγέλαι aux sons de la lyre et de la flûte, qui servaient à la fois à exciter les combattants et à régler leurs mouvements; les jeunes gens se portaient des coups soit avec les mains, soit avec des bâtons, soit même avec de véritables armes[19]. Ce stage militaire comportait des exercices moins violents : les jeunes soldats luttaient entre eux dans les gymnases, où la principale épreuve qui leur était imposée paraît avoir été la course; de là le nom de δρόμοι particulièrement donné aux gymnases crétois, et celui d'ἀπόδρομοι, par lequel on désignait quelquefois les enfants trop jeunes pour y paraître[20]. Ils apprenaient aussi à tirer de l'arc et à danser la pyrrhique, danse inventée, suivant la légende, par le Crétois Pyrrhichos de Cydonia; ils chantaient les vers du poète-législateur Thalétas et ceux des autres poètes nationaux[21]. Le dur régime auquel la loi les soumettait se trouvait, comme on le voit, tempéré par des occupations plus douces. Ils montraient pour ces passe-temps un goût très vif : s'ils ne quittaient guère le vêtement et la chaussure militaires, si les plus beaux présents, à leurs yeux, consistaient en armes de choix[22], la musique et la danse avaient pour eux d'irrésistibles attraits, et ces dispositions étaient celles de tous les Crétois. Le fait est attesté par deux inscriptions d'assez basse époque, deux décrets, l'un des habitants de Cnossos, l'autre des habitants de Priansion, en l'honneur de deux ambassadeurs de Téos dont l'un, Ménéclès, a flatté l'amour-propre national en chantant, avec accompagnement de cithare, des fragments des anciens poètes de la Crète[23]. Nul doute que cette culture poétique et musicale n'eût pour objet, dans la pensée du législateur, d'inspirer à la jeunesse des sentiments élevés, tout en la préservant des mœurs farouches auxquelles n'eût pas manqué d'aboutir une éducation purement guerrière. Au bout de dix années passées dans l'ἀγέλη, le jeune Crétois entrait définitivement dans la classe des citoyens[24] : son instruction était regardée comme terminée[25].

Sparte. — C'était une opinion généralement répandue dans l'antiquité, que Sparte avait tiré ses lois de la Crète[26]. Ce qui est certain, c'est qu'il existait entre la Crète et Lacédémone de très anciens rapports, sans qu'on puisse dire avec certitude lequel des deux pays avait le premier influé sur l'autre. La ville crétoise de Lyctos était une colonie lacédémonienne, dont l'origine appartenait au plus lointain passé[27]. Nous voyons, au VIIIe siècle, le Spartiate Charmidas se rendre en Crète pour y apaiser des discordes intestines[28]. Nous savons, en revanche, que Thalétas, le poète de Gortyne, vécut longtemps à Sparte et y exerça sur les institutions et sur les mœurs une action considérable[29]. La tradition voulait que Lycurgue eût fait en Crète un assez long séjour et qu'il en eût rapporté les principes de sa constitution[30]. La comparaison minutieuse que fait Aristote du gouvernement lacédémonien avec le gouvernement crétois et la ressemblance frappante qui s'en dégage prouvent, de toute façon, que les deux peuples étaient régis à peu près par les mêmes lois[31]. Tous deux aussi

11 Hesychius, *s. v.* ἀπάγελος. — 12 Schol. Eurip. *Alc.* 992. — 13 Hesychius, *l. c.* — 14 Ephor. ap. Strab. X, p. 482 (C. Müller, *Fragm. hist. gr.* I, p. 251); Heracl. Pont. ap. C. Müller, *Op. c.* II, p. 211; Aelian. *Var. hist.* II, 39. — 15 Ephor. ap. Strab. X, p. 483 (C. Müller, I, p. 451); Heracl. Pont. *l. c.*; Dosiades ap. Athen. IV, p. 143 *d* (C. Müller, IV, p. 399); Pyrgion ap. Athen. IV, p. 143 *e* (C. Müller, IV, p. 486); Ps. Plat. *Minos*, p. 320 *a*. — 16 Ephor. ap. Strab. *l. c.* Cf. G. Gilbert, *Handb. der griech. Staatsalterth.* II, p. 222 et s. Le nom même d'ἀνδρεῖα, donné aux repas communs des hommes, atteste l'existence de συσσίτια particuliers aux adolescents. — 17 Ephor. ap. Strab. *l. c.* — 18 Id. *ibid.*; Heracl. Pont. *l. c.*, Nicol. Damasc. p. 158, Orell. (C. Müller, I, p. 252). — 19 Ephor. ap. Strab. *l. c.*; Heracl. Pont. *l. c.* — 20 Suidas, *s. v.* δρόμοις; Eustath. *Ad Il.* p. 727, 18; id. *Ad Od.* p. 1788, 56. — 21 Ephor. ap. Strab. X, p. 480 (C. Müller, I, p. 250). — 22 Id. X, p. 481 (C. Müller, *ibid.*); Nicol. Damasc. *l. c.* — 23 Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 81 et 82. — 24 C'est ce qui semble résulter d'un texte évidemment altéré d'Hésychius, *s. v.* δεκαδρομοι. — 25 Voy. sur l'éducation crétoise, Schoemann, *Ant. grecques*, tr. Galuski, I, p. 348 et s.; G. Gilbert, *Handbuch* II, p. 222 et s. Cf. AGELAI. — 26 Ephor. ap. Strab. X, p. 477 (C. Müller, I, p. 249). — 27 Aristot. *Pol.* II, 7, 1, Susemihl, Leipzig, 1872. — 28 Paus. III, 2, 7. — 29 Bergk, *Griech. Literaturgeschichte*, II, p. 224 et s. — 30 Aristot. *Pol. l. c.* — 31 Id. *ibid.* II, 7, 1-8. Cf. Schoemann, *Op. c.* I, p. 340 et s.; Busolt, *Griech. Gesch. bis zur Schlacht bei Chaironeia*, I, p. 127 et s. Cf. CRETENSIUM RESPUBLICA, SPARTANORUM RESPUBLICA.

avaient les mêmes idées sur l'éducation de la jeunesse.

Comme chez les Crétois, le but de l'éducation, chez les Lacédémoniens, était de former des soldats; la conquête au dehors, au dedans le maintien de la suprématie spartiate sur les Périèques et les Hilotes toujours menaçants, tel était le double objet que chaque citoyen devait sans cesse avoir devant les yeux. Aussi l'État s'immisçait-il de bonne heure dans l'éducation de l'enfant. Au lieu de lui laisser, comme en Crète, une demi-liberté jusqu'à dix-sept ans, il l'accaparait dès la septième année pour lui enseigner ses devoirs civiques[32]. Il s'emparait même de lui dès la naissance, car à peine le nouveau-né avait-il vu le jour, que son père était tenu de le présenter aux citoyens les plus âgés de sa tribu, réunis en conseil; ceux-ci l'examinaient, voyaient s'il était fort, et, dans ce cas, permettaient de l'élever; était-il faible et maladif, ils ordonnaient de l'exposer dans les Apothètes, gorge sauvage du Taygète, et de l'y laisser mourir de faim[33]. Cette sévérité avait son contre-coup dans la première éducation. Comme il fallait que l'enfant fût avant tout robuste, dès l'âge le plus tendre, on le traitait durement; on le baignait dans du vin, pour éprouver sa vigueur; on n'avait recours, pour le vêtir, ni aux langes ni au maillot; on l'habituait à manger de tout, à ne craindre ni l'obscurité ni la solitude; on étouffait ses moindres cris[34]. A sept ans, il passait sous la surveillance directe de l'État, conformément aux prescriptions de Lycurgue, qui considérait que les enfants n'étaient point la propriété de leurs pères, mais celle de la cité[35]. Les jeunes Spartiates étaient enrôlés dans des compagnies qui répondaient assez exactement aux ἀγέλαι des Crétois, mais qu'on désignait par le mot βοῦαι[36]. Chaque βοῦα, comprenant un certain nombre de subdivisions appelées ἴλαι, avait à sa tête un βουαγός ou βουαγώρ, choisi parmi les jeunes gens les plus intelligents et les plus braves; chaque ἴλα était commandée par un ἰλάρχης[37]. Peut-être la subdivision en ἴλαι était-elle fondée sur l'âge des enfants : nous savons, dans tous les cas, que les membres d'une même βοῦα formaient trois classes : les παῖδες (de sept à dix-huit ans), les μελλίρανες (de dix-huit à vingt) et les ἴρανες (de vingt à trente)[38]. Nous savons aussi que dans chacun de ces groupes régnait la plus stricte discipline : les jeunes Lacédémoniens subissaient sans se plaindre les châtiments que leur infligeaient les camarades plus âgés qui leur servaient de chefs; en temps de guerre, ils exécutaient leurs ordres sur les champs de bataille; en temps de paix, ils remplissaient auprès d'eux les fonctions de domestiques, leur procuraient ce qui était nécessaire à leur subsistance, les aidaient à préparer leur repas[39]. Au-dessus de ces moniteurs pris dans les rangs mêmes des jeunes gens, il y avait un pédonome (παιδονόμος) qui possédait une grande autorité : appartenant, en général, à une famille illustre, il était le maître absolu de la jeunesse, la réunissait, la passait en revue; il avait pour auxiliaires les mastigophores et, à ce qu'il semble, les βίδεοι, par l'intermédiaire desquels il punissait les coupables[40]. Lycurgue, d'ailleurs, avait voulu que chaque citoyen eût le droit de réprimander tout enfant qui faisait mal : la jeunesse spartiate vivait sous les regards de tous; ses jeux, ses exercices, ses simulacres de combat, étaient publics, et les hommes faits qui y assistaient étaient autorisés par la loi à blâmer et même à punir toute infraction qui s'y commettait à la discipline et au devoir[41].

Cette austérité de mœurs n'excluait pas une certaine gradation entre les diverses épreuves imposées aux enfants. Dans les premiers temps de leur éducation publique, ils étaient libres de jouer, à la condition de prendre en commun leurs ébats. Ces jeux, le plus souvent, avaient un caractère belliqueux : Plutarque nous apprend que les Lacédémoniens encourageaient les rixes, qui mettaient en relief l'énergie de chacun et faisaient augurer de sa bravoure future[42]. A mesure qu'il avançait en âge, le petit Spartiate était astreint à un genre de vie plus rude. A douze ans, les cheveux ras, les pieds nus, vêtu d'un simple chiton qu'il devait conserver toute l'année, ne se baignant, ne se parfumant qu'à de certains jours, il passait les nuits avec ses camarades sur des jonchées de roseaux rapportés des bords de l'Eurotas, y ajoutant, l'hiver, quelques brassées de feuillage pour rendre sa couche plus chaude[43]. Une des épreuves les plus pénibles, parmi toutes celles qu'il avait à subir, était l'épreuve de la faim. Le législateur, pour l'accoutumer aux privations, lui avait prescrit une extrême sobriété; aussi, mal nourri, suppléait-il par le vol à l'insuffisance des aliments qu'on lui donnait. Se glissant dans les jardins, dans les salles où avaient lieu les repas publics des hommes, il y dérobait ce qui lui tombait sous la main; s'il était pris, il recevait force coups en punition de sa maladresse, car ces larcins étaient non seulement tolérés, mais recommandés par la loi, et l'enfant devait s'y montrer habile[44]. Une singulière coutume fait bien voir le but que les Spartiates poursuivaient en traitant leurs fils avec cette dureté. Tous les ans, devant l'autel d'Artémis Orthia ou Orthosia, on procédait à la cérémonie de la διαμαστίγωσις ou du fouet : des jeunes gens étaient frappés violemment, sans qu'il leur fût permis, sous peine de déshonneur, de se plaindre ou de crier grâce. Celui qui avait montré le plus de constance était proclamé « vainqueur de l'autel » (βωμονίκης). Il arrivait parfois qu'une des victimes succombait sous les coups[45] [BOMONIKÈS]. Rien ne justifie mieux la belle expression de Simonide en parlant de Sparte : « Sparte la dompteuse d'hommes » (δαμασίμβροτος)[46].

Des épreuves moins cruelles apprenaient au jeune homme la souplesse et l'agilité. Dans les gymnases où il s'exerçait, il cultivait le pentathle, lançait et recevait la balle, etc. [GYMNASTICA]. Il s'initiait en même temps à la tactique et aux ruses de la guerre. Deux troupes s'enfermaient dans un étroit espace dont les limites avaient été tracées avec soin : il s'agissait alors, pour l'un des partis, de faire franchir à l'autre ces limites et de le jeter hors du champ clos[47]. Ces connaissances militaires et d'autres encore étaient mises en pratique par les μελλίρανες lors de l'apprentissage qu'ils faisaient de la vie en campagne sous le nom de KRYPTEIA. La chasse, enfin, à laquelle les jeunes Lacédémoniens se livraient de bonne heure dans les forêts giboyeuses du Taygète,

32 Plut. *Lyc.* 16. — 33 Id. *ibid.* — 34 Id. *ibid.* Cf. Aristot. *Pol.* IV (VII), 15, 1-3, où l'auteur, sans nommer les Lacédémoniens, fait clairement allusion à leur façon de traiter les tout jeunes enfants. — 35 Plut. *Lyc.* 15. — 36 Hesychius, *s. v.* βοῦα ἀγέλη παίδων (Λάκωνες). Plutarque (*Lyc.* 16; *Ages.* 2; *Inst. lac.* 6) conserve à ces compagnies le nom de d'ἀγέλαι. — 37 Hesychius, *s. v.* βουαγός; Plut. *Lyc.* 17. — 38 G. Gilbert, *Handbuch* I, p. 68. — 39 Plut. *Lyc.* 16 et 17. — 40 Id. *ibid.* 17; Xen. *Rep. Lac.* II, 2; G. Gilbert, *Handbuch* I, p. 27. — 41 Plut. *Lyc.* 16 et 17; *Inst. lac.* 10; Xen. *Rep. Lac.* II, 10. — 42 Plut. *Lyc.* 16. — 43 Id. *ibid.*; Xen. *Rep. Lac.* II, 3-4. — 44 Plut. *Lyc.* 17 et 18; Xen. *Rep. Lac.* II, 5-8. — 45 Plut. *Lyc.* 18. — 46 Id. *Ages.* 1. — 47 Xen. *Rep. Lac.* IV, 2-4. Lucian, *Anach.* 38.

contribuait à leur éducation en entretenant leur vigueur et leur présence d'esprit [48].

Ce perpétuel effort pour endurcir l'enfant contre la souffrance, ce culte de la force et de la volonté, ont fait juger sévèrement par quelques auteurs la pédagogie des Spartiates. Isocrate les accuse de négliger la culture intellectuelle, au point de ne pas enseigner l'alphabet à leurs enfants [49]. Aristote, qui témoigne à différentes reprises tant de sympathie pour leur gouvernement et qui loue la sollicitude avec laquelle l'État, chez eux, s'occupe de l'éducation de la jeunesse [50], reconnaît que le régime qu'ils lui appliquent la rend farouche et peu humaine [51]. Ce serait pourtant une erreur de croire qu'ils ne tenaient aucun compte des besoins de l'esprit. L'enfant, à Sparte, apprenait à lire, et bien que ses études littéraires ne fussent pas poussées très loin, il en savait assez, selon toute vraisemblance, pour goûter les poètes [52]. Il formait des chœurs avec les compagnons de son âge et chantait des poésies où étaient célébrés les citoyens morts pour la patrie, tandis que les lâches y étaient flétris [53]. Il s'exerçait à jouer de la flûte [54]. Il exécutait des danses armées auxquelles on le dressait dès l'âge de cinq ans [55]. L'État croyait si fermement à l'utilité de la musique, il avait une telle foi dans son influence moralisatrice, qu'il interdisait de rien changer aux modes ni aux instruments anciennement usités, et demeurait attaché aux traditions musicales de Terpandre, repoussant toute nouveauté capable d'y porter atteinte [56].

Comme en Crète, les enfants, à Lacédémone, étaient admis aux συσσίτια des hommes faits, et les spectacles qu'ils y voyaient, les propos qu'ils y entendaient, formaient leur intelligence et leurs mœurs. Ils y étaient témoins de la frugalité de leurs aînés, y suivaient les entretiens relatifs aux affaires de l'État et puisaient dans ces discours l'amour de la chose publique et de la liberté [57]. Ils y jouissaient, d'ailleurs, d'une certaine indépendance : ils y riaient à l'aise, s'y lançaient les uns aux autres de mordantes épigrammes, sans dépasser toutefois les bornes permises; l'un d'eux était-il l'objet d'une plaisanterie un peu vive, on lui savait gré de la subir sans se fâcher. On louait chez les jeunes gens la gaieté et la bonne humeur; on trouvait même bon qu'ils eussent de l'esprit et qu'ils en fissent montre : aussi excellaient-ils dans la repartie, où ils s'ingéniaient à enfermer dans un petit nombre de mots un sens piquant qui charmait l'auditoire [58]. Mais s'ils pouvaient, dans leurs réunions, secouer la règle impitoyable qui pesait sur eux, elle les reprenait quand ils étaient seuls. La loi leur commandait de marcher dans les rues en silence, les mains dans leur manteau, de ne point regarder de côté et d'autre, mais d'avoir constamment les yeux baissés; ils ne devaient parler à personne; arrivés à la syssitie, il leur fallait attendre, pour ouvrir la bouche, qu'on les interrogeât [59]. Jusqu'à trente ans, ils étaient tenus de fuir l'agora, où n'avaient le droit de paraître que les seuls citoyens [60]. Le respect de leurs pères et des personnes âgées était le premier de leurs devoirs [61]. En résumé, cette éducation si sévère, qui attribuait aux exercices physiques une si grande importance, était plutôt encore une discipline morale ayant pour but d'enseigner au jeune homme toutes les vertus nécessaires au maintien et à la prospérité de l'État [62].

Athènes. — L'éducation, à Athènes, nous apparaît sensiblement différente de ce qu'elle était en Crète et à Sparte. L'État s'en désintéressait à peu près complètement. Ce n'est pas qu'à l'origine le législateur n'eût tracé aux maîtres et aux pères de famille la voie qu'ils devaient suivre. Eschine nous fait connaître de vieilles ordonnances qu'il rapporte à Solon et qui recommandaient aux parents et aux professeurs de veiller avec le plus grand soin sur les mœurs des enfants. Pour prévenir les licences que favorise l'obscurité, ces antiques règlements défendaient d'envoyer les jeunes gens aux écoles avant le lever de l'aurore et de les en retirer après le coucher du soleil. Ils fixaient le nombre et l'âge des élèves que chaque maître pouvait instruire. Ils interdisaient aux adultes et aux étrangers de pénétrer dans l'école quand les enfants s'y trouvaient réunis, ne faisant d'exception que pour le fils du maître, pour son frère et pour son gendre, etc. [63]. A côté de ces prescriptions, soucieuses avant tout de la moralité de l'enfance, il y en avait d'autres relatives à l'enseignement qu'il convenait de lui donner. Les Lois se vantent, dans le *Criton*, d'obliger les pères à façonner l'esprit et le corps de leurs fils à l'aide de la musique et de la gymnastique [64]. Mais ce sont là, ou peu s'en faut, les seuls documents que nous possédions sur l'intervention de l'État dans l'éducation jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Il faut ajouter que ces règlements, fort anciens, paraissent de bonne heure être tombés en désuétude. Au temps de Socrate et des sophistes, nous voyons dans les palestres des personnes de tout âge mêlées aux jeunes gens et conversant librement avec eux. Bien avant cette époque, les vases peints nous montrent les érastes suivant leurs éromènes chez leurs divers professeurs. Les ordonnances soloniennes n'étaient donc plus observées. Les lois qui réglaient la matière de l'enseignement ne l'étaient guère davantage. Quoique tout Athénien fût tenu, en principe, de faire apprendre à ses enfants la musique et la gymnastique, il est certain que tous ne se conformaient point à cette obligation. Les écoles où se donnait l'instruction littéraire et musicale n'étaient pas fréquentées par tous les enfants d'Athènes sans exception, ou, si tous les fréquentaient, tous n'y restaient pas le même temps. Il en était de même des palestres, où se donnait l'éducation physique : il ressort des *Dialogues* de Platon que les jeunes gens qui s'y rendaient, au temps de Socrate tout au moins, appartenaient en grande majorité aux familles aristocratiques. Protagoras, dans Platon, dit en propres termes : « Ce sont les fils des riches qui vont le plus tôt aux écoles et qui cessent le plus tard d'y aller [65]. » Ainsi, en dépit du législateur, l'éducation n'était pas égale pour tous; les pauvres, les petites gens n'en prenaient que ce qu'ils pouvaient, et bien qu'il y eût en Attique peu de citoyens tout à fait ignorants, beaucoup, dans la classe populaire, ne possédaient pour toute science, comme le charcutier d'Aristophane, qu'une

[48] Xen. *Rep. Lac.* IV, 7. Cf. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 235. — [49] Isocrat. *Panath.* 209. — [50] Aristot. *Pol.* V (VIII), 1, 3. — [51] Id. *ibid.* V (VIII), 3, 3. — [52] Plut. *Lyc.* 16. — [53] Id. *ibid.* 21; *Inst. lac.* 14-16. — [54] Athen. IV, p. 184 *d*. Cf. Aristot. *Pol.* V (VIII), 6, 6. — [55] Athen. XIV, p. 631 *a*. — [56] Plut. *Inst. lac.* 17; *Agis* 10. — [57] Id. *Lyc.* 12. — [58] Id. *ibid.* 12 et 19. — [59] Xen. *Rep. Lac.* III, 4-5. — [60] Plut. *Lyc.* 25. — [61] Xen. *Rep. Lac.* VI, 2; Plut. *Lyc.* 17 et 18. — [62] Cf. Schoemann, *Ant. grecques*, I, p. 295 et s.; Curtius, *Hist. grecque*, I, p. 232 et s.; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klass. Alterth.* II, p. 57; III, p. 564 et s.; G. Gilbert, *Handbuch* I, p. 67 et s. — [63] Aeschin. *In Tim.* 9-12. — [64] Plat. *Crit.* p. 50 *d*. — [65] Id. *Prot.* p. 326 *c*.

connaissance imparfaite de l'alphabet[66]. Il est juste de faire remarquer que les jeunes gens riches poussaient leurs études beaucoup plus loin que ne l'exigeait la loi, et qu'à partir du IVe siècle notamment leur éducation, comme on le verra tout à l'heure, ne cessa pas de se compliquer[67].

Ces principes posés, on peut, à Athènes, partager l'éducation de l'enfant en deux périodes d'inégale étendue : la première, pendant laquelle il restait aux mains des femmes et se développait, dans la maison paternelle, par le jeu, par les récits que lui faisait sa mère ou sa nourrice ; la seconde, durant laquelle il fréquentait les écoles[68].

Le jeune Athénien n'apprenait rien jusque vers l'âge de six ou sept ans[69]. Ses premières années s'écoulaient dans le gynécée, où il se livrait en toute liberté à ses ébats. C'était, en général, sa mère qui l'allaitait[70] ; c'était elle, dans tous les cas, qui lui donnait les premiers soins, le baignait, le berçait, l'endormait en chantant[71]. Le père la secondait peu dans cette tâche : à part quelques exceptions[72], les pères, à Athènes, semblent avoir pris peu d'intérêt aux progrès de leurs enfants dans l'âge le plus tendre : occupés par la politique, par les affaires, par les travaux des champs, ils vivaient hors de chez eux et laissaient à leurs femmes les soucis de la première éducation. Celles-ci trouvaient dans les nourrices de précieuses auxiliaires. On distinguait deux sortes de nourrices, les τίτθαι et les τροφοί ou τιθῆναι[73]. Les premières étaient celles qui donnaient le sein, quand la mère ne pouvait le faire ; les secondes se bornaient à porter l'enfant, à l'amuser, à satisfaire ses caprices. Une gracieuse composition, dessinée sur une pyxis attique, aide à comprendre leur rôle : tandis qu'à gauche le père et la mère causent ensemble, qu'à droite trois servantes vaquent à divers travaux, au centre, près d'une colonne, une femme qui a toutes les apparences d'une τροφός tient dans la main droite un fruit et porte sur le bras gauche un enfant nu, orné d'un cordon d'amulettes[74]. La figure 2597, qui reproduit une plaque funéraire du musée de Berlin, offre une scène moins riante : une nourrice y est figurée tenant un jeune enfant dont la mère vient de mourir, et le présentant à une autre femme qui paraît être une parente de la morte[75]. Τροφοί et τίτθαι étaient, le plus souvent, des esclaves[76]. Parfois, cependant, la τίτθη était une femme libre, que des revers de fortune avaient réduite à rechercher cette pénible condition pour gagner quelque argent[77]. La τροφός, presque toujours esclave, restait volontiers de longues années dans la maison de l'enfant auquel elle avait donné ses soins. La tragédie nous en fournit la preuve : on sait l'importance qu'y ont les τροφοί et de quelle personnalité certains poètes ont su revêtir ces figures secondaires[78] [NUTRIX].

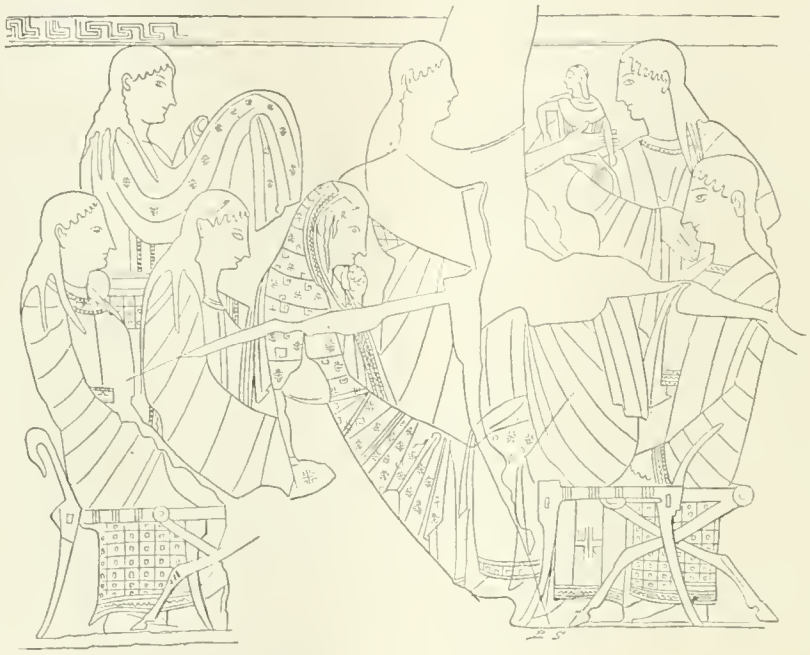

Fig. 2597. — L'enfant dans le gynécée.

Une partie de l'éducation, de celle du moins que comportent les premières années, était aux mains de la nourrice, qu'elle allaitât ou qu'elle remplît seulement les fonctions de gouvernante. De là l'attention avec laquelle on la choisissait. Quelques personnes préféraient aux nourrices barbares ou de nationalité athénienne les nourrices lacédémoniennes, qui appliquaient aux enfants un régime particulièrement sévère[79]. Mais c'était l'exception : la dureté spartiate était, en général, peu goûtée des Athéniens, qui traitaient doucement les nouveau-nés et les emmaillotaient avec soin pour les préserver du froid[80]. L'emmaillotement était d'ailleurs en usage chez la plupart des peuples grecs ; Aristote, qui y est favorable, recommande seulement de laisser aux membres de l'enfant la plus grande liberté[81]. Tel est aussi le conseil que donne un médecin grec contemporain de Trajan, Soranus d'Éphèse, qui s'étend complaisamment, dans un curieux ouvrage relatif aux maladies des femmes, sur la façon d'emmailloter les tout jeunes enfants, prescrivant l'emploi de ban-

66 Aristoph. *Eq.* 188-189. — 67 Pour les rapports de l'éducation avec l'État, chez les Athéniens, cf. P. Girard, *Op. c.* p. 17 et s. — 68 On a cru pouvoir assigner à la première période le nom de τροφή et réserver le mot παιδεία pour la seconde : voy. Grasberger, *Op. c.* I, p. 199 ; II, p. 4 et s. La distinction est quelque peu subtile. On trouve souvent, dans les auteurs, τροφή et παιδεία réunis pour désigner dans son ensemble l'éducation, avec la double part de soins matériels et de soins moraux qu'elle comportait : Plat. *Phil.* p. 55 *d* ; *Phaed.* p. 107 *d* ; *Crit.* p. 50 *d* ; *Menex.* p. 237 *a*, etc. Cf. Grasberger, II, p. 5, note 2. — 69 Ps.-Plat. *Axioch.* p. 366 *d* ; Plat. *Legg.* VII, p. 794 *c* ; Aristot. *Pol.* IV (VII), 15, 4 et 6. — 70 Aristoph. *Lys.* 880-881 ; Lys. *Pro Eratosth. caede*, 9 ; Ps.-Plut. *De puer. educ.* 5. Cf. *Arch. Zeit.* XLIII, pl. 15 ; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 210, fig. 22. — 71 Aristoph. *Lys.* 16 et s. ; Plat. *Legg.* VII, p. 790 *d*. — 72 Aristoph. *Nub.* 1380 et s. ; Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, pl. II, n° 1. — 73 Eustath. *Ad Il.* p. 650, 22 ; Pollux, III, 50 ; Suidas, *s. v.* τίτθαι ; Schol. Aristoph. *Eq.* 716. — 74 Heydemann, *Op. c.* pl. 8, n° 5. — 75 Colliguon, *Gaz. arch.* 1888, p. 225 et s., pl. 31. Cf. Furtwängler, *Beschr. der Vasensammlung im Antiq. zu Berlin*, 1813. — 76 Plat. *Legg.* VII, p. 790 *a* ; Eurip. *Med.* 49 et 65 ; *Corp. inscr. att.* II, 3097, 3111 ; III, 1458. — 77 Demosth. *In Euboulid.* 35 et 40-45 ; Ps.-Plut. *De puer. educ.* 5. Il est question, dans le *Corp. inscr. att.* II, 2729, d'une nourrice qui était la fille d'un métèque. — 78 V. Aeschyl. *Choeph.* 734 et s. ; Soph. *Trach.* 871 et s. ; Eurip. *Med.* 1 et s. ; id. *Hipp.* 177 et s. ; id. *Androm.* 802 et s. Cf. Ps.-Demosth. *In Everg. et Mnesib.* 52-67, où il est question d'une τίτθη qui a vieilli dans la maison de l'enfant qu'elle a nourri et qui y est traitée avec égards. — 79 Alcibiade avait eu pour nourrice une Lacédémonienne : Plut. *Alcib.* 1 ; *Lyc.* 16. — 80 Plut. *Legg.* VII, p. 789 e. Cf. J. Martha, *Cat. des fig. en terre cuite du musée de la Soc. arch. d'Athènes*, 22, 238, 415, 422, 517, 543, 544, 781, 782, 865 ; *Mitth. d. deutsch. arch. Inst. in Athen* X, pl. 4, n° 1 ; *Compte rendu de Saint-Pétersbourg*, p. 1859, pl. 4, n° 3 ; *Rev. arch.* 1876, II, pl. 15 ; H. Blümner, *Leben und Sitten der Griechen*, I, p. 96, fig. 61. — 81 Aristot. *Pol.*, IV (VII), 15, 1.

des de laine d'une largeur déterminée, ni trop neuves, pour ne pas fatiguer de leur poids les membres encore frêles, ni trop vieilles, parce que les vieilles étoffes ne sont pas assez chaudes, invitant les nourrices à maintenir, au début, les mains du nouveau-né le long de son corps, de peur qu'en les portant machinalement à ses yeux, il ne s'habitue à loucher, mais permettant ensuite tous les mouvements compatibles avec un âge aussi tendre[82].

Le choix de la nourrice était chose si grave, que la plupart des auteurs anciens qui ont écrit sur les soins que réclame la première enfance, ou sur l'éducation, s'en sont occupés. Pour Soranus, la bonne nourrice doit aimer les enfants; elle sera douce avec eux, tempérante; autant que possible, elle sera de nationalité grecque[83]. Le philosophe Chrysippe, dans un traité de pédagogie malheureusement perdu, recommandait, paraît-il, de ne recourir qu'à des femmes parlant une langue pure, incapable de vicier le langage de l'enfant[84]; il leur prescrivait un chant particulier, qu'elles devaient faire entendre toutes les fois qu'il s'agissait d'endormir leurs nourrissons[85]. Pendant les trois années qu'elles étaient destinées à passer auprès d'eux, il leur fallait aussi se montrer honnêtes, exercer sur leur humeur une influence salutaire, leur donner de bonnes habitudes[86]. Ces exigences étaient justifiées par l'ignorance habituelle de ces femmes, par leur négligence, par leur indélicatesse[87]. Quoi qu'il en soit, c'était à elles, ainsi qu'à la mère, qu'appartenait le soin d'aider au premier éveil intellectuel de l'enfant. Elles y contribuaient par leurs chansons (καταβαυκαλήσεις, βαυκαλήματα), qui consistaient sans doute en quelques paroles très simples, dites sur un certain rythme[88], par les récits qu'elles lui faisaient, soit pour l'effrayer et le faire obéir, soit pour le distraire. Elles le menaçaient, dans le premier cas, de Gello, de Gorgo, d'Empousa, de Lamia, de Mormo ou Mormolyké, d'Éphialtès, ou bien encore du loup, qui était le héros de plus d'un conte à l'usage de l'enfance[89]. Dans le second cas, elles avaient recours à des images plus douces et lui contaient de courtes fables qui contenaient un enseignement moral[90]. A cette littérature venaient se joindre les mythes populaires, les légendes vulgarisées par les poèmes d'Homère et ceux d'Hésiode, qui initiaient le jeune Athénien à la mythologie et aux cultes qu'il devait pratiquer plus tard[91].

Tous ces faits merveilleux dont on l'entretenait ne pouvaient manquer d'avoir sur le développement de son esprit une action efficace, sans qu'on puisse dire au juste ce qu'il en retenait ni de quelle manière il en profitait. Ce qui le formait aussi, c'était le jeu. L'enfant, à Athènes, jouait beaucoup et portait dans ses jeux la vivacité d'esprit et l'invention qui sont les qualités propres de sa race : il bâtissait de petites maisons avec de l'argile, fabriquait des navires avec des morceaux de bois, façonnait des chariots à l'aide de rognures de cuir, donnait la forme de grenouilles à des écorces de grenades[92]. On le voit aussi, sur les vases peints, folâtrer avec certains animaux, comme le chien, hôte familier du logis[93]. Platon et Aristote, dans ceux de leurs ouvrages où ils s'occupent de pédagogie, se montrent partisans du jeu et recommandent surtout ces divertissements que l'enfant trouve de lui-même et où il fait preuve d'imagination et d'industrie[94]. La pratique, sur ce point, se trouvait d'accord avec les théories des philosophes, et ce n'était pas, pour les jeunes intelligences, un médiocre avantage que cette continuelle et libre activité[95] [LUDUS].

Vers sept ans commençaient les études proprement dites. Nous ignorons l'époque où s'ouvrirent, à Athènes, les premières écoles. Il y en avait déjà au temps de Solon, puisque ce législateur avait rédigé pour elles des règlements spéciaux. Il y en avait probablement dès le début du VIe siècle ou même au siècle précédent, mais ce n'est guère qu'à partir du Ve siècle que nous pouvons les connaître, grâce aux témoignages des textes et des monuments figurés. Ces écoles, désignées par les mots διδασκαλεῖον ou παλαίστρα, suivant qu'elles servaient aux exercices littéraires et musicaux des enfants ou à leurs exercices gymnastiques, étaient toutes privées; les maîtres qui y enseignaient étaient de simples particuliers qui cherchaient à y attirer le plus d'élèves possible et qui en étaient les propriétaires[96]. Nous n'avons aucune idée de leur nombre, mais ce qui ferait croire qu'il était considérable, c'est l'ardeur avec laquelle les jeunes gens se portaient vers la science et la liberté qu'avait tout citoyen d'enseigner, sans que l'État exigeât de lui aucune garantie. Voici, au Ve siècle, ce qu'on y apprenait : l'enfant y était d'abord initié aux premiers éléments, après quoi il lisait les poètes; ensuite il abordait les études musicales, puis la gymnastique. Il est impossible, dans l'état de nos connaissances, de dire exactement à quel âge commençait chacun de ces enseignements. La seule chose certaine, c'est l'ordre dans lequel ils se succédaient[97]. Encore serait-ce une erreur de croire qu'il fût nécessaire d'avoir entièrement parcouru un cycle d'études pour passer au suivant : si le jeune Athénien, une fois imbu des premiers éléments, étudiait les poètes, il est plus que probable que, tout en les étudiant, il s'exerçait à chanter et à jouer des instruments; de même, on peut conjecturer que, tout en faisant de la gymnastique, il ne renonçait ni à la musique ni à la littérature[98]. Seulement, à partir de quinze ou seize ans, quand son éducation littéraire et musicale était à peu près terminée, il se consacrait plus spécialement aux exercices physiques[99]. Les premières leçons lui étaient données par le grammatiste (γραμματιστής), qui lui enseignait tout d'abord à lire et à écrire[100]. Denys d'Halicarnasse nous fournit sur la méthode em-

[82] Soran. Ephes., *De muliebr. affect.*, 28, Ermerins. — [83] Id. *ibid.*, 30. — [84] Quint. I, 1, 4. — [85] Id. I, 10, 32. — [86] Id. I, 1, 15-16. Des préoccupations analogues se retrouvent chez le Pseudo-Plutarque, *De puer. educ.* 5-6. — [87] Teles ap. Stob. *Floril.* 98, 72; Aristoph. *Eq.* 716 et s.; Sext. Empir. *Adv. Rhet.* II, 42. — [88] Athen. XIV, p. 618 *e*; *Socratic. Epist.* 27, Didot. Cf. Hesychius, *s. v.* βαυκαλᾶν, βαυκαλιζόντων. — [89] Aristoph. *Eq.* 693; Theocr. XV, 40 et Schol.; Plut. *De stoic. rep.* 15; Hesychius *s. v.* Γέλλω; Suidas *s. v.*; Strab. I, 2, 8 etc. Voy. Becker-Göll, *Charikles*, II, p. 42 et s.; Hermann-Blümner, *Griech. Privatalterth.* § 33, p. 290. Cf. Aesop. 275, 275 *b*, 275 *c*, Halm. — [90] P. Girard, *Op. c.* p. 80. — [91] Plat. *Rep.* II, p. 377 *c-d*; *Legg.* X, p. 887 *d*. — [92] Aristoph. *Nub.* 877 et s. — [93] *Compte rendu de Saint-Pétersbourg*, p. 1873, pl. 3, n° 4. Cf. CANIS. — [94] Plat. *Legg.* VII, p. 793 *c*-794 *a*; Aristot. *Pol.* IV (VII), 15, 4. — [95] Pour les jeux en faveur chez les Athéniens et chez les Grecs en général, voy. Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, I, p. 1-163; P. Girard, p. 82-99. — [96] P. Girard, p. 19 et s. — [97] Xen. *Rep. Lac.* II, 1; Plat. *Prot.* p. 325 *d*-326 *c*; *Alcib.* p. 106 *e*-107 *a*; Ps.-Plat. *Clit.* p. 407 *b-c*. — [98] P. Girard, p. 126 et s. — [99] C'est, du moins, ce qu'il est permis de conclure d'un passage d'Aristote qui partage l'éducation en deux périodes, de sept ans à l'âge de puberté et de l'âge de puberté à vingt et un ans : *Pol.* IV (VII), 15, 11. Or le même philosophe recommande ailleurs de ne faire faire aux jeunes gens, jusqu'à la puberté, qu'une gymnastique légère, en écartant d'eux tout ce qui peut les fatiguer outre mesure et nuire à leur développement : *Pol.* V (VIII), 4, 1. — [100] Plat. *Euthyd.* p. 279 *e*; *Prot.* p. 326 *d*; *Charmid.* p. 159 *c*. Sur les mots διδάσκαλος, γραμματοδιδάσκαλος, employés également pour désigner le premier maître de l'enfance, v. P. Girard, p. 100, note 1

ployée pour enseigner à lire des détails très précis, et bien que son témoignage appartienne à une époque fort éloignée du ve siècle, la persistance de certains usages, particulièrement en matière de pédagogie, d'une manière générale, la lenteur avec laquelle nous voyons les choses se transformer dans l'histoire des peuples anciens, donnent à ce témoignage, pour le temps qui nous occupe, une grande autorité. On commençait, d'après Denys, par apprendre à l'écolier les noms des lettres ; quand il les savait par cœur, on lui montrait la forme de chaque caractère, en ayant soin de lui indiquer quelles en étaient les propriétés ; enfin, on l'habituait à en former des syllabes, c'est-à-dire à épeler[101]. Existait-il des livres contenant l'alphabet en gros caractères et pouvant être mis entre les mains des enfants? Nous ne saurions le dire. Ce qui paraît certain, c'est que les maîtres se servaient de plaques de terre cuite ou de briques, sur lesquelles étaient tracées des syllabes qu'ils leur faisaient déchiffrer. Un monument de ce genre, à l'état fragmentaire, a été trouvé en Attique : on y distingue αρ βαρ γαρ δαρ, ερ βερ γερ δερ, etc.[102]. Dès qu'il savait à peu près lire, le jeune Athénien s'exerçait à écrire. Il écrivait, à l'aide d'un style (στῦλος, γραφίς, γραφεῖον), sur des tablettes de cire à deux ou plusieurs feuillets (δίπτυχα, τρίπτυχα, δέλτοι, πίνακες) [TABULAE][103]. Le professeur traçait sur la cire les jambages des lettres qu'il s'agissait de former, et l'élève suivait ce tracé, d'abord lentement, ensuite plus vite[104]. Tel est l'exercice auquel est sur le point de se livrer, dans la célèbre composition du potier Douris (fig. 2598), l'enfant qui se tient debout devant un jeune maître entre les mains duquel on distingue des tablettes et un style[105]. Peut-être enseignait-on aux enfants deux sortes d'écritures, l'une cursive, l'autre uniquement composée de majuscules[106]. Un accessoire, dans tous les cas, semble avoir été, dès le ve siècle, en usage dans les écoles : c'est la règle, qui figure sous la forme d'une croix sur un certain nombre de vases peints, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision l'emploi qu'en faisaient les jeunes gens[107]. Plus tard, au ive siècle, nous voyons le papyrus remplacer la tablette enduite de cire, et le roseau taillé (κάλαμος) se substituer au style. Les écoliers avaient alors recours, pour écrire, à l'encre, dont ils faisaient une grande consommation, puisqu'une des principales fonctions d'Eschine enfant consistait à broyer l'encre (τὸ μέλαν τρίβειν) dans l'école où enseignait son père Atrométos[108].

Fig. 2598. — Intérieur d'école. Coupe peinte par Douris (1er revers).

Ces premiers exercices se prolongeaient pendant plusieurs années. Platon, dans son projet de république, donne trois ans à l'écolier pour apprendre à lire et à écrire[109]. On n'attendait pas que cet apprentissage fût terminé pour le familiariser avec les œuvres des poètes. Dès qu'il savait ses lettres et comprenait à peu près ce qu'il lisait, on lui faisait lire des vers ; on l'obligeait même à en apprendre par cœur[110]. Pour lire, il restait, semble-t-il, assis sur son escabeau (βάθρον), ce siège sans dossier, recouvert d'un coussin, que reproduisent, sur les vases peints, les scènes d'enseignement ; pour apprendre par cœur, il se levait et se tenait debout devant le maître, comme paraît l'indiquer, dans la peinture de Douris, le groupe composé d'un enfant debout

Fig. 2599. — Intérieur d'école. Coupe peinte par Douris (2e revers).

[101] Dion. Halic. *De verb. compos.* 25 ; *De admir. vi Demosthenis*, 52. — [102] *Philistor*, IV, p. 327 et s. — [103] Cf. P. Girard, p. 106. — [104] Plat. *Prot.* p. 326 *d* ; *Charmid.* p. 159 *c*. — [105] *Arch. Zeit.* XXXI, pl. 1. Pour la bibliographie de ce monument, cf. Furtwängler, *Beschreibung*, 2285 ; P. Girard, p. 103, note 1. — [106] P. Girard, p. 133. — [107] Id. p. 107 et 134-135. — [108] Demosth. *Pro cor.* 258. Cf. sur l'encre des anciens, ATRAMENTUM LIBRARIUM. — [109] Plat. *Legg.* VII, p. 810 *b*. — [110] Id. *Prot.* p. 325 *e*-326 *a*.

et d'un personnage barbu déroulant un *volumen*[111] (fig. 2599). Le professeur récitait à haute voix le morceau poétique[112], et l'enfant le reprenait vers par vers ou phrase par phrase. Peut-être aussi le maître réunissait-il autour de lui plusieurs écoliers qui répétaient en même temps ses paroles[113]. Les jeunes gens se mettaient ainsi dans la mémoire des poésies variées. Deux opinions, d'ailleurs, régnaient au ve siècle sur ces récitations : les uns voulaient qu'on fît apprendre aux enfants des poèmes entiers, et nous savons qu'il se trouvait à Athènes des hommes qui, en effet, avaient appris par cœur, dans leur enfance, l'*Iliade* et l'*Odyssée*[114]; les autres préféraient qu'on eût recours à des extraits[115]. C'est le second de ces systèmes qui paraît avoir été le plus en faveur dans les écoles: on s'y servait couramment de recueils formés des plus beaux passages des poètes ou de maximes morales pouvant exercer sur l'âme une bienfaisante influence. Parmi les recueils moraux, un des plus populaires était celui qui contenait les sentences du centaure Chiron (Χείρωνος ὑποθῆκαι), qu'Hésiode passait pour avoir mises en vers[116]. Comme preuve du succès de cette anthologie, on peut citer une curieuse peinture de vase (fig. 2600) qui représente deux adolescents

Fig 2600.

auxquels un troisième fait la lecture. Aux pieds du jeune lecteur, on aperçoit un coffre plein de manuscrits ; un de ces manuscrits porte l'inscription ΧΙΡΩΝΕΙΑ, tandis que sur le coffre lui-même on déchiffre ΚΑΛΗ, hommage évident au vieux poème hésiodique et à la popularité dont il jouissait parmi les jeunes gens[117]. Celui de tous les poètes qu'on leur faisait apprendre et méditer de préférence était Homère. On connaît ce trait de la jeunesse d'Alcibiade rapporté par Plutarque, Alcibiade entrant chez un grammatiste et le soufflétant parce qu'il n'a pas chez lui un seul exemplaire des poèmes homériques[118]. Nous ignorons sur quelles parties d'Homère on attirait spécialement leur attention, mais les observations qu'il suggérait aux maîtres étaient sans doute d'une grande variété et ouvraient aux écoliers sur les dieux, sur la morale, sur l'histoire, sur la guerre, sur la navigation, sur la vie des champs, des perspectives qui les charmaient[119]. Les poètes cycliques étaient aussi, probablement, au nombre des auteurs qu'on plaçait entre leurs mains : ils étaient trop répandus pour que les grammatistes n'en fissent point usage[120]. De même, il est certain qu'ils commentaient à leurs élèves les *Travaux et les jours*, si pleins d'utiles conseils, la *Théogonie*, si précieuse pour la connaissance de la religion et de l'histoire primitive du monde[121]. Les lyriques, enfin, surtout ceux d'entre eux qui avaient fait de la poésie morale, comme Phocylide, Solon, Mimnerme, Théognis, figuraient parmi les écrivains proprement scolaires[122]. On se tromperait, du reste, si l'on croyait que, dans toutes les écoles, on étudiait ces divers poètes. Comme il n'existait pas de programme obligeant les professeurs à insister sur tel auteur plutôt que sur tel autre, chacun suivait ses préférences, et si certains poèmes, comme ceux d'Homère, constituaient le fond habituel de la littérature à l'usage de la jeunesse, il s'en fallait que l'enseignement littéraire portât partout sur les mêmes textes.

La lecture, l'écriture, l'étude des poètes, formaient la partie de l'éducation que les Grecs désignaient par le mot γράμματα[123]. De là le nom de γραμματική qu'ils donnaient à l'art du grammatiste chargé d'enseigner ces premiers rudiments[124]. Aux γράμματα ne tardait pas à s'ajouter la μουσική proprement dite, c'est-à-dire l'apprentissage du chant et le maniement de la flûte et de la lyre[125]. Les exercices musicaux avaient très certainement précédé, dans l'éducation athénienne, comme dans l'éducation grecque en général, les exercices purement littéraires. La loi de Solon qui ordonnait aux pères de famille de façonner leurs enfants à l'aide de la musique et de la gymnastique, entendait évidemment par *musique*, non l'ensemble des moyens par lesquels on forme l'âme, comme on devait le faire plus tard, mais la musique vocale et instrumentale, considérée de tout temps comme l'art le plus propre à agir efficacement sur les mœurs et le caractère[126]. Aussi peut-on, sans témérité, admettre qu'à l'origine, l'enseignement des lettres, d'invention plus récente, fut confié au professeur de musique et que, même au ve siècle, il n'était pas rare de voir donner dans la même école les deux enseignements[127]. Quoi qu'il en soit, le maître qui apprenait spécialement à chanter et à jouer des instruments s'appelait κιθαριστής, du mot κίθαρις, qui était le nom que portait la lyre en usage dans les écoles[128]. Le cithariste était donc, au propre, celui qui enseignait à toucher les cordes de la lyre [CITHARISTA]. La lyre employée par les écoliers était la lyre à sept cordes, dont l'origine remontait à Terpandre [LYRA]. Ils la tenaient de la main gauche, l'écaille de tortue serrée contre le corps par l'avant-bras ; une courroie fixée à l'une des branches et dans laquelle ils passaient le poignet, consolidait encore l'assiette de l'instrument. Tandis que la main gauche faisait vibrer les cordes, la main droite était munie du *plectron* [CITHARISTA, LYRA], dont elle frappait ces mêmes cordes pendant les pauses (fig. 2599)[129]. Pour apprendre à se servir de la lyre, le professeur exécutait un air que l'élève répétait après lui. Telle est la scène figurée sur la coupe de

[111] Cf. à l'intérieur d'une coupe du Louvre, Linos, sous les traits d'un maître d'école, faisant réciter des vers à Musée : *Mon. ed Annali*, 1856, pl. 20. — [112] Suidas, *s. v.* ἀποστοματίζειν ; Plat. *Euthyd.* p. 276 *c*. — [113] P. Girard, p. 144. — [114] Xen. *Sympos.* III, 5. — [115] Plat. *Legg.* VII, p. 810 *e*-811 *a*. — [116] Bernhardy, *Grundriss der griech. Litt.* II, 1re partie, 2e éd. p. 535 et s. — [117] Klein, *Euphronios*, 2e éd. p. 283. Cf. id. *ibid.* p. 133 ; Furtwängler, *Beschreibung*, 2322. — [118] Plut. *Alcib.* 7. — [119] P. Girard, p. 153 et s. — [120] Id. p. 159. Peut-être est-ce de l'un d'eux que sont les vers tracés, dans la peinture de Douris, sur le *volumen* que déroule le grammatiste principal. — [121] Le fait est attesté, pour la *Théogonie*, par Diogène Laerce, X, 2. Ce texte, il est vrai, se rapporte au ive siècle. — [122] Graefenhan, *Gesch. der klass. Philol. im Alterth.* I, p. 71. — [123] Plat. *Alcib.* p. 106 *e*. — [124] Suidas, *s. v.* γραμματιστής. — [125] On désignait aussi par le mot μουσική l'enseignement littéraire dans son ensemble : Aristoph. *Eq.* 188-189 ; Plat. *Rep.* II, p. 376 *e* ; *Io*, p. 530 *a* ; *Phaed.* p. 60 *e*-61 *b*. — [126] Plat. *Crit.* p. 50 *d*. — [127] P. Girard, p. 127-128. — [128] Gevaert, *Histoire et théorie de la musique de l'antiquité*, II, p. 249, note 3. — [129] Cf. pour la courroie qui retenait la lyre au poignet de l'exécutant, Klein, *Euphronios*, 2e éd. p. 308 ; Heuzey, *Monuments grecs*, II, 1885-88, pl. 7.

Douris (fig. 2599), et sur une amphore quelque peu postérieure, mais non signée, conservée au Musée britannique (fig. 2601)[130]. Quand l'élève était plus avancé, il jouait sur sa lyre des airs que le maître accompagnait avec le plectron. C'est ce que montre un cratère décoré par Pistoxénos et représentant Linos, sous les traits d'un vieillard, occupé à donner une leçon de musique au jeune Iphiclès, le frère d'Hercule[131]. On l'exerçait alors à chan-

Fig. 2601. — Intérieur d'école.

ter en soutenant lui-même sa voix par son jeu[132], et les poésies qu'il chantait ainsi complétaient son éducation littéraire. C'étaient des hymnes populaires parmi les jeunes gens, comme celui de Lamprocles, qui commençait par ces mots : « Terrible Pallas, qui ravages les villes... » ou celui-ci, dont l'auteur est inconnu : « Une clameur au loin retentissante... »[133]. Il était tenu de chanter ces vieux airs sur un mode sévère, sans se laisser

Fig. 2602. — Intérieur d'école.

aller à ces modulations compliquées contre lesquelles Aristophane s'élève avec tant de force[134].

Sur les vases peints qui reproduisent des scènes d'enseignement, nous voyons les enfants apprendre à jouer, non seulement de la lyre, mais de la flûte. Tel est le cas pour la coupe de Douris, ainsi que pour une amphore du Musée britannique analogue à la précédente et qui est certainement de la même époque, peut-être de la même main (fig. 2602)[135]. Aristote, en effet, nous apprend qu'il y eut au ve siècle une période pendant laquelle les

130 *Annali dell' Inst. di corr. arch.* L, tav. d'agg. O. Cf. P. Girard, p. 109 et s. Voy. encore une hydrie du musée de Munich peinte par Euthymidès, O. Jahn, *Philologus*, XXVI, pl. 2, n° 2 ; P. Girard, p. 173. — 131 *Annali*, XLIII, tav. F. Cf. P. Girard, p. 119 et s. — 132 Plat. *Prot.* p. 326 *a-b*. — 133 Aristoph. *Nub.* 967. — 134 Id. *ibid.* 970 et s. — 135 *Annali*, L, tav. d'agg. P. Cf. P. Girard, p. 111 et s. On remarquera, d'ailleurs, sur l'amphore de Londres (fig. 2601) un écolier qui tient un étui à flûte (συβήνη) et qui vient, semble-t-il, de prendre sa leçon avec le maître assis au centre de la composition, lequel est en train de donner une leçon de lyre. Cela prouverait que le même professeur enseignait, ou pouvait enseigner la lyre et la flûte.

Athéniens montrèrent pour la flûte un goût très vif. Après les guerres Médiques, enivrés par leurs succès, ils se seraient mis à cultiver avec ardeur tous les arts, et la flûte, en particulier, aurait été chez eux l'objet d'un tel engouement, qu'il n'y avait pas un homme libre qui ne s'y exerçât[136]. De là l'introduction de la flûte dans les écoles, où la lyre, jusque-là, avait été seule en honneur. Mais bientôt on y renonça, quand Alcibiade encore enfant eut manifesté pour cet instrument une répulsion invincible[137]. Toujours est-il que, pendant de longues années, elle servit à l'éducation musicale de la jeunesse[138]. La flûte qu'on mettait entre les mains des jeunes gens était la double flûte [TIBIA]. Ils apprenaient à la manier comme ils apprenaient à manier la lyre : le maître jouait un air qu'ils reprenaient après lui en s'efforçant d'en rendre toutes les nuances (fig. 2598 et 2602). Sur une belle coupe sortie de l'atelier de Hiéron, le professeur est debout devant l'élève, assis sur un tabouret, et bat la mesure avec la main droite pour lui indiquer le mouvement[139]. Quand l'écolier commençait à se servir avec quelque habileté de son instrument, le maître lui enseignait à accompagner la voix. C'est la scène que représente, semble-t-il, la figure 2602, où le professeur chante en jouant du barbitos, comme le prouvent les points qui partent de sa bouche, tandis qu'en face de lui l'enfant qu'il instruit souffle dans une double flûte[140]. Les peintures de vases nous montrent, enfin, la flûte accompagnant le chant de l'élève; il ne s'agit plus alors d'une leçon de flûte, mais d'une leçon de chant, dans laquelle la flûte, tenue par le maître, règle la voix de l'écolier : témoin ce petit tableau (fig. 2603) dessiné au fond d'une coupe du musée de Leyde et où l'on voit un enfant nu, la tête légèrement renversée en arrière, dans l'attitude familière aux personnages figurés debout et chantant; devant lui, un jeune professeur, nonchalamment assis sur un siège à dossier, l'accompagne en jouant de la flûte[141].

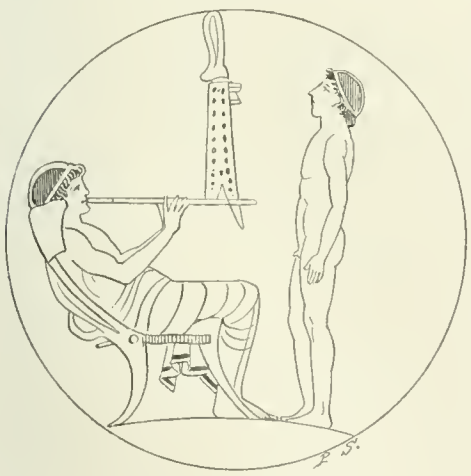

Fig. 2603. — Leçon de chant.

A la musique succédait la gymnastique [GYMNASTICA]. Le maître qui l'enseignait était le pédotribe (παιδοτρίβης). Comme la musique, la gymnastique avait dû précéder la culture littéraire. Il est même probable qu'elle avait précédé la culture musicale et que, de fort bonne heure, le goût naturel des Grecs pour les exercices du corps, qui donnaient aux adolescents la force et la beauté, avait fait imaginer un ensemble raisonné d'épreuves destinées à développer leur vigueur musculaire, tout en respectant chez eux la grâce des lignes et l'harmonie des contours[142]. Ce qui est certain, c'est que, dans l'éducation athénienne telle qu'elle s'offre à nous au ve siècle, l'enfant ne passait aux mains du pédotribe que quand il avait été déjà formé, au moins en partie, par le grammatiste et le citharistе[143]. Les exercices qu'il pratiquait dans la palestre [PALAESTRA] étaient surtout la lutte [LUCTA], la course [CURSUS], le saut [SALTUS], le lancement du disque [DISCUS] et du javelot [JACULUM], c'est-à-dire les exercices dont la réunion composait le pentathle. Chacun d'eux avait son utilité : la lutte, sous ses différentes formes, fortifiait particulièrement les reins, les bras et les jambes; la course, tout en apprenant la légèreté et la vitesse, constituait une épreuve salutaire pour les poumons; le saut rendait les jarrets nerveux et souples; le disque, qu'on lançait avec la main droite ou avec la gauche[144], donnait plus de puissance aux muscles des bras et des poignets; le javelot procurait des avantages analogues et exerçait, en outre, le coup d'œil. Cette gymnastique élémentaire se compliqua probablement assez tôt. C'est ainsi qu'on y ajouta, semble-t-il, de simples mouvements dont le but était d'assouplir le corps, le jeu du cerceau [TROCHUS], le jeu de la balle [PILA], enfin, le pugilat [PUGILATUS] et le pancrace [PANCRATIUM], mais sans les ruses savantes ni les violences qu'y apportaient les athlètes de profession[145]. On y joignit aussi l'hoplomachie, cultivée principalement à partir du IVe siècle, mais que nous voyons déjà en vogue au temps de Socrate[146] [HOPLOMACHIA]; l'équitation [EQUITATIO], à laquelle font allusion plusieurs vases peints d'époque ancienne[147]. Il est difficile d'établir une distinction entre ceux de ces exercices qui faisaient partie de l'éducation nationale et ceux qu'inventait la fantaisie de chacun comme autant de compléments de la gymnastique communément enseignée dans les palestres. Leur variété croissante atteste, dans tous les cas, la passion des Athéniens pour ce genre de travaux. Le pédotribe surveillait attentivement toutes les épreuves qui étaient de sa compétence; les vases nous le font voir, une baguette à la main, assistant aux luttes des jeunes gens[148]. Quand leur ardeur était trop grande, il savait la modérer, comme le prouve une intéressante peinture de vase qu'il faut sans doute attribuer à Douris, et qui représente un pédotribe s'efforçant de séparer, avec sa baguette fourchue, deux jeunes pancratiastes trop animés l'un contre l'autre[149].

Telle était, dans ses grandes lignes, l'éducation que recevaient, au ve siècle, les jeunes Athéniens. Elle se proposait, comme on le voit, de développer à la fois les facultés intellectuelles et les forces physiques; elle ne négligeait pas les exercices du corps, de tout temps en honneur auprès de la race grecque, mais elle n'en faisait pas l'unique objet des efforts de la jeunesse; elle leur adjoignait la musique et la littérature et prévenait par là les inconvénients qu'eût présentés la gymnastique, si l'on y eût astreint les enfants de trop bonne heure et d'une manière trop exclusive. Il n'y avait pas, d'ailleurs, à cette époque, d'idées bien arrêtées sur le meilleur système d'éducation ni sur le but que chaque enseignement devait

136 Aristot. *Pol.* V (VIII), 6, 6. Cf. Athen. IV, p. 184 *d*. — 137 Plut. *Alcib.* 2; Pamphila ap. Aul. Gell. XV, 17. Cf. Plat. *Alcib.* p. 106 *e*. — 138 Sur la durée probable de l'enseignement de la flûte au delà du ve siècle et sur les raisons véritables qui le firent abandonner, v. P. Girard, p. 167 et s. — 139 *Wiener Vorlegeblätter*, sér. C, pl. 4. — 140 On peut admettre aussi que le professeur chante pour rectifier le jeu de l'élève. — 141 Holwerda, *Jahrb. des k. d. arch. Inst.* IV, p. 26. — 142 Weil, *Journal des savants*, octobre 1889, p. 604. — 143 Voy. les notes 97 et 99. — 144 P. Girard, p. 201. — 145 Id. p. 209 et s. — 146 Plat. *Laches*, p. 178 *a*. — 147 P. Girard, p. 212. — 148 Gerhard, *Aus. Vasenb.* I, pl. 22; IV, pl. 271, n° 2; *Mon. ed Annali*, 1856, pl. 20; *Monumenti*, XI, pl. 24, n° 1; Noël des Vergers, *L'Étrurie et les Étrusques*, pl. 37 etc. — 149 Gerhard, *Op. c.* IV, pl. 271, n° 1.

atteindre. Ce n'est qu'au siècle suivant qu'apparaissent des théories pédagogiques d'une certaine netteté. Platon, Xénophon, Aristote, ont sur l'éducation des opinions qui montrent qu'ils ont longuement médité ce grave problème et qu'ils se font du but où doit tendre l'éducateur une idée très précise : ce but, c'est la vertu, du moins une vertu conforme à l'idéal social et politique qu'ils conçoivent ; voilà pourquoi ils s'accordent à réclamer de l'État une surveillance continuelle des maîtres et de leurs méthodes, et ne cachent pas la mauvaise humeur que leur cause le spectacle de ce qui se passe à Athènes, où professeurs et enseignement sont, à leur gré, beaucoup trop indépendants des lois[150]. Au ve siècle, rien de pareil. Aristophane, dans ses *Nuées*, censure les mœurs de la jeunesse; il les avait déjà censurées, quelques années auparavant, dans ses Δαιταλῆς; mais ces critiques plus ou moins sincères ne peuvent passer pour l'expression de théories pédagogiques mûrement élaborées. La vérité est que cette vertu à laquelle l'éducation devait aboutir dans la pensée des philosophes, comme dans celle des anciens législateurs, personne n'en avait nettement conscience. On ne s'attachait pas, comme on s'y était sans doute attaché à l'origine, comme les théoriciens devaient plus tard le recommander, à diriger l'éducation dans un sens exclusivement moral ; on faisait faire aux jeunes gens des études musicales, non pour élever leur âme et apaiser leurs passions, ce qui était l'objet primitif de la musique[151], mais parce que chanter, manier la flûte et la lyre, étaient au nombre des occupations libérales que devait cultiver tout citoyen d'une certaine classe[152]; on les conduisait chez le pédotribe, non pour leur enseigner, comme le veulent les philosophes, la patience, la résignation, le courage, et leur faire trouver dans les luttes de la palestre un complément de culture morale[153], mais parce que ces luttes entretenaient la santé, communiquaient aux membres la souplesse et la grâce, parce qu'elles étaient surtout une préparation efficace aux concours et que, sans tomber dans l'athlétique proprement dite, sans obliger les adolescents aux rudes travaux des athlètes de profession, elles leur ouvraient le chemin de la gloire et les enivraient des plus flatteuses espérances. Seul, des trois enseignements qui concouraient à l'éducation, l'enseignement littéraire visait résolument à rendre les âmes meilleures; encore n'était-ce pas là le résultat d'un système : cela tenait simplement à la manière dont les Athéniens, dont les anciens en général, comprenaient la littérature ; ils la regardaient, non comme une source d'émotions esthétiques, mais comme un ensemble de grandes leçons adressées à l'humanité par de sublimes penseurs, qu'inspiraient les dieux (tel était, du moins, le cas des poètes) et qui se trouvaient être les dépositaires de toute science et de toute sagesse[154]. La façon dont les lettres étaient enseignées, le profit moral qu'on y cherchait étaient les seuls côtés par où l'éducation s'accordât, à ce qu'il semble, avec les vues de Solon, ainsi qu'avec les principes des pédagogues postérieurs. Il est juste d'ajouter qu'en dehors de l'école on s'efforçait de développer chez l'enfant les sentiments honnêtes, de le préserver du vice, de le mettre en garde contre les mauvais instincts; les parents, le pédagogue, qui en avait la surveillance pendant toute la durée des études et même au-delà [PAEDAGOGUS], faisaient en sorte qu'il se montrât toujours réservé et modeste, silencieux à table, ne parlant que pour répondre, observant dans les rues une tenue décente, respectueux envers les vieillards, paré, en un mot, de toutes ces qualités discrètes et charmantes que le mot σωφροσύνη suffisait à exprimer[155]. Mais cette direction morale n'était pas la conséquence d'une profonde pédagogie ; les Athéniens la pratiquaient parce qu'elle est le fond de toute éducation; ils ne songeaient point à y ramener l'éducation tout entière. Il y avait des arts, comme la musique et la gymnastique, dont ils ne se demandaient pas s'ils pouvaient avoir sur la conduite une influence salutaire ; ils les enseignaient parce qu'ils leur paraissaient agréables et beaux, et qu'en cela, comme en bien d'autres choses, ils se laissaient conduire par leur imagination et par leur goût inné de la beauté.

Dans les dernières années du ve siècle, nous voyons l'éducation athénienne se modifier, ou pour mieux dire, les écoles et les palestres continuent à fonctionner comme par le passé, mais à côté de ce qu'on y enseigne, d'autres études sollicitent l'attention des jeunes gens. Ce changement se rattache au grand mouvement intellectuel et moral qui marque la fin du siècle. Les idées nouvelles apportées par les sophistes cessent de bonne heure d'être confinées dans le cercle étroit où elles se sont fait jour; des réunions d'hommes faits qui les ont d'abord accueillies, elles ne tardent pas à passer dans les palestres et les gymnases, où les sages qui les répandent groupent autour d'eux de nombreux auditeurs et trouvent dans la jeunesse un public avide de les entendre. Les palestres des pédotribes, les écoles mêmes des grammatistes deviennent, à de certaines heures, dans l'intervalle, sans doute, des exercices ou des leçons, des lieux de conférences où tel sophiste en renom expose ses théories sur la morale, sur le monde, sur les dieux[156]. On y discute, et les jeunes gens ne se font pas faute d'y questionner leurs savants visiteurs; ils quittent leurs jeux, interrompent leurs travaux pour entourer Socrate et recueillir de sa bouche des vérités qu'ils ignorent[157]. De là, chez eux, des préoccupations nouvelles. C'est vers les sciences qu'ils se tournent de préférence. Déjà auparavant, leur éducation comportait, semble-t-il, quelques notions scientifiques : bien que, sur ce point, les renseignements nous fassent défaut, il est probable que le grammatiste leur enseignait les éléments du calcul[158]. Maintenant, ces connaissances sommaires ne suffisent plus à leur curiosité : ils se lancent dans les spéculations astronomiques. Platon nous montre deux enfants agitant ensemble, chez le grammatiste Dionysios, un problème d'astronomie et traçant sur le sol des cercles et des courbes[159]. La géométrie est en honneur dans les palestres, et l'on y passe des heures à suivre la démonstration

150 Plat. *Legg.* I, p. 631 *d*-632 *b*, 641 *b-c*; II, p. 659 *d*; VII, p. 809 *a*; Xen. *Inst. Cyri*, I, 2, 2; Aristot. *Eth. Nicom.* I, 13, 7; X, 10, 13, Bekker; *Pol.* IV (VII), 13, 5; V (VIII), 1, 1. — 151 Plat. *Legg.* II, p. 673 *a*. — 152 Aristot. *Pol.* V (VIII), 2, 6. — 153 Plat. *Rep.* III, p. 410 *b*. — 154 P. Girard, p. 139 et s.— 155 Aristoph. *Nub.* 963 et s., 983, 993-994; Plat. *Sympos.* p. 183 *c*; *Legg.* IX, p. 879 *c*; Aristot. *Eth. Nicom.* IX, 2, 9; Lyc. *In Leocr.* 15; Diog. Laert. V, 82. Voy. la tenue des écoliers représentés fig. 2594 et 2595. Cf. Michaelis *Arch. Zeit.*, XXXI, p. 2. — 156 Plat. *Lysis*, p. 203 *b*- 204 *a*; cf. P. Girard, p. 30, note 4. Voy. encore Plat. *Hipp. Major*, p. 286 *b*; Theophr. *Caract.* 5, Ussing. — 157 Voir, entre autres témoignages, le *Lysis* et le *Charmide* de Platon. Cf. Taine, *Les jeunes gens de Platon*, dans les *Essais de critique et d'histoire*, p. 156; P. Girard, p. 231 et s. — 158 P. Girard, p. 136 et s.; Weil, *Journal des savants*, octobre 1889, p. 607. — 159 Ps.-Plat. *Riv.* p. 132 *a-b*.

des plus difficiles théorèmes[160]. Il en est de même de la géographie : Plutarque nous fait voir, à la veille de l'expédition de Sicile, les jeunes gens des palestres dessinant sur le sable la figure de la Sicile et marquant l'emplacement de la Libye et de Carthage[161]. Mais si les sciences surtout sont cultivées avec enthousiasme, la jeunesse n'est pas indifférente aux nouveautés introduites par les sophistes dans la critique littéraire. Nous n'avons aucune idée de la façon dont le grammatiste commentait à ses élèves les poètes qu'il leur faisait lire ou apprendre par cœur, mais tout porte à croire que son commentaire était très simple. Les sophistes enseignent à voir chez ces vieux auteurs autre chose que ce qu'on y voyait; ils découvrent dans leurs vers des allusions qu'on n'y avait point aperçues; volontiers ils les représentent comme de profonds philosophes qui n'ont écrit que pour l'instruction de leurs semblables[162]. En même temps, ils étudient la langue de ces poètes dont les idées seules avaient frappé jusque-là. Ils apprennent à distinguer les genres des noms[163]; dans un cours auquel on peut assister moyennant cinquante drachmes, Prodicos révèle l'art de classer les synonymes[164]; Hippias, Licymnios, Pôlos d'Agrigente, tout en s'occupant de géométrie, d'astronomie, d'histoire, de rhétorique, ne négligent pas la grammaire[165], et ces études, ignorées jusque-là, acquièrent de jour en jour dans le public une plus grande faveur.

Nous ne savons pas à quelle époque elles passèrent dans l'enseignement; ce qui est certain, c'est qu'au IVe siècle on les y trouve; des maîtres spéciaux y appliquent les jeunes gens; elles font partie du *programme* communément suivi dans les écoles. Dès le temps, en effet, des premiers socratiques, nous voyons apparaître des noms de professeurs nouveaux, κριτικοί, γραμματικοί, γεωμέτροι, ἀριθμητικοί[166]. Il est difficile de déterminer la part que prenait chacun d'eux à l'éducation du jeune homme. Sans doute, le κριτικός, qui paraît s'être de bonne heure confondu avec le γραμματικός, se chargeait particulièrement de l'exégèse des textes, tant au point de vue de la forme qu'au point de vue des idées. Peut-être le géomètre enseignait-il à la fois l'astronomie et la géométrie. Nous ignorons s'il avait recours à la méthode en usage au temps de Plutarque et qui consistait à mettre entre les mains des écoliers des corps solides, représentant les différentes figures sur lesquelles on voulait attirer leur attention[167]. Platon recommande, dans tous les cas, de conserver à l'enseignement de la géométrie un caractère pratique et de n'y faire entrer que ce qu'il est nécessaire de savoir pour être un bon général[168]. Quant aux ἀριθμητικοί, sur l'enseignement desquels les témoignages nous manquent absolument, nous devons conjecturer qu'ils apprenaient aux enfants une arithmétique plus savante que celle à laquelle les initiait jadis le grammatiste.

Un fait incontestable, c'est que le dessin, au IVe siècle, figurait parmi les arts et les sciences enseignés à la jeunesse athénienne. Aristote, qui nous en instruit, laisse même entendre que certaines personnes attachaient à cet enseignement une extrême importance et le considéraient comme une partie essentielle de l'éducation[169]. C'est le peintre Pamphilos d'Amphipolis, un des plus illustres représentants de l'école de Sicyone, qui passait pour l'avoir introduit dans les écoles[170]. Les enfants dessinaient sur des tables de buis, probablement avec du charbon ou de la craie[171]. On ne se proposait pas, d'ailleurs, d'en faire des dessinateurs ni des peintres : on voulait simplement exercer leur coup d'œil et les mettre en état d'apprécier comme il convenait les œuvres d'art[172].

Tels sont les enseignements nouveaux sur lesquels nous avons quelques données. Relativement à l'âge où se plaçaient ces nouvelles études, nous sommes renseignés par l'auteur de l'*Axiochos* et par le philosophe Télès, cité par Stobée. Tous deux s'accordent à partager l'éducation du jeune Athénien, de sept à vingt ans, en trois périodes : la première, durant laquelle il apprenait la littérature et la musique, la gymnastique et le dessin; la deuxième, consacrée à l'apprentissage de la grammaire, de la géométrie, de l'arithmétique, de l'équitation, de l'art militaire; la troisième, où il était éphèbe et cultivait, sous la surveillance de l'État, les exercices auxquels étaient soumis les jeunes gens de son âge[173]. Si on laisse de côté la période éphébique [EPHEBI], on voit que l'éducation de l'enfant, au IVe siècle, comprenait deux parties, l'une où l'on retrouve les anciens enseignements, l'autre tout à fait neuve. Aux leçons dont se contentait l'ancienne pédagogie sont venues s'en ajouter d'autres, et cette pédagogie elle-même s'est modifiée par l'addition du dessin; nous savons aussi qu'au lieu de s'en tenir à l'épopée et au lyrisme, le grammatiste faisait lire et apprendre à ses élèves des passages de tragédies[174]; élargissant son cadre, il leur faisait même étudier des ouvrages en prose[175].

A partir de ce moment, il nous est difficile de suivre les changements qui s'accomplissent à Athènes dans l'éducation. Tout en se modifiant, elle semble, d'ailleurs, ne pas s'altérer dans ses principes fondamentaux : Strabon parlant, non pas, il est vrai, de l'éducation athénienne, mais de l'éducation grecque en général, nous apprend que de son temps c'était encore l'usage, dans les écoles de la Grèce et de l'Orient, de familiariser les enfants avec les poètes et de leur enseigner la musique, pour façonner leur âme à la vertu[176]. Inspirer aux jeunes gens l'amour du bien, tel paraît être toujours le principal souci de l'éducateur. C'est la préoccupation qui domine chez Plutarque, dans ceux de ses traités qui touchent à la pédagogie[177]. Lucien, qui vécut longtemps à Athènes, nous donne, sur la façon dont les écoliers y travaillaient, quelques détails qui ont leur prix. Voici, d'après lui, quel était l'emploi de leur journée : le matin, au lever du jour, leçon de littérature ou de musique; ensuite, équitation et exercices militaires, puis gymnastique dans la palestre, bain et repas; dans l'après-midi, de nouveau littérature[178]. Ce programme, évidemment, n'était pas suivi par tous les écoliers; il s'en fallait que l'éducation, chez les Grecs, fût réglée aussi minutieuse-

160 Aristoph. *Nub.* 175 et s.; cf. 201-204. — 161 Plut. *Alcib.* 17. Cf. Aristoph. *Nub.* 206 et s.; Aelian. *Var. Hist.* III, 28. — 162 Plat. *Prot.* p. 316 *d*. Cf. Aristoph. *Ran.* 1034 et s. — 163 Aristoph. *Nub.* 636 et s. Cf. Zeller, *La philosophie des Grecs*, trad. Boutroux, II, p. 533. — 164 Zeller, *Op. c.* II, p. 533. Cf. Graefenhan, *Gesch. der klass. Philol. im Alterth.* I, p. 135 et s. — 165 Plat. *Hipp. Major*, p. 285 *c-d*; Schol. Plat. *Phaedr.* p. 267 *c*. — 166 Ps.-Plat. *Axioch.* p. 366 *e*; Teles ap. Stob. *Floril.* 98, 72. Cf. Graefenhan, *Op. c.* I, p. 336 et s.; Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, II, p. 200. — 167 Plut. *Erot.* 19. — 168 Plat. *Rep.* VII, p. 526 *d*; Xen. *Memor.* IV, 7, 2-3. — 169 Aristot. *Pol.* V (VIII), 2, 3. Cf. Ps.-Plat. *Theages*, p. 126 *e*. — 170 Plin. *H. N.* XXXV, 76. Cf. sur Pamphilos, Overbeck, *Die ant. Schriftquellen zur Gesch. der bild. Künste bei den Griechen*, 1746-1753. — 171 Plin. *l. c.* — 172 Aristot. *Pol.* V (VIII), 2, 6 et 3, 2. — 173 Ps.-Plat. *Axioch.* p. 366 *d*-367 *a*; Teles ap. Stob. *Floril.* 98, 72. — 174 Alex. ap. Athen. IV, p. 161 *b-d*; cf. Plat. *Legg.* VII, p. 811 *a*. — 175 Alex. ap. Athen. IV, p. 164 *c*. Cf. Plat. *Legg.* VII, p. 809 *b*, 810 *b*; Diog. Laert. VI, 31. — 176 Strab. I, 2, 3. — 177 *De audiendis poetis*, *De recta ratione audiendi*, *De profectibus in virtute*. Cf. Grégard, *De la morale de Plutarque*, p. 130 et s. — 178 Lucian. *Amor.* 44-45. Il est vrai qu'on a des doutes sur l'authenticité de cet opuscule.

ment que chez nous. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'au temps de Lucien, comme au ve et au ive siècle, les écoles s'ouvraient avec le jour et que les enfants, qui s'y rendaient de grand matin, y retournaient encore dans la journée[179]. Ajoutons qu'on n'y connaissait pas les vacances : les jours fériés, si nombreux dans l'année, suffisaient à procurer aux jeunes esprits ces moments de détente qu'Aristote juge si nécessaires[180].

Quand on considère dans son ensemble l'éducation telle qu'elle apparaît chez les Athéniens, on ne peut s'empêcher d'en remarquer la douceur. Ce n'est pas que les châtiments corporels en soient tout à fait absents. Dans la famille même, l'enfant est durement traité par ses parents quand il fait une faute[181] ; une peinture de vase (fig. 2604) représente une mère qui tient son fils par les deux mains et, le maintenant avec le pied pour l'empêcher de fuir, le corrige à coups de sandale[182]. L'enfant est rudoyé par son pédagogue, et les épithètes de φοβεροί, de τυραννοῦντες, appliquées par quelques auteurs à ces esclaves barbares commis à sa garde, sont autant de preuves de l'effroi qu'ils lui inspiraient[183]. A l'école, le citharistе ne craint pas de le frapper lorsqu'il se montre peu docile à ses conseils[184]. Grammatistes et pédotribes lui infligent de sévères corrections, et Lucien fait allusion à des écoliers qui sortent en pleurant de chez leurs professeurs[185]. Mais il faut se garder de rien exagérer ; se faire de la vie de l'enfant athénien, pendant la période scolaire, l'idée qu'en donnent certains philosophes à l'humeur morose, comme l'auteur de l'*Axiochos* et Télès dans Stobée[186], serait se tromper grossièrement. Si le jeune Athénien recevait parfois quelque admonestation un peu rude, il était infiniment plus libre et plus heureux que l'enfant de Sparte et ne sentait à aucun moment peser sur lui la lourde discipline si fort en honneur sur les bords de l'Eurotas.

Fig. 2604. — Châtiment par la sandale.

Sicile et Italie méridionale, Péloponnèse, Grèce du Nord, îles de la mer Égée, Asie Mineure, Égypte. — En dehors de la Crète, de Sparte et d'Athènes, les renseignements que nous possédons sur l'éducation grecque sont assez rares. Nous savons cependant que, de très bonne heure, il y eut des écoles en Sicile et dans l'Italie méridionale. C'est à Charondas qu'en était dû l'établissement. Frappé des avantages de l'instruction, ce législateur, suivant Diodore, avait fait une loi d'après laquelle tous les enfants, à quelque classe qu'ils appartinssent, devaient suivre les leçons de maîtres salariés par l'État[187]. On a contesté l'authenticité de cette mesure[188]. Rien ne s'oppose pourtant à ce que Charondas ait pris quelque disposition analogue soit à Catane, soit dans une des nombreuses cités de l'Italie et de la Sicile pour lesquelles il légiféra. Ses lois, très obscures pour nous, avaient, dans tous les cas, un caractère moral qui s'accorderait assez bien avec ce souci de l'éducation dont étaient pleins les anciens législateurs : c'est à elles qu'Athénée semble faire allusion quand il parle de ces νόμοι du vieux législateur sicilien qui figuraient parmi les poésies de ton sévère qu'on chantait à Athènes dans les banquets[189]. Nous savons encore qu'une antique tradition voulait que les jeunes Arcadiens apprissent par cœur, dès l'âge le plus tendre, des hymnes et des péans où étaient célébrés les dieux et les héros de leur pays ; il y avait même des lois concernant cet usage, ce qui paraîtrait prouver que l'éducation, en Arcadie, dépendait dans une certaine mesure de l'État[190]. La culture musicale y était d'ailleurs très développée : enfants et jeunes gens y prenaient part, chaque année, à des concours de danse et de chant dans lesquels ils faisaient entendre les nomes de Timothéos et de Philoxénos. Ils étaient si fiers de leur talent musical, que l'ignorance sur d'autres points leur semblait naturelle, mais qu'en musique ils la considéraient comme honteuse[191]. A Trézène également, dès le début du ve siècle, nous voyons les enfants se rendre régulièrement aux écoles : avant l'occupation d'Athènes par les Perses, les Athéniens envoient à Trézène leurs femmes et leurs enfants, et les Trézéniens décident par décret que les jeunes exilés continueront leurs études dans les écoles de la ville, aux frais du trésor public[192].

Si du Péloponnèse nous passons dans la Grèce septentrionale, nous trouvons en Béotie, au ve siècle, des écoles fréquentées par de nombreux élèves. Thucydide, racontant le sac de Mycalessos, vers 412, par un corps de Thraces, cite au nombre des atrocités qu'ils y commirent le massacre de tous les enfants dans une grande école qui était, à ce qu'il semble, une des plus peuplées de la contrée[193]. A Delphes, il existait, au iie siècle avant notre ère, des écoles dont les maîtres étaient payés par la cité : une inscription nous montre les Delphiens envoyant une ambassade à Attale II, roi de Pergame, ὑπὲρ τᾶς τῶν παίδων διδασκαλίας. Attale répond en remettant aux députés une somme de dix-huit mille drachmes alexandrines dont les arrérages seront affectés au salaire des professeurs[194].

Dans les îles de l'Archipel, l'instruction est de même partout répandue. De bonne heure, à Lesbos, il y a des écoles, que les Mytiléniens, au temps de leur puissance maritime, transportent dans leur ville, pour lui donner l'importance d'une sorte de capitale[195]. En 496, dans l'île d'Astypalaea, soixante enfants périssent écrasés sous le toit d'une école que l'athlète Cléomédès, pris de démence, a ébranlé et fait tomber sur eux[196]. A une époque

179 Lucian. *De paras.* 61 ; *Amor.* 44. Cf. Aeschin. *In Tim.* 10 ; Plat. *Legg.* VII, p. 808 *c-d*. — 180 Aristot. *Eth. Nicom.* IV, 14, 11. Cf. Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, II, p. 139 et s. ; 250 et s. — 181 Plat. *Prot.* p. 325 *d* ; Aristoph. *Nub.* 1409-1410. — 182 Stephani, *Compte rendu de Saint-Pétersbourg*, p. 1872, pl. VI, n° 1. Cf. *Drittes Hallisches Winckelmannsprogramm*, 1879, p. 58, pl. I, n° 5, où Heydemann voit à tort une scène analogue. Voy. Lucian. *Philops.* 28 ; *Dial. deor.* XI, 1 ; Hesychius *s. v.* βλαυτοῦν. Cf. sur l'emploi de la sandale comme moyen de correction, O. Jahn, *Berichte der k. Sächs. Gesellsch. d. Wissenschaft.* 1855, p. 224. — 183 Ps.-Plat. *Axioch.* p. 366 *d-e*, Aphthon. *Progymn.* III, p. 64, Walz ; Liban. III, p. 365, Reiske. — 184 Aristoph. *Nub.* 972. — 185 Lucian. *De paras.* 13. Cf. Liban. II, p. 244 ; IV, p. 378. — 186 Ps.-Plat. *Axioch.* p. 366 *d*-367 *a* ; Teles ap. Stob. *Floril.* 98, 72. — 187 Diod. XII, 12. — 188 Graefenhan, *Gesch. der klass. Philol. im Alterth.* I, p. 67 ; Schoemann, *Ant. grecques*, I, p. 188 ; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterth.* p. 561 ; Grasberger, *Op. c.* III, p. 562 ; Busolt, *Griech. Gesch. bis zur Schlacht bei Chaironeia*, I, p. 279. — 189 Hermipp. ap. Athen. XIV, p. 619 *b*. Cf. une opinion différente dans Grasberger. *Neue philol. Rundschau*, 1889, n° 26, p. 408. — 190 Polyb. IV, 20, 7-12 ; Athen. XIV, p. 626 *b* — 191 Athen. XIV, p. 626 *b-c*. — 192 Plut. *Them.* 10. — 193 Thuc. VII, 29, 5. — 194 Haussoullier, *Bull. de corr. hell.* V, p. 157 et s. Cf. Boeckh-Fraenkel, *Staatshaushalt. der Athener*, II, note 211. — 195 Aelian. *Var. Hist.* VII, 15. Cf. Curtius, *Hist. grecque*, II, p. 19. — 196 Paus. VI, 9, 6.

très postérieure, une inscription signale, dans la même île, l'existence d'un pédonome, qui reçoit des enfants un salaire ou des cadeaux[197]. A Rhodes, des écoles sont entretenues aux frais de l'État, comme à Delphes, grâce à la libéralité d'Eumène II, roi de Pergame, qui a fait don aux Rhodiens d'une telle quantité de blé, que la vente de ce blé a produit une somme assez considérable pour permettre, avec les revenus, de payer les maîtres de la jeunesse[198]. Mais c'est à Chios surtout que la culture intellectuelle est en faveur. La tradition des homérides y était sans doute pour beaucoup. Les habitants de Chios, qui comptaient Homère parmi leurs compatriotes, devaient, plus que leurs voisins, se piquer de littérature. Aussi les écoles, chez eux, étaient-elles très fréquentées. L'une d'elles, qui s'écroula subitement en 494, peu de jours avant le combat naval de Ladé, ne contenait pas moins de cent vingt élèves[199]. C'était à Chios également qu'on rencontrait de ces maîtres instruits et quelque peu pédants, qui s'érigeaient en juges et en censeurs des anciens poètes, comme celui dont Sophocle confond si spirituellement l'outrecuidance dans le morceau d'Athénée connu sous le nom de *Soirée de Chios*[200]. Une inscription agonistique de date récente nous fait connaître les principaux exercices auxquels on appliquait les jeunes Chiotes. Elle nomme ensemble les enfants (παῖδες), les éphèbes et les νέοι [ἐφήβοι], mais il est évident que chacune de ces trois classes a concouru séparément. Voici, pour les enfants, les épreuves littéraires et musicales qu'elle mentionne : la lecture (ἀνάγνωσις), la récitation épique (ῥαψῳδία), le jeu de la lyre sans plectron (ψαλμός), et avec plectron (κιθαρισμός). Suivent différents exercices gymnastiques[201].

En Asie Mineure, des écoles existent à Lampsaque, où la fête d'Asclépios est pour les écoliers l'occasion d'un congé annuel[202], à Cyzique[203], Stratonicé[204], Iasos[205], Ériza[206], Téos[207], où les enfants sont dirigés par des pédonomes qui suivent de près leurs études et veillent sur leur conduite [PAIDONOMOS]. Sur Téos notamment et sur la façon dont la jeunesse y était instruite, les inscriptions nous fournissent des renseignements précieux. Un décret, qu'on peut rapporter au IIIe siècle avant J.-C., nous apprend que Polythrous, citoyen de Téos, a fait don à sa patrie d'un capital de trente-quatre mille drachmes, dont les intérêts sont destinés à subvenir aux frais de l'instruction de tous les enfants libres, garçons et filles[208]. Ces enfants forment trois classes : 1° οἱ παῖδες καὶ αἱ παρθένοι ; 2° les jeunes gens séparés de l'âge éphébique par une ou deux années ; 3° les éphèbes. Les maîtres qui doivent les instruire sont les suivants : trois professeurs de littérature élus annuellement et payés, suivant leur importance, 600, 550 et 500 drachmes ; deux pédotribes payés chacun 500 drachmes ; un professeur de musique payé 700 drachmes et spécialement chargé de l'éducation des enfants de la seconde classe et de celle des éphèbes ; un hoplomaque et un professeur d'arc et de javelot ayant à s'occuper des mêmes élèves que le maître de musique et payés, l'un 300 drachmes, l'autre 250. Le collège tout entier est sous la haute surveillance d'un pédonome, assisté d'un gymnasiarque [GYMNASIARCHUS]. La jeunesse, comme on le voit, y pratique à la fois les exercices du corps et ceux de l'esprit. Elle y passe des examens (ἀποδείξεις) de littérature et de musique, les premiers dans le gymnase, les seconds dans le bouleutérion[209]. Un catalogue agonistique énumère les différentes épreuves qui composaient ces examens : c'étaient la lecture, l'écriture (καλλιγραφία), la récitation épique alternée (ὑποβολή), la récitation de morceaux tirés des tragiques et des comiques (τραγῳδία, κωμῳδία), le dessin ou la peinture (ζωγραφία), le maniement de la lyre avec et sans plectron, le chant avec accompagnement de lyre (κιθαρῳδία), la composition musicale (ῥυθμογραφία, μελογραφία), des interrogations générales portant sur l'ensemble des sciences étudiées à l'école (πολυμαθία)[210]. Ces épreuves, il est vrai, n'étaient pas toutes subies par les mêmes enfants : le catalogue distingue trois catégories d'écoliers dont on n'exigeait probablement que des efforts proportionnés à leur âge. Ce document fait voir, dans tous les cas, combien l'instruction était en honneur à Téos. La jeunesse y formait une sorte de corporation ayant son prêtre à elle[211] et qui décernait, à l'occasion, des couronnes à ses gymnasiarques[212].

Nous avons peu de lumières sur ce qu'était en Égypte, à Alexandrie par exemple, l'instruction qu'on donnait aux enfants. Les épigrammes de l'*Anthologie* y font parfois de fugitives allusions[213] ; Athénée nous montre la ville d'Alexandrie, sous Ptolémée VII, peuplée de grammairiens, de philosophes, de géomètres, de musiciens, de dessinateurs, de pédotribes, de médecins, qui tous donnent des leçons et vivent des honoraires qu'ils reçoivent de leurs nombreux élèves[214]. Mais ce sont là des renseignements peu explicites. Tout porte à croire, cependant, que dans une cité où la philosophie et la littérature jouissaient d'une telle faveur, où le haut enseignement était représenté par des maîtres aussi illustres, l'enseignement de l'école n'était point négligé. Il en était de même, très certainement, à Antioche, à Éphèse, à Smyrne, à Byzance, à Naples, à Marseille, dans toutes ces grandes villes restées célèbres par leurs écoles de philosophie et de rhétorique, et qui possédaient de véritables universités où la jeunesse affluait de toute part [SOPHISTA].

Si, d'après ce qui précède, on essaie de se rendre compte de ce que valait, en somme, l'éducation grecque, on reconnaîtra qu'à de grandes qualités elle joignait des défauts sur lesquels il serait puéril de vouloir fermer les yeux. Les qualités, surtout à Athènes, sont l'heureux équilibre que sait maintenir l'éducateur entre la culture de l'esprit et celle du corps, l'effort pour développer de bonne heure chez l'enfant, par la poésie et la musique, le goût du beau ; à Sparte, le souci d'exercer la volonté, de tremper le caractère, d'inspirer au jeune homme le sentiment de l'obéissance et du respect. Les défauts sont, chez les Spartiates, une discipline étroite et, dans l'application, une rigueur excessive qui rend les âmes farouches ; chez les Athéniens, une tolérance qui affranchit trop tôt l'adolescent de toute contrainte salutaire ; à Sparte comme à Athènes, une action insuffisante de la

197 Dubois, *Bull. de corr. hell.* VII, p. 478, n° 4. — 198 Polyb. XXXI, 17 *a*, 1. Cf. Diod. XXXI, 36. — 199 Herod. VI, 27. — 200 Athen. XIII, p. 603 *e*-604 *b*. — 201 *Corp. inscr. gr.* 2214 ; Dittenberger, *Syll. inscr. grnec.* 350. — 202 *Corp. inscr. gr.* 3641 *b*, l. 17-18. — 203 Dittenberger, *Sylloge*, 279, l. 23. — 204 *Corp. inscr. gr.* 2715. — 205 Contoléon, *Bull. de corr. hell.* XI, p. 215, n° 6 ; 216, n° 9. — 206 Cousin et Diehl, *Bull. de corr. hell.* XIII, p. 334, n° 4. — 207 Dittenberger, *Sylloge*, 349. — 208 Id. *ibid.* Cf. Pottier et Hauvette-Besnault, *Bull. de corr. hell.* IV, p. 110 et s. ; Schefflер, *De rebus Teiorum*, Leipzig, 1882, p. 66 et s. — 209 L. 32-34. — 210 *Corp. inscr. gr.* 3088. Cf. pour le sens des derniers termes, le commentaire de Boeckh. — 211 *Corp. inscr. gr.* 3062. — 212 *Ibid.* 3086. — 213 *Anthol. Palat.* VI, 308 et X, 43. Cf. VI, 63 ; XII, 34. — 214 Athen. IV, p. 184 *c*.

famille sur la vie et la conduite de l'enfant[215]. Il faut aussi ranger parmi les vices de cette éducation si séduisante à beaucoup d'égards, certaines mœurs étranges dont les auteurs nous entretiennent sans nous en donner toujours une idée très précise. Il se formait dans les palestres, entre jeunes gens, des amitiés très vives qui dégénéraient en affections passionnées et coupables. Des relations du même genre s'établissaient entre jeunes gens et hommes faits et se traduisaient par des présents dont les vases peints ont conservé le souvenir[216]. Les témoignages anciens touchant ces relations ne laissent, dans bien des cas, subsister aucun doute sur leur caractère[217], mais parfois aussi ils font allusion à des passions nobles, à de généreux enthousiasmes d'où semble exclu tout calcul condamnable[218]. Il y avait des pays, comme la Crète par exemple, où, du moins à l'origine, ces rapports étaient si purs, que l'opinion les encourageait et que c'était une honte pour un adolescent de ne trouver personne qui conçût pour lui un de ces tendres attachements où il ne faut voir, semble-t-il, qu'une forme exaltée de l'amitié[219]. L'usage réglait la manière dont l'éraste (φιλήτωρ) devait se conduire : avait-il fait choix d'un jeune homme renommé, non pour sa beauté, mais pour sa bravoure et sa bonne conduite, avec l'aide de quelques amis, il l'enlevait et le conduisait dans la montagne, où tous deux, escortés des complices de l'enlèvement, passaient deux mois à chasser. Au bout de ce temps, toute la troupe revenait à la ville, et là, l'éraste offrait à l'éromène (κλεινός) un vêtement de guerre, un bœuf, un vase à boire ; à ces cadeaux traditionnels, il en ajoutait d'autres, parfois d'une telle richesse, que ses amis devaient se cotiser pour l'aider à en supporter la dépense. L'éromène sacrifiait le bœuf à Jupiter et se prononçait solennellement sur les procédés de l'éraste à son égard : avait-il à s'en plaindre, le pacte était rompu ; dans le cas contraire, l'alliance subsistait et l'enfant, reconnaissable à son riche accoutrement, montrait fièrement dans les gymnases la préférence dont il avait été l'objet[220]. A Sparte régnaient des mœurs analogues. Les unions qui se formaient entre jeunes hommes avaient un caractère moral ; ce qu'on y voyait surtout, c'était l'heureuse influence que pouvaient exercer sur l'adolescent les conseils et les exemples d'un ami plus âgé[221]. Ailleurs, il en était autrement, et de quelque poésie qu'on pare les sentiments de cette nature, ils restent pour une bonne partie de la race grecque une tare ineffaçable.

Nous n'avons rien dit, jusqu'ici, de l'éducation des filles. L'idée que les Grecs se faisaient du rôle de la femme, la condition inférieure où ils la reléguaient, expliquent qu'elle ait été en général assez négligée. Certains peuples, cependant, s'en préoccupaient. C'est ainsi que chez les Spartiates, la loi voulait que les jeunes filles fussent exercées, comme les jeunes gens, à courir, à lutter, à lancer le disque et le javelot. Ces épreuves avaient pour but de les rendre vigoureuses et propres à enfanter des hommes robustes et bien conformés[222]. Aristophane nous montre, dans sa *Lysistrata*, la déléguée de Sparte, Lampito, supérieure aux Athéniennes en force et en santé ; c'est à la gymnastique qu'elle le doit[223]. Non seulement les jeunes Lacédémoniennes développaient leur vigueur musculaire, mais elles apprenaient à chanter et à danser ; les *parthénies* d'Alcman, composées exprès pour elles, en fourniraient la preuve à défaut d'autres témoignages[224]. Elles chantaient et dansaient sous les yeux des jeunes gens, comme elles luttaient nues en leur présence, sans que personne en fût choqué. Témoins, en retour, de leurs exercices, elles les excitaient à bien faire tantôt par des moqueries, tantôt par des éloges qui entretenaient parmi eux une salutaire émulation[225].

Les jeunes filles Athéniennes n'étaient point soumises à un pareil régime. Platon rêve, il est vrai, de leur donner la même éducation qu'aux garçons. Dans son projet de république idéale, il propose de laisser jouer les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de dix ans. A dix ans, on les séparera, momentanément du moins, pour les instruire : aux garçons, on enseignera à monter à cheval, à tirer de l'arc, à manier la fronde et le javelot ; aux filles, on fera faire des exercices analogues[226] ; elles lutteront dans les palestres, sans autre voile que leur pudeur ; elles s'accoutumeront à porter les armes et à s'en servir[227]. Instruites aux frais de l'État, dans de grandes écoles qui seront situées, les unes dans la ville, les autres au dehors, elles seront à même, plus tard, de rendre à la patrie les mêmes services que les hommes[228]. Platon consent, d'ailleurs, à ce que la gymnastique ne soit pas leur unique occupation ; elles chanteront et cultiveront la danse sous la direction de maîtresses à danser (ὀρχηστρίδες) spécialement chargées de les initier à cet art[229]. Il s'en fallait que, dans la réalité, les choses fussent organisées ainsi. La petite Athénienne ne quittait guère le gynécée, où sa mère lui apprenait les divers travaux auxquels il lui faudrait un jour se livrer dans son ménage[230]. S'y montrer habile et suivre docilement les conseils maternels constituaient à peu près toute la science qu'on exigeait d'elle[231]. On se tromperait cependant si l'on imaginait sa vie tout entière confinée dans la pratique de ces austères devoirs. Les fêtes religieuses auxquelles elle était mêlée influaient certainement sur le développement de son esprit. Aristophane énumère les différents rôles qu'elle y jouait, soit que, en qualité d'errhéphore ou d'ἀλετρίς, elle se trouvât associée aux cérémonies en l'honneur d'Athéna, soit qu'elle fît partie du personnel sacré qui se rendait à Brauron pour célébrer Artémis, soit encore qu'elle remplît dans quelque pompe solennelle les fonctions de canéphore[232]. Sans occuper toujours dans les fêtes un rang aussi important, elle en contemplait la magnificence et s'y divertissait en compagnie de ses parents et de ses frères. C'est ainsi qu'elle assistait aux joyeux ébats des Choës et prenait part au repas qui avait lieu ce jour-là dans le théâtre[233]. Il faut ajouter que, se-

215 P. Girard, *L'éducation athénienne*, p. 336. — 216 Panofka, *Bilder ant. Lebens*, pl. 4, n° 1 ; Gerhard, *Aus. Vasenb.* IV, pl. 276, 278-279, 280, 282, 285-286, 293-294 ; *Monumenti*, X, pl. 37 ; *Arch. Zeit.* XLII, pl. 17, n° 1 ; *Wiener Vorlegeblatter*, sér. A, pl. 5 etc. — 217 Becker-Göll, *Charikles*, II, p. 225 et s. — 218 P. Girard, p. 262 et s. — 219 Ephor. ap. Strab. X, p. 484 (C. Müller, *Fragm. hist. gr.* I, p. 252). — 220 Id. *ibid.* p. 483 et s. (C. Müller, I, p. 451-452). Cf. Herac. Pont. ap. C. Müller, II, p. 211-212. — 221 Schoemann, *Ant. grecques*, I, p. 301 ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, III, p. 513. — 222 Plut. *Lyc.* 14. — 223 Aristoph. *Lys.* 78 et s. — 224 Cf. Plut. *Lyc.* 14. — 225 Id. *ibid.* 14-15. Cf. Plat. *Legg.* VII, p. 806 *a* ; Xen. *Rep. Lac.* I, 4 ; Pollux, VII, 55. — 226 Plat. *Legg.* VII, p. 794 *c-d*. — 227 Id. *ibid.* Cf. *Rep.* V, p. 452 *a-c*. — 228 Id. *Legg.* VII, p. 804 *c*-805 *a*, 813 *e*. — 229 Id. *Rep.* V, p. 452 *a-c* ; *Legg.* VII, p. 802 *d-e*, 813 *b*. Cf. L. Carrau, *Le système platonicien d'éducation* (*Revue politique et littéraire*, 7 janvier 1882, p. 13-14). — 230 V. sur ces travaux, Hermann-Blümner, *Griech. Privatalterth.* § 10. Cf. pour le costume de la petite fille dans le gynécée, Lenormant et de Witte, *Él. des mon. cér.* II, pl. 90. — 231 Ἐμὲ δ' ἔφησεν ἡ μήτηρ ἔργον εἶναι σωφρονεῖν, dit la femme d'Ischomachos (Xen. *Oecon.* VII, 14). — 232 Aristoph. *Lys.* 641 et s. Cf. A. Mommsen, *Heortol.* p. 406. — 233 Heydemann, *Griech. Vasenb.* pl. 12, n° 3. Cf. sur les Choës et sur le rôle qu'y jouaient les enfants, P. Girard, p. 87 et s.

lon toute vraisemblance, la jeune fille d'Athènes apprenait à lire et à écrire[234], mais on ne trouve nulle part la preuve qu'il y ait eu des écoles qu'elle fréquentait. Probablement c'était sa mère qui lui enseignait ces premiers éléments. Le groupe de terre cuite que nous reproduisons (fig. 2605), bien que de provenance non athénienne, donne une idée de ces leçons maternelles : on y voit une petite fille sur les genoux de sa mère et lisant un *volumen* dont celle-ci lui montre les lignes avec le doigt[235]. On peut de même conjecturer que la jeune Athénienne cultivait la danse : c'est ce que semble, du moins, prouver la figure 2606, qui représente une petite fille dansant et agitant des crotales, sous la direction d'une maîtresse armée d'un énorme bâton[236] [SALTATIO].

Fig. 2605. — Leçon de lecture.

On a vu qu'à Téos il y avait pour les filles de véritables écoles, que dirigeaient des maîtres payés par la cité. Ces écoles étaient aussi fréquentées par les garçons; l'enseignement y était commun aux deux sexes. Mais l'inscription qui nous renseigne sur cette curieuse organisation semble indiquer que les filles ne poussaient pas leurs études aussi loin que les jeunes gens. L'instruction qu'elles recevaient était surtout littéraire[237]. Un autre document nous les montre, il est vrai, apprenant à chanter et formant des processions, dans certaines occasions solennelles, sous la conduite du pédonome, de qui elles dépendaient, tout comme les garçons[238]. A Chios, jeunes gens et jeunes filles luttaient ensemble dans les palestres[239]. A Cios, en Bithynie, Plutarque, sans nous renseigner exactement sur l'éducation qu'on donnait aux jeunes filles, nous apprend qu'elles jouissaient d'une grande liberté : elles se rendaient en bande aux fêtes publiques, passaient le jour ensemble et laissaient les épouseurs assister librement à leurs danses et à leurs jeux[240]. En Arcadie, des chœurs composés de jeunes gens et de jeunes filles évoluaient ensemble dans certaines solennités[241]. En Élide, les jeunes filles cultivaient la gymnastique avec ardeur; aux jeux célébrés en l'honneur de Héra, elles se disputaient le prix de la course; divisées en trois classes, suivant leur âge, elles luttaient de vitesse et recevaient pour prix de leur victoire une couronne d'olivier et une part de la victime immolée à la déesse[242].

Fig. 2606. — Leçon de danse.

On voit par ces exemples que les jeunes Grecques ne restaient pas dans l'ignorance; mais il faut faire une différence entre la race ionienne et les races dorienne et éolienne. Tandis que les Ioniens avaient la femme en médiocre estime et la tenaient volontiers emprisonnée dans le gynécée, les Doriens et les Éoliens lui accordaient dans la société une place plus considérable; de là, chez eux, un plus grand souci de la culture physique et morale de la jeune fille. Au point de vue intellectuel, l'infériorité de l'éducation des filles par rapport à celle des garçons n'en subsista pas moins toujours chez les Grecs. Il faut regarder comme des exceptions les femmes poètes et celles qui, plus tard, brillèrent de quelque éclat dans la philosophie[243]. Ce qui est vrai, c'est que nous voyons les philosophes se pénétrer chaque jour davantage de la nécessité d'instruire la femme et donner sur ce grave sujet des préceptes qui, de plus en plus, vont se rapprochant de ceux que mettent en pratique les temps modernes[244].

PAUL GIRARD.

ROME. — Le mot latin *educatio* n'a pas la même extension que le beau terme de παιδεία employé par les Grecs et comprenant tout ce qui a rapport à l'enfance, au physique et au moral. Par le sens étymologique il s'applique surtout à l'existence matérielle : l'*educatio*, c'est ce qui apprend à l'enfant à vivre, ce qui le conduit et l'assouplit comme une jeune plante (*e*, *ducere*). Varron distingue les différentes phases de l'éducation et précise les termes propres à chacun de ces degrés en disant : *educit obstetrix*, *educat nutrix*, *instituit paedagogus*, *docet magister*[245]. Cicéron confirme cette terminologie en employant la double locution *educatio doctrinaque puerilis* pour signifier la direction matérielle et intellectuelle, nécessaire au développement complet de l'adulte[246]. Cette dualité de langage correspond à une division réelle de l'instruction chez les Romains, l'éducation dans la maison et l'éducation au dehors. La première a beaucoup plus d'importance que chez les Grecs; elle ne consiste pas seulement en notions élémentaires acquises sous la surveillance des femmes, en principes généraux sur la bonne tenue et la conduite morale à observer. Elle est véritablement la base du système pédagogique; elle exige l'intervention fréquente et régulière du père et de la mère. L'enseignement du dehors vient se greffer sur cet enseignement domestique pour le compléter et le parfaire, pour entraîner le jeune homme à l'exercice de sa future profession. Mais le fonds essentiel lui est donné par des leçons reçues à son foyer : leçons théoriques ou pratiques, venant d'un simple surveillant ou d'un précepteur attitré ou enfin des parents eux-mêmes, mais toujours dirigées vers un triple but, la santé physique, la vigueur intellectuelle, la fermeté morale.

Cette remarque fera comprendre tout de suite en quoi l'éducation romaine diffère de l'éducation grecque, sur quel principe contraire elle s'appuie et pourquoi elle

234 Demosth. *In Spud.* 9 et 21. — 235 Froehner, *Coll. van Branteghem*, n° 159 (Londres, 1888). — 236 Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. 66. — 237 Dittenberger, *Sylloge*, 349. L'inscription mentionne (l. 8-10) γραμματοδιδασκάλους τρεῖς, οἵτινες διδάξουσιν τοὺς παῖδας καὶ τὰς παρθένους, et c'est le seul endroit où les παρθένοι se trouvent nommées. — 238 Ditteuberger, *Sylloge*, 234. — 239 Athen. XIII, p. 566 *e*. — 240 Plut. *De mul. virt.* 12. — 241 Polyb. IV, 21, 3. — 242 Paus. V, 16, 2-3. — 243 Grasberger, *Op. c.* III, p. 519-520. — 244 Plut. *Conj. praecepta*, 48; Mus. Ruf. Εἰ παραπλήσιον παιδευτέον τὰς θυγατέρας τοῖς υἱοῖς et Ὅτι καὶ γυναιξὶ φιλοσοφητέον, ap. Joan. Damasc. (Stob. *Floril.* IV, p. 212 et 22) Meineke). Cf. sur l'éducation des filles en général, Grasberger, *Op. c.* III, p. 498 et s. — 245 Varr. ap. Non. *s. v.* educere. — 246 Cic. *De orat.* III, 31, 125.

arrive à des résultats tout à fait autres. Les Grecs s'accordent à reconnaître qu'en théorie l'État doit avoir tout pouvoir sur l'éducation des enfants, que les convenances de la famille sont subordonnées à l'intérêt commun. On a vu dans la partie précédente de l'article que cette thèse admettait bien des tolérances et des compromis pratiques. La question ne put jamais se poser ainsi pour les Romains. La famille est chez eux le fondement de la société. L'autorité du *pater familias* dans sa maison est telle qu'aucun pouvoir humain n'est capable d'empiéter sur ses prérogatives. La loi lui concède formellement le droit d'enfermer son enfant, de le battre, de l'enchaîner, de le tuer même, et ce droit absolu n'est arrêté ni par l'âge du fils devenu homme, ni par sa situation politique, ni par les fonctions publiques dont il est revêtu [247] [PATRIA POTESTAS]. Il est clair qu'une possession si complète ne devait pas amener le père à souffrir l'ingérence de l'État dans les questions d'éducation. Aussi cette ingérence, durant toute la période classique de l'antiquité romaine jusqu'au milieu de l'Empire, n'exista pas : il n'y eut même jamais de velléité de résistance à un principe posé dès la fondation de la ville.

Le résultat de ce système pédagogique est double. D'une part, la nation devait être beaucoup moins lettrée, moins éprise de la littérature et des arts que les Grecs. L'éducation prolongée au foyer domestique était une école de morale et de vie pratique plutôt qu'une culture dirigée vers le beau et ouverte à toutes les curiosités de l'esprit : le père de famille ou l'esclave *litteratus* qu'on employait ne pouvaient prétendre ni à l'érudition ni à l'éloquence des maîtres qui se faisaient un renom dans les gymnases grecs. On s'attachait surtout à former un homme bien armé pour l'existence, imbu de principes moraux, respectueux de la religion, de conduite tempérante et sobre, dur à la fatigue. Le père prêchait d'exemple et c'était pour le fils le meilleur des enseignements. Ni l'un ni l'autre n'étaient versés dans l'art de la parole ou dans la connaissance des questions philosophiques. Natures rudes et tenaces, ils se transmettaient de génération en génération l'âpre amour de la propriété et le culte du nom romain : c'était assez pour remplir leur vie. Cerveaux médiocres, âmes sans finesse, ils faisaient au moins d'admirables citoyens, disciplinés et rompus à l'obéissance par la longue soumission à la puissance paternelle, prêts aussi pour le commandement par le sentiment profond de leurs droits et d'une autorité appuyée sur les lois civiles et religieuses. Ainsi, par un contraste surprenant où apparaît la vanité des conceptions théoriques, la Grèce qui rêva toujours de réglementer l'éducation des enfants pour créer des liens plus étroits entre les particuliers et l'État, offre le spectacle d'une nation admirablement douée pour les choses de l'esprit, mais livrée aux discordes et supportant avec peine le joug des lois. Rome, au contraire, en laissant toute liberté à la famille, en interdisant l'ingérence des pouvoirs publics dans les matières d'enseignement, dut en grande partie à ce fait l'union indissoluble de ses forces politiques.

D'autre part, le rôle considérable donné aux parents comme agents d'éducation et, suivant la belle expression de Sénèque, comme « magistrats domestiques [248] », a créé une place à part à la femme romaine dans l'histoire de l'antiquité. Bien qu'on ait souvent exagéré le caractère humble et effacé de la mère de famille en Grèce, il est certain que les mœurs orientales ont contribué à enfermer dans des limites très étroites les prérogatives et la liberté d'action des femmes de ce pays. A Rome, l'expression *in gremio matris educari* [249] n'est pas une métaphore; elle correspond à la réalité. La mère avait le gouvernement de l'enfant d'une manière toute spéciale pendant ses premières années. Chez elle et au dehors, elle était sûre de ne rencontrer que des égards [250]. Jusqu'aux Guerres Puniques elle posséda au même degré que son mari le peu de connaissances alors répandues et se chargea de le communiquer à l'enfant. Elle prenait sur lui un tel ascendant que, devenu homme, il ne pouvait se déshabituer de lui obéir : on connaît la touchante histoire de Coriolan accordant aux larmes de Véturie ce qu'il avait refusé aux ambassadeurs romains [251]. Les figures de femmes célèbres sont bien plus fréquentes dans l'histoire romaine que partout ailleurs. Cornélie, mère des Gracques, avait sa statue à Rome [252] et au temps de Cicéron on lisait encore avec admiration ses lettres à ses fils [253]. La première harangue funéraire fut faite en l'honneur d'une femme, Popilia, mère de Catulus [254]. Cette γυναικοκρατία, comme l'appelle Plutarque, effrayait le vieux Caton : « Nous commandons à tous les hommes, disait-il tristement, et nos femmes nous commandent [255]. » Plus tard, à la fin de la République et sous l'Empire, cette influence persiste ; la célébrité historique des Fulvie, des Livie, des Agrippine, en est la preuve.

Liberté d'enseignement, caractère privé de l'éducation, influence prépondérante du père et de la mère de famille, telles sont les bases de l'éducation romaine. Il nous a semblé nécessaire de donner d'abord cet aperçu d'ensemble pour faire mieux comprendre les détails dans lesquels nous allons entrer. Avant de parler de l'éducation proprement dite, nous dirons quelques mots des soins matériels donnés à l'enfance. Nous connaissons ces détails surtout par les écrivains de l'Empire, mais il est probable que la tradition en remonte fort avant dans les âges. Nous examinerons ensuite l'histoire de l'enseignement à Rome, en la divisant en trois périodes : 1° depuis les origines jusqu'aux Guerres Puniques, période de l'éducation purement romaine; 2° depuis le IIe siècle av. J.-C. jusqu'au règne d'Hadrien, période de pédagogie influencée par les idées grecques; 3° depuis Hadrien jusqu'au Bas-Empire, période où l'enseignement tend à prendre de plus en plus un caractère public.

La première enfance. — Quand l'enfant était né [ALVEUS], l'accoucheuse le déposait aux pieds de son père. Si celui-ci le relevait et le prenait dans ses bras, c'est qu'il le reconnaissait pour sien et s'engageait à l'élever. C'est ce qu'on appelait *tollere*, *suscipere liberos* [256]. Cet acte n'avait pas seulement pour but de déclarer le nouveau-né légitime ; il constituait l'engagement moral de donner à l'enfant les moyens de vivre. En effet, si le père trouvait qu'il avait déjà trop de famille, il était libre d'expo-

247 Dionys. Halic. II, 26. Sur la *patria potestas*, voy. les textes réunis dans Becker, *Gallus*, édit. Göll, II, p. 61 et s. — 248 *De benef.* III, 11. — 249 Tacit. *Agricol.* 4; *Dialog. orat.* 28. — 250 Voy. Jullien, *Les professeurs de littérature dans l'ancienne Rome*, p. 14-16. — 251 Tit. Liv. II, 40. — 252 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11. — 253 Cic. *Brut.* LVIII, 211. — 254 Cic. *De orat.* II, 11, 44. — 255 Plut *Cat. maj.* 8. — 256 Plaut. *Amph.* I, 3. 3; *Truc.* II, 4, 45; *Most.* I, 2, 41; Terent. *Heaut.* IV, 1, 15; *Andr.* I, 1, 14; *Hec.* IV, 1, 56; Horat. *Sat.* II, 5, 46; Plin. *Ep.* VIII, 23; Virg. *Aeneid.* IX, 203.

ser sa progéniture [EXPOSITIO]. Il y avait à Rome, sur une place publique, devant le temple de la Pietas, une *columna lactaria*, au pied de laquelle on déposait ces petits malheureux, que les ménages sans enfants ou les personnes charitables venaient recueillir; ils tombaient aussi entre les mains de gens qui les élevaient pour les exploiter sans scrupules[257]. Un autre usage, plus inhumain encore, qui fut de tout temps pratiqué à Rome, est le meurtre des enfants monstrueux ou non viables; on les étouffait ou bien on les noyait. Le philosophe Sénèque parle avec tranquillité de cette coutume comme d'une chose tout à fait naturelle à son époque[258]. La loi des XII Tables donnait formellement ce droit aux parents et les historiens en faisaient remonter l'ordonnance jusqu'à Romulus lui-même[259]. Dans les circonstances ordinaires, l'enfant reconnu par le père passait de ses bras dans ceux de la mère, de la grand'mère et des parentes présentes. Du bout du doigt humecté de salive, on traçait sur son front des signes destinés à éloigner les mauvaises influences[260]. On l'enveloppait dans des langes et on l'emmaillotait au moyen de bandelettes serrées autour du corps [FASCIA], mais laissant parfois le bout des pieds libre (fig. 2607), comme on peut le voir dans une terre cuite de Viterbe, conservée au musée Ravestein de Bruxelles[261]. Les huit premiers jours s'appelaient *primordia*; ils donnaient lieu à diverses cérémonies religieuses où les divinités de l'enfance, Junon et Hercule, jouaient le rôle principal; dans l'intérieur de la maison on leur dressait des tables avec des offrandes[262]. Le poupon, *pupus*, n'avait pas encore de nom; c'est seulement en cas de danger pour sa vie qu'on procédait immédiatement à la *solemnitas nominalium*. On connaît des exemples d'enfants décédés quatre ou cinq jours, ou même quelques heures après leur naissance, et qui portent un *praenomen* dans leur épitaphe funéraire[263]. Mais la règle était de faire la cérémonie qu'on appelait *dies lustricus* huit jours après la naissance pour une fille, neuf jours après pour un garçon[264]. Comme dans le baptême chrétien, on purifiait l'enfant avec de l'eau, *lustratio*, en présence de ses parents et des amis de la famille, qui offraient à cette occasion un sacrifice aux dieux[265]. Il n'y avait pas d'état civil ni religieux constatant le nombre des naissances dans la ville, jusqu'au temps de Marc-Aurèle qui, le premier, institua des registres d'inscriptions à cet effet[266]. A l'occasion de ce baptême, on donnait au nouveau-né des jouets [CREPUNDIA], on suspendait à son cou le petit médaillon d'or ou de cuir qui renfermait une amulette destinée à lui porter bonheur [BULLA] et qui était en même temps le signe de sa condition libre, *insigne ingenuitatis*[267].

Fig. 2607. — L'enfant emmaillotté.

Les mères ne nourrissaient pas toujours elles-mêmes leur enfant. Les gens de mœurs austères, comme Caton, les philosophes, comme Favorinus, Plutarque, recommandaient aux femmes de ne pas se soustraire à ce devoir; mais on peut voir, d'après leur insistance même, que la mode contraire fut pratiquée à Rome de tout temps[268] dans les familles qui pouvaient se donner le luxe d'une nourrice; on connaissait aussi l'emploi des nourrices *sèches*, *assae nutrices*, *nutricula sicca*[269], chargées de tous les soins qui concernent l'enfance, hors la nourriture [NUTRIX].

Ces servantes lavaient le poupon, l'endormaient en le remuant dans son berceau [CUNAE], lui faisaient sucer une dent de loup ou de cheval afin d'amollir ses gencives[270], lui apprenaient à balbutier les premiers mots de *mamma* et *tata* pour désigner la mère et le père[271]. Quand l'enfant pouvait se tenir sur ses pieds, elles guidaient ses premiers pas; on sait, grâce à un curieux et rare monument, qu'elles faisaient usage d'un instrument encore en usage aujourd'hui, d'une sorte de cadre monté sur quatre roues, dans lequel on enfermait le petit qui pouvait ainsi se tenir droit et faire rouler lui-même cette cage ouverte[272]. Elles jouaient avec lui, frappaient de leur main la pierre contre laquelle il s'était heurté[273], lui racontaient des histoires et lui chantaient des chansons[274]. Les auteurs des traités pédagogiques se préoccupent beaucoup de l'influence de la nourrice sur l'enfant, surtout pour la parole. Ils insistent pour qu'elle ne lui donne pas de mauvaises habitudes de langage[275]. Quand la langue grecque s'introduisit définitivement à Rome, il fut de bon ton d'avoir une nourrice grecque, comme aujourd'hui on fait venir des bonnes anglaises ou allemandes[276].

Cette éducation préliminaire absorbait les premières années de l'enfance. Elle est représentée sur

Fig. 2608. — Toilette de l'enfant et leçon de lecture.

un assez grand nombre de monuments, en particulier sur des sarcophages romains qui nous font assister à l'allaitement par la mère (fig. 2609)[277], au lavage et aux soins de toilette donnés par la nourrice

257 P. Victorius, *De antiq. urbis Romanae statu*, p. 21 (cité par Krause, *Geschichte der Erziehung*, p. 239-240; cf. Hulsebos, *De educatione et institutione apud Romanos*, p. 28). — 258 Senec. *De ira*, I, 15. — 259 Krause, *l. c.* p. 239, note 1; Dionys. Hal. II, 15. — 260 Pers. *Sat.* II, 31. — 261 La figure est faite d'après un croquis donné par Auvard et Pingat. *Hygiène infantile ancienne et moderne*, 1889, p. 9, fig. 3; cf. *Catalogue du musée Ravestein*, 1884, p. 150, n° 486. Voy. aussi Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 91, n° 16; p. 560, n° 296. — 262 Serv. *Ad Eclog.* IV, 1, Tertull. 62; *De anima*, 39. Cf. Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, 2e édit. p. 82, note 1; Becker, *Gallus*, édit. Göll, II, p. 68. — 263 Orelli-Henzen, *Inscript.* n° 2718, 2719, 6222 *a*; Gruter, *Inscript.* p. 688, n° 8. — 264 Macrob. *Sat.* I, 16, 36; Plutarch. *Quaest. Rom.* 102; Arnob. III, 4. — 265 Tertull. *De idol.* 16. — 266 Cf. Marquardt, *Op. l.* p. 86, note 4; p. 87, note 1; Becker, *Gallus*, éd. Göll, II, p. 74. — 267 Val. Max. V, 6, 8. — 268 Plut. *Cato maj.* 20; *De educ. lib.* 5; A. Gell. XII, 1. — 269 Juv. XIV, 208 et Schol. *ad h. loc.* — 270 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 257. — 271 Varr. ap. Non. p. 84, 4; Martial. I, 100. — 272 Bas-relief conservé au château Tersatto à Fiume; *Arch. Epigr. Mitth. aus Œsterreich*, 1881, catalogue de R. Schneider, n° 41. — 273 Varr. *ibid.* 3; Epictet. *Diss.* III, 19, 4. — 274 Tibull. I, 3, 84; Hor. *Sat.* II, 6, 77; Cic. *De nat. deor.* III, 5, 12; Arnob. *Adv. gent.* V, 44. — 275 Quint. *Inst. orat.* I, 1, 4; Plut. *De educat. lib.* 5, 6. Cf. Paul Girard, *L'éducation athénienne*, p. 81. — 276 Tacit. *Dial. orat.* 29. — 277 *Arch. Zeitung*, 1885, pl. 14, 2.

(fig. 2608)[278], aux joies intimes de la maison où le bambin passe tour à tour des bras de sa mère à ceux de son père (2609), où plus grand, il se divertit avec des animaux apprivoisés, se fait traîner par des chèvres dans un petit char[279] (fig. 2605 et 2607), etc. Le formalisme religieux avait placé les moindres phases du développement corporel sous la protection de divinités spéciales, dont les noms mêmes indiquent bien à quelles minuties puériles on supposait occupées les puissances d'en haut et avec quelle fertilité d'imagination les Romains créaient des dieux dès qu'ils en sentaient le besoin. Outre la déesse *Levana*, qui présidait à la reconnaissance faite par le père relevant de terre son fils ou sa fille, il y avait un dieu *Vagitanus* pour les moments où les poupons vagissaient, une déesse *Cunina* pour les veiller dans leur berceau, *Ossipaga* pour leur faire pousser leurs dents, *Potina* et *Educa* pour leur apprendre à manger, *Statilina* pour leur enseigner à se tenir debout et à marcher, *Fabulina*, *Locutia*, pour les faire parler, etc. La déesse *Rumina*, de son côté, prenait soin que la mère ou la nourrice eût toujours du bon lait[280]. Une fois sorti de cette première période de développement purement physique, l'enfant arrive à l'âge où l'on s'occupe de meubler son esprit de connaissances utiles. Nous abordons l'éducation proprement dite.

Fig. 2609. — Allaitement de l'enfant; réunion de famille et jeux; récitation ou déclamation.

I. *Depuis la fondation de Rome jusqu'aux guerres Puniques.* — Pour les deux premiers siècles de Rome nous ne disposons d'aucun document certain relatif à l'instruction des enfants. Plutarque nous dit bien que Romulus et Rémus allaient à l'école à Gabies[281]; mais il s'agit évidemment d'une de ces anecdotes faites après coup, comme en est remplie l'histoire des rois. On nous dit aussi que Numa avait été élevé chez les Sabins, que Servius Tullius avait reçu de Tarquin l'Ancien une éducation très soignée dans laquelle les lettres grecques avaient elles-mêmes une part[282]. Il est permis de supposer, en effet, qu'en Étrurie, d'où venait la famille des Tarquins, on avait une culture d'esprit beaucoup plus raffinée que dans le Latium. Il est hors de doute, d'après M. Mommsen, que sous les rois on savait en général lire et écrire[283]. Mais tous ces renseignements sont vagues ou sujets à caution. Le premier fait historique où se révèle l'existence, dûment constatée, d'une école à Rome date de l'année 305 (449 av. J.-C.) : la jeune Virginie allait chaque jour, conduite par sa nourrice, à une école installée parmi les boutiques du Forum, et c'est pendant ces allées et venues quotidiennes que sa beauté attira l'attention du décemvir Appius Claudius[284]. Si cette histoire n'a pas été embellie de détails légendaires, il en résulte qu'au ve siècle avant notre ère il y avait en pleine Rome des écoles assidûment fréquentées par les enfants, même d'un âge assez avancé, puisque Virginie était déjà fiancée à Icilius, et que les filles pouvaient y aller comme les garçons. Au temps de Camille, des écoles existaient dans les petites villes et étaient fréquentées par les rejetons des meilleures familles, ainsi que l'attestent le récit connu du maître d'école de Falerii livrant en otages ses élèves au général romain et la surprise du bourg de Tusculum par le même chef d'armée, au moment où la cité, fort tranquille, bourdonnait du bruit des écoliers psalmodiant leurs leçons[285].

Deux textes, fort discutés, donneraient à penser que dans les premiers temps de la République on apprenait à parler étrusque à Rome, comme plus tard on y parla grec. Tite-Live le dit en termes exprès en s'appuyant sur des auteurs plus anciens que lui[286]; mais il convient d'ajouter qu'il se montre lui-même assez sceptique sur ce sujet et qu'il y voit bien plutôt des cas exceptionnels et isolés qu'un usage général[287]. D'après Cicéron, le sénat, à une époque reculée, aurait pris la résolution d'envoyer chez les différents peuples d'Étrurie des jeunes gens appartenant aux plus grandes familles de Rome « pour s'y familiariser avec la science de ces nations : on voulait empêcher ainsi qu'un art si important ne tombât entre des mains mercenaires et cupides[288] ». Il s'agit évidemment ici de la science divinatoire, dans laquelle les Étrusques étaient passés maîtres [DIVINATIO, HARUSPEX]. Que cette sorte de mission à l'étranger ait été mise à exécution ou que le sénatus-consulte soit resté sans effet, nous n'en sommes pas moins en présence d'un fait tout particulier, sans valeur pour la connaissance de l'instruction générale des enfants[289].

On voit combien sont pauvres les renseignements sur cette période primitive. Si l'on veut se faire dans l'ensemble une idée de ce que pouvait être l'existence d'un jeune Romain aux premiers temps de la République, le mieux est de lire dans Plutarque la vie de Caton l'Ancien et d'y voir comment il élevait son fils. Bien que le personnage appartienne déjà à l'époque des Guerres Puniques, on connaît trop son attachement aux vieilles traditions pour hésiter à voir dans son système pédagogique une image fidèle de l'éducation *more majorum*. Caton avait chez lui un esclave *litteratus*, chargé d'instruire les enfants de la maison; mais il n'avait pas voulu lui confier son fils, trouvant qu'un jeune homme de ce rang ne devait pas être mis sous l'empire d'un esclave. Lui-même prenait soin de cet enfant; il était son professeur de lettres, de jurisprudence et d'exercices corporels (αὐτὸς μὲν γραμματιστής, αὐτὸς δὲ νομοδιδάκτης, αὐτὸς δὲ γυμναστής[290]). On ne peut pas trouver de meilleur exemple du rôle pré-

278 R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. 77, n°s 1 et 2. Cf. Bartoli, *Admirand. Rom. antiq.* pl. 65. — 279 *Arch. Zeit. l. c.* pl. 14, 1 et 2. — 280 Augustin. *De civ. dei*, IV, 8; Lactant. I, 20, 36; Tertull. *Ad nat.* II, 11. Cf. Krause, *Op. l.* p. 238; Becker, *Op. l.* p. 67. — 281 Plut. *Romul.* 6. — 282 Cic. *De republ.* II, 21, 37. — 283 *Röm. Gesch.* I, p. 211, 212. — 284 T. Liv. III, 44; Dion. Hal. XI, 28. — 285 T. Liv. V, 27; VI, 25. — 286 T. Liv. IX, 36. — 287 Voy. la discussion dans Jullien, *Le professeurs de littérature*, p. 29-30. — 288 Cic. *De div.* I, 41, 92. — 289 Cf. Jullien, *ibid.* p. 31-33. — 290 Plut. *Cat. maj.* 20.

pondérant du père de famille comme éducateur. Le biographe donne un détail assez touchant : Caton avait pris la peine d'écrire lui-même un cahier en gros caractères pour apprendre à lire au jeune garçon. Mais son enseignement était avant tout actif. Il prêchait d'exemple : qu'il s'agit de monter à cheval, de faire des armes, de lutter, de passer une rivière à la nage, de supporter le froid et le chaud, le père ne laissait à personne l'honneur de montrer à son fils comment on devenait un citoyen et un soldat digne du nom romain. Il est certain que ce système, essentiellement pratique, fut pendant longtemps la règle d'éducation dans les bonnes familles. Pline le Jeune rappelle avec regret ces heureux temps où l'enseignement se faisait par les yeux, bien plus que par l'oreille, et il donne la formule concise des mœurs alors régnantes : *suus cuique parens pro magistro*[291]. Quand l'enfant n'avait plus son père, il trouvait toujours quelque personne considérée et d'âge mûr pour lui tenir lieu de précepteur et de directeur moral[292]. La surveillance du père sur son fils s'exerçait à tous les moments de la journée ; c'était en même temps pour lui un frein salutaire et un stimulant que d'avoir constamment à son côté un jeune témoin de ses actions. Même quand il sortait pour aller dîner chez des amis, il emmenait son fils[293], dont la présence empêchait les convives de tenir des propos trop libres ou de se livrer à des débauches. On réprimait, en effet, avec une grande sévérité toute action qui aurait pu porter atteinte à l'innocence de cet âge. Caton comme censeur n'hésita pas à exclure du sénat Manilius, parce qu'en plein jour il avait embrassé sa femme devant sa fille[294]. A la fin des repas, aux jours de fête, on chantait des poèmes qui célébraient les actions des grands hommes : les enfants prenaient peut-être part aussi à ces chants[295].

Il faut nous contenter de ces indications générales pour juger l'éducation romaine durant les cinq siècles qui suivirent la fondation de la ville. Ce sont là les *instituta majorum*, le *mos patrius*, qui reviennent si souvent sous la plume des écrivains de l'Empire, quand ils expriment leurs regrets sur la décadence des mœurs contemporaines. Ces plaintes sont de tous les temps : la Grèce les a entendues dans la bouche d'Aristophane ; elles seront le lieu commun de toutes les générations, l'homme arrivé à l'âge mûr étant par nature *laudator temporis acti*. Cette éducation avait le grand avantage de faire des corps robustes, des caractères fermes, des âmes disciplinées et aveuglément soumises aux lois divines et humaines. Rome lui doit sans doute d'avoir mérité l'empire du monde, en ne se laissant jamais abattre par aucune adversité : la deuxième guerre Punique fut la plus rude épreuve où s'affirmèrent la constance admirable et l'énergie de son peuple. Mais une lacune grave subsistait. La pratique était la règle unique de la vie : rien n'était prévu pour le développement des facultés sensibles du cœur, pour les jouissances délicates et désintéressées de l'esprit. Le type du Romain suivant la mode ancienne, c'est Caton recommandant de vendre l'esclave vieilli dans la maison quand il ne peut plus rendre de services ; c'est aussi Mummius entrant dans Corinthe et saccageant avec tranquillité les chefs-d'œuvre de la cité prise. Il était temps que l'influence grecque vînt déposer dans ces esprits solides et bornés un germe de philosophie plus souriante et plus curieuse de l'idéal.

II. *Depuis les guerres Puniques jusqu'au règne d'Hadrien.* — C'est la période la plus riche en renseignements. Elle conserve à l'éducation un caractère essentiellement privé et laisse intacte la puissance paternelle, mais elle complète l'insuffisance des connaissances générales par de larges emprunts faits à la civilisation grecque.

On dit que la première révélation de l'éloquence enseignée suivant les principes de l'art fut faite aux Romains par un ambassadeur du roi Attale, Cratès de Mallos. Un accident, une chute qui lui cassa la jambe, l'obligea à rester en Italie plus longtemps qu'il n'en avait l'intention et, pour utiliser ses loisirs, il eut l'idée d'employer son talent de γραμματιστής en donnant des conférences[296]. Le succès fut très grand et la jeunesse romaine se porta en foule à ces leçons, qui prouvèrent la puissance de la parole maniée par un homme habile. Ce côté pratique de l'éloquence devait séduire un peuple appelé à traiter à l'extérieur avec toutes sortes de nations étrangères et occupé à l'intérieur par les débats publics du Forum. L'ambassade de Cratès date probablement de l'an 159 av. J.-C.[297], entre la deuxième et la troisième guerre Punique. Cet événement fait époque, mais l'entraînement vers les études grecques date de plus haut. Au début du IIIe siècle, l'usage de la langue grecque n'était pas encore familier aux Romains de bonne famille. Postumius, envoyé comme ambassadeur à Tarente en 282, s'exprimait avec une gaucherie qui fit la joie de ses auditeurs, très portés à la raillerie[298]. A la fin du IIIe et au début du IIe, les progrès faits étaient considérables. Le père des Gracques, consul en 177 et 163, adressait aux Rhodiens un discours en grec du style le plus pur[299]. Licinius Crassus, proconsul d'Asie en 131, possédait cinq dialectes et les parlait avec facilité[300]. La porte était désormais ouverte à l'hellénisme. Ce ne fut pas, dit Cicéron, un mince ruisseau, mais un fleuve aux larges flots qui de Grèce roula jusqu'à Rome[301]. A cette époque s'introduit la mode grecque du PAEDAGOGUS, appelé aussi *custos* ou *comes*, qui accompagne l'enfant, s'attache à tous ses pas, surveille ses repas, sa toilette, ses jeux, son maintien et ses paroles ; il devint l'auxiliaire précieux du professeur aux leçons duquel il assistait ; ordinairement originaire des pays helléniques, il entretenait l'élève dans l'usage du grec par sa conversation. Les grammairiens, les rhéteurs, les philosophes, venus d'Athènes, de Pergame, d'Alexandrie, s'abattirent en même temps sur la ville. Le système pédagogique devait être profondément modifié par cet état de choses : l'étude du grec, des belles-lettres, et, à leur suite, l'enseignement de la musique, des beaux-arts, d'inconnus qu'ils étaient autrefois, passèrent, sinon au premier plan, au moins à un rang honorable dans les occupations des jeunes gens. Il ne faut pas se faire d'illusion sur cette conversion. Les Romains ne s'enflammèrent pas. Ils avaient un fonds de mépris pour les *Graeculi* qui les em-

291 Plin. *Ep.* VIII, 14, 6 ; cf. Horat. *Carm.* I, 8. — 292 Plin. *l.c.* — 293 Plutarch. *Quaest. rom.* 33. — 294 Plutarch. *Cat. maj.* 17. — 295 Cic. *Brut.* XIX, 75 ; *Tuscul.* IV, 2, 3 ; Varro ap. Non. p. 77 *s. v.* assa voce. — 296 Sueton. *De gramm.* 2. — 297 Cf. Jullien, *Op. l.* p. 371. — 298 Dionys. Halic. *Antiq. Rom.* XIX, 5. — 299 Cic. *Brut.* XX, 79. — 300 Quintil. XI, 2, 50. — 301 Cic. *De republ.* II 19.

pêchait de tomber dans la copie servile des mœurs grecques. Marius se vantait de ne pas avoir appris le grec, disant que cette science ne paraissait pas inspirer la vertu à ceux qui l'enseignaient[302]. Au temps de Cicéron on cachait encore plus son savoir artistique qu'on ne s'en vantait. On proclamait hautement que l'idéal pour un homme bien né, c'était d'être *non illiberaliter institutus..., usu tamen et domesticis praeceptis multo magis eruditus quam litteris*[303]. La vieille tradition de l'enseignement par l'exemple subsistait toujours. Les grammairiens et les rhéteurs furent eux-mêmes promptement amenés à donner à leurs leçons un caractère pratique, différent de l'idéal philosophique que s'étaient proposé les Athéniens, mieux approprié aux luttes du Forum et aux discussions des tribunaux.

D'après Plutarque, le premier à Rome qui tint « une boutique d'instruction payante » fut Spurius Carvilius, l'affranchi d'un Carvilius, consul en 235 avant notre ère[304]. L'assertion n'est pas sans doute rigoureusement exacte, puisqu'on a des documents sur l'existence d'écoles à Rome bien avant le IIIe siècle. Il est probable qu'il s'agit de la première école de *grammaticus* régulièrement organisée, donnant un enseignement plus complet, avec un certain nombre de professeurs recevant des appointements fixes, tandis qu'auparavant les émoluments des maîtres étaient laissés à la générosité des parents ou réglés par une sorte de convention tacite[305]. Si étonnant que cela paraisse, il est probable que la gratuité, au moins apparente, fut un des principes de l'instruction à Rome, puisque sous l'Empire, en pleine décadence, on trouve encore des textes de lois qui interdisent aux professeurs de droit de poursuivre en justice les élèves ne payant pas[306].

Nous trouvons l'enseignement régulièrement constitué à partir du IIIe siècle. Voyons quel en est le fonctionnement. La véritable expression pour désigner une école est LUDUS (*ludi magister*), et non SCHOLA, qui appartient à une époque plus basse[307]. Aucune formalité n'était nécessaire pour ouvrir un établissement de ce genre. On s'établissait maître d'école, on louait une PERGULA ou TABERNA, une petite boutique en bordure sur la rue, comme tout autre industriel. L'État n'intervenait jamais pour encourager tel maître ni pour l'interdire, ni même pour le surveiller. C'était affaire au père de famille de savoir à qui il confiait son enfant. Dans cette école primaire on apprenait à lire, à écrire, à compter. Le *ludi magister* appartenait ordinairement à une classe peu relevée de la société : on y comptait surtout des affranchis[308]. Il s'intitulait aussi *litterator*[309]. Dans les maisons particulières c'était un esclave *litteratus* ou le PAEDAGOGUS qui remplissait les fonctions de maître élémentaire[310]. On joignait aux premières notions quelques textes de lois, qu'on faisait psalmodier aux élèves sur un rythme cadencé : Cicéron enfant avait appris par cœur la loi des XII Tables[311], mais l'usage s'en perdit après lui. Cette instruction du premier degré était beaucoup plus répandue qu'on ne le croit ordinairement, même dans les basses classes de la société. Beaucoup d'esclaves savaient lire, écrire et compter. Un fait prouve mieux que tout autre la diffusion de l'instruction primaire : au temps de Polybe, le mot d'ordre à l'armée était donné par écrit[312].

La petite boutique du maître d'école devait contenir un mobilier très restreint, quelques tables et des bancs pour les élèves [LUDUS]. Quelquefois même la leçon se poursuivait au dehors; le professeur emmenait sa petite troupe dans les faubourgs de la ville; on s'asseyait dans un carrefour, au revers d'un fossé, et on lisait. La scène se passe quelquefois sur une place publique, au milieu des boutiques établies en plein vent, comme on le voit dans une peinture de Pompéi (fig. 2610)[313]. Les enfants apprenaient à lire en épelant. On leur nommait d'abord les lettres de l'alphabet, puis on les leur faisait assembler et épeler, enfin on formait des mots entiers et on terminait par des phrases[314]. Quintilien recommande de veiller à ce que l'élève distingue bien les lettres par leur forme, et non par la place qu'elles occupent dans la série ; il veut qu'on brouille souvent l'ordre de l'alphabet pour empêcher que l'enfant ne répète machinalement le nom des lettres sans fixer leur aspect dans sa mémoire. L'usage des jetons d'ivoire portant une lettre lui paraît favorable à cet exercice[315]. Pour écrire, on avait des tablettes enduites de cire et un stylet pour y tracer les caractères [TABULA, STYLUS]. L'enfant apportait de la maison ces instruments de travail. Les plus riches avaient même un CAPSARIUS, un esclave *pedisequus*, qui portait derrière eux leurs affaires dans la CAPSA *calamaria*. On commençait par leur tenir la main et on guidait leurs doigts pour former les lettres; ou bien le maître faisait lui-même un modèle que l'enfant repassait en cherchant à ne pas s'éloigner des contours marqués; plus tard il copiait à main libre des mots ou des phrases proposés en exemples[316]. Pour le calcul, on comptait à haute voix sur un ton chantant : un et un font deux, etc[317]. Puis on s'exerçait à calculer sur ses doigts, sur l'abaque avec les *calculi* [ABACUS], enfin à faire des opérations sur les tablettes[318]. Le système

Fig. 2610. — Leçon de lecture en plein vent.

302 Cic. *De orat.* III, 15, 58. — 303 *De republ.* I, 22. — 304 Plut. *Quaest. rom.* 59. Cf. Jullien, *Op. l.* p. 26. — 305 Cf. Jullien, p. 27. — 306 Dig. 50, 13, 5; Serrigny, *Droit administratif*, II, p. 319. — 307 Krause, *Op. l.* p. 248, note 3; Jullien, p. 112-114. — 308 Marquardt, *Op. l.* p. 92; Horat. *Epist.* I, 20, 17; Ovid. *Fast.* III, 829. Cf. Lemonnier, *Etude sur la condition privée des affranchis*, p. 280 et s. — 309 Apul. *Florid.* 20. — 310 Plutarch. *Cat. maj.* 20; Cic. *Pro Rosc.* 41, 120. — 311 Cic. *De leg.* II, 23, 59. — 312 Cf. Mommsen, *Hist. rom.* trad. Alexandre, IV, p. 186; Jullien, p. 21; Marquardt, p. 96. — 313 *Pitture di Ercol.* III, pl. 42, n° 3. O. Jahn, *Ueber Darstellungen des Handwerks und Handelsverkehrs* (*Abhandl. der philolog. Gesellschaft der Wissenschaften*, Leipzig, 1868, pl. I, fig. 2, p. 272), l'a interprétée à tort, je crois, comme une boutique de cordonnerie, en adoptant l'explication donnée par le rédacteur des *Pitture*. Cf. aussi Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, n° 1499. Il me semble que le personnage du fond avec les chaussures ou semelles éparses autour de lui n'a rien de commun avec le groupe des quatre personnages sur le banc. C'est certainement un livre que tient l'un d'eux et l'enfant accroupi ne paraît pas du tout occupé à chausser son interlocuteur. Il relève la tête pour l'écouter. La scène appartient, à mon avis, à la même catégorie que les nos 3 et 5 de la même planche. — 314 Dionys. Hal. *De comparat. verb.* 25. — 315 Quintil. *Inst. orat.* I, 1, 26. — 316 Vopisc. *Tac.* 6; Quintil. I, 1, 27; V, 14, 31; X, 2, 2; Senec. *Ep.* 94, 51. — 317 Aug. *Confess.* I, 13. — 318 Plaut. *Mil. glor.* II, 2, 49; Juven. X. 249; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 33; Horat. *Ep. ad Pis.* 325, etc. Cf. Becker, *Gallus*, II, p. 99; Marquardt, p. 100 et s.

de numération étant assez compliqué chez les Romains, il fallait une certaine persévérance pour se rendre complètement maître de ces procédés [ARITHMETICA]. Mais ce goût était instinctif dans la race et les enfants y montraient de bonne heure une habileté singulière. Tel était, avec quelques morceaux appris par cœur, des sentences morales comme celles qu'avait rédigées Caton, le fond de l'enseignement primaire à Rome [319]. Pour récompense; aux petits enfants qu'on voulait encourager à lire on donnait des friandises, on leur promettait de belles fleurs, des poupées, etc. [320]

Nous passons au second degré, à ce que nous appellerions l'enseignement secondaire. Il est représenté par l'école du *grammaticus*. Apulée indique avec netteté les trois genres d'instruction qu'un homme bien né devait recevoir; la classe du grammairien en est comme le centre : *prima cratera litteratoris ruditatem eximit, secunda grammatici doctrina instruit, tertia rhetoris eloquentia armat* [321]. L'enfant, entré vers sept ans à l'école primaire, venait aux environs de douze à treize ans chez le grammairien. Il faisait partie des *juvenes*, à seize ans, quand il en sortait pour passer à l'école du rhéteur [322]; il était alors sur le point de quitter la BULLA et de prendre la toge virile [TOGA]. Le local du *grammaticus* était sans doute plus confortable et plus riche en mobilier que celui du maître d'école. On y voyait des bustes d'auteurs célèbres, tout noircis par la fumée [323], des bas-reliefs représentant les scènes principales de la mythologie homérique [TABULAE ILIACAE], peut-être même des cartes de géographie [324]. Les salles de travail étaient peu séparées du public; d'après les peintures de Pompéi (fig. 2614), elles sont souvent établies sous un simple portique, en bordure sur la rue. Peut-être des tentures empêchaient-elles de voir l'intérieur, afin que les élèves n'eussent pas de trop fréquentes distractions [325]. Mais nous savons que rien n'était moins fermé qu'une école : on allait et on venait; des parents, des amis, quelquefois des auditeurs illustres, entraient sans avertir et assistaient aux leçons [326]. On ne recherchait pas comme aujourd'hui le recueillement et la solitude. On pensait que les enfants seraient plus facilement tenus en haleine étant continuellement en spectacle, et que la présence du public les stimulerait davantage.

L'enseignement donné par le *grammaticus* n'est pas une simple extension des éléments appris chez le *litterator*. C'est une méthode nouvelle qui s'ajoute à l'autre, sous l'influence hellénique. Le point central de cet enseignement est la lecture et l'explication des poètes, les exercices oraux et écrits en langue grecque et latine. Le temps est loin où l'on se moquait des poètes et où l'on traitait de *grassator* quiconque donnait son temps à ces occupations puériles [327]. Le *grammaticus* fut d'abord lui-même un latin et professa en latin. On ne pouvait pas, au IIIe siècle avant notre ère, aborder directement l'étude de la littérature hellénique sans passer par l'intermédiaire de la langue nationale. Ainsi, à l'école de Spurius, on lisait l'Odyssée d'Homère dans la traduction ou imitation faite par Livius Andronicus. Elle était encore en usage au temps d'Horace chez son maître Orbilius [328]. L'Iliade ne fut traduite que beaucoup plus tard, en vers latins, à l'époque de Sylla [329]. Ennius vint après Livius « nourrir les Romains de langue grecque » [330]. On a même prétendu [331] que ces deux poètes avaient tenu de véritables écoles; mais rien n'est moins probable [332]. « Ils enseignaient, dit Suétone, chez eux et au dehors [333] », précisément parce qu'à cette époque il n'y avait point de cours réguliers. C'étaient sans doute des entretiens chez les grands de Rome qui les protégeaient, des lectures à domicile pour faire goûter les modèles helléniques. Les comédies de Plaute et de Térence, véritables adaptations de pièces grecques, ne contribuèrent pas peu à populariser l'étude du grec. Aussi le dédoublement ne tarda pas à se faire. Sous l'Empire il y eut dans les écoles un *grammaticus latinus* et un *grammaticus graecus*, un professeur spécial pour chaque langue et chaque littérature [334]. L'un portait la *toga*, l'autre le *pallium*, pour marquer extérieurement leurs fonctions distinctes. Quand on déclamait, on revêtait l'un ou l'autre costume, suivant que l'on parlait en latin ou en grec [335]. Dans chacun de ces enseignements la méthode du professeur était à peu près la même; les matières seules différaient. En grec on lisait Homère, un peu d'Hésiode, Ménandre, les fables d'Ésope, un choix discret des poètes lyriques; en latin l'Odyssée de Livius Andronicus, Ennius, Naevius, Pacuvius, Accius, Afranius, Caecilius, Plaute et Térence [336]. L'histoire était un peu négligée et Cicéron s'en plaint [337]. Cependant, sous l'Empire, on prit l'habitude d'emprunter des extraits à des auteurs encore vivants ou récents : Tite-Live, Salluste, Virgile, Horace, Ovide, Lucain et Stace jouirent de cet hommage flatteur [338]. En général, on commençait par l'étude du grec avant de s'adresser au professeur de latin. Quintilien loue cet usage et trouve bon de faire passer le modèle avant la copie, mais il trouve qu'on s'y attarde un peu trop. Il voudrait qu'on s'habituât vite à mener de front les deux études, de façon à ce que l'une ne fît pas de tort à l'autre [339].

Qu'il s'occupât de grec ou de latin, l'enseignement du *grammaticus* portait sur deux points : la grammaire et la littérature. Quintilien se plaint même que trop souvent les professeurs du second degré empiètent sur les attributions du rhéteur en donnant des devoirs de style, en instituant de véritables *declamationes* dans leurs écoles, en indiquant aux enfants l'attitude à prendre, les gestes à faire, exercice qui n'est pas en rapport avec leur âge ni leur intelligence [340]. Certains grammairiens cependant se renfermaient dans leur spécialité et ils y poussaient fort loin la minutie. La pureté des formes, l'orthographe, l'emploi des mots propres, était leur véritable empire et l'on se demande s'ils ne poussaient pas le pédantisme un peu loin, au lieu d'ouvrir l'intelligence des élèves à la beauté des textes écrits [341]. Pour les éléments on mettait entre les mains des enfants la grammaire latine de Remmius Palaemon [342] ou le résumé

319 Voy. le résumé dans Jullien, p. 22-23. — 320 Horat. *Sat.* I, 1, 25; Hieron. *Ep.* 12. — 321 Apul. *Florid.* 20. — 322 Juv. *Sat.* XIV, 10; Quintil. I, 1, 15; Suet. *Vit. Pers.* sub init.; cf. Jullien, p. 137-138. — 323 Juv. *Sat.* VII, 226. — 324 Cf. Jullien, p. 118-121. Sur le détail du mobilier scolaire, voy. LUDUS. — 325 August. *Conf.* I, 13. — 326 Horat. *Sat.* I, 6, 82; Pers. *Sat.* III, 47; Suet. *De gramm.* 18; *Tiber.* 11; Plin. Jun. *Ep.* II, 18. — 327 Aul. Gell. XI, 2. — 328 Suet. *De gramm.* 1; Horat. *Epist.* II, 1, 69. — 329 Cf. Plessis, *De Italici Iliade latina*, p. XIX et 5. — 330 Enn. ap. Fest. ed. Müller, p. 286. — 331 Berger, *Hist. de l'éloquence latine*, I, p. 171. — 332 Jullien, p. 46. — 333 Suet. *De gramm.* 1. — 334 *Corp. inscr. lat.* II, 2236, 2892, 3872, 5079; III, 406; V, 3433, 5278; X, 3961. Le mot *grammaticus* seul désigne le *latinus*. C'est pourquoi Suétone intitule simplement son livre : *De grammaticis*. — 335 Plin. *Ep.* IV, 11, 3. — 336 Voy. le résumé fait par Jullien, p. 203-207. — 337 Cic. *De legibus*, I, 2. — 338 Jullien, p. 207-212. — 339 Quintil. I, 1, 12 à 14. — 340 Id. I, 7, 32; II, 2; II, 1, 1 à 3. — 341 Jullien, p. 217-218. — 342 Juv. VI, 452.

fait en grec par Denys de Thrace, disciple d'Aristarque[343]. On se servait encore de celui-ci à Constantinople au XIIIe siècle de notre ère[344]. La déclinaison et la conjugaison occupaient de nombreuses journées. Mais les maîtres célèbres effleuraient rapidement ces notions premières; ils pensaient qu'on devait les acquérir chez le maître d'école[345] et ils se hâtaient d'aborder des sujets plus élevés, d'indiquer les règles du pur hellénisme ou de la pure latinité. Deux partis étaient en présence : ceux qui fondaient l'orthographe ou la déclinaison sur l'usage général, ceux qui cherchaient une réglementation méthodique par analogie, c'est-à-dire en ramenant les mots de même racine ou de même consonnance à une forme identique. Cicéron et César se prononçaient pour la règle par analogie et repoussaient les solécismes entrés dans la langue par corruption vulgaire[346]. Devait-on décliner *turbo* comme *Cato* et *Calypso* comme *Juno?* Devait-on dire à l'ablatif *corona navale* ou *navali?* Fallait-il écrire *tera* ou *terra*, *narare* ou *narrare*, *obtinuit* ou *optinuit?* Toutes ces questions étaient posées et discutées par le maître avec un grand soin[347]. Le public se passionnait, de son côté, pour ces querelles. Comme de nos jours, il y avait des réformateurs qui voulaient tout simplifier en réduisant l'écriture à l'expression pure de la prononciation, et l'empereur Auguste lui-même fut partisan de cette tentative[348]. Un acteur ou un orateur qui faisait une faute de langue était sifflé par les auditeurs[349]. On prétend qu'Auguste cassa un officier parce qu'il avait manqué grossièrement à l'orthographe en écrivant *icsi* pour *ipsi*[350]. On voit par ces faits quel rôle important la grammaire avait pris à Rome et comme le formalisme rigoureux de la nation s'accommodait bien du caractère tyrannique de cette science. Il est certain que les enfants devaient être initiés de bonne heure par le *grammaticus* à ces subtilités.

La métrique venait, à son tour, réclamer leur attention. Des traités spéciaux furent composés par Ennius, par Epicadus, affranchi de Sylla, par Varron et par Vindex, contemporain d'Auguste[351]. Le maître lisait le texte du poète en battant la mesure sur chaque syllabe accentuée, soit en faisant claquer les doigts, soit en frappant du pied : de là le nom d'*ictus* donné au signe placé sur le temps fort[352].

Ces exercices, fréquemment répétés, rompaient l'élève à la pratique de la langue grecque ou latine. Tous ces travaux n'étaient qu'une préparation à la lecture même des auteurs. La littérature proprement dite était le corollaire indispensable de la grammaire. Les anciens, qui avaient le goût inné de l'ordre et des divisions méthodiques, y reconnaissaient quatre parties, la *lectio*, l'*enarratio*, l'*emendatio*, le *judicium*[353]. L'art de bien lire exigeait de longues études; l'expression, l'accentuation, la ponctuation, étaient l'objet de prescriptions minutieuses. Atticus était un lecteur renommé; le fils de Quintilien, mort jeune, montrait des dispositions remarquables en ce genre[354]. Un grammairien, dans son épitaphe funéraire, se vante d'avoir été surtout un bon lecteur[355]. On devait éviter avec soin la *rusticitas* ou *peregrinitas* dans la façon de prononcer[356]; il fallait avoir la pure élocution de la capitale[357]. Certains lecteurs, pour donner plus de charme à leur voix et pour être plus expressifs, abaissaient et élevaient le ton de façon à produire un véritable chant. Les juges sérieux critiquent fort cette façon d'agir[358], de même que la psalmodie insupportable des écoliers récitant sans comprendre[359]. César disait spirituellement à un de ses amis qui lisait ainsi : « Si tu chantes, tu chantes mal; et si tu lis, tu chantes[360]. » Dans les écoles, le professeur lisait d'abord lui-même avec tout l'art convenable (*praelectio*), puis il faisait venir devant lui chaque élève et lui faisait répéter le même texte en le corrigeant. Si les élèves étaient trop nombreux, un seul lisait tout haut et ses camarades profitaient des remarques du maître[361]. On leur faisait aussi apprendre le texte par cœur et ils le récitaient debout[362]. Un relief de sarcophage romain représente la *lectio* (fig. 2608). Le maître est assis sur un escabeau, tenant un rouleau à la main; devant lui et le dos tourné pour que le professeur puisse suivre sur le texte et faire ses observations, un jeune garçon est debout, soutenant son livre à deux mains et lisant; dans le fond on aperçoit deux femmes dont l'une porte un masque comique. Ce sont sans doute les personnifications de la comédie et de la tragédie qui président à cet enseignement[363]. La *recitatio* figure sur un autre relief analogue (fig. 2609) : l'enfant est debout et fait face à son maître assis; il tient le *volumen* fermé d'une main et, l'autre main élevée avec un geste d'orateur, il récite ou déclame[364] [DECLAMATIO].

Le commentaire (*enarratio*) accompagnait la lecture. Il comprenait l'explication historique, géographique, mythologique, littéraire, de tout le sujet traité par l'auteur. Il suppose donc une très vaste érudition et c'est là qu'un maître distingué pouvait briller. Certains d'entre eux y apportaient un pédantisme extraordinaire[365]. On cherchait surtout les anecdotes, les récits contenant quelque moralité, les traits d'esprit. Les *Facta et dicta memorabilia* de Valère-Maxime sont un spécimen des manuels faits pour faciliter leur besogne aux professeurs[366]. Tacite trouvait cette méthode plus superficielle qu'utile. D'après lui, on donnait trop peu de soin à la connaissance vraie des événements, des hommes et des temps[367]. C'est aussi cette recherche minutieuse des petits faits anecdotiques que Sénèque caractérise d'un mot juste en l'appelant *litterarum inutilium studia*[368].

L'*emendatio* portait sur la correction du texte lui-même et sur la pureté du style. Ce que nous appelons aujourd'hui critique verbale était couramment pratiquée par les maîtres de la jeunesse romaine. On examinait si le texte était bien exact, si l'édition était bonne, quelle valeur on pouvait attribuer au manuscrit. Virgile avait-il écrit *tris* ou *tres;* Cicéron, *peccatis* ou *peccato;* Virgile, *scopulo infixit acuto* ou *inflixit*[369]? Pour le style,

343 Hart, *De Dionysii Thracis grammaticae epitoma*, p. 30. — 344 Chassaug, *Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques*, 1877, p. 172. Cf. Jullien, p. 215. — 345 Quintil. I, 4, 27. — 346 Cic. *Brut.* LXXIV, 258, 261; Jullien, p. 217. — 347 Voy. le résumé dans Jullien, p. 217 à 226. — 348 Quintil. I, 7, 31; Suet. *Octav.* 88. — 349 Cic. *Orat.* 51, 173; *De orator.* III, 50, 196; *Parad.* III, 2, 26. — 350 Suet. *Octav.* 88. — 351 Cf. Jullien, p. 236-237. — 352 Quintil. IX, 4, 55 et 112; Horat. *Od.* IV, 6, 35; cf. Jullien, p. 237-238. — 353 Cette classification est de Varron; Jullien, p. 243. Ce qui suit est résumé d'après le même ouvrage, p. 242-332. — 354 Cornel. Nep. *Att.* 1; Quintil. VI, proœmium, 11. — 355 *Corp. insc. lat.* VI, 9447. — 356 Quintil. XI, 3, 30. — 357 Cic. *De orat.* III, 11, 42; 12, 44; Quint. VIII, 1, 3. — 358 Cic. *De orat.* III, 25, 98; Quint. XI, 3, 57. — 359 Juv. VII, 152. — 360 Quint. I, 8, 2. — 361 Quint, II, 5, 5 et 6. — 362 Quint, I, 11, 14; XI, 3, 124, 125; Juv. *l. c.* — 363 R. Rochette, *Mon. inédits*, pl. 77, n° 1. — 364 *Arch. Zeitung*, 1885, pl. 14, 2. Cf. Ursini. *Imag. et Elog. vir illust.* (Rome, 1570), pl. 93. — 365 Juv. VII, 231; Quint. I, 4, 4; 8, 18-21. — 366 Val. Max. Prooem. 1. — 367 Tacit. *Dial. or.* 29. — 368 Senec. *De brev. vit.* XIII, 1. — 369 Aul. Gell. XIII, 20, 10-11, 16; Serv. *Ad Aeneid.* I, 45.

on se montrait exigeant vis-à-vis des plus grands écrivains. Cornutus, le maître de Perse, reprochait à Virgile des expressions molles et basses. L'obscurité de Salluste, son goût pour les formes archaïques, lui attiraient d'aigres critiques. Cicéron lui-même, au dire des grammairiens, avait laissé échapper un solécisme et un barbarisme; en traduisant des vers d'Homère il avait mis dans la bouche d'Ajax ce que dit Hector[370]. Quintilien blâme cette rigueur de purisme qui allait jusqu'à reprocher aux poètes leurs licences comme des barbarismes. « L'enfant, dit-il, doit savoir qu'en vers ce sont là des tolérances qui méritent l'indulgence ou même l'éloge[371]. » On étudiait avec soin les changements de construction, les inversions, les rejets, tout ce qui pouvait donner une idée de l'art de l'écrivain, puis le caractère des personnages, ce qu'il y avait de louable dans leurs idées et dans leurs expressions[372]. On comparait les mêmes situations ou les mêmes descriptions en grec et en latin, souvent au détriment des auteurs latins qui paraissaient fades à côté de leurs modèles[373].

Tous ces exercices de détail amenaient enfin à un jugement d'ensemble, *judicium*. Il fallait se prononcer sur la valeur de l'auteur et enfermer dans une formule précise la caractéristique de ses défauts ou de ses qualités. Horace a mieux senti que tout autre ce qu'il y a de pédant et d'outré dans cette façon de distribuer des places et des récompenses aux grands écrivains de la Grèce et de Rome[374]. Quintilien, qui est professeur dans l'âme, approuve cette méthode et l'applique aux orateurs romains[375]. Pour mieux faire ressortir le caractère des auteurs, on instituait des parallèles, Homère comparé à Virgile, Ménandre à Cécilius, Démosthène à Cicéron[376]. Les Alexandrins d'ailleurs avaient transmis aux professeurs romains des *canons* tout faits, où les principaux écrivains étaient admis par ordre de mérite[377]. A leur exemple, Volcatius Sedigitus avait rédigé une liste de comiques latins où la première place était donnée à Cécilius, la seconde à Plaute et la sixième seulement à Térence, ce qui indignait fort ses admirateurs[378].

Le professeur parlait beaucoup *ex cathedra;* il cédait rarement la parole à ses auditeurs et cherchait peu à se rendre compte par des interrogations si les élèves s'étaient appropriés utilement son enseignement. Les écoliers, assis sur leurs bancs, écrivaient beaucoup. Prendre des notes était un exercice où ils excellaient; quelques-uns arrivaient, par une sorte de sténographie, à écrire aussi vite que le maître parlait[379]. Mais tout cela devait être peu digéré, assez confus. Pourvu qu'il rapportât ses tablettes pleines, le jeune garçon était satisfait[380]. Cependant son rôle n'était pas absolument passif. Il avait aussi des devoirs à faire, reproduire par écrit un récit fait en classe, par exemple une fable d'Ésope, mettre des vers en prose, paraphraser une sentence (χρεία), d'abord en la déclinant simplement à tous les cas, puis en la développant par un commentaire concis[381]; enfin, on abordait le récit, la narration, *narratiuncula*, généralement faite sur un thème mythologique ou poétique[382]. La traduction, ou version, ne paraît pas avoir fait partie des exercices prescrits par le *grammaticus;* elle était encore réservée aux élèves d'un degré supérieur, ceux qui chez le rhéteur composaient des *suasoriae* et *controversiae*[383].

Les exercices qui suivent appartiennent, en réalité, au domaine de la rhétorique. Les *grammatici* avaient peu à peu empiété sur le domaine de l'éloquence pratique : sous prétexte de préparer les écoliers au degré supérieur d'instruction et de ne pas les livrer complètement inexpérimentés aux rhéteurs (*ne sicci omnino atque aridi pueri rhetoribus traderentur*)[384], les professeurs de grammaire retenaient plus longtemps auprès d'eux les jeunes gens et leur faisaient traiter des *loci communes*, même des *controversiae*. Cet abus excite le courroux de Quintilien. Les rhéteurs, dit-il, ont abandonné leur rôle; les grammairiens ont pris celui d'autrui. Les premiers se bornent à donner la science et la pratique de la déclamation; les autres envahissent jusqu'aux prosopopées et aux *suasoriae*. Il en résulte que des élèves assez âgés pour recevoir un enseignement supérieur restent chez le grammairien et apprennent de lui la rhétorique[385]. Suétone confirme ce fait en disant : *Veteres grammatici et rhetoricam docebant*[386]. Mais comme c'est par une sorte de déshérence, par une négligence de leurs droits et de leurs devoirs que les rhéteurs sont arrivés à ce partage, il est probable que l'abus n'a pas existé de tout temps. Nous avons donc le devoir, pour tracer un tableau régulier et normal de l'éducation à Rome, de rendre au rhéteur ce qui lui appartient et de quitter ici la classe du grammairien, tout en constatant qu'il pouvait pousser plus loin l'instruction de ses élèves.

Il y avait des manuels de rhétorique (προγυμνάσματα), dont le plus célèbre est celui d'Hermogène, qui n'est pas antérieur à Marc-Aurèle, mais qui s'inspirait de livres plus anciens dans lesquels Quintilien a puisé aussi la plupart de ses préceptes oratoires[387]. Ils établissaient une échelle graduée des différents exercices qui devaient mener à la pratique de l'éloquence politique ou judiciaire, les récits, les sentences, les lieux communs, les éloges, les comparaisons, les descriptions et enfin les thèses, *suasoriae* et *controversiae*. Beaucoup de ces devoirs ont une grande ressemblance avec ceux que nous venons de voir pratiquer à l'école du grammairien. Ils portent sur les mêmes matières, se développent suivant la même méthode, mais les sujets sont plus difficiles et exigent une invention d'idées plus personnelle[388]. Par exemple, les *sententiae* ou *chriae* deviennent une véritable œuvre oratoire dont le plan, presque invariable, comprend différentes parties énumérées par les traités des rhéteurs, l'*éloge* de l'auteur de la sentence, la *paraphrase* ou commentaire du mot cité, le *motif*, où l'on expliquait pourquoi la pensée était vraie, la *recherche des contraires* pour montrer ce qui arrive à ceux qui ne suivent pas cette maxime, la *comparaison*, l'*exemple* fourni par un personnage connu, les *témoignages* tirés des auteurs anciens, enfin la *conclusion* ou exhortation donnée aux auditeurs. Le professeur donnait parfois un modèle ou un corrigé à ses élèves. On en a retrouvé des spécimens[389]. On connaît aussi une composition d'élève, probablement d'un

370 Aul. Gell. I, 7, 16, 20; XV, 6; Quint. XII, 1, 22. — 371 Quint. I, 5, 11. — 372 Quint. IX, 4, 23, 29, 30, 44, 49; I, 8, 17. — 373 Macrob. *Sat.* liv. V, 2, 3, 17, etc.; Aul. Gell. II, 23, 7; IX, 9, 5 — 374 Horat. *Ep.* II, 1, 50-59. — 375 Quint. XII, 10, 11. — 376 Juv. VI, 436; Quint. X, 1, 105; Aul. Gell. II, 23. — 377 Quint. X, 1, 54. — 378 Aul. Gell. XV, 24, 1. Cf. Suet. *Vit. Terent.* 5. — 379 Cic. *De orat.* I, 2, 5; Quint. Prooem. 7. — 380 Quint. II, 11, 7. — 381 Quint. I, 9, 2, 3 · August. *Conf.* I, 17. — 382 Quint. I, 9, 6; II, 4, 2. — 383 Cf. Jullien, p. 290-292. — 384 Suet. *De gramm.* 4 — 385 Quint. II, 1, 1. — 386 Suet. *l. c.* — 387 Cf. Jullien, p. 293-294. Krause (*Op. l.* p. 375, note 2) signale un ouvrage de ce genre composé par Curius Fortunatianus Consultus sous forme de demandes et de réponses. — 388 Quint. II, 4, 1. — 389 Spengel, éd. des *Rhetores graeci*, p. 23; Cougny, *Journal de l'Instruction publique*, 1862, p. 29. Cf. Jullien, p. 301-303.

chretien, faite comme réfutation de la légende d'Adonis et qui est traitée suivant toutes les règles du genre [390]. Les lieux communs, *loci communes*, comptaient parmi les exercices les plus importants. Ce n'était pas le développement d'une idée générale quelconque, comme on pourrait le croire, mais une sorte de plaidoirie et d'invective contre un crime ou un vice : on attaquait l'adultère, le jeu, l'orgueil, le sacrilège, la tyrannie [391], etc. Les eloges, *elogia*, étaient devenus un des exercices favoris de la rhétorique. Nous possédons quelques devoirs faits sur ce thème dans les classes [392]. L'exercice d'éloquence proprement dit consistait à faire parler un personnage illustre sur un sujet donné ; c'est ce qu'on appelait l'*éthopée*, et le moyen âge l'a transmis à l'enseignement classique de nos jours, où il est pratiqué sous le titre de discours latin ou français. La donnée était généralement forte et dramatique : Jupiter blâmant le Soleil d'avoir prêté son char à Phaéton, Médée sur le point d'immoler ses enfants, Niobé pleurant ses enfants, Achille exhalant sa fureur contre Agamemnon, etc. [393] ; ou bien c'était une *thèse* développée sur un sujet général. Pourquoi, chez les Lacédémoniens, Vénus est-elle armée ? Pourquoi l'amour est-il figuré sous les traits d'un enfant ailé, portant des flèches et un flambeau [394] ?

Tous ces exercices, comme nous l'avons dit, qui amenaient par une échelle méthodiquement graduée à la pratique de l'éloquence elle-même, auraient dû rester dans le domaine du rhéteur, mais avaient été peu à peu confiés au *grammaticus*. Ce que les rhéteurs conservèrent comme propriété incontestée, bien que Quintilien signale avec indignation des *grammatici* osant aborder même ce genre d'études supérieures [395], ce sont les *suasoriae* et les *controversiae*. Le premier de ces exercices correspondait à l'éloquence délibérative du Forum ou des séances du Sénat. L'autre préparait aux plaidoyers judiciaires, qui tenaient tant de place dans la vie publique et privée des Romains. Ces devoirs de rhétorique avaient surtout un caractère pratique, car on ne se contentait pas de les rédiger par écrit : on les déclamait véritablement en présence des camarades et du maître, qui faisait ses observations, corrigeait autant le débit, l'attitude, le geste, que les idées mêmes et les expressions. Il y avait là un champ si vaste d'études que l'on comprend pourquoi les rhéteurs avaient fini par s'y consacrer entièrement, abandonnant le reste aux grammairiens [396]. Le zèle des élèves était surexcité par les petits triomphes oratoires que leur ménageaient la complaisance de leurs camarades, soucieux eux-mêmes de recueillir à leur tour des applaudissements, et la vanité des parents qui assistaient à ces joutes scolaires en y conviant leurs amis. Plus d'un jeune homme fut sacré orateur dans ces tournois intimes et salué comme un futur Cicéron. Un sarcophage du Louvre où sont retracés les divers épisodes de la vie du défunt, le montre dans sa jeunesse assis sur un siège élevé et déclamant, tandis qu'autour de lui les Muses l'écoutent avec recueillement (fig. 2611) [397]. L'article DECLAMATIO nous dispense d'ailleurs d'insister davantage sur cette partie de la rhétorique, qui en est comme le couronnement.

Fig. 2611. — Jeux d'enfants ; le jeune homme orateur.

Ajoutons seulement qu'il y avait un partage entre les rhéteurs analogue à celui des grammairiens. On allait chez le *rhetor graecus* ou chez le *rhetor latinus*. Cette dernière classe de rhéteurs avait eu quelque peine à s'établir à Rome. Les partisans de l'éducation ancienne avaient toléré l'introduction de l'enseignement grec par des professeurs de race hellénique. Mais quand ils virent des compatriotes se faire les propagateurs des idées nouvelles en les appliquant à la langue et à la littérature latine, ils s'émurent davantage. Les censeurs Ahenobarbus et Crassus publièrent un édit en 662 de Rome, (92 av. J.-C.), interdisant les *rhetores latini*. Les considérants contre le *novum genus disciplinae* étaient fort sévères : on s'inquiétait de voir la vogue que ces exercices déclamatoires avaient auprès des jeunes gens ; on blâmait cet enseignement comme contraire aux coutumes et aux mœurs des ancêtres [398]. Mais le courant qui portait les Romains vers la pratique de l'éloquence était trop fort pour être endigué par ces mesures de répression, et l'on nomme des rhéteurs latins devenus célèbres, comme Plotius, au temps de la jeunesse de Cicéron, et, plus tard, Fabianus, Blandus et Cestius [399].

Nous avons passé en revue les trois ordres d'enseignement qui formaient le fond essentiel de l'éducation romaine dans les quatre siècles qui précédèrent ou suivirent l'ère chrétienne. Il convient d'ajouter un mot sur les études accessoires [400], qui n'étaient peut-être pas pratiquées régulièrement par tous les écoliers, mais qu'un grand nombre ajoutait au reste comme une culture indispensable à l'homme bien né. Les sciences auraient dû séduire par leur caractère exact des esprits aussi pratiques que les Romains. Mais il ne semble pas qu'on se soit élevé au-dessus d'une moyenne très médiocre. Cicéron disait lui-même que la géométrie était réduite à l'art de mesurer [401]. C'était le métier d'arpenteur, plus que la science de géomètre, qu'on apprenait. Sous Auguste, il y eut des écoles de géométrie, mais on peut supposer qu'elles avaient le même but pratique [402]. Dans l'école primaire, on eut un *calculator* spéciale-

390 Cougny, *Ibid.* 1862, p. 988 ; 1863, p. 20 ; Jullien, p. 304-305. — 391 Cic. *De orat.* III, 27, 106 ; Quint. II, 4, 22 ; Jullien, p. 307. — 392 Spengel, *Rhet. graeci*, p. 36-40 ; Jullien, p. 309. — 393 Spengel, p. 45 ; Jullien, p. 311. — 394 Quint. II, 4, 26. — 395 Quint. II, 1, 2. — 396 Jullien, p. 319. — 397 *Arch. Zeitung*, 1885, pl. 14, n° 1 ; Froehner, *Notice de la sculpt. antiq.* n° 397. — 398 Suet. *De claris rhet.* 1 ; Aul. Gell. XV, 11, 2. Cf. Cic. *De orat.* III, 24, 93. Voy. l'article de M. Boissier, *Revue des Deux-Mondes*, mars 1884, p. 317. — 399 Suet. *De claris rhet.* 2 ; Senec. *Controv.* II, pr. ; Suet. *Fragm.* p. 272 Roth. (éd. Teubner). Cf. Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, 2e éd. I, p. 114 ; Jullien, p. 96-99. L'expression même dont se sert Crassus dans le passage cité de Cicéron (*De orat.* III, 24, 93) prouve que le résultat de cette mesure ne fut pas de longue durée. Il ne dit pas : *sustuli*, j'ai fait disparaître, mais *sustuleram*, j'avais supprimé. Ils avaient donc reparu depuis. — 400 Voy. le chapitre IX de Jullien, p. 332 et s. — 401 Cic. *Tuscul.* I, 2, 5. — 402 Colum. *De re rust.* pr.

ment affecté à cet enseignement, et chez le *grammaticus* un géomètre. Mais on consacrait à ces exercices les moments perdus[403]. Les détails dans lesquels entre Quintilien portent surtout sur des problèmes d'arpentage et des constructions élémentaires de figures géométriques[404]. Les connaissances astronomiques n'allaient pas au delà de ce qui est nécessaire à la vie pratique et surtout à l'explication des poètes[405].

Le goût des occupations artistiques avait pénétré lentement, sous l'influence des Grecs, mais sans produire de résultats remarquables. Le germe était tombé dans une terre stérile. On considérait toujours les sculpteurs et les peintres comme des manœuvres, malgré l'exemple donné par un membre de l'aristocratie, Fabius Pictor[406]. Messala fit apprendre la peinture à son petit-fils, mais parce qu'il était muet et que cette infirmité l'empêchait de se livrer à toute autre occupation[407]. On peut citer aussi l'exemple d'une peinture de Pompéi (fig. 2612), où l'on voit un jeune garçon assis sur une place publique et copiant une statue équestre placée devant lui[408]. La musique et la danse furent très longtemps considérées comme absolument méprisables. Cicéron lui-même, pour caractériser la bassesse des complices de Catilina, les représente comme des gens habiles à danser et à jouer de la lyre[409]. On n'aurait plus commis la méprise du préteur Anicius, qui, en 168 av. J.-C., voyant des musiciens grecs préluder et ne comprenant rien à leurs préparatifs, leur envoya l'ordre de cesser ce bruit désagréable et de commencer à se battre[410]; mais on n'admettait la musique que comme accompagnement des chants religieux, la danse que comme rituel liturgique[411]. L'exemple du royal histrion, Néron, ne réussit pas à déraciner ce préjugé[412]. Quand l'empereur Julien apprenait à marcher au son de la pyrrhique, il prenait une leçon de maintien plutôt qu'il n'étudiait un art[413].

Fig. 2612. — Jeune garçon dessinant.

Les exercices gymniques ne trouvaient même pas grâce devant ce peuple de soldats. La nudité des athlètes leur parut toujours immorale et révoltante[414]. D'ailleurs les palestres étaient pour eux une école d'oisiveté et de corruption, plus que de développement physique[415]. Sénèque disait que c'était une science faite d'huile et de boue[416]. Cependant la contagion était si puissante que, bon gré mal gré, nous voyons ces différents arts si décriés se glisser peu à peu dans l'éducation, au moins en théorie. Quintilien fait une petite place à la musique dans les écoles, d'abord pour l'intelligence de la poésie, ensuite pour former la voix de l'orateur, pour régler le jeu des poumons et du gosier, pour diriger les mouvements du corps[417]. Sous le nom de χειρονομία, on dissimulait la danse en la réduisant à une leçon de maintien, à l'art de se tenir droit et sans gaucherie[418]. Les enfants seuls se livraient à ces exercices : un citoyen devait en conserver pour l'âge mûr une noble prestance, mais il eut rougi de les continuer[419]. Quant aux exercices corporels, loin d'être négligés, ils étaient continuellement pratiqués, non point en vue d'une vaine beauté, mais pour la santé et pour l'apprentissage militaire, comme au temps de Caton. Le Champ de Mars était le lieu ordinaire des ébats des jeunes gens [CAMPUS MARTIUS]; mais il y eut probablement des palestres closes pour les enfants : la course, la natation, le saut, le jeu du ballon et du disque, du cerceau, y étaient les divertissements accoutumés[420].

Une fois l'instruction du jeune homme terminé et après la prise de la *toga virilis*, il arrivait souvent que son père l'envoyait à l'étranger compléter son éducation. On allait surtout à Athènes, à Rhodes, à Mytilène, à Pergame ou Alexandrie, partout où la renommée de professeurs illustres attirait les voyageurs[421]. D'autres passaient directement des mains du *grammaticus* ou du *rhetor* à la vie publique; ils s'attachaient à la personne d'un orateur connu ou d'un jurisconsulte pour l'assister dans ses travaux[422]. D'autres enfin, moins bien doués, allaient administrer les biens de leur famille dans les *villae* et les *praedia*[423].

Le succès des écoles pendant cette période de l'histoire romaine fut considérable, mais nous répétons encore qu'elles gardèrent un caractère exclusivement privé. Même après que l'usage d'envoyer les enfants à l'école primaire et à la classe du *grammaticus* fut définitivement entré dans les mœurs, certaines familles aimaient mieux encore, quand elles en avaient les moyens, faire élever leurs enfants à domicile. Auguste avait adopté une sorte de compromis : il avait confié ses petits-fils, avec d'autres enfants, au grammairien Verrius Flaccus, mais il avait installé la classe dans une partie même du Palatin[424]. Pline le Jeune, donnant des conseils sur l'éducation du fils d'Hispulla, montre que le jeune homme était resté jusqu'à quinze ou seize ans *intra contubernium*, ayant des *praeceptores* à la maison pour l'instruire. Mais il fallait maintenant se décider à lui faire suivre des cours au dehors, *extra limen*, et trouver un bon *rhetor latinus* à qui l'adresser[425]. Nous voyons par la même lettre qu'à cet âge on ne laissait pas sortir seul un jeune homme bien né. On jugeait que c'était le moment le plus dangereux pour les mauvaises liaisons; il devait avoir près de lui un gouverneur qui fût à la fois un *custos* et un *rector* [PAEDAGOGUS]. Mais, en général, les écoles étaient fréquentées par les enfants depuis l'âge de sept ou huit ans. Elles étaient fort nom-

403 Quint. I, 12, 13. — 404 Quint. I, 10, 3, 39, 42, 49; 12, 14. — 405 Senec. *Ep.* 88, 14-17. — 406 *Ibid.* 18; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 4, (7), 19; Val. Max. VIII, 14, 6; Cic. *Verr.* II, 4, 60, 134. — 407 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 4 (7), 21. — 408 O. Jahn, *Ueber Darstellungen des Handw.* p. 296, pl. I, n° 5 (*Pitture di Ercol.* III, pl. 42, n° 3; Helbig, *Wandgem. Camp.* n° 1494). — 409 Cic. *Catil.* II, 10, 23. Cf. Senec. *Controv.* I, 8; Horat. *Od.* III, 6, 21. — 410 Polyb. XXX, 13. — 411 Horat. *Carm. saec.* 6; *Od.* II, 12, 19; IV, 6, 31; *Ep. ad Pis.* 232; Quint. I, 11, 18. — 412 Suet. *Domit.* 8. — 413 Amm. Marcell. *Res gest.* XVI, 5, 10. — 414 Cic. *Tuscul.* IV, 33, 70; *De rep.* IV, 4. — 415 Plut. *Quaest. Rom.* 40. — 416 Senec. *Ep.* 88, 18. — 417 Quint. I, 10, 3, 22, 27, 29; Cic. *De orat.* I, 59, 251. — 418 Quint. I, 11, 16 à 19; Cic. *De orat.* III, 60, 225. — 419 Quint. II 11, 19. — 420 Senec. *Ep.* 83, 3 à 5; Cic. *Verr.* II, 5, 72, 185; *Pro Cael.* XV, 36; *Pro Arch.* VI, 13; Horat. *Sat.* II, 2, 11; *Ep. ad Pison.* 380; *Carm.* III, 7, 26; Sueton. *Octav.* 83; Propert. III, 14, 6 et 10; Plin. *Ep.* II, 17. — 421 Cic. *Brut.* 97, 332; *De orat.* III, 11, 43. — 422 Plin. *Ep.* II, 14, 3; Cic. *De orat.* I, 45, 198; *De offic.* II, 13; Tacit. *Dial. or.* 34. — 423 Cic *De orat.* I, 58, 249; *Pro Rosc.* 15. — 424 Suet. *De gramm.* 17. — 425 Plin. Jun *Ep.* III, 3.

breuses et florissantes à Rome sous l'Empire. Sénèque le Rhéteur comptait plus de deux cents condisciples dans l'école où il allait dans sa jeunesse : aussi était-on obligé de diviser les écoliers par groupes, par *classes*, mot entré dans le langage moderne[426]. Les rejetons des plus grandes familles se rencontraient là. Le fils de Sylla s'y fit gourmer d'importance par le jeune Brutus, un jour qu'il vantait la dictature de son père[427]. Les discussions politiques pénétraient dans ce forum en petit : il y eut des Césariens et des Pompéiens qui se livrèrent bataille à coups de poings dans les rues[428].

Dans l'intérieur de l'école les luttes étaient d'un autre genre. Les compositions scolaires existaient, comme chez nous, au temps de Quintilien, mais elles n'avaient lieu ordinairement qu'une fois par mois[429]. Verrius Flaccus eut l'idée de stimuler ses élèves par l'attrait d'un beau volume qu'il donnait au vainqueur : c'est l'origine de nos distributions de prix[430]. Les vacances duraient plus longtemps que de nos jours : elles commençaient aux ides de juin et finissaient aux ides d'octobre[431]. Outre ces quatre mois, les chômages revenaient souvent dans le cours de l'année, grâce aux fêtes dont le calendrier était rempli : les Saturnales, les Quinquatries, les Nundines de chaque semaine, les jours de jeux publics, etc. On ne voulait pas d'ailleurs fatiguer le cerveau de l'enfant. « Je ne veux pas, dit Sénèque, que vous soyez toujours penchés sur un livre ou sur des tablettes[432]. » Malgré ces repos largement accordés, les écoliers paresseux trouvaient encore prétexte de ne pas aller en classe : ils feignaient d'être malades, avaient des moyens de paraître pâles et abattus[433]. Ceux-là pouvaient s'attendre aux punitions dont les maîtres n'étaient pas toujours économes, si l'on en croit le ressentiment d'Horace contre le *plagosus* Orbilius[434]. Les soufflets, la férule, les verges, le fouet ou la lanière de cuir [FERULA, FLAGELLUM, LORUM, SCUTICA, VIRGA], jouaient un rôle fréquent dans l'éducation un peu rude de l'antiquité[435]. Un disque en marbre du musée de Naples (fig. 2613) nous montre un pédagogue à figure de Silène présentant une lanière emmanchée à un enfant debout devant lui, qui hésite à tendre la main aux coups[436]. Quintilien protestait contre ces brutalités, *quia deforme atque servile est*[437]. Une peinture d'Herculanum représente la punition appelée par les Grecs κατωμισμός, qui consistait à dépouiller de ses habits le coupable, à le faire enlever de terre par deux camarades, pendant que le maître le frappait de verges (fig. 2614)[438]. On donnait aussi des pensums écrits,

Fig. 2613. — Châtiment par le fouet.

Fig. 2614. — Châtiment par les verges.

comme celui dont on croit avoir retrouvé un exemple dans un graffite de Pompéi[439].

Pour terminer avec cette période de l'éducation romaine, nous dirons quelques mots de l'instruction donnée aux femmes, sur laquelle les renseignements sont beaucoup moins nombreux. Nous avons vu plus haut que les jeunes filles allaient à l'école dès les premiers temps de la République. Il semble que l'influence hellénique ne soit pas restée sans effet sur la classe féminine, au moins dans la haute société romaine. La mère des Gracques faisait instruire sous ses yeux ses fils et leur donnait des maîtres grecs[440]. La femme de Pompée, Cornélia, passait pour fort instruite en belles-lettres, et même en géométrie : elle goûtait la lecture des philosophes et jouait de la lyre[441]. Une des complices de la conjuration de Catilina, Sempronia, était *litteris graecis atque latinis docta*[442]. De tels exemples étaient sans doute exceptionnels, car nous savons par Sénèque que, même sous l'Empire, les hommes de poids blâmaient ces incursions faites par les femmes dans un domaine réservé aux hommes[443]. Quand on donnait des maîtres aux jeunes filles, c'était ordinairement dans l'intérieur de la maison qu'elles prenaient leurs leçons, comme la fille d'Atticus[444]. M. Marquardt a cependant admis qu'elles pouvaient aller avec les garçons chez le *grammaticus*, en s'appuyant sur des textes d'Horace et de Martial[445]. M. Jullien combat cette opinion : dans les vers d'Horace il s'agit de jeunes et belles affranchies, c'est-à-dire d'une catégorie spéciale de femmes, qui, sous la direction des grands musiciens de Rome, apprenaient à chanter les poésies de Catulle. Quant aux passages de Martial, ils s'appliquent aux écoles primaires et à un âge où le mélange des sexes n'offrait pas de dangers[446]. Le même savant admet toutefois que les jeunes filles de bonne

426 Senec. Rh. p. 47, éd. Burs.; Quint. I, 2, 23; cf. Jullien, p. 177. — 427 Plutarch. *Brut.* 9. — 428 Dio Cass. XLI, 39. — 429 Quint. I, 2, 24. — 430 Suet. *De gramm.* XVII, 1. Cf. Jullien, p. 128. — 431 Horat. *Sat.* I, 6, 75; Mart. X, 62. Cf. Jullien, p. 128-131; Marquardt, p. 94-95. — 432 Senec. *Ep.* XV, 6. — 433 Pers. *Sat* I, 18; III, 44. — 434 Horat. *Ep.* II, 1, 70. Cf. Juv. I, 15; August. *Conf.* I, 9. — 435 Plaut. *Bacchid.* III, 3, 31; Plutarch. *Cat. maj.* 20; Auson. *Idyll.* IV, 1-34; Prudent. X, 696; Isidor. *Orig.* XVII, 9; Plin. IX, 39, 2; Suet. *De gr.* 9; Mart. X, 60; XIV, 80. Cf. Becker, *Gallus*, II, p. 95-96. — 436 *Mus. Borbonico*, XIII, pl. 12. — 437 Quint. I, 3, 14; cf. Plut. *De lib. educ.* 12. — 438 O. Jahn, *Ueber Darstell. des Handw.* p. 289, 294-96, pl. I, n° 3 (= *Pitture di Ercolano*, III, pl. 41, n° 1; Helbig, *Wandgem. Camp.* n° 1492). Cf. Stephani, *C. rendu de Saint-Pétersb.* 1872, p. 215. — 439 O. Jahn, *ibid.* p. 296. — 440 Cic. *Brut.* 58. — 441 Plutarch. *Pomp.* 51. — 442 Sallust. *Catil.* 25. Voy. dans le *Bull. municip. di Roma*, 1888 p. 212, l'épitaphe d'une femme de vingt ans, Euphrosyné, qui se dit *docta novem Musis philosopha* (époque d'Auguste). Cf. Krause, *Op. l.*, p. 281 et s.; Jullien p. 150, 151. — 443 Senec. *Ad Helvet.* 17, 3. — 444 Suet. *De gr.* 16. — 445 Horat. *Sat.* I, 10, 90; Mart. VIII, 3, 13; IX, 68. Cf. Marquardt, *Das Privatleb* 2e éd. I, p. 110 et note 8. — 446 Jullien, p. 147-149; Hulsebos, *De educ. et inst.* p. 98.

famille étaient élevées avec soin, qu'elles recevaient à peu près le même enseignement que les garçons, mais dans la maison, et quelquefois par les soins d'une femme faisant office de professeur[447]. Quintilien se montre tout à fait favorable au développement intellectuel des femmes, afin qu'elles puissent diriger leurs fils[448]. Plutarque avait écrit un traité spécial sur ce sujet et il n'hésitait pas à leur demander les connaissances les plus sérieuses, même l'astronomie, les mathématiques, la philosophie[449]. Dans une peinture d'Herculanum on voit

Fig. 2615. — Jeune fille avec son professeur.

une jeune fille debout, répondant aux interrogations d'un professeur assis, ayant à côté de lui une *capsa* remplie de manuscrits roulés[450] (fig. 2615).

III. *Depuis le règne d'Hadrien jusqu'au Bas-Empire.* — Jusqu'à la fin de l'histoire romaine le programme d'études que nous venons d'exposer dans ses traits essentiels subsista. La biographie de l'empereur Alexandre Sévère nous montre qu'au IIIe siècle de notre ère les jeunes gens de haute naissance continuaient à parcourir les trois degrés d'enseignement, chez les maîtres précédemment énumérés : le *litterator*, qui était ordinairement un affranchi, les *grammatici* et les *rhetores* pour la langue grecque et latine. On trouve adjoint aux précédents un professeur de philosophie[451]. Le cycle des connaissances est encore plus complet dans l'éducation du jeune Marc-Aurèle : outre son *litterator*, il a auprès de lui un acteur, probablement comme maître de diction et de maintien, un musicien, un peintre. Pour le second degré d'enseignement on lui donne un grammairien grec et trois latins. Il apprend enfin l'éloquence sous trois maîtres grecs et un seul latin, qui est Fronton ; il s'adonne avec passion à la philosophie[452]. Nous n'avons donc pas à insister sur les matières ordinaires de l'enseignement. Ce qui marque une différence profonde avec la pédagogie antérieure, c'est l'ingérence des pouvoirs publics dans des institutions dont ils s'étaient jusqu'alors tenus soigneusement écartés. La liberté traditionnelle, qui avait fait la base de l'enseignement romain, reçoit une atteinte profonde par l'entrée en scène des privilèges accordés de la main des empereurs, des fondations charitables, des constructions d'écoles exécutées aux frais de la cassette impériale ; tous ces bienfaits, accueillis avec reconnaissance comme un témoignage de haute protection, sont en réalité une main-mise sur le domaine de l'éducation. C'est une évolution lente qui se dessine, qui enferme dans des règlements de plus en plus stricts la vie des écoliers, qui les fait bientôt prisonniers d'une coterie et d'une corporation, sous la surveillance jalouse des autorités locales. Ainsi s'accomplit sans bruit, du IIe au IVe siècle de notre ère, une métamorphose complète de l'organisation pédagogique : c'est la période de transition entre l'indépendance absolue de l'ancienne école romaine et le formalisme rigoureux des universités du moyen âge. Les méthodes et les maîtres n'ont guère changé ; mais la puissante centralisation de l'Empire a réuni en faisceau tous les éléments jadis éparpillés et étrangers les uns aux autres, pour en faire un corps considérable dans l'État, une administration nouvelle à côté des autres. Non point que les écoles particulières cessent d'exister : on ne leur retire point le droit légal de vivre ; mais elles ont maintenant à compter avec la concurrence redoutable des grands établissements où le nombre des écoliers, la facilité du travail, l'importance des salaires, attirent de préférence les professeurs de mérite.

Un réel désir de venir en aide à l'instruction nationale fut d'abord l'unique mobile des empereurs. Nous avons vu Auguste installer dans son palais même une école dont il payait le maître. Tibère protégea ouvertement le personnel enseignant ; sous son regne on vit pour la première fois arriver au rang de sénateur un simple *litterator*[453]. Il entrait volontiers dans les écoles et prenait part aux discussions grammaticales[454]. Mais le premier qui donna une subvention régulière de l'État aux professeurs fut Vespasien, sous forme d'un traitement annuel[455]. Trajan, par l'institution des ALIMENTARII PUERI, fit un nouveau pas vers l'enseignement officiel d'État, puisqu'il s'engageait à donner le *munus educationis* à tous ces enfants, au nombre de cinq mille[456]. Le littéraire et savant Hadrien étendit ces bienfaits à toutes les provinces de l'empire romain, créa en grand nombre des écoles, les dota de subsides, y installa des professeurs salariés. La nouvelle ère pédagogique date vraiment de son règne et Antonin le Pieux ne fit que fortifier l'œuvre commencée[457]. On doit à Hadrien la fondation du premier établissement d'instruction publique, qu'il appelle l'Athenaeum, magnifique édifice avec salles de cours en amphithéâtres, où rhéteurs grecs et latins venaient développer leurs idées devant un auditoire nombreux de jeunes gens[458]. D'Antonin le Pieux nous avons conservé un édit précieux dans lequel l'empereur exempte les rhéteurs, les philosophes, les grammairiens et les médecins de certains impôts ou charges ; mais, pour ne pas étendre ces pérogatives à un trop grand nombre de

447 *Corp. insc. lat.* V, 1, n° 3897 ; VI, n° 6331 ; Cic. *Ad Attic.* XII, 33, 2 ; Ovid. *Trist.* II, 1, 369 ; Juv. VI, 187. — 448 Quint. I, 1, 6. — 449 Cf. Gréard, *Morale de Plutarque*, p. 103. — 450 O. Jahn, *Op. l.* p. 293, pl. IV, n° 6 ; Helbig, *Wandgemälde Camp.* n° 1463. Nissen a signalé (*Hermès*, I, p. 147), un bas-relief de Capoue où l'on voit une petite fille écoutant la leçon de son professeur. Cf. O. Jahn. *Abhandl. der bayer. Akad. der* Wiss., München, 1857, pl. V, n° 15 ; Lasinio, *Raccolta di sarcof.*, pl. III (XXII). — 451 Ael. Lamprid. *Alex. Sever.* 3. — 452 Capitol. *Vit. M. Anton. phil.* 2. — 453 Tacit. *Annal.* III, 66. — 454 Suet. *Tiber.* 11. — 455 Suet. *Vespas.* 18. Cf. Boissier, *Op. l.*, p. 329. — 456 Plin. *Paneg.* 26-28. — 457 Spart. *Vit. Hadr.* 16 ; Capitolin. *Vit. Anton. phil.* 11. — 458 Aurel. Victor, *De Caesar.* 14 ; Ael. Lamprid. *Alex. Sev.* 35 ; Sid. Apoll. *Epist.* II, 4 ; IX, 14. Cf. Ussing, *Darstel. des Erzieh. und Unterrichtswes.*, p. 519 ; Hulsebos, *De educ. et inst.* p. 208 et s.

personnes, il détermine combien de professeurs pourront bénéficier de cette faveur dans chaque ville : dans les plus petites, on pourra exempter cinq médecins, trois sophistes et trois grammairiens[459]. Cette mesure suffit à montrer combien était profonde déjà l'ingérence des municipes et du pouvoir central dans les affaires du personnel enseignant et même médical. En réalité, les frais de l'entretien des écoles incombent surtout aux municipes, et les empereurs, par leurs dotations particulières, ne font qu'assister et encourager les villes dans les dépenses consacrées à l'éducation des enfants. C'est vraiment une organisation *municipale* de l'enseignement[460].

Marc-Aurèle, en 176, dépense à son tour des sommes considérables pour installer à Athènes quatre chaires de philosophie, deux d'éloquence, une de sophistique et une d'enseignement pratique[461]. Alexandre Sévère fonde des locaux spéciaux pour l'étude de la grammaire, de la rhétorique, de la médecine, des mathématiques et de la mécanique appliquée à la construction, en stipulant que les enfants pauvres, dont les parents ne peuvent pas payer l'instruction, auront droit de venir à ces cours pendant une année[462]. La création d'un enseignement officiel est chose faite. Un rescrit de l'empereur Julien constate que les nominations de professeurs dans ces établissements publics lui appartiennent ; mais comme il ne peut se déplacer partout, il confie l'examen des candidats à une assemblée des Curiales dans chaque ville[463]. Les provinces de l'empire bénéficiaient aussi de la recrudescence littéraire due à la libéralité des empereurs. Marseille, Bordeaux, Autun, Trèves, deviennent des centres d'instruction florissants[464]. Différents rescrits de Gratien, de Théodose II, réglementent les salaires des professeurs et le nombre des chaires[465]. En 370 un édit de Valentinien Ier porte sur la surveillance des nombreux étudiants établis à Rome : le jeune homme doit être muni d'une carte d'identité signée par le magistrat de la province d'où il est originaire et mentionnant son lieu de naissance, son âge, son éducation antérieure ; il doit se présenter devant le *magister census* et lui déclarer quel cours il compte suivre, où il logera. C'est au magistrat à s'informer si l'élève est assidu à l'école, s'il ne va pas trop souvent au théâtre et aux jeux, s'il ne rentre pas tard dans la nuit. Quand il donne des sujets de mécontentement, on a droit de le rembarquer à destination de sa patrie. La permission de séjour est valable jusqu'à vingt ans ; mais, passé cet âge, les étudiants doivent s'en aller et le *praefectus urbi* a mission de les y contraindre[466]. La peinture imagée que le rhéteur Libanius a faite de sa vie d'étudiant à Athènes peut servir à faire comprendre ce qu'était l'organisation des écoles dans tout l'empire, au IVe siècle de notre ère. Les étudiants forment de véritables associations ou corporations ayant à leur tête un *senior praeses*. Comme la concurrence entre les maîtres était fort vive, chacun avait ses auditeurs fidèles qui cherchaient par tous les moyens à grossir leurs rangs. Quand on signalait l'arrivée d'élèves étrangers, les bandes de jeunes gens descendaient au port et là on se livrait parfois à de véritables batailles pour incorporer les nouveaux venus dans telle ou telle association. Libanius fut pris ainsi et enlevé presque de vive force par une troupe de camarades qui l'empêchèrent de s'inscrire à l'école du professeur dont la réputation le faisait venir de si loin. On était lié malgré soi par des promesses et des serments ; on ne devait suivre les leçons que des sophistes acceptés et protégés par la corporation dont on faisait partie[467]. L'ère du moyen âge et des universités est ouverte. E. Pottier.

EFFRACTOR ou **EFFRACTORIUS**[1]. — Cette dénomination s'appliquait aux individus qui s'introduisaient par effraction dans les habitations, avec l'intention de voler, que le vol [FURTUM] fût ensuite ou non accompli. Aussi, à la différence des *fures* ordinaires, ils furent l'objet, sous l'empire, d'une accusation criminelle, *extra ordinem*, indépendamment de l'action d'injure autorisée déjà par la loi *Cornelia* pour violation de domicile [INJURIA]. L'effraction de nuit était punie[2] chez les gens de basse condition, *humiliores*, de la bastonnade et des mines [METALLA], chez les autres de la relégation à vie ; l'effraction pendant le jour, du fouet, *verbera*, et des travaux publics, *opus publicum*, à temps ou à perpétuité pour les premiers, de relégation temporaire pour les derniers[3]. Ceux qui avaient sciemment facilité l'effraction, même sans *animus furandi*, étaient punis comme voleurs[4], c'est-à-dire soumis à l'action pénale privée *furti*.

La poursuite des *effractores* appartenait, sous la république, aux TRIUMVIRI CAPITALES, sous l'empire au préfet des gardes de nuit[5] [PRAEFECTUS VIGILUM] ou, dans certains cas, au préfet de Rome ou de Constantinople, [PRAEFECTUS URBI], en province au gouverneur [PROVINCIA]. On appelait *vita vecticularia*[6] le métier de ceux qui perçaient les murs ou cloisons de leurs voisins pour les dévaliser. Plaute les nomme *perfossores parietum*[7]. Ceux

459 Digest. XXVII, 1, 6 ; cf. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux et son temps*, p. 315. — 460 Sur tout ce sujet, voy. l'article de M. Boissier, p. 331-335. — 461 Dio Cass. LXXI, 31, 3 ; Lucian. *Eunuch.* 3. Cf. K. O. Müller, *Quam curam respublica apud Graecos et Romanos literis doctrinisque colendis et promovendis impenderit* (programme de Jubilé, Goettingen, 1837), p. 41 et s. — 462 Lamprid. *Alex. Sever.* 44. — 463 Cod. Theod. XIII, 3, 5. — 464 Cf. le discours d'Eumène, *Pro instaurandis scholis* dans les *Panegyrici latini*, p. 117, ed. Baehrens (Teubner) ; Ussing, *Op. l.* p. 163 ; Krause, *Op. l.* p. 381-382. — 465 Cod. XIII, 11 ; XIV, 9, 3. — 466 Cod. Theod. XIV, 9, 1. Cf. Ussing, p. 165 ; Krause, p. 435-436. — 467 Liban. Περὶ τῆς ἐαυτοῦ τύχης, éd. Reiske, I, p. 13-17 ; cf. Schlosser, *Universitäten, Studirende und Professoren der Griech. zu Julian's und Theodos. Zeit* (*Archiv für Gesch. und Litt.* I, p. 219 et s.) ; Krause, p. 388, note 3. — BIBLIOGRAPHIE. Fr. Cramer, *Geschichte der Erziehung und des Unterrichts im Alterthume*, Elberfeld, 1832-1838 ; *De educatione puerorum apud Athenienses*, Marburg, 1833 ; E. Egger, *Étude sur l'éducation et particulièrement sur l'éducation littéraire chez les Romains depuis la fondation de Rome jusqu'aux guerres de Marius et de Sylla*, Paris, 1833 (nouv. édit. dans la *Revue internationale de l'enseignement*, juillet 1888, p. 59 et s.) ; J. H. Krause, *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, Leipzig, 1841 ; *Geschichte der Erziehung, des Unterrichts und der Bildung bei den Griechen, Etruskern und Römern*, Halle, 1851 ; G. A. Halsebos, *De educatione et institutione apud Romanos*, Traject. ad Rhen. 1867 ; Schmidt, *Geschichte der Pädagogik*, éd. Lange, t. I, Göthen, 1868 ; Ussing, *Darstellung des Erziehungs und Unterrichtswesens bei den Griechen und Römern*, Altona, 1870 (2e édit. en 1885, Berlin) ; Bernhardy, *Grundriss der griech. Litteratur*, I, 4e éd. p. 60 et s. Halle, 1876 ; Becker, *Chariklès*, édit. Goell, II, p. 19 et s. Berlin, 1877 ; *Gallus*, édit. Goell, II, p. 61 et s., Berlin, 1881 ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klassischen Alterthume*, Würzburg, 1864-1881 ; Hermann-Blümner, *Griechische Privatalterthümer*, § 33-37, Fribourg et Tubiogne, 1882 ; J. P. Mahaffy, *Old Greek education*, 2e édit. London, 1883 ; Guhl et Koner, *La vie antique*, trad. Trawinski, I, p. 277 et s., Paris, 1884 ; G. Boissier, *L'instruction publique dans l'Empire romain* (*Revue des Deux-Mondes*, mars 1884, p. 316-349) ; E. Jullien, *Les professeurs de littérature dans l'ancienne Rome*, Paris, 1885 ; H. Blümner, *Leben und Sitten der Griechen*, I, p. 113 et s., Leipzig et Prague, 1887 ; Iwan Müller, *Handbuch der klassischen Altertums-Wissenschaft*, IV, p. 448 *d* et s., Nordlingen, 1887 ; J.-P. Rossignol, *De l'éducation et de l'instruction des hommes et des femmes chez les anciens*, Paris, 1888 ; Paul Girard, *L'éducation athénienne au* Ve *et au* IVe *siècle avant J.-C.*, Paris, 1889.

EFFRACTOR. 1 Senec. *Epist.* 69. — 2 Fr. 2e Dig. *De effr.* XLVII, 18, fr. 1, Dig. XLVII, 17. — 3 Fr. 1, § 1 et 2, Dig. XLVII, 18. — 4 Fr. 55, § 4, Dig. *De furt.* XLVII, 2. — 5 Fr. 3, § 1, Dig. *De off. praef. vig.* I, 15 ; fr. 3, § 2 eod. loc. ; Sidon. Apoll. *Ep.* IX. 7 ; Jul. Firm. Math. III, 3, *De criminibus*. — 6 Festus, *s. v.* Vecticularia. — 7 *Asin.* III, 2, 17 ; *Pseud.* IV, 2, 23.

qui s'évadaient de prison par effraction étaient punis de mort[8]. G. Humbert.

EGERIA [CAMENAE].

EGGYÉ (Ἐγγύη). — Aristote, dans une énumération qu'il nous a laissée des contrats les plus usuels[1], cite le cautionnement (ἐγγύη) entre le prêt de consommation (δανεισμός) et le prêt à usage ou commodat (χρῆσις). Le contrat qu'Aristote avait alors en vue est celui par lequel une personne s'engage personnellement envers une autre à accomplir la prestation qu'un tiers doit à cette dernière, pour le cas où le tiers n'acquitterait pas lui-même sa dette. Nous parlerons d'abord de ce contrat de garantie[2]; nous nous occuperons ensuite du cautionnement *judicatum solvi* et du cautionnement *judicio sistendi causa* ou *vadimonium*.

I. Le cautionnement proprement dit, accessoire à un contrat principal, se rencontre très fréquemment à Athènes. L'État et les autres personnes morales exigeaient presque toujours qu'une caution s'adjoignît à leur débiteur; les simples particuliers suivaient leur exemple.

Qu'il s'agît d'adjuger le droit de percevoir un impôt, de donner à bail un immeuble ou de concéder un travail public, le débiteur de l'État fournissait une caution. Des textes nombreux parlent de cette obligation imposée aux adjudicataires des impôts, aux fermiers des domaines, aux soumissionnaires de travaux[3]. Même pour des embellissements de peu d'importance confiés à des artistes, on trouve à côté de l'obligé un ἐγγυητής. Ainsi Dionysodore de Mélite, qui s'était engagé à peindre à l'encaustique la cymaise de l'architrave de l'Érechthéion, avait donné une caution[4].

Les tribus, les dèmes, les temples, ne se montraient pas moins prudents que l'État. Dans presque tous les contrats qui les intéressent, on voit figurer des ἐγγυηταί. Nous lisons notamment, dans les baux consentis par les Aexonéens, par les Cythériens, par les Piréens, que les obligations des locataires sont garanties par des cautions[5].

Les simples particuliers attachent eux aussi un grand prix au cautionnement; on trouve ce contrat annexé à presque tous les actes de la vie civile. Les prêteurs l'imposent aux emprunteurs, les vendeurs aux acheteurs, les bailleurs aux preneurs. On le rencontre jusque dans les ἔρανοι[6], pour en assurer le remboursement, et dans quelques hypothèses singulières. Démosthène parle de cautions d'une maison de banque, ἐγγυηταὶ τῆς τραπέζης[7], qui semblent bien avoir été, non pas seulement des cautions intervenues pour une affaire particulière traitée par la banque, non pas même des cautions données par le banquier aux capitalistes qui lui fournissaient des capitaux, mais des cautions garantissant toutes les opérations faites par la maison de banque. On peut, il est vrai, se demander comment se formait le lien de droit entre les créanciers de la banque et ces cautions. Platner a supposé que les garants annonçaient, soit par affiches, soit par d'autres modes de publicité[8], qu'ils répondraient de tous les actes que le banquier pourrait faire[9]. Notons enfin que le législateur avait édicté certaines règles applicables aux cautions qu'un mari, outragé dans son honneur, pouvait demander au complice de sa femme adultère, lorsque celui-ci, surpris en flagrant délit, s'engageait à payer une somme d'argent, en échange des peines corporelles dont il était menacé[10].

Platon exigeait que la caution s'obligeât en termes exprès, διαῤῥήδην ἐγγυάσθω. La volonté de s'engager comme caution n'aurait donc pas dû être déduite des circonstances, quelles qu'elles fussent. Le philosophe subordonnait même la validité du cautionnement à une formalité extrinsèque. Un acte écrit, précisant les obligations de la caution, devait être dressé, en présence de trois témoins si la somme garantie ne dépassait pas 1000 drachmes, de cinq témoins si la somme était supérieure à ce chiffre[11]. Mais le droit positif d'Athènes, peu enclin à favoriser la solennité dans les contrats, ne devait pas être aussi rigoureux que Platon.

Quand la dette était devenue exigible et que le créancier n'obtenait pas du débiteur principal l'exécution de son engagement, la caution pouvait être poursuivie. Il n'y avait pas, à proprement parler, de bénéfice de discussion; la caution ne pouvait pas exiger que le créancier fît au préalable saisir et vendre les biens du débiteur. Mais la caution n'aurait pas dû être poursuivie *de plano* par l'ἐγγύης δίκη. « C'est parce que Dicéogène ne fait pas ce qu'il a promis que nous actionnons en justice Léocharès, caution de Dicéogène[12]. » On peut donc admettre, avec Platner, que l'action contre la caution devait être précédée d'une sorte d'acte extrajudiciaire[13], sommation en présence de témoins ou acte équivalent, par lequel le débiteur était mis en demeure de tenir sa promesse[14].

La caution était tenue d'exécuter, comme le débiteur lui-même, toutes les obligations, principales ou accessoires, qui dérivaient du contrat auquel elle s'était associée. Le créancier avait à son égard tous les moyens de coërcition qui lui appartenaient contre le débiteur principal. Démosthène ne fait aucune différence entre le citoyen qui s'est rendu adjudicataire d'un impôt et le citoyen qui l'a cautionné[15]. Ils seront l'un et l'autre frappés d'atimie, en qualité de débiteurs du trésor public, si l'obligation n'est pas exécutée[16]. Leurs biens seront également confisqués et vendus au profit de l'État[17]. Nos proverbes sur les dangers du cautionnement répondent au dicton des Grecs : Ἐγγύη, πάρα δ'ἄτη[18]; « si tu cautionnes, il t'adviendra bientôt malheur! »

Lorsque la caution avait été obligée de payer, elle avait un recours contre le débiteur que ce payement libérait. Ce fut pour assurer l'efficacité de ce recours qu'un client de Démosthène obtint du débiteur principal la vente fiduciaire d'un navire et de son équipage. Craignant d'avoir à faire l'avance des 30 mines pour

[8] Pr. Dig. *De effr.* XLVII, 18. — Bibliographie. Platner, *Quaestiones de jure crim. roman.* Marburg, 1842, p. 439 et s.; Ziegler, *Observat. jur. crim.* Lips. 1838, I, p. 47-50; Luden, *Vond. Versuch.*, in *Abhandlungen*, Götting. 1836, p. 193; Cropp, *De praecept. circa pun. conat.*, Heidelberg, 1813, II, p. 448; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 319, 320; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, § 122, p. 402; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, II, 3e éd. Bonn, 1861, n° 795; A. W. Zumpt, *Das Criminalrecht der röm. Republik*, II, 2, Berlin, 1869, p. 43 et s.

EGGYÉ. [1] *Ethica Nicomach.*, V, 2, § 13, Didot II, p. 55. — [2] On peut rapprocher du cautionnement le *mandatum pecuniae credendae*; le *mandator* est assimilé à la caution. V. Demosth. *C. Lacritum*, § 15, Reiske 928; chu. avec Bekker, *Anecdota graeca*, 244. — [3] Xenoph. *De vectigal.* IV, § 20; Andocid. *De myster* § 134, D. 70; Plutarch. *Alcib.* 5. — [4] *Corp. inscr. att.* I, n° 324, a, 48; c, 19. — [6] *C. inscr. att.* II, n°s 1056, 10; 1058, 20; 1059, 5; cf. n° 565, 3 et 15. — [6] On attribuait à Lysias un discours περὶ ἐγγύης ἐράνου; v. Harpocrat. *s. v.* Ἐρανίζοντες; cf. Wescher et Foucart, *Inscript. recueillies à Delphes*, n°s 89, 107, 126, 139. — [7] Demosth. *C. Apatur.* § 10, R. 895. — [8] *Process und Klagen bei den Attikern*, II, 1825, p. 366. — [9] Laurent, *Principes de droit civil*, XV, n° 474. — [10] Dem. *C. Neaer.* §§ 65 et 66, R. 1366 et s. V. encore Dem. *C. Pantaenet.* § 42, R. 978. — [11] Plato, *De leg.* XII, 953-954, D. p. 489. — [12] Isae. *De Dicaeog. hered.* § 1, D. 265; cf. § 31, D. 270. — [13] *Process und Klagen*, II, p. 368. — [14] Dem. *C. Apat.* §§ 25 et 26, R. 900 et s. — [15] Dem. *C. Timocr.* § 144, R. 745. — [16] Andoc. *De myst.* § 73, D. 60. — [17] Dem. *C. Timocr.* § 40, R. 713; *C. Nicostr.* § 27, R. 1255. — [18] Plat. *Charmid.* XII, D. p. 512; cf. Thalheim, *Rechtsalterth.* p. 91, note 4.

lesquelles il avait cautionné Apaturius, ce plaideur se nantissait à l'avance d'un gage très solide, établi par contrat pignoratif[19]. Il ne serait obligé de retransférer la chose à Apaturius que lorsqu'il aurait été remboursé de l'avance à laquelle il était exposé, ou quand il aurait acquis la certitude, grâce à l'exécution de la dette principale, qu'il ne serait plus inquiété par le créancier.

Pour compenser en partie les charges qui pesaient sur les cautions, le législateur avait-il, comme on l'enseigne habituellement, accordé à ces débiteurs accessoires la faveur d'une prescription plus courte que la prescription applicable au débiteur principal? Une loi, que Démosthène nous a conservée, limitait à une année l'effet du cautionnement : τὰς ἐγγύας ἐπετείους εἶναι[20]. Mais il y aurait exagération à donner à cette loi le caractère de généralité que presque tous les historiens du droit grec lui attribuent[21]. Les termes dans lesquels les cautions s'obligent en matière civile paraissent difficilement conciliables avec la courte durée qu'aurait eue leur obligation. Quelle serait la valeur d'un engagement pour une année, dans le cas de bail à long terme, et surtout de bail emphytéotique perpétuel? Vainement dirait-on avec Platner que l'année devait être comptée, non pas du jour de l'obligation, mais du jour de l'exigibilité de la somme garantie[22]. Où eût été le point de départ de cette année dans le cas d'emphytéose? Nous sommes porté à croire que la prescription annale était restreinte aux affaires commerciales (ἐμπορικαὶ δίκαι) et peut-être aussi aux matières criminelles, mais que, dans les autres matières, la caution était traitée comme le débiteur[23]. Et, même dans la sphère étroite que nous lui assignons, cette courte prescription n'était pas vue avec faveur. L'orateur s'excuse presque de l'invoquer. S'il le fait, ce n'est pas pour se soustraire aux conséquences d'un engagement qu'il aurait réellement pris; car, dans le cas où l'existence du cautionnement serait démontrée, il accepterait d'être condamné à payer. Il veut surtout prouver qu'il n'y a pas eu de cautionnement. « Si je m'étais engagé comme caution, mon adversaire n'aurait pas manqué d'agir contre moi, par l'ἐγγύης δίκη, dans le temps déterminé par la loi[24]. »

II. Cautionnement *judicatum solvi*. — Le droit de demander la *cautio judicatum solvi*, c'est-à-dire de réclamer de son adversaire, *in limine litis*, une garantie pour l'exécution du jugement qui sera ultérieurement rendu, ou pour le payement des frais et la réparation des dommages qu'occasionnera le procès engagé, paraît avoir été admis par les Athéniens dans deux hypothèses.

1° Dans le cas d'ἀφαίρεσις ou ἐξαίρεσις εἰς ἐλευθερίαν[25]. Toute personne, qui faisait opposition à l'exercice des droits de servitude qu'un citoyen prétendait avoir, soit qu'elle entravât la reprise d'un esclave fugitif, soit qu'elle soutînt qu'un esclave, encore possédé par son maître, était en réalité un homme libre, devait, si elle voulait que son ἀφαίρεσις fût reçue par le magistrat compétent, l'archonte ou le polémarque, fournir des cautions. Platon nous dit qu'il faut, en pareil cas, trois cautions solvables, ἐγγυητὰς τρεῖς ἀξιόχρεως[26]. Nous trouvons, en effet, trois ἐγγυηταί dans la procédure relative à Néèra; mais il est toutefois digne de remarque que, parmi les trois obligés, figure précisément l'auteur de l'ἀφαίρεσις εἰς ἐλευθερίαν[27]. Les cautions s'engageaient à indemniser le prétendu maître de tout le préjudice que l'ἀφαίρεσις lui aurait causé, si cette ἀφαίρεσις était reconnue mal fondée[28].

2° En cas d'opposition à un jugement par défaut ou même à une sentence arbitrale également rendue par défaut, la partie défaillante qui avait succombé n'était admise à demander au juge la rétractation de sa décision que si elle fournissait des cautions *judicatum solvi*, ἐγγυητὰς τοῦ ἐκτίσματος[29]. Ces cautions garantissaient que, si l'opposition était reconnue mal fondée, la sentence rendue par défaut produirait tout son effet et serait loyalement exécutée. Nous n'avons de texte formel que pour l'opposition à une sentence arbitrale (μὴ οὖσα δίκη); mais il y a parité de motifs pour le cas d'opposition à un jugement (ἔρημον δίκην ἀντιλαγχάνειν)[30].

Par analogie, nous croyons qu'il y avait également lieu à la caution *judicatum solvi* dans quelques cas d'ANADIKIA[31]. Lorsque la partie, qui avait succombé dans une instance judiciaire, prétendait que son échec était dû à des témoignages mensongers dont l'inexactitude frauduleuse était maintenant démontrée au moyen d'une ψευδομαρτυριῶν δίκη, elle pouvait, dans certains cas, limitativement déterminés[32], où une action en dommages et intérêts, la κακοτεχνιῶν δίκη, n'aurait pas suffi pour réparer le dommage causé par les faux témoignages, demander que le jugement fût rétracté (ἀνάδικος κρίσις)[33]. Cette espèce de requête civile avait dû être subordonnée à un cautionnement préalable; car, bien que les témoins fussent convaincus de s'être rendus coupables de dol, le jugement était peut-être bien rendu. Les juges pouvaient avoir eu, indépendamment des faux témoignages, des raisons graves pour condamner. Le succès de l'ἀναδικία n'était donc pas certain, et, pour ne pas encourager les demandes téméraires de rétractation, on avait dû trouver naturel d'obliger la partie qui réclamait l'ἀναδικία à fournir des cautions, qui s'engageaient à exécuter le premier jugement dans le cas où la condamnation par lui prononcée serait maintenue[34].

A côté de la caution *judicatum solvi*, dont nous venons de parler et qui était exigible, dès le début de l'instance, en garantie d'une condamnation éventuelle, nous trouvons une autre caution *judicatum solvi*, exigée après le jugement du procès, pour garantir l'exécution de la condamnation prononcée par ce jugement.

Dans les ἐμπορικαὶ δίκαι ou affaires commerciales, la partie qui succombait, demanderesse ou défenderesse, était contraignable par corps. Pour le demandeur, le payement de l'ἐπωβελία, ou amende d'une obole par drachme de la somme qu'il réclamait, amende qui lui était infligée, comme peine de sa témérité, lorsqu'il était débouté de sa demande[35]; pour le défendeur, le

19 Dem. *C. Apat.* § 8, R. 894. — 20 Dem. *C. Apat.* § 27, R. 901. — 21 Westermann dans Pauly's *Real-Encyclopaedie*, VI, p. 2285; Meier, *Attische Process*, p. 520. — 22 *Process und Klagen*, II, p. 367. — 23 Voir notre *Étude sur la prescription à Athènes*, 1869, p. 18 à 22. Saumaise, *De modo usurarum*, p. 690, a proposé une autre distinction, qui restreint l'application de la loi aux cautions données pour assurer l'exécution d'un jugement. Dans des contrats d'emphytéose passés à Héraclée et à Mylasa, on lit que les cautions devront être périodiquement renouvelées, tous les cinq ans à Héraclée, tous les dix ans à Mylasa; voir Thalheim, *Rechtsalterthümer*, p. 92, note 2; cf. *Revue historique du droit français*, 1877, p. 167. — 24 Dem. *C. Apat.* § 27, R. 901. — 25 Lysias, *C. Pancl.* §§ 9 et s. D. 199; Isocr. *Trapezit.* §§ 14 et 49, D. 253 et 258. — 26 *Leg.* XI, 914, e, D. 462. — 27 Dem. *C. Neaer.* § 40, R. 1358. — 28 Voir *suprà*, *s. v.* APHAIRESIS EIS ELEUTHERIAN, I, p. 305. — 29 Pollux, VIII, 60. — 30 Schömann, *Attische Process*, p. 758. — 31 Voir *suprà*, t. I, p. 259 et s. — 32 Schol. in Platon. XI, 14, Steph. 937, c. — 33 Voir Lipsius, *Attische Process*, p. 982, note 614. — 34 Schömann, *Attische Process*, p. 764. — 35 Dem. *C. Dionysod.* § 4, R. 1284.

payement de la somme réclamée et adjugée par le tribunal, étaient également assurés par cette voie rigoureuse de la coërcition personnelle[36]. Mais la contrainte pouvait être évitée au moyen d'un cautionnement *judicatum solvi*.

Il en était de même, lorsqu'une condamnation, en quelque matière que ce fût, même en matière civile ordinaire, avait été prononcée contre un étranger. Cet étranger devait fournir des cautions garantissant que le jugement serait intégralement exécuté[37]. S'il n'en trouvait pas, il devait aller en prison[38].

Les débiteurs du Trésor public étaient moins bien traités. Lorsque, accessoirement à la condamnation qu'il prononçait contre eux (προστίμησις), le tribunal les soumettait à la contrainte par corps, ils ne pouvaient pas éviter l'incarcération en offrant des cautions *judicatum solvi*[39]. Il convient toutefois de noter que, vers le milieu du IVe siècle, Timocrate proposa et fit voter une loi accordant aux débiteurs de l'État, à l'exception des fermiers des impôts, la faculté de conjurer, pour quelque temps au moins, l'emprisonnement. Ils devaient alors faire agréer par le peuple trois cautions et s'obliger par serment à payer, au plus tard, à la neuvième prytanie. Si le payement n'avait pas lieu à l'époque indiquée, le débiteur était incarcéré et les biens des cautions étaient confisqués[40]. Cette loi de Timocrate fut-elle appliquée pendant longtemps? Démosthène s'est attaché à démontrer que, soit en la forme, soit au fond, elle était entachée de nullité. Le discours qu'il a rédigé, à l'appui de la παρανόμων γραφή intentée contre Timocrate, met en lumière l'omission des règles constitutionnelles relatives à l'exercice du pouvoir législatif[41]; mais nous ne savons pas quel fut le résultat du procès[42].

III. — Le cautionnement *judicio sistendi causa* occupait une place importante dans la procédure athénienne; il était, de droit commun, obligatoire pour les étrangers; il était, en matière criminelle, souvent exigé des citoyens (ἐγγύη ἐμφανείας)[43].

L'étranger, assigné à comparaître devant un tribunal, était tenu de fournir immédiatement des cautions (ἐγγυητάς) qui garantissaient sa comparution au jour indiqué. S'il n'en trouvait pas, les magistrats, pour s'assurer qu'il resterait à Athènes jusqu'au jour de l'audience, le contraignaient à aller en prison (εἰς τὸ δίκημα)[44]. Les textes ne permettent pas de distinguer ici entre les actions publiques et les actions privées; dans les unes comme dans les autres, l'étranger était incarcéré dès qu'il n'offrait pas de répondants. La seule question qui puisse être ici posée est celle de savoir si la liberté sous caution était pour l'étranger un droit absolu ou si les magistrats instructeurs auraient pu lui refuser cette faveur. Nous sommes porté à croire que, sauf une réserve pour les cas où un citoyen aurait été lui-même exposé à un refus, les magistrats devaient accorder la liberté à l'étranger qui présentait les garanties exigées par la loi. Mais, comme ces magistrats appréciaient souverainement si les garanties offertes étaient ou non recevables, ils pouvaient, en repoussant successivement tous les garants qui venaient à eux, ne laisser à l'étranger d'autre ressource que la prison. Tel fut probablement le sort d'un client d'Antiphon, qui se plaint d'avoir été exclu du bénéfice d'une loi dont profitent tous les autres étrangers[45].

Dans les actions privées, jamais un Athénien n'était obligé de fournir la caution *judicio sistendi causa*. Il en était de même, en règle générale, dans les actions publiques; l'accusé restait libre jusqu'au jour du jugement. On avait voulu lui laisser toute latitude pour préparer sa défense. Si on l'eût emprisonné, il eût été dans une situation d'infériorité très marquée à l'égard de son accusateur. Peut-être même se fût-il trouvé dans l'impossibilité absolue de réunir les preuves de son innocence[46].

Il y avait toutefois plusieurs exceptions, tenant, les unes au mode de procédure choisi par l'accusateur, les autres à la nature du délit dont la répression était poursuivie.

Lorsque, au lieu d'employer la voie régulière de la γραφή, l'accusateur employait la voie de l'APAGOGÈ et traînait l'accusé devant le magistrat, celui-ci, quand l'accusation lui paraissait déjà suffisamment établie, envoyait l'accusé en prison ou exigeait de lui des cautions[47]. Dans ce cas, comme dans les autres hypothèses que nous allons énumérer, les cautions devaient être au nombre de trois et prises parmi les citoyens de la classe à laquelle appartenait l'accusé. Ce que nous venons de dire pour l'APAGOGÈ est également vrai pour l'ἐφήγησις, qui présentait avec elle de très grandes similitudes[48].

Dans le cas d'ἔνδειξις, l'accusé était, au moins le plus habituellement, exposé à la détention préventive, s'il ne donnait pas de cautions. Andocide, poursuivi par cette voie, fut cependant laissé en liberté sans condition. Il fait remarquer à ses juges que sa comparution est spontanée, et qu'il se soumet à leur verdict parce qu'il a pleine confiance dans la bonté de sa cause : « Rien ne m'obligeait à rester à Athènes; je n'avais pas donné de cautions et je n'étais pas contraint par corps[49]. »

Pour l'εἰσαγγελία, le droit commun était que l'accusé, dès que l'accusation était jugée recevable par le Sénat, fût mis en prison[50], ou bien présentât des cautions[51]. Toutefois l'incarcération était inévitable lorsque le crime politique imputé à l'accusé avait une gravité exceptionnelle : trahison de la république ou tentative de renversement du gouvernement démocratique[52].

Enfin, dans le cas de προβολή, les accusés qui voulaient conserver leur liberté jusqu'au jour du jugement devaient fournir des cautions. C'est au moins ce qui eut lieu lorsqu'une poursuite fut intentée contre ceux qui avaient égaré le peuple en le poussant à faire périr les stratèges après la bataille des Arginuses[53].

Pour toutes les autres hypothèses, l'accusé citoyen avait un droit absolu à la liberté. Il l'avait dans le cas de φάσις, bien que l'on ait cru trouver, dans un texte d'Isocrate[54], la preuve du contraire; mais ce texte n'est pas probant, parce qu'il est relatif à un étranger et non pas à un citoyen. Même solution pour les γραφαί, quelle que fût la criminalité du fait poursuivi[55]. Le parricide lui-

36 Dem. *C. Apat.* § 1, R. 892; *C. Lacrit.* § 46, R. 949. — 37 Isocr. *Trapez.* § 12, D. 253. — 38 Dem. *C. Zenoth.* § 29, R. 890. — 39 Voir notre *Étude sur le contrat de prêt à Athènes*, 1870, p. 37 et s. — 40 Dem. *C. Timocr.* §§ 39 et s. R. 712 et s. — 41 Dem. *Orat.* 24, R. 694 et s. — 42 Dareste, *Les plaidoyers politiques de Démosthène*, I, p. 103. — 43 Voir notre dissertation sur ce sujet dans les *Mémoires de l'Académie de Caen*, 1876, p. 531 à 542; cf. Moritz Voigt, *Ueber das Vadimonium*, 1881, p. 51 et s. — 44 Lysias, *C. Agorat.* § 23, D. 153; Isocr. *Trapez* § 12, D. 253; Dem. *C. Aristog.* I, § 60, R. 788; *C. Zenoth.* § 29, R. 890. — 45 Antiph. *De caede Herod.*, § 17, D. p. 27. — 46 Dem. *C. Timocr.* § 145, R. 745. — 47 Dem. *C. Androt.* §§ 27 et 28, R. 601 et s. — 48 Voir *suprà*, *s. v.* APAGOGÈ, I, p. 300. — 49 Andoc. *De Myst.* § 2, D. 48. — 50 Dem. *C. Timocr.* § 63, R. 720; *C. Mid.* § 121, R. 554; Andoc. *De Myst.* § 48, D. 56; Plut. *Alcib.* 20. — 51 Dem. *C. Timocr.* § 144, R. 745; Andoc. *De Myst.* § 44, D. 55. — 52 Dem. *C. Timocr.* § 144, R. 745. — 53 Xenoph. *Hist. gr.* I, 7, § 35. — 54 *Trapezit.* § 42, D. 257. — 55 Pollux, VIII, 99 et 117; Dinarch. *C. Demosth.* § 44, D. 162.

même n'était pas soumis à la détention préventive ; il ne pouvait pas, il est vrai, prévenir, en s'exilant, la condamnation, au moment où le tribunal allait la prononcer; mais rien ne l'empêchait de s'enfuir avant le jugement, pendant l'instruction du procès. Les auteurs, qui ont enseigné que, dans les cas de προδοσίας γραφή et de καταλύσεως τοῦ δήμου γραφή, il y avait incarcération, ont mis, à tort, sur la même ligne la γραφή et l'εἰσαγγελία. Ceux qui ont parlé d'emprisonnement dans la ξενίας γραφή ont donné trop d'importance à un témoignage d'Ulpien, le grammairien ayant négligé de faire une distinction entre le cas où la condamnation pour extranéité est déjà prononcée, et le cas où elle ne l'est pas encore[56].

Lorsque l'accusé, qui avait dû fournir des cautions *iudicio sistendi causa*, ne comparaissait pas devant le tribunal, ses cautions devaient, s'il faut en croire Andocide[57], être condamnées aux peines qui auraient été prononcées contre l'accusé, s'il eût été présent. Il est certain que leur responsabilité était très lourde. Aussi, pour éviter que le cautionné ne prît la fuite, elles le surveillaient de très près, parfois même le tenaient en charte privée[58]. Mais n'eût-il pas été bien rigoureux, dans le cas de crime capital, faute de pouvoir atteindre l'accusé, de condamner à mort et de faire exécuter les trois cautions? Était-ce la menace d'une telle condamnation, qui poussait les cautions d'Agoratus, lorsqu'elles lui conseillaient de s'enfuir avant le jugement, à déclarer qu'elles le suivraient dans son exil pour éviter le sort auquel elles eussent été réservées, si elles fussent restées à Athènes après son départ[59]? E. Caillemer.

EGKLÊMA [ANAKRISIS, t. I, p. 262].

EGKOTYLÉ [EPIBÉDRIASMOS].

EGKTÊSIS (Ἔγκτησις). — Les Grecs désignaient sous ce nom le droit de posséder des immeubles, fonds de terre ou maisons, dans le territoire d'une ville ou d'un dème autres que ceux auxquels appartenait le possesseur. Ces biens possédés ἐν ἀλλοτρίᾳ γῇ étaient appelés ἐγκτήματα, par opposition aux biens possédés ἐν οἰκείᾳ γῇ, ἐν πατρικῇ γῇ, que l'on appelait κτήματα[1].

D'après le droit athénien, les étrangers étaient incapables de posséder des immeubles dans l'Attique. Ceux-mêmes qui avaient été autorisés à fixer leur domicile à Athènes, les métèques, étaient frappés de cette incapacité[2]. Il n'y avait d'exception que pour les isotèles; c'est du moins ce qu'il est permis de croire en se fondant sur l'exemple de Lysias et de Polémarque, qui jouissaient seulement de l'ἰσοτέλεια, et qui ne paraissent pas avoir été dotés d'une faveur exceptionnelle; ils étaient propriétaires de maisons à Athènes[3].

Quelques philosophes critiquaient assez sévèrement la loi qui déclarait incapables les métèques. Cette loi, disaient-ils, est contraire à l'intérêt général de la République et à l'intérêt privé des citoyens. « Nous avons, à l'intérieur des murs de la ville, beaucoup de terrains nus, sur lesquels il conviendrait que des maisons fussent édifiées. Si l'ἔγκτησις était accordée aux étrangers, les riches habitants des États voisins seraient attirés en plus grand nombre à Athènes. La population de l'Attique augmenterait notablement et le développement de la fortune publique serait la conséquence naturelle de cette augmentation. De plus, si les prêts consentis par les métèques pouvaient être garantis par des sûretés réelles, telles que des hypothèques sur des immeubles, beaucoup de capitaux, qui demeurent inutiles, seraient mis à la disposition des citoyens. La prohibition de posséder des immeubles ayant entraîné l'interdiction d'avoir des hypothèques assises sur ces immeubles, les métèques hésitent à se dessaisir de leur argent...[4] »

L'incapacité n'était toutefois que le droit commun des étrangers. Des décrets spéciaux pouvaient, à titre de privilège personnel, concéder à quelques-uns d'entre eux l'ἔγκτησις. Les exemples de concessions de ce genre sont fréquents, surtout en faveur des proxènes ou agents consulaires de la République athénienne[5]. Les inscriptions, qui rappellent les distinctions honorifiques accordées à des étrangers en récompense de la bienveillance par eux témoignée aux Athéniens, mentionnent habituellement le droit de posséder, soit des maisons, soit des fonds de terre, dans l'Attique, ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας[6]. Le plus souvent la faveur est octroyée sans limites; mais, dans un texte en l'honneur d'un certain Apolla..., on lit que la γῆς ἔγκτησις sera restreinte à des fonds dont la valeur ne dépassera pas deux talents[7].

Le principe, d'après lequel le sol d'un État ne devait régulièrement appartenir qu'à un membre de cet État[8], a été proclamé par les Athéniens dans une circonstance mémorable. En 378, au moment où ils formèrent une nouvelle confédération maritime, ils déclarèrent que tous les États qui entreraient dans la ligue conserveraient la plus grande autonomie possible et ils en tirèrent plusieurs conséquences. L'une d'elles est relative à l'ἔγκτησις. Les statuts de la confédération, retrouvés en 1851[9], disent expressément : « A partir de l'archontat de Nausinique, nul Athénien ne pourra, soit à titre particulier, soit à titre public, posséder une maison ou un fonds de terre dans les territoires des alliés, que la possession dérive d'une vente, d'une constitution d'hypothèque ou de toute autre cause. Si un Athénien acquiert, par voie d'achat ou à quelque autre titre, un immeuble, s'il en reçoit un en nantissement d'une créance, tout allié aura le droit de le dénoncer au synedrion de la confédération. Les membres du synedrion attribueront au dénonciateur la moitié de la valeur du bien indûment acquis; l'autre moitié de cette valeur sera versée dans le trésor de la confédération. » Les Athéniens s'obligèrent par le même acte à délaisser les biens

56 Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, 1875, p. 340. — 57 *De Myster.* § 44, D. 55. — 58 Xen. *Hist. gr.* I, 7, § 35. — 59 Lysias, *C. Agor.* §§ 25 à 27, 52, 58, D. 153, 156, 157. Nous n'avons pas cru devoir faire, dans le texte de notre article, une place à l'ἐγγύη; καταβολή, dont parlent les grammairiens. Suidas, *s. v.* Ἐνεπίσκημμα, éd. Bernhardy, p. 249, écrit que le demandeur, qui se prétend créancier d'un débiteur du trésor public dont les biens ont été confisqués, et qui réclame une part de ces biens, doit fournir des cautions pour garantir que sa prétention n'est pas mensongère. Mais ce prétendu cautionnement n'est pas autre chose que la παρακαταβολή, dont nous parlerons plus tard. La loi ne se contentait pas d'un cautionnement; elle exigeait la consignation effective d'une somme d'argent, égale au cinquième de la valeur des biens mis en litige. Cette καταβολή, dont l'État bénéficiait, lorsque la prétention était jugée mal fondée, est mentionnée dans un compte des Polètes, qui rapproche précisément les deux mots ἐγγύη et καταβολή. Voir Fraenkel, sur Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. t. II, note 569. Pour une maison valant 410 drachmes, la καταβολή est de 82 drachmes, c'est-à-dire exactement du cinquième. Voir *Corp. insc. att.* II, n° 777.

EGKTÊSIS. 1 Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 251 et 260. — 2 Xenoph. *De vectigalibus*, 2, 6. — 3 Lysias, *C. Eratosth.* § 18, D. 140. — 4 Voir notamment Xénoph., *De vect.* 2, 6; Demosth. *Pro Phormione*, § 6, R. 946. — 5 Tissot, *Des proxénies grecques*, 1863, p. 73 et s. — 6 Boeckh, *Corp. insc. gr.* nos 90 et 92 *Corp. insc. att.* II, 1, nos 41, 70, 186. — 7 *Corp. insc. att.* II, 1, n° 380. — 8 La loi faisait de la possession d'immeubles dans l'Attique une condition *sine qua non* pour l'accès de certaines fonctions publiques; v. Dinarch. *C. Demosth.* § 71, D. 166. — 9 *C. inscr. att.* II, 1, n° 17.

qui avaient été antérieurement acquis, soit par l'État, soit par de simples particuliers. Ce délaissement, sur la portée duquel on a longuement disserté, eut réellement lieu; Isocrate nous l'atteste[10]; mais il est permis de croire qu'il ne fut pas sans indemnité pour les Athéniens[11]. La prohibition d'acquérir ne paraît pas avoir été aussi scrupuleusement respectée; car elle impliquait la renonciation au système des clérouchies, et, dès l'année 365, Athènes installa des clérouques à Samos[12].

C'est probablement à l'ἔγκτησις qu'il faut appliquer une loi de Solon, rapportée par Aristote[13], loi qui défend d'acquérir des terres en aussi grande quantité qu'on voudrait le faire. Il ne serait pas impossible cependant que Solon ou quelque législateur plus ancien, pour faciliter la conservation des biens dans les familles, eût imposé aux Athéniens eux-mêmes certaines limitations dans l'exercice de leur droit d'acquérir des propriétés foncières. On serait arrivé ainsi à restreindre indirectement le droit d'aliéner les immeubles. Or cette restriction était vue avec faveur dans plusieurs républiques de la Grèce, notamment à Sparte, à Corinthe et à Locres[14].

Nous venons de parler d'une ἔγκτησις en faveur des étrangers. Nous devons dire quelques mots d'une faveur analogue qui trouvait son application entre Athéniens.

Les biens fonds compris dans la circonscription d'un dème appartenaient, soit aux membres du dème, les δημόται, soit à des citoyens inscrits sur les registres des autres dèmes. Ces derniers étaient appelés, par opposition aux δημόται, des ἐγκεκτημένοι[15], et ils devaient payer une taxe applicable au dème dans la circonscription territoriale duquel se trouvait l'immeuble par eux possédé. La taxe est désignée sous le nom de τὸ ἐγκτητικόν; les rôles qui servaient à la percevoir étaient dressés par le démarque[16].

A titre de faveur exceptionnelle, le conseil du dème accordait quelquefois à un propriétaire, qui, bien qu'étranger à la communauté civile, lui avait rendu des services, l'exemption de l'ἐγκτητικόν. Nous avons un décret des Piréens en faveur de Callidamas, du dème de Cholléide, et on voit dans ce décret que le démarque ne devra pas exiger l'ἐγκτητικόν de Callidamas[17]. Cette exemption devait également résulter des décrets par lesquels des dèmes concédaient l'ἀτέλεια à des citoyens appartenant à d'autres dèmes[18].

En dehors de l'Attique, le privilège dérivant de la concession de l'ἔγκτησις est assez souvent mentionné. Les Lacédémoniens l'accordent à leurs proxènes, sous le nom de γᾶς καὶ οἰκίας ἔγκτασις[19]. On le trouve aussi en Béotie, tantôt, comme à Orope, sous son nom athénien ou dorien, ἔγκτησις ou ἔγκτασις[20], mais le plus souvent, comme à Thèbes, à Orchomène et à Tanagre, sous le nom de γᾶς καὶ ϝοικίας ἔππασις ou ἔπασις[21]. Les inscriptions de Phocide[22], d'Acarnanie, de Corcyre, de Thrace, des îles de la mer Égée, de l'Asie Mineure, etc.[23], en fournissent également des exemples. Un décret des Byzantins, conservé sous sa forme originale dans le discours de Démosthène sur la couronne, l'accorde en bloc à tous les Athéniens pour récompenser des services rendus à Byzance et à Périnthe dans la guerre que ces villes ont soutenue contre la Macédoine[24]. Xénophon parle d'autres décrets du même genre, consacrant des traités d'alliance conclus par deux cités, qui s'accordaient réciproquement, pour tous leurs membres, l'ἐπιγαμία et l'ἔγκτησις[25]. E. Caillemer.

EGKYKLON (Ἔγκυκλον). — Vêtement porté par les femmes en Grèce et notamment à Athènes dans son plus beau temps. On en rencontre le nom dans plusieurs passages d'Aristophane, où il paraît désigner un manteau[1]. Dans la scène des *Thesmophoriazousai*, où Mnésilochos se déguise en femme, on le voit prendre successivement les vêtements qui lui sont nécessaires : celui-ci vient le dernier; il ne lui reste plus ensuite qu'à se chausser. On peut en conclure qu'il s'agit d'un vêtement de dessus, d'un ἱμάτιον ou manteau; et c'est ce que dit en propres termes le scholiaste à ce passage[2]. Eustathe le dit aussi[3], en ajoutant que l'ἔγκυκλον était un manteau entièrement bordé de pourpre, περιπόρφυρον ἱμάτιον; Photius[4] précise encore davantage en opposant l'ἔγκυκλον ainsi bordé dans tout son contour au manteau bordé à l'ordinaire de deux côtés seulement et désigné par des noms tels que παράπηχυ, παρυφές ou παραλουργές[5]. E. Saglio.

EIDOLON [UMBRA].

EIKADISTAI ou EIKADEIS. — Nom que portaient les membres d'une association philosophique, analogue aux thiases religieux [THIASUS] et sans doute conçue à leur ressemblance. Il est tiré, comme d'autres du même genre, les *nouméniates*, les *tetradistai*, les *triakastai*, du jour (εἰκάς, vingtième du mois) où l'association tenait ses séances[1]. Indépendamment des thiases, il en a existé en Grèce, bien avant l'organisation de l'enseignement philosophique par écoles distinctes. Un texte de loi les fait remonter pour Athènes jusqu'au temps de Solon[2]. Nous voyons, chez Platon, Lysimaque, fils d'Aristide, et Mélésias, fils de Thucydide, s'assembler à jour fixe, avec leurs fils, déjà grands, pour prendre un repas de société[3]. Ces réunions étaient instituées, le plus souvent par testament, en vue de fêter un anniversaire ou de mort ou de naissance. Quant au nom d'*eikadistai*, les dispositions, rédigées par Épicure, le réservèrent à ceux des philosophes de sa secte, qui devaient célébrer tous les vingtièmes du mois, dans un repas, le souvenir du maître et celui de son ami Métrodore[4]. Diogène nous a conservé le texte du testament qui dispose à cet effet d'une certaine somme[5]. Les allusions que nous rencontrons à cet usage chez les auteurs sont de deux sortes; les unes, sérieuses, nous présentent les réunions sous le jour le plus favorable, comme l'occasion naturelle pour les partisans de la doctrine épicurienne de se conformer aux préceptes du maître sur le choix d'un directeur de conscience et d'un modèle de leur vie[6] : ils y déléguaient la présidence au plus éminent d'entre eux et prononçaient des discours. Il existe une invitation en distiques adres-

10 Isocrat. *Plataicus*, § 44, D. 197. — 11 Busolt, *Der zweite Athenische Bund*, 1874, p. 688. — 12 Curtius, *Hist. gr.* V, p. 93. — 13 *Politica*, II, 4, § 4. — 14 Aristot. *Politica*, II, 3, § 7, et VI, 2, § 5. — 15 Demosth. *C. Polycl.*, § 8, R. 1208. — 16 Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, 1884, p. 67 à 69. — 17 *Corp. insc. att.* II, 1, n° 589. — 18 *Eod. loc.* n° 582; *Bullet. de corresp. hellén.* III, p. 121. — 19 *C. insc. gr.* n°s 1334 et 1335. — 20 *Eod. loc.* n°s 1566 et 1567. — 21 *Eod. loc.* n°s 1563, 1564, 1565. — 22 *Eod. loc.* n°s 1771, 1772, 1773. — 23 *Eod. loc.* n°s 1793, 1841, 2056, 2267 à 2269, 2272 2333, 2352 à 2357, 2556, 2558, 3052, 3523, 3596, 3723, etc. — 24 Dem. *Pro Corona*, § 91, R. 256. — 25 Xenoph. *Hist. gr.* V, 2, § 19.

EGKYKLON. 1 Aristoph. *Thesmoph.* 267 et ap. Poll. VII, 96; *Ib.* 505; *Lysist.* 113. Voy. aussi Boeckh, *Corp. insc. gr.* I, p. 216, 50 : ἔγκυκλον ποικίλον; Rangabé, *Ant. hell.* n° 863 : ἔγκυκλον λευκόν. — 2 Schol. ad *Thesm.* 261 : δῆλον δὲ ὅτι τὸ ἔγκυκλον ἱμάτιον, ὁ δὲ κρωκωτὸς ἔνδυμα; Suidas, *s. v.* repète ces mots. — 3 Ad *Il.* p. 976, 12. Il se réfère à Pausanias. — 4 *S. v.* παράπηχυ. — 5 Cf. Hesych. παραπήχυς; Pollux, VII, 53 et 96.

EIKADISTAI ou EIKADEIS. 1 Pour les nouméniates, v. Athen., XII, 76 et le comment. de Schweighaeuser, IV, p. 208; pour les *tetradistai*, Id. XIX, 78 et VII, 28; pour les *triakastai*, Hesychius, *s. v.* — 2 Digest. XLVII, 22, *de colleg. et corpor.* frag. 4. — 3 Plat. *Lach.* p. 179 B. — 4 Plut. *Non poss. suav. viv.* 4, 8 (*Moral.* p. 1089 c). — 5 Diog. L. X, 18 et VI, 101. Voir chez Athen. VII, 53, l'expression : Ἐπικούρειος... εἰκαδίστης. — 6 Sen. *Ep.* 11, 6; 25, 5.

sée par Philodème à Pison, celui-là même contre lequel Cicéron prononça le plaidoyer connu [7] : « Tu trouveras dans ce repas (εἰκάδα δειπνίζων) des amis véritables ; tu y entendras des discours plus doux que ceux des Phéaciens. » D'autres allusions sont satiriques et prouvent que la foule ne ménageait pas ses railleries aux *eikadistai*. Ménippe le Cynique paraît les avoir pris pour cible dans une de ses diatribes ; on plaisantait surtout de la bonne chère faite sous prétexte de discussions philosophiques [8]. Un fragment du comique Alexis, où des observations culinaires sont très originalement mêlées à des aspirations religieuses ou morales, nous donne sans doute le ton véritable de ces agapes [9]. D'autres écoles que les Épicuriens les ont pratiquées : Juvénal parle du bon vin que buvaient ensemble, au jour anniversaire de la naissance de Brutus et de Cassius, Petus Thrascas et Helvidius Priscus ; Sénèque voudrait honorer ainsi les deux Caton, le sage Laelius, Socrate avec Platon, Zénon et Cléanthe [10]. Il y eut même des réunions de protestation organisées ou par des impies ou par des indifférents ; les *nouméniates*, s'étant intitulés *eudaemonistes*, provoquèrent une association de *kakodaemonistes*, qui choisissaient à dessein un jour néfaste pour leur repas ; aux *triakastai* correspondaient des *atriakastai* [11]. J.-A. Hild.

EIKOSTÉ (Εἰκοστή). — Nom donné à un impôt du vingtième, c'est-à-dire de 5 p. 100, que les Athéniens substituèrent, en 413-412 (Ol. 91,4), au tribut (φόρος) précédemment payé par leurs alliés.

A cette époque, les dépenses motivées par la guerre dite du Péloponèse devenaient de plus en plus onéreuses pour la République, qui n'avait plus à sa disposition les énormes sommes d'argent accumulées par les administrations précédentes. Ces réserves, déjà entamées pendant la première partie de la guerre, venaient d'être complètement épuisées par les frais de l'expédition de Sicile. Il fallait nécessairement se procurer de nouvelles ressources. Quelques hommes d'État pensèrent que, si l'on modifiait le principe suivant lequel les alliés avaient été jusque là imposés, on pouvait espérer que le Trésor public toucherait des sommes plus considérables. Sur leur proposition, le peuple décida que, au lieu de continuer à demander aux alliés un chiffre déterminé d'argent comme tribut annuel, on percevrait un droit de douane de 5 p. 100 sur tous les objets importés dans les territoires alliés ou exportés de ces territoires [1]. Le tribut, de fixe qu'il était, devenait donc proportionnel. M. Ernest Curtius est enclin à voir dans cette transformation de l'ancien tribut en droits de douane une des mesures financières adoptées sur la demande des Πρόβουλοι, institués précisément pendant l'hiver de l'année 413-412 [2].

Suivant la règle admise pour beaucoup d'impôts athéniens, le droit de percevoir l'εἰκοστή fut donné à bail à des traitants. Les percepteurs étaient appelés εἰκοστολόγοι [3].

Quelques historiens ont refusé d'admettre qu'Athènes ait pu songer à imposer à ses alliés un système nouveau, plus onéreux et plus vexatoire que l'ancien, au moment même où ses forces navales étaient anéanties et son autorité très contestée [4]. D'autres, tout en reconnaissant que les Athéniens votèrent un nouveau mode de taxation, estiment que, en fait, l'εἰκοστή n'a jamais été réellement perçu ; les circonstances, disent-ils, ne permirent pas à la République d'appliquer le nouveau régime [5]. Mais ces historiens ne font-ils pas trop bon marché des anciens témoignages relatifs à l'εἰκοστή ? Les grammairiens rapprochent constamment cet impôt de la dîme [DÉKATÉ], qui, à la même époque, pesait très lourdement sur les navires des cités commerçantes de la Grèce [6].

Ce qui, à première vue, paraît plus vraisemblable, c'est que l'impôt du vingtième ne dura pas longtemps et qu'on revint bientôt au système des tributs fixes. Xénophon nous parle, en effet, d'un traité qui fut conclu dans l'été de 409 (Ol. 92,3) entre les Athéniens et le satrape Pharnabaze, traité dans lequel les Chalcédoniens s'engagèrent envers les Athéniens à payer le tribut comme ils avaient coutume de le faire : τὸν φόρον... ὅσονπερ εἰώθεσαν [7]. Établi en 413, l'εἰκοστή aurait donc disparu dès l'année 409, peut-être même plus tôt, puisque, dans le même traité, les Chalcédoniens s'obligèrent à payer un arriéré. Mais cette conclusion elle-même est-elle bien légitime ? Ne pourrait-on pas objecter que les Athéniens, qui ne prirent pas possession de Chalcédoine, qui se bornèrent à faire reconnaître par cette ville leur suprématie, ne purent pas organiser dans de telles conditions une perception sérieuse de l'εἰκοστή ? A défaut du nouveau régime reconnu inapplicable, ils auraient placé exceptionnellement Chalcédoine sous l'empire de l'ancien régime des tributs fixes [8].

Aristophane, dans sa comédie des *Grenouilles*, qui fut jouée en janvier 405 (Ol. 93,3), parle d'un mauvais diable d'εἰκοστολόγος, qui envoyait d'Égine à Épidaure des marchandises prohibées, des cuirs, du lin, de la poix, etc. [9] On a beaucoup discuté sur le point de savoir si ce texte autorise à soutenir que la perception du vingtième se prolongea jusqu'à la fin de la guerre du Péloponèse ; mais les arguments qu'on en a tirés ne sont pas tous probants. Boeckh s'est certainement trompé si, dans la première édition de son *Économie politique des Athéniens*, il a voulu conclure du texte d'Aristophane que, en 405, l'εἰκοστή était perçu à Égine [10]. L'impôt du vingtième, établi pour remplacer le tribut, ne devait naturellement peser que sur les îles tributaires. Or, depuis l'année 431 (Ol. 87,2), Égine était occupée par des clérouques athéniens, et Kirchhoff a démontré que les clérouchies ne payaient pas de tribut. L'éminent historien a-t-il été plus heureux en supposant, dans la deuxième édition de son œuvre capitale, que les Athéniens avaient, par une mesure particulière, soumis les importations à Égine et les exportations d'Égine à une taxe de 5 p. 100 [11] ? Athènes aurait ainsi grevé les clérouques d'Égine d'une notable surcharge d'impôts. La vérité est que rien ne nous oblige à supposer que le fraudeur dont parle Aristophane fût un percepteur exerçant ses fonctions à Égine et percevant une taxe dans cette île. Le poète accuse un misérable fonctionnaire, un εἰκοστολογος, qui trahit son pays en envoyant à Épidaure de la contrebande de guerre,

7 *Anthol. Pal.* XI, 44. — 8 La satire de Ménippe raillait τὰς θρησκευομένας ὑπ' αὐτῶν εἰκάδας (Diog. L. VI, 101). Cf. chez Plut. *loc. cit.* l'exclamation d'un personnage grotesque : ποίας εἰκάδας ἐδείπνησα πολυτελέστατα. — 9 Athen. XIV, 78. — 10 Juv. *Sat.* V, 36 ; cf. Sen. *Ep.* 64, 8. — 11 Athen. XII, 76 et VII, 28. — Bibliographie. G. F. Schoemann, *Antiquitates juris publici graeci*, p. 305, 4 ; du même, *Griechische Alterthümer*, I, p. 382 et s. ; II, p. 576 ; Müller, *Nouvelles Annales archéologiques*, Paris, 1836. I ; Rangabé, *Antiquités helleniques*, II, 89 ; Meier, dans la préface des *Demen* de Ross, p. v et vi.

EIKOSTÉ. 1 Thucyd. VII, 28 ; Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 185. — 2 *Hist. gr.* III, p. 400. — 3 Pollux, IX, 29. — 4 Müller-Strübing, *Thukydideische Forschungen*, 1881, p. 30 et s. — 5 Grote, *Hist. de la Grèce*, XI, p. 5. — 6 Pollux, IX, 40 ; Bekker, *Anecdota*, I, p. 185. — 7 Xenoph. *Hist. gr.* I, 3, § 9. — 8 Gilbert, *Beitraege zur innern Geschichte Athens*, 1877, p. 286. — 9 *Ranae*, 362 et s. — 10 Trad. Laligant, t. II, p. 45. — 11 *Staatshaus. der Athener*, 2e éd. I, p. 441 ; cbn. avec Fraenkel, 3e éd. note 537.

qu'il a réussi à faire entrer dans Égine ou qu'il s'est procurée dans cette île ; mais peu importe en quel lieu ce mauvais citoyen a rempli les fonctions d'εἰκοστολόγος[12].

Le passage d'Aristophane a bien toutefois quelque valeur pour la solution de la difficulté ; il autorise à croire que l'εἰκοστή n'avait pas complètement disparu en 405. Car, si, à cette époque, il n'y avait pas eu de percepteurs du vingtième, le poète aurait-il donné le titre plus ou moins oublié d'εἰκοστολόγος au citoyen sur lequel il appelait l'animadversion du public ?

Ce qui est probable, c'est que, à un moment donné, dans la période de 413 à 405, il y eut des cités alliées qu'Athènes avait replacées sous le régime du tribut fixe, tandis que d'autres étaient soumises à l'εἰκοστή. Ces dernières étaient sans doute celles qui étaient demeurées fidèles à Athènes et qui avaient laissé percevoir régulièrement les droits d'importation et d'exportation. Les autres, celles qui avaient fait défection à la République et qui n'avaient été ramenées à l'alliance que par la force, avaient été obligées de payer immédiatement, pour le présent et pour le passé, des sommes fixes, et, par mesure de prudence, on leur avait imposé pour l'avenir le même mode de contribution[13].

Au mois d'août 405 (Ol. 93,4), la bataille d'Aegos-Potamos mit fin à toutes ces perceptions.

Des inscriptions récemment découvertes nous apprennent que Thrasybule, en même temps qu'il rétablit la dîme sur les navires venant de l'Euxin[14], remit en vigueur l'obligation pour les alliés de payer des droits d'importation et d'exportation[15]. Le rétablissement de ces taxes doit être daté de l'année 390 (Ol. 97,2). E. Caillemer.

EIRÉSIONÉ (Εἰρεσιώνη[1]). — On désignait ainsi une branche de laurier ou d'olivier entourée de bandelettes de laine rouge ou blanche, à laquelle on attachait les prémices de la récolte des fruits (ἀκρόδρυα)[2]. On vouait cette branche à la divinité dispensatrice des biens de la terre, tantôt en la suspendant à la porte des maisons pour lui rendre grâces, tantôt en la plaçant devant la porte de son temple pour implorer son secours contre la famine, des épidémies ou d'autres calamités[3]. Le chœur qui accompagnait, dans les processions [DAPHNEPHORIA], l'enfant porteur de la branche, chantait les vers suivants, que plusieurs auteurs nous ont conservés[4] : « L'*eirésioné* porte[5] les figues et le pain nourrissant, et le miel dans le cotyle, et l'huile pour se frotter le corps, et la coupe de vin pur, qui donne le sommeil de l'ivresse. » A Athènes, au septième jour du mois de pyanepsion, on dédiait une *eirésioné* à Apollon et aux Heures, au mois de thargélion à Athéné Polias[6]. Cette offrande passait pour détourner la famine[7]. On racontait que Thésée, vainqueur du Minotaure, en exécution d'un vœu qu'il avait fait à Apollon Délien, avait couronné de laurier son rameau de suppliant, fait bouillir de la farine et de la purée de légumes, reste des provisions que portait son vaisseau[8], et construit un autel. Suidas ajoute que le mot fève, κύαμος, se disait anciennement πύανος et que le nom des *Pyanepsies* [PYANEPSIA] est pour *Kyamepsies* (littéralement : cuisson des fèves[9]). Peut-être distribuait-on une purée de fèves aux enfants athéniens qui faisaient partie de la pompe de l'*eirésioné*[10]. D'après une autre tradition[11], lors d'une famine ou d'une peste qui ravageait toute la terre, Apollon rendit un oracle ordonnant que les Athéniens fissent à Déo (Déméter) le sacrifice des *proerosia* (avant le labourage), au nom de tous les autres peuples ; c'est pourquoi ceux-ci envoient à Athènes les prémices de tous les fruits, qui sont offerts au dieu sur l'*eirésioné*.

Le rameau d'olivier ou de laurier ne pouvait naturellement porter qu'un petit nombre de fruits, qui servaient de symboles pour tous les autres : la poire et la pomme étaient exclues[12]. Suidas mentionne, parmi les objets suspendus à l'*eirésioné*, du pain, une cotyle de vin, des figues, καὶ πάντα τἀγαθά[13] ; les vers cités par Plutarque et par Suidas lui-même ajoutent le miel et l'huile. L'*eirésioné* est donc une offrande analogue au faisceau d'épis que les Romains suspendaient aux portes du temple de Cérès et de leurs propres maisons[14]. L'usage en remonte sans doute à une très haute antiquité.

Suidas cite le texte suivant de Ménéclès de Barca[15] : « Lorsque les Athéniens offrent l'*eirésioné* à Apollon, ils font une lyre, une cotyle, un sarment et d'autres gâteaux de forme circulaire et les appellent *diaconium*. » De ce passage obscur, rapproché d'un article d'Étienne de Byzance où il est question de gâteaux en forme de lyres, de flèches et de traits offerts à Apollon[16], Boetticher a conclu[17] que des gâteaux de pareille forme étaient suspendus à l'*eirésioné*, conclusion que nos textes ne justifient pas.

L'enfant porteur de l'*eirésioné* à la pompe du 7 pyanepsion était un enfant ἀμφιθάλης, c'est-à-dire qui avait encore son père et sa mère[18]. Il plaçait le rameau devant le temple d'Apollon, répandait le vin et le miel contenus dans les cotyles et chantait les vers que nous avons traduits plus haut. Puis chacun prenait une *eirésioné* chargée des fruits de sa propre récolte et la suspendait à la porte de sa maison. Elle y restait jusqu'à l'année suivante, où elle était remplacée par une *eirésioné* nouvelle et brûlée[20].

D'après le scholiaste de Clément d'Alexandrie, l'oblation de l'*eirésioné* était aussi un des rites annuels des Panathénées[21]. Le rameau était pris à l'olivier sacré (Μορία) et porté en pompe à Athéné Poliade sur l'Acropole, au son d'un hymne dont le scholiaste cite des vers ; ce sont les mêmes que nous avons déjà traduits.

La pompe de l'*eirésioné* paraît être dans une relation étroite, mais obscure pour nous, avec celle des *oschophories*, qui avait lieu aussi le 7 pyanepsion [OSCHOPHORIA]. Plutarque raconte[22] que Thésée, débarqué à Phalère, commença par sacrifier aux dieux et envoya un héraut à Athènes. Celui-ci revint avec la nouvelle de la mort d'Égée, mais son bâton de messager était orné des couronnes dont les Athéniens l'avaient chargé pour célébrer

12 Cf. Gilbert, *Op. cit.* p. 288. — 13 Kirchhoff, *Corp. insc. att.* I, n° 258, p. 139. — 14 Voir supra *s. v.* DÉKATÈ, p. 53. — 15 Fraenkel, sur Boeckh, *Staatshaus. der Athener*, 3e éd. note 537.

EIRÉSIONÉ. 1 Εἰρεσιώνη λέγεται διὰ τὰ ἔρια (Suid. *s. v.*) Les bâtons des messagers et les rameaux des suppliants étaient entourés de bandelettes de laine (Aesch. *Suppl.* 22 ; *Eum.* 43). Cf. Plut. *Thes.* 18, et *Journ. hell. Stud.* 1889, p. 45. — 2 Suid. *s. v.* εἰρεσιώνη. Schol. Aristoph. *Eq.* 729 ; Schol. Aristoph. *Plut.* 1054. — 3 Bekker, *Anecd.* p. 246 ; Schol. Aristoph. *Vesp.* 398. — 4 Plut. *Thes.* 22 ; Schol. Aristoph. *Plut.* 1054 ; *Eq.* 729 ; Suid. *l. l.* — 5 Böttcher (*Baumkultus der Hellenen*, p. 393) traduit φέρει par *bringt*, ce qui est un contre-sens. — 6 Suid. *l. l.* — 7 Suid. *ibid.* ; Eustath. *ad Il.* p. 1283, 7. — 8 Plut. *Thes.* 22. — 9 Ἕψησις τῶν ὀσπρίων, Plut. *Thes.* 22. Cf. Phot. *s. v.* πυανοψία. — 10 Schol. Aristoph. *Plut.* 1054. — 11 A. Mommsen, *Heortol.* p. 271. — 12 Hipparch. ap. Strab. I, 2, 3, p. 17. — 13 Ce que dit à ce sujet Böttcher (*Baumkultus*, p. 394) repose sur une lecture superficielle du texte de Suidas. — 14 Tibull. I, 1, 15. — 15 Suid. *s. v.* διακόνιον ; *Fragm. Hist. Gr.* éd. Müller, t. IV, p. 450. — 16 Steph. Byz. *s. v.* Παταρα. — 17 Böttcher, *Baumkultus*, p. 395. — 18 Schol. Aristoph. *Plut.* 1054. — 19 Schol. Aristoph. *Eq.* 729. — 20 Aristoph *Plut.* 1054. — 21 Schol. Clem. Alex. p. 9, 33, éd. Potter. Mommsen, *Heortologie*, p. 194. — 22 Plut. *Thes.* 22. — 23 Mommsen, *Heortol.* p. 273.

le retour du héros. Le sacrifice achevé, on annonce à Thésée la mort de son père et tout le cortège se met en route pour Athènes au milieu de gémissements. En souvenir de ce retour, Plutarque dit que dans les oschophories on couronnait non pas le héraut, mais son bâton. La procession des oschophories se composait de jeunes gens qui allaient d'Athènes à Phalère ; vingt d'entre eux (deux par tribu) portaient des sarments de vigne [23]. Comme le porteur de l'*eirésioné*, les oschophores devaient être ἀμφιθαλεῖς, c'est-à-dire avoir conservé leur père et leur mère [24]. A Phalère, les oschophores consacraient leurs ceps dans le temple d'Athéna Skiras, la déesse protectrice des oliviers, comme un présent de Dionysos. M. Aug. Mommsen suppose qu'un des oschophores prenait alors au temple d'Athéné Skiras un rameau d'olivier, qui était l'*eirésioné*, et le rapportait le même jour au temple d'Apollon. Dans l'état actuel de nos connaissances, il est impossible de rien affirmer à cet égard. Parmi les bas-reliefs qui ornent une sorte de calendrier liturgique découvert à Athènes, on voit un enfant qui porte le rameau d'olivier aux fêtes du mois de pyanepsion (fig. 2616) [25].

Fig. 2616. — Enfant porteur de l'*eirésioné*.

Il est question, dans une lettre d'Alciphron, d'une *eirésioné* formée de fleurs tressées qu'une femme grecque va offrir dans un sanctuaire d'Hermaphrodite à un homme du dème d'Alopèce [26]. On s'est demandé s'il s'agissait là du dieu Hermaphrodite et non pas plutôt d'un homme du même nom, dont l'*eirésioné* devait orner la tombe [27]. Quoi qu'il en soit, le mot εἰρεσιώνη, dans le passage cité d'Alciphron, est détourné de son sens primitif pour signifier une couronne de fleurs. Il paraît employé avec la même acception dans une épitaphe métrique d'Athènes, dont nous ne possédons qu'un texte imparfait [28].

L'auteur de la *Vie d'Homère* faussement attribuée à Hérodote [29], raconte que le poète, hivernant à Samos, se présentait au premier jour de chaque mois devant les maisons des riches et obtenait quelque aumône en récitant un petit poème nommé *Eirésioné*. Ce « chant de mendiant » nous a été conservé et porte le n° 15 dans la collection des épigrammes homériques. Le biographe ajoute que les enfants de Samos continuèrent longtemps encore à le réciter aux fêtes d'Apollon. Il est probable que le nom d'*eirésioné*, donné d'abord à une formule religieuse qui implorait la bienveillance divine, fut appliqué dans la suite à toute espèce de chant ayant pour but d'obtenir un don ou une faveur [30]. Peut-être le verbe εἴρω, *demander*, n'a-t-il pas été sans influence sur ce changement de signification. SALOMON REINACH.

EISAGGELIA (Εἰσαγγελία). — Nom donné par les Athéniens à une espèce particulière de procédure criminelle, à laquelle les orateurs et les grammairiens font souvent allusion, mais qui est encore entourée de beaucoup d'obscurités. Les difficultés viennent d'abord de ce que le mot εἰσαγγελία n'est pas toujours employé dans son acception technique ; il est quelquefois synonyme d'accusation en général et il se confond alors avec le mot γραφή ou avec le mot μήνυσις.

De plus, les grammairiens nous disent qu'il y avait trois espèces d'εἰσαγγελίαι, très distinctes les unes des autres [2], si distinctes qu'il n'est pas aisé de découvrir le lien qui les unissait [3] : l'εἰσαγγελία ἐπὶ δημοσίοις ἀδικήμασι, l'εἰσαγγελία ἐπὶ ταῖς κακώσεσιν, et l'εἰσαγγελία κατὰ τῶν διαιτητῶν. Il faut donc toujours rechercher, quand un texte parle d'εἰσαγγελία, si ce texte se rapporte à une εἰσαγγελία proprement dite, puis, cette première question résolue, déterminer l'εἰσαγγελία particulière que le texte a eue en vue, ce qui est souvent embarrassant. Enfin les règles législatives sur l'εἰσαγγελία ont varié avec les époques ; au IVe siècle avant notre ère, elles n'étaient plus les mêmes qu'au Ve ; de là bien des confusions possibles lorsque les dates des textes sont incertaines. Pour éviter quelques-uns de ces dangers, nous étudierons séparément chacune des trois espèces d'εἰσαγγελία.

I. Εἰσαγγελία ἐπὶ δημοσίοις ἀδικήμασι. — La première espèce d'εἰσαγγελία était appliquée aux plus graves délits dans l'ordre politique, nous dirions volontiers aux crimes de haute trahison.

D'anciens auteurs, Caecilius entre autres, présentaient l'εἰσαγγελία comme une procédure organisée pour la répression des crimes nouveaux, de ceux que la loi n'avait pas textuellement prévus (κατὰ καινῶν καὶ ἀγράφων ἀδικημάτων) [4]. D'autres historiens énumeraient certains délits bien déterminés, auxquels la procédure de l'εἰσαγγελία était, suivant eux, légalement applicable. « L'εἰσαγγελία, dit Théophraste, a lieu lorsqu'un orateur cherche à renverser le gouvernement démocratique, lorsqu'il donne de mauvais conseils au peuple parce qu'il s'est laissé corrompre à prix d'argent ; ou bien encore lorsqu'une personne livre à l'ennemi une place forte, des vaisseaux, une armée de terre ; ou bien encore lorsqu'une personne se rend chez l'ennemi sans y avoir été envoyée, lorsqu'elle établit sa demeure en pays hostile, lorsqu'elle fait avec l'ennemi le service militaire, lorsqu'elle reçoit de l'ennemi des présents [5]. » Ces témoignages sont en contradiction manifeste ; mais il n'est pas impossible de les concilier.

Jusqu'à la fin du Ve siècle, l'εἰσαγγελία fut employée, comme procédure extraordinaire, pour réprimer des délits que le législateur n'avait pas expressément prévus, qui, par conséquent, ne tombaient pas sous le coup des lois existantes, et qui cependant ne devaient pas rester impunis. La procédure ordinaire des γραφαί ne leur étant pas applicable, la dénonciation et la poursuite furent

[24] Schol. Nic. *Alexipharm.* 109. — [25] Le Bas-Reinach, *Monuments figurés*, pl. XXII et p. 59 du commentaire. Voir plus haut, art. CALENDARIUM, fig. 1030. — [26] Alciphr. *Epist.* III, 37. — [27] Lobeck, *Aglaoph.* II, p. 1007 ; Bötticher, *Baumkultus*, p. 397 ; Preller, *Griech. Mythol.* 3e éd. t. I, p. 420 ; P. Herrmann, art. *Hermaphroditos*, dans le *Lexikon der Mythol.* de Roscher, p. 2316. — [28] *Corp. inscr. gr.* t. I, n° 956 ; Kaibel, *Epigrammata graeca*, n° 153. — [29] *Vit. Hom.* 33 (dans la collection des Βίοι de Westermann, n° 1). — [30] Cf. Hgen, Εἰρεσιώνη *Homeri et alia poeseos graecae mendicae specimina*. Leipz. 1792 (*Opusc.* t. I, p. 129, 134, 151) ; Bode, *Geschichte der hellen. Dichtkunst*, t. I, p. 413. — BIBLIOGRAPHIE. Nous avons cité le travail de Bötticher, qui renferme plusieurs inexactitudes, et les passages de l'*Heortologie* de M. Aug. Mommsen qui se rapportent à l'εἰρεσιώνη ; Meursius, *Graecia feriata*, art. εἰρεσιώνη, a donné le recueil des textes classiques à ce sujet.

EISAGGELIA. [1] Lysias, *C. Agorat.* §§ 50 et 56, Didot, 456 et 457. — [2] Harpocr. *s. v.* Εἰσαγγελία ; Suidas, *s. v.* Εἰσαγγελία, 3e éd. Bernhardy, p. 779 et s. — [3] Meier, *Attische Process*, p. 271. — [4] *Lexicon rhetor.*, à la suite du *Photii Lexicon*, éd. 1823, p. 577. — [5] Dareste, *Le traité des lois de Théophraste*, 1870, p. 8 ; cf. Pollux, VIII, 52.

autorisées, non pas devant les tribunaux, mais devant les principaux organes de l'État, le sénat et l'assemblée du peuple. Pour châtier le coupable, le législateur prenait, en quelque sorte, la place du juge. C'est précisément ce que disait le décret de Kannonos relatif au délit si difficile à bien caractériser d'ἀδικία εἰς τόν δῆμον : « Toute personne qui se rendra coupable de quelque injustice envers le peuple athénien comparaîtra devant le peuple et sera jugée par lui[6]. » Avec le temps, une jurisprudence se forma; certains faits bien limités parurent rentrer dans l'ἀδικία. D'autres en furent écartés. Les dangers du vague et de l'arbitraire dans lesquels on était resté jusque-là apparurent en même temps une codification fut tentée des cas qui pouvaient se présenter dans la pratique en méritant la qualification d'ἀδικία εἰς τόν δῆμον. Au délit d'ἀδικία on rattacha, par analogie, d'autres délits déjà prévus par la loi, la trahison entre autres (προδοσία), dont la connaissance appartenait aux tribunaux[7]. A tous ces faits, la procédure suivie pour le cas d'ἀδικία ou une procédure similaire fut déclarée applicable. Cette procédure, c'est l'εἰσαγγελία. La loi qui la réglemente et délimite sa sphère d'application est l'εἰσαγγελτικός νόμος. Le vote de cette loi et le changement de régime qui en fut la conséquence peuvent être rattachés aux réformes qui signalèrent l'archontat d'Euclide (403-402 av. J.-C.)[8].

Le plaidoyer d'Hypéride pour Euxénippe, retrouvé en Égypte en 1852[9], contient précisément le texte de la νόμος εἰσαγγελτικός d'où Théophraste a tiré les exemples d'εἰσαγγελία cités dans son *Traité des lois*. « L'εἰσαγγελία a lieu contre celui qui tente de renverser à Athènes le gouvernement démocratique; contre celui qui s'associe à ceux qui veulent le renverser, contre celui qui forme une association illicite; contre celui qui trahit une cité (la cité par excellence, Athènes, ou bien quelque cité alliée), ou la flotte, ou l'armée de terre ou l'armée de mer; contre l'orateur qui se laisse suborner pour ne pas donner au peuple athénien les conseils qu'il croit les meilleurs[10]. » La citation faite par Hypéride comprenait-elle tous les articles de la loi? Il est permis d'en douter. On doit, à notre avis, la compléter en y attachant les autres faits prévus par Théophraste, et aussi le délit dont parle Démosthène : ne pas tenir une promesse faite au peuple[11].

Avec un peu de bonne volonté, ces formules pouvaient être appliquées à des faits très divers, et les orateurs nous disent, en effet, que les accusateurs abusèrent de leur élasticité. Hypéride établit un parallèle entre les anciennes εἰσαγγελίαι, si graves que les accusés n'attendaient pas le jugement pour s'exiler du territoire athénien, et les εἰσαγγελίαι formées de son temps dont plusieurs sont vraiment ridicules. Diognis et Antidore sont dénoncés par la voie de l'εἰσαγγελία pour avoir loué trop cher des joueuses de flûte[12]. Sous ce prétexte que Lycophon a cherché à détourner une jeune femme de ses devoirs envers son mari, Lycurgue procède contre lui par εἰσαγγελία, comme s'il voyait en lui un destructeur des institutions politiques de la cité. « Que l'on me poursuive pour adultère, dit avec assez de raison l'accusé, soit! j'aurais à répondre à une μοιχείας γραφή, qui est de la compétence des thesmothètes; mais c'est véritablement exagérer que d'employer ici l'εἰσαγγελία[13]. » Entrés dans cette voie, les Athéniens ne s'arrêteront pas et une εἰσαγγελία sera formé contre Euxénippe à propos d'un songe qu'il aura eu dans le temple d'Amphiaraüs[14].

Voici quelle était la procédure de l'εἰσαγγελία lorsque la dénonciation était adressée au sénat.

L'accusateur déposait entre les mains des prytanes du sénat un acte écrit contenant l'énoncé plus ou moins détaillé de sa plainte[15]. La petite tablette (πινάκιον) sur laquelle étaient exposés ses griefs (τό ἔγκλημα) avait reçu le nom d'εἰσαγγελία, et ce nom servit à désigner la procédure tout entière[16].

Les prytanes soumettaient l'accusation au sénat, qui examinait s'il devait la recevoir ou la rejeter purement et simplement. Cet examen avait lieu sans qu'il fût nécessaire d'entendre l'accusé. Quand la réponse du sénat était pour le rejet, tout était terminé. Lorsque, au contraire, la majorité était d'avis que l'accusation devait être reçue (εἰσαγγελίαν δέχεσθαι), des mesures étaient immédiatement prises pour s'assurer de la personne de l'accusé[17].

Le droit commun était la détention préventive de l'accusé. Les Onze (οἱ Ἕνδεκα) étaient chargés de le saisir, de le conduire en prison (εἰς τό δεσμωτήριον) et de le garder jusqu'à la fin du procès[18].

Cet emprisonnement était-il toujours obligatoire? Quand le délit n'avait pas beaucoup d'importance et que le sénat prescrivait qu'une simple amende suffirait pour le punir, devait-on vraiment craindre que l'accusé ne prît la fuite? Il est permis de croire que le sénat aurait eu alors le droit d'exempter de l'incarcération.

Ce qui est certain, au moins, c'est que l'accusé avait à sa disposition, pour presque tous les cas, un moyen d'échapper à la détention préventive; il conservait sa liberté en fournissant trois cautions prises parmi les citoyens qui payaient un cens égal au sien. Deux exceptions seulement avaient été apportées à cette règle. Quand le crime dénoncé était une trahison envers l'État ou bien une tentative de renversement de la démocratie, à raison de la gravité du crime l'incarcération ne pouvait pas être évitée. Ces deux exceptions sont rappelées, en même temps que le droit commun, dans la formule du serment que les sénateurs prêtaient à leur entrée en fonctions[20]. Les accusés incarcérés n'étaient pas toutefois mis au secret. Andocide nous les montre entourés de leurs femmes, de leurs enfants, de leurs mères, de leurs sœurs, même pendant la nuit et après la fermeture des portes de la prison[21].

L'examen approfondi de l'εἰσαγγελία impliquait un débat contradictoire entre l'accusateur et l'accusé. Au jour fixé par les prytanes, les deux adversaires comparaissaient devant le sénat; la parole leur était successivement donnée. Puis, les sénateurs, votant au scrutin secret, se prononçaient sur la culpabilité. Si le vote était favorable à l'accusé, celui-ci était mis en liberté.

Quand le sénat s'était prononcé pour la culpabilité, un second débat, contradictoire comme le premier, s'en-

6 Xenoph. *Hist. gr.*, I, 7, § 20. — 7 Xenoph. *Op. cit.* I, 7, § 22. — 8 Voir Bohm, *De* εἰσαγγέλλαις, p. 30 et s. Fraenkel, *Geschworenengerichte*, p. 75 et s. Lipsius, *Att. Process*, p. 314 et s. — 9 *Orat. Attici*, éd. Didot, II, p. 375 et s. Une traduction française a été publiée en 1860, à Valenciennes, par M. H. Caffiaux. — 10 Hyper. *Pro Euxen.* § 7, D. 376. — 11 Demosth. *C. Leptin.* § 315, Reiske, 497; *C. Timoth.* § 67, R. 1204. — 12 Hyper. *Pro Euxen.* § 3, D. 375. — 13 Hyper. *Pro Lycophr.* § 9, D. 417. — 14 Hyper. *Pro Euxen.* §§ 1 à 3, D. 375. — 15 Harpocr. *s. v.* πινάκια; Dem. *De Cherson.* § 28, R. 96. — 16 Hyper. *Pro Lycoph.* § 3, D. 416. — 17 Lysias, *C. Nicom.* § 22, D. 221. — 18 Dem. *C. Timocr.* § 63, R. 720. — 19 Lipsius, *Att. Process*, p. 321. — 20 Dem. *C. Timocr.* § 144, R. 745. — 21 Andocid. *De myster.* § 48, D. 56.

gageait sur l'application de la peine. Ce débat pouvait-il avoir lieu le jour même? On serait tenté de répondre affirmativement. Mais le plaidoyer de Démosthène contre Evergos et Mnesibule, rapproché d'autres témoignages, a permis de soutenir que l'affaire devait être renvoyée au lendemain. Ainsi s'expliquerait l'avertissement donné à l'accusé par les prytanes au moment de la citation, qu'il est assigné ἐπί δύο ἡμέρας[22].

Le sénat devait résoudre une question préalable : Devait-il punir lui-même le coupable? Comme son droit de punir n'allait pas au delà d'une amende de cinq cents drachmes, en se constituant juge de la peine, le sénat reconnaissait par cela même que le délit n'était pas très grave et qu'une simple amende suffisait pour le réprimer. Quand la criminalité était de telle nature qu'une peine plus rigoureuse semblait nécessaire, le sénat renvoyait l'accusé, déclaré coupable, devant les tribunaux pour que ceux-ci lui appliquassent la peine qu'ils jugeraient convenable. Le second vote du sénat n'était pas secret; il avait lieu à mains levées (διαχειροτονία)[23].

Le décret du sénat contenant la παράδοσις δικαστηρίῳ était transmis par le secrétaire des prytanes aux thesmothètes, dont le devoir était de faire comparaître, le plus tôt possible, le coupable devant un tribunal d'héliastes. Pour accélérer la procédure, Timocrate fit voter une loi portant que les Onze (οἱ Ἕνδεκα) doivent veiller à ce que les Athéniens, soumis à la détention préventive par suite d'εἰσαγγελίαι portées devant le sénat, soient jugés le plus rapidement possible, c'est-à-dire dans les trente jours qui suivront leur incarcération; si le secrétaire des prytanes tarde à transmettre le dossier aux thesmothètes, les Onze prendront l'initiative; ils conduiront le coupable devant un δικαστήριον pour que la peine lui soit appliquée[24].

La procédure devant le tribunal auquel les thesmothètes soumettaient l'affaire envoyée par le sénat était analogue à la procédure ordinaire des γραφαί. La présidence et la direction des débats appartenaient aux thesmothètes[25]. L'accusation était soutenue, soit par l'auteur de la dénonciation, soit par l'un des sénateurs qui avaient pris part à la discussion de l'εἰσαγγελία, soit par un citoyen de bonne volonté[26]. L'accusé se défendait ou se faisait défendre. Puis le tribunal prononçait son jugement.

Quelquefois, dans le décret de renvoi, le sénat indiquait la peine qui lui semblait devoir être appliquée. C'est ce qu'il fit notamment pour l'orateur Antiphon[27]. Mais nous ne croyons pas que le tribunal fût lié par cette indication; l'appréciation des juges devait rester souveraine.

Dans plusieurs circonstances, le sénat, au lieu de renvoyer l'affaire à un δικαστήριον, la renvoya à l'assemblée du peuple. Les exemples de ce renvoi à l'ἐκκλησία appartiennent tous au ve siècle, c'est-à-dire à une époque où la νόμος εἰσαγγελτικός, qui réglementa l'εἰσαγγελία, n'existait pas encore et où régnait un certain arbitraire. Mais peut-on affirmer que la même marche *extra ordinem* ne fut pas quelquefois suivie au ive siècle[28]?

La procédure que nous venons de décrire était la procédure normale, celle qui débutait par la remise de l'εἰσαγγελία au sénat. Comme le dit, en effet, Isocrate, aux thesmothètes appartiennent les γραφαί, au sénat les εἰσαγγελίαι, au peuple les προβολαί[29]. Mais à côté des εἰσαγγελίαι portées devant le sénat, on trouve aussi des εἰσαγγελίαι portées devant l'assemblée du peuple. Pollux nous dit même que la première séance de chaque prytanie était partiellement consacrée au dépôt et à la lecture des εἰσαγγελίαι[30].

La première séance! Il est permis de croire que, lorsque les circonstances l'exigeaient et avec l'autorisation préalable du sénat, un accusateur aurait pu profiter, pour le dépôt de son εἰσαγγελία, des autres séances tenues pendant la prytanie. L'ordre du jour habituel des séances n'était pas rigoureusement obligatoire; plus d'une fois le peuple délaissa les affaires réglementaires pour s'occuper d'affaires qui passionnaient les esprits et que les prytanes avaient inscrites sur le programme au moment où la séance allait s'ouvrir[31].

L'εἰσαγγελία était alors remise, non pas comme l'a dit Pollux[32], aux thesmothètes, dont l'intervention serait malaisée à expliquer, mais bien plutôt aux prytanes ou aux proèdres.

L'assemblée, après un débat contradictoire entre l'accusateur et l'accusé, décidait si l'εἰσαγγελία devait être admise. Quand sa décision était affirmative, l'accusé était tenu d'aller en prison, sauf, dans les cas où la détention préventive pouvait être remplacée par un cautionnement, à réclamer sa mise en liberté provisoire en fournissant trois cautions qui garantissaient sa représentation.

Le vote de l'assemblée était ensuite communiqué au sénat, qui devait préparer pour l'une des assemblées suivantes un projet de résolution sur la suite qu'il convenait de donner à l'εἰσαγγελία. Dans son προβουλεύμα[33], le sénat pouvait proposer au peuple, soit de garder pour lui le jugement de l'affaire et de se constituer en haute cour de justice, soit de renvoyer l'affaire aux tribunaux de droit commun. Le renvoi paraît avoir été habituel au ive siècle, le peuple ne retenait alors que les affaires les plus importantes. Mais, au ve siècle, les exemples sont assez nombreux d'ἐκκλησίαι transformées en haute cour et jugeant définitivement une accusation. Il n'est pas invraisemblable toutefois que antérieurement aux réformes d'Ephialte, l'assemblée ait renvoyé à l'Aréopage le jugement de certaines εἰσαγγελίαι, notamment quand il s'agissait de sacrilège ou de trahison[34].

Les formes observées par le peuple statuant comme tribunal exceptionnel étaient analogues à celles qui étaient en usage dans les tribunaux ordinaires. Les citoyens votaient par tribus. Pour faire connaître leur opinion, ils se servaient de pierres qu'ils déposaient dans deux urnes, l'urne de la condamnation et l'urne de l'acquittement[35]. Des mesures avaient été prises pour que le vote fût secret. On additionnait ensuite les suffrages émis dans les diverses tribus. Le résultat dépendait, en effet, non pas d'une majorité calculée en tenant compte du vote des tribus, mais bien d'une majorité calculée sur l'ensemble de tous les suffrages exprimés.

Le jugement rendu par l'assemblée était, en quelque sorte, une de ces lois personnelles que les Athéniens

22 Dem. *C. Energ. et Mnes.* § 42, R. 1151-1152. — 23 *Ib.* § 43, R. 1152; Pollux, VIII, 51. — 24 Dem. *C. Timocr.* § 63, R. 720. — 25 Antipho, *Super Choreuta*, § 35, D. 45. — 26 Lysias, *C. frument.* § 2, D. 195. — 27 Plut. *X orat. vit. Antiphon.* §26, D. 1016. — 28 Voir Lipsius, *Attische Process*, p. 323. — 29 Isocr. *Antidos.* § 314, D. 242. — 30 Poll. VIII, 95; Harpocr. *s. v.* κυρία ἐκκλησία; Phot. *Lexic.* éd. 1823, p. 583. — 31 Gilbert, *Staatsalterthümer*, I, p. 291. — 32 *Onom.* VIII, 87. — 33 Voir *C. insc. att.* II, 1, n° 65. — 34 Bohm, *De* εἰσαγγελίαις *ad Comitia Atheniens. delatis*, 1874. p. 19. — 35 Lycurg. *C. Leocr.* § 149, D. 28; Xen. *Hist. gr.* I, 7, § 9.

appelaient νόμοι ἐπ' ἀνδρί. Il est dès lors naturel de croire que l'on appliquait à ce jugement la règle générale d'après laquelle, pour la validité d'une νόμος ἐπ' ἀνδρί, il fallait que six mille citoyens au moins eussent pris part au vote[36]. Une analogie, tirée de la νόμος ἐπ' ἀνδρί qui prononçait l'ostracisme conduit à la même solution[37]. Nous disons qu'il fallait six mille votants[38]; nous n'exigeons pas, comme on l'a fait quelquefois, qu'il y eût six mille suffrages de condamnation[39]. Dès que le nombre de six mille citoyens prenant part au vote avait été constaté, il suffisait qu'une majorité se formât contre l'accusé pour que la condamnation fût prononcée, et on pourrait à la rigueur rencontrer des cas où trois mille et un suffrages de culpabilité auraient fait succomber l'accusé.

Lorsque, au lieu de retenir l'εἰσαγγελία, l'assemblée en renvoyait le jugement à un tribunal d'héliastes, elle élisait un certain nombre de citoyens qu'elle investissait d'une sorte de ministère public, pour soutenir l'accusation devant le tribunal, de concert avec l'accusateur lui-même. Ces accusateurs publics étaient appelés συνήγοροι[40].

Les thesmothètes étaient chargés de donner suite au renvoi prononcé par l'assemblée et de convoquer le tribunal.

La gravité du délit qui donnait lieu à l'εἰσαγγελία avait paru exiger, pour le jugement de l'accusé, la réunion d'un assez grand nombre de juges. Pollux semble croire que Solon aurait édicté une loi portant que mille δικασταί seraient en séance[41]. Écartons le nom de Solon, qui n'a rien à voir en pareille matière, et lisons le passage de Pollux comme si ce grammairien eût dit que l'usage était de convoquer deux sections judiciaires [DIKASTAI, p. 193[42]]. Les grammairiens ajoutent que Démétrius de Phalère éleva de mille à quinze cents le nombre des juges des εἰσαγγελίαι, ce qui signifie que le nombre des sections fut porté de deux à trois[43]. Y avait-il sur ce point des règles bien précises? Les thesmothètes ne jouissaient-ils pas d'une certaine latitude? Le décret par lequel le peuple renvoya devant les tribunaux les stratèges et les taxiarques qu'Agoratos avait dénoncés comme fauteurs de troubles portait que les accusés comparaîtraient devant deux mille juges[44]. Deux mille cinq cents juges statuèrent sur une εἰσαγγελία formée par Dinarque contre un membre du sénat[45]. Le nombre était donc variable suivant les circonstances.

Une fois saisi de l'affaire, le tribunal devait juger sans accorder de sursis, sans admettre aucune exception dilatoire (οὐδὲ σκῆψιν οὐδ' ὑπωμοσίαν)[46]. Il entendait l'accusateur, l'accusé et ses défenseurs. Puis il faisait connaître son avis.

Le vote émis par l'assemblée pouvait bien être regardé comme un préjugé favorable au succès de l'accusation; mais ce n'était qu'un simple préjugé. L'accusé était souvent acquitté par le tribunal. Lors de la défaite de Péparéthos, les hiérarques, qui, au lieu de servir personnellement, s'étaient fait remplacer par des suppléants, furent rendus responsables du désastre et accusés de haute trahison. L'assemblée du peuple accueillit bien l'accusation par voie d'εἰσαγγελία qui fut dirigée contre eux, elle les renvoya devant un tribunal d'héliastes. Mais ce tribunal ne prononça pas la peine capitale et se contenta d'infliger une amende aux accusés (Ol. 104, 2, 361 av. J.-C.)[47].

Pendant longtemps l'accusateur dont l'accusation était reconnue mal fondée n'encourut aucune peine[48]. L'impunité existait encore quand Hypéride prononça son discours pour Lykophron, puisqu'il fait observer que les κατήγοροι, ou poursuivants, ne sont exposés à aucun danger et mentent impunément[49]. Mais il y eut sans doute de graves abus, et, pour en prévenir le retour, on appliqua à l'εἰσαγγελία la règle, déjà admise pour les γραφαί[50], que l'accusateur qui n'obtient pas au moins un cinquième des suffrages exprimés par les juges doit être frappé d'une amende de mille drachmes[51]. Y avait-il de plus dégradation du droit de former à l'avenir une nouvelle εἰσαγγελία? La négative est aujourd'hui généralement admise[52]. M. Hager estime que la transition du régime de l'impunité au régime de l'amende eut lieu en l'Ol. 110, 3 (338-337 av. J.-C.).

II. Εἰσαγγελία ἐπί ταῖς κακώσεσιν. — La seconde espèce d'εἰσαγγελία tendait à la répression de la κάκωσις. Lorsque de mauvais traitements atteignaient, dans leurs personnes ou dans leurs fortunes[53], des mineurs orphelins (ὀρφανῶν κάκωσις), ou des filles héritières (ἐπικλήρων κάκωσις), tout citoyen pouvait intenter une action publique, la κακώσεως γραφή, contre l'auteur de ces mauvais traitements[54]. Cet auteur était, le plus habituellement, le tuteur s'il s'agissait d'un mineur, le mari s'il s'agissait d'une épiclère[55]. Les règles ordinaires de la procédure des γραφαί étaient alors appliquées, mais l'accusateur pouvait aussi procéder par voie d'εἰσαγγελία[56].

Nous n'avons pas beaucoup de détails sur les particularités de cette procédure. Nous savons seulement qu'elle était sans dangers pour l'accusateur[57]. Celui-ci, en effet, n'était obligé à aucune consignation judiciaire; on ne lui demandait ni les prytanies, ni la παράστασις[58]. Aucune limite de temps ne lui était assignée pour son réquisitoire[59]. La peine des plaideurs téméraires ne lui était pas appliquée, même dans le cas où son accusation aurait été déclarée mal fondée par l'unanimité des juges, à plus forte raison quand il obtenait seulement quelques suffrages[60]. Ces avantages étaient assez considérables pour décider l'accusateur à employer l'εἰσαγγελία de préférence à la γραφή. Cette dernière procédure, moins facilement abordable et plus périlleuse que l'εἰσαγγελία, ne devait presque jamais être employée[61].

Il nous paraît probable que l'on assimilait aux mauvais traitements envers les mineurs orphelins et les épicières les mauvais traitements envers les veuves, pendant toute la durée de leur grossesse, lorsqu'elles s'étaient déclarées enceintes au moment de la mort de leurs maris. Le législateur athénien rapproche volontiers les χῆραι des ὀρφανοί et des ἐπίκληροι[62]. La procédure de l'εἰσαγγελία était donc possible.

En était-il de même pour les mauvais traitements

36 Andocid. *De myst.* § 87, D. 62. — 37 Pollux, VIII, 20. — 38 Fraenkel, *Att. Geschworenenger.*, 1877, p. 75. — 39 Perrot, *Le droit public d'Athènes*, 1867, p. 43. — 40 Pseudo-Plut. *X Orat.*, *Antipho*, § 26, D. 1014. — 41 Poll. VIII, 53; Phot. *Lexicon*, éd. 1823, p. 577. — 42 Cf. Dem. *C. Timocr.* § 9, R. 702; mais il n'est pas certain que ce texte se rapporte à une εἰσαγγελία. M. Lipsius, *Attische Process*, p. 168, note 48, le rattache plutôt à une παρανόμων γραφή. — 43 Poll. VIII, 53; *Lexicon Photii*, éd. 1823, p. 577 et s. — 44 Lys. *C. Agorat.* § 35, D. 154. — 45 Dinarch. *C. Demosth.* § 52, D. 163. — 46 Hyper. *Pro Eux.* § 7, D. 376. — 47 Voir Dem. *De cor. trier.* § 9, R. 1230, et le commentaire de Kirchoff sur ce passage, 1865, p. 103 et s. — 48 Poll. VIII, 52. — 49 Hyper. *Pro Lycoph.* § 6, D. 416. — 50 Dem. *C. Theocr.* § 6, R. 1323; Schol. in Dem. 593, 24, D. 695. — 51 Harpocr. *s. v.* Εἰσαγγελία; Poll. VIII, 53; *Photii Lex.* éd. 1823, p. 588. — 52 Fraenkel, *Att. Geschwor.*, p. 74. — 53 Meier, *Att. Process*, p. 269, note 48. — 54 Dem. *C. Theocr.* § 32, R. 1332. — 55 Harpocr. *s. v.* Κακώσεως; Poll. VIII, 53. — 56 Isae. *De Hagniac her.* § 15, D. 312. — 57 Dem. *C. Pantaen.* § 46, R. 980. — 58 Isae. *De Pyrrhi her.* § 47, D. 255. — 59 Harpocr. *s. v.* Κακώσεως. — 60 Isae, *De Pyrrhi her.* §§ 46 et 47, D. 255. — 61 Lipsius, *Att. Process*, p. 358. — 62 Dem. *C. Macar.* § 75, R. 1076.

envers les parents (γονέων κάκωσις)[63]? L'affirmative est généralement enseignée. Mais aucun texte n'autorise à penser que la voie extraordinaire de l'εἰσαγγελία fût alors autorisée[64]. A son défaut, l'accusateur aurait été réduit à la procédure ordinaire par voie de γραφή. Pour cette espèce d'εἰσαγγελία, le magistrat compétent était, naturellement, le protecteur habituel des incapables, c'est-à-dire l'archonte éponyme s'il s'agissait de citoyens[65], l'archonte polémarque s'il s'agissait d'étrangers.

La peine n'avait pas été déterminée par le législateur. Les orateurs nous disent que l'accusé courait les plus grands dangers[66]; ce qui signifie probablement que dans le cas où la culpabilité était reconnue, l'accusé se trouvait, en quelque sorte, à la discrétion de l'accusateur et des juges.

III. Εἰσαγγελία κατὰ τῶν διαιτητῶν. — La troisième espèce d'εἰσαγγελία était relative aux DIAITETAI ou arbitres publics. Quand, pendant l'année de ses fonctions, un arbitre se rendait coupable de quelque faute grave, de quelque injustice, dans l'exercice de sa charge, il pouvait être dénoncé (εἰσαγγελία) au collège des diaetètes[67]. Le collège, réuni sous la présidence d'un de ses membres[68] (et non pas, comme on l'a cru, sous la présidence du prytane des logistes[69] ou de l'un des prytanes du sénat[70]), examinait l'accusation. S'il la trouvait bien fondée, il dépouillait l'accusé de son titre de diaetète. La condamnation toutefois n'était pas en dernier ressort. Le destitué avait le droit de ne pas s'incliner devant le jugement de ses collègues, et la voie de l'appel à un tribunal d'héliastes lui était ouverte. La révocation passée en force de chose jugée avait pour conséquence une atimie complète[71].

Quelques historiens ont cru que le simple refus de juger une affaire que le sort lui attribuait aurait exposé un diaetète à une εἰσαγγελία et à l'atimie qui en pouvait être la suite[72]. Mais on s'accorde aujourd'hui pour corriger le texte de Pollux sur lequel reposait cette croyance[73]. Pollux a, dit-on, voulu parler, non pas d'un diaetète qui ne veut pas juger, τῷ μὴ διαιτήσαντι, mais bien d'un diaetète qui ne juge pas conformément à la justice, τῷ μὴ (δικαίως) διαιτήσαντι[74].

Pour former cette εἰσαγγελία, il n'était pas nécessaire, comme on l'a dit[75], d'attendre le moment où les diaetètes sortant de charge auraient été appelés à rendre compte de l'exercice de leurs fonctions. Nous avons vu [DIAITETAI, p. 126] ce qu'il faut penser de cette prétendue reddition de compte. L'accusation, telle que nous venons de la décrire, ne pouvait même se produire que pendant que le diaetète coupable était en exercice. C'est précisément parce qu'on suppose une εἰσαγγελία intentée à cette époque qu'on peut parler de destitution de l'indigne. A quoi bon destituer un magistrat sorti de charge? L'atimie aurait été pour lui une peine bien suffisante. La destitution (ἐκβολή) implique que l'accusé est en fonctions au moment de l'εἰσαγγελία[76]. É. CAILLEMER.

EISAGOGEIS (Εἰσαγωγεῖς). — En droit attique, le mot εἰσαγωγεῖς a deux acceptions différentes.

I. — Dans un sens large, il est appliqué à tous les magistrats qui ont l'ἡγεμονία δικαστηρίου. Un magistrat compétent pour recevoir une action, pour vérifier si les conditions requises pour l'introduction de l'instance sont remplies[1], pour instruire l'affaire, pour la porter devant le tribunal (εἰσάγειν) lorsque l'instruction est terminée[2], pour diriger les débats et pour prononcer le jugement, peut être qualifié d'εἰσαγωγεύς. Ainsi, les thesmothètes sont εἰσαγωγεῖς pour les actions qui rentrent dans leur compétence; ils ne le sont pas pour les autres actions[3].

II. — Dans un sens spécial, le mot εἰσαγωγεῖς désigne les membres d'un collège particulier de magistrats désignés par le sort[4], probablement à raison d'un par tribu, et ayant dans leurs attributions, sinon toutes les ἔμμηνοι δίκαι, au moins la plupart d'entre elles, la προικὸς δίκη, les ἐρανικαὶ δίκαι et les ἐμπορικαὶ δίκαι[5]. Ce collège de magistrats devait avoir son secrétaire, γραμματεύς, et on le voit mentionné à côté de l'archonte Stratoclès dans une inscription de l'ol. 88, 4 (425-424 av. J.-C.)[6].

Pendant longtemps, les témoignages de Pollux relatifs aux εἰσαγωγεῖς ont été tenus pour suspects. Meier, entre autres[7], les écartait complètement, sous ce prétexte qu'ils ne sont pas confirmés par les auteurs anciens[8]; bien loin de là, disait-il, puisque d'autres témoignages attribuent aux thesmothètes, pour les ἐμπορικαὶ δίκαι, la compétence que Pollux accorde aux prétendus εἰσαγωγεῖς. Les autres ἔμμηνοι δίκαι ont dû appartenir à la juridiction, soit de l'archonte éponyme, soit des thesmothètes, et l'on ne trouve pas de place pour les εἰσαγωγεῖς de Pollux. L'inscription de l'ol. 88, 4, que nous avons déjà citée, prouve que Pollux ne s'est pas complètement trompé; les εἰσαγωγεῖς figurent dans cette inscription, relative à une nouvelle taxation des alliés[9], probablement comme instructeurs des procès auxquels la taxation donnera lieu. Or ces procès paraissent avoir été assimilés aux ἔμμηνοι δίκαι[10].

Ce qui est vrai, c'est que le collège des εἰσαγωγεῖς a disparu à une époque que nous ne pouvons préciser et que, au IVe siècle, leurs attributions sont réparties entre d'autres magistratures.

Ce qui est également vraisemblable, c'est que Pollux s'est trompé en attribuant au collège des εἰσαγωγεῖς la mission de soumettre les actions privées aux DIAITETAI[11]. Le grammairien doit avoir été victime de quelque confusion entre les deux acceptions du mot εἰσαγωγεῖς. Ce n'étaient pas des magistrats spéciaux qui portaient les actions devant les arbitres chargés de les juger préalablement; c'étaient les magistrats mêmes qui

63 Meier, *Att. Process*, p. 269. — 64 Lipsius, *Att. Process*, p. 358. — 65 Dem. *C. Pantaen.* § 46, R. 980; Isae. *De Pyrrhi her.* §§ 47 et 62, D. 255 et 258. — 66 Isae. *Ib.* § 47, D. 256. — 67 Harpocr. *s. v.* Εἰσαγγελία; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 235. — 68 Th. Bergk, *Zeitschr. für Alterthumwiss.* VII, 1849, p. 273 et s.; cf. Fraenkel, *Op. l.*, p. 73. — 69 Meier, *Schiedsrichter*, p. 17. — 70 Hudtwalcker, *Diæteten*, p. 23. — 71 Dem. *C. Mid.* § 86, R. 542. — 72 Nous partagions cette opinion lorsque nous avons rédigé l'article ATIMIA; voir t. I, p. 523. — 73 Poll. VIII, 126. — 74 Lipsius, *Attische Process*, p. 334, note 384. — 75 R. Schoell, *De Synegoris atticis*, p. 15 et s. — 76 Dem. *C. Mid.* § 86, R. 542. — BIBLIOGRAPHIE. Didier Hérauld, *Animadversiones ad jus atticum et romanum*, 1645, III, 7; G.-F. Schoemann, *De comitiis Atheniensium*, 1819, p. 170 à 217; F.-W. Tittmann, *Darstellung der griechischen Staatsverfassungen*, 1822, p. 198 à 204; A.-W. Heffter, *Die Athenaeische Gerichtsverfassung*, 1822, p. 213 à 229; Meier et Schoemann, *Der Attische Process*, 1824, p. 260 à 271; Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, 1824, I, p. 365 à 379; Hager, *Quaestiones Hyperideae, De lege εἰσαγγελτικῇ*, 1870, p. 47 et s.; Hager, *On the Eisangelia*, in *Journal of Philology*, 1872, p. 74 et s. Bohm. *De εἰσαγγελίαις ad comitia Atheniensium delatis*, Halle, 1874; M. Fraenkel, *Die attischen Geschworenengerichte*, 1877, p. 71 à 87; J.-H. Lipsius, *Der attische Process*, 1882, p. 342 à 335.

EISAGOGEIS. 1 Pollux, *Onom.* VIII, 38. — 2 Bekker, *Anecdota*, I, 246; Schol in Demosth. *C. Midiam*, 515, 14, Didot, 661. — 3 Dem. *C. Pantaenet.* § 34, Reiske, 976. — 4 Pollux, VIII, 93. — 5 Poll. VIII, 101. — 6 *Corp. inscr. att.* I, n° 37, 48. — 7 Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, 2e éd. II, p. 250. — 8 *Att. Process*, p. 115. — 9 Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, I, p. 358 et 397. — 10 Cf. *C. inscr. att.* I, n° 38, f, 14. — 11 Poll. VIII, 93.

avaient relativement à ces actions l'ἡγεμονία δικαστηρίου[12].

III. — En dehors de l'Attique, on rencontre, dans plusieurs cités grecques, des magistrats désignés sous le nom d'εἰσαγωγεῖς. A Lampsaque, ce sont les εἰσαγωγεῖς qui convoquent et probablement aussi qui président le δικαστήριον[13]. Les εἰσαγωγεῖς d'Éphèse[14] et de Ténos[15] ont des attributions analogues. E. Caillemer.

EIS EMPHANON KATASTASIN DIKÈ (Εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν δίκη). — Nom donné par les Athéniens à une action privée, qui, comme l'*actio ad exhibendum* des jurisconsultes romains, tendait à l'exhibition ou représentation d'une chose[1].

Cette action appartenait tout d'abord aux personnes qui se croyaient investies d'un droit réel sur la chose dont elles réclamaient l'exhibition. Dans la procédure de revendication telle qu'elle est organisée par Platon[2], la chose litigieuse devait probablement être mise sous les yeux du magistrat devant lequel plaidaient le revendiquant et le possesseur. L'action εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν aurait eu alors une très grande importance, puisque sans elle, il aurait suffi au détenteur de cacher obstinément la chose pour rendre la revendication impossible; l'ἐμφανεία eût été le préliminaire indispensable de l'action réelle. Nous n'allons pas jusqu'à dire que le droit positif d'Athènes se soit montré aussi rigoureux que Platon et que le très ancien droit romain; nous n'osons pas affirmer qu'il ait exigé cette formalité, souvent très gênante, de la présence effective de la chose. L'objet revendiqué ne paraît pas avoir toujours été mis sous les yeux des magistrats ou des Héliastes. Mais l'action en représentation de la chose devait avoir cependant pour les parties une utilité analogue à celle que l'*actio ad exhibendum* eut en droit romain[3], lorsque la procédure du *sacramentum* eut fait place au système populaire, et l'on comprend très bien que la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν ait été accordée aux revendiquants. La définition donnée par les λέξεις ῥητορικαί[4] convient bien à cette hypothèse, et le grammairien limite sa sphère d'application à la revendication des choses mobilières, meubles meublants, esclaves, animaux domestiques et autres objets analogues[5].

L'action était également accordée aux personnes qui agissaient en pétition d'hérédité. Un frère, par exemple, demande que le possesseur de l'hérédité de son frère lui exhibe tous les biens qu'il détient[6]. L'exhibition est alors considérée comme un préliminaire de la pétition d'hérédité, et voilà pourquoi le défendeur s'empresse d'opposer à l'action une exception péremptoire, fondée sur un testament par lequel tous les biens du de cujus lui auraient été légués.

Mais la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν se rencontre dans beaucoup d'autres circonstances, si bien qu'on peut dire que toute personne intéressée à obtenir l'exhibition de la chose était autorisée à mettre en mouvement cette action. Ainsi Kallippos demande à Pasion d'exhiber les fonds que Lykon a déposés dans sa maison de banque, ou sinon de lui présenter la personne qui a touché ces fonds[7]. Darios veut que Dionysodore lui rende une somme d'argent prêtée à la grosse aventure, ou bien représente le navire sur lequel le prêt a été fait[8]. Euctémon plaide pour qu'un tiers, chez lequel il a déposé son testament, lui représente cette pièce, parce qu'il veut la détruire matériellement, afin qu'il n'en reste aucune trace[9]. Eschine veut prouver qu'un dissipateur a vendu tous les esclaves que son père lui a laissés; il met son adversaire en demeure de représenter ces esclaves, sachant bien que la représentation est impossible, et que de la non-représentation il résultera bien que l'aliénation a réellement eu lieu[10]. Dans d'autres plaidoyers, le demandeur réclame l'exhibition d'un acte écrit qui doit prouver un contrat[11]; du chargement d'un navire[12], etc. On résumera toutes ces hypothèses dans la formule générale que voici : La δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν est accordé pour rendre possible ou pour faciliter l'exercice d'un droit ou d'une action, subordonnés, en totalité ou pour partie, à la représentation ou à la non-représentation de la chose dont le demandeur exige l'ἐμφανεία.

Il ne faut pas toutefois étendre à l'excès la sphère d'application de cette action, et croire, par exemple, qu'elle pouvait remplacer les actions dérivant du contrat dont le demandeur réclamait l'exécution. Ainsi, lorsqu'un déposant n'obtenait pas du dépositaire la restitution de la chose déposée, il devait naturellement agir par l'action de dépôt, la παρακαταθήκης δίκη[13]. Serait-il arrivé au même résultat en employant, comme le dit Meier[14], la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν? Nous ne le croyons pas. En intentant cette dernière action, il pouvait, sans doute, arriver à obtenir l'exhibition de la chose qu'il disait avoir déposée chez le défendeur. Mais, après avoir fait ainsi constater que le défendeur détenait la chose litigieuse, il avait encore à démontrer que le défendeur n'avait pas le droit de conserver cette chose, attendu qu'elle lui avait été remise en dépôt. L'ἐμφανεία, l'exhibition, était alors, comme dans l'action en revendication, un préliminaire de l'action principale, la παρακαταθήκης δίκη.

La procédure de l'εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν δίκη devait commencer par une πρόκλησις ou sommation d'exhiber. Si le défendeur, à qui la πρόκλησις était adressée, se déclarait prêt à représenter la chose, tout était terminé, sauf au demandeur à faire valoir ultérieurement les droits qu'il croyait avoir sur cette chose.

Mais le défendeur pouvait, ou bien répondre qu'il n'avait pas la chose en sa possession, ou bien, sans nier le fait matériel de la détention, déclarer qu'il ne se croyait pas obligé de représenter la chose. C'est alors que le demandeur intentait la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν. Une simple mise en demeure (πρόκλησις), ne suffisait plus; il fallait qu'il y eût alors πρόσκλησις, c'est-à-dire que le demandeur assignât le défendeur à comparaître devant le magistrat compétent.

Tous les textes arrivés jusqu'à nous attribuent compé-

12 Voir Lipsius, *Att. Process*, p. 95; cf. Hudtwalcker, *Diaeteten in Athen*; p. 71. — 13 *Corp. insc. gr.* n° 3641 b. — 14 Dittenberger, 344. — 15 *Corp. insc. gr.* n°s 202 à 206.

EIS EMPHANON KATASTASIN DIKÈ. 1 Voir Harpocration et Suidas, *h. verbis*; cf. Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 246; Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, II, 1825, p. 297 à 301; Meier, *Attische Process*, p. 374 et s. 2e éd. p. 478 et s. — 2 *Leges*, XI, 914 c. — 3 Heffter, *Athenische Gerichtsverfassung*, p. 268, voit dans la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν une action en revendication pour les meubles. — 4 Bekker, *Anec lota*, I, p. 246. — 5 Hofmann, *Beiträge zur Geschichte des griechischen Rechts*, 1870, p. 126, note 26. — 6 Voir l'analyse du discours d'Isée sur l'hérédité d'Archépolis par Denis d'Halicarnasse, dans Didot, *Oratores Attici*, II, p. 323 et s. Cf. Phot. *Lexicon*, éd. 1823, p. 579. — 7 Demosth. *C. Callippum*, § 10, R. 1239. — 8 Demosth. *C. Dionysodorum*, §§ 3, 38, 40, 45. R. 1283, 1294 et s. — 9 Isae. *De Philoctemonis hereditate*, § 31. D. 278. — 10 Aeschin. *C. Timarch.* § 99, D. 47. — 11 Demosth. *C. Apaturium*, § 18. R. 898. — 12 Demosth. *C. Lacritum*, § 38, R. 937, — 13 Voir l'article ΠΑΡΑΚΑΤΑΘΗΚΗ, p. 104; Pollux, VIII, 31; cf. Platner, *Process und Klagen*, II, p. 361. — 14 Meier, *Attische Process*, p. 515.

tence à l'archonte éponyme pour recevoir la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν[15]. Harpocration invoque même, pour établir cette compétence, l'autorité d'Aristote, dans son Traité du gouvernement d'Athènes. Nous sommes très disposé à croire que, comme le dit Isée, l'action en exhibition d'un testament devait être portée devant l'ἄρχων, puisque ce magistrat était compétent pour toutes les contestations relatives aux successions. Mais il nous semble que, lorsque le procès à l'occasion duquel surgissait la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν appartenait à l'hégémonie d'autres magistrats, des thesmothètes, par exemple, ou des stratèges, c'était entre leurs mains, et non pas entre les mains de l'archonte éponyme, que la partie intéressée à obtenir la représentation devait déposer sa demande ou λῆξις[16].

Sous la direction du magistrat compétent, l'affaire était instruite suivant les règles ordinaires de la procédure, et jugée par un tribunal d'héliastes.

Quand les juges avaient reconnu que la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν était bien fondée, le magistrat donnait au défendeur l'ordre d'exhiber la chose. Nous croyons toutefois que l'exhibition matérielle n'était pas toujours suffisante et que des dommages et intérêts représentant le préjudice que le demandeur avait pu éprouver par suite du retard mis à l'exhibition pouvaient être alloués par les juges.

Si l'on tient compte de cette indemnité, de la perte des prytanies, du paiement de l'épobélie, et peut-être même d'une amende, on sera porté à croire que le refus d'exhibition ne devait pas avoir lieu sans de graves raisons.

Nous avons parlé dubitativement d'une amende à laquelle le défendeur aurait été exposé. Un fragment du discours d'Apollodore contre Nicostrate permet, en effet, de soutenir que le défendeur dans l'εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν δίκη, lorsqu'il succombait, se trouvait débiteur du trésor public, et cette dette dont il était tenu ne peut guère être autre chose qu'une amende. Apollodore, nous dit le texte, fut frappé d'une ἐπιβολή de six cent dix drachmes, au profit du trésor, sous le prétexte mensonger qu'il avait refusé une ἐμφανῶν κατάστασις réclamée par Nicostrate ou l'un de ses agents[17]. Malheureusement le texte du pseudo-Démosthène est loin d'être ici bien établi; les critiques lui font subir des retranchement qui en affaiblissent l'autorité. De leur côté, les historiens du droit, même lorsqu'ils sont d'accord sur le texte, ne peuvent pas s'entendre sur la signification qu'il convient de lui donner. L'hésitation est donc bien permise. Voici un rapide exposé des principales solutions qui ont été proposées. M. Siegfried interprète la déclaration d'Apollodore en ce sens que, lorsque le défendeur, condamné par jugement à exhiber la chose, s'obstinait dans son refus d'exhibition et n'exécutait pas le jugement, le magistrat pouvait, en vertu de son autorité propre, lui infliger une amende assez forte pour le décider à ne pas prolonger sa résistance[18]. M. Thalheim estime qu'il y eut deux amendes prononcées contre Apollodore par les tribunaux : une première, pour punir son refus d'exhibition; une deuxième, égale à la première, comme peine de ce que la première n'avait pas été payée au trésor dans le délai légal[19]. Pour M. Lipsius, Apollodore fut condamné par le tribunal à payer à Nicostrate six cent dix drachmes comme dommages et intérêts, et, *ipso facto*, de plein droit, sans qu'il fût besoin d'une nouvelle condamnation, il se trouva débiteur de pareille somme envers le trésor public[20]. Ce fut pour obtenir le paiement de son indemnité que Nicostrate fit saisir les biens d'Apollodore; quant à la créance de l'État, elle était garantie par la contrainte par corps applicable à tous les débiteurs du Δημόσιον. M. R. Dareste croit que le refus d'exhibition non justifié était puni d'une amende égale au montant de la somme ou à la valeur de l'objet dont l'exhibition était réclamée[21]. Il ne nous est pas possible d'entrer ici dans l'examen détaillé de ces controverses. Tous les auteurs que nous venons de citer admettent bien que le défendeur dans la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν est exposé à une amende dans telles ou telles circonstances; mais ils ne peuvent pas s'entendre sur leur détermination. Nous nous bornons à signaler la difficulté, qui nous paraît insoluble dans l'état actuel du discours contre Nicostrate. E. Caillemer.

EISITERIA. — Nom par lequel on désignait à Athènes la cérémonie solennelle dans laquelle le sénat, à la nouvelle lune du mois Hécatombéon, le premier de l'année, prenait possession de ses fonctions[1]. Les prytanes y présidaient en présence des stratèges et des magistrats de tout ordre. Elle comportait un sacrifice suivi d'un repas, des prières et des libations pour le bien du peuple et de la ville[2]. Il y avait aussi des *eisiteria* extraordinaires, au début, semble-t-il, de quelque ambassade importante[3]. C'était encore le sénat qui s'en acquittait, de concert avec les citoyens chargés de la mission. Les écrivains grecs qui ont eu à parler des institutions romaines ont transporté le mot *eisiteria* à la cérémonie publique des calendes de janvier, par laquelle les magistrats élus, notamment les consuls, inauguraient l'année nouvelle[4]. L'idée qui, en Grèce comme à Rome, a suggéré des fêtes de ce genre, c'est que l'homme ne devait rien entreprendre d'important, pour lui-même et pour l'État, sans recourir aux dieux par des prières et des hommages. J. A. Hild.

EISPHORA (Εἰσφορά). — Impôt extraordinaire, levé sur le capital, qui a été en usage dans un grand nombre d'États grecs et en particulier à Athènes. Il était surtout destiné à subvenir aux frais de guerre et ne s'est jamais transformé en impôt régulier. On n'a de renseignements étendus que pour Athènes, et encore sont-ils fort insuffisants; on ne peut arriver sur la plupart des points qu'à de simples conjectures.

L'εἰσφορά a Athènes. — I. Y a-t-il eu, aux premiers siècles d'Athènes, un impôt sur le capital, soit ordinaire, soit extraordinaire? Boeckh[1], interprétant et corrigeant le texte de Pollux[2], a cru que Solon, en divisant les citoyens en quatre classes (pentacosiomédimnes, chevaliers, zeugites, thètes) avait eu pour but de déterminer

— 15 Isae. *De Philoctemonis hereditate*, § 31, D. 278; Harpocration, *s. v.* Εἰς ἐμφανῶν; Miller, *Mélanges de littérature grecque*, 1868, p. 103. L'un des lexiques de Seguier (Bekker, *Anecdota*, I, p. 187) dit que la représentation a lieu devant l'ὑπαρχος! — 16 Voir Platner, *Process und Klagen*, II, p. 301; Lipsius, *Attische Process*, p. 59 et 482. — 17 Demosth. *C. Nicostratum*, §§ 14 et 15, R. 1251. — 18 *De multa quae* Ἐπιβολή *dicitur*, 1876, p. 22 à 24. — 19 *Rechtsalterthümer*, 1884, p. 108, note 5. — 20 *Attische Process*, p. 482 et surtout p. 1016 à 1019. — 21 *Les Plaidoyers civils de Démosthène*, II, p. 202.

EISITERIA. Suidas et Hesychius, *h. verbo*; Becker, *Anecd. graec.* p. 245, 20. — 2 Dem. *C. Mid.* § 552; Antiph. *Sup. Chor.* § 45. — 3 Dem. *Fals. leg.* p. 400, 24; Schoemann, *Griech. Alterth.* I, 434. — 4 Dio Cass. 45, 17 et frag. 102, 15. — 5 Plin. *Paneg.* Init., et Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, II, 607.

EISPHORA. 1 Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener* (3e éd. avec les notes de Fraenkel), I, p. 555-628. — 2 8, 129.

ainsi non seulement leurs droits politiques et leurs obligations (service militaire, liturgies) mais encore leur part respective dans le payement de l'impôt sur le capital; il est arrivé au système suivant : une mesure de vin ou de grain valant à l'époque de Solon environ 1 drachme[3], le taux de capitalisation de la rente foncière pouvant être fixé à 8,33 p. 100[4], la fortune moyenne des trois premières classes est de 6000, 3600 et 1800 drachmes, c'est là le capital réel, ou du moins le capital estimé; mais l'*eisphora* est une taxe progressive en ce sens qu'elle ne pèse que sur une portion du capital de la deuxième et de la troisième classe, sur la portion que Boeckh appelle capital imposable (τίμημα); d'autre part les thètes échappent complètement à l'impôt; on a donc le tableau suivant pour la levée de l'*eisphora*.

Classes.	Revenu.	Capital estimé.	Capital imposable.
Pentacosiomédimnes.	500 dr.	6000 dr.	6000 dr.
Chevaliers.	300	3600	3000
Zeugites.	150	1800	1000

Malheureusement il n'y a aucun texte à l'appui de ce système. C'est une hypothèse beaucoup trop compliquée. Le VIe siècle n'a guère pu connaître l'impôt progressif. Le texte de Pollux ne donne pas de date précise et n'établit aucun lien entre les classes du cens et le mode de répartition de l'impôt; les quatre classes de Solon constituent simplement des divisions politiques, établies d'après la propriété foncière dont la valeur est calculée d'après le revenu. Le seul impôt du VIe siècle qui ait quelque analogie avec l'*eisphora* est la dîme du vingtième levée par Pisistrate sur les produits du sol[6]. Cette taxe foncière était-elle un impôt absolument nouveau? Était-ce la transformation en un impôt annuel d'un ancien impôt extraordinaire? Était-ce la réduction d'une dîme plus lourde qui aurait déjà existé à l'époque de Solon? Autant de questions auxquelles nous ne pouvons répondre. On peut seulement regarder comme probable que, s'il y a eu, avant Pisistrate, un impôt sur le capital, il a dû prendre à Athènes, comme dans presque toutes les sociétés primitives, la forme d'une dîme foncière? Les redevances en nature sont en effet les plus faciles à percevoir aux époques où il y a peu de numéraire.

Après la chute des Pisistratides, pendant soixante-quinze ans, il n'est plus question de contribution foncière. On ne peut se fier aux textes des lexicographes[8] qui mettent parmi les attributions des naucrares la levée de l'*eisphora*. Ils confondent sans doute le rôle des naucrares avec celui de leurs successeurs les démarques et le produit de l'*eisphora* avec les revenus des domaines publics. Le produit des mines du Laurium, augmenté plus tard des tributs des alliés, suffisait probablement à couvrir les dépenses extraordinaires. Mais la guerre avec Sparte exige de nouvelles ressources et c'est alors qu'apparaît l'*eisphora*. On peut distinguer deux périodes séparées par le recensement qui eut lieu sous l'archontat de Nausinicos (378-7).

§ 2. Première période jusqu'à 378-7. — L'*eisphora* est déjà mentionnée dans une inscription mutilée[9] qui ne paraît pas postérieure à 435; en 428-7, pour subvenir aux frais du siège de Mitylène, on en lève une de 200 talents, la première, d'après Thucydide[10], depuis le commencement de la guerre du Péloponnèse; dès lors la levée de cet impôt est assez fréquente; dès 424 Aristophane en parle comme d'une chose habituelle[11], il y a au moins deux levées et peut-être davantage pendant les dix années de la tutelle de Démosthène[12]; tous les orateurs, Antiphon, Isée, Lysias, Démosthène[13] font de fréquentes allusions à l'*eisphora*.

Cet impôt a déjà les caractères qu'il conservera jusqu'à la fin. Il n'est jamais ni régulier, ni permanent, ni annuel. Cela ressort d'un certain nombre de faits : les baux de terres ne prévoient l'*eisphora* que comme une contribution extraordinaire[14]; il en est de même dans les décrets qui accordent à des métèques le privilège de contribuer au même taux que les Athéniens[15]; les textes où des citoyens se vantent d'avoir souvent payé l'*eisphora* ne se comprendraient pas si elle eût été annuelle[16]; enfin, au moins au Ve siècle, pour en proposer la levée, il faut obtenir du peuple une autorisation spéciale[17] (Ἄδεια). Cette formalité a peut-être disparu plus tard; mais elle indique bien le caractère de l'impôt pour la levée duquel il faut en outre un vote de l'assemblée du peuple[18]. L'*eisphora* n'est pas non plus une liturgie; presque tous les textes sont d'accord sur ce point[19]; en outre, tandis qu'on ne doit pas s'acquitter de deux liturgies à la fois la même année[21], l'*eisphora* n'est incompatible ni avec la triérarchie ni avec une liturgie quelconque[21]. C'est essentiellement un impôt de guerre[22]; le payement en est obligatoire et il ne faut pas confondre sur ce point l'*eisphora* avec les contributions volontaires (ἐπίδοσεις) pour lesquelles on emploie quelquefois abusivement le mot εἰσφέρειν[23]. Il n'y a pas de concessions spéciales d'immunités; la loi, dit Démosthène, n'en exempte même pas les descendants d'Harmodius et d'Aristogiton[24]. On y soumet même les mineurs qui échappent aux autres liturgies et à la triérarchie[25] et très probablement aussi les filles épiclères pour la fortune qu'elles détiennent. Les triérarques ne sont dispensés que de la προεισφορά qui, ainsi qu'on le verra, peut être considérée comme une liturgie[26]. Les propriétés de l'État ainsi que les exploitations minières et le capital qu'elles représentent sont exemptes de l'*eisphora*[27], mais elle frappe les biens

[3] Plut. *Sol.* 23. — [4] Is. 11, 42 (éd. Didot). — [5] Il n'y a rien à tirer de Photius, 110, 1, *s. v.* Ἱππές (cf. Bekker, *Anecd.* 267, 13). — [6] Thucyd. 6, 54; cf. Diogen. Laert. 1, 2, 6, éd. Cobet. — [7] Dîme levée à Corinthe par Cypselos (Aristot. *Oeconom.* 2, 2, 1). — [8] Hesych. *s. v.* ναύκραροι. Thom. Mag. *s. v.* ναύκραροι; Pollux, VIII, 108, περὶ δημαρχων. — [9] *Corp. insc. att.* I, 32, B. l. 14. Kirchoff (*Abh. d. Berl. Akad.* 1864, 8) donne la date de 435-4; Loeschke (*De titulis aliquot atticis bonn. diss.* 1876) celle de 443. — [10] Thucyd. 3, 19 : τότε πρῶτον. Est-ce sous l'influence de Cléon? Aristophane (*Equit.* 774-778) et le titre de la comédie d'Eupolis (χρυσοῦν γένος) ne suffisent pas à le prouver. — [11] *Equit.* 921. Mention de l'*eisphora*, *Corp. insc. att.* I, 55, vers l'époque de l'expédition de Sicile. Fragment très mutilé, *Corp. insc. att.* I, 25, avec le mot εισφ(ορᾶς). — [12] Dem. 27, 37 (éd. Didot); Schaefer (*Demosthenes und seine Zeit.* 2e éd. p. 64 et 85) y rapporte les deux *eisphorai* de Dem. 49, 23 (373-2) et 16, 12 (370-69); mais il a pu y en avoir d'autres pendant ces dix ans. — [13] Antiph. *Tetral.* 1, 2, 12. Pour Lysias, Isée et Démosthène, voy. les citations à la note 16. — [14] *Corp. insc. att.* II, 1058, 1059. Voy. notes 120 et 121. — [15] Voy. note 125. — [16] Dem. 8, 70; 21, 157; Antiph. *Tetral.* 1, 2, § 12; Lys. 7, 31; 18, 7; 19, 37; 30, 26; Is. 4, 27, 29; 5, 37, 41, 45; 6, 60 (vers 300); 7, 40; Isocr. 15, 145. — [17] Voy. note 9. — [18] Dem. 3, 4; Is. *fr.* 29 (éd. Didot). — [19] Isocr. 15, 145; Dem. 42, 3; 47, 54; Lys. 18, 7; 20, 23; Antiph. *Tetral.* 1, 2, § 12; Is. 5, 41. C'est par l'application abusive du mot liturgie à toutes les charges que l'*eisphora* paraît être classée parmi les liturgies dans Is. 4, 29; 11, 50; Lys. 7, 31; 25, 12; 31, 15; Isocr. 8, 20; Dem. 22, 65. Le témoignage d'Ulpien (*Schol. Dem.* 465, 28) n'a aucune valeur. — [20] Dem. 20, 13; 50, 9. — [21] Dem. 20, 28; 22, 65; Lys. 21, 2, 3; 19, 29; Xenoph. *Oecon.* 2, 6; Is. 5, 41. — [22] Voy. les textes des notes 16 et 19 et Plat. *Leg.* 12, 949 e; Dem. 20, 18, 26; 22, 63; 50, 10; Lys. 18, 21; Bekker, *Anecd.* 241, 3; Schol. Dem. 457, 8. — [23] Is. 5, 35-38. — [24] Dem. 20, 18, 26, 129; Schol. Dem. 457, 8. — [25] Dem. 14, 16; 27, 7, 8; 28, 4, 7, 11; 29, 59; Is. *fr.* 29; Böckh cite à tort Dem. 21, 157, car à cette date, Démosthène est majeur (§ 154, 156). — [26] Voy. note 76. — [27] Dem. 42, 17, 23.

des dèmes, des phratries et des autres corporations[28].

Quelle est, dans cette première période, la base de l'impôt? Quel est son rapport avec les quatre classes de Solon dont on constate encore l'existence au moins jusque vers le commencement du IVe siècle[29], jusqu'après l'archontat d'Euclide? Il faut remarquer d'abord qu'un changement considérable s'est produit dans la manière d'estimer les fortunes. Dans le Trapezitique d'Isocrate, qui n'est pas postérieur à 332[30], on voit que les esclaves sont recensés; par conséquent, l'estimation qui n'avait d'abord compris que la terre s'étend maintenant à tous les biens, meubles et immeubles. Cette innovation, dont nous ne connaissons pas la date exacte, qui a peut-être eu lieu immédiatement après les guerres médiques, a été amenée naturellement par l'afflux de l'or et de l'argent, par le développement de la richesse mobilière. Tout Athénien aisé a maintenant des fonds de terre et des valeurs mobilières[31]. Il est donc probable que les anciennes dénominations soloniennes de pentacosiomédimnes, de chevaliers, de zeugites se sont accommodées à ce nouvel état de choses et ont pris un autre sens qu'auparavant. C'est peut-être à ce nouveau régime que s'appliquent les chiffres donnés par Pollux[32], un talent pour les pentacosiomédimnes, un demi-talent pour les chevaliers et 1000 drachmes pour les zeugites; l'abaissement du revenu moyen des zeugites aurait pu avoir pour but, selon l'hypothèse de Beloch[33], d'assujettir le plus grand nombre possible de citoyens au service militaire dans les hoplites. Mais, pas plus qu'à l'époque de Solon, on ne saisit maintenant de rapport entre cette division en quatre classes et le payement de l'impôt. On ne voit pas de progression établie d'après les classes. Tout ce qu'on doit accorder, c'est que la même estimation sert de base à la détermination des quatre classes politiques et à la fixation de l'impôt. Les fortunes au-dessous de 1000 drachmes sont-elles exemptes de l'*eisphora*? On l'admet généralement, mais sans preuve à l'appui. L'estimation des fortunes est sans doute renouvelée de temps en temps; les contribuables font eux-mêmes leur déclaration, sous le contrôle d'une commission d'ἐπιγραφεῖς[34]. C'est l'État qui lève directement l'impôt par ses agents[35]; ce système de perception va encore durer jusqu'au commencement de la période suivante.

§ 3. Deuxième période depuis 378-7. — L'archontat de Nausinicos fut marqué à la fois par la reconstitution de la ligue maritime et la réorganisation des finances; les classes soloniennes disparaissent sans doute alors définitivement, au moins dans leur ancienne acception; à la suite d'une nouvelle estimation des fortunes on répartit les contribuables en un certain nombre de groupes appelés symmories (συμμορίαι), dont chacun représente à peu près la même portion de la fortune publique[36]. Les symmories comprennent tous les contribuables qui sont susceptibles de payer l'*eisphora* et non pas seulement, comme on pourrait le croire, les douze cents citoyens chargés de la liturgie triérarchique. Cela est prouvé par de nombreux arguments : il n'y a pas trace de l'existence des Douze Cents avant l'application des symmories à la triérarchie[37]; Philochore parlait des symmories de Nausinicos dans le cinquième livre de son Atthis et des Douze Cents dans le sixième[38]; le langage de Démosthène, ses exhortations au peuple athénien seraient inintelligibles si les douze cents plus riches citoyens eussent été seuls à payer l'*eisphora*[39]; Démosthène lui-même a été d'une symmorie pendant sa minorité, époque où il échappait légalement à la triérarchie[40]; enfin l'exiguïté des taxes recueillies dans une circonstance spéciale par un collecteur de l'*eisphora* prouve aussi qu'il y a de petits contribuables[41]; par conséquent c'est à tort que le commentateur de Démosthène Ulpien fait jouer un rôle spécial dans l'*eisphora* aux douze cents triérarques[42]; ils sont, il est vrai, soumis à l'*eisphora* en même temps qu'à la triérarchie[43], mais ne sont pas les seuls à payer cet impôt. Il n'y a donc aucun rapport entre les douze cents triérarques qui sont de création postérieure et les symmories de Nausinicos.

Combien y a-t-il de symmories pour l'*eisphora*? Nous l'ignorons. On prétend ordinairement, d'après un texte de Démosthène[44], qu'il y en a vingt, mais ce texte ne s'applique qu'aux vingt symmories triérarchiques. Il est impossible d'admettre avec Beloch qu'il y en ait eu cent; le texte de Kleidemos, conservé dans Photius, est évidemment altéré et le nombre cent qui s'y trouve se rapporte sans aucun doute aux dèmes[45].

La répartition des contribuables dans les symmories est l'affaire des stratèges, qui ont en cette matière un pouvoir considérable, président les tribunaux pour toutes les affaires relatives à l'*eisphora*, et peuvent aisément commettre beaucoup d'injustices[46]. Il est probable que dès l'archontat de Nausinicos les sénateurs jouent aussi un certain rôle dans ce classement, car c'est vraisemblablement comme sénateur que, dans les Chevaliers d'Aristophane, Cléon menace son adversaire politique de le mettre parmi les riches pour l'écraser sous le poids de l'*eisphora*[47]. Les variations de la fortune publique exigent naturellement qu'on rétablisse de temps en temps l'égalité entre les symmories; tel est le but de l'opération dite ἀνασύνταξις, espèce de revision confiée à une commission élective qui, selon le besoin, ajoute ou retranche des membres aux symmories. Dans chaque symmorie les contribuables, soit les individus[49], soit les collèges, font eux-mêmes l'estimation de leurs biens. Il y a naturellement beaucoup de déclarations mensongères, de dissimulations[50], mais qui sont corrigées dans une certaine mesure par la crainte de l'opinion publique; les Athéniens s'imposent souvent d'énormes sacrifices par vanité, par goût de la popularité; ainsi Démosthène, une fois majeur, reste pendant dix ans chef d'une symmorie, malgré la perte d'une grande partie de sa fortune[51].

28 Voy. note 14. — 29 *Corp. insc. att.* I, 31 B (envoi de zeugites et de thètes à Bréa en 414); II, 14, l. 12 (387-6); Thucyd. 3, 16 (428-7); Harpocr. *s. v.* πεντακοσιομέδιμνοι (d'après Lysias). Il est encore question du cens de la deuxième classe dans Isée, 7, 39 (entre 356 et 352). Un thète passe dans la classe des chevaliers dans Pollux, 8, 131 (pas de date). Il ne s'agit plus que des chevaliers, au point de vue militaire, dans *Corp. insc. att.* II, 968, l. 36 et 969, l. 34 (IIe siècle). — 30 17, 49. Cf. Blass, *Die attische Beredsamkeit*, II, p. 120. — 31 Cf. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 67, 184. — 32 8, 129. — 33 *Das Volksvermoegen von Attika* (*Hermès*, 1885, p. 246). — 34 Pollux, 8, 131; Isocr. 17, 41, 49. — 35 Voy. les textes des notes 64 à 67. — 36 Harpocr. *s. v.* συμμορία (Philochor). Démosthène, né en 384, fait partie d'une symmorie, étant en tutelle (entre 377 et 367). Autres mentions des symmories, Dem. 21, 157; 2, 29. — 37 Dem. 21, 155. — 38 Harpocr. *s. v.* συμμορία et χίλιοι διακόσιοι. — 39 Dem. 1, 20; 2, 31; 20, 28. — 40 Voy. note 36. — 41 Dem. 22, 40, 60. — 42 Schol. Dem. 26, 21. — 43 Isocr. 15, 145. — 44 Dem. 14, 16-17, 24. — 45 Phot. *s. v.* παυκφαρία. — 46 Dem. 39, 8; Schol. Aristoph. *Equit.* 926. — 47 *Equit.* 921. — 48 Suid. *s. v.* ἀνασύνταξις. Aristote (*Pol.* 5, 7, 6) parle des renouvellements d'estimations dans certains états, soit annuellement, soit tous les deux ou quatre ans. — 49 Dem. 27, 7; 29, 59; *Corp. insc. gr.* I, 93, 103; *Corp. insc. att.* II, 600. Le texte d'Isée 7, 39 (que Blass, *l. c.* II, p. 517, met en 353, Boekh. en 357-6), se rapporte peut-être au recensement fait sous Nausinicos. — 50 Is. 7, 39, 40; Dem. 27, 8; Lys. 20, 23. — 51 Dem. 21, 157.

D'autre part, il faut établir une distinction entre les terres situées dans les dèmes et la propriété mobilière. Quoique la valeur et le revenu des terres n'aient jamais été parfaitement déterminés, comme le montre toute la procédure de l'antidose, on pouvait cependant arriver à une évaluation assez précise ; mais il n'en est pas de même de la propriété mobilière, variable, soumise à toutes sortes d'accidents, facile à cacher. C'est pourquoi, dans les discours des orateurs attiques, le payement de l'*eisphora*, quoique obligatoire, paraît souvent facultatif; on se fait un mérite de s'en être acquitté [52]; on accuse l'adversaire de s'y être soustrait. C'est pourquoi aussi beaucoup de fortunes, qu'on croyait énormes, se réduisent à fort peu de chose quand elles sont confisquées et vendues ; Lysias cite de nombreux exemples de ce fait [53] et cette dépréciation ne tient pas seulement aux mauvaises conditions de la vente, mais aussi et surtout aux erreurs commises dans l'évaluation primitive.

C'est sans doute d'après les estimations individuelles, vérifiées et contrôlées que les διαγραφεῖς, ἐπιγραφεῖς établissent le διάγραμμα de chaque symmorie, c'est-à-dire une liste où sont inscrits les membres avec leur cens et leur part d'impôt ; les différentes définitions que nous avons du διάγραμμα permettent d'y reconnaître ces deux éléments [54]. Cette liste est sans doute conservée par le chef de la symmorie, ἡγεμών [55], dont nous ignorons d'ailleurs les attributions et qui est peut-être identique au συμμοριάρχης mentionné dans un fragment d'Hypéride [56]. Les contribuables peuvent sans doute faire reviser leur estimation, pour obtenir un dégrèvement, soit par les commissaires chargés de l'ἀνασυνταξις, soit par les ἐπιγραφεῖς.

On peut se demander si les symmories comprennent toute la fortune de l'Attique, à la fois les biens-fonds et la propriété mobilière. Il y a là matière à controverse. D'une part, en effet, on voit [57] que Démosthène est inscrit dans une symmorie pour une fortune qui comprend à la fois des meubles et des immeubles, et plus tard les symmories triérarchiques, dont il propose l'établissement sur le modèle des symmories de l'*eisphora*, doivent comprendre les 6000 talents, c'est-à-dire toute la fortune du pays [58]. Mais d'autre part certains textes paraissent indiquer que l'impôt des biens-fonds n'est pas levé par symmories, mais par dèmes : ainsi dans les lexicographes, le démarque est chargé de tenir au courant le cadastre du dème (ἀπογραφή) et de lever l'*eisphora*, en sa qualité de successeur des naucrares [59]; ces renseignements, il est vrai, n'ont pas une grande valeur et on peut à la rigueur regarder l'ἀπογραφή comme l'inventaire des biens que le démarque est chargé de confisquer dans le territoire du dème, au profit de l'État [60]; mais ailleurs, dans un discours de Démosthène [61], un contribuable est chargé de la *proeisphora* dans trois dèmes différents pour les terres qu'il y possède : or on ne peut appartenir à plus d'une symmorie; enfin, dans les baux de terres qui appartiennent à des dèmes ou à des phratries, chaque propriété a son estimation particulière [62]. Le problème est donc insoluble avec les données actuelles. En tout cas l'Attique n'a pas eu pour la levée de l'*eisphora* de cadastre complet, comme celui de l'Égypte [63], indiquant la superficie des terres et les cultures; Athènes ne possède même pas de registre de transcription des ventes foncières, et on a sans doute jusqu'à la fin évalué la valeur des terres d'après le produit moyen ; mais il a dû y avoir un cadastre rudimentaire tenu au courant dans chaque dème.

Après l'archontat de Nausinicos, l'État a sans doute continué encore pendant quelques années à lever directement l'impôt, car le système des symmories n'est pas incompatible avec la perception directe. Il y a des collecteurs, ἐκλογεῖς [64], sans doute tirés au sort [65]: ils sont accompagnés d'esclaves publics, chargés, à titre d'ἀντιγραφεῖς d'inscrire les payements [66]; il arrive quelquefois que l'assemblée du peuple nomme des commissaires extraordinaires pour faire rentrer des arriérés [67]; le retard ou le refus de payement peut entraîner la vente des biens avec les conséquences habituelles [68]. D'après Pollux, les ἐπιγραφεῖς auraient été chargés de traduire devant le tribunal les débiteurs de l'*eisphora;* c'est peu vraisemblable [69]; ce soin devait plutôt appartenir aux ἐκλογεῖς. Il n'y a aucune raison de croire avec Boeckh que les débiteurs de l'*eisphora* fussent traités moins durement que les autres débiteurs de l'État. Démosthène reproche seulement au commissaire extraordinaire Androtion d'avoir usé de rigueurs inusitées, d'avoir employé le ministère des Onze, d'avoir mis des citoyens et des métèques en prison avant d'avoir fait vendre leurs biens [70]. Mais le système des symmories ne tarde pas à amener sa conséquence naturelle, la προεισφορά, c'est-à-dire l'obligation imposée à un certain nombre de contribuables de faire l'avance et la levée de l'*eisphora* pour l'État sous leur propre responsabilité. Nous ignorons la date précise de cette innovation. Dans un discours d'Isée, prononcé entre 364 et 360 [71], il est question, comme d'une institution déjà vieille de quelques années, d'une classe spéciale de trois cents contribuables qui paraissent être les plus riches et payer une part considérable de l'*eisphora*. Quel est le rôle de ces trois cents ? Sont-ils déjà chargés de la *proeisphora* et par conséquent identiques aux trois cents que nous allons voir tout à l'heure? Cette hypothèse, qui serait la plus satisfaisante, a contre elle un texte de Démosthène nous apprenant qu'en 362-1 un décret du peuple chargea les sénateurs de choisir parmi les démocrates et les autres citoyens propriétaires de biens fonciers dans le dème (ἐγκεκτημένοι) ceux qui devraient faire l'avance de l'impôt [72]. Mais il y a en outre dans le texte les mots ὑπὲρ τῶν δημοτῶν, qui sont susceptibles de deux sens : ou bien c'était dans l'intérêt des démotes, pour les démotes que devait se faire l'avance; ou bien c'était à la place des démotes que les sénateurs devaient dresser la liste. Avec le premier sens on peut dater la *proeisphora*

52 Dem. 39, 15. — 53 Lys. 19, 34, 39-41, 45-52. — 54 Harpocr. *s. v.* ἐπιγραφέας et διάγραμμα; Bekker, *Anecd.* 236, 3; 241, 3; 236, 13; Suid. *s. v.* διάγραμμα et διαγραφεύς; *Corp. insc. att.* II, 86. — 55 Dem. 28, 4; 21, 157. Le fragment d'Harpocration, ἡγεμὼν συμμορίας, qui mentionne le discours contre Ctésiphon, ne s'applique qu'aux symmories de la triérarchie. — 56 Poll. 3, 53. — 57 Dem. 27, 4-8. — 58 Dem. 14, 19. — 59 Harpocr. *s. v.* δήμαρχος; Schol. Aristoph. *Nub.* 37; Hesych. *s. v.* ναύκραροι; Pollux, 8, 108. Voy. sur les naucrares, Albert Martin, *Les cavaliers athéniens*, p. 79-92; Haussoullier, *l. c.* p. 111, admet la tenue du cadastre par le démarque. — 60 Etym. 265, 20; Lex. Seg. éd. Bekker, 198, 31; 199, 4. — 61 Dem. 50, 8. — 62 Voy. notes 120 et 121. — 63 Herodot. 2, 169; Diodor. 1, 54; Lepsius, *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1855, p. 75. — 64 Suid. *s. v.* ἐκλογεῖς. — 65 Dem. 22, 48. Cf. Bekker, *Anecd.* 130, 26. — 66 Dem. 22, 70, 71; Bekker, *Anecd.* 197, 24. — 67 Dem. 22, 48. — 68 Lys. 29, 9; Suid. *s. v.* πωλητής; Phot. *s. v.* πωλητά. — 69 Poll. 8, 103. — 70 Dem. 22, 49, 52, 54. — 71 Is. 6, 60. Les mots τῶν πρώτων τριακοσίων, dans Schol. Aristoph. *Equit.* 926, se rapportent peut-être à ces 300. — 72 Dem. 50, 8 : δεῖται γὰρ ὑμῶν ὑπὲρ τῶν δημοτῶν τοὺς βουλευτὰς ἀπογραψαμένους τοὺς προεισφέροντας τῶν δημοτῶν καὶ τῶν ἐγκεκτημένων.

de 362-1[73]; avec le second il faut lui assigner une date antérieure. En tout cas dès 349[74] on a régularisé ce procédé; ce sont les trois cents plus riches que nous voyons dès lors chargés de la *proeisphora*, et ce système paraît encore fonctionner vers 229[75]. La *proeisphora* est une liturgie, car elle est incompatible avec une autre liturgie et elle admet la procédure de l'antidose, dirigée par les stratèges[76]. Le contribuable qui en est chargé a un recours contre ceux pour qui il a avancé de l'argent; mais nous connaissons mal cette opération; il est probable que plusieurs collecteurs étaient responsables conjointement pour un groupe de contribuables, car, dans un discours de Démosthène, un collecteur se plaint qu'on ne lui ait laissé que les mauvaises créances[78]. La *proeisphora* ne supprime pas d'ailleurs absolument les arriérés car le mandat extraordinaire donné à Androtion est de 355-4[79].

Y a-t-il un minimum de fortune au-dessous duquel on ne paye pas l'*eisphora*? Ce point est controversé. Boeckh établit comme minimum légal la somme de 2500 drachmes, d'après un texte de Démosthène[80]; mais cette opinion est subordonnée à toute sa théorie sur le τίμημα. On donne d'autres chiffres : les 2000 drachmes qu'Antipater exige en 322 pour la jouissance des droits politiques et que ne possèdent que 9000 citoyens sur 21 000[81]; les 1000 drachmes qui représentent, un peu plus tard, sous Cassandre, le cens politique[82]; mais rien ne prouve que ces différents cens aient été applicables à l'impôt et on admettra difficilement que la moitié et plus de la population, les possesseurs de 2500, de 2000 et même de 1000 drachmes, c'est-à-dire d'une somme assez considérable pour l'Attique, aient échappé entièrement à l'*eisphora*. Nous connaissons des parts d'*eisphora* très minimes[83]. D'un autre côté on aurait tort de conclure de quelques passages ambigus de Démosthène[84], que tous sans exception dussent contribuer selon leurs ressources; les fortunes extrêmement petites étaient certainement dispensées de l'impôt[85]. Mais nous ignorons la limite exacte : peut-être variait-elle selon l'importance de l'*eisphora*.

§ 4. Quels sont les caractères de l'*eisphora*? — 1° C'est un impôt de répartition; sur ce point il n'y a pas de doute. Il est toujours donné en chiffres ronds; c'est une quote-part d'une somme déterminée à l'avance. 2° Est-il proportionnel ou progressif? Frappe-t-il le capital ou le revenu? On ne peut guère affirmer qu'une chose, que c'est un impôt sur le capital. Presque tous les auteurs ont accepté, sauf quelques légères modifications, la théorie de Boeckh qui fait de l'*eisphora* un impôt progressif sur le capital. Rodbertus[86] et Beloch[87] ont seuls soutenu des théories différentes. Boeckh est arrivé à son système par la combinaison d'un texte de Polybe avec deux passages de Démosthène. Polybe[88], refusant de croire que la prise de Mégalopolis par Cléomène eût pu rapporter 6000 talents, déclare que toute la fortune mobilière du Péloponnèse n'atteindrait pas ce chiffre et rappelle que l'estimation du sol, des maisons et du reste de la fortune de l'Attique, faite pour établir l'*eisphora*, n'avait donné en tout que 5750 talents. Boeckh a rapporté avec raison au cens de Nausinicos cette somme qu'on retrouve en chiffres ronds (6000 talents) dans Démosthène et Philochore[89]. Mais convaincu que le capital de l'Attique dépassait de beaucoup 6000 talents, il a cru qu'alors, comme à l'époque de Solon, cette somme ne représentait qu'une portion du capital estimé, le capital imposable, le *timema*. D'autre part, interprétant les deux passages de Démosthène[90] en ce sens que Démosthène, possesseur présumé de 15 talents, devait déclarer comme capital imposable 3 talents (ou 500 drachmes par 25 mines) et regardant la somme de 2500 drachmes comme le minimum légal, il a dressé le tableau suivant :

Classes.	Capital estimé.	Capital imposable.
1	12 talents (et au-dessus).	20 p. 100.
2	6 à 11 talents	16 —
3	2 à 5 talents.	12 —
4	25 mines à 1 talent 1/2.	9 —

Rodbertus accepte aussi une progression, encore plus favorable aux trois dernières classes, mais regardant les 6000 talents comme le revenu annuel de l'Attique, il fait de l'*eisphora* un impôt sur le revenu. Ce second système est inadmissible; il ne repose sur aucun texte; les 15 talents de Démosthène ne peuvent en rapporter trois par an; les mots ἀξία et τίμημα n'ont jamais en le sens de revenu[91]; enfin 6000 talents de revenu supposeraient à l'Attique une fortune beaucoup trop considérable. L'*eisphora* est donc bien un impôt sur le capital; c'est ce qu'il faut reconnaître avec Boeckh, mais les autres parties de son système, qui paraissent au premier abord se concilier avec tous les textes, provoquent de graves objections. 1° La théorie de l'impôt progressif est beaucoup trop compliquée pour une ville comme Athènes, dont le système financier a toujours été assez rudimentaire. Aristote n'aurait pas manqué de la signaler. 2° La distinction des quatre classes et la détermination du capital imposable des trois dernières sont de pures hypothèses qui ne reposent sur aucun texte. 3° C'est arbitrairement qu'on donne au mot τίμημα le sens de capital imposable[92]; dans Polybe il signifie évidemment estimation, valeur totale, et c'est le sens qu'il a partout[93]. 4° L'interprétation adoptée par Böckh ne

73 On a (*Mitth. d. deutsch. arch. Inst. in Ath.* I, 382, p. 96-101) une inscription de la première moitié du IVe siècle : Bursian (*Philologus*, X, p. 178) la rapporte à la *proeisphora*. Koehler y voit une liste de juges pour des diadikasies en matière de liturgies. Mais l'inscription est trop mutilée pour fournir des conclusions solides. — 74 Dem. 2, 29. Il y a la *proeisphora* à Dem. 21, 153, mais le texte ne dit pas s'il s'agit des 300. — 75 *Corp. insc. att.* II, 380, l. 7 (à moins qu'il ne s'agisse d'ἐπιδόσεις, volontaires). Autres mentions de la *proeisphora* à Dem. 37, 37 (entre 348-7 et 346-5); 18, 171 (330); *Corp. insc. att.* II, 600 (vers 300). A Dem. 14, 26, la meilleure lecture est nou προείπενεγκεῖν, mais εἰσενεγκεῖν. — 76 Dem. 50, 9; 42, 5; Suid. *s. v.* ἐγκύκλια δικαστήρια. — 77 Dem. 50, 9. — 78 Dem. 50, 9. — 79 Dem. 22. — 80 Dem. 27, 7. — 81 Diodor. 18, 8; Plut. *Phoc.* 28. — 82 Diodor. 18, 74. — 83 Dem. 22, 60. — 84 1, 20; 2, 31. — 85 Dem. 10, 37; 27, 60 et 64. — 86 Dans les *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, VIII, 453, 75, 1857. L'opinion de Rodbertus a été acceptée par Wachsmuth (*Die Stadt Athen*, I, 582, 1) et, dans une certaine mesure, par Schömann, *Gr. Alt.* III, 3, § 8. — 87 Voy. note 33. — 88 2, 62 : τότε κρίναντες ἀπὸ τῆς ἀξίας ποιεῖσθαι τὰς εἰς τὸν πόλεμον εἰσφορὰς ἐτιμήσαντο τήνδε χώραν τὴν Ἀττικὴν ἅπασαν καὶ τὰς οἰκίας, ὁμοίως καὶ τὴν λοιπὴν οὐσίαν· ἀλλ' ὅμως τὸ σύμπαν τίμημα τῆς ἀξίας ἐνέλιπε τῶν ἑξακισχιλίων διακοσίοις καὶ πεντήκοντα ταλάντοις. — 89 Dem. 14, 19; Harpocr. *s. v.* ὅτι ἑξακισχίλια. — 90 27, 7 : εἰ γὰρ τὴν συμμορίαν ὑπὲρ ἐμοῦ συνετάξαντο κατὰ τὰς πέντε καὶ εἴκοσι μνᾶς πεντακοσίας δραχμὰς εἰσφέρειν, ὅσονπερ Τιμόθεος ὁ Κόνωνος καὶ οἱ τὰ μέγιστα κεκτημένοι τιμήματα εἰσέφερον, c. 9 : πεντεκαίδεκα ταλάντων γὰρ τρία τάλαντα τίμημα· ταύτην ἠξίουν εἰσφέρειν τὴν εἰσφοράν. Sur le procès de la tutelle de Démosthène et l'évaluation de sa fortune, cf. Schaefer, *l. c.* I, p. 261-301. — 91 Ἀξία signifie toujours valeur. Cf. Plat. *Leg.* 11, 921 A; 5, 744 B; 8, 845 E, 865 C, 878 D, 936 D; Lys. 19, 47; Aesch. 1, 96; Platon (*Leg.* 12, 355 D) distingue la valeur totale (τίμημα) du revenu (πρόσοδος). — 92 C'est ce qu'a mis en relief Bake, *De Atheniensium eisphora* (*Scholica hypomnemata*, IV, 115-183). — 93 Cf. Pollux, 8, 13, 129; Aristot. *Pol.* 3, 7, 5; 5, 7, 6; *Oecon.* 2, 4, 2; Dem. 24, 11; Bekker, *Anecd.* 306, 15; Plat. *leg.* 12, 355 D; Is. 7, 39; Isocr. 17, 49; *Corp. insc. att.* I, 55. Presque tous les actes relatifs au *timema* ont été réunis et commentés dans le sens de Boeckh par Thumser, *De civium atheniensium muneribus eorumque immunitate*, p. 33-39. Pour l'interprétation de *Corp. insc. att.* II, 1058, voy. note 121.

s'accorde pas avec les textes de Démosthène dans les plaidoyers contre Aphobos; les tuteurs de Démosthène ne pouvaient l'inscrire pour une fortune de 15 talents; car son père n'avait laissé qu'environ 14 talents; sur cette somme il en avait légué aux tuteurs directement ou indirectement 4 1/2[94]; les tuteurs avouent même avoir reçu pour eux 5 talents et 15 mines[95]; Démosthène, comme il le reconnaît lui-même[96] ne pouvait être inscrit au maximum que pour 8 talents; si les tuteurs lui en avaient attribué 15, ils se seraient condamnés d'avance; au contraire, ils prétendent n'avoir eu entre les mains que 5 talents de la fortune personnelle de Démosthène[97]; ils ont donc dû déclarer un chiffre moins élevé, sans doute 3 talents. Voici donc l'explication la plus probable: Démosthène a payé dans sa symmorie 5 mines sur les 25 qu'elle avait à payer[98]; ce n'est pas trop, puisque pendant les dix années de sa minorité il a payé en tout 18 mines[99]; il a payé autant que les plus riches citoyens, autant que des propriétaires de 15 talents[100]; ce qui paraît prouver que l'impôt était égal pour tous au-dessus d'un certain maximum qui était sans doute de 3 talents. Cette explication, sans être entièrement satisfaisante, rend mieux compte du texte de Démosthène que celle de Boeckh. 5° La théorie de Boeckh sur le capital imposable exagère outre mesure la fortune de l'Attique. En admettant que chacune de ses quatre classes représente une part égale de la fortune totale, les 5750 talents de capital imposable donneraient un capital réel de plus de 41 000 talents sans compter ni les biens de la cinquième classe qui, par hypothèse, ne payent rien, ni la fortune des métèques ni le domaine de l'État (biens-fonds, mines, monuments publics); les évaluations étant très basses et les fraudes nombreuses, on arriverait au moins à 60 000 talents pour la fortune réelle et cela en 378, quand Athènes commence à peine à se relever; d'autre part, si on admet que la répartition de la fortune est à peu près alors celle qu'on trouvera sous Démétrius de Phalère, où sur 21 000 citoyens, 9000 seulement ont le cens de 2000 drachmes[101], on doit attribuer en moyenne à chacun de ces 9000 citoyens une fortune de 6 talents (pour 60 000) ou au moins de 4 (pour 41 000): ce qui est un résultat inacceptable. On ne peut non plus, en étudiant les différentes branches de la fortune de l'Attique, arriver au chiffre de Boeckh. Il ne réussit lui-même à trouver que 20 000 talents pour la fortune des quatre premières classes et 30 000 à 40 000 en y joignant les fortunes non recensées. Il exagère considérablement la valeur de la terre et des esclaves: par exemple, il évalue la production de l'Attique en céréales à 2 800 000 médimnes[102]; à ce compte l'Attique aurait pu en exporter, tandis qu'elle est constamment obligée d'en importer[103], nous savons, par le chiffre des prémices de la récolte de l'orge et du froment donnés au temple d'Éleusis, prémices qui étaient de $\frac{1}{600}$ pour l'orge et de $\frac{1}{200}$ pour le froment, que la récolte totale de l'année 329-8 a été d'environ 360 000 médimnes d'orge et 33 600 de froment[104]. En supposant que cette année ait été particulièrement mauvaise, on ne peut admettre qu'une récolte moyenne de 600 000, au plus de 1 million de médimnes de céréales. Pour les esclaves Boeckh admet les chiffres exorbitants fournis par Athénée; à l'époque de Démétrius de Phalère Athènes aurait eu 400 000 esclaves Égine 470 000, Corinthe 460 000[105]; personne aujourd'hui n'accepte ces chiffres; Athènes n'a pas dû avoir plus de 100 000 esclaves[106]. Il faut donc réduire considérablement l'estimation donnée par Boeckh de la fortune de l'Attique et du même coup sa théorie du *timema* et de la progression qui reposait sur cette évaluation s'écroule. Les 5750 talents de Polybe ne représentent pas le capital imposable, mais le capital estimé. Cette estimation, il est vrai, devait être fort au-dessous de la valeur réelle, nous avons vu les principales causes d'erreur, les fraudes, les dissimulations. Il n'y a pas à Athènes d'enregistrement obligatoire pour les mutations de propriété, les contrats; les négociants et les industriels n'ont qu'une comptabilité rudimentaire. Il se peut que la fortune de l'Attique ait été en réalité du double ou du triple du chiffre indiqué; les 6000 talents ne représentent évidemment qu'une approximation très superficielle qui sert seulement à déterminer la quotité de l'impôt $\frac{1}{100}$ (60 talents), $\frac{1}{50}$ (120)[107] ou même une fraction plus petite (dans un cas particulier 14 talents)[108]. C'est ce qui explique le maintien de ce chiffre malgré les variations de la fortune publique et la décroissance constante du pouvoir de l'argent.

L'hypothèse de Boeckh une fois écartée, tout ce qu'on peut affirmer avec certitude, c'est que l'*eisphora* est un impôt sur le capital. Quelle est sa place et son importance dans le système financier d'Athènes? Au commencement de la guerre du Péloponnèse les revenus ordinaires d'Athènes s'élèvent à environ 1000 talents, dont 600 pour les tributs[109]; en 422, d'après Aristophane[110], à 2000 talents, dont 1200 ou 1300 pour les tributs; à l'époque de Lycurgue on peut encore admettre une moyenne de 1200 talents[111]; mais dans ces chiffres ne figure pas la valeur des liturgies. Or nous trouvons en 428 une *eisphora* de 200 talents, somme considérable par rapport aux autres revenus[112]; le texte de Démosthène[113] d'après lequel on n'aurait levé pendant vingt-quatre ans, de 378-7 à 355-4, que 300 talents paraît mal établi, car, précisément pendant cette période, se placent les dix années de la minorité de Démosthène pendant lesquelles on a dû lever 600 talents[114], puis la guerre de Thrace et la guerre sociale qui ont sans doute exigé d'autres levées d'argent. Aristophane parle vers 391-90 d'un impôt du $\frac{1}{40}$ qui aurait dû rapporter 500 talents, mais il s'agissait sans doute d'un projet d'impôt indirect et le chiffre est sûrement exagéré à dessein[115]. Démosthène regarde comme monstrueuse une levée de 500 talents et indique comme raisonnables des levées

[94] 27, 4, 5, 11. — [95] C. 35. — [96] C. 11. — [97] C. 62. — [98] C. 7: κατὰ τὰς. L'article τὰς a une certaine importance. — [99] C. 37. — [100] 7, 9; 28, 11. — [101] Voy. note 81. — [102] Boeckh, *l. c.* p. 102. — [103] *Ibid.* p. 99; Perrot, *Le commerce des céréales en Attique au IVe siècle avant notre ère* (*Revue historique*, 1877). — [104] *Bull. de corr. hellén.* 1880, p. 225-250; 1884, p. 192-216; Foucart, *Note sur les comptes d'Éleusis*, Ol. 112, 4 (329-8). — [105] 6, 272 B. — [106] Letronne (*Mémoires de l'Institut, Inscr. et Belles-Lettres*, VI, 165) n'en admet que 100 à 120 000; Wallon (*Histoire de l'esclavage*, I², p. 221-277) 200 000. Voy. sur cette question le livre de Beloch, *Die Bevölkerung der griechisch. römischen Welt*, 1886, p. 84-99, et sur l'évaluation de la fortune de l'Attique, son travail déjà cité à la note 33. — [107] Dem. 14, 27. — [108] Dem. 22, 44, 48. — [109] Xenoph. *Anab.* 7, 1, 27. — [110] *Vesp.* 660. — Cf. Dürrbach, *L'orateur Lycurgue*, 1890, p. 38-43. — [112] Voy. note 10. — [113] 22, 14: παρὰ τὰς εἰσφορὰς τὰς ἀπὸ Ναυσινίκου. Fränkel (note 821 à Boeckh) croit à une corruption du texte et propose soit ἐπὶ pour ἀπὸ, soit un autre chiffre que 300. Il y a une autre hypothèse inadmissible dans Lipsius *Jahrbücher f. class. Phil.* 1878, p. 297). — [114] Si on a levé 18 mines sur les 3 talents de Démosthène, 6000 talents ont dû fournir 600 talents. — [115] *Ecclesiaz.* 823-826. Cf. Grote, *Hystory of Greece*, IX, p. 207, éd. de 1883; Fränkel, note 803.

de 60, 120 talents[116]. Vers 388-7 un contribuable déclare avoir déboursé en plusieurs années 10 talents dont 40 mines pour l'*eisphora*[117]; un autre, vers 402, a versé pendant dix ans 8 talents pour les autres liturgies et seulement 70 mines pour l'*eisphora*[118]. L'*eisphora*, en soi, n'eût donc pas été trop lourde si elle ne s'était ajoutée aux autres liturgies et s'il n'y avait eu de nombreuses injustices dans la perception. C'est ce qui explique les plaintes de tous les auteurs contre cet impôt[119].

§ 5. Cas particuliers. 1° Les biens de toutes les communautés, autres que l'État, en particulier des dèmes et des phratries, sont soumis à l'*eisphora*; quand ils sont loués à bail ordinaire, c'est la communauté qui la paye[120], mais dans les baux emphytéotiques, c'est le fermier, parce qu'il est considéré comme un véritable propriétaire[121]. 2° Les métèques payent l'*eisphora* comme les citoyens, aussi souvent qu'eux[122], sans pouvoir obtenir d'immunité; les Sidoniens qui, dans une inscription[123], obtiennent l'immunité de l'*eisphora* sont considérés non comme des métèques mais comme des étrangers; les métèques font aussi eux-mêmes leur estimation; ils ont une ou plusieurs symmories spéciales avec un ou plusieurs trésoriers[124]; le taux de leur contribution est plus élevé que celui des citoyens puisqu'on leur accorde quelquefois comme privilège de contribuer au même taux que les Athéniens[125]. Boeckh, d'accord avec son système, croit d'après un texte de Démosthène[126] que le capital imposable des métèques est le $\frac{1}{6}$ de leur estimation; mais alors pourquoi les métèques désireraient-ils être assimilés aux Athéniens puisqu'ils seraient exposés à payer pour le $\frac{1}{5}$? On peut répondre, il est vrai, que ce sacrifice était compensé par d'autres avantages. Mais peut-on croire que les métèques, riches ou pauvres, aient tous contribué au taux unique du $\frac{1}{6}$? Il est plus probable que les métèques devaient fournir en tout la sixième partie de l'*eisphora*. 3° Les isotèles payent sans doute l'*eisphora* au même taux que les citoyens[127]. 4° Les étrangers peuvent aussi être astreints à la payer, selon les circonstances et les besoins. Il s'agit bien d'étrangers dans un texte d'Isocrate[128]. Ce sont sans doute aussi des étrangers et non des métèques qui payent pendant vingt-quatre ans de 347-6 à 323-2 un impôt annuel de 10 talents, qualifié d'*eisphora*, pour la construction des loges des vaisseaux et de la *skeuothèque*[129].

II. L'*eisphora* dans les autres pays grecs. — Nous avons fort peu de renseignements. Sparte a connu l'*eisphora*, naturellement sous la forme d'un impôt foncier; une inscription y paraît mentionner des contributions de particuliers pour la guerre[130]. Isocrate parle de l'*eisphora* de Siphnus[131]. A Potidée, les colons athéniens la lèvent comme à Athènes, en imposant même les indigents estimés 2 mines par tête[132]; à Mendae il y a une estimation régulière des terres et des maisons, mais on ne lève l'*eisphora* qu'en cas de besoin[133]. Antipater et Cassandre en lèvent plusieurs sur les Mityléniens et peut-être utilisent-ils le cadastre foncier qu'une inscription mentionne vers la même époque[134]. Nous trouvons encore l'*eisphora* à Égine en 83-82 av. J.-C.[135], à Mylasa (après la conquête d'Alexandre) où, comme à Athènes elle est à la charge du fermier des terres d'une tribu locale, d'après la clause générale des baux emphytéotiques[136]. L'impôt payé par chacune des villes de la ligue achéenne à la confédération s'appelle aussi *eisphora* mais nous ignorons le mode de levée[137]. L'*eisphora* est donc sans doute un impôt commun à tous les pays grecs[138], destiné surtout à subvenir aux frais des guerres, mais parfois aussi, s'il faut en croire Aristote, à payer des trioboles[139]. Aussi les Romains trouvent dans la plupart des villes grecques des cens, des cadastres tout établis, et en généralisent l'emploi soit pour l'établissement des constitutions municipales timocratiques soit pour la levée des impôts ordinaires et extraordinaires; le *tributum* romain, exigé soit comme contribution de guerre soit, en paix, pour compléter l'impôt ordinaire ou satisfaire à quelque besoin imprévu, correspond exactement à l'*eisphora* grecque et est levé d'après le même principe. Tels sont les tributs dont parle Cicéron pour les villes de Sicile[140], de Cilicie[141], d'Asie[142], de Phrygie[143]. C'est avec raison qu'Appien appelle εἰσφοραί les contributions de guerre levées en Asie par Sylla, puis par Dolabella et Cassius, enfin par Antoine[144].

CHARLES LÉCRIVAIN.

EKDIKOI (Ἔκδικοι ou Ἔγδικοι[1]). — La signification de ce terme a varié suivant les époques : il désigne tantôt des juges investis de fonctions temporaires dans des circonstances exceptionnelles, tantôt des personnages chargés de représenter et de défendre les intérêts d'une ville auprès des juges ou des magistrats romains, tantôt

116 14, 27. — 117 Lys. 19, 42-43. — 118 Lys. 21, 2-3. — 119 Lys. 28, 3. Autres textes à la note 16. — 120 *Corp. insc. gr.* I, 33, l. 24 (dème d'Aixone); *Corp. inscr. att.* II, 1059 (les Piréens); II, 600 (phratrie des Dyaliens). — 121 *Corp. insc. att.* II, 1058 (dème de Kytheros). Nous traduisons les mots : κατὰ τὸ τίμημα καθ' ἑπτὰ μνᾶς; ainsi : d'après l'estimation totale, 7 mines (ces 7 mines rapportent 54 drachmes, soit 7 %/7 p. 100, à peu près l'intérêt habituel). Sur ce texte, voir Beloch, *l. c.* p. 256 et *Hermès*, 22, p. 371; Fränkel, *Hermès*, 18, p. 314-318 et note 823 à Boeckh; Caillemer, *Le contrat de louage à Athènes* (*Études sur les antiquités juridiques d'Athènes*, VIII); Euler, *De locatione conductione atque emphyteusi Graecorum*, *diss. inaug. Lips.* 1882, p. 33. — 122 Lys. 12, 20; 22, 13; Dem. 22, 54, 61; Hyperid. *frag.* 152, éd. Didot. *Corp. insc. att.* II, 113. — 123 *Corp. insc. att.* II, 86. Cf. von Wilamowitz Mollendorf, *Demotika der attischen Metoeken* (*Hermès*, 22, p. 107-128). — 124 Pollux, 8, 144 : τὸ παρ' Ὑπερίδῃ μετοικικῆς συμμορίας ταμίας; — 125 Εἰσφορὰς μετὰ Ἀθηναίων εἰσφέρειν; *Corp. insc. lat.* II, 121, 176; *Mitth. d. d. arch. Inst.* 1883, p. 218. — 126 22, 61. — 127 On le conjecture d'après *Corp. insc. att.* II, 176. — 128 17, 41 : τῶν ξένων. — 129 *Corp. insc. att.* II, 270. Opinions diverses sur ce texte dans Curtius, *De portubus Athen.* p. 19; Hartel, *Studien ueber attisches Staatsrecht und Urkundenwesen*, p. 132 sqq; Thumser, *Untersuchungen über die attischen Metoeken*, *Wiener Studien*, 1885, p. 45-68); Foucart (*Bull. de corr. hellén.* VI, p. 5527; Dürrbach, *l. c.* p. 67. — 130 Aristot. *Pol.* 2, 6, 23. Cf. Thucyd. I, 80, *Corp. insc. gr.* 1511. — 131 19, 36. — 132 Aristot. *Oecon.* 2, 2, 5. — 133 *Ibid.* 2, 2, 21. — 134 *Corp. insc. gr.* 2166 c; *Mitth. d. d. arch. Inst.* IX, p. 89. — 135 *Corp. insc. gr.* 2140. — 136 Le Bas et Waddington, *Voyage arch.* III, 404. — 137 Polyb. 5, 30, 91, 94-4, 60, 4. — 138 Cf. Isocr. 15, 155. — 139 *Pol.* 6, 3, 3. — 140 *Verr.* 2, 55, 138; 3, 42, 100. — 141 *Ad fam.* 15, 4, 2. — 142 *P. Flacco*, 9. 20. — 143 *Ad fam.* 3, 7, 2. — 144 *De bell. Mithrid.* 62; *b. c.* 4, 60, 62; 5, 7, 10.

— BIBLIOGRAPHIE. Budé, *De asse et partibus ejus*, p. 422, éd. de 1528; Heraldus, *Animadversiones*, VI, 1, 7; Westermann, *in Pauly's Real encyclopaedie* (*s. v. census* t. II, p. 244; Bake, *Scholica hypomnemata*, IV, p. 115-183; Hermann, *Lehrb. d. griech. Antiq.* I, § 162; Schoemann, *Griech. Alterthümer*, III, 3, § 8; Telfy, *Corpus juris attici*, p. 531-55; Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. annotée par Fränkel, I, p. 555-628; Lipsius, *Die athenische Steuerreform im Jahr des Nausinicos* (*Jahrb. f. class. Phil.* 1878, p. 289-299); Thumser, *De civium Atheniensium muneribus eorumque immunitate*, Vindobonae, 1880, p. 16-51; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, I, p. 345-350; Beloch, *Das Volksvermögen von Attika* (*Hermès*, 1885, p. 237-261) et *Das attische Timema* (*ibid.* 1887, p. 371-377); Fränkel, *Der Begriff des τίμημα* (*ibid.* 1883, p. 314-318); Rodbertus, *Jahrbücher für Nationaloekonomie und Statistik*, VIII, p. 453, n° 75; Guiraud, *L'impôt sur le capital à Athènes* (*Revue des Deux Mondes*, 1888, 15 octobre).

EKDIKOI. [1] La forme ἔγδικοι est la plus fréquente dans les inscriptions : tandis que le décret honorifique de Mylasa (*Bull. de corr. hellen.* t. V, 1881, p. 101-105) présente les deux formes (l. 4 ἔγδικος, l. 5 ἐκδίκων), les inscriptions de Daulis en Phocide (*Corp. insc. gr.* 1732) et de Tricca en Thessalie (*Bull. de corr. hellen.* t. VII, 1883, p. 57-59) n'offrent que la forme ἔγδικοι. Cependant on trouve ἐκδικία dans un décret honorifique du temps des Antonins (*Corp. insc. gr.* 2719), et ἔγδικος dans une inscription de Sardes, du ve siècle de notre ère. L'orthographe est douteuse dans les inscriptions 2771 et 3488 du *Corpus*. L'index du *Corpus*, au mot ἔκδικος, renvoie à tort au n° 3749, où la restitution est des moins certaines, et au n° 3016, où elle est manifestement fausse (cf. Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 85).

enfin des fonctionnaires permanents, élus d'abord par le peuple des cités, puis nommés par le pouvoir central, en apparence pour protéger les petites gens contre les autorités locales, en réalité pour absorber à leur profit toutes les attributions judiciaires des magistrats municipaux [DEFENSOR CIVITATIS].

L'existence des juges appelés ἔκδικοι en Asie Mineure est attestée par deux inscriptions de Mylasa en Carie. Il s'agit de deux cas extraordinaires : dans l'un, le peuple constitue un tribunal d'ἔκδικοι, pour juger les procès intentés à des citoyens coupables de détenir indûment un territoire consacré à Aphrodite et considéré comme bien de l'État[2]; dans l'autre, les ἔκδικοι ont pour mission de juger des citoyens accusés d'avoir corrompu les tribunaux étrangers, κατὰ τῶν φθειράντων τὰ ξενικὰ δικαστήρια[3]. On sait que ces mots s'appliquent à des tribunaux d'exception, composés d'arbitres que l'on allait chercher dans les villes étrangères[4] : une tentative de corruption commise envers des juges que leur origine même devait mettre à l'abri de tout soupçon réclamait une juridiction spéciale. L'inscription ne dit pas combien d'ἔκδικοι avaient été nommés par le peuple de Mylasa; elle atteste seulement le zèle déployé par l'un d'eux dans l'accomplissement de ces délicates fonctions.

Cicéron[5] et Pline le Jeune[6] nous font connaître une autre sorte d'ἔκδικοι : ce sont des commissaires investis de pleins pouvoirs par une ville pour régler à Rome, ou auprès de magistrats romains, certaines affaires litigieuses, particulièrement en matière de finances. Deux inscriptions confirment cet emploi du mot : l'une, publiée par Boeckh, date du temps de l'empereur Hadrien; on y voit la ville de Daulis en Phocide représentée par deux ἔκδικοι dans une affaire soumise par le proconsul de la province au jugement d'un personnage nommé T. Flavius Eubulus[7]; l'autre a été récemment découverte à Triccala en Thessalie : la ville de Tricca, représentée par ses ἔκδικοι, conteste à un particulier la propriété d'un terrain : les ἔκδικοι plaident la cause de leur ville devant le juge romain[8]. On conçoit que les services rendus par les ἔκδικοι aient été un titre à la reconnaissance publique : aussi plusieurs décrets honorifiques du temps de l'empire mentionnent-ils ces fonctions à côté des ambassades dont le personnage avait été chargé[9].

C'est cette institution ancienne des ἔκδικοι que l'empereur Valentinien transforma, en 364, lorsqu'il établit dans les villes un DEFENSOR CIVITATIS permanent et attitré. Les attributions de ce magistrat allèrent toujours en grandissant : on voit que finalement Justinien lui accorda une juridiction qui le mettait hors de pair[10].

Il faut noter aussi le titre d'ἔκδικος dans la hiérarchie de l'église byzantine[11]. AM. HAUVETTE.

[2] Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 419. Dans cette inscription, les accusés sont appelés ὑπέγδικοι (l. 9), mot régulièrement formé comme ὑπόδικος. Pour le nom des juges, la copie de Le Bas, reproduite par M. Waddington, donne ἔνδικος : mais la leçon ἔκδικος ou ἔγδικος est certainement préférable, voy. *Bull. de corr. hellen.* t. V, 1881, p. 104. M. Dareste a publié depuis (*Bull. de corr. hellen.* t. XI, p. 1887, 240) une inscription de Gortyne où l'expression ἔνδικος εἶναι signifie « *avoir le droit d'intenter une action.* » — [3] *Bull. de corr. hellen.* t. V 1881, p. 101-105. — [4] Pollux, VIII, 63. L'épigraphie grecque fournit de nombreux exemples de cet usage. Cf. *Bull. de corr. hellen.* t. VI, 1882, p. 245-249. — [5] Cic. *Ad Fam.* XIII, 56. — [6] Plin. *Epist.* X, 3. — [7] *Corp. insc. gr.* 1732. — [8] *Bull. de corr. hellen.* t. VII, 1883, p. 57-59. — [9] *Corp. insc. gr.* 2719, 2771, 3488. Un décret honorifique d'Halicarnasse, publié cette année même par MM. Cousin et Diehl (*Bull. de corr. hellen.*, t. XIV (1890), p. 97-98), rappelle avec éloge les démarches faites par un citoyen auprès d'un général ou d'un gouverneur romain pour obtenir une diminution de taxe. Le personnage en question avait probablement le titre d'ἔκδικος : la pierre est brisée à l'endroit où devait se trouver la mention expresse de ce titre. — [10] Cf. l'article DEFENSOR CIVITATIS, et aussi Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 186. — [11] G. Schlumberger, *Sceaux byzantins*, dans *Bull. de corr. hellen.* t. VII, 1883, p. 174-157.

EKDYSIA. [1] Anton. Liber. *Metam.* 17, *Scriptores poet. hist. graec.* éd. Westermann, p. 217, Brunsv. 1843. Le vocable Φύτιος appartient également à Hélios et à Zeus; cf. Welcker, *Griech. Goetterlehre*, II, 345. — [2] Pour Σκότιος, épithète de Pluton appelé Ἀπόλλων Σκότιος, v. Plut. *De ei apud Delph.* 21. — [3] Welcker, *l. c.* — [4] Latone est appelée Κουροτρόφος par Théocrite, XVIII, 50. Cf. Preller, *Griech. Myth.* I, 191, 248 et la note 2. *Ib.* pour Artémis, I, 343, n° 3. — [5] Voy. ANAKALYPTERIA, t. I, p. 261. — [6] Voy. l'article Χιτών, de la *Realencyclopädie* de Pauly.

EKKLESIA. [1] Hom. *Od.* VIII, 7. — [2] Id. *Il.* II, 96; VII, 414; XVII, 247. — [3] *Il.* XI, 807; XVI, 387; *Od.* XII, 439. — [4] *Il.* XVIII, 504; *Od.* VIII, 6-16; II, 14.

EKDYSIA (Ἐκδύσια). — Fête célébrée à Phaestus, dans l'île de Crète, en l'honneur de Latone, spécialement invoquée avec le vocable de Φυτίη (productrice). L'origine et le sens de cette fête sont également obscurs. A en croire le mythographe Antonius Liberalis[1], qui ne faisait d'ailleurs que reproduire une aventure chantée par le poète Nicandre, elle rappelait qu'une mère avait obtenu de la déesse que sa fille fût changée en garçon; φυτίη s'expliquerait : ὅτι ἔφυσε μήδεα τῇ κόρῃ, et le nom de la fête parce que l'enfant, pour la métamorphose, eut à quitter son voile : ὅτι τὸν πέπλον ἡ παῖς ἔξεδυ. C'est un conte forgé à plaisir, analogue à ceux de Caeneus, d'Iphis, et de date relativement récente, comme toutes les fables dont le thème est l'hermaphrodisme. Il est probable que la fête des *Ekdysia* avait une origine champêtre; elle devait avoir pour objet la célébration du printemps où tous les germes se montrent au jour, et correspond, dans Phaestus même, à la fête d'Aphrodite Σκοτία, qui personnifiait l'engourdissement de la nature durant l'hiver[2]. Du moins à Argos, à côté de la statue fameuse de Latone par Praxitèle, il y avait une statue de Chloris, l'une des filles de Niobé, que l'on s'accorde à considérer comme la personnification de la verdure printanière[3]. De cette signification champêtre, les *Ekdysia* en vinrent à exprimer des idées morales. Latone avec le surnom de Κουροτρόφος présidait aux mariages[4]; et comme ce sont les jeunes mariés qui célébraient les *Ekdysia*, il est tout naturel de considérer cette fête comme une réplique des *Anakalypteria*[5] qui, de la coutume populaire, ont passé de même dans les Théogamies de Déméter à Éleusis et de Koré en Sicile. On peut les rapprocher encore des cérémonies en l'honneur d'Artemis Χιτώνη ou Χιτωνία à Milet et à Syracuse, où les jeunes filles, au moment du mariage, vouaient à la déesse leur tunique ou leur ceinture, d'où le surnom de Λυσίζωνος, que cette même divinité portait aussi à Athènes[6]. J. A. HILD.

EKKLESIA (Ἐκκλησία). — Mot qui, à l'époque classique, désigne dans les cités grecques l'assemblée du peuple. Tantôt cette assemblée n'a pas d'autre nom, comme à Athènes et dans les cités ioniennes; tantôt on appelle *ekklesia*, par analogie, une assemblée qui, officiellement, porte un autre nom, comme l'*Apella* de Sparte et l'*Halia* des villes doriennes.

L'origine de l'*ekklesia* est dans l'AGORA de l'Iliade et de l'Odyssée. Dans les siècles épiques, le peuple, convoqué par le roi, rassemblé par les hérauts[1], vient s'asseoir par terre sur la place publique[2], à quelque distance de la partie réservée[3], où, sur des bancs de pierre polie, siègent le roi et ses γέροντες[4]. Les simples citoyens n'ont pas le droit de parler. Ils ne sont là que pour assister aux délibérations des nobles, qui seuls ont qualité pour donner leur avis, parce que, seuls, ces fils de Zeus peu-

vent prendre en main le sceptre des hérauts[5]. On ne peut pas empêcher la foule d'accueillir les opinions émises par des cris de joie ou un morne silence[6]; mais si on les a réunis, ces hommes si humbles qu'ils se laissent battre par leurs chefs[7], c'est pour leur annoncer et leur faire exécuter des décisions prises en dehors d'eux[8].

On continua plus tard d'appeler ἀγοραί, au moins chez les Athéniens, les assemblées des associations particulières, dèmes, phratries, γένη, éranes, thiases, orgéons. C'est dans ces ἀγοραί qu'étaient rendus tant de décrets qu'ont révélés les inscriptions[9]. Quant à l'assemblée du peuple, à la suite de la révolution qui brisa la toute-puissance des chefs de famille et de tribu, elle changea nécessairement de caractère, et, avec de nouveaux droits, prit un nom nouveau[10]. Les ἐκκλησίαι remplacèrent les ἀγοραί dans toutes les villes grecques, parce que toutes traversèrent cette phase politique où les nobles furent contraints de laisser la plèbe se tailler sa part dans l'État. Mais la démocratie ne fit point partout les mêmes progrès. Dans nombre de cités, l'*ekklesia* rappelle, par bien des traits, surtout par ses attributions restreintes, l'antique *agora :* ce sont, pour la plupart, des cités doriennes, et presque toujours l'assemblée y porte proprement un autre nom que celui d'*ekklesia*[11]. Ailleurs, principalement chez les Ioniens, l'assemblée a des pouvoirs si étendus, qu'elle annihile presque les magistrats, héritiers de l'ancienne royauté, et le sénat qui représente l'ancienne aristocratie. Là encore, comme partout dans l'histoire grecque, on remarque l'opposition de deux systèmes politiques : on retrouve toujours, l'une en face de l'autre, dominant les cités secondaires, ces deux éternelles rivales, Sparte et Athènes.

I. L'EKKLESIA DANS LES CITÉS OLIGARCHIQUES. — Dans les cités oligarchiques, l'*ekklesia* n'est qu'un de ces moyens, énumérés par Aristote[12], à l'aide desquels une politique d'astuce et de trompe-l'œil parvient à leurrer le peuple. Ici, on limite le nombre des citoyens : ils forment un corps fermé à Massilie, à Istros; à Héraclée, il faut une révolution pour qu'ils soient huit cents[13]; à Épidaure, ils sont cent quatre-vingts[14]. Là, on accorde au plus grand nombre le droit d'assister à l'assemblée; mais on a soin de frapper d'une peine pécuniaire les riches qui ne s'y rendent pas, tandis qu'aux pauvres on fait grâce ou à peu près. Ou bien on impose aux absents une amende si forte, que ceux de la basse classe se gardent bien de se faire inscrire sur les registres civiques. Ailleurs, on laisse venir tout le monde à l'assemblée; mais on ne lui soumet que des résolutions arrêtées d'avance par les sénateurs ou les magistrats, on lui donne l'illusion du pouvoir sans puissance réelle, on lui demande une sanction inutile[15]. En Crète, sa souveraineté se borne à confirmer pour la forme les décisions des *gerontes* et des *cosmes* : les citoyens sont, en quelque sorte, les témoins instrumentaires des actes officiels; c'est devant eux qu'on proclame, du haut d'une pierre, les adoptions et que les ambassadeurs étrangers remettent leurs lettres de créance[16]. A Rhégium, à Agrigente, à Corcyre, à Mylasa, à Delphes, à Gythion[17], le sénat lui-même ne semble pas un frein suffisant : pour plus de garantie, une commission recrutée parmi les vieilles familles exerce un droit de censure sur les projets en discussion ou un droit de veto sur les projets adoptés.

Toutes ces restrictions dans le recrutement et dans les attributions de l'assemblée, on les constate dans bien des cités oligarchiques; on ne les connaît avec quelque détail qu'à Sparte.

Sparte. — A Sparte, l'assemblée se nomme officiellement *Apella*[18], et, si les auteurs anciens la désignent souvent sous le nom de *Halia*[19] ou d'*Ekklesia*[20], c'est qu'elle est une variété de la *halia* dorienne, qui elle-même est une espèce du genre *ekklesia*.

L'*apella* est formée, selon la constitution de Lycurgue, des citoyens âgés de trente ans[21]. Or, comment est-on citoyen? Trois conditions sont requises. 1° Il faut être de naissance spartiate, être rattaché par les liens du sang, du côté paternel et maternel, aux héros de la conquête dorienne. Le signe visible de cette descendance, c'est l'admission aux sociétés politiques et religieuses (aux φυλαί et aux ὠβαί) que Lycurgue avait créées sur un ordre venu de Delphes[22]. Quant à la naturalisation, c'est une faveur bien rare et tellement entourée de restrictions qu'elle ne confère que des droits civils[23]. Sont donc exclus de l'*apella* les étrangers, les hilotes, les périèques. 2° Il faut avoir reçu cette fameuse éducation (ἀγωγή) prescrite par les lois[24] : le citoyen doit avoir été formé par l'État plus que par sa famille. Cette condition est tellement importante, qu'elle fait quelquefois passer sur la première, et que des mothaces, νόθοι issus de Spartiate et de femme hilote, comme Gylippe et Lysandre, obtiennent les droits politiques, s'ils ont reçu l'éducation commune de la jeunesse spartiate. 3° Il faut prendre part aux repas publics [SYSSITIA]. Or, les ἀνδρεῖα φιδίτια[25] ne sont pas, comme ceux de Crète, défrayés par le trésor, mais par les convives eux-mêmes, qui fournissent leur quote-part, non pas en argent, mais en nature. C'est une précaution prise par le législateur pour empêcher les Spartiates de vendre ou de partager au moins ce lot primitif (ἀρχαία μοῖρα), cette portion de terre conquise qui doit rester inaliénable et indivisible[26]. En somme, de génération en génération, les fils des conquérants doivent

5 *Il.* I, 238-239; XXIII, 567; XVIII, 505-506. — 6 *Il.* VII, 398, 403; IX, 29, 50. — 7 *Il.* II, 199, 265-266. — 8 Arist. *Eth. Nic.* III, 5; Schol. *Iliad.* IX, 17. Cf. Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, l. IV, ch. I, Naegelsbach, *Homer. Theologie*, 3e éd. p. 258; Puchholz, *Die Homerische Realien*, t. II, 1re part. p. 24. — 9 *Corp. inscr. att.* II, I, n° 553-590, 596-630; II, II, 986-992; cf. P. Foucart, *Les Associations religieuses;* E. Haussoullier, *La Vie municipale en Attique.* — 10 A Gortyne (loi de Gortyne, XI, 33-36; XI, 10-14) et dans toute la Crète (Bekker, *Anecd. gr.* t. I, p. 210; cf. Hoeckh. *Kreta*, t. III, p. 77), l'assemblée continue généralement de s'appeler *agora*. Pourtant il est question de l'*ekklesia* dans les décrets de Rhaukia, de Cydonie, d'Axos, d'Eleutherna, d'Allarie, de Biannie (Lebas-Waddington, 63-65, 71, 73, 77). — 11 On dit ἁλία dans les colonies doriennes de Byzance, Corcyre, Gela, Agrigente, Héraclée (Dem. *De Cor.* § 90; *Corp. inscr. gr.* 1841-1845, 5475, 5491, 5774-5775) et dans la colonie ionienne de Rhegium (Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* n° 251). A Gythion, comme à Sparte, le terme précis est ἀπέλλα (Lebas-Foucart, 242 *a*, 243). Le mot ἐκκλησία est employé par les Epirotes (Carapanos, *Dodone*, p. 53, n° 7), par les Eoliens, à Physcus de Locride (Wescher-Foucart, *Inscr. de Delphes*, 432), à Pordoselenè (*Corp. inscr. gr.* 2166 *c*), à Erèse (Cauer, *Del. inscr. gr.* 1re éd. n° 123), par les Doriens à Rhodes, à Astypalée (*Corp. inscr. gr.* 3656, 2483), à Cos (*Bull. corr. hell.* V, p. 201), surtout par les Ioniens à Délos (*Ib.* VI, p. 29), à Iasos (*Ib.* VIII, p. 219), à Milet (*Rev. arch.* XXVIII, p. 104), à Samos (Vischer, *Kleine Schrift.* II, 143), à Téos (Lebas-Waddington, 86), à Bargylie (*Ib.* 87), à Amorgos (*Corp. inscr. gr.*, 2264) à Istropolis (*Arch. epigr. Mitth.* 1882, p. 36), à Olbie (*Corp. inscr. gr.* 2058-2061). — 12 Aristot. *Polit.* VI (IV), X, 6-7. — 13 *Ib.* VIII (VI), V, 2. — 14 Plut. *Quaest. gr.* I. — 15 Aristot. *Polit.* (VI (IV), XI, 9. — 16 *Ib.* II, VII, 4; loi de Gortyne, X, 33-36; XI, 10-14; Lebas-Waddington, 60. — 17 Dittenberger, 251, *C. inscr. gr.* 2691, 5491, 1849; *Bull. corr. hell.* V, 157; Lebas-Foucart, 242 *a*. A Rhégium, l'ἔσκλητος a place entre le sénat et l'assemblée, comme la σύνκλητος à Agrigente, comme probablement les πρόβουλοι à Delphes et à Corcyre. A Gythion, il est question de μεγάλαι ἀπέλλαι par opposition à une μικρὰ ἐκκλησία. A Mylasa, les τρεῖς φυλαί ont le droit de veto. — 18 Plut. *Lyc.* 6. — 19 Her. VII, 134. — 20 Xen. *Hell.* V, II, 11; cf. II, IV, 38; V, II, 32-33, VI, III, 3. — 21 Plut. *Lyc.* 25; cf. Liban. *Decl.* 24. — 22 Plut. *Lyc.* 6. — 23 Dion. Hal. II, 17; cf. Aristot., *Polit.* II, IX, 9. — 24 Plut. *Inst. Laconic.* 21; (Xen.) *Resp. Laced.* X, 7. — 25 Bazin, *De Lycurgo*, 115. — 26 Heracl. Pont. fr. 2 (Müller, *Fr. hist. gr.* II, 211). C'est ce qu'Aristote, *Polit.* II, VI, 21, appelle « la borne » du droit de cité.

conserver le monopole de la vie politique ; mais ils n'y ont part que si, à l'âge de sept ans, ils ont été enlevés à leurs parents pour être conduits chez le pédonome, et si, à l'âge de trente ans, ils possèdent par hérédité ou se font reconnaître le minimum légal de biens fonciers. Un peuple guerrier et aristocratique comme les Spartiates demande à être composé de purs Doriens, soldats et propriétaires.

Combien sont-ils, ces privilégiés? A l'origine, ils sont encore assez nombreux. Plutarque[27] parle de neuf mille Spartiates, mais avoue que d'autres historiens n'allaient pas au delà de quatre mille cinq cents. Tout en admettant que ce dernier chiffre est encore exagéré, et sans essayer de préciser, on peut dire que, dans les premiers siècles, l'*apella* comptait beaucoup plus d'assistants qu'à l'époque classique. En effet, « de toutes les villes qu'il y a eu sur la terre, Sparte est peut-être celle où l'aristocratie a régné le plus durement et où on a le moins connu l'égalité[28] ». La propriété foncière étant la base de la puissance politique, on se disputa les terres avec acharnement. Bientôt, tandis que quelques centaines de Spartiates détenaient toute la richesse, le reste fut chassé du corps politique par la pauvreté. Ce furent d'abord les fils cadets, à qui leur père, possédant tout juste le cens fixé par la loi, ne pouvait rien léguer, et qui traînaient leur misérable vie auprès du frère aîné, seul citoyen. Ce furent ensuite même des chefs de famille, obligés pour vivre de renoncer aux frais des phidities, de grever d'hypothèques et d'abandonner jusqu'à l'ἀρχαία μοῖρα. Ils étaient bien d'origine spartiate, tous ceux-là, et, à ce titre, on leur laissa leurs droits civils et leurs devoirs militaires; mais ils n'avaient plus la fortune requise : ils cessèrent d'être citoyens. Ils formèrent la classe des *inférieurs*, des ὑπομείονες[29], et, par opposition, les vrais Spartiates, les seuls citoyens, ceux qui formaient le peuple légal (ὁ δῆμος[30]), prirent le nom d'*égaux*, de *pairs* (ὅμοιοι). Le nombre des Spartiates diminua de plus en plus. On eut beau accorder des primes aux chefs des familles nombreuses, autoriser la libre disposition du bien patrimonial : on ne put guérir un mal que les grands avaient intérêt à faire durer. Il n'y avait plus que mille Spartiates au IVe siècle; au IIIe, vers 244, il n'y en eut plus que sept cents, et encore, sans la mesure libérale due à Épitadée, il n'y en aurait eu que cent[31]. Il fallut les lois révolutionnaires rêvées par Agis III et exécutées par Cléomène III pour hausser le nombre des citoyens au chiffre de quatre mille cinq cents[32]; mais la secousse fut si rude, que Sparte en mourut. L'oligarchie était sa raison d'être.

Même parmi ces riches qui paraissaient à l'*apella* s'établirent des distinctions forcées. Les ὅμοιοι n'étaient égaux que de nom. A la longue, la plupart des citoyens possédaient à peine de quoi conserver le droit de cité, et les plus opulents, les καλοὶ κἀγαθοί[33], formaient une élite dans cette élite. Or, l'*apella* étant une réunion d'aristocrates, l'aristocratique constitution de Lycurgue lui reconnaissait de grands pouvoirs. La haute noblesse fut donc amenée à lutter contre la majorité des ὅμοιοι, qui ne voulait pas se laisser opprimer, et contre les rois, qui voulaient fortifier leur autorité. Elle l'emporta par un coup d'État. Cent trente ans après Lycurgue, entre les deux guerres de Messénie, sous le règne de Théopompe, en même temps qu'elle contint la royauté par l'institution de l'éphorat[34], elle prit le parti de ne plus consulter l'*apella* que pour la forme, lui substituant pour toute la réalité du pouvoir une réunion restreinte, la « petite assemblée » (μικρὰ ἐκκλησία[35]). Il y a donc lieu de considérer deux périodes différentes dans l'histoire des assemblées spartiates : la première, où l'*apella* est relativement importante, parce qu'elle est un corps oligarchique et n'a ses droits limités que par le sénat; la seconde, où l'*apella* est impuissante, parce que les affaires sont traitées en dehors d'elle, au sénat et dans la μικρὰ ἐκκλησία.

D'après une *rhetra* de Lycurgue, l'assemblée des Spartiates devait se tenir entre le pont Babyca et le Cnacion[36], c'est-à-dire dans une petite plaine située sur la rive gauche de l'Eurotas, un peu en amont de Sparte, où l'on accédait en suivant au delà du pont la route de Tégée. On était là « au milieu de la résidence propre des Doriens... d'où il ne fallait jamais écarter le centre de gravité de l'État[37] ». On délibérait en plein air. Pas de monument. Plutarque raconte qu'on ne voyait en ce lieu ni statues, ni peintures, ni lambris artistiques, ni décorations théâtrales; on peut en croire Plutarque, et pour cause. A l'exception des rois et des *gérontes*, qui avaient certainement leurs sièges, les Spartiates devaient, dans les premiers temps, s'entasser sur des bancs ou s'asseoir sur le sol, comme le δῆμος homérique.

Une fois par mois, au moment de la pleine lune (ὥρας ἐξ ὥρας ἀπελλάζειν[38]), les Spartiates se réunissaient de droit en assemblée ordinaire. Il pouvait y avoir des assemblées extraordinaires, sur convocation spéciale des rois. Peut-être le cas se présentait-il assez souvent; car l'*apella* ne manquait pas de besogne.

Les simples citoyens n'avaient pas le droit d'initiative; mais ils avaient le droit d'amendement (ἀφαίρεσις καὶ πρόσθατις). Les rois et les sénateurs présidaient, fixaient l'ordre du jour, proposaient les droits et décrets (εἰσφέρειν τε καὶ ἀφίστασθαι[39]). Tout membre de l'assemblée pouvait demander la parole. Quand les débats étaient clos, on votait par acclamation (βοῇ). Si la majorité n'apparaissait pas avec évidence, les assistants se séparaient en deux groupes que l'on comptait[40].

Les attributions de l'*apella* étaient très variées. En somme, elle exerçait d'une façon réelle les pouvoirs qui, plus tard, ne lui appartiendront qu'en apparence. Elle élisait les sénateurs[41], les magistrats[42], réglait les questions de succession au trône[43]. Elle déclarait la guerre[44], désignait le roi qui devait prendre le commandement de l'armée[45], avait la haute main sur le plan de campagne[46], recevait les représentants des cités étrangères[47], concluait des traités d'alliance[48] et de paix[49]. Elle disposait aussi du pouvoir législatif; mais dans une cité aussi attachée à ses vieilles traditions, l'assemblée

27 Plut. *Lyc.* 8. — 28 Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, l. IV, ch. XIII. Voir surtout, du même auteur, *Étude sur la propriété à Sparte*, dans les *Mém. de l'Acad. des sciences morales et polit.* 1879. — 29 Xen. *Hell.* III, III, 5; cf. *Resp. Laced.* X, 7. — 30 Aristot. *Polit.* II, VI, 14. — 31 Id. *Ib.* 13; Plut. *Agis*, 5. — 32 Plut. *Agis*, 8; *Cleom.* 11. — 33 Aristot.. *Polit.* II, VI, 11; Thuc. I, 6. distingue οἱ πολλοὶ et οἱ τὰ μείζω κεκτημένοι. Cf. Her. VII, 134. — 34 Aristot. *Polit.* VIII (V), IX, 1; Plat. *Leges*, III, p. 692; Plut. *Lyc.* 7. — 35 Xen. *Hell.* III, 3, 8; cf. Plut. *Lyc.* 6. — 36 Plut. *Ib.* — 37 E. Curtius, *Griech. Gesch.* trad. Bouché-Leclercq, l. I, p. 229. — 38 Plut. *Lyc.* 6; Schol. Thuc. I, 67. — 39 Plut. *l. c.* — 40 Thuc. I, 87. — 41 Plut. *Lyc.* 26. — 42 Just. III, 3. — 43 Her. VI, 65-66; Xen. *Hell.* III, III, 1. — 44 Thuc. I, 67-87; Her. V, 61-65. — 45 Her. VII, 206; Thuc. I, 95, Xen. *Hell.* IV, II, 9; V, II, 3; VI, V, 10; Plut. *Ages.* 6. — 46 Plut. *l. c.*; Xen. *Hell.* IV, VI, 3; V, II, 11-20; VI, IV, 3. — 47 Thuc. I, 67, 72. — 48 Her. VII, 149; Thuc. V, 77. — 49 Xen. *Hell.* II, II, 20; VI, III, 3, 18.

n'eut, de ce chef, pendant longtemps qu'à autoriser la conservation de l'or et de l'argent dans le trésor royal[50]. Dans l'*apella* siège une oligarchie disciplinée, qui ne fait rien d'elle-même, mais une oligarchie puissante, qui ne laisse rien faire sans son consentement.

« La souveraineté et la force » que Lycurgue avait données à l'*apella* (δάμῳ δὲ κυρίαν ἦμεν καὶ κράτος) lui furent enlevées au milieu du VIIIe siècle. Quand les nobles du sénat eurent tué le roi Polydore et maîtrisé le roi Théopompe, ils voulurent aussi dompter à jamais ces ὅμοιοι mécontents qui avaient fait cause commune avec la royauté. Ils démembrèrent l'*apella*. Elle fut conservée, mais faible, sans vie. Quelques changements suffirent pour tout changer.

Comme s'il fallait un siège nouveau à une nouvelle assemblée, l'*apella* ne tarda vraisemblablement pas à se réunir dans le *Skias*[51]. Cet édifice fut construit, vers la fin du VIIe siècle, par le Samien Théodore. Attenant à l'agora, où résidaient les éphores et où venaient régulièrement les sénateurs[52], il permettait aux chefs de la cité de surveiller l'*apella* sans se déranger. D'ailleurs, combien de citoyens se seraient rendus, comme jadis, sur les rives du Cnacion, maintenant qu'on ne s'occupait plus guère que de formalités? Comme les ὅμοιοι étaient de moins en moins nombreux et se réunissaient dans un espace fermé, on put leur offrir plus de commodités : ils eurent des sièges[53].

La présidence effective appartint désormais aux éphores plus qu'aux rois. Ils convoquaient les assemblées extraordinaires, déclaraient la discussion close et mettaient l'affaire aux voix[54].

L'*apella* garda ses droits théoriques de corps électif; mais le système des élections fut combiné d'une façon si habilement bizarre, qu'en pratique ces droits furent annulés. L'assemblée réunie, quelques hauts personnages s'enfermaient dans une maison voisine, d'où ils pouvaient tout entendre, sans voir ni être vus. Tour à tour, dans un ordre fixé par le sort, les candidats traversaient, silencieux, les rangs du peuple, et les électeurs affirmaient leurs préférences par des cris plus ou moins forts. Les arbitres désignés notaient chaque fois sur leurs tablettes l'intensité des acclamations, et déclaraient, d'après les numéros, quel candidat devait être proclamé élu[55]. Aristote[56] traite de puériles de telles pratiques, et, en effet, il n'y a de sérieux dans cette procédure que la proclamation de l'élu par quelques privilégiés. Si les καλοὶ κἀγαθοί étaient seuls éligibles au sénat[57], ils étaient aussi les grands électeurs, ou plutôt l'élection des sénateurs par l'*apella* était, au fond, un recrutement par cooptation, « un choix dynastique[58] ». Le titre de sénateur est « un prix de vertu[59] »; mais « on peut deviner ce qu'il fallait de richesse, de naissance, de mérite, d'âge, pour composer cette vertu[60] ». Il n'y a aucune raison pour admettre que, dans les élections de magistrats, les droits de l'*apella* fussent plus efficaces. Il y en a, au contraire, pour croire que les éphores, et probablement d'autres fonctionnaires, étaient désignés par les mêmes procédés[61]. Ceux-là pouvaient être choisis dans tout le δῆμος, dans le millier de citoyens qui formaient le peuple spartiate. Mais, quand ils n'étaient pas pris parmi les καλοὶ κἀγαθοί, ils étaient certainement achetés d'avance : il fallait être partisan de la haute noblesse par naissance ou par corruption[62]. L'*apella* avait beau soutenir le roi Agis dans ses projets de réforme; les éphores élus étaient favorables au parti oligarchique[63].

Comme corps délibératif, l'*apella* vit également son pouvoir mutilé. Le droit d'initiative lui manqua plus que jamais : les éphores s'en emparèrent. Les rois, sénateurs et éphores (peut-être d'autres magistrats) eurent seuls part aux discussions qu'ils ouvraient et présidaient. Les simples citoyens n'eurent plus le droit de prendre la parole[64]. Il n'est même pas prouvé qu'ils pussent solliciter l'autorisation de le faire à titre de faveur exceptionnelle. Dans la grande délibération dont Thucydide nous présente le tableau[65] et d'où doit sortir la guerre entre Athènes et Sparte, nous ne voyons en présence que le roi Archidamos et l'éphore Sthénélaïdas. Le droit d'amendement était donc supprimé. A supposer qu'un magistrat ou un sénateur proposât un retranchement ou une addition, qu'un roi (ce qui dut arriver souvent) voulût s'opposer à la mesure projetée, la loi dite de Théopompe avait prévu le cas : « Si le peuple rend un vote de travers, dit-elle avec un manque de précision qui prête exprès aux interprétations les plus larges, sénateurs et rois s'en écarteront » (αἰ δὲ σκολιὰν ὁ δᾶμος ἕλοιτο, τοὺς πρεσβυγενέας καὶ ἀρχαγέτας ἀποστατῆρας ἦμεν[66]). Voilà le dernier terme de l'impuissance où est réduite l'*apella*. On la consulte; mais ses avis ne s'imposent pas. Au moment de prendre une résolution grave, les chefs de l'aristocratie spartiate ont besoin de s'éclairer sur les dispositions de leurs subordonnés, de se renseigner sur le moral de ceux qui sont chargés d'exécuter les décisions prises. Ils tiennent à connaître l'opinion publique à la veille d'entrer en campagne ou de signer un traité. Ils laissent volontiers au gros des Spartiates le choix d'un général, parce qu'un général doit avoir la confiance de ses troupes. Mais la majorité de l'*apella* ne peut jamais prétendre à dicter des ordres. Si les sénateurs et les éphores sont d'accord, ils réunissent les citoyens pour leur faire des communications qu'ils jugent utiles : c'est une manière de publier la loi. Si les autorités ne s'entendent pas, naturellement il y a plus de chance pour qu'on se rallie aux désirs populaires; mais même quand le sénat est divisé, quand un roi et un éphore se disputent les suffrages de l'assemblée, même en temps de révolution, c'est le sénat seul qui décide et ne craint jamais de décider contrairement aux vœux du peuple[67].

Ainsi l'*apella* est tombée dans une profonde décadence. Cependant le sénat ne peut pas concentrer toutes les affaires qui, dans les cités antiques, relèvent du corps législatif. Il ne suffit pas à représenter tous les καλοὶ κἀγαθοί. Il est composé de vingt-huit membres nommés

50 Schoemann, *Griech. Alterth.* trad. Galuski, t. I, p. 273. — 51 Paus. III, XII, 10; Lebas-Foucart, 194 *a*. — 52 Paus. III, XI, 11; Xen. *Hell.* III, III, 5. — 53 En tenant compte de la différence des temps, il est facile de concilier Plut. *Lyc.* 6, avec Thuc. I, 87 : Schoemann, *Griech. Alterth.* trad. Galuski, t. I, p. 272 et E. Curtius, *Griech. Gesch.* trad. Bouché-Leclercq, t. I, p. 230, ont raison pour le IXe et le VIIIe siècle; Vischer, *Sitzen oder stehen in den griech. Volksversamml.* dans le *Rhein. Mus.* XXVIII, 1873, p. 382-384 (cf. Gilbert, *Handbuch*, t. I, p. 54, et Thumser, *Staatsalt.* p. 168), pour l'époque postérieure. — 54 Xen. *Hell.* II, II, 2; II, XXI, 19; V, II, 11; Thuc. I, 87; Plut. *Agis*, 9. — 55 Plut. *Lyc.* 26. — 56 Aristot. *Polit.* II, VI, 18. — 57 *Ibid.* 15; Polyb. VI, 19. — 58 Aristot. *Polit.* VIII (V), V, 8. — 59 *Ib.* II, VI, 15; Dem. *C. Lept.* 107; cf. Xen., *Resp. Laced.* X, 3; Plut. *Lyc.* 26. — 60 Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, l. IV, ch. 13. — 61 Aristot. *Polit.* II, VI, 16. Cf. Gilbert, *Handb.* t. I, p. 56, n. 3. — 62 Id. *Ib.* II, III, 10; II, VI, 14-16. — 63 Plut. *Agis*, 11-12. — 64 Aristot. *Polit.* II, VIII, 3. — 65 Thuc. I, 79-86. — 66 Plut. *Lyc.* 6. Voir l'explication donnée par Gilbert, *Stud. zur altspart. Gesch.* p. 137 et s., 179. — 67 Plut. *Agis*, 9-11.

à vie, et ce nombre fixe, immuable, n'admet pas tous les nobles à faire entendre leur voix. D'ailleurs, plusieurs des grandes familles n'y figurent point parce qu'elles ne renferment personne qui ait les soixante ans requis. D'une part, l'idée bien arrêtée de ne pas traiter les questions importantes au grand jour, en collaboration avec tous les citoyens ; d'autre part, l'impossibilité absolue de faire entrer au sénat toute la caste aristocratique : voilà la double nécessité d'où résulta la création d'une assemblée restreinte, intime, d'un conseil étroit, de la μικρὰ ἐκκλησία.

Quelle est la composition de ce comité? Quel est le lieu de ses séances? Dans quelles occasions se réunit-il? Quelles sont ses fonctions précises? Autant de questions qui restent sans réponse. L'antiquité hellénique n'a laissé qu'un texte où l'existence de la μικρὰ ἐκκλησία soit signalée[68], et ce texte se borne à nous en révéler le nom. Toutefois, si l'on songe à la place que cette assemblée tient logiquement dans les institutions de Sparte, on est fondé à rejeter les deux hypothèses les plus accréditées. D'après Schoemann[69], l'assemblée restreinte comprendrait tous les ὅμοιοι, et, par suite, les ὑπομείονες auraient accès à l'*apella*. Mais jamais les ὑπομείονες n'ont joué de rôle politique, et dès lors pourquoi les ὅμοιοι se seraient-ils réunis dans deux assemblées distinctes? D'après Lachmann[70], dont l'opinion est courante, l'assemblée restreinte ne serait autre chose que la réunion des vingt-huit sénateurs, des deux rois et des cinq éphores. Mais, puisque les rois et les éphores avaient en tout temps leurs entrées au sénat[71], pourquoi ce nom étrange donné à la γερουσία? Xénophon connaissait sa langue et le sens toujours si net du mot ἐκκλησία, et il ne pouvait lui venir à l'idée, surtout dans un récit rapide, de s'attarder en une périphrase aussi ridicule que fausse. Au reste, il dit formellement ἡ μικρὰ καλουμένη ἐκκλησία. Sont-ce les Spartiates qui se sont avisés d'affubler leur sénat d'un surnom si peu laconique? Non, la μικρὰ ἐκκλησία a eu son existence propre, et elle a sa raison d'être, si on la considère comme moins nombreuse que l'*apella*, comme plus nombreuse que le sénat. Aux rois, aux éphores, aux sénateurs venaient se joindre ou les personnages les plus riches ou les principaux magistrats, peut-être les uns et les autres. Il n'y a pas apparence que dans ce conseil, où se débattaient les questions les plus graves, il n'y eût point place pour ces hauts fonctionnaires sortis des plus belles familles de Sparte et qu'on désignait du nom collectif de τὰ τέλη ou οἱ ἐν τέλει[72]. Que les historiens ne nous donnent aucun renseignement sur cette assemblée, il n'y a point là de quoi s'étonner. C'est le contraire qui serait étonnant. Les oligarchies puissantes ont toujours cherché à s'entourer d'ombre. Pour agir avec force, leurs ressorts doivent agir dans les ténèbres. Thucydide[73] avait bien remarqué cette politique de mystère. Nous en avons une preuve de plus dans cette assemblée au petit pied, où les éphores, maîtres des rois et du peuple, venaient se concerter avec leurs propres maîtres, dans ce conseil qui a dirigé la république des Spartiates cinq siècles durant[74] sans laisser deviner les secrets de son organisation.

II. L'EKKLESIA DANS LES CITÉS DÉMOCRATIQUES. — Tandis que les assemblées des villes oligarchiques réunissent très peu d'assistants et voient continuellement se restreindre le cercle de leurs attributions, les assemblées démocratiques présentent le spectacle d'une foule considérable, mêlée, et agrandissent par de perpétuels empiètements leur place dans l'État.

Ces droits politiques qui, à Sparte, appartiennent nominalement à quelques centaines d'hommes et réellement à moins de cent, sont ailleurs exercés par plusieurs milliers. La puissante Éphèse a au moins vingt *chiliastyes*, vingt circonscriptions de mille citoyens[75] ; Méthymne en a au moins trois[76] ; Samos en a neuf[77]. Au ve siècle, Thespies compte deux mille cinq cents citoyens[78], et l'infime bourgade d'Iasos en contient huit cents[79]. Au IVe siècle, cinq mille habitants d'Olynthe[80] peuvent se rendre à l'assemblée, et à Érèse, dans une *ekklesia* constituée en tribunal, sont exprimés huit cent quatre-vingt-trois suffrages[81]. Au IIIe siècle, à Halicarnasse, un décret honorifique est rendu par quatre mille voix[82].

Plutôt que d'être noyés dans la multitude, les riches s'abstenaient souvent de remplir leurs devoirs civiques[83]. Les pauvres accouraient, au contraire, attirés par l'appât d'une solde (μισθὸς ἐκκλησιαστικός ou ἐκκλησιαστικόν) : c'est le cas pour Rhodes et Iasos[84], aussi bien que pour Athènes. A Iasos, la somme destinée à cette paye était fixée à l'avance pour toute l'année, puis tenue prête par les magistrats chaque mois, à la nouvelle lune. Au début de la séance, dès le lever du soleil, les trois présidents qui représentaient les trois tribus remettaient aux citoyens des jetons de présence, et cette distribution se faisait tant que coulait l'eau d'une clepsydre ; mais le payement n'avait pas lieu tout de suite, il était probablement remis jusqu'à la fin de la séance. Tout était combiné pour décider bon nombre de citoyens à venir à l'heure et à ne pas s'en aller avant la clôture.

Dans certaines villes, l'assemblée se réunit dans un local approprié à cet usage (ἐκκλησιαστήριον[85]); dans d'autres, au théâtre[86]. Le droit de convoquer le peuple appartient généralement au sénat[87]. Le sénat s'occupe aussi de préparer les lois ou décrets. Parfois, mais rarement, c'est un comité de magistrats qui est chargé de cette mission (συναρχίαι), et alors l'*ekklesia* se contente d'un simple droit de ratification, parce que les magistratures sont temporaires et que tout le monde peut y arriver à tour de rôle[88]. Mais, dans presque toutes les démocraties, le peuple accapare le gouvernement, et, s'il demande que le sénat ou les magistrats lui facilitent la besogne par une étude préalable (προανακρίνειν), il se réserve de décider en dernier ressort. A lui la souveraineté, cette κυρία dont il est si fier et si

[68] Xen. *Hell.* III, III, 8. — [69] *De ecclesiis Laced.*, dans les *Opusc. Acad.* t. I, p. 92-93 ; cf. *Griech. Alterth.* trad. Galuski, t. I, p. 272. — [70] *Die Spartan. Staatsverf.* p. 216. Cf. Grote, *Hist. gr.* trad. Sadous, t. III, p. 280 ; Dum, *Entstehung und Entwickelung des spart. Ephor.* p. 98-99. — [71] Her. V, 40 ; VI, 57. — [72] Thuc. I, 58, 90 ; IV, 15, 86, 88 ; V, 60 ; VI, 88 ; Xen. *Hell.* III, II, 6, 23 ; III, IV, 26 ; V, III, 23 ; VI, IV, 2, V, 28 ; *Ages.* I, 36 ; *Anab.* II, VI, 3 ; Plut. *Lys.* 14. Cf. Koenig, Τὸ τέλη, *et* οἱ ἐν τέλει *quinam intelligendi sint*, Ienae, 1886. — [73] Thuc. V, 68. — [74] Peut-être en retrouve-t-on la survivance, à l'époque de la domination romaine, dans cette λαμπροτάτη βουλή qui subsiste à côté de la γερουσία et de l'assemblée (*Corp. inscr. gr.* 1311 ; cf. 1241, 1246, 1259, 1345, 1375). — [75] Voir Röhl, dans le *Jahresbericht* de Bursian, 1883, III, p. 65. — [76] *Bull. corr. hell.* VII, p. 37. — [77] Curtius, *Inschriften und Stud. zur Gesch. von Samos*, Lübeck, 1877, p. 25. — [78] Her. VII, 202 ; IX, 30. — [79] Diod. XIII, 104. — [80] Dem. *De fals. leg.* 263. — [81] Cauer, *Delect. inscr. gr.* 1re éd. n° 123. — [82] *Bull. corr. hell.* V, 212-213. — [83] Aristot. *Polit.* VII, (VI). III, 3. — [84] *Ib.* VIII (V), IV, 2 ; *Bull. corr. hell.* VIII, 218-222. — [85] A Délos (*Corp. inscr. gr.* 2270), à Olbie (Ditteuberger, *Syll. inscr. gr.*, n° 354). — [86] A Milet (Dittenberger, *Op. cit.* n° 240), à Rhodes, (Polyb. XV, XXIII, 2.) — [87] A Rhodes (Polyb. XXIV, V, 1), à Olbie, *l. c.* — [88] Arist. *Polit.* VI (IV), VI, 3. Peut-être à Mégare (Lebas-Foucart, 35 a), à Samos (Dittenberger, *Op. cit.*, n° 132), à Bargylie (Lebas-Waddington, 87), à Teos (*Ib.*, 88).

jaloux[89]. Or, la κυρία, selon la définition qu'en donne Aristote[90], comprend le « droit de paix et de guerre, le droit de conclure les alliances et de rompre les traités, de faire les lois, de prononcer la peine de mort, l'exil et la confiscation, de recevoir les comptes ». A lui donc de décider de la paix et de la guerre : c'est ce que fait, par exemple l'*ekklesia* des Épirotes[91]. A lui de recevoir et d'entretenir les ambassadeurs étrangers : c'est le cas à Rhodes, en Épire[92]. A lui la haute justice, il l'exerce à Érèse, à Iasos, en Épire[93], partout. Partout il légifère[94], partout il nomme les magistrats et surveille leur gestion. Il prend quelquefois des précautions contre ses propres excès : à Halicarnasse, on exige, pour le vote des privilèges et distinctions honorifiques, un nombre très élevé de suffrages[95]. Mais rien ne montre mieux cette usurpation universelle que ce simple fait : les séances régulières, celles qui se réunissent aux termes de la loi, à jour fixe, (ἐκκλησία κυρία, ἔννομος, νομαία, κατὰ τὸν νόμον, ἐν τῇ προειρημένῃ ἡμέρᾳ) ne suffisent plus à l'absorbante activité du peuple; il lui faut des séances supplémentaires (ἐκκλησία σύγκλητος). Il siège en permanence. Pour se mêler de tout, il se condamne à s'en mêler toujours.

Athènes. — C'est l'*ekklesia* d'Athènes qui servait de modèle aux villes démocratiques. Tous les traits qui dans les autres assemblées apparaissent isolés se retrouvent ici réunis.

Composition de l'ekklesia. — Quelle était la composition de l'assemblée athénienne? Il faut bien distinguer le droit théorique et le fait.

En théorie, pour faire partie de l'*ekklesia*, il faut : 1° être Athénien; 2° être majeur; 3° avoir conservé la complète jouissance de ses droits politiques. — 1° Est Athénien quiconque est né de père et mère ayant droit de cité et mariés légitimement[96], ou quiconque, ne remplissant pas cette condition de naissance, esclave, étranger, métèque, isotèle ou bâtard (νόθος), a reçu le droit de cité par décret spécial du peuple athénien. — 2° Pour être majeur, il faut avoir dix-sept ans révolus et avoir obtenu son inscription sur le registre du dème. La majorité de l'Athénien ne commence pas du jour même où il atteint sa dix-huitième année, mais du jour où, après avoir fait valoir ses droits dans l'assemblée du dème, convoquée à cet effet une fois l'an, il est inscrit sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον[97]. Dès lors il peut s'inscrire lui-même sur une seconde liste, sur le tableau des citoyens admis à l'assemblée (ὁ πίναξ ὁ ἐκκλησιαστικός), dont l'original est conservé dans chaque dème, peut-être affiché sur l'agora du dème, et dont un double sert au contrôle exercé sur les personnes entrant à l'*ekklesia*[98]. En général, cette inscription ne se fait pas avant que le jeune homme ait atteint l'âge de vingt ans, parce qu'il passe les deux premières années de sa majorité dans le corps des éphèbes. Mais il n'y a point de raison juridique qui empêche le nouveau citoyen d'être reçu dans l'*ekklesia* dès le moment où il est reçu dans l'agora du dème. Que pour cause d'infirmité, par exemple, le nouveau citoyen de dix-sept ans révolus soit dispensé de s'enrôler parmi les éphèbes, de prendre le bouclier et la lance des περίπολοι; souvent il se tiendra à l'écart de l'assemblée, par crainte du ridicule[99]; mais, s'il se présente, il est impossible de le chasser comme intrus. Le seul titre qu'il ait à établir est celui de démote, et, pour l'établir, il lui suffit d'invoquer, à défaut du ληξιαρχικὸν γραμματεῖον ou du πίναξ ἐκκλησιαστικός qui ne font point foi, le témoignage du démarque ou des démotes qui l'ont reçu dans leur association. De dix-huit à vingt ans, ou l'on ne vient pas à l'assemblée, ou l'on se contente d'y faire un stage; mais légalement on peut y faire œuvre de citoyen[100]. — 3° Une fois acquis, ce droit de siéger à l'*ekklesia* ne peut se perdre que par l'atimie [ATIMIA]. Cette déchéance est momentanée et provisoire pour les débiteurs du trésor public, qui transmettent leur incapacité à leurs descendants jusqu'à extinction de la dette[101], mais qui sont réintégrés dans leur capacité civique (ἐπιτιμία) par le seul fait de leur libération. Au contraire, la dégradation est définitive, quand elle est entraînée par certaines condamnations au criminel. On exclut à jamais de l'assemblée ceux que, dans les siècles primitifs, on mettait hors la loi, les meurtriers (φόνος) et les voleurs (κλοπή), les traîtres (προδοσία) et les révolutionnaires (δήμου κατάλυσις), les déserteurs (λειποτάξιον) et les lâches (δειλία), les fils ingrats (κάκωσις γονέων) et les faux témoins (ψευδομαρτυρία), bien d'autres condamnés encore, et souvent les fils de ces condamnés.

Ainsi, en droit, est admis à l'*ekklesia* tout habitant d'Athènes ou de l'Attique, tout clérouque, d'abord inscrit au registre de la phratrie, c'est-à-dire fils légitime (γνήσιος) de parents athéniens, ensuite inscrit aux registres du dème et de l'*ekklesia*, c'est-à-dire majeur, à la seule condition de n'avoir pas perdu par atimie le bénéfice de cette triple inscription. De cens, il n'y en a pas. Une seule fois, un Athénien, Phormisios, proposa de prendre la propriété foncière comme fondement et condition des droits politiques : la motion fut rejetée comme oligarchique[102]. Le plus pauvre des Athéniens doit pouvoir entrer à l'*ekklesia*.

En réalité, ce n'étaient pas seulement les citoyens qui entraient à l'*ekklesia*. Une foule d'étrangers, voire d'*atimoi* et d'esclaves, parvenaient à s'y glisser[103]. Ils s'exposaient à des poursuites criminelles; mais la γραφὴ ξενίας, arme à double tranchant qui pouvait blesser l'accusateur, fut bientôt une arme usée qui n'effrayait plus personne. On ne songeait guère à écarter du Pnyx tous ces usurpateurs (παρέγγραπτοι) qu'au moment d'une distribution de blé ou d'argent, lorsque les vrais citoyens étaient intéressés à voir diminuer le nombre des partageants. En 445, une enquête révéla que sur dix-neuf mille prétendus citoyens, quatre mille sept cent soixante, le quart, étaient des intrus[104]. Les troubles favorisèrent à tel point ces fraudes, qu'en 403 la loi dût consacrer le fait[105]. En 346, il fallut se décider à une revision générale des registres dans tous les dèmes (διαψή-

89 Aristot. *Polit.* VI, (IV), XI, 5. — 90 Id. *Ib.* 1. — 91 Polyb., IV, XXX. — 92 *Corp. inscr. gr.* 3656; Tit. Liv. XLII, 38. — 93 Cauer. *Delect. inscr. gr.* 123; *Bull. corr. hell.* V, p. 493; Polyb. XXXII, XXII; Aristot. *Polit.* VI (IV), XI, 10. — 94 *Bull. corr. hell.* V, p. 212-213. Cf. la formule σὺν ψάφοι τᾶι ἐννόμοι à Delphes (Wescher et Foucart, 12, 14, 16; *Bull. corr. hell.* V, 157, 398) et la formule ἅπασιν ψάφοις ταῖς ἐννόμοις à Calaurie (Rangabé, *Antiq. hell.* 821 b.). — 96 Les lois de Périclès en 460 et d'Aristophon en 403. (Plut. *Pericl.* 37; Schol. Aeschin. *In Tim.* 39). — 97 Haussoullier. *La vie municipale en Attique*, p. 12-21. — 98 Dem. *C. Leoch.* 35-36. Cf. Haussoullier. *Ib.* 111-113. — 99 Xenoph. *Mem. Socr.* III, VI, 1; cf. I, II, 40. — 100 Boeckh, *Kleine Schriften*, t. IV, p. 154, et Haussoullier, *Op. cit.* p. 16, 112, s'accordent avec Arn. Schaefer, *Demosth. und seine Zeit.* t. III, II, p. 30, si l'on fait la distinction du droit et du fait. — 101 Dem. *C. Theocr.* 15-17; *C. Androt.* 33-34; Isocr. *Panath.* 10. — 102 Lys. XXXIV. — 103 Dem. *C. Eubul.* 55-60; Aeschin. *De falsa leg.* 176; Hyper. *Pro Euxenipp.* 3; Lys. *C. Agorat.* 64. — 104 Philoch. fr. 90 (Müller, *Fragm. hist. gr.* t. I. p. 398); Plut. *Pericl.* 37. — 105 Schol. Aeschin. *In Tim.* 39.

φισις). Cette fois on frappa fort, à tort et à travers : on obtint la radiation (ἀποψήφισις) de tant de noms, que les exclus « formèrent presque une classe à part[106]. » Mais ce ne fut qu'un accès de colère. Durant le ve et le ive siècle, jamais on ne trouve dans l'*ekklesia* d'Athènes ce qu'Aristophane appelle « le froment pur »; il y pénètre toujours « des métèques, paille des citoyens[107] ».

Métèques ou citoyens, en 445 plus de vingt mille hommes[108] avaient ou se donnaient le droit de paraître à l'assemblée. Au début de la guerre du Péloponnèse, l'Attique comptait trente-cinq mille hommes jouissant des droits politiques[109]. Mais, au siècle suivant, avec la prospérité de la cité, diminua le nombre des citoyens : on constata au recensement de 309, sous Démétrios de Phalère, qu'ils n'étaient plus que vingt et un mille[110]. Évidemment, il n'y eut jamais dans Athènes aucune assemblée qui réunit une pareille multitude. Sans doute, les chiffres fournis par les auteurs anciens ne comprennent pas les dix mille cléroukques établis hors de l'Attique[111], qui de Bréa ou d'Oréos, de Scyros ou de Lemnos ne pouvaient venir au Pnyx. Mais parmi les citoyens de l'Attique « il en était beaucoup que les travaux des champs ou les exigences d'un commerce de détail retenaient dans les plaines d'Éleusis ou de Marathon, dans les ravins du Parnès, ou dans les petits ports de la côte[112]. » On peut évaluer leur nombre à cinq mille pour le ve siècle[113]. Dans Athènes même, les riches aimaient mieux rester chez eux que de se mêler à une foule tumultueuse[114]; les marchands n'avaient nulle envie de laisser là leurs affaires pour s'occuper de politique. Et puis, la place publique, avec ses platanes qui donnaient une si bonne fraîcheur, avec ses beaux édifices, ses boutiques de barbiers et ses tables de changeurs, son animation et ses cris, ses tribunaux, son sénat où les badauds regardaient entrer de grands personnages, avait d'irrésistibles attraits pour un peuple naturellement curieux et sensible au pittoresque. Enfin, en temps de guerre, il fallait partir comme hoplite ou comme matelot pour des expéditions lointaines. Quelle que fût l'importance de la question à traiter; il semble que jamais assemblée ne réunissait cinq mille votants[115]. « Quand il n'y avait à l'ordre du jour... que des objets sans conséquence, il devait arriver souvent que les prytanes n'eussent autour d'eux... qu'un ou deux milliers, parfois même que quelques centaines de citoyens[116]. »

C'est pour lutter contre ce fléau politique, l'abstention, que la démocratie athénienne fut amenée à distribuer un salaire aux citoyens présents. Cette pratique, qui devait puissamment modifier la composition et l'aspect de l'*ekklesia*, a été bien souvent critiquée. Il faudrait cependant, pour juger équitablement le μισθὸς ἐκκλησιαστικός, ne pas prendre pour d'invincibles arguments les boutades passionnées d'un poète comique doublé d'un aristocrate. Il faudrait surtout, pour comprendre à quelles nécessités répondait cette institution, savoir à quel moment de l'histoire elle fut imaginée. On a longtemps répété, sur la foi d'une glose qui a eu la bonne fortune d'être accueillie par Boeckh[117], que le créateur de ce salaire fut Callistratos d'Aphidna, contemporain et peut-être auxiliaire[118] de Périclès. La gratification aurait été d'une obole au ve siècle; supprimée par les Quatre-Cents et les Trente, elle aurait été rétablie après l'archontat d'Euclide et portée à trois oboles par Agyrrhios. On doit renoncer désormais à cette hypothèse[119]. D'abord, comment ne pas se défier d'un parémiographe assez mal renseigné pour faire de son prétendu Callistratos le promoteur de la solde accordée aux héliastes? Ensuite, le proverbe qu'il cite est susceptible d'une explication plus simple, pour peu qu'on le rapproche d'un passage d'Aristote[120]. Enfin, les premiers documents qui fassent mention de l'ἐκκλησιαστικόν[121] sont les deux dernières pièces d'Aristophane, *l'Assemblée des femmes*, qui date de 391/390, et le *Plutus*, dont la seconde édition date de 389/388[122]; et cependant, si jamais occasion se fût présentée au génie d'Aristophane de tourner en ridicule cette rétribution, c'était bien, en 425, cette parodie de l'*ekklesia* qui ouvre *les Acharniens*. Les textes mêmes qui prouvent qu'en 391/390 le μισθός venait à peine d'être élevé à trois oboles par Agyrrhios font aussi présumer qu'il n'avait pas été inventé depuis bien longtemps. Or, c'est en 395 que le même Agyrrhios avait rendu au peuple la gratification du *théorikon*. Il est vraisemblable que le μισθός ἐκκλησιαστικός date de la même époque, et il y a lieu de s'en tenir au témoignage du scoliaste[123] qui attribue positivement à Agyrrhios, non seulement l'augmentation, mais l'institution première de cette indemnité. Ainsi cet usage s'est introduit dans l'*ekklesia* quelques années après le rétablissement de la démocratie. Dès lors il s'explique par des raisons d'ordre matériel et politique. Après tant de défaites et de troubles, la vie dans Athènes était devenue dure, et bien des pauvres gens seraient morts de faim s'il leur avait fallu à chaque instant déserter leur travail pour courir au Pnyx. C'étaient précisément ces artisans gênés qui prêtaient le plus ferme appui aux défenseurs de la constitution, et il ne faut pas oublier que les partisans de l'oligarchie ne désespéraient pas de leur cause, même après l'échec des Trente, qu'ils avaient remplacé la violence par l'hypocrisie, et que, la grande bataille perdue, ils engageaient encore des combats d'arrière-garde. La création du μισθός fut donc une véritable nécessité.

Certes, c'eût été un déplorable expédient, si, pour sauver la démocratie, on avait ruiné l'État. Mais les conséquences financières de cette libéralité politique ne pouvaient pas être si graves. Comment Schoemann[124] a-t-il pu dire que l'ἐκκλησιαστικόν « engraissait » le peuple

[106] Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 50. — [107] Aristoph. *Acharn.* 507-508. — [108] Le chiffre de 19,000, donné par Philochore, ne représente pas le total des citoyens, mais le nombre de ceux qui se présentèrent à une distribution de blé (cf. Duncker, *Sitzungsbericht. der k. preuss. Akad. zu Berlin*. 1883, p. 949). — [109] Thuc. II, 13, 31. — [110] Ctesicl. ap. Athenae. VI, p. 272 B. Cf. Plut. X. *Orat. att. Lyc.* 31 (19,200 citoyens vers 338); Id. *Phoc.* 28, Diod. XVIII, 18 (21,000 en 322); Dem. *C. Aristog.* I, 51. Après la conquête romaine, la dépopulation (ὀλιγανθρωπία) fut effrayante. Si l'on combine les chiffres établis par Dumont, *l'Éphébie attique*, t. I, p. 64-82, et les données générales de la statistique, on arrive à un total d'environ 5700 citoyens en 136 avant J.-C. — [111] Beloch, *Bevölk. der griech. röm. Welt*, p. 81-83. — [112] Perrot, *Essai sur le droit publ. d'Athènes*, 19. — [113] Beloch, *Op. cit.* p. 100. — [114] Aristot. *Polit.* VI (iv), V, 5; X, 8; VII (vi), III, 3. — [115] Thuc. VIII, 72. — [116] Perrot, *Op. c.* 19. — [117] Corpus paroemiagr. gr. (Leutsch), t. I, p. 137. Cf. Boeckh, *Staatshaushalt. der Athen.* 3e éd. p. 288-291. — [118] Schaefer, *Demosth. und seine Zeit*. t. I, p. 10; Schoemann, *Griech. Alterth.* trad. Galuski, t. I, p. 389. — [119] Elle a été combattue surtout par un élève de Kirchhoff C. Wuerz, *De mercede ecclesiastica Atheniensium*, Berol. 1878. — [120] Aristot. *Rhet.* I, XIV, 1. — [121] M. Perrot (*Rev. crit.* 1879, t. II, p. 51) objecte un passage de Platon, *Gorgias*, 515 E; mais ce texte prouve tout au plus que la solde des héliastes précéda celle de l'*ekklesia*. [122] Aristoph. *Eccl.* 184-188, 282-292, 300-310, 376-381, 392, 548. La pièce date de 391 d'après Velsen (*Philol. Anzeiger*, t. VI, p. 392), de 390 d'après Goertz (*Acta philol. societ. Lips.* t. II, p. 335). Cf. *Plut.* 329. — [123] Schol. Aristoph. *Eccl.* 102. — [124] Schoemann, *Griech. Alterth.* t. I, p. 211, 395.

et qu'il était, selon le mot de Démade sur le *théorikon*, la « glu » de la démocratie? Trois oboles, ce n'était même pas assez pour les frais de voyage, quand on venait de la banlieue[125]; c'était le cinquième du salaire payé à l'ouvrier libre, le tiers de ce que gagnait un manœuvre; c'était ce qu'on payait par journée et par tête pour la nourriture des esclaves[126]. Cependant, si tous les assistants avaient reçu leur triobole, étant donné le grand nombre des séances, la dépense eût encore été forte. Mais il n'en était rien. Si Boeckh estime que la paye de l'assemblée coûtait annuellement de trente à trente-cinq talents, si Schoemann porte ce total à vingt talents[127], c'est qu'ils calculent à raison de huit mille ou au moins de six mille assistants et d'autant de trioboles par séance. Mais la somme distribuée ne variait pas selon le nombre des citoyens présents. Elle était fixée à l'avance dans le budget arrêté par le peuple, répartie entre les ἐκκλησίαι de l'année et représentée par un nombre limité de jetons (σύμβολα). Ces jetons, probablement analogues à ceux qu'on remettait aux sénateurs [Voy. la fig. 871] et dont quelques-uns se trouvent peut-être parmi les plombs parvenus jusqu'à nous[128] [fig. 2308 et 2309], étaient distribués, au moment de l'entrée, par les trois prytanes[129] qui présidaient les συλλογεῖς τοῦ δήμου[130]. Il fallait se hâter pour en avoir un. Il ne fallait pas seulement être là avant l'ouverture de la séance, mais encore se présenter au bureau avant les autres, accourir « au second chant du coq », « sans avoir souvent rien pris que de la saumure à l'ail[131] ». Les premiers arrivants avaient seuls chance de recevoir une indemnité parcimonieusement répartie.

C'est donc à peu de frais que, grâce au μισθὸς ἐκκλησιαστικός, on obtint de grands résultats. Évidemment les Athéniens aisés n'allaient pas se bousculer à l'entrée du Pnyx pour toucher un jeton[132]. C'étaient les gens de métier qui profitaient de la subvention : c'étaient « des foulons, des cordonniers, des maçons, des ouvriers sur métaux, des laboureurs, des revendeurs, des colporteurs, des brocanteurs[133] ». Les jours d'*ekklesia*, on mettait sa plus belle tunique et ses chaussures laconiennes[134], et l'on n'était pas fâché de revenir avec un triobole. Aussi l'*ekklesia* eut-elle désormais son personnel. Les démagogues y trouvèrent leur compte, mais aussi la vraie et bonne démocratie. Quand on ne s'occupait que d'affaires courantes, l'*ekklesia* ne devait pas être indécemment déserte, et, aux grands jours de lutte, les exigences de la vie matérielle ne devaient pas empêcher les plus pauvres de faire valoir leurs droits.

Siège de l'ekklesia. — Le lieu de réunion avait été, à l'origine, la place du marché, l'Agora. Il s'agit de l'ancienne agora, de celle qui était située dans le voisinage du temple d'Aphroditè Pandêmos, au sud-ouest de l'Acropole, à l'endroit où devait s'élever plus tard l'Odéon d'Hérode Atticus[135]. L'emplacement était vaste. Lorsqu'il fut abandonné pour d'autres, on y revenait chaque fois qu'on tenait une de ces assemblées plénières où l'on exigeait un minimum de six mille votants[136]. Toutes les autres séances se tinrent au Pnyx, au moins depuis la guerre du Péloponnèse[137]. Où était le Pnyx? La question est controversée. Les uns, avec Leake, ont reconnu « l'emplacement du Pnyx sur une colline située à l'ouest de l'agora, où se voient les traces de grands travaux d'appropriation exécutés à une époque assez reculée; il y a là toute une estrade taillée dans le roc, avec ses larges degrés où les scribes pouvaient se grouper aux pieds de l'orateur; il y a des murs de soutènement construits en appareil polygonal. L'ensemble paraît avoir formé une demi-circonférence, dont la convexité était tournée vers la ville, tandis que la tribune occupait à peu près le milieu de la ligne droite où venaient s'appuyer les deux extrémités de l'arc que décrivait la muraille[138]. » Les autres, avec E. Curtius, veulent voir dans ce demi-cercle rocheux un sanctuaire de Zeus et prétendent que le Pnyx se trouvait sur les hauteurs situées au nord du Musée[139]. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que le Pnyx, un peu plus commode que l'ancienne agora en temps ordinaire, était trop étroit pour les assemblées plénières, qu'il avoisinait et dominait l'agora moderne, qu'une rue partant de l'agora y menait, que de là on apercevait les propylées de l'Acropole, que tout y était d'une simplicité antique, qu'un rocher dégrossi servait de tribune et qu'on y remarquait à peine quelques sièges taillés dans le roc parmi de nombreux bancs de bois[140].

Comme le peuple aimait ses aises, il ne tarda pas à tenir les assemblées extraordinaires dans le théâtre de Dionysos, achevé par Lycurgue, au sud de l'Acropole, à l'est de l'Asklépeion[141]. Tandis qu'au Pnyx on était serré sur des banquettes trop rares, au théâtre on était au large et bien assis. Déjà pendant la guerre du Péloponnèse on s'y était réuni une fois. Cette première assemblée convoquée au théâtre n'était encore qu'une exception, qui s'explique par des circonstances extraordinaires, comme les assemblées organisées au même moment par les Quatre-Cents dans le temple de Poseidon à Colone et par le parti démocratique dans le théâtre de Munychie[142]. Mais, au milieu du IVe siècle, les assemblées y furent de plus en plus fréquentes[143]. L'assemblée solennelle qui suivait la fête des grandes Dionysies y siégea constamment[144]. C'est là qu'à partir de l'époque de Démosthène (vers 332) se tinrent toutes les assemblées ordinaires dites κυρίαι[145]. « Phocion, Démétrios de Phalère, ceux qui acceptèrent la tâche d'habituer le peuple à son abaissement et de lui faire une âme au niveau de sa fortune nouvelle, l'engagèrent à oublier le chemin du Pnyx, où le moindre mot imprudent aurait pu réveiller trop de cruels et dangereux souvenirs[146]. »

[125] D'Égine au Pirée et vice versa, le prix d'une place dans le bateau était de quatre oboles (v. Boeckh, *Staatshaush. der Athen.* 3e éd. t. I, p. 150). — [126] *Corp. inscr. att.* II, II, 834 b, col. I, l. 5, 29, 36, 42, 46, 62; col. II, l. 5, 24, 32; 834 c, l. 47, 49; *Ephem. Arch.* 1883, p. 119, l. 34, 40. — [127] Boeckh, *Staatshaush.* 3e éd. t. I, p. 292-295; Schœmann, *Griech. Alterth.* t. I, p. 499. — [128] Cf. Postolacca, dans les *Annal. dell'Instit. di corr. arch.* 1868; Dumont, *De plumbeis apud Graecos tesseris;* Benndorf, *Beitr. zur Kenntniss d. att. Theaters*, 1879, p. 579 et suiv.; Gengel, dans le *Bull. corr. hell.* t. VIII, p. 1-21 et pl. 1-6. — [129] *Bull. corr. hell.* t. VI, p. 361. — [130] Koehler, dans les *Mitth. des deutsch. arch. Instit.* t. VII, p. 101 et suiv. — [131] Aristoph. *Eccl.* 390-391, 290-292; cf. 185. — [132] Antiphan. ap. Athenae., VI, 52. — [133] Xenoph. *Mem. Socr.* III, 7. — [134] Aristoph. *Eccl.* 268-271. — [135] Harpocr. v. Πάνδημος Ἀφροδίτη. Cf. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes* p. 4; Wachsmuth, *Die Stadt Athen.* t. I, p. 484. — [136] Philoch. fr. 79 b. Müller, *Fragm. hist. gr.* t. I, p. 396; Plut. *Arist.* 7; Poll. VIII, 20. — [137] Thuc. VIII, 97; Aristoph. *Acharn.* 20, *Equit.* 750-751; *Corp. inscr. gr.* 501. — [138] Perrot, *Op. cit.* p. 5-6; cf. Leake, *The Topogr. of Athen and the Demi*, t. I, p. 179-182 et 2e append. Voir la représentation de cet emplacement dans l'*Atlas von Athen*, de E. Curtius et Kaupert, pl. 5. — [139] E. Curtius, *Attische Studien*, t. I, p. 23-46. — [140] Poll. VIII, 132; Aristoph. *Acharn.* 20-22, *Pax*, 679, *Equit.* 783; Aeschin. *De falsa leg.* 74. — [141] W. Schmidt, dans le *Philologus*, t. XLVII; J. R. Wheeler, dans les *Papers of the Amer. School of class. Stud. at Athens*, t. I. — [142] Thuc. VIII, 93-94; cf. *Ib.* 67; Dem. *De falsa leg.* 60, 125; Lys. *C. Agorat.* 32, 55. — [143] Hesych. v. ἐκκλησία ἐν Διονύσου; *Corp. insc. att.* t. II, 1, 114 b, 173, 307, 377, 381, 392, 403, 408, 420, 435, 436, 439, 454, 459, 463, 465, 467-471, 494. — [144] Dem. *In Mid.* 8-9; Aeschin. *De falsa leg.* 61. Cf. Reusch, *De diebus concionum ordin. ap. Athen.* p. 4, 10. — [145] Reusch, *Op. cit.* p. 1-4. — [146] Perrot, *Op. cit.* p. 9.

Bientôt on ne monta plus au Pnyx que le jour des élections; mais encore à l'époque romaine on y allait une fois par an pour élire le stratège des hoplites[147].

Dans la seconde moitié du IVe siècle, on commença aussi de tenir des assemblées extraordinaires au Pirée. On s'y rendit d'abord quand on mettait à l'ordre du jour des questions d'armements maritimes[148]. Puis, de même qu'on avait peu à peu délaissé l'agora pour le Pnyx, le Pnyx pour le théâtre, on s'habitua si bien à siéger au Pirée, qu'au Ier siècle avant Jésus-Christ les assemblées du théâtre et celles du Pirée semblent alterner[149].

Époques des séances de l'ekklesia. — La constitution de Solon accordait si peu d'autorité à l'*ekklesia*, que tout d'abord ses séances durent être rares. Chargé seulement d'élire quelques magistrats et de recevoir leurs comptes à l'expiration de leur mandat (τὰς ἀρχαιρεσίας καὶ τὰς εὐθύνας[150]), le peuple ne devait guère s'assembler en temps normal qu'un ou deux jours par an. Encore la tyrannie des Pisistratides dut-elle convertir ces réunions en cérémonies insignifiantes. Ce sont probablement les réformes de Clisthène qui décidèrent les citoyens à se donner rendez-vous une fois par prytanie. Il fallait bien qu'à intervalles rapprochés la souveraineté populaire pût arrêter ses résolutions définitives (κυροῦν) dans les affaires traitées provisoirement par le sénat et les magistrats. Ces assemblées régulières, qui siégeaient de plein droit, s'appelèrent κυρίαι ἐκκλησίαι.

Bientôt l'ordre du jour fut tellement chargé, qu'il ne suffit plus d'une *ekklesia* par prytanie. Il y en eut successivement deux, trois et quatre. Extraordinaires au début, ces séances supplémentaires furent peu à peu consacrées par la loi et appelées νόμιμοι ἐκκλησίαι, ἐκκλησίαι αἱ τεταγμέναι ἐκ τῶν νόμων. Dans l'usage courant, on appliqua indifféremment le nom de κυρίαι ἐκκλησίαι à la véritable κυρία ἐκκλησία et aux trois autres assemblées ordinaires. Ce sont, d'une part, cette distinction théorique entre la maîtresse assemblée et les trois assemblées légales; d'autre part, cette facile confusion de nom entre les quatre assemblées ordinaires, qui nous expliquent pourquoi les grammairiens et les lexicographes nous parlent tantôt d'une seule κυρία ἐκκλησία, tantôt de quatre ou même de trois[151]. Mais, dans l'état actuel de la science épigraphique, il n'y a point d'exemple de plusieurs κυρίαι ἐκκλησίαι par prytanie[152]. Il semble bien, par conséquent, qu'officiellement, constitutionnellement, on réservait la dénomination de κυρία ἐκκλησία aux dix assemblées annuelles qui dataient de Clisthène.

Ce qui amena fatalement les Athéniens à grouper toutes les assemblées ordinaires sous un nom commun, c'est le besoin de les distinguer des assemblées extraordinaires. En effet, quand il arrivait un événement imprévu et qu'il y avait à prendre une mesure urgente; quand on avait à terminer une délibération qui n'avait pu aboutir en une séance, on n'attendait pas une des quatre assemblées régulières. On convoquait au plus tôt une σύγκλητος ἐκκλησία[153]. C'est ainsi que, par exemple, au mois d'élaphébolion de l'Ol. CVIII, 2 (mars-avril 346), dans l'assemblée ordinaire du 5, Démosthène demanda la réunion d'une σύγκλητος ἐκκλησία pour le 8, et dans l'assemblée du 8 la convocation de nouvelles σύγκλητοι ἐκκλησίαι pour le 18 et le 19[154].

De ce que quatre assemblées se succédaient par prytanie, on a cru pouvoir conclure que d'une prytanie à l'autre elles se suivaient à intervalles identiques. On a prétendu qu'elles se tenaient les 10, 20, 30 et 33 de chaque prytanie. C'est une conjecture sans valeur[155]. Ni dans la prytanie ni dans le mois, ni pour la κυρία ἐκκλησία ni pour les autres assemblées, il n'y avait de jour fixe. D'après les inscriptions, le jour de la κυρία variait infiniment, et il n'est guère de jour dans le mois qui n'ait eu, une année ou l'autre, son assemblée ordinaire. C'est qu'il fallait compter avec les jours fériés et les jours néfastes (ΑΠΟΦΗΡΑΔΕΣ ΗΕΜΕΡΑΙ). « Les plus religieux des hommes » se seraient bien gardés d'irriter les dieux en s'occupant d'affaires publiques pendant la hiéroménie, pendant les Panathénées, pendant les Dionysies, le jour des Plyntéries, etc.[156]. Il faut entendre de quel ton indigné Eschine reproche à Démosthène d'avoir fait convoquer le peuple pour le jour consacré à Asclépios[157]. On ne connaît que deux décrets[158] qui aient été votés le septième jour d'une décade. En somme, il n'y a que deux assemblées que l'on retrouve à une date constante. La première *ekklesia* de l'année se tenait toujours le 11 de hékatombéon[159] : les pouvoirs du sénat expirant à la fin de l'année et ses décisions n'ayant plus d'effet, il fallait bien laisser quelques jours au sénat renouvelé pour se mettre au courant; mais, comme déjà les trois derniers jours de l'année écoulée étaient néfastes, on ne pouvait pas retarder indéfiniment les délibérations. De même, après les grandes Dionysies, on se réunissait tout naturellement dans le temple du dieu pour s'occuper des incidents survenus pendant la fête, et cette ἐκκλησία ἐν Διονύσου avait lieu (sauf quelques années au IIIe siècle) le 21 d'élaphébolion[160]. Ces exceptions s'expliquent par la règle même que suivaient les Athéniens : ils étaient trop pratiques à la fois et trop pieux pour sacrifier leurs intérêts temporels et spirituels au seul plaisir de trouver plus de symétrie à leur calendrier politique.

Mais si toute fixité de dates semble démentie par les documents, s'il est faux que la première *ekklesia* de chaque prytanie fût toujours la κυρία, on n'est pas autorisé[161] à récuser le témoignage de Pollux, lorsqu'il déclare que chacune des quatre assemblées ordinaires avait son ordre du jour particulier[162]. Ces quatre programmes (προγράμματα) sont parfaitement d'accord avec le développement historique de l'*ekklesia*. Dans l'un il y a de tout, parce qu'il fut longtemps le seul, de même que longtemps le roi concentra en sa seule personne tous les pouvoirs de la cité. Dans les trois autres, on retrouve cette vieille distinction des trois pouvoirs poli-

147 Poll. VIII, 133; Hesych. Πνύξ. — 148 Dem. *De falsa leg.* 60, 125. — 149 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, 459 : ἐκκλησία ἐν τῶι θεάτρωι ἡ μεταβεῖσα ἐκ Πειραιέως κατὰ τὸ ψήφισμα. Cf. 401, 406, 407, 417, 433, 466-468. — 150 Aristot. *Polit.* III, VI, 7; cf. *Ibid.* 9, 11; II, IX, 4 : τὸ τὰς ἀρχὰς αἱρεῖσθαι καὶ εὐθύνειν. — 151 Les glossaires invoquent Aristote, qu'ils concluent à une κυρία ἐκκλησία (Lex. Cantabr.) ou à quatre (Harpocr.). Une κυρία ἐκκλησία, d'après Poll. VIII, 95; Hesych., *s. v.* Trois, d'après Photius, Suidas, *s. v.* Cf. Reusch. *Op. cit.* p. 50, 62. — 152 Reusch. *Op. cit.* p. 66-67. — 153 Poll. VIII, 116; Harpocr. *s. v.* σύγκλητος ἐκκλησία; Schol. Aristoph. *Acharn.* 19; Dem. *De cor.* 73; Aeschin. *De falsa leg.* 72. — 154 Aeschin. *Ib.* 61; *In Ctesiph.* 67-68; Ἀθήναιον, t. V, p. 152. Cf. Reusch. *Op. cit.* 41-42. — 155 Reusch. *Op. cit.* 54, 69. Cf. Schoemann, *De comit. Athen.* 33 51. — 156 Xenoph. *Resp. Athen.* III, 2; Lucian. *Pseudolog.* 12; Hesych., v. ἀποφράδες ἡμέραι; Thuc. III, 56; Dem. *In Timocr.* 29; Plut. *Aleib.* 34. — 157 Aeschin. *In Ctesiph.* 67. — 158 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, 260, 280. — 159 Dem. *In Timocr.* 20, 26. — 160 Reusch. *Op. cit.* p. 4 n. — 161 Comme le fait Reusch. *Op. cit.* p. 73 suiv. — 162 Poll. VIII, 95-96; cf. Harpocr. Hesych. Lex. Cantabr. κυρία ἐκκλησία.

tiques qui en s'isolant se personnifièrent dans l'archonte éponyme, le polémarque et l'archonte roi : justice, guerre, religion. Quel que fût le jour choisi pour la κυρία ἐκκλησία, on la consacrait normalement à contrôler la gestion des magistrats pour les continuer dans leur charge ou les en suspendre (ἐπιχειροτονία), à vérifier si toutes mesures étaient prises pour assurer la sécurité du territoire (περὶ φυλακῆς τῆς χώρας[163]) et l'alimentation publique (περὶ σίτου[164]), à entendre la publication des bien confisqués et des procès d'héritage engagés depuis la dernière κυρία ἐκκλησία, à recevoir les accusations d'εἰσαγγελία. De plus, au Ve siècle, la κυρία ἐκκλησία de la sixième prytanie rendait un vote préalable (προχειροτονία) sur la question de savoir s'il fallait ou non recourir à l'ostracisme. Dans une seconde assemblée ordinaire, les citoyens étaient autorisés à introduire la procédure compliquée qui devait rendre aux ἄτιμοι et aux débiteurs de l'État leurs droits perdus. Dans une troisième, le peuple donnait audience aux ambassadeurs et hérauts présentés par les prytanes, et, d'une façon générale, s'occupait de politique extérieure. Enfin, dans une quatrième, on traitait les affaires d'ordre religieux (ἱερὰ καὶ ὅσια[165]. Ces quatre programmes n'étaient pas limitatifs : ils ne s'excluaient pas les uns les autres et n'excluaient nulle question. Le peuple fixait à ses travaux un certain ordre qui n'avait rien de rigoureux. On se conformait à la règle pour les affaires courantes. Ainsi, la formule εἰς τὴν πρώτην ἐκκλησίαν ou εἰς τὴν ἐπιοῦσαν ἐκκλησίαν, qui revient fréquemment dans les décrets athéniens quand les prytanes ou proèdres sont chargés de mettre une motion à l'ordre du jour, ne signifie pas « à la prochaine *ekklesia* », mais « à la première *ekklesia* réservée aux affaires similaires[166] ». Ainsi, quand les décrets de proxénie octroient le privilège d'entrer au sénat et à l'assemblée (πρόσοδος πρὸς τῆν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον), ils spécifient qu'on usera de ce droit après la séance religieuse (μετὰ τὰ ἱερά[167]). Ainsi, des députés doivent parfois attendre longtemps avant de se présenter devant le peuple[168]. Mais il est certain que dans la κυρία ἐκκλησία on ne se bornait pas toujours aux discussions réglementaires, que dans les trois νόμιμοι ἐκκλησίαι on empiétait souvent sur le domaine de la κυρία ἐκκλησία. Pourvu qu'une affaire eût été portée dans les délais légaux au programme officiel, elle pouvait être mise en délibération. L'assemblée suspendait même quelquefois le cours ordinaire des affaires et se défendait à elle-même, plusieurs séances durant, de sortir d'une question urgente[169]. Le programme régulier de l'*ekklesia* était donc pour les Athéniens un mémento, non une gêne. Ils savaient prendre les avantages qu'offre la division de travail, sans les inconvénients.

Procédure de l'ekklesia. — Les formalités de la convocation sont les mêmes, que les assemblées soient ordinaires ou extraordinaires (si toutefois, dans ce dernier cas, les circonstances laissent le temps nécessaire). La seule différence, c'est que les σύγκλητοι ἐκκλησίαι se réunissent soit en vertu d'une décision arrêtée en séance ordinaire par le peuple, soit sur la demande des stratèges[170]. Mais ni les quatre assemblées légales, ni les assemblées provoquées par les puissants stratèges ou le peuple lui-même[171], ne peuvent avoir lieu sans le concours du sénat représenté par les prytanes[172]. Au milieu du IVe siècle, les prytanes, à leur tour, délèguent probablement leurs pouvoirs à trois d'entre eux, à ceux qui au début de l'année ont été désignés par le sort pour entrer dans la commission des συλλογεῖς τοῦ δήμου et qui président cette commission tant que leur tribu exerce la prytanie[173]. Seuls les prytanes, qu'ils soient cinquante ou trois, ont qualité pour dresser l'ordre du jour (πρόγραμμα), et il faut que l'ordre du jour soit affiché depuis quatre jours pleins pour que l'*ekklesia* puisse siéger[174]. La proclamation de l'ordre du jour équivaut si bien à la convocation, que convoquer une assemblée se dit προγράψαι ἐκκλησίαν. Cependant il est des cas exceptionnels où l'on n'a le temps ni de publier un programme[175] ni surtout d'observer les délais légaux. Pour ces assemblées « d'épouvante et de tumulte[176] », les prytanes convoquent le peuple comme ils peuvent : le signal est donné à ceux de la ville par les sons de la trompette, à ceux de la campagne par un grand feu allumé sur l'agora[177].

La séance commençait de bon matin[178] et se prolongeait quelquefois jusqu'à l'heure où il était impossible de distinguer les mains levées[179]. La grande difficulté était de faire venir à heure fixe ces Athéniens bavards qui avaient peine à se détacher de leur chère agora. La prime allouée aux premiers arrivants attiraient quelques pauvres; les autres continuaient à flâner. Il fallait recourir à la police. A l'aide de claies (γέρρα) où étaient ménagées d'étroites ouvertures, on barrait toutes les rues donnant sur l'agora, excepté celle qui conduisait au Pnyx. Quand venait l'heure d'enlever ces claies pour permettre aux marchands étrangers d'aller à leur boutique, les archers scythes prenaient une corde enduite de minium (σχοινίον μεμιλτωμένον)[180] ; la promenant le long de l'agora, dans toute sa largeur, ils séparaient les étrangers des citoyens et rabattaient sur le Pnyx les retardataires[181]. Gare à la tache rouge! Elle exposait aux quolibets de la foule et peut-être à une légère amende[182].

L'*ekklesia* eut d'abord pour bureau les prytanes et pour président (ἐπιστάτης) l'épistate des prytanes[183]. Mais au IVe siècle, on trouva que les sections du sénat qui représentaient le corps tout entier pendant plus d'un mois avaient trop d'influence. A partir de 378/377[184], dans les intitulés des décrets conservés l'ἐπιστάτης, n'est

163 *Corp. inscr. att.* t. II, i, 225, 334; Xenoph. *Mem. Socr.* III, vi, 10. — 164 Xenoph. *Ib.* III, vi, 13. — 165 *Corp. inscr. att.* t. II, i, 325, 593. — 166 Hartel, *Stud. ueber attisch. Staatsrecht und Urkundenw.* p. 173. — 167 *Corp. inscr. att.* t. II, i, 209; Ἀθήναιον, VI, 152. — 168 (Xenoph.). *Resp. Athen.* III, 1. — 169 *Corp. insc. att.* t. I, 40. — 170 *Corp. inscr. att.* t. I. 40; Thuc. II, 59; Dem. *De cor.* 73, 75. — 171 Thuc. IV, 118; Dem. *De cor.* 38; Aeschin. *De falsa leg.* 61; *In Ctesiph.* 67; Poll. VIII, 116. Cf. Gilbert, *Beit. zur innern Gesch. Athens*, Leipzig, 1877, p. 47-48; Hauvette-Besnault. *Les stratèges ath.* p. 124. — 172 Cf. outre les textes cités, Dem. *C. Aristog.* I, 9; Poll. VIII, 95; Harpocr. v. κυρία ἐκκλησία; Phot. v. πρόπεμπτα. — 173 Koehler, dans les *Mitth. d. deutsch. Arch. Instit.* t. VII, 102. — 174 Bekker, *Anecd. gr.* t. I, 296; Ulpian. ad Phil. I, 33; *Corp. inscr. att.* t. II, i, 309, 318, 331 : ὅταν αἱ ἡμέραι αἱ ἐκ τοῦ νόμου ἐξήκωσιν. — 175 Hyper. ap. Poll. VIII, 144. — 176 Aeschin. *De falsa leg.* 72. — 177 Dem. *De cor.* 169. — 178 Aristoph. *Acharn.* 19-20; *Thesm.* 375; *Eccl.* 185, 290, 390; Plut. *Phoc.* 15. — 179 Xenoph. *Hell.* I, vii, 7. — 180 Aristoph. *Acharn.* 21-22; *Eccl.* 378-379; Plat. Comic. ap. Schol. *Acharn.* 22; Poll. VIII, 104; Phot. v. σχοινίον μεμιλτωμένον; Suid. Hesych. *s. v.* — 181 Plusieurs érudits allemands (Leop. Schmidt. *Index Marburg*, 1867, 1868, p. 9; U. von Wilamowitz-Moellendorff, *Aus Kydathen*, dans les *Philol. Untersuch.* t. I. p. 165, n. 77; Stark, dans le *Handbuch* de Hermann, *Staatsalt.* 3e éd. § 128) croient que la corde rouge servait à isoler le Pnyx. Mais cette hypothèse est difficilement conciliable avec le passage cité des Acharniens. — 182 Conjecture de Schoemann. *De comit. Athen.* p. 64. — 183 Antiph. *De chor.* 45; Thuc. VI, 14; Aristoph. *Acharn.* 40; Plat. *Gorg.* p. 473 E, *Apol. Socr.* p. 32 B; Xenoph. *Hell.* I, vii, 15; *Memor. Socr.* I, i, 18; IV, iv, 2. — 184 Meier, *De epistatis Athen.* Hal. 1855, parlait d'une date comprise entre 378 et 369; mais il ne faut plus chercher après 378/377 (*Corp. insc. att.* t. II, i, 17, 17 *b.* ni avant 404/403 (*Ib.* 1 *b.*).

plus de la φυλὴ πρυτανεύουσα[185]. Avant chaque séance, l'épistate des prytanes, qui conservait le droit de convocation et la présidence provisoire, tirait au sort neuf sénateurs, un pour chacune des tribus qui n'avaient pas la prytanie : c'étaient les neuf proèdres; ils formèrent le bureau de l'*ekklesia*. Un second tirage au sort désignait l'épistate des proèdres (ὁ ἐπιστάτης τῶν προέδρων : ce fut le président de l'*ekklesia*. Entouré de ses collègues ou συμπρόεδροι[186], il dirigea désormais toutes les délibérations[187]. Il n'y a exception que pour les assemblées électorales (ἀρχαιρεσίαι) chargées de nommer les chefs militaires, et pour les assemblées plénières qui votent sur la question d'ostracisme : ces jours-là, la présidence est aux neuf archontes[188].

Le président est assisté d'un héraut, qui fait en son nom les communications à l'assemblée, et d'un secrétaire, le γραμματεὺς τῆς πόλεως, qui donne lecture des pièces officielles[189]. Rangés au pied de la tribune, sur les sièges réservés, sont groupés les prytanes et plus tard, avec eux, les proèdres. Les prytanes aident le président à maintenir l'ordre. Ils ont à leur disposition des archers commandés par six lexiarques[190]. Au IVe siècle, quand les proèdres ont enlevé aux prytanes leur prérogative, le bureau, formé de neuf personnes au lieu de cinquante, ne suffit plus à la tâche. On charge alors de l'ordre matériel les trente συλλογεῖς τοῦ δήμου, qui se joignent aux lexiarques[191]. C'est cette commission mixte de surveillance qui préside à la distribution des jetons de présence, qui peut-être frappe d'amendes les retardataires, qui vérifie au besoin sur une expédition des πίνακες ἐκκλησιαστικοί si tel ou tel assistant a le droit de cité, qui expulse les intrus ou les perturbateurs. Mais ce ne sont plus des archers qui exécutent leurs ordres. On ne veut pas sans doute que des esclaves soient mêlés aux délibérations publiques et puissent mettre la main sur des citoyens exerçant leur plus noble fonction. Ce sont les citoyens eux-mêmes qui sont chargés de la police. Au milieu du IVe siècle, c'est une tribu tirée au sort (φυλὴ προσεδρεύουσα[192]); au IIe siècle, ce sont les éphèbes en corps et tout armés[193].

Pour déclarer la séance ouverte, on abaissait probablement le σημεῖον, drapeau qui, déployé, appelait le peuple à l'assemblée[194]. Comme tous les actes publics, l'*ekklesia* commence par une cérémonie religieuse. Les περιστίαρχοι immolent des porcs et avec le sang du sacrifice, qu'ils versent à terre, tracent le cercle sacré autour des assistants[195]. Puis, le secrétaire lit et le héraut répète une prière accompagnée d'imprécations contre quiconque chercherait à tromper le peuple[196]. Enfin (au moins à une époque assez récente), un des prytanes s'avance, couronne en tête, pour déclarer que l'offrande a été agréable aux dieux et que l'assemblée peut délibérer sous des auspices favorables[197]. Cependant l'*ekklesia* est dissoute de droit, en cas d'orage, de tempête, de tremblement de terre, d'éclipse, lorsque les exégètes ont déclaré que ces phénomènes sont des signes (διοσημίαι) de la colère céleste[198].

Après ces formalités (et, depuis le IVe siècle, quand le bureau était définitivement constitué par le tirage au sort des proèdres et de l'épistate), le président charge le héraut de lire le projet de décret préparé par le sénat (προβούλευμα[199]). Dans les cas urgents, les prytanes remplacent, semble-t-il, cette lecture par un exposé oral[200]. Toujours est-il qu'on observe en tout temps la vieille loi de Solon[201] qui défend au président d'introduire (εἰσφέρειν et de mettre en délibéré (χρηματίζειν) aucune proposition sans que le sénat ait donné son avis (ἀπροβούλευτον). Avec les progrès de la démocratie, cette censure politique ne fut plus que de pure forme, mais ne cessa point : le droit d'initiative se transforma en droit de visa.

A l'origine, une proposition rejetée par le sénat n'était pas présentée au peuple. A l'époque où le sénat a perdu son droit de veto préalable, il reste un souvenir authentique du passé dans ce fait que les προβουλεύματα ne concluent jamais au rejet d'une proposition : ce sont des rapports à conclusion favorable ou sans conclusion[202]. Les premiers sont de beaucoup les plus fréquents; car, la plupart du temps, les propositions émanées de l'initiative privée ne vont au sénat que si l'*ekklesia* les y renvoie, et ce renvoi est déjà une approbation officieuse. Par suite, quand le sénat conclut à l'adoption d'un projet, il arrive souvent que le vote du peuple est certain. C'est un cas que prévoit la procédure de l'*ekklesia*. Après la lecture d'un προβούλευμα favorable et avant tous débats, on procède à un vote préalable (προχειροτονία) qui décide ou l'acceptation pure et simple du προβούλευμα et de la proposition, ou le passage à la discussion[203]. Dans les affaires secondaires, qui sont les plus nombreuses, la majorité adopte généralement le projet. Mais quand la question est tant soit peu importante, comme dans la προχειροτονία on vote sur les paragraphes séparés du προβούλευμα, l'*ekklesia* se décide presque toujours pour une discussion intégrale ou partielle. Ainsi, quand le sénat propose au peuple de recevoir en séance publique un ambassadeur et d'adopter à son égard telle ou telle ligne de conduite, par la προχειροτονία on autorise l'étranger à se présenter devant l'assemblée, et, lorsqu'il est là, on délibère sur l'objet propre du προβούλευμα[204]. Il va de soi que les débats s'ouvrent immédiatement, sans προχειροτονία, dans le cas où le προβούλευμα n'a pas de conclusion positive[205], mais déclare que ce qui agréera au peuple sera le mieux » (ὅτι ἂν αὐτῷ δοκεῖν ἄριστον εἶναι)[206].

La délibération commence. Le héraut s'adresse à l'assemblée : « Qui demande la parole[207] ? » Jadis, d'après une loi de Solon, il disait : « Qui demande la

185 Cf. *Corp. inscr. att.* t. II, 1, 109; Aeschin. *De falsa leg.* 82-85; *in Ctesiph.* 39. — 186 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, 187, 193, 222, 230, 236, 244, 245, 336, 371. — 187 Suid. *s. v.* ἐπιστάτης. Cf. Harpocr. *s. v.*; Etym. M. *s. v.* ἐπιστάται; Poll. VIII, 96; *Corp. inscr. att.* t. II, 1, 336, 371. — 188 Aeschin. *in Ctesiph.* 13; Poll. VIII, 87; Philoch. fr. 79 b. (Müller, *Fr. hist. gr.* t. I, 396). — 189 Thuc. VII, 10; Poll. VIII, 98. — 190 Aristoph. *Acharn.* 54; *Eccl.* 143, 258-299; Plat. *Prot.* p. 319 C. — 191 J'admets comme probable l'hypothèse de Kuhler, *l. c.* sur l'identité des συλλογεῖς τοῦ δήμου et des trente auxiliaires placés par Poll. VIII, 104 à côté des lexiarques (Cf. Hesych. Phot. *s. v.* τριακοντα). — 192 Aeschin. *in Tim.* 33; *in Ctesiph.* 4; Dem. *C. Aristog.* I, 90. Cf. Foucart, *Ann. de l'Assoc. pour l'encour. des études gr.* 1876, p. 137; Philippi, dans le *Rhein. Mus.*, XXXIV, 612. — 193 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, 466-468, 470. Cf. Dumont, l'*Éphebie att.* t. I, 144-145. — 194 Aristoph. *Thesm.* 277-278; Suid. *s. v.* σημεῖον. — 195 Aristoph. *Eccl.* 128; Aeschin. *in Tim.* 23, et le Schol.; Suid. *s. v.* περιστίαρχος; Harpocr. Phot. Suid. *s. v.* καθαρσιον; Poll. VIII, 104. — 196 Aristoph. *Thesm.* 295-350; Dem. *De cor.* 282; *De falsa leg.* 70; *C. Aristocr.* 97; Aeschin. *C. Tim.* 23-26; Dinarch. *C. Dem.* 47. — 197 Theophr. *Char.* 21, *Corp. inscr. att.* t. II, 1, 417, 459. — 198 Aristoph. *Acharn.* 170-171; *Nub* 579; Thuc. V, 45; Suid. *s. v.* διοσημία; Poll. VIII, 120. — 199 Aristoph. *Thesm.* 371. — 200 Dem. *De cor.* 170. — 201 Plut. *Sol.* 19; Dem. *C. Androt.* 5. — 202 Voir les formules dans Hartel, *Stud. ueber attisch. Staatsrecht und Urkundenw.* p. 166 suiv., 226 suiv. — 203 Harpocr. Phot. Suid. *s. v.* προχειροτονία; Dem. *in Tim.* 11; Aeschin. *in Tim.* 23. Cette explication est celle de Gilbert, *Erste und zweite Lesung in der attisch. Volksversaml.* dans les *Neue Jahrb. f. Philol.* t. CXIX, 1879, p. 225-240, et t. CXXI, 1880, p. 529-538. Autre hypothèse émise par Hartel, *Op. cit.* p. 179 suiv. — 204 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, 49, 50, 54, 55. — 205 Dem. *De cor.* 170; cf. Aristoph. *Thesm.* 183. — 206 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, 168. — 207 Aristoph. *Acharn.* 45; *Thesm.* 379; *Eccl.* 130; Dem. *De cor.* 170; Aeschin. *in Ctesiph.* 1; Xenoph. *Mem. Socr.* III, VI, 1.

parole parmi les Athéniens âgés de plus de cinquante ans, et ensuite parmi les autres[208] ? » Mais cette formule disparut de bonne heure, avec la déférence des jeunes pour les vieillards. Sans distinction d'âge, tout Athénien (ὁ βουλόμενος) peut exposer ses idées (λόγον, γνώμας προτιθέναι[209]). Il est cependant des citoyens qui peuvent assister aux délibérations, mais ne sont pas admis à y prendre une part active. Les soldats restés dans Athènes pendant la tyrannie des Trente furent frappés d'une atimie partielle, l'incapacité de parler devant le peuple et le sénat[210]. Outre cette interdiction exceptionnelle, il y en a une autre, qui est générale : les mêmes citoyens qui sont exclus des magistratures doivent aussi s'abstenir de monter à la tribune. C'est que l'orateur est encore un magistrat et peut être appelé à subir l'épreuve de la docimasie. D'après une loi qu'Eschine attribue à Solon, le silence est imposé à tous ceux qui se sont rendus coupables d'un acte passible d'atimie : aux fils qui ont frappé leurs parents ou ne leur ont pas fourni les aliments et le domicile (κάκωσις τῶν γονέων), aux citoyens qui n'ont pas rempli leur devoir militaire (ἀστρατεία) ou ont jeté leur bouclier (δειλία), à ceux qui se sont prostitués ou ont vécu de la prostitution (πορνεύεσθαι, ἑταιρεῖν), à ceux qui ont dissipé leur patrimoine[211]. Qu'un de ceux-là prenne la parole, immédiatement tout membre de l'assemblée peut demander au président de la lui retirer. Il suffit de réclamer la docimasie (δοκιμασίαν ἐπαγγελλάτω Ἀθηναίων ὁ βουλόμενος[212]), de s'engager à exercer une poursuite (ἐπαγγελίαν ἐπαγγέλλειν[213]). Un grave procès commence alors devant les héliastes. Si l'accusé succombe, il est condamné à la dégradation civique[214], éloigné non seulement de la tribune, mais de l'assemblée, frappé peut-être d'une forte amende ou de l'exil. C'est par une action de ce genre qu'Eschine coupa net et à jamais la parole à Timarque. Mais si l'accusateur n'obtient pas la cinquième partie des suffrages, il doit lui-même payer une amende de mille drachmes. « D'ailleurs, le défendeur, s'il se croyait lésé par les attaques dont il avait été l'objet, était toujours maître de poursuivre à son tour celui qui avait commencé les hostilités; fort du premier verdict, il avait chance de faire condamner son adversaire comme calomniateur. On n'engageait donc pas à la légère une pareille partie[215]. » Cette procédure de l'ἐπαγγελία était donc assez bien comprise pour éloigner de la tribune les indignes, tout en protégeant la liberté des orateurs contre d'odieuses manœuvres.

Tous avaient le droit de parler; mais peu usaient de ce droit. C'étaient presque toujours les mêmes personnages qui intervenaient dans la discussion. C'étaient surtout les chefs de parti, les *orateurs* de profession (ῥήτορες). Dans une ville où l'*ekklesia* distribue tous les pouvoirs, le don de la parole est la première des nécessités politiques. Par cela même que l'éloquence jouait un si grand rôle, les timides restaient à l'écart. Le plus grand nombre pensait comme ce jeune homme que Socrate essayait vainement d'envoyer à la tribune[216]. Pour affronter les regards d'une multitude toute-puissante, il fallait une grande confiance en soi-même. Le Pnyx est une vaste scène où se déroule toute l'histoire d'Athènes et de l'éloquence athénienne, et où n'osent passer que des démagogues sans vergogne et des hommes de génie. Voilà les orateurs « élevés sur le marché[217] », « maîtres passés en l'art du tumulte et des cris[218] », Cléon le corroyeur et Eucrate le marchand d'étoupes, Lysiclès le maquignon et le charcutier Hyperbolos, et Lamias qui s'appuie sur son énorme bâton de bouvier en des poses déhanchées, et Timarque ivre, jetant bas sa tunique avec un geste de lutteur, tout nu à la tribune[219]. Mais voici ceux qu'il ne faut pas oublier non plus, ceux dont toute la jeunesse s'est passée dans de pénibles études d'art oratoire, qui ont été chercher dans une longue fréquentation du Pnyx les meilleures leçons de politique, ceux dont les discours ont fait la grandeur d'Athènes. Meneurs de foule ou hommes d'État, « on ne comptait guère à la fois, en un moment quelconque de la vie d'Athènes, qu'une trentaine, tout au plus qu'une cinquantaine de personnes qui abordassent habituellement la tribune; encore, sur ces cinquante, y en avait-il une dizaine qui, plus éloquentes et plus écoutées que les autres, absorbaient à elles seules presque toute l'attention et jouaient toujours les premiers rôles[220] ».

Quand le citoyen a répondu à la question du héraut en demandant la parole, quand il a posé sur sa tête la couronne de myrte, qui fait de lui un personnage sacré, quels sont ses droits[221] ? Il a d'abord le droit d'initiative, qui s'exerce de deux façons différentes. L'auteur d'un projet, celui qui est désigné dans les actes publics par la formule ὁ δεῖνα εἶπεν, peut soutenir sa proposition dedant l'*ekklesia*, lorsqu'elle y arrive apportée par le sénat sous forme de προβουλευμα. Il peut aussi, surtout s'il prévoit que le peuple lui est favorable et le sénat hostile, surtout si c'est un fonctionnaire proposant des mesures administratives dans le cercle de ses attributions[222], présenter et soutenir sa motion directement devant l'*ekklesia* et lui faire adopter un décret invitant le sénat à dresser un προβούλευμα sur la question (δεδόχθαι ou ἐψηφίσθαι τῷ δήμῳ προβουλεύσασαν τὴν βουλὴν ἐξενεγκεῖν ἐς τον δῆμον περί[223]). Dans une séance ultérieure, si le προβούλευμα est favorable à la mesure proposée, elle passe par voie de προχειροτονία; si le προβούλευμα ne conclut pas, elle est adoptée par un vote ordinaire[224].

Tout citoyen exerce encore le droit d'amendement. Il peut proposer tout changement au texte du προβούλευμα, et, s'il triomphe, son nom prend place dans cette formule : ὁ δεῖνα εἶπεν τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῇ βουλῇ ou καθάπερ ὁ δεῖνα[225]. Il peut aussi opposer au projet un contre-projet, pourvu qu'il y traite la question examinée dans le προβούλευμα[226]. C'est ce qui doit arriver souvent quand le προβούλευμα ne conclut pas, c'est-à-dire est au fond défavorable au projet.

L'intervention obligatoire du sénat n'est donc pas une entrave à la libre souveraineté de l'*ekklesia*. Les limites imposées aux droits des orateurs sont insignifiantes. On exige que toute motion, tout amendement ou contre-projet, avant d'être mis en discussion, soit formulé par écrit, et remis au secrétaire qui le transmet au président[227]. Le secrétaire peut collaborer à la rédaction de

[208] Aeschin. *in Tim.* 23; *in Ctesiph.* 4. — [209] Xenoph. *Mem. Socr.* IV, II, 3; Thuc. I, 139; III, 36, 38, 42; VI, 14. — [210] Andoc. *De myst.* 75; cf. Dem. *C. Aristog.* I, 42. — [211] Aeschin. *in Tim.* 28-30, cf. Poll. VIII, 45. — [212] Aeschin. *Ib.* 32. — [213] *Ib.* 81. — [214] Dem. *De falsa leg.* 284. — [215] Perrot, *Op. cit.* p. 87. — [216] Xenoph. *Mem. Socr.* III, VII. — [217] Aristoph. *Equit.* 470, 668-674. — [218] Hyper. *C. Dem.* fr. p. 102 B. — [219] Aristoph. *Acharn.* 305; *Equit.* 45, 130, 135, 740; *Eccl.* 150; Aeschin. *in Tim.* 26. — [220] Perrot, *Op. cit.* p. 66. — [221] Aristoph. *Thesm.* 380. *Eccl.* 131, 148, 163. — [222] *Corp. inscr. att.* t. II, I, 43). — [223] Hartel, *Op. cit.* p. 183 et s. — [224] Xenoph. *Memor. Socr.* III VI. 1, 6; Plat. *Prot.* p. 319. — [225] Hartel, *Op. cit.* p. 221 et s. — [226] Léop. Schmidt, *De auctor.* προβουλεύματος *in rep. Athen.* Index Marburg. 1876 1877, p. 6. — [227] Aeschin. *De falsa leg.* 68, 83.

l'acte[228]. Il est défendu à l'orateur de sortir de la question, et le président peut l'y ramener. Dans un seul cas, le citoyen est privé de son droit d'initiative par une atimie spéciale : c'est dans le cas où une triple condamnation pour propositions illégales (παρανόμων γραφή) a prouvé qu'il abuse de ce droit[229].

Quand personne ne demandait plus la parole, on passait au vote. C'est aux prytanes et aux proèdres de mettre la question aux voix (ἐπιψηφίζειν). Ce faisant, ils engagent leur responsabilité. Par conséquent, ils refusent de procéder au vote ou même à la discussion, du moment qu'ils jugent le projet illégal. L'opposition d'un seul prytane ne suffit pas toutefois à empêcher le vote[230]. D'ailleurs, l'arme remise aux mains des présidents est dangereuse à manier : ils s'exposent à une ἔνδειξις, au moins à une forte amende, et craignent assez de pareilles poursuites, pour que les menaces des citoyens les forcent plus d'une fois à renoncer à toute opposition[231]. On vote à mains levées (χειροτονία). Le héraut demande aux partisans de la proposition de lever la main, puis fait la contre-épreuve. S'il y a doute, on recommence, jusqu'à ce que le bureau constate une majorité manifeste[232]. Le scrutin secret est pratiqué surtout dans les assemblées plénières pour l'octroi de l'ἄδεια ou de la bourgeoisie et pour l'ostracisme, mais aussi à l'*ekklesia* ordinaire, dans certaines affaires spéciales, par exemple, les accusations de haute trahison[233]. Pour le scrutin secret, les suffrages pour ou contre la proposition (ψῆφοι) sont déposés dans deux urnes (καδίσκοί) différentes. Le vote terminé, le président en annonce le résultat (ἀναγορεύειν)[234], et, si l'ordre du jour est épuisé, congédie l'assemblée par la voix du héraut (λύειν τὴν ἐκκλησίαν)[235]. Si l'on n'a pas eu le temps de terminer la discussion ou de passer au vote, il prononce le renvoi à une séance ultérieure[236].

Attributions de l'ekklesia. — Les attributions de l'*ekklesia* étaient aussi variées que sa puissance était grande. On peut les ramener à trois catégories : le peuple conserva toujours le droit, que déjà Solon lui avait reconnu, d'élire et de surveiller les magistrats; il mit la main sur le pouvoir législatif; il garda la partie politique de la prérogative judiciaire donnée aux tribunaux jurés.

Il y avait peu de fonctionnaires à élire; mais c'étaient les plus importants, ceux qui étaient chargés des commandements militaires et du contrôle financier : les dix stratèges, les dix taxiarques et les deux hipparques[237], le ταμίας ἐπὶ τῇ διοικήσει, l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως, l'intendant du théorikon et les hellénotames[238], enfin des magistrats extraordinaires, comme les ἀποστολεῖς et les ζητηταί[239]. Les assemblées électorales [ARCHAIRESIAI] toujours réunies sur le Pnyx et présidées tantôt par les archontes, tantôt par les prytanes ou les proèdres, se tenaient un jour déterminé de l'année. Mais quel jour? D'après un décret du IIe siècle[240], c'était le 22 munychion, environ deux mois et demi avant le jour (1er hékatombéon) où les nouveaux magistrats devaient entrer en fonction. On a voulu, d'après quelques mots très vagues de ce décret, assigner la même date aux élections des IVe et Ve siècles[241]. Mais la conclusion est téméraire. De même, toutes les hypothèses tirées des textes classiques[242] sont fondées ou sur des erreurs manifestes ou sur des interprétations incertaines[243]. Les ἀρχαιρεσίαι avaient-elles lieu durant tout le mois de skirophorion, ou du 20 au 23 thargélion, ou le 22 munychion? Pures conjectures, dont aucune ne s'impose. Il faut s'en tenir à la prudente conclusion de Schoemann, qui déclare impossible toute détermination exacte[244]. Tout ce qu'on peut dire, c'est, d'une part, que la désignation de tous les magistrats se faisait à la même époque et qu'il n'y a pas lieu d'établir d'exception pour les stratèges[245]; c'est, d'autre part, que, l'année politique coïncidant avec l'année civile, les ἀρχαιρεσίαι devaient avoir lieu assez tôt avant le 1er hékatombéon, pour qu'on eût le temps, entre l'élection et l'entrée en charge, de procéder à la docimasie.

Sont éligibles, depuis le Ve siècle[246], tous les citoyens, pourvu qu'ils ne soient ni frappés d'une atimie quelconque, totale ou partielle, ni atteints d'une infirmité[247]. Le cumul semble interdit[248]; mais les magistrats sortant de charge sont généralement rééligibles[249].

A l'époque classique, les charges sont conférées par l'ensemble du peuple. Lors même qu'il y a dix magistrats à élire, ils ne sont pas élus chacun par sa tribu[250]. L'assemblée n'est jamais divisée par tribus, pas plus pour les élections que pour toute autre affaire[251]. Généralement, aux IVe et Ve siècles, les dix stratèges sont de tribus différentes; mais plusieurs d'entre eux peuvent être pris dans une même tribu[252], et tous sont toujours choisis par tout le corps électoral. Ce n'est pas à dire que chaque collège de magistrats soit nommé en bloc au scrutin de liste. Chacune des charges a ses candidats, qui donnent leur nom aux présidents avant ou pendant la séance. Chacune est conférée par un vote spécial, et les candidats évincés ont la ressource de postuler l'une des charges non encore pourvues : c'est ce qui explique comment on trouve dans la même année deux stratèges d'une même tribu. On a cependant le droit de lever la main en faveur d'un citoyen qui n'a point fait acte de candidat.

Avant et pendant le vote, le Pnyx était le théâtre d'intrigues compliquées. La brigue était savante. Les mêmes mots signifient « briguer » et « flatter » (ἀρχαιρεσιάζειν, σπουδαρχιᾶν)[253]. On allait de l'un à l'autre (μετιέναι = *ambire*) « esclave de la popularité »[254]. On comptait comme acquises d'avance les voix de l'hétairie à laquelle on était affilié[255]. Au dernier moment, on recourait aux

228 Aristoph. *Thesm.* 432. — 229 Diod. XVIII, 18. — 230 Plat. *Apol. Socr.* 32 B; *Gorg.* 473 E; Xenoph. *Hell.* I, vii, 14-15; *Mem. Socr.* I, i, 18; IV, iv, 2; Aeschin. *De falsa leg.* 84; *in Ctesiph.* 3. — 231 *Corp. inscr. att.* t. I, 37; Xenoph. *Hell.* I, vii, 15, 38; Aeschin. *De falsa leg.* 84. — 232 Suid. Phot. *s. v.* κατεχειροτόνησαν; Dem. *in Tim.* 20. — 233 Andoc. *De myst.* 87; Xenoph. *Hell.* I, vii, 9. Lyc. *C. Leocr.* 146, 149. — 234 Aeschin. *in Ctesiph.* 3. — 235 Aristoph. *Acharn.* 173; — 236 Xenoph. *Hell.* I, vii, 7. — 237 Poll. VIII, 87; Aeschin. *in Ctesiph.* 13; Xenoph. *Memor. Socr.* III, iv, 1; Dem. *Philippic.* I, 26; Harpocr. *v.* ἵππαρχος. — 238 Plut. *Orat. Attici, Lyc.* 3; Aeschin. *in Ctesiph.* 25. — 239 Andoc. *De myst.* 36, 40, 62. — 240 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, 416. — 241 Gelzer, dans le *Jahresber.* de Bursian, 1873, t. II, p. 1016. — 242 Argum. orat. Dem. *C. Androt.* § 2; Dem. *C. Onetor.* 15; *C. Leoch.* 35 sq.; Isae. *De Apollod. hered.* 27. — 243 Petersen, *Zeitschr. f. Alterth.* 1846, p. 586 et suiv.; Kubicki, *De magistratu decem strateg. a Clisthene instituto et de archaesiarum tempore*, Berol. 1865, p. 41 et s.; Gilbert, *Beitr. z. innern Gesch. Athens*, p. 5-13. — 244 Schoemann, *De creandorum magistratum temporibus*, dans les *Opusc. Acad.* t. I, p. 285-292. Cf. Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens*, p. 37-39. — 245 L'opinion de U. von Wilamowitz-Moellendorff, *Aus Kydathen*, dans les *Philol. Unters.* t. I, p. 58; Mueller-Strubing, *Aristoph. und die histor. Kritik*, p. 487-498, est refutée par Hauvette-Besnault, *op. cit.* p. 29-37. — 246 Plut. *Arist.* 22. — 247 Lys. XXIV, 16. — 248 Dem. *in Tim.* 150. — 249 Plut. *Phoc.* 8. — 250 Cf. Schoemann, *De comit. Athen.* 313; Kubicki, *Op. cit.* 30. — 251 Cf. Beloch, *Zeitschr. f. d. oestr. Gymn.* 1875, p. 15. — 252 Hauvette-Besnault, *op. cit.* 22-29. — 253 Hesych. Suid. Harpocr. *s. v.* ἀρχαιρεσιάζειν; Suid. Phot. *s. v.* σπουδαρχιάσας. — 254 Dem. *De syntax.* 19; cf. Eurip. *Iph. Aul.* 337 ss. — 255 Thuc. VIII, 54.

moyens pathétiques : le candidat à la stratégie se découvrait pour montrer ses cicatrices[256]. On achetait longtemps d'avance les sympathies des gens influents[257]. Ces manœuvres réussissaient parfois. On dut réagir par des poursuites criminelles (γραφὴ δωροδοκίας ou δεκασμοῦ) qui pouvaient entraîner la confiscation des biens ou la mort[258]. Mais il ne faudrait pas exagérer l'influence qu'avaient dans Athènes ces menées inévitables. Quand le peuple votait mal, il trouvait moyen de se déjuger. Il avait nommé Eschine pour le représenter à Délos; il permit à l'Aréopage de remplacer Eschine par Hypéride[259]. Sans s'être présenté, Phocion fut nommé stratège quarante-cinq fois, il fut nommé malgré les amateurs de désordre, et Plutarque, qui note le fait, remarque que le peuple d'Athènes en usait avec les démagogues comme les rois avec leurs fous, pour se distraire, mais que pour les postes sérieux il savait toujours choisir les vrais hommes d'État[260].

Entrés en charge, les fonctionnaires n'étaient pas indépendants de l'*ekklesia*. Miltiade est destitué pour avoir trompé le peuple; Thémistocle, pour avoir reçu des présents de Sparte; bien d'autres tombent du pouvoir dans le cours du ve siècle, mais toujours sous le coup d'accusations criminelles. Dans les dernières années du ve siècle[261], on voit apparaître un contrôle régulier, constant. Une fois par prytanie a lieu l'ἐπιχειροτονία. Les archontes viennent demander si le peuple est content de ses magistrats (εἰ δοκεῖ καλῶς ἄρχειν ἕκαστος)[262]. Si le vote est contraire à l'un d'eux, il est suspendu provisoirement (ἀποχειροτονία) et déféré par les archontes devant les héliastes. Une condamnation entraîne la révocation, sans préjudice de la pénalité encourue. Les exemples de destitution sont nombreux. En 373 Timothée, en 360 Autoclès, puis Céphisodote[263] sont dépouillés de la stratégie. « Démosthène parle en passant de la révocation d'un archonte comme d'un événement insignifiant[264]. » Philoclès, dix fois stratège, se vit enlever le cosmétat des éphèbes[265]. L'assemblée exerçait sur tous les magistrats une surveillance minutieuse et continue.

Disposer des fonctionnaires, c'est disposer de tous les droits qu'impliquent les fonctions. En fait, l'ἐπιχειροτονία était une mainmise sur le pouvoir exécutif. Démosthène reproche souvent à l'assemblée d'intervenir dans les moindres détails d'une campagne et de faire peser sur les généraux un tel sentiment de leur responsabilité qu'ils n'osent plus agir[266]. L'*ekklesia* avait, comme de juste, le droit de paix et de guerre. Elle en profitait pour s'occuper des moindres négociations et de toutes les questions militaires. En temps de paix, elle se fait rendre compte de tout ce qui concerne la défense des frontières (φυλακὴ τῆς χώρας) et l'état de la flotte : il faut un décret du peuple pour déclarer hors de service un vieux vaisseau[267]. En temps de guerre, elle fixe le nombre des soldats, spécifie la proportion des citoyens et des métèques, des esclaves et des mercenaires qui doivent entrer dans l'armée, désigne les chefs, reçoit leurs rapports, règle les opérations, dirige les moindres marches jusqu'en Sicile. Elle n'admet pas qu'on batte en retraite sans un décret[268]. Elle condamne à l'exil ou à la mort, souvent des généraux vaincus, une fois au moins des généraux vainqueurs[269]. On a calculé que de 362 à 357 elle envoya en Thrace huit stratèges qui furent désavoués, rappelés, condamnés[270]. Elle nomme les ambassadeurs, leur donne ses instructions, reçoit leurs comptes rendus pendant leur absence et à leur retour. Chaque fois qu'un envoyé vient à Athènes, il est mené devant le peuple qui règle le cérémonial de la réception : les accords ébauchés au sénat ne sont pas pris au sérieux tant qu'ils ne sont pas approuvés, on peut dire conclus à nouveau, par le peuple. Pas un traité d'alliance, de paix, qui ne dépende de lui, et, le traité signé, il nomme encore les représentants d'Athènes qui doivent prêter serment ou recevoir le serment des étrangers. L'administration financière, si compliquée dans la république athénienne, est soumise, comme le reste, au vote de l'*ekklesia*. Les dépenses extraordinaires pour la guerre, pour les députations, pour les édifices publics, ne peuvent être faites que de son consentement. Elle prépare les lois de douanes, les règlements relatifs à la monnaie, aux poids et mesures[271]. Elle ouvre des crédits spéciaux de quelques drachmes pour faire graver ses décrets; elle fixe le prix des journées d'ouvrier dans les contrats qu'elle passe avec les entrepreneurs[272] et alloue une indemnité aux agents qu'elle charge de surveiller les entreprises.

Athènes était une de ces démocraties où le peuple, selon le mot d'Aristote[273], « a la loi en sa puissance ». Depuis Solon, l'*ekklesia* avait envahi le domaine de la législation, réservé d'abord aux thesmothètes, aux sénateurs, aux nomothètes[274]. Cependant elle eut toujours la sagesse de laisser debout quelques-unes des barrières morales opposées à ses empiètements. La loi ne peut pas se faire sans le peuple ; mais le peuple seul ne fait pas la loi, il la prépare. A la première séance de l'année, il vote sur la question de savoir si la législation existante est suffisante et bonne, ou s'il faut y réaliser quelque amélioration, y combler quelque lacune. C'est une ἐπιχειροτονία des lois[275], analogue à celle qui se fait à chaque prytanie pour les magistrats. Si, après une épreuve et une contre-épreuve (διαχειροτονία), le parti de la révision l'emporte et obtient la suspension provisoire (ἀποχειροτονία) d'une partie de la législation, le vote de l'*ekklesia* confère à tout citoyen le droit de proposer la substitution d'une loi nouvelle à une loi existante (παρεισφέρειν) et le droit d'entrer au sénat pour y soutenir sa proposition[276]. Le rapport du sénat sur les projets de loi doit être déposé à l'*ekklesia* dans la troisième séance qui suit l'ἐπιχειροτονία, dans la quatrième de l'année. Dans l'intervalle, le projet de loi et, au cas échéant, la loi existante dont le projet demande l'abrogation ou la modification, restent affichés, à l'agora, sur les piédestaux des héros éponymes. De plus, ils sont lus devant le peuple, à chacune des deux séances intermédiaires, par le secrétaire du sénat[277]. Enfin, à la troisième séance, après lecture du προβούλευμα, la discusssion s'engage sur le fond, et cette fois le projet de loi est rejeté définitivement ou reçu à condition, c'est-à-dire admis à

256 Xenoph. *Memor. Socr.* III, iv, 1. — 257 Lys. *De bonis Aristoph.* 57. — 258 Isocr. *De pace*, 50; Dem. *De falsa leg.* 23. — 259 Dem. *De cor.* 134; *De falsa leg.* 209. — 260 Plut. *Phoc.* 8, 16. — 261 Lys. *C. Nicom.* 4-5. — 262 Poll. VIII, 87; Harpocr. v. κοταχειροτονία. — 263 Dem. *C. Timoth.* 9-10; *C. Polycl.* 12; *C. Arist.* 167. — 264 Perrot, *Op. cit.* p. 78. Cf. Dem. *C. Thear.* 27; *C. Aristog.* 1, 5. — 265 Dinarch. *C. Philocl.* 16. — 266 Dem. *De falsa leg.* 298, 333; *Philippic.* I, 46. — 267 Boeckh. *Seeurkunden*, 103. — 268 Thuc. VII, 48. — 269 Diod. XV, 95; Aeschin. *De falsa leg.* 30; Xenoph. *Hell.* I, vii. — 270 Hauvette-Besnault, *Les strat. athén.* 119. — 271 Boeckh. *Staatshaush. der Athen.* 3e ed. t. I, p. 690. — 272 *Corp. inscr. att.* t. II, 834 b. — 273 Aristot. *Polit.* VI (iv), XI, 8. — 274 Aesch. *in Ctesiph.* 38. — 275 Dem. *in Lept.* 90; *in Tim.* 18, 26. — 276 Xenoph. *Resp. Athen.* III, 2; Andoc. *De myst.* 84; Dem. *in Tim.* 27. — 277 Dem. *in Lept.* 94; *in Tim.* 18, 25, 36.

suivre la filière de la procédure. Dans ce dernier cas, l'*ekklesia* envoie l'affaire par-devant les nomothètes, fixe la durée de leur session (τοὺς νομοθέτας καθίζειν[278]), leur alloue un traitement. Puis on élit un certain nombre de συνήγοροι[279], avocats officiels de la loi existante, chargés de la représenter dans le procès qu'elle engage contre la loi nouvelle devant le tribunal des NOMOTHÈTES[280]. Là se borne le rôle de l'*ekklesia*. Que la loi soit acceptée ou non, c'est désormais l'affaire des juges.

Le pouvoir législatif de l'assemblée n'a donc rien d'exagéré. C'est un droit de docimasie qu'elle partage avec le sénat et les tribunaux[281]. Sans doute les démagogues trouvèrent moyen de glisser plus d'une loi irrégulière à travers les mailles serrées des restrictions constitutionnelles : ils faisaient voter les lois sous forme de décrets[282]. Démosthène s'élève contre « ces puissants du jour qui s'investissent eux-mêmes du droit de légiférer » et choisissent leur heure et la procédure qui leur agrée[283]. « Un étranger qui quitterait Athènes pendant trois mois, dit Platon le Comique, ne reconnaîtrait pas les lois à son retour[284]. » Mais si la législation athénienne était un chaos où même les commissaires extraordinaires (ἀναγραφεῖς) avaient peine à se reconnaître, la faute en est, non pas aux aux usurpations de l'*ekklesia*, mais au défaut de codification. Et si les citoyens ne respectent pas toujours les obstacles légaux, ils savent du moins qu'ils s'exposent à une terrible accusation. La γραφὴ παρανόμων est une action qui tout ensemble protège les institutions démocratiques et limite la souveraineté du peuple. Elle porte en elle la sanction de cette maxime athénienne : « Nul décret ne peut prévaloir contre la loi[285]. » Elle doit empêcher toute réaction oligarchique et tout excès révolutionnaire. Pour dominer la république, les Quatre-Cents nomment dix commissaires avec mission spéciale de les débarrasser de ce fâcheux obstacle[286]. Mais le plus souvent la γραφὴ παρανόμων est intentée contre ceux qui essayent d'entraîner l'*ekklesia* au delà des bornes fixées à sa puissance législative. Non seulement les présidents peuvent refuser de donner suite à toute proposition illégale ; mais encore tout Athénien peut, soit avant soit après le vote de l'*ekklesia*[287], attaquer l'auteur d'une loi contraire à la constitution pendant un an, et la loi elle-même après un an écoulé[288]. Il suffit de s'engager par serment (ὑπωμοσία) à poursuivre le législateur téméraire, pour suspendre la délibération sur la loi proposée ou l'exécution de la loi votée ; et si les héliastes condamnent l'homme, ils condamnent définitivement son œuvre. On comprend que la γραφὴ παρανόμων a dû mettre un frein généralement efficace à l'initiative et aux usurpations de l'*ekklesia* en matière législative.

Les attributions judiciaires de l'*ekklesia* étaient d'un genre assez particulier, pour qu'elle ne fît pas concurrence aux juridictions ordinaires. Elle intervenait dans des cas particuliers où les intérêts de l'État étaient en jeu ; elle intervenait par des votes préjudiciels ou des décrets plutôt que par de vraies sentences, comme haute cour politique plutôt que comme tribunal.

Quiconque avait troublé la paix publique et rompu la trêve de Dieu (ἐκεχειρία) pendant la célébration des mystères aux Dionysies et peut-être aux autres fêtes[289] ; quiconque avait par haine personnelle porté contre un citoyen une accusation calomnieuse[290] ; quiconque avait commis une infraction à la loi sur les mines[291] ; tout fonctionnaire qui avait commis un abus de pouvoir[292] était dénoncé devant l'*ekklesia* par voie de προβολή[293]. Le peuple était saisi de l'affaire par l'intermédiaire des présidents. Il écoutait l'accusateur, puis le prévenu, que soutenaient ses amis. Sans enquête, on allait aux voix[294]. Le vote n'avait que la valeur morale d'un préjugé dépourvu de sanction. Vainqueur ou non, le plaignant restait libre d'engager le véritable procès suivant les voies régulières, et l'avis du peuple ne liait pas les héliastes.

Le pouvoir de l'*ekklesia* était bien plus considérable dans les causes d'εἰσαγγελία. Il vient d'être commis un crime flagrant ; il n'est prévu par aucune des lois existantes, et cependant la répression n'admet point de retard : la sûreté de l'État est compromise[295]. C'est à l'*ekklesia* qu'on s'adresse. De là des précédents assez nombreux durant le ve siècle, pour qu'au début du IVe on les rassemble dans un texte de loi (νόμος εἰσαγγελτικός) qui sert à déterminer par le passé, sans les limiter dans l'avenir, les applications de l'εἰσαγγελία [EISAGGELIA]. Dans toute affaire de ce genre, l'assemblée, soit qu'elle siège comme chambre de mise en accusation, soit qu'elle statue elle-même sur le fond, s'en tient toujours strictement à sa procédure accoutumée. Quand elle a déclaré dans une κυρία ἐκκλησία la plainte recevable, elle renvoie l'affaire aux Cinq-Cents, et c'est en discutant le projet sénatorial qu'elle la reprend dans une séance ultérieure[296].

Pas plus dans l'εἰσαγγελία que dans la προβολή, l'assemblée ne dépouille les juges naturels à son profit. Dans des procès qui sont en même temps des affaires politiques, l'assemblée politique se contente le plus souvent de donner son avis. S'il lui arrive de trancher la question, c'est qu'elle croit devoir, non pas rendre une sentence, mais prendre une mesure de salut public.

Rien ne prouve mieux à quel point le peuple athénien multipliait les précautions contre ses propres caprices, que la défense qu'il s'était faite à lui-même d'adopter certaines résolutions avant qu'elles fussent approuvées par une majorité vraiment forte. Il est des circonstances où l'intérêt de l'État peut couvrir des intérêts privés, où un particulier, une coterie peut entraîner le petit nombre des citoyens présents, abuser de leur faiblesse, obtenir un vote de surprise[297]. Pour éviter ce danger, la loi athénienne institua pour des affaires déterminées des assemblées solennelles. En règle générale, les membres de l'*ekklesia*, si petit que fût leur nombre, étaient censés agir au nom du peuple entier. Dans des cas particuliers, cette fiction tombe, et le vote du peuple n'est valable que s'il est rendu à l'agora par une assemblée plénière (δήμου πληθύοντος)[298].

[278] Dem. *in Tim.* 25 ; *Olynth.* I, 10. — [279] Dem. *in Tim.* 36 ; *in Lept.* 146, 174. — [280] Dem. *in Lept.* 88-95 ; *in Tim.* 17-18, 24-26, 33-38. — [281] Poll. VIII, 101. Cf. Schoemann, *De comit. Athen.* p. 248-281 ; *Animadvers. de nomoth.* dans les *Opusc. Acad.* t. I, p. 247-259 ; Frankel, *Die attisch. Geschworenenger.* p. 24, et suiv. ; Hoeffler, *De nomothesia att.* Kiel, 1877. — [282] Dem. *in Lept.* 92. — [283] *Ib.* 91. — [284] Sext. Empiric. *Adv. mathem.* II, p. 997. — [285] Andoc. *De myst.* 89 ; Dem. *in Aristocr.* 87 ; *in Tim.* 30. — [286] Thuc. VIII, 67 ; Dem. *in Tim.* 154. — [287] Xenoph. *Hell.* I, VII, 12 ; Dem. *in Tim.* 3 ; *De cor.* 102-103 ; in *Mid.* 182 ; Aeschin. *De falsa leg.* 14. — [288] Dem. *in Lept.* 144. — [289] Poll. VIII, 46 ; Dem. *in Mid.* 8-12, 175-180. — [290] Lys. *C. Agorat.* 65 ; Aeschin. *De falsa leg.* 145 ; Isocr. *De permut.* 314 ; Xenoph. *Hell.* I, VII, 89. — [291] Lex. Cantabr. *s. v.* προβολή. — [292] Harpocr. *s. v.* καταχειροτονία ; Bekker. *Anecd. gr.* 268, 27. — [293] Harpocr. Suid. *s. v.* προβολάς. — [294] Dem. *in Mid.* 1-3, 7-12, 175-180, 206, 226-228. — [295] Hyper. *Pro Euxenipp.* 2 ; Harpocr. Suid. Lex. Cantabr. *s. v.* εἰσαγγελία. — [296] Xenoph. *Hell.* I, VII, 8-9 ; — [297] Dem. *in Tim.* 47. — [298] *Corp. inscr. att.* t. I, 57.

Un minimum de six mille suffrages est requis pour trois sortes de propositions : lorsqu'il s'agit d'enlever les droits civiques, par un coup d'État, à un citoyen qui n'a point mérité d'en être dépouillé par un verdict judiciaire; lorsqu'il s'agit de donner ou de rendre les droits civiques à telle personne qui en est privée de naissance ou par suite de condamnation. A ces trois cas les grammairiens, fabricateurs de textes apocryphes [299], en ajoutent un quatrième, celui d'une motion tendant à conférer des privilèges personnels (νόμοι ἐπ' ἀνδρί). Mais à Athènes on ne fait pas de lois (νόμοι) en pareille matière, on fait seulement des décrets (ψηφίσματα), et la confection de ces décrets, à part ceux qui donnent ou rendent le droit de cité, reste dans les attributions de l'*ekklesia* ordinaire [300]. Le peuple athénien est donc tenu de siéger en ses grandes assises, lorsqu'il doit : 1° appliquer la loi d'ostracisme; 2° octroyer l'ἄδεια; 3° conférer la πολιτεία.

1° Depuis l'époque de Clisthène jusque vers la fin du ve siècle, chaque année, dans la κυρία ἐκκλησία de la sixième prytanie [301], le peuple votait sur cette question : y a-t-il lieu de frapper un citoyen d'ostracisme? On a prétendu [302] que l'*ekklesia* devait être consultée par un προβούλευμα du sénat, ce qui n'arrivait pas tous les ans. Mais cette hypothèse est fondée sur une apparente contradiction entre deux textes qui se concilient fort bien. Il faut donc admettre qu'en cette circonstance le sénat n'avait pas à prendre d'initiative. Comment imaginer, d'ailleurs, que le réformateur démocratique eût subordonné l'exercice du droit populaire au consentement des Cinq-Cents? On a soutenu aussi [303] que l'*ekklesia* n'allait aux voix qu'après une discussion dans laquelle seraient intervenus tous les chefs de parti. Autre conjecture qui invoque pour tout témoignage un passage d'un discours apocryphe composé par un ignorant [304]. En réalité, quand les prytanes posaient la question, chaque citoyen avait son opinion faite, et toutes les harangues d'un Aristide n'auraient pu convaincre ceux qui étaient fatigués de l'entendre appeler le Juste. Le rôle de l'*ekklesia* consiste dans la seule opération de l'ἐπιχειροτονία. Comme on vote dans la première prytanie sur la question de la revision législative, comme on votera plus tard à chaque prytanie sur la gestion des magistrats, de même on vote une fois par an sur l'application de l'ostracisme. Dans ces trois cas d'ἐπιχειροτονία on vote sans débats. Quinze Athéniens ont été bannis par l'ostracisme, et l'histoire ne cite pas un seul orateur qui ait appuyé ou combattu une mesure aussi grave, et la littérature ne cite pas un seul mot qui ait été prononcé dans des circonstances aussi émouvantes. Pourquoi? C'est que Clisthène voulait un vote muet, anonyme, inexorable, expression spontanée de la conscience universelle. Mais, par cela même, il devait exiger une confirmation de ce vote, qui en prouvât la sincérité. Cette garantie décisive devait être donnée par les suffrages secrets de six mille citoyens réunis en assemblée plénière [305].

2° L'assemblée plénière se réunit pour cause d'ostracisme de 509 à 417 [306]. Dans cet intervalle, la même formalité fut imposée à une certaine espèce d'ADEIA. En plusieurs cas, l'*ekklesia* ordinaire est compétente pour conférer à titre définitif cette assurance d'impunité. Pour investir quiconque n'a pas le droit de cité, esclave ou étranger, d'une capacité spécifique et momentanée, pour suspendre la rigueur des lois en faveur d'un criminel qui dénonce ses complices [307], pour permettre aux agents des finances d'opérer un virement sur les fonds sacrés [308], il suffit d'une autorisation votée à mains levées au Pnyx. Mais en matière de dette contractée envers l'État, l'ἄδεια ne peut être accordée que par six mille suffrages secrètement exprimés à l'agora. La loi athénienne interdit au débiteur public, sous les peines les plus sévères, de solliciter du peuple soit la réhabilitation qui le remettrait en possession de ses droits civiques (ἐπιτιμία), soit la remise de la dette (ἀφέσις τῶν ὀφλημάτων) ou même un délai de payement (τάξις) au delà du terme fixe de la neuvième prytanie. La loi frappe même les tiers qui feraient une pareille demande, même les proèdres qui la mettraient en délibéré. Il y a rupture complète de rapports entre l'État et le débiteur de l'État : celui-ci est légalement en dehors de la cité. Pour demander grâce, il a besoin d'un sauf-conduit. Il n'a chance d'obtenir l'ἐπιτιμία que si un tiers obtient d'abord pour lui l'ἄδεια [309]. Comme ce privilège ne doit pas être banal, la procédure à suivre est particulièrement compliquée, hérissée de précautions [310]. Il faut d'abord s'adresser à l'*ekklesia*. Le solliciteur se met sous la protection divine en déposant un rameau d'olivier sur l'autel du Pnyx. Il demande qu'un décret du peuple provoque la réunion et fixe la date d'une assemblée plénière. Seule, cette assemblée plénière, saisie de l'affaire par le programme des prytanes, peut concéder l'ἄδεια au postulant, le délier des obligations de la loi commune et le mettre à même de présenter à la seconde *ekklesia* de la prytanie suivante une supplique en forme [311].

3° Enfin, au ive siècle, quand depuis longtemps l'assemblée plénière avait cessé de se réunir pour voter l'ostracisme, elle commença de se réunir pour accorder le droit de cité. C'est que, parmi les autres distinctions, menue monnaie qu'Athènes prodiguait pour récompenser les citoyens qui lui rendaient service et les étrangers qui lui faisaient la cour, le droit de cité brillait d'un singulier éclat. En tout temps, ce fut assez d'un décret ordinaire pour donner le titre de bienfaiteur ou le privilège de l'éloge, l'isotélie ou la proxénie, pour élever une stèle commémorative, décerner pendant les Dionysies ou les Panathénées une couronne de feuillage ou d'or, accorder une exemption de charge ou un don en argent, conférer le droit d'entrer au Prytanée, dresser une statue [312]. Même le droit de cité fut d'abord accordé par simple décision de l'*ekklesia* ordinaire. Mais par la suite on jugea qu'il y fallait plus de précautions. A partir de l'an 369 [313], les inscriptions ne parlent plus de πολιτεία sans signaler le chiffre de six mille suffrages. On peut

[299] Andoc. *De myst.* 87; Dem. *in Tim.* 59. — [300] Dem. *in Lept.* 84, 96, 115,125.127, 159; *in Aristocr.* 208; Aeschin. *in Ctesiph.* 43; Isac. *De Dicaeog. hered.* 17; Xenoph. *Hell.* I, vii, 9; Plut. *Arist.* 8, 27; *Pericl.* 10, 31, 37; *Themist.* 11; *Cim.* 8, 17; *Corp. inscr. att.* t. I, 59; t. II, i, 115 b. l. 40. Cf. Valeton, *De suffragio senum milium Atheniensi*, dans la *Mnemosyne*, t. XV, 1887, p. 8-25. — [301] Aristot. ap. Lex. Cantabr. *s. v.*, κυρία ἡ ἐκκλησία; Schol. Aristoph. *Equit.* 855; Philoch. fr. 79 b. (Müller, *fr. hist. gr.* t. I, 396). — [302] Luegebil, *Ueber das Wesen und die histor. Bedeut. d. Ostrak.* p. 138; Duncker, *Gesch. d. Alterth.* t. VI, p. 606; Gilbert, *Beitr. zur innern Gesch. Ath.* p. 229-231, 235. — [303] Schoemann, *De comit. Athen.* p. 243; *Griech. Alterth.* trad. Galuski, t. I, p. 451-452. — [304] Andoc. *adv. Alcib.* 2; cf. 7. — [305] Valeton, *De ostracismo*, dans la *Mnemosyne*, t. XV, 1887, p. 357-426. — [306] Cette dernière date d'après Beloch, *Die att. Polit. seit. Perikl.* Leipz. 1884, p. 339-340. — [307] Plut. *Pericl.* 31; Andoc. *De myst.* 11-12, 15, 20. — [308] *Corp. inscr. att.* t. I, 32 b, 180-183. — [309] Plut. *Phoc.* 26. — [310] Dem. *in Tim.* 46-49. — [311] Poll. VIII, 96. — [312] Voir surtout Monceaux, *Les Proxénies grecques*, 1885, p. 78-101. — [313] *Corp. inscr. att.* t. II, i, 51.

donc croire que, peu après l'archontat d'Euclide[315], il fut décidé, que pour recevoir les droits civiques, il fallait se faire agréer par un minimum de six mille citoyens. Désormais cette « belle et auguste faveur » devait être le salaire réservé aux plus braves soldats, aux médecins les plus dévoués, aux banquiers les plus généreux[315]. Durant un siècle et demi (jusque vers 260-250) le peuple athénien n'a pas appelé dans ses rangs un seul citoyen adoptif (ποιητός, δημοποίητος) sans que cette mesure eût été arrêtée en assemblée plénière. S'il y eut des abus, si plus d'un indigne obtint et avilit un honneur envié, on n'en peut pas accuser une législation qui permettait à tout venant de protester par la γραφὴ παρανόμων ou par la docimasie contre une nomination faite par six mille citoyens.

Les assemblées plénières, convoquées par les prytanes, se réunirent toujours sur l'agora. Cela est certain pour le vote de l'ostracisme[316], probable pour la collation des droits civiques[317], et il est vraisemblable que, de 417 à 369, la tradition se serait perdue, si les affaires d'ἄδεια n'avaient arrêté la prescription.

Quels sont les jours assignés à ces assemblées? Les décrets qui chargent les prytanes de la convocation sont rendus dans une *ekklesia* ordinaire et fixent pour date du scrutin secret le jour de la prytanie suivante où se réunit l'*ekklesia* similaire[318]. Du moins il en est ainsi dans les textes épigraphiques où la grande assemblée est invitée à conférer le droit de bourgeoisie. Nous ne savons rien de précis sur le moment où se tenaient les assemblées plénières chargées de voter sur l'ostracisme ou sur l'ἄδεια. Nous pouvons à la rigueur admettre par analogie que là encore on ménageait l'intervalle d'une prytanie entre l'ἐπιχειροτονία et le vote solennel. Le scrutin de l'ostracisme coïnciderait avec la κυρία ἐκκλησία de la septième prytanie et aurait lieu, par conséquent, dans le courant d'anthestérion. Quand certains auteurs[319] demandent que la date de l'ostracisme soit rapprochée d'une de ces grandes fêtes qui attiraient dans Athènes les citoyens de la campagne, ils ont parfaitement raison; mais cette fête serait bien plutôt celle des vieilles Dionysies ou Anthestéries (Διονύσια ἀρχαιότερα) que les grandes Dionysies d'élaphébolion.

Les inscriptions prouvent que l'assemblée plénière se tenait un jour d'*ekklesia* sans se confondre avec l'*ekklesia*. Il y avait donc successivement deux réunions : l'une à l'agora pour le vote, l'autre au Pnyx pour la proclamation des résultats. En effet, l'assemblée plénière de l'agora est exclusivement réservée au scrutin. Les prytanes publient dans l'ordre du jour la question posée au peuple. Les archontes et sénateurs qui (au moins pour l'ostracisme) président l'assemblée plénière n'autorisent les citoyens qu'à déposer leur suffrage. Point de délibération. Avant de jeter dans l'urne son caillou ou son tesson, chacun « est son maître et ne consulte que soi[320] ».

C'est ce caractère spécial de l'assemblée plénière qui en explique l'organisation matérielle. Le jour de l'ὀστρακοφορία, une partie de l'agora était entourée de barrières en forme de cercle[321] et coupée en dix parties par d'autres barrières allant de la circonférence au centre. Chacun de ces dix compartiments avait son entrée, réservée à l'une des dix tribus. Chacun avait son urne. Les citoyens passent, déposent leur tesson de poterie et s'en vont au Pnyx attendre les résultats du scrutin.

A quelles conditions le citoyen est-il banni, l'atimos réhabilité, l'étranger admis aux droits civiques? Il faut six mille suffrages, disent les textes écrits ou épigraphiques. Mais faut-il une majorité relative sur un total de six mille suffrages exprimés, ou six mille suffrages réunis sur un seul nom? La première interprétation est donnée par Plutarque[322]; la seconde, par Philochore[323]. Aujourd'hui la plupart des érudits[324] se rangent du côté de Plutarque. Mais il faut bien reconnaître qu'ils remplacent les arguments par des subtilités savantes. Si l'on revient à une saine critique, il faut bien préférer le témoignage de Philochore à celui d'un auteur comme Plutarque, si éloigné de l'institution qu'il décrit. D'ailleurs, dans l'hypothèse contraire, ne voit-on pas que les adversaires de la motion se seraient abstenus forcément, puisque leur vote, même hostile, aurait pu contribuer à la faire adopter en contribuant au *quantum* nécessaire? En fait, ennemis et indifférents ne votaient pas. Dès lors, il fallait bien six mille suffrages réunis contre un homme pour le frapper d'ostracisme. Enfin l'assemblée plénière n'a de raison d'être que si on lui demande une quasi unanimité. Dans les circonstances graves, à Sparte, quelques privilégiés forment un conciliabule secret et se décident loin de l'impuissante ἁλία; à Athènes, c'est le peuple entier qui se concerte et se proclame collectivement responsable. G. Glotz.

EKKLETOI [EKKLESIA].

EKKLETOS POLIS, EKKLETOS KRISIS [EPHESIS].

EKKYKLÉMA Ἐκκύκλημα[1]. — D'après la définition du scholiaste d'Aristophane[2], confirmée et précisée par

[315] E. Szanto, *Zur attisch. Phratrien-und Geschlechtsverf*, dans le *Rhein. Mus.* t. XL, 1885, p. 507, n. 1. — [315] Dem. *C. Neaer.* 88; *Corp. inscr. att.* t. II, 1, 121, 187; Dem. *Pro Phorm.* 30, 56. — [316] Philoch. fr. 79 b. (Müller, *Fr. hist. gr.* t. I, 396). — [317] Dem. *C. Neaer.* 90. — [318] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, 54 b, 312 : τοὺς πρυτανεῖς, οἵ ἂν πρῶτον λάχωσιν πρυτανεύειν, δοῦναι τὴν ψῆφον εἰς τὴν πρώτην ἐκκλησίαν. — [319] Mueller-Strubing, *Aristoph. und die histor. Krit.* p. 187-189; Gilbert *Beitr. zur innern. Gesch. Ath.* p. 230-231. — [320] Dem. C. *Neaer*, 90. — [321] Philoch. *l. c.* Poll. VIII, 20; Plut. *Arist.* 7. — [322] Plut. *Arist.* 7; *Themist.* 22; *Nic.* 2; *Alcib.* 13. — [323] Philoch. *l. c.*; Poll. VIII. 20; Schol. Aristoph. *Equit.* 855. — [324] Voir surtout Fraenkel, *Die Att. Geschworenenger.* p. 14 et s., que suit M. Dareste, trad. des *Plaidoyers pol. de Dém.* t. I. p. 177, n. 32, et à qui se rallie Gilbert. *Handb. d. griech. Staats alt.* t. I, 229, 293-294. L'opinion contraire est celle de Schoemann, *De comit. Athen.* p. 246, de M. Perrot, *Essai sur le droit pubt. d'Athènes*, p. 43, de Valetou, *l. c.* p. 22-47. — Bibliographie. En général : Fustel de Coulanges, *La Cité antique*; Grote. *Histoire de la Grèce*, trad. de Sadous, Paris, 1864-1867; E. Curtius, *Histoire grecque*, trad. de Bouché-Leclercq, Paris, 1884; G. F. Schoemann, *Antiquités grecques*, trad. Galuski; G. Gilbert. *Handbuch der griechisrhen Staatsalterthümer*, Leipzig, 1881-1885; Westermann, article Ἐκκλησία dans la *Realencyclopaedie* de Pauly; Vischer, *Sitzen oder stehen in den griech. Volksversammlungen, Rheinisches Museum*, t. XXVIII (1873); J. Beloch, *Die Bevölkerung der griech. röm. Welt.* Leipzig. 1886. Pour Sparte : G. F. Schoemann, *De ecclesiis Lacedaemoniorum* (*Opusc. Acad.* t. I, p. 87-108), *De Spartanis homocis* (*Ibid.* p. 108-119); Goettling, *Ueber die vier lykurgischen Rhetren* (*Berichte ueber die Verhandlungen der k. sächsischen Akad. d. Wissensch. zu Leipzig.* 1847, 1e fasc. p. 136-158); G. Gilbert. *Studien zur altspartanischen Geschichte*, Goettingen. 1872; C. F. Hermann, *Lehrbuch der griech. Antiq. Staatsalterthümer*, 6e édit. par Thumser, 1er fasc. 1889; H. Bazin. *De Lycurgo*, Paris, 1885, Id. *La république des Lacédémoniens de Xénophon*, Paris, 1885. Pour Athènes : G. F. Schoemann, *De comitiis Atheniensium*, Gryphisw, 1879; *De creandorum magistratuum temporibus* (*Opusc. Acad.* t. I, p. 285-293); Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, Paris, 1867; W. Hartel, *Studien ueber attisch. Staatsrecht und Urkundenwesen*, Wien, 1878; G. Gilbert, *Erste und zweite Lesung in der atheniscben Volksversamlung* (*Neue Jahrb. fur class. Philol.* 1879, p. 225-240; 1880, p. 529-538); C. Wuerz, *De mercede ecclesiastica Atheniensium*, Berolini, 1878; A. Reusch, *De diebus contionum ordinariarum apud Atheniense*s. Argentor. 1879; J.-M.J. Valeton, *De suffragio senum milium Atheniensi* (*Mnemosyne*, XV, 1887, p. 1-47); *De ostracismo* (*Ibid.* XV et XVI)

EKKYKLÉMA. [1] La forme ἐγκύκλημα est incorrecte, mais assez ancienne (O. Müller, *Kleine Schriften*. I, p. 527, n. 4). Le scholiaste. d'Aristoph. *Acharn.* 407, mentionne aussi la forme ἐγκυκλήθρον. Ἐκκυκλεῖν s'emploie métaphoriquement dans le sens de « révéler, amener à la lumière ». Estienne; *Thesaurus s. v.* ed. Didot; dans la langue du théâtre (Poll. IV, 128), ce mot signifie « faire manœuvrer l'ἐκκύκλημα. » Le sens d'ἐγκυκλεῖν est tout différent; Aristoph. *Vesp.* 699. — [2] Schol. Arist. *Acharn.* 407.

d'autres textes[3], ce mot désignait une machine en bois, mobile sur des roues, qui faisait paraître aux yeux des spectateurs, dans les représentations théâtrales, ce qui se passait dans l'intérieur d'une maison[4]. La nécessité pratique de ce mécanisme s'explique par la disposition de la scène antique, où le décor du fond représentait toujours l'extérieur et non l'intérieur d'un édifice[5]. Elle répond encore à l'une des règles de goût que s'est imposées le théâtre grec, de ne mettre sous les yeux des spectateurs que le résultat des actions violentes, et non pas ces actions elles-mêmes. Lorsqu'un meurtre avait été commis derrière la scène et que le poète croyait devoir amener sur le devant, c'est-à-dire montrer au public, le corps de la personne immolée, il avait recours à cette scène mobile pour le faire paraître au milieu des acteurs et pour le ramener plus tard en arrière[6]. Il n'aurait pas suffi pour cela d'ouvrir une des portes du fond, car le spectacle auquel le texte fait allusion n'eût été visible que d'une partie de l'enceinte[7]. L'ἐκκύκλημα est donc une convention théâtrale qui répond, par son objet, aux changements de décor du théâtre moderne, lorsque la scène est reportée de l'extérieur à l'intérieur d'une habitation[8].

Généralement, l'action de l'ἐκκύκλημα était annoncée par le chœur où l'un des personnages, qui faisait aussi remarquer aux spectateurs l'ouverture subite de la porte qui donnait passage à la machine[9]; parfois cependant ce dispositif était employé sans que le public en fût averti[10].

On a noté, dans les tragédies et les comédies qui nous restent, un certain nombre de passage où doit se placer le mouvement en avant de l'ἐκκύκλημα. Outre des cadavres[11], on plaçait sur cette scène mobile les auteurs de meurtres commis à l'intérieur, comme Oreste[12], Oreste et Pylade[13], Ajax[14], Clytemnestre[15], Hercule[16]; au cours de la scène, ces personnages descendent de l'ἐκκύκλημα et se mêlent aux autres. Nous citerons comme exemple l'*Agamemnon* d'Eschyle[17]. Le chœur, composé de vieillards, se tient sur une place devant le palais royal lorsqu'il entend les cris poussés par le roi à l'intérieur; les vieillards se consultent et, à la majorité de voix, décident de pénétrer dans la maison. Tout à coup (v. 1372) Clytemnestre, tenant une épée, paraît au-dessus des cadavres d'Agamemnon et de Cassandre. Évidemment, comme le chœur n'a pas pénétré dans le palais, ce qui l'aurait soustrait aux yeux des spectateurs, c'est la scène du meurtre elle-même qui, grâce à la manœuvre de l'ἐκκύκλημα, est venue se placer en avant de l'édifice. Dans les *Choéphores* (v. 972), le scholiaste indique nettement que la scène s'ouvre et que les cadavres d'Égisthe et de Clytemnestre paraissent sur l'ἐκκύκλημα[18]. Des mentions analogues sont fournies par le scholiaste de Sophocle[19]. Dans les comédies d'Aristophane, l'ἐκκύκλημα est d'un emploi fréquent[20]. Dicéopolis vient frapper à la porte d'Euripide et lui dit que, puisqu'il est trop occupé pour sortir, il se fasse amener dehors par l'ἐκκύκλημα[21]. Dans les *Nuées*, les élèves de Socrate arrivent sur la scène dans l'ἐκκύκλημα[22], tandis que leur maître paraît au-dessus, sur une petite scène formant balcon[23]. La même machine est employée à deux reprises dans *l'Assemblée des femmes*[24], peut-être aussi dans *les Chevaliers*[25].

Il est généralement difficile de déterminer à quel moment se produit l'εἰσκύκλημα, c'est-à-dire le retrait de la scène mobile; dans l'*Ajax* de Sophocle, il faut placer ce mouvement avant le chœur final (v. 596)[26]; Ajax a déjà demandé (v. 579) que l'on referme la tente.

Les détails techniques de l'ἐκκύκλημα sont mal connus. Nous savons que c'était une machine portée sur des roues[27], assez élevée[28], munie d'un siège[29], et qu'il y en avait une devant chacune des portes de la scène, qui étaient censées donner accès à des habitations différentes[30]. La manière dont l'ἐκκύκλημα sortait d'une porte et évoluait, pour présenter au public les personnages qui y avaient pris place, est absolument une énigme pour nous; en l'absence de tout renseignement, il vaut mieux renoncer à présenter des conjectures à ce sujet[31].

Pollux dit que l'ἐξώστρα est considérée comme identique à l'ἐκκύκλημα[32]; mais comme, en terme d'architecture, le premier de ces mots signifie *balcon*[33], il est probable qu'on l'appliquait à une machine qui pouvait faire saillie d'une des ouvertures du mur de la scène au-dessus des portes, c'est-à-dire d'une des fenêtres de l'édifice que ce mur représentait[34]. C'est peut-être ainsi que Médée apparaissait dans la tragédie d'Euripide (v. 1317)[35]. Nous avons signalé plus haut, dans les comédies d'Aristophane, quelques emplois probables de l'ἐξώστρα. Il n'est pas fait mention de l'ἐκκύκλημα dans les renseignements que nous possédons sur le théâtre romain[36]. Les changements de décor paraissent y avoir été très fréquents, peut-être par l'imitation d'une mode alexandrine de laquelle nous ne sommes pas informés; l'on peut croire que les perfectionnements divers apportés à la machinerie théâtrale rendirent inutile à Rome l'expédient un peu naïf de l'ἐκκύκλημα.

Un mécanisme à roulettes, analogue à l'ἐκκύκλημα du théâtre, était quelquefois employé pour rendre mobiles

[3] Pollux, IV, 128; Eustath. *Ad Il.* p. 976, 15; Schol. B. *ad. Il.* XVIII, 477; Schol. Aesch. *Choeph.* 973; Schol. Aesch. *Eum.* 64; Schol. Soph *Aj.* 346. — [4] Τὰ ἐν οἰκίαις ἀπόρρητα, τὰ ὑπὸ τὴν σκήνην. Poll. IV, 128. — [5] Cela est du moins certain pour la tragédie attique et l'ancienne comédie: O. Müller, *Kl. Schriften*, t. I, p. 524. — [6] Le mouvement en arrière est désigné par le verbe εἰσκυκλεῖν, d'où le mot εἰσκύκλημα; Poll. VIII, 128; Aristoph. *Thesmophoriaz.* 265. Cf. O. Müller, *Kl. Schrift.* I, 527. — [7] O. Müller, *Kl. Schriften*, I, p. 526. — [8] O. Müller, *Kl. Schriften*, t. I, p. 525. — [9] Soph. *Antig.* 1293; *Electr.* 1458; *Ajax*, 344; Eurip. *Herc. fur.* 1029; *Hippol.* 808. — [10] Aesch. *Agam.* 1372; *Choeph.* 972; *Eumen.* 65. — [11] Agamemnon et Cassandre, Aesch. *Agam.* 1372; Égisthe et Clytemnestre, *Choeph.* 972; Clytemnestre, Soph. *Electr.* 1466; Eurydice, *Antig.* 1293; Phèdre, Eurip. *Hippol.* 811; les enfants et la femme d'Hercule, *Herc. fur.* 1032. — [12] Aesch. *Choeph.* 980. — [13] Soph. *Electr.* 1466. — [14] Soph. *Aj.* 346. Ajax paraît entouré des animaux qu'il vient d'égorger. — [15] Aesch. *Agam.* 1379. — [16] Eurip. *Herc. fur.* 1032. — [17] O. Müller, *Kl. Schriften*, I, p. 531. — [18] Ce témoignage a pourtant été récusé par Klausen; cf. O. Müller, *Kl. Schriften*, I, p. 532, n. 3. Dans les *Euménides*, malgré le témoignage du scholiaste (v. 64), l'emploi de l'ἐκκύκλημα est très douteux; cf. Aesch. *Eumeniden*, éd. C. O. Müller, p. 102. — [19] Schol. *ad* Soph. *Antig.* 1293 : ἐκκυκλεῖται: (codd. ἐγκέκλεισται) ἡ γυνή. Schol. ad Soph. *Aj.* 346 : ἐνταῦθα ἐκκύκλημάτι γίγνεται. — [20] O. Müller, *Kl. Schriften*, I, p. 537. — [21] Aristoph. *Acharn.* 407 : ἀλλ' ἐκκυκλήθητι. Le schol. observe : φαίνεται γὰρ ἐπὶ τῆς σκηνῆς μετεώρος. On pourrait songer ici à l'ἐξώστρα; voir plus bas. — [22] Aristoph. *Nub.* 184. Le schol. mentionne ici l'ἐκκύκλημα. — [23] Sans doute l'ἐξώστρα, nommée ici παρεγκύκλημα par le schol. Aristoph. *Nub.* 218 (O. Müller, *Kl. Schriften*, I, p. 538); mais ce mot peut aussi s'expliquer ici comme synonyme de παρεπιγραφή (A. Müller, *Philol.* XXIII, p. 331; Droysen, *Quaest. de Aristoph. re scaen.* Bonn, 1868, p. 25). — [24] Aristoph. *Thesmophoriaz.* 95, avec le scholiaste, 265; Agathon donne l'ordre de le ramener : εἴσω τις ὡς τάχιστά μ' ἐσκυκλήσατω. — [25] Aristoph. *Equit.* 1327; cf. Niejahr, *Quaest. Aristoph. scaenic.* p. 31. — [26] O. Müller, *Kl. Schr.* I, p. 534. Dans la scholie sur le v. 596 d'*Ajax*, O. Müller lit εἰσεκεκύκλησται ὁ Αἴας. — [27] Schol. Aristoph. *Acharn.* 415; Eustath. *ad Il.* XIV, 178, p. 976, 15; Schol. Clem. Alex. *Protr.* p. 11, 15 Poll. Suidas, *s. v.* ἐγκυκλήθητι et ἐκκυκλήθητι. — [28] Poll. IV, 128. Au lieu d'ὑψηλόν, Wieseler écrit ὑπέλκτον (*Goetting. Prorectoratsprogr.* 1866, p. 18). — [29] Poll. *Ibid.* — [30] *Ibid.*

[31] Voir par exemple celles d'O. Müller, *Kl. Schriften*, I, p. 529 et A. Müller, *Philol.* XXIII, p. 328. — [32] Poll. IV, 128. Cf. Hesych. *s. v.* ἐξώστρα; Polyb. XI, 5; Cic. *De prov. cons.* VI. — [33] Estienne, *Thesaurus* éd. Didot, *s. v.* p. 1355. — [34] O. Müller, *Kl. Schriften*, I, p. 530; G. Hermann, *Opusc.* VI, 2, p. 165; Weckleiu, *Nem Jahrb.* 1870, p. 572; *Philol.* XXXI, p. 451. — [35] *Ibid.* p. 536. — [36] G. Hermann y rapportait à tort les passages de Virg. *Georg.* III, 24, avec le commentaire de Servius; Sen. *Epist.* 88; cf. A. Müller, *Philol.* XXIII, p. 330 et *Bühnenalterthümer*, p. 148; Ribbeck, *De roemische Tragoedie.* 1875. p. 654.

les trépieds[37], les trônes[38] et les grands plats contenant des mets[39]. On trouve dans cette acception le verbe ἐκκυκλεῖν, mais non pas le substantif qui en dérive.

SALOMON REINACH.

EKLOGEIS [EISPHORA].

EKMARTYRIA [TESTIS].

ELAGABALUS (Ἐλαγάβαλος[1], Ἐλεγάβαλος, Ἐλεαγάβαλος[2], Ἐλαεαγάβαλος[3], Ἡλιογάβαλος[4], *Elagabalus*[5], *Alagabalus*[6], *Heelagabalus*[6], *Eliogabalus*[8], *Heliogabalus*[9]. — Le grand dieu d'Émèse en Syrie, adoré sous la forme d'une pierre noire conique de forte dimension[10], à la surface de laquelle on voyait certaines empreintes mystérieuses[11] : un *aureus* de l'empereur Uranius Antoninus nous montre qu'elles étaient regardées comme la figure du κτείς. On disait que cette pierre était tombée du ciel, simulacre divin que n'avait pas façonné la main des hommes[13]. Elle rentrait donc dans la catégorie des bétyles aérolithiques, qui tenaient tant de place dans la religion syro-phénicienne [BAETYLIA]. Le nom araméen sur la transcription duquel les Grecs et les Latins ont varié, était *Elah-gabal*, « le dieu Gabal » ; c'était l'ancien dieu Feu de la Chaldée antésémitique[14], appelé *Gibil* dans la langue accadienne[15], dont le culte et le nom avaient été ensuite adoptés par les Chaldéo-Babyloniens de race sémitique, et que le rayonnement de l'influence religieuse de Babylone avait transmis aux populations de la Syrie.

Comme la plupart des dieux adorés dans le même emblême, Elagabal était un dieu igné et solaire. De là l'assimilation qu'on en faisait le plus généralement au Soleil[16], de là le nom officiel qui fut donné au dieu quand son culte eut été installé à Rome, *Deus Sol Elagabalus*[17], *Sanctus Deus Sol Elagabalus*[18], *Deus Invictus Sol Elagabalus*[19], de là enfin la forme hybride Ἡλεογάβαλος. Aussi la tête du soleil radiée figure-t-elle sur quelques monnaies d'Émèse, soit du temps des rois locaux[20], soit de l'époque des empereurs romains[21]. Les jeux célébrés en l'honneur du dieu dans cette ville s'appelaient HELIA PYTHIA[22]. Sur les monnaies d'or et d'argent qu'il fit frapper à Rome, l'empereur Elagabale a fait quelquefois représenter son dieu sous les traits du Soleil debout, la tête ceinte de rayons[23], et non plus sous la forme de sa pierre sacrée. Ce type de représentation est le seul qu'admit le sénat sur la monnaie de cuivre[24], dont il avait la direction [MONETA]. Mais, comme tous les dieux sémitiques, Elagabal était d'une nature très compréhensive et très complexe; aussi l'assimilait-on à Jupiter aussi bien qu'au Soleil[25]. Au reste, les Grecs et les Romains ont prodigué ce nom de Jupiter aux divinités les plus diverses de l'Asie, en l'appliquant au dieu qui tenait le premier rang dans presque tous les cultes locaux[26] [JUPITER]. Ce qui dut encore faciliter le rapprochement entre Elagabal et Jupiter, c'est que l'aigle était un des symboles et l'animal sacré du dieu d'Émèse. On voit cet oiseau au revers de la tête du Soleil sur la seule pièce royale de cette ville que nous possédions[27]; sur les monnaies impériales de la même cité, l'aigle est posé sur la pierre sacrée[28], placé devant elle[29], ou bien figure seul[30]. Il est à remarquer que sur ces dernières espèces monétaires l'aigle est placé devant la pierre toutes les fois qu'on la figure dans son temple, c'est-à-dire quand le graveur a voulu la représenter telle qu'on l'adorait réellement, et non la faire entrer dans un type combiné à plaisir. L'aigle se retrouve à la même place sur les monnaies romaines de l'empereur Elagabale, non seulement quand la pierre sacrée y figure seule[31], mais quand elle est posée sur un char[32] (fig. 2617), pour une cérémonie que décrit Hérodien[33]. Ceci paraît indiquer que dans la réalité un aigle de métal, les ailes éployées, se dressait en avant de la base où l'on posait la pierre sacrée et couvrait en partie celle-ci. Mais la pierre n'était pas à demeure sur cette base ornée de l'aigle. Quelquefois on l'exposait seule et dans son entier à la vénération des dévots, telle qu'on la voit dans le temple sur un bronze de l'usurpateur Sulpicius Antoninus[34], entourée comme sur la monnaie précédemment figurée de quatre parasols, antique symbole oriental de puissance souveraine qui était déjà usité chez les Assyriens. D'autres fois, sans doute pour certaines fêtes solennelles, on l'habillait comme tous les bétyles[35] [BAETYLIA], et alors elle disparaissait presque entièrement sous les parures dont l'*aureus* d'Uranius Antoninus la montre chargée (fig. 2618).

Fig. 2617.

Fig. 2618.

Les grands prêtres du dieu Elagabal étaient héréditaires; dans la décomposition de la monarchie des Séleucides, ils se rendirent souverains d'Émèse, et prirent le titre de rois, tout en gardant leurs fonctions sacerdotales[36]. Les princes les plus célèbres de cette dynastie de rois-prêtres furent Samsigéramus et son fils Iamblichus, contemporain de Cicéron[37], qui donne par plaisanterie à Pompée le nom de Sampsicéramus[38]. Dans la guerre entre Octave et Antoine, cet Iamblichus prit le

— 37 Hom. *Il.* XVIII, 375. — 38 Philostr. *Apollon.* VI, 10, p. 240. — 39 Athenae. VII, p. 270 e. — BIBLIOGRAPHIE. Boettiger, *Deus ex machina* (*Opuscula*, éd. Sillig, p. 354); O. Müller, *Aeschylos Eumeniden*, 1833, p. 103; Lohde. *Die Skene der Alten*, Berl. 1860; B. Arnold, *Die tragische Bühne im alten Athen*, Munich, 1868; Wecklein, *Studien zur scen. Archaeologie*, in *Philol.* XXXI (1872), p. 435; G. Hermann, *Opuscula*, VI, 2, p. 165; Wieseler, *Theatergebäude und Denkmäler des Bühnenwesens*, Goetting. 1851; *Disputatio de difficilioribus quibusdam Pollucis aliorumque scriptorum veterum locis ad rem scaenicam spectantibus*, progr. de Göttingue, 1866, p. 17. Sommerbrodt, *De Aeschyli re scenica*, Berlin, 1876; A. Müller, *Lehrbuch der griechischen Bühnenalterthümer*, Fribourg, 1886, p. 142, avec nombreux renvois à des dissertations spéciales; Haigh, *The attic theatre*, Oxford, 1889, p. 185. Le travail capital est toujours celui d'O. Müller, dans l'*Encyclopaedie* d'Ersch et Gruber, 1840. (*Kleine Schriften*, t. I, p. 524-540).

ELAGABALUS. 1 Zonaras et Photius. — 2 Ces deux formes sont données par les différents manuscrits des *Excerpta* de Dion Cassius. — 3 Hérodien. — 4 Forme la plus habituelle dans les écrivains grecs, sauf ceux que nous mentionnons. — 5 Monuments officiels du règne de l'empereur Elagabale. — 6 Orelli, *Inscr. lat.* nos 1940 et 2161. — 7 Orelli, no 1941. — 8 Saint Jérome. — 9 Lampride. — 10 Herodian. V, 3; cf. Dio Cass. LXXIX, 11; Lamprid. *Heliogab.* I et 3; Jul. Capitol. *Opil. Macrin.* 9. — 11 Herodian. *l. c.* — 12 *Rev. numism.* 1843, pl. XI, no 1. — 13 Herodian. *l. c.* — 14 Sur ce dieu, voy. F. Lenormant, *Die Magie und Wahrsagekunst der Chaldaeer*, p. 191-195. — 15 Friedrich Delitzsch, *G. Smith's Chaldaeische Genesis*, p. 270. — 16 Herodian. *l. c.* — 17 Henzen, *Inscr. lat.* no 5514; Cohen, *Monnaies des empereurs romains*, t. III, *Elagabale*, nos 116-119, 222. — 18 Cohen, *l. c.* nos 126-129. — 19 Henzen, *Inscr. lat.* no 5515. — 20 Pellerin, *Troisième supplément*, pl. V, no 9; F. Lenormant, *Essai sur la propagation de l'alphabet phénicien*, t. II, p. 4. — 21 Mionnet, *Descr. de med. ant.* t. V, p. 227, no 591; *Suppl.* t. VIII, p. 157, no 157 et p. 158, no 168. — 22 Mionnet, t. V, p. 230, nos 610 et 611; *Suppl.* t. VIII, p. 157, no 162; p. 158, nos 164-167. — 23 Cohen, *l. c.* nos 9, 81, 89-91. — 24 Cohen, *l. c.* nos 186-189, 196. — 25 Spartian. *Caracalla*, 11; Lamprid. *Heliogabal.* 1 et 17. — 26 Ch. Lenormant, *Nouv. galerie. myth.* p. 21. — 27 F. Lenormant, *Alphabet phénicien*, t. II, p. 4. — 28 Mionnet, t. V, p. 227-230, nos 592-596, 598, 608 et 609. — 29 Mionnet, t. V, p. 229, no 607; *Suppl.* t. VIII, p. 157, no 163. — 30 Mionnet, t. V, p. 229, no 601 et p. 230, no 613. — 31 Cohen, *l. c.* no 15. — 32 Cohen, *l. c.* nos 7, 8, 126-129, 155. — 33 V, 6. — 34 Haym, *Thes. Britan.* t. I, p. 278; *Rev. numism.* 1843, pl. XI, no 4. — 35 Voy. Ch. Lenormant, *Rev. numism.* 1843, p. 270 et s. — 36 Strab. XVI, p. 753. — 37 Cic. *Ad fam.* XV, 1. — 38 *Ad Attic.* II, 14, 16, 17 et 23.

parti du dernier; mais Antoine, craignant sa trahison, le fit mettre à mort[39] et institua à sa place son frère Alexandre, qu'Octave fit bientôt après prisonnier et qui orna le triomphe du vainqueur, après quoi il fut exécuté[40]. En l'an 20 de notre ère, Auguste rétablit la petite souveraineté d'Émèse en faveur du fils d'Iamblichus, nommé comme son père[41]. Elle subsista certainement jusqu'au temps de Vespasien[42] et même probablement jusqu'à Antonin le Pieux, avec lequel commencent les monnaies impériales d'Émèse[43]; un de ses derniers rois fut le Dabel dont nous possédons une médaille[44]. Mais l'indépendance de la ville était déjà supprimée depuis un certain temps quand Septime Sévère épousa Julia Domna. Caracalla donna à Émèse le titre de colonie de droit latin[45]. Même après le changement de condition de la ville, la race des pontifes, autrefois rois, du dieu Elagabal, à laquelle appartenaient Julius Bassianus, père de Julia Domna et de ses sœurs, ainsi que C. Julius Flavius Samsigéramus, connu par une inscription[46], resta en possession du sacerdoce et d'une certaine autorité politique au moins jusqu'à l'époque des guerres de Sapor contre les Romains[47]; c'est de cette famille que prétendait ensuite descendre le philosophe Iamblique[48].

Quand, à l'avènement de Macrin, les deux filles de Julia Mæsa furent obligées de quitter Rome et de retourner à Émèse, leurs fils Bassianus et Alexinus furent attachés par le droit héréditaire de leur ligne maternelle au sacerdoce d'Elagabal. Bassianus, âgé de quatorze ans, en était le grand prêtre, quand sa mère Julia Soæmias parvint à persuader aux soldats, séduits par la beauté de l'enfant, de le proclamer empereur[49]. Le nom officiel sous lequel il fut appelé au trône était Marcus Aurelius Antoninus, et son nom antérieur Varius Avitus Bassianus; mais il est connu dans l'histoire sous l'appellation d'Elagabale ou Héliogabale, surnom populaire qui lui fut donné, avec beaucoup d'autres sobriquets injurieux, d'après son dieu. Il montra au monde surpris et indigné un fanatique des religions syriennes investi de la puissance impériale et adonné tout entier aux mœurs asiatiques et aux immondes débauches qui constituaient l'existence des hiérodules des religions syrophéniciennes appelés *gedeschini*[50].

A son titre d'empereur il joignit toujours dans les inscriptions celui de prêtre d'Elagabal[51]; sur les monnaies d'or et d'argent, qu'il frappait en vertu de son autorité propre, et sur celles de cuivre que fabriquait le sénat, il se fit le plus habituellement représenter en action dans son office sacerdotal[52], souvent avec les qualifications de *Invictus Sacerdos Augustus*[53], *Summus Sacerdos Augustus*[54], *Sacerdos Dei Solis Elagabali*[55].

A peine Elagabale fut-il assuré de l'empire par la défaite de Macrin, qu'il n'eut plus qu'une pensée, installer son dieu à Rome et en faire le premier de l'empire, dominant sur tous les autres. En quittant Émèse pour la capitale du monde, il prit avec lui la pierre sacrée, et sur la route il consacra à Elagabal dans le Taurus un temple que Marc Aurèle avait élevé à Faustine, puisque Caracalla avait dédié à sa propre divinité[56]. Passant l'hiver à Nicomédie, il refusa d'adopter et le costume et les usages des Grecs ou des Romains, mais s'obstina à ne paraître que dans le costume asiatique de son sacerdoce, toujours accompagné des flûtes et des tympanums comme s'il célébrait les orgies de son dieu[57]. A Rome il continua cette manière d'être, si blessante pour l'orgueil romain, d'où lui vinrent les surnoms de l'Assyrien et le Sardanapale; ce dernier est celui que Dion emploie le plus volontiers. C'est pendant son séjour à Nicomédie qu'il se fit peindre dans son costume de prêtre, officiant auprès de la pierre sacrée. Il envoya ce tableau à Rome, avec ordre de le placer dans la salle du sénat au-dessus de la statue de la Victoire, prescrivant de plus que chaque sénateur en entrant brûlât devant de l'encens et fît une libation de vin[58]; c'est sans doute cette image que reproduisent les monnaies où il figure en prêtre. En même temps il décrétait que dans tous les sacrifices publics offerts à Rome et dans l'empire le nom d'Elagabal serait invoqué avant celui des autres divinités, même de Jupiter[59].

Venu enfin à Rome, il y fit son entrée solennelle vêtu de ses habits sacerdotaux syriens. Son premier soin fut d'y faire construire à son dieu, sur le Palatin, tout auprès du palais impérial, un temple magnifique que le Chronographe de 354[60] appelle *Eliogaballium* et saint Jérôme, dans sa Chronologie, *Eliogabalum templum*. La pierre sacrée d'Émèse y fut installée en grande pompe, et l'empereur y rassembla autour d'elle la pierre de la mère des dieux, jadis apportée de Pessinunte, le feu de Vesta, les anciles, toutes les reliques sacrées les plus augustes de Rome, voulant qu'il n'y eût plus d'autre dieu qu'Elagabal et d'autre pontife que lui; on prétendit ensuite que les Vestales ne lui avaient remis[62] qu'un faux Palladium, gardant secrètement le véritable, à la conservation immuable duquel était attachée la fortune de Rome [PALLADIUM]. Il prétendait aussi forcer les Juifs, les Samaritains et les Chrétiens à concentrer leurs cultes dans le temple d'Elagabal[63], et voulant donner à ce dieu des ministres pareils à lui-même, il faisait venir les pierres sacrées de Laodicée pour les installer comme chambellans, *cubicularii*, auprès de la pierre d'Émèse[64]. Tout autour du temple étaient disposés de nombreux autels, où chaque jour l'empereur officiait en personne immolant des hécatombes de bœufs et de moutons, versant avec abondance en libations les vins les plus précieux, brûlant par masses les parfums les plus rares, exécutant des danses rituelles à la mode asiatique avec le tympanum et les cymbales, le tout en présence du sénat et des chevaliers rassemblés par ordre, tandis que les préfets des camps et les plus hauts personnages administratifs étaient contraints de l'assister dans ces cérémonies en costume syrien[65]. Il alla même jusqu'à y offrir des sacrifices humains, choisissant les victimes parmi des enfants de familles distinguées[66], car il n'était pas une des plus monstrueuses coutumes des religions syro-phéniciennes qu'il n'observât fidèlement.

Bientôt il voulut inventer des fêtes nouvelles et marier son dieu. Pour lui trouver une épouse, il pensa d'abord

39 Dio Cass. L, 13. — 40 Dio Cass. LI, 2. — 41 Dio Cass. LIV, 9. — 42 Voy. Frœlich, *Epoch. Syromacedon.* p. 79. — 43 Mionnet, t. V, p. 227. La pièce donnée par Sestini (*Descr. num. vet*, p. 516) comme de Domitien a été sûrement mal vue, et ne peut pas être de cet empereur. — 44 F. Lenormant, *Alphabet phénicien*, t. II, p. 4. — 45 Voy. Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. III, p. 311. — 46 *Corp. inscr. gr.* n° 4511. — 47 Joh. Malal. XII, p. 296, éd. de Bonn. — 48 Damasc. ap. Phot. *Biblioth.* Cod. 181, p. 126, éd. Bekker. — 49 Herodian. V, 3. — 50 Movers, *Die Phoenizier*, t. I, p. 678-689. — 51 Henzen, *Inscr. lat.* n°s 5514 et 5515. — 52 Cohen, *l. c.* n°s 79, 97-103, 105, 200-206, 208. — 53 *Ib.* n°s 36-38, 166, 167. — 54 *Ib.* n° 134. — 55 *Ib.* n°s 116-119, 222. — 56 Spartian. *Carac.* 11; Jul. Capitolin. *M. Antonin.* 26. — 57 Herodian. V, 5. — 58 *Ibid.* — 59 *Ib.* — 60 P. 647, éd. Mommsen. — 61 Lamprid. *Heliog*, 3. — 62 *Ib.* 6. — 63 *Ib.* 3. — 64 *Ib.* 7. — 65 Herodian. V, 5. — 66 Lamprid. 8.

au Palladium; mais l'idée d'une déesse guerrière lui déplut. Il lui parut mieux entendu de marier à Elagabal une déesse des mêmes religions, à un dieu-pierre une déesse-pierre, à une personnification solaire une personnification lunaire; en conséquence il fixa son choix sur la *Dea coelestis* de Carthage. Il fit venir à Rome son idole vénérée, une pierre conique que l'on disait avoir été consacrée par Didon, et il célébra les noces des deux divinités avec toute la pompe imaginable [67].

L'empereur fit aussi construire un second temple au dieu Elagabal dans ses jardins du faubourg de *Spes vetus* [68]. Chaque année, à l'été, la pierre divine y était conduite processionnellement. On la plaçait sur un char magnifiquement décoré de pierreries, traîné par six chevaux blancs, où aucun homme ne montait, comme si le dieu lui-même eût tenu les rênes; c'est ainsi qu'elle est représentée sur plusieurs pièces d'or et d'argent d'Elagabale, les unes avec la légende *Sancto Deo Soli Elagabalo* (fig. 2617), où quatre parasols se dressent sur le char, entourant la pierre [69], les autres à la légende *Conservator Augusti*, où les parasols manquent et où le soleil rayonnant est représenté dans le champ de la monnaie, près de la pierre sacrée [70]. L'empereur lui-même, en costume asiasique, menait les chevaux par la bride, marchant à pied à la tête du char, toujours à reculons pour ne pas quitter des yeux son dieu. Les gardes entouraient le char. A sa suite on portait les statues de tous les dieux de Rome, transformés en serviteurs d'Elagabal. Puis venait le peuple, tenant des flambeaux, jonchant la route de couronnes et de guirlandes; enfin les troupes en armes fermaient la procession. A l'arrivée au sanctuaire du faubourg, on offrait des sacrifices et on célébrait tous les rites des cérémonies syriennes. La fête se terminait par des courses de chars, des représentations théâtrales et des distributions de vêtements au peuple [71].

Tout cela finit avec la vie du jeune insensé qui outrageait si profondément les Romains en subordonnant ainsi la religion nationale au culte d'un dieu étranger, à ses rites obscènes et bizarres. Quand le fils de Soæmias eut été massacré avec sa mère, quand son corps eut été traîné par les rues et jeté au Tibre, on se hâta de chasser son dieu de Rome. On renvoya la pierre d'Elagabal à Émèse, où les deux usurpateurs Uranius Antoninus et Sulpicius Antoninus, qui paraissent avoir eu des liens de parenté avec la famille sacerdotale, se mirent sous sa protection, en plaçant son image sur leurs monnaies, et où plus tard Aurélien vint l'adorer, après la défaite de Zénobie [73]. Pourtant un des temples d'Elagabal subsista dans Rome même jusqu'au temps de Constantin, où Lampride [74] le mentionne comme encore ouvert au culte. Alexinus, devenu Alexandre Sévère, ne pouvait proscrire absolument le dieu au culte duquel il avait été attaché dans son enfance. On trouve encore, dans plusieurs inscriptions latines postérieures à cette époque [75], des dédicaces au dieu Elagabal; il a même des prêtres. Mais son culte paraît être assez restreint et exister principalement chez les légionnaires qui ont tenu garnison en Syrie, ou qui sont originaires de ce pays. F. Lenormant.

ELAKATIA. — Fête célébrée à Lacédémone en l'honneur d'Elakatos, favori d'Héraklès [1]. Le nom du héros et celui de la fête dérivent de ἠλακατή, la quenouille, emblème d'Héraklès dans la légende où il est mis en rapport avec Omphale [2]. Nous ne savons rien de plus sur le but et la nature de cette fête; on peut conjecturer toutefois, à cause de la ressemblance d'Elakatos avec Hylas [3], qu'elle était analogue à celle que l'on célébrait tous les ans au solstice d'été, en Mysie, pour rappeler l'enlèvement de ce dernier par les nymphes. Ce serait alors une des nombreuses variétés de l'antique fête du Soleil, que l'on rencontre dans toutes les religions populaires, et dont le sens exact s'est perdu peu à peu. J.-A. Hild.

ELAPHEBOLIA (Ἐλαφηβόλια). — Fête célébrée en l'honneur d'Artémis Elaphébolos [DIANA, p. 143]. Elle a fourni la dénomination du mois élaphébolion (mars-avril) au calendrier d'Athènes [CALENDARIUM] [1]. On y offrait à Artémis en sacrifice des cerfs [2] et des gâteaux en forme de cerf [3]. Plutarque parle d'une fête appelée *Elaphebolia* qui réunissait à Hyampolis les habitants de toute la Phocide, en commémoration d'une grande victoire remportée en ce lieu sur les Thessaliens [4]. On peut remarquer qu'il y avait aussi une Artémis Elaphiaia et un mois Elaphios en Élide [5]. J.-A. Hild.

ELECTRUM (Ἤλεκτρον ἤλεκτρος). — Ambre jaune, succin (*succinum* ou *sucinum*, dans la basse grécité σούκινος, σούκινον et σούχινος), et alliage d'or et d'argent [1].

Les Grecs du IVe siècle avant l'ère chrétienne, donnaient le nom d'*electrum* (ἤλεκτρον) à l'ambre. Aristote connaissait ce corps et lui assignait une origine végétale : il lui paraissait être de la même nature que l'encens, la myrrhe ou la gomme; c'était, à ses yeux, une sorte de résine concrétée par le refroidissement ou durcie par suite de l'évaporation de son humidité. Les différents corps enfermés quelquefois dans la masse de l'ambre, devaient naturellement faire penser à un état fluide primitif [2]. Théophraste regardait l'electrum comme un minéral, une pierre (λίθος), parce qu'on le tirait du sein de la terre [3].

[67] Herodian. V, 6; Dio Cass. LXXIX, 12. — [68] Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, p. 131. — [69] Cohen, *l. c.* nos 126-129. — [70] *Ib.* nos 7, 8 et 155. — [71] Herod. V, 6. — [72] Dio Cass. LXXIX, 21. — [73] Vopisc. *Aurel.* 25. — [74] *Heliog.* 17. — [75] *Corp. inscr. lat.* III, 4300; VI, 708, 9269. — Bibliographie. Ch. Lenormant, *Notice sur un denier d'or de l'empereur Uranius Antoninus*, dans la *Revue numismatique* de 1843; Preller, *Roemische Mythologie*, II, p. 399, 3e éd. Jordan.

ELAKATIA. [1] Hesych. *s. v.* ἠλακάτια (d'après Sosibius). Voir O. Müller, *Dorier*, I, 451 et s. — [2] Preller, *Griech. Myth.* II, 165. — [3] Apollod. I, 9, 19; cf. Schol. Apollod. I, 131.

ELAPHEBOLIA. [1] Bekker, *Anecdota graeca*, p. 249. Le mois élaphébolion est caractérisé par l'image d'Artémis accompagné d'un cerf, dans le calendrier liturgique figuré au t. I du *Dictionnaire*, p. 824. — [2] *Ib.* — [3] Athen. XIV, p. 646 e. — [4] *De mul. virt.* 2; cf. *Quaest. conv.* IV, 4, 1. — [5] Pausan. VI, 22, 5; Strab. VIII, 343.

ELECTRUM. [1] Dans ce dernier sens il était peut-être masculin au ve siècle, si l'on considère comme authentique le texte de Sophocle, *Antig.* 1038 : τὸν πρὸς Σάρδεων ἤλεκτρον. Voy. Lepsius, dans *Abhandl. der Berlin. Akad. d. Wissensch.* 1871, Phil.-hist. Cl. p. 129 et s. Mais quelques philologues et notamment A. Nauck (*Melanges Gréco-rom.* II, p. 145) ont proposé d'écrire τἀπὸ Σάρδεων ἤλεκτρον. Chez Homère et Hésiode ce mot ne se rencontre qu'à des cas qui ne permettent pas d'en déterminer le genre. Dans Aristophane, *Equit.* 531, où son sens est obscur, il est féminin. Vers le IIe siècle de notre ère, Alexandre d'Aphrodisias (*Praefat. Problem.* p. 218), et après lui, Denys le Périégète (v. 320) appellent l'ambre ἤλεκτρος, et le premier en fait un nom féminin (voir plus loin note 16). Pour les formes σούκινος, etc. voy. Artemid. *Oneirocrit.* II, 5; Suidas, *s. v.*; *Scriptor. Geoponic.* I, 15, p. 1050. — [2] Arist. *Meteor.* IV, 10, 10 et 17; cf. Pseudo-Arist. *Mirab. ausc.* c. 82; Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 11, 46; Tac. *De mor. Germ.* 45. Des épigrammes de Martial font allusion à ce fait. VI, 15, 2; IV, 59, 2; IV, 32. Th. H. Martin, *La foudre, l'électricité et le magnétisme chez les anciens*, p. 127. Pline (XXXVII, 11, 31) croit que *electrum* vient de *elector* (ἠλέκτωρ), nom donné au soleil dans Homère (II. VI, 513; XIX, 398). Pour les autres étymologies, voy. *Etym. magn.* 425, 10 et Th. H. Martin, p. 99-103. — [3] Theophr. *Lap.* 29. Cf. Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 11, 33; Hugo Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe u. Künste d. Griech. u. Roemern*, t. II, p. 381, n. 3. Cet auteur fait erreur quand il prétend, avec W. Helbig, que Théophraste parle de la rareté de l'ambre en Ligurie; ce que l'auteur grec signale comme rare, c'est sa force attractive pour le fer; cf. Helbig, *Osservazioni sopra il commercio de ambra*, dans *Atti dell. Acad. dei Lincei*, 1876-77, p. 418. Dans *Geoponic.* I, 15, p. 1050 on lit aussi ὁ ἤλεκτρος καὶ λίθος ἤτοι σουχινος

Avant Aristote, l'ambre était très probablement connu de Thalès[4]. Il n'y a pas de doute que le corps appelé ἤλεκτρον par Hérodote était de l'ambre[5], aussi bien que celui auquel Platon fait allusion dans le Timée[6]. Sophocle, dans une tragédie aujourd'hui perdue, probablement Méléagre[7], et Euripide, dans l'Hippolyte couronné[8], désignaient certainement cette même substance. Mais qu'entendaient par ἤλεκτρον, ἠλέκτροισι, l'auteur de l'Odyssée et Hésiode[9]? C'est là une question sur laquelle les savants n'ont pu se mettre d'accord et qui ne paraît pas susceptible d'une solution certaine, car les textes ne permettent pas de déterminer ce qu'était l'*electrum* d'Homère et d'Hésiode. C'était assurément une matière précieuse et d'un éclat assez vif puisqu'il est comparé à celui de l'or, de l'argent et de l'ivoire. La plupart des critiques et des commentateurs d'Homère inclinent à croire que le poète a désigné par ce terme une pierre précieuse[11]. Une tradition antique veut que ce soit l'alliage qu'admirait Télémaque sur les murailles du palais de Ménélas[11]; une autre, plus récente, identifie l'*electrum* avec le verre (ὕαλος); des interprétations modernes en font de l'émail[12]. Mais, à défaut de preuves, il ne répugne en rien au bon sens d'admettre des incrustations d'ambre à côté de celles d'ivoire, dans le palais du roi de Sparte, puisque les colliers, dont il est question en deux endroits du même poème, sont généralement considérés comme composés d'or et de perles ou grains d'ambre[13]. Un collier semblable figure dans l'hymne à Apollon Délien[14]. Pourquoi cette même matière ne pourrait-elle pas avoir été incrustée sur un bouclier à côté de l'albâtre et de l'ivoire[15]? C'est une opinion communément adoptée que Sophocle, par l'*electrum* de Sardes (ici ἤλεκτρος), a voulu désigner l'or mêlé d'argent que l'on recueillait dans les sables du Pactole[16]. Après Aristote, il faut arriver jusqu'à Pausanias, c'est-à-dire jusqu'au IIe siècle ap. J.-C., pour voir donner au mot ἤλεκτρον le sens d'alliage d'or et d'argent[17].

Le terme *electrum* ne se rencontre pas, dans la littérature latine, avant l'époque d'Auguste. Virgile paraît s'en être servi, dans l'Énéide, pour désigner une substance métallique, tandis que dans les Bucoliques et peut-être dans les Géorgiques, il lui conserve le sens d'ambre[18]. Pline l'Ancien reconnaît deux sortes d'*electrum*, mais, pour désigner l'ambre, il emploie, de préférence, le terme *succinum* ou *sucinum*, et explique ce nom par la croyance des anciens Romains que l'ambre était le suc d'un arbre[19]. Après Pline, le mot *electrum* n'est plus guère usité que dans le sens d'alliage d'or et d'argent. Cependant il revient encore avec celui d'ambre, sous la plume des poètes, surtout dans leurs allusions à la fable des Héliades, sœurs de Phaéton[20].

Ambre. — Comme cela est arrivé pour beaucoup d'autres substances, l'imagination des anciens s'est donné carrière au sujet de l'ambre et a produit nombre d'hypothèses pour expliquer sa nature et son origine. Il paraît aussi avoir été confondu avec d'autres corps analogues, notamment avec la résine copal[21]. Les traditions fabuleuses, qui le rattachaient au mythe de Phaéton, montrent que l'on crut d'abord à une origine végétale[22]. Cette opinion, qui est celle d'Aristote[23], fut partagée par d'autres auteurs dont Pline a compilé les écrits[24]. Nous savons qu'on a attribué la production de l'ambre au peuplier noir (αἴγειρος, *populus nigra*), ou au peuplier commun (*populus*)[25], au tamaris[26], à l'aulne[27], à une espèce de cèdre de Germanie, à des arbres inconnus de la Ligurie et des Indes[28]. Pour d'autres, c'était un corps fos-

[4] Diog. Laert. I, 24; Th. H. Martin, *Op. cit.* p. 98. — [5] Herod. III, 115. — [6] Plat. *Tim.* 80 c. Platon comme Thales, Théophraste (*lap.* 28-29, *Hist. Pl.* IX, 18, 2), Pline (XXXVII, 12, 48), Plutarque (*Quaest. conviv.* II, 7, 1; *Quaest. platon.* VII, 7), Strabon (XV, p. 703), Galien (*De facultatib. natur.* c. 1), Alexandre d'Aphrodisias (*Quaest. phys. et mor.* II, 23), l'auteur de l'*Etymologicum magnum* (p. 425, 11 sqq.), etc. connaissaient les propriétés attractives de l'ambre; seuls Pline, Plutarque et l'*Etymologicum magnum* font mention du frottement nécessaire pour les développer. Cf. Th. H. Martin, *Op. cit.* p. 143. — [7] Cf. Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 11, 40. — [8] Eur. *Hipp.* 741; Hullmann, *Handelsgeschichte der Griechen*, p. 65-67. — [9] Hom. *Od.* IV, 73; XV, 459; XVIII, 295; Hes. *Scut.* 142. Voy. F. de Lasteyrie, *L'électrum des anciens était-il de l'émail?* p. 11; Ch. de Linas, *Les origines de l'orfèvrerie cloisonnée*, p. 139; H. Blümner, *Op. cit.* p. 383, note 1; W. Helbig, *Osservazioni*, p. 424; Id. *Das homerische Epos*, Leipz. 1884, p. 83 et 183; Millin, *Minéralogie homérique*, p. 26-33. Hüllmann, *Op. cit.* p. 66; Th. H. Martin, *Op. cit.* p. 103; Buttmann, *Mythologus*, II, 337; Lepsius, dans *Abhandlungen d. Berlin. Akad. d. Wissensch.* 1871 (*Ph. hist. Cl.*) p. 129; F. Waldmann, *Der Bernstein im Alterthum*, p. 9. — [10] Schömann, *Antiq. gr.* (trad. Galuski), p. 82, n. 3; Waldmann, *Op. cit.* p. 9, n. 10; Hüllmann, *Op. cit.* p. 67-70. — [11] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 23, 81; cf. Hom. *Od.* IV, 73; Eustath. p. 366, 21 et p. 1483, 27; Th. H. Martin, *Op. cit.* p. 104; F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, I, p. 193. — [12] Schol. Aristoph. *Nub.* 768; J. Labarte, *Recherches sur la peinture en émail dans l'antiquité*; P. Giguet, *Revue archéol.* 1859, p. 235 et s. — [13] Cf. note 9; de Linas, *Op. cit.* p. 140 et 373; H. Blümner, *Op. cit.* p. 383; Helbig, *Homer. Epos*, p. 182. Le fait que le mot ἤλεκτρον est employé au pluriel dans les deux passages d'Homère où ce corps figure dans des colliers et que, dans l'un des deux le collier est apporté par un Phénicien, porte à croire qu'il s'agit bien de perles d'ambre. Cette opinion paraît avoir été celle de Pausanias, IX, 41, 5. Les Phéniciens firent, dès une haute antiquité, le commerce de cette matière qu'ils allaient chercher de divers côtés et qu'ils exportaient peut-être de leur propre pays, puisque M. C. Landberg a retrouvé une mine d'ambre fossile à Daba non loin de Sidon. Cf. de Linas, *Op. cit.* p. 278, n. 2; p. 368, 369 et 373. Tandis que les autres peuples de l'Asie recevaient leur ambre par l'intermédiaire des Phéniciens, les Assyriens le tiraient peut-être directement des régions du Nord. Cf. J. Oppert, *L'ambre jaune chez les Assyriens*, dans le *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptienne et assyrienne*, II, 1880, p. 331 et s.; Waldmann, *Op. cit.* p. 9. — [14] *Hymn. ad Apoll. Del.* v. 103. — [15] Hes. *Scut.* 142; de Linas, *Op. cit.* p. 142: « Hésiode a décrit un véritable spécimen d'orfèvrerie cloisonnée. Les armes en l'ambre se marie à l'ivoire ne sont pas une fiction; elles existent réellement. » Un pectoral trouvé dans une tombe de Préneste offre un mélange semblable d'ambre et de métal, *Archaeologia*, Londres, 1867, pl. XIII. Voy. cependant Lasteyrie, *Op. cit.* p. 17-19, qui croit plutôt à l'électrum métallique. Labarte, *Recherches*, etc. cité par Lasteyrie, p. 18, admet, ici, des incrustations d'ambre. — [16] Soph. *Antig.* 1038; Waldmann, *Op. cit.* p. 10; Lasteyrie, *Op. cit.* p. 13 et 14; Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité*, p. 359 et s. Eustathe croyait que Sophocle avait voulu parler de l'or, p. 366, 21 et 1483, 27. Lepsius pense qu'il faut faire ici une distinction entre ὁ ἤλεκτρος, électrum métallique, τὸ ἤλεκτρον, l'ambre, et ἡ ἤλεκτρος, l'ornement d'ambre (*Abandlungen. d. Berlin. Akad.* 1871, p. 138 et s.); selon lui le plus ancien est le métal. Helbig s'est rallié à cette opinion, *Homerisch. Epos*, p. 83. Voy. cependant ci-dessus, note 1. Cf. Hermann-Blümner, *Griech. Privatalterth.* p. 436, n° 2. M. de Linas est d'avis de maintenir le sens d'ambre au texte de Sophocle, bien que ce corps ne se trouve pas en Lydie, parce que Sardes, au VIe siècle, était devenu un vaste entrepôt de toutes sortes de marchandises, *Op. cit.* p. 143 et 369. — [17] Paus. V, 12, 7. Encore est-ce un sens subsidiaire; car il désigne d'abord l'ambre par ce mot. — [18] Virg. *Aen.* VIII, 402 et 624; *Bucol.* VIII, 54; *Georg.* III, 522; *Ciris*, 434. Cf. de Linas, *Op. cit.* p. 146: « On ne saurait établir de comparaison entre la limpidité de l'eau et un corps opaque tout brillant qu'il soit » et p. 372, ou il rapproche *Georg.* III, 522 et Callim. *Hymn. in Cer.* 29: Lasteyrie, *Op. cit.* p. 31 et s.; Th. H. Martin, *Op. cit.* p. 106-107. — [19] Plin. *H. nat.* XXXVII, 11, 43; 78, 204. — [20] Stace, *Theb.* IV, 270, l'associe au jaspe dans l'ornementation d'un carquois. Claud. VII, 125; XII, 14; XL, 11. Cf. de Linas, *Op. cit.* p. 147, 149-151. Martial et Juvénal me paraissent employer exclusivement *succinum* pour désigner l'ambre. — [21] Ctesias, *Indica*, c. 19 (coll. Didot); Plin. *H. nat.* XXXVII, 11, 39; Tzetzès, *Hist.* IV, 715; de Linas, *Op. cit.* p. 373-374; van Bastelaer, *L'ambre taillé ou véritable et l'ambre moulé ou faux dans l'antiquité*, a entrepris de démontrer que divers objets antiques sont non pas en ambre mais en résine copal. Cf. H. Blümner, *Op. cit.* p. 381, note 3, s. fin. — [22] Eur. *Hipp.* 741; Apoll. Rhod. *Argon.* IV, 602 et s.; Quint. Smyrn. *Hom. Paral.* V, 623; Polyb. II, 16, 13 et s.; Strab. V, p. 215; Dionys. Perieg. v. 292; Philostr. *Icon.* I, 5; Hesych. *s. v.* ἤλεκτρον et ἠλέκτωρ. Etym. Mag. p. 425, 20; Diosc. *Mat. med.* I, 110; Lucian. *De electro*, c. 2; Nonnos, *Dionys.* XI, 24; XXIII, 94; Tzetzes, *Hist.* IV, 381, 690; Ovid. *Met.* II, 340-366; Plin. *H. nat.* XXXVII, 11, 31; Mart. IV, 59, 2; Hygin. *Fab.* 152; Th. H. Martin, *Op. cit.* p. 125; Waldmann, *Op. cit.* p. 12, n. 18. — [23] Arist. *meteor.* IV, 10, 10. — [24] Plin. *H. nat.* XXXVII, 11, 30-41. — [25] Diosc. *Mat. med.* I, 110; Lucian. *De electro*, c. 2; Tzetzes, *Hist.* IV, 381; Strab. V, p. 215; Pseudo-Arist. *Mirab. ausc.* c. 82; Steph. Byz. *s. v.* ἠλεκτρίδες; Diod. Sic. V, 23; Plin. *H. nat.* XXXVII, 11, 31 et 38, dit simplement *arbores populus*. Cf. Th. H. Martin, *Op. cit.* p. 126. — [26] Virg. *Bucol.* VIII, 54. — [27] Claud. XII, 14. — [28] Plin. *H. nat.* XXXVII, 11, 39, 34 et 46, ou Pline rapporte, d'après Archélaus, roi de Cappadoce, qu'à l'ambre de l'Inde adhèrent des morceaux d'écorce de pin. Aelian. *Nat. anim.* IV, 46; Ctesias, *Ind.* c. 19 et cf. plus haut, note 21.

sile[29] ou encore le suc de certaines pierres de Bretagne nommées *electrides*[30]. Pythéas voyait en lui une concrétion marine[31]. On a voulu, probablement à cause de son éclat et de sa couleur, lui donner une origine solaire, on expliquait alors sa formation en disant que les derniers rayons du soleil, lancés avec force sur la terre, y laissaient une sorte de sueur grasse que les flots enlevaient et rejetaient plus tard sur le rivage sous forme d'ambre[32]. Enfin, on avançait que le limon d'un lac, nommé Céphisis ou Electrum, situé dans le voisinage de l'Atlantique, ou celui d'un fleuve tributaire de cette mer, échauffé par les rayons solaires, lui donnait naissance[33]. Il faut encore mentionner l'hypothèse qui l'identifiait avec un corps appelé *lyngurium* ou *langurium*, lequel n'était, disait-on, que l'urine concrétée des lynx ou d'animaux nommés *langures* ou *langas*[34]. Au premier siècle de notre ère, Pline considère l'ambre comme une résine, il le croit formée d'une moelle qui découle d'une sorte de pin; liquide d'abord, elle se dessécherait à la longue ou serait condensée soit par le froid, soit par l'action de la mer, dont les marées l'arrachaient des îles où elle se produisait pour la rejeter ensuite sur le rivage[35].

Les anciens connaissaient plusieurs variétés d'ambre; mais ils n'attachaient que peu de prix à la blanche et à celle qui était couleur de cire, tandis qu'ils prisaient fort l'ambre roux (*fulvum*) appelé en Scythie *sualiternicum*, surtout lorsqu'il était bien transparent sans avoir un éclat trop vif. La variété jaune d'or (*chryselectrum*) passait pour avoir des vertus médicinales. Le plus recherché était celui dont la nuance tirait sur celle du célèbre vin de Falerne et qui, pour ce motif, en avait reçu le nom[36]. Peut-être faisait-on bouillir l'ambre dans le miel pour lui donner un éclat tout particulier, comme cela se pratiquait pour certaines pierres d'Arabie[37]. Les variétés naturelles ne suffisant pas, on en créa d'autres en teignant l'ambre en toutes couleurs, notamment en rouge avec la racine d'anchuse (orcanette, *anchusa tinctoria*) et en pourpre. Pline parle encore du suif de chevreau, mais cette graisse n'a aucune action sur l'ambre[38].

Les traditions relatives aux pays de provenance ont été longtemps assez confuses. Hérodote avait entendu dire qu'il venait de contrées lointaines, situées vers le Nord[39]. Nous avons vu plus haut qu'il était question de pierres de Bretagne et d'arbres de la Germanie. Pythéas, souvent assez bien renseigné sur les régions du nord, prétend que les flots jetaient l'ambre au printemps sur les bords de l'île d'Abalus à une journée de navigation du pays des Guthons (Goths)[40]. Théophraste affirmait qu'on le trouvait dans la terre en Ligurie[41]. D'autres le faisaient venir de Scythie, où la variété rousse, était appelée *sualiternicum*[42]. Il était encore regardé comme un produit tantôt de l'Inde, tantôt de l'Égypte où il portait le nom de *sacal*, tantôt de l'Éthiopie ou de la Numidie[43]. On parlait aussi d'îles Électrides, formées au fond du golfe Adriatique par les alluvions du Pô, et le fleuve était censé y apporter l'ambre[44] (selon d'autres ces îles se trouvaient dans la mer du Nord)[45]; puis d'un marais d'eau chaude situé dans le voisinage du Pô[46]; enfin, c'était l'océan qui le rejetait au pied des promontoires des Pyrénées[47].

Ces incertitudes et obscurités avaient peut-être leur origine dans le colportage des Phéniciens et dans l'intérêt qu'ils avaient à garder le secret de leurs marchés d'approvisionnement[48]. Au premier siècle de notre ère les informations sont plus précises. Les Romains tiraient leur ambre de la Germanie. Les habitants de ce pays l'appelaient *glaesum*; à leurs yeux, c'était une matière de peu de valeur, puisqu'ils la brûlaient comme du bois[49]. Des pays situés vers l'embouchure de la Vistule on l'apportait dans la Pannonie, de là, il se répandait chez les Venètes et les peuples voisins de la mer Adriatique. Il en arrivait aussi des côtes de la mer du Nord, à travers la Gaule et par la vallée du Rhône, jusqu'à l'embouchure de ce fleuve[50].

Parmi les contrées auxquelles ils attribuaient la production de l'ambre, les anciens n'ont nommé ni la Sicile, ni la Lucanie. Cependant diverses espèces d'ambre se trouvent dans ces deux pays et particulièrement un ambre fossile, rouge foncé, semblable à celui qui a été découvert dans certaines sépultures italiennes et l'on a émis l'opinion que cet ambre indigène avait été utilisé

29 Theoph. *Lap.* 29; Philémon chez Pline, XXXVII, 11, 33. — 30 Plin. *H. nat.* XXXVII, 11, 35. — 31 *Ib.* 35. — 32 *Ib.* 11, 36. — 33 *Ib.* 11, 37 et 38. — 34 Plin. *H. nat.* VIII, 137; XXXVII, 11, 34; Diosc. *Mat. Med.* II, 100; Hesych. *s. v.* λυγκούριον; Strab. IV, p. 202. Th. H. Martin, *Op. cit.* p. 129, se trompe en disant que Pline croit à l'identité du lyncurium et du succin; cf. XXXVII, 13, 52, où il traite de fables tout ce qui a été dit à ce sujet et affirme que ce corps n'existe pas. D'après Théophraste (*Lap.* 28), le λυγκούριον était transparent comme l'ambre et partageait avec lui la propriété d'attirer les corps légers. Strabon, *l. l.*, qui l'appelle λιγγούριον, se contente de dire que quelques-uns lui donnent le nom d'ἤλεκτρον. W. Helbig, *Osservazioni*, p. 419, repousse cette identification. Cependant la supposition qui identifie ces deux corps n'a rien d'impossible, puisque un ambre fossile assez foncé se trouve encore aujourd'hui en Italie. Cf. H. Blümner, *Op. cit.* p. 381, n. 3; Ch. de Linas, *Op. cit.* p. 373, n. 3, et Genthe, *Ueber den Etruskischen Tauschhandel*, p. 105-106; Th. H. Martin, p. 132, pense que le *lyncurium* doit être une espèce d'hyacinthe analogue au succin par ses propriétés électriques et ses couleurs. Voy. encore O. Schneider, *Zur Bernsteinfrage, insbesondere u. b. Sicil. Bernstein u. Lyncurium d. Alten*, dans *Naturwissensch. Beiträge zur Geogr. u. Kulturgeschichte*, 1889, p. 75-176. — 35 Plin. *H. nat.* XXXVII, 11, 42. — 36 Plin. *H. nat.* XXXVII, 12, 74; 11, 33; 12, 51. Plus loin (§ 127). Pline parle de pierres appelées *chrysèlectres* à cause de leur couleur. Lenz pense qu'il doit s'agir aussi de l'ambre, *Mineralogie der alten Griechen u. Röm.* p. 172, note 638. — 37 Plin. XXXVII, 12, 47; 74, 194 et 195; H. Blümner, *Op. cit.* p. 386, note 1, interprète ainsi les mots « *sunt et in quibus decocti mellis lenitas placeat.* On peut voir au § 195 de Pline que la cuisson dans du miel était un traitement appliqué assez généralement aux pierres précieuses. — 38 Plin. *H. nat.* XXXVII, 12, 48; Lenz, *Op. cit.* p. 162. — 39 Herod. III, 115. De Linas, *Op. cit.* p. 369, rapporte d'après un érudit suédois, M. Wiberg (ouvrage traduit en allemand par J. Mestorf sous le titre : *Der Einfluss der classischen Volker auf den Norden*, Hambourg, 1867), qu'à partir de la Vistule, l'ambre se trouve associé à des monnaies grecques, dont quelques-unes sont du VIe ou du VIe siècle av. J.-C. et les deroières de l'époque romaine, le long d'une grande voie, qui par la vallée du Dniepr mène, par Kiev et Olbia, aux côtes de la mer Noire. Voy. aussi Sadowski, *Die Handelsstrassen der Griechen und Römer*, Iena, 1877; cf. O. Müller, *Die Etrusker*, 2e éd. Decke, 1877, t. I, p. 265 et s.; W. Helbig, *Op. cit.* p. 423; Müllenhoff, *Deutsche Alterthumkunde*, I, p. 215. — 40 Plin. *Ibid.* 11, 35; Timée de Tauroménion, cité par Pline, § 36, appelait l'île Basilie. — 41 Theophr. *Lap.* 16 et 29. Cf. Plin. *H. nat.* XXXVII, 11, 33. Au § 34, on voit que d'autres en faisaient un produit végétal du même pays. — 42 Plin. *Ibid.* et 40, où il dit, citant Xénocrate, que les Scythes l'appelaient *sacrum;* d'après le même, en Italie, on disait *sucinum* et *thyeum*. — 43 Plin. *Ibid.* puis 36 et 40. — 44 *Ibid.* 11, 32 et III, 30, 152. Il ne connaît pas ces îles. Cf. Pseudo-Arist. *Mirab. ausc.* c. 82, et Pompon. Mela, *De situ orbis*, II, 7, 13; Steph. Byz. *s. v.* ἠλεκτρίδες. Pour l'examen de la question de l'Éridan, voy. Ch. de Linas, p. 370 et s.; Th. H. Martin, p. 117 et s.; Helbig, p. 422; d'Arbois de Jubainville, *Bullet. de la Soc. des antiq. de France*, 1876. — 45 Plin. *Ibid* IV, 30, 103. Il les appelle ici *Glaesiae*. — 46 Pseudo-Arist. *Mir. ausc.* c. 82. — 47 Plin. *Ib.* 11, 37. — 48 De Linas, p. 143. Cf. plus haut, note 13. Du reste les marchés ont été souvent confondus avec les pays d'origine. Cf. Waldmann, p. 11. — 49 Plin. XXXVII, 11, 42; Tac. *Mor. Germ.* 45. — 50 Plin. XXXVII, 11, 43; Diod. Sic. V, 23. Cf. W. Helbig, *Op. cit.* p. 422; Th. H. Martin, *Op. cit.* p. 115; Perrot et Chipiez, *H. de l'Art*, III, 855. Au sujet des renseignements de Diodore qui sont dus à Pytheas, par l'intermédiaire de Timée de Tauroménion, voy. Helbig, *Osservazioni*, p. 417; Waldmann, *Der Bernstein im Alterth.* p. 37 et s.; Genthe, dans *Monatschrift für Rhein. Westphal. Geschichtsforsch.* II, 1, et *Op. cit.* p. 102; Röllmann, *Handelsgesch.* p. 63 sq. et p. 81; Ch. de Linas, *Op. cit.* p. 369; Müller-Decke, *Etrusker*, I, p. 270; W. Helbig, *Op. cit.* p. 416, n. 3, dit que l'ambre des antiques sépultures italiens est généralement roussâtre et que cette variété abonde sur les côtes de la Baltique; Waldmann, *Op. cit.* p. 37 et s. Voy. aussi Ritter, dans les *Mittheilungen d. Centralcommission*, Wien, 1889, XV, p. 103.

par les anciens, au moins pour une partie des objets trouvés dans ces sépultures[51].

Usages. — Dès une haute antiquité l'ambre, si toutefois c'est de lui qu'il s'agit dans Homère, fut regardé comme une matière d'une grande valeur et associé à l'or, à l'argent, à l'ivoire, dans la décoration des palais; on en faisait aussi des parures, notamment des colliers. C'est avec un bijou de ce genre qu'Eurymaque veut séduire Pénélope et que le marchand phénicien, qui emmène la nourrice d'Eumée, occupe l'attention de la reine et des femmes qui l'entourent[52]. On a trouvé dans des tombeaux antiques de la Grèce et de l'Italie beaucoup de grains d'ambre et de perles perforées et, en Étrurie, un assez grand nombre de colliers entiers ainsi formés, qui ne diffèrent point de ceux de la Grèce homérique, ainsi que des fibules, des pendants d'oreilles et d'autres objets ornés de morceaux d'ambre[53]. Mais durant la période classique de l'art grec, l'ambre quoique bien connu, ne paraît guère avoir été utilisé; on en fait à peine mention dans la littérature si ce n'est comme terme de comparaison[54]. Un vers d'Aristophane donne à croire qu'il entrait comme matière incrustante dans l'ornementation des lyres[55]. C'est à l'époque des empereurs romains, au moment de la décadence de l'art grec qu'il est de nouveau question de l'ambre. En Italie, comme on l'a vu, les Étrusques l'avaient employé : on le rencontre encore assez tard dans des tombeaux de l'Étrurie et du Latium, où il se trouve mêlé à des objets d'importation phénicienne ou carthaginoise[56], il devient rare ensuite. Dans les derniers temps de la république et sous les empereurs, il fut recherché autant que les pierres précieuses et servit surtout à la parure des femmes[57]. Pendant le règne de Néron, un entrepreneur des jeux dépêcha en Germanie un chevalier romain qui parcourut les marchés du pays et rapporta une telle quantité d'ambre que, pendant une journée, tout l'appareil des jeux en fut décoré. Pline, à ce sujet, mentionne, à titre de curiosité, un morceau qui pesait 13 livres[58]. L'ambre et sa couleur furent à ce moment très à la mode; l'empereur ayant, dans une pièce de vers, chanté les cheveux d'ambre de sa femme Poppée, cette nuance, dit Pline, fut recherchée par les femmes[59]. Dans les morceaux d'une grosseur un peu considérable on sculpta des figurines; l'ambre, ainsi travaillé, atteignait alors un prix exorbitant; au point, dit Pline, qu'une toute petite effigie humaine se vendait plus cher que des hommes vivants et vigoureux[60]. Il y avait à Olympie, au temps de Pausanias, une image d'Auguste en ambre, mais on n'a aucun renseignement sur sa grandeur[61]. On sculpta encore dans l'ambre des vases et des coupes[62]. Du reste, ce sont principalement de menus objets qui furent taillés dans cette matière; les femmes de Lydie en faisaient des bouts de fuseaux; les paysannes de la région transpadane portaient des colliers d'ambre[63]; çà et là sont mentionnés des agrafes, des bagues, des ornements de lits, des amulettes[64], des cachets, mais il y a des doutes sur ce dernier point[65]; on a trouvé des poignées d'épée et de poignard en ivoire et des anneaux métalliques incrustés d'ambre[66]. Les délicats de Rome faisaient faire de petits couteaux d'ambre pour couper les champignons, de peur qu'ils ne prissent le goût du fer[67]. Les fragments qui renfermaient des in-

[51] Brard, *Minéralogie appliquée aux arts*, t. III, p. 375 et s.; Friedländer, *Archäolog. Zeitung*, 1872, p. 49; Capellini, *Congrès international d'anthropol. et d'archéol. préhist.* Compte rendu de la v° session, Bologne, 1871, vii° session, Stockholm, 1874; p. 791; Franks, *Ibid.* viii° session, Buda Pesth, 1877, p. 438; A. Guardabassi, *Bulletino dell' Instit.* 1876, p. 97; *Boll. del. r. comm. geol. d'Italia*, 1877, p. 376. Gozzadini, *De quelques mors de cheval italiques*, etc. Bologne, 1875, p. 16; Cazalis de Fondouce, *Matériaux pour l'histoire primitive et nat. de l'homme*, 1876, p. 415 et s. Helbig a essayé de réfuter cette opinion, *Op. cit.* p. 416. Cf. Blümner, *Op. cit.* p. 381; Reboux, *Sur l'origine de l'ambre, son emploi dans l'antiquité;* O. Schneider, *Zur Bernsteinfrage*, dans *Naturwissensch. Beiträge zur Geogr. und Kulturgesch.* 1889. — [52] Hom. Od. XV, 459; XVIII, 295. Cf. W. Helbig, *Op. cit.* p. 424 et, ci-dessus, note 13. M. Rossignol, *Op. cit.* p. 334, regarde l'electrum d'Homère et d'Hésiode comme une substance imaginaire; Aristote, *De mundo*, c. 6, le mentionne avec l'or et l'ivoire dans la décoration des palais de Suse et d'Ecbatane; — [53] Schliemann, *Mykenae*, p. 235, 283, 353 (= p. 282, 326, de la trad. franç.); *Raccolta Cumana*, n°s 1565, 1651; Friedlaender, *Archäol. Zeit.* 1872, p. 49; *Mittheilung. d. arch. Institut*, sect. rom. I, p. 138; *Monum. dell'Inst. Bullet.* 1874, p. 56; *Mittheil. d. Instit.* sect. rom. p. 27, 33, 138; Gozzadini, *Di un sepolcreto etrusco*, pl. viii; Id. *De quelques mors*, etc. p. 13, 16, et *Scavi Arnoaldi*, Bologne, 1877; *Bullet. dell' Inst.* 1875, p. 54, 177, 179, 181, 209, 211, 218; 1876, p. 59, 157, *Monum. ined.* X, pl. 24, 31-33; *Annal.* 1875, p. 223, pl. i; 1876, p. 197, 249; Zannoni, *Scavi della Certosa di Bologna*, 1870, p. 37; Garrucci, *Archaeologia*, t. XII, 197 et 204; *Atti dell' Academ. dei Lincei*, 1880, pl. i, p. 101; A. Franks, *l. l.;* Helbig, *Homer. Epos*, p. 424. — [54] W. Helbig en conclut que les Grecs firent usage de l'ambre seulement dans la période primitive, quand ils étaient encore sous l'influence de la civilisation asiatique, et de nouveau à l'époque impériale, lorsque leur art entra en décadence, *Osservazioni*, p. 425; cf. Ritter, *Mittheil. d. Central commiss.* XV, p. 246. Dans les tombes de l'époque classique, soit en Grèce, soit dans les colonies grecques, on cite à peine quelques objets d'ambre, H. Blümner, *Op. cit.* p. 383. Voy. cependant Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIII, p. 554; de Jorio, *Metodo per rinvenire i sepolcri d. antichi*, Napl. 1826, p. 119. Xen. *Anab.* II, 3, 15, compare la couleur de dates de choix à celle de l'ambre. Cf. Athen. XIV, 651 B et Philostr. *Vit. Apollon. Tyan.* I, 21. Voy. encore Hippocr. p. 1135. — [55] Ar. *Equit.* 531. Il compare le vieux poete Cratinos à une lyre disjointe, qui aurait perdu ses incrustations d'ambre; le scholiaste veut que ce soit à un vieux lit, cela prouverait, en tout cas, que l'incrustation des meubles avec de l'ambre se pratiquait à l'époque du scholiaste. Cf. Helbig, *Op. cit.* p. 425 et Blümner, *Op. cit.* p. 383, note 2, qui croit, avec Lepsius, que dans l'épigramme citée par Plutarque (*Timol.* 31, ἀσπίδας χρυσελεφαντηλέκτρους), il s'agit d'électrum métallique. Cf. Lepsius, *Abhandl. d. Berlin. Akad.* p. 133. Mais voy. plus haut, notre note 12 et Müller, *Handbuch. d. Archäol.* § 312, 1. — [56] *Bull. de l'Inst.* 1855, p. XLV; 1870, p. 56; 1874, p. 55 et s.; 1875, p. 218 et s.; 1876, p. 57, 117 et s.; *Annal.* 1874, p. 249, 253, 259, 264; 1875, p. 223 et s.; 1876, p. 57; Grifi, *Monum. di Cere*, Rome, 1841, pl. iii, 3; *Mus. etr. Gregoriano*, I, pl. 11, 15-20, 62-67, 75-77, 82-85; *Bijoux du musée Napoléon III*, n°s 86, 87, 233-236; Garucci, *Archaeologia*, t. XLI, pl. iv, p. 197 et s. Les fouilles exécutées dans l'Étrurie, le Latium et la Campanie font voir que l'ambre était recherché dans les temps très anciens, qu'il cessa d'être goûté lorsque l'influence de l'art grec se fit sentir et qu'il fut de nouveau à la mode au temps des empereurs; Helbig, *Op. cit.* p. 427 et s.; Genthe, *Op. cit.* p. 107 et s. Nous rappellerons ici que des objets d'ambre de diverses époques sont conservés dans les collections de Naples, Rome, Paris, Londres, Vienne, Buda-Pesth, Berlin, etc. Voy. *Musée Napol. III, l. l.* et p. 215; Kenner et Sacken, *O. c.* p. 455; Ruggiero, *O. c.* p. 229 et s.; Chabouillet, *Antiq. du cabinet de la Bibl. nationale*, n°s 3489, 3505; Franks, *l. l.* et l'album lithographié des ambres de Naples, publié par Decken, Naples, 1866; Fiorelli, *Scavi di Pompei dal* 1861 *al* 1872, p. 157, n. 53-57; Ritter, *l. l.* p. 152 et suiv. Voy. encore Ficoroni, *Bolla d'Oro*, p. 41 et s.; Panofka, *Cabinet Pourtalès*, p. 24, pl. xx; Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIII, p. 554; O. Müller, *Handbuch.* § 312, 2; *Bull. dell' Inst.* 1829, p. 187; 1842, p. 38 et s.; Friedlaender, *Arch. Zeitung*, 1872, p. 49; abbé Cochet *Normandie souterraine*, 2° éd. p. 137, pl. vi; *Catal. du musée de Rouen*, 1875, p. 99, etc. — [57] Plin. XXXVII, 11, 30; 12, 49; Ovid. *Met.* II, 364. — [58] Plin., 11, 45 46. — [59] Plin. XXXVII, 12, 50. — [60] Plin. 12, 49. Pour le haut prix de l'ambre, cf. Paus. V, 12, 7; Lucian. *De electro*, c. 3. — [61] Paus. V, 12, 7. Cf. Quatremère de Quincy, *Jupiter Olympien*, p. 369; Ritter, *l. l.* p. 154. — [62] Juven. V, 37; Apul. *Met.* II, 19; Digest. XXXIV, 2, 32, § 5; *Bull. de l'Inst.* 1842, p. 41. De Linas rappelle que le musée de Rouen « possède quelques débris d'un admirable vase d'ambre » dont l'anse « représente un enfant; ce fragment accuse un ensemble d'assez grandes dimensions. » *Op. cit.* p. 147, note 1. Peut-être alors la coupe d'electrum, dont nous parlons plus loin, consacrée par Hélène dans le temple de Minerve à Lindos, était-elle de l'ambre, malgré ce que dit Pline, qui ne l'avait pas vue. Cf. Plin. *H. nat.* XXXIII, 23, 81 et Ch. de Linas, *Op. cit.* p. 147. — [63] Plin. *H. nat.* XXXVII, 11, 37 et 44. Au § 37, Pline mentionne l'appellation *harpax* (ἅρπαξ) appliquée à l'ambre en Syrie. — [64] Heliod. *Aethiop.* II, 3; Artemid. *Oneirocr.* II, 5. Il emploie le mot σούχινοι. Schol. Aristoph. *Equit.* 531. Cf. plus haut, note 50; Suidas, *s. v.* ἤλεκτρα, Etym. Mag. p. 425, 28; Plin. XXXVII, 12, 51. Cf. W. Helbig, *Op. cit.* p. 432, n. 3; Genthe, *Ueb. d. Etruskischer Tauschhandel*, p. 37; Waldmann, p. 48; Ruggiero, *Mus. Kircher*, p. 233; Ritter, *Mittheil. d. Centralcomm.* XV, p. 154; *Bullet. arch. comunale di Roma*, 1889, pl. viii, p. 180. — [65] Théophraste (*Lap.* 28) dit formellement qu'on taillait des cachets dans le λυγγούριον. Voy. plus haut la note 34 et Aelian. *Nat. anim.* IV, 17; *Bull. dell' Inst.* 1876, p. 57; mais cf. Helbig, *Op. cit.* p. 419, n. 3. — [66] *Archaeologia*, XLI, pl. vi, 2, p. 199; pl. ix, 2, p. 202; *Monum. del. Inst.* X, pl. xxxi; *Annal.* 1876, p. 249; Lindenschmit, *Alterthümer unser. heidn. Vorzeit*, II, 1, pl. v. — [67] Plin. *H. nat.* XXII, 9, 99. Cf. Helbig, *Op. cit.* p. 432, n. 3

sectes paraissent aussi avoir été prisés comme curiosités[68]. On le recherchait encore pour l'odeur qu'il dégageait quand il était frotté et échauffé par le contact des mains et, l'été, les dames romaines aimaient à tenir des boules d'ambre pour se rafraîchir et se parfumer les doigts[69]. C'était peut-être à cause de son parfum que l'empereur Héliogabale aurait voulu pouvoir faire sabler le portique de son palais avec de l'ambre pulvérisé[70]. Enfin, comme ce corps pouvait se teindre facilement en toutes couleurs, il servit pour imiter les pierres précieuses transparentes et particulièrement l'améthyste[71].

Nous n'avons aucun renseignement sur les instruments employés pour travailler l'ambre; on suppose qu'on se servait du tour et du couteau à sculpter[72].

Emploi en médecine, superstitions. — On faisait porter aux enfants des amulettes d'ambre[73]; les colliers des paysannes transpadanes, dont nous avons parlé plus haut, n'avaient pas seulement pour but de les parer, mais encore de les préserver des affections des amygdales et de la gorge, fréquentes dans le voisinage des Alpes[74]. Pris en breuvage, ou porté en amulette, il passait pour un remède contre la folie et la dysurie. Surtout la variété appelée *chryselectrum*, à cause de sa couleur qui rappelait celle de l'or, était une panacée universelle; sous forme d'amulette elle guérissait les fièvres; broyée avec du miel et de l'huile rosat, elle était bonne pour les maux d'oreilles; avec du miel attique, pour l'obscurcissement de la vue; sa poudre se prenait soit seule, soit dans de l'eau avec du mastic (résine de lentisque) contre les maux d'estomac et le flux de ventre[75]. Chez Oribase il est question de pastilles à l'ambre indiquées contre les crachements de sang, la toux chronique, la phtisie, les vomissements, le flux de ventre, la dysenterie, les flatuosités et enfin les maux d'oreilles[76].

Electrum métallique. — Le nom d'*electrum* a encore été donné à un alliage d'or et d'argent dans lequel le premier métal entrait pour quatre cinquièmes[77]. A quelle époque a-t-on commencé à appeler ainsi cet alliage? c'est ce qu'il est impossible de déterminer; mais il semble que ce soit à une époque relativement récente, puisque les écrivains du Ve et du IVe siècle av. J.-C. paraissent n'avoir employé le mot ἤλεκτρον que pour désigner l'ambre[78], peut-être Sophocle[79], comme on l'a vu plus haut, a-t-il voulu signifier par l'electrum (ἤλεκτρος) de Sardes ce qu'Hérodote avait appelé *or blanc* (χρυσός λευκός)[80]. Cette opinion peut se soutenir avec d'autant plus de vraisemblance que l'alliage natif d'or et d'argent existait en assez grande abondance en Lydie[81], non seulement dans les sables du Pactole, dont la richesse a été tant célébrée[82], mais aussi dans les filons quartzeux du Tmolus et du Sipyle, et que cet alliage a été utilisé dès une haute antiquité. Dans le voisinage de l'ère chrétienne, Virgile paraît certainement avoir songé à l'électrum métallique en décrivant les armes d'Énée[83]. Quoi qu'il en soit, la première mention indiscutable de cet alliage et de ses proportions se lit dans Pline, qui connaissait deux sortes d'électrum métallique. L'un, natif, se rencontrait, dit-il, dans toutes les mines d'or. De son temps, on le trouvait surtout en Espagne, dans l'or appelé *canaliense*, c'est-à-dire dans celui que l'on extrayait du sein de la terre au moyen de puits, par opposition à l'or qui était à fleur de terre ou charrié par les cours d'eau[84]. L'*electrum* était aussi le premier résultat obtenu dans le traitement de certains minerais aurifères; on le traitait à son tour pour achever d'en retirer l'or[85]. La seconde sorte était fabriquée artificiellement en mélangeant l'argent à l'or dans la proportion d'un cinquième. Lorsque cette proportion était dépassée, l'alliage, dit-on, ne résistait plus sur l'enclume[86]. Il est probable que le titre ne fut pas constant, car au VIIe siècle de notre ère, l'*electrum* artificiel est donné comme renfermant seulement trois quarts d'or[87]. D'ailleurs on peut conjecturer, d'après le texte même de Pline, que le nom d'*electrum* (et probablement aussi celui d'or blanc) dut s'appliquer à tout alliage d'or et d'argent, quelle que fût la proportion des deux métaux. Les analyses que l'on a faites de monnaies de l'Asie Mineure, ont montré que l'*electrum* monétaire de ce pays était d'une composition fort irrégulière; la proportion de l'argent y est très supérieure à 20 p. 100, elle s'élève quelquefois jusqu'à 48,3[88]. Dans une offrande de Crésus au temple de Delphes, il y avait cent treize demi-briques ou lingots d'or blanc qui paraissent avoir renfermé 29,84 p. 100 d'argent[89]. L'electrum natif était le plus estimé; ce composé avait la réputation de jeter un très vif éclat, surtout aux lumières[90].

Usages. — Quel que soit le nom par lequel on ait d'abord désigné l'électrum métallique, sa renommée et son emploi remontent à une haute antiquité. Pline, comme on l'a vu, croyait même qu'il avait été connu d'Homère[91]. C'est de cet alliage, selon lui, qu'était faite la coupe consacrée par Hélène à Lindos (île de Rhodes) dans le temple de Minerve et qui, dit-on, donnait la mesure de son sein[92]. L'envoi de cent treize lingots d'alliage, contre quatre seulement d'or pur, fait par Crésus au dieu de Delphes quand il veut se le rendre favorable, montre quel cas on faisait de ce composé au VIe siècle av. J.-C. Natif ou artificiel[93], car, bien que le premier fût plus prisé que le second, je suppose qu'il n'était guère possible de les distinguer, l'*electrum* servit à frapper la plus ancienne monnaie de la Lydie et des cités grecques de l'Ionie

68 Martial a composé à ce sujet plusieurs épigrammes, IV, 32; IV, 59; VI, 15. — 69 Mart. V, 37, 11; XI, 8, 6; III, 65, 5. Cf. H. Blümner, *Op. cit.* p. 387 et Juven. VI, 573. — 70 Lamprid. *Heliog.* 31. Un passage de Pline ferait croire qu'on le brûlait en en mettant des fragments dans l'huile en guise de mèches, XXXVII, 12, 18. On peut rappeler ici, que dans les Indes il était préféré à l'encens; Plin. 11, 36. — 71 Plin. XXXVII, 12, 48 et 51. — 72 H. Blümner, *Op. cit.* p. 388. — 73 Plin. *Ibid.* 12, 51; W. Helbig, *Op. cit.* p. 128, n. 3; Friedlaender, *l. l.* — 74 Plin. 11, 44. — 75 Plin. 12, 51; Dioscr. *Mat. Med.* I, 110. — 76 Oribas. (éd. Daremberg et Bussemaker), t. V, p. 131 et 872; cf. Galen. (éd. Kuhn), t. XIII, p. 86. — 77 Plin. XXXIII, 23, 80. Cf. Paus. V, 12, 7; Tertull. *Adv. Praxeam*, c. 27; *Institut.* II, 1, 27; Dig. XLI, 1, 7 et XXXIV, 2, 32. Les Jurisconsultes donnent le nom d'electrum à l'alliage d'or et d'argent. Voy. Ch. de Linas, *Op. cit.* p. 150, n. 2. — 78 Aristote, *Meteor.* IV, 10, 10 et 17; Theoph. *Lap.* 29, *Hist. plant.* IX, 18, 2; Plat. *Tim.* 80 C; Herod. III, 115. — 79 Voy. note 16. — 80 Herod. I, 50. — 81 Brandis, *Das Münz, Mass und Gewichtswesen in Vorderasien*, Berl. 1866, p. 164; F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, I, p. 192; Ch. Lenormant, *Rev. numismat.* 1856, p. 93, fait remarquer que d'après les termes de Pline, XXXIII, 23, 81, l'electrum naturel était considéré comme une rareté. — 82 Plin. XXXIII, 21, 66; V, 30, 110; il rappelle qu'il avait reçu l'épithète de *Chrysorrhoas*. Herod. V, 101, Soph. *Phil.* 393; Athen. 1, p. 203 C. Au temps de Strabon, la richesse du Pactole et des mines du Tmolus n'existait plus, cf. XIII, p. 591 et 625-626. — 83 Virg. *Aen.* VIII, 402 et 624; cf. Ch. de Linas, *Op. cit.* p. 146. Voy. plus haut, note 14. — 84 Plin. XXXIII, 23, 80; 21, 68. — 85 Strab. III, p. 146; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 53. — 86 Plin. IX, 65, 139; XXXIII, 23, 80. « Tous les numismates ont remarqué, dit F. Lenormant, que les flancs des statères d'electrum ont constamment éclaté sous le marteau et présentent des fissures irrégulières et profondes qu'on ne voit presque jamais dans ceux des pièces de véritable or. » *Op. cit.* I, p. 193, n. 3. — 87 Isid. *Orig.* XVI, 24; Lasteyrie, *Op. cit.* p. 15. — 88 Brandis, *Op. c.* p. 216; F. Lenormant, *Op. c.* I, p. 193. Cf. *Rev. numism.* 1856, p. 89; Hultsch. *Metrologie* 2e éd. p. 589. — 89 Herod. I, 50; F. Lenormant, *l. l.* p. 194. — 90 Isid. *Orig.* XVI, 24. Il brillait, selon Pline (XXXIII, 23, 81), d'un éclat plus vif que celui de l'argent. Schliemann, *Ilios* (trad. française), p. 594, signale entre autres une petite coupe d'electrum d'un blanc étincelant à l'intérieur comme à l'extérieur. — 91 Voy. plus haut, note 11. — 92 Voy. note 62. — 93 Herod. I, 50.

[MONETA][95], il fut aussi utilisé dans les travaux de bijouterie et d'orfèvrerie, pour faire des boucles d'oreilles, des bracelets, des broches, des vases de diverses formes, coupes, patères, etc.[95], ou pour orner ces pièces de reliefs dont la couleur, plus pâle, tranchait sur celle de l'or[96]. Une lampe d'autel, pesant deux livres, offerte par l'empereur Justin Ier au pape Hormisdas, était en *electrum*[97]. Des cachets et des anneaux furent aussi exécutés en cette matière[98]. Sous Alexandre Sévère on en frappa encore des monnaies, au VIe siècle un roi Gète en fit autant[99].

Disons enfin que l'*electrum* natif passait pour avoir la propriété de déceler les poisons; une substance vénéneuse était-elle versée dans un vase de ce métal qu'il se produisait, en différents sens, des arcs irisés avec un bruissement semblable à celui du feu[100]. ALFRED JACOB.

ELENCHUS [MARGARITA].

ELEPHAS, plus rarement ELEPHANS[1], ordinairement ELEPHANTUS; aux cas obliques ἐλέφας. — Le nom de cet animal est venu d'Orient avec l'ivoire, qui s'appelle déjà ἐλέφας dans Homère[2], mais le premier auteur grec qui ait mentionné l'éléphant est Hérodote[3]. L'étymologie du mot *clephas* a donné lieu à de nombreuses conjectures[4] et, bien que la dérivation sémitique en soit généralement admise, on est encore loin d'être d'accord sur l'origine du prototype sémitique lui-même, qui contient peut-être un élément sanscrit[5]. On pense aussi que le latin *barrus*, par lequel on désigne quelquefois l'éléphant[6], est un mot d'origine indienne[7]; de là vient *barritus*, le cri ou barrit de l'éléphant[8].

Les Romains ont désigné la trompe de l'éléphant par les mots *brachium* ou *manus*[9]; quelques écrivains grecs l'ont appelée χείρ, d'autres προβοσκίς, d'où les Romains ont fait *proboscis*, *promoscis*, *promuscis*[10]. Ses défenses étaient dites κέρατα, *cornua*, et souvent assimilées aux cornes d'un taureau[11].

Les anciens ont connu les deux variétés d'éléphants que l'on distingue aujourd'hui sous les noms d'asiatique (*el. indicus*, Cuvier) et africaine (*el. capensis*[12]). L'éléphant d'Asie est plus grand, a la tête proportionnellement plus forte, les oreilles et les défenses plus petites; il est d'ailleurs plus intelligent, plus courageux et plus facile à dompter[13]. Les anciens ont parfaitement apprécié la supériorité des éléphants de l'Asie sur ceux de l'Afrique, supériorité dont l'histoire militaire de ces animaux fournit des preuves. La variété africaine vivait à l'état sauvage dans la partie septentrionale de l'Afrique, à peu de distance du littoral[14]; elle en fut chassée peu à peu par l'homme et se retira dans l'intérieur. Au VIIe siècle après J.-C., Isidore de Séville dit qu'il n'y a plus d'éléphants dans la Tingitane et qu'on en rencontre seulement dans l'Inde[15].

Les Grecs ne se familiarisèrent avec les éléphants que depuis l'époque d'Alexandre, comme les Romains depuis les guerres de Pyrrhus[16]. La description que donne Aristote de cet animal est fort exacte[17], et l'on a lieu de penser qu'il avait reçu des renseignements précis de quelqu'un des compagnons d'Alexandre[18]. Mais il est remarquable que les auteurs postérieurs à Aristote, bien qu'ayant tous eu l'occasion de voir des éléphants, débitent à leur sujet des fables absurdes et leur attribuent, entre autres qualités imaginaires, des sentiments religieux[19] et moraux, l'intelligence du langage humain, etc. [BESTIAE, p. 691]. Les anciens ont été frappés de la longévité de l'éléphant, mais ils l'ont singulièrement exagérée[21].

Les éléphants ont été rarement représentés dans les monuments de l'Égyte et de l'Assyrie[22]; l'art grec archaï-

[95] F. Lenormant, *Op. cit.* I, p. 192-194; Barclay Head, *Hist. numor.* Oxford, 1887, Introd. p. XXXIV; E. Curtius, *Hist. grecq.* (trad. Bouché-Leclercq), I, p. 141. — [95] Trebell. Pollio, *XXX tyran.* XIII, 262. Cf. Lasteyrie, *Op. cit.* p. 40, et de de Linas, *Op. cit.* p. 151; Ch. Lenormant, *Rev. numism.* 1856, p. 94; Schliemann, *Ilios* (trad. fr.) p. 568, 586, 594, 616, 621, 626, décrit des bijoux et des vases très anciens trouvés dans les fouilles d'Hissarlik. — [96] Mart. VIII, 51. J'entends ici que les ornements en electrum sont moins éclatants que l'or de la coupe; ils étaient peut-être mats. Voy. pour d'autres interprétations, Ch. de Linas, *Op. cit.* p. 148. Cf. la description du bouclier de Rome par Claudien, I, 98. Ce sont des colonnes d'electrum métallique que le même poète nous montre dans le palais de Cérès. *Rapt. Proserp.* I, 243. — [97] Lasteyrie, *Op. cit.* p. 55. — [98] Lettre de saint Avit, citée par M. de Lasteyrie, *O. c.* p. 53. — [99] Lamprid. *Al. Sev.* 25; cf. Lasteyrie, *O. c.* p. 17 et 53. — [100] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 23, 81.

ELEPHAS. [1] *Auct. B. Afr.* LXXXIV, 1; Plin. *H. nat.* VIII, 9 et 11; Diom. 127, 22. On trouve le cognomen *Elepans*, *Corp. inscr. lat.* t. VIII, n° 2554. — [2] Hom. *Il.* V, 583; *Od.* IX, 73. — [3] Herod. IV, 191. Pausanias remarque, I, 12, 3, qu'Alexandre est le premier roi d'Europe qui ait possédé des éléphants, mais que l'ivoire a été connu à une époque bien antérieure; il rappelle qu'Homère mentionne souvent cette substance, mais ne parle nulle part de l'éléphant. Platon, dans le *Critias*, p. 1104, dit que l'île Atlantide était remplie d'éléphants. — [4] Voir l'exposé des anciennes étymologies dans Cuper, *De elephantis in nummis obviis*, p. 102. — [5] Le plus ancien nom sanscrit de l'éléphant est *ibha*, mot qui, précédé de l'article sémitique, donnerait *el-ibha*, d'où ἐλέφας (Benary, Benfey, Gesenius). Le nom égyptien est *abou*. Dans toutes les langues sémitiques, l'éléphant est désigné sous le nom de פִּיל *fil*, dont les Grecs ont pu faire ἐλέφας (Tissot, *Géogr. de la prov. rom. d'Afrique*, t. I, p. 371). Bochart a aussi proposé d'identifier ἐλέφας à *el-eleph*, ce dernier mot signifiant *bœuf* en hébreu; Pott admet *eleph-hindi*, c'est-à-dire « bœuf indien », par analogie aux *boves lucae* (Lucr. t. V, 1301). Pictet (*Journ. asiat.* 1843) a même cru pouvoir expliquer phonétiquement ἐλέφας par le sanscrit *ái lâvanta*, forme primitive (hypothétique) d'*airâvata*, nom de l'éléphant qui porte le dieu Indra. — [6] Hor. *Epod.* XII, 1; *Anthol. lat.* 762, 53; Sid. *Carm.* XXII, 55; Isid. *Orig.* XIX, 17, 18; Cassiod. *De orthogr.* 5. — [7] Isid. *Orig.* XII, 2. Cf. Cuper, *De elephantis in nummis obviis*, p. 22. — [8] Apul. *Flor.* 17; Veg. *Milit.* III, 24. — [9] Cassiod. *Epist. Var.* X, 47, l'appelle *nasuta manus*. — [10] Auct. *B. Afr.* LXXXIV, 1; Plin. *H. nat.* VIII, 18; Solin. XXIV, 14. — [11] Arrian. *Exp. Alex.* V, 17, emploie κεραΐζειν en parlant de l'éléphant. Cf. Plin. *Hist. nat.* VIII, 4. — [12] Armandi, *Histoire militaire des éléphants*, p. 1 et s.; Tissot, *Géog. de la prov. rom. d'Afrique*, t. I, p. 366. — [13] Polyb. V, 84; Diod. II, 16; II, 35; Plin. *Hist. nat.* VIII, 9; Liv. XXXVII, 39; Strab. XV, 1, p. 705; Mela, III, 7; Aelian. *Anim.* XVI, 15. Les éléphants représentés sur les monuments de Carthage, les monnaies africaines et romaines, ont les grandes oreilles en éventail de la variété d'Afrique; ceux que l'on voit sur les monnaies des Séleucides ont les caractères de la variété indienne. Cf. Berger, *Gaz. archéol.* 1877, p. 24, Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. III, p. 459. Beau specimen d'éléphant indien sur un tétradrachme de Seleucus Nicator, Imhoof-Blumer et Keller, *Tier-und Pflanzenbilder*, pl. IV, n° 6; éléphants africains sculptés en bas-relief à Constantine, Delamarre, *Exploration scientifique de l'Algérie*, pl. 118; Tissot, *Géogr. de la prov. rom. d'Afrique*, t. I, p. 373, fig. 42. — [14] Hannon, *Peripl.* § 3-4 (*Geogr. min.* éd. Didot, I, p. 3); Herod. IV, 191; Diod. III, 10, 5; Pol. XII, 35; Mela, III, 10; Plin. *H. nat.* V, 4; VIII, 1 et 11; Aelian. *Anim.* VII, 2; X, 1; Agatharch. *Geogr. min.* éd. Didot, t. I, p. 117, 9; Lucian. *Quom. hist. conscr. sit*, 28. Comme l'a remarqué Tissot (*Géogr. de la prov. rom. d'Afrique*, t. I, p. 365), l'éléphant, qui manque sur les monnaies de la Cyrénaïque et sur celles de Carthage, est au contraire un des symboles fréquents de la numismatique numide et maurétanienne. L'éléphant figure dans les scènes de chasse que représentent les dessins rupestres du sud de la province d'Oran (Tissot, *Op. l.* p. 372, fig. 41). — [15] Isid. *Orig.* XIV, 5, 12. On ne peut faire aucun cas du témoignage vague d'un auteur italien, d'après lequel il y aurait eu encore des éléphants en Tunisie au XVIe siècle (Tissot, *Géogr. de la prov. rom. d'Afrique*, t. I, p. 372). A l'époque moderne, l'éléphant a disparu de même des environs du Cap. — [16] Les Romains appelèrent d'abord les éléphants « bœufs de Lucanie », *boves Lucae*. Cf. Varr. *Ling. lat.* VI, 3, qui rapporte une opinion absurde d'après laquelle *Lucas* serait pour *Libycus* et se décide pour l'opinion plus absurde encore que ce mot viendrait de *lucere*. Voir à ce sujet Scaliger, dans ses notes sur Varron. Pour *lucas bos*, cf. Plin. *H. nat.* VIII, 6; Lucil. *ap. Non.* IV, 349; Lucr. V, 1301; Sil. IX, 573. — [17] Arist. *Hist. anim.* VI, 17. Voir l'art. ELEPHAS à l'index de l'Aristote Didot, t. V, p. 271. — [18] Armandi, *Op. laud.* p. 42. — [19] *Religio siderum, solisque et lunae veneratio*, Plin. *H. nat.* VIII, 1. — [20] Voir Plin. *H. nat.* VIII, 1-12; Aelian. *Anim.* passim; Manuel Philè, Περὶ ἐλεφ. dans les *Poetae bucolici*, éd. Didot, p. 23. — [21] Ici encore, Arist. *Hist. anim.* VIII, 9, est plus près de la vérité que ses successeurs, Onésicrite cité par Strab. XV, 1, p. 705; Philostr. *Vit. Apoll.* II, 12, 2; Plin. *H. nat.* VIII, 10. — [22] L'éléphant paraît dans les hiéroglyphes dès la Ve dynastie, sur les monuments à l'époque de la XVIIIe, ou il figure parmi les tributs des vassaux syriens. « L'éléphant servait de toute antiquité à écrire le nom de l'île d'Abou (Éléphantine), au débouché de la première cataracte, mais aucun texte ne nous a fait connaître jusqu'à présent qu'il eût un rôle dans les traditions religieuses de l'Égypte. » Maspero, *Guide au musée de Boulaq*, p. 275). Le musée de Gizeh possède un éléphant en terre émaillée verte, d'époque saïte (Maspero, *Catal.* n° 4163), et un autre qui appartient à l'époque ptolémaïque (n° 6149). Thoutmès III chassa l'éléphant en Mésopotamie, d'où il n'a disparu qu'après le XIIe siècle av. J.-C.; on voit un éléphant asiatique et un ours figurés sur le tombeau de Rekh-ma-Ra, con-

que les ignore, comme la mythologie, et ils ne s'introduisirent dans les légendes helléniques qu'à l'époque alexandrine, lorsque la fable de l'expédition de Bacchus en Inde se forma ou se transforma sur le modèle de l'histoire d'Alexandre[23] [BACCHUS, p. 613]. Les sarcophages romains représentent souvent des éléphants dans le cortège triomphal de Bacchus[24]; tantôt ils traînent le char du dieu[25], tantôt ils sont montés par des Éros[26], ou des Ménades[27], tantôt enfin on voit (fig. 2619) un Indien prisonnier attaché sur le dos d'un éléphant[28]. Les éléphants font aussi partie de l'armée indienne qui est attaquée et défaite par Bacchus[29]. Dans la célèbre procession de Ptolémée Philadelphe[30], un char à quatre roues portait une représentation du retour de Bacchus : le dieu, haut de douze coudées, chevauchait un éléphant, que conduisait un satyre assis sur le cou de l'animal. L'éléphant portait des ornements d'or. A la suite du char de Bacchus marchaient vingt-quatre chars traînés chacun par quatre éléphants. La statue d'or d'Alexandre était aussi placée sur un char tiré par quatre de ces animaux[31]. On remarquait encore dans le cortège des Éthiopiens qui portaient six cents défenses. Peut-être faut-il rattacher à cet ordre de représentations dionysiaques un charmant groupe en terre cuite découvert à Myrina, où figurent deux jeunes filles couchées sur le dos d'un petit éléphant (fig. 2620)[32]; mais cet objet appartient plutôt à la nombreuse série des motifs de genre qui n'ont plus qu'une relation très lointaine avec la légende de Bacchus.

Fig. 2619. — Prisonnier sur un éléphant.

Fig. 2620. — Jeunes filles sur un éléphant.

Les éléphants, employés comme engins de destruction, ont joué un grand rôle dans les guerres de l'antiquité; leur histoire militaire a été racontée avec détails par le colonel Armandi[33]. Nous nous contenterons d'en indiquer ici les principaux épisodes.

L'usage des éléphants de guerre est très ancien dans l'Inde[34], pays dont la mythologie et l'art font une grande place à cet animal[35]. A l'époque des guerres médiques, il est certain que les peuples de l'Afrique n'avaient pas encore tiré parti de l'éléphant pour la guerre, puisque les Éthiopiens n'en amenèrent pas à Xerxès[36]. La première apparition des éléphants de guerre à l'ouest de l'Indus remonte à l'an 331 avant J.-C., date de la bataille d'Arbèles. Les quinze éléphants que Darius avait opposés à Alexandre[37] furent pris vivants par le conquérant macédonien, qui en reçut douze autres lors de son entrée à Suse. Il s'empara de nombreux éléphants sur les bords de l'Indus et le roi Taxile lui en amena lorsqu'il fit sa soumission[38]. Il est probable qu'Alexandre, qui ne faisait aucun cas des éléphants pour la guerre[39], n'employa ces quadrupèdes que pour porter les bagages de l'armée et inspirer de l'effroi aux populations. A la bataille de l'Hydaspe, en 327, il munit ses soldats de haches et de sabres pour couper les jarrets et les trompes des nombreux éléphants de Porus[40]. Alexandre consacra au Soleil, sous le nom d'*Ajax*, l'animal qui avait servi de monture au roi[41]. Cratère fut chargé de ramener en Perse les éléphants qui étaient tombés au pouvoir des Grecs et Alexandre, à l'exemple des rois orientaux, les fit servir à rehausser l'éclat des cérémonies où il figurait[42].

A la mort d'Alexandre commence, pour durer pendant trois siècles, ce qu'Armandi appelle l'*ère militaire des éléphants*. Dès lors, ces animaux font partie de presque toutes les armées, malgré les inconvénients que présente leur usage et sur lesquels nous insisterons plus loin. Perdiccas se servit des éléphants d'Alexandre pour dompter une rébellion des Macédoniens; après sa mort, ils furent répartis entre les autres généraux. Séleucus Nicator, qui épousa la fille de Sandrocottus, reçut en dot cinq cents éléphants de guerre[43]; Eumène en avait déjà cent vingt-cinq, qui lui avaient été amenés du royaume de Porus par Eudème[44]. Les éléphants jouèrent un grand rôle aux

temporain de la XVIIIe dynastie (Hamy, *Revue d'ethnographie*, 1884, grav. à la p. 281 et p. 286). Pour les monuments assyriens, cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. II, p. 271 et 564. — 23 Voir Calliven. ap. Athen. p. 200, et Koehler, *Die Dionys. des Nonnos*, Halle, 1853, p. 27. — 24 Zoega, *Bassiril.* t. I, pl. VII, VIII; Stephani, *Compte rendu p.* 1867, p. 164; Matz et Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, n°s 2272-2284. — 25 *Monum. dell' Inst.* t. V, pl. 80. On rapportait que Bacchus était revenu de l'Inde traîné par un attelage d'éléphants, Plin. *H. nat.* VIII, 1. — 26 Zoega, *Bassiril.* t. I, pl. VII; Millin, *Gal. Myth.* pl. 58, n° 240; plus haut, art. BACCHUS, fig. 693. On trouve des enfants au lieu d'Éros, Bouillon, *Mus. des antiq. Bas-reliefs*, t. III, pl. VI. — 27 Lacroix, *Iles de la Grèce*, pl. VI (sarcophage de Crète). — 28 Zoega, *Op. l.* pl. VIII. — 29 Bouillon, *Op. l.* Bas-rel. t. III, pl. V. — 30 Athen. V, p. 200 f. — 31 *Ibid.* p. 202 a; cf. Longpérier, *Œuvres*, II, p. 79. — 32 Hoffmann, *Terres cuites de Myrina*, vente du 14 mars 1888, catalogue, pl. I, n° 126. — 33 P. Armandi, *Hist. militaire des éléphants*; voy. la bibliographie. — 34 Diodore fait figurer des éléphants de guerre dans l'armée de Stabrobratès, le roi indien contre lequel Sémiramis partit en guerre (Diod. II, 16). — 35 L'éléphant est la monture d'Indra; sa tête symbolise Ganésa, la divinité des sciences et de la sagesse. Sandrocottus persuada les Indiens de sa mission divine en leur racontant qu'un éléphant sauvage d'une grandeur extraordinaire s'était présenté à lui et lui servait de monture (Justin. XV, 4). Le cadeau d'un éléphant était considéré, en Inde, comme le plus précieux de tous (Arrian. *De reb. indic.* XVII; Strab. XV, 1, p. 706). Les Indiens regardaient les éléphants comme la force principale de leurs armées (Curt. VIII, 13; Plin. *H. nat.* VIII, 9). Ctésias, et d'après lui Elien (*Anim.* XVII, 29), parlent d'un roi de l'Inde qui se faisait suivre à la guerre de 100 000 éléphants, chiffre aussi absurde que celui de 21 870 éléphants dans une armée de 200 000 hommes dont parle le *Mahabharat* (Armandi, *Op. l.* p. 33). Les auteurs anciens ont cependant attribué aux princes de l'Inde des trains de plusieurs milliers d'éléphants (Plut. *Alex.* LXII; Diod. XVII, 93; Curt. IX, 2; Plin. *H. nat.* VI, 22). Armandi rappelle à ce propos (*Op. l.* p. 38) que, parmi les sultans mogols du XVIe et du XVIIe siècle, plusieurs passèrent pour entretenir de 6 000 à 12 000 éléphants; Tippo Saheb en possédait encore 700 en 1784. — 36 Armandi, *Op. l.* p. 12. Même au VIe siècle ap. J.-C. les Éthiopiens, suivant Cosmas Indicopleustes, ne savaient pas dresser les éléphants. — 37 Arrian. *Exp. Alex.* III, 8. — 38 Arrian. *Exped. Alex.* III, 8; IV, 30; V, 3; Curt. V, 2; VIII, 12; Diod. XVII, 86. — 39 Curt. IX, 2. Polyen est seul à dire qu'il en fit combattre contre Porus, *Stratag.* IV, 3, 22. — 40 Curt. VIII, 14; IX, 2. Cf. Armandi, *Op. l.* p. 54. — 41 Philostr. *Vit. Apoll.* II, 12. — 42 Phylarch. ap. Athen. XII, p. 539; Strab. XV, 1, p. 718; cf. Sainte-Croix, *Examen crit. des hist. d'Alex.* p. 378. — 43 Séleucus était si fier de ses éléphants qu'on l'appelait *le grand Elephantarque*, Plut. *Demetr.* XXV; Athen. VI, 261 B. — 44 Diod. XIX, 14.

batailles de la Gabiène (316) et de Gadamarta (315), où Eumène se mesura avec Antigone. Celui-ci, bien que s'étant rendu maître des éléphants d'Eumène, fut vaincu par Séleucus à la bataille d'Ipsus (301), où cinq cents éléphants environ se trouvèrent en présence[45]. Ptolémée Céraunus, après avoir assassiné Séleucus en 281, s'empara d'une grande partie de ses éléphants, mais Antiochus Sôter, fils et successeur de Séleucus, en garda assez pour s'en servir contre les Galates. A la bataille dont Lucien nous a laissé le récit[46], les seize éléphants de l'armée grecque décidèrent de la victoire; le roi ordonna que sur le trophée on ne sculptât que la figure d'un éléphant[47]. Antiochus le Grand ramena un grand nombre d'éléphants de l'Inde. En 217, à la bataille de Raphia, son armée, forte de cent deux éléphants, se heurta à celle de Ptolémée Philopator qui en comptait soixante-treize, de race africaine et, par conséquent, inférieure. La journée commença par un combat entre les éléphants opposés, qui luttaient avec leurs défenses comme des taureaux à coups de cornes, tandis que les soldats, postés dans les tours mobiles, se servaient de leurs javelots et de leurs sarisses[48]. Vaincu à Magnésie par les Romains, Antiochus dut leur abandonner tous ses éléphants[49]. Son fils Antiochus Épiphane en acquit de nouveaux qu'il employa dans des guerres contre l'Égypte et contre les Juifs[50]. Antiochus Eupator entretint aussi des éléphants de guerre[51]. Cependant l'établissement des Parthes sur le Tigre et sur l'Euphrate rendait plus difficile le recrutement de ces animaux dans l'Inde. Leur dépôt principal, dans le royaume des Séleucides, était près d'Apamée de Syrie[52], ville dont quelques monnaies portent, en effet, l'image d'un éléphant[53]. Ptolémée Lagus avait eu sa part des éléphants d'Alexandre et il l'augmenta encore par ses victoires; mais ne pouvant faire venir ses remontes de l'Inde, il commença à employer les éléphants de l'Afrique. La chasse des éléphants[54], leur capture et leur transport à Alexandrie préoccupèrent vivement ses successeurs, qui fondèrent à cet effet plusieurs établissements le long de la Troglodytique[55]; les éléphants que l'on parvenait à prendre vivants étaient embarqués sur de grands bateaux d'une construction spéciale dits ἐλεφαντηγοί[56]. Suivant saint Jérôme, Ptolémée Philadelphe eut quatre cents éléphants de guerre[57] et son fils Évergète en opposa quatre cents à Séleucus Callinicus[58]. Il enleva à cette occasion beaucoup d'éléphants de la race indienne qu'il ramena dans Alexandrie. Ptolémée Philopator eut des éléphants à la bataille de Raphia; Ptolémée Philométor mourut d'une chute de cheval, causée par la vue d'un éléphant qui effraya sa monture[59]. Le commerce de l'ivoire continua, pendant l'époque romaine, à se faire par ces échelles du golfe Arabique que les Ptolémées avaient établies en vue de la chasse des éléphants[60].

Dans la Grèce continentale, le premier convoi d'éléphants paraît avoir été amené par Antipater, quatre ans après la mort d'Alexandre[61]. Les éléphants de Polysperchon ne l'empêchèrent pas d'être vaincu en 318 devant Mégalopolis[62]. Olympias s'étant enfermée dans Pydna avec tous les éléphants qui existaient encore en Macédoine, ces animaux succombèrent à la famine lors du siège que Cassandre mit devant Pydna[63]. Nous savons cependant que les rois de Macédoine conservèrent un train d'éléphants. Antigone Gonatas en montra un aux Galates pour les intimider[64]. Mais quarante ans après sa mort, Philippe dut céder les siens aux Romains en s'engageant à n'en plus entretenir[65].

Pyrrhus épouvanta d'abord les Romains avec les éléphants qu'il fit débarquer en Italie; à la bataille d'Héraclée, c'est à ses vingt éléphants qu'il dut la victoire[66]. L'année suivante, à Asculum, les Romains eurent moins à en souffrir à cause de l'inégalité du terrain : montés sur des chars armés de pointes de fer, ils les poursuivaient de traits enflammés[67]. Enfin, à la bataille de Bénévent, Pyrrhus perdit huit éléphants; quatre d'entre eux, tombés vivants aux mains des Romains, rehaussèrent le triomphe du consul Curius Dentatus[68].

Nous ne savons à quelle époque les Carthaginois commencèrent à dresser des éléphants de guerre ni de quelle région de l'Afrique ils les tiraient[69]. Toujours est-il qu'ils en avaient un grand nombre, puisque les murs de Carthage contenaient des loges ou écuries pour trois cents éléphants[70]. Au commencement de la première guerre punique, Hannon en débarqua soixante en Sicile[71] et Xanthippe put opposer cent éléphants à l'armée de Régulus[72]. Mais en 251, à la bataille de Palerme, les éléphants d'Annibal, assaillis par une grêle de traits, se retournèrent contre les Carthaginois et causèrent leur déroute. Métellus, le vainqueur, en prit cent quatre, qui furent conduits à Rome et exterminés dans le cirque[73], tant les Romains étaient peu désireux d'adjoindre aux légions d'aussi dangereux auxiliaires.

Fig. 2621. — Éléphant sur une monnaie carthaginoise.

Malgré les pertes énormes qu'elle avait faite, Carthage put encore trouver des éléphants pour dompter la révolte des mercenaires. Elle en donna ensuite à Asdrubal pour conquérir l'Espagne (fig. 2621)[74]. Annibal en prit cinquante lorsqu'il quitta ce pays pour marcher sur l'Italie à travers la Gaule; il lui en restait trente-sept au passage du Rhône, mais la plupart périrent dans les Alpes[75]. Ce-

[45] Armandi, *Op. l.* p. 67. — [46] Lucian. *Zeuxis*, éd. Teubner, t. I, p. 398. Cf. Armandi, *Op. l.* p. 69. — [47] Il est probable que les éléphants des princes grecs furent encore opposés aux Galates dans les guerres du IIe siècle av. J.-C. Peut-être faut-il y rapporter une peinture de Pythéas de Boura, que l'on voyait à Pergame, et où cet artiste avait représenté un éléphant (Steph. Byz. *s. v.* Βοῦρα; Pottier et Reinach, *Nécrop. de Myrina*, p. 322). — [48] Polyb. V, 79, 82, 84. — [49] Liv. XXXVIII, 38; Polyb. XXII, 26. Le consul Cn. Manlius donna les éléphants d'Antiochus au roi Eumène de Pergame, allié de Rome (Liv. XXXVIII, 39). — [50] *Macchab.* I, 1, 18. — [51] *Ibid.* I, 11, 4. — [52] Polyb. XXII, 26; Strab. XVI, 2, p. 751. — [53] Eckhel, *Doctrina*, t. III, p. 308; Cuper, *De elephantis*, p. 61 (grav.). Éléphants traînant des chars sur les monnaies des Seleucides, ap. Percy Gardner, *The seleucid kings of Syria*, 1878, pl. I, IV, IX, XIX. Voy. plus loin, fig. 2626. — [54] Il est question des chasses instituées par les Ptolemées dans l'inscription d'Adulis, *C. insc. gr.* 5127 A. — [55] Agatharch. *Geogr. min.* éd. Didot, t. I, p. 111, 145 et s. (décrit les procédés des chasseurs; cf. Plin. *H. nat.* VIII, 8; Diod. III, 26, 1); Strab. XVI, p. 769; Mela, III, 8; Plin. *H. nat.* VI, 34. Ptolémée Philadelphe fonda la ville de Ptolémaïs dite *Epitheras* (Plin. II, 72; VI, 29. que Strabon appelle Πτολεμαὶς πρὸς τῇ θήρᾳ τῶν ἐλεφάντων, XVI, p. 770, et Ptolémée, Πτολ. θηρῶν, I, 8. 1. On trouve l'*Elephas promontorium* près du cap actuel de Guardafui (*Ras el Fil*), un autre cap et une rivière de même nom sur la côte Troglodytique (Strab. XVI, p. 774; *Per. mar. erythr.* 11; Marcian. *Per. mar. ext.* I, 13; Ptol. IV, 7, 10; cf. Armandi, *Op. l.* p. 83). — [56] Agatharch. *Geogr. min.* éd. Didot, t. I, p. 171. — [57] Hieron. *In Daniel.* II. — [58] Diod. III, 18, 41. — [59] Joseph. *Antiq. jud.* XIII, 8. — [60] Gosselin, *Rech. sur la géogr. des anciens*, t. II, p. 143; Armandi, *Op. l.* p. 88. — [61] Armandi, *Op. l.* p. 106. — [62] Diod. XVIII, 70, 71. — [63] Diod. XIX, 49-51. — [64] Justin. *Hist. philip.* XXV, 1. — [65] Liv. XXXIII, 30. — [66] Plut. *Pyrrh.* XVI, XVII; Just. XVIII, 1; Plin. *H. nat.* VI, 8. — [76] Plut. *Pyrrh.* XXI; Frontin. *Stratag.* II, 3, 21; Veg. *Milit.* III, 24. — [68] Eutrop. *Brev.* II, 14; Sen. *De brev. vit.* 13; Flor. I, 18; Paus. I, 12, 4; Plin. *H. nat.* VIII, 6. Voir plus haut, t. I, p. 455, un *quincussis* à l'effigie de l'éléphant frappé en mémoire de la victoire sur Pyrrhus. — [69] Armandi, *Op. l.* p. 134. — [70] Appian. *B. Punic.* XCV. — [71] Diod. XXIII, 8. — [72] Polyb. I, 33. Cf. Armandi, *Op. l.* p. 139-152. — [73] Plin. *H. nat.* VIII, 6. — [74] Monnaie hispano-carthaginoise du Cabinet de France. — [75] Liv. XXI, 28, 33, 35.

pendant, à la bataille de la Trébie, ils contribuèrent puissamment à la victoire [76]. Des huit survivants, sept succombèrent le printemps suivant dans les Apennins, et il n'en resta qu'un seul, qui servit de monture à Annibal [77]. L'armée carthaginoise ne put former un nouveau train d'éléphants qu'après la prise de Locres, mais ces animaux ne lui furent guère utiles; à la bataille du Métaure, ils portèrent le désordre dans les rangs d'Asdrubal et ils ne rendirent pas de meilleurs services en Espagne, à la bataille d'Elinge [78], où Asdrubal fils de Giscon fut battu par Scipion l'Africain. La journée de Zama montra une fois de plus leur impuissance contre une infanterie bien armée. Par le traité qui mit fin à la guerre, Carthage livra tous ses éléphants et s'engagea à n'en plus entretenir [79].

Massinissa fournit plusieurs fois des éléphants aux Romains pour combattre Philippe [80], Antiochus [81], Persée [82] et les Numantins [83]. Pendant la troisième guerre punique, Gulussa, fils de Massinissa, amena des éléphants au camp romain [84]. Micipsa en envoya aussi aux Romains pour combattre Numance et Viriathe [85]. Jugurtha eut de nombreux éléphants [86], dont Métellus tua quarante à la bataille du Muthul [87]. Pompée s'empara de tous les éléphants de Hiarbas et en fit transporter un grand nombre à Rome; quatre d'entre eux furent attelés de front à son char de triomphe, mais la porte de la ville s'étant trouvée trop étroite, il fallut les remplacer par sept chevaux [88]. Juba mit en ligne soixante-quatre éléphants, qui furent une des causes de sa défaite à Thapsus [89]; la cinquième légion, qui s'était distinguée dans la lutte contre les animaux, obtint le privilège de porter sur ses enseignes l'image d'un éléphant, distinction dont elle jouissait encore du temps d'Appien [90]. Les pièces d'argent à l'effigie de l'éléphant, frappées par Jules César (fig. 2622) [91], font sans doute allusion à la victoire de Thapsus, et aussi, dit-on, au nom du vainqueur, qui signifierait *éléphant* en langue punique [92].

Fig. 2622. — Monnaie commémorative de J. César.

Les Romains ne se décidèrent pas sans hésitation à employer les éléphants. Ils figurèrent dans leurs rangs, avec plus ou moins d'utilité, aux journées des Cynoscéphales [93], des Thermopyles, de Magnésie, de Pydna [94]; dans cette dernière bataille, Paul Émile avait des éléphants de race indienne, qui avaient été pris dans les dépôts d'Antiochus [95]. Il y eut encore des éléphants dans les armées romaines qui opérèrent en Espagne, mais la nature du terrain ne permit pas souvent de les employer. En Gaule, les Romains durent aux éléphants leurs victoire sur les Arvernes et les Allobroges [96]. Mais ces succès ne leur firent pas illusion : ils reconnurent que les éléphants étaient, en général, aussi dangereux pour les amis que pour les ennemis [97] et ils n'en mirent en bataille ni contre les Cimbres, ni contre Mithridate. Mithridate et Tigrane, de leur côté, paraissent avoir renoncé, pour les mêmes motifs, à l'emploi de ces dangereux animaux, et les Parthes eux-mêmes, quoique voisins de l'Inde, semblent les avoir toujours dédaignés. César ne fait nulle mention des éléphants dans son récit de la guerre des Gaules, mais Polyen raconte qu'il se servit d'un éléphant bardé de fer et chargé d'une tour pour effrayer les Bretons au passage de la Tamise [98]. On dit cependant qu'au moment où il fut assassiné, il avait réuni un train d'éléphants pour conduire une expédition contre les Parthes [99]. L'empereur Claude projeta aussi de conduire les éléphants en Bretagne [100]. Didius Julianus essaya de faire dresser les éléphants que l'on tenait en réserve pour les jeux afin de les opposer à Septime Sévère [101]. Caracalla mena des éléphants à sa suite, mais seulement pour imiter Alexandre [102]. Dès l'époque d'Hadrien, Arrien disait que l'usage des éléphants était presque partout aboli [103]. Il reparut cependant dans l'armée des Sassanides, dont Alexandre Sévère et Gordien combattirent avec succès les éléphants : le Sénat leur décerna des chars de triomphe traînés par ces animaux [104] et pareil honneur paraît avoir été accordé à Dioclétien, au témoignage d'une monnaie [105]. Les Perses continuèrent à employer les éléphants dans les guerres qu'ils firent aux Romains au IVe siècle [106]. Sapor en conduisit au siège d'Amide [107] et Julien eut à lutter contre eux dans sa campagne de Médie [108]. Nous savons par saint Ambroise [109] que les éléphants des Perses étaient bardés de fer. Les Romains du Bas Empire et les Byzantins s'abstinrent toujours d'en adjoindre à leurs armées [110]. Héraclius, vainqueur de Chosroës, qui lui avait opposé des centaines d'éléphants, fit son entrée dans Constantinople sur un char traîné par quatre de ces animaux; un grand nombre servirent aux jeux du cirque et de l'hippodrome. Les éléphants des Perses leur permirent cependant d'écraser l'armée d'Abou Obeida à la bataille de Koufah, que les annales de l'Islamisme désignent encore sous le nom de *bataille des éléphants* [111].

[76] Liv. XXI, 55. — [77] Juv. *Sat.* X, 158. — [78] Armandi, *Op. l.* p. 189. — [79] Liv. XXX, 37, 43. Les Romains firent la même défense à Philippe (Liv. XXXIII, 30) et à Antiochus (Liv. XXXVIII, 38). — [80] Liv. XXXII, 27. — [81] Liv. XXXVI, 4. — [82] Liv. XLII, 62. — [83] Appian. *B. pun.* 46. — [84] Appian. *B. pun.* 126. — [85] Appian. *B. hisp.* 67 et 89. — [86] Sall. *Jug.* 29, 32, 40; Veg. *Milit.* III, 24. L'éléphant figure au revers des monnaies de Jugurtha, Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. III, p. 37. — [87] Sall. *Jug.* 29, 53, 62. — [88] Plin. *H. nat.* VIII, 2; Plut. *Pomp.* 14. — [89] Dio, XLIII, 8; App. *B. civ.* II, 96; Flor. IV, 2; Cic. *Ad fam.* IX, 6. Éléphants au revers des monnaies de Juba I, Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. III, p. 43; de Juba II, *Ibid.* p. 103. Sur quelques monnaies de ce dernier prince (*Ibid.* p. 108), on voit un éléphant portant une couronne sur sa trompe. — [90] Appian. *B. civil.* II, 96. — [91] Cohen, *Méd. imp.* 2e éd. t. I, p. 17; Duruy, *Hist. des Rom.* t. III, p. 464. — [92] Serv. *Ad Aen.* I, 290; Manass. p. 71; cf. Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. VI, p. 3. On a pensé que le mot phénicien כשיקא (*cesserâh*) peut signifier *tergum elephanti vel scutum ex corio elephanti confectum* (De Vit, *Onomast.* t. II, p. 40). L'éléphant, sur les monnaies, est représenté écrasant un serpent, avec lequel, suivant le témoignage de Pline, l'éléphant d'Afrique est continuellement en guerre (*H. nat.* VIII, 11). Une des inscriptions phéniciennes découvertes à Carthage par M. de Sainte-Marie (*Corp. inscr. sem.* n° 336), mentionne un dédicant *Hamilkat*, fils de *Kaisar* ou *Kaichar*, כישר, nom qui reparaît dans une autre inscription de Carthage (série Reinach-Babelon, n° 97). Comme l'a fait observer M. Clermont Ganneau (*Rev. crit.* 1887, II, p. 56-58), un nom propre punique signifiant *éléphant* est d'autant plus admissible qu'on trouve le cognomen *Elephantus* sur une inscription d'Espagne (*Corp. insc. lat.* II, n° 3222) et celui d'*Elephans* ou *Elepans* dans un texte de Lambèse (*Ibid.* VIII, 2554 *b*, 21). Mais le mot כישר étant inexplicable par le vocabulaire sémitique, il vaut peut-être mieux, avec Spartien (*Ael. Ver.* II), y reconnaître un nom libyen de l'éléphant que les Carthaginois auraient adopté. — [93] Liv. XXXIII, 9, 7; Pol. XIX, 23 et 25. — [94] Voir F. Fröhlich, *Die Bedeutung des zweiten punischen Krieges für die Entwicklung des roem. Heerwesens*, Leipz. 1884, p. 19 et s. — [95] Polyaen. *Stratag.* IV, 20. Sur le rôle des éléphants à Pydna, Tite Live se contredit lui-même, XLIV, 41. — [96] Flor. *Epit.* III, 2. — [97] Auct. *B. Afr.* 27. — [98] Polyaen. *Stratag.* VIII, 23, 3. Cf. Armandi, *Op. l.* p. 336. — [99] Dio, XLV, 2; Appian. *B. civ.* III, 11, 12. — [100] Dio, LX, 4. — [101] Xiphil. LXXIII, 16; Herod. II, 39. — [102] Xiphil. LXXVII, 7. — [103] Arrian. *Tactic.* 19, 5. — [104] Capitol. *Gord.* III, 27. Le char de triomphe traîné par des éléphants. *Monum dell' Inst.* 1839, pl. XI, est empruntè à une peinture apocryphe. Cf. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 17. — [105] Cuper, *De elephantis*, p. 255. Cette réapparition des éléphants sur les champs de bataille explique pourquoi il en est question dans l'ouvrage de Végèce. — [106] Armandi, *Op. l.* p. 401. — [107] Amm. Marcell. XIX, 2. — [108] *Ibid.* XXV, 3. — [109] Ambros. *Hexam.* VI, 5. — [110] Il est cependant possible que Narsès ait eu quelques éléphants dans l'armée de l'empereur Maurice, qui seconda Chosroës contre Bahram (Armandi, *Op. l.* p. 423). — [111] Armandi, p. 428.

Les procédés des anciens pour capturer les éléphants ressemblent beaucoup à ceux qu'on emploie encore aujourd'hui[112]. D'ailleurs, les chasseurs d'éléphants ne se proposaient pas seulement de prendre ces animaux vivants : les besoins toujours croissants du commerce de l'ivoire [EBUR] en faisaient tuer un bien plus grand nombre. Quelques personnages connus de l'antiquité, comme Pompée[113], ne cherchèrent dans la chasse à l'éléphant qu'un périlleux exercice. Quant au dressage de l'éléphant de guerre, nous connaissons mal les procédés qu'on y appliquait : on semble avoir surtout cherché à familiariser l'animal avec le contact des projectiles, qui étaient le principal moyen de défense employé contre lui[114].

L'équipement d'un éléphant de guerre comprenait trois parties : les dispositifs en vue de l'offensive, les armes défensives et les objets de parure.

Dans une armée, il n'y avait qu'un petit nombre d'éléphants qui portassent des tours[115], et cela explique la rareté des monuments figurés qui les représentent ainsi. Nous donnons ici le plus remarquable : c'est un groupe en terre cuite, découvert à Myrina, où l'on voit un éléphant foulant aux pieds un Galate, reconnaissable à son grand bouclier oblong (fig. 2623)[116]. Ce monument est le

Fig. 2623. — Éléphant foulant aux pieds un Galate.

document le plus précis que l'on possède sur les tours des éléphants, appelés θωράκια[117], *ligneae turres*[118]. Elles étaient fixées comme des selles par des courroies sur le dos des éléphants; on voit que c'étaient des cages assez hautes, sans doute recouvertes d'une peau épaisse et garnies latéralement de boucliers métalliques contre lesquels venaient s'émousser les traits[119]. Il y a dû cependant en avoir de plus grands, puisque chaque tour pouvait donner abri à plusieurs hommes[120], qui lançaient des flèches et des javelots[121], et défendaient ainsi les approches de leur monture. Sur une pierre gravée du cabinet de France, un éléphant, enlevant un homme avec sa trompe, porte une espèce de bât muni d'un parapet peu élevé au-dessus duquel on aperçoit deux guerriers tournés l'un à droite, l'autre à gauche (fig. 2624)[122]. Quelquefois, on fixait des pointes en fer au poitrail ou aux défenses des éléphants pour rendre leur abord plus redoutable[123].

Fig. 2624. — Éléphant de guerre.

Les armes défensives, qui n'étaient pas d'un emploi général, consistaient en lamelles de fer formant cuirasse[124], dont l'éléphant était plus ou moins couvert suivant qu'on attachait plus de prix à sa conservation ou à la rapidité de son allure. Notre figure 2625 reproduit une belle tête en bronze d'éléphant caparaçonné, qui a fait partie de la collection Gréau[125]. L'éléphant découvert à Myrina porte de longues housses de couleur rouge; nous savons qu'Antiochus avait ainsi paré les siens pour augmenter la terreur qu'ils inspiraient[126]. A son cou est suspendue une clochette dont le son devait l'exciter dans le combat[127]. On mentionne aussi des éléphants portant sur la tête de grands panaches ou frontaux, *cristae*,

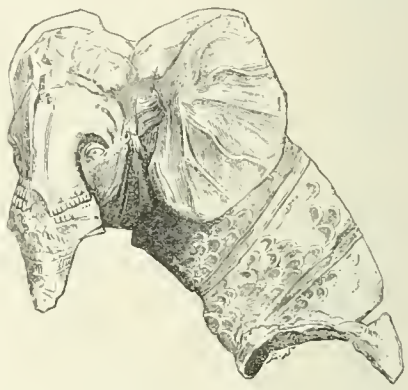

Fig. 2625. — Éléphant couvert d'une armure défensive.

Fig. 2626. — Char attelé d'éléphants.

112 Arrian. *Exped. Alex.* IV, 30; Strab. XV, 1, p. 704, pour les chasses des Indiens (cf. Armandi, *Op. l.* p. 26); Diod. III, 26; Agatharch. *Geogr. min.* éd. Didot, t. I, p. 111, pour les chasses en Afrique; cf. Plin. *H. nat.* VIII, 8; Strab. XVI, 4, p. 771. — 113 Plut. *Pomp.* 12. — 114 Auct. *B. Afric.* 27. — 115 Arrian. *Tactic.* II, 2, 4. — 116 Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, pl. x, p. 319. Au moment de la découverte, les traces de coloration étaient assez vives : la housse et la tour étaient peintes en rouge, les deux bossettes placées sur la tour en bleu. — 117 Aelian. *Anim.* XIII, 9; Suid. *s. v.* — 118 Il est très douteux que le mot *fala* ait été employé dans ce sens (Plaut. *Most.* 357), *Turritae moles ut propugnacula*, Sil. *Punic.* IX, 239; *turres armatorum*, Plin. *H. nat.* VIII, 9. — 119 Sur ces boucliers dorés, cf. Varro, *Ling. lat.* VI, 3. Une tessère de plomb athénienne (*Bull. corr. hell.* t. VIII, pl. I, n° 10) représente un éléphant tourrelé. Une tour imparfaitement indiquée se voit sur une monnaie de Juba II (Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. III, p. 108; *Supplém.* p. 63). Une autre, qui paraît crenelée, figure sur une petite monnaie italique (Imhoof Blumer, *Monnaies grecques*, p. 459; Imhoof Blumer et Keller, *Tier-und Pflanzenbilder*, pl. IV, n° 4). Les représentations d'éléphants tourrelés publiées par Potter (ap. Gronov. *Thes.* t. XII, p. 439) sont de pure fantaisie. Pour les textes anciens, voir Cuper dans le *Thesaurus* de Salengre, t. III, p. 80-82. — 120 Les auteurs varient sur le nombre d'hommes qui trouvaient place dans chaque tour (de trois à six). Cf. Heliod. *Aethiop.* IX, 17; Aelian. *Anim.* XIII, 9; Plin. *H. nat.* VIII, 7; Liv. XXXVII, 40. Philostrate parle de dix à quinze hommes (*Vit. Apoll.* II, 6) et l'auteur des *Macchabées* de trente-deux (I, 6, 37). Par exception, on a pu placer sur le dos d'éléphants des tours très hautes servant d'observatoires, comme le fit Polysperchon au siège de Mégalopolis (Diod. XVIII, 69). — 121 Plin. *H. nat.* VIII, 9. — 122 Chabouillet, *Catal.* n° 1911; Duruy, *Histoire des Romains*, t. I, p. 349. — 123 Arrian. *Tactic.* II, 2, 4; Sil. *Punic.* IX, 581. — 124 Les éléphants étaient alors dits καταφρακτοί, *loricati* (τεθωρακισμένοι θώρακι, *Macchab.* II, 6); cf. Eckhel, *Doctr. num.* t. V, p. 153, t. VII, p. 19; Cuper ap. Sallengre, *Nov. Thes.* III, p. 206, 211; Auct. *B. Afr.* 72. Diodore, II, 17, 18, décrit les éléphants caparaçonnés du roi indien Strabrobatès. Les éléphants des rois sassanides étaient également bardés de fer. Il est assez difficile de distinguer ces lamelles des plis de la peau, très prononcés chez les pachydermes, qui ont souvent aussi été pris pour une sorte de filet (Pottier et Reinach, *Nécrop. de Myrina*, p. 319). — 125 *Catalogue illustré de la collection Gréau*, n° 118; *Gazette des Beaux-Arts*, 1866, t. XX, p. 171. Un petit bronze trouvé en Étrurie, représentant un éléphant avec les yeux incrustés d'argent, a été acquis en 1878 par le musée de Vienne (*Arch. Epigr. Mitth. aus Oesterreich*, 1879, p. 140). — 126 Plut. *Eum.* 14. On dit aussi que la couleur rouge excitait les éléphants, Plut. *Conjug. praec.* 45. — 127 Plut. *Eum.* XIV. Cf. une monnaie dans Mionnet, *Descr.* I, p. 238; Imhoof Blumer et O. Keller *Tier-und Pflanzenbilder*, pl. IV, n° 3; une pierre gravée décrite par Toelken, *Verzeichniss*, p. 402; un poids d'Antioche publié par Longpérier, avec l'effigie d'un éléphant, *Monum. de l'Instit.* t. IV, pl. XLV, n°s II et II *b* (*Œuvr.*, t. II, p. 211, 212).

frontalia (fig. 2626)[128], qui n'étaient peut-être pas de purs ornements.

Quant au conducteur ou cornac de l'éléphant, qu'on appelait souvent *Indus*, à cause de la nationalité de la plupart d'entre eux[129], il était assis sur le cou de l'animal[130] et le dirigeait avec une sorte de harpon en fer (κυσπίς, ἅρπη, δρέπανον, *stimulus*)[131] dont il existe des représentations sur les monuments (fig. 2621 et 2627)[132].

Fig. 2627. — Le cornac dirigeant l'éléphant.

Ce que l'on sait sur l'emploi stratégique des éléphants peut se classer sous deux chefs : la tactique offensive et la tactique défensive. Une brigade d'éléphants, comprenant l'aile droite et l'aile gauche d'une armée, comptait soixante-quatre quadrupèdes sous un *phalangarque*, divisés en deux *cératéchies* ou *marrarchies*, quatre *éléphantarchies*, huit *ilarchies*, seize *épithérarchies*, trente-deux *thérarchies*, commandées par les *cératarques*, *éléphantarques*, etc. Un seul éléphant formait une *zoarchie*[133]. On voit donc que l'éléphantarque n'était, à proprement parler, que le chef de seize éléphants, mais ce nom paraît s'être appliqué aussi, dans un sens plus large, au chef supérieur de tous ces animaux dans une armée[134]. Chaque éléphant portait un nom, tel qu'*Ajax*, *Patrocle*, *Nikon*, *Niké*, *Surus*[135]. Appien[136] nous montre les Carthaginois au désespoir, parcourant les rues de leur ville et appelant par leurs noms les éléphants qu'ils avaient livrés aux Romains.

Il n'y avait aucune proportion fixe entre le nombre des troupes d'une armée et celui des éléphants. Dans les marches, ils figuraient à l'arrière-garde, mais on les plaçait en avant lorsqu'on était à proximité de l'ennemi. Le passage des rivières et des bras de mer par ces animaux offrait des difficultés qui furent habilement surmontées par L. Caecilius Métellus et par Annibal[137]. A cause de leur intelligence, les généraux les employaient quelquefois à rechercher les gués des rivières[138]; Perdiccas les fit placer en file dans la branche orientale du Nil pour rompre la force du courant[139].

Sur le champ de bataille, les éléphants étaient rangés en une seule ligne, mais à une certaine distance en avant de l'armée, pour n'y point porter le désordre dans le cas où ils seraient mis en déroute par les projectiles de l'ennemi. Un éléphant plus grand et plus fort que les autres était quelquefois placé en tête[140]. Des détachements de troupes légères étaient postés entre les éléphants pour repousser les tirailleurs ennemis[141]. Quand on n'avait qu'un petit nombre d'éléphants, on les employait à fortifier les ailes[142] et à les protéger contre la cavalerie de l'adversaire; dans ce cas, on les disposait parfois en forme de croissant, la convexité tournée du côté de l'ennemi[143]. Il est rare qu'on les plaçât immédiatement devant le corps de bataille, comme Darius le fit maladroitement à Arbèles[144]. Il arrivait aussi qu'un général, ayant très peu d'éléphants, les tenait tous en réserve pour les lancer au moment décisif, comme Antiochus dans la bataille contre les Galates et Pyrrhus à Héraclée[145]. A la bataille de Magnésie, en 191, Antiochus encadra ses éléphants dans les divisions de la phalange, mais cette disposition paraît avoir été exceptionnelle[146]. En général, on chercha à tirer parti de l'impression de terreur que produisait la vue d'une longue file d'éléphants s'avançant sur l'ennemi pour l'écraser, impression qui les a fait comparer par les anciens à des forteresses ambulantes ou à des collines en marche[147]. Leur masse était si écrasante, si l'on ne parvenait à l'arrêter à temps, que la phalange même d'Alexandre dut s'ouvrir devant les éléphants de Porus[148]. Ils étaient dressés à faire un usage meurtrier de leurs défenses[149] et de leurs trompes, avec lesquelles ils saisissaient les ennemis et les lançaient au loin, ou bien les soulevaient au-dessus de leur tête pour les livrer à leurs conducteurs[150]. D'autre part, ils produisaient un grand effet sur la cavalerie, parce que leur masse, leurs hurlements et l'odeur qu'ils exhalaient jetaient l'épouvante parmi les chevaux[151]. Quand les éléphants des deux armées en présence se rencontraient, ils se livraient des combats terribles dont Polybe nous a laissé la description[152]. Pour exciter leur fureur, on leur donnait, au moment de l'action, des boissons enivrantes[153], usage qui a subsisté au moyen âge en Orient[154].

Citadelles ambulantes, les éléphants furent employés quelquefois contre des palissades ou même des remparts, soit pour arracher les pieux avec leurs trompes, soit pour ébranler les murs par leur masse, à la façon de béliers[155]. De là le nom poétique de τειχοκαταλύται « destructeurs de murs », qui leur est donné par Ctésias[156].

Les anciens ne tardèrent pas à s'apercevoir des dangers que présentaient les éléphants pour l'armée qui s'avançait derrière eux. Il suffisait souvent, pour faire rebrousser chemin à toute la ligne, qu'un seul tombât blessé et se mît à pousser des cris de douleur. « Blessés et effrayés, dit Pline, ils reculent toujours, et alors c'est pour leur propre parti qu'ils sont dangereux[157]. » Aussi l'histoire militaire des éléphants est-elle pleine d'épisodes

128 Liv. XXVII, 40; Ammian. XXV, 3. Les *cristae* sont peut-être figurées sur une monnaie de Séleucus (fig. 2626). Armandi, *Op. l.* fig. 2; Duruy, *Histoire des Grecs*, III, p. 393, ou Longpérier a cru reconnaître des cornes de taureaux. — 129 Pol. I, 40, 15; III, 46, 7 et 11; XI, 1, 2; Liv. XXXVIII, 14, 2. On lui donne aussi les noms de ζώαρχος, θήραρχος (Aelian. *Tact.* 23; Asclepiod. *Tact.* 9), d'ἐλεφαντιστής (Arist. *Hist. Anim.* II, 1), d'ἐλεφαντάγωγος (Poll. I, 40). Les équivalents latins sont *rector*, *magister*, *moderator belluae*. Les cornacs d'éléphants africains étaient quelquefois des nègres (Mart. *Epigr.* I, 105). — 130 Cf. un éléphant cuirassé, monté par un homme nu, figurine en plomb, dans Muselli, *Antiquitatis reliquiae*, 1756, pl. xxv, 4; une statuette en plomb du musée de Dresde, *Rev. arch.* 1887, I, p. 103, *Archæol. Anzeiger*, 1889, p. 174. — 131 Aelian. *Anim.* XIII, 9; Sil. *Punic.* IX, 572. On trouve aussi κελεύφου, Philostr. *Vit. Apoll.* II, 5. — 132 Monnaie de Nicée à l'effigie de Caracalla, Armandi, *Op. l.* fig. 6, et plus haut, fig. 2621. Un conducteur d'éléphant tient à la main un *stimulus* nettement indiqué sur le diptyque de Basile, reproduit p. 276, fig. 2460; cf. Müller, *Numism. de l'Anc. Afrique*, t. III, p. 17 et *Supplém.* p. 63; Montfaucon, *Antiq. expl. Suppl.* t. III, pl. LXXX. — 133 Aelian. *Tact.* 23; Asclepiod. *Tact.* 9. Lex. Seg. ap. Montfaucon, *Bibl. Coisl.* p. 513. — 134 Polyb. I, 40; V, 82; Liv. XXXVII, 41 (ou l'éléphantarque est appelé *magister elephantorum*); Appian. *B. Syriac.* XXXIII; *Macchab.* II, 14; III, 4. Cf. Armandi, *Op. l.* p. 252. — 135 Plin. *H. nat.* VIII, 5; cf. Armandi, p. 254. — 136 Appian. *B. Punic.* 92. — 137 Front. *Stratag.* I, 7, 1 et 2; Polyb. III, 46; Liv. XXI, 28. — 138 Plin. *H. nat.* VIII, 5. — 139 Diod. XVIII, 35. On attribuait la même idée à Annibal, Liv. XXI, 47. — 140 Ἡγούμενος, Diod. XIX, 42. — 141 Curt. VIII, 12; Liv. XXXVI, 18; Diod. XIX, 40. — 142 Flor. II, 8. — 143 C'est ce que fit Eumène à la bataille de la Gabiène; cf. Armandi, *Op. l.* p. 317. — 144 Arrian. *Exp. Alex.* III, 11. — 145 Armandi, *Op. l.* p. 318. — 146 Liv. XXXVII, 39. — 147 Curt. VIII, 12; IX, 2; Sil. IX, 241; Liv. XXXVIII, 14; Diod. XVII, 87; Polyaen. IV, 3, 22; Appian. *B. Syr.* 32; Ammian. XXIV, 6, 8. On les compare aussi à des vaisseaux, Liv. XXVII, 48; Arrian. *Exp. Alex.* V, 17. — 148 Arrian. *Exp. Alex.* V, 17. — 149 *Ibid.* V, 17. — 150 Diod. II, 16, 17, 18; XVII, 88; Curt. VIII, 14; Lucian. *Zeuxis*, éd. Teubner, t. I, p. 398. — 151 Flor. I, 18. — 152 Polyb. V, 84. — 153 Aelian. *Anim.* XIII, 8; *Macchab.* I, 6; III, 4; Curt. VIII, 13. — 154 Armandi, *Op. l.* p. 258. — 155 Arist. *Hist. anim.* IX, 10; Polyb. I, 74; Liv. XXVI, 5, 6; Appian. *B. Punic.* 126; Aelian. *Anim.* V, 55; XVII, 29; Plin. VIII, 10; Diod. XVIII, 33, 34. Les éléphants ont été employés comme agents de démolition dans les armées d'Orient jusqu'au XIe siècle (Armandi, *Op. l.* p. 348). — 156 Ctesias ap. Phot. *Biblioth.* Cod. 72, p. 45, 32; *Indic.* 1. Un éléphant monté par un cornac et déracinant un arbre figure sur une pâte du cabinet de Berlin. Imhoof Blumer et Keller. *Tier-und Pflanzenbilder*, pl. XIX, n° 42. — 157 Plin. *H. nat.* VIII, 9. Cf. Liv. XXVII, 14; Appian. *Bell. Hisp.* 56.

où ces animaux ne firent qu'écraser leurs maîtres[158]. Asdrubal fut obligé de munir ses conducteurs d'éléphants d'une sorte de poignard, avec lequel ils devaient tuer leur monture aussitôt qu'elle se retournerait vers l'armée carthaginoise[159]. C'est sur ces inconvénients de l'emploi des éléphants, non moins prompts à ressentir qu'à inspirer la terreur, qu'est fondée la tactique défensive qu'on leur opposa. Tantôt, comme au siège de Mégalopolis, on disposa sur le sol des herses dont les pointes leur blessaient les pieds[160], tantôt on les fit attaquer par des frondeurs[161], par des cavaliers ou des fantassins armés à la légère qui lançaient contre eux des javelots ou des traits enflammés[162], par des soldats armés de haches qui cherchaient à couper leurs pieds, leurs jarrets ou leurs trompes[163]. On profita aussi, dans quelques circonstances, de la frayeur que causent à ces animaux les clameurs soudaines et aiguës, notamment le grognement du porc, dont les éléphants, au dire des anciens, ne pouvaient même pas supporter la vue[164]. On cherchait aussi naturellement à engager l'action sur un terrain inégal, dont les aspérités devaient arrêter les éléphants plus aisément que la cavalerie, ou bien l'on suppléait à l'absence d'accidents naturels en creusant des fossés, en plantant dans le sol des pieux, des palissades, des chevaux de frise, des chausse-trapes, etc.[165]. Les Romains, à l'imitation d'Alexandre[166], eurent aussi recours à un procédé très ingénieux, consistant à ménager dans les lignes de leur infanterie des sortes de couloirs (*viae*) où les éléphants venaient s'engager et se trouvaient cernés un moment après[167]. On essayait d'ailleurs de familiariser les hommes et les chevaux avec l'aspect des éléphants[168], et l'on y réussissait si bien que l'histoire militaire compte de nombreux épisodes où un homme seul combattit avec succès contre l'un de ces énormes pachydermes. Il suffit de rappeler l'héroïque exploit d'un vétéran de la cinquième légion à la bataille de Thapsus[169]. C'est le développement de la tactique défensive qui, au Ier siècle avant J.-C., fit renoncer les princes asiatiques eux-mêmes à l'emploi des éléphants de guerre, devenus impuissants contre des troupes aguerries.

Les éléphants ont rarement été employés pour la traction des fardeaux ; cependant nous savons qu'Hadrien fit déplacer par un attelage de vingt-quatre de ces animaux la statue colossale de Néron qu'il plaça près du Colisée[170]. En général, on ne les attelait qu'à des chars de triomphe, usage qui remonte à l'époque d'Alexandre et se prolongea pendant toute la durée de l'Empire. Il a déjà été question de la procession de Ptolémée Philadelphe[171]. Antiochus Épiphane en organisa plus tard une semblable[172], où des chars magnifiques étaient traînés par des éléphants richement parés. A Rome, les éléphants parurent d'abord dans des cortèges triomphaux après la défaite de Pyrrhus et la conquête de la Sicile[173]. Pompée voulut entrer dans Rome sur un char traîné par quatre éléphants et n'en fut empêché que par l'étroitesse de la porte. Cn. Domitius, après sa victoire sur les Allobroges, parcourut sa province monté sur un éléphant[174], et l'on racontait que L. Cornificius, fier d'avoir sauvé une armée romaine en Sicile, rentrait chez lui à dos d'éléphant lorsqu'il allait dîner dans quelque maison de Rome[175]. César, montant au Capitole la nuit, fit éclairer la route par des éléphants porteurs de torches[176], comme on en voit sur une monnaie d'Antiochus VI[177]. Héliogabale parut en public sur un char attelé de quatre éléphants qu'il conduisait lui-même[178]. Aurélien, le jour de son triomphe, monta avec vingt éléphants au Capitole[179]. Les éléphants traînent aussi les statues d'empereurs divinisés, comme on le voit sur un médaillon de Tibère, où figure une statue assise d'Auguste dans un quadrige avec la légende DIVO AVGVSTO SPQR[180] (fig. 2628). Il s'agit donc d'un char d'honneur décerné à l'empereur déifié par le Sénat et le peuple. Le même honneur fut décerné à Livie, à Vespasien, à Julie, à Faustine Mère, à Pertinax[181]. Sur un médaillon de Marc-Aurèle, on voit un arc de triomphe, peut-être celui de Domitien, surmonté d'un quadrige d'éléphants[182] ; nous savons que Domitien avait été représenté ainsi de son vivant même[183].

Fig. 2628. — Char de triomphe attelé d'éléphants.

Cet usage de placer les dieux dans des chars traînés par des éléphants date de l'époque alexandrine, comme on le voit par des monnaies de Ptolémée Sôter et de Séleucus, où Jupiter et Pallas paraissent dans des chars de ce genre[184].

Les éléphants attachés à des chars étaient quelquefois harnachés comme des chevaux ; on leur mettait un joug et l'on passait un mors dans leur bouche[185]. En général,

158 Batailles de Gadamarta, de Bénévent, de Palerme, d'Elinge, du Métaure, etc. Cf. Armandi, *Op. l.* p. 351 et s. — 159 Liv. XXVII, 49 ; cf. XXVII, 14. — 160 Diod. XVIII, 71. — 161 Veg. *Mil.* III, 24 ; Sil. *Punic.* IX, 622 ; Auct. *B. Afric.* 83. — 162 Veg. *Mil.* III, 24 ; Sil. *Punic.* IV, 615 ; IX, 599 ; Flor. I, 18 ; Liv. XXIII, 29 ; XXVIII, 15 ; Oros. IV, 1. Végèce (III, 24) parle aussi de soldats cuirassés qui se mesuraient corps à corps avec les éléphants, de chars garnis de faux et de pointes d'acier, traînés par des chevaux bardés de fer et montés par des hommes armés de flèches et de longues piques, de traits incendiaires appelés *malleoli* et *fularicæ* (Armandi, *Op. l.* p. 280, 490). — 163 Curt. VIII, 14 ; Liv. XXVII, 42 ; Plin. *H. nat.* VIII, 7 : Suidas, *s. v.* κόπις. — 164 Plin. *H. nat.* VIII, 9 ; Sen. *De ira.* II, 12 ; Aelian. *Anim.* XVI, 36 ; Polyaen. *Stratag.* IV, 6, 3 ; Flor. IV, 2, 67. Une pierre gravée du musée Britannique (Imhoof Blumer et Keller, *O. c.* pl. XIX, n° 40) figure un éléphant traînant un porc dans une voiture ; il y a là évidemment une intention comique. — 165 Auct. *Bell. Afric.* 35 ; Polyaen. VIII, 16 ; Liv. XXX, 29 ; Appian. *B. Punic.* 39 ; Val. Max. III, 7 ; Polyb. XV, 5 ; Eutrop. III, 22 ; Diod. XIX, 83. Tous ces procédés défensifs ont été étudiés avec soin par Armandi, *Op. l.* p. 283 et s. — 166 Alexandre imagina cette manœuvre contre les chars à faux ; Curt. IV, 13. Il l'appliqua ensuite contre les éléphants de Porus ; Arrian. *Exp. Alex.* V, 17. — 167 Veg. *Mil.* III, 24. C'est ce qui fit Scipion à Zama. — 168 Plin. *H. nat.* VIII, 6 ; Auct. *Bell. Afric.* 72 ; Dio, XLIII, 1. Polyen raconte (*Stratag.* IV, 20) que Persée fit construire un éléphant en charpente, mû par un mécanisme intérieur, pour habituer les chevaux à la vue des éléphants ; Diodore attribue le même artifice à la reine Sémiramis (II, 16). — 169 Auct. *Bell. Afric.* 84. Cf. Sil. *Punic.* IX, 587 ; Plin. *H. nat.* VIII, 7 ; Joseph. *Ant. Jud.* XII, 9 ; 9 ; *Maccbab.* I, 6, 14 ; Diod. XVIII, 35 ; Lamprid. *Commod.* 13. — 170 Spart. *Hadr.* 19. — 171 Cf. plus haut, note 30. — 172 Polyb. XXXI, 3. — 173 Plin. *H. nat.* VIII, 7. Un denier d'argent de la famille Caecilia représente Métellus dans un char traîné par des éléphants et couronné par la Victoire (Duruy, *Hist. des Rom.* t. III. p. 364). — 174 Suet. *Ner.* 2. — 175 Dio, XLIX, 7. — 176 Suet. *Div. Jul.* 37. — 177 Armandi, *Op. l.* fig. 5, p. 378 ; Cuper, *De eleph*, p. 73, 74 grav.). — 178 Lamprid. *Helioq.* 23. — 179 Vopisc. *Aurel.* 33. Voir aussi une monnaie de Dioclétien et de Maximien, ayant au revers un char traîné par quatre éléphants, gravée dans Cuper, *De eleph.* p. 255. — 180 Froehner, *Médaillons de l'empire romain*, p. 7 : Imhoof-Blumer et Keller, *O. c.* pl. IV, n° 5 ; Eckhel, *Doct. num. vet.* t. VI, p. 128. Les cornacs qui conduisent l'attelage sont accroupis derrière des balustrades en osier. — 181 Cf. Suet. *Claud.* 11 ; Dio LXXIV, 4 ; Plin. XXXIV, 10 ; Froehner, *Op. l.* p. 8. Peut-être faut-il reconnaître un char d'éléphants portant la statue d'un empereur au cirque dans le bas-relief reproduit au mot CIRCUS, p. 1193, fig. 1528. Sur une pierre gravée du musée Britannique, deux éléphants montés par des cornacs traînent un char où l'on voit Faustine mère sous les traits de Cérès ; la même scène se retrouve sur les monnaies de consécration de Faustine (Imhoof Blumer et O. Keller, *O. c.* pl. XIX, n° 39). Dans le même recueil figure (pl. XIX, n° 41) une pâte du cabinet de Berlin représentant deux éléphants tourrelés. On peut révoquer en doute l'authenticité de cette pierre. Voir aussi *Ibid.* pl. XIX, n° 43 ; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. 311, 19, 22. — 182 Froehner, *Op. l.* p. 99. — 183 Mart. *Epigr.* VIII, 65. — 184 Armandi, *Op. l.* fig. 1 et 2. — 185 Oppian. *De venat.* II, 538 ; cf. Cuper, *De eleph.* p. 21.

cependant, toute indication de ce genre manque sur les monuments[186].

A l'époque impériale, les éléphants servaient surtout aux jeux du cirque et de l'amphithéâtre. Comme ces spectacles en consommaient un grand nombre, il en existait des dépôts près de Rome, à Ardée et à Laurentum[187]. Il y avait à Rome des écoles pour le dressage de ces éléphants[188]. L'empereur seul avait le droit de posséder des éléphants[189], mais cette règle n'était pas si absolue qu'elle ne souffrît parfois des exceptions[190].

Les éléphants parurent pour la première fois dans les jeux du cirque en l'an 586 de Rome[191]. On tua dans le cirque, à coups de javelots, ceux que L. Métellus avait pris en Sicile. Des combats d'éléphants eurent lieu en 655 de Rome et en 700, sous le second consulat de Pompée, où vingt éléphants furent percés de traits par des Gétules[192]. Le massacre de ces éléphants, qui semblaient demander grâce au peuple, souleva des imprécations contre Pompée[193]. César en fit combattre contre des fantassins et des cavaliers lors de son troisième consulat[194]. Du temps d'Auguste, on vit peut-être à Rome le premier éléphant blanc[195]. Les auteurs ont parlé [BESTIAE, p. 691] des danses et des pantomimes auxquelles se livrèrent des éléphants dressés, que l'on vit même marcher sur des cordes raides[196]; un chevalier romain monta sur l'un de ces éléphants funambules aux jeux donnés par Néron[197]. Le plus souvent, les éléphants combattaient contre des gladiateurs appelés *bestiarii*, ou des animaux tels que les taureaux et les tigres[198]. Sous les règnes de Claude et de Néron, le dernier exploit des gladiateurs qui demandaient leur congé était de les combattre seul à seul[199]. Les jeux où Antonin le Pieux fit paraître des éléphants sont rappelés par les monnaies de ce prince[200]. Commode descendit dans l'arène et tua lui-même un éléphant d'un coup de pique[201]. Sur le revers d'un médaillon de Gordien III, on voit l'amphithéâtre du Colisée, où un éléphant monté par un cornac s'apprête à lutter contre un taureau[202]. La même scène se voit sur un bas-relief inédit à Rome[203]; un pavé en mosaïque, découvert au temple de Diane sur l'Aventin, représente un éléphant abattu sur ses jambes de devant qui enlève un taureau avec sa trompe, tandis que celui-ci essaye de le percer de ses cornes[204].

Des monnaies de l'empereur Philippe, portant les légendes *Aeternitas Augg.*, *Aeternitas Imper.*, présentent un éléphant avec son cornac ou l'image du Soleil marchant. Les numismatistes ont voulu reconnaître dans ces figures un double symbole d'éternité[205], mais il est peut-être plus naturel d'y voir une allusion aux jeux séculaires célébrés par Philippe en 248, où l'on vit paraître trente-deux éléphants à la fois[206].

A Byzance, les empereurs recommencèrent à faire paraître des éléphants dans les jeux après la bataille de Mélitène (576), qui fit tomber vingt-quatre éléphants au pouvoir de l'armée byzantine. Au milieu du XIe siècle, Constantin Monomaque eut encore des éléphants pour ses spectacles[207].

L'emploi des éléphants pour le labourage n'est signalé par Pline que pour l'Inde[208], où il existe encore aujourd'hui. Perdiccas, Amilcar, Annibal et Paul Émile employèrent leurs éléphants comme exécuteurs des hautes œuvres, autre usage barbare que l'Inde moderne a conservé[209]. La chair de l'éléphant servait de nourriture à certains troglodytes riverains du golfe arabique que l'on appelait *éléphantophages*[210]. Avec la peau de cet animal, que Cassiodore qualifié d'*ossea*[211], les Maures et les Numides fabriquaient des boucliers[212]; tel était celui de Massinissa[213]. Méla vit à Tingis un bouclier fait de cuir d'éléphant, d'une grandeur extraordinaire, que l'on croyait avoir appartenu au géant Antée[214]. Il a été question ailleurs du parti que l'antiquité tout entière a tiré des défenses de l'éléphant [EBUR]. Pline dit aussi que l'on se servait de crins d'éléphant pour enfiler des pierres précieuses[215].

Il nous reste à dire quelques mots des représentations de l'éléphant dans l'art antique[216] et du sens symbolique attaché à la tête de cet animal. On peignit des éléphants sur le char de parade destiné à transporter le corps d'Alexandre le Grand en Égypte[217]. Le second exemple fourni par l'art grec est l'éléphant élevé comme trophée par Antiochus, après sa victoire sur les Galates en 275[218]. Auguste fit placer dans le temple de la Concorde des éléphants en obsidienne[219]. Sur l'arc de triomphe de Domitien, on avait placé deux chars attelés d'éléphants que semblait diriger une statue dorée de l'empereur. Le Sénat romain décerna à Maxime, à Balbin et à Gordien des « statues avec des éléphants » (*statuas cum elephantis*)[220]. Ce sont peut-être les mêmes que les éléphants de bronze placés à Rome dans la voie sacrée, dont Cassiodore demandait la réparation[221]. Une tête d'éléphant colossale a été découverte sur le forum de Trajan, avec d'autres têtes d'animaux de très grandes dimensions[222]. Des têtes d'éléphants sculptées en relief décorent souvent les cuirasses des empereurs[223].

L'Afrique personnifiée [AFRICA] porte sur la tête une dépouille d'éléphant, dont la trompe se recourbe en forme de cimier[224]; cette même coiffure est attribuée sur les mon-

186 Un éléphant porte une sorte de collier sur une monnaie du roi indien Apollodote, Imhoof Blumer et Keller, *O. c.* pl. IV, n° 7. — 187 Juv. XII, 102; Grut. *Inscr.* p. 391) n° 2; Armandi, *Op. l.* p. 540. Armandi croit, d'après quelques témoignages assez vagues (Mart. *Epigr.* IV, 62; VII, 12; VIII, 28; Sil. *Punic.* XII, 229; Prop. IV, 7, 81, qu'il y avait à Tibur une sorte d'infirmerie pour les éléphants malades et que les eaux qui y jaillissaient rendaient la blancheur à leurs cornes. — 188 Aelian. *Anim.* II, 11. Quoique l'éléphant captif passe pour ne pas se reproduire, Elien parle d'éléphants nés à Rome qui figurèrent aux jeux de Germanicus (*loc. laud.*). Cf. Colum. *De re rust.* III, 8. — 189 Juv. *Sat.* XII, 106. — 190 Il a déjà été question de Cornificius (Dio, XLIX, 1). Aurélien, avant de monter sur le trône, fut également autorisé à posséder un éléphant (Vopisc. *Aurel.* 5). — 191 Liv. XLIV, 18. — 192 Plin. *H. nat.* VIII, 7. — 193 Plin. *Ibid.*; Dio, XXXIX, 38; Cic. *Ad fam.* VII, 1. — 194 Plin. *L. c.*; Suet. *Div. Jul.* 39; Dio. XLIII, 4; Appian. *B. civ.* II, 102. — 195 Horace. *Epist.* II, 1, 196, paraît y faire allusion. — 196 Aelian. *Anim.* II, 11; Plin. *H. nat.* VIII, 2, 3; Suet. *Ner.* 11; *Galb.* 6. — 197 Suet. *Ner.* 11; Dio, LXI, 17; Sen. *Epist.* 85. — 198 Mart. *Spectac.* 17, 19; Dio. LXXIX, 9. — 199 Plin. *H. nat.* VIII, 7. — 200 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. VII, p. 19. — 201 Lamprid. *Comm.* 13. — 202 Eckhel. *Doctr. num. vet.* t. VII, p. 315; Froehner, *Médaillons de l'empire romain*, p. 188, avec gravure. Cf. Mart. *Spectac.* 19; Plin. VIII, 7. — 203 Matz-Duhn, *Bildw. in Rom.* n° 2250. — 204 Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. II, pl. 16. — 205 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. VII, p. 328. Cette opinion est encore partagée par M. Imhoof-Blumer, *Tier-und Pflanzenbilder*, 1889, p. 120. Sur la longevité attribuée par les anciens aux éléphants, voir plus haut, note 21. — 206 Jul. Capitol. *Gord.* 33. — 207 Berger de Xivrey, *Traditions tératologiques*, p. 499. — 208 Plin. *H. nat.* VIII, 1. Cf. Solin. 65. — 209 Curt. X, 9; Diod. XXV, 3; *H. nat.* VIII, 7; Val. Max. II, 7, 14. Cf. Armandi, *Op. l.* p. 241. — 210 Agatharch. *Geogr. min.* éd. Didot, t. I, p. 146. — 211 Cassiod. *Var. epist.* X, 30. Cf. Luc. *Phars.* VI, 209. — 212 Strab. XVII, p. 828; Oros. V, 15. — 213 Appian. *Pun.* 46. — 214 Mel. I, 5. — 215 Plin. *H. nat.* XXXVII, 78. — 216 On ne connaît pas une seule figure d'éléphant sur un vase peint, mais on a signalé, comme provenant de Vulci, un vase à couverte noire en forme d'éléphant (*Catal. Durand*, n° 1332; *Archaeol. Anzeiger*, 1849, p. 99). — 217 Diod. XVIII, 27. — 218 Voir plus haut, note 46. — 219 Plin. *H. nat.* XXXVI, 67. — 220 Mart. *Epigr.* VIII, 65; J. Capit. *Maxim. duo*, 25. — 221 Cassiod. *Var. epist.* X, 30. — 222 Aujourd'hui à Rome, au palais Valentini (Matz-Duhn, *Antike Bildwerke*, n° 1637). — 223 Ferrero, *Atti della Soc. di Torino*, t. I, pl. XVIII; Dütschke, *Antike Bildw. in Oberitalien*, t. IV, n° 55; t. V, n°s 376, 890; Clarac, *Musée*, pl. 940, n° 2412 A; Antolini, *Le rovine di Velleja*, Milano, 1819, pl. IX, 5. — 224 Cuper, *De elephantis*, p. 121, 122; Mionnet, *Descr.* t. VI, n°s 602, 610; Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. I, p. 261; Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. III, p. 42, 95, 101 et s.; Froehner, *Médaillons de l'empire romain*, p. 136; Tissot, *Géogr. de la prov. rom. d'Afrique*, t. I, p. 364, fig. 33, 34.

naies à des villes d'Afrique comme Alexandrie[225], et à différents personnages, entre autres Démétrius roi de Bactriane[226], Cléopâtre femme de Ptolémée VII[227], Alexandre II d'Épire[228], Ptolémée IX[229], etc. La tête d'éléphant seule figure aussi sur quelques monnaies africaines et asiatiques[230]. Enfin, certaines pierres gravées, qu'on a proposé d'appeler *grylles*[231], présentent des têtes d'éléphants associées d'une façon bizarre à des têtes de philosophes ou à divers objets[232]. S. Reinach.

ELEUSINIA (Ἐλευσίνια). — Les mystères d'Éleusis étaient les plus importants et les plus renommés parmi les mystères de la Grèce. Renvoyant à l'article MYSTERIA ce qui touche au caractère général des institutions de cette nature dans la religion hellénique, à leur objet et à l'esprit qui y présidait, nous nous occuperons ici des Éleusinies d'une manière tout à fait spéciale et exclusive, en nous attachant principalement aux données que l'on peut recueillir sur leur histoire, leur organisation et la manière dont on les célébrait. Nous n'essayerons pas d'en pénétrer le symbolisme, recherche qui nous entraînerait trop loin et qui demanderait à elle seule un gros livre, en même temps qu'elle sortirait du caractère précis et positif que doivent avoir les articles d'un dictionnaire.

I. *Origine et histoire des mystères d'Éleusis.* — La tradition attribuait à Eumolpe la fondation de ces mystères; la famille sacerdotale [EUMOLPIDAE] qui demeura, jusqu'à l'extinction du paganisme, en possession de l'office d'hiérophante à Éleusis prétendait descendre de ce personnage héroïque. On faisait d'Eumolpe un Thrace[1]; la qualité de fils de Poseidon et de Chioné, c'est-à-dire de la mer et de la neige, ou bien de Borée, que lui donnent les mythographes postérieurs, se rapporte clairement à une contrée plus septentrionale que l'Attique, c'est-à-dire à la Thrace des premiers siècles de la Grèce, qui n'était pas celle des âges historiques, voisine de l'Hellespont, mais la Thessalie et la Piérie[2] et même la Phocide et le nord de la Béotie. Il y a là sans doute le souvenir de la migration d'une de ces tribus thraces qui exercèrent tant d'influence sur les origines religieuses de la Grèce, sous la conduite de chefs qui étaient en même temps pontifes et poètes sacrés (ἀοιδοί). Le nom même d'Eumolpe, comme celui de Musée, semble devoir faire reconnaître dans ce personnage une personnification des premiers aèdes[3], dont on place toujours l'origine en Thrace. [C'est sans doute pour cette raison qu'un cygne est placé auprès d'Eumolpe, comme une allusion aux chants harmonieux de l'aède, dans la peinture d'une coupe attique signée par Hiéron, où l'on voit réunis et désignés par des inscriptions Éleusis, personnifiée sous les traits d'une femme, Déméter et sa fille avec Triptolème, Zeus, Dionysos, Poseidon et Amphitrite[4]. (fig. 2629).]

Il faut remarquer ici, conformément à ce qu'a déjà fait Ottfried Müller[5], que le nom d'Éleusis se retrouve, en même temps que celui d'Athènes et celui du fleuve Céphise, dans les plus vieilles traditions de la Béotie des bords du lac Copaïs[6], c'est-à-dire d'un des cantons de la Thrace mythique; on y prétendait l'Éleusis béotienne, engloutie sous les eaux du lac, antérieure à l'Éleusis de l'Attique.

« S'il n'est pas possible, dit M. Maury[7], d'assigner une personnalité distincte aux aèdes de l'époque qui a précédé Homère et Hésiode, l'existence d'aèdes qui avaient été, dans la Thessalie et la péninsule livadique, les pères de la religion hellénique et de la poésie théogonique, n'en demeure pas moins constatée[8]. Il est vraisemblable que ces aèdes, prêtres d'Apollon, présidant aux purifications et aux expiations qui caractérisaient le culte de ce dieu, avaient composé des charmes et des rites expiatoires (τελεταί), qui furent l'origine des mystères. C'est donc à cette école sacerdotale qu'il faut rattacher l'institution des mystères d'Éleusis[9]. L'hymne homérique à Déméter, un des plus curieux monuments de cette poésie lyrique sacrée, sortie de l'école thrace, me paraît en être la preuve[10]. Un autre fait vient à l'appui de l'origine que j'attribue aux mystères éleusiniens; c'est que les mystères de Dionysos étaient aussi regardés comme ayant pour fondateur un Thrace, Orphée. »

Mais il est manifeste qu'en fondant cette institution, en la régularisant, en la développant et en lui donnant son caractère de mystères purificatoires, les aèdes thraces travaillèrent sur un fond antérieur, celui des croyances et du culte de la population pélasgique. Il y a quelque chose de vrai dans les théories d'Ottfried Müller et de Preller qui rapportent aux Pélasges, avant le triomphe des tribus proprement helléniques, la première origine des cultes mystiques. L'adoration des divinités chthoniennes et productrices est le fond de tous les mystères grecs, et en particulier de ceux d'Éleusis. C'était certainement la religion essentiellement propre aux Pélasges. Or ce culte avait généralement un caractère secret et quelque peu effrayant, qui devint naturellement le point de départ de formes mystérieuses. Déméter était une des plus vieilles divinités pélasgiques; il semble même que son adoration avait été précédée à Éleusis par celle d'une autre personnification de la divinité féminine chthonienne, Daeira[11], reléguée plus tard sur un plan tout à fait effacé [DAEIRITÈS]. Dans l'Arcadie, où la religion des Pélasges s'était conservée plus intacte que nulle part ailleurs en Grèce, avec ses formes primitives, le culte

225 Eckhel. *Op. l.* t. IV, p. 41, t. VI, p. 489. — 226 Mionnet, *Descr.*, *Suppl.* t. VIII, n° 473; Armandi, *Op. l.* fig. 3. — 227 Mionnet, *Descr.* t. VI, n° 26. — 228 *Ibid.* t. II, n° 66. — 229 *Ibid.* t. VI, n° 28; Armandi, *Op. l.* fig. 4. Cf. Cuper, *De elephantis*, p. 56, 58. — 230 Mionnet, *Descr.* t. V, n° 7; VI, n° 600; *Supplém.* t. VIII, n°s 476, 485; Cuper, *De eleph.* p. 63, 77, 78. — 231 Chabouillet, *Catal. des camées*, p. 279. — 232 Tête d'éléphant associée à des profils de philosophes, Cuper, *l. l.* p. 89, 90. Tête d'éléphant sortant d'un coquillage, Imhoof Blumer et Keller, *O. l.* pl. XIX, n° 45 (autres analogues, *Ibid.* p. 121). Cf. *Mus. Odescalchi*, pl. III. Une tête d'éléphant seule, sur une belle pierre gravée du cabinet de France, Imhoof Blumer et Keller, pl. XIX, n° 44. — Bibliographie. Armandi, *Histoire militaire des éléphants jusqu'à l'invention des armes à feu*, Paris, 1843; Cuper, *De elephantis in numis obviis*, dans le III° vol. du *Novus Thesaurus* de Sallengre, p. 18, 263; Noris, Spanheim et Pagi, *De quadrigiis elephantorum*, *ibid.* p. 265-283; Scharff, *De natura et usu elephantorum africanorum apud veteres*, progr. Weimar, 1835; Gaidoz, *Les Celtes et les éléphants*, dans la *Revue celtique*, t. II, p. 486; Id. *Les éléphants à la guerre*, *Revue des deux Mondes*, 1er août 1874; Tissot, *Géographie comparée de la province romaine d'Afrique*, Paris, 1884, p. 303; H. Droysen, *Heerwesen und Kriegsführung der Griechen*, Fribourg, 1889, p. 136; Lenormant, *La Grande Grèce*, 1881, t. I, p. 185; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, 1887, p. 318; Imhoof-Blumer et O. Keller, *Tier-und Pflanzenbilder auf Münzen und Gemmen*, Leipzig, 1889.

ELEUSINIA. 1 Paus. I, 38, 2; Lucian. *Dem. vit.* 34; Isocrat. *Panath.* p. 273, 193; Schol. ad Euripid. *Phoen.* 854; cf. Hygin. *Fab.* 46; Strab. VII, p. 321. — 2 Voy. Ott. Müller, *Gesch. der griech. Liter.* I, p. 43 et s. — 3 William Mure, *A critical history of the language and literature of ancient Greeks*, I, p. 160. — 4 *Monumenti dell' Inst.* IX, pl. 43. — 5 *Orchomenos und die Minyer*, p. 57. — 6 Strab. IX, p. 407. — 7 *Histoire des religions de la Grèce*, II, p. 317. — 8 Voy. sur ces aèdes le résumé de M. Maury, dans le même ouvrage, I, p. 236-246. — 9 Pour le développement de cette idée, voy. la note de M. Maury dans Guigniaut, *Relig. de l'antiquité*, III, 3e part., p. 1131-1137. — 10 Sur cet hymne, voy. le mémoire de Guigniaut, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, nouv. sér. XXI, 2e partie, p. 5 et s. — 11 Paus. I, 38, 7. Cf. Roscher, *Lexikon der Mythologie*, I, p. 933. Son nom devient une épithète à Proserpine, τῇ κόρῃ τῇ Δαείρᾳ, *Corp. inscr. att.* II, 741.

tout national de Déméter comprenait certains rites, entourés d'un caractère secret qui en faisait de véritables mystères[12]. Pausanias[13] dit qu'il n'était pas permis à ceux qui n'avaient point été initiés de savoir le nom de la fille que Déméter, transformée en cavale, avait eue de Poseidon. Le mythe avait un sens symbolique que l'on révélait sans doute dans les mystères; il rappelle beaucoup celui qui avait cours sur la même déesse à Éleusis et qui servait de fondement au culte mystique[14].

Ainsi que l'a montré O. Müller, la parenté originaire entre le culte mystérieux de la Déméter d'Éleusis et celui de la Déméter Érinnys de l'Arcadie n'est pas seulement attestée par la ressemblance des fables. Elle ressort aussi des traditions relatives à Cercyon, l'un des ancêtres de Musée et l'un des héros autochthones d'Éleusis[15]. De Poseidon et d'Alopé, fille de Cercyon, est né Hippothoon[16], l'éponyme de la tribu Hippothoontide, de laquelle dépendait la cité des mystères. Rapprochons de ces noms celui de Poseidon Hippios, époux de Déméter en Arcadie[17] et adoré aussi dans l'Attique[18]. Quand nous voyons qu'au temps de Pausanias[19], il y avait encore un temple de Poseidon Pater à Éleusis, on est induit à penser qu'il subsistait comme dernier vestige d'un temps primitif où le dieu des eaux avait eu dans les légendes éleusiniennes un rôle pareil à celui que lui donnaient les mythes arcadiens, rôle qu'il cessa de bonne heure d'avoir dans les fables sur lesquelles étaient fondés les mystères, car on n'en retrouve plus de trace à l'époque pleinement historique. [Remarquons encore que dans la peinture du vase précédemment cité (fig. 2629), Poseidon figure parmi les divinités spécialement attachées à la protection d'Éleusis.]

Fig. 2629. — La ville d'Éleusis et les principales divinités du culte éleusinien.

En somme, on ne doit sans doute attribuer aux aèdes venus de la Thrace à Éleusis et personnifiés par Eumolpe que la réglementation définitive d'un culte existant antérieurement et déjà marqué d'une tendance mystique, une organisation plus savante et l'institution de mystérieux rituels, faits qui ne durent pas se produire sans une certaine fusion d'idées religieuses entre les nouveaux venus et les premiers occupants du sol[20].

[M. Foucart est arrivé à des conclusions analogues en s'appuyant sur l'étude des textes épigraphiques[21]. Il montre qu'au début on entrevoit un culte antérieur à l'organisation attique de la religion éleusinienne, culte commun aux tribus ioniennes, peut-être emprunté aux anciennes populations de la Carie, aux Lélèges et Pélasges. C'est le culte d'une divinité chthonienne double, qui réunissait en elle le principe mâle et le principe féminin comme beaucoup de divinités asiatiques; c'est le dieu et la déesse, ὁ θεὸς καὶ ἡ θεά, sans épithètes, auxquels s'adjoint bientôt une déesse fille. Cette triade est essentiellement agricole. Lorsque ces divinités commencent à être adorées à Éleusis, le rôle des deux déesses devient prédominant, la mère et la fille usurpent une

12 Voy. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, II, p. 367. — 13 VIII, 25, 5. — 14 Paus. VIII, 42, 3. — 15 Voy. Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1141. — 16 Paus. I, 5, 2; 38, 4; 39, 3; Hygin. *Fab.* 187; Steph. Byz. et Harpocr. *s. v.* Ἀλόπη; Etym. magn. *s. v.* Ἱππόθων; Euripid. *Fragm.* édit. Nauck, p. 23. — 17 Paus. VIII, 10, 2; 25, 4. — 18 Paus. I, 30, 4. — 19 I, 38, 6. — 20 Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1138. — 21 [*Bull. de corr. hell.* 1883, *Le culte de Pluton dans la religion éleusinienne*, p. 387-404. M. Erw. Rohde, *Psyche Seelenkult und Unsterblichkeitglaube der Griech.* (Fribourg, 1890), p. 195, note 3, a combattu cette théorie.]

place de plus en plus grande, aux dépens du dieu, sorte de Zeus chthonien, que l'introduction de Dionysos et plus tard d'Iacchos achèvera de reléguer dans l'ombre. On a eu tort de croire qu'il était complètement oublié. Il subsiste encore des traces de la tradition primitive pendant le Ve et le IVe siècle; on ordonne encore des sacrifices « au dieu et à la déesse » auxquels sont adjoints Triptolème et le héros Euboulos. Enfin, sous l'administration de Lycurgue, on assiste à une véritable restauration du dieu chthonien sous le nom de Πλούτων [PLUTO], qui n'est pas l'Hadès destructeur, mais le dieu qui veille sur la semence jetée dans le sol, le dieu de la richesse. On lui construit un temple, on associe son autel à celui de Déméter et Coré. Jusqu'à l'époque macédonienne et même romaine on retrouve les vestiges de ce culte fondamental, que les mythes locaux d'Éleusis n'ont pas réussi à obscurcir complètement. Il subsiste plus vivace qu'ailleurs dans les îles de l'Archipel et en Carie, région où la race ionienne avait importé le même culte initial, qui se garda plus intact et plus fort qu'à Éleusis, n'ayant pas subi au même degré l'influence dionysiaque. Ajoutons que ces réflexions sur la persistance du culte plutonien sont confirmées par la découverte récente de bas-reliefs éleusiniens d'une époque assez tardive, où l'on voit le dieu associé à Proserpine sous les noms mystérieux de Θεός et Θεά, puis le même dieu sous le nom de Πλούτων uni à la Θεά et à Triptolème [22].]

Quand les mystères de Dionysos s'introduisirent à Éleusis, que ce dieu fut donné comme époux à Proserpine et prit la place de Pluton, qu'il reparut ensuite enfant dans le personnage d'Iacchos, l'imagination n'en devint que plus empressée à forger des légendes qui confirmassent l'origine thrace des mystères [23]. Eumolpe fut transformé en un prêtre de Dionysos et de Déméter, auquel cette déesse avait révélé son culte et qui avait découvert la culture de la vigne et l'élève des bestiaux [24]. On représenta Orphée comme le fondateur par excellence des mystères d'Éleusis [25]. Le dévot Pausanias lui-même reprochait aux Éleusiniens la facilité avec laquelle ils avaient inventé des généalogies mythiques pour expliquer toutes les origines de leur culte [26].

La part de l'ancien culte d'Éleusis resta toujours marquée, du reste, dans les mythes qu'on racontait et qui servaient de base aux mystères; à côté des Eumolpides descendant du Thrace Eumolpe, une partie des familles sacerdotales attachées à la religion éleusinienne revendiquait une origine purement autochthone. Guigniaut [27] a eu raison d'attacher sous ce rapport une importance considérable aux données de l'hymne homérique ou posthomérique à Déméter; Eumolpe y est représenté [28] comme établi déjà dans Éleusis quand y arrive Cérès après l'enlèvement de sa fille; aucune allusion n'y est faite à sa venue d'un autre pays. Plus tard, certaines formes de la légende allèrent jusqu'à le faire descendre de Triptolème, en rattachant ensuite à lui les principaux personnages de la légende de Déméter [29].

En tous cas, c'est Triptolème qui est le représentant par excellence des autochthones dans les mythes éleusiniens. Dans l'hymne homérique il n'est encore que l'un des princes (ἄνακτες) d'Éleusis, auxquels la déesse elle-même confie le dépôt de son culte mystérieux. Tout indique en lui à l'origine une personnification du blé semé dans le champ de Rharos [30], dans un sillon trois fois labouré (τρίπολος) [31]. De là on en fit, par un enchaînement d'idées assez naturel, l'élève et le favori de la déesse, presque une sorte d'autre Iasion [32] [CÉRÈS, tome Ier, p. 1038]. Fils de l'Océan et de la Terre dans sa signification symbolique primitive, on le représenta dans ce nouveau rôle comme le type même de l'indigène d'Éleusis [33]. C'est à lui que la famille des daduques rattachait son origine [34] [DADUCHUS], comme celle des hiérophantes à Eumolpe. Une fois en possession du précieux enseignement de la déesse, Triptolème, disait-on, l'avait communiqué aux hommes en parcourant la Grèce [35] et porté jusqu'en Italie, en Sicile, même en Ligurie [36] et en Scythie [37]. Nous montrerons ailleurs l'importance qu'ont, dans le cycle des représentations éleusiniennes sur les monuments figurés, celles qui se rapportent à Triptolème et à son voyage [TRIPTOLEMUS]. Ce héros autochthone eut, comme les grandes déesses, son temple à Éleusis [38]. [L'importance donnée à Triptolème dans les mythes éleusiniens atteste surtout la survivance du principe tellurique et agricole, qui est le fondement même de toute cette religion et qu'il ne faut jamais perdre de vue. Les rites sanctionnés par les décrets athéniens en sont la preuve. A plusieurs reprises, des lois rappelèrent à tous les membres de la confédération athénienne que les prémices des récoltes étaient chaque année dues aux deux déesses, à raison d'un setier au moins pour 100 médimnes d'orge et d'un demi-setier pour 100 médimnes de froment. Les grains perçus étaient déposés dans trois fosses à blé [39]. Nous verrons plus loin que le dernier spectacle de l'époptie dans les mystères, qui résumait toute la fable sacrée, était un épi moissonné que l'on présentait en silence à la foule assemblée [40].]

« Lorsque l'histoire, remarque M. Maury [41], eut commencé à avoir pour les Grecs plus d'attrait que la fable, on chercha à concilier les légendes mythologiques sur la fondation des Éleusinies et les traditions tout aussi incertaines qui couraient sur les premiers rois de l'Attique. Éleusis ayant perdu en importance ce qu'Athènes avait gagné, cette dernière ville revendiqua l'honneur d'avoir contribué à la fondation des mystères [42]. On mêla au récit d'une guerre entre les Athéniens et les Éleusiniens, récit dont on ne sait si le fond est vrai ou supposé [43], le nom du fabuleux roi Érechthée [44]. Ce fut, suivant la légende, au prix d'un sacrifice humain accompli sur l'aînée de ses filles, que ce monarque obtint la victoire [45].

22 [*Éphémèris archéologique d'Athènes*. 1886, pl. 3, p. 19 (Philios).] — 23 Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, II, p. 320. — 24 Plin. *Hist. nat.* VII, 56, 199. [M. Engelmann croit à une confusion de légendes relatives à trois personnages du nom d'Eumolpos : 1° l'aède thrace, père de Kéryx, souche de la race des Κήρυκες; 2° le fils de Kéryx, père d'Antiphémos; 3° le fils de Musée. C'est ce dernier qu'il faudrait considérer comme le fondateur des Mystères; Roscher, *Lexikon der Mythologie*, p. 1403.] — 25 Dem. *In Aristog.* I, p. 772. — 26 Paus. I, 38, 7. — 27 *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1140. — 28 Homer. *Hym. in Cer.* 475. — 29 Schol. Sophocl. *Oedip. Col.* 1053; Photius, *s. v.* Εὐμολπίδαι. Cf. Engelmann, *l. c.* — 30 Preller, *Demeter und Persephone*, p. 317. — 31 Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céramogr.* III, p. 99. — 32 Sur Iasion, Homer. *Odyss.* V, 125 et s.; Hesiod. *Theogon.* 969. — 33 Apoll. I, 5, 2; Hygin. *Fab.* 147; Paus. I, 14, 3; Serv. ad Virg. *Georg.* I, 19. — 34 Xenoph. *Hellen.* VI, 3, 6. — 35 Paus. VII, 18, 2; VIII, 4, 1. — 36 Dion. Halic. *Ant. rom.* I, 12. — 37 Ovid. *Metam.* V, 646-661. — 38 Paus. I, 38, 6. — 39 [Foucart, *Bull. corr. hell.* 1883, p. 387 et s.; 1884, p. 194 et s.] — 40 *Philosophumen.* V, 1. Cf. Foucart, *Bull. corr. hell.* 1883, p. 401.] — 41 *Hist. des relig. de la Grèce*, II, p. 322. — 42 Voy. Creuzer, *Relig. de l'antiq.* III, 2e part, p. 662 et s. trad. Guigniaut. — 43 Thucyd. II, 15; Plat. *Menexen.* p. 244; Paus. I, 5, 2; 38, 3. — 44 Creuzer, III, 2e part. p. 663, trad. Guigniaut; Engelmann dans le *Lexikon* de Roscher, p. 1296-1300. — 45 Euripid. *Fragm.* éd. Nauck, p. 88. Apoll. III, 15, 4; Aristid. *Panathen.* XIII, 205, p. 191 Dindorf; Plut. *Parall.* 20.

Ces souvenirs constatent l'admission dans Athènes du culte éleusinien et le respect qu'eurent ses habitants pour le droit héréditaire, dont étaient en possession les Eumolpides, de présider à la cérémonie. » [D'après M. Foucart, les hiéropes chargés de l'administration du temple devaient être choisis parmi les habitants d'Éleusis. A l'époque historique, les Éleusiniens continuèrent à frapper des monnaies spéciales à leur ville. Peut-être même avaient-ils tenu à maintenir leurs fêtes nationales, πάτριος ἀγών, à côté des grandes solennités communes à tous les Athéniens[46].]

La soumission d'Éleusis à Athènes et l'adoption du culte éleusinien dans cette dernière ville sont, malgré l'affirmation de Lobeck qui rajeunit outre mesure l'institution des mystères[47], des faits d'une haute antiquité, qui remontent au moins à la période ionienne représentée par les noms d'Égée et de Thésée[48]. Les Ioniens adoptèrent certainement ce culte, en organisant le pays sur le plan d'une royauté fédérative. La meilleure preuve de la réalité comme de la date reculée du fait, c'est que ces mêmes Ioniens, lors de leur émigration en Asie Mineure, portèrent, avec l'organisation politique qui leur était propre, le culte et les fêtes de Déméter dans les établissements qu'ils formèrent sur les rivages de la contrée appelée de leur nom Ionie. Telle est la conclusion qu'O. Müller[49] et Boeckh[50] se sont crus l'un et l'autre autorisés à tirer du passage de Strabon[51] où l'on voit que, de son temps même, les Nélides ou Androclides d'Éphèse, descendants des anciens rois de l'Attique, conservaient, avec le titre de βασιλεῖς, comme l'archonte-roi d'Athènes, le privilège des sacrifices en l'honneur de Déméter Éleusinienne. On voit aussi dans Hérodote[52] Philiste, fils de Pasiclès, venu à la suite de Nélée, fils de Codrus et fondateur de Milet, consacrer un temple à la même déesse sur le promontoire de Mycale. Ce furent les colonies ioniennes, parties de l'Attique, qui propagèrent au loin la légende[53], d'abord toute locale, de Triptolème[54] et les initiations formées sur le modèle de celles d'Éleusis[55]. Celles-ci étaient déjà établies en Messénie avant la première guerre Messénienne[56], survenue dans le VIIe siècle av. J.-C. ; elles n'y venaient même pas directement de l'Attique, mais de Phlionte en Argolide, où elles avaient été apportées plus anciennement encore[57].

Ces faits achèvent d'enlever toute signification décisive au silence d'Homère et d'Hésiode sur les mystères d'Éleusis[58], d'où quelques érudits, comme Lobeck[59], ont cherché à tirer cette conclusion que l'institution des mystères fut postérieure à l'époque où naquirent les poésies placées sous ces deux noms. On l'a très bien montré[60] d'ailleurs : le silence d'Homère s'explique fort naturellement, car ses poèmes n'embrassent pas un exposé complet de la religion hellénique, et le théâtre de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* nous transporte fort loin d'Éleusis. Athènes, qui était encore privée à cette époque de toute importance, n'avait pu valoir au sanctuaire des grandes déesses la célébrité qui contribua tant à populariser les mystères. D'ailleurs le culte d'Éleusis, sombre autant que solennel, n'avait rien à voir avec les héros achéens, avec les dieux favoris de l'épopée[61]. L'absence de toute mention des mystères chez Hésiode a droit d'être considérée comme un fait plus grave. Ce poète, natif de la Béotie et y ayant passé sa vie, devait connaître Éleusis, et l'on s'étonne qu'il n'ait fait aucune allusion au culte mystique en parlant de Déméter. Mais ceci peut s'expliquer par le rôle effacé que l'Attique jouait encore de son temps, par le défaut du rayonnement et d'influence extérieure de cette contrée. Tout ce qu'on doit conclure du silence d'Hésiode, c'est qu'au temps où il composait ses vers, les mystères d'Éleusis, bien qu'existant déjà, étaient encore obscurs, d'un caractère local et exclusivement bornés à l'Attique, bien que de véritables missionnaires les eussent déjà portés sur quelques autres points de la Grèce. En un mot, ce n'était encore aucunement, comme ils le devinrent plus tard, une institution panhellénique. Mais il est difficile de ne pas admettre, avec Voss et Guigniaut, que l'hymne à Déméter, compris dans la collection homérique, est de peu postérieur à Hésiode, composé à la fin du VIIIe siècle ou au commencement du VIIe, entre ce poète et Archiloque[62]. Or, l'hymne tout entier se rattache aux mystères ; il a été fait en vue de ces cérémonies, il se termine par un appel aux initiations. Quand il a été composé, les mystères étaient une institution déjà ancienne, complètement organisée et revêtue du caractère le plus auguste.

L'importance et la célébrité des mystères éleusiniens dans le monde grec a toujours été étroitement liée au rôle d'Athènes. L'éclat de ce rôle fut tardif, et c'est seulement à l'époque où la cité de Minerve prit la tête du mouvement de l'hellénisme que les mystères d'Éleusis devinrent la première des institutions religieuses de la Grèce, celle où tous aspiraient à être admis et celle à laquelle on attribuait généralement les effets les plus grands et les plus enviables. Au temps des guerres médiques ils étaient peu connus des Grecs autres que les Athéniens[63]. Mais avant de voir leur gloire et leur importance se développer tout à coup avec celle d'Athènes vers le milieu du Ve siècle avant notre ère, les mystères d'Éleusis, gardant encore leur premier caractère exclusivement local et renfermé dans l'Attique, avaient déjà subi des modifications intérieures importantes, qui en avaient élargi le cadre et dont on peut reconstituer les principales phases.

L'hymne soi-disant homérique à Déméter nous offre, comme l'a si bien établi Guigniaut, le tableau presque complet des mystères des grandes déesses sous leur forme primitive, telle qu'elle se maintenait encore à l'époque où il fut composé. On peut restituer en partie

[46] [Cf. Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 233 ; 1884, p. 201 ; Haussoullier, *Le dème d'Eleusis*, p. 3 (opinion combattue par Nebe, *Dissert. Hal. philol.*, VIII, p. 81)]. — [47] *Agluoph.* I, p. 214-215. — [48] Voy. Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1138 ; Nebe, *De Myst. Eleus. temp. et administrat.* p. 73 (dans les *Dissert. Hal. philol.*, t. VIII, 1887) ; Strube, *Bilderkreis von Eleusis*, p. 51. — [49] *Goetting. gel. Anzeiger*, 1830, p. 127 ; art. *Eleusinien* dans l'*Allgemeine Encyclopaedie*, sect. I, t. XXXIII, p. 274. — [50] *Index lect. Berol. aestiv.* 1830, p. 4. [Pour l'opinion contraire, voy. A. Mommsen, *Heortolog.* p. 63, combattu par Nebe, *Diss. Hal. phil.*, p. 73.] — [51] XIV, p. 633. — [52] IX, 97. — [53] [M. Foucart a établi que le rôle des colonies ioniennes consista surtout à répandre le culte de la triade agricole intérieure à l'organisation éleusinienne et encore pure des éléments bachiques; *Bull. corr. hell.* 1883, p. 401-404]. — [54] Preller, art. *Eleusinia* dans la *Real-Encyclopaedie* de Pauly, III, p. 86. — [55] [Il faut tenir compte aussi des migrations des Minyens partis de Béotie pour coloniser des îles grecques comme Théra (Santorin) où se trouve une localité qui porte le nom d'Éleusis. Cf. Studniczka, *Kyrénè*, p. 65]. — [56] Paus. IV, 14, 1. — [57] Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, II, p. 368. — [58] Wachsmuth, *Hellen. Alterthumsk.* II, p. 442. — [59] *Aglaophamus*, I, p. 206. — [60] Maury, dans Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* III, 3e partie, p. 1136. — [61] Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1139. — [62] [Voy. sur cet hymne Wegener dans le *Philologus*, 1876, t. XXXV, 2e livr. ; Wilamowitz Moellendorff, *Philologisch. Untersuchung.*, I, p. 125 ; H. Franck, *De hymn. in Cererem composit.*, Kiel, 1881 ; Nebe, *Diss. Hal. phil.*, VIII, p. 92 ; Hignard, *Des hymnes homériques*, Paris, Lyon, 1864.] — [63] Herod. VIII, 65.

les cérémonies qui les constituaient alors, τὰ δρώμενα, et les spectacles qu'on y présentait aux initiés, τὰ δεικνύμενα[64], au moyen des allusions directes qui sont faites, dans l'hymne, à ces cérémonies et à ces spectacles. Le savant interprète de Creuzer[65] signale ainsi les principales : « Cérès cherche sa fille pendant neuf jours par toute la terre, portant des flambeaux dans ses deux mains[66], et le dixième elle arrive à Éleusis, où elle se repose et où elle rompt son long jeûne en buvant le CYCÉON réparateur, dont elle a elle-même prescrit la formule. Ce sont là autant de points de rapport, mais non point de correspondance rigoureuse, entre la légende si poétiquement développée par l'auteur de l'hymne, et les rites observés durant les neuf premiers jours de la grande fête éleusiniaque. Les flambeaux donnés, non seulement à Déméter, mais à Hécate, peuvent être, en outre, comme l'observe M. Preller[67], une allusion à la nature de ces divinités chthoniennes et à leurs représentations mystiques. Iambé, qui, par ses plaisanteries, distrait la déesse de la morne douleur où l'avait plongée la perte de sa fille, personnifie, avec les vers iambiques, les scènes comiques qui interrompaient le deuil [GEPHYRISMOI], comme le cycéon rompait le jeûne des initiés; scènes communes, d'ailleurs, aux Éleusinies et aux Thesmophories [THESMOPHORIA]. Le *pannychisme* ou la veillée sainte semble indiqué aussi dans les vers où les filles de Céléus passent la nuit en prières[68], pour fléchir la nourrice divine qui a rejeté loin de son sein Démophon, qu'elle voulait rendre immortel, et que la faiblesse de sa mère mortelle a frustré de ce grand bienfait. Cette nourriture de Démophon par Cérès, les moyens qu'elle emploie pour donner au fils de Céléus et de Métanire l'immortalité, avec une éternelle jeunesse, les flammes par lesquelles elle le fait passer, et surtout l'honneur sans fin qu'elle promet à son nourrisson, même déchu, « d'une guerre, d'un combat terrible, que se livreront à jamais en son nom les enfants d'Éleusis[69], » ce sont là, sous la forme mythologique et prophétique à la fois de la légende, des articles fondamentaux, soit des dogmes, soit des cérémonies symboliques des mystères. Voss lui-même a compris que l'idée de la vertu purifiante du feu est mise en rapport avec la grande idée de l'immortalité, de la vie divine[70]. Triptolème fut, dans la suite, substitué à Démophon, et comme fils de Céléus, et comme nourrisson ou favori de Cérès. Mais la mémoire de Démophon demeura attachée à une fête manifestement symbolique, si l'on en juge par la manière dont s'exprime Athénée[71], fête qui était célébrée à Éleusis en l'honneur du héros [BALLÉTYS]. C'était une *lithobolie*, c'est-à-dire un combat dont les acteurs s'attaquaient réciproquement à coups de pierres, comme dans la fête analogue de Trézène, dont il est question chez Pausanias[72]. Est-ce là le combat périodique prédit par Cérès dans l'hymne, ce combat terrible que doivent à jamais se livrer entre eux, et pour Démophon, les enfants d'Éleusis? Il nous paraît, comme à Ottfried Müller[73], qu'il n'y a pas lieu d'en douter. »

L'époque périodique de la descente (κάθοδος) de Coré auprès de son époux infernal et de la montée (ἄνοδος) à la lumière pour rejoindre sa mère, époque déterminée par la succession des saisons et qui entraînait celle des grands et des petits mystères[74], est également indiquée par l'hymne avec une précision remarquable[75] et presque de nature à faire supposer qu'il y avait déjà deux cérémonies mystiques. Enfin l'institution des mystères, révélés par la déesse elle-même, y est placée après le premier retour de Proserpine[76], tandis que Déméter s'est installée dans le temple que lui ont élevé Céléus et les Éleusiniens au plus fort de sa douleur, qui la portait à refuser le développement de toutes les productions de la nature[77]. Il semble, comme l'a discerné Guigniaut[78], qu'il y ait dans cette dernière circonstance comme un souvenir de la plus ancienne idole qui ait représenté la déesse dans le temple d'Éleusis, idole qui lui aurait donné le type d'Ἀχαία ou désolée.

Ainsi par l'hymne à Déméter on peut se rendre compte de presque toutes les cérémonies qui composaient la fête des mystères à l'époque encore reculée où ce poème fut composé, avant les premières additions qui commencèrent à la modifier. On est également en droit d'en conclure qu'à cette époque la représentation symbolique de la nuit des initiations, le *drame mystique*, comme on l'appelait[79], se composait presque exclusivement des scènes du mythe raconté dans l'hymne, scènes que l'on sait y avoir été toujours représentées jusqu'à la fin de l'institution des mystères[80]. C'était la légende des deux déesses sous la forme qu'on peut dire typique, l'enlèvement de Proserpine, les courses de Déméter à la recherche de sa fille, le sombre deuil de la mère affligée, sa réception chez Céléus et Métanire, le cycéon que lui offrait Iambé, l'éducation de Démophon, remplacé, semble-t-il, plus tard par Triptolème, la révélation de la divinité d'abord dissimulée de Déméter, enfin le retour de Coré à la lumière, après que son époux infernal lui a fait manger le pépin de grenade qui la lie à lui pour jamais, et l'établissement de la loi éternelle et immuable qui périodiquement la ramènera des bras de sa mère à ceux de son époux [CÉRÈS, tome Ier, p. 1054-1057]. C'est le mythe dans sa donnée essentielle, la plus simple et la plus antique, tel que l'a inspiré l'observation des phénomènes naturels de la végétation. Les semences de la terre demeurent cachées sous le sol durant l'une des trois saisons entre lesquelles se partageait l'année primitive des Grecs[81], c'est-à-dire pendant l'hiver. Durant les deux autres saisons, la semence germe et s'épanouit au grand jour. Tant que Proserpine est absente, qu'elle habite dans les enfers, Cérès est désolée, c'est-à-dire que la terre est sans culture et ne produit rien[82], mais sitôt que le printemps renaît[83], la fille de la terre, Proserpine, c'est-à-dire la graine, lève et se dresse en plante vers les cieux. C'est la pure conception du naturalisme primitif; c'est un fait physique dont la poésie s'est emparée et qu'elle a embelli des couleurs de l'anthropomorphisme le plus brillant[84].

Mais il est une idée plus haute et plus générale qui dès l'origine existait en germe dans la légende de Déméter et de sa fille et qui s'y était graduellement deve-

64 Plut. *De virtut. progress.* 10. — 65 *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. XXI, 2e part. p. 14 et s.; *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1106 et s. — 66 *Hymn.* 47 et 48. — 67 *Demeter und Persephone*, p. 90. — 68 *Hymn.* 293. — 69 *Hymn.* 266 et s. — 70 Voss, *Hymne an Demeter*, *Erlauter.* p. 74. — 71 IX, p. 406; cf. Hesych. *s. v.* βαλλητύς. — 72 II, 32, 2. — 73 Art. *Eleusinien* dans l'*Allgemeine Encyclopaedie*, p. 281. — 74 Guigniaut, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. XXI, 2e part. p. 21 et s.; *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1111 et s. — 75 *Hymn.* 399-404. — 76 *Hymn.* 474 et s. — 77 *Hymn.* 297 et s. — 78 *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1110. — 79 Clem. Alex. *Protr.* II, p. 12, éd. Potter. — 80 *Ibid.* — 81 Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1112. — 82 *Hymn.* 307 et s. — 83 *Hymn.* 401 et s., 472. — 84 Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, I, p. 476.

loppée. C'est celle du vaste ensemble de phénomènes qui font continuellement succéder la mort à la vie, puis la vie à la mort, dans le sein de la nature, phénomènes au milieu desquels l'homme se sentait lui-même emporté. Par une assimilation qui s'imposa de bonne heure à l'esprit, car nous la retrouverons chez des peuples très divers, en Égypte aussi bien qu'en Grèce, la destinée humaine après la tombe fut comparée au grain qui, déposé en terre, renaît en produisant une plante nouvelle. Cette dernière notion, développée dans ses dernières conséquences, est empreinte partout dans l'hymne homérique, et avec elle l'autre dogme, connexe et exprimé en termes formels[85], de la double destinée des âmes, le bonheur des initiés et le malheur des non-initiés.

La première modification que subirent les mystères d'Éleusis, postérieurement à la composition de l'hymne homérique, mais à une époque encore assez reculée et avant les débuts de leur grande renommée extérieure, consista dans l'introduction d'un élément bachique qui y tint désormais une place importante[86]. Les origines des cultes de Dionysos et de Déméter sont si distinctes, qu'il est difficile de croire, surtout avec les données de l'hymne que nous avons longuement étudié, à la présence primitive du dieu du vin dans la religion mystérieuse des grandes déesses. Bien qu'également sortis de la Thrace mythique, les mystères de Dionysos et de Déméter étaient cependant rapportés à des fondateurs différents. Mais, à dater d'une certaine époque, les orgies dionysiaques furent intimement unies aux mystères des grandes déesses et fournirent une large part de cérémonies nouvelles à la fête publique des Éleusinies. Développant, comme ils ne l'avaient pas été d'abord, certains côtés du personnage d'Iacchos-Pluton et ajoutant des traits nouveaux à sa physionomie, on l'identifia à Dionysos, on en fit le Bacchus des mystères [BACCHUS, sect. XV, p. 632-636]. Mais là même ne se borna pas l'œuvre de transformation, atteignant jusqu'aux mythes essentiels et aux doctrines fondamentales qui avaient servi de point de départ à l'institution. Il y eut un véritable travail de syncrétisme, où les deux déesses, si intimement unies, se confondirent partiellement en une seule, donnée pour épouse au Zeus infernal, assimilé à Dionysos[87]. Le dieu de la végétation se trouva naturellement substitué, dans un mythe qui représentait le phénomène de la germination, au dieu des enfers, à Hadès ou Aïdoneus, dont le caractère de divinité de la terre et de la production, rappelé par le nom de Pluton, allait en s'effaçant de plus en plus. Se divisant lui-même en deux personnages, en père et en fils, ce dieu se manifesta sous la forme ordinaire de Dionysos comme époux de Perséphoné dans les mystères d'Agrae aussi bien que dans les Anthestéries, et, sous la forme d'Iacchos, comme enfant de la même déesse et nourrisson de Déméter dans les grandes Éleusinies [IACCHUS].

A l'époque des guerres médiques la procession d'Iacchos n'était plus une nouveauté, mais une institution déjà complètement passée dans les mœurs[88]. En prenant ce fait pour point de départ d'un côté, et de l'autre la date approximative que nous avons été amené à attribuer à l'hymne homérique, l'association du culte dionysiaque à celui d'Éleusis et l'introduction des rites nouveaux qui en fut la conséquence semblent devoir être rapportées à la première moitié du VIe siècle[89]. C'est précisément l'époque où tous les cultes de l'Attique furent soumis à un travail général de réforme et de coordination systématique, tendant à les amalgamer ou du moins à les affilier les uns aux autres, malgré la diversité de leurs origines[90].

Dès le temps de la guerre du Péloponnèse, les cérémonies de la partie publique des Éleusinies paraissent avoir été toutes constituées et organisées d'une manière complète, telles qu'elles se maintinrent jusqu'aux derniers jours du polythéisme grec. Mais postérieurement à l'association des rites dionysiaques à l'ancien fonds des Éleusinies, les doctrines fondamentales des mystères, les mythes qui les exprimaient et le drame secret représenté dans les initiations subirent encore une transformation radicale sous l'influence de l'orphisme [ORPHICI]. MM. Preller, Maury et J. Girard ont retracé, mieux que personne, le tableau de l'influence des idées de l'école orphique sur la religion grecque[91]. Nous ne pouvons que renvoyer aux pages où ils ont exposé les doctrines de cette secte, qui eut tant d'action à partir du Ve siècle, et le caractère de sa tentative pour restaurer, sous une forme plus systématique et plus élevée, le naturalisme des anciens âges. Ainsi qu'ils l'ont montré, l'orphisme n'arriva pas à influer sérieusement sur le culte populaire, mais il parvint à se rendre maître de la religion des mystères, et en particulier de ceux d'Éleusis. Il y fit prévaloir ses conceptions dogmatiques sur la nature des dieux de la théogonie.

Les Orphiques introduisirent dans le sanctuaire d'Éleusis leur Dionysos ZAGREUS [BACCHUS, sect. XV, p. 632-633], qu'ils avaient été chercher en Crète[92], dont la première apparition dans le Péloponnèse avait eu lieu vers le temps de Clisthène de Sicyone (600 ans av. J.-C.[93]), mais qui dut surtout la diffusion de son culte au succès des prétendus poèmes d'Orphée, forgés par Onomacrite à la cour des Pisistratides[94]. Sa légende se greffa sur les anciens mythes éleusiniens comme une continuation et un développement. On la représenta dramatiquement dans les nuits des initiations[95].

Les innovations orphiques semblent avoir été facilitées par la mode de croyance à l'origine égyptienne de la religion grecque, et en particulier des mystères d'Éleusis, qui commença à se répandre parmi les lettrés grecs vers le milieu du Ve siècle. Les Hellènes instruits qui visitèrent l'Égypte ne purent manquer d'être frappés de la ressemblance singulière qui existait entre le symbolisme du culte mystique de Déméter et celui des livres sacrés égyptiens relatifs au sort de l'âme après la mort[96]. Aussi Hérodote n'hésita-t-il pas à proclamer que les Thes-

85 *Hymn.* 480-483. — 86 Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, II, p. 361 et s. — 87 Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1118. — 88 Herod. VIII, 65. [Dans une inscription attique qui est de peu postérieure à la bataille de Salamine, il est fait mention des cérémonies d'Éleusis et de la façon d'administrer les ressources du temple; *Corp. insc. att.* I, n° 4; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* n° 384]. — 89 [Sur la part du Crétois Épiménide dans l'organisation des mystères à cette époque, voy. Nehe, *Op. l.* p. 74 et note 2; Strube, *Bilderkreis von Eleusis*, p. 51-52.] — 90 [Nehe, *l. c.*] C'est à tort, croyons-nous, que M. A. Mommsen (*Heortologie*, p. 64) veut que les Éleusinies aient été encore sans élément dionysiaque dans les réformes religieuses d'Épiménide et de Solon. Nous pensons au contraire que l'introduction définitive de cet élément date d'alors. — 91 Art. *Orphica* dans la *Real-Encyclopaedie* de Pauly; *Hist. des religions de la Grèce*, III, p. 300-337; *Le sentiment religieux en Grèce*, p. 211-365. — 92 Diod. Sic. V, 64; Maury, III, p. 327. — 93 Ott. Müller, *Prolegomena zu einer wissenschaft. Mythologie*, p. 395. — 94 Lobeck, *Aglaopham.* p. 555 et s.; [Strube, *Bilderkreis von Eleusis*, p. 53.] — 95 Clem. Alex. *Protr.* II, p. 11, 19, éd. Potter; Ch. Lenormant, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér., t. XXIV, 1re part. p. 378 et s. — 96 Sur ces rapports, voy. Ch. Lenormant et de Witte, *El. des mon. céramogr.* III, p. 102-105.

mophories avaient été importées d'Égypte en Grèce[97]. A Saïs et sur d'autres points des bords du Nil, il y avait des mystères dont l'institution offrait une certaine analogie extérieure avec ceux des contrées helléniques. Plus d'un Grec, à la suite d'Hérodote, en remarquant toutes ces analogies, accepta l'idée que les initiations mystérieuses d'Éleusis avaient eu leur berceau en Égypte[98]. Les Orphiques avaient beaucoup emprunté à cette dernière contrée; l'histoire de leur Zagreus, qu'ils tendaient à appliquer à l'Iacchos des mystères, n'était autre, en particulier, que celle de la mort d'Osiris, le dieu dans le culte duquel le blé, comme symbole de la vie future et de la science nécessaire au salut, jouait un rôle qui rappelait si étroitement les données des Éleusinies.

Malgré la faveur dont Onomacrite et les Orphiques jouirent auprès des fils de Pisistrate, ils ne parvinrent pas dès cette époque à faire pénétrer leurs doctrines et leurs légendes dans le sanctuaire mystique d'Éleusis. Aristophane, les tragiques et les autres écrivains de même date parlent souvent d'Iacchos, mais on chercherait vainement chez eux une seule allusion qui puisse faire croire qu'alors au nom du Dionysos des mystères s'attachait un mythe pareil à celui que prônaient les Orphiques. Au contraire, pour les auteurs postérieurs à Alexandre, pour les poètes comme Callimaque, Iacchos est déjà certainement le même que Zagreus. L'époque où eut lieu l'établissement et le triomphe définitif de l'orphisme, dans la partie secrète des Éleusinies, est circonscrite par cette observation dans des limites de temps assez étroites.

Dans la période historique que nous venons de déterminer, la transformation que subirent les mystères et l'introduction de nouveaux mythes dans le drame sacré furent puissamment favorisées par deux faits auxquels il ne semble pas que l'on ait attaché jusqu'ici l'importance qu'ils méritent.

Ce fut d'abord le renouvellement du local où avaient lieu les initiations. L'ancien temple de Déméter à Éleusis, de proportions fort restreintes, avait été brûlé par les Perses[99]. Pendant le temps qui suivit, les cérémonies mystiques durent avoir lieu dans un local provisoire et sans doute très imparfait. Sous l'administration de Périclès, Ictinos projeta la construction d'un τελεστήριον ou sanctuaire des initiations[100], de proportions énormes, permettant pour le drame mystique un développement du spectacle jusqu'alors inconnu (voy. plus loin sect. V). Il mourut sans l'avoir commencé, et le monument, édifié par Corœbos et par Métagère de Xypète, fut seulement terminé par Xénoclès de Cholarge[101], succession d'architectes qui reporte certainement la dédicace du *télestérion* après la guerre de Péloponnèse. Il est probable qu'il y eut alors un règlement nouveau de la liturgie et particulièrement des spectacles des nuits mystiques, pour leur donner la splendeur que permettait le théâtre où ils allaient se déployer désormais. C'était une occasion naturelle pour des changements et des inovations que l'on préméditait peut-être depuis quelque temps. Déjà une première revision du règlement des mystères avait eu lieu après les guerres médiques[102], par un décret dont nous possédons une partie[103]. Ce règlement s'appliquait sans doute à l'installation provisoire résultant des ravages des Perses[104]. L'achèvement du *télestérion* en appelait nécessairement un nouveau.

Vers la même époque, une race sacerdotale, qui y avait été jusqu'alors étrangère, fut introduite dans les rangs supérieurs du sacerdoce éleusinien. L'ancienne famille des daduques, qui prétendait descendre de Triptolème, s'étant éteinte vers 380 av. J.-C., dans la personne du quatrième Hipponicos connu[105], on confia l'office de la daduchie, le plus important de tous après celui de l'hiérophante, à la famille des Lycomides, qui avait jusque-là ses propres mystères dans le *pastos* de Phlya[106] [DADUCHUS]. C'est dire que, malgré l'analogie de ces mystères avec ceux d'Éleusis, ils avaient leurs usages, leurs traditions et leurs doctrines propres, qu'ils apportèrent nécessairement avec eux dans leurs nouvelles fonctions et qu'ils introduisirent dans les Éleusinies. Or, les Lycomides se prétendaient dépositaires des hymnes attribués à Pamphos, à Orphée[107] et à Musée[108], qui depuis lors se chantèrent dans les cérémonies des mystères. Ils étaient donc affiliés à l'orphisme, possesseurs d'une branche des poésies falsifiées qu'invoquait cette école pour attribuer une haute antiquité à ses doctrines. Il nous semble alors qu'on est en droit de considérer le moment où la daduchie leur fut confiée comme celui même où l'orphisme s'établit avec eux en maître à Éleusis. Et c'est précisément dans la période suivante que Démosthène[109] nomme aux Athéniens Orphée comme le fondateur des mystères d'Éleusis, à la façon d'un homme qui exprime un fait généralement admis.

Dans le tableau des Éleusinies que nous allons essayer de reconstituer, nous devrons prendre les mystères sous leur forme définitive et dernière, après les innovations orphiques, puisque c'est la seule forme de cette grande institution sur laquelle nous possédions des renseignements assez complets pour permettre d'entreprendre un pareil travail. C'est pour cela que nous avons cru nécessaire d'insister ici sur les époques antérieures et de préciser les phases successives qui amenèrent les mystères jusqu'à ce point de leur développement.

Considérés désormais comme l'institution religieuse la plus auguste et la plus sainte de la Grèce, les mystères d'Éleusis ne subirent plus de modification sérieuse jusqu'à la fin du paganisme. Tout au plus, au temps de Lycurgue, de Démétrius Poliorcète et sous les Romains, ajouta-t-on quelques jours aux jeux gymniques et aux représentations théâtrales qui succédaient aux journées des initiations[110]. La splendeur et la gloire des Éleusinies survécurent à la puissance politique d'Athènes et même à l'indépendance de la Grèce. Les plus illustres des Romains et les empereurs même, comme Hadrien[111], tinrent à honneur de s'y faire initier. [Même après que le carac-

97 Herod. II, 171. — 98 Diod. Sic. I, 29. [Les Romains, à la suite des Grecs, cherchèrent à établir des liens entre Triptolème et l'Osiris égyptien, tous deux inventeurs de l'agriculture. Cf. Servius ad Virgil. *Georg.* I, 19.] — 99 Herod. IX, 65. — 100 Strab. IX, p. 395; Vitr. VII, 16. Plutarque, *Pericl.* 13, nomme Corœbos comme le premier architecte ayant travaillé au sanctuaire éleusinien]. — 101 Plut. *l. c.* — 102 Sauppe, *De inscr. eleusinia*, p. 10. C'est celui auquel paraît encore se référer Andocide, *De myster.* 116; cf. Sauppe, p. 11. [Sur la date de ce décret, *Corp. inscr. attic.*, I, 1, voy. Nebe, *Dissert. Phil. Hal.* VIII, p. 75 et note 1.] — 103 *Corp. inscr. gr.* n° 71. — 104 [Sous Périclès, les Athéniens rappellent à leurs alliés, par un décret, l'obligation d'offrir aux divinités d'Éleusis les prémices du blé et de l'orge (Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 230; 1884, p. 202-216). Ce fait indique encore que le milieu du ve siècle vit un remaniement des lois concernant Éleusis. Cette loi subsistait encore au temps de Démosthène et survécut à la décadence politique d'Athènes; plus tard même l'empereur Hadrien s'en souvint et essaya de la faire revivre (Nebe, *Op. l.* p. 77).] — 105 Bossler, *De gent. attic. sacerd.* p. 36. — 106 Plut. *Themistocl.* 1; Origen. (Hippolyt.) *Philosophumen.* V, 20. — 107 Paus. IX, 27, 2; 30, 6. — 108 Paus. I, 22, 7; IV, 1, 5. — 109 *In Aristogit.* I, p. 772. — 110 A. Mommsen, *Heortol.* p. 232 et 267; [Foucart, *Bull. corr. hell.* 1884, p. 201.] — 111 [*Corp. inscr. attic.*, III, 900.]

tère fondamental de l'institution eut disparu, comme le prouve l'exemple typique d'Hadrien unissant le culte funéraire de sa femme Sabine aux cérémonies même des mystères[112], l'aspect extérieur du culte resta presque immuable.] En étudiant les détails de l'organisation des mystères, nous constaterons plusieurs faits qui sont de nature à faire croire qu'en présence des progrès du christianisme et pour les besoins de la lutte avec la religion nouvelle, on réforma certains abus qui s'étaient introduits et que l'on tendit à renforcer l'institution en lui donnant plus de rigueur. Dans la même lutte, le sacerdoce d'Éleusis s'appuya aussi sur le mouvement de la philosophie néoplatonicienne et sur sa tentative de régénération du polythéisme par un nouveau système de doctrines. Aussi voit-on à cette époque plusieurs philosophes de l'école platonicienne élevés à la dignité d'hiérophantes[113].

Les Romains de la fin de la République, comme Appius Claudius Pulcher (voy. plus loin le § V), avaient ajouté par des constructions coûteuses à la splendeur des édifices sacrés d'Éleusis. On fit de même à l'époque impériale. L'incendie du grand temple sous le règne d'Antonin le Pieux, attribué aux chrétiens, fut rapidement réparé sous la direction du rhéteur Aristide[114], qui exécuta des travaux somptueux, au nombre desquels il faut peut-être compter la réédification des Propylées de l'enceinte extérieure[115].

La célébration des mystères se continua fort tard. Interrompue momentanément[116], à la suite des édits rendus par Jovien contre les cérémonies du paganisme[117], elle reprit après les constitutions par lesquelles Valens, cherchant à se procurer l'appui des païens contre les catholiques, permit la célébration des mystères, des jeux et des rites de toute sorte se rattachant à l'ancienne religion[118]. On ne tint aucun compte à Éleusis de l'édit de Théodose prohibant l'exercice du culte païen[119] et, malgré cet édit, les mystères furent célébrés encore avec éclat pendant quelque temps. Dans la décomposition de l'Empire au IIIe siècle, l'hiérophante était devenu le premier magistrat civil d'Éleusis, de même que le professeur public de philosophie fut jusqu'à Justinien celui d'Athènes, après la cessation des archontes éponymes. Aussi était-ce un hiérophante qui avait repoussé les Goths de la ville sacrée[120], en 269, lors de leur première invasion, quand Athènes fut également sauvée par l'historien Dexippe[121].

A la fin du IVe siècle de l'ère chrétienne la famille sacerdotale des Lycomides subsistait encore et se maintenait en possession de la daduchie[122] [DADUCHUS]. L'hiérophante qui initia le philosophe Maxime et Eunape, vers le milieu du IVe siècle, était un Eumolpide[123], mais le dernier de sa race. Après lui on se vit obligé de faire venir de Thespies, pour lui confier cette fonction, un chef des mystères mithriaques[124], qui n'était plus même Athénien. Ce personnage apporta sans doute avec lui les rites auxquels il était attaché jusqu'alors et les installa à Éleusis (voy. ce que nous disons dans le § V de l'existence d'une fosse taurobolique dans le péribole sacré de Déméter). Les Éleusinies, à ce dernier moment de leur existence, durent quelque peu ressembler à ces mystères syncrétiques révélés par les peintures d'une catacombe non chrétienne de Rome, où la légende éleusinienne de l'enlèvement de Proserpine s'associe au culte de Sabazios et à celui de Mithra[125]. Mais le nouvel hiérophante n'était pas depuis longtemps en fonctions lorsqu'en 396 Alaric envahit l'Attique avec ses Goths. On sait qu'il épargna Athènes; mais à Éleusis les moines qui accompagnaient son armée obtinrent de lui la destruction complète des temples et des édifices où se célébraient les mystères[126]. On a retrouvé sous les décombres des grands Propylées les cadavres, reconnaissables à leurs armes, des guerriers goths surpris par l'écroulement de l'édifice[127]. Après cette catastrophe, personne n'essaya de faire revivre les Éleusinies.

II. *Les grands et les petits Mystères.* — Il y avait deux sortes de mystères de Déméter liés les uns aux autres, chez les Athéniens; c'est ce qu'on appelait les petits et les grands mystères[128], ou abusivement les petites et les grandes Éleusinies. Ces deux fêtes mystiques correspondaient aux deux époques agricoles principales, mises en rapport avec les moments décisifs de l'histoire mythique des grandes déesses. Les petits mystères se célébraient, de même que les Anthestéries, dans le mois d'anthestérion, le mois de la germination printanière, représentée mythiquement par le retour ou ascension (ἄνοδος) de Proserpine. Les grands mystères ou Éleusinies proprement dites avaient lieu chaque année[129] dans le mois de boédromion[130], c'est-à-dire, à peu de chose près, à l'époque des semailles[131]: on y commémorait l'enlèvement de Proserpine et sa descente (κάθοδος) aux enfers. Déméter, avec sa douleur et la recherche persévérante qu'elle avait faite de sa fille, tenait le premier rang dans la fête d'automne, tandis qu'à celle du printemps la dévotion se préoccupait particulièrement de Proserpine[132]. Elle y apparaissait comme l'épouse de Dionysos[133], union mystérieuse qui faisait aussi le fond de la fête des Anthestéries [DIONYSIA, p. 238]. Aussi disait-on que les petits mystères appartenaient à Proserpine et les grands à sa mère; pourtant celle-ci n'était point étrangère à la fête du printemps[134].

[Une inscription récemment découverte à Éleusis montre qu'à une certaine époque, probablement au IIIe siècle avant notre ère, l'usage s'établit de procéder deux fois dans l'année à la cérémonie des petits mystères. On pense que cette modification eut pour but de permettre aux étrangers, qui habitaient loin de l'Attique et qui voulaient se faire initier, de ne faire qu'une fois le voyage d'Athènes, au lieu d'être obligés de venir au

112 [*Corp. insc. att.* III, 12, 899; cf. Nebe, *Op. l.* p. 78.] — 113 Voy. surtout à ce sujet la note d'Olearius sur Philostrate (*Vit. Sophist.* II, 20), p. 600. — 114 Aristid. *Eleusin.* XIX, 454, p. 422 Dindorf; Schol. ad Aristid. III, p. 308, éd. Dindorf. — 115 F. Lenormant, *Recherches archéologiques à Éleusis*, p. 47 et s. — 116 *Ibid.* p. 275 et s. — 117 Socrat. III, 24; Theodoret. V, 20; Liban. *Monod.* p. 509; cf. *Corp. inscr. gr.* n° 8608. — 118 Theodoret. V, 21; Zosim. IV, p. 736, éd. de Paris. — 119 Cod. Theod. XVI, tit. I, *De fide catholica*, II; tit. V, *De haereticis*, VI. — 120 *Corp. insc. gr.* n° 401. — 121 Trebell. Poll. *Gallien.* 13; *Corp. inscr. gr.* n° 380. — 122 *Corp. insc. gr.* n° 372; F. Lenormant, *Rech. archéol. à Eleusis*, p. 167. — 123 Eunap. *Vit. Maxim.* p. 52, éd. Boissonade. — 124 *Ibid.* — 125 Garrucci, *Les mystères du syncrétisme phrygien*, dans le t. IV des *Mélanges d'archéol.* de Martin et Cahier. — 126 Eunap. *Vit. Maxim.* p. 53, éd. Boissonade. — 127 F. Lenormant, *Revue de l'archit.* 1868, p. 13. — 128 [Cf. Nebe, *Op. l.* p. 94-95. Τὰ πρός Ἄγραν μυστήρια, τὰ ἐν Ἄγρᾳς μυστήρια, τὰ μικρά par opposition à τὰ μυστήρια, τὰ τῶν Ἐλευσινίων, τὰ μεγάλα.] — 129 Herod. VIII, 65. — 130 Plut. *Alex.* 31. — 131 Plut. *Demetr.* 26; Plut. ap. Procl. in Hesiod. *Op. et d.* 389; Guigniaut, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. XVI, 2e part. p. 22 et s.; *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1113 et s. — 132 Schol. ad Aristoph. *Plut.* 846; Origen (Hippolyt.) *Philosophumen.* V, 8, p. 116, éd. Miller. — 133 Steph. Byz. *s. v.* Ἄγρα; Nonn. *Dionys.* XXVI, 307; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1174 et s. — 134 Bekker, *Anecdot.* I, p. 326, *s. v.* Ἄγραι. [Strube (*Bilderkreis von Eleusis*, p. 50) n'admet pas la séparation des deux déesses dans les mystères d'Agrae et il pense que la triade éleusinienne y gardait son unité entière.]

printemps pour les petits mystères et en automne pour les grands. Dans ce cas, la répétition des petits mystères devait avoir lieu en automne, peu de jours avant la célébration des grandes Éleusinies. Il n'est pas probable que cette double initiation aux petits mystères eut lieu chaque année; c'était plutôt une sorte de session supplémentaire pour les initiés étrangers qui avait lieu périodiquement tous les cinq ans, quand revenait la πεντετηρίς des Éleusinies[135].]

Preller[136] et Gerhard[137], frappés de l'analogie de la donnée religieuse des Anthestéries et des petits mystères [DIONYSIA, p. 239], ont cherché à confondre ces fêtes. Mais une inscription postérieurement découverte[138] a démenti la théorie des deux savants que nous venons de nommer[139]. Les petits mystères avaient lieu à la fin du mois d'anthestérion, probablement le 20 et le 21[140], tandis que les Anthestéries se célébraient auparavant, du 11 au 13 du même mois[141]. Les Anthestéries correspondaient aux Thesmophories comme les petits mystères aux Éleusinies; il y avait là deux groupes parallèles, constituant également la fête de printemps et la fête d'automne, la fête de la végétation et la fête des semailles. D'institution distincte, ces deux groupes représentaient à l'origine l'indépendance réciproque du culte de Déméter à Athènes et du même culte à Éleusis, au temps où les deux cités étaient religieusement et politiquement séparées[142].

Les petits mystères avaient pour théâtre la localité d'Agra ou Agrae[143], sorte de faubourg d'Athènes, situé au-delà de l'Ilissus, tout auprès de la fontaine Callirhoé[144]. On y voyait un temple de Déméter et de Perséphoné, et un autre de Triptolème[145], lequel subsista jusqu'au temps de Stuart[146]. Le nom d'Agra, donné à la colline qui dominait toute la localité et s'appelait d'abord Hélicon[147] semble, d'après la forme habituellement employée pour désigner les petits mystères (τὰ ἐν Ἄγρας, forme analogue à celle que prend quelquefois la dénomination même du lieu, τὸ τῆς Ἄγρας), provenir de l'appellation d'une divinité; et en effet nous savons qu'Artémis Agraea ou Agrotera avait là son sanctuaire[148], tout comme Poseidon Héliconios y avait son autel[149]. C'est exactement la même association de dieux et de cultes que nous retrouverons à Éleusis (voy. le § V). Au reste, la situation du temple de Déméter à Agrae était semblable à celle du temple Éleusinien[150], et il semble que l'on ait cherché en cet endroit à créer une petite Éleusis suburbaine, copiant celle où se célébraient les grandes initiations. Le nom de Phéréphatta était spécialement donné à Proserpine dans le culte d'Agrae[151], comme celui de Coré à la déesse d'Éleusis. Aussi le prêtre du principal temple d'Agrae est-il appelé ἱερεὺς Δήμητρος καὶ Φερρεφάττης sur son siège d'honneur au théâtre de Bacchus[152].

Hercule, racontait la tradition, se présenta un jour à Athènes pour être initié aux Éleusinies; mais à cette époque la coutume était de ne point y admettre d'étrangers. Les Athéniens, ne voulant pas éconduire leur bienfaiteur, imaginèrent les petits mystères, qui pouvaient être conférés à tout le monde[153]. [C'est le sujet de la peinture d'un vase trouvé en Crimée (fig. 2630): on y voit le héros reçu par les principales divinités du mythe Éleusinien, Déméter, Coré avec sa torche et le petit Iacchos tenant une corne d'abondance, par assimilation avec le dieu Πλούτων dont nous avons parlé plus haut, Triptolème et Dionysos, puis Aphrodite avec Éros à ses pieds, que la religion du IVe siècle adjoint par habitude à Dionysos et qui s'introduit même officiellement parmi les divinités Éleusiniennes, enfin une figure de femme assise qui est peut-être Peitho, puis le DADUCHUS debout et tenant deux torches enflammées[154]. Les Dioscures [DIOSCURI] furent comme Hercule initiés aux mystères d'Agrae[155].]

Fig. 2630. — Initiation d'Hercule aux Mystères d'Agrae.

On pourrait conclure de ces légendes que les mystères d'Agrae étaient, dans l'origine, destinés aux étrangers plutôt qu'aux nationaux[156]. Mais plus tard ils furent considérés comme une purification et une consécration préalable qui préparait aux grands mystères, comme un premier degré d'initiation[157]. Quand

135 [*Ephémèris archéol.* 1887, p. 185-186 (Philios).] — 136 *Demeter und Persephone*, p. 121, 229 et 390; art. *Eleusinia* dans la *Real-Encyclopaedie* de Pauly, p. 94 et s. — 137 *Ueber die Anthesterien*, p. 192. — 138 Ἐπιγρ. Ἑλλην. ἀνέκδοτοι, 2e série, fasc. 1, n° 3. — 139 F. Lenormant, *Rech. archéol. à Éleusis*, p. 67. — 140 A. Mommsen, *Heortol.* p. 373-377. [On n'est pas sûr de la date du jour; cf. Foucart, *Bull. corr. hell.* 1883, p. 394, note 1.] — 141 A. Mommsen, *Op. l.* p. 345. — 142 [O. Boetticher et A. Nebe, *Dissertationes Halenses philolog.* VIII, p. 74, note 2, rapportent la fondation des Petits Mystères à l'époque où Athènes soumit Éleusis. Cf. Strube, *Bilderkreis von Eleusis*, p. 51.] — 143 Plut. *Demetr.* 26; Clitodem. ap. C. Müller, *Fragm. hist. gr.* I, p. 359; Dionys. *Periег.* 424; Homer. ap. Phot. *Biblioth.* p. 1119; Steph. Byz. *s. v.* Ἄγρα; Eustath. ad Homer. *Iliad.* B, 852, p. 361; Polyaen. V, 17. — 144 Leake, *Topogr. of Athens*, 2e éd. p. 250. — 145 Paus. I, 14, 1; cf. Suid. Hesych. et Etym. magn. *s. v.* Ἄγρα. [On a contesté l'exactitude de la mention faite par Pausanias et on a même prétendu que le temple d'Agrae n'a pas existé, attendu qu'il n'est nommé dans aucun autre auteur ni dans aucun texte épigraphique. Cf. l'opinion de Unger et Nebe dans les *Dissertationes Halenses philolog.* 1887, VIII, p. 74, note 2.] — 146 *Antiq. of Athens*, I, 11. — 147 Clitod. ap. C. Müller, *Fragm. histor. gr.* I, p. 359. — 148 Bekker, *Anecd.* I, p. 326. — 149 Clitod. *l. c.* — 150 A. Mommsen, *Heortol.* p. 378. — 151 Forchhammer, *Kiel. Stud.* p. 362; A. Mommsen, *l. c.* — 152 Ἐφημ. ἀρχ. 1862, n° 139. — 153 Schol. ad Aristoph. *Plut.* 1014. — 154 [*Atlas du compte rendu de Saint-Pétersbourg*, 1859, pl. 2; Strube, *Op. l.* p. 54.] — 155 [Panofka, *Collection Pourtalès*, pl. 16; Strube, *Op. l.* p. 51, 55.] — 156 K. F. Hermann, *Lehrb. der gotterd. Alterth.* 2e éd. p. 398; [Nebe, *Dissert. Halenses philol.*, p. 73; Strube, *Bilderkreis von Eleusis*, p. 50-51.] — 157 Clem. Alex. *Stromat.* I, p. 325, éd. Potter, avec la note 2; cf. p. 564; Schol. ad Aristoph. *Plut.* 846; Schol. ad Plat. *Gorg.* p. 289, éd. Bekker; *Philoophum.*, V, 8, p. 164 Schneidewin.

Démétrius Poliorcète arriva à Athènes, il demanda d'être admis aux Éleusinies et de recevoir d'un seul coup l'initiation entière, depuis les petits mystères jusqu'à l'époptie, ce qui était doublement contraire aux règlements sacrés, d'abord parce qu'on n'était à l'époque des fêtes ni d'Agrae ni d'Éleusis, puis, ajoute Plutarque, « parce que, les petits mystères se célébrant en anthestérion, les grands en boédromion, l'époptie ne pouvait avoir lieu qu'un an au moins après l'initiation aux grands mystères [158] ». La basse flatterie des Athéniens, malgré l'opposition du daduque Pythodore, donna satisfaction au désir de Démétrius, en attribuant successivement au même mois, celui de munychion, les noms d'anthestérion et de boédromion. « Cette exception, remarque à juste titre Guigniaut [159], et bien d'autres qui suivirent, au temps des Romains, ne font que prouver l'existence de la règle antique, par sa violation même, dans la décadence des institutions politiques et religieuses d'Athènes. » L'usage n'en subsista pas moins pour le plus grand nombre, et même à l'état de règle générale, de ne se présenter à l'initiation des Éleusinies du mois de boédromion qu'après avoir passé par les petits mystères d'anthestérion [160]. C'est pour cela que, dès le début de la fête, dans les journées préparatoires elles-mêmes, le candidat à l'initiation d'Éleusis était appelé *mystès* ; il était déjà un initié par la vertu des cérémonies d'Agrae [161].

On ne sait rien de précis, comme l'a dit Guigniaut [162], sur les rites et les cérémonies dont se composaient les petits mystères et c'est fort arbitrairement [163] que Sainte-Croix en a tracé le tableau. Il est fait mention seulement, d'une manière positive, d'une purification ou lustration accomplie sur les bords de l'Ilissus [164]. [M. Visconti a cru en retrouver l'image sur un bas-relief recueilli dans les jardins de Salluste ; il représente une femme vêtue que paraissent plonger dans un bain deux autres femmes [165] ; mais le sens de cette sculpture est douteux.] Preller a conjecturé [166] que la fête était du genre orgiastique et mimique [167], comme les fêtes dionysiaques en général, qu'elle se célébrait en partie la nuit, et qu'en partie aussi elle se rapportait au culte des morts [168], ce qui la rapprocherait d'autant plus des Anthestéries.

Il est certain que l'initié rapportait des mystères d'Agrae un certain bagage de science religieuse, qui le mettait en état de comprendre les symboles et les spectacles qui plus tard se déroulaient sous ses yeux dans les grandes Éleusinies [169]. Mais comment se donnait cet enseignement? Résultait-il uniquement des formules symboliques prononcées à certains moments de la fête par les ministres du culte, acteurs du drame mimique, comme cela avait aussi lieu dans les grands mystères? Ou bien provenait-il des communications particulières faites au myste par le mystagogue qui le dirigeait [MYSTAGOGUS]? C'est ce que l'on ignore absolument et ce qui ne sera probablement jamais éclairci. [On pourrait supposer que cet enseignement préliminaire portait simplement sur les divers épisodes du mythe de Déméter et de sa fille Coré. Les candidats à l'initiation étant très souvent des illettrés, des gens du peuple, il était naturel qu'on les mît d'abord au courant du drame sacré, afin que la vue même des mystères, dans la dernière phase de l'époptie, fût compréhensible à leur intelligence et éveillât en eux des émotions religieuses, capables de faire naître ensuite des réflexions intimes et morales.]

Le passage de Plutarque sur Démétrius Poliocrète, que nous citions tout à l'heure, établit qu'outre les petits mystères d'Agrae, il y avait, à Éleusis même, dans les grands mystères, deux degrés d'initiation, qui ne pouvaient être reçus qu'à un an d'intervalle [170]. Ce second degré constituait ce qu'on appelait l'*époptie*, ἐποπτεία, ἐποψία, ou l'*autopsie*, αὐτοψία [171]. Nul doute qu'à cette gradation si bien établie ne correspondît une succession de rites, de pratiques, d'instructions et de révélations quelconques, tendant de plus en plus vers ce but élevé, vers cette sorte de perfection religieuse qui est l'idée même de la τελετή, mot qui exprime à la fois l'ensemble des mystères et le dernier résultat de l'initiation [172]. Il est surtout positif que l'époptie consistait dans un spectacle particulier, dans une partie du drame mystique, représentée sans doute pendant une nuit spéciale où les mythes du premier degré n'étaient pas admis [173].

Il va sans dire que tous ceux qui se faisaient initier aux petits mystères n'étaient pas nécessairement initiés aux grands, et que l'initiation à ceux-ci n'entraînait pas non plus, de toute nécessité, la seconde initiation, δευτέρα μύησις [174], qui était l'époptie. Beaucoup la négligeaient ou ne l'attendaient point; beaucoup aussi ne la recevaient que tardivement, après des formalités et des délais prescrits dans certains cas et qui dépendaient plus ou moins des prêtres d'Éleusis. C'est ce que signifient les expressions de Plutarque [175], « après un an au moins » (τοὐλάχιστον ἐνιαυτὸν διαλιπόντες). Quand Tertullien parle du *quinquennium* [176], il semble bien, quoique Lobeck rejette ce témoignage [177], qu'il fasse allusion à un stage imposé aux initiés d'Éleusis avant d'atteindre le dernier degré de l'époptie [178].

III. *Personnel et règlements des mystères.* — La hiérarchie sacerdotale attachée au sanctuaire d'Éleusis et à la célébration des mystères était fort nombreuse. Des articles spéciaux du Dictionnaire sont consacrés à chacun des prêtres qu'elle comprenait. Nous nous contenterons ici de présenter une sorte de tableau d'ensemble, sans entrer dans le détail de chaque fonction.

Au sommet de la hiérarchie nous trouvons d'abord deux séries parallèles de prêtres et de prêtresses [179], qui ne s'occupaient pas spécialement des initiés de leur

158 Plut. *Demetr.* 26 ; Harpocr. *s. v.* Ἀνεπόπτευτος et Ἐπωπτευόντων. — 159 *Rel. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1179. — 160 C'est à cet usage que semble faire allusion un mot de Platon, *Gorg.* p. 497. — 161 Sainte-Croix, *Rech. sur les mystères*, 2e éd. I, p. 308. — 162 *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1177. Cf. Gerhard, *Akademische Abhandlungen*, II, p. 327 et s. — 163 Lobeck, *Aglaoph.* p. 182 et s., 188 et s. — 164 Polyaen. *Stratag.* V, 17. — 165 [*Bullettino della commiss. arch.* 1887, p. 271, pl. 15, n° 1.] — 166 Art. *Eleusinia* dans la *Real-Encyclopaedie* de Pauly, p. 107. — 167 Steph. Byz. *s. v.* Ἄγραι. [Cf. Nitzsch, *De Eleusiniorum actione et argumento*, p. 20-21.] — 168 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 29, ed. Potter. — 169 Clem. Alex. *Stromat.* V, p. 689 Potter. — 170 Suid. *s. v.* Ἐπόπται. — 171 Meursius, *Eleusinia*, XI. — 172 Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1179. — 173 Senec. *Quaest. nat.* VII, 30. — 174 Harpocr. *s. v.* Ἐπωπτευόντων. — 175 *Demetr.* 26. — 176 *Adv. Valent.* 1. — 177 *Aglaoph.* p. 33-38. — 178 [Guigniaut (*Relig. de l'antiq.* III, 3e part. p. 1180) me semble avoir invoqué à tort un passage de Philostrate (*Vit. Apoll. Tyan.* IV, 18, 156) comme une allusion à un stage de quatre ans qu'on aurait imposé au célèbre thaumaturge venu à Athènes vers l'an 51 de notre ère pour être reçu aux mystères. L'hiérophante ayant refusé de l'admettre comme suspect de magie, le prophète annonça qu'il serait initié par un autre hiérophante dont il dit le nom et qui fut, en effet, en charge quatre ans après. Il n'y a pas là de période de noviciat. Guigniaut cite aussi l'opinion d'Ott, Müller (Art. *Eleusinien* dans l'*Allgemeine Encyclopaedie* de Ersch et Gruber, p. 278) d'après laquelle les grands mystères n'auraient peut-être été célébrés à l'origine que tous les cinq ans, comme les Panathenées et plusieurs autres fêtes solennelles. Ce qui est certain, c'est qu'à l'époque classique les grands mystères avaient lieu tous les ans, comme nous l'avons dit d'après un texte formel d'Hérodot (VIII, 65).] — 179 F. Lenormant, *Rech. archéol. à Éleusis*, p. 191.

propre sexe, mais dont l'office s'appliquait à la généralité de l'initiation des hommes et des femmes :

PRÊTRES :	PRÊTRESSES :
HIÉROPHANTÈS.	HIÉROPHANTIS.
DADUCHUS.	Daduque féminin, dont on ignore le titre précis, probablement ἡ δᾳδοῦχος.
HIÉROKÉRYX.	(sans correspondant féminin).
ÉPIBOMIOS.	HIÉREIA TÊS DÉMÉTROS ou prêtresse éponyme.

Ces ministres supérieurs étaient choisis dans des familles déterminées d'Eupatrides ou de noblesse sacrée, l'HIÉROPHANTÈS dans celle des Eumolpides, l'HIÉROPHANTIS probablement dans la même ou dans celle des Phillides. Les daduques [DADUCHUS] appartenaient d'abord à une race qui prétendait descendre de Triptolème et dont les membres s'appelaient en général Callias et Hipponicos; à l'extinction de cette famille, ce fut celle des Lycomides qui reçut l'office de la daduchie. L'HIÉROKÉRYX se prenait dans le sang des Kérykès, la prêtresse éponyme primitivement chez les Phillides et ensuite chez les Eumolpides. Elle représentait peut-être le culte plus ancien et avait droit d'offrir certains sacrifices à l'exclusion de l'hiérophante[180]. La famille qui fournissait l'*épibomios* serait celle des Kérykès, d'après M. Dittenberger[181].]

Les ministres inférieurs se recrutaient aussi généralement parmi les membres des trois grandes races attachées spécialement au culte d'Éleusis et faisant remonter leur origine aux fondateurs des mystères ou aux héros autochthones qui avaient accueilli Déméter et reçu d'elle la révélation des rites secrets. On les connaît presque tous. L'IACCHAGOGOS, la KOUROTROPHOS et le DAEIRITÈS ou la DAEIRITIS figuraient spécialement dans la pompe d'Iacchos. Le LIKNOPHOROS portait le van mystique ou le KERNOS. Les HYDRANOI purifiaient les candidats à l'initiation dans les lustrations par lesquelles commençait la fête. Les SPONDOPHOROI proclamaient la trêve sacrée qui devait permettre la paisible célébration des mystères. Les PYRPHOROI apportaient et entretenaient le feu pour les sacrifices. Le HIÉRAULÈS jouait de la flûte pendant ces sacrifices et était le chef de la musique sacrée; il avait sous ses ordres les *hymnodoi* et les *hymnêtriai*. Les NÉOKOROI entretenaient les temples et les autels, les PHAIDRYNTAI les statues des divinités.

Les PANAGEIS formaient une classe à part, intermédiaire entre les ministres proprement dits du culte et les initiés; ils avaient aussi un rôle actif dans la cérémonie. Enfin l'on comptait comme investis d'un véritable office religieux les MYÊTHENTES APH'HESTIAS ou « initiés de l'autel » de chaque année, enfants choisis par la voie du sort dans les familles d'Eupatrides, qui accomplissaient certains rites expiatoires au nom et à la place de tous les autres initiés.

Les HIÉROPOIOI officiels de la république athénienne, chargés aussi de figurer dans d'autres cérémonies religieuses, avaient leur place dans les Éleusinies. [Les ἱεροποιοί ἐγ βουλῆς représentent le conseil des Cinq-Cents; ils perçoivent les prémices de blé et d'orge, achètent les victimes pour le sacrifice et veillent à la consécration des offrandes; ils étaient au nombre de dix[182]. Les inscriptions nomment aussi des ἱεροποιοὶ οἱ Ἐλευσινόθεν ou Ἐλευσινίων. Étaient-ils pris parmi les habitants d'Éleusis, en vertu du contrat fort ancien d'après lequel, après la soumission de leur ville à Athènes, les Éleusiniens stipulèrent qu'ils resteraient maîtres des initiations? Ou bien sont-ils les représentants officiels de la cité athénienne déléguée à Éleusis? La question est encore discutée[183]. Les Ἐπισταταὶ Ἐλευσινόθεν semblent avoir succédé aux hiéropes pour remplir des fonctions analogues[184].]

La direction de toute la fête, au double point de vue de la police et de l'administration financière, appartenait à l'Archonte-Roi [ARCHONTES][185]. C'était un dernier vestige de l'ancienne autorité religieuse des rois dans la célébration des mystères, autorité qui devait, du reste, être encore plus étendue et présenter un certain caractère sacerdotal. On en peut juger par le privilège que les Nélides et les Androclides, descendants des anciens rois d'Athènes, gardèrent sur le culte de Déméter à Éphèse[186] et sans doute aussi dans d'autres colonies ioniennes. Pour la gestion financière des fonds des Éleusinies, dans laquelle il avait à intervenir[187], l'Archonte-Roi était assisté de quatre ÉPIMÉLÊTAI TÔN MYSTÉRIÔN élus par le peuple, un parmi les Eumolpides, un parmi les Kérykès et les deux autres sur l'ensemble des citoyens d'Athènes[188]. Ces épimélètes s'occupaient aussi des sacrifices[189]. Pour la police, l'Archonte la dirigeait exclusivement lui-même, avec l'aide de son parèdre[190]. Les Kérykès servaient d'agents sous sa direction[191].

Les délits commis pendant la célébration des mystères, les contraventions aux règlements et même les accusations d'impiété touchant aux mystères, étaient déférés par l'Archonte-Roi au jugement des Eumolpides et des Kérykès constitués en HIÉRA GÉROUSIA ou Sénat sacré[192]. Pour les accusations d'une nature particulièrement grave, après un premier examen par cette juridiction, elles étaient ensuite portées par l'Archonte-Roi devant le Sénat des Cinq-Cents[193] [BOULÈ] ou dénoncées à cette assemblée par les ministres supérieurs du culte[194]. En vertu d'une loi de Solon, le Sénat athénien s'assemblait chaque année le lendemain du dernier jour des mystères, dans l'Éleusinion d'Athènes[195], pour entendre le rapport de l'Archonte-Roi sur la manière dont la fête avait été célébrée et juger les affaires de contravention ou d'impiété qu'il pouvait avoir à soumettre à ce grand corps[196]. Enfin, quand les accusations étaient de

[180] [Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1889, p. 456.] — [181] [*Syllog. inscr. gr.* p. 563, note 19.] — [182] Foucart, *Bull. corr. hell.* 1884, p. 205-206.] — [183] Voy. Foucart, *Bull. de corr. hellén.* 1880, p. 233, combattu par Nebe, *Dissert. Hal. philolog.* VIII, p. 114 et s., 125-131, et par Dittenberger, *Sylloge insr. gr.* 13, note 4. Cf. Doerner, *De Graecorum sacrificulis qui* ἱεροποιοί *dicuntur* (1885), et Schöll dans les *Sitzungberichte der bayer. Akad.*, (*Philolog. hist. Classe*, Munich, 1887.] — [184] [Nebe, *Op. l.* p. 136-139.] — [185] Lys. *Contr. Andocid.* p. 103; Andocid. *De Myst.* 111. [Les textes et les inscriptions sur le rôle de ce magistrat dans les fêtes d'Éleusis sont réunis par Nebe, *Dissert. Hal. philol.* VIII, p. 117 et s. Voy. aussi Hauvette-Besnault, *De archonte rege*, p. 53 et s.; Foucart, *Bull. corr. hell.* 1889, p. 441]. — [186] Strab. XIV, p. 633. — [187] [Cf. Nebe, *Op. l.* p. 118. Sur les revenus et les dépenses du Trésor sacré, *id.* p. 132-136.] — [188] Demosth. *Contr. Mid.* p. 570; Harpocr. Suid. et Etym. Magn. *s. v.*; Lenormant, *Rech. archéol. à Éleusis*, inscr. n° 1. [Cf. Nebe, *Op. l.* p. 121-125.] — [189] [Dittenberger, *Sylloge nscr. gr.* 374, note 6, 386.] — [190] Pollux. *Onom.* VIII, 9, 92. — [191] F. Lenormant, *Recherches*, inscr. n° 26. Sur les Kérykès, voy. une étude de M. Dittenberger dans l'*Hermès*, XX (1885), p. 1-40. — [192] Demosth. *Contr. Androt.* p. 601; cf. Meier, *Att. Prozess.* p. 117. [Cf. Nebe, *Op. l.* p. 118; Foucart, *Bull. corr. hell.* 1889, p. 441. D'après M. Curtius (*Athen und Eleusis* dans la *Deutsche Rundschau*, XXXIX, 1884, p. 202-203), cette réunion des Eumolpides et des Kérykès aurait formé un conseil sacré, unique organe de la commune éleusinienne. M. Haussoullier (*Le dème d'Éleusis*, p. 5-7) combat cette opinion et établit une distinction essentielle entre l'assemblée des démotes éleusiniens, convoquée par le démarque et traitant des affaires du dème, et l'assemblée des deux γένη, jouissant de privilèges religieux, Eumolpides et Kérykès : cette dernière réunion avait lieu rarement, au lendemain des grandes fêtes, et jugeait des affaires concernant la cérémonie sacrée.] — [193] Demosth. *Contr. Androt.* p. 601; Ulpian. *Schol. a. h. l.* p. 208, ed Wolf. — [194] Andocid. *De myster.* 110-116. [Cf. Foucart. *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 245.] — [195] Foucart, *Bull. corr. hell.* 1889, p. 139, affaire concernant la terre sacrée de l'Orgas.] — [196] Andocid. *De myster.* 111.

nature à entraîner la peine capitale, le jugement en dernier ressort était réservé aux tribunaux héliastiques[197] [DIKASTAI]. Mais s'il y avait flagrant délit d'impiété ou de profanation pendant la cérémonie même, le coupable, aussitôt arrêté, pouvait être conduit devant la réunion des Eumolpides et des Kérykès, jugé séance tenante et exécuté immédiatement sans appel[198].

La peine de mort était portée contre toute profanation des mystères. Les biens des condamnés étaient en outre confisqués[199]. La plus fameuse affaire de ce genre fut celle d'Alcibiade et d'Andocide. Ils se virent, à la suite du scandale du bris des Hermès, accusés avec un certain nombre de citoyens d'avoir, en état d'ivresse, parodié les mystères[200]. Alcibiade aurait joué le rôle de l'hiérophante, en revêtant son costume. Suivant d'autres, c'est Andocide qui aurait tenu ce rôle, Polytion celui de daduque[201], Théodore de Phégée celui d'hiérokéryx, tandis que les autres convives représentaient les mystes et les époptes[202]. Alcibiade succomba sous cette terrible accusation et fut condamné à mort par contumace[203]; les prêtres d'Éleusis prononcèrent contre le contumax leurs imprécations solennelles. Conformément à l'usage, ils secouèrent, en se tournant vers le couchant, leurs robes teintes de pourpre[204], en même temps qu'ils lançaient les paroles de malédiction. L'anathème fut gravé sur une stèle de marbre qu'on érigea dans Athènes[205].

La loi athénienne avait pris soin, du reste, que des accusations d'une nature aussi grave et entraînant d'aussi fatales conséquences ne pussent pas être intentées à la légère; elle frappait d'ATIMIA le dénonciateur qui n'obtenait pas au moins le cinquième des suffrages des juges en faveur de son accusation[206]. De plus, considéré lui-même comme ayant commis un acte d'impiété envers les grandes déesses, il lui était interdit d'entrer désormais dans leur sanctuaire mystique; il pouvait être mis à mort si on l'y surprenait. Ces dispositions étaient aggravées par la sévérité des prêtres, dont la vigilance épiait toute tentative de profanation sur ces mystères[207]. Diagoras, que l'on accusait d'avoir révélé les mystères de Samothrace[208], qui raillait la sainteté de ceux d'Éleusis, de manière à détourner de l'initiation[209], et qui avait tenu des propos particulièrement outrageants sur Iacchos[210], vit sa tête mise à prix par un décret spécial, gravé sur une table de bronze, lequel promettait un talent de récompense à son meurtrier, et deux à celui qui l'amènerait vivant[211].

Un peu plus tard, l'hiérophante Eurymédon porta contre Aristote une accusation d'impiété, pour avoir fait en l'honneur de sa femme un sacrifice funéraire avec les cérémonies usitées dans le culte de Déméter Éleusinienne[212]. En 200 avant J.-C., le Sénat de Rome accueillait encore, comme un prétexte suffisant pour faire la guerre à Philippe V, la plainte des Athéniens contre le roi de Macédoine, qui voulait les punir d'avoir appliqué la loi rigoureusement à deux jeunes Acarnaniens coupables d'avoir pénétré, sans être initiés, dans le sanctuaire d'Éleusis[213]. Mais c'était déjà un scandale pour les autres Grecs que ce règlement implacable, et l'on ne trouve pas que depuis lors il ait reçu d'application. Les mœurs réprouvant désormais la rigueur des condamnations pour impiété, elles tombèrent complètement en désuétude, et les lois au nom desquelles on les prononçait jadis ne furent plus qu'un thème pour les exercices de rhétorique dans les écoles[214]. Au temps de l'empire romain, il n'y eut pas de pénalité judiciaire pour cet eunuque fanatique d'épicuréisme qui, voulant prouver que les dieux n'existaient pas, pénétra en blasphémant jusque dans la partie du sanctuaire où l'hiérophante avait seul le droit de se tenir; d'après le récit d'Élien, contemporain du fait, on vit seulement un châtiment divin dans la maladie qui frappa ensuite ce personnage[215].

Les simples délits portant atteinte au bon ordre de la cérémonie, les infractions aux règlements de police étaient passibles de fortes amendes. Ainsi les femmes riches d'Athènes avaient pris l'habitude de se faire conduire à Éleusis sur des chars à deux chevaux pour assister à la partie publique de la fête; quelques-unes faisaient scandale en cherchant à se dépasser et en s'injuriant mutuellement[216]. L'orateur Lycurgue, voulant y mettre un terme, fit passer un décret qui défendait aux femmes de se servir de chars dans les Éleusinies, sous peine de 6000 drachmes d'amende; sa propre femme ayant la première enfreint le décret, en sus du payement de l'amende il donna lui-même un talent au dénonciateur[217]. Le second procès d'Andocide souleva la question de savoir si le fait de s'être présenté à la porte de l'Anactoron d'Éleusis ou de l'Éleusinion d'Athènes avec un rameau de suppliant, pendant la durée des mystères, constituait, comme le prétendait le daduque Callias, un crime d'impiété emportant la peine de mort, ou bien, comme répliquait Céphale, un simple délit de police, puni de mille drachmes d'amende[218]. Le tribunal saisi de l'affaire la décida en faveur de Céphale.

Dans tous les procès relatifs aux mystères d'Éleusis, les tribunaux, même ceux des Héliastes, ne jugeaient pas seulement d'après les lois écrites de la République, mais aussi d'après des lois non écrites et traditionnelles qui constituaient la jurisprudence sacrée du sacerdoce d'Éleusis[219]; ces πάτρια Εὐμολπιδῶν furent plus tard consignés par écrit et Cicéron demandait à Atticus de lui en envoyer une copie d'Athènes[220]. [Les Eumolpides avaient seuls le droit d'interpréter les lois sacrées d'Éleusis, à l'exclusion de toutes les autres familles sacerdotales, même des Kérykès[221]]. Aussi la HIERA GEROUSIA, par son jugement en premier ressort de toutes les affaires de ce genre, faisait-elle en réalité une véritable instruction qui définissait la nature du crime ou du délit. De plus, quand le procès arrivait devant les tribunaux de droit commun, les ministres supérieurs d'Éleusis intervenaient avec un rôle analogue à celui du ministère public et dis-

197 Voy. Sainte-Croix, *Recherches sur les mystères*, 2e éd. t. I, p. 252. — 198 Lys., *Contr. Andocid.* p. 108 (54); Tit. Liv. XXXI, 14. — 199 Plut. *Alcibiad.* 22. — 200 Thucyd. VI, 28, 29, 60, 61; Maxim. Tyr. *Dissert.* XXXIX, 4; Andocid. *De myster.* 12, 13; Isocrat. *De big.* p. 348; Plut. *Alcibiad.* 212. — 201 Cf. Pausan. I, 2, 4. — 202 Plut. *Alcib.* 19-22. — 203 Thucyd. VI, 61; Plut. *Alcib.* 22; Diod. Sic. XIII, 5; Corn. Nep. *Alcib.* 4; Justin. V, 1; cf. Xenoph. *Hellenic.* I, 4; Isocr. *l. c.* — 204 Lys. *Contr. Andocid.* p. 107 (51). — 205 Corn. Nep. *Alcib.* 4. — 206 Audocid. *De myster.* 33. — 207 Thucyd. VI, 53. — 208 Athenag. *Leg.* 5; Lys. *Contr. Andocid.* 17, p. 105. — 209 Schol. ad Aristoph. *Av.* 1073. — 210 Aristoph. *Ran.* 320. — 211 Aristoph. *Av.* 1072-74; Schol. *a. h. l.*; Lys. *Contr. Andocid.* 18; Joseph. *Contr. Ap.* II, 37; Suid. *s. v.* Διαγόρας. — 212 Diogen. Laert. V, 1, 4 et 5. — 213 Tit. Liv. XXXI, 14. — 214 Voy. Ch. Lenormant, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér., t. XXIV, 1re part., p. 362 et s. — 215 Aelian. *Fragm.* 10, p. 191, éd. Hercher; Suid. *s. v.* Ἱεροφάντης, εὐνοῦχος. — 216 Aristoph. *Plut.* 1015; Schol. *a. h. l.* — 217 Pseudo-Plut. *Vit. dec. orat.* VII, 14-15; Aelian. *Var. hist.* XIII, 24. Cf. Demosth. *Contr. Mid.* p. 565. — 218 Andocid. *De myster.* 110. — 219 Lys. *Contr. Andocid.* 10; Plut. *Alcib.* 22. — 220 Cic. *Epist. ad Attic.* I, 9. — 221 [Andocid. *De myster.* 116. Cf. Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 239.]

tinct de celui de l'accusateur, pour réclamer l'application de la loi [222]; c'est de cette façon que l'hiérophante intervint dans le procès des Hermocopides et le daduque dans le second procès d'Andocide. Quand les circonstances de l'affaire auraient pu entraîner quelque révélation de nature à porter atteinte au secret des mystères, au lieu de donner le jugement en dernier ressort aux tribunaux héliastiques, on constituait des commissions spéciales, exclusivement composées d'initiés [223]. [S'il s'agissait d'ordonnances (συγγραφαί) destinées à régler certains détails du culte ou à remettre en vigueur des usages tombés en désuétude, on nommait des commissaires spéciaux (συγγραφεῖς) dont le pouvoir était borné à la présentation d'un règlement sur un point déterminé [224]. En certains cas plus graves, comme des litiges avec les peuples voisins, des invasions du territoire sacré, on avait recours au tribunal suprême, l'Aréopage [225].]

La jurisprudence traditionnelle d'Éleusis n'embrassait pas seulement les matières criminelles. Toutes les questions de droit touchant au service divin des mystères et aux devoirs, soit de l'État, soit des particuliers à cet égard, étaient jugées par la MÉRA GÉROUSIA [226]. De plus, on choisissait parmi les Eumolpides un exégète qui avait pour office de donner dans les cas ordinaires, sur les questions tranchées par cette jurisprudence, des décisions analogues aux *responsa* des jurisconsultes romains [227] [EXÉGÉTÈS].

La MÉRA GÉROUSIA jugeait aussi les questions d'état civil concernant les membres des familles sacerdotales éleusiniennes. Quand la phratrie à laquelle appartenait le daduque Callias eut refusé d'inscrire l'enfant qu'il avait eu de Chrysiade, ce fut ce Sénat sacré qui, sur l'appel de Callias, l'admit à jurer que ce fils était bien le sien [228].

Ce n'est pas, du reste, devant cette juridiction spéciale, mais devant l'assemblée du peuple et devant les tribunaux publics, que les titulaires des fonctions même les plus élevées de la hiérarchie sacrée d'Éleusis, ainsi que tous les membres des familles attachées à ce culte, Eumolpides, Kérykès et autres, étaient responsables de l'exercice de leurs fonctions sacerdotales et des actes irréguliers qu'ils pouvaient y commettre [229], en sorte que, suivant la remarque d'Ottfried Müller, les tribunaux populaires pouvaient décider en dernier ressort sur l'observation des rites d'Éleusis [230].

Mais l'ordre et le rituel des mystères, dans leur partie publique aussi bien que dans leur partie secrète, n'étaient livrés ni à la volonté mobile du peuple athénien ni au caprice des prêtres. Il existait des livres où se trouvaient consignées les règles à suivre dans ces cérémonies, livres dont la lecture n'était, comme de raison, permise qu'aux seuls initiés [231]. C'est vraisemblablement dans ces livres qu'avaient puisé les auteurs qui écrivirent sur les mystères, quand la prescription du secret ne fut plus observée avec la rigueur primitive. Cléanthe [232] et Mélanthios [233] composèrent des ouvrages sur les mystères en général; Icésius [234], Démétrius de Scepsis [235] et Sotade d'Athènes [236] en avaient rédigé d'analogues; Arignoté de Samos, pythagoricienne célèbre, avait écrit des traités spéciaux sur le culte mystique de Dionysos et de Déméter [237]; enfin, sous le nom d'Eumolpe, les Orphiques publièrent un livre de prescriptions pour les Éleusinies, qui n'avait pas moins de trois mille vers [238]. Ce fut, du reste, sous l'influence de cette secte, que les rites de l'initiation commencèrent à être entourés d'un secret moins impénétrable.

Il est d'ailleurs probable qu'outre les livres secrets développant toutes les prescriptions de la liturgie mystique, il y avait à Éleusis un règlement sommaire des mystères, placé dans les enceintes sacrées à portée du regard des candidats à l'initiation, soit écrit sur une tablette, comme celle qu'on voyait à la porte du temple de Despoiné à Acacésion en Arcadie [239], soit gravé sur une stèle de pierre, comme le *pêtroma* de Phénée [240], ou comme l'inscription que l'on a retrouvée à Andania en Messénie [241].

IV. *Les initiés et leurs obligations.* — L'initiation d'Éleusis était accessible aux femmes comme aux hommes. Originairement elle constituait un privilège exclusif des citoyens d'Athènes; à l'époque de la guerre du Péloponnèse, elle était regardée comme un acte religieux presque obligatoire [242]. Les étrangers et les enfants illégitimes, que leur naissance privait des droits civiques, étaient rigoureusement exclus des mystères [243]. Il fallait donc qu'un individu né hors de l'Attique se fît adopter par un Athénien pour être admis à l'initiation [244], et la légende mythologique racontait qu'Hercule et les Dioscures s'étaient soumis à cette formalité [245]. La naturalisation produisait le même effet, et l'on prétend qu'elle fut accordée à Hippocrate [246] et à Anacharsis [247] pour leur permettre de se présenter aux mystères. Plus tard, la rigueur de ces préceptes se relâcha dans la pratique. La loi d'exclusion des étrangers, qu'on faisait remonter à Eumolpe [248], fut toujours maintenue [249], mais on l'entendit comme faisant de l'initiation un privilège, non plus exclusivement attique, mais hellénique. L'exclusion des étrangers fut celle des barbares en général [250] et de plus, à la suite des guerres médiques, on en prononça une spéciale, et plus absolue encore, contre les Mèdes et les Perses [251]. Tous les Grecs étrangers à l'Attique furent admis dans le sanctuaire d'Éleusis à condition d'être présentés par un mystagogue athénien [252] [MYSTAGOGUS]. Les isotèles étaient alors placés à ce point de

222 [Cf. Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1889, p. 440.] — 223 Andocid. *De myster.* 29 et 31; voy. Meier, *Att. Prozess.* p. 66 et 133. — 224 [Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 248-253.] — 225 [*Ibid.* 1889, p. 439, 442.] — 226 Lys. *Contr. Andocid.* 54. — 227 Pseudo-Plut. *Vit. dec. orat.* VII, 30, p. 843; *Corp. inscr. gr.* n° 392; [Foucart, *Bull. corr. hell.* 1883, p. 401; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 347, note 5.] — 228 Andocid. *De myster.* 126. — 229 Aeschin. *Contr. Ctesiph.* 18; Demosth. *Contr. Neaer.* p. 1384 et s. [Cf. Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 234.] — [230 D'après Nebe (*op. cit.* p. 114-117) la part laissée au pouvoir des Eumolpides éleusiniens serait toute superficielle et décorative; en réalité, le peuple athénien avait main mise sur l'ensemble du culte et contrôlait les moindres détails.] — 231 Galeo. *De simpl. medic.* VII, 1; voy. Maury, *Histoire des religions de la Grèce*, t. II, p. 337. — 232 Fabricius, *Biblioth. graec.* éd. Harles. t. III, p. 553. — 233 Schol. ad Aristoph. *Plut.* 846; *Av.* 1073. — 234 Clem. Alex. *Protrept.* V, p. 56, éd. Potter. — 235 Strab. X, p. 472. — 236 Suid. *s. v.* Σωτάδης. — 237 Clem. Alex. *Stromat.* IV, 19, p. 619, éd. Potter; Suid. *s. v.* Ἀριγνώτη. — 238 Suid. *s. v.* Εὔμολπος. — 239 Paus. VIII, 37, 1. — 240 Paus. VIII, 15, 1. — 241 Sauppe, *Die Mysterieninschrift aus Andania*, Göttingue, 1860; [= P. Foucart, dans le *Voyage archéologique en Grèce* de Lebas et Waddington, IIe part. sect. V, n° 326 *a*.] — 242 Aristoph. *Pax*, 375. — 243 Euripid. *Ion*, 1048 et s. Il en était de même aux Thesmophories; Is. *De Philoct. haered.* p. 140. — 244 Julian. *Orat.* VII, p. 238, éd. Spanheim; voy. K. F. Hermann, *Lehrb. der gottesd. Alterth. d. Griech.* 2e édit. p. 202, note 20. — 245 Pour Hercule, Apollod. II, 5; Schol. ad Aristoph. *Plut.* 846; Schol. ad Homer. *Iliad.* VIII, 368. Pour les Dioscures, Plut. *Thes.* 33; Schol. ad Aristoph. *Plut.* 846. — 246 Soran. *Vit. Hippocrat.* p. 2, éd. Charter. — 247 Lucian. *Scyth.* 8. — 248 Porphyr. *De abstin. carn.* IV, 16. — 249 Lucian. *Demon. vit.* 34; Schol. ad Aristoph. *Plut.* 846 et 914. — 250 Liban. *Orat. Corinth.* p. 356; Cels. ap. Origen. III, 49. Voy. Hermann, *Lehrb. d. gottesd. Alt.* 2e éd. p. 202, note 20. — 251 Isocr. *Panegyr.* 157. — 252 Andocid. *De myster.* 132; Aristid. *Panathen.* XIII, 317, p. 296 Dindorf; voy. Ottfr. Müller, art. *Eleusinien* dans l'*Allgemeine Encyclopaedie* de Ersch et Gruber, p. 283.

vue sur le même pied que les citoyens et pouvaient servir de mystagogues[253]. Le grand nombre d'exemples que l'on connaît de Romains qui furent reçus sans difficulté à l'initiation prouve que plus tard encore, quand la puissance de Rome s'étendit sur la Grèce, on leur appliqua le privilège des Hellènes, cessant de les considérer comme barbares. Et c'est ainsi que Cicéron pouvait dire que les habitants des contrées les plus lointaines accouraient à Éleusis pour se faire initier[254].

Les esclaves, sauf les esclaves publics (δημόσιοι) dont la condition sociale était plus relevée[255], étaient formellement frappés d'exclusion[256], ainsi que les courtisanes[257]. Mais ces dernières défenses étaient constamment enfreintes. On laissait, en effet, les maîtres se faire suivre jusque dans le *télestérion* par l'esclave attaché à leur service personnel, et dès lors celui-ci avait le droit de se considérer comme initié[258]. Quant aux femmes de mauvaise vie, il suffisait de la complaisance d'un mystagogue peu scrupuleux pour les introduire malgré les prescriptions contraires; les exemples de ce genre ne manquent pas[259].

La proclamation de l'hiérophante et du daduque, au premier jour de la fête, repoussait des initiations, avec les barbares, les homicides[260], volontaires ou non, du moins jusqu'à ce qu'ils eussent accompli les expiations auxquelles Hercule lui-même avait dû se soumettre[261]. Étaient également exclus tous ceux qui avaient encouru la peine capitale pour conspiration ou trahison[262]. En revanche, les exilés, que ne frappait pas une condamnation de ce genre, pouvaient librement venir aux Éleusinies, sans être inquiétés pendant tout le temps de la fête[263]. L'exclusion frappait encore les magiciens[264], et celle qui les atteignait paraît dans la suite s'être étendue nommément aux épicuriens et aux chrétiens[265].

Excepté, du reste, dans le cas où il s'agissait de personnes que leur notoriété pouvait faire reconnaître à première vue par les ministres du culte, comme les citoyens condamnés pour haute trahison, ou comme Apollonius de Tyane, que l'hiérophante empêcha d'entrer en tant que suspect de magie, les défenses que nous venons d'énumérer étaient à l'état de recommandations dénuées de sanction directe et positive, par lesquelles on s'adressait à la conscience des candidats à l'initiation. C'était une autre forme de celles qui, dans la proclamation initiale, demandaient aux mystes la pureté des mains et de l'âme, avec la qualité d'hommes civilisés, c'est-à-dire de Grecs, attestée par le langage[266]. Il est certain qu'il n'y avait aucun examen tant soit peu détaillé, ni sévère, de tous ceux qui se présentaient en foule pour être admis aux Éleusinies et qui venaient, hommes et femmes, de toutes les parties de la Grèce. On peut admettre[267] qu'on leur demandait de jurer qu'ils étaient purs, ainsi que le faisait, dans les Anthestéries, la femme de l'Archonte-Roi[268]. Mais il n'y avait et ne pouvait matériellement y avoir rien de plus; la confession n'était pas en usage dans les mystères d'Éleusis comme dans ceux de Samothrace[269].

De ce qui vient d'être dit et des nombreux exemples que l'on cite de personnes indignes et incapables de l'initiation qui y furent pourtant admises par une complaisance répréhensible des mystagogues, il résulte que l'accès aux mystères d'Éleusis offrait dans la pratique d'étranges facilités, et que la masse des mystes présentait un pêle-mêle qui devait être quelquefois fort peu édifiant. Lobeck l'a sans doute exagéré[270], mais Ottfried Müller et Guigniaut, bien que très favorables aux Éleusinies, sont obligés de l'admettre[271]. Déjà Diogène en faisait un grief très juste contre cette institution[272].

Ce qui resta toujours un privilège particulier aux Athéniens, ce fut la possibilité d'être initiés dès l'enfance, sur la présentation de leur père[273]. C'était pour les parents l'occasion d'une fête de famille dans laquelle ils recevaient des présents de leurs amis et de leurs proches[274]. Le même usage existait dans les mystères de Samothrace[275]. Aux Éleusinies même, chaque année, un ou deux enfants, choisis par la voie du sort dans les familles d'Eupatrides[276], étaient présentés officiellement par l'État et avaient leur rôle déterminé[277]; c'étaient les MYÈTHENTES APH' HESTIAS. Mais on ne pouvait recevoir dans l'enfance que le premier degré d'initiation aux grands mystères, μύησις; pour être admis au second, à l'époptie, il fallait avoir atteint l'âge d'homme[278].

C'est ici le lieu de dire un mot des différents termes par lesquels on désignait les initiés. L'expression la plus générale et la plus compréhensive était celle de μύστης, qui s'appliquait à tous ceux qui avaient reçu un degré d'initiation quelconque, même à ceux qui avaient assisté à l'époptie, même aux mystagogues. Comme on n'était reçu aux Éleusinies qu'après avoir passé par l'initiation préparatoire d'Agrae, ceux qui se présentaient aux grands mystères étaient déjà qualifiés de μύσται dès le début des cérémonies, avant le spectacle nocturne qui constituait la μύησις proprement dite; c'est ce que prouve le nom donné au second jour des Éleusinies, Ἅλαδε μύσται.

Mais on prenait aussi μύστης dans une signification plus restreinte et plus précise, quand on l'opposait à ἐπόπτης[279]. La désignation consacrée des deux degrés d'initiation, à Éleusis même, était μύησις pour le premier et ἐποπτεία pour le second[280]. Il en résultait que μύστης, au sens spécial, désignait l'initié du premier degré, tandis que le nom d'ἐπόπτης[281], ou le synonyme plus rare, ἔφορος[282], était réservé à celui qui avait reçu la seconde initiation[283], catégorie encore plus haute et plus parfaite.

A l'origine l'initiation était absolument gratuite; mais cet état de choses cessa dans le cours du IVe siècle avant l'ère chrétienne. Les finances publiques supportaient les

253 Demosth. *Contr. Neaer.* p. 251. — 254 Cic. *De nat. deor.* I, 42. — 255 [Initiation aux petits mystères de deux esclaves publics dans une inscription du IVe siècle; Foucart, *Bull. corr. hell.* 1883, p. 394.] — 256 Voy. Maury, *Histoire des religions de la Grèce*, t. II, p. 350. — 257 C'est ce que prouve notamment le célèbre plaidoyer de Démosthène contre Néère. — 258 *Corp. inscr. graec.* n° 71; Theophil. ap Schol. ad Dion. Grammat. p. 724; voy. Ott. Müller, art. *Eleusinien*, p. 283. — 259 Demosth. *Contr. Neaer.* p. 1352. — 260 Isocr. *Panegyr.* 157; Liban. *Orat. Corinth.* p. 356. — 261 Apoll. II, 5; Diod. Sic. IV, 14. — 262 Aristoph. *Ran.* 362-380; Pollux, VIII, 90. — 263 Plut. *De exil.* p. 384, éd. Reiske. — 264 Philostrat. *Vit. Apollon. Tyan.* IV, 18. — 265 Lucian. *Pseudomant.* 38. — 266 Liban. *Orat. Corinth.* p. 356; Cels. ap. Origen. III, 49; voy. Lobeck, *Aglaophamus*, p. 15 et s. — 267 Maury, *Histoire des religions de la Grèce*, t. II, p. 351, note 4. — 268 Demosth. *Contr. Neaer.* 78, p. 1371. — 269 Plut. *Apophthegm. Lacon.* p. 217, 229; *Lysand.* 9; *Antalc.* 1. — 270 *Aglaophamus*, p. 10-31, 44-48. — 271 *Religions de l'antiquité*, t. III, 3e part. p. 1169. — 272 Julian. *Orat.* VII, p. 238; Diogen. Laert. VI, 39. — 273 Apollod. ap. Donat. ad Terent. *Phorm.* act. I, sc. 1, 15; Himer. *Orat.* XXII, 7; XXXIII, 3. — 274 Terent. *Phorm.* act. I, sc. 1, 13-15. — 275 Apollod. ap Donat. *l. c.* — 276 Bekker. *Anecdot.* I, p. 204, *s. v.* Ἀφ' ἑστίας. [M. Lenormant a publié dans la *Gazette archéol.* 1875, p. 13, pl. III, une scène où il reconnaît les jeunes initiés de l'autel avec les mystagogues. Mais notre opinion est qu'il est très difficile d'admettre la une représentation de scène religieuse, plutôt qu'une simple réunion dans la palestre.] — 277 Porphyr. *De abstin. carn.* IV, 5. — 278 Himer. *Orat.* XXII, 7. — 279 [Dittenberger, *Sylloge iascr. gr.* 384, l. 50 = *Corp. inscr. att.* I, 1.] — 280 Lobeck, *Aglaopham.* p. 41. — 281 Procl. *Theol. Platon.* IV, 26; Himer. *Orat.* XXII, 7; Suid. *s. v.* Ἐποπτεύειν, Ἐπωπτευκότων; Sopat. *Distinct. quaest.* p. 121, édit. Walz. — 282 Suid. *s. v.* Ἔφοροι. — 283 Harpocr. *s. v.* Ἐπωπτευκότων.

frais des Éleusinies; on chercha dans ces fêtes une source de revenus qui en couvrit les dépenses. En vertu d'une loi que proposa l'orateur Aristogiton, on ne fut plus admis aux mystères qu'en acquittant un droit au fisc[284]. Dans une inscription d'Éleusis, datant de l'an 329, on trouve mentionnés les frais de l'initiation aux petits mystères de deux esclaves publics pour la somme de trois drachmes[285].] Les rhéteurs prétendent que cette proposition fut d'abord vue d'un assez mauvais œil et qu'elle exposa son auteur à une accusation d'impiété. Mais il est certain qu'une fois établi, l'usage de payer pour être initié fut maintenu[286] jusqu'à la fin de la célébration des Éleusinies. Pour les MYÊTHENTES APH' HESTIAS le droit devait être acquitté par l'État. S'il y avait dans le produit des recettes ainsi encaissées un excédent sur les frais des Éleusinies, les finances de la République en bénéficiaient[287].

Les initiés étaient soumis à diverses observances diététiques, soit avant, soit pendant les mystères. Ils devaient notamment s'abstenir de la chair des animaux, même des oiseaux domestiques[288], de poisson, du moins de certaines espèces[289], des fèves[290], des grenades et des pommes[291]. Les femmes qui fêtaient les Thesmophories se soumettaient à des privations et des jeûnes analogues[292]. Ainsi qu'on l'a déjà remarqué[293], ces abstinences n'étaient pas fondées, comme chez les chrétiens, sur un principe de mortification : elles tenaient à certaines idées mystiques, attachées aux aliments dont l'usage était défendu. Ainsi l'interdiction des grenades était rapportée à la légende qui disait que Proserpine goûtait ce fruit lorsqu'elle fut découverte par Ascalabos[294], ou bien à celle qui le faisait naître du sang de Dionysos-Zagreus répandu à terre[295]. L'origine de l'abstinence des fèves était de même nature [FABA]. Quant aux poissons, on les interdisait aux initiés parce qu'ils étaient, en vertu de leur action aphrodisiaque, des emblèmes de génération et de fécondité[296]. « Il n'est pas invraisemblable que quelques-unes de ces prescriptions aient été d'origine asiatique ou égyptienne, puisqu'elles sont tout à fait particulières aux religions de l'Orient. Comme les témoignages qui en établissent l'existence ne remontent pas à l'époque de Périclès, on peut croire qu'elles se sont introduites sous l'influence des doctrines syro-égyptiennes[297]. »

Les observances que nous venons d'indiquer devaient être les mêmes pour les prêtres d'Éleusis et sans doute encore plus rigoureuses. La chasteté absolue était même exigée de quelques-uns d'entre eux à partir de leur entrée en fonctions; c'est ce qui est probable pour l'hiérophante[298] [HIÉROPHANTÊS] et certain pour l'hiérophantis[299] [HIÉROPHANTIS].

Mais la condition la plus absolue et la plus rigoureusement imposée aux initiés dans les mystères d'Éleusis était celle du secret. L'hiérokéryx, au début des cérémonies, le premier jour, dans une proclamation publique, recommandait aux mystes de retenir leur langue et présentait ce silence absolu comme une partie même de l'initiation[300]. Un peu plus tard, au moment où les spectacles secrets de l'initiation allaient être montrés aux mystes, le mystagogue exigeait de ceux-ci le serment individuel du secret[301]. Telle était la rigueur avec laquelle ce secret était gardé, que Démosthène déclarait que ceux qui n'avaient pas été initiés ne pouvaient rien savoir des mystères par ouï dire[302]. Et c'est à bon droit que, prenant les choses dans leur généralité, plusieurs écrivains ont affirmé que la loi du silence n'avait jamais été sérieusement violée. Il est vrai que le législation y veillait avec une sévérité terrible. La peine de mort, accompagnée de la confiscation des biens, frappait les révélateurs des mystères aussi bien que les profanateurs[303]. On ne devait pas seulement se taire, en présence des non-initiés, sur le sens et l'ensemble de la cérémonie, mais encore sur les moindres détails. Eschyle fut traduit en justice pour avoir dévoilé ou imité sur le théâtre certains détails des mystères; il n'échappa au supplice que par le beau mouvement de son frère Aminias[304], et il dut prouver de plus que, n'étant pas initié, il n'avait pas contrevenu à l'obligation du secret[305]. Par ces raisons on conçoit facilement les réticences de tous les écrivains antiques au sujet des mystères, le caractère énigmatique et obscur de leurs expressions toutes les fois qu'ils sont obligés d'en parler[306].

Ce qui rendait les accusations pour crime d'avoir révélé les mystères encore plus dangereuses, c'était la définition vague et élastique que la loi donnait de ce crime, en employant l'expression ὁμολογεῖν περὶ τῶν μυστηρίων[307]. On pouvait incriminer autre chose qu'une révélation formelle faite à des profanes. De là le thème ancien[308] de composition oratoire qui se conserva traditionnellement dans les écoles des rhéteurs grecs, et même dans celles des latins[309], et qu'au VIe siècle après notre ère Sopater[310] développait encore pour l'usage de ses élèves : « La loi punit de mort quiconque aura révélé les mystères : quelqu'un à qui l'initiation s'est montrée dans un rêve, demande à l'un des initiés si ce qu'il a vu est conforme à la réalité; l'initié acquiesce par un signe de tête, et c'est pour cela qu'il est accusé d'impiété. »

V. *Les sanctuaires d'Éleusis et la Voie Sacrée.* — Avant d'aborder la restitution des cérémonies qui composaient les Éleusinies, il est nécessaire d'esquisser le tableau des édifices sacrés d'Éleusis qui en étaient le théâtre, d'après les indications des auteurs anciens et les vestiges encore subsistants. Il y a eu trois explorations successives des ruines d'Éleusis accompagnées de fouilles : la première, en 1814, par une commission

284 Apsio. *De art. rhetor.* p. 691, éd. Ald.; voy. Meursius, *Eleusinia*, ch. VII. Cependant il semble être déjà question d'un droit d'une obole par tête dans *Corp. inscr. graec.* n° 71. — 285 [Foucart, *Bull. corr. hell.* 1883, p. 394.] — 286 Schol. ad Apollon Rhod. IV, 704. — 287 Walckenaer, *Annot.* ad Euripid. *Hippol.* p. 164. — 288 Porphyr. *De abstin. carn.* IV, 16; [S. Hieronym. *Adv. Jovinian.* II, 14, 344.] — 289 Porphyr. *l. c.*; Aelian. *Hist. anim.* IX, 65; Plut. *De solert. anim.* 35, 11. — 290 Pausan. I, 37, 3; VIII, 15, 1; Porphyr. *l. c.* — 291 Porphyr. *l. c.* — 292 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 16, éd. Potter; Plut. *De Is. et Osir.* 69. — 293 Maury, *Histoire des religions de la Grèce*, t. II, p. 358; voy. Guigniaut, *Religions de l'antiquité*, t. III, 3e part. p. 1172. — 294 Apollod. I, 5, 3. — 295 Clem. Alex. *l. c.* — 296 Aelian. *Hist. anim.* X, 51 65; voy. Guigniaut, *Relig. de l'antiquité*, t. III, 3e part. p. 1172. — 297 Maury, *Histoire des religions de la Grece*, t. II, p. 358. — 298 Arrian. *Epict. dissert.* III, 21. — 299 S. Hieronym. *Epist.* CXXIII, 905, *ad Ageruch. de monogam.* voy. Sainte-Croix, *Recherches*, 2e éd. t. I, p. 247; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 237. — 300 Suidas, *s. v.* μυστήρια; Sopat. *Distinct. quaest.* 336, p. 118, éd. Walz. — 301 Liban. *Orat.* XIX, p. 495. — 302 Demosth. *Contr. Neaer.* 79. — 303 Sopat. *Distinct. quaest.* 333, 336, p. 110 et 117, éd. Walz; Alciphr. *Epist.* III, 72; voy. Petit, *Leg. Attic.* p. 33, éd. de Paris. — 304 Aelian. *Hist. var.* V, 19; Eustrat. ad Aristot. *Ethic. ad Nicomach.* III, 2. — 305 Arist. *l. c.*; Clem. Alex. *Stromat.* II, 14, p. 464 Potter. — 306 Voy. Meursius, *Eleusinia*, ch. X; Casaubon. ad Baron. *Annal. Exerc.* XVI, p. 549. — 307 Andocid. *De myster.* 29; voy. Ch. Lenormant, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. ser. t. XXIV, 1re part. p. 363. — 308 Ch. Lenormant, *Ibid.* p. 362. — 309 Cur. Fortunat, *De art. rhet.* I, p. 61, éd. Caperon; voy. Lobeck, *Aglaophamus*, p. 189. — 310 *Distinct. quaest.* p. 110-124, éd. Walz.

d'architectes anglais, qu'avait envoyés la Société des *Dilettanti* et qui publièrent les résultats de leurs travaux dans le bel ouvrage des *Antiquités inédites de l'Attique*[311]; la seconde, en 1860, par l'auteur du présent article, aux frais communs des gouvernements français et grec[312], [la troisième en 1882-1888 par la Société archéologique d'Athènes[313]].

Pausanias[314] dit : « A Éleusis, il y a un temple de Triptolème, un autre d'Artémis Propylæa et un de Poseidon Pater, ainsi que le puits appelé Callichoron, où, pour la première fois, les femmes d'Éleusis instituèrent les chœurs de chant et de danse en l'honneur de la déesse. Quant à la plaine dite Rharienne, on raconte que ce fut la première semée et la première à produire des moissons; c'est pourquoi il est établi que c'est l'orge qu'on y récolte qui sert à faire les gâteaux pour les sacrifices. On y montre l'aire et l'autel de Triptolème. Pour ce qui est à l'intérieur des murs de l'enceinte sacrée, un songe m'a défendu d'en écrire, car à ceux qui n'ont pas été initiés et qui sont exclus de le voir il n'est pas même permis de s'en informer ni d'en entendre parler. » Le périégète ajoute un peu plus loin[315] qu'en sortant d'Éleusis pour aller à Mégare on trouvait immédiatement le puits Anthion, auprès duquel les filles de Céléus avaient rencontré Déméter. Ce puits, de grande dimension, subsiste encore sur le bord de la route moderne de Mégare et sert aux habitants du village; on distingue autour les arasements d'un portique carré, ayant douze colonnes sur chaque côté et s'interrompant sur une de ses faces pour faire place à un petit *sacellum* que Pausanias dit avoir été consacré à Métanire[316]. L'emplacement du temple de Poseidon est encore douteux[317], mais le temple de Triptolème a laissé des vestiges certains, à l'endroit où s'élève une petite chapelle à demi ruinée dédiée à saint Zacharie; c'était l'entrée de la ville en venant d'Athènes. On y a découvert le grand bas-relief qui représente Déméter remettant à Triptolème, en présence de Proserpine, le grain de blé qu'il doit semer[318] [TRIPTOLEMUS], quelques fragments mutilés de l'architecture du temple et plusieurs ex-voto plus ou moins brisés où figurent Triptolème, assis sur un char ailé que traînent des serpents, entre les deux grandes déesses debout[319]. En avant du temple se dressaient deux torchères en marbre de l'Hymette, de 2m,50 de haut, imitant la forme des flambeaux que les monuments de l'art mettent souvent aux mains des déesses d'Éleusis. Ces deux torchères subsistent encore dans la chapelle[320].

Par bonheur, tous les écrivains antiques n'ont pas gardé sur les édifices contenus dans les enceintes sacrées le même silence que le superstitieux Pausanias; on peut donc s'aider de leurs témoignages pour l'intelligence des ruines. Le grand temple où se célébraient les initiations était à mi-côte, sur le flanc sud-est de la colline où s'élevait la ville du temps des Pélasges et qui fut plus tard l'Acropole. Adossé au rocher, il avait sa façade tournée à l'est-sud-est (II du plan ci-joint, fig. 2631)[321]. Une double enceinte ou péribole (Q, U, Y) enveloppait le temple, et deux propylées successifs (C, E), situés à l'angle nord-est, y donnaient accès. Ces propylées n'étaient pas dans l'axe l'un de l'autre; le plus intérieur amenait, non sur la façade, mais sur le flanc du grand temple, disposition évidemment intentionnelle, qui avait pour but, aux jours de grandes fêtes religieuses, lorsque les portes des différents propylées étaient ouvertes à deux battants pour le passage des processions, que les profanes non initiés et consignés à l'entrée ne pussent apercevoir de l'extérieur rien de ce qui se faisait dans le péribole le plus reculé, et à plus forte raison dans l'intérieur du sanctuaire. [Une balustrade ou grille, appuyée sur une base de marbre, reposait sur l'avant-dernière marche devant les colonnes extérieures des grands propylées; mais c'est sans doute une addition de date postérieure, car on remarque que les pieds des pèlerins avaient usé déjà les arêtes des gradins sur toute la longueur[322].]

En avant des grands propylées de l'enceinte extérieure, était une vaste place pavée, au milieu de laquelle s'élevait le petit temple d'Artémis Propylæa (A), d'ordre dorique, d'une architecture très fine et de la meilleure époque[323]. [On ne peut décider s'il était construit *in antis*, ou avec quatre colonnes de face; ce qu'on est en droit d'affirmer, c'est que le vestibule antérieur a une largeur environ double du vestibule postérieur[324]]. Aux temps romains, la place fut en outre décorée de deux autels monumentaux dédiés par les Achéens, de deux colonnes isolées surmontées de Victoires, enfin d'édicules d'ordre corinthien[325]. Les propylées eux-mêmes, entièrement bâtis en marbre pentélique, reproduisaient trait pour trait le plan, les dispositions et les proportions de la partie centrale des propylées de l'Acropole d'Athènes[326]. Des indications d'un caractère très positif prouvent que ceux dont on retrouve les débris avaient été bâtis seulement à l'époque romaine et sous l'empire, mais ils avaient succédé à un édifice antérieur[327]. A côté des propylées, on a retrouvé le logement des pylores ou gardiens des portes[328]. En dedans de l'enceinte et sur le flanc gauche des premiers propylées, les fouilles ont également fait découvrir une construction souterraine de la plus basse époque[329], dont on ne peut expliquer la destination qu'en la considérant comme une fosse taurobolique, établie là quand les mystères mithriaques se greffèrent sur ceux d'Éleusis, bien peu de temps avant la destruction du sanctuaire des grandes déesses par Alaric[330].

En pénétrant par les propylées, précisément dans l'axe de cet édifice, on aperçoit en face de soi une grotte peu profonde, dans le pied du rocher dont le sommet portait

311 *Unedited antiquities of Attica*, Londres, 1817, in-f°. Traduit en français et accompagné de notes par Hittorff, Paris, 1832, in-f°. — 312 Les résultats des fouilles de 1860 ont été exposés en détail avec des planches dans une série d'articles publiés par la *Revue générale de l'architecture et des travaux publics*, années 1868 et 1870. En outre, les inscriptions découvertes dans les excavations, avec leur commentaire, fournissent la matière d'un volume spécial: F. Lenormant, *Recherches archéologiques à Éleusis*, 1862, in-8. — 313 [Πρακτικά τῆς ἀρχ. Ἑταιρείας, 1882, p. 84; 1883, p. 51; 1884, p. 64; 1885, p. 25; 1886, p. 50; 1887, p. 50; 1888, p. 23, rapports de M. Philios; *Bulletin de correspondance hellénique*, 1884, p. 254; 1885, pl. I, p. 65 (Blavette), *Ephémeris archéologique d'Athènes*, années 1883-88 (inscriptions et statues); voy. aussi un plan dressé d'après les indications de MM. Blavette et Doerpfeld dans le t. II de l'*Hist. des Grecs* de Duruy, p. 64, et le résumé de M. Diehl dans ses *Excursions archéol. en Grèce*, 1890, p. 277-309.] — 314 I, 38, 6. — 315 I, 39, 1. — 316 *Revue de l'arch.*, 1870, p. 50, n° 19 de la pl. I. — 317 *Rev. de l'arch.*, 1870, p. 49, n° 14 de la pl. I. — 318 *Gaz. des Beaux-Arts*, t. VI, p. 69; *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. VI, pl. XLV. Voy. le Dict., t. I, p. 1073, fig. 1316. — 319 *Revue archéol.* mars 1867, pl. IV, p. 161 et s. — 320 Bötticher, *Bericht ueber die Untersuch. auf der Akropolis von Athen*, p. 226 et s.; F. Lenormant, *Rev. de l'arch.*, 1868, p. 13. — 321 [*Bull. de corr. hell.* 1885, pl. I; cf. Nissen, *Rheinisches Museum*, 1885, p. 346 et s.] — 322 [*Bull. de corr. hell.* 1884, p. 263.] — 323 *Antiquites inédites de l'Attique*, ch. V, pl. I à VI de la trad. franç. par Hittorf. [Le plan est en certains points inexact, remarque M. Blavette (*Bull. corr. hell.* 1884, p. 263).] — 324 *Bull. corr. hell.* 1884, p. 263. — 325 *Rev. de l'arch.* 1868, p. 50 et s. — 326 *Antiquit. inéd. de l'Attique*, ch. II, pl. I, III-VIII; *Rev. de l'arch.* 1868, p. 53 et s. — 327 *Rev. de l'arch.* 1868, p. 54 et s. — 328 *Rev. de l'arch.* 1868, p. 56 et s. — 329 *Rev. de l'arch.* 1868, p. 60 et s. — 330 Eunap. *Vit. Maxim.* p. 53, éd. Boissonade.

un dernier temple dont nous reparlerons tout à l'heure : cette grotte présente des traces incontestables de consécration, et l'on a découvert à l'entrée un puits profond, creusé dans le roc, surmonté d'une margelle cylindrique en marbre de l'Hymette, fort simple, mais dont les moulures accusent par la finesse de leur profil la belle époque hellénique. Des raisons topographiques, dont la principale se tire de l'hymne homérique à Déméter[331],

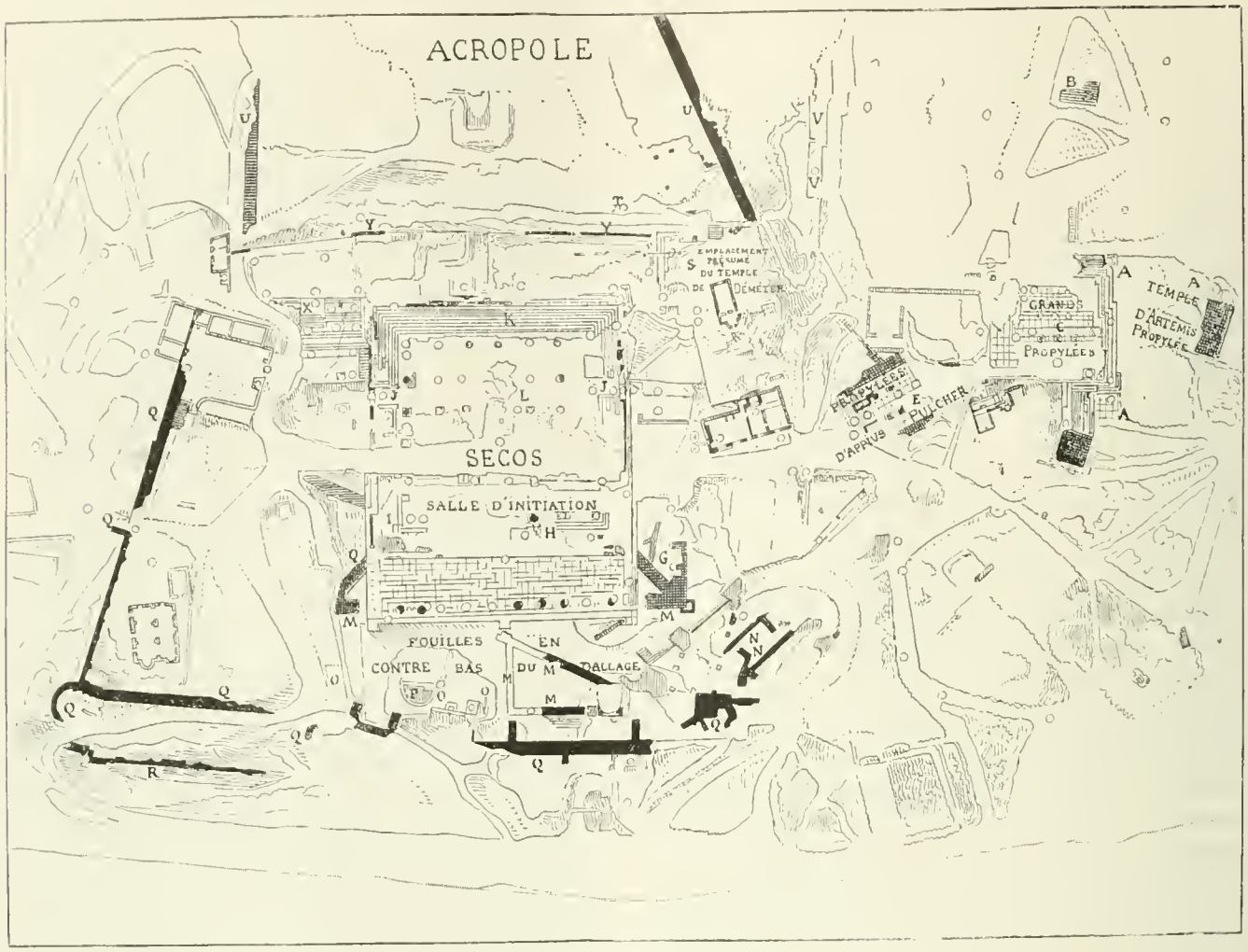

Fig. 2631. — Plan des sanctuaires d'Éleusis.

ont conduit l'auteur des fouilles de 1860 à y reconnaître la fontaine Callichoros[332]. En effet, la Callichoros était située juste au pied du rocher où avait été bâti le plus ancien temple. A côté, se trouve une autre grotte, plus large, mais également peu profonde, qui avait aussi un caractère sacré[333]; c'est peut-être celle à l'entrée de laquelle se dressent Déméter et Coré dans les représentations du célèbre vase d'onyx dit de Mantoue[334].

Cicéron parle à deux reprises[335] d'un propylée que fit construire à Éleusis son prédécesseur dans le gouvernement de la Cilicie, Appius Claudius Pulcher, frère du fameux démagogue Clodius. C'était celui de l'enceinte intérieure (E), ainsi que l'établit l'inscription dédicatoire latine découverte dans les fouilles[336]. Cet édifice était de plus petite dimension que les propylées du premier péribole. En combinant les données recueillies par les architectes anglais[337] et celles qui proviennent des excavations plus récentes, on peut se faire une idée complète de la disposition du bâtiment et de son architecture, d'une élégance étrange, avec son entablement composite et ses chapiteaux corinthiens dont l'abaque est soutenu aux angles par des lions ailés et cornus. La frise, à triglyphes et métopes, présente une série de symboles relatifs au culte des grandes déesses[338]. [Ces propylées ont eu, à une certaine époque, trois portes; mais à l'origine, il n'y en avait probablement qu'une, car les deux passages latéraux sont exécutés d'une façon très maladroite[339]. M. Julius a exprimé l'opinion que ces petits propylées existaient déjà à l'époque grecque et qu'Appius Pulcher s'est contenté de les restaurer et de les agrandir[340].]

A l'occasion des propylées d'Appius, il faut signaler une curieuse méprise des architectes de la Société des *Dilettanti*, qui a eu son écho jusque dans quelques-uns des travaux les plus savants dont les Éleusinies ont été l'objet[341]. On remarque sur leur plan deux longues

331 V. 272. — 332 *Rev. de l'archit.* 1868, p. 97-109. [M. Blavette (*Bull. corr. hell.* 1885, p. 66) est moins affirmatif en ce qui concerne l'emplacement de cette fontaine. Cependant il signale sous le dallage qui fait suite aux propylées d'Appius Pulcher (E) la présence d'un tuyau de plomb qui aurait pu servir à conduire l'excédent d'eau de la fontaine dans l'égout romain qui passe à côté et se prolonge sous la place.] — 333 *Antiq. inéd. de l'Attique*, ch. I, pl. VI, fig. 1 de la trad. franç. — 334 Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. CCCX, nos 3 et 4. — 335 *Epist. ad Attic.* VI, 1, 26; 6, 2. — 336 Heuzen, *Bull. de l'Inst. arch.* 1860, p. 225-233; F. Lenormant, *Rech. archéol. à Éleusis*, p. 390-397. — 337 *Antiq. inéd. de l'Attique*, ch. III. — 338 *Rev. de l'archit.* 1868, p. 101-108, pl. III. — 339 [*Bull. corr. hell.* 1884, p. 253.] [340 *Mittheilungen des deut. Inst.* 1877, p. 190.] — 341 Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, 3e part. p. 1130.

rainures régulières et parallèles, taillées avec soin, disent-ils, dans le pavé en pente de l'entrée centrale. Ces mystérieuses rainures ont beaucoup préoccupé les savants et les architectes. On y a vu les traces d'une machinerie compliquée, destinée à épouvanter les initiés par des effets de fantasmagorie grossière, en leur faisant croire que la terre allait céder sous leurs pas. Mais le premier fondement de toutes ces hypothèses, les fameuses rainures, n'existent pas. Il y a seulement dans le pavé deux sillons peu profonds, irréguliers et serpentants, dus manifestement à l'usure produite par le passage des eaux pluviales qui descendaient de l'intérieur de l'enceinte.

Le grand temple ou *sêkos* (L) occupait une très notable partie du *téménos* enveloppé par le second péribole. De nombreuses édicules (P) se pressaient autour; on distingue encore les vestiges de quelques-unes, mais malheureusement aucun texte antique ne nous renseigne sur leur destination. Nous savons seulement qu'un certain nombre de corporations religieuses attachaient un très grand prix à posséder leur petit sanctuaire propre dans l'enceinte mystique, à côté de l'*Anactoron*. C'est ainsi qu'une inscription [342] parle de l'autel et de la chapelle particulière que les *Dionysiakoi technitai* [DIONYSIACI ARTIFICES] y possédaient dans ces conditions. De plus, comme à l'Acropole d'Athènes, à Delphes, à Olympie, tout un peuple de statues et d'offrandes de toute nature dédiées aux grandes déesses remplissait les parties du *téménos* où ne s'élevaient pas des édifices [343]. En 1860, on a poussé des recherches dans l'intérieur de cette enceinte, partout où l'on pouvait espérer rencontrer l'ouverture des souterrains admis par un si grand nombre d'érudits, et l'on est arrivé à se convaincre pleinement de leur non-existence.

A très peu de distance après les propylées d'Appius, on remarque un morceau de rocher détaché en avant du promontoire qui domine toutes les enceintes et la grotte du puits Callichoron. C'est sur ce rocher que s'élevait la statue colossale de Déméter, dont la partie supérieure, après être demeurée pendant des siècles gisante sur le sol, tout auprès, a été transportée en Angleterre et se voit dans la bibliothèque de Cambridge (fig. 2632) [344]. Le sommet du rocher a été, en effet, coupé horizontalement de main d'homme pour porter la statue et on y voit une cavité circulaire, très profondément creusée, dans laquelle était encastré l'énorme tesson qui fixait le colosse [345]. Dans le fragment conservé, Déméter a la tête surmontée du CALATHUS mystique, que décorent une série de symboles sculptés en relief. Le *gorgoneion* placé sur sa poitrine la caractérise, ainsi que l'a remarqué M. Guigniaut [346], comme la déesse représentée sous sa forme sombre et terrible, en Déméter Achaea ou Affligée, retenant les germes confiés à la terre et en empêchant le développement, telle que l'hymne homérique nous la montre, assise dans son temple d'Éleusis, jusqu'à ce que Jupiter eût ordonné à Mercure de lui ramener pour un temps sa fille [347]. Il est certain qu'on montrait dans l'enceinte mystique d'Éleusis, non loin du puits Callichoron, un rocher consacré, appelé ἀγέλαστος πέτρα, « la pierre triste [348] », où l'on racontait que Cérès était venue s'asseoir, absorbée dans la douleur de la perte de sa fille, pendant le temps qu'elle avait passé dans la demeure de Céléus [349]. On faisait voir à Salamine une autre ἀγέλαστος πέτρα, consacrée par la même tradition [350], et Mégare se vantait de posséder également, sous le nom d'ἀνακληθρὶς πέτρα, une roche d'où Déméter avait appelé sa fille avec de grands cris de désespoir [351]. En rencontrant dans le *téménos* le plus saint d'Éleusis, tout auprès du Callichoron, au pied du promontoire rocheux où s'élevait le plus ancien sanctuaire du culte mystique, un rocher isolé, consacré par la piété des adorateurs de Déméter et sur lequel on avait dressé un colosse de la déesse sous sa forme d'« affligée », il est bien difficile de ne pas considérer ce rocher comme étant la « pierre triste » elle-même.

Fig. 2632. — Statue de Déméter à Éleusis.

C'est en avant de la façade du grand temple, tout auprès de l'angle est de l'enceinte, qu'était situé [352] l'autel monumental destiné aux sacrifices, dont il a été déjà question dans cet ouvrage [ARA] et dont la frise portait une série de symboles du culte de Déméter [353] (fig. 2633).

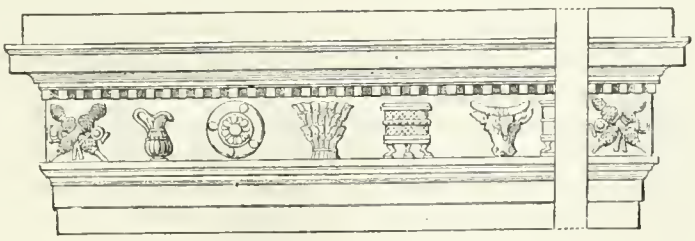

Fig. 2633. — Frise de l'autel d'Éleusis.

Venons maintenant au grand temple lui-même (H,L), dans lequel se célébrait la partie essentielle des mystères, les représentations des nuits sacrées. Strabon [354] l'appelle μυστικὸς σηκός, d'autres auteurs τελεστήριον ou μέγαρον, ce dernier mot plus spécialement appliqué aux temples de Cérès et de Proserpine [355]; mais le nom qu'on lui voit le plus habituellement donné est celui d'ἀνάκτορον ou « palais » des Grandes Déesses. C'était le plus vaste des édifices sacrés de la Grèce, celui que ses dimensions rendaient capable de contenir le plus de monde dans ses murs. Strabon [356] dit qu'il pouvait renfermer la même foule qu'un théâtre. Aristide, exagérant ces données, rapporte que toute la population d'Athènes

342 Rhangabé, *Ant. hellén.* n° 813 [= *Corp. inscr. att.* II, 628]; F. Lenormant, *Rech. arch.* Inscr. n° 26. — 343 *Rev. de l'archit.* 1868, p. 145-151. — 344 Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. CCCVI, nos 4 et 5; cf. Spon, *Voyage*, II, p. 164; Clarke, *Greek marbles of Cambridge*, pl. IV; *Mus. Worsley*, t. I, p. 95. — 345 *Antiq. inéd. de l'Attique*, ch. I, p. 6, trad. franç. — 346 *Relig. de l'antiq.* t. III, 3e part. p. 1230. — 347 *Hymn. in Cer.* 303 et 304. — 348 Apollod. I, 5, 1; Schol. ad Aristoph. *Equit.* 795; Zenob. *Proverb.* I, 7; Hesych. *s. v.* [Voy. pour la représentation de cette pierre la figure 2639; cf. *Mon. dell' Inst.*, XII, pl. 35.] — 349 *Hymn. in Cer.* 197-201. — 350 Suid. *s. v.* Σαλαμῖνος. — 351 Etym. Magn. *s. v.* Ἀνακληθρίς. — 352 *Rev. de l'archit.* 1868, p. 149. — 353 *Antiq. inéd. de l'Attique*, ch. IV, pl. V, fig. 3 de la trad. franç.; F. Lenormant, *Rech. arch.* p. 53 et s. — 354 IX, p. 395. — 355 Paus. IX, 8, 1. — 356 IX, 1, 12.

eût tenu dans le temple d'Éleusis[357]! En effet, l'aire que cet édifice occupait, facilement reconnaissable, surpasse les dimensions de tous les autres temples de la Grèce. Elle a 68 mètres de long et 54m,66 de large, c'est-à-dire 3716mc,88 de superficie, espace dont la cella tient 2915mc,02, c'est-à-dire 53m,33 de longueur sur la même largeur de 54m,66. [Les fouilles de la Société archéologique, dirigées par M. Philios, ont permis de constater, d'après le rapporteur[358], que le *sèkos* avait contenu 42 colonnes et que l'on distingue plusieurs époques successives dans les constructions : 1° un édifice primitif dont la date reste indéterminée ; 2° les substructions du temple détruit par les Perses ; 3° la reconstruction du même sanctuaire, qui date sans doute du temps de Cimon ; 4° le nouveau temple élevé sous Périclès ; 5° la construction du portique de Philon ; 6° la transformation de la partie extérieure du *sèkos* qui date probablement de l'époque romaine.]

Strabon[359] attribue à Ictinus la construction du temple d'Éleusis comme celle du Parthénon. Vitruve[360] rapporte qu'Ictinus avait fait cet édifice d'ordre dorique, mais sans colonnes à l'extérieur, et que ce fut sous l'administration de Démétrius de Phalère que l'architecte Philon ajouta un portique en avant de la façade (F). Plutarque[361] nous a conservé les plus précieux détails sur l'histoire de la construction du corps de l'édifice avant l'addition du portique de Philon ; il résulte de son texte que, si ce fut Ictinus qui conçut le plan de l'*Anactoron* d'Éleusis, ce ne fut pas lui qui l'exécuta. « Corœbos commença les travaux et éleva le premier ordre des colonnes intérieures avec leurs architraves. Après sa mort, Métagène de Xypète y ajouta la frise qui séparait les deux ordres et les colonnes supérieures ; enfin Xénoclès de Cholarge construisit le toit avec son ouverture centrale. »

L'édifice avait sa façade regardant la chaîne du mont Corydallos. Le fond de la cella était adossé au rocher (K) taillé perpendiculairement de main d'homme à cet endroit et formant, derrière le temple, une longue terrasse qui dominait l'ensemble du *téménos*. L'*anactoron* n'avait pas de colonnes latérales et présentait sur ses flancs, comme sur sa face postérieure, un simple mur, revêtu intérieurement et extérieurement de marbre noir, couronné d'une frise dorique, à triglyphes et à métopes, en marbre pentélique. On possède tous les éléments de la restitution de la façade du temple (H) et du portique de Philon (F), entièrement exécuté en marbre pentélique[362].

[Sur l'intérieur de la cella les connaissances sont aujourd'hui plus complètes qu'en 1814 et en 1860, où l'on n'avait pu faire aucun sondage dans le centre et dans la partie antérieure. Les travaux de la Société archéologique d'Athènes, si bien résumés et éclaircis par le plan dû à M. Blavette (fig. 2631), ont déblayé toute la partie occupée par le *sèkos* et par le portique de Philon. On a constaté que l'édifice, avant l'addition du portique de Philon (309 av. J.-C.) n'avait ni portique, ni cella, ni opisthodome, ni rien qui rappelât l'ordonnance accoutumée d'un temple grec. Il se composait d'une immense salle, sans division intérieure, munie sur tout le périmètre intérieur de huit gradins taillés dans le roc (K) ; le plafond était supporté par six rangées de sept colonnes, chacune en pierre poreuse reposant sur des bases cylindriques en marbre noir d'Éleusis[363]. La plantation des colonnes offre quelque irrégularité dans les rangs qui vont de l'est à l'ouest, bizarrerie de disposition dont on n'a pas encore trouvé l'explication. La décoration intérieure n'a jamais été achevée, comme le prouve la présence des tenons destinés à disparaître au moment du ravalement définitif : il en est de même pour le portique de Philon, dont les colonnes ne sont cannelées qu'en haut et en bas. Au milieu de la salle une saillie du rocher (L) subsiste, haute de 0m,28 ; elle supportait probablement un motif central. M. Blavette a démontré[364], au moyen des nouvelles fouilles, que l'ouvrage des *Dilettanti* supposait à tort une erreur de Vitruve mentionnant l'adjonction d'un portique de douze colonnes en avant de la façade. Il n'y a pas non plus d'espacement anormal entre la colonne d'angle et celle de la façade principale, car on a retrouvé entre les deux la trace d'une autre colonne qui ne figure pas sur le plan de l'ouvrage anglais. Le même plan est encore inexact en ce qui concerne les portes de la salle : outre la façade principale, qui avait une porte à gauche et une à droite (H), et non pas une seule au milieu, chaque façade latérale portait une ouverture dans l'axe de l'avant-dernier entre-colonnement du fond (J,J). Enfin, contrairement à ce qu'avancent les *Dilettanti*[365], le sol du *sèkos* n'est pas à un niveau plus bas que celui du portique ; au contraire, vers le fond, il est plus haut d'un demi-mètre. Il ne peut donc plus être question de la crypte établie en sous-sol et destinée aux apparitions des pannychies, dont on fondait l'existence sur un texte d'Himérius mentionnant τὸ κάτω τέμενος[366]. La différence des niveaux sur ce sol mouvementé dans toute la périphérie de l'enceinte sacrée suffit à expliquer ce terme.]

La terrasse longue et étroite qui régnait derrière le temple et à laquelle donnent accès des escaliers (X,X) taillés dans le roc, en dehors du *sèkos*, n'offre aucune trace de constructions. A sept mètres environ au delà de l'angle nord de la cella d'Ictinus, cette terrasse aboutit à un perron de six marches qui conduisait à un dernier petit temple tétrastyle, occupant la plate-forme supérieure du promontoire de rochers qui dominait le puits Callichoron et la Pierre Triste. Ce temple (S), auquel a succédé une église dédiée à la Vierge, avait son entrée au sud-ouest, juste en face de la plus grande longueur de la terrasse. C'est là, d'après les expressions formelles de l'hymne à Déméter, qu'avait été construit le premier temple de la déesse, temple épargné par les Doriens dans leur invasion, suivant le dire du rhéteur Aristide, mais dévasté par Cléomène, roi de Sparte[367], et brûlé par les Perses avant la bataille de Platées[368]. En effet, cet édifice s'élevait sur un rocher projeté en avant, sous le mur de la ville pélasgique, qui devint plus tard celui de l'Acropole, et immédiatement au-dessus du Callichoron[369]. Strabon[370], du reste, distingue soigneusement « dans l'intérieur du téménos mystique », comme deux monuments tout à fait séparés, le temple de Déméter Éleusinienne, c'est-à-dire l'ancien temple recon-

357 Aristid. *Eleusin.* p. 259. — 358 [Πρακτικὰ τῆς ἀρχ. ἑταιρίας, 1884, avec une planche. Voy. dans le plan de l'*Hist. des Grecs* de Duruy, t. II, p. 64, l'indication des emplacements présumés des salles d'initiation successives.] — 359 *L. c.* — 360 VII, *Prefat.* § 12, p. 178, éd. Schneider. — 361 *Pericl.* 13. — 362 *Antiq. inéd. de l'Attique*, ch. IV, pl. III et IV, de la trad. franç. *Rev. de l'archit.* 1868, p. 243. — 363 [*Bull. de corr. hell.* 1884, p. 256.] — 364 [*Ibid.* p. 258-259.] — 365 *Antiq. inéd. de l'Attique*, ch. IV, p. 30, pl. III, fig. 7, de la trad. franç. par Hittorf. — 366 *Orat.* XXIII, p. 780, éd. Wernsdorf. — 367 Herodot. VI, 75. — 368 Herodot. IX, 65. — 369 Homer. *Hymn. in Cer.* 271 et 272 ; voy. *Rev. de l'archit.* 1868, p. 99 et 247 ; [*Bull. corr. hell.* 1884, p. 262.] — 370 IX, p. 395.

struit, et le μυστικὸς σηκός ou *Anactoron*, projeté par Ictinus. Ce temple de Déméter, distinct de l'Anactoron, ne peut absolument être que celui qui couronnait la plate-forme culminante.

A Athènes même, il y avait un temple qui jouait un grand rôle dans les fêtes des mystères; on l'appelait « l'Éleusinion de l'Asty », ἐν ἄστει Ἐλευσίνιον[371], ou bien « l'Éleusinion sous la ville », τὸ Ἐλευσίνιον τὸ ὑπὸ τῇ πόλει[372]. Il était situé au bas de l'Acropole, et en même temps à l'extrémité de l'agora opposée à celle où se terminait la rue des Hermès[373]. Son emplacement précis est fort difficile à déterminer dans l'état actuel et dépend de l'obscure question du site de l'Agora[374]. Le tombeau d'Immarados, fils d'Eumolpe, se montrait dans l'enceinte de l'Éleusinion d'Athènes.

La route qui menait d'Athènes à Éleusis était jalonnée de sanctuaires sur tout son parcours et participait de la sainteté de la ville à laquelle elle aboutissait; on l'appelait par excellence en Grèce la « Voie Sacrée[375] ». Les autres voies sacrées, comme celle de Delphes, devaient être désignées par des épithètes spéciales. Polémon le Périégète avait consacré un ouvrage entier à décrire les édifices qui bordaient cette voie et à raconter les traditions qui s'y rapportaient[376]. Pausanias y emploie deux chapitres. Un certain nombre d'érudits modernes se sont occupés des vestiges antiques qui subsistent encore aujourd'hui sur la route d'Athènes à Éleusis et ont essayé de les rapprocher des indications de Pausanias et d'autres auteurs[377].

La voie partait de la porte Dipyle[378], appelée aussi Thriasienne[379] et Porte Sacrée[380]. Immédiatement au sortir de la porte était le tombeau d'Anthémocrite, héraut mis à mort par les Mégariens au début de la guerre du Péloponnèse, quand il leur apporta la défense de mettre en culture les champs sacrés d'Éleusis appelés *hiéra orgas*[381]. On a retrouvé tout un ensemble de monuments funéraires importants qui bordaient la route après la sortie du Dipylon[382]. Traversant ensuite le bourg de Skiron[383], auquel se rattachait le souvenir d'un devin nommé Skiros, venu de Dodone à Éleusis et tué dans les rangs des Éleusiniens lors de leur guerre contre Érechthée[384], et où se célébrait la fête des SKIROPHORIA[385], la Voie Sacrée gagnait le bois des oliviers, si poétiquement décrit par Sophocle[386], qui le met en rapport avec les traditions du culte éleusinien. Elle y rencontrait d'abord le dème des Lakiades[387], avec le *téménos* du héros éponyme Lakios[388], puis un autel de Zéphyre[389], et arrivait à l'endroit que marque aujourd'hui l'église de Saint-Sabas[390], laquelle a succédé au temple consacré à Déméter, Coré, Poseidon et Athéné dont parle Pausanias[391]. Ce temple avait été bâti sur le site de la maison du héros Phytalos, que l'on prétendait avoir hébergé Cérès pendant ses courses à la recherche de sa fille et avoir reçu de la déesse, en récompense de son hospitalité, le premier plant de figuier. On montrait encore à cet endroit le figuier donné par Déméter, d'où le lieu avait reçu le nom de « Figuier Sacré, » Ἱερὰ Συκῆ[392]. Ce n'était pourtant pas la famille des Phytalides, prétendant descendre de Phytalos, qui desservait le temple, car elle avait été attachée au culte d'Égée, père de Thésée[393]. Le sanctuaire du Figuier Sacré était le siège des *sacra gentilitia* des Géphyréens[394], venus de la Béotie en Attique et descendants, d'après Hérodote, des compagnons de Cadmus[395]. La Déméter du temple était appelée *Géphyraea*[396]; on y conservait un palladium tombé, disait-on, du ciel sur le pont du Céphise[397].

Le pont lui-même, théâtre des GÉPHYRISMOI, était situé à peu de distance. La tradition le disait bâti d'abord par les Géphyréens[398], mais il avait été refait magnifiquement au IIIe siècle avant l'ère chrétienne par un certain Xénoclès de Lindos[399], probablement le même que le Rhodien anonyme dont Pausanias[400] signale le vaste tombeau un peu plus loin, sur la Voie Sacrée. Entre le figuier sacré et le pont était le lieu nommé Écho[401], d'après les cymbales mystiques, ἠχεῖον[402] [ECHEION], que les ministres sacrés d'Éleusis y faisaient retentir au retour de la procession des mystes à Athènes[403].

Un peu au delà du Céphise athénien venait l'autel de Zeus Meilichios[404], où Thésée avait été purifié par les enfants de Phytalos du meurtre des brigands et en particulier de celui de son parent Sinis[405], puis un petit temple consacré à Iacchos Kyamitès[406], au dieu déchiré par les Titans dont le sang avait fait naître la fève[407]. Les réticences superstitieuses de Pausanias au sujet du mythe essentiel de ce temple en prouvent l'importance mystique [FABA]. A partir de cet endroit la route s'élevait pour atteindre le défilé du mont Corydallos[408].

Nous attachant exclusivement aux lieux sacrés qui bordaient la voie, nous ne nous arrêterons pas aux deux sépultures monumentales que Pausanias signale à l'entrée du défilé[409]. Un peu plus loin, dans sa partie culminante, se trouvait un temple d'Apollon, temple considérable auquel a succédé le monastère de Daphni[410]. Ce temple était d'abord, suivant ce que nous apprend Pausanias[411], dédié à Apollon seul. Il n'avait aucune relation avec la religion d'Éleusis et il se rattachait directement au culte

371 Lys. *Contr. Andocid.* 4; Xenoph. *De re equestr.* I, 1; *Corp. insc. gr.* n° 71; [*Corp. inscr. att.* I, 1.] — 372 Φιλίστωρ, t. II, p. 238 [= *Corp. inscr. att.* III, 5]; A. Mommsen, *Heortol.* p. 227. — 373 Xenoph. *Hipparch.* III, 2; voy. Ch. Lenormant, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. XXI, 1re part. p. 111. — 374 Leake, *Topogr. of Ath.* 2e ed. p. 296; F. Lenormant, *Rech. archéol.* p. 401; A. Mommsen, *Heortol.* p. 249. [Un savant russe, M. Novosadskii, a cherché à prouver que ce temple se trouvait du côté septentrional de l'Acropole (*Journal Ministerstva Narodnavo*, 1885, n° 7, article signalé par la *Revue des Revues*, 1887, p. 339). Wachsmuth (*Die Stadt Athen*, 1874, I, p. 297-304) le place au pied nord-est de l'Acropole.] — 375 Harpocr. *s. v.* Ἱερὰ ὁδός; Paus. I, 36, 3. — 376 Harpocr. *ibid.* — 377 Dodwell, *Classical tour in Greece*, t. II, p. 169 et s.; Gell, *Itinerary of Greece*, p. 30; *Uned. ant. of Attica*, p. 3 et s.; Kruse, *Hellas*, s. II, p. 168 et s.; Leake, *Demi of Attica* 2e ed. p. 140 et s.; Hauriot, *Rech. sur les dèmes*, p. 46-51 et 110-118; Preller, *De Via Sacra Eleusinia*, I et II, Dorpat, 1841, in-4°; F. Lenormant, *Monographie de la voie Sacrée Éleusinienne* (le t. Ier seul a paru), Paris, 1864, in-8°. — 378 Plut. *Pericl.* 30; Polyb. XVI, 25, 7; Lucian. *Scyth.* 2, *Navig.* 17; Tit. Liv. XXXI, 24. — 379 Plut. *Pericl.* 30; Harpocr. *s. v.* Ἀνθεμόκριτος. — 380 Plut. *Syll.* 14. — 381 Paus. I, 36, 3; Plut. *Pericl.* 30. — 382 Carl Wescher, *Rev. archéol.* nouv. sér. t. VIII, p. 16-20, 82-84, 89-92, 351-357, pl. XII, XIII, XV; Rhousopoulos, Ἐφημ. ἀρχ. 1862, p. 279-284, 295-301, pl. XLIII et XLIV; A. Salinas, *I monumenti sepolcrali scoperti presso la chiesa della Santa Trinità in Atene*, Turin, 1863, in-4; F. Lenormant, *Monographie de la Voie Sacrée*, ch. I. — 383 Paus. I, 36, 3. — 384 Steph. Byz. *s. v.* Σκῖρον; Alciphr. *Epist.* II, 25. — 385 F. Lenormant, *Monographie*, ch. II. — 386 *Oedip. Col.* 671-706. — 387 F. Lenormant, *Monographie*, ch. III. — 388 Paus. I, 37, 1. — 389 Paus. *l. c.* — 390 F. Lenormant, *Monographie*, ch. IV. — 391 II, 37, 2. — 392 Athen. III, 6, p. 74; Plut. *Sympos. quoest.* VII, 4, 4; Eustath. ad Homer. *Odyss.* Ω, p. 1964; Phot. Hesych. et Etym. Magn. *s. v.* Ἱερὰ Συκῆ. — 393 Plut. *Thes.* 23. — 394 Preller, *De Via Sacra*, I, p. 18; F. Lenormant, *Monographie*, p. 245-254. — 395 Herod. V, 57, 61. — 396 Etym. Magn. *s. v.* Γεφυραῖος. — 397 Serv. ad Virg. *Aeneid.* II, 165; Interp. Mai. *a. h. l.*; Lyd. *De anno et mensib.* VIII, p. 45 (III, 21). — 398 F. Lenormant, *Monographie*, p. 248 et s. — 399 Anthol. Palat. IX, 147; Brunck, *Analect.* t. I, p. 138, n° 62; voy. Preller, *De Via Sacra*, I, p. 11; F. Lenormant, *Monographie*, p. 234. — 400 I, 37, 4. — 401 Φιλίστωρ, t. I, p. 56, n° 1; Ἐφημ. ἀρχ. n° 4097. — 402 F. Lenormant, *Monographie*, p. 278 et s. — 403 Schol. ad Aristoph. *Acharn.* 708. — 404 Paus. I, 37, 3; voy. F. Lenormant, *Monographie*, ch. V. — 405 Paus. *l. c.* — 406 Paus. *l. c.* Pseudo-Plut. *Vit. dec. orat.* p. 837; Hesych. *s. v.* Κυαμείτης; voy. F. Lenormant, *Monographie*, ch. VI. — 407 Maury, *Histoire des religions de la Grèce*, t. III, p. 329; F. Lenormant, *Monographie*, p. 342. — 408 F. Lenormant, *Monographie*, ch. VII. — 409 Paus. I, 37, 5; voy. F. Lenormant, *Monographie*, p. 416-451, 460-472. — 410 F. Lenormant, *Monographie*, ch. VIII. — 411 I, 37, 6.

national des conquérants ioniens pour l'Apollon Patroos[412], culte que ceux-ci avaient installé dans l'Acropole d'Athènes, où ils l'avaient enté sur les vieux cultes pélasgiques des Cécropides. Le dieu y était seulement associé alors à Minerve, la compagne habituelle d'Apollon Patroos et sa mère dans les mythes spéciaux à cette forme d'Apollon[413]. Plus tard le sanctuaire du mont Corydallos fut agrégé à la religion d'Éleusis. Déméter et Coré y devinrent, à côté d'Athènè, les compagnes associées d'Apollon[414], ce que facilitèrent certainement les analogies que l'on tendit à développer entre Apollon Patroos et Dionysos ou Iacchos des mystères[415]. Au reste, l'association d'Apollon aux grandes déesses est le point caractéristique du culte *triopien*[416], l'une des formes les plus importantes de la religion de Déméter; le nom de Triopas[417], qui se fit, lui et sa descendance, fondateur du culte de la déesse à Argos[418] et à Cnide[419], indique un rapport certain avec l'Attique.

En descendant le défilé dans la direction de la baie d'Éleusis, on rencontrait un temple d'Aphrodite[420], dont on voit aujourd'hui encore les décombres, avec les restes d'une muraille d'un style aussi primitif que celles de Tirynthe, signalée déjà par Pausanias comme étant en avant du temple[421]. Le rocher auquel était adossé le sanctuaire est rempli de niches pour les offrandes votives[422], dont quelques-unes accompagnées d'inscriptions[423]. Débouchant ensuite au bord de la mer, la Voie Sacrée tournait à droite et longeait le rivage jusqu'à ce qu'elle atteignît les *Rheitoi*, Ῥειτοί[424]. On appelait ainsi deux petits lacs salés, alimentés par des sources situées au pied du Corydallos, qui se déversent dans la mer; comme le niveau de leurs eaux change plusieurs fois par jour, à cause du caractère intermittent des sources, on croyait à une communication mystérieuse entre ces lacs et l'Euripe[425]. On leur attribuait un caractère de sainteté toute particulière; l'un était consacré à Déméter et l'autre à Coré[426]; les prêtres d'Éleusis seuls avaient le droit d'en pêcher les poissons.

Les *Rheitoi* dépassés, l'endroit précis où la Voie entrait dans la plaine Thriasienne est appelé par Pausanias[427] « le palais de Crocon, » héros donné pour mari à Sæsara, fille de Céléus, et qui, d'après le périégète, jouait un rôle spécial dans les traditions du dème urbain des Scambonides. C'était l'ancienne frontière des royaumes mythiques d'Athènes et d'Éleusis. La plaine Thriasienne devait son nom au dème de Thria, qui en occupait le centre[428]. La Voie Sacrée, dans cette plaine qu'elle traversait jusqu'à Éleusis, se tenait à peu de distance du rivage de la mer et rencontrait encore trois lieux consacrés, dont les deux premiers ont laissé des vestiges reconnaissables[429]. C'étaient l'héroon d'Eumolpe, recouvrant, disait-on, sa sépulture[430], celui d'Hippothoon[431], héros éponyme de la tribu Hippothoontide à laquelle appartenait Éleusis, enfin celui de Zarex[432], qu'on disait avoir été instruit dans la musique par Apollon lui-même[433]. On atteignait ainsi la petite rivière du Céphise éleusinien, sur laquelle l'empereur Hadrien fit construire, l'année de son initiation, un pont monumental[434], enfoui maintenant en grande partie dans le sol[435]. C'est au passage de ce Céphise que se trouvait le lieu nommé *Érinéos*, où la tradition locale d'Éleusis plaçait la descente aux enfers de Pluton enlevant Proserpine[436], et aussi la victoire de Thésée sur le brigand Procruste[437]. Quelques pas encore, et l'on arrivait à l'entrée de la cité d'Éleusis, à la porte voisine du temple de Triptolème. Les champs de Rharos, si fameux dans la légende éleusinienne, avec leur « aire de Triptolème[438] », s'étendaient immédiatement sous les murs de la ville, du côté du nord.

VI. *La fête publique des Éleusinies.* — On distinguait dans les mystères d'Éleusis quatre actes successifs : 1° la purification, κάθαρσις; 2° les rites et sacrifices qui préludaient à l'initiation, σύστασις; 3° l'initiation proprement dite, τελετή ou μύησις; 4° l'époptie, ἐποπτεία[439]. Nous avons déjà dit que la μύησις et l'ἐποπτεία constituaient deux degrés obtenus par des moyens analogues, par l'assistance à des spectacles interdits aux profanes, et qu'on ne pouvait les recevoir qu'après un an au moins d'intervalle. Les trois premiers actes étaient, au contraire, continus : la κάθαρσις et la σύστασις constituaient la partie publique de la fête des Éleusinies, à laquelle tout le peuple pouvait assister, la μύησις la partie secrète, renfermée dans les enceintes sacrées d'Éleusis et réservée aux seuls mystes. Après qu'elle était terminée, la fête publique reprenait pendant quelques jours marquée principalement par des solennités agonistiques et par le retour des mystes à Athènes.

La fête des Éleusinies était annoncée par l'envoi des SPONDOPHOROI chargés de proclamer la trêve sacrée[440]. En effet une trêve analogue à celle des jeux olympiques protégeait la libre circulation des mystes. Dans la guerre avec les Lacédémoniens qui précéda la paix de Trente ans, cette suspension d'armes sacrée fut assurée par un traité entre les belligérants, dont le texte nous a été conservé par une inscription[441]; il y est dit qu'elle devait s'étendre du 15 gamélion au 10 élaphébolion pour les petits mystères et du 15 métagitnion au 10 pyanepsion pour les grands. Pendant la guerre du Péloponnèse, après l'occupation de Décélie, la trêve mystique ne fut pas respectée par les Spartiates et, devant les menaces de leurs coureurs, on dut pendant plusieurs années renoncer à faire aller par terre la procession des mystes d'Athènes à Éleusis[442].

[Dans la journée du 14, jour qui ne fait pas partie des Éleusinies proprement dites, les éphèbes, convoqués officiellement par leur cosmète et partis d'Athènes le 13, allaient prendre à Éleusis certains objets sacrés, ἱερά,

412 Harpocr. *s.v.* Ἀπόλλων Πατρῷος. — 413 Plut. *Alcib.* 2; Cic. *De nat. deor.* III, 22; Harpocr. *l. c.* — 414 Paus. *l. c.* — 415 F. Lenormant, *Rech. archéol. à Éleusis*, p. 254-258. — 416 Ottfr. Müller, *Die Dorier*, t. I, p. 400; *Prolegomena zu einer Mythologie*, p. 161 et s.; Boeckh, *Not.* in Schol. ad Pindar. p. 314; F. Lenormant, *Monographie*, p. 503 et s. — 417 Hellanic. ap Athen. X, 9, p. 416; Steph. Byz. *s. v.* Τριόπιον; Diod. Sic. V, 57 et 61; Append. ad *Anthol. Palat.* 50, v. 5. — 418 Paus. II, 22, 2. — 419 Diod. Sic. V, 56; Herodot. I, 174. — 420 Paus. I, 37, 7. — 421 Leake, *Demi*, 2e éd. p. 146. — 422 Le Bas et Reinach, *Voyage en Grèce*, Itinéraire, pl. VIII, p. 28 du texte.] — 423 *Corp. insc. gr.* nos 507-509. — 424 Paus. I, 38, 1; II, 24, 6; Thucyd. II, 19; Phot. et Etym. Magn. *s. v.* — 425 Pausan. *l. c.* — 426 Hesych. *s. v.* Ῥειτοί; voy. Preller, *De Via Sacra*, II, p. 10. — 427 I, 38, 2. — 428 Leake *Demi*, 2e édit. p. 150; Hauriot, *Recherches sur les dèmes*, p. 111. — 429 F. Lenormant, *Rev. archéol.* nouv. ser., t. X, p. 88-98. — 430 Paus. I, 38, 3. — 431 Paus. I, 38, 4. — 432 *Ibid.* — 433 Cf. Schol. ad Lycophr. *Cassandr.* 580. — 434 Euseb. *Chron.* p. 382, éd. Mai. — 435 F. Lenormant, *Rev. archéol.* nouv. sér. t. X, p. 93-94; *Rev. de l'archit.* 1870, p. 145 et s. — 436 Paus. I, 38, 5; voy. Stephani, *Compte rendu de la commiss. archéol.* de Saint-Pétersbourg pour 1859, p. 49. — 437 Paus. I, 38, 5; Plut. *Thes.* 11; Hygin. *Fab.* 138. — 438 Paus. I, 38, 6; Chronique de Paros, *Fragm. hist. gr.* éd. Didot, I, p. 544. Cf. Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 199. Une inscription récemment découverte a fait savoir que cet emplacement sacré fut loué, moyennant redevance au temple de Triptolème, à l'orateur Hypéride; *ibid.* 1884, p. 194; Haussoullier, *Le dème d'Éleusis*, p. 8.] — 439 Hermias Schol. in Plat. *Phaedr.* XXX, p. 158, éd. Astius; Olympiod. ap. Lobeck, *Aglaoph.* p. 41. — 440 Aeschin. *De fals. leg.* p. 45, 133. — 441 *Corp. inscr. gr.* no 71. — 442 Xenoph. *Hellen.* I, 4, 20; Plut. *Alcibiad.* 34.

qui devaient figurer dans le cortège officiel[443] : il s'agit sans doute du calathos et de la ciste renfermant les objets mystiques, ou plutôt encore des idoles sacrées représentant Déméter et sa fille. La procession faisait halte, au retour, près du Figuier Sacré[444]. C'est à tort qu'on a voulu placer cette cérémonie au 16 boédromion, ou même au 18 et au 19[445] : l'inscription citée dit formellement, ἵνα τῆι τετράδι ἐπὶ δέκα παραπέμψωσιν τὰ ἱερὰ μεχρὶ τοῦ Ἐλευσινίου τοῦ ὑπὸ τῆι πόλει.]

Le premier jour des Éleusinies était le 15 du mois de boédromion[446]. Il était appelé ἀγυρμός, « rassemblement[447], » parce que les mystes s'y rassemblaient, sous la conduite de leurs mystagogues qui devaient diriger leur conduite et tous leurs mouvements pendant la durée des cérémonies[448], comme ils les avaient préparés à l'intelligence de ce qu'ils allaient voir [MYSTAGOGUS]. Ce rassemblement se faisait avec un certain tumulte, que l'on semble même avoir affecté, par contraste avec la tenue grave et silencieuse que les mystes gardaient ensuite[449]. Le lieu de la réunion paraît avoir été le portique appelé Poecile[450], car c'est là qu'avait lieu ce qu'on appelait « la proclamation » πρόσρησις ou πρόρρησις. L'Archonte-Roi, chargé de la police de la fête, y prenait d'abord la parole pour intimer l'ordre de se retirer à tous ceux qui se trouvaient sous le coup de poursuites ou de condamnations pour crimes entraînant incapacité de prendre part aux mystères[451]. L'hiérophante et le daduque faisaient ensuite la πρόρρησις proprement dite[452], dans laquelle ils proclamaient les conditions exigées pour l'admission aux mystères[453], avec l'exclusion des barbares, des homicides et des impies[454], et recommandaient aux mystes d'avoir les mains et l'âme pures, de même que leur langage attestait leur qualité de Grecs et d'hommes civilisés[455]. Chaque mystagogue répétait ces recommandations au groupe de ses mystes[456]. Enfin l'hiérokéryx annonçait l'obligation du secret absolu, ordonnant aux candidats à l'initiation de ne pas révéler les mystères et les engageant à garder le silence, à ne pas même prononcer d'exclamations[457]. On publiait aussi dans ce jour un programme des cérémonies[458], dont il était donné connaissance aux mystes et que les mystagogues devaient particulièrement savoir à fond pour en rappeler les dispositions à ceux qu'ils guidaient.

La seconde journée de la fête est fixée d'une manière positive au 16 boédromion par la victoire navale que Chabrias remporta à Naxos, après avoir choisi ce jour sacré pour livrer bataille avec la protection des dieux[459]. On appelait cette journée Ἅλαδε μύσται, « à la mer les mystes[460] », parce que les candidats à l'initiation se rendaient en troupe au bord de la mer pour se purifier en se baignant dans son eau, que l'on considérait comme possédant une vertu lustrale toute particulière[461] ; chacun d'eux y portait avec lui et y lavait dans les flots le jeune porc qu'il devait sacrifier le lendemain[462]. C'est là évidemment que le ministre spécial des purifications, appelé HYDRANOS[463], remplissait son office. Les initiés étaient alors revêtus d'une simple peau de faon ou NÉBRIS[464], usage emprunté au culte de Dionysos : Arignoté, dans son ouvrage sur le culte de Déméter, avait disserté sur le sens de ce rite, appelé νεβρισμός. [Ce costume est nettement indiqué dans un relief sculpté sur un vase de marbre trouvé à Rome : on y voit différentes scènes relatives aux mystères, un initié ou un mystagogue debout devant les grandes déesses, la κάθαρσις avec l'élévation du van mystique [VANNUS] au-dessus de la tête de l'initié voilé, enfin le sacrifice du porc (fig. 2634)[465].

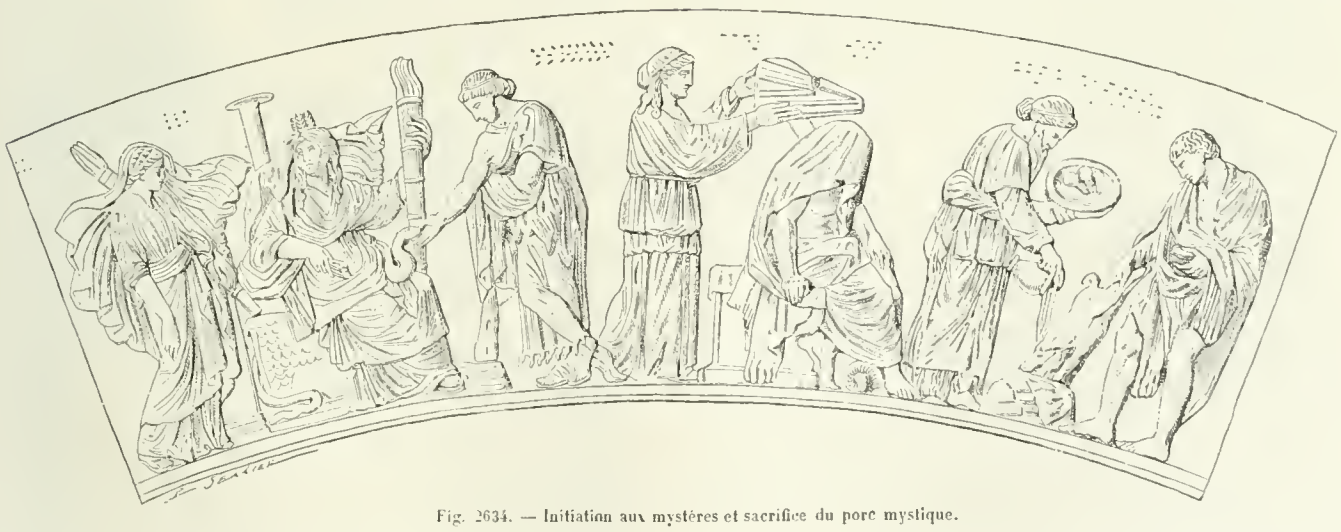

Fig. 2634. — Initiation aux mystères et sacrifice du porc mystique.

Le dernier personnage placé à droite porte la *nébris*. Le même motif est reproduit sur un bas-relief du musée de Turin[466].]

On a disputé[467] sur le lieu où les mystes se rendaient, à cause d'un passage de la *Vie de Phocion* par Plutarque, où il est question d'un myste se baignant avec son porc dans le bassin Cantharos au Pirée[468]. Mais on n'a pas suffisamment remarqué que le passage de Plutarque ne

443 [*Corp. inscr. att.* III, 5; cf. Nebe, *Dissert. Halenses phil.* VIII, p. 97; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 360, note 4]. — 444 [Phil. *Vit. Sophist.* II, 20, p. 262.] — 445 [Preller, *De Via Sacra Eleusinia*, I, p. 14; A. Mommsen, *Heortol.* p. 252.] — 446 Plut. *Alex.* 31; cf. *Camill.* 19; voy. A. Mommsen, *Heortol.* p. 223. — 447 Hesych. *s. v.* — 448 A. Mommsen, *Heortol.* p. 245 et s. — 449 Plut. *De virtut. progress.* 10. — 450 Schol. Aristoph. *Ran.* 369. — 451 Pollux, *Onom.* VIII, 90. — 452 K. F. Hermann, *Lehrb. d. gottesd. Alterth. d. Griech.* 2e éd. § 55, 13. — 453 Schol. ad Aristoph. *Ran.* 369. — 454 Isocrat. *Paneg.* 157; Lucian. *Demon. vit.* 34; *Pseudomant.* 38. — 455 Cels. ap. Origen. III, 49. — 456 Liban. *Orat. Corinth.* p. 356. — 457 Sopat. *Distinct. quaest.* p. 118, éd. Walz. — 458 Procl. in Plat. I, *Alcibiad.* p. 10 et s. éd. Cousin. [Nebe *Op. l.* p. 98, conteste que l'on sache rien de précis sur les cérémonies ayant lieu le 15]. — 459 Polyaen. *Stratag.* III, 11, 2; Plut. *Phoc.* 6; *De glor. Athen.* 7. — 460 Polyaen. *l. c.*; Hesych. *s. v.* — 461 Lobeck, *Aglaophamus*, p. 1020-1024. — 462 Plut. *Phoc.* 28. — 463 Hesych. *s. v.* — 464 Harpocrat. *s. v.* νεβρίζων. — 465 [Lovatelli, *Un vaso cinerario*, pl. 2-3 (*Bullettino della commissione arch. comm.* 1879) ; voy. le t. I du Dictionnaire, fig. 1311.] — 466 [*Ibid.* pl. 4-5, n° 9; *Mus. Veron.* pl. 211, n° 3.] — 467 Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, 3e part. p. 1184 ; A. Mommsen, *Heortol.* p. 247. — 468 Plut. *Phoc.* 28.

se rapporte pas à des circonstances paisibles et normales, d'où l'on puisse inférer ce qui se passait dans une célébration régulière des Éleusinies. Il s'agit d'un fait arrivé quatre jours avant l'entrée des troupes d'Antipater à Athènes, quand l'armée macédonienne marchait sur la ville, sans respect pour la trêve sacrée. Rien de plus naturel que de penser qu'une raison de prudence et de force majeure avait empêché cette année-là d'envoyer les mystes au lieu ordinaire de leurs ablutions, et qu'on les avait fait aller simplement au Pirée, sous la protection des Longs-Murs. En temps normal, nous le savons d'une manière positive, c'est par la Voie Sacrée que les mystes s'en allaient à la mer[469], et c'est dans les *Rheitoi* qu'ils se purifiaient par des ablutions[470]. C'est là, sur la plage au sable fin de la baie d'Éleusis, qu'au jour de la cérémonie sacrée Phryné se montra une fois aux regards émerveillés de la foule, sous l'aspect de Vénus Anadyomène[471]. Il est probable que chacun ne se purifiait pas de la même manière, mais que le nombre et le mode des ablutions variait, suivant les indications des mystagogues, d'après les fautes dont le myste reconnaissait avoir à se laver[472].

C'est évidemment le même jour des purifications, soit en allant aux *Rheitoi*, soit en en revenant, qu'auprès de l'autel de Zeus Meilichios, sur la Voie Sacrée[473], quelques-uns des mystes[474] se soumettaient à une purification spéciale et particulièrement compliquée qu'on appelait ΔΙΟΣ ΚΟΜΟΣ (fig. 2450). [Il y a sans doute une allusion à ce rite dans le groupe central de la figure 2634, où l'on remarque à terre une corne de bélier immolé sur laquelle l'initié paraît poser le pied, pendant que le prêtre procède à la κάθαρσις au moyen du van mystique[475].] On disait que cette cérémonie avait été pratiquée pour la première fois, par les enfants de Phytalos, pour purifier Thésée du meurtre des brigands[476]; il est donc possible qu'elle fût réservée à ceux qui avaient à se laver de la souillure d'un meurtre excusable avant de pouvoir se présenter à l'initiation.

Le 17 était la grande fête publique dans la partie de la solennité qui avait Athènes même pour théâtre. Ce jour-là, l'Archonte-Roi[477], offrait « à Déméter, à Coré et aux autres dieux, pour le Sénat et le peuple, et pour le bien des femmes et des enfants[478], » le grand sacrifice public appelé Σωτήρια, qui avait lieu également lors des petits mystères[479]. Le lieu de ce sacrifice était l'Éleusinion d'Athènes[480]. Les villes étrangères y envoyaient des représentants[481]. Après le sacrifice public venait le sacrifice privé. Chacun des mystes immolait, sans doute dans l'enceinte de l'Éleusinion, le porc mystique, χοῖρος μυστικός[482], qu'il avait lavé avec lui la veille dans la mer. [La déesse elle-même est représentée souvent avec cet attribut caractéristique, comme on peut le voir en particulier dans une terre cuite trouvée par l'auteur dans la nécropole d'Éleusis (fig. 2635)[483].] Un grand nombre de terres cuites antiques reproduisent ce motif[484]; l'immolation du porc, appelée θύα[485], est retracée dans une série de bas-reliefs et de peintures (voy. t. I, fig. 1310)[486]. Le même jour, les particuliers offraient également un porc comme sacrifice domestique[487]. « Auguste et vénérée Déméter, » s'écrie Xanthias dans les *Grenouilles* d'Aristophane[488], au moment où va paraître le chœur des mystes, « quelle délicieuse odeur de porc rôti je respire! »

Fig. 2635. — Déméter Éleusinienne

Le 18 et le 19 étaient de nouveau des jours ouvrables pour ceux qui ne participaient pas à l'initiation de l'année, et l'on possède des décrets qui en sont datés[489]. Le 18, les particuliers faisaient chez eux une offrande de fruits à Dionysos et aux autres dieux[490]. Comme on l'a déjà remarqué[491], cette offrande domestique devait, aussi bien que le sacrifice du 17, correspondre à celles que les mystes faisaient le même jour. Une offrande de ce genre s'accorde très exactement avec la définition que l'on donne du mot ἱερεῖα[492] et Philostrate[493] compte précisément les ἱερεῖα comme un des premiers actes des mystères. Nous n'hésitons donc pas à penser, avec Preller, que la journée du 18 leur était consacrée. [Les statuettes de terre cuite qui figurent des femmes accompagnées du porc et portant la scaphé pleine de fruits[494] font peut-être allusion à cette cérémonie (fig. 2636).]

Fig. 2636. — Offrande aux divinités Eleusiniennes.

C'est Preller[495] qui a le premier déterminé le véritable emploi de la journée du 19. On y célébrait les ΕΠΙΔΑΥΡΙΑ, institués, suivant la légende, en faveur d'Esculape, venu d'Épidaure trop tard pour avoir pu participer aux cérémonies des jours précédents. Philostrate dit qu'ils succédaient aux ἱερεῖα[496]. L'objet de cette partie de la fête démontre suffisamment par lui-même qu'on devait y recommencer des purifications, de même qu'on y offrait un second sacrifice, θυσία δευτέρα. Mais la partie principale des *Épidauria* consistait dans un grand sacri-

[469] Etym. Magn. *s. v.* ἱερὰ ὁδός. — [470] Preller, *De Via Sacra Eleusinia*, II, p. 10. [Nebe, *Op. l.* p. 99, indique aussi les Rheitoi comme lieu probable des purifications]. — [471] Athen. XIII, p. 590. — [472] A. Mommsen, *Heortol.* p. 248. — [473] F. Lenormant, *Monographie de la Voie Sacrée*, p. 313. — [474] Rinck, *Relig. d. Hellen.* t. II, p. 355. — [475] [Lovatelli, *Un vaso cinerario*, p. 9, dans le *Bullettino della comm. arch.* 1879, pl. 2-3]. — [476] Pausan. I, 37, 3. — [477] Lys. *Contr. Andocid.* 4. A. Mommsen, *Heortol.* p. 241, 250, pense qu'à l'époque classique les épimelètes offraient de leur côté, sans l'assistance du Roi, un sacrifice analogue. — [478] Rhangabé, *Ant. hellén.* n° 795; Le Bas, *Voyage en Grèce, Inscr.* Attique, n° 409. — [479] Ἐφημ. ἀρχ. n° 3651; Ἐπιγρ. ἑλλην. ἀνέκδ. 2e série, fasc. 1, n° 3; F. Lenormant, *Rech. archéol. à Éleusis*, p. 63 et s. — [480] Lys. *Contr. Andoc.* 4; Andocid. *De myster.* 132; *Corp. inscr. gr.* n° 71. — [481] A. Mommsen, *Heortol.* p. 250. — [482] Schol. ad Aristoph. *Acharn.* 747 et 764; *Pac.* 374; *Ran.* 338. — [483] Heuzey, *Figurines du Louvre*, pl. 18 *bis*, n° 2; *Arch. Zeitung.* 1864, pl. 141; cf. *Rev. de l'archit.* 1870, p. 56]. — [484] Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. XCIX; Panofka, *Terracotten des koenigl. Museums zu Berlin*, pl. LVII, n° 1; Caylus, *Recueil d'antiq.* t. VI, pl. XXXVII. — [485] He- sych. *s. v.* — [486] Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. XVIII; [*Bull. dell. comm. arch.* 1879, pl. 1-5; Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, pl. XI, 3]. — [487] *Corp. insc. gr.* n° 523. — [488] *Ran.* 337-339. — [489] A. Mommsen, *Heortol.* tabl. I, p. 95; [*Corp. inscr. att.* II, 314, 330. Cf. Nebe, *Dissert. Hal. philol.* p. 100-101.] — [490] *Corp. inscr. gr.* n° 523 [= *Corp. inscr. att.* III, 77.] — [491] Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, 3e part. p. 1185. — [492] Moer. *Voc. attic. s. v.* ἱερεῖον. — [493] *Vit. Apollon. Tyan.* IV, 18. — [494] [Rossbach, *Griech. Antiken des arch. Mus. in Breslau*, pl. I, n° 2; cf. Dumont et Chaplain, *Céramiq. de la Grèce propre*, II, p. 228, n°s 23 et 40.] — [495] *Zeitschr. f. d. Alterthumswissensch.* de Darmstadt, 1835, n° 105; article *Eleusinia* dans la *Real Encyclopaedie* de Pauly, p. 97. [Nebe, *Op. l.* p. 100, place aussi les Épidauria à la date du 19.] — [496] Philostrat. *Vit. Apollon. Tyan.* IV 18.

lice à Esculape[497], dieu mort et ressuscité comme Iacchos[498]. Il se célébrait probablement dans un des temples qu'Esculape avait à Athènes même[499] et des canéphores y figuraient[500]. Les épimélètes des mystères y prenaient part[501]. Cette fête d'Esculape, suivant la remarque très juste de Preller, dut prendre place dans les Éleusinies quand les cultes d'Épidaure firent alliance avec ceux d'Éleusis, dans une circonstance racontée par Hérodote[502], à une époque assez reculée de l'histoire grecque.

Le même jour, le cosmète des éphèbes recevait, sans doute de la part de l'Archonte-Roi, la notification officielle d'avoir à rassembler ceux-ci en armes pour accompagner la grande procession du lendemain[503]. [D'après une inscription attique, les éphèbes partaient dès le 19[504] : il semble qu'il y ait là une contradiction avec les textes des auteurs qui fixent au 20 la procession. La solution de la difficulté a été indiquée par plusieurs érudits qui admettent que la procession tout entière partait le 19, mais vers la fin de la journée, après la célébration des *Épidauria ;* elle n'arrivait à Éleusis que dans la nuit avancée, c'est-à-dire à la date du 20[505].]

En effet, la journée du 20 de boédromion, qui était celle du cortège d'Iacchos[506], ouvrait une nouvelle période de la fête, qui se transportait d'Athènes à Éleusis. C'est ce jour-là même ou le lendemain que la victoire de Salamine avait été remportée[507], et on disait qu'au lever du soleil deux hommes, égarés dans la plaine de Thria déserte, avaient vu les dieux faire la procession dont les hommes étaient empêchés, les Barbares occupant l'Attique[508]. Son objet était la conduite de la statue d'Iacchos d'Athènes à Éleusis, entourée des prêtres et des mystes, auxquels se joignait une foule immense de peuple[509]. Il pouvait y avoir le jour d'Iacchos des actes de procédure pour des affaires touchant aux mystères[510], mais la vie civile était suspendue pendant cette journée[511], officiellement fériée, comme aussi le 21.

La procession partait de l'Éleusinion, traversait l'Agora dans sa plus grande longueur en chantant des hymnes à Iacchos[512], gagnait la rue des Portiques[513], par où commence l'itinéraire de Pausanias en entrant dans la ville, et allait chercher la statue du jeune dieu dans le temple qu'on appelait *Iaccheion*[514]. Auprès de l'*Iaccheion*, et tout à côté de la porte Piraïque, se trouvait le Ηομπεῖον, ou édifice destiné à la préparation des processions sacrées[515]. Les mystes devaient s'y rendre et y organiser définitivement leur cortège, car Pausanias remarque que l'on préparait en ce lieu toutes les grandes pompes religieuses « aussi bien celles qui avaient lieu annuellement (comme les Éleusinies) que celles qui se célébraient à un plus long intervalle (comme les Panathénées) ». De cet endroit la procession des initiés gagnait le Céramique[516], non pas probablement par la rue principale entre l'Agora et la porte Dipyle[517], mais par quelque rue parallèle aux remparts[518], et sortait enfin de la ville par la porte à laquelle nous avons, comme Pausanias[519], commencé notre description de la Voie Sacrée.

La statue d'Iacchos, portée dans la procession[520], était sans doute conforme au type de la figure de marbre, exécutée par Praxitèle[521], que l'on voyait dans le temple même où l'on allait la chercher[522], à celui que reproduisent le symbole accessoire d'un tétradrachme d'Athènes[523] et une pierre gravée[524] [IACCHUS]. C'était un bel enfant, couronné de myrte et tenant une torche à la main[525]. C'est pour cela que le chœur des mystes, dans Aristophane[526], l'appelle φωσφόρος ἀστήρ[527]. Conduit par le IACCHAGOGOS[528], qui semble avoir eu la direction de toute la procession, le jeune dieu était escorté de deux prêtresses, la DAEIRITIS et la KOUROTROPHOS[529], cette dernière tenant le personnage de sa nourrice. On portait auprès de lui le *liknos* ou van sacré [VANNUS], qui lui appartenait spécialement[530], ou peut-être le KERNOS, qui paraît avoir tenu une place spéciale dans les Éleusinies. On portait aussi, dans un sac de riches étoffes[531], ses jouets d'enfant, osselets, ballon, sabot, pomme, toupie, miroir et poupée de laine, suivant l'énumération de Clément d'Alexandrie[532], jouets dont on faisait des symboles augustes et qui avaient un rôle dans la légende orphique de la mort de Zagreus[533].

A l'imitation du dieu, chacun des mystes tenait un long flambeau allumé; c'est ainsi que nous les voyons dans un dessin malheureusement très incorrect que Spon[534] nous a conservé d'un piédestal colossal dédié à Éleusis par l'hiérokéryx Numérius Nigrinus[535], sur les quatre faces duquel se développait l'image de la procession. Le flambeau revient à chaque instant comme un des principaux symboles du culte éleusinien, soit aux mains du daduque et de la prêtresse homonyme, soit en attribut des divinités. Ici, porté par tous les mystes, on y attachait surtout l'idée de purification[536] que le mythe d'Éleusis met en action dans l'histoire de Démophon[537]. La procession d'Iacchos étant considérée comme le début des mystères proprement dits, c'est en ce jour que les mystes prenaient leur habit d'initiation, qu'ils dédiaient ensuite en offrande aux Grandes Déesses[538]. Sainte-Croix[539], suivi depuis par beaucoup d'autres[540], a supposé gratui-

[497] Philostrat. *l. c.* — [498] Pausan. II, 26, 8. — [499] A. Mommsen, *Heortol* p. 72. — [500] F. Lenormant, *Rech. archéol. à Éleusis*, p. 261; A. Mommsen, *Heort.* p. 251. — [501] Le Bas, *Voyage, Inscriptions*, Attique, n° 362; Ἐφημ. ἀρχ. n° 3802; F. Lenormant, *Recherches*, inscription n° 44 [= *Corp. inscr. attic.* III, 916, 921; cf. *Id.* II, 453 *b.*]; Rhangabé, *Ant. hellén.* n° 552; cf. Mommsen, *Heortol.* p. 252. — [502] V, 82. — [503] Φιλίστωρ, t. II, p. 238 [= *Corp. inscr. att.* III, 5.] — [504] [*Ibid.* l. 16.] — [505] [Dumont, *Éphébie attique*, I, p. 265; A. Mommsen, *Heortol.* p. 226; Dittenberger, *De atticis ephebis*, p. 62, note 5; Nebe, *Op. l.* p. 102-103. Mais, d'après ce dernier, M. Mommsen aurait tort de faire partir la procession le 19, avant midi, car, même en tenant compte des arrêts le long de la Voie Sacrée, le cortège serait arrivé avant le 20 à Éleusis.] — [506] Plut. *Camill.* 19; *Phoc.* 28. — [507] Polyaen. *Stratag.* III, 11, 2; Plut. *Camill.* 19. — [508] Herodot. VIII, 65; Plut. *Themistocl.* 15. Ce miracle devient encore plus merveilleux chez le rhéteur Aristide, *Eleusin.* p. 418, éd. Dindorf. — [509] Plut. *Alcibiad.* 34; Schol. ad Aristoph. *Ran.* 326. — [510] Andocid. *De myster.* 121. — [511] A. Mommsen, *Heort.* p. 95. [Pour cette raison, M. Nebe (*Op. l.* p. 105) pense que M. Koehler a eu tort de restituer le mot ἑο]ρ[τῶνος ἑκαστ]ον dans un décret du *Corp. inscr. att.* II, 303]. — [512] Hesych. *s. v.* Διαγόρας. — [513] Voy. Preller, *De Via Sacra*, I, p. 6. — [514] Plutarch. *Aristid.* 27; Alciphr. *Epist.* III, 59. — [515] Paus. I, 2, 4 — [516] Schol. ad Aristoph. *Ran.* 401 — [517] Tit. Liv. XXXI, 24. — [518] Voy. F. Lenormant, *Monographie de la Voie Sacrée*, p. 20. — [519] I, 36, 3. — [520] Il nous est impossible d'admettre avec Gerhard (*Ueber den Bilderkreis von Eleusis*, 2e mém. p. 540, note 213) qu'un enfant vivant en faisait le personnage. — [521] Voy. Friederichs, *Praxiteles*, p. 12; [Overbeck, *Geschichte der Plastik*, 3e éd. I, p. 379; *Schriftquellen*, nos 1195-1197.] — [522] Paus. I, 2, 4; cf. Cic. *In Verr.* IV, 60, 135. — [523] Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, p. 202. — [524] Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. CCCXI, n° 3; *Ueber den Bilderkreis von Eleusis*, 3e mém. pl. V, n° 4. — [525] Aristoph. *Ran.* 397-413, 330, 350. — [526] *Ibid.* 342. — [527] Sur ce titre et les idées auxquelles il se rattache, voy. F. Lenormant, *Monographie de la Voie Sacrée*, p. 515; Gerhard, *Ueber den Bilderkreis von Eleusis*, 1er mém. p. 282, note 66. — [528] Pollux, *Onomast.* I, 1, 35. — [529] Pollux, *l. c.* — [530] Virgil. *Georg.* I, 166; voy. Stephani, *Compte rendu de la commiss. archéol.* de Saint-Pétersbourg, 1859, p. 46. On voit la forme de ce van dans notre fig. 2634. — [531] A. Mommsen, *Heortol.* p. 253. — [532] *Protrept.* II, p. 15, éd. Potter. — [533] Orph. ap. Clem. Alex. *l. c.*; Lobeck, *Aglaoph.* p. 701. — [534] *Voyage*, t. II, p. 283; Wheler, *Travels*, p. 429. — [535] *Corp. inscr. gr.* n° 389. — [536] Luciau. *Necyom.* 7; Serv. ad Virg. *Aeneid.* VI, 740; voy. Stephani, *Compte rendu de la commiss. archéol.* de Saint-Pétersbourg, 1859, p. 43; Gerhard, *Ueber den Bilderkreis von Eleusis*, 1er mém. p. 282, note 68; Bötticher dans le *Philologus*, XXV, p. 22. [Les μυστιπόλοι δαΐδες sont mentionnées dans les inscriptions; *Corp. inscr. att.* III, 172, 1393.] — [537] Hom. *Hymn. in Cer.* 234 et s. — [538] Schol. ad Aristoph. *Plut.* 846. — [539] *Recherches sur les mystères*, 2e éd. t. I, p. 283. — [540] Guigniaut. *Religions de l'antiquité*, t. III, 3e part. p. 1171; Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, t. II, p. 337.

tement et bien à tort qu'ils étaient revêtus de l'ancien costume des Athéniens d'avant les guerres Médiques, tel que le décrit Thucydide[541], avec la longue tunique et les cheveux relevés en crobyle par des cigales d'or. Même sur le mauvais dessin de Spon, on distingue très bien que dans le bas-relief de la procession ils étaient vêtus d'une tunique courte, descendant seulement à mi-jambe et serrée à la taille par une ceinture. Tous étaient couronnés de myrte[542]. [Nous pensons que l'on peut considérer le costume du troisième personnage reproduit à la figure 2634 comme l'habit de cérémonie d'un mystagogue ou de quelque autre personnage important dans la procession des initiés. La même tunique à franges est donnée au prêtre qui préside au sacrifice du porc mystique[543].]

Les éphèbes escortaient en armes la procession, formant comme une garde d'honneur[544]. La libéralité d'Hérode Atticus leur permit de porter dans cette solennité des chlamydes blanches[545]. On y voyait aussi figurer un détachement des hoplites conduits par leur stratège[546]. Mais tout cet appareil militaire ne fut en usage que dans les bas temps. Autrefois la procession se faisait sans escorte, et ce fut une nouveauté lorsqu'Alcibiade employa des soldats pour en couvrir la marche contre les Lacédémoniens établis à Décélie[547].

La procession était bruyante et d'un caractère orgiastique. Les mystes y chantaient l'hymne appelé lui-même ἴακχος[548], qu'Aristophane a imité dans sa comédie des *Grenouilles*, ce qui prouve que toute cette partie de la fête, à laquelle le public se portait en foule, n'était point soumise à la loi du secret. Ils interrompaient leurs chants de temps à autre en poussant de grands cris d'invocation (ἴακχοι καὶ βοαί[549]), dont les principaux étaient Ἴακχε, ὦ Ἴακχε[550], ou encore ἐλελεῦ κόρε δίμορφε[551], par allusion aux représentations d'Iacchos qui unissaient la nature de taureau à celle d'homme[552], ou bien au caractère androgyne qu'on prêtait fréquemment à ce dieu[553] (IACCHUS].

A chacun des sanctuaires situés sur la Voie Sacrée, la procession s'arrêtait pour offrir des sacrifices et des libations, chanter des péans et exécuter des danses religieuses (χορεῖαι)[554]. M. A. Mommsen[555] a essayé très ingénieusement de restituer les principales de ces stations; seulement c'est à tort que, comme d'autres du reste[556], il place dans ce jour les GÉPHYRISMOI, qui avaient lieu certainement plus tard, au retour des mystes vers Athènes[557]. La seule circonstance des stations de la route qui soit précisée par les écrivains anciens se passait, suivant toutes les vraisemblances, au lieu dit le palais de Crocon, à l'entrée de l'ancien territoire d'Éleusis[558]. Les membres de la famille sacerdotale des Croconides[559], qui s'attribuaient une origine mythique éleusinienne[560], mais dont le nom provenait évidemment de ce rite (du verbe κροκόω), attachaient à chacun des mystes des bandelettes teintes en safran au poignet droit et au pied du même côté[561]. Il semble que l'on regardait ces bandelettes comme préservant du mauvais œil[562].

Naturellement, avec toutes ces stations, la procession n'avançait que très lentement. Il faut quatre heures à un homme à pied, marchant d'un bon pas, pour aller d'Athènes à Éleusis; le cortège d'Iacchos [parti d'Athènes dans l'après-midi du 19, comme nous l'avons indiqué plus haut], n'arrivait à Éleusis qu'à une heure avancée de la nuit [c'est-à-dire le 20], à la lueur des milliers de flambeaux que portaient les mystes[563]. Les édifices sacrés eux-mêmes étaient illuminés, et certaines traces des dispositions pour cet objet se remarquent encore parmi les débris du temple de Triptolème[564]. On ignore absolument le cérémonial qui marquait à ce moment l'entrée d'Iacchos dans le sanctuaire où allaient bientôt se faire les initiations.

La journée du 21 s'ouvrait par le sacrifice solennel offert au nom de la République, à l'intérieur des enceintes sacrées[565], sur le grand autel, par les HIÉROPOIOI officiels. Une inscription d'ancienne date, antérieure au siècle de Périclès, donne la composition de ce sacrifice[566] : une chèvre à Gê Kourotrophos, à Hermès Enagonios et aux Charites, une chèvre à Artémis, une chèvre à Triptolème, une trittye composée d'un taureau, d'un bélier, et d'un verrat[567] à Iacchos et aux Grandes Déesses. Sauf l'addition du personnage tout local de Triptolème, c'est la même réunion de divinités qu'on invoquait dans les Thesmophories[568]. [Une inscription d'Éleusis plus récemment connue, du IVe siècle, indique quelques modifications dans le choix des victimes et dans l'attribution aux divinités : une trittye d'animaux aux cornes dorées, dont le premier sera un bœuf, pour chacune des deux déesses; une victime adulte pour Triptolème, pour le dieu et la déesse, pour Euboulos; un bœuf aux cornes dorées pour Athèna; mais il n'est pas spécifié que ce sacrifice ait lieu à l'occasion des grandes Éleusinies[569].] Le sacrifice qui suivait la procession dans les mystères d'Andania, en Messénie, imités de ceux d'Éleusis, se composait d'une truie ayant mis bas, immolée à Déméter, d'une truie vierge de deux ans pour les Grands Dieux, d'un bélier pour Hermès, d'un verrat pour Apollon Karnéos et d'un mouton pour Hagné[570]. D'autres sacrifices suivaient celui-ci, sur le même autel. Ainsi les éphèbes immolaient dans le péribole du temple[571] deux vaches[572], et après ce sacrifice dédiaient à Déméter et à Coré une

541 I. 6. — 542 Schol. ad Aristoph. *Ran.* 333. — 543 Cf. aussi les plaques de terre cuite publiées par Mme Lovatelli, *Bull. della comm. arch.* 1879, pl. 4-5, nos 3 et 8.] — 544 Inscr. éphébiques : *Corp. inscr. gr.* n° 118; Ἐφημ. ἀρχ. nos 4041, 4042, 4097, 4098, 4104 et 4107; voy. Dittenberger. *De ephebis atticis*, p. 62; [Dumont, *Ephébie attique*, I. p. 265.] — 545 [Philostrat. *Vit. Sophist.* p. 237, IV; *Corp. inscr. att.* III, 1132.] — 546 F. Lenormant, *Rech. archéol. à Éleusis*, inscription n° 24; cf. Pittakis, *L'ancienne Athènes*, p. 40. — 547 Plut. *Alcibiad.* 34; Xenoph. *Hellen.* I. 4. — 548 Herod. VIII, 65; Arrian. *Exped. Alex.* II, 16. — 549 Plut. *Themistocl.* 15; cf. Etym. Magn. et Hesych. *s. v.* Ἴακχος. — 550 Aristoph. *Ran.* 316-317. — 551 Firmic. Matern. *De error. profan. relig.* p. 43; voy. Lobeck, *Aglaopham.* p. 24. — 552 Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. CCCXIV, 1; *Archaeol. Zeitung*, t. IX, pl. XXXIII; cf. Gerhard, *Ueber den Bilderkreis von Eleusis*, 2e mém. p. 540, note 215. — 553 F. Lenormant, *Monographie de la Voie Sacrée*, p. 380; Gerhard, *Ueber den Bilderkreis von Eleusis*, 2e mém. p. 540, note 216. — 554 Plut. *Alcibiad.* 34. Inscr. éphébique : Φιλίστωρ, t. II, p. 238. — 555 *Heortol.* p. 254-255. — 556 Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, 3e part. p. 1188; Diehl, *Excursions archéol. en Grèce*, p. 295.] — 557 Schol. ad Aristoph. *Achara.* 708. — 558 O. Müller, art. *Eleusinien* dans l'*Allgemeine Encyclopaedie* d'Ersch et Gruber, p. 273; Schoemann, *Alterth.* t. II, p. 347; A. Mommsen, *Heortol.* p. 256. — 559 Harpocrat. Phot. et Suid. *s. v.* — 560 Voy. Bossler, *De gent. Attic. sacerd. s. v.* — 561 Phot. *s. v.* κρόκοῦν; Lex. rhetor. ap. Bekker, *Anecd. gr.* p. 273. — 562 O. Jahn, *Ueber d. boesen Blick*, dans les *Bericht. d. Saechs. Gesellsch.* 1855, p. 42; A. Mommsen, *Heortol.* p. 256. [C'est sans doute à cette superstition qu'est due la présence de la mince bandelette qui entoure souvent la cheville droite des éphèbes dans les peintures de vases; Baumeister, *Denkmaeler des klassischen Altertums*, fig. 1877, 1881.] — 563 Aristoph. *Ran.* 344. — 564 Voy. Boetticher, *Bericht über die Untersuchungen auf der Akropolis von Athen*, p. 226 et s. — 565 Ἐφημ. ἀρχ. n° 4104. — 566 Ἐφημ. ἀρχ. n° 3798; F. Lenormant, *Rech. archéol. à Eleusis*, inscr. n° 25 [= *Corp. inscr. att.* I. 5.] — 567 F. Lenormant, *Recherches*, p. 81 et s. — 568 Aristoph. *Thesmoph.* 296-300; F. Lenormant, *Recherches*, p. 77 et s. — 569 [*Bull. corr. hell.* 1884, p. 204.] — 570 Sauppe, *Die Mysterieninschrift aus Andania*, p. 23, l. 70 de l'inscription. [= Le Bas et Foucart, *Voyage en Grèce*, Inscription, sect. V, p. 172, § 12. — 571 Inscriptions éphébiques : Ἐφημ. ἀρχ. nos 4041, 4104; Φιλίστωρ, t. I, p. 56; *Corp. inscr. att.* II, 466-469. Cf. Dumont, *Ephébie ottique*, I, p. 266.] — 572 Ἐφημ. ἀρχ. n° 4104; [Dumont, *op. l.*, p. 266.]

phialé d'argent[573]. Les cités alliées faisaient célébrer par leurs ambassadeurs des cérémonies analogues[574]. Diverses corporations religieuses, comme les DIONYSIACI ARTIFICES[575], offraient aussi des sacrifices, ceux-ci dans leur petit sanctuaire particulier.

Les taureaux destinés à être immolés étaient amenés en liberté près de l'autel, et les éphèbes luttaient avec eux[576] pour les dompter et les contenir devant le sacrificateur. Le même usage s'observait encore à Éleusis, pour le sacrifice de la fête des PROËROSIA[577]. C'étaient là ces combats de taureaux que l'on signale dans les fêtes d'Éleusis et dont les émigrés d'origine athénienne avaient transporté l'habitude à Éphèse[578]. Devant le temple de Triptolème, contenant la statue du héros, à Agrae, Pausanias signale un taureau de bronze amené, dit-il, pour le sacrifice[579].

[Dans les sacrifices éleusiniens mentionnés par les textes épigraphiques, il est question de gâteaux sacrés, πέλανος, προχώνια, que l'on offrait aux déesses et aux héros locaux; ils étaient faits avec l'orge des prémices prélevées sur les récoltes de la confédération attique[580].]

Le 21 voyait ainsi les sacrifices, θυσίαι, que l'on distinguait des μυστήρια, ou mystères proprement dits, parmi les actes accomplis à Éleusis[581], distinction faite aussi à Andania[582]. Mais c'était en même temps la première des journées qu'on appelait par excellence μυστηριώτιδες ἡμέραι[583], *initiorum dies*, dit Tite Live[584]. Sopater[585], avec plus d'exactitude encore, se sert de l'expression νύκτες μυστικαί, car c'est dans la nuit qu'avaient lieu les initiations[586]. M. A. Mommsen[587] a très justement admis qu'il fallait compter trois journées ou trois nuits mystiques, les 21, 22 et 23 boédromion. Nous partageons entièrement sa manière de voir, non pas tant comme lui à cause des trois nuits que duraient les mystères du devin Alexandre[588], imités dans une certaine mesure de ceux d'Éleusis, que parce qu'il faut aller du 15 au 23 pour compléter le nombre sacramentel de neuf journées, qui tient au fond même du mythe d'Éleusis et qui devait nécessairement servir de cadre aux mystères[589], puisque c'était le temps que Déméter avait passé à la recherche de sa fille. Cependant M. A. Mommsen[590] a très bien établi aussi qu'il n'y avait que deux nuits d'initiations proprement dites, le 22 et le 23, l'une pour la μύησις, l'autre pour l'ἐποπτεία. Ceci reconnu, l'emploi de la soirée et de la nuit du 21 est certain et s'impose nécessairement. C'est ce que Fulgence appelle *lampadum dies*[591], la soirée où les mystes, désormais seuls, partageaient le deuil de Cérès et commémoraient en les imitant ses courses désolées après l'enlèvement de Proserpine. Portant de nouveau des flambeaux, à l'exemple de la déesse[592], ils allaient sans doute visiter les lieux témoins de sa douleur, peut-être l'Érinéos, certainement la Pierre Triste et le puits Anthion. Mais il était défendu aux initiés d'imiter l'attitude de la déesse assise[593].

Cette soirée de deuil se terminait, comme les courses même de Déméter, en buvant le CYCÉON mystique[594]. Les mystes rompaient ainsi le jeûne qu'ils avaient gardé toute la journée, comme les précédentes et qu'ils devaient encore observer le 22 et le 23. En effet, le jeûne de la déesse ayant duré neuf jours[595], ils devaient jeûner le même temps[596]. Leur jeûne était, du reste, semblable à celui des musulmans pendant le ramadhan : ils ne prenaient aucune nourriture tant que le soleil était sur l'horizon, mais seulement au lever des étoiles, cette heure étant celle où la déesse avait mangé de nouveau pour la première fois[597]. La durée de neuf jours pour le jeûne des initiés d'Éleusis est encore confirmée par la comparaison avec les neuf nuits de continence parfaite imposées aux femmes romaines dans la célébration des fêtes de Cérès[598].

L'acte de boire le cycéon avait dans les Éleusinies le caractère d'un véritable sacrement[599], ainsi que le prouvent les nombreuses peintures de vases (voy. tome Ier, fig. 1298) où les Grandes Déesses versent ce breuvage à Triptolème, comme signe de son initiation[600] [TRIPTOLEMUS]. Nous pensons qu'il précédait la παράδοσις τῶν ἱερῶν[601]. On appelait ainsi, par une expression consacrée et rituelle, la collation qui se faisait dans tous les mystères de certains objets sacrés et secrets, cachés aux regards des profanes et dévoilés aux initiés comme des symboles particulièrement vénérables. Les mystes les touchaient ou les baisaient, goûtaient à quelques-uns d'entre eux[602] et en recevaient certains, qu'ils conservaient en souvenir de leur initiation, loin de tous les yeux, enveloppés dans une toile de lin[603]. Dans chaque espèce de mystères, ces objets étaient différents; à Éleusis c'étaient ceux que contenaient le calathos et la ciste et que Clément d'Alexandrie[604] énumère ainsi : des gâteaux de sésame et de farine de blé, des tourtes et des galettes avec de nombreuses protubérances à la surface, des grumeaux de sel, des grenades et de jeunes pousses de figuier (κράδαι), des férules, des branches de lierre, des gâteaux au fromage et des coings, sans oublier le serpent familier de Bacchus qui se blottit au milieu de tous ces objets. Les mystes goûtaient à quelques-uns des gâteaux sacrés après avoir bu le cycéon, comme le prouve la célèbre formule mystique qui réunit les deux actions en une seule cérémonie : « J'ai jeûné, j'ai bu le cycéon, j'ai pris dans la ciste et, après avoir goûté, j'ai déposé dans le calathos; j'ai repris dans le calathos et remis dans la ciste[605]. » [Nous sommes fort tenté de voir une allusion à cette cérémonie dans une peinture de vase conservée au musée de Naples et interprétée, à tort, selon nous, comme une représentation des sacri-

573 Ἐφημ. ἀρχ. nos 4041, 4098, 4104; (Dumont, *Op. l.* p. 267.) — 574 (*Corp. inscr. att.* II, 442.) — 575 Rhangabé, *Ant. hellén.* no 813; F. Lenormant, *Recherches*, inscr. no 26. — 576 Ἐφημ. ἀρχ. nos 4041, 4097, 4098, 4104; voy. Curtius, *Goetting. Gel. Anzeig.* 1860, p. 336; Dittenberger, *De ephebis atticis*, p. 62; (Dumont, *Op. l.* p. 267; Nebe, *Dissert. Hal. phil.* VIII, p. 110). — 577 Ἐφημ. ἀρχ. nos 4041 et 4104. — 578 Artemid. *Onirocrit.* I, 8. — 579 Paus. I, 14, 3. — 580 (*Bull. cor. hell.* 1884, p. 205.) — 581 Rhangabé, *Ant. hellén.* no 813; F. Lenormant, *Recherches*, inscr. no 26; voy. A. Mommsen, *Heortol.* p. 229. — 582 Sauppe, *Mysterieninschrift aus Andania*, p. 49 (= Le Bas-Foucart, *Voyage arch. en Grèce*, inscript. section V, p. 162, § 12.) — 583 Rhangabé, *l. c.*; F. Lenormant, *l. c.* l. 13 de l'inscription. — 584 XXXI, 14. — 585 *Distinct. quaest.* p. 121, éd. Walz. — 586 Cf. Euripid. *Ion*, 1074 et s., Aristoph. *Ran.* 371; Cic. *De leg.* II, 14, 35. — 587 *Heortol.* p. 229. — 588 Lucian. *Pseudomont.* 38. — 589 Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, 3e part., p. 1189. (M. Nebe combat vivement cette opinion mise en vogue par Meursius et qui ne s'appuie, selon lui, sur aucune raison solide; *Dissertationes Halenses philolog.* VIII, p. 93.) — 590 *Heortol.* p. 261 et s. (Nebe pense que sur le moment et la durée des initiations il n'y a absolument rien de certain; *Op. l.* p. 111). — 591 Fulgent. I, 10; voy. Preller, art. *Eleusinia*, p. 100; A. Mommsen, *Heortol.* p. 260. — 592 Stat. *Sylv.* IV, 8, v. 51. — 593 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 16, éd. Potter. — 594 Homer. *Hymn. in Cer.* 210; Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 18, éd. Potter; Arnob. *Adv. gent.* V, 26; voy. Sainte-Croix, *Rech. sur les mystères*, 2e éd. t. I, p. 317; A. Mommsen, *Heortol.* p. 260. — 595 *Hymn.* 47 et s. — 596 Voy. Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, 3e part., p. 1189. (Voy. la note 589.) — 597 Ovid. *Fast.* IV, 535. — 598 Ovid. *Metam.* X, 43. — 599 Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, 3e part., p. 1209. — 600 Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céram.* t. III, pl. XLVII, L-LII, LIV-LIX, LXI, LXII, LXIII B. — 601 Lobeck, *Aglaoph.* p. 39. — 602 Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, 3e part., p. 1209; Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, t. II, p. 335. — 603 Apul. *Apolog.* p. 140. — 604 *Protrept.* II, p. 19, éd. Potter. — 605 *Ibid.*, p. 18.

fices à Hécate et des repas offerts aux pauvres dans les rues d'Athènes [606]. Le mot ΜΥΣΤΑ [!] [607] qui accompagne le tableau (fig. 2637) ne saurait être « une invention ca-

Fig. 2637. — Repas des inities dans les mystères d'Éleusis.

pricieuse de l'artiste », comme le prétend M. Lübbert : il donne, au contraire, le sens très clair du sujet. Un couple de mystes, homme et femme, couronnés de myrtes, est assis devant une table chargée de mets ; à leurs pieds, le calathos rempli de pains. Un prêtre ou un mystagogue passe devant eux, tenant l'outre de vin ornée de rameaux en signe de consécration religieuse ; il leur tend la coupe contenant le cycéon qui rompt le jeûne mystique. Dans le fond une édicule, portée sur une colonnette, figure d'une façon conventionnelle le temple lui-même ou bien les nombreuses chapelles élevées autour du sanctuaire. L'arbre indique que la scène se passe dans le péribole du temple [608].] D'autres textes disent aussi que l'on goûtait des grains portés dans le KERNOS [609].

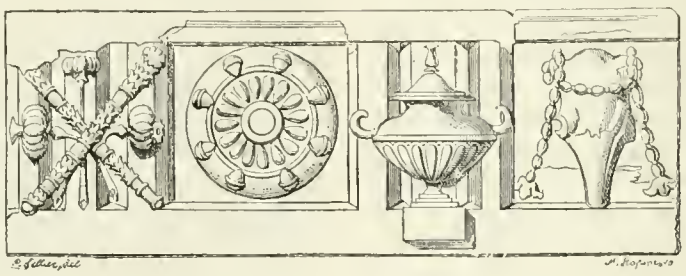

Fig. 2638. — Frise de l'autel de l'Éleusinion, à Athènes.

La formule sacramentelle, telle que nous venons de la rapporter, a donné lieu à une infinité de conjectures ; les uns [610] y ont vu une sorte de mot de passe que les mystes devaient prononcer pour être admis ; mais Lobeck [611] n'a pas eu de peine à démontrer, par un exemple positif [612], qu'on y entrait sans qu'il fût rien demandé. D'autres [613] ont pensé que c'était une des paroles explicatives prononcées par l'hiérophante au moment d'un des actes du drame, ce qui n'est pas non plus admissible, car la phrase est certainement dans la bouche du myste, et non de l'hiérophante. Il n'y avait pas lieu de recourir à toutes ces hypothèses, car Arnobe [614] dit en termes formels que chacun des mystes répondait par ces paroles à la question du prêtre au moment de la παράδοσις τῶν ἱερῶν (*quae rogati sacrorum in acceptionibus respondetis*).

Avec la παράδοσις τῶν ἱερῶν on était déjà dans la partie secrète des mystères. C'est donc avant qu'il faut placer nécessairement le seul acte par lequel on cherchât, du moins pour la première initiation, à distinguer les mystes des profanes, la question que chaque mystagogue adressait individuellement à ceux qu'il amenait, demandant s'ils avaient mangé des aliments défendus [615]. Peut-être à ce moment y avait-il une nouvelle proclamation, πρόρρησις, pour éloigner les barbares et les impies ; mais cela n'est pas bien établi [616]. Du moins il paraît probable que l'hiérokéryx prenait la parole encore une fois pour recommander aux mystes un silence absolu pendant les cérémonies [617].

Nous consacrons une section particulière aux renseignements que les écrivains anciens fournissent sur les deux nuits des initiations proprement dites, remplies par les spectacles mystiques, le 22 et le 23, παννυχίδες [618] ou παννυχίς au singulier [619], désignant plus spécialement la seconde nuit, celle de l'époptie. Les mystes s'y présentaient couronnés de myrte et tenant à la main un bâton de forme particulière, sorte de thyrse très court [620]. Ainsi sont représentés Hercule et les Dioscures, sur un vase de l'ancienne collection Pourtalès [621], Hercule seul sur un vase de Panticapée (fig. 2630) [622]. Le même attribut, groupé avec les pavots de Coré [623], figure au nombre des symboles principaux du culte mystique sur la frise du grand autel d'Éleusis (fig. 2633) [624] et sur l'autel de l'Éleusinion d'Athènes (fig. 2638) [625]. La véritable explication de ces objets a été donnée par M. Stephani [626], qui y a reconnu le BACCHOS [627] ; la ressemblance de cet attribut sacré avec une torche est indiquée par un témoignage ancien [628]. Ce pouvait être aussi un simple rameau [629], et c'est ainsi que sur le célèbre vase à reliefs de Cumes (fig. 2639) [630] Céléus ou Eubouleus porte, en guise de *bacchos*, un rameau d'arbre.

S'il est vrai que l'on entrait sans mot de passe ni signe de reconnaissance à la μύησις proprement dite, et que bien des fois des gens indignes purent s'y glisser, il n'en était pas de même pour l'ἐποπτεία, réservée à un plus

606 [Lübbert, *Annali dell' Inst.* 1865, p. 84, pl. F. Stephani, *Compte rendu* de Saint-Pétersbourg, 1868, p. 160, y a vu Déméter et Coré servies par un mystagogue.] — 607 [On n'objectera pas que cette scène, laisant partie des rites secrets d'initiation, ne pouvait figurer sur un objet d'art industriel. Le repas des mystes et le cycéon ne sont pas soumis à la loi du secret, comme le prouvent les allusions des auteurs et les représentations si nombreuses de Triptolème recevant le cycéon des mains de Déméter dans les peintures de vases.] — 608 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 18 ; Arnob. *Adv. gent.* V, 26 ; cf. Lobeck, *Aglaoph.* p. 25 et 27. — 609 Athen. XI, 52, p. 476. — 610 Sainte-Croix, *Rech. sur les mystères*, 2e éd. t. I, p. 302. — 611 *Aglaoph.* p. 25. — 612 Tit. Liv. XXXI, 14. — 613 Ch. Lenormant, *Mem. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. XXIV, 1re part. p. 423 et s. — 614 *Adv. gent.* V, 26. — 615 Liban. *Orat. Corinth.* p. 356 ; voy. Lobeck, *Aglaoph.* p. 190. — 616 A. Mommsen, *Heortol.* p. 230, note 2. — 617 Sopat. *Distinct. quaest.* p. 118, éd. Walz. — 618 Aristoph. *Ran.* 373 ; Schol. *ad v.* 356 ; Herodian. III, 8, 17 ; cf. ὀρχία παννυχα, dans *Corp. inscr. gr.* n° 401. — 619 Himer. *Orat.* VIII, p. 512. — 620 [L'extrémité de ce bâton est visible dans notre fig. 2634, tenu par le personnage qui fait face aux déesses : il est indiqué très nettement dans d'autres monuments analogues publiés par la comtesse Lovatelli, *Bull. della comm. arch. di Roma*, 1879, pl. 4-5, nos 3, 7, 8.] — 621 Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. XVI ; Ch. Lenormant et de Witte, *El. des mon. céram.* t. III, pl. LXIII. — 622 *Compte rendu de la commiss. archéol.* de Saint-Pétersbourg, 1859, pl. II ; Gerhard, *Bilderkreis von Eleusis*, 1er mém. pl. II. — 623 Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. II, 2e part. p. 614 et 662 ; Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, p. 329. — 624 *Uned. ant. of Attica*, ch. IV, pl. VII, n° 1. — 625 Stuart, *Antiq. of Athens*, t. I, ch. I, pl. II ; F. Lenormant, *Rech. archéol. à Éleusis*, p. 397. — 626 *Compte rendu de la comm. archéol.* de Saint-Pétersbourg, 1859, p. 91. — 627 Schol. ad Aristoph. *Equit.* 409. — 628 Lexic. rhetor. ap. Bekker, *Anecd. gr.* p. 224. [Cf. dans le *Bull. dell. comm. arch.* 1879, pl. IV-V, les nos 2 et 4 avec les nos 3 et 8.] — 629 Schol. ad Aristoph. *l.c.* ; voy. Lobeck, *Aglaoph.* p. 308. — 630 *Bull. arch. napol.* nouv. sér. t. III, 1854, pl. VI ; *Compte rendu* de Saint-Pétersbourg, 1862, pl. III ; Gerhard, *Bilderkreis von Eleusis*, 3e mém. pl. III.

petit nombre d'individus, que beaucoup se dispensaient d'acquérir, et où l'on ne fut admis, du moins à partir d'une certaine époque, qu'après un assez long stage d'épreuve (voy. plus haut, § III). Il est aujourd'hui certain qu'on n'y entrait que sur la présentation d'une tessère spéciale. Déjà un passage de Julius Firmicus Maternus[631] signalait l'emploi de signes de ce genre dans certains mystères : *Libet nunc explanare quibus se signis vel quibus symbolis in ipsis superstitionibus miseranda hominum turba cognoscat.* Mais fallait-il appliquer ce texte aux mystères d'Éleusis? C'est ce dont on pouvait douter jusqu'au moment où un monument signalé par M. Albert Dumont[632] est venu trancher la question dans un sens affirmatif. C'est une tessère ronde de plomb, trouvée

Fig. 2639. — Déméter et autres divinités réunies à Éleusis.

en Attique, qui porte l'épi et le pavot, symboles de Déméter et de Coré, avec les quatre lettres ΕΠΟΨ, lesquelles ne peuvent s'expliquer que par le mot ἐποψία ou ἔποψις. D'autres tessères analogues[633], avec les mêmes symboles ou la tête de Cérès, ou celle d'Athéna, présentent les lettres ΔΑ ou ΔΑΔ, dans lesquelles il faudrait reconnaître le nom du δᾳδοῦχος. Ceci serait de nature à faire croire que ces tessères, spéciales à l'époptie, étaient distribuées au nom et par les soins du daduque. En effet, une phrase de Sopater[634] montre ce ministre du culte mystique comme chargé spécialement de reconnaître les individus qui doivent être admis comme époptes : « Daduque, je le considérerais plutôt comme épopte que comme myste (δᾳδοῦχος δὲ τοῦτον ὡς ἐπόπτην μᾶλλον ἢ μύστην ὁρῶ) », dit-il en parlant du jeune homme qui a vu tous les mystères en songe et qu'il s'agit de conduire ensuite réellement à l'initiation. Le daduque était donc l'introducteur officiel des époptes, et c'est pour cela que Tertullien[635] résume les deux côtés principaux de ses fonctions en l'appelant *deductor* et *illuminator*.

Clément d'Alexandrie[636] et le Scholiaste de Platon[637] rapportent une autre formule symbolique en usage dans certains mystères; elle offre une certaine ressemblance avec celle que nous avons tout à l'heure rapportée au moment de la παράδοσις τῶν ἱερῶν : « J'ai mangé dans le tympanon, j'ai bu dans la cymbale, j'ai porté le kernos, je me suis glissé sous le pastos » (ἐκ τυμπάνου ἔφαγον, ἐκ κυμβάλου ἔπιον, ἐκερνοφόρησα, ὑπὸ τὸν παστὸν ὑπέδυον). Le Scholiaste de Platon qui, bien que de date assez basse, était fort au courant des choses attiques, attribue formellement ces paroles sacramentelles aux mystères d'Éleusis. Clément d'Alexandrie les met en rapport avec les scènes de drame mystique qu'il dit avoir fait partie de ces mystères et qui, en effet, avaient leur place dans la nuit de l'époptie; mais il fait à cet endroit une comparaison avec ce qui se montrait aussi dans les mystères phrygiens de Sabazios et son texte est rédigé de telle façon qu'on ne sait pas auxquels, dans sa pensée,

631 *De error. profan. relig.* p. 36; cf. Plaut. *Mil. glorios.* IV, 2, 25. — 632 *De plumbeis apud Graecos tesseris*, p. 96. — 633 *Ibid.*, p. 97. [Cf. Engel, *Bull. corr. hell.* 1884, p. 8, pl. 2, n° 12.] — 634 *Distinct. quaest.* p. 121, éd. Walz. — 635 *Apolog.* p. 198. — 636 *Protrept.* II, p. 14, éd. Potter. — 637 P. 123, éd. Ruhnken.

appartenait la formule. Lobeck[638], avec le ton tranchant qui est habituel à sa critique, tourne en dérision ceux qui ont pu croire qu'il s'agissait ici d'une formule des Éleusinies, en s'appuyant sur cette raison que tous les symboles qui y sont mentionnés appartiennent exclusivement à la religion phrygienne de Cybèle. Il est facile de réfuter son argumentation, car les symboles en question sont aussi proprement éleusiniens[639]. La cymbale, sous le nom sacramentel d'ἠχεῖον, jouait un rôle capital dans le culte mystique de Déméter; le KERNOS était un des attributs essentiels de ce culte, encore plus que de celui de Cybèle. Enfin l'on verra à la section suivante qu'à un certain moment des scènes représentées dans l'époptie on dressait le PASTOS ou lit nuptial. La question de l'attribution de la formule que nous venons de porter resterait néanmoins obscure et difficile, si elle n'avait reçu un jour très nouveau grâce à la publication du texte du traité de Julius Firmicus Maternus sur *les Erreurs de la religion païenne*, pour la première fois donné conformément aux manuscrits, publication faite à Vienne par M. Halm. L'apologiste chrétien cite en effet une sorte de formule ou de mot de passe (c'est ainsi qu'il semble la présenter), qui ressemble par plusieurs de ses expressions essentielles à celle que nous avons empruntée à Clément d'Alexandrie et au Scholiaste de Platon; il dit qu'elle était usitée dans des mystères, qu'il ne précise pas d'ailleurs, et la rédaction en avait été fort altérée par les premiers éditeurs. Mais la vraie leçon, fournie par les manuscrits, est absolument claire et atteste son origine aussi nettement que possible : « J'ai mangé dans le tympanon, j'ai bu dans la cymbale, je suis devenu myste d'Attis » (ἐκ τυμπάνου βέβρωκα, ἐκ κυμβάλου πέπωκα, γέγονα μύστης Ἄττεως[640]). Voilà la vraie formule des mystères phrygiens, sur le caractère de laquelle la mention d'Attis ne laisse pas de doute. Celle de Clément d'Alexandrie et du Scholiaste de Platon en est certainement différente, quoiqu'en ayant avec celle-ci les deux premières phrases communes; le nom d'Attis est absent et ne la reporte plus aussi formellement à la Phrygie; offrant des divergences de rédaction très considérables, mentionnant d'autres symboles, il est probable qu'elle appartenait à d'autres mystères. Rien ne s'oppose donc plus réellement à ce qu'on admette la pleine exactitude du dire du Scholiaste, qui affirme qu'elle appartenait aux Éleusinies, ce qui paraît aussi le plus conforme à la pensée de Clément d'Alexandrie, dont le témoignage est si important en pareille matière, puisque, avant de devenir chrétien, il avait été lui-même initié. L'analogie de cette formule éleusinienne avec la phrygienne s'explique naturellement par l'analogie très réelle qui existait entre le spectacle de l'époptie et les données fondamentales des mystères de SABAZIOS, par les emprunts directs faits à la Phrygie que les Orphiques avaient introduits dans le sanctuaire d'Éleusis avec la légende de leur ZAGREUS.

Mais là ne se borne pas la difficulté. D'après la scène à laquelle le père de l'Église d'Alexandrie la rapporte, la formule en question aurait appartenu à l'époptie. Dès lors, il est difficile de ne pas la considérer comme le pendant plus symbolique et plus mystérieux encore de celle de la μύησις : « J'ai jeuné, j'ai bu le cycéon, etc. » Celle-ci n'était pas un mot de passe; nous l'avons montré. Il devient donc plus douteux que celle de l'époptie en fût un, comme Firmicus Maternus l'affirme de celle des mystères phrygiens. Il est plus vraisemblable d'admettre que les deux formules parallèles, qui sont toutes deux dans la bouche de l'initié, se prononçaient dans des circonstances pareilles, l'une à la μύησις, l'autre à l'ἐποπτεία. Y avait-il donc, outre le spectacle mystique, une παράδοσις τῶν ἱερῶν particulière à l'époptie? La chose n'est pas invraisemblable, puisque cette παράδοσις était un acte essentiel de toute initiation. Il serait même possible de conclure d'un passage d'Athénée[641] qu'elle consistait à goûter des grains symboliques contenus dans le KERNOS. Et ceci achèverait de restituer aux Éleusinies le mot ἐκερνοφόρησα, par suite toute la formule à laquelle il appartient, telle qu'elle se lit dans Clément d'Alexandrie et chez le Scholiaste de Platon.

Nulle part il n'est question de l'emploi des journées qui s'intercalaient entre les nuits mystiques. Il est en effet probable que l'on n'y faisait rien de particulier et que les mystes les donnaient au repos, puisqu'ils veillaient toute la nuit.

Le 24 boédromion, la partie secrète des Éleusinies, les initiations étaient terminées; la fête redevenait publique et panégyrique, comme elle avait commencé; des banquets, des jeux, diverses réjouissances égayaient la solennité[642]. [Nous indiquons plus loin que ces jeux n'avaient pas lieu chaque année aux Éleusinies, mais seulement la troisième et la cinquième année de chaque période de cinq ans (πεντετηρίς). Il s'ensuit que dans les années de fêtes moins solennelles, le retour des mystes à Athènes pouvait avoir lieu dès le 24.]

Les mystes restant seuls à Éleusis pour les nuits des initiations, le 23 était un jour ouvrable à Athènes[643], et sans doute aussi le 22. Le 24 était, au contraire, de nouveau un jour férié[644]. C'est à cette date, en effet, que l'on célébrait les jeux appelés *Éleusinia*[645] ou DEMETRIA[646]. On disait que c'étaient les plus anciens des jeux[647]; la chronique de Paros[648] en place l'institution cent ans avant la guerre de Troie, sous le règne de Pandion, un peu moins d'un siècle après l'établissement des mystères par Eumolpe. Le prix consistait en une mesure d'orge[649] récoltée de l'année dans le champ sacré de Rharos[650]. Les éphèbes prenaient part aux luttes des jeux éleusiniens[651], et c'est ainsi qu'Euripide y fut couronné quand son âge n'avait pas permis de l'admettre aux jeux

[638] *Aglaoph.* p. 24 et s. — [639] Voy. Ch. Lenormant, *Mém. de l'Acad. des inscr.* nouv. sér. t. XXIV, 1re part., p. 379 et s., 430 et s. — [640] Firmic. Matern. *De error. profan. relig.* 18, éd. Halm. — [641] XI, 52, p. 476. — [642] Plut. *Quaest. Symp.* II, 2. — [643] Demosth. *In Phaenipp.* 12, p. 1042; voy. A. Mommsen, *Heortol.* p. 95. — [644] A. Mommsen, p. 231. — [645] Schol. ad Pind. *Olymp.* IX, 150, p. 228, éd. Boeckh; Schol. German. ad Pind. *Olymp.* IX, p. 47, éd. Mommsen; *Corp. inscr. gr.* n° 1068; Rhangabé, *Ant. hellén.* n° 968; Ἐφημ. ἀρχ. n° 3046; voy. A. Mommsen, *Heortol.* p. 263 et s.; [*Corp. inscr. att.* III, 663, 916. 1168. M. Foucart est beaucoup moins affirmatif sur la périodicité des jeux. Il pense, d'après une inscription trouvée en 1884 à Éleusis (*Bull. corr. hell.* 1884, p. 200), qu'ils avaient lieu seulement deux fois dans l'espace de cinq ans, une τριετηρίς et une πεντετηρίς. D'après le même texte épigraphique, les concours éleusiniens, à la fin du IVe siècle, réunissaient la triple série des exercices gymniques, hippiques et musicaux, ces derniers comprenant sans doute les tragédies. M. Nebe admet aussi, d'après les inscriptions, une triétéris et une pentétéris pour la célébration des jeux (*Dissert. Halenses philolog.* VIII, p. 81), mais avec cette restriction que si ces années-là les jeux devaient être plus pompeux et plus solennels, cela n'empêchait pas les représentations d'avoir lieu chaque année.] — [646] Schol. ad Pindar. éd. Boeckh, *l. c.*; Ἐφημ. ἀρχ. nos 4098, 4105, 4107; [*Corp. inscr. att.* II, 444-446, 451, 466-468; *Corp. inscr. gr.* 1068. Sur les jeux éleusiniens, voy. la dissertation de Nebe, *Dissert. Halenses philolog.* VIII. 1887, p. 79-92.] — [647] Aristid. *Eleusin.* p. 417, éd. Dindorf; Hellad. *Chrestom.* ap. Meurs. *Opp.* t. VI, p. 324; Schol. ad Pindar. éd. Boeckh, *l. c.* — [648] L. 30; [*Frogm. hist. gr.* éd. Didot, II; Aristot. *Frag.* 282.] — [649] Schol. ad éd. Pindar. Boeckh, *l. c.* — [650] Aristid. *l. c.*; [Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 199-200.] — [651] *Corp. inscr. gr.* n° 1068.

olympiques[652]. [Sous Hadrien la basse adulation des Athéniens fit créer des fêtes en l'honneur d'Antinoüs, Ἀντινόεια ἐν Ἐλευσῖνι[653].]

C'est aussi parmi les réjouissances de la journée du 24 qu'il faut placer, avec M. A. Mommsen[654], le combat simulé qu'on appelait RALLÈTYS[655], cérémonie qui avait beaucoup d'analogie avec les jeux gymniques, mais à laquelle on prêtait une signification symbolique profonde. Il y est déjà fait allusion dans l'hymne homérique à Déméter[656].

Au temps de Démosthène[657] il n'y avait à ce moment des Éleusinies qu'un seul jour de fêtes et de jeux, et dès le 25 boédromion les affaires de la vie civile reprenaient leur cours, sans doute pendant que les initiés revenaient processionnellement à Athènes. A l'époque macédonienne, nous avons un décret du 26[658]. Peut-être, quand il fut rendu, y avait-il à la date du 25 un second jour de réjouissances, consacré aux représentations théâtrales[659]. Ces représentations étaient données par la corporation des DIONYSIACI ARTIFICES dont le siège était à Athènes et qui possédait un sanctuaire propre à Éleusis[660]. Elles avaient lieu dans le théâtre[661] dont on voit encore les vestiges sur le flanc de l'Acropole qui regarde la mer; le stade d'Éleusis était entre ce théâtre et le rivage[662]. Nous savons qu'on y jouait de préférence les tragédies d'Eschyle[663], à cause de leur caractère éminemment religieux. [On y proclamait, selon l'usage, les noms des citoyens qui avaient bien mérité du dème éleusinien et qu'on honorait d'une place particulière au théâtre[664].] Il y avait des représentations analogues à Andania, en Messénie, lors des mystères, et on purifiait le théâtre en aspergeant les bancs du sang de trois jeunes porcs immolés[665]. Il est probable qu'on agissait de même à Éleusis, d'autant plus qu'à Athènes on purifiait ainsi les bancs de l'assemblée populaire sur le Pnyx avec le sang de victimes sacrifiées[666].

Plus tard, à l'époque à laquelle remonte une inscription d'Éleusis[667] dont la date est malheureusement douteuse, mais semble par des raisons sérieuses pouvoir être rapportée aux années qui suivirent immédiatement la prise d'Athènes par Sylla[668], on ajouta encore deux journées de jeux et de spectacles, c'est-à-dire le 26 et le 27[669]. La fête continua dès lors à se célébrer avec cette prolongation. Nous avons un décret du temps d'Hadrien, rendu le 28 boédromion, à Éleusis[670], par une βουλὴ ἱερά, qu'on a généralement prise pour le Sénat des Cinq-Cents, mais qui n'est peut-être pas autre que la HIÉRA GÉROUSIA des familles sacerdotales éleusiniennes. Quoi qu'il en soit, il résulte de ce document qu'alors il y avait le 28 une séance d'un Sénat politique ou sacerdotal à Éleusis même, sans doute dans le βουλευτήριον qui était auprès des enceintes sacrées de cette ville[671]. On y passait donc encore le matin de ce jour, et le retour à Athènes n'avait lieu que dans le courant de la journée.

Il était précédé de la cérémonie des προχαιρητήρια[672], dont on ignore les rites, mais qui avait le caractère d'un adieu à Coré, quittant sa mère à ce moment, par l'ordre de Zeus, pour retourner dans le sombre empire de son époux infernal[673].

C'est en procession que les initiés revenaient à Athènes, avec les prêtres. Mais ce retour, qui avait lieu d'abord le 25 et plus tard le 28, était, au moins dans une partie de son parcours, désordonné et bruyant. La populace, sortie d'Athènes, venait, le visage couvert de masques, attendre la procession au passage du pont du Céphise athénien, près de l'endroit appelé Écho, et l'accueillait par des injures et des plaisanteries grossières[674]. Les initiés répondaient avec vigueur, et il s'engageait là des luttes bouffonnes à coups de langue, mêlées d'intermèdes comiques, où le vainqueur recevait pour prix une bandelette[675]. C'est ce qu'on appelait GÉPHYRISMOI[676].

Mais à l'arrivée aux portes d'Athènes se passait une dernière cérémonie religieuse, d'un caractère à la fois funèbre[677] et agraire[678], qui ramenait la fête mystique des Éleusinies, pour son dernier acte, à la gravité de son institution. On remplissait d'eau (le sens du mot πλῆμα l'indique d'une manière absolue) deux vases de la forme appelée PLÉMOCHOÉ; on les posait sur le sol, l'un du côté de l'orient, l'autre du côté de l'occident, pour les dieux des vivants et des morts; puis on les renversait à terre en guise de libation, en prononçant une formule mystique[679], qui paraît[680] avoir été ὕε, κύε, « féconde, enfante[681], » ou plus complètement ὕε, κύε, ὑπερκύε, « féconde, enfante et réenfante ». On a trouvé cette formule gravée sur la margelle d'un puits sacré en avant de la porte Dipyle[682]. Ceci nous paraît déterminer à quel endroit avait lieu le rite des plémochoés. Terminant, avec l'ensemble des mystères, la procession du retour des initiés, il formait à la porte d'Athènes le pendant de ce qu'avaient été les προχαιρητήρια avant de quitter Éleusis[683]. Le cycle de la légende de Cérès et de sa fille était clos, pour se rouvrir à Agrae le printemps

652 Aul. Gell. *Noct. att.* XV, 20. — 653 [*Corp. inscr. att.* III, 1129, 1147, 1223. Cf. Nebe, *Op. l.* p. 84.] — 654 *Heortol.* p. 265. — 655 Athen. IX, p. 406. — 656 V. 265 et s. — 657 *In Phaenipp.* 12, p. 1042. — 658 Boeckh, *Studien*, p. 28. — 659 A. Mommsen, *Heortol.* p. 266. — 660 Rhangabé, *Ant. hell.* n° 813; F. Lenormant, *Recherches*, inscr. n° 26. — 661 Ἐφημ. ἀρχ. n° 4082; F. Lenormant, *Recherches*, inscr. n° 47; [*Corp. inscr. att.* II, 628; cf. 574.] — 662 F. Lenormant, *Rev. de l'archit.* 1870, p. 53. — 663 Schol. ad Aristoph. *Ran.* 913. [M. Nebe doute, contre l'opinion de M. Foucart, qu'il y ait eu des représentations tragiques, *Op. l.* p. 90-91.] — 664 [*Bull. corr. hell.* 1879, p. 121; cf. 1881, pl. IX, p. 195.] — 665 Sauppe, *Die Mysterieninschrift aus Andania*, p. 23, l. 70 de l'inscription; [Le Bas-Foucart, *Voyage en Grèce*, Inscr. sect. V, p. 172, § 12. Cf. *Bull. Inst.* 1884, p. 38, sur les tessères théâtrales trouvées en Italie et portant l'inscription Ἐλευστί[νια]. — 666 Pollux, *Onomast.* VIII, 9, 104; Schol. ad Aristoph. *Acharn.* 44; *Ecclesiaz.* 128; Hesych. *s. v.* καθαρμα; Suid. et Harpocrat. *s. v.* καθάρσιον; Lexic. rhetor. ap. Bekker, *Anecd. gr.* p. 269; voy. Lomeier, *De veter. lustrat.* p. 264; Preller, *Demeter und Persephone*, p. 358. — 667 Rhangabé, *Ant. hellén.* n° 813; F. Lenormant, *Recherches*, inscr. n° 26. — 668 F. Lenormant, *Recherches*, p. 117. — 669 A. Mommsen, *Heortol.* p. 267. — 670 [*Corp. inscr. att.* III, 2; cf. Nebe, *Op. l.* p. 109]. — 671 Inscr. dans le Φιλίστωρ, t. II, p. 239. — 672 Harpocr. p. 161 de l'éd. Bekker, d'après un seul manuscrit. — 673 A. Mommsen, *Heortol.* p. 262. — 674 Schol. Aristoph. *Acharn.* 708; Strab. IX, p. 400; Hesych. v. γεφυρίς et γεφυρισταί; Ammon. *De differ. verb.* III, 13, p. 128. — 675 Aristoph. *Ran.* 384-393. — 676 Voy. F. Lenormant, *Monogr. de la Voie Sacrée*, p. 237-245. — 677 Sainte-Croix, *Rech. sur les mystères*, 2e éd. t. I, p. 336; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, 2e part. p. 788; O. Müller, art. *Eleusinien*, p. 281. — 678 Rinck, *Relig. d. Hellen.* t. II, p. 392. — 679 Athen. XI, 93, p. 496. — 680 A. Mommsen, *Heortol.* p. 262. — 681 Origen. (Hippolyt.) *Philosoph.* V, 7, p. 101, éd. Miller; Procl. *In Tim.* p. 293. — 682 F. Lenormant, *Monogr. de la Voie Sacrée*, p. 86. Voici le texte complet de l'inscription, dont un fragment nous avait échappé quand nous l'avons publiée dans cet ouvrage : Ο ΠΑΝ ΟΜΗΝ ΧΑΙΡΕΤΕ ΝΥΜΦΑΙ ΥΕ ΚΥΕ ΥΠΕΡΚΥΕ. [L'interprétation qu'a donnée l'auteur de cette inscription, *l. c.*, surtout dans la première partie de sa restitution, nous paraît difficilement admissible. On y reconnaîtrait plutôt une invocation à Pan, réuni aux nymphes et au dieu Mên dont le culte s'était répandu en Attique à l'époque romaine (*Corp. inv. att.* III, 73, 74, 140).] — 683 [L'auteur a suivi l'opinion de M. Maury (*Hist. des relig.* II, p. 330) qui place cette cérémonie à Athènes. M. Mommsen, au contraire, se fonde sur le texte d'Athénée (XI, 93, p. 496) pour dire que la cérémonie des Plémochoés avait lieu à Eleusis même (ἐν Ἐλευσῖνι); *Heortol.* p. 231. Cependant il ne repousse pas absolument l'avis précédent. Au contraire, M. Nebe ne doute pas qu'il ne faille placer ce rite à Éleusis, immédiatement après la fin des jours d'initiation et avant les jeux, quand ils avaient lieu; *Dissert. Halenses philolog.* VIII, p. 111. Boetticher avait aussi indiqué Athènes comme lieu de la cérémonie; *Philologus*, XXIV, 1866, p. 234.]

suivant. [On connaît des monnaies d'Éleusis où est conservé le souvenir de cette cérémonie : d'un côté, la tête de Déméter, de l'autre la plémochoé entourée d'épis et de blé [684] (fig. 2640). La PLÉMOCHOÉ figure aussi parmi les motifs décoratifs qui ornent l'autel de l'Éleusinion d'Athènes (fig. 2638).]

Fig. 2640. La plémochoé.

La séance du Sénat des Cinq-Cents dans l'Éleusinion d'Athènes pour entendre le rapport de l'Archonte-Roi sur la célébration des mystères, ordonnée par Solon [685], avait lieu au lendemain de cette dernière cérémonie [c'est-à-dire à une date variable, suivant que les jeux avaient eu lieu ou non cette année-là].

[A propos des fluctuations de date concernant les derniers jours des Éleusinies, il est important de remarquer que la description dont on vient de lire les détails ne s'applique en réalité qu'à la pompe la plus solennelle des mystères d'Éleusis. S'il est exact, comme on l'a dit plus haut, que la fête était annuelle, il n'en est pas moins vrai qu'on ne donnait pas chaque année aux concours et aux jeux, à la partie publique de la cérémonie, un développement également grand. C'est ce qu'ont établi, au moyen des inscriptions, M. Foucart [686] et M. Nebe [687]. La grande fête n'avait lieu que chaque troisième et chaque cinquième année (τριετηρίς et πεντετηρίς). Cette observation est confirmée par un texte de Pollux où l'on voit que des hiéropes athéniens étaient délégués officiellement pour célébrer des sacrifices tous les cinq ans (τὰς θυσίας τὰς πενταετηρίδας) à Éleusis [688] : ainsi, même la τριετηρίς ne comportait pas autant de solennité que la πεντετηρίς. On s'explique ainsi le terme de μέγαλα Ἐλευσίνια que l'on rencontre dans une inscription de l'époque impériale [689] : il s'agit là de la solennité complète, avec tous les concours et tous les sacrifices publics. Il s'ensuit naturellement que la fin des mystères ne tombait pas tous les ans à la même date. Dans les années de fêtes moins solennelles, la procession des initiés devait rentrer à Athènes, aussitôt les nuits mystiques terminées, c'est-à-dire le 24 ou, après des jeux peu importants, le 25].

VII. *Les spectacles des nuits mystiques.* — S'il est une chose bien démontrée depuis les travaux de Lobeck, repris et remis à un plus juste point de vue par Ottfried Müller, Preller, Ch. Lenormant, Gerhard et Guigniaut, c'est que les mystères d'Éleusis, et en général tous les mystères de la Grèce et du monde romain [MYSTERIA], n'étaient pas, à beaucoup près, soit dans le fond, soit dans la forme, ce qu'on imaginait au temps de Warburton, Meiners, Sainte-Croix et Creuzer. Il n'y avait aucun enseignement dogmatique, aucune révélation faite au myste de croyances doctrinales formelles, différentes de la religion publique et supérieures à celles-ci. Il y avait simplement des rites et des spectacles d'une nature symbolique, destinés à éveiller des impressions religieuses dans l'âme des initiés, à les faire pénétrer plus avant dans la science des choses divines. Mais partout, l'enseignement demeurait étroitement attaché aux cérémonies mêmes et il en ressortait immédiatement pour ceux qui savaient comprendre. Il n'en formait pas une partie distincte, destinée à donner le mot d'une énigme longtemps promenée devant les yeux.

« Aristote, dit Synésius [690], est d'avis que les initiés n'apprenaient rien précisément, mais qu'ils recevaient des impressions, qu'ils étaient mis dans une certaine disposition à laquelle ils avaient été préparés. » Plutarque, à son tour, s'exprime ainsi : « J'écoutais ces choses avec simplicité, comme dans les cérémonies de l'initiation (καθάπερ ἐν τελετῇ καὶ μυήσει), qui ne comportent aucune démonstration, aucune conviction opérée par le raisonnement [691]. » Il faut encore citer le passage où Galien [692], opposant l'observation de la nature à la contemplation des mystères, caractérise le mode d'instruction et la portée de ceux-ci : « Prête-moi donc ton attention plus encore que si, dans l'initiation d'Éleusis ou de Samothrace, ou de quelque autre mystère sacré, tu étais tout entier aux actes accomplis, aux paroles dites par les hiérophantes, ne regardant pas comme inférieure cette autre initiation (l'étude de la nature), ni comme moins capable de révéler, ou la sagesse, ou la providence, ou la puissance du créateur de l'univers. » Et un peu plus loin : « Car chez tous les hommes, pris soit par nations, soit individuellement, qui honorent les dieux, il n'est rien selon moi de comparable aux mystères d'Éleusis et de Samothrace. Et cependant ces mystères ne montrent ce qu'ils se proposent d'enseigner que dans une espèce de demi-jour (ἀμυδρά), tandis que tout dans la nature est d'une clarté parfaite (ἐναργῆ). »

Ces témoignages formels montrent bien clairement quel était l'état de l'initié en présence des spectacles proposés, des rites accomplis, des paroles symboliques proférées, soit dans la première, soit dans la seconde initiation, soit dans la μύησις, soit dans l'ἐποπτεία. « Ce n'était point [693] un enseignement direct, rationnel, logique ; mais c'était un enseignement indirect, figuré, symbolique, qui n'en était pas moins réel. D'ailleurs il avait pour soutien une véritable préparation ou instruction préalable, communiquée par le mystagogue [694] » [MYSTAGOGUS].

[L'enseignement moral qui s'adressait directement aux initiés était d'ordre très général ; il se résumait en quelques principes simples et concis, qui frappaient les regards des spectateurs quand ils s'arrêtaient devant les inscriptions renfermées dans le temple et contenant les lois anciennes du culte éleusinien. C'est du moins ce que l'on peut inférer d'un texte de saint Jérôme [695], rapportant qu'au temps du philosophe Xénocrate trois des lois attribuées à Triptolème subsistaient encore dans le temple et proclamaient ces trois préceptes : *honorandos parentes, venerandos deos, carnibus non vescendum* [696].

[684] [Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 587. V. aussi Beulé, *Monn. d'Athènes*, p. 344.] — [685] Andoc. *De myster.* 111. — [686] [*Bull. corr. hell.* 1884, p. 200.] — [687] [*Dissert. Halenses philologicae*, VIII, p. 93 et s. M. Nebe admet cependant qu'il pouvait y avoir des jeux et des concours chaque année, mais beaucoup moins importants les première, deuxième et quatrième années, tandis que M. Foucart semble pencher pour restreindre les concours aux grandes fêtes des troisième et cinquième années.] — [688] [Poll. VIII, 107. Cf. aussi Arist. *Eleusin.* p. 420, éd. Dindorf.] — [689] [*Corp. inscr. att.* III, 663.] — [690] *Orat.* p. 48, éd. Petau. — [691] *De defect. orac.* 22 : cf. *De Is. et Osir.* 68. — [692] *De us. part.* VIII, 14. — [693] Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, 3e part. p. 1213 et s. — [694] Le passage emprunté par Synésius à Aristote y fait formellement allusion. Cf. aussi Plutarch. *De Is. et Osir.* 68. — [695] [*Adv. Jovinian.* II, 14, 344.] — [696] [Dans un ouvrage récent, M. Erwin Rohde, *Seelenkult und Unsterblichkeitsglaube der Griechen* (Friburg, 1890), a traité de l'enseignement donné dans les mystères d'Éleusis. La doctrine de l'immortalité de l'âme était, selon lui, sous-entendue et ne faisait l'objet d'aucune démonstration aux mystes, c'était le postulat fondamental de la religion tout entière. Les symboles présentés et les représentations dramatiques avaient pour but de faire comprendre l'état de béatitude à laquelle devaient parvenir après la mort les âmes des initiés. L'idée d'une doctrine *morale* révélée dogmatiquement ne peut être admise, aucun texte ancien n'y faisant allusion.]

Clément d'Alexandrie[697] résume d'ailleurs en quelques mots ce qu'on peut dire de plus exact sur les Éleusinies : « Ce n'est donc pas sans raison que, dans les mystères des Grecs, ont lieu d'abord les purifications, analogues aux ablutions chez les barbares. Viennent ensuite les petits mystères, renfermant un certain fondement d'instruction (διδασκαλία) et une préparation à ce qui doit suivre. Quant aux grands mystères, dans toute leur teneur il ne reste plus rien à apprendre ; il n'y a qu'à contempler et à concevoir en esprit la nature (des objets que l'on montre, τὰ δεικνύμενα) et les choses (qui se font, τὰ δρώμενα). »

Il n'y avait pas à Éleusis d'autre révélation que celle dont le mode et la nature ressort clairement des témoignages que nous venons de rassembler. Comme tous les cultes de l'antiquité, les mystères éleusiniens étaient fondés sur l'adoration de la nature, de ses forces, de ses phénomènes, conçus plutôt qu'observés, interprétés par l'imagination, non par la raison, traduits en figures et en histoires divines par une sorte de poésie théologique, qui allait d'une part au panthéisme, d'autre part à l'anthropomorphisme. La nature et l'enchaînement de leurs rites et de leurs spectacles se rattachaient à des croyances précises, qui tendaient à effacer les distinctions des personnages divins de la mythologie poétique et populaire, de manière à conduire à ce que l'on a appelé μυστικὴ θεοκρασία[698] et à ramener ces dieux, exotériquement si individuels, à des abstractions plus générales. Mais la forme sous laquelle on y présentait ces croyances était telle que, parmi les anciens eux-mêmes, les uns ont pu y trouver une sorte de philosophie de la nature, de *physiologie*[699], les autres en faire sortir l'évhémérisme[700] et avec lui l'athéisme.

Ainsi l'épopte lui-même n'arrivait à « connaître, comme le dit Sopater[701], qu'une partie du secret des mystères » (γνῶναί τι τῶν ἀπορρήτων). La tradition doctrinale qui donnait la clef des symboles, des cérémonies et des mythes dans leur ensemble, était conservée comme un privilège incommuniqué par les ministres supérieurs du culte, en particulier par l'hiérophante [HIÉROPHANTÈS]. « Tous ne connaissent pas, dit Théodoret[702], ce que fait l'hiérophante ; la plupart ne voient que ce qui est représenté. Ceux qui s'appellent prêtres accomplissent les rites des mystères, et l'hiérophante sait seul la raison de ce qu'il fait et la découvre à qui il le juge convenable[703]. » Nous savons positivement que pour l'hiérophante et le daduque il y avait à leur entrée en fonction une véritable ordination, accompagnée d'une nouvelle et particulière initiation, que l'on qualifie de « dernier terme de l'époptie », τέλος τῆς ἐποπτείας[704] ; c'est ce que l'on appelait ἀνάδεσις καὶ στεμμάτων ἐπίθεσις, parce que le signe en consistait à ceindre le front du nouvel hiérophante ou du nouveau daduque du diadème de pourpre et de la couronne de myrte qu'ils portaient en permanence [DADUCHUS, HIÉROPHANTÈS]. C'est bien évidemment dans cette initiation suprême qu'ils recevaient la tradition doctrinale, avec le pouvoir d'initier les mystes. Il paraît qu'à partir d'une certaine époque au moins, les hiérophantes, développant la tradition, furent conduits graduellement à une explication naturaliste de toute la mythologie, liée à une notion d'unité divine d'un caractère panthéistique[705]. Mais la doctrine ésotérique de l'hiérophante (ἱεροφαντικὸς λόγος), restreinte presque à lui seul et au daduque, se trouvait par là même exposée à bien des variations sous l'influence des opinions personnelles de ces ministres supérieurs des initiations. Aussi est-il certain qu'elle se modifia profondément à plusieurs reprises dans le cours des siècles. C'est par là que s'explique la façon dont l'orphisme pénétra dans le sanctuaire d'Éleusis, s'y installa en maître et y fit longtemps prévaloir ses doctrines. Plus tard, à l'époque de la lutte contre le christianisme, on vit, comme nous l'avons déjà dit, plusieurs philosophes néo-platoniciens parvenir à la dignité d'hiérophante. Ils y impatronisèrent avec eux les idées nouvelles au moyen desquelles on prétendait rendre la vie au paganisme expirant, et ils durent en plus d'un point modifier la tradition doctrinale, en substituant à la vieille théologie les spéculations de leur école philosophique.

Il faut maintenant essayer de déterminer, d'après les indications des anciens, en quoi consistaient ces spectacles nocturnes qui formaient toute la révélation des mystères d'Éleusis[706]. Preller[707] a résumé les principaux éléments qui les composaient, hymnes, danses sacrées, scènes mimiques, apparitions subites accompagnées de paroles solennelles (ῥήσεις) et de prescriptions (παραγγέλματα) prononcées par l'hiérophante. C'est ici, du reste, qu'il est nécessaire de se reporter aux détails que nous avons donnés dans la section V sur la disposition du *télestérion* ou *anactoron*, pour se rendre compte de ce que les lieux où se passait la représentation mystique y permettaient comme développement de spectacle et de mise en scène. [Nous avons vu que les gradins destinés aux spectateurs occupaient sur huit rangs de profondeur tout le pourtour de la salle ; la scène devait donc être placée dans le milieu, à la façon d'un hippodrome ou d'un cirque plutôt que d'un théâtre. Notons cependant une difficulté assez grave pour l'installation d'un spectacle au milieu de la salle, difficulté non encore résolue : c'est que les 42 colonnes soutenant le plafond devaient singulièrement gêner les regards des spectateurs. Il est établi également, contrairement à tout ce qu'on avait imaginé sur ce sujet, qu'aucune crypte, aucun dessous de théâtre, aucune trappe ne pouvait prêter à des effets de machinerie fantastique.]

Un précieux témoignage de Porphyre[708] détermine les personnages qu'à un certain moment de la représentation de l'époptie tenaient, dans la pantomime mystique, tous les ministres les plus élevés, l'hiérokéryx et l'épibomios avec l'hiérophante et le daduque. On signale un autre épisode où l'hiérophante et l'hiérophantis jouaient un rôle personnel[709]. Il y avait donc des acteurs vivants qui étaient les prêtres ; mais peut-être y avait-il en même temps et à côté des figures artificielles de plus grande

697 *Stromat.* V, p. 689, éd. Potter. — 698 Damasc. ap. Phot. *Biblioth.* CCXLII, p. 352. — 699 Cic. *De nat. deor.* I, 42. — 700 Cic. *Tusculan.* I, 13. — 701 *Distinct. quaest.* p. 121, éd. Walz. — 702 *Therap.* I, p. 18, 36 ; p. 19, 18 (p. 412, t. IV de l'édit. Schulz ; p. 49 et 51 de l'éd. Gaisford). — 703 Cf. encore Theodoret. *Serm. I De fide*, p. 482, t. IV de l'édit. Schulz. — 704 Theo Smyrn. *Mathem.* I, p. 18, éd. Bull ; [p. 15, éd. Hiller.] — 705 Marchal, *Notice en réponse à un passage concernant l'unité de Dieu dans les Recherches sur les mystères des anciens par Sainte-Croix*, dans le *Bull. de l'Acad. royale de Belgique*, 1851, t. XVIII, n° 1. — 706 Voy. Ch. Lenormant, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. XXIV, 1re part. p. 352-377. — 707 Article *Eleusinia* dans la *Realencyclopaedie* de Pauly, p. 106 et s. — 708 Ap. Euseb. *Praepar. evang.* III, 12. L'hierophante représentait le Créateur, le daduque le soleil, l'épibomios la lune et l'hierokéryx Mercure. — 709 Aster. *Encom. in SS. Mart.* dans la *Biblioth. Patr. auct.* t. II, p. 193 ; cf. Tertull. *Ad nat.* II, 7.

dimension. Sopater[710] parle, en effet, de « figure ou fantôme » σχῆμά τι, à propos des visions offertes dans les nuits d'initiations. C'est l'expression qu'emploie Proclus[711] lorsqu'il parle des diverses formes que prennent les dieux dans leurs apparitions. Lorsque Platon[712] fait allusion aux spectacles qui avaient lieu dans les mystères, il se sert des mots εὐδαίμονα φάσματα, et l'on sait que l'adjectif εὐδαίμων, comme le substantif abstrait εὐδαιμονία, est caractéristique de l'initiation éleusinienne (voy. la section VIII de cet article). L'auteur de l'*Épinomis*[713] parle dans la même intention, mais en termes plus généraux, « de ce qu'il y a de plus beau à voir au monde ». La même largeur vague d'expression se retrouve dans les μυστικὰ θεάματα de Dion Chrysostome[714], et Plutarque[715] laisse encore place au doute lorsqu'il indique les ἱερὰ δεικνύμενα[716]. Mais quand Aristide[717] rappelle les ἄρρητα φάσματα d'Éleusis, quand Himérius[718], par une allusion empruntée à Platon, applique l'expression de θεῖα φάσματα aux spectacles sublimes dont le souvenir suit les âmes vertueuses à leur rentrée dans le corps des hommes, lorsqu'un morceau que Stobée[719] donne pour emprunté à Thémistius, mais que la critique a restitué à Plutarque[720], désigne directement des ἅγια φαντάσματα comme propres aux mystères, tout montre qu'il y avait de véritables apparitions de figures, représentant sans doute les divinités chthoniennes[721]. Platon fournit encore une confirmation frappante à l'appui de cette opinion. « De combien, dit-il dans le *Phèdre*[722], l'époptie dont les âmes bienheureuses jouiront dans le ciel ne sera-t-elle pas supérieure aux spectacles d'Éleusis! Les apparitions, φάσματα, y seront entières, ὁλόκληρα (donc, dans les mystères, on ne montrait souvent qu'une partie des figures, ou bien elles restaient dans la pénombre, faiblement éclairées); elles seront simples et claires, ἁπλᾶ (donc les apparitions éleusiniennes devaient être quelquefois compliquées et obscures à l'intelligence); elles seront immuables, ἀρεμῆ (donc, à Éleusis, elles étaient en mouvement et se succédaient les unes aux autres). [Mais il est impossible de préciser et de dire quelle forme revêtaient ces apparitions, quels personnages ou quelles machines en tenaient lieu, comment elles pouvaient se montrer subitement aux yeux des initiés[723]].

Dion Chrysostome[724] parle de la voix qu'entendait l'initié en même temps qu'il contemplait les spectacles mystiques. Plutarque[725] vante « la solennité des paroles sacrées et des apparitions saintes ». Galien[726] associe ce qui se fait dans les mystères (πρὸς τοῖς δρωμένοις) avec ce que disent les hiérophantes (λεγομένοις ὑπὸ τῶν ἱεροφάντων). C'est sans doute pour cela que la qualité de la voix (εὐφωνία) était exigée chez l'hiérophante d'Éleusis[727]. L'auteur des *Philosophoumena*[728] parle d'un symbole, l'épi de blé, en disant qu'on le montrait en silence dans l'époptie, notant ainsi une circonstance qui lui semblait inusitée dans le spectacle. Mais nulle part l'étroite connexité du spectacle et de la parole, la relation nécessaire de ces deux moyens de révélation n'est établie aussi clairement et avec une aussi grande abondance de preuves que dans le morceau rhétorique de Sopater[729]. Il résulte du témoignage de cet écrivain que les paroles énigmatiques de l'hiérophante accompagnaient toujours les scènes mimiques et les apparitions, souvent simultanées. Dans l'espèce de plaidoyer supposé, le jeune homme qui a rêvé n'a joui que du spectacle et, pour comprendre le sens de ce qu'il a vu, il lui manque la parole de l'hiérophante.

Mystes et époptes, à l'une ou à l'autre des nuits mystiques, se rassemblaient le soir en dehors du *télestérion* et attendaient l'ouverture des portes dans une profonde obscurité[730]. L'attente pouvait être longue et il en résultait sans doute une disposition à la terreur religieuse dans les âmes capables d'impressions vives; mais, au delà de ces données, il n'y a certainement plus que de l'exagération dans le langage des rhéteurs[731]. On a supposé à tort que les initiés, dans leur attente, faisaient un chemin considérable, que le daduque, avant de les amener dans la salle inondée de lumière, les obligeait à passer par des grottes où étaient figurés les supplices de l'enfer[732] et comme, après les fouilles anglaises à Éleusis, il avait été question d'une crypte située au-dessous de la grande salle de l'anactoron, cette circonstance a paru donner une nouvelle force à l'opinion que nous venons de rappeler. Mais nous avons montré que l'examen du local repousse toute induction de ce genre.

L'idée si généralement répandue chez les modernes qu'on plaçait sous les yeux des initiés d'Éleusis les supplices du Tartare et les délices des Champs Élysées, ne repose, du reste, sur aucun texte positif, ni même sur aucun indice quelque peu probant. Lobeck a fait victorieusement justice des arguments de Warburton et de Sainte-Croix à ce sujet. Guigniaut[733], qui tient pour l'opinion en question, invoque seulement certaines peintures de vases[734], un passage de Lucien[735] et « le chœur même des mystes avec la procession d'Iacchus qu'Aristophane, dans ses *Grenouilles*, a transportés aux enfers, aux portes du palais de Pluton[736]. » Mais en admettant

710 *Distinct. quaest.* p. 339, (p. 123, éd. Walz.) — 711 In Plat. *Respubl.* p. 380. — 712 *Phaedr.* p. 250. — 713 P. 986. — 714 *Orat.* XII, p. 387, éd. Reiske. — 715 *De profect. virtut. sent.* 10, p. 81, éd. Reiske. — 716 Cf. encore Andocid. *De myster.* 31. — 717 *Orat.* XIX, p. 416, éd. Dindorf. — 718 *Eclog.* XXXII, p. 304, éd. Wernsdorf. — 719 *Florileg.* 120, IV, p. 107, éd. Meineke. — 720 Wyttenbach, *Fragm.* VI, 1, t. V, p. 722; cf. Lobeck, *Aglaoph.* p. 61. — 721 [On a pu s'imaginer autrefois que ces apparitions surgissaient du sol par une trappe (cf. Ch. Lenormant, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. XXIV, 1re part. p. 372); mais les renseignements fournis par les dernières fouilles mettent à néant, comme nous l'avons vu, cette invention. Nous en dirons autant de la catégorie des peintures céramiques que l'on a voulu rapporter aux représentations des mystères et où l'on voit des grandes figures de divinités s'élever de terre en présence d'assistants étonnés ou effrayés (voy. Ch. Lenormant, *Op. l.* p. 344-352; Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céram.* IV, pl. 35). Une seule raison empêcherait d'admettre ces interprétations. Comment l'art industriel aurait-il pu reproduire à loisir et répandre partout les représentations de scènes qu'on disait les plus mystérieuses et les plus secrètes de toutes? Une telle divulgation eût été criminelle et sacrilège au premier chef. Pour l'explication plus judicieuse de ces sujets, voy. Heuzey, *Monuments publiés par l'Assoc. des études grecques*, 1885-88, p. 25-41, pl. 7; Froehner, *Annali dell' Inst.* 1884, p. 205 et s., pl. M.] — 722 P. 250.

— 723 [Ch. Lenormant (*Op. l.* p. 357) a essayé, sans raison probante, de rattacher au même ordre de représentations les images de la triple Hécate dont on connaît quelques spécimens sur des petits bas-reliefs attiques; *Archaeol. Zeitung*, 1857, pl. 99; Le Bas et Reinach, *Voyage en Grèce*, Mon. figurés, pl. 112. Voy. une nomenclature et une bonne étude sur ce genre de sculptures par M. Petersen, *Archaeol. epigraph. Mittheil. aus Oesterreich*, IV, p. 140 et s.; V, p. 1 et s.] — 724 *Orat.* XII, p. 387, éd. Reiske. — 725 Ap. Stob. *Florileg.* 120, t. IV, p. 107, éd. Meineke. — 726 *De us. part.* VII, 14. — 727 Philostr. *Vit. Sophist.* II, 20, p. 262; Brunck, *Analect.* t. III, p. 315. — 728 V, 8, p. 115, éd. Miller. — 729 *Distinct. quaest.* p. 338; (p. 120-124, éd. Walz.) — 730 Themist. *Orat.* V, p. 84; XX, p. 287, éd. Dindorf. — 731 Voy. Ch. Lenormant, *Op. l.* p. 417. Plutarque, *De virt. progress.* 10, parle du trouble qui régnait parmi les initiés et des cris qu'ils jetaient en se poussant tumultueusement, mais ce passage doit plutôt s'appliquer à l'ἀγυρμός de la première journée des Éleusinies. Dans un autre texte du même auteur (Stob. *Florileg.* 120, p. 107 Meineke) il est question de détours fatigants, d'une marche dans les ténèbres où l'on frissonne de crainte et d'horreur. — 732 Sainte-Croix, *Rech. sur les mystères*, 2e éd. t. I, p. 353-364. — 733 *Relig. de l'antiq.* t. III, 3e part. p. 1211; cf. *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. XXI, 2e part. p. 58. — 734 Gerhard, *Archaeol. Zeitung*, 1843-1844, pl. XI-XV; Guigniaut, *Op. l.* p. 93-111. — 735 *Catapl.* 22. — 736 Voy. Fritzsche, *De carmine Aristoph. mystico*, Rostock, 1840.

même dans les compositions céramographiques citées un caractère mystique quelconque, leur rapport avec les Éleusinies et les représentations qu'on y plaçait sous les yeux des initiés n'est nullement démontré. Quant au dialogue de Lucien, il ne prouve absolument rien[737]. Deux personnages, descendus aux Enfers, se trouvent plongés dans une profonde obscurité. « Dis-moi, Cyniscos, toi qui as été initié à Éleusis, ceci ne ressemble-t-il pas à ce qui s'y passe? » — « Oui, répond Cyniscos, tu as raison; mais voilà une femme qui vient à nous pour nous servir de daduque; elle a l'air terrible et menaçant : ce doit être une furie. » La ressemblance avec Éleusis se borne aux ténèbres et à l'apparition du daduque qui les dissipe. Mais il est impossible de voir dans une simple comparaison, qui veut être plaisante, une allusion aux scènes des Enfers qu'on aurait présentées aux initiés. Reste le chœur des *Grenouilles* d'Aristophane. Il nous semble que la hardiesse du poète démontre précisément le contraire de ce qu'on a voulu en conclure. Si le spectacle des Enfers avait été placé sous les yeux des initiés dans les mystères, une allusion aussi directe aurait été considérée comme portant atteinte au secret, et le comique se serait vu en butte aux mêmes dangers qu'Eschyle. Sans doute, on promettait aux initiés une béatitude parfaite et spéciale dans l'autre vie. Mais cette promesse, qui se trouve déjà dans les derniers vers de l'hymne homérique à Cérès, était publique. Quand les écrivains tels que Pindare[738] et l'auteur de l'*Axiochos*[739] décrivent le séjour délicieux où se rendront les âmes des initiés, ils n'ont rien de l'embarras qui arrête en général les Grecs quand ils vont toucher à un sujet couvert par la loi de secret des mystères et appartenant à la partie réservée des initiations. Nous ne croyons donc pas qu'aucune scène de la vie après la mort, soit des Enfers, soit des Champs Élysées, ait jamais fait partie des spectacles mystiques d'Éleusis.

Nous ne croyons pas davantage qu'il y ait eu, dans les représentations d'Éleusis, des alternatives subites de lumière et de ténèbres; on a abusé, pour établir cette supposition, des expressions de Dion Chrysostome[740] (σκότους τε καὶ φωτὸς ἐναλλὰξ γενομένων), quand cet auteur décrit la rapidité avec laquelle les mystes passaient de l'obscurité du dehors à la clarté brillante qui régnait dans l'intérieur du *télestérion*[741]; l'alternative qu'exprime l'adverbe ἐναλλάξ n'avait lieu sans doute qu'une seule fois[742].

Somme toute, la description la plus exacte paraît être celle de Claudien[743], en tenant compte, bien entendu, du langage poétique. Effectivement les mystes, rassemblés en dehors de la salle, voyaient d'abord la lueur causée par l'illumination intérieure se répandre à travers l'ὀπαῖον de la toiture (*claram dispergere culmina lucem*); on entendait en même temps le bruit des préparatifs du spectacle, un peu enflés seulement par le poète (*trepidis delubra moveri sedibus*); enfin les portes s'ouvraient, et le daduque se présentait ses flambeaux à la main (*sanctasque faces attollit Eleusis*). Il introduisait les mystes, et le premier objet qui frappait l'attention de ceux-ci à l'intérieur du *télestérion* était la statue de Déméter, qu'on venait de parer de vêtements et de bijoux, en ravivant ses couleurs[744]. Là se trouvaient réunies toutes les séductions des yeux qu'énumère Plutarque[745], « illumination merveilleuse, décoration élégante du local, chants et danses qui tempéraient la majesté des paroles sacrées et des apparitions saintes ».

Peut-on essayer de déterminer, d'une manière générale, — car on ne saurait naturellement prétendre entrer dans le détail — ce que retraçaient ces spectacles dans les deux nuits entre lesquelles il faut répartir les rares indications littéraires qui nous soient parvenues à cet égard? Il paraît certain que dans une des nuits des initiations on représentait, sous forme mimique, tout le mythe de Déméter et de sa fille, à partir de l'enlèvement de Proserpine. « Déo et Coré, dit Clément d'Alexandrie[746], sont devenues un drame mystique; Éleusis éclaire à la lueur des torches du daduque l'enlèvement de Coré, les courses errantes et le deuil de Déo. » Plusieurs circonstances de ce drame sont indiquées épisodiquement par les Pères de l'Église qui attaquent les mystères. Saint Astérius[747] parle de la « descente ténébreuse », τὸ καταβάστιον τὸ σκοτεινόν, ce que l'on doit entendre peut-être, avec M. Stephani[748], de la caverne par où descendait Pluton enlevant Proserpine. Les Pères de l'Église affirment aussi qu'on représentait la scène de BAUBO[749] dans toute son indécente grossièreté[750], mais on ne peut guère imaginer qu'un semblable personnage fût rempli par une prêtresse [et l'on ne doit d'ailleurs admettre qu'avec beaucoup de précautions les textes d'adversaires déclarés du paganisme qui faisaient arme contre leurs ennemis de tous les récits plus ou moins calomnieux qu'on répandait dans le monde chrétien sur les cérémonies de la religion grecque; c'étaient des représailles naturelles contre ceux qui accusaient les chrétiens d'immoler des enfants nouveau-nés. Savons-nous si la première de ces accusations n'était pas aussi absurde que la seconde?]

Le drame mystique ne devait pas se terminer au retour de Coré. Claudien[751] signale en termes très clairs la scène culminante qu'il prend comme type du spectacle, l'apparition de Triptolème dans son char attelé de serpents sifflant, la triple Hécate sortant de terre et le jeune Iacchos s'avançant couronné de lierre.

Cette réunion d'Iacchos et de Triptolème, les deux nourrissons de Déméter, l'un divin, l'autre humain, dans une même scène, se trouve sur un monument que nous avons déjà cité, sur le vase de Panticapée[752] (fig. 2630). On a pu y reconnaître de préférence une allusion aux petits mystères, parce qu'on y voit figurer Hercule, tenant le *bacchos*, en qualité d'initié. Ce personnage et celui de Dionysos, qui lui fait pendant, pour indiquer l'union des Dionysies et des Éleusinies, sont évidemment étrangers au drame même de l'initiation : mais le reste de la composition semble retracer avec exactitude le groupe de

737 Ch. Lenormant, *Op. l.*, p. 416. — 738 *Olymp.* II, 64 et s. éd. Boeckh. — 739 P. 515, éd. Bekker. — 740 *Orat.* XII, p. 387, éd. Reiske. — 741 Themist. *Orat.* p. 84; *Orat.* XX, p. 287, éd. Dindorf. — 742 C'est à tort que Sainte-Croix appelle cette illumination φωταγωγία. Le passage allégué de Jamblique (*De myster. Aegypt.* III, 14) n'a rien à faire avec les Éleusinies. — 743 *De rapt. Proserp.* I, 7-11. — 744 Themist. *Orat.* XX, p. 288, éd. Dindorf. — 745 Ap. Stob. *Florileg.* 120, p. 107 Meineke. — 746 *Protrept.* II, p. 12, éd. Potter. — 747 *Encom. in SS. Mart.* dans la *Biblioth. patr. auct.* t. II, p. 193. — 748 *Compte rendu de Saint-Pétersbourg*, 1859, p. 49. — 749 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 17-18, éd. Potter; Arnob. *Adv. gent.* V, p. 176 et 178, éd. Maire; Épiphan. *Adv. haeres.* III, 11. Cf. Psellus dans les notes de la 2e édit. de Sainte-Croix, t. I, p. 374. — 750 Voy. dans le Dict. article BAUBO, fig. 808. — 751 *De rapt. Proserp.* I, 12-17. — 752 *Compte rendu de Saint-Pétersbourg*, 1859, pl. II; Gerhard, *Bilderkreis von Eleusis*, 1er mém. pl. II. [Voy. aussi une intéressante réunion de divinités éleusiniennes sur une hydrie attique plus récemment découverte; *Monumenti dell' Inst.*, XII, pl. 35.]

divinités, tel qu'il devait s'offrir aux regards des mystes. Entre les deux Grandes Déesses, Déméter, assise en reine et en mère, et Coré, jeune et charmante, appuyée sur une stèle, tenant un long flambeau, s'avance l'enfant Iacchos, portant la corne d'abondance comme Πλουτοδότης (*lenis procedit Iacchus*). Au-dessus, on voit Triptolème dans son char ailé, prêt à partir pour porter dans toute la terre, avec le secret de la culture, des épis de blé qu'il tient à la main. Il ne manque, pour compléter la description de Claudien, que le mannequin colossal de la triple Hécate s'élevant dans le fond. A droite du groupe des Grandes Déesses se tient Eumolpe en daduque, portant les flambeaux, vêtu du costume thrace qui indique son origine, mais le front ceint des insignes caractéristiques de sa fonction [DADUCHUS]. Après lui vient Aphrodite assise, ayant auprès d'elle Éros; une femme également assise, lui fait pendant de l'autre côté et représente peut-être sa suivante Peitho. C'est le cas de se souvenir de ce que dit Thémistius[753] du spectacle qui ravissait les initiés : « Vénus s'y montrait à côté du daduque, et les Grâces prenaient part à l'initiation. »

Que le drame mystique des aventures de Déméter et de Coré constituât le spectacle essentiel de l'initiation, c'est ce dont il nous semble impossible de douter. Mais on y représentait aussi des mythes plus compliqués, plus étrangers à la religion publique, des mythes auxquels on attribuait un sens plus profond et faisant pénétrer davantage dans la conception de la nature intime des dieux. Peut-être ces spectacles plus mystérieux étaient-ils réservés aux initiés du degré le plus élevé. De là le nom d'ἐποπτεία, et surtout celui plus significatif d'αὐτοψία[754], qui indique si clairement que les époptes étaient censés voir en face les dieux dans leur essence même.

C'est chez Clément d'Alexandrie[755] qu'il faut chercher une indication sur la nature de ces légendes mystiques où l'on voit la légende de Bacchus orphique se greffer sur celle de Déméter et de sa fille. Il raconte d'abord avec une indignation véhémente « les mystères de Déo, » en prévenant ses auditeurs que s'ils sont initiés, ils n'en reconnaîtront que mieux le ridicule des folies auxquelles il fait allusion : c'est l'union de Zeus avec Déméter, nommée Brimo dans cette circonstance, les résistances de la déesse, les violences impies du dieu et ses ruses cyniques; puis, Coré étant née de Déméter, c'est l'union incestueuse du même Zeus changé en serpent avec sa fille qui enfante un fils à figure de taureau. Commence alors l'histoire de ce nouveau dieu, le Dionysos Zagreus, déchiré en morceaux par les Titans, la punition des meurtriers foudroyés par Zeus, l'ensevelissement de la victime sur le Parnasse par les soins d'Apollon. Le tout est mêlé de comparaisons et de rapprochements avec les mystères d'Attis en Phrygie, ceux de Sabazios, etc.

Il y a là, de la part du Père de l'Église, un artifice de rédaction, facile à percer à jour si on lit d'ensemble toute cette partie du second chapitre de son *Protreptique*. Il attaque, en effet, des mystères considérés comme augustes et vénérables entre tous dans le monde hellénique et, pour les discréditer, il montre qu'ils reposent sur les mêmes conceptions que les mystères asiatiques, méprisés par le monde grec, qu'ils offrent sous des noms différents les mêmes mythes ; il les confond avec intention les uns et les autres d'une manière presque inextricable[756]. Mais quels mystères a-t-il principalement en vue dans son invective? Malgré le dédain dont Lobeck[757] accable ceux qui peuvent partager une semblable opinion, il nous paraît indéniable que ce sont les Éleusinies[758]. Il affecte d'employer pour Déméter le nom essentiellement éleusinien de Déo[759], qui a toujours été absolument étranger à la religion de la Phrygie. De plus, dans la péroraison qui termine le morceau : « Toutes ces cérémonies, dit-il, sont bien dignes de la nuit et du feu, dignes du magnifique ou plutôt de l'extravagant peuple des Érechthéides. » Puis, avant de s'écrier : « Hiérophante, éteins ton flambeau ; daduque, rougis devant la lumière que tu portes! » ce qui ramène formellement à Éleusis, il mentionne « les mystères du dragon » (τοῦ δράκοντος τὰ μυστήρια). Or, qu'est-ce que ces mystères du dragon, si ce n'est ceux où Jupiter, transformé en serpent, s'unissait à sa fille Proserpine?

Les témoignages ne manquent pas, du reste, pour établir que, dans la dernière période des Éleusinies, une des nuits mystiques voyait se développer le spectacle du mythe complet d'Iacchos-Zagreus, tel que le raconte Clément d'Alexandrie, depuis l'union incestueuse de Zeus jusqu'à la sépulture du jeune dieu. C'est à cela que faisaient allusion saint Grégoire de Nazianze[760], quand il flétrissait les spectacles révoltants qu'on voyait dans les mystères, et plus tard saint Jean Chrysostome[761], quand il parlait des unions contre nature qu'on y présentait aux initiés. Tatien[762] est bien autrement formel en disant : « Jupiter s'unit à sa fille, et cette union est féconde. J'en ai pour témoin Éleusis et le dragon mystique. » M. Maury[763] accepte l'idée que les passages de Théodoret[764] et de Firmicus Maternus[765] sur des mystères où l'on représentait la légende de Zagreus ne sont autres que les Éleusinies, modifiées sous l'influence de l'orphisme. L'auteur des *Philosophoumena*[766] décrit, dans la nuit d'Éleusis, l'hiérophante célébrant les grands mystères au sein d'une lumière éclatante et s'écriant de sa voix la plus forte : « La déesse vénérable a mis au monde l'enfant sacré ; Brimo est mère de Brimos. » Ainsi, voilà dans la partie la plus secrète des initiations éleusiniennes ce nom de Brimo, dont le récit de Clément d'Alexandrie explique la valeur mythique. Le scholiaste de Platon[767], comme nous l'avons montré dans la section précédente, attribue formellement aux Éleusinies la formule symbolique « j'ai mangé dans le tympanon, etc. », que le Père alexandrin lie à la légende religieuse qu'il rapporte. Tous ces faits, en se groupant, achèvent de démontrer, contrairement à Lobeck, que l'invective de Clément d'Alexandrie a trait réellement à l'époptie.

Toute cette légende, d'ailleurs, était certainement étrangère au fond primitif des mystères d'Éleusis. Le

753 *Orat.* XX, p. 288, éd. Dindorf. — 754 Voy. Meursius, *Eleusinia*, ch. XI. — 755 *Protrept.* II, p. 13-15, éd. Potter. — 756 Ch. Lenormant, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXIV, 1re part. p. 386. — 757 *Aglaoph.* p. 24. — 758 Voy. Ch. Lenormant, *Op. l.* p. 378-385. — 759 Voy. sur ce nom, Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, p. 617, 637 et 1107. Depuis l'hymne homérique à Déméter jusqu'aux inscriptions les plus recentes d'Eleusis, on le trouve toujours spécialement attaché au culte mystique de cette localité. — 760 *Orat. adv. Julian* II, 31. — 761 *Orat. de S. Babyla et contr. gent.* 13, p. 234 Didot. — 762 *Orat. ad Graec.* 13. — 763 *Hist. des relig. de la Grèce*, t. III, p. 330. — 764 *De fid. Serm.* I, t. IV, p. 482 de l'éd. Schulz. — 765 *De error. profan. relig.* 6. — 766 V, 8, p. 115, éd. Miller. — 767 P. 123, éd. Ruhnken.

mythe de Zagreus est un emprunt que les Orphiques firent à la Phrygie et à la Syrie[768] et ils ne l'introduisirent à Éleusis qu'à une époque relativement basse, comme nous avons essayé de l'établir dans la section I. C'est alors que ce mythe put devenir un spectacle spécial à l'époptie et que l'on porta, pour pouvoir l'y représenter, le nombre des nuits mystiques ou παννυχίδες à deux. En effet, si la distinction des mystes et des époptes existait déjà antérieurement à la guerre de Péloponnèse[769] et du temps d'Alcibiade[770], différents indices sont de nature à faire penser qu'il n'y avait alors qu'une παννυχίς. Et c'est ainsi qu'Alcibiade put être accusé d'avoir, en parodiant les mystères dans une nuit d'orgie, donné aux convives réunis dans le même souper, aux uns le rôle de mystes, aux autres celui d'époptes. La séparation complète de la μύησις et de l'ἐποπτεία en deux cérémonies différentes ne se montre à nous qu'au temps de Démétrius Poliorcète[771], c'est-à-dire au temps même où l'identification d'Iacchos et de Zagreus devint complète.

Astérius[772] signale avec indignation dans les mystères d'Éleusis la rencontre de l'hiérophante et de l'hiérophantis seul à seule. Il ne s'agit pas là de l'union de Proserpine avec son époux infernal, comme l'ont pensé quelques érudits, mais plutôt de celle de Déméter avec Zeus, puisque Tertullien[773] nous parle du rapt de l'hiérophantis représentant Cérès, et Cérès résistant à cette union, comme l'indique aussi Clément d'Alexandrie : *Cur rapitur sacerdos Cereris, si non tale Ceres passa est?* C'est cet hymen qu'imitait le devin Alexandre dans ses nouveaux mystères, en plaçant une scène mimique du même genre dans la dernière nuit des représentations dont il avait calqué le plan général sur celui des Éleusinies[774]. C'est alors sans doute qu'on dressait devant les yeux des époptes le lit nuptial que les Valentiniens avaient transporté dans leurs assemblées nocturnes[775], où ils copiaient tant de choses des mystères d'Éleusis[776]. Nous avons parlé de la formule mystique où se trouvent les mots ὑπὸ τὸν παστὸν ὑπέδυον, qui font directement allusion à ce lit nuptial, mais on ne peut pas décider avec certitude si cette formule appartenait aux Sabazies ou aux Éleusinies. En tout cas, il est réel que l'hiérophante s'enfermait seul avec l'hiérophantis pour donner aux spectateurs l'illusion de l'union conjugale entre le dieu et la déesse et, bien que cette épisode fût sans doute un pur simulacre, une sorte de symbole conventionnel[777], la hardiesse d'un tel rite suffirait à légitimer les protestations et les révoltes des Pères de l'Église chrétienne. [Mais, comme nous l'avons dit plus haut, les témoignages des Pères de l'Église peuvent passer pour suspects, étant le résultat de polémiques violentes et de luttes passionnées où l'on accueillait, de part et d'autre, pour exalter le christianisme comme pour l'attaquer, toutes sortes de faits non prouvés. Aucun texte d'auteur païen ne fait allusion à des spectacles impurs, présentés aux initiés des Éleusinies. Certains détails peu décents existaient dans la légende de Déméter; on a pu en conclure trop précipitamment qu'ils étaient représentés en acte dans les nuits mystiques. Le témoignage d'un esprit éclairé et impartial tel que Cicéron, parlant des mystères de Cérès comme d'une école de civilisation et de moralité[778], est de nature à faire planer quelque doute sur la justesse des accusations portées contre les Éleusinies.]

Dans le mythe raconté par les Orphiques, Zagreus, après son ensevelissement, ressuscitait triomphant. Nous ne pensons cependant pas que cette résurrection fût représentée directement dans l'époptie d'Éleusis. Les initiés, qui dans le mythe de Déméter avaient vu le dieu enfant revenir des Enfers aux bras de Coré, n'avaient plus besoin d'apprendre qu'il ne resterait pas toujours dans la demeure des morts. C'est, croyons-nous, sous une forme symbolique que s'offrait alors aux époptes la résurrection, la palingénésie du dieu dans lequel ils trouvaient l'emblème de l'immortalité qui leur était promise. A la scène de la sépulture de Zagreus devait succéder immédiatement le dernier spectacle offert aux initiés, ce que l'auteur des *Philosophoumena*[779] appelle « le plus grand, le plus merveilleux et le plus parfait mystère de l'époptie », l'épi de blé, présenté en silence à la foule assemblée. Le symbole essentiel et fondamental du culte de Déméter revenait ainsi comme le terme suprême de la contemplation mystique, présenté sous son sens le plus élevé, résumant et éclairant toutes les scènes précédentes[780].

VIII. *Les mystères et l'autre vie.* — « Le sens mystique des cérémonies sacrées, dit Strabon[781], est un hommage à la divinité, dont il imite la nature qui se dérobe aux sens. » Et Diodore de Sicile[782] : « On dit que ceux qui ont participé aux mystères en deviennent plus pieux, plus justes et meilleurs en toutes choses. » Enfin, plusieurs siècles auparavant, Andocide disait aux Athéniens ses juges : « Vous êtes initiés et vous avez contemplé vos rites sacrés, célébrés en l'honneur des deux déesses, afin que vous punissiez ceux qui commettent l'impiété et que vous sauviez ceux qu'on accuse injustement[783]. »

Si les Pères de l'Église ont été justement révoltés de l'indécence de certains symboles ou de certaines scènes présentées aux regards des initiés, d'un autre côté, étant donnée la société antique et ses croyances, on doit accepter l'exactitude de ce que disent tant de philosophes et de grands esprits du paganisme au sujet de

768 Voy. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, t. II, p. 365; t. III, p. 327. — 769 *Corp. inscr. gr.* n° 71. — 770 Plut. *Alcibiad.* 22. — 771 Plut. *Demetr.* 26. — 772 *Encom. in SS. Mart.* dans la *Biblioth. Patr. auct.* t. II, p. 193. — 773 *Ad nat.* II, p. 57. — 774 Lucian. *Pseudom.* 39. — 775 Euseb. *Hist. eccles.* IV, 11. — 776 Tertull. *Adv. Valent.* 1. — 777 Serv. ad Virg. *Aeneid.* VI, 661; Schol. ad Pers. *Sat.* V, 145; S. Hieronym. *Adv. Jovinian.* 320; *Epist.* CXXIII, 905. — 778 [*In Verr.* II, 5, 72; *Leg.* II, 14, 36.] — 779 V, 8, p. 115, éd. Miller. — 780 [On a voulu voir une reproduction de ce dernier spectacle mystique dans une peinture de vase italo-grec (voy. le Dict. t. I, p. 1066, fig. 1308; cf. Minervini, *Monumenti inediti di Raffaele Barone*, pl. XXI et XXII; Guigniaut, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. XXI, 2e part. p. 111-113; F. Lenormant, *Gaz. archéol.* 1879, p. 32 et s. Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 775, note 3). Quelque ingénieuse que soit cette explication, nous avons cru devoir la laisser de côté, car elle soulève beaucoup d'objections. Les personnages qui se pressent autour de l'édicule renfermant la moisson d'épis ne peuvent point passer pour des divinités éleusiniennes, ni pour des prêtres jouant ce rôle, encore moins pour des spectateurs initiés, car ils sont à demi nus et portent des guirlandes, des couronnes, des phiales, des rameaux d'arbre. Il est visible que ces assistants apportent leurs offrandes à l'édicule qui, pour nous, n'est autre chose qu'un monument funéraire dans lequel l'image ordinaire du défunt est remplacée par une floraison de plantes, symbole de résurrection. Ce qui le prouve, c'est que sur plusieurs autres vases de la même catégorie on voit dans l'édifice funéraire non pas des épis, mais des plantes, des fleurs quelconques (Genick, *Griech. Keramik*, pl. 12; Gerhard, *Apul. Vasenbilder*, pl. 12). Il est possible que cette idée de résurrection exprimée par la vie végétative émane de la doctrine des mystères. Mais, quant à voir dans la peinture du vase Barone une reproduction de la scène d'initiation aux Éleusinies, c'est, à notre avis, une exagération très grande. Pour les autres peintures de vases qu'on a voulu, mais à tort, rapprocher des mystères d'Éleusis, voy. le livre de Christi, *Painted greek vases and their probable connection with the shows of the Eleusinian and other mysteries*, 1825.] — 781 X, p. 467. — 782 V, 49, 6. — 783 Andocid. *De myster.* 31.

l'heureuse influence des initiations d'Éleusis. Surtout, ce qui reste l'honneur et l'incontestable mérite des mystères d'Éleusis, c'est l'affirmation énergique, qui s'y maintint depuis le premier jusqu'au dernier jour, de la vie divine après le trépas et de l'immortalité de l'âme humaine[784].

Dans le *Rituel funéraire* égyptien, l'homme, au moment de sa mort, est représenté comme un grain qui tombe dans la terre, afin de puiser dans son sein une nouvelle vie[785]. Sans qu'il faille pour cela en chercher l'origine sur les bords du Nil, la symbolique des mystères d'Éleusis était la même[786], et la fable de Proserpine est aussi bien l'image de la destinée de l'homme après la mort que celle de la reproduction de la vie végétative par la semence confiée à la terre. Mais dès que l'on s'élève au-dessus de l'idée grossière et primitive d'une palingénésie purement terrestre, d'un retour à l'existence de ce monde, l'immortalité, la vie par delà la tombe se présente à l'esprit de l'homme avec des peines et des récompenses, des élus et des damnés. Il était naturel qu'en proclamant l'existence de l'autre vie, les mystères affirmassent leur pouvoir de donner la béatitude à ceux qui participaient à leurs purifications et à leurs rites.

Ce sont là les « belles espérances » (καλαὶ ἐλπίδες[787]) qui accompagnaient dans la tombe les initiés de Déméter. L'auteur de l'hymne homérique s'écrie en finissant : « Heureux celui des hommes qui a vu ces mystères; mais celui qui n'est point initié, qui ne participe point aux rites sacrés, ne jouira point de la même destinée après sa mort dans le séjour des ténèbres[788]. » Sophocle[789] dit de même : « O trois fois heureux ceux des hommes qui descendent dans l'Hadès après avoir contemplé ces spectacles; seuls ils ont la vie; quant aux autres, il n'y a pour eux que des souffrances. » Platon[790] nous représente celui qui n'a pu être initié croupissant dans le bourbier des Enfers, tandis que celui qui a été purifié et initié jouit, dans l'autre vie, de la société des dieux. Suivant l'*Axiochos*[791], les initiés devaient avoir la première place dans l'empire de Pluton. Les Athéniens, pour engager Diogène à se faire initier aux mystères, lui assuraient que ceux qui avaient accompli ces cérémonies sacrées présidaient, après leur mort, sur les autres hommes dans les Enfers[792]. Plutarque dit aussi : « Mourir, c'est être initié aux grands mystères... Toute notre vie n'est qu'une suite d'erreurs, d'écarts pénibles, de longues courses par des chemins tortueux et sans issue. Au moment de la quitter, les craintes, les terreurs, les frémissements, les sueurs mortelles, une stupeur léthargique viennent nous accabler; mais dès que nous en sommes sortis, nous passons dans des prairies délicieuses, où l'on respire l'air le plus pur, où l'on entend des concerts et des discours sacrés, enfin où l'on est frappé de visions célestes. C'est là que l'homme, devenu parfait par sa nouvelle initiation, rendu à la liberté, vraiment maître de lui-même, célèbre, couronné de myrte, les plus augustes mystères, converse avec des âmes justes et pures et voit avec mépris la troupe impure des profanes, ou non initiés, toujours plongée et s'enfonçant d'elle-même dans la boue et dans de profondes ténèbres[793]. » Aristophane, dans ses *Grenouilles*, n'est pas moins explicite, qu'il fasse parler Hercule[794] ou le chœur des initiés jouissant de la béatitude dans les Enfers[795].

Cette béatitude est celle qui est promise aux justes (δίκαιοι), aux saints (ὅσιοι), aux bons (χρηστοί[796]). Mais ne nous exagérons pas la signification morale de ces dernières expressions, employées par des écrivains qui se font l'écho des mystères. Les qualifications que nous venons d'énumérer appartiennent de droit aux initiés, que les cérémonies sacrées et le spectacle des choses divines ont purifiés, justifiés, rendus parfaits; l'immortalité bienheureuse leur est définitivement acquise par le seul fait d'avoir participé aux mystères. Si l'on a, sous l'influence des doctrines éleusiniennes, ajouté Triptolème après Éaque aux juges des Enfers[797], ce n'est pas tant pour prononcer une sentence que pour reconnaître les siens et pour leur assurer le sort qui leur a été promis. L'effet de l'initiation est exactement la *grâce inamissible* de certaines sectes chrétiennes, avec ses dangereuses conséquences morales, qui portent si profondément atteinte à la responsabilité humaine et à la justice de la rémunération dans l'autre vie. Diogène comprenait bien l'écueil d'une telle doctrine, quand il disait ne pas pouvoir admettre que le sort du brigand Patécion, parce qu'il avait été initié, pût être meilleur dans l'autre vie que celui d'Épaminondas, qui ne l'avait point été[798].

Plutarque nous a dépeint sous quels traits on se figurait la béatitude des justes, c'est-à-dire des initiés. Le chœur des mystes, chez Aristophane, décrit aussi ces jardins délicieux, où règnent tous les plaisirs, et sur lesquels s'étendent encore avec complaisance Pindare[799] et l'auteur de l'*Axiochos*[800]. Il y a là un thème de description consacré, qui est devenu plus tard un lieu commun poétique et que Virgile a repris pour ses Champs-Élysées, mais qui à l'origine était intimement lié avec la doctrine mystique et y occupait une place essentielle.

Polygnote, dans les scènes des Enfers qu'il avait peintes à la Lesché de Delphes, avait retracé le supplice de ceux qui avaient méprisé les mystères d'Éleusis et négligé de s'y faire initier[801]; ils portaient de l'eau dans des vases brisés ou en versaient, comme les Danaïdes, dans un *pithos* sans fond. L'idée essentielle de ce supplice est facile à pénétrer et, sans aucun doute, était empruntée à quelqu'un des préceptes (παραγγέλματα) énoncés dans les mystères mêmes[802]. C'est celle du *plérome* ou de la plénitude de science et de perfection, donné comme le résultat de l'initiation. L'on discerne ainsi où les gnostiques ont été chercher leur notion du *plérome*, qui existait déjà avant eux, puisque saint Paul y fait clairement allusion[803]. C'est en vain que ceux qui sont restés étrangers aux mystères s'efforcent d'atteindre à l'état parfait exprimé par ce mot. Leur âme, avide de connaissances et de biens imaginaires, est comme le tonneau des Danaïdes qui ne se remplit jamais. Mais si le vase brisé ou sans fond, ne pouvant plus contenir

[784] Cic. *Leg.* II, 14, 36. — [785] Lepsius, *Das Todtenbuch der Aegyptier*, ch. 85, l. 17-18; cf. ch. 83, l. 2. — [786] Ch. Lenormant et De Witte, *Él. des mon. céramogr.* t. III, p. 106. — [787] Isocr. *Panegyr.* 59; Philem. *Fragm.* 90. — [788] *Hymn. in Cer.* 480-482. — [789] Ap. Plut. *De aud. poet.* 4, p. 25-26 Didot. — [790] *Phaed.* p. 69 c, p. 194, de l'éd. Bekker. — [791] P. 196, éd. Bekker. — [792] Diog. Laert. VI, 12, 39; voy. ce qui est rapporté dans le même auteur au sujet d'Antisthène, VI, 1, 4. — [793] Plut. *Fragm. de anim.* ap. Stob. *Florileg.* 120, 28 (t. V, p. 9, éd. Didot). — [794] *Ran.* 154-158. — [795] *Ibid.* 448-459. — [796] Plat. *De Republ.* II, p. 363. — [797] Plat. *Apol. Socrat.* p. 41; Cic. *Tusculan.* I, 41; *Bullet. de l'Inst. arch.* 1851, p. 40. — [798] Plut. *De audiend. poet.* 4; Diog. Laert. VI, 2, 39. — [799] *Olymp.* II, 64 et s., éd. Boeckh. — [800] P. 515, éd. Bekker. — [801] Paus. X, 31, 9 et 11; voy. Welcker, dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1847, p. 124. — [802] Ch. Lenormant, *Mém. de l'Acad. de Belgique*, t. XXXIV, p. 128 et s. — [803] *Epist. ad Coloss.* I, 19.

l'eau, est le symbole de l'âme non initiée qui ne peut point parvenir à la béatitude, le vase entier, qui ne laisse pas échapper le liquide qu'on y dépose, doit être naturellement celui de l'âme initiée, en possession de la science religieuse, et par conséquent de l'âme arrivée après la mort à ce bonheur dont l'initiation donnait la garantie.

En somme, malgré l'emploi de certains symboles grossiers, qui choquaient moins les anciens que nous, les Éleusinies peuvent être considérées comme une des fêtes les plus graves et les plus morales du paganisme et c'est avec raison que le culte de Déméter, fondement de ces mystères, passait encore aux yeux des plus sages Romains[804] pour un agent puissant de civilisation et de progrès social. F. Lenormant. [E. Pottier].

ÉLEUTHÉRA AGORA (Ἐλευθέρα ἀγορά, *liberum forum*, par opposition à ἀναγκαία ἀγορά). — On appelle ainsi la place publique où se réunissent les assemblées délibérantes et où s'élèvent les édifices occupés par les magistrats; les boutiques, les femmes, les marchands, les non citoyens en sont exclus. Une pareille séparation existait dans plusieurs cités grecques (Athènes[1], Sparte[2], Cyzique[3], Thessalie[4]) et même, s'il faut en croire Xénophon[5], chez les Perses [AGORA, I, p. 150-1]. Th. Reinach.

ÉLEUTHÉRIA (Ἐλευθέρια). — Nom commun à plusieurs fêtes commémoratives, célébrées par diverses villes de la Grèce et aussi par de simples particuliers, sous des prétextes différents qui répondaient tous à une idée d'affranchissement[1]. La plus célèbre de ces fêtes fut celle qu'Aristide institua, d'après un oracle de la Pythie, dans l'assemblée générale de tous les Grecs, au lendemain des guerres médiques[2]. Le lieu choisi fut l'agora de Platées; on y éleva un autel à Zeus *Éleuthérios*, ou libérateur; le sacrifice solennel n'y devait avoir lieu qu'après extinction de tous les foyers publics et privés et renouvellement du feu au foyer commun de Delphes. Ce sacrifice tombait au seizième jour de maimactérion; les Platéens étaient chargés d'y pourvoir, mais la Grèce entière y envoyait des députations de magistrats et de citoyens. Une procession solennelle précédait le sacrifice qui était suivi de libations aux morts de la journée de Platées, puis du lavage et de l'onction de leurs tombes par la main de l'archonte. On célébrait ensuite des jeux gymniques, qui, au temps de Pausanias, avaient lieu tous les cinq ans. Dans la pensée des organisateurs, cette fête devait être celle de tous les Grecs sans distinction et rappeler les heureux efforts d'union qui avaient assuré l'indépendance nationale. Mais, comme elle était issue de circonstances spéciales et transitoires, elle ne jeta point de racines dans la foi populaire[3]. Platées était situé en un point où les intérêts rivaux d'Athènes et de Thèbes ne devaient pas tarder à se heurter; c'est pourquoi la fête devint assez vite purement locale, comme les ÉROTIDIA que Thespies, non loin de là, célébrait avec un appareil analogue[4].

Syracuse institua de même des *Éleuthéria*, après la chute du tyran Thrasybule[5]; le nom de Zeus *Éleuthérios* figure sur des monnaies de cette ville[6].

A Samos, il y avait des *Éleuthéria* en l'honneur d'Éros, considéré comme le dieu qui préside à l'union des cœurs devant l'ennemi et qui inspire les résolutions généreuses.

Après la mort de Polycrate, un confident, que le tyran avait institué son héritier, voua à Zeus *Éleuthérios* un autel avec une enceinte sacrée, offrant aux Samiens la liberté si, avec le sacerdoce de ce culte, ils voulaient bien lui assurer une forte somme; Hérodote vit encore cet autel dans un des faubourgs de la ville[8]. Les *Éleuthéria* rappelant cet événement ne doivent pas être confondus avec la fête du même nom en l'honneur d'Éros.

D'autres villes helléniques avaient établi des fêtes de ce genre, lorsqu'elles obtenaient l'exemption de quelque tribut onéreux[9]. De la même pensée procédaient les *Éleuthéria* privés, que l'on fêtait quand on passait de la servitude à la liberté, puis au jour anniversaire de cet événement[10]. En Grèce, le vocable de Zeus *Éleuthérios* et le culte qu'il suppose sont antérieurs aux fêtes connues de ce nom. Pindare invoque ce dieu comme le père de la Τύχη Σώτειρα[11]; Simonide l'avait salué dans un poème sur la mort de Mardonius[12]. C'est à Zeus *Éleuthérios* que fut voué le bouclier du jeune Cydias, tombé dans la lutte contre les Celtes de Brennus[13].

[804] Cic. *In Verr.* II, 5, 72; *Leg.* II, 14, 36. — Bibliographie. Meursius, *Eleusinia sive de Cereris Eleusinae sacro et festo*, Leyde, 1619 (Gronovius, *Thesaurus*, VII, p. 138); Forelius, *De mysteriis Eleusiniis*, Upsal, 1707; Ouvaroff, *Essai sur les mystères d'Éleusis*, Saint-Pétersbourg, 1812; 2e éd. en 1815; 3e en 1816; Sainte-Croix, *Rech. sur les mystères du paganisme*, 1re éd. Paris, 1784; 2e éd. Paris, 1817; Creuzer, *Symbolik und Mythologie*, l. VIII, sect. II, ch. I et III; t. II, 2e part. p. 654-713, 752-820, tr. Guigniaut; Lobeck, *Aglaophamus, sive de theologiae mysticae Graecorum causis*, Koenigsberg, 1829; Ottfried Müller, *Prolegomena zu einer wissenschaftlichen Mythologie*; article *Eleusinien* dans l'*Allgemeine Encyclopaedie* d'Ersch et Gruber, sect. I, t. XXXIII; Preller, *Demeter und Persephone*, Hamburg, 1837; *De Via Sacra Eleusinia disp.* I et II (*Ausgewählte Aufsätze* par Koehler, p. 117-136, Berlin, 1864), articles *Eleusinia*, *Mysteria* et *Orphica* dans la *Real Encyclopaedie* de Pauly; *Griechische Mythologie*, t. I, p. 588-629; Welcker, *Raub der Kora*, dans la *Zeitschrift für alte Kunst*, t. I; *Griechische Goetterlehre*, t. I, p. 385-400; t. II, p. 467-570, 629-643; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, 3e part. p. 1089-1245; *Mém. sur les mystères de Cérès et de Proserpine et sur les mystères de la Grèce en général*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. XXI, 2e part.; Nitzsch, *De Eleusiniorum ratione publica*, Kiel, 1843; Gerhard, *Prodromus mythologischer Kunsterklaerung*, 1re liv. des *Antike Bildwerke*, p. 44-116; *Griechische Mythologie*, l. II, § 400-437; *Ueber die Anthesterien und das Verhaeltniss des attischen Dionysos zum Koradienst*, dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin* pour 1858; *Ueber den Bilderkreis von Eleusis*, trois mém. dans le recueil de l'Acad. de Berlin pour 1862, 1863, 1864 (*Akademische Abhandlungen*, II, p. 314-506); Maury, *Hist. des relig. de la Grèce antique*, t. II, p. 315-379; Ch. Lenormant et de Witte, *Élite des monuments céramogr.*, t. III, p. 97-190, ch. x, pl. xxxvii-lxxi; Ch. Lenormant, *Mémoire sur les représentations qui avaient lieu dans les mystères d'Éleusis*, dans les *Mem. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. XXIV, 1re part.; Stephani, *Comptes rendus de la comm. impér. archéol. de Saint-Pétersbourg* pour 1859 et 1862; F. Lenormant, *Rech. archéol. à Éleusis*, *Recueil des inscript.*; *Monogr. de la Voie Sacrée Éleusinienne* (le t. Ier seul a paru); *The Eleusinian Mysteries* (*Contemporary Review*, may 1880); A. Mommsen, *Heortologie. Antiquarische Untersuchungen ueber die staedtischen Feste der Athener*, p. 62-75, 222-269, 373-378; Strube, *Bilderkreis von Eleusis*, Leipzig, 1870, avec un *Supplément* par Brunn, Leipzig, 1872; W. Mannhardt, *Mythologische Forschungen*, p. 204 et s., Strassburg, 1884; Baumeister, *Denkmäler des klassischen Altertums*, p. 476-478; Nebe, *Dissertationes Halenses philologicae* (*De mysteriorum eleusiniorum tempore et administratione publica*), t. VIII, 1887, p. 67-140; H. Sauppe, *Attica et Eleusinia*, Götting. 1880; Wargha, *Ueber die Eleusinischen Mysterien auf Grund der Originalquellen* (en hongrois), 1882; E. Curtius, *Athen und Eleusis* (*Deutsche Rundschau*, 1884, p. 202 et s.); B. Haussoullier, *Le dème d'Éleusis* (*Annales de la Faculté de Bordeaux*, 1886); Ch. Diehl, *Les fouilles d'Éleusis* (*Excursions archéol. en Grèce*, 1890, p. 277 et s.)

ÉLEUTHÉRA AGORA. [1] Sauf pour les votes d'ostracisme, voir Curtius, *Attische Studien*, II, 30. — [2] Plutarch. *Lycurg.* 6; Pausan. III, 12, 10. Cf. Gilbert, *Handbuch griech. Staatsalterth.*, I, 54. — [3] Ἐν τῇ ἀνδρείᾳ ἀγορᾷ; Boeckh, *Corp. inscr. gr.* 3657. — [4] Arist. *Polit.* VII, 11. 2. — [5] Xenoph. *Cyrop.* I, 2, 3. Cf. Brisson, *De regno Persarum*. II, 76.

ÉLEUTHÉRIA. [1] La forme ordinaire est Ἐλευθέρια; on rencontre aussi Ἐλευθήρια dans une inscription trouvée à Mégare; voy. Boeckh, I, p. 564, 1, 3. — [2] Plut. *Arist.* 19, 20; *Malign. Herod.* 42; Diod. Sic. XI, 29; Paus. IX, 2, 6; Strab. IX. p. 632; *Corp. inscr. gr.* 1068, 1430, 1431; Dittenberger, *Sylloge inscript.*, 398. — [3] Wachsmuth, *Griech. Alterth.* II, 473. — [4] Schol. Pind. *Ol.* 8 (7, 154). — [5] Diod. Sic. XI, 27. — [6] Eckhel, *Doctr. num.* I, 243; Torremuzza, *Sicil. popul. nummi veteres*, 82, 10, 11, 101, 13, 14, 15. — [7] Athen. XIII, 12, p. 561 et sq. — [8] III, 142. — [9] Heniioch. ap. Stob. *Flor.* II. 105. — [10] Eumath. 10, p. 401; *Ib.* 11, p. 406. Cf. Plaut. *Pers.* I, 1. 29: « *basilice agito eleutheria* ». Il y avait à Athènes un portique de Zeus *Éleuthérios* voué par les affranchis; Paus. I, 3, 2; X, 21, 5 et 6. Le scholiaste du Pseudo-Platon, *Eryx*, init., dit que ce dieu est vénéré aussi, outre Syracuse et Platées, à Tarente, en Carie, etc. Cf. Harpocr. Suid. Hesych. *s. v.* — [11] *Ol.* XIII, 1; cf. Eurip. *Rhes.* 358; Xenoph. *Oecon.* 7, 1. — [12] Paus. IX, 2, 5. — [13] Id. X, 21, 3.

On trouve le nom d'*Éleuthéria* employé par les auteurs grecs qui ont écrit sur les choses romaines, pour traduire soit le nom de la liberté personnifiée [LIBERTAS], soit celui des fêtes appelées LIBERALIA. J.-A. HILD.

ÉLEUTHÉRÒLAKONES (Ἐλευθερολάκωνες). — Confédération des cités maritimes de la Laconie que les Romains avaient affranchies de la domination de Sparte, après la défaite de Nabis en 195 et qu'ils avaient placées sous la protection des Achéens[1]. Les membres de la confédération s'appelèrent d'abord Λακεδαιμόνιοι, comme le prouvent plusieurs inscriptions et une monnaie de Kyparissia[2]. Quelques stratèges de cette période sont connus. Auguste réorganisa la confédération qui prit le nom de *Laconiens libres* et qui dura pendant toute l'époque impériale. Les villes qui la composaient étaient au nombre de vingt-quatre du temps de Strabon; Pausanias n'en comptait plus que dix-huit[3]. La confédération n'a pas d'histoire et n'a joué aucun rôle important dans les événements. Les inscriptions ont fait connaître les traits principaux de son organisation. Le magistrat éponyme était un stratège annuel; il y avait une assemblée fédérale (συνέδριον) et une caisse commune. Les décrets étaient exposés dans le sanctuaire de Poseidon au cap Ténare[4]. Chacune des villes conservait son autonomie municipale et frappait monnaie. Les principaux magistrats étaient les éphores annuels, dont le nombre variait de trois à cinq; on trouve aussi un conseil composé de synèdres annuels, et des assemblées du peuple, ἀπελλαί[5]. P. FOUCART.

ÉLEUTHÉRÔN PHTHORA (Ἐλευθέρων φθορά). — La séduction d'un jeune garçon libre tombait, d'après la législation athénienne, sous le coup de la γραφὴ προαγωγείας dont la peine était la mort[1]. Le châtiment était moins sévère (chose singulière) si au lieu de la persuasion on avait employé la violence : il consistait en une amende double de celle qui frappait le viol d'un esclave[2]. Quant au crime ἐλευθέρων φθορά, il n'est mentionné que dans un texte de loi inséré dans le discours d'Eschine contre Timarque et ainsi conçu : « Les maîtres des écoles ne les ouvriront pas avant le lever du soleil; ils les fermeront avant le soleil couché. Lorsque les enfants sont dans l'école, aucun adulte ne peut y entrer sous peine de mort, excepté le fils du maître, son frère et son gendre. Les gymnasiarques ne permettront aux jeunes gens, pour aucune raison, de se mêler avec les enfants aux fêtes d'Hermès. S'ils en laissent pénétrer quelques-uns dans le gymnase ou s'ils ne les en chassent, on leur appliquera la loi concernant la corruption de l'enfance libre, ἔνοχος ἔστω τῷ περὶ τῆς τῶν ἐλευθέρων φθορᾶς νόμῳ[3]. » Tout ce texte de loi est manifestement apocryphe et les commentateurs n'auraient pas dû s'y tromper. Parmi ses dispositions les unes sont une simple paraphrase des précédentes allusions de l'orateur à certains règlements destinés à empêcher le contact dangereux des enfants et des adultes; les autres sont inventées de toutes pièces et probablement erronées : c'est ainsi que nous savons positivement par Platon qu'aux fêtes d'Hermès les adolescents se réunissaient avec les enfants[4]; il y avait sans doute à ce sujet des règlements de police (Eschine lui-même l'indique[5]), mais l'interpolateur en ignorait le contenu et l'a maladroitement suppléé. Dans ces conditions il convient de rayer la φθορὰ ἐλευθέρων de la liste des délits en droit attique. TH. REINACH.

ÉLEUTHÉROPRASIOU DIKÉ (Ἐλευθεροπράσιου δική). — C'est le nom sous lequel le grammairien Pollux désigne l'action appelée ailleurs ἀνδραποδισμοῦ γραφή[1], ou plutôt l'un des cas d'application de cette action, celui où il s'agissait de la vente comme esclave d'un homme [ANDRAPODISMOU GRAPHÉ[2]]. TH. REINACH.

ELICATOR (Ὑδροσκόπος). — Étymologiquement et, d'après le *Glossarium*, l'*elicator* devait être un chercheur de sources[1] [AQUILEX]. Si ce nom désignait aussi des employés du service des eaux ou des ouvriers spéciaux, il était, en tout cas, très peu usité, car on ne le rencontre pas ailleurs que dans le *Glossarium*. H. THÉDENAT.

ELIX (Ἀναπνοὴ ὀχετοῦ). — Conduite d'eau[1]. On appelait *elices* les rigoles que font les agriculteurs pour amener l'eau dans leurs champs ou pour l'en faire sortir[2]. L'auteur d'un ancien glossaire, publié par le cardinal Maï, donne cette définition du mot *elices* : *Fontes quae ex se aquam eliciunt*[3]. H. THÉDENAT.

ELOGIUM. — Ce mot n'a jamais eu par lui-même le sens de *louange*, comme le français *éloge*; quelquefois il doit être traduit, au contraire, par *grief*, *accusation*, *condamnation*[1]... Mais il est assez difficile de saisir un lien entre les diverses acceptions qu'il présente dans l'usage classique et de décider quelle est celle qui a donné naissance aux autres. L'étymologie, en effet, est des plus obscures; jusqu'à Mommsen on la cherchait généralement dans la langue grecque[2]. Le premier il s'est efforcé de montrer qu'il fallait la demander au latin; pour lui *elogium* vient d'*elegere*, comme *fors* de *fero*, *sors* de *sero* et *toga* de *tego*; par conséquent on aurait désigné par là toute pensée *choisie* dans un grand nombre, toute expression qui rendrait une idée, ou une suite d'idées sous une forme brève et rapide, telle qu'une *sentence*, une *formule*, un *extrait*, un *sommaire*... etc[3]. Cette hypothèse a été combattue par Curtius[4]; suivant lui l'étymologie grecque est seule plausible; mais il faut écarter des mots comme ἐλλόγιον ou ἐκλογεῖον, qui semblent avoir été inventés pour les besoins de la cause; reprenant une idée, qui avait été déjà mise en avant par Saumaise et par Orelli[5], mais sans être appuyée d'une démonstration, Curtius tire la forme *elo-*

ÉLEUTHÉRÒLAKONES. [1] Tit. Liv. XXXIV, 35, 36; XXXVIII, 30, 31. — [2] *Corp. inscr. gr.* 1395; Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, 228 *a*; 255 *d*; *Bull. Inst. arch.* 1861, p. 111. — [3] Strab. VIII, 5, 5; Pausan. III, 21. — [4] *Corp. inscr. gr.* 1335; *Inscr. du Péloponnèse*, 255 *a* et *b*. — [5] *Ibid.* 261; *Mittheil. Inst. Athen.* t. II, p. 442; cf. t. III, p. 163; Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, p. 111 et s.; Gilbert, *Handbuch griech. Staatsalt.* t. I, p. 29.

ÉLEUTHÉRÔN PHTHORA. [1] Aeschin. *Timarch.* 14. Cf. Plat. *Thæet.* 6 p. 150 A. Rapprocher, à Rome, l'anecdote contée par Plutarque, *Marcellus*, 2. — [2] Lysias, *De caede Eratosth.* 32. — [3] *Timarch.* 12. — [4] Plat. *Lysis*, p. 206 D : ἀναμεμιγμένοι.... εἰσὶν οἵ τε νεανίσκοι καὶ οἱ παῖδες. — [5] *Tim.* 19. — BIBLIOGRAPHIE. Meier, Schoemann, Lipsius, *Der attische Prozess*, Berlin, 1883, p. 411; Thonissen, *le Droit pénal de la république athénienne*, Bruxelles, 1875, p. 331; P. Girard, *L'éducation athénienne*, Paris, 1889, p. 39, note 3.

ÉLEUTHÉROPRASIOU DIKÉ. [1] Pollux, III, 78 : καὶ δίκη δὲ κατὰ τῶν ἀνδραποδιστῶν ἐλευθεροπρασίου. — [2] Ajouter à la bibliographie donnée dans cet article : Meier, *De Lycurgi vita*, p. XXXIX sq; Meier, Schomann, Lipsius, *Der attische Prozess*, p. 275 et 458, Berlin, 1883; Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, Bruxelles, 1875, p. 296.

ELICATOR. [1] *Glossarium latino-graecum*, éd. Labée, Paris, 1679, p. 64. Cf. *Gloss. Graeco-lat.* p. 192; ὑδροσκόποι : *aquilices*, *elicatores*.

ELIX. [1] *Glossarium latino-graecum*, éd. Labée, Paris, 1679, p. 64. Cf. *Gloss. graec. lat. ibid.* p. 12. Il n'existe pas d'autre exemple du mot *elix* au nominatif singulier. — [2] Plin. *Hist. nat.* XIX, 59, 1; Colum. II, 8; Paul. Diac. *elices*. — [3] *Classic. auctorum de Vaticanis codic. editorum*, t. VIII; *Lexicon vetus e membranis nunc primum erutum*, curante A. M. p. 193, col. 1, Rome, 1836.

ELOGIUM. [1] V. ci-dessous les § II et III. — [2] Morcelli, *De stilo inscr.* I, p. 256-278 et Rost, *Opuscula Plautina* (1836), t. I, p. 93 et s. — [3] *Corp. inscr. lat.* I, p. 277. — [4] *Ueber die Etymologie des Wortes Elogium*, dans les *Berichte der sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*, 1864, p. 4 et s. — [5] Ad Cic. *Tusc.* p. 341. Voy. aussi L. Havet, *Revue de Philologie*, 1882, p. 204.

gium du grec ἐλεγεῖον et il entend par là une épigramme composée d'un distique. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les preuves par lesquelles cette étymologie peut être justifiée au point de vue de la linguistique : mais il importe de retenir de l'argumentation de Curtius qu'*elogium* se rencontre déjà chez Plaute[6], et que le passage de cet auteur, où on le relève pour la première fois, se prête fort bien à l'interprétation proposée, au lieu qu'il en comporte difficilement une autre. Un personnage, à qui on veut donner comme servante une fille qu'il trouve trop jolie, la refuse en ces termes : « Les amoureux viendraient faire leur carillon devant ma porte ou la charbonneraient partout d'inscriptions galantes; *impleantur meae foreis elogiorum*[7] *carbonibus.* » L'épigramme, on le sait, était un des genres les plus populaires de la littérature grecque; elle servait à exprimer les idées et les sentiments les plus divers ; il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir l'*Anthologie*. Partout où la civilisation hellénique avait pénétré, des inscriptions, sous forme d'épigrammes, se lisaient sur les temples, sur les tombeaux, sur les œuvres d'art de toute espèce. Est-il vraisemblable que les Romains, qui empruntèrent aux Grecs la plupart des mots de la langue savante, leur aient laissé ἐλεγεῖον, qui désignait un genre littéraire plus répandu qu'aucun autre? Il semble au contraire qu'il ait été un des premiers parmi ceux auxquels ils devaient accorder droit de cité. Il est vrai qu'on trouve dans les écrivains à partir du temps d'Auguste la forme *elegi*, *elegeia*, *elegia*; mais elle désigne généralement l'élégie savante et de longue haleine, telle que l'ont traitée Tibulle, Properce et Ovide, et non cette épigramme vulgaire, composée de quelques vers, parfois même d'un seul distique, qui couvrait les murailles des villes grecques. Comment aurait-on attendu si longtemps pour donner un nom chez les Romains à cette poésie légère, et quel était ce nom, avant le siècle d'Auguste, si ce n'était pas *elogium*? Curtius a donc été amené à conclure qu'*elogium* est une forme latinisée d'ἐλεγεῖον, qui a été en usage assez longtemps avant qu'*elegi*, *elegeia* et *elegia* fussent mis en circulation par les lettrés ; du reste elle ne s'appliquait pas au même genre que ces mots plus récents ; néanmoins, à partir du temps d'Auguste, on a souvent pris la forme vulgaire pour la forme savante et réciproquement ; ainsi s'expliquent les variantes, auxquelles cette confusion a donné lieu dans plus d'un texte classique[8]. Mais tandis que la forme savante restait toujours appliquée dans le langage à un genre littéraire, le sens d'*elogium* s'est modifié ; ἐλεγεῖον, qui désignait à l'origine le distique composé d'un hexamètre et d'un pentamètre, a fini par être employé aussi bien lorsqu'on voulait parler d'une couple d'hexamètres[9] ; il en a sans doute été de même d'*elogium*. Puis on a été plus loin ; le mot s'est appliqué à de courtes pièces de vers, admettant des mètres de toute espèce, et même à des morceaux en prose de quelques lignes, où l'on enfermait la matière ordinaire d'une épigramme. Plus tard encore il arriva sans doute que la variété, qui faisait chez les Grecs un des charmes du genre, s'effaça de plus en plus, et comme les Romains, qui en goûtaient avant tout l'utilité pratique, l'avaient consacré principalement à célébrer leurs grands hommes, le sens de *louange*, qui, à l'origine, ne convenait qu'à une seule classe d'*elogia*, resta désormais attaché à ce mot et l'emporta sur tous les autres. Encore ce changement ne se produisit-il qu'à une époque postérieure aux temps antiques ; car, même dans la basse latinité, nous voyons subsister toutes les nuances du sens primitif. Il faut aller jusqu'au XVIe siècle pour trouver le mot *éloge* avec le sens qu'il a conservé dans notre langue[10]. L'explication de Curtius a été acceptée sans difficulté par plus d'un érudit[11] ; elle est repoussée cependant par Düntzer, comme inconciliable avec les lois de la phonétique[12]. Il a été surtout frappé d'un fait, qui n'avait pas échappé à Curtius : c'est que le sens d'*elogium* s'est étendu au point que, dans certains textes, il semble désigner d'une façon générale toute expression de la pensée[13] ; Curtius citait à ce propos *parabola*, qui a donné *parole*, et τραγουδία, qui dans le grec moderne s'applique à toute espèce de *chanson*. Düntzer pense que ce sens est le primitif, bien loin d'être un sens dérivé, et il considère *elogium* comme une forme plus ancienne d'*eloquium*. Il s'accorderait donc en un point avec Mommsen : c'est que le mot vient du latin, et non du grec.

I. INSCRIPTION. — Quoi qu'il en soit de la question d'origine, on ne saurait douter que de bonne heure les Romains aient donné le nom d'*elogia* à des inscriptions, et à des inscriptions de nature très diverse. Le passage de Plaute, reproduit plus haut, fait penser à des inscriptions en lettres cursives, contenant une plaisanterie plus ou moins triviale, comme celles que les oisifs ont tracées avec une pointe sur les murs de Pompéi. Caton[14] appelle *elogia* les inscriptions que l'on voyait en Grèce sur les monuments élevés à la gloire de Léonidas et de ses compagnons; il est vraisemblable qu'il désigne surtout par là des épigrammes funéraires semblables à celles de l'*Anthologie*[15], où est célébré le beau trépas du héros spartiate, et dont la plus connue est celle que Simonide de Céos, le maître du genre, avait composée pour être gravée aux Thermopyles. On lisait à Rome, près de la porte Capène, sur le tombeau d'A. Atilius Caiatinus (consul en 258 avant J.-C.), une inscription en vers saturniens, qui perpétuait le souvenir de ses vertus; pour Cicéron, c'est un *elogium*[16]. Ce témoignage de l'orateur et d'autres encore montrent clairement qu'il applique le mot à certaines inscriptions funéraires[17], mais non à toutes indistinctement. Il s'en sert aussi pour désigner un distique élégiaque de Solon, qui n'est pas une épitaphe[18]. Ainsi dans sa pensée *elogium* doit représenter une épigramme, quels qu'en soient le sujet et la destination. L'auteur du *Culex* imagine que sur la tombe où est enfermé le moucheron, le berger reconnaissant trace un *elogium*[19]. Enfin Suétone raconte que lorsque Drusus mourut (en l'an 9 av. J.-C.), Auguste le célébra dans un *elogium* en vers, qui fut gravé sur son monument funèbre : *elogium tumulo ejus versibus a se compositis exculpsit*[20]. Mais le même historien, dans un autre

6 *Mercat.* 409. — 7 Il est vrai que les manuscrits donnent *elegeorum*. *Elogiorum* est une correction de Turnèbe, adoptée par Ritschl (éd. de Plaute) et par Curtius (*l. c.*); Fleckeisen (*Neue Jahrbücher für classische Philologie*, t. XCIII, 1866, p. 3 et s.) défend la leçon des manuscrits. — 8 V. par exemple Plaut. *l. c.*; Cic. *Cat.* 73; *Tuscul.* I, 117. — 9 Dio Chrys. IV, p. 183 R. V. aussi l'épitaphe d'Homère dans le Pseudo-Herodot. *Vita Homeri*. — 10 Le premier exemple est de Pasquier, *Lettres*, t. I, p. 558. En 1546, Paul Jove avait publié un ouvrage intitulé *Elogia virorum illustrium*. — 11 Fleckeisen, *Jahrbücher*, *l. c.*; Bréal et Bailly, *Dictionnaire etymologique latin*, *s. v.*; Sommerbrodt ad Cic. *Cat.* 73; Jordan (H.) *Vindiciae sermonis latini antiquissimi*, p. 19; Saalfeld, *Tensaurus italo-graecus*, *s. v.*, etc. — 12 *Zeitschrift für vergleischende Sprachforschung*, XVI (1867), p. 275 et s. — 13 Ainsi *antiquarum elogia litterarum* dans Arnob. V, 26 et *maledictionis elogia*, *Ibid.* IV, 36. — 14 Dans Aulu-Gelle, III, 7, 19 ou *Orig.* IV, fragm. 7. Cf. Tertull. *De testimon. anim.* 4. — 15 *Antholog. Pal.* VII, 242, 249, 250, 253, 301, 436, 437, etc. — 16 Cic. *Cat.* XVII, 61 et *De fin.* II, 35, 116; Ritschl, *Rhem. Mus.* nouv. ser. IX, 7; L. Havet, *De saturnio latinorum versu*, p. 222 et 417. — 17 *In Pison.* 29, *sub fin.*; *Tuscul.* I, 14, 31. — 18 Cic. *Cat.* XVII, 73, *Tuscul.* I, 39, 117. — 19 *Culex*, 410. — 20 Suet. *Claud.* 1. V. encore Calpurn. Flacc. *Declam.* 17.

passage, appelle *elogium* une inscription votive; lorsque Caligula, dit-il, eut découvert la conspiration formée par Æmilius Lepidus, et qu'il eut enveloppé ses propres sœurs, Agrippine et Livilla, dans l'accusation intentée à ce personnage, il consacra les trois épées, préparées contre lui, à Mars Vengeur en y ajoutant une inscription : *addito elogio*[21]. Ce mot est même encore employé par Suétone dans une autre acception ; parlant de Galba et de l'origine des Sulpicii, il s'excuse de ne pas énumérer, parce qu'il lui faudrait trop de temps, toutes les inscriptions placées sous les portraits des ancêtres de l'empereur : *imagines et elogia universi generis exsequi longum est*[22]. Peut-être a-t-il eu sous les yeux des documents analogues en écrivant la biographie de Vitellius[23]. Si l'on rapproche ces témoignages les uns des autres, on voit que le mot *elogium* pouvait désigner également bien : 1° une inscription griffonnée sur un mur; 2° une inscription funéraire; 3° une inscription votive ; 4° une inscription placée sous un portrait pour indiquer les noms et les titres du personnage représenté. Cependant on ne saurait admettre qu'*elogium* ait jamais été, d'une façon absolue, synonyme de *titulus*. Il faut donc avouer que si les philologues ont des raisons pour repousser l'étymologie proposée par Curtius, le sens général d'*épigramme* convient parfaitement pour rendre compte de ces différents emplois.

Aujourd'hui le mot *elogium* est reçu dans la langue des épigraphistes; en l'adoptant, ils en ont déterminé l'application comme il suit :

1° *Elogia funéraires.* — Sous la république romaine, quand un membre d'une famille noble mourait, on lui composait une épitaphe, où l'on énumérait, à la suite de son nom, les charges qu'il avait remplies. A l'origine elle était rédigée tout entière au nominatif et les magistratures curules étaient seules indiquées ; c'est là la forme la plus ancienne des *elogia* ; ils étaient extrêmement brefs et pour les personnages même les plus illustres se composaient à peine de quelques mots. Nous avons une série très complète d'*elogia* funéraires dans les inscriptions que renfermait le caveau des Scipions, près de la porte Capène, où on les a retrouvées au XVIIe et au XVIIIe siècle[24]. Ils se répartissent sur une période qui va de l'an 290 environ jusqu'à l'an 130 avant notre ère. Un des premiers en date, celui de L. Scipio, consul en 259, est ainsi conçu[25] : « *L[ucio] Cornelio*[26], *L ucii] f[ilio], Scipio, aidiles, cosol, cesor.* » Cet *elogium* et celui de L. Scipio Barbatus, père du précédent (fig. 2641), n'ont pas été gravés dans la pierre, mais simplement tracés en rouge avec un pinceau immédiatement après le décès. Plus tard, vers l'an 200 peut-être, on a gravé au-dessous de l'un et de l'autre une pièce de six vers, dans le mètre saturnien, où l'on a enfermé un sommaire des hauts faits accomplis par les deux Scipions ; dans celui du consul de 259 on a répété, en modifiant l'ordre historique, pour obéir aux nécessités de la mesure, les magistratures déjà indiquées plus haut dans l'épitaphe ; on a complété cette courte biographie par une appréciation morale sur les vertus du personnage. L'ensemble est ainsi conçu : « *Hone oino ploirume cosentiont R[omane] — Duonoro optumo fuise viro [viroro] — Luciom Scipione. Filios Barbati, — Consol, censor, aidilis hic fuet a[pud vos]. — Hec cepit Corsica Aleriaque urbe [pugnandod], — Dedet tempestatebus aide mereto[d]*[27]. Mommsen pense que ces *elogia* en vers,

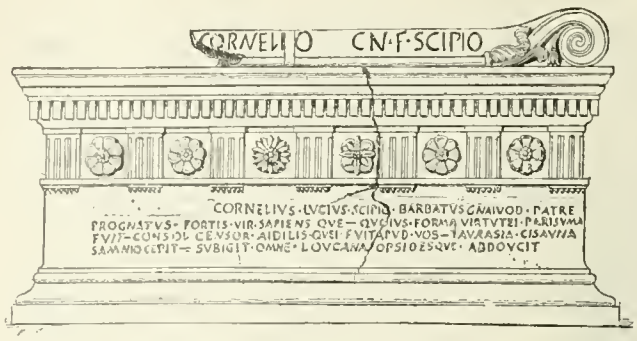

Fig. 2641. — Tombeau de L. Scipio Barbatus.

qui appartiennent au second âge du genre et qui en marquent déjà la transformation, ont été introduits par imitation des épigrammes funéraires si communes en pays grecs. Il est remarquable que l'*elogium* de Caiatinus, consul en 258, qu'on pouvait voir près de la porte Capène, tout auprès de celui de Scipion, consul en 259, débutait en termes presque identiques. Voici les deux premiers vers, tels que les donne Cicéron[28] : « *Unum hunc plurimae consentiunt gentes — Populi primarium fuisse virum*[29]. » Il faut rapporter à la même classe plusieurs petites pièces de vers latins, composées en l'honneur de poètes qui ont vécu au IIe siècle avant Jésus-Christ[30]. Aulu-Gelle, qui nous les a conservées[31], les appelle des épigrammes et croit qu'elles ont été écrites par ces poètes mêmes pour être placées, après leur mort, sur leur propre tombeau ; mais il est prouvé qu'elles ne sont pas de leur main[32] ; ce sont de véritables *elogia* tout à fait comparables à ceux des Scipions; nous en avons un sur Naevius en vers saturniens, un sur Plaute en hexamètres dactyliques, un sur Ennius en vers élégiaques et un sur Pacuvius en iambiques sénaires. A l'époque républicaine on a encore rédigé des *elogia* pour des personnages de bien moindre importance, qui ne s'étaient distingués ni dans les hautes fonctions de l'État, ni dans les lettres ; nous en connaissons un qui est consacré à un riche affranchi[33]. Ce qui les caractérise tous, c'est que le nom de la personne y est toujours au nominatif. Suivant Mommsen, ceux des magistrats, qui avaient rempli des fonctions curules, n'auraient jamais été exposés en public avant Auguste ; car nous voyons que ceux des Atilii et des Cornelii, par exemple, étaient enfermés à l'intérieur d'un caveau[34]. Au temps de l'empire, les *elogia* furent gravés sur la paroi extérieure des tombeaux, le long de la voie publique, de sorte qu'ils pouvaient être lus par tous les passants ; en outre, le nom de la personne y est mis au datif ; dès lors, toutes les inscriptions funéraires, qui contiennent l'énumération des titres du défunt et un éloge de ses vertus, peuvent s'appeler indistinctement *elogia*[35].

2° *Elogia dans le domicile particulier d'une famille*

[21] Suet. *Calig.* 24; Saalfeld, *l. c.*, entend par là la *sentence* rendue contre les conjurés et rapporte ce texte au sens indiqué ci-dessous, § III. — [22] Suet. *Galba*, 3. — [23] Suet. *Vitell.* 1, *Exstat Q. Eulogii...* etc. Les manuscrits donnent *extatque elogi* (V. M. Hertz, *De historicorum roman. reliquiis quaestiones*, Breslau, 1871, p. 10). — [24] E. Q. Visconti, *Monumento degli Scipioni*, Rom. 1785 = Id. *Opere Varie*, éd. Labus, Milan, 1827, I, p. 1-70, pl. I-VII ; Mommsen, *Corp. insc. lat.* I, p. 11-12 ; VI, 1284-1294. — [25] Visconti, *Op. Varie*, I, pl. III, p. 19 ; *Corp. insc. lat.* I, p. 16, n. 30 et s. = VI, 1285. — [26] *Cornelio* est une vieille forme du nominatif. — [27] *Corp. insc. lat.* I, 32 = VI, 1287. — [28] *De fin.* II, 35 ; *Cato maj.* XVII, 61. — [29] D'après L. Havet, *De Saturnio latinorum versu*, p. 417. — [30] V. Teuffel, *Geschichte der röm. Litteratur*, 5e éd, § 115, 2. — [31] I, 24, 3 et 4. — [32] O. Jahn, *Hermès*, II, 242. — [33] *Corp. insc. lat.* I, 805 = X, 6488. — [34] Mommsen, ad *Corp. insc. lat.* I, 639. — [35] V. Wilmanns, *Exempla insc. lat.* t. II, p. 682, *Elogia mortuorum*.

noble[36]. — A l'origine les grandes familles nobles de Rome ne gardèrent d'autres témoignages biographiques sur leurs ancêtres que les documents qu'elles recueillaient dans leurs archives privées; ces *commentarii gentilicii* indiquaient les noms des anciens membres de la *gens*, les liens de parenté qui les avaient unis les uns les autres, les hautes charges qu'ils avaient remplies dans l'État et les services qu'ils lui avaient rendus. Lorsque leurs descendants voulaient se renseigner sur leur carrière, c'était à cette unique source qu'ils allaient puiser et ils s'en contentaient. Il vint un jour où on imagina de tirer de l'obscurité des archives ces généalogies glorieuses; alors chaque famille noble dressa la sienne et reçut de la loi le privilège héréditaire d'en conserver le tableau exposé, sous une forme saisissante pour les yeux, dans l'endroit le plus apparent de la maison. On rangea les portraits des ancêtres le long des murs de l'atrium, en les reliant les uns aux autres par des lignes tracées au pinceau, qui figuraient les liens de parenté. Au-dessous de chaque portrait fut placée une inscription; on l'appelait *titulus imaginis* [IMAGO, TITULUS], mais aussi *elogium*[37]. Dans les premiers temps elle devait être très brève; elle indiquait d'abord les noms propres au nominatif, puis les charges curules, qui constituaient les titres mêmes de la noblesse de la *gens*. L'épitaphe de L. Cornelius Scipio, consul en 250 avant Jésus-Christ, en reproduit la teneur ordinaire. Du reste, en général l'inscription, quand on la traçait aussitôt après le décès, ne devait être qu'une copie de l'épitaphe. Il faut noter toutefois que dans plusieurs épitaphes des Scipions la biographie du mort a donné matière à une courte pièce de vers; Mommsen pense que c'est là une coutume qui s'introduisit au IIIe siècle sous l'influence des mœurs grecques, mais que les *elogia* les plus anciens, placés sous les portraits de l'atrium, ne comportaient pas de développement poétique. S'il s'était écoulé un long intervalle de temps depuis le décès, la matière de l'*elogium* était empruntée aux *commentarii gentilicii*; c'était un extrait de documents plus étendus; d'où l'hypothèse qu'*elogium* viendrait d'*elegere*. Lorsqu'il y avait lieu, on ajoutait aux noms propres un surnom qui rappelait une victoire[38], et aux charges curules les grands sacerdoces, le pontificat et l'augurat[39]. Peu à peu on donna plus de développement à ces inscriptions; on y fit entrer même les magistratures non curules, et cette coutume prévalut si bien qu'à la fin de la république certaines familles, en composant des inscriptions de toutes pièces pour des ancêtres morts depuis trois ou quatre siècles, et sur lesquels elles n'avaient que des renseignements insuffisants, y appliquaient abusivement la nouvelle forme de rédaction. Tite-Live parle d'un texte de ce genre qu'on voyait de son temps chez les Minucii, sous le portrait d'un membre de la famille[40]; on y lisait qu'il avait été tribun du peuple (en 439 av. J.-C.). L'inscription était deux fois fautive; d'abord parce qu'elle contenait une erreur de fait, qui est relevée par l'historien, et aussi parce qu'à une époque plus ancienne le tribunat n'y aurait même pas été indiqué; c'était, pour employer l'expression de Tite-Live lui-même, un *falsus imaginis titulus*. Sous l'empire, les *elogia* de cette catégorie prirent encore une forme nouvelle; le nom de la personne y fut mis, non plus au nominatif, mais au datif comme dans les dédicaces; en outre on y introduisit des détails biographiques, des appréciations morales; la rédaction en devint plus verbeuse. Au temps de Néron, C. Cassius Longinus fut accusé d'avoir, dans l'atrium de sa maison, le portrait de son grand-oncle, le meurtrier de César, avec une inscription ainsi conçue : *Duci partium*[41]. Des *elogia* exposés dans la demeure des particuliers il n'est rien resté et il ne pouvait rien rester; car ils ne devaient pas être gravés dans le marbre, mais bien tracés au pinceau sur le mur, comme les lignes qui allaient d'un portrait à l'autre pour figurer les liens de parenté des anciens membres de la *gens*.

3° *Elogia dans divers monuments sacrés ou publics.* — Des *elogia* de famille purent être d'abord reproduits dans des monuments sacrés ou publics, mais à titre purement privé. Appius Claudius Caecus, qui fut consul en l'an 313 avant Jésus-Christ, en donna le premier l'exemple; ayant élevé un temple à Bellone, au Champ de Mars, il le décora de boucliers, où les membres de la gens Claudia étaient représentés et désignés chacun par une légende explicative[42]; mais Pline, qui rapporte le fait, a soin de dire : *in sacro vel publico dicare privatim primus instituit*. Sauf cette condition essentielle, la loi, pendant la période qui suit, n'interdisait pas à un magistrat d'ajouter son portrait et son *elogium* à ceux de ses ancêtres dans un monument public, ni même de les y placer seuls; ainsi L. Papirius Cursor et M. Fulvius Flaccus s'étaient fait peindre, revêtus du costume des triomphateurs, dans un temple qu'ils élevèrent sur l'Aventin à Consus et à Vertumnus après des expéditions heureuses (272 et 264 av. J.-C.)[43]; à coup sûr un *elogium* placé sous leurs portraits devait mentionner leurs noms et leurs titres[44]. De même lorsque M. Valerius Maximus Messalla fit représenter ses exploits sur les murs de la curie Hostilia, après avoir battu Hiéron et les Carthaginois (263), il est bien probable qu'il ne négligea pas d'expliquer par une légende les diverses parties du tableau, *tabulam rerum ab se gestarum*[45]. C'est ce qui doit nous faire comprendre comment le premier Africain put avoir son portrait au Capitole dans le sanctuaire de Jupiter; il l'y plaça sûrement lui-même[46]; mais il y avait des précédents, et du reste Valère Maxime fait bien ressortir le caractère privé de cette dédicace, quand il raconte que la gens Cornelia, à chaque deuil qui la frappait, allait chercher le portrait du grand homme au Capitole; elle était la seule dans Rome pour qui le temple de Jupiter fût comme un atrium, *instar atrii*[47]. M. Claudius Marcellus, le vainqueur de Syracuse, avait fait restaurer et agrandir le temple de l'Honneur près de la porte Capène; après sa mort, son fils l'avait dédié solennellement; plus tard encore son petit-fils, consul en 166, plaça dans l'édifice leurs statues à tous trois avec un *elogium* ainsi conçu : *Tres Marcelli novies consules*. Le dernier Marcellus avait été consul trois fois, tandis que son père ne l'avait été qu'une seule, de sorte qu'il reportait sur lui, par piété filiale, une partie de ses propres honneurs[48].

36 Sur ce qui suit v. Mommsen, *Corp. insc. lat.* I, p. 277 et *Staatsrecht*, I3, p. 445, n. 2; Marquardt, *Privatleben der Römer*, p. 243, n. 2. — 37 Suet. *Galba*, 3. — 38 Ovid. *Fast.* I, 591; Claude, *Discours de Lyon*, II, 25. — 39 Liv. X, 7, 11. — 40 Liv. IV, 16, 4. — 41 Tac. *Ann.* XVI, 7. *Duci* est la leçon des manuscrits. Bekker et Ernesti avaient corrigé à tort : *dux*. — 42 Plin. *H. nat.* XXXV, 3, 12. — 43 Festus, p. 209. — 44 Conjecture de Jordan, *Abhandlung in der Koenigsberg-Gratulationschrift zum Institutsjubilaeum*, 1879. — 45 Schol. Bob. *in Vatinium*, p. 318; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 4, 22; Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom im Alterth.* I, 2, p. 330, note 19; Momms. *Staatsr.* I3, p. 417, note 4. — 46 Mommsen en a douté, *Roem. Forschungen*, II, 503. Mais Jordan le maintient, *Topogr.* I, 2, p. 57, note 60, et tout prouve qu'il a raison. — 47 Val. Max. VIII, 15, 1. — 48 Ascon. *In Pison.* p. 12.

Il est évident que le droit d'exposer des *elogia* dans un lieu public dut être soumis aux mêmes règlements et passer exactement par les mêmes phases que le droit d'y exposer les portraits pour lesquels ils étaient faits. Par conséquent, les témoignages qui s'appliquent aux uns s'appliquent aux autres [IMAGO][49]. Il n'est pas vraisemblable que la loi ait jamais reconnu ce droit à personne jusqu'à l'an 114 avant Jésus-Christ. En 114 en effet, on commença à émettre une nouvelle série de monnaies, où les magistrats monétaires furent autorisés à faire figurer soit des symboles rappelant l'origine et les grandes actions de leur famille, soit les portraits des personnages les plus illustres qu'elle avait autrefois donnés à l'État. Quelques-uns de ces types sont accompagnés de légendes au nominatif, absolument comparables à des *elogia*; ainsi le portrait de Marcellus, le vainqueur de Syracuse, se voit (fig. 2642) sur un denier frappé en 48 par un de ses descendants; à côté on lit : *Marcellus consul quinquies*[50]; un autre, au temps de Pompée, rappellera en ces termes qu'un de ses ancêtres a institué (vers 210) les fêtes de Cérès : *Memmius aedilis Cerialia primus fecit*[51]. Lépide, le futur triumvir, fait graver, en 61, cette légende autour du portrait d'un de ses ancêtres, qui en l'an 200 avait été nommé tuteur du roi d'Égypte Ptolémée V Épiphane : *Marcus Lepidus, tutor regis senatus consulto, pontifex maximus*[52]. Il suffit de comparer ces légendes aux plus anciens *elogia* recueillis dans le premier volume du *Corpus* pour s'apercevoir que la similitude est complète; c'est donc en l'an 114 au plus tôt que les magistrats ont dû commencer à dresser sur les places publiques des statues à leurs ancêtres, en inscrivant un *elogium* sur le piédestal. Pendant la période qui s'ouvre alors et qui se termine avec la chute de la république, ces sortes de textes ont dû être singulièrement multipliés dans Rome. Il y avait surtout un endroit où on en avait accumulé un grand nombre : c'était le Capitole; il y en avait tout autour du Grand Temple[53]. La galerie commençait aux rois et s'arrêtait à César; il n'est pas douteux que le piédestal de chaque statue portait un *elogium*; nous en connaissons quelques-uns. Le même Marcus Lepidus, dont il est question plus haut, avait, à l'âge de quinze ans, dans une expédition à laquelle il prenait part, tué de sa main un ennemi en combat singulier et sauvé un citoyen; un sénatus-consulte, rendu sans doute au temps de Sylla ou de Pompée, lui décerna une statue équestre, qui lui fut élevée au Capitole; l'*elogium* est reproduit sur un denier de son descendant le triumvir : *Marcus Lepidus, annorum XV, progressus hostem occidit, civem servavit*[54]. Q. Marcius Rex, étant préteur en 146, avait amené sur le Capitole l'eau qu'on désigne encore aujourd'hui à Rome sous le nom d'Acqua Marcia; on lui éleva en ce lieu même une statue équestre avec un *elogium*, qui est reproduit en partie sur un denier de L. Marcius Philippus, tribun du peuple en 49 (fig. 2643)[55]. Q. Caecilius Metellus Pius Scipio, consul en 52, fit placer dans la galerie du Capitole les statues équestres et dorées des Metelli; Denys d'Halicarnasse vit encore l'inscription gravée sous la statue de L. Caecilius Metellus, consul en 68[56]; mais, dans la rédaction des *elogia*, Pius commit une erreur, qui divertissait fort Atticus et Cicéron, tous deux très soucieux du respect que l'on doit à la vérité historique; il mit l'*elogium* de Scipion l'Africain sous la statue de Scipion Sérapion, consul en 138, et vice versa[57]; ce qui prouve que ces documents, rédigés par séries, longtemps après la mort des personnages à qui ils s'appliquaient, ne pouvaient, pas plus que ceux des atrium, être consultés sans précaution. Il est probable que plusieurs des légendes que nous lisons sur les monnaies du temps de Sylla et de Pompée reproduisent en tout ou en partie des *elogia* composés pour d'autres statues de la même galerie qui ne nous sont pas connues par les textes. Tous les *elogia* qui viennent d'être cités ont un caractère commun : ils ont été composés plus ou moins longtemps après la mort de la personne qui s'y trouvait mentionnée et les éléments en étaient puisés dans les archives publiques ou privées, voire même dans les ouvrages d'histoire, lorsque ce n'était pas simplement une reproduction des *elogia* qui tapissaient l'atrium d'un particulier. Toutefois, en parcourant la série des monnaies frappées à la fin de la république, entre 114 et 44, on peut constater que si beaucoup de monétaires choisissent des légendes relatives à des ancêtres éloignés, il y en a d'autres qui se font gloire des titres et des services de leur propre père; en pareil cas la recherche n'était pas longue à faire et il est certain qu'on a dû arriver peu à peu à composer des *elogia*, à titre public, pour des personnages récemment décédés, comme le troisième Marcellus l'avait fait pour son père à titre privé. Enfin, de même que le monétaire, indépendamment du type où il reproduisait d'anciens *elogia*, gravait son nom au droit de la pièce, de même des magistrats, qui exposaient en public les portraits et les *elogia* de leurs ancêtres, y joignaient leurs propres noms; et même bien souvent ceux-ci devaient être le principal; les autres n'étaient destinés qu'à en rehausser l'éclat en les entourant comme d'un cortège choisi. Q. Fabius Maximus Allobrogicus, consul en 121 avant Jésus-Christ, avait élevé sur la voie Sacrée un arc, où il avait placé les statues de Paul Émile et de Scipion Émilien, ses ancêtres naturels, dont il s'était cependant séparé en passant chez les Fabii par adoption. Vers l'an 56, son petit-fils, Q. Fabius Maximus, édile curule, restaura le monument; il saisit cette occasion pour graver son nom entre ceux de Paul Émile et de Scipion; ainsi ce personnage, qui a joué dans l'histoire un rôle des plus effacés, se grandissait aux yeux de ses concitoyens par le voisinage des deux fameux capitaines de la gens Aemilia[58].

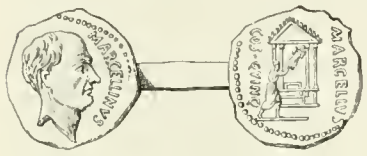

Fig. 2642.

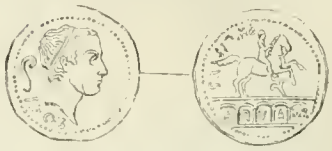

Fig. 2643.

[49] Mommsen, *Staatsr.* I3, p. 147 et s. — [50] Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.* trad. de Blacas, t. II, ch. 9, n° 308; Babelon, *Descr. des monnaies de la républ. rom.* I, *Claudia*, 11. — [51] Mommsen, *Ibid.* n° 296 *b*; Babelon, *Ib.* II, *Memmia*, 9. — [52] *Ib.* n° 281; Babelon, I, *Aemilia*, 23, 34. — [53] V. Jordan, *Topogr. d. Stadt. Rom.* I, 2, p. 58, note 61. — [54] Val. Max. III, 1, 1; Mommsen, *l. c.* n° 281; Cohen, *Monnaies de la rép. rom.* pl. I, *Aemilia*, nos 4, 5, 6, 7 et 8; Babelon, *Descr. des monn. de la rep. rom.* I, *Aemilia*, 22. — [55] Mommsen, *Ibid.* n° 295; Cohen, *Ibid.* pl. XXVI, *Marcia*, 8; Babelon, *Ibid.* II, *Marcia*, 28. — [56] Dionys. II, 66. — [57] Cic. *Ad Att.* VI, 1, 16. — [58] *Corp. inscr. lat.* I, p. 178 et 278; *El.* I, II, III = *Corp. inscr. lat.* VI, 1303 et 1304.

Mais que l'*elogium* fût consacré à des faits anciens ou récents, à un mort ou à un vivant, il se distinguait toujours d'une inscription honorifique par un trait essentiel : c'est que le nom de la personne, comme dans l'atrium, était mis au nominatif et non pas au datif[59]. C'est ce que nous pouvons voir par les inscriptions de l'arc Fabien, qui sont parvenues jusqu'à nous; elles peuvent être considérées comme le type des *elogia* gravés à la fin de la république. Au milieu de l'entablement de l'arc on lisait ces mots : [*Q(uintus)*] *Fabius, Q(uinti) f(ilius), Maxsumus, aed(ilis) cur(ulis)* ; sous la statue de Paul Émile : *L(ucius) Aem[il]ius, L(ucii) f(ilius), Paullus, co[nsul bis], eens(or), augur, tr[i]umphavit ter* ; sous la statue de Scipion Émilien : *P(ublius) Cornelius, Paulli f(ilius), Scipio Africanus, eo(n)s(ul) bis, eens(or), augur, triumphavit bis.* Il est à remarquer qu'en réalité Paul Émile ne triompha que deux fois, mais il fut trois fois salué du titre d'imperator ; Fabius s'en est autorisé pour ajouter un peu à sa gloire ; nous avons là un exemple des libertés que prenaient les descendants d'un grand homme lorsqu'ils rédigeaient son *elogium* ; comme dit Tite-Live, *augebant titulum imaginis posteri*[60].

Nous avons conservé un certain nombre d'*elogia* du même genre qui ont été gravés au temps de l'empire en l'honneur des grands hommes de la république. Tel est par exemple celui qu'on lisait au Forum sur la colonne rostrale de Duilius. Il fut rédigé sous un des premiers empereurs, peut-être sous Claude, dans un style et avec une orthographe d'un archaïsme voulu pour perpétuer le souvenir de la victoire navale remportée par Duilius sur les Carthaginois en l'an 260 avant Jésus-Christ. Il est possible que ce document reproduise en partie un original plus ancien ; mais si on fit pour Duilius immédiatement après son triomphe un *elogium* public, il fut assurément beaucoup plus bref et dut, comme ceux des Scipions, tenir tout entier dans quelques mots[61]. Certains *elogia*, qui mentionnent d'anciens membres des familles Julia, Octavia, Livia et Claudia, doivent provenir d'un sanctuaire consacré à la maison impériale ; d'autres, trouvés en divers endroits de Rome et de sa banlieue, appartiennent aux familles Aemilia, Caecilia, Cornelia et Valeria[62]. Le nom de la personne y est mis au nominatif ; toutes les charges qu'elle a remplies, même les magistratures non curules, sont indiquées sans exception. Comme ces *elogia* ont été rédigés pour des galeries de portraits, il est arrivé que plusieurs ont été trouvés en nombre et par séries dans le même endroit. Ce qui les caractérise encore, c'est qu'ils ont la forme d'une biographie sommaire, complétant les titres par l'énumération des faits les plus importants qui ont signalé la carrière du personnage. On peut citer comme exemples ces deux *elogia* gravés sur le même marbre pour des portraits de la *gens* Claudia ; l'un mentionne un consul de l'an 184 avant Jésus-Christ : [*P(ublius) Claudius, Ap(pii) f(ilius), P(ublii) n(epos), Pulcher. Colono*]*s adscripsit Cales, co(n)s(ul) cum* [*L(ucio) Porcio, triumvir coloniam deduxit Graviscam.* L'autre mentionne un consul de l'an 92 : [*C(aius) Claudius, Ap(pii) f(ilius), C(aii) n(epos), Pulcher,*] *q(uaestor), triumvir a(uro), a(rgento), a(ere) fl(ando) f(eriundo), aed(ilis) cur(ulis), judex q(uaestionis) veneficiis, pr(aetor) repetundis, curator viis sternundis, co(n)s(ul) cum M(arco) Perpena*[63]. Le droit d'exposer en public le portrait et l'*elogium* d'une femme ne dut être reconnu par la loi qu'à la fin de la république[64]. En tout cas, sous l'empire il n'était plus contesté ; nous avons un *elogium* relatif à Cornélie, mère des Gracques ; il a été rédigé au 1er siècle de notre ère pour une statue de cette femme célèbre, qu'on voyait alors à Rome sous le portique d'Octavie[65].

4° *Elogia placés sous des portraits dans des musées et des bibliothèques.* — Les Romains empruntèrent aux Grecs l'usage de placer dans les musées et les bibliothèques les portraits des grands hommes. Le plus souvent c'étaient des bustes ou des hermès en marbre, comme ceux qui ont été retrouvés dans les fouilles et qui décorent aujourd'hui les galeries d'antiques dans les divers musées de l'Europe. Les épigraphistes rangent au nombre des *elogia* les inscriptions qui se lisent au-dessous de ces portraits. La plupart de ceux qu'on a exhumés à Rome ou dans ses environs, sous les ruines des édifices somptueux habités jadis par de riches et puissantes familles, sont rédigés en grec[66]. Cependant on en possède quelques-uns dont le texte est en latin, par exemple ceux qu'on voit gravés sous les portraits de Scipion l'Afri-

Fig. 2644.

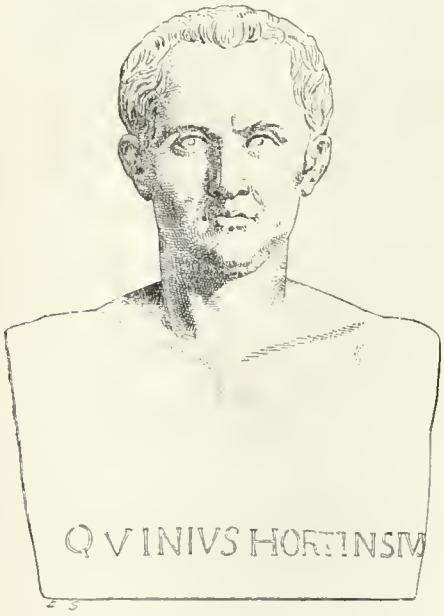

Fig. 2645.

59 On connaît, il est vrai, deux inscriptions honorifiques de l'époque républicaine (*Corp. inscr. lat.* I, 538, 539 = V, 873, XI, 1339) où le nom de la personne est au nominatif, mais c'est là une exception très rare et qui ne s'est pas reproduite plus tard. — 60 Tit. Liv. XXII, 31 ; Mommsen ad *Corp. inscr. lat.* I, p. 278, I. — 61 *Corp. inscr. lat.* I, 195 = VI, 1300. — 62 *Corp. inscr. lat. l. c.* V à XV et *Add.* p. 564 = VI, 1279, 1281 à 1283, 1310, 1311, 1312. V. en outre *Corp. inscr. lat.* VI, 3826. — 63 *Corp. inscr. lat.* I, p. 279, nos IX et X = VI, 1283. — 64 Mommsen, *Staatsrecht*, I3, p. 448, note 2. — 65 *Corp. inscr. lat.* VI, 10043 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 6, 31. Cf. Mommsen ad *Ephem. Epigr.* III, p. 2. — 66 *Corps. inscr. gr.* 6017, 6023.

cain (fig. 2644), d'Hortensius (fig. 2645) et de Cicéron [67]. Ils ont ceci de commun avec les *elogia* des autres classes que le nom y est au nominatif. On ne mettait pas toujours dans les *elogia* autant de concision. Ils étaient quelquefois en vers. Sans parler ici des nombreuses épigrammes de ce genre qui figurent dans le recueil de l'Anthologie grecque [EPIGRAMMA], il y a lieu de rappeler que plusieurs écrivains latins en composèrent aussi et qu'ils les publièrent réunis en volumes. Varron, le premier, écrivit, vers l'an 39 avant Jésus-Christ, un ouvrage intitulé *Portraits* (*Imagines*); il y faisait la biographie de sept cents hommes illustres, choisis aussi bien dans l'histoire de la Grèce que dans celle de Rome; en dehors du texte en prose, il donnait un portrait de chacun d'eux et, au-dessous, un *elogium* en vers [68]. Atticus publia sous le même titre un ouvrage tout semblable; il est vraisemblable qu'il ne contenait que des portraits de Romains [69]. Chacun des grands hommes de cette galerie était l'objet d'un *elogium* de quatre ou cinq vers, où étaient énumérés ses hauts faits et les magistratures qu'il avait remplies [70]. Peut-être étaient-ce des *elogia* qu'écrivait Titinius Capito, l'ami de Pline le Jeune [71]. Symmaque le père, qui fut préfet de Rome en l'an 364, attacha son nom à un recueil imité de ceux de Varron et d'Atticus; nous en avons conservé quelques fragments, qui se rapportent à des hommes célèbres du temps de l'auteur [72]. Certains manuscrits de date récente donnent [73] une suite de vingt-quatre *elogia*, qui avaient été destinés, comme l'explique le préambule, à prendre place dans la galerie d'une riche demeure sous des portraits de Romains célèbres; ils se composent chacun de six hexamètres dactyliques. Un autre groupe, inséré dans l'Anthologie latine par quelques éditeurs modernes [74], comprend huit *elogia* de quatre hexamètres dactyliques chacun. Les inscriptions latines ne nous fournissent qu'un seul *elogium* en vers [75], qui puisse être rapporté à cette catégorie; il était, dans l'antiquité, gravé sous un portrait de Miltiade; au-dessous du nom de ce personnage, et à côté d'une épigramme, écrite en grec comme le nom, on lit ce qui suit : « *Qui Persas bello vicit Marathonis in arvis, Civibus ingratis et patria interiit.* »

3° *Elogia du forum d'Auguste* [76]. — En l'an 2 avant J.-C., Auguste célébra la dédicace du temple qu'il avait voué à Mars Ultor, lorsqu'il livra bataille, dans les plaines de Philippes, aux meurtriers de Jules César. Devant le nouvel édifice s'étendait un forum, que l'empereur fit décorer d'œuvres d'art magnifiques. On y voyait, probablement au centre, la statue d'Auguste sur un quadrige; une inscription placée au-dessous, énumérait ses succès militaires [77]. Tout le long des portiques qui entouraient le forum étaient rangées des statues en marbre [78], représentant les grands capitaines de Rome en costume de triomphateurs [79]; au-dessous de chaque statue on avait gravé un *elogium* contenant la biographie sommaire du personnage, *addita erant gesta* [80]. Les auteurs mentionnent, dans le nombre, les statues d'Énée et de Romulus, celles des rois d'Albe [81], de Valerius Corvus, tribun des soldats en 349 avant J.-C. [82] et de Scipion Émilien [83]. L'emplacement du forum d'Auguste est parfaitement déterminé; il est occupé aujourd'hui par l'église de l'Annunziata, jadis appelée Saint-Basile et une partie du temple de Mars Ultor est encore debout. Nous possédons un *elogium* qui provient sûrement de cet endroit; c'est celui de C. Julius Caesar Strabo, oncle du dictateur, édile curule en 90 avant J.-C; au moyen âge le marbre était enclavé dans un mur près de Saint-Basile [84]; Jordan l'a restitué au forum d'Auguste avec grande apparence de raison [85]. D'autres *elogia*, trouvés à Rome, paraissent provenir du forum d'Auguste; il y en a deux, ceux du roi Fertor Resius et de Marius, qui, suivant Mommsen, ont été gravés en l'an 2 avant J.-C.; deux autres, ceux de L. Albinius et de L. Furius Camillus, sont d'une date moins certaine; deux autres encore, ceux de M. Furius Camillus et de L. Papirius Cursor, semblent avoir été restitués au IIe siècle après un incendie ou après quelque autre accident survenu dans l'édifice; mais il faut bien reconnaître avec Jordan qu'aucun des six n'a été trouvé dans le terrain du forum d'Auguste; s'ils en proviennent réellement, ils ont été, au moyen âge, portés bien loin de leur emplacement primitif. En 1889 on a entrepris, sur l'emplacement du forum d'Auguste, des fouilles systématiques qui ne sont pas encore achevées au moment où nous écrivons : elles ont ramené à la lumière six fragments d'*elogia*, parmi lesquels on a pu reconnaître ceux d'un Ap. Claudius Pulcher, d'Ap. Claudius Caecus et de Sylla le dictateur [86]. Lorsque Auguste eut dédié la galerie de son nouveau forum, des villes d'Italie s'empressèrent d'en faire copier les statues et les inscriptions pour orner leurs places publiques. Nous avons en effet une série de sept *elogia*, qui ont été trouvés à Arezzo; ils se rapportent à M. Valerius Maximus, Q. Fabius Maximus, L. Aemilius Paullus, Ti. Sempronius Gracchus, L. Licinius Lucullus; deux autres, ceux d'Ap. Claudius Caecus et de C. Marius, reproduisent exactement des originaux trouvés à Rome; la rédaction est identique des deux parts. Des *elogia*, consacrés à Énée et à Romulus, ont reparu au jour au milieu des ruines de Pompéi. Des fouilles pratiquées à Lavinium nous ont rendu celui de Silvius, fils d'Énée [87]; enfin Mommsen avait déjà publié son travail sur les *Elogia* dans le Ier volume du *Corpus*, lorsqu'on a retrouvé dans la même ville de Lavinium un marbre où on lit le nom de Lavinia, fille de Latinus et femme d'Énée; cette découverte suggère nécessairement une conclusion nouvelle : ou bien l'inscription de Silvius ne reproduit pas

[67] *Corp. inscr. lat.* I, p. 281, *El.* XVI à XIX = VI, 1295, 1309, 1325, 1326. Sous le buste de Cicéron on lit *M(arcus) Cicero an(norum) LXIIII*, ce qui veut dire qu'on l'a représenté tel qu'il était l'année de sa mort. Suivant Aldenhoven, *Archäol. Zeit.* XLIII, liv. 3, l'inscription, qu'on avait crue contemporaine du buste, serait d'une époque postérieure, et même aurait été rapportée. — [68] Teuffel, *Gesch. der Röm. Litteratur.* 5e éd., § 166, 5. — [69] Teuffel, *Ibid.* § 172, 2 *d.* — [70] Corn. Nepos, *Attic.* XVIII, 5. — [71] Plin. *Epist.* I, 17, 3. — [72] Teuffel, *l. c.* § 425, 1. — [73] *Anthol. lat.* éd. Riese, nos 831 à 855; Baehrens, *Poet. lat. min.* t. V (1883), p. 396, LXXXI. — [74] Riese nos 856 à 863; Baehrens, *l. c.* p. 402, LXXXII. Riese doute de l'authenticité de l'une et de l'autre série. Cependant il ne les rejette pas absolument et il convient qu'on peut sans invraisemblance les attribuer au temps des Symmaques, sinon à Symmaque le père lui-même; Baehrens, qui les a publiées le dernier, est encore moins affirmatif que son prédécesseur. — [75] *Corp. inscr. gr.* 6088; *Corp. inscr. lat.* VI, 1330 *a*. — [76] Borsari, *Il Foro di Augusto*, *Atti dei Lincei*, 1884; Jordan, *Topogr. d. Stadt. Rom.*, I2, (1885), p. 442 et s.; Mommsen dans le *Corp. inscr. lat.* I, p. 281. Cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 1271 à 1327; X, 808 et 809; XI, 1826 à 1832; Lanciani dans le *Bull. della commissione archeol. comun. di Roma*, 1889, p. 26 et 73; 1890, p. 102. *Notizie degli Scavi*, 1889, p. 33 et 69. — [77] *Augusti Res gestae*, VI, 24; Vell. II, 39; Hor. *Carm.* IV, 14. — [78] Lamprid. *Alex.* 28; en bronze suivant Dion. LV, 10. — [79] Dion. *l. c.*; Suet. *Aug.* 31; Horat. *Carm.* IV, 8, 13; Lamprid. *l. c.* — [80] Lamprid. *l. c*; ou encore *acta* d'après Ovide, *Fast.* V, 563. — [81] Ovid. *l. c.* Cf. Tacit. *Annal.* IV, 9. — [82] Gell. IX, 11. — [83] Plin. *H. nat.* XXII, 6, 13. — [84] *Corp. inscr. lat.* I, p. 278, n° 4 = VI, 1310. — [85] *Topogr. d. Stadt Rom.*, I2, p. 447, note 16. Si l'on admet que la galerie ne contenait que des généraux, v. les objections auxquelles peut donner lieu *Corp. insc. lat.* I, *Elogium* XXIV (= VI, 1272) et p. 282, col. 2 en haut; cf. Hirschfeld, dans le *Philologus*, XXXIV (1876), p. 85, note 1 et p. 86, note 2. — [86] Lanciani, *Bull. comun. di Roma*, 1889, p. 74 et 77. — [87] *Corp. insc. lat.* I, *Elog.* XXI et XIV, 2068.

plus que celle de Lavinia un original du forum d'Auguste, ou bien la galerie réunie par cet empereur comprenait même des femmes, et à plus forte raison des grands hommes, qui n'avaient jamais eu aucun titre militaire. Cette seconde hypothèse paraît de beaucoup la plus probable; les deux inscriptions de Lavinium, suivant Dessau, dateraient du temps d'Hadrien [88]. Ainsi à supposer que tous ces *elogia* proviennent bien, soit en original, soit en copie, du forum d'Auguste, nous aurions actuellement vingt-quatre documents de cette série. Ils embrassent une période qui va depuis les origines les plus lointaines de Rome jusqu'à L. Licinius Lucullus, consul en l'an 74 avant J.-C. Comme l'a établi M. Lanciani, à la suite des fouilles récentes, les originaux de Rome formaient deux séries distinctes : ils étaient gravés les uns sur la plinthe même des statues, les autres sur des plaques de marbre appliquées au-dessous des niches qui renfermaient les statues; mais aucun ne s'est rencontré sur des bases massives. Tous ces textes ne sont pas également développés; mais tous sont conçus à peu près sur le même plan; le nom de la personne y est mis au nominatif; ils mentionnent les magistratures curules, les magistratures non curules et les sacerdoces; puis vient un sommaire des grandes actions du personnage, énumérées, s'il y a lieu, dans l'ordre des consulats; quelquefois on y a mêlé une appréciation sur son talent et ses vertus. L'*elogium* de Q. Fabius Maximus, le temporiseur, peut servir d'exemple : *[Q(uintus) Fabius], Q(uinti) f(ilius), Maximus, dictator bis, co(n)s(ul) V, censor, interrex II, aed(ilis) cur(ulis), q(uaestor) II, tr(ibunus) mil(itum) II, pontifex, augur. Primo consulatu Ligures subegit, ex iis triumphavit. Tertio et quarto Hannibalem, compluribus victoriis ferocem, subsequendo coercuit. Dictator magistro equitum Minucio, quojus populus imperium cum dictatoris imperio aequaverat, et exercitui profligato subvenit et eo nomine ab exercitu Minuciano pater appellatus est. Consul quintum, Tarentum cepit, triumphavit. Dux aetatis suae cautissimus et rei militaris peritissimus habitus est. Princeps in senatum duobus lustris lectus est* [89]. Ce qui fait pour nous l'intérêt de ces *elogia*, c'est qu'ils reproduisent souvent des traditions différentes de celles que Tite-Live a adoptées; ils ne respectent pas toujours la chronologie et brouillent l'ordre des événements. Mais il est manifeste que celui qui les a rédigés a eu sous la main des documents précieux qui nous font aujourd'hui défaut; il a dû consulter des annalistes plus anciens que Tite-Live. Hirschfeld [90] pense que sa principale source a été Valerius d'Antium.

Il y a lieu de distinguer des *elogia* qui ont été copiés sur les originaux du forum d'Auguste les inscriptions que certaines villes ont fait graver, sous l'empire, en l'honneur d'hommes illustres du temps de la république, à qui elles attribuaient leur fondation. Celles-ci sont spéciales aux villes où on les a trouvées, et les noms y sont mis au datif; elles doivent être rangées parmi les inscriptions honorifiques [91].

Plusieurs des savants qui ont traité des *elogia* relatifs à des personnages de l'ère républicaine se sont montrés fort défiants sur la question d'authenticité; Maffei allait même jusqu'à les déclarer tous apocryphes. La question est aujourd'hui tranchée et il est inutile d'y revenir; les *elogia* insérés dans le Corpus ne sont plus suspects à personne. Néanmoins les doutes auxquels ils avaient donné lieu s'expliquent par la grande quantité de pièces analogues qui ont été fabriquées dans les temps modernes avec des lambeaux d'auteurs anciens [92].

La liste des portraits dont on décora le forum d'Auguste ne fut pas arrêtée une fois pour toutes en l'an 2 avant J.-C. Mais les honneurs du triomphe, décernés par le Sénat, comportèrent toujours, sous Auguste et sous les princes qui suivirent, la dédicace d'une statue couronnée de lauriers [93], que l'on dressait sur cette place [94]. Il en fut ainsi jusqu'en l'an 113. Par conséquent des *elogia* durent être rédigés au fur et à mesure, sur le modèle des anciens, pour les statues nouvelles. Mais il est probable que ni la statue, ni l'*elogium* n'étaient mis en place du vivant du personnage que l'on voulait honorer. En l'an 23, on ajouta à la galerie la statue d'un ami particulier de Tibère, qui venait à peine de mourir, Lucilius Longus [95]. Juvénal parle d'une inscription qui mentionnait les titres d'un général contemporain de Domitien ou de Trajan [96]. Deux *elogia* de cette série sont parvenus jusqu'à nous; l'un est celui d'A. Cornelius Palma, légat de Syrie, vainqueur des Arabes en 107 [97]; l'autre celui de Licinius Sura, légat de Belgique, qui, à la même époque, s'était distingué dans les guerres de Dacie [98]. Ici, comme dans les *elogia* privés du même temps, le nom de la personne n'est plus au nominatif, mais au datif; à la fin est indiqué le lieu où on a érigé la statue. Ainsi se termine l'*elogium* de Palma (le début est perdu) : *[A(ulo) Cornelio Palmae..... ob quas res cum decrevisset] senatus supplicationes dis immortalib(us) i[psi aute]m, a[u]c[tore] imp(eratore) Caes(are) Nerva Trajano Aug(usto) Germ(anico) Dacic(o), senatus ornament(a) triumphal(ia) decr(evit) statuamq(ue) in foro Aug(usti) ponendam censuit.*

6° *Elogia du forum de Trajan.* — En l'an 113, Trajan dédia le forum auquel son nom est resté attaché et dont la colonne Trajane était un des principaux ornements [99]. L'empereur avait voulu ouvrir un nouvel espace pour y dresser les monuments de son principat, que le forum d'Auguste, encombré d'œuvres d'art depuis un siècle, ne pouvait plus contenir; il en conserva du reste le plan, à peu de chose près. Au centre on voyait sa statue équestre avec une inscription sur le piédestal. Il fut décidé qu'à l'avenir on rangerait tout autour les portraits des généraux et des magistrats, qui se rendraient dignes de cet honneur par des services éclatants. Il est probable que des distinctions triomphales [ORNAMENTA], que l'on voit tomber en désuétude à ce moment-là même, ce fut la seule qui subsista. Nous avons un grand nombre d'*elogia* qui ont été gravés pour le forum de Trajan depuis l'an 113 jusqu'au milieu du ve siècle; la plupart proviennent de ses ruines. On y trouve mentionnés non seulement

[88] *Corp. inscr. lat.* XIV, 2067 et Hirschfeld, *l. c.* — [89] *Corp. insc. lat* I, *Elog.* XXIX = XI, 1828. — [90] *Philologus, l. c.* Sur le rédacteur présumé des *elogia*, voy. Borghesi, *Œuvres*, III, p. 10, dont l'opinion a été suivie par Bunsen, *Descr. urb. Rom.* III², p. 151 et par Niebuhr, *Hist. Rom.* II, p. 518, note 13 et III, p. 77, note 122. V. d'autre part Mommsen, *Corp. insc. lat.* I, p. 282; Cardinali, *Iscr. Velit.* p. 78; Meyer, *Zeitschr. für Alterthumsw.* II, 1835, p. 1014; Becker, *Ant. Rom.* I, p. 56, n° 96; Zell, *Elog. Rom.* p. 41; Hildesheimer (H.), *De libro qui inscribitur de viris illustribus urbis Romae quaestiones historicae*, Berlin, 1880, p. 6 et 36. — [91] V. par exemple, *Corp. inscr. lat.* I, p. 277; II, 3836 et X, 5782. — [92] On en trouvera la liste dans *Corp. insc. lat.* I, p. 282, col. 2 et VI, *pars quinta (falsae)* 1. — [93] Tac. *Ann.* IV, 23; *Hist.* I, 79; *Agric.* 40; Plin. *Epist.* II, 7; *Corp. inscr. lat.* VI, 1444. — [94] Dion. LV, 10; Tac. *Ann.* XV, 72 et IV, 15. — [95] Tac. *Ann.* IV, 15. — [96] *Sat.* I, 130. Suivant Weidner, *ad h. l.* ce serait Ti Julius Alexander. — [97] *Corp. inscr. lat.* VI, 1386. — [98] *Corp. inscr. lat.* VI, 1444. — [99] V. Jordan, *Topogr. d. Stadt. Rom.* I, 2, p. 453 et s. Voir surtout les notes 2 et 36.

des généraux et des magistrats, mais encore des hommes de lettres, entre autres Claudien. Le plus ancien, celui de M. Claudius Fronto, a été gravé entre 170 et 172[100]; le plus récent, celui d'Auxentius, entre 441 et 445[101]. Mommsen pense que jusqu'au temps de Dioclétien (284) on a toujours attendu qu'un citoyen fût mort pour lui rendre cet hommage[102]; on ne saurait douter en effet que plusieurs des *elogia* du forum de Trajan ont été rédigés après la mort des personnages qu'ils mentionnent[103]. Dans tous, le nom est au datif. A l'énumération des charges civiles ou militaires sont souvent jointes des appréciations, qui deviennent de plus en plus verbeuses à mesure que l'on approche du bas-empire. En général le lieu où devra être élevée la statue est expressément déterminé. Un *elogium* du IVe siècle nous apprend qu'outre une statue sur le forum de Trajan, le personnage honoré en aura une seconde à Constantinople; sur le piédestal on gravera une pièce, qui sans doute n'est autre que l'*elogium* lui-même, *adposita oratione, quae meritorum ejus ordinem ac seriem contineret*[104]. Un autre marbre reproduit in extenso, au-dessous des noms et des titres, un édit rendu en 431 par les empereurs Théodose II et Valentinien à l'effet d'élever une statue à Nicomachus Flavianus, ancien consul, mort depuis de longues années[105]. L'*elogium* de Claudien, rédigé entre 400 et 402, est ainsi conçu; le nom, au génitif, est détaché en tête de l'inscription, puis répété au datif, suivant l'usage du temps : *Cl(audii) Claudiani, v(iri) c(larissimi). Claudio Claudiano, v(iro) c(larissimo), tribuno et notario, inter ceteras vigentes artes praegloriosissimo poetarum, licet ad memoriam sempiternam carmina ab eodem scripta sufficiant, adtamen, testimonii gratia ob judicii sui fidem, d(omini) n(ostri) Arcadius et Honorius, felicissimi ac doctissimi imperatores, senatu petente, statuam in foro divi Trajani erigi collocarique jusserunt.* Εἷν ἑνὶ Βιργιλίοιο νόον καὶ μοῦσαν Ὁμήρου Κλαυδίανον Ῥώμη καὶ βασιλῆς ἔθεσαν[106].

II. Article testamentaire. — Ce sens est au moins aussi commun que le précédent et ne peut faire l'objet d'aucun doute. Une inscription de Brescia[107] nous apprend qu'un habitant de cette ville a ordonné par testament à ses héritiers de lui élever un tombeau ainsi qu'à ses affranchis; il avait ajouté à ses dispositions dernières un article spécial, qui était reproduit sur l'épitaphe (*deinde hoc elogium breve*), mais qui nous est parvenu en trop mauvais état pour qu'on en puisse déterminer exactement l'objet. L'exemple le plus connu est celui que nous offre le testament de Mécène : il y recommandait Horace à Auguste par un article spécial (*tali elogio*) en ces termes : *Horati Flacci, ut mei, memor esto*[108]. Dans bien des cas, comme dans celui-ci, l'article était favorable à la personne qui s'y trouvait désignée[109]. Mais souvent aussi l'*elogium* contenait un blâme ou une plainte et avait pour but de justifier une exhérédation. Cicéron discute l'*elogium* d'un testament, où un père expliquait qu'il avait déshérité son fils, parce que celui-ci s'était déshonoré, en se laissant corrompre à prix d'argent au cours d'un procès[110]. L'*elogium* pouvait encore avoir pour but de transformer un héritage en fidéicommis[111]. Dans ce cas, comme dans le précédent, on disait : *adjicere testamento elogium*[112]. Non seulement l'acception défavorable du mot n'est pas rare, mais même les exemples en sont plus nombreux[113]; d'où l'expression *elogium gravissimum*, employée par Apulée pour désigner un article ajouté par une femme à son testament, pour déshériter son fils qui lui avait donné de graves sujets de mécontentement[114]. Sous le bas-empire le sens s'est étendu; *elogium* n'a plus désigné seulement un article testamentaire, mais le dernier, celui qui fait autorité, et par suite les volontés suprêmes d'un mourant, enfin le testament lui-même; c'est en ce sens que le Code Justinien emploie l'expression *condere ultimum elogium, ultima elogia*[115]. *Elogium* était encore en usage à la fin du XIVe siècle avec le sens général de testament[116].

III. — Sous l'empire, *elogium* désigne aussi certains actes de la procédure criminelle. Ce sens n'apparaît pour la première fois qu'au temps d'Hadrien; le plus ancien exemple nous est fourni par Suétone[117]; il est vrai qu'il se rencontre dans un texte relatif à Caligula; mais il est possible que ce soit un anachronisme de l'écrivain. Au contraire cette acception est commune après lui.

1° *Rapport de police.* — Sous l'empire, lorsque le système inquisitoire se substitua, dans la procédure criminelle, au système accusatoire[118], tout magistrat, chargé de juger au criminel, dut exiger des fonctionnaires de la police placés sous ses ordres, qu'ils lui fissent des rapports sur les affaires de sa compétence. Cette tâche, dans les pays d'Orient, était confiée à un officier de police d'un rang supérieur, qu'on appelait l'εἰρηνάρχης [IRENARCHA]. Suivant toute probabilité il y en avait un dans chaque ville; il centralisait les renseignements que lui fournissaient ses agents et les transmettait aux magistrats, qui devaient instruire et juger l'affaire, mais non sans avoir lui-même au préalable fait comparaître et interrogé le prévenu. Il devait, dit le Digeste, tâcher de savoir de lui les noms de ses complices, ceux des recéleurs, qui avaient pu lui prêter leur aide. Il rédigeait alors un procès-verbal, qu'il transmettait, clos et scellé, au magistrat instructeur; ici ce magistrat était le gouverneur de la province. La pièce rédigée par l'irénarque s'appelait *elogium*[119]. C'était une feuille[120], dont le modèle avait été sans doute arrêté, une fois pour toutes, par la chancellerie impériale, et sur laquelle l'officier de police n'avait qu'à répondre par des indications très succinctes à des formules invariables. S'il s'agissait, par exemple, d'un meurtre, il devait dire, à la suite des noms du prévenu : 1° *quem occiderit;* 2° *quo tempore;* 3° *quo loco;* 4° *quo telo;* 5° *quot plagis;* 6° *quibus insidiis;* 7° *quibus spoliis;* 8° *quibus sociis;* 9° *quibus receptoribus;* et, en cas de récidive, *quotiens caedem egerit*[121]. L'*elogium* était obligatoire dans les affaires d'homicide, d'attentat

100 *Corp. inscr. lat.* VI, 1377. — 101 *Ibid.* 1725. Les autres dans l'ordre chronologique sont : *Ibid.* 1599, 1497, 1549, 1566, 1683, 1721, 1729, 1764, 1736, 1783, 1710, 1727, 1749, 1724, 1789; Wilmanns, 636 à 648. — 102 *Staatsrecht.* I3, p. 451, note 1. — 103 V. *Corp. inscr. lat.* VI, 1377, 1783, etc. — 104 *Corp. insc. lat.* VI, 1698. — 105 *Corp. inscr. lat.* VI, 1783. — 106 *Corp. inscr. lat.* VI, 1710. — 107 *Corp. inscr. lat.* V, 4445. — 108 Suet. *Vit. Horat.* sub init. — 109 Cf. Senec. *Excerpta controvers.* II, 7. — 110 Cic. *Pro Cluent.* XLVIII, 135. Voy. encore Petron. *Sat.* 53; *Dig.* XXXII, 37, 2 et Quintil. VII, 4, 20; *Declam.* II, 15 init. Saint Augustin dit encore (*Sermo de vita et moribus clericorum*) : « *Ambos exheredavit, illum cum laude, istum cum elogio.* » — 111 Quintil. *Declam.* CCCXXV, sub init. — 112 Quintil. *Declam.* II, 15. — 113 V. encore *Dig.* XXVIII, II, 14, § 2 et XXXVII, X, 1, § 9. — 114 Apul. *Apolog.* 99. — 115 *Cod. Justin.* III, XXVIII, 33, 35, § 3, et 37, § 1. *Ibid.* VI, II, 1, § 14. Le prétendu texte tiré des *Facetiae* de Tacite, où le mot aurait le sens d'*hérédité*, est de l'invention de Fulgence, qui le rapporte *Expos. serm. antiq.* p. 782. V. Teuffel, *Gesch. d. röm. litt.* § 339, 2. — 116 Testament de 1145, chartes de 1365, 1380, dans Ducange, *Gloss. med. et infim. latinit. s. v.* — 117 Suet. *Calig.* 27. — 118 V. Morise (R.) *De la procedure criminelle à Rome depuis l'établissement de l'empire jusqu'à la mort d'Alex. Sévère* (1883), p. 59. — 119 *Dig.* XLVIII, 3, 6. — 120 *Scisso elogio*, Tertull. *Ad Scapul.* 4, — 121 Tertull. *Ad nat.* I, 2; *De idol.* 1; *Apolog.* 2.

aux mœurs, de lèse-majesté, de concussion, de sacrilège, et aussi dans les affaires de vol, qui, à la fin de l'empire, ressortissent à la juridiction criminelle [123]. Rien ne pouvait dispenser l'officier de police du devoir de rédiger l'*elogium*, pas même un aveu complet du prévenu [123]. S'il avait recueilli des observations particulières, qui ne rentraient point dans les cadres fixés d'avance, mais qu'il jugeait utiles pour éclairer la justice, il les ajoutait à la suite, *adscribebat* [124]. L'*elogium* ne devait jamais tenir lieu d'un arrêt et transformer le prévenu en condamné; mais, en fait, c'est ce qui arriva quelquefois. Des officiers de police, peu soucieux de leur devoir, interrogeaient le prisonnier à la légère et certains magistrats non moins coupables s'en rapportaient aveuglément dans leurs arrêts à l'*elogium* qu'ils avaient reçu comme s'il eût constitué, à lui seul, une preuve suffisante de culpabilité; deux abus, qui, se greffant l'un sur l'autre, pouvaient déconsidérer l'œuvre de la justice. A plusieurs reprises, des empereurs et des gouverneurs de province furent obligés d'intervenir pour rappeler les officiers de police à l'observation des lois dans cette matière et les gouverneurs eux-mêmes eurent quelquefois besoin que l'empereur leur donnât un avertissement semblable. On nous cite, entre autres, un rescrit d'Hadrien et un édit rendu par Antonin lorsqu'il administrait la province d'Asie. Il était enjoint aux gouverneurs de ne pas s'en tenir aux renseignements contenus dans l'*elogium*, mais de faire subir au prévenu un nouvel interrogatoire, comme s'ils n'avaient rien reçu; ils devaient même mander l'irénarque et comparer les résultats de l'instruction avec l'*elogium* rédigé par lui; s'ils constataient qu'il y avait apporté tous ses soins, ils devaient le féliciter; s'ils y trouvaient des traces de négligence, ils devaient simplement noter que son rapport était mal fait; mais s'ils y relevaient des fautes attestant qu'il avait dirigé l'interrogatoire dans un esprit de malveillance, ou qu'il avait altéré sciemment la vérité, ils devaient le punir sévèrement [125]. Les premiers chrétiens que la police déféra aux tribunaux comparurent toujours accompagnés d'un *elogium*. Tertullien se plaignait que, faute de preuves, cette pièce fût rédigée d'une façon beaucoup plus sommaire que ne l'exigeait la loi; comme on ne trouvait aucun crime qualifié que l'on pût reprocher aux fidèles, l'officier qui avait présidé à l'arrestation se contentait d'inscrire sur l'*elogium* : *christianus*, ou encore *hostis publicus*, dénomination vague, dans laquelle on pouvait toujours enfermer, sous couleur de lèse-majesté, les accusations mal définies [126]. L'apologiste chrétien va même encore plus loin : de son temps la procédure inquisitoire l'avait emporté d'une façon à peu près définitive; il soutient qu'il est inique de l'appliquer à ses coreligionnaires, parce que le délit qu'on leur impute ne rentre pas dans la catégorie des affaires qui doivent être instruites et jugées suivant ce système. Telle avait été du reste la manière de voir de l'empereur Hadrien; il l'avait lui-même exposée dans une lettre adressée en 124 à C. Minucius Fundanus, gouverneur de la province d'Asie [127]. Q. Servilius Pudens, consul en 166, se prévalait encore de cette autorité dans une affaire qui lui fut soumise [128]; il refusa de juger un chrétien traduit à son tribunal sur un simple rapport de police; il déchira l'*elogium* et déclara que l'affaire n'irait pas plus loin tant qu'on n'aurait pas produit un accusateur [129].

La tradition constante de la jurisprudence sous l'empire fut qu'un gouverneur jugeait tous les crimes commis dans sa province, quel que fût le lieu de naissance du prévenu. Toutefois, dans certains cas, il pouvait renvoyer l'affaire devant le gouverneur de la province où le prévenu était né; alors il faisait suivre l'*elogium*, rédigé par l'officier de police qui était responsable de l'arrestation [130]. Si le prévenu était un soldat accusé de désertion, le gouverneur le renvoyait avec l'*elogium* de la police au général dont il dépendait et qui seul avait qualité pour le juger; mais si le déserteur avait commis un crime dans la province où on l'avait arrêté, il n'y avait pas lieu de faire suivre le dossier, le gouverneur jugeai l'affaire et le condamné subissait la peine au lieu de la capture [131]. Dans tous les cas où on faisait suivre le dossier d'un prévenu renvoyé à la juridiction compétente, cet acte de procédure s'appelait *mittere*, ou *remittere aliquem ad alium cum elogio*.

Elogium désignant un rapport de police paraît avoir été absolument synonyme de *notoria* [NOTORIA]; un vieux glossaire le définit : *textum malorum gestorum, quod notoriam dicunt* [132]. Par suite il a pris quelquefois, au figuré, dans le latin de la basse époque, le sens général d'accusation [133].

2° *Verdict*. — Le verdict que rend l'empereur en son conseil, jugeant au criminel, est quelquefois appelé *elogium*; le mot paraît ici tout à fait synonyme de *judicium* ou *sententia*. Ainsi Alexandre Sévère, en arrivant au pouvoir, dispersa les eunuques dont Héliogabale avait rempli sa cour suivant l'usage des monarques d'Orient; il les donna à ses *amis*, c'est-à-dire aux membres mêmes du conseil [AMICI AUGUSTI]; dans la séance où ils furent jugés en vertu des lois sur les mœurs, Sévère rendit un *elogium*, portant que si leurs nouveaux maîtres avaient à se plaindre d'eux ils pourraient les faire périr sans avoir besoin d'y être autorisés par un jugement exprès; c'était une dérogation exceptionnelle à une constitution d'Hadrien [134]. *Elogium* s'applique encore aux sentences prononcées par l'empereur dans les autres affaires qui lui sont directement soumises, comme les cas de sédition [135] et de lèse-majesté [136], que la peine à subir soit la mort ou la torture. A partir de Dioclétien, lorsque l'empire fut partagé entre plusieurs collègues, chacun d'eux eut le droit de juger au criminel; en 354 le césar Gallus rendit un *elogium*, où il condamnait à mort, en masse, les citoyens les plus notables d'Antioche; leur crime avait été de protester contre un abaissement arbitraire de tarif au moment où une disette était imminente [137]. Les *elogia* pouvaient émaner de diverses juridictions criminelles autres que celle de l'empereur [138]; mais par quelque tribunal qu'ils eussent été rendus, ils étaient régulièrement portés à la connaissance du prince lorsqu'ils contenaient une condamnation motivée par un complot contre sa vie

122 Tertull. *Ad Scapul.* 4; *De idol.* 1; *Apolog.* 2 et 44. — 123 Tertull. *Ad nat.* I, 2; *Apolog.* 2. — 124 Tertull. *Apolog.* 44. — 125 *Dig.* XLVIII, III, 6. — 126 Tertull. *Ad nat.* I, 2, *Apolog.* 2 et 44. — 127 V. Renan, *L'Église chrétienne*, p. 32. — 128 Le fait doit dater du temps où Pudens gouvernait la Crète et la Cyrénaïque; v. *Corp. inscr. lat.* VIII, 5354. — 129 Tertull. *Ad Scapul.* 4. — 130 *Dig.* XLVIII, III, 11. — 131 *Dig.* XLIX, XVI, 3. — 132 *Gloss. Parisin.* p. 125. — 133 Tertull. *Resurr.* 21; *Adv. Marcion.* II, 10; *De anim.* 17; *Apolog.* 24, etc. — 134 Lampr. *Alex. Sev.* 34. — 135 Amm. Marcell. XV, 5. — 136 Amm. Marcell. XIX, 12. — 137 Amm. Marcell. XIV, 7. — 138 Vulcat. Gallicau. *Avid. Cass.* 13.

ou son pouvoir ou par quelque crime d'une haute gravité ; on reprochait à Caligula d'avoir désigné des condamnés pour le supplice de l'amphithéâtre, sur une liste qu'on lui présenta, sans consulter leur *elogium*, c'est-à-dire qu'il négligea d'user de son droit de grâce, en s'éclairant par la lecture du dossier de ces misérables ; il s'en rapporta, sans y regarder de plus près, à la décision des juges [139]. Chez Constance II il y avait un parti pris de ne jamais faire grâce lorsque le condamné avait été convaincu du crime de lèse-majesté ; en pareil cas il ne lui arriva jamais de reviser la sentence, que, suivant l'usage on faisait passer sous ses yeux (*oblato de more elogio*) ; clémence assez commune pourtant même chez des empereurs inexorables [140]. Les gouverneurs de provinces et leurs légats, jugeant au criminel, rendent aussi des *elogia* ; lorsque Septime Sévère était légat en Afrique, un de ses concitoyens du municipe de Leptis, obscur plébéien, le voyant passer au milieu de ses licteurs, avec les insignes du pouvoir, accourut pour l'embrasser comme un vieux camarade ; Sévère le fit bâtonner, tandis que le crieur public, récitant à haute voix la sentence (*elogium*), disait : « Un plébéien ne doit pas embrasser mal à propos un légat du peuple romain [141]. » Lorsque le mot *elogium* a, comme dans les exemples que nous venons d'énumérer, le sens de verdict, on dit d'un condamné qu'il subit sa peine, qu'il est frappé *sub elogio*. Le motif principal de l'arrêt, au lieu d'être publié par le crieur, pouvait être affiché au-dessus de la tête du patient : en pareil cas, un seul mot tracé sur un écriteau suffisait pour faire connaître son *elogium* [142].

Aux jeux de Flore [FLORALIA], qui se célébraient chaque année du 30 avril au 3 mai, au milieu d'un grand débordement de licence populaire, on donnait des représentations de mimes ; l'usage voulait qu'à la fin du spectacle les actrices qui y avaient figuré fussent mises à nu lorsque la foule l'exigeait. Le crieur public proclamait alors à haute voix les noms, l'origine de chacune d'elles, et aussi son *elogium* [143], c'est-à-dire très probablement un sommaire de son dossier. Ces infortunées étaient en général des courtisanes de bas étage ; comme telles elles étaient *infames* et devaient être inscrites sur les registres de la police.

Du sens de verdict, sentence, condamnation, on est passé au sens moral de flétrissure, qui se rencontre fréquemment chez les écrivains de basse époque [144] ; ils se servent encore du mot *elogium* au figuré pour désigner l'ensemble des péchés commis par un homme pendant sa vie [145]. On trouve jusque dans un document de 894 l'expression : *infami satis elogio notare* [146]. G. LAFAYE.

EMANCIPATIO. — Ce mot, qui est formé de *emancipare*, « faire sortir en mancipant », désigne l'acte par lequel l'enfant soumis à la PATRIA POTESTAS en est libéré volontairement par le père de famille. L'émancipation avait lieu au moyen d'une fiction fondée sur une disposition de la loi des XII Tables, ou plutôt sur une ancienne coutume consacrée par elle, savoir, que si le père de famille vendait trois fois son fils, une fois seulement sa fille ou ses petits-fils, il perdait sur eux la puissance : *Si pater filium ter venumdabit, filius a patre liber esto.* La fiction consista à opérer pour la forme les ventes solennelles ou mancipations, et les affranchissements. Prenons le cas le plus compliqué, celui du fils : le père mancipe son fils à un tiers, qui, par suite de la convention faite entre eux (*contracta fiducia*), l'affranchit aussitôt ; le fils retombe ainsi sous la puissance de son père, qui aussitôt le mancipe une seconde fois au même acheteur fictif ou à un autre ; mais il était d'usage que ce fût au même [1] ; l'acheteur l'affranchit encore, et le fils retombe encore sous la puissance de son père ; celui-ci le mancipe pour la troisième fois, et alors, aux termes de la loi des XII Tables, la puissance paternelle est épuisée. Mais le fils est *in mancipio*, il faut qu'il soit affranchi, et si l'acheteur étranger l'affranchissait lui-même ; il aurait sur lui les droits du patron. On jugea plus convenable de les donner au père, et pour y parvenir, la dernière vente se fit encore *contracta fiducia*, c'est-à-dire avec la condition convenue qu'au lieu d'affranchir lui-même le fils, l'acheteur étranger le revendrait (*remanciparet*) au père, qui alors l'affranchirait et acquerrait sur lui les droits du patron pour la tutelle et la succession. Cependant il est certain que toutes les émancipations n'avaient pas lieu avec cette dernière clause de fiducie, puisque le préteur, dans son système de succession nommé possession de biens [HERES], a prévu les deux cas du père affranchisseur et de l'affranchisseur étranger.

Le fils ne pouvait être émancipé malgré lui [2] ; mais il suffisait qu'il ne contredît pas, et dès lors l'*infans* pouvait être émancipé sans consentement réel. Le père ne pouvait être contraint à émanciper son fils, sauf quelques cas exceptionnels et qui ne datent que de l'empire. Ainsi Trajan força un père qui maltraitait son fils à l'émanciper [3] ; et une constitution de Théodore et de Valentinien [4] soustrait à la puissance paternelle la fille que son père prostitue malgré elle.

A moins que le père n'ait expressément réservé le pécule, le fils émancipé l'emporte avec lui [5], et en acquiert la propriété par usucapion.

Tout ce que nous avons dit du fils s'applique à la fille et aux petits-enfants, avec cette exception qu'une seule émancipation au lieu de trois suffit pour les émanciper. Le père de famille peut émanciper les petits-enfants en gardant leur père sous sa puissance, ou le fils en gardant les petits-enfants, et dans les deux cas l'émancipation brise entre eux les liens de la parenté civile. L'émancipation s'appliquait aussi à la femme tombée *in manum* de son mari ou d'un tiers par *coemptu* [6].

139 Suet. *Calig.* 27. — 140 Amm. Marcell. XIV, 5. — 141 Spart. *Sev.* 2. — 142 On lit dans une ancienne traduction latine des Actes grecs de Sainte Thècle : « *Erat eulogium ejus scriptum* SACRILEGIUM. » Grabe, *Spicil.* I, p. 108. Le Blant, *Assoc. des études gr.* 1877, p. 266, *Les Actes des martyrs, Suppl. aux Acta sincera de dom Ruinart, Mém. de l'Acad. des Inscr. et B.-L.*, t. XXX, p. 172. Il n'est pas douteux qu'*eulogium*, qui traduit αἰτία du texte grec, doit être corrigé en *elogium*. On a là un des premiers exemples de la confusion qui s'est établie à la fin de l'empire entre ces deux mots ; elle est probablement la cause du changement de sens qu'*elogium* a subi en passant en français (V. Ducange, *Gloss. Elogium* et *Eulogium*, 9). — 143 Tertull. *De testimon. anim.* 4. — 144 Tertull. *Scorp.* 8, *Apolog.* 15, *Resurr.* 4 et 34, *De coron.* 5, *Ad nat.* I, 10, *Adv. Marc.* I, 22, v. Rönsch (H.) *Das neue Testament Tertullians* (1871), p. 715 ; Cod. Theod. V, 1, 4. — 145 Arnob. IV, 36 et V, 26. — 146 Actes du synode de Flavigny dans Ducange, *Gloss. s. v.* — BIBLIOGRAPHIE. Morcelli (Steph. Ant.) *De stilo inscr. lat.* liber I, ed. altera, caput v, p. 256-278, Patavii, 1819 (*Oper. epigr.* vol. I) ; Zell (Karl) *Die römischen Elogien*, Stuttgart, 1847 ; Mommsen (Th.) *Corp. inscr. lat.* vol. I (1863), p. 11 à 21, 277 à 292 et p. 564 ; Willmanns, *Exempla inscr. lat.* Berl. 1873, t. I, p. 144 à 146 et 175 à 193 ; t. II, p. 682 à 686 et 696 ; Hirschfeld (Otto), *Das elogium des M. Valerius Maximus*, dans le *Philologus* XXXIV (1874-75), p. 85 ; Hildesheimer (H.) *De libro de viris illustribus urbis Romae*, Berlin, 1880, p. 36 ; Saalfeld (E. A), *Tensaurus italo-graecus*, Wien, 1884, au mot *Elogium*.

EMANCIPATIO. 1 Gaius, I, 132. — 2 Paul. II, *Sent.* 25, § 5. — 3 L. V, *Si a par. quis manum. sit.* XXXVIII, D. 10. — 4 L. VI, *De spect. et scen. et lenon.* XI, Cod. Just. 40. — 5 Frag. Vat. §§ 225, 261. — 6 Gai. *Comm.* I, 136 et 137.

A cause des ventes solennelles, l'émancipation exigeait la présence de l'émancipé. Une constitution de l'empereur Anastase[7] permit d'émanciper l'enfant absent, mais consentant, au moyen d'un rescrit du prince qu'on déposerait entre les mains du magistrat compétent. Enfin Justinien, supprimant toutes les anciennes formalités, réduisit l'émancipation à une simple déclaration devant le magistrat[8], dont l'effet fut de conserver au père les droits du patron, comme dans l'ancienne émancipation *contracta fiducia*.

L'émancipation une fois accomplie ne peut être rescindée. Cependant les empereurs chrétiens, Constantin d'abord en 340[9], puis en 367 Valentinien[10], permirent de priver du bénéfice de l'émancipation les émancipés ingrats. F. Baudry.

EMBAPHION (Ἐμβάφιον). — Nous ne connaissons pas d'une façon précise la forme de ce vase. Pollux, à deux reprises[1], parle des ἐμβάφια comme de récipients qui servaient aux usages de la table, et il les classe parmi les ustensiles destinés à contenir les épices, les condiments, l'huile et le vinaigre, comme l'oxis et l'oxybaphon. C'était donc un vase de petites dimensions et un texte d'Hérodote[2] vient à l'appui de cette opinion, quand il raconte qu'à Saïs, en Égypte, on allumait en guise de lampes dans une certaine fête locale une quantité d'ἐμβάφια remplis de sel et d'huile. Hésychius[3] paraît leur attribuer une capacité plus grande et les compare à des écuelles profondes (λοπάδες βαθεῖαι); mais la suite du texte indique que le lexicographe se fonde simplement sur l'étymologie (ἀπό τοῦ βάπτειν ἐν βάθει) pour donner cette définition.

E. Pottier.

EMBAS. Ἐμβάς (ἡ ou ὁ). — Espèce de chaussure employée chez les Grecs. Les *embades* sont de deux sortes, des chaussures d'usage journalier et des chaussures réservées à des acteurs de théâtre; on conçoit, en principe, que la forme ne soit pas absolument la même dans les deux cas.

I. Ἐμβάς est souvent un terme très général, comme le mot *chaussure* en français. Aristophane, par exemple, l'emploie fréquemment ainsi[1], et le plus souvent il est difficile de dire s'il fait allusion à des chaussures de forme spéciale; ce sont dans tous les cas des souliers peu élégants, de qualité fort ordinaire, car ils sont portés par les pauvres[2], des souliers faits pour laisser les pieds à l'aise, car ils sont généralement attribués à des vieillards[3]. Du reste, à côté de ces *embades* communes, on peut signaler des *embades* fort riches. Lucien dit que les chaussures d'un rhéteur doivent être « les *embades* de Sicyone, en beau feutre blanc[4] »; nous connaissons aussi la description d'une « *embas* avec des retroussis tout brillants d'or[5] », d'*embades* de pourpre et d'or[6], d'*embades* brodées d'or[7], etc.

Quant à la forme, l'*Etymologicum magnum*[8] nous fait entendre que c'était là une chaussure dans laquelle *on entrait le pied* (ἀπὸ τοῦ ἐμβαίνειν τοὺς πόδας) et non une simple semelle ou une sandale; on l'attachait avec des lanières, ou des cordons, car un personnage de Ménandre disait : « En attachant mon *embas* droite, je cassai la courroie[9] ». Nous avons vu de plus que les *embades* étaient ornées d'une sorte de revers, ou de retroussis, car on ne voit pas quel autre sens pourrait avoir le mot πτέρυξ qui marque ce détail[10]. Il faut donc se représenter l'*embas* comme une botte lacée à revers; ce revers nous semble d'ailleurs tout à fait caractéristique de l'*embas*; c'est lui seul qui la distingue de l'endromis, chaussure qui pour tout le reste a avec elle la plus grande analogie, si bien qu'une confusion s'est faite dans les auteurs de basse époque entre les deux objets, sinon entre les deux termes, et que, sur les monuments figurés, Diane par exemple porte indifféremment l'*endromis* ou l'*embas*[11].

Fig. 2646. Fig. 2647.
Embades.

Les renseignements qui précèdent permettent de reconnaître facilement les *embades* aux pieds des personnages figurés sur les monuments, et ces monuments, à leur tour, nous apprennent plus d'un détail intéressant sur la forme et l'ornementation des *embades*. Tantôt la chaussure, assez basse, est simplement lacée par devant comme un brodequin, avec un revers plat et tout uni (fig. 2646)[12]; tantôt elle monte jusqu'au milieu du mollet[13] (fig. 2647) ou plus haut encore (fig. 2649)[14]; le lien est plus entrelacé, compliqué de nœuds, de tours qui encerclent la jambe (fig. 2648)[15]; le revers au lieu d'être uni, se découpe en pointes, en dents, en festons de nombre et de longueur variable, qui flottent tout autour, et souvent semblent faits d'une autre étoffe ou d'un autre cuir que le pied et la tige[16]. Ces ornements sont parfois d'un très heureux effet et montrent que l'*embas* pouvait devenir une chaussure très élégante (fig. 2649)[17]. Il est à noter (et on le voit dans cette

Fig. 2648. — Embas.

7 L. V, *De emanc. lib.* VIII, Cod. Just. 49. — 8 L. VI, *eod.* — 9 Frag. Vat. § 248. — 10 *De ingrat. liber.* VIII. Cod. Just. 50. — Bibliographie. Schellinga, *De emanc.* Francf. 1730, et ap. Fellenberg, *Jurisp.* II, p. 459-538; Unterholzner, *Von den Formen der Manumissio per vindict. und der Emanc.*, in *Zeitschrift für gesch. Rechts Wiss.* II, p. 157-64; Zimmern, *Rechtgesch.* Heidelberg, 1829, I, p. 823-827; Böcking, *Institutionen*, Bonn, 1853, I, § 58; Marezoll, *Précis d'un cours sur l'ensemble du droit privé des Romains*, traduit en français par M. Pellat, Paris, 2e éd. 1852, § 181, p. 469; Du Caurroy, *Inst. expliq.* 8e éd. Paris, 1851, I, nos 197 et s.; Ortolan, *Explicat. hist. des Inst. de Justinien*, 6e éd. Paris, 1858, II, nos 166 et s. p. 129 et s.; de Fresquet, *Traité élémentaire de droit romain*, Paris, 1855, I, p. 149 et s.

EMBAPHION. 1 *Onomast.* VI, 85; X, 86. — 2 II, 62. — 3 *S. v.* Le mot est mis au feminin, ἐμβαφίαι; mais c'est probablement une erreur de manuscrit.

EMBAS. 1 Aristoph. *Vesp.* 104; *Eccles.* 507, 850, etc. — 2 Aristoph. *Eccles.* 633; Il s'agit d'un homme à gros souliers, ἐμβάδ' ἔχων, opposé à un noble et à un riche. Cf. Isae. *Fragm.* 7, éd. Didot. — 3 Aristoph. *Plut.* 759; *Vesp.* 274-75, 246, 1157; *Nub.* 719. — 4 Lucian. *Rhet. praec.* 15 : « ἡ ἐμβὰς Σικυωνία, πίλοις τοῖς λευκοῖς ἐπιπρέπουσα. — 5 Orph. *Arg.* 591 ...Ἐμβάδα χρυσείῃσι τιταινομένην πτερύγεσσι. — 6 Lucian. *Bacchus*, 2. — 7 Athen. V, p. 200 D. — 8 *Etym. Magn.* s. v. ἐμβάς. — 9 Ap. Clem. *Strom.* 7, 812 : Ὑποδούμενος τῆς δεξιᾶς γὰρ ἐμβάδος τὸν ἱμάντα διέρρηξα. — 10 Voy. note 5. — 11 Voy. Clarac, *Musée de sculpt.*, pl. 286, 560 B, 561, 5646 à 580; Raoul Rochette, *Monum. inédits*, pl. 26 B; *Monum. de la Soc. des études grecq.* 1875, pl. XII; *Antich. di Ercolano*, VI, pl. XIII. — 12 *Mus. Borbon.* VII, pl. X (chasseur). — 13 *Annal de l'Inst. arch.* 1851, pl. Q, R; Newton, *Travels in the Levant*, I, pl. XV. Voy. *supra* les fig. 2373, p. 113, 2572, p. 465, et les vases peints indiqués note 11; *Mus. Borbon.* IV, pl. III; *Arch. Zeitung*, 1846, pl. 44-45; Gerhard, *Trinkschalen u. Gefässe*, pl. 22. — 14 Gerhard, *Etrusk. u. kampan. Vasenb.* pl. II, no 2; Id. *Trinksch. u. Gef.* pl. IV-V; 25e *Versamml. deutsch. Philolog.*, Halle, 1868, p. 163; voy. le *Diction. des antiq.* t. I, fig. 227. — 15 *Mus. Borbon.* IV, pl. 3. — 16 Voy. les exemples indiqués note 13. — 17 Gerhard, *Etrusk. u. kampan. Vasenb.* pl. II, no 2; *Mus. Borbon.* IV, pl. 3; VII, pl. 10.

figure) que les artistes qui sculptaient ou dessinaient des *embades* négligeaient fréquemment de figurer les semelles.

Fig. 2649. — Embades.

Quelques monuments nous montrent des formes de l'*embas* que les textes ne laissent pas soupçonner. Cette chaussure peut devenir une véritable botte molle, sans lacet, comme en portent par exemple des cavaliers de la frise des Panathénées (fig. 2650)[18]. On peut de même reconnaître des *embades* aux pieds de deux personnages, Thalthybios et Diomède, sur un cratère de Hiéron (fig. 2651)[19]; leur chaussure est très basse, s'arrêtant au-dessous du mollet; le lacet y est réduit à un simple nœud de cordon, et il y a comme deux revers se recouvrant en partie l'un l'autre. La variante la plus importante, comme la plus curieuse, est celle de l'*embas* qui laisse à découvert les doigts du pied, et qui est, comme on voit, un compromis entre la CREPIDA et l'*embas* vulgaire. Cette chaussure est portée par Diane, dans une statuette de bronze trouvée à Herculanum (fig. 2652)[20]; elle se retrouve aux pieds du dieu Faunus[21], d'un autre personnage que représente un bronze étrusque[22]; on la voit sur une peinture de Pompéi (fig. 2653)[23], sur des vases peints[24], etc.; cette forme devait donc être d'un usage assez répandu.

Fig. 2650.

Fig. 2651.

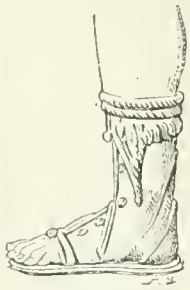

Fig. 2652.

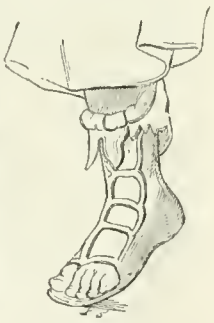

Fig. 2653.

Embades.

L'*embas* était certainement d'origine étrangère. Hérodote, parlant d'un Babylonien, dit qu'il portait des souliers de son pays, semblables aux *embades* béotiennes[25]. Si le mot *embas* a ici un sens précis et n'est pas simple synonyme du mot général ὑπόδημα, il eût été plus juste, croyons-nous, de retourner la proposition. Pollux dit formellement que c'est une invention des Thraces[26], mais nous pensons plutôt à une provenance asiatique, d'abord parce que les chaussures lâches, enveloppant tout le pied, montantes, semblent les chaussures ordinaires, non des rois, mais des hommes du peuple et des guerriers assyriens et chaldéens[27], tandis que les Grecs avaient une préférence marquée, du moins à l'origine, pour le type des crépides, élégantes et légères, c'est-à-dire pour les semelles tenues par un entrelacement de courroies. Mais la meilleure raison est que le dieu Dionysos, dont le caractère oriental est évident, nous est décrit deux fois comme chaussé d'*embades* de pourpre et d'or, et justement alors qu'il part pour l'Inde ou qu'il en revient[28]. Il est alors naturel de voir des *embades* dans les chaussures que porte souvent Dionysos dans les œuvres de la sculpture ou les peintures de vases. Nous citerons par exemple une statue du musée Britannique[29], une statue du musée du Capitole[30] et le Dionysos Bassareus d'un vase de la collection de Luynes[31]. Par une analogie toute naturelle, la chaussure du dieu devait être souvent attribuée aux personnages de son cortège; le bacchant dont nous donnons ici l'image (fig. 2654)[32], nous semble porter de hauts brodequins lacés, ornés d'un revers dentelé, qui répondent assez exactement à l'idée que nous nous sommes faite des *embades*.

Fig. 2654.

II. Une question délicate se pose au sujet des *embades* de théâtre. Il est certain qu'une chaussure de ce nom servait à des acteurs, mais servait-elle aux acteurs tragiques ou aux acteurs comiques?

On sait que l'application du mot cothurne aux souliers tragiques est de date récente, peut-être d'invention romaine [COTHURNUS]; avant de chausser des cothurnes, les acteurs portaient des chaussures appelées tantôt ἐμβάται, tantôt ἐμβάδες; les deux termes sont aussi souvent employés l'un que l'autre, et l'on serait tenté de les croire synonymes[33]. Mais aux textes qui semblent établir cette synonymie on en oppose d'autres, où il est dit formellement que les ἐμβάδες sont réservées aux acteurs tragiques et les ἐμβάται aux acteurs comiques[34], et d'autres encore où la distinction est faite dans le

18 D'après le moulage à l'École des Beaux-Arts; Cf. *Anc. marbles in British mus.*, pl. 17; Michaelis, *Parthenon*, pl. 9, 10, 13; Baumeister, *Denkmäler*, pl. xxxv. Comp. une statuette de Vulcain au Musée britannique, *Specim. of anc. sculpt.* I, pl. 47. — 19 *Monum. dell'Instit.* VI. pl. 19. — 20 *Antich. di Ercolano*, VI, pl. 12. — 21 *Annali dell'Inst.* 1866, pl. N, — 22 Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. xxxv. — 23 *Monum. del l'Instit.* VII, pl. 22. — 24 *Bull. arch. napolit.* I, pl. 7. — 25 Herod. I, 195 : ὑποδήματα ἔχω νιπιχώρια παραπλήσια τῆσι βοιωτιήσι ἐμβάσι. — 26 Pollux. *Onom.* IV, 115 : Ἐμβάδες... θρᾳκίον δὲ τὸ εὕρημα. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer ici que les rapports de Dionysos avec la Thrace et avec la Béotie ont été très particuliers (voy. BACCHUS, p. 591 et 592). Il y a dans ce fait, peut-être, plus qu'une simple coïncidence avec les textes d'Hérodote et de Pollux. — 27 Voy. par exemple Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, t. II, Assyrie, fig. 43, 115, 156, 157, 211, 212, 233, 234, 237, 254, pl. x etc. — 28 Lucian. *Bacchus*, 2; Atheu. V. p. 200 D. — 29 Voy. *suprà*, fig. 715 = Clarac, *Mus. de sculpt.* n° 1614. — 30 Clarac, *Mus. de sculpt.* n° 1596; cf. 1595 D, 1596, 1615, 1625 A. — 31 Voy. BACCHUS, p. 629, fig. 712. Cf. une statuette de terre cuite représentant Bacchus enfant (Stackelberg, *Graeber der Hellenen*, pl. 51). — 32 Foggini, *Mus. Capitol.* IV, pl. 231; Visconti, *Mus. Pio Clem.*, IV, pl. xx. — 33 Tous les textes sont réunis dans Schneider, *Das attische Theaterwesen*, Weimar, 1835, p. 162 et s. — 34 Pollux, IV, 18, 115 : Καὶ τὰ ὑποδήματα κόθορνοι μὲν τὰ τραγικὰ καὶ ἐμβάδες; ἐμβάται δὲ τὰ κωμικά; VII, 22, 85 : ἐμβάται δὲ ὅμοια τοῖς κωμικοῖς ὑποδήμασιν.

sens inverse[35], de sorte que les ἐμβάται seraient les chaussures tragiques, et les ἐμβάδες les chaussures comiques. On aura beau faire, croyons-nous, on n'arrivera pas à effacer des contradictions qui sont dues d'abord à la similitude des deux termes (surtout à des cas comme le génitif pluriel, ἐμβάτων, ἐμβάδων, et l'accusatif pluriel, ἐμβάτας, ἐμβάδας), qui sont dues aussi, peut-être, à ce qu'il n'y avait pas une grande différence de forme entre l'ἐμβάς et l'ἐμβάτης, et que, lorsque l'on ne se piquait pas de langage rigoureusement précis, on employait indifféremment l'un ou l'autre mot. Quoi qu'il en soit, il nous est difficile de ne pas admettre que les *embades* ont été portées par les acteurs tragiques, car il est plus d'un texte où le mot, appliqué certainement à des acteurs tragiques, est précédé de l'article féminin ou d'une épithète au féminin[36], et dans ce cas il est impossible de corriger en la forme correspondante du mot ἐμβάτης, qui est masculin; aucune définition de lexicographe ne peut prévaloir contre cette remarque.

L'adoption de l'*embas* par les acteurs s'explique du reste tout naturellement par ce fait que Dionysos passait pour aimer cette chaussure; mais il y a des doutes sur la forme qu'elle pouvait avoir. Peut-être faut-il prendre au pied de la lettre ce que dit Pollux[37], que les *embades* ressemblent pour la forme à des cothurnes bas (κοθόρνοις ταπεινοῖς). Les archéologues qui ont étudié les cothurnes ont noté que la hauteur des chaussures tragiques varie beaucoup dans les diverses représentations d'acteurs ou de Muses, et que sur la même scène un acteur peut avoir des semelles très épaisses, un autre des semelles moindres. C'est le cas sur une peinture du musée de Naples (fig. 2655)[38]. « On est amené à se demander, dit à ce propos M. Pottier, quelle était la signification des cothurnes moins élevés portés par certains acteurs. Il est assez naturel de croire que les acteurs d'ordre secondaire, serviteurs, messagers, paysans, se distinguaient ainsi des personnages qui tenaient les rôles principaux[39]. » Cela est juste, sans doute, mais nous irons plus loin, et, avec Geppert[40], nous admettrons que le cothurne était réservé aux personnages importants, de haute race, tandis que les ἐμβάδες étaient portées par les messagers, les esclaves, et autres gens du commun. Seulement, nous compléterons cette indication comme il suit : à l'origine, les chaussures portant le nom d'ἐμβάδες ou ἐμβάται avaient une semelle assez peu épaisse; elles ressemblaient à celles dont nous avons vu Dionysos chaussé; peu à peu on augmenta l'épaisseur de ces semelles (on sait qu'une réforme de ce genre est attribuée à Eschyle), qui atteignirent à la fin des proportions exagérées et même ridicules : l'*embas* devint le cothurne. Mais, sous cette nouvelle forme, il ne fut donné qu'aux personnages principaux; pour les personnages secondaires, il garda ou à peu près sa forme primitive. Du reste, la règle pouvait souffrir des exceptions; le cothurne à haute base de bois, tel que nous le montrent tant de représentations d'acteurs[41], ne fut pas le seul en usage pour chausser les héros et les rois : voici par exemple (fig. 2656) un pied d'acteur que rien ne nous désigne comme jouant un rôle secondaire, qui porte une sorte de soulier lacé, à semelle basse[42], où il est difficile de ne pas reconnaître une *embas*. La longueur des robes des acteurs empêche, par malheur, que l'on voie les *embades* entières, et nous ne savons pas si elles montaient bien haut sous le mollet, ni si elles étaient, au sommet de la tige, ornées de revers. P. Paris.

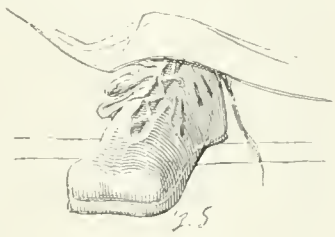

Fig. 2656.

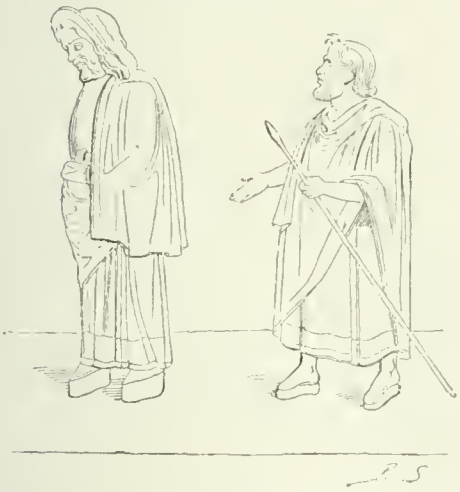

Fig. 2655.

EMBASIKOITE [ARYSTICHOS].

EMBATEIA [EXOULÉS DIKÈ].

EMBATÉRION (Ἐμβατήριον μέλος). — On appelait ainsi les airs de marche militaires. Il est probable qu'il en existait chez beaucoup de peuples grecs, mais les plus célèbres, les seuls qui eussent une véritable valeur poétique et musicale, étaient ceux de deux poètes doriens : Tyrtée à Lacédémone et Ibycos chez les Crétois. Ce dernier n'est connu que de nom (il est sans doute différent du fameux poète de Rhégium[1]); nous sommes un peu mieux renseignés sur les *embatêria* de Tyrtée, dont il subsiste deux courts fragments[2]. Ses vers respiraient le patriotisme et l'ardeur guerrière. Ils étaient écrits dans le mètre anapestique[3], le rhythme naturel de la marche; tantôt il employait le tétramètre catalectique (*metrum laconicum*, *messeniacum*[4]), tantôt le dimètre catalectique. Cette dernière combinaison présente une remarquable analogie avec le rhythme de notre *Marseillaise*, comme on peut s'en assurer en écrivant l'un au-dessous de l'autre, en notation moderne, le fragment 15 de Tyrtée.

Ἄγετ' ὦ Σπάρτας εὐάνδρου — Κοῦροι πατέρων πολιατᾶν

et le début de l'hymne de Rouget de Lisle :

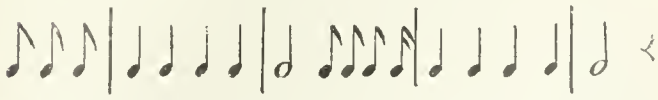

On remarquera surtout la coïncidence des deux grandes

35 Amm. *De diff. vocab.* p. 49; Ptol. Ascal. § 52, de la *Bibl. gr.* de Fabricius, t. VI, p. 159. Voy. pour toute cette question Dierks, *De tragic. histrion. habitu scen.* Getting. 1883, p. 49-50; Geppert, *Die altgr. Bühne*, Leipz. 1843, p. 272; Schneider, *Das att. Theaterw.* p. 162 et s.; Sommerbrodt, *Scaen.* Berl. 1876, p. 192 et s.; et l'art. COTHURNUS, p. 1544. — 36 Lucian. *Pseudol.* : χρυσᾶς ἐμβάδας ἔχων (il s'agit d'un tragédien); Arrian. *Epict.* I, 29, 43 ...ἂν ἀρέλη τις αὐτοῦ καὶ τὰς ἐμβάδας καὶ τὸ πρόσωπεῖον. — 37 Pollux, *Onom.* ...τὴν δὲ ἰδίαν κοθόρνοις ταπεινοῖς ἔοικε. — 38 Wieseler, *Theatergeb. und Denkm.* Getting. 1851, pl. IX, 1. — 39 Art. COTHURNUS, p. 1547. — 40 Geppert. *Die altgr. Bühne*, p. 272. — 41 Voy. fig. 2025, 2026, etc. — 42 Zahn, *Die Schönsten Ornam. und Gemälde von Pompei*, etc., Berl., 1844, pl. 97.

EMBATÉRION. 1 Hesych. *s. v.* Ἰβυκτήρ. Ἦν παρὰ Κρησὶν Ἴβυκος ἐμβατήριον ποιησάμενος, ὅπερ ὁ ὕδων οὕτω ἐκαλεῖτο. — 2 Fr. 15 (Dio Chrysost. II, p. 31 A. Reiske) et 16 (Marius Victorinus, p. 77, sans nom d'auteur). — 3 Pollux, IV, 10, 78; Cic. *Tusc.* II, 16. — 4 Victorin. p. 77; Hephest. p. 25, Gaisford.

tenues à la deuxième et à la quatrième mesures, ainsi que l'*anacruse* qui précède le premier temps fort. La différence essentielle consiste dans l'emploi du *procéleusmatique*, que le poète-musicien grec a judicieusement évité.

Le fragment 16 de Tyrtée, confirmé par les historiens[5], nous montre que l'*embatêrion* était chanté ou récité en chœur par les guerriers, au moment de marcher au combat :

ἄγετ' ὦ Σπάρτας ἔνοπλοι κοῦροι, ποτὶ τὰν Ἄρεως κίνασιν.

Le roi donnait le signal d'entonner le « péan[6] » qui n'est pas ici différent de l'*embatêrion*. L'accompagnement instrumental, au moins à Lacédémone, était représenté par le son des flûtes[7], plus anciennement par celui de la cithare ou de la lyre[8]. Il semble qu'on ait donné le nom générique de καστόρειος νόμος à la mélodie type de l'*embatêrion*[9], probablement écrite à l'origine dans le mode dorien ; sans doute, comme dans la plupart des chœurs anapestiques, les paroles étaient simplement déclamées et fortement rhythmées par la cadence du pas ; les flûtes seules exécutaient la mélodie.

Quoique l'*embatêrion* se récitât en armes, ἐν ὅπλοις[10], il ne faudrait pas en conclure que tout « air en armes », ἐνόπλιον μέλος, fût un *embatêrion ;* plusieurs des airs désignés sous ce nom accompagnaient de véritables danses, (pyrrhique, caryatis, etc.), et non des marches[11] ; c'est à eux seuls que pouvait convenir le trimètre anapestique, appelé quelquefois ἐνόπλιος[12]. Enfin, quant à l'opinion qui confond les *élégies* de Tyrtée (déclamées aux repas et dans les concours) avec ses *embatêria* (récités au moment du combat), c'est une vieille erreur cent fois réfutée qu'on s'étonne de rencontrer encore dans des ouvrages très récents[13]. Th. Reinach.

EMBLEMA [CAELATURA, t. Ier, p. 801, et MUSIVUM OPUS].

EMBOLIARIA. — Actrice employée spécialement dans un EMBOLIUM. Pline fait mention d'une *emboliaria* nommée Galeria Copiola, qui fut rappelée sur la scène dans sa cent quatrième année[1]. On a trouvé à Rome l'épitaphe d'une *emboliaria* nommée Phaebé, native du pays des Voconces, *artis omnium erodita* (*sic*), morte à l'âge de douze ans[2]. On connaît l'épitaphe d'une affranchie nommée Eucharis, morte à Rome, à l'âge de quatorze ans[3]. Quoiqu'elle ne soit pas qualifiée *emboliaria*, elle appartenait sans doute, comme Phaebé, à cette classe de comédiennes, et comme elle, elle est qualifiée *docta, erodita omnes artes*. Trois vers de son épitaphe contiennent des renseignements intéressants sur son art. Le dernier de ces vers confirmerait l'origine grecque de l'*embolium ;* c'est la défunte qui parle :

Docta erodita paene musarum manu,
Quae modo nobilium ludos decoravi choro
Et graeca in scena prima populo apparui[4].

Existait-il des *embolarii*, c'est-à-dire des acteurs employés spécialement dans les *embolia* ? Il est permis de le supposer d'après une inscription de Pompéi[5] et il paraît probable aussi que cet enfant de douze ans, nommé Septentrio, qui charma les habitants d'Antibes (*Antipoli in theatro bidui saltavit et placuit*)[6], était un *emboliarius*. H. Thédenat.

EMBOLIUM (Ἐμβόλιον, Ἐπεισόδιον). — On appelait ainsi des intermèdes ou représentations indépendantes de la pièce principale qui devait être jouée. Ces intermèdes avaient pour but de prolonger le spectacle quand la pièce jouée n'était pas assez longue ; ils servaient aussi, et c'était leur principale utilité, à diviser la pièce en plusieurs parties, pour délasser les spectateurs qu'une attention trop soutenue aurait fatigués et aussi pour permettre aux acteurs de se reposer un peu.

Le nom *embolium* ne nous renseigne pas sur la nature des représentations qui remplissaient ces intermèdes. Ils étaient, sans aucun doute, des plus variés et consistaient en chants, danses, déclamations, revues grotesques, morceaux de musique, etc. Dans un de ses discours, Cicéron, jouant sur le mot *embolium*, dit de Clodius que *omnia sororis embolia novit*, lui qui fut histrion, acteur, bouffon, et s'introduisit dans l'assemblée des femmes, déguisé en *psaltria*[1]. Ce texte nous permet de préjuger quel genre de comédiens on entendait dans ces *embolia*. De même Cicéron écrit ailleurs[2] qu'il se propose d'intercaler, dans le livre qu'il prépare (sans doute l'histoire de son consulat) un *mirificum* ἐμβόλιον, dans lequel on verra Apollon parlant dans le conseil des dieux. Apulée donne la description détaillée d'une représentation scénique à Corinthe[3]. On devait jouer *le Jugement de Pâris* ; avant la pièce, une troupe de jeunes garçons et de jeunes filles, d'une grande beauté et richement parés, exécutent, en décrivant les plus gracieuses figures, la pyrrhique des Grecs. C'était un *embolium*.

L'*embolium*, son nom l'indique assez, était un emprunt fait à la scène grecque par la scène romaine [EMBOLIARIA]. H. Thédenat.

EMERITUS. — Le participe du verbe *emereor*, employé avec le mot *miles* ou employé tout seul d'une manière absolue, s'applique au soldat qui a accompli son temps de service ; un *miles emeritus* ou un *emeritus* est un soldat licencié, un vétéran. Rien n'est plus fréquent que ce titre dans les inscriptions militaires. Pour la durée du service, pour l'*emeritum*, c'est-à-dire pour la prime que recevait le soldat congédié, et pour les différentes formalités relatives à la délivrance du congé, nous renvoyons aux articles DIPLOMA et MISSIO.

On trouve aussi le mot *emeritus* pris dans le sens d'affranchi, c'est-à-dire d'esclave qui a fini son temps d'esclavage, par analogie avec le *miles emeritus* qui a fini son temps de service[1]. Cependant cette traduction présente quelques difficultés dans l'interprétation d'une inscription romaine[2], ainsi conçue : *Aurelia Augg. lib.*

5 Thucyd. V, 69-70, et le scholiaste sur ce passage. — 6 Plut. *Lycurg.* 22. — 7 Thuc. V, 70 ; Polyb. IV, 20, 6 ; Athen. XIV, 626 ; Plut. *De musica*, 26 ; *Lyc.* 21 ; Lucian. *De saltatione*, 10 ; Dio Chrys. XXXII, p. 380 R ; Aul.-Gell. I, 11 ; Polyaen. I, 10. — 8 Alcman. Fr. 35, Bergk. De même en Crète : Athen. XII, p. 517 A ; XIV, p. 627 D ; Plut. *De musica*, 26. — 9 Plut. *l. c.* et *Lyc.* 22 ; Pind. *Isthm.* I, 16. — 10 Athen. XIV, 630 F. — 11 Xenoph. *Anab.* VI, 1, 11 ; voy. d'autres textes cités, art. DIOSCURI, p. 257. — 12 Schol. Aristoph. *Nub.* 651. — 13 Athenée, XIV, p. 630 F, paraît déjà faire la confusion. Le texte de Philochorus (fr. 56 Müller) qu'il cite ne peut se rapporter qu'aux élégies. — BIBLIOGRAPHIE. Otfr. Müller, *Die Dorier*, liv. IV, ch. VI, § 6 ; Bergk, *Griech. Literaturgeschichte*, I, 257.

EMBOLIARIA. 1 *Hist. not.* VII, 49, 5. — 2 *Corp. insc. lat.* t. VI, n° 10127. — 3 *Corp. insc. lat.* t. VI, n° 10096. — 4 Vers 11-13. — 5 *Corp. insc. lat.* IV, 1949 ; cf. O. Jahn, *Berichte d. Sächsisch. Gesellschaft der Wissenschaft. zu Leipzig*, 1857, p. 193. — 6 *Corp. insc. lat.* t. XII, n° 188.

EMBOLIUM. 1 Cic. *Pro Sext.* LIV, 116. — 2 *Ad Quint. fr.* III, 1, à la fin. — 3 *Metam.* l. X, 29.

EMERITUS. 1 Le titre *emerita* appliqué à une affranchie doit être retranché d'une inscription de Grenoble, où la leçon véritable a été ainsi rétablie (*Corp. inscr. lat.*, XII, 2230) : *Partegoria (p)ro(pt)e(r) merita ejus patrono*, au lieu de la lecture fautive (Wilmanns, *Exempla*, 1453) : *Patagaria emerita patrono*. — 2 *Corp. inscr. lat.* VI, 8519.

Bonitas ex emeritis... Comment concilier les deux titres de cette Aurelia Bonitas, qui se dit coup sur coup *Augustorum liberta* et *ex emeritis* ? Il est difficile de voir là une simple répétition de mots. Borghesi a émis l'hypothèse, à propos de cette inscription, que, de même que les soldats congédiés avec l'*honesta missio* recevaient la prime dite *emeritum*, ainsi Aurelia Bonitas reçut, en récompense de ses services, non seulement la liberté, mais encore un cadeau pécuniaire. En ce cas, *ex emeritis* pourrait se traduire par « inscrite sur la liste des pensions » ou par quelque expression analogue[3].

G. Lacour-Gayet.

EMISSARIUM. — Canal d'écoulement, souterrain ou à ciel ouvert, naturel ou artificiel, déchargeant une cuvette quelconque, un étang, un lac. Le plus souvent les émissaires naturels sont superficiels ; parfois on a pu se contenter, comme déversoirs artificiels, de canaux de cette même espèce, qui n'ont été, très fréquemment, que le lit primitif arrangé : tels l'Arrone épanche le lac de Bracciano, et la Marta le lac de Bolsena. Mais, la plupart du temps, les bassins lacustres ou palustres que les anciens ont dû pourvoir d'une fuite sont entourés de reliefs assez forts, et il a fallu recourir à des creusements de tunnels : tel celui qui existe en Afrique, à l'ouest de Rusicade (Philippeville), près de Stora. Ce sont là proprement les *emissaria*, dont la création a été l'un des plus grands efforts techniques des Hellènes et des Italiens. Dans ce sens, les écrivains grecs emploient parfois le mot ὑπόνομος [AQUAEDUCTUS, p. 337], bien qu'il corresponde plutôt à CUNICULUS, et s'applique, comme ce dernier, également aux galeries de mine ; le terme διωρυγή, plus général encore, désigne toute percée souterraine.

De toutes les espèces de *cuniculi*, c'est aux égouts ou CLOACAE que les émissaires sont le plus assimilables. L'usage de ces égouts en tunnels n'a pas été connu uniquement des populations italiennes. Nous savons par Diodore[1] que, vers 480 av. J.-C., Phaeax établit à Agrigente, pour drainer le sous-sol de la ville, des souterrains qui ont toujours duré, travail grossier, mais très curieux. Mais l'exemple le plus remarquable que la Grèce puisse montrer, celui qui rappelle le plus les célèbres monuments de ce genre qui existent en Italie, c'est l'ensemble, non moins fameux, de travaux qui régissait le lac Copaïs.

Émissaires du lac Copaïs[2]. — Le Copaïs, dont une compagnie française vient d'exécuter le desséchement, occupait, au centre de la Béotie, environ 25000 hectares. C'est un bassin entièrement fermé, à côté duquel, vers l'est, se trouvent deux autres lacs, l'Hylice et le Paralimne, beaucoup plus petits et plus creux. Les monts Sphingion, Ptoon, Messapion divisent ces trois nappes et les séparent du détroit de l'Euripe. Le fleuve Céphise traverse le Copaïs, au nord, près d'Orchomène, dans la partie la moins profonde ; la plus grande dépression est du côté du sud. Ce qui caractérise ces lacs, c'est qu'ils sont étagés : le Copaïs, que des atterrissements ont exhaussé depuis les temps antiques, est à 100 mètres d'altitude, l'Hylice à 52, le Paralimne à 36. Étant donné l'espace très court qui les sépare les uns des autres et tous de la mer, ce fait a beaucoup d'importance. D'autre part, ils ne sont pas privés de déversements naturels. Les montagnes calcaires qui les ceignent sont traversées de nombreuses cavernes, dans lesquelles les eaux de la plaine trouvent des chemins analogues aux « pertes » de certaines rivières. Ce sont les καταβόθρα, dont il existe quatre lacis principaux. L'un file au nord par les monts Opuntiens, et gagne la mer près d'Opunte, desservant le nord de la plaine. Le second, qui emporte surtout le Céphise, vient déboucher près de Larymna. Le troisième, qui épanche le Copaïs seul, arrive entre Anthédon et Phocae. Le quatrième enfin, qui embrasse les trois lacs, finit entre Anthédon et Khalia. Grâce à cette disposition, le Copaïs, sujet à de fortes crues par l'apport de nombreux torrents, n'était un lac, anciennement, que dans sa partie méridionale ; sur tout le reste s'étalait un marais pestilentiel. On n'a jamais pu exploiter cette vaste plaine, ni l'habiter en peuplement serré, avant d'avoir pris des mesures pour l'assécher et la défendre. C'est à quoi il était pourvu par l'entretien des καταβόθρα, par l'établissement de chaussées, et surtout par le creusement de deux émissaires, suppléant à l'incertitude de l'écoulement naturel.

Étant donné que le Copaïs n'a presque pas de profondeur et occupe un très vaste espace, que l'Hylice et le Paralimne sont de petites dépressions très creuses, à un niveau fort inférieur, la science moderne a opéré le desséchement du premier en le vidant dans les deux autres, et en versant ceux-ci dans la mer[3]. Les anciens peuples eurent la même idée : un passage souterrain, courant sous le plateau d'Acraephiae, sur une longueur de plus de 3 kilomètres, amena dans l'Hylice le tribut du Copaïs. Mais ils n'allèrent pas plus loin et laissèrent aux catavothres du Paralimne le soin d'emporter ce liquide à l'Euripe ; l'Hylice ayant environ 2000 hectares, le fond de sa cuvette étant à 50 mètres au-dessous du radier de l'émissaire, et le Paralimne se trouvant dans des conditions analogues, il n'y avait pas grand danger, si les catavothres fonctionnaient bien. Mais, pour une raison qui nous est inconnue, au lieu d'un débouché unique, on en avait établi deux. Le tunnel d'Acraephiae ne déversait que le lac méridional, dit proprement Copaïs ; la partie septentrionale, que l'on appelait Céphissis, c'est-à-dire le marais où vaguait le Céphise, que le catavothre de Larymna évacuait assez mal, reçut aussi un émissaire. Cet ouvrage est plus grand que l'autre : il a environ 6 kilomètres et demi ; c'est la plus longue galerie que nous aient laissée les anciens ; il se termine par une cascade dans le lit issu du grand catavothre. Comme nous ne pouvons plus reconnaître, dans la plaine Copaïque exhaussée par trente siècles de colmates, le tracé précis des canaux qui saisissaient l'eau des torrents pour les mener aux tunnels, nous ne saurions apprécier les raisons qui déterminèrent les peuples à ne pas faire tout converger dans la région la plus basse, vers un unique évacuateur. Mais on ne doit pas admettre, comme certains l'ont pensé, que le souterrain d'Acraephiae soit postérieur à celui du nord-est et ait été créé pour suppléer à son insuffisance ; nul n'a jamais pu espérer, en effet, que celui-ci desséchât tout l'espace ; c'est plutôt l'autre qui

3 Bart. Borghesi, *Œuvres complètes*, VIII, p. 433-434.

EMISSARIUM. [1] Diod. XI, 25. — [2] Strab. IX, p. 405-407 ; Paus. IX, 24, § 2 ; 38, § 5 ; Diod. IV, 18 ; Diog. Laert. IV, 23 ; Polyaen. I, 3, § 5 ; Steph. Byz. *s. v.* Ἐλευσίς, Αὔγαι. — [3] Voir la *Notice sommaire*, publiée par la compagnie française pour le desséchement et l'exploitation du lac Copaïs, Paris, Chaix, 1886, à l'occasion de l'inauguration du canal émissaire de Karditza. On y trouve une carte au $\frac{1}{100000}$ de la contrée, avec le profil des terrains et des cuvettes lacustres suivant la ligne des émissaires.

eût pu le faire. Évidemment ils sont tous les deux le produit d'une même pensée, d'un plan déjà bien merveilleux pour une époque si reculée, et suivant lequel l'opération fut divisée en deux parties : d'une part éliminer le Céphise, d'autre part épuiser le lac[4].

L'entreprise réussit-elle? Il y a tout lieu de le croire. La fixation du lit du Céphise et des autres torrents, l'entretien des catavothres, la création et le curage régulier des deux émissaires, suffisaient parfaitement à conserver en bon état la plaine d'Haliarte à Copae et d'Orchomène à Acraephiae. Mais cet état, tout artificiel, ne pouvait être maintenu que par un travail incessant. Du jour où celui-ci manqua, tout fut perdu : les lits, comblés et relevés, n'amenèrent plus les eaux jusqu'aux tunnels ; les troubles charriés par les crues haussèrent le niveau général ; les galeries s'obstruèrent ; on fut encore une fois réduit à l'écoulement imparfait que procuraient les catavothres. Dès lors le terrain jadis conquis devint inhabitable, désert, et se couvrit du marécage qu'on y trouve à l'âge classique.

Otfried Müller, d'accord en cela avec tous les auteurs modernes, n'hésite pas à attribuer aux Minyens les deux percées. En effet, on n'expliquerait pas la richesse de leur ville d'Orchomène, la nombreuse population dont ils garnirent la Béotie et le grand empire agricole qu'ils fondèrent dans ce pays, s'ils n'avaient pas, avant toute chose, arraché à l'inondation le sol même où ils ont régné. L'histoire de ces grands travaux est celle même de leur fortune : tant qu'ils durent, elle est brillante ; et le jour où ils sont détruits, le peuple disparaît avec eux. Les anciens ne s'y sont pas trompés : leurs légendes disaient qu'Hercule, en bouchant les issues des lacs, avait ruiné ce peuple si puissant. Les races qui vinrent plus tard croyaient, quand d'extrêmes sécheresses ou un curage plus actif découvraient tout à fait la plaine, y revoir des villes submergées, une Athènes, une Éleusis, premières fondations de Cécrops, et les bourgades minyennes. Par contre, si les crues étaient fortes, Copae et Orchomène se trouvaient en danger, et cette dernière se réfugiait sur la pente de l'Hyphantéion. On ne fit plus, pour évacuer les eaux, que d'imparfaites tentatives ; nous connaissons celle de Cratès, qu'ordonna Alexandre le Grand : elle n'eut pas de résultat durable.

Les émissaires du Copaïs se composent chacun d'une galerie entièrement creusée dans le roc et munie, de distance en distance, de puits verticaux ; le plus long en a vingt, le plus court en a quinze. Ces puits rappellent la disposition des *lumina* des CUNICULI qu'on trouve dans la campagne romaine. Larges de 4 à 6 pieds en moyenne, ils vont souvent en se rétrécissant de manière à ne laisser dans la voûte que juste le passage d'un homme. Le *specus* également rappelle, en grand, ces mêmes ouvrages : il prend soin d'éviter l'axe d'écoulement superficiel du col sous lequel il passe, et il s'appuie, d'abord à l'un des coteaux, ensuite à l'autre[5].

Si l'on songe que cet ouvrage, long de plus de 6 kilomètres, est parfait, que, courant à près de 50 mètres de profondeur maximum sous les roches, il n'offre pas une seule erreur de niveau ni de direction ; que, d'autre part il n'est pas moins réussi que les émissaires italiens, postérieurs de plusieurs siècles ; si on le compare à la petite galerie, beaucoup moins ancienne que lui, où passe l'eau de Siloë, et qui est si mal établie, on ne peut s'empêcher d'y voir ce que la haute antiquité a produit de plus étonnant. C'est, en tout cas, le témoignage irrécusable de la puissance des Minyens, que les légendes n'ont pas exagérée. Car il n'a pas été possible que de pareilles créations fussent entreprises et maintenues sans qu'un empire, ou tout au moins une confédération étroite et sévèrement disciplinée, réunît sous une même action tous les territoires que traverse, intéresse ou dessert cet ensemble, c'est-à-dire plus de la moitié de la Béotie et de la Locride.

Émissaires des lacs Albains[6]. — Les émissaires italiens sont nombreux, quoique d'âge divers, l'Italie centrale possédant beaucoup de lacs, et ayant été occupée par des populations amies des travaux de terrassement et habiles à toutes les fouilles. Presque aucune de ces nappes dormantes, du Thrasimène jusqu'au Fucin, n'a été laissée à elle-même ; l'aménagement de la plupart d'entre elles est lié à l'un des plus grands faits de l'histoire de l'Italie. On peut voir en effet, à l'article CUNICULUS § IV, que, dans toute la région des tufs du Latium et de l'Étrurie, partout où la culture étrusque a amené le peuplement serré et la mise en valeur des campagnes, celles-ci n'ont pu être habitées et travaillées que moyennant une transformation profonde de leurs conditions naturelles. Cette transformation s'est faite, pour les bassins du Tibre et de l'Anio, pour toutes les terres autour des monts Albains, autour du massif Sabatin, pour tout le pays en un mot où Rome est née et a grandi sur les ruines des vieux peuples, par le drainage cuniculaire. La création des émissaires des lacs qui dominent ce territoire est du même âge que le drainage, comme l'attestent d'ailleurs les traditions romaines, qui mêlent à la légende de Véies l'origine du plus connu d'entre eux. L'aménagement des monts Albains n'a pu se faire beaucoup plus tard que celui des campagnes latines ; l'hygrométrie des deux régions n'est nullement indépendante ; et l'on n'a pu toucher à l'une sans s'obliger à embrasser l'autre aussi dans le même effort.

Le massif du volcan Latial, volcan éteint et dont les restes forment le groupe des monts Albains, présente une série de cratères, les uns d'éruption, les autres d'éboulement, étagés d'une façon remarquable. Tout en haut, vers 650 mètres d'altitude, les Campi d'Annibale, dont le mont Cavo (point culminant 967 mètres) forme la lèvre ; autour et au-dessous, à 550 mètres au moins, la Val Molara, limitée par l'Artemisio ; plus bas encore le lac de Nemi, à 321 mètres, celui d'Albano, à 293 ; enfin, tout en bas, presque en plaine, la Val la Riccia, à 285, et le lac de Juturne, desséché par Paul V, à 177. De ces cratères, les premiers sont remplis de matériaux meubles, les moyens occupés par les lacs, les derniers vides aujourd'hui. Mais tous ensemble viennent constituer une série de réservoirs, en quelque sorte superposés,

[4] La meilleure carte montrant le lac, son bassin, les catavothres et les deux émissaires, est celle de Forchhammer, *Hellenika*, Berl. 1837, que Grote a reproduite au t. I de son *History of Greece*. — [5] Les anciens ne nous ont pas donné sur les travaux du Copaïs des détails bien satisfaisants. Les voyageurs, historiens et archéologues modernes, les ont, à maintes reprises, décrits. Voir particulièrement : Leake, *Travels in Northern Greece*, Londr. 1835, t. II, ch. 15 ; Thiersch, *État actuel de la Grèce*, t. II, p. 23 ; Forchhammer, *Hellenika*, p. 159-172 ; Otf. Müller, *Orchomenos und die Minyer*, 2e éd. Breslau, 1844, p. 45 et s. ; Fiedler, *Reise durch alle Theile des Koenigreichs Griechenland*, t. I, Leipz. 1840, p. 115 ; Ritter, *Abhandl. d. Berlin. Akademie*, 1854. — [6] Liv. V, 13, 15, 16 ; Dionys. XII, 8, 11, 13 ; Plut. *Cam.* 3, 4 ; Cic. *De divinat.* I, 44 ; II, 32 ; Val. Max. I, 6 ; Strab. V, p. 240 ; Plin. *Hist. nat.* XIX, 8.

dont l'action est encore énorme. Car chacun d'eux reçoit les eaux sur sa surface infundibuliforme, où elles pressent vigoureusement sur les berges et sur le fond. Il reçoit en plus le tribut de ceux qui sont au-dessus de lui, dans des conditions identiques de pression. Le long de ces parois d'entonnoirs, tous les terrains sont perméables ou fissurés. Le comblement des cratères supérieurs par des matières détritiques n'est pas un obstacle à cette infiltration; il la règle au contraire et la rend durable, restituant plus lentement aux lacs ce que ceux-ci perdraient plus vite. L'effet d'un pareil phénomène sur les pentes des monts Albains et les campagnes sous-jacentes a été ailleurs indiqué[7]. C'est une copieuse injection d'eaux souterraines, qui circulent, non seulement au-dessous du sol, mais au-dessous des tufs qui le portent. Elles y suivent les vallonnements d'un étage inférieur raviné par le plus ancien travail des volcans et de l'érosion. Le sous-sol des campagnes latines a ses sources, ses lacs, ses ruisseaux, ses fleuves, ses étangs, ses marais, le tout garni d'un remplissage peu dense et recouvert par la masse des tufs. A 40 mètres de profondeur, l'eau y séjourne, l'eau y coule, comme autre part à ciel ouvert; mais elle séjourne comme dans une éponge, et elle ne coule qu'en filtrant. Elle n'apparaît que quand les couches qui la contiennent viennent affleurer, à la fin de la zone des tufs, ou dans le lit des fleuves, auxquels elle donne une pérennité singulière, ou, si elle est retenue par un obstacle, au pied des côtes, sous forme de grosses sources[8]. Et surtout elle maintient saturés les deux étages supérieurs, qui ne peuvent abandonner aux strates où elle est renfermée l'humidité dont ils regorgent.

Contre l'eau du premier sous-sol, les anciens avaient établi le drainage cuniculaire; contre celle du second sous-sol, ils n'avaient qu'un moyen d'agir, l'attaquer à son origine, aux réservoirs des monts Albains. Ils ne pouvaient penser à l'atteindre dans les cratères supérieurs : comment la chercher au milieu de l'éponge qui la renferme? Et puis, comment percer des monts aussi gros que l'Artemisio? Peut-être aussi se rendaient-ils moins compte de l'action de ces dépressions où le liquide était caché. Mais il n'est point téméraire de croire que ces patients observateurs, que ces hommes pratiques, capables de concevoir et de créer le système des *cuniculi*, ont observé l'action des lacs, où l'élément lui-même était à découvert. S'ils ne l'ont pas su faire, l'effort qu'ils se sont imposé ici paraîtra presque inexplicable, tant le résultat immédiat serait peu en rapport avec lui. On ne peut perdre son temps à discuter le conte de Tite-Live, les neiges et les pluies tombant par ciel serein, le lac gonflant et débordant hors de proportion avec les eaux reçues, l'oracle de Delphes liant la prise de Véies au percement de l'émissaire, celui-ci achevé en un an, et tout le fatras légendaire[9]. C'est le terrain, c'est le monument qu'il faut, avant tout, consulter. A-t-on voulu dessécher le lac d'Albe? Non certainement. Était-il bien utile de l'abaisser de la moitié, du tiers? Les bords sont presque à pic; ceux du lac de Nemi de même : quelques hectares de précipice valaient-ils un si grand travail? Mais si les hommes des anciens temps ont remarqué que les crues du Tibre, de l'Astura, du Numicus, de l'Aqua Ferentina et des autres « fossi », que l'abondance des eaux dans le sous-sol, coïncidaient avec les crues de ces nappes, s'ils ont reconnu que l'infiltration, sur les pentes du massif, n'est copieuse qu'au-dessous de leur niveau, ils ont pu avoir d'autres vues. A l'intérêt de défendre les terres situées au bord même des lacs, à l'utilité de maintenir ceux-ci dans des limites déterminées, a pu s'ajouter le désir, en réglant leur niveau par des déversoirs sûrs, de régler en même temps tout le régime des eaux profondes, et de débarrasser de ces eaux les flancs mêmes de ces collines jusqu'au-dessous de 200 mètres. Or 150 mètres d'altitude, c'est la fin du pays albain; c'est, d'une part la terre Pontine et le royaume des Rutules, et de l'autre le bas Latium et bientôt l'Ager Romanus; c'est aussi, en plein, le pays où les réseaux de *cuniculi* drainaient alors toutes

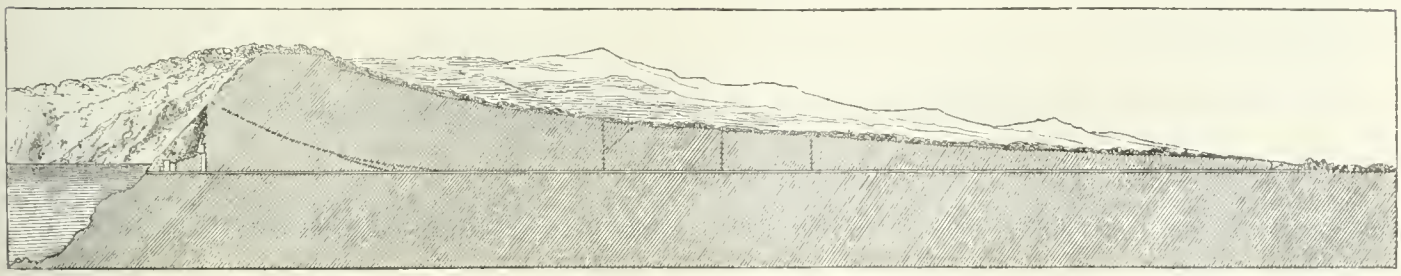

Fig. 2657. — Émissaire du lac d'Albano : profil en long de la galerie.

les campagnes. Les deux systèmes se complétaient, et s'aboutaient pour ainsi dire[10].

L'émissaire du lac d'Albano[11] (fig. 2657) s'ouvre à 128 mètres au-dessous du bord du cratère d'éboulement où gît ce lac, et à peu près à même hauteur au-dessus du point le plus profond, par conséquent environ à mi-flanc. Il a 2234 mètres de long, et ses eaux forment un affluent du Tibre, qu'on appelle Rio Albano, et qui finit au pied des Monti di Decimo après un parcours de 15 milles. Son exécution est parfaite; il n'a jamais cessé de fonctionner; et si ses deux extrémités, où sont des constructions importantes, ont été l'objet de réparations et de remanie-

[7] Voy. t. I du présent dictionnaire, p. 1591, col. 2; Pac. di Tucci, *Antico e presente stato della campagna di Roma*, Rome, 1878, ch. v. — [8] Nibby, *Dintorni di Roma*, t. I, p. 108, a pris soin de noter les sources, les « fossi », les ruisseaux et cours d'eau qu'alimente visiblement encore l'eau filtrant du lac d'Albano; c'est toute une moitié de ce qui court sur la rive gauche du Tibre, à travers la campagne latine. — [9] Les émissaires des Lacs Albains et ce qu'on sait de leur histoire ont fait le sujet de bien des dissertations. On peut consulter utilement Westphal, *Röm. Kamp.*; Nibby, *Dintorni di Roma*, *l. c.*; Abeken, *Mittel-Italien*, p. 166-169, 178-180, 183; Angelini e Fea, *I monumenti più insigni del Lazio*, p. 43 et pl. XXVI, d'où sont prises les figures 2659 et 2660; Desjardins, *Topographie du Latium*, p. 71-75, 88. — [10] M.-R. de la Blanchère, *Un chapitre d'histoire Pontine, État ancien et décadence d'une partie du Latium*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr. et B.-L., Sav. étr.* t. X, 1re part., p. 68-73 du tirage à part. — [11] Il existe une étude détaillée de cet émissaire dans Piranesi, *Antichità d'Albano*, etc., *Descrizione e disegno dell. emissario del lago Albano*, 1768, in f° avec 9 planches.

ments, dont les principaux semblent dater d'Hadrien, en revanche le tunnel lui-même, qui est la partie essentielle, est bien l'œuvre, et l'œuvre exclusive, des premiers et antiques créateurs. Comme tous les travaux de ce genre, il présente de place en place des puits de curage et d'aération, espacés d'environ 35 mètres, d'où Nibby a supposé qu'il y en avait soixante-deux; la plupart sont oblitérés. On trouve également des *cuniculi* à 45°, presque tous bouchés aujourd'hui, ayant servi au creusement. La section moyenne du tunnel est d'environ 2 mètres de haut sur 1m,20 de largeur. Les roches traversées sont presque uniquement des pépérins, interrompus de temps en temps par des coulées de lave.

L'opération du creusement n'a pu se faire qu'en remontant, c'est-à-dire partant de l'embouchure, et par tronçons, d'un puits à l'autre, ce qui suppose un nivellement bien fait et une direction des plus justes. On a dû réserver d'abord les deux tronçons les plus voisins du lac. Un long *cuniculus* oblique, dont les modernes ont revu les traces, écoula dans le tunnel, en arrière de ces tronçons, toute une tranche des eaux de la cuvette; puis le *specus* fut continué, toujours en remontant, jusqu'au-dessous de la bouche de cet ouvrage désormais inutile. Un puits vertical fut alors creusé jusqu'à la rencontre du *specus*, et il suffit d'abattre tranche par tranche le talus en dehors de ce puits, pour obtenir à chaque fois un nouvel écoulement des eaux, une nouvelle baisse de la surface. Enfin, quand il ne resta plus qu'une faible hauteur de berge, on procéda, en dedans et à l'abri de sa partie antérieure, à la construction de l'orifice. Puis, par le même moyen, avec la même prudence, perçant d'abord, démolissant ensuite le massif naturel réservé jusque-là, on jeta l'eau dans le tunnel, et le réglage se fit par le moyen de vannes. Bien entendu, longtemps avant, l'orifice de sortie avait été muni des constructions nécessaires, et les vannes mises en place.

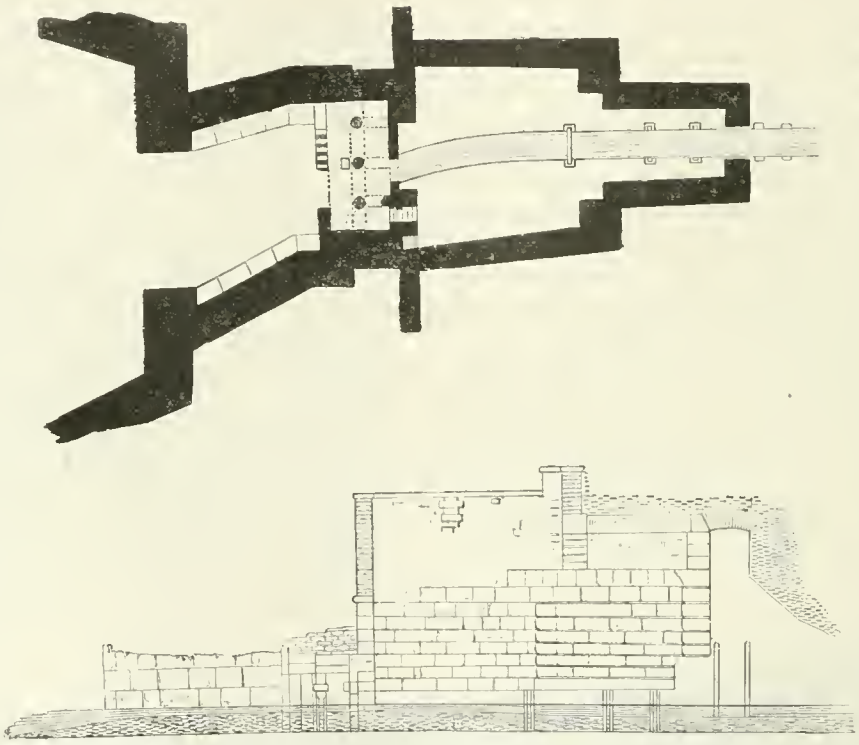

Fig. 2658. — Émissaire du lac d'Albano : plan et section dans la longueur des constructions de la bouche d'entrée.

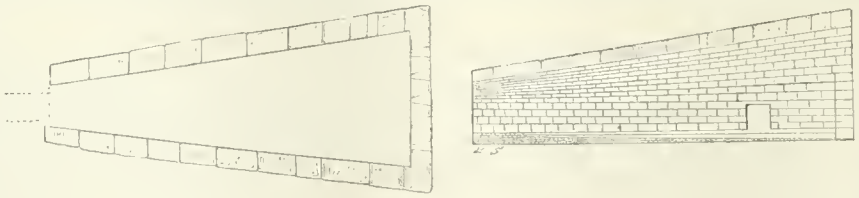

Fig. 2659. — Émissaire du lac d'Albano : plan et section dans la longueur des constructions de la bouche de sortie.

Le *specus* est une simple galerie forée à même le rocher. Jamais on ne l'a retouché : les coups d'outil qui l'ont ouvert se voient encore sur les parois ; on se rend compte que le tranchant avait un pouce. Il n'était pas possible à plus de deux *fossores* de battre ensemble en un même point. Lorsqu'on examine ce travail, dont la marche se suit sur le monument même, on remarque immédiatement combien il rappelle celui des CUNICULI de drainage. Mais il fut bien plus difficile, et certainement très dangereux. Il n'est pourtant pas moins réussi. Il demeure le chef-d'œuvre des anciens en matière d'émissaire ; c'est un modèle que le plus brillant siècle de la civilisation romaine a en vain tenté d'imiter (fig. 2658).

Les constructions de la bouche d'entrée se composent d'un petit quai entourant un bassin antérieur, au fond duquel l'eau rencontrait une large pierre percée de trous, faisant office de gros filtre; la moitié de cette dalle est brisée, et remplacée par une grille. Au-dessus était un pont porté sur trois piliers de pierre, et où passait le chemin du tour du lac. Un escalier menait latéralement dans une vaste chambre, où était la vanne d'admission, et au fond de laquelle commençait le *specus*. A la bouche de sortie était un long conduit maçonné prolongeant le *specus*, soit sur terre soit à couvert, jusqu'à un point où les proportions devenaient plus larges et plus hautes : cette dernière partie subsiste. Là un système de vannes et de portes permettait, soit d'écouler l'eau dans un lit s'échappant à travers la campagne, soit de l'élever au niveau d'ouvertures ménagées dans la façade de cette chambre, pour en faire la distribution (fig. 2659).

L'émissaire du lac de Nemi[12], que Westphal, probablement à tort, jugeait encore plus ancien que celui d'Albano, parce que sa création n'est même pas mentionnée dans les légendes romaines, lui est semblable, sinon qu'il est plus petit, plus court, qu'il n'a pas de constructions grandioses à ses bouches, et qu'il est d'un travail plus sommaire et

12 L'émissaire du lac de Nemi, que Canina a aussi décrit, et celui du lac d'Aricie ont été l'objet d'un examen détaillé de la part de Facci, ingénieur de la Congrégation des eaux, en 1755. Son rapport est tout au long dans Fea, *Varietà di notizie sopra Castel Gandolfo, Albano, Aricia, Nemi*, Rome, 1820, p. 26-36.

moins beau. Mais il est fort intéressant, en ce qu'il est lié au système de desséchement de la Val la Riccia.

Ce n'est qu'à sa bouche de sortie que, sur 2m,23 de haut, il atteint 1m,41 de large; partout ailleurs, c'est un boyau, large de 0m,75 à l'entrée. Comme ouvrage, rien n'est plus grossier; c'est une simple excavation dans le roc, nullement parée, assez inégale de section, et dans le radier mal dressé, ou fortement usé, de laquelle existent des flaques, que traverse le courant de l'eau emportée.

Cette eau, par un canal découvert, se rend dans la Val la Riccia, qui est l'ancien lac d'Aricie. Après un kilomètre de course, elle entre dans un *cuniculus*, où s'en jette un second, qui apporte les eaux du Fosso del Vico. Par ce souterrain elle franchit la lèvre méridionale du cratère dont cette vallée est formée. Cet émissaire de la Val la Riccia, dont la longueur est de 500 mètres, et qui plonge sous le sol à 6m,70, a toujours été entretenu pour les besoins de deux gros moulins. Aussi est-il remanié, et ses neuf regards sont garnis de coupoles; mais ce sont bien les *putei* d'un *cuniculus* fort antique, très semblable à l'émissaire de Nemi pour la rudesse du travail, pour les inégalités du radier et de la section, mais très semblable également aux drains-tunnels de la campagne, notamment par ses dimensions, qui sont de 2 mètres en moyenne sur 0m,45 à 0m,70 de largeur.

Toutes ces eaux forment le Rio di Nemi, qui se rend à la mer sous Ardée. Leur aménagement est des plus curieux. On y surprend le lien des deux systèmes, celui des émissaires, qui atteignent les cratères et éliminent les eaux profondes, et celui des *cuniculi*, qui drainent les collines latines et soutirent l'humidité des tufs. En effet, les eaux qui ont passé des Campi d'Annibale à la Val Molara, puis au lac de Nemi, puis au lac d'Aricie, ne viennent plus, grâce au premier, s'insinuer sous les tufs du pays des Rutules : un lac est desséché, l'autre est réglé, et leur double émissaire, recevant déjà un ou deux *cuniculi* du haut pays, prépare l'œuvre de ceux de la plaine, qui en est entièrement garnie.

Dans de petites proportions, les environs de Giulianello nous offrent le problème inverse, aussi élégamment résolu (fig. 2660)[13]. Un *cuniculus* de drainage, après avoir

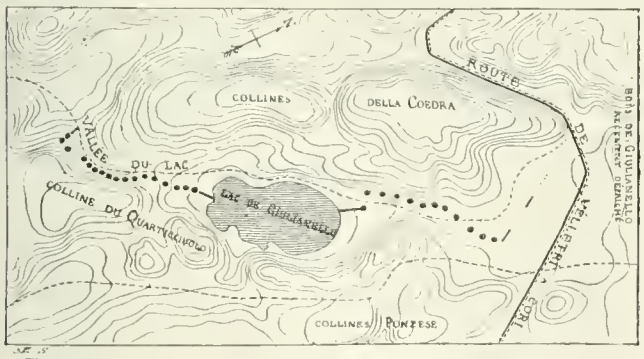

Fig. 2660. — Le lac de Giulianello et le *cuniculus* qui lui sert d'émissaire.

fait son office à l'égard d'une petite plaine et des collines adjacentes, et avant d'aller l'accomplir sous les collines inférieures, rencontre, dans une dépression intermédiaire, qu'il dessert, une soufflure volcanique où s'extravase un petit lac. Il s'y déverse, puis reprend les eaux à la queue de cette faible nappe, dont il devient le régulateur.

Émissaire du lac Fucin[14]. — Passant des émissaires latins à l'émissaire du lac Fucin, exécuté sous les Césars, on ne change pas seulement de région de l'Italie, et aussi de région de l'histoire; on se trouve en présence, malgré l'énormité, d'un ouvrage moins intéressant. L'entreprise du Fucin n'a été qu'une affaire, qui pouvait modifier heureusement l'économie et la salubrité d'un canton du pays des Marses; elle n'est pas, comme la création des issues des lacs Albains, une part d'un grand fait historique. Le problème d'ailleurs se réduit au desséchement d'une cuve lacustre. Mais ici l'opération nous est connue dans son détail, par des textes et des monuments, et par les restes de l'ouvrage. Comme chacun sait, Claude voulut reprendre les projets formés par César, en tête desquels figuraient l'évacuation du lac Fucin et le creusement du port d'Ostie. Son affranchi Narcisse se chargea du premier. Écartant les sociétés de spéculateurs qui se présentaient pour tenter l'entreprise moyennant concession des terres délivrées, il persuada à l'empereur qu'il valait mieux garder ces mêmes terres et exécuter tout en régie. Il voulait en réalité se réserver cette mission, où il ne vit qu'une occasion de rapines. C'est à lui, semble-t-il, que doit être imputé l'insuccès de cette œuvre, qui dura onze années, employa d'une façon continue trente mille hommes, coûta des sommes invraisemblables, et parut aux contemporains le travail le plus gigantesque qui eût jamais été rêvé.

Le lac Fucin, entouré de montagnes, ne pouvait être déversé par un canal à ciel ouvert. Entre lui et le fleuve Liris s'élève le Monte Salviano et s'étendent les champs Palentins. Il fallut percer un tunnel à 100 mètres environ sous cette plaine, à 300 mètres sous le sommet du mont, sur 5595 mètres de longueur. On a lieu de penser que le fond du lac était, à cette époque, de 19 à 20 mètres plus élevé que le fond du lit du Liris. Sur ces données, un ingénieur, dont l'histoire n'a pas conservé le nom, dressa un plan qui témoigne d'une grande science et d'un esprit juste et hardi. Le projet est aussi remarquable que l'exécution fut piteuse. On peut assez facilement en reconstituer les grandes lignes.

Le fond du lac devait demeurer à l'état de bassin fixe, vraisemblablement garni d'un quai et de vannes d'admission, pour recevoir les torrents affluents, sans doute canalisés. Il eût présenté une surface égale au tiers de l'étendue primitive. A 1m,207 du fond de ce bassin, à 18m,20 au-dessous de la campagne, s'ouvrait le tunnel émissaire. Le fond du Liris est à 12m,642 au-dessous du débouché de ce même tunnel, à 21m,087 au-dessous de l'entrée. Le radier devait donc avoir une pente totale de 8m,444 uniformément répartie, soit environ 1m,50 par kilomètre. Les nivellements avaient été très bien faits. La section type du tunnel, qui eût dû être partout maintenue, était d'une forme très simple, et suffisante pour le besoin (fig. 2661). L'emplacement était bien choisi, et le tracé est le même qui a servi pour l'émissaire par lequel le lac a été desséché avec plein succès aux frais du prince Torlonia[15].

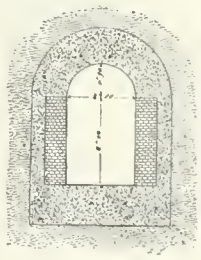

Fig. 2661. — Section normale du tunnel.

[13] M.-R. de La Blanchère, *Mélanges de l'École française de Rome*, t. II, p. 105-106 et pl. 1. — [14] Suet. *Jul. Caes.* 44; *Claud.* 20, 21; Strab. V, p. 240; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 15, s. 24, § 11; Tac. *Ann.* XII, 56, 57; Spartian. *Hadr.* 22; *Jul. Obseq. De prodig.* 83. — [15] Le lac Fucin a été souvent étudié, d'autant que l'entreprise de son desséchement a été plusieurs fois projetée ou reprise, par Trajan, par Hadrien, par Frédéric II, par les Bourbons. Mais aujourd'hui il est inutile de recourir à aucun des ouvrages dont il est

L'œuvre d'ailleurs ne présentait pas de difficultés insurmontables. Plus profond que l'émissaire d'Albano,

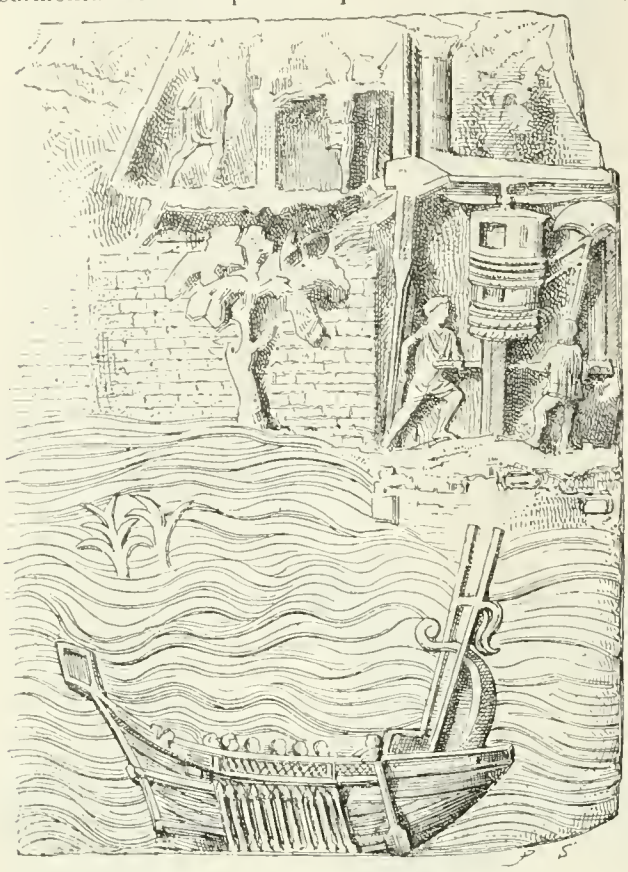

Fig. 2662. — Bas-relief trouvé près du lac Fucin. Extraction des déblais.

mais moins long que celui du Copaïs, *specus* pouvait se creuser par les moyens déjà connus. Quarante puits et un nombre plus grand encore de *cuniculi* assurèrent l'aération de la mine et l'extraction des matériaux. C'était là un travail immense, mais qui n'avait rien d'impossible. On est toutefois confondu en remarquant que les Romains n'ont pas imaginé un seul perfectionnement à la technique, à l'outillage des plus antiques fouisseurs. Ils ne s'avisèrent même pas de faire des manèges pour la manœuvre de leurs bennes, tandis que, depuis l'aurore des temps, les paysans d'Afrique et d'Assyrie s'en servent pour puiser de l'eau. Une centaine de bœufs ou de chevaux auraient produit plus de travail que leurs milliers de malheureux. Une de leurs bennes, un grand seau cylindrique, a été retrouvée dans un puits. Un bas-relief montre l'appareil qui servait à les faire courir : « Deux tambours sont fixés autour d'axes verticaux ; sur l'un et l'autre sont adaptés horizontalement, mais enroulés en sens contraire, deux cordages qui sont passés sur des poulies, grâce auxquelles, dès que le tambour se meut, l'un monte et l'autre descend ; deux travailleurs font tourner la machine (fig. 2662)[16] ». Mais toutes ces imperfections, causes de dépenses exagérées, ne sont pas des causes d'insuccès. Quant à la fouille elle-même, un accident la contraria, un éboulement terrible, suivi d'une effrayante irruption d'eaux. Cela même n'arrêta pas la marche ; l'éboulement fut muré, tourné courageusement par une galerie nouvelle, à 90 mètres de profondeur ; et l'ouvrage, déformé en partie, n'en fut pas moins poursuivi. La pratique des Romains pouvait donc donner du problème une solution, quelque peu enfantine, et par-dessus tout très coûteuse, mais certaine.

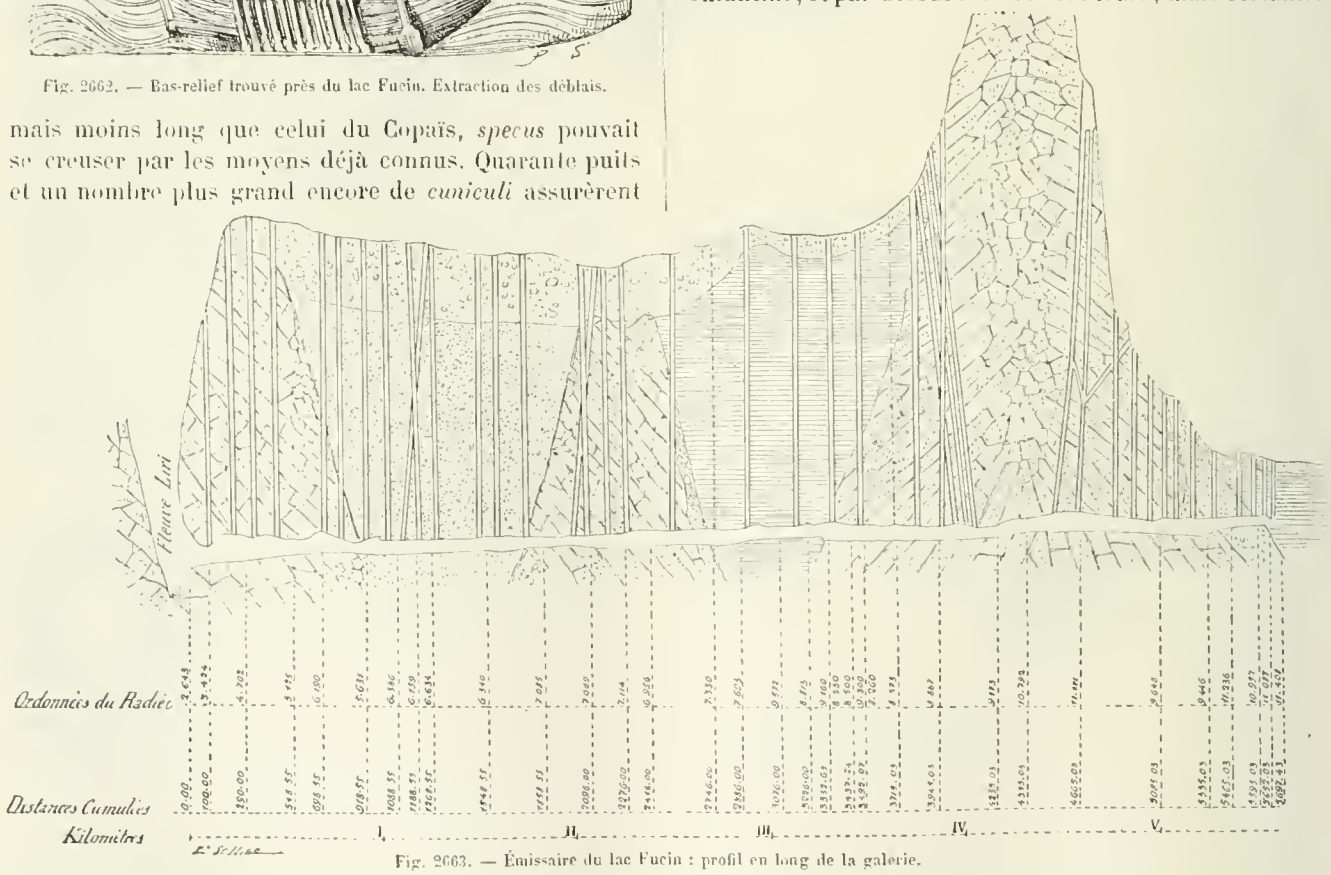

Fig. 2663. — Émissaire du lac Fucin : profil en long de la galerie.

Pourquoi ils ne réussirent pas, les figures ci-jointes l'expliquent. On peut déjà, dans le profil en long (fig. 2663), malgré la petitesse de l'échelle, voir combien le radier du *specus* est inégal, accidenté, combien de contre-pentes, de

le sujet, sauf à celui d'Afan de Rivera, *Proscingamento del lago Fucino e progetti di restaurazione dell'emissario di Claudio*, publié en 1836 ; le mémoire d'Ant. Guattani, *Acad. pontif. d'arch.* t. IV, p. 179 et s., écrit en 1830, n'apprend rien. Le livre de MM. Brisse et de Rotrou, *Dessèchement du lac Fucino exécuté par S. Exc. le prince Alex. Torlonia*, Rome, 1876, 1 vol. in-4° avec atlas in-f°, auquel sont empruntées les fig. 2661, 2663, 2664 et 2665, dispense de toute autre lecture. Les travaux de cette entreprise (1854-1876) ayant nécessité le dégagement complet, le relevé le plus exact, puis la destruction de l'émissaire Claudien, et son remplacement, sur le même tracé, par le tunnel actuel, ont permis d'en donner une description, qui est, on peut le dire, définitive. — 16 A. Geffroy, *Archéologie du lac Fucin. Rev. arch.* juillet 1878 avec 3 planches,

barres, de ravinements s'y dessinent, difformités impardonnables, puisqu'on partait de nivellements très bons.

Fig. 2664. — Émissaire du lac Fucin : profils en travers de la galerie en plusieurs points.

qu'on voit cette galerie, tantôt voisine de la section type, tantôt réduite au tiers, au quart, parfois triangulaire, carrée, plus souvent biscornue et ne tenant à rien, on comprend que, si elle a pu sous la pression des eaux, au début, évacuer, et encore par à-coups, une bonne quantité de liquide, elle n'a jamais pu procurer, d'une manière permanente, qu'un écoulement imparfait. Que la faute en soit à Narcisse, à ses entrepreneurs, ou aux deux, le projet, qui était fort beau, fut défiguré à jamais par des malfaçons inouïes.

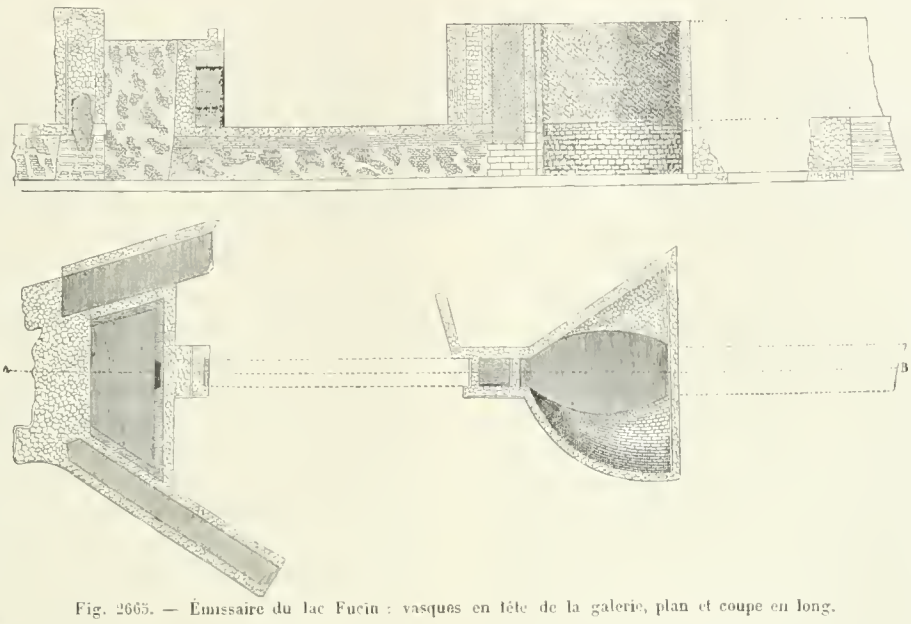

Fig. 2665. — Émissaire du lac Fucin : vasques en tête de la galerie, plan et coupe en long.

L'adduction de l'eau dans l'émissaire se faisait au moyen d'un ensemble d'ouvrages qu'il serait long de décrire ici, et qui, préparés en deux fois, ont été augmentés plus tard. Il semble bien que, là, il n'y ait eu rien à redire (fig. 2665). Comme Tacite le raconte, c'est en deux coups que les eaux furent admises. Une première tranche fut émise lors de l'ouverture du *specus*, et, grâce à sa hauteur de chute, franchit les obstacles intérieurs; puis l'écoulement s'arrêta. Les ennemis de Narcisse l'accusèrent, mais cette fois à tort; il dut prendre le temps de faire abaisser sa prise d'eau, et une nouvelle tranche fut envoyée dans le tunnel. C'est dans ce second acte qu'arriva l'accident qui faillit noyer tout le monde, et que les eaux, d'abord acheminées, s'arrêtèrent brusquement. En tout, le lac ne descendit que de deux mètres.

Trajan, puis surtout Hadrien, reprirent l'opération. Que firent-ils? On ne le sait pas exactement. Des vestiges, retrouvés de nos jours, ont montré qu'une zone demeura reconquise à l'agriculture; mais l'abaissement de 5 mètres dont Narcisse s'était flatté, ne fut certainement pas obtenu. Le lac Fucin semble du moins avoir eu, pendant tout l'empire, une administration chargée de le maintenir en état[17]. Après les invasions barbares, rien ne fut plus entretenu, et il retomba dans la condition, peut-être pire qu'à l'origine, d'où l'a tiré, pour aboutir au desséchement intégral, le talent d'ingénieurs français. M.-R. de La Blanchère.

EMMÉNOI DIKAI (Ἔμμηνοι δίκαι). — Dans le droit attique et sans doute dans la plupart des législations grecques[1], la durée légale des instances était d'un mois lunaire (30 jours). En réalité, soit que l'instruction (ἀνάκρισις) se prolongeât outre mesure, soit qu'une des parties demandât la remise, soit que les rôles fussent encombrés, il arrivait presque toujours que la décision était différée fort au delà du terme légal; les orateurs nous parlent de procès qui durent jusqu'à huit et dix ans!

Pour obvier à l'inconvénient de ces lenteurs, particulièrement sensible dans certaines classes de procès, on créa la catégorie des ἔμμηνοι δίκαι, *affaires mensuelles*, où le jugement devait absolument intervenir au trentième jour de la demande. Au Ve siècle on voit déjà figurer dans cette catégorie certaines affaires relatives aux tributs des alliés et aux réclamations des clérouques[2]. Au IVe siècle, l'époque classique du droit athénien, les ἔμμηνοι δίκαι comprennent, d'après Aristote[3], les actions suivantes : 1° l'action en paiement de la dot (προικός, ἐάν τις ὀφείλων μὴ ἀποδῶ); 2° l'action en demande d'intérêts; 3° l'action en remboursement d'une avance faite sur le marché (κἄν τις ἐν ἀγορᾷ βουλόμενος ἐργαζέσθαι δανείσηται παρά τινος ἀφορμήν); 4° l'action de mauvais traitements (αἰκείας); 5° les actions relatives aux éranes [ERANOS]; 6° aux sociétés; 7° aux ventes d'esclaves et 8° de bêtes de somme; 9° les actions relatives aux triérarchies; 10° les affaires de banque (τραπεζιτικάς). Les lexicographes (Pollux, Harpocration, Suidas)[4] men-

17 M. A. Geffroy, présentant à l'Académie des sciences morales et politiques l'ouvrage de MM. Brisse et de Rotrou, en a accompagné l'analyse d'un mémoire, au § 1er duquel nous renvoyons pour l'histoire, l'archéologie et l'épigraphie du Fucin. En dehors du compte rendu des séances, 1878, voy. le tirage à part : *le Desséchement du lac Fucin*, in-8°, 51 p., Paris, Thorin, 1878.

EMMÉNOI DIKAI. 1 Cf. les δίκαι τριακοσταίαι de la table d'Héraclée, I, l. 10, et la loi de la colonie de Naupacte (Cauer, *Delectus*, n° 229), B, l. 18. — 2 *Corp. inscr. att.* I, n°s 37 et 38. Dans le premier cas on voit fonctionner les εἰσαγωγεῖς, dans le second les ἐπιμεληταί. — 3 Aristote, *Athen. respubl.*, c. 52 *ad fin.* — 4 Pollux, VIII, 101, men onne les trois classes; Suidas et Harpocration, *s. v.* ἔμμηνοι δίκαι, les deux dernières seulement.

tionnent seulement les actions dotales, les éranes et les affaires de grand commerce (EMPORIKAI DIKAI), qui manquent dans l'énumération d'Aristote ; il en est de même des procès en matière minière [METALLIKAI DIKAI] qu'on a voulu ranger dans cette catégorie[5]. D'après le témoignage exprès d'Aristote[6], ces deux classes de procès étaient du ressort des thesmothètes, et il ne dit pas qu'ils dussent être décidés dans le délai d'un mois; toutefois, en ce qui concerne les ἐμποριχαὶ δίκαι, le témoignage des orateurs confirme celui des lexicographes.

L'instruction et la direction des δίκαι ἔμμηνοι étaient confiées à des magistrats spéciaux et électifs, les εἰσαγωγεῖς [EISAGOGEIS], au nombre de cinq, un par deux tribus; leur existence est attestée dès l'an 425 av. J.-C.[7]. Les procès relatifs à la perception des impôts, qui constituent une 11e classe de δίκαι ἔμμηνοι, était introduite par les APODEKTAI. Le magistrat instructeur jugeait en dernier ressort jusqu'à un intérêt de 10 drachmes; au delà de ce chiffre l'affaire était portée devant les tribunaux; il n'y avait donc jamais lieu à une instance arbitrale, ce qui constituait une simplification de la procédure ordinaire. TH. REINACH.

EMPELOROI (Ἐμπέλωροι). — Nous ne savons que fort peu de chose sur cette magistrature de Sparte. Son nom nous a été transmis par le seul Hésychius, qui le mentionne comme étant le mot dont les Lacédémoniens se servaient pour désigner leurs agoranomes[1]. Mais comme quatorze inscriptions de l'époque romaine[2] nous montrent qu'il y avait à Sparte, du moins au Ier et au IIe siècle de notre ère, un collège de magistrats appelés officiellement agoranomes, on en a conclu avec raison, semble-t-il, que le mot ἐμπέλωρος était le nom ancien et celui d'ἀγορανόμος le nom plus moderne d'une seule et même magistrature chez les Spartiates[3]. A quel moment et pour quelles raisons le nom ancien fit-il place au nom nouveau, aucun texte ne nous le dit; nous ne savons pas davantage s'il y eut avec le changement de nom, des modifications plus ou moins profondes dans le nombre et dans les attributions de ces magistrats. Rien n'empêche cependant de supposer qu'il n'y eut que le nom de changé et que les fonctions des *empélores* étaient à peu de chose près identiques à celles qu'exercèrent dans la suite les agoranomes. On peut donc admettre avec toute vraisemblance que comme leurs successeurs les agoranomes, les *empélores*, présidés par leur πρέσβυς[4] formaient un collège d'au moins huit magistrats[5] et qu'ils étaient nommés pour un an. Comme les agoranomes athéniens [AGORANOMOI], auxquels ils devaient ressembler beaucoup, ils veillaient sur l'agora et sur les petites transactions commerciales qui s'y faisaient; leurs fonctions étaient probablement une des dignités qui précédaient l'entrée au Sénat[6]. Donnait-on comme récompense à ceux des *empélores* qui s'étaient bien acquittés de leur mandat, l'épithète d'αἰώνιος que nous trouvons dans sept inscriptions[7] jointe au nom de certains agoranomes, nous l'ignorons; en tout cas cette épithète ne semble pas avoir désigné, comme on l'a cru, une magistrature à vie ; elle était plutôt tout honorifique[8] et, comme l'a très bien montré M. Foucart[9], elle paraît n'avoir pas eu d'autre valeur que l'adjectif latin *perpetuus* ajouté à certaines fonctions et n'avoir été que l'équivalent de notre terme français « honoraire ». A. KREBS.

EMPHANON KATASTASIS [EIS EMPHANON KATASTASIN DIKÈ].

EMPHROUROI (Ἔμφρουροι). — On a souvent comparé Sparte à un vaste camp retranché, et sa population tout entière à la garnison d'une place forte. Les mots φρουρά et ἔμφρουροι, qui désignent dans la langue officielle du IVe siècle, l'un, une levée de troupes, l'autre, les hommes astreints au service militaire, justifient en quelque mesure cette comparaison. Nous ne voyons pas toutefois que le mot φρουρά ait été jamais appliqué à l'ensemble des forces militaires de la cité, comme le prétend Schoemann[1] : Xénophon, qui emploie couramment la locution φρουρὰν φαίνειν, entend par là une levée de troupes, quelle qu'en soit l'étendue par rapport à l'effectif total de l'armée[2]. De même, dans le seul passage où se rencontre l'expression ἔμφρουρος[3], elle désigne un homme qui doit le service militaire, c'est-à-dire qui peut faire partie d'une levée, φρουρά. Il est bien vrai que tous les citoyens à Sparte sont ἔμφρουροι ; mais c'est à tort que ce mot éveille en nous l'idée de soldats qui montent la garde dans une citadelle.

Nous avons dit ailleurs [DILECTUS] comment se recrutait l'armée spartiate : tous les hommes de vingt à soixante ans devaient le service. Les éphores, en ordonnant la levée, désignaient les *classes* qui devaient partir[4] : c'étaient le plus souvent les jeunes gens inscrits depuis dix et quinze ans sur les registres de l'armée (τὰ δέκα ἀφ' ἥβης[5], τὰ πεντεκαίδεκα ἀφ' ἥβης[6]), ceux qu'on appelait proprement νεότης[7], et qui se tenaient aux premiers rangs[8]; dans d'autres cas, on allait jusqu'à prendre ceux qui avaient trente-cinq ans de service[9], et même parfois tout le contingent[10]. Au delà de soixante ans, le citoyen avait le droit de ne plus faire campagne hors des frontières de la Laconie[11], ce qui permet de croire qu'il était encore astreint à quelque service dans l'intérieur du pays.

Les cas d'exemption doivent avoir été fort rares à Sparte. Xénophon nous apprend seulement que, dans une circonstance grave, les éphores ordonnèrent le départ des citoyens mêmes qui occupaient des fonctions publiques (τοὺς ἐπ' ἀρχαῖς), et qui, dans d'autres circonstances, avaient été laissés à la maison[12]. Aristote parle d'une autre exception, en faveur des pères de trois enfants[13]; mais il est douteux que cette mesure date du temps de la grande puissance

5 Boeckh, *Kleine Schriften*, V, 52 et s. — 6 *Op. cit.*, c. 59. — 7 *Corp. inscr. att.* I, n° 37. — BIBLIOGRAPHIE. Meier, Schoemann, Lipsius, *Attische Prozess*, Berl. 1883, p. 94 et 907.

EMPELOROI. 1 Hesych. *s. v.* Ἐμπέλωρος. — 2 *Corp. inscr. gr.* nos 1241, 1277, 1327, 1363, 1364 B, 1375, 1379; Le Bas, *Voyage arch. en Grèce*, 168 B, 168 C, 168 D, 168 J, 178, 179; *Bull. corr. hell.* IX (1885), p. 514. — 3 *Corp. inscr. gr.* I, p. 610, V, 1. — 4 Le Bas, *l. c.* Explic. des inscr. 168, B; Hesych. *s. v.* πρέσβυς et *Corp. inscr. gr.* I, p. 610, V, I; Sauppe dans *Rhein. Museum*, IV (1846), p. 159. — 5 Et non de cinq, comme le prétend à tort Pauly, *Real-Enc.* 3, p. 121. — 6 Le Bas, *l. c.* 168 B, p. 90. — 7 *Corp. insc. gr.* nos 1363, 1364 B, 1375, 1379; Lebas, *l. c.* II, 168 J, 178, 179. — 8 Le Bas, *l. c.* II, p. 100; G. Gilbert, *Handbuch*, p. 27, note 2; R. Haederli, *Die hell. Astynomen*, p. 65 et n° 14; O. Schulthess, dans *Woch. f. Klass. Phil.* 5 (1888), p. 35. — 9 Le Bas, *l. c.* p. 100. — BIBLIOGRAPHIE. *Corp. inscr. gr.* I, p. 610, V, 1; Hermann-Thumser, *Lehrb. d. gr. Antiq.*, *Staatsalterth.*, Freiburg, 1889, 6e éd. I, p. 164, note 4; G. Gilbert, *Handbuch d. gr. Staatsalterthümer*, Leipzig, 1881, I, p. 64; Sauppe, dans *Rhein. Museum*, IV, p. 159; R. Haederli, *Die hellenischen Astynomen und Agoranomen*, Leipzig, 1886, p. 50, 52, 64 sq. 76; O. Schulthess, dans *Wochenschrift f. klass. Philologie*, 1888, n° 2 sq. surtout p. 35 et 122; Pauly's, *Real Encyclopaedie*, III, p. 121; H. Gabriel, *De magistratibus Lacedaemoniorum*, Berlin, 1845, p. 104; G. Dum, *Entstehung u. Entwicklung d. spartan. Ephorats*, Innsbrück, 1878, p. 12.

EMPHROUROI. 1 Schoemann, *Antiq. grecq.* tr. Galuski, t. I, p. 320. — 2 Xenoph. *Hellen.* III, 2, 23; 5, 6; IV, 2, 9; 7, 1 et 2; V, 1, 29 et 36, etc. — 3 Xenoph. *Respubl. Lacedaem.* 5, 7. Le terme contraire, ἄφρουρος, dans le sens de *exempt de service*, se trouve chez Aristote, *Polit.* II, 9, 13, p. 1270 *b*. — 4 Xenoph. *Respubl. Lacedaem.* 11, 2. — 5 Xenoph. *Hellen.* II, 4, 32; III, 4, 23; IV, 5, 14; V, 4, 40. — 6 *Ibid.* IV, 5, 16; 6, 10. — 7 Herod. IX, 12; Thuc. II, 8. — 8 Thuc. V, 72, 2. — 9 Xenoph. *Hellen.* VI, 4, 17. — 10 Xenoph. *Ibid.* Thucydide emploie dans ce cas l'expression παδημεί, comme pour Athènes, V, 64, 1, — 11 Xenoph. *Hellen.* V, 4, 13. — 12 *Ibid.* VI, 4, 17. — 13 Arist. *Polit.* II, 9, 13, p. 1270 *b*.

militaire de Sparte : c'est à la fin du IVe siècle, quand le nombre des citoyens eut diminué dans des proportions terribles, qu'on dut recourir à des moyens de ce genre, pour prévenir une dépopulation de plus en plus menaçante. Cependant déjà Hérodote parle d'une mesure analogue au temps des guerres médiques : les trois cents Spartiates de Léonidas avaient été choisis parmi ceux qui laissaient des héritiers[15]. Mais il s'agit dans ce cas d'un corps d'élite, et d'ailleurs cette remarque de l'historien semble lui avoir été suggérée par une tradition suspecte, qui tendait à représenter Léonidas comme décidé d'avance à mourir avec ses trois cents compagnons.

Le nombre des ἔμφρουροι et leur répartition dans les différents corps de troupes sont des questions qui se rattachent à l'organisation générale de l'armée spartiate [EXERCITUS]. A. HAUVETTE.

EMPHYTEUSIS. — *Grèce.* — Il est difficile de déterminer l'époque où les Grecs ont commencé de pratiquer l'emphytéose. Il faut descendre assez bas pour en saisir la trace dans les auteurs[1] ; mais une inscription nous atteste qu'elle était en vigueur dès le Ve siècle avant notre ère[2]. On ignore si, à ce moment-là, cette forme de tenure était déjà ancienne ou d'institution récente. Sur ce point, il serait oiseux d'émettre aucune conjecture. J'inclinerais pourtant à penser qu'il y a eu une certaine corrélation entre les progrès de l'emphytéose et la décadence du colonat. L'hilote de Laconie, le péneste de Thessalie, le thète de l'Attique ressemblaient beaucoup à un fermier emphytéotique. Ils en différaient sans doute à bien des égards, puisque leur personne était réduite à une demi-servitude ; mais le trait essentiel de l'emphytéose, à savoir la perpétuité du droit de jouissance attribué au détenteur, se retrouve aussi dans le colonat hellénique. L'emphytéose, en somme, nous apparaît comme une sorte de colonat mitigé. La principale distinction qu'on aperçoive entre l'un et l'autre, c'est que l'emphytéote traite d'égal à égal avec le propriétaire et reste libre, tandis que le colon est subordonné au sien et lui sacrifie une partie de sa liberté. Il est donc possible que l'abolition graduelle du colonat ait eu pour conséquence l'extension progressive de l'emphytéose, et que ce dernier mode de fermage ne soit rien de plus au fond que l'ancien colonat, dépouillé de tout ce qui pouvait blesser les sentiments démocratiques des Grecs.

La plupart des baux emphytéotiques que nous possédons concernent des terres qui appartenaient à une cité, un temple, ou une association. Quelques-uns laissent dans le vague le caractère véritable du bailleur. Mais on peut affirmer que celui-ci était toujours une personne morale, j'entends un être collectif destiné par son essence même à vivre éternellement. Voici par exemple un contrat passé entre Anaxidème et les « Klytides » de Chio[3]. On ne sait pas ce qu'est au juste cette communauté. Si c'est une phratrie, nous avons là une subdivision de la cité, faite pour durer aussi longtemps que la cité elle-même. Si c'est un γένος, c'est-à-dire une famille demeurée fidèle à sa vieille organisation patriarcale, elle est presque à l'abri de toute chance de destruction, en raison du nombre considérable de ses membres. Dans un autre contrat, huit individus appelés Κυθηρίων μερῖται cèdent à bail perpétuel un atelier situé au Pirée, une maison et un terrain à bâtir[4]. Sur cette expression, on n'a pas énoncé moins d'une dizaine d'opinions divergentes, et aucune n'est pleinement justifiée. En tout cas, ces huit personnages sont, soit des fonctionnaires, et dès lors ils représentent une personne morale, cité ou dème, soit de simples particuliers qui possèdent une propriété commune, et il se peut que cette société ait été constituée sans limite de temps, de telle sorte que chaque vide produit par la mort y fût aussitôt comblé. Un troisième contrat débute par ces mots : Συνθέκαι Θέρονί κ) Αἰχμάνορι πὰρ τᾶρ γᾶρ τᾶρ ἐν Σαλαμόνι[5]. Ce Théron et cet Aechmanor sont peut-être, l'un le propriétaire, l'autre le fermier du domaine. Mais peut-être aussi sont-ils tous les deux fermiers d'une terre publique. S'il en était ainsi, le bailleur ici encore serait une personne morale.

Il n'y a guère qu'une exception à cette règle, et elle nous est fournie par une inscription du règne d'Alexandre découverte dans la région de Pergame[6]. On y constate que Crateuas donne à Aristomène « une terre non plantée à cultiver ». Puis le texte note la superficie de l'immeuble et le taux de la redevance. A la rigueur, on pourrait contester qu'il s'agisse là d'un bail perpétuel ; mais, à défaut de preuves directes, la modicité de la rente et l'absence de toute clause de durée suffisent à établir qu'Aristomène reçoit vraiment la terre en emphytéose. On pourrait encore alléguer que Crateuas n'est qu'un simple mandataire et qu'il stipule pour le compte d'autrui, peut-être pour le compte d'un dieu ou d'une cité. Mais, si cette hypothèse était fondée, il est probable que le document, malgré sa concision, ferait quelque allusion au propriétaire véritable. Il faut donc admettre que cette inscription contient une dérogation formelle, mais jusqu'à présent unique, au principe que nous avons énoncé plus haut. Toutefois, si l'on réfléchit à la provenance et à la date de ce texte, on se gardera provisoirement d'appliquer à toute la Grèce ce qu'il nous apprend des usages d'une contrée longtemps placée sous la domination perse.

Les Romains ont emprunté aux Grecs le mot *emphytéose*. Mais on ne remarque pas que les Grecs eux-mêmes s'en soient jamais servis, du moins à l'époque de leur indépendance. Ils emploient des locutions comme ἀενάως[7], ou εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον[8]. On rencontre encore la formule εἰς πατρικά, dont le sens étymologique indique que l'immeuble sera pour le fermier un bien patrimonial[9] ; ce sens d'ailleurs est confirmé par les lignes suivantes où on lit expressément que la terre sera occupée « par le preneur actuel, par ses descendants, ou par ses héritiers ». Dans le bail d'Héraclée, la location est faite à vie (κατὰ βίου)[10]. Il ne s'ensuit pas que la convention fût valable seulement jusqu'à la mort du contractant, et qu'après lui la terre dût nécessairement revenir au propriétaire en titre. On trouve plus bas cette phrase : « Si le fermier meurt *sans laisser d'enfants ni de testament*, toute la récolte sera recueillie par la cité[11]. » Cette

[15] Herod. VII, 205. — BIBLIOGRAPHIE. Il convient d'ajouter à la bibliographie que nous avons donnée au mot DILECTUS les travaux récents de MM. Ad. Bauer et H. Droysen sur les antiquités militaires de la Grèce : Ad. Bauer, *Die Kriegsalterthümer*, dans le t. IV (1re part.) du *Handbuch der klassischen Alterthumswissenschaft* d'Ivan Müller, Nördlingen, 1887 ; H. Droysen, *Die griechischen Kriegsalterthümer*, dans le t. II (2e part.) de la réédition du *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten* de K. F. Hermann, Freiburg im Brisg, 1888.

EMPHYTEUSIS. [1] Pseudo-Aristote, *Économiques*, II, 3. — [2] Röhl, *Inscr. gr. antiq.* 121 = Cauer, *Delectus inscr. gr.* 263 (2e éd.). — [3] *Bull. de corr. hell.* III, p. 242 et s. — [4] *Corp. inscr. att.* II, 1058. — [5] Röhl, *Inscr. gr. ant.* 121. — [6] Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 114. — [7] Pseudo-Aristote, *Econom.* II, 3. — [8] Röhl, *Insc. gr. att.* 121 ; *Corp. insc. att.* II, 1058. — [9] *Corp. insc. gr.* 2694 B, ligne 21 ; Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 331, 332, 404, 416, 483 A ; *Bull. de corr. hell.* V, p. 108 A, lig. 16. — [10] Cauer 40, lig. 99. — [11] *Ibid.* lig. 157.

clause prouve que le fermier avait le droit de transmettre l'immeuble à sa postérité, et même d'en disposer par acte de dernière volonté. La concession était donc perpétuelle, et non pas viagère.

L'emphytéote n'était pas complètement assimilé à un propriétaire. Il avait beau dire comme cet Anaxidème de Chio : « La terre que je détiens est toute entière à moi[12]. » En réalité, ses droits étaient strictement délimités. Le contrat d'Héraclée lui refuse la faculté de vendre ou d'hypothéquer[13]. Cette défense n'est pas inscrite dans tous les documents; mais elle figure dans un contrat de Mylasa[14]. Ici même, on va encore plus loin, et on prohibe toute cession gratuite du fonds. La plupart des autres contrats se montrent moins rigoureux. Ils permettent au fermier de faire abandon de son bien, mais sous certaines réserves. Il ne peut par exemple le diviser en plusieurs lots : la terre doit demeurer telle qu'elle est et passer intacte à un tenancier unique[15]. Il ne peut pas non plus modifier en quoi que ce soit les clauses du bail primitif, ni stipuler pour lui-même le moindre avantage[16]. Est-il libre de sous-louer? Les textes gardent tous le silence sur ce point. Le droit de céder implique apparemment le droit de sous-louer; mais s'il est vrai que le nouveau locataire n'est astreint qu'aux obligations de son prédécesseur, celui-ci n'a aucun intérêt à conserver la possession nominale de l'immeuble, puisqu'il ne peut désormais en rien retirer[17]. Dira-t-on qu'il lui reste au moins la faculté de le reprendre au terme qu'il aura fixé? Cela même est fort douteux. Les contrats que nous avons déclarent que le second fermier sera placé exactement dans les mêmes conditions que le premier, et il n'est guère croyable qu'on ait excepté la plus importante de toutes, c'est-à-dire la perpétuité du bail.

L'esprit de toutes ces règles est facile à pénétrer. L'emphytéote est généralement enclin à se considérer comme le possesseur légitime de son fonds, surtout s'il a versé un prix d'achat. En Grèce, un pareil abus n'était pas à redouter. On a vu à quoi se réduisait pour le fermier la liberté d'aliéner. Il était peu probable qu'enchaîné par tant de restrictions il oubliât jamais qu'il était un simple usufruitier. Les Grecs ne voulaient pas non plus qu'il fît de la terre un objet de spéculation. C'est en partie pour cela qu'ils lui interdisaient de la vendre. Au fond leur pensée véritable était que l'immeuble ne devait pas sortir de la famille. Il est vrai que le détenteur semble avoir eu pleine licence d'en disposer à sa guise par testament et qu'au besoin une vente pouvait se dissimuler sous la forme d'un legs. Mais je présume que ce genre de fraude était assez rare. On sait quelles étaient les habitudes helléniques. Un Grec n'avait pas de plus grand souci que de laisser son héritage à quelqu'un de ses proches, et, si par hasard il n'avait point de parents, il s'en créait un par voie d'adoption. Ce qu'on faisait pour ses biens propres, on le faisait aussi pour les biens emphytéotiques. La loi autorisait à les léguer même à des étrangers; mais les mœurs, plus fortes que la loi, exigeaient qu'on les léguât de préférence à l'un des siens.

Trois sortes d'obligations pesaient sur l'emphytéote.

En premier lieu, il avait à payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature. Dans l'un et l'autre cas, c'était toujours une rente fixe, je veux dire qu'elle n'était pas proportionnelle à la récolte, et qu'elle n'était point susceptible d'être augmentée ni diminuée pendant toute la durée du bail[18]. Le taux n'en était jamais élevé; il était surtout beaucoup plus faible que dans les fermages temporaires. Voici une terre estimée 5000 drachmes; elle est louée pour plus de 100 drachmes et moins de 200, soit entre 2 et 4 p. 100[19]. Une autre a une valeur de 7000 drachmes; elle est affermée à 4,28 p. 100[20]. A Olymos, une terre donnée en emphytéose rapportait un intérêt moitié moindre qu'un capital en argent[21]. A Chio, un individu prend un bien de 20000 drachmes pour une redevance de 420 drachmes et de 1084 kilogrammes de bois[22]. Un contrat éléen stipule que pour une terre de 18 hectares environ le fermier fournira 20 hectolitres d'orge[23]. Nous ignorons sans doute dans quel état elle se trouvait, et il est possible qu'elle ait été inculte; mais de toute façon la rente est assurément très légère. Dans le contrat de Gambréon, le prix de fermage est d'un darique d'or, c'est-à-dire de 25 francs, pour une terre d'une superficie approximative de 12 hectares[24]. A Héraclée la location du domaine sacré de Dionysos se fit aux conditions suivantes[25]. Quatre lots furent formés par une commission d'arpenteurs. Les trois premiers mesuraient ensemble 277 hectares 75 ares[26]; ils furent assujettis à une redevance de 77 hectolitres 60 litres d'orge ou de 28 litres par hectare. Je sais bien que toutes ces terres n'étaient pas de bonne qualité, et que les deux tiers étaient encore en friche. Mais ces dernières n'étaient pas entièrement stériles; les termes qui servent à les désigner, σκίῤῥος et δρυμός, prouvent au contraire qu'elles produisaient du bois[27]. D'ailleurs, si l'on admet qu'elles n'entrèrent pas en ligne de compte et que la location en fut purement gratuite, il en résultera que les terres arables payèrent 87 litres par hectare, au lieu de 28, et on avouera que ce n'était pas là un gros chiffre. A l'époque où se place notre document, c'est-à-dire au IVe siècle, l'orge se vendait en moyenne 11 francs l'hectolitre sur le marché d'Athènes[28]. Si les prix étaient les mêmes à Héraclée, une redevance de 87 litres représentait 9 fr. 50. Or chez nous le prix de fermage des terres labourables de la

12 *Bull. corr. hell.* III, p. 242, face A, ligne 8. — 13 Cauer, 40, ligne 149 : οὐχ ὑπογραψόνται δὲ τως χώρως τούτως οἱ μισθωσαμένει οὐδὲ τίμαμα οἰσόντι οὔτε τῶν χώρων οὔτε τᾶς ἐπιοικοδομᾶς. — 14 Le Bas-Waddington, 104 : Μὴ ἐξέστω δὲ τοῖς μισθωσαμένοις τὴν γῆν ταύτην μήτε ὑποθεῖναι..., μηδ' ἐνέχυρα παρέχεσθαι πρὸς τί τῶν ὀφειλημάτων. — 15 Le Bas-Waddington, 328 : ἐξουσίαν ἔχων καὶ ἑτέρῳ παραχωρεῖν καὶ οὐ καταμερεῖν. *Ibid.* 416 (cf. *Bull. corr. hell.* V, p. 210) : Οὐ παραχωρήσει δὲ Θρασέας ἑτέρῳ οὐθενὶ οὐδὲ ἄλλος ὁ ἔχων αὐτὰ καταμερίζων τας γέας. — 16 *Bull. corr. hell.* V, p. 111, ligne 10 : Ἐὰν δὲ βούληται παραχωρεῖν, παραχωρείτω τὰ προγεγραμμένα κατὰ τὰ αὐτά, ἄλλως δὲ μὴ ἐξέστω παραχωρεῖν. — 17 Toute clause contraire imposée au sous-locataire eût été évidemment entachée de nullité. — 18 Il y a pourtant une exception. Dans les années où l'on intercalait un mois supplémentaire, la rente était parfois un peu plus forte (Le Bas-Waddington, 327, ligne 11; 331, ligne 11; 414, ligne 1; 416, ligne 11). — 19 *Bull. de corr. hell.* V, p. 408, lignes 12 et 18. — 20 Le Bas-Waddington, 416, lignes 5 et 10. — 21 Le Bas-Waddington, 332. — 22 *Bull. de corr. hell.* III, p. 242, face A, lignes 13-16. — 23 *Inscr. gr. ant.* 121. Le texte porte 18 plethres et 22 μνασίοι d'orge. Je suppose qu'il s'agit du plèthre d'Olympie, qui équivaut à 1 hect.,0270 c. Quant au μνασίος, Hultsch l'évalue à 90l,90 (*Griechische und römische Metrologie*, p. 530 et 557-558, 2e éd.). — 24 Dittenberger, 114. Je donne pour le darique l'évaluation de Hultsch (p. 493). La contenance de l'immeuble n'est pas indiquée dans le texte; mais on y voit qu'il peut recevoir 170 κύπροι de semence. Le κύπρος étant une mesure de 14l,6 (Hultsch, p. 561 et 573), cela fait au total 24 hect., 82, et j'imagine qu'on semait 2 hectol. à l'hect. Il subsiste une difficulté. L'immeuble en question se compose de terres labourables, de terrains à bâtir et d'un jardin. Or la rente est appelée φόρος τοῦ κήπου. Si l'on prenait ces mots à la lettre, il semblerait que tout le reste fût affermé gratuitement; ce qui n'est guère croyable, malgré l'emploi du mot ἔδωκεν pour désigner la concession. — 25 Cauer, 40, lignes 14 et s. — 26 Je néglige le 4e, parce qu'il contenait 2h,70 de vignes, tandis que les autres n'en avaient pas. — 27 Sur le sens de ces mots, voir Mazocchi, *Commentarii in tabulas Heracleenses*, p. 232. — 28 Demosth., *Contr. Phenipp.*, 20 et 31.

dernière catégorie monte à 33 francs[29]. Le rapprochement est déjà assez instructif par lui-même : mais nous avons un moyen de contrôle encore plus précis. A la suite du bail qui concerne le domaine sacré de Dionysos, les tables d'Héraclée énumèrent d'autres baux relatifs au domaine d'Athéna. Ces baux ne sont pas emphytéotiques ; aussi remarque-t-on que la rente y est beaucoup plus forte. Onze lots y sont affermés à raison de 30 hectolitres par hectare. Cet énorme accroissement de la rente ne vient pas seulement de ce que chacun d'eux renferme quelques vignes[30] ; il s'explique surtout par la différence des baux.

Un autre devoir du fermier était d'acquitter l'impôt. « Si une contribution de guerre (εἰσφορά) ou une charge quelconque, dit le contrat du Pirée, vient à être imposée, Encrate la payera[31]. » Même prescription dans un document de Mylasa : « Les taxes et charges de toute nature qui seront établies par le roi ou la cité retomberont sur le preneur[32]. » Quelques textes d'Asie Mineure se contentent d'énoncer que la redevance sera ἀνυπόλογος[33]. Cette expression un peu vague signifie peut-être que la rente perçue par le bailleur sera pour lui un revenu net que rien dans la suite n'amoindrira. Le contrat de Chio enjoint au fermier « de payer tout ce qui incombe aux propriétaires » ; il mentionne notamment une taxe qu'il appelle τὴν ἑκατοστηρίην, et dont le caractère nous échappe[34].

Enfin l'emphytéote était tenu d'exploiter son fonds de telle manière qu'au lieu de dépérir il s'améliorât entre ses mains. Parfois on se borne à dire qu'il devra donner à la terre les mêmes soins que si elle était son bien propre[35]. Mais souvent aussi on entre dans les plus minutieux détails. Ainsi les Klytides de Chio défendent au fermier de convertir ses champs en pâturages et de couper plus de bois qu'il ne sera nécessaire pour acquitter sa redevance[36] ; ils veulent en outre qu'il consacre une somme de 16 mines (1528 francs) à des plantations et à des constructions[37]. Le contrat d'Amorgos interdit également l'élève du bétail ; il parle d'un mur de clôture à réparer et d'un autre mur à bâtir au-dessus de la cave ; il détermine à quelle époque les vignes seront travaillées, quelle quantité de fumier il faudra répandre sur le sol, combien il faudra chaque année planter de souches nouvelles et de figuiers[38]. Celui d'Héraclée est encore plus explicite. Le preneur du premier lot plantera au moins dix schènes de vignes (1 hectare 12 ares) ; dans chaque schène, il intercalera au moins quatre oliviers, si la terre peut en produire. S'il prétend que ces arbres n'y viennent pas bien, les magistrats apprécieront, en la comparant avec les terrains avoisinants. Il entretiendra en bon état les arbres qui existent déjà. Si la vieillesse ou le vent en détruisent quelques-uns, le bois sera pour lui ; mais il en représentera un nombre égal dans la quinzième année du bail. Il remplacera de même les souches de vignes au fur et à mesure qu'elles périront. Les chemins qui traversent l'immeuble seront toujours libres et praticables. Les fossés d'écoulement seront régulièrement nettoyés et les eaux courantes ne pourront être accaparées par le fermier. Il ne pourra pas davantage couper, briser ou scier des arbres, ni faire de nouvelles levées de terre, si ce n'est pour construire, ni creuser des carrières de tuf. Il n'aura droit qu'au bois dont il aura besoin pour sa consommation personnelle, pour ses bâtisses et pour ses vignes. Il fera une étable à bœufs de vingt-deux pieds de long sur dix-huit de large (30 mètres carrés et demi), un μυχός de quinze pieds carrés[39] (17 mètres carrés), et un grenier à paille de dix-huit pieds sur quinze (17 mètres carrés 80 cent. carrés), le tout clos et couvert[40]. Pour le deuxième et le troisième lot, il est dit simplement que le locataire « les exploitera conformément au contrat[41] ». Dans le quatrième, il suffira d'entretenir et, le cas échéant, de renouveler les vignes et les arbres ; mais dans les champs qui n'en ont point, on plantera quatre oliviers par schène[42].

Ces diverses charges étaient assez onéreuses. Je calcule par exemple qu'à Héraclée le fermier du premier lot, outre les frais annuels de culture, eut à dépenser plus de 4000 francs[43]. Sans doute cette somme ne devait pas être employée immédiatement, et on lui laissait un délai de quinze ans pour exécuter tous ces travaux. Mais enfin cet argent, il était obligé de le jeter tôt ou tard sur l'immeuble, sans espoir de jamais le recouvrer. S'il avait été libre de vendre la terre à son gré, il serait évidemment rentré un jour dans ses fonds, car il est clair que toutes ces améliorations accrurent sensiblement la valeur vénale du domaine. Mais on a vu plus haut qu'il ne pouvait aliéner qu'à titre gratuit. Il ne s'ensuit pas que ses déboursés fussent pour lui une perte sèche, un cadeau fait au propriétaire. Comme ils avaient pour effet d'augmenter ses récoltes, c'était lui qui en bénéficiait tout le premier. De plus, la modicité de la rente le dédommageait assez vite de ses avances.

Des précautions étaient prises pour garantir les droits respectifs des parties contractantes.

Si le fermier n'acquittait pas la redevance au terme prescrit, elle était tantôt doublée, comme à Athènes, Élis et Héraclée[44], tantôt majorée de 50 p. 100, comme à Mylasa et à Olymos[45]. Dans quelques villes, le bail était aussitôt annulé ; dans d'autres, il fallait que le fermier eût été insolvable deux ans de suite. La terre était alors remise en location, sur le même pied que précédemment. Qu'arrivait-il, si à ce prix elle ne trouvait point preneur ? Un seul texte nous le dit, et il n'est pas sûr que cette règle fût partout adoptée. En pareil cas, on avait coutume à Héraclée de faire payer pendant cinq ans par le fermier évincé la différence entre l'ancienne rente et la nouvelle[46].

On n'était pas moins attentif à punir les autres violations du contrat. Le bail du Pirée prononce l'expulsion

[29] *Statistique agricole de* 1882, p. 393. — [30] Au total, un dixième. — [31] *Corp. inscr. att.* II, 1058, ligne 25. — [32] Le Bas-Waddington, 404. — [33] Le Bas-Waddington, 323-324, lig. 12 ; 331 ; 416 ; *Bull. de corr. hell.* V, p. 108, lig. 17. — [34] *Bull. de corr. hell.* III, p. 242 et suiv. face A, ligne 46, et face B, ligne 46. — [35] Le Bas-Waddington, 404. — [36] *Bull. de corr. hell.* III, p. 242, face A, lignes 49 et s. — [37] *Ibid.* face A, ligne 42. Dans le bail de la face B, cette somme réduite à 8 mines (ligne 43). Cf. *Corp. inscr. att.* II, 1058, lignes 15-17. — [38] *Mittheilungen des arch. Instituts zu Athen*, I, p. 343. — [39] Mazocchi entend par ce mot des latrines (p. 228), et Franz « statio ad asservanda ea quae agriculturae necessaria sunt ». (*Corp. inscr. gr.* t. III, p. 709). Cette dernière opinion est beaucoup plus probable, ne fût-ce qu'à cause des dimensions. — [40] Cauer, 40, lignes 112 et suiv. — [41] *Ibid.* lignes 160 et 163. — [42] *Ibid.* ligne 169 et suiv. Le schène égale 11 ares 25. — [43] Aux termes du contrat, si le fermier ne plante pas d'oliviers ni de vignes, et s'il ne construit pas les édifices que nous avons mentionnés, il aura à payer 37 mines et 400 νόμισμα. Cette amende devait être à peu près équivalente au prix des travaux prescrits. Or le νόμισμα d'Héraclée vaut, en monnaie attique, 1 drachme 92 (Hultsch, p. 675-677). — [44] *Corp. inscr. att.* II, 1058, lignes 17 et suiv. ; *Inscr. gr. ant.* 121 ; Cauer, 46, ligne 109. — [45] Le Bas-Waddington, 331, lignes 12 et s. ; 416, ligne 16 ; *Bull. de corr. hell.* V, p. 111, lignes 2 et s. — [46] Cauer, 40, lignes 110-111. J'adopte l'interprétation donnée par Euler, *De locatione conductione atque emphyteusi Graecor.* p. 40-43. Notez qu'une clause pareille figurait dans les baux temporaires de Délos (*Bullet. de corr. hellen.* XIV, p. 432).

du fermier et lui inflige une amende égale à la redevance, s'il ne fait pas telles réparations dans un an. A Amorgos, chaque négligence a sa sanction pécuniaire. Si le locataire entretient des troupeaux sur l'immeuble, on les lui confisquera; s'il ne répand pas tant de corbeilles de fumier, il devra trois oboles par corbeille. S'il ne bâtit pas tel mur, il devra tant par orgyie. S'il ne plante pas le nombre convenu de figuiers ou de ceps de vigne, il devra tant par plèthre. Des dispositions analogues figurent dans le contrat d'Héraclée. Toute infraction aux clauses qui concernent les plantations, les bâtiments ruraux, les chemins et les fossés, est frappée d'amende.

Suivant l'usage hellénique, le fermier fournissait des cautions. Celles-ci devaient être solvables et agréées par le bailleur. Leur responsabilité n'était parfois renfermée dans aucune limite de temps; parfois aussi elle s'éteignait au bout d'un certain délai, par exemple après cinq ou six ans, et le locataire était alors tenu de s'en procurer d'autres. Elles prenaient l'engagement de veiller à la stricte exécution de tous les articles du contrat. C'est ainsi qu'Exécias d'Aphidna promet qu'Eucrate « fera tout ce qui est écrit dans l'acte ». Ailleurs, les cautions garantissent « le payement de la rente et tout le reste ». A Héraclée, elles se portent « garantes des fermages, des amendes, des dommages-intérêts, des jugements, elles et leurs biens déclarés sous la foi du serment »; elles s'interdisent « de créer des embarras à la cité ou à ses représentants, soit par des dénégations mal fondées, soit par des chicanes de procédure, soit de toute autre façon[47] ». Le service qu'elles rendaient au fermier n'était probablement pas gratuit, et je suppose que ce dernier avait encore de ce chef un supplément de charges.

Tant que le preneur remplissait ses obligations, il était, semble-t-il, à l'abri de toute chance d'éviction. Le seul document qui énonce une réserve à ce sujet est l'inscription du Pirée. Les bailleurs y « confirment la location à Eucrate et à ses descendants », sous peine de lui payer 1000 drachmes[48]. Ces 1000 drachmes forment l'indemnité que touchera Eucrate, s'il est dépouillé indûment de l'immeuble. On remarquera qu'elle est assez forte, puisque le prix de fermage n'est que de 54 drachmes. Dans tous les autres documents, le propriétaire paraît renoncer au droit de reprendre son bien. Le bail ne peut être résilié par lui que si le fermier enfreint tel ou tel article du contrat. Quant au locataire, il est autorisé à en réclamer dans certains cas l'annulation. A Héraclée, « s'il était chassé par la guerre et qu'il fût mis dans l'impossibilité de récolter », le bail était rompu, non de plein droit, j'imagine, mais sur sa requête[49]. A Chio, la guerre était également considérée comme un motif de résiliation; mais on admettait aussi, même en temps de paix, d'autres causes qui ne sont pas spécifiées, et que peut-être on laissait à l'appréciation des parties[50].

A l'égard des tiers, l'emphytéote était protégé par les règles ordinaires du droit civil et du droit pénal. Toutefois, à Héraclée, un surcroît de précautions avait été jugé nécessaire. « Si quelqu'un, dit le contrat, pénètre dans le domaine, y envoie ses troupeaux, enlève un des objets qui s'y trouvent, coupe, brise ou scie un arbre, ou fait d'autres dégâts, le fermier le traduira en justice, et gardera pour lui ce qu'il aura pris[51]. » Jusqu'ici l'article n'offre rien d'insolite; mais il ajoute que le coupable sera traité devant les tribunaux ὡς ἀπολίστων, c'est-à-dire comme s'il appartenait à la catégorie des ἀπόλιστοι[52]. Ce terme, presque identique au mot ἄπολις, désigne évidemment un individu qui n'a point les prérogatives du citoyen, et probablement un individu frappé d'atimie. Or nous savons qu'à Athènes l'ἄτιμος n'avait point qualité pour ester en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur[53]. S'il en était de même à Héraclée, on voit dans quel état d'infériorité était placé l'homme que l'emphytéote actionnait.

La pratique des baux perpétuels a été favorable à l'agriculture, puisque le bailleur prescrivait habituellement à son fermier, soit de défricher la terre[54], soit d'y planter des oliviers ou des vignes, par suite de la rendre plus productive. Elle a eu encore cet heureux effet de contribuer au maintien de la classe rurale, en créant partout des tenanciers libres qui, s'ils n'étaient pas propriétaires en titre, l'étaient presque de fait. Enfin elle a entravé l'extension du prolétariat agricole et procuré à beaucoup de paysans, au lieu d'un simple salaire, une sorte de demi-capital, qu'ils ne pouvaient ni perdre, ni engager, ni amoindrir.

Mais, par contre, cette institution a provoqué en Asie Mineure un phénomène imprévu. Nous connaissons un citoyen de Mylasa qui vend la moitié de ses biens à Apollon et qui la reprend aussitôt en emphytéose[55]. Un autre fait une opération semblable à Olymos[56]. Plusieurs inscriptions mentionnent toute une série de ventes d'immeubles consenties par Thraséas au profit d'une divinité qui les lui restitue immédiatement sous forme de bail héréditaire[57]. On devine sans peine la pensée qui inspira toutes ces transactions. Le dieu acquéreur trouvait là pour ses capitaux un placement moins rémunérateur que dans les prêts ordinaires, mais absolument sûr. Quant au vendeur, il avait l'avantage de se ménager ainsi la protection toujours enviable de la divinité qui traitait avec lui, et d'imprimer à sa terre un caractère sacré. En outre, il touchait le prix de son immeuble, sans l'aliéner tout à fait; il lui suffisait de s'astreindre au payement d'une légère redevance et de sacrifier quelques-uns de ses droits pour en percevoir la valeur intégrale, sans en perdre la perpétuelle jouissance. On voit tout ce qu'une pareille combinaison avait de séduisant. Il serait néanmoins téméraire d'en conclure qu'on y eut souvent recours. Nous avons encore trop peu de documents pour risquer sur ce point une opinion quelconque. Quoi qu'il en soit, il est manifeste que l'emphytéose, ainsi pratiquée, avait pour effet de réduire le nombre des propriétaires fonciers. Elle encourageait à vendre et fournissait aux temples un moyen commode d'étendre leurs possessions. Elle eût par conséquent favorisé les progrès de la grande propriété, d'une façon,

[47] Sur les cautions, voir *Corp. inscr. att.* II, 1858, ligne 20; Le Bas-Waddington, 404; Cauer, 40, lignes 100, 104 et 154; *Mittheilungen*, I, p. 343, ligne 11. — [48] *Corp. inscr. att.* II, 1058, lignes 22-24. — [49] Cauer, 40, ligne 152. — [50] *Bull. de corr. hell.* III, p. 242, face A, lignes 40 et s. — [51] Cauer, 40, lignes 128 et s. — [52] Certains éditeurs écrivent ὡς πολίστων. Mais on ne voit pas trop quel sens plausible on peut tirer de là. G. Dindorf, dans le *Thesaur. linguae graecae*, propose de lire πολιτῶν. Mais outre qu'il faudrait πολιτῶν, je ne comprends guère ce que la phrase voudrait dire. La leçon ἀπολίστων, adoptée par Franz dans le *Corp. inscr. gr.*, me paraît la meilleure. — [53] Lysias, *Contr. Andocid.* 24; Demosth., *Contr. Mid.*, 87 et 95. — [54] Dittenberger, 114; Pseudo-Aristote, *Econom.* II, 3. — [55] *Corp. inscr. gr.* 2694 B. — [56] Le Bas-Waddington, 326-328. — [57] Le Bas-Waddington, 416; *Bull. de corr. hell.* V, p. 108 et s.; XII, p. 21 et s.

il est vrai, moins funeste que la vente pure et simple, si les usages d'Olymos et de Mylasa avaient été répandus dans tout le monde grec. Mais jusqu'ici ils semblent avoir été particuliers à ces deux cités, ou, si l'on veut, à l'Asie Mineure. P. Guiraud.

Rome. — Chez les Romains le mot *emphyteusis* n'appartient qu'au droit du bas-empire, mais l'institution qu'il désigne remonte peut-être, sous le nom d'AGER VECTIGALIS, jusqu'aux premières conquêtes de Rome en Italie. Au moins est-il certain qu'on appelait *agri vectigales*, à la fin de la république et au commencement de l'empire, des fonds appartenant au peuple romain, aux cités, à des collèges de prêtres ou de vestales, et loués à des particuliers moyennant une redevance annuelle, soit en argent, soit en fruits, qui portait le nom de *vectigal*[58]. Le terme de ces locations paraît avoir été d'abord annuel, ou renouvelable au moins tous les cinq ans, à chaque censure[59]. Mais peu à peu il s'allongea au point de devenir de cent ans et même perpétuel, et de faire douter les jurisconsultes si un contrat de cette espèce était une location ou une vente[60]. Le concessionnaire put céder son droit, le léguer ou le transmettre par héritage, et le préteur lui accorda une action réelle utile[61], comme à un propriétaire ou à un usufruitier, bien qu'il ne fût ni l'un ni l'autre, et sans doute, un interdit[62], s'il s'agissait d'un fonds *publicus*. La législation des *agri vectigales* dura jusqu'à la fin de l'empire, elle a passé avec son nom dans les *Pandectes* de Justinien[63].

L'emphytéose proprement dite prit naissance dans les provinces grecques de l'empire, et, comme son nom l'indique (ἐμφυτεύειν, semer, planter), elle eut pour origine des concessions de terres désertes à condition de culture. Les biens patrimoniaux des empereurs et les terres du fisc impérial furent les premiers soumis à l'emphytéose[64]. On distingue d'abord le *fundus emphyteuticarius* d'avec le *fundus vectigalis*[65]; mais ces différences s'effacèrent si bien qu'elles ne sont pas parvenues jusqu'à nous. L'emphytéose, confondue avec l'*ager vectigalis*, devint un contrat spécial dont l'empereur Zénon se fit le législateur[66]. Sans se confondre avec le propriétaire ou l'usufruitier, l'emphythéote y jouit d'un droit réel (*jus praedii*) qu'il peut transmettre et céder à sa volonté; il fait les fruits siens dès qu'ils sont détachés et même avant de les avoir perçus, à la différence de l'usufruitier, et peut modifier la chose en tant qu'il ne la détériore pas. Le bailleur (*dominus*) garde le droit d'exiger une redevance annuelle (*vectigal*, *canon*, *pensio*, *reditus*), et de rentrer dans la pleine propriété au cas où cette redevance ne serait pas payée. Le contrat subsiste si la chose se détériore ou périt partiellement; mais si elle périt tout à fait, le contrat est éteint et la redevance n'est plus due. Enfin Justinien, régularisant des usages déjà en vigueur, décide[67] que, lorsque l'emphytéote voudra vendre son droit, le propriétaire devra être prévenu de la vente et du prix, et qu'il aura un droit de préemption; ou que, s'il laisse la vente s'accomplir, il pourra pour recevoir le nouvel emphytéote et approuver la mutation, exiger une somme qui ne pourra dépasser le cinquantième de la valeur estimative de la chose[68]. Nous rappelons ces dispositions, parce qu'on y peut trouver l'origine de plusieurs droits féodaux, tels que le retrait, et les lods et ventes. F. Baudry.

EMPLOKIA (Τὰ Ἐμπλόκια). — Fête athénienne. Elle est nommée par Hésychius sans autre explication[1].

EMPORIKAI DIKAI (Ἐμπορικαὶ δίκαι). — La meilleure définition des affaires commerciales, *stricto sensu*, en droit athénien, est donnée dans un texte de Démosthène : « La loi donne action aux gens de mer (ναύκληροι) et aux commerçants en gros (ἔμποροι) pour toutes conventions (συμβόλαια) relatives à des expéditions de ou sur Athènes, ainsi que dans tous les cas où il existe un contrat écrit (συγγραφή). Elle la refuse en dehors de ces conditions »[1]. Cette définition, qui exclut un grand nombre d'affaires que notre droit moderne fait rentrer dans la procédure commerciale, a semblé à plusieurs commentateurs étroite et incomplète, et on lui a opposé des formules plus compréhensives données par d'autres textes[2]; mais ces textes n'ont pas le même caractère de précision que celui de Démosthène, et il convient de s'en tenir à celui-ci.

Les affaires commerciales (nous ne parlons ici que des affaires de droit privé) se distinguaient des affaires civiles ordinaires par une série de dérogations introduites dans l'intérêt du commerce maritime, si essentiel à la prospérité d'Athènes.

1° Au ve siècle, l'instruction (non le jugement) de ces affaires ressortissait à des magistrats spéciaux, les NAUTODIKAI, qui avaient également dans leurs attributions les procès en usurpation du droit de cité, δίκαι ξενίας[3]. Ces magistrats, qui sont mentionnés pour la dernière fois en 397, ont disparu au IVe siècle et sont remplacés, en matière commerciale, par les THESMOTHÈTES[4].

2° Vers le milieu du IVe siècle, entre 355 et 342 av. J.-C., les affaires commerciales furent classées au nombre des EMMÊNOI DIKAI, c'est-à-dire des procès dont la solution devait intervenir dans le mois de l'introduction de la demande[5]. Par cette réforme on donnait une satisfaction tardive au vœu de Xénophon, proposant

[58] Hygin. *De limit. constit. ap. rei agrar. Script.* éd. Lachmann, p. 202; Gaius, III, 145. — [59] Hygin. *l. c.* — [60] Gaius, *l. c.* — [61] Pellat, *De la propriété*, p. 100 et s., 2e éd. Paris, 1852. — [62] Dig. XLIII, 9. — [63] *Si ager vectigalis petatur*, D. VI, 3. — [64] Cod. Theod. V, 13, *passim*. — [65] L. 13, *De praed. minor. sin. decret. non alien.* Cod. Just. V, 71. — [66] L. 1, *De jur. emphyt.* Cod. Just. IV, 66. — [67] § 3. *De locat. conduct.* III, Inst. Just. 24. — [68] L. 3, *De jur. emphyt.* Cod. Just. IV, 66. — BIBLIOGRAPHIE. Mazocchi, *Commentarii in tabulas Heracleenses*, Naples, 1754-1755; Caillemer, *Le contrat de louage à Athènes*, Paris, 1869; Euler, *De locatione conductione atque emphyteusi Graec.*, Giessen, 1882; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n°s 37-39, 159, 300, 303, 306, 326, 397, 413, 582, 583; Tigerstrôm, *Über Verhältniss des Rechts am ager vect.* Berl. 1828; Vuy, *De orig. et natura jure emphyt. rom.* Heidelberg, 1838; Göschen, *Vorlesungen über d. g. Civilrecht*, Götting. 1839, II, 1, p. 290-308; Nothomb, *Specul. enarr. jur. emph. histor. apud. Rom.* Leod. 1826; Buchholz, *Jurist. Abh.* Königsb. 1833, p. 306 et s.; Müller, *De jure emph.* Berl. 1835; Arndlt, *Zur Lehre v. der Emph.*, in *Zeitsch. f. c. Recht*, 1847, n. F. III, p. 245-286; 367-423; Pépin Lehalleur, *Hist. de l'emphytéose*, Paris, 1844; Reio, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 312 et s.; de Fresquet, *Traité élem. de droit romain*, Paris, 1855, II, p. 177 et s.; Ortolan, *Explic. histor. des Inst. de Just.* 11e éd. Paris, 1880, III, n°s 1501 et s., p. 294 et s.; A. Kocsorowski, *De loco publico fruendo locandoque apud Romanos*, I, Berl. 1850; Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 3e éd. Paris, 1876, II, p. 365 et s.; Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux de longue durée*, Paris, 1879; J. Lefort, *Hist. des loc. perpét.* etc. Paris, 1875; Kunze, *Cursus d. röm. Rechts*, 2e éd. Leipz. 1879, § 583 à 587 et 969; II, 449 à 452; T. Mommseo, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. Leipz. 1877, 2, p. 453 et s.; *Corp. inscr. lat.* I, p. 88, 98; Puchta, *Cursus der Institut.* 9e éd. Leipz. 1881, § 244, 245.

EMPLOKIA. [1] I, p. 1203.

EMPORIKAI DIKAI. [1] Dem. *C. Zenothem.* 1 (p. 882) : οἱ νόμοι κελεύουσιν... τὰς δίκας εἶναι τοῖς ναυκλήροις καὶ τοῖς ἐμπόροις τῶν Ἀθήναζε καὶ τῶν Ἀθήνησι συμβολαίων καὶ περὶ ὧν ἂν ὦσι συγγραφαί. La même définition à peu de chose près est donnée, *C. Phormion.* 42 (p. 919), où les mots καὶ οὐ μόνον... τοῦ Ἀθήναζε paraissent interpolés. — [2] Dem. *C. Apatur.* 1; Anecd. Bekker (Lexic. Seguerian.), I, p. 237 fin. — [3] Suidas, Harpocr. Hesych. *s. v.* ναυτοδίκαι; Lex. Seguer. p. 283; Lysias, *De pecunia publica*, 8 (p. 595); *Corp. inscr. att.* I, n° 29. — [4] Dem. *C. Phormion.* 45; Aristot., *Resp. Ath.*, c. 59. C'est par un anachronisme que Lucien, *Dial. meret.* II, 2, mentionne des ναυτοδίκαι après la mort d'Alexandre. Baumstark se trompe en faisant des ναυτοδίκαι un jury de spécialistes présidé par les thesmothètes. — [5] Lex. Seguer. p. 237; Pollux VIII, 63; Dem. *C. Apatur.* 23, et les autres textes cités à l'art. *Emmênoi dikai. Nec obstat* Aristot., *Resp. ath.*, 52 et 59. La date de la réforme résulte de Dem. *De Halonnes.* 12, p. 79).

d'attribuer des primes aux juges commerciaux qui se distingueraient par leur célérité[6].

3° Les affaires commerciales ne pouvaient être jugées que pendant les mois d'hiver (boédromion à munychion) où la navigation était interrompue[7].

4° Le demandeur débouté était frappé de l'ÉPOBÉLIA, c'est-à-dire d'une amende équivalente au sixième du litige[8].

5° Dans les affaires de droit commun, la loi athénienne, hostile à la contrainte par corps, abandonnait l'exécution du jugement à la diligence de la partie gagnante, qui pouvait saisir les meubles ou immeubles du débiteur, mais non toucher à sa personne; en matière commerciale, au contraire, le vainqueur pouvait faire arrêter le perdant par les Onze et le retenir en prison jusqu'à l'acquittement de sa condamnation[9]; si le débiteur pouvait obtenir la liberté provisoire moyennant caution, ce n'était sans doute qu'autant que le créancier y consentait. TH. REINACH.

EMPORIKOS NOMOS (Ἐμπορικὸς νόμος). — Les lois commerciales (ἐμπορικοὶ νόμοι) d'Athènes[1] comprenaient surtout une série de dispositions restrictives de la liberté du commerce, établies dans l'intérêt du fisc ou de la nation. Un des principaux soucis du législateur avait été d'assurer l'approvisionnement de la cité en céréales. C'est pour cette raison que l'exportation du blé était formellement interdite[2], qu'il était défendu, sous des peines sévères, à tout habitant de l'Attique d'introduire du blé ailleurs que sur le marché athénien[3], et que les deux tiers de tout chargement de blé qui entrait au marché au blé (σιτικὸν ἐμπόριον) devaient être transportés et vendus dans la ville d'Athènes[4]. Une autre disposition, qui favorisait indirectement l'importation des céréales, était celle qui défendait de prêter à la grosse sur tout navire qui ne devait pas revenir à Athènes avec un fret de retour, blé ou autre[5].

Parmi les autres lois commerciales d'Athènes on peut citer : 1° celle qui obligeait les exportateurs d'huile à présenter une déclaration précise de leur chargement[6]; 2° la défense d'exporter les matériaux nécessaires à la construction des navires, tels que bois de construction, cordages, cire, résine, etc.[7]; 3° la loi frappant de peines rigoureuses les accusations téméraires portées contre des marchands en gros[8]. En revanche, il est difficile de croire à l'authenticité des prétendues lois de Solon interdisant l'exportation des figues[9] ou plus généralement de tout produit agricole autre que l'huile[10].

Toutes les dispositions que nous venons d'énumérer ont un caractère pénal et administratif: les dérogations apportées au droit commun en matière de procédure commerciale ont été étudiées à l'article EMPORIKAI DIKAI. Quant aux usages ou lois qui présidaient à la rédaction, à l'interprétation et à l'exécution des conventions commerciales, comme aussi au règlement des questions de sociétés, d'avaries, etc., ils sont ou bien inconnus, ou rentrent dans le droit civil ordinaire [FENUS, SOCIETAS].

Athènes n'était pas la seule cité grecque qui eût des lois spéciales relatives au trafic maritime; on peut en affirmer ou en présumer l'existence dans tous les grands centres du commerce, Marseille, Éphèse, Cyzique, etc. A l'époque macédonienne et romaine, où Rhodes prit le pas sur toutes ses rivales, les lois maritimes des Rhodiens furent généralement acceptées comme le code des gens de mer. Auguste donna force de loi à toutes leurs dispositions qui n'étaient pas en contradition avec le droit romain, et cette décision fut encore confirmée en termes remarquables par Antonin le Pieux, sous le règne duquel Volusius Maecianus écrivait ses *Commentaires sur la loi rhodienne*[11]. Nous avons conservé au Digeste un titre entier consacré à la loi rhodienne sur le *jet*, la plus importante des avaries communes. TH. REINACH.

EMPORIUM [MERCATURA, NUNDINAE, NEGOTIATOR].

EMTIO VENDITIO. — Contrat de vente. C'est un contrat purement consensuel, par lequel une partie appelée vendeur (*venditor*) s'obligeait à procurer à l'autre nommée acheteur (*emtor*) la libre possession à titre de maître d'une chose (*merx*), moyennant un prix en argent (*pretium*) que celle-ci s'engageait à lui payer[1]. Il ne faut pas confondre ce contrat avec l'échange [PERMUTATIO][2] dont la vente tire son origine, ni avec la MANCIPATIO[3], mode d'aliénation fictive avec pesée du prix, *per aes et libram*, applicable seulement à une certaine classe de choses précieuses, savoir les *res mancipi*[4]. Cependant on tend à admettre aujourd'hui que la *mancipatio* fut à l'origine une vente réelle produisant l'action *auctoritatis*, et que le contrat de vente ne fut guère obligatoire *consensu* qu'au temps de Plaute, suivant Demelius et Bechmann, et même plus tard, selon Bekker. En règle générale, la vente était parfaite, dans le droit romain classique, c'est-à-dire obligatoire et pourvue d'actions [ACTIO], dès qu'il y avait eu consentement des parties sur la chose vendue (*res vendita*) et sur le prix[5]. Les arrhes [ARRHA] n'étaient qu'un signe ou un moyen de preuve de la formation du contrat. Justinien[6] a fait, en cette matière, des innovations dont la portée n'est pas bien certaine. Suivant l'opinion commune, cet empereur distingue entre le cas où il n'y a pas eu d'arrhes délivrées, et le cas où des arrhes ont été remises. Dans la première hypothèse, la vente demeure parfaite par le seul consentement, à moins que les contractants n'aient entendu qu'un écrit serait dressé (*instrumentum*), auquel cas la vente n'est réputée formée qu'à partir du moment où l'écrit est complètement dressé. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire quand l'acheteur a livré des arrhes, chaque partie peut se dédire en les perdant, c'est-à-dire jusqu'à l'exécution, s'il ne devait pas y avoir d'écrit, ou sinon jusqu'à la perfection de cet acte[7]. D'autres interprètes

6 Xen. *De vectig*, III, 3. — 7 Dem. *C. Apatur.* 23. Il en était probablement déjà ainsi au v° siècle (Lysias, *l. c.*). — 8 Dem. *C. Dionys.* 4. Cf. Suid. ἐπωβελία. — 9 Dem. *C. Apatur.* 1; *C. Lacrit.* 16; *C. Dionys.* 4; *C. Mid.* 176. C'est sans raison qu'on a prétendu que toute la différence entre les affaires commerciales et ordinaires consistait en l'absence d'un délai accordé au débiteur condamné, avant qu'il fût contraignable par corps. La contrainte corporelle était très répandue dans les législations grecques (Diod. I, 79), mais non dans le droit athénien. — BIBLIOGRAPHIE. Meier, Schoemann, Lipsius, *Der attische Prozess*, Berl. 1883, p. 96 et s., 635 et s. 962 et s.; A. Baumstark, *De curatoribus emporii et nautodicis ap. Athen.*, trib. 1827, et l'art. Ἐμπορικαὶ δίκαι, du même, dans la *Realencyclopädie* de Pauly.

EMPORIKOS NOMOS. 1 Dem. *C. Lacrit.* 3. — 2 Ulpien sur Dem. *C. Tim.* 136. — 3 Dem. *C. Phorm.* 37; *C. Lacrit.* 51; *C. Theocr.* 58; Lycurg. *C. Leocr.* 27. — 4 Aristot. *Resp. Ath.* 51 fin. Harpocr. *s. v.* ἐπιμελητὴς ἐμπορίου (corriger Ἀττικῶν et σιτικόν. — 5 Dem. *C. Lacrit.* 51. — 6 *Corp. insc. gr.* 355. — 7 Aristoph. *Ran.* 367. Cf. Theophr. *Charact.* 23. — 8 Dem. *C. Theocr.* 12. — 9 Schol. *Plutus*, 31. — 10 Plut. *Sol.* 24. — 11 Dig. XIV, 2, 9. Cf. Paul. *Sent.* II, 7; Isidor. V, 17. — BIBLIOGRAPHIE. Boeckh-Fraenkel, *Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. 1884, I, 59 et s.; A. Baumstark, art. Ἐμπορικὸς νόμος, in *Realencycl.* de Pauly; Telfy, *Corp. jur. att.* p. 396.

EMTIO VENDITIO. 1 Gaius, *Comm.* III, 135, 136, 139; Instit. Just. *De oblig. ex consens.* III, 22 et Tit. *De empt. et vend.* III, 23 pr. — 2 Fr. 1, Dig. *De cont. emt.* XVIII, 1. — 3 Gaius, *Comm.* II, 19 à 22; II, 22, 23; Ulp. *Reg.* XIX, 3 à 6. — 4 Gaius, *Comm.* II, 15 à 21; Ulp. *Reg.* XIX, 1, 2, 3. Voy. Girard, *Études historiques*, p. 2 et 46; Paul. *Sent. rec.* 2, 17, 2 et 3; *Corp. insc. lat.* II, 5042; Kunze, *Cursus inst.* p. 474; Bekker, *De emptione venditione;* et *Ationen*, 1, p. 311; Bechmann, *Der Kauf*, 2, p. 505 et s. — 5 Varro, *R. rust.* II, 2; *Vatic. frag.* 8; Gaius, *Comm.* III, 139; fr. 2, § 1; Dig. XVIII, 1. *De cont. emt.* — 6 Inst. Just. III, 23 pr.; c. 17, Cod. Just. *De fide instrum.* IV, 21. — 7 Du Caurroy, *Inst. expl.* II, nos 1036, 1037; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 341 et s.

croient, au contraire, que la décision de Justinien sur l'influence des arrhes comme autorisant un dédit ne s'applique qu'aux ventes subordonnées à la rédaction d'un écrit[8].

Quoi qu'il en soit, cet *instrumentum* était employé très fréquemment pour constater les ventes, et corroboré par la présence de témoin *pararii* [CAUTIO, CHIROGRAPHUM, TESTIS]. Il nous est parvenu des actes rapportant des contrats de vente du VIe siècle, et même des fragments d'un siècle plus ancien[9]. Suivant Rudorff, les actes antérieurs à la période chrétienne sont les uns douteux, comme la stipulation du temps d'Hadrien[10], les autres perdus comme le papyrus de Ferrare[11]. Mais il reste des procès-verbaux sur papyrus d'enregistrement de ventes et de traditions devant la curie de la cité de Ravenne notamment, et remontant aux années 504, 539, 540, 536, 544, 551, etc.[12]. Ces actes contiennent, en souvenir de l'ancienne mancipation, la subscription de cinq témoins; ils renferment une stipulation du double du prix, en cas d'éviction (*stipulatio duplae*), la réserve de la jouissance pour quelques jours[13], la clause de dol, *clausula doli*, et un moyen de fortifier la vente, en revêtant les obligations de la forme de la *stipulatio* et de la *sponsio*[14]; les témoins attestent constamment dans l'acte avoir assisté à la signature (*subscriptio*) et au payement du prix. La remise d'un objet [TRADITIO] est aussi fréquemment attestée dans un écrit (*epistola traditionis*, *diploma vacuale id est possessionis vacuae traditae*) par trois témoins qui l'affirment, devant le juge de la situation de la chose[15].

Pour l'existence de la vente, il fallait un prix déterminé en argent; s'il avait été laissé à l'arbitrage d'un tiers, il y eut controverse entre les jurisconsultes[16]: elle fut tranchée par Justinien, en ce sens que la vente serait réputée conditionnelle jusqu'à la fixation du prix[17]. L'opinion de la secte des Sabiniens, d'après lesquels le prix ne pouvait consister en autre chose que *in numerata pecunia* n'avait pas prévalu sur celle des Proculiens, sauf[18] dans le cas où l'une des parties ayant mis sa chose en vente, on pouvait distinguer le vendeur de l'acheteur[19]. En effet, la vente différait de l'échange sous trois points de vue essentiels. D'abord elle se formait *solo consensu*, tandis que le contrat innommé d'échange ne produisait d'obligation civile que *re*, c'est-à-dire qu'à partir du moment où l'un des coéchangistes avait transféré à l'autre la propriété de l'objet dont il attendait l'équivalent[20]. En second lieu, le vendeur qui, ayant accordé un terme pour le payement du prix, avait suivi la foi de l'acheteur, ne pouvait à défaut de payement qu'agir en dommages intérêts, *actione venditi*; il n'avait pas le droit de revendiquer l'objet dont il avait cessé d'être propriétaire[21], ni même d'agir par la *condictio sine causa* pour obtenir la retranslation. Au contraire, l'échangiste qui n'avait pas reçu en contre-échange l'objet qu'il attendait pour celui qu'il avait aliéné, pouvait agir *praescriptis verbis* ou demander la rétrocession de la propriété par l'action personnelle appelée *condictio ob rem dati re non secuta*[22]. Enfin, dans la vente, le vendeur ne s'obligeait pas directement et précisément à transférer la propriété de la chose vendue, comme l'acheteur devait transférer celle du prix au vendeur[23]. Mais l'échange commençait par une aliénation et le cédant avait droit d'exiger que l'autre partie le rendît à son tour propriétaire[24].

Le vendeur contractait trois obligations principales[25]. La première consistait à apporter une bonne foi entière dans l'exécution du contrat (*purgari dolo malo*), la vente étant depuis des temps très anciens essentiellement *bonae fidei*. Ainsi quoique le *venditor* ne s'obligeât pas précisément à *dare*, c'est-à-dire à transférer le *dominium* à l'acheteur, mais seulement à *rem habere licere praestare*, le vendeur qui aurait été de mauvaise foi, c'est-à-dire qui aurait su que la chose ne lui appartenait pas, devait une indemnité à l'acheteur de bonne foi[26]. Celui-ci pouvait agir *ex emto*, avant toute éviction, *in id quod interest*. Par la même raison, lorsque le vendeur était réellement propriétaire d'une chose *mancipi* par lui vendue, il ne pouvait en général se refuser à opérer, au profit de l'acheteur, la *cessio in jure* ou la *mancipatio* requise pour transférer le domaine civil sur ce genre d'objets; autrement l'acheteur aurait pu le poursuivre également *ex emto de fundo mancipando*[27]. C'est par ce motif probablement que certains auteurs non juristes[28] ont considéré la vente comme impliquant pour le vendeur une obligation d'aliéner, qui n'était pas de sa nature en droit romain[29]. Du reste, la vente de la chose d'autrui était permise[30], non, comme on l'a dit trop souvent, parce que le vendeur ne s'engageait pas à *dare*, puisque la stipulation de la chose d'autrui était également valable[31], mais parce que la vente, étant un simple contrat productif d'obligation, pouvait toujours, comme le legs *per damnationem*[32] avoir pour objet une *res aliena*; en effet, en droit romain, *vendere* ne signifiait pas aliéner. Seulement le vendeur de la chose d'autrui qui était tenu de la bonne foi, devait prévenir l'acheteur, sous peine d'être poursuivi en indemnité par l'action *emti*[33]. Mais quand le vendeur avait été *bonae fidei*, il ne pouvait être attaqué, avant toute éviction-

8 Comp. Vinnius ad Instit. Just. III, 23 pr.; Pothier, *Vente*, n° 508; Boissonade, *Revue hist. de droit français et étr.* XII, p. 136 et s. — 9 Spangenberg, *Jur. rom. tabulae negat. sol.* Leipzig, 1822, p. 232, 234; Brisson, *De formulis*, VI, c. 1, 29; Zell, *Inscr.* n° 1786. — 10 Spangenberg, n° 46. — 11 Spangenberg, n° 47; comp. *Corp. inscr. gr.* 1607, 1609 et s., 2338, 2694; Bruns, *Fontes jur. rom.* 5e éd., p. 251 et s.; Rudorff, *R. Rechtsgesch.* I, § 87, p. 233. — 12 Spangenberg, n°s 48, 49, 50, 51, 52, 52 *a*, 53, 54, 55, 56, 57, 58 à 60. — 13 Comp. 28, Cod. *De don.* VIII, 54. — 14 Anciennement il paraît qu'on corroborait aussi la vérité par un serment; cf. Plaut. *Curcul.* II, 3, 88; IV, 4, 10; *Rudens*, prolog. 46. Voy. JURJURANDUM. — 15 Spangenberg, n°s 50, 51. On doit consulter surtout les actes de vente découverts dans les mines de Transylvanie de 1786 à 1855 et rapportés dans le *Corp. insc. lat.*, III, p. 937, 941, 944, 959, et dans le recueil de Bruns, *Fontes juris romani*, 5e édition, 1887, p. 256 et s., et les *mancipationes* reproduites dans le même recueil, p. 251. — 16 Gaius, III, 140; *Instit.* III, 23, § 1. — 17 C. 15, Cod. Just. IV, 38, *De cont. emt.* — 18 Gaius, *Comm.* III, 141; fr. 1, § 1; Dig. *De cont. em.* XVIII, 1. — 19 C. 1 et 7, Cod. Just. *De rer. permut.* IV, 64; Inst. Just. III, 23, 2. — 20 Fr. 1, § 2 Dig. *De rer. perm.* XIX, 4; C. 3, Cod. Just. IV, 64. — 21 Inst. Just. II, 1, § 41, *De rer. div.*; c. 8 Cod. Just. *De cont. empt.* VIII, 38. — 22 Fr. 5, § 1, *De praes. verb.* XIX, 5; c. 7, Cod. Just. IV, 64, *De rer. perm.* — 23 Celsus avait même douté que cette clause pût entrer dans un contrat de vente. Fr. 26, Dig. XII, 4; mais voy. Paul. *Frag.* 5, § 1, Dig. XIX, 5. — 24 Fr. 1, pr. D. *De rer. perm.* XIX, 4; fr. 16, Dig. XII, 4. *De cond. causa data.* — 25 Fr. 1 pr. Dig. eod. t. *De rer. per.* — 26 Varro, *De re rust.* II, 4; fr. 11, § 8 et fr. 30, § 1, Dig. XIX, 1, *De act. emt.*; fr. 38 et 83 pr. Dig. XLV, 1; fr. 25, § 1, Dig. *De cont. empt.* XVIII, 1; Du Caurroy, *Instit. expl.* II, n° 1039; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 347 et s. On peut consulter sur l'origine et le développement de l'action en garantie le savant mémoire de M. P. Girard sur l'action *auctoritatis*, dans ses *Études historiques sur le système de la garantie d'éviction*. — 27 Paul. *Sent.* I, 13; A, 4; Gaius, *Comm.* IV, 131; Plaut. *Persa*, IV, 3, 51 à 63; *Curcul.* IV, 2, 1. Voy. cependant Varro, *Re rust.* II, 5 à 7. — 28 Senec *De benef.* V, 10; Isidor. V, 24. — 29 Rein, *Das Privatrecht der Röm.* p. 705 et s. V. cependant Burchardi, *Lehrbuch des röm. Rechts*, II, § 258, p. 756 et 760. — 30 Fr. 28, Dig. XVIII, 1, *De cont. emt.* — 31 Fr. 137, § 4. Dig. *De verb. oblig.* XLV, 1. — 32 Gaius, *Comm.* II, 202; Inst. Just. II, 20, 4, *De legatis*. — 33 Fr. 30, § 1. Dig. XIX, 1, *De act. emti*; Du Caurroy, *Inst. expl.* n°s 1039, 1049; Demangeat, *Cours elém.* II, p. 347 et s.

par cela seul que l'acheteur découvrait qu'il n'était pas devenu propriétaire; en effet, il était dans l'origine assez difficile au vendeur lui-même de s'assurer qu'il était *dominus*, et l'acheteur se trouvait d'ailleurs protégé par le délai très court de l'usucapion[34] [USUCAPIO].

A raison de la bonne foi promise, le vendeur devait également garantie pour l'éviction [EVICTIO] et pour les vices rédhibitoires [REDHIBITORIA ACTIO].

En troisième lieu, le vendeur était tenu de procurer à l'acheteur la possession libre et paisible de la chose (*vacua possessio*[35], *praestare rem*, *habere licere*[36]), ce qui impliquait d'abord la tradition, puis la garantie dont il a été parlé précédemment. La tradition a pour objet direct de procurer la possession d'une chose corporelle à l'acheteur[37] [TRADITIO]; elle rendait celui-ci propriétaire, si le vendeur l'était lui-même et que la chose fût *nec mancipi*; si elle était *mancipi*, il l'avait seulement *in bonis*[38], sorte de propriété prétorienne[39], qui se transformait en propriété civile romaine (*dominium ex jure Quiritium*) par usucapion[40]. Si le vendeur n'était pas *dominus*, l'acheteur de bonne foi, qui avait reçu la chose en vertu d'un juste titre, obtenait seulement la possession *bonae fidei*, et même, en ce cas (*publiciana actio*)[41], l'action publicienne; car il était aussi *in causa usucapiendi* et pouvait acquérir également la propriété par usucapion[42], sans préjudice de la *praescriptio longi temporis* [PRAESCRIPTIO], qui avait ses avantages particuliers[43]. Enfin l'acheteur de bonne foi faisait les fruits siens, dès qu'ils étaient séparés de la chose vendue, sauf, sous le bas-empire, l'obligation de restituer au propriétaire les fruits existant encore lors de la revendication[44]. La tradition devait se faire au moment où le prix était payé[45], autrement le vendeur pouvait la suspendre; fût-elle opérée, elle ne transférait pas la propriété, tant que le payement n'avait pas eu lieu, parce que la translation était subordonnée à cette condition tacite, que le vendeur obtiendrait le prix ou se contenterait d'une satisfaction équivalente, à moins qu'il n'eût suivi la foi de l'acheteur, en lui accordant un terme[46]. Le vendeur pouvait, même en ce dernier cas, recourir au pacte qu'on appelle *pactum reservati dominii*[47] pour se réserver le *dominium*.

A l'obligation de livrer se rattachait la nécessité de procurer à l'acheteur (*demonstrare fines*) tous les moyens et documents ou titres qu'il avait à sa disposition, pour faciliter la possession de la chose[48], et de lui en remettre tous les accessoires, *commoda rei, instrumenta emptionis*, et notamment les fruits depuis la formation du contrat[49]. Enfin le vendeur devait garder l'objet avec soin (*custodia*) jusqu'au moment fixé pour la livraison[50] et répondait du dommage ou de la perte arrivée par le défaut de soins d'un bon père de famille en général: il était donc tenu, à raison de la *culpa levis*, que les interprètes nomment *in abstracto*, mais il était libéré quand l'objet avait été détruit, endommagé ou volé sans sa faute, et par cas fortuit, sauf à céder à l'acheteur les actions que le vendeur pourrait avoir, quant à l'objet contre des tiers[51].

De son côté, l'acheteur est obligé de transporter la propriété du prix au vendeur, lors de la tradition de la chose ou au terme fixe, et les intérêts à partir de la livraison[52]; mais le défaut d'exécution de cette obligation ne donnait lieu contre lui qu'à l'action *venditi*[53], et non à une demande en résolution de la vente, à moins d'une clause résolutoire expresse [COMMISSORIA LEX][54]. L'acheteur demeurait tenu de payer le prix, encore bien que le corps, certain objet de la vente eût péri ou eût été endommagé par cas fortuit avant la tradition, lorsque le vendeur n'était pas en demeure (*in mora*); c'est en ce sens que dans le cas de vente pure et simple, les risques couraient pour l'acheteur dès le moment où la vente était parfaite et avant la tradition[55], malgré le prétendu adage *res perit domini*, qui n'était vrai que lorsque le propriétaire du corps certain était en même temps le créancier[56]. En effet, le débiteur d'un corps certain est libéré *rei interitu*, quand l'objet a péri sans sa faute et sans sa demeure (*mora*); mais l'acheteur débiteur du prix, chose de genre, reste tenu; car les obligations des parties, une fois nées, sont devenues indépendantes l'une de l'autre[57]. Mais, dans le cas de vente conditionnelle, la perte totale de la chose reste à la charge du vendeur, à la différence de la perte partielle, parce que la vente ne peut se réaliser faute d'objet, malgré l'accomplissement de la condition[58]. Les obligations nées de la vente ou de clauses accessoires se poursuivent par l'action *venditi* ou *ex vendito* au profit du vendeur, et par l'action *emti* ou *ex emto* au profit de l'acheteur[59]. Ces deux actions sont civiles, personnelles, *in jus conceptae*, *bonae fidei*[60] et *directae*. Quelquefois la vente avait lieu aux enchères publiques [AUCTIO][61], *sub hasta venditio*[62].

Toute chose pouvait être vendue, pourvu qu'elle fût dans le commerce, ce qui excluait les choses du domaine public de l'État ou de la cité et les choses sacrées ou religieuses, *loca publica* ou *religiosa*[63]. Mais l'acheteur de bonne foi aurait eu l'action *emti* en dommages-intérêts, contre le vendeur coupable de vol ou seulement d'une

34 Gaius, *Comm.* II, 41, 43, 44; Inst. Just. II, 6 pr. *De usuc. et long. temp poss.* — 35 Sur la *vacua possessio*, voy. fr. 2, § 1; fr. 3, § 1 et 2; fr. 48 Dig. XIX, 1; Orelli, *Inscr.* 4358; Huschke, *Analect. litt.* Lips. 1826, p. 124 et s. — 36 Fr. 30, § 1, *De act. emt.* t. XIX, 1; fr. 11, § 2 Dig. XIX, 1. Quant aux détails, v. Rein, *Privatrecht*, p. 703. — 37 Pour les choses incorporelles, comme une servitude, l'exercice du droit avec le consentement du vendeur donnait la quasi possession du droit réel. — 38, Gaius, II, 19, 20; fr. 11, § 2, D. XIX, 1. — 39 Gaius, II, 40, avec l'action publicienne, et IV, 36; Inst. Just. IV, 6, 4; fr. 4, § 32, D. 41, 4; fr. 3, D. XXI, 3. — 40 Gaius, II, 41, 42, 50, 51. — 41 Gaius, *Comm.* IV, 36. — 42 Gaius, *Comm.* II. 43; Inst. Just. II, 6 pr. fr. 11, § 2, Dig. XIX, 1, *De act. emti.* — 43 V. aussi Pellat, *Propriété*, 2e éd. *Intr.* nos 40 à 42. — 44 Inst. Just. II, 1, § 35, *De rer. divis.* — 45 Fr. 11, § 2, D. *De cont. emt.* — 46 Inst. Just. II, 1, 41, *De rer. div.* f. 19 et 53, D. *De cont. emt.* XVIII, 1; fr. 5, § 18, D. *De tribut. act.* XIV, 4. — 47 Fr. 16, 3, *De peric.* XVIII, 6; fr. 20, D. *De precar.* XLIII, 26; fr. 20, § 2; fr. 21, *locat.* XIX, 2. — 48 Fr. fr. 48, 52, D. XIX, 1; fr. 35, § 8; 63, § 1; 66, § 1, Dig. XVIII, 1. — 49 C. 1, Cod. Just. *De peric.* IV, 48; c. 13 et 16. Cod. IV, 49; Paul. *Sent. rec.* II, 7, § 17; Vatic. Frag. 2, 15; fr. 14-18; 26, 27, 38, 51. D XIX, 1; fr. 7, Dig. XVIII, 6; Rein, *Privatr.* p. 703, note 1. — 50 Inst. Just. III, 23, 3, *De emt. vend.*; fr. 68 pr. et § 2, D. *De cont. emt.* XVIII, 1; fr. 13, § 16, D. XIX, 1; de Savigny, *System.* I, § 45, note d; de Vangerow, *Lehrbuch. der Pand.* I, § 105. — 51 Fr. 35, § 4, D. XVIII, 1; fr. 13, D. XVIII, 6; fr. 13, § 12; f. 31. D, XIX, 1; fr. 14, D. XLVII, 2. — 52 Fr. 19, D. XVIII, 1; fr. 11, § 2, D. XIX, 1; Paul. *Sent.* II, 17, 9; Vatic. fr. 2; Varro, *Re rust.* II, 2. — 53 Le vendeur peut d'ailleurs suspendre la tradition, et même, comme on l'a vu, revendiquer, s'il n'a pas accordé un terme à l'acheteur; Inst. II, 1, 41, *De rer. div.*; fr. 72, D. VI, 1; fr. 2, D. 21, 3. — 54 C. 12, C. Just. *De cont. em.* IV, 38; comparez avec fr. 31, § 8, D. *De aed. ed.* XXI, 1. — 55 Inst. Just. III, 23, § 3, *De rer. div.*; fr. 34, § 6, *De cont. emt.* XVIII, 1; fr. 5, § 2, D. *De resc. vend.* XVIII, 5; fr. 11, D. *De evict* XXI, 2; c. 6, Cod. Just. *De peric. et comm.* IV. 48. — 56 C. 9, Cod. Just. IV, 24, *De pign. act.*; nec obstat. fr. 33, Dig. *locati*, XIX, 2, où Africain reproduit une ancienne doctrine de Julien. Voy. fr. 11, § 18, D. XIX, 2, *De act. emt.* Cf. Demangeat, *Cours él. de dr. rom.* II, p. 359 et s. — 57 Du Caurroy, *Inst. expl.* II, nos 1042 à 1043; Potbier, *Vente*, no 308. — 58 Fr. 10, D. *De peric.* XVIII, 6; c. 5, Cod. J. *De peric. et comm.* IV, 48. — 59 Fr. 11 pr.; fr. 13, § 19, D. XIX, 1. — 60 Inst. Just. IV, 6, § 28, *De action.* — 61 Cic. *Ad Attic.* XII, 3; XIII, 13; *Ad famil.* X, 32; *Pro Caecina*, 13; *De leg. agraria*, I, 3; *In Catil.* II, 8. — 62 Festus, s. v. *Hasta*; Cic. *De leg. agr.* II, 20. — 63 Inst. Just. III, 23, 5; fr. 4 et 5 pr. D. XVIII, 1.

faute[64]. Il faut que l'objet vendu existe au moment du contrat, que ce soit un objet corporel ou un droit, et n'appartienne pas déjà à l'acheteur[65], sauf les cas de vente d'une chose future[66], ou faite sous la condition que l'objet cessera d'appartenir à l'acheteur[67]; cependant il est permis de vendre une simple chance, *emtio spei*, comme le résultat attendu d'un coup de filet[68].

Le droit public romain avait d'ailleurs introduit de nombreuses restrictions à la liberté d'acheter ou de vendre. Ainsi plusieurs lois ou mandats impériaux [CONSTITUTIO] interdisaient aux magistrats et fonctionnaires de l'État et même aux militaires employés dans une province d'y acheter[69] autre chose que des immeubles de famille ou des objets de consommation ordinaire. En outre, les officiers publics ne pouvaient acheter les choses qu'ils avaient eux-mêmes mandat de vendre, afin qu'ils ne fussent pas placés entre leur intérêt et leur devoir[70]. Un sénatus-consulte *Hoscidianum*, rendu sous l'empereur Claude en 801 de Rome (ou 48 de J.-C.), interdit de vendre des bâtiments pour les démolir[71], abus qui devint très fréquent sous le bas empire; la vente des choses volées (*res furtivae*) fut déclarée nulle, lorsque les deux parties connaissaient cette circonstance[72].

On défendit de vendre des immeubles *sine censu*, c'est-à-dire avec la charge réservée au vendeur de payer les impôts à venir[73], même sous la peine de confiscation introduite en cas par l'empereur Constantin[74]. Honorius interdit aux personnes d'un rang élevé de faire le commerce, sous prétexte de protéger les acheteurs et de faciliter les transactions entre les plébéiens et les marchands (*negotiatores*)[75]. Le commerce de la pourpre et de la soie fut réservé par Gratien à l'État[76] [MONOPOLIUM]. Il paraît que déjà sous la république romaine, on avait défendu de vendre des chevaux aux barbares[77], car il fallut un sénatus-consulte en 581 de Rome (ou 171 av. J.-C.), pour autoriser les ambassadeurs du roi gaulois transalpin Cincibilus, à acheter chacun dix chevaux et à les emmener hors de l'Italie. Sous l'empire, des constitutions de Valentinien et de Marcien interdirent de céder aux barbares du vin, de l'huile, des liqueurs précieuses et des armes[78]. Sous Léon et Anthémius, on voit paraître une interdiction aux habitants de certains bourgs d'Égypte, formant une métrocomie (*metrocomia*), de vendre leurs immeubles à d'autres qu'aux habitants du même lieu[79]. On peut aussi considérer comme une restriction du contrat de vente le droit de préemption (*jus protimeseos*), accordé dans certains cas à diverses personnes[80], c'est-à-dire le droit d'être préféré, pour l'achat au même prix, à un acheteur ordinaire. Les parents du vendeur obtinrent même, pendant quelque temps, au moins depuis Constantin, cette faculté exorbitante, supprimée ensuite par Valentinien II et Théodose Ier[81]. Constantin paraît avoir assujetti toute vente[82] à la nécessité de montrer publiquement, en présence de témoins, l'objet vendu afin de lever les doutes, notamment sur la propriété de l'étendue des immeubles achetés[83]. Cette espèce de tentative pour remplacer la mancipation ne paraît pas avoir réussi dans la pratique, et elle tomba bientôt en désuétude; car on n'inséra qu'une faible partie de cette constitution au code théodosien.

La vente pouvait être pure et simple ou subordonnée à une condition : il y avait en ce genre des clauses assez fréquentes[84] [COMMISSORIA LEX], le *pactum reservati dominii* mentionné plus haut, enfin le pacte de remère (*pactum de retro vendendo*), par lequel le vendeur se réservait de reprendre la chose dans un certain délai, moyennant le même prix ou un prix supérieur[85]. Le contrat de vente pouvait être résolu, les choses étant encore entières, par le mutuel dissentiment des parties[86]; mais si la chose avait été livrée, l'acheteur était le maître de la revendre au vendeur pour le même prix et de se libérer ainsi de son obligation par compensation[87]. En outre, Dioclétien permit à tout vendeur d'immeuble qui n'avait pas obtenu la moitié du prix réel de la chose de demander la rescision de la vente pour lésion (*laesio ultra dimidium*), sauf à l'acheteur à l'éviter en payant le supplément du juste prix[88]. La vente d'une hérédité était soumise à des règles particulières, comme celle d'une action[89]. G. HUMBERT.

ENCARPA (Ἔγκαρπα). — Ce mot, si l'on s'en rapporte à l'étymologie seule, désignerait un ornement d'architecture où seraient figurés des fruits, et nous donnerions volontiers ce nom aux frises du genre de celle du temple de Vesta à Tivoli[1] (fig. 2666), qui sont si fréquentes et quelquefois si belles dans les monuments de l'époque romaine.

Mais le mot n'a été employé qu'une fois, à notre connaissance, par Vitruve[2], dans le passage célèbre où il

64 Fr. 70, D. XVIII, 1; fr. 39, § 3, *De evict.* XXI, 2. — 65 Fr. 32, 34, § 1, D. XVIII, 1; fr. 2, D. XVIII, 4; fr. 8 et 15, D. XVIII, 14; fr. 8 et 15, D. XVIII, 1, *De cont. emt.* — 66 Fr. 15, § 1; fr. 16, D. XVIII, 1. — 67 Fr. 61, Dig. XVIII, 1. — 68 Fr. 8, § 1, XVIII, 1; fr. 7, 10, 11, D. XVIII, 4; Cf. Burchardi, *Lehrbuch. d. röm. Recht.* II, § 258, p. 757 et s. — 69 Cic. *In Verr.* II, 4, 5; fr. 6, § 3, D. I, 16, *De off. procons.*; fr. 62, D. *De cont. em.* XVIII, 1; fr. 46, § 2, D. *De jure fidic.* XLIX, 14; fr. 9, D. *De re milit.* XLIX, 16. — 70 Fr. 46, D. XVIII, 1; c. 4, C. Th. *De in qui administ.* VIII, 15; de même pour les tuteurs quant aux biens du pupille, fr. 5, § 2, D. XXVI, 8; fr. 34, § 7, D. XVIII, 1. — 71 Fr. 52, D. XVIII, 1; fr. 48, D. XXXIX, 2, *De dam. inf.*; c. 2, Cod. Just. *De aed. priv.* VIII, 10. Cf. Rudorff, *R. Rechtsg.* I, p. 122, 223; v. aussi le S. cons. Volusien, Orelli, n° 3115. — 72 F. 34, § 3, D. XVIII, 1, outre les peines spéciales contre les vendeurs de denrée de l'état, c. 3, 4, Cod. Just. *Quae res venire non poss.* IV, 40. — 73 C. 1 et 3, Cod. Just. *Sine censu*, IV, 47. Ajouter fr. 42, D. *De pactis*, II, 14. — 74 Vatic. fr. § 35, c. 1 à 4, C. Th. *Qui sine censu*, XI, 3; c. 2, Cod. Just. IV, 47. — 75 C. 3, Cod. Just. *De comm.* IV, 63. — 76 C. 1 et 2, Cod. Just. *Quae res ven. non poss.* IV, 40. — 77 Tit. Liv. XLIII, 5. — 78 C. 1 et 2, Cod. Just. IV, 41, *Quae res exp. non debeant.* — 79 C. 1 et 2, C. J. *Non licere habit.* XI, 55; Gothofredus, ad c. ult. § 1, Cod. Th. *De patr.* XI, 24. — 80 Fr. 75, D. *De cont. emt.* XVIII, 1; Plin. *Epist.* VII, 11; fr. 21, § 5, D. XIX, 1; fr. 6, § 1; fr. 7 et 8, D. XVIII, 2; fr. 16. D. XLII, 5; c. 1, C. J. XI, 6; c. 3, c. IV, 66, *De Jure emphyt.* — 81 C. 6, C. Th. III, 1 et Gothofred, *ad h. l.*; c. 14, C. J. *De cont. emt.* IV, 38. — 82 Huschke, *Jurispr. ante Just.* 1e éd. p. 709, note 1, croit que cette constitution, fort mutilée au code théodosien, III, 1, 2, ne s'appliquait qu'aux immeubles. — 83 Vatic. frag. § 35. La *demonstratio fine rem* était déjà usitée auparavant; Cic. *Pro Tull.* 7; *De orat.* III, 31; *Ad Herenn.* IV, 29; *Pro Rosc. Am.* 6; Orelli, *Insc.* 4358; fr. 12, Dig. X, 1; fr. 45, L. XXI, 1; Huschke, *Analect. lect.* 1826, p. 276 à 283. — 84 V. Cod. Just. V, 54. V. à ce sujet Burchardi, *Lehrbuch*, II, § 259, p. 764 et s.; Donellus, *Comment. jur. civ.* XVI, 18, § 11, 4 et s. — 85 Fr. 6, D. XVIII, 5, *De resc. vend.*; c. 2 et 7, Cod. Just. *De pact. int. emt. et vend.* IV, 54. — 86 Inst. Just. III, 29, 4, *Quib. mod. oblig. tollit.* — 87 Fr. 58, D. *De pactis*, II, 14; c. 1, Cod. Just. *Quondo licet ab emt. disc.* IV, 45. — 88 C. 2 et 8, C. J. *De rescind. vend.* IV. 44. — 89 Dig. XVIII, 4, *De hered. vel act. vend.*; Gains, II, 38, 39, 252. — BIBLIOGRAPHIE. Dirksen, *Beiträge zur Kunde des röm. Rechts*, Leipzig, 1825, p. 81 et s.; Becker, *De emt. vend. quae Plauti fabula fuisse probetur*, Berlin, 1853; Müller, *Von der Eviction*, Halle, 1851; Rein, *Das Privatrecht der Röm.* Leipzig, 1858, p. 700 et s.; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* Leipz. 1857-9; II, p. 151; Burchardi, *Lehrbuch des röm. Rechts*, 2e éd. Stuttgart, 1854, II, nos 258, 259, p. 755, 764 et s.; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n° 62; de Vangerow, *Lehrbuch der Pandekt.* 7e éd. Leipz. 1863, III, § 591 et s.; Du Caurroy, *Inst. expl.* 8e éd. Paris, 1851, II, nos 1035-1049; Ortolan, *Explic. hist. des Inst.* 11e éd. 1880, III, nos 1444 à 1491; C. Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* 3e éd. Paris, 1876, II, p. 336 à 357; Boissonade, *Rev. hist. de droit*, t. XII, p. 136 et s., Paris, 1866; Bechmann, *Der Kauf*, Erlangen, 1876; Kunze, *Kursus d. r. Rechts*, 2e éd. Leipz. 1879, I, § 681 et s.; Id. *Excurse über r. Recht*, 2e éd. Leipz. 1880, p. 240 et 553; Leist, *Mancipation und Eigenthumstradition*, 1865; Bernhöft, *Beitrag z. Lehre v. Kauf.* 1874, p. 142; Freitschke, *D. Kaufcontract*, 2e éd. 1865; P.-F. Girard, *Études historiques sur la formation du système de la garantie d'éviction*, Paris, 1888; de Ihering, *Esprit du droit romain*, trad. Meulenaere, 1880, c. 3, p. 174, 205, 214, 229; 4, p. 194 et s.; Accarias, *Précis de droit romain*, II, 3e éd. 1882, p. 199; Bekker, p. 1, *Die Actionen d. röm. Privatrechts*, II, 1873, p. 131, 157 et s.; Voigt, *Jus naturale*, III, p. 221, 844, 968.

ENCARPA. — 1 Chabat, *Fragm. d'architect.*, pl. 23. — 2 Vitruv. IV, 1 : « volutas, uti capillamento concrispatos cincinnos praependentes, dextra ac sinistra collocaverunt, et cymatiis et encarpis pro crinibus dispositis frontes ornaverunt. »

compare la colonne ionique à une femme : « Le chapiteau fut orné de volutes qui représentaient la chevelure dont les boucles tombent en ondoyant à droite et à gauche; des cymaises et des festons, semblables à des cheveux ajustés avec art, vinrent parer le front des colonnes[3]. » Le mot *festons* traduit ici imparfaitement le mot *encarpis*; le traducteur, M. Maufras, propose de voir dans les cymaises le tailloir richement orné du chapiteau; quant au mot *encarpis*, il s'appliquerait aux festons de fleurs ou de fruits qui ornent la volute ionique. Il ajoute : « Philander croit que le mot (*encarpa*) signifie ces guirlandes de fleurs et de fruits qui ornent quelquefois la frise ionique. Perrault l'a entendu par *gousse*, croyant que c'était cet ornement du chapiteau ionique formé de trois gousses de fèves qu'on voit sortir de l'angle où la volute rencontre l'ove. Ces deux opinions peuvent être admises, puisqu'on voit dans les chapiteaux antiques de ces gousses et de ces festons. Cependant Galiani croit avec beaucoup de vraisemblance que le mot *encarpi*[4] désigne cet ornement contourné formé de feuilles ou d'autres choses, que les anciens mettaient dans le creux ou enfoncement de la volute[5]. » On peut, en examinant le chapiteau du temple d'Apollon Didyméen à Milet, par exemple (fig. 2667), et les autres chapiteaux ioniques représentés à l'article COLUMNA, se rendre compte de ce que ces diverses explication ont de vraisemblable ou d'obscur. P. PARIS.

Fig. 2666. — Frise du temple de Vesta, à Tivoli.

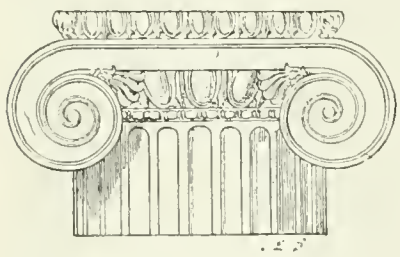

Fig. 2667. — Chapiteau du temple d'Apollon à Milet.

ENCAUSTICA [PICTURA].

ENCOMBOMA (Ἐγκόμβωμα). — Petit manteau (ἱματίδιον) dans lequel on s'enveloppait, comme l'indique le mot, dérivé de ἐγκομβόω. Sur la scène, d'après Pollux[1], les esclaves le portaient par dessus l'*exomis* [TUNICA]. Chez Longus[2] c'est le vêtement d'un pasteur. Varron[3] veut que les jeunes filles fassent usage de chlamydes, d'*encombomata* ou de *parnacides* de préférence à la toge. On peut en conclure que l'*encomboma* s'attachait comme la chlamyde sur l'épaule au moyen d'une agrafe[4] [CHLAMYS]. E. SAGLIO.

ENDEIXIS (Ἔνδειξις). — Nom porté dans le droit attique par une espèce particulière de procédure criminelle qui a une très grande analogie avec APAGOGÉ et ÉPHÉGÉSIS. Il n'y a là en réalité que trois formes de la même action et il est assez difficile de les délimiter exactement, car les auteurs anciens confondent souvent l'ἀπαγωγή et l'ἔνδειξις et les réunissent abusivement dans les mêmes affaires[1]. Comme les deux autres formes, l'ἔνδειξις supprime la citation préliminaire devant le magistrat, la πρόσκλησις, et amène, contrairement à la règle générale, l'arrestation immédiate de l'accusé. Mais tandis que dans l'ἀπαγωγή, l'accusateur s'assure lui-même de la personne de l'accusé, dans l'ἔνδειξις il demande au magistrat, par un écrit qui s'appelle aussi ἔνδειξις[2], de faire emprisonner l'accusé ou de lui demander les trois cautions réglementaires[3]; cependant l'incarcération ou le cautionnement n'est pas absolument obligatoire, si l'accusateur ou le magistrat ne croit pas ces mesures nécessaires[4]. Il est probable que si l'accusé avoue, dans le cas où le crime est passible de la mort, cette peine est immédiatement prononcée contre lui.

Le domaine de l'ἔνδειξις paraît avoir été beaucoup moins vaste que celui de l'ἀπαγωγή. La comparaison d'un passage d'Antiphon avec une scholie d'Aristophane[5] pourrait faire croire que tous les crimes compris dans les κακουργήματα tombaient sous le coup de l'ἔνδειξις; mais alors l'ἔνδειξις et l'ἀπαγωγή se confondraient presque entièrement. Il vaut mieux s'en tenir à la définition plus étroite d'Harpocration[6], en y joignant quelques cas particuliers. L'ἔνδειξις atteint tout citoyen, frappé d'atimie, qui continue à prendre part, à quelque titre que ce soit, aux affaires publiques, tout banni qui rentre illégalement sur le territoire athénien. Ce sont là les deux applications principales de cette action. Elle s'exerce donc surtout contre les débiteurs de l'État[7] ou des temples[8], qui interviennent d'une manière quelconque dans le gouvernement de la cité, parlent à l'assemblée du peuple, briguent les fonctions de juges, demandent une remise de leur dette[9], intentent une action publique. La loi proposée par Leptine menaçait de l'ἔνδειξις ceux qui frappés d'atimie pour avoir demandé l'atélie au peuple continueraient à exercer les droits des citoyens épitimes[10]; il y a une amende de 1000 drachmes contre les prytanes, de 40 drachmes contre les proèdres qui ne se conforment pas au règlement relatif à la révision annuelle des lois (ἐπιχειροτονία); s'ils restent en fonctions sans avoir payé cette amende, ils sont exposés à l'ἔνδειξις[11]. Andocide est atteint deux fois de suite par cette action pour avoir continué à fréquenter les temples et avoir assisté aux Éleusinies malgré l'atimie résultant d'une condamnation antérieure[12]. Au moyen de l'ἔνδειξις on peut empêcher un citoyen de parler ou d'intenter une action publique devant le peuple ou le Sénat; mais il faut pour cela que l'atimie ait été prononcée par un jugement; si l'affaire susceptible d'entraîner l'atimie n'a pas encore été portée en justice, l'accusation emploie la forme particulière de DOKIMASIA qu'on appelle ἐπαγγελία δοκιμασίας. Quant aux bannis l'ayant encourue pour être rentrés sans autorisation dans l'Attique, nous ne connaissons que des meurtriers[13]; peut-être l'ἔνδειξις est-elle aussi applicable à ceux qui ont reçu les bannis[14]. On connaît encore quelques autres applications particulières de l'ἔνδειξις, par exemple

3 Trad. Maufras (éd. Panckouke), I, p. 399. — 4 La forme neutre est certainement la véritable; il y a ici une faute du commentateur. — 5 *Ibid.* note 17.

ENCOMBOMA. 1 IV, 119 ; cf. Plaut. *Epid.* II, 2, 10; *Capt.* IV, 1, 12. — 2 II, 33. — 3 Ap. Non. p. 542, Merc. — 4 Cf. Eust. *Ad Il*, X, p. 791, 13; Etym. Magn. p. 311, 7, et le *Thesaurus* d'H. Estienne, *s. v.* Ἐγκομβόω.

ENDEIXIS. 1 Dem. 20, 156; 24, 146; 53, 11; 58, 11; *Epist.* V, Andocid. *De myst.* 88. 91; Antiphon. *De caede Herod.* 9. Le discours de Lysias contre Agoratos a été intitulé par les grammairiens ἐνδείξεως; quoique ce soit une ἀπαγωγὴ φόνου (c.8).

— 2 Dem. 58, 1; Pollux, 8, 49. — 3 Dem. 24, 146; 53, 11; Dinarch. *C. Aristog.* 13. — 4 Andocid. *De myst.* 2. — 5 *De caede Herod.* 9; Schol. Aristoph. *Equit.* 278; Suid. *s. v.* ἐνδείκνυμι. — 6 Schol. bav. Dem. 20, 156; Etym. magn. 338, 49; Suid. *s. v.* ἔνδειξις, 2, 3. Il y a d'autres définitions incomplètes : Lex. Seg. 250, 10; 187, 4; Suid. *s. v.* ἔνδειξις, 1; Schol. Dem. 22, 32; Pollux, 8, 50. — 7 Dem. 21. 182; 22, 33; 24, 50; 53, 14; 58, 14. — 8 Dem. 58, 14. — 9 Dem. 24, 50. — 10 Dem. 20, 156. — 11 Dem. 24, 22. — 12 Lys. 6, 30, 33. — 13 Dem. 23, 51; Lys. 6, 15. — 14 Dem. 50 496.

contre celui qui ne soutient pas jusqu'à la fin une φάσις intentée contre des marchands et des marins [15], contre celui qui insulte sans raison un mort [16], contre celui qui viole la défense d'importer ou d'exporter un objet [17], qui vend des biens de l'État [18], qui ravitaille l'ennemi en temps de guerre [19]. Dans quelques autres cas il ne s'agit peut-être pas d'une ἔνδειξις au sens technique, mais simplement d'une dénonciation [20]; après le combat des Arginuses, les orateurs populaires menacent d'ἔνδειξις et d'ἀπαγωγή l'épistate qui refuse de faire voter le peuple sur le procès des généraux [21], mais on ne peut rien conclure de ce cas extraordinaire.

L'ἀπαγωγή s'appliquant comme l'ἔνδειξις contre les citoyens frappés d'atimie et les bannis revenus illégalement, peut-on employer indifféremment l'une ou l'autre action? Un texte obscur de Pollux [22] paraît fournir la distinction suivante [23] : l'ἀπαγωγή exige le flagrant délit du citoyen frappé d'atimie; le banni surpris à découvert encourt l'ἀπαγωγή; enfermé dans une maison, l'ἔνδειξις.

L'ἔνδειξις est portée tantôt devant les Onze, tantôt devant les archontes thesmothètes [24], mais nous ne savons pas au juste d'après quelle règle se fait la répartition entre ces deux groupes de magistrats. Si l'affaire d'Andocide alla devant l'archonte-roi [25], c'est qu'un décret du peuple avait spécialement exclu des temples les citoyens coupables de crimes religieux.

Quelle est la juridiction compétente? Au ve siècle [26], c'est le Sénat qui reçoit l'ἔνδειξις et l'ἀπαγωγή, mais il a dû, le plus souvent, se borner à transmettre le procès aux héliastes, car la peine dépasse généralement sa compétence. Les renseignements font défaut pour l'époque postérieure, mais il est probable que ces actions ont été alors portées directement devant les héliastes.

La peine est appréciable (τιμητός) [27]. Ce peut être un simple emprisonnement, une amende [28], mais c'est le plus souvent la mort, en particulier contre les débiteurs de l'État qui prennent part aux affaires publiques et les meurtriers bannis qui rentrent dans l'Attique [29]. On peut admettre que, comme dans l'ἀπαγωγή [30], l'accusateur qui n'obtient pas la cinquième partie des suffrages paie une amende de 1000 drachmes. Ch. Lécrivain.

ENDROMIS. — *Grèce.* — Comme il arrive pour la plupart des termes qui désignent quelque partie du costume antique, les textes nous donnent peu de renseignements sur le genre de chaussures que désignait le mot *endromis*. Hésychius se contente de dire que le nom des endromides vient de ce qu'elles étaient affectées aux coureurs [1]. Pollux confirme l'étymologie [2]; il dit encore que les endromides conviennent aussi aux athlètes [3], et il ajoute quelque part que c'est la chaussure particulière à Artémis [4]. Ce détail est caractéristique : c'est pourquoi l'érudit Callimaque fait dire à la déesse : « Je veux des suivantes pour bien soigner mes endromides et mes chiens rapides [5] »; mais il ne nous apprend rien sur la forme de ces chaussures. Par bonheur les monuments figurés sont plus instructifs.

Il est naturel, puisque l'endromis était plus particulièrement portée par Artémis, d'examiner les représentations de la déesse. Tantôt elle a les pieds nus [6]; tantôt elle est chaussée simplement de sandales liées aux pieds par des courroies, c'est-à-dire de crépides [CREPIDA] [7]; tantôt elle porte des brodequins montants, plus ou moins hauts, richement ornés et lacés par devant. Mais parmi ces derniers modèles, il y a deux types différents : ou les brodequins sont ornés à leur sommet d'un revers qui retombe à retroussis [8], ou ils se terminent simplement; dans le premier cas la déesse porte l'*embas*, dans le second l'*endromis* [9]. Ainsi entre l'embas et l'endromis, quand ces deux noms ne sont pas pris l'un pour l'autre, il n'y a, semble-t-il, qu'une différence essentielle, le revers [EMBAS].

L'endromis était donc, d'une manière générale, une sorte de demi-botte lacée par devant, simple et sans retroussis, et il est facile à ces traits de la reconnaître aux pieds d'une foule de personnages, dieux et déesses, héros ou héroïnes mythologiques, ou simples mortels. Mais il y a des variétés intéressantes.

On peut d'abord former deux groupes, les endromides basses, qui s'arrêtent au-dessous ou au milieu du mollet (fig. 2668 et 2669, 2671 à 2675) [10], et les endromides hautes, qui montent jusqu'au genou, et quelquefois

Fig. 2668.

Fig. 2669.

Fig. 2670.

même le recouvrent (fig. 2670) [11]. La manière d'assujettir la chaussure varie également. La tige est serrée par des cordons qui s'en roulent une ou plusieurs fois autour de la jambe (fig. 2671) [12], quelques fois en passant par des œillets qui bordent l'ouverture de la tige [13]; ou bien les deux côtés sont rapprochés par un lacet qui s'insère dans des œillets [14] ou s'accroche à des boutons (fig. 2672 et 2673) [15]. Presque toujours les deux bords de la fente restent assez distants l'un de l'autre; l'on aperçoit dans l'intervalle une langue

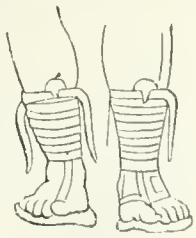
Fig. 2671.

[15] Dem. 58, 10. — [16] Schol. Dem. 20, 156. — [17] *Corp. insc. att.* II, 546, l. 35 (traité de commerce entre Athènes et trois villes de l'île de Céos qui admettent aussi l'emploi de l'ἔνδειξις contre ce même délit). — [18] Schol. Aristoph. *Vesp.* 1103. — [19] Aristoph. *Equit.* 278. — [20] Dem. 9, 60 (crime de trahison); Isocr. *C. Callimach.* 22 (crime de παραπρεσβεία). — [21] Plato, *Apol. Socrat.* 20. — [22] 8, 49. — [23] Lipsius, *Attische Process*, p. 283. — [24] Schol. Aristoph. *Vesp.* 1102; Etym. magn. 338, 39; Lex. Seg. 250, 10; Dem. 24, 22. 146. — [25] Andocid. *De myst.* 71, 111. — [26] Andocid. *De myst.* 91, 111; *De reditu*, 14. — [27] Suid. *s. v.* ἔνδειξις; Dem. 20, 155. — [28] Dem. 24, 146; 25, 92; 58, 69. — [29] Dem. 20, 156; 21, 182; 23, 80, 151; 25, 92. — [30] Dem. 23, 80; Andocid. *C. Alcibiad.* 18. — Bibliographie. Heffter, *Die athenaeische Gerichtsverfassung*, 1822, p. 205-213; Platner, *Process und Klagen*, 1824, 1, p. 257-268; Meier, *Der attische Process*, p. 224-246; Westermann, in Pauly's *Real Encyclopädie*, t. III, 1844, p. 1368; Lipsius, *Der attische Process*, p. 270-293.

ENDROMIS. [1] Hesych. *s. v.* — [2] Poll. III, 155. — [3] *Ibid.* — [4] *Ib.* VII, 93. — [5] Callim. *In Diau.*, 16, et Spanheim *ad l.*; cf. *H. in Del.* 238 et les passages de Galien cités par Spanheim. — [6] Voy. par ex. *supra*, fig. 2346, 2347, 2350, 2351. — [7] Voy. les images du type de la Diane à la biche, et *supra*, fig. 2377, 2400. — [8] Voy. par ex. *supra*, fig. 2366, 2373. — [9] *Supra*, fig. 114, 2375. — [10] La fig. 2668 d'après Stackelberg, *Graeber der Hellen.* pl. 15; la fig. 2669 d'après de Luynes, *Descr. de quelques vases*, pl. 19. Voy. aussi *Annal. de l'Inst. de corr. archéol.* II, pl. D, où la chaussure est plus basse encore. Cf. *Wiener Vorlegeblaetter*, E, pl. 1; Baumeister, *Denkmaeler*, p. 1040, fig. 1254; Benndorf, *Gr. und Sicil. Vasenbilder*, XXXI, 1; *Arch. Zeitung*, 1876, pl. I. — [11] Voy. *supra*, fig. 114, 228, 2276; *Wiener Vorlegebl.*, IV, pl. 12; *Monum. dell' Inst.* 1856, pl. X (d'où est tirée la figure 2670); Baumeister, *Denkmaeler*, t. II, p. 921, fig. 994, etc. — [12] *Mon. dell' Inst.* 1856, pl. 10, n° 2; Millingen, *Peint. de vases*, pl. XVI; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. 74, 76, 122 (d'où est tirée la figure 2671); cf. Id. *Auserles. Vasenbilder*, pl. 11, 50, 88, 93, 97, 125, 138, etc.; De Luynes, *Op. l.*, pl. 19. — [13] De Luynes, *l. l.*; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. XI; Millingen, *Peint. de vases* pl. 23, 42. — [14] *Bullet. Napolit.* I, pl. V; Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. XC. — [15] *Bullet. Napol.* I, pl. 3 et 6; Millin, *Peint. de vases*, I, 19; II, 3; Gerhard, *Trinkschalen und Gefaesse*, pl. XXII; de Witte et Lenormant, *Elite ceramogr.* I, pl. 26, etc.

en forme de soufflet, comme cela se fait encore pour

Fig. 2672.

nos souliers lacés, et qui dépasse quelquefois le bord supérieur de la tige[16]. Sur des vases peints de style archaïque, on voit des personnages, et particulièrement Hermès, chaussés de brodequins au-devant desquels cette langue forme un ornement arrondi et recourbé qui fait une forte saillie[17]. On ne saurait la prendre pour l'aile qui se trouve ailleurs adaptée aux pieds du dieu; car, dans quelques peintures où il est figuré, on ne distingue pas moins nettement l'aile fixée au talon, et l'on peut faire la même remarque pour d'autres personnages dont les peintres ont voulu caractériser la course rapide; par exemple, sur un vase où Persée est représenté fuyant après avoir coupé la tête de Méduse, le héros, aussi bien que les Gorgones qui le poursuivent et que Hermès qui en est témoin, tous sont chaussés d'endromides à langue proéminente, tandis que l'aile est attachée par derrière (fig. 2674)[18].

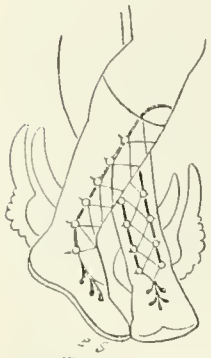

Fig. 2673.

Fig. 2674.

Il y avait des endromides qui laissaient à nu les doigts des pieds (fig. 2671, 2675)[19]. Cette particularité se trouve aussi dans quelques spécimens d'EMBAS.

Signalons encore les endromides dont Apollon est chaussé dans une peinture de vase : très hautes, appliquées étroitement sur la jambe, elles couvrent le genou sans cacher le jarret, elles sont encerclées d'un double lien, sous le genou et sous le mollet; elles semblent faites d'une peau de bête mouchetée, et, sur le mollet, est dessiné un ornement qui ressemble à un œil (fig. 2670)[20].

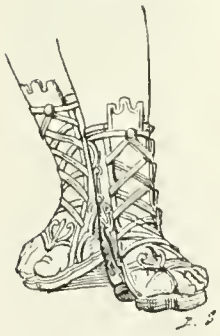

Fig. 2675.

La forme générale est celle des guêtres assyriennes. Cela n'a rien d'étonnant, car nous connaissons la parenté de l'endromide et de l'embas, et nous avons cité [EMBAS] un texte d'Hérodote qui dit d'un Babylonien qu'il portait des souliers de son pays semblables aux embades béotiennes[21].

Quant à la matière dont étaient fabriquées les endromides, les monuments figurés étant nos seuls documents, il est assez difficile de le préciser. Sans doute, comme pour les embades, on employait le cuir, ou raclé ou couvert encore de poils, le feutre, etc., dans tous les cas des peaux ou des tissus souples, car on voit que la tige comme le pied de la botte épousait étroitement les formes de la jambe. P. PARIS.

Rome. — Les Latins ont traduit ce mot par COTHURNUS dans le sens de chaussure; ils ont réservé le terme *endromis* pour désigner un vêtement de dessus, un manteau, sens qui n'apparaît pas dans les auteurs grec antérieurs à la période romaine[22]. On a déjà vu, à l'article BASSARA, un exemple d'une même locution appliquée à une tunique et à des chaussures. Dans ce cas c'est la similitude de la matière employée qui a déterminé une double signification. Ici, l'extension donnée par les Latins au mot *endromis* est due sans doute à l'étymologie δρόμος, course, l'endromis grecque étant la chaussure spéciale de course et de marche, et l'endromis romaine étant un manteau recherché par les athlètes. Une épigramme de Martial nous apprend, en effet, que ce manteau, analogue à la LAENA, était d'un tissu épais et chaud, fort commode contre le froid et la pluie : on en recommandait l'usage aux jeunes gens après le jeu de la balle ou après la course, afin d'éviter les refroidissements[23]. Malgré son aspect un peu rustique[24], les riches ne dédaignaient pas de le porter, quand la température l'exigeait[25]. Les artisans gaulois et tyriens fabriquaient ce genre d'étoffes[26].

E. POTTIER.

ENDYMATIA [HYBRISTICA].

ENECHYRA (Ἐνέχυρα). — Ce mot est un des termes qui, dans le droit grec et en particulier dans le droit attique, désignent les objets donnés ou pris en garantie d'une créance, les gages. Dans son acception la plus large, le mot ἐνέχυρον peut désigner à la fois le gage qui reste en la possession du débiteur, c'est-à-dire le gage hypothécaire, et le gage proprement dit [PIGNUS], c'est-à-dire celui dont la possession passe au créancier[1]. C'est pourquoi ἐνέχυρον a souvent le même sens que ὑποθήκη[2]; dans les deux sortes de gages on applique au débiteur le mot ὑποθεῖναι, au créancier le mot ὑποθέσθαι ou θέσθαι (θέτης[3]), au gage le mot ὑποκεῖσθαι[4]; pour la même raison, le bien hypothéqué en garantie des dots ou des biens d'orphelins, et dont le nom technique est alors ἀποτίμημα [DOS], s'appelle quelquefois ἐνέχυρον[5]; c'est aussi le nom que porte parfois l'objet du contrat pignoratif, de la vente à réméré (πρᾶσις ἐπὶ λύσει), par exemple un vaisseau, dans un discours de Démosthène[6]; le vaisseau sur lequel

16 Outre les fig. 2672, 2674, 2676, voy. Stackelberg, *Graeer der Hellenen*, pl. 47; Millingen, *O. l.* pl. 3; *Bull. Napol.* . *l.* — 17 Gerhard, *Auserles. Vas.* pl. 1, 2, 10, 13-17, 21, 31, 40, 41, 50, 52, 54, 56, 68, 69, 72, 73, 125, 128-142, 146, 147, 171-173; *Élite céramogr.* I, pl. 22, 24, 54, 56, 58, 62, 76; III, pl. 73-75, etc., et dans tous les recueils les anciennes représentations d'Hermès; voy. *supra*, DIANA, fig. 2346, 2348. — 18 Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. 88. — 19 Rayet, *Monum. de l'art antique*, II, pl 48; Schreiber, *Hellenistische Reliefbilder*, pl. 25; *Wiener Vorlegeblaetter*, E, pl. 5, 1 a; cf. plus haut la fig. 2672, et dans ce Dictionnaire, t. I, p. 1242, fig. 1619. — 20 *Monum. dell' Inst.* 1856, pl. 10, n° 2. — 21 Herod. I, 195.

— 22 Voy. un passage d'Hérodote, médecin grec du 1er siècle de notre ère, où il est question de l'endromis employée comme étoffe; Daremberg, édition des *Œuvres d'Oribase*, liv. x, ch. 37, p. 461-462 (= Herod. ap. Math. *Med. gr.* p. 337). — 23 Martial. *Epigr.* IV, 19. — 24 *Ibid.* V, 3. — 25 Martial. XVI, 126; Juvenal. III, 102; Sid. Apoll. *Ep.* II, 2. — 26 Martial. IV, 19; V, 1; Juvenal. VI, 246.

ENECHYRA. 1 Telle est la définition du mot ἐνέχυρον dans Theophil. *Instit.* 4, 6, 7. — 2 Bekker, *Anecd.* 259. — 3 Is. 10, 24. — 4 Pollux, 3, 84; 8, 142. Il y a pour la mise en gage le mot καταθέμιν dans le *Corp. inscr. gr.* 2, 2418, c. 2, l. 15. — 6 Harpocr. *s. v.* ἀποτιμᾶται. — 6 33, 10.

dit ἐπ'ἐνεχύρῳ, sans gage ἄνευ ἐνεχύρων [10]. Le gage peut aussi s'appeler παραθήκη, πίστις [11].

La prise de gage peut être soit conventionnelle, soit judiciaire. Dans le premier cas, le débiteur fournit spontanément un gage comme garantie du prêt. C'est généralement un objet mobilier, vaisselle, métal précieux, ornements [12], quelquefois des bêtes de somme [13], des esclaves dont le travail peut représenter les intérêts de la somme prêtée, des vaisseaux [14]; d'après Diodore de Sicile [15], dans la plupart des États grecs, et en particulier dans l'Attique, d'après Aristophane [16], il était interdit de donner ou de prendre en gage les armes, les instruments de culture et les objets absolument nécessaires à la vie. Le gage peut être un immeuble, quand il y a contrat d'antichrèse; nous en avons plusieurs exemples [17]; dans ce cas il y a hypothèque, mais la détention et la possession du fonds appartiennent au créancier et les fruits se compensent avec les intérêts de la créance.

Que se passe-t-il si le prêt n'a pas été remboursé à l'expiration des délais fixés? Il est probable que le créancier a le droit de faire vendre le gage, de se payer sur le prix, ou de le retenir tout entier, selon le cas; mais ce n'est là qu'une vraisemblance, car nous n'avons pas d'exemple [18].

Il peut aussi arriver que la prise de gage soit établie à l'avance comme peine conventionnelle, sans jugement. C'est surtout le cas dans les contrats de location; le propriétaire s'y réserve souvent le droit, en cas de retard dans le payement du prix de location, de prendre comme gages soit les fruits du fonds, soit le matériel de l'exploitation, soit même les autres biens du fermier [19]. C'est peut-être aussi en vertu d'une convention de ce genre que dans *les Nuées* d'Aristophane, le créancier prend des gages pour des intérêts en retard [20].

Nous arrivons maintenant à la prise de gage judiciaire. C'est, dans le droit grec, la principale voie d'exécution des jugements. Au bout d'un certain délai, que nous ne connaissons pas, mais qui peut être fixé et étendu à l'amiable par les parties, par une simple convention devant témoins [21], le perdant, qui n'a pas exécuté le jugement, devient débiteur ὑπερήμερος [22]; le gagnant, devenu créancier, emploie la prise de gage.

Peut-il procéder seul à cette opération ou doit-il être accompagné par un représentant de l'autorité publique? Il y a controverse sur ce point. On voit dans plusieurs discours de Démosthène le créancier opérer seul la saisie [23], mais dans d'autres textes le démarque intervient [24]. On pourrait croire à la rigueur que dans les fragments des grammairiens il s'agit de dettes envers l'État; mais dans *les Nuées* d'Aristophane il est question de dettes privées; l'intervention du démarque était peut-être simplement nécessaire pour faire ouvrir la porte du citoyen athénien [25]; après quoi ce magistrat devait sans doute se retirer et laisser le champ libre au créancier. Il va de soi que quand la prise du gage était ordonnée au nom de l'État pour le payement d'un impôt ou l'accomplissement d'une liturgie, l'exécuteur judiciaire pouvait se faire accompagner d'agents de l'État, en particulier des Onze [26]. Le créancier privé ne peut se faire aider par d'autres personnes que celles qui ont figuré comme parties dans l'affaire [27]; régulièrement il doit agir en présence du débiteur [28]; il peut saisir, jusqu'à concurrence de la dette, tous les meubles, le matériel d'exploitation, les bestiaux, les esclaves [29]; mais il doit respecter les objets constitués en dot par la femme du débiteur [30]; après la saisie, il peut encore être désintéressé par le débiteur et obligé de rendre les objets saisis, mais nous ne savons quel est le délai accordé au débiteur [31]. S'il ne paye pas, il est probable [32] que le créancier fait estimer ou vendre les objets et se paye sur le prix; s'il y a dol de sa part, le débiteur a sans doute contre lui une action, mais nous ne savons pas laquelle. D'autre part, un passage de Démosthène [33] montre qu'à Athènes les créanciers ne se faisaient sans doute pas scrupule de prendre illégalement des gages sur les parents du débiteur. La résistance du débiteur à la saisie s'appelle ἐξαγωγή [34]; nous n'en connaissons qu'un exemple en matière de saisie mobilière [35] et nous pouvons nous demander si en ce cas le créancier peut employer contre le débiteur récalcitrant l'action appelée δίκη ἐξούλης. Cette hypothèse est assez probable puisque, dans la pratique, les Athéniens sont arrivés à supprimer la saisie préalable et à contraindre directement le débiteur au payement de sa dette par cette même action ἐξούλης qui joue alors le rôle de l'*actio judicati* [36]. Mais c'est surtout après la saisie immobilière que s'exerce cette action. La saisie peut en effet s'étendre aux immeubles, lorsque le gagnant triomphe dans la revendication d'un fonds de terre ou d'une maison, ou que la condamnation pécuniaire s'élève à une somme telle que la saisie mobilière serait insuffisante. Le créancier essaye alors d'entrer en possession soit de l'immeuble contesté, soit d'un immeuble du débiteur (ἐμβατεύειν, ἐμβάτευσις) [37]. S'il en est empêché, il emploie la δίκη ἐξούλης, action qui a pour résultat d'obliger le débiteur à faire droit à la demande du créancier et à payer à l'État une amende équivalente à l'objet de la condamnation [EXOULÈS DIKÈ] [38].

Nous avons laissé de côté jusqu'ici ce qui concerne la responsabilité personnelle et la contrainte judiciaire dans la législation grecque. L'individu pouvait-il se donner ou être pris en gage? Y avait-il une servitude pour dettes? A Athènes l'usage de la contrainte par corps, en vertu soit de contrats analogues au NEXUM romain, soit de jugements analogues à l'ADDICTIO, nous ne savons au juste, paraît avoir duré jusqu'à Solon, qui délivra les prisonniers pour dettes et interdit le prêt ἐπὶ τοῖς σώμασι [39]; depuis ce moment la responsabilité personnelle ne subsiste plus à

10 Dem. 49, 53, 61. — 11 Le Bas-Waddington, *Asie Min.* 1364, 409. — 12 Dem. 41, 11; 49, 48, 51, 53. — 13 Lys. 8, 10. — 14 Dem. 27, 9, 24, 27; Alciphr. *Ep.* 3, 3. — 15 1, 79. — 16 *Plut.* 450. — 17 *Corp. inscr. att.* 2, 1139 et 1140. Voir, sur ce point, Dareste, *Les inscriptions hypothécaires en Grèce* (*Nouvelle revue historique de droit*, 1885, p. 1-14). — 18 Meier et Schoemann invoquent ici à tort Pollux (8, 31) qui ne peut fournir cette conclusion. — 19 *Corp. inscr. att.* 2, 600, l. 36; 565, l. 11; *Corp. inscr. gr.* 93; Homolle, Comptes des hiéropes du temple d'Apollon délien (*Bull. de corr. hell.* 1882, 64). — 20 34-35. — 21 Dem. 47, 49, 77. — 22 Harpocr. *s. v.* ὑπερήμερος. Lex. seg. 311, 26; Schol. Dem. 30, 26. — 23 47, 52; 53, 14, 15 (sur les difficultés que soulève ce passage, cf. l'article EIS EMPHANOS KATASTASIN DIKÈ et Lipsius, *Der attische Process* p. 1016-1019). — 24 Harpocr. *s. v.* δήμαρχος; Lex. seg. 242, 16; Aristoph. *Nub.* 38. — 25 D'après Dem. 47, 80, le domicile du citoyen est inviolable. — 26 Dem. 47, 35; 24, 197; 22, 49, 52, 54, 56. Pour cette question de la saisie faite au nom de l'État, nous renvoyons aux articles PÔLÈTAI, TÉLÔNAI et PRAKTORES. — 27 Dem. 47, 53. — 28 Dem. 47, 80. — 29 Dem. 47, 52, 54, 57, 81. — 30 Dem. 47 57. — 31 Dem. 47, 64. — 32 On peut s'appuyer sur *Corp. inscr. att.* 2, 814, l. 25, où le créancier est le temple de Délos. — 33 47, 80. — 34 Dem. 30, 4; Is. 5, 22. — 35 Dem. 32, 17-20, où il s'agit d'une cargaison de blé. — 36 Dem. 21, 44, 81. — 37 Dem. 30, 4, 8; 33, 6; Lex. rhet. 249; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 344, l. 75. — 38 Harpocr. *s. v.* ἐξούλης; Suid. et Etym. magn. *s. v.* ἐξούλης; δίκη; Dem. 30; Lex. rhet. 249, 252; Apostol. Proverb. 16, 47. Nous renvoyons pour l'étude plus complète de la δίκη ἐξούλης à l'article EXOULÈS DIKÈ. — 39 Aristot. *Ath. resp.* 6; Plut. *Solo*, 15; Dem. 19, 255, v. 23-25.

Athènes que pour les créances de l'État[40], pour celles des marchands qui peuvent encore demander l'emprisonnement du débiteur[41], et pour le cas particulier du citoyen qui reste l'esclave de celui qui l'a racheté à l'ennemi, tant qu'il n'a pas remboursé le prix du rachat[42]. Mais dans les autres États grecs on voit jusque sous la domination romaine la personne du débiteur servir de gage au créancier qui le garde comme esclave ou le fait emprisonner jusqu'au payement de la dette[43]. Ainsi Polybe signale comme une des mesures révolutionnaires de Critolaus la défense d'emprisonner pour dettes[44]. Ch. Lécrivain.

ENOIKIOU DIKÉ (Ἐνοικίου δίκη). — Ἐνοίκιον signifie loyer d'une maison; ἐνοικίου δίκη est donc une action de même nature, mais beaucoup plus restreinte, par l'*actio locati* du droit romain; il n'existe pas en effet dans le droit attique (comme on l'a prétendu[1]) d'action générale appelée δίκη μισθοῦ ou μισθώσεως.

Cette définition tirée de l'étymologie est confirmée par les textes. Nous avons un exemple certain de l'action ἐνοικίου δίκη intentée ou susceptible d'être intentée par le propriétaire d'une maison pour se faire payer les loyers par le locataire récalcitrant. Dans le plaidoyer contre Olympiodore, attribué à Démosthène[2], Callistrate soutient avoir possédé légitimement, à titre de cohéritier, une maison et des sommes d'argent que détient actuellement son ex-associé Olympiodore. Celui-ci ne nie pas le fait matériel de la possession, mais, à l'en croire, Callistrate ne détenait la maison qu'à titre de locataire, l'argent qu'à titre d'emprunteur. « Mais, lui objecte Callistrate, pourquoi donc alors ne m'avez-vous jamais intenté l'action ἐνοικίου δίκη au sujet de la maison que vous prétendez m'avoir louée, ni l'action χρέως δίκη[3] au sujet de l'argent que vous prétendez m'avoir prêté[4] ? » Cette interrogation ne nous paraît laisser aucun doute sur la nature originelle et primitive de la δίκη ἐνοικίου, car le contexte exclut l'hypothèse d'une action en revendication.

En fait, cependant, nous ne croyons pas que dans les relations processives entre propriétaire et locataire, il y eût lieu souvent de recourir à l'ἐνοικίου δίκη. La plupart des baux se faisaient par écrit ou devant témoins; les termes et le montant des loyers, les clauses pénales étaient réglés par la convention des parties, de telle sorte qu'en cas de non payement ou de retard, le propriétaire pouvait exercer l'action générale συμβολαίων ou συνθηκῶν παραβάσεως, *pacti conventi*. Il ne recourait sans doute à l'ἐνοικίου δίκη qu'en l'absence d'un bail régulier, et, étant données les habitudes athéniennes, cette absence impliquait presque toujours une incertitude sur le fait même de la location, partant sur la réalité des droits de propriété du demandeur; le triomphe de celui-ci dans l'action ἐνοικίου préjugeait la question de propriété et l'on comprend dès lors que la δίκη ἐνοικίου — et la δίκη καρποῦ, qui est son pendant exact en matière d'immeubles ruraux [KARPOU DIKÉ] — soient devenues peu à peu, en droit athénien, les préliminaires et jusqu'à un certain point les succédanés de l'action en revendication immobilière. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce préliminaire était obligatoire, du moins au IVe siècle. Le droit athénien classique attribuait une si grande importance au fait de la possession, que non seulement le détenteur d'une maison ou d'un fonds de terre en était réputé propriétaire jusqu'à preuve du contraire, mais qu'encore le revendiquant devait faire porter, en premier lieu, sa demande, non sur l'immeuble lui-même, mais sur ses fruits (naturels ou civils) : le possesseur ainsi interpellé, qui ne pouvait établir sa qualité de propriétaire ou de créancier gagiste, avait donc en quelque sorte le choix entre déguerpir ou accepter la situation de locataire et payer la redevance exigée.

Cette théorie originale ne nous est guère connue que par un article du lexicographe Harpocration que nous croyons devoir reproduire en entier[5] : « Οὐσίας δίκη. Ceux qui revendiquaient des fonds de terre ou des maisons contre les possesseurs n'exerçaient la δίκη οὐσίας (revendication proprement dite) qu'en seconde instance. En première instance il fallait employer la δίκη ἐνοικίου s'il s'agissait de maisons, la δίκη καρποῦ s'il s'agissait de fonds de terre. Venait ensuite, en troisième instance, la δίκη ἐξούλης [EXOULÉS DIKÉ]. Du reste il était loisible aux possesseurs (lire ἔχουσι et non ἕλοῦσι) de rester en possession des immeubles après qu'ils avaient perdu en première instance (καρποῦ ou ἐνοικίου) et même en seconde instance (τῆς οὐσίας); c'est seulement s'ils avaient succombé en troisième instance (ἐξούλης) qu'il ne leur était pas permis de demeurer, mais qu'il fallait déguerpir incontinent. Ces règles de droit se trouvent exposées chez plusieurs orateurs, mais principalement par Isée dans le *Plaidoyer contre Timonidès* au sujet d'un fonds de terre et dans le *Plaidoyer contre Dorothéos* au sujet d'une prise de possession violente (ἐξούλης). Cette action (οὐσίας δίκη) est également étudiée par Théophraste dans le livre XVIII de son *Traité des lois*. »

Ce texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, au moins en ce qui touche les actions ἐνοικίου et καρποῦ, trouve sa confirmation dans un fragment d'un discours attribué à Lysias, également conservé par Harpocration[6]. L'avocat du pupille interpelle le tuteur en ces termes : « Si vous avez quelque réclamation à produire contre cet enfant, s'il détient quelqu'un de vos biens, attaquez-le en justice conformément aux lois; s'agit-il d'un fonds de terre, par l'action καρποῦ, s'agit-il d'une maison, par l'action ἐνοικίου. » Ici encore les actions ἐνοικίου et καρποῦ remplissent l'office de la *rei vindicatio*.

En présence de ces textes décisifs, nous croyons inutile de discuter la théorie soutenue par quelques savants[7], suivant laquelle les actions ἐνοικίου et καρποῦ appartien-

40 Pour cette question nous renvoyons aux articles cités à la note 26. — 41 Dem. 21, 176; 35, 46; 56, 4. — 42 Demosth. 53, 11. — 43 Isocrat. 14, 48; Lysystr. 12, 98; Diodor. 1, 79. — 44 38, 3, 10. — Bibliographie. Saumaise, *De modo usurarum*, c. 12-13; Caillemer, *Le contrat de prêt à Athènes* (Mémoires de l'Académie de Caen, 1870, p. 166-202); Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, éd. Fraenkel, p. 161; Lipsius, *Der attische Process*, Berl. 1883, p. 689-696, 836, 965; Thalheim, *Die griechischen Rechtsalterthümer*, Fribourg et Tübingen, 1884, § 13 et 17.

ENOIKIOU DIKÉ. 1 Meier, Schoemann, *Att. Prozess*, p. 533 (cf. la note de Lipsius, p. 728) — 2 *Contr. Olympiod.* 15. — 3 Ces mots manquent dans le texte; il faut les suppléer ou les sous-entendre (la δίκη χρέως est mentionnée dans l'énumération de Pollux, VIII, 31). A la rigueur, dans un langage elliptique, l'ἐνοικίου δίκη pouvait s'appliquer à une demande d'intérêts : l'intérêt n'est-il pas le loyer de l'argent? Quant à sous-entendre avec Thalheim (p. 84, note 2) δίκη devant τοῦ ἀργυρίου, c'est commettre un contresens ou un solécisme : on dit bien δίκη ἀργυρίου, mais non pas τοῦ ἀργυρίου. Dans la phrase de Démosthène, τοῦ ἀργυρίου s'oppose à τῆς οἰκίας du premier membre (voir la note suiv.) — 4 Διὰ τί οὐ οὐδεπώποτέ μοι ἔλαχες ἐνοικίου δίκην τῆς οἰκίας ἢ ἔρασκις μισθῶσαι μοι ὡς σεαυτοῦ οὖσαν, οὐδὲ τοῦ ἀργυρίου οὗ ἔλεγες πρὸς τοὺς δικαστὰς ὅτι ἐδανείσας μοι. — 5 Harpocr. *s. v.* οὐσίας δίκη. Cf. Lex. Seguer. p. 285, qui n'a fait que copier Harpocr. — 6 Harpocr. *s. v.* καρποῦ δίκη (Lysias fr. 72). — 7 Hudtwalcker, Platner, Hermann, Schoemann. Nous n'avons pas réussi à comprendre l'opinion de Lipsius. — Bibliographie. Hermann-Thalheim, *Griechische Rechtsalterthümer*, Frib. et Tübingen, 1884, p. 84 et 113; Meier, Schoemann, Lipsius, *Der Attische Prozess*, Berl. 1883, p. 726 et 967 et s.; Caillemer, *Études sur*

draient (exclusivement ou principalement) à la procédure d'exécution et supposeraient un jugement préalable établissant les droits du propriétaire. Quant aux difficultés relatives à la δίκη οὐσίας, et à la contradiction qui existe sur ce point entre les renseignements d'Harpocration et ceux de Photius et de Suidas, elles seront examinées plus à propos à l'article OUSIAS DIKÈ. TH. REINACH.

ENTASIS. — Ce mot n'a été employé qu'une fois, comme terme d'architecture, par Vitruve sous la forme grecque, ἔντασις. « Quant à l'augmentation du milieu des colonnes, dit-il, appelée par les Grecs ἔντασις, j'en donnerai une figure à la fin de ce livre, en indiquant en même temps la manière d'en tracer un profil doux et gracieux[1]. » Comme les figures de Vitruve sont perdues, et malgré les efforts de quelques architectes modernes pour reconstituer celle-ci[2], nous sommes réduits à constater simplement que l'*entasis* désigne un renflement du fût des colonnes, que ce renflement soit d'ailleurs particulièrement sensible à la moitié ou au tiers de la hauteur. C'est dans les plus anciens temples doriques que l'on remarque surtout l'*entasis*; nous citerons les colonnes du grand temple de Paestum, et surtout celles du vieux temple d'Assos (fig. 1752).

On a discuté sur l'origine et la valeur de ce renflement. Les Grecs, selon les uns, auraient voulu y voir une imitation de la forme du corps humain, qui s'élargit à la hauteur du ventre, ou un souvenir des protubérances laissées sur un tronc d'arbre, type primitif de la colonne, par les branches coupées ; d'autres ont prétendu que ce renforcement devait rendre la colonne plus solide[3]. Il faut plus simplement y voir, croyons-nous, une recherche d'élégance; l'*entasis* était un moyen, suggéré par l'expérience, de rendre moins lourde à l'œil la colonne dorique, de nature courte et trapue. P. PARIS.

ENTONION [TORMENTA].

ENYO (Ἐνυώ). — Divinité placée très anciennement chez les Grecs à côté d'Arès, comme une personnification des horreurs de la guerre; elle préside avec lui au meurtre, au pillage et à la destruction[1]. Plus tard on la représenta comme sa mère, sa fille ou sa nourrice[2]. On voyait à Athènes, dans le temple d'Arès[3], sa statue, œuvre des fils de Praxitèle. Deux inscriptions nomment Enyo à côté d'Arès Enyalios[4]. Enyo fut assimilée par les Grecs et par les Romains à Bellone et à la déesse lunaire de Comane [BELLONA].

Enyo est aussi le nom d'une des Graies[5] [PERSEUS].

E. SAGLIO.

EPAGGELIA DOKIMASIAS [DOKIMASIA].

EPARITOI (Ἐπάριτοι). — Étienne de Byzance prenait ce mot pour un nom propre, Ἐπαρῖται, et il en cherchait l'étymologie dans le nom d'une ville d'Arcadie qui devait s'appeler Ἐπαρις : Xénophon, Éphore et Androtion, au témoignage du même auteur, mentionnaient cette prétendue peuplade arcadienne (ἔθνος Ἀρκαδίας[1]). Mais chez Xénophon le mot se présente toujours sous l'une des deux formes ἐπαρίτους[2] ou ἐπαρίτων[3], qui supposent le nominatif ἐπάριτοι. L'étymologie de ce nom est d'ailleurs inconnue[4], et la variante ἐπαρόητοι, que donne Hésychius, ne se prête pas davantage à une interprétation certaine[5].

La notice d'Hésychius permet cependant de rectifier l'erreur d'Étienne de Byzance : ἐπαρόητοι, τάγμα ἀρκαδικόν, μαχιμώτατον, καὶ οἱ παρὰ Ἀρκάσι δημόσιοι φύλακες[6]. Mais c'est dans Xénophon que le sens du mot apparaît avec le plus de précision. Après la bataille de Leuctres et la fondation de Mégalopolis, en 370, l'Arcadie unifiée soutint plusieurs guerres contre les États voisins, Sparte entre autres et Elis : dans cette lutte, le gouvernement fédéral eut à sa disposition, outre les contingents ordinaires des cités, une troupe d'élite, permanente, composée d'hoplites. Ces hoplites, nommés ἐπάριτοι, figurent au premier rang dans les combats de l'année 365[7], et, l'année suivante, ils sont envoyés par les chefs du gouvernement fédéral contre les Mantinéens rebelles[8]. Ainsi se justifie peut-être le titre de δημόσιοι φύλακες que leur donne Hésychius.

On rapproche ordinairement ces ἐπάριτοι d'autres corps d'élite constitués dans plusieurs villes grecques, à Athènes, à Elis, à Thèbes, à Argos[9]. Mais nous avons lieu de croire que les ἐπάριτοι arcadiens étaient beaucoup plus nombreux : tandis que le plus considérable de ces *bataillons sacrés*, celui des Argiens, s'élevait seulement à mille combattants, les ἐπάριτοι semblent avoir été au nombre de cinq mille. Tel est du moins le chiffre que fournit Diodore pour cette armée permanente des Arcadiens, à laquelle il donne, il est vrai, un autre nom : οἱ καλούμενοι ἐπίλεκτοι ὄντες πεντακισχίλιοι[10]. Mais Diodore a fait erreur, en prenant pour le titre officiel de ces hoplites le terme général qui désigne en grec toute espèce de troupe d'élite[11].

Les ἐπάριτοι recevaient une solde du gouvernement fédéral d'Arcadie, et, pendant quelque temps, cette solde fut prise sur le trésor sacré d'Olympie (364)[12]. Mais, en temps ordinaire, il semble que chacune des villes du κοινόν ait contribué à cette dépense, pour une part proportionnée sans doute à l'importance de ses revenus[12].

On sait que le κοινὸν ἀρκαδικόν ne parvint jamais à se constituer d'une manière définitive, et qu'il passa par de nombreuses vicissitudes : nous ne pouvons pas affirmer que l'organisation des ἐπάριτοι ait survécu même aux premières discordes qui se produisirent dans la ligue par la défection de Mantinée (364). AM. HAUVETTE.

EPAULIA [ANAKALYPTERIA, MATRIMONIUM].

EPEUNAKTAI (Ἐπευνακταί ou Ἐπευνάκτοι[1]). — C'est à Théopompe que nous sommes redevables des quelques renseignements bien incomplets que nous avons sur les Épeunactes, leur origine et l'étymologie du nom qu'ils

les antiquités juridiques d'Athènes, VIII. Le contrat de louage, Paris, 1869; C. Euler, *De locatione conductione atque emphyteusi Graecorum*, diss. Giessen, 1882.

ENTASIS. [1] Vitr. III, 3. — [2] Voir un exemple de ces recherches dans les notes de la traduction Mauffras (Vitr., éd. Panckouke, I, p. 300, note 71). — [3] Ces opinions sont bien discutées par Quatremère de Quincy, art. RENFLEMENT de l'*Encyclopédie méthodique*, t. III (Architecture).

ENYO. [1] Hom. *Il.* V, 333, 592. — [2] Schol. *Il.* V, 333; Cornut. 21. — [3] Paus. I. 8, 5. — [4] *Arch. Zeitung*, 1844, p. 245 et s.; *Rev. archéol.*, 1877, t. 1er, p. 109, l. 34 (Bittenberger, *Sylloge*, n. 270). — [5] Hesiod. *Theog.* 280. — BIBLIOGRAPHIE. Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, 706, Götting. 1857; Roscher, *Lexikon d. griech. und röm. Mythologie*, Enyo.

EPARITOI. [1] Steph. Byz. *s. v.* Ἐπαρῖται. — [2] Xenoph. *Hellen.* VII, 4, 22, 33, 34. — [3] Xenoph. *Ibid.* VII, 4, 34; 5, 3. — [4] Le mot n'est pas dans les *Grundzüge der griech. Etymologie* de G. Curtius. — [5] L'auteur d'un ancien mémoire, que nous citons ci-dessous, sur les ἐπαρόητοι, Béjot, songeait à dériver le mot de ἐπί et de ἀρόω, ἀροτήρ. — [6] Hesych. *s. v.* ἐπαρόητοι. — [7] Xenoph. *Hellen.* VII, 4, 22. — [8] Xenoph *Ibid.* VII, 4, 33. — [9] Gilbert, *Handbuch der griech Staatsalterth.* II, p. 352, n° 2. — [10] Diod. Sic. XV, 62, 67. — [11] C'est ainsi que Diodore, dans un autre passage. XII, 70, applique très justement le nom de ἐπίλεκτοι ἄνδρες aux trois cents ἡνίοχοι καὶ παραβάται de Béotie. — [12] Xenoph. *Hellen.* VII, 4, 33. — [13] Xenoph. *Ibid.* — BIBLIOGRAPHIE. Béjot, *Mémoire dans lequel on examine quels étaient les éparoëtes*, dans les *Memoires de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, t. XXXII (1768), p. 234-261; Bellermann. *De re militari Arcadum*, Munich, 1831, p. 41 et s.; Gilbert, *Handbuch*, t. II, p. 134 et 352; Ad. Bauer, *Kriegsalterth.*, dans le *Handbuch*. d'Ivan Müller, IV, 1, p. 264; H. Droysen. *Kriegsalterthümer* dans le *Handbuch* de K. F. Hermann, II, 2, p. 37, note 1.

EPEUNAKTAI. [1] Hesych. *s. v.* ἐπευνακταί.

portaient. Le passage où cet historien, cité par Athénée[2], nous parle de ces anciens Hilotes, nous reporte aux premiers temps de l'histoire de Sparte. Il nous raconte que pendant les guerres de Messénie (très probablement pendant la première ou peu après), les Lacédémoniens craignant que leurs ennemis, toujours aux aguets, ne s'aperçussent des pertes énormes qu'ils avaient faites sur les champs de bataille, permirent à un certain nombre d'Hilotes de s'unir avec les femmes des guerriers morts en combattant les Messéniens[3]. Ils donnèrent à ces Hilotes qu'ils chargeaient de perpétuer la race de ceux qui n'étaient plus, le nom d'Épeunactes, parce qu'ils avaient pris la place des maris (ἐπ 'εὐνάς); plus tard ils leur auraient accordé les droits de citoyens.

Si l'on prend ce récit au pied de la lettre, la première objection que l'on fera, c'est que les Épeunactes ne durent pas jouir longtemps des droits de citoyens, à supposer qu'on les leur ait tous accordés[4], ou bien que la paix une fois conclue et tout danger extérieur disparu, on se garda bien de tenir ce qu'on leur avait promis. Il dut y avoir entre eux et les Doriens des inégalités qui leur parurent monstrueuses; en tout cas ils étaient si loin d'être satisfaits de la position qui leur était faite, que, d'après Diodore de Sicile[5], ils s'abouchèrent avec d'autres mécontents, Phalantos et les Parthéniens [PARTHÉNIOI] et promirent de se soulever avec eux. Cette conjuration ayant été découverte[6], les Parthéniens se seraient dispersés et auraient renoncé à leur tentative, tandis que les Épeunactes auraient délégué quelques-uns des leurs auprès de l'oracle de Delphes, pour lui demander si le dieu leur accorderait la Sicyonie[7]. L'oracle refusa de souscrire à leurs prétentions et leur conseilla d'aller habiter Tarente et le pays des Iapyges. Mais comme ce sont les Parthéniens qui d'après d'autres historiens[8] auraient reçu cet ordre de Delphes et auraient colonisé Tarente, il faut admettre que Diodore a fait ici une confusion de noms; on ne peut donc rien conclure de la fin de son récit, sinon peut-être que les Épeunactes se joignirent à Phalantos et à ses compagnons et allèrent habiter avec eux l'Italie méridionale.

Toute cette histoire des Épeunactes paraît être si intimement liée à celle des Parthéniens, qu'on est en droit de se demander, surtout après avoir lu Diodore, si elles ne sont pas toutes les deux des variantes de la même légende[9]. Sans vouloir aller aussi loin que Doehle[10], qui ne craint pas de les prendre l'une et l'autre, en partie du moins, pour des fables inventées à plaisir par quelque mauvais plaisant Athénien, dans le but de tourner les Spartiates en ridicule, on doit admettre que nous n'avons là qu'un récit mythique de faits historiques, qui se seraient passés à Sparte à la suite de la première guerre de Messénie et qui auraient donné naissance à des luttes intestines de la dernière gravité. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la légende des Parthéniens, qu'on a expliquée de bien des manières[11]. Quant aux Épeunactes, nous croyons qu'il faut voir dans ce qui nous a été transmis à leur égard, le souvenir des mesures prises pour récompenser tous ceux qui, dans la population non dorienne, avaient combattu vaillamment aux côtés des Spartiates et avaient comblé les vides faits dans leurs rangs pendant la première guerre de Messénie[12]. Comme l'a très bien montré Curtius[13] « on leur permit de s'allier avec des femmes spartiates et on leur fit sans doute espérer aussi une part dans les nouvelles assignations de terres ». Mais, quelques années plus tard, les Doriens, complètement rassurés « ne voulurent plus entendre parler d'un semblable mélange avec le sang achéen et refusèrent de reconnaître comme légitimes les alliances contractées entre Achéens et Doriennes ». De là le complot dont nous avons parlé plus haut, qui fit courir les plus grands dangers à l'État, puis l'émigration en masse des Épeunactes et des Parthéniens, qui dut se faire par l'entremise de l'oracle de Delphes, vers la 18e olympiade[14]. A. Krebs.

EPHAPTIS (Ἐφαπτίς). — Ce nom, qui vient du verbe

Fig. 2676. — Chasseur vêtu de l'*ephaptis*.

ἐφάπτω (j'attache), est celui d'un vêtement semblable à la chlamyde [CHLAMYS], ou plutôt il a été donné, à cause de

2 Theop. dans Ath. VI, p. 271 c (Müller, *Frag. hist. gr.* I, p. 310. — 3 C'est ainsi que tous ceux qui se sont occupés de cette période reculée de l'histoire de Sparte, ont interprété le passage de Théopompe. Pour nous, nous pensons avec Enmann (*Untersuch. ü. d. Quellen d. Pompeius Trogus*, p. 127) que par le mot στιβάδες, cet historien entendait non point la couche nuptiale des Lacédémoniennes, mais les lits de paille ou de fourrage sur lesquels dormaient les soldats en campagne (cf. H. Droysen, *Die griech. Kriegsalterthümer*, p. 89, note 1). Les Spartiates, effrayés des vides énormes faits dans leurs rangs, auraient enrôlé dans leur armée un certain nombre d'Hilotes, à qui ils auraient donné la place ou le lit des soldats morts dans les combats. De là à les admettre aux συσσίτια et à leur accorder l'égalité des droits, il n'y avait qu'un pas, comme le remarque Enmann, et ce pas, on le fit bientôt. Bien plus, si nous en croyons Justin (*Hist. phil.* III, 5) qui paraît puiser ce renseignement à la même source que Théopompe, on aurait donné plus tard en mariage à ces anciens Hilotes affranchis les veuves de ceux qu'ils avaient remplacés à la guerre. — 4 Gilbert, *Handbuch*, I, p. 18; G. F. Schoemann, *Griech. Alt.* I, 212. — 5 Diod. Sic. VIII. 21. — 6 Antiochos ap. Strab. VI, 278 (Müller, *Op. l.* I, p. 184); Ephoros ap. Strab. VI, p. 247 (Müller, *Op. l.* I, p. 247). — 7 Diod. Sic. VIII, 21, 2, 3. — 8 Diod. Sic. XVII, 1, 2; Antiochos, *l. c.*; Ephoros, *l. c.*: Just. *Hist. phil.* III, 4. — 9 Cl. Jannet, *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, p. 105, not. 1. D'après Enmann, (*Op. l.* p. 127), Timée, qui aurait été l'une des sources de Diodore, aurait identifié les Parthéniens et les Épeunactes, cf. Busolt, *Griech. Gesch.* I, p. 156, not. 1. — 10 Doehle, *Gesch. Tarents*, p. 6 et 7. — 11 Cf. Busolt. *Op. l.* I, p. 157, qui les énumère toutes. — 12 Le fragment de Théopompe ne permet pas de dire avec Jannet (*Op. l.* I. p. 105) que l'on donna aussi le nom d'Épeunactes aux enfants nés de l'union des Hilotes avec les veuves des Spartiates, ni avec Duncker (*Gesch. d. Alterthums*, V, p. 431), que l'on peut appeler Epeunactes tous les enfants issus d'un mariage considéré comme non légitime et Parthéniens les enfants nés avant le mariage ou hors du mariage; ce sont là des hypothèses gratuites. — 13 E. Curtius, *Hist. gr.* tr. Bouché-Leclercq, I, p. 250. — 14 Hermann, *Gr. Ant.* § 80, 4. Si l'on admet le récit de Diodore, qui permettrait d'assigner une date aux Épeunactes; mais si l'on en croit Justin (*Hist. phil.* III, 5) qui ne les nomme pas, il est vrai, mais paraît bien les désigner et en tout cas ne les confond pas avec les Parthéniens *Hist. phil.* III, 4), ce serait pendant la seconde guerre de Messénie que les Spartiates auraient eu recours à eux et les auraient récompensés. Il ne nous dit pas ce qu'ils devinrent dans la suite. — Bibliographie. G. Gilbert, *Handbuch. d. griech. Staatsalterth.*, I, p. 18: G. F. Schoemann, *Griech. Alterth.* I, 212; K. F. Hermann. *Griech. Antiquitaeten*, I, § 80, 3; Westermann dans Pauly, *Real-Encyclopaedie*, III, p. 161; Cl. Jannet, *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, p. 104 sq.

la façon de l'attacher, à la chlamyde elle-même[1], aussi bien qu'au SAGUM et au PALUDAMENTUM des Romains[2], qui se portaient de la même manière.

L'*ephaptis* est mentionné parmi les costumes de théâtre comme caractérisant les militaires et les chasseurs[3], qui s'en faisaient au besoin une arme défensive, en s'enveloppant le bras gauche de ce manteau en guise de bouclier[4], comme on le voit assez souvent sur les vases peints (fig. 2676)[5]. E. SAGLIO.

EPHEBEUM [GYMNASIUM].

EPHEBI (Ἔφηβοι). — Le mot ἔφηβος, chez les Grecs, désignait deux choses : 1° l'état de l'adolescent parvenu à l'âge de puberté; 2° la condition civile d'une certaine classe de jeunes gens. Les auteurs anciens s'accordent, en général, à placer le développement de la puberté (ἥβη) aux environs de la quinzième année[1]; mais il faut se garder de confondre cette éphébie naturelle, essentiellement variable, avec l'éphébie légale, qui commençait plus tard et qui durait un temps déterminé. A Athènes, les jeunes gens n'étaient légalement éphèbes qu'à dix-huit ans, et ils cessaient de l'être à vingt[2]. Ils formaient, durant cette période, une catégorie spéciale de citoyens qui avait ses droits et ses devoirs et qui, placée sous le contrôle immédiat des pouvoirs publics, s'exerçait surtout au métier militaire. L'éphébie, en tant qu'institution d'État, jouait donc un rôle considérable dans la vie publique des Athéniens. Ils n'étaient pas les seuls à posséder une semblable organisation. Sur tous les points du monde grec, il existait des collèges d'éphèbes. Soit que l'éphébie fût dans les mœurs des Hellènes, soit que la célébrité de l'éphébie athénienne provoquât partout l'imitation, la plupart des cités grecques avaient leurs éphèbes, auxquels elles imposaient des exercices variés. Nous jetterons un regard rapide sur ces diverses éphébies, qui ne nous sont guère connues que par les inscriptions. Commençons par nous rendre compte du fonctionnement de l'éphébie attique.

L'ÉPHÉBIE A ATHÈNES. — Les textes sont rares sur l'éphébie athénienne. Le plus ancien qui la nomme en propres termes est un passage de l'*Axiochos*, ce dialogue platonicien dont l'auteur paraît être Eschine le Socratique[3]. L'ouvrage d'Aristote *Sur la Constitution d'Athènes*, qu'un papyrus égyptien vient de nous rendre, contient sur les éphèbes tout un chapitre; mais certaines indications chronologiques, fournies par ce traité, ne permettent pas, semble-t-il, d'en faire remonter la rédaction actuelle au delà de 328 avant J.-C.[4]. En revanche, les inscriptions relatives à l'éphébie sont nombreuses. Elles aussi, malheureusement, commencent assez bas dans l'histoire : la première en date ne nous reporte qu'à l'année 333; le reste va s'échelonnant sur les six siècles qui suivent, depuis l'époque des premiers Ptolémées jusqu'au règne de Philippe l'Arabe (IIIe siècle ap. J.-C.). Une question se pose, par conséquent, à qui veut étudier le mécanisme de l'éphébie chez les Athéniens, celle de savoir quelle en est l'origine, si elle existait au Ve siècle et même auparavant, ou si elle est une invention du IVe siècle. La dernière opinion a trouvé des partisans. On a cru pouvoir s'appuyer sur différents témoignages pour soutenir qu'il n'y avait en Grèce, à la belle époque, aucun système public d'enseignement, et comme, sur les marbres, l'éphébie s'offre à nous sous l'aspect d'un enseignement public, qui assure aux jeunes gens l'éducation à la fois physique et intellectuelle, on en a conclu qu'elle n'existait pas au Ve siècle et qu'elle a pris naissance seulement au IVe, au moment où les inscriptions et les textes la nomment pour la première fois[5]. C'est là une erreur qui tient à la confusion de l'éducation et de l'éphébie. Il est exact de dire que l'éducation, à Athènes, était libre [EDUCATIO]; enseignait qui voulait; l'État ne se mêlait ni du choix des professeurs ni de la nature des matières enseignées[6]; de sept à dix-huit ans, l'enfant apprenait ce qui lui plaisait ou ce qu'il plaisait à son père qu'on lui apprît. Tel était le caractère de l'éducation athénienne. Mais l'éphébie, en principe, n'avait avec l'éducation rien de commun. C'était un simple noviciat militaire, qui ne comportait que des devoirs militaires, sans études littéraires ni musicales d'aucune sorte. Le jeune homme, à dix-huit ans, devenait un soldat, que l'État se chargeait de dresser à la guerre, sans y ajouter l'obligation de cultiver son intelligence. Savoir défendre sa patrie par les armes et faire, en cela, œuvre de citoyen, voilà tout ce qu'il exigeait de lui. Plus tard, nous voyons des exercices intellectuels mêlés aux exercices militaires des éphèbes. Mais ce mélange n'apparaît qu'à une époque assez basse, quand l'éphébie s'est sensiblement modifiée. Elle se confond alors avec l'éducation, dont elle est le couronnement naturel. Rien ne prouve qu'au début il en fût ainsi; tout prouve, au contraire, qu'il en était autrement, d'abord la raison, ensuite les faits.

Une éphébie mêlée de travaux intellectuels, faisant suite, par conséquent, à l'éducation, rendrait inconciliable le caractère obligatoire de ce stage avec la liberté de l'éducation qui le précédait; on concevrait mal un gouvernement prenant en main, à dix-huit ans, l'éducation de jeunes gens sur la culture desquels il n'a exercé, jusque-là, aucun contrôle. Si l'on admet, au contraire, une éphébie exclusivement militaire et n'ayant avec l'éducation aucun lien, tout devient clair : l'État

EPHAPTIS. [1] Polyb. XXXI, 3, 10 (et ap. Athen., V, p. 194 f); Callixen. ap. Athen. V, p. 196 f; Pollux, IV, 116; Hesych. Suid. Phot. *s. v.* ζειρᾶ et λοκκή (λοκμή). Voy. Wieseler, *De difficil. quibusdam Pollucis oliorumque locis qui ad ornatum scaenicum spectant*, Götting. 1869, p. 13. — [2] Polyb. II, 28, ap. Suid. *s. v.* ἔφαμμα et ἐφαπτίς. — [3] Poll. *l. l.*; cf. V, 18. — [4] Pacuvius ap. Non. II, 145 : « chlamyde... clypeat brachium. » — [5] Millingen, *Unedit. monum.* I, pl. 23; Id. *Peint. de vases grecs*, pl. 5 et 6; Gerhard, *Denkm. und Forschungen*, 1849, pl. v, 2; cf. *Annal. de l'Inst. arch.* 1853, pl. AB et p. 37. Voy. aussi la fig. 507 au t. Ier, p. 417.

EPHEBI. [1] Schol. Luc. *Catapl.* 1 : Ἔφηβοι καλοῦνται οἱ ἀπὸ πεντεκαιδέκα ἐτῶν νῦν ἄχρι τῶν εἴκοσι. Cf. Xen. *Cyr.* I, 2, 8; Xen. Ephes. I, 2. Il est d'ailleurs très difficile de savoir au juste quel moment de l'adolescence désigne le terme ἔφηβος, quand il n'est pas pris dans son sens légal. Le sens de ce terme a dû varier avec les écrivains et les époques. Il en est de même des autres mots, très nombreux, dont les Grecs se servaient pour dénommer les différents âges. V. Miller, *Mel. de litt. gr.* p. 428; Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, III, p. 4 et s. — [2] Harp. *s. v.* ἐπιδιετὴς ἡβῆσαι; Poll. VIII, 105; Schol. Aesch. *In Tim.* 18. Cf. Teles. ap. Stob. *Floril.* 98, 72 : Ἐξ ἐφήβων ἐστὶ καὶ ἤδη εἴκοσιν ἐτῶν. L'expression ἐπιδιετὴς ἡβῆσαι, qui a tant embarrassé les érudits modernes et même les grammairiens de l'antiquité, n'a rien d'obscur, si l'on admet qu'aux yeux de la loi, l'époque moyenne de l'éphébie naturelle était l'âge de 16 ans. Ἐπιδιετὴς ἡβῆσαι, qui marque chez les auteurs l'entrée dans l'éphébie légale (Is. *De Arist. her.* 12; *De Cir. her.* 31; *Frag.* 83, Didot; Hyper. *Frag.* 231; Aesch. *In Ctes.* 122; [Demosth.], *In Stephan.* II, 20 et 24, etc.), signifiait donc qu'on avait dépassé de deux années cette époque, c'est-à-dire qu'on était âgé de 18 ans. V. d'ailleurs Bekk. *Anecd.* p. 255, 15. Cf. Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, I, p. 22. — [3] P. 366 E. C'est Suidas (*s. v.* Αἰσχίνης et Ἀξίοχος) qui attribue ce dialogue à Eschine. Bergk (*Griech. Literaturgesch.* IV, p. 471) serait tenté de le rapporter à Télès, ce qui obligerait à le placer beaucoup plus bas. Le décret des Athéniens en l'honneur d'Hippocrate (t. IX, p. 400 et s. de l'éd. Littré), où se trouve le mot ἐφηβεύειν, est apocryphe; la rédaction en est certainement très postérieure au Ve siècle. — [4] P. XVII de l'*Introduction* de M. G. Kenyon. Je renvoie, pour cet ouvrage, à la 2e éd. publiée peu de jours après la première (Londres, 1891). Le chapitre sur les éphèbes est le chap. 42. — [5] E. Egger, *Journal des savants*, 1877, p. 236 et s. Cf. p. 234. — [6] En dehors, toutefois, de la prescription très générale qui ordonnait aux pères de famille d'instruire leurs enfants dans la musique et la gymnastique (Plat. *Crit.* p. 50 D).

n'enseignant que le métier des armes, rien ne s'oppose à ce qu'il ait fait de cet apprentissage une obligation, alors que les études très différentes qu'on faisait auparavant, étaient libres. On peut donc affirmer qu'il y avait, à l'origine, entre l'éphébie et l'éducation, une différence profonde; c'est cette différence qui permet de croire que l'éphébie était très ancienne et qu'il faut sans doute en reporter le début au commencement du ve siècle, peut-être plus haut[7].

Ce raisonnement trouve sa confirmation dans les textes. Bien que le mot ἔφηβος ne se rencontre pas chez les écrivains du ve siècle[8], il leur arrive de parler des éphèbes, de faire allusion à ce corps de jeunes citoyens à qui l'État prenait soin d'enseigner leurs devoirs militaires et auxquels il confiait particulièrement la défense du territoire. Ce n'est pas, comme on l'a cru[9], pour le plaisir de faire une antithèse que Thucydide oppose, à deux reprises, en détaillant les forces athéniennes[10], οἱ νεώτατοι à οἱ πρεσβύτατοι. La deuxième expression désigne une catégorie de soldats très précise : ce sont les citoyens de cinquante à soixante ans, qui ne sortaient pas, en général, de l'Attique et qui gardaient, en temps de guerre, les fortifications d'Athènes et celles du Pirée[11]. La première, elle aussi, doit donc avoir un sens technique : elle désigne, et Thucydide le laisse clairement entendre, les jeunes gens chargés de garder les postes fortifiés (φρούρια), ce qui fut toujours la principale fonction de l'éphébie. Aristophane nomme les éphèbes et se sert, pour les nommer, du même terme de Thucydide, νεώτατοι[12]. C'est à eux qu'il attribue le brillant fait d'armes de Solygia (425 av. J.-C.), où leur cavalerie a assuré la victoire aux Athéniens[13]. On pourrait invoquer d'autres témoignages pour prouver que l'éphébie existait au ve siècle, mais ils sont sujets à contestation[14]. Ceux que nous venons de citer ne sauraient soulever raisonnablement aucune objection. Il en est encore un qu'on peut leur adjoindre et qui a une grande valeur. On connaît la formule du serment éphébique, telle que nous l'ont transmise Pollux et Stobée[15]. Cette formule a un air d'antiquité incontestable ; sa simplicité même et la morale civique qui s'en dégage indiquent qu'il faut la rapporter aux beaux temps d'Athènes. Elle se présente à nous comme un de ces débris de l'ancienne législation dont les orateurs du IVe siècle aiment à rappeler le souvenir et sur lesquels ils brodent de patriotiques déclamations[16]. Remarquez, de plus, par quoi elle se termine, par une invocation aux plus vieilles divinités de l'Attique. Aglaure, fille de Cécrops, était à Athènes l'objet d'un culte fort ancien[17]. On en peut dire autant d'Ényalios Arès, qu'un antique usage voulait qu'on invoquât en marchant à l'ennemi[18], de Thallo une des Heures[19], des deux Charites Auxo et Hégémoné, divinités des campagnes se rattachant aux plus anciennes croyances naturalistes, et que les Athéniens avaient adorées de tout temps[20]. Ce serment remonte donc à une époque très reculée et il atteste une fois de plus l'antiquité de l'éphébie. Enfin, si l'on regarde en dehors d'Athènes, on constate que partout les jeunes gens d'un certain âge étaient enrégimentés sous la surveillance de l'État. Les Crétois leur imposaient le service militaire à dix-sept ans et les retenaient dans les ἀγέλαι jusqu'à vingt-sept [AGELAI, EDUCATIO] ; les Spartiates les enrôlaient, à partir de sept ans, dans des compagnies analogues et, de vingt à trente, leur faisaient faire des patrouilles dans toute la Laconie [EDUCATIO, KRYPTEIA]. Il allait de soi, dans les vieilles républiques, que le citoyen devait savoir faire la guerre ; obligations civiles et obligations militaires ne faisaient qu'un, et comme il importait à la sécurité commune que chacun fût à même de se battre à l'occasion, on comprend que l'État ne négligeât rien pour répandre cette éducation guerrière et qu'il y astreignît tous ceux que leur condition pouvait appeler un jour à défendre le sol national. Il serait étrange qu'Athènes eût échappé à cette loi. Elle n'y a point échappé ; elle a eu, elle aussi, de très bonne heure, son corps d'apprentis soldats. Le IVe siècle, qui est pour elle une période de transformations profondes, encore mal connues, a touché l'éphébie, comme presque toutes ses institutions ; l'éphébie y a pris, à un moment que nous tâcherons de préciser, un nouveau caractère, qu'elle a gardé aux siècles suivants. Elle n'en était pas moins une partie essentielle de l'ancienne constitution : cela ressort, comme on le voit, des textes, du serment et de la comparaison avec l'étranger.

Recrutement des éphèbes, date de leur inscription, serment, etc. — C'est l'inscription sur le registre de l'état civil (ληξιαρχικὸν γραμματεῖον) qui marquait l'entrée dans l'éphébie. A dix-huit ans, le jeune Athénien était inscrit sur ce registre et par là même il devenait éphèbe[21]. Telle n'était pas, cependant, pour tous, la conséquence de l'inscription. L'éphébie, à la belle époque, n'étant autre chose que l'apprentissage du métier de soldat, il est clair que ceux-là seuls en faisaient partie de qui l'État, plus tard, devait exiger le service militaire. Or, il ne l'exigeait que des trois premières classes, les thètes restant en dehors de l'armée. Tous les jeunes gens étaient donc portés sur le registre : sans cette formalité, on ne pouvait prendre rang parmi les citoyens ; mais seuls étaient éphèbes les *pentacosiomédimnes*, les *cavaliers* et les *zeugites*, qui devaient un jour former l'armée nationale[22]. On s'assurait, avant de les recevoir dans le collège, qu'ils remplissaient les conditions requises pour y figurer. Aristote, dans sa *Constitution d'Athènes*, nous fournit sur cette

7 Je ne fais ici que résumer les idées développées dans mon livre sur *L'éducation athénienne*, 2e éd., p. 54 et s., 271 et s. — 8 Eschyle se sert du verbe ἐφηβῶ, *Sept.* 665. Cf. Eurip. *Frag.* 559, Nauck, 2e éd. ; Herod. VI, 83 ; Xen. *Cyr.* VI, 1, 12. Mais ἔφηβος, à ma connaissance, ne se trouve dans aucun texte antérieur au IVe siècle. Un des premiers auteurs, sinon le premier qui emploie ce terme, est Xénophon, *Cyr.* I, 2, 4 et 9-12 ; I, 5, 1. Il est vrai qu'il ne l'applique pas à l'éphébie athénienne ; Eschine parle de ses συνέφηβοι, *De male gesta leg.* 167 ; son éphébie remonte à 372. En réalité, le premier document qui contienne l'expression οἱ ἔφηβοι et dont la date soit absolument certaine, est le marbre de 334/3. M. Dumont, *Op. c.* II, p. 208, n. 24, signale un couvercle de pyxis attique représentant une scène de palestre et portant l'inscription [ΕΦ]ΕΒΟΝ. Si le fait était exact, nous aurions là la plus ancienne mention des éphèbes. — 9 E. Egger, *Op. c.* p. 236. — 10 Thuc. I, 105, 4 ; II, 13, 6-7. — 11 Lyc. *In Leocr.* 39. Cf. Aristot. *Rep. Athen.* 53. — 12 Aristoph. *Eq.* 604. — 13 Id. *ibid.* 595 et s. Cf. Thuc. IV, 44, 1 ; P. Girard, *L'éducation athénienne*, p. 281 et s. — 14 Plut. *Alcib.* 17 ; Thuc. VIII, 92, 6 ; Xen. *Hellen.* II, 4, 6 ; *Corp. inscr. attic.* II, 2084. — 15 Pollux, VIII, 105 ; Stob. *Floril.* 43, 48. — 16 Lyc. *In Leocr.* 76-78. Cf. Demosth. *De male gesta leg.* 303. — 17 Roscher, *Ausführl Lexikon* s. v., p. 106, 8-20. — 18 Xen. *Anab.* I, 8, 18 ; V, 2, 14 ; Id. *Cyr.* VII, 1, 26. Cf. Roscher, *Op. c.* s. v. *Ares*, p. 479, 20-33. — 19 Roscher, *Op. c.* s. v. *Horai*, p. 2717, 9 et s., 2741, 12-29. Voy. HORAE. — 20 Roscher, *Op. c.* s. v. *Charitten*, p. 878, 19-37, p. 880, 43 et s. Voy. GRATIAE. Pausanias (IX, 35, 2) dit en parlant de ces deux déesses, dont le culte, en Béotie, remontait au règne d'Étéocle : Τιμῶσι γὰρ ἔτι παλαιοῦ καὶ Ἀθηναῖοι Χαρίτας Αὐξὼ καὶ Ἡγεμόνην. — 21 Lyc. *In Leocr.* 76 ; Aristot. *Rep. Athen.* 42 ; Schol. Aesch. *In Ctes.* 122 ; Suid. *s. v.* ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, b. L'erreur d'Harpocration (*s. v.* ἐπιδιετεῖς ἡδῆσαι), qui rejette l'inscription sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον après les deux années éphébiques, vient de ce qu'il applique à ces deux années l'expression ἐπιδιετεῖς ἡδῆσαι, tandis qu'elle désigne, comme on l'a vu plus haut, note 2, les deux années qui les précédaient. — 22 Voy. DILECTUS, p. 207 et s. Cf. P. Girard, *Op. c.* p. 287.

enquête, appelée δοκιμασία[23], des renseignements nouveaux, du plus haut intérêt. Voici comment on procédait. Dans chaque dème, les démotes se réunissaient et, après avoir prêté serment, examinaient les jeunes gens qui leur étaient présentés. Leur examen portait sur deux points : 1° sur l'âge des adolescents ; 2° sur leur condition civile. Le candidat convaincu de n'avoir pas l'âge légal était renvoyé dans la classe des enfants (παῖδες). Y avait-il doute sur sa condition civile, les démotes contestaient-ils qu'il fût de sang libre (ἐλεύθερος) et né selon les lois, c'est-à-dire né de parents citoyens (ἐξ ἀμφοτέρων ἀστῶν), le litige était soumis à une cour d'héliastes, auprès de laquelle ils nommaient cinq d'entre eux pour soutenir l'accusation. Si le tribunal leur donnait raison, l'accusé pouvait être vendu comme esclave au profit de l'État ; dans le cas contraire, il était inscrit d'office sur le registre du dème[24]. Cette première opération était suivie d'une autre. Les jeunes gens proposés par les démotes pour être éphèbes comparaissaient devant le Conseil, qui leur faisait subir une seconde δοκιμασία. Elle portait probablement sur les mêmes points que la première, mais Aristote ne parle que de l'examen de l'âge ; il nous apprend, à ce sujet, que, quand un jeune homme était reconnu n'avoir pas dix-huit ans, le conseil infligeait une amende aux gens de son dème qui l'avaient frauduleusement inscrit. Sans doute, leur décision était cassée, et le candidat ajourné à l'année suivante[25].

Il y a lieu de se demander si, pendant les huit ou neuf siècles que dura l'éphébie, elle garda ce caractère obligatoire qu'on lui voit à l'origine, obligatoire, du moins, pour les trois classes qui y étaient soumises. Bien que divers savants[26] aient admis cette obligation, il ne paraît pas aujourd'hui qu'on puisse la soutenir. Au IVe et au IIIe siècle, en effet, les catalogues éphébiques accusent, dans le nombre des éphèbes, une décroissance significative. Le plus ancien que nous connaissions permet d'évaluer à mille jeunes gens environ le contingent éphébique d'une seule année (334-3[27]). Un marbre de date postérieure (305-4) nous montre deux tribus, l'Érechthéis et l'Acamantis, dont les listes, il est vrai, sont incomplètes, ne fournissant, à elles deux, que trente-quatre éphèbes[28]. Sur un troisième, plus récent encore (282 ou 281), les douze tribus ne sont représentées que par trente-trois éphèbes[29]. Quelques années plus tard, en 276, ces mêmes tribus n'arrivent qu'au chiffre de vingt-neuf éphèbes[30]. Plus tard encore, ce chiffre tombe à vingt-trois[31]. Ce sont là des écarts trop considérables pour qu'on puisse les attribuer à de grands changements survenus dans la population de l'Attique. Il est plus simple de supposer que, si l'éphébie est désertée à ce point, c'est qu'elle a cessé d'être obligatoire, et que, désormais, elle ne le sera plus. Deux faits, semble-t-il, confirment cette hypothèse : l'admission des étrangers dans le collège ; la nature des études éphébiques. Les étrangers n'apparaissent qu'assez tard sur les catalogues : le premier qui les mentionne est de la fin du IIe siècle avant notre ère[32]. Leur nombre est restreint ; il va croissant sur les catalogues postérieurs ; à l'époque des Antonins, il atteint presque le double du chiffre des éphèbes athéniens[33]. Cette présence dans l'éphébie de jeunes étrangers, qui partagent les exercices des éphèbes et prennent part à la célébration des mêmes fêtes, est incompatible avec l'idée que nous devons nous faire d'une armée civique, exclusivement composée des citoyens du même pays. Si l'éphébie admet des étrangers, c'est qu'elle a changé de caractère, c'est qu'elle n'est plus un stage militaire destiné à assurer le recrutement de l'armée nationale et réservé, par cela même, aux seuls Athéniens. Quant aux études qu'on faisait dans l'éphébie, elles s'offrent à nous, surtout à partir du IIe siècle avant J.-C., comme des études de luxe, inabordables au grand nombre. Elles consistent en leçons régulièrement suivies par les éphèbes et professées par des grammairiens, par des rhéteurs, par des philosophes en renom[34]. La gymnastique éphébique elle-même, les exercices variés auxquels se livrent les jeunes gens, supposent des loisirs qui ne sont pas à la portée de tous. Perte de temps, frais dispendieux[35] d'une éducation littéraire compliquée, prouvent que l'éphébie forme, dans la cité, un groupe à part, dont l'État ne peut exiger que tout le monde soit. Il faut noter, en outre, que le stage éphébique ne dure plus qu'une année : si mutilée que soit l'inscription de 305-4, on y démêle déjà que les éphèbes ne restent plus qu'un an dans le collège[36]. Les catalogues qui suivent sont tous datés par le nom d'un seul archonte et prouvent que, pour les derniers siècles du paganisme et jusqu'au IIIe siècle de notre ère, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'institution, le stage d'une année est la règle.

Entre le IVe et le IIIe siècle avant J.-C., l'éphébie a donc subi une modification profonde, dont il est plus aisé de deviner les causes que de fixer la date précise. Deux causes surtout durent la produire : l'affaiblissement de l'esprit militaire et le progrès de la culture intellectuelle. L'esprit militaire avait reçu des désastres de la guerre du Péloponnèse un coup dont il ne devait pas se relever. Pauvres et riches avaient été trop maltraités par cette guerre pour ne point détester le métier de soldat. Les uns et les autres avaient à refaire leur fortune, à réparer les pertes causées par l'invasion. On comprend que, pour beaucoup, la nécessité de se tenir prêts, pendant deux ans, à répondre à l'appel des chefs de l'éphébie fût une lourde charge, que l'obligation de séjourner dans les forts et de négliger, pendant ce temps, leurs intérêts aux champs ou à la ville, les détournât de plus en plus du stage éphébique et leur en fit souhaiter l'exemption. D'autre part, le progrès de la culture intellectuelle avait naturellement amené une sorte de scission entre les jeunes gens riches et les jeunes gens de condition plus modeste. Déjà, au Ve siècle, ce sont les premiers qui forment l'auditoire habituel des sophistes[37], parce que les leçons de ces maîtres coûtent cher et qu'il faut, pour les suivre, de l'argent et du temps. Au IVe siècle, c'est encore

23 De là, pour désigner l'entrée dans l'éphébie, les expressions δοκιμάζεσθαι δοκιμασθῆναι, synonyme de ἐγγράφεσθαι εἰς ἄνδρας, εἰς τοὺς δημότας, εἰς ἐφήβους ἄνδρα γίγνεσθαι, ἐξιέναι ou ἀπαλλάττεσθαι ἐκ παίδων. V. Dittenberger, *De ephebis atticis*, p. 9, note 6. — 24 Aristot. *Resp. Athen.* 42. Aristote ne mentionne l'intervention des héliastes que dans le cas de désaccord sur la condition civile. Mais il semble bien qu'en cas de contestation au sujet de l'âge, on ait eu, de même, recours à eux. Cela paraît ressortir du passage souvent cité d'Aristophane, *Vesp.* 578 et s. — 25 Aristot. *Rep. Athen.* 42 : Μετὰ δὲ ταῦτα δοκιμάζει τοὺς ἐγγραφέντας ἡ βουλή, κἂν τις δοξῇ νεώτερος ὀκτωκαιδέκα ἐτῶν εἶναι, ζημιοῖ τοὺς δημότας τοὺς ἐγγράψαντας. — 26 Entre autres, M. Dumont, dans son *Essai sur l'éphébie attique*. — 27 Foucart, *Bull. de corr. hell.* XIII, p. 253 et s. — 28 Koehler, *Mitth. d. deutsch. arch. Inst. in Athen*, IV, p. 324 et s. — 29 *Corp. inscr. attic.* II, 316 — 30 *Corp. inscr. att.* II, 324. — 31 *Ibid.* II, 338. — 32 *Ibid.* II, 465. — 33 *Ibid.* III, 1133. — 34 *Ibid.* II, 466, 467, 468, 470, 471, 478, 479, 480, 481, 482. — 35 P. Girard, *Op. c.* p. 238, 244, 302 et s. — 36 *Ibid.* p. 294-295. — 37 *Ibid.* p. 238-240.

la jeunesse aristocratique qui se groupe autour des philosophes et des rhéteurs ; ce sont les éphèbes riches qui se font les disciples d'Isocrate et de ses rivaux [38]. De plus en plus, il devient de mode dans l'éphébie d'apprendre l'éloquence, et comme cette étude n'est accessible qu'à une élite, il en résulte, entre les éphèbes, une inégalité funeste à l'institution. Cette inégalité, jointe au dégoût des choses de la guerre, précipita sans aucun doute la décadence de l'éphébie. Selon toute probabilité, on imagina d'abord, pour l'alléger, d'en réduire la durée à un an ; bientôt, on décida qu'elle ne serait plus obligatoire. C'est à la fin du IVe siècle qu'il convient de placer ce double changement, entre la guerre Lamiaque, ce suprême et malheureux effort du patriotisme athénien, et l'année 305, où l'on a vu que l'éphébie ne durait déjà qu'un an et où le petit nombre des éphèbes semble attester qu'elle n'était plus imposée à tous. Elle devient alors une réunion aristocratique qui, tout en se souvenant de son origine militaire, admet toute sorte d'études. La philosophie et l'éloquence, jusque-là librement cultivées par les éphèbes, figurent officiellement dans le programme éphébique. Rien, en effet, n'empêche plus de charger ce programme autant qu'on veut. Quand l'éphébie n'était qu'un stage militaire par lequel devait passer toute une catégorie de jeunes gens, il fallait que les exercices fussent accessibles à tous ; du jour où elle devint une association de jeunes gens riches, rien ne s'opposa à ce que les études y prissent un autre tour et fussent appropriées aux goûts et aux moyens de la clientèle choisie qui la fréquentait. De là, sur les marbres de basse époque, la mention de ces leçons de philosophie et de rhétorique auxquelles assistent les éphèbes sous l'œil de leur cosmète [39]. L'institution s'est complètement transformée et ne garde plus de sa période d'éclat qu'un lointain souvenir [40].

Le moment de l'année où les éphèbes entraient dans le collège a embarrassé les archéologues [41]. Ils y entraient, selon toute apparence, à la fin de l'année civile, après dix-huit ans accomplis [42]. Au Ve et au IVe siècle, l'inscription dans l'éphébie se confondait avec l'inscription sur le registre du dème ; par cela même qu'un jeune homme était porté sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, il devenait de plein droit éphèbe, à la condition d'appartenir aux classes parmi lesquelles se recrutait l'éphébie. La formule οἱ ἔφηβοι οἱ ἐπὶ τοῦ δεῖνος ἄρχοντος ἐγγραφέντες, que donne le plus ancien marbre éphébique connu [43], désigne donc à la fois l'entrée dans la vie civile et l'entrée dans l'éphébie [44]. On ne dressait pas, dans les dèmes, un catalogue distinct des éphèbes au moment de leur enrôlement, et l'expression ἐγγράφεσθαι εἰς ἐφήβους, qu'emploient parfois les auteurs du IVe siècle [45], est un simple abus de langage [46]. Plus tard, à partir du Ier siècle avant notre ère, on trouve sur les marbres la mention d'une inscription spéciale dans les rangs de l'éphébie, désignée par le terme ἐγγραφή [47]. C'est que l'inscription sur le registre du dème n'a plus, pour les éphèbes, la même importance qu'autrefois. L'éphébie n'étant plus obligatoire, on n'est plus tenu d'y entrer à l'âge de la majorité légale ; on y entre avant ou après dix-huit ans. C'est ce qu'atteste la présence, sur les catalogues, de jeunes gens portant le même patronymique et qui sont évidemment des frères [48]. Si ces frères, qu'on ne peut supposer toujours jumeaux, figurent ensemble sur les mêmes listes, c'est que l'inscription sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον ne donne plus nécessairement accès dans l'éphébie ; la qualité d'éphèbe et la qualité de citoyen ne sont plus inséparables. De là, au seuil de l'éphébie, une inscription nouvelle.

L'admission des jeunes gens dans le collège était suivie du serment [49]. Ils le prêtaient, à l'origine, dans le sanctuaire d'Aglaure, sur le versant septentrional de l'Acropole [50], en recevant les armes dont ils devaient apprendre à se servir. C'est à cette cérémonie que semble faire allusion un vase peint du musée de l'Ermitage (fig. 2677), où l'on voit un vieillard tendant la main, par-dessus un

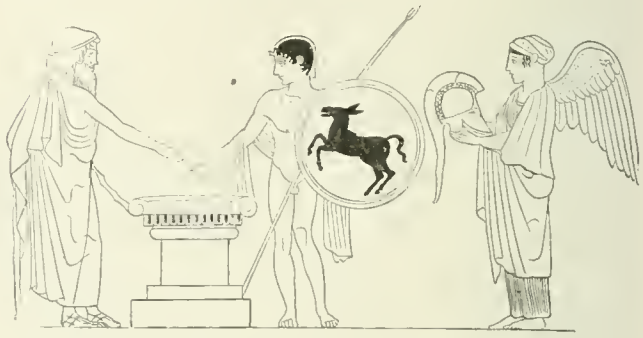

Fig. 2677. — Serment d'un éphèbe athénien.

autel, à un jeune homme déjà muni du bouclier et de la lance, et près duquel se tient une Niké portant le casque destiné à compléter son armement [51]. Le vieillard figuré dans cette peinture représente probablement le Conseil des Cinq-Cents, et nous aurions ici la preuve que le serment éphébique était prêté en présence de cette assemblée [52]. En voici la formule, telle que la reproduisent, à quelques variantes près, Pollux et Stobée [53] : « Je ne déshonorerai pas ces armes sacrées ; je n'abandonnerai pas mon compagnon dans la bataille ; je combattrai pour mes dieux et pour mon foyer, seul ou avec d'autres ; je

38 P. Girard, *O. c.*, p. 307 et s. — 39 *C. inscr. att.* II, 466, 467, 468, 482. — 40 Sur cette transformation de l'éphébie, v. *L'éducation athénienne*, p. 286 et s. — 41 Heinrichs, *De ephebia attica*, p. 16, 25 et s. — 42 Foucart, *Bull. de corr. hellén.* XIII, p. 263. — 43 *Ibid.* XIII, p. 257-258. — 44 Chez Aristote (*Rep. Athen.* 42), οἱ ἐγγραφέντες et οἱ ἔφηβοι sont deux expressions synonymes. — 45 Ps.-Plat. *Axioch.* p. 366 E. — 46 L'expression juste est celle d'Aristote, ἐγγράφεσθαι εἰς τοὺς δημότας (*Rep. Athen.* 42). Il ne faut pas confondre cette inscription avec le catalogue militaire contenant le nom des éphèbes de l'année et qui, d'abord consigné sur un λεύκωμα, fut gravé, dans la suite, sur un stèle de bronze, dressée devant le Bouleutérion (Aristot. *Rep. Athen.* 53). Il ne faut pas non plus confondre l'inscription sur le registre du deme avec les listes d'éphèbes rédigées postérieurement et placées soit en tête des décrets honorifiques, comme c'est le cas pour les ephebes de 334-3, soit après ces mêmes décrets et précédés de la rubrique : οἱ ἐφηβεύσαντες ἐπὶ τοῦ δεῖνος ἄρχοντος, comme cela se voit sur les marbres de basse époque. Ces listes n'ont rien de commun avec le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον. — 47 *Corp. inscr. att.* II, 467, l. 5-6 ; 468, l. 4-5 ; 469, l. 5 ; 470, l. 5 ; 471, l. 6. — 48 *Ibid.* II, 324, 330, 467, 470, 471, 481 ; Koehler, *Mittheilung*, IV, p. 329. Cf. Dumont, *Op. c.* p. 41 et s. — 49 Ditteuberger, *Op. c.* p. 8. — 50 Demosth. *De male gesta leg.* 303 et Schol. — 51 Conze, *Annali dell' Inst. di corr. arch.* XL, p. 266, pl. I. La scène figurée sur la planche précédente (t. II) ne paraît pas appartenir à la même catégorie de représentations. — 52 Nous n'avons aucun texte qui indique que le serment ait été prêté devant le Conseil, mais tout porte à croire que, déjà au Ve siècle, il en était ainsi. Cf. la coupe d'Orvieto (*Arch. Zeit.* XXXVIII, pl. 15 ; DOKIMASIA, fig. 2484) qui représente une revue de cavalerie passée par le Conseil. Cela paraît bien prouver l'ingérence de cette assemblée dans tout ce qui concernait l'armée (voy. BOULE, p. 743 ; DOKIMASIA, p. 326 ; Aristot. *Rep. Athen.* 49). Quant à ses rapports avec les éphèbes, ils sont attestés par la δοκιμασία dont il a été question tout à l'heure, par les éloges qu'elle leur décernait (*Bull. de corr. hell.* XIII, p. 257, l. 11 et s.), par les examens de sortie qu'elle leur faisait subir (*Corp. inscr. att.* II, 466, l. 37 ; 467, l. 42 ; 468, l. 26 ; 469, l. 29 ; 470, l. 21 ; 471, l. 33, etc.), par la sollicitude qu'elle leur témoignait en toute occasion (*Ibid.* 479, l. 17 ; 480, l. 7). C'était, enfin, au Conseil que le cosmète rendait compte de la façon dont s'étaient comportés les jeunes gens pendant leur stage (*Ibid.* II, 467, l. 90 ; Dittenberger, *Op. c.* p. 27-28). — 53 V. note 15. Cf. Dumont, *Op. c.* p. 9 et s. ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, III, p. 29 et s.

ne laisserai pas la patrie diminuée, mais je la laisserai plus grande et plus forte que je ne l'aurai reçue; j'obéirai aux ordres que la prudence des magistrats saura me donner; je serai soumis aux lois en vigueur et à celles que le peuple fera d'un commun accord; si quelqu'un veut renverser ces lois ou leur désobéir, je ne le souffrirai pas, mais je combattrai pour elles, ou seul ou avec tous; je respecterai les cultes de mes pères. Je prends à témoin Aglaure, Ényalios Arès, Zeus, Thallo, Auxo, Hégémoné. » Peut-être cette formule varia-t-elle suivant les époques. Le scoliaste de Démosthène dit que les éphèbes juraient « de combattre jusqu'à la mort pour la terre qui les avait nourris[54] ». D'après Plutarque, ils auraient fait serment de ne reconnaître de bornes à l'Attique qu'au delà des blés, des orges, des vignes et des oliviers[55]. Quels que fussent les termes précis de cet engagement, on voit quel en était l'esprit : il liait les éphèbes à la défense du sol et des institutions de la patrie. Chose curieuse, les marbres n'y font pas allusion. Nous savons cependant qu'il continua d'être en usage pendant toute la durée de l'éphébie : Philostrate le signale, au commencement du IIIe siècle de notre ère, comme une coutume qui dure encore[56].

A partir du Ier siècle avant J.-C., nous voyons l'entrée dans l'éphébie signalée par des sacrifices et des prières. La solennité du serment a-t-elle encore lieu dans le temple d'Aglaure? Nous ne saurions le dire; toujours est-il que c'est au prytanée que les éphèbes, à l'occasion des ἐγγραφαί, offrent un sacrifice public sur « l'autel commun du peuple », en présence de leur cosmète, du prêtre du Peuple et des Charites, et des exégètes. Ce sacrifice, prescrit par les lois éphébiques, est désigné dans les inscriptions par le mot εἰσιτητήρια[57]. Le cosmète ne se contente pas d'y assister : il s'y associe en sacrifiant, lui aussi, mais à ses frais, aux divinités nationales : il y associe de même les professeurs de l'éphébie. Tous, éphèbes et maîtres, adressent à Hestia et aux autres déesses leurs vœux pour le Conseil et pour le peuple, pour les enfants, les femmes, les amis, les alliés des Athéniens[58]. La même formule se retrouve dans la prière qui accompagne le sacrifice de sortie (ἐξιτητήρια), lequel a lieu sur l'Acropole, en l'honneur d'Athéna Polias[59].

Une fois éphèbe, le jeune homme était citoyen, mais il ne jouissait ni de tous les droits civils, ni de tous les droits politiques des citoyens ordinaires. Il n'en avait pas non plus les charges. Aristote nous apprend qu'il possédait l'atélie générale[60], sauf, bien entendu, celle du service militaire, si l'on admet que ce service figurait au nombre des τέλη [ATELEIA]. Il faut aussi faire exception pour la triérarchie, à laquelle était soumis tout Athénien d'un certain cens, à dater de son inscription sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον[61]. Mais l'éphèbe avait la libre administration de son patrimoine, ainsi que la protection légale des épiclères[62]. Il était le κύριος de sa mère, à la subsistance de laquelle il devait pourvoir[63]. Seulement, pour l'empêcher de négliger ses devoirs éphébiques, la loi lui interdisait de comparaître en justice aussi bien comme défendeur que comme demandeur, excepté dans trois cas nettement spécifiés, quand il s'agissait d'un héritage, d'une épiclère ou d'un sacerdoce patrimonial[64]. Ces dispositions expliquent comment Démosthène, dès qu'il fut éphèbe, put poursuivre ses tuteurs[65]; elles expliquent également, par le pouvoir qu'elles conféraient à l'éphèbe sur les épiclères, comment, à la rigueur, un jeune homme qui n'avait pas encore terminé son stage pouvait être marié. Il ne semble pas, d'ailleurs, qu'il fût nécessaire pour cela qu'une épiclère fût en cause. Nous voyons, au IVe siècle, des éphèbes épouser des filles non épiclères : c'est ce qu'a fait dans sa jeunesse un client de Démosthène, qui rappelle en terme précis que, pour satisfaire à un désir de son père, il s'est marié à dix-huit ans[66]. Quant aux droits politiques des éphèbes, ils nous sont très mal connus. Il est clair que ces jeunes gens ne pouvaient prétendre aux magistratures; les fonctions publiques qu'on ne remplissait qu'à partir de trente ans, comme celles de membre du Conseil, leur étaient évidemment interdites[67]. Assistaient-ils aux réunions de l'assemblée du peuple? Xénophon parle d'un jeune ambitieux qui, n'ayant pas encore vingt ans, faisait déjà des discours dans l'ἐκκλησία. Mais la manière dont il cite ce fait prouve que c'était là une exception[68]. Un passage de Plutarque paraît bien indiquer qu'ils avaient le droit de suivre les délibérations populaires[69]. Les suivant, il est probable qu'il leur était permis d'y parler et d'y voter[70]; on peut toutefois conjecturer qu'ils le faisaient rarement. L'ancien règlement, tombé en désuétude au temps d'Eschine, qui appelait à la tribune, avant tous les autres, les citoyens âgés d'au moins cinquante ans[71], montre le prix qu'on attachait à l'expérience et rend peu vraisemblable l'intervention fréquente des éphèbes dans les débats publics. A partir d'une certaine époque, nous voyons les éphèbes servir à l'assemblée de garde d'honneur : ils remplacent auprès d'elle la προεδρεύουσα φυλή, qui, elle-même, vers 345, avait remplacé les archers scythes[72]. On ne peut plus, à ce moment, douter de leur rôle : ils forment un simple corps militaire qui demeure étranger à toute discussion[73]. Disons, pour en finir avec ces détails, que, de bonne heure, une place spéciale semble leur avoir été réservée au théâtre[74].

Pouvoirs publics et fonctionnaires chargés de la direc-

[54] Schol. Demosth. *De male gesta leg.* 303 (p. 438, 17). — [55] Plut. *Alcib.* 15. — [56] *Vit. Apoll.* IV, 21. Il ne faut pas confondre la cérémonie du serment, à laquelle tous les éphèbes prenaient part, avec une autre solennité qui ne concernait que ceux dont les pères étaient morts sur le champ de bataille et qui se passait au théâtre, lors du concours des tragédies nouvelles. V. Aristot. *Pol.* II, 5, 4; Thuc. II, 46, 1; Plat. *Menex.* p. 248 E et s.; Isocr. *De pace*, 82; Aesch. *In Ctes.* 154. Cette présentation des éphèbes orphelins au peuple tomba, d'ailleurs, rapidement en désuétude. Isocrate, déjà, en parle comme d'un souvenir. — [57] *Corp. inscr. att.* II, 467, l. 5; 468, l. 4; 469, l. 5; 470, l. 5; 471, l. 6. — [58] *Ibid.* II, 467, l. 72; 470, l. 34; 471, l. 57; 482, l. 7. — [59] *Ibid.* II, 481, l. 5. — [60] Ἀτελεῖς εἰσὶ πάντων, *Rep. Athen.* 42. Démosthène, il est vrai, dans son premier plaidoyer contre Aphobos, 66, fait allusion aux impôts que l'État exige de lui. Mais il faut songer qu'au moment de ce procès, il est déjà sorti des rangs de l'éphébie : v. *In Onet.* I, 17. Il ne faut pas non plus prendre à la lettre les faits rappelés par le même orateur, *De cor.* 257. D'après ce passage, il aurait supporté, encore éphèbe, la chorégie, la triérarchie et l'εἰσφορά. Il n'y a d'exact, dans cette assertion, que ce qui concerne la triérarchie. — [61] Demosth. *In Mid.* 154. Cf. TRIERARCHIA. Cependant, la loi exemptait même de cette liturgie l'éphèbe orphelin pendant la première année de son noviciat : v. Lys. *In Diog.* 24. — [62] Suid. *s. v.* ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, B; Is. *De Cir. hered.* 31; Id. *De Aristarch. hered.* 12; *Is. fragm.* 83, Didot; Aesch. *In Tim.* 103; *Hyper. fragm.* 231; Schol. Luc. *Jup. trag.* 26. Cf. Schaefer, *Demosth. und seine Zeit, Beilagen*, II, p. 24 et s. — [63] Ps. Demosth. *In Steph.* II, 20. — [64] Aristot. *Rep. Athen.* 42. — [65] Demosth. *In Onet.* I, 15 et 17; Id. *In Mid.* 78. — [66] Id. *In Boeot.* II, 4 et 12. Cf. P. Girard, *Op. c.* p. 302 et s. — [67] Gilbert, *Handb. der griech. Staatsalterth.* I, p. 251. — [68] Xen. *Memor.* III, 6, 1. — [69] Plut. *Phoc.* 24. Cf. Plat. *Crit.* p. 51 D; Aesch. *In Tim.* 18. — [70] Schoemann, *Ant. gr.*, tr. Galuski, I, p. 411. V. l'opinion contraire dans Boeckh, *De ephebia attica dissert. II* (*Kleine Schr.* IV, p. 154). — [71] Aesch. *In Tim.* 23; Id. *In Ctes.* 2 et 4. — [72] *Corp. inscr. att.* II, 466, l. 31-32; 467, l. 35-36; 468, l. 21-22; 470, l. 22; 471, l. 20-21. — [73] Il est difficile de dire si c'est à cette époque ou à l'époque antérieure que se rapporte le passage de Philostrate (*Vit. Soph.* II, 1, 8), qui représente les éphèbes assis autour de l'assemblée. — [74] Poll., IV, 122. Cf. P. Girard, *Op. c.* p. 284 et s.

tion des éphèbes. — Aucun texte ne nous renseigne avec précision sur la façon dont l'éphébie était conduite au Ve siècle. Selon toute vraisemblance, l'Aréopage étendait sur elle sa juridiction [AREOPAGUS]. Le pouvoir censorial dont Solon l'avait armé, la grande influence qu'il avait exercée pendant dix-sept ans, après les guerres Médiques, sur le gouvernement d'Athènes, justifient suffisamment une pareille hypothèse[75]. Isocrate, d'ailleurs, le dit en propres termes : dans les temps reculés dont il aime à rappeler le souvenir, c'est l'Aréopage qui avait la surveillance de la jeunesse[76]. Il l'avait sans doute perdue, quand son pouvoir avait été diminué par Éphialte. Plus tard, après la tyrannie des Trente, nous le voyons de nouveau en rapport avec les éphèbes, sans qu'il soit possible de déterminer l'action qu'il a sur eux[77]. Un autre pouvoir certainement mêlé de très près à la vie de l'éphébie, c'était le collège des stratèges[78]. On ne saurait être surpris que des jeunes gens qui étaient avant tout des soldats vécussent, pendant leurs deux années de noviciat, dans la dépendance immédiate des chefs de l'armée. Sur les marbres, cette dépendance apparaît clairement : les éphèbes y sont loués d'avoir obéi aux ordres des stratèges[79]. Sous l'empire romain, le stratège des hoplites fait passer aux élèves du Diogénéion, qui est une dépendance de l'éphébie [DIOGÉNEIA], des examens de littérature, de géométrie, de rhétorique, de musique, et invite à dîner les professeurs les plus distingués du collège[80]. Mais les fonctionnaires éphébiques que nous connaissons le mieux, du moins pour le IVe siècle, ce sont les sophronistes. La plus ancienne inscription qui les mentionne est l'inscription en l'honneur des éphèbes de la Cécropis inscrits sous l'archontat de Ctésiclès (334-3). Les éphèbes sont félicités de leur bonne conduite à Éleusis et, dans les quatre décrets que contient le marbre, le sophroniste Hadeistos, qui était chargé de veiller sur eux, est associé aux compliments et aux récompenses qu'on leur décerne[81]. Une autre inscription, où se lit le nom de l'archonte Néaichmos (320-19), nous offre de même l'éloge de deux sophronistes qui ont maintenu la discipline parmi les éphèbes durant une veillée sacrée en l'honneur d'Hébé et d'Alcmène[82]. Un décret très mutilé, de l'année 305-4, nommait probablement les douze sophronistes auxquels était confiée, à cette époque, la garde des éphèbes[83]. Enfin, nous possédons un décret de la Pandionis qui loue de son zèle le sophroniste Philonidès, lequel s'est occupé avec un soin tout particulier des éphèbes de la tribu inscrits sous l'archontat de Léostratos (303-2)[84]. Tels sont, à l'heure qu'il est, nos documents épigraphiques sur les sophronistes. Il faut y joindre quelques textes, dont l'intérêt se trouve annulé par l'ouvrage d'Aristote récemment découvert. Voici ce que la *Constitution d'Athènes* nous apprend sur ces magistrats. Après la δοκιμασία devant le Conseil, les pères des jeunes gens se réunissaient chacun dans leur tribu, prêtaient serment et désignaient trois membres de la tribu, âgés de plus de quarante ans, parmi ceux qui leur semblaient avoir les qualités nécessaires pour diriger les éphèbes. Le peuple faisait son choix parmi ces trois candidats et en nommait un sophroniste à mains levées. Immédiatement, le nouvel élu entrait en fonctions. Il commençait par visiter, avec les jeunes gens, un certain nombre de sanctuaires ; c'est à ce moment, sans doute, qu'il faut placer le serment, dont Aristote ne dit rien. Ensuite, il descendait avec eux au Pirée et les plaçait en observation, les uns à Munychie, les autres sur la côte. Chacun des dix sophronistes recevait une drachme par jour pour sa nourriture ; chaque éphèbe touchait quatre oboles, mais il ne paraît pas qu'il en eût la libre disposition : il les remettait au sophroniste, et cet argent formait une masse sur laquelle celui-ci achetait le nécessaire[85].

Nous ignorons la date à laquelle une pareille organisation prit naissance. Peut-être les sophronistes remontaient-ils à une époque très reculée. La simplicité même des devoirs qu'ils avaient à remplir, la surveillance morale qu'ils exerçaient sur les jeunes gens autorisent, semble-t-il, à les rattacher au système d'éducation le plus anciennement usité à Athènes, lequel n'avait qu'un but, la moralité de la jeunesse[86]. On voit, dans tous les cas, quel était leur rôle : ils étaient à la fois les pourvoyeurs et les mentors des éphèbes, sur lesquels ils faisaient peser une discipline parfois sévère[87]. Ils devaient compte au peuple de la manière dont ils s'étaient acquittés de leur charge[88]. Ce n'était pas eux que regardait l'instruction militaire des éphèbes. L'assemblée élisait, pour la leur donner, des maîtres spéciaux. C'étaient d'abord deux pédotribes, évidemment chargés de l'enseignement de la gymnastique ; ensuite, des professeurs (διδάσκαλοι) qui devaient leur apprendre à combattre armés de toute pièce, à manier l'arc, le javelot, la catapulte[89].

Vers la fin du IVe siècle, les changements que subit l'éphébie ont leur contre-coup dans la hiérarchie des fonctionnaires qui la dirigent. Nous voyons apparaître un magistrat nouveau, le cosmète. Déjà il est question de lui dans l'inscription de 305-4[90]. Il y figure à côté des sophronistes, avec lesquels il semble partager le pouvoir ; mais ceux-ci, bientôt, disparaissent et le cosmète devient le chef suprême de l'éphébie[91]. Il est nommé pour un an, par le procédé de la χειροτονία[92], et choisi parmi les citoyens les plus honorables[93]. Sa fonction est une ἀρχή, qu'il doit exercer conformément aux lois et aux décrets du peuple[94]. Il est responsable et rend compte de son administration en sortant de charge[95]. Les professeurs de l'éphébie lui sont soumis ; il les désigne même pour la plupart[96]. Il a la surveillance générale du collège, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral. Son devoir est

[75] Aristot. *Rep. Athen.* 23 et 25. — [76] Isocr. *Areop.* 37 et s. — [77] Ps. Plat. *Axioch.* p. 367 A. — [78] Din. *In Phil.* 15. Cf. P. Girard, *Op. c.* p. 43. — [79] *Corp. inscr. att.* II, 316, l. 11-12 ; 466, l. 33-34 ; 467, l. 37-38, 77-78 ; 469, l. 57-58 ; 470, l. 19, 38-39 ; 471, l. 61-62 ; 481, l. 51-52. — [80] Plut. *Sympos.* IX, 1, 1. — [81] Foucart, *Bull. de corr. hell.* XIII, p. 253 et s. Un décret mutilé, relatif aux éphèbes de l'Hippothoutis inscrits sous le même archonte, contenait de même, probablement, l'éloge du sophroniste de cette tribu : v. Ἐφημ. ἀρχ. 1890, p. 91, n. 55. — [82] *Corp. inscr. att.* II, 581. Cf. P. Girard, *Op. c.* p. 46. — [83] Koehler, *Mitth. d. deutsch. arch. Inst. in Athen*, IV, p. 324 et s. Le chiffre 12 s'explique ici par l'addition, aux dix anciennes tribus, des tribus Antigonis et Demetrias. — [84] Mylonas, *Bull. de corr. hell.* XII, p. 148, n. 12. — [85] Aristot. *Rep. Athen.* 42. Cf. Bekker, *Anecdota*, p. 301, 7. — [86] P. Girard, *Op. c.* p. 48. — [87] Ps. Plat. *Axioch.* p. 366 D. — [88] Foucart, *Bull. de corr. hell.* XIII, p. 257, l. 17. — [89] Aristot. *Rep. Athen.* 42. Bien qu'Aristote ne le dise pas expressément, ces maîtres étaient certainement nommés pour tout le contingent éphébique de la même année, et non pour chaque tribu. — [90] Koehler, *Mitth.* IV, p. 326. Le mot même de κοσμητής est antérieur à cette date, mais avec un sens très différent : v. Xen. *Cyr.* VIII, 8, 20 ; Plut. *Cim.* 7 (cf. Aesch. *In Ctes.*, 185). — [91] La coexistence du cosmète et des sophronistes en 305-4 marque évidemment une période de transition. Peut-être est-ce à cette période qu'il faut rapporter l'*Axiochos*, qui mentionne également ces deux magistratures (p. 366 E-367 A), à moins de croire à une altération du texte. — [92] *Corp. inscr. att.* II, 465, l. 33 ; 467, l. 70 ; 469, l. 52 ; 471, l. 57. — [93] *Ibid.* II, 471, l. 56. — [94] *Ibid.* II, 467, l. 75. — [95] *Ibid.* II, 469, l. 60 ; 470, l. 41 ; 471, l. 88. — [96] *Ibid.* II, 470, l. 21.

de conserver les jeunes gens en bonne santé, de maintenir parmi eux la discipline et la concorde, de les accompagner chaque jour dans les gymnases, de les conduire aux leçons des philosophes, des rhéteurs et des grammairiens, de les mener dans les φρούρια où ils doivent apprendre le métier militaire, d'offrir aux dieux les sacrifices d'usage, de suivre les processions prescrites par les lois [97]. Quand, au temps de Marc-Aurèle, les Athéniens essayent de rétablir les Éleusinies dans leur ancienne splendeur, c'est le cosmète qui, d'après une antique tradition (κατὰ τὰ ἀρχαῖα νόμιμα), se rend avec les éphèbes à Éleusis pour y chercher les ἱερά; c'est lui qui les y ramène après la fête. Les jeunes gens escortent les images sacrées en armes et couronnés de myrte; ils prennent part, chemin faisant, aux sacrifices, aux libations, aux péans qui signalent les différentes stations [ELEUSINIA] [98]. Pour tous ces services, en dehors des honneurs et des récompenses que le cosmète recevait du Conseil et du peuple, il lui arrivait souvent d'être couronné par les populations auxquelles il avait affaire dans ses excursions pieuses ou guerrières aux environs d'Athènes [99]; souvent aussi les jeunes gens qui avaient été sous sa direction lui offraient une couronne ou dressaient son buste dans un de leurs gymnases. C'est ainsi que nous possédons plus de trente bustes de cosmètes consacrés par les pouvoirs publics ou par les éphèbes. Celui qui est reproduit ici (fig. 2678) représente Chrysippos, cosmète vers le milieu du IIe siècle de notre ère [100].

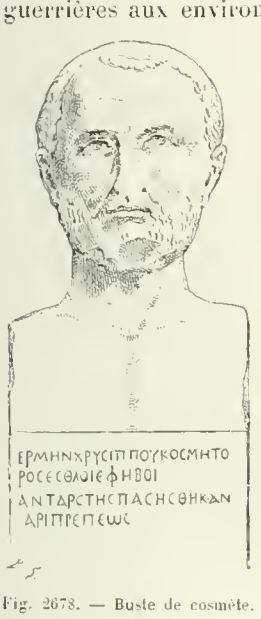

Fig. 2678. — Buste de cosmète.

A partir d'une certaine époque, nous voyons mentionné sur les marbres, à côté du cosmète, un anticosmète, dont les fonctions devaient consister à suppléer le cosmète dans certains cas [101]. Une inscription qu'il faut placer aux alentours de l'an 200 après J.-C. signale un fait curieux : il s'agit d'un cosmète qui, n'ayant pas été autorisé à s'adjoindre un anticosmète, a confié à son fils, déjà sorti depuis quelque temps des rangs de l'éphébie, ces fonctions subalternes [102]. Il semblerait, d'après cela, qu'une disposition spéciale fût nécessaire pour permettre au cosmète de s'assurer légalement le concours d'un second. Un hypocosmète se rencontre sur un marbre du commencement du IIe siècle de notre ère [103]. Sur un autre, on en trouve deux [104]. Ce titre paraît avoir été postérieur au précédent.

Au-dessous du cosmète étaient les maîtres proprement dits (διδάσκαλοι, παιδευταί [105]). Le cosmète n'enseignait rien; représentant de l'État, il n'avait qu'à faire en sorte que tout se passât régulièrement dans le collège. Les maîtres étaient chargés de l'instruction des jeunes gens. Le plus considérable d'entre eux était le pédotribe. Son origine n'a rien d'obscur. On sait que les enfants au-dessous de dix-huit ans suivaient, dans les palestres, les leçons de pédotribes ayant un caractère essentiellement privé [EDUCATIO]. Il était naturel que le jour où ces enfants passaient sous la surveillance de la cité, ils trouvassent dans l'enseignement qu'elle leur offrait les secours nécessaires pour entretenir et développer leurs forces physiques, comme l'exigeait leur condition de futurs soldats. De bonne heure, donc, il faut admettre l'existence de pédotribes publics dirigeant les exercices gymnastiques des éphèbes. Mais il est impossible de fixer la date précise où ils furent créés [106]. Vers la fin du IVe siècle, ils sont au nombre de deux, élus par le peuple [107]. Déjà en 305-4, il n'y a plus, pour tout le collège, qu'un seul pédotribe [108], et, désormais, telle sera la règle. Ce pédotribe unique commence, semble-t-il, par être annuel, comme le cosmète. Mais, dès le début du IIIe siècle, les mêmes noms reviennent sur les marbres. Un certain Hermodoros est signalé comme pédotribe dans quatre inscriptions différentes, très rapprochées les unes des autres [109]. Peut-être a-t-il été nommé pour plusieurs années [110]. Sous l'empire romain, le pédotribe est à vie (διὰ βίου) [111]. Nous connaissons deux de ces fonctionnaires qui ont chacun exercé leur charge pendant une très longue période de temps : l'un est Ariston, sous Trajan [112]; l'autre Abascantos, sous Antonin le Pieux et Marc-Aurèle. Le second, notamment, a été pédotribe durant trente-quatre ans sans interruption [113]. Le devoir de ce maître était plutôt de surveiller, d'une manière générale, les exercices physiques des éphèbes que de les leur enseigner à proprement parler : tel était déjà, ou peu s'en faut, le rôle du pédotribe privé dans les palestres du Ve siècle [EDUCATIO, PAIDOTRIBA]. Il avait le pas sur les autres professeurs et les décrets honorifiques le nomment presque toujours avant eux [114]. Il est difficile d'admettre que le choix d'un fonctionnaire de cette importance ait été entièrement laissé au cosmète; la longue durée des pouvoirs du pédotribe constituait, d'ailleurs, à son profit une supériorité, sinon hiérarchique, du moins réelle. On a supposé qu'au temps de l'empire, l'Aréopage, qui avait repris une partie de son influence sur l'éphébie, n'était pas étranger à sa nomination [115]. Peut-être était-ce le peuple qui l'élisait, sur le rapport du cosmète, de même qu'à Téos l'assemblée populaire élisait certains maîtres sur le rapport du pédonome [116].

Jusqu'à l'époque romaine, les fonctionnaires attachés à l'éphébie, en dehors du cosmète et du pédotribe, qui y occupent le premier rang, sont les suivants : un hoplo-

97 *Corp. inscr. att.* II, 465, 467, 469, 471, 481. — 98 *Ibid.* III, 5. — 99 *Ibid.* II, 465, l. 38. — 100 Ἀρχ. ἐφημ., 1862, pl. 31; Dumont et Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre*, II, p. 221. Cf. sur ces bustes, même volume, p. 215 et s., 255 et s., pl. 36-39. M. Dumont insiste avec raison sur l'expression de dignité de ces personnages, qui appartenaient à la haute aristocratie athénienne. V. *Essai sur l'éphébie attique*, I, p. 170 et s. — 101 *Corp. inscr. att.* III, 119, 745, 1094, 1110, 1120, etc. En tout, une trentaine d'inscriptions. — 102 *Ibid.* III, 1165. — 103 *Ibid.* III, 1108. — 104 *Ibid.* III, 1104. Cf. sur le cosmète, l'anticosmète et l'hypocosmète, Dumont, *Op. c.* I, p. 166 et s., 194; Grasberger, *Unterricht und Erziehung*, III, p. 474 et s. — 105 C'est le premier de ces deux termes qui est le plus ancien : v. Aristot. *Rep. Athen.* 42; Koehler, *Mittheilungen*, IV, p. 326-27; *Corp. inscr. att.* II, 341, l. 21; 465, l. 20; 467, l. 39, 51 et 78; 469, l. 38. Cf. Dumont, *Op. c.* I, p. 175 et s. — 106 Ils ne remontaient sans doute pas à l'origine de l'éphébie. On ne peut s'appuyer, pour prouver leur ancienneté, sur la IIe *Tétralogie* d'Antiphon (IV, 4). Bien que l'accident dont il est question dans ce procès fictif ait eu lieu dans un gymnase (I, 1), je serais tenté de croire qu'il s'agit, dans toute cette affaire, de παῖδες, et non d'ἔφηβοι. V. II, 3, le père du meurtrier parlant de l'éducation qu'il *fait donner* à son fils. Cf. III, 7, la mention des παιδαγωγοί. — 107 Aristot. *Rep. Athen.* 42. — 108 Koehler, *Mittheilungen*, IV, p. 327. Cf. Teles ap. Stob. *Floril.* 98, 72. — 109 *Corp. inscr. att.* II, 316, l. 25; 324; 338, l. 37 et s.; 341, l. 22. — 110 Au IIe siècle av. J.-C., les dédicaces éphébiques sont déjà datées par le nom du pédotribe : v. *ibid.* II, 1224, 1225, 1226. — 111 *Ibid.* III, 1105, 1112, 1117, 1119 etc. — 112 *Ibid.* III, 1092, 1095, 1096, 1097, 1104, 1105, 1106. — 113 *Ibid.* III, 1110. Cf. Dittenberger, *De ephebis atticis*, p. 38 et s. — 114 *Corp. inscr. att.* II, 316, l. 25; 338, l. 7; 465, l. 20; 467, l. 51; 468, l. 35; 469, l. 38 et 83; 470, l. 27; 471, l. 44; 478, fr. *d*, l. 10; 480, l. 30. — 115 Dumont, *Op. c.* I, p. 181. — 116 *Bull. de corr. hell.* IV, p. 113, l. 21 et s. On se souvient qu'Aristote (*Rep. Athen.* 42) nous montre, à la fin du IVe siècle, les deux pédotribes de l'éphébie directement élus par l'assemblée.

maque, des professeurs de javelot (ἀκοντιστής), d'arc (τοξότης), de catapulte (καταπελταφέτης, ἀφέτης), un greffier (γραμματεύς), un ou plusieurs serviteurs (ὑπηρέται) [117]. L'ordre dans lequel les inscriptions les placent n'est pas toujours le même [118]. Les mêmes marbres, parfois, reproduisent, dans deux endroits, deux classifications différentes [119]. Quoi qu'il en soit, c'est l'hoplomaque qui paraît avoir été, parmi ces personnages, le plus considéré. L'enseignement de l'hoplomachie, c'est-à-dire des mouvements et des coups pratiqués dans les combats d'hoplites, remontait au temps de Socrate [120] [HOPLOMACHIA]. Peu estimé d'abord, il n'avait pas tardé à acquérir une grande faveur auprès de la jeunesse athénienne. Les éphèbes contemporains de Platon cultivaient l'hoplomachie avec ardeur, s'il faut en croire un passage des *Lois* où, sous couleur d'idéal, l'auteur peint la réalité qui l'entoure [121]. A l'époque où fut écrite la *Constitution d'Athènes*, on a vu qu'un hoplomaque figurait régulièrement au nombre des professeurs éphébiques [122]. L'hoplomaque, à ce qu'il semble, était nommé pour un an ; cependant, en raison de sa compétence spéciale, il lui arrivait d'être renommé. Tel est le cas d'un certain Hérodotos, cité comme hoplomaque dans trois inscriptions qui vont s'échelonnant de la fin du IIe siècle à 69 ou 62 avant J.-C. [123]. Quant à l'acontiste, chargé d'apprendre à lancer le javelot [JACULUM], il tirait son origine d'un enseignement très ancien dans les palestres, où nous voyons de tout temps les enfants manier le javelot sous la direction du pédotribe [EDUCATIO]. Le même personnage figure quelquefois comme acontiste dans plusieurs décrets [124], ce qui prouve qu'on maintenait volontiers ce maître dans ses fonctions. Le τοξότης enseignait à tirer de l'arc. Platon conseille de faire pratiquer aux jeunes gens cet exercice dans les gymnases [125], d'où l'on peut conclure que les éphèbes de son temps le cultivaient déjà. Il ne remontait pas, semble-t-il, à une très haute antiquité [ARCUS, SAGITTARIUS] [126]. On en peut dire autant du maniement de la catapulte [TORMENTA], qui ne paraît guère avoir été en faveur dans l'éphébie avant le milieu du IVe siècle [127]. Le professeur qui y appliquait les jeunes gens était souvent, lui aussi, prorogé ou appelé de nouveau à remplir les fonctions qu'il avait occupées [128]. Ces quatre maîtres, ὁπλομάχος, ἀκοντιστής, τοξότης, ἀφέτης, étaient, au temps d'Aristote, directement nommés par l'assemblée du peuple [129] ; plus tard, c'est le cosmète qui semble les avoir choisis [130].

Le greffier et le serviteur ne faisaient pas partie du *corps enseignant*. Le premier, sans doute, tenait les registres du collège, consignait les dépenses, rédigeait les dédicaces consacrées par les éphèbes à titre privé. Le second n'était pas, comme on pourrait le croire, un esclave. Les marbres ajoutent à son nom un démotique ; ils le citent même quelquefois avant le greffier [131]. Nous le voyons couronné par le Conseil et par le peuple ; il administrait probablement le matériel et jouait le rôle d'une sorte d'intendant [132].

Sous l'empire, apparaissent des fonctionnaires nouveaux. En dehors de l'anticosmète et de l'hypocosmète, dont il a été question, on trouve sur les marbres la mention d'un hypopédotribe [133]. On voit aussi nommé un ἡγεμών, dont la fonction consistait, semble-t-il, à marcher en tête des éphèbes dans certaines cérémonies religieuses [134], un διδάσκαλος, spécialement chargé de leur enseigner la musique [135], un κεστροφύλαξ, qui veillait sur les cestres [CESTRUM], ces traits d'une forme particulière qu'on lançait avec une sorte de fronde [136], un λεντιάριος, qui fabriquait les ceintures que portaient les jeunes gens pour se livrer à certains exercices [137]. Plus tard, les inscriptions citent un προστάτης, dont le rôle était peut-être analogue à celui de l'ἡγεμών [138], un ὑποζάκορος, revêtu d'un caractère religieux [139], un médecin [140], un sous-greffier (ἀντιγραμματεύς, ὑπογραμματεύς) [141], un καψάριος préposé à la garde de l'huile dans les gymnases [142], un portier (θυρωρός) [143]. Enfin, nous savons qu'à l'époque romaine on rétablit les sophronistes, mais au nombre de six seulement [144]. Un bas-relief attique, dont il ne reste que la moitié (fig. 2679), représente trois d'entre eux dans leur tenue officielle, avec la baguette flexible à la main (λύγος) ; ils offrent leurs hommages à quelque divinité [145]. On ne tarda pas à leur adjoindre six hyposophronistes [146]. La plupart de ces dignités ne nous sont que très imparfaitement connues [147]. Toutes étaient loin d'avoir la même importance. Il existait entre elles une hiérarchie que nous voyons se modifier suivant les époques. Il est, de

Fig. 2679. — Les sophronistes.

117 Trois sont nommés dans le *Corp. inscr. att.* II, 471. — 118 Voici l'ordre le plus généralement suivi : ὁπλ. ἀκοντ. τοξ. ἀφ. γραμ. ὑπηρ. V. *Corp. inscr. att.* II, 316, 465, 467, 469, 470, 471, 482. Cf. Koehler, *ad tit.* 478. — 119 *Ibid.* II, 469, 470. — 120 Plat. *Euthyd.* p. 271 D-272 A ; *Lach. init.* et p. 179 E, 182 A-D, etc. ; *Gorg.* p. 456 E. Cf. Xen. *Anab.* II, 1, 7. — 121 Plat. *Legg.* VII, p. 813 D-E. Cf. *Ibid.* VIII, p. 833 E. — 122 Aristot. *Rep. Athen.* 42. Cf. Teles ap. Stob. *Floril.* 98, 72. — 123 *Corp. inscr. att.* II, 465, l. 21 ; 467, l. 52 ; 470, l. 28 et 59. Cf. sur l'hoplomaque des éphèbes, Dittenberger, *Op. c.* p. 55 et s. ; Dumont, *Op. c.* I, p. 185 et s. ; Grasberger, *Op. c.* III, p. 139 et s. — 124 *Corp. inscr. att.* II, 465, l. 21 ; 471, l. 45. — 125 Plat. *Legg.* VII, p. 813 D. — 126 Le τοξότης n'était pas nécessairement athénien : v. *Corp. inscr. att.* II, 316, l. 29 et 72. — 127 Aristot. *Eth. ad Nic.* III, 1, 17, Bekker. — 128 Cf. Callias nommé dans trois décrets (*Corp. inscr. att.* II, 465, l. 22 ; 467, l. 53 ; 470, l. 28 et 60) ; Chaleédon nommé dans deux (*Ibid.* II, 469, l. 40 ; 471, l. 46). — 129 Aristot. *Rep. Athen.* 42. — 130 *Corp. inscr. att.* II, 470, l. 21. — 131 *Ibid.* II, 465, l. 23. — 132 Dumont, *Op. c.* I, p. 193. — 133 *Corp. inscr. att.* III, 104-106, 1077, 1091, 1127, 1128, 1132-1135, etc. Ὑποπαιδοτρίβης διὰ βίου à partir du règne de Commode, 1145, 1158, 1176, 1186, 1202. — 134 *Ibid.* III, 1079, 1081, 1082, 1085, 1086, 1093, 1094, etc. Ἡγεμων διὰ βιου à partir de la fin du IIe siècle, 1171, 1202. Sur le rôle de l'ἡγεμών, v. Grasberger, *Op. c.* III, p. 479. — 135 *Corp. inscr. att.* III, 1122, 1133, 1137, 1141, 1145, 1160, 1171, 1175, 1177, etc. Διδάσκαλος διὰ βίου à partir du règne de Commode, 756, 1176, 1186, 1197, 1202. Pour les fonctions du διδάσκαλος, cf. 1128. — 136 *Ibid.* III, 735, 736, 1086, 1094, 1096, 1104, 1105, 1119, 1120, etc. Κεστροφύλαξ διὰ βίου à partir du commencement du IIe siècle av. J.-C., 1106, 1202. Cf. pour l'exercice auquel présidait ce fonctionnaire, Grasberger, *Op. c.* III, p. 165. — 137 *Corp. inscr. att.* III, 1133, 1160, 1176, 1197, 1199. Cf. Grasberger, *Op. c.* III, p. 485. — 138 *Corp. inscr. att.* III, 1137, 1145, 1160, 1175, 1177, 1178, etc. Προστάτης διὰ βίου à partir du IIe siècle, 1186, 1202. Cf. Grasberger, *Op. c.* III, p. 479. — 139 *Corp. inscr. att.* III, 1193, 1199. Ὑποζάκορος διὰ βίου dans la seconde moitié du IIe siècle, 1202. — 140 *Ibid.* III, 1193, 1199. Ἰατρὸς διὰ βίου, 1202. — 141 *Ibid.* III, 1121, 1128, 1132, 1138, 1141, 1145, 1160, 1169, 1175-1177, etc. Ὑπογραμματεὺς διὰ βίου, 1202. — 142 *Ibid.* III, 1171, 1184, 1242. Καψάριος διὰ βίου, 1202. — 143 *Ibid.* III, 1079, 1080, 1089, 1094-1096, 1120, 1137, 1138, etc. — 144 *Ibid.* III, 1112 (première moitié du IIe siècle). Cf. 1115, 1121, 1122, 1127-1129, etc. — 145 Collignon, *Rev. arch.* 1876, II, p. 185 (= *Corp. inscr. att.* III, 1152). — 146 *Corp. inscr. att.* III, 1115, 1119-1122, 1127, 1128, 1132, 1133, etc. — 147 Il ne faut pas les confondre avec d'autres, comme celles de ξυστάρχης ou de ἱερονίκης, qui ne sont pas particulières à l'éphébie et qu'on ne voit jamais figurer sur les listes annuelles. V. Dumont, *Op. c.* I, p. 202. Cf. *Corp. inscr. att.* III, 741, 1080, 1171.

plus, certain qu'on passait de l'une à l'autre, et qu'il y avait un *cursus* éphébique en vertu duquel le même personnage pouvait s'élever des grades inférieurs aux supérieurs[148]. De même, une étude attentive des marbres de l'empire et des innombrables noms propres qu'on y déchiffre conduirait à reconnaître que les fonctions éphébiques se perpétuaient dans les mêmes familles et que le collège tout entier était aux mains de véritables dynasties.

Un dignitaire d'une nature spéciale était le directeur du DIOGÉNEION (ἐπὶ Διογενείου). Bien que distinct des dignitaires éphébiques, il est nommé à côté d'eux dans les inscriptions[149]. Il y avait, en effet, d'étroits rapports entre l'éphébie et le Diogéneion, où l'on se préparait aux études éphébiques. Comme les éphèbes, les élèves de ce gymnase (οἱ περὶ τὸ Διογένειον) avaient leur κεστροφύλαξ. Leurs noms figurent sur les stèles à la suite de ceux de leurs camarades plus âgés[150].

Il faut se garder de confondre les fonctionnaires éphébiques, dont on vient de voir les titres et les attributions, avec les fonctionnaires éphèbes. Le collège, au temps de l'empire, était une image de la cité. Les jeunes gens y prenaient volontiers le nom de citoyens (πολῖται)[151]. Ils choisissaient parmi eux un archonte, un archonte-roi, un polémarque et des thesmothètes[152]. Les marbres mentionnent un, quelquefois deux stratèges éphèbes[153], un héraut (κήρυξ), qui rappelle le héraut de l'Aréopage et atteste la grande influence qu'a reconquise cette assemblée sur l'éphébie[154]. Il y a même des jeunes gens qui prennent le titre d'Aréopagites, nouvelle preuve de la popularité dont jouit ce conseil auprès d'eux[155]. On trouve, enfin, sur les marbres des AGORANOMOI, des ASTYNOMOI[156], des EISAGOGEIS[157]. Cette puérile imitation de la constitution d'Athènes suffirait, à défaut d'autres indices, pour prouver que l'éphébie des premiers siècles de notre ère n'a plus rien de commun avec l'ancienne éphébie.

Les exercices éphébiques. — Il est difficile de dire quelle était, au ve siècle, l'instruction que recevaient les éphèbes ; ce qui paraît certain, c'est que leurs exercices étaient essentiellement militaires. Le serment par lequel nous les voyons se lier de bonne heure faisait d'eux des soldats[158] ; ils avaient probablement des instructeurs spéciaux qui leur apprenaient à marcher en bon ordre et à combattre. Leur principale occupation consistait à garder l'Attique. Ils la gardaient de deux manières : en faisant, dans les postes fortifiés comme Éleusis, Anaphlystos, Thoricos, Phylé, etc., des séjours plus ou moins longs[159] ; en organisant, sur toute l'étendue du territoire, des patrouilles armées. Thucydide parle du temps qu'ils passaient dans les forts[160] ; le poète comique Eupolis, contemporain d'Aristophane, y fait de même clairement allusion[161]. En tant que corps chargé de parcourir le pays pour y maintenir l'ordre et prévenir les incursions ennemies, ils portaient le nom de περίπολοι[162]. Mais il faut faire une distinction entre ces περίπολοι qui appartenaient à l'éphébie, et d'autres qui lui étaient tout à fait étrangers. On trouve le mot περίπολοι, au ve et au IVe siècle, employé pour désigner une troupe de mercenaires commandés par des péripolarques. Cette troupe jouait dans la vie militaire, et même politique d'Athènes, un rôle important[163]. Elle était chargée de la police du territoire : un décret de 352 lui confie la garde des bornes placées sur un terrain consacré aux déesses d'Éleusis[164]. Elle pouvait, de plus, être appelée à faire la guerre : en 424, nous voyons les περίπολοι se battre, sous Démosthène, aux environs de Mégare[165]. Vers la fin du IVe siècle, le péripolarque Smikythion et ses hommes défendent Éleusis dans des circonstances qui nous sont inconnues[166]. On ne saurait dire exactement ce qu'étaient ces mercenaires. Deux vers d'Aristophane semblent autoriser à les identifier, pour le ve siècle, avec les ἱπποτοξόται[167], qui avaient leur place marquée à côté de la cavalerie athénienne[168], qui, aux parades, précédaient immédiatement les hipparques[169] et comptaient, bien qu'étrangers, un certain nombre d'Athéniens dans leurs rangs[170]. Quoi qu'il en soit, l'existence de περίπολοι différents des éphèbes est un fait incontestable. Les textes, d'autre part, donnent très nettement le nom de περίπολοι aux éphèbes. Qu'en faut-il conclure ? Que ce terme désignait moins un corps spécial qu'une fonction, qui pouvait être remplie et qui fut, en effet, remplie, suivant les cas, par des mercenaires ou par les jeunes gens de l'éphébie[171].

C'est une question de savoir si le séjour dans les forts et le service comme περίπολοι étaient imposés aux éphèbes dès la première année de leur stage. Un passage d'Eschine conduirait à le penser[172], mais il ne semble pas que, dans ce passage, le mot περίπολοι doive être pris à la lettre[173]. Au temps d'Aristote, la première année éphébique était consacrée à des exercices préparatoires, après lesquels les éphèbes étaient passés en revue par le peuple ; armés d'un bouclier et d'une lance aux frais de l'État, ils devenaient alors περίπολοι et tenaient garnison dans les forts[174]. Une chlamyde de couleur sombre et un

[148] Dumont, *Op. c.* I, p. 203 et s. — [149] *Corp. inscr. att.* III, 1093, 1121, 1133, 1135, 1171, 1177, 1186, 1197, 1199, 1230. Ἐπὶ Διογενείου διὰ βίου, 1176, 1202. — [150] Cf. DIOGÉNEIA ; P. Girard, *Op. cit.* p. 55. — [151] *Corp. inscr. att.* III, 1091. Cf. 1177. — [152] *Ibid.* III, 52, 735, 737, 747, 1119, 1124, etc. Ἐπώνυμος ἄρχων, 1114. Cf. pour le βασιλεύς, 1092, 1119, 1127, 1129. 1147, etc. ; pour le πολέμαρχος, 1114, 1116, 1119, 1147, 1160, 1171, 1177, etc. ; pour les θεσμοθέται, 1147, 1183. — [153] *Ibid.* III, 1092, 1114, 1119, 1124, etc. Cf. 1177. — [154] Cf. *Ibid.* III, 5, 735, 751, 752, 763, 1102, 1138 ; Dumont, *Op. c.* I, p. 156. — [155] *Corp. inscr. att.* III, 1085, 1233 et Dittenberger, *ad h. tit.* — [156] *Ibid.* III, 1114, 1119, 1147, etc. — [157] *Ibid.* III, 1193. — [158] On a vu (note 55) qu'ils le prêtaient dès le temps d'Alcibiade ; il remontait certainement plus haut (cf. p. 621), mais c'est là la plus ancienne mention qu'on en ait. — [159] Cf. Boeckh, *Staatsh.* 3e éd. I, p. 255 ; Haussoullier, *La vie munic. en Att.* p. 193. — [160] Thuc. II. 13, 6-7. — [161] Eupol. ap. Schol. Aesch. *De male gesta leg.* 167 (Meineke, *Frag. com. gr.*, 357). Cf. Xen. *De vect.* IV, 52 ; Demosth. *De cor.* 37 ; Schol. Demosth. *Olynth.* III, p. 29, 25 ; Schol. Aesch. *In Tim.* 18 ; Aristot. *Rep. Athen.* 42. — [162] Aesch. *De male gesta leg.* 167. Cf. les renvois de la note précédente et Plat. *Legg.* VI, p. 778 E ; *Ibid.* VII, p. 813 D-E ; Poll. VIII, 105. — [163] Thuc. VIII. 92, 2 et 5 ; Lys. *In Agor.* 71 ; Plut. *Alcib.* 25 ; *Corp. inscr. att.* I, 59. Ceux qui la composaient sont aussi désignés dans les inscriptions par le mot στρατιῶται : v. *Corp. inscr. att.* II. 1219 ; Ἐφημ. ἀρχ. 1884, p. 135, l. 20 et s., 139, l. 13. Ce serait cependant une erreur d'attribuer toujours à ce terme le sens de mercenaires. Même dans l'épigraphie éleusinienne où il a volontiers cette signification, on le trouve appliqué aux soldats citoyens : v. Ἐφημ. ἀρχ. 1890, p. 97-98. — [164] *Bull. de corr. hell.* XIII, p. 433 et s. — [165] Thuc. IV, 67, 2 et 5. — [166] Ἐφημ. ἀρχ. 1888, p. 21. — [167] Aristoph. *Av.* 1177-1179. — [168] Thuc. II. 13, 8. Cf. Boeckh, *Staatsh.* 3e éd. I, p. 331 et s. ; Martin *Les caval. athén.* p. 368. — [169] Xen. *Memor.* III. 3, 1. — [170] Lys. *In Alcib.* II, 6. — [171] Cf. sur cette question encore obscure des περίπολοι, Foucart, *Bull. de corr. hell.* XIII, p. 264 et s. ; P. Girard, *Op. c.* p. 274 et s. — [172] Aesch. *De male gesta leg.* 167. — [173] Dittenberger, *De ephebis atticis*, p. 12-13. — [174] Aristot. *Rep. Athen.* 42. Ce texte d'Aristote n'est peut-être pas autant en contradiction avec Eschine que le croit Harpocration, *s. v.* περίπολος. Il ne dit pas expressément, en effet, que les éphèbes n'étaient astreints au service de περίπολοι que la seconde année. Il se borne à constater que la première année était remplie par une sorte d'apprentissage du métier de soldat, mais cet apprentissage, qui se faisait au Pirée et à Munychie, avait déjà le caractère de ce que devait être, l'année suivante, la vie éphébique. Une difficulté plus sérieuse est celle que ce texte soulève à propos du serment. Si les éphèbes n'étaient armés qu'au commencement de la seconde année, c'est à ce moment, semble-t-il, qu'ils devaient le prêter. Lycurgue, cependant (*In Leocr.* 76), place le serment à l'époque de l'entrée dans l'éphébie, et c'est lui, vraisemblablement, qui a raison. Quel que fût l'emploi de la première année, les éphèbes étaient certainement armés dès leur entrée dans le collège, et c'est en recevant ces premières armes qu'ils se liaient par le serment tout militaire dont on a lu plus haut la formule.

pétase complétaient leur accoutrement[175]. C'est dans cette tenue d'ordonnance qu'ils sont souvent représentés sur les vases peints, comme on peut en juger par la figure 2680, empruntée à un lécythe d'Érétrie[176]. L'usage de la chlamyde sombre se continua jusqu'au temps de Marc-Aurèle : Hérode Atticus la remplaça par une chlamyde blanche[177]. Nous ignorons si le contingent éphébique comportait des cavaliers et des fantassins, mais tout porte à croire que les éphèbes riches, ceux qui faisaient partie de cette aristocratie passionnée pour l'équitation et les courses de chevaux, formaient dans l'éphébie un corps de cavaliers qui partageait le service avec les fantassins éphèbes[178]. Les éphèbes, en principe, ne sortaient pas de l'Attique[179]. Il arrivait pourtant qu'on leur fît passer la frontière. En 458, ils combattent en Mégaride sous le commandement du stratège Myronidès[180]. En 425, ils contribuent, près de Corinthe, à la victoire de Solygia[181]. En 394, ils guerroient de nouveau dans les mêmes parages[182]. On les traitait comme les citoyens de cinquante à soixante ans, qui ne devaient pas quitter les remparts, mais qu'on versait, en cas de nécessité urgente, dans l'armée active[183]. Tous les renseignements que nous possédons sur l'éphébie pour le IVe siècle s'accordent, de même, à nous la montrer comme une institution exclusivement militaire[184]. Même au siècle suivant, alors que la durée en est réduite à une année et qu'elle n'est plus obligatoire, elle conserve ce caractère[185]. Les décrets immédiatement antérieurs à l'ère chrétienne rappellent que les éphèbes se sont rendus, sous la conduite de leur cosmète, dans les φρούρια, qu'ils ont parcouru la contrée sans causer de dommage à personne (οὐδένα λυποῦντες τῶν ἐχόντων τὰ χωρία), qu'ils se sont portés en armes à la frontière[186]. Ces expéditions ne sont plus, il est vrai, que de simples promenades, destinées à accoutumer les jeunes gens à la marche et à leur rendre familière la topographie de l'Attique ; ils y offrent des sacrifices dans les principaux sanctuaires ; ils cherchent moins à y briller par leur vigueur et leur courage que par leur bonne conduite et leur exacte discipline. Cet usage n'en est pas moins une preuve curieuse de la persistance de l'esprit militaire dans l'éphébie et de la force qu'y gardaient encore, en pleine décadence, les anciennes traditions.

Fig. 2680. — Costume de l'éphèbe.

A ces devoirs militaires des éphèbes se rattachaient intimement certains devoirs religieux. C'était, chez les Athéniens, une ancienne coutume de mêler l'armée aux cérémonies du culte. On sait le rôle qu'ils faisaient jouer à leur cavalerie dans les processions[187]. Ces déploiements de troupes rehaussaient l'éclat des fêtes publiques et le peuple y prenait un vif plaisir. Il était naturel que les éphèbes y figurassent. De bonne heure, ils semblent avoir servi d'ornement aux solennités de la cité. Nous n'avons pas, cependant, d'indication à ce sujet avant 334-3. Une inscription d'Éleusis, relative aux éphèbes de l'Hippothontis inscrits cette année-là, laisse deviner leur participation à une cérémonie religieuse que l'état fruste du marbre ne permet pas de déterminer[188]. Plus tard, l'épigraphie nous montre les éphèbes félicités publiquement d'avoir suivi toutes les processions que les lois leur commandaient de suivre ; ils escortent la πομπή en l'honneur d'Artémis Agrotéra ; ils vont chercher les ἱερά à Éleusis et y accompagnent l'image d'Iacchos ; ils conduisent les victimes destinées aux Dionysies, aux Éleusinies ; ils prennent surtout part à la célébration de cette dernière fête, qui comportait un plus magnifique appareil que les autres, et dans laquelle le trajet d'Athènes à Éleusis et le retour à Athènes se prêtaient à de brillantes exhibitions d'armes et de costumes[189]. En dehors de ces figurations, ils accomplissaient eux-mêmes, collectivement, de nombreux actes religieux. Ils immolaient des bœufs aux déesses éleusiniennes, sacrifiaient des taureaux lors des Diogéneia, offraient des sacrifices à Ajax, à Zeus Tropaios, consacraient à Déméter et à Coré, ainsi qu'à la Mère des dieux, des phiales d'une grande valeur, etc.[190]. Il faut distinguer, parmi ces cérémonies, celles qui figuraient sur le calendrier liturgique de la cité et celles qui étaient plus spéciales au collège. Ainsi, les fêtes éleusiniennes et les fêtes dionysiaques étaient essentiellement des fêtes d'Athènes tout entière : il semble que la fête d'Artémis Agrotéra, celle des Dioscures et les Diogéneia aient été particulièrement des solennités éphébiques[191]. A ces fêtes toutes grecques, il faut ajouter les fêtes romaines, comme les Συλλεῖα, les Ἀντωνιῆα, puis, sous l'empire, les Γερμανίκεια, les Φιλαδέλφεια, les Ἀδριανεῖα, les Ἀντινόεια, etc. Je me borne à citer les principales de ces cérémonies, qu'un dépouillement minutieux du *Corpus* peut seul faire connaître[192]. On voit la place considérable que tenait la religion dans la vie des éphèbes. Il est permis d'en conclure deux choses : d'abord, les offrandes que consacrait le collège, les sacrifices qu'il offrait tout le long de l'année et que relatent complaisamment les décrets honorifiques, attestent sa richesse ou la richesse de ceux qui le composaient[193]. D'autres dépenses pesaient sur lui, mais celles-ci sont particulièrement instructives : elles prouvent que l'éphébie est une aristocratie ; elles montrent la condition d'éphèbe devenue trop dispendieuse pour que tous puissent y aspirer, et cela confirme la théorie exposée plus haut. Ensuite, il faut remarquer que cette piété que l'État exigeait des jeunes gens avait un but : elle était, entre ses mains,

175 Poll. X, 164. — 176 Studniczka, *Jahrb. des kais. deutsch. arch. Inst.* II, p. 163. — 177 Philostr. *Vit. Soph.* II, 1, 8 ; *Corp. inscr. att.* III, 1132. — 178 P. Girard, *Op. c.* p. 277 et s. — 179 Schol. Aesch. *In Tim.* 18 ; Id. *In Ctes.* 122. — 180 Thuc. I, 105, 4. — 181 Aristoph. *Eq.* 595 et s. ; Thuc. IV, 44, 1. Cf. P. Girard, *Op. c.* p. 281 et s. — 182 C'est ce que semble attester le monument funèbre de Dexiléos. *Corp. inscr. att.* II, 2084. Ce Dexiléos paraît bien être un éphèbe. — 183 Thuc. I, 105, 4. — 184 V. les notes 161, 162 et 179. Cf. les décrets relatifs aux éphèbes de 334-3 ; Aristot. *Rep. Athen.* 42 ; Ps. Plat. *Axioch.* p. 366 E ; Teles ap. Stob. *Floril.* 98, 72. — 185 *Corp. inscr. att.* II, 316. — 186 *Ibid.* II, 467, p. 22 et 85 ; 469, l. 19 ; 470, l. 15 ; 471, l. 24 et 54 ; 480, l. 14 ; 481, l. 52 ; 482, l. 45. — 187 Martin, *Op. c.* p. 145 et s. — 188 Ἐφημ. ἀρχ. 1890, p. 91. — 189 *Corp. inscr. att.* II, 466, l. 5 et s. ; 467, l. 8 et s. ; 468, l. 6 et s. ; 469, l. 7 et s. ; 470, l. 7 et s. ; 471, l. 8 et s. etc. Cf. *Ibid.* III, 5 et 1132. — 190 V. notamment *Corp. inscr. att.* II, 467. — 191 Dumont, *Op. c.* I, p. 284 et s. Cf. Roscher, *Lexikon, s. v. Artemis*, p. 581, 49 ; DIANA (IX), DIOGÉNEIA, DIOSCURI. — 192 Dumont, *Op. c.* I, p. 292 et s. Cf. *Corp. inscr. att.* II, 481, 482 ; III, *Indices*, IV, 1. — 193 Cf. un intéressant chapitre sur l'administration financière de l'éphébie et sur les différents fonds dont disposait le collège dans Dumont, *Op. c.* I, p. 316 et s.

un moyen d'éducation. Si les éphèbes prenaient part aux grandes fêtes de la cité, sans doute, c'était en vertu de l'ancienne tradition qui associait l'armée au culte public; sans doute aussi, c'était par une imitation de ce qui se passait dans l'État : l'éphébie était pieuse comme le peuple athénien lui-même, dont elle représentait la fleur; la piété était un devoir pour les éphèbes comme elle en était un pour les autres citoyens[194]. Mais il y avait autre chose dans la piété éphébique : elle avait pour objet d'élever les âmes en mêlant l'un à l'autre, d'une façon touchante, le culte des dieux et le culte de la patrie. Cette intention est bien marquée par certaines fêtes d'un caractère très précis, comme celle où le collège honorait les soldats morts à Marathon. Le Trophée qu'il visitait chaque année et devant lequel il offrait des sacrifices, se trouvait à Salamine; c'était un souvenir de la victoire de Thémistocle. C'est à Salamine également qu'était célébrée la fête d'Ajax, qui se rattachait au même événement. A Munychie avaient lieu des joûtes nautiques qui le rappelaient. Les éphèbes se rendaient encore aux ELEUTHÉRIA de Platée, fête commémorative de la défaite de Mardonius. Enfin, c'est en mémoire de toute les gloires du passé qu'étaient célébrés les ÉPITAPHIA, dans lesquels ils jouaient un rôle important[195]. Ces anniversaires, ces pèlerinages patriotiques s'accordaient bien avec l'éducation civique qu'on s'efforçait de leur donner; ils entretenaient chez eux ce sentiment athénien par excellence, l'admiration des ancêtres.

Beaucoup de ces fêtes étaient accompagnées de concours; cela nous amène à dire un mot des exercices gymnastiques pratiqués dans l'éphébie. De tout temps, la gymnastique avait été en faveur auprès de la jeunesse athénienne [EDUCATIO]. Le jeune homme, devenu éphèbe, ne la négligeait pas. L'*Axiochos* nomme les gymnases où il se rendait, au IVe siècle, pour se livrer à l'entraînement, souvent laborieux, que lui imposaient les règlements : c'étaient le Lycée et l'Académie[196]. Plus tard, les inscriptions parlent simplement de γυμνάσια, sans spécifier. Un des gymnases favoris de l'éphébie était le Ptolémaion[197]. Sous l'empire, ce gymnase est remplacé sur les marbres par le Diogéneion, dont la fondation remontait aux temps macédoniens (fin du IIIe siècle av. J.-C.), et qui, bien que réservé aux futurs éphèbes, paraît, de bonne heure, avoir été fréquenté par leurs aînés[198]. Les éphèbes s'exerçaient aussi dans les stades, comme celui que construisit Hérode Atticus et avec lequel aucun théâtre ne pouvait rivaliser[199]. La gymnastique était donc une de leurs principales occupations; les décrets honorifiques les louent du zèle dont ils y ont fait preuve[200]. Les exercices auxquels on les soumettait étaient sans doute les mêmes que ceux auxquels étaient soumis les enfants dans les palestres. Il y en avait cependant qui leur étaient spéciaux et que les marbres mentionnent expressément, comme l'équitation[201], les courses aux flambeaux (λαμπάδες)[202], les joûtes nautiques[203]. Les courses avaient lieu de préférence aux THÉSEIA et aux ÉPITAPHIA; les marbres éphébiques les reproduisent quelquefois, en tête des catalogues (fig. 2681)[204]. Les joutes faisaient partie des MUNYCHIA et de la fête d'Ajax; les marbres en conservent également le souvenir, sous la forme de reliefs

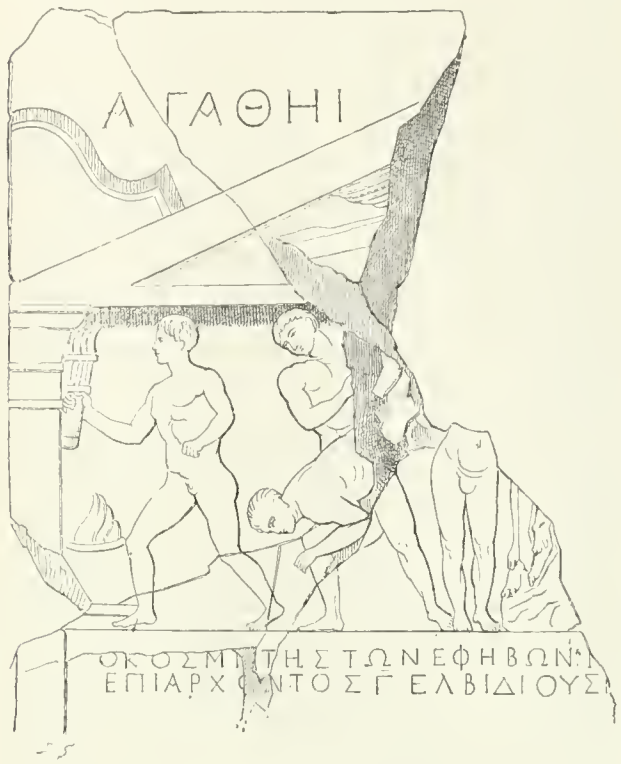

Fig. 2681. — Exercices éphébiques.

plus ou moins finement exécutés (fig. 2682)[205]. Il est probable qu'à côté des concours publics, communs à toute la cité, il en existait d'autres auxquels les éphèbes seuls prenaient part. Une inscription paraît indiquer que,

Fig. 2682. — Joutes nautiques.

tous les mois, on leur proposait des prix[206]. Une autre nous les fait voir consacrant à Artémis Agrotéra les récompenses (ἀριστεῖα) qui leur ont été décernées dans certains concours spécialement institués pour eux[207]. Un curieux fragment de poterie peinte, sur lequel on déchiffre ces mots : [... κοσμη]τεύοντος Εὐρυκλείδου, semble avoir appartenu à un vase donné en prix dans des jeux présidés par le cosmète et où seul, par conséquent, le

[194] Dumont, *Op. cit.* I, p. 249 et s. — [195] V. notamment *Corp. inscr. att.* II, 471. Cf. Dumont, *Op. c.* I, p. 273 et s. — [196] *Axioch.* p. 366 E. — [197] Dumont, *Op. c.* I, p. 208. — [198] Ce qui le prouve, c'est que, au Ier siècle, un cosmète en répare l'enceinte : v. *Corp. inscr. att.* II, 470, l. 41. — [199] Philostr. *Vit. Soph.* II, 1, 7. Cf. Dumont, *Op. c.*, p. 211. — [200] *Corp. inscr. att.* II, 466, l. 10; 480, l. 13; 481, l. 19 et 49. — [201] *Ibid.* II, 478 *c*, l. 9; 479, l. 29; 482, l. 21. Cf. Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, III, p. 224 et s. — [202] *Corp. inscr. att.* II, 466, l. 9; 467, l. 13; 468, l. 9; 470, l. 9; 471, l. 11 et 75. — [203] *Ibid.* II, 469, l. 22 et 60; 470, l. 40 et 54; 471, p. 30. — [204] Ἀρχ. ἐφημ. 1862, pl. 29. Cf. *Corp. inscr. att.* III, 1160. — [205] *Ibid.* 1862, pl. 29. Cf. *Corpus*, même inscription. V., sur les fêtes où figuraient des lampadodromies et des joutes nautiques, Dumont, *Op. c.* I, p. 274 et s., 279 et s. — [206] *Corp. inscr. att.* II, 465, l. 5-6. — [207] *Ibid.* II, 470, l. 74 et

collège avait le droit de figurer[208]. Les exercices du corps étaient si populaires dans l'éphébie, ils avaient une telle importance, que les dépenses qu'ils entraînaient étaient prévues et réglées avec le plus grand soin. Les dignitaires éphébiques, des étrangers, souvent les éphèbes eux-mêmes, se chargeaient tour à tour, pendant un mois, ou pendant une période d'une plus longue durée, des fonctions de gymnasiarque [GYMNASIARCHIA], c'est-à-dire du soin d'entretenir les gymnases d'huile et de toutes les choses nécessaires aux différentes luttes qu'on y pratiquait[209]. Les fonctions d'agonothète, remplies, elles aussi, assez fréquemment, par des éphèbes, étaient des fonctions analogues, qui concernaient les préparatifs des jeux, les frais qu'ils occasionnaient, etc.[210]. Tout cela prouve, encore une fois, la vogue de la gymnastique dans les rangs de l'éphébie; on la voit, sous l'empire romain, reléguer au second rang les exercices purement militaires et absorber presque toute l'activité du collège[211].

Pour compléter ce rapide tableau des travaux éphébiques, il reste à parler des exercices intellectuels. L'éphébie, telle qu'elle apparaît sur les marbres de basse époque, avait la prétention de former l'âme aussi bien que le corps. Il n'en avait pas toujours été ainsi. On a vu de quelle façon les études littéraires y pénétrèrent. Elles y furent introduites par les éphèbes eux-mêmes qui, dès la fin du Ve siècle et surtout au siècle suivant, s'étaient faits spontanément les disciples des philosophes et des rhéteurs. Le jour où le collège devint un groupe aristocratique, les libres études qui y étaient cultivées depuis longtemps entrèrent naturellement dans le programme éphébique et furent exigées par l'État. Ce changement n'est sensible pour nous que dans les dernières années du IIe siècle avant notre ère, époque où les éphèbes, pour la première fois, enrichissent de cent volumes nouveaux leur bibliothèque du Ptolémaion[212]. Mais l'existence même, à ce moment, d'une bibliothèque éphébique autorise à faire remonter plus haut, pour les jeunes gens, l'habitude de se livrer à la culture des lettres. On se tromperait peu, croyons-nous, en reportant au IIIe siècle et, pour plus de précision, au milieu de ce siècle, l'introduction régulière de la littérature dans le programme de l'éphébie. Les maîtres qui l'enseignaient étaient des philosophes, des rhéteurs, des grammairiens[213]. La présence des éphèbes à leurs leçons est désignée sur les marbres par le mot ἀκροάσεις. On aimerait à connaître les noms de quelques-uns au moins de ces professeurs dont l'éloquence charmait la jeunesse athénienne. Les inscriptions, par malheur, n'en nomment aucun; elles citent pourtant, par exception, un certain Zénodote, qu'il ne faut pas confondre avec le stoïcien de ce nom, le successeur de Diogène le Babylonien; il enseignait, soixante-dix ans environ avant notre ère, au Ptolémaion et au Lycée[214]. D'autres philosophes, également suivis par les éphèbes, donnaient leur enseignement dans l'Académie[215]. Outre la philosophie et la rhétorique, les éphèbes étudiaient la littérature proprement dite sous la direction des γραμματικοί. Les ouvrages qu'on leur faisait lire étaient variés. On trouve sur un marbre la mention d'Euripide et celle de l'*Iliade*[216]. Un fragment du catalogue de la bibliothèque éphébique, qui appartient au Ier siècle avant J.-C., contient l'indication d'un certain nombre de tragédies d'Euripide et de comédies de Diphile, des titres de pièces difficiles à identifier, une allusion au cycle épique, les noms d'Eschyle, de Sophocle, d'Achaios d'Érétrie, de Cratès, d'Hellanicos de Milet, de Démosthène, d'Eschine[217]. Toutes ces œuvres étaient commentées aux jeunes gens; on leur en expliquait la langue; peut-être en apprenaient-ils des passages par cœur. Quelques-uns des exercices littéraires auxquels on les astreignait nous sont d'ailleurs connus; nous savons qu'ils composaient des pièces de vers (ποιήματα), des éloges en prose (ἐγκώμια). Ces épreuves donnaient lieu à des concours[218]. Dans quelques occasions, ils prononçaient des λόγοι προτρεπτικοί[219]. Aux fêtes de Platée, destinées à célébrer la victoire sur les Perses, deux éphèbes engageaient un colloque dans lequel ils exaltaient, semble-t-il, la gloire des ancêtres[220].

Cette culture littéraire était complétée par l'étude de la musique. Parmi les professeurs attachés à l'éphébie, on a vu qu'il y avait un διδάσκαλος, chargé de faire apprendre aux éphèbes certains chants. Sous Hadrien, il leur enseignait principalement les hymnes composés en l'honneur de l'empereur[221]. Les élèves du Diogéneion, qu'ils fussent éphèbes ou *melléphèbes*, étudiaient aussi la musique, en même temps que la littérature, la rhétorique et la géométrie[222]. L'enseignement musical étant, chez les Grecs, la plus ancienne forme de l'éducation, on ne saurait s'étonner de le rencontrer dans l'éphébie, qui conservait pieusement tant d'usages appartenant au plus lointain passé.

Il faut remarquer que, si l'on excepte le διδάσκαλος et, plus tard, le διδάσκαλος τῶν ἀσμάτων θεοῦ Ἁδριανοῦ, les maîtres dont les leçons s'adressaient à l'esprit n'avaient pas rang dans la hiérarchie éphébique. Les éphèbes assistaient à leurs cours, qui étaient pour eux obligatoires, mais aucun vote du peuple n'intervenait pour conférer à ces professeurs une autorité quelconque sur le collège; ils parlaient aussi bien pour les auditeurs bénévoles que pour les jeunes gens de l'éphébie; on ne saurait les assimiler au pédotribe et à ses collègues. C'est là une preuve remarquable de la persistance des traditions. Même sous l'empire romain, l'éphébie dégénérée reste foncièrement militaire; elle vise avant tout à fortifier le corps, à l'assouplir, à l'aguerrir aux fatigues de la vie de soldat. Les études littéraires, qui ont tout envahi, demeurent, malgré leur importance, à l'arrière-plan. Capitales en fait, elles passent, en apparence, après les exercices qui rappellent la primitive destination du collège et, bien que ce soit l'affaiblissement de l'esprit militaire qui ait jadis causé, en grande partie, la décadence de l'institution, c'est ce même esprit qui semble la dominer encore, tant les anciens souvenirs sont longs à s'effacer.

Des différentes catégories d'éphèbes. — On ne connaîtrait qu'imparfaitement l'éphébie athénienne, si l'on ne se rendait compte des divers groupes qui la composaient. On ne peut considérer comme deux groupes distincts, au

208 Benndorf, *Gr. und sicil. Vasenb.* pl. x. — 209 *Corp. inscr. att.* III, 735, 739, 747, 1085, 1092, etc. Cf. 1108, 1109, etc. (en tout une cinquantaine d'inscriptions). Cf. Dittenberger, *Op. c.* p. 41 et s.; Dumont, *Op. c.* I, p. 219 et s. — 210 *Corp. inscr. att.* III, 52, 1108, 1110, 1114, etc. (36 inscriptions). Cf. Dumont, *Op. c.* I, p. 228 et s.; v. AGONOTHÉTÈS. — 211 Dumont, *Op. c.* I, p. 234 et s. — 212 *Corp. inscr. att.* II, 465, l. 7-8. — 213 Cf. note 33. — 214 *Corp. inscr. att.* II, 471, l. 19. Cf. Koehler, *ad h. tit.*; Dittenberger, *Op. c.* p. 53; Dumont, *Op. c.* p. 242. — 215 *Corp. inscr. att.* II, 471, l. 20. — 216 *Ibid.* II, 480, l. 24. — 217 *Ibid.* II, 992. — 218 *Ibid.*, III, 1096, 1129, 1147, 1148. — 219 *Ibid.* III, 52, 1147. Cf. 53, fragment d'un curieux discours prononcé par un éphèbe devant l'Aréopage. — 220 *Ibid.* III, 1128, 1131. Sur l'éducation oratoire des éphèbes, v. Grasberger, *Op. c.* III, p. 353 et s. — 221 *Corp. inscr. att.* III, 1128. — 222 Plut. *Sympos.* IX, I, 1.

v^e et au IVe siècle, les éphèbes de première année et ceux de seconde ; les uns et les autres étaient astreints, comme on l'a vu, aux mêmes exercices, ou à peu près ; ils formaient un tout homogène. Mais, au IIe siècle avant notre ère, apparaissent les étrangers (ξένοι, plus tard ἐπέγγραφοι)[223]. Leur origine n'est pas douteuse : ce ne sont pas, comme on pourrait le croire, des fils de métèques : ce sont des jeunes gens venus du dehors pour jouir des bienfaits de l'éducation athénienne. Ce mouvement, qui amène à Athènes les jeunes étrangers, commence de bonne heure. Nous voyons déjà la grande réputation d'Isocrate attirer des contrées les plus diverses de nombreux jeunes gens qui se mettent à son école et se font les condisciples de ses élèves athéniens[224]. Bien que les renseignements sur ce point nous fassent défaut, nous pouvons affirmer qu'il n'était point une exception, et que les plus célèbres d'entre les rhéteurs et les philosophes ses contemporains avaient de même pour auditeurs un nombre considérable d'étrangers. Avec le temps, ces jeunes gens finirent par être traités comme leurs camarades indigènes et l'éphébie leur ouvrit ses rangs. Ils y partageaient tous les travaux des Athéniens et recevaient, l'année accomplie, les mêmes récompenses. Mais leurs noms ne sont jamais mêlés, dans les inscriptions, à ceux des éphèbes d'Athènes. A l'époque romaine, les Milésiens, très nombreux dans l'éphébie, forment, sur quelques marbres, un groupe à part, avec la rubrique Μειλήσιοι[225]. Les différentes provenances de ces étrangers sont intéressantes à étudier : elles permettent de constater l'immense prestige dont jouissait encore Athènes et font connaître les relations qu'elle entretenait avec les autres pays[226].

Une question assez obscure est celle des subdivisions éphébiques indiquées sur les marbres par le mot τάξεις. Ce terme répondait-il à une classification fondée sur la vigueur physique ou le degré d'instruction des jeunes gens ? Toujours est-il que c'est dans les catalogues agonistiques qu'il est employé. Par exemple, une inscription nous montre les éphèbes formant trois τάξεις pour prendre part aux Antinoeia de la ville et d'Éleusis, aux Hadriancia, aux Philadelphia, aux Théseia, aux Commodeia, aux Épinikia et à une autre fête dont le nom manque[227]. Peut-être aussi faut-il voir là quelque dénomination militaire analogue aux noms modernes de *bataillon* et de *compagnie*. Il y avait également des τάξεις au Diogéneion[228].

Les συστρέμματα nous sont un peu mieux connus[229]. C'étaient des groupes composés d'un petit nombre d'éphèbes ayant à leur tête un συστρεμματάρχης[230]. Ce chef était lui-même éphèbe ; il conduisait ses camarades aux jeux publics et consacrait, à ses frais, des monuments commémoratifs de leurs victoires. Le chiffre des συστρέμματα variait tous les ans. Nous ignorons si ce groupement était imposé par l'État, comme cela semble avoir été le cas pour les τάξεις, ou s'il était dû à la seule initiative des adolescents. Ce qui est certain, c'est qu'il y avait, dans l'éphébie, de nombreuses associations amicales. Il était naturel que la vie en commun rapprochât les jeunes gens les uns des autres. On voit déjà, au temps d'Eschine, ces rapprochements se traduire par l'emploi du terme συνέφηβοι, pour désigner les éphèbes d'une même année[231]. Ce mot continue à être d'un fréquent usage dans la langue éphébique, mais, à l'époque romaine, il est comme noyé au milieu d'une foule d'autres qui font aux relations qui unissent les éphèbes les allusions les plus variées. Les inscriptions nous révèlent l'existence de φίλοι, de φίλοι γοργοί, de συνέφηβοι καὶ συντρίκλινοι καὶ φίλοι, d'ἀδελφοὶ καὶ συστάται, etc.[232] Elles contiennent parfois des appellations plus ambitieuses comme celles de Θησεῖδαι et d'Ἡρακλεῖδαι qui marquent bien l'esprit aristocratique du collège[233]. Tous ces groupes élèvent des monuments particuliers, font graver des dédicaces et forment dans l'éphébie autant de petites républiques, qui ont leurs caisses à elles et leurs ταμίαι chargés de les administrer[234].

Il faut enfin signaler une catégorie de jeunes gens dont la condition est peu claire pour nous, celle des anciens éphèbes. Dans quelques catalogues antérieurs à notre ère et relatifs aux jeux Théséens, on trouve la mention de concurrents appelés οἱ ἐξ ἐφήβων ou οἱ ἔνοι ἔφηβοι[235]. Ce sont, semble-t-il, des jeunes gens sortis de l'éphébie, qui se sont réunis en association privée pour continuer ensemble la vie éphébique. Des prix spéciaux leur sont réservés dans les concours, et la nature même de l'épreuve à laquelle ils se présentent trahit leur qualité d'éphèbes émérites : ils courent la lampadodromie, la plus estimée des épreuves du collège. Je verrais également d'anciens éphèbes dans les νεανίσκοι que nomment les mêmes catalogues[236]. Eux aussi disputent le prix de la course aux flambeaux. Ils se subdivisaient en plusieurs groupes, ayant chacun son gymnase favori. Deux catalogues citent les νεανίσκοι ἐγ Λυκείου[237]. Ils avaient, sous l'empire, leurs chefs particuliers, qui portaient le titre de νεανισκάρχαι[238]. Peut-être les ἄνδρες ἐγ Λυκείου[239] et, plus tard, les ἀλειφόμενοι[240] formaient-ils encore d'autres corporations se rattachant plus ou moins directement à l'éphébie. Ces exemples d'associations où se perpétuaient les habitudes du collège, étaient naturellement suivis par les tout jeunes gens, par ceux qui aspiraient à devenir éphèbes. C'est ainsi qu'en dehors des élèves du Diogéneion, qui constituent pendant longtemps un groupe séparé, nous rencontrons, au Ier siècle avant notre ère, des μελλέφηβοι qui se préparent, au Pirée, à entrer dans l'éphébie. Ils sont originaires de différents dèmes et comptent dans leurs rangs des étrangers. Ils consacrent aux Muses la statue ou le buste d'un de leurs maîtres, ce qui indique nettement qu'ils forment une association ayant ses professeurs et ses enseignements propres[241].

Telle était, dans ses grandes lignes, l'éphébie athénienne. Institution civique et militaire à l'origine, elle arrive rapidement à n'être plus qu'un jeu, mais ce jeu

223 *Corp. inscr. att.* II, 465, 467, 469, 470. Cf. *Ibid.* III, 1133, où ils atteignent près du double des éphèbes athéniens. A l'époque romaine, ceux-ci, inscrits en tête des listes, sont quelquefois appelés πρωτέγγραφοι, par opposition aux ἐπέγγραφοι ou étrangers : v. *Ibid.* III, 1092, 1112, 1122. — 224 Isocr. *De antid.* 224. Cf. *Ibid.* 164. — 225 *Corp. inscr. att.* III, 1091, 1096, 1098, 1232. — 226 Dumont, *Op. c.* I, p. 106 et s. — 227 *Corp. inscr. att.* III, 1147. Cf. *Ibid.* 768, 1113, 1146, 1148, 1151, 1198, 1219. — 228 *Ibid.* III, 1184. Il ne semble pas qu'il faille assimiler les τάξεις aux trois catégories, fondées sur l'âge, que mentionnent certains catalogues antérieurs à l'ère chrétienne : v. *Corp. inscr. att.* II, 444-450, 452. Dans ces catalogues, qui ont fort embarrassé les érudits, les jeunes gens des trois classes sont des enfants (παῖδες τῆς πρώτης, δευτέρας, τρίτης ἡλικίας). On ne doit considérer comme des éphèbes que ceux des vainqueurs qui sont clairement désignés par le mot ἔφηβοι : v. 445, col. 1, l. 25 et col. 2, l. 35 et 38, 446, col. 1, l. 63 et col. 2, l. 77 ; 467, l. 20 ; 448, col. 1, l. 28. — 229 *Ibid.* III, 1108, 1116, 1129 — 230 *Ibid.* III, 744, 758, 1139, 1145, 1155, 1159, etc. : Ἀθήναιον, VII, p. 390, n. 1. — 231 Æsch. *De male gesta leg.* 167. — 232 *Corp. inscr. att.* III, 758, 1078 1080, 1082, 1084, 1087, 1089, 1095, 1097, 1105, 1111, 1136, 1150, 1181, 1272 ; Ἐφημ. ἀρχ. 1890, p. 115. — 233 *Corp. inscr. att.* III, 1147. — 234 Ἀθήναιον, VIII, p. 403, n. 7 et 404, n. 8 ; *Bull. de corr. hell.*, VII, p. 77. — 235 *Corp. inscr. att.*, II, 444, col. 1, l. 64 ; 446, col. 1, l. 63. — 236 *Ibid.* II, 447, l. 23 ; 448, col. 1, l. 31. — 237 *Ibid.* II, 444, col. 1, l. 67 ; 446, col. 1, l. 65. — 238 *Ibid.* III, 765, 1098, 1162, 1193. — 239 *Ibid.* II, 445, col. 1, l. 27. — 240 *Ibid.* III, 739. — 241 Foucart, *Bull. de corr. hell.* VII, p. 75 et s.

est pris très au sérieux par ceux qui s'y livrent et par l'État qui l'encourage et le favorise de tout son pouvoir. Il reste, à travers les vicissitudes de la cité, le souci national par excellence; il tient une place considérable dans les préoccupations du Conseil des Cinq-Cents, de l'Aréopage et de l'assemblée du peuple; il est régi par de très anciennes lois (νόμοι) dont on s'efforce d'assurer la scrupuleuse observation; il est l'objet de décrets (ψηφίσματα) qui montrent l'importance qu'y attachent les orateurs[242]; il groupe autour de lui tout un monde de fonctionnaires appartenant aux premières familles et pour qui c'est un honneur d'y être mêlés. Cet intérêt, cette estime qu'on lui témoigne ne sont d'ailleurs nullement l'indice de regrets patriotiques; il faut se garder d'y voir une sorte de retour mélancolique vers le passé. Les Athéniens du temps de l'empire ont pour leur éphébie autant d'admiration qu'en pouvaient avoir pour la leur les Athéniens du temps de Périclès; c'est ce qu'attestent les pompeux considérants des décrets[243]. Sous sa forme bâtarde, l'éphébie de l'époque romaine est donc une preuve touchante de l'optimisme athénien, des illusions qu'il garde, des chimères dont il vit : voilà surtout ce qui la rend intéressante; elle l'est encore par le sentiment tout attique qui la domine, par l'enthousiasme qu'on y démêle pour cette jeunesse qui, de tout temps, a fait l'orgueil d'Athènes et sa parure, et que l'orateur Démade appelait poétiquement le « printemps du peuple »[244].

L'ÉPHÉBIE HORS D'ATHÈNES. — Il y aurait beaucoup à dire sur les collèges d'éphèbes qui existaient en dehors de l'Attique. Nous nous bornerons aux indications essentielles[245]. Voici les cités grecques dans lesquelles les textes ou les inscriptions nous font connaître des collèges de ce genre.

Mégaride : Aegosthène[246], Mégare[247].

Péloponnèse : Argos[248], Coronê[249], Pellène[250], Sicyone[251], Sparte[252], Thérapné(?)[253], Thouria[254].

Béotie : Acraiphia[255], Copées[256], Hyettos[257], Khorseia[258], Lébadée[259], Orchomène[260], Platées[261], Thèbes[262], Thespies[263].

Locride Opontienne : Narycé[264].

Eubée : Érétrie[265].

Thessalie : Phères[266].

Macédoine et Thrace : Berrhée[267], Byzantion[268], Callipolis[269], Célétron[270], Derriopos[271], Édessa[272], Odessos[273], Périnthe[274], Philippopolis[275], Sestos[276], Thessalonique[277].

Iles : Chios[278], Chypre[279], Corcyre[280], Cos[281], Délos[282], Icaria[283], Naxos[284], Paros[285], Rhodes[286], Samos[287], Ténos[288], Théra[289].

Asie Mineure : Acmonia[290], Aphrodisias[291], Assos[292], Bérytos[293], Byblos[294], Cibyra[295], Colossées[296], Cymé[297], Cyzique[298] (?), Élaia[299], Éphèse[300], Halicarnasse[301], Ilium novum[302], Lampsaque[303], Métropolis[304], Pergame[305], Philadelphie[306], Priène[307], Smyrne[308], Stratonicée[309], Téos[310], κοινὸν Ταρμιανῶν[311].

Afrique : Cyrène[312].

Sicile : Céphaloidion[313], Haluntium[314], Nétum[315], Phintias[316], Soluntum[317], Tauroménion[318].

Gaule : Marseille[319].

Ce catalogue, qui n'a pas la prétention d'être complet, montre combien l'éphébie était générale[320]. Les plus petites villes, comme les plus grandes, avaient leur collège, dans lequel les jeunes gens étaient enrégimentés pendant un certain temps, sous la surveillance immédiate de l'État. Par malheur, les documents qui nous renseignent sur ces différentes éphébies ne remontent pas, semble-t-il, au delà de la seconde moitié du IIIe siècle avant notre ère; les plus récents descendent jusqu'à la fin du IIIe siècle après J.-C.[321]. On serait tenté d'en conclure que le grand éclat de l'éphébie athénienne n'a point été étranger à l'éclosion de toutes ces éphébies locales. Il est hors de doute que, sur plusieurs, son influence s'est fait sentir; il ne faudrait pas, cependant, l'exagérer. La diversité même des pays où l'on constate l'existence de pareils collèges, leur éloignement d'Athènes, la physionomie souvent très particulière qu'y prennent les règlements éphébiques, sont autant de preuves que nous avons affaire à une institution qui est dans le sang de la race grecque et qui n'a

242 Les orateurs d'Athènes et des demes qui nous sont signalés par les textes ou les inscriptions comme ayant parlé sur les choses de l'éphébie, sont nombreux. M. Dumont en a composé la liste, *Op. c.* I, p. 139. Elle s'est accrue depuis. La voici par ordre alphabétique, telle qu'on peut la dresser à l'heure qu'il est. Pour plus de brièveté, je désignerai par *C.* le *Corpus inscriptionum atticarum*, et par *B.* le *Bulletin de correspondance hellénique*. Ἀριστώνυμος Φανίου Ἐλευσίνιος (*C.* II, 470), Ἀφροδίσιος Ἀφροδισίου Ἀζηνιεύς (*C.* II, 471), Δημάδης Δημίου Παιανιεύς (?) (Athen. III, p. 99 D), Διοσκουρίδης Διοσκουρίδου Φηγαιεύς (*C.* II, 466, 467, 468), Ἑξακῶν Ἑξακῶντος Παλληνεύς (*C.* II, 465), Ἐπίγονος Δημητρίου Πειραιεύς (*C.* II, 470), Ἐπικράτης (Lyc. ap. Harp. *s. v.*), Εὐφρόνιος (*B.* XIII, p. 257), Ἡγέμαχος Καιρήμονος Περιθοίδης (*B.* XIII, p. 257), Θεόδοτος Διοδώρου Σουνιεύς (*C.* II, 470), Θεοδωρίδης Πειραιεύς (*C.* II, 465, 466), Καλλικράτης Αἰξωνεύς (*B.* XIII, p. 257), Καλλικράτης Καλλικράτους Παιανιεύς (*B.* XII, p. 148), Κρατίππος Φιλοκλέους... (*C.* II, 482), Λύσις Ἀσκληπιάδου Ἀλιμουσίος (*C.* II, 482), Μητροφάνης... (*C.* II, 480, 482), Μνασέας Μνασέου Βερενικιδής (*C.* II, 481), Νικόστρατος Δημαρίτου Λαμπτρεύς (*C.* II, 467), Πρωτιας (*B.* XIII, p. 257), Σωκράτης Ἀριστίωνος ἐξ Οἴου (*C.* II, 469), Φίλατος Χρέμητος (*C.* II, 581), Φιλοκλῆς Ἡνιόχου Ποταμιος (*C.* II, 469), [...σ]τρατος Μυννίσκου Περγασῆθεν (*C.* II, 316), [...ω]ν Ἀνθιστηρίου Εἰκαριεύς (*C.* II, 478), [ὁ δεῖνα τοῦ δεῖνος Συπετ]αιών (*C.* II, 330). — 243 *Corp. inscr. att.* II, 465, l. 45; 466, l. 37; 467, l. 42 et 93; 468, l. 26; 469, l. 30 et 63; 470, l. 22 et 43; 471, l. 37, 62 et 88; 479, l. 32 et 43; 480, l. 33; 481, l. 13, 44, 59 et 67; 482, l. 39 et 58. — 244 Demad. ap. Athen. III, p. 99 D. — 245 En prenant pour principal guide l'ouvrage de M. Cullignon, *Quid de collegiis epheborum apud Graecos, excepta Attica, ex titulis epigraphicis commentari liceat.* — 246 Le Bas et Foucart, *Mégaride et Péloponnèse* 3-6, 7 *a*, 8-11; *Bull. de corr. hell.* IX, p. 321. — 247 Le Bas et Foucart, 34 *a*, 34 *b*, 34 *c*, 34 *d*, 34 *e*, 34 *f*. — 248 *Ibid.* 119. — 249 *Ibid.* 305. — 250 Paus. VII, 27, 5. — 251 Id. II, 10, 7. — 252 *Corp. inscr. gr.* 1239, 1255, 1256, 1359, 1364, 1432, 1465; Le Bas et Foucart, 167; *Bull. de corr. hell.* I, p. 385, n. 13; Kaibel, *Ep. gr. ex lap. cond.*, 949. — 253 Paus. III, 20, 2. — 254 Le Bas et Foucart, 301, 302, 303. — 255 *Bull. de corr. hell.* II, p. 507, n. 14; *Mitth. d. deutsch. arch. Inst. in Athen*, III, p. 299. — 256 *Corp. inscr. gr.* 1574; Keil, *Syll. inscr. Boeot.* IV; Id. *Zur Syll.* XXXVI *b*; Rangabe, *Ant. hell.* 1315; Le Bas et Foucart, 599, 600. — 257 Ἀθήναιον, I, p. 490 et s., n. 1-12; *Bull. de corr. hell.* II, p. 492 et s., n. 1-10. — 258 Ἀθήναιον, IV, p. 215. — 259 *Corp. inscr. gr.* 1575; Le Bas et Foucart, 765; Rangabe, *Op. c.* 1309 *b*. — 260 Keil, *Syll.* II; Id. *Zur Syll.* XXXVIII *a* et *b*; Rangabé, *Op. c.* 1305 et 1306; Le Bas et Foucart, 626. Cf. 624, 625, 627. — 261 Keil, *Syll.* VII *b*. — 262 Le Bas et Foucart, 491. — 263 *Bull. de corr. hell.* III, p. 382, n. 28. — 264 Le Bas et Foucart, 1009. — 265 *Bull. de corr. hell.* II, p. 277, n. 5. — 266 *Berl. philol. Wochenschr.* IX, p. 1386. — 267 Le Bas, 1331. — 268 Mordtmann et Déthier, *Epigr. von Byzantion*, p. 73, n. 56. — 269 Dumont, *Mel. d'arch.* p. 135, n. 100 *x*. — 270 Duchesne et Bayet, *Mission au mont Athos*, p. 296, n. 134. — 271 Πανδώρα, 1870, n. 2. Cf. Ἐφημ. τῶν Φιλομ., septembre 1864. — 272 *Corp. inscr. gr.* 1997 *c*; Le Bas, 1346. — 273 Mordtmann, *Rev. arch.* 1878, I, p. 110 et s., n. 3, 5, 6. — 274 Dumont, *Mél. arch.* p. 397, n. 74 *a* 10. — 275 Id. *Ibid.*, p. 336, n. 43. — 276 Id. *Ibid.* p. 451, n. 111 *c* 7. — 277 Duchesne et Bayet, *Op. c.*, p. 240, n. 60. — 278 *Corp. inscr. gr.* 2214. — 279 Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 2756, 2773. — 280 *Corp. inscr. gr.* 1883. — 281 Rayet, *Inscr. de l'île de Kos*, n. 6. — 282 *Bull. de corr. hell.* III, p. 376, n. 16, 378, n. 16 *bis*. — 283 Collignon, *Op. c. Append.* n. 3. — 284 *Corp. inscr. gr.* 2416. — 285 Ἀθήναιον, V, p. 27. — 286 Ross, *Hellenica*, p. 67, n. 3. — 287 *Bull. de corr. hell.* V, p. 480 et s. n. 3 et 4. — 288 Kaibel, *Ep. gr.*, 948. — 289 *Corp. inscr. gr.* 2448, 2461. — 290 Le Bas et Waddington, 754. — 291 *Ibid.* 1618. — 292 *Corp. inscr. gr.* 3597. — 293 Perrot, *Rev. arch.* 1877, I, p. 61, n. 9. — 294 Renan, *Mission de Phénicie*, p. 184. — 295 Le Bas et Waddington, 1213. — 296 *Ibid.* 1693 *b*. — 297 *Corp. inscr. gr.* 3524. — 298 *Ibid.* 3665; Collignon, *Op. c. Append.* n. 1. — 299 Collignon, *Op. c. Append.* n. 2. — 300 Wood, *Disc. at Ephesus, Inscr. from the Ang.* n. 5. — 301 *Bull. de corr. hell.* XIV, p. 103, n. 7. — 302 *Corp. inscr. gr.* 3620. — 303 *Ibid.* 3644. — 304 *Ibid.* 3034. — 305 *Ibid.* 3538, 3567. — 306 *Ibid.* 3424; Le Bas et Waddington, 643. — 307 *Corp. inscr. gr.* 2906. — 308 *Ibid.* 3185, 3326. — 309 *Ibid.* 2715 *a*; Le Bas et Waddington, 519, 520. — 310 *Corp. inscr. gr.* 3062, 3079, 3085, 3086, 3098, 3101, 3112; *Bull. de corr. hell.* IV, p. 110 et s. — 311 *Bull. de corr. hell.* X, p. 490, n. 3, 491, n. 4. — 312 Steph. Byz. ap. Miller, *Mél. de litt. gr.* p. 429. — 313 Kaibel, *Inscr. gr. Sicil. et Ital.* 349. — 314 *Ibid.* 369. Cf. 370, 371. — 315 *Ibid.* 240. — 316 *Ibid.* 256. — 317 *Ibid.* 311. — 318 *Ibid.* 432. — 319 *Ibid.* 2445. — 320 Cf. Dumont, *Revue critique*, 15 juin 1878, p. 382. — 321 Collignon, *Quid de collegiis*, etc. p. 21.

besoin, pour naître et se développer, d'aucun modèle.

L'âge fixé, dans les divers États, pour devenir éphèbe, était variable. Nous avons là-dessus peu de lumières. Mais ce que nous savons, c'est que partout les éphèbes passaient par la δοκιμασία. Cela résulte des formules que donnent certains marbres. Οἱ ἐνκριθέντες εἰς τοὺς ἐφήβους, lit-on en tête de plusieurs listes[322]. Les formalités de cette δοκιμασία nous échappent. Nous ignorons de même si, dans toutes les cités, le stage éphébique durait le même temps. On a cru pouvoir établir que sa durée ordinaire était de deux années[323]. Il y avait des exceptions : à Chios, les éphèbes étaient répartis dans trois classes, νεώτεροι, μέσοι et πρεσβύτεροι ἔφηβοι[324]; l'éphébie, selon toute apparence, comprenait donc trois ans de stage. Elle n'avait pas partout le même caractère. Bien que partout destinée à former des soldats, il y avait des villes où elle faisait la place beaucoup plus grande à la gymnastique qu'aux exercices proprement militaires. Dans d'autres, en revanche, elle semble avoir gardé une conscience plus nette du véritable but auquel elle devait tendre. En Béotie, par exemple, elle était purement guerrière, comme l'indiquent les catalogues trouvés çà et là, notamment sur l'emplacement de la petite cité d'Hyettos. Ces catalogues contiennent les noms des jeunes gens qui ont achevé leur stage en qualité d'éphèbes et qui entrent dans le corps des peltophores[325]. Leur âge est spécifié : ils ont vingt ans (εἰκατιβέτιες)[326]. Pour être ainsi admis dans les rangs de l'armée, il faut qu'ils y aient été préparés par leur éducation antérieure. C'est pendant la période éphébique qu'a dû se faire cette préparation. D'autres, ailleurs, sont versés dans les hoplites, ou, selon l'expression plus vague de quelques marbres, dans les τάγματα[327].

Les fonctionnaires attachés aux différentes éphébies grecques portent souvent le même nom que les fonctionnaires athéniens. Le pédotribe, le διδάσκαλος (?), le greffier, l'ἡγεμών, figurent sur des marbres de diverses provenances[328]. D'autres ont des noms spéciaux; tels sont les βίδυοι ou βίδεοι de Sparte, qui semblent avoir joué un rôle analogue à celui des sophronistes d'Athènes, mais qui possédaient, en outre, certaines attributions religieuses (βινέοι)[329]; le παλαιστροφύλαξ, dont les fonctions paraissent avoir été assez humbles[330]; le gymnasiarque, grand personnage, qui avait, dans beaucoup de villes, une autorité considérable sur la jeunesse; le pédonome, qui partageait quelquefois avec lui la direction des éphèbes[331]. Quelques titres, comme ἀρχέφηβος, ἐφήβαρχος, ὑπεφήβαρχος, se rapportent plutôt, selon toute vraisemblance, aux éphèbes eux-mêmes qu'aux magistrats chargés de veiller sur eux ou de les instruire[332]. Comme à Athènes, les éphèbes formaient, dans un grand nombre de cités, des associations amicales désignées par les mots φίλοι, συστάται, etc. Ils aimaient à se décorer ou à décorer leurs camarades d'appellations pompeuses. Un éphèbe spartiate est surnommé par ses condisciples « nouvel Hermès » (νέος Ἑρμείας)[333]; le même marbre qualifie les jeunes gens de παῖδες ἀνίκατοι, σθεναροί, κρατεροὶ συνέφηβοι. Ce dernier terme, si fréquent dans les inscriptions attiques, ne se rencontre d'ailleurs nulle part à l'étranger en dehors de Sparte.

L'éducation éphébique, dans les États autres qu'Athènes, avait de grandes ressemblances avec celle que recevaient les éphèbes athéniens. Elle était, comme celle-ci, religieuse par certains côtés, c'est-à-dire qu'elle faisait aux jeunes gens leur place dans les cultes de la cité ; elle comprenait, de plus, des exercices gymnastiques et militaires, et des exercices littéraires et musicaux. Les premiers ne différaient guère de ceux qu'on pratiquait à Athènes : on y remarque la θυρεομαχία, ou le combat avec le bouclier long. Cette épreuve était particulièrement en usage à Samos[334]. Les épreuves littéraires et musicales étaient très variées, notamment à Chios et à Téos[335]. Dans cette dernière ville, les éphèbes formaient trois classes, comme à Chios. Les exercices de la première classe sont désignés par les mots ὑποβολῆς ἀνταπόδωσις, ἀνάγνωσις ; ceux de la seconde, par ὑποβολή, ἀνάγνωσις, πολυμαθία, ζωγραφία ; ceux de la classe inférieure, par ὑποβολή, ἀνάγνωσις, καλλιγραφία, ψαλμός, κιθαρισμός, κιθαρῳδία, ῥυθμογραφία, κωμῳδία, τραγῳδία, μελογραφία[336]. Malgré les travaux dont a été l'objet cette éducation gymnastique et littéraire en dehors d'Athènes, une étude reste à faire sur la façon dont elle était comprise et les différentes formes qu'elle revêtait suivant les lieux.

Il convient d'ajouter que, dans un grand nombre de cités, on trouve, à côté des éphèbes, des associations de jeunes gens appelés νέοι, qui ne se confondent pas avec eux[337]. Il y a même des États qui semblent n'avoir connu que les νέοι, mais on ne saurait douter qu'ils n'aient aussi possédé un collège éphébique, les νέοι étant, selon toute probabilité, d'anciens éphèbes, analogues aux ἔνοι ἔφηβοι d'Athènes, et leur existence, partout où on la note, supposant celle de l'éphébie[338]. Ces νέοι formaient des corporations ayant leurs statuts, leur organisation intérieure. Il existait à Pergame une βουλή et un δῆμος des νέοι[339]. Ils correspondaient avec l'empereur et lui envoyaient des délégations[340]. Un sénatus-consulte du temps d'Antonin le Pieux confirme, en tant qu'association, l'existence des νέοι de Cyzique[341]. Les νέοι avaient leurs fonctionnaires à eux, un greffier, un épimélète, un ἐργεπιστάτης ou surveillant des travaux, quand le collège avait voté, en l'honneur d'un bienfaiteur, l'érection d'une statue ou d'un monument[342]. Ils avaient évidemment leur caisse spéciale. On voit, par ces détails, quelle était leur importance : si le problème de l'éphébie est intéressant, parce qu'il n'est autre chose, au fond, qu'un côté du problème de l'éducation chez les anciens, celui des νέοι ne l'est pas moins par les rapports qu'il a avec la grave question du droit d'association dans l'antiquité.

Les relations des νέοι avec les éphèbes étaient fréquentes. Dans certaines villes, les deux collèges paraissent avoir été soumis à l'autorité du gymnasiarque[343]. Les

322 Collignon, *Append.* n. 2. — 323 Id. *Ibid.* p. 31. — 324 *Corp. inscr. gr.* 2214. — 325 *Bull. de corr. hell.* II, p. 402 et s. — 326 *Ibid.* p. 502, n. 10. — 327 *Corp. inscr. gr.* 1571; Le Bas et Foucart, 34 *a*, 34 *b*. — 328 Collignon, *Op. c.* p. 42 et s. — 329 Id. *Ibid.* p. 45 et s. — 330 *Bull. de corr. hell.* XIV, p. 488. — 331 *Ibid.* IV, p. 110 et s. — 332 Collignon, *Op. c.* p. 49 et s. — 333 Le Bas et Foucart, 167. Cf. Collignon, *Op. c.* p. 55 et s. — 334 *Monatsberichte der k. Preuss. Akad. der Wissensch. zu Berlin*, 1859, p. 736 et s.; *Ibid.* 1862, p. 72, n. 1 (Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 396); *Bull. de corr. hell.* V, p. 481, n. 4. — 335 *Corp. inscr. gr.* 2214 (Dittenberger, *Sylloge*, 350); *Bull. de corr. hell.* IV, p. 110 et s. (Dittenberger, 349). Cf. Scheffler, *De rebus Teiorum*. Leipzig, 1882, p. 66 et s. — 336 Sur le sens de ces termes, v. Boeckh, *Corp. inscr. gr. ad tit.* 3088. Il n'est pas certain que tous les exercices qu'ils désignent aient été pratiqués par les éphèbes. — 337 Collignon, *Les colleges de « Νέοι » dans les cités grecques* (*Annales de la faculté des lettres de Bordeaux*, II, p. 135 et s.). — 338 Id. *Ibid.* p. 137. Il faudrait, d'après cela, ajouter aux villes qui possédaient l'éphébie, Erythrées, Magnésie d'Ionie, Mastaura, Nysa, Serès, Thyatire, Tralles. Les colleges de νέοι semblent avoir particulièrement fleuri en Orient. — 339 *Hermes*, 1873, p. 44, n. 14. — 340 *Ibid.* 1873, n. 11 (Dittenberger, *Sylloge*, 283). Cf. Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 259. — 341 *Ephem. epigr.* 1877, p. 156 et s. — 342 Collignon, *Op. c.* p. 141. — 343 Id. *Ibid.* p. 143.

νέοι prenaient part, comme les éphèbes, aux concours organisés par les cités. On trouve rarement, dans les inscriptions qui les concernent, la mention d'exercices militaires. Leurs travaux littéraires et musicaux nous sont de même très mal connus. Nous savons, cependant, qu'ils cultivaient la poésie et les lettres[345].

Il est difficile de dire si les titres variés que nous voyons prendre à des associations du même genre sont l'indice de différences sensibles avec les collèges de νέοι. Certains groupes, par exemple, portaient le nom de νεανίσκοι[345]. D'autres sont désignés par les mots οἱ ἐκ τοῦ γυμνασίου[346] ou ἀλειφόμενοι[347]. Il y avait en Locride des φιλογυμνασταί qui décernaient des récompenses aux personnes qui avaient bien mérité d'eux[348]. Nous avons constaté, dès le IIIe siècle, à Athènes, l'existence de groupes analogues. Il n'est pas aisé d'en déterminer le caractère, mais ce qui résulte de tout cela, c'est le goût universel de la jeunesse grecque pour la vie en commun. Que l'association soit obligatoire ou libre, que l'État y intervienne ou qu'il la laisse se gouverner à sa guise, elle naît comme d'elle-même dans toutes les cités; partout les jeunes gens se rapprochent pour célébrer ensemble certaines fêtes, pour se livrer aux plaisirs de la gymnastique, de la musique, de la littérature. Peu de faits font mieux comprendre l'esprit de sociabilité qui animait la race hellénique et le beau sens qui se cache sous ce mot de « philanthropie », que ses écrivains aiment à employer. P. Girard.

EPHEBOS. — Nom de vase (ARYSTICHOS).

EPHEDRISMOS (Ἐφεδρισμός)[1]. — Le nom seul de ce jeu, qui éveille l'idée d'une personne portée sur le dos d'une autre, suffit à en faire deviner la nature. Le texte le plus explicite à cet égard est celui de Pollux[2] : « On place une pierre debout à une certaine distance et on essaye de la renverser en la visant avec des balles ou d'autres pierres ; celui qui ne réussit pas porte sur son dos celui qui touche le but ; ce dernier lui couvre les yeux de ses mains et il faut que le vaincu marche ainsi en portant le vainqueur jusqu'à ce qu'il arrive en tâtonnant à la pierre qui est appelée la pierre limite (ὅρος). » Hésychius[3] nous apprend que le vaincu porte le vainqueur sur ses mains ramenées derrière son dos ; il ajoute que les Attiques donnent à ce jeu le nom d'*enkotylé* (ἐν κοτύλῃ) et que celui qui est porté par l'autre s'appelle *ephedrister*[4]. Le nom d'*enkotylé* s'explique par le sens primitif du mot κοτύλη, qui signifie entr'autres le creux de la main[5]. Hésychius, à l'article ἐν κοτύλῃ, dit que le porteur ramène ses mains derrière son dos et que celui qui est porté y appuie ses genoux[6]. Le jeu de l'encotylé est aussi mentionné par Apollodore cité par Athénée[7] : « On appelle *enkotylé*, dit-il, un certain jeu où les vaincus reçoivent les genoux des vainqueurs sur le creux de leurs mains et les portent dans cette attitude. » Eustathe[8] dit en outre que le *porteur* place ses mains derrière son dos en entrelaçant ses doigts et qu'ensuite celui qui a été porté prend à son tour son partenaire sur son dos : c'est en cela, dit-il, que consiste le jeu de l'encotylé. Ailleurs[9] il donne une explication analogue qu'il rapporte à Pausanias le lexicographe, puis il copie le passage d'Athénée relatif à l'encotylé sans citer la source. Dans aucun de ces textes, il n'est fait mention de la pierre limite (ὅρος), que nomme Pollux, et Eustathe a certainement en vue une autre variante du jeu que Pollux lorsqu'il dit que chacun est tour à tour porté et porteur[10]. On a voulu conclure de là[11] que l'ἐφεδρισμός et l'ἐν κοτύλῃ étaient deux jeux différents et l'on s'est appuyé aussi sur le passage de Pollux qui fait suite à celui que nous avons cité, où le lexicographe s'exprime ainsi[12] : « Voici en quoi consiste l'encotylé. L'un des joueurs ramène ses mains derrière son dos et les croise ; l'autre, s'agenouillant sur les mains du premier, presse ses deux mains sur les yeux de celui qui le porte. On appelle aussi ce jeu *hippas* et *kybésis*[13]. » Comme, dans ce passage, Pollux ne dit pas que l'encotylé soit identique à l'éphédrismos, alors qu'il cite d'autres désignations synonymes du même jeu, on a été conduit à penser qu'Hésychius avait fait erreur en disant que l'encotylé est le nom attique de l'éphédrismos. La différence entre les deux jeux serait celle-ci : dans l'encotylé, le fait de porter son partenaire ou d'être porté par lui constituerait seul le jeu, tandis que dans l'éphédrismos cet amusement ou cette peine n'est que la sanction de l'adresse ou de la maladresse dans un jeu de boules. On a fait valoir aussi que les textes relatifs à l'encotylé mentionnent seuls le fait que les genoux de la personne portée reposent sur les mains du porteur et l'on a conclu de là que, dans l'éphédrismos, la position de la première était plutôt celle du cavalier, les jambes passées sur les épaules de la seconde. Ce sont là de véritables arguties. L'encotylé et l'éphédrismos désignent le même jeu : toute la différence, c'est que l'expression attique se rapporte à celui qui porte et l'autre à celui qui est porté. Il est évident que le motif de l'éphédrismos une fois introduit dans les divertissements de la jeunesse, il a pu en être fait mille applications différentes ; la combinaison de l'éphédrismos avec un jeu d'adresse devait tout naturellement se présenter[14]. L'erreur de Pollux s'explique facilement si l'on réfléchit que ce lexicographe puisait à des sources très diverses et qu'il devait souvent être tenté de juxtaposer des témoignages identiques en substance, sans soupçonner qu'il se répétait. Les historiens anciens ayant commis de pareilles erreurs, il serait singulier que

[345] Le Bas et Waddington, 1618. — [346] *Corp. inscr. gr.* 3502, 3503 ; Keil, *Sylloge*, XV. — [346] *Corp. inscr. gr.* 2140 *a* 1 ; Keil, *Sylloge*, XV. — [347] *Bull. de corr. hell.* V, p. 480, n. 3. — [348] P. Girard, *De Locris Opuntiis*, p. 37. — Bibliographie. *Corp. inscr. attic.*, II, 1, p. 141 et s. ; III, 1, p. 52 et s., 154 et s., 246 et s. ; III, 2, *Indices*, IV, 1 et V ; Boeckh, *De ephebia attica dissert. I et II* (*Kleine Schriften*, IV, p. 137 et s.) ; Heinrichs, *De ephebia attica*, Berlin, 1851 ; A. Schaefer, *Der Eintritt der Mundigkeit nach attischem Recht* (*Demosthenes und seine Zeit*, III, *Beilagen*, II, p. 19 et s.) ; Dittenberger, *De ephebis atticis*, Goettingen, 1863 ; Neubauer, *Commentationes epigraphicae*, Berlin, 1869 ; Dumont, *Essai sur l'ephebie attique*, Paris, 1875-76 ; Collignon, *Quid de collegiis epheborum apud Graecos, excepta Attica, ex titulis epigraphicis commentari liceat*, Paris, 1877 ; Id. *Les collèges de « Neoi » dans les cités grecques* (*Annales de la faculté des lettres de Bordeaux*, II, p. 135 et s.) ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klassischen Alterthum*, III, Wurzbourg, 1881 ; Mahaffy, *Old greek education*, 2e éd. Londres, 1883, p. 78 et s. ; Ussing, *Erziehung und Jugendunterricht bei den Griechen und Roemern*, nouv. éd. Berlin, 1885, p. 135 et s. ; P. Girard, *L'éducation athénienne au Ve et au IVe siècle av. J.-C.*, 2e éd. Paris, 1891, p. 42 et s., 271 et s.

EPHEDRISMOS. [1] La forme ἐφεδριασμός est incorrecte et a disparu des textes ; cf. Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klassischen Alterthum*, I, p. 106. — [2] Poll. *Onom.* IX, 119. — [3] Hesych. *s. v.* ἐφεδρίζειν. La fin du texte est corrompue ; la restitution de Kuster, ἄλλοι δὲ ἐγκοκαβίαν ἢ συναρπὴν τῶν χειρῶν, est la meilleure, quoiqu'en dise Grasberger qui en propose d'absurdes, *Op. l.* I, p. 106. — [4] Hesych. *s. v.* ἐφεδριστῆρας. — [5] Apollod. ap. Athen. XI, 479 A ; Schol. Venet. B ad *Il.* XXIII, 34. — [6] Même texte dans Zenob., *Paroemiogr.* éd. Leutsch, I, p. 71. — [7] Athen. XI, 479 A. — [8] Eustath. ad *Il.* V, 306. — [9] *Ibid.* XXII, 494. — [10] Cf. Robert, *Arch. Zeit.* 1879, p. 79. — [11] Grasberger, *Op. l.* I, p. 106, à la suite de Heinsius ad *Hesych.* et de Haase, *Allgem. Encycl.* de Ersch et Gruber, sect. III, Theil IX (1837), p. 412. — [12] Poll. *Onom.* IX, 122. — [13] Cf. Hesych. *s. v.* κυβησίνδα ; Grasberger, *Op. l.* I, p. 111. — [14] Cf. Robert, *Arch. Zeit.* 1879, p. 80 ; Hermann-Blümner, *Lehrb. der griech. Privatalterth.* p. 301

les faiseurs de lexiques y eussent échappé[15]. Le jeu de l'éphédrismos est très nettement figuré sur une oenochoé attique aujourd'hui au musée de Berlin (fig. 2683)[16]. On voit à terre une pierre qui représente sans doute le but à atteindre et une autre pierre qui a été jetée par un des joueurs; à droite, un jeune homme accroupi surveille la scène; à gauche, un jeune homme croise ses mains sur les yeux de celui qui le porte et qui est au moment d'atteindre la pierre qui marquera le terme de sa corvée. Le *porteur* jette en avant son pied gauche, pour tâter le

Fig. 2683. — L'éphédrismos, peinture de vase.

terrain et reconnaître la pierre διόρος; un pas de plus et il l'aura rencontrée. C'est là une illustration aussi exacte que spirituelle du texte de Pollux[17]. Une scène analogue, mais où les personnages paraissent être un Satyre et deux Ménades, se voit sur une peinture de Pompei[18].

Là où le cavalier ne cache pas avec ses mains les yeux de son porteur, il n'y a pas, à proprement parler, d'encotylé ni d'éphédrismos, mais il est facile de comprendre que ce détail du jeu n'était pas essentiel et que, la conception première une fois admise, elle a pu, comme nous le disions plus haut, subir de nombreuses variantes nées de l'esprit inventif des enfants. Hésychius cite encore un jeu nommé ἐγκρικάδεια[19] dans lequel les enfants se portaient l'un l'autre et qu'il paraît identifier d'une part à l'ἐφεδρισμός[20], de l'autre à l'ἵππας[21], alors que Pollux[22] fait de l'ἵππας un synonyme de l'ἐν κοτύλῃ. On peut choisir à volonté entre ces différents noms pour désigner les groupes dont il nous reste à nous occuper.

Parmi les terres cuites de l'Italie méridionale, de la Cyrénaïque, de la Grèce propre et de Myrina, les archéologues ont signalé de nombreuses variantes d'un groupe qui représente généralement une femme en portant une autre sur son dos[23]. Le costume féminin et le souci des convenances imposent nécessairement à celle-ci une attitude un peu différente de celle des éphèbes ἐφεδριστῆρες. D'autres fois, mais, plus rarement, c'est une femme qui porte un Éros[24], un Silène qui porte une jeune fille[25], Héraclès qui porte Omphale[26], etc. Dans deux groupes, au Louvre et à Saint-Pétersbourg[27] (fig. 2684), la jeune fille portée tient une balle, qui a été prise aussi pour une grenade; dans un autre, appartenant à un amateur anglais, mais dont on peut suspecter l'authenticité, le même personnage tient un canthare[28]. Aucun exemplaire à nous connu de ces groupes ne montre la femme portée croisant les mains sur les yeux de celle qui la porte. M. Heuzey a émis l'hypothèse[29], reprise depuis par M. Froehner[30], que ces groupes avaient pour prototype une composition en bronze de Praxitèle mentionnée par Pline dans la phrase obscure (*fecit*) *Proserpinae raptum item catagusam*[31]. Il a pensé que la *catagusa* désignait un groupe où Déméter ramenait, ou plutôt rapportait des enfers sa fille Coré[32]. O. Rayet, au contraire, voit dans ce groupe souvent figuré par les coroplastes une simple scène de genre, sans prototype dans la grande sculpture[33], où il reconnaît après d'autres[34] l'encotylé. « Sur ce point, d'ailleurs, ni la nature humaine ni les usages n'ont changé; l'ἐφεδρισμός s'est conservé comme punition du perdant chez les gamins de la Grèce moderne et je l'ai moi-même vu pratiquer dans les rues d'Athènes[35]. Quant aux courses à califourchon sur le dos les uns des autres, quel est celui de nous qui ne se rappelle en avoir fait dans son enfance[36]? » Rayet conclut que « nos groupes de terre cuite représentent donc tout bonnement des scènes d'ἐφεδρισμός ou le jeu de l'ἵππας. »

Fig. 2684. — L'éphédrismos. Groupe de Tanagre.

Que ces groupes représentent des scènes de ce genre, des scènes familières, c'est ce qui paraît incontestable; mais on peut toujours se demander si leur prototype n'est pas une œuvre de la grande sculpture, exactement comme le groupe de Léda avec le cygne, par exemple, est graduellement devenu, tant sur les vases que dans les terres cuites, une scène de genre sans prétentions mythologiques. La question ainsi posée, il est impossible de la résoudre ou de lui opposer une fin de non-recevoir: cependant la non-existence, dans nos musées, de répliques du même sujet traitées en marbre ou en bronze n'est pas favorable à la thèse qu'O. Rayet a combattue.

Des groupes composés d'un personnage portant l'autre paraissent assez souvent sur les vases peints et d'autres

15 M. Robert a supposé, *l. l.*, que la source de Pollux pour l'enkotylé est la même que celle d'Athénée, les Ἐτυμολογούμενα d'Apollodore, et que l'article *Ephedrismos* dérive indirectement de la comédie de Philémon intitulé ἐφεδρίζοντες ou ἐφεδρῶται, Meineke, *Fragm. com. gr.* p. 826. — 16 Furtwaengler, *Vasensamml. zu Berlin*, n° 2417; Robert, *Arch. Zeit.* 1879, pl. 5; Th. Schreiber, *Bildeatlas, Alterthum*, pl. LXXIX, 8. — 17 Cf. Robert, *Arch. Zeit.* 1879, p. 81. — 18 Robert, *Arch. Anz.* 1889, p. 60. — 19 Hesych. *s. v.* ἐγκρικάδεια. — 20 Cf. Hesych. *s. v.* ἐφεδρίζειν, la phrase corrompue de la fin, et plus haut, note 3. — 21 Hesych. *s. v.* ἱππαστὶ καθίζειν; cf. Hor. *Epod.* XVII, 74. — 22 Poll. IV, 122. — 23 Heuzey, *Gaz. des Beaux-Arts*, 1875, II, p. 193; *Figurines du Louvre*, pl. XXXIII; Rayet, *Monum. de l'art antique*, t. II, notice de la pl. 79; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 171, 359; Cartault, *Collect. Lécuyer*, notice de la pl. D; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. 81; Froehner, *Coll. Hoffmann* (in-4°), n° 56; *Burlington fine arts Club, catalogue of greek ceramic art*, n°s 219, 261 (authenticité à vérifier); *Coll. Castellani*, 1884, n°s 579, 646; Martha, *Catal. des figurines d'Athènes*, n° 850; Reinach, *Rev. archéol.* 1887, I, p. 101; 1889, II, p. 86. — 24 De Witte, *Cabinet Janzé*, pl. 26; Reinach, *Rev. arch.* 1887, I, p. 101; Kekulé, *Terracotten von Sicilien*, pl. 46. Nous connaissons deux groupes inédits, au musée Britannique et à Athènes, où une jeune fille porte sur ses épaules une figure ailée. — 25 Froehner, *Coll. Castellani*, 1884, n° 647; Martha, *Catalogue*, n° 851. — 26 Heuzey, *Gaz. des Beaux-Arts*, 1875, II, p. 207. — 27 *Coll. Sabouroff*, notice de la pl. 81. Le groupe de Saint-Pétersbourg est reproduit (fig. 2684) d'après E. Pottier, *Les statuettes de terre cuite*, fig. 34. — 28 *Burlington fine arts club*, n° 261. — 29 Heuzey, *Gaz. des Beaux-Arts*, 1875, II, p. 193. — 30 *Annali dell' Instituto*, 1884, p. 218. — 31 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 69. — 32 M. Froehner, *l. l.*, croit que Pline a écrit *bastazusam*, grec βαστάζουσαν; pour les autres interprétations proposées, voir Pottier et Reinach, *Nécrop. de Myrina*, p. 360. — 33 Rayet, *Monuments de l'art antique*, t. II, notice de la pl. 79. — 34 Cf. Dilthey, *Arch. Zeit.* 1873, p. 74. — 35 Cf. Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, I, p. 113. — 36 Rayet, *Mon. de l'art ant.*, notice de la pl. 79, p. 6.

monuments[37] (fig. 2685), mais on peut tout au plus y reconnaître comme un reflet du jeu familier de l'éphédrismos, toutes les fois que les personnages représentés appartiennent au cycle mythologique. Ces groupes viennent, dans une certaine mesure, à l'appui de l'hypothèse de M. Heuzey, en montrant qu'une attitude qui nous

Fig. 2685. — L'ephédrismos, peinture de vase.

paraît enfantine ou bouffonne, contraire à la majesté divine, a fort bien pu être prêtée par l'art antique aux dieux et aux déesses de la Fable. S. Reinach.

EPHEGESIS (Ἐφήγησις). — Nom donné par les Athéniens à une forme de procédure criminelle qui paraît n'avoir été qu'une variété de l'APAGOGÉ. Nous avons fort peu de renseignements sur cette action[1]. L'accusateur qui ne peut exercer lui-même l'ἀπαγωγή amène le magistrat au lieu du crime pour faire arrêter le coupable. Cette procédure est donc sans doute possible dans les mêmes cas que l'ἀπαγωγή; dans un discours de Démosthène[2], elle s'exerce pour un vol; les grammairiens[3] l'appliquent contre ceux qui ont reçu des bannis revenus illégalement dans l'Attique, contre ceux qui possèdent en secret des biens de l'État. Dans un discours de Lysias[4] il y a une procédure analogue à celle de l'ἐφήγησις pour faire constater la destruction illégale d'un pied d'olivier; mais c'est plutôt un genre particulier de φάσις. Sauf la différence dans le début de l'action, l'ἐφήγησις ressemble sans doute entièrement à l'ἀπαγωγή[5]. Ch. Lécrivain.

EPHEMERIS (Ἐφημερίς). — Livre dans lequel sont consignés les événements de chaque jour. Cette définition, purement étymologique, est celle de Suidas[1]. Aulu-Gelle en donne une autre, plus explicative : écrire l'histoire, non par années, mais par jour, c'est faire ce que les Grecs appellent ἐφημερίς[2].

Parmi les ἐφημερίδες des Grecs, celle qui est le plus souvent mentionnée par les auteurs est l'ἐφημερίς d'Alexandre le Grand, rédigée par son secrétaire Eumène de Cardium et par Diodote d'Érythrée[3]. Des extraits transmis par les auteurs qui y ont puisé on peut conclure que toutes les actions d'Alexandre, même les moins importantes, même les journées pendant lesquelles il dormait après avoir bu, y étaient soigneusement notées[4].

Le mot grec ne passa pas tout de suite dans la langue des Romains. Aulu-Gelle en donne la traduction latine, *diarium*, d'après l'historien Sempronius Asellio[5]. Plus tard, le mot *ephemeris* fut employé par les auteurs romains avec des sens différents que nous allons examiner successivement :

I. Registres où étaient consignés les actes des empereurs. A la fin de la vie de Gallien, Trebellius Pollio renvoie aux *éphémérides* de cet empereur, rédigées par Palfurius Sura, les lecteurs curieux d'un récit plus détaillé[6]. Au début de sa *Vie d'Aurélien*, Flavius Vopiscus remercie le préfet de Rome, Junius Tiberanius, d'avoir mis à sa disposition les *éphémérides* d'Aurélien qui faisaient partie des *libri lintei in quibus ipse* (Aurelianus) *quotidiana sua scribi praeceperat*[7]. Ces livres, avec la bibliothèque Ulpia, où ils étaient conservés[8], avaient été récemment transportés dans les Thermes de Dioclélien[9]. Le même auteur se servit, pour écrire la vie de l'empereur Probus, des *éphémérides* rédigées par Turdulus Gallicanus[10]. Ces livres étaient, au moins en partie, analogues aux livres désignés, à une époque plus ancienne, sous le nom de *Commentarii principales*, *Commentarii diurni* (COMMENTARIUM, COMMENTARIUS, § VIII, 2, 3, t. I, p. 1404-1405).

Nous connaissons, par une inscription[11], un affranchi de l'empereur Sévère Alexandre, qui a exercé les fonctions de *procurator ab ephemeride*. C'était un employé, probablement le chef de cette section du secrétariat impérial.

II. Il est probable qu'on rédigeait aussi, sans s'attacher à l'histoire d'un seul personnage, des *éphémérides* contenant les événements de quelque importance. Vopiscus écrit[12] qu'il a lu dans une *éphéméride* que Carus, né à Milan, avait obtenu, par privilège, le droit de cité à Aquilée. L'expression *in ephemeride quadam*, employée par l'auteur, donne à penser, en effet, qu'il ne s'agit pas ici d'une *éphéméride* spécialement consacrée à l'histoire de cet empereur.

III. Journal privé, rédigé par des particuliers, soit pour leur usage personnel[13], soit pour tenir leurs amis au courant des événements qui pouvaient les intéresser[14]. Cicéron appelle ἡμερολεγόν, mot synonyme d'ἐφημερίς, un journal qu'il avait rédigé pour Atticus[15].

Pendant le repas de Trimalchion, l'esclave chargé de la rédaction des éphémérides du riche parvenu en lit un fragment devant les convives[16]. Dans ce sens, le mot *ephemeris* est synonyme de COMMENTARIUM, COMMENTARIUS (t. I, p. 1401, § III).

IV. Livre de compte sur lequel on marquait la recette

37 Caylus, *Recueil*, t. II, pl. 83, 4; *Monum. dell' Instit.* I, pl. 47 n (notre fig. 2686); Panofka, *Bilder ant. Leb.*, pl. x, 4; Welcker, *Alte Denkm.* t. III, p. 304; Millin, *Peint. de vases*, t. II, pl. 10 (= Preller, *Ber. der sächs. Gesellsch.* 1855, pl. II, 3); Becq de Fouquières, *Les jeux des anciens*, p. 129; *British Museum vases*, n° 579; de Laborde, *Vas. Lamberg*, I, pl. 47; *Jahrbuch Inst.* 1888, p. 252, n° 10; Id. *Arch. Anzeiger*, 1889, p. 59; Jahn, *Vasens. in München*, n° 786. Sur ce dernier vase, une petite fille nue ailée précède deux jeunes femmes l'une portant l'autre.

EPHÉGÉSIS. 1 Meier, Schömann, Lipsius, *Der attische Process*, I, Berl. 1883, p. 293-294. — 2 22, 26. — 3 Etym. magn. 403, 23; Suid. *s. v.* ἐφήγησις; Lex. seg. 312, 31, où il faut remplacer ὑφήγησις par ἐφήγησις. — 4 7, 22. Cf. Dem. 43, 71. — 5 Dans une inscription de Téos (Dittenberger, *Syll.* 349, l. 54), il y a la menace d'une citation en justice par ἀπάγησις contre les magistrats qui feraient un emploi illégal de sommes léguées à la ville.

EPHÉMÉRIS. 1 *S. v.* Ἐφημερίς. — 2 *Noct. attic.* V, XVIII. — 3 Athen. X, XLIV. — 4 Plutarch. *Alex.* LXXVI, LXXVII; *Sympos.* I, VI, 1; Arrian. *Alex.* VII, 25, 26; Aelian. *Hist. var.* III, XXIII, ed. Didot. — 5 *Loc. cit.* : Cum vero non per annos, sed per dies singulos res gestae scribuntur, ea historia graeco vocabulo ἐφημερίς dicitur, cujus latinum interpretamentum scriptum est in libro Sempronii Asellionis primo; ex quo libro plura verba adscripsimus, ut simul ibidem, quid ipse inter res gestas et annales esse diverit, ostenderemus : « Verum inter eos, inquit, qui « annales relinquere voluissent, et eos qui res gestas a Romanis perscribere conati « essent, omnium rerum hoc interfuit : annales libri tantummodo quod factum, « quoque anno, gestum sit, ea demonstrabant, id est eorum quasi qui *diarium* « scribunt, quam Graeci ἐφημερίδα vocant... » — 6 Treb. Pollio, *Gall.* XVIII. — 7 Vopisc. *Aurel.* I. — 8 Id. *Ibid.* — 9 Id. *Probus*, II. — 10 Id. *Ibid.*; cf. III et V. — 11 *Corp. inscr. lat.* III, 536. — 12 *Carus*, IV. — 13 Cic. *Pro Quintio*, XVIII; Plut. *Non posse suaviter vivi*, III, 8; Philostr. *Vit. soph.* II, IX; Synesius, *Epist.* IV (à la fin : *Patrologie gr.* de Migne, t. LXVI, col. 1341 A. — 14 S. Basil. *Epist.* II, CCXXXVII, 1 : *Patrol. gr.* de Migne, t. XXXII, col. 885. Peut-être faut-il entendre aussi dans ce sens les mots ἐφημερίδες αἱ ἐπιστολαί employé par Theodorus Studita, dans une de ses lettres, *Epist.* II, XXXIX, *Patrol. gr.* de Migne, t. XCIX, col. 1233 c. — 15 Cic. *Ad Att.* IV, 15. — 16 Petron. *Satyr.* LIII.

et la dépense de chaque jour[17]. Pris dans ce sens, *ephemeris* est synonyme des mots : *codex*[18], *codices*[19], *codex accepti et expensi*[20], *kalendarium*[21], *quotidianum diurnum*[22], *tabulae*[23], *tabulae accepti*[24], *tabulae accepti et expensi*[25]. Les brouillons de ces livres étaient appelés *adversaria*[26].

V. Livre rédigé chaque jour dans un but pratique, et destiné à indiquer, pour les années suivantes, ce qui doit être fait aux époques correspondantes; c'est ce que nous appelons un *coutumier*. Dans les Γεωπονικά il est recommandé aux agriculteurs de tenir avec soin ces éphémérides[27].

VI. Recueils de pronostics basés sur des observations journalières et dont le but était de permettre aux marins ou aux agriculteurs de prévoir le temps. Quand Pompée partit pour l'Espagne, Terentius Varron lui remit un livre d'éphémérides de ce genre[28] que Nonius appelle *ephemeris navalis*[29] et Végèce *libri navales*[30].

Terentius Varron composa aussi, pour les agriculteurs, un recueil de pronostics qu'on appela *ephemeris rustica*[31]. C'est dans le même sens qu'un auteur ancien a écrit que, dans sa dernière partie, le premier livre des *Géorgiques* de Virgile est *ephemericus*[32].

VII. Enfin on donnait le nom d'*ephemeris mathematica* à des observations astronomiques[33]. H. Thédenat.

EPHESIA. I. Ἐφέσια ἱερά. — Fête célébrée à Éphèse en l'honneur d'Artémis, la divinité principale de cette cité[1]; elle avait lieu durant le mois artémision, spécialement consacré à la déesse. Thucydide en parle comme de la fête nationale des Ioniens de Grèce et d'Asie[2], et Denys d'Halicarnasse l'oppose aux fêtes que les Doriens célébraient en l'honneur d'Apollon au promontoire de Triopium[3]. Elle ressemblait alors de tous points aux panégyries solennelles de la Grèce, admettant tous les jeux gymniques et les concours littéraires. Une fois les sacrifices et les réjouissances terminés, des arbitres jugeaient les contestations entre cités confédérées et décidaient des guerres à entreprendre contre les barbares. Il semble que ce dernier usage fût en rapport avec celui de déclarer une trêve générale durant le mois artémision[4] et aussi avec le droit d'asile que les Éphésiens revendiquaient encore avec énergie, sous Tibère, devant le Sénat romain[5]. C'est à ces revendications que se rapporte une inscription importante où il est fait mention de la fête des *Ephesia*[6]. S'il en faut croire des auteurs plus récents, les *Ephesia* se seraient célébrées la nuit[7]; les hommes avec les jeunes filles, même esclaves, y auraient été seuls admis et la grotte contiguë au temple et le bois sacré auraient été interdits aux femmes mariées. Il est probable que les *Ephesia* revêtirent cette dernière forme, quand elles furent déchues, grâce à la conquête romaine, de leur signification nationale.

II. Ἐφέσια γράμματα). — Formules magiques, résultant d'un assemblage de syllabes bizarres et inintelligibles que l'on portait suspendues au cou sur des tablettes de bois ou de cuir, ou que l'on prononçait tout bas comme des remèdes et des préservatifs contre les maux de la vie[8]. La légende en rapportait l'invention aux Dactyles de Phrygie[9]. Les Mages, dit Plutarque[10], recommandaient à ceux qui étaient sous l'influence de quelque démon, de réciter les formules *éphésiennes*. On les appelait de ce nom parce que les premières connues avaient été inscrites sur le piédestal de l'Artémis d'Éphèse[11] [AMULETUM, I, p. 255, avec la figure 303]. Elles se multiplièrent avec le temps et formèrent des recueils de sorcellerie que les païens nouvellement convertis au christianisme brûlaient en signe d'abjuration[12]. En voici deux échantillons; le second était rapporté à Branchus de Milet qui en avait prescrit l'emploi contre la peste : 1° Ἄσκι, Κατάσκι, Λίξ, Τέτραξ, Δαμναμενεύς[13]; 2° Βέδυ, Ζάμψ, Χθών, Πλῆκτρον, Σρίγξ, Κνάξθι, Χθύπτης, Φλέγμω, Δρώψ[14]. Cette dernière formule a ceci de particulier qu'elle emploie deux fois toutes les lettres de l'alphabet[15]. Les Romains en avaient de semblables, sans pour cela les emprunter toujours aux Grecs; on connaît celles que Caton a fait figurer dans son traité *de re rustica*[16]. J.-A. Hild.

EPHESIS. Ἔφεσις. — D'après les grammairiens et les lexicographes, on donne généralement au mot ἔφεσις le sens d'un appel d'une juridiction inférieure à une juridiction supérieure, dans la législation des villes grecques, de même que dans le droit international de la Grèce on voit dans la πόλις ἔκκλητος la ville étrangère choisie comme tribunal d'appel. Cette théorie doit être sensiblement modifiée. D'abord le mot ἔφεσις ne signifie appel que dans quelques cas très restreints. Puis, dans le droit international, il n'y a pas en réalité d'appel, mais simplement l'arbitrage et parfois un renvoi soit facultatif soit obligatoire à un tribunal étranger.

I. Voyons d'abord l'ἔφεσις. Nous n'avons de renseignements étendus que pour Athènes. A Athènes nous voyons dans le traité récemment retrouvé d'Aristote sur la *Politique des Athéniens*[1] qu'à l'époque primitive, tant que la juridiction civile a appartenu aux archontes, c'est-à-dire jusqu'à Solon, ils ont jugé en dernier ressort. Parlant ensuite de l'établissement des tribunaux populaires par Solon, Aristote désigne cette réforme, qu'il considère comme une des plus démocratiques de Solon, par les mots εἰς τὸ δικαστήριον ἔφεσις[2]. Que faut-il entendre par là? Plutarque, paraphrasant ce texte d'Aristote[3], a cru que Solon, pour ménager la transition, avait laissé provisoirement la juridiction civile aux archontes, mais avait soumis leurs jugements à l'appel devant les tribunaux populaires. Cette opinion a été adoptée par beaucoup d'auteurs modernes. On peut se demander si elle est fondée et si Aristote a entendu parler d'un véritable appel; le commentaire qu'il ajoute

[17] C. Nepos, *Atticus*, XIII; Propert. III, XXIII, 19-20; Ovid. *Amor*. I, XII, 25; Plut. *De vitando aere alieno*, V. Cf. Leclerc, *Des journaux chez les Romains*, Paris, 1838, in-8°, p. 215. — [18] Cic. *In Verr*. II, I, 36; II, II, XLII; *Pro Rosc. com*. I. — [19] Id. *Pro Rosc. com*. V. — [20] Id. *Ibid*. I, III, II. — [21] Senec. *De benef*. VII, 10. — [22] Id. *Controv*. V, 33 (ed. Teubner, X, 9). — [23] Cic. *Pro Rosc. com*. I, II, III; *In Verr. act*. II, II, 7, 42, 74. — [24] Id. *Ibid*. II, I, 23. — [25] Id. *Ibid*. II, II, 76. — [26] Id. *Pro Rosc. com*. II. — [27] II, XLV. — [28] *Itiner. Alex. Magni*, VI (ed. Mai), Francf. 1818, in-8°. — [29] Non. Marc. *Compendiosa doctrina*, II, 71 M (t. I, p. 96, éd. Müller). — [30] Veget. IV, XLI (éd. Teubner). — [31] Priscian. VI, 72 (ed. de Hertz, coll. Keil). Sur les deux éphémérides de Varron, cf. Th. Bergk, *Memoriae obscurae*, dans *Rhein. Museum für Philol*. nouvelle série t. I (1842), p. 367; Ritschl, *Ibid*. t. VI (1847), p. 533. — [32] Planc. Fulgent. *De allegor. libr. Virgilii*, dans *Auctores mythogr. lat*. p. 739 (éd. de Staveren, Leyde, 1742, in-4°). Cf. Veget. IV, XLI (Teubner). — [33] Plin. *Hist. nat*. XXIX, V, 4.

EPHÉSIA. [1] Ἐφέσιον ἄγαλμα; *Corp. inscr. gr*. 6797. — [2] Thuc. III, 104. — [3] Dion. Hal. IV, 25. — [4] Ἀρτεμισιακὴ κρίσις; *Corp. inscr. gr*. 2983. — [5] Tac. *Ann*. III, 61. — [6] *Corp. inscr. gr*. 2954 avec le commentaire de Boeckh, II, p. 601. — [7] Ach. Tat. I, 6 à 8 pass. Paus. IV, 31, 6. Cf. Curtius, *Herm*. IV, 204. E. Guhl, *Ephesiaca*, Berlin, 1843; voy. l'article DIANA, II, p. 150 et s. — [8] Hesych. s. v. — [9] Clem. Al. *Strom*. I, 360; Athen. XII, 70, p. 548. — [10] Plut. *Symp*. V, 4, 1 et *Prof. virt. sent*. 5, p. 85 B. Cf. Lobeck, *Aglaophamus*, p. 1163. — [11] Eustath. *Odys*. XIX, 247. — [12] *Act. Apost*. XIX, 19. — [13] Hesych. *l. c*. — [14] Clem. Al. *Strom*. V, 415. Cf. *Menandri fragm*. de Meineke, p. 132. — [15] Lobeck, *Op. cit*. p. 1331. — [16] Cat. *De re rust*. 160 (*Script. rei Rust*. I, p. 80), avec le commentaire de Th. Bergk. *Philol*. 21, p. 585.

EPHESIS. [1] Ed. Kenyon, c. 3. — [2] C. 9. — [3] *Sol*. 18.

à sa formule paraît indiquer que Solon avait déjà donné au peuple beaucoup plus qu'une juridiction d'appel. En tout cas Aristote ne dit pas dans la suite de son traité à quelle époque cette juridiction d'appel serait devenue une juridiction de premier et de dernier ressort. A l'époque historique les archontes ne sont chargés que de faire l'instruction des procès et de présider les différents tribunaux. Alors, en principe, toute sentence judiciaire est définitive (κυρία) ; tout jugement, une fois rendu, est parfait (δίκη αὐτοτελής[4]) ; on a seulement apporté quelques tempéraments à cette règle et autorisé certains recours. On peut les diviser en deux groupes : 1° l'action en nullité ou en restitution qui est donnée contre tous les jugements, même contre ceux des héliastes, dans deux cas principaux, quand le citoyen, condamné par contumace, justifie et fait excuser son absence dans le premier procès, et quand le perdant prouve que son adversaire a trompé les juges au moyen de faux témoins. Nous renvoyons pour l'étude de cette action aux articles ÉRÉMOS DIKÉ et PSEUDOMARTURIÔN DIKÉ.

2° L'ἔφεσις, appel d'un certain nombre de juridictions ou de quasi juridictions aux héliastes. Le procès porté à une instance supérieure, comme le procès recommencé pour nullité, s'appelle δίκη ἀνάδικος, ἐφέσιμος ; l'appel ἔφεσις, d'où les expressions ἐφεῖναι εἰς τὸ δικαστήριον ou εἰς τοὺς δικαστάς[5]. Mais il faut remarquer que ces mots s'emploient non seulement dans l'appel, mais dans le cas où un juge, ne pouvant ou ne voulant pas juger pour une raison quelconque, renvoie les parties au tribunal supérieur, aux héliastes. C'est ainsi que, dans un discours de Démosthène[6], un arbitre refuse de juger sous le prétexte qu'il y a un faux témoignage dans le procès.

Pollux[7], dans un fragment peut-être emprunté à Aristote, dit qu'il peut y avoir ἔφεσις du jugement des arbitres, des magistrats et des démotes aux héliastes, du Sénat à l'ekklésia, de l'ekklésia aux héliastes, des héliastes au tribunal des étrangers. Voyons ces différentes catégories d'appels.

Les jugements des arbitres privés, choisis par compromis, ne sont pas susceptibles d'appel[8] ; mais il y a ἔφεσις des arbitres publics aux héliastes. Cela ne doit pas nous étonner, car le jugement des arbitres publics n'est qu'une sorte de préliminaire de conciliation, et d'autre part le faux témoignage n'est pas puni devant cette juridiction[9]. Il n'y a pas de procédure nouvelle ; le magistrat surveille le transport devant les héliastes des pièces qui ont déjà été utilisées devant l'arbitre ; et les parties ne peuvent pas employer de nouveaux moyens de défense[10]. Nous ne savons laquelle des deux parties parle la première devant les héliastes.

A cet appel des arbitres on peut rattacher le cas particulier de l'εἰσαγγελία εἰς τοὺς διαιτητάς. L'arbitre public, révoqué par un jugement de son collège, peut en appeler à un tribunal d'héliastes[11].

Il y a appel aux héliastes de l'amende (ἐπιβολή) prononcée par les magistrats[12]. On sait qu'à Athènes, en effet, presque tous les magistrats ont le droit de frapper d'une amende certains délits, soit à la suite d'une plainte instruite sommairement, soit de leur propre initiative, *ex officio* ; on ne sait au juste jusqu'à quelle somme peut s'élever cette amende ; nous n'avons que des chiffres épars, 50 drachmes pour les proèdres, 500 pour le Sénat[13] ; l'amende est levée ordinairement par les πράκτορες, ou, dans certains cas, par les trésoriers des caisses sacrées. On peut toujours appeler aux héliastes de cette punition infligée par les magistrats. C'est à tort que quelques auteurs veulent restreindre l'appel de l'ἐπιβολή au cas où le fonctionnaire aurait dépassé le maximum légal. Il est possible que l'ἐπιβολή du démarque ait toujours dû être confirmée par les héliastes, sans même qu'il y ait eu d'appel[14].

Il y a appel aux héliastes du vote par lequel l'assemblée des démotes refuse d'inscrire le jeune homme âgé de dix-huit ans sur le registre du dème parce qu'il n'a pas l'âge légal ou qu'il n'est pas né libre et de deux parents athéniens, ou expulse un de ses membres comme étranger (παρέγραπτος) et le raye de la liste des citoyens athéniens, du ληξιαρχικὸν γραμματεῖον. L'enquête (διαψήφισις) a pu être soit l'enquête ordinaire à laquelle sont soumis les jeunes gens, soit une enquête extraordinaire provoquée par un décret du peuple ordonnant une revision générale de la liste des citoyens[15], ou par la dénonciation d'un simple particulier. L'ἔφεσις est ici une sorte de plainte ; aussi le citoyen qui l'intente est dit δίκην λαγχάνειν τῷ κοινῷ τῶν δημοτῶν[16] ; mais cependant, dans le procès, c'est le dème qui est le demandeur ; ce sont ses représentants, les cinq συνήγοροι, nommés à cet effet, qui ont d'abord la parole, assistés peut-être du démarque[17] ; l'appel est introduit devant les héliastes par les archontes thesmothètes[18]. On peut le porter d'abord devant les arbitres qui servent de juridiction intermédiaire entre le dème et les héliastes et naturellement il y a encore possibilité d'appel du dème aux héliastes ; ainsi dans un fragment d'Isée[19], le dème, battu devant les arbitres, en appelle aux héliastes. Si celui qui a intenté l'ἔφεσις triomphe, il est rétabli sur la liste des citoyens ; s'il perd sa cause, il est vendu comme esclave au profit de l'État et ses biens sont confisqués[20].

On peut rattacher à cet appel des démotes l'appel porté d'abord devant l'arbitre et ensuite devant les héliastes contre le vote des phratriarques ou des membres d'un γένος, lorsque ceux-ci refusent d'inscrire un enfant sur le registre de la phratrie ou de la famille[21]. Dans un discours de Démosthène[22], le refus de l'appelant de prêter devant l'arbitre le serment que lui demandent les

[4] Dem. 20, 147 ; 24, 54 ; 36, 25 ; 40, 55 ; 38, 16 ; Andoc., 4, 9 ; Hes. et Suid. *s. v.* αὐτοτελής. — [5] On trouve aussi les expressions ἀναδικία, ἀναδικάζεσθαι et chez les grammairiens παλινδικία et παλινδικεῖν (Poll. 8, 23 ; Lex. seg. 216, 20 ; Harp. et Hes. *s. v.*). Chez les orateurs, δίκη ἀνάδικος désigne tout procès recommencé (Aud. 1, 88 ; Dem. 24, 194 ; 40, 39 ; Pollux, 8, 62 ; Harpocr. et Hesych. *s. v.* ἔφεσις ; Lex. seg. 214, 7 ; Dem. 40, 16, 31, 42 ; 34, 21). On trouve encore les expressions καταφέρειν ἐφ' ἕτερον δικαστήριον (Dem. 21, 94) et à l'époque postérieure ἐκκαλεῖν, ἐκκαλεῖσθαι, ἐξέκλητος, ἔκκλησις. — [6] 34, 21. — [7] 8, 62. — [8] Dem. 21, 93, 94. — [9] Dem. 34, 19 ; Aristot. *Ath. pol.* 53. — [10] Aristot. *l. c.* 53. — [11] Voir sur cette question l'article EISAGGELIA. Cf. Aristot. *l. c.* 53, où il faut garder le mot διαιτητάς du manuscrit. C'est à tort que l'éditeur Kenyon le remplace par διωκτάς, qui n'a pas de sens, d'après Harpocr. (*s. v.* εἰσαγγελία) qui reproduit, mais avec des modifications, le texte d'Aristote. Bergk avait déjà corrigé le texte d'Harpocration. Cf. sur ce point, Lipsius, *Der attische Process*, p. 333-334. — [12] Lys. 6, 21 ; 11, 9 ; Aristoph. *Vesp.* 770. — [13] Ἐπιβολὰς ἐπιβάλλειν : *Corp. inscr. att.* 2, 573 b ; Xenoph. *Hellen.* 1, 7, 2 (où il s'agit sans doute d'un hellenotame) ; Lys. 15, 5 ; 20, 14 ; 30, 3 ; Dem. 21, 179 ; 43, 75 ; Aesch. 3, 27 ; 1, 35 ; Dem. 47, 43. Cf. Siegfried, *De multa quae ἐπιβολή dicitur* (Berlin, 1876). — [14] Cf. *Corp. inscr. att.* 1, 61. — [15] C'est sans doute le décret de Demophile (*Ol.* 108, 3 ; 346-5) qui a provoqué l'ἔφεσις dont il est question dans le discours 57 de Démosthène. — [16] Isocr. 12, 11 ; Aristot. *l. c.* 42. — [17] Isocr. 12, 11 ; Aristot. *l. c.* 42. — [18] Pollux, 8, 89, tiré d'Aristot. *l. c.* 59. — [19] Is. 12, 11. — [20] Demosth. 57, 60 ; Etym. magn. et Photius, *s. v.* ἔφεσις ; Suidas, *s. v.* ἀποψηφισθέντα ; Dionys. Halic. *ad Is.* 16. — [21] Demosth. 59, 60. — [22] Dem. 59, 60.

phratriarques amène la confirmation du premier vote.

Remarquons que, dans les enquêtes faites par les démotes, le citoyen poursuivi peut renoncer d'avance à son droit d'appel[23].

Il peut y avoir appel du Sénat à l'ekklésia dans deux cas : 1° pour la docimasie des sénateurs et des archontes. La *Politique des Athéniens* d'Aristote[24] nous donne à ce sujet des renseignements précis. Les neuf archontes subissent une double docimasie obligatoire devant le Sénat d'abord, puis devant les héliastes ; jusqu'à une certaine époque qu'Aristote ne précise pas, l'archonte, exclu par le Sénat, était éliminé définitivement et ne subissait pas la seconde épreuve ; mais à l'époque d'Aristote, il peut appeler de la sentence du Sénat aux héliastes qui jugent en dernier ressort. Les sénateurs ne subissent qu'une docimasie devant le Sénat ; ils ont aussi la faculté qu'ils n'avaient pas auparavant, d'en appeler aux héliastes d'une sentence défavorable du Sénat. Dans le cas d'une sentence favorable, les opposants peuvent-ils en appeler aux héliastes ? C'est une conjecture vraisemblable, mais à l'appui de laquelle il n'y a pas de texte. Les autres fonctionnaires sont tous astreints à la docimasie, mais seulement devant les héliastes. 2° Pour les peines infligées par le Sénat. A l'origine, d'après Aristote, jusqu'à une date que nous ne pouvons déterminer[25], le Sénat avait le droit de frapper d'amendes, d'emprisonner et même de faire mettre à mort les citoyens. Mais à l'époque historique il n'a plus que des débris de cette juridiction primitive. Il lui reste d'abord un pouvoir disciplinaire sur tous les magistrats[26]. Un texte de Démosthène et plusieurs inscriptions montrent qu'il peut infliger des amendes en dernier ressort jusqu'à cinq cents drachmes[27] ; c'est sans doute quand il veut prononcer une peine plus élevée, que, comme le dit Aristote, il y a appel de son jugement aux héliastes ; mais dans ce cas il ne fait en réalité que soumettre au tribunal un projet de condamnation[28]. En second lieu il peut recevoir de tout citoyen des dénonciations (εἰσαγγελίαι) ; il condamne encore en dernier ressort à une amende de cinq cents drachmes ; pour toute peine plus forte, il y a appel comme dans le cas précédent.

Il n'y a guère de cas où il y ait vraiment appel de l'ekklésia aux héliastes. Ce serait contraire aux principes généraux de la constitution athénienne. Le jugement définitif prononcé par les héliastes sur un magistrat suspendu provisoirement par le peuple lors de l'épichéirotonie ne peut être considéré comme un appel au sens propre. On ne peut davantage attribuer ce caractère ni à la procédure de la γραφὴ παρανόμων, ni à la docimasie subie par les nouveaux citoyens devant les héliastes[29], ni à la ratification qu'on demande aux héliastes des traités conclus avec une puissance étrangère[30]. A la rigueur on peut voir un droit d'appel dans le droit que paraissent avoir eu les villes alliées, pendant la première confédération maritime d'Athènes, de faire réviser tous les cinq ans par un tribunal d'héliastes la taxe fixée par l'assemblée du peuple[31].

Quant à l'appel des héliastes au tribunal des étrangers ou aux arbitres étrangers, car les mots ξενικὸν δικαστήριον comportent les deux sens[32], on ne sait au juste à quoi Pollux fait allusion. Aucun autre texte ne mentionne l'existence à Athènes d'un tribunal des étrangers, et il est peu probable que les Athéniens aient jamais consenti à soumettre une sentence des héliastes à un tribunal ou à des arbitres d'une autre ville.

Pollux[33] parle d'une somme παραβόλιον ou παράβολον déposée par l'appelant ; nous n'avons pas d'autre renseignement à ce sujet.

Les autres villes grecques ont-elles pratiqué l'ἔφεσις ? Les textes font défaut. Quelques inscriptions seulement mentionnent l'appel d'arbitres à un autre tribunal. A Éphèse, vers 83 avant Jésus-Christ, à propos d'estimations de terres, il y a appel d'arbitres qui paraissent être des arbitres publics aux juges étrangers appelés comme conciliateurs[34].

D'après un traité[35] conclu entre deux villes de Crète, Hiérapytna et Priansos, et un traité analogue conclu entre Hypata et Érythrée, les procès vont devant un ou plusieurs arbitres (πρόδικος) avant d'être portés aux juges arbitres étrangers ; mais nous ne savons au juste si ce sont des arbitres publics ou privés, s'ils jugent en première instance ou s'il s'agit simplement d'un renvoi après une tentative infructueuse de conciliation. Ces textes sont trop peu nombreux pour que nous puissions en conclure qu'il y a partout un préliminaire de conciliation devant les arbitres.

II. Nous arrivons maintenant aux conventions internationales. Les villes grecques ont pratiqué l'arbitrage sous différentes formes depuis la plus haute antiquité[36] jusque sous la domination romaine, soit entre elles, soit entre citoyens d'un même État, pour des contestations de tout genre, soit de droit public, soit de droit privé. Établissons quelques catégories.

Affaires publiques entre États différents. — Il y a d'abord à distinguer, selon les époques, les États entièrement libres, ceux qui font partie d'une confédération et ceux qui, depuis la conquête macédonienne, sont soumis à des rois et plus tard aux Romains. Les États libres choisissent eux-mêmes leur arbitre, ville[37]

[23] Dem. 57, 12. — [24] C. 45, 55. — [25] *L. c.* c. 45. Aristote rattache cette réforme aux noms de deux personnages qu'on ne sait à quelle époque placer, Lysimaque et Eumélide. — [26] Voir une énumération d'exemples dans Lipsius, *l. c.* p. 135-136. — [27] Dem. 47, 43 ; *Corp. inscr. att.* 1, 59 ; *Bull. de corr. hell.* 4, p. 227. — [28] C'est peut-être le cas qu'il y a dans le décret du peuple relatif à Iulis vers 363 (Dittenb. *Syll.* 79, l. 38). — [29] Voir l'article DOKIMASIA. — [30] Dem. 7, 9 ; Pollux, 8, 88. — [31] Xenoph. *Ath. pol.* 3, 5. Cf. sur ce point Fränkel, *Die attischen Geschworenengerichte*, p. 43. — [32] Ces mots ont le premier sens dans plusieurs inscriptions qui mentionnent comme une juridiction permanente, à Mylasa un ξενικὸν δικαστήριον (*Bull. de corr. hell.* 5, p. 102, l. 4), à Médéon et à Oeanthé des ξενοδίκαι (*Bull. de corr. hell.* 5, p. 46, l. 38 ; Roehl, *Inscr. gr. antiquiss.* 322, l. 10). — [33] Pollux, 8, 63. — [34] Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 344, l. 6, 52. Voir sur cette inscription l'étude de Dareste, *Nouv. rev. hist. de droit*, 1877, p. 161 ; Dareste, Haussoullier, Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, I, p. 45 ; Thalheim, *Die griech. Rechtsalterth.* p. 134-149. Le ξενικὸν δικαστήριον, dont il est question, n'est pas, comme le prétend Dareste, un tribunal des étrangers analogue au *praetor peregrinus* des Romains, mais un tribunal d'arbitres étrangers. — [35] *Corp. inscr. gr.* 2556 ; *Mitth. d. d. arch. Inst. Ath.* 4, p. 210, l. 5-6 (οἱ προδικέοντες). Le traité conclu en 409-8 entre Athènes et Selymbria (Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 40, l. 20) paraît aussi indiquer qu'on tente la conciliation avant de faire juger définitivement les procès ἀπὸ ξυμβόλων. — [36] Arbitrage d'Érythrée, de Samos et de Paros entre Chalcis et Andros vers 650 av. J.-C. (Plut. *Quaest. gr.* 30). — [37] Arbitrage de Lacédémone entre Athènes et Mégare au sujet de Salamine (Plut. *Sol.* 10) ; de Corinthe entre Athènes, Platée et les Thébains (Herodot. 6, 108) ; des Achéens entre Lacédémone et Thèbes après Leuctres (Polyb. 2, 39, 9) ; des Amphictyons de Delphes entre Athènes et Delos (Dem. 18, 134) ; d'Athènes entre Rhodes et Demetrius en 304 (Plut. *Demétr.* 22) ; de Rhodes entre Samos et Priène de Carie (*Corp. inscr. gr.* 2905) ; d'Oechalia entre Hypata et Érythrée (*Mitth. d. d. arch. Inst. Ath.* 4, p. 210) ; de l'assemblée de la confédération eubéenne entre Géronthrae et une autre ville (Le Bas-Waddington, *Voyage arch.* 2, 228) ; de Mégare entre Thyrium et Cassope (*Ibid.* 2, 17) ; de Rhodes, Delos et Paros entre Ilion et des villes voisines (*Corp. inscr. gr.* 3598) ; de Smyrne entre Milet et Priène (Newton, *Coll. of anc.*

ou individu [38], soit pour chaque cas particulier, et c'est là le mode le plus fréquent, soit à l'avance, pour une certaine période de temps, d'après un traité. C'est ainsi qu'en 417 les Lacédémoniens et les Argiens [39], en 421 les Lacédémoniens et les Athéniens [40] s'engagent à soumettre leurs différends à une troisième ville choisie comme arbitre. Dans les confédérations, c'est généralement l'assemblée fédérale qui juge les contestations [41] entre les villes, mais elle peut en déléguer le jugement à une des villes ; les Achéens confient à Mégare un procès entre Épidaure et Corinthe [42]. Les textes fournissent peu de renseignements à l'égard des rois macédoniens ; Lysimaque paraît juger un débat entre Samos et Priène [43] ; Démétrius, en 288, remet sans doute un arbitrage aux Lamiens entre les Athéniens et la ligue béotienne [44]. Les Romains agissent différemment selon les époques ; invoqués comme arbitres par des cités qui sont encore libres [45], ils jugent généralement eux-mêmes, mais cependant renvoient quelquefois l'affaire à une autre ville [46] ; après la conquête ils décident presque toujours eux-mêmes ; ils délèguent cependant quelquefois l'arbitrage soit à une troisième ville soit à la confédération (κοινόν) de laquelle relèvent les parties [47].

Voici maintenant les principaux traits que présente l'arbitrage. Les parties sont deux villes ou deux nations, ou une ville et un roi, ou une ville et une confédération. Les causes de différends sont très diverses : revendications de territoires, de châteaux forts, de ports, pillages, violations de conventions, de traités de paix. Le mandat d'arbitrage est un grand honneur qu'une ville refuse rarement ; souvent elle le sollicite [48]. Les parties cherchent, autant que possible, une ville ou un État qui appartienne à une race différente, qui ait une réputation de sagesse, comme Athènes et Sparte, ou d'honnêteté, comme les Achéens, l'amphictyonie de Delphes. Certaines villes paraissent avoir été invoquées plus souvent que d'autres ; ainsi, dans nos textes, Paros et Mégare l'ont été trois fois, Carystos, Sicyone, Rhodes, Samos deux fois. Souvent on fait venir des arbitres de plusieurs villes en même temps [49]. Il faut naturellement que les parties se soient mises d'accord sur le choix des juges [50] ; mais quand l'une d'elles a constitué un arbitre, si l'autre ne le rejette pas expressément, il semble qu'alors le tribunal doive être considéré comme formé et puisse juger, même en l'absence de l'autre partie [51].

Le simple particulier, pris comme arbitre, porte le nom générique de διαιτητής [52] ; la ville arbitre s'appelle ἡ ἔκκλητος πόλις [53] ; elle fournit des arbitres en nombre variable, tantôt un, tantôt deux, cinq, six, et plus ; ils portent différents noms, δικαστής, κριτής, διαλλακτής, διαλυτής ; leur mandat s'appelle καταλλάσσειν, συναλλάσσειν, διαλλάσσειν, δικαιοπραγεῖν, διαλύειν, διακρίνειν, ἐπικρίνειν, συλλύειν, δικάζειν, δικαιολογία, ἐπικριτήριον, δικαστεία, δικαιοδοσία ; ils prononcent à la majorité des voix, sans doute au bout d'un délai fixé à l'avance [54] ; ils reçoivent généralement, comme récompense, de grands honneurs, un éloge public, une couronne d'or, les titres de σωτήρ, βοηθός, εὐεργέτης, la proxénie, l'isotélie, l'ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας, la proédrie aux jeux, l'εἴσπλους καὶ ἔκπλους en paix et en guerre ; le décret qui mentionne ces honneurs est exposé en public, souvent mis dans un temple ; une copie en est remise aux arbitres.

Souvent ce sont les parties qui se dérangent pour aller au tribunal d'arbitrage, et dans ce cas elles peuvent envoyer des σύνδικοι pour soutenir leurs intérêts [55] ; mais généralement on fait venir les juges dans les pays qui demandent leur intervention, surtout quand il s'agit d'un règlement de frontières. Il est peu probable qu'on leur adjoigne des juges indigènes [56].

Quelle est la sanction de l'arbitrage ? Si la guerre est commencée, il y a trêve [57] ; les parties s'engagent à respecter le jugement, déposent quelquefois une caution, menacent d'une amende toute violation de l'accord [58]. On remet souvent une copie du traité à un sanctuaire, tel que Délos, Olympie, pour le faire respecter ; mais finalement l'exécution des jugements dépend de la bonne volonté des parties et nous avons plusieurs exemples d'infractions à l'accord, de nouveaux arbitrages après une première sentence [59]. Les arbitres ne sont pas d'ailleurs à l'abri de la corruption, malgré le serment qu'ils ont prêté [60].

Affaires privées entre villes différentes ou citoyens de villes différentes. — Il faut mettre à part quelques cas où l'arbitrage a été imposé par un roi ou par les Romains. Ainsi Antigone, ordonnant la fusion des deux communautés de Téos et de Lébédos, leur donne Mitylène comme πόλις ἔκκλητος pour le règlement de toutes les contestations [61]. Un magistrat romain établit les Athéniens comme arbitres entre les Gypthéates et deux Romains [62].

Pendant la durée de l'indépendance de la Grèce, une troisième ville peut fournir des arbitres pour un cas particulier ; ainsi les Cnidiens décident au sujet d'un prêt entre les Calymniens et deux citoyens de Cos [63]. Mais le plus souvent c'est une convention qui a déterminé à l'avance le choix de la ville. La clause de l'arbitrage d'une troisième ville fait, en effet, partie de plusieurs de ces conventions internationales qu'on appelle σύμβολον,

gr. inscr. 3, 412) ; de Cnossos de Crète entre Latos et Olus (*Bull. de corr. hell.* 3, 292) ; des Achéens et de Sicyone entre Pagae et une autre ville (*Mitth. d. d. arch. Inst. Ath.* 2, p. 479) ; de Carystos entre Alexandrie de Troade et une autre ville (*Corp. inscr. gr.* 2152 b, p). Il y a encore d'autres exemples d'arbitrage : Thucyd. 5, 41 ; Diodor. 13, 43, 2 ; Plut. *Apophth. lac.* (ed. Didot. I, p. 262) ; *Bull. de corr. hell.* 4, p. 265 ; 5, p. 101. On en trouvera une énumération complète dans Sonne, *De arbitris externis quos Graeci adhibuerunt ad lites et intestinas et peregrinas componendas quaestiones epigraphicae* (*Diss. inaug.* Göttingen, 1888). — 38 Périandre entre Athènes et Mitylène (Herodot. 5, 95) ; Thémistocle entre Corcyre et Corinthe (Plut. *Them.* 24 ; Appius Claudius entre Cnossos et Gortyne (Polyb. 22, 19) ; un certain Laanthès d'Assos entre Mylasa et Alabanda (*Papers of the american schol.* 9). — 39 Thucyd. 5, 59, 1 ; 5, 79. — 40 Thucyd. 5, 18, 4. — 41 Polyb. 2, 37 ; 10, 5 et Paus. 7, 9, 2-5, pour la ligue achéenne ; nous ne savons pas au juste quel est le mode de juridiction dans la ligue étolienne ni dans les autres petites confédérations. Le κοινόν des Ioniens juge lui-même ; *Corp. inscr. gr.* 2909. — 42 *Ephem. archaeol.* 1887, p. 18. — 43 *Corp. inscr. gr.* 2254. — 44 *Ephem. archaeol.* 1884, p. 130. — 45 Arbitrage d'Appius Claudius entre Cnossos et Gortyne (Polyb. 2, 219) ; de Servius Sulpicius (*Corp. inscr. gr.* 2561 b) entre Hiérapytna et Itanos. — 46 *Corp. inscr. gr.* 2561 b. — 47 Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 240 ; Le Bas-Waddington, *Voyage arch.* 2, 1189. — 48 Cf. Herodot. 6, 108. — 49 Plut. *Quaest. graec.* 30 ; Thucyd. 1, 28 ; *Corp. inscr. gr.* 3588 ; *Bull. de corr. hell.* 6, p. 356-387. — 50 Athènes refuse l'arbitrage proposé par Philippe au sujet de l'île d'Halonèse (Dem. 7, 7) ; Rome refuse l'arbitrage proposé par Pyrrhus (Plut. *Pyrrh.* 16). Autres cas de refus : Thucyd. 1, 28 (entre Corcyre et Corinthe) ; Diodor. 13, 43, 2 (entre Segeste et Selinonte) ; Thucyd. 7, 18, 2-3 (entre Lacédémoniens et Athéniens). — 51 Plut. *Arat.* 25 ; Paus. 7, 11, 4-5. — 52 Herod. 5, 95. — 53 Plut. *Apophth. lac.* (ed. Didot. I, p. 252) ; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 126, l. 29 ; 139, l. 12 ; *Bull. de corr. hell.* 8, p. 25 A, l. 28 et 37 ; Ἀθήναιον, 10, n° 9, l. 5-24. — 54 Ce délai est d'abord de six mois, puis d'un an, *Bull. de corr. hell.* 3, 292 ; de 394 jours, Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 240. — 55 Dem. 18, 134 ; *Corp. inscr. gr.* 2353. Ils s'appellent συνήγοροι dans le texte cité à la note 63. — 56 Cependant il y a peut-être des juges indigènes adjoints dans *Corp. inscr. gr.* 2556, l. 67-68, τὸ ἐπικριτήριον ; mais le sens de ce mot n'est pas bien établi. — 57 Thucyd. 1, 28 ; *Corp. inscr. gr.* 2561 b. — 58 *Bull. de corr. hell.* 3, 292 ; *Corp. inscr. gr.* 2265. — 59 Herod. 6, 108 ; *Corp. inscr. gr.* 2905, 2561 b ; *Bull. de corr. hell.* 6, p. 350-387 ; *Arch. Zeit.* 1879, p. 127. — 60 Dem. 7, *Bull. de corr. hell.* 5, p. 101, l. 1 ; 10, p. 235. — 61 Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 28. — 62 *Ibid.* 255. — 63 *Bull. de corr. hell.* 10, p. 235 ; Newton, *Coll. of anc. gr. insc.* 2, 299. Le procès est jugé par une assemblée de 204 juges.

σύμβολα[64]. Ces accords, conclus entre deux ou plusieurs villes qui ont de fréquentes relations, assurent à leurs nationaux des garanties sérieuses pour leur liberté, leurs biens et surtout le jugement de leurs procès, des δίκαι ἀπὸ συμβόλων[65]. On applique à ces procès des règles déterminées; il est probable, par exemple, que le défendeur est poursuivi devant le tribunal de son pays[66]. Mais cette garantie ne paraît peut-être pas toujours suffisante et le traité autorise encore pour certains cas l'arbitrage d'une troisième ville, d'une πόλις ἔκκλητος. C'est ce que nous voyons dans des conventions conclues entre Arcésiné et Naxos, entre Hiérapytna et Priansos[67]; dans ces deux dernières villes, nous avons vu qu'on soumet d'abord les procès à l'arbitre local; c'est seulement quand son arbitrage échoue qu'on s'adresse aux arbitres de la ville désignée, auquel on adjoint des juges pris dans les deux villes contractantes[68]; mais cette adjonction de juges indigènes a dû être une exception.

Affaires publiques et privées dans une même ville. — Il faut distinguer ici plusieurs sortes d'arbitrage et de juridiction.

1° Il y a d'abord les nombreux cas où une ville demande l'intervention d'un ou de plusieurs arbitres étrangers, soit pour mettre fin à la discorde et à la guerre civile et réconcilier les partis, soit pour juger des procès privés. C'est ainsi que le Lacédémonien Charmidas intervient dans les discordes des villes crétoises, Démonax de Mantinée à Cyrène comme conciliateur (καταρτιστήρ), les Achéens dans la Grande Grèce après le massacre des Pythagoriciens, les Priéniens à Alexandrie, à Laodicée, à Iassos, à Érythrée et dans une ville éolienne, les Érythréens à Mitylène, à Ténédos, les Mégariens à Orchomène de Béotie, les Clazoméniens à Smyrne[69]. On pourrait encore citer beaucoup d'autres exemples du même genre[70]. Ils prouvent que ce mode d'arbitrage a été une des habitudes favorites des villes grecques. Elles invoquent généralement soit la ville, soit la confédération voisine; celle-ci envoie un nombre d'arbitres variable; ils jugent généralement seuls[71] avec l'assistance de scribes et d'autres collaborateurs (ἀκόλουθοι) parmi lesquels il y a un δικασταγωγός. Ils reçoivent également tous les honneurs que nous avons énumérés plus haut. Les rois, invoqués ou intervenant d'office, jugent rarement eux-mêmes; ils délèguent le jugement à des arbitres[72]. Les Romains jugent eux-mêmes le plus souvent les conflits dans les pays réduits en province, mais ils autorisent encore parfois l'arbitrage de juges étrangers dans les villes libres et même dans des villes tributaires[73].

Ces juges arbitres ont généralement pleins pouvoirs; ils peuvent concilier, rendre une sentence arbitrale ou juger[74], à la fois d'après les lois du pays, et, comme l'indiquent quelques inscriptions, d'après un διάγραμμα, qui est sans doute une sorte d'édit indiquant les principes généraux qu'ils se proposent de suivre. Il se peut d'ailleurs qu'ils ne jugent souvent que les affaires que les arbitres publics du pays n'ont pu arranger. C'est ce que nous avons trouvé pour le ξενικὸν δικαστήριον constitué à Éphèse à la suite d'une guerre qui avait bouleversé le pays[75].

Cet arbitrage n'a pas de sanction précise. On se demande comment de petites villes, prises comme arbitres par de grands États, pouvaient faire respecter leur sentence.

On peut rattacher à cette catégorie d'arbitrage les cas peu nombreux où les arbitres étrangers séjournent à demeure dans la ville et deviennent presque de véritables magistrats[76].

2° A différentes époques, certaines villes, comme Athènes, ont exercé en vertu de traités une forme particulière de juridiction sur des villes sujettes. Nous n'avons de renseignements que pour Athènes, mais il a dû y avoir ailleurs d'autres conventions du même genre.

On sait que, dans la première ligue maritime, Athènes a réservé à ses héliastes le jugement de tous les procès et délits qui ont trait aux institutions fédérales[77]. Il en est de même des crimes privés qui entraînent la peine de mort, l'atimie, l'exil; l'instruction de l'affaire peut avoir lieu dans la ville soumise, mais le jugement appartient aux héliastes, présidés par les archontes thesmothètes[78]. C'est en ce sens qu'Athènes est πόλις ἔκκλητος et qu'il y a ἔφεσις, c'est-à-dire renvoi des villes sujettes à la ville maîtresse[79]. Quant aux affaires privées, on ne sait au juste jusqu'où va la juridiction d'Athènes, mais elle a dû être assez étendue, puisque les πρυτανεῖα, c'est-à-dire les sommes déposées par les plaideurs dans les causes privées, suffisent, d'après Xénophon[80], à la solde des héliastes. Dans un traité conclu avec Milet vers 450, le chiffre de 100 drachmes paraît être la limite de la juridiction milésienne; au-dessus, il y a renvoi à Athènes[81].

Dans la deuxième ligue, il y a encore une restriction de la juridiction des villes confédérées au profit d'Athènes; malheureusement nous ne la connaissons que par des inscriptions mutilées ou d'une explication difficile. Ainsi d'après le traité de 376 avec Naxos[82] il est probable que les causes qui n'ont pu être arrangées à l'amiable par les arbitres de Naxos sont considérées comme ἐφέσιμοι δίκαι et peuvent être portées à Athènes qui est πόλις ἔκκλητος. D'après un traité conclu avec les villes de l'île de Céos, sont ἔκκλητοι les affaires qui dépassent 100 drachmes, et les citoyens fugitifs qui, à la suite de la révolte contre Athènes, avaient été condamnés en masse au bannissement par un décret du peuple athénien, peuvent faire reviser leur condamnation soit à Céos, soit dans la ville ἔκκλητος, Athènes[83]. Il n'est pas question d'appel d'une ville à l'autre. Dans un autre

[64] On trouve les différentes formes σύμβολαι (*Corp. inscr. att.* 4, 96, l. 4, 2, 11, l. 3), σύμβολον (*Corp. inscr. att.* 2, 308; *Bulletin de correspondance hellénique* 8, p. 24 A, l. 13), σύμβολα (Harpocr. *s. v.*) Pour la manière dont Athènes concluait ses σύμβολα, cf. Dem. 7, 9; Pollux, 8, 88; Bekker, *Anecd.* 436, 1; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 46, l. 21. — [65] Aristot. *Pol.* 3, 1, 3; 3, 9, 11; Andocid. 4, 18; *Bull. de corr. hell.* 9, 11. La comparaison de ces textes avec ceux de la note précédente prouve contrairement à l'opinion de Gilbert (*Handbuch der griechischen Staatsalterthümer* I, p. 105) qu'il n'y a jamais eu de différence essentielle entre les mots σύμβολα et συμβολαί, que les δίναι ἀπὸ συμβόλων sont non point les procès issus de contrats commerciaux privés, mais les procès jugés en vertu des traités diplomatiques, des σύμβολα. Voir d'ailleurs sur cette question l'article SYMBOLON. — [66] C'est ce qu'on peut conclure de Dem. 7, 13 et *Corp. inscr. att.* 2, 11. — [67] Voir les deux derniers textes cités à la note 53 et *Corp. insc. gr.* 2556. — [68] Voir la note 56. — [69] Paus. 3, 2, 7; Herodot. 1, 161 Polyb. 2, 39, 1; Newton, *Coll. of anc. gr. inscr.* 3, 418, 422, 436; Cauer, *Del. inscr. gr.* 431, 432; Rangabé, *Ant. hell.* 2, 703; *Corp. inscr. gr.* 3184. — [70] Herodot. 5, 28; Plut. *Pelop.* 26; *Corp. inscr. gr.* 2264, 2147, 2167 c, 2334 b; *Bull. de corr. hell.* 10, p. 430; 5, p. 101; 6, p. 245 et 238; 9, p. 13; *Mitth. d. d. arch. Inst. Ath.* 6, p. 304; 7, p. 355; 8, p. 127; Ἀθήναιον, 10, p. 536-537; Cauer, *Del. inscr. gr.* 434. — [71] Pourtant voy. *Corp. inscr. gr.* 3568, où il y a des συνδικασταί indigènes, mais dont on ne voit pas nettement le rôle. Cf. la note 56. — [72] *Corp. inscr. gr.* 2671. — [73] Le Bas-Waddington, *Voyage arch.* 3, 1802, 358 a. — [74] Διαλύειν, δικάζειν, κρίνειν ou δικάζειν. — [75] Voir les notes 34 et 35. — [76] Le Bas-Waddington. *Voyage arch.* 3, 420. — [77] *Corp. inscr. att.* 1, 38; 4, 27 a. — [78] Antiph. 5, 47; Isocr. 12, 66; Xenoph. *Resp. Ath.* 1, 16. — [79] *Corp. inscr. att.* 4, 27 a, l. 75: περὶ δὲ τούτων ἔξεστιν εἶναι Ἀθηναζε ἐς τὴν ἡλιαίαν τὴν τῶν θεσμοθετῶν. Cf. 1, 9, l. 25-30. — [80] *Resp. Ath.* 1, 16. — [81] *Corp. inscr. att.* 4, 22 a, l. 11. — [82] Ἀθήναιον, 10, p. 95, n° 7. — [83] Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 79, l. 74-75 et 50.

traite conclu entre Athènes et plusieurs villes de cette même île[84], au sujet de l'exportation du rouge de Céos, on peut dénoncer toute violation de l'accord par ἔνδειξις ou φάσις soit à Athènes, soit dans chacune des villes insulaires; il peut donc y avoir ἔφεσις à Athènes; mais il n'est pas non plus question de l'appel.

Il ressort de cette étude que dans le droit international de la Grèce l'ἔφεσις n'est pas l'appel, mais le renvoi, soit facultatif, soit obligatoire, devant les tribunaux d'une autre ville. La πόλις ἔκκλητος ne constitue pas un tribunal d'appel; c'est ou bien la ville choisie ou imposée comme arbitre soit pour un cas particulier, soit à l'avance, d'après un traité, entre villes différentes, ou entre ville et habitants d'une autre ville, ou entre partis et habitants d'une même ville; ou bien, dans les confédérations, la ville maîtresse qui s'est réservé le jugement de certaines causes, des δίκαι ἔκκλητοι.

Tel est le résultat que fournit la comparaison des textes et des inscriptions. Il est contraire à la théorie des grammairiens et des lexicographes[85] qui, suivis sur ce point par la plupart des auteurs modernes, voient dans l'ἔφεσις l'appel, dans la πόλις ἔκκλητος la ville à laquelle on en appelle et dans les δίκαι ἔκκλητοι les causes portées en appel. Mais cette théorie n'a aucune valeur; elle repose sur une série d'erreurs et de confusions. Harpocration, par exemple, tire une règle générale du cas particulier d'ἔφεσις renfermé dans le discours de Démosthène contre Euboulidès. On a vu ce que vaut et quelles restrictions comporte la définition de l'ἔφεσις dans Pollux. La plupart des définitions de l'ἔκκλητος πόλις viennent d'un passage mal compris d'Eschine et de la scholie de ce texte[86]. Suidas fait d'ἔκκλητος un substantif. D'autre part le changement de sens que subit le mot ἔκκλητος à l'époque impériale où il désigne l'appel (ἔκκλητον δικαστήριον, tribunal d'appel, δίκη ἔκκλητος cause portée en appel) a certainement influé sur les interprétations des scholiastes et des lexicographes[87]. On a donc le droit de les corriger.

Ch. Lécrivain.

EPHESTRIS (Ἐφεστρίς). — Draperie, pièce d'étoffe, servant de housse, de couverture ou de vêtement, dont le caractère, quel que soit son emploi, est de se placer par-dessus autre chose[1].

Appliqué à un vêtement, ce nom est synonyme de EPHAPTIS et de CHLAMYS. Comme ces manteaux et comme le SAGUM et le PALUDAMENTUM des Romains, l'*ephestris* s'attachait sur l'épaule, au moyen d'une agrafe[2], et recouvrait au besoin les armes et le costume[3].

On faisait des *ephestrides* très diverses, tantôt d'un tissu épais et grossier, comme l'était ordinairement le BIRRUS, auquel on le voit assimiler[4], et destinées surtout à protéger contre les intempéries, ou même, comme le CILICIUM, faites de poil de chèvre et capables de résister aux flèches et au feu[5]; tantôt d'une étoffe fine et légère, quelquefois de pourpre et d'or, teintes ou brodées de couleurs variées, à l'usage des femmes aussi bien que des hommes[6].

Pollux nomme[7] les *ephestrides* dans l'énumération qu'il fait des couvertures de toutes sortes que l'on étendait sur les lits [LECTUS, STRAGULUM].

On appelait du même nom les couvertures, tapis ou coussins que l'on plaçait sur les chevaux, les ânes ou les mulets. Dans ce sens *ephestris* est synonyme d'EPHIPPIUM[8]. E. Saglio.

EPHETAI (Ἐφέται). — A l'époque historique, ce mot désigne à Athènes un corps de cinquante et un juges permanents chargés de juger, dans quatre tribunaux spéciaux, quelques crimes d'une nature particulière. Mais la plus profonde obscurité règne sur les origines, le caractère et le rôle primitif des éphètes. Nous n'avons pas malheureusement le commencement du traité récemment retrouvé d'Aristote, de la *Politique des Athéniens*; nous n'avons sur les éphètes que le chapitre qui expose leur juridiction à l'époque historique[1]. Les seuls autres textes que nous ayons sur les éphètes sont : la loi d'amnistie de Solon, citée et commentée par Plutarque[2]; deux fragments d'une loi pénale de Dracon, cités et commentés par Démosthène dans deux de ses discours[3]; une inscription de 409-8 contenant, avec le décret du peuple qui en ordonnait la reproduction et l'exposition en public, des fragments importants de cette même loi de Dracon, qui confirment ainsi l'authenticité des textes correspondants de Démosthène[4]; des articles de lexicographes, surtout d'Harpocration, empruntés aux deux discours mêmes de Démosthène et au traité d'Aristote sur la *Politique des Athéniens*[5]. Quelques renseignements accessoires, donnés par Photius, Suidas et Pollux, n'ont aucune valeur; par exemple ces deux conditions exigées pour la charge d'éphète, l'âge de cinquante ans et une parfaite moralité, viennent évidemment de contresens sur les textes de Démosthène[6].

On n'a pas encore trouvé l'étymologie exacte du mot éphètes; les lexicographes en indiquent plusieurs qui

[84] *Corp. inscr. att.* 2, 546, l. 18, 21. — [85] Pollux, 8, 62; Etym. mag. *s. v.* ἔκκλητος πόλις, ἔφεσις, ἐκκλητεύειν; Bekker, *Anecd.* I, p. 247, l. 30; Harpocr. *s. v.* ἔφεσις; *s. v.* ἔκκλητον. Le texte de Plutarque (*De amor. prol.* 1) peut se prendre dans les deux sens. — [86] Aesch. 1, 89. Eschine veut simplement dire que s'il devait plaider dans une ville ἔκκλητος, il emmènerait avec lui ses témoins; mais ce texte, à lui seul, ne donne pas le sens du mot conteste. — [87] Cf. Dio Cass. 51, 19; 52, 22. Cette confusion est visible en particulier dans la scholie à Dem. 7, 9 (p. 78, 29). — Bibliographie. Platner, *Beiträge zur Kenntniss des attischen Rechts*; Heffter, *Die athenaeische Gerichtsverfassung*, p. 288; Hermann, *Lehrbuch der griechischen Antiquitaeten*, I, § 145; Hudtwalcker, *Ueber die öffentlichen und Privatschiedsrichter, Diaeteten, zu Athen*; Meier, *Die Privatschiedsrichter und die öffentlichen Diaeteten Athens sowie die Austraegalgerichte in den griechischen Staaten*, Halle, 1846; Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et les Romains*, Paris, 1866; Lipsius, *Der attische Process*, p. 985-1006; Fränkel, *De condiciione, iure, iurisdictione sociorum Atheniensium*, Rostock, 1878; Stahl, *De sociorum Atheniensium iudicis*, Münster, 1881; P. Guiraud, *Sur la condition des alliés pendant la première confédération athénienne*, Paris, 1883; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthumer*, 1, p. 402-408; 2, p. 391-393; Sonne, *De arbitris externis quos Graeci adhibuerunt ad lites et intestinas et peregrinas componendas, quaestiones epigraphicae. diss. inaug.* Goettingen, 1888.

EPHESTRIS. [1] Xenoph. *Symp.* IV, 38; Etym. magn. p. 402, 50; Moeris, *s. v.* ἐφεστρίς; Hesych. et Phot. *s. v.* ἐφεστρίδες; Luc. *Dial. mort.* X, 4, et schol.; *Lexic.* Coislin, p. 491; Pollux, VII, 61. — [2] Lucian. *Char.* 14; *Dial. meret.* IX, 1; Artemid. *Oneir.* II, 3; Themist. *Or.* 21, p. 253 a; Pierson. ad Moerid. *Lex.* p. 139. — [3] Plut. *Lucull.* 28; Agathias ap. Suid. *s. v.*; Etym. m. et Moeris, *s. v.* — [4] Artemid. *l. l.* — [5] Suid. *s. v.* — [6] Lucian. *l. l.*; Philostr. *Imag.* VI, p. 770; Anthol. Pal. IX, 153, 3; Heliod. *Aeth.* III, 6 et VI, 9. — [7] VI, 10; X, 42. — [8] Grammat. in Bachm. *Anecd.* II, p. 361, 6 : Ἐφίππιον καὶ ἐφεστρὶς καὶ ἀστράβη ταὐτόν, ἡ κοινῶς σίλλα; Schol. Lucian. *Navig.* 30 : τὴν ἀστράβην φησὶν ἤτοι τὴν ἐφεστρίδα, ἣν νῦν σίλλαν καλοῦσι. Cf. Eust. *Ad Od.* p. 412, 51; Moeris, *l. l.* et Pierson *ad. l.*

EPHETAI. [1] C. 57 (éd. Kenyon); la restitution du mot ἐφέται, p. 145, l. 4, paraît certaine. — [2] Plut. *Sol.* 19, 4. Le contenu de cette loi se retrouve avec certaines modifications dans le décret de Patroclide, qui est inséré dans le discours d'Andocide sur les Mystères, § 77. Mais nous n'avons là qu'une copie maladroite et peu fidèle de la loi de Solon, qu'elle ait été adaptée par Patroclide aux circonstances ou que le décret, dans son ensemble, soit une interpolation d'époque postérieure. — [3] 23, 37-42; 43, 57. — [4] *Corp. inscr. att.* 1, 61. Voir sur ce texte Koehler, *Hermès*, 2, 27; Philippi, *N. Jahrb. f. cl. Phil.* cv, p. 577, *Der Areopag und die Epheten*, p. 333-361; Bergk, *Philologus*, 32, p. 69; Schöll, *Commentationes in honor. Mommseni*, p. 460; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 45. — [5] Harpocr. *s. v.* ἐπὶ παλλαδίῳ, ἐπὶ Δελφινίῳ, βουλεύσεως; Suidas, *s. v.* ἐφέται (1-3); Poll. 8, 117-120. — [6] Dans Suid. ἐφέται (2) les 50 ans viennent par corruption du chiffre de 51 éphètes et les mots ἄριστα βεβιωκέναι (cf. ἀριστίνδην αἱρεθέντας de Pollux, 8, 125) viennent des mots ἀριστίνδην αἱρεθέντων de Dem. 43, 57, qui ont un sens absolument différent.

n'ont aucune vraisemblance, ἐπὶ οἴματι, ἔφεσις[7]; Forchhammer[8] propose la racine ἑ, ἧμαι (les éphètes étant ceux qui s'asseoient pour juger); Schoemann tient pour ἐφίεσθαι (ordonner)[9]; l'hypothèse la plus probable paraît être celle de Lange[10], qui fait dériver ἐφέται de οἱ ἐπὶ τοῖς ἕταις, le mot ἕται signifiant à la fois l'ensemble des parents, les compagnons, les concitoyens[11]; les éphètes seraient alors les chefs des familles ou des citoyens. Cette étymologie s'accorde avec ce que l'on peut conjecturer du caractère primitif des éphètes.

Ils paraissent être d'origine fort ancienne; la loi de Dracon les mentionne comme une institution déjà existante et c'est probablement par un contresens sur un texte de Démosthène que Pollux croit qu'ils ont été créés par Dracon[12]. Quel est alors leur rôle?

Athènes a dû avoir à ses débuts, comme presque toutes les villes grecques[13], son Sénat aristocratique. On a fait à ce sujet toutes les hypothèses[14]. On a cru généralement, jusqu'à la découverte du traité d'Aristote, que ce Sénat avait été la corporation des éphètes, représentants des principales familles nobles. Cette opinion, émise par Otfried Muller[15], avait été fortifiée par l'ingénieuse explication qu'avait donnée Lange[16] de ce chiffre curieux de cinquante et un éphètes[17] : chaque tribu aurait fourni primitivement quinze représentants; on aurait eu en tout soixante éphètes parmi lesquels auraient été pris tous les ans les neuf archontes. Outre leurs attributions politiques, les éphètes, comme tous les sénats aristocratiques, comme les γέροντες de la société homérique, comme la gérousie à Sparte[18], auraient exercé à eux seuls la juridiction criminelle jusqu'à la création de l'Aréopage. Les nouveaux renseignements fournis par Aristote sont contraires à cette théorie; l'Aréopage, comme l'indique d'ailleurs aussi la loi d'amnistie de Solon qui le mentionne avec les éphètes et le tribunal des archontes au Prytaneion[19], existe longtemps avant Dracon; recruté parmi les archontes sortants, il constitue la plus haute autorité politique et administrative et la principale cour criminelle; les Aréopagites exerçent leurs fonctions à vie[20]. Dracon établit à côté de cet Aréopage un Sénat de quatre cent un membres[21]. Quelle peut être alors dans ce régime la place des éphètes? Il se peut qu'ils aient constitué primitivement un Sénat, avant la création de l'Aréopage et des archontes; mais c'est une pure hypothèse. Tout ce que nous savons, c'est qu'à l'époque de Dracon, avant Solon, ils partagent la juridiction criminelle avec l'Aréopage et avec les archontes qui, en certaines occasions, par délégation spéciale du peuple[22], peuvent siéger au Prytaneion, leur local commun, comme juges criminels. C'est en ce sens qu'il faut expliquer la loi de Solon qui exceptait de l'amnistie ceux qui avaient été condamnés par l'Aréopage ou par les éphètes ou par le Prytaneion pour meurtre, massacre ou tyrannie[23]. Le Prytaneion désignait sans doute ici la juridiction exceptionnelle que les archontes avaient exercée relativement au crime de tyrannie; les éphètes ont jugé les crimes (peut-être considérés comme involontaires) commis pendant la guerre civile (σφαγαί); enfin les meurtres ont été jugés par l'Aréopage. Le texte de Plutarque indique en outre que tous ces tribunaux avaient été présidés par les βασιλεῖς. Quels fonctionnaires désigne ce mot? On a émis toutes les hypothèses: Schoell, Wachsmuth, Wecklein[24] y voient les quatre φυλοβασιλεῖς; Schoemann[25], les archontes et les φυλοβασιλεῖς réunis; Curtius[26], les neuf archontes ou simplement les trois premiers qui auraient gardé quelque temps le titre de rois; mais la comparaison du texte de Plutarque avec Aristote et avec le texte authentique de la loi de Dracon, où les βασιλεῖς président encore les éphètes, prouve que ce mot désigne simplement les différents archontes-rois qui se succèdent au pouvoir, et qu'avant Solon c'est l'archonte-roi qui préside tous les tribunaux criminels[27].

Nous ignorons si Solon modifia les attributions des éphètes. A l'époque historique c'est un corps de juges permanents, mais nous ne savons pas exactement comment ils se recrutent. Aristote parle d'un tirage au sort[28] et cela pourrait faire croire qu'ils jugent par séries; mais les autres textes les montrent toujours réunis et en corps. Ils jugent en plein air.

Ils ne gardent que le jugement de quatre catégories spéciales de crimes, dans quatre des anciens tribunaux, dans le Prytaneion, le Delphinion, le Palladion, à Phréattys, et quelques attributions accessoires. Puis ils perdent encore le Palladion conquis par les héliastes entre 403 et 397[29] et peut-être aussi vers la même époque le Delphinion[30]. Ils sont alors réduits aux formalités insignifiantes du Prytaneion et de Phréattys. Ils sont chargés en outre de juger celui qui a tué ou fait tuer le meurtrier fugitif qui s'est conformé aux prescriptions de la loi, c'est-à-dire qui s'est tenu en dehors de l'Attique, des grands jeux grecs et des fêtes amphictyoniques[31]. Enfin ils participent dans certains cas à la réconciliation du meurtrier avec la famille du mort, autorisent et règlent l'αἴδεσις. Il est probable que jusqu'à la

[7] Suidas, *l. c.*; Phot. *s. v.*; Zonaras, p. 926. — [8] *Philologus*, 34, p. 465. — [9] *Opusc. acad.* 1, p. 196. Cf. Wilamowitz (*Philol. Untersuch.* 1, 90, note 5) qui cite στυφελοὶ ἐφέται dans Aeschyl. *Pers.* 79, mots que le scholiaste traduit par ἡγεμόνες. — [10] *De ephetarum Atheniensium nomine*, p. 11. Cette étymologie est cependant combattue par Lipsius (*Bursian's Jahresb.* 1873, II, 1349) qui s'appuie sur le mot ἐφετμή pour soutenir l'étymologie de Schoemann. — [11] Hom. *Iliad.* 6, 239; 7. 295. Cf. Ebeling, *Lexicon homericum*, *s. v.* ἕτης; *Corp. inscr. gr.* 1, 11; Hesych. *s. v.* ἕται; Thucyd. 5, 79. — [12] Poll. 8, 125; Dem. 43, 57 où il faut lire τούτους d'après *Corp. inscr. att.* 1, 61, au lieu de τούτοις. La démonstration de cette erreur a été faite par Philippi, *Der Areopag*, p. 139; Aristote (c. 4) ne parle pas des éphètes dans les innovations qu'il attribue à Dracon. — [13] Il suffit de citer la γερουσία de Sparte, la ζαμιωργία qui subsiste à Elis à côté des 600, les 80 à Argos (οἱ ὀγδοήκοντα) à côté du Sénat. — [14] La théorie des naucrares, sénat aristocratique, a été soutenue, mais sans argument sérieux, par Wecklein (*Sitz. B. d. K. Bayer. Akad.* 1873, p. 42). Voir sur cette question, Martin, *Les cavaliers athéniens*, p. 77-92 et l'article NAUCRARES. — [15] *Eumeniden*, p. 152; *Die Dorier*, 1², p. 336; 2ᵉ p. 134. — [16] *Die Epheten und der Areopag vor Solon* (dans les *Abhdl. d. sächs. Gesellsch. d. W.* 1874), p. 187. — [17] *Corp. inscr. att.* 1, 61; Dem. 43, 57. — [18] Aristot. *Pol.* 3, 1, 7; Xenoph. *Laced. Pol.* 10, 2. — [19] Plut. *Sol.* 19. Il ne faut pas identifier, comme le fait Wecklein, *l. c.* p. 36, ce jugement au Prytaneion avec le jugement des éphètes ἐπὶ πρυτανείῳ. Hérodote fait agir dans cette affaire les prytanes des naucrares, mais il est peu vraisemblable qu'ils aient alors joué un rôle aussi considérable; Plutarque (*Sol.* 19, 5) cite aussi les prytanes, mais en paraphrasant simplement la loi de Solon. Cf. sur cette question, Philippi, *l. c.* p. 217-228 et Martin, *l. c.* p. 77-92. — [20] Aristot. *l. c.* 3-4, qui confirme *Pol.* 2, 9, 2. — [21] Aristot. *l. c.* 4. — [22] Thucyd. 1. 126. — [23] Plut. *Sol.* 19, 4 : ὅσοι ἐξ Ἀρείου πάγου ἢ, ὅσοι ἐκ τῶν Ἐφετῶν ἢ, ἐκ πρυτανείου καταδικασθέντες ὑπὸ τῶν βασιλέων ἐπὶ φόνῳ ἢ, σφαγαῖσιν ἢ, ἐπὶ τυραννίδι. — [24] Schöll, *Hermès*, 6, 20; Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, 1, 468; Wecklein, *l. c.* — [25] *N. Jahrb. f. cl. Phil.* 1876, p. 16. — [26] *Monatsb. d. Berlin. Akad.* 1873, 290. — [27] La fonction de président est exprimée par le même mot dans Plutarque (δικάζειν) et dans l'inscription (καταδικασθέντες). — [28] *L. c.* c. 57. — [29] Ils possèdent encore le Palladion dans l'inscription de 409-8; mais dans des discours d'Isocrate (18, 52) et de Démosthène (59, 10), prononcés sur le Palladion, il y a des tribunaux de 700 et de 500 juges, c'est-à-dire des héliastes. Or le discours d'Isocrate est compris entre 403 et 397. — [30] Le discours de Lysias a été prononcé peu après 402 au Delphinion, mais on ne voit pas si c'est devant des éphètes ou des héliastes. Voir la note suivante. — [31] *Corp. inscr. att.* 1, 61, l. 26-29; texte presque identique dans Dem. 23, 37. On pourrait soutenir que ce crime va devant les éphètes parce que l'accusé peut alléguer une excuse légale, prétendre qu'il a tué le banni dans les limites de l'Attique ou dans un lieu qui lui était interdit; alors les éphètes seraient encore en possession du Delphinion en 352, date du discours de Démosthène. Mais ce n'est là qu'une hypothèse. En tout cas, la peine est ici la mort.

fin de leur existence ils continuent à se recruter dans les anciennes familles nobles.

Voyons d'abord leur rôle dans les quatre tribunaux. Au Prytaneion, les éphètes ne remplissent qu'une simple formalité ; ils y jugent l'auteur inconnu d'un meurtre et les objets inanimés et les animaux qui ont causé la mort d'un homme[32]. Le tribunal est présidé par l'archonte-roi; l'objet condamné est jeté hors des frontières par les quatre φυλοβασιλεῖς. Pausanias attribue l'établissement de cette peine à Dracon[33] ; mais il cite lui-même une tradition plus ancienne conservée dans la cérémonie des Buphonies (βουφόνια) à la fête annuelle de Zeus Polieus [DIPOLEIA] ; le premier prêtre, qui aurait tué le bœuf sur l'autel de Zeus, le premier βουφόνος, se serait enfui et la hache, instrument du sacrifice, aurait été absoute[34].

A Phréattys, petit golfe sur le Pirée, les éphètes jugent l'auteur d'un meurtre involontaire qui, avant le terme du bannissement prononcé contre lui, a commis un second meurtre volontaire ; ne pouvant rentrer impunément devant le pays, il plaide sa cause sur un vaisseau devant les juges qui siègent sur la côte. S'il est convaincu du second crime, il est condamné à mort; s'il est acquitté, il attend la fin de son exil à l'étranger[35] : ce cas ne devait pas se présenter souvent[36]. Pausanias[37] indique l'origine légendaire de ce tribunal. C'est Teukros qui aurait été ainsi jugé le premier.

Au Delphinion, vieux temple d'Apollon Delphinios, situé à l'est de la ville, en dehors des murailles, on juge le meurtre excusable (φόνος δίκαιος)[38] ; le code de Dracon, dont plusieurs dispositions sont conservées dans Démosthène, énumérait les excuses légales[39] : le cas de légitime défense pourvu que la menace fût sérieuse[40] ; le meurtre involontaire d'un adversaire dans un jeu ; le meurtre dans un combat d'un concitoyen pris pour un ennemi ; le meurtre de celui qu'on a surpris auprès de sa femme ou de sa mère ou de sa sœur ou de sa fille, ou de sa concubine[41]. Puis on étendit l'excuse légale à beaucoup d'autres cas : au meurtre de l'individu surpris auprès d'un enfant libre[42], du voleur de nuit, du voleur de grande route[43] ; à la mort d'un malade, causée involontairement par le médecin[44]. Platon excuse également le meurtrier qui a pris la défense d'un membre de sa famille (et cela paraît conforme au droit existant[45]), et celui qui dans une révolte tue par nécessité une autre personne, même son frère[46]. Enfin l'excuse légale fut accordée, par raison d'État, à beaucoup de meurtres politiques. Andocide cite une loi de Solon qui autorise le meurtre de celui qui accepte une magistrature dans le nouveau régime après le renversement de la démocratie et qui donne ses biens au meurtrier[47]. On ne sait si cette loi est de Solon, mais il est fort probable qu'il y a eu de bonne heure des dispositions de ce genre dans la législation athénienne; le décret du peuple proposé par Démophantos en 410, après la chute des Quatre-Cents, autorisait certainement le meurtre de quiconque tenterait de renverser la démocratie[48] ; il y eut les mêmes dispositions dans une loi votée après la chute des Trente[49].

Pausanias indique l'origine légendaire du Delphinion : Thésée y aurait été jugé le premier après avoir tué les Pallantides rebelles[50]. Le Delphinion est compétent quand l'accusé allègue l'excuse; mais ce n'est pas une pure formalité ; le tribunal doit vérifier l'excuse, comme dans l'affaire du meurtre d'Eratosthène et peut, si elle ne lui paraît pas fondée, condamner l'accusé à mort[51]. Le jugement n'est qu'une simple formalité, suivie des cérémonies de l'expiation, s'il n'y a pas contestation de la part de l'accusateur. C'est donc à l'archonte-roi à voir devant quel tribunal doit être portée l'affaire, selon la vraisemblance des allégations des parties. Il a le choix entre l'Aréopage et le Delphinion. L'Aréopage peut sans doute aussi admettre l'excuse et absoudre[52].

Le quatrième tribunal siège au Palladion, vieux sanctuaire de Zeus et d'Athéna, situé, comme le Delphinion, à l'est de la ville, en dehors des murailles[53]. Il y avait, sur l'origine de ce tribunal, une double légende ; dans Kleidémos[54], Démophon enlève le Palladion aux Argiens qui venaient avec Agamemnon d'Ilion à Athènes et en tue un grand nombre : il est jugé par un tribunal de cinquante Athéniens et de cinquante Argiens. La légende est plus complète dans Phanodémos[55] : les Athéniens tuent quelques Argiens sans savoir qui ils sont et par conséquent sans le vouloir; dans Pausanias[56], Démophon est jugé, selon les uns, pour avoir tué les Argiens sans les connaître; selon les autres, pour avoir renversé et tué sans le vouloir un Athénien ; toutes ces légendes ont pour but d'expliquer la juridiction de ce tribunal, consacré aux meurtres involontaires. L'archonte-roi examine l'intention pour choisir entre l'Aréopage et le Palladion ; il renvoie au Palladion quand il n'y a pas eu intention de donner la mort (πρόνοια)[57]. Quant à la βούλευσις, c'est-à-dire au crime commis par celui qui pousse une personne à en frapper une autre, nos renseignements sont contradictoires : d'après Harpocration[58], Isée et Aristote tenaient pour le Palladion, Démarque pour l'Aréopage. On a essayé de concilier ces témoignages en distinguant deux sortes de βούλευσις d'après le résultat : la βούλευσις suivie de mort serait allée devant l'Aréopage ; non suivie de mort, devant le Palladion[59] ; mais cette distinction est impossible, car, généralement, on n'envisage pas le résultat pour déterminer le tribunal compétent. Il se peut qu'Harpocration ait mal compris Dinarque[60], mais, d'autre part, il est assez étrange que la βούλευσις, avec l'intention de donner la mort, puisse aller devant un tribunal réservé en principe aux meurtres involontaires. Il est donc difficile de se prononcer[61]. Peut-être faut-il admettre que la βούλευσις avec l'inten-

[32] Dem. 23, 76, d'où Harpocr. ἐπὶ πρυτανείῳ ; Poll. 8, 120 ; Aesch. *C. Ctes.* 244 ; Aristot. *l. c.* 57. — [33] 6, 11, 6. — [34] 1, 28, 10 ; 1, 24, 4. — [35] Dem. 23, 77, d'où Harpocr. ἐν φρεάττοῦ ; Aristot. *l. c.* 57 ; Poll. 8, 120. — [36] Cependant Aristote veut conserver un tribunal de ce genre (*Pol.* 6, 16, 2, p. 1300 b). — [37] 1, 28, 11. — [38] Dem. 23, 74 ; Harpocr. ἐπὶ Δελφινίῳ. — [39] Dem. 20, 158. — [40] Antiph. *Tetral.* 3, 4, 7 ; Dem. 23, 60, confirmé par *Corp. inscr. att.* 1, 61, l. 37-38 ; les fragments conservés de la ligne 34 confirment la formule des orateurs : ἐὰν τις ἀμυνόμενος ἄρχοντα χειρῶν ἀδίκων κτείνῃ. Il faut une menace sérieuse (Dem. 21, 73). — [41] Lys. 1, 31 ; Dem. 23, 53. Quel est le sens exact du mot παλλακή employé dans ces textes? Il s'agit sans doute de toute concubine libre ; l'esclave seule est exceptée. Cf. Aristot. *l. c.* 57. — [42] Lys. 1, 32 ; Plat. *Leg.* p. 874 B. — [43] Dem. 24, 113 ; Plat. *Leg.* 874 B. — [44] Antiph. *Tetral.* 3, 3, 5 ; Plat. *Leg.* 865 B. — [45] *Leg.* 874 c. Cela paraît confirmé par les termes très généraux dont se sert Démosthène, 23, 56. — [46] *Leg.* 869 c. — [47] Andocid. 1, 95. — [48] Même en n'acceptant pas comme authentique le texte du décret qui est dans Andocide, 1, 96-97, on peut tirer cette conclusion de Dem. 20, 159 ; Lycurg. *C. Leocrat.* 127. — [49] Lycurg. *C. Leocrat.* 124-127. — [50] Paus. 1, 28, 10 ; Poll. 8, 119. — [51] Lys. 1, 50. — [52] Philippi, *l. c.* p. 59 et s. — [53] Il y a une Ἀθηναία ἐπὶ παλλαδίῳ dans *Corp. inscr. att.* 1, 273. — [54] Kleidemos, fr. 12 (ed. Müller, *Frag. hist. gr.*). — [55] Phanodemos, fr. 12 (ed. Müller ; Poll. 8, 119 ; Hesych. *s. v.* ἀγνῶτες. — [56] 1, 28, 9. — [57] Dem. 23, 72 ; Harpocr. *s. v.* ἐπὶ παλλαδίῳ. Il se peut que l'archonte fasse ce choix de concert avec les éphètes ; il y aurait une διαδικασία préalable comme le veut Schoemann (*Jahrb. f. cl. Phil.* 1876, p. 12). — [58] Harpocr. *s. v.* ἐπὶ παλλαδίῳ et βουλεύσεως ; Aristot. *l. c.* 57. — [59] Schoemann, *Griech. Alt.* 13, p. 497. — [60] C'est ce qui ressort de l'argumentation de Philippi, *l. c.* p. 43-44. — [61] On ne voit pas bien de quels juges il s'agit dans Antiphon, 7, 51, où il y a une affaire de βούλευσις, un empoi-

tion de donner la mort allait devant l'Aréopage et que le conseil qui avait amené involontairement la mort d'une personne par le fait d'une autre, était réservé au Palladion.

Dans plusieurs cas, c'est au Palladion qu'est jugé le meurtre de non citoyens, d'esclaves; et nous savons par Aristote[62] que le Palladion était toujours en principe le tribunal compétent pour ce crime. Si nous le trouvons dans les exemples que nous avons[63], ce n'est pas seulement parce qu'il s'y agit toujours de blessures suivies de mort, c'est-à-dire de meurtres involontaires, mais surtout parce que la victime n'a pas le droit de cité.

Si l'on admet que la βούλευσις qui a amené la mort avec préméditation relève du Palladion, les éphètes peuvent alors condamner l'accusé à mort[64]. Dans les autres cas (meurtre involontaire, βούλευσις sans préméditation de meurtre), ils peuvent acquitter, si le fait n'est pas prouvé; s'il est prouvé, ils condamnent l'accusé à un exil temporaire sans confiscation des biens[65]. Quelle est la durée de cet exil? Nous ne savons au juste; les scholiastes parlent d'une année; mais il faut certainement admettre une plus longue durée[66]. Les parents du mort peuvent abréger l'exil[67] ou même en dispenser complètement le meurtrier en lui accordant la réconciliation, l'αἴδεσις, soit sur le désir exprimé par la victime elle-même avant sa mort[68], soit de leur libre consentement. Dans ce dernier cas il faut peut-être, en outre, l'autorisation des éphètes. Mais la réconciliation ne doit jamais être vendue à prix d'argent[69]. Les parents autorisés à composer avec le meurtrier sont le père, les frères, les fils; ils doivent être d'accord; l'opposition d'un seul fait obstacle à la réconciliation; à défaut de ces parents, on prend dix membres de la phratrie, choisis par les éphètes entre les nobles. Tel est le règlement de Dracon, encore en vigueur à l'époque de Démosthène[70]. Les éphètes doivent peut-être aussi déterminer, en cas de contestation, quels sont les parents qui doivent intenter et appuyer la poursuite criminelle devant l'archonte-roi[71].

Il n'y a rien de particulier dans la procédure suivie devant les éphètes; au début de l'instruction, qui dure trois mois, on trouve au Palladion, comme à l'Aréopage, le serment des témoins et des parties[72]; il est probable que l'accusé peut aussi s'enfuir après le premier discours.

Ch. Lécrivain.

EPHETINDA (Ἐφετίνδα). — Jeu d'enfant chez les Grecs. Il s'agissait de viser, avec un palet ou un tesson (ὄστρακον) ou avec une balle, un but d'où le projectile ne devait pas s'écarter. Mais Pollux ne donne cette explication que comme une conjecture[1]. On a supposé, avec plus de raison, que le jeu consistait à tromper l'adversaire par une feinte, en faisant le geste de lancer le projectile dans une direction et en le lançant dans une autre[2]. E. S.

EPHIPPIUM (Ἐφίππιον). — Ce nom, dont la signification s'est étendue progressivement, a été appliqué d'abord à une simple couverture placée sur le dos du cheval; puis à toutes les pièces successivement ajoutées à celle-ci pour l'ornement de la monture ou pour la commodité du cavalier, housses, coussins, caparaçons, schabraques, bâts, selles.

En Grèce, on ne paraît s'être servi, jusqu'au ve siècle av. J.-C., d'aucune sorte d'*ephippium*, à en juger par les monuments. On n'en voit aucune trace dans les peintures de vases si nombreuses où sont représentés des cavaliers et où les détails du harnachement sont d'ailleurs reproduits avec le plus grand soin. Les seules exceptions que l'on puisse citer n'appartiennent pas à la Grèce propre. C'est d'abord un vase trouvé à Defenneh (Daphnae) dans la basse Égypte, où ont été reconnus les restes d'un établissement fondé au VIIe siècle av. J.-C. par ces Ioniens et ces Cariens que le roi Psammétique engagea à son service. Le vase peut être daté du VIe siècle; on y voit (fig. 2686) une femme montée sur un cheval richement harnaché et dont le dos est couvert d'une housse à bord dentelé[1]. L'autre exemple (fig. 2687) est fourni par un fragment d'un de ces sarcophages de terre cuite qui ont été découverts en 1882 à Clazomène et qui sont décorés de peintures à figures noires de la même manière que les vases grecs du même temps[2]. Des cavaliers y sont représentés sur des chevaux galopant; ils sont assis sur un petit caparaçon, très court par derrière, mais faisant

Fig. 2686. — Housse de cheval.

[62] Aristot. *l. c.* 57. — [63] Dem. 47, 59, 70; 59, 9; Isocr. 18, 52. — [64] Antiph. *Tetral.* 9, 2, 5; Antiph. 1, 3; Andocid. 1, 94. — [65] Dem. 21, 43; 23, 71. Les éphètes indiquent au banni la route qu'il doit suivre. Pour le caractère de cet exil, voir l'article EXSILIUM. — [66] *Schol. Euripid. Hippolyt.* 35; Bekk. *An.* 1, 421; Hesych. *s. v.* ἀπενιαυτισμοί; Antiph. *Tetral.* 2, 2, 10. Platon (*Leg.* 865 E, 866 C, 869 E) établit des catégories sans doute de pure imagination. — [67] Dem. 23, 72. — [68] Dem. 37, 58-59. Ce texte prouve que la victime peut accorder la réconciliation pour un meurtre volontaire ou involontaire, mais que les parents ne peuvent l'accorder qu'en cas de meurtre involontaire. Cf. Dem. 21, 43. — [69] Dem. 58, 28. — [70] Koehler (*l. c.*) a reconstitué en partie les lignes 13-19 de la loi de 409-8 avec le texte de Demosthène, 43, 57; c'est à tort que Philippi (*l. c.* p. 328) croit qu'à l'époque de Demosthène les éphètes n'interviennent peut-être plus dans la réconciliation. Il est vrai que d'après Dem. 47, 68, ce sont les exégètes qu'un Athénien consulte sur ce qu'il doit faire au sujet du meurtre de son affranchi, mais cela ne supprime pas le mandat officiel des éphètes. — [71] Dans l'inscription de 409-8, à la ligne 23, après l'énumération de ceux qui ont le droit de poursuivre le meurtrier (les parents jusqu'aux cousins) et d'appuyer la poursuite (les cousins, fils de cousins, gendres, beaux-pères et membres de la phratrie) il paraît être question des éphètes. — [72] Dem. 23, 63, 71; 47, 70. On prête peut-être aussi ce serment au Delphinion. — Bibliographie. S. Petit, *Leges Atticae*, Paris, 1635; Herant, *Observationes ad jus Atticum et Romanum*, Paris, 1650; Otf. Müller, *Zu Aeschylos Eumeniden*, Goettingen, 1833, p. 152; Schoemann, *Opuscula academica*, I, p. 190, Berl. 1856; *Die Epheten und der Areopag*, *Neue Jahrb. f. kl. Phil.* CXI, p. 153; Westermann in *Pauly's Realencyclopaedie*, t. III, p. 166; Lange, *De ephetarum atheniensium nomine*, Leipzig, 1873; *Die Epheten und der Areopag vor Solon*, *Abhandl. d. sächs. Gesellsch. d. Wissenschaft.* 1874; Wecklein, *Der Areopag, die Epheten und die Naukraren*, *Sitzb. d. bayr. Akad.* 1873, *Supplbd.* p. 1; Philippi, *Der Areopag und die Epheten*, Berlin, 1874, *N. Jahrb. f. Kl. Phil.* CXI, p. 175; Forchhammer, *Die Epheten und der Areopag*, *Philologus*, 1876, p. 465; Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, Bruxelles-Paris, 1875; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, Leipzig, 1881, I, p. 120-124, 362-364; Busolt, *Griechische Geschichte*, Gotha, 1885, I, p. 414-419; Albert Martin, *Les cavaliers athéniens*, Paris, 1886.

EPHETINDA. [1] Pollux, IX, 117: ὁ ὡς ἔστιν εἰκάζειν ὁ; cf. Hemsterhuis, *ad h. l.* — [2] Hesych. *s. v.* Ἐφετίνδα; Eustath. *Ad Od.* VI, 115; cf. Etym. magn. p. 402, 39. Voy. Meursius, *Graecia ludibunda, sive de ludis Graecorum*, Lugd. Bat. 1625, p. 10; Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, Wurzb. 1864, I, p. 61.

EPHIPPIUM. [1] Flinders-Petrie et Murray, *Tanis*, Lond. 1888, II, pl. XXIX, 4, p. 70. — [2] Dennis, dans le *Journ. of hellen. studies*, 1883, p. 19.

en avant, dans le sens où se porte la jambe, une pointe qui descend très bas sur le poitrail. L'observation de ces détails et d'autres tirés de la technique et du style des peintures font aujourd'hui considérer les vases semblables trouvés en Égypte, aussi bien que les sarcophages de Clazomène, comme des ouvrages exécutés par des Ioniens sous l'influence des mœurs asiatiques. De même, dans les sculptures grecques, par exemple dans la cavalcade des Panathénées, représentée sur la frise du

Fig. 2687. — Housse de cheval.

Parthénon, on ne voit jamais les cavaliers montés autrement que sur le cheval nu ; cependant la frise du monument de Xanthe en Lycie[3], ouvrage d'artistes grecs travaillant dans ce pays sans doute en présence de modèles différents qu'ils avaient sous les yeux, nous offre l'image de chevaux couverts d'un *ephippium*. Un de ces chevaux est monté ; un cavalier est debout à côté de l'autre, laissant voir une courte couverture carrée placée sur son dos et maintenue par des sangles sous le ventre et devant le poitrail (fig. 2688).

Il semble donc que l'*ephippium* fut d'abord en usage dans la Grèce asiatique comme il l'était chez les Perses, qui en étaient les maîtres alors ; et l'on sait à quel point ils poussèrent en cela le raffinement et la mollesse. Xénophon disait que de son temps ils entassaient plus de couvertures sur leurs chevaux que sur leurs lits[4].

Dans un passage de son Traité *de la Cavalerie*, où il parle de la manière de se tenir à cheval, le même Xénophon nous apprend que l'*ephippium* avait été adopté par les soldats de la cavalerie athénienne, et pour cette raison il veut que le chef qui les commande ait toujours en réserve une provision de sangles, afin de n'être pas pris à court en cas de besoin[5]. Il recommande que l'*ephippium* soit assez long pour couvrir le ventre du cheval et le protéger, au milieu de l'action, contre les coups de l'ennemi[6]. Il ne veut pas cependant que le soldat abuse de l'*ephippium* pour prendre ses aises et se relâcher de la position correcte qui est de rigueur dans une troupe bien dressée ; la bonne assiette n'est pas de se tenir comme sur un siège, mais plutôt comme si on était debout, les jambes écartées[7]. Dans l'usage journalier les cavaliers athéniens doivent pouvoir monter à poil aussi bien qu'en s'aidant de l'*ephippium* ; il semble que pour Xénophon cette partie du harnachement soit

Fig. 2688. — Housse avec sangles.

une commodité inventée par la civilisation, mais qui n'est point nécessaire et qui peut même avoir des inconvénients[8].

Il paraît probable que dès lors l'*ephippium* n'était pas toujours absolument souple et que l'on fut conduit peu à peu à lui donner plus de consistance, jusqu'à ce qu'il devînt une selle véritable. On ne voit pas en effet comment l'*ephippium*, s'il n'avait pas eu au moins une certaine épaisseur, aurait pu protéger les flancs du cheval contre les traits de l'ennemi, comme le prescrit Xénophon[9]. Le même auteur ne veut pas que le cavalier se tienne sur l'*ephippium* comme sur un siège ; c'est donc que celui-ci aurait pu y être porté par la forme même du harnais qu'il avait sous lui ; et on est d'autant plus tenté de le croire que Xénophon parle encore d'une autre pièce distincte, qu'il appelle ἔποχον ; il recommande qu'elle soit « cousue de façon à donner à l'homme une assiette plus ferme sans blesser le dos du cheval[10] ». Il est très probable qu'il entend par là un coussin qui devait être cousu à l'*ephippium*, de façon à en augmenter l'épaisseur à l'endroit du siège ; sa recommandation même prouve que ce coussin devait être, d'ordinaire, assez bien rembourré ; on peut admettre qu'il est identique à ce que Plutarque appelle ἐφίππιον πίλον[11] et que la plupart du temps il était déguisé par l'*ephippium*, soit qu'il y adhérât par des coutures, soit qu'il fût seulement placé au-dessous.

Chez les Romains l'*ephippium* n'avait pas une origine très ancienne. Cicéron cite ce mot comme un de ceux que la langue latine avait empruntés à la grecque pour répondre à un besoin de la vie pratique[12]. Varron, dans un dialogue *Sur l'éducation*[13], faisait dire à son principal personnage, qui pour lui représentait la sévérité des vieilles mœurs : « Quand j'étais enfant, je n'avais qu'une seule et modeste tunique, une seule toge, des chaussures sans bandelettes, un cheval sans *ephippium*. » Pour Varron l'*ephippium* était un objet superflu, comme les col-

3 Prachow, *Antiq. monum. Xanthiaca*, pl. III, p. 35-36 (= Cesnola, *Cyprus*, pl. XVI ; Murray, *Hist. of greek sculpt.* pl. V, VI). — 4 Xenoph. *Cyr.* VIII, 8, 19. — 5 *Hipparch.* VIII, 4. — 6 *De re eq.* XII, 8. — 7 *Ib.* VII, 5. — 8 *Ib.* Ἐπειδάν γε μὴν καθίζηται ἐάντε ἐπὶ ψιλοῦ, ἐάντε ἐπὶ τοῦ ἐφιππίου. — 9 Voy. note 6. — 10 *De re eq.* VII, 5 et XII, 9 : Χρὴ δὲ καὶ τὸ ἔποχον τοιοῦτον ἐρράφθαι ὡς ἀσφαλέστερόν τε τὸν ἱππέα καθῆσθαι καὶ τὴν ἕδραν τοῦ ἵππου μὴ σίνεσθαι. — 11 *Artax.* II. Il est vrai que la scène se passe en Perse ; cf. Pollux, X, 54 ; Lucian. *Navig.* 30. — 12 Cic. *De fin.* III, 4. — 13 Varr. *Reliq.* éd. Riese, *Logistorici, Catus. de liberis educ.* XIX (= Nonius, II, p. 108, *s. v.* ephippium.)

liers ornés de pierreries que l'on mettait quelquefois au cou des chevaux[14]. Cependant on ne peut douter qu'il fût déjà usuel à Rome au temps de ces écrivains[15], car il apparaît dès le IIe siècle av. J.-C. sur des monnaies où sont représentées les statues équestres élevées à Q. Marcius Philippus, le vainqueur de Persée[16], et à Sylla pendant sa dictature (fig. 2689)[17]. César remarque comme une singularité chez la nation germaine des Suèves que rien dans leurs mœurs ne passe pour plus honteux ni pour plus lâche que de se servir d'*ephippium*; si peu nombreux qu'ils fussent, ils osaient attaquer de gros corps de cavaliers ainsi montés, persuadés d'avance que c'était là pour leur ennemi une preuve de mollesse et une cause d'infériorité[18]. L'*ephippium* était devenu chez les Romains le harnais distinctif du cheval monté, si l'on en juge par ce proverbe que l'on appliquait aux gens mécontents de leur condition : le bœuf pesant demande à porter l'*ephippium*, le cheval à labourer[19]. Martial ne conçoit pas qu'on puisse s'en passer pour peu

Fig. 2689. — Housse de cheval.

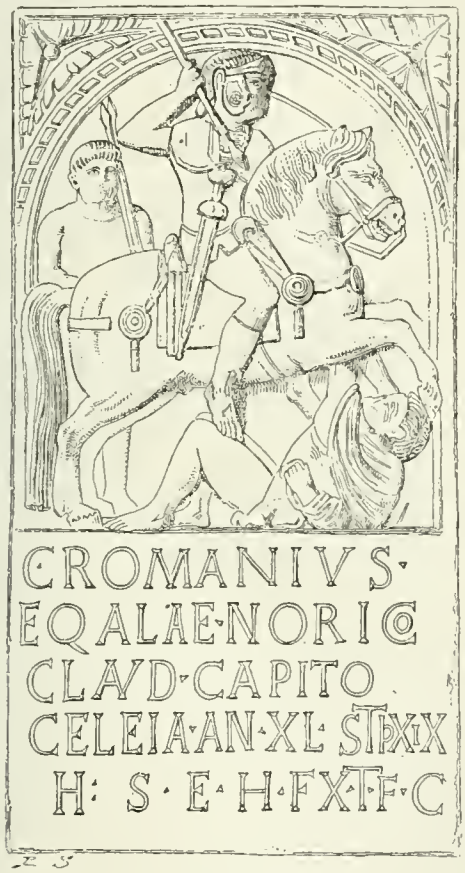

Fig. 2690. — Arçons de selle et housse.

qu'on ait l'épiderme délicat[20]. Nonius le définit : *Tegimen equi ad mollem vecturam paratum*[21]. Les chevaux de troupe portaient communément l'*ephippium*, comme on le voit sur les bas-reliefs du monument des Jules, à Saint-Rémy, où sont représentés des soldats romains de la fin de la République[22]. En 66, sous Néron, à la revue annuelle du 15 juillet, on remarqua comme un fait nouveau que les chevaliers, qui défilèrent devant l'empereur, avaient orné leurs montures d'une housse[23] ; s'ils avaient attendu jusque-là pour la produire à Rome en public, c'était afin de paraître respecter une tradition chère aux partisans des vieilles mœurs, mais depuis longtemps évanouie. Un monument funéraire du musée de Mayence (fig. 2690), appartenant précisément au temps de Néron[24], offre l'image d'un cavalier de l'*ala Noricorum*, qui tenait garnison à Celeia (Cilli en Styrie) : il est assis sur un *ephippium* dans lequel on peut distinguer, outre un panneau ou petite couverture carrée, maintenu par des sangles sur la croupe, sous le ventre et sur le poitrail, deux bourrelets saillants, devant et derrière, semblables aux arçons d'une selle. Les tombeaux, les arcs triomphaux, les colonnes de Trajan et de Marc-Aurèle nous montrent régulièrement les chevaux des cavaliers romains ainsi munis d'un *ephippium* composé d'un plus ou moins grand nombre de pièces. Ceux qui sont représentés sur la colonne Trajane[25] sont ordinairement (fig. 2691) couverts d'une double housse frangée ; celle

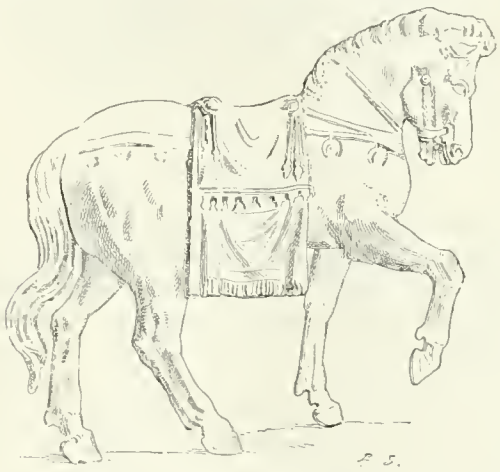

Fig. 2691. — Double housse à franges.

de dessus descend à peu près à la hauteur du genou du cavalier (tome I, p. 1257, fig. 1659), celle de dessous se prolonge plus bas que le poitrail ; des lanières quelquefois, comme on le voit ici, découpées ou ornées de glands, mais ordinairement plus simples sur les monuments funéraires, sont fixées en avant et en arrière.

Ces derniers monuments sont surtout utiles à étudier si l'on veut connaître l'histoire, que nous n'avons pas à faire ici des origines et du développement de la selle. Nous renvoyons aux articles spéciaux [SELLA EQUESTRIS, STRAGULUM, SAGUM, SCORDISCUM] où l'on trouvera sur les diverses parties de l'équipement du cheval monté les figures et les explications nécessaires[26].

Fronton rapporte[27] que lorsque L. Vérus, frère de

[14] *Ibid. Sat. Men.* Ἑκατόμβη, II (Non. p. 213, *s. v.* Margaritam). — [15] Varr. *De re rust.* II, 7, 15 : « Neque eodem modo parantur ad ephippium aut ad rhedam. » — [16] Cohen, *Monn. de la Rép.* Marcia, 3 ; Mommsen (*Hist. de la monn. rom.* tr. Blacas, II, p. 317 ; IV, pl. XXVIII, 1) y voit la statue de Q. Marcius Trenmlus, consul en 306 av. J.-C., à qui une statue équestre fut érigée après sa victoire sur les Herniques. T. Liv. IX, 43 ; Cic. *Phil.* VI, 5, 13 ; cf. Babelon, *Monn. de la Républ.* II, p. 187. — [17] Cohen, *Op. l.* pl. XXV, Maulia, n° 13 ; Mommsen, *Op. l.* II, p. 443 *d* ; Babelon, *Op. l.* II, p. 179 ; cf. Appian. *Bell. civ.* I, 97 ; Vell. Pat. II, 61 ; Cic. *Philipp.* IX, 6, 13. Voy. encore Mommsen, *Op. l.* pl. XXVIII, 10. — [18] Caes. *Bell. gall.* IV, 2, 5. — [19] Hor. *Epist.* I, 14, 43. — [20] XIV, 86. — [21] P. 108 *s. v.* ephippium. — [22] De Laborde, *Monum. de la France*, I, pl. LXXIII, LXXIV ; Millin, *Voyage dans le midi de la France*. Atlas, pl. LXIII A et C ; *Antike Denkmäler d. deutsch. arch. Instituts*, I, pl. XVI. — [23] Dio Cass. LXIII, 13. — [24] Lindenschmit, *Die Alterth. unser. heidn. Vorzeit*. III, VIII, 4, Mayence, 1881 ; Brambach, *Corp. inscr. Rhenan.* n° 1229 ; Hartung, *Röm. Auxiliarcohorten am Rhein*, Würzb. 1870. — [25] Fröhner, *Col. Traj.* pl. 60 (= Bartoli, *Col. Traj.* pl. 25). Voy. aussi pl. 33, 34, 45, 47, 48, 60, 61, 72, 73, 79, 80, 118, 119, 127, 132, 173 à 176. — [26] Voy. aussi les figures de l'article EQUITES. — [27] *Epist. ad. L. Ver.* I, p. 183, éd. Mai (1823).

Marc-Aurèle, vint prendre le commandement de l'armée d'Orient (en 165 ap. J.-C.), il trouva la discipline fort compromise par les habitudes efféminées que les soldats romains avaient contractées au milieu des Asiatiques; entre autres traits de mollesse, Fronton leur reproche avec indignation d'avoir osé mettre sur leurs chevaux des coussins de plumes d'oie ; on se hâta de les leur enlever quand on voulut retremper leurs vertus guerrières. La réforme eut peut-être pour effet d'arrêter l'excès de pareils raffinements, mais on ne put empêcher l'*ephippium* de devenir, par des additions et transformations successives, une selle complète à hauts arçons rembourrés, chargée de tapis et de coussins, brodée d'or et quelquefois garnie de pierres précieuses[28], comme celles que l'Orient a connues de bonne heure et qui y sont encore en usage. Nous en donnons un dernier exemple pour le Bas-Empire, d'après les bas-reliefs de la colonne de Théodose[29], où sont représentés plusieurs chevaux richement harnachés. Celui qui est ici reproduit (fig. 2692)

Fig. 2692. — Selle, housse et caparaçon.

porte une selle à pommeau et troussequin très élevés, avec quartiers piqués et bordés d'une découpure dentelée ; cette selle est portée sur une housse brodée, également dentelée et garnie de glands, et sous la housse enfin on voit un caparaçon très orné, couvert d'écailles probablement en métal.

La fabrication des *ephippia* donna naissance chez les Romains à une industrie spéciale, celle de l'*ephippiarius*[30].

G. Lafaye.

EPHOLKION ou **EPHOLKIS** (Ἐφόλκιον, ἐφολκίς). — I. Nom d'une petite embarcation, qui ne paraît pas avoir été caractérisée par une forme spéciale, mais par cette circonstance qu'elle était traînée à la remorque d'un bâtiment plus grand[1]. Hésychius l'applique à de petits CARABUS (μικρὰ καράβια), c'est-à-dire de petites barques marchant à l'aide d'avirons ; Athénée appelle[2] du même nom un CERCURUS, navire de plus grandes dimensions, également à rames, et des chaloupes et barques de pêche qui suivaient à la remorque le vaisseau d'Hiéron.

II. Le même nom est donné aussi au gouvernail d'un navire [NAVIS]. E. Saglio.

[28] Amm. Marc. XXIII, 3, 6; J. Chrys. *Or. de sc. ips. laed.* p. 9. — [29] Dessins conservés au musée du Louvre ; voy. E. Müntz, *Rev. des études grecques*, 1888, p. 318. — [30] *Corp. insc. lat.* VI, 9376. — Bibliographie. Ginzrot, *Wagen und Fahrwerke der Griechen und Römer*, etc., Munich, 1817, II, c. XXXI; Schlieben, *Die Pferde des Alterthums*, Neuwied et Leipz. 1867, p. 147 et s.

EPHOLKION. [1] De ἐφέλκειν, Hesych. Ἐφόλκια, μικρὰ καράβια, παρὰ τὰ ἕλκεσθαι ὑπὸ τῶν κωπηλατῶν ἢ τῶν μεγάλων πλοίων; de même Phot., Suid., Etym. Gud. — [2] V, p. 208 f.

EPHORIA AGORA. [1] Ajoutez à la note 26 : Etym. M. *s. v.* ἀγορά, et Bekker, *Anecd.* I, p. 204.

ÉPHOROI. [1] Herodot. I, 65 ; Xenoph. *Lac. Pol.* 8, 3 ; Diog. Laert. I, 68 ; Justin. 3, 3. Il y a la même tradition dans une des lettres attribuées à Platon (8, p. 354), mais c'est en contradiction avec Plat. *Leg.* 3, 692 A. Il est question des éphores au début de la première guerre de Messénie dans Diodor. 8, 5, 6, et Paus. 4, 4, 5 : mais ce sont des récits évidemment légendaires. Isocrate (12, 153) paraît aussi

EPHORIA AGORA [AGORA, t. Ier, p. 151 [1]].

ÉPHOROI (Ἔφοροι). — On trouve la magistrature des éphores dans un certain nombre de villes doriennes, mais nous n'avons de renseignements étendus que pour Sparte, et c'est à Sparte seulement que l'éphorie a eu un développement complet et original.

La plus profonde obscurité règne sur l'origine et le caractère primitif de cette magistrature. A-t-elle fait partie des plus vieilles institutions doriennes, mises sous le nom de Lycurgue, ou bien est-elle de création postérieure? Nos sources sont en désaccord sur ce point. A l'époque d'Hérodote, les Lacédémoniens paraissent considérer l'éphorie comme une institution de Lycurgue[1] ; mais déjà Platon l'attribue à un législateur postérieur[2], Aristote (ou ses sources) au roi Théopompe[3] et, dès lors, c'est cette seconde tradition qui prévaut[4]. Conformément à ce système, les chronographes assignent à la naissance de l'éphorie la date de 757-6, sans doute d'après Apollodore ou Ératosthène[5]. Plutarque, dans la *Vie de Cléomène*, tient également pour Théopompe, mais indique une date un peu postérieure, la première guerre de Messénie[6]. Enfin, dans une troisième tradition, qui ne mérite certainement pas créance, les éphores auraient été créés seulement vers 557 ou 555 par un des sept Sages de la Grèce, Chilon, qui aurait été le premier éphore[7]. Les historiens modernes se partagent entre les deux premiers systèmes sans apporter de raisons décisives en faveur de l'un ou de l'autre[8]. D'une part, en effet, l'existence de l'éphorie dans d'autres villes doriennes, à Cyrène, à Héraclée du Siris[9], ne prouve pas absolument que ce soit une institution primitive des Doriens, car ces colonies ont pu l'emprunter assez tardivement aux États doriens continentaux ; l'établissement de l'éphorie chez les Messéniens après leur délivrance de la domination lacédémonienne peut aussi être attribuée à une imitation de Sparte[10]. On ne saurait non plus alléguer en faveur de la haute ancienneté des éphores la relation qu'il y a entre leur nombre cinq et les cinq anciennes tribus territoriales de Sparte, car il n'est pas prouvé qu'il n'y ait eu que cinq tribus[11]. D'autre part, les rois de Sparte, dans leur lutte contre les éphores, ont pu avoir intérêt à faire croire que l'éphorie était une institution relativement récente qui n'existait pas dans la législation de Lycurgue et qui ne s'était développée que par une série d'usurpations. C'est ce que soutient Cléomène III dans le discours où il essaye, après son coup d'État, de faire accepter au peuple la suppression des éphores[12] ; et d'autres rois avaient peut-être déjà antérieurement essayé de créer cette tradition, Pausanias par exemple, qui avait déjà tenté de renverser les éphores[13].

Il n'est pas question des éphores dans les pièces que nous avons sur la prétendue législation de Lycurgue, à

attribuer l'éphorie à Lycurgue. — [2] *Leg.* 3, 692 A. — [3] Aristot. *Pol.* 5, 9, 1 (éd. Didot). — [4] Plut. *Cleom.* 10, 2-5 ; *Lyc.* 7, 1 ; *Ages.* 4, 2 ; Cic. *De rep.* 2, 33, 58 ; *Leg.* 3, 7, 16 ; Val. Max. 4, 1, *extr.* 8 ; Polyb. 6, 10, 8-10 ; Dio. Chrys. 56, 6 (p. 565). — [5] Euseb. (*vers. arm.*) Ol. 5, 4 ; Hieron. Ol. 5, 4 ; Plutarque (*Lyc.* 7) donne implicitement la même date en mettant Théopompe 130 ans après Lycurgue. — [6] Plut. *Cleom.* 10, 2-5. — [7] Diog. Laert. I, 68 (d'après Sosicrate) où l'archoutat d'Euthydème correspond à l'année 555 ; Euseb. (*vers. arm.*), Ol. 56, 4 (557) ; Herodot. I, 59 ; 7, 235 ; Diodor. 9, 8-10. — [8] C'est surtout Otfried Müller (*Dorier*, II, 107 sq.) qui a soutenu le premier système. — [9] Voir les notes 118-120. — [10] Polyb. 4, 4, 2 ; 4, 31, 2. — [11] Gilbert. *Studien zur altspartanischen Geschichte*, p. 142. *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, p. 43, note 2. — [12] Plut. *Cleom.* 10. — [13] Aristot. *Pol.* 5, 1, 5. On peut en outre rappeler que Pausanias avait dans son exil écrit un livre sur Lycurgue ; malheureusement le texte de Strabon (8, 5,5) est altéré.

savoir les rhètres et les vers de Tyrtée[14]; elles ne mentionnent que les rois et le Sénat; mais il y a de fortes raisons de croire que ces morceaux sont de pures falsifications littéraires dont le but était justement de prouver que l'éphorie n'avait pas fait partie de la constitution primitive de Sparte[15]. Il est donc difficile de choisir entre les deux traditions.

Quelles ont été les attributions primitives des éphores? On a fait sur ce point toutes les hypothèses possibles. On a vu dans les éphores tantôt des magistrats chargés de la police et de la justice dans les cômes[16], tantôt les représentants de la royauté dans les cinq villes laconiennes dont Sparte avait supprimé les rois[17], tantôt des espèces d'édiles chargés de la surveillance du marché public[18], tantôt les patrons du peuple contre les rois et le Sénat[19], tantôt des magistrats subalternes choisis par les rois qui leur délèguent certaines fonctions et en particulier l'exercice de la juridiction civile[20]. La plupart de ces hypothèses ont le tort de ne pas tenir assez compte de l'étymologie du mot éphore. Elle indique un droit général de surveillance. C'est tout ce que nous savons. En tout cas, il faut se garder de croire que l'éphorie ait dû être dès le début une magistrature rivale de la royauté.

Cette idée, exprimée par Platon et Aristote[21], que Théopompe, en créant l'éphorie, avait voulu affaiblir la royauté et par là même en prolonger la durée, ne paraît pas correspondre à la réalité et n'a pu naître qu'à une époque où la royauté avait disparu dans presque toutes les villes grecques et ne subsistait plus à Sparte que fort affaiblie et démembrée.

Nous avons très peu de renseignements sur le développement et les progrès successifs de l'éphorie depuis l'époque de Théopompe. D'après Plutarque[22], l'éphore Astéropos, qu'il place plusieurs générations après Théopompe, aurait considérablement accru le pouvoir de cette magistrature. Nous ne savons rien de plus sur cette réforme : peut-être a-t-elle consisté à enlever l'élection des éphores aux rois pour la donner au peuple[23]. On comprendrait alors comment les éphores, devenus indépendants des rois, ont pu rapidement s'élever au-dessus d'eux. Il n'y a rien à tirer des renseignements que nous avons sur Chilon[24]. Ensuite nous constatons l'acquisition successive, par les éphores, de nouveaux droits; dès Hérodote ils ont en particulier presque toute la juridiction civile[25]; le roi n'en conserve plus que des débris. Le développement de l'éphorie est favorisé par le désaccord et l'hostilité qui règnent généralement entre les deux rois, surtout depuis le règne de Cléomène Ier; les rois ne pouvant faire ni décider quoi que ce soit l'un sans l'autre, ce sont les éphores qui tranchent leurs différends[26]. Le Sénat profite aussi de la rivalité des rois, mais, ne pouvant fonctionner comme pouvoir exécutif, il se sert des éphores; dès Cléomène Ier, on voit des délibérations communes du Sénat et des éphores[27]. Ils sont également servis par l'abaissement moral de la royauté, par les nombreuses condamnations de rois, surtout au Ve siècle, par les minorités et les tutelles royales qui en sont souvent la conséquence. En vertu de leur droit général de surveillance, ils mettent peu à peu la main sur tous les services publics, soumettent à leur contrôle tous les magistrats et fonctionnaires, y compris les rois, ont constamment l'appui de l'aristocratie, qui se préoccupe surtout d'empêcher l'établissement d'une tyrannie[28]. Ils sont ainsi les véritables chefs de l'État jusqu'au milieu du IIIe siècle (av. J.-C.). Ils déjouent toutes les tentatives dirigées contre eux, celle de Pausanias qui les attaquait directement, celle de Lysandre qui voulait remplacer la double royauté héréditaire par une royauté élective plus forte, celle de Cinadon qui voulait introduire de nouveaux éléments dans la cité[29]. Ils représentent l'organe le plus original de la constitution de Sparte, un organe qui n'existe nulle part ailleurs et que les historiens ne savent dans quelle catégorie classer. Aristote y voit une magistrature démocratique; Platon est surtout frappé de ce que leur pouvoir a de tyrannique; Cicéron les compare aux tribuns de la plèbe[30].

La magistrature des éphores subit la même décadence que les autres rouages de la constitution. Choisis dans le peuple, souvent parmi les pauvres, ils sont très accessibles à la corruption[31]. Aristote les accuse de mener une vie dissolue[32]. Ils finissent par ne plus représenter que l'oligarchie égoïste qui possède presque toute la propriété foncière. C'est de l'éphore Épitadée qu'est la loi qui porte le dernier coup à la vieille constitution en autorisant le père de famille à disposer de tous ses biens sans exception par donation ou testament, même au détriment d'enfants légitimes[33]. Aussi est-ce surtout contre les éphores qu'est dirigée la révolution démocratique d'Agis III et de Cléomène III[34]. Agis succombe dans la lutte. Cléomène réussit à supprimer pendant quelque temps l'éphorie, qu'il remplace par un collège de patronomes[35]; après la victoire de Sellasie en 221, Antigone rétablit l'ancienne constitution et aussi les éphores, mais sans doute en maintenant à côté d'eux les patronomes[36]. Les éphores redeviennent les chefs de l'État, jusqu'à l'apparition de la tyrannie à Sparte, avec Machanidas et Nabis, surtout sous le gouvernement du faible Lycurgue, leur créature[37]. Après la chute de ces tyrans, les éphores sont sans doute rétablis par Philopœmen[38]. Sous la domination romaine, Sparte, devenue *civitas foederata*, possède toutes ses anciennes magistratures, sauf la royauté[39], et il est encore question des éphores au IIe siècle après Jésus-Christ[40]. Toujours au nombre de cinq, ils font sans doute partie de l'ensemble des magistratures qu'on

[14] Plut. *Lyc.* 6, § 2, 7, 8; Diodor. 7, 14. — [15] Sur cette question, voir Gilbert, *l. c.*; Trieber, *Forschungen zur spartan. Verfassungsgeschichte*; Meyer, *Die Entwickel. der Ueberliefer. ueber die lykurg. Verfassung* (*Rhein. Museum*, 1886-87). Il se peut d'ailleurs qu'on n'ait attribué la création de l'éphorie à Théopompe que parce que les listes d'éphores qu'on avait ne remontaient que jusque-là. — [16] Stein, *Das spartan. Ephorat*, p. 14. — [17] Schaefer, *De ephoris Laceduem.* p. 7 (d'après Strab. 8, 5, 4). — [18] Ot. Müller, *l. c.* p. 11. — [19] Kopstadt, *De rerum laconicarum origine et indole.* — [20] Schoemann, *Griech. Alterthümer* (trad. Galuski, I, p. 275); Dum, *Entstehung des spartan. Ephorats*, p. 39; Gachon, *De ephoris spartanis*, p. 111. — [21] Plat. *Leg.* 3, 692; Aristot. *Pol.* 5, 9, 1. Cf. les textes cités à la note 4. — [22] Plut. *Cleom.* 10, 2-5. — [23] Voir la note 52. — [24] Voir la note 7. — [25] Herod. 6, 57. Les cinq arbitres spartiates qui décident entre Athènes et Mégare au sujet de Salamine (Plut. *Sol.* 10) sont-ils les cinq éphores? on ne sait. — [26] Plut. *Cleom.* 12. — [27] Herodot. 5, 40. — [28] Aristot. *Pol.* 2, 6, 20; Herodot. 5, 92, 1. — [29] Aristot. *Pol.* 5, 1, 5; 5, 6, 2; Plut. *Lys.* 30; Xenoph. *Hell.* 3, 3, 8. — [30] *Pol.* 2, 3, 10; 2, 6, 15; 4, 7, 5; Plat. *Leg.* 4, 712 D; Cic. *Leg.* 3, 7, 16. — [31] Aristot. *Pol.* 2, 6, 14; Plut. *Cleom.* 6; *Them.* 19; Polyb. 4, 35, 10. — [32] *Pol.* 2, 6, 16. — [33] Plut. *Ag.* 5; Aristot. *Pol.* 2, 6, 9-10. Sur les effets de cette loi, voir Fustel de Coulanges, *Du droit de propriété à Sparte* (*Journal des Savants*, 1880). — [34] Sur cette révolution, voir Droysen, *Gesch. des Hellenismus*, 3, 1, p. 420 sq.; 3, 2, p. 74 sq. — [35] Plut. *Ag.* 5-19; *Cleom.* 10; Polyb. 2, 46; Pausan. 2, 9, 1; Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* 2, 167a, où il est conjecturé que le fragment du siège de marbre sur lequel sont les noms de Cléomène et d'Eukleidas pourrait être un fragment de l'unique siège des éphores conservé par Cleomène. — [36] Pausan. 2, 9, 2; Polyb. 2, 70, 1; 9, 29, 8. — [37] Polyb. 4, 22, 5; 4, 23, 1; 4, 35, 5; 5, 29, 8; 5, 91, 2. — [38] Plut. *Philop.* 15; Polyb. 25, 1, 8. — [39] Liv. 38, 30; Pausan. 8, 51, 3; Strab. 8, p. 366, 376; Plut. *Philop.* 16; Cic. *Pro Flacco*, 26, 63; Joseph. *Ant. Jud.* 13, 5, 8; Dio. Cass. 6, 3, 14. — [40] Philost. *Vit. Apoll.* 4, 32.

appelle συναρχίαι[41]; ils paraissent être encore les principaux magistrats de la cité, quoique le magistrat éponyme ne soit plus le chef des éphores, le πρέσβυς, mais le chef des patronomes[42].

Voyons maintenant quelles ont été les attributions des éphores, en nous plaçant à l'époque de leur plus grande puissance, au IVe siècle. Ils constituent un collège de cinq membres[43] dont le président est le magistrat éponyme de la cité[44] et jure le premier les traités et les accords conclus avec les pays étrangers[45]. Ils entrent en charge au début de l'année laconienne qui commence avec la nouvelle lune après l'équinoxe d'automne[46]. Sauf pour la juridiction civile, ils n'agissent généralement que réunis en collège[47]; la minorité doit se soumettre à la majorité[48]; mais naturellement le collège entier obéit en général à un ou plusieurs de ses membres[49]. Nous sommes mal renseignés sur le mode de nomination des éphores. Ils ont été sans doute à l'origine nommés par les rois[50], mais ceux-ci ont perdu dans la suite cette attribution, peut-être, comme nous l'avons vu, depuis la réforme d'Astéropos. A l'époque historique, les éphores sont pris, par l'élection et non par le sort, parmi tous les les Spartiates, sans distinction, riches ou pauvres, qui ont les droits complets de citoyens[51]. Nous ne savons pas à partir de quel âge. Il n'y a donc pas de citoyen qui ne puisse arriver à l'éphorie; c'est là, pour Aristote, le caractère le plus démocratique de la constitution spartiate. Mais quels sont les électeurs, quel est le procédé d'élection? Nous ne savons au juste. Il est très probable que les éphores sont élus par le peuple de la même manière que les sénateurs, c'est-à-dire par acclamation[52]; cette hypothèse explique pourquoi Aristote trouve ces procédés enfantins[53]. A certaines époques, les rois peuvent avoir quelque influence sur l'élection des éphores, surtout par l'argent[54]. Les éphores sont annuels et soumis à une reddition de comptes devant leurs successeurs, qui peut porter sur tous les actes de leur magistrature[55]. Il ne semble pas qu'ils puissent être déposés légalement, sauf à la suite d'une accusation intentée par leurs collègues et d'une condamnation[56]. Ils ont sur l'agora, près du temple de la *Crainte*, un local commun (ἐφορεῖον) qui renferme sans doute la table commune dont il est question[57].

Éphore et Aristote comparent justement les éphores aux *cosmes* des villes crétoises pour la multiplicité de leurs attributions[58]. Ils n'ont pas seulement un pouvoir général de contrôle et de répression, mais aussi des fonctions actives. Ils ont d'abord le droit de convoquer et de présider l'assemblée du peuple, l'*apella* [EKKLÉSIA, p. 512-514], et le Sénat[59]. On sait que de très bonne heure il n'y a guère que les rois, les sénateurs et les éphores qui parlent à cette assemblée[60]. Aussi n'y a-t-il pas d'affaire publique à laquelle les éphores ne prennent part; souvent même nos textes les nomment seuls[61], en attribuant à leur seule initiative des mesures qu'ils n'ont fait que proposer et appuyer devant le peuple ou le Sénat, surtout en matière de politique extérieure; ils ont pu, en effet, agir souvent seuls, même en dehors des périodes de troubles. Réunis au Sénat, ils constituent le conseil du gouvernement et possèdent le pouvoir exécutif. Ils sont souvent compris dans les expressions génériques τὰ τέλη, οἱ ἐν τέλει ὄντες qui désignent les principaux organes du gouvernement et l'ensemble des fonctionnaires[62]. Ils ont l'initiative en matière de législation : la loi d'Épitadée, par exemple, porte le nom d'un éphore; ils soumettent sans doute d'abord les propositions de lois au Sénat; celui-ci émet une opinion préalable, après quoi le peuple est appelé à voter; mais ce vote ne lie pas le Sénat, qui peut se prononcer définitivement en sens contraire, conformément à la procédure que décrit la loi attribuée à Théopompe[63].

Les éphores ont la direction générale de la politique étrangère. Ils sont chargés de traiter avec les ambassadeurs étrangers, de les accueillir ou de les renvoyer, selon le cas, de les conduire, s'ils le jugent à propos, devant le peuple, d'envoyer des ambassadeurs aux autres puissances. C'est sur leur proposition que l'assemblée du peuple conclut les traités de paix, d'alliance, déclare la guerre[64]. Ayant la direction de la confédération lacédémonienne, ils sont quelquefois amenés à intervenir dans les affaires des villes alliées, à établir ou à supprimer des harmostes[65]. Ils lèvent, pour chaque campagne, le nombre de classes et d'hommes nécessaire[66], donnent l'ordre du départ au roi ou au général désigné par le peuple[67]; les rois, en effet, qui, à l'époque d'Hérodote, ont encore théoriquement le droit de faire la guerre de leur propre volonté, y ont peu à peu renoncé à cause de la dangereuse responsabilité qu'ils encourent : au IVe siècle ils ne font généralement[68] que conduire les troupes où les envoie l'État[69] et depuis 510 il n'y a jamais qu'un seul roi à l'armée[70]. A partir d'une date inconnue, il est accompagné régulièrement[71] dans chaque

41 Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* 2, 194 a. — 42 Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* 162 a. Sur les patronomes, voir Boeckh, *Corp. inscr. gr.* I, p. 605 et les inscript. 1240, 1241, 1243-1245, 1249, 1251, qui prouvent contre Pausanias (3, 11, 2) l'éponymie du chef des patronomes. Joseph. *Ant. Jud.* 13, 5, 8. — 43 Xen. *Ages.* 1, 36; Arist. *Pol.* 2, 7, 3; Cic. *De rep.* 2, 33, 58; Paus. 3, 11, 2; *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 12. Les renseignements des lexicographes sur les éphores n'ont aucune valeur. C'est ainsi qu'il y a trois éphores dans *Etym. magn.* 403, 55. Dans Tim. *Lex.* p. 128, on lit : ἔφοροι πέντε μειζοῦς καὶ πέντε ἐλάττους. Est-ce un renseignement exact? que seraient ces cinq éphores secondaires? On ne sait au juste. — 44 Plut. *Lys.* 30, 3; Thucyd. 5, 19; Pausan. 3, 11, 2. Dans Le Bas-Wadd. *Voy. Arch.* 2, 255a-c et *Bull. de corr. hell. l. c.* il s'agit bien de l'éphore éponyme et non d'un éphore fonctionnaire du temple. C'est à cause de cette éponymie que Thucydide et Xénophon indiquent souvent les années par les premiers éphores de Sparte en même temps que par les archontes d'Athènes (Thucyd. 2, 2, 1; 5, 19; 5, 25; Xenoph. *Hell.* 2, 3, 9-10). — 45 Thucyd. 5, 19. — 46 *Ibid.* 5, 19 et 36. — 47 C'est à tort que Cornelius Nepos (*Paus.* 3) dit que chaque éphore avait le droit d'incarcérer le roi; Thucydide, sur le même fait, parle de tous les éphores (1, 131). — 48 Xenoph. *Hell.* 2, 3, 34; Polyb. 4, 22, 5. — 49 Action particulière de deux éphores dans Thucyd. 5, 36. — 50 Plut. *Apopht. lac.* p. 205, Didot. — 51 Aristot. *Pol.* 2, 6, 14-15; 2, 7, 5; 2, 3, 10; 2, 8, 2; 2, 6, 16; 4, 7, 5; Isocrat. 12, 153; Plat. *Leg.* 3, 692 A. — 52 Schenkl, *Rivista di filologia*, 2, 1874, p. 373. Le texte d'Aristote (*Pol.* 4, 7, 5) n'exclut pas l'élection par le peuple; elle paraît ressortir de Justin (3, 3) : *Populo sublegendi senatum vel creandi quos vellet magistratus.* L'hypothèse de Schoemann (*l. c.* p. 277) que l'élection aurait été faite d'après les indications des auspices, sur une liste agréée par le peuple, ne repose sur aucun texte. — 53 *Pol.* 2, 6, 16 et 18. — 54 Plut. *Ag.* 8. — 55 Aristot. *Rhet.* 3, 18, 6; *Pol.* 2, 6, 18; Plut. *Ag.* 12. — 56 Xenoph. *Hell.* 2, 3, 34. — 57 Xenoph. *Ages.* 1, 36; Pausan. 3, 11, 11; Plut. *Lys.* 20; *Ag.* 16; *Cleom.* 8-9. — 58 *Pol.* 2, 7, 3; Strab. 10, 4, 18. — 59 Xenoph. *Hell.* 2, 2, 19-20; 3, 2, 23; 3, 3, 8; 4, 6, 3; 5, 2, 11; Herodot. 5, 40; 6, 57; Thucyd. 1, 87; Plut. *Ag.* 9 et 19. — 60 Plut. *Lyc.* 7, 7; Aristot. *Pol.* 2, 8, 3; Thucyd. 1, 67. Ce n'est cependant pas une règle absolue. Cf. Thucyd. 1, 79; Xenoph. *Hell.* 6, 4, 2; Plut. *Praec. reip. ger.* 1, 17. Voir l'art. EKKLESIA. — 61 Ainsi il faut sous-entendre un jugement du sénat dans Plut. *Lys.* 19, 6. — 62 On a vainement essayé de distinguer ces deux expressions. Thucyd. 1, 58, 90; 4, 15, 86 et 88; 5, 60; 6, 88; 5, 60; 6, 88; Xenoph. *Hell.* 3, 2, 6 et 23; 6, 4, 2; 6, 5, 28; *Anabas.* 2, 6, 4; *Ages.* 1, 36; Plut. *Lys.* 14. Les ἄρχοντες (Herodot. 6, 106; Diodor. 11, 40; Plut. *Alcib.* 24, 4) sont sans doute les éphores. — 63 Plut. *Lyc.* 6, 7; *Ag.* 8-9; Diodore (11, 50) indique la même procédure que Plutarque. — 64 Herodot. 9, 7, 9; Thucyd. 1, 87, 90; 5, 77; Plut. *Them.* 19; *Cim.* 6; Xenoph. *Hell.* 2, 2, 10-24; 2, 4, 38; 3, 1, 1; 3, 2, 23; 4, 6, 3; 5, 2, 11, 20, 33; 6, 3, 3, 18; 6, 9, 3. — 65 Xenoph. *Hell.* 5, 2, 8-10; 3, 4, 2; 4, 8, 32. — 66 Cela s'appelle φρουρὰν φαίνειν; Xenoph. *Lac. pol.* 11, 2; *Hell.* 3, 2, 23, 25; 3, 5, 6; 4, 2, 9; 6, 4, 17. — 67 Xenoph. *Hell.* 4, 29; 5, 1, 35; 5, 4, 14; *Anabas.* 2, 6, 2 — 68 Cependant dans quelques cas les rois paraissent encore entreprendre des guerres spontanément (Xenoph. *Hell.* 2, 2, 7; 4, 7, 1; 5, 1, 34; Thucyd. 8, 5) — 69 Xenoph. *Lac. pol.* 15, 2. — 70 Herodot 5, 75; Xenoph. *Hell.* 5, 3, 10. — 71 On peut se demander s'il y avait des éphores avec le roi dans les campagnes lointaines, par exemple en Asie. D'après Plut. *Ages.* 17, Agésilas n'en avait sans doute pas avec lui en Asie.

campagne par deux éphores qui, sans s'immiscer directement dans les opérations militaires, le surveillent, l'assistent dans les sacrifices, sont chargés, le cas échéant, des négociations avec l'ennemi[72], recueillent, au besoin, les éléments de l'acte d'accusation qui est souvent intenté au roi, à son retour, pour la mauvaise issue d'une expédition[73]. Il est donc probable qu'en campagne le roi ne fait rien d'important sans consulter les éphores. D'ailleurs les éphores restés à Sparte entretiennent des communications fréquentes, au moyen de la scytale[74], avec le roi et les généraux, leur donnent des instructions, des ordres, peuvent les rappeler[75], envoient des commissions spéciales à l'armée pour se renseigner[76] ; en 418 ils adjoignent pendant quelque temps dix conseillers au roi Agis[77]. Ce sont les éphores que les généraux vont d'abord voir à leur retour[78].

Chargés de la police générale de l'État, ils contrôlent tous les actes privés et publics des citoyens ; ils maintiennent les anciennes traditions et la discipline de Lycurgue. C'est ce qu'indiquent la proclamation qu'ils adressent à leur entrée en charge aux citoyens pour les inviter « à couper leurs moustaches et à obéir aux lois[79] » et le droit qu'ils ont de les frapper d'une amende immédiatement exigible pour un acte blâmable[80]. Ils surveillent même leur tenue extérieure; ainsi un certain Naukleidas a été réprimandé en public pour son embonpoint[81]. Ils répriment les innovations; plusieurs musiciens, Terpandre et Phrynis de Lesbos, Timothée de Milet ont été punis pour avoir modifié l'ancienne cithare et altéré ainsi la simplicité de la musique[82]. On pourrait citer quantité de traits analogues, par exemple la condamnation d'Isadas à une amende pour avoir combattu sans armes[83]. Les éphores bannissent les étrangers suspects de corrompre les mœurs et les Spartiates ne peuvent résider en dehors de la Laconie sans leur autorisation sous peine de mort[84]. Ils interdisent encore aux particuliers, à l'époque de Lysandre, de se servir de monnaie d'or et d'argent[85]. Ils surveillent les rapports des hommes et des jeunes garçons, l'éducation des enfants[86] ; le παιδονόμος mène les enfants désobéissants devant eux[87]. Ils passent tous les dix jours une sorte de revue des éphèbes[88]. Leur contrôle s'étend à tous les fonctionnaires qu'ils peuvent suspendre, emprisonner, frapper d'une accusation capitale et à qui ils demandent une reddition de comptes à leur sortie de charge[89]. Mais c'est surtout à l'égard des rois que s'exerce leur pouvoir disciplinaire et inquisitorial. Polybe prétend que pendant longtemps les rapports des rois et des éphores ont été ceux d'enfants et de parents[90] ; dans la réalité, il y a presque toujours eu malveillance des deux côtés[91]. En cas de contestation pour la succession au trône dans une des familles royales, les éphores jouent certainement un rôle considérable dans l'élection, surtout aux époques de troubles[92]. D'après Xénophon[93], les rois jurent chaque mois devant les éphores de gouverner selon les lois et réciproquement les éphores jurent au nom du peuple de respecter l'autorité royale, si les rois tiennent leur serment; mais il est plus probable que, comme le dit un fragment de Nicolas de Damas[94], il n'y a qu'un serment prêté par les rois à leur avènement. Ils doivent se présenter à la troisième citation devant les éphores qui, seuls de tous les citoyens, ne se lèvent pas devant eux[95]. Tous les neuf ans, les éphores observent le ciel par une nuit claire et sans lune ; s'ils aperçoivent une étoile filante, ce phénomène prouve que les rois ont commis quelque faute religieuse et ils peuvent être suspendus de leur charge jusqu'à ce qu'un oracle de Delphes ou d'Olympie les ait disculpés[96]. Les éphores peuvent, de leur propre autorité, les réprimander, les frapper d'amendes[97]. Ils surveillent les familles royales pour en maintenir la pureté et en assurer la durée, pour empêcher les substitutions d'enfants[98]. Enfin les crimes politiques des rois, vénalité, trahison, mauvaise direction d'une campagne, tombent sous la juridiction des éphores et du Sénat qui les condamnent soit à la peine capitale, soit à d'énormes amendes, soit à la déposition[99].

Les éphores exercent plusieurs sortes de juridictions : d'abord, au civil, ils jugent, non pas en collège, mais isolément, les procès qui n'ont pas été arrangés par les arbitres[100] ; les rois n'ont guère gardé que les procès relatifs aux droits des familles et aux héritages[101]. En second lieu, comme chargés de la police générale, ils ont, comme on l'a vu, le droit d'infliger eux-mêmes certaines peines et des amendes[102]. Enfin ils président le Sénat, cour de justice, pour les crimes soit de droit commun soit politiques[103]. Il y a comme peines : la mort, l'exil, l'atimie, la confiscation et les amendes[104]. Ce sont les éphores qui font les enquêtes, reçoivent les dénonciations, arrêtent et emprisonnent les accusés, même les rois, convoquent les sénateurs, intentent l'accusation et font exécuter les sentences[105]. Dans ce rôle de présidents, qui ne les empêche pas de voter, ils exercent une influence prépondérante. Mais on ne voit pas qu'ils aient eu régulièrement le droit de prononcer seuls une condamnation capitale[106], sauf aux époques de troubles ou en cas de danger public[107]. D'après Isocrate[108] ils peuvent faire tuer les périèques sans jugement, mais il ne s'agit sans doute là que de mesures exceptionnelles. Quant aux hilotes, il se peut qu'ils aient eu sur eux

72 Xenoph. *Lac. pol.* 13, 5; *Hell.* 2, 4, 35-36; Herodot. 9, 76. — 73 Thucyd. 5, 63; Plut. *Lys.* 30; Xenoph. *Hell.* 3, 5, 25. — 74 Xenoph. *Hell.* 3, 3, 8; Thucyd. 1, 131; Plut. *Lys.* 19; *Ages.* 15, 6; Aul. Gell. *Noct. Att.* 17, 9. — 75 Thucyd. 1, 131; Xenoph. *Anabas.* 2, 6, 2 et 4; *Hell.* 3, 1, 1, 7; 3, 2, 6, 12; Diodor. 14, 20; Plut. *Ages.* 15 et 17; *Lys.* 19, 6; *Apoph. lac.* 39, 41. — 76 Xenoph. *Hell.* 3, 2, 6. — 77 Thucyd. 5, 63. Autres cas de conseillers adjoints à des rois ou à des généraux : Plut. *Per.* 22, 2; Diodor. 12, 78; Thucyd. 2, 85; 3,69; 8, 39. — 78 Plut. *Lys.* 20. — 79 Plut. *Cleom.* 9; *De sera num. vind.* 4. Voy. l'art. BARBA, p. 668. — 80 Xenoph. *Lac. pol.* 8, 4. — 81 Athen. 12, 74, p. 500. — 82 Plut. *Ag.* 10, 4; *Apoph. lac.* p. 270; *Inst. oc.* 17; Athen. p. 636. — 83 Plut. *Ages.* 34, 6. Cf. Plut. *Inst. lac.* 36. — 84 Herodot. 3, 148; Thucyd. 1, 144; Plat. *Protag.* 342; Plut. *Ag.* 10-11; *Inst. lac.* 17. — 85 Plut. *Lys.* 17. — 86 Aelian. *Var. Hist.* 3, 10. — 87 Xenoph. *Lac. pol.* 4, 6. — 88 Athen. 12, 550 c; Aelian. *Ibid.* 14, 7. — 89 Xen. *Lac. pol.* 8, 4; *Hell.* 5, 4, 24; Aristot. *Pol.* 2, 6, 18. — 90 Polyb. 24, 8 b. Cf. Plut. *Praec. reip. ger.* 21. — 91 Plutarque (*Ages.* 4, 3-4) signale comme fait rare les bons rapports d'Agésilas avec les éphores au début du règne. — 92 Polyb. 4, 35, 10. — 93 *Lac. pol.* 15, 7. — 94 Fr. 114 (Didot, III, 459). — 95 Plut. *Cleom.* 10; Xenoph. *Lac. pol.* 15, 5; 6; Nicol. Damasc. *l. c.* — 96 Plut. *Ag.* 2, 3. — 97 Plut. *Ages.* 5, 3. — 98 Plut. *Alcib.* 1, 121; Herodot. 5, 41; 6, 63. Les éphores obligent le roi Anaxandridas à prendre une seconde femme (Herodot. 5, 40); ils intentent un procès au roi Leonidas pour avoir épousé une étrangère (Plut. *Ag.* 11, 2). — 99 Procès de Cléomène Ier (Herodot. 6, 82), de Pausanias Ier (Thucyd. 1, 131-134), de Léotychidas (*Ibid.* 6, 85, 72), de Plistoanax (Plut. *Lyc.* 22; Thucyd. 2, 21), d'Agis Ier (Thucyd. 5, 63; Diodor. 12, 78), de Pausanias II (Xenoph. *Hell.* 3, 5, 25; Plut. *Lys.* 30), de Léonidas II (Plut. *Ag.* 11), d'Agis III (Plut. *Ag.* 19); de Lycurgue (Polyb. 5, 29, 9). — 100 Aristot. *Pol.* 3, 1, 7; 2, 6, 16; 2, 8, 4; Plut. *Apoph. lac.* p. 271 (Eutycratid.), p. 267 (Archidam). — 101 Herodot. 6, 57. — 102 Voir les notes 83, 97; Athen. 4, 141 A. — 103 Aristot. *Pol.* 2, 6, 17; 3, 1, 7; Xenoph. *Hell.* 5, 4, 24; Plut. *Ages.* 24, 25; Pausan. 3, 5, 2. — 104 Plut. *Lyc.* 26; *Inst. lac.* 7; *Pelop.* 6 et 13; *Amator. narrat.* 5; Athen. 12, p. 450; Aelian. *Var. hist.* 14, 7; Thucyd. 5, 63, 72. Cf. les textes cités à la note 99. — 105 Thucyd. 1, 131; Xenoph. *Hell.* 3, 3, 8; 5, 4, 24; Plut. *Ages.* 24 et 25; *Ag.* 12 et 19; Pausan. 3, 5, 2. — 106 Expressions inexactes dans Plut. *Apoph. lac.* p. 272 (Thectam.); *Lys.* 19, 6. — 107 Plut. *Ag.* 19; *Ages.* 32, 7; Polyb. 4, 22, 8-11. — 108 Isocr. 12, 181; Xenoph. *Hell.* 3, 3, 8.

droit de vie et de mort, comme l'indique l'habitude qu'ils ont, à leur entrée en charge, d'autoriser la κρυπτεία [109]. Ils ont à leur service, pour la police du pays, une partie du corps d'élite des trois cents jeunes ἱππεῖς [110]; les νέοι qu'on voit souvent dans Polybe [111] à la disposition des éphores font sans doute partie de ce corps. Ces jeunes gens sont choisis tous les ans par les trois ἱππαγρέται que nomment les éphores [112].

Ils ont encore la surveillance des finances, administrent l'impôt, reçoivent le butin de guerre [113]. En matière religieuse, ils offrent annuellement un sacrifice public au temple d'Athéné Chalcioekos, règlent le calendrier, vont parfois chercher un oracle sous forme de songe dans le temple de Pasiphaé [114]. Ils conduisent sans doute aussi les jeux publics [115].

Les subdivisions de Sparte, appelés ὤβαί, ont eu sans doute aussi des éphores; nous en connaissons dans l'ὤβά d'Amyclée [116]. A l'époque romaine il y en a aussi dans plusieurs villes de la confédération des Éleuthérolaconiens, à Géronthrae, à Kaenépolis, à Oetylos, à Gythéion, dont ils paraissent être les magistrats particuliers, tandis que le magistrat fédéral est un stratège [117]. A l'époque ancienne on en trouve à Héraclée du Siris [118], colonie de Tarente [119], à Cyrène [120], chez les Messéniens, après le rétablissement de leur ville au IIIe siècle [121].

Un des fonctionnaires d'un collège religieux de Sparte porte aussi le nom d'éphore [122]. Ch. Lécrivain.

EPIBATAE (Ἐπιβάτης, ἐπιβάται). — I. Épibate se disait chez les Grecs des cavaliers [1], de ceux qui montaient en char [2], et même des cornacs d'éléphants [3]. On appelait aussi épibates les passagers d'un navire ou même les rameurs [4], mais au pluriel le mot désigne spécialement les soldats de marine.

Il faut distinguer avec soin les épibates des rameurs, des matelots, et surtout des troupes de terre qu'on embarquait à l'occasion sur les vaisseaux de guerre [5]. Cependant, à Athènes du moins, les épibates n'étaient que des hoplites pris sur le catalogue régulier [6], et c'est par exception qu'en 415 on les recruta une fois parmi les thètes [7].

Nous sommes peu renseignés sur l'armement des épibates; cependant il est probable qu'ils employaient de loin les flèches et les javelots, et de près la lance et l'épée [8]. Il est même possible que, comme les rameurs, ils eussent sur ce point une certaine liberté. Platon a, en effet, raconté l'histoire d'un épibate qui, au lieu d'armes ordinaires, manœuvrait une lance en forme de faux [9].

Le nombre des épibates embarqués sur chaque vaisseau de guerre a varié; sans doute il a diminué à mesure que la tactique navale s'est perfectionnée; il est de plus probable que la grandeur des navires était pour quelque chose dans le nombre des soldats qui l'armaient, et aussi que chaque ville ou chaque État avait en cela ses règlements. Tout ce que nous savons, c'est que les trières attiques, à Salamine, portaient dix-huit épibates, dont quatre archers [10], et pendant la guerre du Péloponnèse dix seulement [11]. Plus tard le navire à huit rangs de rameurs de Lysimaque comptait douze cents épibates; les pentères de la première guerre Punique en comptaient cent vingt; le vaisseau sur lequel voyageait Ptolémée deux mille huit cent cinquante [12].

Les épibates, à Athènes du moins, touchaient une solde mensuelle que Boeckh assimile absolument à celle des hoplites [13]. Ils étaient sans doute sous le commandement en chef du triérarque et avaient leurs officiers spéciaux [14]. P. Paris.

II. On a supposé, non sans vraisemblance, qu'à côté des épibates ordinaires [15], il y avait dans la marine des Spartiates, tout au moins vers la fin du Ve siècle, certains officiers d'un grade assez élevé qu'on appelait aussi des ἐπιβάται [16]. Nous ne savons pas qui les nommait, quel était leur nombre ni combien de temps ils restaient en fonctions [17]. On pourrait même conclure de la similitude du nom qu'ils n'étaient que des soldats de marine (voy. le § I) mis en évidence par les hasards de la guerre, si nous ne les voyions pas exercer des commandements réservés d'ordinaire aux officiers supérieurs. Il est donc probable que ce sont des officiers réguliers, ayant des attributions bien déterminées. Nous n'en trouvons jamais qu'un seul à la fois mentionné à côté du navarque [18], sans qu'on puisse le confondre avec l'Épistoleus [19]. Il pouvait être chargé de missions très importantes et placé à la tête de forces navales considérables; ainsi Agésandridas, épibate du navarque Mindaros [20], battit en 411, avec quarante-deux vaisseaux, la flotte athénienne en vue d'Érétrie et soumit l'Eubée [21]; nous le retrouvons plus tard commandant, dans les mêmes conditions, sur les côtes de la Thrace, une division de la flotte lacédémonienne. La même année, Léon, qui avait été épibate d'Antisthénès [23],

109 Voir l'article KRYPTEIA. — 110 Xenoph. *Hell.* 3, 3, 9. Sur les ἱππεῖς, voir Strab. 10, 4, 18; Thucyd. 5, 72; Plut. *Lyc.* 25, 6; Hesych. *s. v.* ἱππαγρέτας. — 111 Polyb. 4, 22, 8-11; 5, 29, 9. — 112 Xenoph. *Lac. pol.* 4, 1-4. — 113 Plut. *Ag.* 16; *Lys.* 16; Diodor. 13, 106. — 114 Polyb. 4, 35, 2; Plut. *Ag.* 9 et 16, 1; *Cleom.* 7; Cic. *De divin.* 1, 43. — 115 Xen. *Hell.* 6, 4, 16; Plut. *Ages.* 29, 3. — 116 Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 2, 306, où il y a aussi des δογματογράφοι sans doute identiques aux νομογράφοι de Sparte. — 117 Le Bas-Waddington *Voy. arch.* 2, 227, 261, 262, 243, 242 *a*, où ils ont la proédrie aux jeux. A Gythéion un des éphores est éponyme. — 118 *Corp. inscr. gr.* 5774-75. — 119 Heraclid. *fr.* 4, 5 (Didot, 2, 212). Ces éphores exercent une surveillance générale comme à Sparte; ils frappent d'amendes et d'atimie ceux qui suscitent des procès injustes. — 120 *Corp. inscr. gr.* 2448. — 121 Polyb. 4, 4, 2; 4, 31, 2; Le Bas-Wadd. *Voy. arch.* 2, 310; Plut. *Arat.* 40. Il y a sans doute deux éphores dont un éponyme. — 122 Le Bas-Wadd. *Voy. arch.* 2, 163 *a*, l. 8. — BIBLIOGRAPHIE. Otf. Müller, *Die Dorier*, II, 107 sq. 2e éd. Breslau, 1844; Gabriel, *De magistratibus Lacedaemoniorum*, Berlin, 1845; Hermann, *Lehrbuch der griech. Antiquitaeten*, *Staatsalterthümer*, I, § 43-45; Westermann in Pauly's *Real encyclopaedie*, III, p. 168-169; Schaefer. *De ephoris Laceduemoniorum*, Leipzig, 1863; Stein. *Das spartanische Ephorat bis auf Cheilon*, Konitz, 1870; Schoemann. *Griechische Alterthümer*, trad. Galuski, Paris 1884, I, p. 274-285; Gilbert, *Studien zur altspartanischen Geschichte*, Göttingen, 1872; Frick, *De ephoris spartanis*, Göttingen, 1872; Dum, *Die Entstehung des spartanischen Ephorats*, Innsbrück, 1878; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, Leipz. 1881, I, p. 15, 20-22, 56-63; Müller, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, § 91-93; Gachon, *De ephoris spartanis*, Montpellier, 1888.

EPIBATAE. 1 Pollux, I, 209, περὶ ἱππείας; Hesych. *s. v.*; Aristot *Eth. ad Nicom.* II, 5. — 2 Plat. *Critias*, p. 119 B. — 3 Arrian. *Exped.* V, 17, 3. — 4 Suid. et Hesych. *s. v.* — 5 Harpocr. *s. v.* — 6 Thucyd. VIII, 24. — 7 H. Droysen, *Die griech. Kriegsalterthümer*, p. 298, not. 3 (dans Hermann's *Lehrbuch der griech. antiq.* Freib. i. B. 1889). — 8 Plut. *Them.* XIV, 2; Diod. Sic. XIII, 46. Cf. Boeckh, *Écon. pol. des Athén.* (tr. franç. Laligant), I, p. 457 et s. — 9 Plat. *Lachès*, p. 183 D. — 10 Plut. *Them.* XIV. — 11 Thucydide (III, 104) dit que les Athéniens avaient équipé trente trières et (III, 105) qu'il y avait en tout trois cents épibates, ce qui donne bien dix épibates pour chaque unité navale. — 12 Nous empruntons ces derniers chiffres à H. Droysen, *l. l.* — 13 Demosth. Περὶ τοῦ τριηραρχ. 10; cf. Boeckh, *l. l.* liv. II, ch. XXII (t. I). — 14 Cartault, *La trière athénienne*, p. 236. — 15 Xenoph. *Hell.* V, 1, 11; VII, 1, 12. — 16 G. Weber, *De Gytheo et Lacedaemoniorum rebus navalibus*, p. 82, not. 279 et 284; J. Beloch. *Die Navarchie in Sparta*, p. 130 (dans *Rhein. Mus.* 1879, p. 117 sqq); H. Droysen, *Die griech. Kriegsaltert.* p. 301, n° 1 (dans K. F. Hermann, *Lehrbuch d. griech. Ant.*) — 17 Les hypothèses de Beloch ne reposent sur rien (*l. c.* p. 130). — 18 Xenoph. *Hell.* I, 3, 17; Thucyd. VIII, 61. — 19 L'hypothèse de A. Bauer est toute gratuite, *Die Kriegsaltert.* p. 252, n° 1 (dans J. Müller, *Handbuch. d. kl. Alt.-Wiss.*) — 20 Xenoph. *Hell.* 3 1,, 17. — 21 Thucyd. VIII, 91, 94, 95; Xenoph. *Hell.* I, 1, 1. — 22 Xenoph. *Hell.* I, 3, 17. — 23 Antisthénès avait été désigné pour remplacer dans son commandement Astyochos, le navarque de l'année 412-411, au cas ou Lichas et ses collègues, les σύμβουλοι, envoyés tout exprès par les éphores, auraient jugé bon de déposer cet officier supérieur (Thuc. VIII, 39); on lui avait adjoint comme épibate Léon (Thuc. VIII, 61), dont les fonctions prirent fin probablement d'elles-mêmes, puisque Astyochos ne fut pas révoqué : il vint plus tard de Milet prendre le commandement de Chios, amenant avec lui son navire, ce qui semble prouver qu'il avait conservé en partie ses fonctions.

livra bataille, avec trente-six vaisseaux, aux Athéniens qui assiégeaient Chios. Ce sont là les deux seuls exemples que nous ayons d'officiers ayant rempli les fonctions d'épibate dans la marine lacédémonienne.

A. Krebs.

ÉPIBOLÈ (Ἐπιβολή). — Il ne faut pas demander aux auteurs anciens, scholiastes, lexicographes ou grammairiens une définition exacte et complète du mot ἐπιβολή. Harpocration dit simplement : « *Épibolè*, amende ; terme qui revient souvent chez les orateurs », et il renvoie à un discours de Lysias[1]. Nombre de textes d'auteurs et d'inscriptions nous permettent de préciser et de compléter cette définition.

I. Dans le droit public athénien, l'épibolè est une amende de police, infligée sans jugement par un magistrat agissant de sa propre autorité, sous sa propre responsabilité[2].

Le magistrat athénien tenait de son titre même certains droits communs à tous ceux que l'on désignait du nom d'*archontes* : il avait, entr'autres, le droit d'infliger une amende de police (ἐπιβολὰς ἐπιβάλλειν). Eschine le dit expressément[3] et l'ouvrage récemment découvert d'Aristote nous permet de remonter au delà du IVe siècle, au temps où les magistrats, jouissant de pouvoirs plus étendus, joignaient à ce droit beaucoup d'autres dont ils avaient été dépouillés dans la suite. Il en sera du droit d'infliger des amendes comme des autres : plus la démocratie fera de progrès, plus l'assemblée du peuple et les tribunaux le restreindront à leur profit.

Dans le passage que nous venons de citer, Eschine nous fait connaître une division des magistratures athéniennes en trois catégories[4] : 1° les magistrats désignés par le sort ou par l'élection ; 2° ceux qui, pendant plus de trente jours, ont quelque part à l'administration de la cité et les épistates des travaux publics ; 3° tous ceux qui, désignés par l'élection, ont la présidence d'un tribunal. A cette catégorie, Eschine rattache les magistrats élus par les tribus, les trittyes et les dèmes pour administrer les fonds publics. Rappelons enfin que les prêtres étaient considérés comme des archontes[5] et que le Sénat de l'Aréopage et le Conseil des Cinq-Cents remplissaient une véritable magistrature.

Dans la liste qui suit, nous indiquerons seulement les magistrats que les auteurs ou les inscriptions nous montrent faisant usage du droit d'infliger des amendes. Nous ajouterons, toutes les fois que nous le savons, dans quel cas l'amende est infligée.

L'*Aréopage* doit être cité en première ligne. Dès l'antiquité la plus haute, en effet, l'Aréopage fut chargé de veiller à la conservation des lois, disposant du droit souverain d'infliger des châtiments et des amendes à tous ceux qui se rendaient coupables de quelque faute[6]. Ce droit que l'Aréopage possédait avant Dracon lui fut maintenu par Solon[7]. Même après les réformes d'Éphialte et de Thémistocle, quand il eut été dépouillé de la plupart de ses attributions, l'Aréopage infligeait encore des amendes de police. Nous savons, par exemple, qu'il confiait à une commission choisie dans son sein le soin de veiller sur les oliviers sacrés ; une fois par an les commissaires parcouraient l'Attique, frappant d'une amende tous ceux qui cultivaient la terre à l'entour des arbres de la déesse[8]. L'amende était infligée au nom de l'Aréopage qui exerçait une sorte de censure, spécialement en tout ce qui concernait le culte. C'est ainsi qu'il frappe d'une amende, au sortir de charge, c'est à dire au moment où il venait siéger à l'Aréopage, un archonte-roi, coupable d'avoir épousé la fille d'une courtisane[9]. Il frappe aussi Démosthène coupable d'avoir renoncé à une action qu'il avait intentée[10], et quiconque altère les poids et mesures publics[11].

L'Aréopage était formé des *archontes* sortis de charge et, pendant toute la durée de leur magistrature, ceux-ci avaient eu le droit d'infliger des amendes.

L'*archonte* (éponyme) est tenu d'infliger des amendes à quiconque viole la loi qui protège les orphelins, les filles épiclères et les veuves[12], à quiconque trouble l'ordre dans la fête des Grandes Dionysies[13].

Le *roi* qui présidait et surveillait un grand nombre de fêtes[14] avait souvent l'occasion d'infliger des amendes de police, soit tout le temps que duraient les préparatifs de la fête, soit pendant les cérémonies ou les représentations de la fête même. Avant la solennité, c'était le personnel plus ou moins docile des choreutes, des musiciens, des machinistes, de tous ceux en un mot qui devaient prendre part aux concours ou à la pompe ; pendant la fête même, c'était le public qu'il fallait tenir et surveiller. Dans toutes ces circonstances, l'amende, comme le dit très justement Platon[15], était une arme nécessaire contre quiconque désobéissait aux ordres donnés. Le chorège, nous le savons, en usait, soit lorsqu'il était occupé à former son chœur, soit lorsqu'il l'instruisait ou le faisait instruire par un autre[16] ; mais la chorégie n'est pas une magistrature et c'est évidemment au nom de l'archonte (éponyme ou roi, selon les fêtes) que le chorège agissait. Il est revêtu d'un caractère public, sacré presque, mais il n'est pas un ἄρχων, il n'a ni la présidence d'un tribunal, ni le droit d'infliger des amendes : il agit donc au nom de l'archonte.

Pour les autres archontes, nous n'avons pas d'exemple à citer. On peut supposer que les magistrats qui infligent des amendes au scribe Nicomachos, chargé en 403 de reviser et de transcrire les lois, et coupable de longs retards, ne sont autres que les *thesmothètes*[17]. Il n'est pas nécessaire, en effet, d'admettre que ces ἄρχοντες sont des magistrats extraordinaires dont nous ignorons le titre[18].

Parmi les magistrats ordinaires désignés par le sort, il faut citer encore le *Conseil des Cinq-Cents*, dont l'initiative et le pouvoir censorial avaient été très étendus jusqu'au Ve siècle. « A l'origine, dit Aristote, le Conseil avait le droit d'infliger des amendes, d'enchaîner les citoyens et de les mettre à mort (sans jugement)[19]. » Il en

ÉPIBOLÈ. [1] Harpocr. *s. v.* Cf. Schol. Aristoph. *Vesp.*, 769 ; Schol. d'Aesh. π. Παραπρ. 93 ; Suidas et Hesychius, *s. v.* ; Pollux, VIII, 21 ; 149 ; 51 ; VI, 176 ; *Lexic. Cantab. s. v.* (dans l'éd. de Photius par Porson, p. 669). — [2] La définition la plus exacte est celle du *Lexic. Cantab.* : ἔξεστι τοῖς ἄρχουσιν ἀρχυρίῳ ζημιοῦν τοὺς ἁμαρτάνοντας· τὴν δὲ ζημίαν ταύτην ἐπιβολὴν καλοῦσι. Cf. la fin de l'article de Suidas. — [3] Aeschin. *C. Ctesiph.* 27. — [4] *C. Ctesiph.*, 29 et s. Sur la valeur de cette distinction, voy. Fustel de Coulanges, *Recherches sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes*, p. 7, note 2. — [5] J. Martha, *Les Sacerdoces Athéniens*, p. 8. — [6] Κολάζουσα καὶ ζημιοῦσα πάντας τοὺς ἀκοσμοῦντας κυρίως. Arist. *Const. d'Athènes*, 3 fin. — [7] Arist. *Const. d'Ath.* 8. — [8] Sur le recrutement de ces commissaires (Γνώμονες), voy. Lysias, VII, 7, 25, 28, 29. Pour les amendes, 22, 24, 25, 29. — [9] Apollod. *C. Neaer.* 1372, 80. — [10] Aesch. π. Παραπρ., 93. — [11] *Corp. inscr. att.* II, 476, § 9. — [12] [Demosth.] *C. Macartat.*, 1076, 75. Cf. Suidas, au mot ἐπιβολή· ὡς ὁριζομένη ζημία τοῖς ἁλοῦσιν εἰκῇ ἁρπαγήναι περὶ ὀρφανοῦς ἐπιτρόποις. — [13] Demosth. *C. Mid.*, 572, 179. — [14] Lysias. *C. Andocid.*, 4 ; Arist. *Const. d'Athènes*, 57. — [15] Plat. *Leg.*, XII, 949 D. — [16] Antiph. π. τοῦ χορευτοῦ, 11, 12. — [17] Lysias. *C. Nicom.* 3. — [18] E. Siegfried, *De multa quae* ἐπιβολὴ *dicitur*, p. 16 et 45, pense aux συγγραφεῖς τῶν νόμων. — [19] Arist. *Const. d'Athènes*. 45.

fut dépouillé à une époque qui nous est inconnue, peut-être vers la fin du ve siècle, et une loi ordonna qu'à l'avenir toutes les amendes et condamnations prononcées par le conseil seraient portées au tribunal par les thesmothètes [20]. Il faut entendre par là qu'on pouvait en appeler des amendes et condamnations prononcées par le Conseil au tribunal présidé par les thesmothètes. Le Conseil, plus que tout autre magistrat, devait user de l'arme de l'épibolè. Il avait avec presque tous les magistrats et les services des relations constantes qu'Aristote a bien mises en lumière [21], et dans l'exercice de ses fonctions administratives, il se serait heurté à trop d'obstacles s'il n'avait disposé du droit de punir. De fait, nous voyons plusieurs fois le Conseil invité à user de son droit contre quiconque viole le règlement relatif au Pélasgicon [22], contre les triérarques [23], contre les architectes chargés de la réfection des murs [24], contre les vendeurs et acheteurs qui feraient usage de mesures ou de poids non autorisés [25], contre les métronomes [26]. Citons encore les amendes infligées par le Conseil des Quatre-Cents à leur collègue Polystratos qui refusait de siéger et de prêter serment [27].

Les *apodectes* ou receveurs étaient de ceux que le conseil voyait le plus souvent et d'un texte de Pollux [28] qui est confirmé par Aristote [29], on peut conclure que, connaissant de certains délits, ils infligeaient des amendes.

Un autre texte de Pollux [30] nous permet de joindre les *lexiarques* aux magistrats que nous venons de citer.

Le *démarque du Pirée* était, nous apprend Aristote [31], désigné par le sort à Athènes même et nous savons d'ailleurs qu'il avait le droit d'infliger des amendes de police. Un décret du Pirée l'invite à frapper d'une amende ceux qui violeraient les règlements concernant le Thesmophorion [32]. Dans les fêtes des Dionysies qu'il était chargé d'organiser [33], il avait plus d'une fois l'occasion d'user de ce droit soit contre les chorèges qu'il désignait, soit contre les choreutes et le public. Nous n'avons pas d'exemple à citer pour les démarques des autres dèmes, mais ils avaient certainement le même droit.

Les *prêtres*, gardiens et surveillants de leur sanctuaire, sont, les premiers, chargés de faire respecter les règlements établis, et Platon les compare avec raison aux agoranomes, aux astynomes, aux magistrats de police en général [34]. Dans un règlement édicté par le prêtre d'Apollon Érithasées, il est dit que l'esclave pris en flagrant délit de couper du bois ou d'en emporter en dehors de l'enceinte, recevra cinquante coups de fouet; l'homme libre payera une amende de cinquante drachmes, que le prêtre fera payer avec l'assistance du démarque [35]. Le châtiment corporel est l'épibolè des esclaves [36].

Parmi les magistrats ordinaires désignés par l'élection, nous citerons d'abord les *stratèges*. Dans une inscription du IIe siècle avant notre ère, le stratège des armes est invité à châtier, de concert avec les prytanes, les esclaves publics chargés de la conservation des poids et mesures officiels [37], mais nous avons des textes plus anciens où nous voyons le stratège en rapport avec des hommes libres. Aristote dit dans la *Constitution d'Athènes* [38] : « Les stratèges ont le droit, quand ils exercent le commandement, d'enchaîner quiconque leur désobéit, de le chasser de l'armée, de lui infliger des amendes de police, mais en général ils n'usent pas de ce dernier droit. » On comprend aisément pourquoi : frapper d'une amende un hoplite ou un officier [39], en temps de guerre, c'était lui infliger une punition dérisoire dont l'application était nécessairement remise à plus tard. De retour dans ses foyers, l'hoplite poursuivi n'eût pas manqué de faire appel au tribunal, d'invoquer contre le stratège le témoignage des membres de sa tribu, de ses compagnons d'armes, et le plus souvent il eût obtenu l'acquittement. Pour maintenir la discipline, le stratège avait d'autres châtiments plus efficaces et d'une action plus prompte. En temps de paix, au contraire, les stratèges n'hésitaient pas à user de leur droit, contre Polyaenos, par exemple, qui les a injuriés dans leur synédrion, c'est à dire dans l'endroit même où ils siégeaient, dans leur bureau [40].

Les *hipparques* ou chefs de la cavalerie avaient les mêmes pouvoirs que les stratèges [41]. Pour les taxiarques et les phylarques, aucun texte ne nous les montre infligeant des amendes de police, mais il n'en est pas moins probable qu'ils en avaient le droit : ils étaient, en effet, les lieutenants des stratèges et des hipparques et avaient à s'occuper de la levée des hoplites ou des cavaliers [42].

Citons encore les *hellénotamiai*. Nous avons l'exemple d'une amende infligée en 406 par l'hellénotamias Archédémos au stratège Érasinidès, qui détenait injustement des fonds appartenant à l'État, probablement des tributs qu'il avait levés dans l'Hellespont [43].

Pour les magistrats extraordinaires il faut distinguer ceux qui comme les σύνδικοι, en 401, sont créés pour réparer des maux causés par une révolution, et ceux qui, comme les τειχοποιοί, sont institués pour veiller à l'accomplissement d'un travail spécial et déterminé. Ce sont les seuls que nous ayons à citer ici : deux textes nous apprennent en effet que les σύνδικοι avaient à frapper les phylarques d'une amende au cas où ceux-ci ne leur remettaient pas les noms des cavaliers qui avaient servi sous les Trente [44], et que Démosthène, en sa qualité de τειχοποιός, « infligea des amendes, comme tous les autres magistrats [45] ».

Tels sont les différents magistrats, désignés par le sort ou par l'élection, ordinaires ou extraordinaires, que les textes nous montrent infligeant des amendes. Il est clair que cette liste pourrait être allongée, qu'on y pourrait ajouter tous les magistrats de police, astynomes, agora-

[20] Arist. *Ibid.* — [21] Arist. 47. Συνδιοικεῖ δὲ καὶ ταῖς ἄλλαις ἀρχαῖς τὰ πλεῖστα. Cf. c. 49, fin. — [22] *Corp. inscr. att.* IV, 27 *b*, p. 59. Sur les rapports de l'archonte-roi et du Conseil à ce sujet, voy. le commentaire de Foucart dans le *Bull. corr. hell.* IV (1880), p. 244 et s. S'il faut en croire Pollux (VIII, 101), la garde du Pélasgicon était confiée à des magistrats, dont le titre ne nous est pas connu, et qui remettaient à l'archonte [?] le nom du délinquant. L'amende, ajoute Pollux (τὸ τίμημα), était de 3 dr. Tout le passage de Pollux est obscur, et cette amende ne saurait être confondue avec une ἐπιβολή. La confusion est faite par Siegfried, *Op. c.* p. 5. — [23] *Corp. inscr. att.* II, 809, col. *b*, l. 10 et s. — [24] *Corp. inscr. att.* II, 167, l. 25. — [25] *Corp. inscr. att.* II, 476, l. 16 et s. — [26] *Ibid.* l. 6. Nous avons dit plus haut que l'Aréopage veillait aussi à la conservation des poids et mesures publics. Pour le châtiment infligé aux esclaves, voy. plus loin ce qui est dit des prêtres. — [27] Lysias, *P. Polystrat.*, 14. — [28] Pollux, VIII, 97. — [29] Arist. *Const. d'Athènes*, 48 et 52 fin. — [30] VIII, 104. — [31] *Const. d'Athènes*, 54 fin. — [32] *Corp. inscr. att.* II, 573 *b*, l. 14 et s. — [33] Aristot., *l. c.* — [34] *Leg.*, VI, 759 A. — [35] *Corp. inscr. att.* II, 841. — [36] Cf. *Corp. inscr. att.* II, 476, § 1, l. 5 et § 6. — [37] *Corp. inscr. att.* II, 476, § 6, l. 46 et s. — [38] 61. — [39] Lysias, *C. Alcibiad.*, II, 5, où l'on voit que les phylarques pouvaient être frappés d'une amende de police. — [40] [Lysias], *Pr. milit.*, 6. Cf. O. R. Pabst, *De orationis ὑπὲρ τοῦ στρατιώτου quae inter Lysiacas tradita est causa, authentia, integritate*, Steudal, 1890. Les faits y sont plus clairement exposés que dans le mémoire de Siegfried. — [41] Aristot. *Const. d'Athènes*, 61. — [42] Sur les taxiarques, voy. Aristoph. *Pax*, 1180 et s. — [43] Xenoph. *Hellen.* I, 7, 2. Ce passage a été fort bien expliqué par Siegfried, p. 7-9. Cf. Suidas au mot Ἐπιβολή· ὡς ὁρίζομέν, ζημία ἄλλοις τισὶ τῶν τὰ δημόσια μὴ καλῶς διοικησάντων. — [44] Lysias, *P. Mantith.* 6 et 7. — [45] Aeschin., *C. Ctesiph.*, 27.

nomes, métronomes, gynaeconomes[46], etc., dont les fonctions nous sont mieux connues aujourd'hui et dont l'année se passait en public, dans les rues, sur les places et les marchés d'Athènes et du Pirée. Nous les avons omis à dessein, nous bornant aux exemples connus : le seul savant qui se soit occupé de l'épibolè[47] a eu le grand tort de beaucoup trop étendre le sens de ce mot, et sa dissertation ne laisse pas une idée suffisamment nette de cette amende particulière. De tous les exemples que nous avons recueillis, il ressort clairement que l'épibolè, entre les mains du magistrat athénien, est une arme destinée à maintenir le respect des lois, des décrets et de la tradition. Un seul magistrat ou pour mieux dire un seul corps domine tous les autres collèges et, comme toutes les lois sont confiées à sa garde, le droit qu'il a d'infliger des amendes s'étend sur la cité tout entière. Nous avons dit que l'Aréopage exerçait une sorte de censure ; ajoutons qu'il n'en abusait pas depuis que son pouvoir avait été diminué et qu'il l'exerçait avec ménagement. Car, ajoute l'auteur du *Discours contre Néaera*, « l'Aréopage ne peut punir un Athénien d'une amende arbitraire[48] ». En dehors de l'Aréopage, chacun des autres magistrats, corps ou collèges, n'a la surveillance des lois, décrets et traditions, que dans sa province en quelque sorte, dans son département[49]. Plus sa province est étendue, plus il a l'occasion d'infliger des amendes de police : c'est ainsi que le Conseil des Cinq-Cents, sur qui repose presque toute l'administration de la cité, use si souvent de l'épibolè.

Comment il importait de mettre cette arme aux mains des magistrats, c'est ce qu'il est aisé de comprendre. D'abord, dans un pays où les magistratures se renouvelaient si fréquemment, l'amende permettait au magistrat de se faire respecter. Puis ce droit d'épibolè faisait du magistrat un juge et les magistrats retenaient ainsi, arrêtaient en quelque sorte au passage les petits délits : tout ce que nous appelons juridiction criminelle devenait pure affaire administrative. Il en résultait un grand avantage : les tribunaux des héliastes se trouvaient déchargés d'autant de petites affaires. Nous verrons plus loin que les magistrats ne pouvaient toutes les retenir et qu'il en parvenait un certain nombre aux tribunaux ; mais dans bien des cas pourtant, délinquant et magistrat devaient s'en tenir à l'amende.

On a cherché à classer les différents délits qui provoquaient les amendes de police. On a distingué : 1° la désobéissance à l'ordre donné par un magistrat ; 2° le refus de faire son devoir ou la négligence dans l'accomplissement de son devoir ; 3° le délit contre les lois, mœurs ou institutions[50]. Cette division, qui manque de précision, n'est d'aucun intérêt, ni d'aucun secours[51] et nous nous bornerons à rechercher quelle somme pouvait atteindre l'épibolè et quelles en étaient les suites.

II. L'amende de police ne pouvait excéder une certaine somme qui avait été fixée par la loi. Les magistrats ne pouvaient dépasser le droit qui leur avait été reconnu. Cette limitation du pouvoir des magistrats, si conforme à l'esprit de la constitution athénienne, nous est clairement attestée par les auteurs. En parlant du montant de l'amende que le Conseil avait le droit de prononcer, un orateur ajoute ὅσου ἦν κυρία κατὰ τοὺς νόμους[52]. Dans la loi qui charge l'archonte de veiller sur les orphelins et les filles héritières, il est dit expressément de l'archonte : κύριος ἔστω ἐπιβάλλειν κατὰ τὸ τέλος[53]. Le sens de ces derniers mots a été entendu de diverses manières. M. Dareste traduit : « L'archonte pourra le frapper d'une amende proportionnée à sa fortune[54] ». Κατὰ τὸ τέλος veut bien plutôt dire : selon le pouvoir de l'archonte, dans les limites que lui fixe la loi[55]. L'expression, peut-être plus ancienne que celle que nous rappelions tout à l'heure, a le même sens.

Ces limites, il semble que nous les connaissons. Pour le *Conseil des Cinq-Cents*, dont l'importance était si grande, la loi l'autorisait à prononcer des amendes de 500 drachmes[56], somme relativement considérable pour une amende de police, mais le conseil formait une sorte de tribunal et le nombre même des votants était une garantie. Nous croirions volontiers que le Sénat de l'Aréopage était également autorisé à prononcer des amendes de 500 drachmes. On ne saurait rien conclure du passage où Apollodoros dit que l'Aréopage ne peut punir un Athénien d'une amende arbitraire[57]. Ce droit, nul ne l'avait à Athènes et en dépit des atteintes portées, au ve siècle, à son pouvoir, le Sénat d'en haut jouissait encore d'assez de considération et de crédit pour n'avoir pas été dépouillé du droit de prononcer l'amende la plus forte.

Pour tous *les autres magistrats*, nous admettons qu'ils ne pouvaient aller au delà de 50 drachmes[58]. Quand le prêtre d'Apollon Érithaséen menace les délinquants d'une amende de 50 drachmes, cela revient à dire qu'il leur infligera le maximum de l'amende[59]. Le même chiffre est donné dans une loi dont l'authenticité a été justement suspectée, mais où tout n'est pas à rejeter : 50 drachmes y figurent comme le maximum de l'amende que les proèdres peuvent infliger à l'orateur[60]. Ce chiffre n'a pas été inventé à plaisir et l'inscription citée plus haut le confirme.

Il est clair que les magistrats s'efforçaient de proportionner l'amende au délit[61]. Tout délit ne comportait pas 500 ou 50 drachmes d'amende. Nous voyons le Conseil des Cinq-Cents, sur les instances du coupable et d'accord avec l'accusateur, passer de 500 à 25 drachmes[62]. Rien n'empêchait le magistrat de s'arrêter à une amende de quelques drachmes, de dix drachmes à une drachme[63].

III. L'amende une fois prononcée, quelles en sont

[46] Sur les gynaeconomes par ex., voy. Pollux, VIII, 112, et Hesychius, *s. v.* Πλάτανος. — [47] E. Siegfried. Voy. la bibliographie. — [48] Apollod. *C. Neaer.*, 1372, 80 et 81. — [49] [Démosthène], *C. Aristog.* I, 23, dit en parlant des magistratures désignées par le sort : τὸ τὰς ἀρχὰς ἁπάσας, ὅσας οἱ λαχόντες ἄρχουσιν ὑμῶν, ἅμα τῷ τὸν ὑπηρέτην εἰπεῖν « μεταστῆτε ἔξω » τῶν νόμων κρατεῖν ἐφ' οἷς εἰσεπέμφθησαν. — [50] E. Siegfried, *Op. cit.* p. 18 ; 20 ; 27. — [51] Il n'y a rien à tirer des définitions des lexicographes et scholiastes. Nous avons cité plus haut et nous citerons dans la suite celles qui semblent se rapporter à des cas déterminés. — [52] [Demosth.], *C. Everg. et Mnesib.* 1152, 43. — [53] [Demosth.], *C. Macartat.*, 1076, 75. — [54] *Les plaidoyers civils de Démosthène*, II, p. 49. Il est plus d'une fois question dans les *Lois* de Platon d'amendes proportionnées à la fortune, 764 A, par ex. — [55] Tel est le sens adopté par Siegfried (p. 48-49) ; Meier, Schoemann, Lipsius, *Der attische Process*, I, p. 49, note 22 ; Pabst, p. 13. — [56] [Demosth.], *C. Everg. et Mnesibul.* 1152, 43. Cf. *Corp. inscr. att.* IV, 27 *b*, p. 61, l. 58 ; Foucart, *Bull. corr. hell.* IV, p. 245. — [57] Apollod. *C. Neaer.* 1372, 80 et 81. — [58] Dans le plaidoyer d'*Apollodoros contre Nicostratos*, 1251, 14, le mot ἐπιβολή est appliqué à une somme de 610 drachmes. Il s'agit d'une amende encourue dans une action en exhibition (εἰς ἐμφανῶν καταστασιν) : elle a été prononcée par un arbitre public, mais on ne peut l'assimiler à une amende de police. Cf. le second sens du mot ἐπιβολή dans Hésychius : ἐγγραφή. Apollodoros dit : καὶ ἐγγράφει τῷ δημοσίῳ ἀπρόσκλητον εἰς ἐμφανῶν καταστάσεως ἐπιβολὴν 610 drachmes. — [59] *Corp. inscr. att.* II, 841, l. 15. Le chiffre de 50 coups de fouet pour l'esclave se rencontre également souvent : *Corp. inscr. att.* II, 841, l. 10 et 476, l. 5. — [60] Aeschin. *C. Timarch.*, 35. — [61] Κατὰ τὴν ἀξίαν τοῦ ἀδικήματος, *Corp. inscr. att.* II, 476, l. 47. — [62] [Demosth.], *C. Everg. et Mnesib.* 1152, 43. Rapprocher de cette scène celle qui nous est décrite dans le *Lexique de Cambridge* (Photius, éd. Porson, p. 669) : ἥ τε βουλὴ καὶ ὁ δῆμος ὅταν ἴδῃ τινα θρασυνόμενον, κίκραγεν· ἐπῖδαλε. — [63] Amende de 1 drachme dans Aristophane, *Vesp.*, 766. Cf. Plat. *Leg*, 764 A et s.

les suites? Trois cas peuvent se présenter : A) Ou le délinquant acquitte purement et simplement l'amende; B) Ou bien il s'y refuse et fait appel au tribunal; C) Ou encore, quelle que soit son attitude, il est déféré par le magistrat même au tribunal. Nous examinerons rapidement ces trois cas, renvoyant pour plus de détails aux articles où ces questions ont été déjà traitées ou seront reprises.

A) Le magistrat qui a prononcé l'amende doit veiller au recouvrement de la somme (πράξασθαι τὸ ἀργύριον)[65]. Il faut entendre par là qu'il remet le nom du délinquant et l'indication du montant de l'amende aux agents du recouvrement, Πράκτορες[65]. Le délinquant devient *ipso facto* débiteur du Trésor public, mais il n'est pas encore inscrit sur la liste des débiteurs qui est affichée à l'Acropole. Le terme du payement de l'amende est la neuvième prytanie. C'était du moins le terme ordinaire pour les amendes encourues à la suite de condamnations judiciaires[66]. Pour ces dernières le délai était parfois très court, onze jours seulement[67], mais nous ne saurions croire qu'il en était des amendes de police, même des plus fortes, comme des amendes prononcées à la suite d'une γραφὴ ὕβρεως, par exemple.

Les choses se passaient ainsi à Athènes même et au Pirée, mais dans les dèmes plus éloignés de la ville et du bureau des Πράκτορες, le recouvrement de l'amende avait parfois lieu immédiatement et par l'intermédiaire du démarque. C'est ainsi que le prêtre d'Apollon Érithaséen se fait accompagner du démarque pour recouvrer les 50 drachmes dues par le délinquant[68].

Pour être recouvrée par le démarque, cette amende n'en appartient pas moins à l'État. Toutes les amendes de police en effet reviennent au Trésor public. Qu'elles soient prononcés par un démarque ou par un prêtre, elles n'entrent ni dans le trésor du dieu ni dans la caisse du dème. C'est de l'État que les magistrats tiennent leur pouvoir; ce sont les lois et les décrets de la cité qu'ils sont chargés de faire respecter; c'est le Trésor public qui bénéficiera des amendes de police.

B) Souvent le délinquant refusait de payer l'amende. Dans ce cas, aussitôt le terme expiré, c'est-à-dire après la neuvième prytanie, les Πράκτορες remettaient le nom du débiteur aux Trésoriers de la déesse qui l'inscrivaient sur les listes affichées à l'Acropole[69]. A dater de ce jour, la situation du délinquant était celle de tous les débiteurs du Trésor public : il était frappé d'atimie.

Nous renvoyons pour ces faits récemment mis en lumière aux articles TAMIAI et ZÉMIA. Le seul point qu'il nous importe d'éclaircir est celui-ci : les Trésoriers de la déesse avaient-ils le droit de remettre les amendes de police, c'est-à-dire de ne tenir aucun compte des livres des praktores et de refuser l'inscription du débiteur sur les listes de l'Acropole. A la question posée dans ces termes il faut répondre par la négative[70]. Le seul exemple connu d'une épibolè remise au débiteur par les Trésoriers de la déesse est celui qui est rapporté dans le neuvième discours de Lysies[71]. La remise eut lieu dans les circonstances suivantes[72] : Polyaenos, citoyen athénien, avait été frappé d'épibolè par les stratèges. Ceux-ci, pour quelque raison que ce soit, avaient négligé de remettre son nom aux praktores. L'année s'achevait et les stratèges allaient sortir de charge quand, inscrivant sur un album le nom et la dette de Polyaenos, ils le remirent aux Trésoriers de la déesse. Polyaenos avait suivi l'affaire : il se plaint aux Trésoriers qui citent les stratèges et qui finalement ne l'inscrivent pas sur leurs listes, lui faisant remise, à leurs risques et périls[73], de l'amende. Les Trésoriers couraient en effet le risque de voir l'affaire portée au tribunal par les stratèges; tout citoyen pouvait encore leur intenter une action publique (γραφὴ ἀγραφίου); enfin ils avaient à subir l'épreuve de la reddition des comptes. Quels moyens de défense auraient-ils fait valoir, s'ils avaient été poursuivis? Ce n'est pas l'injustice de l'amende qu'ils auraient fait ressortir, mais l'irrégularité du procédé suivi par les stratèges, qui avaient négligé de livrer le nom du coupable aux praktores[74]. Il y avait là un vice de forme, qui leur permit d'agir comme ils l'avaient fait à l'égard de Polyaenos. En droit, ils n'avaient pas à contrôler les registres qui leur étaient présentés par les agents du recouvrement : ils ne pouvaient remettre les amendes de police.

Aussi bien les choses se passaient rarement ainsi. Quand un citoyen frappé d'une amende de police avait à se plaindre de l'injustice du magistrat, il avait le droit de faire appel au tribunal. L'épibolè, pour employer les termes de la langue du droit athénien, n'était pas κυρία, ἀλλ' ἐφέσιμος εἰς τὸ δικαστήριον[75]. Le nouveau livre d'Aristote nous fournit de précieux renseignements sur le droit d'appel et il en a été longuement traité au mot EPHESIS. Rappelons seulement que le tribunal n'avait, en cas d'appel, qu'à se prononcer sur la légitimité de l'épibolè : si l'amende était maintenue par le tribunal, le délinquant était condamné à payer le double[76].

C) Le magistrat pouvait aussi être amené à s'adresser au tribunal, soit en cas de résistance et de refus de la part du délinquant; soit lorsque l'épibolè n'était à ses yeux que le préliminaire de poursuites ultérieures.

Dans le premier cas, le magistrat porte l'affaire au tribunal qui se réunit sous sa présidence et confirme (κυροῦν, κύρια καθιστάναι)[77] ou non l'amende prononcée. Nous n'oserions affirmer qu'en cas de confirmation l'amende était doublée.

Enfin l'épibolè devenait parfois le préliminaire de poursuites ultérieures. C'était pour le magistrat qui l'infligeait une manière d'engager l'affaire, une punition préalable à laquelle venaient s'ajouter, par ses soins, d'autres plus graves dont il ne pouvait disposer. Des inscriptions nous fournissent deux exemples. La pre-

[64] [Lysias], *Pro milit.* 6. Cf. O. R. Pabst, p. 14. — [65] Voy. l'art. PRAKTORES. Cf. [Demosth.], *C. Theocrin.* 48; O. R. Pabst, p. 20. — [66] Andocid. *De myster.* 73. Sur la neuvième prytanie, voy. Aristot. *Const. d'Athènes*, 47 fin. — [67] Boeckh, ed. Fränkel, *Staatshaushaltung der Athener*, I, p. 457 et s. — [68] Sur le rôle du démarque en cette circonstance, voy. B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 104 et s. — [69] Voy. E. Siegfried, *Op. cit.* p. 71 et s.; O. R. Pabst, p. 51 et s.; p. 21. — [70] Pollux (VIII, 97) répond par l'affirmative, mais son témoignage n'a pas grande valeur : il repose en effet sur le neuvième discours de [Lysias] et Pollux généralise un fait qu'il a mal compris. — [71] Voy. O. R. Pabst, *Op. cit.* p. 22 et s. — [72] [Lysias], IX, 6. — [73] *Ibid.* 7. τὸν παρ' ὑμῶν κίνδυνον ὑποστάντες. — [74] O. R. Pabst, p. 21. — [75] L'expression est d'Aristote (*Const. d'Athènes*, 45), à propos du Conseil des Cinq-Cents. Κρίνει δὲ τὰς ἀρχὰς ἡ βουλὴ τὰς πλείστας... et il ajoute que ce jugement n'est pas sans appel. Cf. Plutarch. *Sol.* 18. — [76] C'est du moins ce qu'on peut conclure d'un passage d'Andocide, *Demyster.* 73. Cf. Boeckh-Fränkel, *Staatshaush. der Ath.* p. 409. A l'amende ainsi maintenue par le tribunal et équivalant à une condamnation, correspond la définition du mot ἐπιβολή donnée par le Schol. Aesch. π. Παραπρ. 93 : οἰονεὶ ζημίαν καὶ καταδίκην. — [77] [Lysias], *Pro milit.* 11. Il n'y a pas de raison pour admettre avec Lipsius, *Der attische Process*, I, p. 50, en note, et O. R. Pabst, *Op. cit.* p. 15, note 2, que les amendes, prononcées par le démarque, devaient toujours être confirmées par le tribunal. On trouvera plus loin l'explication de l'inscription sur laquelle se fonde Lipsius. La confirmation de l'amende fait de l'ἐπιβολή une καταδίκη.

mière est cet édit déjà cité du prêtre d'Apollon, qui interdit d'emporter du bois du terrain sacré[78]. Le prêtre commence par infliger au délinquant un châtiment corporel ou une amende suivant que celui-ci est de condition servile ou libre. Puis il livre l'esclave et le nom de son maître au roi et au Conseil. Pour l'homme libre il livre son nom au roi et au Conseil. (Entendons qu'il livre l'esclave et le nom de l'homme libre au roi, qui défère l'affaire au Conseil par la voie de l'εἰσαγγελία). Or si le prêtre avise ainsi le Conseil par l'intermédiaire du roi, c'est afin que le Conseil prononce, s'il le juge à propos, contre le délinquant le châtiment et l'amende dont il dispose, c'est à dire l'amende de 500 drachmes. Ainsi se trouvait singulièrement aggravée l'amende de 50 drachmes prononcée par le prêtre. De plus, le Conseil pouvait, en cas d'affaire grave, renvoyer le coupable devant les tribunaux[79].

La seconde inscription est relative à la police du Thesmophorion du Pirée[80] et le démarque est engagé à poursuivre le délinquant devant les tribunaux, après l'avoir frappé d'une amende : il le poursuivra au nom du dème, il lui intentera l'action que les lois mettent à sa disposition, et si une condamnation intervient, la peine ou l'amende prononcée par le tribunal viendra s'ajouter à l'épibolè infligée le premier jour.

Il est clair qu'Athènes n'était pas la seule cité grecque où les magistrats avaient le droit d'infliger des amendes de police. De l'ἐπιβολή athénienne nous rapprocherons seulement l'ἐπικαταβολά d'Héraclée dans la Grande Grèce. Dans la première table d'Héraclée, les polianomes ont le droit de frapper d'une amende tout fermier qui ne se conformera pas au contrat[81]. Le verbe ἐπικαταβάλλειν a certainement le même sens qu'ἐπιβάλλειν à Athènes, et l'épikatabolè ne diffère pas de l'épibolè. B. Haussoullier.

EPIBOMIOS [ÉPI BÔMÔ].

EPI BÔMÔ (Ὁ ἐπὶ βωμῷ). — Tel était le titre que portait le quatrième en rang des ministres supérieurs d'Éleusis [ELEUSINIA, p. 554]. L'expression complète en est ὁ ἱερεὺς ἐπὶ τῷ βωμῷ[1], puis par abréviation ὁ ἐπὶ βωμῷ[2]. Des membres du haut sacerdoce mystique c'est le plus rarement nommé par les auteurs et par les monuments, et l'on en est réduit à des conjectures pour savoir quelles étaient ses fonctions[3]. Eusèbe[4] dit seulement, d'après Porphyre, que, dans la représentation du drame solennel de l'initiation, il faisait le personnage de la Lune, à côté du daduque qui faisait celui du Soleil. Quant à sa part dans les autres solennités de la célébration des mystères, il est probable, d'après le titre même de la fonction, qu'elle consistait à prendre soin du service spécial de l'autel. Dans un passage de Lysimaque cité par Josèphe[5] on trouve le mot ἐπιβωμῖται pour désigner une catégorie de ministres religieux différents des prêtres, ἱερεῖς, et que les commentateurs regardent en général comme les victimaires.

L'épibome d'Éleusis est mentionné dans la trêve entre les Athéniens et les Lacédémoniens pour la célébration des mystères[6]; malheureusement la pierre étant brisée presque immédiatement après son nom, il est impossible de savoir pourquoi il était question de l'épibome dans ce traité, qui est de peu de temps postérieur aux guerres Médiques.

Parmi les sièges d'honneur du théâtre de Bacchus, il n'y en avait pas pour l'épibome[7]: ceci prouve qu'on le classait à un rang au-dessous de l'hiérophante, du daduque et du hiérokéryx[8]. Il était cependant compris parmi les AEISITOI nourris aux frais du public dans le Prytanée[9]. Il semble aussi qu'il était hiéronyme[10], c'est à dire qu'il perdait son nom individuel pour n'être plus désigné que par celui de sa fonction ; à l'époque romaine il gardait seulement le *gentilitium* latin qu'avait adopté sa famille, et son titre de charge remplaçait pour lui le *cognomen*[11].

L'épibome était probablement pris dans la famille des Kérykès[12]. La hiérarchie suprême du culte éleusinien offrait une double série de ministres des deux sexes, qui se correspondaient [ELEUSINIA, p. 554]. De même que l'hiérophante avait auprès de lui l'hiérophantis, le daduque la prêtresse δᾳδοῦχος, l'épibome avait aussi un parèdre féminin, la HIÉREIA TÈS DÉMÈTROS. F. Lenormant.

EPICHYSIS (Ἐπίχυσις). — Libation et, par extension, vase à verser, comme l'indique l'étymologie, χέω, verser, ἐπί, sur. C'est un terme d'une généralité vague qui pouvait s'appliquer à plusieurs espèces de vases, rentrant dans la catégorie des ustensiles qui servaient à puiser un liquide quelconque, mais non pas à boire[1] [CARYSTICHOS, CYATHUS, OINOCHOÉ]. Il est question dans les auteurs d'*épichysis* de bronze[2], d'*épichysis* pour mettre de l'huile dans les lampes, etc.[3] Le renseignement le plus clair nous est fourni par Varron[4] : il dit que l'introduction des modes grecques dans les repas avait fait remplacer le *guttus* par l'*épichysis* et le *simpulum* par le *cyathus*. Au fond, c'était plutôt un changement de noms que de formes. Comme le SIMPULUM romain est tout à fait semblable au CYATHUS grec, il est permis de supposer que l'*épichysis* ressemblait beaucoup au GUTTUS des Latins. E. Pottier.

EPICROCUM [Ἐπίκροκον]. — Ce nom de forme grecque ne s'est rencontré cependant jusqu'ici que chez des écrivains latins[1]. Il désigne un vêtement porté par des femmes ou par des hommes efféminés[2]. Festus le définit ainsi : « *genus amiculi croco tinctum et pellucidum*[3] », petit manteau teint en safran, mince et transparent. On

[78] *Corp. inscr. att.* II, 841. — [79] Pollux, VIII, 51, à propos de l'εἰσαγγελία : κλὴν μὲν μέτρια ἀδικεῖν δοκῇ, ἡ βουλὴ ποιεῖται ζημίας ἐπιβολὴν ἂν δὲ μείζω, παραδίδωσι δικαστηρίῳ. — [80] *Corp. inscr. att.* II, 573 *b*. — [81] *Inscr. gr. Sicil. et Ital.* 645, I, l. 134. τοὶ πολιανόμοι... ἐπικαταβαλλίοντι καὶ ζαμιωσόντι. — BIBLIOGRAPHIE. E. Siegfried, *De multa quae ἐπιβολή dicitur*, Berlin, 1876. Cf. les comptes rendus de R. Schoell, dans la *Jenaer Literaturzeitung*, 1878, n° 3, et de J. H. Lipsius dans le *Jahresbericht für klass. Alterthum*, XV, p. 320; Meier-Schoemann-Lipsius, *Der attische Process*, 1883-1887, p. 48-50, 987; Boeckh-Fränkel, *Staatshaushaltung der Athener*, 1886, p. 189; O. R. Pabst, *De orationis ὑπὲρ τοῦ στρατιώτου quae inter Lysiacas tradita est causa, authentia, integritate* (Dissert. inaug. de l'Université de Leipzig, Stendal, 1890), p. 6-23.

EPI BÔMÔ. [1] *Corp. inscr. gr.* 71 (= *Corp. inscr. att.* I, 1; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 384). — [2] Philostr. *Vit. Sophist.* II, 11, p. 257; Euseb. *Praepar. Evangel.* III, 12; *Corp. inscr. gr.* n°s 184, 185, 187, 190, 192-194, 353; *Corp. inscr. att.* III, 1, 1278. — [3] Meursius, *Eleusinia*, ch. XIV; Sainte-Croix, *Recherches sur les mystères*, 2e éd. t. I, p. 231; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, part. III, p. 1163; F. Lenormant, *Rech. archéol. à Eleusis*, p. 173 et s.; A. Mommsen, *Heortol.* p. 235. — [4] *Loc. cit.* Voy. ELEUSINIA, p. 575, note 708. — [5] *Contr. Apion.* I, 84. — [6] *Corp. inscr. gr.* 71 (= *Corp. inscr. att.* I, 1). — [7] A. Mommsen, *Heortol.* p. 235. — [8] Plutarque, *Alcib.* 22, nomme seulement ces trois prêtres comme les principaux acteurs des cérémonies d'initiation. Cependant l'épibome est nommé avant l'ἱεροκήρυξ dans le *Corp. inscr. gr.* 353. — [9] *Corp. inscr. gr.* 185, 187, 190, 192. — [10] Lucian. *Lexiph.* 10; cf. Mommsen, p. 235. — [11] *Corp. inscr. gr. l. c.*; *Corp. inscr. att.* III, 1278. Cf. Mommsen, p. 235-36. — [12] Voy. ELEUSINIA, p. 554, note 181.

EPICHYSIS. [1] Ussing, *De nominibus vasor. gr.* 1844, p. 103; Krause, *Angeiologie*, p. 423. — [2] Athen. IV, 142 D. — [3] Pollux, VI, 103; X, 92. — [4] Varr. *Ling. lat.* V, 124.

EPICROCUM [1] Et adjectivement chez Hésychius, *s. v.* — [2] Naev. ap. Varr. *Ling. lat.* VII, 53; Varr. ap. Non. p. 318, 25. — [3] Ap. P. Diac. *s. v.*; Hesych. *s. v.* ἐπίκροκον· ἱματιδιόν.

a conclu de ce texte que le mot était dérivé du grec κρόκος, safran; mais il se pourrait qu'il eût une autre étymologie, de κρόκη, trame. Le caractère de ce vêtement paraît avoir été surtout dans la finesse et la transparence du tissu[4].

E. Saglio.

EPIDAMIA (Ἐπιδαμία[1]). — Privilège octroyé par le peuple rhodien à ceux des étrangers domiciliés dans l'île qu'il voulait honorer plus spécialement, sans cependant leur accorder le droit de cité complet[2]. On n'a pas encore pu déterminer avec précision l'étendue de cette prérogative. D'après l'étymologie, c'est un droit de séjour, mais peut-être ce droit de séjour entraînait-il l'exemption des taxes pesant sur les métèques; dans ce cas il équivalait à l'ἰσοτέλεια[3]. Le fils de celui qui avait reçu le droit d'ἐπιδαμία devenait facilement citoyen rhodien : ce n'était pourtant pas la conséquence forcée du privilège accordé au père[4]. Les Rhodiens usèrent plusieurs fois de ce moyen pour fixer définitivement auprès d'eux des familles d'artistes[5]. P. Foucart.

EPIDAMIASTAI (Ἐπιδαμιασταί). — Une société religieuse de Rhodes porte le nom de συνθῦται Ῥοδιασταὶ ἐπιδαμιασταί. On peut supposer qu'elle avait été formée sous le patronage et en l'honneur de la déesse Rhodos par des étrangers ayant reçu le droit d'ἐπιδαμία[1]. P. Foucart.

EPIDAURIA (Ἐπιδαύρια). — Nom d'une des fêtes célébrées à Athènes en l'honneur d'Asclépios [AESCULAPIUS]. Elle était intercalée au milieu des Éleusinies [ELEUSINIA, p. 566], et par là elle cessait d'être une fête spéciale au dieu d'Épidaure ; elle rentrait dans l'ensemble des cérémonies de la grande fête des Deux Déesses, et comptait parmi les journées préparatoires des Mystères d'Éleusis. D'après l'opinion admise par Preller, F. Lenormant et Nebe[1], elle avait lieu le 19 du mois de boédromion, au matin et formait la dernière phase des cérémonies ayant Athènes pour théâtre, attendu que la procession se mettait en route pour Éleusis dans la même journée du 19[2].

On expliquait l'origine des Épidauria par une légende, dont Pausanias[3] et Philostrate[4] nous ont conservé un écho. Elles avaient été instituées, semble-t-il, pour rappeler l'initiation d'Asclépios aux mystères des Deux Déesses et les circonstances singulières de cette initiation. Asclépios serait venu d'Épidaure, pendant la fête des Éleusinies, pour prendre part aux mystères et on l'y aurait admis, quoiqu'il fût arrivé en retard. Preller[5] a montré, en effet, que les mots ὀψὲ μυστηρίων ne signifiaient point qu'Asclépios était arrivé trop tard, après que les mystères étaient terminés, et qu'on les avait recommencés pour lui; mais simplement qu'il était arrivé en retard et n'avait pas suivi toutes les cérémonies préliminaires. Il avait, en quelque sorte, bénéficié d'un sursis. Et ce sursis, chacun put, par la suite, en bénéficier pareillement ; l'exception admise pour le dieu devint une coutume. Ceux qui n'avaient pu arriver pour l'ἀγυρμός n'étaient point pour cela exclus des mystères : il suffisait qu'ils se présentassent le jour des Épidauria; il était temps encore. C'est bien ce que démontre la suite du récit de Philostrate : Apollonius, qui est arrivé ce jour-là, demande à être initié ; si l'hiérophante le repousse, ce n'est point sous prétexte qu'il est venu trop tard, mais à cause qu'il est un magicien et entaché d'impureté; d'ailleurs l'hiérophante se ravise et consent à admettre Apollonius, qui, à son tour, refuse. On doit supposer, d'après cela, que les Épidauria terminaient la série des diverses cérémonies préparatoires des grands mystères ; et c'était, sans doute, la plus importante de ces cérémonies, puisqu'on pouvait, à la rigueur, se dispenser des précédentes, pourvu qu'à celle-là on fût présent.

En quoi consistait-elle? on ne le sait pas avec précision. Cependant il n'est pas impossible d'en retrouver les parties principales. D'abord, il n'est pas douteux qu'on n'y offrît un grand sacrifice à Asclépios ; et ce sacrifice, qui avait lieu le matin, était précédé d'une veillée sacrée, παννυχίς. La παννυχίς est, en effet, mentionnée dans une inscription relative aux Épidauria, qui a été découverte lors des fouilles de l'Asclépiéion d'Athènes, en 1876[6]. Puis, du moment que cette fête marquait la fin de la période préparatoire des Éleusinies, on devait y accomplir les dernières et définitives purifications ; il était nécessaire que ceux des mystes qui n'avaient pas pris part aux premières cérémonies, et qui n'étaient arrivés que ce jour-là, fussent purifiés, eux aussi. C'est pourquoi, même en l'absence de tout témoignage des inscriptions et des écrivains anciens, nous devons admettre que les Épidauria étaient en bonne partie, sinon en majeure partie, constituées par des rites purificatoires. Enfin, l'inscription citée plus haut[7] donne la preuve que les *errhéphores* figuraient dans cette fête; et l'on apprend par une autre inscription[8] que les *canéphores* y figuraient aussi. On est en droit de conclure de cela qu'il y avait une procession. D'où partait cette procession, et où se rendait-elle? L'hypothèse la plus vraisemblable[9] est qu'elle se formait à l'Éleusinion[10], qui était, selon toute apparence, le centre de la fête urbaine des Éleusinies, et qu'elle se dirigeait vers le temple d'Asclépios, et de là peut-être jusqu'au sanctuaire voisin de Déméter Chloé.

En somme, ce que nous savons avec certitude de la fête des Épidauria, même augmenté de ce que nous en pouvons deviner, n'est pas bien considérable. Néanmoins le fait le plus important est acquis, à savoir l'alliance du dieu d'Épidaure et des deux déesses d'Éleusis[11]. Parmi les bas-reliefs votifs qui ont été trouvés sur l'emplacement de l'Asclépiéion d'Athènes, lors des fouilles de 1876, il y en a deux qui nous montrent Asclépios associé à Déméter et Coré, et, par conséquent, sont relatifs aux Épidauria[12]. Le premier de ces ex-voto est particulièrement remarquable : Déméter est assise sur un siège rond, une espèce de boisseau ; derrière elle, Coré debout incline deux torches allumées; Asclépios aussi est debout, un peu en avant de Déméter, la tête tournée vers une file de suppliants qui s'avancent vers lui (fig. 2693)[13]. On

[4] Placid. *Gloss.* 40, 18 et 41, 4; cf. Plaut. *Pers.* I, 3, 15.

EPIDAMIA. [1] On trouve aussi la forme ἐπιδημία; *Bull. de corr. hell.* 1885, p. 118, n° 17. — [2] Ross, *Arch. Aufsätze*, II, p. 589, n° 1; Foucart, *Inscr. inéd. de Rhodes*, n°s 1, 2, 10; *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterr.* 1883, p. 109, n° 1; *Bull. de corr. hell.* 1885, p. 118, n° 17; 1886, p. 199, 201; 1889, p. 364. — [3] *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 206. — [4] *Bull. corr. hell.* 1886, p. 206-207; 1889, p. 367. — [5] Loewy, *Inschr. gr. Bildhauer*, n°s 170 à 176, 192.

EPIDAMIASTAI. [1] *Bull. corr. hell.* 1889, p. 365.

EPIDAURIA. [1] Voy. l'article ELEUSINIA, p. 566, notes 496 et 497. — [2] *Ibid.* p. 567, note 507. — [3] II, 26. — [4] *Vit. Apoll.* IV, 18. — [5] Article *Eleusinien* dans la *Real-Encyclopaedie* de Pauly, III, p. 96. — [6] *Corp. inscr. att.* II, *add.* 453 *b*, lignes 8 et 17. — [7] *Ibid.* ligne 14. — [8] *Corp. inscr. att.* III, 916. — [9] P. Girard, *L'Asclépiéion d'Athènes*, p. 42. — [10] L'emplacement de l'Eleusinion d'Athènes n'est pas encore bien déterminé. Voy. ELEUSINIA, p. 563, note 374. — [11] U. Koehler, *Mittheil. Athen.* II, p. 242-245. — [12] *Bull. de corr. hellen.* II, p. 163, n°s 32 et 33; voy. un relief attique analogue, publié par Urlichs dans les *Jahrbücher des Vereins im Rheinlande*, t. LXXXVII (1889), pl. I, avec un article (p. 1 et s.) sur l'union d'Asclépios et des divinités d'Éleusis. — [13] P. Girard, *L'Asclépiéion d'Athènes*, pl. II, p. 43 et s.

pourrait, enfin, présenter comme un autre témoignage, mais indirect, de l'union qui existait entre ces trois divinités la découverte, qui a été faite dans l'enceinte d'As-

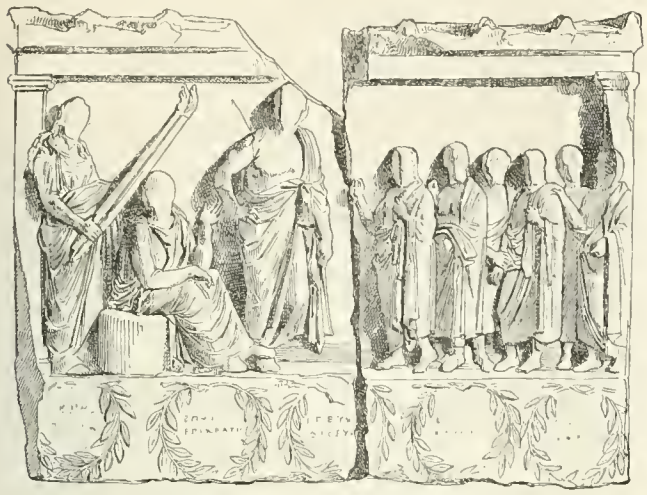

Fig. 2693. — Esculape associé aux déesses d'Éleusis.

clépios à Athènes, d'une dédicace aux deux déesses d'Éleusis, τοῖν θεοῖν[14]. Faut-il, maintenant, aller jusqu'à dire que le voisinage des sanctuaires d'Asclépios, de Déméter Chloé et de Gè Courotrophos, sur le versant méridional de l'Acropole[15], constitue en quelque sorte, une preuve matérielle de l'alliance de ces divinités? Je ne le crois pas. A Mégare aussi, la description de Pausanias[16] donnerait à penser qu'un temple d'Asclépios était voisin du *mégaron* de Déméter; mais cela non plus ne prouverait rien. Il est plus important de constater qu'à Épidaure, dans la ville d'Asclépios, il existait réellement un culte de Déméter et de Coré. On les désignait, il est vrai, par les noms moins connus de Damia [DAMIA] et Auxésia. Mais l'étymologie même de ces noms[17] prouve l'identité des déesses à qui ils étaient attribués, avec les deux déesses d'Éleusis; le culte qu'on rendait aux unes à Épidaure, aux autres à Éleusis, paraît avoir été le même, quant au fond[18]. Et d'ailleurs, cette identité de Damia et Auxésia avec Déméter et Coré est attestée formellement par le témoignage d'un scholiaste[19]. Il est permis de croire que le même rapport qui unissait Asclépios, dans les fêtes athéniennes, aux deux déesses d'Éleusis, l'unissait aussi aux déesses épidauriennes Damia et Auxésia. Mais la raison mythologique de cette alliance nous échappe. H. LECHAT.

EPIDEMIA [ÉPIDAMIA].

EPIDOSIS (Ἐπίδοσις). — On appelle ainsi les contributions volontaires offertes aux villes grecques par les citoyens ou même par les métèques, les étrangers et toutes sortes de bienfaiteurs[1]. Ces contributions jouent un grand rôle dans l'histoire des villes à toutes les époques, jusque sous la domination romaine et tiennent une large place dans les budgets municipaux dont elles ont été une des ressources principales. Elles se font de toutes les manières, sont tantôt individuelles[2], tantôt collectives sous la forme de souscriptions publiques[3]; tantôt ce sont des libéralités purement volontaires, tantôt elles sont plus ou moins provoquées et imposées par les magistrats et les assemblées populaires[4]. Offertes tantôt par de simples particuliers, tantôt par des fonctionnaires en exercice[5], tantôt en argent, tantôt en nature, elles subviennent aux besoins les plus différents, à des armements, à des expéditions imprévues, à des travaux publics, à des sacrifices, à des jeux, à des représentations théâtrales, à des distributions publiques de denrées alimentaires, d'huile, etc. Elles procurent généralement à leurs auteurs des décrets honorifiques, des couronnes[6] et souvent aux étrangers la proxénie d'une ville. On peut dire que toute une catégorie des *munera* [MUNUS] du régime municipal romain dérive des ἐπιδόσεις des villes grecques par la transformation de ce qui n'était qu'une habitude en une obligation légale. Pour assurer l'exécution des promesses[7] faites au peuple, y avait-il des règles juridiques analogues à la *pollicitatio* romaine[8]? Nous n'en connaissons qu'à Athènes.

Il n'est nulle part plus fréquemment question des ἐπιδόσεις qu'à Athènes. C'est le devoir des citoyens riches d'en fournir et il n'y a pas de meilleur moyen de flatter le peuple que de s'inscrire sur une liste de contributions. Les récalcitrants sont souvent pris à partie et dénoncés par les orateurs[9]. Il arrive même souvent que c'est un décret du peuple qui demande des dons volontaires, en fixant un maximum et un minimum[10]. Nous avons beaucoup d'exemples d'offrandes considérables[11]. Les promesses de donner, les engagements se font quelquefois devant le Sénat ou les stratèges, mais plus généralement devant le peuple[12]; les citoyens se provoquent les uns les autres à donner, à jurer que leur fortune ne leur permet pas d'être plus généreux[13]. On affiche publiquement devant les statues des héros éponymes les noms de ceux qui n'ont pas tenu leur promesse[14]. Il est même probable qu'on a pu faire rentrer ce grief dans l'accusation plus générale de violation de promesses faites au peuple et intenter une εἰσαγγελία contre les coupables[15].

On désigne souvent aussi sous le nom d'ἐπιδόσεις les dons faits aux corporations[16]. CH. LÉCRIVAIN.

EPIDROMOS [VENATIO, VELA].

EPIGONION [LYRA].

EPIKLEIDIA (Ἐπικλείδια). — Fête en l'honneur de Déméter et de Coré à Athènes[1]. L'étymologie du mot fait

[14] *Mittheil. Athen.* II, p. 243. — [15] Paus. I, 22. — [16] I, 40. — [17] Voy. t. I, l'article DAMIA. — [18] Herodot. V, 83. — [19] Schol. Aristid. Rhet. Πρὸς Πλάτωνα ὑπὲρ τῶν τεττάρων (édit. Dindorf. II, p. 187, 16).

EPIDOSIS. [1] A Rhodes prennent part à une souscription nationale les citoyens, les citoyennes, les νόθοι, les métèques et les étrangers (Newton, *Greek inscr.* II, 343). — [2] Newton, *l. c.* II, 231-237, 247, 250; *Ephemeris arch.* 1884, p. 137 (à Éleusis); 1886, p. 222 (à Priène); Le Bas-Waddington, *Voyage arch.* III, 1266 (à Tlos de Lycie), 1601, 1602 (à Aphrodisias de Carie), 1661 (à Nacrasie de Lydie); Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 159, l. 20; 248; 349. — [3] Newton, *Greek inscr.* II, 343 (à Rhodes); *Corp. inscr. gr.* 3144 (à Smyrne); *Bull. de corr. hell.* 9, 85 (à Rhodes). — [4] Newton, *l. c.*; Dittenberger, *l. c.* 248, l. 28. — [5] *Ephemeris arch.* 1887, p. 176 (dons d'épimélètes à Éleusis); Dem. 18, 115-116. — [6] Dem. 18, 115-116. Sur l'inscription de Rhodes (Newton, *l. c.*) il y a les noms des souscripteurs avec le chiffre de leur don; il en est de même à Smyrne (*Corp. inscr. gr.* 3144). — [7] Le nom technique qui signifie promettre est ἐπαγγέλλειν (*Ephem. arch.* 1884, p. 137, l. 14; Dittenberger, *l. c.* 248, l. 29; 349, l. 5; *Mitth. d. d. arch. Inst. Ath.* 8, 19). Cependant il y a ἐπιδιδόναι dans Is. 5, 38. — [8] Dès le premier siècle ap. J.-C. le gouvernement romain paraît avoir introduit partout l'application des règles de la *pollicitatio*; car on voit dans un discours de Dion Chrysostome qu'à Prusa, ville de droit pérégrin, le gouverneur romain exige le payement des sommes promises à la ville (Dio Chrys. 47). — [9] Is. 5, 37-38. — [10] *Corp. inscr. att.* II, 334 où le maximum est de 200 drachmes et le minimum de 50. — [11] Is. 5, 37-38; *Corp. inscr. att.* II, 334, 380, 980-981 (pour le rétablissement d'objets sacrés), 982 (pour la construction d'une tour), 984 (pour la réparation d'un théâtre); Dem. 45, 85 (don par le banquier Pasion de 1000 boucliers et de 5 trirèmes armées), 34, 38 (don de deux talents); Lys. 19, 43 (don de 30000 drachmes); Dem. 18, 115 (payement par Nausiclès de la solde de 2000 hoplites; *Vit. decem orator.* p. 850 F (dons par Démosthène de 13 talents et de 3 trirèmes); Dem. 18, 171; 21, 160-163; Plut. *Alcib.* 10. — [12] Dem. 21, 160-163; Plut. *Alcib.* 10; *Phoc.* 9. — [13] Is. 5, 38; Dem. 19, 67. — [14] Is. 5, 38. — [15] Dem. 19, 67; 20, 135. Cf. l'article EISAGGELIA. — [16] *Ephem. arch.* 1884, p. 43; Le Bas-Waddington, *Voyage arch.* III, 1602 *a*.

EPIKLEIDIA. [1] Hesych. *S. v.*

supposer que les deux déesses y étaient invoquées comme gardiennes de la récolte mise en grange, à l'époque où la clef était déposée sous la porte du *granarium*[2]. Dans une dissertation récente, M. O. Band[3] promet de rattacher l'interprétation de cette fête au décret célèbre qui, sous Hadrien, règle l'ordre des sacrifices champêtres en Attique et prescrit certaines offrandes[4]. Malheureusement l'auteur s'en tient aux promesses et ne sort pas des préliminaires de son sujet. A. Mommsen avait déjà conjecturé[5] que le scholiaste de Pindare[6] fait allusion à la fête des *Epikleidia*, quand il parle des cérémonies d'actions de grâce (εὐχαριστήρια) qui succédaient à la moisson et qui semblent correspondre aux *procharistéries* par lesquelles on préludait aux semailles. La fête des *Epikleidia* est-elle celle qui, dans le décret précisé, tombe au 15 du mois *métageitnion* et qui y est caractérisée par le mot : τῆς παντελείας? Cela paraît tout au moins fort probable, en attendant qu'une démonstration complète ressorte de l'examen d'autres textes. Déméter était sans doute honorée à titre de πολυμέδιμνος, de σωρῖτις et de ἀλῳάς[7], vocables qui exaltent son action protectrice sur le grain battu et mis au grenier. Les Romains avaient de même, dans les INDIGITAMENTA, une déesse *Tutilina* et un dieu *Conditor*[8].

J.-A. Hild.

EPIKLEROS (Ἐπίκληρος). — On appelle de ce nom dans le droit grec la fille appelée à hériter de la fortune de son père, ou, pour parler plus exactement, à la transmettre aux enfants nés ou à naître de son mariage, qui doivent continuer la race et le culte domestique de leur aïeul. C'est là une vieille institution de la race aryenne. La fille n'est pas apte à continuer la religion paternelle. Aussi, dans presque toutes les villes grecques, elle est exclue de la succession quand il y a des successibles masculins dans la ligne directe descendante ; dans le cas contraire, elle est considérée comme un intermédiaire par lequel la famille peut se perpétuer ; dépositaire de l'héritage, elle épouse le plus proche parent pour fournir un héritier posthume qui soit, autant que possible, du sang du défunt. Ce système s'est naturellement modifié en même temps que l'organisation même de la famille ; il a subi peu à peu de nombreux tempéraments et nous le trouvons dans différents États à différentes époques de son évolution.

A Athènes, à l'époque historique, la faculté qu'a le père de disposer par testament de sa fille et de sa fortune n'a pas autant restreint qu'on pourrait l'imaginer, le droit de la famille sur l'épiclère, car, en fait, le père choisit toujours son gendre parmi ses plus proches parents ; il s'exposerait autrement à faire casser son testament[1]. La fille épiclère[2] est soit naturelle, soit adoptive[3] ; le père, de son vivant, est naturellement son κύριος ; il la marie à sa guise, mais surtout avec le plus proche parent, pour éviter les revendications que nous verrons, et même, généralement, pour rendre le mariage inattaquable, il adopte un fils dont il fait son gendre. S'il a plusieurs filles, il peut choisir n'importe laquelle, même la plus jeune, pour la marier avec son fils adoptif, et ne donner aux autres qu'une dot[4]. A la mort du père, si la fille épiclère est encore mineure, elle passe sous la tutelle soit du tuteur testamentaire, s'il y en a un, soit du plus proche parent du côté paternel, grand-père, oncle, cousin germain, etc., selon l'ordre ordinaire de l'ἀγχιστεία ; une fois majeure, elle continue à avoir ce plus proche parent pour κύριος jusqu'à son mariage. C'est ce κύριος, qui est chargé du soin de la marier, de procéder à l'ἐγγύησις. Il faut ici distinguer deux cas, selon que le père a ou n'a pas laissé de dispositions testamentaires sur le mariage de sa fille. Dans le premier cas, le père a pu, par testament, instituer un héritier en lui donnant en même temps sa fille en mariage ; ces deux clauses, en effet, sont liées l'une à l'autre ; le testament n'est valable que si l'héritier épouse la fille[5] ; cette institution d'héritier a généralement la forme d'une adoption[6], cependant l'adoption n'est pas absolument nécessaire, il peut y avoir une simple institution[7]. A en croire Aristophane[8], les héliastes ne tiennent pas toujours compte des dispositions du père, et en effet nous savons d'ailleurs avec quelle facilité ils cassent les testaments. Dans le deuxième cas, soit en l'absence de dispositions testamentaires, soit à la suite de la cassation du testament pour une raison ou pour une autre, il y a une revendication de l'épiclère en justice. Laissons d'abord de côté le cas particulier de l'épiclère θῆσσα. Quels sont ceux qui sont autorisés à revendiquer l'épiclère? Les plus proches parents masculins, en dehors de la ligne directe descendante ou ascendante[9], c'est-à-dire, l'oncle de l'épiclère[10], ses cousins germains (fils de cet oncle paternel[11]), ses grands-oncles (oncles paternels du défunt[12]) et ainsi de suite, en observant l'ordre des successeurs aux biens. Le plus proche parent n'est pas obligé d'user de son droit ; en renonçant à l'épiclère, il ouvre le droit des parents qui viennent après lui[13]. Nous ne savons au juste quelle règle on suit quand il y a plusieurs parents du même degré, avec des droits égaux. Est-ce le plus âgé qui l'emporte ? Tire-t-on au sort[14] ? Il est plus probable que les héliastes en décident à leur guise.

Il doit donc y avoir une revendication en justice après la mort du père : 1° quand la fille, mariée du vivant du père avec un citoyen, qui n'est pas son plus proche parent, est devenue ensuite épiclère par la mort de ses frères ; 2° quand elle a été mariée, étant déjà épiclère, avec un citoyen qui n'est pas son plus proche parent, et que le père n'a ni adopté ni mis en possession de l'hé-

2 Preller, *Demeter und Persephone*, p. 326. — 3 *Das attische Demeter-Kore Fest der Epikleidia*, Berlin, 1887. A vrai dire, le travail ne justifie pas le titre et la suite annoncée n'est pas venue encore. — 4 *Corp. inscr. gr.* 523 : Μεταγιτνιῶνος θεαῖς... του τῆς παντελείας πόπανον κτλ. Cf. Le Bas. *Voyage archéol.* I. Att. 403. — 5 *Heortol.* p. 43, n° 3. — 6 *Olymp.* IX, 150. — 7 Callim. *Cer.* 2 et 122; *Orph. hym.* 39, 5; Theocr. VII, 155. Cf. Diod. Sic. V, 68, notam. τὴν κατεργασίαν αὐτοῦ (τοῦ σίτου) καὶ φυλακὴν ἐπινοῆσαι. — 8 Aug. *Civ. D.* IV, 8 : « Frumentis collectis atque reconditis ut tuto servarentur. » Cf. *Ep.* II, 1, 139 : « Agricolae prisci... condita post frumenta. »

EPIKLEROS. 1 Is. 1, 34; 21, 2, 20; 4, 18; Isocr. 19, 32, 34, 42; Dem. 30, 102; 46, 4. — 2 Elle s'appelle ἐπίκληρος ou ἐπικληρῖτις (Poll. 3, 33; Harpocr. *s. v.* ἐπῖδικος); chez les poètes ἔγκληρος. — 3 Cas de θυγατροποιία, Is. 11, 9. 41. — 4 Dem. 41, 3, 5. — 5 Is. 3, 68; 10, 13; Dem. 43, 51. — 6 Is. 3, 42, 45. Nous en avons un exemple dans le testament d'Aristote qui adopte son gendre Nicanor (Diog. Laert. 5, 1, 11-16). — 7 Is. 3, 42; 9, 1; 1, 18, 24; 7, 6, 9. Cf. Schulin. *Das griechische Testament verglichen mit dem römischen*, Baseler Rectorats programm, 1882, p. 29 et s. — 8 *Vesp.* 586. — 9 Il faut en outre écarter les frères utérins qui ne peuvent pas épouser leur sœur utérine. — 10 Is. 10, 5. Le neveu, fils de la sœur, qui vient à la succession en concurrence avec l'épiclère, peut-il la revendiquer? M. Caillemer (*Le droit de succession à Athènes. Revue de législation*, 1874, p. 158) croit qu'en fait cette hypothèse devait être très rare. En droit il nous semble que ce neveu ne peut revendiquer sa tante, puisqu'ils sont tous deux héritiers au même degré. — 11 Is. 3, 72; 10, 5; Platon (*Leg.* 924 E) y ajoute les cousins germains, fils de la sœur du père ; cela ne paraît pas conforme au droit attique. — 12 Is. 3, 74; Platon y ajoute à tort le fils de la grand'tante (tante paternelle du défunt). — 13 Is. 3, 74; 10, 5. — 14 Conjectures de Bunsen, *De iure hereditario Atheniensium*. Goettingen, 1813, p. 45, et de Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824, II, p. 255.

ritage ; 3° quand il y a un testament donnant à un citoyen l'héritage et la main de l'épiclère ; 4° quand, en l'absence ou à la suite d'une cassation de testament, le plus proche parent réclame l'épiclère en vertu de la loi. La revendication portée devant l'archonte éponyme s'appelle λῆξις, ἐπιδικασία ou encore ἀμφισβήτησις τῆς ἐπικλήρου[15] ; elle est soumise à la même procédure que la revendication d'héritage : la demande est affichée sur le tableau (σάνις), lue devant le peuple au jour de la principale réunion de la prytanie (κυρία ἐκκλησία) ; au bout d'un certain délai que nous ne connaissons pas, un héraut invite les compétiteurs à faire valoir leurs droits, selon la formule : εἴ τις ἀμφισβητεῖν ἢ παρακαταβάλλειν βούλεται τῆς ἐπικλήρου τοῦ δεῖνος. Si personne ne se présente, le magistrat adjuge l'épiclère à celui qui a fait la demande[16]. S'il y a des compétiteurs, l'épiclère devient, en quelque sorte, litigieuse (ἐπίδικος[17]) et alors s'engage le procès, la διαδικασία, qu'après l'instruction l'archonte soumet aux héliastes[18]. L'épiclère, adjugée une première fois par l'archonte ou les héliastes, peut encore être revendiquée par un autre adversaire différent du premier, mais celui-ci doit alors consigner la παράστασις d'une drachme[19] et la παρακαταβολή qui est égale au dixième de la fortune de l'épiclère[20], et qui doit revenir à l'autre partie s'il est battu. Nous ne savons pas pendant combien de temps cette seconde revendication d'une épiclère est possible, mais il est peu probable qu'il y ait eu une aussi longue prescription que pour la revendication d'un héritage ; on a admis[21] avec assez de vraisemblance que la seconde action ne peut plus avoir lieu dès qu'il est né un enfant mâle du mariage de l'épiclère.

Si les héliastes donnent gain de cause au plus proche parent qui réclame une épiclère déjà mariée, elle est légalement obligée de se séparer de son mari pour épouser le gagnant[22]. Aussi peut-il arriver ce que nous lisons dans Isée[23] qu'un mari abandonne l'héritage de son beau-père pour garder sa femme.

Il peut y avoir plusieurs filles épiclères ; elles ont toutes les mêmes droits à la succession de leur père[24], à moins qu'il n'ait favorisé spécialement l'une d'elles en la mariant à son héritier testamentaire ou à son fils adoptif. Elles sont revendiquées en justice par les plus proches parents, par ceux du premier degré d'abord, puis par ceux du second et ainsi de suite selon leur nombre. On voit dans Andocide que les parents se concertent souvent à l'amiable pour exercer leurs droits et choisir les épiclères ; le jugement ne fait que ratifier cet accord[25].

Quand le défunt laisse à la fois des filles et des petits-enfants issus de filles prédécédées, les petits-fils viennent à la succession de l'aïeul par représentation de leur mère et le partage se fait non par têtes, mais par souches[26].

Quand l'épiclère appartient à la dernière classe des citoyens, qu'elle est une θῆσσα, le plus proche parent est alors obligé ou de l'épouser ou de la doter[27]. Diodore de Sicile[28] attribue cette prescription à Solon qui l'aurait empruntée à Charondas. Démosthène[29] nous donne les principales dispositions de la loi à ce sujet : le plus proche parent, s'il ne veut pas épouser l'épiclère, doit la doter, la dot est de cinq cents drachmes s'il est de la classe des pentacosiomédimnes, de trois cents s'il est chevalier, de cent cinquante s'il est zeugite ; si la fille a plusieurs parents au même degré, ils contribuent chacun à la dot pour leur part ; s'il y a plusieurs épiclères, elles sont attribuées d'après le degré de parenté aux différents parents qui doivent ou les doter ou les épouser ; l'archonte est chargé de faire observer ces dispositions ; s'il ne contraint pas le plus proche parent à épouser ou à doter l'épiclère, il peut être puni d'une amende de mille drachmes consacrée à Itéra. Il n'y a aucune raison sérieuse de suspecter l'authenticité de cette loi, sauf pour la partie relative au chiffre de la dot. Car il n'y a que le chiffre uniforme de cinq mines dans tous les autres textes, dans des fragments du poète comique Posidippe et de l'orateur Dinarque[30], dans le *Phormion* de Térence[31], emprunté à l'ἐπιδικαζόμενος d'Apollodore, et enfin dans la loi de Charondas[32]. Il y a là une contradiction qu'on ne sait comment expliquer. Si le parent de la θῆσσα est lui-même un thète, il est probable qu'il doit l'épouser ou lui trouver un mari[33]. D'après Aristophane de Byzance[34], le chiffre de la dot avait été élevé postérieurement de cinq cents à mille drachmes ; nous ne savons ni si ce renseignement mérite créance, ni à quelle époque a pu avoir lieu ce changement.

L'adjudication faite par l'archonte ou les héliastes remplace dans le mariage de l'épiclère l'ἐγγύησις ordinaire[35]. Quelle est alors la situation de l'épiclère ? Elle a pour κύριος son mari jusqu'à la majorité de ses enfants. Mais à ce moment garde-t-il ce rôle ou le cède-t-il aux enfants ? Ce point est controversé. D'après un fragment d'Hypéride[36], les enfants prennent en même temps à leur majorité et la tutelle de leur mère et l'administration de la fortune laissée par leur grand-père ; mais une loi citée par Démosthène et qui paraît authentique[37] dit seulement que les enfants prennent la fortune, sur le revenu de laquelle ils doivent des aliments à leur mère, et plusieurs passages d'Isée[38] ne parlent également que de la fortune. Il vaut sans doute mieux accepter cette seconde théorie ; il peut n'y avoir dans le texte d'Hypéride qu'une solution d'espèce. Quand le gendre est en même temps le fils adoptif du défunt, il est naturellement le maître de la fortune, avec cette seule restriction qu'il ne peut en disposer par testament[39]. Le fils de l'épiclère, le θυγατριδοῦς, passe pour être le fils de son grand-père qui peut même demander par testament qu'on le

[15] Aristot. *Ath. Pol.* 43 (éd. Kenyon). D'où les expressions correspondantes καγχάνειν, ἐπιδικαζεσθαι, ἀμφισβητεῖν τῆς ἐπικλήρου. — [16] On a conclu de Dem. 46, 22, que l'épiclère obtenue sans procès s'appelait ἀνεπίδικος. Démosthène dit simplement qu'on ne peut avoir ni héritage ni épiclère sans demande en justice. C'est peut-être de Démosthène que vient Pollux, 3, 33 : ἀνεπίδικος ἢ, οὗς οὐκ ἀμφισβήτησαν. — [17] Harpocr. *s. v.* ἐπίδικος. — [18] Sur la procédure suivie dans ce procès, voir ce que dit Lipsius de la procédure suivie dans la revendication d'héritage (*Der attische Process*, p. 613-612). — [19] Andocid. 1, 120. — [20] Dem. 43, 16 ; Poll. 8, 32, 39. Voir sur la παραναταβολή, Lipsius, *l. c.*, p. 814-821. — [21] Caillemer, *l. c.*, p. 162 et *La prescription a Athènes*, 1869, p. 17 et s. — [22] Is. 3, 64 ; Dem. 46, 22. — [23] Is. 10, 18 19. — [24] Is. 6, 47 ; 8, 40 ; 20, 4 ; Suidas. *s. v.* ἐπίκληρος (1). — [25] Andocid. 1, 117-120. — [26] Is. 7, 18-20. — [27] Poll. 3, 33 ; Terent. *Phorm.* 1, 2, 75-76 ; 2, 1, 66-67 ; 2, 3, 52-53. — [28] 12, 18, 3-4. Aristophane de Byzance l'attribue aussi à Solon (Miller, *Mélanges de littérature grecque*, p. 132). — [29] 43, 54. — [30] Harpocr. *s. v.* θῆτες et ἐπίδικος. — [31] 2, 3, 52-53. — [32] Cf. note 28. — [33] Conjecture de Caillemer, *l. c.* p. 173-174. — [34] *L. c.* — [35] De là l'alternative dans Is. 6, 14 : ἢ ἐγγυηθεῖσαν κατὰ τὸν νόμον ἢ ἐπιδικασθεῖσαν. — [36] Harpocr. *s. v.* ἐπιδιετεῖς ἡβῆσαι. — [37] Dem. 46, 20. — [38] Is. 8, 31 ; fr. 90 (Suidas, *s. v.* τέως). Il est assez étrange que le mari, tant qu'il administre la fortune de l'épiclère, ne soit assujetti à aucune garantie, qu'il ne fournisse pas d'hypothèque comme pour la dot. — [39] Dem. 44, 68. Aristote délivre de cette prohibition son fils adoptif et gendre Nicanor, par une clause de son testament qui l'autorise à tester lui-même dans le cas où il n'aurait pas d'enfants de sa fille (Diog. Laert. 5, 1, 11-16).

lui donne comme fils adoptif posthume[40]. Le mariage de l'épiclère et du plus proche parent ayant justement pour but de procurer au défunt un héritier de sa race, il n'y a pas de raison de nier l'existence de ces deux lois de Solon citées par Plutarque[41], dont l'une ordonnait au mari de l'épiclère de remplir ses devoirs conjugaux au moins trois fois par mois, sous peine de s'exposer à une action publique, à la κακώσεως γραφή, et dont l'autre permettait à l'épiclère, dont le mari était impuissant, d'avoir des relations avec un des parents de ce mari. Mais on peut se demander si ces lois ont été jamais appliquées.

Les épiclères ont un protecteur officiel, l'archonte éponyme qui peut d'abord frapper d'une amende (ἐπιβολή) quiconque les maltraite et, devant qui est portée l'action publique appelée γραφὴ κακώσεως ἐπικλήρων[42]. Cette action peut avoir lieu contre quiconque lèse ou maltraite l'épiclère dans sa personne ou dans ses biens[43]; elle a lieu en particulier contre les maris d'épiclères pour mauvais traitement ou refus des devoirs conjugaux[44], contre les proches parents d'épiclères pauvres qui ne veulent pas les épouser ou qui leur refusent la dot légale[45], contre le fils adoptif qui déjà mis en possession de l'héritage refuse d'épouser sa sœur adoptive[46]. Tout citoyen peut l'intenter[47], sans aucun risque ni danger : on ne dépose ni πρυτανεῖα ni παράστασις ; on ne paye ni l'amende de mille drachmes, ni l'épobélie, quand on n'a pas le cinquième des voix. Cette action, qui revêt la forme d'une εἰσαγγελία[48], est estimable[49]; elle peut entraîner des condamnations pécuniaires considérables, mais le parent qui a refusé d'épouser l'épiclère peut être simplement condamné à se marier avec elle, comme dans le *Phormion* de Térence. Il est probable que l'épiclère qui attaque elle-même son mari doit se choisir pour ce procès un autre κύριος parmi ses parents[50]. Comme autre preuve de la sollicitude de l'État à l'égard des épiclères, nous avons un décret d'une tribu athénienne prenant sous sa protection une épiclère en récompense des services qu'avait rendus son père[51]. Les épiclères filles des métèques sont protégées par l'archonte polémarque et on leur applique sans doute à peu près le même droit qu'aux filles de citoyens[52].

En dehors d'Athènes, la loi de Gortyne[53] fournit des renseignements étendus sur la situation des épiclères[54] en Crète. Les parents qui doivent épouser les épiclères sont les oncles paternels et à leur défaut leurs enfants, les cousins germains; s'il y a plusieurs épiclères, ils se les partagent d'après leurs âges respectifs; s'il y a plus d'épiclères que de parents autorisés à les épouser, chacun ne doit cependant en prendre qu'une; les épiclères restantes sont sans doute libres. Si l'épiclère n'a pas l'âge requis, c'est-à-dire au moins douze ans, il y a un partage provisoire ; elle prend la maison avec la moitié des revenus, l'ayant droit prend l'autre moitié. Si l'ayant droit est impubère ou qu'étant pubère, il veuille attendre jusqu'à sa majorité pour se marier, l'épiclère pubère a jusqu'à cette époque la jouissance de tous les revenus. Si l'ayant droit, devenu majeur, ne veut pas épouser l'épiclère pubère, les parents de cette dernière intentent une action et le juge ordonne que le mariage ait lieu dans les deux mois. Si l'ayant droit refuse, le second ayant droit, s'il y en a un, prend sa place; il en est de même si le premier ayant droit est absent pour un temps illimité ; s'il n'y a pas de second ayant droit, l'épiclère épouse celui qu'elle veut dans la tribu. Si, étant en âge, elle ne veut pas attendre que l'ayant droit soit pubère ou si elle refuse absolument de l'épouser, elle obtient sa pleine et entière liberté et peut épouser qui il lui plaît dans la tribu, à la condition de céder la moitié des biens à l'ayant droit, mais elle garde encore la maison avec ses meubles. S'il n'y a pas d'ayant droit, elle a tous les biens et épouse qui elle veut dans la tribu. Si personne dans la tribu ne veut l'épouser ou si le candidat proposé par la tribu ne l'épouse pas dans les trente jours, elle peut épouser qui il lui plaît (en dehors de la tribu).

Quand une fille déjà mariée devient épiclère (par exemple par la mort de son père ou de son frère), il est probable que son mariage est rompu *ipso facto* ; mais alors il faut distinguer deux cas. Si elle a des enfants, le droit des proches parents étant alors éteint, elle peut ou garder son premier mari ou en chercher un autre dans la tribu, mais en laissant la moitié de ses biens au premier mari (ou aux enfants). Si elle n'a pas d'enfants, le droit des parents revit et, pour garder son premier mari ou épouser une autre personne que l'ayant droit, elle doit céder à ce dernier la moitié de la fortune. Si elle devient veuve, avec enfants, elle peut se remarier à sa guise, avec un homme de la tribu, mais sans y être obligée ; sans enfants, elle retombe dans la situation d'épiclère. Il faut sans doute assimiler au veuvage le cas du divorce quand il a été demandé par le mari. La loi renferme en outre quelques dispositions sur l'éducation des épiclères et l'administration de leur fortune. Il est question à ce sujet de juges des orphelins, ὀρφανοδικασταί[55], mais nous ne les connaissons pas davantage. L'épiclère, jusqu'à son mariage, est élevée auprès de sa mère, s'il n'y a pas d'ayant droit, et si la mère est morte, auprès de ses oncles maternels[56]; elle jouit de tous les revenus[57]; s'il y a un ayant droit, c'est sans doute lui qui est chargé de la garde de l'épiclère et il a, comme on l'a vu, la moitié des revenus. Mais comment cela se concilie-t-il avec cette autre disposition que dans ce cas les oncles paternels ont la gestion des biens et la moitié des revenus? On ne sait au juste ; peut-être ne touchent-ils cette moitié des revenus que pour l'entretien de l'épiclère. Enfin on peut conclure d'un passage mutilé de la loi[58] que seuls les oncles paternels et maternels de l'épiclère ont

40 C'est en ce sens que nous interprétons le texte d'Isée, 3, 73 : ἐπισκῆψαι τῶν γιγνομένων τῇ θυγατρὸς παίδων εἰσαγαγεῖν υἱὸν ἑαυτῷ. Cette adoption posthume n'a rien d'extraordinaire, puisque les parents eux-mêmes peuvent donner un fils adoptif posthume à un défunt de leur propre initiative (Is. 11, 49; Dem. 43, 11; 44, 41). — 41 *Sol.* 20. Cf. Schol. in Aristoph. *Equit.* 399; Lucian. *Bis accusatus*, c. 27 et s. — 42 Poll. 8, 89; *Lex seg.* 199, 10; 310, 1; Lys. 26, 12; Dem. 37, 46; 43, 75; Aristot. *Ath. Pol.* 56. — 43 Dem. 37, 45; 43, 75. — 44 Plut. *Sol.* 20; Poll. 8, 53. — 45 Dem. 43, 54; Harpocr. *s. v.* ἐπίδικος, θῆτες; Poll. 3, 33; Quintilian. 7, 4, 24 (*causae orbarum nuptias indicentium*). — 46 Is. 3, 46, 49, 50. — 47 Dem. 43, 54; Is. 3, 46. — 48 Dem. 43, 75; Is. 3, 49. — 49 Dem. 43, 75; 37, 46; Is. 3, 47. — 50 Lipsius, *l. c.* p. 359, nie avec raison l'existence d'une δίκη κακώσεως privée à côté de l'action publique. — 51 *Corp. inscr. att.* 2, 564, l. 20. — 52 Alciphr. *Ep.* 1, 6; Dem. 46, 22. — 53 Bücheler et Zitelmann, *Das Recht von Gortyn* (*Rhein. Mus. für Phil. Ergänzungsheft*, 1885); Dareste, *La loi de Gortyne* (*Bull. de corr. hell.* 1885, p. 301-317). On n'a pu encore déterminer exactement l'âge de cette loi. Mais elle ne paraît pas antérieure au ve siècle av. J.-C. — 54 Πατρῳῶχος. Dans Hérodote (6, 57, à propos de Sparte) et dans Pollux, 3, 33, il y a la forme πατροῦχος. Dans la loi de Gortyne la partie consacrée aux épiclères va de 7, 15 à 9, 25 (ed. Bücheler). — 55 12, 25. — 56 Cf. la disposition analogue de la loi de Charondas (note 64). — 57 Dans une disposition accessoire, à la fin de la loi, il est dit que l'oncle du côté paternel et l'oncle du côté maternel doivent prendre soin des biens et des revenus. Cette règle est assez difficile à expliquer, si on l'applique au cas où il n'y a pas d'ayant droit, car justement l'oncle paternel est un ayant droit. Zitelmann (*l. c.* p. 158) conjecture qu'il s'agit peut-être du cas où il y a plus d'épiclères que d'oncles; alors il y a des épiclères qui, tout en ayant des oncles paternels, n'ont pas d'ayant droit. — 58 9, 1-25.

qualité pour hypothéquer ou vendre ses biens. On voit donc qu'à l'époque de la loi de Gortyne le droit des épiclères est moins rigoureux en Crète qu'à Athènes ; l'épiclère reprend sa liberté par un sacrifice pécuniaire ; mais nous ne savons pas si le plus proche parent est obligé d'épouser l'épiclère sans fortune ; la tribu joue encore un rôle dans le droit familial.

A Sparte l'épiclère, qui s'appelle πατροῦχος, ἐπιπάματις [59], est sous la protection spéciale du roi lorsque le père ne l'a pas mariée de son vivant [60]. Elle a dû avoir à peu près la même situation qu'à Athènes jusqu'à l'époque d'Épitadée : le roi, comme l'archonte à Athènes, est chargé de l'adjuger quand il y a contestation [61]. La loi d'Épitadée permet au père de donner l'épiclère à qui il veut, même à un étranger et sans doute aussi même sans l'héritage ; d'autre part s'il meurt sans laisser de testament ou sans exprimer sa volonté au sujet de l'épiclère, son héritier (soit testamentaire, soit légitime) est autorisé à la marier à sa guise, sans doute en lui donnant une dot [62]. C'est la ruine totale de l'ancien système ; il se maintient cependant dans la pratique, puisqu'Aristote parle des nombreuses et riches épiclères qu'il y a de son temps à Sparte [63].

Pour les autres villes de la Grèce, nous n'avons que des renseignements isolés. Dans la législation de Charondas l'épiclère est aussi adjugée au plus proche parent ; quand elle est pauvre, il doit ou l'épouser ou lui donner une dot de cinq cents drachmes et même, après Charondas, à partir d'une certaine époque, il perd cette liberté de choix et doit l'épouser ; les épiclères, comme les orphelins en général, sont élevées chez leurs parents maternels et leur fortune est administrée jusqu'à leur mariage par les parents paternels [64]. Nous trouvons des épiclères à Mitylène, ville éolienne, chez les Phocidiens, dans les villes de la Chalcidique de Thrace [65], des épiclères adoptives chez les Doriens d'Halicarnasse, à Cos [66]. A Théra, île de population dorienne, au IIIe siècle avant Jésus-Christ il y a aussi des épiclères [67] ; plusieurs font partie avec leurs maris d'une espèce de corporation religieuse fondée par le testament d'une certaine Épictéta, tandis que les autres femmes en sont écartées dès leur mariage.

Ch. Lécrivain.

EPIKLÈTOI (Ἐπίκλητοι). — Un texte de Strabon ne permet guère de douter que des magistrats nommés ἐπίκλητοι n'aient été institués à Éphèse par Lysimaque, après la soumission de l'Ionie en 302 : ces ἐπίκλητοι dirigeaient toutes les affaires de la cité (διῴκουν πάντα), de concert avec un conseil composé de membres non élus (γερουσία καταγραφομένη [1]). Mais une inscription d'Éphèse nous apprend que la βουλή et l'assemblée du peuple, c'est-à-dire les institutions démocratiques, subsistèrent à côté de la γερουσία et des ἐπίκλητοι : nous y voyons, en effet, le conseil et le peuple conférer le droit de cité à un étranger, sur le rapport favorable de la γερουσία et des ἐπίκλητοι [2]. Il est vrai que cette inscription se rapporte à des services rendus au temple : aussi les critiques les plus récents tendent-ils à considérer la γερουσία et les ἐπίκλητοι comme un conseil sacerdotal, et comme les représentants de l'autorité religieuse auprès du peuple [3]. Mais cette opinion, difficile à concilier avec le témoignage de Strabon, se heurte encore à un passage du même décret d'Éphèse, où il est question d'une ambassade envoyée par la γερουσία et les ἐπίκλητοι auprès du général de Lysimaque, Prépélaos : on ne voit pas bien comment un simple collège de prêtres aurait pu prendre une telle initiative. Am. Hauvette.

EPILACHÔN (Ἐπιλαχών). — Terme de la langue du droit public athénien, qui signifie proprement « substitué par le sort ». Harpocration [1] en donne l'explication suivante : « Eschine, dans le discours contre Ctésiphon : — sans avoir été désigné (Conseiller) ni substitué par le sort, mais après avoir intrigué et acheté le siège —. Voici comment se passaient les choses. Ceux qui se portaient candidats au Conseil ou à quelque magistrature étaient désignés par le sort. Puis, outre le candidat désigné, on tirait au sort un second candidat pour le cas où le premier serait exclu par la dokimasia ou viendrait à mourir : le candidat substitué par le sort était alors appelé à remplacer le premier au Conseil (ou dans sa magistrature). C'est ce que fait comprendre Platon dans son *Hyperbolos*. » La même explication est reproduite dans Suidas et dans l'*Etymologicum Magnum* [2] ; elle est résumée dans les Λέξεις ῥητορικαί [3].

Les textes des orateurs et des comiques ne nous permettent pas d'y ajouter grand'chose. Nous avons pourtant conservé les deux passages d'Eschine et de Platon le Comique auxquels renvoyait Harpocration. Tous deux se rapportent à des candidats au Conseil.

Membres du Conseil substitués par le sort (βουλῆς ἐπιλαχόντες [4]). — Le texte de Platon le Comique [5] est particulièrement intéressant. Un Athénien qui se portait candidat au Conseil revient avec son esclave du tirage au sort. Il n'a été désigné qu'en seconde ligne (ἐπέλαχεν) et son esclave ne l'en félicite pas moins. « Tu as de la chance, maître. — Comment ! — Peu s'en est fallu que le sort ne te désignât comme Conseiller. Et pourtant, bien

59 Herodot. 6, 57 ; Poll. 3, 33 ; Hesych. 1, p. 1374 ; Suid. *s. v.* ἐπίκληρος. — 60 Herod. 6, 57. — 61 C'est en ce sens que nous entendons le texte d'Hérodote (6, 57) : Πατρούχου τε παρθένου περὶ ἧς τὸν ἱκνέεται ἔχειν. Léonidas épouse Gorgo, fille épiclère de Cléomène, dont il est le proche parent (Herodot. 5, 48 ; 7, 239). — 62 Aristot. *Pol.* 2, 6, 11 ; Plut. *Ag.* 5, 2. — 63 *Pol.* 2, 6, 11. — 64 Diodor. 12, 15 ; 12, 18, 3-4. Remarquons que d'après Aristote (*Pol.* 2, 9, 5), Charondas a connu la législation crétoise. — 65 Aristot. *Pol.* 5, 3, 3-4 ; 2, 9, 9 (lois sur les épiclères données aux Chalcidiens de Thrace par un certain Androdamas de Rhegium). — 66 Le Bas-Waddington *Voyage arch.* 3, 507 ; *Annuaire pour l'encour. des études grecques*, 1875, n° 10, col. 5, l. 59. — 67 *Corp. inscr. gr.* 2, 2448. Cf. Dareste, *Le testament d'Epictéta* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1883, p. 249-261). Il n'y a rien à tirer du texte de Valère Maxime (2, 6, 8) où une femme de l'île de Céos laisse deux filles avec sept petits-fils et leur distribue son patrimoine « *cultu suo maiori filiae tradito* », *cultus* désigne sans doute ici le culte des mânes. — Bibliographie. Telfy, *Corpus iuris attici*, nos 1413-1421 ; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 83-84 (5e éd.) ; Lipsius, *Der attische Process*, p. 58, 355-360, 575-577, 614-617 ; Caillemer, *Le droit de succession à Athènes* (*Rev. de législ.* 1874, p. 157-174) ; Barilleau, *De la constitution de dot dans l'ancienne Grèce* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1883, p. 145-185) ; Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*, Iéna, 1885, p. 47-49 ; Thalheim, Hermann's *Lehrbuch, die griechischen Rechtsalterthümer*, § 9 ; Lewy, *De civili condicione mulierum graecarum*, diss. 1885 ; Bücheler et Zitelmann, *Das Recht von Gortyn* (*Rheinisch. Mus. Ergänzungsheft*, 1885).

EPIKLÈTOI. 1 Strab. XIV, p. 640 : ἦν δὲ γερουσία καταγραφομένη, τούτοις δὲ συνῄεσαν οἱ ἐπίκλητοι καλούμενοι καὶ διῴκουν πάντα. — 2 Wood, *Discoveries at Ephesus*, Append. II, n. 19, p. 28 ; Dittenberger, *Sylloge inscript. graec.* n. 134. — 3 Tel est l'avis exprimé récemment par M. Thomas Lenschau (*Leipziger Studien*, t. XII, 192), et adopté par M. Swoboda, *Die griech. Volksbeschlüsse* (Leipzig, 1890), p. 103. — Bibliographie. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalt.* t. II, p. 147. M. Swoboda, dans le récent ouvrage cité ci-dessus, renvoie aux opinions émises à ce sujet par MM. Droysen (*Hellenismus*, II, 2, p. 291 ; III, 1, 33), Dittenberger (*Sylloge*, n. 134), Feldmann (*Dissert. philol. Argentoratenses*, t. IX, p. 151 et s.), Menadier (*Qua condicione Ephesii usi sint inde ab Asia in formam provinciae reducta* Berlin, 1880) et Lenschau (*Leipziger Studien*, t. XII, p. 192).

EPILACHÔN. 1 *S. v.* ἐπιλαχών. — 2 *S. v.* — 3 Bekker, *Anecdota gr.* I, p. 256, *s. v.* — 4 Le verbe se construit ainsi avec le génitif. V. le fragment de Platon cité ci-dessous et G. G. Cobet, *Observationes criticae in Platonis comici reliquias*, p. 138. — 5 Th. Kock, *Comic. att. fragm.* I, p. 643, fr. 166 et 167.

qu'il ne t'ait pas désigné, c'est comme s'il t'avait désigné, si tu sais t'y prendre. — Que ferai-je donc si je sais m'y prendre? — N'est-ce pas à un méchant homme, à un étranger... que le sort t'a substitué? — Va-t'en au diable! » reprend le maître. Et s'adressant aux spectateurs : « Tenez, je vais vous expliquer l'affaire. C'est pour remplacer Hyperbolos au Conseil que le sort m'a désigné. » Si le maître veut suivre l'avis de l'esclave, il s'opposera, lors de l'épreuve de la *dokimasia*, à la validation d'Hyperbolos, et s'il réussit, comme l'esclave n'en doute pas, il prendra au Conseil la place de ce misérable qui n'est pas même Athénien.

La *dokimasia* fournissait donc à l'ἐπιλαχών plus tôt et plus souvent sans doute que la mort, l'occasion de remplacer celui que le sort avait désigné en première ligne[6].

Il est vrai, s'il faut en croire Eschine[7], que l'on pouvait se glisser au Conseil et même y entrer le front haut sans avoir été ni désigné ni substitué par le sort. Nous n'avons pas à rechercher ici de quel moyen usa Démosthène, à qui son rival reproche cette infraction aux lois.

Autres magistrats substitués par le sort. — Pour les magistratures conférées par le sort, les candidats substitués avaient plus de chances d'arriver à la charge que les Conseillers désignés en seconde ligne. Sans parler de la mort ni de l'*apodokimasia*, les titulaires avaient en effet à compter avec l'*apocheirotonia*[8]. A chaque assemblée régulière de la prytanie, le peuple pouvait destituer les magistrats indignes, et ceux-ci avaient pour successeurs les candidats désignés en seconde ligne.

Mais là, comme au Conseil, les substitutions étaient plus ou moins légitimes. Quand Théocrinès vient à perdre son frère qui remplissait les fonctions de sacrificateur (ἱεροποιός), il le remplace « contrairement aux lois, sans avoir été ni désigné, ni substitué par le sort[9] ». De pareilles infractions n'étaient sans doute pas rares et l'audace d'un Théocrinès était encouragée par l'indifférence ou la complicité du véritable ἐπιλαχών : si celui-ci s'était présenté pour recueillir la succession du frère de Théocrinès, qui lui revenait de droit, Théocrinès aurait dû battre en retraite, sous peine de s'exposer à l'apodokimasia. Il est hors de doute, en effet, que la validation et le maintien du candidat substitué par le sort étaient soumis aux mêmes formalités que la validation et le maintien du magistrat désigné.

Comment, en cas de contestation, le candidat substitué pouvait-il faire reconnaître son droit? Nous l'ignorons. Où étaient conservées les listes des ἐπιλαχόντες? Nous ne le savons pas non plus. Bien d'autres questions restent sans réponse, qu'il est inutile de poser[10].

Pour le tirage au sort des candidats substitués, il avait lieu, sans aucun doute, au même moment et de la même manière que le tirage au sort des magistrats[11].

B. Haussoullier.

EPILEKTOI (Ἐπίλεκτοι). — Ce mot qui désigne en général toute espèce de troupe d'élite, par exemple les ἡνίοχοι καὶ παραβάται de Béotie[1], est appliqué spécialement par Diodore[2] aux Ἐπάριτοι d'Arcadie. Mais l'identité des Ἐπάριτοι et des Ἐπίλεκτοι n'est contestée par aucun savant [ÉPARITOI]. Am. Hauvette.

EPIMACHIA [FOEDUS].

EPIMELÈTAI (Ἐπιμεληταί). — Ce terme désigne tantôt toute une classe de fonctionnaires grecs par opposition aux magistrats proprement dits (ἄρχοντες) et aux simples aides ou employés (ὑπηρέται), tantôt un certain nombre de fonctionnaires particuliers qui rentrent dans cette classe et n'ont pas d'autre nom spécial.

Quels sont les caractères propres aux ἐπιμεληταί? Quelle différence essentielle y a-t-il entre une ἐπιμελεία d'une part, et de l'autre une ὑπηρεσία ou une ἀρχή [ARCHAI]? Avec l'ὑπερησία il n'y a pas de confusion possible. Les ὑπηρέται sont d'humbles fonctionnaires, souvent des esclaves publics, placés sous les ordres de chefs qui ont tout pouvoir sur eux, payés parce qu'ils font un métier. Les ἐπιμεληταί sont toujours des citoyens, quelquefois les premiers personnages de la république ; ils considèrent le poste qu'ils occupent comme un honneur enviable, non comme un gagne-pain nécessaire. Mais quelle démarcation tracer entre une ἐπιμελεία et une ἀρχή? Déjà les anciens se posaient la question. Aristote[1] déclare bien difficile d'y répondre. Il essaie cependant d'arriver à une définition. D'après lui, l'ἀρχή confère au magistrat : 1° le droit de prendre des décisions libres et spontanées (βουλεύσασθαι); 2° le droit de donner des ordres légitimes et exécutoires (ἐπιτάξαι) ; 3° le droit de frapper d'une amende ou de poursuivre en justice tout citoyen coupable de désobéissance ou de contravention quelconque (κρῖναι) ; le tout dans la sphère de ses attributions (περὶ τινῶν), sans autre limite à son autorité que les lois générales de l'État, le contrôle du peuple et la perspective des comptes à rendre. Ce sont là, en effet, des droits qui manquent à certains epimélètes. Mais d'autres en sont pourvus. Les distinctions trouvées par Aristote ne peuvent donc avoir qu'une valeur théorique : une fois établies, il n'en tient plus compte lui-même. Pure analyse de métaphysique constitutionnelle!

Il ne peut en être autrement, dès que l'on considère les deux institutions dans la période de leur plein développement. C'est une tentative illusoire et que la logique condamne à l'insuccès, de rechercher des différences radicales entre les ἀρχαί et les ἐπιμελείαι, à une époque où tous les ἄρχοντες sont constamment chargés de tel ou tel mandat appelé ἐπιμελεία et où maint collège d'ἐπιμεληταί prend le titre d'ἀρχή. Historiquement, il n'y a eu de partage net et tranché entre ces deux catégories de magistrats qu'au moment de leur origine. Athènes et les autres villes grecques n'eurent pendant longtemps qu'un petit nombre de hauts dignitaires. Les uns rappelaient le passé le plus lointain; les autres représentaient les vœux et les passions d'une démocratie qui prenait conscience d'elle-même : tous exerçaient un pouvoir très large, un pouvoir surtout politique : c'étaient les ἄρχοντες. Par la suite, quand les républiques organisèrent leurs diverses administrations sur un modèle plus compliqué, elles multiplièrent les règlements spéciaux. Pour régir ces administrations, pour appliquer ces règlements, il

6 Voy. plus haut DOKIMASIA et APODOKIMASIA. — 7 *Contr. Ctesiph.* 62. — 8 Voy. plus haut APOCHEIROTONIA. Cf. Aristot. *Const. d'Athènes*, 43; Harpocrat. *s. v.* χωρὶς ἐκκλησία. — 9 Demosth. *C. Theocr.* 1331, 29. — 10 Voy. par exemple les hypothèses de Corsini (*Fasti attici*, I, p. 307 et suiv.) sur de prétendus archontes éponymes substitués par le sort (*suffecti*). — 11 Sur le tirage au sort à Athènes, voy. le mémoire récent de J.-W. Headlam, *Election by Lot at Athens*, Prince Consort Dissertation, 1890, Cambridge. L'auteur n'a pas suffisamment cherché à décrire l'opération même du tirage au sort. Le nouveau traité d'Aristote nous aide à la mieux comprendre.

EPILEKTOI. 1 Diod. Sic. XII, 70. — 2 XV, 62, 67.

EPIMELÈTAI. 1 Aristot. *Polit.* VI (IV), XII, 2-3.

fallut créer de nouveaux magistrats : ce furent les ἐπιμεληταί. Désormais la loi s'ingéniait à tout prévoir : elle précisa et restreignit à la longue, par toutes sortes de mandats déterminés ou ἐπιμελείαι l'antique initiative des ἄρχοντες, en même temps qu'elle variait à l'infini les fonctions et dosait la puissance des épimélètes. Ainsi s'expliquent et la différence primitive et les continuelles ressemblances entre les ἀρχαί et les ἐπιμελείαι. Ainsi s'explique aussi l'impossibilité de donner une définition à la fois exacte et complète des unes et des autres.

Par cela même, il faut renoncer à faire une étude d'ensemble sur les épimélètes en général, à une synthèse où l'on négligerait les détails particuliers pour examiner les traits communs à tous les magistrats de cette catégorie. Une république nommait des épimélètes, au fur et à mesure des besoins, comme un particulier confiait, à sa convenance, telle part de ses affaires à un administrateur et gérant (ἐπιμελεῖσθαί τε τῶν οἴκοι καὶ διοικεῖν)[2] : pas plus dans le droit public que dans le droit privé, les Grecs n'ont « ramené les différents cas du mandat à une seule idée, générale et abstraite[3] ». On doit donc, si l'on ne veut pas se livrer à un simple travail d'imagination, se résigner à examiner, l'une après l'autre, toutes les espèces d'épimélètes.

Nous nous bornerons ici à considérer les magistrats qui n'ont jamais reçu d'autre désignation que celle d'épimélètes. Pour les autres, ceux qui sont épimélètes dans le sens large du mot, tels que les ἀποδέκται, les ζητηταί et les ταμίαι, les βοῶναι et les ἱερομνήμονες, les τείχοποιοί et les τριηροποιοί, etc. (voir leur énumération à l'article ARCHAI), nous renvoyons aux articles spéciaux qui leur sont consacrés. Nous laisserons donc de côté plusieurs ἐπιμεληταί qui ont leur nom propre et qui ne sont appelés ἐπιμεληταί par les auteurs qu'à la faveur de périphrases littéraires. Antiphon mentionne des « épimélètes des malfaiteurs[4] » (ἐπιμεληταὶ τῶν κακούργων) : ce sont les Onze, chargés des malfaiteurs et prisonniers[5] (τοὺς ἕνδεκα... ἐπιμελησομένους τῶν ἐν τῷ δεσμωτηρίῳ[6]). Plutarque[7] dit qu'Aristide fut épimélète des finances publiques (δημοσίων προσόδων ἐπιμελητής) : le vrai titre du ministre des finances à Athènes est ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει[8]. Il ne sera question ni des prétendus ἐπιμεληταὶ τῶν κακούργων ni du soi-disant ἐπιμελητὴς τῶν δημοσίων προσόδων. Dans toutes les villes grecques, on nommait des commissaires extraordinaires préposés aux travaux publics, aux bâtiments et à l'exécution des statues : ils étaient fréquemment appelés ἐπιμεληταί (à Délos, à Cnide, etc.) ; mais souvent, surtout à Athènes, on leur donnait le nom d'EPISTATAI. Nous n'en parlerons pas non plus. En un mot, nous traiterons, non pas de tous les fonctionnaires chargés d'une « épimélie » (ἐπιμελεία, ἐπιμελεῖσθαι), mais de ceux qui sont investis de l'« épimélétat » (ἐπιμελητεία[9], ἐπιμελητεύειν[10]), non pas de tous ceux qui ont des attributions d'épimélètes, mais de ceux qui sont qualifiés constamment et exclusivement d'épimélètes.

D'autre part, comme c'est une habitude chère aux Grecs d'organiser les différentes parties d'une cité et les associations privées sur le modèle de la cité elle-même, on trouve des épimélètes placés à la tête des circonscriptions administratives et des sociétés particulières. Nous ne pourrons pas nous dispenser de jeter un coup d'œil sur cette catégorie d'administrateurs.

I. LES ÉPIMÉLÈTES DANS LA CITÉ.

A. *Épimélètes chefs de services civils.* — 1° *Epimélètès tôn ephêbon* (ὁ τῶν ἐφήβων ἐπιμελητής). — Eschine[11] rapporte que les lois de Solon remettaient à une magistrature spéciale (ἀρχή) le soin de surveiller l'éducation des jeunes Athéniens. Quelle est cette magistrature? Dans un passage de Dinarque[12] il est parlé de l'épimélie des éphèbes (ἡ τῶν ἐφήβων ἐπιμελεία). A-t-on là le titre exact d'une charge, et Athènes comptait-elle parmi ses dignitaires un épimélète des éphèbes, comme Rhodes avait un épistate des enfants (ἐπιστάτης τῶν παίδων[13]? Ou bien n'a-t-on qu'une expression commode pour désigner une fonction dont pouvaient être investis certains citoyens ou que certains magistrats joignaient à des attributions différentes? Jusqu'ici le doute était permis : un examen attentif du discours de Dinarque contre Philoclès faisait même « hardiment nier l'existence d'épimélètes particuliers aux éphèbes[14] » et assigner un pouvoir de plus aux stratèges. Mais aujourd'hui Aristote[15] tranche définitivement la question en déclarant qu'au IVe siècle un épimélète présidait le collège éphébique.

La nomination de cet épimélète ne se fait pas à la légère. Déjà les dix sophronistes, qui commandent chacun aux éphèbes d'une des dix tribus, sont choisis par le peuple sur une liste qu'ont dressée, après avoir prêté serment, les pères des éphèbes : ils sont parmi les meilleurs et les plus capables de leur tribu (βελτίστους καὶ ἐπιτηδειοτάτους) et ont quarante ans accomplis[16]. L'épimélète, chef de tous les éphèbes[17], doit présenter des garanties au moins égales. Il est, de plus, élu parmi tous les Athéniens. Platon, qui semble présenter dans les *Lois* une image assez fidèle de l'institution éphébique, parle à plusieurs reprises d'un magistrat qu'il nomme ὁ τῆς παιδείας ἐπιμελητής[18] et qui a tout l'air d'être emprunté à la réalité. Cet épimélète, et Platon ici invoque « les lois » (κατὰ νόμους), ne doit pas avoir moins de cinquante ans ; il doit être père de famille ; il doit être « le citoyen le meilleur en tout » (ἄριστος εἰς πάντα) ; car « il faut bien se dire... que cette charge est, entre les charges les plus élevées de l'État, de beaucoup la plus importante ». Ce n'est point là un principe purement idéal ; en voici le commentaire historique : le seul épimélète des éphèbes dont le nom nous ait été conservé fut dans sa vie dix fois stratège et trois fois hipparque[19].

[2] (Demosth.) *Adv. Nicostr.* § 5, p. 1248. — [3] Rod. Dareste, *Plaid. civils de Démosth.* t. II, p. 200, n. 1. — [4] Antiph. *De caede Herod.* § 17, p. 131. — [5] Meier et Schoemann, *Der attische Process*, 2e éd. (par J.-H. Lipsius), p. 81, 1005. — [6] Aristot. *De Athen. civit.* § 52, p. 127. — [7] Plut. *Aristid.* 4. Cf. Aeschin. *De falsa leg.* § 149, p. 48 : τῶν ὑμετέρων προσόδων ἐπιμεληθείς. — [8] M. Fraenkel, dans la 3e éd. de Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. II, notes, p. 44, n. 269. — [9] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 628, l. 30 ; Le Bas, *Voy. archéol.* II, n° 845, l. 3. Sur ce mot, voir Fr. Lenormant, *Recherches à Éleusis*, p. 129. — [10] *Corp. inscr. gr.* n°s 1713, 2371, 2508; *Arch. Zeit.* t. XXXVI (1878), p. 89, n° 145 ; *Bull. de corr. hell.* t. I (1877), p. 380, n° 4. Ces deux mots sont relativement récents. — [11] Aeschin. *C. Timarch.* § 10, p. 2. — [12] Dinarch. *C. Philocl.* § 16, p. 110. — [13] *Rev. arch.* t. XI (1865), p. 218, l. 22. Cf. P. Foucart, *Ibid.* p. 224 ; Bottermund, *De republica Rhodiorum comment.* Diss. inaug. Halis Saxonum, 1882, p. 40-41. — [14] Paul Girard, *L'éducation athénienne au* Ve *et au* IVe *siècle av. J.-C.* Paris, 1889, p. 43. Cf. Dittenberger, *De ephebis atticis*, p. 13, n° 12 ; A. Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, t. I, p. 18, n. 3. L'opinion contraire a été soutenue par G. F. Schoemann, *Griech. Alterth.* trad. Galuski, t. I, p. 579, et Lor. Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klassischen Alterthum*, t. I, p. 282 ; t. III, p. 177, 180. — [15] Aristot. *De Athen. civit.* § 42, p. 108. Le doute émis par J. van Leeuwen, dans la *Mnémosyne*, t. XIX (1891), p. 178, ne se justifie pas. — [16] Aristot. *l. c.* Cf. *Ibid.* § 56, p. 141 ; Aeschin. *C. Timarch.* § 11, p. 2. — [17] Au lieu de ἐπὶ πάντα σ[υλ]λαβόντες..., il faut lire ἐπὶ πάντας [συλ]λαβόντες... — [18] Plat. *Legg.* l. VI, p. 765-766 ; l. VII, p. 801. — [19] Dinarch. *l. c.* ; Demosth. *Epistolae*, III, p. 1482 ; Dionys. Halic. *De Din. jud.* 10.

Comme les autres magistrats d'Athènes, l'épimélète des éphèbes était soumis au contrôle de l'assemblée, qui exerçait son droit une fois par prytanie. Comme les autres magistrats, il pouvait être destitué par la voie de l'ἀποχειροτονία. Mais à son égard le peuple était particulièrement scrupuleux. On pouvait avoir démérité comme épimélète des éphèbes et être encore jugé digne d'autres fonctions. Témoin ce Philoclès contre qui s'élève Dinarque et qui semble bien avoir été encore stratège après s'être vu enlever la direction de la jeunesse[20].

Aristote, qui énumère avec ampleur et précision les fonctions des sophronistes, garde le silence sur celles de l'épimélète. Il se contente de dire qu'à l'opposé des sophronistes, qui n'ont affaire qu'au dixième des éphèbes, il étendait son autorité sur tous, ἐπὶ πάντας. Il fallait bien, en effet, un administrateur général, pour que les dix sections d'éphèbes, avec leur sophroniste, leur personnel de pédotribes et de didascales, n'eussent pas l'une à l'égard de l'autre une indépendance qui eût vite dégénéré en incohérence et en anarchie. Il ne faut donc pas se représenter l'épimélète des éphèbes comme un fonctionnaire subalterne, occupé à visiter les gymnases pour veiller sur les locaux et le matériel, propriété de l'État[21]. Il n'a rien de commun avec l'épistate de l'Académie (ἐπιστάτης τῆς Ἀκαδημίας)[22] ni avec les futurs épimélètes des gymnases (ἐπιμεληταὶ τῶν γυμνασίων)[23], l'épimélète du Lycée (ἐπιμελητὴς Λυκείου)[24] et l'épimélète du gymnase du dieu Hadrien (ἐπιμελητὴς γυμνασίου καὶ στοᾶς θεοῦ Ἁδριανοῦ)[25]. Il est au premier rang. Il ressemble bien moins à un inspecteur des édifices publics ou à un directeur honoraire de gymnase[26] qu'à un grand maître de l'éducation nationale.

C'est précisément sous ces traits que se présente à Athènes le cosmète [EPHEBI, p. 626]. Mais le cosmète n'apparaît dans les inscriptions éphébiques qu'à partir de l'an 317[27], et le dernier document qui fasse allusion à l'épimélète des éphèbes est de 324[28]. Dans cet intervalle on a dû modifier l'organisation des collèges de jeunes gens. Les sophronistes, les pédotribes, les didascales, etc., ont subsisté ; mais l'épimélète a trouvé un successeur. Évidemment, il y a eu plus qu'un changement de nom, et la transformation profonde de l'éducation athénienne au IIIe siècle [EDUCATIO] en témoigne assez. Mais la nature de la nouvelle magistrature, sa durée, les formes selon lesquelles elle est conférée par le peuple, la considération dont elle est entourée ne la distinguent pas de l'ancienne. Aussi peut-on conclure rétrospectivement de l'une à l'autre, à condition de s'en tenir aux généralités ; on peut dire de l'épimélète comme du cosmète : « C'est un haut directeur qui veille à toutes les affaires importantes du collège, chef de tous les maîtres spéciaux, délégué direct du peuple, futur stratège et futur archonte... Il représente dans le collège l'esprit même de la république[29] ».

2° *Epimélêtês tôn krênôn* (ὁ τῶν κρήνων ἐπιμελητής). — « L'Attique, dit Plutarque[30], n'a pas de ces fleuves qui ne tarissent jamais : on y trouve très peu de lacs et de fontaines, et presque partout on n'y a d'autre eau que celle des puits creusés à la main. » Athènes même n'a pas d'autres ressources naturelles en eau que le filet qu'épanche goutte à goutte la Clepsydre et la source de Callirhoé convertie en fontaine[31]. Dans un tel pays et dans une telle ville, l'aménagement des eaux, la dérivation des sources, la construction et l'entretien des aqueducs et des réservoirs sont plus que des commodités à offrir aux particuliers ; ce sont des nécessités d'ordre public. Athènes y avait pourvu [AQUAEDUCTUS]. On savait déjà par quelques notes de lexicographes qu'il avait existé une administration athénienne des eaux, une ἀρχὴ ἐπὶ τῆς ἐπιμελείας ὕδατος[32]. Une inscription récemment recueillie[33] et la découverte de l'ouvrage d'Aristote sur la constitution athénienne[34] nous renseignent sur le directeur de cette administration.

Il portait, au IVe siècle, ce titre d'épimélète des fontaines (ὁ τῶν κρήνων ἐπιμελητής. αἱρεθεὶς ἐπὶ τὰς κρήνας, οἱ ἀεὶ χειροτονούμενοι ἐπὶ τὰς κρήνας), qui nous était déjà connu[35], sans qu'on sût à quelle ville appartenait le magistrat ainsi désigné. Peut-être s'appelait-il au commencement du Ve siècle épistate des eaux (ὁ ὑδάτων ἐπιστάτης)[36] ; peut-être aussi cet autre nom est-il une invention de Plutarque, aisément satisfait d'un à-peu-près. De toute façon, ce qu'on sait sur cet épimélète et sur cet épistate permet de supposer qu'ils sont identiques[37]. Dès lors, leur fonction doit passer pour l'une des plus antiques d'Athènes et l'une de celles qui ont duré le plus longtemps.

Au IVe siècle[38], c'était une magistrature permanente[39], une ἀρχή. Elle était trop importante et exigeait des connaissances trop spéciales pour être tirée au sort. Parmi toutes les charges périodiques, celles qu'Aristote appelle τὰς ἀρχὰς τὰς περὶ τὴν ἐγκύκλιον διοίκησιν, elle était la seule, avec la direction du fonds des stratèges et celle du théorique, qui fût donnée à l'élection[40]. Il est, d'ailleurs, facile d'estimer le prix qu'on y attachait, si réellement Thémistocle n'a pas dédaigné d'y consacrer son activité[41].

Comme c'était le mérite technique qui devait l'emporter, et non l'habileté politique, il était inutile de changer l'épimélète ou de renouveler ses pouvoirs chaque année. Il était nommé pour quatre ans, de Panathénées en Panathénées[42]. Il inaugurait donc ses fonctions la troisième année de chaque olympiade, du 23 au 28 d'hécatombéon.

Pour connaître ses attributions, nous devons nous borner à énumérer les faits et gestes de ce Pythéas qui était épimélète des fontaines en 333. « Il a jusqu'à présent achevé la construction à neuf de la fontaine sise près du sanctuaire d'Ammon et aménagé la fontaine du temple d'Amphiaraos ; il s'occupe en ce moment même des aqueducs et des conduits souterrains[43]. » Mais le

[20] Dinarch. *l. c.* § 2, p. 108. — [21] Cf. Schoemann, *l. c.* ; Grasberger, *Op. cit.* t. III, p. 180, croit, comme Schoemann, qu'il y avait un certain nombre d'épimélètes, et il les compare aux épimélètes des artistes dionysiaques. — [22] Hyperid. *C. Demosth.* fragm. 110, col. *c*, l. 22-24 (*Orat. attici.* éd. Didot, t. II, p. 404). — [23] *Corp. inscr. gr.* n° 353, l. 12. — [24] *Corp. inscr. att.* t. III, 1, n° 89. Cf. Hesych. *s. v.* ἀγχίλαι. — [25] *Ibid.* n° 10. — [26] A. Dumont, *Op. cit.* t. I, p. 203 : « Les épimélètes des gymnases sont nommés par les inscriptions, mais sans que nous puissions démontrer qu'ils eussent des rapports suivis avec le collège. » — [27] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, nos 465, 466, 467, 468, 469, 470, etc. Le premier document littéraire qui fasse mention du cosmète a pour auteur Telès. Cf. Schoemann, Grasberger, *l. c.* ; P. Foucart, dans le *Bull. de corr. hell.* t. XIII (1889, p. 523-256. — [28] C'est le discours cité de Dinarque contre Philoclès. — [29] A. Dumont, *Op. cit.* t. I, p. 166, 168. — [30] Plut. *Themist.* 31. — [31] Thuc. II, 15. — [32] Hesych. *s. v.* κρηνάρχης (lire κρηνάρχη). Cf. Poll. VIII, 113 : ἔν... καὶ κρηνοφυλάκιον ἀρχή ; Phot. p. 351 : κρηνοφύλαξ· ἔν δὲ καὶ ἀρχή τις Ἀθήνησιν. — [33] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1889, p. 13-16, n° 28. — [34] Aristot. *De Athen. civit.* § 43, p. 110. — [35] Aristot. *Polit.* VII (VI), v, 3. Cf. Plat. *Leyg.* l. VI, p. 758. — [36] Plut. *Themist.* 31. — [37] Poll. VIII, 113 : ἐπιμελητὴς δέ τις... ἐγίνετο, ὃς καὶ ἐκαλεῖτο ἐφ' ὕδωρ. — [38] Le décret de l'Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.*, rendu sous l'archontat de Nicocratès (333/332), n'est antérieur que de quelques années à la Πολιτεία d'Aristote. — [39] Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.* l. 23. — [40] *Ibid.* ; Aristot. *l. c.* — [41] Plut. *l. c.* — [42] Aristot. *l. c.* — [43] Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.*, l. 14-18.

décret honorifique dont il fut jugé digne le loue encore de « remplir avec honneur et distinction les autres devoirs de sa charge[45] ». Sur ces « autres devoirs » un mot, un seul, nous fournit une indication. On vante en Pythéas la « justice » dans l'exercice de ses fonctions (ἀρετῆς ἕνεκα καὶ δικαιοσύνης τῆς περὶ τὴν ἐπιμελείαν τῶν κρήνων)[45]. Or, nous dit Plutarque[46], Thémistocle, alors qu'il était épistate des eaux, avait fait faire et avait consacré dans un temple une statue en airain de deux coudées, une vierge hydrophore, en prélevant une somme sur les amendes infligées à quiconque était pris à détourner l'eau publique dans des canaux particuliers[47]. L'épistate des eaux semble ainsi avoir été chargé, au Ve siècle, d'assurer l'exécution des lois de Solon relatives à l'usage des eaux[48]. Ces lois subsistaient toujours au IVe siècle, et Platon cite avec admiration et énumère avec complaisance ces « antiques et belles lois sur les eaux destinées à l'agriculture[49] ». Il est donc permis de supposer que Pythéas, épimélète des fontaines, faisait entrer dans sa juridiction administrative les mêmes affaires pour lesquelles, un siècle et demi auparavant, Thémistocle, épistate des eaux, prononçait de si fortes peines pécuniaires. Pour l'aider dans l'accomplissement de ses diverses fonctions, il devait avoir sous ses ordres les gardiens des fontaines (κρηνοφύλακες)[50].

Tous les ans l'épimélète des fontaines était tenu de rendre des comptes. Le décret rendu en l'honneur de Pythéas fut voté le 9 de métageitnion[51], c'est-à-dire immédiatement après ces derniers jours d'hécatombéon qui marquent pour l'épimélète le terme d'une année accomplie. Il rappelle la reddition des comptes qui venait d'avoir lieu[52], et représente l'épimélète comme étant toujours en charge[53]. Cette reddition des comptes annuelle suffit pour qu'on accorde des distinctions à l'épimélète encore investi de ses fonctions. Il peut donc recevoir quatre fois la récompense de ses services. Pour Pythéas au moins, cette récompense est belle : c'est une couronne en or de mille drachmes et la transcription d'un éloge magnifique sur deux stèles, qui s'élèveront dans ces temples d'Ammon et d'Amphiaraos témoins de son zèle[54]. Si les épimélètes des fontaines obtenaient de grands honneurs, c'est qu'en vérité leur œuvre fut belle et féconde[55]. Dans cette Athènes dépourvue d'eau, dans cette Attique âpre et sèche, ils surent multiplier les puits et les citernes; ils surent aller chercher les ruisseaux en formation sur les flancs du Parnès, du Pentélique et de l'Hymette, pour les mener par une canalisation souterraine au grand réservoir qui les distribuait partout; ils ont su approvisionner d'eau leur patrie plus de deux mille ans après leur mort.

La même charge a existé ailleurs qu'à Athènes. A Chio il y avait probablement un épimélète de l'eau (ἐπιμελητὴς τοῦ ὕδατος)[56]. Il a dû s'occuper des mêmes travaux et réprimer les mêmes contraventions[57] que l'épimélète athénien. A Céos[58] un épimélète est préposé à la surveillance des sources dont les eaux étaient amenées par un conduit souterrain dans le temple de Déméter. Il doit empêcher qu'on ne s'y lave ou qu'on ne s'y baigne; il doit infliger aux contrevenants une amende jusqu'à concurrence de dix drachmes, et, en cas de flagrant délit, une peine corporelle (πληγαῖς κολάζων). Enfin, à Palmyre, en plein désert, là où la question de l'eau était capitale, l'entretien de chaque source semble avoir été confié à un épimélète spécial (ἐπιμελητὴς πηγῆς)[59]. C'est à ces magistrats qu'est due sans doute la construction de ces aqueducs souterrains et de ces conduits verticaux (fig. 397 et 398) qui subsistent encore.

3° *Epimélêtai tôn neôriôn* (οἱ τῶν νεωρίων ἐπιμεληταί). — Les inspecteurs des chantiers et arsenaux maritimes ne comptaient ni parmi les commissaires extraordinaires ni parmi ces fonctionnaires subalternes que les Athéniens appelaient, d'un nom générique, ὑπηρέται. C'étaient des magistrats réguliers, des ἄρχοντες. En effet, dans des actes officiels, les épimélètes en charge sont dits οἱ τῶν νεωρίων ἄρχοντες[60]; les épimélètes sortis de charge, οἱ ἄρξαντες ἐν τοῖς νεωρίοις[61]; la charge elle-même est positivement une ἀρχή[62].

Dès lors il est bien étrange qu'Aristote ne les cite pas dans la seconde partie de son ouvrage sur la *Constitution d'Athènes*, dans les chapitres où il énumère les magistratures permanentes. Cette lacune est d'autant plus bizarre, que l'auteur ne manque pas de parler de la haute surveillance exercée par le conseil des Cinq-Cents sur l'entretien des navires en service et la construction des navires sur chantiers[63]. Ni le rapprochement qui semble avoir dû s'imposer à l'écrivain, ni le terme même d'ἐπιμελεία sous lequel il désigne cette fonction spéciale du Sénat, rien ne l'a fait penser un seul instant aux épimélètes. Qu'on remarque, de plus, qu'Aristote consultait les documents épigraphiques, qu'il étudiait même de près les inscriptions athéniennes[64], qu'il a dû, par conséquent, au moins jeter les yeux sur les stèles où étaient gravés les inventaires des épimélètes; et l'on trouvera son silence inexplicable. Car il est impossible de ne pas croire à l'existence de magistrats cités dans des textes aussi nombreux et aussi authentiques[65]. Faut-il penser qu'ils avaient cessé d'exister à l'époque que décrivait Aristote? Non : nous possédons des inventaires d'épimélètes depuis l'an 376-375[66] avant notre ère jusqu'à

45 *Ibid.* l. 12-13. — 45 *Ibid.* l. 21-22. — 46 Plut. *l. c.* — 47 Est-ce là une tradition de cette magistrature, tradition qui expliquerait en partie pourquoi l'art antique rappelait souvent le type de l'hydrophore (cf. A. Cartault, *Terres cuites grecques*, Paris, 1890, p. 77-79)? — 48 Plut. *Sol.* 23. — 49 Plat. *Legg.* l. VIII, p. 844. — 50 Hesych., Phot. *l. c.* — 51 Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.* l. 4-5. — 52 *Ibid.* l. 19-20. — 53 *Ibid.* l. 14-18 : νῦν... ἐξωικοδόμηκεν καὶ... κατεσκεύακεν καὶ... ἐπιμέλεται αὐτόθι. — 54 *Ibid.* l. 18-32. — 55 Cf. Ernst Ziller, *Untersuchungen ueber die antiken Wasserleitungen Athens*, dans les *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Instit.* t. II (1877), p. 107-131; Wilh. Doerpfeld, *Der Eridanos*, *Ibid.* t. XIII (1888), p. 211-220; Mary Dawe, *The water-conduit at Athens*, dans l'*Athenaeum*, n° 3176, p. 327 ss. — 56 *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Inst.* t. XIII (1888), p. 172, l. 3. — 57 *Ibid.* l. 3, 7, 9; 4, 6, 10. — 58 Décret publié par Comparetti dans le *Museo ital. di antichità classica*, t. I, 1885, p. 223 s., n° 2. Comparetti rapporte l'un à l'autre les deux fragments insérés dans l'Ἐφημ. ἀρχαιολ. sous les n°s 3006 et 3523. — 59 *Corp. inscr. gr.* n° 4502 : ἐπιμελητὴς αἱρεθεὶς Ἔφας (?) πηγῆς. — 60 Boeckh, *Urkunden ueber das Seewesen des attischen Staates*, p. 536, n° XVI (= *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 811), *b*, l. 139. — 61 Id. *Ibid.* p. 378, n° X (= *Corp. inscr. att. ib.* n° 803), *c*, l. 125. — 62 Id. *Ibid.* p. 485, n° XIV (= *Corp. inscr. att.* n° 809), *c*, l. 122, 138. Cf. *Lexic. Rhet.* ap. Bekker, *Anecd. gr.* t. I, p. 282, 6 ss. — 63 Aristot. *De Athen. civit.* § 46, p. 118 : ἐπιμελεῖται δὲ... νεωσοίκους. — 64 Id. *Ibid.* § 7, p. 20; § 53, p. 131; § 54, p. 135, 137. — 65 Ce sont, outre les textes littéraires qui n'ont aucune importance ([Demosth.] *C. Everg. et Mnesib.* § 21, p. 1145), les dix-huit inscriptions publiées par A. Boeckh et connues spécialement sous le nom de *Seeurkunden*, auxquelles il faut ajouter dix nouveaux textes qui se trouvent dans le *Corp. inscr. att.* t. II, II, sous les numéros 790, 791, 797, 798, 799, 804, 805, 806, *add.* 789 *b*, 808 *b*. — 66 C'est la date qu'on peut assigner à l'inscription de Boeckh, *Op. cit.* n° II (= *Corp. inscr. att.* n° 791). Boeckh la croyait plus récente (372/357), et fixait à l'an 373/372 la *Seeurkunde* la plus ancienne, celle qu'il a classée sous le n° I (= *Corp. inscr. att.* n° 789). Mais Koehler (*Mittheil. d. deutsch. arch. Inst.* t. VI, 1881, p. 29) a démontré que l'inscription n° II est antérieure à l'inscription n° I. Il n'aurait cependant pas dû la faire remonter jusqu'en 377-376, parce qu'elle cite comme épimélète de la tribu Érechthéide pour l'année précédente un citoyen du dème des Pambotades (à moins qu'il faille lire Σκα]μ[β]ω[νίδης] au lieu de Πα]μ[β]ω[νίδης!), et que nous connaissons pertinemment l'épimélète de la tribu Érechthéide pour l'an 378/377, qui est Lycon de Cephisia (Boeckh, *Op. cit.* p. 379, n° X = *Corp. inscr. att.* n° 803, *c*, l. 151)

l'an 323-322[67], c'est-à-dire que les derniers en date sont précisément contemporains de la Πολιτεία[68]. On peut dire, sans trop s'avancer, que l'institution des épimélètes a duré depuis la réorganisation de la marine athénienne en 378[69] jusqu'à sa ruine complète à la suite de la guerre Lamiaque en 322. Faut-il taxer Aristote de négligence? Accusation bien osée : toute autre solution de la difficulté doit sembler préférable. Or, il y en a une possible, et elle aura l'avantage d'expliquer comment étaient nommés, quelle position occupaient dans la constitution athénienne les épimélètes des chantiers.

On trouve à Athènes des collèges de magistrats qui ne sont, de par leur origine, que des commissions sénatoriales. Le conseil des Cinq-Cents tirait de son sein, par la voie du sort, dix *logistes* et dix *euthynes* pris dans les dix tribus et chargés d'exercer en son nom une de ses fonctions essentielles[70]. La même compagnie devait faire construire les trières; mais elle se déchargeait en grande partie de ce soin sur les dix τριηροποιοί, véritables délégués qu'elle choisissait elle-même dans les dix tribus[71]. Il est bien possible que les épimélètes des chantiers aient été nommés de la même façon par les sénateurs. Ne voit-on pas, en l'an 346-345, un délégué du Sénat (αἱρεθεὶς ἐκ τῆς βουλῆς) adjoint au collège des épimélètes et occupé aux mêmes fonctions[72]?

Mais alors il faut que les épimélètes des chantiers soient nommés, comme les logistes, les euthynes et les τριηροποιοί, au nombre de dix chaque année, un par tribu. Ils le sont précisément. C'est ce que témoigne le tableau ci-contre (p. 671), où sont rassemblés les épimélètes connus individuellement[73].

Quoi qu'on pense de la nomination des inspecteurs des chantiers, on peut affirmer qu'à aucun moment ils ne cessaient de recevoir l'impulsion du Sénat. Ce sont les agents, probablement désignés par leur profession ou leurs connaissances spéciales[74], à l'aide desquels les Cinq-Cents dirigeaient l'administration maritime. Leurs attributions étaient assez importantes pour qu'ils eussent le titre d'ἄρχοντες; leurs rapports avec le Sénat assez constants, et sans doute leur dépendance assez étroite, pour qu'Aristote se crût dispensé de les nommer après avoir montré à l'œuvre leurs collaborateurs et chefs.

Les fonctions des ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων, mal définies dans quelques passages d'orateurs anciens ou de lexicographes, sont indiquées avec une grande précision par les inscriptions navales. « Ces inscriptions sont soit des inventaires de navires avec leurs agrès composant la flotte d'Athènes, soit le relevé des dettes des triérarques et des sommes payées par eux, soit des documents dans lesquels les épimélètes des arsenaux font un compte exact des objets qu'ils ont reçus au moment de leur entrée en charge et qu'ils transmettent à leurs successeurs[75] ». D'une façon générale, les ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων surveillent les arsenaux maritimes (νεώρια) et les chantiers (νεωσοίκους)[76]; ils ont la garde des navires et agrès appartenant à la république. Sur décret conforme du peuple, ils font remise aux triérarques d'une coque de trière et des agrès accessoires[77]. Ils reprennent en charge les navires et le matériel ramenés par les triérarques dans l'un des trois ports militaires de l'Attique. Ils procèdent à l'inspection minutieuse des objets restitués, prenant note de ceux qui manquent, rapprochant chaque pièce présentée de la description qui en est faite sur le rôle des prêts ou sur la liste matricule conservée dans leurs archives[78], constatant les dégâts. Par intérim, mais au moins pendant sept ans, ils ne s'occupent pas seulement du matériel naval, mais aussi des machines de guerre[79]. Dans leur visite de contrôle, ils sont assistés d'un expert (δοκιμαστής)[80]. Ils tiennent registre des dettes contractées de ce chef envers l'État, font graver les noms des débiteurs sur la stèle destinée à cet usage[81], s'occupent des recouvrements[82], et font inscrire sur la stèle les sommes acquittées[83]. Ils vendent les agrès mis au rebut, non pas de leur autorité propre, mais sur l'ordre du Sénat[84], et les remplacent par des neufs[85]. On peut se rendre compte de ce que ces multiples attributions devaient coûter de travail aux épimélètes, quand on songe, que depuis la réorganisation de la flotte, les Athéniens possédaient en 378-377 cent bâtiments, en 357-356 deux cent quatre-vingt-trois, en 353/352 trois cent quarante-neuf, en 330-329 quatre cent dix, en 326-325 quatre cent treize[86].

Les constructions navales étaient dans les attributions des Cinq-Cents. A l'ordinaire, les Cinq-Cents délégnaient leurs pouvoirs à un comité de construction, aux dix τριηροποιοί[87]. Il pouvait toutefois arriver aux inspecteurs des chantiers d'être chargés par commission spéciale de surveiller des travaux entrepris. Dans un de leurs inventaires, les épimélètes déclarent avoir pris en charge un bâtiment à moitié terminé[88], et, par la suite, signalent le même bâtiment comme rangé dans la catégorie des navires d'élite[89] : c'est donc que la construction déjà

M. Koehler devait donc assigner à ce document la date de 376/375 ou de 371/373 (la date de 375/374 est impossible, parce que l'épimélètat de la tribu Oenéide, occupé par Moésiades, ne peut l'être par Diogeiton). — 67 C'est la date des *Seeurkunden*, n° XV et XVI (= *Corp. inscr. att.* n° 811). Cependant l'inscription n° XVII (= *Corp. inscr. att.* n° 812) se rapporte peut-être à l'une des années immédiatement suivantes. — 68 Elle a été composée entre 329/328 (archontat de Céphisophon cité § 54, p. 137; cf. § 61, p. 152) et 322 (mort d'Aristote). Sont donc peut-être postérieures à la Πολιτεία les inscriptions de Boeckh, *Op. cit.* n°s XII-XVII (= *Corp. inscr. att.* n°s 808-812) et l'inscription du *Corp. inscr. att.*, *add.* n° 808 *b*. — 69 Polyb. II, 62; Diod. Sic. XV, 29. — 70 Aristot. *De Athen. civit.* § 48, p. 121-122. — 71 Id. *ibid.* § 46, p. 118-119. — 72 Boeckh, *Op. cit.* p. 379, n° X (= *Corp. inscr. att.* n° 803), *c*, l. 166-177. — 73 A cette liste il faut joindre Satyros ([Demosth.] *C. Androt.* § 63, p. 612). Mais on ne sait ni à quelle date il fut épimélète ni de quelle tribu il faisait partie (Arn. Schaefer, *Demosth. und seine Zeit*, Leipzig, 1856, t. I, p. 326). Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que son épimélètat fut antérieur à l'an 355-354, où fut composé le discours contre Androtion. — 74 Boeckh, *Op. cit.* p. 48. — 75 A Cartault, *La trière athénienne*, Paris, 1881, p. 5-6. — 76 Ce sont, plus exactement, les abris couverts où l'on remisait les navires mis à sec (A. Cartault, *Op. cit.* p. 27, 248-250). — 77 Boeckh, *Op. cit.* p. 462, n° XIV (= *Corp. inscr. att.* n° 809), *a*, l. 185-188. — 78 Sur le διάγραμμα, voir Boeckh, *Op. cit.* p. 204. — 79 Id. *ibid.* p. 404, n° XI (= *Corp. inscr. att.* n° 807), *b*, l. 88 ss.; p. 446, n° XIII (= *Corp.* n° 808), *d*, l. 43 ss. — p. 499, n° XIV (= *Corp.* n° 809), *e*, l. 16 ss. Il y a là une rubrique qui paraît pour la première fois dans l'inventaire de 330-329, qu'on retrouve dans ceux de 326-325 et 325-324, et qui a dû disparaître dans les inventaires postérieurs à 323-322; car, cette année-là, les épimélètes des chantiers remettent tout ce matériel à l'un de stratèges (id. *ibid.* p. 526, n° XVI = *Corp.* n° 811, *a*, l. 194 ss.) — 80 Id. *Ibid.* p. 288, n° II (= *Corp. inscr. att.* n° 791), l. 56. — 81 [Demosth.] *C. Everg. et Mnesib.* § 22, p. 1145. — 82 [Demosth.] *C. Androt.* § 63, p. 612, où l'épimélète Satyros fait rentrer la somme considérable de trente-quatre talents. — 83 Boeckh, *Op. cit.* p. 535, n° XVI (= *Corp. inscr. att.* n° 811), *b*, l. 123-128. — 84 Id. *Ibid.* p. 503 ss. n° XIV (= *Corp. inscr. att.* n° 809), *e*, l. 180 ss.; p. 532 s. n° XVI (= *Corp.* n° 811), *b*, l. 80 ss. Ailleurs il est même dit que c'est le Sénat qui s'est défait de certains objets : il faut entendre que c'est par l'intermédiaire des épimélètes (Id. *Ibid.* p. 437 s. n° XIII = *Corp.* n° 808, *b*, l. 184 ss.). — 85 Id. *ibid.* p. 476 s. n° XIV (= *Corp.* n° 809), *b*, l. 190-207 : ταῦτα ἐπράθη κατὰ ψήφισμα βουλῆς..., καὶ ἀντὶ τούτων ἕτερα ἐπριάμεθα. — 86 Id. *Ibid.* n° II (= *Corp. inscr. att.* n° 791); n° IV (= *Corp.* n° 793); n° V (= *Corp.* n° 795); n° XI (= *Corp.* n° 807); n° XIV (= *Corp.* n° 809). Cf. Koehler, dans les *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Instit.* t. VI (1881), p. 29-30. — 87 Aristote, *De Athen. civit.* § 46, p. 118-119, complète sur ce point Aeschin. *In Ctesiph.* § 30, p. 425. — 88 Boeckh, *Op. cit.* p. 317 s. n° IV (= *Corp. inscr. att.* n° 793), *b*, l. 71-75 : τριήρης, ᾗ ὄνομα ἐστιν Βοήθεια, Ἀρχενηΐδου ἔργον. ταύτην ἡμίεργον παρα λαβόντες ἐκ τῶν Τηλεγονείων ναυπηγίων νῆμεῖς... — 89 Id. *Ibid.* p. 318 s. *c*, l. 8, 38. Cf. p. 62.

ANNÉES.	ARCHONTES.	ÉPIMÉLÈTES APPARTENANT A LA TRIBU :									
		I. ERECHTHÉIDE.	II. ÆGÉIDE.	III. PANDIONIDE.	IV. LÉONTIDE.	V. AKAMANTIDE	VI. ŒNÉIDE.	VII. CECROPIDE.	VIII. HIPPOTHONTIDE.	IX. ÆANTIDE.	X. ANTIOCHIDE.
378-377	Nausinicos.....	Lycon de Céphisia [90].	.....	.....	.....	.....	Théognis des Boutades [91].				
377-376 (?)	Calléas.....	...oclès des Pambotades (?) [92].	.....	.....	.....oclès des Skambonides (?).						
376-375	Charisandros...	.....	.....	.....	.....	....ès des Kurtiades [93].	Diogeiton des Acharniens [94].				
375-374	Hippodamos.....	.....	.....	.....	.....	.....	Mnésiadès des Kothokides [95].				
374-373	Socratidès.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Arimnestos d'Elaieus [96].		
373-372	Asteios.....	.. stratos d'Anagyronte [97].	Phanostratos de Gargettos [98].	.....	.....	..... des Hagnousiens [99].	Dexandridès des Acharniens [100].	Ergobios de Halae [101].	Platon d'Anacaia [102].		
371-370	Phrasiclidès....	Amythéon d'Euonymia [103].	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Lacharidès d'Eleusis [104].		
369-368	Lysistratos.....	Sondridès d'Euonymia [105].	E[r]aton d'Icaria [106].	Pha[r]e-s [107].	Proclès de Colonos [108].	...siphanès de Thorae [109].	Anthémion des Périthoïdes [110].	Praxitélès de Mélité [111].	Ar[is]to.... [112].	Timothéos de Marathon [113].	
368-367	Nausigénès.....	.....os de Lamptrae [114].	E..... (?) [115].	N....clos d'Oa [116].	E..... (?).	E..... (?).	E..... (?).	E[uph]ra[io]s (?) de Xupétè [117].	...obios de Kopros [118].	Lysiphilos de Rhamnunte [119].	E..... (?).
367-366	Polyzélos.....	Me.k .o[s] des Pambotades [120].	.....	.....	.....	[A]r[ist...]o[s] de Hermos [121].	...ar..os des Périthoïdes [122].	Euthydomos d'Athmonon [123].	.....	Philoclès de Phalère [124].	
366-361	Molon.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Théodotos d'Aixoné [125].			
360-359	Callimédès.....	.....	Exekestos d'Erchia [126].	.....	.....	.....	.....	Apémon de Phlya [127]	.....	.....	Léostratos d'Alopékè [128].
358-357	Céphisodotos...	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Hégésias de Mélité (?) [129].			
356-355	Elpinos.....	Ctésibios de Lamptrae [130].	Anaxippos des Araphéniens [131].	.....	.....	.....	Ménios d'Oè [132].	Deinias de Halae [133].	.....	Timolas de Rhamnunte [134].	
355-354	Callistratos....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Hégésias de Mélité (?).			
349-348	Callimachos.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Hégésias de Mélité (?).	.....		
348-347	Théophilos.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Philagros de Phalère [135].	
334-333	Ctésiclès.....	.....	..... de Phégaia [136].	Orsiménès, fils d'Euct...,de...[137].	.....	.....	.....	.....,fils de Philoctémon, d'Athmonon [138].	.....	.....	.....mon, fils de Simonidès, d'Alopékè [139].
333-332	Nicocratès.....	.....	.....	.....	.....,fils de ....émos, de Paeania [140].	Archinos, fils d'Archinos, des Deiradiotes [141].	.....	.....	.....	....mos, fils d'Aristoclèiès d'Œnoè [142].	Démok..... [143].

[90] Boeckh, *Op. cit.* p. 379, n° X (= *Corp. inscr. att.* n° 803), *c*, l. 151. — [91] *Ibid.* p. 383, *d*, l. 70. — [92] *Ibid.* p. 280, n° II (= *Corp. inscr. att.* n° 791), l. 1. — [93] *Ibid.* l. 2. — [94] *Ibid.* C'est peut-être le même personnage qui est cité dans le *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 652 comme ταμίας τῶν ἱερῶν χρημάτων en l'an 398, 397, ou peut-être le fils du γραμματεύς cité dans l'Ἐφημ. ἀρχαιολ., 1887, p. 27, l. 8. — [95] *Ibid.* p. 383, *d*, l. 65. — [96] *Ibid.* p. 384, *d*, l. 115. — [97] *Ibid.* p. 258, n° I (= *Corp. inscr. att.* n° 789), *a*, l. 1. — [98] *Ibid.* l. 2. Cf. *Ibid.* p. 492, n° XIV (= *Corp. inscr. att.* n° 809), *d*, l. 56; p. 495, l. 122; p. 518, n° XVI (= *Corp. inscr. att.* n° 811), *a*, l. 114; p. 525, l. 183. — [99] *Ibid.* — [100] *Ibid.* — [101] *Ibid.* — [102] *Ibid.* l. 3; p. 384, n° X, *d*, l. 110. — [103] *Ibid.* p. 378, n° X, *c*, l. 145. — [104] *Ibid.* p. 384, n° X, *d*, l. 120. — [105] *Corp. inscr. att.* n° 799 *c*, l. 7. — [106] *Ibid.* l. 8. Cf. *ibid.* n° 873, où je prends la restitution proposée. — [107] *Ibid.* l. 9. — [108] *Ibid.* l. 10. — [109] *Ibid.* l. 11. — [110] *Ibid.* l. 12; Boeckh, *Op. cit.* p. 383, n° X, *d*, l. 59. — [111] *Ibid.* l. 13. — [112] *Ibid.* l. 14. — [113] *Ibid.* l. 15. — [114] *Ibid.* l. 30. — [115] *Ibid.* l. 33. — [116] *Ibid.* l. 32. — [117] *Ibid.* l. 34. — [118] *Ibid.* l. 31. — [119] *Ibid.* l. 35; Boeckh, *Op. cit.* p. 385, n° X, *d*, l. 133. — [120] *Ibid.* l. 51. — [121] *Ibid.* l. 50. — [122] *Ibid.* l. 52. — [123] *Ibid.* l. 53; Boeckh, *Op. cit.* p. 383, n° X, *d*, l. 75. — [124] *Ibid.* l. 54. — [125] Boeckh, *Op. cit.* p. 383, n° X, *d*, l. 80. — [126] *Ibid.* p. 379, n° X, *c*, l. 160. Boeckh restitue Théékestos. — [127] *Ibid.* p. 384, n° X, *d*, l. 98. — [128] *Ibid.* p. 385, n° X, *d*, l. 140. — [129] *Ibid.* p. 384, n° X, *d*, l. 85. M. Koehler propose la restitution Ἡγήσ[ιππος] Μελιτ(εύς) νεωρ[ίων ἐπιμ]ελητ(ὴς) ἐπὶ Κ[ηφισοδώρ]ου [ἄρχοντος]. On trouve, en effet, un γραμματεύς nommé Ἡγήσιππος Ἀριστομάχου Μελιτεύς, mais dans une inscription qui ne peut être antérieure à 291 (*Bull. de Corr. hell.* t. VIII, 1884, p. 327, l. 2-3). Il vaut mieux s'en tenir, avec Boeckh, au nom d'Hégésias, puisqu'on trouve ce nom, avec le même démotique, sur le catalogue des diètètes de l'an 325-324 (*Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 943). Si c'est le même personnage qui a été epimélète, puis diététe, il n'a pu être épimélete sous l'archontat de Képhisodoros en 366-365, puisqu'en 325-324 il avait exactement soixante ans (Aristot. *De Athen. civit.* § 53, p. 130) et qu'il n'a pu exercer une magistrature à dix-neuf ans. Il faut chercher un archonte dont le nom commence par un K et qui soit compris entre 365-364 (majorité d'Hégésias) et 342-341 (date de notre document). Il y en a quatre qui satisfont à ces conditions : Kallimédos (360-359), Képhisodotos (358-357), Kallistratos (355-354) et Kallimachos (349-348). Mais le premier est à éliminer, puisqu'en 360-359 l'épimélète de la tribu Cecropide est Apémon de Phlya. — [130] *Ibid.* p. 379, n° X, *c*, l. 148. Boeckh donne Κτησι[φῶν]τος. — [131] *Ibid.* l. 163. — [132] *Ibid.* p. 383, n° X, *d*, l. 55. — [133] *Ibid.* p. 383, n° X, *d*, l. 90. Cf. le jeton publié dans le *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 886. — [134] *Ibid.* p. 384, n° X, *d*, l. 125. — [135] *Ibid.* l. 130. — [136] *Corp. inscr. att.* n° 804, *a*, l. 1. — [137] *Ibid.* — [138] *Ibid.* l. 2. — [139] *Ibid.* l. 3. — [140] *Ibid.* l. 4. — [141] *Ibid.* — [142] *Ibid.* l. 5. — [143] *Ibid.*

commencée a été achevée sous leur direction. Cependant la confection des agrès semble leur avoir été confiée plus souvent que la construction des trières. Avec les sommes qu'il a fait rentrer, l'épimélète Satyros fournit d'agrès les navires en partance[144]. Les épimélètes de l'an 325-324 renouvellent les câbles pourris[145] et commandent une grande voile[146].

Comme les autres magistrats à Athènes[147], les ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων avaient la compétence judiciaire pour quelques-unes des affaires qui rentraient dans leurs attributions.

1° Ils avaient la présidence du tribunal (ἡγεμονία) et, par conséquent, recevaient la plainte, procédaient à l'instruction et introduisaient la cause dans certaines contestations (διαδικασίαι) soulevées à propos d'agrès appartenant à l'État et que le triérarque autorisé par décret réclamait au triérarque qui les détenait. Ce droit, ils le partageaient, sous l'archontat d'Agathoclès (357-356), avec les apostoles. Mais comme ces commissaires venaient d'être nommés par mesure extraordinaire, il est vraisemblable qu'avant et après ce moment exceptionnel, les épimélètes exerçaient et conservèrent le même droit à eux seuls[148].

2° Ils saisissaient aussi le tribunal de certaines actions en revendication de la propriété publique, celles qui étaient intentées à quiconque n'avait pas fait remise totale d'agrès pris en charge. Il est vrai qu'avant d'en venir à cette extrémité, ils poussaient la longanimité à l'égard des débiteurs jusqu'aux limites de la négligence : d'année en année, pendant bien longtemps, ils reportaient dans leurs comptes à l'actif de l'État et se léguaient les uns aux autres des séries de créances que ne venait même pas alléger le moindre acompte. Mais aussi, quand ils se décidaient au recours en justice, ils obtenaient de fortes condamnations[149] que tout citoyen pouvait se charger de faire exécuter par la voie de l'ἀπογραφή[150]. Les épimélètes de l'an 325-324 requirent contre l'héritier d'un ancien ταμίας et firent estimer le montant de l'amende à « plus du double », à la suite de quoi l'on confisqua tous les biens du condamné[151].

3° Enfin, ils saisissaient peut-être le tribunal de certaines exceptions (σκήψεις) soulevées par les triérarques. Il ne s'agit point ici des réclamations formulées par les citoyens qui se croyaient en droit d'être exemptés de la triérarchie : ces litiges (ἀντιδόσεις, διαδικασίαι) étaient jugés sous la présidence d'un stratège, au moins depuis l'an 325-324[152]. Il s'agit des excuses opposées par les triérarques dont le navire avait été perdu ou endommagé pendant leur temps de service[153]. Aux réclamations des épimélètes on pouvait répondre en invoquant un cas de force majeure, la tempête (σκῆψις κατὰ χειμῶνα ἀπολωλέναι, διαφθαρῆναι). On avait grand intérêt à dégager ainsi sa responsabilité ; car les triérarques dont l'excuse était déclarée valable (οἱ σκηψάμενοι κατὰ χειμῶνα) n'avaient à restituer que l'éperon du navire perdu qu'ils auraient dû sauver en tout état de cause, tandis que les triérarques dont le tribunal n'acceptait pas l'excuse devaient rendre, outre l'éperon, un navire neuf, et, s'ils ne s'acquittaient dans les délais légaux, deux navires neufs[154]. Les contestations ou διαδικασίαι étaient fréquentes, qui résultaient de ces oppositions. Mais nulle part ne sont indiqués les magistrats qui les introduisaient devant le tribunal. Étant données les fonctions ordinaires des ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων, on peut leur attribuer non sans vraisemblance cette ἡγεμονία.

Les inspecteurs des chantiers avaient des droits fort restreints en matière financière. D'après leurs inventaires, ils transmettaient à leurs successeurs peu d'argent comptant. Ils avaient, semble-t-il, un fonds fixe qui, en règle générale, ne s'élevait qu'au total de trente-trois drachmes et trois oboles, c'est-à-dire d'un tiers de mine[155]. Cependant ils avaient qualité pour percevoir les sommes qu'ils avaient à réclamer comme chefs de service : et c'étaient de grosses sommes. Mais tous deniers acquittés par les débiteurs de l'État étaient versés par les épimélètes dans la caisse des apodectes[156], receveurs ordinaires des revenus publics[157], ou même, dans les cas urgents où il fallait renoncer aux formalités usuelles et affecter immédiatement tel revenu à telle dépense, ils étaient remis, de la main à la main, aux fonctionnaires expressément désignés par un décret du peuple[158]. On doit donc dire avec Boeckh[159] que les inspecteurs des chantiers ne se faisaient point de caisse particulière avec leurs recettes. Quant à leurs dépenses, il n'en est jamais rendu compte dans leurs inventaires. Ils n'effectuaient pas eux-mêmes, mais se bornaient à ordonnancer, les payements nécessités

144 [Demosth.] *C. Androt.* § 63, p. 612. — 145 Boeckh, *Op. cit.* p. 477 n° XIV (= *Corp. att.* n° 809), *b*, l. 204-205. — 146 Id. *ibid.* p. 456, *a*, l. 122. Cf. A. Cartault, *Op. cit.* p. 192. Tous les exemples sont relevés par Boeckh, *Op. cit.* p. 62. — 147 G. Perrot, *Essai sur le droit publ. d'Athènes*, p. 251, 272, 280. — 148 [Demosth.] *C. Everg. et Mnesib.* § 26, p. 1146. Cf. l'interprétation donnée par J.-H. Lipsius, dans la 3e éd. de Meier et Schoemann, *Der attische Process*, p. 111, n. 215. — 149 Peut-être faut-il citer ici Boeckh, *Op. cit.* p. 388, n° X (= *Corp. inscr. att.* n° 803), *e*, l. 90 ; p. 390, *f*, l. 11. — 150 Id. *ibid.* p. 450, n° XIII (= *Corp. inscr. att.* n° 808), *d*, l. 167-171, 179-181 ; p. 503, n° XIV (= *Corp.* n° 809), *e*, l. 146-150, 160-164, 172-176 ; p. 531-532, n° XVI (= *Corp.* n° 811), *b*, l. 44-48, 52-56, 60-63, 68-71, 76-78. — 151 Id. *Ibid.* p. 534, n° XVI (= *Corp. inscr. att.* n° 811), *b*, l. 105-119. Boeckh (*Ibid.* p. 212-213) ne reconnaît aux épimélètes que la présidence du tribunal ; mais, en ce cas, la mention des épimélètes ne se justifierait guère dans un décret qui néglige tout détail superflu. — 152 Id. *Ibid.* p. 464 s. n° XIV (= *Corp. inscr. att.* n° 809), *a*, l. 209-215 ; Aristot. *De Athen. civit.* § 61, p. 151. Ce droit de juridiction, reconnu au στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τὰς συμμορίας, par le décret de Céphisophon sous l'archontat d'Anticlès (325/324) semble avoir appartenu au collège entier des stratèges à l'époque où fut prononcé le discours de Demosth., *C. Lacrit.* § 48, p. 943 (cf. *Adv. Boeot.* I, § 8, p. 997), c'est-à-dire vers 341 (Arn. Schæfer, *Demosth. und seine Zeit*, t. III, 1e partie, Beilage VII, p. 290-291), et encore à l'époque où se place l'inscription des épimélètes publiée dans le *Corp. inscr. att.* n° 804 (voir *fragm.* A, col. II, l. 72 ss.), c'est-à-dire en 334-333. Peut-être est-ce précisément le decret de Céphisophon qui a pour la première fois institué et défini la juridiction spéciale du στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τὰς συμμορίας, et, dans ce cas, on pourrait serrer de plus près la date qui revient à la Πολιτεία d'Aristote : au lieu de flotter entre 329 et 322, cette date serait ramenée après 225 (ce qui confirmerait les inductions de H. Weil, *Aristote, Constitution d'Athènes*, dans le *Journ. des Savants*, 1891, p. 199-201). — 153 Boeckh, *Ibid.* p. 210, concède ces deux catégories d'affaires à une seule et même juridiction, et M. Am. Hauvette-Besnault, *Les Stratèges athéniens*, p. 142-143, fait comme Boeckh. Mais il n'y a aucune raison pour conclure d'une sorte de σκῆψις à l'autre, et il semble étrange que le stratège préposé aux symmories ait la compétence dans les affaires qui n'ont plus aucun rapport avec la répartition des liturgies et l'organisation des symmories. Il vaut donc mieux adopter l'opinion de J.-H. Lipsius, 3e éd. de Meier et Schoemann, *Der attische Process*, p. 112, 467-468. — 154 Voir les explications données par Boeckh, *Op. cit.* d. 214-230, avec les rectifications de M. Koehler, dans les *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Inst.*, t. IV (1879), p. 82-84. — 155 C'est la somme que les épimélètes de 330/329 ont reçue de ceux de 331/330 et fait passer à ceux de 329-328 (Boeckh, p. 402-403, n° XI = *Corp. inscr. att.* n° 807, *b*, l. 35-44). C'est très probablement la même somme dont les épimélètes de 326-325 ont donné décharge à ceux de 327/326 et fait la remise à ceux de 325-324 (id. *ibid.* p. 443, n° XIII, = *Corp.* n° 808, *c*) pour être transmise à ceux de 324-323 (Id. *Ibid.* p. 489, n° XIV = *Corp.* n° 809, *c*). — 156 Boeckh, *Op. cit.* p. 402, n° XI (= *Corp. inscr. att.* n° 807), *b*, l. 17-19, 30-34 ; p. 418, n° XII (= *Corp.* n° 810), l. 10-13 ; p. 444-445, n° XIII (= *Corp.* n° 808), *d*, l. 24-28 ; p. 484-485, n° XIV (= *Corp.* n° 809), *c*, l. 85-87, 134-135 ; p. 503, *e*, l. 152-154, 165-169, 177-179 ; p. 507, l. 205 ss. ; p. 531 s. n° XVI (= *Corp.* n° 811), *b*, l. 48-49, 57-58, 63-64, 72-73, 78-79, 94-96. Souvent cet argent est remis directement par les débiteurs aux apodectes (id. *ibid.* p. 439 s. n° XIII = *Corp.* n° 808, *c*, l. 5-7, 19-20, 40-44, 49-54, 66-69, 87-89, 105-107 ; p. 487, n° XIV = *Corp.* n° 809, *c*, l. 205-207 ; p. 515, n° XVI = *Corp.* n° 811, *a*, l. 59-60). — 157 Id. *ibid.* p. 543 n. — 158 Id. *Ibid.* p. 549, n° XVI (= *Corp. inscr. att.* n° 811), *c*, l. 35-42. — 159 Id. *Ibid.* p. 57.

par leurs achats ou leurs commandes. Lors même que des crédits déterminés étaient tenus à leur disposition pour l'acquisition de certains agrès[160], ils avaient, dans ce genre d'opérations, la charge et la responsabilité de la partie technique, mais non de la partie financière. Quand ils étaient portés comme débiteurs publics, ce n'était point pour avoir retenu indûment de l'argent, mais pour n'avoir pas fait remise d'agrès qui appartenaient à l'État ou pour l'achat desquels on leur avait alloué des fonds[161].

Les épimélètes des chantiers étaient assistés d'un secrétaire (γραμματεύς), qui sans doute avait la charge de la comptabilité et des archives, et qui certainement partageait la responsabilité pécuniaire des épimélètes[162]. Ils avaient à leur disposition un esclave public (δημόσιος ἐν τοῖς νεωρίοις)[163]. Ils étaient forcément en relations continuelles pour affaires de service avec les cinq cents gardiens des chantiers maritimes (φρουροὶ νεωρίων)[164]; avec ce trésorier des agrès à suspendre (ταμίας κρεμαστῶν)[165] dont on ne saurait dire si c'est un magistrat extraordinaire pour l'an 325-324 ou un magistrat permanent; avec le trésorier des constructeurs de trières (τῶν τριηροποιῶν ταμίας ou ταμίας τῶν τριηροποιϊκῶν)[166], chargé de la construction des navires, de la confection des agrès, des travaux à exécuter dans les chantiers, etc.; avec le trésorier préposé aux chantiers maritimes (ταμίας εἰς τὰ νεώρια)[167] que l'on voit occupé, comme les épimélètes eux-mêmes, de concert avec eux ou en leur nom, à reprendre en charge et à faire inscrire sur la stèle les agrès restitués par les triérarques; avec le collège des stratèges, chargé solidairement jusque vers 330-325 de surveiller le Pirée et de dresser la liste des triérarques; enfin, après 330-325, avec le stratège de Munychie chargé de la protection des chantiers maritimes (ὁ στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τὴν Μουνυχίαν καὶ τὰ νεώρια)[168] et avec le stratège des symmories (ὁ στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τὰς συμμορίας)[169]. Mais c'est surtout avec le conseil des Cinq-Cents qu'ils devaient être en rapports journaliers : il n'est aucune de leurs fonctions que ne semble partager le conseil. L'épimélétat des chantiers est une de ces magistratures auxquelles Aristote fait allusion, quand il dit du conseil : Συνδιοικεῖ δὲ... ταῖς... ἀρχαῖς τὰ πλεῖστα[170].

4° *Epimélêtai tou emporiou* (οἱ ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου). — Les épimélètes de l'emporion ou surveillants du port marchand n'ont pu être institués que dans les grandes villes dont le commerce maritime faisait la prospérité. Ils ne sont connus qu'à Athènes et à Délos.

C'est dans le cours du IVe siècle avant notre ère qu'on les voit fonctionner à Athènes[171]. Ils forment un collège annuel de dix magistrats. Ils sont tirés au sort[172] parmi tous les citoyens, mais probablement, en fait, parmi ceux qui ont des motifs valables pour se porter candidats, c'est-à-dire surtout parmi les armateurs ou les marins[173]. La docimasie écarte les indignes[174].

Leur rôle est vaguement indiqué par les auteurs anciens[175]. C'est encore à Aristote qu'on doit les données les plus précises. « Ils sont chargés, dit-il[176], de surveiller les ports marchands, et quand un chargement de céréales arrive au port aux blés, de forcer les négociants à en expédier les deux tiers en ville. » Pour comprendre les attributions de cette magistrature essentiellement athénienne, il faut se rappeler avec quelle sollicitude, quel luxe de précautions la législation d'Athènes traitait le commerce des grains. La production agricole de l'Attique était infime. C'est à peine si dans les bonnes années elle pouvait s'élever à un million de médimnes en céréales diverses, et les années de disette étaient fréquentes; si bien que les récoltes indigènes ne représentaient jamais qu'une faible fraction de la consommation annuelle[177]. Il fallut donc des mesures publiques, d'une part pour réglementer la vente du froment, de la farine et du pain, d'autre part pour favoriser l'importation des grains. La surveillance de la vente fut confiée aux dix, puis aux trente-cinq *sitophylaques*[178] : ils étaient en rapports constants avec les vendeurs au détail. Le contrôle de toutes les cargaisons amenées au Pirée, afin d'établir si en partie ou pour le tout elles se composent ou non de blés; la surveillance des transactions opérées sur les blés, afin d'empêcher la réexportation d'une quantité supérieure au maximum légal; la réquisition de la quantité vendue qui dépasse la proportion fixée; l'expédition des lots réquisitionnées dans les magasins de la cité[179] : voilà l'affaire des ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου. Ils représentent les droits de l'État au regard des importateurs et des capitaines; ils sont les intermédiaires autorisés entre ceux-ci et les entrepositaires publics. Il faut donc bien qu'ils aient leurs entrées dans toutes les parties du port et dans tous les docks (τῶν ἐμπορίων ἐπιμελεῖσθαι). Mais là où ils se tiennent d'ordinaire, là où l'on est presque sûr de les trouver, c'est dans le port aux blés (σιτικὸν ἐμπόριον), ou en face, à l'ombre, sous le portique de vente pour le froment (ἀλφιτοπῶλις στοά), « le plus étendu des cinq portiques qui se développaient sur les quais[180] ».

C'est vraisemblablement dans les environs de ce portique que se trouvait le συνέδριον des ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου ou bâtiment affecté à leurs réunions. Ils avaient leurs bureaux, avec un secrétaire ou greffier (ὁ γραμματεὺς ὁ τῶν τοῦ ἐμπορίου ἐπιμελητῶν)[181].

Ils devaient, en effet, avoir à tenir passablement d'écritures. Ils avaient une certaine compétence judiciaire. Nous voyons, dans le discours contre Théocrines, leur

160 Id. *ibid.* p. 281, n° II (= *Corp. inscr. att.* n° 791), l. 5. Boeckh se demande si ce n'est point là la destination des sommes énumérées dans l'inscription VI (= *Corp.* n° 796), *e*, p. 345-346. — 161 Ils sont responsables individuellement et solidairement : cinq épimélètes de 356-355 doivent chacun 55 drachmes (Id. *ibid.* n° X, *c*, *d*.). — 162 Id. *ibid.* p. 541, n° XVI (= *Corp. inscr. att.* n° 811), *b*, l. 165. — 163 Id. *ibid.* p. 536, l. 135. — 164 Aristot. *De Athen. civit.* § 24, p. 68. — 165 Id. *ibid*, p. 478, n° XIV (= *Corp. inscr. att.* n° 809), *b*, l. 235. — 166 Voir id. *ibid.* p. 59-61. — 167 Id. *ibid.* p. 381-382, n° X (= *Corp. inscr. att.* n° 803), *d*, l. 15-24; cf. l. 5. — 168 Aristot. *De Athen. civit.* § 61, p. 150; Dinarch. *In Philocl.* § 2, p. 108. — 169 Aristot. *l. c.* p. 151; Boeckh, *Op. cit.* p. 465, n. XIV (= *Corp. incr. at.* n° 809), *a*, l. 215. — 170 Aristot. *Op. cit.* § 47, p. 119. — 171 Si la loi citée par [Demosth.], *Adv. Lacrit.* § 51, p. 941, est authentique (comme on peut le croire d'après le *Rheinisches Museum*, t. XXXIX, p. 309), c'est le premier document qui nous parle des ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου. Le discours lui-même est placé par Arn. Schaefer en 341. — 172 Aristot. *De Athen. civit.* § 51, p. 127. — 173 Cf. Aug. Boeckh, *Seewesen*, p. 18. — 174 Dinarch. *C. Aristog.* § 10, p. 106. — 175 Il faut regretter la perte de quatre discours qui auraient sans doute fourni des renseignements plus complets : le discours de Dinarque intitulé κατὰ Πυθέου περὶ τῶν κατὰ τὸ ἐμπόριον εἰσαγγελία (*Orat. attici*, éd. Didot, t. II, p. 454-456); les deux discours d'Hypéride Ὑπὲρ Χαιρεφίλου περὶ τοῦ ταρίχους (*ibid.* p. 427-428), et un discours faussement attribué à Dinarque et intitulé Ἑρμίᾳ ἐμπορίου ἐπιμελητῇ περὶ τῶν κατηγορηθέντων ἀπολογία (*ibid.* p. 451). — 176 Aristot. *l. c.* Toute la phrase d'Aristote se trouvait déjà dans Harpocr. *s. v.* et dans le *Lex. Seguer.* p. 255. Mais Harpocration disait εἰς τὸ ἀττικὸν ἐμπόριον (au port attique) au lieu de σιτικόν (au port au blé), et le *Lex. Seguer.* donnait ἀττικόν, que l'on changeait en ἀττικόν sur la foi d'Harpocration. — 177 Voir Aug. Boeckh, *Staatshaushalt. der Athen.* l. I, § 15 (3e éd. t. I, p. 97-123), complète par G. Perrot, *Le commerce des céréales en Attique*, dans la *Rev. histor.* 1877, t. II, p. 1-73, et corrigé par P. Foucart, dans le *Bull. de corr. hell.* t. VIII. 1884, p. 211 ss. — 178 Aristot. *De Athen. civit.* § 51, p. 126-127. — 179 « L'État avait ses magasins à lui, où il serrait les grains qu'il avait achetés pour son compte en temps de guerre ou de disette. » (G. Perrot, *l. c.* p. 21). — 180 *Ibid.* — 181 [Demosth.] *C. Theocr.* § 8, p. 1324.

greffier, Euthyphèmos, recevoir en leur nom une dénonciation et l'afficher à la porte du συνέδριον. Mais quelle est cette dénonciation (φάσις)? L'orateur dit qu'elle est relative au navire (ἡ περὶ τὸ πλοῖον φάσις)[182] dont la destination n'est pas régulière[183], qu'elle assure au dénonciateur la moitié des biens confisqués[184], et qu'elle entraîne la peine ordinaire de mille drachmes ou même la prise de corps contre le demandeur qui n'obtient pas la cinquième partie des suffrages ou renonce à la poursuite[185]. C'est la même action, sans doute, qui est donnée ailleurs pour une φάσις avec ἀπογραφή (remise d'un inventaire écrit) et qui est ainsi définie par la loi : « Il est interdit à tout Athénien et à tout métèque habitant Athènes et à toute personne soumise à leur autorité de prêter de l'argent sur un navire qui ne serait pas destiné à porter à Athènes du blé ou telle marchandise que désignerait la convention. Si un prêt est fait contrairement à la loi, la dénonciation sera reçue, et la confiscation de l'argent poursuivie devant les épimélètes[186]. » Les épimélètes, qui reçoivent la dénonciation, sont chargés de l'instruire[187] et, par suite, de présider le tribunal qui la juge. On peut admettre que la juridiction des épimélètes s'étendait, non seulement sur les citoyens et les métèques qui prêtaient de l'argent pour une autre destination qu'Athènes, mais encore sur ces étrangers dont parle Aristote et à qui défense était faite de rembarquer plus d'un tiers de leurs blés. Puisque les épimélètes pouvaient les forcer (ἀναγκάζειν) à envoyer sur Athènes les deux tiers des arrivages, ils devaient bien avoir le moyen de venir à bout des résistances intéressées, de réprimer les contraventions et les fraudes rendues fatales par les principes économiques du temps et l'avilissement factice des prix. Avaient-ils le droit d'imposer des amendes de leur propre autorité et sans autre forme (ἐπιβολὴν ἐπιβάλλειν)? Ou bien, requéraient-ils condamnation devant le tribunal ordinaire? Nulle part il n'est fait allusion à l'une ou à l'autre de ces deux procédures; et cependant il est difficile d'imaginer que les épimélètes n'aient pu appliquer ni l'une ni l'autre. Il fallait bien être armé contre la mauvaise volonté de ces capitaines venus de tous les coins du monde, d'Égypte[188] et de Chypre[189], de Rhodes[190] et de l'Asie Mineure[191], de l'Eubée[192], de la Chersonèse de Thrace[193] et de la Sicile[194]. Si la compétence des ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου semble avoir eu une assez grande extension, à coup sûr elle était nettement déterminée. Malgré les apparences, ces magistrats n'interviennent jamais dans les contestations entre commerçants (δίκαι ἐμπορικαί)[195]. Leurs droits judiciaires sont définis par leurs fonctions administratives : ils doivent assurer l'exécution des lois économiques et douanières votées par le peuple athénien[196].

L'existence des ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου dans Athènes ne peut être affirmée avec certitude que pour la seconde moitié du IVe siècle. Si donc à plus de deux cents ans d'intervalle, sur les confins du IIe et du Ier siècle avant Jésus-Christ, nous trouvons à Délos, alors soumise à Athènes et occupée par une clérouchie athénienne, un ἐπιμελητὴς τοῦ ἐμπορίου, nous ne sommes pas fondés à voir en lui un membre du collège athénien. Nous le sommes d'autant moins, que quelques-unes des fonctions exercées jadis par les surveillants du port marchand ont dû passer dans Athènes même à un magistrat nouveau appelé surveillant du port ou du Pirée (ἐπιμελητὴς ἐπὶ τὸν λιμένα ou τὸν Πειραιέα). Nous devons, par conséquent, considérer comme un fonctionnaire purement délien l'ἐπιμελητὴς τοῦ ἐμπορίου qui figure sur la liste dite des prémices (ἀπαρχαί)[197].

Cependant jusque dans ces derniers temps les érudits n'ont pu se mettre d'accord sur ce point[198]. Mais M. Homolle a publié une inscription, trouvée à Délos, qui paraît bien prouver qu'il y avait un ἐπιμελητὴς τοῦ ἐμπορίου spécialement pour les clérouques de l'île[199].

Les fonctions de ce magistrat sont impossibles à définir avec exactitude. On voit toutefois que c'était un grand personnage. Aristion ἐξ Οἴου, qui était surveillant du port en l'an 100-99[200] est probablement le même qui devait, bientôt après, être désigné comme épimélète de Délos, c'est-à-dire investi de la plus haute charge[201]. Dans l'inscription des ἀπαρχαί, l'ἐπιμελητὴς τοῦ ἐμπορίου est classé une fois après l'épimélète de Délos et avant les agoranomes, une autre fois après les thesmothètes et avant le délégué aux ἱερά (ὁ ἐπὶ τὰ ἱερά). C'est qu'il est préposé aux affaires commerciales, et que Délos, par sa belle situation au milieu des Cyclades, à égale distance entre l'Europe et l'Asie, est tout entière tournée vers le commerce. D'ailleurs, la charge de l'ἐπιμελητὴς τοῦ ἐμπορίου semble n'avoir existé à Délos que dans le demi-siècle où cette île a déjà recueilli la succession de Corinthe détruite (146) et n'a pas encore été dévastée par Ménophanès (88), dans ces brillantes années où elle est devenue un lieu de transit pour les vaisseaux, un entrepôt pour les marchandises du monde entier[202]. Strabon[203] trouvait à la grandeur de Délos une double cause, le culte et le négoce; c'était à l'ἐπιμελητὴς τοῦ ἐμπορίου de veiller à l'élément matériel de cette prospérité.

5° *Epimélètès tou en Peiraiei liménos* (ἐπιμελητὴς τοῦ ἐν Πειραιεῖ λιμένος[204] ou Πειραιέως[205]; ἐπιμελητὴς ἐπὶ τὸν λιμένα[206] ou ἐπὶ τὸν Πειραιέα[207]; ὁ καθεσταμένος ἐπιμελητὴς τοῦ λιμένος ou Πειραιέως[208]). — Le surveillant du port ou du Pirée est un magistrat athénien de l'époque romaine. Il est signalé seulement dans les documents épigraphiques

182 *Ibid.* p. 1323. Cf. § 9, p. 1324. — 183 D'après les mots πλεύσαντα δικαίως du § 12, p. 1325. — 184 *Ibid.* § 13, p. 1325. — 185 *Ibid.* § 6, p. 1323; §§ 10-13 p. 1324-1325. — 186 [Demosth.] *Adv. Lacrit.* § 51, p. 941, trad. Dareste. — 187 [Demosth.] *C. Theocr. l. c.* Ce sont eux les ἄρχοντες (magistrats et non archontes) dont parle l'auteur. Cela devient évident à la ligne suivante, où leur greffier est appelé ὃς ἐγραμμάτευε τῇ ἀρχῇ. — 188 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 143; Schol. Aristoph. *Vesp.* v. 718. — 189 *Ibid.* n° 195; Andoc. *De reditu*, §§ 20-21, p. 22. — 190 Lycurg. *C. Leocrat.* § 15. — 191 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 108. — 192 Xenoph. *Hellen.* V, iv, 61. — 193 *Corp. inscr. att.* t. II, n° 194. — 194 Demosth. *C. Dionys.* § 9, p. 1285. — 195 Elles sont du ressort des thesmothètes (Aristot. *De Athen. civit.* § 59, p. 147). — 196 Pour ces lois, voir Aug. Boeckh *Staatshaushalt. der Athen.* 3e éd. p. 67 ss. et G. Perrot, *l. c.* p. 18-20. — 197 *Corp. inscr. att.* t. II, n, n° 985, fragm. E, col. I, l. 34-35; fragm. D, col. II, l. 2 (?), 23 (?); fragm. B, col. I, l. 11 (?). La restitution de M. Koehler est à rejeter pour les lignes 27-29 du fragm. D, col. II (voir Th. Homolle, dans le *Bull. de corr. hell.* t. VIII, 1884, p. 127). — 198 Alb. Lebègue, *Recherches sur Délos*, p. 149 et Paul Neuz, *Quaestiones Deliacae*, diss. in. Halis Saxon. 1885, p. 17, attribuaient l'épimélète de l'emporion à Délos; Valer. von Schoeffer, *De Deli insulae rebus* (dans les *Berliner Studien für classische Philol. und Archaeol.* t. IX), Berol. 1889, p. 202-203, à Athènes. — 199 Th. Homolle, *Décrets du peuple athénien de Délos*, dans le *Bull. de corr. hell.* t. XIII (1889), p. 427, n° 3. — 200 *Corp. inscr. att.* t. II, n, n° 985, fragm. E, col. I, l. 34-35. — 201 Alb. Lebègue, *Op. cit.* p. 146, n° 8, l. 5-7. — 202 Voir Th. Homolle, *Les Romains à Délos*, dans le *Bull. de corr. hell.* t. VIII (1884), p. 75-158; Valer. von Schoeffer, *Op. cit.* p. 183-196. — 203 Strab. X, v, 4. — 204 *Corp. inscr. att.* t. II, n, n° 985, frag. E, col. I, l. 67-68, 10-11; frag. B, col. I, l. 9-10. — 205 *Ibid.* frag. C, col. II, l. 14; fr. E, col. I, l. 30-31. — 206 *Ibid.* t. II, 1, n° 475, l. 19-20. — 207 *Ibid.* t. III, 1, n° 458, l. 8. — 208 *Ibid.* t. II, 1, n° 476, l. 48; Boeckh, *Staatshaushalt. der Athen.* 3e éd. t. II, p. 330, donne simplement ὁ κα[θ]εσταμένος ἐπιμελη[τή]ς; mais ce n'est pas assez pour la lacune (voir Koehler : ἐπιμελη[τὴς τοῦ...]ς. M. Fraenkel, *Staatshaushaltung, l. c.* n. 1, propose ἐπιμελη[τὴς τοῦ Πειραιέω]ς. Il faut ἐπιμελη[τὴς Πειραιέω]ς ou ἐπιμελη[τὴς τοῦ λιμένο]ς.

qui remontent aux dernières années du IIe siècle avant Jésus-Christ et descendent jusqu'au milieu du Ier siècle après Jésus-Christ.

Il est élu à mains levées[209] et rééligible[210]. Il est sans doute chargé de la police au Pirée. La loi sur les poids et mesures place sous sa surveillance l'esclave public constitué gardien des étalons au Pirée. En cas de délit, il a le droit d'infliger des peines corporelles ou pécuniaires[211]. C'est naturellement une haute dignité que celle du fonctionnaire qui assure la tranquillité publique et le bon ordre dans un port comme celui d'Athènes. Byttacos, fils de Pyrrhos, de Lamptrai, surveillant du Pirée en 101-100, sera en 95-94 délégué à la banque publique de Délos[212]. Dionysios, fils de Nicon, de Pallène, avait rempli vers 106 la fonction d'épimélète de Délos[213], et il s'en était acquitté de brillante façon, si l'on en juge d'après les nombreux souvenirs qu'a laissés son administration : il n'en brigue pas moins, plusieurs années après (99-98), l'épimélétat du Pirée[214].

6° *Epimélètai tôn chorôn* (ἐπιμεληταὶ τῶν χορῶν). — Les épimélètes des chœurs étaient des fonctionnaires élus par le peuple athénien, à ce qu'affirme Suidas[215]. N'avaient-ils pour fonction, comme il semblerait d'après le même auteur, que de maintenir l'ordre parmi les choreutes dans les théâtres? Réglaient-ils la danse, et faut-il les identifier avec les γραμματεῖς[216]? Ou bien faisaient-ils la police du chœur, et cela depuis le moment de sa constitution[217]? Le mieux est peut-être de ne pas rester servilement attaché à une note de lexicographe. Pourquoi ces épimélètes ne seraient-ils pas analogues aux trois hommes de confiance dont il est question dans un discours d'Antiphon et qui furent chargés par un chorège de veiller aux besoins du chœur[218]? A l'époque où le peuple dut s'acquitter lui-même de la chorégie et remplacer les chorèges des tribus par des agonothètes[219], il ne put surveiller tous les exercices du chœur et la gestion de chaque agonothète. Il nomma, comme l'aurait fait un homme privé, des épimélètes qui devaient empêcher tout désordre, à ce que dit Suidas, et peut-être aussi, selon les termes d'Antiphon, ἐπιμελεῖσθαι εἴ τι δέοι τῷ χορῷ.

7° *Épimélètes des finances. — Épimélète d'Andania* (ὁ ἐπιμελητής). — A Andania, en Messénie, il y avait un épimélète, au commencement du Ier siècle avant Jésus-Christ[220]. Comme il ne paraît que dans la fameuse inscription sur les mystères, on ne connaît qu'une de ses fonctions, le contrôle qu'il exerçait sur la gestion financière de ces grandes fêtes. C'est à lui que les Cinq doivent remettre, aussitôt que les mystères sont terminés, la copie de leurs comptes. Il vérifie les dépenses; il examine le chapitre des recettes, où doivent être consignés, article par article, nom par nom, le produit des purifications, les sommes payées par les protomystes, etc. Il fait verser le reliquat dans la caisse du trésorier (ταμίας). En un mot, ce sont les conclusions arrêtées par l'épimélète qui font condamner les Cinq en cas de malversation. D'après ces détails, on peut conjecturer[221] que, d'une façon générale, l'épimélète d'Andania dirigeait de haut et surveillait l'administration des deniers publics.

Epimélètai tôn Attaleiôn (οἱ ἐπιμεληταὶ τῶν Ἀτταλείων)[222]. — Les Delphiens avaient reçu d'Attale II, au IIe siècle, une somme de 21 000 drachmes, pour être consacrée à l'instruction des enfants et aux cérémonies religieuses. Trois épimélètes[223] furent chargés d'administrer ce fonds spécial. La première fois, ils sont nommés par l'assemblée du peuple pour cinq ans. Par la suite, ils doivent être élus tous les ans au suffrage à deux degrés, sur une liste de proposition[224] dressée par les πρόβουλοι. Installés par les archontes[225], qui inscrivent les trois noms dans l'assemblée régulière, ils prêtent serment[226].

Ils doivent consacrer le capital qui leur est confié à des prêts[227]. Mais l'assemblée en a réglé d'avance toutes les conditions. Le minimum des prêts qu'ils peuvent consentir est fixé à cinq mines[228]; le minimum d'intérêt au denier 15 (près de 7 p. 100)[229]. Les dates des échéances sont déterminées[230]. Pas de prêts sans hypothèque, ni qui dépassent la moitié de la valeur du champ hypothéqué[231]. Pas de prêts sans cautions qui se portent garants des gages[232]. Il faut donc que les épimélètes aillent vérifier sur les lieux mêmes si le bien foncier n'est pas déjà engagé par une première inscription hypothécaire. Il faut qu'ils agréent les cautions fournies. Ils tiennent à jour les deux tableaux où sont inscrits les emprunteurs et les gages; ils en donnent lecture à l'assemblée et les déposent, l'un dans le temple, l'autre dans les archives[233]. Ils s'occupent des recouvrements. Si l'emprunteur ne s'est pas acquitté à l'échéance annuelle, ils le poursuivent en payement d'une somme égale à deux fois et demie les intérêts échus. Pour faire rentrer ces créances, ils n'ont qu'un délai de grâce de cinq mois[234]. Si, au bout des cinq années qui marquent la durée des prêts, l'emprunteur ne peut pas obtenir quittance intégrale, les épimélètes saisissent et vendent son gage; et si le produit de la vente ne désintéresse pas la ville, les épimélètes successivement en charge revendiquent la différence[235]. Ils n'ont pas de caisse : dans le mois qui suit l'échéance fixe, ils déposent les sommes perçues dans le temple d'Apollon[236]; dans les cinq mois ils doivent remettre les sommes en retard à la ville[237].

Les épimélètes sont cependant chargés des dépenses, et cet argent va repasser entre leurs mains. Toujours à époque fixe, ils payent les appointements des maîtres[238]. Quand arrive la fête des Attaleia, il faut qu'ils tiennent les victimes prêtes dès la veille[239] : ils offrent au nom

209 *Ibid.* t. II, 1, n° 475, l. 19. — 210 *Ibid.* t. III, 1, n° 458, l. 8. — 211 *Ibid.* t. II, 1, n° 476, l. 47-48. Le même personnage qui, dans l'inscr. n° 475, est épimélète du port est ici (l. 38-39) ὁ καθεσταμένος ἐπὶ τὴν κατασκευὴν τῶν μέτρων καὶ τῶν σταθμῶν. — 212 *Ibid.* t. II, II, n° 985, fr. E, col. I, l. 10-11; col. II, l. 57-58. — 213 *Bull. de corr. hell.* t. II (1878), p. 397, n° 3; t. III (1879), p. 47, n° 4; t. VI (1882), p. 337, n° 39; p. 491, n° 3; p. 494, n° 10; t. XI (1887), p. 273, n° 36; t. XIII (1889), p. 370, n° 2. — 214 *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 985, fr. E, col. I, l. 67-68. — 215 Suid. *s. v.* ἐπιμεληταί. Cf. Etym. magn. *s. v.* — 216 Jul. Sommerbrodt, *Scaenica*, Berol. 1876, p. 218, n° 3; cf. Christ. Muff, *Die chorische Technik des Sophokles*, Halle, 1877, p. 51. — 217 G. Bernhardy, *Grundriss der griech. Litteratur*, 3e éd. 1872, t. II, 2e part. p. 100; cf. Alb. Mueller, *Lehrb. der griech. Buenenalterth.* (t. III du *Lehrb.* de Hermann), Freiburg, 1886, p. 207-208. — 218 Antiph. *De chor.* 12-13, p. 142. — 219 Koehler, *Zur Gesch. des attisch. Theaters*, dans les *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Instit.* t. III (1878), p. 240.

— 220 Le Bas-Foucart, *Mégar. et Pélop.* n° 326 *a* (= Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* n° 388), l. 48-52. — 221 Conjecture énoncée par H. Sauppe, *Die Mysterienischrift von Andania*. Goettingue, 1860, p. 35, et adoptée par P. Foucart et Dittenberger, *l. c.* — 222 Ces épimélètes sont connus par une inscription de Delphes, publiée dans le *Bull. de corr. hell.* t. V (1881), p. 157-165, et dans Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* n° 233 (Cf. H. Swoboda, *Ueber griechische Schatzverwaltung*, dans les *Wiener Studien*, t. XI, 1889, p. 78). Pour leur titre exact, voir Dittenberger, *l. c.*, A, l. 40-44. Ils ont beaucoup de rapport avec les trois administrateurs de l'œuvre fondée à Corcyre par Aristoménes et Psylla (*Corp. inscr. gr.* n° 1848). — 223 *Ibid.* A, 27; B, 43-45. — 224 *Ibid.* A, 38, 42-43. — 225 *Ibid.* A, 38; B, 43. — 226 *Ibid.* A, 41-43. — 227 *Ibid.* A, 26-27. — 228 *Ibid.* A, 30. — 229 *Ibid.* A, 28. — 230 *Ibid.* A, 45; B, 31-32. — 231 *Ibid.* A, 28-31. — 232 *Ibid.* A, 31-32. — 233 *Ibid.* A, 33-36. — 234 *Ibid.* A, 44-45; B, 29-34. — 235 *Ibid.* B, 20-29. — 236 *Ibid.* A, 46-47. — 237 *Ibid.* B, 34-36. — 238 *Ibid.* A, 47-48. — 239 *Ibid.* B, 11-12.

de la cité, entre autres victimes, trois bœufs en l'honneur d'Apollon, de Latone, d'Artémis[240]. Ils subviennent aux frais des banquets sacrés, et achètent les quarante métrètes de vin nécessaires[241]. Mais, tous frais payés, ils n'ont pas le droit de garder par devers eux les reliquats ni surtout d'en régler l'emploi[242].

Ils ne reçoivent point de salaire : on leur alloue de simples indemnités de déplacement (ἐφόδια), et on leur rembourse leurs menues dépenses, le tout sur les bénéfices du change[243]. Ils doivent rendre leurs comptes[244], et peuvent être mis en accusation pour détournements (κλοπᾶς)[245]. Si, dans les cinq mois de répit qu'on leur accorde et au bout desquels a lieu sans doute la reddition des comptes[246], ils n'ont pas versé les sommes dues pour intérêts et amendes, ils sont « atteints d'atimie et inscrits comme débiteurs publics par les épimélètes leurs successeurs, à raison de la différence, plus une fois et demie la différence[247]. » Les Delphiens ne laissaient donc aux administrateurs de la donation d'Attale qu'une initiative à peu près nulle, de nombreuses occupations, une grande responsabilité. C'était une dignité bonne pour les riches, non une sinécure à l'usage des oisifs.

Epiméloumenos de Lyttos (ὁ ἐπιμελούμενος). — C'est une fonction du même genre que semble avoir exercée un autre épimélète (ὁ ἐπιμελούμενος) dont l'existence a été révélée par une inscription récemment découverte : celui de Lyttos[248] (en Crète). Autant qu'on peut en juger, il administrait, à l'époque de la domination romaine, un capital provenant d'une donation très ancienne[249] et dont les rentes devaient être partagées entre les Σπαρτοί pendant les fêtes des THEODAISIA et à un autre moment de l'année. Il faisait lui-même ces distributions, ou remettait l'argent nécessaire au protocosme qui les faisait à sa place. Quand le total des fonds disponibles ne s'élevait pas au chiffre fixé par le peuple pour la distribution, il devait le compléter de son bien. S'il agissait contrairement à ces dispositions, il était prévenu d'impiété.

8° *Epimélêtai tôn xénôn* (ἐπιμεληταὶ τῶν ξένων). — A Rhodes il existait, dans la première moitié du dernier siècle avant Jésus-Christ, cinq magistrats appelés épimélètes des étrangers[250]. L'inscription qui les mentionne ne donne aucun détail sur leurs fonctions. Elle fait seulement supposer, d'après leur rang dans une énumération de fonctionnaires, qu'ils étaient inférieurs aux ἐπίσκοποι dans la hiérarchie rhodienne[251]. Mais, vu la place importante qu'occupaient les étrangers[252] dans cet entrepôt du commerce international, ils devaient encore jouir d'une assez grande influence. Ils avaient, d'ailleurs, un secrétaire particulier. Peut-être faut-il les rapprocher (puisqu'aussi bien Rhodes est une cité dorienne) de ces proxènes[253] que l'ancienne Sparte chargeait de recevoir les étrangers arrivés en ville[254].

9° *Epimélêtês tês poleôs* (ὁ ἐπιμελητής τῆς πόλεως). — A l'époque romaine, on trouve installé dans Athènes, comme dans toutes les parties de la Grèce, un épimélète de la ville[255]. C'était un haut dignitaire, mais sur lequel on n'a pas de renseignements précis. Il avait peut-être quelque analogie avec l'épimélète d'Olympie[256] et celui d'Olbia[257] qui avaient le privilège de l'éponymat, avec l'épimélète d'Antioche sur le Méandre et celui de Stratonicée dont l'existence est prouvée par des monnaies cariennes[258], ou encore avec cet ἐπιμελητὴς χώρας καὶ τῶν δημοσίων τῆς πόλεως qui exerça sa fonction dans une ville de Phrygie[259].

A Sparte aussi il y avait un épimélète de la ville (ὁ ἐπιμελητὴς τῆς πόλεως, ὁ ἐπιμελητής, ὁ ἐπιμελητεύων). C'était probablement le chef des épimélètes envoyés dans les dépendances comme Amyclées et Coronée. Tous ces fonctionnaires formaient un collège[260]. Le doyen ou πρέσβυς de ce collège était l'épimélète de la ville, qui portait par excellence le titre d'épimélète. Les autres sont des σύναρχοι ou συνάρχοντες, au nombre de six dans une inscription, de trois dans une autre.

L'époque impériale semble, d'ailleurs, avoir multiplié en Grèce les épimélètes. Rien qu'à Athènes, les inscriptions mentionnent quatre présidents annuels de tribunaux appelés ἐπιμεληταὶ τῶν δικαστηρίων[261], un ἐπιμελητὴς Λυκείου[262], un ἐπιμελητὴς πρυτανείου[263], un ἐπιμελητὴς τῆς κατὰ τὴν πόλιν ἀγορᾶς[264].

10° *Curateurs romains.* — Après avoir énuméré tous ces ἐπιμεληταί, il ne faut pas oublier que la langue officielle des Grecs a encore désigné sous ce nom un grand nombre de magistrats romains. L'ἐπιμελητὴς εὐθηνίας[265] n'est autre que le *praefectus annonae.* On trouve mentionné un ἐπιμελητὴς παντὸς τοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου[266] : il faut comprendre *praefectus classis Alexandrinae.* Quand on voit dans un *cursus honorum* le titre d'ἐπιμελητὴς ἔργων δημοσίων τῶν ἐν Ῥωμῇ[267], il faut traduire *curator operum publicorum*[268], et compléter en mettant *curator aedium sacrarum et operum locorumque publicorum*[269]. Enfin, le plus fréquemment cité, c'est l'ἐπιμελητὴς ὁδῶν[270], le *curator viarum*, ou, avec plus de précision, l'ἐπιμελητὴς ὁδῶν

240 *Ibid.* B, 6-10. — 241 *Ibid.* B, 10-11. Les οἰνόπται, aux Apaturies d'Athènes, sont chargés du même soin : ἐπιμελεῖται τοῦ τὰς φράτορας ἡδὺν οἶνον ἔχειν (Photius). — 242 *Ibid.* A, 24 ; B, 36-38. — 243 *Ibid.* A, 36-37. — 244 *Ibid.* A, 36, 48. — 245 *Ibid.* A, 48-49 ; B, 1-6. — 246 Hypothèse plausible de M. B. Haussoullier, *Bull. de corr. hell. l. c.* p. 176. — 247 *Ibid.* B, 40-42. — 248 *Bull. de corr. hell.* t. XIII (1889), p. 61-62, n° 6. — 249 *Ibid.* l. 8-9 : ἐν τῶν ταῖς φυλαῖς διδομένων χρημάτων ; l. 1-2 : κατὰ τὰ πάτρια. — 250 *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Instit.* t. II (1877), p. 224-225, l. 20-25 = Cauer, *Delect. inscr. gr.* 2e éd. n° 182. H. Roehl, qui a publié l'inscription, la place entre 188 et 167. — 251 Observation faite par Bottermund, *De republica Rhodiorum comment.* diss. inaug. Halis Saxonum, 1882, p. 40-41. — 252 Sur la classe des ξένοι, voir Bottermund, *op. cit.* p. 6-8. — 253 Suid. et Hesych. *s. v.* προξένοι ; Schol. Aristoph. *Aves*, v. 1021. — 254 Faut-il encore rapprocher des ἐπιμεληταὶ τῶν ξένων l'épimélète d'Amyclées (*Corp. inscr. gr.* n° 1338) et les ἐπιμεληταὶ τοῦ Ῥωμαίου que mentionne une inscription de Sparte (*Ibid.* n° 1331)? — 255 *Corp. inscr. att.* t. III, 1, n° 68, 556, 721. Ce serait déjà le titre porté par Démétrios de Phalère, s'il fallait en croire Diodore de Sicile, XVIII, 74. A l'époque impériale, on nomme ἐπιμελητής le *curator civitatis liberae*, commissaire impérial envoyé dans les villes pour surveiller leur gestion financière (cf. P. Willems, *Le droit public romain*, p. 519) : c'est ainsi qu'un personnage de l'ordre sénatorial est appelé dans son *cursus* épimélète des Héracléens (*Archaeol. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, t. VIII, 1884, p. 20, n° 60, l. 16-17). — 256 *Archaeol. Zeitung*, t. XXXVII (1879), p. 57, n° 240. Cf. *ibid.* t. XXXVI (1878), p. 99, n° 164. — 257 *Corp. inscr. graec.* n° 2047, 2048. Peut-être aussi avec cet épimélète de Thessalonique (*Journ. of hellen. Studies*, t. VIII, 1887, p. 360, n° 2) qui était également éponyme et que Wilh. Larfeld (dans le *Jahresbericht* de Bursian, t. LII, 1889, p. 536) identifie avec le ταμίας τῆς πόλεως signalé par une autre inscription (*Corp. inscr. gr.* n° 1967). — 258 Pellerin, *Mélanges*, t. II, p. 354 ; J. Eckhel, *Doctrina nummorum veterum*, t. IV, p. 220 (cf. t. II, p. 575 et 591). — 259 *Corp. inscr. graec.* n° 1241. Cf. Le Bas-Foucart, *Mégar. et Pelop.* n° 168 f : *Bull. de corr. hell.* t. I, (1877), p. 380, n° 4. — 260 C'est l'idée exposée dans Le Bas-Foucart, *l. c.* p. 92. — 261 *Corp. inscr. att.* t. III, 1, n° 1017, 1018. Neubauer, *Curae epigraphicae*, p. 12 ss., en dit trop long sur leur compte : on n'en sait pas tant. — 262 *Corp. inscr. att.* t. III, 1, n° 89. — 263 *Ibid.* n° 90. — 264 Inscription trouvée par Hirschfeld et communiquée par Dittenberger à Fr. Neubauer (*Athenensium reipublicae quaenam Roman. temporibus fuerit condicio*, diss. inaug. Halis Saxonum, 1882, p. 45.) — 265 *Corp. inscr. att.* t. III, 1, n° 1186. — 266 *Corp. inscr. graec.* n° 5973. — 267 *Ibid.* 4033, 4034. — 268 Suet. *Vitell.* 5. — 269 Borghesi, *Œuvres*, t. IV, p. 151-156. — 270 *Corp. inscr. graec.* n° 4011, 4240, 4238 *c* ; *Archaeol. Zeitung*, t. XLVIII (1885), p. 150, n° 2, l. 8. Cf. Lolling, dans les *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Instit.* t. XI (1886), p. 273. Sur chacun de ces ἐπιμεληταί il faut consulter L. Cantarelli, *La Serie dei curatori italici delle vie durante l'impero*, dans le *Bullettino della commissione archaeol. comunale di Roma*, 1891, p. 81-131.

Αὐρηλίας καὶ Τριουμφάλης[271] (*curator viarum Aureliae veteris et novae, Corneliae et Triumphalis*), l'ἐπιμελητὴς ὁδοῦ Ἀππίας[272] (*curator viae Appiae*), l'ἐπιμελητὴς Λατείνης, Λαβικανῆς καὶ Λατείνης[273] (*curator Labicanae et Latinae*), l'ἐπιμελητὴς ὁδοῦ Οὐαλερίας Τειβουρτείνης[274] (*curator viae Valeriae Tiburtinae*) [voy. CURATOR].

B. *Épimélètes préposés à des services religieux.* — Dans toutes les cités de la Grèce antique, on nommait des dignitaires préposés aux affaires du culte : à l'administration des temples ou à la célébration des grandes fêtes. Il y avait des épimélètes religieux, comme il y avait des épimélètes civils. Les uns avaient à régir en permanence les biens d'un sanctuaire ; les autres devaient, à certains moments de l'année, organiser des concours et des jeux ou bien régler des sacrifices et des processions ; d'autres encore cumulaient plusieurs de ces fonctions ou toutes à la fois.

1° *Epimélètai tôn peri ta hiera* (ἐπιμεληταὶ τῶν περὶ τὰ ἱερά). — Chaque temple en Grèce a ses intérêts : un vestiaire rempli d'étoffes de prix, un mobilier complet à l'usage des dieux ; une réserve métallique ; des revenus, des contributions, des amendes à toucher ; des terres à faire valoir. Chaque temple a aussi ses dépenses pour le culte, l'entretien du matériel et des bâtiments. A qui revient cette administration sacrée? A Athènes, elle est partagée entre les plus hauts fonctionnaires de la république. Mais ailleurs « le soin qu'on doit aux dieux » (ἡ ἐπιμελεία ἡ περὶ τοὺς θεούς) est confié, d'après Aristote[275], à des épimélètes des biens sacrés : ils veillent à entretenir en bon état et à réparer, en cas de dégradation, les édifices et tous autres objets consacrés aux dieux. Voici, à Olympie, un épimélète de Zeus[276] : il pouvait être en même temps prêtre du dieu[277]. Voilà, à Lébadée, un épimélète de Zeus Basileus et de Trophonios ; il gère les fonds sacrés réunis par une quête (τὰ ἱερὰ χρείματα) et tient d'un oracle le privilège de porter la couronne[278]. Il se peut que le même sanctuaire ait eu plusieurs épimélètes formant comme un conseil de fabrique. A Délos, deux groupes d'épimélètes sont chargés, d'après un livre de comptes, d'offrir des couronnes à Apollon de la part du roi Eumène et d'un consul romain[279]. Il n'est pas vraisemblable que ce soient des commissaires extraordinaires des travaux publics[280], (*Epistatai tôn dêmosiôn ergôn*). Ce sont plutôt les auxiliaires des hiéropes. On leur adresse aux uns et aux autres les dons à consacrer dans le temple. Puis donc que le trésor et le garde-meuble d'Apollon est confié aux hiéropes[281], les épimélètes ont très bien pu leur être adjoints dans un comité administratif.

Epimélètês ton koinou tôn Amphiktionôn (ὁ ἐπιμελητὴς τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀμφικτιόνων. — L'amphictyonie de Delphes avait son trésor. A l'époque de la ligue étolienne, l'administration en avait été confiée à un véritable fonctionnaire politique, l'épimélète du temple et de la ville. Il était peut-être assisté d'autres épimélètes, ceux-là nommés depuis longtemps par les Delphiens et chargés uniquement de veiller aux intérêts du sanctuaire[282]. Plus tard, au moins sous l'empire romain, la même administration revint à un épimélète spécial[283], l'épimélète du conseil des Amphictyons.

Ce dignitaire est mentionné dans trois inscriptions ; deux fois il est citoyen de Nicopolis[284]. Il ne faut pas être surpris de cette coïncidence. Elle s'explique si l'épimélète était élu par le conseil amphictyonique. Auguste avait attribué six suffrages à Nicopolis, autant qu'aux Macédoniens et aux Thessaliens[285] : Nicopolis pouvait facilement obtenir la majorité pour son candidat.

Bien qu'il faille distinguer cet épimélète de celui que les Étoliens déléguaient jadis à Delphes et du collège des épimélètes qui représentait les Delphiens, quelques fonctions cependant lui sont communes avec ses prédécesseurs. Comme l'ancien ἐπιμελητὴς τοῦ τε ἱεροῦ καὶ τᾶς πόλιος et les ἐπιμεληταί subordonnés, l'ἐπιμελητὴς τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀμφικτιόνων régit les affaires matérielles du temple. Il s'occupe des placements et revenus de Pythios Apollon (τῶν τοῦ Πυθίου Ἀπόλλωνος τόκων καὶ προσόδων[286], τῶν τοῦ θεοῦ χρημάτων[287]). Il a aussi son compte de dépenses. De concert avec un ou plusieurs autres personnages, il fait faire les travaux décidés par le conseil. L'épimélète Tibérius Claudius a veillé à la construction de deux murs de soutènement, pour éviter les éboulements fréquents et redoutés dans une ville escarpée[288]. L'épimélète Flavius Sociaros a fourni les fonds pour l'aménagement d'une bibliothèque[289].

On voit dans un décret[290] que l'ἐπιμελητὴς τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀμφικτιόνων portait par abréviation le titre d'ἐπιμελητὴς τῶν Ἀμφικτιόνων. On est donc en droit de compléter les données épigraphiques par les quelques renseignements fournis sur « l'épimélète des Amphictyons » par les textes littéraires[291]. On s'aperçoit alors que ce fonctionnaire n'appartient pas seulement à la classe des épimélètes administrateurs des finances religieuses, mais qu'il ressemble encore aux épimélètes organisateurs des fêtes. Les règlements des jeux Pythiques le chargent d'inscrire les

271 *Corp. inscr. gr.* n° 2638. — 272 *Ibid.* n° 4029. — 273 *Bull. de Corr. hell.* t. III (1879), p. 272-273, n° 2 ; *Rev. arch.* 1889, t. II, p. 186 ; *Ephem. epigr.* t. IV, p. 223. — 274 *Bull. de corr. hell.* t. XIV (1890), p. 644. — 275 Aristot. *Polit.* VII (iv), v, 11. — 276 *Archaeol. Zeitung*, t. XXXVI, (1878), p. 97, n° 160. Cf. *ibid.* p. 89, n° 145 ; t. XXXVII (1879), p. 56, n° 236. — 277 *Ibid.* t. XXXVII, *l. c.* Cf. Aristot. *l. c.* — 278 *Bull. de Corr. hell.* t. XIV (1890), p. 19-22, fr. B, l. 31-34. Pour Sparte, voir *Corp. inscr. graec.* n° 1341 ; pour Ostie, *Inscr. graec. Siciliae et Italiae*, n° 926, l. 15 ; pour Arsinoé, *Hermes*, t. XX (1885), p. 433-434, l. 21 ; peut-être pour Oropos, *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Instit.* t. X (1885), p. 283. Sur l'administration financière des temples en général, consulter H. Swoboda, *Ueber griechische Schatzverwaltung*, dans les *Wiener Studien*, t. X (1888), p. 278-307 et t. XI (1889), p. 65-87. — 279 *Bull. de corr. hell.* t. VI (1882), p. 40-41, l. 103-105. Cf. l. 107-108. — 280 Valer. von Schoeffer, *De Deli insulae rebus*, p. 125. Cf. p. 136-137. — 281 *Ibid.* p. 153 ss. D'après Th. Homolle (*Archives de l'intendance sacrée à Délos*, 1887, p. 4), « des commissaires nommés pour un temps et un objet déterminés, assistaient et surveillaient les hiéropes dans les entreprises de travaux, le bornage des propriétés, le placement des capitaux, la gestion des fondations pieuses, la célébration des fêtes, et présidaient en général à tous les actes extraordinaires. » Ailleurs (*Bull. de corr. hell.* t. XIII, 1889, p. 426-429), M. Homolle voit dans les hiéropes les prédécesseurs des καθεσταμένοι ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων καὶ τῶν ἄλλων προσόδων τῶν τοῦ ναοῦ. De même, les épimélètes semblent avoir eu pour héritiers les fonctionnaires appelés οἱ ἐπὶ τὰ ἱερά. — 282 C. Wescher, *Étude sur le monument bilingue de Delphes*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1re série, t. VIII (1869), p. 55-56, l. 63. Wescher (*Ibid.* p. 116, n° 1) considère comme un de ces épimélètes un personnage (*Ibid.* p. 185, n° 13) chargé de la panoplie consacrée par les Amphictyons, du gymnase, du tabernacle, des ateliers, des bâtiments. — 283 Il n'y en a qu'un (voir les textes suivants). — 284 Le Bas, II, n° 847 (= Dittenberger, *Syll. inscr. graec.* n° 280) ; *Ibid.* n° 845 (= *Rheinisches Museum*, t. XVIII, 1863, p. 268, n° 2) ; *Bull. de corr. hell.* t. VI (1882), p. 450, n° 80. L'épimélète est de Nicopolis dans la première et la dernière de ces inscriptions. Dans l'inscription du *Rhein. Mus. l. c.* l'épimélète est sans doute de Tithorée en Phocide (voir le commentaire de K. Keil) : la Phocide avait deux voix dans le conseil. — 285 Pausan, X, 8, 4. — 286 Dittenberger, *l. c.* Wescher, *l. c.* ; p. 110, distingue parmi les richesses du temple le trésor proprement dit (θησαυρός), le revenu des troupeaux (τῶν θρεμμάτων πρόσοδος) et les sommes provenant de donations (χρήματα). A l'époque de l'ἐπιμελητὴς τοῦ κοινοῦ, le temple était bien appauvri, au moins en χρήματα (Strab. IX, III, 8). — 287 *Rhein. Mus. l. c.* ; Dittenberger, *l. c.* n. 1, a cependant formulé des réserves sur le parti à tirer de ce texte. — 288 Dittenberger, *l. c.* Cf. *Corp. inscr. graec.* n° 1104 ; Ernst Curtius, dans le *Rhein. Mus.* t. II (1842), p. 111-112. — 289 *Rhein. Mus.* t. XVIII, *l. c.* — 290 *Bull. de corr. hell. l. c.* — 291 Plut. *Sympos. problem.* II. 4. 1 ; VII, 5. 1 ; *De defect. orac.*, 2.

concurrents dans les délais légaux. C'est lui qui tous les quatre ans préside ces grands concours : c'est son nom qui les date.

2° *Épimélêtai tôn héortôn* (ἐπιμεληταὶ τῶν ἑορτῶν). — Ces épimélètes sont connus dans un assez grand nombre de villes. Parfois, à côté des hauts magistrats qu'ils assistaient, ils avaient pour principale ou pour seule fonction de régler et de présider les luttes et représentations. Tel paraît être, en Béotie, l'épimélète de la panégyrie (ἐπιμελητὴς τῆς πανηγύρεως)[292], dont le nom figure, après celui de l'archonte, en tête des listes de vainqueurs au concours des Παμβοιώτια. Tel paraît être, à Olympie, l'ordonnateur des jeux hippiques (ὁ ἐπιμελητὴς τῶν ἵππων)[293] : ce grand personnage est tout autre chose qu'un directeur des haras[294]; il peut être chargé d'ériger une stèle laudative et a probablement sa place dans le collège des HELLANODIKAI[295]. Tels paraissent être enfin, à Délos, l'épimélète des concours (ἐπιμελητὴς τῶν ἀγώνων)[296] et, dans une ville de Phocide, l'épimélète τῶν εἰς τὸν ἀγῶνα καὶ τὰς νομὰς χρημάτων[297], qui administre le fonds destiné aux prix et veille aux préparatifs des jeux.

Le plus souvent d'autres fonctionnaires, agonothètes, athlothètes, etc., sont préposés à cette direction. Alors les épimélètes sont chargés spécialement, avec les archontes, rois ou prytanes, de veiller aux mystères, aux processions, à ces sacrifices qu'Aristote[298] appelle « nationaux », parce que « la loi ne les attribue point aux prêtres pour en réserver l'honneur au foyer national ». Dans une inscription de la Carie[299] est mentionné un nommé Phanias qui fut plusieurs fois épimélète des mystères d'Hécate. A Ilion, deux ou trois siècles avant Jésus-Christ, on nommait trois épimélètes de la procession (ἐπιμεληταὶ τῆς πομπῆς) pour les fêtes de Zeus Polieus[300]. C'étaient le prêtre de tous les dieux, l'agonothète et l'eclogiste. Ils devaient veiller personnellement aux préparatifs de la procession et la conduire; ils devaient choisir des commissaires subalternes chargés de maintenir le bon ordre, avec droit de frapper de leur bâton quiconque le troublerait (τοὺς ἀτακτοῦντας τῇ ῥάβδῳ κολάζειν). Fr. Lenormant[301] a justement rapproché les ἐπιμεληταὶ τῶν μυστηρίων, qui à Éleusis confient la police aux Κήρυκες, et les ἐπιτελοῦντες τὰ μυστήρια, qui à Andania assignent un rôle analogue aux ῥαβδοφόροι ou porte-bâton. La comparaison peut s'étendre : on peut dire d'une façon générale qu'aux épimélètes des fêtes, mystères et processions, reviennent le soin de l'organisation matérielle et la haute surveillance de la police qu'ils font faire par des subordonnés.

Les seuls épimélètes de ce genre qui aient laissé après eux quelques souvenirs précis sont ceux qui étaient institués en Attique, surtout les épimélètes des mystères et ceux de la procession dionysiaque, mais aussi les épimélètes des Diisôtéria et ceux des Dionysies de Salamine.

Épimélêtai tôn mystêriôn (οἱ ἐπιμεληταὶ τῶν μυστηρίων). — C'est dans la Midienne, au milieu du IVe siècle avant notre ère, que les épimélètes des mystères apparaissent pour la première fois[302]. Les derniers documents qui mentionnent les mêmes magistrats investis du même titre appartiennent à la fin du IIIe siècle[303]. Dans l'intervalle, leur existence ininterrompue est démontrée par des textes qui se rapportent aux archontats de Ctésiclès (334-333), de Céphisophon (329-328), de Ménéclès (282-281), d'Antimachos (au commencement du IIIe siècle), de Polyeuctos (277-276)[304], ou qui, datés avec une moindre précision, comblent pourtant le vide entre les archontats de Céphisophon et de Ménéclès[305].

Ils étaient élus par l'assemblée du peuple[306]. Leurs pouvoirs étaient annuels[307]. Ils entraient en charge au commencement de l'année civile, en même temps que l'archonte-roi, à qui ils étaient adjoints.

D'après Aristote[308], ils étaient au nombre de quatre, dont deux choisis dans la masse des citoyens athéniens, un parmi les EUMOLPIDAI et un parmi les KÉRYKÈS. Cependant, dans trois textes épigraphiques[309], les épimélètes mentionnés ne sont qu'au nombre de deux. Comment expliquer cette contradiction? Dès l'abord, une chose est certaine, c'est que ces documents contradictoires doivent se concilier; car rejeter l'autorité d'Aristote ou refuser foi à trois décrets qui se confirment entre eux, ce serait de toute façon une fin de non-recevoir bien risquée. M. Koehler[310] croit que les deux épimélètes tirés des familles sacrées n'étaient pas considérés comme de vrais magistrats, et qu'on a dû, par conséquent, les passer sous silence dans les actes officiels. Mais le passage d'Aristote ne permet absolument pas d'établir une distinction fondamentale entre deux groupes de deux personnages désignés par la même procédure et en même temps, portant le même titre, fonctionnant dans les mêmes circonstances. Et que peuvent donc être deux hommes nommés par les Athéniens à mains levées, deux collègues de magistrats, sinon des magistrats? On a parfois nié que l'archonte-roi eût des parèdres, et l'on a soutenu que les épimélètes des mystères lui en tenaient lieu[311]. C'est une erreur manifeste[312]. Mais faut-il dire que parmi les épimélètes des mystères il y en avait deux qui prenaient le titre de parèdres? N'est-ce pas là ce qui paraît résulter d'un décret rendu par les Céryces en l'honneur d'un parèdre qui surveilla les préparatifs des mystères (ὁ πάρεδρος τοῦ βασιλέως... ἐπεμελήθη τῶν περὶ τὰ μυστήρια)[313]? C'est encore inadmissible : les épimélètes élus par l'ecclésia et les parèdres choisis par l'archonte-roi[314] ne peuvent s'identifier. M. Dittenberger[315] remarque que l'époque où il est question de deux épimélètes des mystères est postérieure à celle que décrivait Aristote. Il part de là pour affirmer que le nombre des épimélètes a été réduit de quatre à deux, au milieu « de la confusion et de la misère » qui suivirent la mort d'Alexandre. Mais est-il vraiment avantageux, en des

292 *Bull. de corr. hell.* t. IX, p. 430, n° 46, l. 4. Le même personnage est en même temps γραμματεὺς τῶν ναοποιῶν. — 293 *Archaeol. Zeitung*, t. XXXIII (1875), p. 183, n° 4, l. 34. — 294 C'est là le rôle de l'ἐπιμελητὴς τῶν ἵππων dont parle Xenoph. *Cyrop.* VIII, 1, 9. — 295 Pausan. V, 9, 5 : πρὶν μὲν δὴ ἐπιτέτραπτο ἐξ αὐτῶν ὁ δρόμος τῶν ἵππων. — 296 *Corp. inscr. graec.* n° 2393. — 297 *Bull. de corr. hell.* t. V (1881), p. 439, l. 13-16. — 298 Aristot. *Polit.* VII (VI), V, 11. — 299 *Bull. de corr. hell.* t. XIV (1890), p. 368, n° 8, l. 7-8. — 300 *Corp. inscr. graec.* n° 3599, l. 25-29. — 301 *Recherches à Éleusis*, p. 61. — 302 Demosth. *In Mid.* § 176, p. 570. — 303 *Corp. inscr. att.* t. II, I, n° 376; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 175-176, n° 36 (sur la date voir l'argumentation de D. Philios, p. 179-185 et celle d'Alex. Schtschoukareff, dans le *Bull. de corr. hell.* t. XIII (1888), p. 69-81. — 304 *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 741; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1883, p. 109-126, fr. B, l. 30-33; *Corp. inscr. att.* t. II, I, n° 315; III, II, n° 1349; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 171-2, n° 35. — 305 Fr. Lenormant, *Rech. à Eleusis*, n° 1 et 2; Aristot. *De Athen. civit.* § 57, p. 143. — 306 Demosth. *l. c.*; Aristot. *l. c.*; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 171-172, n° 35, l. 9-10; p. 175-176, n° 36, l. 11. — 307 Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.* n° 35, l. 10-11; n° 36, l. 12. — 308 Aristot. *l. c.*: cf. Harpocr. *s. v.* ἐπιμελητὴς τῶν μυστηρίων. — 309 *Corp. inscr. att.* t. II, I, n° 315, 376; Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.* n° 35, l. 43-45. — 310 *Corp. inscr. att.* t. II, I, n° 376, argum. — 311 J. van Leeuwen, dans la *Mnémosyne*, t. XIX (1891), p. 181-183. — 312 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1883, p. 109-126, fr. B, l. 30-31 : ὁ βασιλεὺς καὶ οἱ πάρεδροι... καὶ οἱ ἐπιμεληταὶ τῶν μυστηρίων (cf. l. 32-33). — 313 *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 597. — 314 Arist. *De Athen. civit.* § 56, p. 140; Poll. VIII, 92. — 315 Dittenberger, *Die Eleusinischen Kerryken*, dans l'*Hermès*, t. XX (1885), p. 30. Cf. Joh. Toepffer, *Attische Genealogie*, p. 78-80.

années de gène, de faire contribuer à une même dépense, nécessairement forte, deux citoyens au lieu de quatre?

Ce qui est assez vraisemblable, c'est qu'à une époque où les Athéniens simplifiaient l'organisation administrative de la république[316], ils voulurent aussi simplifier l'épimélétat des mystères. Que faire? On ne pouvait rien contre ces familles sacerdotales qu'une inscription appelle τὰ γένη τὰ περὶ τὸν θεόν[317] et que protégeait, outre le prestige de leur intimité avec les déesses, le souvenir d'un traité passé dans les siècles légendaires avec le roi Érechthée[318]. Les deux places réservées aux Eumolpides et aux Céryces restèrent donc intactes, immuables. Mais à ces deux épimélètes on adjoignit, au lieu des deux autres tirés de la masse, un magistrat que sa charge appelait naturellement à Éleusis. On donna, sinon le titre, du moins les fonctions d'épimélète des mystères au stratège délégué dans la région d'Éleusis (ὁ στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τὴν χώραν τὴν ἐπ' Ἐλευσῖνος). Au moment où Aristote décrivait la constitution athénienne, ce stratège spécial n'existait pas encore [STRATÈGOI]. Voilà pourquoi Aristote parle des quatre épimélètes primitifs. Mais déjà cinq stratèges sur dix avaient leurs attributions distinctes[319]. Déjà il y avait un stratège préposé à la garde du pays en général (ὁ στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τὴν χώραν)[320], et dès 352 ce même stratège (ὁ στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῆς χώρας κεχειροτονημένος) était chargé avec l'Aréopage et les péripolarques de veiller sur les propriétés sacrées d'Éleusis[321]. Quand la division des pouvoirs entre les membres du collège stratégique fut achevée, un stratège fut envoyé en résidence à Éleusis. Il ne tarda pas à se voir confier le soin de préparer et surveiller les mystères. Le premier document qui mentionne deux épimélètes est de 282-281[322] : c'est que dès la fin du IIIe siècle il y avait à Éleusis à poste fixe un stratège et que ce stratège organisait les Haloa et probablement les Éleusinies[323]. Sous l'archontat de Dioclès, les épimélètes des mystères n'étaient que deux[324] : c'est que cette année-là, comme l'année précédente et l'année suivante, le stratège préposé à la région d'Éleusis s'occupait de faire célébrer les mystères (ἐπεμελήθη... τῆς τῶν μυστηρίων τελετῆς καθ'ἑκάστην τὴν στρατηγίαν)[325]. Il semble même qu'on envoyait de préférence à Éleusis les stratèges qui avaient été épimélètes[326]. L'épimélie des mystères avait passé des deux épimélètes disparus au stratège d'Éleusis. Mais c'est à titre de stratège que celui-ci rendait ses comptes et était honoré par le peuple : il n'y avait plus, dans le langage officiel, que deux épimélètes des mystères, ceux des familles sacrées. Ainsi s'explique qu'au IVe siècle Aristote parle de quatre épimélètes des mystères et que les actes du IIIe siècle n'en mentionnent que deux.

Les épimélètes des mystères avaient pour principale fonction, comme leur titre l'indique, de surveiller la célébration des ELEUSINIA. Dans ces fêtes, ils agissaient de concert avec l'archonte-roi[327] : toutes les circonstances qui exigeaient la présence de ce chef du culte officiel réunissaient autour de lui, outre ses deux assesseurs et la famille sainte des Céryces, les épimélètes des mystères. Ils étaient occupés bien avant le commencement des véritables fêtes. Dès que les spondophores avaient proclamé la trêve sacrée et convoqué les peuples voisins, la foule se portait à Athènes. Aussitôt l'archonte-roi et les épimélètes avaient sans doute à se faire présenter les mystagogues ou la liste de leurs noms, à vérifier leurs titres, à les agréer[328]. Ils devaient probablement surveiller, sinon opérer eux-mêmes, le classement des mystes en catégories distinctes selon le prix de leurs offrandes. Ils recevaient peut-être, pour les répartir entre les différents temples, les victimes et les dons[329]. En tout cas, ils apprêtaient déjà, sur les fonds qui leur avaient été votés, le char destiné à transporter les objets sacrés, les ἱερά (τὸ ζεῦγος παρασκευάζειν εἰς τὴν κομιδὴν τῶν ἱερῶν)[330]. C'est probablement le 14 de boédromion qu'ils arrivaient d'Éleusis, ces ἱερά, ces jouets précieux d'Iacchos qui devaient, cinq ou six jours plus tard, distraire le dieu pendant la grande procession[331]. Les Éleusiniens les avaient conduits le long de la voie sacrée jusqu'au Figuier sacré (ἱερὰ Συκῆ)[332]. C'est là qu'attendait sans doute, attelé de quatre chevaux blancs[333], le char préparé par les soins des épimélètes. Il n'est donc pas invraisemblable que les épimélètes s'y trouvaient aussi, tandis que les éphèbes étaient allés au-devant des ἱερά jusqu'à l'endroit appelé Écho ou même jusqu'à Éleusis[334]. Pendant la halte obligatoire, les épimélètes se faisaient remettre les ἱερά; ils les faisaient placer sur le char une fois « reposés » ; enfin, sous l'escorte des éphèbes en armes et couronnés de myrte, ils les amenaient dans Athènes, où le φαιδυντής courait prévenir la prêtresse d'Athéna[335].

Le 16 de boédromion, lendemain de la réunion générale (ἀγυρμός) et second jour de fête, dans la matinée, les épimélètes étaient là, sous le portique où s'assemblaient les mystes. Ils assistaient l'archonte-roi au moment où, par une proclamation solennelle (πρόρρησις), il ordonnait à tout homme impur de se retirer[336] : c'était à eux sans doute de faire exécuter cet ordre. Puis, lorsqu'avait retenti le cri : Ἅλαδε μύσται![337] lorsque la foule sainte sortait de la ville pour purifier les victimes dans les eaux de la mer, ils étaient chargés de diriger la procession (ἐπιμελεῖσθαι τῆς ἅλαδε ἐλάσεως)[338], d'assigner un point de la côte aux baigneurs sacrés[339], de prendre toutes les mesures d'ordre convenables. Le 17 de boédromion, les épimélètes se rendaient avec l'archonte-roi[340] dans l'Éleusinion d'Athènes [ELEUSINIA, p. 566]. Environnés d'un appareil qui devait être particulièrement pompeux, ils offraient des sacrifices accompagnés de prières « à Déméter et à Coré et aux autres dieux désignés par la tradition, pour le

316 Dittenberger, *Syll. incr. graec.* n° 337, n. 6. — 317 *Bull. de corr. hell.* t. VI, p. 431 = *Corp. inscr. att.* t. II, III, n° 1345. — 318 Pausan. I, 38, 3. — 319 Aristot. *De Athen. civit.* § 61, p. 150-151. — 320 Id. *ibid.*; Plut. *Phoc.* 32. Cf. Am. Hauvette-Besnault, *Les Stratèges athéniens*, p. 163. — 321 *Bull. de corr. hell.* t. XIII (1889), p. 434, l. 18-19. — 322 *Corp. inscr. att.* t. II, I, n° 315. — 323 Am. Hauvette-Besnault, *l. c.*; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1884, p. 135-138, n° 22, A, l. 9-10 (entre 307 et 287). — 324 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 175-176, n° 35, l. 43-45. — 325 *Ibid.* 1883, p. 1-4, n° 30, l. 27-28. Cf. l. 12-13, 18-19, 21-22, 24-27. Voir encore Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1890, p. 87-90, n° 54. — 326 *Corp. inscr. att.* t. II, III, n° 1349. — 327 Aristot. *l. c.* — 328 Aug. Mommsen, *Heortologie*, p. 245. — 329 *Ibid.* p. 246. — 330 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 175-176, n° 36, l. 17-19. — 331 Aug. Mommsen, *Op. cit.* p. 252-253; Fr. Lenormant, *Monogr. de la voie sacrée éleusin.*, p. 284; A. Dumont, *Essai sur l'éphèb. attiq.*, t. I, p. 261-265. Cf. ELEUSINIA, p. 564. — 332 Philostr. *Vit. sophist.* II, 20. — 333 Ce char ne devait être autre que celui qui portait le CALATHOS sacré et que représente un bronze de l'époque impériale (voir fig. 1002, 1312). — 334 A. Dumont, *l. c.* — 335 *Corp. inscr. att.* t. III, I, n° 5, l. 13-14. — 336 Poll. VIII, 90. Cf. Aug. Mommsen, *Op. cit.* p. 225. — 337 Polyaen. III, 11, 11. — 338 Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.* l. 20. — 339 On variait, comme il ressort de Plut. *Phoc.* 28 et de Hesych. *s. v.* Ῥειτοί. — 340 [Lys]. *C. Andoc.* § 4, p. 103. Aug. Mommsen, *Op. cit.* p. 241, 250, n'admet la présence de l'archonte-roi à cette solennité que pour l'époque la plus reculée, celle du discours contre Andocide. Mais M. Hauvette-Besnault, *De Archonte rege*, p. 55-56, établit que les raisons données par Aug. Mommsen ne valent pas et que les épimélètes des mystères n'ont dû à aucun moment être seuls à offrir les Sôtèria.

bien du conseil et du peuple et des enfants et des femmes et de tous autres qui sont bienveillants à l'égard du peuple[341] ». Le 19, au matin probablement[342], avaient lieu les EPIDAURIA. Les mystes passaient tout ou partie de cette journée dans la retraite. Ni l'archonte-roi ni les épimélètes ne jouaient donc de rôle actif à ce moment. C'était l'archonte éponyme, avec d'autres épimélètes, qui menait la procession au temple d'Asclépios[343]. Ce ne sont certainement pas non plus les épimélètes des mystères, en compagnie de l'archonte-roi et de son parèdre, qui figurent sur un bas-relief[344] découvert parmi les ruines de l'Asclépiéion et représentant six personnages en adoration devant Asclépios, Déméter et Coré[345] (fig. 2693). Mais les sacrifices préparatoires offerts d'après une inscription[346] par les épimélètes des mystères (θύειν τὰ προθύματα) ont pu être tout de même ceux qui étaient consacrés dans l'Asclépiéion ou dans l'Iaccheion, soit pour préluder aux Épidauria, soit plutôt pour annoncer à la fin des Épidauria les grandes cérémonies des jours suivants.

Le 19 ou le 20, Iacchos sortait de son temple, et l'enfant divin, avec ses jouets, au milieu des cris, suivi des mystes qui tenaient dans leurs mains des instruments de labour ou des épis symboliques, se mettait en route et entraînait derrière lui l'immense procession se déroulant sur la voie sacrée. Les épimélètes se trouvaient-ils au premier rang du pieux cortège? présidaient-ils aux sacrifices et aux libations, aux danses et aux péans qui en interrompaient fréquemment la marche[347]? Ne le devançaient-ils pas plutôt, afin de surveiller les préparatifs? Rien n'est sûr à cet égard. Mais c'est à eux qu'était confiée cette haute mission, la réception d'Iacchos à Éleusis (ἡ Ἐλευσῖνι τοῦ Ἰάκχου ὑποδοχή)[348]. Le lendemain, 20 ou 21, était célébré un grand sacrifice qui était par excellence le sacrifice d'Éleusis[349]. Le monument épigraphique qui fournit le plus de détails sur les épimélètes des mystères dit seulement que ceux de l'archontat de Dioclès envoyèrent aux Éleusinies comme victime un taureau et en distribuèrent la chair aux membres du conseil[350]. Mais un autre texte fait supposer que dans ce sacrifice d'Éleusis leur rôle était le même que dans les SÔTERIA de l'Éleusinion athénien[351]. Depuis ce moment, on ne voit plus les épimélètes intervenir dans aucune cérémonie. Cependant les mystères se prolongeaient jusqu'au 25. Mais peut-être le 21, sûrement le 22 et le 23, étaient consacrés aux pratiques secrètes de l'initiation : c'étaient les μυστηριώτιδες ἡμέραι. Or, Athènes avait promis aux Éleusiniens l'entière propriété de leurs cérémonies religieuses[352], et elle tenait parole : ces jours-là, de même qu'au moment de la procession en l'honneur d'Asclépios[353], ses magistrats n'étaient plus que des mystes comme les autres. Quant au 24 et au 25, c'étaient les jours des concours gymniques, hippiques et musicaux[354]. Or, Aristote dit formellement que les épimélètes des mystères partageaient avec l'archonte-roi le privilège de diriger les autres cérémonies, mais qu'à l'archonte-roi seul appartenait l'organisation des concours[355].

Comme les HALOA avaient lieu aussi partie à Athènes et partie à Éleusis[356], on a voulu attribuer la direction de ces fêtes aux épimélètes des mystères. Sans doute cette hypothèse ne se fonde que sur une restitution épigraphique[357] : elle est donc encore sujette à caution[358]. Mais elle est assez vraisemblable, étant donné que le stratège d'Éleusis, substitué aux deux épimélètes disparus, présidait aux Haloa dans les premières années du IIIe siècle.

Environ quatre mois après les Éleusinies, vers le 19 ou le 20 de gamélion, les Athéniens célébraient les Lénéennes [DIONYSIA]. Ces fêtes du pressoir n'étaient pas sans rapport avec les mystères. Les épimélètes des mystères étaient donc tout désignés pour les diriger, de concert avec l'archonte-roi. Les cérémonies purement religieuses ne duraient qu'un jour : c'était la partie essentielle des Lénéennes, la seule véritablement antique, la seule aussi qui fût du ressort des épimélètes. A partir de la LXIe olympiade (vers 536), des concours dithyrambiques et dramatiques étaient venus allonger notablement la fête primitive[359]; mais l'archonte-roi s'en occupait seul[360]. On pourrait même croire, en prenant à la lettre le témoignage d'Aristote, que les épimélètes ne paraissaient qu'à la procession. Ils auraient déjà eu fort à faire, il est vrai : il s'agissait de ranger et de surveiller une troupe exaltée par la double frénésie d'une foi sombre et d'une joyeuse ivresse, « entonnant en chœur le dithyrambe enthousiaste et passionné, mais bientôt éclatant en plaisanteries et en folles gaietés[361] ». Cependant, comme il est probable que les victimes figuraient dans la procession, comme le sacrifice se faisait le même jour, il est probable aussi que les épimélètes avaient leur place marquée à ce sacrifice. Ils devaient remplir dans le Lénaion de Limnae des fonctions semblables à celles qui leur étaient dévolues dans l'Éleusinion d'Athènes et le temple d'Éleusis. Aussi étaient-ils chargés, les fêtes terminées, de vendre les peaux des victimes et de verser dans les caisses de l'État le produit de cette vente. C'est ce que démontrent les comptes du DERMATIKON relatifs aux opérations de l'an 334-333[362]. On ne peut dire si à ce sacrifice les épimélètes des mystères agis-

[341] La formule complète est facile à restituer d'après les inscriptions (*Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 376, l. 2-5, 23-27; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 171-172, n° 35, l. 11-15; p. 175-176, n° 36, l. 13-16; cf. [Lysias], *l. c.*). Par exception, on mentionne nominativement, parmi « ceux qui sont bienveillants pour le peuple », le personnage qu'on voulait spécialement honorer (Antigone Gonatas, dans l'Ἐφ. ἀρχ., n° 35, l. 15). — [342] Aug. Mommsen, *Op. cit.* p. 226, fixe la date au 18, et P. Girard au 17 ou au 18 (*Asclépiéion d'Athènes*, p. 41-42), mais voy. ELEUSINIA, p. 566-567. — [343] Aristot. *De Athen. civit.* § 56, p. 141 : πομπῶν δ'ἐπεμελεῖτο (ὁ ἄρχων) τῆς τῷ Ἀσκληπίῳ γινομένης, ὅταν οἰκουρῶσι μύσται... μετὰ τῶν ἐπιμελητῶν. Ce texte réfute Aug. Mommsen, *Op. cit.* p. 252, qui n'invoque d'autre document qu'une inscription mal lue (cf. *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 556). P. Girard, *Op. cit.* p. 31, et D. Philios, dans l'Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 194, ont également fait intervenir les épimélètes des mystères dans les cérémonies des Épidauria. — [344] *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Instit.* t. II (1877), pl. XVIII; P. Girard, *Op. cit.* pl. II. Cf. *Bull. de corr. hell.* t. I (1877), p. 163, n° 32; t. II (1878), p. 87 ss.; *Archaeol. Zeitung*, t. XXXV (1877), p. 153, n° 41. — [345] C'est une interprétation proposée par M. Koehler (*Mittheil. l. c.* p. 245) et combattue par M. P. Girard (*Bull. de corr. hell.* t. II, *l. c.*; l'*Asclépiéion*, p. 43-49). M. Koehler a renoncé depuis à son hypothèse (*Corp. inscr. att.* t. II, III, n° 1449, argum.). — [346] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 175-176, n° 36, l. 16. — [347] Plut. *Alcib.* 34. — [348] Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.* l. 21. — [349] *Corp. inscr. att.* t. II, I, n° 467 : εἰς Ἐλευσῖνα τῇ θυσίᾳ; *ibid.* n° 470 : ἐν Ἐλευσῖνι τῇ θυσίᾳ. Cf. Aug. Mommsen, *Op. cit.* p. 256-259, et A. Dumont, *Op. cit.* p. 266-267. — [350] Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.* 24-26. On offrait des trittyes (taureau, bélier, porc) à Éleusis (*Corp. inscr. att.* t. I, n° 5, l. 5). — [351] *Corp. inscr. att.* t. II, I, n° 315, l. 22-23 : ἐν τεῖ θυσίᾳ τῶν μεγάλων μυστηρίων ἐπιμελήθηναν τῆς θυσίας. La phrase s'oppose à la suivante, et l'opposition n'est pas seulement entre les grands et les petits mystères, mais aussi entre la θυσία et les σωτήρια. — [352] Pausan. I, 38, 3. Cf. Hauvette-Besnault, *De archonte rege*, p. 54. — [353] Le jour des Épidauria. — [354] P. Foucart, *Note sur les comptes d'Éleusis*, dans le *Bull. de corr. hell.* t. VIII (1884), p. 199-201. — [355] Aristot. *De Athen. civit. l. c.* : Ταῦτα δ'ἐστι[πομπὴ καὶ ἀγών· τὴν] μὲν οὖν πομπὴν κοινῇ πέμπουσιν ὅ τε βασιλεὺς καὶ οἱ ἐπιμεληταί· τὸν δὲ ἀγῶνα διατίθησιν ὁ βασιλεύς. Aristote ne parle pas seulement des Lénéennes, mais encore des mystères. — [356] Aug. Mommsen, *Op. cit.* p. 321. — [357] *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 741, A, fragm. *b*, l. 1-3. Cf. M. Fraenkel, dans la 2e éd. de Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. II, p. 124-125. — [358] Cf. Joh. Toepffer, *Attische Genealogie*, p. 95. — [359] Suid. *s. v.* Θέσπις. — [360] Aristot. *l. c.* — [361] P. Decharme, *Mythol. de la Grèce antique*, 2e éd. 1886, p. 414. — [362] *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 741, l. 10-11.

saient avec ou sans le concours de l'archonte-roi [363].

Les petits mystères, qui se célébraient au mois d'anthestérion, près de l'Ilissos, à Agrae [364], étaient le complément indispensable des grands mystères [ELEUSINIA, p. 551]. Il est donc naturel que les épimélètes des mystères aient eu à y intervenir [365]. Ils y offraient les sacrifices appelés Sôtéria « en l'honneur des déesses pour la santé et le salut du conseil et du peuple et de tous les autres qui ont bienveillance et amitié pour le peuple [366] ». Ils y exerçaient encore d'autres fonctions [367]. Lesquelles? Il est impossible de les déterminer; on ne peut que les supposer analogues à celles qui leur incombaient au mois de boédromion, les petits mystères étant une réduction des grands.

Dans le cours du IIIe siècle, tous les quatre ans, les mêmes épimélètes des mystères avaient à célébrer deux fois les fêtes d'Agrae [368] : la première fois, en même temps que les Éleusinies, en automne; la seconde fois, à l'époque ordinaire, au printemps. C'est qu'on dut, à un certain moment, aviser à rendre plus facile l'accès des mystères, pour conserver aux déesses la clientèle religieuse qui sans doute commençait à les déserter. Pour passer du noviciat à l'époptéia, il fallait parcourir pendant deux ans tous les degrés de l'initiation et assister deux fois aux petits et aux grands mystères [369]. C'était un grand dérangement et une lourde charge pour les étrangers, que d'abandonner leurs champs deux ans de suite au commencement du printemps et de l'automne, de faire les frais de quatre voyages à Athènes. Mais c'était une loi rigoureuse. On l'appliqua durant des siècles à la lettre [370]. Démétrios de Phalère obtint pour la première fois de la servilité athénienne qu'on la fît fléchir en sa faveur [371]. On n'osa pas la violer, on la tourna : par décret on imposa au mois de munychion le nom d'anthestérion : le tyran fut conduit à Agrae, et le tour fut joué. C'est par un artifice analogue qu'on dut doubler les mystères d'Agrae tous les quatre ans. Les Éleusinies, fête annuelle, étaient en même temps une τριετηρίς [372] et une πεντετηρίς [373], c'est-à-dire étaient célébrées de deux en deux ans, mais surtout de quatre en quatre ans, avec un éclat particulier. S'il y avait chaque année des Ἐλευσίνια, il n'y avait qu'une fois sur quatre des Ἐλευσίνα δὲ Παναθήναια [374], des μέγαλα Ἐλευσίνια [375], une πανήγυρις τῶν Ἐλευσινίων τῶν μεγάλων [376], en un mot, des Éleusinies complètes (συντελεῖσθαι τὰ Ἐλευσίνια [377]). Les épimélètes des mystères profitaient de l'affluence inaccoutumée des visiteurs qui se précipitaient alors sur Athènes, pour les mener aux mystères d'Agrae avant de les faire assister à ceux d'Éleusis. On faisait grâce aux étrangers d'un voyage, sans les admettre aux mystères à la faveur d'un sacrilège [378]. Voilà pourquoi les mêmes épimélètes ont eu à organiser deux fois le cérémonial des petits mystères [379]. Ce qui donne une grande vraisemblance à cette conjecture, c'est que l'archontat de Dioclès [380] identifie l'année où, d'après une inscription, le collège des épimélètes s'acquitta deux fois de cette même obligation à Agrae, et l'année où, d'après une autre inscription, ont été célébrées les Grandes Éleusinies.

A ces fonctions à demi religieuses les épimélètes des mystères joignaient des fonctions plus purement administratives. On les a vus plus haut vendre les peaux des victimes après les sacrifices des Lénéennes. Avec l'archonte-roi et ses parèdres, avec un certain nombre d'épistates, tous magistrats athéniens, ils étaient chargés d'affermer le domaine sacré d'Éleusis [381]. Mais il est impossible de démêler leur part dans l'œuvre commune.

Selon M. Aug. Mommsen [382], les relations des épimélètes avec l'archonte-roi seraient bien simples, et le cercle de leurs attributions respectives nettement déterminé. Dans toutes les circonstances où nos documents parlent de l'archonte-roi sans mentionner les épimélètes ou des épimélètes sans nommer l'archonte-roi, M. Mommsen est convaincu que le ou les magistrats passés sous silence n'avaient effectivement pas à intervenir. Il conclut que tôt ou tard l'archonte-roi, chargé tout ensemble de la police des mystères et de leur administration générale, garda pour lui les fonctions de police, qui suffisaient largement à l'occuper : les épimélètes se virent abandonner les affaires administratives, comme la surveillance des sacrifices et la perception de certains droits. Ils acquirent, en conséquence, une certaine indépendance à l'endroit de leur chef hiérarchique. C'est là une conjecture qui repose sur une interprétation trop étroite des textes : quand un décret honorifique loue un magistrat de tel ou tel acte, il n'est pas prudent d'en déduire que le personnage en question n'a point eu de collaborateur. D'ailleurs, la découverte des comptes d'Éleusis de l'an 329-328 est venue donner un démenti à la théorie de M. Mommsen : si l'archonte-roi et les épimélètes n'agissaient pas toujours de concert, on ne peut plus dire, du moins, que l'archonte-roi renonçait à la partie administrative de ses fonctions en faveur des épimélètes. Mais alors quels étaient les rapports de service entre le haut magistrat et ses aides? Chaque archonte-roi fixait-il aux épimélètes le cercle variable de leurs attributions, et se réservait-il celles qu'il trouvait le mieux d'accord avec ses goûts? N'y eut-il jamais de partage, et les épimélètes formaient-ils, avec l'archonte-roi pour président, avec ses parèdres et les épistates d'Éleusis pour collègues, un collège indivisible? Dans ce cas, chaque membre du collège pouvait-il agir à part au nom du collège entier et après entente générale [383], ou bien tous agissaient-ils en corps? Si l'on agissait en corps, les épimélètes étaient-ils, par suite, les auxiliaires de l'archonte-roi, non pas seulement quand il offrait aux déesses dans leur temple d'Athènes ou d'Éleusis les sacrifices et les vœux traditionnels, mais encore quand il « surveillait les mystères de la fête pour empêcher toute injustice et tout sacrilège au cours des cérémonies sacrées [384] »? Nos documents actuels laissent toutes ces questions sans réponse. Il faut les poser, afin de faire le départ entre ce que nous savons et ce que nous igno-

363 Am. Hauvette-Besnault, *Op. cit.* p. 62. — 364 Stephan. Byz. *s. v.* Ἄγρα. — 365 M. Jules Martha, *Les sacerdoces athéniens*, p. 71, distingue à tort les épimélètes des mystères d'Éleusis et les épimélètes des mystères d'Agrae. — 366 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 315, l. 17-19, 22-24. — 367 *Ibid.* l. 24 : καὶ τῶν ἄλλων ἐπιμεμέληνται. — 368 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 175-176, n° 36, l. 22-24. Voy. art. ELEUSINIA, p. 551. — 369 Voir Aug. Mommsen, *Op. cit.* p. 70-75. — 370 Plat. *Gorgias*, p. 497 *c*. — 371 Plut. *Demetr.* 26. Cf. ELEUSINIA, p. 553. — 372 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1883, p. 109-126, B, β, l. 15. Cf. P. Foucart, dans le *Bull. de corr. hell.* t. VIII (1884), p. 200. — 373 *Ibid.* l. 46; Aristot. *De Athen. civit.* § 54, p. 136-137. — 374 Aristot. *l. c.* — 375 *Corp. inscr. att.* t. III, 1, n° 663. l. 4-5; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* n° 400. — 376 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 1 4, n° 30 (= *Bull. de corr. hell.* t. XII, 1888, p. 70-71), l. 25. — 377 *Ibid.* p. 175-176, n° 36, l. 23-24. Voy. ELEUSINIA, p. 574. — 378 Ce qui dement l'hypothèse d'Aug. Mommsen, *Op. cit.* p. 251, n. — 379 C'est l'explication donnée par D. Philios, dans l'Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.* p. 185-186. — 380 Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.* n° 36, l. 1, 12; n° 30, l. 18-19, 25-26. — 381 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1883, p. 109-126, B, β, l. 30-33. L'origine athénienne des épistates est démontrée par l'inscription de l'Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1888, p. 35-44, l. 1-5, 6-10. — 382 *Op. cit.* p. 241-242. — 383 C'est l'avis exprimé par Joh. Taeuffer, *Attische Genealogie*, p. 79. — 384 [Lysias], *C. Andoc.* § 4, p. 103.

rons ; on ne peut avoir la prétention de les résoudre.

Si les épimélètes des mystères étaient élus à mains levées, c'est que le peuple avait intérêt à les choisir parmi les plus riches. Un nommé Xénoclès, qui fut épimélète vers la fin du IVe siècle[385], avait déjà donné des preuves de sa générosité[386] en élevant comme agonothète deux monuments choragiques[387] et en faisant don à la cité d'une forte somme pour achat de blé[388]. Les épimélètes des mystères avaient, en effet, à faire bon nombre de dépenses personnelles. Ils pourvoyaient aux frais des sacrifices qu'ils offraient pour le salut de l'État pendant les grands et les petits mystères[389]. Ils pourvoyaient aux frais accessoires des sacrifices qui se multipliaient pendant le séjour à Éleusis[390]. On les voit se cotiser pour fournir le taureau d'une trittye et partager la viande de la victime aux sénateurs[391]. Sans doute on leur votait des subventions ; mais ils y renonçaient souvent, pour mieux témoigner de leur zèle. Les épimélètes de l'archontat de Dioclès avaient reçu du Trésor la somme nécessaire à l'acquisition et à la décoration du char destiné aux ἱερά : ils en firent abandon, toujours en faveur du Sénat[392]. Xénoclès fit plus : il laissa un souvenir durable de sa libéralité en consacrant à Déméter et à Coré deux statues dont les bases ont été retrouvées à Éleusis[393].

Malgré tout, le peuple exerçait sur les épimélètes des mystères le contrôle auquel il ne renonçait jamais. Chaque fois qu'ils avaient assisté à la célébration d'une fête, les épimélètes et l'archonte-roi adressaient un rapport collectif au Sénat (ἀπαγγέλλειν) sur les sacrifices offerts. Si les présages avaient été favorables, le Sénat donnait ordre aux proèdres d'introduire les épimélètes devant l'assemblée du peuple, pour y faire annoncer « les bonnes nouvelles[394] ». Toutes ces formalités s'accomplissaient au plus tôt. Les petits mystères d'Agrae n'étaient pas terminés avant le 21 et peut-être le 23 d'anthestérion[395]. Or, en 282-281, l'ecclésia devant laquelle parurent les épimélètes pour rendre compte de leur mission fut convoquée dès le 29[396]. Avant de sortir de charge, les épimélètes allaient porter toutes les pièces relatives à leur administration par-devant les logistes et au Mètrôon, puis rendaient leurs comptes au tribunal compétent, selon les lois ordinaires[397]. Cette vérification pouvait se faire avant que l'année fût écoulée, dès la fin d'anthestérion, après les mystères d'Agrae : les épimélètes entrés en charge en même temps que l'archonte Dioclès obtiennent une ordonnance de conformité avant le 3 de skirophorion[398], quand l'archonte avait encore un mois à rester en charge.

Les récompenses ordinairement décernées aux épimélètes des mystères sont des décrets honorifiques du Sénat et du peuple. Ces décrets sont parfois la sanction d'un rapport au Sénat, et alors ils honorent les épimélètes encore en charge (29 d'anthestérion[399]). Plus fréquemment ils suivent la reddition des comptes, et alors ils sont rendus soit dans les dernières décades de l'année (3 de skirophorion[400]), soit l'année suivante, voire au milieu de l'année suivante (13 de posidéon II[401]). Les honneurs accordés sont l'éloge[402], l'inscription du décret sur une ou deux stèles[403], la couronne de myrte[404], honneurs auxquels le Sénat proposait encore d'en ajouter d'autres au choix du peuple[405].

Pendant le cours du IIe siècle, on ne trouve cités nulle part les épimélètes des mystères. Ils ont dû disparaître à ce moment. Dans les dernières années du IIe siècle ou au commencement du Ier, on voit à Éleusis, près de l'hiérophante, des magistrats élus, annuels et permanents, qui sont désignés par ces mots οἱ καθεσταμένοι ἄνδρες ἐπὶ τὴν πανήγυριν, et qui semblent les héritiers des épimélètes[406] en même temps que des surveillants des poids et mesures.

Épimélètai tès pompês (οἱ ἐπιμεληταὶ τῆς πομπῆς). — Si l'on s'en tient à la date de nos documents, on trouve à Athènes des épimélètes de la procession dionysiaque [DIONYSIA] pendant ce même espace d'environ cent cinquante ans où l'on voit fonctionner les épimélètes des mystères et qui s'étend depuis le milieu du IVe siècle[407] jusqu'à la fin du IIIe[408]. Mais, comme le premier texte qui signale leur existence marque la fin d'une des périodes que leur institution a traversées, il faut faire remonter leur origine beaucoup plus loin dans le passé.

Jusqu'à présent on avait sur la nomination de ces épimélètes deux renseignements contradictoires. Dans la Midienne, Démosthène dit qu'ils étaient élus (χειροτονεῖν) ; dans la première Philippique, qu'ils étaient tirés au sort (λάχωσιν)[409]. On essayait de mettre ces deux passages d'accord en ôtant toute valeur au second[410]. C'était une piètre défaite, d'autant plus que Démosthène dit clairement que les épimélètes sont habiles ou non selon les hasards du tirage au sort. Il fallait toutefois se contenter de cette prétendue explication ; car les deux textes sont contemporains, et le premier est confirmé par l'incontestable autorité d'un document épigraphique[411].

Mais aujourd'hui, sur ce point comme sur tant d'autres, l'apparition de la Πολιτεία d'Aristote dissipe toute obscurité. Les épimélètes de la procession ont d'abord été élus à mains levées, au nombre de dix ; plus tard, ils sont nommés par le sort, à raison d'un par tribu[412]. Il est même possible de fixer avec certitude la date du changement. Il n'était pas encore accompli à l'époque où se passèrent les faits racontés dans le plaidoyer contre Midias ; il était accompli au moment où Démosthène prononça la première Philippique. Or, la Midienne fut composée sous l'archontat de Callimaque (Ol. CVII, 4 = 349-348)[413] ; mais Midias avait insulté Démosthène deux ans auparavant[414], aux Grandes Dionysies, c'est-

[385] Fr. Lenormant, *Recherches à Eleusis*, nos 1 et 2. — [386] Peut-être aussi en exerçant dès 346-345 la charge de gymnasiarque aux Panathenées (*Corp. inscr. att.* t. II, III, no 1229). — [387] P. Foucart, dans le *Bull. de corr. hell.* t. II (1878), p. 391-393 (= *Corp. inscr. att.* t. II, III, nos 1289, 1290). — [388] Boeckh, *Seewesen*, p. 441-442, no XIII (= *Corp. inscr. att.* t. II, II, no 808, *c*, l. 76, 96 ; p. 498, no XIV (= *Corp.* no 809), *d*, l. 216, 238. — [389] *Corp. inscr. att.* t. II, I, no 315, l. 21-24 ; no 376, l. 8. — [390] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 175-176, no 36, l. 31-32. — [391] *Ibid.* l. 24-26. — [392] *Ibid.* l. 17-02. — [393] Fr. Lenormant, *Rech. à Eleusis*, nos 1 et 2. — [394] *Corp. inscr. att.* t. II, I, no 315, l. 7-8, 10-15 ; no 376, l. 6, 18-22. — [395] Aug. Mommsen, *Op. cit.* p. 373-377. Voy. EIRESIONE, p. 552. — [396] *Corp. inscr. att.* t. II, I, no 315, l. 3-4. — [397] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 175-176, no 36, l. 27-30. — [398] *Ibid.* l. 1, 4-5. — [399] *Corp. inscr. att.* t. II, I, no 315. — [400] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, *l. c.* no 36. — [401] *Ibid.* p. 171-172, no 35. — [402] *Ibid.* p. 175-176, no 36, l. 41 ; *Corp. inscr. att. l. c.* l. 28-29 ; no 376, l. 28. — [403] *Ibid.* l. 51-55 ; *Corp. inscr. att.* no 315, l. 30-33 ; no 376, l. 28-32. — [404] *Ibid.* l. 45-46. — [405] *Ibid.* l. 49-51. — [406] *Corp. inscr. att.* t. II, I, no 476, l. 48-49. Cf. le commentaire de Koehler ; M. Fraenkel, 3e éd. de Boeckh, *Staatshaushaltung*, t. II, p. 330, n. 2 ; A. Nebe, *De mysteriorum Eleusiniorum tempore et administratione publica*, diss. inaug. Halae Saxonum, 1886, p. 59. Cependant Joh. Toepffer, *Attische Genealogie*, p. 79, n'admet pas l'identité des deux magistratures. — [407] Demosth. *In Mid.* § 15 p. 519. — [408] *Corp. inscr. att.* t. II, I, no 420. A l'époque romaine ils semblent remplacés par des πομποστολήσαντες (*ibid.* t. III, I, no 97). — [409] Demosth. *l. c.* ; *Philipp.* I, § 35, p. 50. — [410] G. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* t. I, p. 240, n. 6. — [411] *Corp. inscr. att.* t. II, I, no 420, l. 34. — [412] Aristot. *De Athen. civit.* § 56, p. 141. — [413] Dionys. Halic. *Epist. Amm.* I, 4, § 4. Cf. Arn Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, t. II, p. 103 et s. ; Blass, *Attisch. Beredsamkeit*, t. III, p. 287. — [414] Demosth. *In Mid.* § 13, p. 518.

à-dire au mois d'élaphébolion 351 ou 350, et, par conséquent, Midias s'était fait élire épimélète pour 352-351 ou pour 351-350 (archontat d'Aristodèmos ou de Thessalos = Ol. CVII, 1 ou 2). D'autre part, la première Philippique a pour date presque universellement admise l'an 351 [415]. Donc l'épimélète Midias a forcément fait partie du dernier collège élu. C'est immédiatement après la fête et encore dans la même année civile, d'élaphébolion à skirophorion 351, que le peuple athénien décida de ne plus élire les épimélètes de la procession, mais de les tirer au sort. On comprend alors tout ce qu'il y a d'amère ironie dans le passage de la première Philippique où Démosthène raille les Athéniens de porter leur attention sur l'organisation des Dionysies plus que sur leur flotte, de ne se passionner pour rien tant que pour les nominations de fonctionnaires préposés aux fêtes. Il demandait une réforme de la marine [416]; on lui répondait par un règlement sur les fêtes qui entraînait de nouvelles dépenses. « Ces choses-là, dit l'orateur [417], sont réglées en détail par une loi, » ἐκεῖνα μὲν ἅπαντα νόμῳ τέτακται. Ce n'est pas un reproche vague et général; c'est une sanglante allusion à un fait d'hier.

Le mode de nomination établi en 351 et qui était encore pratiqué pendant les dernières années d'Aristote (vers 324) disparut avant l'année 281-280. Dans une inscription de cette année [418] (archontat de Nikias) est incluse la liste complète des épimélètes de la procession. Ils sont dix, comme à l'époque d'Aristote; mais, si l'on examine leurs démotiques, on voit que trois ou quatre tribus ne sont pas représentées dans le collège. Ils ne sont donc plus nommés à raison d'un par tribu (ἕνα τῆς φυλῆς ἑκάστης), et, puisqu'ils sont tirés ἐξ ἁπάντων Ἀθηναίων, de la masse des citoyens, ils ne sont probablement plus désignés par le sort. Impossible de déterminer le moment où se produisit cette nouvelle modification. On peut supposer toutefois, étant donné que la méthode du tirage au sort impliquait une subvention de l'État, que le rétablissement de l'élection eut pour cause l'effroyable misère qui suivit la guerre Lamiaque.

Une dernière inscription [419] nous fait constater un dernier changement. Elle est sûrement postérieure à l'an 265 et doit appartenir à la seconde moitié du siècle [420]. Elle dit positivement que les épimélètes de la procession étaient alors élus, et elle donne la liste de leurs noms : cette fois ils sont vingt-quatre.

Ainsi, il y a eu au moins quatre périodes dans l'histoire de ces épimélètes. Quelle est la cause de ces perpétuelles variations? C'est la difficulté de trouver l'argent nécessaire pour préparer dignement les Dionysies, et, d'autre part, la pieuse obstination du peuple athénien, ruiné peu à peu, mais non pas résigné à faire moins belle la fête qui flattait le plus l'amour-propre national. Si les Panathénées étaient la grande fête pour la ville d'Athènes, et les Éleusinies pour les villes de l'Attique, les Dionysies étaient plus spécialement la grande fête fréquentée par les citoyens de toutes les villes rattachées à l'empire athénien. Leur origine même, loin de se perdre dans la nuit des temps, ne remontait pas au delà de l'époque où la domination athénienne s'était étendue au loin [421]. Voilà pourquoi elles étaient placées sous la direction d'un magistrat au caractère plus politique que religieux, l'archonte éponyme; voilà pourquoi on demandait aux épimélètes des Grandes Dionysies de leur donner un éclat capable de fasciner les imaginations [422]. Tous ces alliés qui venaient apporter le tribut de leur ville, il fallait leur montrer Athènes, non pas seulement revêtue de la splendeur printanière que lui prêtaient les belles journées d'élaphébolion, mais parée, mais rayonnante de toutes les beautés dont la richesse et l'art savaient illuminer les solennités du culte : il fallait les renvoyer éblouis de tant de luxe, fiers d'appartenir à la république. Il en coûtait cher d'être au premier rang dans de pareilles occasions de dépenses [423]. Malheureusement, les grandes fortunes se faisaient rares. Malgré la gêne du Trésor public, il fallut bien venir en aide aux particuliers. De là le changement de 351. Aristote en indique nettement la cause. Il dit qu'auparavant les épimélètes payaient de leur bien les frais de la procession, et qu'une fois nommés par la voie du sort, ils reçurent pour les apprêts de la fête une somme annuelle de cent mines. Dès lors il n'y eut plus de raison pour ne pas nommer les épimélètes d'après le mode le plus démocratique. Jadis l'épimélétat était une lourde charge : il revenait de droit aux plus riches. Maintenant c'était un honneur : tout le monde y put prétendre; chaque tribu en eut sa part. Mais la charge fut alors pour le Trésor. Quand le malheur des temps exigea des économies, on chercha de nouveau dans les rangs du peuple entier des hommes de bonne volonté. Enfin, quand dix épimélètes n'y suffirent plus, on fit pour eux ce qu'on avait fait pour les triérarques en établissant la syntriérarchie : on augmenta leur nombre pour diminuer les dépenses de chacun. On en nomma vingt-quatre. Interminable conflit où la démocratie athénienne se débat entre les regrets de l'orgueil patriotique et les nécessités matérielles!

Sur les attributions des ἐπιμεληταὶ τῆς πομπῆς les renseignements n'abondent pas. Ils réglaient l'ordre de la procession dans les Grandes Dionysies. Mais ni les auteurs ni les inscriptions ne les montrent à l'œuvre. On peut cependant imaginer ce qu'ont dû être leurs fonctions. On sait, d'une part, qu'il a existé des épimélètes identiques dans d'autres villes qu'à Athènes; on a, d'autre part, des connaissances certaines sur les Grandes Dionysies d'Athènes : en rapprochant ces deux catégories de textes, on arrive presque à tirer au clair le rôle des épimélètes. Ce sont les organisateurs et les surveillants de la procession. Ils doivent donc, longtemps à l'avance, en combiner l'effet décoratif, réunir les figurants, leur procurer la parure qui convient, vérifier si les pères des canéphores ont bien fait les choses [424]. Ils doivent aussi à l'avance prendre note des personnages à qui leur rang dans la république ou la magnificence de leurs offrandes assure une place d'honneur. Le jour venu, ils forment le cortège. Quand la foule est entassée dans le Pompéion [425], ils assignent leur rang à tous, magistrats et prêtres, citoyens et clérouques, éphèbes porteurs

[415] Dionys. Halic. *l. c.* § 3. Cf. la notice de H. Weil, *Harangues de Démosth.* p. 78. — [416] Le discours περὶ τῶν συμμορῶν a été prononcé trois ans auparavant (voir la notice de H. Weil, p. 7). — [417] *Philipp.* I, § 36, p. 50. — [418] Ἀθήναιον, t. VII, p. 480, n° 3 = Dittenberger, *Syll. inscr. graec.* n° 382. — [419] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 420. — [420] Postérieure à l'établissement de la tribu Ptolémaïde, elle porte le nom de l'archonte Zopyros. — [421] Alb. Mueller, *Die griech. Buehnenalterth.* (t. III du *Lehrbuch* de Hermann), p. 311; voy. plus haut l'art. DIONYSIA, p. 241. — [422] Demosth. *Philipp.* I, § 35, p. 50: τοσοῦτον ὄχλον καὶ παρασκευὴν ὅσην οὐκ οἶδ' εἴ τι τῶν ἁπάντων ἔχει. — [423] *Ibid.* τοσαῦτ' ἀναλίσκεται χρήματα, ὅσ' οὐδ' εἰ; ἕνα τῶν ἀποστόλων. — [424] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 420, l. 10-13; Schol. Aristoph. *Acharn.* v. 242. — [425] Pausan. I, 2, 4.

d'objets précieux et vierges aux corbeilles d'or, et masques, et costumes, et victimes même. Puis, ils se placent à côté de l'archonte et de ses parèdres[426], en tête du cortège. Ils le mènent du Lénaion, où l'on cherche la vieille statue de Dionysos Éleuthéreus, à un autre sanctuaire près de l'Académie[427]. Ils commandent les haltes devant plusieurs autels, où ils président aux sacrifices offerts; à l'agora, où ils président aux évolutions des chœurs autour de l'autel des douze dieux[428]; devant l'ἐσχάρα, où ils président aux sacrifices, aux prières, aux hymnes des enfants libres[429]. Voilà, autant qu'on en peut juger, les cérémonies accessoires dont s'occupaient ceux qui dirigeaient la procession : ἔπεμψαν δὲ καὶ τὴν πομπὴν μετὰ τοῦ ἄρχοντος ὡς ἠδύναντο φιλοτιμότατα, ἐπεμελήθησαν δὲ καὶ τῶν ἄλλων ὧν καθῆκεν αὐτοῖς[430].

Malgré leur nom, les ἐπιμεληταὶ τῆς πομπῆς ne figuraient pas seulement dans la grande procession des Dionysies. Les termes dans lesquels Aristote parle d'eux ne permettent pas de les séparer de l'archonte pendant toute cette fête. Midias se fit nommer épimélète pour multiplier contre Démosthène, alors chorège, les vexations petites et grandes[431]. Les épimélètes exerçaient donc leur autorité dès la préparation des concours dramatiques.

On les voit encore offrir les sacrifices « aux dieux qui y ont droit de par la tradition » (τοῖς θεοῖς οἷς πάτριον ἦν[432]). Quels sont ces sacrifices? Ils précèdent le jour de la procession; car il est inadmissible que les deux décrets qui les mentionnent[433] rompent l'un et l'autre, l'un comme l'autre, l'ordre chronologique. Ils sont offerts par l'archonte accompagné de ses parèdres et des épimélètes « pour le bien du Sénat et du peuple[434] ». La veille des Grandes Dionysies, le 8 d'élaphébolion, avait lieu la fête préliminaire des ASCLÉPIÉIA : on y chantait un péan[435]; on y offrait un sacrifice[436]. Précisément, certains sacrifices à l'Asclépiéion honoraient, conjointement avec Asclépios, « les autres dieux qui y ont droit de par la tradition » (τοῖς ἄλλοις θεοῖς οἷς πάτριον ἦν); ces sacrifices étaient offerts « pour le bien du Sénat et du peuple et des enfants et des femmes[437] » et quelquefois « de ceux qui habitent les villes des Athéniens[438] ». Il y a donc une forte probabilité pour que les épimélètes aient présidé les cérémonies religieuses des Asclépiéia.

Il ne faut pas s'en étonner : selon le témoignage irrécusable d'Aristote[439], les épimélètes de la procession intervenaient avec l'archonte dans la célébration des ÉPIDAURIA, qui sont aux Éleusinies ce que sont aux Dionysies les Asclépiéia. Le 18 de boédromion, pendant que les mystes se renfermaient chez eux, leurs chefs, l'archonte-roi et les ἐπιμεληταὶ τῶν μυστηρίων, ne paraissaient pas. C'étaient l'archonte-roi et les ἐπιμεληταὶ τῆς πομπῆς qui dirigeaient une procession en l'honneur d'Asclépios.

Une note de Pollux[440] affirme que les épimélètes assistaient encore l'archonte éponyme aux THARGELIA. C'est une erreur. Aristote[441] distingue nettement les processions en l'honneur de Dionysos et d'Asclépios, où l'archonte a des collaborateurs, de celle des Thargélies, où il agit seul.

Après les fêtes, les épimélètes s'associaient peut-être à l'archonte pour le rapport que celui-ci présentait au Sénat et au peuple[442]. En tout cas, c'est à l'occasion de ce rapport que l'ecclésia dite ἐν Διονύσῳ votait en leur honneur des décrets élogieux, décrets spéciaux aux épimélètes seuls[443], ou décrets communs à l'archonte, à ses proèdres et aux épimélètes[444]. Ces décrets étaient gravés sur des stèles érigées dans le sanctuaire de Dionysos[445]. A l'époque où les épimélètes étaient déjà au nombre de vingt-quatre, ils pouvaient mériter par leur piété et leur zèle qu'on les gratifiât chacun d'une couronne d'or[446].

Epimélêtai tôn Diïsôtêriôn (οἱ ἐπιμεληταὶ τῶν Διϊσωτηρίων). — Les *Diïsôteria* se célébraient le 14 de skirophorion. Les épimélètes n'y assistaient pas l'archonte, tandis qu'accompagné par les éphèbes[447], il menait la procession[448]. Ils assistaient le prêtre de Zeus Sôter et d'Athéna Sôteira, celui dont le siège a été retrouvé dans le théâtre de Dionysos.

Ils formaient, au commencement du IIIe siècle, une commission d'au moins treize membres[449], prise dans la masse du peuple[450]. Ils étaient peut-être élus, et peut-être recevaient-ils une subvention[451]. C'est au Pirée qu'ils exerçaient leurs principales attributions; car c'est là qu'était le temple commun du dieu et de la déesse[452]. Nulle part on ne les voit fonctionner en dehors du temple. Ils se tenaient près du prêtre pendant les sacrifices très nombreux en l'honneur de Zeus Sôter et d'Athéna Sôteira[453], d'Asclépios, d'Hygieia et des autres dieux[454]. Peut-être étaient-ils chargés à l'avance d'orner l'autel[455]. Ils faisaient tous les préparatifs du festin solennel qu'on offrait aux divinités. Ils étendaient les statues, vêtues de manteaux brillants, ornées d'anneaux d'or, couronne en tête, sur un lit mollement garni de somptueuses couvertures et de coussins précieux (στρῶσις τῆς κλίνης[456]). Puis, sur une table recouverte d'une nappe éblouissante, ils remplissaient les coupes des divins convives et leur servaient des mets choisis, viandes et gâteaux (κόσμησις τῆς τραπέζης[457]).

L'assemblée qui se tenait immédiatement après la fête, au Pirée même, recevait du prêtre et des épimélètes le rapport ordinaire sur les sacrifices[458]. Quand le Sénat et le peuple étaient satisfaits, ils accordaient l'éloge par un décret honorifique qu'ils faisaient graver sur une

[426] Ἀθήναιον, t. VII, p. 480, n° 3, l. 13-15. Cf. *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 480, l. 36-37. — [427] Pausan. I, 29, 2 (cf. I, 20, 2); Philostr. *Vit. Sophist.* II, 1, 5. — [428] Xenoph. *Hipparch.* III, 2. — [429] Cf. P. Foucart, *Sur l'authenticité de la loi d'Evagoras*, dans la *Rev. de philologie*, t. I (1877), p. 176 ss. — [430] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 480, l. 36-38. — [431] Demosth. *In Mid.* § 14, p. 519; cf. §§ 14-18, p. 519-521. — [432] *Corp. inscr. att. l. c.* l. 35-36. — [433] *Ibid.*; Ἀθήναιον, *l. c.* l. 10-15. — [434] Ἀθήναιον, *l. c.* l. 12. — [435] Suid. l. 1, p. 796, éd. Bernhardy. — [436] Aeschin. *In Ctsesiph.* § 67, p. 63. — [437] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, add. n° 453 *b*. l. 5, 8-9. Cf. add. nova, n° 373 *b*, l. 6-7, 13-14. — [438] *Ibid.* add. nova, n° 477 *b*. — [439] Aristot. *De Athen. civit.* § 56, p. 141. — [440] Poll. VIII, 89. — [441] Aristot. *l.c.* — [442] Ἀθήναιον, *l. c.* l. 3-4, 6-7; *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 420, l. 8-9. — [443] *Corp. inscr. att. l. c.* — [444] Ἀθήναιον, *l. c.* — [445] *Ibid.* l. 33-38; *Corp. inscr. att. l. c.* l. 53-56. — [446] *Corp. inscr. att. l. c.* l. 39-41. — [447] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 466, l. 23; n° 469, l. 21; n° 471, l. 30. — [448] Aristot. *De Athen. civit.* § 56, p. 141. — [449] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 305. Dans ce décret mutilé est intercalée une liste incomplète, qui portait treize noms. Ce sont bien des épimélètes. Cela ressort d'une comparaison avec un autre décret (Ἀθήναιον, t. IX, p. 234, n° 2). — [450] Voir les démotiques dans l'inscription citée ci-dessus. — [451] Plut. *Demosth.* 27. Dans ce passage Démosthène figure peut-être comme épimélète des Diïsôtéria. — [452] Ἀθήναιον, *l. c.* l. 6. — [453] *Ibid.* l. 6-7; *Corp. inscr. att. l. c.* l. 10-13. Cf. *Corp.* t. II, 1, n° 325, 326. — [454] *Ibid.* l. 8. Cf. *Corp. inscr. att. l. c.* l. 12. Sur le grand nombre de ces sacrifices voir l'inscription sur le DERMATIKON (*Corp.* t. II, 1, n° 741, l. 25; cf. *ibid.* t. II, 1, n° 162, *c*. l. 13). — [455] Plut. *l. c.* — [456] *Corp. inscr. att. l. c.* l. 14. Cf. *ibid.* add. n° 453 *b* et 453 *c*. Voir Koehler dans l'*Hermès*, t. VI, p. 107 ss.; P. Girard, dans le *Bull. de corr. hell.* t. II (1878), p. 76-78; Id. *l'Asclepiéion*, p. 108 ss.; J. Martha, *Les sacerdoces athén.* p. 50. — [457] *Ibid.* l. 15. Cf. Pausan. IX, 40, 12; Dionys. Halic. *Antiq. rom.* II, 23. Il faut rapprocher de ces épimélètes les deux ἀρχαί ou commissions chargées d'un rôle analogue auprès d'Apollon Ptôos (*Bull. de corr. hell.* t. XIV, 1890, p. 181-182, l. 17-19, 21). — [458] Ἀθήναιον, *l. c.* l. 4-6.

stèle. Le plus souvent, ils votaient par surcroît une couronne pour chacun [459]. On a retrouvé une dédicace d'un épimélète qui a voulu perpétuer le souvenir d'une pareille distinction [460].

Epimélêtai eis Salamina (οἱ ἐπιμεληταὶ οἱ εἰς Σαλαμῖνα [461]). — Comment se fait la nomination, quel est le rôle des épimélètes qu'on voit fonctionner, pendant le IIe siècle avant Jésus-Christ, à Salamine? Les auteurs sont généralement d'accord pour les considérer comme des magistrats élus par la clérouchie et chargés de l'administration générale [462]. M. Koehler lui-même, qui considère tous les épimélètes des villes soumises à Athènes comme des fonctionnaires athéniens, admet que ceux de Salamine faisaient exception [463]. C'est qu'on s'est toujours laissé tromper par une double analogie. On voit les épimélètes agir de concert avec l'archonte de Salamine, et, comme cet archonte était éponyme en même temps que celui d'Athènes, on admet qu'il était nommé par les Salaminiens, et l'on étend la conclusion aux épimélètes. D'autre part, on voit, vers la même époque, des épimélètes gouverner les colonies athéniennes d'Haliarte et de Délos, et l'on suppose gratuitement, sans se renfermer dans les données des textes, qu'il en allait de même à Salamine. Mais voilà que cet édifice de conjectures croule, parce que la base en est rminée : voilà qu'Aristote [464] nous dit que l'archonte de Salamine, loin d'être un magistrat local, était tiré au sort parmi les Athéniens, envoyé d'Athènes, payé par Athènes; que, loin d'être le chef de toutes les administrations, il était chargé uniquement d'organiser les Dionysies.

Mais alors que deviennent les épimélètes? Nous constatons qu'ils exercent leurs fonctions tantôt seuls [465], tantôt en commun avec l'archonte [466] ou avec le stratège [467] ou avec l'un et l'autre [468]. Ils forment avec ces magistrats un véritable collège, une συναρχία [469]. L'archonte est délégué à Salamine (εἰς Σαλαμῖνα [470]); le stratège est délégué à Salamine (ἐς τὴν Σαλαμῖνα [471]); tous deux le sont dès le IVe siècle, tous deux le restent au IIe siècle. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi des épimélètes? Ce n'est qu'une hypothèse; mais l'opinion qui a dominé jusqu'ici est également hypothétique, et elle a le tort d'être fondée sur une seconde hypothèse, aujourd'hui démontrée fausse. D'ailleurs, ce qui confirme l'origine athénienne de ces épimélètes, c'est la communauté constante entre leurs fonctions et celles de l'archonte.

L'archonte est envoyé à Salamine pour y célébrer les Dionysies et y choisir les chorèges. Les documents éphébiques du IIe siècle le montrent, de plus, présidant aux cérémonies variées des AIANTÊIA. C'est uniquement aux fêtes religieuses, c'est précisément aux Dionysies et aux Aiantéia que paraissent les épimélètes de Salamine. Pendant les Dionysies, ils président les concours de tragédie; ils y proclament, seuls [472] ou avec l'archonte et le stratège [473], les couronnes que le peuple a votées en l'honneur du collège éphébique et qu'ils ont fait faire eux-mêmes. Pendant les Aiantéia, toujours avec l'archonte et le stratège, ils guident la procession qui promène la statue d'Ajax en bois d'ébène; ils offrent le sacrifice solennel [474]; ils assistent aux concours gymniques, où ils proclament encore une fois les honneurs décernés aux éphèbes [475]. De concert avec le stratège, ils rédigent les rapports qui valent aux organisateurs des fêtes [476] des décrets honorifiques. En un mot, il faut les comparer, non pas aux épimélètes politiques envoyés par Athènes à Lemnos, à Haliarte ou à Délos, mais aux épimélètes religieux envoyés à Éleusis ou au Pirée. Ils accompagnent l'archonte éponyme de Salamine, comme les épimélètes des mystères accompagnent l'archonte-roi, comme les épimélètes de la procession accompagnent l'archonte éponyme d'Athènes.

C. *Épimélètes envoyés dans les villes alliées ou dans les clérouchies.* — On trouve mentionnés fréquemment, dans des inscriptions grecques dont la date varie du Ve siècle avant Jésus-Christ au Ier siècle de l'empire romain, des épimélètes qui sont différents les uns des autres par la nature et le caractère de leurs fonctions, mais qui ont ce trait commun, d'être des magistrats envoyés par une république dans une cité subordonnée. Des épimélètes furent institués dans les villes confédérées du premier empire athénien au Ve siècle, puis dans certaines clérouchies du second empire athénien au IVe siècle, enfin dans quelques-unes des clérouchies qui formèrent, lors de la domination romaine, au IIe siècle, le troisième empire athénien. A partir du IIIe siècle, l'institution semble se généraliser : Athènes a pour imitatrices la ligue étolienne et Sparte.

1° *Épimélètes athéniens.* — *Epimélêtai* (οἱ ἐπιμεληταί) à l'époque du premier empire colonial d'Athènes. — Les épimélètes les plus anciens nous sont connus par deux actes [477] destinés à régler les relations d'Athènes avec les villes alliées. L'un de ces actes remonte aux environs de l'an 450; l'autre, aux années comprises entre 425 et 420. Par cela même que les épimélètes reparaissent à vingt-cinq ans de distance, ils semblent être des magistrats permanents. Peut-être ont-ils été « choisis pour la circonstance [478] » à l'origine ; mais leur fonction dura autant que les nécessités politiques qui l'avaient fait créer.

Les attributions de ces épimélètes ont dû être essentiellement financières [479]. « Il est vrai qu'un décret du Sénat et du peuple parle des ἐπιμεληταί qui, dans le délai d'un mois, auront à saisir le tribunal compétent (εἰσάγειν ἐς τὸ δικαστήριον) de toute plainte déposée contre un allié qui aura mis obstacle à la perception du tribut, et l'on sait que, d'après les règles du droit attique, le magistrat qui saisissait le tribunal était le même qui procédait à l'instruction et qui ensuite présidait le jury [480]. » M. Gilbert [481] est même parti de là pour attribuer aux épimélètes la juridiction ordinaire dans toutes les affaires civiles ou criminelles où étaient impliqués des sujets confédérés. Il invoque Antiphon à l'appui de cette hypo-

[459] *Corp. inscr. att. l. c.* l. 30. — [460] *Ibid.* t. II, III, n° 1358, VII : ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος Διισωτηρίων ἐπιμελητὴν γενόμενον. — [461] Ils ne sont jamais appelés qu'ἐπιμεληταί tout court. Pour les distinguer de tant d'autres épimélètes, on peut les appeler ainsi, par analogie avec l'ἄρχων ὁ εἰς Σαλαμῖνα. — [462] Cf. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* t. I, p. 424-425. — [463] Koehler, *Besitzstand Athens im zweit. Jahrhund.*, dans les *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Instit.* t. I (1876), p. 258-268. — [464] Aristot. *De Athen. civit.* § 54, p. 137; § 62, p. 156. — [465] *Corp. inscr. att.* t. II, I, n° 470, l. 58-59. — [466] *Ibid.* n° 469, l. 76-77. — [467] *Ibid.* n° 595, l. 17. — [468] *Ibid.* n° 469, l. 79-80, 83. — [469] Voir surtout *Ibid.* n° 595, l. 17. — [470] Aristot. *l. c.* — [471] Pausan. I, 35, 2. Cf. Hauvette-Besnault. *Les stratèges athén.* p. 70-72. — [472] *Corp. inscr. att.* t. II, I, n° 470, *l. c.* — [473] *Ibid.* n° 469, l. 82-83; n° 594, l. 36-38. — [474] *Ibid.* n° 469, l. 78-79. — [475] *Ibid.* n° 594, l. 33-38. — [476] *Ibid.* n° 595, l. 17. Ce sont peut-être encore des fonctionnaires athéniens (cf. Aristot. *De Athen. civit.* § 50, p. 124). — [477] *Corp. inscr. att.* t. IV, n° 22 *a*, fragm. *c*, l. 19; t. I, n° 38, fragm. *f*, *g*, l. 4-5, 13. — [478] P. Guiraud, *De la condition des alliés pendant la première confédération athénienne* (*Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, t. V, 1883, p. 202, n. 8). — [479] *Corp. inscr. att.* t. I, n° 38, l. 4-7 : [ἐπιμελ]ητὰς αἱρεῖσθαι τοὺς ἐπιμελησομένους τῶν... Ἀ]θηναίων χρημάτων κα[τὰ τὸ... ψήφισ]μα. — [480] P. Guiraud, *l. c.* p. 202. — [481] G. Gilbert. *Handbuch der griech. Staatsalterth.* t. I, p. 404.

thèse[482]. Mais le passage cité se refuse au sens qu'on prétend lui imposer, et il est bien inutile d'aller chercher un argument dans une inscription postérieure de plus de deux cents ans au texte allégué[483]. On doit conclure, avec M. Guiraud, que « ces ἐπιμεληταί sont des fonctionnaires financiers, investis, dans les limites de leurs attributions, d'une certaine autorité judiciaire, comme le voulait un usage constant à Athènes[484] ».

Épimélètes à l'époque du second empire colonial d'Athènes (ὁ ἐπιμελητὴς ὁ ἐν Ἡφαιστίαι, ὁ ἐν Μυρίνει). — Lorsque, après 387, Athènes reconstitua sa puissance en détachant des clérouchies dans les Cyclades, elle envoya dans plusieurs îles, en résidence ou en mission temporaire, des chefs militaires : un des deux hipparques se tint en permanence à Lemnos[485], et à chaque instant un stratège venait examiner l'état des défenses ou mettre fin à des difficultés passagères à Lemnos[486], à Samos[487], à Scyros[488], à Salamine[489]. Aussi a-t-on pu se demander[490] s'il n'y avait point de gouverneurs civils dans les colonies athéniennes du IVe siècle. M. Koehler[491] a même admis que la sécurité d'un empire étendu exigeait que partout le soin de représenter la métropole fût confié à des mains de soldats, et qu'il fallut la paix universelle apportée par la conquête romaine pour qu'enfin, au IIe siècle, on pût investir de pouvoirs plus modestes et d'un titre moins sonore des administrateurs civils nommés épimélètes. Cependant, dès la première moitié du IVe siècle, il a existé des épimélètes, probablement dans bon nombre de clérouchies, certainement dans les deux clérouchies de Lemnos, Héphaestia et Myrina[492].

Que ces épimélètes soient nommés par les Athéniens, et non par les clérouques, la question n'est pas douteuse[493]. Mais sur leurs fonctions nous n'avons guère de données positives. Deux inscriptions nous révèlent leur existence. L'une porte le commencement d'un décret rendu en l'honneur de l'épimélète d'Héphaestia (ὁ ἐπιμελητὴς ὁ ἐν Ἡφαιστίαι) ; l'autre porte un décret rendu par les clérouques de Myrina (ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων ὁ ἐν Μυρίνει οἰκῶν), qui autorise les Chalcidiens fixés à Myrina (οἱ Χαλκιδέες οἱ ἐν Μυρίνει οἰκοῦντες) à élever une stèle commémorative à l'épimélète (évidemment l'épimélète de Myrina), et qui charge le héraut de proclamer les honneurs accordés à cet épimélète « pour sa bonté et sa justice envers les Chalcidiens ». Comme l'éloge et la couronne ne sont pas encore, au milieu du IVe siècle, des distinctions prodiguées et avilies, ces hommages prouvent l'importance du rôle commis aux épimélètes. Leur autorité s'étendait, non seulement sur les clérouques, mais sur les autres habitants de l'île, puisque l'épimélète Théophilos a été à même de rendre des services signalés aux Chalcidiens. Si l'on identifie ce personnage avec le Théophilos dont Lycophron, ancien hipparque de Lemnos, invoque le témoignage dans un discours d'Hypéride[494], on voit que les épimélètes sont assez haut placés pour suivre de près l'administration de l'hipparque lui-même. Enfin, à cause de la valeur exacte qu'on peut accorder aux termes usités dans les documents épigraphiques de l'époque, on peut présumer que, si un épimélète est loué pour sa justice (ἀνδραγαθίας ἕνεκα καὶ δικαιοσύνης), c'est qu'il avait réellement un droit de juridiction. Lequel ? Toute affirmation serait hasardeuse. Peut-être toutefois faut-il songer ici que le décret voté en 387 pour l'envoi des clérouques à Lemnos[495] règle les conditions du fermage, fixe les termes pour le payement des arrérages dus au Trésor public, indique la procédure à suivre dans les cas contentieux, et que la partie perdue du décret déterminait la juridiction à laquelle était confiée l'exécution de ces prescriptions diverses. En tout cas, on a l'impression (et c'est une impression à moitié justifiée par les textes) que les épimélètes du IVe siècle, dont les fonctions sont rétribuées[496], ont déjà des fonctions moins limitées, moins spéciales, et, par suite, occupent une position plus élevée que les épimélètes de la première confédération athénienne.

Épimélètes à l'époque du troisième empire colonial d'Athènes. — Lorsque les Athéniens, après avoir dû, en 196, à la reconnaissance romaine et à des calculs d'intérêt bien entendu la possession de Paros, d'Imbros et de Scyros[497], virent encore une fois, en 166, récompenser leur zèle et encourager leur dévouement par la cession de Lemnos, de Délos et d'Haliarte[498], ils se firent représenter, au moins dans chacune de ces deux dernières acquisitions, par des épimélètes chargés de l'administration générale.

Sur la foi d'une inscription[499], on a pu croire qu'à la même époque il y avait aussi un épimélète athénien dans l'île de Paros[500]. Mais M. Homolle a conjecturé[501] que le prétendu épimélète de Paros (Protimos) fut en réalité épimélète à Délos et que la pierre qui porte son nom et qui a été trouvée à Paros fut transportée d'une île dans l'autre. Cette hypothèse[502] a été vérifiée par la découverte d'une autre inscription venue de Délos et datée de l'épimélétat du même Protimos[503]. Aussi est-il admis aujourd'hui[504] que rien ne prouve l'existence d'un épimélète athénien à Paros.

Haliarte, au contraire, a eu certainement son épimélète. Mais le seul document qui en parle[505] nous apprend uniquement que c'était un magistrat éponyme. Toutefois ce simple renseignement, rapproché du fait que l'administration d'Haliarte et celle de Délos ont été organisées dans les mêmes circonstances, semble indiquer que dans

482 Antiph. *De caede Herodis*, § 17, p. 713 : καίτοι οἱ ἐπιμεληταὶ τῶν κακούργων τῷ αὐτῷ χρῶνται νόμῳ τούτῳ. — 483 Pour trouver dans le texte d'Antiphon les épimélètes, et non les Onze, M. Gilbert rejette les mots τῶν κακούργων sur νόμῳ, au lieu de les faire dépendre de οἱ ἐπιμεληταί, et confirme cette interprétation en citant les lois dites οἱ ἐπὶ τῶν κακούργων κείμενοι νόμοι dans *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 476. Mais l'inversion proposée est bien insolite, et le rapprochement bien forcé entre le discours sur le meurtre d'Hérodes, qui est d'environ 415, et un document épigraphique pris sur les confins du deuxième et du premier siècle. — 484 P. Guiraud, *l. c.* C'est la conclusion adoptée aussi par J.-H. Lipsius, dans la 3e éd. de Meier et Schoemann, *Der attische Process*, p. 1005. — 485 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 14; Aristot. *De Athen. civit.* § 61, p. 152; Demosth. *Philipp.* I, § 27, p. 47; Hyperid. *Pro Lycophr.* § 1. — 486 *Ibid.* n° 593. Cf. Am. Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens*, p. 169-170. — 487 *Ibid.* t. II, 1, n° 808 et add. — 488 *Bull. de corr. hell.* t. VIII (1884), p. 196, l. 62. — 489 Paus. I, 35, 2. Cf. Am. Hauvette-Besnault, *Op. c.* p. 170-172. — 490 P. Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes au Ve et au IVe siècle* (*Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des Inscr. et B.-L.* t. IX, 1878), p. 369. — 491 Koehler, *Besitzstand Athens im zweiten Jahrhundert*, dans les *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Instit.* t. I (1876), p. 267-268. — 492 *Bull. de corr. hell.* t. IX (1885), p. 50, n° 2; p. 54, n° 3. Sur la question de date, voir le commentaire de G. Cousin et F. Durrbach, p. 51 et 55-57. — 493 L'hypothèse de G. Gilbert (*Handbuch der griech. Staatsalterth.* t. I, p. 424-425) sur le caractère local des fonctionnaires dans les clérouchies ne tient plus depuis l'apparition de la Πολιτεία d'Aristote (voir § 57, p. 137; § 61, p. 152; § 62, p. 156). Les épimélètes sont implicitement désignés par les mots : ὅσαι ἀποστέλλονται ἀρχαὶ εἰς Σάμον ἢ Σκῦρον ἢ Λῆμνον ἢ Ἴμβρον (§ 62, p. 156). — 494 Hyperid. *Pro Lycophr.* § 14 (*Orat. att.* éd. Didot, t. II, p. 418). — 495 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 14. Cf. P. Foucart, *l. c.* p. 344-345. — 496 Arist. *De Athen. civit.* § 62, p. 156 : Λαμβάνουσι δὲ καὶ ὅσαι ἀποστέλλονται ἀρχαὶ εἰς... Λῆμνον... εἰς σίτησιν ἀργύριον. — 497 Tit. Liv. XXXIII, 30. — 498 Polyb. XXX, 18, 21. — 499 Ἀθήναιον. t. V, p. 9. — 500 Koehler, dans les *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Inst.* t. I (1876), p. 258. — 501 *Bull. de corr. hell.* t. III (1879), p. 158, n° 5. — 502 Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* n° 238, n° 4, n'avait pas voulu s'y rallier. — 503 *Bull. de corr. hell.* t. VIII (1884), p. 150. — 504 K. Schumacher, dans le *Rheinisches Museum*, t. XLII (1887), p. 148-151 ; Valer. von Schoeffer, *De Deli insulae rebus*, p. 186. — 505 Le Baş. 3e part. n° 661 = Keil, *Zur Syll. inscr. boeot.* p. 573 574, n° 39.

la première de ces villes l'épimélète a eu, toutes proportions gardées, à peu près les mêmes privilèges et les mêmes attributions que dans la seconde.

Ὁ ἐπιμελητὴς τῆς νήσου ou Δήλου, tel est le nom donné au gouverneur athénien de Délos. Les inscriptions, qui sont les seuls documents à consulter, l'intitulent le plus fréquemment ἐπιμελητὴς τῆς νήσου; elles l'appellent bien plus rarement ἐπιμελητὴς Δήλου; quelquefois, par abréviation, elles disent tout court ἐπιμελητής.

Pour éclairer les quelques faits qui vont suivre, nous avons dressé le tableau des épimélètes dont les noms sont parvenus jusqu'à nous. Ils sont rangés par ordre chronologique[506] (autant qu'on peut déterminer des dates à l'aide d'inscriptions éparses et très courtes).

ARCHONTES.	ANNÉES.	EPIMELÈTES DE DÉLOS.
Ménoites		Socratès, fils d'Aristion, d'Oion[507].
Aristarchos	Entre 126-5 et 119-8	Aminias, fils de Démétrios (substitué)[508].
Dionysios		Dracon, fils d'Ophélos, de Batè[509].
	Peu avant ou après 119-8	Hégésias, fils de Philostratos, de Thymaitadai[510].
	Vers 119-8	Ammonios, fils d'Ammonios, d'Anaphlystos III[511].
	Avant 115-4	Xénon, fils d'Asclépiades, de Phylé[512].
	Avant 113-2	Hipparchos, fils de Timoclès, de Sounion[513].
Diotimos	111-0	Théophrastos, fils d'Héracleitos, d'Acharnai[514].
Jason	110-9	Dionysios, fils de Démétrios, d'Anaphlystos[515].
Polycleitos	107-6	Dionysios, fils de Nicon, de Pallène[516].
Jason meta Polycleiton	106-5	..... ? fils de ..... ? de Paeania[517].
Echécratès	101-0	Théodotos, fils de Diodoros, de Sounion[518].
Médeios	100-99	Callistratos, fils de ?, de ?[519].
Théodosios	99-8	Sarapion, fils de Sarapion, de Mélité[520].
Proclès	98-7	Polycleitos, fils d'Alexandros, de Phlya[521].
Argeios I	97-6	Médeios, fils de Médeios, du Pirée[522].
Argeios II	96-5	Aristion, fils de Socratès, d'Oion[523].
Héracleitos ?	95-4 ou 94-3	Callimachos, fils d'Epicratès, de Leuconoé[524].
	Après 95-4	Andréas, fils d'Andréas, du Pirée[525].
		Apollodoros, fils de Philonymos, de Décélie[526].
		.....son, fils d'Hermocratès, de Dè(célie) ?[527].
	Avant 88	Epigénès, fils de Dios, de Mélité[528].
		Alexandros, fils de Léonidas, de ?[529].
	De 88 à 69	Zénon, fils de Zénon, de Marathon[530].
Apollodoros	De 86 à 69	Nicanor, fils de Nicanor, de Leuconoé[531].
	Peu après 69	Protimos, fils de Dosithéos, de Myrrhinonte[532].
Zénon	58-7	Alexandros, fils de Polycleitos, de Phlya[533].
	Après 57-6	Quintus d'Azénia[534].
	48	Agathostratos, fils de Dionysios, de Pallène[535].
		.....n, fils de Marcus, de Philaidai[536].
	Après 27	Eurystias, fils de (Zaleuc)os ?, de Lousia[537].
		...e.os, fils de Diodotos, de Marathon[538].
	De 4 avant J.-C. à 38 après.	..... ?, fils d'Apollonios, de M..... ?[539].
	Vers 61	Tibérius Claudius Novius, fils de Phileinos, d'Oion (à vie)[540].
	?	Léon..., fils de ..... ? (ou ..... ? fils de Léon...)[541]
	?	....doros, fils de Zénon, d'Athmonon[542].

[506] Sur la chronologie athénienne et délienne des deux derniers siècles av. J.-C. il faut consulter surtout les trois importants articles de Th. Homolle : *Supplément à la chronologie des archontes athén. postérieurs à la CXX^e olymp.* (*Bull. de corr. hell.* t. IV, 1880, p. 182-191) ; *Les Romains à Délos* (*ibid.* t. VIII, 1884, p. 75-158) ; *Note sur la chronologie des archontes athéniens de la seconde moitié du deuxième siècle av. J.-C.* (*ibid.* t. X, 1886, p. 6-38). — [507] *Bull. de corr. hell.* t. VII (1883), p. 368, n° 18. — [508] *Ibid.* t. VI (1882), p. 348, n° 74 : Ἀθήναιον, t. IV, p. 462, n° 16. C'est un épimélète substitué : sur les deux inscriptions son nom remplace un nom effacé. — [509] *Ibid.* t. I (1877), p. 88, n° 37 ; t. VI, p. 491, n° 4. Il faut rapprocher autant que possible les deux archontes Dionysios et Dionysios meta Lykiseon (113-112). Cependant il vaut mieux chercher une année antérieure à Eugamos (119-118), sous peine de faire de Dracon un épimélète par trop vieux, puisqu'il avait déjà remporté une victoire dans les jeux Théseia sous Anthestèrios (*Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 445, col. II, l. 40). — [510] *Ibid.* t. VII, p. 337, n° 13. Le nom d'Hestiaos de Sphettos unit Hégésias à Dracon. — [511] *Ibid.* t. VI, p. 334, n° 32 ; Ἀθήναιον, t. IV, p. 459, n° 8, complété par le *Bull. de corr. hell.* t. VIII (1884), p. 130 n. C'est son second épimélétat (τὸ δεύτερον). — [512] *Ibid.* t. III (1879), p. 370, n° 12 ; t. VI, p. 320, n° 6. — [513] *Ibid.* t. VII, p. 339, n° 4. Son épimélétat est voisin de l'archontat de Dionysios meta Lykiscon, comme le veut S. Reinach ; mais cet archontat doit être ramené vers 113-112. — [514] *Ibid.* t. VII, p. 370, n° 19 ; t. VIII, p. 123 ; t. XI (1887), p. 257, n° 10 ; *Corp. inscr. gr.* n° 2286. — [515] *Ibid.* t. XIII (1889), p. 373, n° 4 ; *C. inscr. gr.* n° 2298. — [516] *Ibid.* t. II (1878), p. 398, n° 3 ; t. III, p. 471, n° 4 ; t. VI, p. 337, n° 39 ; p. 491, n° 3 ; p. 494, n° 10 ; t. IX (1885), p. 379 ; t. XI, p. 273, n° 36 ; t. XIII, p. 370, n° 2. — [517] *Ibid.* t. VI, p. 322, n° 11. — [518] *Ibid.* t. VII, p. 364, n° 14 ; *C. insc. att.* t. II, 1, n° 985, fr. D, col. I, l. 30. La mention d'Helianax permet de rapporter cet épimélétat à l'année d'Echécrates et de compléter sur la liste des ἀπαρχαί le nom mutilé [Θεόδο]τος Σουνιεύς. — [519] *Corp. inscr. att. l. c.* fr. E, col. I, l. 32-33. — [520] *Ibid.* l. 63-64. — [521] *Ibid.* fr. D. col. I, l. 27-29 ; *Bull. de corr. hell.* t. VIII, p. 126, 127 ; t. X (1886), p. 36. Cf. Ἀθήναιον, t. II, p. 132. — [522] *Ibid.* col. II, l. 13-14 ; *Bull. de corr. hell.* t. IV, p. 190 ; t. VII, p. 12, n° 5. — [523] Alb. Lebègue, *Recherches à Délos*, p. 146, n° 8 ; *C. insc. att. l. c.* fr. C, l. 8. Th. Homolle, dans le *Bull. de corr. hell.* t. VIII, p. 127, se croit obligé de fixer pour l'épimélétat d'Aristion la même année que pour celui de Polycleitos, l'année où Proclès était archonte : « Cela prouve simplement, dit-il, que Polycleitos est un épimélète substitué. » Mais il est plus simple encore d'admettre, avec von Schoeffer, *Op. cit.* p. 244, que le fragment C de la liste des ἀπαρχαί doit en réalité prendre place entre les fragments D et E, et par conséquent, que l'épimélétat d'Aristion doit être contemporain du second archontat d'Argeios. — [524] *Bull. de corr. hell.* t. VI, p. 335, n° 35 ; p. 346, n° 66. Archonte-roi en 99-98 (*Corp. inscr. att. l. c.* fr. A, l. 8), Callimachos n'a été épimélète que postérieurement. Mais cinq épimélètes doivent être classés après lui et avant 89-88. Les années 98-97, 97-96 et 96-95 étant occupées, il ne lui reste que 95-94 (Héracleitos étant archonte) ou 94-93. — [525] *Ibid.* p. 497, n° 15. Cf. *Corp. inscr. att. l. c.* fr. E, col. II, l. 30-31. — [526] *Corp. inscr. gr.* n° 2306. — [527] *Ibid.* n° 2293. Cf. *Bull. de corr. hell.* t. VIII, p. 136. — [528] *Bull. de corr. hell.* t. IV, p. 220, n° 12 ; t. XI, p. 263, n° 23. — [529] *Corp. inscr. gr.* n° 2306 *b* add. — [530] *Bull. de corr. hell.* t. VIII, p. 175, n° 11. M. Homolle (*ibid.* p. 149) veut que ce Zénon soit le même que l'archonte de 58-57 et place son épimélétat quelques années après cet archontat. Mais le nom de Zenon est si fréquent à cette époque, que l'identité du nom ne suffit point pour identifier les deux personnages. Il faut considérer le proquesteur M' Aemilius M'f. Lepidus comme le consul de 66, et non comme le fils de ce consul, et reporter l'inscription à la période précédente. On est, d'ailleurs, amené au même résultat, si l'on se fie à la règle énoncée par Valer. von Schoeffer, *Op. cit.* p. 220-221 : on assigne à Zénon une des années antérieures à l'année critique 69. — [531] *Ibid.* t. III, p. 151, n° 1 ; p. 156, n° 3 ; p. 376, n° 16. On sait seulement qu'il est épimélète sous l'archontat d'Apollodoros. Mais la place de cet archontat est bien incertaine. M. Homolle (*Bull. de corr. hell.* t. III, p. 152 ; cf. t. VIII, p. 149) choisit l'intervalle compris entre 52 (peut-être 48) et 42 (d'après Koehler, *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 481, p. 295). Mais les raisons qui font placer Zénon avant 69 entraînent avec Zénon Nicanor (cf. A. Dumont, *Fastes éponymes*, p. 22 ; *Nouveau mémoire*, etc. n° 34). — [532] *Ibid.* t. III, p. 158, n° 5 ; t. VIII, p. 150. — [533] *Corp. inscr. gr.* n° 2287. — [534] Alb. Lebègue, *Op. cit.* n° 1, p. 139. On peut supposer que ce Quintus est l'archonte cité dans une inscription (*Corp. inscr. att.* t. III, 1, n° 1015) pour l'an 57-56. — [535] *Bull. de corr. hell.* t. VIII, p. 153. — [536] *Ibid.* t. III, p. 153, n° 2. — [537] *Ibid.* t. VIII, p. 156. — [538] *Ibid.* t. III, p. 375, n° 15. — [539] *Ibid.* p. 365, n° 5. — [540] *Ibid.* t. VI, p. 493, n° 10. Il n'est pas sûr que Léon... soit le nom de l'épimélète. C'est peut-être le nom de son père. Au lieu de ἐπὶ] ἐπιμελητοῦ [τῆς νήσ]ου Λέον..., on peut imaginer une restitution ἐπὶ] ἐπιμελητοῦ [τοῦ δεῖνο]ου Λέον... — [541] *Corp. inscr. gr.* n° 2288. — [542] *Bull. de corr. hell.* t. III, p. 160, n° 9 ; *Corp. inscr. att* t. III, 1, n° 1085.

La charge des épimélètes de Délos était annuelle. Sur une foule d'inscriptions, le nom des épimélètes change en même temps que le nom des archontes athéniens. Sur la célèbre table des ἀπαρχαί[543] où sont énumérés les magistrats qui souscrivent aux frais de l'ennéétéride pythienne, on peut suivre une série de six années (de 101-100 à 96-95), dont chacune est pourvue de son épimélète (de Théodotos à Aristion).

Comment était nommé l'épimélète? Nul document n'en dit rien explicitement. Mais d'abord tout prouve qu'il était envoyé d'Athènes[544]. Ensuite certains faits suggèrent l'idée qu'il ne peut être question ici de tirage au sort[545]. Il serait assez étrange que le sort eût désigné deux fois le même personnage. Toutefois la chose est possible : admettons qu'Ammonios ait dû au hasard ses deux épimélétats. Mais comment le sort aveugle serait-il tombé avec une constante régularité sur les candidats les plus recommandables par leur noble origine, leurs longs services, leur expérience?

Qu'on jette un coup d'œil sur la liste des épimélètes. Il y a là une trentaine de noms, et bien peu dans le nombre, malgré les immenses lacunes de nos connaissances actuelles, sont sans évoquer ou la gloire d'une grande famille ou la valeur personnelle d'un homme illustre.

Voici Dracon[546] et Xénon[547], dont on peut reconstituer la généalogie et les antécédents ; Épigénès, dont le père était, jeune encore, l'honneur de sa tribu[548] ; Dionysios d'Anaphlystos, frère d'un personnage qu'on jugea digne de plusieurs sacerdoces[549] ; Protimos, fils d'un thesmothète[550] ; Alexandros de Phlya, fils d'un ancien archonte qui fut encore épimélète de Délos. Zénon appartenait à une famille dont les membres proclamaient leur nom avec orgueil et considéraient leur origine comme un titre de gloire à étaler aux regards du public sur une inscription[551].

En voici d'autres, qui, avant d'être investis de l'épimélétat, avaient été vus à l'œuvre dans la vie publique et pouvaient rappeler de brillants états de services. Théophrastos avait, comme Dracon, appelé l'attention sur lui dès sa jeunesse[552]. Socratès[553] et Théodotos[554] avaient déjà déployé leur activité politique, et le second s'était acquitté d'un sacerdoce délien. Peut-être Callistratos avait-il été prêtre de Sarapis quelque douze ans auparavant[555]. Sarapion, probablement fils d'archonte[556], avait obtenu la charge de stratège des hoplites ; il devait l'obtenir encore avec l'agonothésie de quatre grandes fêtes[557] ; et sa fille même est connue comme canéphore et prêtresse[558]. Andréas avait été héraut de l'Aréopage[559] ; Aristion, le fils de l'épimélète Socratès, avait été épimélète de l'emporion[560] ; Callimachos, archonte-roi[561] ; Hipparchos[562], Polycleitos[563] et Quintus[564], archontes. Il n'est pas jusqu'au mérite littéraire qu'on ne puisse revendiquer dans les rangs des épimélètes : Dionysios, fils de Démétrios, était auteur dramatique, et, dans ses vieux jours, il remporte des prix aux concours tragiques et satiriques[565]. Mais de tous les épimélètes déliens le plus célèbre, c'est ce Médeios, fils de Médeios, du Pirée, qui fut dans la même année 97-96 épimélète, délégué à la banque publique de Délos, agonothète des Panathénées et des fêtes déliennes, enfin héraut de l'Aréopage[566]. Ce descendant authentique de l'orateur Lycurgue, que l'aristocratie des Eumolpides désigna comme exégète[567] et qui fit nommer dans une même solennité son fils déliaste et ses deux filles canéphores et prêtresses[568], avait exercé en 100-99 l'archontat[569] et devait plus tard le conserver trois ans de suite[570].

L'âge même des épimélètes indique qu'ils occupent un poste élevé. Dracon et Théophrastos avaient certainement atteint la soixantaine : ils avaient l'un et l'autre été proclamés vainqueurs aux Théséia plus de quarante ans auparavant[571]. Théodotos jouait, vingt ans auparavant, le rôle de chef de parti. Il y avait un long intervalle entre l'archontat d'Hipparchos et son épimélétat.

Tout conspire donc à montrer qu'à l'époque où la riche Délos était la perle de l'empire athénien, il fallait, pour la gouverner, des titres sérieux, et non pas une simple faveur du sort.

Si l'on a pu tirer de leur longue obscurité un assez bon nombre d'épimélètes, c'est que leur nom servait, joint à celui des archontes athéniens, à dater les inscriptions déliennes. On a cependant voulu nier que l'épimélétat de l'île fût une magistrature éponyme[572]. Il est vrai que, dans les décrets rendus par les clérouques, le seul éponyme c'est l'archonte[573]. Mais si, dans les actes officiels, qui parfois étaient soumis à la ratification de l'assemblée athénienne, « le peuple des Athéniens habitant Délos » ne se permettait aucune dérogation au formulaire athénien, il n'en allait plus de même dans les actes privés et dans la vie quotidienne. Athènes était loin : le nom de son archonte pouvait être encore familier aux clérouques qui s'établirent dans l'île en 166 ; il ne pouvait plus dire grand chose à l'esprit de la génération suivante. De là vient que les inscriptions remontant aux premières années de l'occupation athénienne (ce sont, d'ailleurs, des copies de décrets) ne mentionnent pas l'épimélète de l'année[574]. De là vient aussi que, dans les inscriptions

543 *Corp. inscr. att.* t. II, n, n° 985. — 544 Boeckh disait déjà (*Corp. inscr. graec.* n° 2286, argum.) : « Curatorem insulae et urbis Deli ab Atheniensium republica Delum, ut in civitatem suam, missum. » L'opinion contraire (Gilbert, *Deliaca*, p. 58-59) a été réfutée par P. Nenz, *Quaestiones Deliacae*, p. 15. — 545 Il n'y avait pas de roulement régulier entre les tribus : voir, de 99-98 à 97-96, les démotiques de Sarapion, de Polycleitos et de Medéios. — 546 Sur sa famille il faut consulter Koehler, dans le *Corp. inscr. att.* t. II, 1, p. 223. Cf. *ibid.* n° 445, col. II, l. 40. — 547 Son grand'père et son père sont nommés dans une inscription (*Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 334, fr. D, col. II, l. 13-16 ; cf. n° 420, l. 8, 34) : son frère, sur une liste d'éphèbes (*ibid.* n° 465, col. III, l. 74). — 548 *Ibid.* n° 445, col. II, l. 61-65. On connaît aussi le petit fils d'Épigénès (*ibid.* n° 481, col. II, l. 89). — 549 *Corp. inscr. graec.* n° 2298 ; *Bull. de corr. hell.* t. VI, p. 326, 350. — 550 *Corp. inscr. att.* t. II, n, n° 985, fr. A, l. 2. — 551 *Bull. de corr. hell.* t. III, p. 155, n° 2. — 552 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 466, col. II, l. 78. — 553 *Ibid.* n° 469, l. 4, 52. — 554 *Ibid*, n° 470, l. 5, 33 ; Joseph. *Antiq. Jud.* XIV, 8, 5 ; *Bull. de corr. hell.* t. VI, p. 498. — 555 L'épimélète de 100-99 n'est peut-être autre que le Callistratos d'Eroiadai mentionné dans le *Bull. de corr. hell.* t. VI, p. 350. — 556 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 465, 595 ; *Bull. de corr. hell.* t. III, p. 293. — 557 *Ibid.* t. II, n. n° 985, fr. D. — 558 *Bull. de corr. hell.* t. XI, p. 262. Cf. Valer. von Schoeffer. *Op. cit.* p. 213, n. 159. — 559 *Corp. inscr. att.* t. II, n, n° 985, fr. E, col. II, l. 33-34. — 560 *Ibid.* col. I, l. 34, 35. — 561 *Ibid.* fr. A, l. 8. — 562 *Ibid.* t. II, 1, n° 469, l. 53. — 563 *Ibid.* t. III, 1, n° 88. — 564 Léon... a peut-être aussi été archonte (*Bull. de corr. hell.* t. X, p. 37 ; t. XIII, p. 422) ou prêtre (*ibid.* t. VI, p. 324). M. Homolle (*ibid.* t. VIII, p. 149) n'hésite pas, mais à tort, à reconnaître dans l'épimélète Zénon l'archonte de 58-57. — 565 *Bull. de corr. hell.* t. X, p. 372, n° 4. — 566 *Corp. inscr. att.* t. II, n, n° 985, fr. D, col. II, l. 9-16. — 567 [Plut.] *Vit. X Orat.* VII, 28-30.

568 *Bull. de corr. hell.* t. III, p 379, n° 17. — 569 *Corp. inscr. att.* t. II, n, n° 985. — 570 *Ibid.* t. III, 1, n° 1014. — 571 L'un sous Anthestérios, l'autre sous Phaidrias. Valer. von Schoeffer, *Op. cit.* p. 220, croit reconnaître le futur épimélète Nicanor sur le catalogue des éphèbes dressé sous Ménoités (*Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 465, l. 66) : de 86 à 69, Nicanor aurait donc aussi atteint, sinon dépassé, la soixantaine. — 572 Valer. von Schoeffer. *Op. cit.* p. 201-202, s'élève à tort sur ce point contre P. Nenz, *Op. cit.* p. 15. — 573 *Corp. inscr. graec.* n° 2270 ; *Bull. de corr. hell.* t. X, p. 35, n° 19 ; p. 37, n° 25. — 574 Il n'y a donc aucun fondement à la conjecture d'Alb. Lebègue (*Recherches à Délos*, p. 310-311) qui croit probable que l'épimélétat est une institution postérieure de plusieurs années à l'annexion de Délos.

plus récentes, cette population hybride de marchands cosmopolites ait senti le besoin de fixer les dates, non seulement par le nom d'un dignitaire presque inconnu, mais encore par le nom du magistrat que tous avaient continuellement sous les yeux. A Athènes, la république était personnifiée par l'archonte; à Délos, par l'épimélète.

Comme la plupart des documents où il s'agit des épimélètes sont de simples dédicaces ou des bases de statues où leur nom ne figure qu'à titre de date, on a peu de détails précis sur leurs attributions. Ce sont des dignitaires très occupés : ils ont un secrétaire[575]. Mais peut-on déterminer leur rôle? M. Koehler les croit chargés surtout de maintenir l'ordre et de veiller à la rentrée des impôts[576]. Les qualités que les décrets honorifiques vantent particulièrement en eux sont « la vertu et la justice » (ἀρετῆς ἕνεκα καὶ δικαιοσύνης)[577]. On a voulu conclure de là « que ces magistrats jugeaient certaines contestations commerciales[578] ». On leur a même octroyé une compétence universelle et la même ἡγεμονία δικαστηρίου qui appartenait dans Athènes aux archontes[579]. Tout peut se soutenir quand rien ne peut être affirmé, et ici rien n'est certain, pas même l'existence pure et simple de cette juridiction qu'on cherche à définir. En réalité, « la vertu et la justice » sont de style dans les inscriptions du même genre et de la même époque[580] : ce sont compliments qui ne prouvent rien, à moins qu'ils fassent ériger aussi en président de tribunal le γυμνασίαρχος[581].

Les seules fonctions que l'insignifiance, plus encore que le petit nombre, des documents actuels permette d'assigner avec certitude aux épimélètes de Délos sont relatives au commerce et aux travaux publics. Un épimélète dédie à Apollon la mesure de froment qui doit servir de type légal (σήκωμα σιτηροῦ ἡμεδίμνου[582]). Comme d'ordinaire ce sont les agoranomes qui sont chargés de ces offrandes, on peut croire qu'à Délos l'épimélète et les agoranomes ont des attributions connexes. Une statue fut élevée par souscription à Théophrastos, non pas seulement pour rendre hommage à sa vertu, à son mérite et à sa bienveillance, mais surtout pour célébrer le magistrat qui avait fait construire ou achever l'entrepôt et les quais bordant le port[583]. Faut-il donc aller, comme on l'a fait, jusqu'à déclarer que l'épimélète de Délos était préposé particulièrement, uniquement, aux affaires commerciales[584]? Faut-il affirmer[585] que l'épimélète de Délos absorbait toutes les affaires de cette catégorie, au point de rendre superflu et sans raison d'être l'épimélétat de l'emporion? Exagérations évidentes. Si l'on ne veut pas laisser subsister à côté de l'épimélète délien un autre épimélète aux fonctions plus restreintes et plus spéciales, sous prétexte que Théophrastos s'est occupé des travaux du port, on devra, d'après le même raisonnement, nier l'existence des agoranomes déliens, puisque le fils de Diodotos a consacré le demi-médimne normal de blé en leur lieu et place. Or, l'institution des agoranomes ne peut être contestée[586]. Et il en est bien ainsi de l'épimélétat de l'emporion. Ce rapprochement même qu'on constate continuellement, entre les attributions de l'épimélète et celles des autres fonctionnaires déliens, est une indication qui ne manque pas de valeur. Elle fait soupçonner que l'épimélète de Délos avait la haute main sur toutes les branches de l'administration. En fait, il avait à prendre le plus souvent des mesures destinées à favoriser le commerce; mais il s'occupait de tout. C'est à lui, par exemple, que les ambassadeurs de trois cités crétoises viennent porter leur lettre de créance et demander un emplacement pour l'érection d'une stèle. C'est lui qui a le droit de haute surveillance sur les fonds sacrés, qui autorise les administrateurs du temple d'Apollon à transformer les objets mis au rebut en une offrande dédiée au nom du peuple[587]. On peut voir en lui le représentant ordinaire de la métropole, un fondé de pouvoirs universel envoyé par Athènes dans sa colonie.

Après les terribles massacres de 88, après le sac de Délos par les pirates d'Athénodoros, quand commença pour l'île une décadence rapide, l'importance de l'épimélétat diminua, mais non pas son prestige. Il n'y eut plus de magistrats dans cette vaste solitude de Délos; mais, si l'épimélétat ne fut plus qu'une sinécure vide de puissance, il servit à donner un titre recherché. Les plus grands noms semblent n'avoir point dédaigné ce surcroît d'honneur. Sous le règne de Néron, les inscriptions intitulent épimélète à vie de l'île sacrée de Délos (ἐπιμελητὴν τῆς ἱερᾶς Δήλου διὰ βίου) un personnage nommé Tiberius Claudius Novius, qui fut en même temps stratège des hoplites au moins huit fois, prêtre à vie d'Apollon Délien, grand prêtre de Zeus Éleuthérios, de la maison des Augustes, etc., nomothète, agonothète des Grandes Panathénées, etc., enfin épimélète à vie d'Athènes[588]. Cependant cette inutile magistrature disparut bientôt[589]. Hadrien et Hérode Atticus, accablés de dignités par la reconnaissance athénienne, n'ont pas reçu la charge d'épimélète.

2° *Épimélètes étoliens.* — Au IIIe siècle, quand la ligue étolienne atteignit l'apogée de sa puissance, elle étendit sa domination sur Delphes. Pour maintenir sous son autorité l'assemblée des Amphictyons, elle ne se contenta pas d'en modifier la composition à son gré et de prendre la présidence des jeux pythiens et des Σωτήρια[590]; elle délégua dans la cité sainte un épimélète, fonctionnaire religieux et politique, curateur du temple et de la ville (αἱρεθεὶς ὑπὸ τῶν Αἰτωλῶν ἐπιμελητὰς τοῦ τε ἱεροῦ καὶ τᾶς πόλιος). Il n'est connu que par une inscription[591]; mais le texte du décret conservé sur cette inscription, les habitudes de la politique étolienne, souvent hostile à l'indépendance locale, suffisent à montrer l'importance de sa mission. On choisit, semble-t-il, un homme préparé à ce rôle par

575 *Bull. de corr. hell.* t. XIII, p. 414, B. — 576 *Mitthell. d. deutsch. archaeol. Instit.* t. I, p. 267-268. — 577 *Bull. de corr. hell.* t. III, p. 370, n° 12 (Xénon); t. X, p. 36 (Polycleitos); t. IV, p. 220, n° 12; t. XI, p. 263, n° 23 (Épigénes); t. VIII, p. 175, n° 11 (Zénon); *Corp. inscr. graec.* n° 2287 (Alexandros); n° 2288 (..... doros). — 578 Alb. Lebègue, *Op. cit.* p. 148. — 579 Val. von Schoeffer, *Op. cit.* p. 202. — 580 La même formule est employée rien que dans les inscriptions de Délos, pour un proqueteur (*Bull. de corr. hell.* t. III, p. 151, n° 1) et pour un « convive » (σύντροφος) du roi Séleucus (*ibid.* p. 369, n° 1). — 581 *Ibid.* p. 376, n° 16. Il est infiniment probable que l'épimélète de Délos n'était pas dépourvu de tout droit judiciaire; mais il ne faut pas s'imaginer que jusqu'à présent l'existence de ce droit ait été démontrée. — 582 *Ibid.* p. 374, n° 15. Voir le commentaire et la liste des σηκώματα dans Le Bas-Foucart, *Pélop.* n° 241 *b*. — 583 *Corp. inscr. graec.* n° 2286. Voir les explications de M. Homolle dans le *Bull. de corr. hell.* t. VIII, p. 123-125. — 584 Comme Gilbert, *Deliaca*, p. 58-59, et Dittenberger, *Syll. inscr. graec.* n° 342, n. 2. — 585 Comme Valer. von Schoeffer, *Op. cit.* p. 202-203. — 586 Voir leur liste dans Valer. von Schoeffer (*Op. cit.* p. 130, 207; cf. p. 231), et Th. Homolle (*Bull. de corr. hell.* t. XIII, p. 411-412). — 587 *Bull. de corr. hell.* t. III, p. 292-294, l. 49-50; t. XIII, p. 428. — 588 *Ibid.* t. II, p. 400, n° 9; t. III, p. 160, n° 9; p. 161, n° 10; *Corp. inscr. att.* t. III, 1, n°s 457, 652, 1085. — 589 Valer. von Schoeffer, *Op. cit.* p. 223. — 590 Polyb. IV, 25 et 26. Cf. P. Foucart, *Mémoire sur les ruines et l'hist. de Delphes* (dans les *Archives des missions scient. et littér.* 2e série, t. II, 1865), p. 37-45, 212-215; Marcel Dubois, *Les ligues étolienne et achéenne*, p. 27-28. — 591 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1883, p. 165-166, l. 5-6.

son passé : l'épimélète Aristarchos connaissait la ville qu'on l'envoyait gouverner, puisqu'il avait déjà témoigné aux Delphiens « sa continuelle bienveillance »[592]. L'épimélète a occasion d'intervenir dans la vie quotidienne des citoyens[593], et sa conduite peut avoir pour effet de resserrer les liens qui les unissent au pouvoir central[594]. Il fallait « piété et activité bienfaisante[595] » pour administrer le sanctuaire où la Pythie rendait des oracles toujours dictés par un maître, et pour attacher aux Étoliens une ville qui leur permettait de « transformer leurs affaires politiques en affaires religieuses[596] ».

3° *Épimélètes spartiates* (ὁ ἐπιμελητὴς Ἀμυκλῶν, Κορωνείας). — Dans des inscriptions, qui toutes sont de la période romaine, il est question d'un épimélète d'Amyclées[597] et d'un épimélète de Coronée[598]. Il faut sans doute les considérer comme des représentants de Sparte délégués dans les villes de son territoire[599]. On ne sait rien sur leurs attributions. Il semble cependant que l'épimélète d'Amyclées ait eu à s'occuper spécialement des étrangers établis dans cette ville. Toujours est-il qu'un épimélète fut honoré d'une dédicace par la colonie étrangère d'Amyclées.

II. Les épimélètes dans les sociétés autres que la cité.

A) *Dans les circonscriptions administratives.*

1° *Epimélétai tês phylês* (οἱ ἐπιμεληταὶ τῆς φυλῆς). — Les épimélètes de tribu ont dû être créés dans Athènes[600] à l'époque de Clisthènes. Leur existence est prouvée par des actes officiels depuis le ve siècle[601]; mais on peut admettre qu'elle date du vi^e. Quand les quatre tribus ioniennes furent réduites à n'être plus que des groupes religieux, les quatre φυλοβασιλεῖς continuèrent de les diriger, vrais chefs de cultes particuliers[602]. Dans les tribus nouvelles, qui devaient être, en même temps que des groupes religieux, des circonscriptions civiles et politiques, il fallait, à côté des prêtres qui s'installèrent dans les sanctuaires des héros éponymes[603], des administrateurs chargés de représenter la communauté et de soutenir ses intérêts : ce furent les épimélètes.

En l'état fragmentaire où nos documents nous sont parvenus, ils ne nous font connaître explicitement les épimélètes que dans quatre ou cinq tribus. Actuellement on voit paraître dans cinq inscriptions et dans un discours de Démosthène[604] les épimélètes de la tribu Pandionide; dans trois inscriptions[605], ceux de l'Érechthéide; dans une[606], ceux de l'Hippothontide; dans une[607], ceux de la Cecropide. Peut-être aussi le discours contre Théocrines nous parle-t-il d'un épimélète de la tribu Léontide[608]. Mais, si l'épimélétat de la tribu a dû précéder de cent ans le premier texte qui nous en parle, pour les mêmes raisons, par suite de la même nécessité, l'institution a dû être commune aux dix tribus[609].

Dans tous les actes où ils figurent, les ἐπιμεληταὶ τῆς φυλῆς sont toujours cités au pluriel. Ils forment donc un collège, un collège de trois magistrats, croient pouvoir affirmer M. Koehler[610] et M. Dittenberger[611]. Ils se fondent sur un décret qui enjoint aux épimélètes en charge de fournir des fonds à trois personnages nommés. On peut, en effet, considérer ces trois personnages comme étant les épimélètes sortis de charge. Un autre décret[612] nomme explicitement trois épimélètes, tous du même dème. Cependant, tout ce qu'il est prudent d'affirmer, c'est qu'il y a trois épimélètes dans la tribu Pandionide et dans la tribu Cécropide. Il serait téméraire d'étendre cette conclusion aux autres tribus[613]. Rien ne prouve que, dans les détails, l'organisation de toutes les tribus soit identique.

L'épimélétat de tribu est une magistrature permanente et annuelle : ceux qui en sont investis sont appelés οἱ ἐπιμεληταὶ οἱ ἀεὶ καθισταμένοι κατ' ἐνιαυτόν[614].

Sur les attributions des épimélètes nos documents fournissent des renseignements assez instructifs. Ces magistrats y apparaissent comme les agents supérieurs de la tribu. Ils convoquent les assemblées particulières des φυλέται[615], et c'est un principe constant dans le droit public d'Athènes, que les assemblées sont présidées par le même fonctionnaire ou le même collège qui les a convoquées. Quand il s'agit de délibérer sur les affaires intérieures de la circonscription, les épimélètes peuvent-ils convoquer des assemblées extraordinaires de leur propre initiative? Ce qui semble certain, c'est qu'ils exercent le droit d'initiative sur la demande de l'archonte, quand il faut assigner des liturgies à des citoyens de la tribu[616], et sur l'ordre du peuple, quand il faut prendre des mesures pour qu'un homme de la tribu fournisse sa contribution à certains travaux urgents[617]. Ce sont aussi les épimélètes que la tribu charge d'exécuter ses décisions. A eux de se mettre en rapport avec l'archonte pour lui désigner et présenter le chorège porté par la tribu[618] [CHOREGIA]. A eux de faire graver les décrets rendus et de faire ériger dans le sanctuaire du

592 *Ibid.* l. 4-5. — 593 *Ibid.* l. 8. — 594 *Ibid.* l. 9-10. — 595 *Ibid.* l. 11-12. — 596 M. Dubois, *Op. cit.* p. 28-29. — 597 *Corp. inscr. graec.* n° 1338, l. 2. — 598 *Ibid.* n° 1243, l. 8-9; n° 1255, l. 7-8; n° 1258, l. 3-4. — 599 C'est l'opinion de Boeckh, *Corp. inscr. graec.* t. I, pars. IV, sect. III, p. 611 *b*. Cf. n° 1338, argum. — 600 On ne les trouve pas cités dans d'autres villes. On trouve un φυλάρχης à Tomis (*Revue archéologique*, t. XXVIII, 1874, p. 22) et à Methymna (*Bull. de corr. hell.* t. V, 1880, p. 138-139), plusieurs φυλάρχαι à Ilion (*Corp. inscr. graec.* n° 3599, l. 17 ss.). — 601 Décret de la tribu Pandionide datant de 403/402 (*Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 553). — 602 Aristote, *De Atheniens. civit.* § 21, ne dit pas formellement que les anciennes tribus ont survécu à la réforme de Clisthènes en même temps que les phratries et les γένη. Mais il a connu et l'épigraphie constate l'existence des φυλοβασιλεῖς au ive siècle (*ibid.* § 57, p. 145, à compléter à l'aide du § 8, p. 23; *Bull. de corr. hell* t. III, p. 69 — *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 841, et t. V, p. 64. Cf. Pollux, VIII, 111, avec la correction proposée par Wecklein, dans les *Monatsberichte der k. Bayer. Akademie*, 1873, p. 38; Haase, *Athenische Stammverfassung*, p. 117 ss.; Philippi, *Beitraege zur Geschichte des attischen Bürgerrechts*, p. 172). — 603 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 393. — 604 *Ibid.* n°s 553, 554, 556, 558, 559; Demosth. *In Mid.* § 13, p. 518-519. — 605 *Ibid.* n°s 557, 564; *Bull. de corr. hell.* t. XII, 1888, p. 331. — 606 Ἀθήναιον, V, p. 339-340, n° 5. Il ne s'agit nullement d'un épimélète de tribu dans Antiph. *De choreuta*. § 13. — 607 *Corp. inscr. att.* t. II, III, n° 1209 (cf. n° 1208, l. 24). — 608 Il s'agit certainement de la Léontide dans ce discours de Demosth.] *Contr. Theocr.* (LVIII), § 18, p. 1327. Mais Théocrines a-t-il été épimélète? Il a administré les fonds de la communauté (§ 15, p. 1326) et s'est vu condamné, au moment de la reddition des comptes, à payer une amende à l'éponyme de sa tribu (§ 14). Ces renseignements peuvent convenir aussi bien au ταμίας de la tribu qu'à un des épimélètes. — 609 Si l'on voit dans l'inscription du *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 567, un décret de tribu, l'existence de l'épimélétat est encore démontrée pour la tribu Ægéide. Aux textes déjà cités il faut ajouter *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n°s 560 et 565, où il est positivement question des ἐπιμεληταὶ τῆς φυλῆς, mais sans qu'on puisse dire de quelle tribu il s'agit. — 610 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 558. — 611 *Syll. inscr. graec.* n° 295, n. 1. — 612 *Corp. inscr. att.* t. II, III, n° 1209, l. 4-5. — 613 En tout cas, ou M. G. Gilbert (*Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, t. I, p. 191) a-t-il pris que les épimélètes fussent dans chaque tribu au nombre de deux? — 614 *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 564, l. 6-7. Cf. n° 565, l. 9-10, avec la restitution probable τοῖς ἀεὶ οὖσιν ἐπιμεληταῖς τῆς φυλῆς. — 615 *Ibid.* n° 564, l. 22 : ἀγορὰν ποιεῖν. Même expression dans Aeschin. *In Ctesiph.* § 27, p. 57. Cf. G.-F. Schoemann, *De comitiis Atheniensium*, p. 372 s. — 616 Demosth. *In Mid.* § 13, p. 518-519; *Adv. Boeot.* I, § 7, p. 996. Les cas où les tribus ont à fournir des chorèges sont énumérés par Aristote, *De Athen. civit.* § 56, p. 140. — 617 Aeschin. *In Ctesiph.* § 27, p. 57 : § 30, p. 58. — 618 Demosth. *In Mid. l. c.* Ce texte ne prouve nullement que les épimélètes aient à surveiller la façon dont les chorèges s'acquittent de leur liturgie. Les épimélètes de la tribu Pandionide et l'archonte s'invectivent au moment de la présentation des chorèges, quand l'archonte doit παραλαμβάνειν τοὺς χορηγοὺς τοὺς ἐνηνεγμένους ὑπὸ τῶν φυλῶν (Aristot. *Atheniens. civit.* § 56, p. 140). Les épimélètes prétendent sans doute que l'archonte n'a pas demandé officiellement de chorège à la tribu, et l'archonte accuse les épimélètes de n'avoir pas convoqué l'assemblée malgré une demande réglementaire.

héros éponyme les stèles qui porteront ces inscriptions[619]. A eux de subvenir aux dépenses qu'occasionnent les sacrifices offerts au nom de la communauté[620]. On peut donc admettre que, d'une façon générale, ils ont à ordonnancer les payements autorisés par voie de décret. Mais leur principale occupation semble consister dans la gestion et la surveillance des biens appartenant à la tribu. Peut-être qu'ils les mettent en adjudication, passent les contrats avec les fermiers, agréent les cautions fournies. En tout cas, ils tiennent la main à la stricte exécution des conditions imposées aux preneurs[621]. Conjointement avec le trésorier ou ταμίας de la tribu, ils perçoivent la rente (μίσθωσις) due par les fermiers ou par leurs répondants. Dans une des dix tribus au moins, ils touchent cette rente par tiers à trois échéances fixes, au commencement de l'année civile, au mois de gamélion et au mois de thargélion[622]. Si les sommes dues ne sont pas régulièrement versées entre leurs mains, ils ont ordre, toujours avec le concours du ταμίας, d'opérer une saisie[623]. Véritables intendants du domaine, ils vérifient[624] si les lots affermés sont exploités conformément aux conventions intervenues, c'est-à-dire mis en culture, et non couverts de bâtiments[625], et si les marques ou inscriptions hypothécaires (ὅροι) qui consacrent la propriété du dieu éponyme sont à leur place authentique[626]. Au milieu du IVe siècle[627], la tribu Érechthéide prescrivit à ses épimélètes d'entreprendre dorénavant deux fois l'an une tournée générale, pour constater l'état des lieux.

Telles sont les fonctions ordinaires des ἐπιμεληταὶ τῆς φυλῆς. Par exception, ils ont charge de compléter, sur une stèle appropriée à cet usage, la liste des φυλέται honorés du prix de la chorégie[628], de couvrir de leur protection et de défendre contre toute injure la fille épiclère d'un bienfaiteur de la tribu[629].

Malgré cette multiplicité d'attributions, les représentants officiels de la tribu n'ont pas dû jouir d'une grande indépendance. Leur gestion semble contrôlée de très près. Ils ne pouvaient point, de leur propre initiative, subvenir aux besoins des personnes mêmes qui leur avaient été recommandées par un décret. Le cas échéant, ils devaient adresser leur rapport et demander avis à la tribu assemblée en ἀγορά[630]. Quand on les requérait de pourvoir aux frais d'une gravure ou d'un sacrifice, tantôt on leur fixait un maximum[631], tantôt on leur ouvrait bien un crédit illimité, mais sous réserves formelles, en spécifiant qu'ils auraient à présenter leurs comptes à leur tribu[632]. Ces comptes devaient comprendre, outre les chapitres des recettes et des dépenses, un état détaillé des biens appartenant à la communauté ; car les membres de la tribu voulaient être tenus au courant des constatations faites par les épimélètes pendant leurs inspections bisannuelles[633]. La comptabilité des épimélètes était-elle vérifiée de temps en temps pendant la durée de leur charge, dans ces ἀγοραί qui avaient un ordre du jour assez chargé pour qu'elles eussent à se réunir fréquemment[634] ? Ou bien ne passait-elle sous les yeux des citoyens qu'au moment où les magistrats sortaient de charge ? Question que nos documents laissent sans réponse. Du moins, on peut affirmer que les épimélètes étaient tenus à cette reddition des comptes que les institutions athéniennes imposaient à tout fonctionnaire. Pour eux surtout ce n'était pas une simple formalité. Leur responsabilité était réelle, et d'autant plus grande qu'ils avaient plus d'occasions de l'engager. On livrait, semble-t-il, de rudes assauts à leur probité, dans le camp des débiteurs récalcitrants et des fermiers prêts à confondre leur bien avec le bien commun. La qualité qu'un décret honorifique prise le plus dans un personnage qui a sûrement exercé quelque fonction dans sa tribu, c'est

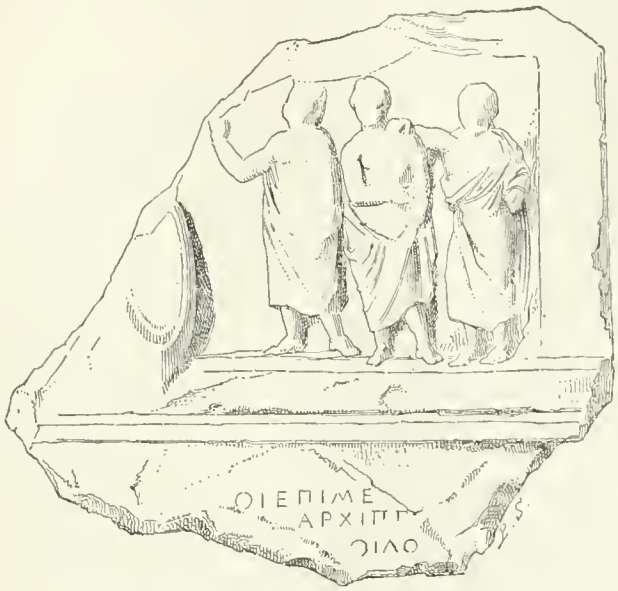

Fig. 2694. — Épimélètes présentant leurs comptes.

une intégrité capable de résister à tous les présents[635]. L'exemple de Théocrines montre à la fois que ceux qui maniaient les fonds de l'éponyme pouvaient être tentés de commettre des détournements et qu'ils étaient soumis à un contrôle sérieux. Théocrines avait soustrait sept cents drachmes ; mais la tribu s'en aperçut ἐν εὐθύναις et obtint gain de cause contre lui en justice[636]. Quand, au contraire, les épimélètes s'étaient acquittés de leurs fonctions à la satisfaction générale, leur suprême récompense paraît avoir été une couronne (fig. 2694) et le privilège d'offrir un sacrifice au nom de la tribu[637].

[619] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, nos 553, 554, 556, 557, 558, 559 ; Ἀθήναιον, t. V, p. 339-340, no 5. — [620] *Ibid.* nos 558, 560. — [621] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, no 564, l. 9 : κατὰ τὰς συνθήκας ; no 565, l. 11 : κατὰ τὰς γενομένας συγγραφάς. D'après ces expressions, les contrats de ferme n'ont pas dû être copiés toujours sur un modèle consacré, comme il arrivait à Délos, où toutes les terres du temple d'Apollon étaient louées κατὰ τὸν ἱερὰν συγγραφήν (voir Th. Homolle, *Comptes des hiéropes du temple d'Apollon Délien*, dans le *Bull. de corr. hell.* t. VI, p. 63-64). Cette variété devait compliquer la tâche des épimélètes. — [622] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, no 565, l. 2-10. — [623] *Ibid.* l. 10-13. — [624] *Ibid.* no 564, l. 6-10. — [625] Ἐπισκοποῦνται τά τε χωρία εἰ γεωργεῖται κατὰ τὰ συνθήκας καὶ τοὺς ὅρους εἰ ἐρεπτήκασιν κατὰ τὰ αὐτά. Cf. à Thèbes les fermiers des terres publiques et sacrées ἀντιληψόμενοι γεωργίας (*Bull. de corr. hell.* t. IX, 1885, p. 356). — [626] On connaît l'ὅρος d'un terrain partiellement hypothéqué aux Cécropides (*Corp. inscr. att.* t. II, II, no 1113). La surveillance des ὅροι n'était point inutile, d'après les exemples d'Onetor et de Timothéos (Demosth. *Adv. Onetor.* II, § 4, p. 877 ; *Adv. Timoth.* § 13, p. 1188 ; cf. R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*. Paris, 1891, p. 138-139). — [627] L'inscription est de 339-338 ; mais le ψήφισμα d'Antisthénes qu'elle rappelle est antérieur, puisqu'en 339-338 Antisthénès est mort. — [628] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, nos 553 et 554. — [629] *Ibid.* no 564, l. 20-23. C'est une mission exceptionnelle. Les épimélètes sont ici adjoints à l'archonte, qui a toujours dans sa prérogative cette haute tutelle (Aristot. *Athen. civit.* 56, p. 142 ; Demosth. C. *Macart.* § 75, p. 1076). — [630] *Ibid.* — [631] *Ibid.* no 559, l. 16 ; no 558, l. 8-10. — [632] Ἀθήναιον, t. V, p. 339-340, no 5 : ὅτι δ'ἀνάλωμα γένηται λογίσασθαι τῇ φυλῇ. — [633] Antisthénès propose son décret ὅπως ἂν Ἐρεχθεῖδαι εἰδῶσιν ἅπαντες τὰ ἑαυτῶν κτήματα (*Corp. inscr. att.* t. II, 1, no 564, l. 5-6.) — [634] Sur ces ἀγοραί de tribus, voir G. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, t. I, p. 192. — [635] *Corp. inscr. att.* t. II, 1, no 564, l. 11-12 : οὔτε δωροδοκούμενος ὑπ' ἑνός. — [636] [Demosth.] *C. Theocrin.* § 14-15, p. 1326. — [637] Dans l'inscription *Corp. inscr. att.* t. II, III, no 1209, il est question de couronnes. Si les trois citoyens nommés dans l'inscription *Corp. inscr. att.* t. II, 1, no 558 sont vraiment les épimé-

2° *Epimélêtai tôn symmoriôn* (οἱ ἐπιμεληταὶ τῶν συμμοριῶν). — Ces groupes de contribuables qu'on appelait à Athènes des SYMMORIAI avaient leur administration spéciale et leurs chefs. Parmi ces dignitaires il faut compter les épimélètes.

Existaient-ils à la fois dans les symmories organisées pour le payement de l'impôt extraordinaire nommé EISPHORA et dans les vingt symmories chargées alternativement du service maritime ou triérarchie? C'est l'opinion de Boeckh [638]. Mais aucune preuve n'est venue la confirmer. Les seuls épimélètes des symmories mentionnés par le seul document qui jusqu'à présent cite le nom de cette magistrature [639], ce sont les hommes d'affaires placés à la tête des symmories triérarchiques.

Chaque symmorie, ayant un seul ἡγεμών [640], avait vraisemblablement aussi un seul épimélète [641]. Un président et un administrateur, cela devait suffire à un groupe de soixante personnes. L'administrateur était choisi probablement, comme le président l'était sûrement, parmi les plus riches [642]. L'épimélète pouvait être en même temps triérarque [643].

La loi de Périandros, qui avait organisé en 357 le système des symmories, rendait chaque groupe collectivement responsable pour une partie du matériel sorti des arsenaux [644]. On peut croire que l'épimélète représentait sa symmorie au moment de la prise en charge. Peu après la loi de Périandros, le décret de Chairédémos assignait à chaque épimélète de symmorie une part proportionnelle des recouvrements à opérer sur les personnes qui devaient des agrès à l'État [645]. Enfin, de même que l'archonte chargeait les épimélètes des tribus de lui fournir les chorèges exigibles, de même les stratèges s'entendaient, à ce qu'il semble, avec les vingt épimélètes des symmories pour la désignation des triérarques. Il est vrai que l'inscription qui donne ce renseignement [646] ne parle pas formellement des épimélètes : elle dit seulement les Vingt (οἱ εἴκοσιν), et M. Koehler, qui a découvert ce document, croit qu'il s'agit des vingt ἡγεμόνες τῶν συμμοριῶν [647]. Mais M. Gilbert [648], avec plus de raison, identifie les Vingt avec les ἐπιμεληταὶ τῶν συμμοριῶν.

3° *Epimélêtai tês phratrias, tou genous* (οἱ ἐπιμεληταὶ τῆς φρατρίας, τοῦ γένους). — Dans un grand nombre de cités helléniques, les PHRATRIAI et les γένη, groupes inférieurs compris dans la tribu, durent avoir à leur tête des épimélètes. On sait, du moins, qu'il en était ainsi à Chio et à Athènes. A Chio, on a retrouvé une inscription où les Klytides, après avoir réglé dans le détail d'importantes affaires de culte, chargent leurs épimélètes de faire graver sur une stèle de pierre le procès-verbal des décisions arrêtées [649]. A Athènes, dans ces registres du centième qui sont de vrais registres de ventes immobilières [650], on voit un Οἰκατῶν ἐπιμελητής et un Ἀφειδαντιδῶν ἐπιμελητής [651], d'autres encore [652], qui représentent des communautés jouissant de la personnalité civile et aliènent au nom de leurs commettants des biens fonciers.

Ces épimélètes de phratrie ou de γένος font transition entre ceux de circonscriptions civiles et politiques comme les tribus ou les symmories, et ceux de sociétés libres et purement civiles ou purement religieuses, comme les sociétés de commerçants ou les sociétés d'orgéons, les thiases et les éranes.

B. *Dans les sociétés privées.* — 1° *Epimélêtai tôn ergazomenôn* (οἱ ἐπιμεληταὶ τῶν ἐργαζομένων). — Les épimélètes des corporations de marchands ne sont connus que par une dédicace [653]. On y voit qu'une de ces sociétés votait, en assemblée générale, des couronnes aux trésoriers, aux secrétaires et aux épimélètes, pour reconnaître leurs bons services.

2° *Epimélêtai tôn orgeônôn, tou thiasou, tou eranou* (οἱ ἐπιμεληταὶ τῶν ὀργεώνων, τοῦ θιάσου, τοῦ ἐράνου). — Les seuls ORGÉONES dont on puisse aujourd'hui parler en connaissance de cause sont ceux de la Mère des Dieux, établis au Pirée. M. Foucart, qui a étudié l'organisation de cette société, a passé en revue ses dignitaires, entre autres ses épimélètes [654]. Ils étaient au nombre de trois, d'après une liste qui figure à la fin d'un décret [655]. Avec les sacrificateurs, ils convoquaient les membres de la société à l'assemblée qui se tenait le deuxième jour de chaque mois pour délibérer sur les intérêts communs [656]. Ils étaient chargés, seuls [657] ou avec le concours du trésorier (ταμίας) [658], de faire graver certains décrets, les décrets honorifiques, à ce qu'il semble [659], et d'exposer la stèle dans le sanctuaire. Ils étaient chargés de couronner de feuillage les prêtresses à qui la société accordait cette récompense et de la faire proclamer, un an durant, à chaque sacrifice [660]. Enfin, ils étaient chargés de faire inscrire sur une stèle spéciale les noms des orgéons condamnés à une amende ou exclus de la participation aux affaires communes [661]. Peut-être représentaient-ils la société quand il fallait passer un contrat d'achat ou de vente [662]. Ils étaient entraînés à mettre leur fortune personnelle au service de la société [663].

On retrouve l'épimélétat dans plusieurs thiases ou ÉRANOI. « C'était une charge régulière et permanente, mais dont les attributions un peu vagues se confondaient avec celles d'autres magistrats [664]. » Le thiase des Sérapiastes

lètes de l'année précédente, ou a dû leur voter une couronne et un sacrifice pour sanctionner leur reddition de comptes. D'ailleurs, c'est ce qui se faisait à Lesbos pour le φυλάρχης de la tribu Éolide (voir les détails énumérés dans le décret déjà cité du *Bull. de corr. hell.* t. IV, 1880, p. 438-439). Un bas-relief (reproduit fig. 2694, d'après Le Bas-Reinach, *Voyage archéol.* II, pl. 41, 11), accompagne l'inscription *Corp. inscr. att.* t. II. 1210, dans laquelle on lit les mots ΟΙ ΕΠΙΜΕ, et a la deuxième ligne la mention de l'archontat d'Archippe, 318 av. J.-C. Les trois personnages représentés sont, suivant Koehler, les trois épimélètes d'une tribu. On distingue à gauche le bouclier d'Athéna, en présence de qui ils viennent rendre compte. Les couronnes qui leur avaient été données devaient être figurées plus bas. — 638 *Staatshaushalt. der Athen.* 3e éd. t. I, p. 619. — 639 [Demosth.] C. *Everg. et Mnesib.* §§ 21, 22, 24, p. 1145-1146. — 640 Demosth. *De coron.* § 103, p. 260; § 312, p. 329. Cf. Id. *In Mid.* § 157, p. 565. *In Aphob.* II, § 4, p. 836. — 641 Cf. Boeckh, *Seewesen*, p. 179. — 642 Demosth. *ibid.* Cf. Boeckh, *Staatshaushalt.* 3e éd. t. I. p. 651. — 643 [Demosth.] *C. Everg. et Mnesib.* §§ 22, 24. — 644 *Ibid.* § 21. — 645 *Ibid.* — 646 *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 804, A, *b*, l. 72 ss. — 647 Koehler, *Eine attische Marineurkunde*, dans les *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Instit.* t. IV (1879), p. 87. — 648 G. Gilbert, *Handbuch. der griech. Staatsalterth.* t. I, p. 352. Cette conjecture est adoptée par M. Fraenkel, 3e éd. de Boeckh, *Staatshaush.* t. II, notes, p. 126, n. 848. — 649 *Mittheilungen des deutsch. archaeol. Instit.* t. III, (1878), p. 203 ss. — *Bull. de corr. hell.* t. III (1879), p. 47 ss. = Dittenberger, *Syll. inscr. graec.* n° 360. Cette inscription a été commentée par Schoell, dans les *Saturae philologicae Herm. Sauppio oblatae*, p. 168 ss. — 650 *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 784-788. Cf. R. Dareste, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII (1884), p. 392-394, et dans le *Recueil des Inscriptions juridiques grecques* (1er fascicule, 1891), p. 105-106. — 651 *Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 785, l. 6 ss. Cf. Joh. Toepffer, *Attische Genealogie*, p. 169. — 652 *Ibid.* n° 784, B, l. 5 ss., 9 ss. — 653 *Corp. inscr. att.* t. II, III, n° 1332. — 654 P. Foucart, *Des assoc. relig. chez les Grecs* (Paris, 1873), p. 25. — 655 *Ibid.* n° 6, p. 194 (= *Corp. inscr. att.* t. II, I, n° 621). — 656 *Ibid.* n° 2, p. 189 (= *Corp.* n° 610), l. 16-17. — 657 *Ibid.* n° 6, p. 194, l. 26. — 658 *Bull. de corr. hell.* t. VII (1883), p. 69-70, l. 18-19. — 659 Quand les décrets ne sont pas honorifiques (P. Foucart, *ibid.* n° 4, p. 191, n° 5, p. 192 = *Corp. inscr. att.* t. II, I, n° 624), c'est au secrétaire archiviste (γραμματεύς) que revient ce soin. — 660 *Ibid.* n° 7, p. 195 (= *Corp. inscr. att.* t. II, I, n° 619), l. 19-21. — 661 *Ibid.* n° 2, p. 189, l. 14-15. — 662 C'est ce qui semble ressortir d'une inscription malheureusement fort mutilée (*Corp. inscr. att.* t. II, II, n° 786). — 663 *Ibid.* t. II, I, n° 618. — 664 P. Foucart, *Ibid*, p. 32.

n'avait qu'un épimélète[665]. On le voit cité, conjointement avec le trésorier et le secrétaire, mais seulement après ces deux magistrats : on peut donc croire que sa fonction avait quelque analogie avec la leur, mais était moins considérée[666]. Le thiase des Sabaziastes n'avait également qu'un épimélète, qui pouvait cumuler avec cette charge la trésorerie et le secrétariat[667]. Dans le thiase de la déesse Bendis paraissent, encore après le trésorier, deux ou trois dignitaires qui portent isolément le nom d'ἐπιμελητής et, réunis en collège avec le trésorier lui-même, celui de συνεπιμεληταί[668] : ils veillaient à la célébration des sacrifices. Dans le thiase d'Aphrodite Syrienne au Pirée, l'épimélète s'appelait, à la fin du IVe siècle, ἐπιμελητὴς τῶν κοινῶν πάντων[669]. Quelles que fussent les occupations que lui imposait la confiance de la société, il lui arrivait de faire davantage par pur dévouement, par exemple, de mener solennellement la procession aux fêtes d'Adonis[670].

En somme, on peut présumer que, dans la hiérarchie administrative des associations religieuses, les épimélètes occupaient un rang subordonné. Ils se tenaient sans doute au second plan, derrière le prêtre ou la prêtresse, voire derrière le trésorier, pas avant le secrétaire. Mais il est impossible de déterminer nettement leur rôle, d'autant plus que leurs attributions variaient peut-être d'une société à l'autre, comme leur nombre[671].

Il est cependant certaines règles qu'on retrouve dans tous les statuts d'orgéons, de thiasotes ou d'éranistes, et qui s'appliquent aux épimélètes aussi bien qu'aux autres magistrats. Ils sont nommés par élection pour un an. Comme les sociétaires peuvent être métèques, étrangers ou esclaves[672], on n'exige pas non plus des dignitaires la qualité de citoyens : de même qu'on trouve mentionnés un secrétaire d'origine servile[673] et de nombreux magistrats d'origine étrangère[674], on voit l'épimélétat d'un thiase donné à un métèque fabricant de cuirasses[675]. Les épimélètes doivent prêter serment, à leur entrée en charge[676]. Les restrictions qui limitent les pouvoirs de toutes les magistratures dans les associations religieuses font aussi que les épimélètes restent à tout moment « sous la surveillance et l'autorité de l'assemblée, c'est-à-dire de la société tout entière[677] ». Rien n'est abandonné à leur initiative : ce sont des agents d'exécution. Ils ont à rendre des comptes[678]. Non seulement une irrégularité dans le maniement des fonds les fait tomber sous le coup de poursuites judiciaires[679] ; mais la moindre violation des statuts ou décrets, l'oubli d'une formalité prescrite les expose à des amendes[680]. Par contre, si leur administration a satisfait aux exigences de la société, surtout s'ils ont dépensé de fortes sommes de leur propre fortune, ils sont récompensés par des décrets honorifiques dont la pompe égale la prolixité et qui leur décernent l'éloge public, la couronne de feuillage[681], la proclamation de la couronne après les sacrifices[682], l'érection d'une stèle commémorative[683]. Quand ils ont rendu des services exceptionnels, ils reçoivent, par exception, une certaine somme prise sur la caisse commune, mais qu'ils emploient à l'acquisition d'une offrande sacrée[684].

3° *Epimélètês tôn péri ton Dionyson technitôn* (ὁ ἐπιμελητὴς ὁ τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν). — A l'instar des associations religieuses, la corporation des artistes dionysiaques [DIONYSIACI ARTIFICES] avait un épimélète. Il en était ainsi du moins en Attique pendant le Ier siècle avant Jésus-Christ ; car à Téos, à Argos, dans d'autres villes où existaient les mêmes confréries d'acteurs, les fonctions de l'épimélétat étaient réparties entre le prêtre, l'agonothète et le trésorier[685].

La corporation élisait l'épimélète pour un an, d'hécatombéon à skirophorion[686], mais pouvait renouveler ses pouvoirs plusieurs fois de suite. Le seul document qui nous renseigne sur la charge en question[687] est un décret rendu en l'honneur d'un certain Philémon, qui fut épimélète durant quatre années[688].

La principale fonction de cet épimélète consistait dans l'administration du trésor social. Il recherchait des sources de revenus[689]. Il payait pour les fêtes établies par le vote des ancêtres, pour les sacrifices, libations, aspersions et péans en l'honneur de Déméter et de Coré[690], pour les travaux ordonnés par l'assemblée générale[691]. Comme les recettes suffisaient difficilement aux dépenses, on ne lui refusait point la noble satisfaction de verser une partie de son bien dans la caisse commune : on ne mettait aucune limite à sa bonne volonté et à ses largesses. Les artistes dionysiaques savaient ce qu'ils faisaient, quand ils « forcèrent » Philémon à garder l'épimélétat une quatrième fois. C'était un homme généreux, et la malheureuse société avait grand besoin qu'on lui vînt en aide dans ces temps de misère qui suivirent la prise d'Athènes par Sylla. Philémon avait déjà fait décider par la corporation qu'on augmenterait la solennité des sacrifices et autres hommages aux dieux et aux bienfaiteurs, qu'on offrirait victimes et libations à Déméter et à Coré pendant les mystères, qu'on procéderait à la construction d'un autel spécial et à l'aménagement d'un sanctuaire à Éleusis. Quand les calamités publiques eurent suspendu toutes ces cérémonies pendant plusieurs années et ruiné l'autel avec le sanctuaire, Philémon, épimélète pour la troisième fois, « restitua les sacrifices traditionnels offerts aux déesses et fut le premier qui sacrifiât à Éleusis en l'honneur de Déméter et de Coré ; il se chargea

665 *Ibid.* n° 24, p. 207 = *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 617), l. 2-4. Cf. *Corp. inscr. att.* t. II, III, n° 1334. — 666 Dans un décret d'éranistes (*Ibid.* n° 27, p. 210 = *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 616, l. 12, 17, 21-22), les épimelètes viennent après le trésorier et le secrétaire (comme ici), mais avant les sacrificateurs (comme chez les orgéons, n° 2, p. 189, l. 16). — 667 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1883, p. 245-247, l. 10-13. — 668 Id. *Ibid.* n° 25, p. 208 = *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 620), l. 7-8. Voir l'explication donnée par Carl Schaefer, *Die Privatcultgenossenschaften*, dans les *Neue Jahrbücher für classische Philologie*, t. CXXI (1880), p. 427. — 669 *Bull. de corr. hell.* t. III (1879), p. 510-514, l. 3-5. — 670 *Ibid.* l. 8-10. — 671 On a vu le secrétaire cité après eux dans le thiase des Serapiastes. Dans un autre thiase, il passe avant l'epimélète (*Corp. inscr. att.* t. II, III, n° 1334). On ne sait rien non plus sur les ἐπιμεληταί cités dans une inscription de Délos qui porte un décret rendu par l'association des mélanéphores (*Bull. de corr. hell.* t. VIII, 1884, p. 121, l. 3). Cf., à Cos, *Corp. inscr. gr.* n° 508. — 672 P. Foucart, *Op. cit.* p. 5-10. — 673 *Ibid.* n° 27, p. 210, l. 16-17. — 674 *Ibid.* p. 6-7. — 675 *Bull. de corr. hell.* t. III (1879), p. 510-514, l. 3-4, 23-24. — 676 Il est question de ce serment à propos d'un trésorier d'erane (P. Foucart, *Op. cit.* n° 27, p. 210, l. 9) ; mais P. Foucart (p. 18) croit que la même formalité a dû être usitée pour les autres magistrats. — 677 Id. *Ibid.* p. 19. — 678 Id. *ibid.* n° 24, p. 207, l. 2-7. Cf. n° 30, p. 212 = *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 611), l. 8-13. — 679 Id. *Ibid.* p. 47-50. — 680 Cf. Id. *Ibid.* n° 2, p. 189, l. 13 ; n° 22, p. 205, l. 22 ; n° 24, p. 207, l. 16 ; n° 30, p. 213, l. 9. — 681 Id. *ibid.* n° 24, p. 207, l. 10-12 ; n° 25, p. 208, l. 5-6 ; n° 27, p. 210, l. 21-27 ; *Bull. de corr. hell.* t. III (1879), p. 510 ss. l. 11-16 ; *Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 618 ; t. II, III, n° 1334. — 682 Id. *Ibid.* n° 24, l. 12-15. — 683 Id. *Ibid.* l. 25-28 ; n° 25, l. 9-12. — 684 Le thiase d'Aphrodite Syrienne donne vingt drachmes à l'épimélète Stéphanos ; celui-ci consacre une statuette de Déméter « pour la concorde de la société » (*Bull. de corr. hell.* t. III, 1879, p. 510 ss. l. 16-21). — 685 *Corp. inscr. gr.* 3067, 3068 ; *Revue arch.* 1870, t. II, p. 107. — 686 L'année de l'épimélétat coïncidait avec celle de l'archontat, par conséquent, avec l'année civile (*Corp. inscr. att.* t. II, 1, n° 628, l. 12-13, 33-34). — 687 *Corp. inscr. att.* *l. c.* — 688 *Ibid.* l. 33-34. — 689 *Ibid.* l. 25-26. — 690 *Ibid.* l. 17-19, 39-40. — 691 *Ibid.* l. 25-26.

de toutes les dépenses, y compris la chorégie; il reçut la corporation à ses frais[692]. » Enfin, s'il rétablit le sanctuaire ruiné sur les fonds communs, c'est lui du moins qui, « dans sa piété envers les déesses et son inaltérable bienveillance envers les artistes », sut trouver les ressources nécessaires, et fit les frais de l'autel reconstruit[693]. Pendant son quatrième épimélétat, il recommença la série de ses libéralités : même empressement à accepter la chorégie; même hospitalité splendide offerte pendant deux jours à toute la confrérie[694]. On comprend qu'un pareil administrateur laissât, en sortant de charge, la caisse considérablement accrue[695]. Il était bien plus un protecteur pour la compagnie qu'un trésorier. G. Glotz.

ΕΠΙΜΗΝΙΟΙ (Ἐπιμήνιοι). — Aucun auteur grec ne mentionne ces magistrats, sauf Hésychius[1]. Les inscriptions, au contraire, offrent de nombreux exemples de ce titre, et permettent d'en préciser le sens.

Les ἐπιμήνιοι ne se rencontrent pas dans toutes les parties du monde grec : les monuments qui attestent leur existence proviennent, à l'exception d'un seul[2], des villes grecques d'Asie Mineure ou de leurs colonies. De plus, dans ces villes mêmes, le titre d'ἐπιμήνιοι n'a pas, comme paraît le croire Hésychius, une seule signification : il désigne tantôt des personnages investis de fonctions politiques, tantôt des magistrats religieux. La première de ces deux acceptions résulte pour nous du rapprochement de plusieurs témoignages épigraphiques.

A Smyrne et à Lampsaque, deux inscriptions, publiées par Boeckh[3], nous montrent des ἐπιμήνιοι τῆς βουλῆς dans l'exercice de fonctions qui n'ont aucun caractère religieux : les uns, à Lampsaque, veillent à la gravure et à la conservation d'un décret voté par le peuple[4]; les autres, à Smyrne, reçoivent au prytanée des ambassadeurs venus de la ville de Magnésie[5]. Dans ces deux cas, les ἐπιμήνιοι nous apparaissent comme des membres du conseil (βουλή), chargés, ainsi que les prytanes athéniens, de présider, pendant un mois sans doute, les séances du conseil et de l'assemblée[6]. Un passage d'une inscription trouvée en 1876 dans l'ancienne Hékatonnésos[7], et plusieurs fois rééditée depuis[8], confirme cette opinion : il y est stipulé que personne n'aura le droit de faire une proposition contraire au présent décret; aucun magistrat ne devra présenter une proposition de ce genre, aucun orateur la soutenir de sa parole, aucun ἐπιμήνιος la transmettre à l'assemblée populaire[9]. C'est bien là le rôle qui appartient aux membres d'une commission permanente du conseil, renouvelée tous les mois. Le président de ces ἐπιμήνιοι était de droit le président de l'assemblée, lorsqu'il y avait lieu de soumettre au peuple quelque délibération du conseil. C'est ainsi que doit s'expliquer l'expression ἐπιμηνιεύειν τῆς ἐκκλησίας, trouvée récemment sur un marbre d'Istropolis[10] : l'intitulé du décret gravé sur ce marbre comprend le nom d'un prêtre éponyme, le jour du mois, et enfin la mention d'un ἐπιμήνιος (ἐπιμηνιεύοντος τῆς ἐκκλησίας Ἀθηνάδου τοῦ Ἀπολλοδώρου). Il ne semble pas douteux que le personnage ainsi désigné n'ait eu dans l'assemblée du peuple le rôle de président que les inscriptions athéniennes attribuent à l'épistate. Il est permis enfin de reconnaître des ἐπιμήνιοι τῆς βουλῆς dans les deux personnages qui, d'après une inscription de Varna (ancienne Odessos), reçoivent des prytanes une couronne honorifique à leur sortie de charge (ἐπιμηνιεύσαντας)[11].

Tout différents de ces ἐπιμήνιοι nous paraissent être les magistrats religieux qui portent le même nom, et qui ont plus d'une ressemblance, suivant la glose d'Hésychius, avec les ἱεροποιοί.

Et d'abord, au lieu de remplir des fonctions mensuelles, ces magistrats sont partout nommés pour un an, avec mission de célébrer certains sacrifices soit chaque mois[12], soit même simplement à une date déterminée, une ou plusieurs fois dans l'année. C'est ce qui ressortira d'une étude rapide des inscriptions relatives à ces ἐπιμήνιοι.

692 *Ibid.* l. 7-16. — 693 *Ibid.* l. 23-28. — 694 *Ibid.* l. 33-42. — 695 *Ibid.* l. 28-30. — Bibliographie. G.-F. Schoemann, *Griech. Alterthümer*, trad. Galuski, t. I, p. 579; Lorenz Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klassischen Alterth.* Wurzburg, 1864, t. I, p. 282-283; t. III, p. 477, 480; Paul Girard, *l'Éducation athénienne au* v^e *et* ive *au siècle av. J.-C.* Paris, 1889, p. 43; Aug. Boeckh, *Urkunden ueber das Seewesen des attischen Staates*, Berlin, 1840, c. v, p. 48-64, c. xiv, p. 210-230; Ulr. Koehler, *Eine attische Marineurkunde*, dans les *Mittheilungen d. deutsch. archaeolog. Instit. in Athen*, t. IV (1889), p. 79-89; Just. Herm. Lipsius, dans la 3e éd. de Meier et Schoemann, *Der attische Process*, Berlin, 1883-1887, p. 98-99, 111-112, 467-468; A. Baumstark, *De curatoribus emporii et nautodicis apud Athenienses*, Freiburg, 1827; Id. art. ἐπιμεληταί, dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly; B. Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, dans le *Bull. de corr. hell.* t. V (1881), p. 165-178; Ernst Curtius, dans le *Rheinisches Museum*, t. II (1842), p. 111-112; C. Wescher, *Étude sur le monument bilingue de Delphes*, (*Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des Inscript. et B.-L.* 1re serie, t. VIII, 1869), p. 116; G.-F. Hertzberg, *Geschichte Griechenlands unter der Herrschaft der Roemer*, tr. fr. t. II, p. 262; Fr. Lenormant, *Recherches à Éleusis*, Paris, 1862, p. 3, 60-61; Aug. Mommseu, *Heortologie*, Leipzig, 1864, p. 241-242 (cf. 245-260 et p. 267); Am. Hauvette-Besnault, *De Archonte*, Paris, 1884, thèse latine, p. 53-59, 61-62, 65-66; W. Ditteuberger, *Die Eleusinischen Keryken* (*Hermès*, t. XX, 1885, p. 30); Demetr. Philios, Ἐπιγραφαὶ ἐξ Ἐλευσῖνος (Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, 175 et s.); Johannes Toepffer, *Attische Genealogie*, Berlin, 1889, p. 78-80; P. Foucart, *Mém. sur les colonies athén. au* v^e *et au* ive *siècle* (*Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des Inscr. et B.-L.* t. IX, 1878); U. Koehler, *Besitzstand Athens im zweiten Jahrhundert* (*Mittheil. d. deutsch. archaeol. Instit. in Athen*, t. I, 1876, p. 257-258); G. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterth.* t. I, Leipzig, 1881, p. 424-425; G. Cousin et F. Durrbach, *Inscript. de Lemnos* (*Bull. de corr. hell.* t. IX, 1885, p. 50-57); Gilbert, *Deliaca*, Goettingen, 1869, p. 58 et s.; Alb. Lebègue, *Recherches à Délos*, Paris, 1876, these, p. 148-149, 310-311 et passim; Paul Neuz, *Quaestiones Deliacae*, Halis Saxonum, 1885, diss. inaug. p. 14-16; Valer. von Schoeffer, *De Deli insulae rebus* (*Berliner Studien für classische Philologie und Archaeologie*), Berol. 1889, p. 200-203, 219-220, 222-223; Th. Homolle, dans le *Bull. de corr. hell.* passim; Car. Sigonius, *De republica Atheniensium*, lib. IV, cap. II, p. 606; Georg.-Frider. Schoemann, *De comitiis Atheniensium*, Gryphiswaldiae, 1819, p. 369-373; Gust. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* t. I, Leipzig, 1881, p. 191-192; Carl. Schaefer, *Die Privatcultgenossenschaften*, dans les *Neue Jahrbücher für classische Philologie*, t. CXXI (1880), p. 427; Fr. Lenormant, *Rech. archéol. à Éleusis*, Paris, 1862, p. 98-100 (n° 26), 123-124; Ot. Lueders, *Die dionysischen Künstler*, Berlin, 1873, p. 68-69, 143; Paul Foucart, *Des assoc. relig. chez les Grecs*, Paris, 1873, p. 25, 32; Id., *De collegiis scenicorum artificum apud Graecos*, Paris, 1873, p. 22-23, 35.

ΕΠΙΜΗΝΙΟΙ. 1 Hesych. Ἐπιμήνιοι· ἱεροποιοί. Ἐκαλεῖτο δὲ καὶ θυσία τις ἐπιμήνια, ἡ κατὰ μῆνα τῇ νουμηνίᾳ συντελουμένη. — 2 Le testament d'Epictéta, à Théra, *Corp. inscr. gr.* 2448. — 3 *Corp. inscr. gr.* 3137 et 3641 *b* (t. II, *add.* p. 1130 et s.). — 4 *Corp. inscr. gr.* 3641 *b*, l. 85, d'après la restitution probable de Boeckh. — 5 *Corp. inscr. gr.* 3137, l. 30 et s. : καλεσάτωσαν δὲ οἱ ἐπιμήνιοι τῆς βουλῆς καὶ τοὺς πρεσβευτὰς τοὺς παραγεν[ομένους] ἐγ Μαγνησίας ἐπὶ ξενισμὸν εἰς τὸ πρυτανεῖον. Cf. Μουσ. καὶ βιβλ. τῆς εὐαγγ. σχολ. 1875, n° 97. D'après cette inscription, les ἐπιμήνιοι sont chargés de proclamer les honneurs décernés par la cité. Mais on peut se demander s'il s'agit là de membres du conseil, ou de magistrats religieux comme ceux dont il sera question plus loin. — 6 La durée mensuelle des fonctions de ces ἐπιμήνιοι nous paraît ressortir d'abord de leur nom, et ensuite de l'analogie avec les πρυτανεῖς d'Halicarnasse (Dittenberger, *Sylloge*, n° 371, l. 17 et s.), de Délos (*Bull. de corr. hell.* VI, p. 6), d'Astypalaea (Dittenberger, *Sylloge*, n° 338, l. 13 et s.), avec les προστάται de Kalymna (*Anc. greek. inscr. in the Brit. Mus.* t. II, p. 260), et les αἰσυμνῆντες de Chalcédoine (*Corp. inscr gr.* 3794). Ces rapprochements sont empruntés à G. Gilbert, *Handbuch*, t. II, p. 317, note 2. — 7 Μουσ. καὶ βιβλ. τῆς εὐαγγ. σχολ. 1876, p. 128. — 8 Cauer, *Delectus* (2e éd.) n° 429; Hicks, *Histor. Inscr.* n° 138. — 9 *Ibid.* l. 32 et s. : καὶ μὴ] ἐξεῖναι [παρ τ]αῦτα μήτε [ἄρ]γοντι προθ[ε]ῖ(ῖ)ναι μήτε ῥήτορι εἰπαι μ[ή]τε ἐπιμηνί[ω ἐ]σένναι. — 10 *Arch. epigr. Mitth. aus Oesterr.* t. VI, p. 38, n° 78. — 11 *Rev. arch.* nouv. série, t. XXXV, p. 111. Le premier éditeur de cette inscription, M. Mordtmann, pensait qu'il s'agissait là de prêtres; mais on a remarqué avec raison que la couronne était accordée à la fois aux ἐπιμήνιοι et à un personnage appelé γραμματεύς, qui paraît bien être le secrétaire du conseil, nécessairement associé à tous les actes administratifs des ἐπιμήνιοι. — 12 Tel est le sens du mot ἐπιμήνια dans Hérodote (VIII, 41). Cf. *Etym. magn.* ἐπιμήνια· τὰ καθ' ἕκαστον μῆνα θυόμενα, ἢ τὰ ὑπὲρ ὅλου τοῦ μηνὸς ἅπαξ ποτὲ γενόμενα θύματα. Cf. Hesych. ci-dessus, note 1.

Trois décrets de Cius, en Bithynie, portent dans l'intitulé le nom d'un ἐπιμήνιος éponyme, suivant une restitution certaine de M. Waddington[13]. Or cet éponyme, comme tous les magistrats de ce genre, est annuel; car deux de ces décrets, datant de la même année, mais non du même mois, nous montrent le même personnage dans les mêmes fonctions[14]. De plus, un éponyme analogue figure en tête d'un décret de la ville d'Ilion, à côté d'un autre magistrat qui a le titre d'épistate : ἐπιμηνιεύοντος Νυμφίου τοῦ Διοτρέφους, ἐπιστατοῦντος δὲ Διονυσίου τοῦ Ἱπομέδοντος[15]. Ces deux textes ne nous apprennent pas d'ailleurs quels sacrifices étaient attribués en propre à ces magistrats éponymes.

Les ἐπιμήνιοι de Lampsaque ont pour mission spéciale de veiller aux fêtes et aux sacrifices d'Asclépios[16]; ces fêtes ne se renouvellent pas tous les mois; elles n'ont même lieu qu'une fois dans l'année; mais les magistrats qui y président sont nommés pour un an[17]; eux-mêmes, pendant leur année de charge, dans la troisième assemblée du mois de boédromion, désignent leurs successeurs, à raison d'un par tribu[18]. Les ἐπιμήνιοι qui chercheraient à se soustraire à ce devoir sont menacés d'une amende[19].

Des dispositions un peu différentes se rencontrent dans une inscription de Samos, publiée en 1885 par M. Koehler[20]. Des ἐπιμήνιοι, institués pour célébrer une fête appelée ἡ ἐν Ἑλικωνίῳ θυσία, sont nommés, dans chaque tribu de la ville (χιλιαστύς), par les χιλιαστῆρες. On se demande seulement si ces χιλιαστῆρες sont les chefs ou les membres de la χιλιαστύς[21]. Une clause particulière ajoute que les ἐπιμήνιοι, en cas d'absence, doivent transmettre leurs pouvoirs à un remplaçant[22]. S'ils manquent à cette obligation, une amende de 200 drachmes leur est imposée par une commission composée des νομογράφοι et des autres membres du collège d'ἐπιμήνιοι dont ils auraient dû faire partie[23].

Des ἐπιμήνιοι célébrant des sacrifices au nom d'une cité tout entière se trouvent encore à Cos, où ils honorent le même jour Asclépios, Hygie et le roi Nicomède[24].

D'autres exercent leurs fonctions religieuses dans l'intérieur d'une tribu ou d'une association privée. On en rencontre de cette espèce à Cos, où ils reçoivent l'ordre de distribuer aux φυλεταί les parts des victimes immolées[25]. Dans la même ville, l'association intitulée τὸ κοινὸν τῶν συμπορευομένων παρὰ Δία Ὕετιον, félicite ses ἐπιμήνιοι d'avoir offert les sacrifices traditionnels et reçu généreusement dans un banquet les membres de la société[26]. Une autre association, fondée par un personnage du nom de Diomédon en l'honneur d'Héraclès, a également des ἐπιμήνιοι, nommés à raison de trois par an, ἐπιμηνίους δ'αἱρεῖσθαι τρεῖς κατ' ἐνιαυτόν[27]. Nous en trouvons trois aussi dans le testament d'Épictèta, à Théra : chaque année, ils doivent offrir chacun un sacrifice, au nom du κοινὸν ἀνδρεῖον τῶν συγγενῶν[28]. A Cius, où nous avons déjà vu un ἐπιμήνιος éponyme, les membres d'un thiase élèvent une statue à un personnage qui porte le même titre[29]. A Méthymne, les ἐπιμήνιοι de la tribu Æolis fournissent une victime, pour le sacrifice, à un ancien chef de la tribu honoré de faveurs spéciales[30]. Enfin une inscription, trouvée récemment (1887) dans la ville de Kys en Carie, nous montre une association, τὸ κοινὸν τὸ Λαγνωκέων, présidée par un βραβευτής et par des ἐπιμήνιοι : ces personnages reçoivent ensemble l'ordre de proclamer tous les ans les honneurs décernés à l'un des membres de la société, et de lui attribuer, tous les mois, une part exceptionnelle des victimes[31]. Am. Hauvette.

EPIMETRON. — Parmi les impôts[1] en nature que l'on payait à l'état soit sous la République soit sous l'Empire romain[2] [ADAERATIO, ANNONA MILITARIS, ANNONARIAE SPECIES], on comptait surtout des prestations en blé, en lard et en vin, recouvrables en trois termes par des *susceptores* spéciaux[3], et emmagasinées dans des *horrea*, sous la surveillance des *praepositi horreorum* [HORREUM]; il y avait des mesures publiques placées près de chaque magasin ou *mansio*, pour prévenir les fraudes des receveurs et des gardiens; cependant la loi leur accordait un excédent ou *epimetron*, en raison de leur entretien et peut être aussi du déchet possible des denrées. Pour les fruits secs, (*aridi fructus*), le *susceptor* recevait du possesseur un centième, *levandi dispendii causa*, pour le lard et le vin un vingtième, aux termes d'une constitution[4] des empereurs Valentinien, Valens et Gratien, rendue en 369 ap. J.-C., et adressée à Probus, préfet du prétoire. G. Humbert.

EPINIKIA. — Ce neutre pluriel de l'adjectif ἐπινίκιος, pris substantivement, a eu, chez les auteurs anciens, des acceptions variées. D'une manière générale, il désigne tout ce qui est relatif à la victoire, aussi bien dans l'ordre militaire que dans celui des luttes gymniques, hippiques ou littéraires. On le trouve employé au sens de νικητήρια[1] pour désigner les distinctions et les récompenses accordées soit à des soldats qui se sont bien conduits dans la bataille, soit aux vainqueurs dans les jeux solennels. Il a pu être appliqué parfois aux médailles frappées en souvenir d'une victoire[2], aux chants qui la célèbrent (suppl. ἄσματα) et aux fêtes qui en sont la suite (suppl. ἱερά); ces deux derniers emplois sont les plus fréquents. Les *épinikia*, fêtes consacrant une victoire, étaient en usage surtout après les succès obtenus dans les jeux à Olympie, à Delphes, etc.[3] Elles

[13] Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1140 et 1141; *Corp. inscr. gr.* 3723 (au lieu d'ἐπιμηνιεύοντος, Boeckh restituait ἄρχοντος). — [14] Le Bas et Waddington, *Ibid.* 1140, et *Corp. inscr. gr.* 3723. — [15] *Corp. inscr. gr.* 3595. — [16] *Corp. inscr. gr.* 3641 *b*, l. 5 et s., 37 et s., 59 et s. On a vu plus haut que les ἐπιμήνιοι τῆς βουλῆς sont nommés à la ligne 85 de la même inscription. — [17] *Ibid.* l. 5 : τοῖς ἐπιμηνίοις τοῖς ἐπιμηνιεύσουσι ἐν τῷ καθ' ἔτος ἕνι[αυτῷ]. Cf. *ibid.* l. 38. — [18] *Ibid.* l. 6 : ἀ[πο]δεικνύντες ἕκαστοι ἐκ τῆς [ἑαυτῶν φυλῆς ἕνα]. — [19] *Ibid.* l. 59. — [20] *Mitth. d. d. archaeol. Instit. in Athen*, X, p. 32-33. — [21] M. Koehler pense que ce sont les membres de la tribu, et M. G. Gilbert est du même avis, *Handbuch*, II, p. 307, note 1. — [22] *Ibid.* l. 4. — [23] *Ibid.* l. 8. — [24] *Bull. de corr. hell.* V, p. 221, n° 9. — [25] *Bull. de corr. hell.* VI, p. 256 et s. l. 84. — [26] Ross, *Inscr. gr. ined.* n° 175, et Rayet, *Inscr. de l'île de Kos*, n° 7 (*Annuaire de l'assoc. pour l'enc. des étud. gr.* 1875, p. 281 et s.). — [27] Ross, *Inscr. gr. ined.* n° 311. — [28] *Corp. inscr. gr.* 2448, II, l. 30 et s. — [29] Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* n° 1143 et Foucart, *Assoc. relig.* p. 240 et s., n° 66. — [30] *Bull. de corr. hell.* IV, p. 439. — [31] *Bull. de corr. hell.* XI, p. 308-309. — Bibliographie. Boeckh, *Staatshaushalt. der Athen.* 3e éd. l. I, p. 273; *Corp. inscr. gr.* 3641 *b* (t. II *add.* p. 1133); K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterth.* § 11, 14; Guil. Doermer, *De Graecorum sacrificulis qui* ἱεροποιοί *dicuntur*, p. 65 et s. (*Dissert. philol. Argentoratenses*, t. VIII, 1885), G. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* t. II, p. 149, 159 et 317; H. Swoboda, *Die griech. Volksbeschlüsse*, 1890, p. 96 et s. 120 et 157.

EPIMETRON. [1] V. AERARIUM. — [2] D. Serrigny, *Droit public romain*. Paris, 1862, II, n° 409 et s. 820. — [3] Walter, *Geschichte des r. Rechts*. I, n° 408; Godefroi, *Paratitl.* ad Cod. Theod. XII, 6; c. 15 et 16, Cod. Theod. XI, 1 et c. 11, C. Th. XI, 7, *De exactionibus*; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* III, 2, p. 183, et 2e éd. 1888, traduit par Vigier, Paris, 1888, p. 291 et s. — [4] C. 15, Cod. Theod. XII, 6, *De suscept.*; cf. c. 13, 14, 21, § 1 *eod. tit.* — Bibliographie. Godefroi, *Ad codicem Theod. paratitla*, XII, 6; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, n° 408, p. 593, note 402; Cujas, *Observat.* VII, c. 10; Bouchard, *Études sur l'adm. des finances de l'empire romain*, Paris, 1871, p. 256, 281, 472; G. Humbert, *Essai sur les finances et la comptab. chez les Romains*, Paris, 1887, t. I, p. 393, 412, 517; II, p. 37, 135, 391.

EPINIKIA. [1] Pollux, VI, 186. — [2] Eckhel, *Doctr. num.* IV, 141; mais voy. F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, I, p. 6; Barclay Head, *Hist. numorum*, p. LVII; cf. Hesych. v. νίκαθρον. — [3] L'expression consacrée est : ἐπινίκια θύειν ou ἐστιᾶν; Demosth. *In Neaer.* 33, p. 1356, 8; Plat. *Conv.* p. 173 A et 174 A.

supposaient un sacrifice suivi d'un repas et l'offrande ou d'un trépied ou de tout autre trophée à la divinité protectrice. Démosthène parle d'un certain Chabrias qui, ayant remporté le prix aux grandes Pythiques dans la course des quadriges, fête ce succès par des *épinikia*, de concert avec ses amis. Il y a foule chez Agathon le jour où il célèbre de même son premier triomphe dramatique en la compagnie de ses choreutes. L'épisode capital était le repas organisé ou par le vainqueur lui-même ou par ses amis en son honneur[4]. Dans les catalogues agonistiques sont cités des poètes dramatiques ou lyriques qui ont obtenu des *épinikia*[5]. Les chants qui portent ce même nom remontent au moins jusqu'à Simonide qui leur fut redevable de la meilleure part de sa renommée[6]. A l'origine, quand un athlète ou un poète avaient obtenu le prix, ses amis entonnaient un hymne d'Archiloque dont le héros était Héraklès[7]. Avec Simonide commencent des chants spécialement composés en l'honneur du vainqueur; mais on y retrouvait la digression (παρέκβασις) s'adressant à Héraklès ou aux Dioscures[8]. Au temps de la guerre du Péloponnèse ces chants de victoire par Simonide comptaient encore parmi les plus populaires à Athènes[9]. Sans parler de Pindare dont les *épinikia* ont effacé tous les autres, bien des poètes s'essayèrent dans ce genre. Plutarque nous a conservé un fragment de l'hymne que Euripide composa en l'honneur d'Alcibiade, après ses succès aux jeux Olympiques[10]. L'usage des festins et des chants persista bien avant dans le monde antique. Suétone nous montre Néron qui, d'abord troublé par le soulèvement des soldats de Galba, songe à les ramener et se promet de chanter avec eux les *épinikia* qu'il va composer exprès[11]. Le dialogue de Lucien intitulé *Charidème* est prononcé dans un magnifique banquet qui a lieu au Pirée chez un auteur dont le livre a obtenu un triomphe aux *Diasies* et qui en reconnaissance, a fait le sacrifice des *épinikia* à Hermès[12]. Le mot est souvent pris métaphoriquement pour désigner les conséquences ou le fruit de la victoire en général[13]. J.-A. Hild.

ÉPINOMIA (Ἐπινομία). — L'ἐπινομία des cités grecques était le droit de pâture sur les terrains communaux. Les documents épigraphiques nous font connaître l'existence de cette institution dans la plupart des pays d'élevage de la Grèce propre : en Mégaride, à Ægosthènes[1]; en Béotie, à Orchomène[2]; en Phocide, à Ambrysos, Élatée, Stiris et Tithronion[3]; en Phthiotide, à Halos, Lamia et Thaumaces[4]; en Arcadie, à Tégée[5]; en Laconie, à Cotyrtae, Geronthrae, Thalamae, dans une bourgade antique voisine du village actuel de Phiniki, et sur le territoire de la confédération des Éleuthéro-Lacones[6].

L'organisation de l'épinomie nous est assez bien connue par des inscriptions d'Orchomène en Béotie, qui paraissent avoir été gravées vers le temps de la guerre du Péloponnèse[7]. Ce sont trois actes relatifs au remboursement d'une somme d'argent prêtée à la ville par le Phocidien Eubule. Le troisième de ces actes se rapporte spécialement au droit de pâturage qui avait été concédé à Eubule dans les montagnes situées entre la Phocide et les plaines d'Orchomène[8]. D'après ce document on peut se faire une idée assez précise de ce que les Grecs entendaient par ἐπινομία.

En principe, les citoyens seuls avaient le droit de mener leurs troupeaux sur les terrains communaux. Mais les étrangers pouvaient obtenir le même privilège moyennant le payement d'une redevance annuelle qu'on appelait à Orchomène l'ἐννόμιον, à Mégalopolis l'ἐπινόμιον[9]. La ville affermait cet impôt à un entrepreneur (νομώνης). Chaque année, sous le contrôle du trésorier de la ville (ταμίας), le νομώνης recevait les demandes, enregistrait les déclarations en spécifiant le nombre des bêtes et la marque de chaque propriétaire, et dressait ainsi la liste complète du bétail admis sur les communaux[10]. On payait un droit de tant par tête. Les choses se passaient à peu près de même à Rome, comme nous l'atteste Varron[11] (SCRIPTURA).

Dans les pays grecs, l'étranger pouvait, par un décret spécial, être dispensé de cette taxe sur les troupeaux. C'est ainsi qu'Eubule d'Élatée, en reconnaissance de ses services et d'un prêt important, avait obtenu de la ville d'Orchomène l'épinomie. Dans l'acte qui nous est parvenu, ce privilège lui est renouvelé pour quatre ans[12]. Ce décret interdit formellement aux fermiers de réclamer à Eubule l'impôt des pâturages; dans le cas où on l'inquiéterait à ce sujet, la cité lui garantit une indemnité annuelle de quarante mines d'argent avec un intérêt de deux drachmes par mine et par mois[13]. Le contrat spécifie en même temps qu'Eubule ne pourra envoyer sur les communaux plus de deux cent vingt bœufs ou chevaux, et plus de mille moutons ou chèvres[14].

Naturellement le droit de pâturage n'était concédé qu'à des gens de pays voisins. C'est ce qu'on voit nettement dans les actes conservés. Par exemple, Ægosthènes accorde l'épinomie à un Mégarien[15]; Halos, à un homme de Larissa[16]; Thaumaces, à des gens de Larissa, de Callion ou d'Héraclée[17]; la confédération des Eleuthéro-Lacones et les villes laconiennes, à des citoyens de Sparte[18].

Le plus souvent, ces étrangers qui obtiennent l'épinomie sont des hôtes publics, des représentants de la cité dans les contrées limitrophes. Les divers privilèges concédés aux proxènes d'une ville avaient pour objet de les assimiler plus ou moins au citoyen. Le droit de pâturage était pour eux le complément naturel du droit de propriété (EGKTÊSIS) et de l'exemption des taxes spéciales (ATELEIA). Mais il est à remarquer que la loi de proxénie n'assurait pas l'épinomie à tous les hôtes pu-

[4] *Corp. inscr. gr.* (Boeckh), I, 763, 25 et 764, 50. — [5] Plut. *Conv.* II, 4. — [6] Th. Bergk, *Griech. Litterat. Gesch.* II, 366 et s.; *Ibid.* 468 et s. — [7] C'est le chant que mentionne Pindare, *Olymp.* IX, 1, 2. — [8] Schol. Pind. *Nem.* IV, 60. — [9] Aristoph. *Equit.* 407; *Nub.* 1356. Une particularité, d'intention satirique sans aucun doute, c'est que dans ces banquets, fêtant les succès littéraires, on mangeait des francolins rôtis; Aristoph. Athen. IX, p. 387 F. — [10] Plut. *Alc.* 11. Ce chant s'appelait indifféremment μέλος, ὕμνος, ᾆσμα (ἐπινίκιος ou ἐπίνικος). La citation d'Euripide commence ainsi : Σὲ ᾄδεισομαι κτλ. — [11] Suet. *Ner.* 13. — [12] Luc. *Charid.* 1. L'objet du dialogue est la beauté. — [13] Aeschyl. *Agam.* 174; Soph. El. 691; de même Paus. IV, 23, 3. Cf. sur la question en général, G. Lafaye, *De poetarum et oratorum certaminibus*, Paris, 1883, p. 19, et Krause, *Olympia*, p. 181 et s.

ÉPINOMIA. [1] Le Bas-Foucart, *Mégar. et Pélop.* n° 12. — [2] Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n° 1569. — [3] *Ibid.* 1724 *b*; Raugabé, *Antiq. hell.* n° 739; *Bull. de corr. hell.* V, p. 412; X, p. 365. — [4] *Corp. inscr. gr.* n°s 1771-1773; Le Bas, n°s 1182 et s.; *Bull. de corr. hell.* VII, p. 45; XIV, p. 241. — [5] Sauppe, *De titulis tegeaticis*, p. 4. — [6] *Corp. inscr. gr.* n° 1335; Le Bas-Foucart, 228 *c* et 281; *Bull. de corr. hell.* IX, p. 242 et 517. — [7] *Corp. insc. gr.* n° 1569. — [8] Paus. IX, 39. — [9] *Corp. inscr. gr.* n°s 1537 et 1569. — [10] *Corp. inscr. gr.* n° 1569 : ἀπογραφέσθη δὲ Εὐβώλον κατ' ἐνιαυτὸν ἕκαστον πὸρ τὸν ταμιαν καὶ τὸν νομώναν τά τε καύματα τῶν προβάτων κὴ τᾶν ἤγων κὴ τᾶν βούων κὴ τᾶν ἵππων, κὴ κα τινα ἄσαμά ἐωνθι κὴ τὸ πλεῖθος. — [11] Varro, *De re rust.* II, 1 : « Ad publicanum profiteutur, ne si inscriptum pecus paverint, lege censoria committant. » — [12] *Corp. inscr. gr.* n° 1569 : εἶμεν ποτιδεδομένον χρόνον Εὐβώλῳ ἐπινομιας Ϝέτια πέτταρα — [13] *Ibid.* : η δὲ κά τις πραττη τὸ ἐννόμιον Εὐβώλον, ὀφειλέτω ἁ πόλις τῶν Ἐρχομενίων ἀργουρίω μνᾶς πετταρακοντα Εὐβώλῳ καθ' ἕκαστον ἐνιαυτον, κὴ τόκον φερέτω δραχμας δοῦω τᾶς μνᾶς ἑκάστας κατὰ μεῖνα ἕκαστον. — [14] *Ibid.* : βούεσσι σοὺν ἵππυς διακατίης Ϝικατι, προβάτυς σοὺν ἤγυς χειλίης. — [15] Le Bas-Foucart, n° 12. — [16] *Bull. de corr. hell.* XIV, p. 241. — [17] *Corp. inscr. gr.* n°s 1771-1773; *Bull. de corr. hell.* VII, p. 45. — [18] *Corp. inscr. gr.* n° 1335; Le Bas-Foucart, n°s 228 *c* et 281.

blics : ce privilège devait être spécifié dans un décret particulier ou un amendement, comme on le voit dans un document d'Ægosthènes[19]. Et cela se comprend : parmi les proxènes, ceux-là seuls qui demeuraient dans un pays voisin pouvaient désirer cette faveur ou en profiter [PROXENIA]. P. MONCEAUX.

EPIORKIA (Ἐπιορκία). — Proprement le parjure, le fait de se parjurer. Le mot n'a pas eu primitivement cette signification, au moins dans la langue attique, et Lysias, citant une loi de Solon où se trouvent les mots ἐπιορκήσαντα τὸν Ἀπόλλω, donne de ce verbe l'explication suivante : ἐπιορκήσαντα ὀμόσαι ἐστί[1]. Mais, au temps de Lysias, le mot avait perdu ce sens et ne signifiait plus que parjure.

On sait l'importance que les Grecs attachaient au serment[2]. Se parjurer, c'était non seulement tromper la foi publique ou privée, mais surtout manquer aux dieux, témoins et garants du serment[3]. Tout serment se terminait ordinairement par une formule plus ou moins détaillée que nous font connaître nombre d'inscriptions. La plus simple est celle-ci : εὐορκέοντι μέν <μοι> ἦμεν πολλὰ καὶ ἀγαθά, ἐφορκέοντι δὲ τὰ ἐναντία[4]. On devine tous les développements dont cette formule était susceptible, et quelle suite de malédictions on pouvait appeler sur le parjure, sur les siens, sur ses terres, sur ses arbres! C'est dans les serments crétois que cette formule est le plus menaçante et le plus effrayante[5] : menaces vaines, si les Crétois méritaient vraiment leur vieille réputation de menteurs[6]!

Si terribles que soient les conséquences du parjure, le parjure n'est pourtant pas un délit. Il n'y a pas d'action donnée contre celui qui se rend coupable de cette faute[7]. La peine qui l'atteint est une peine purement morale en quelque sorte : « S'il est convaincu de n'avoir pas dit la vérité, dit Démosthène, il emporte avec lui son parjure dont tous ses enfants et toute sa postérité éprouveront les suites terribles[8] ». La même expression revient dans une autre harangue : « Prenez garde, dit Démosthène aux juges, de ne rapporter chez vous que le courroux des dieux et un parjure[9] ». Le parjure est, en effet, une faute irréparable, qu'on rapporte à son foyer, avec laquelle on vit, et soi et les siens, et qui retombe sur sa postérité.

Les Crétois n'étaient pas les seuls à ne pas redouter les dieux. Tous les Grecs passaient pour violer leurs serments avec la même aisance : Théognis[10] leur adressait déjà ce reproche, que tant d'auteurs ont renouvelé dans la suite, et que Polybe[11] et Cicéron[12] devaient reprendre avec tant de force.

Pour avoir un recours contre un parjure (ἐπίορκος), il fallait que la violation du serment se traduisît par quelque acte pouvant donner lieu à une action. Si, par exemple, un témoin avait prêté serment et n'avait pas dit la vérité[13], on avait contre lui la[14] PSEUDOMARTYRION DIKÉ. Si dans une convention conclue entre deux cités et garantie par des serments, quelqu'un des contractants avait violé la convention et par là même son serment, la partie lésée pouvait le traduire en justice[15]. Mais jamais l'action n'était donnée pour violation de serment : la violation du serment était un thème à déclamations et rien de plus. B. HAUSSOULLIER.

EPIRRHEDIUM [RHEDA].

EPIRRHÈMA (Ἐπίρρημα). — Nom indiqué par Pollux[1] comme synonyme de EXCOMBOMA. On a proposé de lire en cet endroit ἐπίρραμμα[2] ou mieux ἐμπερόνημα[3]. Ce nom tiré de περόνη s'appliquerait au vêtement ainsi désigné à cause de la manière dont il s'agrafait. E. S.

EPISCOPALIS AUDIENTIA. — Les empereurs chrétiens concédèrent aux évêques une certaine juridiction civile appelée audience épiscopale (*episcopalis audientia sive definitio*[1]). Originairement, ces prélats n'étaient appelés qu'en qualité d'arbitres volontaires[2] et en vertu d'un compromis (*compromissum*) par les chrétiens qui voulaient leur confier la décision de leurs litiges. Constantin ordonna l'exécution forcée et en dernier ressort de leurs sentences, sauf l'*exequatur* que le juge civil était tenu d'y attacher[3]. Même si l'on en croit le texte des C. 1 et 17 de l'appendice au code Théodosien, publié par le Père Sirmond en 1631 (et dont l'authenticité, contestée par J. Godefroy, de Lochr, de Savigny[4], Haubold, Hugo, Blume, Eichorn, a été reconnue par MM. Haenel[5], Bienel, Bickell, Richter, Bethmann-Hollweg, Witte et Girand[6]) ce for jouissait de privilèges particuliers. La loi XVII de Sirmond doit être replacée au livre I, titre XXVII du code Théodosien, *de episcopali definitione*[7], et n'a pas été, comme on l'a dit, fabriquée par un faussaire. Cette loi permet à une seule des parties de saisir de la contestation le tribunal de l'évêque, même sans le consentement de son adversaire, l'instance fût-elle déjà liée et les délais pour produire expirés devant le tribunal civil. L'empereur déclare irrévocables les sentences des évêques, même rendues entre mineurs, et en confie l'exécution au préfet du prétoire et autres magistrats; le témoignage même unique d'un évêque doit être admis en justice. La loi I, rendue en 331, ne fait que confirmer une partie de ces règles. Constantin ne permit jamais aux évêques de connaître des délits, à moins qu'il ne s'agît

19 Le Bas-Foucart, n° 12 : εἶμεν δὲ αὐτῶι ἐγκτησιν γᾶς καὶ οἰνίας καὶ τὰ ἄλλα πάντα ὅσα καὶ τοῖς ἄλλοις προξένοις ὁ νόμος κελεύει· εἶμεν δὲ αὐτῶι καὶ ἐπινομίαν.

EPIORKIA. 1 Lysias, *C. Theomnest.* I, 17. Cf. Harpocrat. *s. v.* Ἐπιορκήσαντα. — 2 Voy. JUSJURANDUM. — 3 Cf. Xenoph., *Anab.* II, v, 21, δι' ἐπιορκίας τε πρὸς θεοὺς καὶ ἀπιστίας πρὸς ἀνθρώπους. — 4 *Corp. inscr. graec.* 2554, l. 202. Traité d'alliance entre les cités crétoises de Latos et d'Olonte. Une édition plus correcte et plus complète de l'inscription a été donnée dans le *Museo italiano*, I, p. 141 et s. — 5 *C. inscr. gr.* 2555 (= Cauer, *Delectus inscr. graec.* 2e édit. n° 116), I, 22 et s.; Cauer, *ibid.* n. 117, l. 17 et s.; n° 121, l. 31 et suiv. Cf., à Athènes, *Corp. inscr. att.* I, 9, p. 15 et s., ou la formule du serment que doit prêter le Conseil d'Érythrées est évidemment calquée sur un serment athénien; à Delphes, *C. inscr. gr.* 1688, l. 8 et 9; à Smyrne, *C. inscr. gr.* 3137, l. 28; à Erétrie, R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscriptions juridiques grecques*, I, n° IX, l. 55, p. 150; à Cnide, *ibid.* n° X, l. 9, p. 159. Pour le serment des héliastes athéniens, voy. M. Fraenkel, *Hermès*, XIII, p. 451-455; Meier-Schoemann, édit. Lipsius, *Der attische Process*, p. 161. Cf. Aeschin. *C. Timarch.* 114. — 6 Voy. le vers cité dans l'épître de *Saint Paul à Titus*, I, 12. Cf. Hœck, *Kreta*, III, p. 455 et s. — 7 Aeschin. *C. Timarch.* 114 et s. L'orateur fait ressortir le parjure de Timarque, sans dire à quoi le coupable s'exposait par là : Timarque n'encourait en effet aucune peine de ce chef. — 8 Demosth. *C. Aristocr.* 642, 68. Cf. Lysias, *C. Diogeit.* 13. — 9 Demosth. Περὶ παραπρεσβείας, 409, 220. — 10 *Poetae lyrici graeci*, éd. Bergk. II, p. 217, v. 1139. — 11 VI, 56. Cf. M. H. E. Meier, *Quanta levitate Graeci jusjurandum violaverint*, Index Scholarum de Halle, 1831. — 12 *Pro Flacco* 4. — 13 Le témoin n'était pas tenu de prêter serment. Voy. Meier-Schoemann, *Der attische Process*, p. 885. — 14 Cf. Hésychius, au mot ψευσάμενοι, qu'il explique ainsi : παραβάντες, ἐπιορκήσαντες. Cf. la distinction que le stoïcien Chrysippos établissait entre ἐπιορκεῖν et ψευδορκεῖν (Stob. *Antholog.* XXVIII, 15, édit. Meineke). Tout le chapitre de Stobée est d'ailleurs intitulé, Περὶ ἐπιορκίας. — 15 Voy. par exemple, *C. inscr. gr.* 2556, l. 46 et s.

EPIRRHÈMA. 1 IV, 119. — 2 Kühn ad Poll. *l. l.*; Meineke, *Fragm. com. gr.* t. IV, p. 683, fr. 323. — 3 Wieseler, *De difficil. quibusdam Pollucis aliorumque locis qui ad ornatum scaenicum spectant*, Götting. 1870, p. 19.

EPISCOPALIS AUDIENTIA. 1 Cor. VI, 1-6; Euseb. *Vit. Const.* IV, 27; Sozomen. *Hist. ec.* I, 9. — 2 C. I, Cod. Just. *De ep. aud.* I, 4; cf. Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, p. 112. — 3 Sozom. I, 9; Euseb. *O. l.* IV, 27. — 4 *Gesch. des röm. Rechts*, II, p. 281 et 296, 2e éd. — 5 Voy. à la suite de son édition du code Théodosien, p. 410 et s., Bonn, 1844. — 6 *Essai sur l'hist. du droit français*, I, p. 225. — 7 C. 1, Cod. Th. *De episc. defin.* I, 2e éd. Haenel, loi rendue en 321. Suivant cet auteur, les constitutions publiées par Sirmond ont été recueillies par un ecclésiastique de Gaule, du VIe au VIIe siècle, après la publication du bréviaire d'Alaric, empruntées à l'ancien texte original du code Théodosien, et réunies aux textes des conciles de Gaule sur le for ecclésiastique.

de délits contre la religion. Un rescrit de Gratien, rendu en 336, attribua compétence au synode pour les infractions légères des clercs en matière spirituelle[8]. La loi III de Sirmond, attribuée à Valentinien, Théodose et Arcadius, et portée en 384, renvoie les crimes en matière de foi au for épiscopal, et en cela n'a rien de suspect, puisqu'elle concorde avec plusieurs textes formels[9] du code Théodosien. Mais en 398 Arcadius et Honorius restreignirent la compétence concédée par Constantin aux évêques en matière civile. Ils décidèrent[10] que désormais ceux-ci ne connaîtraient plus que des procès soumis à leur arbitrage par le consentement des deux parties; et, comme cette restriction avait peut-être rencontré quelque résistance, la loi nouvelle fut confirmée par une nouvelle de Valentinien III[11], rendue en 452. L'interprétation wisigothique ajoutée à cette loi porte, il est vrai, qu'elle fut modifiée par une constitution de Majorien[12], qui aurait aboli la nécessité du compromis. Mais l'empereur Marcien renouvela en 453 les règles posées par Valentinien III, et cette constitution a été insérée dans le code de Justinien où elle forme la loi XXV *De episcopis et clericis*[13]; cependant Marcien permit de citer les clercs dépendant de la juridiction de Constantinople soit devant le patriarche soit devant le préfet du prétoire[14]; les clercs provinciaux devaient être appelés devant le recteur de la province[15]. Justinien, par sa novelle LXXXVI[16], permit aux provinciaux de porter leurs causes civiles, dans les cités où ne siège pas le gouverneur [JUDEX], devant le DEFENSOR CIVITATIS[17] et l'évêque réunis. Pour les moines cloîtrés, la novelle LXXIX permit de les citer devant les évêques. Enfin la novelle LXXXIII (*praef.*) ne permit d'appeler les autres clercs devant les juges civils que sur le refus de leur évêque, mais leur sentence pouvait être attaquée dans les dix jours[18] par voie d'appel au juge ordinaire, dont la décision confirmative devait être exécutée immédiatement. Au cas de retard de l'évêque à se prononcer, le demandeur était autorisé à saisir le juge de droit commun[19]; mais l'évêque lui-même ne put être cité que devant un tribunal ecclésiastique[20]. En résumé, sous Justinien les clercs défendeurs jouissaient, en matière civile, du for privilégié de l'évêque. G. HUMBERT.

EPISKAPHIA (Ἐπισκάφια). — Fête célébrée chez les Rhodiens[1], on ne sait au juste en quel moment ni en l'honneur de quelle divinité. Comme son nom l'indique (ἐπισκάπτειν = *obarare*), elle faisait partie de la série très complète dans cette colonie dorienne, qui pratiqua avec une grande fidélité les anciennes coutumes religieuses[2], des fêtes agricoles. De même qu'aux παγλάδια les Rhodiens préludaient à la taille de la vigne[3], ainsi aux *épiskaphia* ils appelaient la bénédiction d'en haut sur le labourage ou le hersage des champs. On peut rapprocher les SEMENTIVAE et les AMBARVALIA des Romains. Parmi les dieux des INDIGITAMENTA figurait un *obarator* et un *occator*[4].

J. A. HILD.

EPISKENIA (Ἐπισκήνια). — Fête célébrée à Lacédémone[1], ou plus probablement épisode principal de la grande fête que tous les peuples de race dorienne avaient vouée à Apollon *Karneios*[2]. A Sparte elle tombait dans le mois de ce nom qui correspondait à notre mois d'août; elle tirait son appellation de la coutume de dresser en plein air des tentes (σκηνάς) au nombre de neuf, sous chacune desquelles neuf hommes, trois par phratrie, prenaient, pendant la durée de la fête, c'est-à-dire pendant neuf jours, leurs repas[3]. Athénée, qui cite cet usage d'après Démétrius de Skepsis, y voit une imitation de la vie des camps. Il est plus vraisemblable que le sens en fut, à l'origine, tout champêtre, Apollon Karneios étant la divinité protectrice des pâturages[4]. Casaubon a déjà remarqué la ressemblance de ces *Episkenia* avec la fête juive des Tabernacles[5]. Les Romains en avaient d'analogues; aux NEPTUNALIA du 23 juillet ils dressaient des tentes de feuillage qu'ils appelaient *umbrae*[6]; de même aux PALILIA, qui sont la fête solennelle des bergers. Tibulle les dépeint qui, ayant sacrifié au dieu, s'étendent dans l'herbe à l'ombre des arbres, ou installent, avec leurs vêtements retenus par des guirlandes, des tentes qu'il appelle *umbracula*[7]. J. A. HILD.

EPISKOPOS (Ἐπίσκοπος). — Proprement surveillant[1], titre porté par des fonctionnaires que nous rencontrons seulement à Athènes et à Rhodes.

I. A Athènes, l'épiskopos est un magistrat extraordinaire, qui ne remplit ses fonctions qu'en dehors d'Athènes (ὑπερόριος ἀρχή)[2], dans les villes sujettes, et dont l'existence ne nous est attestée qu'au Ve siècle, tout le temps qu'a duré la première confédération athénienne.

Harpocration donne du mot ἐπίσκοποι l'explication suivante : « [Magistrats] envoyés par les Athéniens dans les villes sujettes pour les inspecter » et il renvoie à deux discours d'Antiphon contre Læspodias et sur le tribut de Lindos, qui sont aujourd'hui perdus[3]. Cet article, reproduit par Suidas[4] et dans les *Anecdota* de Bekker[5], ne

[8] C. 3, C. Th. *De episc.* XVI, 2. — [9] C. 11, 23, 41, 47, C. Th. *De episc. ecclesiis et clericis*, XVI, 2 et c. 1, C. Th. *De religione*, XVI, 11. — [10] C. 7, Cod. Just. *De ep. aud.* I, IV. — [11] Novell. Valentia. *De episc. jud.* tit. XXXIV, p. 244, éd. Haenel. — [12] Probablement la nov. IX, *De episc. jud.*, tronquée par les Wisigoths, suivant Haenel, p. 254, note *. — [13] 1, 3; cf. C. 13, *De ep. aud.* I, 4. — [14] C. 13, c. 1, 4. — [15] C. 33, C. J. *De ep. et cler.* I, 3. — [16] C. VII. — [17] Voy. DEFENSOR CIVITATIS. — [18] C. 5, C. J. *De recept. arbitr.* II, 56. — [19] Novell. 123, c. 21. — [20] Nov. 123, c. 8 et 22. — BIBLIOGRAPHIE. Cujas, *Parat. ad Cod. Just. De episcop. audientia*, I, 4; J. Godefroi, *Cod. Theod. Comm. ad l.* 1, *extravag. tit. de episc. judic.* t. VI, praef. p. 339 et s. éd. Ritter; Hoffmann, *Hist. jur. civ.* I, 2, 3, § 10; Amaduzzi, *Praefat. ad Novell. anecdot. Theod. Jun.* § 5; Legendre, *Episcopale judicium advers. column. J. Gothofr. acerrime defens.* Lutetiae, 1690 (= *Meermann Thesaur.* III); Hauteserre, *De juris. eccles.* I, 7, in ej. *Oper.* éd. Neap.; Helenstreit, *Historia jurisd. eccles. ex leg. utriusque Cod. diss.* III, Lips. 1773, 1780; Selden, *Uxor Ebraica*, III, 28; C. F. A. Jungk, *Diss. de orig. et progr. episcopal. judic. in caus. civil. laïc. usque ad Justin.* Berlin, 1832; Bruno Schilling, *De origine jurisd. eccles. in causis civilib.* Lips. 1825; Bonjean, *Des actions*, I, p. 333, 1re éd. Paris, 1841; Zimmern, *Gesch. des röm. Rechts*, III, § 24, 1829, trad. en franç. par Étienne sous le titre de *Traité des actions*, § 24, p. 63 à 66, Paris, 1840; G. Haenel, *Dissert. de const. quas J. Sirmond* etc. Lipsiae, 1840, et *Append. ad Cod. Theod.* p. 410 et s. Bonn, 1844; Walter, *Kirchenrecht*, § 183, 14e éd. Bonn, 1860; C. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, I, p. 224 et s. Paris, 1846; Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprocess*, Bonn, 1866, III, § 130, p. 112 et s.; Serrigny, *Droit public et admin. romain*, Paris, 1862, t. I, p. 393, n° 480 et s.; L. Beauchet, *Origines de la juridiction ecclésiastique*, dans la *Nouvelle revue historique de droit fr. et étrang.* Paris, 1883, p. 387, 392, 400 et s. et les auteurs par lui cités p. 405 et s.; Laferrière, *Hist. du droit fr.* Paris, 1846, t. II, p. 621 et s.; F. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, n° 846; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* Leipzig, 1859, II, p. 44; Otto Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* Leipzig, 1885, I, 2, § 104, p. 898; G. Humbert, *Essai sur les finances chez les Romains*, t. I, p. 333, 481, 482, et t. II, p. 447.

EPISKAPHIA. [1] Hesych. I, p. 1384. — [2] Heffter, *Der Gottesdienst auf Rhodus im Alterth.*, Zerbst, 1827-1833; pour les *Episkaphia*, III, 54. — [3] Hesych. II, p. 836. — [4] Serv. *Georg.* 21, d'après Fabius Pictor.

EPISKENIA. [1] Hesych. I, p. 1384. — [2] Hermann, *Lehrbuch der gottesd. Alterth.* § 53, 30. — [3] Athen. *Deipnos.* IV, 19. Cf. chez le même, IV, 16, la citation de Polémon. — [4] Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 205. Cf. les art. APOLLON, t. I, p. 314, et KARNEIA. — [5] Athenae. édit. Schweighäuser, Animadv. II, p. 466, cf. *Ib.* III, p. 82. La Bible des Septante l'appelle : ἑορτὴ σκηνῶν, d'autres : σκηνοπηγία. — [6] Festus : « Umbrae vocantur Neptunalibus casae frondeae pro tabernaculis. — [7] Tib. II, 5, 95-100 : « Tunc operata deo pubes discumbet in herba arboris antiquae qua levis umbra cadit, aut e veste sua tendent umbracula sertis vincta. »

EPISKOPOS. [1] Cf. la définition des attributions de l'Aréopage par Plutarque (*Solo*, 19), ἐπίσκοπον πάντων καὶ φύλακα τῶν νόμων. — [2] Aristot. *Athen. potit.*, 24; Aeschin, *C. Timarch.* 20. — [3] *S. v.* Ἐπίσκοπος. Laespodias avait très probablement rempli les fonctions d'ἐπίσκοπος en Thrace. Cf. *Orat. attici*, éd. Didot, II, p. 225, n° 23. — [4] *S. v.* — [5] I, p. 251, 15, où les ἐπίσκοποι sont appelés ἐπισκέπται.

nous renseigne guère sur les attributions de ces fonctionnaires : heureusement nous les voyons figurer dans les inscriptions et dans une scène des *Oiseaux* d'Aristophane.

Aristophane nous apprend que les ἐπίσκοποι étaient désignés à Athènes par le sort[6] et que leur salaire était payé par la ville où ils allaient remplir leurs fonctions[7].

C'étaient des magistrats extraordinaires, et non pas seulement des inspecteurs, « institués à l'effet de rétablir l'ordre dans une cité troublée, de châtier les auteurs d'une révolte, de procéder à une enquête[8] », mais encore des commissaires chargés d'organiser un régime nouveau, comme à Érythrées, par exemple, où, de concert avec le phrourarchos, ils forment par la voie du sort le Conseil qui inaugurera le régime démocratique[9]. C'est ainsi que Théophraste les compare aux harmostes lacédémoniens dont il trouve d'ailleurs le titre mieux choisi[10].

Le plus ordinairement, leur rôle était celui d'inspecteurs, venus pour assister le phrourarchos dans un moment difficile, et peut-être aussi pour le surveiller lui-même. La scène des *Oiseaux* nous renseigne en quelques mots sur ce rôle des épiskopoi. Les Oiseaux ont à peine fondé leur capitale de Nubicoucouville, que les importuns officieux et officiels arrivent en foule, un poète, un diseur d'oracles, Méton et un épiskopos[11]. Celui-ci est un gros personnage, un Sardanapale[12], dit Aristophane en faisant allusion aux grands airs du magistrat, qui se sait inviolable[13] et qui demande tout d'abord à voir les proxènes, tenus de l'héberger et de le présenter aux assemblées de la ville sujette[14].

L'acteur qui jouait ce rôle portait, nous le voyons au v. 1032, deux urnes, les deux urnes judiciaires (κύριος et ἄκυρος καδίσκος)[15] des tribunaux athéniens. Faut-il en conclure que l'épiskopos avait un droit de juridiction? En sa qualité d'inspecteur, il assistait aux audiences des tribunaux, surveillait et comptait les votes : c'est ce que rappelle Aristophane en faisant porter deux urnes à son solennel personnage[16]. Mais rien n'empêche non plus d'admettre que l'épiskopos, comme tant d'autres magistrats athéniens, pouvait prononcer souverainement pour les délits de peu d'importance[17].

Si courte que soit la scène des *Oiseaux*, on y peut voir encore combien ces fonctionnaires étaient détestés[18], et combien ils ont contribué à l'impopularité d'un régime qu'Athènes ne songera pas à restaurer quand, moins d'un siècle après l'écroulement de son empire, elle formera une seconde confédération maritime[19]. Impopulaires et justement haïs, les ἐπίσκοποι n'ont pas survécu à la première confédération.

II. L'existence d'ἐπίσκοποι à Rhodes nous est attestée par plusieurs inscriptions. Nous y apprenons qu'ils formaient un collège, auquel était adjoint un secrétaire, mais nos inscriptions ne sont pas d'accord sur le nombre des membres du collège. Dans l'inscription la plus complète, celle où il est fait mention du secrétaire, le collège compte cinq membres[20]; dans les deux autres inscriptions, le collège est représenté par trois membres[21] et par un membre[22].

Nous ne savons absolument rien des attributions de ce collège, et il n'y a aucune indication à tirer de la place que ce collège occupe dans nos inscriptions, tantôt après les ταμίαι, tantôt après les ἐπιστάται et le γραμματεὺς τῶν ἱεροφυλάκων[23]. B. Haussoullier.

EPISPONDORCHESTAI (Ἐπισπονδορχησταί). — Ils faisaient partie du personnel religieux d'Olympie[1], d'après des documents épigraphiques récemment découverts, dont la date se place entre le Ier siècle avant notre ère et le IIIe siècle après. Comme leur nom l'indique, ils accompagnaient de leurs danses le rite des libations, de même que les σπονδαῦλαι[2] faisaient entendre le son des flûtes dans cette partie du sacrifice. C'étaient de tout jeunes gens, ou même des enfants, car dans plusieurs inscriptions ils sont désignés expressément comme étant les fils des SPONDOPUOROI[3]. Ils occupaient un rang très infime dans la hiérarchie sacerdotale et sont nommés généralement en dernier[4]. E. Pottier.

EPISTATÈS (Ἐπιστάτης). — Le sens de la proposition ἐπί donne à ce terme deux significations différentes que nous examinerons successivement.

I. — Dans l'acception la plus ordinaire du mot, ἐπί a le sens de sur, au figuré, et l'on peut rendre épistate par président, préposé, surveillant et intendant (Cf. ὁ ἐπὶ τῷ θεωρικῷ, ou τοῦ θεωρικοῦ ou τὸ θεωρικόν, ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει).

Comme titre servant à désigner des fonctionnaires, le terme épistate a, lorsqu'il n'est pas suivi d'un complément, un sens tout indéterminé. Suidas[1], avec Harpocration[2], explique « celui qui est préposé à une charge publique quelconque ». Il paraît avoir été employé pour désigner surtout les fonctions qui ne sont pas des magistratures régulières et responsables; c'est ce qui paraît ressortir du moins d'un passage de la *Politique* d'Aristote[3] : ἔστι δὲ οὐδὲ τοῦτο διορίσαι ῥᾴδιον, ποίας δεῖ καλεῖν ἀρχάς· πολλῶν γὰρ ἐπιστατῶν ἡ πολιτικὴ κοινωνία δεῖται. On trouve en tous cas ce terme d'une signification si générale appliqué, à Athènes et dans d'autres villes de la Grèce antique, à des officiers publics revêtus de charges très différentes. C'était, employé avec un complément qui précisait la fonction, un terme commode pour désigner les fonctionnaires de toutes sortes qui n'a-

[6] *Av.* 1022. — [7] *Ibid.* 1025. Dans les conventions entre Athènes et les villes sujettes, Athènes stipulait sans doute un salaire pour l'ἐπίσκοπος. Cf. *Aves*, 1050 (κατὰ τὴν στήλην). — [8] P. Guiraud, *De la condition des alliés pendant la première confédération athénienne*, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, V (1883), p. 194. Cf. A. Fränkel, *De condicione iure iurisdictione sociorum Atheniensium*, p. 17, et Wilamowitz-Mœllendorf, *Philolog. Untersuchungen*, I, p. 73-76. — [9] *Corp. inscr. att.* I, 9, l. 12-13. — [10] Theophr. cité par Harpocr. *s. v.* Ἐπίσκοπος. — [11] V. 904-1054. L'épiskopos paraît au v. 1021. — [12] V. 1021. — [13] V. 1031. — [14] Voy. l'art. PROXÈNIA. Pour faire reconnaître sa qualité de représentant d'Athènes, l'épiskopos est porteur de quelque pièce, sans doute signée du greffier des archives publiques. Voy. *Aves*, 1024-1025. — [15] Cf. Lycurg. *C. Leocrat.* 149; Aristot. *Athen. polit.*, p. 168. — [16] Cf. Hesychius au mot Ἐπήκοοι et Ἐπίσκοπος, avec l'explication de Guiraud, *art. cité*, p. 194, note 5. — [17] Cf. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* I, p. 427. — [18] Les habitants de Nubicoucouville le frappent et le chassent en dépit de sa majesté et de ses menaces (v. 1052). — [19] Cf. G. Busolt, *Der zweite athenische Bund und die auf der Autonomie beruhende hellenische Politik von der Schlacht bei Knidos bis zum Frieden des Eubulos*, VIIe Supplementband des *Jahrbücher für classische Philologie*, p. 641-866. — [20] Cauer, *Delectus inscr. gr.* 2e éd. n. 182, l. 12 et s. L'inscription est du IIe siècle av. J.-C. Cf. W. Bottermund, *De republica Rhodiorum commentatio*, Halle, 1882, Diss. inaug. p. 40. Il n'est pas parlé des ἐπίσκοποι dans la dissertation de K. Schumacher, *De republica Rhodiorum commentatio*, Heidelberg, 1886, Diss. inaug. — [21] Ross, *Insc. gr. ined.* n° 275, l. 13 et s. — [22] Ross, *Ibid.* n° 276, l. 8. — [23] Sur tous ces magistrats, voy. Gilbert, *Griech. Staatsalterth.* II, p. 177 et s.

EPISPONDORCHESTAI. [1] Voy. les articles de M. Dittenberger, *Arch. Zeit.* 1878, p. 97, n° 160; p. 179, n° 210; 1879, p. 58, n° 241; p. 60, n° 245; 1880, p. 57, n° 347; p. 58, n° 349; p. 60, n° 350. On avait d'abord restitué dans les textes incomplets ὑποσπονδορχησταί (*Ibid.* 1878, p. 98, n° 161; p. 100, n° 168); mais les découvertes ultérieures ont fait connaître le véritable terme. — [2] *Ibid.* 1879, p. 60, n° 245. — [3] *Ibid.* 1880, p. 58, nos 349, 350; cf. n° 347 et *ibid.* 1879, p. 60, n° 245. — [4] Dans une inscription (*Ibid.* 1878, p. 179, n° 210) ils sont nommés avant le secrétaire et le cuisinier. Dans une autre (1880, p. 57, n° 347) avant l'οἰνοχόος.

EPISTATÈS. [1] Au mot Ἐπιστάτης, 3e art. — [2] Harp. *s. v.* — [3] Aristot. *Polit.* p. 1299 *a*, 15.

vaient pas de titre ancien et consacré par la tradition.

Nous allons donc étudier, l'une après l'autre, les différentes espèces d'épistates.

ÉPISTATES REVÊTUS DE FONCTIONS POLITIQUES. — 1° *A Athènes*[1]. — On sait que le Conseil [BOULÈ] se divisait en dix bureaux de cinquante prytanes chacun, qui siègeaient en permanence à tour de rôle pendant une période de trente-cinq ou trente-six jours. A côté de l'administration des affaires courantes, les prytanes préparaient les séances du Conseil et de l'assemblée, et les convoquaient (ἐκκλησίαν συνάγειν, ποιεῖν), après avoir fixé les matières qui devaient y être discutées (πρόγραμμα)[5]. En un mot, ils avaient en main pour plus d'un mois la direction de toutes les délibérations publiques. On a reconnu de plus en plus l'importance capitale de ce comité, qui avait en main, pour ainsi dire, tous les fils de la vie politique et d'où émanaient la plupart des propositions votées par le Conseil et le peuple[6]. Or chaque jour le sort tirait du sein de ce collège un président, qui restait en charge seulement pendant un jour et une nuit. Ce haut fonctionnaire, qui paraît s'être appelé autrefois ὁ πρύτανις[7], est désigné habituellement sous le titre d'*épistate des prytanes* (ἐπιστάτης τῶν πρυτάνεων), ou d'épistate tout court. Comme on ne pouvait être deux fois épistate, trente-cinq ou trente-six des cinquante prytanes revêtaient à leur tour ces fonctions.

Quand le mot épistate était employé seul, on entendait toujours à Athènes, du moins au ve siècle, celui des prytanes. C'est l'épistate par excellence ; il est le mandataire suprême du pouvoir de l'assemblée du peuple. Ecclésia, Boulè, prytanes, épistate, tels sont à Athènes les rouages au moyen desquels s'exerce la souveraineté populaire. L'épistate des prytanes est en quelque sorte le représentant du peuple et le chef de l'État[8].

Ses attributions marquent bien ce caractère. Il avait la garde du sceau de l'État (δημοσία σφραγίς), les clefs des archives publiques conservées au *Metrôon*, et de celles du Trésor public, qui était enfermé dans l'opisthodome du Parthénon[9]. Cette dernière fonction entre autres indiquait le contrôle des finances qui appartenait au Conseil.

Quant au pouvoir réel de l'épistate des prytanes, il est assez difficile à fixer. En effet, nous ne sommes guère en état de déterminer exactement ses charges et ses droits au sein du collège des prytanes. Aristote, dans sa *Constitution d'Athènes*[10], nous apprend que l'épistate devait pendant toute la durée de ses fonctions demeurer dans la *tholos* ou local des prytanes, et avec lui le tiers de ses collègues qu'il désignait. Il est probable que c'était lui encore qui tirait au sort son successeur. Mais le rôle de l'épistate prenait surtout une grande importance, lorsque les prytanes convoquaient le Conseil, ou surtout, ce qui arrivait quatre fois par prytanie, l'assemblée du peuple. C'était lui en effet qui présidait les délibérations de ces assemblées (ἐπιστάτης ἐν τῷ δήμῳ, ἐν ταῖς ἐκκλησίαις)[11]. Cependant ici encore nous avons quelque peine à distinguer la compétence particulière de l'épistate de l'action collective des prytanes, qui formaient en quelque sorte le bureau de l'assemblée. Ainsi le droit d'ouvrir et de lever la séance, la charge de maintenir l'ordre, de dénombrer les voix, paraissent avoir été exercés en commun par les prytanes, qui se servaient pour cela du ministère du héraut et de l'aide des archers (τοξόται)[12]. L'épistate, lui, mettait aux voix (ἐπιψηφίζειν, τὴν διαχειροτονίαν διδόναι, ἐπιχειροτονεῖν, ἐρωτᾶν, προτιθέναι τὴν διαψήφισιν, τὰς γνώμας)[13], et il avait sous sa propre responsabilité le droit et dans certains cas le devoir de se refuser à mettre une question aux voix[14], même contre l'avis des prytanes. Socrate, présidant, en 406, l'assemblée du peuple, usa de ce droit malgré les cris et les menaces d'une assemblée surexcitée et alors que les prytanes effrayés cédaient au peuple[15].

Le nom de l'épistate qui l'avait présidée servait à désigner, dans l'intitulé des décrets athéniens, l'assemblée par laquelle ils avaient été votés[16]. Peut-être cette responsabilité de l'épistate, dont nous venons de parler, contribua-t-elle aussi à faire placer son nom à côté de celui du citoyen qui avait fait la proposition votée et qui restait toujours en premier lieu responsable[17]. On connaît la formule qui se trouve, à partir du milieu du ve siècle en tête des décrets athéniens : Ἔδοξε τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ; telle phylè ἐπρυτάνευε, un tel ἐγραμμάτευε, un tel ἐπεστάτει, un tel εἶπε[18].

Les institutions que nous avons décrites furent modifiées au commencement du IVe siècle, sans doute dans le but d'affaiblir cette autorité trop grande des prytanes et de leur épistate. Chez les orateurs du IVe siècle[19], dans l'Ἀθηναίων πολιτεία d'Aristote[20] et chez les lexicographes qui ont pour la plupart copié ce traité[21], nous rencontrons une nouvelle constitution. L'épistate des prytanes ne préside plus le Sénat et l'assemblée ; toutes les fois que les prytanes réunissent le Conseil ou le peuple, son rôle se réduit à tirer au sort neuf proèdres, un dans chaque tribu excepté celle qui a la prytanie et, parmi ces neuf, de nouveau un président ou *épistate des*

[1] Meier, *De epistatis Atheniensibus*, Halle, 1835; Schoemann, *De comitiis Atheniensium*, Greifswald, 1819; Schoemann, *Griech. Alterth.* 3e éd. 1871, vol. I, p. 217 et s.; K. F. Hermann, *Lehrbuch der griech. Antiquit.* I, *Die Staatsalterthümer*, 5e éd. 1875, §§ 127, 7; 129, 14 et s.; G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, Paris, 1867, p. 29, 39 et s.; Gilbert, *Handbuch. d. griech. Staatsalterth.* Leipzig, 1881, t. I, p. 256 et s. — [5] Aristot. *Const. d'Ath.* éd. Kenyon, Lond. 1891, ch. 43, p. 110 et s. — [6] Voy. H. Swoboda, *Die griech. Volksbeschlusse*, Leipz. 1890, p. 100, et Aristot. *Const. d'Ath.* ch. 45, p. 118. — [7] Thucyd. VI, 14; Demosth. *C. Timocr.* § 157, p. 749. Ce titre date peut-être d'une époque où le collège des prytanes n'existait pas encore et où ses principales attributions étaient commises au président du Conseil. On rencontre un πρύτανις dans différentes autres villes de Grèce, Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* n°s 5, 344, 251, 234 et 360. — [8] V. G. Perrot, *Op. c.* p. 27. — [9] Arist. *Const. d'Ath.* ch. 44. D'après Aristote, Pollux, VIII, 96; Harpocr. Suid. Etym. mag. *s. v.*; Bekker, *Anecd. gr.* p. 244, 31; Eustat. *Ad Odys.* p. 1827, 49, qui cite Téléphos de Pergame. Pendant leur courte existence, les Proboules paraissent avoir eu entre les mains les clefs du trésor. Voy. Kirchhoff dans les *Abhandlungen der Berlin. Akad.* 1876, p. 34, note. — [10] *L. c.* Cf. Andocid. *De myster.* 45. — [11] Xenoph. *Memor.* I, 1, 18; IV, 4, 2. — [12] Sur le rôle des prytanes dans l'assemblée, voir la première scène des *Acharniens* d'Aristophane et en particulier les vers 23, 40, 54 à 60, 167, 173. Cf. *Equit.* 665; Andocid. *De myst.* 12. Sur les places qu'occupaient les prytanes, Lysias, *C. Agorat.* 37. — [13] Thucyd. VI, 14, et les passages de Xénophon et de Platon qui se rapportent à Socrate et sont cités plus bas. Schol. ad Aristoph. *Pac.* 665. — [14] Cf. la formule qui se rencontre souvent dans les inscriptions : ἐξέστω μηδενὶ μήτε εἰπεῖν μήτε ἐπιψηφίσαι — —; ἐὰν δέ τις εἴπῃ ἢ ἐπιψηφίσῃ —, ὀφειλέτω — δραχμάς; *Corp. inscr. att.* II, 203, et plusieurs fois encore. Voy. aussi Demosth. *C. Androt.* § 9. — [15] Plat. *Apol.* 32 B : τότ' ἐγὼ μόνος τῶν πρυτάνεων ἠναντιώθην μηδὲν ποιεῖν παρὰ τοὺς νόμους, καὶ ἑτοίμων ὄντων ἐνδεικνύναι με καὶ ἀπάγειν τῶν ῥητόρων; Xenoph. *Hellen.* I, 7, 14 : οἱ δ' ἰδόντες καλεῖν τοὺς οὐ φάσκοντας, et le paragraphe suivant; *Memor.* I, 1, 18; IV, 4, 2. — [16] Voy. Hartel, *Studien zum attischen Staatsrecht und Urkundenwesen*, p. 15 à 17. — [17] Voir sur cette responsabilité de l'épistate certains passages des orateurs où il s'agit, il est vrai, de l'épistate des proèdres : Demosth. *C. Androt.* 5 et 9; Aeschin. *C. Ctesiph.* 3 et 75. — [18] *Corp. inscr. att.* I, n°s 8, 9 (= Dittenberger, *Sylloge*, n° 2); *C. inscr. att.* IV, 27 A et B (= Dittenberger, *Syll.* 10 et 13); *C. inscr. att.* I, 32 et s. La mention de l'épistate soit des prytanes, soit des proèdres, est rarement omise dans les décrets. Je citerai ces exemples : *C. inscr. att.* II, 8, 49, 75, 323, 477 *b*. — [19] Aeschin. *C. Ctesiph.* §§ 3, 39 et 75; *C. Timarch.* 23; *De falsa leg.* 83, 84; Demosth. *C. Androt.* § 9. — [20] Aristot. *Const. d'Ath.* ch. 44. — [21] Voir les citations des lexicographes à la note 9. Cf. Phot. Harpocr. Suid. *s. v.* πρόεδροι, et Schol. ad Demosth. *C. Androt.* p. 594. L'argument au même discours (p. 590) et le scholiaste à Eschine, *C. Ctesiph.* § 4, donnent des renseignements erronés sur le mode d'élection des proèdres.

proèdres (ἐπιστάτης τῶν προέδρων). Il remet à ce dernier l'ordre du jour (πρόγραμμα) arrêté par les prytanes et que le chef du nouveau collège aura à faire exécuter avec l'assistance de ses collègues.

L'épistate des proèdres, en effet, paraît avoir eu dans la présidence des assemblées un rôle moins prépondérant sur ses collègues qu'autrefois l'épistate des prytanes. Il n'agit que d'accord avec eux et en leur nom. Cela se comprend : le nouveau comité était beaucoup moins nombreux que celui des prytanes, et pouvait plus facilement diriger en commun les délibérations ; du moins les orateurs ne parlent-ils que rarement de l'épistate en particulier[22], et Aristote, en indiquant les attributions des proèdres, ne cite pas d'action réservée à leur épistate. Toutefois c'était lui qui mettait aux voix[23]. Mais si un projet de loi était déposé au cours de la séance, le collège entier votait sur la proposition et pouvait refuser d'en donner lecture au peuple[24].

Pour l'épistate des proèdres comme pour celui des prytanes, les inscriptions viennent confirmer et préciser les renseignements des auteurs[25]. Elles nous aident surtout à déterminer plus exactement l'époque à laquelle les anciennes institutions furent changées. En effet, encore dans deux décrets de l'archontat d'Euclide 403-2[26], le démotique ajouté au nom des épistates nous montre que ceux-ci appartenaient bien à la φυλὴ πρυτανεύουσα, étaient par conséquent épistates des prytanes. Au contraire, dans une inscription de l'année 378-7[27], l'épistate qui préside est de la Kékropide, tandis que c'était l'Hippothontide qui avait alors la prytanie. C'est donc entre 402 et 378 que la réforme eut lieu. On ne peut, avec les documents que nous possédons actuellement, fixer une date plus précise.

Sur un décret qui appartient également à l'année 378-7[28] apparaît pour la première fois à la place de l'ancien ὁ δεῖνα ἐπεστάτει la formule nouvelle τῶν προέδρων ἐπεψήφιζε ὁ δεῖνα. Cependant l'ancienne formule est employée encore, concurremment avec la nouvelle, jusqu'en 347-6[29]. M. Hartel croit avoir remarqué qu'on la conserve de préférence dans les décrets plus solennels, en particulier dans les traités conclus avec d'autres cités[30]. Dès 319-8 on ajoute régulièrement les mots καὶ οἱ συμπρόεδροι[31] ; l'énumération des proèdres suit quelquefois[32]. Ces faits montrent bien la part que prenait le bureau entier à la direction de l'assemblée.

Mentionnons encore en passant ce fait que deux décrets de la huitième prytanie de l'année 347-6[33] portent le même épistate, Théophilos d'Halimonte. Il faut en conclure qu'ils ont été rendus dans la même assemblée : Aristote nous apprend, en effet, qu'on ne pouvait être épistate des proèdres plus d'une fois dans une année[34].

Il y avait donc à Athènes, depuis le commencement du IVe siècle, deux épistates revêtus de fonctions différentes. Une très curieuse inscription de l'année 352, trouvée à Éleusis et publiée par M. Foucart[35], nous montre la part que prennent ces deux fonctionnaires à un acte assez singulier, et nous fait bien voir la compétence de chacun d'eux. Il s'agit de consulter l'oracle de Delphes ; sur deux tablettes d'étain des questions contraires ont été gravées par les soins du secrétaire du Conseil. Ce qui suit se passe devant l'assemblée. L'épistate des proèdres, en sa qualité de président, roule sous les yeux de tous les deux tablettes sur elles-mêmes et les dépose dans une urne d'airain. Les prytanes, qui ont pour office de tout préparer pour les séances, l'ont fournie. L'épistate secoue ensuite l'urne d'airain, tire les tablettes l'une après l'autre et met la première dans une urne d'or, la seconde dans une urne d'argent. C'est alors qu'intervient l'épistate des prytanes ; il scelle les deux urnes avec le sceau de l'État. On voit donc que les attributions de ce dernier fonctionnaire n'ont point varié ; il n'a cédé à l'épistate des proèdres que ce qui regarde la présidence de l'assemblée. Et dans sa *Constitution d'Athènes*, écrite pendant les années 324-3[36], et qui décrit les institutions contemporaines, Aristote définit bien ainsi les fonctions des deux épistates. Ce serait donc, en tous cas, après cette date qu'aurait eu lieu la transformation dont M. Koehler[37] a cru retrouver les traces dans une inscription de l'année 306-5[38]. Suivant lui presque toutes les fonctions et jusqu'au titre du président des prytanes avaient à cette époque passé à l'épistate des proèdres. M. Dittenberger a montré que c'était là probablement une erreur[39]. C'est bien l'ancien épistate des prytanes qui est nommé dans ces comptes des trésoriers d'Athèna, à cause précisément du contrôle qu'il exerçait sur les finances.

Il est plus difficile de savoir ce qu'il faut penser d'un renseignement de Suidas[40]. L'épistate des proèdres, dit-il, « introduit les causes et veille à ce que tout se passe selon la loi et à ce que rien ne soit négligé qui puisse éclairer les juges ». Nous savons que certains procès venaient devant la Boulè ou l'Ecclesia constituée en tribunal suprême. Les prytanes et les proèdres jouaient un rôle considérable dans l'instruction de ces affaires[41] ; il est probable que c'était dans des occasions pareilles que l'épistate en charge avait à remplir des fonctions judiciaires de ce genre.

A l'époque romaine l'épistate des prytanes était nommé à Athènes pour toute la durée d'une prytanie[42].

Avant de passer aux autres villes de Grèce, nous dirons ici quelques mots de l'*épistate des nomothètes* (ἐπιστάτης τῶν νομοθετῶν). Il n'en est fait mention que dans une seule inscription[43], d'après laquelle il semble que le grand corps des nomothètes athéniens se soit constitué en quelque sorte à l'image de la Boulè ou de l'assemblée et donné des proèdres et un épistate. Le décret en question enjoint auxdits proèdres et à leur épistate de faire

22 Aeschin. *De falsa leg.* 66-68, 83 et 84 ; *C. Ctesiph.* 3 ; *C. Timarch.* 23, etc. — 23 Aeschin. *C. Ctesiph.* 39 ; Demosth. *C. Androt.* et 59. — 24 Aeschin. *De falsa leg.* 83 et 84 avec le scholiaste. Cf. schol. ad Aesch. *C. Ctes.* 3 : πρόεδροι, καὶ τούτων πρῶτος ὁ ἐπιστάτης, ὅς πρῶτος ἐπεψήφιζεν. — 25 Voy. Hartel, *Studien z. att. Staatsrecht und Urkundenwesen*, p. 14-17 ; Gilbert, *Handb. der gr. Staatsalterth.* t. I, p. 256 et s. — 26 *C. inscr. att.* II, 1 *b* = Dittenberger, *Sylloge*, 48. — 27 *C. inscr. att.* II, 17 = Dittenberger, *Syll.* 63. — 28 *C. inscr. att.* II, 17 *b*. — 29 L'inscription publiée dans le *C. inscr. att.* II, n° 109 est le dernier exemple. Le n° 130 est de la même époque, et le n° 128 une copie d'un ancien décret. — 30 Hartel, *Studien*, p. 101. Cf. la p. 245 et s. — 31 *C. inscr. att.* II, 187, 193, 222 et s. Voy. Koehler aux nos 193 et 222. — 32 *C. inscr. att.* II, 230, 236, 244, 245 et s. — 33 *C. inscr. att.* II, 109, (= Dittenberger, *Syll.* 98) et Dittenberger, *Syll.* 101. Voir la note de Dittenberger. — 34 Arist. *Const. d'Ath.* 44, p. 116. Ce passage lève les doutes que montrait Dittenberger. — 35 *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 433 et s. Pour le rôle de l'épistate des prytanes, cf. un passage du *Trapeziticos* d'Isocrate, § 14. — 36 H. Weil, dans le *Journ. des Sav.* 1891, p. 199-201. — 37 *Mittheil. des deutsch. arch. Instit. in Athen*, t. V, p. 269 et s. — 38 *C. inscr. att.* II, add. 737 = Dittenberger, *Syll.* n° 150. — 39 Dans la note 2 au n° 130 de sa *Syll. inscr. gr.* — 40 Suid. *s. v.* ἐπιστάτης, 2e art. — 41 Voy. Meier et Schömann, *Der attische Process*, éd. de Lipsius, t. I, p. 133 et s., en particulier p. 139, note 320, p. 312 et s. et sur les formes de la procédure, p. 320. Nous avons cité plus haut les passages qui se rapportent au procès des stratèges des Arginuses devant le peuple. — 42 Cela paraît du moins ressortir des catalogues des prytanes, qui depuis le milieu du IIe siècle ap. J.-C. ne mentionnent qu'un épistate par collège, *C. inscr. att.* III, 1026, 1047, 1051 et s. — 43 *C. inscr. att.* II, 115 *b* = Dittenberger, *Syll.* 105. Voir Dittenberger, *add.*, et Gilbert, *Handbuch der gr. Staatsalt.* I, p. 286.

voter par les nomothètes une mesure prise par le peuple.

2° *Hors d'Athènes.* — Les constitutions politiques des clérouchies athéniennes reproduisaient dans tous ses principaux traits la constitution de la métropole. Nous retrouvons dans ces colonies l'assemblée du peuple et la Boulè, des prytanes et des proèdres[44]. On doit s'attendre à y rencontrer aussi des épistates chargés de fonctions semblables à celles des fonctionnaires athéniens que nous venons d'étudier. Les inscriptions signalent en effet des épistates à *Lemnos*, *Imbros* et *Samos* au IVe siècle, à *Délos* au IIe siècle. Ce sont dans toutes ces clérouchies des proèdres qui président l'assemblée. Pour Lemnos, en effet, l'épistate nommé en tête d'un décret que nous possédons[45], est de la tribu Antiochide, tandis que c'est l'Acamantide qui a la prytanie. Un décret des clérouques d'Imbros[46] a l'intitulé ordinaire des décrets athéniens τῶν προέδρων ἐπεψήφιζεν...; mais un autre[47] emploie la formule un peu différente ἐκκλησία εἶ ἐπεστάτει ὁ δεῖνα καὶ συμπρόεδροι... (suivent deux noms). L'inscription qui nous renseigne sur les clérouques de Samos faisait partie des archives du Trésor; elle est de l'année 346-5[48]. On y rencontre deux fois la formule τῶν προέδρων ἐπεψήφιζεν ὁ δεῖνα καὶ συμπρόεδροι, et une fois τῶν προέδρων ἐπεστάτει ὁ δεῖνα καὶ συμπρόεδροι qui rappelle l'intitulé d'Imbros[49]. Quelques inscriptions de la clérouchie de Délos font aussi mention de proèdres et de leur président[50], quoique cette mention manque ordinairement dans les décrets de cette colonie[51], de même que dans ceux de Salamine[52]. Les décrets de Skyros et de Sikinos ne permettent pas de jugement certain[53].

Si les constitutions des clérouchies étaient ainsi faites exactement sur le modèle de la constitution de la mère patrie, d'autres cités grecques aussi montrent dans l'intitulé de leurs décrets des formules plus ou moins semblables à celles d'Athènes. On peut croire qu'elles empruntèrent à la ville de Périclès avec ses institutions politiques les titres qui servaient à désigner ses magistrats[54]. Les inscriptions montrent, en effet, des épistates présidant l'assemblée du peuple dans plusieurs îles de la mer Égée et dans quelques villes d'Asie Mineure, qui avaient presque toutes fait partie de l'empire athénien. Ces inscriptions appartiennent généralement à l'époque d'Alexandre ou de ses successeurs. L'exemple le plus frappant est celui de *Cyzique*, car c'est exactement le libellé des décrets athéniens qu'on retrouve sur les inscriptions de cette ville[55].

La formule ὁ δεῖνα ἐπεστάτει se rencontre régulièrement aussi sur les décrets assez nombreux des IVe et IIIe siècles que nous avons d'*Iasos*[56]. C'est, dans cette ville de Carie, l'épistate des prytanes qui préside encore les assemblées. En effet, dans quelques-unes des inscriptions qui nous importent ici, le texte du décret est précédé des mots πρυτάνεων γνώμη suivis de l'énumération des six membres de ce collège. Or on retrouve dans cette liste une seconde fois le nom de l'épistate. Iasos avait sans doute emprunté à Athènes son épistate et ses prytanes avant les réformes du commencement du IVe siècle.

Zélée[57] et *Ilion*[58] avaient de même, à l'époque macédonienne, un épistate de l'assemblée. A Ilion il paraît avoir présidé un collège de prytanes.

A *Thessalonique*, parmi les magistrats qui font une proposition devant le conseil, on trouve en première ligne un ὑπιεπιστάτης ou sous-épistate[59].

Mais c'est surtout dans les cités des îles, plus directement et plus longtemps soumises à l'influence d'Athènes, que l'épistatat semble avoir fleuri. La république libre de *Délos* avait des prytanes qui exerçaient un contrôle direct sur le trésor sacré, et sans lesquels on ne pouvait ouvrir la caisse publique[60]. La clef en était sans doute, comme à Athènes, entre les mains de l'épistate. On rencontre, à la fin de quelques décrets, la formule ὁ δεῖνα ἐπεψήφιζεν[61]. A *Arcésiné*[62] et à *Aigialé*[63] d'Amorgos, à *Astypalaia*[64], à *Ios*[65], à *Paros*[66] et peut être aussi à *Ténos*[67], les inscriptions nous signalent des épistates qui remplissent les mêmes fonctions qu'à Athènes.

Avec des attributions un peu différentes, nous rencontrons encore le même titre à *Milet*[68]. Un collège d'épistates y avait, en effet, la présidence du Sénat et formait très probablement la commission permanente de ce corps, tandis que les prytanes étaient les premiers magistrats de la cité. Le président de ces épistates est peut-être désigné par l'expression au singulier (ἐπιστατοῦντος τοῦ δεῖνος) d'une inscription[69].

De même dans l'organisation municipale de *Lindos* dans l'île de Rhodes[70], des épistates, probablement au nombre de trois, paraissent avoir eu la présidence du conseil des μάστροι et l'administration suprême des affaires. Ils sont nommés par la communauté, et correspondent aux prytanes de la ville de Rhodes et aux damiourgues de Camiros.

A *Erythrai*, où une constitution démocratique fut établie à l'époque de Cimon et où il y avait des stratèges et des prytanes, une inscription signale des ἐπιστάται τῶν δικα[στῶν ?...] élus par le peuple[71]. M. Waddington rappro-

[44] Voir sur les institutions des clérouchies, Foucart, *Mém. sur les colon. athén. aux Ve et IVe siècles*, dans les *Mém. prés. par divers sav. à l'Acad. des Inscr. et B.-L.*, t. XI, 1878, p. 373 et s.; Gilbert, *Handb. der gr. Staatsalt.* I, 419; Swoboda, *Die griech. Volksbeschlüsse*, p. 39 et s. — [45] Ce décret est publié dans le *Bull. de corr. hell.* IX, p. 50 et s. D'autres décrets des clérouques de Lemnos sont mutilés au commencement; voy. *C. inscr. att.* II, 591, 592, 593. — [46] Ὁ ἐν Κωνσταντινουπόλει Ἑλληνικὸς φιλ. Σύλλογος, 1880, p. 9. — [47] *Bull. de corr. hell.* VII, p. 154. — [48] Publiée par Carl Curtius, *Studien und Inschriften zur Geschichte von Samos*, Lübeck, 1877, p. 14. Cf. Swoboda, *Die gr. Volksbeschl.* p. 41. — [49] Lignes 8, 41 et 60. — [50] *Bull. de corr. hell.* X, p. 35 et 37. — [51] *Bull. de corr. hell.* XIII, 229 et s. 408 et s. — [52] *Corp. inscr. att.* II, 594. — [53] Voy. Swoboda, *Griech. Volksbeschlüsse*, p. 40. — [54] Sur les constitutions de ces autres villes grecques et les intitulés de leurs décrets, voy. surtout Swoboda, *Gr. Volksbeschl.* p. 41 et s. — [55] *Mittheil. d. arch. Inst.* VI, p. 121, n° 3 = *Bull. de corr. hell.* XIII, p. 515; Ἑλληνικὸς φιλ. Σύλλογος, 1885, p. 4, n° B'; Swoboda, *Op. c.* p. 95. — [56] *C. inscr. gr.* 2671, 2673 *b*, 2674, 2675, 2677; *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 451; XIII, p. 25; *Journ. of hell. Studies*, IX, p. 339 et s. Voy. sur la constitution d'Iasos, l'art. de M. Hicks dans le *Journ. of hellen. Studies*, VIII, p. 83 et s. — [57] Dittenberger, *Sylloge*, 113; *Mittheil. d. ath. Inst.* IX, 58 et s. — [58] *C. inscr. gr.* 3595 = Dittenberger, *Syll.* 156. Voir la note de Dittenberger, et Swoboda, *Op. c.* p. 96. — [59] *Bull. de corr. hell.* X, p. 128, lig. 53. — [60] *Bull. de corr. hell.* VI, p. 59, note 2 (Homolle). Voy. Valerian von Sœchffer, *De Deli insulae rebus*, Berl. 1889, p. 114 et s. — [61] Swoboda, *Die gr. Volksbeschl* p. 95; V. v. Schœffer, p. 115. Cf. *Bull. de corr. hell.* VI, p. 26 (Comptes des hiéropes) = παρέδομεν... πρυτάνισιν· τὸ δὲ λοιπὸν τῷ ἐπιστάτει παρέδομεν. — [62] Dittenberger, *Sylloge*, 358 (= *Mittheil.* I, 342); *Bull. de corr. hell.* XII, p. 229 : Λύκος ἐπεστάτει. Cf. au n° 3, ligne 38 = Μηδὲ πρύτανις προτιθέτω, μηδὲ ἐπιψηφιζέτω. — [63] *C. inscr. gr.* 2263 *e* in add = Dittenberger, *Syll.* 193. — [64] *C. inscr. gr.* 2483 = Cauer, *Delectus inscr. gr.* 2e éd. n° 156; *C. inscr. gr.* 2484 = Dittenberger, 338; *C. inscr. gr.* 2485. — [65] Ross, *Inscr. gr. ined.* n° 94. Cf. n° 95 et 96; *Rhein. Mus.* XXII, p. 294 et s. (Lenormant). — [66] Ross, *Inscr. gr. ined.* II, n° 150, fragm. *a*. — [67] Le Bas, *Voy. arch. en Grèce et en Asie Mineure. Inscr. des îles*, n° 1845; Swoboda, *Op. c.*, doute que cette inscription appartienne à Ténos. — [68] Le Bas et Waddington, *Asie Mineure*, 222 = *Journ. of hell. Stud.* VI, p. 351. Voir sur ces magistrats, Swoboda, *Op. c.*, p. 84. — [69] *Rev. archéol.* t. 28, p. 109. M. Rayet, qui publie cette inscription ajoute : « plusieurs inscriptions de Milet et du sanctuaire de Didymes mentionnent les épistates. » — [70] Ross, *Hellen.* p. 115, n° 47; *Rev. arch.* XV, 1867, p. 206 = *Greek inscr. of the British Museum*, 357 = Cauer, *Delectus*, 2e éd. 183; *Bull. de corr. hell.* IX, p. 113. Voy. Bottermund, *De Republica Rhodiorum commentatio*, Halle, 1882, p. 39, et surtout Schumacher, *De Republica Rhodiorum commentatio*, Heidelberg, 1886, p. 24-26; Gilbert, *Handbuch*, II, p. 181 et s. — [71] Le Bas et Waddington, *Inscr. de l'Asie Mineure*, 1539 et 1542.

che ce texte du passage cité plus haut de Suidas. Enfin des épistates τοῦ βουλευτηρίου sont chargés à *Stratonicée* de Carie, comme ailleurs les prytanes, de fournir aux frais de gravure d'un décret[72].

Aristote, dans un passage de sa *Politique*[73], dit, après avoir traité de divers magistrats, qu'il y en a de particuliers, « auprès desquels on doit faire enregistrer les contrats privés et les jugements des tribunaux, et devant qui doivent se faire les plaintes en justice et l'instruction des procès ». Ils s'appellent, ajoute-t-il, mnémons, hiéromnémons ou épistates, suivant les cités. Les deux premiers titres peuvent être contrôlés par les inscriptions; on ne trouve au contraire nulle part dans les matériaux dont nous disposons d'épistates revêtus de fonctions d'archivistes[74]. Ces fonctionnaires paraissent d'ailleurs d'origine sacerdotale, et ils se rattachent très probablement aux épistates des temples dont nous allons parler.

ÉPISTATES DES TEMPLES[75]. — Chaque temple de l'ancienne Grèce possédait des richesses privées, un trésor consistant d'une part en objets précieux consacrés à la divinité, et de l'autre en argent, produit des offrandes, des dîmes et des amendes. Souvent il était encore propriétaire de biens-fonds. Il avait par contre à subvenir aux frais du culte, aux besoins des prêtres et à l'entretien des bâtiments sacrés.

Le décret du peuple athénien qui, en l'année 435-4, réunit en un seul trésor central les richesses de tous « les autres dieux » qu'Athèna[76], nous montre que jusqu'alors l'administration de ces biens avait été entre les mains soit des prêtres eux-mêmes, soit de trésoriers ou d'épistates. C'étaient là sans doute de simples auxiliaires et subordonnés des prêtres, et cette administration fut à l'origine toute sacerdotale. Mais les trésors sacrés devenant de plus en plus considérables, l'État s'attribua peu à peu l'administration de ces richesses. A Athènes le trésor d'Athèna avait été soumis au contrôle de l'État de fort bonne heure. Déjà une loi de Solon ordonna que dix ταμίαι τῆς Ἀθηνᾶς fussent tirés au sort chaque année parmi les pentacosiomédimnes[77]. Pour les autres temples de l'Attique ce fut donc en 435 que la création de dix nouveaux trésoriers, dits « des autres dieux », supprima les anciens épistates.

Deux sanctuaires cependant, en raison probablement de leur antiquité et de leur importance, conservèrent une administration indépendante. Ce sont ceux d'Éleusis et d'Artémis Brauronia sur l'Acropole. Leurs richesses étaient gérées par des épistates, et comme quelques comptes et quelques inventaires ont été retrouvés, nous pouvons nous faire une idée des attributions de ces fonctionnaires.

Les inscriptions qui se rapportent au temple d'Artémis Brauronia[78], gravées après coup d'après les comptes de gestion des épistates en charge au IVe siècle, sont trop brèves pour nous apprendre grand'chose. Elles contiennent des inventaires des objets sacrés en or, en argent, en bois, des vêtements conservés dans le sanctuaire, énumérations suivies chaque fois de la formule τάδε παρέδοσαν ἐπιστάται οἱ ἐπὶ τοῦ δεῖνος ἄρχοντος ὁ δεῖνα καὶ συνάρχοντες ἐπιστάταις τοῖς ἐπὶ τοῦ δεῖνος ἄρχοντος. Ce sont donc des intendants ordinaires, des magistrats réguliers, nommés pour un an, et préposés spécialement à la conservation des objets du trésor.

Du temple de Cora et de Déméter à Éleusis, qui avait avec l'Éleusinion d'Athènes une administration commune, nous possédons un compte de gestion complet, ordonné par prytanies, pour l'année 329-8[79]. D'après ce document, l'administration du sanctuaire était confiée aux deux collèges des ἐπιστάται Ἐλευσινόθεν et des ταμίαι τοῖν θεοῖν. Les épistates, qui nous intéressent seuls ici, étaient comme pour le temple d'Artémis des fonctionnaires ordinaires, probablement au nombre de dix, choisis ou plutôt désignés par le sort parmi tous les Athéniens. Ils restaient en charge pendant un an. Quant à leurs attributions, elles consistaient en premier lieu dans la surveillance des ustensiles sacrés et dans l'administration des biens-fonds que possédait l'antique sanctuaire. Mais leur principale charge paraît avoir été l'entretien du temple et en général des bâtiments sacrés. Nous les voyons, en effet, toujours d'après le même document, surveiller divers travaux de construction et de réparation. Comme il n'y a pas d'entrepreneur général, ce sont les épistates qui dirigent eux-mêmes les travaux. Ils payent à part, pour chaque travail exécuté, ouvriers ou entrepreneurs; ils payent encore l'architecte et l'antigrapheus, les esclaves publics et leur *épistate*, lequel reçoit, en sus de l'argent pour sa nourriture, dix drachmes par prytanie. Ils versent d'autres sommes entre les mains des fournisseurs. L'argent nécessaire à toutes ces dépenses est en partie tiré de la caisse du temple; mais l'État accorde, par l'intermédiaire du ταμίας τῶν στρατιωτικῶν et des apodectes, des crédits considérables.

Disons encore que, d'après un passage de la même inscription, ces épistates avaient à Éleusis un local spécial, nommé Épistasion[80].

Une seconde inscription, trouvée aussi à Éleusis, renferme un inventaire des objets remis par un collège d'épistates au suivant (356-5 av. J.-C.)[81]. C'est un acte de décharge, et on y emploie une formule tout à fait semblable à celle des administrateurs du temple d'Artémis. Les épistates d'Éleusis sont donc bien aussi des fonctionnaires réguliers.

S'agit-il des épistates ordinaires d'Éleusis ou d'épistates extraordinaires des travaux publics dans un compte qui se rapporte à la construction du portique exécuté par Philon à la fin du IVe siècle[82]? Cela est difficile à décider, car ces deux sortes de magistrats avaient, comme nous le verrons, des attributions semblables.

On a conjecturé, d'après des comptes de gestion analogues à ceux des épistates d'Artémis, que l'administration du sanctuaire d'Asclépios, situé au pied de l'Acropole,

[72] *C. inscr. gr.* 2715. — [73] Aristot. *Polit.* p. 1321 *b*, 34. — [74] Sur le local où étaient conservées ces archives, voy. Dareste dans le *Bull. de corr. hell.* VI, p. 241-245. Sur les mnémons et hiromnémons, cf. Latyschew, *Bull. de corr. hell.* IX, p. 296 et s. et Swoboda, *Ueber griech. Tempelverwaltung*, dans les *Wiener Studien*, X, p. 303 et s. — [75] Pour ce chapitre et sur l'administration des temples en général, consulter H. Swoboda, *Ueber griechische Schatzverwaltung*, dans les *Wiener Studien*, t. X (1888), p. 278-307 et XI (1889), p. 65-87. — [76] *C. inscr. att.* I, 32. — [77] Aristot. *Const. d'Ath.* ch. 47, p. 119. — [78] *C. inscr. att.* II, 751-765. Cf. Michaelis, *Der Parthenon*, p. 307 et s., 368 et s. — [79] Une première partie de ces comptes a été publiée par M. Foucart dans le *Bull. de corr. hell.* VII, p. 388. On trouve l'inscription plus complète dans les addenda du 2e vol. du *C. inscr. att.* n° 834*b*. Voir la note de Kœhler qui accompagne le texte. Cf. encore A. Nebe, *De myster. Eleusiniorum tempore et administratione publica*, Halle, 1886, et l'article de Swoboda cité ci-dessus. — [80] *C. inscr. att.* II, 834 *b*, ligne 74. — [81] *C. inscr. att.* II, 682 *c*. — [82] *C. inscr. att.* II, 834 *c*. On lit encore des restes des noms des épistates qui étaient gravés en tête de l'inscription.

était de même confiée à des épistates particuliers[83]. Il est certain que ce temple, fondé après l'institution des ταμίαι τῶν ἄλλων θεῶν, avait une administration indépendante, mais il paraît plus probable après un examen attentif que le prêtre seul du dieu avait l'intendance des biens sacrés[84].

L'entretien des bâtiments sacrés, telle était, comme nous l'avons vu, la principale charge des épistates d'Éleusis. Qui donc s'acquittait de ce soin pour les autres temples, depuis que les « trésoriers des autres dieux » ne géraient que leurs fortunes rassemblées dans l'opisthodome du Parthénon? Aristote, qui ne parle pas des fonctionnaires que nous venons d'étudier, nous le dit, je crois[85]. « On tire encore au sort, dit-il, dix ἱερῶν ἐπισκευασταί qui reçoivent des apodectes trente mines et font aux temples les réparations les plus urgentes. » Épistates, épimélètes, épiskeuastes, ces termes sont fréquemment pris l'un pour l'autre[86]. Lorsqu'il s'agissait, non plus d'entretien ou de réparations, mais de constructions neuves qui exigeaient une surveillance plus grande et duraient surtout plusieurs années de suite, on comprend que les dix magistrats réguliers fussent insuffisants. Le peuple nommait alors des commissaires extraordinaires. C'étaient les ἐπιστάται τῶν ἔργων. Nous les étudierons tout à l'heure.

Les inscriptions nous font retrouver dans quelques autres cités de la Grèce antique des préposés à l'administration des temples portant le nom d'épistates. Elles sont malheureusement trop brèves pour nous laisser rien supposer des attributions de ces fonctionnaires.

A *Amphipolis*[87] un épistate est mentionné avec le prêtre d'Asclépios au bas d'un contrat. A *Mylasa*[88] de Carie nous rencontrons un ἐπιστάτης τῶν ἱερῶν; en Lycie deux épistates du temple d'Apollon situé dans l'île de *Mégisté*[89]; à *Rhodes*[90] trois épistates préposés, selon toute vraisemblance, au temple d'Apollon. Dans presque toutes les cités grecques les fonctions se retrouvent les mêmes, mais les noms sont différents, et ces intendants des temples s'appellent ἱερομνήμονες, νεωποιαί, ἱεροποιοί ou ἱεροταμίαι.

Aux intendants des sanctuaires on peut rattacher quelques épistates auxquels l'État paraît avoir confiée la surveillance d'autres bâtiments publics. C'est ainsi qu'Hypéride[91] parle d'un certain Aristomachos, qui, devenu *épistate de l'Académie* (ἐπιστάτης τῆς Ἀκαδημίας), fut sévèrement puni pour avoir emporté un σκαφεῖον de la palestre dans son jardin qui était voisin. C'était, à ce qu'il semble, un petit fonctionnaire, chargé de veiller sur les locaux et le matériel. La désignation d'épimélète paraît avoir été plus habituelle [ÉPIMÉLÈTÈS][92].

Bien différente était la charge, surtout honorifique, d'*épistate du Musée* d'Alexandrie (ἐπιστάτης τοῦ Μουσείου) sous les Ptolémées et l'empire romain. Le titre ne nous est connu que par les inscriptions[93]. Les fonctions honorifiques les plus diverses s'accumulaient sur la tête de ce haut personnage. Une inscription de l'époque de Ptolémée III Évergète[94] nous montre un συγγενῆ βασιλέως καὶ ἐξηγητὴν καὶ ἐπὶ τῶν ἰατρῶν καὶ ἐπιστάτην τοῦ Μουσείου.

Une autre[95] est en l'honneur d'un certain Lucius Julius Vestinus qui fut à la fois archiprêtre d'Alexandrie et de toute l'Égypte, épistate du Musée, surintendant des bibliothèques de Rome et qui dirigea l'éducation d'Hadrien.

ÉPISTATES DES TRAVAUX PUBLICS (ἐπιστάται τῶν δημοσίων ἔργων)[96]. — Les fonctionnaires dont nous avons parlé jusqu'ici sont ordinaires; ceux que nous allons étudier maintenant ont au contraire ce caractère particulier d'être créés, par décret, pour un temps et un objet déterminés. Ils sont extraordinaires comme l'œuvre pour laquelle ils ont été institués, et ils durent autant qu'elle. Mais si les fonctions se prolongent souvent au delà d'un an, les titulaires sont généralement, comme dans les magistratures régulières, renouvelés à chaque commencement d'année. On comprend que ce devait être avant tout les entreprises de travaux publics qui, à Athènes comme dans les autres villes de Grèce, exigeaient la création de commissaires de ce genre.

1° *A Athènes.* — Toutes les fois qu'un travail public de quelque importance avait été décrété, le peuple athénien nommait du même coup une commission spéciale pour en surveiller et en diriger l'exécution. Suivant la nature de l'entreprise, ces commissions étaient constituées de deux façons différentes. Ou bien l'Ecclésia nommait un seul collège composé ordinairement de deux, trois ou cinq membres pris parmi tous les Athéniens; ou bien, si les travaux avaient été partagés entre les tribus, c'était chaque phylè qui tirait de son sein soit un commissaire, soit plutôt, comme l'Ecclésia dans le premier cas, une commission de plusieurs membres, plus ou moins indépendante de celles des autres tribus. Comme ce dernier mode d'élection était usité pour un petit nombre d'entreprises déterminées, les commissaires des phylai en avaient reçus des titres particuliers, tels que τειχοποιοί, ταφροποιοί[97] et la désignation plus générale d'*épistatai* s'appliquait surtout aux membres des commissions élues par l'Ecclésia. Bien donc qu'Eschine, dans son Discours contre Ctésiphon[98], veuille que l'on comprenne les τειχοποιοί par exemple parmi les ἐπιστάται τῶν δημοσίων ἔργων (car c'est lui qui nous donne le titre complet et officiel)[99], nous nous occuperons ici surtout des épistates proprement dits.

C'est du reste le discours d'Eschine que nous venons de citer, avec la réplique de Démosthène (περὶ τοῦ στεφάνου)[100] et les arguments placés en tête de ces harangues, qui nous renseignent le plus complètement sur le caractère de ces commissaires extraordinaires et leur position

83 La conjecture est de M. Kœhler, *C. inscr. att.* II, p. 139. Les comptes eux-mêmes sont publiés dans le même tome sous le n° 766. — 84 H. Swoboda, art. cit. *Wiener Studien*, X, p. 278 et s. — 85 Aristot. *Const. d'Ath.* 50, p. 124 de l'éd. Kenyon. — 86 Il convient de citer ici une ancienne loi conservée par Athénée, VI, p. 235 D : εἰς τὴν ἐπισκευὴν τοῦ νεὼ καὶ τοῦ παρασιτίου καὶ τῆς οἰκίας τῆς ἱερᾶς διδόναι τὸ ἀργύριον, ὁπόσου ἂν οἱ τῶν ἱερῶν ἐπισκευασταὶ μισθώσωσιν. Démosthène parle de même des ἐπισκευασταὶ τῶν πομπείων (XXIV, 186), là où les inscriptions emploient le mot ἐπιστάται. Épimélète pour épistate, Diodor. XII, 39; Aeschin. *C. Ctesiph.* 27 : εἱλέσθαι τοὺς ἐπιμεληησομένους τῶν ἔργων. — 87 Dittenberger, *Sylloge*, 439. — 88 *C. inscr. gr.* 2693 *b*. — 89 *C. inscr. gr.* 4301 *b*. Cf. *ibid.* 4301. — 90 Ross, *Inscr. gr. ined.* 276. — 91 Hyperid. *C. Demosth.* dans les *Oratores attici*, éd. Didot, t. II, p. 404. — 92 Eustath. *Ad Odyss.* 1827, 41 : γυμνασίου δέ, φασι, ἐπιστάτης, ὁ ἐπιμελητής. — 93 Il semble bien que Strabon, XVII, p. 794, veuille désigner le même fonctionnaire par ces mots : Ἔστι δὲ τῇ αὐνόδῳ ταύτῃ (sc. τῶν μετεχόντων τοῦ Μουσείου συλλόγων ἀνδρῶν) καὶ χρήματα κοινὰ καὶ ἱερεὺς ὁ ἐπὶ τῷ Μουσείῳ τεταγμένος τότε μὲν ὑπὸ βασιλέων, νῦν δὲ ὑπὸ Καισάρων. — 94 *Bull. de corr. hell.* III, p. 470 — Dittenberger, *Syll.* 169. — 95 *C. inscr. gr.* 5900. — 96 Consulter sur les matières traitées dans ce chapitre, Bœckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, éd. Fränkel, t. I, p. 195, 257, 284; K. F. Hermann, *Lehrb. der gr. Antiquitäten*, 5e éd. t. I, 139, 2; 147, 11; 148, 7; Gilbert, *Handb. der gr. Staatsaltert.* t. I, p. 249; Fabricius, *De architectura graeca commentationes epigraphicae*, Berl. 1881, p. 18 et s., et un article du même auteur dans l'*Hermès*, XVII, p. 1. — 97 Sur les τειχοποιοί, voy. les inscriptions publiées et commentées par Kœhler dans les *Mittheil. des arch. Inst.* III, p. 50 et s. Ces charges ressemblent par certains côtés aux liturgies, de même que les épistates des fêtes dont nous aurons à parler plus bas. — 98 Aeschin. *C. Ctesiph.* § 13 et s. 27 à 30. — 99 Voy. aussi Pollux, VIII, 183 : τοὺς δὲ ἐφεστηκότας τῇ τῶν ἔργων ἐπιμελείᾳ οἱ μὲν Ἀττικοὶ ἐπιστάτας ἔργων λέγουσιν, Ἐπίχαρμος δὲ καὶ ἐργεπιστάτας. Cf. Xenoph. *Cyrop.* VIII, 1, 9. — 100 Voir surtout le § 114.

dans l'État. Dans chaque cas particulier les dispositions principales sont arrêtées par le décret du peuple ; les épistates agissent d'après elles (πράττειν κατὰ ψήφισμα). Ce ne sont point d'ailleurs des hommes de métier, mais plutôt des hommes de confiance et de jugement. Leurs attributions le font voir clairement ; ils ont en effet en premier lieu à veiller à l'emploi des sommes que l'État consacre à l'œuvre décrétée ; ils sont en second lieu responsables devant le peuple de la bonne exécution du travail. Toute leur compétence découle de ces deux chefs. Par le fait qu'ils administrent les deniers de l'État, ils sont considérés, pour peu qu'ils restent en charge plus de trente jours, comme des magistrats responsables (ἄρχοντες), et ont à rendre des comptes (ὑπεύθυνοι). Comme les magistrats ordinaires, ils ont l'ἡγεμονία δικαστηρίου pour les affaires qui rentrent dans leurs attributions.

Les inscriptions laissées par les épistates des travaux publics d'Athènes confirment et complètent ces renseignements des auteurs ; elles nous font voir en quelque sorte ces fonctionnaires à l'œuvre, et nous apprennent ainsi une foule de détails précis sur leur administration.

Les plus anciennes remontent au milieu environ du ve siècle. Ce sont les comptes, très mutilés, d'un collège d'épistates préposés à une entreprise qu'on ne peut déterminer[101]. Les commissaires en question indiquent d'abord les sommes qui leur ont été remises, ici par les colacrètes, et font ensuite le relevé des dépenses de leur administration. D'autres comptes rendus pareils[102] paraissent s'échelonner sur une période de plus de huit années. Les épistates qui les ont établis furent d'abord au nombre de deux, puis de trois, enfin de cinq et sont assistés d'un greffier. La disposition est toujours la même : noms des épistates sortant de charge, sommes reçues, sommes dépensées, soldes remis aux nouveaux épistates. On a reconnu[103] que les comptes très étendus qui, dans le *Corpus*, suivent ceux dont nous venons de parler[104], n'étaient autres que les bilans des commissaires préposés à la construction du *Parthénon*. L'année 434, qui paraît être la dernière où l'on ait travaillé, est la quatorzième année de construction. Les mêmes épistates paraissent être restés quelquefois au moins deux ans de suite en charge ; ils avaient sans doute été réélus[105]. Remarquons que ce sont ici les trésoriers d'Athèna et les hellénotamiai qui remettent à la commission l'argent nécessaire aux dépenses. Nous possédons de même des fragments des comptes rendus par les cinq épistates des *Propylées* (Ἱερπυλαίου ἐργασίας ἐπιστάται)[106]. Mais les plus intéressants de ces documents sont sans contredit ceux qui se rapportent à l'*Érechtheion*. On a retrouvé en effet trois fragments des comptes des épistates d'avant 410[107], le décret rendu cette année-là sur la proposition d'Épigénès pour ordonner la reprise des travaux[108], l'inventaire de tous les ouvrages terminés ou à demi exécutés, qui fut dressé en 409-8 par les trois épistates alors en charge (ἐπιστάται τοῦ νεὼ τοῦ ἐμ πόλει ἐν ᾧ τὸ ἀρχαῖον ἄγαλμα) assistés de l'architecte que leur adjoint toujours le peuple[109], enfin un nouveau compte rendu pour l'année 408-7, établi par prytanies et dans le plus grand détail[110]. Nous pouvons, d'après ces documents, nous faire une idée assez exacte de l'activité des épistates à cette époque. Il n'y a pas d'entrepreneur général, et les commissaires du peuple surveillent eux-mêmes chaque détail d'exécution. Ce sont eux qui font les parts du travail et les attribuent aux ouvriers ; ceux-ci sont loués soit à la journée, soit à la tâche, et sont payés directement par les commissaires : « Pour la cannelure des colonnes, à un tel, tant, à un tel, tant... Pour l'exécution d'une frise, à un tel tant ». Les seules peintures à l'encaustique ont été données à forfait à un entrepreneur (μισθωτής). L'État fournit par l'intermédiaire des épistates le marbre et en général les matières premières. A la même époque le nouveau mur qui devait relier Athènes au Pirée était bâti tout entier à forfait par l'entrepreneur Callicratès[111]. On voit par là la différence qui était faite entre la construction délicate d'un temple et celle d'un mur de défense.

Ce n'était pas seulement à la construction d'édifices publics qu'au ve siècle on préposait des commissions d'épistates ; on agissait de même pour l'exécution des grandes statues destinées aux temples. Il nous reste quelques fragments de comptes d'ἐπιστάται τοῦ ἀγάλματος[112], que nous voyons fournir à l'artiste de l'or et de l'argent. La statue dont il s'agit ici est probablement l'*Athèna* de Phidias. De 421 à 417 exista une commission de deux membres, toujours les mêmes, qui devaient faire exécuter et placer les statues des deux divinités (probablement Arès et Aphrodite)[113]. C'étaient les ταμίαι τῶν ἄλλων θεῶν qui cette fois devaient fournir les crédits. Des épistates préposés à la fabrication de vases sacrés pour les processions (πομπείων ἐπιστάται, ἐπὶ τὰς νίκας καὶ τὰ πομπεῖα) se rencontrent aussi au ve siècle et de nouveau à l'époque de l'orateur Lycurgue[114].

Du IVe siècle il nous reste des comptes de cinq épistates du temple de Zeus Soter au Pirée[115]. Bien moins qu'un siècle auparavant les préposés à l'Érechtheion, ils exercent une surveillance immédiate et ont le contrôle direct des ouvriers. Ils ont au début de la construction adjugé par devant tribunal les travaux par lots à des entrepreneurs, et n'ont plus dès lors que la surveillance de ces μισθωταί. Un décret des dernières années du ve siècle[116] montre encore ce procédé d'adjudication. Il s'agit de la reconstruction des murs, et les travaux ne sont pas cette fois, suivant la coutume, partagés entre les tribus. Des épistates assistés d'un architecte feront, dit le décret, dix parts des travaux, lesquelles seront ensuite adjugées au rabais par le ministère des polètes et de l'administrateur des finances. Les épistates livreront les matières premières que fournira l'État, et pourront punir quiconque ne respectera pas leurs ordres. Suivent les clauses et

101 *C. inscr. att.* I, 284-288. — 102 *C. inscr. att.* I, 289-296. — 103 Voy. Kœhler, *Mittheil. d. deutsch. arch. Inst.* t. IV, p. 33 et s. — 104 *C. inscr. att.* I, 300-313 et IV, 297 AB. On consultera très commodément ces inscriptions, ainsi que celles qui suivent, dans l'*Appendix epigraphica* que M. Michaelis a ajouté à l'édition faite par O. Jahn de la *Descriptio arcis Athenarum* de Pausanias (Bonn, 2e éd.). Les inscriptions relatives au Parthénon y portent les n°s 3, 4 et 5. — 105 Voy. les remarques de MM. Kirchhoff dans le *Corpus*, et Fabricius, *Op. cit.* — 106 *C. inscr. att.* 341 et 315, O. Jahn, *Descr. arcis Ath.*, 2e éd. par Michaelis, *App. epigr.* n° 1 et 2. — 107 *C. inscr. att.* I. 321. Plus complet dans Michaelis, n° 16 et 17. — 108 *C. inscr. att.* I, 60 = Michaelis, 18. — 109 *C. inscr. att.* I, 322 = Michaelis, 19 — *Ancient greek Insc. in the British Museum*, t. I, n° 35. On consultera avec fruit le commentaire étendu et accompagné de planches de ce dernier recueil. L'architecte dont il est parlé ici est mentionné partout où il ne s'agit pas de pure administration financière. A côté de lui, on trouve (*C. inscr. att.* I, 324) un architecte en sous-ordre, payé par les épistates. Il reçoit à peu près autant que le sous-greffier. — 110 *C. inscr. att.* I, 324 = Michaelis 20. C'est ce dernier document qui nous fait le mieux juger de l'activité ordinaire des épistates. — 111 Plutarch., *Pericl.* 13, p. 160 = ἐργολάβῃ Καλλικράτης. — 112 *C. inscr. att.* I, 298 et 299 ; Michaelis, *l. c.* 8, 9, 10. — 113 *C. inscr. att.* I, 318. — 114 *C. inscr. att.* I, 320 ; *Ibid.* II. 739 et 740. Cf. *ibid.* II, 74. — 115 *C. inscr. att.* II, 834. — 116 *C. inscr. att.* II, 167. Voir Kœhler, dans le même tome, p. 111 et *Mittheil. d. d. archæol. Inst.* t. III, p. 50 et s., ainsi que les ouvrages cités au commencement du chapitre.

conditions du contrat. Nous allons voir du reste plus exactement, par les inscriptions de Délos, quelles étaient les attributions des épistates, quand il y avait ainsi contrat avec des entrepreneurs. Rappelons encore, avant de quitter Athènes, que c'est en qualité d'épistate que Lycurgue présida à la construction du théâtre en marbre de Dionysos et probablement à celle d'autres édifices[117], de même que Périclès autrefois avait fait partie entre autres de la commission de l'Odeion[118].

Eschine nous dit[119] que ce fut en qualité d'*épistate de la marine* (ἐπιστάτης τοῦ ναυτικοῦ) que Démosthène porta en 340 sa fameuse loi sur les symmories. Nous ne savons rien de ces fonctions, mais on peut penser que c'était aussi une commission extraordinaire dont l'orateur faisait alors partie.

2° *Hors d'Athènes.* — Les documents, de beaucoup les plus importants, qui nous signalent hors de l'Attique des épistates chargés de travaux publics, appartiennent à *Délos*. Sur un célèbre marbre conservé à Oxford[120], et dans les comptes des hiéropes que M. Homolle a publiés et commentés si savamment[121] ou dont il est donné des extraits, nous rencontrons en effet à plusieurs reprises la mention de commissaires, élus par le peuple[122], pour assister les hiéropes dans la construction de bâtiments publics. Ces commissaires étaient appelés tantôt épistates (dans l'inscription d'Oxford et dans le cahier des charges inédit de l'année 297)[123], tantôt épimélètes (comptes de l'archontat d'Hypsoclès de l'an 279) et de l'archontat de Démarès (180), publiés[124] (comptes inédits de Charilas et de Sosisthénès[125]). Les attributions de ces fonctionnaires sont en effet tellement les mêmes, les formules employées si semblables, qu'on ne peut guère, nous semble-t-il, douter de leur identité[126]. Même à Athènes, avons-nous vu, ces magistrats portent les deux noms. Nous allons donner une idée des attributions des épistates déliens, en suivant le contrat d'Oxford, qui est le plus détaillé et dont les autres inscriptions reproduisent avec peu de différences les principales clauses. Nous n'entrerons pas à ce propos dans le détail des « marchés de travaux » : on trouvera sur cet intéressant sujet d'excellentes études dans des livres récents[127]. Les épistates donc, que nous avons vus à Athènes abandonner de plus en plus la direction immédiate des travaux, adjugent ici tous les ouvrages à un ou à un petit nombre de gros entrepreneurs (ἐργώνης), et ne conservent, assistés en tout par leur architecte, qu'une surveillance générale. Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux qu'il a obtenus, ils lui infligeront une amende, et adjugeront à un autre ce qui restera à faire. « Ils ont la police des chantiers et peuvent frapper d'amende les entrepreneurs ou les ouvriers indociles. » Ils ont le droit de refuser (ἀποδοκιμάσαι) ce qui leur paraîtra insuffisamment exécuté et de punir d'amendes un mauvais travail. S'il y a plusieurs entrepreneurs et que des contestations s'élèvent entre eux, les épistates, siégeant dans le temple, trancheront les questions en litige et leur arrêt sera sans appel (κύριον ἔστω). Une des principales attributions des commissaires est encore l'administration financière, qu'ils partagent d'ailleurs avec les hiéropes. Ce sont eux qui ordonnent les payements. Ceux-ci se font de la manière suivante : la moitié de la somme dès la signature du contrat, après toutefois qu'un dixième en aura été retenu; un quart au premier tiers des travaux; le dernier quart aux deux tiers des travaux. Quant au dixième de caution, il ne sera livré qu'après achèvement complet du travail et inspection détaillée faite par les épistates, accompagnés par l'architecte (δοκιμάσουσι καὶ κατὰ μέρος ἕκαστον τῶν ἔργων). Cette vérification devra avoir lieu dans les dix jours après l'achèvement. La caisse publique accordait parfois des subsides pour ces constructions; dans ces cas les trésoriers remettaient les sommes votées aux hiéropes et ceux-ci, à leur tour, les donnaient aux épistates en temps voulu (τοῖς καθήκουσι χρόνοις)[128]. Les épistates déliens avaient, comme ceux d'Éleusis, un local particulier, nommé ἐπιστάσιον[129].

Outre les entreprises de bâtiments, M. Homolle nomme encore, parmi les attributions de commissions extraordinaires à Délos, « le bornage des propriétés, le placement des capitaux, la gestion des fondations pieuses, la célébration des fêtes[130] ». C'est qu'un certain nombre d'inscriptions[131] d'une époque un peu plus récente, qui renferment des inventaires de vases sacrés conservés au prytanée, font plusieurs fois mention d'épistates qui auraient consacré ces vases. Il est difficile aujourd'hui de déterminer ce qu'étaient vraiment ces fonctionnaires, et il faut sans doute suivre l'avis de M. Homolle.

Nous avons encore deux contrats passés entre intendants et entrepreneurs, qui sont fort semblables à celui de Délos et appartiennent à la même époque. L'un est de la ville de *Lébadée* et l'autre de *Tégée*[132], et ils ont pour la connaissance de ces questions une importance au moins égale à celle du document que nous avons résumé plus haut. Nous nous contenterons cependant de les signaler ici, puisque les intendants des travaux ne portaient point dans ces villes le nom d'épistates. Ils s'appelaient ἐσδοτῆρες (adjudicateurs) à Tégée, de leur principale attribution, et ναοποιοί à Lébadée. Ailleurs ils avaient le titre d'épimélètes.

Ils se sont appelés épistates, comme à Athènes et à Délos, s'il faut en croire les inscriptions, encore à *Ilion*[133] (épistates chargés de construire un théâtre, à la fin du ve siècle), à *Tralles de Magnésie*[134], où nous trouvons à l'époque d'Auguste trois épistates chargés de la construc-

117 *Vit. X orat.* (*Bibliographi graeci*, éd. Westermann), p. 841 CD, 852 C. — 118 Plut. *Pericl.* 13. Cf. Diod. XII, 39. — 119 Aeschin. *C. Ctesiph.* 222. Voy. Bœckh, *Staatshaushaltung der Ath.* I, p. 736 et 745, t. III (*Urkunden ueber das Seewesen des attisch. Staates*), p. 62. Nous ne dirons rien de l'*Epistate des eaux d'Athènes* (ἐπιστάτης τῶν ὑδάτων), fonctionnaire ordinaire dont il a été déjà traité à l'article ἐπιμελεῖται (V. *Épimélètès tôn krênôn*). — 120 L'inscription d'Oxford a été publiée par Bœckh dans le *C. Inscr. gr.* 2266, et depuis par Fabricius, dans l'*Hermès*, t. XVII, p. 1 et suiv. avec un commentaire. — 121 *Bull. de corr. hell.* VI, p. 1 et s. (comptes de Démarès), et *Bull. de corr. hell.* XIV, p. 389 et s. (comptes d'Hypsoclès). — 122 « ... οὓς εἵλετο ὁ δῆμος. *Bull.* XIV, p. 393, ligne 44 et suiv. — 123 Note de M. Homolle à la p. 489 du *Bull. de corr. hell.* t. XIV. — 124 *Bull. de corr. hell.* XIV, p. 393, lignes 44 et s. *Ibid.* VI, face II, l. 216-254. — 125 *Bull.* VI, p. 78. — 126 Valer. von Schoeffer, *De Deli insulae rebus*, p. 124-125, est d'un avis différent. Voir aussi dans l'article de Swoboda, *Wiener Studien*, t. X, p. 280, la note 10. Fabricius (*De arch. gr.*) partage l'opinion de M. Homolle. Il faut d'ailleurs s'attacher avant tout aux paroles de M. Homolle, qui a la connaissance de toutes les inscriptions découvertes. — 127 R. Dareste, *Annuaire de l'Assoc. pour l'encourag. des étud. gr.* t. XI, 1877; Fabricius, *De arch. gr.* Berl. 1881; Choisy, *Étud. sur l'archit. gr.* Paris 1884; Homolle, *Bull. de corr. hell.* VI, p. 78 et s. et XIV, p. 462 et s.; R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. juridiques grecques*, I, p. 152 et s. — 128 *Bull. de corr. hell.* VI, p. 25. — 129 *Corp. inscr. att.* II, 814 *b*, ligne 30, de l'année 374-3. — 130 *Archives de l'intend. sacrée à Délos*, p. 4. — 131 En partie publiées dans le *Bull.* t. VII, p. 103 et s.; t. IX, 146 et s. V. Homolle, *Arch. de l'intend. sacrée*, p. 15 et 127. V. von Schoeffer a dressé, d'après ces documents, un tableau des épistates connus de Délos. *De Deli ins. rebus*, p. 128. — 132 On trouvera le contrat de Lébadée en tête de l'ouvrage de Fabricius, *De archit. graeca*, et dans Dittenberger *Sylloge*, 353; l'inscription de Tégée dans Le Bas-Foucart. *Inscr. du Péloponnèse*, 340 *e*. — 133 Dittenberger, *Sylloge*, 512, — 134 *C. inscr. gr.* 2923.

tion d'un mur; enfin à *Rhodes*[135], où le peuple choisit deux épistates pour adjuger l'exécution d'une statue d'airain. Dans d'autres villes ces commissaires portèrent le titre d'ἐργεπιστάται[136].

ÉPISTATES DES JEUX (ἐπιστάται τῶν ἀγώνων). — A l'intendance des temples telle que nous l'avons vue exercée par des épistates, celle des jeux a dû être, au moins à l'origine, étroitement liée. Par bien des points aussi ces intendants se rapprochent des commissaires extraordinaires que nous avons étudiés dans le précédent chapitre. Il n'est donc pas étonnant que ces fonctionnaires fussent aussi nommés épistates. Platon, dans un passage des *Lois*[137], parle des γυμνικῶν ἄθλων ἐπιστάται καὶ βραβεῖς, et Pollux[138] et Hésychius[139] déclarent, à l'unisson, que les βραβευταί étaient appelés épistates. Xénophon, lui aussi, compare l'autorité des éphores à celle des « épistates des jeux gymniques », qui, lorsqu'ils remarquaient quelque infraction aux règles, punissaient immédiatement et de leur seule autorité[140]. Mais on parle de même d'épimélètes des jeux ou des fêtes [voy. Ἐπιμεληταὶ τῶν ἑορτῶν], et il est difficile de voir si l'on a affaire ici à de véritables titres désignant des personnages revêtus de fonctions distinctes, ou si c'est là simplement une périphrase.

Les inscriptions plus précises ne nous signalent d'épistates que rarement, et à une époque tardive. Nous avons vu que, suivant M. Homolle, des épistates choisis pour la circonstance présidaient les fêtes de *Délos*. Une inscription de *Cos*[141], qui énumère des victoires remportées aux concours, se termine en mentionnant le président des jeux. Un décret honorifique de *Pergame*[142], probablement de l'année 239, nous fait connaître un certain Apollonios qui fut choisi comme épistate et agonothète pour une panégyris, et avait en cette qualité à recevoir les théories et les étrangers qui venaient à la fête. Quelques inscriptions enfin de l'époque romaine (une de *Sparte*[143], une d'*Ilion*[144], une troisième de *Thyatire*)[145] signalent des victoires remportées par des jeunes gens ou des enfants ὑπὸ ἐπιστάτην un tel. Il s'agit ici aussi sans doute du président des concours.

Avec l'emploi de directeur et de président des fêtes et jeux gymniques celui de surveillant des exercices ordinaires des jeunes gens a quelque rapport. Hésychius explique encore épistate entre autres par ἐπίτροπος, διδάσκαλος, et Eustathe[146], citant Aristophane de Byzance, dit que l'on prend ce mot aussi pour pædotribe. Dans ce sens exact aucun témoignage ne vient corroborer ces renseignements un peu tardifs, mais les inscriptions nous signalent à *Sparte*[147] et à *Rhodes*[148] un *épistate des enfants* (ἐπιστάτης τῶν παιδῶν), magistrat spécial auquel est commis le soin de surveiller l'éducation des jeunes gens. C'est là sans doute plus qu'un pædotribe, et ce personnage était probablement, comme l'épimélète des éphèbes à Athènes, au-dessus des maîtres particuliers. A Rhodes c'est dans le cas que nous connaissons, à un officier, qui a fait ses preuves à la guerre, que l'on confie ce poste[149].

ÉPISTATES EN ÉGYPTE ET SOUS L'EMPIRE ROMAIN. — Le titre d'épistate paraît avoir été employé fréquemment, surtout à l'époque des successeurs d'Alexandre. Parmi les inscriptions que nous avons citées, un grand nombre remontent à cette époque. On rencontre plusieurs fois encore ce titre dans l'Égypte des Ptolémées[150].

Suivant une inscription[151], un certain Apollodoros, conseiller du prince, était, au temps de Ptolémée II Évergète, à la fois greffier et épistate de la cavalerie indigène (τῶν κατοίκων ἱππέων). Ainsi accouplé à greffier, épistate désigne ici vraisemblablement, plutôt qu'un commandant militaire, une charge d'intendant et d'administrateur du corps. De même on trouve un ἐπιστάτης τῶν φυλακιτῶν[152] (sorte de gendarmerie cantonnée dans divers lieux de l'Égypte), chargé aussi, sans doute de la nourriture des troupes, de la distribution de la solde et autres fonctions de ce genre.

Le même titre d'épistate est parfois aussi, dans les inscriptions relatives à l'Égypte, employé isolément[153]. Letronne avait supposé qu'il s'agissait dans ce cas d'intendants des revenus publics ou d'inspecteurs des finances. Des papyrus du musée de Turin, publiés dès lors[154], ont fait voir que c'étaient plutôt des magistrats chargés du soin de la justice. Il paraît y en avoir eu deux par nome; c'étaient des fonctionnaires considérables, car ils précèdent immédiatement par le rang le stratège, et sont généralement de l'ordre honorifique des πρῶτοι φίλοι ou des ἀρχισωματοφύλακες. Plusieurs fois ils ajoutent à leur charge celle de préposé aux revenus du nome.

A l'époque de l'empire romain, on trouve installé dans différentes cités de Grèce un *épistate de la ville*. Ainsi *Cios*[155] de Bithynie honore un Tiberius Claudius Julianus εὐεργέτην καὶ ἐπιστάτην τῆς πόλεως; *Amastris* de Paphlagonie[156] un Tib. Claudius Lepidus, τὸν ἀρχιερέα τοῦ Πόντου, ἐπιστάτην δέ [τῆ]ς [μ]η[τ]ρ[οπόλεως τοῦ Π]όντου? A *Corcyre*[157] l'affranchi d'un empereur, qui est ἐπιστ[άτης Κερκυραίων, fait une dédicace. Enfin sur une monnaie de *Pergame*[157], de l'époque de Sévère, on lit, d'après Eckhel, Ἐπιστάτου Τεμ. Ἀννίου.

C'était, on n'en peut douter, un haut personnage. Peut-être le titre d'épistate correspond-il encore ici à celui d'épimélète, qui, dans d'autres villes, désignait une sorte de gouverneur [voir *Épimélètês tês poléôs*].

II. La préposition ἐπὶ, en prenant dans le mot composé le sens de à côté de, derrière, peut donner à épistate une signification toute différente de celle que nous venons de voir. C'est dans la langue militaire que le terme épistate paraît avoir été surtout usité dans cette seconde acception. Xénophon, dans deux passages de la *Cyropédie*[159], parle déjà de protostates, épistates et parastates, pour désigner la position qu'occupent les hommes dans les rangs. Les épistates paraissent bien,

135 *Rev. arch.* XI, p. 300. — 136 *C. inscr. gr.* 3491 (Thyatire); *Sitzungsberichte der Berlin. Akad.*, 1889, p. 372-373 (Sardes). — 137 Plato, *Leg.* XII, p. 949 A. — 138 Pollux, III, 145. — 139 Hesychius, *s. v.* βραβευτής. Voir AGONOTHÈTES. — 140 Xenoph. *Lacedaem. resp.* VIII, 4. — 141 *Bull. de corr. hell.* V, p. 231 = Dittenberger, *Syll.* 400. — 142 *C. inscr. gr.* 3521. — 143 *C. inscr. gr.* 1429. Cf. *ibid* 1275. — 144 *Ibid.* 3621. — 145 *Ibid.* 3503. — 146 Eustath. *Ad Odyss.* 1827, 44. De même l'Etymol. Magnum, *s. v.* ἐπιστάτης. — 147 Voy. Foucart, *Rev. arch.* XI (1865), p. 224. — 148 *Ibid.* p. 218 et s. — 149 Le titre d'épistate était fréquent à Rhodes; nous en avons déjà vu plusieurs exemples. Quelques inscriptions en signalent encore d'autres, dont les attributions ne peuvent être bien déterminées : Ross. *Archæol. Aufsätze*, II, p. 599; *Rev. arch.* 1867, p. 218; *C. inscr. gr.* 2525 *b*. Voir Schumacher, *De repub. Rhodiorum commentatio*, Heidelb. 1886, p. 24-26. — 150 Voy. Letronne, *Recherches pour servir à l'hist. d'Égypte*, Paris, 1823, p. 311 et suiv. — 151 *C. inscr. gr.* 4698. Cf. une inscription de Salamine en Chypre, *Ibid.* 2625. — 152 *C. inscr. gr.* 4896 *c*. — 153 *C. inscr. gr.* 4896 *c*. στρατηγοὶ καὶ ἐπιστάται καὶ θηδάρχαι, etc.; *Ibid.* 4717 : καὶ ὁ συγγενὴς καὶ ἐπιστατὴς καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων τοῦ περὶ Θήβας. *Ibid.* 4922 *d*, ou un stratège parle de ses deux épistates de phylai. — 154 *Papyri graeci musei Taurinensis Aegyptii*, éd. Peyron, Turin, 1826. Les passages importants du texte se trouvent : Ire partie, p. 24 l. 2; p. 26, l. 24; p. 28, l. 34 et 9; IIe part. p. 45, l. 1; p. 65, l. 2. Pour le commentaire, voir dans la Ire partie aux p. 51 et 72. — 155 *C. inscr. gr.* 3726. — 156 *C. inscr. gr.* 4149. — 157 *C. inscr. gr.* 1874. — 158 Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, t. II, p. 470, 471. Cf. t. IV, p. 221. — 159 Xenoph. *Cyrop.* III, 3, 59 et VIII, 1, 10.

d'après le premier de ces textes, être les soldats du second rang.

Arrien, dans sa *Tactique*[160], donne sur l'emploi de ces différents termes techniques quelques détails assez précis, et ce qu'on peut lire dans Élien[161] ou dans Suidas[162], n'y ajoute rien. « Celui qui est placé, dit-il, derrière lui, s'appelle protostate, et celui qui est derrière celui-ci, épistate. De sorte que tout le rang du lochos est composé de protostates et d'épistates alternativement. » Le premier protostate était donc le lochagos; le dernier épistate, l'ouragos. Ces dénominations avaient de l'importance pour les évolutions et les changements. Le poste du premier épistate, placé immédiatement derrière le lochagos était important; le soldat qui l'occupait devait remplacer le capitaine, si celui-ci tombait dans la bataille[163]. F. Chavannes.

EPISTOLAE SECRETAE. — *Epistola*, ἐπιστολή, βιβλίον, lettre, missive écrite. On appelait ainsi le contenant par opposition au contenu (*litterae*), cette distinction, du reste, ne fut pas toujours observée[1]. Chez les jurisconsultes, le terme *epistolae* désigne les *codicilli testamentarii*[2].

Les lettres des anciens s'écrivirent d'abord sur des tablettes [TABELLAE] de bois, d'ivoire, de plomb, d'étain, puis on employa les feuilles de palmier, peut-être celles de mauve, comme on le verra plus loin, le papyrus, le liber de certains arbres, la peau des animaux. Les tablettes servaient surtout pour les missives courtes. Après l'invention du papyrus, il semble bien que la plupart des lettres et notamment celles qui étaient un peu étendues, aient été écrites sur cette matière[3].

La forme des lettres dans l'antiquité ne paraît pas avoir beaucoup différé de celle que nous donnons aux nôtres. Le nom de l'envoyeur au nominatif et la formule de salut, accompagnée du nom du destinataire au datif, se mettaient en tête de la lettre, qui se terminait généralement par le souhait de bonne santé : *Vale* (εὐτύχει, ἔρρωσο)[4]. La mention du lieu d'origine et la date étaient, comme de notre temps, tantôt mises tantôt oubliées. L'empereur Auguste se montrait, sous ce rapport, particulièrement méticuleux, il allait jusqu'à marquer l'heure du jour ou de la nuit[5]. Les anciens écrivaient généralement à pleine page, parallèlement au plus petit côté de la feuille, comme cela se voit dans des lettres trouvées en Égypte. César, au dire de Suétone[6], fut le premier qui donna aux lettres officielles la forme d'un livre de notes (*memorialis libellus*), c'est-à-dire qu'il plia la feuille de papier, probablement pour n'avoir pas à tracer de trop longues lignes. Avant lui, les consuls et les généraux écrivaient toujours au Sénat en travers de toute la feuille sans la plier (*transversa charta*)[7]. Les lettres, une fois écrites, étaient roulées de façon que le commencement se trouvât à l'ouverture du rouleau, puis fermées avec un fil de lin retenu par un cachet de cire; un point de couture assurait la fermeture de la lettre. On possède aussi des spécimens de lettres pliées[8]. Quant à l'adresse ou suscription, on pouvait se dispenser de la mettre si l'on faisait porter la lettre par un esclave, mais, lorsque le *tabellarius* en emportait plusieurs pour diverses personnes, il était nécessaire qu'il pût s'y reconnaître. Plutarque, dans la Vie de Dion, parle positivement d'une suscription visible à l'extérieur d'une lettre, les papyrus du Louvre nous en offrent aussi plusieurs exemples[9].

De bonne heure on éprouva le besoin de mettre les lettres à l'abri des indiscrétions. Le plus ancien exemple de message secret se lit dans l'*Iliade* : Proetos envoie Bellérophon auprès du roi de Lycie avec une tablette pliée (πίναξ πτυκτός) qui renferme des signes funestes (σήματα λυγρά)[10]. Bien qu'on soit réduit à des conjectures sur la signification exacte de ces termes, il semble bien qu'il s'agisse ici de signes de convention. Dans les temps historiques on voit la correspondance secrète au service de la politique, de la guerre et des intrigues amoureuses. L'imagination des hommes s'est donnée carrière et a inventé toutes sortes de moyens pour déjouer la curiosité, éviter la trahison ou la faciliter. La scytale (σκυτάλη) des Lacédémoniens, dont Plutarque et Aulu-Gelle nous ont donné la description, était un message politique officiel et secret[11]. Les caractères que l'on traçait sur cette étroite bande de papier ou de peau (Plutarque dit βιβλίον, Aulu-Gelle *lorum*) lorsqu'elle était enroulée autour d'un bâton d'une certaine grosseur, ne pouvaient être lus que par celui qui possédait un bâton de même calibre.

Dans la plupart des cas, surtout en guerre, les lettres secrètes s'envoyaient selon le hasard des circonstances et, pour les faire parvenir, il fallait, le plus souvent, avoir recours à des complices. On écrivait, par exemple, en écriture menue, sur du papier très mince, une missive que l'on dissimulait sous l'épaule d'une tunique repliée en cet endroit[12]; on en cousait dans des chaussures entre la semelle et sa doublure[13], d'autres étaient transportées dans un chapeau ou dans un casque[14], insérées dans le harnachement de tête des chevaux, sous les courroies qui retenaient le mors[15], dans des baudriers ou des fourreaux d'épées[16]. On en plaça, à l'occasion, au milieu d'engins et d'objets de toutes sortes, dans les paniers à provisions et jusque dans les cercueils avec les morts[17]. Un homme apporta un jour à Éphèse une lettre écrite sur des feuilles appliquées en cataplasme sur un

160 Arrian. *Ars tactica*, § 6, 7 12, 21 et 22) éd. Didot, p. 268 et s.). — 161 Aelian. *Tact.* c. 10 et s. — 162 Suidas, ἐπιστάτης, 1er art. Cf. Phot. I, 123 : καὶ ὁ μὲν ἐκ δεξιᾶς τοῦ πρώτου ζυγοῦ πρωτοστάτης, καὶ πᾶν τὸ μέτωπον πρωτοστάται ὁ δὲ παρ' ἕκαστον τασσόμενος παραστάτης, ὁ δὲ ὑπ'αὐτὸν ἐξόπισθεν ἐπιστάτης. — 163 Arrian, *Tact.* 12.

EPISTOLAE SECRETAE. 1 Cic. *Ad Quint. fratr.* III, 1, 8. — 2 Abr. de Vries, *Specimen juridicum de commercio epistolarum*, Amsterdam, 1841, p. 2. Cf. Valckenaer, ad Eurip. *Hippol.* 858. — 3 Ov. *Amor.* I, 12, 1; Virg. *Aen.* III, 444; Plin. *Hist. nat.* XIII, 21, 69; 23, 74; 27, 84; Watteubach, *Das Schriftwesen im Mittelalter*, p. 37, 44, 75, 80, 91 et 93; Cic. *Ad. Quint. fratr.* II, 9, 1; Plaut. *Pseudol.* 10 et s.; Catul. XLII, 5 et 11; LXVIII, 46; Tibul. II, 6, 45; Ov. *Metam.* IX, 522 et s.; *Ars amat.* I, 437 et s.; *Amor.* I, 11,7; *Trist.* IV, 7, 7; V, 13, 30; Plin. *Epist.* III, 14,6; IV, 16, 3; VIII, 15, 2. — 4 De Vries. *Op. cit.* p. 10; Ov. *Trist.* V, 13, 34. Cf. *Les papyrus grecs du Musée du Louvre*, publiés dans *Notices et Extraits des manuscr. de la Biblioth. Imp.* t. XVIII, pl. xxii, n° 42 recto, pl. vi. La lettre reproduite pl. xxii sous le n° 18 bis se termine par ces mots ἐρρῶσθαί σε εὔχομαι; cf. n° 18, pl. xvii, n° 8 et 13; pl. xix, n° 14, pl. xxviii, n° 29. — 5 Suet. *Octav.* 50. Voyez des lettres datées dans les *Papyrus du Louvre*, pl. xxii, n° 18 bis, pl. xxxii, n° 42; pl. xxxiv n°s 46 et 48. — 6 Suet. *Jul. Caes.* 56. — 7 M. Wattenbach, *Op. cit.* p. 135, pense que l'on écrivait toujours parallèlement au côté le plus étroit de la feuille, il y a cependant des documents anciens sur papyrus dont les lignes sont parallèles au côté le plus long. Voyez un contrat publié par W. Hartel, *Wiener Studien*, 1883. Cf. *Papyrus du Louvre*, pl. xxxii, n° 42 recto. — 8 Cic. *Ad Att.* XII, 1, 2; *ad. Q. Fratr.* III, 1, 17; Plaut. *Bacch.* 700 et suiv.; Ov. *Trist.* IV, 7, 7; De Vries, *Op. c.* p. 11. Fronto *Ad Marc. Caes.* I, 8. Dans les *Papyrus du Louvre* le n° 42 (pl. xxxii a été plié en douze. Voy. Egger, *De quelques textes inédits récemment retrouvés sur des papyrus grecs*, p. 7. On en signale d'autres dans les papyrus de Leyde. Cf. Marquardt, *Rom. Privatalterthümer*, p. 811, note 4. — 9 Plut. *Dio*, 31; *Papyrus du Louvre*, pl. xxii, n° 18; pl. xxxiv, n°s 46, 47 et 49. — 10 Hom. *Il.* VI, 168-178. — 11 Plut. *Lysand.* 19; A. Gell. *Noct. att.* XVII, 9; Schol. Aristoph. *Av.* 1283. — 12 Aeneas, *Comm. poliorc.*, XXXI, 14. — 13 Phil. Byz. dans les *Mathemat. veteres* de Thévenot, p. 102; Aeneas, *Op. cit.* XXXI, 3. — 14 Phil. Byz. *Math. Vet.* p. 102. — 15 Aeneas, *Op. cit.* XXXI, 5. — 16 Frontin. *Strateg.* III, 13, 2 et III, 13,5; Amm. Marc. XVIII, 6, 17. — 17 Dio Cass. LXV, 18.

ulcère qu'il avait à la jambe[18]. Le corps des animaux, soit morts, soit vivants, servit aussi à dissimuler la correspondance. On sait qu'Harpage prévint Cyrus de ses desseins en lui faisant parvenir un billet enfermé dans le corps d'un lièvre dont il avait recousu la peau avec grand soin[19]. Il y en avait qui, pour passer devant les postes, introduisaient le message dont ils étaient chargés dans l'anus des bêtes de somme[20]. On traça aussi des caractères sur le corps des hommes. Histiée de Milet, lorsqu'il jugea que le moment était venu de soulever l'Ionie, craignant qu'une lettre ne fût interceptée, imagina de raser la tête d'un homme dont la fidélité était certaine et de lui tracer avec une pointe rougie au feu son message sur le crâne; lorsque les cheveux furent repoussés, il envoya cet homme à Aristagoras sans autre commission que de l'inviter à lui raser la tête[21]. Les complices étaient quelquefois aussi des soldats. Ainsi des cavaliers sortaient-ils en fourrageurs, l'un d'eux, qui portait une lettre fixée sous les bandes mobiles (ὑπὸ τὰ πτερύγια) bordant sa cuirasse, avait l'ordre de se laisser tomber de cheval et de se faire prendre vivant, pour pouvoir la remettre à qui de droit, une fois arrivé dans le camp ennemi[22]. Afin d'éviter les indiscrétions et par mesure de prudence, les lettres pouvaient n'être pas remises directement par le porteur au destinataire, mais placées dans un endroit convenu où ce dernier les faisait prendre[23].

Comme il n'était pas toujours possible aux messagers de pénétrer dans les places assiégées, ni dans les camps retranchés, pour faire parvenir quand même les billets, on les attachait à des armes de jet, flèches, javelots, avec lesquelles on les lançait au delà des murs ou des retranchements[24]. Ce procédé fut employé par ceux qui voulaient répandre une nouvelle ou un bruit dans toute une place[25] et par ceux qui préféraient se passer de messager. C'est ainsi que, d'après Hérodote, Timoxène s'étant entendu avec Artabaze pour lui livrer Potidée, ils étaient convenus entre eux de deux endroits, l'un dans la ville, l'autre dans le camp, où ils devaient se lancer des flèches portant un billet roulé près de l'entaille[26].

Comme les matières dont on se servait le plus ordinairement, papier de papyrus ou parchemin, étaient assez fragiles et que divers accidents pouvaient les altérer ou effacer l'écriture, on écrivit aussi sur des lames très minces d'étain ou de plomb, qui parvenaient à destination roulées et attachées aux oreilles des femmes en guise de pendants, cachées dans des chaussures[27], transportées même sous l'eau par des plongeurs. C'est ce dernier moyen qu'employa entre autres le consul Hirtius pour envoyer des nouvelles à Decimus Brutus, assiégé dans Modène par Antoine[28].

Il était prudent, lorsque on ne pouvait se passer de messager ou qu'on n'en avait pas sur qui l'on pût absolument compter, de prendre des mesures pour qu'ils ne connussent pas la mission qui leur était confiée et transportassent les lettres secrètes sans s'en douter. Les lames minces de plomb ou d'étain, dont il a été question plus haut, pouvaient être cousues dans les semelles des chaussures à l'insu du messager, qui portait ouvertement une autre missive. Pendant qu'il se reposait, le destinataire décousait les semelles, y plaçait sa réponse et renvoyait le porteur après les avoir recousues. Mais, pour n'éveiller chez celui-ci aucun soupçon, il était indispensable de faire les coutures avec le plus grand soin et il ne devait pas toujours être facile de bien dissimuler le travail auquel on s'était livré[29]. Démarate, pendant les guerres Médiques, voulant avertir les Lacédémoniens des préparatifs de Xerxès, s'avisa d'écrire sur une tablette dont il avait raclé la cire, cela fait, il l'enduisit à nouveau et la fit porter[30]. D'après Énée le Tacticien, on écrivit aussi sur des tablettes de buis (πυξίον) avec une encre excellente (μέλανι ὡς βελτίστῳ) que l'on laissait sécher et qu'on recouvrait d'une couche de peinture blanche ; celle-ci s'enlevait ensuite avec de l'eau. Cette encre, qui résistait ainsi à l'action de l'eau, devait être une encre mordante très probablement à base métallique[31]. Le même auteur recommande, parmi les stratagèmes de ce genre, l'envoi d'un tableau votif à un sanctuaire dans le voisinage de la ville assiégée. On devait écrire sur le tableau, puis le blanchir, le sécher et sur la couche blanche dessiner ou peindre à nouveau n'importe quoi, pourvu que ce ne fût pas en noir. Celui à qui était destiné le message, après avoir reconnu le tableau à certains signes, l'emportait chez lui et faisait apparaître l'écriture en enlevant la peinture au moyen de l'huile; ce qui nous fait supposer que le blanc dont on devait recouvrir l'écriture était un blanc résineux[32]. Le moyen suivant paraît plus pratique ; il consistait à écrire avec du noir à enduit (μέλανι κατακόλλῳ[33]) sur une vessie que l'on avait préalablement gonflée. Lorsque l'écriture était sèche, on dégonflait la vessie et on la faisait entrer dans un lécythe de grandeur convenable; elle était alors gonflée à nouveau de manière à occuper tout l'intérieur du récipient et emplie d'huile; on coupait ensuite la portion de la vessie qui dépassait le goulot du lécythe, contre lequel on ajustait le reste avec soin, puis on bouchait. Dans ces conditions, il était possible de porter ouvertement le lécythe au destinataire. Celui-ci n'avait qu'à vider l'huile, à retirer la vessie et à la gonfler pour prendre connaissance de la dépêche. En effaçant avec une éponge la première écriture, il pouvait renvoyer sa réponse par le même procédé[34].

Pour le transport des lettres on utilisa aussi les chiens, mais il ne semble pas qu'on les ait dressés spécialement en vue de ce service. On les emmenait en laisse de chez leur maître pour les y laisser retourner, le cas échéant, après leur avoir mis autour du cou un collier ou une courroie renfermant un écrit[35]. Les pigeons aussi servirent de messagers. Pendant le siège de Modène dont nous avons parlé, Décimus Brutus reçut et envoya des nouvelles au moyen de ces oiseaux[36].

Cryptographie. — Quelques précautions que l'on prît, toute dépêche pouvant être livrée ou interceptée, on

18 Aen. *Ibid.* 4. Casaubon pense qu'il s'agit ici de feuilles de mauve, (ou en faisait en effet des cataplasmes pour les ulcères ; cf. Plin. *Hist. nat.* XX, 84, 224 et 228) et il cite à l'appui de son opinion un vers d'Helvius Cinna: *Carmina... in aridulo malvae descripta libello.* — 19 Herod. I, 123 ; Justin. I, 5, 10. Cf. Frontin. *Stratag.* II, 13,3. — 20 Frontin. *Op. cit.* II, 13,4. — 21 Herod. V, 35 ; Aenas *Op. cit.* XXXI, 17 ; Aul. Gell. XVII, 9 ; Tzetzes, *Chil.* III, 511 ; IX, 227 ; Polyan. I, 24 ; selon ce dernier, Histiée avait écrit Ἰωνίαν ἀπόστησον. Cf. Ov. *Ars am.* III, 126. — 22 Aen. *Op. cit.* XXXI, 5. — 23 Aen. *Ibid.* 19. — 24 Plut. *Cimo*, 62; Caes. *Bell. Gall.* V. 48. — 25 Polyan. II, 29, 1. — 26 Herod. VIII, 128.

Aen. *Op. cit. ibid.* 16. Cf. Schweighaeuser, *Lexicum Herodoteum*, II, p. 261, qui entend ici par γλυφίδες les rainures dans lesquelles s'insèraient les plumes et renvoie à Eurip. *Orest.* 274 ; ici, M. Weil ne paraît pas partager l'opinion de Schweighæuser. — 27 Aen. *Op. cit.*, *ibid.* 3 et 4. — 28 Dio Cass. XLVI, 36 ; Frontin. III, 13,7. — 29. Aen. *L. l.* 3. — 30 Herod. VII, 239 ; Aen. *Op. cit.*, *ibid.* 8 ; Justin. II, 10 ; Polyan. II, 20. — 31 Aen. *L. l.* 9. — 32 Aen. *L. l.* 10. — 33 Atramentum tectorium glutino admixto. Plin. *Hist. nat.* XXXV, 25, 43. — 34 Aen. *L. l.* 7 ; Phil. Byz. *Math. vet.* p. 102. — 35 Aen. *L. l.* 20. — 36 Frontin. III, 13, 8 ; Plin. *Hist. nat.* X, 53, 110.

chercha à assurer le secret de la correspondance en recourant soit à des alphabets étrangers, soit à des systèmes de signes purement conventionnels (συνθηματικῶς γράφειν[37]). César, en Gaule, écrivait à Quintus Cicéron en caractères grecs[38]. Dans un livre ou dans une longue missive qui ne renfermait que des choses indifférentes, certaines lettres étaient marquées soit d'un petit point, soit d'une barre, le lecteur n'avait qu'à les copier et à les réunir pour trouver un sens[39]. D'autres convinrent de remplacer dans les mots les voyelles par un nombre de points correspondant à leur rang dans la série de ces lettres, c'est-à-dire α par un point, ε par deux, η par trois et ainsi de suite[40]. Ou bien on donna aux lettres elles-mêmes des valeurs de convention; le chiffre de César consistait à remplacer la lettre qu'il aurait fallu par celle qui, dans l'alphabet, occupait le quatrième rang après, par exemple A par D, B par E et ainsi de suite. On trouvait des passages écrits par ce procédé dans les lettres qu'il avait adressées à C. Oppius et à Balbus Cornelius[41]. Cicéron paraît avoir écrit des lettres de ce genre et être convenu de certains signes avec quelques-uns de ses correspondants[42]. Les évêques des premiers siècles de l'ère chrétienne usèrent aussi entre eux de signes conventionnels pour se recommander des étrangers[43].

Enfin Énée le Tacticien recommande comme très sûr, mais aussi comme très difficile, un procédé de correspondance qu'il paraît avoir imaginé. Il consiste à percer dans un osselet vingt-quatre trous, six sur chaque face; chacun de ces trous devant représenter une lettre de l'alphabet. Si l'on voulait écrire, par exemple le mot ΑΙΝΕΙΑΣ, on faisait passer un fil par le trou qui représentait l'A, puis on sautait les autres lettres pour faire passer par le trou de l'I le fil que l'on amenait ensuite à celui de l'N et ainsi de suite jusqu'à la fin. La missive ainsi constituée avait l'air d'un peloton de fil autour de l'osselet. La sortie du fil se faisant en ordre inverse, le lecteur devait écrire les lettres désignées par les trous à mesure qu'il l'en retirait; les mots se trouvaient nécessairement écrits à rebours. On pouvait opérer de même avec un morceau de bois long d'un empan ou avec un disque de bois que l'on perçait de vingt-quatre trous et même de quelques trous inutiles pour éloigner tout soupçon. Lorsqu'une lettre se répétait et qu'il fallait passer le fil deux fois par le même trou on le faisait tourner autour de l'osselet ou du morceau de bois ou bien on le passait dans un des trous inutiles avant de le faire rentrer dans celui de la lettre répétée[44]. Ce procédé paraît fort long et peu pratique.

Correspondance amoureuse. Encres sympathiques. — Le transport de la correspondance amoureuse se faisait par des moyens qui ne différaient pas de ceux que nous avons énumérés. Les femmes galantes, au temps de Juvénal[45], avaient recours, pour faire porter leurs billets, aux débauchés du plus bas étage (*cinaedi*), dont elles payaient les services. Mais ce genre de commission était surtout fait par des entremetteuses. Celles-ci cachaient les lettres dans leur sein sous la bande (*fascia, strophium*) qui soutenait leur gorge, elles les passaient sous leur robe liées à leur mollet, sous leur pied dans leur chaussure, ou enfin se laissaient écrire sur quelque partie du corps[46].

Les anciens, pour les correspondances secrètes, usaient aussi des encres sympathiques. Ils traçaient avec du lait frais ou avec le suc légèrement visqueux d'une espèce d'euphorbiacée, le tithymale, des caractères invisibles et les faisaient apparaître au moyen de la cendre ou de la poudre de charbon, qui adhérait à la matière grasse ou visqueuse laissée sur le papier par le liquide dont on s'était servi[47]. Outre ce procédé, dans lequel il n'y a qu'une action mécanique, dès le IIe siècle avant l'ère chrétienne, on en connaissait un autre qui consistait en une véritable réaction chimique; on écrivait sur un feutre neuf ou sur une peau avec une infusion de noix de galle concassées, dont les traces étaient rendues visibles au moyen d'une éponge imbibée d'une solution de sulfate de cuivre[48] [ATRAMENTUM].

Pour la correspondance officielle des empereurs avec les généraux, les gouverneurs, etc. voyez AB EPISTULIS.

ALFRED JACOB.

ÉPISTOLEUS (Ἐπιστολεύς[1] ou Ἐπιστολιαφόρος[2]). — Cet officier tenait le second rang dans la marine des Spartiates, telle que nous la voyons organisée au Ve et au IVe siècle; il était donc le lieutenant du commandant en chef, le navarque[3]. Il ne paraît pas avoir été choisi ou désigné par lui, mais autant au moins qu'on peut le conjecturer des termes très vagues dont se servent les auteurs anciens, il devait être nommé par le peuple et imposé à son supérieur[4]. Malgré cette communauté d'origine, l'autorité de ces deux officiers généraux n'étant pas égale, aucun conflit n'était possible entre eux. Ils pouvaient très bien n'appartenir ni l'un ni l'autre par la naissance à la classe des ὅμοιοι, et leurs fonctions paraissent avoir été accessibles à tous les Spartiates sans exception[5], puisque Lysandre put revêtir les deux.

L'épistoleus était désigné probablement vers l'équinoxe d'automne, c'est-à-dire au commencement de l'année spartiate, en même temps que son supérieur hiérarchique[6]. Mais parfois il entrait de fait en charge avant lui, puisqu'il partait de suite pour le théâtre des opérations, tandis que le navarque pouvait être retenu à Sparte par des circonstances indépendantes de sa volonté[7]. Il semblerait qu'il n'était nommé que pour un an, car chaque navarque avait son épistoleus[8] et cependant plusieurs passages des auteurs anciens ne permettent pas de se prononcer avec certitude sur ce point. En effet, en 388 nous voyons l'épistoleus de l'année 389, Gorgopas, chargé après le départ de son chef Hierax d'une mission très

37 Suidas, *s. v.* συνθηματικῶς; Polyb. VIII, 18, 9; 19,4 et 8. — 38 Caes. *Bell. Gall.* V. 48. D'autres disent en langue grecque. Cf. Dio Cassius, XL, 9; Polyan. VIII. 23. — 39 Aen. XXXI, 1 et 2. — 40 Aen. *ibid.* 18. — 41 Suet. *J. Caes.* 56; Dio Cass. XL, 9; Aul. Gell. XVII, 9. — 42 Cic. *Ad Attic.* XIII, 32, 3; *Ad. famil.* XIII, 6, 2. — 43 Greg. Naz., d'après le *Thesaurus graec.* (édit. Didot), t. VII. 1393 *c*, où est encore cité Sozom. *Tripartit. hist.* 6. — 44 Aen. *L. l.* 11, 12 et 13. — 45 Juv. *Sat.* XIV, 29 et 30; VI, 235. — 46 Ov. *Ars amat.* III, 621-626. Cf. un passage de Turpilius, dans Nonnius Marcellus (édit. Quicherat), p. 627, 10. — 47 Ov. *Ars amat.* III, 627-630; Auson. Epist. 23, 521; Plin. *Hist. nat.* XXVI, 39, 62. Ovide ajoute *fallit et umiduli quae fiet acumine lini*, mais le texte étant peu sûr nous ne nous sommes pas arrêté à ce vers. — 48 Phil. Byz. *Math. vet.* p. 102; cf. Graux. *Rev. de Philol.* 1880, p. 83. — BIBLIOGRAPHIE. J. Marquardt. *Römische Privatalterthümer*, t. II, 2e éd., Leipzig, 1886; Th. Birt, *Das antike Buchwesen in seinem Verhältniss zur Litteratur*, Berlin, 1882.

ÉPISTOLEUS. 1 Xen. *Hell.* I, 23; II, 1, 7; IV, 8, 11; V, 1, 5, 6; Plut. *Lys.* 7, 2; Pollux, 1, 96. — 2 Xen. *Hell.* VI, 2, 25. — 3 Poll. 1, 96. — 4 Xen. *Hell.* II, 1, 7; Plut. *Lys.* 7, 2; Diod. Sic. XIII, 100; Thuc. VIII, 6, si l'on veut voir dans Chalkideus un épistoleus, comme le suppose Beloch (*Rh. Mus.* XXXIV, p. 121), ce qui est loin d'être prouvé. Si c'est par erreur que Peisandros est désigné comme navarque (Xen. *Hell.* III, 4, 29; Diod. Sic. XIV, 83), comme le prétend Beloch sans preuves concluantes (*l. c.* p. 125) et s'il faut le regarder comme un épistoleus, ce passage n'infirmerait en rien notre hypothèse, puisque nous voyons par ce qui précède que la nomination de Peisandros par Agésilas est un fait isolé. — 5 Beloch, *l. c*, p. 129. Cf. plus haut, note 4. — 6 Beloch, *l. c.* p. 119. — 7 Thuc. VIII, 6; Plut. *Lys.* 7, 2; Xen. *Hell.* II, 1, 7; il se peut cependant qu'Arakos se soit embarqué avec Lysandre, cf. Diod. Sic. XIII, 100. — 8 Xen. *Hell.* V, 1, 5 et 6 et passim.

importante par le nouveau navarque Antalkidas, qui avait pourtant avec lui son lieutenant Nikolochos ; il pourrait donc bien avoir conservé en partie ses fonctions[9]. Ainsi il n'y avait pas de loi qui interdît de nommer deux fois le même épistoleus[10], comme cela paraît avoir été le cas pour le navarque[11].

Lorsque son supérieur était à la tête de l'escadre, le rôle de l'épistoleus était relativement effacé; comme les autres officiers, il était à la disposition de son chef qui l'employait comme bon lui semblait; c'est lui qu'on chargeait très probablement des ordres à transmettre[12], ainsi que des missions délicates ou secrètes, d'où le nom d'ἐπιστολιαφόρος sous lequel il était aussi désigné. Mais il sortait de son effacement lorsqu'il était appelé à diriger des expéditions lointaines ou des opérations militaires importantes, à la tête d'une division plus ou moins nombreuse de la flotte[13]. Parfois il prenait le commandement effectif de toutes les forces navales, c'était le cas si le navarque venait à être blessé ou tué à l'ennemi ; ainsi en 410 après la mort de Mindaros, nous voyons Hippocratès lui succéder, prendre toutes les mesures que nécessitaient les circonstances et se hâter d'informer les éphores de la situation difficile où se trouvait la flotte lacédémonienne[14]. Était-il blessé lui-même et par suite hors d'état de prendre à son tour la direction des opérations, c'était l'un des triérarques qui le remplaçait[15].

Il arrivait souvent que l'épistoleus était promu aux fonctions de navarque, c'est peut-être ce qui arriva à Lysandre en 404-403, malgré la loi que nous avons mentionnée plus haut et qui l'avait empêché les deux années précédentes de prendre le commandement en chef[16]. En tout cas nous voyons Pollis et Nikolochos, qui étaient ἐπιστολεῖς, le premier en 393-392, le second en 387-388, commander la flotte comme navarques l'un en 377-376[17] et l'autre en 376-375[18]. D'autre part nous avons un exemple d'un ancien navarque acceptant d'être nommé épistoleus, c'est celui de Lysandre en 406-405 ; il est vrai que ce fut dans des circonstances toutes particulières et qu'Arakos ne commandait la flotte que de nom[19]; on comprendrait mal autrement qu'après avoir eu en main un pouvoir aussi étendu que celui de navarque, un homme eût pu se résigner à accepter plus tard un poste, qui, si honorifique qu'il pût être, n'en était pas moins le second en rang. Adrien Krebs.

EPISTOMIUM (Ἐπιστόμιον[1]). — Robinet, et plus exactement la clef cylindrique percée de part en part qui le ferme et qui retient ou laisse échapper à volonté l'eau d'un conduit ou le liquide contenu dans un vaisseau. Des clefs semblables servaient à régler la distribution des eaux chez les Romains[2]. On en a retrouvé quelques-unes bien conservées. L'*epistomium* que l'on voit (fig. 2695) provient du palais de Tibère à Capri et est actuellement au musée de Naples[3]; un autre (fig. 2696) appartient actuellement au musée archéologique de Florence. La tête porte

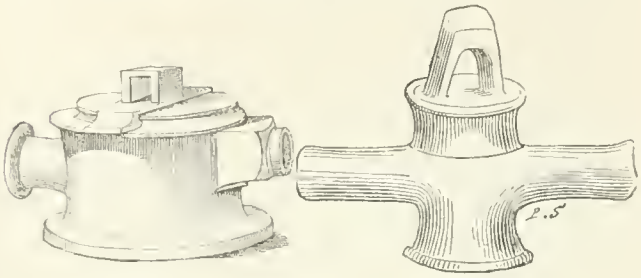

Fig. 2695. Clefs de conduits. Fig. 2696.

une anse dans laquelle on peut introduire une barre ou levier pour faire pirouetter la clef sur son axe. La clef d'une fontaine de Pompei (fig. 2697) est surmontée de même d'une anse ou anneau rectangulaire[4]. D'autres plus petites et qui n'ont pas besoin d'une prise aussi puissante sont pleines. Telle est la clef qui fermait des conduits d'eau à Aventicum (Avenches) en Suisse[5]. Un robinet trouvé à Windisch (Vindonissa), dans le canton d'Argovie[6], a la forme d'un coq (fig. 2698), restée commune jusqu'à nos jours pour les instruments de ce genre. Tous ceux qu'on vient de citer sont en bronze. Sénèque[7] dit que de son temps le luxe était poussé à un tel point dans les bains de Rome, même pour les classes inférieures, que l'on n'y voyait que des robinets d'argent.

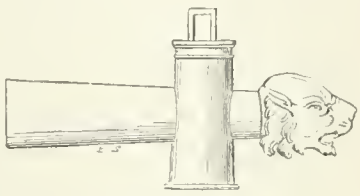

Fig. 2697. — Robinet.

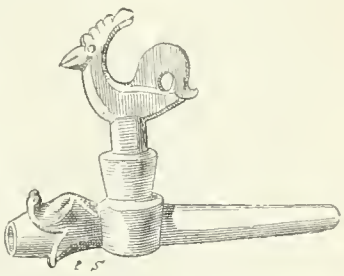

Fig. 2698. — Robinet.

E. Saglio.

EPISTRATEGOS (Ἐπιστράτηγος). — Titre donné en Égypte, sous le règne des Ptolémées et pendant la domination romaine, au gouverneur général de la Thébaïde. Sa résidence officielle était Thèbes ; mais il faisait des tournées dans les différentes villes de sa province. Il avait sous ses ordres des stratèges[1]. Lui-même, d'après une inscription dont le sens a été discuté, pouvait cumuler les titres d'ἐπιστράτηγος καὶ στρατηγὸς Θηβαΐδος[2]. Son autorité s'est étendue jusqu'à la mer Rouge[3]. En dépit de l'apparente importance de ces fonctions, il est probable

9 Xen. *Hell.* V, 1, 6 sq. — 10 Xen. *Hell.* II, 1, 7; IV, 8, 11, où le α̃ est bien significatif. Lysandre paraît avoir été épistoleus deux ans de suite, à moins qu'il n'ait été renommé navarque en 405-404, ce que rien ne permet de supposer; cf. Beloch, *l. c.* p. 123. — 11 Plut. *Lys.* 7, 2; Diod. Sic. XIII, 100; Xen. *Hell.* II, 1, 7. Cf. Fleischanderl, *Die Spart. Verfassung bei Xenophon*, p. 63. — 12 Thuc. VIII, 107. — 13 Xen. *Hell.* I, 6, 26; V, 1, 5 et 6. — 14 Poll. 1, 96; Xen. *Hell.* I, 1, 23; VI, 2, 25. Cf. cependant Diod. Sic. XIII, 98, d'après lequel le navarque Kallikratidas aurait désigné lui-même l'officier qui, en cas de mort, devait lui succéder dans le commandement de la flotte, cet officier n'était pas l'epistoleus. — 15 Xen. *Hell.* IV, 8, 11. — 16 Diod. Sic. XIV, 10, on nous voyons qu'après avoir terminé la guerre du Péloponnèse les Spartiates nommèrent Lysandre navarque et lui ordonnèrent de se rendre dans les villes de la Grèce pour y établir des harmostes, ce serait donc en 404-403. — 17 Xen. *Hell.* IV, 8, 11 et V, 4, 61; cf. Diod. Sic. XV, 34, 18; Xen. *Hell.* V, 1, 6 et V, 4, 65. — 19 Cf. plus haut, note 11. Bibliographie. G. Gilbert, *Handbuch. d. griech. Staatsaltert.* I, p. 65 et 83; K. F. Thumser, in Hermann's *Lehrbuch d. griech. Antiquit.* 6e éd. I, p. 254; H. Droysen, *Ibid.*, II, 2e part. p. 301; Ad. Bauer, *Die Kriegsaltert.* dans Iwan Mueller, *Handbuch d. klassisch. Altertums-Wissenschaft*, vol. IV, p. 225; G. Weber, *De Gytheo et Lacedaemoniorum rebus navalibus*, p. 81 sq., Heidelberg, 1833; Jul. Beloch, *Die Navarchie in Sparta*, dans *Rhein. Museum f. Philologie*, XXXIV, p. 118 sqq., surtout 129 et 130; Br. Fleischanderl, *Die Spartanische Verfassung bei Xenophon*, p. 74, Leipz., 1888.

EPISTOMIUM. 1 Sur la lecture *epitonium*, qui paraît fautive, voy. H. Étienne, *Thesaurus ling. gr. s. v.* Ἐπιστόμιον, et Schneider ad Varr. *R. rust.* III, 5, 16. — 2 Ulpian. *Dig.* XIX, 1, 17, 8; cf. Varr. *l. l.* Voy. Lanciani, *Memor. dell' Acad. dei Lincei*, IV, 1883, p. 410 et pl. x (conduits d'eau à Ostie). — 3 Mazois, *Ruines de Pompei*, II, pl. III; Overbeck-Mau, *Pompei*, 4e éd. 1884, p. 240. — 4 *Mus. Borbon.* XII, pl. XIII. — 5 *Mittheilungen d. antiq. Gesellschaft in Zurich*, XVI, pl. IV, 5. — 6 *Ib.* XV, pl. XI, 30. — 7 *Ep.* 86, 5.

EPISTRATEGOS. 1 Letronne, *Oeuvres choisies*, I, p. 502. — 2 *Ibid.* Cf. *Corp. inscr. gr.* nos 4897 *b*, 4905. — 3 *Corp. inscr. gr.* 4751.

qu'elles avaient surtout un caractère honorifique[4]. Strabon, parlant de la réorganisation de l'Égypte par les Romains, dit qu'on laissa dans les provinces aux épistratèges, nomarques et ethnarques, le soin des affaires de peu d'importance (πραγμάτων οὐ μεγάλων ἐπιστατεῖν)[5]. D'ailleurs, pour plus de sûreté, le poste d'épistratège fut toujours occupé, à très peu d'exceptions près[6], par des Romains[7]. E. Pottier.

EPISTULIS (AB). — On appelait ainsi le bureau de la correspondance impériale, et aussi les fonctionnaires attachés à ce bureau. Il constitue avec les autres bureaux (*officia* ou *scrinia*) *a libellis*, *a cognitionibus*, *a rationibus* un ensemble qui équivaut à peu près à nos ministères. Ces directions diverses sont issues de la même évolution politique, et présentent par conséquent un développement analogue, mais il est nécessaire de les étudier à part, dans leur domaine respectif. C'est ce que nous allons faire pour le département *ab epistulis*, en examinant successivement les origines de ce bureau, la qualité des employés de tout ordre qui le composent, la nature de leurs attributions, et enfin la transformation et la décadence de l'institution.

I. *Des origines du bureau* ab epistulis. — On a comparé le fonctionnaire appelé *ab epistulis* à l'épistolographe des monarchies gréco-orientales, mais, à dire vrai, l'assimilation est purement extérieure. L'histoire du bureau de la correspondance impériale ne trahit aucun emprunt à l'hellénisme. Dans son organisation première, comme dans ses développements ultérieurs, il porte une empreinte spécifiquement romaine. Cornelius Nepos[1], racontant la vie d'Eumène qui, de secrétaire de Philippe, devint un des principaux généraux et successeurs d'Alexandre, fait cette remarque que, chez les Grecs, cette charge était beaucoup plus honorée que chez les Romains. « Chez les Grecs, dit-il, on n'y admet que des personnages de haute naissance et connus pour leurs talents, parce qu'ils doivent entrer, pour leur part, dans toutes les décisions prises par le roi. Chez nous, au contraire, on traite ces hommes comme des mercenaires, ce qu'ils sont en effet. » Cornelius Nepos vivait dans les dernières années de la république et les premières de l'empire. Il fait allusion à la corporation des SCRIBAE qui rentrait dans la corporation plus vaste des appariteurs [APPARITORES] ou officiers subalternes des magistrats. On sait que ces agents touchaient un salaire, ce qui était considéré comme un signe d'infériorité, et, de plus, bien qu'ils fussent et dussent être citoyens, ils étaient rarement choisis en dehors des affranchis, ou tout au moins des classes les plus humbles de la société[2]. La situation des secrétaires de l'empereur ne fut pas, dans les premiers temps, beaucoup plus relevée. A la vérité l'historien Trogue Pompée rapporte que son père, après avoir fait la guerre sous César, était devenu son secrétaire, son garde du sceau, et le directeur ou, pour mieux dire, l'intermédiaire de ses relations diplomatiques; « ... *epistularum... et legationum simul et anuli curam habuisse*[3] ». Ces attributions sont précisément celles que nous verrons conférées plus tard aux secrétaires des empereurs. Trogue Pompée était d'une excellente famille du pays des Voconces. Son aïeul avait reçu de Pompée, pendant la guerre contre Sertorius, le droit de cité. Il avait un oncle paternel qui avait commandé une cohorte dans la guerre contre Mithridate[4]. Il est à croire que son père n'avait pas servi avec un grade inférieur. Mais l'exemple donné par César en choisissant pour secrétaire un homme de cette condition ne fut pas suivi. Nous mentionnerons ici, en passant, la proposition faite par Auguste à Horace. Suétone nous apprend qu'il lui offrit l'office de la correspondance « *officium epistolarum*[6] ». Il ne semble pas toutefois qu'il faille entendre par là un poste public. La lettre que l'empereur écrivit à Mécène à ce propos, et dont le même Suétone reproduit un fragment, nous donne de cette situation une autre idée. Auguste, souffrant et trop chargé d'occupations, ne peut plus suffire à sa correspondance avec ses amis. Il demande à Mécène de lui prêter Horace pour l'y aider. Il voulait donc en faire son secrétaire privé. Il était lui-même un lettré trop délicat pour asservir cette plume de poète à la prose administrative, et nous voyons d'ailleurs que pour cette besogne il s'adressait moins haut. Horace, fils d'affranchi, mais non affranchi lui-même, était au-dessus d'une fonction considérée comme toute domestique. Une inscription nous fait connaître un certain Ianuarius, esclave d'Auguste et se disant « *ab epistulis*[7] ». Il est vrai qu'on peut se demander s'il était le chef du service, ou simplement un des employés en sous-ordre. Nous verrons en effet que ces derniers ne sont pas toujours reconnaissables à l'indication de leurs attributions spéciales. Mais ce qui est certain, c'est que les chefs eux-mêmes n'étaient jamais pris que parmi les affranchis de l'empereur[8]. Alors même qu'il en fut autrement, quand l'usage se fut introduit de les emprunter à l'ordre équestre, ils ne dépouillèrent jamais entièrement ce caractère, ni eux ni la plupart des préposés aux divers départements de la chancellerie impériale. Le directeur des finances ou *a rationibus* est le seul qui soit qualifié procurateur. Les autres sont toujours considérés comme occupant des *officia palatina* pour lesquels ce titre n'est point de mise[9]. Plus tard, dans le courant du IIIe siècle, on imagina pour eux celui de *magister*[10] qui resta en vigueur dans la période dite du Bas-Empire.

II. *Du bureau* ab epistulis *depuis Claude et de la qualité des employés qui le composaient*. — L'empire à ses débuts est comme un être en voie de formation qui petit à petit se crée ses organes à mesure qu'il prend conscience de ses fonctions. C'est du règne de Claude que date la grande importance et l'on peut dire la création de la chancellerie ou des ministères impériaux. Jusqu'alors les empereurs, plus ou moins fidèles aux ménagements

[4] Letronne, *l. c.* — [5] XVII, 13, p. 798. — [6] Letronne, *l. c.*; Miller, *Bull. de corr. hell.* IX, 1885, p. 141-144. — [7] Letronne, *Op. l.* II, p. 127 et 193. Cf. l'*Index* du *Corp. inscr. gr.* s. v. ἐπιστράτηγος.

EPISTULIS (AB). [1] *Eumen.* 1. — [2] Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 331-339. — [3] Justin. XLIII, 5. — [4] *L. c.* — [5] Sans doute le Cn. Pompeius qui fut employé comme interprète par César dans la guerre des Gaules. *Bell. gall.* V, 36. J. Becker, *Philologus*, VII, p. 389-391; cf. Nipperdey, *Ibid.* II, p. 305. — [6] *Vit. Horat.* — [7] *Corp. inscr. lat.* VI, 8596. Cf. Suet. *August.* 67 « Thallo a manu, quod pro epistola prodita denarios quingentos accepisset, crura effregit. » L'*a manu* (πρὸς χεῖρα, *Corp. inscr. gr.* 3568 *d* addenda) était un secrétaire. Il s'agit ici d'un esclave ou d'un affranchi. — [8] Voir la série des *ab epistulis* dans Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 6e éd. I, p. 180-192. Nous renvoyons à ce catalogue et aux renseignements dont il abonde, une fois pour toutes. — [9] Sur l'inscription de Titinius Capito, *Corp. inscr. lat.* VI, 798, voir Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, I, p. 201, note 1. — [10] *Vita Alex. Severi*, 32. Il se peut que dans ce passage l'auteur de la biographie anticipe en employant un terme en usage de son temps. Numisius Quintianus, dans une inscription datée de 239, sous Gordien III, s'intitule encore *ab epistulis latinis* (*Corp. inscr. lat.* VI, 1088). Le titre de *magister* n'est peut-être pas antérieur à Dioclétien ou Constantin. Voir sur cette question, Cuq, *Le magister sacrarum cognitionum*, Biblioth. des écoles franç. d'Athènes et de Rome, fasc. XXI, p. 134-136.

observés par Auguste, n'avaient pas osé faire trop ouvertement de leur maison le siège du gouvernement. Sans doute ils étaient les maîtres, et personne ne s'y trompait, mais du moins ils n'avaient pas organisé autour d'eux, avec cette ampleur et cet esprit de suite, cet ensemble de services qui devait embrasser et absorber toute l'administration du monde romain. Le règne qui vit se produire ces innovations marque donc un moment décisif dans le développement de la centralisation monarchique, et prend dans l'histoire une place tout à fait hors de proportion avec l'action personnelle du souverain. Ce n'est pas à Claude en effet, c'est à ses affranchis, à Narcisse, à Pallas, et à leurs collaborateurs qu'il faut attribuer la hardiesse de cette initiative, et, quoi qu'on puisse penser de ces personnages, de leur valeur morale et des moyens où ils sont descendus, on sera d'accord pour reconnaître la portée de l'œuvre réalisée par leur énergie et leurs talents [11]. Il était inévitable que des serviteurs entrés si avant dans l'intimité du prince finissent par le dominer en flattant ses faiblesses ou ses vices, et de là à transformer en pouvoir effectif leur influence occulte, il n'y avait pas loin. Un pareil rôle convenait à des hommes qui ne pouvaient puiser dans la conscience de leur infériorité sociale des sentiments bien élevés, tandis que, d'autre part, les dédains de l'aristocratie sénatoriale ne devaient pas les rendre très chauds pour le maintien de ses privilèges. Si l'on ajoute qu'ils trouvèrent en Claude, et après lui, en Néron, les maîtres les mieux faits pour servir leurs ambitions, on aura expliqué, en partie, la pensée qui les anima et le succès de leur entreprise. Mais il y avait à ce mouvement des causes plus profondes, indépendantes du caractère des empereurs et des habiles qui savaient en tirer parti. La preuve en est que l'œuvre des affranchis de Claude survécut, non seulement à ses auteurs, mais au règne même de cette caste, tant elle répondait bien aux tendances fondamentales et invincibles du régime. L'hostilité, latente ou ouverte, de l'empereur et du Sénat, était une des fatalités de l'empire. La concentration de toutes les fonctions gouvernementales entre les mains d'un seul était le terme nécessaire de la révolution qui, commencée dès avant Actium, se poursuivit et s'acheva longtemps après. Si ce travail se fit tout d'abord par les soins et au profit de la domesticité impériale, c'est que l'empereur, à l'exemple des particuliers, préposait à sa maison ses affranchis et ses esclaves. Ainsi l'État se confondit avec le patrimoine du prince; les directions administratives nouvellement créées se trouvèrent assimilées à des charges de cour, et cela d'autant mieux que l'indignité des titulaires s'effaçait dans la majesté du chef qu'on sentait derrière eux. C'étaient les instruments qu'une volonté toute-puissante et sacrée pouvait à son gré utiliser ou briser.

La direction *ab epistulis* n'apparaît pas sous Claude pour la première fois, comme celles A LIBELLIS, A COGNITIONIBUS, A STUDIIS. Comme la direction A RATIONIBUS [12], elle existait auparavant, au moins nominalement. On en a vu plus haut un exemple du temps d'Auguste. On peut en ajouter quelques autres qui paraissent contemporains de Tibère [13]. Mais, de même que la direction *a rationibus*, entre les mains d'un homme comme Pallas, ne tarda pas à déborder au delà des limites d'un office privé [14], de même avec Narcisse, Ti. Claudius Augusti libertus Narcissus, la direction *ab epistulis* acquit toute l'extension qu'elle devait garder par la suite. Peut-être même est-il permis d'affirmer que jamais ces emplois ne furent aussi importants qu'à l'origine. Si nous parcourons la série de ceux qui les ont remplis, nous ne rencontrons, à l'exception du premier, aucun nom éclatant. Ce sont des fonctionnaires qui donnent l'impulsion à la machine administrative, mais qui, en dehors de leur spécialité, ne paraissent pas, autant que nous en pouvons juger, avoir exercé une action sensible sur la marche générale du gouvernement et la direction de l'histoire [15]. On comprend qu'il n'en ait pas été de même des fondateurs de l'institution. Nous n'avons pas à retracer la vie de Narcisse. Les historiens, qui nous étalent ses immenses richesses et nous présentent par le détail les intrigues de sérail où il fut mêlé, ne peuvent s'empêcher d'attester son dévouement à son maître, dévouement qu'il poussa jusqu'à la mort. Rappelons seulement la mission dont il fut un jour chargé par Claude. Elle n'avait rien de commun avec les attributions d'un chef de la correspondance, et montre par là même la confiance illimitée dont il jouissait auprès de l'empereur. Les légions s'étaient révoltées en Bretagne; Claude l'envoya pour apaiser le mouvement. Mais les soldats n'avaient pas l'habitude d'être harangués par un affranchi. La présence d'un tel ambassadeur au tribunal où siégeait d'ordinaire l'illustre consulaire Plautius leur fit l'effet d'un outrage. Elle suffit pour relever le prestige du général et rétablir son autorité méconnue [16]. Narcisse reçut, après le meurtre de Messaline et pour avoir été le principal auteur de sa perte, les ornements de la questure [17], qui furent suivis, nous dit Suétone, de ceux de la préture [18]. Tacite a beau dire que cette distinction était peu de chose pour son orgueil « *levissimum fastidio ejus* [19] ». Elle n'était pas alors prodiguée comme elle le fut plus tard [20], et elle excita un vif émoi dans les rangs du Sénat. Cinquante ans plus tard environ, nous retrouvons l'écho de ces protestations dans les lettres de Pline, non pas, il est vrai, à propos de Narcisse, mais à propos de Pallas, qui avait été honoré de même [21]. Les haines provoquées par la fortune et l'arrogance des affranchis ne trouvèrent pas, dans l'effondrement de la dynastie julienne, les satisfactions qu'elles avaient pu espérer. Ils avaient été associés aux crimes et aux hontes du régime déchu; ils en avaient fait leur chose, et il semblait qu'ils dussent disparaître avec lui. Il y eut bien quelques efforts pour les éliminer de l'administration publique et les confiner dans le service du palais. Tacite dit de Vitellius : « *Ministeria principatus per libertos agi solita in equites romanos disponit* [22] ». Mais Suétone nous apprend que Domitien se borna à un partage entre les affranchis et les chevaliers : « *Quaedam ex maximis officiis inter libertinos equitesque romanos communicavit* [23] ». En fait, et pour nous en tenir au bureau *ab epistulis*, nous voyons que, jusque vers le milieu du IIe siècle, ceux qui le dirigent sont pour la plupart encore empruntés à la classe où l'on avait coutume d'aller les chercher autrefois. On comprend fort bien que les empereurs, quelle que fût leur origine ou leur politique, y aient regardé à deux fois avant de remercier ces

[11] Voir sur ce point Hirschfeld, *O. c.* p. 286 et s. — [12] Hirschfeld, *O. c.* p. 30-31. — [13] *Corp. inscr. lat.* VI, 8600, 8601, 8603; V, 963, 964 *b*. — [14] Hirschfeld, *l. c.* — [15] Hirschfeld, *O. c.* p. 203. — [16] Dio Cassius, LX, 19. — [17] Tacit. *Annales*, XI, 38. — [18] *Claud.*, 28. — [19] *L. c.* — [20] Bloch, *De decretis functorum magistratuum ornamentis*, Paris, 1883. — [21] VIII, 6. — [22] *Histor.*, I, 58. — [23] *Domitian*, 7.

auxiliaires entièrement à leur dévotion. Ne suffisait-il pas de les contenir dans les limites de leurs attributions pour effacer les mauvais souvenirs des règnes précédents? Il semble même, à considérer certaines inscriptions où se trouve retracée la carrière de quelques-uns d'entre eux, que les successeurs de Narcisse étaient alors, au moins par leurs antécédents, d'assez minces personnages. On n'en sera pas trop surpris pour le règne de Vespasien. Suétone nous apprend que Titus fut le vrai secrétaire de son père et qu'il concentra entre ses mains tout le service de la chancellerie : « *recepta ad se prope omnium officiorum cura*[24] ». Les chefs de ce service, ainsi suppléés, pouvaient sans inconvénient manquer de prestige. I. Flavius Aug(usti) l(ibertus) Epictetus, dont le nom montre assez qu'il appartenait aux Flaviens, avait été, avant de passer à la direction de la correspondance, A COPIIS MILITARIBUS, employé à l'intendance militaire. C'était un poste honorable, et même un poste de confiance, mais qui n'avait rien de brillant. Auparavant il avait fait partie de la corporation des appariteurs en qualité de *lictor curiatus*[25]. Les *lictores curiati* étaient au nombre de trente, attachés chacun à une des trente curies [CURIA], chargés de les convoquer, et, à l'époque où nous nous plaçons, de les représenter dans les comices dérisoires où elles ne figuraient plus que de cette manière [COMITIA]. Ils étaient en même temps employés aux *sacra publica populi romani*, et à ce titre dépendaient du *Pontifex maximus*[26] [PONTIFES] qui était alors l'empereur. Est-ce dans l'exercice de ces dernières fonctions que notre homme avait eu occasion d'approcher du prince et de se pousser dans sa faveur? On aurait peine à croire que, parti de si bas, il ait pu monter si haut, et l'on serait tenté de voir en lui, au lieu d'un chef de service, un expéditionnaire subalterne si une autre inscription n'offrait à la même époque l'exemple d'une carrière à peu près semblable. Il s'agit de Fortunatus Aug(usti) l(ibertus), que la suite de l'inscription nous autorise à appeler de son *gentilicium* Flavius[27]. Il s'intitule *verna paternus*, ce qui veut dire sans doute qu'il était né esclave du père de son patron. On sait que les esclaves nés dans la maison ou *vernae* formaient la catégorie la plus considérée[28]. Ce patron n'était autre que l'empereur Titus ou Domitien, dont il était devenu secrétaire après avoir été l'ACCENSUS de Vespasien. On désignait ainsi, déjà au temps de la république, une sorte de licteur suppléant qui, précisément parce qu'il était d'ordinaire l'affranchi du magistrat dans le service duquel il figurait, était plus avant dans sa confiance que le reste du personnel[29]. Mais auparavant il avait été lui aussi licteur curiate et il était resté viateur [VIATOR] honoraire de la décurie consulaire et prétorienne[30]. Il avait donc lui aussi fait ses premiers pas dans l'ordre des appariteurs[31]. Ce qui paraît bien prouver qu'il n'était pas un subalterne, c'est que l'inscription qui nous le fait connaître est dédiée par lui à son frère Épaphrodite, également affranchi d'Auguste et intitulé aussi *ab epistulis* tout court. Or cet Épaphrodite est vraisemblablement le même auquel l'historien juif Flavius Josèphe a dédié ses ouvrages et qui l'a encouragé à les écrire. Josèphe nous dit que, dans une carrière traversée de beaucoup de vicissitudes, il a rempli des emplois importants. Il loue son esprit libéral, curieux, sa sympathie pour les études historiques[32]. Ces paroles ne peuvent guère s'appliquer à un scribe de condition inférieure, et d'un autre côté, nous verrons que les goûts littéraires sont une particularité et souvent même constituent le titre essentiel des secrétaires impériaux. On peut se demander si les deux frères se sont succédé à la tête du bureau ou bien s'ils ont été préposés concurremment, l'un à la section de la correspondance latine, l'autre à celle de la correspondance grecque, puisque, comme nous aurons à le montrer, ce partage a existé dès l'origine, mais l'absence de toute indication spéciale pour l'un comme pour l'autre rend la deuxième hypothèse peu plausible. Il nous est difficile de savoir si T. Flavius Aug(usti) lib(ertus) Euschaemon est devenu *ab epistulis* après avoir été procurateur pour la capitation des deux drachmes imposée aux juifs[33], ou inversement. Ce qui paraît certain c'est que cette procuratèle, une des plus infimes parmi les fonctions ainsi qualifiées, ne pouvait guère être considérée comme un avancement. Parmi les secrétaires de cette période, entre la mort de Néron et le règne d'Hadrien, nous n'en trouvons encore que trois nés ingénus et deux appartenant notoirement à l'ordre équestre. Le premier nous est signalé par Plutarque. Il invoque dans le récit des derniers moments d'Othon le témoignage de Secundus qui fut, dit-il, secrétaire de cet empereur, « Σεκοῦνδος ὁ ῥήτωρ ἐπὶ τῶν ἐπιστολῶν γενόμενος[34] ». Cette manière de désigner Secundus : « ὁ ῥήτωρ » nous prouve qu'il était au nombre des orateurs connus de ce temps, et dès lors il doit être identique à Julius Secundus, un des interlocuteurs du *Dialogue des orateurs*, que Tacite vante, avec M. Aper, comme une des gloires du barreau[35]. La qualité des personnages figurant dans ce dialogue suffit pour nous assurer que Secundus appartenait, par sa naissance comme par ses relations, à la meilleure société de Rome. Vitellius, en confiant à des chevaliers quelques-uns de ces *ministeria* ordinairement occupés par des affranchis, n'avait donc fait que suivre l'exemple déjà donné par Othon[36]. Le second est un certain Dionysios d'Alexandrie, fils de Glaucos, qui vécut, nous dit Suidas, dans les années allant de Néron à Trajan. Comme il enseigna à Alexandrie, et que, au lieu du nom d'un patron, on donne celui de son père, on peut supposer qu'il n'était pas affranchi de l'empereur, mais de naissance libre[37]. Le troisième est Cn. Octavius Titinius Capito, un des amis de Pline le Jeune, protecteur des lettres, et lui-même lettré distingué, « *inter praecipua saeculi ornamenta numerandus*[38] ». Sa carrière, que nous connaissons par une inscription contemporaine de Trajan, entre 98 après Jésus-Christ et 102, fut des plus honorables[39]. Il débuta, comme tous les jeunes gens de famille équestre et sénatoriale, par le service des armes. Il fut préfet de cohorte, puis tribun

[24] *Titus*, 6. — [25] *Corp. inscr. lat.* XIV, 2840. — [26] Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 373-374. — [27] *Corp. inscr. lat.* VI, 1887. — [28] Marquardt, *Privatleben*, I, p. 161. — [29] Mommsen, *Staatsr.* I², p. 341-343. — [30] *Ibid.* p. 344-347. — [31] Il est assez curieux de constater cette sorte de prédilection des Flaviens pour les secrétaires sortis de l'ordre des appariteurs, si l'on se rappelle que Vespasien, étant préteur, avait épousé Flavia Domitilla, fille de Flavius Liberalis, un simple « scriba quaestorius ». Suet. *Vespas.* 3. — [32] *Antiq. jud.* I, Proem. 2; *Contre Apion.* II, 41, *Vita*, 78. M. Renan (*Évangiles*, p. 240) le confond à tort avec l'Épaphrodite de Néron, continué par Domitien dans son poste *a libellis*, et plus tard mis à mort par les ordres de ce prince. Friedländer démontre, par la date de la publication de la biographie de Josèphe, que l'identification n'est pas possible. Voir la série des *a libellis*, p. 178. — [33] *Corp. inscr. lat.* 8604. — [34] *Otho*, 9. — [35] *Dial. orat.* 2. Il est encore question de lui dans Quintilien, X, 1, 120. 3, 12; XII, 10, 11. V. Mommsen, *Cornelius Tacitus und Cluvius Rufus*, dans *Hermès*, IV, p. 322, 1. — [36] Note 22. — [37] Suid. *s. v.* Διονύσιος. Voir plus loin pour ce personnage. — [38] *Epist.* VIII, 12. Cf. I, 17; V, 8. — [39] *Corp. inscr. lat.* VI, 798.

légionnaire, et obtint des récompenses militaires. Il remplit ensuite les fonctions de *ab epistulis* sous Nerva et sous Trajan, après les avoir remplies en premier lieu sous un empereur que l'inscription ne nomme pas, mais qui ne peut être que Domitien, dont le nom était omis à dessein sur les monuments[40]. Il s'était donc maintenu sous trois règnes consécutifs dont les deux derniers sont caractérisés par une réaction violente contre le précédent. Le fait est d'autant plus remarquable qu'il s'agit d'un emploi qui l'obligeait à vivre à la cour, et pouvait lui faire endosser une part de responsabilité dans les actes d'un prince justement voué à l'exécration publique. C'était évidemment un de ces fonctionnaires précieux qui s'acquittent consciencieusement de leurs devoirs sous tous les régimes et assurent le jeu régulier de l'administration sous les plus mauvais gouvernements. Comme pour lui témoigner sa faveur au lendemain de la révolution qui avait renversé son premier maître, Nerva lui conféra les ornements de la préture, et plus tard nous voyons qu'il s'éleva jusqu'au poste de préfet des vigiles. Quelque important que fût ce poste, il l'était moins assurément que celui de chef de la correspondance, mais on sait que le rang hiérarchique des fonctionnaires impériaux ne se mesurait pas nécessairement à leur influence réelle.

Titinius Capito, par la suite de sa carrière, appartient plutôt à la série des *ab epistulis* qui se sont succédé depuis Hadrien. C'est Hadrien en effet qui fit faire le pas décisif à la réforme ébauchée par Othon et Vitellius et poursuivie depuis avec des alternances diverses. Son biographe dit de lui : « *Ab epistulis et a libellis primus equites romanos habuit*[41] », assertion qui n'est d'ailleurs ni exacte ni complète, car il n'est pas le premier qui ait confié ces charges à des chevaliers, et ces charges ne sont pas les seules d'où il ait exclu les affranchis. Ils furent également et dans le même temps éliminés des offices *a studiis*[42] et *a rationibus*[43]. L'office *a cognitionibus* est le seul pour lequel nous n'avons pas de preuve qu'il ait été avant Septime Sévère réservé à l'ordre équestre[44]. Mais nous n'avons pas non plus de preuve du contraire, en sorte qu'il est prudent de ne rien affirmer. Ce n'est pas que le système établi par Hadrien n'ait souffert des exceptions. En dehors de la hiérarchie sénatoriale, aucune règle ne pouvait enchaîner le libre choix de l'empereur. Mais ces exceptions, somme toute, ne sont pas bien nombreuses. Nous n'avons à nous occuper ici que des chefs du bureau *ab epistulis*. Sur vingt-cinq titulaires environ qui nous sont connus depuis Hadrien jusqu'à l'ère ouverte par Dioclétien, on n'en voit que deux qui soient des affranchis impériaux. Ce sont : « L. *Aurelius Aug(usti) l(ibertus) Secundinus, ab epistulis latinis*[45] », et « *M. Aurelius Alexander Aug(usti) lib(ertus) ab epistulis graecis*[46] ». Le *gentilicium* Aurelius nous invite à les placer sous les derniers Antonins, à moins qu'ils ne soient contemporains de Caracalla, Héliogabale, ou Sévère Alexandre. On n'ignore pas en effet que les successeurs de Septime Sévère ont emprunté à la dynastie précédente ce nom rendu populaire par ses vertus. M. Friedlaender soupçonne qu'ils pourraient bien avoir été attachés à Verus, dont Capitolin signale la partialité scandaleuse pour les affranchis : « *libertis inhonestius indulsit*[47] ». Au IIe siècle, Marcius Agrippa, *ab epistulis* de Caracalla, était d'origine servile, mais non affranchi du prince[48]. Le principe posé par Hadrien fut donc, tout compte fait, respecté. Quant à la pensée dont cet empereur s'inspira, elle procède d'une vaste réforme sur laquelle il n'y a pas lieu d'insister ici. Mais il ne suffit pas de dire que le progrès des idées monarchiques ayant rehaussé le prestige des emplois du palais, ces emplois purent être considérés désormais comme publics, et à ce titre, confiés à des chevaliers. La mesure dont il s'agit a une autre portée. L'organisation de la carrière équestre, à tous les degrés et dans tous les domaines, a été une des grosses préoccupations et peut être la grande affaire d'Hadrien[49]. Son but était d'opposer un contrepoids aux fonctionnaires sénatoriaux, restés les premiers en dignité, mais depuis longtemps et de plus en plus menacés dans leur prétention exclusive à diriger l'État. Les chevaliers, beaucoup plus que les affranchis, étaient propres à servir ce dessein. Ils avaient la considération qui manquait à ces derniers. Ils formaient une noblesse, la seconde de l'empire, ne le cédant qu'à la noblesse sénatoriale. De plus ils n'offraient pas à l'empereur une moindre sécurité que les affranchis eux-mêmes. Ils ne constituaient pas un corps comme le Sénat. Ils n'avaient pas, comme lui, une tradition de nature à entretenir des velléités séditieuses. N'ayant rien perdu à l'établissement du régime impérial, ils n'avaient rien à regretter de la république. Enfin leur avancement n'était soumis à aucune des règles qui s'imposaient pour celui des sénateurs et pouvaient, jusqu'à un certain point, le soustraire à l'arbitraire. C'étaient de parfaits fonctionnaires, entièrement dans la main du souverain. Ajoutons avec M. Cuq[50] que le nouveau recrutement n'eut pas pour effet de fermer irrévocablement aux affranchis les situations où ils avaient trôné autrefois. Pour rentrer dans la place, il leur suffisait de ne plus mériter leur nom. La qualité de chevalier n'était plus alors le privilège de la fortune. C'était une distinction honorifique que l'on obtenait de la faveur impériale[51]. Rien n'empêchait donc les empereurs de nommer chevaliers les affranchis qui justifiaient du cens requis, et l'on voit en effet qu'ils l'ont fait plus d'une fois[52]. Pour n'en prendre qu'un exemple, ce Marcius Agrippa qui, d'ancien esclave, était devenu *a cognitionibus* et *ab epistulis* sous Caracalla, avait été certainement promu à la dignité de chevalier. La suite de sa carrière, où il s'éleva bien plus haut, le prouve surabondamment[53]. Peut-être en trouverions-nous plus d'un comme lui, dans la liste de ses collègues, si nous étions mieux renseignés sur leur compte.

Une autre innovation qui paraît être due à Hadrien, c'est le démembrement du bureau de la correspondance en deux services désormais indépendants, le service de la correspondance latine (*ab epistulis latinis*) et le service de la correspondance grecque (*ab epistulis graecis*). De tout temps ces deux sections avaient coexisté. Le dua-

[40] Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, 2e éd. p. 179. — [41] *Vita Hadriani*, 22. — [42] Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 371. — [43] *Ibid.* p. 395; Friedländer, *O. c.* série des *a libellis*. — [44] Cuq, *O. c.* p. 377; Hirschfeld, *O. c.* p. 209. — [45] Donati, p. 309, 4. — [46] *Corp. inscr. lat.* 8606, — [47] *Vita Veri*, 8; Friedländer, *O. c.* I, p. 190-191. — [48] Dio Cass. LXXV II, 13. — [49] Hirschfeld, *O. c.* p. 291-293. — [50] *Le magister sacrarum cognitionum*, Biblioth. des écoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. XXI, p. 115-116. — [51] Gaius, *Digest.* XXIV, 1, 42; Ulpian. Fragm. VII, 1, *De jure donationum*; Dosithée, *Sentences d'Hadrien*, 6. Voir Belot, *Hist. des chevaliers rom.* II, p. 377-378. — [52] Suet. *Galba*. 14; *Corp. inscr. lat.* VI, 1847. — [53] Dio Cass. LXXVIII, 13. Voir plus loin.

lisme de l'empire, dualisme mal recouvert par l'unité politique et administrative, l'antagonisme profond, irréductible entre les deux civilisations orientale et occidentale, rendait ce partage nécessaire. M. Foucart a démontré que déjà, au temps de la république, les sénatus-consultes intéressant un pays ou une ville du monde hellénique étaient traduits à Rome même, par les soins des magistrats compétents, sans doute des questeurs, dans ce grec vulgaire, qui ne se parlait précisément nulle part, mais avait cours partout, à travers toutes les variétés dialectales[54]. La même pratique devait s'imposer au bureau de la correspondance impériale, du jour où il fut constitué[55]. Les inscriptions nous font connaître quatre affranchis des Flaviens dont trois *ab epistulis latinis*[56], et le quatrième *ab epistulis graecis*[57], ce dernier dans une position qui paraît avoir été subalterne[58]. Mais la preuve qu'à cette époque la direction de tout le service était concentrée entre les mains d'un seul chef, nous la trouvons dans la Silve de Stace, adressée à T. Flavius Abascantus[59]. Nous y voyons que Abascantus, directeur de la correspondance sous Domitien, était en relations avec tout l'empire, avec les pays grecs[60] aussi bien qu'avec les pays latins. Il en était de même sous Claude, sans quoi on ne s'expliquerait pas la grande situation de Narcisse. Tacite nous dit qu'elle était supérieure encore à celle de Pallas et de Calliste[61]. Or Pallas était à la tête de la direction *a rationibus*[62], Calliste de la direction *a libellis*[63], et il est évident que Narcisse n'aurait pu être placé au même rang que ces deux personnages, ni, à plus forte raison, au-dessus, si, au lieu d'être, lui aussi, un chef de service, il avait été un simple préposé à un bureau spécial. Ce qui permet d'affirmer que les deux bureaux ont été, plus tard, rendus indépendants l'un de l'autre, c'est qu'on ne rencontre plus guère, dans les inscriptions de la fin du IIe siècle ou dans celles du IIIe, de fonctionnaires *ab epistulis* dont la compétence ne soit déterminée, et par conséquent limitée, par l'addition de l'adjectif *graecis* ou *latinis*. Sans doute il y a des exceptions, mais alors l'omission du qualificatif ordinaire s'explique par un excès de brièveté dont il y a maints exemples dans le langage épigraphique, à moins qu'il n'y ait eu concentration momentanée du service dans les mêmes mains. En tout cas, ces exceptions sont trop peu nombreuses pour entamer les conclusions résultant de l'ensemble des textes. Par le fait, on n'en voit actuellement que deux. Ce sont les inscriptions de Sex. Quintilius Crescens Volusianus « *ab epistul(is) divi Antonini, ab [ep]istul(is) Aug(ustorum duorum*[64]) », et de T. Varius Clemens « *ab epistulis Augustor(um duorum*[65]) ». Les deux documents sont à peu près contemporains. Les deux Augustes mentionnés dans l'un et dans l'autre sont Marc-Aurèle et Verus. On pourrait donc avoir quelque raison de reporter au terme de la période antonine le dédoublement du service de la correspondance. Mais, d'autre part, il semble résulter de l'inscription de Quinctilius, *ab epistulis latinis* sous Antonin le Pieux[66], que la séparation était dès cette époque consommée. C'est ainsi qu'on a cru pouvoir en attribuer l'initiative à Hadrien[67], de tous les empereurs de ce temps le mieux désigné pour cette mesure par l'intensité et la nature de son activité réformatrice. Elle ne s'était pas manifestée seulement, en ce qui concerne les offices de la chancellerie, par la substitution des directeurs de dignité équestre aux affranchis. La réorganisation du CONSILIUM PRINCIPIS sur des bases plus larges, et l'extension de sa compétence à des matières plus variées n'ont pu manquer d'agir indirectement sur la plupart de ces services, en multipliant le nombre des affaires qui leur étaient respectivement réservées. Bien que cette assemblée ne fût encore qu'un cénacle de jurisconsultes, une sorte de conseil d'État uniquement appliqué aux questions judiciaires et sans autorité pour intervenir dans le gouvernement, on conçoit néanmoins que la nouvelle impulsion donnée à ses travaux ait dû avoir son contrecoup dans les bureaux *ab epistulis*[68]. Celui qui les dirigeait n'était pas, comme ses collègues *a cognitionibus* et *a libellis*, appelé à prêter son concours pour la préparation des arrêts, mais il était vraisemblablement chargé de les expédier aux intéressés. En tout cas, sa participation aux délibérations du conseil, ainsi que celle de tous les chefs des offices, est assez démontrée par l'obligation qui leur était imposée d'assister aux séances. Nous avons, dans le code Justinien, un texte nous représentant Caracalla faisant son entrée dans la salle et salué par les membres présents, au nombre desquels les *principales officiorum* sont mentionnés expressément[69]. Il n'y aurait donc rien d'impossible à ce que le démembrement du secrétariat impérial eût été une conséquence de la reconstitution du *consilium* par Hadrien, sans compter le surcroît d'occupations imposé au service par les tendances générales de ce règne, un de ceux qui ont le plus fait pour serrer les ressorts du gouvernement et multiplier, en les accélérant, les communications du prince avec les parties les plus reculées de l'empire[70]. La mesure n'eut aux yeux et dans la pensée des contemporains qu'un caractère tout administratif, mais il est permis à l'historien, qui prévoit la suite des événements, de la considérer encore à un autre point de vue. Il peut y reconnaître un premier symptôme, encore léger et inaperçu, de la dissociation future du monde romain, un premier effet de la force répulsive qui finira par entraîner, chacune de son côté, les deux parties artificiellement soudées dans un même groupement politique. Un point à noter, c'est la situation plus relevée du chef de la correspondance latine. Rien de plus naturel. Le latin était la langue officielle. L'empereur correspondait en latin avec les gouverneurs et les généraux dans toutes les provinces. Il est probable que, dans ses rapports avec l'Orient, il n'employait le grec que lorsqu'il s'adressait aux particuliers, ou bien aux corps locaux ou régionaux.

La dignité inférieure de l'*ab epistulis graecis* résulte

54 *Rapport sur un sénatus-consulte inédit de l'année* 170 *avant notre ère relatif à la ville de Thisbé*, Archives des missions scient. et litt. 2e série, t. VII, 2e livr. 1872, p. 323-325. — 55 On a trouvé à Rome une inscription qui paraît être de l'époque d'Hadrien, mentionnant un M. Ulpius, lequel avait été *librarius* (copiste) *arabicus* et avait fait partie d'une expédition en Syrie. Y avait-il des services secondaires pour d'autres langues que le grec et le latin? Voir Egger, *Mémoires d'histoire ancienne*, p. 222; Duruy, *Hist. des Romains*, V, p. 537; De Sacy, *Mémoires de l'Acad. des Inscr.*, t. V, p. 316-317. — 56 *Corp. inscr. lat.* VI, 8610, 8911; Muratori, 901, 3. — 57 Orelli, 1727. Henzen, p. 154. *Corp. inscr. lat.* VI, 5, 3247. Cf. « M. Ulpius Aug(usti) l(ibertus) verna ab epistulis latinis. » Orelli, 2997 et « M. Ulpius Aug(usti) l(ibertus) Eros ab epistulis graecis » *Corp. inscr. lat.* VI, 8607. — 58 Voir plus loin. — 59 V, 1. — 60 Vers 99. « Mille etiam praenosse vices, an merserit agros Nilus... » — 61 *Annales*, XI, 38. — 62 Friedländer, *O. c.* I, p. 172. — 63 *Ibid*, p. 177. — 64 *Corp. inscr. lat.* VIII, 1174. — 65 III, 5215. — 66 *Corp. inscr. lat.* VI, 1564. V. plus loin. — 67 Hirschfeld, *O. c.* p. 204; Friedländer, *O. c.* I, p. 110, etc. — 68 Sur ces questions, voir Cuq, *Le conseil des empereurs*. — 69 IX, 51, 1. — 70 Voy. CURSUS PUBLICUS.

des recherches suivantes, qui ont pour objet de déterminer la situation des chefs de la correspondance dans la hiérarchie équestre. On a remarqué plus haut que le *cursus* des chevaliers n'était pas fixé aussi rigoureusement que celui des sénateurs. Il y a moyen pourtant d'établir des degrés dans cette multitude de fonctions qui leur étaient confiées. M. Otto Hirschfeld a essayé de classer les différentes procuratèles suivant le traitement qui leur était affecté, c'est-à-dire suivant la somme de considération dont elles jouissaient[71]. Les offices du palais, bien qu'ils ne fussent pas, à parler strictement, des procuratèles, sauf l'exception de l'office *a rationibus*, tenaient leur place dans la série. Elle était assez élevée. Elle devint même de premier rang. M. Hirschfeld estime que les secrétaires impériaux étaient, au cours du IIe siècle, sur le pied des procurateurs *ducenarii* ou rétribués à deux cent mille sesterces. On sait que les procurateurs se distribuaient en quatre catégories : les *trecenarii*, à trois cent mille sesterces, les *ducenarii* à deux cent mille, les *centenarii* à cent mille, les *sexagenarii* à soixante mille. Plus tard les *ab epistulis*, ou du moins les *ab epistulis latinis*, prirent rang au sommet, parmi les *trecenarii*[72]. Il ne sera pas inutile d'insister sur les faits qui conduisent à ces conclusions, mais on fera bien tout d'abord de se représenter la méthode qui s'impose en ces recherches. Elle est, il faut l'avouer, assez défectueuse. Il arrive quelquefois que les textes nous donnent le traitement affecté à telle ou telle procuratèle, mais ces bonnes fortunes sont rares. C'est en combinant ces maigres renseignements avec les données fournies par la succession des fonctions dans les *cursus* équestres que l'on s'efforce d'assigner à chacune sa place dans l'ensemble, sans toutefois y réussir complètement, car cette succession n'est pas toujours régulière, et l'importance même de certaines fonctions a varié suivant les époques. Sex. Caecilius Crescens Volusianus, ancien PRAEFECTUS FABRUM, a rempli ensuite la charge de ADVOCATUS FISCI, charge qui est souvent le point de départ d'une carrière administrative. Puis il a été procurateur du vingtième des héritages [VICESIMA HEREDITATIUM], et enfin *ab epistulis* de l'empereur Antonin[73]. D'après M. Hirschfeld, le procurateur du vingtième des héritages était encore *centenarius* au IIe siècle[74]. En passant de cette fonction à l'autre, Sex. Caecilius Volusianus a monté d'un échelon. En effet la preuve que le secrétariat impérial était rétribué pour le moins à deux cent mille sesterces, nous l'avons par l'inscription de T. Varius Clemens[75]. T. Varius Clemens, *ab epistulis* des deux Augustes Marc-Aurèle et Verus, a exercé, avant d'être appelé à ce poste, des fonctions importantes. Il a été, pour ne parler que de ses procuratèles, successivement procurateur de la Cilicie, de la Lusitanie, de la Maurétanie Césarienne, de la Rétie, et, en dernier lieu, de la Belgique y compris les deux Germanies. Le procurateur de la Cilicie était *sexagenarius*[76]; celui de la Lusitanie *centenarius*[77]. Ceux de la Maurétanie Césarienne, de la Rétie et de la Belgique avec les deux Germanies étaient *ducenarii*[78]. Ce n'est pas une raison pour croire que la fonction *ab epistulis*, à laquelle Varius Clemens fut appelé ensuite, fût, en ce qui concerne le traitement, d'une catégorie supérieure, pas plus que la fonction du procurateur de la Belgique n'était d'un autre ordre que celle de procurateur de la Rétie[79]. Il pouvait y avoir transfert sans avancement, et même l'on pouvait avancer sans être nécessairement pourvu d'appointements plus forts. Puisqu'il n'y avait, à notre connaissance, que quatre catégories pour tous les emplois de la carrière équestre, ou du moins pour les procuratèles, il fallait bien que chaque catégorie comprît un assez grand nombre d'emplois, et parmi ceux qui se trouvaient sur le même plan, il y en avait forcément qui, sans être mieux payés, n'en étaient pas moins considérés comme plus avantageux ou plus flatteurs. Or, s'il est démontré par l'inscription de Varius Clemens que la charge *ab epistulis* était au nombre des *ducénaires*, nous ne sommes nullement autorisés à conclure du même texte qu'elle appartînt à une catégorie plus élevée. Il y a plus. Nous pouvons affirmer le contraire, pour peu que nous nous reportions à l'inscription de Sex. Caecilius Crescens, dont il a été question avant cette dernière. Car Caecilius Crescens, procurateur du vingtième des héritages, c'est-à-dire procurateur *centenarius*, et devenu ensuite, sans transition, *ab epistulis* d'Antonin, n'a pu d'un seul bond atteindre le traitement maximum de trois cent mille sesterces, en sautant par-dessus la classe intermédiaire des *ducenarii*. S'il en est ainsi, on pourra se dispenser d'invoquer l'inscription de Quinctilius[80], qui fut, à l'époque antonine, probablement sous Marc-Aurèle ou Commode[81], *ab epistulis latinis* après avoir été *procurator summarum rationum*. M. Hirschfeld croit que cette dernière fonction, au lieu d'être identique à la fonction *trécénaire* du *procurator a rationibus*, lui était inférieure, mais comme il entreprend de le prouver en partant de ce principe que la fonction *ab epistulis*, postérieurement remplie par le même personnage, n'est elle-même que *ducénaire*[82], nous chercherions en vain dans ce document un argument qui ne fût pas un cercle vicieux. Nos informations sont plus pauvres pour le IIIe siècle. Les textes épigraphiques se font plus rares, et les historiens ne sont ni aussi précis ni aussi complets. Dion Cassius nous fait connaître avec quelque détail la carrière de ce Marcius Agrippa, dont nous avons déjà parlé pour signaler le contraste entre son éclatante fortune et l'humilité de ses débuts[83]. Mais entre les grandes fonctions où il est arrivé plus tard, et celle *ab epistulis* qu'il a remplie sous Caracalla, nous ne saisissons pas la transition. Il est le même, sans

[71] Hirschfeld, *O. c.* p. 240-280, *Die procuratorische Carriere*; cf. Liebenam, *Die Laufbahn der Procuratoren bis auf die Zeit Diocletions*, Jena, 1886. — [72] Hirschfeld, *O. c.* p. 259-260. — [73] *Corp. inscr. lat.* VIII, 1174. — [74] *O. c.* p. 263. — [75] *Corp. inscr. lat.* III, 5215. — [76] Hirschfeld, *O. c.* p. 261, n. 2. — [77] *Ibid.* n. 1. — [78] *Ibid.* p. 260, n. 5 et 6. — [79] La Rétie a été, jusque sous Marc-Aurèle, une province procuratorienne (Marquardt, *Staatsverw.* I², p. 289). Le procurateur y était en même temps gouverneur. Dès lors on comprend fort bien que sa situation ait été équivalente à celle des procurateurs de provinces plus considérables, ces derniers n'ayant que des attributions financières (Hirschfeld, *O. c.* p. 260). Varius Clemens a été procurateur de la Rétie avant que cette province fût administrée par un légat. En effet il a été en dernier lieu *ab epistulis* de Marc-Aurèle et de Verus, qui ont régné conjointement depuis l'avènement du premier Auguste (161) jusqu'à la mort du second (169). Entre cette fonction et celle de procurateur de la Rétie se place la procuratèle de la Belgique. Par conséquent il est vraisemblable que Varius Clemens a été procurateur de la Rétie sous Antonin ou au commencement du règne de Marc-Aurèle. Ce qui confirme cette supposition, c'est que, avant d'avoir été procurateur de la Rétie, il l'avait été de la Maurétanie Césarienne, qui était elle aussi une province procuratorienne, et le resta fort tard (Marquardt, *Ibid.* p. 483). Il n'est pas probable que la procuratèle de la Rétie ait été moins importante que celle qu'il avait gérée antérieurement. — [80] *Corp. inscr. lat.* VI, 1564. — [81] Il a débuté par être attaché à Coruelius Repentinus, préfet du prétoire sous Antonin le Pieux, et a fini par être admis dans le Sénat au rang des prétoriens, par la faveur d'Antonius Augustus, après avoir été auparavant *ab epistulis latinis*. Depuis Antonin le Pieux jusqu'à Caracalla, les seuls empereurs appelés Antonius ont été Marc-Aurèle et Commode. — [82] P. 34-35. — [83] LXXVIII, 13.

doute, que Marcius Agrippa, préfet de flotte à la fin du règne de Caracalla, et un des principaux auteurs de la conjuration où ce prince a trouvé la mort[84]. Si cela est, on ne saurait considérer ce changement de situation comme un avancement sérieux. Nous ne sommes pas très exactement renseignés sur la place des préfets de la flotte dans la hiérarchie. Il paraît seulement qu'elle n'a pas été tout d'abord des plus éminentes. M. Hirschfeld[85] ne croit pas que les préfets même des flottes italiennes aient pris rang, dans le cours des deux premiers siècles, au dessus des *centenarii*. Il est vrai que, dans la suite, le préfet de la flotte de Misène est qualifié de *perfectissime*, mais le premier exemple de ce fait n'est pas antérieur à la période des Gordiens (238-244)[86]. C'est à la même époque que nous voyons le même titre attribué pour la première fois à l' *ab epistulis latinis*[87]. Il n'était pas encore prodigué, comme il le fut dans la deuxième moitié du IIIe siècle et depuis. Il était réservé aux plus hauts fonctionnaires équestres, à l'exception du plus haut de tous, le préfet du prétoire qui était *éminentissime*, et peut-être du préfet de l'Égypte, sur lequel les documents font défaut, en tout cas au préfet de l'annone, au préfet des vigiles, aux préfets des flottes italiennes, ou du moins au préfet de la flotte de Misène, et enfin aux directeurs du fisc (*a rationibus*) et des services de la chancellerie[88], qui nous apparaissent ainsi singulièrement rehaussés, sinon pour l'influence et l'importance réelle, au moins pour la considération officielle. On voit arriver l'époque du Bas-Empire où il n'y aura rien au-dessus des grandes situations dans la maison impériale. Il y a donc lieu de supposer que le titre de *perfectissime*, dans la première moitié du IIIe siècle, impliquait les appointements les plus élevés. Nous avons du reste, pour une date, il est vrai, un peu plus récente, l'exemple du *magister memoriae*[89]. Le rhéteur Eumène qui, avant d'être appelé par Constance à la direction des écoles d'Autun, avait rempli cette charge auprès du même prince, nous apprend qu'il touchait en cette qualité trois cent mille sesterces[90]. Nous verrons qu'à la même époque le *magister epistolarum*, avec des attributions déjà réduites, n'était pas cependant moins estimé. Il est donc à croire qu'il n'était pas non plus moins bien traité[91].

Considérons maintenant la série des *ab epistulis graecis*. Faut-il ranger dans cette catégorie Q. Julius Vestinus qui fut secrétaire d'Hadrien? L'inscription grecque, de provenance romaine, qui le concerne[92] ne le spécifie pas, et il était d'ailleurs d'origine occidentale, et même gauloise, s'il faut voir en lui, comme il est permis, un fils ou un petit-fils de ce Viennois, Q. Vestinus, qui fut l'ami de Claude et dont il est question, en termes si flatteurs, dans le discours trouvé à Lyon[93]. Mais le même personnage était devenu préfet d'Égypte sous Néron[94], et il semble que sa descendance s'est tout à fait acclimatée et hellénisée dans ce pays. Q. Julius Vestinus est un lettré grec. Suidas le compte parmi les sophistes et nous apprend qu'il est l'auteur d'un abrégé du lexique de Pamphilos, illustre grammairien alexandrin du Ier siècle après Jésus-Christ[95]. Il a été grand prêtre d'Alexandrie et de toute l'Égypte, administrateur du musée de cette ville, procurateur des bibliothèques de Rome, chef du bureau *a studiis* sous Hadrien[96], *ab epistulis* du même empereur. Tel est l'ordre suivi dans l'inscription qui nous fait connaître sa carrière, mais il est difficile de décider si cet ordre est direct ou inverse, en d'autres termes si les fonctions énumérées le sont en commençant par la plus modeste et la première en date, ou par la plus haute et la dernière. Letronne se prononce pour l'ordre inverse[97]. Il suppose que la double fonction exercée en Égypte l'a été en dernier lieu. Ainsi Vestinus n'aurait pas été appelé d'Égypte à Rome. Il serait rentré de Rome en Égypte pour s'y reposer, comme dans une demi-retraite, dans les loisirs studieux qu'il devait à la bienveillance de l'empereur. Il semble, dit Letronne, qu'à cause de sa prédilection pour l'Égypte, Hadrien aimait à y placer les gens qu'il affectionnait ou qui avaient rempli auprès de lui des places de confiance. En faveur de cette opinion il invoque l'exemple de C. Avidius Heliodorus, un autre secrétaire d'Hadrien, devenu lui, préfet d'Égypte[98], et aussi celui d'un anonyme, contemporain de Vestinus[99], et dont la carrière offre avec celle de ce dernier certaines analogies, si bien qu'on a cru pouvoir les identifier. Il est prouvé aujourd'hui que l'identification, bien que proposée par Borghesi[100], est fausse. Une inscription grecque, se rapportant au même personnage, et qui se complète aisément avec l'inscription latine, a été récemment découverte et publiée. Elle donne, non pas le nom tout entier, mais la désinence du *cognomen*, et cela suffit pour établir qu'il ne s'agit nullement de Vestinus[101]. L'hypothèse de Borghesi est donc écartée, et les analogies même, à y regarder de près, ne sont pas aussi complètes, entre les deux carrières, qu'on l'a pensé. Cette fois c'est bien d'un *ab epistulis graecis* qu'il est question. Le texte est formel. Il est ainsi conçu : «... procurateur de l'empereur Hadrien pour le diocèse d'Alexandrie, procurateur des bibliothèques grecques et latines, secrétaire pour la langue grecque, procurateur de la Lycie, de la Pamphylie, de la Galatie, de la Paphlagonie, de la Pisidie, du Pont, procurateur des héritages et procurateur de la province d'Asie[102], procurateur de la Syrie... » Ici l'ordre suivi n'est pas douteux. C'est l'ordre direct. Les dernières procuratèles mentionnées, celles de la Syrie, de l'Asie, sont au nombre des grandes procuratèles provinciales. M. Hirschfeld n'hésite pas à les classer parmi les *ducenariae*[103]. Il range parmi les *centenariae* les procuratèles de la Pamphylie, de la Galatie, mentionnés précédemment[104]. Et enfin les procuratèles mentionnées en premier lieu, la procuratèle pour le diocèse d'Alexandrie et celle des bibliothèques se placent dans les plus modestes. Elles ne doivent pas s'élever au-dessus des

84 *Vita Caracallae*, 6. — 85 *O. c.* p. 263-264. Cf. p. 124-125. — 86 *Corp. inscr. lat.* X, 3336. — 87 *Corp. inscr. lat.* VI, 1088. En 239. — 88 Hirschfeld, *O. c.* p. 274-275, — 89 Sur ce fonctionnaire, voir plus loin. — 90 *Pro instaur. scholis*, 11. — 91 Hirschfeld, *O. c.* p. 260, n. 1. — 92 *Corp. inscr. gr.* 5900-1085, nouv. éd. du *Corpus* grec, *Inscriptiones graecae Siciliae et Italiae additis graecis Galliae Hispaniae Britanniae Germaniae inscriptionibus*, par Kaibel. — 93 Col. II. Sur cette famille, voir Allmer, *Inscriptions de Vienne*, II, p. 115-118, et dans le même volume, additions, p. 1-4. Borghesi (V, p. 15) croit que le secrétaire d'Hadrien était fils de l'ami de Claude, mais la distance entre les deux règnes paraît un peu grande. — 94 Allmer, *O. c.* II, add. p. 1-2. — 95 Οὐηστῖνος. V. Ersch et Grüber, *En cycl.* 3e sect. 10e part. p. 241 et s. — 96 C'est ainsi qu'il faut traduire ἐπὶ τῆς παιδείας Ἀδριάνου, et non précepteur d'Hadrien. — 97 *Rech. pour servir à l'histoire de l'Égypte pendant la domination des Grecs et des Romains*, p. 251-252. — 98 Sur ce personnage, voir plus loin, note 120. — 99 *Corp. inscr. lat.* III, 431. — 100 V, p. 16. — 101 *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 257-259. — 102 Sur le sens de la copulative *et* dans cette expression « proc(urator) hereditatium *et* proc(urator) pro[viu]ciae Asiae », c'est-à-dire sur le rattachement de la procuratèle des héritages à la procuratèle de la province d'Asie, v. Hirschfeld, *O. c.* p. 59, n. 2. — 103 *O. c.* p. 260, n. 6. — 104 P. 261, n. 1.

sexagenariae[105]. Les fonctions par où s'ouvre l'énumération épigraphique sont donc aussi celles par où notre personnage a débuté dans la carrière, et ainsi la charge *ab epistulis graecis* venant s'intercaler entre celles d'administrateur des bibliothèques et de procurateur de la Lycie, de la Pamphylie, ne peut pas être de beaucoup supérieure à la première ni inférieure aux autres. Elle doit être *centenaria* au maximum. Nous voilà très loin de la situation de T. Varius Clemens lorsqu'il fut, à la même époque, *ab epistulis latinis*, après avoir passé par les procuratèles de la Belgique, de la Rétie, etc.[106]. Ajoutez qu'on ne connaît point jusqu'à présent de secrétaire pour la langue grecque portant le titre de perfectissime. On remarquera maintenant que l'ordre de gradation descendante proposée par Letronne pour l'inscription de Vestinus[107] ne se soutient plus guère, puisque cette opinion était fondée principalement sur une analogie dont on vient de démontrer la fausseté. Au contraire et inversement, puisque notre anonyme a été *ab epistulis graecis* après avoir exercé les fonctions de bibliothécaire, on peut croire qu'il en a été de même pour Vestinus, si, comme il est probable, celui-ci a été chargé de la correspondance grecque, et ainsi, ce n'est pas l'ordre indirect, c'est l'ordre direct qui résulte de la comparaison pour l'inscription de ce dernier. En rapprochant les trois inscriptions relatives à M. Aurelius Alexander Aug(usti) lib(ertus)[108], on arrive à reconstituer son *cursus* antérieurement à la fonction *ab epistulis graecis* qu'il a exercée, comme on peut le croire d'après son nom, sous les derniers Antonins ou les derniers Sévères. Ce *cursus* est fort humble, de sorte que le terme ne peut pas non plus avoir été fort élevé. Aurelius Alexander a été, pour commencer, chef des courriers du bureau pour l'impôt du vingtième sur les héritages « *pr(ac)p(ositus) tabell(ariorum) st(ationis) vicesimae her(editatium)*[109] », après quoi il a passé au service de la correspondance latine, en qualité d'employé principal, *proximus*[110], puis enfin nous le voyons directeur de la correspondance grecque[111]. Il y a pourtant une autre inscription concernant un *ab epistulis graecis* qui le montre dans une situation plus avantageuse. C'est une inscription bilingue relative à un certain T. Claudius Vibianus Tertullus qui passe immédiatement après à la charge *a rationibus*, puis à celle de préfet des vigiles[112]. Le *a rationibus* était, suivant M. Hirschfeld, placé au-dessus de ses collègues, et il devait, dès le IIe siècle, toucher le traitement de 300 000 sesterces[113]. Il semble donc qu'à une certaine époque le chef de la correspondance grecque ait remonté dans la hiérarchie. Mais le fait peut être accidentel, et d'ailleurs la date de l'inscription n'est pas facile à déterminer. Claudius Vibianus ayant été secrétaire de deux Augustes, elle ne peut pas être antérieure à Marc-Aurèle, mais elle peut tout aussi bien être postérieure, et même de beaucoup. Cet exemple, ajouté à celui de Varius Clemens[114], prouve que le partage du pouvoir entre deux ou plusieurs Augustes n'entraînait pas le dédoublement du service de la correspondance, pas plus du reste que des autres rouages du gouvernement. Les Augustes gouvernaient conjointement, et leurs actes leur étaient communs. Il en fut autrement dans le système de Dioclétien, quand les Augustes et, sous eux, les Césars eurent chacun une partie de l'empire à administrer. Dans ces conditions, ils avaient chacun leur chancellerie distincte. Nous savons qu'Eumène avait été *magister memoriae* de Constance avant 296, c'est-à-dire au temps où Constance n'était encore que César[115]. Pourtant nous avons un exemple et peut-être deux de fonctionnaires *ab epistulis* attachés à la personne d'un César dans le courant du IIe siècle. L. Domitius, ancien *accensus velatus*, ancien préfet de cohorte et d'aile de cavalerie, est devenu *ab epistulis* de L. Aelius Caesar, le fils adoptif d'Hadrien, après quoi il a été nommé procurateur de la monnaie et procurateur de la province de Dalmatie[116]. Si l'on peut se fier à la restitution proposée pour l'inscription de Quinctilius[117], il aurait été, après avoir rempli la procuratèle de la Macédoine, et avant d'exercer les fonctions de *juridicus* d'Alexandrie, *ab epistulis* de M. Aurelius Caesar, le futur Marc-Aurèle. Comme le César du IIe et du IIIe siècle, jusqu'à Dioclétien, n'avait officiellement aucune part dans le gouvernement[118], son *ab epistulis* ne peut guère être considéré que comme une sorte de secrétaire de ses commandements privés. Il était comme de juste, inférieur en dignité au secrétaire d'Auguste. Les fonctions de procurateur de la monnaie, celles de *juridicus* d'Alexandrie, auxquelles furent appelés, au sortir de leur charge, les deux secrétaires de César, ne sont pas rétribuées à plus de soixante mille sesterces[119]. La carrière ultérieure des secrétaires impériaux variait naturellement suivant leurs aptitudes et les circonstances. Il en est qui se sont élevés jusqu'aux grandes préfectures équestres. On a cité C. Avidius Heliodorus qui est devenu préfet de l'Égypte sous Hadrien et sous Antonin le Pieux[120]. Il dut recevoir le laticlave, lui, ou son fils Avidius Cassius qui, étant gouverneur de Syrie et placé par la confiance de Marc-Aurèle à la tête des provinces et des armées de l'Orient[121], osa prétendre à l'empire et paya sa rébellion de sa vie. Tarrutenius Paternus, *ab epistulis latinis* de Marc-Aurèle[122], devint préfet du prétoire sous Commode, et, sous le même prince, fut admis dans le Sénat avec la dignité de consulaire (*adlectus inter consulares*[123]). L'admission de Paternus dans le Sénat n'était qu'une disgrâce déguisée, un moyen pour l'enlever à un poste beaucoup plus important que tous ceux auxquels les sénateurs pouvaient prétendre, mais la même promotion était pour d'autres, montés moins haut, une faveur insigne, par exemple pour Quinctilius qui fut promu au rang des *praetorii* par Antonin, le même dont il avait été le secrétaire pour la langue latine[124]. Il faut citer encore Marcius Agrippa, *ab epistulis* de Caracalla, dont Macrin fit un consulaire et un gouverneur de la Pannonie et de la Dacie[125]. Ce sont des cas exceptionnels qu'on se gardera bien de généraliser.

105 P. 263. — 106 Note 75. — 107 Notes 92 et 97. — 108 *Corp. inscr. lat.* VI, 8606; XIV, 2815; Henzen, 6568. — 109 Henzen, 6568. — 110 *Corp. inscr. lat.* XIV, 2815. — 111 VI, 8606. — 112 *Corp. inscr. lat.* III, 6574. — 113 *O. c.* p. 259. — 114 Note 75. Voy. encore Calvisius Statianus, *ab epistulis latinis Augustorum. Corp. inscr. lat.* V, 3336. — 115 Le discours *Pro instaur. scholis*, qui nous donne ce renseignement, a été prononcé en 296. — 116 *Corp. inscr. lat.* VI, 1607. Cf. *Vita Veri*, 4 : « orationem pulcherrimam, ...sive per se, sive per *scriniorum* aut dicendi magistros parasset. » — 117 *Corp. inscr. lat.* VI, 1564. Voir Hirschfeld, *O. c.* p. 34, n. 1. — 118 Mommsen, *Staatsr.* II², p. 1084-1085. — 119 Hirschfeld, *O. c.* p. 263. — 120 *Corp. insc. lat.* III, 6025; Letronne, *Recherches pour servir à l'histoire de l'Égypte*, p. 249 et s. — 121 Marquardt, *Staatsverw.* I², p. 421 et note 3. — 122 Dio Cassius, LXXI, 12. — 123 *Vita Commodi*, 4; Dio Cassius, LXXII, 5. Voir sur ce personnage, Bloch, *De decretis functor. magistratuum ornamentis*, p. 135, n° 47 et *Remarques à propos de la carrière d'Afranius Burrus* dans l'*Annuaire de la Faculté des lettres de Lyon*, 1885, p. 10. — 124 Notes 80 et 81. — 125 Dio Cassius, LXXVIII, 13.

On a même remarqué que si les *ab epistulis* pouvaient arriver aux grands emplois de l'ordre équestre, ils y arrivaient plus rarement que leurs collègues *a libellis*[126]. Mais les données sur lesquelles nous opérons sont trop peu nombreuses et le hasard a trop de part dans les découvertes pour qu'on puisse attribuer à cette observation une véritable valeur.

Les fonctions *ab epistulis* exigeaient une plume élégante et alerte. Elle ne trouvait pas seulement à s'exercer dans la rédaction des dépêches. Elle pouvait être mise en réquisition pour une besogne plus confidentielle et plus délicate. Le biographe d'Aelius Verus nous raconte qu'on lisait encore de son temps une belle harangue que ce prince devait adresser à son père adoptif Hadrien et que la mort l'empêcha de prononcer. On ne sait, ajoute l'historien, si ce morceau était son œuvre, ou s'il l'avait fait composer par ses secrétaires ou ses maîtres d'éloquence « per scriniorum aut dicendi magistros[127] ». Aelius Verus n'était qu'un César, mais il n'y avait pas de raison pour que les Augustes fussent à l'abri des mêmes soupçons. Les textes ne manquent pas qui nous montrent les empereurs recourant au talent d'autrui pour suppléer à leur insuffisance oratoire, ou simplement parce que les loisirs leur faisaient défaut[128], et bien qu'il ne soit pas dit expressément qu'ils aient fait appel à leurs *ab epistulis*, on peut croire qu'ils ne s'en sont pas privés. On ne sera donc pas surpris de voir se succéder, dans ce poste, des littérateurs de renom. Il n'est pas jusqu'aux *cognomina* de certains affranchis, d'ailleurs parfaitement obscurs, qui ne soient significatifs à cet égard, en ce sens qu'ils attestent leur culture littéraire et l'objet ordinaire de leur activité. Ce sont T. Flavius Aug(usti) l(ibertus) *Hermes* ab epistulis graecis[129], T. Flavius Aug(usti) l(ibertus) *Ilias* ab epistulis latinis[130], et avant eux, T. Claudius Aug(usti) l(ibertus) *Philologus* ab epistulis[131]. Ce dernier était, comme l'a montré Borghesi, élève du grammairien Pudens, lequel avait été affranchi par M. Aemilius Lepidus, un des grands personnages du règne d'Auguste, et était devenu intendant ou procurateur de sa sœur Aemilia Lepida. Claudius Philologus lui avait dédié une inscription qui nous fournit ces renseignements[132]. Voici maintenant des noms plus connus. Nous avons rencontré déjà l'orateur Secundus et Dionysios d'Alexandrie[133]. Il fut, nous dit Suidas, le maître du grammairien Parthenios, l'élève du philosophe stoïcien Chaeremon auquel il succéda en Égypte dans la direction de son école. On a des raisons de l'identifier avec l'auteur de la περιήγησις ou description géographique publiée sous le même nom[134]. A Rome, il fut non seulement secrétaire impérial, mais aussi procurateur des bibliothèques. On a déjà pu remarquer que le service des bibliothèques était confié volontiers à d'anciens ou de futurs *ab epistulis*[135]. On en peut dire autant de la direction *a studiis*[136] laquelle rentrait également dans leurs aptitudes, si, comme le croit M. Cuq[137] l'*a studiis* avait pour fonctions de recueillir les précédents à invoquer pour la solution des questions de droit et autres soumises à l'empereur. Sous Domitien et Nerva nous trouvons Titinius Capito[138]. Sous Hadrien, Julius Vestinus[139]; l'anonyme dont les fonctions de bibliothécaire attestent suffisamment la compétence en matière d'érudition[140]; le futur préfet de l'Égypte, C. Avidius Heliodorus[141], un ancien centurion, mais en même temps un rhéteur ou qui avait des prétentions à l'être, puisque son ennemi et confrère Dionysios de Milet lui écrivait : « L'empereur a beau te combler d'honneurs et d'argent; il ne fera pas de toi le rhéteur que tu n'es pas[142]. » Mais le plus illustre des secrétaires d'Hadrien est C. Suetonius Tranquillus[143]. Nous n'avons ni à retracer sa carrière ni à énumérer ses ouvrages. Signalons seulement son traité *De institutione officiorum*[144] qui fut provoqué peut-être par la réorganisation des services du palais sous Hadrien[145], et rappelons aussi qu'on lui reproche d'avoir porté dans la biographie des Césars la sécheresse du langage des affaires. Les *Vies des sophistes*, par Philostrate, écrites vers le milieu du IIIe siècle, fournissent un notable appoint à notre catalogue des *ab epistulis*, et plus particulièrement sans doute des *ab epistulis graecis*, car c'est à cette direction que les sophistes, originaires pour la plupart des provinces de l'Orient, devaient être appelés de préférence. Nous renvoyons pour plus de détails à l'ouvrage en question et nous nous bornons à mentionner rapidement les personnages suivants : — Celer, auteur d'un traité de rhétorique, contemporain du rhéteur Dionysios de Milet[146], identique probablement à Caninius Celer, un des maîtres de L. Verus, le futur collègue de Marc-Aurèle[147]. Se fondant sur cette double donnée chronologique, Friedlaender est disposé à voir en lui un secrétaire d'Hadrien[148]. — Alexandre de Séleucie. Il fut député par sa ville auprès d'Antonin. Secrétaire de Marc-Aurèle[149]. — Adrien de Tyr, secrétaire de Commode[150]. — Antipater d'Hiéropolis, secrétaire de Septime Sévère, précepteur de ses deux fils Caracalla et Geta[151]. — Maxime d'Aega, auteur d'une *Vie d'Apollonius de Tyane*[152]. Pour ces deux derniers le nom du prince qu'ils servirent reste inconnu. Ajoutons Cornelianus que nous connaissons par le rhéteur Phrynichos. Il fut *ab epistulis graecis* de Marc Aurèle et Commode[153]. Ajoutons enfin, pour descendre plus bas, l'historien et rhéteur Eutrope, *épistolographe* de Constantin[154]. On ne sera pas surpris de voir tous ces gens d'école arrivés à cette situation politique. Il faut considérer que ce temps a été l'âge d'or de la rhétorique et de ceux qui

126 Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 388. — 127 C. 4. — 128 Tacit. *Histor.*, I, 90; Fronto, *Ad Verum*, p. 180 et 181; *Vita Antonini Pii*, 11. Voir Egger, *Mém. d'hist. anc. et de philol.* p. 245-247. — 129 *Corp. inscr. lat.* VI, 5, 8247; Orelli, 1727; Henzen. III, p. 154. Comme l'inscription dit qu'il est mort à dix-huit ans, il est probable qu'il n'a été qu'employé subalterne. — 130 Muratori, 901, 3. — 131 *Corp. inscr. lat.* VI, 8601. Mentionnons ici Burrus qui, à ce que nous apprend Josèphe, fut *ab epistulis graecis* de Néron après avoir été son παιδαγωγός (*Antiq. jud.* XX, 8, 9). Il ne peut pas être question ici du fameux Afranius Burrus dont la carrière est maintenant connue (*Corp. inscr. lat.* XII, 5842) et qui n'a jamais été *ab epistulis*. Le Burrus de Josèphe a été sans doute un affranchi et un des maîtres en sous ordre de Néron. L'homonymie avec le préfet du prétoire Afranius Burrus doit être purement fortuite. — 132 Borghesi, V, p. 296-297. — 133 Suidas, *s. v.* Διονύσιος. — 134 Müller, *Geogr. minores*, p. XVI. — 135 Notes 92 et 99. — 136 Note 96. — 137 *Le conseil des empereurs*, p. 373-375. — 138 V. plus haut et notes 38 et 39. — 139 Plus haut et note 92. — 140 Plus haut et note 99. — 141 Note 120. — 142 Dio Cassius, LXIX, 3. — 143 Le biographe d'Hadrien l'appelle *magister epistolarum* (21), en quoi il anticipe sur la langue de son temps. — 144 Cité par Priscien, *Instit. gramm.* VI, 8, p. 697, éd. Putsch. — 145 Reifferscheid, *Sueton. reliq.* p. 465. — 146 Philostr. *Vitae sophist.* éd. Kayser, II, p. 37. — 147 *Vita Veri*, 2. — 148 *O. c.* — 149 *Vitae soph.* p. 76-77. — 150 P. 89-94. Suidas (Ἀδρίανος) dit qu'il fut ἀντιγραφεὺς τῶν ἐπιστολῶν τοῦ Κομμόδου, identique au rhéteur mentionné par Galien, *De progn. ad Epigr.* éd. Kuhn, XIV, 627. — 151 *Vitae soph.* p. 108-109, *Ab epistulis graecis*. Voir Galien, *De theriac. ad Pis.* p. 458, éd. Kuhn, XIV, p. 218. — 152 *Vitae soph.* p. 125-126. — 153 Philostr. *Apoll. Tyan.*, éd. Kayser, I, p. 11. — 154 C'est à lui, comme le montre la préface du recueil, qui lui est dédié, que Phrynichos s'adresse en ces termes : « σὺ δὲ βασιλικὸς ἐπιστολεὺς ἐπιφανής » *Eclog.* p. 225, éd. Lobeck. Cf. Epitome, p. 418 : « ἀποφανθέντα ὑπὸ τῶν βασιλέων ἐπιστολέα ». Comme Phrynichos vivait au temps de Marc-Aurèle et Commode (au dire de Photius, éd. Lobeck, p. v), c'est à ces deux empereurs qu'il doit faire allusion. — 155 Codinus, *De orig. Constantinop.*, *in Corp. script. hist. Byz.* p. 18.

l'enseignaient. Entre la valeur réelle de cette littérature de décadence et le prix où la mettait l'opinion, le contraste est singulier. Jamais peut-être les lettres n'ont été ainsi réduites à un jeu d'esprit puéril; jamais elles n'ont été plus aimées. C'était bien alors que l'éloquence, ou ce qui en tenait lieu, menait à tout. Pour ceux qui la professaient et la pratiquaient en même temps, ces fonctions de secrétaire impérial étaient, non pas seulement la consécration officielle, mais la récompense légitime de leur renommée. Voyez les compliments de Phrynichos à son ami Cornelianus. « Les empereurs l'ont jugé digne des plus grands honneurs. Ils lui ont confié l'administration de toutes les affaires grecques. Ils l'ont placé à côté d'eux comme un gardien, lui donnant le titre de secrétaire, mais en réalité faisant de lui leur collaborateur, συνεργόν. » Quelle que fût en réalité l'influence de l'*ab epistulis*, il y a peut être quelque exagération dans ces paroles, mais ce qui est curieux ce sont les titres de Cornelianus à cette fortune extraordinaire. Ce sont des titres purement littéraires, des qualités d'orateur et d'écrivain qui, d'après Phrynichos, l'ont signalé à l'attention de l'empereur. Son élocution est d'une pureté antique. Personne, comme lui, depuis Démosthène et son école, n'a réduit la rhétorique à cette forme sévère. Il a introduit l'hellénisme et l'atticisme dans la maison impériale, maître d'ailleurs et modèle, non seulement pour la diction, mais aussi pour les dons extérieurs, regard, voix, attitude[156]. D'autres textes nous montrent l'importance extrême qu'on attachait à la forme dans les lettres émanées du palais. Philostrate loue Antipater d'avoir, comme un excellent acteur de tragédie qui sait bien son rôle, parlé un langage digne de l'empereur. Son style était clair, élevé; l'expression en rapport avec le fond; avec cela cette aimable brièveté qui est un ornement pour une lettre[157]. Le même Philostrate a publié contre Aspasius une sorte de diatribe où il critique durement son style. Il reproche à ses lettres, écrites au nom de l'empereur, d'être à la fois trop ornées et obscures. Ce n'est pas là, dit-il, le langage qui convient à un souverain. Quand le souverain parle, sa parole doit être aussi claire que la loi dont elle est l'organe[158]. On pourrait examiner, à l'aide des documents fournis en assez grand nombre par les textes épigraphiques et autres, dans quelle mesure les secrétaires impériaux se sont inspirés de ces conseils excellents. On constaterait dans leurs productions l'influence des altérations du goût public. Mais c'est une étude qui nous mènerait fort loin de notre sujet.

Les chefs de la correspondance avaient sous leurs ordres un personnel qui paraît avoir été composé exclusivement d'esclaves et d'affranchis. C'est à l'une ou à l'autre de ces deux classes qu'appartiennent les membres de ce personnel qui nous sont connus. Il faut dire que nous en connaissons fort peu et que nous serions embarrassés pour tracer un tableau tant soit peu complet de cette hiérarchie subalterne, avec la variété des titres et des fonctions. Le premier de ces employés, comme le prouve son nom, est le *proximus*. Un nommé Bassus Aug(usti) lib(ertus), affranchi de Claude puisqu'il a un fils qui porte le *gentilicium* Claudius, a été *proximus ab epistulis graecis*[159]. M. Hirschfeld[160] pense qu'il a dû être préposé, sous la haute autorité de l'*ab epistulis*, à la section de la correspondance grecque. L'inscription nous apprend qu'il a été aussi *procurator tractus carthaginiensis*, c'est-à-dire intendant des domaines de l'empereur sur le territoire de Carthage[161]. Comme le monument élevé à Rome est funéraire, on doit supposer que cette deuxième fonction est la première en date, et que Bassus est mort alors qu'il était attaché au service de la correspondance. Un autre *proximus* est Aurelius Alexander, *prox(imus) ab epistul(is) lat(inis)*[162]. Cet employé est le seul dont la condition d'affranchi ne soit pas formellement énoncée. Mais la nature de son *gentilicium* et de son *cognomen*, jointe à l'analogie, rend cette qualité infiniment probable. On peut inférer aussi de son *gentilicium* qu'il vivait sous les derniers Antonins ou les derniers Sévères. La section *ab epistulis graecis* était alors détachée. On ne saurait donc répéter au sujet de cet individu l'hypothèse émise par M. Hirschfeld au sujet de Claudius Bassus. Il n'était pas le chef de cette section, mais le sous-chef[163]. Viennent ensuite les *adjutores*. Les deux que nous connaissons, tous deux *ab epistulis latinis*, sont de tout jeunes gens. L'un est qualifié de *juvenis*[164]. L'autre est mort à dix-huit ans[165]. Leur âge, à défaut d'autre raison, suffirait à prouver qu'ils étaient placés au-dessous des *proximi*. Le gardien du portefeuille (*scriniarius*) devait avoir une situation plus relevée. T. Claudius divi l(ibertus), Erastus, *scriniarius ab epistulis*[166], était un personnage. Il menait un certain train, puisqu'il avait lui-même des affranchis des deux sexes. Il y a des *ab epistulis* qui s'intitulent ainsi tout court, mais qui, étant donné leur condition servile, ne risquent pas d'être confondus avec les directeurs. Il est difficile par exemple de voir autre chose qu'un employé subalterne dans cet esclave dont la carrière est retracée ainsi : « *Caesaris minister, Caesaris corpore custos, ab epistulis, a cyatho, castellarius aquae Claudiae, verna? a veste regia, a suppellectile, dispensator Aug(usti) n(ostri)*[168]. » A plus forte raison quand il s'agit d'un esclave mort très jeune, comme Libanus, Caesaris verna, *ab epistulis*, mort à seize ans[169]. De même il n'est pas possible que Flavius Hermes Aug(usti) lib(ertus), *ab epistulis graecis*, qui mourut à dix-huit ans, ait été préposé en chef au bureau de la correspondance grecque, bien que ce bureau ne constituât pas encore un service indépendant. Il va sans dire que chaque bureau de la chancellerie avait ses copistes (*librarii*)[171]. C'étaient des calligraphes dont l'habileté, à en juger par un mot de Plutarque, était proverbiale[172]. Sur l'effectif de ce personnel, nous n'avons qu'une donnée qui ne remonte pas au delà du règne de Julien et n'est pas d'ailleurs spéciale au bureau de la correspondance. Libanius signale la réforme suivante parmi celles qui marquèrent l'avènement du nouvel empereur : il renvoya un grand nombre de scribes inutiles qui avaient abusé de leur position pour se livrer à de scandaleuses exactions[173].

III. *Des attributions des* ab epistulis. — Nous serons

156 P. 379, éd. Lobeck. — 157 *Vitae sophist.* p. 109. — 158 P. 126. — 159 *Corp. inscr. lat.* VI, 8608. — 160 *O. c.* p. 203, n. 1. — 161 Marquardt, *Staatsv.* II², p. 257. — 162 *Corp. inscr. lat.* XIV, 2815. — 163 Sur les appointements des *proximi*, voir plus loin. — 164 *Corp. inscr. lat.* VI, 8612. — 165 *Ibid.* 8613. — 166 *Ibid.* 8597. Cf. *Vita Severi Alexandri* : « ... Relegentibus cuncta librariis et iis qui scrinium gerebant. » — 168 *Hist. du Languedoc*, I, Preuves, p. 10, n. 50. — 169 *Corp. inscr. lat.* VI, 8597. — 170 Voir note 129. M. Cuq suppose, avec raison, que le titre de *magister* a été imaginé pour distinguer les chefs de bureau des simples employés. On était, au IIIe siècle, en quête d'une qualification spéciale. Le jurisconsulte Tryphoninus, qui écrivait sous le règne de Caracalla et de Geta ses *libri disputationum*, appelle Papinien non pas *a libellis*, mais *libellos agens* (Digest. XX, 5). Cuq, *Le magister sacrarum cognitionum*, p. 135. — 171 Note 166. — 172 *De Pyth. orac.*, 7. — 173 Edit. Reiske, I, 565, 1.

plus bref sur cette question, non qu'elle ne soit de beaucoup la plus importante, mais parce que nous sommes beaucoup moins bien informés sur ce sujet. Les inscriptions qui nous renseignent fort exactement sur la qualité des *ab epistulis* sont muettes sur le reste, et les textes qui nous décrivent leurs occupations ou y font allusion sont peu nombreux et peu développés. Le document capital est la *Silve* de Stace adressée à Abascantus, *ab epistulis* de Domitien [174], T. Flavius Augusti libertus Abascantus, dont nous retrouvons le nom sur deux inscriptions de Rome [175]. Les détails où il entre sur ce personnage nous donnent l'idée d'une grande existence. Abascantus était fort riche. Il venait de perdre sa femme Antistia Priscilla, et c'est à l'occasion de ce deuil que le poète lui écrit. Il nous représente la magnificence des funérailles, le lit de pourpre, la foule conviée au banquet, le palais élevé en guise de tombeau sur la voie Appienne [176], l'image plusieurs fois répétée de la morte, en l'attitude de diverses déesses ou héroïnes, en Ariane, en Maia, en Cérès, en Vénus pudique [177], la statue de l'empereur, statue en or du poids de deux cents livres, placée au Capitole, pour obéir aux derniers vœux de Priscilla elle-même, comme témoignage de son culte pour cette personne sacrée [178]. Ce qui nous intéresse plus que tout cela, c'est le passage relatif aux occupations d'Abascantus. Le fardeau que lui a imposé la confiance de l'empereur est écrasant et presque au-dessus des forces humaines [179]. Il n'y a pas un autre office au palais qui soit aussi chargé d'affaires [180]. « Moins actif est le nourrisson de Tégée qui glisse du haut des astres, armé de la baguette prophétique, moins active est la messagère de Junon qui fend les airs limpides et jette dans l'espace une arche aux mille couleurs [181]. » A travers cette phraséologie prétendue poétique, on distingue assez nettement quelques-unes des attributions les plus importantes de l'*ab epistulis* : « Envoyer par toute la terre les ordres du maître des Romains [182] ». En d'autres termes correspondre avec les gouverneurs des provinces, proconsuls, légats, procurateurs, préfet d'Égypte, pour les choses de la guerre et de la paix. Pour les choses de la paix, entrer dans tous les détails qui concernent la prospérité des sujets de l'empire. Par exemple « s'enquérir si le Nil a inondé les campagnes, si l'Auster a de ses pluies fécondes arrosé la Libye [183] ». Pour les choses de la guerre « tenir en sa main les forces de l'empire, savoir quel laurier nous vient de l'Ourse glacée, quels sont nos étendards qui flottent du Rhin et de l'Ister au double nom, savoir enfin jusqu'où les confins du monde ont reculé devant nous vers Thulé entourée d'une ceinture de flots retentissants [184] ». Ainsi c'est l'*ab epistulis* qui servait d'intermédiaire entre l'empereur et les chefs des armées, qui tenait les états de situation, qui recevait les nouvelles des victoires, les bulletins des généraux. Reste un point obscur. Ici il faut citer le texte.

Praeterea, fidos animus si divitat enses,
Pandere, quis valeat centum frenare maniplo
Intermissus eques, quis praecepisse cohorti,
Quem deceat clari praestantior ordo tribuni,
Quisnam frenigerae signum dare dignior alae [185].

Le sens et le texte du second vers et des premiers mots du vers suivant sont mal établis. Si l'on en croit M. Hirschfeld, il s'agirait du commandement des cavaliers dans les *cohortes equitatae*, c'est-à-dire dans ces cohortes où quelques escadrons venaient appuyer la masse de l'infanterie [186] [CONORS, EQUITES]. Cette interprétation, qui peut invoquer l'emploi du mot *frenare*, paraît cependant s'adapter moins bien à l'ensemble du texte que celle de Madvig [187]. Le grade en question serait celui de centurion, ou peut-être plus exclusivement celui de primipile, grade inférieur aux *militiae equestres*, et par conséquent imposant au chevalier qui en était revêtu une renonciation temporaire à son titre ainsi qu'à l'angusticlave, insigne de sa dignité (*intermissus eques*). Quant aux grades dont l'énumération suit, il est facile d'en dégager les noms exacts des périphrases où ils sont enveloppés. Ce sont précisément ceux que les Romains appelaient les milices équestres, parce qu'ils supposaient la qualité équestre chez les titulaires, savoir la préfecture de cohorte, le tribunat légionnaire, la préfecture d'aile de cavalerie. Les officiers nommés à ces commandements recevaient notification (*pandere*) de la décision impériale par les soins de l'*ab epistulis* [188]. On remarquera qu'il n'est rien dit ici du grade supérieur de *legatus legionis*, qui ne pouvait être conféré qu'à un sénateur du rang prétorien. C'est qu'en effet la nomination à ce grade, ainsi qu'en général à toutes les hautes fonctions, était notifiée aux intéressés par l'empereur directement, au moyen, non d'une *epistula*, mais d'un *codicillus*, ou pièce qu'il avait écrite de sa propre main [189]. On saisit la raison de cet usage, destiné à ménager les susceptibilités de l'aristocratie sénatoriale. Il ne pouvait lui convenir de tenir ses fonctions de la main d'un affranchi. Aux renseignements fournis par la *Silve* de Stace s'en ajoutent quelques autres, glanés à droite et à gauche, parmi les auteurs les plus divers. Nous voyons par Frontin que les particuliers désireux d'obtenir une concession d'eau devaient la demander à l'empereur qui la leur accordait par une *epistula* [190]. C'est pour cela que nous trouvons les noms de quelques *ab epistulis* sur des tuyaux de plomb. Ils ont été inscrits là pour rappeler le privilège concédé par leur entremise [191]. Il n'est pas besoin de noter que le privilège était signifié par le bureau de la correspondance latine [192]. Nous voyons par Josèphe que c'étaient les *ab epistulis* qui informaient les sujets de l'empire des privilèges qui leur étaient accordés ou retirés, et le même passage nous donne quelque idée de l'influence que ces fonctionnaires pouvaient exercer sur les empereurs dans les affaires relevant de leur service. Les deux principaux habitants syriens de la ville de Césarée avaient, à prix d'argent, obtenu de leur compatriote Burrus, *ab epistulis* de Néron, qu'il insistât auprès de son maître pour lui faire révoquer le droit de bourgeoisie, l'*isopoliteia*, dont

174 V, 1. — 175 *Corp. inscr. lat.* VI, 8598, 8599. L'inscription funéraire dédiée à T. Flavius Aug(usti) lib(ertus) Abascantus a cognitionibus par sa femme Flavia Hesperis (8628) ne doit pas se rapporter au même personnage. A supposer que notre Abascantus ait épousé en secondes noces Flavia Hesperis, il n'est pas probable qu'il ait été *a cognitionibus* après avoir été *ab epistulis*, la première de ces deux fonctions étant restée jusqu'à Hadrien et même jusqu'à Septime Sévère fort inférieure à la seconde. Hirschfeld, *O. c.* p. 209, n. 1. Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 382. — 176 On a cru retrouver ce tombeau et même le corps momifié. Canina, *Topogr. d. via Appia*, Ad l. XXV, 148. — 177 Vers 208-211. — 178 189-191. — 179 84. — 180 85-86. — 181 101-104. — 182 86-87. — 183 99-100. — 184 87-91. — 185 94-98. — 186 *O. c.* p. 204, n. 1. Sur les *cohortes equitatae*, Marquardt, *Staats.*, II2, p. 470-471. Voy. aussi conors. — 187 *Kleine philolog. Schriften*, p. 539-540. Cf. *Opusc. acad.* I, 39. Cf. Marquardt, *Ibid.* p. 378, n. 3. — 188 Veget., II, 7 : Tribunus major per epistulam sacram imperatoris judicio destinatur. » — 189 Hirschfeld, *O. c.* p. 201, n. 4 ; Waddington, *Mémoire sur la chronologie et la vie du rhéteur Aelius Aristide*, Mém. de l'Instit., 1867, p. 220. Voir Épictète, III, 7, 30, *Corp. inscr. gr.* 4033 et 4044. — 190 *De aquis*, § 103 et 105. — 191 Hirschfeld, *O. c.* p. 171 et n. 7. — 192 *Ibid.*, p. 205. *Corp. inscr. lat.*, XIV, 2815 : « M(arci) Aureli Alexandri prox(imi) ab epist(ulis) lat(inis). »

les juifs jouissaient dans cette ville. Burrus réussit dans ses démarches et put rédiger la lettre « ἐπέτυχε γραφῆναι τὴν ἐπιστολήν » où cette mesure était communiquée à qui de droit[193]. A la même époque, et comme complément de la fonction précédente, l'*ab epistulis* était chargé de recevoir les députations des villes de l'empire et des nations étrangères, et de leur répondre au nom de l'empereur. Dionysios d'Alexandrie, qui vécut entre Néron et Trajan, fut « ἐπὶ τῶν ἐπιστολῶν καὶ πρεσβειῶν καὶ ἀποκριμάτων[194] ». On peut se demander à la vérité s'il ne s'agit pas là de trois fonctions distinctes et exercées successivement, et le fait est qu'elles ont été séparées dans la première partie du Ier siècle. Philon, sous Caligula, nous parle de l'affranchi Homilus ἐπὶ τῶν πρεσβειῶν[195], et une inscription de l'île de Cos donne le titre de ἐπὶ τῶν Ἑλληνικῶν ἀποκριμάτων, au médecin favori de Claude à C. Stertinius Xenophon[196]. Mais précisément parce qu'on ne rencontre plus depuis ces trois fonctions à l'état isolé, on peut croire qu'elles ont été réunies entre les mains de Dionysios; d'autant plus que, en réalité, elles formaient comme un faisceau étroitement lié, ainsi qu'on en peut juger par l'exemple de Burrus. Au reste ce n'est pas là tout à fait une conjecture. Dion Cassius fait dire à Mécène, conseillant Auguste, et l'on sait que les conseils de Mécène ne représentent pas autre chose que les observations ou les vues théoriques d'un contemporain des Sévères : « Pour les procès (δικάς, *cognitiones*), pour la correspondance, les décrets des villes, les demandes des particuliers (τάς τε ἐπιστολὰς καὶ τὰ ψηφίσματα τῶν πολέων, τάς τε τῶν ἰδιωτῶν ἀξιώσεις...) choisis des collaborateurs et des ministres pris dans l'ordre équestre[197] ». Si l'on rapproche ce texte de celui de la *Notitia dignitatum* relatif au *magister epistolarum* (*legationes civitatum, consultationes, preces tractat*)[198], on sera porté à croire que déjà dans la pensée de Dion Cassius les deux sortes d'affaires mentionnées en dernier, les réponses aux villes et aux particuliers, ne sont qu'une dépendance de l'office *ab epistulis*. Ainsi l'on serait revenu au précédent créé par César en faveur de son secrétaire Trogue Pompée « ... *epistularum et legationum et anuli curam habuisse*[199] ». On a supposé qu'à certaines époques la fonction *a cognitionibus* avait été réunie à celle *ab epistulis*[200]. Cette opinion peut se fonder sur les textes suivants : 1° un texte de Dion Cassius où cet historien nous dit, en retraçant la carrière de Marcius Agrippa, qu'il a été *a cognitionibus* et *ab epistulis* de Caracalla (διαγνώσεις καὶ ἐπιστολὰς διοικήσας)[201]; 2° un texte de Phrynichos où nous voyons que le rhéteur Cornelianus, secrétaire de Marc-Aurèle et de Commode, a mérité cet éloge d'avoir porté l'éloquence hellénique et attique dans le tribunal de l'empereur (« ἑξελληνίζων καὶ ἀττικίζων τὸ βασιλικὸν δικαστήριον[202] »). Mais, en ce qui concerne le premier texte, il indique plutôt, à y regarder de près, que les deux fonctions ont été remplies successivement, et, en tout cas, il est loin de dire le contraire. Il est plus difficile d'écarter le texte de Phrynichos, et il faut avouer que le mot δικαστήριον, encore que peu précis, s'applique mieux à l'office *a cognitionibus* qu'à celui de la correspondance. Toutefois une impropriété d'expression n'est pas impossible chez ce rhéteur, et bien qu'en bonne critique une hypothèse de ce genre ne doive se présenter qu'appuyée sur de solides raisons, on sera tenté de s'arrêter à celle-ci, plutôt que d'admettre la concentration entre les mêmes mains de deux services si dissemblables par leur nature et l'un et l'autre si chargés d'affaires. L'*ab epistulis* surtout en était accablé. On a vu qu'il exerçait quelques-unes des attributions d'un ministre de la guerre, de l'intérieur, des affaires étrangères, des travaux publics. Comment croire qu'on lui ait imposé, par-dessus le marché, celles d'un ministre de la justice, ou, si ces identifications paraissent à bon droit inexactes, celles de commissaire enquêteur pour les affaires soumises à la juridiction impériale[203]. D'ailleurs on remarquera qu'à l'époque de Cornelianus la disjonction était faite entre les deux sections pour la langue grecque et la langue latine, et ce n'est pas sans doute au préposé de la première, moins considéré en général que son collègue, que pouvait revenir ce surcroît de besogne et d'importance. Or Cornelianus était préposé à la section de la langue grecque.

IV. *La transformation et la décadence de l'office* ab epistulis. *L'office* a memoria. — L'institution de l'office *a memoria* dont le premier titulaire daté est contemporain de Caracalla, mais qui peut avoir été créé plus tôt, dans le courant ou à la fin du IIe siècle[204], eut pour effet d'amoindrir l'importance des deux bureaux *ab epistulis* et *a libellis*. Cette conséquence s'est produite insensiblement. Elle apparaît dans tout son jour après Constantin. Mais elle a commencé à se développer antérieurement. M. Hirschfeld croit en saisir quelques indices dès le règne d'Alexandre Sévère, dans le passage suivant, tiré de la biographie de cet empereur[205]. « Les heures de l'après-midi, il les consacra toujours aux *epistulae* et aux *libelli*, pour entendre lecture des unes ou pour souscrire aux rapports présentés sur les autres. Étaient présents les fonctionnaires *ab epistulis*, *a libellis* et *a memoria*. Les copistes et les employés du portefeuille donnaient lecture des pièces. L'empereur ajoutait de sa main ce qu'il croyait nécessaire, mais toujours d'après l'avis de celui qui avait le mieux parlé. (*Postmeridianas horas subscriptioni*[206] *et lectioni epistularum semper dedit, ita ut ab epistulis, libellis et a memoria semper adsisterent..., relegentibus cuncta librariis et iis qui scrinium gerebant, ita ut Alexander sua manu adderet, si quid esset addendum, sed ex ejus sententia qui disertior habebatur.*) M. Hirschfeld conclut de ce texte que d'ordinaire les empereurs se rendaient sans plus entendre à l'avis de l'*a memoria*, tandis qu'au contraire le biographe d'Alexandre Sévère signale comme un trait particulièrement honorable pour ce prince qu'il ait dérogé à cette habitude, et se soit donné la peine de recueillir d'autres avis et ait su les faire prévaloir au besoin[207]. L'interprétation, on ne saurait en disconvenir, est forcée, et nous avouons quant à nous ne pas voir dans ces quelques lignes tout ce qu'a cru y découvrir la pénétration du savant allemand.

193 *Antiq. jud.* XX, 8,9. — 194 Suid. *s. v.* Διονύσιος. Sur le sens de cette expression ἐπὶ τῶν ἀποκριμάτων, voir Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 393-394. Il cite différents textes qui l'établissent de la façon la plus formelle : *Corp. inscr. gr.* 1625; Keil, *Sylloge inscr. boeot.* p. 118, l. 68; p. 119, l. 105; Josèph., *Antiq. jud.* XIV, 10, 6; Dio. Cass. LV, 27; LVI, 25. — 195 *Legat. ad. Caium*, 28. — 196 *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 468-476; Marcel Dubois, *Un médecin de l'empereur Claude.* — 197 LIII, 33. — 198 Orient. 17; Occid. 16. — 199 Justin, XLIII, 12. Voir Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 392-394. — 200 Friedländer, *O. c.* — 201 LXXVIII, 13. — 202 Note 156. — 203 Ces conclusions sont celles de Hirschfeld, *O. c.* p. 209, n. 1, et Cuq, *Le magister sacrarum cognitionum*, p. 114. — 204 Hirschfeld, *O. c.* p. 210; Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 401. — 205 *Vit. Al. Sev.* 31. — 206 Sur le sens de ce mot et pour l'exactitude de notre traduction, voy. Hirschfeld, *O. c.*, p. 207, et Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 367-369. — 207 *O. c.*, 43.

Toutefois il faut relever la présence dans ce conseil de l'*a memoria*, quand les affaires qui y sont traitées rentrent toutes dans le département de l'*ab epistulis* ou de l'*a libellis*. On peut donc supposer que, dès cette époque, le fonctionnaire nouvellement institué avait sur les deux autres le droit d'ingérence, de contrôle, ou d'initiative supérieure que nous lui verrons formellement reconnu par la suite. A propos d'une lettre au Sénat de Claude le Gothique (268-270), le biographe de cet empereur[208] déclare qu'il la donnera telle qu'on dit que l'empereur lui-même l'a dictée, et il ajoute qu'il tient peu pour son compte aux rédactions du *magister memoriae* (*ipse dictasse perhibetur, ego verba magistri memoriae non require*). Ce personnage avait donc dès lors le soin de rédiger les discours et lettres de l'empereur, et c'est aussi la fonction dont se glorifie trente ans plus tard environ Eumène, attaché au même titre à Constance Chlore[209]. A la mort de Carus en 283, c'est son *magister memoriae*, Julius Calpurnius, qui annonce la nouvelle au préfet du prétoire[210]. En d'autres domaines encore, le *magister memoriae* nous apparaît comme l'héritier de l'*ab epistulis*. Une inscription de Naples nous fait connaître un *officialis vetus* (ancien *officialis*) *a memoria et a diplomatibus*[211]. On entendait par DIPLOMA, non seulement le permis de voyager par le service de la poste impériale, mais en général, tout privilège octroyé par l'empereur, et la manière dont le service *a diplomatibus* est associé ici à celui de l'*a memoria* tend à faire croire qu'il n'en était qu'une dépendance. Plusieurs faits confirment cette opinion. Nous rencontrons le nom d'un *a memoria* sur l'estampille d'un tuyau de bronze (*calix*)[212], d'où nous concluons que les décisions autorisant une prise d'eau émanaient maintenant de cette administration. Une autre inscription nous donne une lettre d'un empereur à un certain Januarius qui a été *proximus memoriae*. Nous y rencontrons cette phrase : « *u]t indulgentiae meae praerogativam tanto magis eu[ra tua probaverit...* » Le mot *indulgentia* est celui qui s'emploie pour désigner les concessions et les faveurs impériales[213].

Pourtant telle est la force des situations acquises que, même alors, le *magister memoriae* n'est pas hiérarchiquement supérieur aux chefs des autres offices. Nous en avons la preuve dans cette même lettre impériale adressée à Januarius, car elle a pour objet précisément de le mettre, après de longues années de service et par un acte spécial de bienveillance, sur un pied d'égalité avec les *proximi* « *qui in aliis stationibus...* ». Si donc le *proximus a memoria* n'était pas, et il s'en faut, dans une situation plus avantageuse que ceux des *stationes* voisines, le *magister memoriae* non plus ne devait pas être mieux traité que les autres *magistri*, et nous avons eu raison de conclure des appointements d'Eumène à une rétribution équivalente pour ses collègues. La même lettre à Januarius nous apprend enfin que les appointements des *proximi*, à l'exception du *proximus a memoria*, ne s'élevaient pas à moins de quarante mille sesterces. Ils n'étaient donc pas beaucoup moins payés que les titulaires des procuratèles équestres de la quatrième catégorie. Aussi voit-on qu'ils y arrivaient d'emblée, et même les *proximi a memoria*. Un d'entre eux devient *procurator fisci Asiatici*, puis procurateur provincial[214]. Januarius, en témoignage de la satisfaction de l'empereur, est appelé au poste de *procurator voluptatum*. Les changements introduits dans les services de la chancellerie au cours du IIIe siècle aboutissent enfin à l'organisation décrite dans la *Notitia dignitatum*. La primauté du *magister memoriae* est décidément reconnue. Il figure sous les ordres supérieurs (*sub dispositione*) du *vir inlustris magister officiorum*, en tête des trois *magistri scriniorum* ayant rang de *spectabiles*, lui d'abord, puis le *magister epistolarum et consultationum*, puis le *magister libellorum et sacrarum cognitionum*[215]. C'est conformément à cet ordre que se fait la carrière de Sextilius Agesilaus Aedesius, carrière retracée par lui-même dans une inscription dédiée aux dieux mithriaques, en 376 après Jésus-Christ. Après avoir été brillant avocat auprès du tribunal d'Afrique et ensuite dans le consistoire impérial, il est devenu successivement *magister libellorum et cognitionum*, *magister epistularum*, *magister memoriae*. De là il a passé à la vice-préfecture de l'Espagne[216]. Les attributions respectives du *magister memoriae* et du *magister epistolarum* sont définies par la *Notitia* ainsi qu'il suit : « *Magister adnotationes omnes dictat et emittit, et precibus respondet*[217] ». *Dictare* est l'expression technique pour désigner la fonction du *magister memoriae*. Le biographe de Carus dit de Julius Calpurnius « *qui ad memoriam dictabat*[218] ». Le sens de ce mot est très bien fixé par Boecking. *Dictare*, c'est jeter sur le papier, en écrivant soi-même ou en empruntant la plume d'autrui, un brouillon, une minute qui attendra pour être mise au net d'être approuvée par qui de droit, c'est-à-dire, dans l'espèce par l'empereur[219]. Boecking a fixé aussi le sens du mot *adnotationes*. On appelait ainsi les décisions impériales brièvement énoncées, par opposition aux rescrits, lettres, lois, *sanctiones pragmaticae*, qui rentrent dans la compétence du *quaestor sacri palatii*[220]. Le *magister memoriae* était donc chargé de rédiger ces décisions, de les faire approuver, de les envoyer à leur adresse (*emittit*). Une autre interprétation de ce dernier mot, proposée par Boecking, consiste à le détacher du mot *adnotationes*, *emittere* se disant des nominations aux fonctions de la catégorie inférieure (*latereulum minus*), nominations qui, nous le savons, devaient passer par les bureaux *memoriae* « *ex scrinio memoriae*[221] ». C'est encore là une des attributions dont ces bureaux s'étaient enrichis aux dépens de la direction *ab epistulis*. Enfin le *magister memoriae* « *precibus respondet* ». Nous trouvons dans la *Notitia occidentis* la variante : « *Respondet tamen et precibus*[222] », que M. Hirschfeld explique par ce fait qu'il partage ce soin avec le *quaestor palatii*[223], sans que nous puissions préciser comment se faisait, de part et d'autre, la répartition des affaires. Quelles sont donc les

208 7. Voir Hirschfeld, *O. c.* p. 213, n. 4 et Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 399. — 209 *Pro instaur. scholis*, 6 : « Ut mediocrem... vocem caelestia tamen verba et divina sensa principum prolocutam ab arcanis sacrorum penetralium ad privata musarum adita transtulerit. » — 210 *Vita Cari*, 8. — 211 Mommsen, *Inscr. regni Neap.* 2626 ; Hirschfeld, *O. c.* p. 105, n. 3. — 212 Fabretti, 543, n° 395. Cf. *Corp. insc. lat.* VI, 8622 ; Hirschfeld, *O. c.* p. 214, n. 3 et 171, n. 7. — 213 *Corp. inscr. lat.* VI, 8619 ; Hirschfeld, *O. c.* p. 214, n. 4. L'inscription n'est pas datée mais l'emploi du mot *magister* et toute la phraséologie dénoncent au moins la fin du IIIe siècle. — 214 Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 252. — 215 Orient 17, Occident 16. — 216 *Corp. inscr. lat.* VI, 510. C'est à tort que Böcking voit une contradiction entre cette inscription et l'ordre de la Notitia (*Notitia occid.* p. 414-415). Il ne remarque pas que l'ordre suivi dans l'inscription est celui de la gradation ascendante. Autres *magistri epistolarum* postérieurs à Constantin : Codinus, *De orig. Constant.* p. 51 ; Libanius, éd. Reiske, III, p. 438 ; Eunap., *Vit. Soph.*, p. 177, Boiss ; Tzetz. *Chil.* VI, 28. — 217 Orient. 17. — 218 *Vita Cari*, 8. — 219 *Notitia occid.* p. 325-327. — 220 *Ibid.* p. 415-416. — 221 *Ibid.* p. 416 et *Notitia occid.* p. 275. Cf. *Cod. Theod.* I, 8. 2 = *Cod. Just.* 30, 1. La première interprétation est préférée par Hirschfeld, *O. c.* p. 212, n. 2. — 222 16. — 223 *O. c.* P. 212, n. 3. Voir *Notitia occid.* c. 9 et *Orientis*, 11.

fonctions dont reste chargé le *magister epistolarum?* « *Magister epistolarum legationes civitatum, et consultationes et preces tractat* [224] ». « *Legationes civitatum* » le mot s'entend tout seul. Les *consultationes* sont les questions posées à l'empereur dans les cas difficiles par le fonctionnaire juge, après qu'il a terminé l'instruction [225]. Enfin il s'occupe aussi des *preces*, placets, requêtes [226], dont s'occupe également son collègue, le *magister libellorum et cognitionum* [227]. Ce qu'il faut remarquer, c'est l'emploi du mot *tractat*, opposé à *emittit*, et en tout cas, si l'on préfère pour *emittit* l'interprétation de Boecking, à *respondet*. Le *magister epistolarum*, comme le *magister libellorum et cognitionum*, se borne à préparer, à instruire les affaires [228]. Quant aux solutions et aux réponses, elles appartiennent au *magister memoriae*, avec lequel ils collaborent, ou bien au *quaestor palatii*, pour les cas où celui-ci est compétent. Le *quaestor palatii* n'a pas d'employés spéciaux (*officium*), précisément parce qu'il travaille avec les *scrinia* et en a les fonctionnaires à sa disposition [229]. Le *magister epistolarum* a donc vu décroître son importance à mesure que s'ébauche et s'achève l'organisation administrative du Bas-Empire. Il ne tranche plus les questions. Il n'approche plus de l'empereur. Entre lui et la personne sacrée du maître s'est dressée une barrière de hauts fonctionnaires dont il est le subordonné, le *magister memoriae* d'abord, et plus haut le *magister officiorum*, le *quaestor palatii*. Il n'est plus un ministre, un moteur de la grande machine, mais un simple rouage. Nous avons vu que la *Notitia orientis* mentionne un *magister epistolarum graecarum*, placé au-dessous, non seulement du *magister epistolarum* tout court, mais aussi du magister *libellorum et cognitionum*. Ce fonctionnaire a donc repris la position secondaire qu'il avait au nᵉ siècle. Son rôle est ainsi défini : « *Eas epistolas quae graece solent emitti aut ipse dictat aut latine dictatas transfert in graecum.* » Il n'est donc pas un simple traducteur. Il fait, en « dictant » lui-même, acte d'initiative. Mais on « dictait » aussi en latin, et ce détail, avec la mention en premier lieu d'un *magister epistolarum* sans épithète, nous montre que le latin était encore la langue dominante dans l'administration de l'Orient. Il est probable que, dans celle de l'Occident, on ne pouvait guère se passer d'un *magister epistolarum graecarum*, et sans doute nous le trouverions mentionné dans la *Notitia occidentis*, si elle n'était incomplète en cet endroit. G. Bloch.

EPISTYLIUM (Ἐπιστύλιον). — Les Grecs appelaient épistyle la partie de l'entablement qui repose directement sur les colonnes et se trouve immédiatement au-dessous de la frise. Il y a lieu d'étudier la forme, les proportions, l'ornementation de la frise dans chacun des ordres d'architecture grecque ou romaine.

L'épistyle dorique, en Grèce, est composé de blocs monolithes, de forme cubique, qui se joignent franchement au milieu de l'abaque du chapiteau, un peu en arrière du bord extérieur de l'abaque. A sa partie supérieure l'épistyle est bordé d'un listel qui le sépare de la frise des triglyphes, et au-dessous du listel, au droit de chaque triglyphe, est disposée une série de seconds listels plus étroits d'où tombent six petits appendices de forme ronde ou conique, les gouttes (fig. 2699).

Il est impossible d'établir un rapport fixe entre la hauteur de l'épistyle et la hauteur totale de l'entablement ou celle des colonnes. Les architectes grecs n'ont pas appliqué un canon inflexible à la construction de leurs édifices ; au contraire, plus on étudie les monuments de tout ordre, plus on s'aperçoit que toute liberté était laissée aux artistes. L'uniformité absolue eût passé pour un défaut, et les Grecs l'ont si bien évitée que souvent les proportions varient d'une partie d'un monument à une autre. Mais, si l'on en croit Vitruve, les architectes

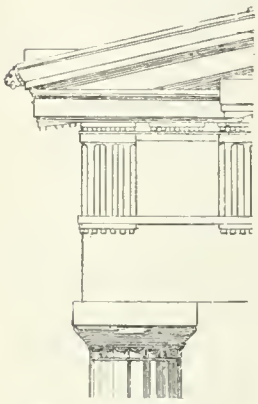

Fig. 2699. — Épistyle du Parthénon à Athènes.

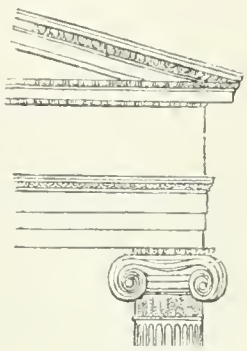

Fig. 2700. — Épistyle de l'Erechtéion à Athènes.

romains auraient adopté pour l'épistyle les proportions suivantes : « La hauteur de l'architrave (c'est le mot qui traduit le mieux ἐπιστύλιον ou *epistylium*) avec la plate-bande (le listel) et les gouttes, doit être d'un module ; la plate-bande, de la septième partie d'un module ; les gouttes qui sont sous la plate-bande, au droit des triglyphes, y compris la tringle, doivent pendre de la sixième partie du module ; la largeur du bas de l'architrave doit correspondre à celle de la gorge du haut de la colonne (*hypotrachelium*) [1]. » Ces proportions n'ont certainement pas été constamment appliquées ; on les trouve, par exemple, au théâtre de Marcellus à Rome [2].

L'épistyle dorique était lisse, mais il pouvait recevoir une ornementation qui consistait dans l'application de couleurs ou dans celle de figures en relief. Ainsi l'étude de l'épistyle du Parthénon a montré que les grands côtés étaient décorés de couronnes ou de guirlandes fixées par des clous, tandis que les petits côtés portaient des boucliers et des inscriptions ; le listel était orné d'un méandre peint ; le petit listel d'où tombent les gouttes étaient aussi peint [3]. Il reste sur l'architrave du temple d'Égine des traces de peinture rouge, et l'on sait que M. Garnier, dans sa belle restitution, a fait courir à la surface de cette surface rouge, pour la rehausser, une guirlande de couleurs variées [4].

224 *Notitia orient.* 17, et *occid.* 16. — 225 Willems, *Le droit public romain*, période de la monarchie, liv. II, sect. III, ch. v, § 2. — 226 *Ibid.* § 3. — 227 *Notitia orientis*, 17, et *occid.* 16. — 228 Sur le sens de *tractat*, voy. la glose citée par Böcking, *Notitia occid.* p. 417 : « Τρακτάσαι : σκοπῆσαι, ἐξετάσαι... » et dans la vie d'Alex. Sévère, 15 : « Negotia et causas prius a scriniorum principibus... *tractari* ordinarique atque ita referri ad se praecepit. » — 229 *Notitia Orient.* 11, *Occid.* 9. — Bibliographie. Egger, *Recherches historiques sur la fonction de secrétaire des princes chez les anciens*, p. 220-258 ; dans les *Mem. d'hist. anc. et de philol.* Paris, 1863 ; Mommsen, *Romisches Staatsrecht*, t. II (2ᵉ éd. Leipzig, 1877), p. 808-809 ; Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, t. I, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, p. 201-218 ; *Die kaiserliche Kanzlei und der Statsrath* ; Cuq, *Le conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien* (Mém. présentés par div. savants à l'Acad. des Inscr. 1884, p. 384-391) ; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms in der Zeit von August bis zum Ausgang der Antonine*, 6ᵉ éd. Leipz. 1888-1890, I, p. 110-114 et p. 187-192.

EPISTYLIUM. 1 Vitruv. IV, 3, tr. Mauffras (éd. Panckoucke), I, p. 350-351. — 2 *Ibid.* not. 74, p. 400. Cf. *supra*, fig. 1575. — 3 Michaelis, *Der Parthenon*, p. 15. L'architrave du temple de Zeus à Olympie avait une décoration du même genre. Voy. Laloux et Monceaux, *Restauration d'Olympie* (pl. hors texte, p. 72 et et 93. — 4 Voy. une réduction de cette restitution dans V. Duruy, *Hist. des Grecs*, I, pl. à la p. 492.

L'epistyle ionique était plus compliqué ; il se composait de trois plates-bandes en légère saillie l'une sur l'autre, surmontées de diverses moulures sculptées ; chacune de ces bandes porte le nom de grande face, (*fascia*), face moyenne, petite face. Cette disposition, qui est la plus ordinaire, se trouve par exemple à l'É-

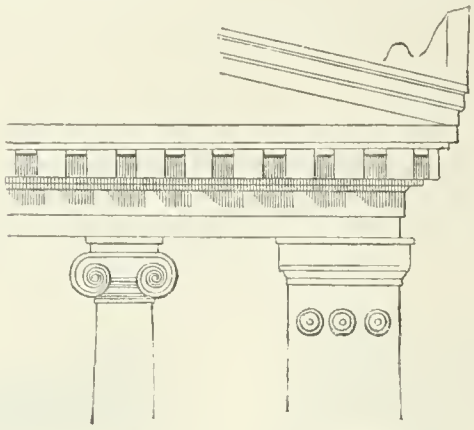

Fig. 2701. — Épistyle d'un tombeau de Telmessos en Lycie.

rechtheion d'Athènes (fig. 2700), au temple de la Victoire Aptère, au temple d'Athèna à Priène[5]. Mais il y a des variantes. Ainsi l'architrave du temple d'Apollon Didyméen à Milet n'est divisée qu'en deux faces ; il en est de

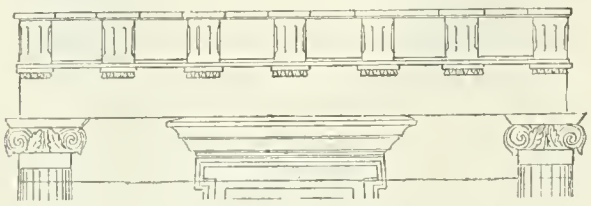

Fig. 2702. — Épistyle du tombeau de Théron en Sicile.

même pour quelques tombeaux lyciens de Telmessos, (fig. 2701). Dans l'ordre ionique du temple d'Empédocle à Sélinonte, la colonne supporte un véritable épistyle dorique[7] ; il en est de même au tombeau de Théron (fig. 2702) ; au temple sur l'Ilissus, à Athènes, il n'y a pas de frise de triglyphes, mais l'épistyle n'a cependant qu'une face[8].

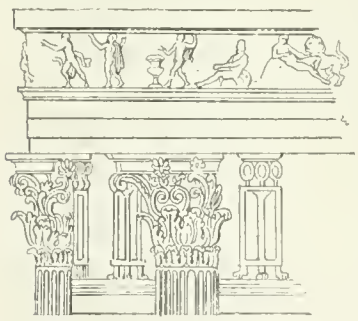

Fig. 2703. — Épistyle du monument de Lysicrate à Athènes.

L'épistyle de l'ordre corinthien ressemble absolument à l'épistyle de l'ordre ionique (fig. 2703) ; on connaît du reste la parenté des deux ordres ; mais il arrive que cette partie de l'entablement, comme la frise, à mesure que la pureté primitive de l'architecture se corrompt, se charge d'ornements inconnus aux monuments plus anciens ; il arrive que les moulures qui surmontent les faces prennent une plus forte saillie et se couvrent de sculptures à profusion, et que les faces elles-mêmes sont séparées par des cordons refouillés ; quelquefois même l'une des faces est décorée de reliefs. On peut se rendre compte de ce style en examinant l'épistyle du temple de Jupiter Stator (fig. 2704).

Mais déjà nous sommes à Rome, et nous pouvons attribuer cette complication et cette richesse ornementale au goût des architectes romains. Si nous nous en rapportons à Vitruve, nous constatons ici encore que les Romains avaient la prétention d'avoir fixé les proportions canoniques de l'architecture ionique et corinthienne : « Si les colonnes ont de douze à quinze pieds, l'architrave devra avoir la hauteur du demi-diamètre du

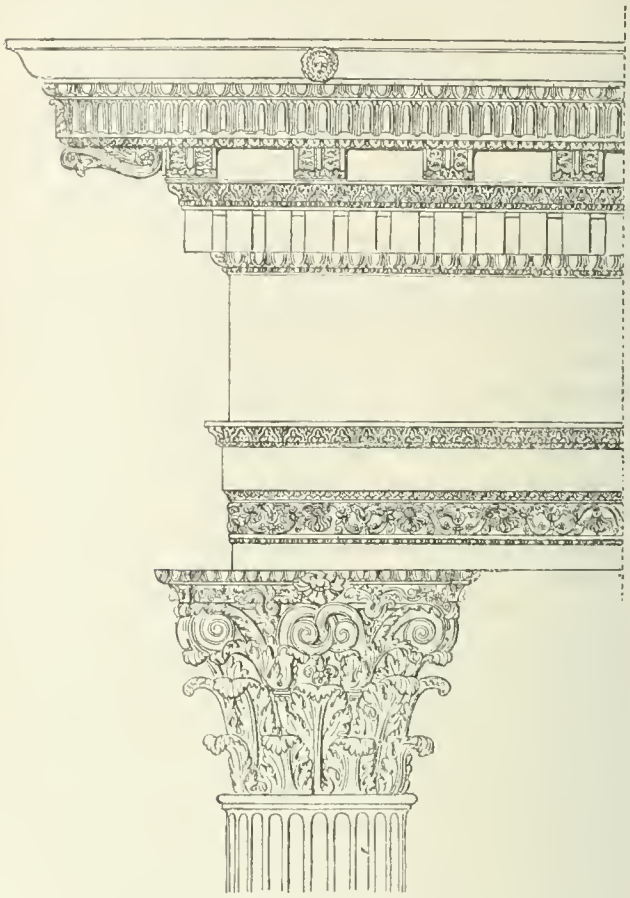

Fig. 2704. — Épistyle du temple de Jupiter Stator à Rome.

bas de la colonne ; si elles ont de quinze à vingt pieds, a hauteur de la colonne se divisera en treize parties, dont une sera donnée à l'architrave ; si elles ont de vingt à vingt-cinq pieds, la hauteur sera divisée en douze parties et demi, dont une fera aussi l'architrave ; si elles ont de vingt-cinq à trente pieds, on les divisera en douze parties, afin d'en donner une à l'architrave... Le bas de l'architrave, qui pose sur le chapiteau, doit avoir la même largeur que le haut de la colonne qui se trouve sous le chapiteau, et le haut de l'architrave doit être aussi large que le bas de la colonne. La cymaise de l'architrave doit occuper la septième partie de la hauteur de l'architrave, et la saillie doit en être égale à la hauteur. Il faut diviser les six autres parties en douze, dont trois seront données à la face d'en bas, quatre à la seconde, cinq à celle d'en haut[9]. » Mais, comme pour les proportions de l'architrave dorique, nous croyons que les règles de Vitruve sont purement théoriques. P. Paris.

ΕΠΙΤΑΦΙΑ (Ἐπιτάφια). — Fêtes funèbres annuelles célébrées officiellement en Grèce, autour des tombeaux publics.

Un certain nombre d'*epitaphia* avaient pour objet

[5] Laloux, *L'archit. gr.* fig. 54. — [6] Rayet et Thomas, *Milet et le golfe Latmique*, pl. 34, 37, 38. — [7] Laloux, *L'arch. gr.*, fig. 54. — [8] *Ibid.* — [9] Vitr. III, v, 1, p. 271 et s.

d'honorer la sépulture d'un citoyen illustre, considéré comme un bienfaiteur de l'État. Telles étaient, à Sparte, la fête de Léonidas et du roi Pausanias, qui, au IIe siècle de notre ère, était l'occasion de jeux et de discours[1]; en Chersonèse, la fête de Miltiade[2]; à Amphipolis, celle de Brasidas[3]; à Syracuse, celle de Timoléon[4]; en Carie, celle de Mausole[5]. Les cérémonies de ce genre se multiplièrent aux temps de l'hégémonie macédonienne : c'est ainsi qu'Alexandre fonda les jeux funèbres d'Héphestion[6], et qu'à Sicyone on institua une fête de Demetrios Poliorcète[7]. Cette tradition se conserva sous la domination romaine : une inscription de Salonique atteste la fondation d'un ἀγὼν ἐπιτάφιος consacré à la mémoire de Valérien[8].

D'autres *epitaphia* se célébraient annuellement en souvenir de tous les soldats qui étaient morts pour la patrie et qui avaient été enterrés aux frais de l'État. On sait qu'après Platées les Grecs confédérés ensevelirent leurs morts sur le champ de bataille et chargèrent les Platéens de veiller sur les tombes; encore au temps de Plutarque, on y accomplissait régulièrement le sacrifice traditionnel[9]. De même, après Marathon, les Athéniens ne ramenèrent point leurs soldats morts : aussi fallut-il instituer en leur honneur une fête spéciale, qu'on célébra pendant des siècles[10]. Mais, au témoignage de Thucydide[11], c'était là une mesure extraordinaire. Généralement, après chaque campagne, on rapportait ses morts et l'État faisait les frais des funérailles. A Sicyone, à Phigalie, par exemple, Pausanias mentionne des tombeaux publics de citoyens qui avaient péri à la guerre[12]. Chaque année, à une date fixe, on y accomplissait des sacrifices funèbres[13].

La plus curieuse et aujourd'hui la mieux connue de ces *epitaphia* est sans contredit la fête funèbre qui se célébrait à Athènes le 7 du mois de pyanepsion (fin d'octobre[14]). Cette cérémonie semble fort ancienne en Attique. Elle fut sans doute constituée ou réorganisée par une loi de Solon[15]. Pausanias vit encore dans le Céramique la sépulture commune de citoyens morts, avant les guerres Médiques, dans une bataille contre les Éginètes[16]. Tous les tombeaux publics de soldats étaient réunis au cimetière du Céramique; vers le temps de Cimon on les enferma dans une enceinte particulière : c'est ce que Thucydide appelle τὸ δημόσιον σῆμα[17]. C'est là, par exemple, qu'on ensevelit solennellement, en 464, les citoyens qui avaient succombé devant Drabescos en Thrace[18]; vers le même temps, ceux qui moururent à Thasos[19]; en 457, ceux que mentionne l'un des marbres de Nointel[20]; et, au commencement de la guerre du Péloponnèse, ceux dont Périclès fit l'éloge[21]. Toutes ces cérémonies avaient lieu le jour des ἐπιτάφια : ce jour-là on rendait les derniers honneurs à tous les soldats, citoyens, alliés ou esclaves[22], qui avaient été tués dans l'année, et en même temps l'on offrait le sacrifice funèbre à leurs aînés.

Ce qui caractérise surtout les *epitaphia* d'Athènes, c'est : 1° la relation qu'on établit entre cette fête funèbre et les THESEIA; — 2° l'institution de l'oraison funèbre; — 3° l'importance donnée à l'ἀγὼν ἐπιτάφιος.

On sait qu'en 469 Cimon ramena de Skyros à Athènes les ossements de Thésée[23]. Pour recevoir les restes du héros national, on construisit le Theseion; en son honneur on institua une grande fête, à laquelle on rattacha tous les faits relatifs à sa légende, même le culte des bienfaiteurs de l'État et des citoyens morts pour la patrie[24]. Cette grande fête, qui symbolisait surtout les incidents de l'expédition en Crète, se célébrait du 6 au 9 pyanepsion. On commençait, le 6, par les Κυβερνήσια, en l'honneur des pilotes du vaisseau de Thésée. Le 7, c'étaient les Πυανόψια et les Ὀσχοφόρια (sacrifices à Apollon; procession de vingt éphèbes et de femmes au temple d'Athéna Skiras à Phalère), puis les Ἐπιτάφια. Le 8 et le 9, avaient lieu les Θησεῖα proprement dites. On voit que depuis le milieu du ve siècle la fête funèbre des soldats n'était plus qu'une des parties d'un grand tout; et l'on s'explique ainsi pourquoi les inscriptions associent presque toujours les Ἐπιτάφια et les Θησεῖα[25]. D'ailleurs la fête funèbre en elle-même n'avait pas changé de caractère. Du 5 au 7, avait lieu la πρόθεσις ou exposition des morts; on y voyait dix cercueils, un par tribu, plus un cercueil vide pour ceux dont le corps manquait à l'appel. Le 7, jour des Ἐπιτάφια, se faisait l'ἐκφορά ou levée des corps; on plaçait les cercueils sur des chars, et on les conduisait solennellement au tombeau public du Céramique[26].

Dès qu'on avait accompli tous les rites des funérailles et les sacrifices, un orateur désigné d'avance par le peuple prononçait l'oraison funèbre des morts de l'année et de tous les braves qui les avaient précédés au tombeau public[27]. Dans ce discours il était aussi de tradition de rappeler la gloire d'Athènes et de louer le citoyen qui avait jadis fait voter l'institution du λογὸς ἐπιτάφιος[28]. Quel était ce citoyen? On ne saurait le dire. Suivant Diodore et Denys d'Halicarnasse, c'était un des hommes d'État du temps des premières guerres Médiques[29]. L'oraison funèbre fut longtemps une institution particulière à Athènes[30]; mais nous savons qu'on l'imita

EPITAPHIA. 1 Pausan. III, 14 : Παυσανίου τοῦ Πλαταιᾶσιν ἠγησαμένου μνῆμά ἐστι, τὸ δ'ἕτερον Λεωνίδου καὶ λόγους κατὰ ἔτος ἕναστον ἐπ' αὐτοῖς λέγουσι καὶ τιθέασιν ἀγῶνα. *Corp. inscr. gr.* 1417 : ἀγωνισάμενον τὸν ἐπιτάφιον Λεωνίδου καὶ Παυσανίου καὶ τῶν λοιπῶν ἡρώων. — 2 Herodot. VI, 38. — 3 Thucyd. V, 11. — 4 Plutarch. *Timol.* 39. — 5 A. Gell. *Noct. att.* X, 18. — 6 Arrian. VII, 14, 10. — 7 Diodor. XX, 102. — 8 *Corp. inscr. gr.* 1969. — 9 Herodot. IX, 85; Plutarch. *Aristid.* 19-21 : Pausan. IX, 2, 6. — 10 Thucyd. II, 34, 5; Pausan, I, 29, 4. — 11 Thucyd. II, 34, 5 : καὶ ἀεὶ ἐν αὐτῷ θάπτουσι τοὺς ἐκ τῶν πολέμων, πλήν γε τοὺς ἐν Μαραθῶνι· ἐκείνων δὲ διαπρεπῆ τὴν ἀρετὴν κρίναντες; αὐτοῦ καὶ τὸν τάφον ἐποίησαν. — 12 Pausan. II, 7, 4; VIII, 39, 3-4. — 13 *Ibid.* — 14 C'est à tort que E. Curtius (*Nachrichten von der Ges. der Wiss. zu Göttingen*, 1860, p. 336 et 341) avait identifié la fête des *Epitaphia* et celle des *Genesia*. Sauppe (même recueil, 1864, p. 211) a réfuté cette assertion. — 15 Diog. Laert. *Sol.* 8; cf. Thucyd., II, 34, 1 : τῷ πατρίῳ νόμῳ χρώμενοι, δημοσίᾳ ταφὰς ἐποιήσαντο τῶν ἐν τῷ πολέμῳ πρῶτον ἀποθανόντων. — 16 Paus. I, 29, 7. — 17 Thucyd. II, 34, 5. — 18 Thucyd. I, 100, 3; Paus. I, 29, 4. — 19 *Corp. inscr. att.* I, 432. — 20 Fröhner. *Inscr. gr. du Louvre*, n° 112; cf. *Ibid.* n° 113. — 21 Thucyd. II, 34-46. — 22 Paus. I, 29, 7. — 23 Thucyd. I, 98; Plutarch. *Thes.* 36; *Cim.* 8. — 24 C'est A. Mommsen (*Heortol.* 1864, p. 88, 215 sqq, 278 sqq) qui a le premier montré le rapport des *Epitaphia* et des *Thesiea*. Hermann Sauppe, *Die Epitaphien in der späteren Zeit Athens* (dans les *Nachrichten von der Ges. der Wiss. zu Göttingen*, 1864, p. 199-222) a contesté cette théorie. Il insistait sur ce fait que suivant Thucydide (II, 34, 1; 47, 1) les *Epitaphia* se célébraient en hiver, et il en reculait la date jusqu'au mois de maimactérion. Mais on a démontré depuis que Thucydide partageait l'année en deux parties égales et faisait très probablement commencer l'hiver à l'équinoxe d'automne (Ludl. Schmitt, *Quaestiones chronologicae ad Thucydidem pertinentes*, Leipzig, 1882; Unger, *Das Kriegsjahr des Thukydides*, dans le *Philologus*. 1884, p. 577-661; 1885, p. 622-664). Le mois de pyanepsion était donc pour Thucydide un mois d'hiver, ce qui détruit toute l'argumentation de Sauppe. Voy. sur cette question A. Martin, *Notes sur l'héortol. athén.* (*Rev. de philologie*, 1886, p. 17-18). — 25 *Corp. inscr. att.* II, 467-471. — 26 Thucyd. II, 34. — 27 Thucyd. II, 34 et suiv. — 28 *Ib.* 35 : οἱ μὲν πολλοὶ τῶν ἐνθάδε ἤδη εἰρηκότων ἐπαινοῦσι τὸν προσθέντα τῷ νόμῳ τὸν λόγον τόνδε. — 29 Diodor. XI, 33; Dionys. Halic. *Ant. rom.* V, 17 : οὐδὲ γάρ ποτε Ἀθηναῖοι προσέθεσαν τὸν ἐπιτάφιον ἔπαινον τῷ νόμῳ εἴτ' ἀπὸ τῶν ἐπ' Ἀρτεμισίῳ καὶ περὶ Σαλαμῖνα καὶ ἐν Πλαταιαῖς ὑπὲρ τῆς πατρίδος ἀποθανόντων ἀρξάμενοι εἴτ' ἀπὸ τῶν περὶ Μαραθῶνα ἔργων. Thucydide, à deux reprises (II, 34, 1 et 6), fait allusion à cette loi : τῷ πατρίῳ νόμῳ χρώμενοι, et plus loin : ἐχρῶντο τῷ νόμῳ. — 30 Demosth. *Contr. Lept.* 141 : μόνοι τῶν ἀνθρώπων ἐπὶ τοῖς ὑπὲρ αὐτῆς τελευτήσασι δημοσίᾳ ποιεῖτε λόγους ἐπιταφίους.

plus tard en d'autres villes, par exemple à Sparte[31]. Au temps de la guerre du Péloponnèse, le λογὸς ἐπιτάφιος était certainement prononcé au Céramique[32]; mais il paraît que, dans la suite, l'orateur désigné parla du haut d'un autel voisin du Theseion[33]. Périclès fut chargé deux fois de l'oraison funèbre des soldats, d'abord au temps de la guerre de Samos[34], ensuite à la fin de la première année de la guerre du Péloponnèse : le second de ces discours nous est connu, au moins dans son plan, par Thucydide[35]. Au siècle suivant, Demosthène prononça l'éloge funèbre des morts de Chéronée[36]; Hypéride, celui des morts de la guerre Lamiaque[37]. Le seul discours authentique que nous possédions est celui d'Hypéride. Ceux qu'on trouve dans les œuvres de Lysias et de Démosthène sont des pastiches de rhéteurs ; car de bonne heure le λογὸς ἐπιτάφιος devint un des lieux communs d'école.

Après les cérémonies et les discours funèbres venait l'ἀγὼν ἐπιτάφιος[38]. Ces jeux des *epitaphia* sont certainement distincts des Θησεῖα proprement dits que l'on célébrait à un jour ou deux de là[39]. Ils étaient dirigés par le polémarque[40] et comprenaient des exercices gymniques, des exercices équestres et des concours artistiques[41]. Nous ne connaissons pas exactement tout le programme; nous pouvons mentionner seulement des courses d'éphèbes dont une en armes au Polyandreion[42], des lampadodromies d'éphèbes contre d'anciens éphèbes[43], d'éphèbes entre eux[44], et d'hommes faits[45]. Il est à remarquer que les éphèbes jouaient un rôle beaucoup plus considérable dans les jeux des *epitaphia* que dans les Theseia proprement dits. La plupart des inscriptions où est mentionné l'ἀγὼν ἐπιτάφιος appartiennent à la fin du IIe siècle avant notre ère et au commencement du Ier[46]. Nous possédons aussi quelques documents du temps d'Auguste[47]. Mais il n'est plus question des *epitaphia* après le Ier siècle de notre ère. P. Monceaux.

EPITÉLOUNTES TA MYSTÈRIA (Ἐπιτελοῦντες τὰ μυστήρια). — On appelait ainsi, dans les mystères d'Andania en Messénie[1], dix fonctionnaires (οἱ δέκα), élus par un vote à main levée de l'assemblée populaire dans la classe des MÉROI âgés de quarante ans. Ils avaient la direction de toute la police de la cérémonie[2]. Leur rôle et leurs attributions étaient très analogues à ceux de l'Archonte-Roi assisté des épimélètes dans les mystères d'Éleusis [ÉLEUSINIA, p. 554]. Ils avaient sous leurs ordres des RHABDOPHOROI ou porte-bâton, sur lesquels ils se reposaient du soin d'assurer l'ordre matériel pendant la cérémonie[3], comme les épimélètes des mystères à Éleusis chargeaient les KÉRYKÈS de faire la police[4]. Les autres hiéroi devaient leur obéir; ils jugeaient toutes les contestations et pouvaient même infliger des amendes [ÉPIBOLÈ][5]. Cette charge était annuelle et ne devait jamais être exercée deux fois de suite; elle donnait le droit de porter comme insigne, pendant la durée des mystères, une bandelette de pourpre[6]. F. Lenormant.

EPITHALAMIUM [MATRIMONIUM].

EPITHYMIATROS. — Terme désignant un des nombreux assistants qui aidaient le prêtre dans l'oblation du sacrifice[1]. Les *epithymiamata*[2] étant les offrandes purificatoires, celles-là notamment qui devaient passer par le feu et se réduire en fumée (*suffimenta*), *epithymiatros* désigne, parmi les ministres sacrés, celui qui répand dans les flammes l'encens ou tout autre espèce d'aromate. On peut voir à l'article ARA, fig. 415, des femmes remplissant cet office comme le fait, dans *Œdipe Roi*, Jocaste se rendant au temple : τὰδ ἐν χεροῖν στέφη λαβοῦσα κἀπιθυμιάματα[3]. J.-A. Hild.

EPITOXIS [TORMENTA].

EPITROPOS (Ἐπίτροπος). — C'est le nom du tuteur dans la législation grecque. Le système général de la tutelle, chez les Grecs, dérive de la constitution primitive de la famille, du γένος, et remonte à une très haute antiquité. La famille a dû, de tout temps, fournir aide et protection à l'orphelin mineur[1]. A l'époque historique, elle est secondée dans cette tâche par l'autorité publique, qui regarde la surveillance des tutelles comme un devoir social[2].

Nous n'avons à nous occuper ici que de la tutelle des mineurs, garçons et filles; nous laissons de côté la tutelle perpétuelle exercée, dans presque tous les pays grecs, sur les filles et femmes majeures par le tuteur spécial appelé κύριος[3].

Il y a peu à dire sur la tutelle des filles mineures; elle est soumise à peu près aux mêmes règles que celle des garçons. Nous ignorons à quel âge les filles deviennent majeures. On a conjecturé que la majorité coïncidait avec la puberté[4]; c'est difficile à admettre pour beaucoup de pays où les filles sont considérées comme pubères à douze ans[5]. L'époque de la majorité a d'ailleurs peu d'importance pour les filles, car, en fait, il n'y a pas une grosse différence entre les pouvoirs du tuteur et ceux du κύριος et, le plus souvent, quand le tuteur était un des proches parents, il reste le κύριος de la fille jusqu'à son mariage. Nous laissons de côté ce qu'il y a de particulier dans la tutelle de la fille épiclère[6].

Nous avons donc maintenant à étudier la tutelle des mineurs. Il n'y a que pour Athènes que nous avons des renseignements étendus. A Athènes, le tuteur s'appelle ἐπίτροπος, mais on emploie aussi le mot κύριος quand on envisage spécialement les biens et les droits du mineur[7].

31 Paus. III, 14. — 32 Thucyd. II, 34. — 33 D'après l'*Anonyme de Vienne* (Ross, *Theseion*, I). Sur la destination militaire du Theseion, cf. Thucyd. VI. 61 ; Andocid. I, 45. — 34 Plutarch. *Pericl.*, 28. — 35 Thucyd. II, 35-46. — 36 Plutarch. *Demosthen.* 24-25. — 37 Hyperid. Ἐπιτάφιος λόγος, I. — 38 Plat. *Menex.* p. 249 B; Pseudo-Lysias, *Epitaphios*, 80 ; Isocrat. IV, 74 ; Demosth. *Contr. Lept.* 141 ; Diodor. XI, 33 ; Pollux, VIII, 91 ; *Corp. inscr. att.* II, 467-471 ; III. 106-110 et 118. — 39 A Mommsen (*Heortol.* p. 215 et suiv. 218 et suiv.) veut à tort identifier les *Epitaphia* et les *Theseia*. De l'étude des inscriptions éphébiques, *Corp. inscr. att.* II, 467-471, il résulte qu'on célébrait pendant la grande fête de Thésée deux séries de jeux entièrement distinctes, d'une part les *Epitaphia*, de l'autre les *Theseia*. Cf. A. Martin, *Rev. de phil.* 1886, p. 25-32. — 40 Pollux, VIII, 91 : ὁ δὲ πολέμαρχος... διατίθησι τὸν ἐπιτάφιον ἀγῶνα τῶν ἐν πολέμῳ ἀποθανόντων. — 41 Plat. *Menex.* p. 249 B ; Pseudo-Lysias, *Epitaphios*, 80. — 42 *Corp. inscr. att.* II, 471. — 43 *Ibid.* 470. — 44 *Ibid.* III, 106. — 45 *Ibid.* 108 et 110. — 46 *Ibid.* II, 467-471. — 47 *Ibid.* III, 106-110 et 118. — Bibliographie. A. Mommsen, *Heortologie*, Leipzig, 1864, p. 88, 215 sqq ; H. Sauppe, *Die Epitaphia in der Späteren Zeit Athens*, dans les *Nachrichten von der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, 1864, p. 199-222 ; A. Martin, *Notes sur l'héortologie athénienne*, dans la *Revue de philologie* 1886, p. 17-37.

EPITÉLOUNTES TA MYSTÈRIA. 1 Sauppe, *Die Mysterien inschrift aus Andania*, Goetting., 1860 ; Le Bas et Foucart, *Voy. arch.*, Inscr. part., II, p. 161, n° 326 *a*; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.*, n° 388. — 2 *Ibid.* l. 117 et suiv. — 3 *Ibid.* l. 42, 165. — 4 Lenormant, *Rech. à Éleusis*, p. 61. Cf. l'article ÉPIMÉLÈTAI, p. 678 et ÉLEUSINIA, p. 554. — 5 Foucart, *l. c.* p. 167. — 6 *Ibid.*

EPITHYMIATROS. 1 V. la liste chez K.-F. Hermann, *Gottesdienst. Alterth.* 36, 14 ; pour ἐπιθυμίατρος, *Corp. inscr. gr.* 2983. — 2 Θυμιατήριον désigne l'autel destiné à les recevoir ; cf. Hesych. *s. v.* et Poll. *Onom.* X, 65. — 3 Plut. *Alex.* 25 : ὅταν... τῇ ἀρωματοφόρου κρατήσῃς... πλουσίως οὕτως ἐπιθυμιάσεις. Eur. *Troad.* 1060 et s., où θυοέντα βωμὸν signifie l'autel destiné aux ἐπιθυμιάματα, parmi lesquels figure σμύρνης αἰθερία καπνός. — 4 Soph. *Oed. Tyr.* 913.

EPITROPOS. 1 On ne saurait alléguer en sens contraire les vers d'Homère (*Il.* 22, 482-501), où Andromaque gémit sur la destinée future de son fils orphelin. — 2 Cf. le passage de Platon sur la tutelle (*Leg.* 926 D-928 D). — 3 Voir sur ce point l'art. KYRIOS. — 4 Caillemer, *Les papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque impériale*, p. 17. — 5 Ainsi à Gortyne en Crète (loi de Gortyne, éd. Bücheler et Zitelmann, 12, 32). — 6 Voir l'art. EPIKLEROS. — 7 Dem. 27, 55 ; 28, 16 ; 36, 22 ; 38, 6 ; Is. 1, 10 ; 5, 10. Les deux mots sont quelquefois réunis (Dem. 36, 22) ; on

Quelles sont les conditions exigées pour être tuteur? Nous ne le savons pas exactement; le tuteur doit être vraisemblablement majeur et sain d'esprit, jouir de tous ses droits civiques; le citoyen frappé d'atimie, par exemple le débiteur de l'État, ne peut sans doute pas être tuteur; les infirmes ne sont pas exclus de la tutelle[8]. Nous avons un exemple d'un affranchi tuteur d'un ingénu, mais il se peut que, dans ce cas, on ait adjoint des cotuteurs à l'affranchi[9]. On écarte autant que possible ceux qui ont été les ennemis du père défunt, pour prendre surtout ses amis[10], à qui il peut laisser des cadeaux par testament[11]. Ces libéralités testamentaires constituent d'ailleurs la seule indemnité des tuteurs; la loi ne leur en donne pas d'autre.

Le père est le tuteur naturel, le κύριος du mineur jusqu'à sa majorité. La tutelle s'ouvre, soit s'il est frappé d'atimie[12], soit à sa mort; le plus souvent il a choisi le ou les tuteurs par testament; on a dans ce cas des tuteurs testamentaires[13]; le choix du père est absolument libre, mais porte de préférence sur les plus proches parents à qui il peut adjoindre des étrangers[14]; il donne souvent sa veuve ou sa fille en mariage à l'un des tuteurs désignés[15]. Quand un des pupilles devient majeur, les tuteurs testamentaires lui cèdent la tutelle des autres enfants mineurs[16].

A défaut de tuteurs testamentaires nous trouvons comme tuteurs les frères, les oncles, les cousins, les grands-pères, les plus proches parents, et, dans les textes, cette tutelle est envisagée comme une véritable obligation[17]. On a donc le droit d'admettre qu'il y avait à Athènes comme à Rome une tutelle légitime, imposée aux plus proches parents : mais jusqu'à quel degré, nous ne savons au juste. En tout cas la prétendue loi de Solon, citée par Diogène Laërce, d'après laquelle le parent qui était le plus proche héritier des pupilles n'aurait pu être leur tuteur, est en contradiction complète avec les faits connus et n'a sans doute jamais existé, pas plus que cette autre loi de Solon interdisant au tuteur d'épouser la mère de ses pupilles[18]. Si la veuve se remarie, les enfants gardent-ils leur tuteur légal ou passent-ils sous la tutelle du beau-père? Il est probable que, si le beau-père n'a pas été désigné comme tuteur dans le testament, le tuteur légal reste en fonctions[19]; mais le beau-père peut prendre les enfants avec leur mère dans sa maison[20].

Comment s'établit la tutelle soit testamentaire soit légitime? Ici intervient l'archonte. C'est l'archonte éponyme qui, chargé de tout ce qui regarde la famille, a la mission spéciale de protéger les orphelins[21], enfants de citoyens. A l'égard des orphelins, enfants de métèques, c'est l'archonte polémarque qui joue ce rôle[22]. L'archonte éponyme a-t-il des collaborateurs, outre ses assesseurs les πάρεδροι? Ce point est controversé. Il est question d'ὀρφανισταί dans un vers de Sophocle, dans la scholie relative à ce vers et dans les lexicographes[23]; Xénophon, dans un traité écrit vers 385, demande qu'on crée pour les métèques des μετοικοφύλακες sur le modèle des ὀρφανοφύλακες[24]; Démosthène mentionne une fois en termes très vagues d'autres personnes à côté de l'archonte[25]. D'autre part nous trouverons à Gortyne des ὀρφανοδικασταί et à Éphèse des συνορφανισταί. Platon emprunte peut-être à une institution athénienne l'idée de ses quinze νομοφύλακες qu'il veut charger des tutelles[26]. Il se peut donc qu'à certaines époques, ou simplement pour la gestion de certaines tutelles, on ait adjoint à l'archonte des commissions spéciales dont nous ne connaissons ni le caractère ni les attributions. Mais, dans la plupart de nos textes, c'est l'archonte seul qui agit en cette matière. Aristote[27] lui attribue l'action εἰς ἐπιτροπῆς κατάστασιν. Que faut-il entendre par ces mots? L'archonte ne fait que confirmer les tuteurs testamentaires et légitimes; ceux-ci doivent simplement se présenter devant lui, en alléguant soit le testament soit leur parenté[28]. Mais quand plusieurs parents réclament la tutelle, l'archonte doit sans doute prononcer; il y a une sorte de διαδικασία[29]. Son rôle est plus important en cas de refus ou d'incapacité des tuteurs testamentaires, ou en cas d'absence totale de parents; il doit alors nommer des tuteurs, mais nous ne savons ni combien, ni d'après quelles règles. Ces tuteurs correspondent aux *tutores dativi* du droit romain. Y a-t-il obligation absolue pour les parents ou les autres tuteurs d'accepter la tutelle? Y a-t-il des excuses légales? Nous ne savons. On voit seulement qu'un tuteur peut exercer deux tutelles à la fois[30].

Y a-t-il d'autres tuteurs que les tuteurs testamentaires, légitimes et datifs? Platner[31] a conjecturé que, dans le cas où le pupille attaquait son tuteur dans un procès privé, il pouvait être pourvu d'un tuteur spécial analogue au *tutor praetorianus* des Romains. Il n'y a pas de textes à l'appui de cette hypothèse d'ailleurs vraisemblable. Le pupille peut certainement avoir un procès avec son tuteur[32], mais, dans les affaires que nous connaissons, il l'intente par l'intermédiaire d'un cotuteur[33]. Il a pu y avoir en certains cas un *tutor honorarius*[34].

Le nombre total des tuteurs est variable; Platon[35] en demande cinq, deux du côté paternel, deux du côté maternel et un ami; mais cela n'est pas conforme aux

emploie quelquefois ἐπίτροπος au lieu de κύριος (Lys. 32, 18; fr. 124, éd. Sauppe); on trouve une fois ἐπίτροπος καὶ κηδεμών (Dem. 38, 12). — 8 L'atimie entraîne déchéance de la tutelle dans Sopat. *Divis.* (*Rhetor. gr.* éd. Walz, VIII, p. 268). Sur les infirmes, Lys. 32, 23. — 9 Dem. 36, 8; 45, 37. — 10 Is. 1, 10; 5, 10; Lys. 32, 1, 1; Dem. 27, 5, 40, 45; 36, 8, 28. Cf. Plat. *Leg.* 924 B. — 11 Dem. 27, 65. Dans le testament de Théophraste, il y a également des dons aux exécuteurs testamentaires (Diog. Laert. 5, 56). — 12 Il n'y a pas de texte relatif à ce cas, mais cela paraît vraisemblable. — 13 Lys. 32, 5, 18, 22; fr. 232, 1; Dem. 36, 22; 38, 10; Is. 6, 36; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 344, l. 58; Sophocl. *Aias*, 562. L'expression ordinaire est ἐπίτροπον καταλείπειν. — 14 Dem. 27, 2. Cf. Plat. *Leg.* 924 A. — 15 Dem. 36, 8; 27, 5. — 16 Lys. 32, 9. — 17 Dem. 44, 66; Is. 1, 9 (un oncle : θεῖος ὢν ὀρφανοῦ ὄντας); 5, 10 (un proche parent : ἐγγυτάτω ὢν γένους ἐπετρόπευεν; 7, 6; 8, 42; 11, 38; fr. 24-33, éd. Sauppe); *argum. ad* 10 (ἀδελφὸς ὢν καὶ κατὰ νόμον ἐπίτροπος); Lys. 32, 3; 19, 9 (παιδάρια ἠναγκασμένοι τρέφειν); Plut. *Alcib.* 1, 2 (les deux tuteurs d'Alcibiade προσήκοντες κατὰ γένος). Ces exemples sont confirmés par l'existence probable de la tutelle légitime dans d'autres villes grecques (voir les notes 113-116). — 18 Diog. Laert. 1, 56. Nous verrons cependant que le tuteur ne doit pas épouser sa pupille mineure. — 19 Is. 7, 7; 9, 27. — 20 Lys. 32, 8. — 21 Dem. 35, 48; 43, 75 (texte de la loi relative aux fonctions de l'archonte et dont il n'y a pas lieu de suspecter l'authenticité. Cf. sur ce point Siegfried, *De multa quae ἐπιδολὴ dicitur*, diss. Berlin, 1876, p. 3-4; Wachholtz, *De litis instrumentis in Demosthenis quae fertur oratio in Macartatum*, diss. Kiel, 1878; Lys. 26, 12, Is. 7, 30; Aristot. *Ath. pol.* 56. — 22 Harpocr. *s. v.* πολέμαρχος. — 23 Sophocl. *Aias*, 511-512; Schol. *ad Aiac.* 512 : ὀρφανισταὶ ἢ τὰ τῶν ὀρφανῶν κρίνουσα ἀρχή; Phot. *Lex.* s. h. v. — 24 *De vectigal.* 2, 7. — 25 30, 6 : παρὰ τῷ ἄρχοντι καὶ παρὰ τοῖς ἄλλοις. — 26 *Leg.* 766 C. — 27 *Ath. pol.* 56; cf. Pollux, 8, 89. — 28 Is. 4, 8; 6, 36. Les nomophylaques de Platon ne font également que confirmer (*Leg.* 766 *c*); mais cette confirmation est nécessaire, même quand il y a un testament, puisque pour les héritages, même quand il y a des enfants légitimes, il faut encore une confirmation de l'archonte, une ἐπιδικασία. — 29 Aristot. *Ath. pol.* 56. — 30 Aelian. *Var. hist.* 13, 44; Plut. *Aritid.* 2. — 31 *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, II, 288. — 32 C'est à tort que Lipsius (*l. c.* p. 565) dit que ce droit lui était contesté. Le texte d'Isée (11, 28) est formel. — 33 Is. 11, 13, 27. — 34 Cette hypothèse de M. Dareste (*Plaidoyers civils de Démosthène*, I, p. 69, n. 24), fondée sur la comparaison de Dem. 28, 15 et 29, 6, 20, 56, n'a de base que si l'on admet l'authenticité du troisième discours contre Aphobos. Mais, d'autre part, dans le testament d'Aristote, Antipater est évidemment un *tutor honorarius* (Diog. Laert. 5, 11). — 35 *Leg.* 924 B.

habitudes des Athéniens ; ils tiennent compte du nombre des enfants, de l'importance de la fortune ; mais il y a généralement[36] plusieurs tuteurs, συνεπίτροποι. Il est souvent assez difficile de les distinguer des simples exécuteurs testamentaires. ἐπιμεληταί[37].

Le tuteur est, pour le pupille, comme un second père ; en cette qualité, il doit d'abord pourvoir à son entretien (τροφή) et à son éducation (παιδεία). La τροφή est l'entretien général ; elle fait l'objet d'un chapitre spécial dans les comptes de tutelle[38] ; elle doit autant que possible être prise sur les intérêts de la fortune[39]. C'est une dépense essentiellement variable ; aussi est-ce à tort que les lexicographes[40] identifient la τροφή avec le σῖτος, intérêt dû à une femme pour sa dot[41] et qu'ils donnent aux pupilles comme aux femmes l'action dite δίκη σίτου[42] ; les pupilles n'ont que les actions que nous verrons. Ils continuent généralement à demeurer dans la maison paternelle ; quand la mère se remarie, elle peut les emmener dans la maison de son second mari, surtout quand il est en même temps leur tuteur ; mais elle peut les laisser à leur ancienne demeure et alors le tuteur leur choisit un domicile, généralement le sien ou la maison paternelle[43]. Quant à l'éducation, elle varie naturellement selon la situation sociale des enfants ; dans les familles riches, le tuteur doit leur donner un pédagogue, les faire envoyer à l'école[44]. Il a le droit de les corriger[45]. Ajoutons, à l'égard des filles mineures, que le tuteur doit les établir selon leur rang, leur donner une dot proportionnée à leur fortune [DOS]. On peut aussi conclure d'un passage obscur d'Isée et d'une loi citée par des rhéteurs de l'époque postérieure que le tuteur ne doit, non plus que son fils, épouser sa pupille tant qu'elle est mineure[46].

En second lieu le tuteur représente le pupille dans tous les actes juridiques et dans les principaux actes religieux. Le mineur est en effet dépourvu de toute capacité juridique[47]. Il ne peut seul faire un contrat valable. Il n'y a même pas de distinction à faire entre les actes d'administration et les actes de disposition. Le mineur ne peut tester, ni seul ni avec son tuteur[48]. Il a sans doute besoin de l'autorisation du tuteur pour se faire adopter[49]. Si l'adoption est testamentaire, c'est sans doute le tuteur qui fait inscrire le pupille sur le registre de la phratrie. Il intente au nom du pupille toutes les actions civiles et criminelles, défend à celles qu'on lui intente, revendique pour lui les héritages[50], peut le représenter contre le ou les cotuteurs[51]. Il en résulte que contre tout contrat fait par le pupille sans son assistance le tuteur peut toujours invoquer une exception. Nous ne savons pas au juste quelle est la forme extérieure de la représentation du pupille par le tuteur. L'action est intentée par le tuteur, mais au nom du mineur[52] qui est sans doute amené devant le magistrat et peut assister à l'instruction, puis au jugement final[53].

Au point de vue religieux, le tuteur est chargé d'élever un monument funèbre au père, d'offrir à ses mânes le sacrifice annuel[54].

Pour l'administration de la fortune, s'il y a des recommandations à ce sujet dans le testament du père, le tuteur doit en tenir compte[55]. Dans le cas contraire, il a des pouvoirs extrêmement larges. Il a pour obligation générale de soigner et d'augmenter la fortune[56] ; il peut vendre les biens-fonds[57], mais n'a pas le droit de les acheter pour son compte[58], ni sans doute de les hypothéquer ou de les engager. Il doit faire fructifier les capitaux, et pour cela il vend les meubles, réalise la fortune, achète des biens-fonds, des maisons de rapport, prête sur gages fonciers[59], avec première hypothèque, en ayant soin de ne pas en laisser prendre de seconde par un autre prêteur[60]. Il n'y a peut-être que les prêts maritimes qui soient interdits comme trop chanceux[61]. On sait que la fortune des pupilles ne supporte ni les impôts ordinaires ni les liturgies, sauf l'*eisphora*, jusqu'à la fin de l'année qui suit la déclaration de majorité[62]. Quel est ici le rôle de l'archonte ? Exerce-t-il un contrôle permanent, comme le croit Lipsius[63] ? C'était sans doute son devoir, mais, en fait, on le voit rarement intervenir, sauf quand il y a contestation entre les tuteurs sur le mode de gestion du patrimoine et dépôt d'une plainte[64].

Les tuteurs, en effet, en l'absence de dispositions testamentaires, ont à choisir[65] entre deux modes de gestion ; ils peuvent administrer eux-mêmes directement le patrimoine, dans les formes qu'on vient de voir ou le louer en bloc par la μίσθωσις οἴκου[66]. La location se fait après inventaire[67] sous la direction de l'archonte qui la fait annoncer par héraut en présence des héliastes, à l'ouverture de la session[68] ; les héliastes interviennent ici non seulement comme témoins, mais surtout pour contrôler l'opération, juger immédiatement les incidents ;

36 Dem. 27 ; 38, 6 ; Aesch. 1, 103 ; Is. 11. — 37 Ainsi dans le testament de Platon, les sept tuteurs sont en même temps des exécuteurs testamentaires ; il en est de même des cinq personnes que le testament d'Aristote appelle tantôt ἐπίτροποι, tantôt ἐπιμεληταί. Sur les testaments des philosophes grecs, voir Bruns, *Die Testamente der griechischen Philosophen* (*Zeitschr. d. Savigny-Stiftung*, Roman. Abth. 1880, p. 1-52) ; Schulin, *Das griechische Testament verglichen mit dem römischen*, Bâle, 1882. — 38 Dem. 27, 36 ; Lys. 32, 20. — 39 Dem. 27, 63. — 40 Pollux. 8, 33 ; Harpocr. *s. v.* σῖτος. — 41 Dem. 27, 15 ; 28, 11 ; 46, 20. — 42 Bekker, *Anecd.* Lex. Seg. 238, 7 ; 317, 31. Voir sur cette question Lipsius, *l. c.* p. 525-527. — 43 Voir sur cette question Schulthess, *Vormundschaft nach attischem Recht*, p. 91-99. Principaux textes : Lys. 32, 8 et 14 ; Aeschin. I, 42 ; Plat. *Protag.* p. 320 A ; Is. 6, 13 ; 7, 7 ; 9, 27. — 44 Dem. 27, 16 ; Is. 9, 28 ; Aelian. *Var. hist.* 13, 44. — 45 Quint. Curt. 8, 26, 3. — 46 Is. 6, 13, ou l'on reproche à Euctémon d'avoir en deux enfants ἐξ ἐπιτροπευομένης ; Syrianus, *Schol. ad Hermog. stat.* p. 132 (*Rhetor. gr.* ed. Walz, IV, p. 328, 6) : νόμος τὴν ἐπιτροπευομένην γυναῖκα μήτε τὸν ἐπίτροπον, μήτε τὸν παῖδα αὐτοῦ γαμεῖν. Texte analogue dans Kyros, *De diff. stat.* p. 456 (*ibid.* VIII, p. 387, 11). Cette question a soulevé beaucoup de controverses. Lipsius (*l. c.* p. 503) et Schulthess (*l. c.* p. 82-83) admettent la possibilité du mariage. — 47 Is. 10, 10 ; Schol. ad Arist. *Eccles.* 1025 ; Dio Chysost. 74, p. 638 M. Ces textes ont plus d'autorité que celui d'Harpocration (*s. v.* ὅτι παιδὶ καὶ γυναικὶ) qui donne au pupille comme à la femme le droit de faire des contrats dont la valeur ne dépasse pas celle d'un médimne d'orge. Cf. Caillemer, *Revue de législation*, 1873, p. 6. — 48 Is. 10, 10. — 49 C'est au moins vraisemblable. Lipsius (*l. c.* p. 545) le conclut d'Is. 2, 21 et 7, 14-15, mais aucun de ces textes n'est probant, car les personnes qui autorisent sont dans un cas le père, dans l'autre la mère. Il est probable qu'en cas d'adoption c'est le père adoptif qui devient tuteur. — 50 Dem. 21, 47 ; 27, 25 ; Aesch. 1, 15 ; Sopat. *Divis.* (*Rhetor. gr.* éd. Walz, VIII, p. 268, 13) ; Is. 1, 10 ; 4, 10 ; 11, 24, 27, 33 ; Antiph. 1. Démosthène (43, 15) signale un fait intéressant : un mineur qui a subi une adoption posthume revendique un héritage ; son κύριος n'est plus son père naturel, mais son frère aîné majeur. — 51 Voir la note 32. — 52 Is. 11, 13 ; 4, 10. — 53 Is. 6, 10-12. — 54 Lys. 32, 21 ; Is. 1, 10 ; 9, 4. — 55 Dem. 36, 8 ; 45, 37 ; Dig. 17, 1, 60 : 26, 7, 47 pr. Cependant en cas de force majeure, pour éviter une dilapidation de la fortune, le tuteur peut aller contre une clause du testament (Dem. 36, 8). — 56 Dem. 28, 15 ; 43, 12 ; Is. 11, 39. — 57 Diog. Laert. 3, 41 ; Dig. 17, 1, 60, § 4. — 58 Is. 5, 11 ; cf. Lipsius, *l. c.* p. 559, note 219. — 59 Dem. 27, 7, 61 ; 30, 11 ; 36, 34 ; 38, 7 ; Lys. 32, 23, 25. Il ne semble pas, malgré le fragment de Lysias cité par Suidas (ἔγγειον), que la loi ait imposé ces sortes de placements. C'est plutôt une habitude. D'ailleurs le texte de Suidas indique simplement l'obligation de faire fructifier les capitaux. — 60 Dem. 27, 27 ; 29, 37. — 61 Suid. ἔγγειον (texte altéré) ; Lys. 32, 25. Mais est-ce une interdiction légale ou imposée simplement par l'usage ? — 62 Dem. 14, 16 ; 20, 28 ; 27, 17, 64 ; 33, 14 ; 36, 39 ; Lys. 32, 34. — 63 *L. é.* p. 559 d'après Dem. 30, 6. — 64 Dem. 38, 23. — 65 D'après Lys. 32, 23, tout le monde admet aujourd'hui contre Petit (*Leg. Attic.* p. 593) qu'il y a liberté absolue de choix, sauf quand le testateur a ordonné ou défendu le louage (Dem. 27, 40, 58 ; 28, 15 ; 30, 6). — 66 Οἶκος désigne tout le patrimoine, mais souvent sauf la maison paternelle (Dem. 27, 5, 15). Les termes sont de la part de l'archonte ou du tuteur μισθοῦν, du fermier μισθοῦσθαι. — 67 Is. 11, 34. L'inventaire est souvent incomplet, surtout pour payer des εἰσφοραί moins fortes (Is. 21, 41-44). — 68 Is. 6, 36 ; 11, 37 ; Aristot. *Ath. pol.* 56.

c'est ainsi que dans un passage d'Isée, avertis qu'il y aura de la fraude, ils remettent la location à un autre jour[69]. Nous ne savons au juste comment se fait l'adjudication, sans doute au plus offrant et en tenant compte des garanties. Il peut y avoir plusieurs adjudicataires[70]; le tuteur n'est pas exclu[71]; il a l'avantage de pouvoir réaliser un bénéfice, d'être presque le propriétaire de la fortune[72]. Mais peut-on ne donner en location qu'une partie de la fortune? On ne sait. Cette location paraît avoir été avantageuse pour les fermiers et aussi pour les pupilles, car le revenu est très élevé[73]; il va sans dire que le prix de location n'est pas une quotité fixe, puisqu'il y a adjudication. Tous les fermiers doivent fournir des garanties, toujours foncières (ἀποτίμημα), estimées par des ἀποτιμηταί[74]; les biens ainsi hypothéqués, terres ou maisons, doivent porter des bornes hypothécaires, ὅροι, qui garantissent le droit du pupille[75]. Ils restent naturellement à la disposition de leurs possesseurs et ne sont saisis qu'en cas de non payement des intérêts[76]. Nous ne savons ni quels sont les droits et devoirs du fermier, ni quels moyens de contrainte le pupille a contre lui, outre la saisie des gages. Lipsius[77] conjecture que le fermier peut être attaqué pendant la minorité par une γραφὴ κακώσεως, et que plus tard le tuteur peut lui intenter une δίκη βλάβης, s'il est lui-même mis en cause par le pupille.

Le pupille, devenu majeur au commencement de sa dix-huitième année[78], est inscrit par les soins de son tuteur[79] sur le registre du dème, le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον. Subit-il en outre, comme l'indique un lexicographe[80], un autre examen pour qu'on sache s'il est apte à gérer sa fortune? On ne peut se prononcer. Alors a lieu la reddition de comptes et la remise du patrimoine au pupille[81]. Ces deux opérations ont évidemment pour base, outre les comptes du tuteur, les pièces qui existaient à l'ouverture de la tutelle, le testament, les registres de toutes sortes, l'inventaire[82]; l'archonte ne paraît pas y assister; on ne mentionne que des témoins pour la remise du patrimoine[83]; comme il n'y a pas eu de vérifications périodiques devant l'archonte, la reddition de comptes finale se fait en bloc[84]. Le tuteur doit justifier de l'emploi de tous les éléments de la fortune, même des capitaux jusque-là improductifs qu'il a utilisés pendant la tutelle[85]. Quand il y a eu location, le fermier rend directement au pupille, peut-être en public[86], le capital et les intérêts restants[87]. S'il ne paye pas, on fait vendre ses biens[88].

Les actions relatives à la tutelle se divisent en deux classes, celles qui sont intentées pendant la minorité et celles qui ne sont possibles qu'après la déclaration de majorité.

Dans la première classe, outre l'action préliminaire que nous avons vue, la διαδικασία, intentée quand il y a contestation sur le choix des tuteurs, il y a l'action générale appelée εἰσαγγελία κακώσεως ὀρφανοῦ et un cas particulier de cette action appelé φάσις μισθώσεως οἴκου.

L'archonte peut d'abord frapper d'une amende (ἐπιβολή) quiconque maltraite un orphelin dans sa personne ou ses biens[89]. On doit donc en principe réserver l'εἰσαγγελία κακώσεως pour les affaires graves. Cet emploi de l'εἰσαγγελία prouve bien que l'intérêt des pupilles est considéré comme un intérêt public. Aussi tout citoyen, même le cotuteur, peut l'intenter, sans déposer préalablement ni πρυτανεῖα ni παράστασις, sans s'exposer à l'amende de 1000 drachmes et à l'atimie partielle au cas qu'il n'ait pas le cinquième des voix; l'enquête se fait rapidement, dans les cinq jours; il n'y a pas de clepsydre pour le discours de l'accusateur; le procès a lieu sous la direction de l'archonte; l'action est estimable, le condamné paye une indemnité généralement considérable au pupille et subit en outre une atimie partielle[90]. On peut employer cette action pour tout ce qui constitue un mauvais traitement, une lésion du pupille, par exemple contre le tuteur pour nourriture insuffisante, contre celui qui empêche le mineur d'entrer en possession d'un héritage[91]. On l'étend même abusivement à des affaires de pur droit civil, étrangères à la tutelle elle-même; ainsi dans Isée un des tuteurs attaque l'autre par cette action pour revendiquer au nom du pupille la moitié d'un héritage et le défendeur se plaint de cet emploi abusif de l'εἰσαγγελία[92]. Peut-on employer l'ἀπαγωγή pour protéger le pupille? On ne saurait l'affirmer d'après le seul exemple que nous ayons[93]. Naturellement le tuteur condamné perd la tutelle.

La φάσις μισθώσεως οἴκου a lieu contre le tuteur qui n'a pas exécuté la clause du testament lui ordonnant de louer le patrimoine ou qui, ne l'administrant pas lui-même, ne l'a pas loué et l'a laissé improductif[94], ou, ajoute un lexicographe[95], l'a loué à trop bon marché. On peut se demander si ce dernier cas est possible, puisqu'il y a eu une adjudication publique; cependant on a peut-être voulu atteindre ainsi la collusion ou la tromperie. Cette action, publique, estimable, est portée aussi devant l'archonte[96]; elle peut être intentée par tout citoyen, mais l'accusateur est exposé à l'amende de 1000 drachmes, s'il n'a pas le cinquième des voix[97]. Le tuteur condamné paye une indemnité qui revient au pupille. En

69 Is. 6, 37. — 70 Is. 2, 9; 6, 36. — 71 Is. 6, 36-37. — 72 Certaines actions sont intentées contre le preneur (Is. 9, 34). Cf. Schulthess, *l. c.* p. 146, note 2. — 73 Dem. 27, 58. — 74 Harpocr. *s. v.* ἀποτιμηταί; Poll. 8, 142; Is. 2, 28; 6, 36. On dit du tuteur ἀποτιμᾶσθαι, du fermier ἀποτιμᾶν. Nous ne savons quelle est la valeur des gages, si elle doit être égale au patrimoine, comme pour l'hypothèque dotale. — 75 Les indications principales de la borne hypothécaire sont ici le mot ὅρος, l'indication du fonds (terre ou maison), le mot ἀποτίμημα au génitif ou au nominatif, quelquefois le nom du propriétaire au génitif, toujours celui du pupille, généralement au datif. Listes des ὅροι connus dans Dareste, *Les inscript. hypoth. en Grèce* (*Nouv. rev. histor. de droit*, 1885, p. 1-14) et Schulthess, *l. c.* p. 164-165 (*Corp. inscr. att.* 2, 2. nos 1135, 1106, 1107, 1114, 1138, 1153). — 76 C'est ce que Lipsius, *l. c.* p. 727, déduit des clauses d'un bail d'une terre appartenant à une phratrie (*Corp. inscr. att.* 2,600). — 77 *L. c.* p. 727. On ne sait si la prescription de cinq ans était suspendue au profit des mineurs. — 78 Sur la question controversée de savoir à quelle date précise commence la majorité, voir Schulthess, *l. c.* p. 174-178; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalt.* 1, p. 187. — 79 Athen. XII, 525 B. — 80 Bekker, *Anecd.* 235, 10. Cf. Aristid. 2, p. 153. — 81 Expressions techniques : rendre compte, τῇ ἐπιτροπῇ λόγον ἀποδιδόναι ou ἀποφέρειν (Dem. 38, 14-15, 21; 27, 39; 36, 20; 38, 34; 28, 9). Réclamer des comptes, λόγου ἀπαιτεῖν (Dem. 30, 15). Remettre la fortune, παραδιδόναι, ἀποδεικνύναι (Dem. 27, 6, 34, 36, 63; 28, 7, 18; 38, 14, 15. *Argum. ad.* Lys. 32). Accepter la fortune, παραλαμβάνειν (Dem. 27, 63; 38, 7). Actif λῆμμα; passif ἀνάλωμα (Dem. 27, 9, 39). — 82 Dem. 36, 19. — 83 Dem. 28, 7; 38, 3, 5. — 84 Lys. 32, 20; Dem. 27, 46; 30, 15; 36, 20; 38, 15. — 85 L'opinion contraire de M. Dareste (*Plaidoyers civils*, I, p. 39, note 24) repose sur une interprétation qui nous semble inexacte de Dem. 27, 61. — 86 Lipsius, *l. c.* p. 561, l'admet d'après Dem. 27, 58. — 87 Dem. 27, 58. — 88 Is. 2, 28. — 89 Dem. 43. 75; Aristot. *Ath. pol.* 56. — 90 Poll. 8, 35; Harpocr. *s. v.* κακώσεως et εἰσαγγελία; Is. 3, 46, 62; 11, 31, 35; Dem. 46, 49; 58, 32; 43, 75; Bekker, *Anecd.* Lex. Seg. 269, 1. Cf. Lipsius, *l. c.* p. 201, 562, 604, 727. 814, 952 et l'art. EISAGGELIA. L'εἰσαγγελία est quelquefois appelée improprement γραφή (Is. 11, 28, 31; Dem. 58, 32; Arist. *Ath. pol.* 56). — 91 Is. 3, 62; Schulthess (*l. c.* p. 205) admet avec vraisemblance qu'on peut employer cette action au lieu de la γραφὴ ἐπιτροπῆς contre le tuteur qui prostitue le pupille. — 92 Is. 11, 28, 33, 35. — 93 Lipsius (*l. c.* p. 280) l'admet d'après Aesch. I, 158. Mais cela paraît être un cas exceptionnel. Cependant Aristote donne en pareil cas à l'archonte le droit d'envoyer en prison (*Ath. pol.* 56). — 94 Poll. 8, 47; Suidas. *s. v.* φάσις (1); Bekker, *Anecd.* Lex. Seg. 313, 24; 315, 16-18. — 95 Suidas, *s. v.* φάσις (2). — 96 Poll. 8, 47-48; Is. 6. 37; 9, 34; Dem. 30, 6. — 97 Poll. 8. 40; Dem. 58, 6. Lipsius (*l. c.* p. 300) croit qu'il encourt aussi une atimie partielle (Dem. 34, 37). Mais il n'y a pas épobélie. Voir l'art. EPOBELIA.

distrait-on une partie pour l'accusateur? On ne sait[98].

Dans la deuxième classe il y a d'abord la δίκη ἐπιτροπῆς, soit quand le tuteur refuse de rendre ses comptes[99], soit quand le pupille ne les accepte pas[100]. Cette action correspond à l'action romaine *de rationibus distrahendis* ou *tutelae* quand les parties n'ont pas d'abord soumis le différend à des arbitres privés[101], de la sentence desquels il n'y a pas appel; elles doivent passer par le préliminaire de conciliation devant les arbitres publics, tirés au sort par l'archonte[102]. C'est seulement quand il y a appel de leur sentence que l'affaire va devant les héliastes; les deux parties déposent les πρυτανεῖα[103], l'accusateur est exposé à l'épobélie s'il n'a pas le cinquième des voix[104]; l'action est estimable[105] et le produit de la condamnation revient au pupille. C'est seulement depuis le jugement et pour le mettre à exécution que le pupille a une sorte d'hypothèque sur les biens du tuteur : jusque-là il n'avait pas d'hypothèque légale, sauf quand le tuteur avait été en même temps fermier[106]. La responsabilité se partage entre les tuteurs *pro rata parte* et il faut autant de plaintes et d'actions distinctes qu'il y a de tuteurs et de pupilles[107]. L'action ἐπιτροπῆς n'est pas absolument indivisible; il peut y avoir accord ou transaction sur certains points et procès sur d'autres[108]. Le tuteur ou ses héritiers peuvent encore être attaqués pendant cinq ans après la déclaration de majorité[109], mais contre les héritiers il n'y a plus qu'une action βλάβης avec réparation au simple[110].

La fortune des pupilles paraît avoir été assez mal protégée à Athènes, malgré les précautions légales et la surveillance de l'archonte. Il y a eu à Athènes un très grand nombre de procès de tutelle[111], peut-être surtout parce que la loi ne donnait pas d'indemnité au tuteur, sauf pour les enfants des soldats morts au service de l'État, qui étaient nourris et élevés aux frais du Trésor public jusqu'à leur majorité[112].

En dehors d'Athènes nous n'avons que des renseignements isolés, mais qui permettent de croire que la tutelle a été organisée dans les autres villes grecques à peu près sur les mêmes bases qu'à Athènes.

A Sparte il y a la tutelle légitime pour les rois mineurs, dont le tuteur porte le nom particulier de πρόδικος[113] et elle existe probablement aussi pour les particuliers. Nous la trouvons également à Syracuse[114], à Mylasa[115] et sans doute aussi à Gortyne en Crète[116]. L'âge de la majorité varie selon les villes; d'après Denys d'Halicarnasse[117], Pittacus et Charondas auraient adopté dans leurs législations le même âge que Solon, c'est-à-dire dix-huit ans; on trouve le même âge à Delphes[118], peut-être à Sparte, si l'entrée des enfants dans la classe des μελλίρενες coïncide avec leur majorité[119]; vingt ans à Iasos[120], sans doute dix-sept ans à Gortyne[121]. Nous trouvons comme magistrats chargés de surveiller les tutelles, soit temporairement, soit en tout temps, on ne sait au juste, des συνορφανισταί à Éphèse[122], des ὀρφανοδικασταί à Gortyne[123] et peut-être des fonctionnaires du même genre à Iasos[124]. Il est question à Éphèse de tuteurs choisis par le peuple, c'est-à-dire par les magistrats, et de tuteurs testamentaires; ils prennent des hypothèques foncières comme garanties des prêts faits avec l'argent des pupilles, fournissent des dots aux mineures sur le patrimoine paternel[125]. D'après Diodore[126], dans la législation de Charondas, les plus proches parents du côté maternel élevaient le pupille; l'administration de sa fortune appartenait aux plus proches parents du côté paternel. Nous trouvons une femme comme tutrice à Érythrée[127]. Ch. Lécrivain.

ÉPOBELIA (Ἐπωβελία). — On appelle de ce nom dans le droit attique une sorte particulière d'amende à laquelle est condamné le perdant dans un certain nombre de procès. Comme son nom l'indique, c'est la sixième partie de la somme qui est en jeu ou de la valeur de l'objet litigieux[1]. Elle revient au gagnant[2]. Elle est encourue par le perdant quand il n'a pas obtenu au moins la cinquième partie des suffrages[3].

Quels sont les procès qui comportent l'ἐπωβελία? On peut écarter d'abord les procès publics. Un fragment de Pollux[4] ferait croire que l'ἐπωβελία a lieu dans la φάσις, à côté ou à la place de l'amende fixe de 1000 drachmes; mais l'assertion de Pollux ne repose vraisemblablement que sur une confusion; dans les procès publics l'accusateur qui n'obtient pas la cinquième partie des suffrages ou qui se désiste de l'accusation n'encourt que l'amende de 1000 drachmes et une atimie partielle; les citoyens qui accusent en vertu d'un mandat officiel ne courent naturellement aucun risque. Telle est la règle générale[5]. Mais il est possible qu'à certaines époques l'ἐπωβελία ait été appliquée à quelques procès publics; ainsi, après la chute des Trente, pour rétablir la concorde, on décréta, sur la proposition d'Archinos[6], que, pour tout procès intenté au mépris du serment public, l'accusé aurait le droit d'invoquer l'exception d'amnistie, la πα-

98 Lipsius (*l. c.* p. 306) le croit, mais sans preuves à l'appui. Il est probable qu'il faut identifier avec cette action l'action à laquelle Aristote (*Ath. pol.* 56) donne le nom obscur de οἴκου ὀρφανικοῦ κακώσεως. — 99 Dem. 38, 15. L'expression δικὴ κακῆς ἐπιτροπῆς (*Argum.* ad Lys. 32) n'est pas attique. — 100 Il y a souvent des transactions à l'amiable, en présence de témoins (Dem. 38, 3, 5). — 101 Lys. 32, 2. — 102 Voir l'art. EPHESIS. — 103 Pollux (8, 38) dit que c'est 3 drachmes pour une valeur de 100 à 1000 drachmes; mais pour les sommes supérieures nous ne connaissons pas le taux. — 104 Dem. 27, 67. — 105 Dem. 27, 67; 29, 8; 30, 32. — 106 Cf. sur ce point Dareste, *l. c.* I, p. 85, note 2. Il n'y a que le texte mal interprété de Dem. 30, 7, qui a pu faire croire à l'existence d'une hypothèque légale sur la fortune du tuteur. — 107 Dem. 27, 12, 52; 38, 2, 10, 11; 21, 78. — 108 Dem. 38, 7-8. A la rigueur on pourrait admettre qu'il n'y a ici qu'une simple action βλάβης. — 109 Dem. 36, 26; 38, 17. — 110 Dem. 38. — 111 Liste complète des discours et fragments de discours relatifs à la tutelle dans Schulthess, *l. c.* p. 247-253. Parmi les discours conservés citons Lys. 32; Is. 11; Dem. 27, 28, 29, 30, 31, 36, 38. — 112 Thucyd. 2, 46; Aristot. *Pol.* 2, 5, 4; Aesch. 3, 154. Voir sur cette question Schulthess, *l. c.* p. 11-38. — 113 Thucyd. 1, 132, 1; Herodot. 9, 10 et 76; Pausan. 3, 5, 7; Xenoph. *Hellen.* 4, 2, 9. — 114 Plat. *Epist.* 7, p. 345 C-D. — 115 Le Bas-Waddington, *Voyage arch.* 3, 1, 415 (deux oncles et le frère comme tuteurs). — 116 Bücheler et Zitelmann concluent de la loi de Gortyne (5, 3; 8, 21, 41) que le frère est le tuteur des sœurs (*Rheinisches Museum für Philologie*, 1885, Ergänzungsheft, *Das Recht von Gortyn*. — 117 2, 26. — 118 Aesch. 3, 122. — 119 Plut. *Lyc.* 17. — 120 Heraclid. Pont. *fr.* 40. — 121 Bücheler et Zitelmann, *l. c.* p. 60 (Strab. 10, 4, 16 et 20; Hesych. *s. v.* ἀπάγελος, ἀγέλαστος). — 122 Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 344, l. 29, (vers 83 av. J.-C.). — 123 Lex. Gortyn. 12, 25 (éd. Bücheler). — 124 Heraclid. Pont. *l. c.* — 125 Dittenberger, *l. c.* 344, l. 53-65. — 126 12, 15. — 127 Dittenberger, *l. c.* 370, l. 122. — BIBLIOGRAPHIE. Walch, *De tutela impuberum attica*, 1767; Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, II, 278-290; Schmeisser, *De re tutelari Atheniensium*, Fribourg, 1829; Westermann in *Pauly's Real Encyclopaedie*, VI, 1, 2261-2262; Telfy, *Corpus juris attici*, nos 1373-1385; Thalheim, *Die griechischen Rechtsalterthümer* (Hermann's Lehrbuch), 1884, § 2, p. 6-15; Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, p. XXV-XXVII; Lipsius, *Der attische Process*, I, p. 57, 294-302, 357-363; II, 549-566; Schulthess, *Vormundschaft nach attischem Recht*, Fribourg, 1886.

ÉPOBELIA. 1 Harpocr. *s. v.* ἐπωβελία; Dem. 27, 67, 47, 64; Schol. Plat. *Leg.* 11, p. 921 D.; Bekker, *Anecd.* Lex. Seg. 255, 29; Aesch. *C. Tim.* 133. — 2 Dem. 56, 4; 47, 64. — 3 Pollux, 8, 48. Pollux ne donne ce chiffre que pour un cas déterminé et peut-être d'après un contre sens sur un texte de Démosthène (58, 6) où il s'agit de l'amende fixe de 1000 drachmes. Mais on peut conclure d'un passage d'Isocrate (18, 12) que c'est la règle générale pour tous les procès qui comportent l'ἐπωβελία. C'est à tort que Förster (*Hermès*, IX, 1875, p. 70) prétend d'après un fragment inédit d'une déclamation de Libanius que le chiffre du cinquième des voix ne s'applique qu'à la διαμαρτυρία. Il n'y a rien à tirer de Dem. 27, 67. — 4 8, 48. — 5 Andocid. 1, 33; 4, 18; Dem. 21, 47; 22, 21; 23, 80; 24, 3 et 7; 58, 6; Plat. *Apol. Socr.* 25. Pour le cas particulier de l'εἰσαγγελία, voir l'art. EISAGGELIA. — 6 Isocr. 18, 2-3.

ραγραφή, et que le perdant payerait l'ἐπωβελία : il est peu probable que dans ce cas on n'ait eu en vue que des procès privés.

Nous ne savons pas exactement quels sont les procès privés qui donnent lieu à l'ἐπωβελια. D'une part cette amende est la peine des plaideurs téméraires ou malveillants; d'autre part elle est destinée à protéger quelques intérêts particulièrement chers aux Athéniens, particulièrement les intérêts commerciaux. Voilà les deux principes que nous découvrons ; mais nous n'en saisissons que quelques applications.

D'après quelques grammairiens, l'ἐπωβελία a lieu dans les δίκαι χρηματικαί [7] ; si ces mots désignent toutes les affaires où le demandeur réclame une somme d'argent, cela comprend la plupart des affaires privées. C'est ce qu'on ne peut guère admettre. Cette menace d'une amende du sixième aurait souvent arrêté la revendication de droits parfaitement fondés. On voit d'ailleurs, dans un plaidoyer d'Isocrate où il s'agit d'une somme d'argent[8], que l'ἐπωβελία s'applique non au procès principal, mais à la διαμαρτυρία préliminaire. A défaut donc de formule générale nous ne pouvons qu'énumérer les actions où nous trouvons l'ἐπωβελία. Elle se rencontre : dans la δίκη ἐπιτροπῆς [9], c'est-à-dire dans le procès intenté par le mineur sorti de tutelle à son tuteur ; dans les δίκαι ἐμπορικαί, c'est-à-dire dans les procès issus de contrats, négociations qui ont pour objet l'hypothèque, l'embarquement, le débarquement, la vente de marchandises et autres opérations analogues dans l'emporium d'Athènes. La législation athénienne traitait ces procès avec sollicitude, les avait rangés dans les ἔμμενοι δίκαι ; le perdant devait fournir caution ou être emprisonné jusqu'au payement de la dette [10] ; il n'est pas étonnant que nous trouvions ici l'ἐπωβελία [11]. D'après un passage d'Eschine, elle a peut-être lieu aussi dans la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως [12].

Elle est encore appliquée, et c'est là son domaine principal, dans la procédure incidente, dans les défenses, les exceptions et les fins de non-recevoir qu'on appelle ἀντιγραφή, παραγραφή et διαμαρτυρία. On en voit aisément la raison. Le procès qui peut être écarté par une fin de non-recevoir ou une exception est un procès intenté à la légère; d'autre part on essaye de détourner le plaideur de l'emploi des expédients dilatoires. L'ἀντιγραφή est la défense, la riposte, tirée soit de la même affaire, soit d'une affaire connexe, soit d'une affaire différente, et qui tend à anéantir l'action du demandeur[13]. La παραγραφή est l'exception qui tend à empêcher l'admission du procès[14]. La διαμαρτυρία [15] est la forme particulière de παραγραφή où les deux parties amènent des témoins, avant l'ouverture du procès, pour prouver, le défendeur, que le procès n'est pas recevable, le demandeur, qu'il l'est. L'ἐπωβελία s'applique donc à ces trois formes de procès. S'applique-t-elle aussi dans le cas particulier où sur la διαμαρτυρία se greffe une δίκη ψευδομαρτυριῶν [16], c'est-à-dire quand les témoins de l'une des parties sont condamnés pour faux témoignage? C'est peu probable, car en ce cas le perdant a déjà dû abandonner à l'adversaire la παρακαταβολή, qui est la dixième partie de la valeur du procès [17].

L'ἐπωβελία frappe toujours le demandeur perdant; sur ce point il n'y a pas de doute. Mais frappe-t-elle aussi le défendeur perdant? Ici les textes sont en désaccord. Pollux [18] paraît dire que le défendeur est traité comme le demandeur. Harpocration [19], plus digne de confiance en général, ne représente l'ἐπωβελία que comme une amende infligée au demandeur battu et cette opinion est plus conforme au caractère général de l'ἐπωβελία. Il nous paraît donc probable qu'elle n'atteint en général que le demandeur, sauf dans l'ἀντιγραφή et la παραγραφή [20] où elle frappe le perdant, défendeur ou demandeur. Dans la διαμαρτυρία nous ne savons si le défendeur perdant la paye. Ch. Lécrivain.

EPONA. — Déesse protectrice des chevaux et des bêtes de somme, adorée chez les Romains [1].

Origine. — Un grand nombre de savants ont fait d'Epona une vieille divinité latine ; elle aurait eu place dans les INDIGITAMENTA à côté de Mellona, de Pomona, de Bubona et de plusieurs autres, à qui les premiers ancêtres des Romains attribuaient le soin de veiller sur l'agriculture et le bétail ; dans cette hypothèse *Epona* viendrait d'*equus* ; le changement de la gutturale en labiale s'expliquerait par l'influence d'un dialecte italique, qui aurait conservé la forme *epus*, plus voisine du grec ἵππος ; on en rapprochait *palumbes*, qui a survécu à côté de *columba*, et *popina*, dont la racine est identique à celle de *coquere* [2]. La plupart des philologues sont aujourd'hui d'une opinion tout à fait opposée et ils l'appuient d'arguments si solides qu'il semble difficile de ne pas la considérer comme définitivement établie. D'abord il n'est nullement question d'Epona dans les textes anciens qui se rapportent aux INDIGITAMENTA [3] ; le premier auteur qui en fasse mention est Juvénal et il ne parle de son culte qu'avec dédain, en l'opposant à celui des vieilles divinités nationales, qui étaient déjà en honneur au temps de Numa; si l'on s'en tient aux témoignages fournis par la littérature, nous n'avons aucune preuve qu'Epona ait été adorée par les Romains avant l'empire. Un écrivain grec, nommé Agésilas, racontait, dans son *Histoire d'Italie*, qu'un certain « Fulvius Stellus, qui avait de l'aversion pour les femmes, s'unit avec une jument et en eut une fille très belle, à qui il donna le nom d'Epona ». Le pseudo-Plutarque, après avoir rapporté cette fable, ajoute : « C'est la déesse qui veille sur les chevaux [4] ». Mais le témoignage dont il s'autorise est fort suspect; on ne sait ni qui est Agésilas, ni à quelle époque il a vécu [5] ; à supposer qu'il soit antérieur à Juvénal, on ne peut admettre que cette fable, dont il n'y a de trace que chez lui, ait eu en Italie une origine vraiment antique et populaire ; partout ailleurs Epona nous apparaît comme une divinité sans légende ; il est

7 Etym. M. *s. h. v* ; Bekker, *Anecd.* Lex. Seg. 255, 29 ; Schol. Plat. *Leg.* 11, p. 921 D. — 8 18, 11-12. — 9 Dem. 27, 67. — 10 Dem. 32, 1 ; 33, 1 ; 35. 46 ; Harpocr. *s. v.* ἔμμηνοι δικαι ; Pollux, 8, 101. — 11 Suid. *s. h. v* ; Dem. 56, 4. — 12 *C. Tim.* 163. D'après le même discours, c. 133, on pourrait croire que l'ἐπωβελία est aussi appliquée à la γραφὴ ὕβρεως ; mais il s'agit simplement d'une demande d'argent fondée sur un contrat illégal. — 13 Voir l'art. ANTIGRAPHÈ. — 14 Voir l'art. PARAGRAPHÈ. — 15 Voir l'art. PARAGRAPHÈ. — 16 Lys. 23, 14 ; Is. 5, 17. — 17 Is. 6, 12. — 18 8, 39 et 48. — 19 *S. v.* ἐπωβελία. — 20 Pollux, 8, 58-59 ; Dem. 47. 64 ; Isocr. 18, 2-3. — BIBLIOGRAPHIE. Herart, *Animadv. in Salmasii obss.* 3, 4 (8-11) ; Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener* (éd. Fränkel), p. 432-436 ; Thonissen, *De la responsabilité pénale des plaideurs dans la législation athénienne* (*Revue de législation ancienne et moderne*, 1873, p. 150-155) ; Lipsius, *Der attische Process*, p. 563, 637, 811, 845, 851, 859, 947-951.

EPONA. 1 Juven. VIII, 154 et Schol. ad h. l. ; Apul. *Met.* III, p. 225 ; Minuc. Fel. *Octav.* XXVIII, 7 ; Tertull. *Apol.* 16, *Ad nat.* I, 11 ; Prudent. *Apoth.* 197 ; Fulgent. p. 561 *s. v.* semones. — 2 Walz, dans les *Jahrb. des Ver. von Alterthumsfreunde im Rheinl.* VIII (1846), p. 132 ; Corssen, *Beiträge zur ital. Sprachkunde*, p. 83, 126 et s. ; Bréal et Bailly, *Dict. étymol. latin. s. v.* equus. — 3 C'est-à-dire dans Tertull. *Ad nat.* II, 11 ; *De anima*, 37 ; Augustin. *Civ. Dei*, IV, 11 et 37 ; VII, 2 et 3. V. art. INDIGITAMENTA, dans Roscher, *Lexikon der röm. u. gr. Mytholog.* — 4 Ἀγησίλαος ἐν τρίτῳ Ἰταλικῶν, d'après le pseudo-Plutarque, *Parall. hist. gr. et rom.* 29. — 5 V. *Hist gr. fragm.* éd. Carol. Müller (Didot), t. IV, p. 292.

vrai que par là elle se rapproche des vieilles divinités italiques ; mais, d'autre part, on a des raisons tout à fait convaincantes pour la rattacher à un cycle qui n'est ni grec ni latin. Lersch a montré le premier qu'elle est venue des pays celtiques, et cette opinion est aujourd'hui généralement acceptée [6]. En effet dans *Epŏna*, la terminaison ne peut pas être comparée à celle de *Pomōna*, de *Bubōna* ou de *Mellōna*, parce que l'*o* de ce mot est bref et non pas long, comme on le voit par les poètes qui l'ont fait entrer dans leurs vers [7] ; au contraire le nom d'*Epona* est par là même tout à fait assimilable à celui de la déesse celtique *Divŏna* [8] et probablement aussi à quelques autres que mentionnent les inscriptions, *Damona*, *Diiona*, *Nemetona*, *Ritona*, *Sirona*, etc. [9]. Quant au radical il se retrouve dans un grand nombre de noms d'origine celtique, tels que *Epomeduos*, *Epomulus*, *Eponina*, *Epora*, *Eporedia* (Ivrée), *Eporedorix*, *Eposognatus*, *Epotsorovidus* [10], etc., qui supposent l'existence d'un substantif *epo* (cheval), formé de la même racine primitive que ἵππος et *equus*. Les Gaulois passaient pour être très entendus dans l'art d'élever les chevaux, et les auteurs anciens reconnaissent comme tirés de la langue de ce peuple plusieurs mots latins désignant diverses espèces de chariots et de voitures [11]. Enfin il est à remarquer que le plus grand nombre des inscriptions relatives au culte d'Epona ont été découvertes en Gaule, en Germanie et dans la vallée du Danube ; quelques-unes proviennent d'Espagne et d'Angleterre [12] ; l'Italie n'en a fourni jusqu'à présent que neuf, trouvées à Rome même [13]. Presque toutes ont été dédiées par des soldats ; celles qu'on a signalées à Rome ont été exhumées pour la plupart sur l'emplacement de la caserne des *equites singulares*, cavaliers barbares qui formaient la garde des empereurs. Dans ces textes, Epona est souvent associée à des divinités gréco-romaines, mais aussi à des divinités barbares, telles que *Celeia Sancta*, les *Campestres*, les *Sulevae* et le *Genius Leucorum*. Il n'est donc plus guère permis de douter que son culte ait été apporté, à l'époque impériale, par des soldats venus des contrées celtiques.

Attributions. — Même alors, il dut être surtout en faveur, en dehors de l'armée, auprès des gens d'écurie. Juvénal se moque d'un consul, passionné pour les chevaux, qui ne peut s'empêcher de jurer par Epona, même quand il accomplit, suivant les rites nationaux, un de ces sacrifices solennels auxquels ses fonctions l'obligent [14]. Parmi les rares textes littéraires où il est question d'Epona, quelques-uns nous viennent des auteurs chrétiens, parce que son nom leur a paru éminemment propre à caractériser ce qu'il y avait de moins relevé dans le paganisme [15]. Ses attributions devaient surtout consister à assurer aux bêtes de somme leur pitance quotidienne, à les protéger contre le mauvais œil, contre les maladies auxquelles l'espèce est sujette, enfin contre les accidents de tout genre. La croyance aux *mairae nocturnae*, qui jetaient des sorts sur les écuries pendant la nuit, était commune dans les contrées où l'on pense que le culte d'Epona a pris naissance [MAIRAE] [16]. Il arrivait fréquemment, dans les courses, que des cochers peu scrupuleux usaient de maléfices pour s'assurer la victoire sur leurs concurrents, pratique superstitieuse qui a survécu au paganisme [17]. Une mosaïque romaine où est représentée une écurie porte ces mots : *incredula*, *venila* (*venalis*), *benefica* (*venefica*) ; il faut sans doute y ajouter *abi* (*va-t'en !*) et y voir un exorcisme destiné à mettre en fuite une sorcière, dont on redoutait la pernicieuse influence [18]. C'était dans une intention semblable qu'on chargeait d'amulettes les harnais des chevaux [PHALERAE] [19]. La présence d'Epona dans une écurie était un prophylactique plus puissant encore. Dans les inscriptions elle est appelée *Augusta* et *Regina sancta*.

Monuments figurés. — D'ordinaire son image était peinte à côté de la crèche [20] ; quelquefois on lui consacrait une statuette placée dans une niche, qu'on décorait de guirlandes de fleurs à certains jours [21]. Dans les bas temps il put arriver qu'Epona fût représentée même dans les écuries des cirques, comme le montre (fig. 2705) une

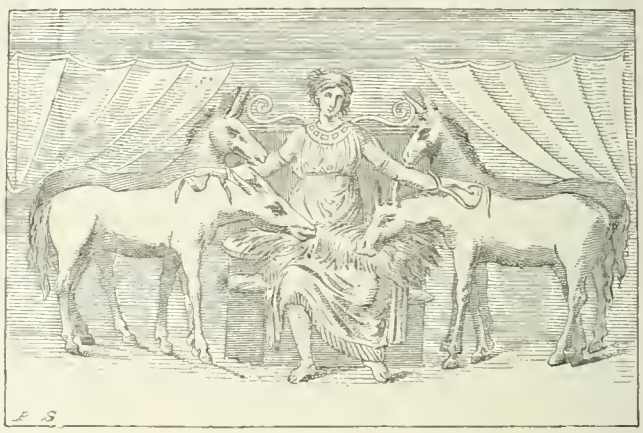

Fig. 2705. — Epona.

peinture murale découverte à Rome dans le cirque de Maxence, sur la Via Appia [22]. En général elle est entièrement vêtue, comme le sont les divinités d'un caractère grave, telle que Cérès ; elle porte une longue robe qui lui tombe jusqu'aux pieds, et parfois aussi un manteau ; elle a auprès d'elle une, deux, ou même trois paires de chevaux, d'ânes ou de mulets, qu'elle caresse de ses mains étendues, ou à qui elle offre de la nourriture : c'est ainsi que la représente la peinture de la Via Appia [23]. Quelquefois on lui a prêté aussi des attributs empruntés à d'autres divinités, tels que le flambeau de Cérès, la corne d'abondance, la patère et le sceptre (fig. 2708) [24]. Mais les

6 Lersch, dans les *Jahrb. des Ver. von Alterthumsfreunde im Rheinl.* II (1843), p. 120 et VIII (1846), p. 136 ; Pictet, *Revue archéol.* nouv. sér. X, 1864, p. 310 et s. ; Jordan, *Annal. dell' Instit. archeol. di Roma*, XLIV (1872), p. 47, et *Kritische Beiträge zur Gesch. d. lat. Sprache*, p. 121 et 161, etc. — 7 Juven., Prudent. *l. c.* — 8 Auson. *Ordo nobil. urb.* V, 160. — 9 *Bull. épigr. de la Gaule*, 1885, p. 212 ; Allmer, *Revue épigr. du midi de la France*, t. II, (1887-1888) p. 286 et 318. — 10 *Revue celtique*, t. III (1876-78), p. 167 ; t. VIII (1887), p. 182 ; t. IX (1888), p. 31 et 77. — 11 *Laheda, petorritum*, etc., Quintil. I, v, 57. « *Galli appositissimi ad jumenta* » (Varro, *De re rustic.* II, x, 4.) — 12 *Corp. inscr. lat.* III, 788, 3420, 4776, 4784, 5176, 5192, 5312, 5910, 6332 *a* ; VII, 747, 1114 ; Brambach, *Inscr. rhen.* 683, 864, 865 ; Orelli-Henzen, 5239, Mommsen, *Inscr. Helv.* 219 ; *Ephem. epigr.* II, n° 394 ; IV, n° 26. — 13 *Corp. inscr. lat.* VI, 293 ; *Notizie degli Scavi*, 1886, p. 12 à 22, n°s 7, 12, 19, 20, 22, 23, 24 et p. 50. — 14 Juven. VIII, 154. — 15 Minuc. Fel., Tertull., Prudent. *l. c.* — 16 J. Becker, dans les *Jahrb. des Ver. von Alterthumsfreunde im Rheinl.* XXVI (1858), p. 91 et s. ; Marucchi, *Annali dell' Instit. archeol. di Roma*, LIII (1881), p. 246. — 17 Hieron. *Vit. s. Hilarionis Anachoretae*, § 8 ; Amm. *Rer. gest.* lib. XXVI, 11 ; Cod. Theod. IX, xvi, 11. — 18 *Mém. de la Soc. archéol. de Constantine*, XIX (1878), p. 431 ; Marucchi, *l. c.* La croyance aux lutins d'écurie est encore vivante en beaucoup d'endroits ; ce sont saint Antoine et saint Éloi qui ont hérité des attributions d'Epona dans les pays chrétiens et qui passent aujourd'hui pour protéger les bêtes de somme ; outre le mémoire de Becker déjà cité, voy. Paul Sébillot, *Traditions de la Haute-Bretagne*, I, p. 141. — 19 Sur la persistance de cette coutume, v. Paul Sébillot, *Revue des traditions populaires*, 1888, p. 359. — 20 Juven. *l. c.* — 21 Apul., Minuc. Fel., Tertull., *l. c.* — 22 G. L. Bianconi, *Descrizione dei cerchi* (1789), tav. XVI ; Otf. Müller, *Handb. der Arch. d. K.* 404, n° 3. Reifferscheid, dans les *Annali dell' Instit. archeol. di Roma*, 1863, p. 127. — 23 Bianconi, *l. c.* — 24 Pierre gravée du musée Boschi, à Adria, *Annal. de l'Inst. arch.* 1886, pl. K, 3.

animaux qui l'entourent lui servent toujours de signe distinctif. M. R. Peter a dressé la liste exacte des monuments figurés, où l'on peut avec certitude reconnaître son image; il n'en compte pas plus de douze, dont la moitié trouvée en Italie [25].

Fig. 2706. — Epona.

Il en écarte un certain nombre d'autres, dont le sujet, suivant lui, a été mal interprété ; il y a en effet plusieurs divinités avec lesquelles Epona peut être facilement confondue : c'est notamment Vesta à cause de l'âne qui figure parmi ses attributs [VESTA]. Ainsi M. R. Peter exclut de sa liste une peinture qui décorait, à Pompéi, une niche entourée de l'image des Lares domestiques; on y voit une femme montée sur un âne et tenant un enfant

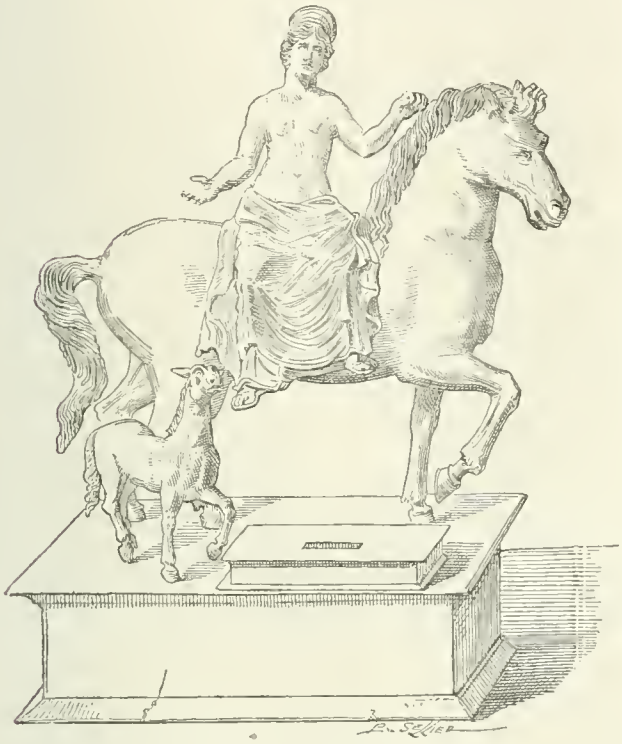

Fig. 2707. — Epona.

dans ses bras (v. t. Ier, fig. 570). Ce serait, si l'attribution était exacte, la plus ancienne image d'Epona que l'on connaisse; Jordan pensait qu'elle représentait une Epona κουροτρόφος [26], identique à l'*Epona ma(ter)* d'une inscription trouvée en Suisse [27] ; mais son argumentation est assez fragile et on n'a point d'exemple du rôle qu'il prête à cette divinité. D'une façon générale, M. R. Peter refuse de rapporter au culte d'Epona tous les monuments figurés où l'on voit une femme montée sur une bête de somme ; mais peut-être faut-il en appeler de son jugement et ajouter à sa liste quelques monuments qui n'avaient pas encore été bien étudiés, notamment des figurines gallo-romaines en argile, trouvées dans le centre de la France [28] (le musée de Saint-Germain en possède plusieurs spécimens) et le beau bronze du Cabinet des antiques de la Bibliothèque nationale, provenant du Jura, reproduit (fig. 2707 [29]).

Il semble que dans les pays du Danube le culte d'Epona ait pris, sous le bas empire, une extension particulière; de là proviennent plusieurs monuments où l'image de cette déesse est associée à diverses figures dans des compositions bizarres comme on se plaisait à en inventer à l'époque du syncrétisme [30]. G. LAFAYE.

EPONYMOS (Ἐπώνυμος). — I. Héros auquel une famille, γένος [GENS], une phratrie [PHRATRIA], une tribu [PHYLÉ], un dème [DÉMOS, voy. p. 87] faisait remonter son origine et qui lui avait donné son nom. On rendait à cet éponyme des honneurs religieux [HEROS].

II. Magistrat qui, dans les cités grecques, donnait son nom à l'année pendant laquelle il était en charge; ce nom figurait en tête ou à la fin des décrets. C'était, à Athènes, le premier archonte [ARCHONTES]; de même à Délos [1], à Delphes [2], en Béotie [3], à Érétrie [4], à Carystos [5], à Érinée [6], à Éphèse [7], etc.; à Sparte, le président du collège des éphores [EPHOROI] et, à l'époque romaine, le πατρονόμος [8]; à Mégare, Aegosthena, Chalcédoine, Chersonèsos, Samothrace etc., le βασιλεύς [9]. On trouve mentionnés de la même manière des κόσμοι en Crète [10], des πρυτάνεις ou πρυτανεύοντες à Rhodes [11], à Corcyre [12], à Chios [13] et dans les cités ioniennes [14]; des δαμιοργοί ou δημιουργοί à Ægion [15], à Nisyros [16], à Samos [17]; des στρατηγοί en Acarnanie [18], à Trézène [19] ; ce dernier titre est aussi porté par le magistrat éponyme de la confédération étolienne, tandis que celui des cités s'appelle θεωρός [20]. Les inscriptions font connaître beaucoup d'autres magistrats éponymes. Une étude où ils se trouvent réunis avec les titres propres à chacun d'eux n'a pas encore été faite [21].

III. Les noms de l'archonte éponyme et de celui qui avait été en fonctions l'année précédente [22] servaient à dater, à Athènes, l'inscription pour le service militaire, dû par tous les citoyens de dix-huit à soixante ans. Il y avait par conséquent quarante-deux classes désignées par les noms de leurs éponymes (στρατεῖαι ἐν ἐπωνύμοις) [23] et ces épo-

25 Art. EPONA dans Roscher, *Lexikon d. gr. u. r. Myth.* Pour la bibliographie détaillée de ces monuments, v. l'art. de M. R. Peter ; la plupart sont reproduits dans les ouvrages modernes cités plus haut; on trouvera les autres dans J. Becker, o. c., p. 167; Mommsen, *Arch. Anzeig.* 1861, p. 229; J. Becker, *Die Heddernheimer Votivhand*, 1861, p. 6, 21 et s.; Dütschke, *Antike Bildw. in Oberital.* V, n° 1001 ; Garrucci, *Bull. dell' Inst. arch. di Roma*, 1866, p. 27; Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II3, pl. 8, n° 916 ; Chassot de Florencourt, dans les *Jahrb. der Alterth. im Rheinl.* III, p. 50; J. Arneth, *Berichte der Wiener Akad.* Phil. Hist. Kl. XXXII (1859), p. 582, nos 15, 16 et 25; C. Robert, *Épigr. gallo-rom. de la Moselle*, p. 14; Bergmann, *Berichte der Wiener Akad...* etc. IX (1852), taf. I B, p. 14; J. Becker, *Jahrb. der Alterthumsfreund im Rheinl.* XXI (1854), p. 182, etc. — 26 Jordan, dans les *Annal. dell' Inst. archaeol. di Roma*, 1872, p. 47 et s. — 27 Mommsen, *Inscr. Helv.* 219; la restitution est douteuse. — 28 Tudot, *Figurines en argile*, pl. 34 et 35; Salomon Reinach, *Catal. du musée de Saint-Germain*, p. 31, 115, 117; *Nécropole de Myrina*, p. 402, note 2. V. encore *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1864, p. 100; 1865, p. 148. — 29. D'après l'original. — 30 *Archaeol. epigr. Mittheilung. aus Oesterreich*, XI (1887), p. 14 et 15. — BIBLIOGRAPHIE. J. Becker dans les *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, XVII (1851), p. 167, XXI (1854), p. 182, XXVI (1858), p. 79, LV, (1875). p. 203; Preller-Jordan, *Rœmische Mythologie*, II3, p. 227; R. Peter, art. EPONA, dans Roscher, *Lexikon der griechischen und roemischen Mythologie*, 1886.

EPONYMOS. 1 *Corp. insc. gr.* 52, 158. — 2 *Ib.* 1689 et s. — 3 L'archonte local *Ib.* 1562, 1564, 1574 et s.; le Béotarque, *Ib.* 1570, 1573, 1593 ; cf. Bœckh, *Introd. in Boeot.* c. n. 4. — 4 *Bull. de corr. hell.* II, 278. — 5 *Ib.* II. 275. — 6 *Ib.* V, 433. — 7 Wood, *Discoveries at Ephesus*, Temple of Diana, 7. — 8 *C. i. gr.* I, p. 605. — 9 *Ib.* 1052, 1057, 3794; Gilbert, *Handbuch der griech. Alterth.* II, 323. — 10 *C. i. gr.* 2554 et s., 3048 et s. — 11 *Ib.* 3656; *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, II, p. 226. — 12 *Ib.* 1845, 1847 et s. — 13 *Ib.* 2214; *Bull. de corr. hell.* III, p. 47. — 14 *C. i. gr.* 2656; Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, p. 60; *Bull. de corr. hell.* I, 54; II, 49; Cauer, *Delectus inscr.* 2e éd. 430 c. — 15 *C. i. gr.* 1567. — 16 Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 195. — 17 *Bull. de corr. hell.* V, 484. — 18 *C. i. gr.* 1793 b. — 19 *Ib.* 1567. Pour le stratège devenu éponyme à Athènes, v. Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens*, 1885, p. 174. — 20 *C. i. gr.* 1757, 1758, 2350, 2351. — 21 S. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, Paris, 1885, p. 348. Voy. Gilbert, *Handb.* II, p. 329 et s. et passim. — 22 Aristot. *Athen. polit.* 53, éd. Kenyon, 1891. C'est ce passage qui a été extrait par Harpocration, *s. v.* ἐπώνυμοι et στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις; cf. Etym. magn., Suid., Phot., *s. v.* ἐπώνυμοι; Bekker, *Anecd.* 245. — 23 Aeschin. *De falsa leg.* 168.

nymes étaient dits οἱ τῶν ἡλικιῶν ἐπώνυμοι[24]. Les citoyens qui devaient être arbitres[DIAITETAI], dans leur 61e année, étaient désignés de la même manière[25]. E. Saglio.

EPOPTAE [ELEUSINIA].

EPOSTRAKISMOS (Ἐποστρακισμός). — C'est le jeu des ricochets, qui consiste à lancer une coquille ou un palet de manière à le faire courir en rebondissant aussi loin que possible sur la surface de l'eau. Ce jeu a été souvent décrit par les écrivains grecs et latins. Le vainqueur, disent-ils, est celui dont le projectile est allé le plus loin et a rebondi le plus de fois[1]. E. S.

EPOTIDES [NAVIS].

EPULA (Δεῖπνα δημοτελῆ). Repas publics, repas sacrés. — Un des usages les plus singuliers que l'antiquité nous offre est certainement celui des repas publics, et c'est aussi l'un de ceux que l'on rencontre le plus universellement dans toutes les anciennes sociétés gréco-italiennes. Ces repas publics nous sont signalés, pour les différentes époques, par Homère, par Pindare, par Hérodote, par Théognis, par Plutarque, par Pausanias, par Athénée. Ils avaient lieu à Athènes aussi bien qu'à Sparte, en Thessalie comme en Crète, à Argos, à Mégare, à Thasos, à Mitylène, dans la ville dorienne de Tarente comme chez les Éoliens de Mitylène et les Ioniens d'Éphèse, et jusque dans la colonie grecque de Naucratis en Égypte. Pour ce qui est de l'Italie et de Rome, la même coutume nous est signalée de la manière la plus claire. Partout les repas publics ont été usités, et partout ils ont eu les mêmes caractères. Ce n'étaient pas des réunions formées au hasard ou en vue du plaisir. Ce n'étaient pas non plus des réunions commandées par la volonté tyrannique d'un législateur en vue de fonder une sorte de communisme. Les repas publics étaient des actes sacrés, et ils faisaient partie de la religion.

L'origine de cet usage apparaît dans les plus vieilles croyances des populations. Elle se lie au souvenir que les anciens ont toujours eu pour le foyer sacré. Tout repas était, dans ces vieilles générations, un acte religieux. C'était le feu divin du foyer qui avait préparé la nourriture. C'était auprès du foyer qu'on la mangeait. Le dieu était présent. On considérait la table elle-même comme un objet sacré; ἱερόν τι ἡ τραπεζά, disait-on encore au temps de Plutarque[1]; elle était une sorte d'autel; les anciens l'appelaient volontiers *ara*.

Avant de manger on déposait sur l'autel ou le foyer les prémices des aliments; avant de boire on y versait la libation de vin[2]. C'était la part du dieu : car nul ne doutait qu'il ne fût présent, et l'homme croyait entrer en communion avec lui par le partage du repas. Ces vieilles idées ont régné longtemps dans l'esprit des populations grecques et italiennes et lorsqu'elles ont disparu de leur esprit, elles ont laissé dans leurs habitudes des vestiges presque ineffaçables.

L'histoire des repas publics est la même que celle du culte du foyer. Il y avait un foyer sacré dans la famille, dans la curie ou phratrie, dans la tribu, dans la cité. Il y eut aussi des repas communs entre les membres composant ces divers groupes. Le repas était la cérémonie qui marquait leur union religieuse entre eux et leur union avec la divinité protectrice de chaque association. Les repas communs de la famille avaient lieu avec une solennité marquée au jour natal, aux différents jours de fête, aux funérailles. Les repas de la curie sont mentionnés par Cicéron; Ovide et Denys les décrivent[3]. Les repas de la phratrie avaient lieu aussi à Athènes[4]; l'auteur de la *Vie d'Homère*, attribuée à Hérodote, les mentionne pour l'île de Samos, et Athénée nous dit qu'ils avaient lieu dans toutes les villes grecques[5]. Les repas de tribu ne nous sont pas connus pour Rome; mais les inscriptions témoignent qu'ils existaient dans les villes grecques et qu'ils s'y perpétuèrent fort longtemps.

Quant aux repas publics des cités, on les trouve partout, et l'idée que les hommes y attachaient est bien manifeste. Athénée, parlant d'après d'anciens auteurs, dit que le salut de la cité dépendait de leur accomplissement, σωτήρια τῶν πολέων συνδεῖπνα[6]. On les appelait ordinairement θοῖναι, ou δημοθοίνιαι, ou encore πανδαίσιαι. Pollux les compte parmi les fêtes religieuses[7]. Il est certain qu'ils étaient, surtout dans les temps anciens, l'une des cérémonies les plus importantes du culte public. On peut voir dans l'*Odyssée* la description d'un de ces repas; tous les traits ne sont pas de l'invention du poète : le peuple de Pylos fait un sacrifice qui est en même temps un festin : neuf longues tables sont dressées; à chacune d'elles cinq cents citoyens sont assis, et chaque groupe a immolé neuf taureaux en l'honneur de la divinité. Ce repas, que le poète appelle le repas des dieux, commence et finit par des libations et des prières : « Fais la libation, dit le fils de Nestor en accueillant Télémaque, car telle est la loi religieuse. » Le même usage du repas commun est signalé par les plus anciennes traditions d'Athènes; on racontait qu'Oreste, meurtrier de sa mère, était arrivé à Athènes au moment où la cité, réunie autour de son roi, allait accomplir l'acte sacré; mais le repas ne put avoir lieu, parce que la présence d'un coupable l'aurait souillé[8]. Les repas publics de Sparte, comme ceux de la Crète, sont bien connus; mais on se trompe fort quand on voit en eux une invention des législateurs doriens. On se trompe aussi quand on se les représente comme une institution purement politique qui aurait eu pour objet d'astreindre les citoyens à la vie commune. La vie privée, comme la propriété privée, exista toujours chez les Spartiates, et l'on sait par des textes anciens qu'ils prenaient souvent leurs repas dans leur maison au milieu de leur famille[9]. Les repas publics de Sparte n'étaient pas journaliers; ils avaient lieu deux fois par mois, sans compter les jours de fête[10]. Ils étaient des actes religieux de même nature que ceux qui étaient pratiqués à Athènes, à Argos, et dans toute la Grèce. Denys d'Halicarnasse fait remarquer que les SYSSITIA de Sparte ressemblent aux repas de curies des Romains[11].

Les repas publics de la cité d'Athènes ont toujours duré. « L'État, dit Xénophon, sacrifie de nombreuses victimes; le peuple fait les banquets et se partage les viandes sacrées[12] »; des citoyens seuls avaient part à ces repas; il paraît même que c'était une obligation d'y assister. Le lien entre ces deux choses, être citoyen et

24 L. Lauge, *Leipzig. Studien*, I, 164 et s.; Gilbert, *Beiträge zur innern Geschichte Athens*, Leipz. 1877, p. 51 et s.; Id. *Handb.* I, p. 300 et s. — 25 Aristot. *l. l.*

EPOSTRAKISMOS. 1 Pollux, IX, 119; Etym. magn. et Hesych. *s. v.* ἐποστρακίζειν; Eustath. *Ad Il.* XVIII, 543; Minuc. Felix, *Octav.* 3 : « testarum jaculationibus ludere ».

EPULA. 1 Plutarch. *Quaest. rom.* 64. — 2 Plut. *Comment. in Hesiod.* 44; Homer. *Hymn.* XXIX; Horat. *Sat.* II, 6, 66; Ovid. *Fast.* II, 631. — 3 Cic. *De orat.* I, 7; Ovid. *Fast.* VI, 305; Dionys II, 65. — 4 Demosth. *In Eubulid.*; *in Macart.*; Isae. VIII, 18; Aristoph. *Acharn.* 146; Athen. IV, p. 171; Suid. *s. v.* Ἀπατούρια. — 5 Athen. V, 2. — 6 *Ibid.* — 7 Pollux, I, 1, 34. — 8 Athen. X, 49. — 9 Id. IV, 17 et 21; Xenoph. *Memor.* I, 2, 61; Plut. *Cleomen.* 13. — 10 Herodot. VI, 56, 57. — 11 Dionys. II, 23. — 12 Xen. *Resp. Ath.* II, 9.

être copartageant du repas sacré, était si étroit que, dans certaines villes, l'homme qui n'avait pas assisté au repas, cessait par cela seul d'être considéré comme citoyen[13]. Outre ces immenses banquets où toute la cité était réunie et qui ne pouvaient guère avoir lieu qu'aux fêtes solennelles, la religion prescrivait qu'il y eût chaque jour comme une image du repas commun en l'honneur des dieux. A cet effet, quelques hommes choisis pour représenter la cité, devaient manger ensemble, en son nom, dans l'enceinte du prytanée et en présence du foyer. La loi de Solon exigeait qu'il y eût chaque jour un repas de cette nature. Il semblait que, si ce repas venait à être omis un seul jour, l'État fût menacé de perdre la faveur de ses dieux. Le tirage au sort déterminait quels citoyens devaient y prendre part. L'homme qui se trouvait désigné ne pouvait pas se dispenser de cette fonction sainte, et la loi punissait sévèrement quiconque refusait de s'en acquitter[14]. Ces citoyens qui au nom du public s'asseyaient à la table sacrée, et se trouvaient ainsi revêtus momentanément d'un caractère sacerdotal, s'appelaient *parasites* (παρὰ σιτεῖν). Ce mot qui devint plus tard un terme de mépris commença par être un titre d'honneur. Un ancien écrivain cité par Athénée disait avoir trouvé chez des écrivains plus anciens encore que le parasite était une sorte de personnage sacré, ἱερόν τι χρῆμα, et un autre avait observé dans les vieilles lois de beaucoup de villes grecques que la fonction de parasite était estimée à l'égal des fonctions les plus hautes[15]. L'importance que les anciens attribuaient aux repas sacrés peut se mesurer à l'honneur dont ils entouraient ceux qui étaient chargés de les accomplir. De tout temps, les prytanes d'Athènes, c'est-à-dire les représentants officiels de la cité, furents astreints à manger tous les jours en commun, dans le θόλος, c'est-à-dire près du foyer public[16]. A Thèbes, certains magistrats avaient aussi la fonction d'accomplir le repas commun[17], et dans toutes les villes grecques il y avait des salles qui étaient affectées spécialement à cet usage.

Ces repas n'étaient pas des festins et n'avaient rien de commun avec le plaisir. C'étaient, comme dit un ancien, des repas pieux et modestes, σώφρονα συνδεῖπνα[18]. A voir comment les choses s'y passaient, on reconnaît bien une cérémonie religieuse. Chaque convive avait sur la tête une couronne de feuilles ou de fleurs; or la couronne était, chez les Grecs comme chez les Latins et chez les Hindous, un emblème religieux et un insigne de la fonction sacerdotale. « Si tu sacrifies sans avoir une couronne, dit un ancien poète, les dieux se détournent de toi[19]. » Pour la même raison les convives étaient vêtus de robes blanches; le blanc était chez les anciens la couleur sacrée, la couleur qui plaisait aux dieux[20]. Le repas commençait invariablement par une prière et des libations; on chantait des hymnes sacrés. Avant de se séparer, on renouvelait la libation et la prière. Un prêtre présidait; ou, si ce n'était un prêtre, c'était un de ces magistrats qui chez les anciens étaient revêtus annuellement d'un caractère sacerdotal. Tout se faisait suivant des rites immuables. La manière dont les victimes étaient égorgées était fixée par la religion. La religion disait même comment les viandes devaient être cuites; il fallait qu'elles fussent rôties, directement exposées au feu sacré du foyer, et sans qu'on y mît d'abord de sel[21]. Le cuisinier était une sorte de prêtre « qui devait être expert dans la science d'immoler les victimes et qui devait connaître les rites particuliers à chaque sorte de sacrifice[22] ». Aussi la fonction de cuisinier, si importante pour la bonne exécution des rites, était-elle fort honorée. Comme celle de joueur et celle de héraut, comme celle de presque tous les prêtres anciens, elle était héréditaire et ne se transmettait que dans certaines familles sacrées[23]. Les KÉRYKÈS d'Athènes étaient une noble famille qui avait de temps immémorial la fonction d'immoler les victimes, de les accommoder, de les couper par morceaux, et de verser le vin[24]. A Sparte, le découpeur des viandes, κρεωδαίτης n'était pas le premier venu, mais était toujours l'un des premiers citoyens; Lysandre remplit quelque temps cette charge honorifique[25]. Un des traits les plus singuliers de ces repas, c'est que les aliments et le vin devaient être partagés d'une manière parfaitement égale. Il y a apparence que la religion le voulait ainsi. Cette règle d'égalité absolue se voit déjà dans la description que fait Homère; et encore au temps de Plutarque, dans les repas sacrés auxquels les archontes présidaient dans les villes de Béotie, chaque convive avait sa portion fixée; tous avaient même mesure et même poids[26]. Athènes avait même des magistrats spéciaux dont la charge consistait uniquement à s'assurer que dans les repas publics, les convives buvaient exactement la même mesure de vin[27]. Dans ces cérémonies, tout se faisait suivant des usages antiques auxquels la religion défendait de rien changer. La nature des mets et l'espèce de vin qu'on devait servir étaient fixées par le rituel de chaque cité. S'écarter en quoi que ce fût de l'usage suivi par les ancêtres, présenter un plat nouveau, chanter un nouveau chant ou altérer le rhythme d'un chant ancien, était une impiété grave dont la cité eût été responsable envers ses dieux. La religion allait jusqu'à fixer la nature des vases qui devaient être employés, soit pour la cuisson des aliments, soit pour le service de la table. Dans telle ville il fallait que le pain fût placé dans des corbeilles de cuivre; dans telle autre on ne devait employer que des vases de terre. Chrysippe, auteur cité par Athénée, raconte que dans un repas qui eut lieu à Athènes, le cuisinier ayant fait servir un plat à un usage différent de celui auquel on avait l'habitude de l'employer, les citoyens qui faisaient le sacrifice brisèrent ce vase, parce que la loi religieuse avait été violée. Toutes ces règles de l'ancienne religion ne cessèrent jamais d'être observées, et les auteurs cités par Athénée attestent que les repas sacrés gardèrent toujours leur simplicité primitive. Il est vrai que, lorsque les convives avaient satisfait à la religion en mangeant les aliments prescrits, ils pouvaient, immédiatement après, commencer un autre repas plus succulent ou plus en rapport avec leur goût. C'est du moins ce qu'on faisait à Sparte[28], où le rituel des repas sacrés était sévère, mais où la sensualité n'était guère plus émoussée qu'ailleurs. On lui donnait carrière, mais seulement après que la religion

13 Aristot. *Polit.* II, 6, 21 I, 7); Boeckh, *Corp. inscr. gr.* 3631 *b*. — 14 Athen. VII, 26. — 15 *Ibid.* — 16 Demosth. *Pro corona*, 53; Aristot. *Polit.* VII, 1, 19; Pollux, VIII, 155. — 17 Corn. Nep. *Pelop.* 2. — 18 Athen. V, 2. — 19 Fragment de Sapho ap. Athen. XV, 16. — 20 Athen. V, 32; Cic. *De leg.* II, 18; Virgil. *Aen.* V, 70, 774; VII, 135; VIII, 273. — 21 Athen. XIV, 80. — 22 Id. XIV, 78. — 23 Herod. VI, 60; Athen. XIV, 80. — 24 Athen. XIV, 78. — 25 Plutarch. *Sympos.* II, 10. — 26 *Ibid.* — 27 Athen. X, 25. — 28 Athen. IV, 19-20.

avait été obéie. Les Grecs furent toujours très scrupuleux observateurs de leurs cultes locaux; beaucoup de leurs légendes et de leurs rites ont pénétré dans le christianisme; et encore aujourd'hui le voyageur retrouve chez les Grecs modernes, à certaines fêtes solennelles, l'usage des repas sacrés.

La même coutume était en vigueur dans l'ancienne Italie. Aristote dit qu'elle existait chez les peuples qu'on appelait Œnotriens, Osques, Ausones[29]. Virgile en a consigné le souvenir par deux fois dans son *Énéide*. Le vieux roi Latinus reçoit les envoyés d'Énée, non pas dans un palais, mais « dans un temple consacré par la religion des ancêtres; là ont lieu les festins sacrés après l'immolation des victimes; là tous les chefs de famille s'asseyent ensemble à de longues tables[30] ». Plus loin, quand Énée arrive chez Évandre, il le trouve célébrant un sacrifice qui est en même temps un repas; le roi est au milieu de son peuple; tous les citoyens couronnés de feuillages sont assis sur des sièges de gazon près des tables. Cet usage, comme Virgile l'indique lui-même dans ce récit, se perpétua à Rome. Le repas sacré s'appelait *daps*. *Daps apud antiquos dicebatur res divina*, dit Festus[31]. S'il fallait s'en rapporter à un passage de Servius, *daps* aurait désigné spécialement cette sorte de cérémonie religieuse, tandis que le mot *epula* aurait désigné un repas ordinaire[32]; mais si cette distinction exista nettement, ce ne put être qu'à une époque fort ancienne, et elle s'effaça de bonne heure. Les Romains de l'époque de Cicéron désignaient habituellement le repas sacré par le mot *epulum; sacrificium cum epulo*[33]. Ces repas avaient lieu les jours de grande solennité religieuse, ou quand on dédiait un temple, quand on exécutait des jeux sacrés, ou enfin quand on célébrait des funérailles auxquelles on voulait associer la ville entière. La cérémonie du triomphe consistait essentiellement en un sacrifice qui était suivi d'un repas public[34]. Le peuple entier prenait part à ces banquets, et des tables étaient dressées dans toute la longueur du forum[35]. En dehors de ces fêtes solennelles, il y avait des repas sacrés qui devaient être faits en commun par les pontifes, d'autres qui devaient l'être par le sénat[36]. Il est si vrai que ces repas faisaient partie de la religion, que c'était d'abord les pontifes qui y présidaient; plus tard, la cité eut des prêtres spéciaux, les EPULONES, pour en marquer le jour et pour en régler tous les détails[37]. L'une des règles prescrites par la religion pour ces repas, était de chanter des hymnes. Ces chants étaient surtout en l'honneur des dieux; mais ils disaient aussi les actions des hommes[38], et ils rappelaient toutes les actions qui, dans les vieux siècles, avaient intéressé la religion nationale et manifesté la faveur des dieux. C'est par ces chants, qui n'étaient pas l'œuvre de l'imagination, mais de la piété, et que les générations se transmettaient sans oser les altérer, que le souvenir des vieux temps de Rome nous a été quelque peu conservé.

Le rituel des repas était aussi rigoureux à Rome qu'en Grèce. Il fut toujours sévèrement observé. Ni le temps ni les révolutions ne l'altérèrent. Au temps d'Auguste, les repas sacrés avaient encore toutes leurs formes antiques. « J'ai vu, dit Denys d'Halicarnasse, le repas dressé dans les demeures sacrées, devant le dieu; les tables étaient de bois, suivant l'usage des ancêtres, et la vaisselle était de terre. Les aliments étaient des pains, des gâteaux et quelques fruits. J'ai vu faire les libations; elles ne tombaient pas de coupes d'or ou d'argent, mais de vases d'argile, et j'ai admiré les hommes de nos jours qui restent si fidèles aux rites de leurs pères[39]. »

Cependant il est hors de doute qu'à la longue, le caractère de ces repas s'altéra. L'idée religieuse qui s'y était longtemps attachée, finit par s'effacer et disparaître parce que les vieilles croyances avaient disparu elles-mêmes. Le peuple romain, qui finit par être recruté parmi des esclaves de tout pays, perdit ses traditions. Pauvre, sans ressource et sans travail, il ne vit dans ces repas publics qu'un moyen de vivre un jour entier dans l'abondance, et il fallut les multiplier pour assouvir sa faim. Alors le repas sacré n'eut plus lieu que pour la forme; quelques prêtres continuèrent à se réunir dans un temple, auprès du foyer, pour accomplir pieusement les vieux rites; mais pour la foule le repas se changea en une distribution de viande, de pain et de vin ou d'argent. Ce fut comme les jeux du cirque, qui avaient d'abord été une cérémonie religieuse et qui devinrent un vulgaire et grossier amusement, *panem et circenses*. Il en fut de l'institution des repas sacrés comme de la plupart des institutions, qui se corrompent plutôt que de disparaître.

FUSTEL DE COULANGES.

EPULONES. — Collège sacerdotal romain, formant, avec les *pontifices*, les *augures*, les *duumviri* puis *decemviri* et *quindecemviri sacris faciundis*, l'ensemble des quatre grands collèges, dits *summa* ou *amplissima collegia*[1]. Il est d'ailleurs le moins important des quatre, et figure toujours en dernier lieu dans la série[2]. Il est aussi le plus récent, et de beaucoup. Il fut institué en l'an 558 U.C. = 196 av. J.-C., sur la proposition du tribun de la plèbe C. Licinius Lucullus. Il se composa d'abord de trois membres (*triumviri epulones*)[3]. Puis l'en compta sept. La date de cet accroissement ne nous est pas connue. Peut-être faut-il attribuer l'initiative de cette mesure à Sylla. On sait qu'il a renforcé les pontifes, les augures et les *decemviri sacris faciundis*[4]. César, qui voyait dans la multiplication des honneurs un moyen de gouvernement, porta le nombre des *epulones* à dix[5]. Mais on ne rencontre de *decemviri epulones* ni dans les textes littéraires ni dans les textes épigraphiques. Les uns et les autres ne mentionnent jusqu'à la fin que des *septemviri*, soit que le terme consacré ait persisté, bien qu'en désaccord avec la réalité, soit que l'effectif, dépassé un instant, ait été ramené aussitôt au chiffre antérieur. On disait *septemviri epulones* pour désigner le personnel dans son ensemble[6], et *septemvir epulonum*, au singulier, en parlant d'un individu[7]. On trouve, une seule fois, dans un texte qui du reste est officiel, dans le calendrier de Préneste, l'expression « *septemviri epulo-*

29 Arist. *Polit.* IV, 9, 3 (éd. Barthélemy Saint-Hilaire). — 30 Virgil. *Aen.* VII, 174 et s. — 31 Festus, *s. v.* daps. Cf. Liv. Andronic. ap. Priscian. VII, p. 752. — 32 Servius, *Ad Aen.* III, 224. — 33 Cic. *Orat.* III, 19. — 34 Athen. IV, 38. — 35 Tit. Liv. XXXIX, 46. — 36 Mart. XII, 48; Tit. Liv. XL, 9; Aul. Gell. XII, 8; Diouys. II, 23. — 37 Cic. *Orat.* III, 19; Tit. Liv. XL, 42; A. Gell. I, 12; Fest. *s. v.* epoloocs. — 38 Cic. *Brutus*, 19. — 39 Diouys. II, 23; cf. Athen. VI, 107.

EPULONES. 1 *Monum. Ancyr.* lat. II, 18, Dio Cass. LIII, 1; LVIII, 12; Suet. *Aug.* 100. — 2 *Monum. Ancyr.* lat. I, 45, 46; gr. IV, 5, 6, 7; Fasti Praenest *Corp. inscr. lat.* I, p. 312; *Corp. inscr. lat.* V, 6418; Tacit. *Ann.* III, 64 et s. — 3 Tit. Liv. XXXIII, 42. Il fallait être au moins trois pour former un collège, *Dig.* L, 16, 85. — 4 Pour les pontifes et les augures, Tit. Liv. *Epitom.* 89. Pour les *decemviri sacris faciundis*, voir DUUMVIRI SACRIS FACIUNDIS, p. 428. — 5 Dio Cass. XLIII, 51. — 6 Tit. Liv. XXXIII, 42; Cicer. *De Orator.* III, 19; Fest. p. 78 Müller. — 7 *C. inscr. lat.* VI, 1511, 1533, 1553, 1675, 2156; III, 550, 4013 etc.; Plin. *Epist.* II, 11 etc.

num[8]. » Le plus souvent la traduction grecque n'est autre chose qu'une transcription : « σεπτεμούϊρ ἐπουλώνων[9]. » Dans le texte grec du monument d'Ancyre, Auguste rappelle qu'il a été τῶν ἑπτὰ ἀνδρῶν ἱεροποιῶν[10].

L'histoire du collège n'offre rien de bien particulier. Elle marche du même pas que celle des trois autres corps sacerdotaux, placés sur le même plan, sinon au même rang. A l'epoque où il fut créé, le mode de recrutement en viguenr était la *cooptatio*. Lorsque, en l'an 650 U. C. = 104, av. J.-C., la loi Domitia eut substitué à ce procédé aristocratique le système électif mitigé que nous avons décrit ailleurs [DUUMVIRI SACRIS FACIUNDIS, p. 428-429] le collège des *epulones* fut enveloppé naturellement dans la réforme. Il en fut de même lorsque la loi Domitia eut été abrogée par Sylla en 673 U. C. = 81 av. J.-C., rétablie en 691 = 63 par le tribun T. Atius Labienus, et confirmée vers 709 = 45 par César. Enfin tout ce que nous avons dit précédemment du régime des quatre grands collèges sous l'empire (Voy. p. 429-430) peut s'appliquer à celui-ci. Le seul trait qui caractérise en propre le collège des *epulones*, c'est qu'il paraît avoir été, sous la république, réservé aux plébéiens. Sans doute, au milieu du VIe siècle de Rome, l'antagonisme entre la plèbe et le patriciat n'était plus guère qu'un souvenir. C'est alors pourtant, en l'an 534 U. C. = 220, que l'on fonda les *ludi plebeii*, distincts des *ludi romani*, bien qu'ils eussent le même caractère et le même objet [LUDI]. Comme la fonction essentielle des *epulones* était de préparer le repas offert en cette circonstance à Jupiter, M. Mommsen a émis cette hypothèse que les prêtres préposés à la fête de la plèbe devaient être tirés de cet ordre. Il a été confirmé dans cette opinion en examinant la liste des personnages que nous savons avoir revêtu ce sacerdoce, avant l'empire. Elle est, il est vrai, très courte, mais les quelques noms dont elle se compose sont tous plébéiens[11]. Plus tard le recrutement devint mixte. Nous rencontrons parmi les *epulones*, indépendamment de l'empereur et des princes de sa famille qui étaient patriciens de droit, des particuliers, patriciens de naissance, ou admis, par faveur spéciale, dans la noblesse patricienne[12]. M. Mommsen fait observer avec raison qu'on ne saurait rien conclure de ce fait en ce qui concerne la période de la république. Il cite l'exemple du consulat. On sait que, depuis les lois licniennes, en droit (388 U. C. = 366), depuis 412 U. C. = 342 en fait, jusqu'à la dictature de César en 708 = 46, l'une des deux places de consul avait été réservée à la plèbe[13]. L'empire, qui mit fin à ce privilège, a pu de même mettre un terme au recrutement exclusivement plébéien du collège des *epulones*. Sous l'empire, comme sous la république, c'étaient de grands personnages engagés dans la carrière des honneurs[14]. Le dernier connu est de l'an 377 après Jésus-Christ, sous le règne de Gratien[15]. Il n'est pas probable qu'il y en ait eu beaucoup d'autres après lui. Ce qui est certain c'est qu'il n'y a plus trace, après cette date, de l'existence du collège. S'il a échappé au christianisme persécuteur de Gratien, il est douteux qu'il ait vécu au delà de Théodose.

Les attributions des *epulones* sont clairement énoncées dans leur titre. Festus, ou plutôt son abréviateur Paul Diacre, les définit ainsi : « Epulonos dicebant antiqui quos nunc epulones dicimus. Datum est autem his nomen quod epulas indicendi Jovi ceterisque diis potestatem haberent[16]. » Les *epulones* avaient donc pour mission d'annoncer les repas offerts à Jupiter et aux autres dieux, d'en fixer le jour (*indicere*), et, par suite, d'en surveiller les apprêts. Ces banquets tenaient une grande place dans la vie religieuse des anciens en général, et en particulier dans celle des Romains [EPULA]. Pendant plusieurs siècles ils furent présidés par les pontifes, mais à la longue ils étaient devenus trop nombreux pour ne pas exiger la création d'un ministère spécial[17]. Toutefois il est à remarquer que les pontifes, en se déchargeant sur les *epulones* du soin de ces cérémonies, furent loin de s'en désintéresser entièrement. Ils conservèrent la haute main sur cette partie du culte qui leur avait été autrefois confiée. Ils déléguèrent leur autorité sans l'aliéner. Nous voyons par un passage de Cicéron[18] que les *epulones* eux-mêmes en référaient au collège pontifical pour tous les cas épineux soulevés par la célébration des repas sacrés, par exemple, quand un détail du rite avait été omis ou altéré. Les pontifes pouvaient annuler la cérémonie et la faire recommencer à nouveaux frais. Ils pouvaient même, s'il était nécessaire, en reprendre la direction. C'est ce qu'ils firent en l'an 714 U. C. = 40 av. J.-C., les *epulones* étant absents, et Dion Cassius, qui nous signale ce fait, ajoute qu'il n'était pas sans de nombreux précédents[19]. Cette situation subordonnée des *epulones* explique leur place dans la hiérarchie sacerdotale. Leur compétence, toute d'emprunt, et d'ailleurs bornée à un objet unique, n'en réclamait pas moins une assez grande activité. Elle était à la fois multiple et monotone. Il nous est impossible d'énumérer toutes les circonstances où elle se dépensait. Les textes qui nous en font connaître quelques-unes, ne les mentionnent pas toutes. Il y en avait d'accidentelles, et il y en avait qui revenaient régulièrement, à jour fixe. Au nombre des banquets extraordinaires, il ne faut pas compter les lectisternes [LECTISTERNIUM] qui formaient un élément ordinaire de la *supplicatio*, ordonnée et réglée par le collège *sacris faciundis* [DUUMVIRI SACRIS FACIUNDIS]. Les lectisternes n'étaient d'ailleurs offerts qu'aux dieux, et ce qui caractérise l'*epulum* proprement dit, c'est la communion du dieu et des fidèles qu'on se représentait assis à la même table et prenant leur part des mêmes mets [EPULA]. Comme on l'a indiqué plus haut, la fonction essentielle des *epulones* était la célébration du repas offert à Jupiter à l'occasion des *ludi plebeii*. Saint Augustin les appelle « parasites de Jupiter[20]. » Cette expression qu'il n'invente pas n'avait en elle-même rien d'injurieux. Elle n'est devenue un terme de mépris que par suite d'une application détournée. Les Romains l'avaient

8 *C. ins. lat.* I, p. 312 en bas. — 9 *C. ins. lat.* 5348. — 10 IV, 6. — 11 *Röm. Forschungen*, I, p. 90-91; Mommsen donne cette liste, *l. c.* Voir aussi Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien aus römisch-republikanischer Zeit.*, Berlin, 1871, p. 31-33; Bardt (*O. c.* p. 37) conteste l'opinion de Mommsen, en s'appuyant sur le patriciat de Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus, *septemvir epulo* dans le dernier siècle de la République, mais la condition plébéienne de ce personnage a été établie par M. Willems qui trouve dans ce fait la confirmation de la théorie en question (*Le Sénat de la république romaine*, I, p. 444). Pour la démonstration de ce fait que l'*epulum Jovis* était donné à l'occasion des *ludi plebeii*, voy. plus loin. Voy. aussi plus loin pour la date de l'institution des *ludi plebeii*, — 12 Par ex. Cn. Domitius Afer Titius Marcellus, adlectus inter patricios, Orelli, *Inscr. lat.* 773. — 13 Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 76. — 14 Pour la république voir les listes de Mommsen et de Bardt, note 11. Pour l'empire *C. ins. lat.* III, 550, 4013; V, 5812, 6977; VI, 1511, 1533; Orelli, 773, 2355, etc. — 15 Orelli, 2264. — 16 P. 78. — 17 Cic. *De orat.* III, 19. — 18 *De haruspic. resp.* 10. — 19 XLVIII, 32. — 20 *De civit. Dei*, VI, 7.

empruntée aux Grecs (παρὰ σιτεῖν), et l'on sait que chez les Grecs le *parasite* ou convive des dieux était un personnage entouré d'une grande considération [EPULA].

Ce repas, avons-nous dit, était offert à l'occasion des jeux plébéiens. Il y a là un point qui demande à être élucidé. Dion Cassius nous apprend que les jeux considérés comme sacrés étaient ceux qui comportaient un *epulum*[21]. Or, il y avait deux espèces de jeux qui répondaient à cette définition, les *ludi romani* et les *ludi plebeii*. Les premiers tombaient en septembre, les seconds en novembre, et la durée des uns comme des autres s'était prolongée, au fur et à mesure que s'était développé le goût des réjouissances publiques. Ils avaient atteint au commencement de l'empire leur maximum de durée, les *ludi romani* ne comptant pas moins de seize jours, du 4 au 19 septembre, les autres en comptant quatorze, du 4 au 17 novembre[22]. Le jour des ides, qui se plaçait dans cette partie du mois, étant consacré à Jupiter[23], avait été choisi pour l'*epulum*. C'est le jour indiqué pour cette cérémonie par les calendriers dont les fragments, plus ou moins incomplets, sont reproduits au tome I du *Corpus*. Ils donnent pour l'*epulum Jovis* des *ludi romani* le 13 septembre, et le même jour de novembre pour les *ludi plebeii*. Il résulte de là, au premier abord, que le banquet à Jupiter, le banquet des jeux, en vue duquel les *epulones* avaient été institués, « ut... illud ludorum epulare sacrificium facerent », dit Cicéron[24], se renouvelait deux fois l'an, une première fois au nom du peuple entier, une seconde fois au nom de la plèbe. Dès lors les *epulones* n'auraient pas été dans leur fonction essentielle les représentants de la plèbe, et l'on ne voit pas pour quelle raison ils auraient commencé par être exclusivement tirés de cet ordre. Une observation plus attentive nous autorise à revenir sur ces conclusions. Elle démontre que l'*epulum Jovis* proprement dit était celui des jeux plébéiens. D'abord il n'y en avait qu'un. C'est ce que dit encore au IVe siècle le polémiste chrétien Arnobe : « C'est demain le repas de Jupiter, car Jupiter dîne et il faut le gorger de nourriture. Ne voyez-vous pas comme il s'empresse? Il est à jeun depuis longtemps et son jeûne est rompu une fois seulement dans l'année[25]. » Ce repas unique coïncide avec les *ludi plebeii*. En effet, si nous examinons de près les calendriers, nous remarquons que l'*epulum Jovis* à la date du 13 septembre n'est mentionné que par les *Fasti Sabini*[26], les *Vallenses*[27], et les fastes des Arvales, découverts depuis et publiés au tome VI du *Corpus*[28]. Les *Fasti Antiates* mentionnent un *epulum* sans préciser[29]. Enfin le calendrier rustique, dit *Menologium Vallense*, mentionne pour le mois de septembre un *epulum Minervae*[30]. Il faut faire attention à cette dernière indication. Elle jette un peu de lumière sur cette question obscure. Elle nous représente Minerve comme la divinité à laquelle l'*epulum* de septembre était spécialement consacré. Minerve formait avec Jupiter et Junon la triade capitoline. Ces trois divinités trônaient ensemble sur le Capitole, dans le temple à trois *cellae*, Jupiter dans celle du milieu, les deux parèdres dans les deux autres, à sa droite et à sa gauche[31]. Inséparables dans leur triple sanctuaire, il n'eût pas été convenable de ne pas les réunir toutes trois dans un banquet offert à une d'elles et célébré, comme nous le verrons, sous leurs yeux, à l'ombre du temple qui les abritait. C'est ainsi qu'au banquet de Jupiter on ne manquait pas de convier Minerve et Junon[32]. Il était naturel qu'au banquet de Minerve Jupiter ne fût pas absent, et comme il était après tout le personnage le plus important de la trinité, on comprend la confusion qui s'est introduite à son profit. On comprend qu'il soit devenu le héros d'une fête où il ne figurait qu'à titre accessoire, en d'autres termes que l'*epulum Minervae* des *ludi romani* du mois de septembre ait pu être pris pour un *epulum Jovis*. Au reste il ne semble pas que l'*epulum Minervae* ou l'*epulum Jovis* des *ludi romani* (appelons-le comme on voudra) remonte à une bien haute antiquité. Tandis que l'*epulum* des *ludi plebeii* apparaît dans Tite-Live à partir du VIe siècle de Rome[33], l'autre ne commence à figurer que dans nos calendriers qui ne sont pas, comme on sait, antérieurs aux dernières années de la république. Encore n'est-il pas mentionné dans le calendrier dit *Maffeianum*[34] (rédigé entre 746 U. C. = 8 av. J.-C. et 757 U. C. = 7 ap. J.-C.[35]), qui pourtant ne manque pas de signaler au 13 novembre l'*epulum* des jeux plébéiens[36]. Il est vrai que le calendrier *Amiternium*, postérieur à 769 U. C. = 16 ap. J.-C.[37] ne parle ni de l'un ni de l'autre[38]. Il ne faut donc pas attacher trop d'importance à ces omissions. Celle des auteurs antérieurement à l'ère impériale est la seule vraiment significative. L'*epulum Jovis* de novembre est signalé encore dans le calendrier Philocalien[39] qui est de l'an 354 ap. J.-C., et, chose remarquable, le même document ne parle pas de l'*epulum* des *ludi romani*[40], ce qui paraît bien prouver l'importance prépondérante du premier. Il n'est question ni de l'un ni de l'autre dans le calendrier de Polemius Silvius en 448[41]. Le christianisme, vainqueur sur toute la ligne, a décidément supprimé toutes les fêtes païennes. Il resterait maintenant à expliquer pourquoi ce privilège en faveur des jeux plébéiens, qui sont les moins anciens des deux, mais c'est une question dont la solution échappe à nos connaissances présentes.

Cicéron, dans le passage où il mentionne l'institution du collège des *epulones*, en vue de l'*epulum* des jeux, nous dit que les pontifes, de qui ils tenaient leur mission, en avaient été chargés eux-mêmes dès le roi Numa[42]. C'est une erreur. Sans doute l'usage des repas sacrés était aussi ancien et plus ancien même que Rome. Virgile sur ce point, comme sur tant d'autres, fait preuve d'un sens historique très juste, quand il les signale chez Évandre et chez Latinus[43]. Parmi ces repas il y en avait certainement qui étaient consacrés à Jupiter. Caton l'Ancien décrit celui qu'on lui offrait dans chaque maison et à l'occasion duquel on lui donnait l'épithète de *dapalis*[44]. Cette cérémonie privée devait avoir un pendant

21 LI, 1. — 22 Voy. l'art. LUDI. Cf. Mommsen, *C. ins. lat.* p. 377 ; Marquardt, *Staatsverw.* III, p. 282 et Friedlænder, même volume, *Di: Spiele*, p. 477-479. — 23 Ovid. *Fast.* I, 56 ; Festus, p. 104. — 24 *De orat.* III, 19. — 25 VII, 32 : « Jovis epulum cras est; Jupiter enim cenat, magique implendus est dapibus, jamoudum inedia gestiens, et omni versaria interjectione jejunus. » — 26 *C. ins. lat.* I, p. 302. — 27 P. 320 — 28 2295. — 29 *C. ins. lat* I. p. 328. — 30 P. 359. — 31 Art. CAPITOLIUM, p. 902. — 32 Val. Max. II, 1, 2. — 33 Tit. Liv. XXV, 2. Sur ce texte voir plus loin, note 48. Autres textes où est mentionné l'*epulum Jovis* à propos des *ludi plebeii* : XXVII, 36 ; XXIX, 38 ; XXX, 39 ; XXXI, 4 ; XXXII, 7 ; XXXIII, 42. — 34 *C. ins. lat.* p. 306. — 35 *C. ins. lat.* p. 294. — 36 P. 307. — 37 P. 295. — 38 P. 324-5. Pourtant Dion Cassius mentionne le banquet du sénat au Capitole à propos des *ludi romani* pour l'an 717 U. C. = 37 av. J.-C., XLVIII, 52. — 39 P. 354. — 40 P. 350. — 41 P. 351 et 355. Voir sur ces questions Mommsen, *C. ins. lat.* p. 401-402 et 406-407 ; Marquardt, *Staatsverw.* III, p. 335. — 42 *De orat.* III, 19. — 43 *Aen.* VII, 175 ; VIII, 175, etc. — 44 *De re rust.* 132. Cf. *Jupiter epulo.*

dans la vie publique, dès l'origine. Nous pouvons le supposer, bien que nous n'ayons sur ce sujet aucun renseignement positif. Mais, quant à l'*epulum Jovis* des *ludi plebeii*, il ne peut pas être antérieur à l'institution de ces jeux. Il est vrai que, pour la date de cette mesure, nous sommes réduits aux conjectures. Mais il est évident qu'elle ne peut se placer dans la période caractérisée par le nom de Numa. A cette époque Rome ne connaissait, en fait de jeux, que ceux qui étaient dédiés aux deux vieilles divinités latines, Consus et Mars ou Mamurius, les CONSUALIA et les EQUIRIA ou MAMURALIA. C'est avec la dynastie étrusque, avec le temple du Capitole dont elle décide la fondation, dans cette période où commence à se dessiner l'évolution de la société et de la religion romaines en dehors des cadres rigides où elles s'étaient jusqu'alors tenues enfermées, c'est alors qu'est introduit l'appareil plus compliqué et plus riche des *ludi romani*[45]. D'ailleurs comment admettre l'existence d'une fête plébéienne dans un temps où la plèbe était tenue en dehors de la cité et même ne représentait encore qu'un élément insignifiant dans la population? Si l'on en croit le Pseudo-Asconius, les jeux plébéiens ont été institués après la chute de la royauté, pour célébrer la liberté de la plèbe, ou bien après la sécession sur l'Aventin, en commémoration de l'accord intervenu entre les deux ordres[46]. De ces deux dates la première est inadmissible. On sait trop que la révolution de 509 n'a pas inauguré pour la plèbe un régime de liberté. La seconde peut se soutenir. Le malheur est que la première mention des *ludi plebeii* n'est pas antérieure à l'an 538 U. C. = 216[47]. C'est peu après, en 541 = 213, qu'il est question pour la première fois de l'*epulum Jovis*[48]. Il serait surprenant, si cette fête avait existé depuis près de trois siècles, que les historiens n'eussent pas trouvé plus tôt occasion d'en parler. Ajoutons qu'elle avait lieu dans le cirque Flaminien[49] et que ce cirque ne fut construit qu'en 534 = 220 [CIRCUS, p. 1192]. La création des *triumviri epulones* ne paraît donc pas de beaucoup postérieure à l'institution des *ludi plebeii* et du banquet qui leur était annexé[50]. La deuxième de ces mesures peut être considérée comme une conséquence et un complément de la première, et celle-ci s'explique assez bien par l'action de Flaminius, le vaincu de Trasimène et le constructeur du cirque qui porte son nom. On n'ignore pas en effet que ce personnage, qui était plébéien et animé de sentiments très hostiles au sénat, avait réveillé, dans la mesure et sous la forme où elle pouvait être évoquée à cette époque, la vieille querelle des deux ordres. L'antagonisme du patriciat et de la plèbe, en tant que castes distinctes, n'avait plus de sens ni de raison d'être depuis longtemps. Mais les anciens cris de guerre servaient encore aux partis nouvellement formés, et c'était sous ces drapeaux démodés que combattaient l'une contre l'autre l'aristocratie sénatoriale et la démocratie.

Essayons maintenant de nous représenter les choses telles qu'elles se passaient lors de l'*epulum Jovis*. Mais auparavant il faut élucider une petite difficulté relativement à la date. La formule employée dans les calendriers est *epulum indictum* ou *indicitur*. Il y avait donc une *indictio*, c'est-à-dire une annonce faite à l'avance du jour de l'*epulum*. C'est à cette *indictio* que fait allusion Arnobe dans le passage cité plus haut[51] : « *Jovis epulum cras est* », mais ce lendemain n'est pas le 14; c'est bien le 13 que l'*epulum* avait lieu. Il ne pouvait avoir lieu que ce jour-là, le jour des ides étant consacré à Jupiter[52], et le lendemain (*dies postridianus*) étant considéré comme *ater* ou *vitiosus*, c'est-à-dire comme un jour de malheur, impropre à une cérémonie religieuse[53]. A quel moment précis l'*indictio* était-elle lancée? Si l'on en croit Arnobe, c'était le 12. Si l'on en croit les calendriers, c'était le jour même, le 13. La question n'avait pas d'importance, la fête étant au nombre des *feriae stativae*, c'est-à-dire fixée une fois pour toutes. L'*indictio*, dans ces conditions, n'était qu'une formalité sans conséquence. M. Mommsen croit qu'elle avait pour objet, moins de fixer un jour connu d'avance, que de satisfaire à un devoir de politesse, puisqu'il s'agissait d'une invitation à un repas[54]. On peut se demander aussi par qui l'*indictio* était faite. S'il s'agissait d'une fête figurant dans le vieux calendrier de Numa, nous n'hésiterions pas à l'attribuer aux *epulones*, héritiers ou plutôt délégués des Pontifes. Mais les Romains, à mesure que se compliquait leur organisme politique, s'étaient montrés de plus en plus méfiants à l'égard de leurs corps sacerdotaux. Ils refusèrent à leurs prêtres toute initiative, se bornant à voir en eux des casuistes en théologie et des maîtres de cérémonies. Ils transportèrent au pouvoir civil, représenté par les magistrats supérieurs, les consuls et les préteurs, le droit de fixer les fêtes non prévues par l'ancienne religion[55]. Il est donc probable que l'*indictio* de l'*epulum Jovis* appartenait soit aux préteurs, soit aux consuls, bien que la fête entière, dont l'*epulum* n'était qu'un épisode, rentrât dans les attributions des édiles, les édiles plébéiens étant préposés aux *ludi plebeii*, et les édiles curules aux *ludi romani*[56]. Arrivons au détail de la cérémonie. Valère Maxime nous apprend que Jupiter était invité à prendre place sur un lit, tandis que Minerve et Junon n'avaient droit qu'à des sièges. Il remarque que ce cérémonial avait passé de la table des hommes à celle des dieux, et il ajoute que la distinction qu'il introduisait dans le traitement réservé aux deux sexes s'était conservée au Capitole plus longtemps que dans les maisons particulières, « sans doute parce qu'il est plus difficile de maintenir dans la règle les femmes que les déesses[57] ». Il aurait pu dire aussi que ce cérémonial même témoignait déjà d'un certain relâchement dans les habitudes des Romains. A l'origine, les hommes comme les femmes mangeaient assis[58], et il n'est pas douteux qu'il n'en eût été ainsi dans le banquet de Jupiter, s'il avait été institué dans une très haute antiquité. On a vu, au contraire, qu'il était de fondation relativement récente, et s'il en fallait une preuve de plus, nous en aurions une ici sous la main. Quant aux repas (*dapes*) offerts anciennement par les particuliers et sans doute aussi au nom de

Mommsen, *Bull. dell' Inst.* 1873, p. 51. Sur les repas que les Romains offraient aux dieux dans l'intérieur de leur maison, voir Marquardt, o. c., p. 45 et en général tout le chapitre consacré au culte domestique, p. 119-125. Voy. aussi DUUMVIRI SACRIS FACIUNDIS, p. 437, col. 1. Sur les repas publics dans les temps anciens, Dion Hal. II, 23. — 45 Marquardt, *Staatsverw.* III; Friedlænder, *Die Spiele*, p. 462; Preller, *Röm. Mythol.* éd. Jordan. I, p. 144; Mommsen, *C. ins. lat.* I, p. 377. — 46 *In Verr.* p. 143. — 47 Tit. Liv. XXIII 30 — 48 XXV, 2. Voir la note 33. — 49 Val. Max. I, 7, 4. — 50 Marquardt, o. c. III, p. 335 et Friedlænder, *ibid.*, p. 479; Mommsen se prononce dans le même sens, voir *Staatsr.* II², p. 508, n. 3. — 51 Note 25. — 52 Note 24. — 53 Voir sur ce point Marquardt, o. c. p. 283, n. 7 et Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'ancienne Rome*, p. 127 et s. — 54 *C. ins. lat.* p. 406-7. Cf. Huschke, *Das alte röm. Jahr.*, p. 217 et Marquardt, o. c. p. 335, n. 3. — 55 Mommsen, *Staatsr.* II², p. 39-40 et 127-128. — 56 *Ibid.* p. 507-508. — 57 II, 1, 2. — 58 Serv. *Aen.* VII, 176; Varr. ap. Isid. *Orig.* XX, 11, 9.

l'État, à Jupiter et à d'autres dieux, la question ne se posait même pas. Les premiers Romains n'avaient pas de statues pour leurs dieux. Ce n'est pas seulement parce qu'ils étaient pour cela des artistes trop inhabiles. La nature même de ces divinités répugnait à une représentation sous forme humaine. Elle avait quelque chose de trop vague, de trop abstrait. Pour rendre leur image présente, un symbole quelconque suffisait[59]. Le caractère anthropomorphique de la religion romaine, si visiblement étalé dans la cérémonie de l'*epulum Jovis*, n'est donc pas un attribut indigène et spontané. Il se produit et se développe au contact de l'Étrurie et de la Grèce. A cet égard on ne peut méconnaître l'influence exercée sur la fondation et sur l'organisation de cet *epulum* par le spectacle des LECTISTERNIA, inaugurés dès le milieu du IVe siècle de Rome, en 335 U. C. = 399[60]. Les mannequins de Jupiter, de Junon et de Minerve ressemblent tout à fait à ceux des couples divins helléniques ou hellénisés qui sont censés banqueter accoudés sur les coussins du *pulvinar*. On sait d'ailleurs qu'ils ont fini par être eux-mêmes introduits dans ce cercle étranger. C'est en l'an 537 U. C. = 217 qu'ils y figurent pour la première fois[61], juste un an avant la première mention des *ludi plebeii*, c'est-à-dire très vraisemblablement un an avant la célébration du premier *epulum Jovis*[62]. La triade capitoline, immigrée d'Étrurie avec les Tarquins, avait déjà par elle-même un caractère suffisamment exotique et naturellement adapté aux rites nouveaux. Elle était l'objet d'une dévotion passionnée que les divinités purement romaines n'avaient jamais inspirée. Elle se prêtait à une idolâtrie dont les restes ne sont pas abolis dans l'Italie chrétienne. Sénèque a décrit ces scènes bizarres avec une verve indignée et railleuse, dont la polémique de saint Augustin n'a pas manqué de faire son profit. Bien que ces lignes n'aient point trait spécialement au banquet de Jupiter, elles montrent trop bien quel était l'aspect extérieur et l'esprit de cette cérémonie pour qu'il n'y ait pas lieu de les reproduire ici. Par ce qui se passait tous les jours, on pourra juger de l'attitude des fidèles en ce jour solennel. Sénèque rapproche des mystères d'Osiris le culte rendu aux dieux capitolins. Cette comparaison suffirait pour nous apprendre à quel degré d'exaltation mystique les esprits étaient montés. « Du moins cette frénésie (les mystères d'Osiris) a une durée limitée. On peut tolérer un accès de folie par an. Mais entre au Capitole : tu rougiras de cette démence qui se donne en spectacle, de ces visionnaires qui s'imposent de ridicules offices. L'un nomme à Jupiter ceux qui viennent le saluer, l'autre lui annonce l'heure qu'il est; ici est son appariteur; là son parfumeur, dont la pantomime simule tous les mouvements de celui qui frotte les baigneurs. Des femmes font mine d'arranger la chevelure de Junon et de Minerve, et, debout, loin de la statue et même du sanctuaire, remuent les doigts à l'instar des coiffeuses; d'autres tiennent le miroir; quelques-uns prient les dieux de leur servir d'assistants dans une cause, ou bien leur présentent requête et les mettent au courant de l'affaire. Un habile archimime, vieillard décrépit, jouait tous les jours ses rôles au Capitole, comme si les dieux voyaient avec plaisir ceux que les hommes s'étaient lassés de voir. Des artisans de tout genre sont là qui travaillent pour les dieux immortels. Toutefois, si leurs services sont stériles, ces gens-là n'en offrent pas de vils ni d'infâmes. Mais on voit des femmes assises dans le Capitole qui se figurent Jupiter amoureux d'elles. Elles ne sont même pas effrayées par Junon et la jalousie que lui attribuent les poètes[63]. » Il y avait pourtant quelques traits par où l'*epulum Jovis* rappelait encore l'austérité des mœurs et de la religion indigènes. Nous avons vu que, contrairement à ce qui se passait aux lectisternes, où tous les dieux et déesses étaient étendus sur des lits à la grecque, Junon et Minerve restaient assises. On avait conservé dans le service et les mets la frugalité antique. Denys d'Halicarnasse en fait l'observation à l'époque d'Auguste. « J'ai vu, dit-il, le repas dressé devant les dieux, dans les demeures sacrées; les tables étaient de bois suivant l'usage des ancêtres, et la vaisselle était de terre. Les aliments étaient des pains, des gâteaux et quelques fruits. J'ai vu faire les libations; elles ne tombaient pas de coupes d'or ou d'argent, mais de vases d'argile, et j'ai admiré les hommes de nos jours qui restaient si fidèles aux rites de leurs pères[64]. » Cette description, il n'est pas inutile de le remarquer, ne peut s'appliquer aux lectisternes. Le passage, d'où ces lignes sont extraites, a rapport aux fondations religieuses de Numa, par conséquent à des pratiques spécifiquement romaines. Les dieux n'étaient pas les seuls convives. On a dit plus haut et il faut rappeler ici que le caractère propre et la vertu même du banquet sacré, c'était la communion à la même table des hommes et des dieux. La cité était représentée à l'*epulum Jovis* par le sénat[65], et le droit de prendre part à ce repas et aux autres du même genre, le « *jus publice epulandi*[66] » n'était pas un des moins précieux, parmi tous ceux qui constituaient l'ensemble des honneurs ou ORNAMENTA sénatoriaux. Il était reconnu à ceux qui, sans siéger dans la curie, avaient reçu ces ornements par une faveur spéciale[67]. Auguste le maintint, avec le laticlave et quelques autres avantages extérieurs, aux sénateurs indignes qui avaient bien voulu, en lui offrant leur démission, lui épargner l'ennui de les expulser[68]. Le banquet des sénateurs avait lieu au Capitole même[69], devant la *cella* de Jupiter[70]. Les textes ne nous disent pas que le peuple y fût associé, mais cette omission n'est sans doute que l'effet du hasard. Nous voyons que, en d'autres circonstances analogues, on dressait pour lui des tables sur toute la longueur du Forum. Il mangeait en plein air. Tite-Live rapporte qu'un jour le mauvais temps l'obligea à s'abriter sous des tentes. La superstition vit dans cet incident l'accomplissement d'un oracle prédisant qu'un temps viendrait où il faudrait camper en plein Forum[71]. Comme le remarque M. Fustel de Coulanges, dans un article précédent [EPULA], le caractère religieux de ces agapes finit par s'effacer ou par être relégué au second plan. Elles devinrent pour la foule une occasion de réjouissances et de distributions gratuites, pour les grands un moyen de popularité et un devoir de situation. Dès lors elles

59 Voy. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, I, p. 8-9 et Martha, *L'archéologie etrusque et romaine*, p. 189-190. — 60 DUEMVIRI SACRIS FACIUNDIS, p. 437, col. 1. — 61 *Ibid.* p. 440, col. 2. — 62 Note 48. — 63 Cité par saint Augustin, *De civit. Dei*, VI, 10. — 64 Dion. Hal. II, 23. — 65 Dio Cass. XXXIX, 30; Aul. Gell. XII, 8. — 66 Suet. *Aug.* 35. — 67 Willems, *Sénat romain*, I, p. 148; Bloch, *De decretis magistr. ornamentis*, p. 55. — 68 Suet. *l. c.*; Dio Cass. LIV, 4. — 69 Aul. Gell. *l. c.*; Dio Cass. *l. c.*, etc. — 70 Senec. *Epist.* 95, 72. — 71 Tit. Liv. XXXIX, 46.

allèrent en se multipliant. Elles eurent lieu, non pas seulement aux fêtes consacrées, aux *ludi plebeii* ou *romani*, ou dans certaines circonstances extraordinaires, comme à la célébration d'un triomphe[72], mais à tout propos, pour la dédicace d'un temple ou d'une statue[73], pour les jours de naissance de l'empereur et des princes de sa famille[74], pour les jeux en général et pour les funérailles, même pour celles des riches particuliers[75]. Il va sans dire que, dans ce dernier cas, les frais n'étaient pas à la charge de l'État[76]. De même quand l'empereur offrait l'*epulum*, pour fêter un événement domestique[77], ou même quand il s'agissait d'un triomphe ou de quelque autre cérémonie publique[78]. Dans cette société aristocratique, où les fortunes étaient concentrées entre quelques mains, on aimait à compter sur la munificence privée. Quant aux *epulones*, leur rôle était de veiller à ce que tout se passât conformément au rite, mais le rite s'était beaucoup relâché de sa rigueur primitive. Il avait été de règle, dans ces repas, de chanter des poésies à la gloire des dieux. Ces morceaux se transmettaient de génération en génération. Il semble, d'après un passage de Cicéron, que Caton l'Ancien en avait encore eu connaissance. Ce qui est certain, c'est que Cicéron en déplore la perte[79]. Les exigences, en fait de luxe, avaient grandi. On n'avait pas renoncé à l'ancienne simplicité, mais on la réservait pour les dieux. Denys d'Halicarnasse ne peut la constater qu'à leur table, et il est bien obligé de reconnaître[80] qu'en général elle s'était fort altérée. Les auteurs nous racontent le fait suivant qui s'était passé dans les commencements du VIIe siècle de Rome, en 624 = 130. Pour honorer la mémoire de son oncle Scipion l'Africain, Q. Maximus donna au peuple romain un *epulum* dont il confia les apprêts à Q. Tubero. Ce personnage était renommé pour ses talents, ses vertus et son adhésion enthousiaste aux doctrines stoïciennes. Il agit conformément à ses principes. Il installa sur le forum, non des *triclinia*, mais de petits lits en bois, dits à la carthaginoise, et, au lieu de tapis, les recouvrit de peaux de bouc. Il fit servir de la vaisselle en terre de l'espèce la plus ordinaire. Il ne traita pas plus richement le sénat au Capitole. Sénèque[81] et Valère Maxime[82] admirent beaucoup cet étalage d'austérité. Cicéron s'en moque[83], et quant au peuple, il s'en vengea en refusant ses suffrages à Tubero pour la préture[84]. Sous l'empire, le luxe déployé dans les banquets des sénateurs était passé en proverbe[85]. A cette époque l'usage s'était introduit de faire inviter leurs femmes par les princesses de la famille impériale[86]. Les chevaliers, qui avaient fini par constituer un ordre de noblesse, intermédiaire entre le sénat et le peuple, étaient aussi traités à part[87]. Ils prenaient place sans doute dans le voisinage du sénat, à une table inférieure. Il y avait encore d'autres repas, plus restreints, auxquels devaient présider les *epulones*. Denys d'Halicarnasse signale ceux des curies[88], et Martial rapproche, pour la bonne chère, les banquets des pontifes de ceux qui se tenaient sur le Capitole[89].

Nous savons très peu de chose sur les insignes des *epulones*. Tite-Live, en mentionnant la création du collège, ajoute qu'on leur reconnut, comme aux pontifes, le droit de porter la toge prétexte[90]. Leur emblème était la patère avec laquelle ils faisaient les libations accompagnant les repas sacrés[91]. Une monnaie frappée en 738 U. C. = 9 avant J.-C. représente d'un côté Auguste et sur l'autre le *simpulum*, le *lituus*, le trépied et la patère. C'est une allusion aux quatre sacerdoces exercés par l'empereur[92]. Au revers des deniers de C. Coelius Caldus, monétaire vers l'an 700 de Rome = 54 av. J.-C., on voit le père de ce personnage, L. Caldus, qui fut *epulo*, occupé des préparatifs du repas sacré (fig. 2708). Il est debout derrière une table ou autel dressé entre deux trophées et au devant duquel on lit ces mots : L. CALDVS VII VIR EPVL[93]. G. Bloch.

Fig. 2708. — Epulo.

EQUARIUS. — Celui qui garde ou qui soigne les chevaux [AGASO, EQUISO].

EQUILE (Ἱππών, ἱπποστάσιον), écurie. — Σταθμος était chez les Grecs le terme général, par lequel ils désignaient toute enceinte où l'on entretient des animaux; par conséquent ce mot s'appliquait aussi aux écuries; ἱππών et ἱπποστάσιον avaient une signification plus restreinte et plus précise. De même en latin STABULUM s'employait dans le sens le plus large; mais à l'époque classique *equile* était le mot propre dont on se servait quand on voulait distinguer l'écurie de l'étable[1]; c'est celui qu'emploie par exemple Vitruve[2], lorsque, traçant le plan d'une exploitation rurale, il indique comment il faut loger dans la ferme les chevaux et les bêtes de somme; dans le même passage il réserve *stabulum* pour l'étable. Nous rapporterons donc ici tout ce qui concerne les écuries des Grecs et des Romains.

Xénophon recommande que l'écurie soit dans une partie de la maison que le maître puisse aisément surveiller; il doit pouvoir la visiter souvent pour s'assurer par lui-même qu'on ne lui dérobe pas son foin et que son cheval n'est pas malade. A côté il y aura une cour pour le pansage; on donnera au terrain une pente suffisante pour que l'humidité ne puisse s'y amasser; une partie sera pavée; dans l'autre on répandra quatre ou cinq tombereaux de cailloux gros comme le poing afin de fortifier les pieds du cheval[3].

Dans les indications qu'il donne pour la construction de la maison de campagne, Vitruve prescrit[4] de bâtir l'écurie dans le lieu le plus chaud de la maison; Varron[5] veut même que l'on y fasse du feu dans les journées les plus froides de l'hiver. Tous les auteurs latins qui ont traité de l'agriculture et de l'hippiatrique sont d'accord avec Xénophon sur ce point, qu'il faut surtout préserver l'écurie de l'humidité et y faciliter l'écoulement des liquides. Néanmoins dans une ferme, par exemple,

72 Dio Cass. XLIII, 21, 42; LV, 2; Plutarch. *Quaest. rom.* 80; Athen. IV, 38. — 73 Dio Cass. LV, 8; LVII, 12; LIX, 7. — 74 Dio Cass. LIV, 26; LV, 26; LIX, 11, 13. — 75 Tit. Liv. XXXIX, 46; Cic. *Pro Murena*, 36; Val. Max. VII, 5, 1; Senec. *Epist.* 95, 72, 98, 13; Dio Cass. XLVIII, 34. — 76 Cic. *l. c.*; Val. Max. *l. c.* — 77 Dio Cass. XLVIII, 34; LIX, 11, etc. — 78 Dio Cass. LVII, 12; LV, 2; XLIII, 21, etc. — 79 Cic. *Brutus*, 19. — 80 II, 23. — 81 *Epist.* 95, 72-98, 13. — 82 VII, 5, 1. — 83 *Pro Murena*, 36. — 84 Cic. et Val. Max. *ll. cc.* — 85 Mart. XII, 48. — 86 Dio. Cass. LV, 8; LIX, 8; LVII, 12; LV, 2. — 87 LVII, 12; LIX, 11. — 88 II, 23. — 89 XII, 48. — 90 XXXIII, 42. — 91 Cic. *De Har. resp.* 10 : « libationes, epulaeque ludorum publicorum. » — 92 Cohen, *Monnaies impériales*, I, p. 73, n° 200; Borghesi, *Œuvres*, I, p. 547 et s. — 93 Cohen, *Description des monnaies de la République romaine*, pl. XIII, Coelia, n. 5-10; Babelon, *Description des monnaies de la République romaine*, I, p. 373. — Bibliographie. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, Leipzig, 1878, III, p. 333-330.

1 QUILE. 1 Cato, *R. rust.* 14; Varr. *R. rust.* II, VII, 15; Suet. *Calig.* 55. — 2 Vitr. VI, 6 (9). — 3 Xenoph. Ἱππικ. 4; Ἱππαρχ. 1. D'après Vitruve, VI, 10 (7), l'écurie chez les Grecs était placée près de l'entrée, dans les maisons à péristyle (v. DOMUS, p. 344). — 4 Vitr. VI, 6. — 5 *L. l.*

elle ne devra pas être trop voisine de l'âtre, où le feu est constamment allumé; car la santé des chevaux en souffrirait. La meilleure exposition est celle du midi; mais il faut du côté du nord des fenêtres, que l'on puisse ouvrir pendant l'été pour rafraîchir l'atmosphère. De toute façon on laissera pénétrer abondamment la lumière. Le plancher sera de chêne et non d'un bois mou et fragile; on étendra à la surface une litière (*stramen*). A quelque distance de l'écurie il y aura une fosse (*fossa*) pour recevoir l'urine, qui sera amenée par un canal (*cuniculus*). La mangeoire (*alveus*, *patena*, *praesepe*) sera toujours tenue avec la plus grande propreté; qu'elle soit de marbre, de pierre ou de bois, elle sera divisée en autant de compartiments distincts (*loculi*) qu'il y aura de bêtes, afin qu'elles ne puissent se disputer leur pitance. Le râtelier (φάτνη, *crates*, *jacca*) ne doit être placé ni trop haut, pour ne pas obliger les chevaux à un trop grand effort, ni trop bas, pour qu'ils ne puissent s'y heurter les yeux et la tête. Ils seront séparés les uns des autres par de longues perches (*longurii*), qui les empêcheront de se battre. Il est bon qu'il y ait près de l'écurie un espace libre, où ils puissent prendre leurs ébats et se vautrer à l'aise quand on les mène boire[6].

Au temps de l'Empire on voyait quelquefois, dans les écuries, des images de la déesse EPONA peintes sur le mur ou placées sous des édicules; on les ornait de fleurs les jours de fêtes[7].

Appien cite comme un ouvrage remarquable les écuries que les Carthaginois, au temps des guerres puniques, avaient édifiées pour leurs montures de guerre. Elles étaient établies dans les casemates des remparts; elles comprenaient deux étages; celui d'en bas renfermait trois cents éléphants, celui d'en haut quatre mille chevaux; à toutes étaient joints des greniers pour les approvisionnements de fourrage[8].

Jusqu'à la fin du IIe siècle de notre ère l'usage des chevaux et des voitures à l'intérieur des villes fut interdit par les lois romaines; les attelages nécessaires au commerce et au transport des matériaux de construction furent seuls tolérés, mais à la condition de ne pas paraître dans les rues en dehors de certaines heures, à moins qu'ils ne fussent destinés à des travaux d'utilité publique[9]. Par conséquent les écuries privées, dans l'enceinte des villes, durent être beaucoup plus rares qu'elles ne le sont aujourd'hui. Vitruve ne place les écuries, comme les boutiques, que dans les maisons où on fait le négoce[10]. En effet, il s'est rencontré à Pompéi, dans les maisons particulières, très peu de pièces que l'on puisse avec certitude considérer comme d'anciennes écuries; on a même, en général, trouvé dans les ruines de la ville fort peu de restes de harnais[11]. Cependant les personnes riches devaient avoir, au moins pour leurs voyages et pour leurs approvisionnements, des équipages tout prêts. Ainsi, à Pompéi, on a reconnu une écurie dans la maison de Pansa (fig. 2523, n° 16); il y en a une autre, mieux conservée encore, dans la maison de Popidius Secundus[12]; elle comprend (fig. 2709) quatre stalles séparées les unes des autres par des cloisons en maçonnerie; au-dessus s'étend une soupente, qui devait servir de grenier à foin. L'écurie est précédée d'une cour qui communique immédiatement avec la rue par une porte

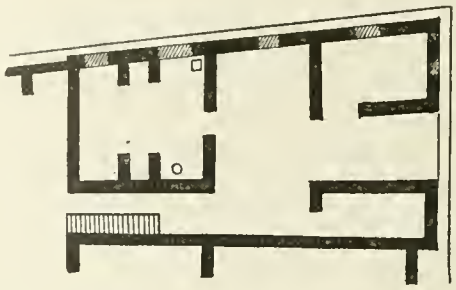

Fig. 2709. — Plan d'une écurie à Pompéi.

cochère; des traces de roues sont encore empreintes sur le sol en cet endroit. La porte est flanquée, des deux côtés, par les chambres des valets d'écurie.

Dans les maisons riches un nombreux personnel était affecté au service des chevaux et des voitures. Le soin de l'écurie regardait principalement l'esclave appelé AGASO, ἱππόκομος (v. t. Ier, fig. 172) ou STRATOR. Les palefreniers sont encore désignés sous le nom de (*servi*) *a jumentis* ou *supra jumenta*; les inscriptions nous en font connaître plusieurs qui ont servi, au Ier siècle, dans d'illustres familles de Rome, telles que celles de T. Statilius Taurus Sisenna, de C. Annius Pollio, de C. Asinius Celer, etc.[13].

Certains métiers ne pouvaient se passer du secours des bêtes de somme et ceux qui les exerçaient devaient nécessairement avoir des écuries dans leur demeure: tels étaient par exemple les boulangers; d'ordinaire ils faisaient tourner par un âne les lourdes meules avec lesquelles, suivant l'usage antique, ils écrasaient le grain à côté de leur four. Dans une boulangerie de Pompéi on voit une écurie attenante à la pièce même qui contient le four et les meules; une mangeoire en pierre est encore apparente contre la muraille; Mazois y trouva une mâchoire de l'âne auquel ce lieu était destiné[14]. L'écurie était encore indispensable, à l'intérieur des villes, dans les auberges; on peut alléguer ici comme exemple celle qui se voit à Pompéi dans l'auberge de Vaius, près d'une inscription où est mentionné le collège des muletiers[15]. Mais c'était surtout en dehors et aux abords des portes des villes que les loueurs de voitures et les hôteliers avaient leurs écuries [CAUPONA, p. 974][16]; on en peut observer une à Pompéi le long de la voie qui aboutit à la porte d'Herculanum[17]. Toutes ces écuries, de dimensions plus ou moins grandes, devaient, quand elles étaient intactes, présenter beaucoup d'analogie avec celle qui a été dessinée par Houel, à la fin du siècle dernier, à Centorbi, en Sicile (fig. 2710)[18]. L'édifice est voûté; il n'est point divisé en stalles; mais chaque bête reçoit sa nourriture par un compartiment spécial pratiqué dans l'épaisseur du mur (*loculus*); c'est exactement la disposition que recommande Végèce[19]. La longe du cheval passait par une petite ouverture pratiquée au-devant de chaque mangeoire et était fixée à un billot de bois sur la partie opposée de la muraille dans le corridor qui longe l'écurie.

6 Varr. *R. rust.* II, VII, 10 et 15; Colum. *R. rust.* I, 6 et VI, 27, 29 à 31; Veget. *Mulom.* I, 56 et II, prolog.; Pallad. *R. rust.* I, 21. — 7 Juven. VIII, 154; Apul. *Metam.* III, 27; Minuc. Fel. *Oct.* XXVIII, 7; Tertull. *Apol.* 16; *Ad nat.* I, 11. — 8 App. *Bell. Pun.* 95. — 9 Friedlænder, *Ueber den Gebrauch der Wagen in Rom*, in *Sittengeschichte Roms*, 15, p. 60 et s.; Marquardt, *Privatleben der Röm.* II², p. 728. — 10 Vitr. VI, 5. — 11 Overbeck, *Pompeii*, 4e éd. Leipz. 1884, p. 159. — 12 Overbeck, *Pompeii*, p. 362, et p. 360, fig. 179, nos 25 à 30 du plan. — 13 *Corp. inscr. lat.* VI, 6352, 7409, 9486; Orelli-Henzen, 6297. — 14 Mazois, II, pl. XVIII, fig. 1, n° 14 et p. 59; Overbeck p. 341, fig. 188, n° 16 du plan; cf. p. 343. — 15 Fiorelli, *Descr. di Pomp.* p. 77. — 16 Avec les notes 8, 21 et 26. — 17 Fiorelli, p. 415. — 18 Houel, *Voyages des îles de Sicile, Malte*, etc., III, pl. 161. — 19 *Mulom.* I, 56.

M. de Vogüé a retrouvé à Mondeleia, en Syrie[20], une habitation du IVe ou du Ve siècle après Jésus-Christ, pourvue d'une écurie. « La partie inférieure, dit-il, a été taillée dans le roc vif, et les pierres extraites du sol

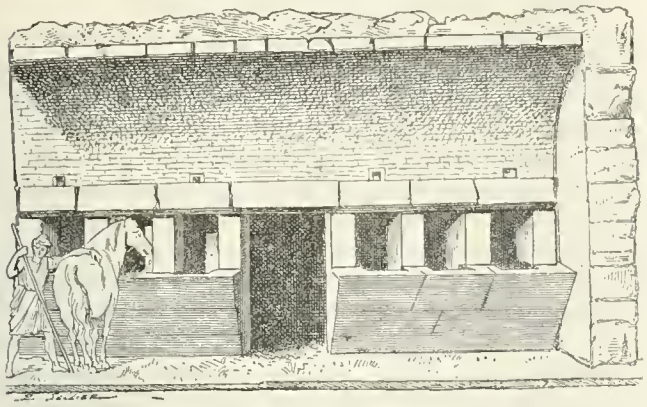

Fig. 2710. — Écurie à Centorbi en Sicile.

par ce travail d'évidement ont servi à construire la partie supérieure des murs, l'arc central et les murs qu'il supportait. Les mangeoires sont creusées dans le roc; des anneaux évidés dans la pierre servaient à attacher les

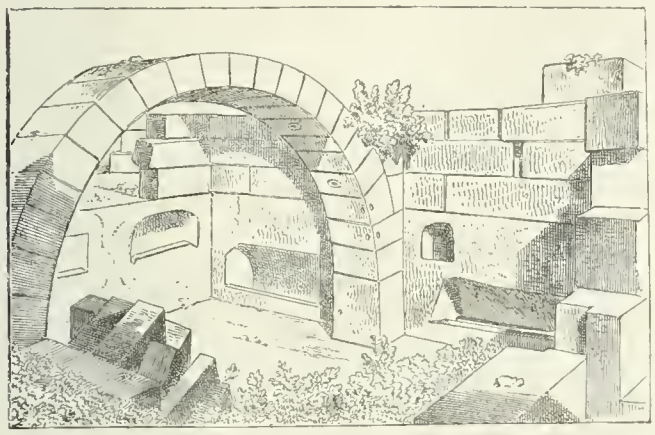

Fig. 2711. — Écurie à Mondeleia en Syrie.

longes des chevaux (fig. 2711). Ailleurs, à Kokanaya[21], on voit des écuries du même temps, où les auges servant de mangeoires sont placées entre les piliers qui soutiennent la voûte.

Les écuries de la poste [CURSUS PUBLICUS][22] comptaient assurément parmi les plus vastes et les mieux montées; dans les stations importantes elles renfermaient parfois plus de quarante chevaux. Les écuries qui étaient comprises dans les dépendances des cirques [CIRCUS] méritent aussi une mention spéciale; à Rome, celles du *circus Flaminius* couvraient une superficie étendue; car elles sont signalées comme un des édifices les plus remarquables de la neuvième région[23]; Caligula, dans sa passion pour les courses, y faisait de longues visites et même y prenait ses repas[24]; Vitellius les reconstruisit[25]. Nous reproduisons ailleurs [EQUITIUM] une mosaïque découverte en Afrique qui donne une idée très complète des écuries où on élevait les chevaux de course[26].

Enfin il y avait des écuries qui étaient la propriété particulière des empereurs; c'est là sans doute que fut logé le fameux cheval que Caligula nomma consul; les murs qui l'entouraient étaient de marbre et son râtelier était d'ivoire[27]. L'entretien des écuries formait un des grands services de la maison impériale, le service *a jumentis*; il était placé sous la direction d'un intendant (*dispensator*) et d'un sous-intendant (*vicarius dispensatoris*)[28]; au-dessous d'eux venait tout le personnel de palefreniers, qui était ordinaire même dans les maisons des riches particuliers[29]. Au début du Ve siècle on voit apparaître à la cour une charge nouvelle, celle du comte des écuries (*comes stabuli*)[30]. Stilicon, entre autres, en fut revêtu[31]. C'est à la charge du *comes stabuli* qu'il faut faire remonter l'origine de celle du *connétable*[32]. G. LAFAYE.

EQUIRRIA ou **EQUIRIA**. — Ce sont, avec les CONSUALIA, les jeux les plus anciennement célébrés à Rome. Les *equiria*, comme les *consualia*, sont mentionnés en gros caractères sur les calendriers qui nous sont parvenus. Ils figuraient donc dans la rédaction primitive que M. Mommsen fait remonter à l'époque des décemvirs[1]. Les auteurs reportent l'institution des *equiria* à Romulus[2]. Ces jeux consistaient, comme on le voit assez par leur nom, en courses de chevaux : « *Ecuirria ab equorum cursu* » dit Varron[3]; Ovide parle de courses de chars[4]. A l'imitation de ce qui se passait dans les cirques, les chevaux avaient fini par être attelés, mais il est probable qu'ils avaient commencé par courir en liberté et sans être montés. Le carnaval romain pouvait encore, il y a une vingtaine d'années, donner une idée de ce genre de divertissement. Les courses avaient lieu, non dans un cirque, mais en plein air, sur un terrain gazonné, réservé à cet usage dans le Champ de Mars[5], et non loin sans doute de l'*ara Martis*. Quelques inscriptions découvertes dans cette partie de Rome ont permis de fixer cet emplacement avec précision. Une inscription relative à un *agitator factionis prasinae* a été trouvée au palais de la Cancellaria[6], auprès de l'église San Lorenzo in Damaso, qui s'appelait aussi au moyen âge *in Prasino*. Le mot *prasinus* signifiait la couleur verte, emblème de l'une des factions des cochers du cirque. M. Otto Gilbert conclut de ce fait que les cochers avaient leur écurie là où s'éleva plus tard cette église. Un autre indice de même nature lui fait placer l'extrémité du champ de courses à l'église San Biagio. Il suivrait de là qu'il allait parallèlement au cours du Tibre, parallèlement à la direction des *porticus maximae* et au sud-ouest de cette construction[7]. On avait prévu le cas où les débordements du Tibre, si fréquents au printemps, dans la saison même où tombaient les courses, les auraient empêché d'avoir lieu sur le terrain qui leur était destiné. On les transportait alors sur le Caelius, dans

20 De Vogüé, *Syrie centrale*, Paris, 1865-1877, I, pl. 34. — 21 *Ibid.* pl. 98, 100. — 22 En particulier les notes 295 à 297. — 23 *Stabula IIII factionum VIII*, *Curiosum* et *Notitia*, regio IX; Becker, *Topogr. d. Stadt Rom*, p. 620. — 24 Suet. *Calig.* 55. — 25 Tac. *Hist.* II, 94. — 26 Poulle, *Mosaïque des bains de Pompeianus* publiée par la Soc. archéol. de Constantine (1880), pl. III. — 27 Suet. *Calig.* 55. — 28 *Corp. inscr. lat.* VI, 8863, 8864 (cf. *falsae*, 909* et 2670*, souvent citées comme authentiques par les auteurs qui ont traité la question). — 29 *Corp. inscr. lat.* VI, 4033 et 4888; Suet. *Claud.* 2; Spart. *Carac.* 7; Amm. XXX, 5. — 30 Cod. Theod. XI, 18 (an 409). — 31 *Corp. inscr. lat.* VI, 1731 (gravé entre 405 et 408). — 32 *Notitia dignitatum*, VI, § 1 A, 5 et 6; XIII, § 1, 4 et le commentaire de Boecking, *ad h. l.*

EQUIRRIA. 1 *Römische Forschungen*, II, p. 47; *Corp. inscr. lat.* I, p. 361. — 2 Festus, p. 81. — 3 *De ling. lat.* VI, 13. — 4 *Fast.* II, 858. — 5 Festus, *l. c.*; Varro, *l. c.*; Ovid. *l. c.* et III, 519 sqq. — 6 *Corp. inscr. lat.* VI, 1058. — 7 Voir Ott. Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom im Alterth.*, III, 1890, p. 146.

un endroit appelé aussi *campus martialis*[8]. On voit par les détails qui précèdent que la fête était célébrée encore sous l'Empire, mais elle n'avait alors qu'une importance bien secondaire auprès des jeux établis plus tard et qui la surpassaient de beaucoup en magnificence. Le nom même de *ludi* avait fini par être exclusivement attribué à ces derniers[9]. Ce qui la rendait encore vénérable pour tous et ce qui en faisait l'intérêt pour l'archéologue, c'étaient les souvenirs auxquels elle se rattachait. Elle appartenait au cycle le plus ancien des *sacra romana*. Elle était donnée en l'honneur d'une des plus vieilles divinités italiotes et latines, le dieu Mars[10], dieu de la force virile, personnification de l'activité productrice dans la nature, et dans l'homme de l'énergie guerrière. Les chevaux, dont l'élève réussissait assez bien au centre de l'Italie, dans les pâturages de la montagne, lui étaient consacrés[11]. En ce qui concerne spécialement les *equiria*, le choix seul du terrain où ils étaient célébrés, de cette vaste plaine à laquelle Mars avait donné son nom, suffirait pour démontrer leur rapport avec son culte.

Le choix du moment n'était pas moins significatif. Les *equiria* étaient au nombre des FERIAE *stativae*. Ils se plaçaient au commencement de l'année, dans cette période qui coïncidait avec le retour du printemps et qui, pour cette raison, était particulièrement vouée à Mars et toute remplie par les hommages rendus à sa divinité. Les cérémonies qui se succédaient durant le *mensis Martius* commençaient même dès la fin de février, après les purifications et les offrandes aux morts qui avaient occupé ce dernier mois de l'année écoulée[12]. Elles débutaient précisément par les *equiria*, le 27 février. Les *equiria* étaient ensuite célébrés une seconde fois, le 14 mars. La participation des prêtres Saliens [SALII] aux *equiria* n'est pas directement attestée par les textes, mais elle résulte du caractère de la fête, analogue à celles qui, durant le mois de mars, mettaient en mouvement cette confrérie. Il y a d'ailleurs une cérémonie qui suppose nécessairement l'intervention des Saliens. A cette date du 14 mars, le mot *mamuralia* se substitue dans quelques calendriers à celui de *equiria*[13]. Mamurius était ce forgeron qui, par les ordres de Numa, avait fabriqué onze boucliers ou *ancilia* exactement semblables à l'*ancile* que le pieux roi avait reçu du ciel, de telle sorte qu'on ne pût distinguer ni dérober de préférence ce dernier[14]. L'identité de cette figure avec *Mars*, *Mamor*, *Mamers* n'est pas douteuse[15]. Servius nous dit qu'on lui avait consacré un jour où l'on frappait avec des bâtons sur un bouclier, comme avec un marteau, de manière à imiter le travail de la forge[16]. Ce jour ne peut être que le jour des *mamuralia*, jour des *equiria* dont cette cérémonie était sans doute un épisode ou un complément. Or, le culte de Mamurius était confié aux SALII[17]. G. BLOCH.

EQUISO (Ἱππόκομος). — Ce nom désignait à Rome tout homme attaché à l'écurie, au dressage ou au service des chevaux[1] [AGASO].

On appelait aussi *equisones nautici* ceux qui tiraient eux-mêmes, au moyen de cordes, les bateaux, ou menaient les chevaux qui les tiraient[2]. R.

EQUITATIO, EQUITATUS (Ἱππεία, ἱππηλασία). — *Légendes sur les origines.* — Les Dioscures furent probablement les premiers qui passèrent chez les Grecs pour les inventeurs et les patrons de l'art du cavalier; mais cette attribution ne leur fut dévolue qu'après Homère; dans les poésies homériques Castor est représenté simplement comme un « dompteur » de chevaux[1]; le plus ancien monument connu, où il figurât à cheval, ainsi que son frère, est le trône de l'Apollon d'Amyclée[2], œuvre du VIe siècle [DIOSCURI][3]. Quelquefois on a fait honneur de la même invention à Bellérophon[4]; mais l'idée n'en est venue qu'après le temps d'Homère, puisque la fable même de Pégase est inconnue au vieux poète[5] [BELLEROPHON][6]. Une tradition, qui ne remonte pas au delà d'Hérodote, suppose que les Amazones combattaient à cheval [AMAZONES][7]. Suivant d'autres, encore plus récentes, les temps mythiques auraient produit des écuyers consommés[8], tels qu'Adraste [ADRASTUS] ou l'Arcadien Jasios, à qui Hercule avait décerné le prix de la course dans les jeux olympiques[9]. On imagina aussi que le centaure Chiron avait donné des leçons d'équitation à Achille en le faisant monter sur son dos[10]; on chercha même, dès l'antiquité, à expliquer la légende des centaures [CENTAURI] en supposant qu'il y avait eu réellement en Thessalie, à une époque reculée, une race de hardis cavaliers, qui avaient porté leur art à sa perfection[11]; cette hypothèse est née évidemment de l'évhémérisme; elle s'est fait jour à une époque où des écrivains sceptiques s'efforçaient de détruire les vieilles fables et d'en donner une interprétation rationnelle; cette interprétation même est aujourd'hui repoussée par la science. Enfin, suivant une version reproduite par Virgile et par quelques auteurs latins, les Lapithes auraient eu les premiers l'idée de monter sur un cheval et de le faire évoluer à l'aide du frein[12]. Ainsi, comme on le voit, il n'y a pas une seule de ces légendes, relatives aux origines de l'équitation, qui ne soit postérieure au temps d'Homère et d'Hésiode.

Histoire et bibliographie. — Aussi a-t-on été conduit à se demander jusqu'à quel point l'usage de monter à cheval avait été répandu chez les Grecs à cette époque. Il est remarquable que les héros d'Homère, lorsqu'ils ne combattent pas à pied, vont toujours à l'ennemi sur des chars; c'est à cet équipage que l'on reconnaît, au milieu de la bataille, les princes et les chefs de troupes; il est en campagne l'insigne de leur noblesse, comme le cheval

8 Ovid. *Fast.* III, 519 et s.; Paul. Diac. p. 131. Sous Auguste ils eurent lieu une fois au *Forum Augusti*; Dio Cass. LVI, 27. — 9 Mommsen, *Rœm. Forsch.* II, p. 43. — 10 Festus, p. 81; Ov. *Fast.* II, 858 sqq. — 11 Preller, *Rœm. Mythol.* éd. Jordan. I, p. 338 et *circa*. — 12 *Ibid.* p. 361, etc. — 13 Calend. Philocali; cf. les *Menologia rustica*, Kal. rust. Faroes. — 14 Dionys. Halic. II, 70; Plut. *Numa*, 13; Ov. *Fast.* III, 373; Festus, p. 131; Lydus, *De mens.* III, 29; IV, 36; Servius. *Ad Aen.* VII, 188. — 15 Preller, *O. c.* p. 360; Marquardt, *Staatsverwaltung*, III, p. 412. — 16 *L. c.* Sur ce texte voir Marquardt, *O. c.* III, p. 416, note 8. Il y a une autre cérémonie en l'honneur de Mamurius le 15 mars. Voir Lydus, *De mens.* IV, 36; Preller, p. 359-360. — 17 On sait que l'histoire du culte romain primitif, étudié sur les différents points où il s'est localisé, a été utilisée pour reconstituer l'histoire des origines romaines. En ce qui concerne les *Equiria*, nous renvoyons à la théorie de M. Otto Gilbert (*O. c.* II, p. 74 etc.) qu'il serait trop long de développer ici et qui d'ailleurs est étrangère au sujet de cet article. Cf. Bouché-Leclercq, *Manuel des instit. romaines*, p. 490-491.

EQUISO 1 Varr. ap. Non. *s. v.* p. 4, 105; Val. Max. VII, 3, *ext.* 2; Apul. *Met.* VII, p. 194. — 2 Varr. ap. Non. 106 et 451.

EQUITATIO, EQUITATUS. 1 Ἱππόδαμος, *Il.* III, 237; *Od.* XI, 300. Dans les *Hymnes hom.* XVI, 5 et XXXIII, 18, Castor et Pollux sont appelés ἐπιβήτορες ἵππων; mais ἐπιβαίνεσθαι ἵππων signifie toujours, chez Homère, monter *sur un char*, v. *Il.* V, 46; VIII, 129. Cf. VII, 15; XXIII, 518; XXIV, 702. — 2 Paus. III, 18, 10. — 3 En particulier la note 103. — 4 Pind. *Ol.* XIII, 27; Hyg. *Fab.* 272, p. 198 (Schell.); Plin. *Hist. nat.* VII, 57; Paus. II, 4, 1. — 5 V. *Il.* VI, 145, 211. — 6 Notes 5 et 6. — 7 Herod. IV, 110. — 8 Apollod. III, 6, 4. — 9 Paus. V, 8, 1; VIII, 48, 1. V. encore ce qu'Ovide, *Metam.* VI, 222, rapporte des fils de Niobe. — 10 Philostr. *Imag.* II, 2. — 11 Diod. IV, 70; Heraclit. 5; Eustath. ad *Iliad.* 268, p. 102, 8; Tzetz. VII, 150; IX, 490. — 12 Virg. *Georg.* III, 115; Luc. *Phars.* VI, 399; Plin. *Hist. nat.* VII, 57.

de selle l'était pour les seigneurs du moyen âge. Tous les textes qui représentent des personnages des temps héroïques combattant à cheval sont d'une époque très postérieure à celle d'Homère; le poète ne fait pas même paraître le cheval monté (κέλης) dans les concours [13]. Quoique ce trait de mœurs n'ait pas été observé par les auteurs plus récents, surtout par les poètes latins, qui ont rapporté les légendes de la Grèce primitive [14], il avait été noté, dans l'antiquité même, par les critiques [15]. Mais il ne suit pas de là qu'au temps d'Homère on ne montât jamais à cheval. Diomède et Ulysse, ayant pénétré de nuit dans le camp des Troyens, se préparent à ravir les chevaux de Rhésus; Diomède a eu un instant l'idée d'emmener aussi le char; mais rappelé à la prudence par Athéna, il renonce à ce projet: les deux compagnons sautent sur les chevaux et regagnent précipitamment le camp des Grecs [16]. Ailleurs, dans une comparaison, Homère peint un habile cavalier poussant quatre chevaux de front, à travers la plaine, sur la voie publique qui mène à la ville; tandis qu'ils courent, il saute légèrement de l'un à l'autre, à la grande admiration des passants [17]. Il faut donc conclure comme le fait un commentateur, qui probablement n'est autre qu'Aristarque [18] : au temps d'Homère, les guerriers ne montaient pas à cheval au milieu d'une expédition, sauf en cas de nécessité; le char alors était seul en usage dans les armées des Grecs, comme il l'était à la même époque dans toutes celles de l'Orient [CURRUS]. Mais il en était tout autrement dans la vie civile et même il y avait déjà d'excellents écuyers capables de pratiquer la voltige [19]. Néanmoins l'art de l'équitation, dans les lointaines origines de la Grèce [20], dut se borner à fort peu de chose. Pour qu'il se perfectionnât il avait besoin d'un double secours qui lui manquait encore : il fallait qu'on le mît en honneur dans les jeux publics et dans les armées. Ces deux progrès se firent successivement et à un assez long intervalle. Il y eut un prix pour le cheval monté, à Olympie en 680, à Delphes en 586 [21]; peu à peu cette institution fut imitée dans la plupart des grands jeux de la Grèce et elle devint une des parties essentielles de l'ἀγὼν ἱππικός. Au commencement du VIe siècle, le corps de cavalerie, que la constitution de Solon avait organisé à Athènes, ne comprenait pas cent chevaux [22]; un siècle plus tard, l'armée qui défendit l'indépendance de la Grèce contre les Perses était presque totalement dépourvue de cavalerie montée. Vers 440, Périclès porta à mille hommes l'effectif du corps institué par Solon [23]; c'est alors seulement que l'on paraît avoir donné quelque importance à la cavalerie montée, et ce fut vers le même temps que parut le premier traité d'équitation qui ait été écrit en langue grecque, le Περὶ ἱππικῆς de Simon [24]. Un fragment de cet ouvrage a été découvert en 1853 par M. Daremberg dans un manuscrit de Cambridge [25]. Suivant toute apparence, Simon était d'Athènes; M. Helbig n'hésite pas à l'identifier avec un personnage de ce nom qui fut hipparque en 424, et même à retrouver son portrait sur un vase peint (voy. t. Ier, p. 1640, la fig. 2219) [26]. Le sculpteur Démétrius avait fait une statue équestre de Simon, en bronze, qui avait été placée à Athènes près de l'Éleusinium; le piédestal était orné de bas-reliefs dont les figures fournissaient l'application des principes exposés par Simon dans son ouvrage [27]. Cet écuyer célèbre avait certainement une connaissance approfondie de son sujet; car il relevait des fautes d'observation dans les tableaux du peintre Micon, qui représentaient des chevaux [28]. A vrai dire, son livre était plutôt un traité complet d'hippologie: Suidas le cite comme l'auteur d'un Ἱπποσκοπικόν [29], c'est-à-dire d'un écrit où il indiquait les caractères d'un bon cheval, qu'il importe à l'acheteur de bien connaître pour ne pas se laisser duper. Les vétérinaires mentionnent son Ἱπποιατρικόν [30]. Enfin certains passages qui nous ont été conservés se rapportent manifestement à l'équitation proprement dite. Il est donc probable que ces titres s'appliquaient, non pas à des ouvrages distincts, mais aux grandes divisions d'un ouvrage unique : la théorie de l'équitation n'en formait qu'une partie; peut-être même l'auteur s'occupait-il encore des manœuvres de la cavalerie. Le Περὶ ἱππικῆς de Xénophon est plus connu et nous a été conservé dans son intégrité [31]; on suppose qu'il fut écrit, ainsi que l'Ἱππαρχικός, entre l'an 364 et l'an 361 [32]. L'auteur y a résumé toutes les connaissances que l'on possédait de son temps sur le cheval, en y ajoutant ce qu'il avait appris lui-même par une longue expérience, au cours d'une brillante carrière militaire; comme l'ouvrage de Simon, c'est un véritable traité d'hippologie; l'équitation fait l'objet seulement des chapitres VII et VIII; l'ouvrage de Simon ne nous étant parvenu qu'à l'état de fragment, il nous est impossible de déterminer ce qui fait la nouveauté de celui de Xénophon et en quoi il a pu, comme il l'espérait [33], surpasser son devancier.

Les guerres d'Alexandre marquent le plus haut point de perfection où ait pu atteindre chez les Grecs l'art de l'équitation : la cavalerie, qui, même depuis Périclès, n'avait joué qu'un rôle secondaire sur les champs de bataille, devint, à la suite de la conquête macédonienne, un élément essentiel de toute armée bien organisée [EQUITES]. Les Macédoniens étaient un peuple de cavaliers; leur goût pour le cheval, l'habileté avec laquelle ils le maniaient, se développèrent encore dans leur contact avec les Perses, qui de tout temps avaient excellé dans l'art de l'équitation et en avaient tiré une partie de leur force militaire [34]. Il ne paraît pas qu'après la mort d'Alexandre les peuples classiques aient fait faire de véritables progrès à la science du cavalier.

Pline l'Ancien composa un traité « Sur la manière de

13 V. le chant XXIII de l'Iliade. Il en était de même sur le fameux coffre de Cypselus (VIIe siècle); Paus. V, 17. — 14 Aiusi Virg. *Aen.* V, 545, 603; VIII 585; Dio Cass. LIX, 7; XLIX. 43; Quint. Smyrn. IX. 127, 187; XI, 186, etc. Cf. Lucr. V, 1295. — 15 Le scol. d'Homère dit. ad *Il.* X, 513 (éd. Pierron) : « Κέλησιν οὐδ' ἐν τοῖς ἀγῶσιν ἐπάγει χρωμένους. » Cf. Pollux. I, 141; Jul. imp. *De rebus gest. Const.* lib. 2; Palaephat. περὶ ἀπίστων ἱστορ. 1. — 16 *Il.* X, 513. — 17 *Il.* XV, 679. — 18 *Od.* V, 370 avec la note de Pierron *ad h. l.* Les mots κέλης et κελητίζειν sont déjà employés dans les deux épopées. — 19 Sur toute cette question, outre les ouvrages cités dans la bibliographie, à la fin de l'article, v. Welcker, *Der epische Cyclus*, II, p. 217. — 20 V. encore Hesiod. *Scut.* 285. — 21 Pausan. V, 8, 7; *Corp. inscr. att.* II, 978; voy. Martin (Alb. *Les cavaliers athéniens*, p. 166. — 22 *Ibid.* p. 107. — 23 *Ibid.* p. 121 et s.; voy. EQUITES. — 24 Xenoph. Περὶ ἱππικ. I, 1 et 3; XI, 6; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 19, § 76; Pollux. I, 190-194-198-204; II, 69; Hierocl. *Veterin. Prooem.*; Suid. Τρίλλη. — 25 Daremberg, *Notices et extraits des mss. médicaux*, 1re part. p. 169; Lenormant (Ch.), *Simon d'Athènes*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXI (1857), p. 138; Helbig (W.), *Simon der Hippolog*, dans l'*Archaeolog. Zeitung*, XVIII (1861), n° 151-153, p. 180; Blass (Frid.), dans le *Liber miscell. edit. a. soc. philol.* Bonn, p. 49-59 (1863). — 26 Contesté par Blass. — 27 Xen. Plin. Hierocl. *l. c.* avec l'interprétation de Ch. Lenormant, p. 152. — 28 Ael. *Nat. an.* IV, 50; Hierocl. *Veterin.* p. 73 (éd. 1537); Pollux, II, IV, 12. — 29 Suid. Ἄρχιππος et Κίμων. — 30 Suid. Τρίλλη; Hierocl. *l. c.* — 31 Pour le commentaire technique de cet ouvrage, v. Paul-Louis Courier, *Trad. div. Du command. de la cav. et de l'équit.*, deux livres de Xénophon traduits par un officier d'artillerie à cheval, Paris, 1807. — 32 Martin (Alb.), *O. c.*, p. 265, note 1. — 33 V. § 1. — 34 Martin, *O. c.* p. 443 et s.

lancer le javelot à cheval » (*de Jaculatione equestri*)[35]; il fut officier de cavalerie et comme tel il prit part aux campagnes de Germanie; il avait donc enfermé dans cet ouvrage, aujourd'hui perdu, ses observations personnelles; mais il est impossible qu'il n'eût pas mis à profit ceux de Simon et de Xénophon, comme Pollux l'a fait après lui; ce qui le prouve, c'est qu'il suivait le même plan; les matières qu'il avait traitées dépassaient de beaucoup son titre; ainsi il dit lui-même qu'il avait exposé les caractères auxquels on reconnaissait un bon cheval; c'est l'ἱπποσκοπικόν de ses devanciers. On a enfin dans les chapitres de Pollux[36] un résumé qui reproduit non seulement les connaissances accumulées avant lui, mais même l'ordre traditionnel dans lequel elles avaient été exposées. Toutes ces études, entreprises par des hommes pleins d'expérience et de talent, témoignent de l'intérêt que les anciens attachaient à l'équitation. On ne peut pas plus, dit Plutarque, se passer de leçons pour monter à cheval que pour jouer de la flûte[37].

La théorie. — Malgré les progrès que l'équitation dut faire au cours des siècles, elle resta toujours, chez les anciens, différente, en un point essentiel, de ce qu'elle est aujourd'hui : ils ne connurent jamais l'usage des étriers [EQUUS]. Assurément il est bon de pouvoir s'en passer et c'est ce que l'on s'habitue à faire dans nos manèges à titre d'exercice; mais ils offrent un secours précieux au cavalier, surtout au cavalier armé, pour se mettre rapidement en selle et pour y conserver son assiette; les écuyers de l'antiquité n'étaient peut-être pas moins agiles et moins souples que ceux de notre temps; mais ils devaient être beaucoup moins maîtres de leurs montures. Si l'on ajoute que, jusque vers la fin du ve siècle, en Grèce, on monta le cheval à cru, que longtemps après, on se servit, non de selles proprement dites, mais de simples coussins dépourvus d'arçons [EPHIPPIUM, SELLA] et que le ferrage ne fut que fort tard et exceptionnellement pratiqué [SOLEA], on comprendra quels avantages les modernes ont sur les anciens. Supposons, comme le fait Xénophon[38], que le commençant se trouve en présence d'un cheval tout dressé et qu'il n'a à faire que sa propre éducation; supposons aussi que le cheval lui est amené tout harnaché par le palefrenier. Voici quelle sera la série des exercices (ἱππασίαι).

1° *Monter sur le cheval* (ἀναβαίνειν, *conscendere equum, ascendere in equum*). En l'absence des étriers, on pouvait, pour monter sur le cheval, choisir entre deux procédés : se faire enlever par un valet, ou s'enlever soi-même à la force des bras. Le premier convenait mieux aux gens déjà mûrs[39]; c'était celui qu'employaient chez les Orientaux, notamment chez les Perses, les hommes d'âge et d'un rang distingué[40]; Xénophon l'appelle περσικὸς τρόπος; il faut que le palefrenier soit dressé à enlever ainsi son maître (ἀναβάλλειν, ἀναβιβάζειν); lorsque les cavaliers vont en troupe, ils doivent se rendre mutuellement cet office. Les jeunes gens doivent sauter d'un seul bond sur leur bête (ἀναπηδᾶν); ils s'y exerceront tout seuls le plus longtemps possible; mais il est bon aussi qu'ils aient quelqu'un pour leur montrer comment il faut s'y prendre. Il y avait encore une autre ressource : on dressait les chevaux à abaisser leur croupe, au commandement, en écartant largement les jambes de devant des jambes de derrière; le palefrenier devait prendre l'habitude de leur faire exécuter cette manœuvre; c'était ce qui s'appelait ὑποβιβάζεσθαι τὸν ἵππον[41]. Paul-Louis Courier assure avoir vu en Allemagne des chevaux à qui elle était familière : peut-être est-elle

Fig. 2712. — Cavalier prêt à monter.

représentée (fig. 2712) sur quelques monuments antiques[42]. Mais il va de soi qu'elle ne pouvait jamais être qu'une exception; elle dépendait beaucoup de la docilité du cheval et de l'empire que le palefrenier avait sur lui. Aussi Xénophon engage le cavalier à ne pas compter qu'elle soit toujours possible. On cite des chevaux fameux qui avaient été accoutumés à s'agenouiller pour recevoir leur maître, comme on le voit faire dans nos cirques à des chevaux savants[43]. Mais le moyen le plus ordinaire consistait à se servir d'une borne ou de tout autre marchepied. Lorsque C. Gracchus fit percer de nouvelles routes, on eut soin de placer de chaque côté, à des distances de moins d'un mille, des pierres uniquement destinées à cet usage pour les voyageurs qui n'avaient point d'écuyer avec eux [VIA][44]. Quel que fût le secours dont on s'aidât, le principe classique de la mise en selle était le suivant. Le cavalier étant placé à gauche de sa monture, la main gauche saisissait une poignée de crins près des oreilles, en tenant la longe (ῥυταγωγεύς) entortillée, mais assez lâche pour ne point tirer sur la bouche. La main droite saisissait à la fois les rênes (ἡνίαι) et une poignée de crins près du garot. Dans cette position le cavalier pouvait prendre son élan pour sauter, ce qu'il devait faire légèrement et d'un seul trait sans poser le genou sur sa monture[45]. Ainsi c'était uniquement *en avant* de l'*ephippium* que ses mains devaient chercher leurs points d'appui, au lieu que l'équitation moderne enseigne au cavalier à fixer sa main droite sur la partie *postérieure* de la selle; des connaisseurs affirment qu'en certains cas la méthode antique peut avoir ses avantages[46].

Dans le même endroit où Xénophon explique comment

35 Pline. *Hist. nat.* VIII, 162; Plin. J. *Epist.* III, 1, 1. — 36 *Onom.* I, 181 et s. — 37 *De fortuna*, 6. — 38 Xenoph. Ἱππικ. 2. — 39 Xenoph. Ἱππικ. VI, 12; Ἱππαρχ. I, 17; Ἀναβ. IV, 4, 4; Amm. XXII, 1; Eutrop. IX. — 40 *Bibl. Sept. Esther*, VI, 9; Arrian. I, 15, 8. — 41 Xenoph. Ἱππικ. VI, 16; Pollux. I, 213. — 42 C. Robert, *Annali dell' Inst.* 1874, p. 243 et s. pl. 1; *Archaeol. Zeit.* 1878, pl. 22. Brunn, *Archaeol. Zeit.* 1881, p. 18 et s., cite deux autres monuments de signification douteuse : un bas-relief romain du Louvre, Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 221, n° 313, et une monnaie de Larisse en Thessalie, J. Friedländer, *Sitzenberichte d. Berlin. Akad.* 1878, pl. II, 30, p. 453. — 43 Strab. III, 163; Curt. VI, 5; Sil. Ital. X, 465; Dio Cass. XLIX, 30, p. 591, 15. Cf. Stephani, *Comptes rendus de la commiss. imp. archéol.* 1864, p. 5 et 20. — 44 Plut. *C. Gracch.* 7. — 45 Xenoph. Ἱππικ. 7, avec les notes de P.-L. Courier. — 46 Schlieben, *Die Pferde des Alterthums*, p. 151, note 904.

le cavalier doit s'élancer pour monter à cheval il ajoute qu'il peut s'aider pour cela de la pique, ἀπὸ δόρατος ἀναπηδᾶν[47]. Winckelmann[48] a rapproché de ce passage une pierre gravée de la collection de Stosch, sur laquelle on voit (fig. 2713) un guerrier qui monte à cheval en mettant le pied droit sur une petite barre fixée au bas de sa pique. On a cherché encore une autre explication : le cavalier, dit-on, s'enlevait à l'aide de sa pique, comme on apprenait à le faire dans les gymnases au moyen d'une perche pour franchir un large espace [SALTUS]. Cet exercice est encore pratiqué de nos jours sous le nom de « saut de rivière ». Sur un vase peint du musée de Munich[49], on voit un jeune homme prêt à sauter ainsi en s'appuyant sur un long bâton ; on peut objecter que cette manière de s'enlever aurait eu pour inconvénient de rendre la chute du cavalier très pesante pour le cheval.

Fig. 2713. — Cavalier s'aidant de sa pique pour monter.

Une fois monté, le cavalier ne doit pas, dit Xénophon[50], se tenir assis comme sur un siège, mais droit, en écartant les jambes. Par ce moyen il étreindra plus fortement le cheval avec ses cuisses et, dans cette attitude droite, il aura plus de force, soit pour lancer le javelot, soit pour frapper de près. La jambe, depuis le genou, doit être, ainsi que le pied, pendante et libre ; car si l'on tient la jambe raide et qu'elle vienne à heurter, elle peut se casser ; tandis que demeurant souple, si quelque chose vient à la heurter, elle cède sans déplacer la cuisse[51]. Il faut encore que le cavalier s'habitue à avoir le haut du corps souple autant que possible : par là il sera plus libre pour agir et, qu'on le tire ou qu'on le pousse, on le fera difficilement tomber. Il doit tenir le bras gauche près du corps ; c'est l'attitude la plus convenable et qui donne à la main le plus de fermeté.

2° *Les allures* (*gressus*). — Il n'y a pas lieu d'analyser ici en détail les conseils que donne Xénophon sur la position du cavalier (τὸ καθίζεσθαι, *in equo sedere*) et sur la façon dont il doit passer d'une allure à l'autre. Les allures les plus ordinaires, le pas (τὸ βάδην πορεύεσθαι, *gradus*), le trot (τὸ διατροχάζειν, *tolutim ire*) et le galop (τὸ ἐπιραβδοφορεῖν, *equo concitato vehi*) sont de la part de Xénophon le sujet d'observations très justes ; mais comme elles ne diffèrent en rien, pour le fond, de celles qui sont encore appliquées aujourd'hui, il n'est pas nécessaire d'y insister. Il faut noter seulement que, pour lui, le *pied gauche* est dans le galop le *bon pied*, τὸ εὐδοκιμώτερον, tandis que l'opinion contraire domine aujourd'hui dans nos manèges[52]. Les Grecs ne semblent pas avoir remarqué que le cheval pouvait aller l'amble ; ni Xénophon ni Aristote[53] n'en parlent ; peut-être jugeaient-ils cette allure défectueuse et contre nature. Mais elle est décrite par Pline l'Ancien ; c'est ce qu'il appelle, à défaut d'un terme technique, qui manquait à la langue latine, *non vulgaris in cursu gradus, sed mollis alterno crurum explicatu glomeratio*. Et il ajoute que dans les manèges on s'exerçait à prendre cette allure ; l'idée en serait venue lorsqu'on eut éprouvé combien elle était agréable dans les chevaux d'Espagne, qui s'y mettaient d'eux-mêmes plus volontiers que les autres[54]. Enfin les anciens ont fort bien connu l'art des courbettes (*minuti gressus*) et le parti qu'on en peut tirer pour faire valoir surtout les chevaux de parade. Les écrivains spéciaux ont enregistré différents procédés qui étaient employés dans les manèges pour les forcer à s'enlever (μετεωρίζειν) ; le plus facile consistait à faire courir à côté du cavalier un écuyer à pied, qui donnait des coups de houssine sous les cuisses du cheval ; il le forçait ainsi à les fléchir sous le ventre et à s'enlever de l'avant-main. Mais Xénophon réprouve ce procédé comme trop brutal. Il veut (et il cite Simon à l'appui de son opinion) que le cheval soit amené à exécuter, comme de lui-même, les mouvements les plus brillants[55].

3° *Les voltes* (στροφαί, *gyri*). — Les auteurs latins, aussi bien que les auteurs grecs, décrivent souvent cette partie essentielle des exercices équestres ; quelquefois même ils en font comme le symbole et le résumé de l'équitation tout entière. Virgile rapporte aux Lapithes l'honneur d'avoir, en les imaginant les premiers, inventé du même coup toute la science de l'écuyer[56]. Ici l'important, ou plutôt le but même que l'on se propose, c'est de rendre le cheval docile aux changements de main ; c'est ce que Xénophon appelle tourner en tirant tantôt sur une barre, tantôt sur l'autre : ἐπ' ἀμφοτέρας τὰς γνάθους στρέφεσθαι. A cet effet, il recommande surtout la volte qu'il appelle l'*entrave* (πέδη) parce qu'elle décrivait sur le sol la figure des entraves que l'on mettait aux deux pieds des prisonniers [COMPES] ; c'était exactement celle d'un 8. Cet exercice est encore universellement pratiqué aujourd'hui comme au temps de Xénophon ; il a en effet l'avantage de faire fréquemment alterner les deux mains dans un court espace de temps et de terrain. Mais Xénophon ajoute qu'il préfère l'entrave ovale, ἑτερομήκης, à l'entrave complétement circulaire, κυκλοτερής, « parce que, dit-il, le cheval tourne plus volontiers après avoir couru en ligne droite et apprend ainsi en même temps à marcher droit et à se plier ».

4° *Saut des obstacles* (τὸ διαπηδᾶν, *exsultare*). — Dans un pays aussi accidenté que la Grèce, on n'était point un bon écuyer, et surtout on ne pouvait s'exposer aux hasards des combats de cavalerie, si on n'était dès longtemps rompu aux difficultés des terrains les plus variés[57]. Quelques-uns craignaient de pousser leurs chevaux aux descentes ; Xénophon[58], fort de ce qu'il avait vu en Asie, veut qu'on soit sans inquiétude à cet égard : « Les Perses et les Odryses, qui font des courses de défi dans des pentes rapides, n'estropient pas plus leurs chevaux que les Grecs. » Mais ce n'est pas assez ; le cheval doit être entraîné à sauter de haut en bas et de bas en haut, ainsi qu'à franchir les banquettes et les fossés. Xénophon enseigne par le menu les principes qu'il faut observer

[47] Xen. *l. c.* Il emploie encore ailleurs le mot ἀναπηδᾶν, *Anab.* VII, 2, 20. — [48] Winckelmann, *Descr. des pierres du baron de Stosch*, 973, 974 ; Id. *Monum. ined.* II, 202. — [49] Jahn, *Vasensammlung*, n° 515 ; Meier, *Arch. Zeitung*, 1885, pl. XI, p. 183. Ce vase est reproduit plus loin (fig. 2718) V. aussi le vase de Camiros dont la peinture a été reproduite, t. Ier, p. 1079, où un homme se sert d'une perche de la même manière. — [50] Ἱππικ. VII, 5 et s. — [51] Pollux, I, 215, recommande d'éviter de toucher les jambes ou les flancs du cheval. Sur l'usage de l'éperon, voy. CALCAR. — [52] Xenoph. Ἱππικ. VII, 11 ; Pollux, I, 220 ; Non. Marc. p. 4 et 17, *s. v. gradarius et tolutim*. — [53] *De animal. incessu*, 14. — [54] Plin. *Hist. nat.* VIII, 42 ; cf. Körte, *Arch. Zeitung*, 1880, p. 180, note 16. — [55] Xenoph. Ἱππικ. XI ; cf. Veget. *Mulom.* I, 56 ; Pollux, I, 211 ; Hermann (God.) *De verbis quibus Graeci incessum equorum indicant Opuscul.* I ; Genthe, *Ueber den Passgang und Trab der Pferde des Alterthums, Sitz. d. Ver. fur Gesch. und Alterth. Kunde, Frankf. Zeit.* 18 mai 1875, n° 138 ; Körte, *l. l.* Voy. plusieurs figures de l'article EQUITES. — [56] Virg. *Georg.* III, 115 et 191. Ov. *Ars am.* III, 384 ; Tibull. IV, 1, 91 ; etc. — [57] V. Thucyd. VII, 27. — [58] Xenoph. Ἱππικ. § 8.

pour ne pas perdre son assiette dans ces exercices difficiles. On remarquera qu'il recommande de saisir la crinière quand le cheval s'enlève; il n'entend point par là que le cavalier doit se préserver des chutes, mais qu'il doit alléger la bouche de sa monture « pour ne pas ajouter la gêne du mors à la fatigue de l'action ». La chasse était considérée comme la meilleure école où l'on pût se perfectionner dans l'application de ces principes.

L'équitation dans les armées. — C'est surtout au cavalier armé qu'était destiné le traité de Xénophon, aussi bien que ceux de Simon et de Pline l'Ancien. Sans parler ici de l'exercice du javelot [JACULUM] ni des manœuvres de la cavalerie [EQUITES], il importe de noter ce qui s'ajoutait à la théorie générale de l'équitation lorsqu'on l'enseignait en vue du service militaire. Ainsi le soldat avait dans sa lance un secours précieux, soit qu'il mît en pratique, sur son cheval, les leçons qu'il avait reçues pour sauter à l'aide de la perche dans le gymnase; soit que la lance fût munie de cette saillie que Winckelmann a cru reconnaître sur une pierre gravée, comme on l'a dit plus haut, et qui devait permettre au cavalier d'y poser le pied; Paul-Louis Courier en nie l'existence et même la nécessité. La lance pouvait aussi bien servir à descendre qu'à monter[59]. Néanmoins ce secours ne supprimait pas toutes les difficultés pour le soldat; car il avait de plus que les autres cavaliers le poids de ses armes. Aussi exerçait-on fréquemment les soldats romains à sauter tout armés sur leur monture[60]. Une fois assis, le soldat devait faire passer sa lance de la main gauche dans la droite, qui nécessairement ne la quittait plus; pour lui épargner ce mouvement long et malaisé, Xénophon recommande qu'il s'habitue à monter du côté droit, en procédant du reste exactement comme il l'eût fait du côté opposé; « ainsi il se trouve tout d'un coup assis et prêt à combattre immédiatement en cas de surprise[61] ». Ce précepte fut toujours suivi dans les armées romaines[62]. La partie inférieure de la lance servait encore au soldat pour toucher le flanc droit du cheval, en particulier lorsqu'il voulait le faire passer du trot au galop sur le pied gauche[63]. Ayant la lance dans la main droite, le cavalier était toujours obligé de tenir les rênes avec la main gauche seulement. Quelques peuples étrangers, qui fournissaient aux Romains des corps de cavalerie, notamment les peuples de race africaine, tels que les Numides, avaient des chevaux si dociles et si bien dressés, qu'ils n'employaient même pas de mors pour les conduire; ils leur passaient simplement une longe, qu'ils laissaient flotter pendant la marche; ils les contenaient par un coup de houssine donné sur le nez et les dirigeaient en leur touchant l'encolure à droite ou à gauche; quand ces animaux étaient lancés au galop, on les voyait courir le cou tendu et la tête en avant; le soldat montait absolument à poil, sans employer même la housse et le coussin, qui faisaient depuis longtemps partie du harnachement dans les armées des peuples classiques[64]. Cette cavalerie africaine n'en était pas moins extrêmement redoutable et rendit de grands services aux Romains. Ceux-ci, du reste, pratiquaient aussi la même méthode dans certaines occasions; il arriva quelquefois que les officiers, au moment de charger l'ennemi, firent enlever la bride et le mors aux chevaux pour redoubler leur impétuosité[65]. En temps de paix, l'équitation tenait une grande place dans les exercices des troupes romaines[66]. La plupart des capitaines fameux de l'antiquité, Alexandre, Pompée, Mithridate, César, furent des écuyers habiles; leur exemple fut suivi par tous les empereurs qui se piquèrent de respecter les bonnes traditions de la vie militaire[67].

L'équitation dans l'éducation de la jeunesse. — Si les Grecs n'ont reconnu qu'assez tard l'importance que le cheval monté pouvait avoir dans les batailles, il n'en est pas moins vrai que l'équitation leur a toujours paru un exercice éminemment digne d'un homme libre, un des plus propres à entretenir la vigueur et la beauté du corps, et, comme tel, un des plus utiles dans l'éducation de la jeunesse; c'est ainsi qu'en juge Platon[68]. Hippocrate a relevé quelques-uns des inconvénients qui peuvent résulter de l'équitation pour la santé; mais il ne parle que de l'abus. En général, les médecins de l'antiquité étaient d'accord pour déclarer que l'exercice du cheval avait une heureuse influence sur le développement des organes, sur celui de la poitrine en particulier[69]. Platon veut qu'on y soumette les enfants de très bonne heure[70]; Galien affirme qu'il peut leur convenir dès l'âge de sept ans[71]. On voit sur un vase peint un enfant de cet âge environ, qu'un maître aide à se hisser à cheval en le soutenant de la main (fig. 2714)[72]. Mais, en réalité, on devait attendre qu'ils eussent un âge un peu plus avancé. Chez les Athéniens l'éphébie légale commençait à dix-huit ans; nous savons positivement que lorsque les adolescents y entraient, ils étaient déjà capables de diriger un cheval[73]; en général c'était à l'âge où ils suivaient l'enseignement du pédotribe, c'est-à-dire entre quatorze et dix-huit ans, qu'ils recevaient pour la première fois les leçons d'un écuyer. Plusieurs peintures de vases[74] représentent des jeunes gens qui prennent des leçons d'équitation; l'un (fig. 2715) tire un cheval par sa longe en le menaçant d'une baguette pour le faire avancer; l'autre s'apprête à sauter à l'aide d'une perche sur un cheval entraîné par un camarade qui trotte à côté. Ailleurs on voit les cavaliers déjà lancés sur la piste, excitant leurs montures avec des

Fig. 2714. — Enfant montant à cheval.

59 Liv. IV, 19. — 60 Virg. *R. mil.* I, 18. V. encore Virg. *Aen.* XII, 287. — 61 Xenoph. Ἱππικ. VII, 3. — 62 Veg. *l. c.* — 63 Xenoph. *Op. cit.* VIII, 11. — 64 Strab. XVII, 3, p. 828 *c*; Liv. XXXV, 11; Sil. Ital. XVII, 65; Claudian. *Bell. Gildon.* 439. — 65 Liv. IV, 33; VIII, 30; Aurel. Vict. *De vir. ill.* 16. — 66 Veg. *l. c.*; Tibull. IV, 1, 91. — 67 Plutarch. *Alex.* 6; Suet. *Caes.* 57; Justin. XXXVII, 4; Vopisc. *Tac.* 4; Trebell. Poll. *Tyrann.* 29; Amm. XXI, 16, 7; Claudian. *Quart. cons. Hon.* 539, 564. — 68 *Lach.* p. 182 *a*; *Rep.* V, p. 467 *c*; *Menon*, XXXIII p. 94 *b*, *c*. Cf. Pollux, X, 53. — 69 Hippocr. *De aere, loc. et aquis*, c. 11, § 108; *De diaet*, II, 2. V. encore Coelius Aurelianus V, 1; Arist. *Problem.* IV, 12; V, 13, 37; Plin. *Hist. nat.* IX, 3, XXVIII, 14; Antyllus ap. Oribas. VI, 24; Actius, III, 7; Alex. Tral. XXVII, 7. Sur cette question, v. Mercurialis, *De arte gymnastica* (1569), VI, 8, 292-294. — 70 *Rep.* V, 467 *c*, ἀναβιβασ τέον ὡς νεωτάτους. — 71 *De val. tuend.* I, 8, II, 9. — 72 Inghirami, *Vasi fittili* pl. 275 (= Panofka, *Bilder antiken Lebens*, pl. I, 5). — 73 Télès ap. Stob. *Florileg.* 98, 72; cf. Pseudo-Luc. *Amor.* 45. Voy. Girard (Paul), *L'éducation athénienne*, p. 212. — 74 *Archaeolog. Zeit.* XLIII, pl. 11. Voy. des peintures analogues dans de Laborde, *Vases de Lamberg*, I, pl. XVIII; Gerhard, *Griech. Vasenbild.* IV, pl. 293-294, nos 1 et 2, et les peintures indiquées plus bas, note 95.

bâtons garnis de lanières. Leur maître est généralement représenté au milieu d'eux, vêtu d'un manteau et tenant un bâton à la main; on voit à son attitude qu'il leur donne des conseils et surveille leur tenue[75]. Dans les grands jeux d'Olympie et, à Athènes, dans les Panathénées, il y avait un prix spécial destiné aux enfants pour la course à cheval; c'était le prix du παῖς κελητίζων [EQUITES][76]; le concours où ils se le disputaient est souvent représenté sur les monuments[77]. Une fois qu'il était entré dans l'éphébie, le jeune homme, désormais astreint à un service militaire effectif, pouvait être classé dans la cavalerie et en ce cas il avait à perfectionner par un exercice journalier, en quelque lieu qu'il fût appelé pour la défense du pays, les connaissances qu'il avait acquises au manège[78]. Il est probable que dans l'éphébie on lui enseignait surtout ce qui lui manquait encore, c'est-à-dire le maniement des armes à cheval. Il était alors confié à un instructeur spécial, distinct des hipparques et des phylarques[79]. Les inscriptions de l'éphébie athénienne attestent que l'exercice du cheval n'y fut négligé à aucune époque[80], et ce sont probablement des éphèbes de la cavalerie qui figurent sur la fameuse frise du Parthénon[81]. Chez les Romains l'équitation fut aussi comprise, de bonne heure, dans le cercle des études auxquelles devaient se livrer les jeunes gens de condition noble; Caton l'Ancien voulut l'enseigner lui-même à son fils[82]; c'est assez dire combien elle était en faveur auprès de ceux qui tenaient à la tradition nationale, au *mos majorum*. Lorsque, sous l'Empire, on vit des jeunes gens bien nés délaisser le cheval pour des jeux frivoles, ce fut aux yeux des bons citoyens un symptôme grave, qui n'annonçait rien moins que la décadence du peuple romain[83].

Fig. 2715. — Exercices d'équitation.

Les femmes. — Il est douteux que l'usage du cheval ait jamais été fort répandu parmi les Grecques et les Romaines; les auteurs classiques en font un des traits caractéristiques des souveraines étrangères, telles que Didon[84] ou Sémiramis[85]. C'est sans doute à leur exemple que Caesonia, femme de Caligula, chevauchait devant les troupes à côté de son mari, revêtue d'un costume militaire[86]. On raconte qu'une jeune fille nommée Cloelia s'échappa à cheval du camp de Porsenna, où elle était retenue comme otage, et rentra dans Rome après avoir traversé le Tibre avec sa monture; pour perpétuer le souvenir de cet acte de courage, on lui éleva une statue équestre au haut de la Voie Sacrée, près de la porte du Palatin. Mais c'est là un fait unique comme l'honneur qui en fut la récompense; la conduite de Cloelia fut admirée surtout parce qu'elle sembla plus digne d'un homme que d'une femme[87]. Les Amazones de la légende sont toujours représentées jambe de-ci, jambe de-là (περιβάδην) (fig. 247 du tome Ier) et c'est encore ainsi que montent bien souvent les paysannes dans certaines contrées du Midi, surtout dans les montagnes, où les bêtes de somme prennent rarement les allures vives; mais si l'on excepte les Amazones, les femmes sont toujours figurées assises sur leur monture, les deux jambes pendantes du même côté; c'est l'attitude que les artistes ont donnée à Europe sur le taureau [EUROPA], aux Néréides et à d'autres héroïnes de la fable qu'ils représentent portées par divers animaux[88]: c'est ce qu'Ammien appelle *muliebriter insedere*[89]. L'usage de la selle de femme fut connu, au moins en Asie, dès le ve siècle avant Jésus-Christ: sur le monument de Gjöl Bachi[90], récemment découvert, une femme est assise sur un siège muni d'un dossier et d'un marchepied (fig. 2716); mais l'usage ne paraît pas s'en être répandu dans la Grèce propre.

Fig. 2716. — Femme à cheval.

75 Sur ces maîtres d'équitation, v. Plut. *Theag.* c. 7, p. 126, *c. d.* — 76 Paus. VI, 2, 4; VI; 12, 1, 13, 6; Plin. XXXIV, 19, 14, 16. — 77 *Mon. dell' Instit. di corr. arch.* I, pl. 21, 9, *b*, et pl. 22 *f.* 3 *b*; *Bull. de corr. hellen.* VI, p. 436; Krause, *Gymnastik*, I, p. 585; Grasberger, *Erziehung*, III, p. 237-238. — 78 Girard (Paul), *O. cit.* p. 277 et s. — 79 C'est du moins ce qu'on peut conjecturer d'après Xenoph. Ἱππαρχ. I, 17 (τὸν διδάξοντα παρασχών) rapproché de Mnesimaque dans Athen., IX, 67, p. 402 *f.* Voy. Martin (Alb.) *O. c.* p. 399-400. — 80 *Corp. inscr. att.* II, 478 fr. *a. b.* lignes 20-21, fr. *c.* ligne 9; 479 lignes 29-30; 482 ligne 21. — 81 Paul Girard, p. 279. — 82 Plut. *Cat.* 20. — 83 Hor. *Carm.* III, 24, 54. V. encore *Carm.* I, 8, 6. III, 7, 25 et 12, 8; Stat. *Silv.* V, II, 113; Veg. *R. mil.* I, 18. — 84 Virg. *Aen.* IV, 135. — 85 Diod. II, 19. V. encore Tac. *Ann.* XII, 51; Arrian. *Anab.* VII, 13, 2; Philostr. Sen. *Imag.* II, 5. — 86 Suet. *Calig.* 25. — 87 Liv. II, 13; Dion. Hal. V, 35; Plut. *Popl.* 19. — 88 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 13; Serv. *Ad. Aen.* VIII, 646; Senec. *Consol. ad Marc.* XVI; Val. Max. III, 2-2. Cf. Becker, *Topogr. d. Stadt Rom*, p. 112. — 89 Amm. XXXI, 2-6; Achill. Tat. (I, 1) dit d'Europe sur le taureau: Ἡ παρθένος ἐπεκάθητο... οὐ περιβάδην, ἀλλὰ κατὰ πλευρὰν ἐπὶ δίφρᾳ σωφρόνως τοῦ ποδός. — 90 Benndorf, *Das Heroon von Gjolbaschi*, in *Jahrb. d. kunsthistor. Samml. d. Kaiserhauses*, IX, Wien, 1888.

Certaines divinités féminines ont été associées au cheval; ce sont surtout SÉLÉNÉ et à une époque plus récente EPONA ; on trouve mention d'une Artémis et d'une Vénus équestres ; Euripide parle aussi d'une Aurore μονόπωλος[91]. On a cru reconnaître ces diverses divinités, les unes avec raison, les autres à tort, sur un grand nombre de monuments où apparaissent des femmes à cheval[92] ; elles y sont constamment représentées dans l'attitude de nos amazones modernes; il est bien vraisemblable que le modèle en a été pris dans la réalité et que, par conséquent, les Grecques et les Romaines, lorsqu'elles montaient à cheval, s'y tenaient comme les femmes de nos jours.

Le manège. — Dans les pays du Midi, où les pluies sont rares, les leçons d'équitation se donnaient souvent en plein air. Sur un vase peint figuré plus haut (fig. 2715), qui représente des enfants apprenant à monter, on voit un arbre dans le champ de la composition. C'était généralement sur l'Agora, près des Hermès, que les Athéniens se livraient à cet exercice[93]. A Rome, le Champ de Mars en était le théâtre ordinaire ; il devait y avoir là un espace circulaire, dont le sol bien battu était réservé aux cavaliers ; c'est ce qu'Ovide appelle *certus orbis* dans une description mythologique, où, pensant probablement au Champ de Mars, il dit :

Planus erat, lateque patens prope moenia campus,
Assiduis pulsatus equis[94].

Cependant les anciens ont aussi connu les manèges ; une peinture de vase nous montre des jeunes gens à cheval courant dans un édifice couvert, dont la toiture est supportée par des colonnes (fig. 2717)[95]. Ce lieu est appelé par Xénophon ἱππασία[96] ou ἄμμος, *arène*, parce qu'il était sablé[97]. Les portiques de longue étendue pouvaient aussi servir au même usage[98]. Les soldats de la cavalerie romaine s'exerçaient en plein air pendant l'été ; mais, aux approches de l'hiver, on élevait près des camps des manèges, où ils pussent trouver un abri contre les intempéries de la saison ; ce n'était souvent que des constructions légères qu'on couvrait de roseaux, de chaume ou d'herbes de marais, si on n'avait pas de tuiles sous la main ; on les appelait *porticus*[99] ; mais on éleva aussi des édifices plus durables, comme on le voit par les inscriptions, où des manèges sont mentionnés sous le nom de *basilica equestris*[100]. Non seulement les soldats y amenaient leurs montures ordinaires, mais ils y trouvaient des chevaux de bois, sur lesquels ils s'accoutumaient à sauter toutarmés, tantôt du côté gauche, tantôt du côté droit[101].

Fig. 2717. — Le manège.

G. LAFAYE.

EQUITES. — GRÈCE (οἱ ἱππεῖς). — La plus ancienne cavalerie que nous connaissions chez les Grecs est celle que nous montrent les poèmes homériques, la cavalerie des chars [CURRUS]. La tactique à l'époque du char de guerre est toute aristocratique : il y a deux guerriers sur le char, l'ἡνίοχος et le παραβάτης ; ce sont ordinairement deux amis et ils appartiennent à la classe des nobles, des ἄνακτες, des βασιλεῖς ; sur le champ de bataille la foule du peuple les suit, sans avoir une grande influence sur le résultat de l'action ; des nobles seuls dépend la victoire parce qu'ils sont montés et bien armés. Cette importance

91 Eur. *Orest.* 1005. — 92 Cette question est traitée en détail par Salomon Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 402, pl. XXX, avec de copieux renvois aux sources. On peut voir des femmes montées sur des ânes et autres bêtes de somme dans le Dictionnaire t. Ier, fig. 570 et 1187. Cf. Muselli, *Antiqu. reliqu.*, tab. CXXV, Schlieben (p. 192, note 1180) cite un moulage du musée de Bonn (n° 386) qui représente une femme assise sur un cheval devant un homme, etc. — 93 Mnesimach. ap. Athen. IX, 67, p. 402 F. — 94 Ov. *Metam.* VI, 225 ; cf. *Ars am.* III, 384 ; Horat. *Carm.* I, 8, 5, III, 7, 25 ; Strab. V, 3, p. 361. Stat. *Silv.* V, 2, 113. Cf. Becker, *Topogr. der Stadt Rom*, p. 598. — 95 *Monum. publiés par l'Associat. des études grecques*, II (1885-1889), p. 10 et 11. Voy. aussi *Jahrbuch des archäol. Instituts*, IV, 1889, p. 29. — 96 Ἱππικ. VII, 19. — 97 *Mem.* III, 3, 6. — 98 Vopisc. *Aurelian.* 19. — 99 Veg. *R. mil.* II, 23. — 100 *Corp. inscr. lat.* VII, 965 : « basilicam equestrem exercitatoriam jam pridem a solo coeptam aedificavit consummavitque » ; cf. *Corp. inscr. lat.* III, 6025 ; L. Renier, *C. rendus de l'Acad. des inscr.* 1869, p. 283. — 101 Veget. *R. mil.* I, 18. — BIBLIOGRAPHIE. Freret, *Sur l'ancienneté et sur l'origine de l'art de l'équitation dans la Grèce, Mém. de l'Acad. des Inscr.* (1730), t. X, p. 453 ; Fabricy (G.), *Recherches sur l'époque de l'équitation et de l'usage des chars équestres chez les anciens*, Rome, 1764 ; Hermann (G.), *Opusc.* I, p. 63-80 ; Haase (H.), *Palaeologus*, p. 53-75 ; *Ancient horsemanship*, dans le *Classical Journal*, t. XXXIV ; Krause (J.-H.), *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, t. I, p. 582 et s. (1844) ; Schlieben, *Die Pferde des Alterthums* (1867), p. 169, chap. VII, *Die Dressur* ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klassischen Alterthum*, III (1881), p. 224 et s. § 11, *Der Unterricht in der Reitkunst*.

de la cavalerie explique, d'après Aristote, pourquoi c'est le gouvernement de l'aristocratie qui a succédé à celui de la monarchie[1]. « Le premier gouvernement chez les Grecs, après la royauté, fut aux mains de ceux qui faisaient la guerre et tout d'abord aux mains des cavaliers; c'est dans la cavalerie que reposait la puissance à la guerre, car il fallut un temps assez long à l'infanterie pour se discipliner et pour connaître sa force[2]. » Dans un autre passage d'une portée plus générale, Aristote établit la corrélation qu'il y a entre la forme du gouvernement d'un pays et son organisation militaire : là où l'arme principale est la cavalerie ou la grosse infanterie des hoplites, le gouvernement est aristocratique; là où c'est l'infanterie légère ou bien la marine, le gouvernement est démocratique[3]. On a dit[4] que, le sol de la Grèce n'étant pas en général propre à la cavalerie, ces observations d'Aristote ne s'appliquaient qu'à un nombre assez restreint de pays grecs, ceux qui possédaient ces grandes plaines nécessaires aux manœuvres de la cavalerie. Cependant il faut observer qu'à l'époque historique subsistaient encore sur divers points de la Grèce d'anciennes coutumes, d'anciennes dénominations, qui prouveraient qu'à l'époque héroïque l'usage du char de guerre était très répandu (on verra plus loin ce qui concerne Sparte, la Crète, la Béotie, Cyrène); on sait de plus que le char de cette époque était d'un maniement facile et pouvait être employé même sur un terrain accidenté. Quoi qu'il en soit, le rapport établi par Aristote entre la cavalerie et l'aristocratie est une vérité constante pour toute l'antiquité; la cavalerie a toujours été un corps aristocratique et, quand on étudie l'histoire de cette arme dans un pays, ce n'est pas seulement l'histoire militaire de ce pays que l'on étudie, c'est aussi son histoire politique et sociale.

Athènes. — L'Attique n'est pas un pays favorable à la cavalerie[5]; à l'exception des deux grandes plaines de Marathon et de Thria, le sol est rocailleux, montueux; il blesse et use très vite les pieds des chevaux[6]. Cependant le cheval occupe une grande place dans les légendes particulières de l'Attique; par exemple la lutte entre Poseidon et Athéna, l'histoire d'Erechthée, celle des Amazones et d'Hippolyte; on connaît le culte de Poseidon Hippios à Colonne; dans un passage de l'*Iliade*, qui paraît remonter tout au plus à l'époque de Solon ou de Pisistrate, nous trouvons rappelées les trois prétentions, qui ont toujours été les plus chères aux Athéniens, la protection d'Athéna, l'autochthonie et l'art de dresser les chevaux[7]; nous savons enfin que jusqu'à l'époque de Pisistrate, il n'y avait à la fête nationale du pays, les Panathénées, qu'une seule sorte de concours, les jeux équestres[8]. Tous ces faits indiquent que, dès une haute antiquité, l'aristocratie a été très puissante dans l'Attique et qu'elle avait un goût prononcé pour la cavalerie. Quelques savants[9] ont voulu aller plus loin et ont cru qu'on pouvait reconnaître cette aristocratie dans la seconde des quatre tribus ioniennes, qui ont formé jusqu'à Clisthène la division administrative et religieuse de l'Attique, les Hoplètes. Cette identification, qui prétend s'appuyer sur quelques-uns des traits de la légende de Xuthus et d'Ion, ne peut être considérée que comme une hypothèse.

Le grand fragment de la Πολιτεία τῶν Ἀθηναίων d'Aristote, qui vient d'être publié[10], nous apporte quelques renseignements précieux sur la cavalerie athénienne; malheureusement, sur bien des points importants, cet ouvrage présente les difficultés les plus graves. Un des passages les plus embarrassants est celui qui concerne la législation de Dracon. Il résulterait de ce passage que la cavalerie existait déjà à l'époque de Dracon comme corps militaire et comme classe sociale. « Ce législateur, dit Aristote, constitua la cité avec ceux qui pouvaient se fournir l'armement; on choisissait les archontes et les trésoriers parmi ceux qui avaient une fortune, libre d'hypothèques, d'au moins dix mines; pour les autres charges on prenait ceux qui avaient l'armure; quant aux stratèges et aux hipparques ils devaient prouver une fortune nette d'au moins cent mines et avoir des enfants légitimes âgés de plus de dix ans[11]. » Un peu plus loin, à propos de l'organisation du conseil des Quatre-Cent-Un, Aristote dit : « Si l'un des membres du Conseil, quand il y a séance du Conseil ou de l'Ecclésia, manque à la réunion, il est passible d'une amende qui est de trois drachmes pour le pentacosiomédimne, de deux drachmes pour le cavalier, d'une drachme pour le zeugite. »

Au milieu des obscurités qui couvrent l'histoire des origines de la constitution athénienne, s'il y avait un point qui parût clair, qui fût considéré comme bien certain et bien établi, c'est l'attribution des classes censitaires à Solon. Le témoignage de Plutarque est formel là-dessus[12]; et ce témoignage se trouve confirmé par celui de divers grammairiens[13] qui, en parlant de l'institution des classes, ne mentionnent que Solon, sans dire un mot de Dracon. Ce n'est pas là la seule difficulté. Sans entrer dans plus de détails, il nous est impossible de comprendre comment ce cens qui divise la cité en pentacosiomédimnes, en cavaliers, en zeugites, concorde avec le cens imposé aux archontes et aux trésoriers, aux stratèges et aux hipparques[14]. En présence de tous les embarras, et même des contradictions que se trouvent dans ce passage, quelques critiques ont exprimé l'avis qu'il était interpolé et qu'on ne pouvait l'attribuer à Aristote[15]. Les arguments émis en faveur de cette explication nous paraissent avoir une force considérable, et nous n'hésitons pas à nous ranger à cette opinion. Quelque peu de confiance qu'on accorde à Plutarque et aux lexicographes, l'erreur commise ici par eux paraît un peu forte. Si, au contraire, on admet l'authenticité de ce passage, il n'y aurait, d'après nous, qu'une façon d'expliquer cette erreur, c'est de supposer que Plutarque et les lexicographes ont trop pris à la lettre ces mots d'Aristote :

EQUITES. [1] *Polit.* IV, 10, 10 (1297 *b*, 6). — [2] Aristot. *Polit.* IV, 3, 2 (1289 *b*, 36) et VI, 4, 3 (1321 *a*, 4). — [3] W. Wachsmuth, *Hell. Alt.* I, 338; Schömann, *Griech. Alt.* I, 135. — [4] Herodot. IX, 13. — [5] Herod. VI, 102; Cratinus, fr. 346 de Kock. — [6] Thuc. VII, 27; Gust. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 101; K.-F. Hermann, *Griech. Privatalterthümer*, 3e éd. par Hugo Blümner, p. 112, n° 1. — [7] Il, 546. — [8] A. Mommsen, *Heortologie*, p. 81 et 117. — [9] F. Haase, *Die Athenische Stammverfassung*, Breslau, 1837; K.-F. Hermann, *Staatsalterthümer*, 5e éd. § 95, 10. — [10] F.-G. Kenyon, Ἀθηναίων πολιτεία, *Aristotle on the constitution of Athens*, Londres, 1891. — [11] § 4, p. 9. — [12] *Solon*, 18. — [13] Harpocr. *s. v.* ἱππαι; *s. v.* πεντακοσιομέδιμνοι; Phot. et Suid. *s. v.* ἱππάς. — [14] Le cens pour les archontes et pour les trésoriers est seulement de 1000 drachmes de capital, οὐσία; les pentacosiomédimnes, au contraire, doivent avoir 500 drachmes de revenu foncier (du temps de Solon la valeur d'un médimne de blé est évalué à une drachme, Plut. *Solon*, 23; Boeckh, *Staatshaushalt.* I, 117); cela nous paraît bien difficile à combiner. — [15] F. Cauer, *Hat Aristoteles die Schrift vom Staate der Athener geschrieben?* Stuttgart, 1891, p. 79; Headlam, *Classical Review*, avril 1891, p. 166; Henri Weil, *Journal des Savants*, avril 1891, p. 197; enfin Th. Reinach, qui a résumé et complété la démonstration, *Revue des études grecques*, t. IV, 1891, p. 113.

« Solon constitua un gouvernement et établit des lois différentes; on cessa de se servir des lois de Dracon, à l'exception des lois sur le meurtre[16]. »

Il ressort, en effet, de ce dernier passage que Solon a fait très probablement table rase de tout ce qui existait avant lui; il n'a gardé de la législation draconienne que les lois sur le meurtre; puis il a constitué l'État à nouveau; mais dans cette constitution nouvelle il a fait entrer bien des éléments de l'ancienne; il a conservé les quatre tribus, les douze phratries avec les phylobasileis, l'Aréopage, le Conseil des Quatre-Cents; il aurait donc pu aussi emprunter à Dracon la division des classes censitaires. Mais si l'on admet cette explication, il nous semble qu'il faut admettre aussi non seulement qu'à l'époque de Solon on a procédé à une évaluation nouvelle des fortunes, et, par conséquent, à une répartition nouvelle des citoyens dans les classes, mais aussi qu'à l'époque de Dracon, cette division en classes censitaires n'avait encore qu'une importance secondaire, tandis que l'ancienne division, en Eupatrides, Géomores, Démiurges, qu'on attribuait à Thésée et qui était toute aristocratique tenait toujours le premier rang. On ne peut nier en tout cas que les détails, dans lesquels entre Aristote pour faire connaître la division des classes de Solon, n'indiquent chez lui l'intention de montrer dans cette partie de l'œuvre du législateur quelque chose de nouveau et qui lui appartient bien, en tout ou en partie : « Il divisa les fortunes en quatre classes, comme cela avait été fait auparavant[17], pentacosiomédimnes, cavaliers, zeugites, thètes. Il attribua les fonctions publiques aux pentacosiomédimnes, aux cavaliers, aux zeugites, c'est-à-dire les fonctions d'archontes, de trésoriers, de polètes, d'onze, de colacrètes, donnant à chacun un droit aux fonctions publiques en rapport avec sa fortune. Il n'accorda aux thètes que le droit de siéger à l'ecclésia et dans les tribunaux. Pour être pentacosiomédimne, il fallait recueillir de ses terres cinq cents mesures en denrées sèches ou liquides; pour être cavalier, il fallait en recueillir trois cents, ou, comme quelques-uns le disent, être en état de nourrir un cheval[18], et on donne comme preuve le nom de la charge dérivé de l'obligation imposée et les consécrations des anciens; en effet il y a sur l'Acropole une statue du (fils de) Diphilos, sur laquelle se trouve cette inscription : Anthémion, fils de Diphilos, a consacré cette statue aux dieux parce qu'il est passé de la classe des thètes dans celle des cavaliers. Et il a auprès de lui un cheval comme témoignage. Le cens des zeugites était de deux cents mesures[19]; tous les autres citoyens formaient les thètes et ne participaient à aucun emploi. »

Malheureusement le fragment d'Aristote, si explicite sur la formation de la classe sociale des cavaliers, n'apporte rien de nouveau sur la manière dont le corps militaire des cavaliers était organisé du temps de Dracon ou de Solon. Tout ce qu'il nous dit c'est que ce corps aurait existé puisqu'il y avait des hipparques dans Athènes au temps de Dracon; pour le reste nous en sommes toujours réduits au texte de Pollux[20] : « Les démarques sont les chefs des dèmes; ils s'appelaient autrefois naucrares, lorsque les dèmes s'appelaient naucraries. La naucrarie était la douzième partie de la tribu qui avait douze naucrares; la trittys en avait quatre; ils avaient à répartir les contributions entre les dèmes et à régler les dépenses particulières des dèmes. Chaque naucrarie fournissait deux cavaliers et un vaisseau; c'est de ce vaisseau qu'elle a peut-être tiré son nom. » S'il était vrai que la cavalerie athénienne existât déjà du temps de Dracon, la question des naucraries aurait perdu de son importance[21]; mais, comme cette question reste encore douteuse, nous continuons à croire que le témoignage d'Hérodote relatif aux prytanes des naucrares est en contradiction avec ce que dit Thucydide, surtout avec ce que disent certains grammairiens qui attribuent à Solon l'institution des naucraries[22]. Le texte de Pollux est considéré comme une citation empruntée à la Πολιτεία τῶν Ἀθηναίων d'Aristote[23]; le philosophe parlait donc, dans un autre passage de son livre, et des naucraries et des cavaliers; y avait-il dans ce passage des renseignements sur l'origine des naucraries? Peut-être une nouvelle découverte nous l'apprendra-t-elle; en attendant cette question, qui serait surtout intéressante pour l'histoire de Solon et de sa législation, doit être réservée.

Quoi qu'il en soit, la constitution athénienne telle qu'elle a été réglée par Solon repose sur deux grands principes : elle est militaire et timocratique; elle a pour objet de répartir les charges militaires entre les diverses parties de la population et de régler les rangs dans la cité d'après les charges imposées à chaque partie de la population. Les trois premières classes, qui seules supportent toutes les charges, qui seules sont soumises au service militaire, qui équipent la flotte, qui fournissent des cavaliers montés, ces classes sont payées de tous ces sacrifices par une série de privilèges qui sont une compensation de toutes ces charges; et ces privilèges sont en proportion directe avec la fortune de chaque classe, c'est-à-dire avec les charges qui lui sont imposées; le témoignage d'Aristote est formel sur ce point[24]; en un mot, dans la constitution de Solon, les charges imposées à chaque citoyen sont en proportion de sa fortune, et ses privilèges sont en proportion des charges qu'il subit. C'était là une application de cette grande idée de la justice distributive, de la Νέμεσις, une des idées fondamentales qui ont réglé la conscience grecque depuis Hésiode jusqu'à Socrate et jusqu'aux sophistes[25]. Si à présent nous cherchons à voir comment était organisée l'armée athénienne à cette époque, nous voyons qu'elle comprend le corps des hoplites, les cavaliers, la flotte. Ces trois services sont répartis entre les trois premières classes, les seules qui soient appelées à former l'armée nationale. Il n'était pas nécessaire de fixer l'effectif du corps des hoplites; cet effectif était indiqué par le chiffre de la population : tous les citoyens valides des trois premières classes sont tenus de se fournir l'armure complète et de servir comme hoplites. Pour la flotte et pour la cavalerie[26] au contraire, il fallait indiquer quelle importance on entendait donner à cette partie de la puissance

16 § 7, p. 16. — 17 Mots suspects, comme le dit déjà l'éditeur. — 18 Il faut ici citer les termes d'Aristote : Ἱππάδα δὲ (δεῖ τελεῖν) τοὺς τριάκοσια ποιοῦντας, ὡς δ'ἔνιοί φασι τοὺς ἱπποτροφεῖν δυναμένους. — 19 Ce chiffre doit-il être considéré comme définitif? Boeckh et d'autres savants croyaient que le cens pour les zeugites était de 150 mesures; cf. A. Martin, *Cav. Ath.* p. 71, note 5. — 20 VIII, 108. — 21 On trouvera l'état de la question tel qu'il était avant la découverte de la Πολιτεία d'Aristote, dans nos *Cav. ath.* p. 79. — 22 Herod. V, 71; Thuc. I, 126; Schol. Aristoph. *Nub.* 37; cf. Phot. *s. v.* Ναυκραρία; Harpocr. *s. v.* Ναυκραρικά; dans l'édition Kenyon il est question des Naucraries, § 8, p. 23. — 23 Cf. l'édition des fragments d'Aristote de Valentin Rose, n° 387, p. 264. — 24 Outre le passage que nous avons traduit, cf. encore dans le même ouvrage, § 26, p. 72. — 25 A. Martin, *O. c.* p. 106. — 26 Sur les traits communs que présente l'organisation de la flotte et celle de la cavalerie, cf. nos *Cav. Ath.* p. 104.

militaire d'Athènes; il fallait enfin répartir d'après la population et le territoire les charges qui en résultaient. L'ancienne division des quatre tribus et des douze phratries est conservée; mais à côté de la phratrie, division qui est surtout religieuse, on place la trittys[27], division purement administrative; la trittys est enfin subdivisée en quatre parties appelées naucraries. On a donc quatre tribus, douze trittyes et quarante-huit naucraries; la répartition des vaisseaux et des cavaliers est faite sur les bases suivantes :

Chaque tribu	fournit	12	vaisseaux,	24 cavaliers.
Chaque trittys	»	4	»	8 »
Chaque naucrarie	»	1	»	2 »

Ainsi l'armée athénienne comprend une flotte de quarante-huit vaisseaux, un escadron de quatre-vingt-seize cavaliers et un corps d'hoplites dont l'effectif n'est pas connu. On a jusqu'ici compris assez inexactement la façon dont les trois services de la flotte, de la cavalerie et des hoplites ont été répartis entre les trois classes qui servent à recruter l'armée. On croyait que la cavalerie ne pouvait être recrutée que dans la deuxième classe, celle des cavaliers, et alors on se heurtait à de nombreux témoignages attestant que les cavaliers peuvent appartenir à la première classe[28]. Voici, d'après nous[29], le sens qu'il faut attribuer à la division des classes de Solon. Le *timéma* de la troisième classe, deux cents médimnes, indique la limite au-dessous de laquelle on ne peut plus être enrôlé comme hoplite; celui de la deuxième classe, trois cents médimnes, indique la limite au-dessous de laquelle on ne peut plus être enrôlé comme cavalier; le *timéma* de la première classe, cinq cents médimnes, indique la limite au-dessous de laquelle on ne peut plus être triérarque. Ce ne sont donc pas seulement les citoyens de la troisième classe qui sont hoplites, mais aussi tous ceux de la deuxième et de la première qui ne sont ni cavaliers ni triérarques; et, de la même manière, ce ne sont pas seulement les citoyens de la deuxième classe qui peuvent être enrôlés comme cavaliers, mais aussi tous ceux de la première classe qui ne sont pas triérarques. En un mot, les citoyens valides des trois premières classes sont astreints au service militaire dans le corps des hoplites; mais, en outre, pour recruter la cavalerie, on peut prendre tous les citoyens qui ont au moins le *timéma* de la deuxième classe, c'est-à-dire les citoyens de la première et de la deuxième classe; et enfin pour la flotte, on peut prendre tous les citoyens qui ont le *timéma* de la première classe.

Cette explication rend compte des noms attribués aux quatre classes censitaires. Il ne faut pas croire, avec K. F. Hermann[30], que cette division nouvelle n'est autre chose que l'ancienne division en trois classes de Thésée, à laquelle on aurait ajouté simplement une classe nouvelle, celle des pentacosiomédimnes; il ne faut pas s'imaginer que les thètes ne sont autre chose que les démiurges de Thésée; que les zeugites ne sont autre chose que les anciens géomores, et qu'enfin les ἱππῆς ne sont autre chose que les eupatrides. Nous pensons, au contraire, que s'il y a quelque chose de bien évident dans l'institution nouvelle, c'est le soin avec lequel on a évité de donner à aucune des classes un nom qui pût rappeler le privilège de la naissance. L'ancienne division attribuée à Thésée reposait véritablement sur ce caractère; à ce système Solon (ou Dracon) en oppose un autre tout différent qui repose sur le privilège de la fortune[31], et les noms qu'il donne aux nouvelles division du corps social n'ont trait qu'à la fortune. Des noms comme les *citoyens aux cinq cents mesures*, les *citoyens qui ont un attelage de bœufs*, les *mercenaires* sont significatifs : à côté de termes si clairs, le mot ἱππεύς ne peut avoir d'autre signification que celle qu'il a généralement, *un homme qui a un cheval* ou *qui monte à cheval*. Ces noms des nouvelles classes ont un sens tout administratif, nous pourrions dire tout laïque, ils sont par là en parfaite corrélation avec les noms de naucraries et de trittys, et ils appartiennent très probablement au même système d'institutions.

Ainsi dès l'époque de Dracon, en tout cas dès l'époque de Solon, il y eut dans Athènes une classe sociale et un corps militaire de cavaliers. Les deux choses sont distinctes et portent des noms différents : l'expression ἱππάδα τελεῖν[32], avoir le cens équestre, ne s'applique qu'à la classe : pour le service militaire, l'expression usuelle est ἱππέα εἶναι. En effet, on peut être rangé dans l'une sans être incorporé dans l'autre, comme on peut appartenir à la première classe et n'être pas triérarque. Mais un lien étroit rattache le corps militaire à la classe sociale; il n'y a pas, dans Athènes, une classe de *chevaliers*, et, en dehors de cette classe, un corps militaire de *cavaliers*; il y a une classe de cavaliers, et c'est le cens de cette classe qui détermine quels sont les citoyens qui peuvent servir dans la cavalerie; tous ceux qui ont le cens de cette classe peuvent être enrôlés par l'hipparque.

Après Solon, il n'est plus question de la cavalerie athénienne jusqu'à l'époque où commence la guerre du Péloponnèse. Son effectif paraît avoir été porté de quatre-vingt-seize à cent hommes, lors des réformes de Clisthène et de l'institution des dix tribus[33]. Il semble cependant que, peu après Solon, on se soit préoccupé d'avoir dans l'armée athénienne un bon corps de cavaliers. On peut attribuer à Pisistrate cette alliance avec la Thessalie[34] qui a duré si longtemps et qui avait pour objet de donner une bonne et nombreuse cavalerie aux Athéniens. Les guerres Médiques montrèrent la supériorité de l'infanterie des Grecs sur celle des Perses; mais ceux-ci possédaient une cavalerie nombreuse, qui fit souvent du mal à l'ennemi; les Grecs n'avaient guère dans leur armée que quelques cavaliers, à peine en état de faire un service d'ordonnances[35]. Dans le contingent athénien, ces cavaliers faisaient très probablement partie du corps institué par Solon; l'anecdote, dans laquelle Plutarque montre Cimon allant déposer un frein de cheval aux pieds de la statue d'Athéna[36], prouve qu'à cette époque la jeunesse aristocratique d'Athènes avait le goût qu'elle montrera toujours pour la cavalerie.

Les guerres Médiques avaient donc ouvert les yeux

27 Quand et par qui la trittys a-t-elle été instituée? Nous savons aujourd'hui qu'elle est antérieure à Clisthène et qu'elle doit remonter au moins à l'époque de Solon (Aristot. Ἀθην. πολιτ. § 21, p. 55). Sur cette question, cf. nos *Cav. Ath.* p. 93. — 28 Alcibiade a servi tantôt comme hoplite, tantôt comme cavalier; Plutarch. *Alcib.* 7; Plat. *Symp.* 219 *e*-221 *b*; autres exemples dans Dem. *C. Mid.* 162 et s.; Isae. V, 42; VI, 5; Lysias, XIV, 10; XVI, 13. — 29 *Cav. Ath.* p. 314. — 30 *De equitibus Atticis*, p. 11. — 31 En réalité la nouvelle réforme ne dut pas amener de déplacement de pouvoir. — 32 Aristot. Ἀθ. πολιτ. § 7, p. 19-20; *Polit.* II, 9, 4 (1274 *a* 21); Plut. *Sol.* 18; Pollux, VIII, 130 et 131; Hesych. et Harpocr. *s. v.* ἱππάς; Etym. magn. *s. v.* Ζευγίσιον; Harpocration renvoie à Isée, VII, 39; cf. Sauppe, *Philologus*, XV, p. 73; Gilbert, *Handb.* I, 318, note 3. — 33 Cleidemos ap. Phot. *s. v.* Ναυκραρία. — 34 Un des fils de Pisistrate est appelé Thessalos; l'alliance avec Hippias est incontestable, Herod. V, 63. — 35 Herod. IX, 54; 60. — 36 *Cimon*, 5.

aux Grecs sur les services que la cavalerie peut rendre à la guerre. Si l'on en croit Andocide[37] et Eschine[38], c'est par des accroissements successifs que les Athéniens auraient formé leur cavalerie. Après la paix de Cinquante ans en 452, ils auraient organisé pour la première fois un corps de trois cents cavaliers et acheté trois cents archers scythes; après la paix de Trente ans, en 445, ils auraient porté le corps des cavaliers à un effectif de douze cents hommes et acheté de nouveau trois cents archers scythes. Ces renseignements sont empruntés, dans les deux orateurs, à des passages où il est difficile de ne pas voir de purs développements oratoires. Aussi quelques savants[39] ont-ils émis des doutes sur l'exactitude de ces témoignages. Le peu que nous savons des batailles de Tanagra en 457 et de Coronée en 447 semblerait leur donner raison. Un fait doit être relevé qui appartient à l'histoire de l'art. On admet généralement que la frise de la cella du Parthénon représente la grande procession des Panathénées ou les préparatifs de cette procession. Il y a bien des points obscurs pour nous dans cette représentation; nous ne comprenons pas, par exemple, pourquoi le corps des hoplites ne se trouve pas figuré sur la frise; leur présence à cette procession est un fait hors de toute contestation[40]. Les cavaliers, au contraire, occupent dans cette composition une place des plus considérables. Cela prouve sûrement qu'à l'époque où cette frise fut composée, la réorganisation de la cavalerie était un fait accompli; jamais sculpteur n'aurait donné une telle place dans son œuvre à ce corps s'il n'avait eu que l'ancien effectif de cent hommes; peut-être aussi cela nous indique-t-il que cette réorganisation était une œuvre assez récente. Ne peut-on pas supposer que l'artiste, en négligeant les hoplites pour donner une place plus grande aux cavaliers, a voulu faire ce que nous appelons une œuvre d'actualité? Nous serions donc tenté de croire, mais ceci n'est qu'une simple supposition, que la réorganisation de la cavalerie s'est faite en une seule fois, qu'elle est l'œuvre de Périclès et qu'elle doit être placée peu de temps avant l'année 438, époque où la statue chryséléphantine d'Athéna fut placée dans le Parthénon[41].

Quoi qu'il en soit, en 431, au moment où commence la guerre du Péloponnèse, la cavalerie athénienne se trouvait portée au chiffre qui sera regardé comme son effectif normal, mille cavaliers citoyens et deux cents archers à cheval.

C'est au moment où la cavalerie athénienne est définitivement constituée qu'il convient d'étudier son organisation. Mais pour bien comprendre cette organisation, il est nécessaire de connaître tous les services qui étaient demandés à la cavalerie, et en particulier les services qu'elle avait à faire dans les fêtes religieuses.

Les cavaliers sont appelés à prendre part à deux des actes principaux d'une fête religieuse, la procession, πομπή, et les jeux ou concours, ἀγῶνες.

Les grandes fêtes ayant pour objet de rendre hommage aux divinités nationales, on peut dire que c'est la cité tout entière qui compose la procession[42]. Non seulement les prêtres et les magistrats, mais les hoplites, les cavaliers, les éphèbes, toute l'armée en un mot est tenue de figurer dans le cortège[43]. On pensait que ces parades étaient un bon moyen pour exercer les hoplites et les cavaliers[44]. Les Athéniens se prétendaient le peuple le plus religieux de la Grèce parce qu'ils avaient plus de fêtes que les autres peuples[45]. Les dépenses qu'occasionnaient ces fêtes étaient des plus considérables : Démosthène dit que pour les Panathénées et les Dionysies on dépensait plus que pour une expédition navale[46]. La présence de la cavalerie aux processions nous est attestée d'une façon formelle par Démosthène[47], et surtout par Xénophon. Dans le livre qu'il a écrit sur les devoirs de l'hipparque, Xénophon recommande à cet officier de s'occuper avec le plus grand soin du rôle de la cavalerie dans ces cérémonies : les cavaliers doivent apprendre à conserver l'ordre qui rendra les processions que l'on fait aux dieux aussi belles que possible[48]; il propose des évolutions nouvelles sur l'Agora, devant les Hermès et l'Éleusinion[49]; il étudie la question de savoir quelle doit être la tenue des cavaliers, comment ils doivent porter la lance. Le nom de l'Agora revient assez souvent dans les textes qui rappellent le rôle des cavaliers dans les processions[50]; c'était là, pour les fêtes auxquelles la cavalerie prenait part, un point topographique important. Voici l'ordre dans lequel se faisait le défilé de la cavalerie. En tête marchaient les archers scythes à cheval, les ἱπποτοξόται[51],

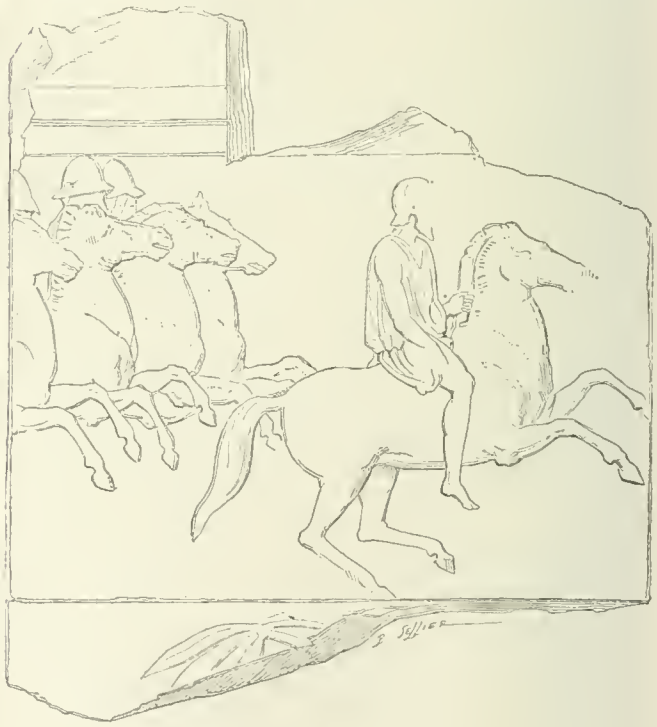

Fig. 2718. — Défilé de cavalerie.

après eux seulement venaient les cavaliers : montés sur leur chevaux d'ordonnance, la tête ceinte de couronnes[52],

37 III, *De pace*, 5 et 7. — 38 *De fals. leg.* 172 et 174. — 39 C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterthum*, 1, p. 558, note; Gilbert, *Handb.* I, p. 305, note 5; cf. encore E. Curtius, *Hist. gr.* II, 437. — 40 Thuc. VI, 56; *Corp. iascr. att.* II, 163, l. 13; Aristoph. *Ranae*, 1036. — 41 Sur toute cette question, voir nos *Cav. Ath.* I, I, part. III. M. P. Foucart vient de montrer (*Bull. de cor. hell.* XII, p. 177) que le Parthénon n'était pas encore terminé en 433-2; la statue de Phidias a été mise en place en 438, cela n'est pas contesté (Philochoros, fr. 97 de Müller); il nous semble que la frise de la cella doit être de la même époque. — 42 Sur le rôle des cavaliers dans les processions, voir A. Martin, *Les cav. ath.* liv. I, part. I. — 43 Voir plus loin ce que nous disons de la procession d'Érétrie. — 44 Plat. *Leg.* VII, 6, p. 796 *c*; XII, p. 947 *b* et s.; [Aristot.] *Rhet. Alex.* II, 6 (1423). — 45 [Xen.] *Resp. Ath.* III, 8; Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 260; Schömann, *Gr. Alt.* II, p. 459; K.-F. Hermann, *Die gottesdienst. Alt.* § 54. — 46 *Philip.* I, 35. — 47 *Philip.* I, 26; *C. Mid.* 171 et 174; Theophr. *Char.* 21. — 48 *Hipparch.* II, 1. — 49 *Ibid.* III, 1 et s. — 50 Outre le passage de Xénophon, voir Dem. *C. Mid.* 171; Menand. ap. Phot. *s. v.* πέμπειν; Hegesand. ap. Athen. IV, 64, p. 167 f. — 51 Xen. *Memor.* III, 3, 1. — 52 Plut. *Phoc.* 27 Michaelis, *Der Parthenon*, p. 207.

ils s'avançaient divisés en deux corps de cinq escadrons[53]; en tête de chaque corps marchait l'hipparque, qui était peut-être entouré des πρόδρομοι[54]; et en tête de chaque escadron (fig. 2718), le phylarque[55]. Beaucoup de ces officiers faisaient souvent aller leurs hommes au pas, afin de pouvoir eux-mêmes caracoler et se faire admirer de la foule. Xénophon blâme très vivement cette pratique, il trouve que les officiers s'occupent trop d'eux-mêmes et pas assez de leurs hommes[56]; la vraie parure d'un commandant de cavalerie, c'est la bonne tenue de son escadron[57]. Le défilé de ces cavaliers, presque tous jeunes, presque tous des premières familles d'Athènes, était un des principaux ornements des processions et arrachait des cris d'admiration à tous les spectateurs[58]. Il faut cependant reconnaître que, si la présence des cavaliers à la procession des grandes fêtes d'Athènes est attestée par des témoignages certains, il n'y a qu'une seule de ces fêtes qui soit nommée d'une façon précise dans nos textes, c'est la fête des *Olympieia*[59]. Pour les autres, nous sommes guidés par l'analogie. Ainsi la procession des Éleusinies est une ὑπαπάντησις, et nous savons par Polybe[60] que la présence des cavaliers était de règle à ces sortes de processions. Quant aux Panathénées, nous avons pour preuve la frise de la cella du Parthénon (fig. 2719), si l'on admet que cette frise représente la procession et non les concours[61]. Quoi qu'il en soit de

Fig. 2719. — Procession des cavaliers aux Panathénées.

ces points particuliers, la présence des cavaliers à ces cérémonies est attestée d'une façon générale par des textes nombreux; il nous semble donc qu'on peut en conclure que la cavalerie figurait à la πομπή des principales fêtes d'Athènes. Un fait important est à relever, c'est que cette participation des cavaliers aux processions est très ancienne; elle est attestée non-seulement pour l'époque de Démosthène et de Xénophon, mais aussi pour celle d'Aristophane, et même pour celle de Phidias.

Les jeux ou concours[62] sont le complément, on peut dire nécessaire, de toute grande fête religieuse. Des trois sortes de concours, l'ἀγὼν μουσικός, l'ἀγὼν γυμνικός et l'ἀγὼν ἱππικός, ce dernier se distingue des deux premiers, en ce que, pour concourir, on n'a pas besoin de descendre soi-même dans l'arène; ce n'est pas celui qui a dirigé le cheval ou le char victorieux, ce n'est pas l'écuyer ou le cocher qui est proclamé vainqueur (fig. 2720), mais le propriétaire du cheval ou du char; la victoire n'est plus la récompense de la force ou du mérite personnel, comme dans les autres concours; l'ἀγὼν ἱππικός est le privilège de la richesse; quiconque veut faire montre de sa richesse n'a pas de meilleur moyen que de faire courir aux jeux publics; les mots ἱπποτροφία, ἁρματοτροφία servent pour désigner une grande richesse[63]. Introduit relativement assez tard[64] dans le programme des concours, l'ἀγὼν ἱππικός leur donne peu à peu un caractère aristocratique qu'ils n'avaient point auparavant. A mesure qu'à partir du ve siècle l'opposition grandit contre les abus de la gymnastique, on voit les jeux équestres augmenter d'importance et devenir bientôt la partie la plus brillante de la fête; là du moins

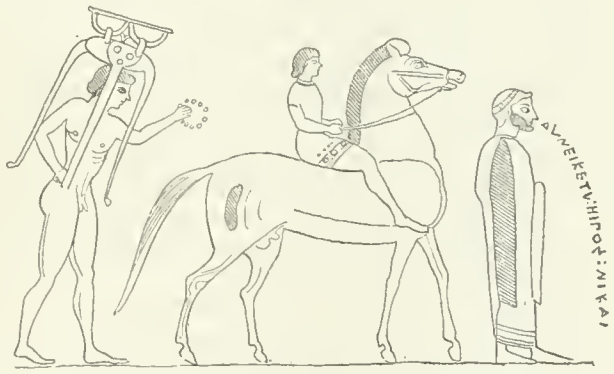

Fig. 2720. — Proclamation du vainqueur aux jeux hippiques.

les riches, les nobles, les rois étaient sûrs de n'avoir que des rivaux dignes d'eux; ils n'étaient pas exposés à avoir à disputer le prix à des cuisiniers[65] ou à des marchands de poisson[66]. Nous avons vu que de bonne heure l'aristocratie athénienne y a montré une vive passion pour les chevaux; nous n'avons pas à parler ici des victoires que des citoyens athéniens ont remportées aux jeux équestres des grandes fêtes de la Grèce; il nous suffira de citer dans la liste des olympionices athéniens, les noms d'Alcméon, l'ami de

53 Xen. *Hipparch.* III, 11; Phot. *s. v.* Ἱππαρχοι.; — 54 Cf. plus loin, p. 771. — 55 Xen. *De re eq.* XI, 12; Schöne, *Griech. Reliefs*, n° 79; (= Duruy, *Hist. des Gr.* III, 55; Le Bas-Reinach, *Voyage archéol.*, mon. fig. 20). Le sujet de ce bas-relief, qui représente un défilé de cavaliers avec un officier en tête se rapporte très probablement à une πομπή; la couronne qui est gravée sur le monument ne peut, d'après nous, signifier qu'une chose : victoire d'une tribu de cavaliers à un concours d'εὐανδρία, d'εὐοπλία ou d'εὐταξία; voir plus loin. — 56 Xen. *De re eq.* XI, 12. — 57 Xen. *Hipparch.* I, 22. — 58 Aristoph. *Ran.* 653. — 59 Plut. *Phoc.* 27. — 60 XVI, 25, 3 et s. — 61 Michaelis, *Parthenon*, p. 203 et s.; O. Müller, *Kleine Schrift.* II, p. 559; J. Overbeck, *Gesch. der griech. Plastik*, 3e éd. t. II, p. 138; M. Collignon, *Manuel d'archéol. grecque*, p. 164. La figure est faite d'après les moulages de l'École des Beaux-Arts. Il est singulier que les cavaliers ou au moins leurs officiers ne soient pas nommés dans la grande inscription, *Corp. inscr. att.* I, 163, relative à la procession des Panathénées. — 62 Pour le rôle des cavaliers dans les concours, cf. A. Martin, *Les cav. ath.* liv. II, part. II. — 63 Herod. V, 36; VI, 125; Xen. *De re eq.* II, 1; *Hieron*, XI, 5; *Oeconom.* II, 6, 1; Aristot. *Polit.* IV, 3, 1 (1289 *b*, 33); VI, 4, 3 (1321 *a*, 10); Plat. *Lysis*, 285 *c*; Isocr. *De bigis*, 34, etc. — 64 A Olympie en 680, à Delphes en 586; cf. nos *Cav. ath.* p. 166. — 65 Coroibos, l'éponyme de la 1re olympiade, Athen. IX, 28, p. 382 *b*. — 66 Aristot. *Rhet.* I, 7, 32 (1365 *a*, 26).

Crésus[67], de Cimon-Miltiade, trois fois vainqueur avec le même attelage[68], enfin le nom d'Alcibiade. Rappelons maintenant que le fait d'entretenir des chevaux pour les concours s'appelle ἱπποτροφία; que c'est là un des signes et aussi un des devoirs de la richesse; et que l'État, dans Athènes et dans toutes les cités grecques, encourage et récompense ceux qui font courir aux jeux publics[69].

Les concours [CERTAMINA] comprennent deux catégories de prix : 1° les prix individuels; ils sont décernés à un seul individu à qui ils sont remis et dont ils deviennent la propriété; 2° les prix collectifs; ils sont décernés à un groupe d'hommes, à un corps, généralement une tribu, ils ne sont pas remis au vainqueur, mais déposés dans un temple et consacrés aux dieux[70]. Il semble que jusqu'au IVe siècle, les prix collectifs avaient un nom particulier νικητήρια[71]; plus tard nous les trouvons appelés ἆθλα comme les autres prix[72].

Concours collectifs, auxquels prennent part les cavaliers : 1° les concours d'εὐανδρία, d'εὐοπλία et d'εὐταξία. Le plus ancien de ces concours est celui d'εὐανδρία pour les Panathénées; il est mentionné sur une inscription du IVe siècle[73]; deux prix sont indiqués, et on peut affirmer qu'ils devaient être décernés, l'un à la cavalerie, l'autre à l'infanterie; en effet, les catalogues de *Théseia* nous font connaître au IIe siècle trois catégories de concurrents pour les concours d'εὐανδρία et d'εὐοπλία, les fantassins, les étrangers, les cavaliers; or nous savons que les étrangers ne prenaient point part au concours d'εὐανδρία des Panathénées[74]; il ne reste donc comme concurrents que les fantassins et les cavaliers[75]. Deux prix seulement sont aussi indiqués pour le concours d'εὐταξία par une autre inscription[76], et la même explication est la seule probable. Cette dernière inscription nous fait connaître de plus que ces concours étaient l'objet d'une liturgie; dans la proclamation du prix, on nommait la tribu victorieuse, le nom du phylarque[77], quelquefois celui de l'hipparque[78], plus tard on trouve le tarentinarque nommé à la place du phylarque[79].

2° Le concours d'ἀνθιππασία[80]. La cavalerie est divisée en deux corps de cinq escadrons, chaque corps est commandé par un hipparque : elle simule des charges et des poursuites[81]; ce concours n'est pas nommé parmi les νικητήρια de l'inscription du IVe siècle citée plus haut, il avait donc lieu soit avant la procession[82], soit après[83]; un concours d'ἀνθιππασία avait lieu au commencement du IIIe siècle aux Panathénées et aux Éleusinies[84].

3° Les Lampadodromies[85]. Ces courses, à pied, sont très anciennes, mais c'est seulement du temps de Platon qu'on a commencé à les faire à cheval[86]. Vers l'an 150, sous l'archonte Phaidrias, les cavaliers font une lampadodromie aux Théseia[87]; mais bientôt après les tarentins sont substitués aux cavaliers[88]; nous connaissons aussi une lampadodromie faite par les cavaliers à la fête des Panathénées vers le milieu du IIe siècle après Jésus-Christ[89] [LAMPADODROMIA].

Concours individuels. — Ils constituent ce qui est proprement l'ἀγὼν ἱππικός. Nous connaissons exactement la composition de ce concours pour deux des grandes fêtes d'Athènes, les Théseia et les Panathénées.

1. *Théseia*[90]. Nous avons sur cette fête [THESEIA] une dizaine d'inscriptions plus ou moins complètes[91]; trois sont datées de noms d'archontes qui se placent entre les années 165 et 156 avant Jésus-Christ, ce sont les inscriptions 444, 445 et 446. Toutes ces inscriptions, pour ce qui concerne l'ἀγὼν ἱππικός, peuvent se diviser en deux groupes; le premier groupe comprenant les inscriptions 444 et 445, le second groupe comprenant les inscriptions 446 et suivantes. Dans le premier groupe, nous voyons trois catégories de concurrents faire trois sortes d'exercices[92].

1. Les phylarques (ἐκ τῶν φυλάρχων) font : le diaulos, soit en armes soit avec le cheval de guerre; le diaulos simple; l'acampios simple.

2. Les cavaliers (ἐκ τῶν ἱππέων) font : le diaulos avec le cheval de guerre; le diaulos simple; l'acampios simple.

3. Tous (ἐκ πάντων) font : le diaulos; l'acampios.

Les concours ἵππῳ λαμπρῷ et ἀφ' ἵππου ἀκοντίζοντι sont aussi ouverts à tous, ils sont ἐκ πάντων, tout en étant plus particulièrement disputés par les cavaliers. Les jeux de l'année à laquelle appartient l'inscription 445 ont eu un grand éclat : il y eut alors un double concours des phylarques, et des courses avec le char πολεμιστήριον, ce qui est sans autre exemple aux Théseia d'après nos catalogues. Le rôle des cavaliers est ici considérable : sur dix exercices qui semblent constituer normalement les jeux équestres, six sont réservés aux cavaliers ou à leurs officiers, les phylarques; sur les quatre autres, il y en a deux qui ne sont guère faits que par les cavaliers. Ainsi sur les dix concours équestres des Théseia, huit appartiennent aux cavaliers, six en droit, deux en fait.

Le second groupe nous apprend deux particularités importantes. L'inscription 446, la moins incomplète de ce groupe, nous montre qu'à cette époque le rôle des cavaliers a été très réduit : trois concours seulement leur sont réservés; les courses de phylarques sont supprimées;

67 Herod. VI, 125. — 68 Herod. VI, 103. — 69 Cf. pour Athènes, *Corp. inscr. att.* I, 8, l. 10; Plat. *Apolog.* XXVI, p. 36 *d*; *Rep.* V, 13, p. 465 *d*. — 70 *Corp. inscr. att.* II, 414-446 et nos *Cav. Ath.* p. 188. — 71 *Corp. inscr. att.* II, 965 r. *b*, col. II, l. 12; 652, l. 36; 659, l. 18; 660, l. 17; 667, l. 13. — 72 *Corp. inscr. att.* II, 444-446. — 73 *Corp. inscr. att.* II, 965, 2 *b*, col. II, p. 26 et s.; Aristote, Ἀθην. πολιτ. § 60, p. 149, nous apprend que le prix pour le concours d'εὐανδρία des Panathénées était un bouclier. — 74 *Anecd.* de Bekker, p. 253, 13. — 75 L'inscription est surmontée d'un bas-relief dont l'interprétation est restée obscure (Le Bas-Reinach, I. n° 37, II). Nous proposons l'explication suivante : la déesse Εὐταξία couronne un vainqueur au coocours d'εὐταξία des hoplites (le vainqueur a le bouclier); le personnage du milieu est le Δῆμος athénien; cf. *Ibid.* n° 41. — 76 *Corp. inscr. att.* I, 172, l. 5. — 77 *Corp. inscr. att.* II, 445, col. I, l. 10. — 78 *Corp. inscr. att.* II, 445, col. I, l. 15, et 446, col. II, l. 54. — 79 *Corp. inscr. att.* II, 444, col. II, l. 57. — 80 Hesych. *s. v.* Ἀνθιππασιῶν; Suid. *s. v.* Ἀνθιππασία et Διιππασία; Bekker, *Anecd.* 404, 2; U. Köhler, *Mitth. d. deutsch. arch. Inst. in Athen*, IX (1884), p. 48-53; A. Martin, *Les cav. ath.* p. 196. On vient de découvrir, au N.-E. du Théseion, une inscription faisant connaître la victoire, à l'anthippasia, de trois phylarques du dême de Péanée. Le monument compreud aussi trois jolis bas-reliefs qui représentent uniformément un trépied et un cavalier barbu portant la chlamyde. Le nom du sculpteur est donné par l'inscription : c'est Bryaxis, l'élève et le collaborateur de Scopas, *Rev. des ét. grecques*, t. IV, 1891, p. 191. — 81 Xen. *Hipparch.* III, 6 et 10 et I, 20; V, 4; *De re eq.* VIII, 10. — 82 Köhler, *Op. l.* — 83 A. Martin, *Op. l.* — 84 Insc. de Glaucon, *Corp. inscr. att.* II, 1291. — 85 N. Wecklein, *Der Fackelwettlauf*, dans l'*Hermès*, VII (1873), p. 437-452; G. Gilbert, *Handb.* I, p. 342; Thumser, *De civium Athen. muneribus*, p. 88; A. Martin, *Les cav. ath.* p. 199, et *Notes sur l'héortologie athénienne*, dans la *Revue de Philol.* 1886, p. 17. — 86 Plat. *Resp.* p. 328 *a*; *Bull. de corr. hell.* X, p. 443. — 87 *Corp. inscr. att.* II, 446, col. I, l. 67. — 88 *Ibid.* 447, l. 26. — 89 Cf. plus loin, *Corp. inscr. att.* II, 969 A. — 90 Sur le rôle des cavaliers aux *Théseia*, cf. nos *Cav. ath.* p. 211-225. — 91 *Corp. inscr. att.* II, 444-452. — 92 Pour le sens des termes *diaulos* et *acampios*, voy. ci-dessus.

et ce sont des tarentinarques qui sont nommés pour le concours d'ἐυοπλία ; en revanche il y a pour la première fois une lampadodromie ἐκ τῶν ἱππέων. Les inscriptions 447 et 448 indiquent que cette lampadodromie est faite par les tarentins. Il semble donc qu'à l'époque des inscriptions 446, 449 et 448, c'est-à-dire vers l'an 150 avant Jésus-Christ, s'est opérée dans la cavalerie une réforme qui n'a d'abord porté que sur les cadres. Les phylarques sont remplacés par des tarentinarques ; puis cette réforme s'est étendue au corps lui-même : les cavaliers sont remplacés, au moins dans une partie de leur service, par les tarentins.

L'importance qui était attribuée aux cavaliers venait de ce que les étrangers n'étaient pas admis à concourir à l'ἀγὼν ἱππικός des Théseia ; nous en avons la preuve certaine ; en effet, il y a bien une catégorie de concurrents désignés sous la rubrique ἐκ πάντων, mais les vainqueurs, qui sont toujours des Athéniens, sont désignés avec le nom de la tribu ; à l'ἀγὼν γυμνικός, au contraire, où les étrangers sont admis à concourir, les vainqueurs des concours ἐκ πάντων sont désignés avec l'ethnique, Ἀθηναῖος, Ἀργεῖος, etc. Ces concours ἐκ πάντων des jeux équestres des Théseia sont analogues, sous ce rapport, aux concours ἐκ τῶν πολιτῶν des jeux équestres des Panathénées.

2° Les *Panathénées*[93]. Nous avons six inscriptions qui semblent toutes relatives aux jeux des Panathénées[94] [PANATHENAIA]. La plus ancienne est du IVe siècle, c'est l'inscription 965 ; elle contient une liste des prix à décerner, avec l'indication de leur valeur ; les autres inscriptions sont des catalogues agonistiques et semblent toutes appartenir au milieu du IIe siècle, elles sont à peu près contemporaines des inscriptions des Théseia. Voici d'une façon générale ce qui ressort de l'examen de ces textes. Au IVe siècle, les jeux équestres ne durent qu'un jour et se font au même endroit ; ils comprennent deux sortes de concours, les uns réservés aux seuls citoyens d'Athènes, ἐκ τῶν πολιτῶν, les autres ouverts aussi aux étrangers, ἐκ πάντων ; il y a quatre courses pour les deux sortes de concours[95] ; il n'est pas fait mention de courses faites par les cavaliers. L'ἀγὼν ἐκ πάντων n'est pas comme celui des Théseia, qui n'est en réalité qu'un ἀγὼν ἐκ τῶν πολιτῶν ; il est ouvert à tous les Grecs ; les vainqueurs sont désignés par l'ethnique et le plus souvent il ne sont pas athéniens ; c'est ce concours que nous retrouvons à Olympie, Delphes, etc., et qui forme la partie la plus brillante des jeux ; cet ἀγὼν ἐκ πάντων, au moment de son complet développement, comprendra six courses : deux au cheval monté (κέλητι πωλικῷ et τελείῳ), deux au char à quatre chevaux (ἅρματι πωλικῷ et τελείῳ) deux au char à deux chevaux (ξυνωρίδι πωλικῇ et τελείᾳ). L'ἀγὼν ἐκ τῶν πολιτῶν a aussi aux Panathénées un caractère particulier : il est composé de courses avec les chars πολεμιστήρια et πομπικά, et avec le cheval πολεμιστής ; ce sont là, comme le jeu de l'apobate, des exercices nationaux, très anciens[96]. Voilà quelle est la composition des jeux équestres des Panathénées, telle que nous la fait connaître l'inscription 965 qui est du commencement du IVe siècle.

Au milieu du IIe siècle, à l'époque des inscriptions 966-970, de grands changements se sont produits ; les jeux durent à présent deux jours et se font sur deux emplacements différents, le premier jour à un endroit que nous ne connaissons pas, le second jour à l'Hippodrome. On a conservé pour le second jour les deux anciens concours ἐκ πάντων et ἐκ τῶν πολιτῶν ; chacun de ces concours est arrivé au chiffre de courses qui semble avoir été pendant longtemps le chiffre réglementaire ; six courses pour l'ἀγὼν ἐκ πάντων, huit pour l'ἀγὼν ἐκ τῶν πολιτῶν. Le premier jour ont lieu trois sortes de concours.

1. Ἐκ τῶν πολίτων : jeux de l'ἡνίοχος et du παραβάτης, acampios et diaulos avec le char à quatre chevaux et avec le char à deux chevaux ;

2. ἐκ τῶν φυλάρχων : le diaulos en armes avec le cheval de guerre, le diaulos avec le cheval de guerre, l'acampios ἵππῳ ;

3. ἐκ τῶν ἱππέων : le diaulos avec le cheval de guerre, le diaulos, l'acampios.

Enfin plus tard (insc. 969 A) les jeux sont terminés ce jour-là par une lampadodromie qui est faite par les cavaliers.

On a donc ajouté à la fête une série de concours[97] qui ont tous lieu le premier jour et dont l'ensemble constitue l'ἀγὼν ἱππικός de fêtes comme les Théseia, concours de citoyens athéniens, de phylarques, de cavaliers, avec cette différence qu'à cause de l'importance de la fête des Panathénées, les courses exécutées par les citoyens athéniens sont en grande partie des courses de char. Cette différence entre les deux fêtes n'est pas la seule, ni la plus importante. Ce qui distingue les jeux équestres des Panathénées de ceux des Théseia, ce sont les concours du second jour célébrés aux Panathénées dans l'Hippodrome : là en effet les concours ἐκ τῶν πολιτῶν ont un éclat particulier, ils sont exécutés avec les chars πολεμιστήρια et πομπικά ; mais de plus c'est là qu'a lieu le grand ἀγὼν ἐκ πάντων qui fait des jeux équestres des Panathénées une fête analogue aux grandes fêtes de la Grèce, c'est-à-dire une fête internationale à laquelle tous les Grecs sont appelés ; nos catalogues nous montrent parmi les vainqueurs des Grecs de tous les pays, et souvent ces vainqueurs sont les plus grands rois de l'époque[98]. Mais, par cela même, il en résultait qu'aux jeux des Panathénées, le rôle des cavaliers était bien moins important qu'à ceux des Théseia ; ils ne prenaient part qu'aux concours du premier jour, et là sur douze courses, ils n'en faisaient que six.

Un autre fait important nous est révélé par les inscriptions[99]. Il semble qu'on peut conclure de la comparaison de ces divers textes, que c'est entre la date de l'inscription 966 et celle de l'inscription 968, c'est-à-dire entre les années 191 et 168, que les cavaliers ont pris part pour la première fois aux concours. Ces indications, qui nous sont fournies par des textes malheureusement trop mutilés, seraient insuffisantes, si elles n'étaient confirmées par le témoignage des auteurs. En effet, il est facile de voir que Xénophon, chaque fois qu'il parle de ce que la cavalerie doit faire dans les fêtes, n'a en vue

93 A. Martin, *Les cav. ath.* p. 226-258 ; l'ἱπποδρομία des Panathénées est mentionné par Aristote, Ἀθην. πολ. §§ 60, p. 148 et 149. — 94 *C. inscr. att.* II, 965-970. — 95 Quatre courses sont indiquées pour le concours ἐκ τῶν πολιτῶν ; pour le concours ἐκ πάντων l'inscription est mutilée et ne donne que deux courses ; nous supposons que ce concours avait autant de courses aux Panathénées qu'aux jeux Olympiques à cette époque. — 96 Les chars πολεμιστήρια sont déjà mentionnés en 423 dans les *Nuées* d'Aristophane, v. 28. — 97 Les jeux de l'apobate font depuis longtemps partie de la fête [DESULTOR]. — 98 Voir les catalogues 966, II ; 968, 969, A ; sont mentionnés les fils du roi Attale, Ptolémée Philométor, Antiochus Eupator, Mastanabal, fils de Massinissa, etc. — 99 A. Martin, *Les cav. ath.* p. 259.

que la procession et non les concours[100]; il en est de même de Démosthène, quand il trouve que les officiers de la cavalerie sont trop des « poupées » de place publique[101], quand il attaque l'hipparque Midias[102]; bien plus, Xénophon, dans un de ces écrits, l'*Hiéron*[103], qui est environ de l'an 404, demande l'institution de quelques-uns des concours qui figureront plus tard dans les jeux. Tous ces témoignages nous portent donc à admettre que quelques-uns des prix collectifs, des νικητήρια, tels que les concours d'εὐανδρία, d'εὐοπλία, d'εὐταξία, tels que l'ἀνθιππασία, ont été institués peu de temps après les réclamations de Xénophon, c'est-à-dire dans la première partie du IVe siècle, et que c'est seulement vers le milieu du IIe que les cavaliers ont pris part à ce qui était proprement l'ἀγὼν ἱππικός.

Enfin ces courses faites par les cavaliers et par leurs officiers, les courses ἐκ τῶν ἱππέων, ἐκ τῶν φυλάρχων, se distinguent des autres courses, celles qui sont désignées sous les rubriques ἐκ πάντων, ἐκ τῶν πολιτῶν, en ce que les cavaliers doivent courir eux-mêmes; ils ne peuvent pas confier leur monture à un écuyer; c'est en qualité de cavaliers, c'est en qualité de phylarques qu'ils concourent, ils doivent donc concourir en personne, et ils le font avec leur monture réglementaire, avec le cheval qui a été examiné par le conseil des Cinq-Cents. C'est la raison pour laquelle ils ne font pas de courses de char. Ils peuvent d'ailleurs, s'ils sont riches, faire courir aux concours ἐκ πάντων, ἐκ τῶν πολιτῶν; ainsi a fait Dionysios, fils d'Agathocle; il est vainqueur au diaulos des cavaliers et à l'acampios ἐκ πάντων[104]; dans cette dernière course, il a pu confier son cheval à un écuyer, il a peut-être couru lui-même; mais dans la première, il a certainement couru lui-même.

A présent que nous connaissons l'origine de la cavalerie athénienne et les services qui lui étaient demandés, nous pouvons examiner l'organisation qui lui avait été donnée. Une première question se pose, c'est à savoir quelle espèce de liturgie acquitte le citoyen athénien qui sert dans la cavalerie[105]. Ce point est resté jusqu'ici assez obscur, parce qu'il y avait là une équivoque : le mot employé pour désigner l'entretien des chevaux en vue des jeux, des concours, ἱπποτροφία, est le même qui sert pour désigner l'obligation à laquelle est soumis le cavalier d'entretenir un cheval pour le service de l'État[106]. On a été ainsi amené à confondre les deux choses, ou, au moins, à rapporter à l'une des textes qui se rapportaient à l'autre. L'hippotrophie pour les concours ἐκ πάντων, ἐκ τῶν πολιτῶν, est une véritable liturgie; elle est imposée par la loi comme la chorégie, la gymnasiarchie[107], etc.; mais on ne peut en dire autant de l'hippotrophie pour le service militaire. Si c'est une liturgie, elle est analogue à celle qu'acquitte aussi le citoyen qui sert dans le corps des hoplites; on ne peut d'aucune façon assimiler cette prestation aux liturgies proprement dites comme la chorégie. K. F. Hermann, qui le fait, allait jusqu'à prétendre que les cavaliers jouissaient de l'immunité d'après laquelle on ne pouvait être soumis deux ans de suite à la même liturgie. C'est une erreur certaine; en effet, nous avons plusieurs exemples d'Athéniens n'ayant jamais servi que dans la cavalerie[108]; si l'hypothèse d'Hermann était vraie, comme ces Athéniens n'ont jamais servi dans les hoplites, il en résulterait que, de deux ans l'un, ces Athéniens auraient été exemptés du service militaire, ce qui ne peut être admis d'aucune façon. Reste la question des concours particuliers à la cavalerie. Nous savons que les concours d'εὐανδρία, d'εὐοπλία, etc., fonctionnaient au moyen de liturgies, ainsi que les lampadodromies; peut-être le même système a-t-il été appliqué aux concours ἐκ τῶν φυλάρχων et ἐκ τῶν ἱππέων. Ces liturgies ne frappaient-elles que les cavaliers? C'est probable, mais nous ne pouvons pas l'affirmer. En tout cas, ces liturgies sont bien distinctes de cette prestation qui est le service militaire. Cette prestation, qui consiste à servir dans la cavalerie, se rapprocherait assez de la triérarchie; c'est une liturgie militaire; elle a pour objet un service qui concerne la défense nationale[109]. Mais, par d'autres côtés, elle diffère complètement de la triérarchie; elle n'est pas une liturgie extraordinaire imposée seulement en temps de guerre; la prestation, qui est imposée au cavalier, l'entretien d'un cheval pour le service public, se combine avec l'obligation du service militaire qui pèse sur tous les citoyens. Le cavalier, en même temps qu'il est un citoyen qui acquitte une liturgie, est un soldat, et un soldat qui a besoin d'une longue instruction. De là, la nécessité du service permanent; ce service dure non-seulement toute l'année, mais il peut être imposé les années suivantes, il peut être imposé au cavalier tant qu'il a l'âge pour être soldat. Nous pensons donc que la prestation qui est acquittée par le cavalier est la même que celle qui est acquittée par l'hoplite, c'est aussi une liturgie militaire permanente; seulement le cavalier, outre l'obligation de se fournir une armure, doit encore entretenir un cheval et est tenu de continuer plus longtemps son instruction.

Chaque année, comme l'explique K. F. Hermann[110], le corps des cavaliers est constitué à nouveau par les deux hipparques, quand ils entrent en charge. Ces officiers se servent presque toujours des éléments déjà existants; ils n'ont qu'à rétablir dans leurs fonctions la majorité des cavaliers et à combler les vides qui se sont produits[111]. De cette façon, il peut arriver que des citoyens aient fait tout leur service militaire dans la cavalerie. Les hipparques doivent, d'après la loi, recruter les cavaliers parmi les citoyens les plus forts et les plus riches[112]; ils choisissent donc dans les citoyens des deux premières classes (voir plus haut). Xénophon conseille même à l'hipparque de commencer par enrôler les citoyens les plus riches, afin d'enlever toute excuse aux autres[113]; il emploiera d'abord la persuasion; il s'adressera de préférence aux jeunes gens; il montrera les avantages que le service dans la cavalerie présente pour un jeune homme; si la persuasion ne réussit pas, il aura recours aux tribunaux. D'autres témoignages nous montrent que le corps était en grande partie composé de jeunes gens[114]; le mot νεάνισκοι est même souvent employé pour désigner les cavaliers[115]. Parmi les ci-

100 Xen. *Hipparch.* I, 22 et tout le chap. III; *De re eq.* XI, 3. — 101 *Philip.* I, 26. — 102 § 171. — 103 Cf. Letronne, *Œuvres choisies*, I, p. 213. — 104 *Corp. inscr. att.* II, 446, col. II, 87 et 94. — 105 K. F. Hermann, *De eq. atticis*, p. 24 et suiv.; Bake, *Mnémosyne*, t. VIII (1859) p. 225; V. Thumser, *De civit. ath. mun.*, p. 80; A. Martin, *Les cav. ath.* p. 295. — 106 Le premier sens se trouve dans Platon, *Lysis*, p. 205, c; Thuc. VI, 12, 2; Isocr. *De bigis*, 33, etc.; le second dans Xen. *Hipparch.* I, 11; dans [Dem.] *C. Phenipp.* 24. Cf. encore Isae. V, 43; Lysias, XIX, 63. — 107 Xen. *Oeconom.* II, 6. — 108 Lysias, XIV, 10; Xen. *Mem.* III, 4, 1, etc. — 109 Isocr. VIII, 20; Thumser, *Op. laud.* p. 26. — 110 *De eq. att.* p. 16; cf. A. Martin, *Les cav. ath.* p. 308. — 111 Xen. *Hipparch.* I, 2 et s.; Lys. XIV, 10. — 112 Xen. *Hipp.* I, 9. — 113 *Ibid.* — 114 Aristoph. *Av.* 1412; Isocr. *Areop.* 45; Plat. *Lachès*, 182; Plut. *Themist.* 5. — 115 Tuch. VIII, 92; Aristoph. *Equit.* 731.

toyens riches, ceux qui sont invalides sont tenus d'armer à leurs frais des citoyens pauvres qui peuvent être de bons cavaliers[116].

Il ne suffit pas, pour être enrôlé dans la cavalerie, d'avoir été désigné par l'hipparque, il faut encore avoir subi un examen, une *dokimasie*, devant le conseil des Cinq-Cents[117]. La loi était formelle ; elle interdisait d'entrer dans la cavalerie si l'on n'avait pas subi cet examen[118]; quiconque la violait pouvait être frappé d'atimie[119]. La conséquence légale de cet examen était de donner au cavalier l'assurance qu'il resterait toute l'année dans la cavalerie ; ni les stratèges, ni les hipparques n'avaient plus le droit de le faire servir dans les hoplites[120]. En quoi consistait cet examen? C'est l'hipparque qui recrute le corps, il choisit parmi les citoyens ceux qui doivent être enrôlés ; en cas de conflit, si le citoyen désigné par l'hipparque refuse d'obéir et prétend n'être pas dans les conditions légales pour servir dans la cavalerie, ce sont, nous l'avons vu, les tribunaux qui décident. L'examen du Conseil ne peut donc guère porter sur ces deux points; il semble au contraire que le Conseil devait examiner avec soin si le cavalier était valide, et surtout si son cheval était bon pour le service; le Conseil avait le droit de réformer les chevaux qui lui étaient présentés[121] ; tout cheval faible ou épuisé était marqué à la mâchoire d'un signe particulier appelé τρυσίππιον[122].

Voilà quel était l'état de la question au moment de la publication de l'Ἀθηναίων πολιτεία. Dans cet ouvrage, Aristote nous donne quelques détails nouveaux et sur le mode de recrutement de la cavalerie et sur la dokimasie. Le Conseil, dit Aristote, examine les chevaux ; il réforme ceux qui ne peuvent pas courir ou qui ne savent pas se tenir en place[123]; ou les marque alors d'une roue à la mâchoire; les cavaliers qui entretiennent mal leur monture sont punis par une retenue sur la solde, σῖτος[124]. Le Conseil examine aussi les coureurs, πρόδρομοι et les ἄμιπποι[125]. Pour le recrutement des cavaliers, le peuple élit à main levée dix racoleurs, καταλογεῖς ; ceux-ci dressent un catalogue qu'ils transmettent aux hipparques et aux phylarques; ces officiers à leur tour apportent devant le Conseil le catalogue dressé par les dix racoleurs et le tableau sur lequel se trouve le rôle de la cavalerie[126] : ils déplient ce tableau et ils commencent par effacer tous ceux des anciens cavaliers qui jurent n'être plus en état de monter à cheval, ils appellent ensuite ceux que les racoleurs ont mis sur leur catalogue, et s'il y en a qui jurent n'avoir ni la force ni la fortune nécessaire pour être cavaliers, ils les laissent partir; celui qui ne jure pas est l'objet d'un vote du Conseil pour savoir s'il est propre ou non à servir dans la cavalerie; si le vote est favorable, ils inscrivent son nom sur le tableau, dans le cas contraire ils le laissent partir. Le témoignage d'Aristote nous paraît confirmer l'explication de K. F. Hermann : chaque année le corps des cavaliers est reconstitué. Ce point acquis, il est étonnant que Xénophon n'ait point parlé de ces dix καταλογεῖς, qui sont élus par

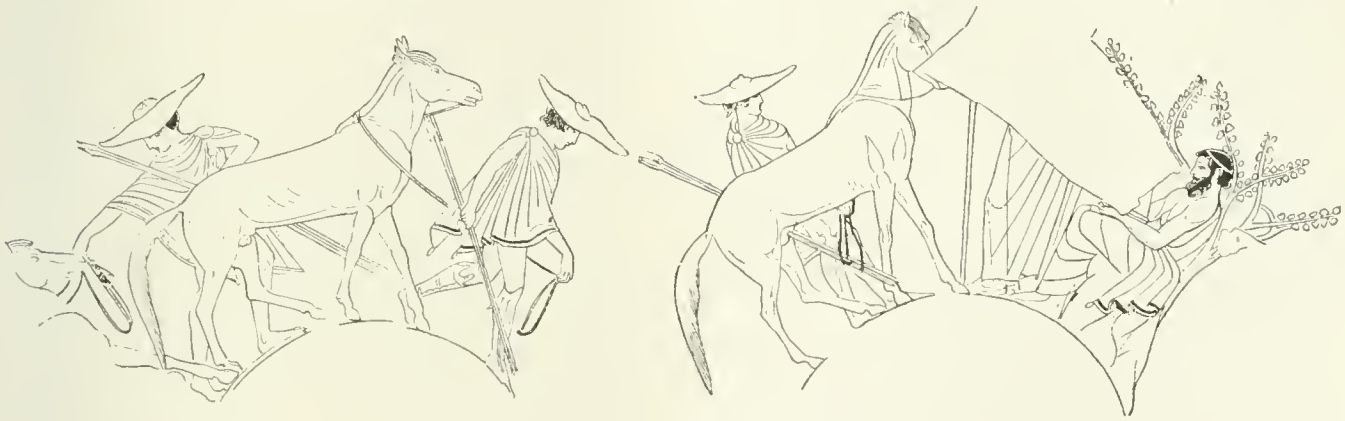

Fig. 2721. — *Dokimasia* des cavaliers athéniens.

le peuple pour dresser la liste de recrutement des cavaliers; d'après lui, c'est l'hipparque qui doit s'occuper de trouver les nouvelles recrues; il considère comme fréquent le cas où le citoyen capable d'être cavalier fera résistance et devra être traîné devant les tribunaux, seuls juges dans la question.

Dans Aristote, au contraire, il n'est pas question de l'intervention des tribunaux, le serment suffit pour faire effacer du rôle tout cavalier qui veut sortir du corps et pour empêcher l'inscription sur ce rôle de tout citoyen inscrit par les καταλογεῖς. Cela paraît vraiment un peu trop simple ; il devait certainement se produire des cas de résistance. Xénophon l'affirme ; nous avons peine à croire que, pour se dérober au service dans la cavalerie, il ait suffi de jurer qu'on n'avait ni la fortune ni la force physique nécessaires à ce service. Le Conseil, et le renseignement que nous donne ici Aristote est précieux, assiste aux opérations du recrutement; c'est devant lui qu'on apporte les rôles de la cavalerie et les listes dressées par les καταλογεῖς; c'est devant lui que les citoyens portés sur ces listes prêtent serment ; c'est lui enfin dont le vote décide. Mais ce vote

116 Lys. XXXI, 15, et aussi XVI, 14; XII, 20; Xen. *Hipparch.* IX, 5. — 117 A. Boeckh, *Staatsh.* 317; K. F. Hermann, *De eq. att.* p. 28; *Staatsalt.* § 153, 23; H. Sauppe, *Philologus*, XV (1860), p. 71; G. Körte, *Archaolog. Zeitung*, XXXVIII (1881), p. 177-181; A. Martin, *Les cav. ath.* p. 326. — 118 Lys. XIV, 7, 8, 10, 11; XV, 6, 7, 11; XVI, 13; Xen. *Oeconom.* IX, 15; *Hipparch.* I, 8, 13; III, 9. — 119 Lys. XIV, 8; cf. Thalheim, *Das attische Militärstrafgesetz und Lysias*, dans les *Neue Jahrb. f. Philol.* CXV (1877), p. 269. — 120 Lys. XV, 7. — 121 Xen. *Hipparch.* I, 13. — 122 Crates, fr. 30 de Kock; Eupolis, fr. 318; Pollux, VII, 186; Suid. *s. v.* ἵπποι; Eustat. *Ad. Odys.* IV, 762; Etym. *s. v.* τρυσίππειον, et surtout Hesych. τρυσίππιον. — 123 Nous écrivons μὴ δυναμένοις τρέχειν; pour cette phrase et pour le sens de τρέχειν et de μένειν cf. Xen. *Mem.* III, 3, 4; *Hipparch.* I, 13, quoique le sens de ce dernier passage soit encore obscur. — 124 Voir plus loin ce que nous disons du σῖτος, des πρόδρομοι et des ἄμιπποι. — 125 Ceci, à première vue, semble contraire à l'hypothèse de K. F. Hermann sur la reconstitution du corps des cavaliers faite chaque année par les nouveaux hipparques. Cependant on ne peut y voir une réfutation formelle. — 126 Les expressions sont à noter : τὸν πίνακα ἀνοίξαντες; et ἐν ᾧ κατασεσημασμένα τὰ ὀνόματα; il y a peut-être à rapprocher de ce dernier passage Lys. XXVI, 10; le mot ἀνοίξαντες indique-t-il qu'il s'agit de tablettes? Pourtant ce rôle est appelé par Lysias σανίδιον, XVI, 6 et 7.

n'avait-il lieu que si le citoyen appelé ne recourait pas au serment? Si le Conseil pensait que tel citoyen, qui venait de jurer ne pouvoir servir dans les cavaliers, était, au contraire, dans les conditions voulues pour faire ce service, n'avait-il pas le droit de rechercher la vérité : ne pouvait-il pas ordonner une enquête? Et d'autre part, le vote du Conseil était-il sans appel? Le citoyen qui se jugeait enrôlé à tort dans la cavalerie, ne pouvait-il en appeler du jugement du Conseil? Xénophon dit que les juges en dernier ressort étaient les tribunaux, c'est-à-dire en réalité le peuple. Il nous semble, en combinant le témoignage d'Aristote avec celui de Xénophon, que le serment seul n'a pu suffire à un citoyen pour se dérober au service de cavalier, qu'en tout cas une enquête pouvait être ordonnée pour contrôler son serment et aussi que le citoyen, désigné par le vote du conseil pour servir dans la cavalerie, pouvait en appeler de ce jugement devant les tribunaux.

Ainsi, tous les ans, le Conseil pour constituer le corps des cavaliers passe une double inspection; il fait à la fois la dokimasie des hommes et des chevaux. Cette inspection était suivie très probablement d'un défilé de tout le corps devant le Conseil; mais dans cette première dokimasie, l'inspection était la chose importante. Dans le courant de l'année avaient lieu d'autres dokimasies; cette fois, c'était le défilé qui était plus important que l'inspection[127]. La *dokimasia* est représentée sur une coupe attique[128] trouvée à Orvieto (fig. 2721).

Après cette dokimasie, le cavalier recevait une indemnité appelée κατάστασις[129]. De toutes les questions relatives à la cavalerie athénienne, la plus obscure est peut-être la question de la κατάστασις. Il semble, en fin de compte, que la κατάστασις est quelque chose d'analogue à l'*aes equestre*, à cette somme d'argent que le cavalier romain recevait de l'État pour acheter son cheval; la différence est qu'à Rome l'*aes equestre* (10 000 as = f. 1000) était donné au cavalier, tandis qu'à Athènes la κατάστασις n'aurait guère été qu'une avance, un prêt que le cavalier devait restituer en sortant du service.

Si la κατάστασις paraît analogue à l'*aes equestre*, la solde est analogue à l'*aes hordearium* ou indemnité donnée au cavalier romain pour l'entretien de son cheval[130]. La solde comprend deux parties, le salaire (μισθός) et les subsistances (σῖτος, σιτηρέσιον, σιτάρκεια) les deux forment le σῖτος ou μισθὸς ἐντελής[131], le « prêt franc » de nos troupiers, et étaient données en argent. Le σιτηρέσιον du cavalier est évalué par Démosthène à trente drachmes par mois, celle de l'hoplite à dix drachmes[132]. Dans le traité d'alliance conclu en 420 entre Athènes, Argos, Élis et Mantinée, nous trouvons trois oboles d'Égine pour la solde de l'hoplite, six pour celle du cavalier[133]. Ce qui distingue ici le cavalier de l'hoplite, ce n'est pas seulement ce fait que le premier reçoit une solde beaucoup plus élevée, c'est aussi qu'il touche une solde même en temps de paix[134]. La dépense qui en résultait pour le Trésor est portée par Xénophon à quarante talents par an. Une inscription des plus importantes fait connaître les sommes qui ont été dépensées pour le σῖτος ἵπποις pendant quatre prytanies[135]; la dépense moyenne serait de quatre talents par prytanie, ce qui confirmerait le témoignage de Xénophon. Mais, puisque le σιτηρέσιον du cavalier est d'une drachme par jour, comme le dit Démosthène, on est obligé d'admettre, avec le système de Bœckh, qu'au lieu de mille deux cents cavaliers présents au corps, il n'y en avait guère que la moitié; nous croirions plutôt que cette dépense de quarante talents par an ne concerne que les années où Xénophon a écrit l'*Hipparchicos*, années de faiblesse politique et de détresse financière; la cavalerie, comme nous allons le voir, n'a pas alors son effectif complet; quarante talents répartis entre des hommes qui reçoivent une drachme par jour indiqueraient seulement un nombre de six cent soixante-six cavaliers en activité de service. La question reste obscure.

L'effectif de la cavalerie était fixé par la loi, ὁ κατὰ τὸν νόμον ἀριθμός[136], il était de mille cavaliers citoyens[137]; quand on parle de mille deux cents cavaliers, c'est qu'on ajoute aux mille cavaliers athéniens les deux cents archers à cheval, les ἱπποτοξόται[138]. L'effectif normal n'était pas toujours au complet. Après la guerre du Péloponnèse, par exemple, le corps se trouva singulièrement réduit. Xénophon proposait d'y accepter des métèques[139] et même des mercenaires[140]. Cette réforme, au moins pour ce qui regarde les mercenaires, était accomplie du temps de Démosthène[141]. L'armée athénienne comprend donc un corps de cavalerie de mille deux cents hommes et un corps de grosse infanterie de treize mille hommes; il y a donc un cavalier pour dix fantassins.

Dans Athènes, comme dans presque tous les états grecs à l'exception de Sparte, les divisions militaires correspondaient aux divisions civiles. Les dix tribus servaient de base à la formation de l'armée athénienne; elles en marquaient aussi les divisions[142]; les hommes de chaque tribu sont incorporés tous ensemble; ils forment la τάξις des hoplites sous les ordres d'un taxiarque, ou la φυλή[143] des cavaliers sous les ordres d'un phylarque. Il y avait donc dix régiments d'hoplites d'environ mille trois cents hommes et dix escadrons de cavaliers de cent hommes.

Les dix phylarques sont pris à raison de un par tribu[144]; ils sont élus à main levée[145] et ont pour les cavaliers les mêmes attributions que les taxiarques pour les hoplites. Ils assistent l'hipparque dans l'opération du recrutement; ils dressent le catalogue de leur esca-

[127] Sur les revues cf. Xen. *Hipparch.* III, 1, 9, 10 et 14; Frohberger, éd. de Lysias, II, p. 5, note 39; G. Gilbert, *Handb.* I, p. 307. — [128] *Arch. Zeitung*, XXXVII, 1880, pl. xv; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 588. — — [129] Bœckh, *Staatsh.* I, 319; K. F. Hermann, *De eq. att.* p. 31; *Staatsalt.* § 152, 23; Scheibe, *Die Oligarc. Umwälzung zu Athen*, p. 141; Bake, *Mnemosyne*, VIII, p. 217; H. Sauppe, *Philologus*, XV, p. 69; G. Gilbert, *Beiträge zur innern Gesch. der Ath.* p. 141; *Handb.* p. 307; E. Curtius, *Hist. Gr.* IV, 139; Lejeune-Dirichlet, *De eq. att.* p. 14; G. Schömann (*Griech. Alt.* I, p. 467 est très réservé; A. Martin, *Les cav. ath.* p. 335. On a sur la κατάστασις un seul texte, Lysias, XVI, 6, avec une explication obscure de ce texte par Harpocration (*s. v.* κατάστασις), qui cite un fragment d'Eupolis (Kock 268) où le mot de κατάστασις se trouve. — [130] Pour la solde, nous renverrons seulement à Bœckh (*Staatsh.* I, 317 et 340; II, 2). — [131] Dem. *Philipp.* I, 28 et suiv. — [132] *Ib.* — [133] Thuc. V, 4, 9; *Corp. inscr. att.* IV, 46 *b*, l. 22. — [134] Xen. *Hipparch.* I, 19. — [135] *Corp. inscr. att.* I, 188; cf. Barthélemy, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XLVIII, p. 337; Bœckh, *Staats.* II, p. 2; I, 317; Gilbert, *Handb.* I, 308. — [136] Xen. *Hipp.* I, 2. — [137] Xen. *Hipp.* 9, 3; Dem. *De symm.* 13; Philochoros, frag. 100 de Müller; Aristoph. *Equit.* 225. — [138] Thuc. II, 13; Andoc. *De myst.* 7; Aesch. *De falsa leg.* 174; Aristot. Ἀθην. πολ. § 24, p. 68; Sch. Aristoph. *Eq.* 627; Foucart, *Bull. de corr. hell.* XIII, p. 265; P. Girard, *L'éduc. ath.* p. 274. — [139] Xen. *Hipp.* IX, 6; *De vectig.* II, 2 et 5. — [140] *Hipp.* IX, 3 et 4. — [141] Cf. en particulier *Philipp.* I, 21. — [142] Xen. *Hipp.* II, 2; *Hell.* IV, 2, 19; Isæ., II, 2; voir les autres textes dans G. Gilbert, *Handb.* I, p. 304, note 4. — [143] Les φυλαὶ de la cavalerie sont désignées par Xen. *Hipp.* III, 11; Phot. *s. v.* ἱππαρχοι; Harpocr. Suid. *s. v.* φύλαρχοι; Bekker, *Anecd.* 313, 32; *Corp. inscr. att.* II, partie 3, 1213. — [144] Xen. *Hipp.* I, 8; Aristot. Ἀθην. πολ. § 61, p. 152; Pollux VIII, 94; Bekker, *Anecd.* 313, 32; Harpocr. *s. v.* φύλαρχοι; dans les inscr. *Corp. inscr. att.* II, 444 et 445, les phylarques appartiennent à la tribu dont ils commandent l'escadron. — [145] Dem. *Phil.* p. I, 23.

dron sur une petite planche[146] blanchie à la craie[147] (σάνις, σανίδιον, πίναξ, πινάκιον) comme les taxiarques le font pour les hoplites, et ces catalogues réunis forment le rôle de l'armée athénienne. Pour les levées, ils dressent aussi le catalogue des cavaliers qui doivent partir, soit que l'on prenne des classes entières[148], soit que l'on choisisse des hommes dans les diverses classes[149]. Ils ont à ce moment un rôle très important, c'est sur eux et sur les taxiarques que les poètes comiques font retomber la responsabilité des illégalités fréquentes qui étaient commises : on les accuse d'inscrire plus souvent qu'à son tour le citoyen de la campagne pour ménager l'habitant de la ville[150], et d'enrôler dans la cavalerie tel citoyen qui devait servir comme hoplite[151]. C'est parce qu'ils avaient à dresser et à conserver les rôles, que les phylarques furent chargés, après le rétablissement de la démocratie, de dresser la liste des cavaliers qui avaient servi sous les Trente et de remettre cette liste aux σύνδικοι institués pour réclamer à ces cavaliers la κατάστασις[152]. Un des soins les plus importants des phylarques était l'instruction des cavaliers ; les exercices avaient lieu souvent sur l'Agora, près des hermès[153]. Xénophon demande que ces officiers sachent tirer de l'arc et qu'ils forment leurs hommes à cet exercice[154] ; ils doivent veiller à ce que les cavaliers aient l'équipement réglementaire[155], ils interviennent avec l'hipparque, pour faire payer la solde aux cavaliers. Nous avons vu enfin qu'ils avaient dans les processions et les concours un rôle important : c'est le phylarque qui est nommé avec la tribu, pour les victoires des concours que nous avons appelés collectifs ; pour les concours individuels, il y a une série de courses dites ἐκ τῶν φυλάρχων. Le rôle de ces officiers devait être d'autant plus considérable qu'il n'y avait pas, à ce qu'il semble, de sous-officiers au moins dans la cavalerie ; en tout cas, s'il y en avait, leurs fonctions devaient être bien peu importantes, car il n'est jamais fait mention d'eux[156].

Le commandement supérieur de la cavalerie appartenait aux hipparques. Ils sont au nombre de deux[157] et commandent chacun la moitié du corps, soit cinq escadrons[158], φυλαί ; ils sont élus pour un an, à main levée, comme les stratèges, les taxiarques, les phylarques ; l'élection, pour eux comme pour les stratèges, a lieu à une époque indéterminée, la sixième prytanie après celle dans laquelle les augures ont été favorables[159] ; comme les stratèges et comme tous les magistrats militaires, ils peuvent être réélus indéfiniment[160] ; à l'époque des Quatre-Cents, il n'y eut plus qu'un hipparque[161], qui était de droit membre du conseil[162]. Dans la hiérarchie des honneurs, ils viennent immédiatement après les stratèges ; quand on veut parler des premiers emplois de la République, on cite les stratèges et les hipparques[163], les deux charges sont considérées comme des fonctions aristocratiques ; le peuple les laisse volontiers aux riches[164]. En temps de guerre, les hipparques sont sous les ordres des stratèges[165]. En temps de paix, ils paraissent avoir été plus indépendants ; ils règlent tout seuls les affaires qui sont de leur ressort, ils ne paraissent subordonnés qu'à une autorité, celle du Conseil. L'opération la plus importante qu'ils aient à faire, c'est de constituer à leur entrée en charge le corps des cavaliers, comme nous l'avons expliqué ; dans cette opération du recrutement, ainsi que dans tout ce qui concerne les levées, ils sont aidés par les phylarques. La charge de l'hipparque offre les caractères généraux des autres fonctions dans Athènes, c'est-à-dire le partage du pouvoir entre plusieurs citoyens, la courte durée, le contrôle ; ce qu'il y a de particulier ici, c'est que le contrôle est exercé surtout par le Conseil ; nous pouvons affirmer enfin que les hipparques devaient rendre des comptes quand ils sortaient de charge. Les fonctions de l'hipparque étaient souvent délicates : il avait surtout affaire avec les jeunes gens de l'aristocratie athénienne qui ne craignaient pas d'afficher leur opposition et même leur mépris pour le gouvernement de leur pays ; leur indiscipline est attestée par un partisan de l'aristocratie, Xénophon[166]. Il n'était pas facile d'obtenir de ces jeunes gens le respect des règlements ; autant que possible les chefs qui les commandaient devaient éviter les conflits : Xénophon leur recommande de procéder surtout par la persuasion et la douceur[167]. D'après un passage de Démosthène[168], les hipparques auraient eu le droit de faire pour la cavalerie des lois, νόμοι ; il est probable qu'ils pouvaient porter devant le peuple des propositions touchant l'organisation de la cavalerie, et qu'ils étaient responsables du bon ou du mauvais résultat produit par ces règlements. Les hipparques représentaient naturellement la cavalerie, ils en défendaient les intérêts ; une affaire dans laquelle ils interviennent fréquemment, c'est le règlement de la solde, dont le payement était souvent en retard ; quelquefois ils reçoivent de leurs hommes pour ce service des éloges et des couronnes[169]. Les hipparques pouvaient encore être envoyés hors d'Athènes[170], dans les colonies appelées cléronquies ; ils ne gouvernaient pas ces colonies ; ils étaient simplement chargés de protéger les colons athéniens ; ils avaient sous leurs ordres un corps de troupes dont la solde était à la charge des colons. Nous avons des exemples d'hipparques envoyés à Samos, Lemnos, Éleusis. Enfin les hipparques étaient appelés avec les stratèges et les membres du Conseil, à confirmer par leur serment les traités qu'Athènes faisait avec les autres peuples[171].

Quelquefois aussi, mais plus rarement c'est le corps des cavaliers tout entier qui prête serment pour sanc-

146 Lys. XVI, 6 et s. ; XXVI, 10 ; XVI, 13. — 147 Harpocr. Αὐτωνυμία γραμματεῖα, s. v. Στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις. — 148 Στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις, G. Gilbert, *Beiträge*, p. 51 ; *Handb.* p. 301 ; Aristot. Ἀθην. πολ. § 53, p. 131. — 149 Στρατεία νὲ τοῖς μέρεσιν, G. Gilbert, *ibid.* — 150 Aristoph. *Pax*, 1172 et suiv. ; *Equit.* 1369. — 151 Lys. XV, 5. — 152 Lys. XVI, 6. — 153 Xen. *Hipp.* I, 8, 21, 22, 25 ; Muesimach. frag. 4 de Kock. — 154 *Hipp.* I, 25. — 155 *Ibid.* 22 et 23. — 156 Dans l'*Hipparch.* II, 2, Xénophon propose la création de ces sous-officiers ; Schömann, *Gr. Alt.* I, 451, et G. Gilbert, *Handb.* p. 226, pensent au contraire que l'on peut conclure de ce passage que ces sous-officiers existaient dans la cavalerie. — 157 Dem. *Philipp.* I, 26 ; *C. Mid.* 171 et 173 ; Hyper. *Pr. Lycop.* 14 ; Xen. *Memor.* III, 3 ; *Sympos.* I, 4, et *Hipparch.* passim. ; *Resp.* I, 3 : Aesch. *C. Ctesiph.* 13 ; Aristot. Ἀθην. πολ. § 4, p. 11 ; § 61, p. 152 ; § 43, p. 110 ; *Polit.* III, 2, 9 ; Aristoph. *Av.* 799 ; Pollux, VIII, 85, 94 ; Harpocr. s. v. Ἵππαρχος ; Photius, s. v. ἱππαρχοι. — 158 Xen. *Hipp.* III, 10 ; Arist. Ἀθην. πολ. p. 152 ; Photius, *l. c.* ; Schol. Dem., dans le *Bulletin de corr. hell.* I, p. 16. — 159 Arist. Ἀθην. πολ. § 44, p. 116. — 160 *Ibid.* § 62, p. 156. — 161 *Ibid.* § 31, p. 87. — 162 *Ibid.* § 30, p. 83. — 163 Lysias, XVI, 8 ; XXVI, 20. — 164 Xen. *Resp.* I, 3. — 165 Dem. *C. Mid.* 164. — 166 Xen. *Mem.* III, 5, 18. — 167 Tout le ch. III du livre III des *Mem.* et *Hipparch.* I, 24, 25, 26 et tout le ch. VI. — 168 *C. Mid.* 174. — 169 Hyper. *Pro Lycop.* 13 ; *Corp. inscr. att.* II, 612. — 170 Dem. *Philip.* I, 27 ; Hyper. *Pro Lycop.* 14 ; Aristot. Ἀθην. πολ. § 61, p. 152. P. Foucart, *Mém. sur les colonies ath. au* Ve *et au* IVe *siècle*, dans les *Mem. présentés à l'Acad. des Inscr.* 1re série, t. IV, p. 369-371 ; U. Köhler, *Mitth. d. deut. arch. Inst.* I, p. 256 ; IV, 217 ; IX, 117 ; Gilbert, *Handb.* p. 424. — 171 *Corp. inscr. att.* II, 12, 15 *b*, 19, 43, 52, 57 *b*, 90, 112, 212, 333 ; Dittenberger, 52, 85 ; cf. A. Martin, *Quo modo Graeci ac peculiariter Athenienses foedera publica iureiurando sanxerint*, Paris, 1886, p. 61.

tionner un traité[172]. Il n'est pas rare d'ailleurs de voir les cavaliers agir comme un corps délibérant : ils décernent des éloges, des statues[173], ils consacrent des monuments aux dieux[174] ; les éloges et les statues sont le plus souvent dédiés à des phylarques ou à des hipparques[175]. Dans une inscription[176], les ταμίαι τῆς θεοῦ sont associés aux hipparques, ils reçoivent des éloges et une couronne d'or pour avoir fait payer la solde aux cavaliers; il est dit que la résolution, le ψήφισμα, sera gravé sur une stèle de marbre et déposé à l'Acropole; l'argent pour la pierre et la gravure sera fourni par les hipparques. Cette clause indique-t-elle que les cavaliers avaient une caisse commune, administrée par les hipparques? Après une campagne, chaque tribu faisait graver sur une stèle les noms de ses morts; cette coutume pieuse était pratiquée non seulement par les hoplites, mais aussi par les cavaliers. Nous avons la liste des cavaliers qui sont morts dans la guerre de Corinthe en 394 : ces morts appartenaient probablement à une seule tribu; un d'entre eux est

Fig. 2722. — Stèle de Dexiléos.

ce Dexiléos, dont on a trouvé la stèle funéraire, ornée d'un beau bas-relief[177] (fig. 2722).

Une des conséquences du système de recrutement de la cavalerie athénienne était de donner à ce corps le même esprit politique. Les cavaliers sont choisis parmi les plus riches citoyens; ils appartiennent aux premières classes; ils sont, par conséquent, du parti de l'aristocratie; et, comme il y a beaucoup de jeunes gens dans le corps, ils ne font pas mystère de leurs opinions; ils les affichent ouvertement; par leur costume, par leurs goûts, par leurs habitudes, ils affectent de montrer leur sympathie pour le système politique qui est considéré comme le plus opposé à celui d'Athènes, pour l'aristocratie de Sparte. Comme les Spartiates, ils portent de longs cheveux[178]; ils pratiquent avec zèle les exercices de gymnastique[179]; ils sont du parti de ceux qu'on appelle les hommes aux oreilles meurtries[180]. Nous avons déjà en 424 une preuve de cette opposition des cavaliers au régime démocratique dans la pièce d'Aristophane intitulée les Ἱππῆς; le comique les prend comme auxiliaires dans la lutte contre Cléon et contre la démocratie[181]. A mesure que la guerre contre Sparte continue, cette opposition devient plus vive et plus violente; les cavaliers prennent part à toutes les tentatives qui ont pour objet le renversement de la démocratie; ils sont compromis dans le coup d'État des Quatre-Cents[182]; quand Athènes vaincue est livrée aux Trente, ils sont les partisans les plus dévoués des tyrans[183], ils prennent part à leurs actes les plus odieux, comme le massacre des habitants d'Éleusis et de Salamine[184], et jusqu'au dernier moment ils restent les défenseurs les plus fidèles de cet atroce régime[185].

L'éducation du cavalier comprenait deux parties importantes : le maniement des armes et l'équitation. Cette éducation, comme on le peut voir ailleurs [EQUITATIO], commençait à Athènes de bonne heure. L'instruction des cavaliers présentait des difficultés particulières pour les anciens qui ne connaissaient ni l'étrier ni le ferrage; elles expliquent l'état d'infériorité dans lequel la cavalerie est restée si longtemps. Pendant des siècles, la cavalerie n'a eu véritablement d'action que contre la cavalerie, et cette action n'avait aucune influence sur le résultat final, qui était toujours entre les mains de l'infanterie; tout ce que la cavalerie a pu faire pendant longtemps contre l'infanterie, c'est de tournoyer au-devant des lignes en lançant des traits sans jamais les aborder par des charges à fond. Aussi attachait-on une grande importance[186] à ce que les cavaliers fussent habiles dans l'exercice du javelot; Xénophon veut que les hipparques le connaissent et y forment leurs hommes; mais il ne se flatte pas que tous acquièrent l'habileté nécessaire. Ici encore l'absence de l'étrier rendait l'exercice difficile; de plus, la cuirasse, quand le cavalier la portait, gênait par son poids le mouvement du bras. L'exercice du javelot était depuis longtemps aimé et pratiqué par les Athéniens; Thémistocle l'avait appris à son fils[187], et nous avons vu qu'au moins dès le commencement du IVe siècle, il y avait aux jeux des Panathénées un concours ἀφ' ἵππου ἀκοντίζοντι[188]. Xénophon propose au sujet du javelot une réforme qui nous fait

[172] *Corp. inscr. attt.* II, 49; Dittenberger, 52, 85; A. Martin, *Op. cit.* p. 68. — [173] *Corp. inscr. att.* II, 962. — [174] Hyper. *Pro Lycoph.* 13; *Corp. inscr. att.* II, 1213, 1217; cf. aussi 1220, 1353. — [175] *Corp. inscr. att.* II, 612. — [176] *Corp. inscr. att.* II, 1673. — [177] *Corp. inscr. att.* II, 2084; Salinas, *Monum. sepolcrali*, Turin, 1863, p. 26, pl. II (= *Revue archéol.* 1863, pl. XV; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 711). Voir une explication nouvelle du monument par A. Brueckner, *Ein Reiterdenkmal aus dem Pelop. Kriege*, dans les *Mittheilungen*, 1889, p. 398. V. aussi sur le caractère gymnastique des exercices équestres, Holverda dans le *Jahrbuch des arch. Instit.* IV, 1889, p. 30. — [178] Plut. *Cim.* 5; Aristoph. *Equit.* 580; *Nub.* 14; Lys. XVI, 18. Il faut cependant remarquer que, si les textes sont très affirmatifs sur ce point, les monuments nous montrent souvent des cavaliers ayant les cheveux courts. — [179] Sch. Aristoph. *Nub.* 120 et 799. — [180] Plat. *Gorg.* 515 *e*. — [181] L'explication du passage des *Acharniens*, v. 5 et s. nous paraît avoir été donnée par H. Lübke, *Observ. criticae in histor. veteris Graec. comoediae*, Berlin, 1883; dans tout ce début des *Acharniens*, il n'est question que de faits concernant le théâtre et cette affaire des cinq talents « vomis » par Cléon s'y rapporte aussi; c'est une fiction d'un poète comique, très probablement d'Aristophane lui-même. — [182] Thuc. VIII, 92,7; cf. A. Martin, *Les cav. ath.* p. 468. — [183] Xen. *Hell.* II, 4, 2 et suiv.; Aristot. Ἀθην. πολ. § 38, 69; Diod. XIV, 32; Grote, *Hist. gr.* XII, 66; E. Curtius, *Hist. gr.* IV, p. 36; Scheibe, *Die oligarch. Umwälz* p. 108; A. Martin, *Les cav. ath.* p. 472. — [184] Xen. *Hell.* II, 4,8; Lysias, XII, 52, XIII, 44; Diod. XIV, 32. — [185] Xen. *Hell.* II, 4, 21. — [186] Xen. *De re eq.* XII, 13; VII, 5; *Hipparch.* I, 6, 21, 25; *Mem.* III, 3, 7; Simon dans Pollux, I, 215. Sur l'exercice du javelot, voir Krause, *Die Gymnastik und Agonistik.* I, p. 465; Alb. Dumont, *Essai sur l'éphébie*, I, p. 189, et surtout Köchly (26e réunion des philologues allemands, à Wurzbourg, résumé dans Guhl et Köner, *La vie antique*, I, p. 343 de la trad. franç.); voy. l'art. AMENTUM du Dictionnaire. — [187] Plat. *Menon*, 93 *d*; Plut. *Themist.* 32. — [188] Sauppe, *De inscr. panath.* p. 3, l. 18.

connaître comment la cavalerie athénienne se servait de cette arme[189]. Au lieu du long javelot ou lance (δόρυ) faite

Fig. 2723. — Cavalier athénien.

avec une sorte de roseau (κάραξ)[190] et semblable à la lance de l'hoplite, que l'on voit figurée sur divers monuments[191] (fig. 2723), Xénophon voudrait que le cavalier eût toujours deux javelots de cornouiller, κρανέινα δύο παλτά; la longue lance est cassante et incommode, les javelots sont plus forts et plus maniables; le cavalier peut en lancer un et garder l'autre pour s'en servir comme d'une lance. Xénophon empruntait cette réforme à la cavalerie perse; il avait vu en Asie cette cavalerie, armée de javelots en cornouiller, faire éprouver un échec aux cavaliers d'Agésilas[192]. Le passage de Xénophon où est traitée cette réforme est très clair et ne soulève aucune objection dans son sens général. Comment expliquer alors que sur les peintures de vases, antérieures à Xénophon et même de fabrication attique (1725), et sur le tombeau représenté (fig. 2724) on voie le cavalier souvent armé de deux lances ou javelots au lieu d'un seul[193]? Le cavalier avait encore une autre arme offensive : c'est

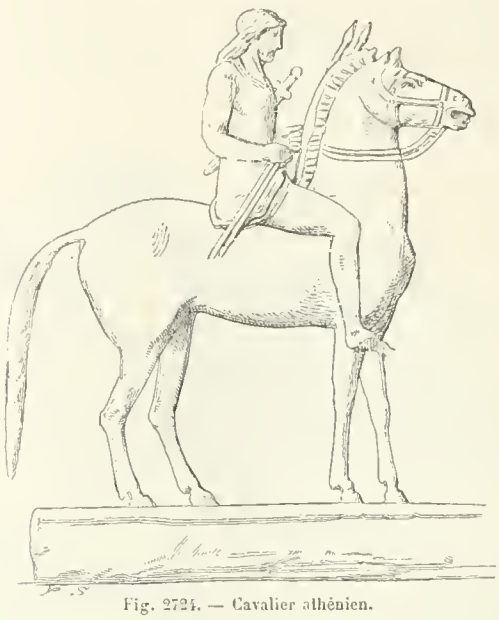

Fig. 2724. — Cavalier athénien.

le ξίφος ou épée droite, généralement assez courte. C'est cette épée que nous voyons sur le même bas-relief attique (fig. 2724) et dans des peintures de vases[194]. Xénophon[195] voudrait qu'ici encore on adoptât l'arme des Perses, le sabre recourbé, la μάχαιρα ou la κοπίς [COPIS][196], parce que, dit-il, un coup de taille porté de la hauteur du cavalier vaut mieux qu'un coup d'estoc. Sur un inventaire du IVe siècle, nous trouvons mentionnée une μάχαιρα ἱππική[197]. La cavalerie macédonienne avait le δόρυ en bois de cornouiller[198] et le ξίφος.

Fig. 2725. — Cavaliers athéniens.

Sur un des tombeaux attiques qui sont figurés ici (fig. 2723), un cavalier est armé d'un petit bouclier rond. D'autres exemples encore sont fournis en grand nombre par les monuments (fig. 2725)[199]. Dans quelques circonstances les textes aussi nous montrent des cavaliers se

189 *De re eq.* XII, 12. — 190 Voir sur ce mot la note de Schneider au passage du *De re eq.* éd. Dindorf; sa conclusion est : « de materia dubitatur ». Hésychius et le grand Etymol. comparent le κάραξ au roseau. D'après Jacob, le δόρυ aurait été en bois de sapin ou de pin; cf. Hans Droysen, *Griech. Kriegsalt.* p. 17. 2. — 191 *Attische Grabreliefs*, Berl. 1890, pl. XI; *Monum. publ. par la soc. des études grecques*, II, p. 11; Micali, *Monum. per la storia di ant. popoli Italiani*, Flor. 1832, pl. 87, 3, etc. et voy. t. I du Dictionnaire, fig. 1637. — 192 *Hell.* III, 4, 14. — 193 *Cav. Ath.* p. 108, n. 4; *Attische Grabreliefs*, pl. IX, 1; *Mus. etr. Gregoriano*, pl. XIV, 2; LVII, 2; LXXII, 1; Gerhard, *Auserlesene Vas.* I, 35; *Etr. und Camp. Vas.* pl. VII; *Arch. Zeitung*, 1884, pl. XVI, 1; de Laborde, *Vases de Lamberg*, II, 6. — 194 *Attiche Grabreliefs*, pl. IX, 1; Tischbein, *Vases d'Hamilton*, II, 2, et voy. t. I, p. 1251, fig. 1640. — 195 Xen. *De re eq.* XII, 11. — 196 C'est avec la μαχαίρα et la κοπίς que les Grecs représentaient les Perses, comme le dit Xénophon, *Cyrop.* I, 2, 13 (probablement sur le tableau du Pécile qui avait pour sujet la bataille de Marathon). Cf. Aesch. *Pers.* 56; Xen. *Cyr.* VI, 2, 10. Les Thraces sont aussi désignés sous le nom de μαχαιροφόροι; Thuc. II, 96, 2; VII, 27, 1. — 197 *Corp. inscr. att.* II, 735, l. 37. — 198 Arrian. *Anab.* I, 15. — 199 Gerhard, *Etr. und. camp. Vas.* pl. XII; voy. encore t. I, fig. 1637, 1640; *Mus. etrusc. Gregoriano*, pl. LXXI et LXXII; Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, 191, 293; Micali, *Op. l.* pl. LXI; cf. Le Bas-Reinach, *Voyage archéologique*, pl. 101 (bas-relief d'Argos); Tischbein, *l. l.*; *Wiener Vorlegeblätter* 1889, pl. VI, 2.

servant de boucliers[200]; mais ces circonstances sont tout à fait exceptionnelles, et alors les cavaliers ne font plus véritablement fonction de cavaliers, mais d'hoplites. On peut dire qu'au ve et au ive siècle le bouclier ne fait pas régulièrement partie de l'armement du cavalier : aussi arrive-t-il que les hoplites sont désignés par le mot ἀσπίδες, comme si le bouclier était leur arme distinctive,

Fig. 2726. — Cuirasse de cavalier.

tandis que pour les cavaliers on se sert du mot ἵπποι[201]. Le cavalier a pour se défendre une cuirasse plus lourde que celle de l'hoplite[202]. Cette cuirasse, que Xénophon décrit[203] en détail, doit défendre le cavalier sans le gêner, et pour cela il faut qu'elle porte sur tout le corps : trop large, les épaules seules en sont accablées; trop étroite, c'est une prison et non pas une armure; celle qu'il préfère doit être munie d'une défense qui monte assez haut pour protéger le cou du cavalier et, quand il le veut, le bas du visage jusqu'au nez[204]. La cuirasse doit permettre au cavalier de s'asseoir, de se baisser, de remuer les bras et les jambes; elle était munie de pièces mobiles qui, d'après les monuments, paraissent faites de cuir couvert de métal. Ces pièces appelées πτέρυγες doivent être assez longues et assez rapprochées pour protéger tout le bas-ventre (comme on le voit dans la fig. 2726); on voit aussi que les épaules pouvaient être également couvertes par les πτέρυγες[205]. Xénophon donne d'autres indications sur la manière de construire la cuirasse, de façon que le bras puisse se lever et s'abaisser pour lancer le javelot ou frapper avec l'épée, et que dans ce mouvement les parties qui se découvrent ne soient pas sans défense. Il approuve comme une invention récente, utile pour défendre la main gauche qui tient la bride, une arme particulière à pièces mobiles appelée *main*, χείρ, qui couvrait l'épaule, le bras, l'avant-bras et le poignet[206]. Le cheval lui aussi pouvait être cuirassé, au moins sur les parties où les blessures étaient le plus dangereuses; Xénophon mentionne un poitrail προστερνίδιον (fig. 2727)[208], un chanfrein προμετωπίδιον (fig. 2728)[207]. Ces deux figures reproduisent des armes grecques qui ont été conservées. Dans la figure 2729,

Fig. 2727. — Poitrail.

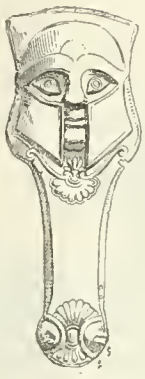

Fig. 2728. — Chanfrein.

Fig. 2729. — Poitrail.

tirée d'un bas-relief de Pergame[209], on voit parmi des armes, la plupart, il est vrai, moins grecques qu'asiatiques, une plaque de poitrail au bord de laquelle sont suspendues des πτέρυγες semblables à celles de la cuirasse. Un garde-flancs, παραμηρίδιον, peut couvrir, en même temps que le cheval, les cuisses du cavalier. Pour les jambes et les pieds, il sera bon de les chausser de bottes de cuir (sur les vases peints on voit aussi des cnémides). Le ventre du cheval peut être défendu par la disposition donnée à l'EPIHIPPIUM. Pour tout ce qui touche au costume, à l'armement du cavalier, il faut d'ailleurs se souvenir que, les renseignements qui nous sont parvenus sont assez rares. Tout prouve que des changements se sont produits avec le temps, mais nous ne pouvons pas toujours dire quand et comment ces changements se sont produits.

La tactique particulière à la cavalerie ne nous est connue que parce que disent les historiens, surtout Xénophon; les auteurs de tactique doivent être consultés avec réserve. L'unité tactique la plus faible est la tribu dans Athènes, ailleurs l'île; la tribu devait être régulièrement de cent hommes. Nous connaissons assez rarement la profondeur des lignes; à la bataille de Daskileion en 396, la cavalerie forte de six cents hommes était sur quatre rangs[210]; Polybe dit que de son temps on disposait ordinairement la cavalerie sur huit rangs[211]. Les formations les plus usitées[212] sont en carré, en losange, en coin; la première de ces dispositions est jugée peu propre pour faire les conversions; la forme en losange ou

[200] Xen. *Hell.* III, 4, 24; IV, 4, 10; Polyb. VI, 35. — [201] Xen. *Hell.* II, 3, 48; Plut. *Aristid.* 21, etc. — [202] Xen. *Anab.* III, 4, 48; Plut. *Philop.* 6. — [203] *De re eq.* XII; cf. Pollux, I, 133 et suiv. — [204] Schneider dit qu'il n'a trouvé nulle part le nom que l'on donnait à cette partie de la cuirasse. — [205] La figure 2727 représente Alexandre, dans la grande mosaïque de Pompéi, *Mus. Borbonico*, t. VIII, pl. XXXVII; Niccolini, *Case di Pompei*, I, pl. VI. Nous renvoyons pour d'autres exemples et pour plus de détails à l'article LORICA. — [206] Un avant-bras fait de pièces articulées, avec gantelet, se voit au bas de la figure 1654, au mot CLIPEUS, t. I, p. 1255, mais dans un amas d'armes de l'époque romaine. Voy. aussi un brassard articulé, qui aurait été trouvé près de Naples, dans Boustetten, *Recueil d'antiq. suisses*, Berne et Paris, 1855, pl. X, 4; Hamilton-Tischbein, *Greek vases*, II, pl. suppl. II, 6. — [207] Chanfrein trouvé dans l'Italie méridionale, musée de Carlsruhe, Schumacher, *Besselreihung antik. Bronzen*, 1890, n. 780, pl. XXII. — [208] *Ibid.* n. 787, pl. XXI. — [209] *Alterthümer von Pergamon*, II, pl. XLVI, 4. Pour toutes les parties de l'armure du cheval, voy. les articles AMPAX, FRONTALE, BALTEUS, SCORNISCUS. — [210] Xen. *Hell.* III, 4, 14; cf. H. Droysen, *Griech. Kriegsalt.* 50. — [211] XII, 18, 3. — [212] Voir les tacticiens. Asclep. 7; Aelian. 18, 19; Maurit. II, 5, 8; IX, 5, 228.

rhomboïde, dont on attribuait l'invention à Jason, était la plus estimée. Dans ces diverses dispositions, chaque tribu ou chaque île était séparée[213]; la formation sur un seul front ἐπὶ φάλαγγος, ἐπὶ μετώπου, n'avait lieu qu'au moment de l'attaque. Nous trouvons d'ailleurs la terminologie suivante pour les évolutions de la cavalerie[214]: s'il s'agit d'un seul cavalier, oblique à gauche, ἐφ' ἡνίαν; à droite, ἐπὶ δόρυ; demi-tour, μεταβολή; tour, ἀναστροφή; pour une compagnie, les termes qui désignent l'oblique, le demi-tour et le tour sont ἐπιστροφή, περισπασμός et ἐκπερισπασμός. Dans les marches les cavaliers descendaient tour à tour de cheval pour ne pas être trop raides et pour ménager leur monture. Dans les marches de nuit, ou près de l'ennemi, cela ne se faisait pas pour toutes les tribus ensemble : pendant que l'une allait à pied, l'autre était montée pour être prête en cas de besoin[215].

Les Athéniens n'ont commencé à transporter de la cavalerie sur leur flotte que pendant la guerre du Péloponnèse[216]. C'est encore à Périclès que cette innovation est due; l'expédition qu'il conduisit en 430 contre les côtes du Péloponnèse, comprenait quatre mille hoplites et trois cents cavaliers dont les chevaux furent embarqués sur de vieux vaisseaux qu'on avait disposés à cet effet[217]. Sur ce point encore les Grecs avaient été devancés par les Perses, qui, depuis longtemps, avaient des vaisseaux de transport pour les chevaux[218]. Après 430, il est souvent mention chez les Athéniens de νῆες ἱππηγοί[219]. Chaque vaisseau portait trente chevaux ; du moins c'est le chiffre que nous trouvons indiqué pour l'unique galère ἱππηγός[220] qui suivit l'armée envoyée en Sicile sous les ordres de Nicias, d'Alcibiade et de Lamachos. Ces galères étaient un peu différentes, au moins dans leur équipement, des galères ordinaires[221]; elles avaient soixante rameurs[222], tandis que les autres en avaient cent soixante-quatorze; elles coûtaient un peu plus cher à équiper ; nous voyons que le triérarque d'une galère ordinaire paye cinq mille drachmes, tandis que, pour une galère ἱππηγός, la somme indiquée est de cinq mille cinq cents drachmes.

Voilà ce que les renseignements dont nous disposons nous font connaître sur l'origine et l'organisation de la cavalerie athénienne; pour ce qui concerne les autres peuples, nos renseignements sont encore plus incomplets et c'est à peine si nous pouvons indiquer quelques faits certains.

A Sparte[223], il ne faut pas comprendre dans la cavalerie le corps des trois cents ἱππεῖς, troupe d'hoplites d'élite, qui était constituée tous les ans par les éphores et les ἱππαγρέται[224]. Ce corps existait dès une époque très ancienne ; quant à la cavalerie proprement dite, c'est seulement en 424 que les Spartiates entreprirent d'en former une[225]; l'effectif était de quatre cents hommes; il était de six cents hommes en 394, à la bataille de Némée[226]. Ces six cents cavaliers étaient divisés en six μόραι et chaque μόρα en deux οὐλαμοί; il y avait une μόρα de cavaliers pour chacune des six μόραι d'hoplites[227]; la μόρα des cavaliers était commandée par un ἱππαρμοστής[228] qui était sous les ordres du polémarque commandant la mora d'hoplites[229]. Cette cavalerie était très mauvaise[230]; le mode de recrutement était des plus défectueux ; il y avait bien à Sparte comme dans Athènes, la liturgie appelée ἱππotροφία; mais, dans Athènes, cette liturgie frappait à la fois le corps et les biens : celui qui était chargé d'entretenir un cheval était aussi chargé de le monter en temps de guerre, et était tenu, en temps de paix, à des exercices en vue de former son instruction. A Sparte, au contraire, la liturgie ne frappait que les biens; les citoyens les plus riches étaient tenus en temps de paix d'entretenir un cheval; si une guerre éclatait, ces chevaux étaient donnés aux hommes qui n'étaient pas jugés assez forts et assez braves pour servir comme hoplites. On ne doit pas être étonné si un tel système n'a donné que de mauvais résultats. Plus tard on forma une cavalerie de mercenaires dont on fut plus content[231].

La cavalerie béotienne était considérée comme une des meilleures de la Grèce[232]; c'était une arme véritablement indigène. Il y avait, dans le corps des hoplites béotiens, un corps d'élite de trois cents hommes, organisé par couples; les hommes de chaque couple s'appelaient l'un l'ἡνιόχος, l'autre le παραβάτης[233]. Les monuments funèbres de Béotie représentent souvent un cavalier[234]. En 503, les Athéniens vainqueurs des Hippobotes de Chalcis et des Béotiens, deux peuples renommés par leur cavalerie, consacrèrent à Athéna, en souvenir de leur victoire, un quadrige sur l'Acropole[235]. On était très probablement inscrit sur les rôles de la cavalerie, comme sur ceux de l'infanterie, à l'âge de vingt ans[236]. Chaque ville de la confédération béotienne fournissait un corps de cavaliers commandé par un hipparque, qui avait sous ses ordres un ou plusieurs ἴλαρχαι, selon la force du contingent[237]. Thucydide mentionne à la bataille de Mégare, en 424, l'hipparque des Béotiens, comme ayant sans doute le commandement en chef sur les hipparques de chacune des cités confédérées[238]. Pour Thèbes, nous connaissons un hipparque de l'époque des guerres Médiques[239]; entre 200 et 150 sont mentionnés quatre ϝιλαρχέοντες et deux chefs de tarentins[240]. Pour Lébadée, nous connaissons un hipparque[241], un ἱππαρχίων, deux ϝιλαρχίοντες; entre 230 et 150, les cavaliers de Lébadée ont remporté le prix à la fête des Pamboiotia[242]. Nous avons l'inscription du monument que les cavaliers

213 Pol. XII, 18, 3. — 214 Passage important dans Polybe, X, 23. — 215 Xen. *Hipp.* IV, 1. — 216 Bœckh, *Staatsh.* I, 398; *Urkunden über das Seewesen des attischen Staates*, p. 124; A. Martin, *Les cav. Ath.* 362; *Corp. insc. att.* II 807-809. — 217 Thuc. II, 56. — 218 Ils en avaient au moins dès 490, lors de l'expédition dirigée par Datis et Artapherne ; Herod. VI, 48, 95, 101 et 102; pour Xerxès voir Herod. VII, 98. — 219 Par exemple pour l'expédition commandée par Nicias en 425 et qui eut pour résultat la victoire de Solygéia (Thuc. IV, 42), victoire qu'Aristophane a chantée dans les *Equit.*, 595. — 220 Thuc. VI. 43. Cf. A. Martin, *O. cit.* p. 364. — 221 *C. ins. att.* II, 808, col. *b*, l. 4 et s. ; Bœckh, *Urkunden*, 124. — 222 Bœckh, *ibid.* 124 et 226 ; *C. ins. att.* II, 808, col. *c*. l. 81. — 223 Pour la cavalerie spartiate, nous renverrons à Stelfen, *De Spartanorum re militari*, Greifswald, 1881 ; Gust. Gilbert, *Handb.* 77 et 79 ; Ad. Bauer, *Griech. Kriegsalt.* p 250 ; H. Droysen, *Griech. Kriegsalt.* p. 70. — 224 Herod. VII, 205 ; VIII, 124 ; Thuc. V, 72 ; Strab. 481 et suiv. ; Hesych. *s. v.* ἱππαγρέτης ; Xen. *Laced. Resp.* IV, 1-4. — 225 Thuc. IV, 55, 2 ; V, 67. — 226 Xen. *Hell.* IV, 2, 16. — 227 Xen. *Laced. resp.* XI, 4 ; *Hell.* IV, 5, 11. Le témoignage de Philostéphanos dans Plut. *Lyc.* 23, sur la création de deux οὐλαμοί de 50 cavaliers par Lycurgue, est contesté. — 228 Xen. *Hell.* IV, 4, 10 ; 5, 12. — 229 Xen. *ibid.* IV, 5, 11 et 12. — 230 Xen. *ibid.* IV, 4, 10 et 11. — 231 Xen. *Hipparch.* IX, 4. — 232 Voir G. Gilbert, *Handb.* II, p. 57 et 60 ; A. Bauer, *Die griech. Kriegsalt.* p. 296. — 233 Ce corps existait encore au temps de la bataille de Délion, Diod. XII, 70 ; cf. encore Plut. *Pelopid.* 18, 19. — 234 Körte, *Die antik. Sculpturen aus Boeotien*, dans les *Mittheil. d. deutsch. arch. Inst.* III, p. 360 et s. 376 et s. ; Duruy, *Hist. des Grecs*, 1887, t. II, p. 144. — 235 Herod. V, 77 ; *Corp. inscr. att.* I, 334. — 236 ϝικατιϝέτες ; ἀνεγράφανθο. Inscriptions de Lébadée, nos 67, 68 de W. Larfeld, *Sylloge inscr. Boeoticarum*. 1883. — 237 Pour Thespies sont mentionnés des ἱππόται entre 350 et 250, n° 237 de Larfeld ; un ἱππαρχος, *Bull. de corr. hell.* VIII, 413 ; pour Chéronée deux ἱππαρχίοντες et probablement deux ϝιλαρχίοντες, Larfeld, 50 *a*. — 238 IV, 72 ; pour les années 230-221, Polyb. XX, 5 ; l'hipparque Pompidas dans l'inscr. publiée par Wilamowitz-Möllendorff, *Hermès*, VIII. p. 431. — 239 Herod. VI, 69. — 240 Larfeld, n° 319. — 241 *Ibid.* 68. — 242 *Ibid.* 66.

d'Orchomène élevèrent à Zeus Soter, en 330-29, à leur retour d'Asie où ils avaient suivi Alexandre[243] : cette inscription donne le nom de vingt-trois cavaliers ; le total du contingent fourni par Orchomène en cavalerie était de trois cents hommes[244]. Pour ce qui concerne l'effectif total de la cavalerie béotienne, nous trouvons les indications suivantes; à Délion, en 424, mille cavaliers et dix mille hoplites[245], à Némée, en 395, huit cents cavaliers et cinq mille hoplites, le contingent d'Orchomène n'étant pas compté[246]. Il faut signaler dans l'armée béotienne l'emploi régulier des ἄμιπποι (voir plus loin).

La cavalerie la plus célèbre de la Grèce était la cavalerie thessalienne. La Thessalie avait toujours gardé son organisation féodale; les nobles, qui avaient su conserver toujours leur haute situation, composaient cette cavalerie. L'alliance avec la Thessalie fut longtemps une des bases de la politique athénienne; elle fut conclue probablement par Pisistrate ; les Thessaliens fournirent à Hippias un corps de mille cavaliers qui repoussèrent une première fois l'invasion des Spartiates, à qui ils tuèrent même leur roi Anchimolios; mais lors d'une seconde invasion dirigée par Cléomène, les Thessaliens vaincus se retirèrent dans leur pays[247]. Un corps de cavaliers thessaliens était dans l'armée athénienne à la bataille de Tanagra, en 457, et fut cause de la défaite par sa défection[248]. L'alliance rompue alors fut reprise plus tard, un contingent de cavaliers thessaliens se trouve de nouveau dans l'armée athénienne au commencement de la guerre du Péloponnèse[249]. Lorsque Jason de Phères eut réuni toute la Thessalie sous son pouvoir, les forces de ce pays s'élevaient à plus de dix mille hoplites et à six mille cavaliers[250]. Sur une monnaie de son successeur, Alexandre de Phères (fig. 2730) on voit un cavalier thessalien, coiffé d'un casque, couvert d'une cuirasse et brandissant une longue lance[251]. La cavalerie thessalienne était commandée par des hipparques[252]; ces officiers furent quelquefois appelés, avec leurs hommes, à confirmer des traités par leur serment[253].

Fig. 2730. — Cavalier thessalien.

Nous avons déjà parlé de la cavalerie des deux villes de l'Eubée, Érétrie et Chalcis; Aristote les cite parmi les républiques dans lesquelles dominait une aristocratie de cavaliers[254]. Dans la guerre que les deux villes se firent au milieu du VIIe siècle, la bataille principale fut livrée par la cavalerie[255]; le nom donné à l'aristocratie de Chalcis, les Hippobotes[256], semble indiquer l'existence de la liturgie appelée ἱπποτροφία ; à Érétrie, la procession à Artémis comprenait trois mille hoplites, six mille cavaliers et soixante chars de guerre[257].

Parmi les autres villes dont la cavalerie nous est connue, il faut citer Tégée, où l'on trouve un hipparque au rang des premiers magistrats[258]; Syracuse, dont les cavaliers eurent un rôle très important lors du siège fait par les Athéniens[259] et où il y avait pour les cavaliers un tableau de discipline appelé l'ἱππάρχου πίναξ[260]; Cyzique, où le magistrat éponyme était l'hipparque[261]; Magnésie du Méandre[262], Élis[263], Phlionte[264], etc.

Parmi les peuples grecs dont il vient d'être question, quelques-uns étaient renommés par leur habileté comme cavaliers et avaient dans leur armée une cavalerie qui était renommée excellente; cependant aucun de ces peuples ne sut donner à cette arme la place qui devait lui appartenir. Un peuple qui pendant longtemps fut considéré comme appartenant non au monde grec, mais au monde barbare, le peuple macédonien, fit dans l'art militaire cette révolution.

Nous avons vu que les guerres Médiques révélèrent aux Grecs les services que la cavalerie pouvait rendre à la guerre. Ils furent cependant bien lents à tirer profit de l'expérience qu'ils avaient faite. Pendant presque tout le Ve siècle, le sentiment des hommes de guerre est loin d'être favorable à la cavalerie[265]. Les braves hoplites de cette époque n'avaient guère que du mépris pour ce guerrier, qui n'était pas même sûr de son assiette, qui avait toujours peur de tomber, qui ne pouvait frapper que de loin par des coups mal assurés, et qui tournait le dos dès qu'on l'attaquait[266]. La guerre du Péloponnèse, si féconde en expériences, modifia sensiblement cette opinion. L'utilité des troupes légères fut démontrée à Sphactérie, où les premiers hoplites de la Grèce durent mettre bas les armes; à Délion, la défaite ne fut si sanglante pour les Athéniens, que parce que l'armée béotienne possédait un corps de mille cavaliers qui poursuivirent énergiquement les vaincus; en Sicile, une des causes de la ruine de l'armée athénienne fut que cette armée ne possédait qu'une très faible cavalerie[267]. Pendant la guerre du Péloponnèse, une armée grecque ne comprend plus exclusivement un corps d'hoplites; elle possède aussi des archers, des frondeurs et un corps de cavalerie; elle a quelquefois de l'infanterie légère, des ψιλοί. La cavalerie a pour mission de défendre le corps des hoplites contre la cavalerie et les troupes légères de l'ennemi. Dans un combat de cette époque, il y a en réalité deux engagements : les deux armées sont en présence, les hoplites au centre, les cavaliers avec les troupes légères aux deux ailes; c'est la disposition classique[268]. L'action commence par un combat de cavalerie, les cavaliers et les troupes légères en viennent aux mains sur les deux ailes, ils combattent jusqu'à ce qu'un des deux partis soit mis en fuite, les vainqueurs restent sur le champ de bataille; mais cette action n'a pas grande influence sur le résultat final; ce qui décide la victoire, c'est la lutte entre les deux corps d'hoplites, et dans cette lutte, la cavalerie n'intervient pas; seulement,

243 *Ibid.* 11. — 244 Diod. XV, 79. — 245 Thuc. IV, 93, 3. — 246 Xen. *Hell.* IV, 2, 17. — 247 Herod. V, 63 et suiv.; Arist. Ἀθην. πολ. § 19, p. 51. Sur la Thessalie, voir G. Gilbert, *Handb.* II, 5, surtout p. 12 et 16. — 248 Thuc. II, 107 et suiv.; Diod. XI, 81; Plut. *Cimon*, 17; Paus. I, 27, 6 et suiv.; *C. ins. att.* 441. L'alliance d'Athènes avec la Thessalie, abandonnée après la chute d'Hippias, fut reprise lors de la rupture entre Athènes et Sparte en 461; Thuc. I, 102. — 249 Thuc. II, 22, 2; Paus. I, 29, 6. — 250 Xen. *Hell.* VI, 1, 8. — 251 Exemplaire du Cabinet de France; voy. Barclay Head, *Historia numorum*, p. 261. — 252 Nous connaissons un hipparque pour Lamia (Cauer, *Delectus inscr.* 2e éd. 386), pour Cyrrhes (Ussing, *Insc. ined.* 12) : pour le κοινόν des Magnètes, *Bul. de cor. hell.* XIII, 273; *Mittheil.* XIV, 53; pour Métropolis de Thessaliotide, *Bull. de corr. hell.* VII, 52; pour Alos, *ibid.* XIV, 240. — 253 Traité avec Athènes de l'an 360, Dittenberger, *Sylloge*, 85. — 254 *Polit.* IV, 3, 2, (1289 *b*). — 255 G. Gilbert, *Handb.* II, p. 65, note 2; E. Curtius, *Hist. gr.* I, 295, 534. — 256 Herod. V, 77; Plut. *Pericl.*, 23; Strab. X, 447. — 257 Strab. X, 448. — 258 Cauer, *Delectus*, 461; Dittenberger, *Syll.* 317. — 259 Thuc. VI, 70 et suiv.; Plutarch. *Dion.* 42, 44; pour la Sicile, cf. A. Bauer, *Op. laud.* p. 300. — 260 Hesych. *s. v.* ἱππάρχου πίναξ. — 261 *C. ins. gr.* 3658; *Rev. archéol.* XXX, p. 93; liste d'hipparques éponymes, *Bull. de corr. hell.* XII, p. 188. — 262 Aristot. *Polit.* IV, 3, 2. — 263 Xen. *Hell.* VII, 4, 16 et 19; Plut. *Philop.* 7; Cauer, *Delect.* 264. — 264 Xen. *Hell.* VII, 2. — 265 Un brave Spartiate, à qui on donne une troupe de cavaliers à conduire contre l'ennemi, ne trouve rien de mieux à faire que d'ordonner à ses hommes de descendre de cheval et de charger comme hoplites, Xen. *Hell.* IV, 4, 10. — 266 Passage caractéristique dans Xen. *Anab.* III, 2, 18 et suiv. — 267 Thuc. IV, 96. — 268 Thuc. IV, 93; V, 67, 2; Aristoph. *Eq. Cav.* 241, etc. Ce fut la disposition classique jusqu'à Frédéric et Napoléon; voir Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, XX, p. 742 et suiv.

quand l'affaire est décidée, quand un des deux partis est en fuite, la cavalerie peut être utile, soit pour protéger la retraite de l'infanterie en cas de défaite, soit pour rendre la poursuite plus terrible en cas de victoire.

Les années qui suivirent la guerre du Péloponnèse furent marquées par l'importance toujours plus grande que prirent les troupes mercenaires et par la création d'une infanterie légère, le corps des peltastes. Si la Grèce avait été un pays de cavaliers, c'est alors que les divers États auraient dû penser à constituer une forte et nombreuse cavalerie : mais le rôle de l'infanterie avait été si considérable jusque-là, et les Grecs étaient si habitués à cette arme, que lorsqu'on eut constaté que la grosse infanterie ne pouvait plus se suffire à elle-même sur les champs de bataille, on ne trouva rien de mieux à faire que de créer l'infanterie légère : à l'hoplite l'Athénien Iphicrate opposa le peltaste. C'était là ne résoudre qu'une partie du problème. L'importance de la cavalerie devenait chaque jour plus grande. L'Athénien Xénophon fut un des hommes qui comprirent le mieux cette importance et qui essayèrent de la faire comprendre aux autres. Toute l'antiquité s'accorda à reconnaître dans Épaminondas une habileté jusqu'alors inconnue à se servir à propos sur le champ de bataille des diverses forces qui composaient alors une armée. Cependant la grande création du général thébain consiste dans une disposition nouvelle du corps des hoplites, dans la création de la λογξὴ φάλαγξ. Pour la cavalerie, il ne semble pas qu'il ait fait d'innovation bien importante. Il faut signaler l'emploi des ἅμιπποι à Mantinée; quant à la disposition de la cavalerie en grandes masses, dans cette bataille, elle lui fut inspirée par l'exemple de l'ennemi[269], et même alors, si la cavalerie fut disposée différemment, son rôle fut à peu près le même; elle ne fut appelée à agir que contre la cavalerie.

Avec Philippe et Alexandre, au contraire, s'opère une grande révolution dans l'art militaire. Les Macédoniens[270] n'avaient pas pour la cavalerie la répugnance des autres Grecs. Au commencement de la guerre du Péloponnèse, les rois de Macédoine ont une forte et nombreuse cavalerie[271], armée de cuirasses[272]; l'un d'eux, Archélaos (413-393), opéra une réorganisation de l'infanterie et de la cavalerie, qui accrut d'une façon notable la force de ce pays[273]. Cette organisation fut reprise et complétée par Philippe. Nous n'avons à nous occuper que de ce qui concerne la cavalerie. Jusqu'ici l'effectif de la cavalerie dans les armées grecques avait été à l'effectif de l'infanterie dans le rapport de un à dix; dans l'armée de Philippe, il était dans le rapport de un à six. Ce résultat fut obtenu, à partir de 344, lorsque Philippe, maître de la Thessalie, put disposer de la cavalerie thessalienne, la meilleure de toute la Grèce. L'armée macédonienne comprend alors deux grands corps de cavalerie : la cavalerie macédonienne proprement dite et la cavalerie thessalienne. La cavalerie macédonienne est composée des nobles, ἑταῖροι; les Macédoniens libres, mais non nobles, forment la grosse infanterie, les πεζέταιροι; il y a au moins sept divisions d'ἑταῖροι et de πεζέταιροι[274]; pour les ἑταῖροι, ces divisions s'appelaient ἴλαι; il y a en outre, dans le corps des pezétaires, comme dans celui des hétaires, une troupe d'élite appelée l'ἄγημα; l'ἄγημα des hétaires s'appelait aussi l'ἴλη βασιλική, il était probablement composé d'hommes choisis dans toutes les autres divisions. L'effectif du corps des hétaires, comme celui des autres troupes macédoniennes n'est pas connu[275]; le total de l'armée organisée par Philippe s'élevait, au moment où il mourut, à environ trente mille hommes. Alexandre compléta cette organisation si bien commencée : c'est probablement Alexandre qui eut le premier l'honneur de diriger, à Chéronée, une charge à fond de la cavalerie contre l'infanterie[276]. L'armée qu'il conduisit en Asie était forte de trente mille fantassins, et d'environ cinq mille cavaliers. Ce qui la distinguait, c'est la variété des forces qui la composaient. Il y avait d'abord un corps de grosse infanterie, la phalange composée des divisions de πεζέταιροι; puis les hypaspistes, infanterie moins lourde se rapprochant des peltastes; enfin l'infanterie légère des Agriens, des archers, des acontistes. La grosse cavalerie était constituée par les îles macédoniennes augmentées de l'agéma, par la cavalerie thessalienne et par celle des contingents grecs[277]; comme cavalerie légère, on avait les Thraces, les Péoniens, les Sarissophores[278]. Les dispositions générales, prises par Alexandre dans les trois batailles qui lui livrèrent l'empire des Perses, montrent la révolution qui s'était opérée dans l'art militaire et l'importance qu'avait prise la cavalerie. A l'extrême droite est l'infanterie légère des Agriens, archers, acontistes; la droite est proprement constituée par les îles des hétaires avec l'agéma; à côté de cette grosse cavalerie, se trouve la cavalerie légère des Péoniens et des Sarissophores; le centre est formé par la phalange des pezétaires soutenus par les hypaspistes; enfin l'aile gauche est formée par la cavalerie des contingents grecs, qui sont en contact avec les hypastistes et la cavalerie thessalienne; à côté de cette grosse cavalerie, à l'extrême gauche, se trouve la cavalerie légère des Thraces, des Odryses, etc. Le roi, entouré de l'agéma, est à l'aile droite, qui a toujours été, dans les armées grecques, le poste d'honneur; dans toutes les batailles d'Alexandre, c'est l'aile droite qui seule a eu le rôle offensif : les hypaspistes, la phalange, la cavalerie de l'aile gauche s'avancent lentement, et seulement pour soutenir la charge à fond de la grosse cavalerie des hétaires; ces cavaliers, ayant le roi à leur tête, s'avancent comme un coin dans l'armée ennemie, la coupent, la mettent en désordre et la rejettent sur la phalange et la cavalerie de l'aile gauche. Le résultat de la manœuvre n'est pas seulement la victoire, mais la destruction presque complète de l'armée ennemie.

269 Voir l'exposé de cette bataille dans Köchly et Rustow, *Op. laud.* p. 176. — 270 Sur l'armée macédonienne, cf. Köchly et Rustow, *Op. laud.* p. 232; J.-G. Droysen, *Hist. de l'Hellénisme.* I, p. 164; du même, *Hermès*, XII; Grote, *Hist. gr.* XVIII, 63; A. Bauer, *Griech. Kriegsalt.* p. 306; H. Droysen. *Die griech. Kriegsalt.* p. 107; du même, *Untersuchungen über Alexander des grossen Herwesen und Kriegführung*, 1885. — 271 Thucydide mentionne 600 cavaliers macédoniens, I, 61, 3; 1000, II, 80, 4; IV, 124, 2. — 272 Thuc. II, 100, 4. — 273 Thuc. II, 100. — 274 Pour la cavalerie nous connaissons les divisions territoriales suivantes : Apollonia (Arrian. *Anab.* I, 12, 17), Anthémuse (II, 2, 3), Haute-Macédoine, Bottiaea, Amphipolis (I, 2, 5), la Leugéenne (II, 2, 3). On ne peut dire si ces divisions de la cavalerie correspondaient à celles de l'infanterie. Pour la bataille d'Arbelles sont mentionnés l'*agéma* sous les ordres de Clitus, puis les sept îles de Glaukias, Ariston, Sopolis, Heraclide, Démétrius, Méléagre, Hegelochus; toute cette cavalerie des hétaires est sous les ordres de Philotas (Arrian. *Anab.* III, 11,8). — 275 H. Droysen. *Untersuch.* p. 28. — 276 J.-G. Droysen. *Hist. de l'Hellénisme*, I, 176. — 277 Nous avons déjà parlé du contingent de cavaliers fourni par Orchomène et du monument que ces cavaliers élevèrent à leur retour d'Asie. — 278 Les Péoniens et les Sarissophores sont appelés également d'un nom qui montre bien leur rôle comme cavalerie légère. προδρομοι (Arrian. *An.* I, 14, 6; II, 9, 2; III, 7, 7, etc.) Cf. Droysen. *Untersuchungen*, p. 26.

Après Arbelles, des modifications furent apportées à l'organisation de la cavalerie. On n'avait plus à craindre la formation de grandes armées de la part des Perses; mais il fallait être en état de rayonner promptement de tous côtés sur les immenses territoires qu'on venait de conquérir. Un premier changement fut fait à Suse en 331; il eut pour résultat de diviser l'île en deux λόχοι, dont le commandement fut donné à des hétaires d'une valeur éprouvée[279]; plus tard l'ἴλη fut remplacée par l'ἱππαρχία; il y avait probablement huit hipparchies, sans compter l'agéma[280]. Cette cavalerie des hétaires n'avait d'abord qu'un seul chef, Philotas. Mais après l'exécution de ce général, Alexandre ne voulut plus d'un chef unique: il divisa les hétaires en deux commandements, dont l'un fut donné à Clitus, l'autre à Héphestion[281]. Enfin le contingent de la cavalerie légère, composée de barbares, fut notablement augmenté, quand la cavalerie thessalienne et celle des contingents grecs furent congédiées[282]. Au moment de sa mort, Alexandre s'occupait d'une nouvelle disposition de son armée, mais ces réformes avaient surtout pour objet l'infanterie.

A l'époque des Épigones, la cavalerie continue à croître d'importance; depuis la campagne de l'Inde, elle est soutenue par les éléphants; et, à présent, en rase campagne, l'infanterie est impuissante à lui résister[283]. Les généraux de cette époque continuent à pratiquer la méthode d'Alexandre, qui consiste à ne prendre l'offensive que sur une aile de l'armée; seulement tandis qu'Alexandre prenait toujours l'offensive avec l'aile droite, ils la prennent tantôt avec l'aile droite, tantôt avec l'aile gauche, selon les circonstances; l'aile qui a l'offensive est toujours formée par la grosse cavalerie; c'est l'attaque de cette aile qui décide presque toujours du résultat de la journée. Les dispositions les plus intéressantes à étudier sont celles que prit Eumène à la bataille contre Antigone en 322, à la bataille dans le Paractacène en 317 et à celle dans la Gabiène.

Avec Pyrrhus commence une nouvelle transformation de l'art militaire; la cavalerie perd peu à peu cette importance si considérable qu'elle avait dans les armées depuis Alexandre. Déjà à Héraclée, la cavalerie de Pyrrhus est d'abord vaincue par la cavalerie romaine; c'était cependant cette cavalerie thessalienne dont la renommée était si grande[284]. La phalange, armée à la manière macédonienne, c'est-à-dire portant la longue sarisse, devient la force principale de l'armée; ce n'est plus l'attaque de la cavalerie sur une des ailes, c'est l'attaque de la phalange au centre qui décide la victoire. Les armées de cette époque comprennent un nombre toujours plus grand d'armes différentes : pour la cavalerie, nous avons à signaler en particulier la formation de deux corps nouveaux, les tarentins et les cataphractes.

Nous avons déjà parlé des tarentins à propos des concours des *Théseia;* nous avons vu que c'est dans la période qui sépare les inscriptions 444-445 du tome II du *Corpus inscr. attic.* des inscriptions 446-448, c'est-à-dire entre 160 et 150, que les tarentinarques d'abord, puis les tarentins remplacent les phylarques et les cavaliers dans les concours de cette fête. La première mention des tarentins se rapporte à la campagne d'Antigone contre Eumène dans la Gabiène, en 317; son armée se compose de vingt-huit mille fantassins, dix mille quatre cents cavaliers et soixante-cinq éléphants; parmi ces cavaliers, il y avait un corps de deux mille trois cents tarentins venus, dit Diodore[285], d'au delà des mers; un escadron de cent tarentins formait la garde du fils d'Antigone, Démétrius[286]. A partir de cette époque, il est très souvent fait mention de ces cavaliers[287]. L'expression ταραντινηαρχία se trouve dans les traités de tactique militaire et dans les lexiques; elle désigne une division tactique de cavalerie; la première division est l'ἴλη qui comprend soixante-quatre cavaliers, et qui est commandé par l'ἰλάρχης; au-dessus est l'ἐπιλαρχία, qui comprend deux ἴλαι, soit cent vingt-huit cavaliers; la ταραντινηαρχία comprend deux ἐπιλαρχίαι, soit deux cent cinquante-six cavaliers; l'ἱππαρχία comprend deux ταραντινηαρχίαι, soit cinq cent douze; l'ἐφιππαρχία comprend deux ἱππαρχίαι, soit mille vingt-quatre cavaliers, le τέλος comprend deux ἐφιππαρχίαι, soit deux mille quarante-huit cavaliers; enfin l'ἐπίταγμα comprend deux τέλη, soit quatre mille quatre-vingt-seize cavaliers[288]. Les tarentins avaient une façon particulière de combattre. Arrien[289] dit qu'il y a deux sortes de cavaliers tirailleurs : ceux qui se servent de javelots et ceux qui se servent des arcs; ceux-ci sont les archers à cheval; les autres au contraire sont les tarentins; et, même, parmi ces tarentins, les uns se contentent de lancer les traits et de tournoyer sur le front de l'ennemi sans l'attaquer, ceux-là sont proprement les tarentins; les autres, après avoir lancé leurs javelots, abordent l'ennemi soit avec la seule pique qu'ils ont conservé, soit avec l'épée droite, σπάθη; ceux-ci sont appelés cavaliers légers. Nous voyons cependant que les tarentins de Philopémen, d'après Tite-Live, menaient avec eux deux chevaux[290]; ils seraient donc ce qu'on a appelé les ἄμφιπποι[291], c'est-à-dire des cavaliers qui ont deux chevaux et qui sautent de l'un sur l'autre chaque fois que cela est nécessaire. Il est difficile de se prononcer entre ces deux explications. Un cavalier armé est fréquemment figuré sur les monnaies de Tarente, quelquefois conduisant deux chevaux, ou bien comme celui qu'on voit ici (fig. 2731) s'apprêtant à sauter à bas de celui qu'il monte, à la manière des apobates [DESULTOR]. On peut y reconnaître un ἄμφιππος, à moins que ces types ne fassent simplement allusion aux jeux célébrés à Tarente[292].

Fig. 2731. — Cavalier tarentin.

De ces ἄμφιπποι, il faut distinguer les ἄμιπποι. Les grammairiens[293] ont donné de ce mot différentes explications la plupart erronées; il faut s'en tenir, comme le veut Paul-Louis Courier, à ce que disent les historiens[294]. L'ἄμιππος est un fantassin, armé à la légère, qui suit à pied le cavalier; quand l'occasion le demande, il monte à ses côtés

279 Arrian. *Anab.* III, 16, 11. — 280 Arrian. *Anab.* IV, 22, 7; 23, 1; cf. H. Droysen, *Untersuch.* p. 21 et s. — 281 Arr. *An.* III, 27, 4. — 282 Sont mentionnés des hippacontistes (Arrian. III, 24, 1), des ἱπποτοξόται (IV, 24, 1), des cavaliers Bactriens sous Amyntas (IV, 17, 3); des cavaliers arachosiens, paropamisades (V, 11, 3), scythes (V, 12, 2); cf. Droysen, *Untersuch.* p. 27. — 283 J.-G. Droysen, *Hist. de l'Hellen.* II, p. 16. — 284 Plut. *Pyrrh.* 16 et 17. — 285 Diod. XIX, 29, 2. — 286 Diod. XIX, 29, 5. — 287 Diod. XIX, 39, 2; 82, 2; Polyb. IV, 77, 7; XI, 12, 6; 13, 1; XVI, 18, 7; Plut. *Philop.* 10. *Cleom.* 6; Polyen. III, 7.

— 288 Arrian. *Tact.* XVIII; cf. Suidas, ἱππων ὀνόματα. — 289 *Tact.* IV, 5; Suid. *s. v.* ἱππικη. — 290 XXXV, 28, 5; cf. ce que dit l'éditeur Weissenborn à ce passage. — 291 Hesych. *s. v.* Ταραντῖνοι; Pollux, I, 131, 2; Ad. Bauer, *Griech. Kriegsalt.* p. 298; H. Droysen, *Gr. Kriegsalt.* p. 34. — 292 Barclay Head, *Hist. numorum*, p. 46 et 50; Evans, *Numism. Chronicle*, 1889. — 293 Poll. I, 131; Suid. *s. v.* Ἀλίδυς ζευγνῦται et ἄμιπποι; Eustat. *Il.* XV, 684; *Od.* V, p. 1539; Harpocration a le mieux compris la vérité, *s. v.* ἄμιπποι. — 294 Surtout Xen. *Hipparch.* V, 13, et *Hell.* VII, 5, 23.

sur le cheval ; il prend part au combat de cavalerie, soit en se tenant à distance et en faisant simplement usage de ses traits, soit en s'engageant dans la mêlée, en frappant les chevaux et les cavaliers ennemis ; il peut aussi prendre part à l'action de l'infanterie légère, soit contre les ψιλοί, soit contre les hoplites de l'ennemi. Xénophon[295] indique comme une excellente ruse de cacher ces fantassins derrière les cavaliers ; arrivés près de l'ennemi, les ἄμιπποι se découvrent aussitôt et marchent en bon ordre ; ils peuvent ainsi contribuer pour une grande part à la victoire. Il y avait des ἄμιπποι dans la cavalerie athénienne à l'époque d'Aristote[296] ; ils étaient soumis comme toute la cavalerie à la dokimasie du Conseil : si l'examen n'était pas favorable, l'ἄμιππος cessait de recevoir la solde, πέπαυται μισθοφορῶν ; ces mots indiquent qu'il était mercenaire. Les Béotiens paraissent avoir pratiqué plus que les autres peuples l'usage de ces combattants ; Thucydide mentionne des ἄμιπποι à la bataille de Délion[297] ; à Mantinée, Épaminondas mêla des ἄμιπποι dans les rangs de sa cavalerie, ce qui donna à celle-ci la supériorité sur la cavalerie ennemie qui était dépourvue de ce secours[298]. L'usage de ces ἄμιπποι se trouve encore chez d'autres peuples, par exemple chez les Germains d'Arioviste[299].

A l'époque de Xénophon et d'Aristote, il y avait dans la cavalerie athénienne un corps de πρόδρομοι ; ils étaient soumis eux aussi à l'examen du Conseil ; si le vote était défavorable, ils étaient réformés[300]. Il est probable qu'ils étaient citoyens. Deux fonctions particulières leur sont attribuées : il forment l'escorte de l'hipparque[301] ; ils servent comme cavalerie légère pour faire des reconnaissances, pour fourrager, etc.[302] ; ils ne doivent pas être confondus avec les ἱπποτοξόται ; ils ne se servent pas de l'arc, mais de l'arme que Xénophon veut voir dans les mains des cavaliers athéniens, le javelot[303]. Ils sont probablement, avons-nous dit, citoyens ; on peut le conclure aussi de ce que dit Aristote, que s'ils sont réformés par le Conseil, ils cessent de servir dans la cavalerie[304]. Dans l'armée d'Alexandre, les πρόδρομοι formeront un corps de cavalerie indépendante[305].

Quant aux κατάφρακτοι, on les trouve d'abord dans les armées des Séleucides[306] ; les bas-reliefs de Pergame en donnent quelques représentations : le cavalier et le cheval sont tous les deux cuirassés ; cette cuirasse n'aurait pas couvert, comme plus tard (voy. tome I, CATAPHRACTI, fig. 1232), tout le cheval, mais seulement, comme le dit Arrien[307], les flancs et la tête.

Du temps de Polybe, la cavalerie grecque avait adopté le grand bouclier appelé θύρεος ; les Romains empruntèrent cette arme aux Grecs et la donnèrent à leurs cavaliers[308] ; Arrien mentionne parmi les cavaliers de son époque ceux qui sont armés de ce bouclier et qui sont appelés pour cela θυρεοφόροι[309].

L'époque hellénistique est surtout l'histoire des grandes monarchies d'Égypte, de Syrie, de Pergame, de Macédoine, etc. La Grèce essaye à deux reprises de continuer une fédération qui assure son indépendance. Dans les deux ligues achéenne et étolienne, le chef de la cavalerie, l'hipparque, est un des premiers magistrats[310] ; il vient encore immédiatement après le stratège. Nous avons quelques renseignements sur la cavalerie achéenne[311]. Recrutée en grande partie parmi les jeunes gens de la classe riche par voie d'engagements volontaires, elle était très indisciplinée ; comme dans Athènes, l'hipparque craint de sévir, il a peur de s'aliéner les membres des grandes familles ; il voit des cavaliers vendre leurs chevaux et il ne dit rien. Avec la ligue achéenne finit l'histoire de la cavalerie grecque comme finit aussi le rôle militaire de la Grèce. ALBERT MARTIN.

ROME. — A Rome comme en Grèce, le mot *equites* a un double sens, celui de cavaliers, qui est le sens primitif, et celui de chevaliers, l'ordre des chevaliers ayant sa source dans l'organisation militaire des premiers temps. On s'adressa, à l'origine, pour faire le service de la cavalerie, plus coûteux que celui de l'infanterie, aux citoyens les plus aisés ; en échange, on leur assura une position à part dans l'assemblée du peuple et une influence plus considérable. Peu à peu, ceux qui étaient appelés à ce service militaire spécial tendirent à former, avec ceux qui l'avaient accompli et ceux qui étaient aptes à l'accomplir, une classe privilégiée qui avait pour elle la double puissance de la fortune et de la considération. Cette classe resta pour ainsi dire à l'état latent, tant que les membres qui la composaient continuèrent à servir comme soldats. Mais, à une certaine date, cette cavalerie devint insuffisante ; les cadres anciens n'étaient plus assez larges pour fournir l'effectif aux grandes armées de l'époque ; de plus, les guerres se faisant dans des provinces éloignées de l'Italie, on ne pouvait plus songer à envoyer ainsi, sur la terre étrangère et souvent pour une longue période, l'élite de la jeunesse romaine. On renonça donc à recruter les cavaliers parmi les *centuriae equitum*. Les chevaliers restèrent à Rome ou en Italie, se livrant au grand commerce ou à l'industrie ; ceux qui allaient à l'armée y servaient comme officiers. De ce jour, il y eut des chevaliers et des cavaliers. Nous serons obligés de faire cette distinction dans notre article. Nous confondrons d'abord les deux termes pendant une

295 Xen. *Hipparch.* VIII, 19. — 296 Ἀθην. πολιτ. § 49, p. 122. — 297 V, 57. — 298 Xen. *Hell.* VII, 5, 23. — 299 *Bel. gall.* I, 18. — 300 Arist. Ἀθην. πολ. § 49, 22. — 301 Xen. *Hipparch.* I, 25. — 302 Thuc. II, 22, 2. — 303 Xen. *l. c.* — 304 Aristot. *l. c.* — 305 Arrian. *An.* I, 12, 7 ; III, 7, 7. — 306 Polyb. XXXI, 3 ; Diod. XXXI, 8, 10 ; Tit. Liv. XXXVII, 40. — 307 *Ars. tact.* IV, 2. — 308 VI, 25. — 309 Pour l'Égypte, voir *Corp. inscr. gr.* 287 ; J.-G. Droysen, *De Lagidarum regno*, 1831 ; Lumbroso, *L'économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, 1870, p. 224 ; du même, *Egitto al tempo dei Greci e dei Romani*, 1884, ch. xi ; H. Droysen, *Op. l.* p. 161 ; pour les autres pays, cf. ce dernier ouvrage, p. 165. — 310 J.-G. Droysen, *Hist. de l'Hellén.* III, passim. — 311 H. Droysen, *Kriegsalterth.* p. 168 ; Gilbert, *Handb.* II, 21 et 104 ; M. Dubois, *Les ligues étolienne et achéenne*, p. 157 et 202. — BIBLIOGRAPHIE. Simon ὁ ἱππικός, extraits de son ouvrage sur l'equitation dans Pollux, I, 181-220 ; II, 69 ; dans le ms. de Cambridge, cf. Ch. Daremberg, *Notices et extraits des mss. médicaux*, Paris, 1853, p. 154 ; dans Fr. Blass, *Liber miscel. edit. a Societate philol. Bonnensi*, 1863, p. 49-50, et dans Lud. Dindorf, *Xenophontis opuscula politica equestria et venatica*, Oxford, 1866, pl. xx et s. de la préface ; Xénophon, Ὁ ἱππαρχικός et Περὶ ἱππικῆς ; pour ces deux traités, voir l'éd. L. Dindorf citée plus haut et celle de Paul-Louis Courier, *Du commandement de la cavalerie et de l'equitation*, etc., Paris, 1813 ; Freret, *Recherches sur l'ancienneté et l'origine de l'équitation dans la Grèce*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. VII, 1733, p. 186-235 ; l'abbé Geloyn, *Recherches sur les courses de chevaux et les courses de chars aux jeux olympiques*, *ibid.* t. IX, 1736, p. 360-375 ; Joly de Maizeroy, *Tableau général de la cavalerie grecque*, deux mémoires suivis de la trad. de l'Ἱππαρχικός de Xénophon, *ibid.* t. XLI, 1780, p. 242-365 ; P.-H. Larcher, *De l'ordre équestre chez les Grecs*, *ibid.* t. XLVIII, 1808, p. 83-103 ; Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis*, ch. x ; A. Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. Berlin, 1886, I, p. 317 ; G.-F. Schömann, *Griech. Alterthümer*, 3e éd. Berlin, 1879, I, 299 et 450 ; G. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* I, Leipzig, 1881, p. 77 et 305 ; Westermann, dans la *Real Encyclopädie* de Pauly, t. III, p. 1316-1349 ; K.-Fr. Hermann, *De equitibus atticis*, Marbourg, 1835 ; G. Le cune-Dirichlet, *De equitibus atticis*, Konigsberg, 1822 ; Alb. Martin, *Les cavaliers athéniens*, Paris, 1886 ; W. Rustow et H. Köchly, *Geschichte des Kriegswesens*, Aarau, 1852, *passim* ; Ad. Bauer, *Die griech. Kriegsalterthüm.* t. IV, p. 226-331 du manuel Iwan Müller ; H. Droysen, *Die griech. Kriegsalterth.* t. II, part. II de manuel K.-F. Hermann, Fribourg, 1886.

certaine période, qui correspond à la plus grande partie de la république; nous prendrons comme date extrême de cette période, la fin de la guerre sociale, avec laquelle disparaît la cavalerie légionnaire; mais il faut bien observer que c'est là une division qui, pour être commode et même nécessaire, ne répond pas absolument à la réalité ; car la distinction entre chevalier et cavalier s'est certainement introduite peu à peu dans les esprits, comme dans les mœurs. A partir de cette date, nous aurons à étudier séparément les *equites*-chevaliers, c'est-à-dire l'ordre équestre, et les *equites*-cavaliers, c'est-à-dire la cavalerie romaine.

I. Cavaliers-chevaliers. — On fait généralement remonter l'organisation complète des *equites* à Servius Tullius ; mais il faut peut-être en rechercher plus haut l'origine. Dès les temps les plus reculés, sous Romulus, il est question d'un corps de cavalerie divisé en trois centuries, qui correspondaient aux trois anciennes tribus ; ils auraient porté le nom de celeres[311]. Les uns, par exemple M. Belot, ont fait de cette troupe une sorte de garde du corps, créée par Romulus et licenciée par Numa[312]. D'autres, comme M. Madvig[313], identifient les *celeres* et les *equites*. Suivant cette théorie, les *equites* se seraient composés à l'origine de trois cents cavaliers, choisis dans les trois tribus, à raison de cent par tribu, et divisés en dix *turmae*, chacune de trente hommes, dont dix de chaque tribu[314].

Ce nombre aurait été par trois fois augmenté : d'abord sous Tullus Hostilius, après l'arrivée des Albains[315] ; le nombre des cavaliers aurait été dès lors de neuf cents; puis sous Tarquin l'Ancien, qui aurait doublé cet effectif[316]. Ces cavaliers auraient été répartis à ce moment en six centuries, deux de *Ramnes* (*Ramnes primi*, *Ramnes secundi*), deux de *Luceres* et deux de *Tities*[317]. Ces six centuries étaient composées de patriciens[318].

La réforme de Servius Tullius vint modifier de nouveau l'organisation de la cavalerie. Les six centuries anciennes subsistèrent; elles furent composées de *seniores* ; ce sont celles que l'on nomme plus tard *sex suffragia*. Douze nouvelles centuries furent créées, composés de *juniores*, qui formaient la cavalerie active, les autres constituant la réserve[319]. Dès lors et jusqu'au temps de l'empire, il y aura dix-huit centuries d'*equites* ; les modifications électorales apportées à l'institution n'ont changé ni leur nombre ni leur organisation[320].

La liste des cavaliers des dix-huit centuries était dressée, avant 311, par les consuls, qui avaient le cens dans leurs attributions, après cette date par les censeurs, qui furent créés à cet effet.

Cette cérémonie, *recognitio equitum*[321], suivait le recensement général de tous les citoyens; elle se passait au forum[322]. Un héraut citait par tribu les *equites* des dix-huit centuries[323]. Chaque cavalier, à l'appel de son nom, conduisait son cheval devant les censeurs[324] [censor]. Si ceux-ci le jugeaient digne d'être maintenu dans le corps, ils lui disaient : *Traduc equum*[325] ; si, au contraire, ils pensaient devoir l'exclure, soit parce qu'il était impropre au service[326], soit pour cause d'indignité[327], ils lui retiraient son privilège[328] en lui disant : *Vende equum*. Ils complétaient alors la liste des chevaliers, en y insérant de nouveaux noms (*equum publicum assignare*)[329], et donnaient lecture de la liste nouvelle des cavaliers[330]. Une monnaie de la gens Licinia (fig. 2732) nous représente, semble-t-il, un cavalier amenant ainsi son cheval devant les censeurs[331].

Fig. 2732. — *Recognitio equitum.*

On devait pour pouvoir figurer, y satisfaire à certaines conditions :

1° *Age*. — On n'a point de texte relatif à l'âge où l'on pouvait prétendre à entrer dans la cavalerie, mais il paraît certain que le service à cheval n'était pas soumis, sous ce rapport, à d'autres règles que le service à pied : les *pueri*, c'est-à-dire les jeunes gens de moins de dix-

311 Liv. I, 13; Dion. Hal. II, 13; Festus, *s. v. Celeres*; Plut. *Romulus*, 26; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 35. — 312 Belot, *Hist. des chevaliers*, I, p. 106; cf. 136 et 139, sur le témoignage de Plutarque (*Romulus*, 26; *Numa*, 7). C'est l'opinion adoptée dans l'article celeres du Dictionnaire. — 313 Madvig, *L'État romain*, I, p. 170 et s. de la trad. fr. Il fait remarquer que κέλης qui est peut-être l'étymologie de celer, signifie cheval servant de monture, p. 170, note 5. — 314 Cf. Varro, *De ling. lat.* V, 91 (p. 26) et Festus, *s. v.* Turmae. Cf. Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 1, p. 118 et s. — 315 Liv. I, 30; Plutarque (*Romulus*, 20) avance que le fait se produisit sous Tatius, après l'arrivée des Sabins. Cf. Belot, *op. cit.* p. 106. — 316 Liv. I, 36; Cic. *De Rep.* II, 20. Voir au sujet de ces textes Mommsen, *Staatsrecht*, VI, 1, p. 119, note 2 et 287, note 2. — 317 Voir dans Bouché-Leclercq (*Op. cit.* p. 266, note 3), le résumé des théories qui se sont produites à ce sujet. Les auteurs anciens ne s'entendant pas eux-mêmes sur cette question, c'est une chimère, pour les modernes, de vouloir arriver à une solution. — 318 Cf. Belot, *op. cit.* p. 135. — 319 Liv. I, 43, *Duodecim ceteras equitum centurias scripsit Servius ex primoribus civitatis;* Cic. *De Rep.* II, 22 : *equitum centuriae cum sex suffragiis*. Cf. Festus, p. 334. Voir sur la question des *sex suffragia* : Rubino, *Zeitschrift für Alterthumsw.* 1846, nos 27 à 30; Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 445 et s.; cf. 482 et s.; Th. Plüss, *Jahrb. fur Philol. und Pädag.* LXXXXVIII, 8 et CXXI, 6; Belot, *op. cit.* I, p. 101, 135, 171 et s.; J.-J. Müller, *Philologus*, XXXIV, p. 126 et s.; Mommsen, *Staatsrecht*, VI, p. 119, note. M. Bouché-Leclercq a résumé ainsi la question dans son *Manuel*, p. 27, note 2 : « On sait par Tite-Live (I, 36) que, depuis Tarquin l'Ancien, il y avait six centuries de chevaliers patriciens, et que Servius Tullius les avait conservées (I, 43), tout en en créant douze autres. Cicéron (*De Rep.* II, 22), dressant le tableau des classes et centuries au temps de Servius Tullius, parle des *equitum centuriae cum sex suffragiis*. Il est naturel de penser que ces *sex suffragia* sont les six anciennes centuries conservées par respect pour la coutume et conservées en leur ancien état, c'est-à-dire réservées aux patriciens. C'est l'opinion émise par Niebuhr et son école. Ici intervient l'école rivale, celle de Rubino et de Mommsen. Elle fait observer que, d'après Cicéron et même d'après Tite-Live (I, 43), les *sex suffragia* viennent après les douze centuries équestres; enfin que Festus (p. 334) dit les douze centuries instituées par Tarquin et les six autres *adjectae et numero centuriarum*. Rubino considérait les *sex suffragia* comme des centuries de censitaires sans service actif. D'après Plüss, les dix-huit centuries équestres ayant été réduites à douze en 241, amoindries dans leur effectif vers 129, ces douze centuries groupées deux à deux deviennent les *sex suffragia*. Belot et Bloch définissent les *sex suffragia* les « centuries sénatoriales »; elles comprennent les sénateurs, même ayant passé l'âge du service actif et leur fils; elles sont restées patriciennes tant que le sénat a été patricien. Les sénateurs en furent expulsés vers 129 par le *plebiscitum reddendorum equorum* (Cic. *De Rep.* IV, 2), mais leurs fils continuèrent à y former une sorte d'aristocratie. C'est un système bien construit, mais rempli de postulats. Cependant il contient en germe celui de J.-J. Müller; car on y enseigne que les *sex suffragia* sont des centuries urbaines, sans service effectif, et qu'elles contiennent des *seniores*. En écartant le lien artificiel qu'il établit entre ces centuries et le sénat, il reste des centuries de *seniores* qui sont urbaines, puisqu'elles représentent la cavalerie de la garnison de Rome, et sans service actif, puisque cette garnison n'a pas besoin de cavalerie. On comprend ainsi fort bien : 1° ce que deviennent les *equites* sortant des douze centuries actives; 2° le rôle effacé des six centuries qui ne comptent plus que dans les comices; 3° le sens du plébiscite de 129, par lequel les démocrates *novam largitionem quaerunt plebiscito reddendorum equorum*. Les sénateurs sortant des six centuries de *seniores*, sous prétexte d'incompatibilité entre les dignités de sénateur et de chevalier, il y eut pour leurs remplaçants *largitio* d'honneur et peut-être d'argent si, ce qui est douteux, les dits chevaliers percevaient l'*aes equestre* et l'*aes hordearium*. Enfin, 4° le système en question s'accorde avec la statistique, le nombre des *seniores* valides étant à celui des *juniores* comme un est à deux. » Pour M. Mommsen (*Staatsrecht*, VI, 1, p. 287 et s.) les *sex suffragia* sont des centuries de *juniores*, mais elles sont exclusivement patriciennes, au moins jusqu'à la réforme de l'organisation centuriate. — 320 Cic. *De rep.* II, 20 Equitatum ad hunc morem constituit qui *usque adhuc* est retentus. — 321 On dit *recognoscere equitatum* (Liv. XXXIX, 44) ou *recensere equites* (*Ibid.* XXXVIII, 28). — 322 Liv. I, 44; Dio. LV, 31. — 323 Liv. XXIX, 37; Val. Max. II, 9, 6; IV, 1, 10. — 324 Plut. *Pomp.* 22; Non. p. 61 G. — 325 Val. Max. IV, 1, 10; Cic. *Pro Cluent.* 48, 134. — 326 A. Gell. VI, 22. — 327 Liv. IV, 8; XXIV, 18; XXVII, 11; XXXIX, 44, etc.; Cic. *De orat.* II, 71, 287; A. Gell. IV, 12, etc. — 328 Liv. XXIX, 37; XLV, 15; Val. Max. II, 9, 6; A. Gell. IV, 20. — 329 Liv. V, 7; XXXIX, 19, etc. — 330 Suet. *Cal.* 16. — 331 Cohen, *Monn. de la Rép.*, pl. XXIV, Licinia, 2; Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, p. 512, n. 293; Babelon, *Monn. de la Rép. rom.*, I, p. 134.

sept ans y étaient regardés comme impropres au moins en fait[332]. Mais s'il y avait une limite inférieure, il n'y avait pas probablement de limite supérieure[333] : on laissait aux censeurs le soin de voir à quel âge ils entendaient libérer du service à cheval chaque homme isolé; et cette libération devait arriver assez promptement, bien avant l'âge fixé pour les fantassins, le métier de cavalier demandant une plus grande vigueur que celui de fantassin[334]. En réalité la cavalerie active ne devait contenir que la fleur de la jeunesse (*juventus*)[335].

2° *Aptitude physique.* — Les cavaliers étaient naturellement soumis, sous ce rapport, à une sévère revision : les infirmes et les faibles de corps ne pouvaient faire partie de la cavalerie.

3° *Honorabilité.* — Les hommes dont l'honorabilité n'était pas suffisante ne devaient pas non plus figurer dans le corps d'élite des *equites*. Cette recherche de l'honorabilité faisait partie des fonctions attribuées aux censeurs [CENSOR] et les exemples sont nombreux de chevaliers dégradés pour cause d'indignité[336].

4° *Fortune.* — Certains auteurs, s'appuyant surtout sur un texte de Tite-Live qui conçoit le cens équestre comme établi par Servius Tullius[337], ont émis l'idée que, sous la royauté et au début de la république, il y avait un minimum de fortune au-dessous duquel on ne pouvait prétendre au service dans la cavalerie[338]. Mais les écrivains anciens autres que Tite-Live ne sont pas aussi affirmatifs. Cicéron dit que les centuries de cavaliers se composaient de ceux qui avaient la fortune la plus élevée (*censu maximo*)[339] et Denys d'Halicarnasse s'exprime de même (ἐκ τῶν ἐχόντων τὸ μέγιστον τίμημα)[340]. Aussi M. Mommsen n'hésite-t-il pas à avancer qu'il n'y avait, à ce moment, aucun cens propre à la cavalerie. La conception d'un cens équestre est inconciliable, d'après lui, avec l'établissement de l'*aes equestre* et de l'*aes hordearium*, dont il sera question plus loin. Si l'on donnait au cavalier l'argent nécessaire à l'achat et à l'entretien de son cheval, c'est précisément pour rendre le service dans la cavalerie accessible à tous. Les textes de Cicéron et de Denys d'Halicarnasse sont donc l'expression non d'une loi théorique, mais d'un fait : il est certain que les jeunes gens les plus riches ont toujours été pris de préférence pour ce service, parce qu'il était plus considéré et, par suite, plus recherché[341]. Ce cens fut pourtant introduit assez vite, ainsi que le prouvent le texte de Tite-Live auquel il a été fait allusion plus haut et un passage de Polybe. On le trouve établi vers le milieu du IVe siècle[342], au moment où l'on commence à recruter des cavaliers non seulement parmi les détenteurs du cheval public, mais encore parmi des volontaires, servant dans la cavalerie à leurs propres frais. On connaît mal, du reste, le montant de ce cens[343]. M. Mommsen pense que le chiffre de quatre cent mille sesterces, qui nous est seul connu et qui était spécifié dans la loi Roscia de 687[344], a été aussi seul en usage dès le principe, quoiqu'il n'ait été probablement sanctionné par la loi qu'à cette époque[345].

5° *Naissance.* — Le cavalier doit être de naissance libre; les fils d'affranchis étaient exclus du service à cheval[346]. Mais c'est la seule condition absolue. A l'exception des *sex suffragia* qui étaient réservés aux patriciens, au moins à l'origine[347], la cavalerie était accessible même aux hommes de la plus basse naissance[348]. Toutefois, il en était de cette disposition comme de celle qui ouvrait les rangs de la cavalerie aux gens sans fortune : elle n'était point observée en pratique, et les cavaliers étaient choisis de préférence parmi les hommes appartenant aux anciennes familles[349].

6° *Rang.* — Au début de la république, comme sous les rois, les cavaliers pouvaient appartenir soit au peuple (c'est une conséquence de ce qui a été dit dans les deux paragraphes précédents) soit au sénat. Mais, en fait, les gens du peuple servaient plutôt dans l'infanterie. Quant aux sénateurs, ils ne furent exclus des centuries équestres que par C. Gracchus[350].

Celui qui remplissait les conditions énoncées ci-dessus pouvait donc être inscrit par les censeurs sur la liste des *equites*. Il lui fallait d'abord se procurer un cheval, sinon deux[351] et en acheter l'équipement; car, dans l'organisation romaine républicaine, l'armement et l'entretien du soldat restent à ses frais. Mais afin de diminuer autant que possible les frais occasionnés de ce chef au cavalier, il lui était alloué une indemnité d'entrée au service, connue sous le nom d'*aes equestre* [AES EQUESTRE] et une indemnité annuelle de nourriture pour son cheval, connue sous le nom d'*aes hordearium* [AES HORDEARIUM]. L'*aes equestre* se montait à mille as ou cent deniers (87f.50)[352], et l'*aes hordearium* à deux mille as ou deux cents deniers par an (175 fr.)[353]. Cet argent était accordé par les censeurs, suivant que le permettaient les ressources du budget[354] et fourni à l'État par un impôt prélevé sur les *viduae* et les *orbi*[355]. Si le cheval venait à être victime d'un accident, la perte en était, paraît-il, supportée par le cavalier[356]; s'il lui était retiré par une décision des censeurs, il est probable que l'argent d'achat devait être restitué à l'État, en tout ou en partie, puisqu'en ce cas, le chevalier le vendait[357]; mais on n'a à ce sujet aucun texte positif; il devait en être de même, quand le cavalier, son temps de service terminé, était rayé des cadres de l'armée. Le fait d'être inscrit par le censeur sur la liste des *equites* et d'avoir reçu de l'État une somme nécessaire à l'acquisition du cheval explique l'expression par laquelle on désignait le chevalier-cavalier de l'époque républicaine : *eques romanus equo publico*[358].

Tous ceux qui avaient droit à ce titre étaient appelés chaque année à figurer dans une procession solennelle que l'on appelait *transvectio equitum*. Cette cérémonie

332 Tubero, ap. Aul. Gell. X, 28. — 333 Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 1, p. 216 et 2, p. 94. — 334 On sait que le cavalier n'était tenu qu'à dix ans de service, le fantassin à seize; Polyb. VI, 19. — 335 Liv. II, 19; IX, 14; Val. Max. II, 2, 9, etc. — 336 Liv. XLII, 10, 4; XLIV, 16, 8, etc. Voir plus haut notes 327 à 329. — 337 Liv. III, 27, 1 et surtout V, 7, 5. — 338 Par exemple Madvig, *État romain* (trad. Morel), I, p. 172. — 339 Cic. *De rep.* II, 22, 39. — 340 Dion. Hal. IV, 18. — 341 Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 1, p. 289 et s. — 342 Polyb. VI, 42, 9. — 343 Liv. V, 7, 5. — 344 Juven. *Sat.* XIV, 323 et s.; III, 155 et les scolies. — 345 Mommsen, *op. cit.* VI, 2, p. 97. — 346 Mommsen, *Op. cit.* p. 97. Les textes sont surtout précis pour l'empire : Suet. *Claud.* 25; *Vita Alex.* 19; Dio, LXXVIII, 13; mais la loi devait, par cela même, être plus stricte encore sous la République. — 347 Mommsen, *Op. cit.* VI, 1, p. 288, note 2. — 348 Juven. III, 153 et s.; Val. Max. IV, 7, 5. — 349 Liv. I, 43; Dion. Hal. IV, 18; Dio. Cass. LII, 23; LIX, 9. — 350 Voir plus bas, p. 777. — 351 Festus, p. 221; Licinianus, p. 4. Ce second cheval était sans doute destiné à être monté par l'esclave qui faisait office d'écuyer, en même temps qu'à fournir une bête de rechange dans le combat au cavalier démonté. — 352 Liv. I, 43, 9. — 353 *Ibid.* — 354 Il y avait un budget limité, puisque à une certaine date Caton présenta au peuple ou au sénat une loi tendant à augmenter le corps (*ut aera equestria plura fierent*). Priscian, p. 750; Cato, fragm. (ed. Jordan), p. 66. — 355 Liv. *ib.*; Plut. *Cam.* 2; Cic. *De Rep.* II, 20, 36. — 356 Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, p. 291. — 357 On sait que le censeur se servait, en pareil cas, de l'expression: *Vende equum*. — 358 Cic. *Phil.* VI, 5, 13. Cf. Mommsen, *op. c.* VI, 2, p. 75, note 5.

avait lieu le 15 juillet, pour fêter l'anniversaire de la bataille du lac Régille, où le dictateur Postumius avait fait vœu, s'il était vainqueur, d'instituer à cette date des jeux magnifiques qui seraient célébrés tous les ans[359]. Le succès ayant été décidé en cette occasion par le courage de la cavalerie[360], il était naturel que les *equites* prissent part à la cérémonie commémorative[361]. Après les sacrifices et les jeux, les *equites* se réunissaient sur la voie Appienne, en dehors de la porte Capène, entre les temples de Mars et de l'Honneur. Ils traversaient à cheval le Grand cirque et le Forum, en ordre de bataille[362], couronnés d'olivier et revêtus de ces robes brodées de bandes rouges qu'on appelait TRABEA. La richesse de leur costume était rehaussée encore par l'éclat des décorations militaires qu'ils avaient obtenues dans les combats. C'était, dit Denys d'Halicarnasse qui l'avait vue et y avait compté cinq mille cavaliers, une solennité magnifique et digne de la grandeur de Rome. Aussi les empereurs eurent-ils grand soin d'en maintenir la tradition, comme on le verra plus loin : au moment où l'ordre équestre était déjà presque entièrement disparu, sous Constantin, la *transvectio equitum* se célébrait encore régulièrement tous les ans[363].

Dans les institutions serviennes, que nous avons examinées jusqu'ici, il n'y avait pas d'autres *equites* que les dix huit cents *equites* des centuries, auxquels l'État donnait un « cheval public », et dont le nombre est resté le même jusqu'à la fin de la république. Mais on comprend que cette troupe, suffisante pour les besoins de la guerre au début, devint bientôt trop faible, surtout lorsque les batailles furent livrées en dehors de l'Italie. On commença par remédier à cet inconvénient en diminuant le nombre des cavaliers affectés à chaque légion, et en les réduisant de trois cents à deux cents[364] ; ce qui permettait de trouver l'effectif de cavaliers nécessaires à huit légions au lieu de quatre ; mais ce n'était là qu'un subterfuge et il fallut aviser à un autre moyen d'assurer le service de la cavalerie. Pour y arriver on pouvait faire appel, au moment de la levée des troupes, soit à des cavaliers dont le temps de service était fini, soit au contraire à des individus astreints au service, mais non encore exercés ; les deux combinaisons offraient des inconvénients, la seconde, peut-être encore plus que la première ; car il fallait alors improviser à la fois la monture et le cavalier. Aussi l'on se décida à adjoindre à la cavalerie réglementaire des *equites equo publico*, un certain nombre de cavaliers sachant déjà monter à cheval et ayant des chevaux ; c'est ce qu'on appelle les *equites equo privato*[365]. L'existence de ces cavaliers supplémentaires ne peut être mise en doute, en présence des textes formels qui l'attestent[366] ; toute la question est de savoir si ce mode de recruter la cavalerie en dehors des centuries équestres n'a été qu'extraordinaire et employé pour faire face à des difficultés temporaires, comme le pensent quelques-uns, ou si, au contraire, il faut le considérer avec d'autres comme une institution habituelle, postérieurement à l'année 400 avant Jésus-Christ. Les textes que l'on peut citer ne sont pas suffisamment précis pour résoudre la question sans conteste, et, naturellement, chacun apporte à l'appui de sa thèse des arguments plausibles. La vérité pourrait bien n'être ni d'un côté ni de l'autre, ou plutôt des deux côtés à la fois.

Tite-Live raconte que cette création des *equites equo privato* remonte au siège de Véies, où des particuliers offrirent de servir à leurs frais dans la cavalerie[367]. Ce témoignage ne doit sans doute pas être accepté sans restriction, un changement dans les institutions militaires de la république, ne pouvant être, comme on l'a fort bien remarqué[368], le résultat de l'initiative privée. Il est probable que la première tentative, faite à cette date, a été suivie d'autres, qui auront prouvé l'excellence du système et auront amené postérieurement une réforme définitive. Elle aboutit à rendre obligatoire, pour tous les Romains dont le cens était estimé supérieur à une certaine somme, le service à cheval soit comme *equites equo publico*, soit comme *equites equo privato*[369]. Ceux donc à qui le censeur n'avait pas attribué un cheval public pouvaient être pris par les généraux pour augmenter l'effectif de la cavalerie, au moment d'une entrée en campagne. M. Mommsen estime que cette réforme était déjà appliquée avant la deuxième guerre Punique[370].

Pour exposer les faits qu'il nous reste à signaler à propos des *equites* antérieurs à la suppression de la cavalerie légionnaire, il nous faut distinguer nettement entre les deux sens du mot et étudier successivement la cavalerie attachée aux armées romaines jusqu'à la fin de la guerre sociale et la chevalerie jusqu'à cette époque.

1° *Cavalerie romaine jusqu'à la fin de la guerre sociale.* — Tant qu'il n'y eut pas d'autres cavaliers que les cavaliers légionnaires, ceux-ci furent pris exclusivement parmi les dix-huit centuries équestres, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Contrairement à ce qui arrivait pour l'infanterie, la cavalerie légionnaire à Rome était permanente, puisque tous les cavaliers étaient choisis à chaque lustre par les censeurs et portés sur une liste qu'on ne modifiait pas

359 Dion. Hal. VI, 10 à 13. — 360 Liv. II, 20. — 361 Liv. IX, 46 ; Aur. Victor, 32 ; Val. Max. II, 2, 9 ; Dion. Hal. VI, 13 ; Plin. *Hist. nat.* XV, 4, 19 ; Tac. *Hist.* II, 83 ; Ulp. *Dig.* II. 4, 2. — 362 Le texte de Denys porte κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους κεκοσμημένοι. Le terme φυλή qui signifie tribu ne se comprend pas ici. Pour se tirer de cette difficulté les uns prennent φυλή dans le sens de *turma* (Hirschfeld, *Röm. Verwaltungschichte*, p. 243, note 1) ce qui n'est pas sans offrir des difficultés, les autres corrigent φυλάς en ἴλας (Willamowitz dans Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 2, p. 124, note 4). D'après Mommsen (*loc. cit.*) les chevaliers dans cette cérémonie auraient été rangés par turme (ἴλας) et par décuries (λόχους). — 363 Zosim. II, 29. — 364 Le chiffre normal était 300 : Polyb. I, 16, 2 ; II, 24, 3 et VI, 20, 9. Tite-Live, cependant, donne le nombre de 200 comme réglementaire (Liv. XLII, 31, 2), mais, au temps de la guerre d'Annibal, la légion n'avait communément que 200 cavaliers. Cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*, V, p. 334 et 335. — 365 La question des *equites equo privato* est une de celles qui ont donné lieu, parmi les savants qui se sont occupés de l'histoire des chevaliers, aux discussions les plus vives. MM. Marquardt, dans son *Histoire des chevaliers*, Zumpt, Mommsen, en Allemagne, Belot en France admettent leur existence ; M. Gerathewohl (*Die Reiter und die centuriae equitum*) ne croit pas à la possibilité d'autres *equites* que ceux des 18 centuries. M. Mispoulet (*Rev. de philologie*, 1884 p. 177 à 186) suppose qu'à côté des *equites equo publico* il a existé de simples cavaliers, dépourvus du cens équestre, soldés et équipés par l'État, théorie qui ne repose pas sur des textes précis. Enfin MM. Madvig et Marquardt (*Staatsverwaltung*, II, p. 333, note 1) veulent voir dans cette conception une tentative faite pour la première fois au siège de Veies et renouvelée peut-être dans la suite, mais non une institution durable. — 366 Le plus important est un passage de Tite-Live (V, 7) ainsi conçu (à propos des événements qui se passèrent lors du siège de Veies) : « Quibus census equester erat, equi publici non erant adsignati, concilio prius inter se habito, senatum adeunt factaque dicendi potestate *equis suis* se stipendia facturos promittunt... Tum primum *equis suis* merere equites coeperunt » (Il est à noter que le dernier *suis* manque dans les mss. de Tite-Live et ne se trouve que dans l'*Epitome* ; le palimpseste de Verone donne : equissu/is). Pour confirmer ce passage on cite d'autres textes (Liv. IX, 38, XXI, 59, etc.), qui, à vrai dire, ne sont pas suffisamment concluants. — 367 V. la note précédente. — 368 Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 2, p. 71, note 1. Néanmoins M. Mommsen serait assez disposé à rapporter cette réforme à Camille. — 369 Liv. XXVII, 11. Ce texte prouve que le service à cheval était une obligation générale, qui s'imposait à tous ceux qui y étaient aptes légalement. — 370 *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 29, p. 71, d'après le texte précédent.

pendant cinq ans, quoi qu'il arrivât. La conséquence de cet état de choses est que, lorsqu'on voulait composer l'armée pour entreprendre une expédition, on ne procédait pas pour la cavalerie comme pour l'infanterie [DILECTUS]. On se contentait, une fois la liste des fantassins dressée, de prendre dans les dix-huit centuries équestres le nombre de cavaliers nécessaire pour compléter l'effectif légionnaire[371].

Postérieurement, après l'établissement des *equites equo privato*, il devint nécessaire d'agir autrement. On choisit dès lors, avant toute opération de recrutement, dans l'ensemble des *juniores*, ceux qui pouvaient légalement servir à cheval. Le censeur intervenait dans le recrutement des cavaliers, parce qu'il s'agissait de constater le cens des *equites;* mais toute la partie militaire de ce recrutement appartenait certainement au consul, général en chef, ou à celui qui le remplaçait[372].

Les cavaliers étaient répartis, en vue du service militaire, par turmes de trente hommes, et chaque turme se composait de trois décuries de dix hommes[373]. A la tête de chaque décurie était un décurion qui commandait à ses neuf[374] compagnons. Le premier décurion nommé conduisait la turme ; en son absence, le deuxième prenait le commandement[375]. Les décurions étaient, suivant M. Mommsen[376], nommés par les censeurs; mais le général n'en avait pas moins le droit de modifier ces nominations, si bon lui semblait, au moment de la mobilisation. Chaque décurie avait de plus un option choisi par le décurion[377].

Au début de l'État romain, le cavalier ne recevait pas plus de solde que le fantassin, mais il avait droit, comme nous l'avons expliqué plus haut, à cause des frais qu'entraînait le service à cheval, à une indemnité de nourriture pour son cheval (*aes hordearium*). Les choses changèrent lorsque Camille eut introduit l'usage de payer les troupes[378]. Les cavaliers qui avaient reçu l'*equus publicus* furent admis à bénéficier de cette faveur, aussi bien que les autres[379]; mais comme ils recevaient déjà des indemnités, la solde fut, pour eux, déduite de la somme à laquelle ils pouvaient prétendre pour la nourriture de leur cheval[380]. Cette solde, au temps de Polybe, équivalait à une fois et demie la solde du centurion[381] et à trois fois celle du fantassin[382], c'est-à-dire à six cents soixante deniers (310 fr.)[383]. De même ils recevaient, dans les distributions d'argent, le double[384] et plus souvent le triple[385] des *pedites*, et dans les distributions de terre une part beaucoup plus considérable que les autres[386]. Si donc leur service était plus dispendieux, les bénéfices étaient plus considérables, ce qui rétablissait quelque peu l'équilibre.

A l'époque primitive, les cavaliers combattaient, comme le firent plus tard, ceux du moyen âge : ils engageaient avec leurs ennemis des duels précédés de défis et divisés parfois en plusieurs passes, comme les tournois[387]; ils amenaient même sur le champ de bataille deux chevaux, afin de trouver, après en avoir fini avec un adversaire, une monture fraîche pour courir à un second combat[388]. Les luttes comme celles de Brutus et d'Aruns[389], de Cornelius Cossus et de Lars Tolumnius[390] et d'autres encore[391] donnaient aux champions l'occasion de déployer leur valeur et d'augmenter l'éclat de la cavalerie romaine. Sur une monnaie de la gens Servilia[392], on voit M. Servilius Pulex Geminus, consul en 552 de Rome, courant, la lance en avant, contre son ennemi (fig. 2733). C'était un des plus vaillants cavaliers de l'armée à cette époque; il avait provoqué vingt-trois fois l'ennemi en combat singulier, et était toujours sorti vainqueur de la lutte[393]. Mais les *equites* combattaient aussi en masse. Dans ce cas tantôt ils ouvraient la bataille, chargeaient l'ennemi et en enfonçaient les rangs, laissant à l'infanterie le soin d'achever la victoire[394]; tantôt, au contraire ils ne donnaient que dans les moments critiques. Il leur arrivait alors de descendre de cheval et de combattre comme des fantassins. C'est ainsi qu'ils décidèrent le gain de la bataille du lac Régille[395] et que Sex. Tempanius sauva le consul Sempronius en faisant donner les cavaliers démontés[396]. En pareil cas, lorsqu'ils avaient rétabli la bataille, ils remontaient à cheval et chargeaient l'ennemi pour décider la déroute[397]. Pour la charge, la cavalerie se rangeait en files serrées ; on enlevait le mors du cheval et on le conduisait au combat à coups d'éperon[398].

Fig. 2733.

Si cette manœuvre assurait la victoire dans certaines occasions, dans d'autres elle amenait un désastre. Au Tésin[399] elle jeta le désordre dans les rangs des Romains; à Cannes[400] elle coûta la plus grande partie des *equites*. Aussi, postérieurement à la seconde guerre Punique, la tactique fut-elle modifiée : les cavaliers restèrent toujours à cheval dans le combat et le rôle d'enlever les positions à l'arme blanche fut dévolu aux vélites qu'ils prenaient en croupe avec eux et qu'ils lançaient au moment décisif contre l'ennemi.

Par suite l'armement des cavaliers fut différent aux deux périodes, plus léger au début, plus lourd ensuite et adapté au rôle de la grosse cavalerie. Polybe nous a gardé à ce sujet des détails d'autant plus précieux, que nous n'avons de cette époque aucune représentation figurée : « Aujourd'hui, dit-il[401], l'armure des cavaliers est semblable à celle des Grecs; mais autrefois ils n'avaient pas de cuirasse et n'étaient couverts que d'un vêtement serré à la ceinture, ce qui leur permettait de sauter de cheval et d'y remonter aisément; mais aussi, dans la mêlée, ils étaient fort exposés, dénués qu'ils étaient d'armes défensives. De plus, les lances anciennes étaient défectueuses pour deux raisons : d'abord elles étaient minces et trop légères; elles ne pouvaient donc atteindre le but et avant de pénétrer, elles se cassaient, rompues par le seul mouvement des chevaux; ensuite, comme elles étaient dégarnies de fer en bas, on ne pouvait frap-

371 Polyb. VI, 20. — 372 Polyb. *Ibid.* Cf. Klopsch, *Der dilectus in Rom*, p. 15; Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 2, p. 73 et 80. — 373 Polyb. VI, 25, 1; Varro, *De ling. lat.* V, 91. — 374 Le décurion est le dixième et non le onzième homme de la décurie. Cf. Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 1, p. 295, note 2. — 375 Polyb. VI, 25, 1. — 376 Mommsen, *Ibid.* — 377 Varr. *loc. cit.* — 378 Liv. IV, 59 et 60; V, 4 et 7; VIII, 8; Diod. XIV, 10. — 379 Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 333 et note 1; Lange, *Röm. Alterth* I, 3e édit. p. 151. — 380 Liv. VII, 41, 8. — 381 Polyb. VI, 39, 12. — 382 *Ibid.* Cf. Liv. VII, 1, 8, XXIX 15, 7. — 383 Polyb. VI, 39, 12. — 384 Liv. X, 46, 16; XXXIII, 23, 7. — 385 Liv. XXXIV 46, 3; XXXVI, 30, 13; XXXVII, 59, 6, etc. — 386 Par exemple cent quarante *jugera*, contre cent données aux centurions et cinquante aux fantassins : Liv. XL, 34, 2; soixante-dix *jugera*, contre cinquante aux simples soldats : Liv. XXXVII, 57, 8, etc. — 387 Liv. VIII, 7. — 388 Festus, p. 221; Granius Licinianus, p. 4. — 389 Liv. II, 6. — 390 Liv. IV, 19; Val. Max. III, 2, 4. — 391 Liv. V, 36, 7; VII, 10; VII, 26, VIII, 7, etc. — 392 Cohen, *Monn. de la Rép.*, pl. XXXVII, Servilia, 2; Babelon, *Mon. de la République*, II, p. 447, Servilia, 6; Borghesi, *Œuvres*, I, p. 441 et suiv. — 393 Liv. XLV, 30, 16. — 394 Liv. I, 3; II, 31, 2; IV, 70, 4; IV, 47, 2, etc. — 395 Liv. II, 20. — 396 Liv. IV, 38, 39. — 397 Liv. II, 20; III, 63. — 398 Liv. IV, 33; VIII, 30; XL, 40; Sall. *Jug.* 101. — 399 Liv. XXI, 46. — 400 Liv. XXII, 49. — 401 Polyb. VI, 25.

per qu'un seul coup avec la pointe ; brisées, elles étaient sans utilité comme sans effet entre les mains du soldat. Enfin autrefois le bouclier était fait de peau de bœuf et semblable à ces gâteaux bombés que l'on offre dans les sacrifices ; son peu de solidité le rendait incapable de résister aux coups de l'ennemi, et dès que la pluie l'avait détrempé et amolli, il n'était plus d'aucun usage. Aussi emprunta-t-on aux Grecs leur armement : la lance des Grecs, étant plus solide et plus ferme, est susceptible de frapper avec justesse et précision, et le second bout étant ferré, on peut porter des coups aussi certains et aussi forts d'un côté que de l'autre. Il en est de même du bouclier, qui est également disposé pour combattre de loin ou corps à corps. » Ces détails sont à compléter par ce qu'on sait de l'armement de la cavalerie grecque (voir plus haut pages 765-766), et par les quelques détails pris dans les auteurs sur celui des *equites* romains [402]. On peut donc penser que la cavalerie légionnaire à l'époque de Polybe avait une cuirasse, des jambières, un casque, un bouclier, une lance avec pointe de fer, et une longue épée. Le cheval était sans doute aussi bardé de pièces garantissant la tête, la poitrine et les côtés [403].

Cette cavalerie suffit aux Romains tant qu'ils n'eurent à combattre que des peuples aussi médiocres qu'eux comme cavaliers. Mais ils ne tardèrent pas à éprouver à leurs dépens que la cavalerie est un élément indispensable pour le gain d'une bataille. C'est ainsi que, à Héraclée et à Bénévent, la victoire de Pyrrhus fut due surtout aux charges qu'il fit exécuter à ses nombreux cavaliers. Il devint donc nécessaire au succès des armes romaines de réformer la cavalerie et d'adjoindre aux cavaliers légionnaires un effectif supplémentaire. On le demanda d'abord aux Latins. La cavalerie ainsi levée dans les cités unies à Rome par un traité d'alliance [404] était divisée en trois parties ; deux étaient affectées au service légionnaire et formaient l'aile gauche et l'aile droite de l'armée [ALA], l'autre à la constitution d'une troupe d'élite, qui portait le nom de *extraordinarii* [405].

Le nombre de ces cavaliers supplémentaires nous est connu par certains textes d'auteurs. Le plus intéressant est un document fourni par le naturaliste Fabius [406], qui se rapporte à l'année 529 de Rome (225 av. J.-C.) c'est-à-dire au début de la deuxième guerre Punique. Ce document, analysé par Marquardt [407], donne pour l'effectif de cavalerie dont disposait Rome à cette date le tableau suivant :

1° Troupes civiques.

Cavalerie de quatre légions de campagne.	1.200
— deux légions en Sicile.....	400
Réserve à Rome.....	1.500
Disponibles, mais non levés.....	23.000
En tout.....	26.000 cavaliers civiques.

2° Troupes alliées.

Cavalerie des quatre légions.....	2.000
— des légions de Sicile....	?
Réserve à Rome.....	2.000
Cavalerie des Sabins et Étrusques, au moins des Ombriens et des Sarsinates.	4.000
— des Vénètes et Cénomans.....	?
— disponible, mais non levée :	
Latins.....	5.000
Samnites.....	7.000
Iapyges et Thessaliens.....	16.000
Lucaniens.....	3.000
Marses, Marrucins, Frentans, Vestins.....	4.000

en tout, au moins 43 000 cavaliers alliés : ce qui représente un effectif assez important.

La cavalerie des alliés ne formait pas un corps indépendant [408] : elle n'a rien de commun avec les *alae* de l'époque impériale, dont il sera question plus loin ; elle représente une partie de l'armée légionnaire, qui pouvait, pour les besoins de la bataille, être réunie à la cavalerie des légions [409] ou être groupée à part en un seul tout [410], sous le commandement d'un chef temporaire [411]. Elle se divisait en turmes de soixante hommes chacune [412], suivant le calcul de Marquardt [413]. Les officiers inférieurs étaient de même nationalité que les simples cavaliers [414], les officiers plus élevés, nommés *praefecti sociorum*, qui étaient communs à l'infanterie en même temps qu'à la cavalerie, étaient Romains [415] et nommés par les consuls [PRAEFECTI] [416].

Après la seconde guerre Punique, une nouvelle modification se produit encore dans l'organisation de la cavalerie romaine [417]. A la suite des défaites éprouvées par Rome et dont une des causes était l'infériorité de la cavalerie, on commença à employer, outre des cavaliers italiens, des cavaliers auxiliaires que l'on recrutait chez les peuples soumis, chez ceux surtout qui avaient le plus l'habitude du cheval, les Numides et les Maures [418], les Étoliens et les Thessaliens [419], les Pergaméniens [420], les Thraces [421], etc. Leur nombre, d'abord assez restreint et proportionné aux besoins du moment, s'augmenta peu à peu ; c'est l'origine de la cavalerie auxiliaire [AUXILIA], qui joua un si grand rôle à l'époque de César et subsista presque seule sous l'empire : il en sera longuement question plus loin.

2° *Chevalerie jusqu'à la fin de la guerre sociale.* — De même que les cavaliers, dans l'ancienne tactique, commençaient le combat, de même ils étaient appelés à voter les premiers [422].

Pour le vote, les *equites* étaient organisés autrement que pour la bataille : en centuries. Ils gardaient ainsi le groupement antique qu'ils avaient reçu, suivant la

402 Dion. Hal. VIII, 67 ; Liv. XXXI, 34. — 403 L'assertion de Polybe relative à l'absence de cuirasse dans l'armement primitif est assez étonnante, la cuirasse existant chez certains peuples italiens, ainsi que le prouvent les monuments figurés. Nous ne nous occupons ici que des Romains, les notions sont trop insuffisantes sur la cavalerie des peuples voisins. — 404 Liv. XXVII, 9 ; Polyb. VI, 21. Cf. Döbbelin, *De auxiliis socium ac latini nominis*, fasc. I, Berlin, 1851. — 405 Polyb. VI, 26. — 406 Dans Polyb. II, 24 ; Diod. (éd. Dindorf) XXV, 13 ; Liv. *Epit.* 20 ; Eutrop. III, 5 ; Oros. IV, 13 ; Plin. *Hist. nat.* III, 138. Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 393 et notes. — 407 *Ibid.* — 408 Voir, par exemple, Liv. VIII, 4 où les Latins se plaignent de ce fait. — 409 Polyb. III, 65 ; Liv. XXIV, 7 ; XXVII, 48 ; XXVIII, 33, etc. — 410 Polyb. III, 113 ; Liv. XXII, 45 ; XXVI, 5 ; XXXIII, 36. — 411 Consul (Plut. *Marc.* VI, 4) ; propréteur (Polyb. III, 86 ; Liv. XXII, 8) ; légat (Liv. XXXI, 21) ; tribun (Liv. XXVII, 41). — 412 Cf. E. Marcks, *De alis quales in exercitu romano tempore liberae reip. fuerint* (*Jarbücher für class. Philologie*, 1886, p. 3 et suiv.). — 413 *Staatsverw.*, II, p. 400, 67 ; Liv. XXIII, 36 ; XLIV, 40. Le nombre 60 résulte de la description du camp de Polybe (VI, 27-32) [CASTRA]. — 414 Polyb. VI, 21. Les auteurs parlent surtout de ces officiers pour l'infanterie ; Liv. XXIII, 19 ; XXV, 14, etc. — 415 Liv. XXIII, 7 ; XXV, 1 ; XXXII, 26 ; XXXIII, 36, etc. — 416 Polyb. VI, 26. — 417 Frölich, *Die Bedeutung des zweitens punischen Krieges für die Entwicklung des röm. Heerwesens*, p. 4-17 ; du même, *Beiträge zur Geschichte der Kriegführung und Kriegskunst der Römer zur Zeit der Republik*, p. 61. — 418 Liv. XXX, 33 et 35 ; Cic. *Ad fam.* X, 30 ; Appian. *B. C.* V, 98. Cf. Frölich, *Op. cit.* p. 15 et suiv. — 419 Cf. Frölich, *op. cit.* p. 16. — 420 Liv. XXXVII, 41 à 43 ; Appian. *Syr.* 34. — 421 Sallust. *Jug.* 38. — 422 Liv. I, 43.

tradition, de Romulus[423]. On appelait ces centuries équestres *praerogativae*[424], à cause du privilège qu'elles avaient de déposer ainsi leurs votes avant les autres.

Ce système fut réformé au commencement du VIe siècle de Rome [COMITIA]. La tribu devint la base de la division du peuple en centuries, et non plus la fortune. Il n'y eut plus lieu dès lors de concéder aux centuries équestres le droit de voter les premières; mais comme, aux yeux des Romains, ce droit n'était pas sans importance [OMEN], on décida qu'il n'y aurait plus qu'une seule centurie prérogative, désignée par le sort dans les centuries de la première classe. Les chevaliers votaient immédiatement après cette centurie[425]. Il est bien entendu que par ce mot de chevalier il faut entendre seulement les *equites equo publico*; les autres appartenaient à la première classe, mais non aux centuries équestres.

Cette position privilégiée à l'assemblée était pour les *equites* une cause d'influence très sérieuse; mais ce n'était pas la seule. Les sénateurs étaient exclus légalement de la ferme des revenus publics et de tout trafic, même pour des fournitures à faire à l'État; c'était là une règle générale et qui ne souffrait que de rares exceptions[426]. Par suite, les opérations de cette espèce ne pouvaient être faites que par des citoyens qui ne fussent pas au Sénat, mais qui possédassent en même temps un cens élevé, c'est-à-dire par les chevaliers[427]. La classe des publicains se recrutait donc surtout parmi les *equites*, ce qui ajoutait à leur pouvoir dans l'assemblée celui que donne la fortune toujours grandissante. C'est là l'origine véritable de l'ordre équestre, que C. Gracchus trouva tout formé en réalité, mais à qui il donna une vie officielle et dont il fit un instrument politique.

Pour bien comprendre les réformes qui sont attachées à son nom, il est nécessaire de rappeler tout d'abord, et comme complément de ce qui vient d'être dit, que les *equites* comprenaient à ce moment même des sénateurs, ceux qui, après avoir été *equites equo publico*, obtenaient des honneurs donnant entrée au Sénat sans renoncer pour cela au « cheval public »; on peut citer comme exemple les deux censeurs de l'année 550 de Rome, M. Livius Salinator et C. Claudius Nero[428]. M. Mommsen suppose même que, par une disposition exceptionnelle de la loi, le sénateur qui avait revêtu une fonction curule, pouvait conserver le « cheval public » aussi longtemps qu'il le voulait[429], et cela précisément pour lui permettre de profiter de la situation privilégiée faite aux *equites* dans les comices. Pour atteindre son but, qui était d'opposer les chevaliers à l'aristocratie de naissance[430], C. Gracchus dut faire cesser cet état de choses; de là la loi qu'il proposa ou fit proposer pour écarter des centuries équestres les membres du Sénat, sous le prétexte qu'ils prenaient la place de chevaliers, désireux d'obtenir à leur tour l'*equus publicus*[431], en réalité pour n'avoir pas à les admettre, même à titre de chevaliers, dans les jurys. C'est là, en effet, la réforme capitale de C. Gracchus, celle qui, en créant l'ordre équestre, en fit du même coup le rival du Sénat : par sa loi judiciaire, il enleva aux sénateurs le privilège d'être inscrit sur l'*album judicum* et le transféra aux *equites* âgés de trente ans et à ceux qui avaient le cens de la première classe[432] [JUDICES]. Cette réforme n'était, en somme, pour C. Gracchus qu'un moyen de faire passer sa loi agraire, malgré l'opposition des riches; il jugea que, pour y parvenir, le plus simple était de couper en deux cette classe des riches et de donner ample satisfaction à la portion la plus nombreuse; l'autre, restant en minorité, ne pouvait plus faire échec au tribun. La loi judiciaire fut le salaire dont C. Gracchus paya la connivence de l'ordre équestre.

Il ne s'en tint pas là, il donna à cet ordre équestre des privilèges honorifiques qui le rehaussèrent aux yeux du peuple et qui l'égalèrent par certains côtés à l'ordre sénatorial. En premier lieu, il fit accorder à ses membres le droit de porter l'anneau d'or, qui était réservé jusque-là aux sénateurs[433], et qui devint dès lors commun aux deux ordres[434]; puis il leur concéda au théâtre des places particulières[435]. Cette dernière faveur fut supprimée par Sylla, puis rétablie, en 687, par un plébiscite proposé par le tribun du peuple L. Roscius Otho[436]; enfin Auguste l'étendit, non pas seulement comme auparavant aux spectacles dramatiques, mais aussi aux jeux du cirque[437].

Par contre, on décida que la bande de pourpre, qui était la même jusque-là pour les deux ordres, par le fait que des sénateurs étaient *equites*, serait désormais un signe de distinction entre eux : les sénateurs eurent le droit d'en avoir une plus large (*laticlavus*), les chevaliers durent la porter plus étroite (*angusticlavus*)[438] [CLAVUS].

Ayant ainsi reçu une consécration officielle par les lois Semproniennes[439], l'ordre équestre devint une puissance avec laquelle il fallut désormais compter; c'est ce

[423] Liv. I, 13. — [424] *Ibid.* Cf. Festus, p. 249. — [425] M. Mommsen (*Staatsrecht*, trad. Girard, VI, 1, p. 331) émet l'idée que les six centuries patriciennes (= les *sex suffragia*, d'après son système) votaient entre la première et la seconde classe; cf. la note 4 de cette page. Sur la nouvelle manière de voter des dix-huit centuries équestres, voir aussi Belot, *Op. cit.* p. 375 et suiv. et les textes cités par lui, surtout Cic. *De repub.* II, 22. — [426] Asconius, *In tog. cand.* p. 94; Dio, LV, 10. Cette incapacité des sénateurs a même passé dans les statuts des villes grecques rédigés sous l'influence de Rome (Cic. *Verr.* II, 49). — [427] Les affranchis seuls qui auraient pu disputer aux *equites* ce privilège commercial étaient également tenus en dehors de ces spéculations (Mommsen, *Staatsrecht*, trad. Girard, VI, 2, p. 14 et 15). — [428] Liv. XXIX, 37. Cf. Val. Max. II, 9, 6; voir aussi Liv. XXXIV, 44. — [429] *Staatsrecht*, VI, 2 (trad. Girard), p. 104 et note 2. Les textes cités dans cette note sont : Liv. XXVI, 36; Cic. *De Rep.* 4, 2. Le passage de Denys (X, 10) qui paraît contradictoire n'est vrai que pour un temps postérieur, qui est celui où vivait l'historien. — [430] Mommsen, *Rom. Geschichte*, II, p. 108 et suiv.; Duruy, *Hist. des Romains* (in 4°) II, p. 418 et suiv. — [431] Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 2, p. 105 et note 2. — [432] Appian. *Bel. civ.* II, 22, Τὰ δικαστήρια ἀδοξοῦντα ἐπὶ δωροδοκίαις ἐς τοὺς ἱππέας ἀπὸ τῶν βουλευτῶν μετέφερε. Varro ap. Non. p. 454 : « Iniquius equestri ordini judicia tradidit ac bicipitem civitatem fecit, discordiarum civilium fontem. » Cf. Diodor. XXXIV, 48; Cic. *in Divin.*, I, 13, § 38; Pseudo. Ascon. *in Verr.* 145; *in Divin.* 105; Vell. Paterc. II, 6, 32; Florus, III, 13, 17; Tac. *Ann.* XII, 60. Plutarque (*C. Gracchus*, 5; *Tib. Grac.* 16) prétend au contraire que cette loi institua un jury mixte de 300 sénateurs et de 300 chevaliers. Les uns comme Belot (II, p. 233) récusent le témoignage de Plutarque; les autres essayent de différentes combinaisons pour concilier ces textes. M. Mommsen suppose que ce fut une première tentative destinée à accomplir moins violemment la réforme judiciaire (*Staatsrecht*, trad. Girard, VI, 2, p. 133, note 25), et que cette tentative, la seule que connaisse Plutarque, ayant été repoussée, on en fit une autre plus radicale l'année suivante qui réussit; c'est celle dont nous parlent les autres auteurs. — [433] Mommsen, *ibid.* p. 117. Le témoignage de Tite-Live (XXIII, 12), confirmé par Valère Maxime (VII, 2, 16), d'après lequel on aurait ramassé, après la bataille de Cannes, un boisseau d'anneaux d'or, ne suffit pas à prouver que les chevaliers avaient le *jus anuli aurei* avant les Gracques. On a fait remarquer (Mommsen, *ibid.* note 2) que les sénateurs, à ce moment, faisaient encore partie des *equites* et qu'ils fournissaient l'armée d'officiers supérieurs; cela suffit pour qu'il soit resté sur le champ de bataille des anneaux d'or qui aurait servi de base au récit. — [434] Dio, XLVIII, 45; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 1, 29. — [435] Mommsen, *ibid.* p. 122. — [436] Liv. *Epit.* 99; Velleius, II, 32; Cic. *Pro Murena*, 40 (ces deux derniers textes se servent du mot *restituit* qui indique une loi déjà existante mais supprimée); Asconius, *In Cornel.* p. 79; Dion. XXXVI, 25; Plut. *Cic.* 13. — [437] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 2; Dion. LV, 22; Tac. *Ann.* XV, 32; Suet. *Ner.* 11; Plin. *Hist. nat.* VIII, 7, 21. *Corp. inscr. lat.* VI, 1796. — [438] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 1, 27. — [439] Les *equites* acquirent par ces lois le droit de juger non seulement dans les causes publiques, mais même dans les causes privées; Ortolan, *Expl. hist. des Instit.* I, p. 221; Belot, *Hist. des chevaliers*, II, p. 204 et suiv. [RECUPERATORES].

que montre clairement le rôle qu'il joua dans les luttes qui marquèrent la fin de la République.

II. Les chevaliers depuis la fin de la guerre sociale[440], jusqu'à Dioclétien. — La querelle du Sénat et de l'ordre équestre n'était au fond que la lutte de la plèbe contre la noblesse; c'est ce qui l'explique et en fait comprendre l'acharnement. A peine dépouillés du droit de juger, les sénateurs ne songèrent qu'à s'en emparer de nouveau; une tentative faite en ce sens, en 106 avant Jésus-Christ, par Q. Servilius Caepio paraît avoir réussi[441], mais pour quelque temps seulement, car, par une loi contraire, Servilius Glaucia, en l'an 104, rendit aux chevaliers ce qui leur avait été enlevé[442]. Quelques années plus tard une nouvelle tentative fut faite par Livius Drusus pour restituer la judicature au Sénat, et la loi qu'il proposait passa, grâce à des actes de violence et contre toutes les règles[443], ce qui amena son abolition, votée par le Sénat lui-même. Quand Sylla fut devenu tout-puissant il donna satisfaction à la noblesse sur ce point, comme sur bien d'autres : sa *lex Cornelia* rendit les tribunaux politiques aux sénateurs à l'exclusion des chevaliers[444], mais, en même temps, il fit entrer au Sénat trois cents chevaliers, des plus distingués et des plus influents, qu'il voulait détacher par là de leur parti[445]. Ce fut aussi lui qui supprima la censure en l'an 86. Cette mesure frappa, par contre-coup, l'ordre équestre, puisque, ainsi que nous l'avons vu plus haut, les censeurs étaient chargés de conférer l'*equus publicus*. M. Mommsen admet que, dès lors, « l'acquisition du cheval public, et par suite de la place dans les centuries équestres, fut liée, de même que celle de sénateur l'était à la gestion de la questure, à quelque condition légale qui ne demandait pas l'intervention des censeurs »; il suppose donc que, depuis cette époque, les fils de sénateurs furent chevaliers de naissance, et que cette mesure ne remonte pas, comme on le pensait, à Auguste. Par là, ajoute-t-il, les centuries de chevaliers étaient sous la puissance directe du Sénat, ce qui est parfaitement d'accord avec la politique de Sylla[446]. Cette double mesure, qui eut naturellement pour conséquence de supprimer tous les contrôles gênants pour le Sénat, devait faire naître une réaction. A la chute du gouvernement aristocratique de Sylla, les sénateurs perdirent le droit exclusif de siéger dans les tribunaux politiques; la censure avait été rétablie déjà depuis quelque temps par Pompée[447]. Dès lors les chevaliers reprirent place dans les jurys, mais, cette fois, à côté des sénateurs et d'une classe inférieure de citoyens, les tribuni aerarii[448]. Ceux-ci, pourtant, ayant sinon l'*equus publicus*, au moins le cens équestre, c'était en réalité l'ordre équestre qui avait la majorité dans les tribunaux. Cette époque marque la grande puissance de l'ordre équestre, celle où il fait décerner à Pompée, son idole, le commandement des guerres contre les pirates et contre Mithridate[449], celle où Cicéron rêve d'en faire, grâce à son union avec le Sénat, le parti de la liberté menacée[450], où il consacre le succès de César en épousant sa cause[451], où on le voit se soulever contre Antoine, à la parole de Cicéron[452], et où il se prépare dans l'État la place importante que l'Empire lui accordera.

Auguste et ses successeurs, en effet, suivant encore en cela l'exemple de César, comprirent quel parti ils pouvaient tirer de l'ordre équestre, en face du Sénat que l'Empire ne pouvait supprimer, mais auquel il ne voulait pas rendre la prépondérance passée; il en fit donc sa noblesse et lui confia de nombreuses fonctions, sinon très brillantes au moins très importantes, surtout assez grassement rémunérées. Tout d'abord il fallait l'organiser d'une façon définitive. Sous la République, l'ordre équestre comprenait en fait, sinon en théorie, non seulement les *equites equo publico*, mais aussi ceux qui étaient aptes à le devenir, ou ceux qui avaient cessé de l'être. Sous l'Empire, il n'en fut plus de même. Il n'y a plus d'autre *eques* que l'*eques equo publico*, que l'on trouve désigné sous les titres de *eques romanus*[453], ou plus rarement *eques romanus equo publico*[454], très souvent *equo publico* tout court[455], *equo publico honoratus*, *ornatus*, *exornatus*[456], *equum publicum habens*[457] (en grec ἱππεὺς Ῥωμαῖος)[458]. Cette conception n'a pas été approuvée par tous les auteurs qui se sont occupés de la question. M. Belot, par exemple, admet[459] qu'il n'en a été ainsi que depuis Hadrien, tandis que M. Madvig pense[460] que l'ordre équestre comprenait non seulement tous les *equites equo publico*, qui composaient en même temps les *turmae equitum*, mais encore les chevaliers en expectative. M. Mommsen[461], au contraire, ne veut faire aucune distinction entre les *equites equo publico*, l'*ordo equester* et les membres des *turmae equitum*, à l'époque impériale. Cette théorie, qui paraît plus simple et plus vraisemblable que les autres, sera ici adoptée.

Pour pouvoir prétendre au titre d'*eques equo publico*, il fallait, comme sous la République, satisfaire à différentes conditions de naissance, de cens, d'âge, d'honorabilité.

1° *Naissance*. — Quand on était de famille sénatoriale, si l'on n'était pas encore entré au Sénat, on était, de droit, chevalier; c'est cette catégorie d'*equites* que l'on trouve désignés sous le nom d'*equites illustres*[462]. Autrement, il fallait, pour arriver à l'ordre équestre, être ingénu et fils d'ingénu[463]. On ne naît pas chevalier, comme on naît sénateur[464].

2° *Cens*. — Le cens exigé pour l'entrée dans l'ordre

[440] Afin de ne pas interrompre l'histoire de la chevalerie romaine, contrairement à ce qui a été fait pour la première période de l'histoire des *equites*, nous parlerons d'abord des chevaliers, et nous ne nous occuperons qu'ensuite de la cavalerie à l'époque impériale. — [441] Tac. *Ann.* XII, 60; Jul. Obsequens, *De prodigiis*, 101. — [442] Cic. *Pro Scauro*, fragm. I. Cf. Asconius, *ad. h. l.*; *Pro Fonteio*, 10 et 11; Val. Max. VIII, 5, 2; cf. Drumann, *Geschichte Rom*, IV, p. 64. Les auteurs qui sont du parti des chevaliers comme Cicéron ignorent cette interruption dans la judicature des chevaliers (cf. Pseudo Asconius). — [443] App. *Bel. civ.* I, 35 à 37; Aur. Vict. *Vita Drusi*; Cic. *Pro Cornel.* 1; *Pro domo*, 16, 19 et 20; *in M. Anton.* V, 3. — [444] Velleius, II, 32, Tac. *Ann.* XI, 2; Cic. *In Ver. act.* I, 13, 37. — [445] App. *Bel. civ.* I, 100, Liv. *Epit.* 89. — [446] *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 2, p. 81. — [447] App. *Bel. civ.* I, 100 et 101; Liv. *Epit.* 89. — [448] Sur la loi de L. Aurelius Cotta de l'an 70 qui rendit les jurys aux chevaliers, voir Asconius, p. 16. — [449] Plut. *Pomp.* 25 et 30. — [450] Cic. *Ad. Attic.* I, 18. — [451] Caes. *Bel. civ.* I, 12 et 13; Cic. *Ad Attic.* VII, 7; VIII, 7; Tac. *Ann.* XII, 60. — [452] Cic. *In M. Antonium*, VII, 8. — [453] Wilmanns, *Exempla*, n°s 92, 104, 115, 293, 664, 665, 688, 1024, etc. Cf. *Indices*, p. 540. — [454] Wilmanns, *Op. cit.* 2178, 2182. — [455] Wilmanns, *Op. cit.* 669, 690, 694, 773, 1278, 1417, 1418, 1639, 1723, etc. — [456] Wilmanns, *Op. cit.* 244, 1200, 1273, 2208, 2245, etc. — [457] Wilmanns, 1311, 2388. — [458] *Corp. inscr. gr.* 1436, 1017, 6189 *b*, 6548; *Corp. inscr. att.* III, 768*a*; *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 456. — [459] *Hist. des chevaliers*, III, p 393 et suiv. — [460] *L'État romain*, I, p. 189. — [461] *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 2, p. 79. — [462] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 2, 32; Isid. *Orig.* 9, 4, 12 : Quamvis senatoria quisque origine aetate esset, usque ad legitimos annos eques romanus erat. Voy. *Corp. inscr. lat.* V, 5729; VIII, 11810. Cf. Tac. *Ann.* VI, 59. — [463] Suet. *Claud.* 25; *Vita Alexandri*, 19. — [464] Les deux inscriptions qu'on a quelquefois citées pour prouver que l'on naît chevalier, n'ont pas la portée qu'on leur attribue (*Corp. inscr. lat.* VI, 1632; X, 3674). Cf. Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 2, p. 98, note 3. Mais comme on donnait de préférence l'*equus publicus* aux fils de bonne famille, il se forma une sorte d'hérédité du titre, sinon en principe, du moins en fait. Cic. *Pro Planco*, 13, 32; Corn. Nep. *Attic.* 1; *Corp. inscr. lat.* IX, 3160, 1540; VI, 1616.

était de quatre cent mille sesterces [465]. La perte de ce cens entraînait la perte du rang équestre [466].

3° *Age.* — Il en a été question plus haut à propos des chevaliers de l'époque républicaine. Sous l'Empire, le principe ne fut pas modifié; mais, en réalité, on n'en tenait pas compte. On trouve des chevaliers de quinze ans [467], de douze ans [468], même de huit [469] et de quatre ans [470].

4° *Honorabilité.* — L'honorabilité parfaite était exigée pour ceux qui se destinaient à la carrière équestre; il semble même que certains empereurs se soient montrés particulièrement difficiles sur les questions de moralité [471].

Quand on possédait toutes les qualités requises pour obtenir l'*equus publicus*, on se mettait sur les rangs; mais, à l'époque impériale, la *recognitio equitum* quinquennale faite par les censeurs n'existait plus; elle était remplacée par une cérémonie appelée *probatio* [472]. L'examen de la capacité des candidats était conduit alors par les empereurs, en tant que censeurs, ou successeurs des censeurs, avec l'aide des anciens agents censoriaux, par exemple le *nomenclator censorius*, que l'on trouve cité dans des inscriptions [473]. A partir du règne d'Hadrien, toute cette besogne se faisait dans des bureaux du ministère d'État; le chef de cette division se nommait *praepositus a censibus* [474] ou *ad census equitum romanorum* [475]. Ce bureau fut réuni, au moins temporairement, au bureau *a libellis*, où se concentraient toutes les demandes relatives à l'obtention de l'*equus publicus*, puisque nous trouvons des fonctionnaires qui portent le titre de *a libellis et censibus* [A CENSIBUS] [476].

Quand le travail était ainsi préparé et la liste dressée à la chancellerie impériale, il y avait proclamation du résultat dans une cérémonie solennelle. Les auteurs nous apprennent qu'elle avait lieu à l'occasion de la *transvectio* du 15 juillet [477], bien qu'elle pût, en théorie tout au moins, être renouvelée plus souvent et à une date quelconque [478]. Nous avons déjà décrit plus haut cette cérémonie. Les chevaliers y figuraient divisés en turmes [479], κατ' ἴλας [480] τε καὶ κατὰ λόχους κεκοσμημένοι, dit Denys d'Halicarnasse [481]. Ces turmes étaient au nombre de six; on les trouve toutes mentionnées dans les inscriptions [482]. Elles étaient commandées par des *seviri equitum romanorum*, dont les textes épigraphiques nous ont conservé de nombreux exemples; c'étaient surtout des personnages d'ordre sénatorial qui étaient appelés à cette fonction avant ou après leur questure [483]; rarement on trouve parmi eux des membres [484] de l'ordre équestre [485]. Ils étaient nommés par l'empereur lui-même [486] et ne gardaient cet honneur que pendant l'année [487] où ils avaient à préparer la célébration des *ludi sevirales* [488]. Leur nombre total était de six, un par turme [489]. Il n'était pas rare que les princes de la famille impériale fussent honorés de cette fonction [490]; mais il ne faudrait pas croire qu'en pareil cas ils prissent le titre de *princeps juventutis* et fussent supérieurs aux autres *seviri*, comme on l'a dit quelquefois [491] [PRINCEPS JUVENTUTIS]. On ne sait pas qui commandait l'ensemble du corps équestre dans les cérémonies où il paraissait en public; on peut croire ou que c'était le sévir de la première turme, ou que c'étaient ceux des sévirs qui figurent dans les inscriptions sous le titre de *sevir equitum romanorum*, sans que le numéro de la turme soit mentionné [492], ou même, et c'est peut-être la meilleure solution à adopter, qu'il n'y avait pas de commandant suprême. Chaque turme était divisée, à son tour, en décuries [493].

Cette organisation de la chevalerie en faisait une sorte de corporation; aussi la voit-on élever des statues à des personnages illustres [494], décerner des titres, celui de *pater patriae* à Auguste [495], des dons honorifiques, bouclier et lance, aux princes de la famille impériale; c'est un fait de cette nature que rappellent un grand bronze de Néron (fig. 2734) et différentes monnaies du même empereur [496]. Elle offre des ex-voto à des divinités [497], envoie des députations aux empereurs [498], et prend part en armes, aux cérémonies officielles et aux jeux solennels qui se célèbrent à la mort de certains empereurs [498] [APOTHEOSIS, DECURSIO]. Mais il faut observer avec M. Mommsen [500] que cette corporation n'était pas reconnue officiellement comme telle par les empereurs, qu'elle n'avait pas de fondement légal, et que, si la politique impériale se servit des chevaliers pour les opposer aux sénateurs, elle se garda bien d'opposer en même temps l'ordre équestre au Sénat; on ne reconnaît toujours que deux parties dans l'État, le Sénat et le peuple.

Fig. 2734.

Il ne faudrait pas croire cependant qu'à l'époque impériale, il n'y eût parmi les *equites romani* que des fils de famille sénatoriale ou de famille équestre. Les em-

465 Schol. Juven. III, 155; Plin. *Hist. nat.* XXIII, 2, 32; Suet. *Caes.* 83, etc. — 466 Martial, V, 38. — 467 *Corp. inscr. lat.* X, 3924. — 468 *Ibid.* 7285. — 469 *Corp. inscr. lat.* III, 4327. — 470 *Corp. inscr. lat.* VI, 1595. Marc-Aurèle fut chevalier à six ans : *Vita Marci*, 4. — 471 *Suet. Aug.* 38; *Calig.* 16; *Vita Alexandri*, 16. — 472 Suet. *Aug.* 37 et 38; *Calig.* 16; *Vita Alexandri*, 15. — 473 *Corp. inscr. lat.* VI, 1967, 1968, 1833 *a*. — 474 *Corp. inscr. lat.* V, 8659; *Corp. inscr. gr.* 3497, 3751; ἀπὸ τῶν ἀποτιμησίων Σεβαστοῦ, *Corp. inscr. gr.* 1813 *b*. — 475 *Corp. inscr. lat.* X, 6657. — 476 Orelli-Henzen, 6518, 6929, 6947. — 477 Dio Cass. LIII, 13. Il appelle cette cérémonie ἐξέτασις. Cf. *Corp. inscr. lat.* XI, 3024, où il est question d'un enfant de seize ans qui *equo publico transvectus est*. — 478 Suet. *Aug.* 38 : Equitum turmas frequenter recognovit; *Ibid.* ad respondendum quotiens citarentur; *Ibid.* 37 : quotiens opus esset. — 479 Tac. *Hist.* II, 83. — 480 Cette leçon (ἴλας au lieu de φυλάς) est celle qu'adopte M. Mommsen d'après une conjecture de M. Willamowitz (*Staatsrecht*, trad. Girard, VI, 2, p. 124, note 4). Elle se fonde sur ce que le même auteur parlant plus loin du jeu troyen, où les combattants étaient aussi divisés en turmes (Suet. *Caes.* 39; Virg. *Aen.* V, 560), emploie l'expression κατ' ἴλας τε καὶ λόχους. Si l'on garde le mot φυλαι (tribu ou centurie) on est obligé de bâtir toute une théorie, comme Belot (II, p. 401) qui est réduit à défalquer des dix-huit centuries équestres d'autrefois une chevalerie sénatoriale qui n'a plus l'*equus publicus*; restent douze centuries qu'il fait entrer dans les six turmes; ou comme Hirschfeld (*Verwaltungsgeschichte*, p. 243, note 1) qui considère les six turmes comme la continuation des *sex suffragia* : à côté des six turmes il y aurait alors douze centuries dont on ne parle pas. En corrigeant φυλάς en ἴλας on supprime toutes ces difficultés. Voir pourtant une phrase de Zonaras (X, 35) qui parlant d'un *sevir equitum* le nomme ἵλαρχος φυλῆς. — 481 Dion. Hal. VI, 13. — 482 La quatrième seule ne s'est pas encore rencontrée; la cinquième est citée dans cinq textes (*Corp. inscr. lat.* III, 2830; V, 6360, 6419, 1384; XI, 2106); la sixième dans un seul (*Corp. inscr. lat.* V, 7447). Jamais il n'est question d'une septième turme. — 483 *Corp. inscr. lat.* X, 6659. — 484 Wilmanns, 1168. — 485 *Corp. inscr. lat.* XI, 1331. — 486 Zonaras, X, 35; *Vita Marci*, 6. — 487 Dio, LV, 10 : τῶν ἀεὶ ἱλαρχούντων. — 488 *Vita Marci*, 6. — 489 C'est le système adopté en dernier lieu par M. Mommsen (*Staatsrecht*, trad. Girard, p. 127, note 8). Il avait précédemment émis un avis différent (*Hist. rom.* trad. fr. IV, p. 51), et *Res gestae Divi Augusti*, III, 5. — 490 Zonaras, X, 35; *Vita Marci*, 6. — 491 Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, p. 203; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 358. Cf. Koch, *De principe juventutis*, (Leipzig, 1883) et Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 800 et III, p. 523. — 492 C'est l'opinion de M. Hirschfeld (*Verwaltungsgeschichte*, p. 243, note 1). — 493 Dio, VI, 13; cf. VII, 72 : κατ' ἴλας τε καὶ λόχους. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 124, note 4. — 494 Cic. *Phil.* VI, 5, 13; Dio, LVIII, 2. — 495 *Res gestae Divi Aug.* VI, 24; Eckhel, *Doct. num.*, VI, 126. — 496 *Res gestae Divi Aug.* III, 4; Frœhner, *Médaillons de l'Empire romain*, p. 11; Cohen, *Monnaies impériales*, I, p. 286 nos 96 et 97; Tac. *Ann.* II, 83; *Corp. inscr. lat.* VI, 912. — 497 Tac. *Ann.* III, 71. — 498 Suet. *Claud.* 6; Dio Cass. LIX, 6. — 499 Auguste (Dio, LVI, 42), Drusilla (Dio, LIX, 11), Pertinax, (Dio, LXXIV, 5). — 500 *Staatsrecht*, III, p. 525 et suiv.

pereurs avaient intérêt à admettre dans l'ordre des chevaliers l'élite des provinciaux et d'en faire une noblesse inférieure, ouverte à ceux qui avaient rendu des services à l'État, soit comme militaires, soit comme magistrats municipaux; ils avaient intérêt surtout à employer comme procurateurs ceux qui s'étaient distingués, dans quelque partie de l'empire que ce fût, par leurs qualités. Aussi accordaient-ils l'*equus publicus* à d'anciens soldats, surtout à des primipiles [501], à des personnages qui avaient géré les plus hautes fonctions dans leur ville [502] ou dans leur province [503], pourvu qu'ils satisfissent, comme les autres, aux conditions exigées pour l'admission parmi les chevaliers [504]. Il y avait plus. Les empereurs pouvaient faire pénétrer dans l'ordre équestre, contrairement aux lois, les affranchis eux-mêmes. Pour cela, au début de l'empire, il suffisait qu'ils leur accordassent l'anneau d'or qui en faisait des ingénus et des chevaliers. C'est ainsi qu'Auguste agit pour Ménas [505] et pour Antonius Musa [506], Galba pour Icelus [507], Vitellius pour Asiaticus [508], et d'autres empereurs à leur exemple. Postérieurement, lorsque l'anneau d'or ne fut plus le signe de la dignité équestre, mais simplement celui de l'ingénuité [ANULUS AUREUS], c'est-à-dire à partir du règne d'Hadrien, il fallut une double opération : 1° celle par laquelle l'affranchi recevait l'ingénuité fictive (*natalium restitutio*), qui seule le dégageait des biens qui l'unissaient à son patron, le droit de porter l'anneau d'or, d'après les jurisconsultes [509], le rendant ingénu mais *salvo jure patroni* et la *restitutio natalium* étant l'apanage de l'empereur [510]; 2° celle par laquelle on lui conférait l'*equus publicus*, ainsi que cela se faisait pour tous ceux qui remplissaient les conditions énoncées plus haut [511]. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'affranchi devenait l'égal des autres chevaliers et pouvait arriver aux mêmes honneurs [512] et aux mêmes prérogatives.

Le costume équestre se composait de la trabée [TRABEA], vêtement de dessus bordé d'une étroite bande de pourpre [513]. En costume civil, les chevaliers se distinguaient par cette même bande des sénateurs qui en portaient une plus large [CLAVUS] [514] et de ceux qui, n'étant ni sénateurs ni chevaliers, n'en portaient aucune. L'anneau d'or, ainsi qu'il a été expliqué quelques lignes plus haut, ne peut être considéré comme un des insignes de l'ordre équestre, d'autant plus qu'il lui a été commun avec l'ordre sénatorial.

Les chevaliers avaient droit à des places spéciales dans toutes les solennités [515]. Cette faveur leur fut accordée dès l'an 67, pour les représentations théâtrales, par le tribun L. Roscius Otho. La loi qu'il fit passer réservait à l'ordre équestre les quatorze rangées situées derrière l'orchestre du théâtre [516]. Les deux premières étaient destinées à ceux qui avaient exercé le vigintivirat ou le tribunat militaire [517]. Il devait y avoir aussi certaines places attribuées aux vieillards et d'autres aux jeunes chevaliers [518]. Cet usage passa même dans les villes municipales. On a retrouvé sur les gradins de certains théâtres ou amphithéâtres, à l'imitation de ce qui existait au Colisée [519], des marques qui prouvent qu'ils étaient réservés aux *equites* [520].

Il faut ajouter encore que, comme les autres *honestiores*, les chevaliers avaient l'exemption de certaines pénalités réservées aux *humiliores* [521].

Mais les prérogatives les plus importantes des chevaliers étaient de pouvoir arriver, à l'exclusion des membres de l'ordre sénatorial, à un grand nombre de positions financières ou administratives fort bien rétribuées, et dont quelques-unes donnaient une immense influence. Ces positions, propres à l'ordre équestre, sont trop nombreuses pour que la liste puisse en être donnée ici; il suffira d'indiquer les traits généraux de la carrière [522].

Sous le principat les sénateurs furent exclus des places d'officiers inférieurs, sauf du tribunat légionnaire : c'est l'ordre équestre qui en hérita; telle est même, militairement, à cette époque, la seule utilité de la chevalerie. Au début de la carrière, il fallait, au moins depuis Claude [523], exercer une ou plusieurs des charges, dites milices équestres [524], c'est-à-dire la préfecture ou le tribunat d'une cohorte auxiliaire, le tribunat légionnaire (angusticlave) et la préfecture d'une aile de cavalerie. L'ordre qui vient d'être énoncé, et qui est l'ordre hiérarchique, était plus ou moins strictement observé [525]; tantôt une de ces fonctions était substituée à une autre [526], tantôt la même était gérée plusieurs fois de suite [527], tantôt enfin on était dispensé d'un ou même de deux de ces commandements [528], et cela, même après que les milices équestres eurent été régularisées au IIe siècle, sous Trajan ou même postérieurement [529]. Après Septime Sévère, le nombre des milices fut porté à quatre par l'adjonction du centurionat, que les apprentis chevaliers obtenaient au début de leur carrière, une ou plusieurs fois de suite [530]. Dès lors, l'expression *a militiis* ou *a tri-*

501 Wilmanns, *Exempla*, 1589; Orelli, 3048. Voir plus loin ce qui sera dit des milices équestres. — 502 De Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 260; *Corp. inscr. lat.* XII, 3274, etc. — 503 *Corp. inscr. lat.* II, 4225 à 4226; XII, 3275, etc. — 504 M. Mispoulet, *Études d'institutions romaines*, p. 220, pense qu'en pareil cas le cens équestre n'était pas exigible. Les textes qu'il apporte à l'appui de son opinion ne sont pas concluants. — 505 Dion (XLVIII, 65) dit qu'il lui accorda l'anneau d'or, et Suétone (*Aug.* 74) qu'il lui donna l'ingénuité (*adserto in ingenuitatem*). — 506 Dio, LIII, 30. — 507 Tac. *Hist.* I, 13; XIV, 42. — 508 *Ibid.* II, 57. — 509 *Dig.* XL, 10, 6 (Rescrit d'Hadrien). Cf. II, 4, 10 § 3; XXIX, 5, 10, § 1; XXXVIII, 2, 3, pr. Voir à ce sujet Lemonnier, *Condition privée des affranchis*, p. 239 et suiv.; Dähne, *De jure anulorum aureorum et natalium restitutione*, Halle, 1863. — 510 *Dig.* II, 4, 10, § 3 : Sed si jus anulorum accepit puto eum reverentiam patrono exhibere debere, quamvis omnia ingenuitatis munia habet; aliud, si natalibus sit restitutus; nam princeps ingenuum facit. — 511 Tel est le cas par exemple de M. Aurelius Menophilus à qui l'empereur Septime Sévère donna le rang équestre (*Corp. inscr. lat.* V, 27 : *ornatus judicio ejus equo publico*). — 512 Tac. *Ann.* XI, 29 à 38 : Decreta Narcisso quaestoria insignia. Suet. *Galba*, 14; Libertus Icelus... jam summae equestris gradus candidatus. — 513 Suet. *Domit.* 14; Tac. *Ann.* III, 1; Stat. *Silv.* IV, 2, 32; — 514 Pline. *Hist. nat.* IX, 60. — 515 Dio, LV, 22; LX, 7; Tac. *Ann.* XV, 32; Suet. *Ner.* 11. — 516 Liv. XCIX; Vell. II, 32. Cf. Cic. *Pro Murena*, 19, 40; Dio, XXXVI, 25, etc. On s'est demandé si ce n'était pas là le rétablissement d'une mesure prise antérieurement et momentanément supprimée; cf. sur ce détail Belot. *Op. cit.* I, p. 356. — 517 Porphyr. ad. Hor. *Ep.* IV; Ovid. *Fast.* IV, 383; Martial. III, 195. — 518 Tac. *Ann.* II, 83 : Cuneum Germanici appellavit qui juniorum dicebatur. — 519 *Corp. inscr. lat.* VI, 1796. — 520 *Ibid.* XII, 1221 (à Orange). Cf. Cic. *ad Fam.* X, 32, 2 (à propos de Gades). — 521 *Dig.* XLVII, 18, 1, § 2; XLVIII, 19, 28, § 2; 38, § 3; Paul. *Sent.* I, 31, § 4. Cf. Duruy, *Hist. rom.* (in-4°), VI, p. 629 et s. — 522 Sur la carrière équestre, voir surtout Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. 240 et s.; G. Liebenam, *Quaest. epigr. de imperii romani administratione capita selecta*, Bonn, 1882, et *Beiträge zur Verwaltungsgeschichte des röm. Kaiserreichs*, I, Iéna, 1880; Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 2, p. 169; R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, p. 109 et s. — 523 Suet. *Claud.* 25. Sous Auguste on trouve déjà quelques exemples de chevaliers appelés à des milices équestres; Suet. *Vesp.* 1; cf. Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. 247. — 524 Sur les milices équestres, voir Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 203 à 244; Henzen, *Bullett.* 1873, p. 135 et les sources citées à la note 526. — 525 L'ordre que Suétone indique comme habituel et réglementaire du temps de Claude (*Claud.* 25) : Equestres militias ita ordinavit ut post cohortem alam, post alam tribunatum legionis daret, n'est suivi que sur une seule inscription (Orelli, 125). — 526 *Corp. inscr. gr.* 3497 (deux préfectures de cohortes, pas de tribunat militaire); Wilmanns, 1274 (trois tribunats de cohortes); *Corp. inscr. lat.* V, 867 (id.); *Corp. inscr. lat.* VIII, 10500 (trois tribunats légionnaires), etc. — 527 *Corp. inscr. lat.* V, 875 (trois préfectures de cohorte); *Corp. inscr. lat.* VIII, 9358 (deux préfectures de cohortes). — 528 *Corp. inscr. lat.* III, 388 (pas de préfecture de cohorte); *Corp. inscr. lat.* VIII, 9045 (ni préfecture d'aile, ni tribunat légionnaire); *Notizie de. scavi*, 1888, p. 236 (pas de préfecture d'aile). — 529 Hirschfeld, *Op. cit.* p. 248 et notes; *Corp. inscr. lat.* II, 484; III, 1919; VI, 1645; VIII, 2732 (An 241-242); Orelli 378 (An 247-248); *Corp. inscr. gr.* 4188; Cf. Dio, LII, 25. — 530 *Corp. inscr. lat.* III, 1181, 1486, 5652, 6055; VI, 3494, 3495, 3497, 3498, 3500; VIII, 5276, 9047, 9048, etc.; *Corp. inscr. gr.* 3844 A, 3497.

bus militiis (ἀπὸ στρατειῶν, ἀπὸ τριῶν χιλιαρχιῶν) fit place à l'expression *a quatuor militiis*[531]. Ordinairement, et c'est ce qui rendait précieux les services des officiers de l'ordre équestre, les jeunes chevaliers restaient employés dans l'armée pendant plusieurs années consécutives[532]. Naturellement l'empereur, chef de l'armée, avait le privilège de nommer aux différentes charges dites milices équestres.

Plus tard, le titre de *a militiis* devint purement honorifique; il fut accordé à ceux qui n'avaient exercé qu'une seule milice équestre ou même à ceux qui n'en avaient exercé aucune[533]; c'est ce que prouverait le fait qu'un certain nombre de ceux qui ont obtenu ce titre n'arrivent ensuite à aucune autre fonction équestre[534].

A la place de ces fonctions militaires, ou à côté d'elles et comme préparation à la carrière équestre, on autorisa, depuis Hadrien, quelques jeunes gens à exercer certains emplois civils, comme celle d'avocat du fisc ou certaines charges administratives inférieures[535].

La carrière des chevaliers se continuait alors par la gestion d'un grand nombre de fonctions ou procuratèles [PROCURATOR], qui en faisaient tour à tour des agents financiers du prince; les chefs de plusieurs grands services administratifs intéressant Rome et tout l'empire, comme celui de l'annone ou des finances générales; des commandants militaires (préfet du prétoire, préfet des vigiles); des gouverneurs civils et militaires dans certaines provinces; des officiers de la maison impériale. Toutes ces procuratèles, dont la liste a été dressée[536], n'étaient point également importantes : il existait entre elles une hiérarchie qui, pour ne point être absolue, se laisse néanmoins reconnaître[537].

Cette hiérarchie se traduisait surtout par des différences de traitements[538]. Les procurateurs inférieurs étaient payés soixante mille sesterces par an; la classe immédiatement supérieure était de cent mille sesterces, et la classe la plus élevée de deux cent mille. M. Hirschfeld pense qu'au Ier siècle, ces deux dernières seules existaient; sous Hadrien seulement, les trois degrés financiers de la carrière procuratoriale auraient été nettement établis[539]. On pouvait, d'ailleurs, être promu à une classe plus élevée tout en étant maintenu dans le même poste[540]; la classe était donc attachée au fonctionnaire, non à la fonction. Les termes *sexagenarius* (= *ad HS LX milia nummum*), *centenarius* (*ad HS C*) *ducenarius* (*ad HS CC*), sont employés à partir de la fin du IIe siècle, pour désigner les différentes sortes de procurateurs dans les inscriptions[541]. A partir du IIIe siècle, on créa une ou plusieurs classes de procurateurs auxquelles était affecté un traitement supérieur à deux cent mille sesterces; il est question de trois cent mille sesterces dans un texte épigraphique[542] et peut-être même de cinq cent mille dans un autre[543].

Il existait encore une autre division des personnages de l'ordre équestre. On les distinguait, suivant leur importance, en *viri eminentissimi* (préfets du prétoire), *viri perfectissimi* (les autres préfets depuis le préfet de la flotte jusqu'au préfet de l'annone, les chefs de division des finances et du secrétariat)[544] et enfin les *viri egregii* dont la première mention remonte au règne d'Antonin le Pieux[545]. Ce titre était donné en droit à tous les procurateurs[546], et passait, par imitation de ce qui avait lieu dans l'ordre sénatorial, aux femmes[547] et aux enfants[548]. Au-dessous des *viri egregii*, il n'y a plus que des *equites romani*, sans aucune distinction officielle[548]. Les deux premières catégories de chevaliers avaient droit à certains privilèges juridiques, dont profitaient aussi leurs enfants[550].

En dehors des charges financières et administratives dont il a été question plus haut, les chevaliers avaient accès, à l'exclusion des sénateurs, comme des plébéiens, à certaines fonctions religieuses et judiciaires. Si les pontifes, les augures, les quindécemvirs *sacris faciundis*, les septemvirs epulons, les grands curions, les fétiaux, les Saliens continuent, sous l'empire, à être pris parmi les hommes de rang sénatorial[551]; si les curions sont tantôt des sénateurs[552], tantôt des chevaliers[553], l'ordre équestre fournit seul au recrutement des flamines mineurs[554], des pontifes mineurs[555] des *tubicines*[556], des prêtres officiels latins, surtout ceux d'Albe, d'Aricie, de Caenina, de Lavinium et de Tusculum[557]. Les *luperci* sont aussi, la plupart du temps, des chevaliers[558]. Ces sacerdoces procuraient certaines immunités à ceux qui en étaient revêtus[559].

Les fonctions judiciaires réservées aux chevaliers étaient plus importantes encore. Il a été dit plus haut qu'Aurelius Cotta, en 686 de Rome, partagea les places des jurés [JUDICES] entre les sénateurs, les chevaliers et les *tribuni aerarii*. Lorsque César eut écarté les *tribuni aerarii* des tribunaux[560], les chevaliers formèrent les deux tiers de ceux qui étaient appelés à prononcer les sentences à Rome. Auguste compléta la réforme de César en dispensant, au moins dans certaines limites[561], les sénateurs de cette besogne, qu'ils trouvaient du reste assez lourde[562]. Dès lors les chevaliers restèrent en fait, sinon en droit, presque seuls maîtres des tribunaux. En même temps l'empereur créa une quatrième décurie, pour les affaires de moindre importance, qu'il composa de personnages ayant un cens inférieur, deux cent mille sesterces[563] : d'où le nom de *ducenarii* donné à ces *judices*[564]. Après lui Caligula fit appel à ceux qui n'avaient que la

531 *Corp. inscr. lat.* VI, 3499; VIII, 2732; Orelli-Henzen, 3178, 6827. — 532 *Corp. inscr. lat.* III, 399. — 533 Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. 250. — 534 Voir la liste de ceux qui, portant le titre de *a militiis*, ne sont arrivés à aucune fonction dans Liebenam, *Quaest. epigr.* etc., p. 24 et 25. — 535 Hirschfeld, *Op. cit.* p. 255; Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 2, p. 171. — 536 Liebenam, *Beiträge zur Verwaltungsgeschichte*, p. 15 à 135. — 537 *Ibid.* — 538 Dio, LII, 25. — 539 *Op. cit.* p. 258. — 540 *Corp. inscr. lat.* VIII, 11174 et 1175; X, 7580. — 541 *Corp. inscr. lat.* III, 1919, 1985; VI, 1640; X, 4721, 5336, 6662, etc. — 542 *Corp. inscr. lat.* X, 6569. — 543 *Corp. inscr. lat.* VI, 1640. Mais l'inscription n'est connue que par une copie insuffisante; M. Hirschfeld nie avec raison qu'elle soit concluante (*Op. cit.* p. 259, note 1). — 544 Hirschfeld, *Op. cit.* p. 275. La plus ancienne mention du perfectissimat est de 201 (*Corp. inscr. lat.* VI, 1603), mais le titre d'*eminentissimus* remonte au moins jusqu'à 168 (*Corp. inscr. lat.* IX, 2438). M. Mommsen attribue la création de ces termes honorifiques à Marc-Aurèle (*Staatsrecht*, trad. Girard, VI, 2, p. 62 et 176. Cf. Hirschfeld, *Wiener Studien*, VI, p. 23). — 545 *Corp. inscr. lat.* V, 532 *l*, 28. — 546 Cela ressort du fait que le même personnage est appelé dans une inscription *procurator* (*Corp. inscr. lat.* III, 6054) et dans une autre *vir egregius* (*Ibid.* 244). — 547 Κρατίστη : *Corp. inscr. gr.* 4346, 2891 *b*, addit. — 548 *P(uer) e(gregius)* : *Corp. inscr. lat.* VI, 1631. — 549 Le titre de *splendidus eques romanus* se rencontre dans certaines inscriptions italiennes. Il semble avoir été pris par les plus haut placés des chevaliers, qui n'avaient pas le droit à la dénomination officielle de *vir egregius*. Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard) VI, 20, p. 176, note 3). — 550 *Cod. Just.* IX, 41, 11. — 551 Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, p.2, 117 et suiv. — 552 *Corp. inscr. lat.* 2101; XII, 4354. — 553 *Corp. inscr. lat.* VIII, 1174. — 554 *Corp. inscr. lat.* VI, 3720; VIII, 10500; IX, 705. — 555 *Corp. inscr. lat.* VI, 1598, 1607, 1620, 16256; X, 3901, 5393; XIV, 2922. — 556 *Corp. inscr. lat.* IX, 3609, 5393, 6101. — 557 Marquardt, *Le culte* (trad. Brissaud), II, p. 235 et suiv. — 558 *Corp. inscr. lat.* VI, 1851, 2160; VIII, 9405, 9406, etc. — 559 *Corp. inscr. lat.* X, 3704; Ulpian, *Fragm. vat.* 173 (*a*); *Cod. Theod.* VIII, 5, 46. — 560 Suet. *Caes.* 41. — 561 Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 2, p. 489, note. — 562 Suet. *Aug.* 32; *Gaius*, 16. — 563 Suet. *Aug.* 32. — 564 Suet. *Calig.* 16 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 23.

moitié du cens équestre et en créa une cinquième centurie[565]. Les hommes que l'on trouve désignés sur les inscriptions sous le titre de *judices ex quinque decuriis*[566] ou *judices quadringenarii* (CCCC) sont des chevaliers ; les juges des deux dernières décuries ne spécifient pas leur qualité. Ces différents *judices* étaient ceux que l'on appelait à Rome pour y prononcer la sentence dans les procès engagés ; ils n'ont rien de commun avec les juges qui composent les tribunaux d'État ou les tribunaux municipaux en Italie et dans les provinces[567]. Les *judices* des trois premières décuries, les seuls dont nous ayons à nous occuper ici, puisque ce sont les seuls qui fassent partie de l'ordre équestre, étaient désignés sur la liste des chevaliers chaque fois que celle-ci était établie : les deux opérations étaient d'ordinaire liées ensemble : après avoir complété la liste des *equites* on complétait celle des *judices*[568]. De même on en était rayé, comme aussi de celle des membres de l'ordre équestre, pour cause d'indignité ou de conduite scandaleuse[569]. La procédure par jury, ayant fait place, au IIIe siècle, à la *cognitio extraordinaria*, on ne trouve plus de *judices*, ni par conséquent de chevaliers jurés, à partir de cette date[570].

Toutes les fonctions dont nous venons de faire l'énumération suffisaient à remplir la vie des personnages de l'ordre équestre et à rendre enviable l'entrée dans la carrière ; ce n'étaient pourtant pas les seules que le régime impérial confiât aux chevaliers. Ce fut une de ses principales préoccupations que d'opposer toujours l'ordre équestre à l'ordre sénatorial et de diminuer le second au profit du premier. Mais comme certains honneurs ne pouvaient guère être enlevés aux sénateurs, les empereurs s'avisèrent de faire arriver dans le Sénat des chevaliers éprouvés, afin de le peupler sinon de créatures, au moins de membres favorables à leur politique et de diminuer par là l'opposition qu'ils croyaient avoir à redouter. C'est en ce sens que l'on a pu dire de l'ordre équestre, qu'il était la pépinière du Sénat[571]. Par suite, on établit certaines équivalences entre les différents degrés de la carrière équestre et des degrés correspondants de la carrière sénatoriale[572]. Arrivés à un certain point d'avancement les chevaliers pouvaient devenir sénateurs par allection impériale, soit *inter tribunicios*, ce qui est rare[573], soit *inter praetorios*[574], soit même *inter consulares*[575]. Ils étaient aussi appelés, mais tout à fait par exception, à entrer au Sénat non point par allection, mais par la gestion même d'une magistrature[576].

Le passage du rang de chevalier à celui de sénateur était un des moyens les plus honorables de sortir de l'ordre équestre ; mais il en existait d'autres encore. Ceux qui préféraient servir dans l'armée d'une façon permanente et autrement que dans les milices équestres pouvaient « vendre le cheval » et se faire nommer centurions. Cette permutation se produit assez fréquemment à partir du règne de Trajan. Les centurions, anciens chevaliers, ont soin de prendre dans les textes épigraphiques le titre de *ex equite*[577]. Ces textes nous prouvent qu'ils n'étaient pas classés tout de suite parmi les centurions les plus élevés[578] ; mais cette considération ne les arrêtait point ; il leur suffisait de participer aux avantages pécuniaires attachés à cette position et de savoir qu'ils pourraient arriver en quelques années au grade de primipile, le plus lucratif de tous[579].

Enfin on était obligé de quitter l'ordre équestre si, par suite d'un événement malheureux, on ne satisfaisait plus aux conditions de fortune ou d'honorabilité exigées pour y entrer, si l'on venait à perdre le cens de quatre cent mille sesterces[580], ou si l'on faisait quelque faute qui entraînait déshonneur ou bien condamnation[581].

IV. Cavaliers depuis la fin de la guerre sociale jusqu'à Dioclétien. — Nous avons expliqué plus haut comment on avait été amené peu à peu, pour renforcer la cavalerie légionnaire, à lever des cavaliers auxiliaires chez les peuples soumis. La fin de la guerre sociale amena le développement de cette institution. En effet, à partir de cette époque, les alliés italiques ayant obtenu le droit de cité, cessèrent de former, comme auparavant, des corps distincts et furent versés dans les légions. Dès lors il n'y eut plus que deux sortes de soldats, les légionnaires et des auxiliaires. Mais la cavalerie légionnaire était très insuffisante ; on n'hésita pas à ne plus y faire appel[582]. Les *equites romani* furent réservés pour former les *contubernales* du général et pour les postes d'officiers[583] ; on n'employa plus comme cavaliers que des auxiliaires. La composition et l'organisation de la cavalerie jusqu'à l'époque de César nous sont mal connues dans le détail ; à partir de cette date, au contraire, et grâce aux nombreux récits de guerre qu'il nous a laissés, on peut apporter des faits précis[584]. La cavalerie se composait alors de trois éléments distincts : 1° celle que les Romains levaient chez les peuples étrangers et qu'ils prenaient à leur solde : c'est César qui le premier expérimenta ce système[585] ; 2° celle qu'on tirait des provinces soumises[586] ; 3° celle qu'on enrôlait dans le pays même où se faisait la guerre[587]. Nous voyons la cavalerie soldée par Rome souvent attachée aux légions, près desquelles elle tenait la place de l'ancienne cavalerie légionnaire et cela non seulement dans l'armée de César[588], mais dans celle d'autres généraux, Pompée, par exemple[589], ou Lucullus[590] ; en pareil cas le nombre des chevaux affectés à une légion variait entre deux

565 Cf. par exemple, Wilmanns, *Indices*, p. 540. — 566 *Corp. inscr. lat.* IX, 2600 ; X, 5107, 7507, etc. — 567 *Corp. inscr. lat.* V, l. 33 ; *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 456. — 568 Tac. *Ann.* III, 30 ; Dio, LIX, 9 ; Suet. *Tib.* 41. — 569 Suet. *Domit.* 8 ; *Claud.* 15. — 570 Le dernier texte connu remonte au règne de Septime Sévère (*Corp. inscr. lat.* XI, 1836). — 571 *Vita Alex.* 19. — 572 Cf. Bloch, *De decretis functorum magistratum ornamentis*, Paris, 1883. — 573 *Corp. inscr. lat.* II, 4114 ; *Vita Pertinacis*, 2. — 574 *Corp. inscr. lat.* VI, 1359, 1449 ; Dio, LXXVIII, 13. Cf. Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. 245, note 3. — 575 Dio, *Ep.* LXXII, 5. C'est le cas ordinaire pour les préfets du prétoire. Cf. Hirschfeld, *Ibid.* p. 246, note 2. — 576 *Corp. inscr. lat.* VI, 1523 ; Orelli, 3100. — 577 *Corp. inscr. lat.* 1480 ; V, 506, 7865, 7866 ; VI, 3584 ; *Corp. inscr. gr.* 2803, etc. — 578 Ainsi un certain Sex. Pilonius Modestus, qui a quitté l'ordre équestre à 18 ans, sert dix-neuf ans comme centurion et n'arrive, à 37 ans, qu'au grade de *III hastatus posterior* (*Corp. inscr. lat.* III, 1480). Voir un autre exemple aussi concluant. *Eph. epigr.* V, 506. — 579 Cf. Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 2, p. 103, note 2. — 580 Martial. V, 38 ; VIII, 5. — 581 Pline. *Hist. nat.* XXXIII, 152 ; Dio, LIII, 17 ; Suet. *Calig* 16 ; *Vita. Alex.* 16. — 582 Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 440. L'époque où se produit cette réforme, certainement accomplie, au temps de César (*Bel. gal.* I, 42) est peu connue. Il y avait encore des cavaliers dans la guerre contre Numance et peut-être dans celle qui fut dirigée contre Jugurtha. Cf. Madvig, *Kleine philol. Schriften*, p. 501 à 505 ; *L'État romain*, IV, p. 172, note 75 : Mommsen, *Staatsrecht* (trad. Girard), VI, 2, p. 117 et notes ; *Röm. Geschichte* (8e éd.) II, p. 193. — 583 Cic. *Pro Plancio*, II ; *Pro Caelio*, 30 ; *Pro Ligario*, 7. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, trad. Girard, VI, 2, p. 117 et suiv. — 584 Cf. L. Müller, *De re militari Romanorum quaedam a Caesaris commentariis excerpta* (Kiel, 1844, in-4°), p. 15 et suiv. : Schambach, *Die Reiterei bei Caesar* ; Fr. Frölich, *Das Kriegswesen Caesars*, Zürich, 1889, p. 37 et s. — 585 Mommsen, *Röm. Gesch.* (8e éd.) p. 499. — 586 Caes. *Bel. civ.* III, 31 ; *Bel. Alex.* 50. — 587 Marcks, *De alis* (*Jahrbücher für class. Philologie*, 1887), p. 42. — 588 Schambach, *Op. cit.* p. 9 à 15. D'après M. Marcks, *loc. cit.*, p. 40, César aurait voulu adjoindre à chaque légion le nombre de cavaliers auxiliaires qu'elle avait avant la réforme contemporaine de la fin de la guerre sociale. — 589 Appian. *Bell. civ.* II, 49. — 590 Appian. *Bell. Mithrid.* 84.

cents et trois cents[591]. On pourrait donc presque dire que la cavalerie légionnaire ne disparut pas complètement avec la fin de la guerre sociale; elle fut seulement autrement composée.

Cette cavalerie formait la partie la plus solide des effectifs montés : elle était permanente et tenait la campagne hiver et été, comme les légions[592] ; tandis que la cavalerie auxiliaire, celle qu'on levait dans les provinces mêmes, était renvoyée dans ses foyers après la campagne d'été, quand les pâturages se faisaient rares[593]. Naturellement il n'y avait pas, pour cette dernière, de règle numérale. On en levait plus ou moins suivant les circonstances ou la nécessité. Pendant la guerre des Gaules, César avait avec lui tantôt quatre mille cavaliers de cette sorte, ce qui paraît avoir été le chiffre le plus commun[594], tantôt cinq mille[595].

Fig. 2735. — Bas-relief de l'arc de triomphe d'Orange.

Les peuples auxquels on s'adressait de préférence pour leur demander des contingents soldés étaient ceux qui étaient les plus fameux comme cavaliers : les Gaulois, les Germains, les Rhètes, les Numides, les Espagnols[596] ; les Germains et les Gaulois étaient de beaucoup les plus appréciés; César les utilisa plus que tous les autres, dans les circonstances difficiles[597] ; et c'est pour cela que la cavalerie, même légionnaire, de l'époque impériale est toute imbue des traditions militaires celtiques et que les termes mêmes dont on se sert pour désigner les manœuvres sont celtiques[598].

Comme précédemment, l'unité tactique de la cavalerie était la turme de dix hommes[599] ayant à sa tête un préfet[600] et divisée en décuries avec des décurions[601]. Les turmes sont quelquefois réunies en *alae*[602] ; c'est le commencement de l'organisation que nous étudierons plus loin à propos de l'époque impériale.

Les officiers supérieurs de cavalerie se nomment *praefecti equitum*. Sous ce nom on trouve désignés dans César[603] : 1° les chefs des contingents indigènes surtout gaulois[604] ; 2° les légats ou les questeurs investis du commandement de corps de cavalerie[605]. Ils diffèrent donc des préfets de cavalerie de l'époque impériale en ce qu'ils peuvent appartenir à l'ordre sénatorial ; il en était encore ainsi sous Auguste[606]. M. Frölich fait observer[607] que lorsque toute la cavalerie était réunie sous les ordres d'un ou de deux officiers, ceux-ci ne prenaient pas le titre de préfets, mais de légats[608].

Les cavaliers, dans cette période, étaient armés d'une lance légère (*tragula*), dont ils pouvaient se servir soit comme lance[609] [HASTA], soit comme javelot[610] ; la *tragula* était généralement munie d'une courroie qui permettait d'en augmenter la portée [AMENTUM][611]. Comme bouclier, ils avaient la *parma*[612] [CLIPEUS] ; comme casque, la *cassis*[613] qui semble avoir été plus massive que la GALEA des fantassins[614]. Différents monuments figurés, antérieurs à l'empire[615], nous les montrent revêtus d'une cuirasse.

Les choses restèrent en cet état pendant toute la période qui s'écoula entre César et les réformes d'Auguste.

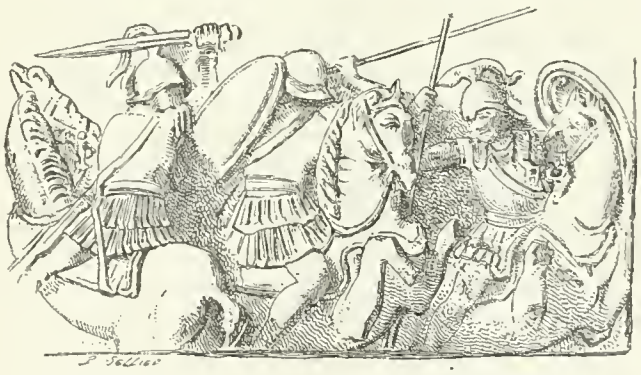

Fig. 2736. — Bas-relief du monument des Jules à Saint-Remy.

Mais celui-ci fit subir à l'armée, comme à toutes les autres branches de l'organisation romaine, de profonds changements.

En premier lieu, il reconstitua, suivant toute vraisemblance, la cavalerie de la légion[616], qui persista pendant tout l'empire jusqu'à Dioclétien environ ; car on trouve mentionnés des *equites legionarii* dans les textes littéraires ou épigraphiques datés à partir du début du

591 Schambach, *Op. cit.* p. 11 et s. — 592 Caes. *Bel. Gal.* III, 1 ; V, 25, 46, etc. — 593 Frölich, *Op. cit.* p. 39. — 594 Caes. *Bel. Gal.* I, 15 ; V, 5, etc. — 595 *Ibid.* IV, 12. — 596 Schambach, *Op. cit.* p. 24 ; Frölich, p. 40. — 597 Caes. *Bel. Gal.* VII, 13, 67, 70, 80. — 598 Arr. *Ars tact.* 33, 44. — 599 Caes. *Bel. Gal.* IV, 33 ; VI, 8 ; VII, 43, 80, 88, etc. — 600 Caes. *Bel. Hisp.* 26. — 601 Id. *Bel. Afric.* XXIX, 3. — 602 *Bel. Afric.* XXIX, 5 ; LXXVIII, 7. — 603 Frölich. *op. cit.* p. 41. — 604 Caes. *Bel. Gal.* VII, 67 ; VIII, 12, etc. — 605 *Bel. Gal.* III, 26 ; VIII, 28, 48 ; *Bel. Civ.* II, 42 ; III, 37, 48, 60. — 606 Suet. *Aug.* 38. — 607 *Loc. cit.* — 608 Caes. *Bel. Gal.* II, 11 ; *Bel. Afric.* III, 711, 86, etc. — 609 *Bel. Gal.* I, 79 ; V, 48. — 610 *Ibid.* VIII, 48 ; — 611 Caes. *Bel. Gal.* V, 48. — 612 *Parma equestris* Sall. *Hist.* fragm. dans Nonius, 554, 23. — 613 Caes. *Bel. Gal.* VII, 45 ; *Bel. Afr.* XVI, 3, LXXVIII, 10. — 614 Cf. Frölich, *Op. cit.* p. 68. — 615 Ce sont surtout les bas-reliefs de l'arc d'Orange (fig. 2735) et ceux du tombeau des Jules à Saint-Remy (fig. 2736). Malheureusement il est impossible de savoir quelle catégorie de cavaliers romains ces bas-reliefs nous représentent. — 616 Sur les *equites legionarii*, cf. surtout Marquardt, *Staatsverwaltung*, II (2e édit.) p. 456 et s. ; Ursin. *De astris Hygini qui fertur quaestiones*, Helsingforsi, 1881, p. 20 et s. ; Dehner *Hadriani reliquiae*, Bonn, 1853, p. 26 et s.

Ier siècle jusqu'au IVe siècle[617]. Il faut remarquer pourtant que l'on n'en a pas encore, appartenant à la période qui s'écoule entre Vespasien et Hadrien, ni à celle qui suit l'année 240 et qui embrasse un nombre d'années que l'on ne peut déterminer. Aussi certains auteurs ont-ils supposé que la cavalerie légionnaire avait été supprimée pendant ces périodes[618]. Son rétablissement au IIe siècle serait donc le fait d'Hadrien qui, on le sait, apporta dans l'organisation militaire de l'empire de nombreuses réformes[619]. Mais une telle supposition, qui se base seulement sur l'absence de documents postérieurs à Vespasien et antérieurs à Hadrien, n'a qu'une valeur provisoire.

Le nombre des cavaliers légionnaires est indiqué par l'historien Josèphe; il était de cent vingt à son époque[620]. On croit que l'empereur Hadrien en augmenta le nombre; mais il ne l'aurait pas élevé au delà de trois cents. M. Dehner qui a soutenu cette opinion[621] contre MM. Lange[622] et Fœrster[623], partisans de Végèce, l'appuie sur le témoignage d'Arrien, qui parle des cavaliers légionnaires comme d'une quantité négligeable[624] et surtout sur une inscription de Mésie[625], où l'on trouve une liste de vétérans; les cavaliers y figurent dans la proportion de un pour quinze fantassins; par suite, la proportion devant être à peu près la même entre les cavaliers et les fantassins en activité, on peut croire qu'il y avait 4500 : 15, ou environ trois cents cavaliers par légion. D'autres, au contraire, ajoutant foi aux paroles de Végèce, qui prétend donner des renseignements sur la légion telle qu'elle existait bien avant lui (*antiqua ordinatio*)[626], admettent le total considérable de sept cent trente cavaliers[627]. De toutes façons on croit que le nombre des cavaliers de la première cohorte était double de celui des cavaliers affectés aux neuf autres. Tout cela présente beaucoup d'obscurités. Quant à la répartition des cavaliers entre les différentes cohortes légionnaires, elle est confirmée par les inscriptions, particulièrement par les listes légionnaires, qui nous présentent l'effectif de la légion par cohortes[628], ainsi qu'on le faisait sur les registres matricules de l'armée.

Il paraît certain, d'autre part, que les cavaliers légionnaires étaient divisés par turmes[629], chacune d'elles comprenant, ainsi qu'il a déjà été expliqué plus haut, trente cavaliers. On dit d'habitude que ces turmes étaient au nombre de quatre[630], ce qui peut être vrai du temps de Josèphe, mais ne l'est certainement plus à partir de l'époque où les cavaliers sont inscrits dans les cohortes et où leur nombre est augmenté, toutes modifications que l'on rapporte aussi à Hadrien. A partir de cette époque, il faut croire qu'il y eut au moins dix turmes par légion, une par cohorte. Si l'on admet les chiffres de Végèce, on sera conduit à supposer deux turmes par cohorte, et quatre turmes ou deux turmes doubles pour la première cohorte. On a avancé aussi que les cavaliers légionnaires étaient répartis dans les centuries[631]; mais le seul texte sur lequel on s'appuie n'est peut-être pas correct[632].

A la tête de chaque turme était un décurion[633], qui avait pour lieutenant un option[634]. Comme officiers on rencontre encore un vexillaire[635], ce qui indique une séparation entre l'infanterie qui a des *signa* et la cavalerie à laquelle est réservé le *vexillum*[636]. Cette séparation n'était pas cependant administrative : la cavalerie légionnaire, comme l'infanterie, dépendait administrativement du *princeps praetorii*[637]. Végèce mentionne aussi le *duplarius* et le *sesquiplicarius*[638], qui ont dû toujours exister; et une inscription fait connaître un *exercitator* (instructeur)[639].

Nous savons, par Josèphe[640], que les cavaliers légionnaires portaient un large glaive du côté droit, et une longue lance [CONTVS] dans la main droite; un bouclier était suspendu obliquement sur le flanc du cheval; ils avaient dans un carquois trois javelots ou plus même, à fortes pointes, presque aussi grands que des lances. Leur casque et leur cuirasse étaient semblables à ceux des fantassins. Arrien[641] de son côté s'exprime ainsi : « Les cavaliers romains portent les uns le *contus*, les autres des lances ordinaires. Un glaive large et épais est suspendu à leurs épaules; ils ont de grands boucliers, un casque de fer, une cotte de mailles et de petits brodequins. Leurs lances leur servent à deux fins et pour tuer de loin comme avec un javelot et pour combattre de près; le glaive leur sert dans les combats corps à corps. Ils portent aussi de petites masses, garnies de pointes tout autour. » Les représentations certaines de cavaliers légionnaires que nous possédons confirment en partie ces renseignements.

La plus intéressante et surtout la mieux conservée a été trouvée à Bonn, où elle existe encore aujourd'hui (fig. 2737) : elle est sculptée sur la tombe d'un Caius Marius, de la légion première (*Germanica*) qui fut licenciée par Vespasien : elle remonte donc tout à fait au début de l'empire. On y voit un cavalier galopant à droite. Son costume se compose d'une tunique, d'une cuirasse en cuir converte de décorations militaires [PHALERAE],

617 Voici la liste de tous les textes datés : *Corp. inscr. lat.* V, 3334 (époque d'Auguste); Tac. *Ann.* IV, 73 (an. 28); *Corp. inscr. lat.* II, 1681 (avant 43); *Corp. inscr. lat.* III, 6416 (avant 70); *Corp. inscr. lat.* III, 4858 (avant 47); Brambach, *Corp. inscr. rh.* (avant 47-71); *Corp. inscr. lat.* III, 1814, 3162 (en 42-74); Tac. *Hist.* I, 57 (an. 69); *Corp. inscr. lat.* V, 6879 (même date); Joseph. *Bel. Jud.* III, 6, 2 (même date); *Corp. inscr. lat.* III, 4061 (Ier siècle); *Corp. inscr. lat.* V, 1882 (id.); Brambach, *Corp. inscr. rh.* 1196 (avant 92); *Corp. inscr. lat.* VIII, 2532 (an 129); *Corp. inscr. lat.* III, 6178 (vers 134); Arr., Ἔκταξις, § 4 (an 136); *Eph. epigr.* IV, p. 525 (an 155); *Corp. inscr. lat.* III, 6179, 6180 (IIe siècle); *Corp. inscr. lat.* VIII, 3163 (180/192); *ibid.* 2550 (an 198); *ibid.* 2618 (211/212); *Corp. inscr. lat.* III, 4172, 4173 (193/218); *Corp. inscr. lat.* VI, 3109 (an 213); *Corp. inscr. lat.* II, 2063 (an 210); *Vita Caracallae*, 6 (an 217); *Corp. inscr. lat.* III, 4480 (an 212/218); *Corp. inscr. lat.* VIII, 3164 (id.),; *Corp. inscr. lat.* III, 1200 (an 222/235); Brambach, *Corp. inscr. rh.* 1034 (an 231); *Corp. inscr. lat.* III, 5942 (an 240); *Corp. inscr. lat.* V, 898 (IVe siècle); *Hermès*, 1889, p. 230, note 1 (du temps de Dioclétien). — 618 Marquardt, *op. cit.* p. 456, note 1; Droyseu, *Rhein. Museum*, XXX, p. 469, Domaszewski, *Hygini liber de munitionibus castrorum*, p. 70. — 619 Sur ces réformes voir Plew, *Quellenuntersuchungen zur Gesch. des Kaisers Hadrian*, Strasbourg, 1890, p. 61 et s. — 620 Joseph. *Bell. Jud.* III, 6, 2. — 621 *Op. cit.* p. 35 et suiv. — 622 *Hist. mutat. rei milit.* p. 85 et s. — 623 *De fide Flavii Vegetii*, p. 9 et s. — 624 Ἔκταξις, § 4. — 625 *Corp. inscr. lat.* III, 6178. — 626 Veget. II, 6 et 14. — 627 Lange et Fœrster (*loc. cit.*). — 628 *Corp. inscr. lat.* III, 6178; VIII, 2576. — 629 Veget. *loc. cit.*; Marquardt, *Op. cit.* p. 457, note 1. — 630 Marquardt, *ibid.* — 631 Fœrster, *loc. cit.*; A. Müller, *Philologus*, 1882, p. 500 et 501. — 632 *Corp. inscr. lat.* VIII, 2593. On lit : *Aelius Severus eq. leg. III Aug. c(enturia), Iuli Candidi.* Mais la sigle qui indique la centurie (7) semble avoir été gravée après coup; en tout cas, elle est en marge du texte et non dans le corps de l'inscription. M. Dehner croit, non sans vraisemblance, à une faute du graveur qui aurait écrit *centuria* au lieu de *decuria*. Ce qui confirme cette supposition, c'est que l'on a trouvé dans une inscription la mention d'un décurion légionnaire du temps d'Antonin le Pieux : *Eph. epigr.* IV, p. 524. Un décurion suppose une turme. Cf. sur ce sujet, et contre l'opinion de M. Foerster, Plew, *Quellenuntersuchungen zur Geschichte des Kaisers Hadrian*, Strasbourg, 1890, p. 70. — 633 *Corp. inscr. lat.* II, 1681; *Eph. epigr.* IV, p. 525, etc. — 634 *Corp. inscr. lat.* VIII, 2568. — 635 *Corp. inscr. lat.* III, 4061; VIII, 10629, etc. Cf. Caver, *Eph. epigr.* p. 364. — 636 Domaszewski, *Die Fähner in röm. Heere*, p. 24 et s. — 637 *Corp. inscr. lat.* III, 1590 *a*. — 638 Veget. *loc. cit.* Cf. peut-être Arrian. Ἔκταξις, c. 42. — 639 Orelli, 3499. Mais l'inscription n'est vraisemblablement pas bonne. — 640 Joseph. *Bell Jud.* III, 5, 5. — 641 *Tact.* IV, 7, 8 et 9.

d'une culotte ou braie et de brodequins; ses armes sont un javelot et un bouclier hexagonal. La figure n'a pas de casque[642].

A côté de la cavalerie légionnaire, on rencontre, sous l'Empire, deux sortes d'auxiliaires montés : ceux qui faisaient partie des ailes [ALA], et ceux qui appartenaient aux cohortes mixtes, dites *equitatae* [COHORS]. L'organisation de ces différents corps a été expliquée dans les

Fig. 2737. — Cavalier légionnaire.

articles spéciaux qui les concernent; nous n'y reviendrons pas ici. Une liste des ailes principales a été également donnée dans ce dictionnaire [ALA]; on la complétera aisément en se reportant à un travail récent de M. Mommsen[643]. Nous insérerons seulement ici une liste des cohortes auxiliaires connues qui paraissent avoir renfermé un effectif monté :

Coh. I Alpinorum[644] (en Pannonie inférieure).
Coh. II Alpinorum[645] (en Illyricum, l'année 60).
Cohortes Batavorum[646] (en Germanie, Rétie, Bretagne).
Coh. I Belgarum[647] (en Illyricum).
Coh. VII Breucorum civium Romanorum[648] (à Chypre).
Coh. I Chalcidenorum[649] (en Afrique à partir de 164).
Coh. I Flavia Cilicum[650] (en Égypte).
Coh. I Civium Romanorum[651] (Germanie inférieure).
Coh. II Civium Romanorum[652] (Germanie).
Coh. Claudia[653] (Cappadoce).
Coh. VI Commagenorum[654] (Afrique).
Coh. Cyrenaïca[655] (Cappadoce).
Coh. II Augusta Dacorum veterana miliaria[656] (Pannonie).
Coh. I Delmatarum[657] (Bretagne).
Coh. III Delmatarum civium Romanorum[658] (Dacie).
Coh. VI Delmatarum[659].
Coh. VII Delmatarum[660].
Coh. I Flavia Damascenorum miliaria sagittariorum[661] (Germanie).
Coh. I Flavia[662] (Germanie).
Coh. II Gallorum[663] (Dacie).
Coh. III Gallorum[664] (Bretagne).
Coh. Hispanorum[665] (Afrique).
Coh. I Flavia Hispanorum miliaria[666].
Coh. Aelia Hispanorum miliaria[667] (Bretagne).
Coh. I Hispanorum[668].
Coh. II Hispanorum[669] (Illyricum, puis Pannonie. Afrique ?).
Coh. IV Hispanorum[670] (Dacie).
Coh. Italica[671] (Cappadoce).
Coh. Ityraeorum[672] (Cappadoce).
Coh. III Lusitanorum[673].
Coh. VII Lusitanorum[674] (Afrique).
Coh. miliaria Maurorum[675] (Pannonie inférieure).
Coh. I Pannoniorum et Delmatarum civium Romanorum[676].
Coh. VII Raetorum (Germanie)[677].
Coh. I Aelia sagittariorum miliaria (Noricum)[678].
Coh. I Sequanorum et Rauricorum (Germanie)[679].
Coh. I Thebaeorum[680] (Égypte).
Coh. I Thracum[681] (Pannonie, Arabie).
Coh. I Thracum Syriaca (Médie)[682].
Coh. II Thracum (Bretagne)[683].
Coh. III Augusta Thracum[684].
Coh. IV Thracum[685] (Germanie).
Coh. VI Thracum[686] (Bretagne).
Coh. Ubiorum (Dalmatie, Mésie inférieure)[687].
Coh. I Fida Vardullorum civium Romanorum (Bretagne)[688].

Nous avons conservé, sur des monuments funéraires, un certain nombre de représentations relatives à des cavaliers auxiliaires. Nous en avons choisi quelques-unes parmi les mieux conservées, pour les reproduire ici.

Le premier[689], qui vient de Châlons-sur-Marne, montre (fig. 2738) un cavalier de l'aile des Astures, tête nue, monté sur un grand et beau cheval, dont le harnachement est remarquable; il est vêtu d'une tunique courte et tient du bras gauche un bouclier malheureusement assez

642 D'après une photographie. Cf. Frendenberg, *Bonner Jahrb.*, 1875, p. 177, pl. v; Lindenschmit, *Tracht und Bewaffnung des röm. Heeres*, p. 22, pl. VII, 1, etc. — 643 *Eph. epigr.* V, p. 164 et s. — 644 *Dipl. mil.* XI, XII, XXVI, XLII, XLIII, LXXIV; *Oester. Mittheil.* 1881, p. 203; *Corp. inscr. lat.* III, 3315, 3316, 3317. — 646 *Dipl.* II; *Corp. inscr. lat.* III, 3646. — 646 Harlung, *Röm. Auxiliartruppen am Rhein*, p. 15; Stille, *Hist. legionum auxiliorumque*, p. 135. — 647 *Oester. Mittheil.* 1878, p. 94. — 648 *C. inscr. lat.* III, 215. — 649 Cagnat, *Explorations en Tunisie*, III, p. 80 et s. — 650 *C. inscr. gr.* 4713, 51; *Dipl.* LXXVIII; *Corp. inscr. lat.* III, 6025. — 651 *C. inscr. lat.* VI, 3520. — 652 *Eph. epigr.* V, 761; IX, 2958; Brambach, 676. — 653 *C. inscr. lat.* IX, 2958. — 654 *C. inscr. lat.* VIII, 2532; *Eph. epigr.* V, 1043. — 655 Arrian. Ἔκταξις, 1. — 656 *C. inscr. lat.* III, 6450. — 657 *C. inscr. lat.* VII, 388. — 658 *C. inscr. lat.* III, 1577 — 659 *C. inscr. lat.* VIII, 9377, 9384. — 660 *Eph. epigr.* VII, 516. — 661 Brambach, 1412. — 662 *Ibid.* 645. — 663 *C. inscr. lat.* II, 3230. — 664 *C. inscr. lat.* VII, 1001; X, 4873. — 665 *C. inscr. lat.* VIII, 2226. — 666 *C. inscr. lat.* X, 6426. — 667 *C. inscr. lat.* XII, 964, 965. — 668 *Eph. epigr.* II, 577. — 669 *Dipl.* II, XI, XII, LXXIV; Wilmanns, 1140; *Eph. epigr.* V, 50; *C. inscr. lat.* IX, 5066. — 670 *C. inscr. lat.* III, 946, 947, 948. — 671 Arrian. Ἔκταξις, 9, 13. — 672 *Ibid.* 1. — 673 *C. inscr. lat.* II, 432. — 674 *C. inscr. lat.* VIII, 3147. — 675 *C. inscr. lat.* III, 3444, 3542, 3545; *Eph. epigr.* III, 625. — 676 *Corp. inscr. lat.* X, 5829. — 677 *C. inscr. lat.* II, 3237. — 678 *C. inscr. lat.* III, 5645, 5646, 5647. — 679 Brambach, 1740; *Korrespondenzblatt d. Westd. Zeitschrift*, 1884, n° 7. — 680 *C. inscr. gr.* 5054, 5117. — 681 *C. inscr. lat.* III, p. 20; *Dipl.* XXXVI, XLII, XLIII; *C. inscr. lat.* III, 4326; V, 4957; *Eph. epigr.* IV, 563. — 682 *Oester. Mittheil.* 1884, p. 84. — 683 *C. inscr. lat.* VII, 364; *Dipl.* XIV, XXI; *Eph. epigr.* VII, 967. — 684 *C. inscr. lat.* X, 6100. — 685 Brambach, 1290, 1522; *C. inscr. lat.* II, 4212. — 686 *C. inscr. lat.* VII, 67, 158; Brambach, 990. — 687 *C. inscr. lat.* X, 4862; *Oester. Mittheil.* 1880, p. 84. — 688 *C. i. lat.* VII, 435, 440, etc. — 689 D'après une photographie. De Caumont, *Bullet. monumental*, 1859, p. 185; Canat, *Insc. de Châlon*, p. 33.

effacé ; à son côté droit, pend un large glaive. Les pieds

Fig. 2738. — Cavalier de l'aile des Astures.

sont chaussés d'une semelle qui est retenue au pied par un système de courroies.

Le second [690] nous montre (fig. 2739) un cavalier de l'aile des Norici, au galop, terrassant un ennemi ; son casque

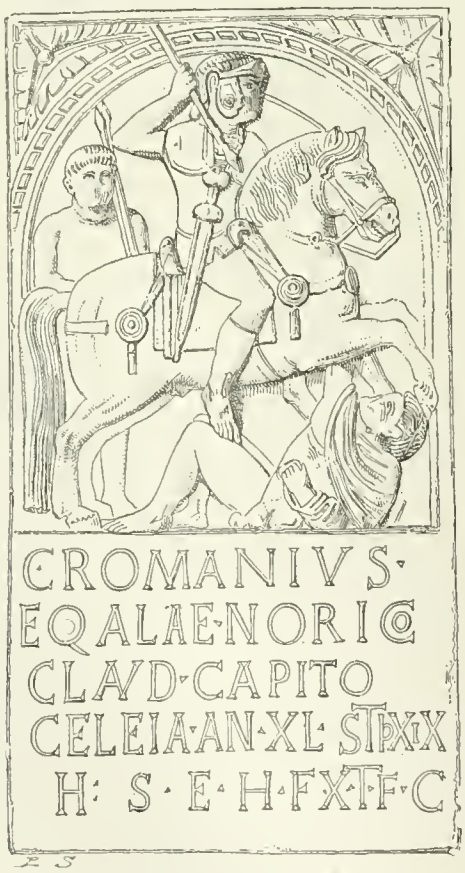

Fig. 2739. — Cavalier de l'aile des Noriques.

à larges couvre-joues, sa cuirasse et son épée sont caractéristiques ; il tient en main un javelot ; et un valet, placé

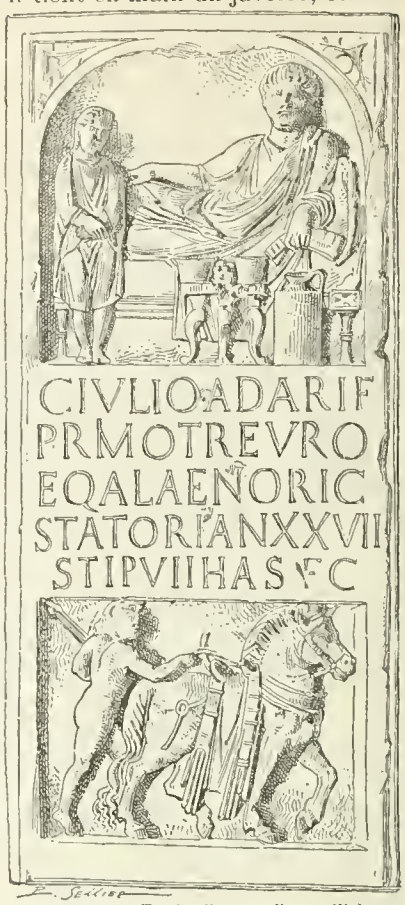

Fig. 2740. — Tombe d'un cavalier auxiliaire.

derrière lui, en porte deux autres. Un autre monument [691]

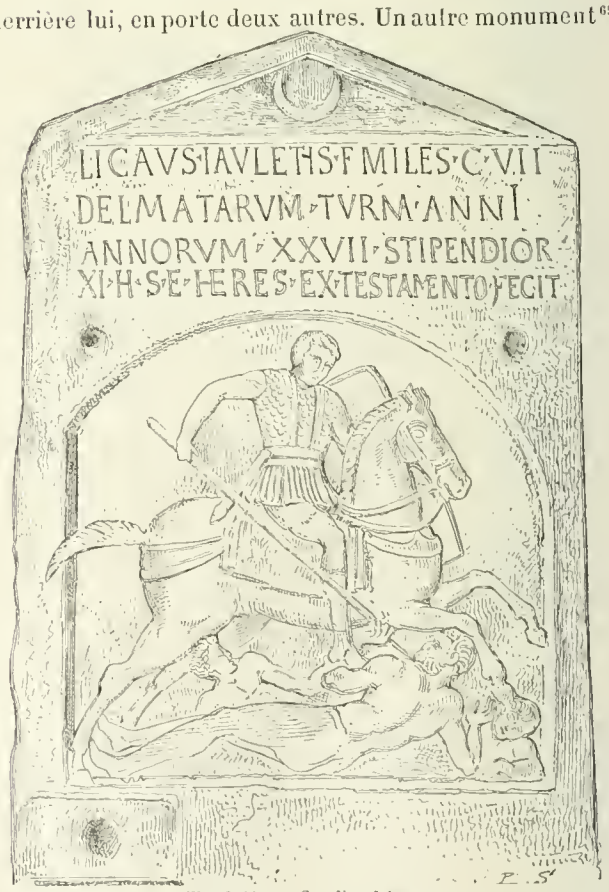

Fig. 2741. — Cavalier dalmate.

relatif à un cavalier de la même aile (fig. 2740) nous met

690 Lindenschmidt, *Alterth. unser. heidn. Vorzeit*, III, xii, 4. — 691 D'après une photographie. Cf. Houben, *Denkmäler von Castra Vetera*, pl. XLIV, p. 65 ; Brambach, 187.

en présence du défunt en costume civil étendu sur un lit; dans le registre inférieur un valet nu armé de la lance mène par la bride son cheval recouvert d'une longue housse. L' riginal du monument est à Trèves.

Nous possédons aussi quelques tombes de cavaliers appartenant à des cohortes auxiliaires. Ainsi, sur un bas-relief de Cherchell [692], qui représente un cavalier dalmate (fig. 2741), le personnage est figuré à cheval terrassant un ennemi comme le cavalier Asture de la figure 2738 (c'est d'ailleurs là un type fréquent) et revêtu de la cuirasse imbriquée. Il tient de la main gauche un long bouclier, et de la droite une lance semblable à celle dont étaient armés les cavaliers des ailes. Un glaive pend du côté droit, attaché à sa ceinture.

La cavalerie des légions, des ailes et des cohortes, formait au Ier siècle et constitua pendant tout le haut-empire la cavalerie romaine réglementaire. Pour la compléter, on faisait appel aux éléments indigènes que renfermait le pays où se faisait la guerre ou que les rois des contrées voisines de l'empire pouvaient fournir. A cette dernière catégorie appartenaient, par exemple, les cavaliers maures que Lusius Quietus, à l'époque de Trajan, emmena avec lui à la guerre de Dacie [693] et qui sont figurés sur la colonne Trajane (fig. 2742) habillés comme des Arabes d'aujourd'hui; leurs petits chevaux ne portent

Fig. 2742. — Cavaliers maures.

ni frein ni selle; les seules armes dont ils se servent sont un petit bouclier et une lance ou un javelot. Telles sont encore les troupes qu'Arrien tira de la Petite-Arménie, de Trébizonde, de Colchide, quand il marcha avec l'armée de Cappadoce contre les Alans [694]. La première catégorie comprend les différents corps, mentionnés par les inscriptions, qui, comme les *exploratores Pomarienses* d'Afrique [695], portent le nom du pays qu'ils étaient chargés d'occuper militairement. Ces corps étaient distingués par la désignation de *numeri*, ou plus spécialement de *vexillationes* au IIe siècle et de *cunei* au IIIe siècle : ils devinrent de plus en plus nombreux dans l'armée romaine et finirent par constituer, au IVe et au Ve siècle, la partie la plus importante des effectifs montés. Ils se distinguent des corps réguliers de toutes façons; leurs chefs, qui étaient souvent des officiers détachés d'autres corps, légions ou troupes auxiliaires, s'appelaient *praepositi*; leur effectif était variable [696]; enfin et surtout ils gardaient le costume et l'armement de la nation à laquelle ils appartenaient [697]. Les Maures de Lusius Quietus.

Il est assez difficile de dresser une liste des corps de cavalerie de cette espèce, car la plupart d'entre eux n'étaient pas permanents; de plus, par cela même qu'ils n'étaient point régulièrement organisés ni composés de Romains, ils ont laissé peu de souvenirs dans les inscriptions. Le dépouillement des textes épigraphiques antérieurs à la fin du IIIe siècle ne m'a donné que les noms suivants :

Equites Alabenses [698]; *Equites auxiliares* [699]; *Equites Braucones* [700]; *Equites Celtae* [701] (Cappadoce); *Cuneus Frisionum Verlutionensium* (Bretagne) [702]; *Equites Illyrici* [703] (Dacie); *Equites Mauri* [704] (Afrique): *Vexillatio militum Maurorum Caesariensium* [705] (Afrique) : *Equites Pannonici* [706]; *Exploratores Pomarienses* [707] (Afrique); *Equites Sarmatae Bremetenniacenses* (Bretagne) [708]; *Equites Stratoniciani* (Bretagne) [709];

A Rome même, il y avait comme troupes de cavalerie les *equites singulares* de l'empereur, dont il sera parlé dans un article spécial [EQUITES SINGULARES] et les cavaliers prétoriens. Ceux-ci étaient répartis en turmes, une par centurie, à ce que l'on suppose [710], ce qui explique pourquoi ils mentionnent, sur les inscriptions, la centurie à laquelle ils appartiennent [711]. On croit que chaque cohorte comprenait dix turmes. Les cavaliers prétoriens étaient assimilés comme rang aux *principales*, mais à ceux de la dernière classe [712]; c'était un avancement pour eux de devenir *tesserarius* [713]. Comme officiers inférieurs on rencontre des options [714] et des *exercitatores equitum* [715]. Les *speculatores* attachés aux cohortes prétoriennes, et dont il est fait sou-

Fig. 2743. — Cavalier prétorien.

692 D'après une photographie. Voy. un autre cavalier dalmate du musée de Cherchell, *Rev. archéol.*, XIV, 1857, p. 305. — 693 Dio, LXVIII, 32; Themistius, p. 250 (éd. Dindorf). Fröhner, *Col. Traj.*, pl. 86-87. — 694 Ἔκταξις, 7. — 695 *C. inscr. lat.* VIII, 9906, 9907. — 696 Ἔκταξις, 2; *C. i. lat.* VII, 218. Cf. sur ces corps, Mommsen. *Hermès*, XIX, p. 219 et s., 228. — 697 Ils gardaient même leurs *signa* nationaux. Cf. Domaszewsky, *Die Fahnen in röm. Heere*, p. 75 et fig. 90.

698 *C. i. lat.* II, 4200. — 699 *C. i. lat.* XII, 5899. — 700 Wilmanns, 1753. — 701 Arrian. Ἔκταξις, 2. — 702 *C. inscr. lat.* VII, 125; *Eph. epigr.* III, p. 310; *Bull. epigr.* 1884, p. 50. — 703 *Dipl.* XXXIII. — 704 *C. i. lat.* VIII, 8796, 9045, 9046; R. Cagnat, *Ann. épigr.* 1889, n° 187. — 705 *C. i. l.* VIII, 2716. — 706 *C. i. l.* XII, 3185. — 707 *C. i. l.* VIII, 9906, 9907. — 708 *C. i. l.* VII, 218; cf. Dio, LXXI, 16. — 709 *Eph. epigr.* III, 86. — 710 Tac. *Ann.* I, 24; XII, 56; Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 477. Cf. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 241. — 711 *C. i. l.* VI, 100, 2591, 2695, etc. — 712 *Corp. inscr. lat.* VI, 2601, Wilmanns, 1598. — 713 Wilmanns, *Ibid.* — 714 Wilmanns, 1567; *Corp. inscr. lat.* VI, 2440. — 715 *Corp. inscr. lat.* VI, 2464; Wilmanns, 1617.

vent mention [716], étaient naturellement des cavaliers [717].

Le costume des cavaliers prétoriens est assez mal connu. Les pierres funéraires nous les montrent avec la tunique [718] ou le sagum [719], la lance en main, le glaive au côté, conduisant un cheval qui porte leur bouclier; tel est le type que l'on remarque sur le monument de Rome reproduit ici (fig. 2743) [720]. Les auteurs nous apprennent de plus, qu'ils portaient une cuirasse faite de lamelles de fer superposées à la façon des écailles de poisson [LORICA] [721]. Ils sont aussi certainement représentés sur des monuments plus importants, la colonne Trajane,

Fig. 2744. — Cavalier prétorien.

par exemple (fig. 2744), ou la colonne Antonine; mais il est très difficile de les y distinguer des *equites singulares* [722].

IV. CHEVALIERS DU BAS-EMPIRE. — Le règne de Dioclétien est le moment où l'ordre équestre atteint à sa plus grande puissance. Depuis le jour où, par une réforme attribuée à Gallien [723], les sénateurs ont été exclus des armées, les commandants en chef (*duces*) aussi bien que les commandants de légions (*praefecti*) ne sont plus que des chevaliers; la séparation du pouvoir civil et du pouvoir militaire [724] leur a mis également entre les mains le gouvernement des provinces [PRAESIDES]; ils ont, nous l'avons expliqué plus haut, les plus hauts offices financiers et administratifs à Rome et dans le monde romain; enfin, ils peuvent être introduits dans l'ordre sénatorial et prétendre, à ce titre, aux rares fonctions qui sont réservées encore aux sénateurs. Cette fortune ne prend pas fin avec Dioclétien; nous possédons des inscriptions du début du IVe siècle qui nous montrent encore des chevaliers appelés à fournir une brillante carrière [725]. Avec Constantin, au contraire, se produit un changement radical. L'ordre équestre cesse d'être le second ordre de l'État [726]. Sans doute, il y a encore des *equites romani* soumis à une *probatio*, comme antérieurement [727], et qui prennent part, au 15 juillet, à une procession solennelle [728]; il est même encore question de l'ordre équestre, comme ayant un rang immédiatement inférieur à l'ordre sénatorial [729]; mais l'ordre équestre est devenu, dans les deux capitales, une institution municipale privilégiée [730], soumise à la juridiction du préfet des vigiles [731]. En dehors de Rome, il n'y a plus d'*equites romani*. Les anciens fonctionnaires de rang équestre, les anciens *viri egregii* sont dès lors *perfectissimi* et bientôt ils se changeront en *clarissimi*, le titre d'*egregius* et de *perfectissimus* passant peu à peu à des hommes de condition inférieure [732]. On a voulu voir dans cette révolution une réaction contre la politique inaugurée par les empereurs du Ier siècle et continuée par leurs successeurs; on pourrait y voir aussi bien les dernières conséquences de cette politique même et l'absorption définitive de l'ordre sénatorial par l'ordre équestre qui y pénètre tout entier en s'en appropriant même le nom. Quoi qu'il en soit, l'histoire de l'ordre équestre cesse en réalité avec Constantin. Celle des *equites* municipaux, qui en sont les épaves, n'existe pas.

V. CAVALIERS DU BAS-EMPIRE. — La cavalerie légionnaire dura encore quelque temps à partir de Dioclétien. On a la preuve qu'elle existait à son époque, au moins dans les légions palatines [733]; mais il est possible que son importance fût déjà très diminuée, puisque cet empereur se crut obligé d'accroître considérablement les effectifs montés de l'armée [734]. Postérieurement à ce prince, sous Constantin sans doute [735], se produisit une séparation complète des deux armes, qui correspondit à la séparation du commandement entre un *magister peditum* et un *magister equitum*. Dès lors, la cavalerie se composa de quatre sortes de corps : les *vexillationes*, les *equites*, les *cunei equitum* et les *alae*.

Vexillationes. — Les *vexillationes* représentent l'effectif monté de l'armée romaine mobile, c'est-à-dire de celle qui était répartie dans l'intérieur des provinces et en Italie, toujours à la disposition de l'empereur pour le suivre dans ses voyages ou à la guerre (*palatini*, *comitatenses*). La liste de toutes ces *vexillationes* est donnée par la *Notice des Dignités* [736]; les inscriptions en ont fait connaître deux qui n'y figurent pas, la *vexillatio equitum Dalmatarum comitatensis Anchialitana* [737] et la *vexillatio Mothanorum* [738]. La cavalerie des armées des confins se composait, au contraire, de trois autres catégories.

Equites. Cunei equitum. — Les corps de cavalerie ainsi nommés remplaçaient, auprès des légions des confins, l'ancienne cavalerie légionnaire; ce qui caractérisait les *equites*, c'est qu'ils étaient organisés à la romaine [739], tandis que l'organisation des *cunei*, successeurs des *numeri* du haut-empire, était conforme aux habitudes barbares et surtout aux usages germains [740].

Les *alae*, à cette époque, tiennent dans l'ensemble du corps d'armée la place qu'occupaient les *alae* avant Dioclétien. La liste est donnée par la *Notice* [741].

Les *vexillationes* se composaient de cinq cents hom-

716 Tac. *Hist.* II, 11; *C. i. lat.* VI, 2561, 2607, 2660. — 717 Wilmanns, 1617. — 718 *C. i. lat.* VI, 2519. — 719 *C. i. l.* VI, 2572. — 720 Au palais Casetti. D'après une photographie. Cf. *C. i. l.* VI, 2672. — 721 Dio, LXXXIII, 37. — 722 Fröhner, *Col. Traj.*, pl. 67. Cf. sur le costume des prétoriens A. Muller, dans Baumeister, *Denkmäler d. class. Alterthums*, s. v. Waffen. — 723 Aur. Vict. *Caes.* 33 et 34. — 724 Lamprid. *Sev. Alex.* 24; Borghesi, *Oeuv.* III, p. 277; V, p. 397 et 405. — 725 La plus fameuse est celle de C. Caelius Saturninus commentée par M. Mommsen (*Memorie dell Istituto*, 1865, p. 17 et s.). — 726 Le texte le plus concluant est celui du Code Theod. (VI, 32) : Equites romani quos secundi gradus in Urbe omnium obtinere volumus dignitatem. — 727 *Calendrier de Philocalus*, de 448 (*C. i. lat.* I, p. 397) au 15 juillet; Jul. Paris, *Addit. ad Val. Max.* II, 2, 9. — 728 Sozim. II, 29. — 729 Cod. Theod. VI, 32 (an 364); Cod. Just. XIII, 32. — 730 *Ibid.* — 731 Cod. Theod. II, 17, 1. — 732 Cf. sur cette question Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien*, p. 24 et s. Pour cet auteur le perfectissimat est le successeur de l'ordre équestre. — 733 R. Cagnat, *Ann. épigr.* 1889, n° 76. — 734 Mommsen, *Hermès*, XXII, p. 210. — 735 Mommsen, *Ibid.* p. 231. — 736 Cf. l'édition Seeck (*Indices*, p. 316 et s.). — 737 *C. i. l.* III, 405. — 738 Waddington, *Insc. de Syrie*, 2037. — 739 Mommsen, *l. c.* p. 208. — 740 *Ib.* — 741 Ed. Seeck, *Indices*, p. 311.

mes[742], de même sans doute que les *cunei* et les *equites*[743]; les *alae*, de six cents[744] ou quelquefois de cinq cents hommes[745].

Les commandants de ces différents corps portaient le nom de *praefectus* ou de *tribunus*. Le premier titre était celui des chefs d'ailes[746], le second était pris par les commandants de vexillation[747]. Au-dessous venaient dans l'ordre descendant, suivant saint Jérôme, les grades de *primicerius*, *senator*, *ducenarius*, *biarchus*, *circitor*[748]; ce dernier titre, en réalité, ne correspondait pas à un poste d'officier, et répondait au nom usité autrefois de *duplicarius*[749]. Les inscriptions font connaître encore d'autres titres : celui de *centenarius*[750] et celui d'*hexarchus*[751]; mais on ne saurait dire quelle était leur valeur[752].

Il ne nous est parvenu de cette époque qu'un très petit nombre de représentations figurées; celles que nous avons conservées sont pour la plupart grossières et par suite peu instructives. On doit faire exception pourtant pour un monument funéraire du musée de Lyon[753], qui est malheureusement assez fruste (fig. 2745). Il représente, comme nous l'apprend l'inscription qu'il porte, un *centenarius* de la *vexillatio* des *cataphractarii seniores*. Le cavalier cas-

Fig. 2745. — *Centenarius* des *cataphractarii*.

qué, vêtu d'une tunique qui semble serrée à la taille, les jambes protégées par des jambières et armé d'une lance, est le *centenarius*. A côté de lui on voit deux servants couverts l'un d'un vêtement qui paraît s'enrouler autour de son corps, et l'autre d'une courte tunique Le premier tient à la main un glaive, le second une lance et un bouclier.

Scholares. — Les différentes troupes de cavaliers dont il vient d'être question constituaient la cavalerie active de l'armée. Il nous reste à parler d'un corps particulièrement attaché à la personne de l'empereur, des *scholares*. Leur office propre était de monter la garde dans le palais : στρατιῶται οἱ ἐν παλατίῳ φρουρὰν ἔχοντες ἐν τῇ βασιλείῳ στοᾷ, dit Procope[754]. On choisissait pour composer ce corps, comme on le faisait au haut-empire pour les *equites singulares*, des hommes de confiance, surtout des Germains[755]; ils étaient répartis en *scholae* [SCUOLA] qui se distinguaient par un nom particulier, emprunté la plupart du temps à l'armement des cavaliers; c'est ainsi que l'on reconnaissait des *scutarii*, *des scutarii clibanarii*[756], des *scutarii sagittarii*[757], etc. Chaque *schola* comptait cinq cents hommes[758] et était commandée par un tribun, personnage considéré[759], ayant rang de *comes primi ordinis*[760]; elles étaient soumises au *magister officiorum*[761].

Au-dessus de cette garde impériale étaient les *protectores* et les *domestici*, garde d'honneur certainement montée en partie[762], mais fort peu nombreuse, et qui ne doit être rappelée ici que pour mention [PROTECTORES]. R. CAGNAT.

EQUITES SINGULARES. — Les généraux romains ont toujours eu auprès d'eux une garde d'honneur [COHORS PRAETORIA] qui donna naissance aux cohortes prétoriennes impériales; mais, à partir de Sylla, ils s'entouraient, de plus, d'esclaves ou d'affranchis barbares, sur la fidélité desquels ils croyaient pouvoir compter entièrement[1]. Telle est l'origine des Germains d'Auguste et des empereurs suivants[2] [GERMANI]. Cette troupe, composée de cavaliers[3], subsista sous Tibère, Caligula, Claude, Néron[4]; mais Galba la licencia[5] et depuis, il n'en est plus jamais question, ce qui permet de penser que ses successeurs ne se décidèrent pas à la rétablir.

A la place de la garde germaine, on créa un corps de cavalerie composé à peu près des mêmes éléments, les *equites singulares Augusti*. L'institution de cette troupe remonte peut-être aux Flaviens[6], peut-être seulement à Trajan[7]; en tout cas, elle est certainement antérieure à Hadrien[8], puisque le nom de Trajan figure sur un

742 Lydus, *De magist.* I. 46. — 743 Mommsen, *loc. cit.* p. 255. — 744 Lydus, *loc. cit.* — 745 *Ibid.* Cf. Mommsen, *loc. cit.* p. 256 et note 1. — 746 *Not. Dign.* (Occ.), XXVI, 13; XXXV, 25. — 747 *Hermès*, XIX, p. 418; Ammian. XXI, 11, 2; XXV, 1, 8; *C. i. lat.* III, 88, etc. — 748 Hieronym. *Contra Joh. Hierosol.* 19. — 749 Cf. Godefroy, ad Cod. Theod. VII, 22, 2. — 750 *C. i. l.* V, 8758; *Rev. épigr. du midi de la France*, 1885, p. 89. — 751 *C. i. l.* III, 405, 4832; V, 4376; Henzen, 6788. — 752 Cf. Mommsen, *C. i. l.* V, p. 1059. — 753 D'après une photographie. *Catalogue sommaire des musées de Lyon*, p. 105, n° 81. — 754 *Hist. arc.* 14. — 755 Ammian. XX, 8, 13; XXXI, 10, 3. — 756 Cod. Theod. XIV, 17, 9.. — 757 *Notit. dignit.* (Or.) XI, 7. — 758 Mommsen, *Hermès*, XXII, p. 224 et note 1. — 759 *Ibid.* — 760 Cod. Theod. VI, 13. 1; Nov. Theod. 21; Constant. Porphyrog. I, 91. — 761 *Not. Dignit.* (Or.) XI; (Oc.) IX. — 762 Voy. sur ce corps Jullian, *De protectoribus et domesticis Augustorum*, et *Notes sur l'armée romaine au* IVe *siècle* (*Ann. de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1884, p. 59 à 85); Mommsen, *Eph. epigr.* 1884, p. 121 et s.; cf. 647 et 648; M. Jullian admet que les *domestici* sont la garde à cheval. — BIBLIOGRAPHIE (Voy. pour les Grecs, p. 771). 1° **Cavalerie.** Madvig, *De loco Ciceronis in libro IV de Republica ad ardinis equestris instituta spectante* (*Op. Acad.* III, 1, p. 72), Hauniae, 1843; Muhlert, *De equitibus Romanis*, 1834; Zumpt, *Ueber die römischen Ritter und den Ritterstand in Rom* (*Abhandlungen der Berliner Akad.* 1839, p. 65 sq.); Marquardt, *Historia equitum romanorum*. Berlin, 1840; Rein, art. EQUITES dans Pauly, *Realencyclopädie*, t. III. p 209, 1844; Ihne, *Ueber die Ritter*, dans ses *Forschungen auf dem Gebiete der römischen Verfassungsgeschichte*, p. 117 sq. Francfort-sur-le-Mein, 1847; Niemeyer, *De equitibus Romanis*, Greiswald, 1851; Gomont, *Les chevaliers Romains*, Paris, 1854; Naudet, *De la noblesse d'honneur chez les Romains*, p. 16 à 37, 47 à 61; Belot, *Histoire des chevaliers ramains*, Paris, 1866; Lange, *Röm. Alterthümer*, II, p. 15 et s.; O. Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*. Berlin, 1877, in-8°; Gerathewohl, *Die Reiter und die Centuriae equitum zur Zeit der romischen Republik* (Munich, 1883); A. Lécrivain, *Le sénat après Dioclétien*, ch. III, § 1; Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 476 et s. (t. VI, 2e partie, p. 69 et suiv. de la trad. Girard); Madvig, *L'État romain* (trad. Morel, I, p. 169 et s.); Mispoulet, *Institutions publiques des Romains*, II, p. 194 et s.; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 356 et s.; Willems, *Le Droit public romain*, (6e édit.), p. 117 et s. — 2° **Cavalerie.** Le Beau, *De l'origine de la cavallerie légionaire et de l'état dans lequel elle subsista jusqu'au temps des Gracques* (*Mém de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, XXVIII, p. 1 et s.); *De l'état de la cavallerie légionaire après les Gracques* (*Ibid.* p. 35); *Des diverses parties de la cavallerie légionaire* (*Ibid.* XXXII, p, 309); *De l'équipement du cavalier légionaire* (*Ibid.* XXXIX, p. 509); Schambach, *Die Reiterei bei Caesar*, Mulhäusen in Thüringen, 1881; Vaders, *De alis exercitus romani quales erant imperatorum temporibus*, Halle, 1833; Marcks, *De alis romanis*, Leipzig, 1886.

EQUITES SINGULARES. 1 Appian. *Bel. civ.* I, 100. — 2 Sur cette troupe, voir Henzen, *Bullett.* 1856, p. 104; C. Jullian, *Les gardes du corps des premiers Césars* (dans le *Bull. épigr.* 1883, p. 61 et s.) — 3 Dio, LV, 24. — 4 Tac. *Ann.* I, 24; XIII, 18; XV, 58; Suet. *Calig.* 43; *Ner.* 34; Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 1, 15; *Corp. inscr. lat.* VI, 4341, 4345, 8804, 8807. 8809, 8810, 8811, etc. — 5 Suet. *Galb.* 12. — 6 Henzen, *Annali*, 1850, p. 14 et s., 1885, p. 238. — 7 *Ibid* 1885, p. 237. — 8 M. Mommsen rapportait leur création à cet empereur (*Hermès*, XVI, p. 458).

texte épigraphique relatif à un *eques singularis*[9] et que, parmi ces soldats, on rencontre un certain nombre de *Cocci*, ce qui semble les désigner comme des contemporains de Nerva[10].

Le recrutement des *equites singulares* se faisait de deux façons : soit directement dans les provinces que l'on considérait comme particulièrement favorables à alimenter le corps : Pannonie, Rétie, Noricum, Thrace, Dacie, Mésie, Germanie[11]; soit indirectement, en faisant entrer dans cette garde des soldats déjà enrôlés dans la cavalerie auxiliaire[12]. Le premier procédé fut surtout usité au début de l'institution[13]; à partir d'Hadrien, au contraire, on employa de préférence le second. C'est ce que prouvent les nombreuses inscriptions où il est question des *singulares Augusti*[14]. Dans l'un comme dans l'autre cas, les soldats, en entrant dans ce corps, recevaient, avec le nom de l'empereur régnant[15], le droit latin[16] qui leur donnait une position intermédiaire entre les légionnaires et les prétoriens, d'une part, entre les simples pérégrins de l'autre : c'était toute la faveur que l'on pouvait accorder à des soldats qui n'étaient pas citoyens romains.

La durée légale du service pour les *equites singulares* était non pas de vingt-cinq ans, comme pour les autres troupes, mais de vingt-sept ans, au début tout au moins; il fut réduit à vingt-cinq ans, vers 139[17], et un diplôme militaire de l'an 230[18] prouve qu'à cette époque le chiffre normal n'avait pas changé.

Le commandant en chef des *equites singulares* était le préfet du prétoire[19]. Sous ses ordres, à la tête du corps était un tribun[20] et depuis Septime-Sévère deux tribuns[21], le nombre des cavaliers ayant été augmenté[22], sans que pour cela la troupe ait été dédoublée[23]. Chaque turme, (on ne sait pas au juste combien il y en avait[24]), était commandée par un décurion[25]. Au-dessous on rencontre tous les genres de *principales* qui existaient dans les autres corps de troupes, *duplarius*, *sesquiplicarius*, *signifer*, *armorum custos*, *librarius*, etc.[26] Les seuls sur lesquels il convienne d'appeler l'attention sont le *hastiliarius*[27], le *turmarius*[28], le *tector*[29] et le *tablifer*[30], dont il est assez difficile, d'ailleurs, de fixer la fonction précise et le rang.

Le corps des *equites singulares* subsista pendant toute la durée de l'empire.

M. Henzen a supposé qu'ils disparurent avec Constantin, lequel supprima, comme on le sait, les cohortes prétoriennes [PRAETORIANI MILITES]; M. Jullian, au contraire, pense qu'ils avaient cessé d'exister longtemps avant Carin[31]. En fait, le dernier texte daté remonte à Gordien[32], et le dernier empereur dont le gentilice ait passé à des *equites singulares* est Maximin[33]. L'époque qui vit disparaître ce corps ne saurait donc être établie que par conjecture.

On possède de nombreux monuments figurés relatifs

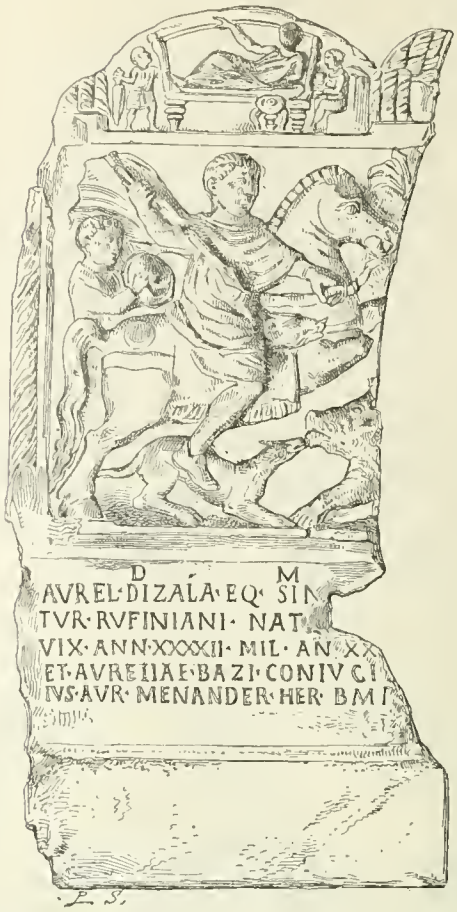

Fig. 2746. — *Eques singularis.*

aux *equites singulares*[34]. Ils se divisent en deux groupes

Fig. 2747. — Cheval d'un *eques singularis.*

principaux. Sur les représentations qui appartiennent au

9 *Annali*, 1885, p. 238, n° 2. — 10 *Ibid.* n° 4 *d*, ligne 9 et 10; 5 *b*, ligne 13; 14 *c*, lignes 8 et 11. — 11 Voir le relevé des nationalités dans Henzen, *Annali*, 1885, p. 269, et Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 233 à 235. Sous Trajan et Hadrien les *equites singulares* paraissent avoir été recrutés surtout parmi les Thraces (Henzen, *l. l.*). — 12 Exemples : *Ala Illyricorum* (*Corp. inscr. lat.* VI, 3234); *Ala Gallorum* (3191); *Ala Flavia* (3255). Cf. Mommsen, *Hermès*, *loc. cit.* p. 462. — 13 Henzen, *loc. cit.* p. 267. — 14 *Ibid.* p. 268. — 15 La liste des *gentilices impériaux* portés par les *equites* signalés a été dressée par Henzen, *loc. cit.* p. 265. — 16 Mommsen, *Hermes*, p. 467, a remarqué qu'ils ne mentionnent, dans les inscriptions, leurs pères que très rarement et jamais un nom de tribu. De plus, dans les diplômes militaires (*Dipl.* LI), ils sont assimilés aux troupes auxiliaires. — 17 Les vétérans libérés en 132 avaient servi 28 et 29 ans; ceux qui furent libérés en 133 comptaient 27 et 28 ans; en 134, 27 ans; en 135, 27 ans; en 136, 27 ans; en 138, 27 ans; en 139, 25 ans. — 18 *Dipl.* LI. — 19 *Corp. inscr. lat.* VI, 224, 227, 228; Henzen, *Annali*, 1885, n°s 11, 14, 15, p. 250 et s. — 20 *Ib.* n°s 11, 14, 15. — 21 *Corp. inscr. lat.* VI, 224, 226, 228. — 22 *Castra priora* (*C. i. lat.* VI, 3183, 3391, 3196, 3236, 3241, etc.); *castra nova* ou *Severiana* (*C. i. lat.* VI, 3217, 3254; *Dipl.* LI). Sur ces deux casernes, cf. Jordan, *Topographie*, II, p. 573. — 23 *Corp. inscr. lat.* VI, 224; c'est un ex-voto où il est question des deux tribuns et qui est pourtant consacré *ob reditum numeri*. — 24 On sait seulement que le corps était très nombreux. Hygin (*De mun. castror.* 7 et 8) cite jusqu'à 900 cavaliers. — 25 *C. i. lat.* VI, 225. — 26 Cf. Henzen, *Annali*, 1850, p. 44, 1885, p. 281 et s. — 27 *C. i. lat.* VI, 3192, 3226; *Annali*, 1885, p. 250 et s., n°s 11, 12, 13, 14, 15. — 28 *Ibid.* n°s 14, 26. Cf. Godefroy ad *Cod. Theod.* VIII, 13, 9. — 29 *Bullett. comunale*, 1889, p. 145. — 30 *Notizie degli Scavi*, 1891, p. 126 et 127. — 31 Henzen, *Annali*, 1850, p. 52; Jullian, *De protectoribus*, p. 7. — 32 *Bullett. comunale*, 1885, p. 155, n° 1082. — 33 Jullian, *loc. cit.* Le texte que Henzen croit pouvoir rapporter à l'époque de Trebonianus Gallus (p. 51) est non pas faux, mais mal copié. Le gentilice des *equites* qui y sont mentionnés est non Vibius comme il le croyait, mais Ulpius. Le document est donc du n° siècle. Voir à ce sujet, *Bullett. comun.* 1885, p. 137 et suiv. — 34 Sur ces monuments voir Henzen, *Annali*, 1850, p. 50; A. Müller, *Philologus*, 1881, p. 257 et s.

premier groupe, on voit le cavalier, à la chasse, poursuivant un sanglier; nous en donnons ici [35] un spécimen (fig. 2746). Sur celles du second groupe, l'*eques singularis* ou un valet tient à la main un cheval (fig. 2747)[36]. La comparaison de ces différents bas-reliefs permet d'établir que l'armement des *equites singulares* se composait d'un casque, d'un bouclier oblong avec ornements figurés, d'un glaive et d'une lance. Ils étaient sans doute aussi couverts, si ce sont eux qui figurent sur la colonne Trajane dans la suite de l'empereur[37] (fig. 2748 et 2749) d'un justaucorps en cuir dentelé, d'une culotte de cheval et de brodequins. Il semble aussi que la housse de leurs chevaux

Fig. 2748. — *Eques singularis.*

Fig. 2749. — *Equites singulares.*

fût garnie d'une frange plus riche que celle des autres cavaliers.

On a retrouvé assez récemment l'une des casernes[36], qui leur était assignée, la plus ancienne, sans doute, puisqu'on y a découvert des inscriptions antérieures à Septime-Sévère. Elle était située non loin de la « Scala Santa ». Les fouilles ont mis au jour les différentes parties subsistantes de la caserne et notamment une longue muraille avec niches, contre laquelle étaient adossés des piédestaux; on y lit toute une suite d'ex-voto consacrés par les *equites singulares* aux divinités de leur patrie, Epona, Matres Sulevae, Hercules Magusanus, Deus Sabadius, Jupiter Beellefanus, etc.[37]

Leur cimetière commun se trouvait sur la voie Labicane[38]; c'est de là que proviennent les monuments qui les représentent et auxquels il a été fait allusion quelques lignes plus haut.

A côté des *equites singulares Augusti*, qui formaient, ainsi qu'il vient d'être dit, la garde des empereurs, les textes épigraphiques font connaître des *equites singulares* dans la suite des préfets du prétoire[39] et des gouverneurs de province[40]. C'étaient des ordonnances de condition supérieure, toujours aux ordres du commandant en chef, ἄνδρες ἐντρεχεῖς, dit Lydus[41], ἐπὶ τὰς ἐπαρχίας δημοσίων ἕνεκα χρειῶν ἀποστελλόμενοι. Ils constituaient, avec les *pedites singulares*, un petit corps particulier, un *numerus* mixte, autour du général[42]. Ils étaient empruntés aux différents corps qui constituaient l'armée d'occupation du pays[43], et détachés de là auprès du commandant en chef, d'où leur nom de *singularis*, qui équivaut à notre terme militaire d' « isolés »[44].

On ne possède qu'une seule représentation figurée de ce genre d'*eques singularis* : c'est celle d'un soldat du corps d'armée de Numidie[45]. R. Cagnat.

EQUITIUM[1] (Ἱπποφόρβιον[2], ἱπποτροφεῖον)[3], troupeau de chevaux[4], haras.

Dès une haute antiquité, lorsque les Grecs menaient encore la vie pastorale, il dut y avoir chez eux des pâturages, entourés de clôtures, où l'on pourvoyait à la reproduction des chevaux et où on les laissait errer dans un état de demi liberté. Chez Homère nous voyons un cheval, s'échappant de l'écurie où on l'avait enfermé pour l'isoler de ses compagnons (στατὸς ἵππος) prendre sa course vers les pacages et les cours d'eau qui lui sont familiers : c'est ce que le poète appelle νομὸς ἵππων[5]. Plus tard certaines peuplades barbares, qui avaient conservé les mœurs primitives, par exemple les Scythes, laissaient encore leurs chevaux en plein air toute l'année[6]. En général ceux que les Grecs et les Romains nourrissaient à la campagne étaient retenus à l'écurie pendant la mauvaise saison ; certains propriétaires ruraux, ayant voulu imiter la coutume barbare, s'en étaient, paraît-il, mal trouvés; Végèce les blâme d'avoir soumis à cette épreuve des animaux dont la race était depuis longtemps habituée à un régime plus doux[7].

Des haras spacieux et bien entretenus devinrent chaque jour plus nécessaires en raison des progrès de la civilisation grecque, lorsque le goût du luxe et des voyages se répandit, lorsque la cavalerie montée fut appelée à jouer un rôle dans les batailles, enfin lorsque d'un bout à l'autre du monde antique on se passionna pour les

35 D'après une photographie. Cf. *C. insc. lat.*, VI, 3202. — D'après une photographie, *C. insc. lat.*, VI, 2672. — 37 Fröhner, *Colonne Trajane*, p. 60, 61, 80, etc. — 36 Sur ces casernes, voir quelques mots dans Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, 1871, p. 12 et 13. — 37 *Bullett. commun.* 1885, p. 137 et s. — 38 *Ibid.* 1886, p. 125. — 39 *C. i. l.* VI, 2382, 2634; Orelli-Henzen, 6771. — 40 Tous les textes relatifs aux *equites singulares* de cette espèce ont été rassemblés par M. Cauer, *Eph. epig.* IV, p. 401 et s. — 41 Lydus, *De mag.* III, 7. — 42 *Corp. inscr. lat.* III, 93 : *Equites singulares exercitus arabici.* Cf. Cauer, *l. c.* et les additions de Mommsen. — 43 Brambach, 914 : « *Miles coh. I Fl. Damascenorum pedes singularis* »; *Corp. inscr. lat.* III, 5938 : *Decurio alae I Fl. singularium antoninianae sing. cos.* — 44 L'explication que donne Lydus (*l. c.*) du terme *singularis* n'est pas admissible. — 45 *C. i. l.* VIII, 3050. Le monument est dans la prison de Lambèse ou il est impossible de le photographier. — Bibliographie. Frickius, *De equitibus Augusti singularibus* (*Acta societatis Ienensis*, V, p. 191 et s.); Henzen, *Annali*, 1850, p. 5 et s.; 1885, p. 235 et s. Cf. *Bullett. communale di Roma*, 1885, p. 137 et s.; 1886, p. 124 et s.; *Notizie degli scavi*, 1886, p. 13; Mommsen, *Schweizer Nachstudien* (*Hermès*, 1881, p. 445 et s.).

EQUITIUM. 1 Ce mot n'apparaît que dans un petit nombre de textes du temps de l'empire. Colum. VI, 27, 1. Ulp. *Dig.* VI, 1, 1; VII, 8, 12; Comparez *avitium*, Apul. *Florid.* sub fi . *Equitium* est plus commun au moyen âge : Ducange, *Gloss. med. et infim. latin. s. v.* — 2 Herod. IV, 110; Xen. *Hellen* IV, 6, 6; Schol. Hom. *Il.* II, 474; Eur. *El.* 623; Aristot. *Hist. anim.* VI, 22; Plut. *Vit. Eumen.* 8; Philo, vol II, p. 307, 38. — 3 Strab. V, p. 212; XVI, p. 752; Schol. Pind. *Nem.* I, 1. — 4 *Equitium*, συνιππία, ἀγέλη ἵππων, *Gloss. lat. gr.* — 5 Hom. *Il.* VI, 506 avec le commentaire d'Eustathe; cf. IV, 500, et Eust. *ad. l.* — 6 Herod. IV, 110; Paus. I, 21, 8; Justin. II, 2. — 7 Veg. *Mulom.* II, *prolog.* : « *Nostra jumenta et mollioris generis sunt et tectis frequentioribus assueta, calidissimis etiam stabulis imbuta.* »

courses ; l'élevage des chevaux, l'ἱπποτροφία, devint alors une des charges principales et en même temps une des distractions favorites de l'aristocratie ; noble et ἱπποτρόφος sont désormais synonymes [EQUITES]. Tous ces besoins nouveaux supposent des haras considérables établis dans les domaines des riches particuliers ; à plus forte raison y en eut-il aussi dans ceux des États ou des souverains. Après une expédition heureuse en Scythie, Philippe enleva à l'ennemi vingt mille juments de belle race et il les envoya en Macédoine pour les accoupler aux chevaux indigènes, dont les formes étaient un peu plus lourdes[8]. Plutarque cite des haras royaux, βασιλικὰ ἱπποτρόφια, établis, au temps d'Alexandre, près du mont Ida en Asie ; ils étaient surveillés par des intendants responsables (ἐπιμεληταί) qui devaient fournir au monarque des comptes d'administration et ne pouvaient laisser sortir, à moins d'avoir reçu un ordre écrit, une seule bête qui ne fût pas destinée à son service[9]. Vers le même

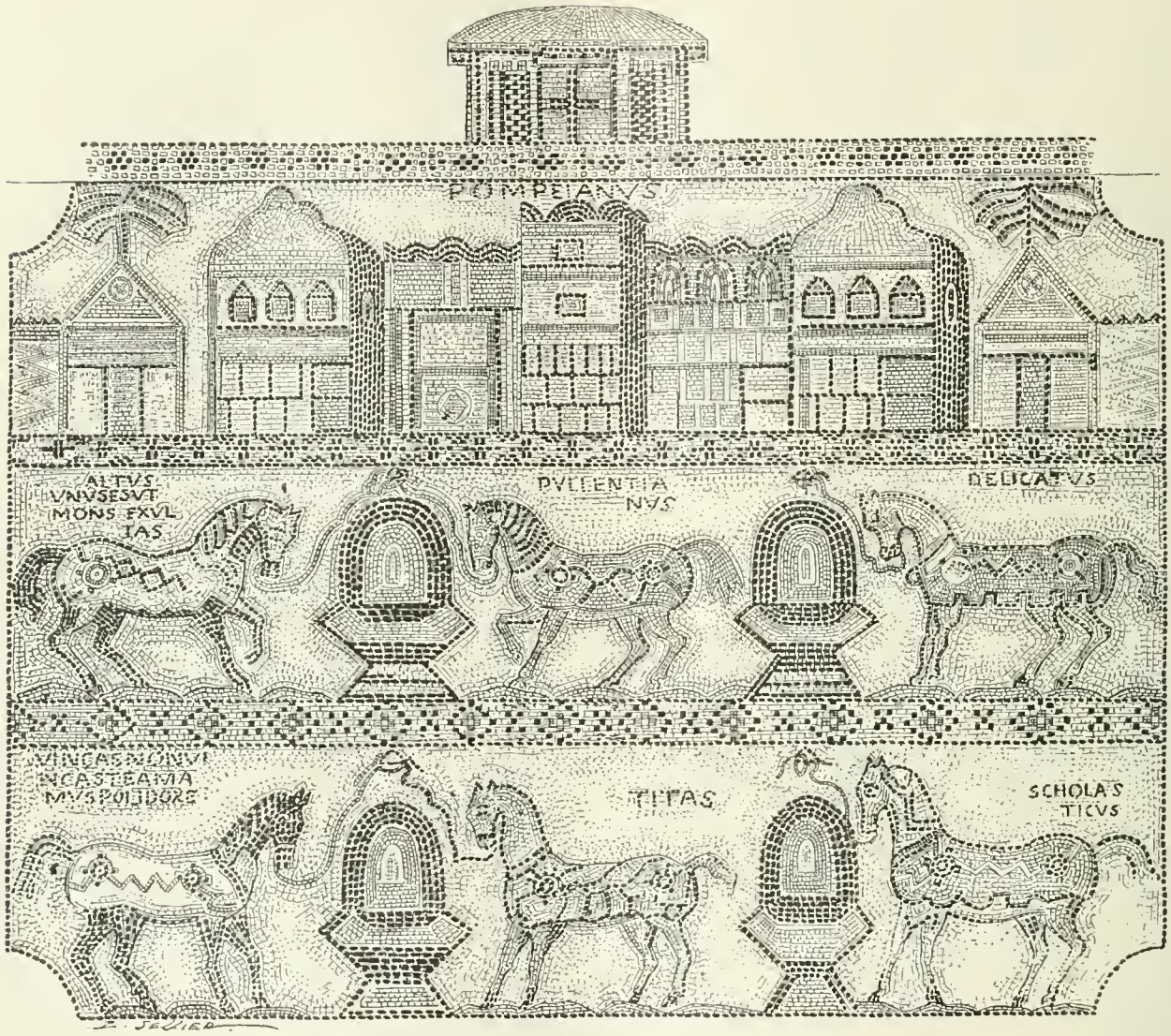

Fig. 2750. — Haras et écuries. Mosaïque de la province de Constantine.

temps, et plus tard encore sous les Séleucides, Apamée en Syrie possédait un haras royal, qui contenait plus de trente mille juments, avec trois cents étalons au moins[10]. D'autres établissements semblables ont encore été signalés par les historiens en Médie ; au témoignage de Polybe ils étaient assez florissants pour pouvoir suffire à la remonte de toutes les provinces asiatiques de l'empire d'Alexandre ; ils devaient cette richesse à la fertilité exceptionnelle du pays[11]. La Thessalie, la Sicile, l'Espagne, l'Afrique, en un mot toutes les contrées qui étaient fières de leurs races de chevaux, eurent aussi des haras renommés[12]. Ainsi nous voyons Symmaque, dans ses lettres, s'adresser à différents propriétaires d'Espagne, qui possédaient des *greges equorum*, pour négocier avec eux l'achat des chevaux destinés à figurer dans des jeux publics ; certains de ces animaux devaient être transportés par mer jusqu'à Antioche[13]. Les haras de l'Asie cependant conservèrent jusqu'au bout leur antique réputation ; quelques-uns étaient exploités directement par les empereurs d'Orient, notamment en Phrygie et en Cappadoce ; ils faisaient partie de ce qu'on appelait les *greges dominici* et la direction en était confiée à des *praepositi* placés sous les ordres du *comes rerum privatarum*[14]. Deux des haras de l'Asie ont laissé un souvenir prédo-

8 Justin. IX, 2, 16. — 9 Plutarch. *Vit. Eumen.* 8. — 10 Strab. XVI, p. 527. — 11 Polyb. V, 44 ; X, 27 ; cf. Diod. XIX, 20. — 12 Elles sont ἱπποτρόφοι ἀγαθαί, comme un auteur le dit de la plaine de Thèbes (Dicaearch I, 13). — 13 Symmach. *Ep.* IV, 6, 62, 63 ; V, 56, 82 ; VII, 48, 105 ; IX, 18, 20, 22, 23. — 14 Cod. Theod. X, 6, *De grege dominico* (an 395) ; *Notit. dignit.* Or. XIV, 6.

minant dans les écrits du bas-empire. Au temps de l'empereur Valérius (253-260) il y avait à Césarée un propriétaire nommé Palmatius, qui possédait un haras magnifique près de Tyane, à l'endroit que les itinéraires appellent Andavilis; ses biens ayant été confisqués, cet établissement passa avec le reste de sa fortune dans le domaine impérial et les chevaux qui en provenaient continuèrent longtemps encore après sa mort à s'appeler *equi Palmatii*. L'autre haras est celui d'un certain Hermogénès, que Godefroy identifie avec un préfet du prétoire tué à Constantinople au milieu d'une sédition en 373. Nous ne savons par suite de quelle circonstance ses chevaux devinrent la propriété des empereurs. Mais au IVe siècle les *equi Hermogeniani* sont cités avant tous les autres, à côté des *Palmatii*, comme les plus fins et les plus beaux que l'on puisse donner en spectacle au peuple. Les poètes les célèbrent à l'envi; seuls parmi tous leurs concurrents ils continuent à être entretenus aux frais du fisc, quand l'âge, une maladie ou un accident les a mis hors de service; même alors il est interdit aux agents de les vendre, comme ils le font par exemple pour les chevaux d'Espagne, cependant très estimés aussi. Personne dans l'empire, si ce n'est l'empereur lui-même, ne peut s'en servir, sous peine de payer une amende, qui est deux fois plus forte que si le délit a été commis dans quelqu'autre des haras impériaux. Cette

Fig. 2751. — Haras. Mosaïque d'Hadrumète.

prescription, renouvelée sans doute de celles qui avaient été établies bien des siècles auparavant par les rois de Perse[15], nous explique pourquoi les magistrats d'Antioche, ayant à donner des jeux, faisaient venir des chevaux d'Espagne[16] : les haras d'Asie leur étaient fermés : tous les animaux qu'on y élevait étaient réservés au chef de l'État; ils étaient dits *sacra* ou *divina*, comme tout ce qui lui appartenait[17]. Jusqu'au temps de Grégoire le Grand, l'Église romaine posséda en Sicile des haras immenses qu'elle avait évidemment hérités des empereurs; par ordre de ce pape on vendit tous les chevaux sauf un petit nombre; « on ne garda plus que quatre cents juments[18] ». On peut juger par là de ce qu'étaient ces établissements au temps de leur splendeur.

Parmi les auteurs anciens qui nous sont parvenus, plusieurs ont exposé les principes de l'élevage des chevaux; on peut voir dans leurs écrits comment on entendait les soins qu'exigent les étalons (ὀχεύτης, ὀχεῖον, *equus admissarius*) et les juments (ἵππος θηλεῖα, *equa*) au moment de la reproduction[19]. Columelle définit ainsi la situation qui convient à un haras : « Il faut choisir des pâturages étendus, marécageux et sans accidents de terrain; ils devront être toujours bien arrosés, plutôt découverts que coupés par des arbres, et produire en abondance des herbes plus flexibles que hautes. »

La figure 2750 reproduit une mosaïque romaine trouvée

15 Plut. *Vit. Eumen.* 8; v. plus haut la note 9. — 16 Symmach. *Ep.* IV, 59 à 64. — 17 Cod. Theod. *l. c.* et XV, 10, avec le commentaire de Godefroy; Hesych. Miles. fragm. 1 dans *Hist. gr. fragm.* éd. Carol. Müller (Didot), t. IV, p. 145; *Itin. Anton.* p. 145; *Itin. Hierosol.* p. 577 (Wesseling); *Tab. Peutinger* (Desjardins) Segm. IX, A; Hamilton, *Researches in Asia Minor*, II, p. 297. Cf. Nemesian. *Cyneg.* 240; Claudian. *Laud. Seren.* 190; *De equo Honor.* LXXIII, 1; *In Rufin.* 2, 30-31; Opp. *Cyneg.* I, 197; Veg. *Veterin.* IV, 6; Solin. XLV, 5, p. 192; Basil. *Homil. in Psalm.* 48, p. 283; Junior philos. *Orbis descr.* 40 (*Geogr. gr. minor.* éd. Carol. Müller, Didot, II, p. 521), etc. Sur les *equi Palmatii* nous reproduisons l'opinion de Godefroy; elle a été contestée par Wernsdorf, *Excurs.* III ad Nemesian. *Cyneg.* 241; mais la grande majorité des savants l'accepte comme certaine; v. de Vit. *Lexicon, s. v. Palmatius.* — 18 Greg. magn. *Epist.* II, 32. — 19 Aristot. *Hist. anim.* VI, 22; Varr. *De re rust.* II, 7; Virg. *Georg.* III, 72; Colum. VI, 27; Pallad. IV, 13. Pour plus de détails, v. Schlieben, *Op. c.*, II, m. *Die Zucht der Pferde.*

en Afrique, que l'on peut sans invraisemblance considérer comme la représentation d'un de ces haras privés, où les éleveurs entretenaient des troupeaux de chevaux, spécialement pour les besoins des jeux publics; les édifices qu'on observe au dernier plan donnent l'idée d'un établissement bien plus considérable qu'une simple écurie[20]. Une autre mosaïque récemment mise au jour sur le territoire de l'ancienne Hadrumète (fig. 2751) représente aussi des juments errant en liberté avec leurs poulains au milieu d'un paysage semé de bouquets d'arbres; au fond apparaît une tour de garde, et à côté un bâtiment plus vaste qui doit être l'écurie[21]. Enfin sur une troisième mosaïque de même provenance l'artiste a figuré des chevaux, parés des attributs du cirque, qui semblent avoir appartenu à un certain Sobothius; une inscription nous fait connaître le nom du domaine où ils sont nourris : *Campus dilectus*, et aussi celui du chef du haras : *Patricius ipparchus*[22].

On appelait *equitiarius* tout employé d'un haras[23].

G. Lafaye.

EQUULEUS ou **ECULEUS**. — Chevalet, instrument de torture dont on se servait pour punir les esclaves ou pour leur arracher des aveux quand ils étaient mis à la question[1]. On en fit ensuite un supplice même pour des hommes libres[2]; l'*equuleus* est fréquemment nommé dans les récits des persécutions des chrétiens[3].

Il ne nous en reste aucune description; nous pouvons seulement nous en faire une idée d'après les expressions employées dans les textes anciens. Ce fut sans doute à l'origine un appareil formé de pièces de bois assemblées sous un angle à la façon d'un tréteau et ayant ainsi quelque chose de la forme d'un cheval : c'est ce que paraît indiquer le nom (*equuleus*, un petit cheval, un poulain[4]) et l'on peut ajouter que le chevalet sous cette forme est resté un moyen de châtiment ou de torture jusqu'aux temps modernes : le patient était placé à cheval sur l'angle aigu de la traverse supérieure, ou même assis sur une véritable pointe, avec des poids aux pieds et aux mains, de manière à augmenter la pression naturelle du corps[5]. Mais ce n'est pas au chevalet ainsi construit que s'appliquent la plupart des termes qu'on trouve chez les anciens.

De ce qu'ils disent on peut inférer que l'*equuleus* était, au moins au temps de l'Empire[6], un poteau dressé (*stipes*, *lignum*)[7] auquel le supplicié était suspendu[8], les mains attachées derrière le dos[9]; et cela fait supposer que les bras relevés passaient par-dessus une barre transversale (*patibulum*) placée au haut du gibet, semblable à celle sur laquelle étaient fixées les mains des condamnés que l'on crucifiait [CRUX]. Les bras et les jambes étaient serrés par des cordes (*funes*, *fidiculae*)[10] tendues au moyen de roues et de manivelles[11], qui tiraient les membres en sens opposés jusqu'à les disloquer et à faire craquer les os[12]. E. Saglio.

EQUUS. — On compte généralement[1] aujourd'hui huit races chevalines qui ont été domestiquées dans leurs aires géographiques naturelles : deux dans l'Asie centrale et six dans l'Europe occidentale. Les six races européennes ont été désignées, d'après leur patrie, sous les noms de germanique, frisonne, belge, britannique, irlandaise et séquanaise. Les hommes de l'âge de la pierre taillée ou de la période paléolithique chassèrent le cheval, et tirent de sa chair une des parties principales de leur alimentation[2]. Les hommes peut-être dès l'âge de la pierre polie, ou période néolithique, domestiquèrent le cheval[3]; cette domestication semble avoir été faite surtout par d'antiques émigrants, qui introduisirent en Occident l'agriculture, l'usage des dolmens et des armes en pierre polie. Ces émigrants étaient probablement aryens; ils précédèrent en Occident les Aryens aux armes de bronze; ils connaissaient déjà ce métal, mais l'usage qu'ils en faisaient était très restreint. Il est probable que c'est aussi à l'époque néolithique que le cheval a dû être utilisé comme moteur. Sans doute on n'a trouvé jusqu'ici que des mors en bronze[4], et ces mors appartiennent à la période suivante, à l'âge dit du bronze; mais rien ne prouve que, primitivement, on ne s'est pas servi de mors en bois : il y a eu, même à l'époque historique, des peuples qui ont conduit leurs chevaux avec de simples cordes ou des baguettes[5]. Des six races européennes, deux seulement ont dépassé les limites de leur patrie respective : la race germanique qui s'est solidement établie en Normandie et dans la Lombardie, et dont bon nombre de représentants se maintiennent dans le midi de la France, dans la péninsule hispanique et dans les États barbaresques; la race belge, qui compte une notable quantité de représentants en Italie.

Les deux races asiatiques se distinguent au contraire par une grande facilité à émigrer et une aptitude parti-

[20] Poulle, *Mosaïque des bains de Pompeianus* publiée par la Société archéologique de Constantine (1880), pl. III; Ch. Tissot, *La province romaine d'Afrique*, I, p. 361, pl. I. — [21] De la Blanchère, *Collections du musée Alaoui*, Ire série (1890), *Mosaïque d'Hadrumète*, p. 21. — [22] *Ibid.* p. 25. — [23] Firmic. Matern. *Mathes.* VIII, 13; Gloss. Lat. gr. *s. v.* — Bibliographie. Godefroy ad Cod. Theod. X, 6 et XV, 10; Schlieben (Ad.), *Die Pferde des Alterthums*, Leipzig, 1867, p. 115 et 128; (Droysen, dans Hermann, *Lehrb. d. griech. Ant.* Kriegsalt, 1888, p. 29-30, n° 1; Friedlænder, *Sittengeschichte Roms*, III, p. 304-307; *Id.*, dans Marquardt, *Handbuch d. röm. Alterthümer*, VI², *Die Spiele*, p. 523, n. 4.

EQUULEUS ou **ECULEUS**. [1] Cicer. *Pro rege Dejot.* I, 3; *Pro Milone*, XXI, 57; Quintil. *Decl.* XIX, 12 : « Quaestio... qualis vernilibus corporibus adhibetur »; cf. *Ib.* XVIII, 11. — [2] Cod. Theod. VIII, 1, 4, *De numerariis*; IX, 16, 6, *De maleficiis*. — [3] Voy. les nombreux exemples réunis par Gallonius, *De martyr. cruciatibus*; Ruinart, *Acta martyr. sincera*, et par M. Le Blant, *Les actes des martyrs, Supplém. aux Acta sincera*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, 1883. — [4] C'est avec cette signification qu'il est employé par Pomponius (ap. Nonium, p. 4, et 105 Mercier, 4 et 188 Quicherat), dans un passage qui a été amené à tort dans la discussion. — [5] Voy. les gravures ajoutées à la fin de la dissertation de Magius, dans le *Thesaurus* de Sallengre, II, p. 1232, représentant ce supplice, tel qu'il était subi à la Mirandole, dans le nord de l'Italie, au XVIIe siècle. C'est une de ces gravures qu'a empruntée Rich, *Dict. des antiq.* au mot EQUULEUS. — [6] Il paraît n'avoir pas été inconnu des Grecs. Voy. Val. Max. III, 3 [TORMENTUM]. — [7] Prudent. *Peristeph.* X, 111; Paulin. Aq. *Vit. S. Martini*, 2; S. Hieron. *Epist. ad Innoc.* 19; dans le récit de Val. Maxime, III, 3, il ne semble pas qu'il s'agisse encore d'un haut gibet. — [8] Prud. *l. l.* 189; voy. les textes réunis par M. Le Blant, *O. c.* p. 162. — [9] Euseb. *Hist. eccl.* VIII, 10; Prud. *Peristeph.* V, 109 et X, 491; S. Hieron. *l. l.* — [10] Quintil. *l. l.*; Senec. *De ira*, III, 3; Val. Max. *l. c.*; Ruinart, *Acta*, 517; Adon. XIII Januar; S. Hieron. *l. l.* — [11] *Trochleis*, Ruinart, *l. l.*; μαγγάνοις, Euseb. *l. l.* — [12] Prud. *l. l.* V, 100; Senec. *Ep.* 67; Quint. *l. l.*; Sil. Ital. I, 177; Paulin. Aq. V, 263; Le Blant, *l. l.* — Bibliographie. Galloni, *De martyrum cruciatibus*, c. III, Rome 1591 et 1594, Paris, 1659; Oct. Ferrari, *Electa*, I, 5; Magius, *De equuleo*, Hanovr. 1608 et Amsterd. 1664, et dans le *Thesaurus* de Sallengre, t. II, p. 1200; Pitiscus, *Lexic. antiquit. roman. s. v.* EQUULEUS; Ward, dans les *Philosoph. Transactions*, XXXVI, Londres (1729-1730), p. 231 et s.

EQUUS. [1] Sanson, *Traité de zootechnie ou économie du bétail*, 2e éd. Paris, 1874-1878; G.-A. Piétrement, *Les chevaux dans les temps préhistoriques et historiques*, Paris, 1883; Ad. Schlieben, *Die Pferde des Alterthums*, Neuwied et Leipzig, 1867; voy. la bibliographie de l'article EQUITES. — [2] Dupont, *L'Homme pendant les âges de la pierre*, 2e éd. p. 224. — [3] Toussaint et Ducrost, *Du cheval dans la station préhist. de Solutré* (*Associat. franç. pour l'avancement des sciences*, 1873.) — [4] La plupart de ces mors ont été trouvés dans les cités lacustres de la Suisse et dans de très anciennes sépultures en Italie, en France, en Allemagne et en Russie; cf. Piétrement, p. 574. — [5] Les Hindous (Strab. XV, 1) et les Numides (Strab. XVII, III; cf. Schlieben, p. 143; Ch. Tissot, *La province romaine d'Afrique*, I, p. 357-359); d'après Piétrement, p. 193, ce sont les Grecs qui ont appris aux Hindous l'usage du mors. Le mot *khalina* ne se trouverait que dans les textes sanscrits postérieurs à la conquête d'Alexandre et ne serait qu'une traduction du mot grec χαλινός, qui lui-même dériverait du mot χάλον.

culière à s'acclimater dans presque tous les pays. Les représentants de ces deux races occupent une aire géographique immense qui s'étend de la mer du Japon jusqu'à l'océan Atlantique ; et ils ont même été transportés en Amérique et en Australie depuis la découverte de ces deux continents. On peut dire qu'ils occupent à eux seuls toute l'Asie, la Grèce, la vallée du Danube, la Russie, la presqu'île armoricaine, toute la partie de la France située au sud de la Loire, la péninsule hispanique et tout le nord de l'Afrique. Ils ont donc envahi toute la partie civilisée de l'ancien continent, sauf les aires géographiques relativement restreintes des races chevalines propres à l'Europe occidentale. Dans toute l'étendue de leur aire géographique actuelle, les deux races chevalines asiatiques vivent côte à côte, dans une complète promiscuité. Elles forment, dans les diverses localités, une population composée de métis tenant plus ou moins de l'une ou de l'autre, et d'un nombre plus ou moins grand de sujets purs.

Ces deux races sont constituées par le cheval aryen et le cheval mongolique [6]. Le premier a le front large et plat, suivi sans aucune inflexion par un chanfrein droit, ce qui donne un profil rectiligne à sa tête, sauf que les apophyses orbitaires ou arcades sourcilières, qui sont très saillantes, dépassent de beaucoup le plan du front ; aussi l'orbite est-il grand et l'œil très expressif. En raison de la longueur du crâne, les oreilles sont très éloignées à la base ; elles sont courtes, fines et droites. La poitrine est large à côtes arrondies ; la croupe est aussi large et arrondie, se rapprochant de l'horizontale, et la queue est portée loin du corps.

Le cheval mongolique a le front bombé en segment de sphère et la partie inférieure du chanfrein légèrement convexe, ce qui lui donne une tête sensiblement busquée ou moutonnée. Ses arcades sourcilières sont peu saillantes. Les oreilles sont moins écartées à la base et plus longues que celle du cheval aryen ; son corps est moins ample, sa poitrine moins large, ses côtes moins incurvées ; sa croupe, plus étroite, est tranchante et rappelle celle du mulet ; sa queue est portée près du corps, et ses cuisses sont toujours un peu grêles. Enfin le cheval mongolique est moins près de terre, c'est-à-dire qu'il a les membres plus longs, et il atteint, dans les mêmes conditions, une taille plus élevée que le cheval aryen.

Le cheval aryen a été introduit le premier en Europe ; il y aurait été amené par les hommes des dolmens, si l'on admet du moins que ces hommes des dolmens sont de race aryenne et que la race aryenne vient réellement de l'Asie. Le nom qui désigne le cheval est le même dans les diverses familles de la race indo-européenne [7] ; cela semble indiquer que le cheval avait déjà été domestiqué par cette race, avant qu'elle se fût séparée dans les diverses familles qui nous sont connues. Les hommes des dolmens ont été, vraisemblablement, à de nombreuses reprises, les précurseurs des peuples aryens importateurs du bronze, auxquels ils ont ouvert les chemins de l'Occident. Tous ces immigrants emmenaient avec eux leurs chevaux ; et ainsi, à chaque migration aryenne, le contingent des chevaux aryens se trouvait renforcé.

Deux voies s'ouvraient aux immigrants pour arriver dans l'Europe centrale ; la voie de terre, en suivant la vallée du Danube, la voie de mer, en suivant les côtes. Le premier pays qu'ils rencontraient, en traversant la mer, était la Grèce. Ils pouvaient y arriver, soit par le nord, où ils n'avaient qu'à franchir un détroit, soit par l'est, où les Cyclades leur rendaient la traversée facile. Par laquelle de ces deux voies le cheval a-t-il été introduit en Grèce ? On a cru qu'on pouvait conclure de certains mythes, par exemple les mythes de Pégase, de Bellérophon, de Persée, d'Erichthonios, de Poseidon et de sa lutte avec Athéna, que le cheval était venu en Grèce par mer, et on a indiqué tour à tour comme lieu de provenance la Libye, l'Égypte, la Phénicie, Cypre, l'Asie Mineure [8] ; mais, d'autre part, le mythe des Centaures [9], localisé en Thessalie, semble plutôt indiquer qu'il est venu par le nord, et les renseignements qu'on pourrait tirer de ce mythe se trouvent confirmés par ce que nous savons de l'histoire et des mœurs des Thessaliens et des Scythes. Si l'on prend d'ailleurs celui de ces mythes qui semble au premier abord le plus clair, le mythe de Poseidon, on voit qu'aujourd'hui, pour les mythographes les plus compétents, le cheval, dans la religion de Poseidon, paraît être simplement « l'image des vagues bondissantes de la mer et des sources qui jaillissent du sol [10] ». D'autres mythes, celui de Pégase, s'expliquent naturellement par la comparaison du navire avec le cheval, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter l'idée d'une migration. Le surnom d'Ἵππιος, nous le verrons, n'est point particulier à Poseidon ; il appartient aussi à un grand nombre de divinités. On ne peut donc tirer de toutes ces légendes aucune conclusion, qui soit même simplement probable, pour la question qui nous occupe. Un fait seul semble devoir être accepté, au moins pour le moment, c'est que le cheval a été réellement importé en Grèce [11]. Pour la plupart des anciens, des mythes comme celui de la dispute entre Poseidon et Athéna indiquaient que le cheval était né du sol sur quelque point de la Grèce. Cependant Pline avait déjà observé que les Grecs n'ont point parlé des chevaux sauvages, et il avait très justement expliqué ce silence en disant que cette contrée ne produit pas de tels chevaux [12]. La Grèce, en effet, est un des pays de l'Europe où l'on n'a pas constaté l'existence d'une race indigène de chevaux ; jusqu'ici on n'a trouvé aucun débris de cheval fossile en Grèce [13]. On est donc aujourd'hui autorisé à supposer que le cheval a été importé dans ce pays par des immigrants, sans qu'on puisse rien affirmer sur la route que ces immigrants ont suivie ; et même encore, sur cette question de l'importation du cheval en Grèce, convient-il d'être très réservé ; car, si l'on n'a pas jusqu'à présent trouvé dans ce pays de débris de cheval fossile, rien ne prouve qu'on n'en trouvera pas.

Les deux grands peuples, qui se sont disputé si longtemps l'empire de l'Asie, les Assyriens et les Égyptiens, ont dû être les maîtres des Grecs dans l'art de se servir du cheval pour la guerre. Les Assyriens, dès une haute antiquité, sont en possession du cheval ; non seulement

6 M. Sansou appelle le premier de ces deux chevaux *asiatique* et le second *africain*. — 7 Sur le nom du cheval dans les diverses langues indo-européennes, cf. Jac. Grimm, *Geschichte der deutschen Sprache*, 4e éd. (1880), p. 21 ; Bopp, *Grammaire comparée des langues indo-europ.* trad. M. Breal, t. I, p. 57. — 8 La question est longuement traitée par Schlieben, p. 15, et Pietrement, p. 241-317. — 9 Il n'est question que de la localisation de ce mythe en Thessalie ; quant à sa signification, on sait que les Centaures sont considérés aujourd'hui comme des personnifications des vents et des tempêtes ; cf. Decharme, *Myth. gr.* 591. — 10 Preller-Plew, *Griech. Mythol.* I, 178 et 482 ; P. Decharme, *Op. laud.* p. 327. — 11 D'après Pietrement, p. 315, il aurait été importé en Grèce par les Pélasges. — 12 *Hist. nat.* XXVII, [illegible] 13 Pietrement, p. 115 et 315.

ils l'emploient à traîner le char de guerre, mais ils savent déjà le monter[14]. Quant aux Égyptiens, on a dit qu'ils n'avaient connu le cheval qu'à l'époque de l'invasion des Hyksos[15]; en effet, on n'a pas encore trouvé de reproduction du cheval sur les monuments de l'ancien empire et tout ce que les monuments nous apprennent sur l'armée égyptienne à cette époque n'a trait qu'à l'infanterie.

A l'époque homérique, le cheval est depuis longtemps domestiqué en Asie Mineure et en Grèce[16]. C'est un animal noble entre tous, le compagnon et l'ami de l'homme dans les travaux de la guerre, et c'est pour ces travaux seuls qu'il est réservé; il s'intéresse à ce qui touche son maître, il pleure sur ses infortunes[17]. Les princes troyens sont renommés pour la beauté de leurs chevaux. Erichthonios, fils de Dardanos, possédait sur les pentes de l'Ida trois mille juments: quelques-unes, disait-on, avaient été fécondées par le vent Borée et elles avaient enfanté une race d'une légèreté surnaturelle[18]. Tros avait reçu de Zeus un attelage de coursiers immortels[19]. Les pâturages où Priam nourrissait ses chevaux s'étendaient sur le rivage de l'Hellespont, vers Abydos[20]. Plusieurs des chevaux qui appartiennent aux héros grecs ont aussi une origine divine; les chevaux d'Achille, Xanthos et Balios, sont nés d'une Harpye et de Zéphire[21]; le cheval Arion est né de Neptune[22], d'autres chevaux sont nés de Borée[23]. Les dieux ont des chevaux comme les hommes; on connaît le magnifique quadrige du Soleil; Zeus, Poseidon, Arès, Athéna ont aussi des chars et des chevaux.

Comme les Assyriens, les Grecs de l'époque homérique n'emploient le cheval qu'à la guerre ou à la chasse; mais les Assyriens paraissent avoir monté le cheval plus volontiers que les Grecs. On ne trouve dans les deux poèmes d'Homère que trois passages[24] dans lesquels il soit question de l'ἵππος κέλης ou cheval monté, et dans ces trois passages on peut voir qu'en réalité le cheval n'est monté que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Partout ailleurs, dans Homère, le cheval n'est employé qu'à traîner le char de guerre des héros.

Pour l'Italie, il faut d'abord observer que, contrairement à ce qui est arrivé en Grèce, on a trouvé des débris de chevaux fossiles à l'époque quaternaire; dans ce pays comme en France, en Allemagne, en Russie, il y a donc eu une race de chevaux antérieure à l'introduction des deux races aryenne et mongolique[25]. Les légendes italiennes, bien moins riches que les légendes grecques, ne mentionnent que rarement le cheval. D'après Elien[26], les Centaures auraient existé aussi en Italie, où aurait vécu un certain Marès qui était moitié homme moitié cheval; Ovide dit que Picus, fils de Saturne ou de Faunus, se servait déjà de chevaux pour la guerre et pour la chasse[27]. Denys d'Halicarnasse attribue à l'Arcadien Évandre la fondation, sur le Palatin, d'un temple à *Neptunus equestris* et l'institution de la fête des *Consualia* [CONSUS], à laquelle on faisait participer primitivement les chevaux et les mules que l'on couvrait de couronnes; plus tard, la fête fut célébrée par des courses équestres au Circus Maximus[28]. Virgile suit sur ce point les traditions grecques: Érechthée est le premier qui ait attelé les chevaux à un char, les Lapithes ont inventé le frein[29], Neptune a fait sortir le cheval en frappant le sol de son trident[30]; les héros de l'*Énéide* combattent sur des chars comme ceux de l'*Iliade*; mais Virgile les fait aussi monter le cheval[31]. Avec les trois cents *celeres*, commence véritablement la cavalerie romaine [CELERES, EQUITES].

Nous avons indiqué la division des races chevalines qui est aujourd'hui acceptée par la science; les anciens avaient, eux aussi, distingué diverses races, mais sans chercher à les classer. Voici les principales de ces races.

1. Chevaux niséens et perses. Les premiers étaient ainsi nommés de la plaine niséenne, Νίσαιον, dont l'emplacement est contesté[32]: tous les chevaux élevés dans cette plaine appartenaient au grand roi. A l'époque d'Alexandre[33], il y en avait cinquante mille: auparavant il y en avait eu cent cinquante mille; encore du temps d'Oppien[34], au IIe siècle après Jésus-Christ, et du temps d'Ammien Marcellin[35], au IVe siècle, les chevaux de cette plaine avaient conservé leur ancienne réputation de force, de grandeur et de beauté. Dans l'armée de Xerxès, le char de Zeus était précédé de dix chevaux niséens très richement équipés, et celui du roi était attelé de chevaux de même race[36]; Masistios, le chef de la cavalerie de l'armée de Mardonius, montait un cheval qui était aussi très richement orné[37].

Sous le nom de chevaux perses[38] sont compris les chevaux cappadociens[39], arméniens[40], phrygiens[41], perses dans le sens propre du mot[42], arabes[43], phéniciens[44] et autres. Les plus renommés étaient les chevaux cappadociens qui étaient estimés surtout pour le trait. Les Romains les dressèrent pour le cirque[45], et, à cause de leurs nombreuses victoires, ils étaient tous marqués d'une palme, d'où le nom sous lequel ils sont souvent désignés, *Palmatii*[46]. Les chevaux arméniens étaient aussi très renommés. Les chevaux perses luttèrent en Grèce contre les chevaux thessaliens, estimés les meilleurs de ce pays, et furent vainqueurs[47]; c'est avec eux que les Parthes formèrent leur cavalerie.

2. Chevaux scythes. Ils étaient distincts des chevaux grecs et macédoniens, puisque Philippe fit amener en Macédoine vingt mille juments de choix pour y faire élever cette race[48]: ces chevaux étaient petits et laids,

[14] Schlieben, p. 31; Piètrement, p. 390; G. Rawlinson, *The five great monarchies*, t. II, p. 251-305; Layard, *Monum. of Niniveh*, t. II, pl. 26, 45, 46, 47, 54, 67; voy. aussi des chars attelés, t. I, pl. 12, 13, 27, 28; cf. Place, *Ninive et l'Assyrie*, pl. 7, 52, 53; voy. CURRUS, fig. 2199. — [15] Sur cette question très controversée, cf. Prisse d'Avennes, *Des chevaux chez les anciens Égyptiens*, publié dans l'introduction que Perron a mise à sa traduction de *Le Nâceri*, ou *La Perfection des deux arts*, traité d'hippiatrie, par Abou-Bekrihn-Bedr, Paris, 1852-1860; F. Lenormant, *Premières civilisations*, p. 299-305; Chabas, *Etudes sur l'antiquité historique*, 2e éd., 1873, p. 421; Lefebure (*Sur l'ancienneté du cheval en Égypte*, dans l'*Annuaire de la Fac. des lettres de Lyon*, 2e année, p. 1-11) pense au contraire que les Égyptiens ont pu connaître le cheval dès l'ancien empire. — [16] Cf. Helbig, *Das homerische Epos*, 2e éd., p. 125; E. Buchholz, *Die homerischen Realien*, I, 2e Abth. p. 168 et s., Leipzig, 1873. — [17] *Il.* XVII, 426. — [18] *Il.* XX, 221 et s. — [19] *Il.* V, 265. Anchise croise ses juments avec les chevaux de Laomédon: *Il.* V, 268 et s. — [20] *Il.* IV, 500. Voy. sur les chevaux élevés dans la Haute-Asie Hehn, *Culturpflanzen und Hausthiere*, 2e éd. Berl. 1874, p. 34; sur ceux du Phase, Aristoph. *Nub.* 109 et Schol. *ad h. l.* — [21] *Il.* XVI, 150. — [22] *Il.* XXIII, 346. — [23] *Il.* XX, 223. — [24] *Il.* X, 513; XV, 679; *Od.* V, 371. — [25] Piètrement, 114, 574. — [26] *Hist. Var.* IX, 16. — [27] *Metam.* XIV, 320 et 363. — [28] *Ant. rom.* I, 31 et 33; II, 31. — [29] *Georg.* III, 113; cf. Lucan. *Pharsal.* VI, 399. — [30] *Georg.* I, 10. — [31] Cf. entre autres, *Aen.* IV, 125 et tout l'épisode; VII, 624, 804, etc. — [32] Herod. VII, 40; Arrian. *Anab.* VII, 13; Strab. p. 525; Diod. XVII, 110; Schol. Lucian. *Adv. indoct.* 5; voir la note de Stein au passage d'Hérodote; cf. Q. Curt. III, 3; Aelian. *Hist. an.* III, 2. — [33] Arrian. *l. c.* — [34] *Cyneg.* 311-315. — [35] XXIII, 6, 30; Veget. VI, 5. V. aussi Eust. ad Dionys. Perieg. V, 1034. — [36] Herod. VII, 40. — [37] Herod. IX, 20. — [38] Strab. XI, 13, 7, p. 525, *c*; Veget. VI, 56; Apsyrtus, *Hipp.* I, 115. Voy. Flandin et Coste, *La Perse anc. et moderne*, t. I, pl. 8, 12, 23; t. II, pl. 193 et s., 106, 109; voy. aussi les monuments assyriens cités plus haut, note 14. — [39] Solin. 45, 5; Oppian. I, 170, 10; Comm. ad Gratii *Cyneg.* 505, et Nemes. 241 et s. — [40] Xen. *Anab.* IV, 5, 34; Strab. *l. c.*; Friedländer, *Sittenge. Roms*, II, p. 304; Id. *De nomin. equor. circ.* Königsb. 1875. — [41] Claudian. *Laud. ser. reg.* 192. — [42] Veget. *Mulom.* VI, 6. — [43] Amm. Marcel. XIV, 4, 3; Zosim. IV, 25. — [44] Virg. *Aeneid.* V, 571. — [45] Veget. *Mulom.* VI, 6; Jul. Capitol. *Vit. Gord.* 4. — [46] Nemes. *Cyneg.* 241. — [47] Herod. VII, 190. — [48] Justin. IX, 2.

mais très rapides et très robustes[49]; ils étaient habitués à camper en plein air, hiver et été[50]. On voit des chevaux scythes parfaitement observés, figurés sur un vase d'argent de travail grec, trouvé en Crimée, actuellement au Musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg (voy. plus loin fig. 2760)[51].

3. Chevaux grecs. Les meilleurs étaient ceux de la Thessalie, en y adjoignant la Thrace, l'Épire et l'Acarnanie[52], et ceux du Péloponnèse. Les chevaux thraces sont toujours décrits par les poètes grecs et latins comme étant de couleur blanche ou tachetée[53]. Les beaux chevaux blancs de Rhésus étaient de Thrace[54]; Xénophon parle avec éloge des chevaux des Odryses[55]. Les chevaux d'Achille peuvent être regardés comme des chevaux thessaliens[56]; le Bucéphale d'Alexandre sortait du haras du Thessalien Philonicos[57]; on estimait aussi les chevaux thessaliens pour le trait[58]. Un proverbe grec disait que les plus belles femmes étaient à Lacédémone, les plus beaux chevaux en Thessalie[59]. Phidias, dans la cavalcade de la cella du Parthénon (voy. EQUITES, fig. 2719), aurait pris pour modèles les chevaux thessaliens; on peut comparer ces chevaux montés par les cavaliers Athéniens à ceux qu'on voit figurés sur les monnaies de Larissa (fig. 2752, 2753) et d'autres villes de ce pays, aussi bien que des

Fig. 2752.

Fig. 2753.
Monnaies de Larissa.

Fig. 2754. — Monnaie de Philippe de Macédoine.

rois de Macédoine (fig. 2754)[60]. On estimait aussi beaucoup les chevaux du Péloponnèse : Homère loue les chevaux d'Argos et d'Élis[61]; Strabon, ceux de l'Arcadie, de l'Argolide et de l'Épidaurie[62]; ceux d'Élis sont aussi loués par Platon[63], Virgile[64], Horace[65], Oppien[66]; Gratius dit que les meilleurs chevaux pour l'hippodrome sont ceux de Thessalie et de Mycènes[67], et le cheval que Seius vendit à Dolabella était d'Argos[68]. L'élevage des chevaux fut aussi prospère dès un temps très ancien en Béotie[69] et dans l'île d'Eubée[70], où les propriétaires des terres appelés ἱππόβοται formèrent une oligarchie au VIIIe siècle avant Jésus-Christ.

4. Chevaux libyens. Ceux de Cyrène et de Barca sont renommés pour leurs victoires olympiques[71], ce qui prouve qu'ils pouvaient lutter avec les meilleures races; on dit qu'Hamilcar[72] envoya à Carthage beaucoup de chevaux espagnols afin d'améliorer la race africaine.

5. Chevaux siciliens. Leur rapidité est louée par Virgile[73], Appien[74] et Gratius[75]; ils n'étaient pas beaux[76], ils se rapprochaient sous ce rapport des chevaux vénètes, les λυκόσπαδες[77], dont Denys fit amener un assez grand nombre en Sicile pour l'amélioration de la race; les plus beaux chevaux siciliens étaient ceux d'Agrigente[78]; les plus forts ceux de Syracuse[79]. L'élève des chevaux était florissante en Sicile[80]; dans beaucoup de villes[81], il y avait des jeux équestres; il y a dans la liste des vainqueurs d'Olympie de nombreux Siciliens[82]; la richesse de certaines villes siciliennes en chevaux était extraordinaire[83].

6. Les chevaux vénètes, les λυκόσπαδες, chantés par Euripide[84], descendaient, d'après le Scholiaste, des chevaux vénètes de Cappadoce et de Paphlagonie : ils remportèrent souvent des victoires olympiques. Du temps de Strabon, leur renommée avait baissé[85]. En Italie, Varron et Oppien[86] signalent l'élève des chevaux en Lucanie, en Apulie, à Rosée, dans l'Étrurie; Horace[87] parle des chevaux saturéiens, près de Tarente; d'après Tite-Live, Hannibal aurait, dans l'Apulie seule, levé quatre mille chevaux[88].

7. En Espagne, il y avait une race particulière estimée pour sa rapidité et sa finesse, et c'est là qu'a été inventée l'allure de manège appelée le pas espagnol. Végèce[89] recommande le cheval espagnol, avec celui de Cappadoce et de Sicile, pour les courses de char. Au IVe siècle après Jésus-Christ, ils jouirent d'une très grande vogue[90]. Les Lusitaniens avaient aussi une belle race de chevaux : plusieurs auteurs ont écrit qu'en Lusitanie, sur les bords du Tage, le vent féconde les cavales[91]; cette fable est née de la fécondité des juments, de la multitude des chevaux de la Galice et de la Lusitanie, où leur merveilleuse légèreté a pu faire supposer que le vent leur avait donné naissance.

8. Les chevaux des Gaulois étaient très estimés, surtout les chevaux des Belges, qui étaient considérés comme les meilleurs cavaliers de la Gaule[92]. Après la conquête romaine, le cheval belge fut introduit en Italie et c'est le type de ce cheval qui dominerait sur les monnaies et sur les monuments romains de l'époque impériale[93]. Les chevaux germains ne sont remarquables, dit Tacite[94], ni par la forme, ni par la vitesse; c'est aussi le jugement de César[95], qui ajoute qu'en exerçant ces chevaux tous les jours les Germains les rendaient infatigables. Il y avait enfin en Bretagne une race de chevaux, semblable à celle des chevaux germains[96].

49 Strab. p. 307 *c.* et 312 *c.*; Arrian. *Cyneg.* 23; Propert. V, 3, 36. — 50 Oppian. *Cyneg.* I, 302; Herod. I, 215-216; IV, 46, 60-62, 71-72, 129. — 51 *Compt. rendu de la Commiss. arch.* de Saint-Pétersbourg pour 1864, p. 15, et atlas, pl. III. — 52 Hom. *Il.* II, 763 et Schol. *ad. l.*; XXIII, 375. V. aussi XIV, 227; Herod. VII, 196; Varro, *R. rust.* II, 7, 6; Strab. VIII, p. 388; Virg. *Georg.* I, 59; III, 121; Xenoph. *Hell.* IV, 6, 6; Stat. *Achill.* I, 420; voy. Saumaise ad Treb. Poll. *Vit. Claud.* II, p. 364, 5, Paris, 1820. — 53 Virg. *Aen.* V, 565; IX, 49. — 54 Hom. *Il.* X, 436; Eur. *Rhes.* 616 et 303; Xen. *Anab.* VII, 326. — 55 *De eq.* VIII, 6; cf. Thuc. II, 98; Diod. XII, 50. — 56 Hom. *Il.* XVI, 148; cf. II, 765. — 57 Plut. *Alex.* 6; Plin. *Hist. nat.* VIII, 64 (154). — 58 Theocr. XVIII, 30. — 59 Strab. X, p. 449; Athenae. VII, p. 278, D; Suid. et Phot. *s. v.* Ὑμετὴ ὁ Μεγαρεύς. Au lieu des chevaux Thessaliens, le scholiaste de Théocrite (XIV, 48), en répétant le proverbe, nomme les chevaux de Thrace. — 60 Voy. plus loin, fig. 2758 et Imhof-Blumer et Keller, *Thier und Pflanzenbilder auf Münzen und Gemmen*, Leipz. 1889, pl. II, 19-23; Barclay-Head, *Hist. numorum*, p. 254 et s.; cf. Schol. ad Lucian. *Adv. indoct.* 5; Cramer, *Anecd. Oxon.* IV, 257. — 61 *Il.* II, 287; *Od.* IV, 635; XXI, 347. — 62 Strab. VIII, 7; Makarios, 305. Le cheval de Xénophon était d'Épidaure; Ael. *H. var.* III, 24. — 63 *Hipp. Maj.* p. 19. — 64 *Georg.* III, 44 et 121. — 65 *Od.* I, 7, 9. — 66 *Cyneg.* I, 300. — 67 *Cyn.* 497-506. — 68 Aul. Gell. III, 9. — 69 Dic. I, 13; O. Müller, *Orchomenos*, p. 77 et 400, Breslau, 1844. — 70 Herod. V, 77; Aristot. *Pol.* VI (IV), 3. — 71 Diod. XI, 84; cf. Steph. Byz. *s. v.* Βαρκαῖοι; ὄμοις; Pind. *Pyth.* IV. — 72 Aelian. *Hist. an.* III, 2; XIV, 10; XII, 44. Sur les chevaux d'Afrique, voy. Ch. Tissot, *La province romaine d'Afrique*, I, p. 354-364. — 73 *Aen.* III, 704. — 74 I, 276-290. — 75 325-538. — 76 *Hist. Att.* XVII, 24, 23; Strab. p. 212 et 215; Geopon. 16. Toutefois les chevaux figurés par des artistes grecs sur les monnaies de Sicile ne le cèdent à aucun autre en beauté. — 77 Plat. *Phaedr.* p. 253; Ael. XVI, 24. — 78 Grat. 527; Virg. *Aen.* III, 704. — 79 Isid. *Orig.* XIV, 6, 33. — 80 Strab. VI, p. 273; Opp. I, 272; Cic. *In Verr.* II, 1, 10. — 81 Diod. XVI, 90; XIII, 82. — 82 Diod. XIV, 109. — 83 Diod. XI, 53; XIII, 84; XVI, 77; Cic. *In Verr.* II, 2, 20. — 84 Eurip. *Hippol.* 231 et Schol. *ad h. l.*; cf. aussi v. 1131. — 85 Strab. I, p. 212 et 215; Plut. *Conv.* 2. — 86 *De re rust.* II, 7, 1 et 6, et 10, 11; Opp. *Cyneg.* I, 170, 300; Vopisc. *V. Firmi.* 6; Tit. Liv. I, 35. — 87 *Sat.* I, 6, 59; Stat. *Th.* VI, 326. — 88 XXIV, 20. — 89 *Mum.* VI, 6. Voy. aussi Plin. *Hist. nat.* VIII, 166; Auc. ad Herenn. p. 50; Opp. I, 282 et s.; Senec. *Epist.* 87; Grat. *Cyn.* 514 et comment.; Just. XLIV, 3, 1. — 90 Symmach. *Ep.* IV, 62, 58, 63; IX, 18, 20, 24; VII, 48; Amm. Marc. XX, 21; Tac. *Ann.* II; 5. — 91 Varr. *De re rust.* II, 1, 19; Justin. *l. l.*; Colum. VI, 27, 7. — 92 Strab. IV, 4, 2, 3; Plin. XI, 109; Caes. *Bel. Gal.* IV, 2; V, 3; Tit. Liv. X, 28-29; XLIV, 26; Pol. V, 77; Pans. X, 19. — 93 Sanson. *Zootechnie*, III, p. 93; Piétrement, 584. — 94 *De mor. Germ.* 6; cf. 14, 18, 30, 32, 35; *Hist.* IV, 12. — 95 *Bel. Gal.* IV, 2; cf. I, 48; VII, 65. — 96 *Ibid.* IV, 33; V, 19.

Les anciens nous ont laissé d'assez nombreuses descriptions du cheval et nous pouvons voir ainsi les qualités qu'ils demandaient à un bon et beau cheval. Deux de ces descriptions surtout sont importantes : l'une est de Xénophon, l'autre de Virgile. Xénophon[97] avait sous les yeux la description remarquable qu'avait déjà faite du cheval Simon l'hippologue[98] ; Virgile[99] avait eu pour devancier Varron[100]. Tous les auteurs qui ont depuis voulu décrire le cheval n'ont fait que suivre Xénophon et Virgile : c'est Pollux[101], Columelle[102], Crescentius[103], Végèce[104], Oppien[105], Pline[106], Calpurnius[107], l'auteur des *Géoponiques*[108], Nemesianus[109], Palladius[110], etc. A ces auteurs on peut encore ajouter Platon et Horace[111]. De toutes ces descriptions il ressort que les anciens prisaient surtout le cheval qui présentait les caractères suivants : tête petite et bien droite, de façon que le cou soit bien devant les yeux du cavalier[112] ; front large et oreilles petites[113] ; reins doubles, c'est-à-dire larges, ce qui est plus agréable pour le cavalier qu'une épine saillante ; ventre maigre[114] ; poitrail large, poitrine large aussi et charnue[115]. Les plus importants de ces caractères, la finesse de la tête, la largeur du front, auxquels il faut ajouter le profil rectiligne de la tête, nous les retrouvons dans les plus belles des reproductions artistiques que l'antiquité nous a laissées du cheval et notamment dans celles

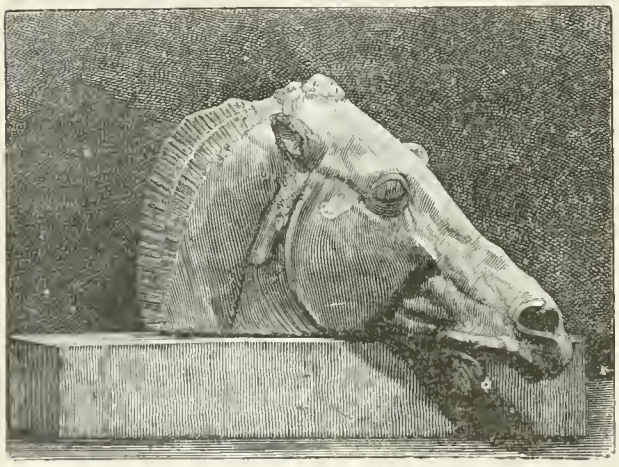

Fig. 2755. — Tête de cheval du Parthénon. Fronton oriental.

dont Phidias a orné les frontons[116] et la frise de la cella du Parthénon (fig. 2755, et voy. EQUITES, fig. 2719).

Nous voyons ainsi que le cheval dont les Grecs se sont le plus servis et qu'ils ont le plus admiré, appartient à cette race aryenne, dont nous avons indiqué plus haut les traits caractéristiques. Sans doute, les anciens, les Romains surtout, ont connu le cheval mongolique ; il fut amené en Europe par des Aryens venus d'Asie postérieurement au croisement des deux races aryenne et mongolique, et aussi par les Phéniciens qui se répandirent sur toutes les côtes de la Méditerranée. Les chevaux que les Romains semblent avoir préférés étaient grands et gros, et ce sont ceux sans doute que l'Italie produisait : tels paraissent du moins ceux que l'on rencontre ordinairement sur leurs monuments [voy. EQUITES, 2e partie, *Rome*]. Il y en a cependant, comme les grands médaillons de l'arc de Constantin, exécutés au temps de Trajan[117], où l'on voit, employés pour la chasse, des chevaux longs. Ils ont, comme on l'a remarqué[118], la tête et l'encolure légère, les oreilles très petites, et les crins coupés courts.

Un point délicat à déterminer est la différence que les anciens établissaient entre l'ἵππος πολεμιστής et l'ἵππος πομπικός ou λαμπρός[119]. L'ἵππος πομπικός est bien ce que nous entendons par cheval de parade, mais l'ἵππος πολεμιστής ne l'est pas moins. Xénophon[120], dans la description qu'il fait de ce cheval, se préoccupe surtout des moyens à prendre pour lui donner une bonne prestance ; il insiste en particulier sur la façon dont il faut s'y prendre pour l'habituer à relever le cou en ramenant la tête[121] ; aussi Photius[122] a-t-il pu affirmer que c'est moins un cheval de guerre qu'un cheval de parade. Tout ce qu'on peut dire, c'est que l'ἵππος πομπικός était peut-être plus brillant, plus souple, plus propre à exécuter des mouvements difficiles, et que l'ἵππος πολεμιστής était plus fort, plus solide, et avait surtout l'allure plus martiale.

Pour ce qui concerne la reproduction du cheval, nous voyons que les anciens pensaient qu'on doit tenir compte presque autant de la bonté de la jument que de la bonté de l'étalon[123]. Celui-ci ne doit pas être trop vieux, car il produirait un poulain faible de jambes[124] ; on le nourrissait abondamment, il devait être fort et gras ; la jument au contraire, quand elle lui était présentée, devait être maigrie par le jeûne et fatiguée par la course[125]. D'ailleurs, à côté de procédés justes et bons, il en était d'autres qui n'étaient que de pures recettes d'empiriques[126].

L'usage de couper le cheval paraît avoir été connu assez tard des Grecs. Hésiode, en indiquant les animaux que l'on peut couper tel jour de la semaine, ne parle pas du cheval[127]. Xénophon connaît déjà cette coutume et l'approuve, mais on peut voir, par son propre témoignage, qu'elle n'était pas encore bien répandue[128]. Aristote n'en dit rien. Cet usage paraît d'origine scythique ; les Quades, les Sarmates et presque tous les peuples scythes le pratiquaient afin d'avoir des chevaux plus dociles[129]. Végèce recommande cette opération contre la podagra[130]. Les Romains appelaient le cheval hongre *canterius*[131].

Quand on doit acheter un cheval, deux choses surtout sont importantes à connaître, son âge et son origine. Pour l'âge, les anciens ne paraissent avoir connu qu'un seul moyen, la présence ou l'absence des premières dents : c'est le seul procédé que nous trouvions indiqué

97 *De re eq.* I. — 98 Sur Simon, cf. l'article EQUITATIO, p. 747. — 99 *Georg.* III, 72 et s. — 100 *R. rust.* II, 7. — 101 I, 181 et s. ; II, 47 et s. — 102 VI, 28. — 103 IX, 10 ; XI, 54. — 104 *Mulom.* IV, 6. — 105 *Cyneg.* I, 176-194. — 106 *H. nat.* VIII, 42, 65. — 107 VI, 52. — 108 XVI, ch. 1 et 2. — 109 P. 240 et s. — 110 IV, 13 ; cf. Isid. *Orig.* XII, 1, 45-47. — 111 Plat. *Phaedr.* p. 253, comparaison du cheval de race et du cheval vicieux : Hor. *Sat.* I, II, 86 ; cf. encore Ovid. *Met.* II, 119 et 155. — 112 Xen. *De re eq.* I, 8 ; Pollux, I, 188 ; Virg. *Georg.* III, 80 : arduo cervix argutumque caput. — 113 Xen. *Ib.* 11 ; Poll. I, 218. — 114 Xen. *Ib.* 11 et 12 ; Virg. *Georg.* III, 87 : duplex spina. — 115 Xen. *Ib.* 13 et s. ; Virg. *Georg.* 80-81 ; cf. Cramer, *Anecd. Oxon.* IV, p. 327. — 116 La figure 2756 est faite d'après un moulage ; Duruy, *Hist. des Grecs*, 1888, II, p. 587. Cf. Ruhl, *Pferdebildung ant. Plastik*, p. 23, Michaelis, *Parthenon*, p. 161, 178. — 117 *Ant. Denkmäler d. arch. Inst.* I, pl. 42, 43. — 118 Art. CHEVAL, du *Dict. de l'Acad. des B.-Arts.* — 119 A. Martin, *Cav. Ath.* 206. — 120 Xénophon a décrit l'ἵππος πολεμιστής dans le ch. x, du *De re eq.* et l'ἵππος πομπικός dans le ch. xi ; cf. encore III, 7 ; Pollux, I, 211, d'après Simon. — 121 *De re eq.* X, 17. — 122 *Lexicon*, πολεμιστής ἵππος. Cf. Aristoph. *Nub.* 28 ; le scholiaste n'a pas compris de quoi il s'agissait. — 123 Virg. *Georg.* III, 49 ; Colum. III, 9, 5 ; Strab. V, 1, p. 215 *c.* — 124 Virg. *O. l.* 95-100 ; Ovid. *Trist.* IV, 8, 19 ; Ael. *Hist. var.* XV, 25. — 125 Virg. *l. l.* 123-137 ; Colum. VI, 27. — 126 Emploi de la musique, Plut. *Qu. conv.* VII, 56 ; Eurip. *Alc.* 593 ; Ael. *H. an.* XII, 44 ; cf. Colum. VI, 27, etc. Voir Schlichen, *Op. l.* p. 115. — 127 *Op. et d.* 785-791. — 128 *Cyrop.* VII, 5, 62 ; *Hipparch.* I, 4 ; *De re eq.* I, 15. — 129 Strab. VIII, 4, p. 312 *c* ; Varr. *R. rust.* II, 7 ; Amm. Marc. XXII, 23. — 130 *Mulom.* II, 53 ; cf. Pallad. IV, 13. — 131 Varr. *R. rust.* II, 7, 15 ; cf. P. Diac. p. 36 Lind.

quelquefois justement, d'autres fois, au contraire, à faux[132]. Ce procédé est manifestement insuffisant, on le sait, car il ne fait connaître l'âge du cheval que jusqu'à sept ans. Quant à la question de provenance, nous savons qu'au moins à partir du Ier siècle on tenait l'arbre généalogique des chevaux de race ; on indiquait les pères, les aïeux, etc.[133] Homère se contentait, nous l'avons vu, de faire remonter aux dieux, surtout à Poseidon, à Borée, à Zéphyre, aux Harpyes, l'origine des chevaux des héros.

On se préoccupait surtout, en achetant un cheval, de la bonté de la corne et de la solidité de ses jambes. D'après Horace[134] les riches acheteurs se faisaient montrer le cheval couvert afin de n'être pas séduits par la vue de sa croupe arrondie, de sa tête effilée et de ne s'occuper que de ses jambes et de sa corne. On savait d'ailleurs que le poulain qui, en naissant, a les jambes longues, sera un jour très grand[135].

La coutume de donner des noms aux chevaux est très ancienne ; on la trouve déjà dans Homère. Ces noms sont intéressants pour nous, car ils indiquent presque toujours une des qualités, un des caractères du cheval. Grâce à ces noms nous pouvons attester l'existence des quatre sortes de robes, blanche, noire, rouge et jaune, et cette constatation suffit pour indiquer qu'il y avait chez les chevaux des temps héroïques de la Grèce et de l'Asie Mineure une aussi grande variété de robes que chez nos chevaux actuels[136]. Les trois chevaux d'Achille[137] s'appellent Ξάνθος, Βάλιος, Πηδάσος ; les quatre chevaux d'Hector[138] s'appellent Ξάνθος, Πόδαργος, Αἴθων, Λάμπος. Si nous laissons de côté les noms qui ont trait à la rapidité du cheval tel que Πηδάσος, le fougueux, le bondissant, Πόδαργος, le cheval aux pieds blancs ou aux pieds rapides, nous avons des noms comme Ξάνθος qui peuvent ici désigner à la fois le cheval bai clair ou alezan clair, car il est douteux que les anciens Grecs aient distingué, comme nous, les chevaux de nuance rouge d'après la couleur de leurs crins et de leurs extrémités. Le mot Αἴθων qui signifie ardent désigne très probablement un cheval rouge ; un des chevaux du Soleil s'appelle aussi Αἴθων[139] ; cette couleur se trouve d'ailleurs indiquée par l'épithète φοίνιξ, dont le poète désigne un cheval de Diomède[140]. De même le mot κυανοχαίτη désignera un cheval bai[141] ; d'ailleurs l'existence des chevaux noirs serait suffisamment attestée par le nom Mélanippe qui revient souvent dans l'*Iliade*[142] ; comme le nom de Leucippe[143] atteste l'existence des chevaux blancs, et le nom de Chrysippe[144] l'existence des chevaux jaunes, fauves ou isabel. Le nom du cheval d'Alexandre, Bucéphale, pourrait indiquer cette largeur du front qui est un des traits caractéristiques de la race chevaline aryenne[145] ; mais Pline et le Scholiaste d'Aristophane nous apprennent qu'il y avait une classe de chevaux ainsi nommés à cause de la marque d'une tête de bœuf, qu'ils portaient imprimée sur la cuisse[146]. D'autres noms de chevaux, qui se rapportent, en général, soit à leur couleur, soit aux qualités qu'on leur attribuait, se lisent sur des vases peints[147]. La passion que les Romains avaient pour les chevaux et pour les jeux du cirque nous en a conservé, dans un autre temps, un très grand nombre, par des inscriptions placées sur des tombeaux, dans des mosaïques et d'autres monuments de toute espèce, où les chevaux sont eux-mêmes représentés. Nous renvoyons à ce qui a été dit à l'article CIRCUS et aux figures de l'article EQUITIUM[148]. Ces noms, chez les Romains, sont extrêmement variés et ne sont pas exclusivement tirés de l'extérieur du cheval ou de ses mérites. Nous rappelons simplement pour mémoire le nom de ce cheval de Caligula, Incitatus, qui fut honoré du consulat[149], celui de Borysthène, le cheval d'Hadrien[150], ainsi que le nom du cheval de Valentinien, Phosphorus, qui a été chanté par Ausone[151].

D'après les passages de l'*Iliade* que nous avons cités plus haut, il semble que les chevaux rouges étaient très estimés au temps d'Homère. Nous voyons cependant dès une époque très ancienne que les chevaux blancs sont considérés comme le symbole du luxe, de la puissance et de la grandeur[152]. Pour les Romains, deux divinités ont en particulier le privilège d'avoir leur char traîné par des chevaux blancs, c'est Jupiter et le Soleil. Aussi, comme dans le triomphe le général victorieux est identifié avec Jupiter dont il porte le costume, son char est-il souvent traîné par des chevaux blancs[153]. Chez les Grecs aussi le Soleil avait un attelage blanc[154] ; dix chevaux blancs traînaient le char de Zeus dans l'armée de Xerxès[155] ; d'après Diodore, certaines processions à Agrigente comprenaient un défilé de trois cents chars attelés de deux chevaux blancs[156] ; c'est sur un semblable attelage que Denys alla au-devant de Platon[157]. Pour la guerre, Homère vante la beauté des chevaux de Rhésus et ces chevaux sont blancs[158] ; il en est de même pour les chevaux que Virgile donne à Turnus[159]. Cependant cette

132 Arist. *Hist. an.* VI, 22, 2 et s. ; Varr. *De re rust.* II, 7 ; *Geopon.* XVI, 1 ; Crescentius, IX, 11, 15 ; Veget. *Mulom.* IV, 5 ; Colum. VI, 29 ; Pallad. IV, 13, 9. — 133 Martial. III, 63, 12 ; Stat. *Sylv.* V, 2, 21 ; S. Cyprian. *De spect.* p. 611, 5 ; J. Chrysost. *Homel.* XVII, éd. Ét. V, p. 217. — 134 *Sat.* I, n, 83. — 135 Xen. *De re eq.* I, 16. — 136 Pietrement, p. 264 ; Schlieben, p. 119. — 137 *Il.* XVI, 149. Noms des chevaux d'Achille et d'autres héros sur la pyxis de Charès ; *Rev. Arch.* N. Ser. VIII, p. 273 ; *Arch. Zeitung*, 1864, p. 153, pl. 184. — 138 *Il.* VIII, 185. — 139 Ov. *Met.* II, 153 ; Hygin. *Fab.* 183 ; Sch. ad Eur. *Phoen.* 3. Agamemnon a une jument qui s'appelle Αἴθη, *Il.* XXIII, 295. Αἴθων est encore le nom d'un cheval de l'Aurore (Serv. *ad Aen.* XI, 90), d'un cheval de Mars (Quint. Smyrn. VIII, 242), d'un cheval de Pluton (Claud. *Rapt. Pros.* I, 282). On voit aussi le nom Αἰθάλης au-dessus d'un cheval sur une pierre gravée, Winckelmann, *Pierres de Stosch*, p. 543 ; Panofka, *Gemmen mit Inschriften*, pl. I, n. 41. — 140 *Il.* XXIII, 454 ; le Sch. : Φοινικοῦς· τὸ χρῶμα, ὃ ἐστι πυρρός. Φοῖνιξ et Κόραξ sont les noms de chevaux vainqueurs à Olympie, Paus. VI, 10, 2. — 141 Hesiod. *Scut. Herc.* 120. — 142 VIII, 276 ; XV, 517 ; XVI, 695 ; XIX, 249. — 143 Hom. *In Cer.* 148 ; Pind. *Pyth.* IV, 117 ; Paus. VIII, 20, etc. — 144 Paus. VI, 20, 7 ; Thuc. I, 9. — 145 Strab. XV, 29. Ce nom se trouve employé comme épithète, cf. Aristoph. *Fragm.* ed. Koch, 42. — 146 Plin. *Hist. nat.* VIII, 42 (64) ; Schol. Arist. *Nub.* 23 ; διὰ τὸ οὕτω κεκαράχθαι, οἷος οἶμαι καὶ Ἀλεξάνδρου τοῦ Μακεδόνος ; cf. Arrian. *Exp. Al.* V, 19. — 147 Ξάνθος, sur deux hydries, l'une au musée de Munich (O. Jahn, *Vasensammlung*, n. 130), l'autre, collection Gréau (*Catalog.* 1891, n. 60) où d'autres chevaux sont nommés : Βιῶν et Γαλαξίας, Κόραξ et Κίανος, (*Monum. de l'Inst.* 1855, pl. XV ; *Annal.* p. 67 ; De Witte, *Études sur les vases peints*, p. 42 et 45 ; Φάλιος sur deux vases d'Exékias, (Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, pl. 107 ; *Etrusk. u. kamp. Vas.* pl. XII ; Furtwängler, *Vasensammlung*, n. 1720), un autre cheval sur ce dernier vase est appelé Καλιφορᾶς. Sur un autre vase d'Exékias, Σῆμος, Καλιφορᾶς, Καλικόμε et Πυρακόμε, *Wiener Vorlegeblätter* 1888, pl. VI (= de Witte, *Cabinet Durand*, n. 296). On lit aussi les noms Καλιφορᾶ ; et Σῆμος ; sur une plaque de terre cuite peinte venant d'Athènes, (Furtwängler, *l. l.* n. 1820) ; sur une plaque peinte votive de Corinthe Πυρϝός et Ταχυδρόμος (*Antike Denkmäler*, 1886, pl. VIII, 10 ; Furtwängler, n. 565) ; Φαίθων et Λαμπος (*Elite des mon. céram.* pl. CXIX A.) Sur les noms de chevaux, voy. surtout le commentaire du *Corp. inscr.*, 7379, et Dumont, *Céramiq. de la Gr.*, t. I, p. 232, 234, 236, 250, 251, 252, 253, 255, 278, 336. — 148 Voy. aussi Camerarius, *De nominibus equestribus coll. in Gronovii Thesaur.* XI ; Friedländer, *De nomin. equorum circensium*, Königsberg, 1875, et les recueils épigraphiques. — 149 Suet. *Calig.* 55. — 150 Dio Cass. XLIX, 10, 14 ; *Epitaph.* Phosph. 35. Voir encore d'autres noms de chevaux, Plut. *Artax.* 9 ; Paus. VI, 15. — 151 P. 84, XXXIII, de l'éd. H. Peiper. — 152 Lucian. *Timo*, 20 ; Philostr. *Vit. Apoll.* VIII, 6, 1 ; Herod. III, 90 ; cf. Curt. III, 7. — 153 Tit. Liv. V, 23 ; Plut. *Camil.* 7. De ces passages on peut conclure que l'usage de faire traîner le char du vainqueur par des chevaux blancs dans le triomphe n'existait pas encore à l'époque de Camille. — 154 Propert. III, 7 (XV), 32 ; Aesch. *Pers.* 386 ; Soph. *Ajax*, 671. — 155 Herod. VII, 40. — 156 XIII, 82. — 157 Aelian. *Hist. var.* IV, 18 ; Plin. *Hist. nat.*, VII, 30, 31. — 158 *Il.* X, 436, 498 ; Eur. *Rhesus*, 304, 617. — 159 *Aen.* X, 84.

couleur n'était pas toujours préférée pour tous les usages; ainsi le même Virgile dit que les étalons blancs sont les plus mauvais[160].

On aimait en général à atteler à un char des chevaux de même couleur; c'est ainsi qu'Homère représente le char d'Eumélos[161], mais Euripide attribue au même héros un attelage de couleur variée[162]; les chevaux d'Achille, non plus, n'étaient pas de la même couleur, et nous savons que ce fait se produisait souvent aux courses des grands jeux[163].

Les anciens pratiquaient aussi la coutume de marquer au fer rouge les chevaux. Dans Athènes, on marquait d'un signe particulier les chevaux qui étaient réformés dans l'inspection que passait le Conseil des Cinq-Cents [DOKIMASIA, EQUITES]. D'autres fois les marques (ἐγκαύματα, πύρινα χαράγματα) avaient pour objet d'indiquer la provenance des chevaux de race; on employait deux lettres de l'ancien alphabet grec, le coppa et le sampi; les chevaux marqués de l'une de ces deux lettres s'appelaient κοππατίαι ou κοππαφόροι, σαμφόραι ou σαμφόροι[164]. On n'est pas bien fixé sur la signification qu'avaient ici ces deux signes; d'après Böttiger, les chevaux κοππατίαι provenaient de Corinthe, les σαμφόραι de Sicyone[165]. D'autres, marqués d'une tête de bœuf, étaient appelés βουκέφαλοι. Nous voyons sur des vases peints des signes analogues tels que celui-ci : ╳ (voy. t. II, p. 251, fig. 2430)[166], ou une croix enfermée dans un cercle[167], ou bien une marque qui ressemble au coppa, mais avec une croix au lieu d'un simple trait au-dessus[168]. Sur un vase où est représenté le combat de Bellérophon contre la Chimère, un serpent est dessiné (fig. 2756) sur la croupe de Pégase[169]. Sur une monnaie de Pausanias de Macédoine, un cheval est marqué d'un caducée (fig. 2757). On rencontre assez fréquemment une

Fig. 2756.

Fig. 2757.

Chevaux marqués au fer chaud.

palme ou une couronne[170] figurée sur la cuisse des chevaux des jeux publics, quelquefois une feuille cordiforme[171], un monogramme[172], ou le nom entier du cheval ou de son maître[173]. On rencontre les traces du même usage jusqu'à la fin de l'antiquité. Une épitaphe chrétienne est accompagnée de la figure d'un cheval portant imprimé de la même manière (fig. 2758) le monogramme du Christ[174].

Nous avons assez peu de renseignements sur le prix des chevaux. Ce prix pouvait être très élevé selon la bonté du cheval ou le caprice de l'acheteur. On dit, par exemple, que Bucéphale, le cheval d'Alexandre, avait coûté seize talents[175]; Dolabella paya cent mille sesterces le cheval de Seius[176]. Mais c'étaient là des prix extrêmes. Pheidippide, dans les *Nuées* d'Aristophane, paie douze mines un bon cheval, un *coppatias*[177]; ce même prix est aussi indiqué par Lysias[178] pour un cheval de la campagne. Isée n'indique même que trois mines[179]. Xénophon, après la retraite des Dix-Mille, vendit à Lampsaque[180] son cheval pour trente dariques ou six cents drachmes. A Rome, l'AES EQUESTRE, que le cavalier recevait pour acheter deux chevaux, était de dix mille as = mille francs; cela donnerait cinq cents francs par cheval : c'était peut-être là le prix moyen.

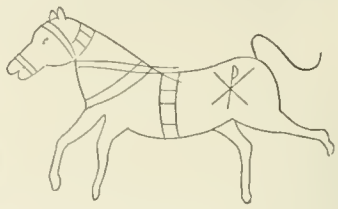

Fig. 2758. — Cheval marqué du monogramme du christ.

Le cheval acheté, il s'agit de l'élever et de le nourrir. Primitivement on se contentait de garder le cheval en plein air toute l'année; c'est ainsi qu'agissaient les Scythes[181] et c'est ainsi qu'on agit encore aujourd'hui dans le sud de la Russie. Les Grecs et les Romains ne laissaient les chevaux en plein air que pendant l'été; l'hiver ils les enfermaient[182]. Nous connaissons les écuries des anciens par ce que nous en ont dit Xénophon, Varron, Végèce et autres [EQUILE].

La principale nourriture du cheval était, comme encore aujourd'hui en Orient, l'orge[183], déjà nommé par Homère (κριθή, κρῖ)[184]; il mentionne en outre le froment (πυρός)[185], la ζειά et l'ὄλυρα[186], qui paraissent être deux sortes d'épeautre, et plusieurs herbes, le λωτός (trèfle de lotus, mélilot), le σέλινον (ache) et le κύπερον (souchet)[187]. La luzerne, *medica*, fut importée en Grèce par Xerxès[188]; c'était un aliment de choix. Le foin est déjà mentionné par Hésiode[189]; l'avoine paraît avoir été moins donnée qu'aujourd'hui, il en est peut-être ainsi de la paille, qui n'est guère nommée que par Pline[190]; l'avoine le plus souvent était donnée verte[191]. Citons enfin la *farrago*, sorte de mélange d'herbes vertes où l'orge entrait pour une grande part[192]. Comme boisson, on donnait naturellement de l'eau; Homère fait donner du vin aux chevaux d'Hector[193], et le mélange de l'eau et du vin est indiqué par Végèce comme un remède pour certaines maladies[194]. Il est aussi question dans les auteurs d'aliments extraor-

160 *Georg.* III, 82; Aul. Gell. II, 26. Palladius (IV, 13) et Isidore (*Orig.* XII, 1, 48-55) donnent la liste des couleurs que préféraient les anciens pour la robe du cheval. — 161 Hom. *Il.* II, 765. — 162 *Iph. Aul.*, 221. — 163 Les chevaux de Cléosthène d'Épidamne, Paus. VI, 10, 7. — 164 Anacr. frag. 28 de Bergk; Aristoph. *Equit.* 607; *Nub.* 23, 122, 437 et Schol.; frag. 41 et 42; Lucian. *Adv. indoct.* 5 et Schol. *ad h. l.*; Suid. *s. v.* κοππατίας; Eckhel, *Doct. num.* IV, p. 390; Böttiger, *Vasengemälde*, I, 122 et s.; Raoul-Rochette, *Mem. de l'Acad. des inscr.* XVI, p. 314 et s. C'est sans doute la marque que porte un cheval sur un vase d'Exékias au Louvre, *Wiener Vorlegeblätt.* 1888, pl. v, 1. — 165 *Kleine Schriften*, II, p. 162. — 166 D'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, I, pl. 130 (= Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'etude des vases*, pl. III; Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. XIII). — 167 Millingen, *Vases grecs*, pl. 36. Voy. la même marque sur un vase de la collection Coghill, au mot CINGULUM, p. 1177, fig. 1483. — 168 Grifi, *Monum. di Cere*, pl. IX (= *Mus. Gregor.* I, pl. LXIII; R. Rochette, *O. cit.*, pl. I, 31). — 169 Tischbein, *Vases d'Hamilton*, pl. I, 1. — 170 Voy. CIRCUS, fig. 1520,1536; Boldetti, *Osservazioni sopra i cimiteri*, etc., Rome, 1720, p. 215; Winckelmann, *Pierres gravées de Stosch*, p. 543; Panofka, *Gemmen mit Inschrift*, pl. I, 41; Révoil, *Mem. de l'Acad. du Gard*, 1871; Blanchet, *Rev. de numism.* 1890, p. 180. — 171 V. CIRCUS, fig. 1537; C. Robert, *Études sur les med. contorniates*, *Rev. belge de numism.* 1882, pl. V, 4; Blanchet, Révoil, *l. c.* — 172 V. CIRCUS, fig. 1532-1536; Gori, *Thesaur. diptychor.* II, pl. XVI, p. 26 et 84; Blanchet, *l. l.* Sur la croupe d'un petit cheval en bronze, Caylus, *Rec. d'antiq.* V, pl. 85, 3, les trois lettres XPE. — 173 Voy. CIRCUS, fig. 1520 et p. 1198, note 119; la fig. 2752 au mot EQUITIUM et Héron de Villefosse, *Mosaïques découvertes en Afrique*, 1887, p. 11 et s. — 174 *Bull. arch. crist.* 1873, p. 132; Garucci, *Storia d. arte crist.* VI, pl. 487, 23. — 175 Plin. *Hist. nat.* VIII, 64. Pour le prix des chevaux voir Letronne, *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. VII, p. 202; Schlieben, p. 127; J. Blümner, dans Hermann, *Lehrbuch d. griech. Privat-alterth.* p. 113, n. 2; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb.* p. 216 et s.; Bœckh, *Staatshaus.* I, p. 92; Tissot, *Prov. rom. d'Afrique*, I, p. 361-363. — 176 Gell. III, 9. — 177 *Nub.* 23. — 178 VIII, 10. — 179 *Her. Dicaeog.* (V), 43. — 180 *Anab.* VII, 8. — 181 Virg. *Georg.* III, 319 et s.; Justin. II, 2; Paus. I, 21, 6. — 182 Hom. *Il.* VI, 506, Aristot. *Hist. an.* VI, 18; Veget. *Mulom.* II, prol. — 183 Blümner, *Op. cit.*, p. 104, n. 2; Colum. II, 9; Poll. VII, 24; Nemes. 193; Xen. *De re eq.* IV, 2; Juv. *Sat.* VIII, 154. — 184 *Il.* V, 196; *Od.* IV, 41 et 604. — 185 *Il.* X, 568; VIII, 188; *Od.* IV, 603 et sqq. — 186 *Od. l. l.*; *Il.* V, 156; VIII, 560. — 187 *Od. l. l.* — 188 Herod. VII, 40; Virg. *Georg.* I, 215; Varr. *R. rust.* I, 40; Cat. 41; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 16; Dioscorid. II, 161; Colum. II, 11, 7. — 189 *Op. et d.* 606. — 190 *Hist. nat.* XVIII, 30, 72. — 191 Colum. II, 11. — 192 Nemes. 283-295; Varr. *R. rust.* I, 31, 5; II, 7, 13; Virg. *Georg.* III, 205; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 16; Col. II, 12. — 193 *Il.* VIII, 189. — 194 *Mul.* IV, 28; autre mélange, *Ib.* I, 58; cf. Colum. VI, 30.

dinaires pour les chevaux ; on nous dit par exemple que les Odrises, les Péoniens, les Macédoniens, les Celtes, etc., nourrissaient leurs chevaux de poisson[195] ; d'autres fois ces aliments extraordinaires ne sont qu'un fait exceptionnel imposé par la nécessité[196].

Les habitants de l'Asie avaient alors comme aujourd'hui l'habitude d'attacher les pieds des chevaux en campagne[197] ; c'est ce qu'on voit faire également (fig. 2759) aux Scythes sur un vase déjà cité[198] ; les Grecs et les Romains se servaient eux aussi des entraves[199] ; dans Homère, au contraire, les chevaux sont simplement attachés près des vaisseaux, il n'est question d'entraves que dans un passage qui paraît d'époque récente[200]. Xénophon recommande expressément au palefrenier de mettre toujours la muselière au cheval quand il le conduit au pansage[201] ; la muselière [κημός, φιμός, CAPISTRUM] permet au cheval de respirer, elle l'empêche de mordre (fig. 2760)[202] ; on dirait, d'après divers témoignages[203], que les chevaux des anciens étaient plus portés à mordre que ceux d'aujourd'hui. Le pansage du cheval est décrit en détail par Xénophon[204]. « Il faut commencer, dit-il, par la tête et la crinière ; on passe ensuite au reste du corps, en relevant le poil avec tous les instruments de pansage et en abattant la poussière à contre-sens ; le poil des reins seul ne doit être touché avec aucun instrument, mais frotté et lissé avec la main dans le sens naturel ; de cette façon on ne risquera pas de blesser la place où s'assied le cavalier. La tête doit être lavée : comme cette partie est toute osseuse, si on la nettoyait avec du fer ou du bois, on ferait mal au cheval. Il faut mouiller le toupet : la longueur des crins ne gêne pas la vue et sert à écarter de l'œil les objets qui pourraient l'offenser ». Il faut noter en particulier la recommandation de supprimer le lavage des jambes et du dessous du ventre ; ce lavage peut nuire à la corne et il chagrine le cheval ; il est d'ailleurs inutile, car le cheval n'est pas plus tôt sorti de l'écurie qu'il ressemble bien vite à ceux qu'on n'a pas nettoyés. Les instruments de pansage étaient l'étrille, l'éponge, la brosse. On voit par les passages cités plus haut que Xénophon veut qu'on laisse croître le toupet et la crinière : les chevaux du Parthénon portent la crinière longue. Dans les monuments, le toupet tantôt retombe sur le front, tantôt est détaché du reste de la crinière et soigneusement noué[205] ; ou au contraire, l'un et l'autre sont coupés court (fig. 2760). La crinière, quand on la laissait pousser[206], était, à en juger par les monuments, indifféremment rejetée à droite ou à gauche[207] ; quelquefois, si elle était bien fournie, on la partageait sur les deux côtés[208]. La queue, qu'on laissait volontiers longue et flottante[209], pouvait être ramassée et nouée[210]. On voit aussi par quelques monuments que, en lui laissant toute sa longueur, on coupait quelquefois les crins de la partie supérieure : tel est, par exemple, le cheval figuré plus loin (fig. 2762) d'après un bronze du musée de Naples, dans lequel on a voulu reconnaître l'image d'Alexandre[211]. L'acte de couper la crinière et la queue était considéré par les Grecs et par les Perses comme un signe de deuil et de tristesse ; on a vu plus d'une fois des armées entières pratiquer cette coutume pour montrer leur douleur de la mort d'un chef regretté[212].

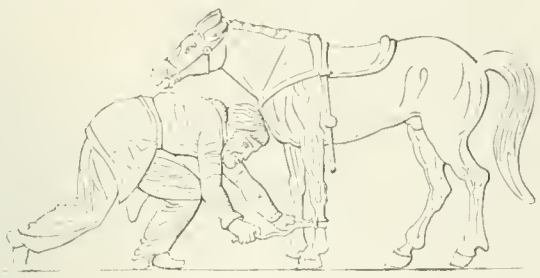

Fig. 2759. — Entraves de cheval.

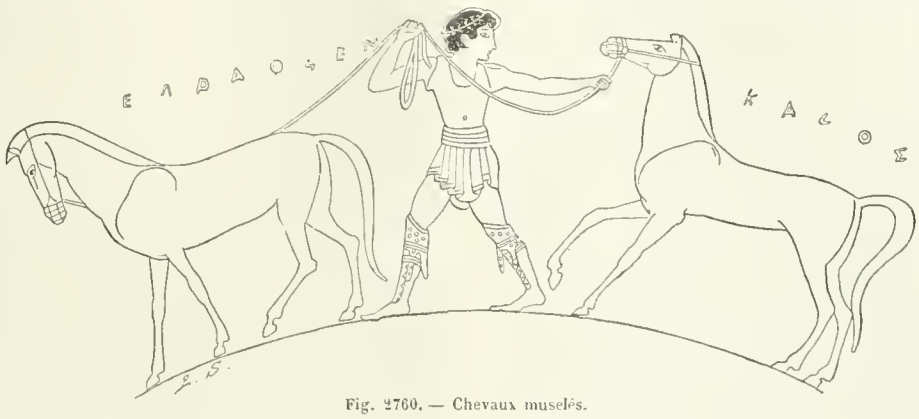

Fig. 2760. — Chevaux muselés.

Pour ce qui concerne l'équipement du cheval, nous renvoyons aux articles spéciaux [EPHIPPIUM, FRENUM, FRONTALE, HABENAE, SELLA, STRAGULUM, etc.].

On peut considérer comme certain que les anciens ne connaissaient pas l'étrier, et que, à l'exception des Gaulois, ils ne pratiquèrent pas le ferrage du cheval[213]. C'était là une cause de graves difficultés. Dans les soins à donner au cheval, un des plus importants concernait la corne[214].

195 Herod. V, 16 ; Arrian. *Indica*, 29, 13 ; Aelian. *Hist. var.* XV, 25 : Athen. p. 345 *e*. — 196 Caes. *Bell. Afric.* p. 538 ; Jul. Capit. *Vit. Veri*, 6 ; Plin. *Hist. nat.* XXV, 8 ; Ael. *Hist. var.* XV, 25. — 197 Xen. *Cyr.* III, 3, 26 ; VIII, 5, 9. — 198 Voy. note 51. — 199 Virg. *Aen.* IX, 353 ; Hor. *Sat.* I, 5, 19. — 200 *Il.* VIII, 544 ; X, 475 ; *Od.* IV, 40. — 201 *De re eq.* V, 3 ; Pollux, I, 148 et 202. — 202 Gerhard, *Auserles. Vasenb.* IV, pl. 272 ; cf. *Jahrbuch des deut. Inst.*, 1889, pl. 10. — 203 Herod. V, 111 ; Oppian. *Cyneg.* I, 228 ; Xen. *An.* III, 2, 18. — 204 *De re eq.* V et VI ; Pollux, I, 199-203. — 205 Voy. un vase de la collection d'Hamilton (Tischbein, I, pl. 1). Voy. encore aux mots AMPYX, fig. 298, 299 ; CURRUS, fig. 2216 ; DESULTOR, fig. 2333. Les chevaux attelés aux chars des dieux aussi bien que celui que monte Troïle sur le vase François sont ainsi coiffés : *Monum. de l'Inst. arch.* V, pl. 54-58 ; entre autres exemples nous citerons une peinture de Mycènes, *Ephemer. archaiol.* 1887, pl. XI ; Gerhard, *Berlin. Campan. Vasenbilder*, pl. XX ; *Bullet. Napolit.* 1846, pl. II ; *Antich. d'Ercolano*, VI, pl. LXV, etc. — 206 Xen. *De re eq.* V, 6, 9 ; cf. Hom. *Il.* V, 323, VI, 509 ; VIII, 503 ; XIII, 819 ; XVII, 504 ; Virg. *Aen.* XI, 496. — 207 Les poètes latins indiquent de préférence le côté droit ; Virg. *Georg.* III, 86 ; Ovid. *Metam.* II, 674 ; Propert. V, 4, 38 ; Stat. *Theb.* IX, 687 ; cf. Varr. *R. rust.* II, 7 ; Colum. VI, 29. — 208 Hom. *Il.* VI, 509 ; XV, 266 ; cf. Claudian. *Cons. Honor.* IV, 549. — 209 Xen. V, 6-9. — 210 *Annal. de l'Instit. de corresp. archéol.* 1868, pl. D. — 211 *Antich. d'Ercolano*, VI, pl. LXII ; de même pl. LXV. Voy. encore Micali, *Mon. p. servir. a la stor. de popol. ital.* Flor. 1852, pl. LXXXVII, 3. — 212 Herod. IX, 24 ; Eurip. *Alc.* 429 ; Plut. *Pelop.* 34 ; *Arist.* 14 ; *Alex.* 72 ; Suet. *Calig.* 5. — 213 Pour cette question assez compliquée du ferrage chez les anciens, voy. SOLEA ; nous renvoyons provisoirement à P. Nicard, *Mém. des antiq. de France*, 1866, p. 64 et s. ; Bouley, *Nouv. dict. de méd. et de chirurg. vétérinaires*, art. *Ferrure*, et J. Quicherat, *La question du ferrage des chevaux en Gaule*, dans la *Revue des Sociétés savantes*, VI, 1873. Voy. un cheval ferré, sur un monument gallo-romain, au mot CARRUCA, fig. 1197. — 214 Divers procédés pour durcir la corne dans Veget. *Mulom.* I, 56 ; II, 55, 58 ; III, 3 ; Cat. *De re rust.* 72 ; Plin. *H. nat.* 31 2, 8 ; Colum. VI, 15 ; Varr. *De re rust.* II, 7.

C'est une des grandes préoccupations de Xénophon que de chercher comment on pourra fortifier les pieds du cheval et durcir la sole; il a là-dessus des idées personnelles; il connaît des procédés nouveaux qu'il a éprouvés et dont il atteste les bons effets[215]. Ces procédés consistaient surtout à habituer le cheval à marcher et à piétiner sur un terrain couvert de pierres rondes assemblées dans un cercle de fer et ne pouvant par conséquent se disjoindre. Ce procédé fut mis en pratique par Paul-Louis Courier quand il était en garnison à Naples; il donna de bons résultats pour un cheval jeune et qui n'avait pas encore été ferré; les résultats furent moins bons pour des chevaux plus âgés[216]. Xénophon dit qu'il est très important que le cheval ait toujours le pied sec à l'écurie. On devait veiller à ce que le pied fût toujours nettoyé après chaque marche (fig. 2761) et tenu sain pour l'application des remèdes s'il y avait lieu[217]. La taille de la corne, quand elle se desséchait ou quand se produisait un allongement, était aussi pratiquée par les anciens, et l'instrument appelé boutoir, qui sert à cette opération, leur était connu [MULOMEDICUS][218]. Tous ces soins étaient délicats et bien souvent on les négligeait, surtout dans les pays où l'équitation n'était pas un exercice national; aussi arrivait-il souvent qu'en campagne les chevaux étaient vite estropiés ou épuisés[219]. Cependant on avait essayé de bonne heure de protéger la corne du cheval. Il semble que le cheval porte parfois une espèce de chaussure [SOLEA]: les Arméniens en mettaient à leurs chevaux pour les empêcher de s'enfoncer dans la neige[220], comme aujourd'hui les Norvégiens; les Romains employèrent de bonne heure les *soleae* qui étaient souvent en métal[221]; Néron en voulut avoir en argent et Poppée, sa femme, en or[222].

Fig. 2761. Monnaie de Tarente.

Quand les Romains eurent conquis les Gaules, ils employèrent en même temps les hipposandales italiennes et le ferrage tel qu'on le pratiquait en Gaule, mais, même dans ce dernier pays, le ferrage ne prit pas d'abord une grande extension.

Le dressage du cheval regardait généralement le palefrenier; Xénophon engage le cavalier à ne pas se charger lui-même de ce soin[223]. Virgile veut que l'on commence par habituer le jeune poulain au bruit des armes et des chariots[224]. Dans certains pays, on exerçait le poulain dès l'âge de trois ans à porter des enfants, mais généralement le véritable dressage ne commençait qu'à quatre[225]. Aristote[226], Pollux[227] et Pline[228] fixent le terme de la croissance à cinq ans pour la cavale, à six pour le cheval. Le dressage comprend surtout deux opérations : habituer le cheval à recevoir la bride, l'habituer à recevoir le cavalier. Pour la première de ces opérations, Xénophon recommande de ne pas mettre le frein trop près des molaires, car alors il durcit la bouche et la rend insensible, ni trop bas, car le cheval peut alors le prendre aux dents et ne plus obéir; la façon de présenter le mors, de le mettre dans la bouche, de placer la couverture sur la tête est décrite très en détail[229]. Il ne veut pas qu'on mène le cheval par la bride ce qui lui gâte la bouche[230]; pour mener un cheval en main, il ne faut le faire marcher ni derrière soi, ni devant soi, il faut marcher à ses côtés[231].

Pour la manière de monter, de se tenir sur le cheval et de le faire manœuvrer voy. EQUITATIO.

Chez certains peuples, le dressage était porté plus loin; on raconte qu'à Sybaris et à Cardia les chevaux étaient dressés à danser au son de la flûte, en s'appuyant sur le train de derrière pendant que les pieds de devant, qui étaient levés, marquaient la mesure[232]. Des chevaux de guerre étaient exercés à prendre véritablement part au combat, en frappant ou en mordant les ennemis, par exemple le cheval du Perse Artibios[233], les chevaux de peuples comme les Scythes[234] et les Chaldéens[235].

Au manège, on tenait habituellement les rênes avec les deux mains; à la guerre au contraire, à la chasse et en voyage, on ne les tenait plus que de la main gauche[236], la κλισίς ἐφ' ἡνίαν désigne le mouvement vers la gauche[237]. On voit même très souvent, sur les monuments[238], les rênes reposer librement sur le cou du cheval; c'est là que le cavalier les prenait tantôt de la main droite, tantôt de la main gauche; le cavalier devait avoir les mains libres pour tirer de l'arc, pour tenir le bouclier de la main gauche, la lance ou le javelot de la main droite; il était donc nécessaire d'habituer le cheval à prendre facilement la direction qu'on voulait[239]. Certains peuples même se passaient de bride; ainsi les Numides, les Maurusiens[240]. Les cavaliers numides étaient célèbres[241] dans toute l'antiquité, et cette célébrité ils la devaient aux charges terribles qu'ils dirigeaient contre l'ennemi avec leurs chevaux sans bride; les cavaliers romains ont fait eux aussi des charges semblables, mais rarement et seulement pour se sauver du milieu d'un désastre[242].

Dans tout le dressage, il y a un personnage qui joue un rôle important, c'est le palefrenier ou écuyer, ἱπποκόμος [EQUISO], c'est à lui le plus souvent que s'adresse Xénophon; tout homme qui s'occupe d'équitation, dit-il, doit avoir un écuyer qui connaisse son métier[243]. C'est lui qui doit s'occuper de tout ce qui concerne l'élevage et le dressage du cheval; il panse le cheval, il le bride et il le présente à son maître; il aide son maître dans l'opération, toujours difficile pour un ancien, de la mise en selle; il l'enlève à la mode perse, si c'est nécessaire [EQUITATIO]. Quand le cavalier revient de la promenade ou de l'exercice, l'écuyer prend le cheval, il le fait rouler dans la poussière pour essuyer la sueur[244], il le panse et il l'emmène à l'écurie. Le citoyen enrôlé dans la cavalerie avait un ἱπποκόμος, qui le suivait en campagne, portant ses vivres, ses bagages et ses armes. Les écuyers se levaient de bon matin pour panser

215 *Hipparch.* 1, 6; surtout *De re eq.*, tout le chap. IV. — 216 Courier, *O. l.* note 2 de la p. 53. — 217 Veget. II, 56 et 58. La fig. 2761 reproduit une monnaie de Tarente, Carelli, *Ital. num.* CXIV, 317, 18; Barclay-Head, *Hist. num.* p. 51. — 218 Ch. Robert, *Rev. archéol.* 1876, p. 17 et s. — 219 Diod. XVII, 94; Thuc. VII, 27; App. *Bell. Mithrid.* 75; Veget. II, 55; IV, 4; Apul. *Met.* IV, 4. — 220 Xen. *Anab.* IV, 5,36. — 221 Catul. XVII, 26; Colum. IV, 12, 3; Veget. *Mulom.* I, 26, 3; II, 45, 3, 58; III, 18; Suet. *Vespas.* 23. — 222 Suet. *Nero*, 30; Plin. *H. nat.* 33, 11, 49. — 223 *De re eq.* V, 1. Voir sur le dressage, Varr. *De re rust.* II, 7; Colum. VI, 29; Apsyrtus, *Geopon.* XVI, 1, 11. — 224 *Georg.* III, 182. — 225 Varr. *l. c.*; Apsyrt. XVI, 111. Cf. Virg. *Georg.* III, 190. — 226 *Hist. an.* VI, 22, 3. — 227 I, 182. — 228 *Hist. nat.* VIII, 42, 65. — 229 *De re eq.* VI 7-11. — 230 *Ibid.* VI, 4-7; cf. Pollux X, 55. — 231 Sur la façon de conduire le cheval par la bride et sur la bride, voir Kœrte, *Dokimasie der alt. Reiterer*, p. 179, et Gerhard, *Auserl. Vas.* IV, 290, 292, 293. — 232 Athen. XII, 19, p. 520; *Frag. Hist. Gr.* Charon, 9 éd. Müller. — 233 Herod. V, 111. — 234 Plin. *Hist. nat.* VIII, 42, 64. — 235 Habakuk, I, 8. — 236 Xen. *De re eq.* VII, 8-9; Poll. I, 208; Diod. XVIII, 31. — 237 *Tact.* 19. — 238 Ginzrot, *Wagen und Fahrwerke*, pl. 80, 1-4; 69, 2. — 239 Poll. I, 215. — 240 Opp. *Cyn.* IV, 45-55; Nemes. *De ven.* 250-268; Herodian. VII, 9, 13; Frontin. *Strat.* I, 5, 216; Lucan. IV, 677, 631. — 241 Tit. Liv. XXXV, 67. — 242 *Id.* IV, 33; VIII, 30. — 243 Xen. *De re eq.* V, — 244 *Œcon.* XI, 18; *De re eq.* V, 3; Aristoph. *Nub.* 32; Poll. I, 183 et 202; Theoph. *Char.* 21; Veget. *praef.* I, 1, 30-61; Boeckh, *Staatsthaus.* I, 330; A. Martin, *Les Cav. ath.* p. 409.

les chevaux; ils le faisaient avec grand bruit, ce qui a permis plusieurs fois à l'ennemi d'arriver sur le camp sans être entendu et de le prendre à l'improviste[245]. Les écuyers étaient montés comme leur maître, ils marchaient en dehors de la colonne; Xénophon propose de les accepter quelquefois dans la colonne afin de la faire paraître plus forte[246]. Peut-être est-ce auprès d'Agésilas qu'il avait appris ce stratagème[247].

Les chevaux étaient employés à la chasse et à la guerre [EQUITES] et aux travaux de la vie ordinaire. En général cependant c'est surtout pour la chasse et pour la guerre que le cheval est réservé. Pour traîner la charrue, on emploie plutôt les bœufs[248] [voy. les figures de l'art. ARATRUM] et les mules [t. I, fig. 285][249]; pour les voyages, pour les transports on emploie les mules, les bœufs et surtout les ânes[250]. Il n'est pas rare cependant de voir des chevaux attelés à des chars de voyage[251]. Dans les divers pays où la poste fut instituée on préféra se servir du cheval à cause de sa rapidité [CURSUS PUBLICUS]. Enfin le perfectionnement de la race était assuré par la grande institution des jeux publics et des concours dont le programme était bien mieux entendu pour cet objet que celui de nos courses [EQUITES]. On sait de quel éclat était entourée une victoire aux grands jeux de la Grèce; une partie de cet éclat rejaillissait sur les chevaux qui avaient remporté la victoire : à Agrigente, les chevaux vainqueurs à Olympie étaient enterrés avec de grands honneurs[252]; les chevaux du père de Miltiade, Cimon Coalèmos, qui remportèrent trois fois le prix à Olympie, furent enterrés près du monument de la famille Cimon-Miltiade[253]. Les auteurs qui rapportent ce fait racontent la même chose des chevaux du Lacédémonien Évagoras. On a une épitaphe consacrée à un cheval vainqueur dans de nombreux concours[254].

Le cheval était quelquefois offert en sacrifice aux dieux. Dans Homère, les Troyens offrent des bœufs et des chevaux au Scamandre et les jettent vivants dans ce fleuve[255]; il n'y a pas, dans le même poète, d'exemple de ce sacrifice chez les Grecs. Mithridate, en commençant la guerre contre les Romains, fit jeter dans la mer un attelage de chevaux blancs en l'honneur de Poseidon[256]. Sextus Pompée en fit autant[257]; nous savons que les Argiens faisaient de semblables sacrifices en l'honneur de Poseidon[258] et les Rhodiens en l'honneur d'Hélios[259]. L'immolation du cheval dans le sacrifice se rencontre moins rarement. Achille immole aux mânes de Patrocle douze hommes et quatre chevaux[260]; les Spartiates du temps de Pausanias immolaient des chevaux à Poseidon sur le Taygète[261]; Pélopidas immole une cavale alezane, au lieu d'une jeune fille que demandait l'oracle[262]; les Athéniens sacrifiaient un cheval blanc sur le tombeau du héros Toxaris, ξένος ἰατρός, qui les avait secourus pendant la peste[263]. Quand l'armée de Xerxès arriva près du Strymon, les mages sacrifièrent, selon l'usage perse[264], des chevaux blancs en signe d'heureux présage[265]; chez les Scythes, chez les Gaulois et chez les Germains, il était d'usage d'immoler des chevaux en temps de guerre, pour obtenir la victoire[266]. Les Romains sacrifiaient tous les ans un cheval à Mars[267] et à d'autres divinités. Ce fut une croyance très répandue chez les anciens que l'homme continuait à mener dans le tombeau le genre de vie qu'il avait mené sur la terre; de là chez certains peuples l'usage de sacrifier sur la tombe du mort les êtres qu'il avait aimés ou dont il avait besoin, afin qu'il pût les retrouver dans la vie du tombeau; le cheval était souvent immolé sur le tombeau de son maître[268].

Le cheval occupe une place très importante dans l'histoire de l'art grec[269]; cela tient sans doute aux qualités plastiques que les artistes de tous les pays ont aimées dans le cheval; cela tient aussi à ce que le cheval a figuré dans les concours. L'agonistique a été un élément d'une importance capitale dans le développement de l'art et surtout de la statuaire en Grèce. L'usage se répandit de bonne heure d'honorer les vainqueurs des grands concours par des statues élevées auprès du temple du dieu sous la protection duquel était le concours. On commença naturellement par de simples statues en pied; mais bientôt les artistes se sentirent assez forts pour tenter de figurer des groupes dans lesquels devaient se trouver des hommes et des animaux; le cheval, par le rôle qu'il avait dans les concours et par la beauté de ses formes, s'imposa aussitôt à l'étude des statuaires.

Les plus anciennes statues équestres que l'on trouve mentionnées sont celles de Castor et Pollux, que Pausanias vit à Argos, œuvres de Dipoenos et Scyllis, exécutées vers 580 avant Jésus-Christ[270]. Dès la fin du VIe siècle, les écoles d'Égine, de Sicyone et d'Argos avaient acquis dans ce genre de travaux une renommée qui s'étendait dans tout le monde grec; elles possédaient de vastes ateliers pour les monuments commémoratifs des victoires; on y exécuta des chevaux de course avec une vérité étonnante. L'école argienne atteignit son apogée avec Agéladas[271], comme l'école éginétique avec Onatas[272] et

245 Xen. *Hell.* II, 4, 6. — 246 *Hipparch.* V, 6. — 247 Un tel stratagème est attribué à Agésilas par Polyen. II, 1, 17. — 248 Voir le vers caractéristique d'Hésiode, *Op. et d.* 405; cf. Hermann-Blümner, *Griech. Privatalt.* p. 112; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb.* p. 218. — 249 Hom. *Il.* 10, 351; Varr. *De re rust.* II, 6; Hermann-Blümner, *op. l.* p. 114; Hehn, *Culturpflanzen und Hausthiere*, p. 114 et 504; Magerstedt, *Bilder aus der röm. Landwirthschaft*, III, p. 168. — 250 Hom. *Il.* XXIII, 121; XXIV, 266, 277-282; *Odys.* VI, 72. — 251 *Odyss.* III, 478; cf. Gerhard, *Auserles. Vasenb.* pl. 217 (= Duruy, *Hist. des Grecs*, p. 732). Des chevaux sont attelés à des chars funèbres sur des vases très anciens d'Athènes, *Mon. de l'Inst.* IX, pl. XXXIX. — 252 Diodor. XIII, 82. — 253 Herod. VI, 103; Aelian. *De nat. an.* XII, 40. — 254 Kaibel, *Epigr. gr. ex lap. col.* 625 : cf. aussi 329, 332, 626, 627. Dans les fouilles opérées près de Kertch, on a trouvé souvent des tombes de chevaux : *C. rendu de la commiss. arch.* Saint-Pétersbourg, 1861, p. X; 1862, p. XIV; 1866, p. XVIII, etc.; des restes de chevaux se rencontrent aussi dans d'anciennes tombes en Italie, Gozzadini, *De quelques mors de chev.* Boulog. 1875. — 255 *Il.* XXI, 132. Sur les sacrifices des chevaux aux Fleuves, voy. Stengel dans les *Neue Jahrb. für Phil.* 1882, p. 733 et dans le *Philologus*, 1879, p. 182; cf. *Gotting. Gelehr. Anzeig.* 1884, p. 159 et Roscher, *Berlin. phil. Wochenschrift*, 1885, p. 165. Sacrifice d'Alexandre sur le bord de l'Indus, Arr. *Anab.* VI, 19, 5. — 256 App. *Bell. Mithr.* 70, p. 480. — 257 Dio. Cass. XLVIII, 48. — 258 Paus. VIII, 7, 2, — 259 Festus, *s. v.* October equus; cf. Decharme, *Myth. Gr.* p. 241. — 260 *Il.* XXIII, 171-175. — 261 Paus. III, 20, 4; Schomann, *Gr. Alt.* II, 232; Decharme, *loc. cit.* — 262 Plut. *Pelop.* 22. — 263 Lucian. *Scyth.* 2. — 264 Herod. VII, 113. — 265 Xen. *Cyr.* VIII, 3, 12; *Anab.* IV, 5, 35; Paus. III, 20, 4; Justin. I, 10, 5; Philostr. *Vita Apoll.* I, 31; Tacit. *Ann.* VI, 37. — 266 Herod. I, 216; IV, 71-72; Strab. III, 3, p. 155, *c*; XI, 8, p. 513, *c*; Herod. IV, 1 5, 2. Cf. Stangel, *l. l.* — 267 Propert. V, 1, 20. — 268 Herod. IV, 71. — 269 D'après Schlieben, qui a repris la thèse de l'abbé du Bos, *Réflexions critiques sur la poésie et sur la peinture*, I, sect. 39, p. 413, les anciens auraient été inférieurs aux modernes dans les reproductions artistiques du cheval (v. p. 82); on peut voir ce qu'ont dit au contraire Winckelmann, *Hist. de l'Art*, I, 4, 556, p. 490, de la trad. franç., Paris, 1790; Goethe, *Kunst und Alterthum*, II. 2; Ruhl, *Ueber die Auffassung der Natur in der Pferdebildung antiker Plastik*, Cass. 1846; (E. Guillaume), art. CHEVAL, dans le *Dict. de l'Acad. des Beaux-Arts*, le colonel Duhousset, *Le cheval dans l'art*, dans la *Gaz. des Beaux-Arts*, XXVIII (1883), p. 407; G. Körte, *Dokimasie der attisch. Reiterei*; A. Martin, *Les Cav. ath.* p. 181. Nous n'insisterons un peu que sur la période qui s'étend jusqu'à Phidias; nous laissons naturellement de côté ce qui concerne les concours. — 270 Paus. II, 22, 5; Clem. Alex. *Protrep.* IV, 42. Potter. — 271 Il exécute le monument de Cléosthène d'Épidaure, vainqueur à la course des chars en 516; Paus. VI, 10, 6; cf. Overbeck, *Gesch. der. griech. Plastik*, 3e édit. p. 106. — 272 Monument d'Hiéron de Syracuse (Paus. VIII, 42, 8; Overbeck, *Op. laud.* p. 113) et celui des Tarentins, vainqueurs des Peucétiens, combat équestre, Paus. X, 13, 10.

Glaukias[273]. Il semble que l'étude et la représentation des animaux ont été une des traditions de l'école attique. Les monuments hippiques étaient très nombreux sur l'Acropole. Sans parler de ces petits piédestaux carrés, sur lesquels sont sculptés des chars traînés par deux chevaux, qui ont été trouvés entre l'Érechthéion et les Propylées, il faut citer le quadrige élevé en l'honneur de la Victoire sur les Hippobotes[274] de Chalcis en 505, le Δούριος ἵππος du sculpteur Strongylion[275], les monuments de Callias, de Diophanès, d'Hégestratos, vainqueurs aux grands jeux[276]. Parmi les sculpteurs nous citerons Hégésias ou Hégias, l'auteur des *celetizontes pueri*[277], Calamis sans rival, d'après Pline, dans les figures de chevaux[278], Démétrius qui avait fait le cheval en airain consacré par Simon l'Hippologe[279], Strongylion l'auteur du Δούριος ἵππος[280]. On le voit, le représentant le plus illustre de l'époque attique, Phidias restait fidèle à une des traditions de l'art national, lorsqu'au Parthénon, sur les frontons et sur la frise de la cella, il multipliait l'image du cheval.

A l'époque macédonienne, les statues équestres sont particulièrement en faveur. Alexandre fit faire par Lysippe les statues de ses vingt-cinq hétaires tués à la bataille du Granique; la petite statue en bronze, trouvée à Herculanum[281] et dans laquelle on a voulu voir l'image d'Alexandre lui-même, est probablement une copie d'une

Fig. 2762. — Bronze d'Herculanum.

de ces statues (fig. 2762). Un cheval de bronze trouvé à Rome en 1849, actuellement au musée du Capitole, peut encore mieux donner l'idée des ouvrages de cette période. On attribue aussi à Lysippe les chevaux qui sont aujourd'hui à l'église Saint-Marc à Venise, mais ils sont probablement d'un temps un peu postérieur.

Pour l'époque romaine, nous rappellerons que dès le temps de Tarquin le Superbe, le temple du Capitole fut orné de quadriges en terre cuite et dorée, que le témoignage des auteurs anciens s'accorde à attribuer à l'art étrusque[282], et que ce genre de décoration se perpétua particulièrement pour le couronnement des arcs de triomphe[283]. Nous citerons encore la statue de Marc-Aurèle qui est sur la place du Capitole à Rome[284], les chevaux de la place du Quirinal et les statues des Balbus qui ont été trouvées à Pompéi, actuellement au musée de Naples.

Parmi les peintres, dont on a vanté l'habileté à peindre le cheval, il faut citer en première ligne Polygnote et Micon qui avaient représenté à la Stoa Poikilé le combat entre les Athéniens et les Amazones[285], celles-ci étaient représentées à cheval, les Athéniens à pied[286]; Pauson se rendit célèbre par le tableau dans lequel il avait peint un cheval qui se roule dans la poussière[287]; Euphranor de Corinthe peignit, au Céramique d'Athènes, l'engagement de la cavalerie athénienne contre la cavalerie thébaine à la bataille de Mantinée[288].

Les chevaux ont aussi été reproduits avec un art admirable dans les ouvrages de la numismatique et de la

Fig. 2763.

Fig. 2764.

Monnaies de Syracuse.

glyptique. Il suffit de rappeler ici les belles monnaies de Syracuse (fig. 2763, 2764), d'Agrigente (fig. 2765), de Géla, de Catane et des autres villes de Sicile, où sont représentés des chars attelés de chevaux vainqueurs dans les grands jeux, celles aussi que des artistes grecs ont gravées pour les Carthaginois dans cette île, les monnaies de Tarente où l'on voit les Dioscures, Taras ou d'autres cavaliers, celles de la Thessalie et de la Macédoine où le cheval, soit en liberté, soit monté, sert si souvent d'emblème à ces pays dont les chevaux étaient renommés (voy. plus haut fig. 2731, 2732, 2753, 2754, 2761), etc.[289]. L'art de la gravure en pierres fines s'est développé parallèlement à celui de la gravure en médailles et a produit des œuvres qui ne sont pas moins remarquables. Les cabinets de Paris, Londres, Berlin, Vienne, etc., possèdent des pierres où des chevaux ont été dessinés avec une grande perfection[290].

Fig. 2765. — Monnaie d'Agrigente.

ALBERT MARTIN.

273 Monument de Gélon à Olympie, Paus. VI, 9, 1; *Inscr. graec. antiquiss.* de Roehl, n° 559. — 274 Herod. V, 77; *Corp. inscr. att.* I, 334; Xen. *De re eq.* I, 1; Plin. *Hist. nat.* 34, 19, 15; Overbeck, *Gesch. d. gr. Pl.* I, 383; *Schriftq.* p. 160. — 275 Aristoph. *Aves*, 1128; Paus. I, 23, 10; E. Loewy, *Inschr. gr. Bildhauer*, 52; *C. ins. att.* I, 406. — 276 Le Bas, *Attique*, 590. — 277 Plin. *Hist. nat.* 34, 78; Overbeck, *Gesch. d. gr. Pl.* I, 117; *Schriftquellen*, p. 85; Loewy, n° 332. — 278 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 71; Overbeck, *Gesch. d. gr. Pl.* I, 217; *Schriftq.* p. 95. — 279 V. p. 747, note 27. — 280 Paus. IX, 30, 1; Overbeck, *Gesch. d. gr. Pl.* I, 377. — 281 *Ant. d'Ercol.* VI, pl. XLI, XLII. — 282 Plut. *Public.* 13; Fest. *s. v.* Ratumenae; Dettefsen, *De arte Rom. ant.* I, p. 8. — 283 Voy. ARCUS et les monnaies réunies dans Bellori et Bartoli, *Arcus triumphales*, pl. 52. — 284 V. Falconet, *Sur la statue de Marc Aurèle*, Amst. 1781; Winckelmann, *Hist. de l'art*, trad. fr. 1790, I, p. 494; et l'art. CHEVAL du *Dict. de l'Ac. des Beaux-Arts*. — 285 Overbeck, *Schriftq.* p. 200; *C. ins. att.* I, 418, 419; Loewy, 41 et 42. — 286 Aristoph. *Lysistrata*, 678. — 287 Luc. *Demosth. encom.* 24. — 288 Paus. I, 3, 4; Plut. *De glor. Ath.* 2. — 289 V. les monnaies de ces villes ou pays dans les recueils de numismatique et le choix fait par MM. Imhoff-Blumer et Keller, *Thier und Pflanzenbilder auf Munzen und Gemmen*, Leipz. 1889, pl. II. — 290 Imhoff-Blumer et Keller, *Op. laud.* pl. XVI.

ERANARCHES [ERANOS].

ERANIKAI DIKAI [ERANOS].

ERANIKOS NOMOS [ERANOS].

ERANOS (Ἔρανος). — Ce mot se rencontre pour la première fois dans l'*Odyssée*, où il désigne une espèce de repas opposée à γάμος (repas de noces) et à εἰλαπίνη (festin de réjouissances)[1]. Les commentateurs nous apprennent qu'il faut entendre par là un banquet amical à frais communs[2], et ils dérivent le mot de la racine ἐράω, *aimer*[3]. L'usage de ces banquets, recommandés par Hésiode[4] pour des raisons économiques, se retrouve à toutes les périodes de l'hellénisme, mais sous d'autres noms : δαὶς ἐκ κοινοῦ, δεῖπνον ἀπὸ συμφόρων, ἀπὸ συμβόλων, ἀπὸ σπυρίδος, ἀπὸ κιστίδος. Les trois premières expressions s'emploient quand chaque convive paye son écot en argent, les deux dernières quand il l'apporte en nature, dans une corbeille : c'est là le véritable *piquenique*, dont une variété consistait à aller manger ensemble du poisson frais au bord de la mer (παρ' ἀκτῇ δεῖπνον, ἀκτάζειν[5]). Ce sujet a déjà été suffisamment étudié [COENA, I, p. 1272].

Du sens primitif « repas amical à frais communs », on peut dériver les trois significations qu'on trouve pour ἔρανος dans la littérature post-homérique.

1° ἔρανος signifie chez les poètes un repas somptueux *in genere*, un festin[6].

2° ἔρανος désigne une association permanente de personnes, formée par l'amitié et pour le plaisir, qui se réunissent à des intervalles périodiques pour célébrer un repas commun. L'association vit du revenu de ses capitaux placés, et des cotisations, ordinairement mensuelles, de ses membres. Ceux-ci s'appellent ἐρανισταί, πληρωταί (payeurs), la cotisation φορά, εἰσφορά, quelquefois ἔρανος, le président ἐραν(ά)ρχης ou ἀρχιερανιστής. On comprend sans peine par quel enchaînement d'idées le nom du repas commun a passé à l'association elle-même qui avait ce repas, sinon pour objet unique, du moins pour manifestation principale; on trouverait facilement des parallèles modernes au nom comme à la chose (*Dîner celtique*, *Dîner de la Pomme*). Les ἔρανοι existaient déjà à l'époque attique[7]; mais ils se multiplient surtout aux époques macédonienne et romaine. Sous une étiquette et des formes communes, ils cachent alors des programmes très variés : associations politiques, associations de bienfaisance, etc.[8]. Un caractère général, qui les distingue des sociétés modernes analogues, est le rôle important que joue la religion dans leur organisation et leur fonctionnement; c'est pourquoi nous renvoyons pour l'étude détaillée de ces sociétés à l'article THIASOI : *thiases* et *éranes* sont d'ailleurs à peu près identifiés par les auteurs[9].

3° ἔρανος signifie un prêt d'argent gratuit fait par plusieurs personnes qui se cotisent en faveur d'un ami commun. Des trois éléments de l'ἔρανος primitif — cotisation, amitié, repas commun — il ne subsiste ici que les deux premiers; aussi cette forme de l'ἔρανος paraît-elle la plus récente de toutes; elle est probablement dérivée de la seconde, car il y a une sorte d'association plus ou moins étroite entre des coprêteurs. C'est ce qui explique qu'on rencontre en matière d'*éranos-prêt* plusieurs expressions techniques empruntées à l'*éranos-société* et détournées de leur signification étymologique. Chez les anciens, la confusion n'était que dans le langage; chez les commentateurs modernes, elle a trop souvent envahi les idées. Tâchons de l'éviter en analysant de près les termes de notre définition.

Nature de l'éranos. — L'*éranos*, avons-nous dit, est un prêt d'argent gratuit. En effet, le mot est constamment accouplé avec celui de dette (χρεός), les ἐρανίζοντες ou ἐρανων πληρωταί avec les δανειζόμενοι ou χρῆσται[10].

Dans tous les exemples connus, en outre, il s'agit de prêts d'*argent*; les sommes sont assez fortes et s'expriment toujours en nombres ronds : vingt mines[11], trente mines[12], quarante mines[13], deux talents[14], etc. La différence essentielle entre le prêt d'argent ordinaire, δανεισμός, et l'*éranos*, c'est que l'un est intéressé et l'autre gratuit. Il ne faut pas entendre par là que l'emprunteur de l'*éranos* soit dispensé du remboursement (nous verrons tout à l'heure quelles facilités lui sont accordées à cet égard), mais s'il doit le capital, il est dispensé du payement de tous intérêts. Ce privilège, si l'on tient compte des usages grecs où le taux ordinaire de l'intérêt dépassait 12 p. 100, équivalait à une véritable libéralité; aussi ne faut-il pas s'étonner de voir l'*éranos* qualifié quelquefois de *don* (δωρεά)[15]. Il est même possible que sous la forme de l'*éranos* se dissimulât quelquefois un présent véritable; cela pouvait être une manière de sauver les apparences ou de ménager l'amour-propre d'un ami nécessiteux.

L'absence d'intérêts dans l'*éranos* n'est indiquée nulle part en termes formels; mais elle résulte tout aussi certainement du silence des documents[16]. C'est la reconnaissance qui tient ou doit tenir lieu d'intérêts. Lorsque les amis de l'*Esprit chagrin* se sont cotisés en sa faveur et qu'on le félicite du succès de son *éranos* : « Comment, répond-il, voulez-vous que je me réjouisse quand je pense que je dois rendre cet argent à ceux qui me l'ont prêté et que par-dessus le marché je leur devrai de la reconnaissance pour leur bienfait (χάριν ὀφείλειν ὡς εὐηργετημένον)[17] ? » Il est impossible de marquer plus nettement : 1° que l'emprunteur s'engage au remboursement du capital; 2° que pour tout intérêt il doit de la gratitude. Ainsi l'*éranos* était considéré comme un service, et même comme le service par excellence, si bien que, dans la langue attique, qui n'avait pas de terme bien propre pour exprimer l'idée de *service* distinguée de celle de *bienfait*, ce fut le mot ἔρανος qui, en vertu d'une métonymie courante, finit par être consacré à cet usage; on trouve, dès le ve siècle, des exemples de cet emploi figuratif, d'où l'on ne saurait tirer d'ailleurs aucune conséquence juridique[18].

Constitution de l'éranos. — Les circonstances qui pou-

ERANOS. [1] *Od.* I, 227; XI, 414. — [2] Scol. *Od.* I, 227; Athen. VIII, 64. — [3] Athen. *l. c.*; *Etym. mag.* ἔρανος. — [4] Hes. *Op. et dies*, 722. — [5] Plut. *Symp.* IV, 4, 2. — [6] Pind. *Pyth.* V, 77; XII, 14; Eurip. *Hel.* 388. — [7] Voir les fr. du discours ἐρανικός de Dinarque (*Orat. att.* Didot, II, 466), etc. — [8] Trajan à Pline, *Ep.* 93. — [9] Arist. *Eth. Nicom.* VIII, 9 : ἔνιαι δὲ τῶν κοινωνιῶν δι' ἡδονὴν δοκοῦσι γίγνεσθαι, θιασωτῶν καὶ ἐρανιστῶν· αὗται γὰρ θυσίας ἕνεκα καὶ συνουσίας. Athen. VIII, 64 : καλεῖται δ' ὁ αὐτὸς καὶ θίασος. — [10] Aristoph. *Acharn.* 614; Demosth. *C. Aphob.* I, 25; Lycurg. *C. Leoc.* 22; Hyperid. *C. Athenogen.*, col. III, 23; IV, 13; Theoph. *Char.* 1; Polyb. XXXVIII, 3, 10. — [11] Dem.] *C. Neaer.* 30; Lysias, fr. 49. — [12] Foucart-Wescher, *Inscr. Delph.* 107. — [13] *Inscr. Delph.* 213 Dittenb. *Syll.* 462. — [14] Dem. *De corona*, 312. — [15] [Dem.] *C. Nicostr.* 8-9; Dem. *De corona*, 312; *Etym. Mag.* s. v. Dans les deux passages de Demosthène δωρεάν doit être interprété adverbialement : « à titre gratuit. » — [16] C'est à tort que Thalheim (*Griech. Rechtsalt.* p. 66 note) a cru reconnaître un *éranos* portant intérêt dans *Inscr. Delph.* 213. Le texte ne dit rien de semblable. — [17] Theoph. *Char.* 17. — [18] Eurip. *Suppl.* 375; Thuc. II, 43; Xen. *Cyrop.* VII, 1, 12; Isoc. X, 20; Dem. LIX, 8 et autres exemples donnés par les dictionnaires.

vaient donner lieu à la formation d'un *éranos* étaient fort variées; elles se résument presque toutes en un besoin pressant. Tantôt il s'agit de payer la rançon d'un captif, pris par les ennemis ou par les pirates[19], tantôt de racheter une esclave[20], de doter une fille sans fortune[21] ou de satisfaire des créanciers implacables[23]. Eudoxe de Cnide réunit un ἔρανος avant de partir en voyage; Aristonicos pour rembourser au Trésor une dette qui lui avait valu l'*atimie*[24]. Dans certains cas, surtout lorsque plusieurs emprunteurs sont associés, il semble que l'*éranos* n'ait eu d'autre objet que de leur fournir les capitaux nécessaires à l'exercice de leur industrie ou de leur commerce. L'*éranos* se rapproche alors de notre commandite, toujours avec cette différence essentielle que les commanditaires éranistes n'ont droit ni à l'intérêt de leurs avances ni à une part des bénéfices, mais seulement au remboursement du principal. C'était évidemment une manière très commode de se procurer de l'argent, mais elle n'était pas à la portée de tout le monde.

Les personnes qui figurent dans la conclusion d'un ἔρανος sont d'une part l'emprunteur, ὁ ἐρανιζόμενος (et éventuellement ses associés ou ses cautions), d'autre part les prêteurs οἱ ἐρανίζοντες (plus rarement, par une métaphore empruntée à l'*éranos*-société, οἱ πληρωταί[25], ou même ἐρανισταί). Nous disons *les prêteurs*, car en principe ils étaient plusieurs, de manière à diminuer la perte éventuelle résultant de l'insolvabilité de l'emprunteur. Sans doute il pouvait arriver et il arrivait qu'il n'y eût qu'un seul prêteur, mais en ce cas les textes d'époque classique évitent de se servir du terme ἔρανος[26]; on le trouve, au contraire, dans une inscription d'époque macédonienne[27], où il s'agit d'un prêt gratuit fait à une cité. Une autre espèce particulière est celle où, parmi plusieurs coprêteurs simultanés, les uns prêtent à intérêt, les autres gratuitement : l'opération prend alors le caractère d'un δανεισμός par rapport aux premiers et d'un ἔρανος par rapport aux seconds[28]. Quelquefois tous les ἐρανίζοντες participent au prêt pour une part égale : c'est ainsi qu'une inscription de Myconos mentionne un ἔρανος πεντακοσιόδραχμος, c'est-à-dire divisé en parts de cinq cents drachmes chacune[29]. D'autres fois les cotisations (εἰσφοραί) sont proportionnées aux facultés de chacun[30].

Si la pluralité était la règle pour les prêteurs, elle était l'exception pour les emprunteurs. Elle se rencontre cependant assez fréquemment dans les inscriptions. Dans l'inscription de Myconos déjà citée, l'*éranos* a été réuni par Alexiclès, qui a pour codébiteur Callistagoras : c'est ainsi que nous traduisons les mots οὗ μετεῖχεν Καλλιστάγορας[31]. De même, dans une inscription de Delphes, il est question d'un *éranos* réuni par Amynéas et dont la moitié était au nom de Callixénos (τὸ ἥμισσον αὐτοῦ ἐπὶ τὸ Καλλιξένου ὄνομα)[32]. Comme Callixénos impose à son affranchi le remboursement de sa part de l'*éranos*, il est plus que probable qu'il y figurait comme codébiteur; c'est ce qui résulte de l'analogie avec les cas où, au lieu d'un *éranos*, c'est une dette ordinaire, naturelle ou civile de son patron, que l'affranchi est chargé d'acquitter. Dans un autre texte, il est question formellement d'un ἔρανος contracté par deux emprunteurs conjoints, Athambos et Evagoras[33].

A côté du débiteur principal, nous voyons nommer expressément une fois dans une inscription de Delphes une caution, ἐγγυήτης (τὸν ἔρανον τοῦ Βρομίου οὗ ἐγγυεύει Ἰατάδος)[34]. A défaut de payement par le débiteur principal dans les délais fixés, c'est contre la caution que se retournent les créanciers; aussi voyons-nous Iatadas imposer à son affranchi l'acquittement de son obligation devenue sans doute effective par l'insolvabilité de Bromios. Le cautionnement de l'*éranos* paraît avoir été très ordinaire; il est également attesté à Amorgos par une inscription[35], et à Athènes par le titre d'un plaidoyer de Lysias, chez Harpocration, περὶ ἐγγύης ἐράνου[36].

Réunir un ἔρανος se disait αἰτεῖν, συλλέγειν, συλλέγεσθαι ἔρανον, ἐρανίζεσθαι (πρὸς φίλων), quelquefois δασμολογεῖν, συνάγειν (à Delphes); on trouve aussi, mais rarement, ἐρανίζειν[37] (φίλους ou παρὰ φίλοις). En parlant des prêteurs on emploie les verbes ἐρανίζειν (régime au datif), εἰσφέρειν, συνεισφέρειν[38]. Ordinairement c'est l'emprunteur lui-même qui fait la tournée de ses amis et connaissances pour mettre à contribution leur bonne volonté. Ce rôle de quémandeur était peu enviable; il fallait s'attendre à des rebuffades, à des humiliations. On peut lire chez les orateurs, les poètes comiques, les moralistes, des scènes détachées de cette éternelle comédie de l'« ami besoigneux ». Voici Néera réduite à battre le rappel parmi ses anciens amants pour se racheter de la servitude; voici Nicostrate qui, deux fois de suite, à peu de jours d'intervalle, vient, les larmes aux yeux, solliciter son voisin Apollodore[39]; voici Lamachos et Coesyras, paniers percés, emprunteurs de profession, que leurs amis accueillent par un *va-t'en* cordial « comme un passant sur lequel on menace de vider, le soir, les eaux ménagères[40] ». Plus loin c'est l'avaricieux qui, à la vue d'un ami en tournée d'*éranos*, s'écarte du chemin et rentre chez lui par un détour[41]; le brutal qui refuse d'abord, puis s'exécute de mauvaise grâce en ajoutant : « Je le compte perdu »[42]; le parasite qui, sollicité par son amphitryon de la veille, ruiné à son tour, lui offre, pour toute réponse, une corde pour se pendre[43]. Ajoutons toutefois que les Athéniens du IVe siècle ne paraissent pas, en général, avoir eu le cœur trop dur ni les cordons de la bourse trop serrés; on donnait volontiers, par amitié, par calcul, par ostentation. Il était bien porté d'avoir participé à beaucoup d'*éranes*, ou d'avoir aidé beaucoup d'emprunteurs d'*éranes* à se libérer, συνδιαλύεσθαι ἐράνους; on se faisait honneur de ce genre de services

19 [Dem.] *C. Nicostr.* 8; Corn. Nepos, *Epam.* 3. — 20 [Dem.] *C. Neaer.* 29. — 21 Nepos, *ibid.* — 22 [Dem.] *C. Nicostr.* 9 sq. — 23 Diog. Laert. VIII, 87. — 24 Dem. *De Cor.* 312. Dans *Anth. Pal.* VII, 336, il est question de vieillesse et de misère en général. — 25 Dem. *C. Mid.* 101; Hyperid. *C. Athenog. l. c.* — 26 *C. Nicostr.* 12 (avance de 1000 drachmes qui ne porteront pas intérêt pendant la première année). — 27 Inscr. d'Oropos, *Bull. corr. hell.* X, 458 : ἐπειδὴ Ἱέρων... ἐρανισέν... τε ἡμῖν. — 28 *C. Nicostr.* 8-10 : ἔρανον αὐτῷ εἰς τὰ λύτρα εἰσοίσουσι... οἱ ξένοι οἱ δανείσαντες τὰ λύτρα. — 29 Dittenberger, *Sylloge*, n. 433, l. 5. — 30 C. Nepos, *Epam.* 3. — 31 Dittenberger considère, au contraire, Callistagoras comme un cocréancier. — 32 *Insc. Delph.* 213. — 33 *Insc. Delph.* 126. κατενεκάτω δὲ Γλαυκίας τὸν ἔρανον τὸν συνᾶξαν Ἄθαμβος καὶ Εὐαγόρας, τὸ ἡμισσον, φέρων κατὰ τετράμηνον, στατῆρας πέντε καὶ δέν' ὀβολούς, ἐπὶ τὸ Ἀμύντα ὄνομα. Amyntas (le *manumissor*) est probablement la caution d'un des co-débiteurs; à ce titre il ne doit que la moitié de l'éranos. — 34 *Insc. Delph.* 139. Dans les nos 89, 126, 244, je crois que le *manumissor* est également une caution, quoique sa qualité ne soit pas expressément mentionnée. Dans ce dernier texte l'esclave s'engage à payer l'éranos pour le compte de son maître (Φιλοκράτει) ou de ses héritiers (τοῖς ἐπινόμοις) chacun pour sa part, ἑκατέροι τὸ μέρος. L'obligation de la caution se divisait donc entre les héritiers. — 35 *Inscr. d'Amorgos*, Ἐφημ. ἀρχαιολ. n° 77 = Dareste Haussoullier Reinach, *Inscr. juridiques grecques*, p. 116, n° 61. Je n'insiste pas sur ce texte visiblement corrompu et actuellement inintelligible. — 36 Harpocr. ἐρανιστής (Lysias, fr. 34 Did.) Harpocration doute cependant de l'authenticité du plaidoyer et l'emploi du mot ἐρανιστής est assurément singulier. — 37 [Dem.] *Epist.* III, 38; Dem. ap. Harpoc. ἐρανίζοντες; Plat. *Leg.* XI, p. 915 *e*. — 38 Dem. *C. Mid.* 101. *Etym. mag. s. v.* — 39 *C. Neaer.* 29; *C. Nicostr.* 8 suiv. — 40 Aristoph. *Acharn.* 614. — 41 Theoph. *Char* 22. — 42 *Ibid.* 15. — 43 Lucian. *Timon*, 45.

comme d'avoir rempli beaucoup de liturgies[44]. Une autre manière d'assister un ami tombé dans le besoin, c'était de lui épargner les démarches et les affronts en se chargeant de réunir pour lui la collecte : c'est ce qu'on appelait συστάναι ἔρανον ; Épaminondas et Démosthène se distinguèrent par ce genre de bienfaisance délicate, approprié à leur fortune médiocre[45].

Nous ne savons rien de précis sur les formes légales de l'ἔρανος. Il paraît conforme aux habitudes grecques, surtout attiques, de supposer qu'on dressait un instrument écrit, utile comme preuve, pour fixer le point de départ et les termes du remboursement ainsi que la quote-part due à chacun des bienfaiteurs.

Remboursement de l'éranos. — On a déjà vu qu'en principe le capital de l'*éranos* devait être remboursé à chacun des ἐρανίζοντες, suivant sa part et portion. Rembourser le capital se disait ἀποδοῦναι[46], plus ordinairement ἐκφέρειν, καταφέρειν[47], διαφέρειν[48] ἔρανον; ces verbes qui s'opposent à εἰσφέρειν sont surtout employés à l'aoriste. Ne pas s'acquitter se disait λείπειν ἔρανον[49]. L'époque et le mode de remboursement étaient sans doute stipulés dans l'acte constitutif de l'*éranos* ; quelquefois peut-être on s'en remettait à la bonne foi de l'emprunteur : il rembourserait quand il pourrait, quand ses affaires se seraient améliorées. En règle générale il paraît que le payement devait se faire par annuités : nouvelle et importante différence entre l'*éranos* et le δανεισμός ordinaire. Ces versements partiels s'appelaient φοραί, καταβολαί[50] ; laisser un payement en souffrance, ἐκλιπεῖν τὴν φοράν[51]. Une inscription mentionne un ἔρανος de treize mines remboursable par treize annuités d'une mine[52]. Dans un autre cas l'annuité n'est que d'une demi-mine[53].

Des actions dites ἐρανικαὶ δίκαι. — Platon, pénétré du caractère de bienveillance, d'affection qui doit dominer en matière d'*éranos*, ne veut pas admettre de procès relatifs à des actes de ce genre[54]. C'est là, il semble, un des nombreux cas où le législateur philosophe, au lieu de s'inspirer des dispositions des législations positives, s'en écarte au contraire de propos délibéré. Il est certain, en effet, que, dans plusieurs États de la Grèce, les demandes en recouvrement d'*éranos* pouvaient être portées en justice. A Myconos, l'expression technique pour « réclamer, faire rentrer sa part d'un *éranos* » était εἰσπράττειν εἰσφοράν, et cette expression paraît bien impliquer la possibilité d'une action légale; le droit du créancier éraniste était si bien considéré comme une partie de son patrimoine qu'il pouvait le constituer en dot[55]. A Delphes, à Amorgos, la présence d'une caution suffit pour attester le caractère légal de l'obligation engendrée par l'*éranos*. De même qu'à Myconos on transmet l'obligation active, à Delphes nous voyons l'obligation passive transférée à un tiers : le codébiteur éraniste, la caution affranchit un esclave à la condition qu'il travaille jusqu'à ce qu'il ait acquitté la dette de son maître[56]. Enfin, en Achaïe, à l'époque romaine, nous voyons Critolaos, lorsqu'il veut suspendre l'action de la justice, engager les juges en même temps à refuser toute action aux créanciers contre leurs débiteurs, et à laisser les *éranes* en souffrance (καὶ τοὺς ἐράνους ὑπομόνους ποιεῖν)[57].

En était-il de même à Athènes? ou au contraire la dette née de l'*éranos* n'y était-elle considérée que comme une obligation naturelle, non susceptible d'être poursuivie par les voies de droit? Quoique cette opinion ait été soutenue, nous la croyons dénuée de fondement. De multiples indices prouvent qu'à Athènes, comme ailleurs, l'*éranos* engendrait une véritable obligation civile. En effet : 1° nous trouvons appliqués à ces obligations les termes ὄφλημα (dette), εἰσπράττειν (poursuivre le recouvrement) qui impliquent une action légale[58] ; 2° nous avons déjà vu que l'*éranos* attique pouvait être cautionné ; or, jusqu'à preuve du contraire, nous n'admettons pas, en droit grec, le cautionnement d'une obligation purement naturelle; 3° l'acheteur d'un fonds de commerce qui s'est engagé, par une clause spéciale du contrat, à supporter les dettes garanties par le fonds, devient en même temps responsable des *éranes*[59]. Concluons-en que les ἐρανικαὶ δίκαι, mentionnées par les auteurs, peuvent et doivent être entendues, sinon exclusivement, du moins principalement, des actions intentées en matières d'*éranos*-prêt. Au IVe siècle elles étaient rangées au nombre des affaires privilégiées [EMMÉNOI DIKAI] qui devaient être tranchées dans le délai de trente jours et qui ressortissaient à la juridiction préparatoire des εἰσαγωγεῖς[60]. Ce privilège s'explique à la fois par la nature « favorable » de l'*éranos* et par le fait que les ἐρανικαὶ δίκαι devaient avoir surtout pour objet le recouvrement d'une des annuités par lesquelles s'effectuait le remboursement des ἔρανοι. On remarquera d'ailleurs dans la liste des ἔμμηνοι δίκαι plusieurs actions nées de contrats qui offrent avec l'ἔρανος une singulière analogie. Ajoutons qu'il est possible et même probable que les contestations relatives aux *éranes*-sociétés (plaintes contre un administrateur infidèle, contre un souscripteur en retard de sa cotisation, etc.), jouissaient du même privilège que les autres ἐρανικαὶ δίκαι. La loi de Solon, qui avait donné force de loi à tous les règlements de sociétés de ce genre, dès qu'ils n'offraient rien de contraire aux lois de l'État, servait de fondement suffisant à des actions légales[61], et nous voyons que le λόγος ἐρανικός de Dinarque avait été prononcé dans une affaire d'*éranos*-société. Quant à l'ἐρανικὸς νόμος, qui n'est mentionné que par Pollux, faut-il y voir une loi d'État relative aux éranes, ou bien plutôt le nom technique des règlements des *éranes*-sociétés qui sont appelés, dans une inscription[62], νόμοι ἐρανιστῶν? Nous inclinerions vers cette seconde explication.

Dans cette étude de l'*éranos* civil, nous avons laissé de côté, à dessein, la théorie qui introduit dans cette institution l'idée de réciprocité, en d'autres termes, qui

[44] Theoph. *Char.* 23; Luc. *El. Demosth.* 45; Antiph. 1re tétr. II, 12. — [45] Aesch., *De male gesta leg.* 41; Corn. Nepos, *Epam.* 3. — [46] Theoph. *Char.* 17; [Dem.] *C. Neaer.* 8. — [47] Ces deux termes figurent constamment à Delphes (139, 213, 244, etc.) — [48] Lycurg. *C. Leoc.* 22. — [49] Dem. *C. Aphob.* I, 25. — [50] Lysias, fr. 1 Did.; Pollux, VII, 144; *Insc. Delph.* 50, 139, ἀκαταβόλιστα. — [51] Pollux, VIII, 141. — [52] *Insc. Delph.* 244. — [53] *Ibid.* 89. Dans le n° 126, il est question de trois versements par an, chacun de 5 stateres et 10 oboles. Le statère de Delphes vaut 3 drachmes, ou 18 oboles (Head, *Hist. num.* p. 289); la somme annuelle est donc 50 drachmes, soit encore une demi-mine. — [54] Plat. *Leg.* XI, p. 915 *e* : ἐράνων δὲ πέρι, τὸν βουλόμενον ἐρανίζειν (peut-être ἐρανίζεσθαι) φίλον παρὰ φίλοις· ἐὰν δέ τις διαφορὰ γίγνηται περὶ τῆς ἐρανίσεως (exemple unique de ce mot) οὕτω πράττειν ὡς δικῶν μηδενὶ περὶ τούτων μηδαμῶς ἐσομένων. — [55] Dittenb. *Syll.* 433. Les constituants s'engagent à aider leur gendre et petit-gendre à recouvrer sa part (συνεισπράττειν), faute de quoi ils l'indemniseront de leurs deniers. — [56] *Insc. Delph.* 89, 107, 126, 139, 213, 244. — [57] Polyb. XXXVIII, 3, 10. — [58] Isae. *Succ. Hagn.* 43. — [59] Hyperid. *C. Athenog.* l. c. — [60] Aristot. *Rep. ath.* 52; Pollux, VIII, 37, 101, 144; Harpocr. Suid. *s. v.* — [61] Digest. *De coll. et corp.* 21,4 (Gaius). Sur cette question des ἐρανικαὶ δίκαι les savants sont partagés. Holst et Thalheim ne les appliquent qu'aux ἐρ. sociétés, Heraldus et Saumaise qu'aux ἐρ. prêts. L'opinion de Lipsius paraît se rapprocher de la nôtre. — [62] *Corp. insc. att.* III, 23. Même expression dans l'insc. d'Amorgos.

considère l'*éranos*-prêt comme accessible aux seuls membres d'une société permanente de secours mutuels. Cette théorie qui repose, en dernière analyse, sur une confusion entre l'*éranos*-prêt et l'*éranos*-société, paraît abandonnée par ceux-là même qui l'ont soutenue en dernier lieu; les seuls textes qu'elle invoque, ou pourrait invoquer[63], ne sont que des paraphrases plus ou moins éloquentes de l'adage plus consolant que vrai « Un bienfait n'est jamais perdu »; mais il suffit de lire le plaidoyer *Contre Nicostrate* pour constater que la gratitude et son expression la plus tangible, la réciprocité des services, n'étaient inscrites ni dans les lois, ni même toujours dans les mœurs athéniennes. Th. Reinach.

ERECHTHEUS-ERICHTHONIUS. — Héros éponyme et fondateur dont le nom tient une place importante dans l'histoire fabuleuse des commencements d'Athènes. L'identité originaire d'Érechthée et d'Érichthonius ne saurait faire de doute; une inscription nous a gardé la forme intermédiaire de Ἐρεχθεύς[1], et c'est la complexité des traditions assez vagues et leurs contradictions qui ont fait peu à peu distinguer Érichthonius d'Érechtheus et admettre deux héros ayant porté ce dernier nom[2]. La distinction fut établie d'abord par Pindare et par l'auteur anonyme d'une *Danaïs*[3]. Platon, parlant de personnalités semi-historiques dont les noms seuls ont survécu, cite dans l'ordre suivant : Cécrops, Érechthée, Érichthonius et Érysichthon[4]. En même temps que les noms se distinguent, les personnalités se précisent à travers les âges et prennent une signification en rapport avec les idées des temps qui leur accordent une attention particulière. Homère ne connaît encore que Érechthée[5]; il est pour lui un fils de la Terre, favori d'Athéna qui l'a associé au culte dont elle est l'objet sur l'Acropole. Athènes même est appelée δῆμος Ἐρεχθῆος et le temple de l'Acropole, où se rend la déesse, est la « demeure fortifiée d'Érechthée »[6]. C'est à dire que, à côté de CÉCROPS, considéré tantôt comme son aïeul et tantôt comme son descendant, Érechthée-Érichthonius est le véritable éponyme d'Athènes[7]. Les traditions postérieures ont mis de l'ordre dans la généalogie fort confuse de ces héros. Érichthonius, sous la forme symbolique du serpent gardien du temple d'Athéna (οἰκουρὸς ὄφις[8]), est tantôt le fils issu de l'amour avorté de Héphaistos pour Athéna[9], tantôt le fils d'Héphaistos et d'Atthis, la fille de Cranaos[10]; il est confié d'abord aux CÉCROPIDES, puis élevé par Athéna. Le mythe de la naissance d'Érichthonius figure sur un certain nombre de monuments, de vases peints et de terres cuites. A ceux qui ont été reproduits dans les articles cités, nous ajoutons une peinture d'un vase attique (fig. 2766) où l'on voit les Cécropides fuyant à l'aspect d'Érichthonius et des serpents, ses gardiens, qui se dressent hors de la ciste où ils étaient enfermés[11]. Érechthée, en tant qu'il se distingue de ce héros, est ou un fils de Pandion et de Zeuxippe ou un rejeton d'Érichthonius[12]; il est comme Cécrops, en sa qualité de fils de la Terre, représenté sous la forme double de l'homme et du serpent, forme qui, dans la légende et dans l'art, sert à caractériser les héros autochthones[13].

Fig. 2766. — Érichthonius et les Cécropides.

Le sens premier du mythe d'Érechthée-Érechthonius et des Cécropides est agricole; le héros joue, par rapport à Athéna, divinité tutélaire de l'Acropole, le rôle que Triptolème joue auprès de Déméter Éleusis. Son nom même indique qu'il personnifie le sol fertile; il a pour frère Butès, le bouvier divin dont la race se continue dans les Étéobutades, les prêtres attitrés du culte d'Athéna et de Poseidon sur l'Acropole[14]. Il est du reste associé à la lutte célèbre qui met aux prises ces deux divinités pour la suprématie à Athènes[15]. La source salée que Poseidon fit jaillir du rocher de l'Acropole était appelé Ἐρεχθηὶς θάλασσα[16], et Poseidon y était invoqué sous le vocable de Ἐρεχθεύς[17]. Il semble que dans la personnalité d'Érechthée se soient confondues les deux forces qui, hostiles d'abord, ont, par leur union, fait la puissance d'Athènes : l'agriculture et la marine. Érechthée a le principal rôle dans la lutte contre Éleusis; c'est lui qui triomphe d'Eumolpus, roi de cette bourgade et qui constitue, sous sa première forme, l'unité religieuse et politique des dèmes jusqu'alors rivaux[18]. Au temps de la guerre du Péloponnèse, le mythe reçut des poètes une expression patriotique; ce fut surtout l'œuvre d'Euripide, dont la tragédie d'*Érechthée* a beaucoup ajouté au mythe primitif. Le discours de Lycurgue, *Contre Léocrate*, en a accentué le sens généreux et patrio-

63 Dem. *C. Mid.* 101; *C. Aristog.* I, 21-22 (où il s'agit plutôt d'un *éranos*-société). — Bibliographie. Van Holst, *De eranis Gr. in primis ex jure att.* Leyde, 1832; Rassmussen, Περὶ τῶν ἐράνων, Copenh. 1833; Caillemer, *Contrat de soc.* 1872; Hermann-Thalheim, *Griech. Rechtsalterth.* p. 65, note 2; Meier-Schoemann-Lipsius, *Der attische Prozess*, p. 637 s. Pour la bibliographie des ἔρανοι religieux, voir THIASOS.

ERECHTHEUS. 1 *Corp. inscr. gr.* 2174. — 2 Schol. Eur. *Phoen.* 854; Non. *Dionys.* 13, 171. — 3 Harpocr. s. v. αὐτόχθονες. — 4 *Critias*, 110 A. — 5 *Il.* II, 547. — 6 *Od.* VII, 81. — 7 Cf. Preller, *Griech. Myth.* II, 138 et s., 3e éd. 1875. D'après Hérodote, VIII, 44, c'est sous Erechtheus que les Cecropides s'appelèrent les Athéniens. Les poètes leur conservent souvent le nom d'Érechthéides. Soph. *Aj.* 202; Eurip. *Ion*, 24. — 8 Herod. VIII, 41; Philost. *Imag.* II, 17; Paus. I, 24, 7; Etym. mag. 287, 14; Suid. δρακαυλος; Hesych. οἰκουρόν. Voy. DRACO. — 9 Apollod. III, 14, 6. — 10 Eurip. *Ion*, 20. — 11 *Annal. de l'Inst. de corr. arch.* 1879, pl. F. Voy. t. I, p. 986, la reproduction du vase de Corneto, représentant la naissance d'Érichthonius et, p. 987, une terre cuite d'Athènes. Cf. Gerhard. *Trinkschal. u. Gefässe*, pl. A. B; Robert, *Bild und Lied*, Berlin, 1881, p. 88. — 12 Cette dernière filiation paraît être de l'invention d'Euripide, dans son *Erechtheus*. V. les fragm. chez Nauck, *Trag. gr.*, 369 et suiv. — 13 V. l'article CECROPS, p. 987. Euripide, *Ion*, init. rattache au mythe d'Érechtheus-Érichthonius l'usage, chez les Athéniens, de parer les enfants d'un bijou formé de deux serpents d'or entrelacés. — 14 Pour l'étymologie, v. Curtius, *Grundzüge*, p. 138; Plut. *Orat.* 145 E. Un autel du héros Butès et l'arbre généalogique de sa race figuraient à l'entrée de l'Érechthéion; Paus. I, 26, 6. — 15 Isocr. *Panath.* 193. — 16 Apollod. III, 14, 1; Hyg. 164. Cf. Michaelis, *Parthenon*, p. 178. — 17 Pour Poseidon Érechtheus, v. les inscript. chez Ross, *Arch. Aufsätze*, 123. Pour l'interprétation, Welcker, *Gr. Goetterlehre*, II, 287, et Mommsen, *Heortologie*, 38. — 18 Thuc. II, 15; Xenoph. *Mem.* III, 5, 10.

tique[19]. C'est en sacrifiant une de ses filles, ce qui entraîne le suicide des autres, que Érechthée obtient la victoire sur Eumolpus. Un groupe d'airain, érigé sur l'Acropole, consacrait l'épisode de la lutte des deux rois[20]. Les filles d'Érechthée étaient vénérées, à proximité du temple d'Athéna Polias, monument qui, jusqu'à Pisistrate, fut l'unique sanctuaire d'Athéna sur l'Acropole[21]. On les invoquait sous le nom de παρθένοι, de ζεῦγος τριπάρθενον, sous celui de Hyades qui laisse transparaître une fois de plus le sens météorologique et agricole du mythe d'Athéna dans ses rapports avec Érechthée. L'épisode du sacrifice d'une fille pour le salut d'Athènes se retrouve, d'ailleurs, avec d'autres traits semblables, dans la légende des Cécropides. A la suite de cette guerre, Érechthée périt sous les coups de Poseidon vengeant le meurtre de son fils Eumolpus, ou, à la prière de Poseidon, frappé de la foudre par Zeus[22]. Il est enseveli à l'endroit même où Athéna possède son temple et associé comme συνναός aux honneurs qu'elle y obtient. Homère parle des sacrifices annuels de taureaux et d'agneaux qui lui sont immolés[23]; ces sacrifices subsistaient encore au temps de Pausanias[24]. Les Épidauriens, ayant demandé aux Athéniens du bois d'olivier pour leurs statues divines, n'obtiennent cette faveur qu'à la condition d'offrir chaque année un sacrifice à Athéna Polias et à Érechthée[25].

Érechtheus-Érichthonius était considéré comme le fondateur de la fête des Panathénées[26]; on lui attribuait l'invention de la course des chars. Le premier il aurait figuré dans ces fêtes comme παραβάτης ou ἀποβάτης [DESULTOR]. Le scholiaste d'Aristide fait mention d'une peinture conservée à l'Érechthéion, qui montrait le héros dans l'exercice de cette fonction[27]. Il se peut qu'un bas-relief, trouvé à l'entrée de l'Acropole il y a une dizaine d'années et représentant un apobate, doive être considéré comme une image d'Érechthée[28]. On voyait d'ailleurs sur l'Agora une statue du héros en airain, œuvre de Myron[29]; Phidias en avait élevé une autre à Delphes avec le produit du butin de Marathon[30]. La grande popularité d'Érechthée au lendemain des guerres Médiques est attestée en outre par des textes de Platon et d'Isocrate[31].

Il convient de mentionner deux traditions, dont l'une fait d'Érechthée un Égyptien qui obtint la royauté d'Athènes, parce qu'il y avait apporté, au temps d'une famine, la culture du blé[32]; l'autre le représente comme un fils de la Némésis de Rhamnonte[33]. J.-A. HILD.

EREMODICIUM. — Voy. pour les Grecs ERÈMOS DIKÈ. L'abandon de l'instance par le juge ou par l'une des parties après la *litis contestatio*, alors que le *judicium* était ouvert, fut nommé, dans la dernière période de la procédure romaine[1], *eremodicium*, en grec ἐρημοδίκιον de ἔρημος δίκη. Dans le système des actions de la loi (*legis actiones*) l'absence du juge le rendait responsable du procès (*litem suam facit*[2]); le défaut de l'une des parties malgré la dénonciation orale entraînait, d'après la loi des XII Tables, lorsque l'heure de grâce était écoulée[3], le *damnum litis*, la perte de son affaire[4], sauf les cas d'excuse légale, par exemple pour maladie grave, *morbus sonticus*, ou audience fixée avec un autre plaideur pérégrin (*status dies cum hoste*), causes qui entraînaient un délai pour le juge, *arbiter*, ou pour la partie, *reus*[5].

Cependant, sous le système formulaire, on exigea que le demandeur présent, *actor*, justifiât sommairement sa demande, après diverses sommations[6]. Comme le défaillant, *contumax*, ne pouvait invoquer aucune injustice matérielle, on lui interdisait l'APPELLATIO et la *revocatio in duplum*[7]. Du reste, le jugement ainsi rendu ne pouvait avoir aucun effet à l'égard des tiers[8]. Dans les cas spéciaux où la *cautio judicatum solvi* avait dû être exigée, le stipulant pouvait invoquer contre les promettants la clause *judicio sisti*[9]. Sous l'Empire[10] s'introduisit encore un nouveau mode de procédure par défaut[11] pour lequel nous renvoyons aux textes. G. HUMBERT.

ERÈMOS DIKÈ (Ἔρημος δίκη ou simplement ἡ ἔρημος), jugement par défaut, en droit athénien. — Nous réunissons ici les renseignements qui nous sont parvenus : 1° sur les sentences par défaut prononcées par les arbitres ; 2° sur les jugements par défaut proprement dits, prononcés par les juges. Ces renseignements se complètent réciproquement, car il y a lieu de croire que les deux procédures étaient organisées sur le même modèle.

Dans l'instance arbitrale, il pouvait arriver qu'une des parties régulièrement assignées ne se présentât pas à l'audience soit par négligence, soit pour un motif valable (maladie, service militaire, absence justifiée), mais qui n'avait pas été admis par les arbitres au moment de la demande de remise [HYPÔMOSIA]. En pareil cas, l'arbitre, après avoir attendu, semble-t-il, jusqu'au soir[1], donnait défaut contre la partie absente et prononçait ordinairement en faveur de son adversaire. On disait ἔρημον διδόναι (donner défaut), ἔρημον ἑλεῖν ou λαβεῖν (gagner par défaut), ἔρημον ὄφλειν (être condamné par défaut). La partie ainsi condamnée avait le droit de faire opposition contre la sentence pendant un délai de dix jours : cela s'appelait τὴν μὴ οὖσαν ἀντιλαχεῖν. L'opposition n'était admise, le défaut n'était purgé (τὴν ἔρημον λύειν) que si le défaillant jurait et établissait que son absence, au jour de l'audience, avait été justifiée; en d'autres termes,

[19] Cic. *Nat. deor.* III, 19, 49 et 50 ; cf. Aristid. *Panath.* 119. Ennius avait mis *Erechtheus* sur la scène romaine ; plus tard sa légende fut même arrangée en pantomime : Luc. *De salt.* 40. — [20] Paus. I, 27, 4. C'était du moins l'opinion générale, mais Pausanias ajoute que les gens au courant des choses antiques savent que c'est Immarados, fils d'Eumolpus, qui fut tué par Érechthée. Voy. sur ce groupe de l'Acropole l'article de M. Collignon, *Mémoires de la Soc. nat. des Antiquaires*, XLVII, 1886, p. 289-295. — [21] On compte au total six filles d'Érechthée ; mais le groupe de l'Acropole n'en comporte que trois. Il y a d'autres versions que l'on peut chercher dans les lexiques spéciaux de la mythologie. V. surtout Roscher, *Ausführliches Lexicon d. gr. und röm. Myth.*, I, 1298. — [22] Eurip. *Ion*, 280 ; Hyg. 46 et 238. — [23] *Il.* II, 550. — [24] Paus. I, 26, 5. — [25] Herod. V, 82. — [26] Aristid. *Panath.* I, 308 ; Harpocr. *s. v.* Παναθήναια ; Aristot. *Pepl.* p. 11. On attribuait à Erichthonius l'institution, en l'honneur de Gaia, d'une fête à la fois agricole et funèbre ; Hesych. *s. v.* γενέσια ἑορτή. — [27] Ed. Dind. 3, 62. Cf. Michaelis, *Op. cit.* 184, 1. — [28] *Bulletin de corresp. hellénique*, 1883, pl. 17, p. 458. — [29] Voy. à ce sujet Michaelis, *Mittheil. d. deutsch. arch. Instit.*, 1877, p. 85 ; Collignon, *l. c.* — [30] Paus., I, 5, 2 ; IX, 30, 1 ; I, 27, 4. — [31] *Menex.* 239 B ; Isocr. *Panath.* 126. — [32] Diod. I, 29. — [33] Suid. *s. v.* Ῥαμνουσία.

EREMODICIUM. — [1] Fr. 13, pr. Dig. XLVI, 7 ; fr. 7, § 12, Dig. IV, 4 ; cf. fr. 31, § 2, Dig. III, 5. Voy. c. 13, § 3 et 4, Cod. Just. III, 1 ; Nov. 69, c. 3, pr. — [2] Gell. XVII, 2, 10 ; Macrob. II, 12. — [3] Cic. *Verr.* II, 17, 41. — [4] *Praesenti lis addicebatur*, Gell. XVII, 2. — [5] V. Ortolan, *Expl. hist. des Inst.* 4e éd. I, p. 100 ; XII Tab. II, 2 ; Gell. XX, 1 ; XVI, 4 ; Cic. *De off.* I, 12 ; Fest. *s. v. reus* ; Fr. 2, § 3, Dig. II, 11 ; Plaut. *Curcul.* I, 1,5. — [6] C. 1, Cod. Just. VII, 65 ; c. 13, Cod. III, 1 ; fr. 31, § 2, Dig. III, 5 ; fr. 52, § 18, Dig. XVII, 2 ; fr. 27, § 2, Dig. LX, 12 ; fr. ult. Dig. XXXVI, 4. — [7] Fr. 55, Dig. XXI, 2 ; c. 13, § 4, Cod. III, 1. — [8] Fr. 17, § 1, Dig. V, 2 ; fr. 50, § 1, Dig. XXX. — [9] Fr. 5, § 2 ; fr. 6 et 13, Dig. XLVI, 7. — [10] Paul. *Sent. recept.* V, 5 A, § 7 ; fr. 68-73,75, Dig. V, 1 ; fr. 26, § 9, Dig. XLIX, 5 ; c. 1, 2, 7, 8, 9, Cod. Just. VII, 43. — [11] V. Walter, n° 747. — BIBLIOGRAPHIE. Hartmann, *Die röm. Contumacia*. Götting. 1851, p. 232-251 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, trad. par Capmas, Paris, 1870, p. 318 et s. ; Leipzig, 1859, § 64 et 96 ; Keller, *Röm. Civilprocess*, Berlin, 3e éd. 1863, § 69 ; Walter, *Geschichte des rom. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, § 732 et 747 ; Zimmern, *Procédure civile*, trad. par Étienne, Paris, 1843, § 136, p. 494 et s. ; Bethmann-Hollweg, *Der roem. Civilprocess*, Bonn, 1866, II, p. 603 ; III, p. 300, 307 ; Rein, *Das Privatrecht der Roemer*, Leipzig, 1858, p. 934.

ERÈMOS DIKÈ. — [1] Dem. *C. Mid.* 84 (p. 541, fin). Cf. *C. Timoth.* 19 (p. 1190).

qu'il avait présenté régulièrement une demande d'ajournement ou qu'il avait été empêché de la présenter par des raisons majeures[2]. S'il ne parvenait pas à justifier son défaut, la sentence devenait définitive : aussi exigeait-on, avant tout débat, qu'il fournît caution pour l'exécution de la sentence par défaut. Si l'opposition était admise, le procès recommençait à nouveau[3]. A ces renseignements fournis par Pollux, Photius ajoute un détail probablement exact : c'est que l'opposition était recevable non seulement de la part du défendeur, mais encore de celle du demandeur, absent à l'audience[4].

Dans l'instance devant les juges (ἐν δικαστηρίῳ) les choses ne se passaient pas autrement. L'opposition contre défaut s'appelait ici τὴν ἔρημον (δίκην) ἀντιλαχεῖν (le terme μὴ οὖσα paraît réservé à la procédure arbitrale) et le délai pour la former était de deux mois au lieu de dix jours. Si la partie condamnée ne formait pas opposition ou si son opposition était déclarée non recevable, « la condamnation, dit Pollux, devenait définitive et le condamné était frappé d'atimie[5]. » Cette dernière assertion, prise dans sa généralité, est certainement inacceptable. Il s'agit tout au plus de l'atimie temporaire qui frappait le plaideur condamné jusqu'à l'acquittement de sa condamnation.

Nous avons admis jusqu'à présent que le fondement de l'opposition était le rejet non justifié d'une demande de remise. Mais il pouvait aussi se faire que le défaut d'une des parties à l'audience eût pour motif le manque d'une citation régulière. Le demandeur avait dû se présenter devant le magistrat avec de faux recors, κλητῆρες, affirmant mensongèrement qu'ils avaient assisté à la sommation. On a supposé, non sans vraisemblance, qu'en pareil cas la partie condamnée par défaut devait commencer par intenter une γραφὴ ψευδοκλητείας contre ces faux recors, par analogie avec la δίκη ψευδομαρτυριῶν, en matière de dépositions. Le triomphe de la partie condamnée dans cette γραφή entraînait de plein droit l'annulation de la sentence par défaut[6]. Th. Reinach.

EREPTITIUM. — On désignait en droit romain par *ereptitium*, ou *ereptorium*, l'attribution au fisc ou à certaines personnes des dispositions testamentaires enlevées aux ayants droit pour cause d'indignité. Ulpien[1] range parmi les acquisitions résultant de la loi (*lege*), l'*ereptorium* et le *caducum* provenant de la loi *Papia Poppaea*. Il est probable que ce jurisconsulte, indépendamment des *caduca*, fait allusion ici aux parts enlevées aux héritiers ou légataires qui s'étaient prêtés à éluder les lois caducaires. On sait du reste qu'un sénatus-consulte[2] dépouilla, au profit du fisc, l'héritier fiduciaire qui exécutait frauduleusement un fidéicommis tacite, contraire aux prescriptions des CADUCARIAE LEGES, tout en laissant à la charge de l'indigne certaines conséquences préjudiciables de l'adition d'hérédité, comme la confusion de ses créances contre le défunt, ou de ses servitudes sur les biens de la succession[3]. La preuve de la fraude se faisait par tous les moyens possibles. Les legs ou fidéicommis autorisés devaient être exécutés par le fisc; celui-ci, en vertu d'un rescrit d'Antonin le Pieux, profitait de la *quarte falcidie* [LEGATUM], que le sénatus-consulte Plancien avait enlevée au fiduciaire[4]. Le *pater*, qui avait voulu frauder les lois caducaires, perdait aussi le *jus caduca vindicandi*[5]; le sénatus-consulte Silanien, en 763 de Rome (10 de J.-C.), frappa d'indignité l'héritier[6] qui avait accepté la succession d'un défunt, dont la notoriété publique dénonçait la mort violente, sans avoir fait mettre à la torture [QUAESTIO] les esclaves de la maison. Justinien maintint en principe toutes ces causes d'indignité. G. Humbert.

ERESIDES [**HERESIDES**].

ERGASTINAI [**ARRHEPHORIA**].

ERGASTULARIUS [**ERGASTULUM**].

ERGASTULUM (Ἐργάτωνες[1], Ἐργαστήριον[2], Δεσμωτήριον[3]). — Les *ergastula* étaient des bâtiments, le plus souvent souterrains, destinés à servir d'habitation à des esclaves et aussi à des condamnés que l'on employait, enchaînés, à divers travaux, et plus spécialement à la culture du sol.

Il semble que cette institution ait pris naissance à Rome après la conquête de l'Italie. Les auteurs anciens en expliquent ainsi l'origine. Quand les Romains soumirent les peuples de l'Italie, ils divisèrent les terres entre les citoyens. La propriété fut donc d'abord très morcelée. Mais, peu à peu et malgré des lois contraires, les riches, soit par des achats, soit par la violence, devinrent maîtres des terres voisines des leurs, et créèrent ainsi les grandes propriétés. Les colons petits propriétaires ayant été successivement éliminés, la culture de la terre fut confiée à des esclaves achetés, surtout dans les premiers temps, parmi les prisonniers de guerre[4]. Pour empêcher les évasions ou les révoltes de ces esclaves infiniment plus nombreux que leurs maîtres et leurs gardiens, on leur mit des fers qui ne gênaient pas trop leurs mouvements et qu'ils ne quittaient jamais, même pendant le travail[5] [COMPES]. La nuit et pendant les heures de repos ils étaient entassés et surveillés dans les *ergastula*.

Quand, avec le temps et l'adoucissement des mœurs, l'esclavage eut perdu de son antique rigueur, les esclaves souvent nés dans la maison, songèrent moins à s'enfuir; l'*ergastulum* n'eut plus la même utilité générale et fut surtout réservé aux esclaves rebelles ou difficiles et à ceux qu'une faute y faisait condamner, souvent pour un temps déterminé[6].

La terre était alors cultivée par deux sortes d'esclaves : les esclaves non enchaînés (*soluti*)[7], dont la condition, sauf en ce qui concerne la liberté, différait peu de celle des garçons de ferme de nos jours; ils devaient, dit Columelle, avoir de bonnes chambres exposées au

2 Ce dernier cas n'est pas mentionné expressément par les textes, mais c'est une hypothèse raisonnable des commentateurs. — 3 Pollux, VIII, 60. — 4 Photius, *Lex.* s. v. μὴ οὖσα δίκη. — 5 Pollux, VIII, 61. — 6 En ce sens Meier et Schömann. — Bibliographie. Meier, Schömann, Lipsius, *Der attische Process*, p. 973 et s.

EREPTITIUM. 1 *Reg.* XIX, 17. — 2 Fr. 18, § 1, Dig. *De his quae ut indign.* XXXIV, 9; Cod. Just. VI, 35. — 3 Fr. 10, 11 et 23, Dig. *ibid.*; fr. 3, § 3, *De jure fisci*, Dig. XLIX, 14. — 4 Fr. 11, *De his quae ut.* XXXIX, 4; fr. 59, § 1, *Ad leg. Falc.* XXXV, 2. — 5 Ulp. *Reg.* XXV, 17. — 6 Paul. *Sent. recept.* III, 5, nos 1, 2, 10; fr. 3, § 29, Dig. *Ad. s. c. Silan.* XXIX, 5; c. 3. Cod. J. VI, 35. — Bibliographie. Schilling, *Animadvers. ad Ulpian.* Lips. 1831, p. 7 et s.; Machelard, *Dissert. sur l'accroissement*, Paris, 1860, p. 259 à 263; Danz, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1846, p. 80 et s.; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, I, p. 112, 116 et 126, II, p. 277; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e edit. Bonn, 1860, nos 688; Rein, *Das Privatrecht der Röemer*, Leipzig, 1858, p. 814, 815, 817; E. Kunze, *Excurse ueber röm. Recht*, 2e éd. Leipzig, 1880, § 841 à 857, p. 622 et s.; von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 6e éd. Leipzig, 1863, II, § 565, p. 678 et s.

ERGASTULUM. 1 Hesych. *s. v.* — 2 Philoxen., *s. v. Ergastulum* (éd. Vulcanius, Leyde, 1600, col. 87). — 3 Id. *s. v. Ergastulorum.* — 4 Plutarch. *Tib. Gracch.* VIII; Appian. *Bell. civ.* I, 8, 9; Colum. I, 3; Liv. VI, 12. — 5 Plaut. *Most.* I, 1, 18; Tibull. I, vii, 39-42; II, vi, 27; Cic. *Pro C. Rabirio*, VII; Ovid. *Pont.* I, vi, 31; *Trist.* IV, 1, 5; Juven. XI, 80, Mart., III, 29; Florus, III, 20; Philoxen. *s. v. Ergastulorum.* — 6 Juven. VIII, 179-180; XIV, 24; Sen. *De ira*, III, 29, 32; *De tranq. anim*, X; Lactant. *Div. inst.* V, xix (*Patrol. lat.* t. VI, p. 611, éd. Migne); S. Augustin. *Serm.*, cxxix, 9 (*Patrol. lat.* t. XXXVII, p. 883); Colum. I, 8. — 7 Colum. I, 7.

midi[8]; puis les esclaves enchaînés (*vincti*)[9], pour lesquels on devait construire, sous terre, un *ergastulum* aussi sain que possible, éclairé par des fenêtres nombreuses, étroites et assez exhaussées pour qu'on ne pût pas y atteindre avec la main[10]. Columelle demande aussi que le maître exerce une surveillance spéciale sur les *ergastula* de ses propriétés, qu'il sache quels esclaves y entrent ou en sortent, et prévienne ou réprime les mauvais traitements auxquels ces malheureux étaient trop souvent exposés de la part de leurs gardiens[11].

Ce serait une erreur de croire qu'il n'existait d'*ergastula* que dans les propriétés rurales et pour la culture des champs; il y en avait aussi pour les carrières, les moulins[12] et probablement pour tous les travaux ou industries qui demandaient un nombre de bras assez considérable.

Comme les riches propriétaires et les industriels, l'État avait ses *ergastula*, administrés par les fermiers. On n'y enfermait pas seulement des esclaves, mais aussi des hommes libres condamnés pour quelque crime. Nous voyons, par un édit du code Théodosien, que Festus, gouverneur de Sardaigne, reçut l'ordre de mettre à la disposition du préfet de l'annone, pour ses *ergastula* et ses moulins, les condamnés de sa province[13].

La condition des malheureux, détenus dans les *ergastula*, était des plus misérables, et il ne semble pas que les fermiers de l'État et les particuliers se soient beaucoup mis en peine de se conformer aux sages préceptes de Columelle. On en peut juger par la description qu'a laissée Apulée du personnel de l'*ergastulum* d'un moulin[14].

Nous n'avons aucun document sur la législation à laquelle étaient soumis les *ergastula*. Il est probable qu'ils n'étaient pas régis par d'autres lois que celles qui réglaient les rapports entre maîtres et esclaves. D'un texte d'Apulée[15] où il est dit que quinze esclaves enchaînés font un *ergastulum*, on a voulu tirer la conclusion que c'était là le nombre prescrit par la loi pour la constitution d'un *ergastulum legitimum*[16]. Il paraît impossible d'entendre dans un sens aussi précis la phrase d'Apulée.

Mais, à défaut de lois précises, nous voyons plus d'une fois l'autorité intervenir pour mettre fin à de graves abus. Souvent, au lieu d'acheter des esclaves, les propriétaires des *ergastula* trouvaient plus économique d'enlever, sur les routes ou dans leurs retraites, des voyageurs, des déserteurs, des proscrits, tous ceux en un mot dont la disparition devait plus facilement passer inaperçue[17]. Une fois enchaînés et incorporés dans cette triste population, ces malheureux n'avaient plus aucun moyen de recourir à la justice. Pour cette raison Auguste[18] et, après lui, Tibère[19] ordonnèrent une inspection de tous les *ergastula* de l'Italie. Hadrien, si l'on prend à la lettre le texte de son historien, les supprima[20]; mais cette réforme ne fut pas exécutée ou tomba vite en désuétude. Une anecdote nous fera comprendre mieux que tous les textes de quels attentats ces repaires étaient le théâtre. Dans la ville même de Rome, il y avait un moulin affermé par l'annone, où l'on fabriquait le pain destiné à être distribué aux citoyens. On attirait les passants, particulièrement les étrangers de passage à Rome, dans une auberge ou un mauvais lieu voisin; de là un mécanisme ingénieux les précipitait dans l'*ergastulum* du moulin. Des hommes y vieillirent pendant que leurs proches les croyaient morts depuis longtemps. Un soldat, qui avait conservé une arme, parvint à s'échapper et livra le secret. L'empereur Théodose fit démolir la maison[21].

En somme l'institution des *ergastula* fut funeste à Rome. Au profit de bagnes d'une révoltante immoralité[22], elle priva les campagnes d'une population honnête et robuste; elle déshonora, en l'abandonnant à la classe la plus vile, la noble profession d'agriculteur[23]; elle fournit aux promoteurs des lois agraires un de leurs plus puissants arguments[24]; au temps des guerres serviles, les *ergastula* mirent la république à deux doigts de sa perte : sans eux, en effet, Eunus, Athenio[25], Spartacus[26] n'auraient jamais pu lever ces armées fortes de plus de soixante mille hommes, avec lesquelles, plus d'une fois, ils défirent les troupes régulières et prirent leurs camps. Là aussi, à l'époque des guerres civiles, les chefs de partis trouvèrent des hommes prêts à tous les crimes : Marius[27] y recruta quelques-unes des troupes avec lesquelles il entra dans Rome; Milon avait emprunté aux *ergastula* la bande d'esclaves à la tête de laquelle il fut tué[28]. Antoine[29] et Pompée[30], pour combler les vides que les combats avaient faits dans leurs armées, ne reculèrent pas devant cet expédient auquel Catilina lui-même avait renoncé[31].

On appelait *ergastulus* et aussi *ergastulum* les esclaves ou les condamnés faisant partie d'un *ergastulum*[32].

Le surveillant d'un *ergastulum* s'appelait *ergastularius*[33]. H. Thédenat.

ERGASTULUS [**ERGASTULUM**].

ERGATIA (Ἐργάτια). — Fête lacédémonienne[1] célébrée en l'honneur d'Hercule et de ses travaux.

ERGOLABOS (Ἐργολάβος). — Ce terme, qui est l'équivalent du mot entrepreneur et que les lexicographes expliquent par ὁ ὑπέρ τινων ἔργων μισθὸν λαμβάνων καὶ ἔχων συνεργαζομένους[1], se rencontre, tout compte fait, rarement chez les auteurs anciens et plus rarement encore dans les inscriptions. Il semble qu'il ne soit devenu un peu usité qu'à une époque tardive[2]; les documents plus anciens, les textes épigraphiques par exemple, désignent le plus souvent l'entrepreneur de travaux par les mots de μισθωτής (οἱ μισθωσάμενοι, οἱ μεμισθωμένοι)[3] ou d'ἐργώνης.

8 Colum. I, 6; cf. Varro, *De re rust.* I, 13, 2. — 9 Colum. I, 7. — 10 Id. I, 6. — 11 Id. I, 8. — 12 Cod. Theod. IX, xl, 3; cf. VII, xiii, 8; Isidor. *Or.* XV, vi, 2; Id. *Glossae, s. v. Ergastulum* (éd. de Vulcanius, Leyde, col. 678, 19); Socrat. *Hist. eccles.* V, xxvii (*Patrol. gr.* t. LXVIII, p. 611, éd. Migne); S. Aug. *l. c.* (not. 6). — 13 Cod. Theod. *l. c.*; Isid. *l. c.* — 14 *Met.* IX, xii. — 15 *Apolog.* 47 : *Quindecim liberi homines populus est; totidem servi familia; totidem vincti ergastulum.* — 16 C'est l'opinion de plusieurs auteurs et particulièrement de Lipsius, *Elector.* II, xv (*Opera*, t. I, p. 317, éd. d'Anvers, 1637, f°). — 17 Cic. *Pro Cluent.* VII; Petron. CV; Suet. *Aug.* XXXII; *Tiber.* VIII; Appian. *Bel. civ.* IV, 30; Ach. Tat. *Clit. et Leuc.* V in fine; Socrat. *Hist. eccl.* V, xviii (Patrol. gr. t. LXVII, p. 611). — 18 Suet. *Aug.* XXXII. — 19 Id. *Tiber.* VIII. — 20 Spartian. *Had.* XVII. — 21 Socr. *l. c.* (note 17). — 22 Petr. LXXXI. — 23 Colum. I (praef.) · Lucan. VI, 403 s.; cf. I, 168; Sen. *De benef.* VII, x; Plin. *Hist. nat.* XVIII, v 4, 5; cf. *Ibid.* VII, 4. — 24 Plut. *Tib. Gracch.* VIII, 9. — 25 Florus, III, 19. — 26 Id. III, 20; cf. Tacit. *Ann.* IV, 27. — 27 Flor. III, 22. — 28 Caes. *Bell. civ.* III, 22. — 29 Brutus, ap. Cic. *Ad fam.* XI, xiii, 2. — 30 Florus, IV, 8. — 31 Sallust. *Catil.* LVI. Il est bon toutefois de remarquer que Catilina agissait ainsi par des raisons d'ordre purement politique, et que lui-même et ses complices ne s'étaient pas toujours montrés aussi réservés (cf. *Ibid.* XIV, 50). — 32 Lucil. cité dans *Corp. gramm. veter.* t. II, p. 344 (éd. Lindemann); Juven. XIV, 24; Florus, IV, 8; Nonius, V (p. 518, éd. Quicherat), fait, à tort, de l'*ergastulus* le gardien d'un *ergastulum*. — 33 Colum. I, 8. — Bibliographie. Lipsius, *Electorum*, II, xv (*Opera*, t. I, p. 317, éd. d'Anvers, 1637, in-f°.)

ERGATIA. — 1 Hesych. I, p. 1418.

ERGOLABOS. — 1 Suid. *s. v.*; Etym. Magn. *s. v.*; Lex. rhet. ed. Bekk. p. 259, 13; Poll. VII, 200 : ῥᾴτερον δὲ ἐπὶ μὲν τοῦ ἐκδιδόντος ἔργον ὁτιοῦν τὸ ἐργοδοτεῖν, ἐπὶ δὲ τοῦ ἐργαζομένου τὸ ἐργολαβεῖν. — 2 Dans Strab. Plut et chez les lexicographes. Voir les notes 22 et 23. — 3 A Athènes Cf. les inscriptions athéniennes énumérées ci-après.

Ces appellations différentes, dont l'une ou l'autre était employée de préférence dans les différentes villes grecques, ne nous empêcheront pas de traiter ici en général de l'entrepreneur de travaux dans la Grèce antique. En effet, ces divers termes s'appliquent bien à un même objet, et le mot ἐργολάβος peut être considéré, avec quelque raison, comme un terme plus général, qui embrassait les autres appellations. Car si le substantif est, comme nous l'avons dit, rarement employé, la forme verbale ἐργολαβῶ se rencontre dans plusieurs inscriptions, où elle se trouve appliquée à des entrepreneurs qui sont appelés d'ailleurs soit ἐργῶναι, soit μισθωταί[4].

Ce sont, on le comprend, les inscriptions qui nous ont fourni presque tous les renseignements que nous possédons sur les entrepreneurs de travaux en Grèce, entrepreneurs de travaux publics et le plus souvent de travaux sacrés, car nous ne connaissons aucun contrat d'entreprise privé[5]. Les conventions entre particuliers n'étaient pas, comme les contrats que passait la cité, gravées dans le marbre; on peut penser cependant, en constatant l'uniformité des dispositions des règlements connus et la fermeté de cette partie du droit civil grec, que les contrats privés ne différaient guère de ceux où l'État était partie contractante.

Avant d'étudier la position des entrepreneurs de travaux publics et le développement de leur industrie dans l'ancienne Grèce, ainsi que les dispositions générales du droit qui les régissait, énumérons rapidement les principales inscriptions sur lesquelles s'appuieront nos remarques. Elles sont parmi les plus connues, et de deux sortes.

Les plus anciennes sont les comptes des préposés aux constructions de l'Acropole d'Athènes au ve siècle, en particulier de l'Érechthéion[6]. Les commissaires du peuple y ont noté brièvement, par prytanies, les sommes reçues par eux et les divers ouvrages pour lesquels elles ont été dépensées, avec la mention de ceux qui ont exécuté les dits travaux. Il faut joindre à ces textes l'inscription très mutilée qui regarde la construction du temple de Zeus Soter, au Pirée[7]. De même ordre sont les comptes des administrateurs du temple d'Éleusis (de l'année 329)[8], et ceux, tout semblables, des hiéropes déliens. Ces derniers appartiennent au IIIe siècle[9]. Deux fragments de comptes de dépenses pareils ont été trouvés à Trézène et à Hermione[10].

D'autre sorte sont quelques grandes inscriptions qui contiennent des contrats même d'entreprise. Elles renferment ordinairement quatre parties : 1° le décret du peuple qui ordonne le travail ; 2° la description détaillée des ouvrages à exécuter ou cahier des charges ; 3° les clauses juridiques qui régleront les travaux ; 4° le contrat proprement dit, signé par les entrepreneurs. A ce genre appartiennent : l'inscription athénienne touchant la reconstruction des murs en 307 avant Jésus-Christ[11], le contrat de construction, presque identique pour la disposition, de Délos[12], et celui d'Érétrie[13] avec les devis de Lébadée[14]. L'inscription touchant l'édification projetée d'un arsenal au Pirée (il fut construit de 347 à 330) ne renferme que les devis et les plans[16]. Un peu différent est le règlement général, applicable à tous les travaux de la ville, qu'on a découvert à Tégée[16].

Grâce à ces textes qui ont été depuis quelques années l'objet d'excellents commentaires et de savantes études[17], les questions de louage d'ouvrage sont une des parties les mieux connues du droit civil des Grecs. Mais avant que d'exposer les dispositions de ce droit, nous esquisserons, autant qu'il est possible, l'histoire du travail d'entreprise en Grèce.

1. *De l'entreprise chez les Grecs en général.*

Hérodote nous dit que le temple de Delphes ayant été brûlé en l'année 548, les Alcméonides se chargèrent à forfait de le rebâtir pour la somme de trois cents talents[18]. C'étaient des vues politiques qui les engageaient dans cette entreprise et ils dépensèrent une partie de leur propre fortune à orner le nouveau sanctuaire. On ne peut donc conclure de ce fait que l'entreprise à forfait fût à cette époque la procédure ordinaire pour la construction des édifices; ce ne sont pas là de vrais entrepreneurs.

On sait que les temples de l'Acropole d'Athènes furent élevés sous la surveillance directe et très étroite d'une commission d'épistates choisis par le peuple [ÉPISTATÈS]. Ainsi dans les comptes du Parthénon, bien incomplets il est vrai, on ne rencontre nulle part la mention d'un entrepreneur : les ouvriers sont toujours payés directement[19]. D'après les comptes de construction de l'Érechthéion[20], tandis que les épistates font exécuter tous les autres travaux et même les sculptures de la frise par des artisans, au prix courant ou à la journée[21], les peintures à l'encaustique de la cymaise sont données à l'entreprise à un certain Dionysodore (μισθωτὴς Δ.), qui reçoit une première fois trente drachmes, une autre fois quarante-quatre drachmes et une obole. On voit que c'est peu considérable; malgré cela, Dionysodore a dû fournir une caution (ἐγγυητής).

Si l'entreprise à forfait était à cette époque si peu usitée dans la construction des temples, Plutarque nous dit que la statue d'Athéna fut exécutée par Phidias

[4] *Bull. de corr. hell.* XIV (1890), p. 389 et s. (comptes déliens); cf. ligne 45 et s. avec la ligne 77. Contrat de Lébadée, fin (ed. Fabricius, *De architectura graeca*) : ηργολαβησε un tel. Plutarque (*Pericl.* 13) appelle Callicrate ἐργολάβος des murs; les inscriptions parlent toujours de μισθωταί lorsqu'il s'agit de reconstructions des fortifications. — [5] Une inscription de Sardes, de l'époque Byzantine (*Corp. inscr. gr.* 3467), parle de contestations privées entre l'ἐργοδότης et les entrepreneurs. — [6] *Corp. inscr. att.* I, 300 à 313 ; IV, 297 ab; I, 314, 315 ; *Ibid.* n° 321 et s. On trouvera ces inscriptions réunies dans l'*Appendix epigraphica* de la 2e éd. de Pausanias, *Descriptio arcis Athenarum*, par O. Jahn et Michaelis, n°s 1 à 22. — [7] *Corp. inscr. att.* II, 834. — [8] *C. inscr. att.* II, add. 834 *b* et *c*. — [9] Deux de ces comptes ont été publiés, celui de l'année 180 dans le *Bull. de corr. hell.* t. VI (1882), p. 1 et s., et celui de l'année 279 dans le *Bulletin*, t. XIV (1890), p. 389. Les autres ne sont connus que par des citations de M. Homolle aux endroits indiqués et dans les *Archives de l'intendance sacrée à Délos*. Voir dans ce dernier recueil l'Appendice II, qui contient un catalogue des inscriptions trouvées à Délos, et en partic. les n°s 1-4, 9, 14, 17, 22, 25, 38, 46, 51, 59, 62, 77. — [10] Le Bas et Waddington, *Voyage archéol. en Grèce et en Asie Mineure. Inscript.* Supplém. au 2e vol. par P. Foucart, n°s 157 *a* et 159 *h*. Voir encore un fragment très mutilé de comptes de dépenses de travaux trouvé à Corcyre, *C. inscr. gr.* 1838. — [11] *C. inscr. att.* II, 167. — [12] *Corp. inscr. gr.* 2266. Publié à nouveau et commenté par Fabricius dans l'*Hermès*, t. XVII, p. 1 s. M. Homolle cite un autre contrat non publié de l'année 297; *Bullet. de corr.* XIV, p. 463, note 7. Voy. *Archives de l'intend. sacrée à Délos*, App. II, n°s 7, 8, 16, 21. — [13] *Inscriptions juridiques grecques*, publiées par R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach, 1er fasc. Paris, 1891, p. 143 et s. — [14] Publiés et commentés par Fabricius, *De arch. graeca commentationes epigraphicae*, Berlin, 1881 (= Dittenberger, *Sylloge, inscr. gr.* n° 353.) — [15] *C. inscr. att.* II, 1054. (= Dittenberger, *Sylloge*, n° 352). Cf. *Bull. de corr. hell.* VI, p. 450. — [16] Le Bas-Foucart, *Voyage arch.* suppl. n° 340 *e*. Un devis de peu d'importance, *Ephem. epigr.* II, n° XVI. — [17] Voir à la fin de l'article la bibliographie. — [18] Herodot. V, 62; II, 180. Cf. Aristot. Ἀθηναίων πολιτεία, 19 — [19] *Corp. inscr. att.* I, 300-313 = μισθωμάτων..., ὑπουργοῖς..., λιθοτόμοις..., λιθαγωγίας, etc. — [20] *Ib.* I, 324 ; cf. Michaelis, n° 20. — [21] Κατ' ἡμέραν ἐργαζομένοις. La paie s'appelle alors καθημερέσια. La paie des ouvriers à la pièce s'appelle μίσθωμα, μισθός, termes qui ne sont jamais employés pour les entrepreneurs. Le paiement d'un entrepreneur portera plus tard le nom de δοσις.

à l'entreprise (ἐργολάβος ἦν τοῦ ἀγάλματος[22]), et Strabon emploie la même expression en parlant du Jupiter d'Olympie[23]. L'État fournissait, les inscriptions le confirment pour la statue d'Athéna[24], les matières précieuses : l'or, l'argent ; l'entrepreneur devait sans doute fournir tout le reste : engins, instruments de travail et des aides capables. Nous savons que Ménon pour l'Athéna, le peintre Panaitios pour le Jupiter furent parmi ces συνεργοί[25].

A l'époque de Périclès encore, la construction du nouveau mur qui devait relier le Pirée à Athènes, était donnée tout entière à forfait à l'entrepreneur Callicrate[26]. On a fait remarquer à ce propos la différence qui était faite entre un temple et un gros ouvrage de défense[27].

Lors de la reconstruction des murs en l'année 394-3, les différentes tribus, entre lesquelles la direction des travaux avait été partagée, se déchargèrent d'une partie de ces soins sur divers entrepreneurs avec lesquels elles passèrent des contrats[28].

En 307, on alla plus loin dans cette voie : un décret du peuple ordonna que l'architecte qu'il nommait fît dix parts des murs à rebâtir, et que ces parts fussent adjugées au rabais à dix entrepreneurs[29]. En même temps, le peuple élisait des épistates pour surveiller les travaux, et l'inscription fixait leur compétence vis-à-vis des entrepreneurs. Après un devis très exact, on lit ces mots : « C'est à ces conditions que les travaux sont donnés à l'entreprise. Première part.... (ici était indiquée la somme d'argent) ; entrepreneur un tel. » Les noms des cautions suivaient probablement, et ainsi pour chacune des dix parts.

Les devis pour l'arsenal dit de Philon[30] se terminent par des clauses assez semblables. On voit qu'ici aussi il devait y avoir plusieurs entrepreneurs, et que l'ouvrage était divisé en un certain nombre de lots d'adjudication dont on voudrait connaître l'importance ; mais, il n'y a là-dessus aucun doute, toute la construction est adjugée par parts à forfait ; ce n'est plus la manière dont a été construit l'Érechthéion.

De nombreux μισθωταί prirent part de même à l'édification du temple de Zeus Soter au Pirée[31].

Les comptes rendus des administrateurs du temple d'Éleusis pour l'année 329-8[32] nous apportent quelques renseignements nouveaux, en particulier sur l'importance des lots adjugés à chaque entrepreneur. Au chapitre des dépenses, nous voyons en effet figurer les sommes payées pour divers travaux neufs ou d'entretien ; un tiers environ de ces ouvrages ont été exécutés à l'entreprise. Ce sont : constructions de murs (à huit drachmes la brasse), taille et mise en place de pierres (à trois drachmes et une obole la pierre), fourniture de tuiles (à vingt-six drachmes le mille), etc. Les sommes payées vont de quarante-huit à deux mille six cents drachmes ; elles sont, en général, d'environ trois cents drachmes. Pourquoi certains travaux ont-ils été donnés à l'entreprise et d'autres payés à la pièce, c'est ce qu'il est difficile de comprendre.

Un marché fait avec des entrepreneurs pour les réparations à exécuter au théâtre du Pirée[33] me paraît de nature assez différente de celle des entreprises que nous avons vues. Les entrepreneurs, en effet, à charge des frais d'entretien et de réparation, seront fermiers du théâtre, moyennant une redevance de trois mille quatre cents drachmes par an, et s'indemniseront sur les revenus. C'est là un bail à charge de mise en état[34]. Les contrats d'entreprise se rapprochent fort d'ailleurs des baux et fermages, tels que nous les connaissons par plusieurs inscriptions[35] ; les conditions, jusqu'aux formules, sont souvent les mêmes.

Ce sont là tous les documents qui se rapportent à Athènes et à l'Attique ; l'entreprise de Callicrate exceptée, ils nous montrent tous des adjudications de peu d'importance. Ces μισθωταί sont sans doute de simples artisans, des maîtres d'état. Est-ce à dire qu'il n'y eût pas à cette époque, dans la première ville de Grèce, de gros entrepreneurs, pour se charger par exemple des constructions privées? Un passage des *Lois* de Platon[36] semble indiquer un développement assez considérable de cette industrie, et je ne sais s'il faut rapporter ici le sens détourné dans lequel les orateurs du IVe siècle employaient le mot ἐργολαβῶ pour signifier entreprendre une chose en vue d'un gain exagéré, déshonnête[37].

Si nous en venons maintenant aux autres cités grecques, les comptes des hiéropes de Délos montrent la plus grande analogie avec ceux d'Éleusis[38]. Les travaux donnés à l'entreprise[39] sont ici un peu plus considérables, bien qu'« on n'adjuge à la fois que ce qui peut être terminé dans l'année et soldé sur les crédits disponibles ». Voici quelques exemples de lots d'adjudication : confection et pose de quinze compartiments de plafond, quatre mille cinq cents drachmes ; réfection de la couverture d'un temple, treize cents drachmes[40]. Une autre année, on trouve des lots de sept mille et trois mille cinq cents drachmes à côté de beaucoup d'autres moins importants[41]. Plusieurs fois des entrepreneurs se sont associés à deux et à trois pour une entreprise, même de médiocre importance. La plupart sont des étrangers.

Les comptes d'Hermione et de Trézène[42] nous montrent encore cette division des travaux d'un même ouvrage entre plusieurs entrepreneurs, qui paraît avoir été la règle dans les villes grecques. La plupart des lots pour la construction du temple de Trézène sont d'environ deux cents à trois cents drachmes ; deux sont plus considérables (deux mille cent drachmes et six mille six cent trente-quatre drachmes).

Le contrat d'Érétrie[43], à plusieurs points de vue, est intéressant. Il s'agit d'un ouvrage considérable, le dessèchement d'un marais (on prévoit que les travaux pourront durer quatre ans), et c'est un seul entrepreneur, Chaeréphanès, qui se charge de l'entreprise. Encore en

22 Plut. *Pericl.* 31. — 23 Strab. VIII, p. 354, ainsi que Schol. in Arist. *Pax*, v. 605. Cf. Xenoph. *Memor.* III, 1, 2... ἢ εἴ τις ἀνδριάντας ἐργολαβοιη μὴ μεμαθηκώς ἀνδριαντοποιεῖν, et Demosth. *De corona*, § 122, ὥσπερ ἀνδριάντ' ἐκδεδωκώς κατὰ συγγραφήν, εἶτ' οὐκ ἔχονθ' ἃ προσῆκεν ἐκ τῆς συγγραφῆς κομιζόμενος... Nous voyons par un passage d'Andocide (*C. Alcib.* § 125) que le peintre Agatharchos avait ainsi des contrats qui le liaient à diverses personnes. — 24 *Corp. inscr. att.* I, 298, 299. Cf. Michaelis, *Appendix*, nos 8-10. — 25 Plut. et Strab. *ll. cc.* — 26 Plut. *Pericl.* § 31. — 27 Fabricius, *De arch. graeca*, p. 5. Voir ΕΠΙΣΤΑΤΗΣ. — 28 *Corp. inscr. att.* II, 830, 831. Cf. Koehler, dans les *Mittheilungen des deutschen archaeol. Instituts*, t. III, p. 50. — 29 *Corp. inscr. att.* II, 167. — 30 *Ib.* II, 1054 (= Dittenberger, *Sylloge*, no 352.) — 31 *Ib.* II, 834. — 32 *Ib.* II, add. 834 *b* et *c*. — 33 *Ib.* II, 1058. — 34 *Ib.* II, 203 et 600. — 35 Voir pour Athènes *Corp. inscr. att.* II, 1055 à 1061. Fermages dans d'autres villes grecques : *Mittheil. des arch. Inst.* I, p. 344 (Amorgos) ; *Bull. de corr.* III, p. 242 (Chios) ; *Hermès*, III, p. 237 (Thasos) ; *Corp. inscr. graec.* 5774, et les comptes deliens. — 36 Plat. *Leg.* XI, p. 920 et s. — 37 Demosth. XXIV, 161 ; Aeschin. I, 173 ; Alciphr. III, 55. — 38 Voir note 9. — 39 Ταδε ἔργα ἐξεδώκαμεν κατὰ ψηφίσματα τοῦ δήμου καὶ κατὰ συγγραφά ; est la formule régulière. — 40 Comptes de l'année 279 (*Bull.* XIV, p. 389), lignes 44-76. — 41 *Bull. de corr.* XIV, p. 463, note 5. Cf. *Ib.* VI, comptes de 180, lignes 216 254. — 42 Note 10. — 43 Note 13.

devra-t-il avancer tous les frais, car son payement sera la jouissance du terrain pendant dix ans après l'achèvement des travaux, moyennant redevance de trente talents par an à la ville.

L'inscription de Tégée[44] enfin a ceci de particulier qu'elle ne prévoit aucun cas spécial; c'est un règlement général. En voici la fin : « Que pour tout ouvrage, soit religieux, soit civil, qui serait concédé, ce règlement (κοινὰ συγγραφός) soit valable, s'ajoutant au contrat conclu en outre pour cet ouvrage. » Les devis de Lébadée[45] renvoient ainsi pour tous les cas non prévus à un ναοποιικὸς νόμος. Il existait donc généralement, dans les cités grecques, une loi qui fixait les conditions principales des marchés d'entreprise; chaque marché faisait ensuite l'objet d'un contrat particulier.

II. *Des dispositions juridiques du contrat d'entreprise.*

Nous en venons ainsi à parler des dispositions juridiques qui régissaient les entreprises de travaux publics chez les Grecs. Nous le ferons suivant la succession des moments, de l'adjudication à la remise des travaux, et nous réunirons pour cela les données des divers contrats dont nous avons parlé. Nous en avons le droit, car ils datent tous à peu près de la même époque; et « en les comparant, on s'aperçoit que les dispositions de ces règlements variaient fort peu d'un bout de la Grèce à l'autre. Il s'était formé sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, une espèce de droit international, et cela d'autant plus aisément que les adjudications étaient, en général, ouvertes aux étrangers[46] ».

Et tout d'abord l'adjudication. Un certain temps à l'avance, il était donné connaissance par le héraut[47] ou par voie d'affiche des conditions du marché. Ces devis étaient fort détaillés; celui de la Skeuothèque de Philon[48] est un exemple de la minutie qu'on y mettait. Il se termine ainsi : « Les entrepreneurs exécuteront tous ces travaux conformément aux conventions ci-dessus, aux mesures et au modèle indiqués par l'architecte. » L'adjudication se faisait à Athènes dans le tribunal, suivant une inscription[49]; suivant une autre[50], par le ministère des polètes; à Délos, c'était le héraut qui mettait les lots en adjudication devant les hiéropes et les épimélètes[51]. Ils sont accordés à qui offre le plus fort rabais[52]. Suivant le contrat de Délos[53], l'adjudicateur pouvait être l'objet d'une δίκη ψεύδους de la part d'un des concurrents évincés, et si celui-ci le convainquait d'intentions frauduleuses, les travaux lui étaient confiés, et le premier entrepreneur avait à payer la différence des prix.

Sauf à Athènes, on admettait les entrepreneurs étrangers aux adjudications; on faisait même diverses clauses pour les attirer. Le contrat de Délos leur accorde exemption du droit de douane et du droit de prise (ἀσυλία) jusqu'à trente jours après l'achèvement des travaux[54]; le contrat d'Érétrie renferme une clause pareille. A Trézène et à Hermione, on leur accorde même des indemnités de voyage[55].

Les comptes de Délos montrent que les entrepreneurs pouvaient s'associer; à Tégée, au contraire, il était défendu de s'associer à plus de deux[56], sans doute dans la crainte que les entrepreneurs ne tiennent haut les prix. De même, pour prévenir l'accaparement des travaux, il était interdit de se charger de deux ouvrages à la fois.

Une fois l'adjudication faite, l'entrepreneur devait fournir des cautions dans un délai donné (Délos, Lébadée). Cette exigence d'un répondant se trouve déjà dans les comptes de l'Érechthéion. C'est alors seulement que le contrat était signé; il devait être le plus souvent gravé sur une stèle et exposé[57]. A Délos, les comptes de l'année 180 montrent que le contrat était à cette époque déposé chez un tiers.

Les entrepreneurs ont à se pourvoir de tout le matériel nécessaire aux travaux et à fournir le personnel[58]. Le chantier doit être pourvu d'ouvriers capables; ainsi le contrat de Lébadée en exige au moins cinq pour le travail des stèles. Les épistates, l'État par conséquent, fournissent ordinairement les matières premières : pierre, bois, etc.[59]

Une des dispositions les plus importantes concernait les délais dans lesquels les travaux devaient être commencés et surtout achevés. « Les entrepreneurs, dit le devis de l'arsenal de Philon, remettront les travaux dans les délais qu'ils auront acceptés pour chacun des travaux. » Le contrat de Délos fixe quatre ans et demi, celui d'Érétrie, quatre ans. Une clause pénale déclare que l'entrepreneur en retard aura une amende (ἐπιφόρα) à payer[60]. Platon, dans ses *Lois*[61], dit que l'entrepreneur devra rendre le prix et achever gratuitement l'ouvrage.

« Si les travaux sont suspendus, dit l'inscription délienne, l'entrepreneur sera frappé d'amende, et le reste remis en adjudication. » A Lébadée, si l'entrepreneur suspendait les travaux, il avait à rembourser, semble-t-il, les sommes reçues plus un cinquième, ainsi que la différence entre les deux adjudications. Dans l'inscription relative au théâtre du Pirée, il est stipulé que, au cas où les conditions ne seraient pas observées, la ville fera exécuter les travaux au compte de l'entrepreneur.

Le cas d'interruption des travaux par force majeure est prévu. Un délai supplémentaire sera accordé, égal au temps où le travail aura dû cesser (Érétrie). Le règlement de Tégée prévoit, en cas de guerre et de pillage, des dommages-intérêts.

Si nous considérons maintenant les dispositions qui réglaient l'exécution même des travaux, la police en général appartient aux commissaires du peuple. Ils ont le droit d'infliger des amendes aux entrepreneurs (Lébadée, Tégée[62]). Si un ouvrier commet une fraude, les surveillants pourront l'expulser du chantier (Lébadée, Tégée).

[44] Note 16. — [45] Note 14. Cf. la ἱερὰ συγγραφή de Délos, *Archives*, Append. II n° 13. — [46] M. Homolle, dans le *Bull. de corr.* XIV, p. 462, note 3. — [47] Le Bas-Foucart, 326 *a*, § XII, Ἐξδόντω προκαρύξαντες. — [48] *Corp. inscr. att.* II, 1054. — [49] *Ib.* II, 834. — [50] *Ib.* II, 167. Sur l'activité des Poletes en général, voir Aristot. Ἀθην. πολ., 47. Ils font toutes les adjudications publiques. — [51] « Comptes de 201, l. 64-65, Τὴν ὑποδεκάτην ἐξέδομεν ὑπὸ κήρυκος ἐν τῇ ἀγορᾷ κατὰ συγγραφήν... Même formule plusieurs fois répétée dans cette inscription et celle de 201 ». Note 2 de la page 463, *Bull. de corr.* XIV. — [52] Le Bas-Foucart, 326 *a*, § XII. — [53] *Hermès*, XVII, p. 1 et s. — [54] « Même clause dans le contrat de 297. » *Bull.* XIV, p. 464, note 1. — [55] Ἐξόδιον καὶ ναυβόλον; 5 drachmes pour retour à Argos et à Sicyone; 23 drachmes pour retour à Corinthe. — [56] Sous peine de 50 drachmes d'amende. — [57] Voir la note 8 de la p. 463, *Bull. de corr.* XIV. — [58] Comptes déliens de l'année 279, l. 46 et s. ὥστε παρέχειν αὐτοὺς ἑαυτοὶ; πάντα ὅσων ἂν δεῖ. — [59] On trouve souvent dans les comptes que nous avons énumérés la mention de sommes payées pour achat de matériaux; parfois la fourniture de ces matériaux est donnée, séparément, en adjudication. On donnait ainsi à l'entreprise la fourniture des objets nécessaires aux fêtes, tels que couronnes : *Corp. inscr. grace.* 2144; Pollux, VII, 200. Ce sont probablement ces ἐργολάβοι que Platon a en vue dans un passage de la *République*. (p. 383 *c*) : πολλοὶ δὲ οἱ περὶ μουσικὴν, ποιηταί τε καὶ τούτων ὑπηρέται, ῥαψῳδοί, ὑποκριταί, ἐργολάβοι, σκευῶν τε παντοδαπῶν δημιουργοί. Cf. une inscription de Corcyre, du ne ou me siècle, *Corp. inscr. gr.* 1845. — [60] Dans l'inscription de Tégée, le paragraphe relatif aux travaux en retard se trouvait dans une partie brisée. — [61] Plat. *Leg.* XI, p. 920. — [62] A Tégée les entrepreneurs avaient un appel devant le tribunal compétent. D'après le décret athénien de 307 (*Corp. inscr. att.* II, 167), les entrepreneurs devaient aux épistates obéissance absolue.

S'il s'élève des contestations entre les différents entrepreneurs d'un même travail, les épistates jugeront et leur jugement sera sans appel. Cette clause se retrouve presque mot pour mot dans les inscriptions de Délos, Tégée et Lébadée. D'après le règlement de Tégée, l'entrepreneur lésé devait poursuivre dans les trois jours celui qui lui avait fait tort. Si des dommages sont commis au courant des travaux, l'entrepreneur devra rétablir à ses frais ce qu'il aura endommagé.

Les épistates auront le droit de refuser (ἀποδοκιμάσαι) et de faire refaire ce qui leur paraîtra insuffisamment exécuté. Ils frapperont d'amendes pour ce fait (Délos). D'après l'inscription de Lébadée, les entrepreneurs devront faire vérifier par les commissaires chaque pierre avant de la sceller. A l'achèvement de l'ouvrage, les travaux seront inspectés et approuvés dans les dix jours (Délos).

Quant aux payements, ils seront faits aussi par les épistates (κελευόντων ἐπιμελητῶν καὶ ἀρχιτέκτονος, comptes de Délos, année 279), et de la façon suivante d'après le contrat de Délos : dès la constitution des cautions, la moitié de la somme après prélèvement d'un dixième, (les entrepreneurs n'avaient sans doute pas de capitaux suffisants pour faire les avances nécessaires), un quart de la somme après achèvement du premier tiers de l'ouvrage, un quart après le second tiers, et le dixième de garantie après l'achèvement complet. Les comptes des hiéropes déliens montrent le même procédé un peu simplifié ; la somme est remise en deux versements (δόσις[63]), à la constitution des garanties et après achèvement de la moitié de l'ouvrage. Le dixième est retenu jusqu'après réception des travaux. A Lébadée, il y a aussi trois δόσεις, un peu différentes, et le dixième de garantie.

Le contrat de Délos stipule enfin que le dixième devra être payé dans les dix jours après l'achèvement des travaux ; sinon le double sera dû à l'entrepreneur. De même, Platon[64], parlant du cas où l'entrepreneur fait l'avance de son travail, dit que la somme fixée devra être remise par le maître au terme convenu ; sinon il sera condamné au double et, après un an, à l'épobélie.

F. Chavannes.

ERICIUS. — Hérisson, machine de guerre formée par des poutres armées de pointes de fer, qui servaient à défendre les approches d'une ville ou d'un camp contre la cavalerie. Ce sont nos chevaux de frise[1]. De la Berge.

ERINYES [**FURIAE**].

EROS [**CUPIDO**].

EROSANTHIA (Ἠροανθία ou Ἠροσάνθεια). — Fête de printemps, ainsi que l'indique le nom (ἔαρ, printemps, et ἄνθος, fleur). Les femmes seules la célébraient dans le Péloponnèse[1]. Hunziker.

EROTIA ou **EROTIDIA** (Ἐρώτια[1] ou Ἐρωτίδια[2] ; on trouve aussi les formes Ἐρωτικά[3], Ἐρωτίδεια[4], Ἐρωτίδαια[5], Ἐρωτίδηα[6]. — Fête célébrée à Thespies en l'honneur d'Éros, dieu tutélaire de cette ville. Elle revenait tous les cinq ans et se composait de jeux gymniques, sans doute aussi de concours musicaux, s'il est permis de conclure d'un texte de Plutarque que dans cette fête Éros était associé aux Muses[7]. Mais il faut remarquer qu'aucune des inscriptions mentionnant ces jeux ne fait allusion ni aux Muses, ni à d'autres concours que des jeux gymniques[8].

Il est probable que l'on célébrait aussi des Érotidies à Parium, où Éros, comme à Thespies, était la divinité principale[9]. P. Monceaux.

ERREPHOROI [**ARREPHORIA**].

ES BOTHYN (Ἐς βοθύν). — Jeu d'enfant, mentionné par Hésychius comme étant en usage chez les Tarentins[1]. Il ne donne pas d'autre explication ; on peut seulement conjecturer qu'il s'agit d'un jeu de dés ou d'osselets que l'on devait lancer de manière à les réunir dans une fossette, βοθύν étant ici une forme altérée pour βόθυνον ou βόθρον[2]. Ce jeu serait de la même espèce que ceux qu'on appelait TROPA. E. Saglio.

ESSEDA[1], **ESSEDUM.** — Chariot dont les Romains empruntèrent l'usage aux peuples de race celtique.

Primitivement les Celtes se servaient de l'*essedum* sur les champs de bataille, comme les Grecs de l'époque homérique se servaient du δίφρος [CURRUS] ; cette analogie a été relevée dans l'antiquité même par Diodore[2]. En 295 avant Jésus-Christ, les Gaulois qui combattirent à Sentinum contre les Romains avaient au milieu d'eux mille chariots, parmi lesquels des *esseda* ; ils contenaient chacun un conducteur et un guerrier, ils faisaient en roulant un tel fracas, que la cavalerie romaine, qui n'en avait pas l'habitude, fut prise à leur approche d'une véritable panique[3] ; on suppose que des pièces de métal étaient avec intention suspendues au véhicule et au harnais de l'équipage, en vue de produire cet effet sur l'ennemi[4]. Mais il est probable que les Romains revinrent bientôt de cette première surprise ; les Gaulois, obligés de modifier leur tactique pour pouvoir lutter avec une nation plus civilisée, renoncèrent peu à peu à employer l'*essedum* dans leurs armées. C'était une réforme accomplie lorsque César vint faire la conquête de leur pays. Mais il trouva ce même genre de chariot encore en usage parmi les barbares qui défendirent contre lui la Grande-Bretagne ; le roi Cassivellaunus avait sous ses ordres quatre mille *essedarii*, ce qui suppose deux mille chars, à raison de deux hommes pour chacun[5]. César a pris soin de décrire lui-même la manœuvre de l'*essedum* en campagne : « D'abord les Bretons font courir ces chariots sur tous les points en lançant des traits, et par la seule crainte qu'inspirent les chevaux et le bruit des roues ils parviennent souvent à rompre les rangs ennemis. Quand ils ont pénétré dans les escadrons ils sautent à bas de leurs chariots et combattent à pied. Les

63 Ces versements sont tantôt égaux, tantôt de 5/10 et 4/10 de la somme totale. — 64 Plat. *Leg. l. c.* — Bibliographie. Dareste, *Les travaux publics chez les Grecs*, dans *Ann. de l'assoc. des Études grecques*, 1877, p. 107 et s.; Fabricius, *De architectura graeca comment. epigraphicae*, Berlin, 1881, et *Hermès*, t. XVII, p. 1 et s.; Choisy, *Études épigraphiques sur l'architecture grecque*, Paris, 1884; Hermann-Talheim, *Rechtsalterthümer*, p. 100 et s.; *Bull. de correspondance hellénique*, t. VI (1882), p. 78 et s.; t. XIV (1890), p. 162 et s.; Homolle, *Les Archives de l'Intendance sacrée à Délos*, Paris, 1887; *Inscriptions juridiques grecques*, publ. par R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach, 1er fasc., p. 143.

ERICIUS. — 1 Caes. *Bell. civ.* III, 67; Sallust. ap. Non. *s. v.* verutum.

EROSANTHIA. — 1 Phot. *Lex.* p. 95; Hesych. I, p. 1656.

EROTIA ou EROTIDIA. — Schol. Pindar. *Olymp.* IX, 154. — 2 Athen. XIII, 12; Pausan. IX, 31, 3; Keil, *Inscr. boeot.* 29. — 3 Plutarch. *Amat.* 1, 2. — 4 *Corp. inscr. graec.* 1429. — 5 *Ibid.* 1430. — 6 Decharme, *Rec. d'inscr. méd. de Beotie*, n° 48; cf. *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 413. — 7 Plut. *Amat.* 1, 2. — 8 Nous devons ce renseignement à M. Jamot qui a trouvé à Thespies une inscription encore inédite, relative aux Erotia : elle sera publiée dans le *Bulletin de corr. hellénique*. — 9 Schömann, *Ant. grecq.* trad. fr. t. II, p. 608.

ES BOTHYN. — Hesych. *s. v.* — 2 Cf. Schol. Plat. *Lys.* p. 320; Pollux, IX, 193. Voy. Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, Würzb. 1864, I, p. 147, 158.

ESSEDA, ESSEDUM. — 1 Senec. *Epist.* 56, 4; Jornand. *Bell. Goth.* 2. — 2 Diod. V, 21. Cf. *Ibid.* 29. — 3 Tit. Liv. X, 28 et 30; Diod. V, 29; voy. d'Arbois de Jubainville, *Rev. arch.*, 1888, XI, p. 494; Cæs. *Bell. Gall.* IV, 33; Claudian. LI, 18, *esseda multisonora*; Sid. Apollin. *Ep.* II, 10, *Steridentum moderator essedorum*. Cf. Sen. *Epist.* 56, 4; Tac. *Agric.* 35, etc. — 4 Ginzrot, *Wagen und Fahrwerke*, I, p. 378. — 5 Cæs. *Bell. Gall.* V, 19.

conducteurs se retirent peu à peu de la mêlée et placent les chars de telle façon, que si les combattants sont pressés par le nombre ils puissent aisément se replier sur eux. C'est ainsi qu'ils unissent dans les combats l'agilité du cavalier à la fermeté du fantassin, et tel est l'effet de l'habitude et de leurs exercices journaliers, que dans les pentes les plus rapides ils savent arrêter leurs chevaux au galop, les modérer et les détourner aussitôt, courir sur le timon (*per temonem percurrere*), se tenir ferme sur le joug (*et in jugo insistere*), puis rentrer précipitamment dans le char (*et inde se in currus citissime recipere*)[6]. » Il faut entendre que le guerrier, en se portant à l'extrémité du timon, cherchait à gagner du terrain pour lancer le javelot, et aussi qu'il voulait éviter d'être gêné dans ses mouvements offensifs par le voisinage du cocher. Des explications de l'écrivain latin il résulte encore que l'*essedum* devait être un char à deux roues, traîné par deux chevaux, assez léger pour fournir des courses rapides, assez solide pour supporter les évolutions du guerrier qui le montait; il fallait aussi qu'il fût ouvert par devant pour pouvoir lui livrer passage quand il s'avançait sur le timon ; en cela l'*essedum* se distinguait du char de guerre hellénique, qui s'ouvrait au contraire par derrière. On croit en avoir l'image sur un denier de Jules César, qu'on rapporte à l'année 54, date de son triomphe sur les Bretons (fig. 2767)[7]; on voit à gauche, au pied d'un trophée, « un chariot fort élémentaire, composé d'une plate-forme, dont le plan est continué par le timon, et dont les côtés sont munis de deux simples ridelles circulaires[8]. » Ce serait là l'*essedum*. Sur d'autres monnaies des familles Aurelia, Cosconia, Domitia (fig. 2768), Licinia, Hostilia (fig. 2769), Poblicia, Pomponia, Porcia, est figuré un guerrier, que la forme de son bouclier et la trompette appelée CARNYX font reconnaître pour un Gaulois. Debout sur un char, il s'avance sur le timon et va lancer son javelot, ou bien il se retourne pour faire face à un ennemi qui l'attaque par derrière. M. de Witte a démontré que ce guerrier, sur un denier des Domitii, (fig. 2769) est le roi des Arvernes Bituit, vaincu avec les Allobroges en 121 avant Jésus-Christ, à la bataille de la Sorgue, par Cn. Domitius Ahenobarbus[9]. D'autres auteurs anciens, au temps de César[10] et après lui, mentionnent encore ce char de guerre des Bretons ; jusqu'au IIe siècle de notre ère leur façon de combattre *de temone* caractérisait aux yeux des Romains la tactique propre de la race[11]. Ceux qui tinrent tête à Agricola, le beau-père de Tacite, y étaient restés fidèles[12]; seulement l'historien appelle leur chariot COVINUS ; nous sommes hors d'état de décider en quoi ce véhicule se distinguait de celui qui nous occupe. Jornandès assure que les *esseda* des Bretons étaient garnis de faux ; mais il est le seul qui nous donne ce détail[13]. Au temps de l'Empire, le même char de guerre est encore mentionné comme étant en usage chez les Germains[14].

Fig. 2767. Char breton.

Fig. 2768.

Fig. 2769.

Chars gaulois.

Mais pour tous ces peuples barbares l'*essedum* avait aussi bien son utilité en temps de paix ; ils s'en servaient dans leurs voyages et pour toute espèce de courses, et ils le conservèrent encore pour les besoins de la vie civile après qu'il eut cessé de faire partie de leur armement[15].

Vers le temps où César observait l'*essedum* dans la Grande-Bretagne, ce véhicule était déjà adopté par les Romains[16], quoique le souvenir de son origine étrangère ne se fût pas effacé; on lui applique l'épithète générique de *Britannum*[17], ou encore de *Belgicum*[18], parce que la Gaule Belgique, autrement dit la Gaule du Nord, était au nombre des pays qui en avaient fourni le modèle. Dès lors les Romains l'affectèrent à peu près aux mêmes usages que le CISIUM, auquel il devait ressembler beaucoup par sa forme; peut-être seulement était-il un peu moins léger et plus orné. Cicéron reproche à Antoine d'avoir parcouru les routes de l'Italie, tandis qu'il exerçait la propréture, dans un *essedum* précédé de licteurs[19]; suivant lui, il ne convenait pas à un magistrat, entouré des insignes de son pouvoir, de se montrer en public autrement qu'à pied ou à cheval. Mais on sait que Cicéron, dans ses discours, exagère beaucoup son attachement aux vieilles mœurs. Les empereurs, lorsqu'ils eurent à voyager, ne crurent pas devoir s'interdire l'équipage qui avait excité l'indignation de l'orateur[20]; Auguste y mangeait[21], et Claude y jouait aux dés; la table était si bien ajustée que le jeu n'était jamais brouillé par les cahots[22]. Les dames, le monde élégant de Rome se servaient volontiers aussi de l'*essedum*. On en fit une voiture de luxe, qu'on se plaisait à montrer dans les promenades aux environs de la ville[23]. Les panneaux en furent décorés de métal précieux artistement ciselé[24]. L'empereur Claude, étant censeur, voulut faire un exemple pour arrêter ces prodigalités ; il ordonna de racheter et de briser sous ses yeux un *essedum* d'argent d'un travail magnifique, qui avait été mis en vente dans un marché public[25]. Ces voitures devaient circuler en grand nombre à travers la ville, du moins à certaines heures[26]; Sénèque considère le bruit qu'elles produisent en roulant sur le pavé comme un des plus fatigants que l'on puisse entendre[27]. On en faisait défiler sur la scène des théâtres, dans ces tragédies à grand spectacle, qui ramenaient au milieu d'une action mythologique l'image des pompes triomphales[28]. Sous Domitien on en vit que traînait dans le cirque un attelage de bisons[29] [ESSEDARIUS]. Enfin au temps de l'empire, l'*essedum* était d'un usage général soit pour les voyages, soit pour la promenade[30]. On en trouvait de

6 Cæs. *Bell. Gall.* IV, 33. Cf. *Ibid.* 24 et V. 9, 15, 16, 17, 19. — 7 Babelon, *Monnaies de la république romaine*, t. II, p. 12, n° 13. — 8 De Saulcy dans le *Journal des savants*, 1880, p. 74. — 9 Babelon, *l. c.* t. I, p. 243, 435, 463, 552; II, p. 330, 360, 375; De Witte, *Bulletin de la Société des antiq. de France*, 1882, p. 342 et 348; *Revue archéol.* 1887, t. II. pl. XIV, p. 136. V. aussi de Lagoy, *Recherches numismatiques sur l'armement des Gaulois* (1840), p. 25; Blanchet (Adr.), *Les Gaulois et les Germains sur les monnaies romaines* (1891), p. 4; Nicaise (Aug.), *L'époque gauloise dans le département de la Marne* (1884), p. 20 à 25. — 10 Cic. *Epist. famil.* VII, 6 et 10. — 11 Juven. IV, 126. Valerius Flaccus, *Argon.* VI, 83, attribue la même coutume aux Scythes : *Et puer e primo torquens temone catenas.* — 12 Tac. *Agric.* 35 et 36. — 13 Jornand. *Bell. Goth.* 2. — 14 Pers. VI, 47. — 15 Cic. *Epist. fam.* VII, 7; Virg. *Georg.* III, 204; Suet. *Calig.* 51. — 16 Cic. *Ad. Att.* VI, 1; *Philipp.* II, 24. — 17 Prop. II, 1,76. — 18 Virg. *Georg.* III, 204 et Serv. *ad. h. l.* — 19 Cic. *Phil.* II, 24. — 20 Suet. *Octav.* 76; *Calig.* 19 et 51; *Galba*, 6, 18 et 33. — 21 Suet. *Octav.* 76. — 22 Suet. *Claud.* 33. — 23 Prop. II, 1,76 et 23, 43; Ov. *Am.* II, 16, 49. — 24 Prop. II, 1, 76; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 48, 3. — 25 Suet. *Claud.* 16. — 26 V. Friedländer, *Ueber den Gebrauch der Wagen in Rom*; *Sittengesch. Roms*, I5, p. 60 et s. — 27 Sen. *Epist.* 56, 4. — 28 Hor. *Epist.* II, 1,192. — 29 Mart. *Epigr.* I, 105,8. — 30 Outre les textes cités, v. encore Sil. Ital. III, 337; Mart. *Epigr.* IV, 64, 19; XII, 24, 2 et 57, 23; Auson. *Epist.* XXI, v. 32; Sid. Apoll. *Epist.* II, 10, v. 24.

tout préparés le long des routes dans les relais de poste[31]. Au besoin on pouvait y transporter des bagages et des fardeaux de peu de poids, quoique ce ne fût pas là leur destination principale[32]. Il faut supposer que le plus souvent le cocher était assis devant la personne qu'il conduisait[33]. G. Lafaye.

ESSEDARIUS. — On désigna d'abord sous ce nom les soldats de la Grande-Bretagne, qui, montés sur les chars appelés esseda, défendirent contre les troupes de César l'indépendance de leur pays; le mot s'appliquait à la fois au conducteur et au guerrier qui prenaient place sur chacun de ces véhicules[1]. Ils formaient dans les troupes du roi Cassivellaunus un contingent de quatre mille hommes[2]. On suppose qu'après ses victoires César ramena à Rome un certain nombre de ces barbares, afin que le peuple pût être témoin, dans un amphithéâtre, de l'habileté redoutable avec laquelle ils manœuvraient leur chariot sur les champs de bataille[3]. De là sans doute se forma une classe particulière de gladiateurs, qui prit leur nom, leur costume, leurs armes et leur façon de combattre. Peut-être même continua-t-on, sous l'Empire, à tirer ces gladiateurs de la Grande-Bretagne. Suétone raconte en effet qu'un *essedarius*, ayant été vainqueur à Rome dans un spectacle public, affranchit son esclave, aux applaudissements de la foule, pour le concours qu'il en avait reçu en cette occasion[4]; cet esclave ne pouvait être que son compagnon de char, qui lançait le javelot à ses côtés: et ceci concorde fort bien avec un passage de Tacite, où nous apprenons que chez les Bretons, à l'inverse de la coutume hellénique, le cocher était d'une condition plus relevée que le combattant[5]. Les expéditions entreprises dans la Grande-Bretagne sous Claude et sous Néron donnèrent à ce genre de spectacle un attrait tout particulier[6], et elles durent aussi faciliter le recrutement des *essedarii*. Claude fit représenter dans le Champ de Mars la prise et le sac d'une ville, pour donner une image de la guerre et de la soumission des chefs bretons, et il y présida vêtu du costume militaire. Les *essedarii* étaient soumis aux mêmes règlements que les autres membres de la gladiature[7]. Ils exécutaient parfois leurs manœuvres dans l'arène au son de l'orgue; ce que l'on admirait alors, c'était la précision avec laquelle ils réglaient sur la cadence de la musique leurs moindres mouvements[8]. On voit même parmi eux une femme: Pétrone parle d'un riche propriétaire qui s'apprête à donner des jeux magnifiques; entre autres raretés il doit montrer au peuple une *essedaria*[9]. On a fait remarquer à ce propos que chez les Bretons les femmes montaient souvent comme les hommes sur les chariots de guerre et affrontaient avec eux tous les dangers de la bataille[10]. Une *essedaria* conduisant elle-même un char, ou lançant le javelot de l'extrémité du timon, devait offrir à la curiosité des Romains un véritable régal.

Les inscriptions latines nous font connaître des *essedarii*, qui ont vécu au Ier et au IIe siècle; quelques-uns ont appartenu aux empereurs[11]. G. Lafaye.

ETHANION (Ἠθάνιον ou ἠθήνιον)[1]. — Vase dont on trouve le nom[2] placé à côté de la phiala et du cyathus, parmi ceux d'airain que l'on voyait en Égypte dans les maisons. Il s'agirait, d'après cette énumération, d'un vase à boire. D'autre part, le rapprochement, fait ailleurs[3], de l'ἠθάνιον et de l'ἠθμός donne à penser que ce vase était muni d'une passoire ou qu'il avait la forme des corbeilles servant à filtrer le vin [colum]. E. Saglio.

ETRUSCI. — Les Romains appelaient *Etrusci*[1] ou *Tusci*[2] les populations qui occupaient la partie de l'Italie centrale située au nord du Tibre, entre l'Apennin et la mer, c'est-à-dire la région qui correspond à la Toscane moderne. Ces mêmes populations étaient désignées par les Grecs sous le terme générique de Tyrrhéniens[3]. Leur vrai nom, celui du moins qu'elles se donnaient à elles-mêmes, était celui de *Rasênas*[4].

Origine des Étrusques. — Les traditions antiques sur l'origine des Tyrrhéniens-Étrusques sont incertaines et contradictoires[5]. Elles peuvent se ramener à trois systèmes.

1° Selon Hellanicus de Lesbos, les Tyrrhéniens sont des Pélasges; ils ont débarqué en Italie, au nord de l'Adriatique, à l'une des bouches du Pô, et après avoir gagné de proche en proche et franchi l'Apennin, ont fondé sur l'autre versant la ville de Cortone[6].

2° D'après Hérodote, les Étrusques sont des Lydiens, qui ont abandonné l'Asie Mineure désolée par une famine et sont venus par mer s'installer dans l'Italie centrale, sous la conduite de Tyrrhénos, fils du roi de Lydie, Atys[7].

3° Denys d'Halicarnasse enfin prétend que les Étrusques sont autochthones en Italie[8].

La diversité de ces systèmes montre, en somme, que les anciens ne savaient rien de précis sur l'origine des

31 Mart. X, 104,7. — 32 Cic. *Ad. Attic.* VI, 1. Sid. Apoll. *Epist.* IV, 18; Claudian. LI, 18. — 33 Mart. XII, 24, 2. — Bibliographie. Scheffer, *De re vehiculari veterum* (1671), lib. II, cap. xviii, p. 282; Ginzrot, *Die Wagen und Fahrwerke der Griechen und Römern* (1817), t. I, ch. 42, p. 376 et s.; d'Arbois de Jubainville, *Le char de guerre chez les Celtes*, *Revue archéologique*, 1888. Nouv. sér. t. XI, p. 194.

ESSEDARIUS. — 1 Caes. *Bell. Gall.* IV. 24; V, 15 et 19; Cic. *Ad. famil.* VII, 6 et 10. — 2 Caes. *Bell. Gall.* V, 19. — 3 L'année même de l'expédition, en 54. Cicéron joue déjà sur les mots *essedarios spectare*, *Ad famil.* VII, 10. V. encore Philargyr. ad Virg. *Georg.* III, 203. — 4 Suet. *Calig.* 35. — 5 Tac. *Agric.* 12. — 6 Sen. *Epist.* 29. — 7 Suet. *Claud.* 21. — 8 Petron. *Sat.* 36. — 9 *Ibid.* 45. — 10 Tac. *Ann.* XIV, 35. — 11 *Corp. inscr. lat.* IV, 2508, lignes 7 et 26; VI, 631 et 4335. — bibliographie. Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, t. II⁵, p. 520, note 12.

ETHANION. — 1 Hesych. *s. v.* et Etym. M. *s. v.* Ἠθμός; cf. Larcher, *Remarques critiques sur l'Etymol. magn.* p. 218, edit. Lips. — 2 Hellanic. ap. Athen. XI, p. 470 *d.* — 3 Hesych. et Etym. M. *l. l.*

ETRUSCI. — 1 Selon Corssen (*Aussp. u. Vocal. d. lat. Sprache*, I², p. 246, *Die Sprache der Etrusker*, II, p. 496), *Etrusci* signifierait *étrangers* et viendrait de l'ombrien *etro* (en latin *alter*; cf. *iterum*); cf. Vanicek, *Etym. Wörterb.* p. 21. Le nom aurait été donné par les Ombriens vaincus à leurs maîtres. Mais, d'après les tables Eugubines, *Turski* paraît être le vrai nom donné aux Étrusques par les Ombriens (Bréal, *Tables Eugubines*, tab. VI, 58; VIIᵃ, 11, 12). Selon Secchi (*Bull. dell' Instit.* 1846, p. 15), Etrusci correspondrait à ἕτεροι Ὀσκοί. Le radical du mot semble être *Turs* (V. Deecke, *Etr. Forschungen*, I, p. 56 et s.). — 2 Les Romains dérivaient faussement *Tusci* du grec θύω (Servius, *Ad. Aen.*, II, 781; X, 203; *Thusci a frequenti sacrificio sunt dicti*. Cf. Dion. Halic. *Ant. rom.* I, 30; Plin. *Hist. nat.* III, 8). — 3 Τυρσηνοί, Τυρσανοί, Τυῤῥηνοί. — 4 Dion. Hal. I, 30,3: αὐτοὶ μέντοι σφᾶς αὐτοὺς ἐπὶ τῶν ἡγεμόνων τινὸς Ῥασέννα τὸν αὐτὸν ἐκείνῳ τρόπον ὀνομάζουσι. Heyne (*Nov. Comment. Societ. Götting.* III, p. 38) croit que le grec Τυρσηνοί n'est qu'une transcription de *Tu-Rasena*. Lepsius (*Die Tyrrhenischen Pelasger*, p. 24) pense que la vraie forme est *Tarasena* ou *Tarsena* et que *Rasena*, donné par Denys, n'est pas la véritable leçon. — 5 Noël des Vergers, *l'Étrurie et les Étrusques*, t. I, p. 99 et s.; J. Martha, *l'Art étrusque*, p. 9 et s. — 6 *Fragm. hist. gr.* (Didot), I, p. 45 et s. Cf. Thucyd. IV, 109; Sophocl. *Fragm.* 256 (Dindorf); Myrsil. Lesb. *Fragm. hist. gr.* t. IV, p. 457; Theopomp. *Ibid.* t. I, p. 288 (*fragm.* 67); Aristoxen. *Ibid.* t. II, p. 272; Neanth. Cyzic. *Ibid.* t. I, p. 10. Pour Anticlide d'Athènes (ap. Strab. V, 4, p. 221), les Tyrrhéniens sont des Pélasges, mais qui, pour venir en Italie, se sont joints à l'émigration lydienne dont parle Hérodote. — 7 Herodot. I, 94. L'historien raconte tout au long avec force détails romanesques les circonstances de la migration. Son récit est accepté de confiance par presque tous les écrivains grecs et latins. Voir les textes cités par Noël des Vergers, *l'Étrurie et les Étrusques*, I, p. 113, note 2; Schwegler, *Röm. Geschichte*, I, p. 253, note 3; Nissen, *Italische Landeskunde*, p. 497, note 2. Au temps de l'empire, les Étrusques eux-mêmes croyaient à leur parenté avec les Lydiens (Tacit. *Ann.* IV, 55; sur la valeur contestable de ce texte voir Martha, *Art étrusque*, p. 21). — 8 *Antiq. rom.* I, 25-30.

Étrusques. Les traditions qu'ils rapportaient étaient confuses, fondées sur des légendes plus ou moins suspectes ou sur de fausses étymologies. La science moderne n'est guère plus avancée. Depuis la Renaissance, le problème de l'origine des Étrusques n'a pas cessé de passionner la curiosité des savants, surtout en Italie, où la question est presque une affaire de patriotisme. Les solutions imaginées depuis trois siècles sont si nombreuses et si variées qu'un volume suffirait à peine à en donner une analyse même sommaire. Quelques-unes sont *a priori* si invraisemblables, pour ne pas dire si extravagantes, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Parmi les régions connues des anciens, depuis les bords du Gange jusqu'au détroit de Gibraltar, il n'y en a pas une seule où quelqu'un n'ait prétendu retrouver le berceau des Étrusques. On a voulu les faire venir de l'Inde [9], de l'Égypte [10], de la Maurétanie [11], du pays de Chanaan [12]. On en a fait des Celtes [13], des Sémites [14], des Slaves [15], des Tartares [16], des Thraces-Illyriens [17], des Libyens-Berbères [18], des Italiotes [19], des Hittites [20]; on a repris, en les développant ou en les combinant, les systèmes d'Hellanicus, qui identifie les Étrusques avec les Pélasges [21], d'Hérodote qui en fait des Lydiens [22], de Denys d'Halicarnasse qui leur attribue une origine italique [23].

Au milieu de tant cohue d'hypothèses, le plus sage est de s'abstenir. Un problème qui comporte toutes les solutions possibles est, à vrai dire, un problème insoluble.

On ne pourra rien dire de certain ni même de probable sur l'origine des Étrusques, tant que l'on n'aura pas la clef de la langue qu'ils parlaient. Cette langue nous a été conservée par plusieurs milliers d'inscriptions [24], dont la collection s'augmente tous les jours [25]. On les transcrit couramment, les caractères de l'écriture étrusque dérivant des caractères de l'écriture grecque archaïque [ALPHABETUM]. Mais les mots que forment ces lettres demeurent des énigmes et l'on n'a sous les yeux que des transcriptions inertes. Les tentatives d'interprétation n'ont pas manqué [26], et l'on peut dire sans exagération qu'il n'y a guère d'idiome auquel on n'ait essayé de rattacher l'étrusque. On en a fait successivement une langue indo-européenne, une langue sémitique, une langue mixte. Quoi qu'ait imaginé la science la plus ingénieuse, quelques espérances qu'aient pu faire concevoir les noms des plus illustres philologues, la langue étrusque reste un mystère et ainsi nous échappe le seul moyen que nous puissions avoir de déterminer avec certitude le caractère spécifique de la race qui l'a parlée.

Aujourd'hui, la science paraît renoncer, provisoirement du moins, à poursuivre l'étude d'un problème ethnographique qui dans l'état actuel de nos connaissances ne peut guère aboutir qu'à une déconvenue. Au lieu de s'obstiner à rechercher à quelle branche de la grande famille humaine appartiennent les Étrusques et quel a été leur berceau primitif, elle s'en tient à une question plus définie, celle de savoir par quel chemin ils sont arrivés en Italie.

Personne ne soutient plus, en effet, avec Denys d'Halicarnasse que les Étrusques soient autochthones. Eux-mêmes, du reste, ne croyaient pas l'être, puisqu'ils prétendaient indiquer le point initial de leur ère, ce qui revient à marquer le moment où l'histoire commençait pour eux dans la Péninsule. D'après leurs annales, le début du xe et dernier siècle de leur ère correspondait à l'apparition de la comète de 710 (44 av. J.-C.) [27]. Leur arrivée en Italie se placerait donc vers le milieu du xie siècle avant notre ère ou au début du xe siècle [28].

Si l'on est à peu près d'accord pour accepter cette date, qu'il est d'ailleurs impossible de contrôler, on dispute sur la question de savoir par où et de quel côté les Étrusques ont abordé l'Italie. Les uns tiennent pour une migration maritime aboutissant à la côte de la mer Tyrrhénienne, non loin de l'embouchure du Tibre; les autres croient à une migration par terre, dirigée du nord au sud, des Alpes à l'Apennin, puis au bassin du Tibre.

Les premiers se fondent surtout sur l'autorité d'Hérodote et le consentement presque unanime de l'antiquité. Ils remarquent, en outre, qu'il y a dans la civilisation étrusque un fonds oriental qui ne peut, selon eux, s'expliquer que par une origine asiatique [29]. Ils invoquent enfin le témoignage des hiéroglyphes égyptiens, signalant des *Tourshâ* parmi les peuples maritimes dont les invasions inquiétèrent la Basse-Égypte sous les règnes de Séti Ier, de Ménephtah Ier et de Ramsès III [30].

[9] Fabbroni, *Derivazione e coltura degli antichi abitatori d'Italia*. Florence. 1803. — [10] Buonarotti, *Ad monumenta etrusca operi Dempsteriano addita explicationes et conjecturae* (t. II de Dempster, *De Etruria regali*). — [11] Romagnosi, *Esame della Storia del Micali*. — [12] Scipione Maffei, *Ragionamento degli Itali primitivi*, Mantoue, 1727; Id. *Della lingua etrusca e della pelasga* dans les *Osservazioni litterarie*, t. VII, Véroue, 1740; Mazzocchi, *Origine dei Tirreni* (dans les *Dissertazioni academiche di Cortona*, t. III, p. 1-66); Guarnacci, *Origine italiche*, Lucques, 1767-1772; Carli, *Delle antichità italische*, Milan, 1788; Mazzoldi, *Origini italiche*, Milan, 1840. — [13] Durandi, *Saggio sulla storia degli antichi popoli d'Italia*, 1769; Bardetti, *Dei primi abitatori dell' Italia*, 1769; Bentham, *Etruria celtica*, Dublin, 1842. — [14] Lichtenauer, *Quaestio de Thuscis eorumque origine*, Munich, 1832; Stickel, *Das etruskische ... als semitische Sprache erwiesen*, Leipzig, 1858; Krüger, *Gesch. der Assyrier und Iranier*, Francfort, 1856; Volkmuth, *Die Pelasger als Semiten*, Schaffhouse, 1860. — [15] Wolanski, *Schrift-Denkmäler der Slaven*, 1850. — [16] Taylor, *Etruscan researches*, 1874. — [17] Uschold, *Geschichte des troianischen Krieges*, 1836. — [18] *Academy*, 1889, n° 918, p. 375. — [19] Cuno, *Vorgeschichte Roms*, 1873-1878. — [20] John Campbell, *Etruria capta* (*Proceedings of the Canadian Institute*, sér. III, t. III, fasc. 4, p. 244-266). — [21] Lepsius, *Ueber die tyrrhenischen Pelasger in Etrurien*, 1842; Guigniaut, *Éclaircissements à la Symbolique de Creuzer*, p. 1167; Hesselmeyer, *Die Pelasger-Frage und ihre Lösbarkeit*, 1890; O. Muller-Deecke, *Die Etrusker*; d'Arbois de Jubainville, *Les premiers habitants de l'Europe*, 2e éd. — [22] Wachsmuth, *Die ältere Geschichte des röm. Staates*, 1819; Creuzer, *Symbolik*, liv. V; Thiersch, *Sepolcro di Alliatte*, 1833; Koch, *Die Alper-Etrusker*, 1853; Diefenbach, *Origines europeae*, 1861; Noël des Vergers, *l'Etrurie et les Étrusques*, 1862; Dennis, *Cities and Cemeteries of Etruria*; Ellis, *The asiatic affinities of the old Italians*, 1870. — [23] Micali, *Storia degli antichi popoli italiani*, 1832; Uccelli, *Altre viste sugli antichi popoli italiani*, 1853. — [24] Voir Fabretti, *Corpus inscr. italicarum antiquioris aevi*, 1867 (suppléments, 1872-1877); Gamurrini, *Appendice al Corpus inscr. it.* 1889. Voir le résumé de Deecke à la fin du Ier vol. d'O. Müller, p. 435 et s. — [25] Elles sont publiées régulièrement dans les *Notizie degli scavi di antichità* (*Acc. dei Lincei*). — [26] Voir Corssen, *Die Sprache der Etrusker*, 1870-1872; Deecke, *Etruskische Forschungen*; Deecke et Pauli, *Etruskische Forschungen und Studien*; Pauli, *Altitalische Studien*. Les résultats de la philologie étrusque sont résumés par Deecke, à la fin du IIe volume d'O. Müller, *Die Etrusker*, p. 328-512. Cf. S. Reinach, *Recherches nouvelles sur la langue etrusque* (dans l'*Anthropologie*, I, 1890, p. 108 et s.). — [27] Serv. *Ad Bucol.* IX, 47. Le siècle étrusque n'était pas exactement un espace de cent ans. Il commençait avec une génération et finissait avec la mort du dernier individu de cette génération. La constatation du terme initial et du terme final n'étant pas pratiquement possible, on croyait que les dieux se chargeaient d'indiquer par des prodiges le moment où le siècle finissait. Sept siècles etrusques représentant, d'après Varron (Censorin *De die nat.* 17, 13), 781 ans, la durée moyenne du siècle variait entre 105 et 123 ans. Cf. O. Müller *Etrusker*, I, p. 69; II, p. 309 et s.; Noël des Vergers, *l'Etrurie et les Étr.* I, p. 159 et s.; D'Arbois de Jubainville, *Les premiers hab. de l'Europe*, p. 150. — [28] La date varie suivant que l'on donne au siècle une durée moyenne de 110 ou de 120 ans. En tous cas les anciens s'accordent à considérer les Etrusques comme ayant vécu en Italie dès une très haute antiquité. Voir Ephor. ap. Strab. VI, 2, 2; Tit. Liv. I, 2; V, 33; Herodot. I, 94; Appian. *De regibus*, 1; Diod. XIV, 113, 2; Hesiod. *Theog.* 1016; Virgil. *Aen.* VIII, 479-480. — [29] Noël des Vergers, I, p. 136 et s.; Vannucci, *Storia dell' Italia antica*, t. I, p. 117 et s.; Milchhœfer, *Anfänge der Kunst in Griechenland*, p. 220 et s. Voir la réfutation de Helbig, *Annali*, 1884, p. 142 et s. — [30] De Rougé, *Revue archéol.* 1867, p. 38 et s., 81 et s.; Chabas, *Études sur l'antiquité historique*, p. 191 et s.; Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, p. 250 et s.; Brugsch, *Gesch. Aegyptens*, p. 577 et s.; Wiedemann, *Aegyptische Gesch.* p. 474 (et supplément). Sur la valeur très contestable de cet argument, v. Martha, *Art étrusque*, p. 18; Gsell, *Fouilles dans la nécropole de Vulci*, p. 343.

L'autre théorie, celle qui suppose une invasion étrusque en Italie par les Alpes rhétiques[31], n'a pas pour elle les témoignages antiques. Car si le texte d'Hellanicus indique une marche dirigée du nord au sud, de l'embouchure du Pô vers la Toscane, il signale en même temps une migration maritime préalable et non une invasion par la voie des Alpes[32]. Mais en pareille matière, les textes ne sont pas tout, les anciens n'ayant guère pu avoir sur les grands mouvements ethnographiques de l'époque préhistorique que des notions très confuses et très incertaines. Il est curieux de remarquer qu'à l'exception de Populonia[33], qui d'ailleurs n'est qu'une colonie de Volaterrae[34], il n'y a pas une seule ville étrusque un peu importante qui soit située au bord de la mer, ce qui implique l'existence en Étrurie d'une population d'origine plutôt continentale que maritime. D'autre part, l'étude des plus récentes découvertes archéologiques montre que les Étrusques, au moment de leur arrivée en Italie, étaient dans un état voisin de la barbarie, ce qui est peu compatible avec l'hypothèse d'une traversée longue et difficile, supposant une flotte considérable et un fonds déjà riche de connaissances nautiques[35]. L'idée d'une invasion par terre paraît plus vraisemblable. Cette théorie, qui reposait à l'origine sur le rapprochement, d'ailleurs très contestable, du nom de *Rasena* avec celui de *Rhaeti*, se fonde aujourd'hui sur une foule d'observations archéologiques. M. Helbig l'a renouvelée dans ces dernières années, d'une façon fort ingénieuse, en essayant de montrer que les Étrusques avaient suivi les mêmes chemins d'invasion que les Italiotes[36].

Il serait trop long de reprendre en détail l'exposé et la discussion de ces systèmes. La question, en somme, est toujours pendante, et si les archéologues, qui se sont le plus récemment occupés de l'Étrurie, penchent plus ou moins vers les conclusions de Niebuhr, précisées et confirmées par les études de M. Helbig, le nombre est grand encore de ceux qui croient devoir s'en tenir à la tradition lydienne d'Hérodote.

Pays occupés par les Étrusques. — L'Étrurie des anciens, la Toscane des modernes, ne représente qu'une partie du territoire jadis occupé par les Étrusques. C'est là qu'ils se sont surtout développés ; c'est là qu'était le centre de leur activité politique et que s'élevaient leurs cités les plus importantes. Mais ce n'était pas leur unique domaine.

On retrouve, en effet des traces de leur séjour dans l'Italie du Nord[37]. Plusieurs villes passaient pour avoir été fondées par eux, entre autres Felsina (Bologne)[38], Mantua[39], Atria[40] et Spina[41]. Selon Tite-Live, qui était de Padoue et dont le témoignage mérite ici une considération particulière, le territoire sur lequel étaient situées les villes de Mutina (Modène) et de Parma, avait appartenu aux Étrusques[42], ainsi que la région comprise entre les Alpes et l'Apennin[43]. Le même auteur signale aussi des tribus étrusques dans la Rhétie[44].

On rencontre encore les Étrusques sur les côtes du Picenum[45], dans le territoire des Praetutii et des Palmenses. Atria Picentina rappelle le nom de la ville étrusque d'Atria et la ville de Cupra porte le nom d'une divinité étrusque[46].

Il y a eu aussi des Étrusques au delà du Tibre[47], dans le pays des Volsques[48] et dans le Latium. Fidenae et Crustumina sont citées comme des villes étrusques[49]. Le nom de Tusculum est un diminutif de Tuscum. Le nom de Velitrae (Velletri) rappelle celui de Velathri (Volaterrae). Tarracina semble être un doublet de Tarchna ou Tarkina (Tarquinii). Si peu précises que soient les légendes romaines relatives au temps des derniers rois, il semble bien qu'à partir de Tarquin le Superbe jusqu'à la chute de la royauté, Rome ait été plus ou moins sous la tutelle étrusque[50]. Elle avait reçu, probablement à cette époque, un certain nombre de colons étrusques et conserva toujours un quartier toscan (*Tuscus vicus*).

Le territoire de la Campanie enfin a été occupé par des tribus étrusques. Selon Polybe[51], au temps où les Étrusques étaient les maîtres dans le bassin du Pô, ils tenaient aussi le pays désigné sous le nom de Champs Phlégréens, où s'élevèrent les villes de Nola et de Capua, que l'on disait d'ailleurs avoir été fondées par eux vers la fin du IXe siècle[52]. Sophocle parle du lac Aornos, voisin de Cumes, comme étant en pays étrusque[53]. Dicaearchia, Puteoli, Herculanum, Pompei, Surrentum, Marcina et tout l'*Ager Picentinus* jusqu'au fleuve Silarus était, selon Pline, aux mains des Étrusques[54]. Il faut y joindre Calès sans doute, patrie du devin étrusque Olénos, qui fut consulté lors de la construction du Capitole[55].

Ainsi les Étrusques ont rayonné sur la plus grande partie de l'Italie[56]. Ils ont même poussé jusqu'en Corse et peut-être en Sardaigne[57].

Comment et à quel moment s'est produite cette expansion ? Le même flot d'invasion qui jeta les Étrusques sur l'Italie les entraîna-t-il de proche en proche d'un seul élan jusqu'au delà du Tibre, ou bien leurs progrès sont-ils le résultat d'expéditions postérieures à la migration ? Le point de départ de leur marche envahissante est-il au nord du Pô ou dans les Maremmes toscanes, sur les côtes de la mer Tyrrhénienne ? Il est difficile de le dire avec certitude. D'après les textes, il semble que le mouvement de la conquête ait été dirigé de la Toscane vers l'Apennin et l'Italie du Nord, d'une part, et d'autre part,

31 Guido Ferrari, *Dissertationes pertinentes ad Insubriae antiquitates*, 1765 ; Fréret, *Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1753, vol. XVIII ; la théorie a été surtout formulée par Niebuhr, *Röm. Gesch.* (2e éd.), p. 109 et s. Voir aussi Grotefend, *Zur Geographie und Gesch. von Alt-Italien*, 1840-1841 ; Steub, *Ueber die Urbewohner Rhaetiens und ihrer Zusammenhang mit den Etrusker* 1844 ; Abeken, *Mittel-Italien*, 1843 ; Giovanelli, *Dei Rezii, dell' origine dei popoli d'Italia*, etc. 1844 ; Schwegler, *Röm. Gesch.* I, p. 253 et s. ; Mommsen, *Hist. rom.* (trad. Alexandre), I, p. 164. — 32 *Fragm. hist. gr.* (Didot), t. I, p. 45 et s. — 33 Mommsen, *Hist. rom.* I, p. 164. — 34 Serv. *Ad Aen.* X, 172. — 35 Gsell, *Fouilles*, etc., p. 343, 344. — 36 *Sopra la provenienza degli Etruschi* (*Annali*, 1884, p. 108 et s.). Cf. Undset, *L'antichissima necropoli tarquiniese* (*Annali*, 1885, p. 5 et s.) ; Martha, *l'Art étrusque*, p. 25 et s. ; Gsell, *Fouilles*, etc., p. 342. — 37 O. Müller, *Etrusker*, I, p. 125 et s. ; Noël des Vergers, I, p. 205 et s. ; Genthe, *Ueber den etr. Tauschhandel nach dem Norden*, p. 120 et s. — 38 Serv. *Ad Aen.* X, 198. — 39 Serv. *Ad Aen.* X, 201 ; Plin. *Hist. nat.* III, 130. — 40 Plin. *Hist. nat.* III, 16, 120 ; Tit. Liv. V, 33. — 41 Dion. Hal. I, 28. Cf. O. Müller, *Etrusker*, I, p. 136, 137. Les travaux d'endiguement, qui régularisaient le cours du Pô à son embouchure, étaient attribués aux Étrusques (Plin. *Hist. nat.* III, 16, 120). — 42 Tit. Liv. XXXIX, 55. — 43 Tit. Liv. V, 33. D'après un decret athénien, on voit qu'au Ve siècle avant notre ère, les Étrusques étaient les maîtres de la côte de l'Adriatique, près de l'estuaire du Pô (*Bull. dell' Inst.* 1836, p. 132 ; Boeckh, *Seewesen*, p. 465). — 44 Tit. Liv. V, 33 ; cf. Justin. XX, 5 ; Plin. *Hist. nat.* III, 20, 133. — 45 Plin. *Hist. nat.* III, 14, 112. — 46 Strab. V, 1, p. 201. Voir Mauri, *De antiqua Picentum civitate Cupra Montana*, 1748 ; Colucci, *Cupra Maritima*, 1779 ; Delfico, *Dell' antica numismatica della città di Atri nel Piceno*, 1824. — 47 Gardthausen, *Mastarna oder Servius Tullius*, 1882 ; Dennis, *Cities and Cemeteries*, II, p. 261 ; O. Müller, *Etrusker*, I, p. 102 et s. ; Noël des Vergers, I, p. 241 et s. — 48 Serv. *Ad Aen.* XI, 567. — 49 Tit. Liv. I, 15 ; Strab. V, 11, p. 18 ; Plut. *Rom.* 25 ; Fest. *s. v. Crustumina*. — 50 O. Müller, *Etr.* I, p. 112 et s. — 51 Polyb. II, 17, 1. Cf. Dion. Hal. VII, 3 et s. — 52 Vell. Pat. I, 7. — 53 Bekker, *Anecdota*, I, p. 113, 114. — 54 Plin. *Hist. nat.* III, 5, 70. — 55 *Ib.* XXVIII, 2, 15. — 56 Cat. *Origines*, 62 (Serv. *Ad. Aen.* XI, 597) *in Tuscorum jure paene omnis Italia fuit*. Cf. Tit. Liv. V, 33 : *Tuscorum ante romanum imperium late terra marique res patuere*. — 57 O. Müller, *Etrusk.* I, p. 175.

au delà du Tibre vers la Campanie[58]. Suivant les légendes étrusques, l'origine de la domination étrusque dans le bassin du Pô remonterait à Tarchon, le héros fondateur de Tarquinii, qui aurait passé l'Apennin avec une armée et fondé douze villes dans le pays conquis par ses armes[59]. Quant à Felsina (Bologne), elle passait pour être une colonie toscane fondée par Aucnus, frère ou fils d'Aulestes le fondateur de Pérouse[60], à qui l'on attribuait aussi la fondation de Mantoue[61]. Mais il est très possible que les légendes dont nous venons de parler aient été imaginées après coup pour expliquer la présence des Étrusques dans le bassin du Pô, et que leur installation dans ces parages remonte au temps même de la migration. Il est naturel que les Étrusques de la Toscane, qui étaient les mieux organisés et les plus puissants, aient tout ramené à eux et conçu des légendes pour justifier leur suprématie. Il est probable que si nous connaissions d'autres légendes que les leurs, si nous connaissions en particulier celles des Étrusques établis au nord de l'Apennin, nous aurions une version contraire et nous verrions peut-être qu'au temps où les Étrusques de la Toscane envoyaient des colonies dans la région circumpadane, le pays était depuis longtemps déjà occupé par des tribus étrusques[62]. Peut-être aussi arriverions-nous à des conclusions analogues, si les légendes de l'Étrurie campanienne étaient venues jusqu'à nous[63].

Principaux faits de l'histoire étrusque. — L'histoire des Étrusques est fort mal connue[64]. Les ouvrages composés d'après leurs annales[65] ayant disparu, et ces annales elles-mêmes ayant laissé dans les souvenirs de l'antiquité peu de traces, nous ne disposons que de textes épars, où il n'est parlé des Étrusques qu'incidemment et qui, outre qu'ils sont peu nombreux, sont pour la plupart trop peu explicites pour permettre de présenter un tableau historique d'ensemble. Il faut se borner à quelques faits et à quelques dates, marquant les principales périodes de la grandeur politique et de la décadence de l'Étrurie et, puisqu'un grand empire aux temps encore barbares se fonde et se détruit surtout par la force, montrer quels adversaires les Étrusques ont eu à combattre, soit pour se faire une place en Italie, soit pour établir leur suprématie, soit pour défendre leur indépendance.

Quelque chemin qu'aient suivi les Étrusques pour entrer en Italie, il est certain que dès leur arrivée dans la Péninsule, ils se sont heurtés aux Italiotes, soit que ceux-ci s'y trouvassent déjà installés, soit qu'ils y fussent entrés en même temps qu'eux, comme le prétend M. Helbig[66]. L'antiquité nous a conservé le souvenir de leurs conflits avec les Ombriens[67]. Pline évalue à trois cents le nombre des villes ombriennes conquises par eux[68]. Mais à quelle époque se placent ces luttes? Sont-elles toutes contemporaines de l'invasion? ou bien se sont-elles poursuivies pendant plusieurs siècles, entretenues par une rivalité de voisinage? Il est difficile de le dire et, sur ce point, les découvertes archéologiques n'apportent aucune lumière[69].

Les Étrusques eurent aussi affaire aux Ligures, dont les tribus pillardes furent toujours une menace pour les populations de la Toscane et qui, plus d'une fois, durent les inquiéter par leurs incursions, comme ils avaient inquiété les Ombriens[70] et comme plus tard ils inquiétèrent les Romains[71]. La ville étrusque de Pisae avait appartenu aux Ligures avant d'être aux Étrusques[72]. La ville de Luna, située sur les confins de la Liguric et de l'Étrurie, semble avoir été plusieurs fois disputée par les deux peuples, ainsi que le territoire environnant[73].

Les Gaulois furent pour les Étrusques des voisins plus redoutables encore. Il est malaisé de dire à quel moment les deux nations se trouvèrent pour la première fois aux prises. Plusieurs textes donnent à penser que les plus anciennes invasions gauloises en Italie remontent au VIe siècle avant notre ère[74]. Mais il n'est pas impossible qu'il y ait eu déjà auparavant des incursions partielles. Toujours est-il que dès le IVe siècle, les Gaulois sont installés sur plusieurs points de la région circumpadane. Strabon signale une ambassade envoyée à Alexandre par les Celtes d'Atria[75]. Vers le temps de la prise de Veies par les Romains, Melpum, au dire de Pline, tombe entre les mains des Gaulois[76]. Malgré les progrès des envahisseurs au nord de l'Apennin, les Étrusques ne disparaissent pas complètement de la région. Ils se maintiennent dans un certain nombre de districts, entre autres aux environs de Mantoue, que Pline cite encore comme une ville étrusque[77], et dans la Rhétie[78], qui demeure jusqu'à l'époque romaine un centre de population étrusque, soit que la contrée, occupée depuis l'immigration, ait échappé au péril des expéditions gauloises, soit, comme le dit Tite-Live[79], qu'une portion des tribus étrusques, précédemment installées dans le bassin du Pô, ait fui devant les Gaulois et cherché un asile dans les montagnes du Tyrol[80].

Du jour où les Gaulois se furent répandus dans l'Italie septentrionale et y eurent pris en partie la place des Étrusques, la Toscane se trouva menacée. S'il faut en croire la légende, les Gaulois n'auraient été conduits à franchir l'Apennin que pour répondre à l'appel d'un seigneur étrusque de Clusium, qui, ayant à venger son honneur conjugal outragé par un des principaux magistrats de la ville, avait été chercher des alliés en territoire gaulois[81]. Mais il est plus vraisemblable de penser que l'invasion des Gaulois en Toscane fut la conséquence naturelle et inévitable de conflits antérieurs. Il est certain, les découvertes de Bologne le prouvent surabondamment[82], que dès la fin du VIe siècle avant notre ère les Étrusques de la Toscane avaient envoyé des colonies dans l'Émilie[83], sans doute pour couvrir leurs frontières menacées. Il se peut donc qu'ils se fussent déjà heurtés

[58] Tit. Liv. V, 33. — [59] Textes dans O. Müller, *O. e.* I, p. 67, note 6. — [60] Interpret. Verg. ap. Serv. (*Ad Aen.* IX, 198). — [61] *Ibid.* — [62] Gsell, *Fouilles*, p. 332. — [63] Suivant Velleius Paterculus (I, 7) qui rapporte l'opinion de plusieurs autres écrivains, Capoue aurait été fondée par les Etrusques vers le milieu du IXe siècle, c'est-à-dire à une époque très voisine de la migration. — [64] Tout ce qu'on en sait a été résumé dans le IIe volume de Noël des Vergers. — [65] Entre autres les Τυῤῥηνικά de l'empereur Claude en 20 livres (Suet. *Claud.* 42). Cf. les tables Claudiennes retrouvées à Lyon (De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 136). — [66] *Annali*, 1884, p. 139. — [67] Plin. *Hist. nat.* III, 112, 115; Staab. V, 1, 7, 10, 11; 2,10; Tit. Liv. V, 35. — [68] Plin. *Hist. nat.* III, 112. — [69] Voir Gsell, *Fouilles*, p. 341. — [70] Philistos ap. Dion. Hal. I, 22. — [71] Tit. Liv. XXXV, 10; XXXIX, 1; XL, 25; XLI, 16; XLII, 8. — [72] Lycophr. 1241 1; 356. — [73] O. Müller, *Etrusker*, I, p. 100. — [74] Tit. Liv. V, 33; Dion. Hal. VII, 3. Voir Nissen, *Italische Landeskunde*, p. 476; Gsell, *Fouilles*, p. 331, 332. — [75] Strab. VII, 3, 8, p. 301. — [76] Plin. *Hist. nat.* III, 17, 125. — [77] *Ib.* III, 19, 130. — [78] *Ib.* III, 20, 133. — [79] Tit. Liv. V, 33. — [80] Sur les antiquités étrusques retrouvées dans le Tyrol, voir Genthe, *Ueber den etr. Tauschhandel nach dem Norden*, p. 138 (Renvois à la bibliographie). — [81] Tit. Liv. V, 33; Dion. Hal. *Excerpta* (Mai), 24; Plut. *Camill.* 15. — [82] Brizio, *Atti della Deputazione di storia patria per la Romagna*, 3e série, t. III, 1885, p. 187 et s.; p. 197; Martha, *Art étrusque*, p. 86 et s.; Gsell, *Fouilles*, p. 329. — [83] Gsell, p. 332.

aux Gaulois. En tous cas, le jour où Bologne, qu'ils occupaient et qui, par sa position dans la vallée du Reno, était comme la clef de l'Apennin, leur fut enlevée, le chemin de la Toscane s'ouvrit aux envahisseurs qui s'y précipitèrent au début du IVe siècle[84]. Et ce fut peut-être la nécessité où se trouvèrent les Étrusques toscans de faire face à cette invasion celtique qui les empêcha de tourner toutes leurs forces au sud contre les Romains et qui amena la chute de Veies.

Tandis que, dans l'Italie septentrionale, les Étrusques reculaient devant les Gaulois, ils avaient à soutenir en Campanie les assauts des Grecs et des Samnites.

Les relations des Grecs et des Étrusques remontaient à une haute antiquité, à l'époque des premières expéditions chalcidiennes en Occident, au temps de la fondation de Cumes, c'est-à-dire, selon toute probabilité, au VIIIe siècle[85]; c'est à ce moment que l'art de l'écriture avait été apporté en Toscane. Mais ces relations, d'abord commerciales et pacifiques, avaient à la longue dégénéré en rivalité. Tandis que se développait sur terre et sur mer la puissance de la nation étrusque, les colonies grecques de l'Italie méridionale se multipliaient et prospéraient. Il vint un jour où le monde étrusque se sentit atteint par les progrès extraordinaires et l'ambition de ces marchands helléniques, qui tenaient en quelque sorte les portes de la Péninsule et prétendaient régner seuls le long des côtes de la mer Tyrrhénienne. Fort de l'appui des Carthaginois qui, pour sauver leur prépondérance commerciale et maritime en Occident, avaient recherché son alliance[86], il entra en lutte ouverte avec le monde grec. En 536 une bataille navale fut livrée par les Étrusques et les Carthaginois contre les Phocéens dans les eaux de la Corse[87]. En 524 une grande expédition d'Étrusques et d'Ombriens se jeta sur la ville de Cumes que sauva le futur tyran Aristodémos Malachos[88]. En 479 une flotte étrusco-carthaginoise fit sur la même ville de Cumes une nouvelle tentative, qui cette fois fut repoussée par Hiéron de Syracuse[89]. Cet événement paraît être le dernier acte de la longue lutte soutenue par les Étrusques contre les Grecs. A partir de ce moment la puissance étrusque recule sans avoir réussi à entamer l'hellénisme.

Quarante ou cinquante ans plus tard, une grande invasion samnite bouleverse la Campanie[90]. Un partage se fait d'abord entre les Étrusques et les envahisseurs, mais peu à peu l'élément samnite prend le dessus[91]; Capoue, la capitale étrusque, est enlevée en 423; et la Campanie presque tout entière échappe à la domination de l'Étrurie[92].

Le Ve siècle marque la fin de la grandeur des Étrusques. A ce moment un ennemi redoutable entre en scène qui achèvera la ruine commencée par les Gaulois, les Grecs et les Samnites. Étrusques et Romains sont depuis longtemps déjà en lutte presque continuelle. L'histoire des rois est remplie d'expéditions contre les Étrusques. Rome obéit pendant quelque temps à des princes d'origine étrusque et quand ils sont chassés, en 510 avant Jésus-Christ, une partie de l'Étrurie se lève avec Porsenna pour les ramener. Mais la plupart de ces guerres ne sont guère que des querelles de voisinage. Le duel entre les deux peuples ne devient critique que vers l'époque de l'invasion gauloise. Je n'ai pas ici à raconter la guerre de Veies ni toute la série des luttes qui suivirent. On en trouvera le récit dans toutes les histoires romaines[93]. Dès lors l'Étrurie perd successivement la plupart de ses places fortes, qui deviennent des colonies romaines[94]. En vain elle essaye de sauver son indépendance à la fin du VIe siècle en s'alliant aux Gaulois et aux Samnites. Les coalisés succombent à la bataille du lac Vadimon et la défaite des Gaulois à Sentinum (213 av. J.-C.) anéantit les dernières espérances toscanes. A partir de ce moment l'Étrurie, en tant qu'expression politique, n'existe plus et son histoire se confond avec celle des provinces romaines[95].

Institutions politiques des Étrusques. — Les Étrusques ont eu de bonne heure une organisation politique, qui explique du reste le développement de leur puissance en Italie. A en croire le peu qui nous reste de leurs légendes nationales, c'est en Toscane que cette organisation a pris naissance, et dans la partie de la Toscane le plus voisine de la mer et du Tibre, sur le territoire de Tarquinii qui semble avoir été une sorte de métropole[96]. On en attribuait la paternité au héros éponyme de cette ville, à Tarchon, frère ou fils de Tyrrhénos[97]. Un jour qu'il labourait, un génie, le génie Tagès, lui était apparu sortant d'un sillon sous la figure d'un enfant et lui avait révélé les principes de la discipline sacrée et la science des haruspices[98]. Inspiré par cette sagesse surnaturelle, il avait donné à l'Étrurie sa constitution religieuse et du même coup sa constitution politique, puisque pour les anciens la politique et la religion ne faisaient qu'un.

Pour bien connaître cette constitution politique il faudrait avoir les *rituales libri* des Étrusques, qui contenaient, entre autres choses, l'ensemble des prescriptions relatives à la distribution des habitants par tribus, curies et centuries, à l'organisation de l'armée, à toutes les choses de la guerre et de la paix[99]. Ces livres malheureusement n'ont laissé dans la mémoire des anciens que des souvenirs confus et décousus. En rassemblant cependant quelques rares données éparses dans les auteurs, on peut entrevoir sur quels principes était fondée la société étrusque et comment elle se gouvernait.

Cette société était essentiellement aristocratique. Le terme de *principes* revient à chaque instant dans les textes quand il est question de l'Étrurie[100]. Ce terme est l'équivalent d'un mot étrusque (radical : *lauχm* ou *luχm*) que les Latins transcrivent par *lucumo* ou *lucmo* et les Grecs par Λοκόμων ou Λουκούμων[101]. Les lucumons avaient un double caractère, à la fois politique et religieux. C'étaient des prêtres en même temps que des chefs : cela résulte clairement d'un texte de Censorinus disant

84 Tit. Liv. V, 33. — 85 Martha, *Art étr.* p. 117. Sur la date controversée de la fondation de Cumes, voir *Annali*, 1876, p. 231. — 86 Arist. *Polit.* III, 9. — 87 Herod. I, 166, 167. — 88 Dion. Hal. VII, 3. — 89 Diod. XI, 51; Pind. *Pyth.* I, 72; *Corp. inscr. gr.* n° 16. — 90 Tit. Liv. IV, 37; Diod. XII, 31; Strabon, V, 4, 3, p. 242. — 91 Tit. Liv. X, 38. — 92 *Id.* IV, 37; VII, 38; XXVIII, 28. — 93 Tout ce qui, dans l'histoire romaine, se rapporte à l'Étrurie a été recueilli dans le IIe volume de Noël des Vergers. — 94 Voir O. Müller, *Etr.* I, p. 118 et s. — 95 Sur la condition de l'Étrurie après la conquête romaine, voir Noël des Vergers, II, p. 297 et s. — 96 O. Müller, *Etrusker*, I, p. 67, 68. — 97 Selon Müller (*Etrusker*, I, p. 84), le nom de *Tarchon* pourrait bien n'être qu'un doublet étrusque de *Tyrrhenos*. — 98 Lydus, *De Ostent.* p. 6 (éd. Hase). Cf. Cicer. *De divin.* II, 23; Strab. V, 2, p. 182. Sur ces différents textes, qui ne sont pas tout à fait d'accord, mais dont le sens général coïncide, voir Noël des Vergers, I, p. 150 et s. — 99 Fest. *s. v. rituales* : « Rituales nominantur Etruscorum libri in quibus praescriptum est, quo ritu condantur urbes, arae, aedes sacrentur, qua sanctitate muri, quo jure portae, quo modo tribus, curiae, centuriae distribuantur, exercitus constituantur, ordinentur, ceteraque ejusmodi ad bellum ac pacem pertinentia. » — 100 Tit. Liv. II, 14, 8; VI, 2, 2; IX, 36, 5; X, 13, 3; 16, 3. — 101 Textes dans Müller, *Etrusker*, I, p. 337, note 18.

que la discipline sacrée de Tagès avait été recueillie et écrite par les lucumons[102]. Ils constituaient ainsi un ordre privilégié[103] qui, par cela qu'il possédait le droit héréditaire de connaître et d'interpréter le code pontifical, était le seul apte à diriger les affaires publiques. Les familles des lucumons formaient sans doute en Étrurie quelque chose d'analogue aux γένη de la Grèce et aux *gentes* romaines [AGNATIO, FAMILIA, GENS, MANUS], avec cette différence cependant que dans l'aristocratie grecque et romaine les femmes ne comptaient pour ainsi dire pas[104], au lieu que dans l'aristocratie étrusque les femmes avaient un rang égal à celui des hommes. La noblesse ne se transmettait pas seulement de mâle en mâle; il y avait aussi une noblesse par les femmes[105] : on remarque en effet que dans une foule d'épitaphes étrusques le nom de la mère est un titre d'honneur qui s'ajoute au patronymique[106], contrairement à ce qui se passait en Grèce et à Rome. La légende de Démarate est, à cet égard, très significative. Démarate est un étranger, un exilé de Corinthe[107] : or il suffit qu'il épouse une femme appartenant à l'aristocratie étrusque pour que ses enfants soient nobles[108] et comptent dans la famille des *Tarchnas*.

De même que la cité grecque ou romaine était une fédération de γένη ou de *gentes*, de même la cité étrusque paraît avoir été une fédération de familles lucumoniennes. Ces familles formaient, avec leurs clients[109] [CLIENS], un certain nombre de groupes religieux, correspondant à ce qu'à Rome on appelait une curie [CURIA]. Festus parle de curies étrusques[110] et Servius nous apprend que les Étrusques de Mantoue étaient répartis en douze curies[111]. Plusieurs curies ensemble formaient un groupe plus étendu, correspondant à la tribu [TRIBUS] : du moins c'est ce qu'il est permis d'inférer d'un texte de Varron disant, d'après un écrivain étrusque Volnius, que les noms par lesquels étaient désignées les trois tribus de la Rome primitive, *Ramnes*, *Luceres*, *Tities*, étaient des appellations d'origine étrusque[112] : Festus, du reste, signale des tribus en Étrurie[113]. Ces tribus étaient sans doute au nombre minimum de trois, comme à Rome : ce nombre est en rapport avec la division tripartite qui préside à l'établissement de la cité étrusque, laquelle ne peut être régulièrement constituée, si elle n'a pas au moins trois sanctuaires et trois portes d'enceinte[114]. D'après Servius, il y avait trois tribus dans la ville étrusque de Mantoue[115]. Quant aux *centuriae* dont Festus signale l'existence en Étrurie[116], il est difficile de dire au juste à quoi elles répondaient, à une division militaire et politique ou à une division territoriale [CENTURIA].

En somme, nous savons peu de chose sur l'organisation sociale des Étrusques : nous la devinons, plutôt que nous ne l'apercevons clairement, à travers les institutions romaines qui en dérivent par certains côtés ou qui y sont plus ou moins apparentées, institutions qui elles-mêmes, pour la période primitive, nous sont imparfaitement connues. Rien ne nous assure aussi que les Romains aient toujours bien compris ce qui se passait chez leurs voisins, et n'aient pas quelquefois cru retrouver chez autrui ce qu'ils avaient chez eux. Et puis, rien ne nous dit que la constitution de la société étrusque soit toujours restée la même à travers les âges. Comme tous les peuples du monde, les Étrusques ont dû avoir leurs révolutions. Si forte que soit une aristocratie, il vient toujours un moment où elle est obligée de compter avec les revendications menaçantes des foules qu'elle était habituée à dominer et dont le nombre grandit en même temps qu'elle se réduit elle-même et qu'elle s'use. Il y a là une loi humaine à laquelle les Étrusques semblent d'autant moins avoir échappé que leur pays a été de bonne heure un centre de commerce et d'industrie ; il est impossible que les progrès de la richesse n'aient pas à la longue modifié les conditions sociales, sans compter que l'esprit démocratique de la Grèce devait aisément se répandre au milieu de populations qu'un contact incessant avec les Grecs en Campanie et en Toscane inféodait chaque jour davantage à l'hellénisme. L'exode des Tarquins à Rome, les aventures de Mastarna et de Celès Vibenna, auxquelles fait allusion l'empereur Claude dans son discours aux Lyonnais[117] et dont une fresque de Vulci (fig. 2770) retrace quelques épisodes[118], prouvent qu'au VIIe siècle avant notre ère, à l'époque précisément où l'Italie centrale commençait à s'ouvrir toute grande aux marchandises et aux idées de la Grèce, l'Étrurie traversa une période d'agitations et de discordes intestines; d'autre part les réformes de Mastarna, devenu roi à Rome sous le nom de Servius Tullius, paraissent indiquer, par leurs tendances démocratiques, qu'un esprit nouveau avait pénétré en Étrurie et que l'antique aristocratie des lucumons avait été, sinon entamée, du moins battue en brèche. De là les troubles dont Veies fut le théâtre au commencement du Ve siècle avant notre ère, troubles auxquels Tite-Live fait plusieurs fois allusion, et qui se traduisirent par des changements dans la forme du gouvernement, par la substitution de magistrats annuels à la royauté élective, puis par le retour à la royauté[119]. On

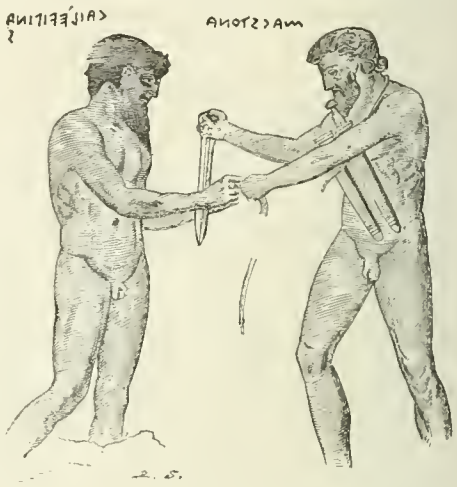

Fig. 2770. — Mastarna et Celès Vibenna (fresque de Vulci).

102 Censorin. *De die natali*, 4, 13. — 103 Eux seuls probablement avaient le droit de mettre devant leur nom le titre de *Lar* ou *Lars* (Ex. : *Lar Porsenna*, *Lars Tolumnius*) que l'on trouve souvent dans les auteurs et les inscriptions (O. Müller-Deecke, *Etrusker*, I, p. 377). Les femmes portaient le titre de *Larthia*. — 104 Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 61, 94, 372. — 105 O. Müller, *Etrusker*, I, p. 276 ; voir Bachofen, *Die Sage von Tanaquil, eine Untersuchung ueber den Orientalismus in Rom und Italien*, 1870. — 106 Deecke dans O. Müller, *Etrusker*, I, p. 508. — 107 Tit. Liv. I, 34; Herodot. V, 92; Strab. 2, 2, V. p. 219; Dion. Halic. III, 46-47. — 108 La tradition romaine donnait à l'un de ses fils le nom de *Lucumo* (Tit. Liv. I, 34). — 109 Sur l'existence de la clientèle en Etrurie, voir Müller, *Etrusker*, I, p. 352. — 110 Voir le texte (*s. v. rituales*) cité plus haut note 99. — 111 Serv. *Ad Aen.* X, 202. — 112 Varr. *De ling. lat.* V, 55. — 113 Voir note 99. — 114 Serv. *Ad Aen.* I, 422 : « Prudentes etruscae disciplinae aiunt apud conditores etruscarum urbium non putatas justas urbes fuisse, in quibus non tres portae essent dedicatae et votivae et tot templa Jovis, Junonis, Minervae. » — 115 Serv. *Ad Aen.* X, 202. — 116 Voir note 99. — 117 Les tables de bronze sont au musée de Lyon. Voir le texte dans Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 284-290, pl. XIV. Cf. Tacit. *Ann.* XI, 24. — 118 Noel des Vergers, III, pl. XXVII, p. 18 et s.; Garrucci, *Dichiarazione delle pitture vulcenti*, Rome, 1866. La figure 2770 a été gravée d'après une des photographies qui accompagnent cette description, pl. III. — 119 Tit. Liv. IV, 58; V, 1.

peut même se demander si ce n'est pas aux révolutions qui divisèrent alors l'Étrurie, qu'il faut, en grande partie, attribuer sa décadence politique.

Nous ne savons pas quelle était exactement la forme du gouvernement dans chaque cité étrusque. Un assez grand nombre de textes mentionnent l'existence de rois en Étrurie[120], entre autres Arimnestos qui consacra un ex-voto à Olympie[121], Porsenna, le fameux roi de Clusium[122], Tolumnius[123], Propertius[124], Morrius[125], Thebris[126], rois de Veies. Mais étaient-ce bien des rois dans toute l'acception du terme? Peut-être le titre de roi n'est-il, dans la bouche des auteurs grecs ou latins qui l'emploient, qu'un équivalent plus ou moins juste pour désigner le premier magistrat d'une cité. Une chose paraît certaine, c'est qu'il n'y avait pas de royauté héréditaire en Étrurie. Les rois de Veies sont des rois élus[127]. Autant qu'on peut le conjecturer, le chef d'une cité étrusque devait être une façon de prince électif, nommé à vie par les membres des familles lucumoniennes et sans doute parmi les lucumons; quelque chose d'analogue aux premiers rois de Rome, élus par le sénat patricien et gouvernant avec lui. Comme ceux-ci, le roi étrusque était assisté d'un conseil de lucumons, que les auteurs assimilent au sénat romain[128]. Comme dans la Rome royale enfin, il semble qu'il y ait eu des assemblées populaires[129].

Si la cité étrusque était une fédération de curies, l'empire étrusque était une confédération de cités. Le nombre des cités confédérées était de douze, nombre consacré sans doute par certaines théories religieuses, puisqu'on retrouve de même douze curies dans la cité de Mantoue[130]. Partout où les Étrusques ont été conduits à s'organiser en corps politique, on retrouve une dodécapole, en Toscane[131], au nord de l'Apennin[132], en Campanie[133]. Au temps de l'Empire, quand l'Étrurie n'a plus d'indépendance et n'est qu'une partie du domaine romain, le symbole de la province est encore une dodécapole, que l'on avait représentée sur le soubassement quadrangulaire du monument élevé à Claude, soubassement dont une des faces (fig. 2771) a été retrouvée à Cervetri[134]. La confédération des douze cités toscanes, dont la métropole paraît avoir été Tarquinii, est la seule sur laquelle nous ayons quelques renseignements[135], et encore ne sont-ils pas très précis. Nous ne connaissons avec certitude ni les noms des villes qui la composaient, ni l'étendue des territoires dont ces villes étaient les capitales. Les différentes listes, que l'on a essayé de dresser en combinant les témoignages antiques, ne sont pas d'accord entre elles[136]. En reprenant tous les textes, on arrive à trouver, en Toscane, non pas seulement douze, mais dix-sept villes, ayant toutes à peu près les mêmes titres à figurer dans le catalogue des cités confédérées[137]. Il est probable que, dans le cours des âges, certaines villes ayant décliné, d'autres ayant prospéré, les capitales des douze districts ne sont pas toujours restées les mêmes. Il pouvait arriver encore que telle ou telle ville se mît, par sa politique personnelle, hors la loi de la confédération et en fût, pour un temps ou pour toujours, exclue par le consentement unanime des autres : tel fut le cas

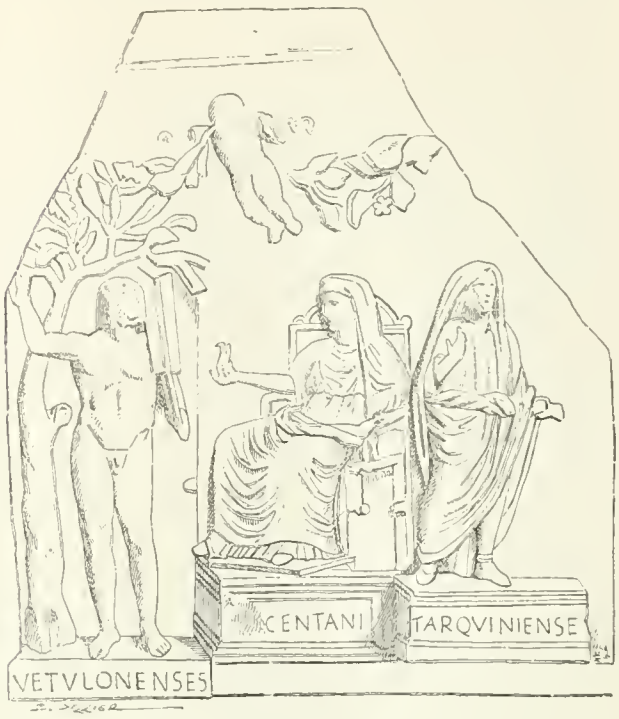

Fig. 2771. — Bas-relief du monument de Claude (Cervetri).

de Veies par la faute d'un de ses rois[138] : tel était le cas aussi des cités qui refusaient leur concours militaire au moment d'une guerre votée par la confédération[139].

Les affaires de la confédération étaient gérées par un conseil, analogue aux amphictyonies de la Grèce [AMPHICTYONES]. Les assemblées de ce conseil se tenaient, comme celles des Amphictyons, dans un sanctuaire, au temple de Voltumna[140], dont l'emplacement ne saurait être déterminé avec exactitude, mais qui paraît avoir été situé dans la Toscane méridionale, sur le territoire de Vulsinii[141]. Les réunions ordinaires étaient annuelles[142] et avaient lieu au printemps[143], mais il pouvait y avoir aussi des réunions extraordinaires sur la demande d'une ou de plusieurs cités confédérés, qui envoyaient à cet effet des députés aux autres[144]. Un peuple étranger même, pourvu que sa politique fût liée à celle de la confédération, pouvait, le cas échéant, prendre l'initiative d'une convocation[145]. Quand les circonstances étaient particulièrement critiques et nécessitaient un concert de tous les instants, les réunions se multipliaient et se suivaient à peu d'intervalle, comme cela eut lieu au moment où Veies était sur le point de succomber[146].

On ne sait pas quelle était la composition de l'assemblée. Chacune des cités confédérées y était évidemment représentée par un ou plusieurs députés choisis parmi les lucumons[147]. Peut-être le premier magistrat de chacune d'elles faisait-il aussi de droit partie du conseil.

120 Varr. *De re rust.* II, 4; Festus, *s. v. Sardi venales*; Dion. Hal. III, 61; Macrob. *Sat.* I, 15, 13; Propert. III, 9; IV, 8, 1; Horat. *Od.* I, 1, 1; III, 29, 1; *Sat.* I, 6, 3 et s.; Mart. XII, 4, 2. — 121 Pausan. V, 12, 3. — 122 Strab. V, 2, 2, p. 220: ὁ τῶν Κλουσίνων βασιλεύς; Tit. Liv. II, 9, 1; Dion. Hal. V, 21; VI, 74; Plut. *Public.* 16. — 123 Tit. Liv. IV, 17. — 124 Cat. ap. Serv. *Ad. Aen.* VII, 697. — 125 Serv. *Ad. Aen.* VIII, 285. — 126 Varr. *De ling. lat.* V, 30. — 127 Tit. Liv. V, 1, 3. — 128 Tit. Liv. IV, 58, 6; V, 27, 10 et 11; XXVII, 21 et s.; 24, 4; Appian. *Bell. civ.* V, 48; Zonar. VIII, 7, p. 287. — 129 Tit. Liv. V, 27, 11; X, 3 et s. — 130 Serv. *Ad Aen.* X, 202. — 131 Tit. Liv. IV, 23; V, 33; Dion. Hal. VI, 75. — 132 Serv. *Ad Aen.* VI, 198. — 133 Strab. V, 4, 3, p. 202. — 134 *Annali*, 1842, p. 37, pl. c. — 135 Noël des Vergers, I, p. 149 et s. — 136 Noël des Vergers, I, p. 203; Dennis, *Cities*, I, p. xxxii, note 6; Bormann, *Der Städtebund Etruriens Arch. epigr. Mittheil. von Oesterr.* XIe année, p. 103-126). — 137 O. Muller, *Etrusk.* I, p. 327. — 138 Tit. Liv. V, 1. — 139 Dion. Hal. III, 57: τὴν δὲ μὴ αἱτήσασαν τῆς στρατείας ἔκπονδον εἶναι. — 140 Tit. Liv. IV, 23, 24, 25, 61; V, 17; VI, 2. On remarquera que le conseil des Amphictyons représente aussi douze peuples. — 141 O. Müller, *o. c.* I, p. 330, note 39; Dennis, *o. c.* II, p. 32, note 9. — 142 Tit. Liv. IV, 25, 7. — 143 Tit. Liv. VI, 2, 2. — 144 Tit. Liv. IV, 23, 5. — 145 Id. X, 16, 3. L'armée samnite demande que l'assemblée se réunisse. — 146 Tit. Liv. IV, 61, 2. — 147 Id. VI, 2 « Etruriae principum »; X, 16, 3 « principum Etruriae concilium ».

Les assemblées réglaient les affaires communes de la confédération. Elles décidaient, en particulier, de la paix ou de la guerre[148] et nommaient, en cas de guerre, le généralissime[149]. Les décisions votées par le conseil devaient être exécutées par l'ensemble des confédérés, et notamment quand il s'agissait d'une expédition à entreprendre en commun, toutes les cités étaient tenues d'y prendre part, sous peine d'être exclues du pacte fédéral[150].

L'antiquité ne concevant pas une communauté politique qui ne fût pas en même temps une communauté religieuse, le conseil se trouvait être, par le fait, une sorte de concile sacré, comme l'était d'ailleurs en Grèce le conseil des Amphictyons. Il avait à élire le grand prêtre de la confédération[151] et à célébrer des sacrifices solennels accompagnés de jeux et de spectacles[152]. Le sanctuaire de Voltumna devenait alors le rendez-vous de l'Étrurie, et comme de toutes parts on accourait pour assister aux fêtes, ce concours de monde attirait les marchands[153] : les abords du temple se transformaient en une vaste foire, analogue à celles auxquelles donnaient lieu les grandes panégyries de la Grèce [LUDI, FERIÆ].

INSTITUTIONS RELIGIEUSES DES ÉTRUSQUES. — Tous les peuples antiques se sont plu à vanter leur piété, et chacun d'eux se piquait d'être plus religieux que les autres. Mais il n'y en a point dont les prétentions paraissent plus justifiées que le peuple étrusque. Tite-Live l'appelle une nation religieuse par excellence[154] et Arnobe dit que l'Étrurie est la mère de la superstition[155].

Nous n'entreprendrons pas de faire ici le catalogue des divinités adorées par les Étrusques[156]. D'abord nous ne les connaissons pas toutes. Ensuite, la plupart des noms qui sont venus jusqu'à nous, nous ont été conservés par des miroirs gravés qui datent du IIIe siècle avant notre ère, c'est-à-dire d'une époque où la mythologie étrusque avait été profondément modifiée sous l'influence de la mythologie hellénique. Enfin, il est à peu près impossible de faire le départ entre les dieux d'origine proprement étrusque et les dieux italiques, dont les tribus étrusques ont trouvé le culte déjà installé dans la Péninsule lors de leur immigration, et dont ils ont insensiblement accepté la tradition. Ce qu'il importe surtout de déterminer, c'est le caractère et l'esprit de la religion des Étrusques.

Le trait principal de cette religion, c'est qu'elle est fondée sur une sorte de hiérarchie divine. Le monde surnaturel comporte plusieurs degrés.

Au degré le plus élevé se trouvent placées des divinités mystérieuses, impersonnelles, impénétrables, dont nul ne peut dire le nom, ni le nombre, ni la figure, qu'on ne doit pas chercher à connaître, qui demeurent cachées dans les profondeurs du ciel, et dont la puissance est d'autant plus redoutable qu'elle est moins définie[157]. On les désigne par les termes vagues de dieux voilés, *dii involuti*, ou de dieux supérieurs, *dii superiores*[158]. Ces divinités abstraites et insaisissables se confondaient probablement, pour les Étrusques, avec le Destin, avec ce démiurge anonyme et mystérieux qui, selon Suidas (si tant est que Suidas n'ait pas mêlé des traditions orientales et astrologiques aux traditions étrusques) avait créé le monde pour une durée de douze mille ans, chaque millier d'années correspondant à l'un des douze signes du Zodiaque[159], et qui, selon la croyance populaire en Toscane, avait assigné à la nation étrusque dix siècles d'existence[160].

Le second rang dans la hiérarchie céleste est dévolu à douze divinités, six dieux et six déesses, groupées en conseil autour de Jupiter ou *Tinia*[161]. Le ciel a ainsi, comme la terre, son assemblée délibérante et une façon de dodécapole. Ces douze dieux, que les Latins désignaient sous le nom générique de *dii consentes* ou *complices*[162], ont été de bonne heure identifiés avec les douze dieux de l'Olympe hellénique[163], si bien qu'il est très malaisé de démêler comment les Étrusques se représentaient ces divinités. Leur rôle était déterminé par la théorie des foudres[164], théorie qui nous est fort mal connue et qui, telle qu'elle nous est parvenue, se complique sans doute de théories astrologiques postérieures [FULMEN, DIVINATIO, HARUSPICES]. Selon quelques textes, neuf d'entre elles seulement avaient la permission de lancer la foudre[165], et encore une foudre d'une certaine nature, les Étrusques distinguant onze espèces de foudres, dont trois appartenaient à Jupiter[166]. Tout cela est très compliqué et très obscur. Si les textes ne nous trompent pas, il semble que les dieux *consentes* n'aient été en somme que des divinités secondaires, créées et mortelles[167], chargées de maintenir l'ordre dans l'univers, mais impuissantes à y rien changer, armées de la foudre, non pour frapper les hommes au gré de leur volonté personnelle, mais pour leur faire connaître par des signes les arrêts suprêmes des *dii involuti*, c'est-à-dire les arrêts du Destin.

Un groupe à part, dans la hiérarchie divine, est formé par les divinités chthoniennes ou infernales. Elles ne peuvent être classées ni parmi les *dii involuti*, puisqu'elles ont un nom, ni parmi les *dii consentes*, puisque, ne résidant pas dans le ciel, elles n'ont aucun rapport

148 Tit. Liv. IV, 25, 7 « Consilia ad movenda bella... ad fanum Voltumnae agitata »; VI, 2, 2 « conjurationem de bello ad fanum Voltumnae factam. » — 149 Dion. Hal. III, 61; Diod. V, 40. — 150 Voir note 139. — 151 Tit. Liv. V, 1, 5. — 152 Id. V, 1, 5. — 153 Id. I, 4, 11; IV, 23; VI, 2, 2 « conjurationem de bello ad fanum Voltumnae factam *mercatores* afferebant. » — 154 Id. V, 1, 6 « Gens ante omnes alias eo magis dedita religionibus, quod excelleret arte colendi eas. » — 155 Arnob. *Adv. gent.* VII, 26 « Genitrix et mater superstitionis Etruria. » — 156 Ce catalogue a été fait par Gerhard, *Ueber die Gottheiten der Etrusker* (dans les *Abhandl. der Berl. Acad.* 1845, p. 517 et s.). Voir aussi Gerhard, *Ueber die Etrusk. Götternamen* (dans le *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1847, n. 85); O. Müller, *Etrusker*, II, p. 42 et s.; *Academy*, n° 810, 12 nov. 1887. — 157 Arnob. *Adv. gent.* III, 40 « Qui sunt introrsus atque in intimis penetralibus caeli deos... Nec eorum numerum nec nomina sciri. » Le passage d'Arnobe est rempli de confusions. O. Müller montre avec beaucoup de raison qu'il s'agit ici des dieux voilés (*Etrusk.* II, p. 84, note 6). — 158 Senec. *Quaest. nat.* II, 41 (d'après Caecina de Volaterrae qui avait écrit un ouvrage *De etrusca disciplina*); Festus, *s. v. Manubiae*. Gerhard (*Göttheiten der Etrusker*, pl. XL) reproduit un dessin provenant des archives de Viterbe et représentant deux personnages voilés, assis dos à dos. On a voulu y voir une représentation des *dii involuti*. Mais il y a lieu de suspecter l'exactitude du dessin ou l'authenticité du monument. — 159 Suidas, *s. v.* Τυῤῥηνία. Cf. Lutatius Placidus (*Schol. ad Stat. Theb.* IV, 516). Sur le sens et la valeur de cette tradition v. Heyne, *N. Comm. Soc. Göttng.* VIII, p. 35; *Opusc. Acad.* III, p. 300; Creuzer, *Symbolik*, II, p. 842; Bunsen, *Bibelwerk*, V, p. 21 et s.; O. Müller, *Etrusker*, II, p. 39. — 160 Varr. ap. Censor. *De die nat.* 17. — 161 Senec. *Quaest. nat.* II, 41 « ex consilii sententia, duodecim enim deos advocat »; Varr. *De re rust.* I, 1 « XII dii consentes... sex mares et feminae totidem »; Arnob. *Adv. gent.* III, 40 « eos summi Jovis consiliarios ac principes existimari »; S. Augustin. *De civ. Dei*, IV, 23. Il est difficile de déterminer exactement le rôle de Jupiter : faisait-il partie du groupe des douze dieux ou bien était-il en dehors comme un chef, servant d'intermédiaire entre les dieux voilés et le conseil des Douze? Les textes ne sont pas assez explicites à cet égard. Voir Müller, *Etrusker*, II, p. 85. — 162 Sur l'étymologie douteuse de ces termes voir Müller, *Etrusker*, II, p. 83, note 4. Schmeisser conteste l'authenticité de ces termes et croit qu'ils proviennent d'une fausse interprétation de la théologie étrusque par les Romains (*De etruscorum deis consentibus qui dicuntur*, dans les *Commentationes philologae in honorem A. Reifferscheidii*, 1884, p. 29 et s.) — 163 Ennius, *Ann.* (éd. L. Müller, p. 50, VI). — 164 O. Müller, *Etrusk.* II, p. 86, 180; G. Schmeisser, *Quaestionum de Etrusca disciplina particula*, 1872; *Die etrusk. Disciplin* (*Progr. d. kon. Ritteracad. zu Liegnitz*, 1881). — 165 Plin. *Hist. nat.* II, 52, 138; Arnob. *Adv. gent.* III, 38; Serv. *Ad Aen.* I, 46. — 166 Plin. *Hist. nat.* II, 52, 138. — 167 Arnob. *Ad. gent.* III, 40 « Hos Consentes et complices Etrusci aiunt et nominant, quod una oriantur et occidant una. »

avec la foudre. On les appelle MANTUS ou MANIA[168]; ce sont les rois des Enfers. Ils jouent dans la mythologie étrusque un rôle analogue à celui de Pluton et de Proserpine, avec lesquels ils paraissent s'être, à la longue, identifiés : sur une fresque d'Orviéto, ils sont figurés avec les noms d'Hadès (*Eita*) et de Proserpine[169] (*Phersipnai*) (fig. 2772).

Fig. 2772. — Hadès et Proserpine.

Tout à fait au dernier degré de la hiérarchie divine sont d'autres êtres surnaturels, esprits ou démons, qui vivent dans le voisinage des hommes, sortes de médiateurs entre le ciel et la terre, véritables agents de l'autorité suprême. Leur rôle est d'exécuter ce que celle-ci a décidé. Leur nombre est infini et ils sont présents partout. Ils président à la naissance, à la vie, à la mort de tout ce qui naît, vit et meurt ici-bas, hommes, animaux, plantes[170]. On les désigne par des noms divers, Pénates, Lares, Mânes, Génies [PENATES, LARES, MANES, GENIUS]. Mais le terme générique paraît être celui de Pénates. Ceux-ci, au dire de Nigidius cité par Arnobe[171], se divisent en quatre classes : 1° Pénates émanés de Jupiter; 2° Pénates émanés de Neptune; 3° Pénates émanés des divinités chthoniennes : 4° Pénates issus de la race des hommes; ce qui revient à distinguer, comme le remarque O. Müller[172], quatre sortes d'esprits, les esprits de l'air, les esprits des eaux, les esprits de la terre, et enfin les âmes des morts. De tout ce monde de ministres divins, ce que nous connaissons le mieux par les monuments figurés de l'Étrurie, ce sont les démons infernaux, les Charons armés de maillets ou de torches [CHARON], les Furies hérissées de serpents [FURIA, DRACO], que l'imagination étrusque se plaisait à évoquer et qu'on trouve si souvent représentés sur les bas-reliefs et les peintures de la Toscane[173].

La plupart sont hideux à voir et ont été conçus comme des êtres malfaisants[174] (fig. 2773). Mais si ce caractère convient bien à des démons infernaux, il ne faudrait pas croire que tous les autres génies aient été conçus de

Fig. 2773. — Fresque de la tombe dell' Orco, à Cornéto.

même. A côté de ces Charons horribles, dont l'unique mission est de frapper l'humanité, l'Étrurie croit à l'existence de certains génies bienfaisants qui l'aident et la soutiennent. Tel est, par exemple, le génie Tagès qui, en en révélant aux Étrusques les principes de la science religieuse, leur a donné la civilisation et la puissance; telles sont les *Lasae* [LASA] qui se voient souvent sur les miroirs gravés du IIIe siècle, génies féminins, sortes de démons aimables, allégories analogues à celles des Victoires de l'imagerie hellénique[175]; tel est encore, sur la fresque de la tombe François à Vulci (fig. 2774)[176], le génie féminin debout derrière Achille qui, d'un geste paisible, semble vouloir retenir l'impatiente avidité de Charon, comme un ange de la vie protégeant jusqu'au bout contre le démon de la mort le malheureux Troyen qu'Achille s'apprête à égorger.

Fig. 2774. — Fresque de la tombe François, à Vulci.

En résumé, dans cette mythologie, dont nous avons essayé de démêler les caractères principaux, bien des choses restent obscures et inexpliquées. Tout au plus, pouvons-nous entrevoir l'esprit général du système théologique. Cela tient à ce que les textes sont rares,

168 O. Müller, *Etr.* II, p. 98 et s. Macrob. *Sat.* II, 16. — 169 Constabile, *Pitture murali scoperte presso Orvieto*, pl. XI. Comparez la fresque de la *Grotta del Orco*, à Corneto (*Annali*, 1870, p. 68). — 170 O. Müller, *Etrusker*, II, p. 88 et s.; Noel des Vergers, I, p. 298 et s.; Creuzer, *Symbolik*, II, p. 844 et s.; Denuis, *Cities*, I, p. 285. Cf. Festus, s. v. genius : « Genius deorum filius et parens hominum ». — 171 *Adv. gent.* III, 40. — 172 *Etrusk.* II, p. 89. — 173 Voir en particulier la fresque de la tombe François, à Vulci (Noel des Vergers, III, pl. XXI). — 174 La figure 2773 reproduit une fresque de la tombe *dell' Orco* à Cornéto, représentant Thésée et Pirithoüs aux enfers (*Monum. dell' Inst.* IX, pl. XV, 5). — 175 Voir Schüpke *De speculis etruscis particula I*; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, Berlin, 1839-1868 (collection continuée par Klügmann et Korte, 1883-1888). — 176 D'après la photographie. Voy. note 118.

peu explicites et que, pour la plupart, ils émanent d'écrivains de basse époque, qui tantôt se trompent sur le sens des traditions qu'ils rapportent, tantôt y ajoutent des commentaires plus ou moins suspects, tantôt y mêlent des éléments empruntés à la philosophie ou aux théologies orientales[177].

Si le fonds intime des croyances religieuses de l'Étrurie nous échappe en grande partie, nous ne connaissons guère mieux les formes extérieures par lesquelles ces croyances se traduisaient.

Les cultes devaient être nombreux et variés. Un seul paraît avoir été commun à toutes les cités de la confédération, c'est celui de Voltumna, dont nous avons parlé plus haut, et qui était administré par un grand prêtre choisi à l'élection par l'assemblée fédérale[178].

Fig. 2775. — Jupiter et Junon.

Dans chaque cité étrusque, on trouve invariablement trois cultes fondamentaux, aucune d'elles ne pouvant être régulièrement constituée, si elle ne possède trois sanctuaires consacrés l'un à *Tinia* [JUPITER], l'autre à *Cupra* [JUNO] (fig. 2775), le troisième à Menerva [MINERVA][179]. Cette trinité joue un rôle analogue à la divinité poliade des Grecs, mais il est rare qu'à côté de ces cultes en quelque sorte obligatoires, les différentes villes n'aient pas un ou plusieurs cultes particuliers. C'est ainsi qu'à Falerii, par exemple, *Juno Curitis* ou *Quiritis* [JUNO] était l'objet d'une dévotion spéciale[180]. De même, le principal dieu des colons étrusques installés à Rome dans le *Tuscus vicus* était VERTUMNUS (fig. 2776)[181]; à Vulsinii, le culte le plus populaire était celui de la déesse *Nortia*, sorte de FORTUNA[182]; à Aurinia, c'était celui de SATURNUS, d'où sans doute le nom de Saturnia que cette ville porta plus tard[183]; à Faesulae celui d'*Ancharia*[184]; à Horta celui de la déesse du même nom[185]; à Luna ceux de LUNUS et de LUNA, deux divinités qui correspondent à Apollon et à Artémis[186]; à Capena, celui de FERONIA, dont les fêtes étaient, comme celle de Voltumna, l'occasion d'une grande foire[187].

Fig. 2776. — Vertumnus.

Ce qui complique singulièrement l'étude des cultes étrusques, c'est la difficulté où l'on se trouve de démêler, parmi les éléments qui les constituent, ce qui appartient en propre à l'Étrurie et ce qui est soit de tradition italique, soit d'importation étrangère. Les cultes de Feronia[188] et de Juno Quiritis[189] sont très vraisemblablement d'origine sabine. Celui de Juno Quiritis semble de plus avoir subi dans une large mesure l'influence hellénique; car il rappelle par son organisation et le caractère de ses cérémonies, celui qu'on célébrait en Grèce en l'honneur de la Héra argienne[190]. Évidemment, pendant les dix siècles environ qu'a duré la vie du peuple étrusque, sa religion s'est modifiée, sinon dans son esprit, du moins dans ses manifestations. Étant donné les relations que le commerce avait développées entre l'Étrurie et les marins de la Phénicie et de la Grèce, il était impossible qu'à la longue certaines coutumes étrangères n'eussent pas pénétré en Toscane et ne se fusent pas mêlées aux traditions de la religion indigène. A cet égard, le type des images sacrées, auxquelles s'adressait la dévotion populaire, est un témoignage particulièrement significatif. A l'origine, les idoles étrusques sont, comme celles des populations italiques primitives, des symboles plus ou moins grossiers, des troncs d'arbres par exemple ou des pierres à peine dégrossies[191]. Le Jupiter de Populonia, dont parle Pline[192], n'était très probablement qu'une souche de vigne, et tel devait être aussi l'aspect des vieilles images de Vertumnus[193]. Plus tard, vers le VIIIe siècle, on voit se développer en Étrurie, les types de la mythologie orientale, l'Artémis persique par exemple, qui gardera longtemps sa double paire d'ailes (fig. 2777)[194], ainsi que le Melkarth phénicien avec une tête énorme et de courtes jambes[195]. Plus tard enfin, les types divins sont tous presque invariablement conçus d'après ceux de la Grèce, comme en témoigne une figure d'Apollon, de bronze, du Cabinet des médailles (fig. 2778), dont le type et l'attitude sont tout à fait helléniques et qui n'a d'étrusque que la parure[196]. Dans la dernière période de la civilisation étrusque, vers le IIIe siècle avant notre ère, les formes grecques sont tellement répandues, que l'origi-

Fig. 2777. — Artémis.

Fig. 2778. — Apollon.

177 O. Müller, *Etrusker*, II, p. 87. — 178 Tit. Liv. V, 1, 5. — 179 Voir note 114. La figure 2775 est faite d'après un bronze original du musée du Louvre (Longpérier, *Notice des bronzes*, n° 22). — 180 Ovid. *Fast.* VI, 49; Dion. Hal. I, 21; Tertull. *Apolog.* 24. Voir Preller, *Rom. Myth.* p. 247 et s. — 181 Varr. *De ling. lat.* V, 46. La figure 2776 reproduit un bronze du musée de Florence (*Notizie degli scavi*, 1884, pl. III). — 182 Tit. Liv. VII, 3, 7; Juven. X, 74; Tertull. *l. l.* 24. — 183 Plin. *Hist. nat.* III, 5, 52. — 184 O. Müller, *Etrusker*, II, p. 62, note 86. — 185 Plut. *Quaest. gr.* 46. — 186 Les sujets qui décoraient les frontons du temple de Luna étaient empruntés au mythe d'Apollon. Des fragments importants de la décoration ont été retrouvé dans les ruines et sont aujourd'hui au musée étrusque de Florence. Voir Milani, *I frontoni di un tempio tuscanico* (dans le *Museo italiano di antichità classica*, 1re année, liv. I). — 187 Tit. Liv. I, 30, 5; Dion. Hal. III, 32. — 188 Varr. *De ling. lat.* V, 10, 74; Dion. Hal. II, 49. — 189 Plut. *Romul.* 29; Dion. Hal. II, 48. — 190 Dion. Hal. I, 21; Ovid. *Amor.* III, 13, 7 et s.; O. Müller, *Etrusk.* II, p. 45. — 191 Une pierre conique trouvée à Orvieto porte le nom de Jupiter (*Tinia*). C'était sans doute quelque chose d'analogue aux ἄργοι λίθοι ou *betyles* de la Grèce (Gamurrini, *Bull. dell' Instit.* 1880, p. 134). — 192 *Hist. nat.* XIV, 2. — 193 Propert, IV, 3, 59. — 194 Micali, *Italia avanti il dominio dei Romani*, pl. XVI, 2. — 195 *Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, VIII, p. 119, 358; pl. V-VII; *Annali dell' Instit.* 1877, p. 157. — 196 La figure 2778 est faite d'après l'original (Chabouillet, *Catalogue*, n° 2939); voir J. Martha, *Art étrusque*, p. 317 et s.

nalité de la religion étrusque semble s'être perdue dans une sorte de syncrétisme gréco-italique. L'extraordinaire diffusion des Bacchanales [BACCHANALIA] en Étrurie prouve assez la facilité avec laquelle les Étrusques accueillaient et s'appropriaient les superstitions étrangères. Aussi est-il permis de penser que dans l'ensemble leurs cérémonies sacrées, au temps de leur toute-puissance, différaient peu de celles que l'on célébrait en Grèce. Nous avons vu, du reste, qu'il existait chez eux, comme en Grèce, de grandes fêtes accompagnées de sacrifices solennels et de jeux[197].

Mais quelle qu'ait été l'influence des cultes étrangers sur la religion étrusque, celle-ci a toujours conservé un trait caractéristique, son formalisme. Aucun peuple, pas même les Romains, n'a poussé plus loin que les Étrusques, le souci et l'art de la procédure sacrée. Tout chez eux se rapportait à la religion, et la religion pour eux était une science d'une précision rigoureuse où rien n'était laissé au hasard ou à la libre initiative des hommes. La fondation des villes, des sanctuaires et des autels, les moindres détails de la vie politique et religieuse, civile et militaire, tout était réglé avec une minutie savante[198]. Tout établissement humain était soumis à des conditions d'emplacement, d'orientation, de forme, d'inauguration, qu'il fallait déterminer au moyen d'opérations multiples et compliquées, fondées sur la théorie du *templum* [POMERIUM, TEMPLUM, GROMA] et l'observation d'un certain nombre de signes célestes[199] [PRODIGIA, FULMEN]. Comme il importait de connaître en toute circonstance aussi exactement que possible la volonté des dieux, on avait réduit en règles l'art de deviner, de surprendre, d'interpréter cette volonté[200]. On connaît de réputation la divination étrusque (fig. 2779), et nous nous bornons à la mentionner ici, sans en décrire les principes et les pratiques, parce que le lecteur trouvera dans d'autres articles spéciaux tous les renseignements désirables [DIVINATIO, PROCURATIO, PRODIGIA, FULMEN, HARUSPICES].

Fig. 2779. — Haruspice étrusque.

Une religion soumise à une pareille discipline ne pouvait subsister qu'à la condition d'avoir un ensemble de livres spéciaux, conservant fidèlement les traditions sacrées [LIBRI]. Ces livres, qui existaient en effet, sont fréquemment signalés par les anciens. Il est souvent question dans les auteurs des *libri etrusci*[201], ou *chartae etruscae*[202], ou *Etruscae disciplinae voluminа*[203]. Ces dénominations générales embrassent plusieurs espèces de recueils que nous ne connaissons guère que par le titre, mais dont on peut, dans une certaine mesure, d'après ce titre même, deviner le contenu. On distingue les *libri fatales*, collections de prodiges, d'oracles, de phénomènes météorologiques ou astronomiques, en un mot de tous les signes que l'on pouvait considérer comme des manifestations de la volonté des dieux, c'est-à-dire du destin[204] [PRODIGIA, FATUM]; les *libri Tagetici*, sorte de code sacré, recueil de toutes les révélations attribuées au génie Tagès, contenant en substance toute la discipline religieuse[205], probablement sous une forme métrique[206] [CARMEN]; les *libri Acheruntici*, attribués à Tagès[207] et peut-être classés parmi les *libri Tagetici*, comprenant la doctrine de l'expiation [EXPIATIO], celle de l'apothéose, les rites propres à retarder l'accomplissement des destins [FATUM], ainsi que les moyens d'assurer aux âmes l'immortalité par le sang de certaines victimes offertes à certains dieux[208]; enfin une série de manuels d'un usage plus directement pratique, tels que les *libri rituales*, donnant les prescriptions relatives à toute la conduite de la vie publique et privée[209], à la fondation des villes, à la consécration des édifices, à la paix, à la guerre, à l'organisation de la société[210], à la chronologie sacrée[211], à la naissance, au mariage, à la mort[212]; les *libri fulgurales*, avec la théorie des foudres et les méthodes d'observation et d'interprétation[213]; les *libri haruspicum*, avec toute la science spéciale des haruspices[214] [HARUSPICES, DIVINATIO, PROCURATIO].

La connaissance et l'interprétation de tous ces livres sacrés devaient être réservées aux familles des lucumons, suivant le même principe qui fit qu'à Rome, jusqu'à une certaine époque, le droit pontifical demeura un domaine fermé, accessible aux seuls patriciens [PONTIFICES]. Cette conjecture semble confirmée par une tradition étrusque qui a été rappelée plus haut[215] et qui attribuait aux lucumons la rédaction des livres de Tagès. Il y avait dans les grandes familles une sorte d'enseignement domestique qui assurait la perpétuité héréditaire de la discipline sacrée[216], et auquel les femmes pouvaient prendre part aussi bien que les hommes, comme le prouve la légende de Tanaquil[217], ce qui, en soi, n'a rien que de très naturel, étant donné la place que tenait la femme dans la famille étrusque.

Certaines parties de la discipline paraissent cependant n'avoir pas été secrètes et avoir fait l'objet d'un enseignement public. La science des haruspices en particulier n'était pas, ce semble, confinée dans les familles lucumoniennes. Un texte de Cicéron donnerait même à

197 Cf. Tertull. *De spect.* 5 : « In Etruria inter ceteros ritus superstitionum suarum spectacula quoque religionis nomine instituunt. » Isidor. *Orig.* XVIII, 16. — 198 Voir Festus, cité note 99. — 199 Sur toutes ces questions voir Nissen, *Das Templum*, 1869; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination dans l'antiquité*; O. Müller, *Etrusker*, II, p. 128 et s. La figure 2779, représentant un haruspice étrusque, reproduit un bronze trouvé dans un tombeau près du Tibre (*Museo Gregor.*, I, pl. XLIII, 2). — 200 Voir G. Schmeisser, *Quaestion. de etrusca disciplina*, Breslau, 1872. — 201 Cic. *De har. resp.* 17, 37. — 202 Cic. *De divin.* I, 12, 20. — 203 Plin. *Hist. nat.* II, 83, 199. — 204 Tit. Liv. V, 14, 4; 15, 11; XXII, 57, 6; Cic. *De divin.* I, 44, 100; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 2, 12; Plut. *Quaest. rom.* 83; Zonar. VIII, 19; Oros. IV, 13. — 205 Amm. Marc. XVII, 10; Macrob. *Sat.* V, 19; Serv. *Ad Aen.* I, 2; — 206 O. Müller, *Etrusker*, II, p. 25. — 207 Serv. *Ad Aen.* VIII, 398; voir Muler, *Etr.* II, p. 27. — 208 Serv. *l. l.*; Arnob. *Adv. gent.* II, 62 « Etruria libris in Acheruntiis pollicetur certorum animalium sanguine numinibus certis dato divinas animas fieri et ab legibus mortalitatis educi. » Sous l'Empire Cornelius Labeo avait traduit et commenté, en même temps que les autres livres de Tagès, les *Libri Acheruntici*, qu'il avait intitulés *Libri de dis animalibus* (Servius, *Ad Aen.* III, 168; Cf. Teuffel, *Gesch. d. röm. Litt.* 5e éd. § 390). — 209 Censorin. *De die nat.* 14, 6. — 210 Voir le texte de Festus note 99; Amm. Marc. XXIII, 5. — 211 Censor. *De die nat.* 17, 5. — 212 *Ib.* 11, 6; Serv. *Ad Aen.* IV, 166. — 213 Serv. *Ad Aen.* I, 42; Amm. Marc. XXIII, 5. Ils paraissent avoir été traduits par Caecina (Senec. *Q. nat.* II, 39 et s.; cf. Teuffel, *Gesch. d. rom. Litt.* 5e éd. § 199, 5). Aux *libri fulgurales* se rattachait sans sans doute l'*ars fulguratorum* attribué à la nymphe étrusque Bégoé et traduit par Labeo O. Müller, *Etrusker*, II, p. 70, 31, note 45. — 214 Plin. X, 3, 11; 102, 19; 15, 37; Dion. Hal. III, 70; Strab. XVII, 1, 13, p. 813. — 215 Voir note 102. — 216 Cicéron (*Ad famil.* VI, 6) écrit à Caecina, qui descendait d'une illustre famille de *Volaterrae* : « Si te ratio quaedam Etruscae disciplinae, *quam... a patre acceperas*, non fefellit ». Cf. Tacit. *Ann.* XI, 15 : « Primores Etruriae sponte aut patrum Romanorum impulsu retinuisse scientiam et *in familias propagasse*. » — 217 Tit. Liv. I, 34 et s.; Dion. Hal. III, 47.

penser qu'elles l'avaient à la longue abandonnée[218]; il est vrai que ce texte prête à discussion[219]. En tous cas, la légende du devin Attius Navius prouve que la théorie de l'haruspicine était accessible aux gens de toute condition : il était de basse naissance et comme, tout enfant, il avait montré pour la divination des dispositions extraordinaires, son père l'avait mis à l'école des plus habiles devins de l'Étrurie, et il était ainsi devenu un maître dans son art[220]. J'ajoute qu'à voir le nombre considérable des haruspices toscans qui venaient chercher fortune à Rome ou parcouraient l'Italie en donnant des consultations, il y a tout lieu de croire que l'haruspicine était couramment et ouvertement enseignée en Étrurie et n'était pas une science réservée.

Si les lucumons, pour des raisons qui nous échappent, avaient peu à peu laissé tomber dans le domaine public l'art de la divination, il est très probable qu'ils avaient conservé le privilège exclusif des charges sacerdotales. Sur ces charges, nous avons très peu de renseignements. On a vu plus haut qu'il y avait un grand prêtre de *Voltumna*, une sorte de pontife suprême, élu par la Diète fédérale et sans doute annuel comme les jeux solennels célébrés par la Diète[221]. Les autres sacerdoces étaient, selon toute probabilité, héréditaires dans certaines familles : du moins on peut le conjecturer d'après un texte de Tite-Live, disant que la statue de Juno à Veies ne pouvait être touchée que par un prêtre appartenant à une famille déterminée[222].

Les conditions de la vie en Étrurie. — L'agriculture. — Les Étrusques, ayant occupé une grande partie de l'Italie, se sont trouvés répandus dans des contrées très diverses. De là forcément des différences dans leur condition matérielle. Il est clair qu'on ne vivait pas de la même manière dans les marécages du Pô, sur les pentes de l'Apennin, dans les vallées de la Toscane centrale, dans les Maremmes de la Toscane méridionale, dans les plaines de la Campanie. Mais, pour nous représenter l'existence des Étrusques avec toutes ses variétés, il faudrait avoir ce qui nous manque, un grand nombre de textes et de témoignages. Faute de mieux, nous nous bornerons à noter les quelques détails caractéristiques que les anciens nous ont conservés.

Tout d'abord, le pays dans son ensemble n'était pas sain. Les *Maremmes* toscanes qui sont aujourd'hui un des plus terribles foyers de fièvre qu'il y ait au monde, avaient déjà dans l'antiquité une fâcheuse réputation. L'air y était lourd et chargé de miasmes[223]. Les plaines basses de l'Arno ainsi que celles du Pô, sujettes à de fréquentes inondations, devaient se transformer aisément en marais pestilentiels. Il en était de même des mille petites vallées de la Toscane centrale, pleines de ruisseaux, d'étangs, de lacs, dont les eaux ne trouvent ni où s'épancher ni où se perdre dans un sol peu perméable, et que de nombreuses révolutions volcaniques ont profondément bouleversé[224].

Si les Étrusques ont réussi à vivre et à se développer dans des régions aussi peu favorables, si leurs cités se sont multipliées et ont prospéré dans une foule de campagnes qui sont aujourd'hui désolées, c'est qu'à force de patience et d'industrieux efforts ils avaient su de bonne heure, sinon détruire, du moins corriger l'insalubrité du pays. Et comme tout le mal venait de l'excès des eaux qui, n'étant ni absorbées par le sol, ni entraînées faute de pente suffisante vers la mer, croupissaient dans les bas-fonds, ils s'étaient ingéniés à dessécher les plaines et à régulariser le régime des ruisseaux et des rivières. « Les fouilles nombreuses auxquelles j'ai assisté, dit Noël des Vergers[225], soit en Étrurie, soit dans la Campagne romaine, m'ont convaincu du soin avec lequel les canaux d'écoulement et de desséchement étaient entretenus dans l'antiquité. Les travaux des chemins de fer dans les Maremmes et la Campagne romaine, en nécessitant d'immenses coupures qui mettaient à nu le sous-sol, ont fait constater le grand nombre de conduits souterrains dont les champs étaient sillonnés : c'était pour quelques territoires un véritable drainage, dont l'entretien demandait une population nombreuse et des soins continus. »

On connaît quelques-uns des travaux d'assainissement exécutés par les Étrusques. C'est ainsi qu'ils avaient essayé de régulariser, par des dérivations, des endiguements et des canaux, l'estuaire du Pô[226] et l'embouchure de l'Arno[227]. Ils avaient donné une issue aux nappes

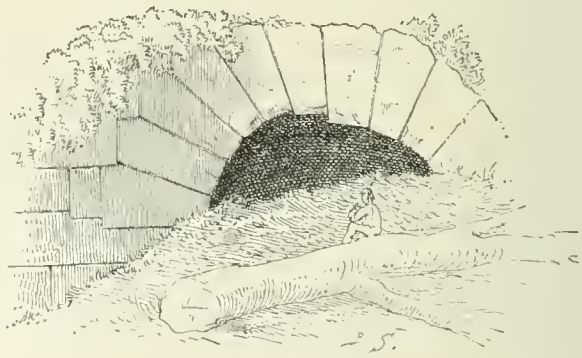

Fig. 2780. — Égout de Graviscae.

dormantes des étangs et des lacs en creusant des émissaires [emissarium]; partout, dans les villes et dans les campagnes, ils avaient ménagé des égouts ou des galeries de drainage[228] artistement construites et dont l'égout de Graviscae (fig. 2780) est un curieux exemple [cloaca, cuniculus].

Grâce à ces travaux hydrauliques, le pays était devenu habitable, et non seulement habitable, mais encore florissant. Les centres de population étaient nombreux et prospères. Autour des villes, qui toutes s'élevaient sur des hauteurs salubres[229] et que défendaient de so-

[218] *De divin.* I, 41, 92 « Quocirca bene apud majores nostros senatus... decrevit, ut de principum filiis sex singulis Etruriae populis in disciplinam traderentur, ne ars tanta *propter tenuitatem hominum* a religionis auctoritate abduceretur ad mercedem atque quaestum. » — [219] On discute sur le sens de *principum filii*, dont les uns font des Romains et les autres des Étrusques (O. Müller, II, p. 4, n.13). Il n'en reste pas moins d'après les termes mêmes de Cicéron (*propter tenuitatem hominum*) que l'haruspicine était tombée entre les mains d'hommes de basse condition. — [220] Dion. Hal. III, 70. — [221] Voir note 151. C'est à lui sans doute que revenait le soin d'enfoncer le *clavus annalis* qui marquait l'année [clavus]. Cet usage ne nous est signalé que dans le temple de Nortia à Vulsinii (Tit. Liv. VII, 3, 7); mais il est probable qu'il n'existait pas seulement dans cette ville et qu'il était partout répandu en Étrurie. — [222] T. L. V, 22, 5. — [223] Selon Caton le nom de *Graviscae* venait de ce que *gravem aerem sustinent* (Servius, *Ad Aen.* X, 184). Cf. Rutilius Num. *De reditu*, I, 282 « Graviscarum quis premit aestivae saepe paludis odor »; Cic. *De divin.* I, 42, 93; Plin. *Epist.* V, 6; Sid. Apoll. *Epist.* I, 5 : « pestilens regio Tuscorum ». V. Dennis, *Cities and cemet.* II, p. 206 et s. — [224] Voir Tacit., *Ann.* I, 79; Targioni Tozzetti, *Relazioni d'alcuni viaggi fatti in diverse parti della Toscana.* — [225] *L'Étrurie et les Étrusques*, I, p. 97. — [226] Plin. *Hist. nat.* III, 20, 119. — [227] Strab. V, 2, 5, p. 222. — [228] Voir Martha, *Art étrusque*, p. 242 et s. La figure 2780 est empruntée à Dennis, *Cities*, I, p. 430. — [229] O. Müller, *Etr.* I, p. 204 et s.

lides remparts[230], se groupait tout un monde de paysans industrieux, qui avaient chacun un lot de terre à cultiver[231]. L'agriculture était fort en honneur. La terre, grasse[232] et bien drainée, portait de belles moissons. La fertilité de l'Étrurie était proverbiale[233]. Les Maremmes en particulier fournissaient à Rome une partie de son blé [ANNONA][234]. Les céréales abondaient aussi dans la vallée du Clanis et de l'Arno[235], aux environs de Perusia, de Clusium, d'Arretium, et de Pisae[236]; le *far* de Clusium[237], la *siligo* de Pisae[238] avaient une certaine réputation. Selon Virgile, c'est l'agriculture qui avait fait la force de l'Étrurie[239]. Il est à remarquer que la plus vieille légende de la Toscane, la légende de Tagès, qui est intimement liée aux origines de la civilisation politique et religieuse des Étrusques, se rattache à la vie agricole, et d'autre part, que les cérémonies qui, conformément à une tradition très ancienne, accompagnent la fondation des villes,

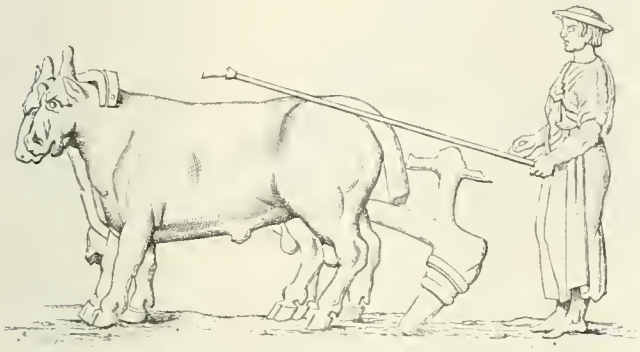

Fig. 2781. — Laboureur etrusque.

comportent un sillon sacré, tracé suivant certains rites au moyen d'une charrue, à l'endroit où devront s'élever les murs de la cité nouvelle (fig. 2781)[240].

Les céréales n'étaient pas la seule production de l'Étrurie[241]. Il y avait beaucoup de lin et de chanvre aux environs de Tarquinii, puisque, lors de l'expédition de Scipion contre Carthage, cette ville fournit à elle seule la toile à voiles nécessaire à l'équipement de la flotte romaine[242]; non loin de là, près du Tibre, se fabriquaient d'excellents filets de pêche[243]; Falerii aussi, était renommée par ses toiles de lin[244].

L'olivier et la vigne venaient bien. On cite une inscription de Vulsinii, parlant des oliviers qui bordaient les champs d'alentour[245]. La vigne poussait assez forte pour qu'à Populonia on ait pu faire avec un cep une idole de Jupiter[246]. Columelle cite ce fait, que sur un seul pied de vigne, à Caere, on avait recueilli jusqu'à deux mille grappes[247]. Sans avoir la valeur des vins campaniens, les vins toscans n'étaient pas sans mérite[248], notamment ceux de Luna et de Graviscae[249] [VINUM].

Les hauteurs des Apennins, moins dénudées qu'elles ne le sont aujourd'hui, étaient couvertes de forêts qui fournissaient une ample provision de matériaux pour les constructions maritimes et civiles[250]. Il y en avait aussi dans certaines parties de la Toscane méridionale[251]. Le pin étrusque était célèbre[252]. La flotte de Scipion était faite avec des bois provenant de Perusia, Clusium et Rusellae[253]. Les plus belles pièces de charpente dont on se servait à Rome venaient d'Étrurie[254] [MATERIA].

L'Étrurie ne paraît pas avoir été spécialement un pays de pâturages. Elle en avait cependant, puisqu'elle pratiquait par endroits l'élève du bétail. Il est certain qu'elle ne manquait pas de chevaux. Les sépultures contiennent souvent des mors [FRENUM] ainsi que diverses pièces de harnachement et d'attelage[255]. L'usage des PHALERAE équestres existait en Étrurie avant de passer à Rome[256]. Les jeux publics des Étrusques comportaient presque toujours des courses de chevaux montés ou attelés, comme le montrent un grand nombre de peintures funéraires[257]. Enfin la cavalerie étrusque semble avoir été de

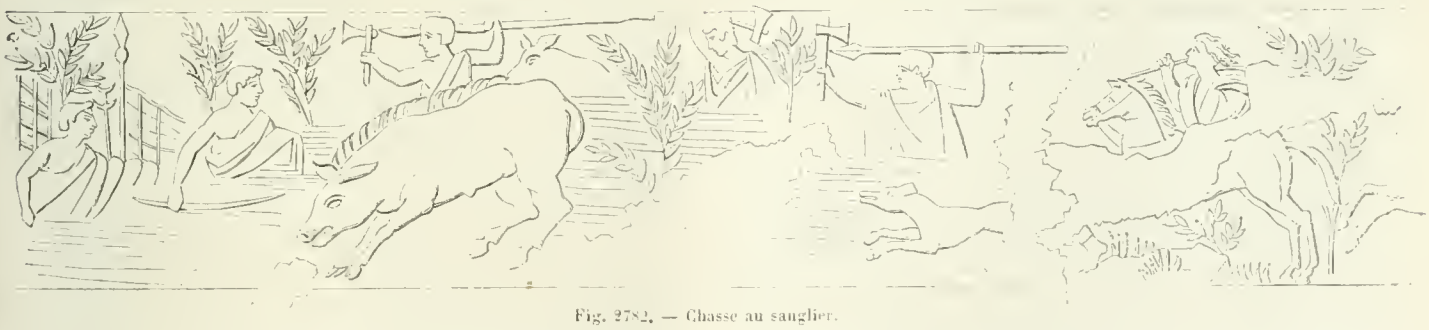

Fig. 2782. — Chasse au sanglier.

bonne heure assez bien organisée, les rois de Rome ayant eu dans leurs armées des corps auxiliaires de cavaliers toscans [CELERES].

En même temps que des chevaux, l'Étrurie élevait des bœufs, nécessaires aux travaux des champs. Les plus résistants étaient ceux de l'Apennin[258]. Falerii produisait une belle espèce de taureaux blancs, que l'on recherchait à Rome pour les sacrifices[259].

Nous savons de plus que les paysans étrusques avaient des moutons. On citait la laine de Tyrrhénie[260] et les

230 Sur les enceintes fortifiées de l'Étrurie voir J. Martha, *O. c.* p. 226 et s. — 231 Varro ap. Philarg. *Ad Georg.* II, 167 « Terra, culturae causa, particulatim hominibus attributa ». — 232 Varr. *De re rust.* I, 9, 6 : « in agro pingui, ut in Etruria, licet videre segetes fructuosas ac restibiles, et arbores prolixas, et omnia sine musco ». — 233 Diod. V, 40; Tit. Liv. IX, 36; XXII, 3. — 234 Tit. Liv. IV, 52. — 235 Tit. Liv. (XXIII, 33), mentionne la région située entre Faesulae et Arretium comme une des plus fertiles de l'Italie. — 236 Tit. Liv. XXVIII, 45, 14 et s. — 237 Colum. II, 6 « Far, quod appellatur Clusinum, candoris nitidi. » Plin. XVIII, 7, 66; Varr. *De re rust.* I, 41, 1. — 238 Plin. XVIII, 9, 86, 87. — 239 *Georg.* II, 533 : « Sic fortis Etruria crevit. » La *mola versatilis*, pour broyer le blé et le réduire en farine, passait pour avoir été inventée à *Vulsinii* (Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 135; Serv. *Ad Aen.* I, 179). Voy. MOLA. — 240 Macrob. *Sat.* V, 19, 13. Voy. COLONIA, fig. 1723, 1724. La figure 2781 représente un bronze étrusque trouvé à Arezzo (Gori, *mus. Etrusc.* II, p. 138; Micali, *Italia av. il dom. rom.* atl. pl. CXIV). — 241 Voir O. Müller, *Etr.* I, p. 218 et s.; Noel des Vergers, II, p. 178. — 242 Tit. Liv. XXVIII, 45. — 243 Grat. Fal. *Cyneg.* 36. — 244 Id. 40, Stat. *Silv.* IV, 223. — 245 O. Müller, *Etr.* I, p. 220, note 23. — 246 Voir note 192. — 247 Colum. III, 3. — 248 Mart. XIII, 108; XIV, 124. — 249 Plin. *Hist. nat.* XIV, 6, 67. — 250 Sil. Ital. IV, 742; Vitruv. II, 10; 1; Plin. *Hist. nat.* XVI, 39, 196. — 251 Virg. *Aen.* VIII, 509; Rutil. Num. I, 283, 325, 621. — 252 Virg. *Aen.* IX, 521. — 253 Tit. Liv. XXVIII, 45. — 254 Strab. V, 2, 5, p. 223. — 255 Voir Gsell, *Fouilles*, p. 299 et s. (avec la bibliographie); cf. la description de la *tomba del Duce* à Vetulonia (*Notizie degli scavi*, 1887, p. 474 et s.; *Mittheilungen d. k. d. Arch. Inst. röm. Abth.* I, p. 129 et s. — 256 Florus, I, 5, 5. — 257 J. Martha, *Art étr.* p. 390 et s. — 258 Colum. VI, 1. — 259 Ovid. *Amor.* III, 13, 13; *Fasti.* I, 83. — 260 Juven. VI, 289; Plin. *Hist. nat.* VIII, 48, 194; Fest. s. v. Gaia Caecilia.

fromages de brebis provenant de l'Apennin[261] et surtout de Luna : ceux-ci se vendaient avec une marque d'origine[262] [CASEUS]. Enfin, il devait être rare qu'une ferme étrusque n'eût pas, comme aujourd'hui les fermes italiennes, des porcs et des abeilles. Les porcs erraient par troupeaux, dirigés au son d'une trompette[263]. Quant aux ruches elles étaient assez nombreuses dans la région de Volaterrae pour que cette ville ait pu se charger fournir à Scipion la cire nécessaire à l'encausticage de sa flotte[264].

A toutes ces ressources venaient s'ajouter, pour les Étrusques, la chasse et la pêche [VENATIO, PISCATIO]. Les auteurs parlent des sangliers toscans[265] et l'on voit souvent des scènes de chasse représentées sur les monuments (fig. 2782)[266]. De même, plusieurs peintures nous montrent des pêcheurs à l'ouvrage (fig. 2783)[267]. Pyrgos est cité comme une station de pêche[268]; Populonia et Cosa avaient des postes d'observation pour signaler le passage des thons[269].

Fig. 2783. — Chasse et pêche.

Le commerce. — Si la partie de l'Italie où les tribus étrusques se sont répandues, par la richesse du sol et la variété des cultures qu'elle comportait, était appelée à devenir et devint en effet un pays agricole, elle devait devenir aussi, par sa situation géographique entre deux mers, sur les confins du monde méditerranéen et de l'Europe continentale, un rendez-vous commercial. Il était impossible que les marins de la Grèce ou de la Phénicie, courant le long des côtes en quête d'aventures et de profits, ne fussent pas quelque jour amenés au bord de l'Adriatique et sur les rivages de la mer Tyrrhénienne.

C'est à l'embouchure du Pô que se localisent les premières transactions des Étrusques avec l'étranger. Dès une très haute antiquité, cette région est citée comme un des principaux marchés de l'ambre [ELECTRUM]. C'est là que venait aboutir l'une des routes suivies par les caravanes qui, à travers l'Europe centrale, apportaient l'ambre du nord de la Germanie; c'est là que venaient le chercher les marchands de la Phénicie et de la Grèce[270]. Nous n'avons pas à exposer ni à discuter ici les traditions relatives à la provenance et au commerce de l'ambre. Il nous suffit de remarquer que plusieurs d'entre elles signalent le nord de l'Adriatique comme un des pays d'origine de la précieuse substance[271], ce qui indique qu'il y avait là une sorte d'entrepôt, conclusion confirmée d'ailleurs par les découvertes archéologiques; il est rare, en effet que, dans les tombes très anciennes de la région circumpadane, on ne trouve pas des débris plus ou moins nombreux d'ambre brut ou travaillé[272].

Nous ne savons pas combien de temps dura ce commerce de l'ambre à l'embouchure du Pô, ni s'il fut toujours actif et bien suivi. Une chose est certaine c'est que, vers le IXe siècle avant notre ère, le commerce méditerranéen tendit peu à peu à s'éloigner de la mer Adriatique pour prendre une autre direction et se porter vers les parages de l'Occident. La fondation de Carthage marque à cet égard une ère nouvelle. Dès lors, l'activité maritime des Phéniciens se concentra de plus en plus dans la mer Tyrrhénienne et rayonna sur les côtes de l'Italie occidentale, de la Gaule et de l'Espagne. Le mouvement commencé par les Phéniciens fut bientôt suivi par les Grecs, qu'une rivalité infatigable entraînait sur la piste des Phéniciens, et dès lors se forma un courant de migrations maritimes qui, durant plusieurs siècles, ne cessa de jeter sur l'Italie tous les aventuriers de la Grèce, de l'Archipel et de l'Asie Mineure. On connaît l'extraordinaire diffusion des colonies grecques en Occident[273].

Il était inévitable qu'un jour ou l'autre, les Étrusques de la Toscane fussent amenés à entrer en relations suivies avec tout ce monde étranger. Quoique leurs côtes basses fussent généralement d'un abord malaisé et que les bons ports y fussent rares, les marchands de Carthage et de la Grande-Grèce prirent peu à peu l'habitude de s'y arrêter et de faire des échanges. Des comptoirs s'établirent, sinon des colonies, qui, par les voies fluviales ou par l'intermédiaire des grandes foires religieuses, répandaient de proche en proche leurs marchandises jusqu'au cœur du pays.

L'existence du commerce avec Carthage ne saurait être contestée. On a vu plus haut qu'il y avait eu des traités entre les Carthaginois et les Toscans[274]. Comme pour un peuple marchand les alliances politiques aboutissent toujours en dernière analyse à des alliances commerciales, on peut être assuré que ces traités étaient

[261] Plin. XI, 97, 42. — [262] Plin. XI, 97, 12; Mart. XIII, 30. — [263] Polyb. XII, 4, 8. — [264] Tit. Liv. XXVII, 45. — [265] Plin. *Epist.* I, 6; Juv. I, 22; Mart. VII, 27; XII, 14; Stat. *Silv.* IV, 6, 10. Sur la chasse en général voir Pline, *Epist.* V, 6, 18. — [266] J. Martha, *Art étrusque*, p. 400. La fig. 2782 est empruntée à une fresque de la *Grotta Querciola* à Corneto (*Monum. dell' Inst.* I, pl. XXXIII). — [267] *Ibid.* La fig. 2783 reproduit une fresque de la tombe *dei Cacciatori* à Corneto (*Monum. dell' Inst.* XII, pl. XIV). — [268] Athen. VI, p. 224. — [269] Strab. V, 2, 6, p. 223; 2, 8, p. 225. — [270] Voir Genthe, *Ueber den etruskischen Tauschhandel nach den Norden*, Francf., 1874, p. 101 et s.; Sadowski, *Die Handelsstrassen der Griechen und Römer*, Iena, 1877; O. Müller, *Etrusker*, I, p. 265 et s.; Müllenhoff, *Deutsche Alterthumskunde*, I, p. 215; Helbig, *Osservazioni sopra il commercio dell' ambra* (dans les *Atti dell' Accad. dei Lincei*, 1876-1877, p. 418 et s.); *Homerische Epos*, p. 423; Waldmann, *Der Bernstein im Alterthum*, Fellin, 1883. — [271] Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 11, 32 et III, 30, 152; Pseudo-Arist. *Mirab. ausc.* 82; Pomponius Mela, *De situ orbis*, II, 7, 13; Steph. Byz. *s. v.* ἠλεκτρίδες. — [272] Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 21; Pigorini, *Bull. di paletnol. ital.* XVI, 1890, p. 31; Gsell, *Fouilles*, p. 356 et 375 (voir les notes qui renvoient aux fouilles du Bolonais). — [273] Raoul Rochette, *Histoire critique de l'établissement des colonies grecques*, Paris, 1815. Consulter aussi les grandes histoires grecques de Grote, Curtius et Duruy. — [274] Voir note 86.

conçus de manière à servir les intérêts des négociants tyriens, et qu'ils en profitaient pour placer en Étrurie leurs marchandises. Du reste, d'abondantes preuves archéologiques viennent à l'appui de cette conjecture. On trouve fréquemment dans les tombes antérieures au VIIe siècle des objets d'origine orientale[275], et certaines tombes, qui se placent vers le VIIe siècle, la grotte dite d'Isis à Vulci[276], par exemple, la tombe Regulini-Galassi à Cervetri[277], plusieurs tombes de Palestrina[278], la tombe *del Duce* à Vetulonia[279], montrent qu'à un certain moment, par suite de circonstances qu'il est difficile d'expliquer, le commerce phénico-carthaginois a été prépondérant en Toscane[280]. On y importait alors des bijoux d'or et d'argent, des coffres plaqués d'argent ou d'ivoire (Voy. t. Ier, fig. 926), des chaudrons de bronze avec des têtes de griffon (Voy. plus loin, fig. 2795), des coupes d'argent doré avec des ciselures de style asiatique, analogues à celles que l'on rencontre à Chypre (fig. 2784)[281] [CAELATURA], des œufs d'autruche (Voy. fig. 2796) décorés de zones d'animaux féroces ou fantastiques[282], en un mot, une riche série d'objets précieux, dont la décoration tout à fait orientale accuse indubitablement l'origine.

Fig. 2784. — Fragment de coupe de style oriental.

Si florissant qu'ait pu être, à une certaine époque, le commerce phénico-carthaginois en Toscane, sa prépondérance ne fut que momentanée. C'est surtout du commerce hellénique que les Étrusques furent les tributaires. Depuis le jour où les Chalcidiens, les premiers d'entre les Grecs qui paraissent avoir organisé l'émigration en Occident[283], se furent installés sur le territoire de Cumes au VIIIe siècle[284], jusqu'à la conquête définitive du monde méditerranéen par les Romains, on peut dire que la Grèce ne cessa pas un instant d'être en affaires avec la Toscane. Le détail de ces affaires nous échappe : nous nous bornerons à indiquer ceux des peuples grecs qui y ont pris la plus grande part.

Il faut citer d'abord les Chalcidiens et leurs colons de Cumes, de Rhegium, de Naxos, qui à leur tour couvrirent de colonies les côtes de la Campanie. Ce sont eux qui, selon toute probabilité, apportèrent aux Étrusques l'art de l'écriture [ALPHABETUM]. On a tout lieu de penser qu'une partie des objets de bronze découverts dans les plus anciennes tombes toscanes sont d'origine chalcidienne[285].

A peu près vers le même temps, les Phocéens se répandaient dans la mer Tyrrhénienne[286]. La fondation de Marseille, à la fin du VIIe siècle, dut singulièrement contribuer au développement de leur commerce avec la Toscane, et peut-être est-ce pour mieux surveiller les intérêts de ce commerce qu'ils s'établirent en Corse, d'où plus tard les Carthaginois, aidés des Étrusques, les forcèrent à se retirer[287]. Sur certains points de la Toscane, on a trouvé des monnaies phocéennes, antérieures à la seconde moitié du VIe siècle[288].

Puis vinrent les Corinthiens, dont les expéditions vers l'Occident suivirent de près celles des Chalcidiens[289], et dont les rapports avec l'Étrurie sont attestés par la légende de Démarate venant se fixer à Tarquinii, après l'usurpation de Cypsélos, avec une partie de l'aristocratie corinthienne.

Au commencement du Ve siècle, c'est à une colonie corinthienne, à Syracuse, que paraît appartenir le monopole du commerce hellénique avec la Toscane. Jusqu'ici, l'opinion courante attribuait ce monopole aux marchands athéniens, et il est de fait que l'immense quantité de vases attiques trouvés dans les nécropoles étrusques semblait autoriser cette attribution[290]. Mais dans un mémoire récent, M. Helbig a montré qu'il n'y a pas eu véritablement de relations directes entre Athènes et la Toscane et que si l'Étrurie est pleine de produits attiques, ces produits n'y sont arrivés que par l'intermédiaire des marchands de Syracuse[291].

Vers le IIIe siècle, après le déclin de la puissance de Syracuse et la ruine définitive du commerce athénien, les marchés étrusques passèrent aux mains des villes de l'Italie méridionale, et surtout des villes campaniennes. A partir de cette époque, on ne trouve plus guère en Toscane que des objets d'origine campanienne ou de style campanien[292], ainsi qu'un grand nombre de monnaies provenant de Campanie[293]. Il existe alors un double courant commercial entre la Toscane et la Grande-Grèce, l'un maritime, se faisant par le cabotage le long des

275 J. Martha, *Art etrusque*, p. 70. — 276 Découverte en 1839 dans la partie de la nécropole appelée *Polledrara*. Les objets sont au musée Britannique. Voir *Bull. dell' Inst.* 1839, p. 71 ; *Annali*, 1843, p. 350 et s. ; Micali, *Monumenti inediti*, p. 37-71 ; pl. IV-VIII. — 277 Grifi, *Cere antica*, p. 72 ; Canina, *Etruria maritima*, pl. 50-59 ; *Bull. dell' Inst.* 1836, p. 55-62 ; 1838, p. 73 ; *Museo Gregoriano*, I, pl. 12-24. — 278 *Annali* et *Monumenti*, 1855, p. 45-47 ; *Annali*, 1866, p. 186 ; *Monum.* VIII, pl. 26 ; *Ann.* 1879, p. 5-8 ; *Monum.* XI, pl. 2 ; *Bull.* 1881, p. 83. — 279 *Mittheil. d. d. arch. Inst. röm. Abth.* I, p. 129 ; *Notizie degli scavi*, 1887, p. 474 et s. — 280 Pour cette période voir Helbig, *Cenni sopra l'arte fenicia* (*Annali*, 1876, p. 197 et s. ; *Monumenti*, X, pl. XXXI-XXXIII) ; J. Martha, *Art etrusque*, p. 105 et s. — 281 La fig. 2783 reproduit un fragment de coupe trouvée dans la tombe *del Duce* à Vetulonia (*Notizie degli scavi*, 1887, pl. XVI, 1. — 282 Micali, *Monum. inediti*, pl. VII. Il faut y ajouter la pourpre qui entre de bonne heure dans l'ornementation du costume étrusque. — 283 C'est sur des navires de Chalcis qu'émigrent les Messéniens qui vont coloniser Rhegium (Strab. VI, p. 257). C'est de Chalcis que part l'Athénien Théoclès, le fondateur de Naxos en Sicile (Thucyd. VI, 3-5 ; Strab. VI, p. 267). Voir Dondorff, *De rebus Chalcidensium* ; Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 531 et s. — 284 Sur la date de la fondation de Cumes voir *Annali*, 1876, p. 231 ; von Duhn, *Bonner Studien R. Kekulé gewidmet*, p. 27, note 41 ; Cuno, *Vorgeschichte Italiens*, II, p. 219 et s. — 285 J. Martha, p. 72 ; Helbig, *Annali*, 1889, p. 252 ; *Bull.* 1881, p. 177 ; *Homer. Epos*, p. 34 ; Pigorini, *Bull. di paletnol. ital.* XIII, p. 83 et s. ; von Duhn, *Mittheil. d. deutsch arch. Inst. Röm. Abth.* II, 1887, p. 269 et s. ; Gsell, *Fouilles*, p. 318, note 3. — 286 Hérodote (I, 163) dit même que les Phocéens furent les premiers d'entre les Grecs qui découvrirent la Tyrrhénie. — 287 Voir note 87. — 288 Deecke dans O. Muller, *Etr.* I, p. 382 — 289 Curtius, *Hist. gr.* trad. Bouché-Leclercq, I, p. 322 et s. — 290 Voir Gerhard *Rapporto vulcente* ; Kramer, *Ueber den Stil und die Herkunft der bemalten griech Thongefässe*, 1837 ; O. Jahn, *Vasensammlung*, p. CCXXXVII et s. ; Rayet et Collignon, *Céramique grecque*, p. 141 et s. ; Studniczka, *Jahrb. d. deutsch. arch. Inst.* II, 1887, p. 159 et s. ; *Mittheil. d. d. arch. Inst. in Athen.* X. 1885, p. 156 ; Droysen, *Athen und der Westen*, p. 33 et s. — 291 *Sopra le relazioni commerciali degli Ateniesi coll' Italia*, dans les *Atti della r. Acad. dei Lincei*, V, 1889, p. 79 et s. — 292 Martha, *O. c.* p. 130. — 293 *Gazette arch.* 1879, p. 45 et s. ; *Bull. dell' Inst.* 1880, p. 58, 111 ; 1881, p. 261.

côtes de la mer Tyrrhénienne, l'autre intérieur, par les routes qui ont été ouvertes à travers l'Italie par les ingénieurs romains, la voie Appienne et la voie Latine [VIA]. L'existence de ce transit intérieur est attestée par l'importance commerciale et industrielle que prend à ce moment la ville de Préneste, située dans le voisinage de la voie Latine, sur les confins des vallées qui conduisent d'une part vers le Tibre et la Toscane, d'autre part vers la Campanie[295].

Les Étrusques se contentaient-ils de recevoir les marchandises apportées sur leurs côtes par les navires étrangers ou bien avaient-ils, eux aussi, une flotte de commerce allant chercher au loin les produits de l'industrie carthaginoise ou hellénique?

La question est difficile à résoudre. S'il faut en croire les traditions antiques, les Étrusques étaient des marins entreprenants et redoutables. On connaît la fâcheuse réputation des pirates tyrrhéniens[295]. Mais il n'est pas certain que les fameux pirates tyrrhéniens aient été des Étrusques partis des côtes de la Toscane. Il y avait des Tyrrhéniens en Thrace, en Asie Mineure et dans l'Archipel et rien ne nous dit que, sous le nom générique de pirates tyrrhéniens, on n'ait pas désigné tout ce monde d'aventuriers qui couraient les mers de l'Occident, faisant à la fois le commerce et la piraterie, Phéniciens, Carthaginois, Phocéens, Chalcidiens ou autres, rivaux les uns des autres, acharnés contre toute apparence de concurrence, et intéressés à se faire craindre pour assurer le monopole de leurs opérations. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute qu'à un moment donné les Étrusques ont eu une marine, puisqu'en plusieurs circonstances ils se sont mesurés sur mer avec les Grecs, de concert avec les escadres carthaginoises[296]. Mais il est probable que le rôle commercial de cette marine se bornait au cabotage le long des côtes toscanes, et qu'il ne s'exerçait guère dans les eaux helléniques, où l'activité jalouse des marchands grecs n'eût pas aisément supporté la concurrence.

L'INDUSTRIE ET L'ART. — Les Étrusques ont passé longtemps pour les maîtres de la civilisation antique. Tout ce qu'on trouvait en Italie leur était invariablement attribué. Ils avaient tout inventé ; toutes les industries, tous les arts dérivaient d'eux[297]. Ils avaient fait l'éducation de l'Égypte, de la Phénicie, de la Chaldée de la Perse, de l'Inde, de la Grèce même[298]. On allait jusqu'à faire d'Homère un sage étrusque émigré en Orient[299].

Les progrès de la science archéologique ont dissipé ces beaux rêves. Il est aujourd'hui démontré que, loin d'être l'institutrice du genre humain, l'Étrurie n'a été qu'une élève docile et que l'éclat dont elle brillait n'était qu'un reflet de l'Orient ou de la Grèce. Son apprentissage s'est fait graduellement, sous l'influence de l'étranger et son développement industriel a traversé plusieurs phases, qu'il importe tout d'abord de déterminer avec précision[300].

Les fouilles exécutées dans l'Italie centrale depuis une trentaine d'années ont amené la découverte de nécropoles très anciennes à incinération, que l'on désigne d'ordinaire sous le nom de nécropoles villanoviennes[301] ou à puits (en italien *pozzo*). La tombe est une sorte de puits cylindrique ou conique, au fond duquel s'en ouvre un second, beaucoup plus petit, fermé d'ordinaire par une dalle ou une pierre plate[302] (fig. 2785). Dans cette ca-

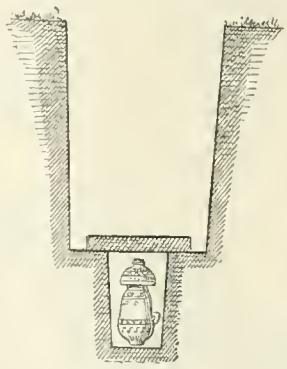

Fig. 2785.

Fig. 2786.

vité se trouve déposée l'urne cinéraire, un pot à panse rebondie, dont le type ne varie guère (fig. 2786) et que coiffe, en guise de couvercle, une écuelle retournée[303].

On a beaucoup discuté et l'on discute encore sur l'origine des *pozzi*. Plusieurs savants se refusent à y reconnaître des tombes étrusques, sous prétexte que les Étrusques ne pratiquaient pas l'incinération[304]. Ce sont, dit-on, des sépultures ombriennes, c'est-à-dire les sépultures d'un peuple qui avait occupé l'Italie centrale avant l'arrivée des Étrusques[305]. Il serait trop long d'exposer ici en détail les arguments invoqués par les partisans de cette théorie, particulièrement chère aux archéologues italiens, comme aussi de résumer les objections auxquelles elle prête[306]. La plus grave est qu'il n'est pas le moins du monde prouvé que les Étrusques aient exclusivement pratiqué l'inhumation : chez eux, comme chez presque tous les peuples de l'antiquité, les deux modes de sépulture paraissent avoir plus ou moins coexisté[307]. Du reste les tombes à inhumation ne se multiplient en Étrurie qu'à partir du VIIe siècle[308], c'est-à-dire à une époque, où, de l'aveu même des anciens, les Étrusques étaient déjà depuis deux cents ans au moins installés en Italie.

Quoi qu'il en soit et quelque opinion qu'on adopte, en admettant même que la tombe à *pozzo* ne soit pas d'origine proprement étrusque, il est indéniable que, durant une certaine période antérieure au VIIe siècle, les Étrusques en ont connu l'usage, puisqu'on la retrouve dans toutes les régions qu'ils ont occupées[309] et que les

294 Fernique, *Étude sur Préneste*, Paris, 1880. — 295 O. Müller, *Etr.* I, p. 271 et s. — 296 Voir notes 87 et 89. — 297 Dempster, *De Etruria regali*, 1723-1724. — 298 Guarnacci, *Origini italiche*, 1767-1772 ; Carli, *Delle antichità italiche*, 1788-1791. — 299 Mazzoldi, *Origini italiche*, 1840. — 300 Von Scheffler, *Ueber die Epochen der etruskischen Kunst*, 1882. — 301 Ainsi nommées parce que c'est à Villanova dans le Bolonais qu'on a pour la première fois signalé et méthodiquement exploré ce genre de sépultures. Voir Gozzadini, *Di un sepolcreto etrusco scoperto presso Bologna*, 1855 ; *Intorno ad altre settantuna tombe*, etc. 1856 ; *La nécropole de Villanova*, 1870. — 302 Il y a des variantes, mais il suffit ici d'indiquer le type. La fig. 2785 est empruntée aux *Annali*, 1884, p. 111. Pour le détail et la bibliographie des *pozzi* voir J. Martha, *Art etr.* p. 32 et s. ; Gsell, *Fouilles*, p. 249 et s. — 303 La fig. 2786 est empruntée aux *Notizie degli scavi*, 1881, pl. v. 15. Pour les types voir Gsell, *Fouilles*, p. 257. L'urne est quelquefois en bronze ; *ibid.* p. 264. — 304 La théorie est exposée tout au long dans Von Duhn, *Bonner-Studien R. Kekulé gewidmet*, p. 21 et s. ; cf. S. Reinach, *Revue critique*, 1882, t. II, p. 496. — 305 Brizio, *Monum. archeol. della provincia di Bologna*, p. 11, 27 ; *Atti e memorie della Deputazione di storia patria per la Romagna*, 3e série t. II, 1884, p. 287 ; 1885, t. III, p. 185, 221 ; Zannoni, *Gli scavi della Certosa*, p. 117, 151 ; Orsi, *Museo italiano di antichità classica*, t. II, p. 117. — 306 Voir Helbig, *Annali*, 1884, p. 116 et s. ; Undset, *Annali*, 1885, p. 13 et s. ; J. Martha, p. 37 et s. ; Gsell, p. 319 et s. — 307 Milani, *Museo italiano di antichità classica*, t. I, p. 290 ; Helbig, *Annali*, 1884, p. 125 et s. ; J. Martha, *O. c.* p. 39 et s. — 308 Gsell, p. 315 et s. — 309 Undset, *Annali*, 1885, p. 32 et s. ; Von Duhn, *Bonner Studien R. Kekulé gewidmet*, p. 24.

nécropoles de ce type les plus considérables s'étendent précisément dans le voisinage des cités étrusques les plus importantes[310] au nord et au sud de l'Apennin. En tous cas la civilisation à laquelle correspondent les *pozzi*, la civilisation dite villanovienne, a eu en Étrurie, comme presque partout en Italie[311], son heure d'épanouissement. Si elle n'appartient pas en propre aux Étrusques, ils y ont du moins participé et cela suffit pour que nous ayons le droit d'y chercher le point de départ de leur développement industriel.

Au temps des *pozzi*, on peut dire que leur civilisation était encore très élémentaire. C'était celle d'un peuple à demi barbare qui vivait dans des cabanes dont certaines urnes cinéraires nous ont conservé l'image [DOMUS, fig. 2508-2510]. Leur patrimoine industriel était pauvre et leur art enfantin. Ils avaient des céramiques d'étoffe grossière, faites à la main avec une pâte impure, mal pétrie, le plus souvent mal cuite et plus ou moins enfumée[312]. Leur métallurgie se bornait au travail du bronze, dont ils faisaient des armes, des ustensiles, des objets d'équipement et de toilette, surtout des fibules, quelquefois des récipients et des urnes cinéraires (fig. 2787)[313].

Fig. 2787. — Ossuaire de bronze.

Le métal était tantôt coulé dans des moules, pour les menus objets, tantôt laminé en feuilles, façonné au marteau et assemblé par des rivets[314]. Le fer était extrêmement rare[315], ainsi que l'or[316] et l'argent[317].

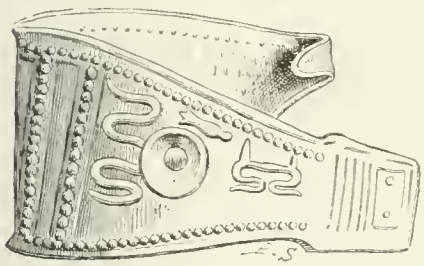
Fig. 2788. — Ceinturon de bronze.

La décoration consistait uniquement en dessins géométriques, aussi bien sur les bronzes que sur les poteries[318]. La plupart de ces dessins étaient incisés[319]. Quelquefois, sur les poteries, ils étaient tracés à l'aide d'un pinceau soit en blanc[320] soit en rouge[321]. Il arrive aussi que les motifs géométriques soient figurés, sur les bronzes, par des lignes de rivets ou de boutons repoussés (fig. 2787 et 2788)[322], sur les poteries par des bossettes de bronze appliquées sur la pâte[323]. Il n'est pas rare qu'une bordure d'anneaux enfilés complète la décoration (fig. 2789)[324].

Cet art encore primitif comportait très peu de représentations d'hommes ou d'animaux. Tout se bornait à quelques poupées informes et à quelques figures d'oiseaux (fig. 2700 et 2791)[325].

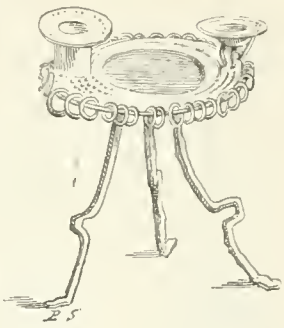
Fig. 2789. — Trépied de bronze.

Bien des questions relatives aux origines et à l'histoire de la civilisation villanovienne restent encore obscures. Mais il y a quelques points que l'on peut considérer dès à présent comme établis : 1° cette civilisation se rattache directement à une civilisation italique antérieure[326] correspondant à la période dite des *terramares*[327]; 2° les éléments nouveaux qu'on y constate (types, formes, décoration, matières ouvrées, technique) représentent des importations faites en Italie par les marchands de la Phénicie et de la Grèce[328]; 3° elle s'est prolongée plus longtemps au nord de l'Apennin qu'au sud, parce qu'à partir du VIIIe siècle le commerce maritime se portant de préférence vers les côtes de la mer Tyrrhénienne, le mouvement incessant des importations l'a peu à peu enrichie et transformée en Toscane, tandis que dans le Bolonais et la région circumpadane, où les importations étaient moins fréquentes et plus clairsemées, elle conservait, jusque vers le milieu du Ve siècle, ses types caractéristiques, non sans développer cependant ses procédés techniques et son système de décoration[329].

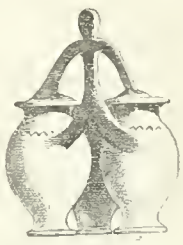
Fig. 2790.

Fig. 2791.

Poteries à décor plastique.

Il résulte de ce qui précède que c'est en Toscane qu'il est surtout intéressant de suivre les progrès de l'industrie et de l'art étrusques. Les fouilles les plus récentes exécutées dans cette partie de l'Italie, particulièrement dans la nécropole de Cornéto[330], où la succession des âges est plus nette qu'ailleurs, permettent de distinguer quatre grandes périodes : 1° La période des premières

310 Notamment à Tarquinii (Ghirardini, *Notizie degli scavi*, 1881, p. 342 et s.; 1882, p. 136 et s.); à Clusium (Bertrand, *Revue archéologique*, XVII, 1874, p. 209 et s.); à Vetulonia (*Notizie degli scavi*, 1885, p. 98 et s., 398 et s.; 1886, p. 143; 1887, p. 471); à Vulci (Gsell, p. 249 et s.); à Felsina-Bologne (Zannoni, *Gli scavi della Certosa*). — 311 Gsell, p. 333 (avec la bibliographie). — 312 J. Martha, p. 48 et s.; Gsell, p. 257 et s.; p. 268 et s. — 313 J. Martha, p. 58 et s.; Gsell, p. 279 et s.; p. 264 et s.; Zannoni, *La fonderia di Bologna*. La figure 2787 reproduit un ossuaire villanovien trouvé dans un puits de Cornéto (*Notizie degli scavi*, 1882, pl. XII, 14). — 314 Pour cette technique voir l'article CAELATURA. — 315 Gsell, p. 299, 300, notes 2-7, 301, notes 1-5. — 316 Gsell, p. 302, note 1. — 317 Gsell, p. 301, notes 6-8. — 318 Sur l'origine de ce système de décoration qui a soulevé de nombreuses discussions, voir Conze, *Zur Geschichte der Anfänge griech. Kunst* (avec la lettre complémentaire publiée dans les *Annali dell' Inst.* 1877); Helbig, *Annali*, 1875, p. 229 et s.; Dumont et Chaplain, *les Céramiques de la Grèce propre*, I, p. 18 et s. Résumé de la question dans Rayet et Collignon, *Céramique grecque*, p. 19 et s. — 319 J. Martha, p. 50-52; Gsell, p. 260 (et les notes bibliographiques). — 320 Gsell, p. 260-262. — 321 Gsell, p. 278. — 322 J. Martha, p. 65. Pour la figure 2788 qui représente un ceinturon trouvé à Corneto, voir *Notizie degli scavi*, 1882, pl. XIII, 19. — 323 Gsell, p. 262. Sur ce procédé de décoration, voir Helbig, *Hom. Epos* (2e éd.), p. 377. — 324 Sur l'ornementation à anneaux, voir Gsell, *Fouilles*, p. 286 (notes bibliographiques). Pour la figure 2789 voir *Notizie degli scavi*, 1882, pl. XIII, 6. — 325 J. Martha, p. 54, 63; Gsell, p. 275 et s. Pour les figures 2790 et 2791, voir *Notizie*, 1881, pl. V, 8, et 1885, pl. XIV, 9. — 326 Gsell, p. 335. — 327 Pour les *terramare* voir Helbig, *Die Italiker in der Poebene*. — 328 Helbig, *Annali dell' Inst.* 1875, p. 229; Martha, p. 70; Gsell, p. 336. — 329 Pour les progrès de l'art villanovien dans le Bolonais, voir Martha, p. 75 et s. (avec la bibliographie). — 330 Ghirardini, *Notizie degli scavi*, 1881, p. 342 et s.; 1882, p. 136, 410; Helbig, *Annali dell' Inst.*, 1883, p. 285 et s.; Undset, *Annali*, 1885, p. 1 et s.

tombes à inhumation (VIIIe et VIIe siècles); 2° La période d'influence gréco-orientale (VIIe siècle et première moitié du VIe); 3° La période d'influence attique (VIe-IVe siècle); 4° La période étrusco-campanienne (fin du IVe siècle-IIIe siècle). La première période correspond à l'avènement des tombes dites à *fossa*[331]. Elle se rattache très étroitement à la période des *pozzi*, avec laquelle elle présente beaucoup de points communs[332]. Mais le matériel funéraire n'est pas complètement identique de part et d'autre. Dans les fosses la céramique est beaucoup plus abondante et plus variée. On y remarque : 1° des poteries faites à la main, qui par leurs formes rappellent les types des *pozzi*, mais qui s'en distinguent par la préparation plus fine de la pâte, par le lustre noirâtre de leur surface[333], et quelquefois par une certaine régularité qui suppose, sinon l'emploi du tour, du moins la pratique de quelque instrument qui y supplée[334]; 2° des poteries façonnées au tour, à fond jaunâtre avec dessins géométriques au pinceau et quelques figures d'oiseaux, poteries dont la provenance étrangère n'est pas douteuse et qui sont d'importation grecque (fig. 2792)[335]; 3° des poteries de fabrication indigène, mais certainement imitées de ces vases d'importation[336].

Fig. 2792. — Poterie grecque importée.

Les acquisitions de la métallurgie vont de pair avec celles de la céramique. Les Étrusques ont encore peu de fer[337], mais une quantité déjà assez notable d'or et d'argent[338]. Les bronzes rappellent ceux des *pozzi*, mais ils sont en plus grande abondance. Le nombre est beaucoup plus considérable des vases de bronze laminé et rivé, tasses, écuelles, gourdes, récipients sphériques ou biconiques, ossuaires reproduisant l'aspect de l'ossuaire villanovien (voir plus haut fig. 2787)[339]. On remarque aussi de grandes pièces métalliques, telles que des boucliers décorés de zones concentriques incisées[340] (voy. t. I, p. 1256, fig. 1657), et le trépied que nous reproduisons ici[341] (fig. 2793). Il est visible que durant cette période l'Étrurie s'ouvre de plus en plus au commerce étranger[342], et que son industrie se forme sous l'influence des modèles qu'on lui apporte.

Fig. 2793. — Trépied de bronze.

La période suivante correspond aux tombes *à fossa* les plus récentes[343] ainsi qu'aux tombes de Cornéto dites à couloir *a corridoio*[344], ou *tombe egizie*[345]. On y retrouve la plupart des types céramiques et métalliques dont la tradition subsiste depuis les *pozzi*[346]. En même temps les progrès qu'indiquait déjà la période précédente s'accusent nettement. Il y a un nombre plus considérable de grandes pièces métalliques, d'objets d'or, d'argent, de fer, d'ivoire, de verre émaillé. Le pectoral d'or de Cornéto (fig. 2794) peut être cité parmi les plus beaux spécimens de cette catégorie d'objets[347]. Les vases importés, faits au tour, se multiplient[348], parmi lesquels se remarquent des poteries corinthiennes avec figures d'animaux et figures humaines[349]. D'autre part les fabriques de céramique indigène prennent de l'extension; on essaye d'imiter les vases avec décor géométrique peint[350], et l'on développe l'industrie des vases noirâtres à surface lustrée[351]. Mais ce qui donne à cette période une physionomie à part, c'est la présence dans les sépultures d'une grande quantité d'objets de style oriental, ivoires sculptés, plaques d'or et d'argent ciselées, coupes d'ar-

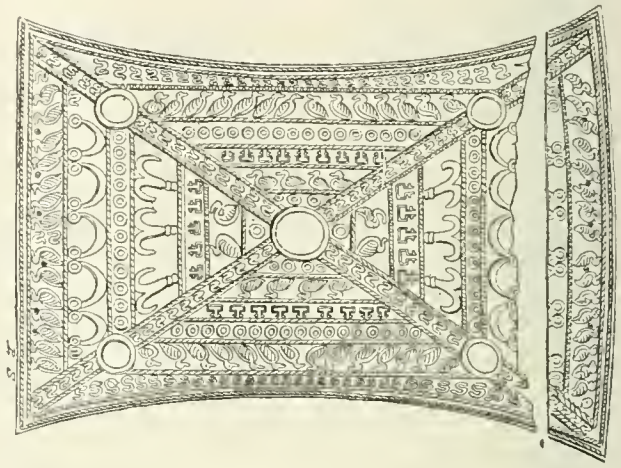

Fig. 2794. — Pectoral d'or.

331 On les appelle aussi quelquefois *depositi egizi*. Sur ce type de sépultures voir Ghirardini, *Notizie degli scavi*, 1884, p. 349; 1882, p. 191; Helbig, *Annali*, 1884, p. 115-120; Undset, *Annali*, 1885, p. 13; Martha, *Art étrusque*, p. 98 et s. Tombes contemporaines : à Bisenzio (*Notizie degli scavi*, 1886, p. 177 et s.; 290 et s.); à Orvieto (*Annali*, 1885, p. 46); aux Allumiere (Klitsche de la Grange, *Intorno ad alcuni sepolcreti... delle Allumiere*, p. 8; *Notizie*, 1881, p. 246; *Bull. dell' Inst.* 1883, p. 211); à Vulci (Gsell, *Fouilles*, p. 345 et s.): à Chiusi tombes *à ziro* : *Bull. dell' Inst.* 1875, p. 218; 1876, p. 152; 1879, p. 234; 1882, p. 230; 1883, p. 193; *Notizie degli scavi*, 1877, p. 144; 1879, p. 329; 1881, p. 20; 1884, p. 382); à Vetulonia (tombes *à buco* : *Mitheil. d. d. arch. Inst. Röm. Abth.* 1886, p. 131, 132; *Notizie*, 1885, p. 101; 1887, p. 473, 474, 506, 509, 511 et s.); à Civitá-Castellana (*Notizie*, 1887, p. 311). — 332 Helbig, *Annali*, 1884, p. 118-123; 181-188. — 333 *Notizie degli scavi*, 1882, p. 205; *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 119; Gsell, p. 366 et s. — 334 Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 87; *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 162; 1885, p. 119. — 335 *Notizie degli scavi*, 1882, p. 205; 1888, p. 691; 1889, p. 102; *Bull. dell' Inst.* 1880, p. 40; 1881, p. 39, 40; 1884, p. 163, 164; Gsell, p. 380 et s. La figure 2792 est tirée des *Monum. dell' inst.*, XII, pl. III, 4. — 336 Gsell, 398 et s. — 337 Gsell, p. 358, *Bull. dell' Inst.* 1885, p. 84. — 338 *Notizie degli scavi*, 1882, p. 193 et s.; Gsell, *Fouilles*, p. 378. — 339 *Annali dell' Inst.* 1874, p. 254; 1875, p. 226; 1884, p. 174; 1885, p. 14; *Notizie degli scavi*, 1882, p. 197, 198. — 340 *Monum. dell' Inst.* X, pl. x, 1. — 341 *Bull. dell' Inst.* 1874, p. 120; *Annali*, 1884, p. 176. La figure 2793 est empruntée aux *Monum. dell' Inst.* XII, pl. III, 14. — 342 Les tombes *à fossa* contiennent des produits dont l'origine exotique ne peut pas être contestée, des scarabées, par exemple, avec des hiéroglyphes (*Notizie degli scavi*, 1882, p. 193) ainsi que des fioles de verre émaillé (*Bull. dell' Inst.* 1882, p. 101; 1884, p. 120). — 343 Gsell, p. 360 et s. — 344 *Annali*, 1884, p. 115, note 4. — 345 *Notizie degli scavi*, 1882, p. 206. Tombes contemporaines : à Cervetri (Regulini-Galassi, Grifi, *Cere antica*, p. 72; Canina, *Etruria maritima*, pl. L-LIX; *Bull. dell' Inst.* 1836, p. 56-62; 1838, p. 173; *Museo Gregoriano*, I, pl. XII-XXI); à Vulci (Grotte d'Isis, *Bull. dell. Inst.* 1839, p. 71; *Annali*, 1843, p. 350; Micali, *Mon. ined.* p. 37-71, pl. IV-VIII; cf. Gsell, *Fouilles*, p. 360 et s.); à Palestrina (*Annali-Mon.* 1855, p. 45 et s.: *Annali*, 1866, p. 186; *Monum.* VIII, pl. XXVI; *Annali*, 1879, p. 5 et s.; 1876, p. 197 et s.; *Bull.* 1876, p. 117 et s.; 1881, p. 83; *Notizie degli scavi*, 1876, p. 113; Clermont-Ganneau, *l'Imagerie phénicienne*; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 97); à Vétulonia (tombe *del Duce*, *Mittheil. d. d. arch. Inst. röm. Abth.* I, p. 129 et s.; *Notizie*, 1887, p. 474 et s.). Cf. encore *Notizie*, 1887, p. 309-311; Martha, p. 112, note 1). — 346 *Notizie degli scavi*, 1882, p. 206; *Bull. dell' Inst.* 1870, p. 56, 57; 1885, p. 118, 124, 210, 213; *Annali*, 1885, p. 28, note 3, p. 29; *Mittheil. d. d. arch. Inst. röm. Abth.* II, p. 153 et s. — 347 Martha, p. 105; Gsell, p. 413 et s. La figure 2794 est tirée des *Monum. dell' Inst.*, X, pl. x *b*, 2. — 348 Gsell, p. 380 et s. — 349 *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 122, 123; 1885, p. 211; *Mitth. d. d. arch. Inst. röm. Abth.* II, p. 155. — 350 Gsell, p. 398. — 351 *Bull. dell' Inst.* 1883, p. 124; 1885, p. 120; p. 210-213.

gent historiées, chaudrons de bronze (fig. 2795), œufs d'autruche (fig. 2796), etc., le tout décoré de palmettes, de rosettes, de croissants, de fleurs de lotus, de lions (voir t. I, p. 70, fig. 109 : p. 796, fig. 964), de sphinx, de griffons, de chimères, en un mot de tous les éléments qui constituent d'ordinaire le système de l'ornementation asiatique [352]. La plus grande partie de ces objets vient certainement de l'étranger et a été apportée dans le pays soit par le commerce carthaginois, soit par le commerce hellénique [353]. Quelques-uns cependant pourraient bien avoir été fabriqués en Toscane à l'imitation des objets importés, soit par des ouvriers étrangers établis en Italie, soit par des ouvriers indigènes [354].

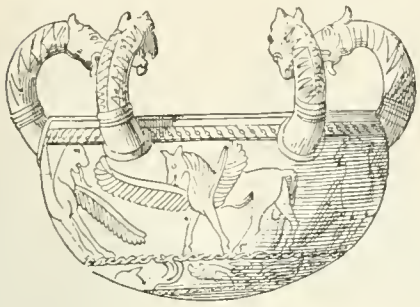

Fig. 2795. — Chaudron de bronze.

Fig. 2796. — Œuf d'autruche.

La période d'influence attique, à laquelle nous arrivons maintenant, marque l'épanouissement industriel de la Toscane. Un grand courant commercial s'établit entre Athènes et l'Italie, soit directement, soit, comme le veut M. Helbig [355], indirectement, par l'intermédiaire des marchands de Syracuse. L'Étrurie est inondée non seulement de produits helléniques, de vases peints en particulier, mais encore d'ouvriers grecs qui viennent y chercher fortune, fondent des ateliers, forment les ouvriers indigènes et répandent dans tous les arts le style attique avec les sujets qui lui sont le plus familiers. L'Italie centrale est d'ailleurs à l'apogée de sa puissance et de sa richesse.

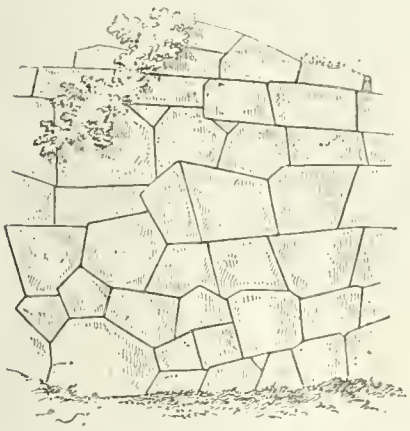

Fig. 2797. — Mur de Cosa.

La période étrusco-campanienne enfin correspond à un changement d'influence, lequel a pour conséquence un changement de style dans l'industrie et l'art étrusques. Ce n'est plus l'action de la Grèce propre que subit alors l'Étrurie : c'est l'action de la Grande-Grèce [356] ; celle-ci introduit dans l'Italie centrale des industries nouvelles, celles des cistes et des miroirs gravés, celle des vases à couverte noire vernie et à reliefs, celle des pierres gravées. Elle y introduit surtout un style nouveau où prédominent les sujets mythologiques [357].

Les monuments de l'art étrusque. — L'art étrusque nous a laissé un grand nombre de monuments, que nous ne pouvons pas évidemment étudier ici en détail : nous nous bornerons à en indiquer le caractère général.

Fig. 2798. — Mur de Faesulae.

Architecture. — De l'architecture étrusque il ne subsiste aujourd'hui que des murs d'enceinte et des tombeaux. Les murs d'enceinte, qui n'ont guère laissé que des ruines, sont construits tantôt en appareil polygonal, comme à Cosa (fig. 2797) [358], tantôt en appareil quadrangulaire irrégulier, c'est-à-dire avec des tétraèdres de grandeur variable, comme à Faesulae [359] (fig. 2798), tantôt en appareil quadrangulaire régulier, les blocs se présentant alternativement en longueur sur une assise et en largeur sur une autre, comme à Falerii [360] (fig. 2799) [murus]. Ils répondent à deux systèmes de fortifications, dont l'un, qui paraît être le plus ancien, est à front continu [361], dont l'autre est à courtines flanquées de tours [362] [munitio, turris]. Les portes fortifiées sont tantôt à linteau plat [363], tantôt voûtées ; cette dernière disposition s'observe à Volterra, où se trouve une porte assez bien conservée, la porte dite *dell' Arco*, avec des têtes disposées autour de l'archivolte (fig. 2800) [364] [porta]. Il est probable que les murs et les tours avaient des créneaux [365].

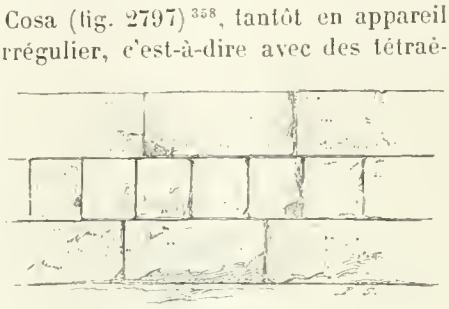

Fig. 2799. — Mur de Falerii.

Fig. 2800. — Porte dell' Arco à Volterra.

Les tombeaux (abstraction faite des divers types de sépulture que nous avons signalés plus haut) sont ordi-

352 Martha, p. 105 et s. La fig. 2795 reproduit un chaudron de la tombe Regulini à Corneto (*Mus. Gregor.*, I, pl. xv, 1); la fig. 2796 un œuf d'autruche de la grotte d'Isis à Vulci (Micali, *Monum. inediti*, 1844, pl. vii). — 353 La question est très controversée. Pour la bibliographie voir Gsell, p. 419, note 3. — 354 Undset, *Annali*, 1885, p. 75 ; Orsi, *Museo italiano di ant. classica*, II, p. 99. — 355 *Sopra le relazioni commerciali degli Ateniesi coll' Italia* (*Rendiconti d. r. acc. d. Lincei*, V, 1889, p. 79 et s.). — 356 Martha, p. 128 et s. — 357 Martha, p. 442. — 358 Micali, *Italia av. il domin. dei Romani*, pl. x ; Dennis, *Cities*, II, p. 245. — 359 Durm, *Baukunst der Etrusker* Darmstadt, 1885, p. 7. Martha, p. 142 et s. — 360 Martha, p. 143. La fig. 2799 est faite d'après une photographie. — 361 O. Müller, *Etrusker*, I, p. 235. — 362 Martha, p. 232. — 363 A Cosa, par exemple ; Dennis, *Cities*, II, p. 250. — 364 Dennis, *Cities*, II, p. 140 ; Martha, p. 239. On a beaucoup discuté sur l'âge et la forme primitive de cette porte (Micali, *Ant. pop. ital.* III, p. 4 et s. ; Ruspi, *Bull. dell' Inst.* 1831, p. 52 ; Canina, *Annali*, 1835, p. 192). — 365 Martha, p. 230

nairement, à partir du VIe siècle, des caveaux[366], taillés en plein dans la roche, suivant une pratique fréquente en Étrurie[367]. Le caveau est tantôt un simple couloir (tombe *a corridoio*)[368], tantôt un couloir précédé d'un vestibule à ciel ouvert[369], tantôt une chambre rectangu-

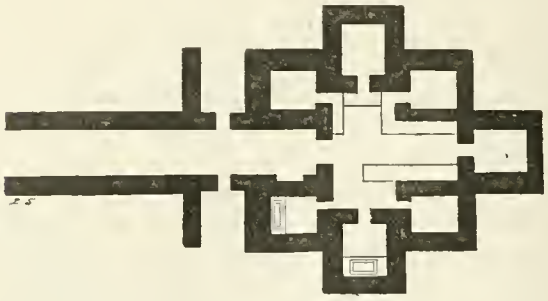

Fig. 2801. — Plan de la tombe François, à Vulci.

laire garnie de banquettes sur trois côtés[370], tantôt une grande salle, ronde ou rectangulaire, avec de gros piliers réservés dans la roche, des pilastres le long des parois et tout alentour une série de niches pour recevoir les corps[371]; tantôt un ensemble de plusieurs pièces, ouvertes les unes au bout des autres, ou bien groupées autour d'une sorte d'atrium central (fig. 2801)[372]. Les murs intérieurs sont souvent décorés soit de peintures, soit de reliefs taillés à vif dans la roche et représentant des meubles ou des ustensiles de ménage[373] (fig. 2802). Le plafond simule ou bien une voûte, ou bien une charpente[374] (voir t. I, p. 984, figure 1274). Extérieurement le tombeau se présente sous l'aspect ou bien d'une sorte de tumulus en maçonnerie (fig. 2803)[375], ou bien d'une fausse façade sculptée dans le roc soit avec une porte simulée, un encadrement et une corniche[376], soit avec un portique et un fronton, comme à Norchia (fig. 2804)[377]. Dans

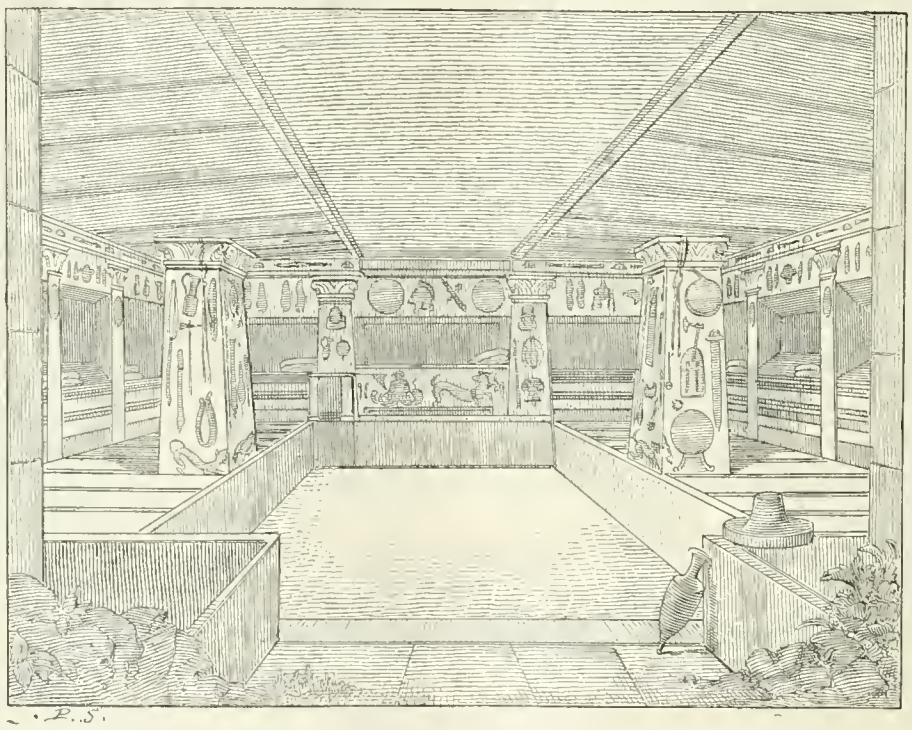

Fig. 2802. — Intérieur de la tombe *dei Rilievi*, à Cervétri.

certaines nécropoles, les façades funéraires sont rangées les unes à côté des autres comme des maisons dans une rue[378]. Ces chambres et ces façades, ainsi qu'un certain nombre de petites urnes cinéraires en formes d'édicules (voir t. I, p. 286, fig. 333; II, p. 350, fig. 2511), nous fournissent une foule de renseignements sur les formes familières à l'architecture étrusque, supports, moulures, charpentes [MATERIA], décoration, [ANTEFIXA, ACROTERIUM],

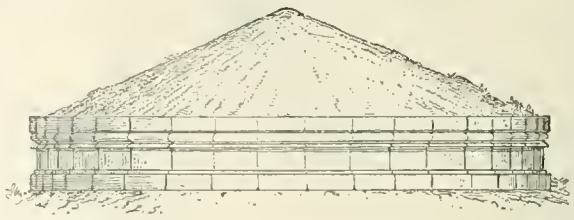

Fig. 2803. — Tumulus de Tarquinies.

dispositions intérieures et extérieures des habitations [DOMUS, CAVAEDIUM, ATRIUM], types de colonnes [ABACUS, COLUMNA][379]. Mais elles ne nous apprennent pas grand chose sur la construction des temples en Étrurie [TEMPLUM]. Sur ce point nous en sommes réduits aux indications de Vitruve[380], et à quelques rares données que fournissent les roches façonnées de Norchia (fig. 2804)[381] et de Sovana[382], ainsi que les ruines, d'ailleurs assez informes, de deux sanctuaires retrouvés à Orviéto (Vulsinii)[383] et à Cività-Castellana (Falerii)[384]. Le plan est presque carré [TEMPLUM]. La moitié antérieure est un portique à quatre colonnes de front sur deux rangs de profondeur; l'espace entre les deux colonnes du milieu est plus large qu'entre les colonnes d'angle [PORTICUS]. La moitié postérieure se compose d'une cella centrale dont la largeur correspond à l'entre-colonnement du milieu et que flanque de chaque côté une cella plus

366 On les désigne sous le nom de tombes *à camera*. Il semble qu'il y ait eu aussi en Étrurie des *columbaria* [COLUMBARIUM]. — 367 Sur le façonnage des roches, voir Martha, p. 136 et s. — 368 *Bull. dell. Instit.* 1884, p. 120; *Notizie degli scavi*, 1882, p. 211. Le type est fréquent à Corneto. — 369 Type de la tombe dite *a cassone*, particulière à Vulci (Gsell, p. 431 et s.). — 370 Martha, p. 186. On rencontre quelquefois, mais rarement, la forme circulaire (*Bull. dell' Inst.* 1881, p. 274) et la forme elliptique (*Annali*, 1835, p. 183; Dennis, *Cities*, I, p. 182). — 371 Martha, p. 188. On peut citer par exemple la grotte dite des Tarquins (Dennis, I, p. 242) et la grotte *Dei Rilievi* (Dennis, I, p. 247) à Cervétri. — 372 Martha, p. 189 et s. La figure 2801 montre le plan de la tombe François à Vulci d'après Noël des Vergers, III, pl. XXX. — 373 Des Vergers, pl. II, III; Dennis, *Cities*, I, p. 294 et s. V. encore Canina, *Etruria maritima*, I, pl. LXV-LXXI. — 374 Pour les différents types de charpente, voir Martha, p. 153 et s.; p. 194. — 375 La figure 2803 est tirée des *Monum. dell' Inst.*, I, pl. XLI, 13 *b*. Sur la construction dite *la Cucumella* à Vulci, voir Dennis, I, p. 152. — 376 Martha, p. 202 et s. — 377 Dennis, I, p. 193 et s.; Durm, *Baukunst d. Etrusk.* p. 55. — 378 A Bieda et à Castel d'Asso par exemple (Dennis, I, p. 179, 208). Sur le tombeau légendaire de Porsenna, voir Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 91; Martha, p. 206 et s. Voir aussi la description du labyrinthe de *Poggio Gajella* à Chiusi (Dennis, II, p. 345 et s.) — 379 Martha, p. 153 et s.; Durm, *Baukunst d. Etrusker.* — 380 Vitr. IV, 7. — 381 Durm, *Baukunst*, p. 55; *Monum. dell' Inst.* I, pl. XLVIII; Dennis, I, p. 196. — 382 Dennis, II, p. 1 et s. — 383 *Notizie degli scavi*, 1885, p. 33 et s. — 384 *Ib.* 1887, p. 92 et s.

petite (fig. 2805)[385]. Le couronnement du temple est tout en charpente et, selon toute probabilité, avec des auvents proéminents et des frontons en porte à faux[386]. La décoration consiste surtout en appliques peintes (voir t. I, p. 286, fig. 332) ; les frontons notamment sont garnis de plaques céramiques à haut relief, reproduisant l'aspect de statues en ronde bosse et maintenues par des chevilles au fond du tympan[387].

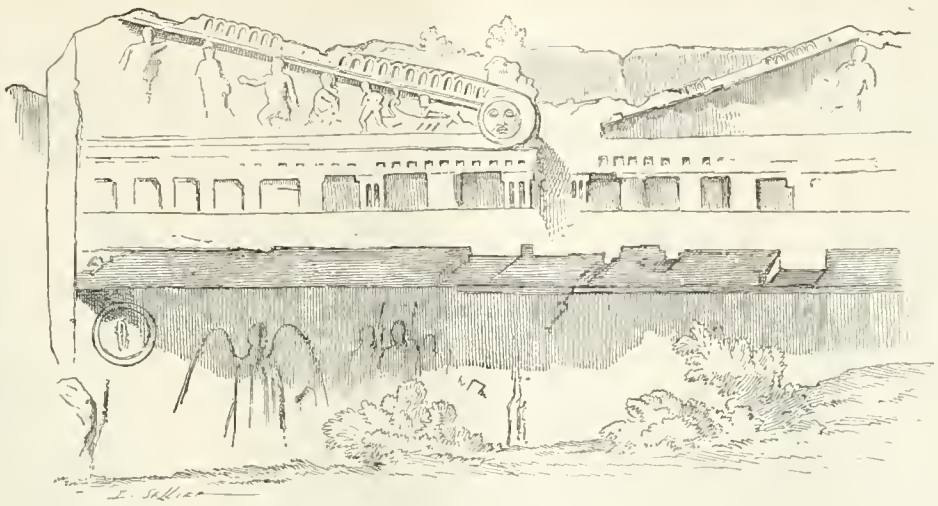

Fig. 2804. — Roches sculptées de Norchia.

D'une manière générale, ce qui caractérise l'architecture étrusque c'est l'emploi qu'elle fait de la charpente et de la voûte : pour ce qui concerne le détail de ces deux modes de construction, on pourra consulter les articles MATERIA et FORNIX.

Fig. 2805. — Plan d'un temple étrusque.

SCULPTURE. — Les monuments de la sculpture étrusque sont extrêmement nombreux, mais la qualité est loin de répondre à la quantité.

La série la plus riche est celle des monuments funéraires.

Ces monuments se subdivisent en plusieurs classes.

1° *Canopes.* — Les urnes-canopes sont propres à la région de Chinsi ; ce n'est pas autre chose qu'un vase cinéraire coiffé d'une tête humaine [URNA]. Le type est le développement d'un usage primitif consistant à appliquer sur le col de l'urne un masque mobile en bronze estampé[388]. La tête est généralement traitée avec une recherche particulière de réalisme. Les moindres détails de la physionomie sont accusés, ainsi que l'ajustement de la coiffure et la coupe de la barbe[389] (voir t. I, p. 668, fig. 784). Il semble même que certaines urnes canopes aient été garnies d'une chevelure rapportée comme une perruque[390]. Souvent les oreilles ont des pendants métalliques[391]. Pour compléter l'individualité de l'urne, il n'est pas rare que les anses se transforment en bras, qui tantôt sont figurés par un contour sommaire[392], tantôt sont attachés par des crochets et se tendent en avant (fig. 2807)[393]. Une urne de Florence semble représenter un guerrier avec son javelot et son bouclier (fig. 2808)[394]. Les canopes se trouvent d'ordinaire dans les tombes dites *à ziro*[395], debout sur une sorte de fauteuil (fig. 2806. 2808)[396].

Fig. 2806.

Fig. 2807.
Urnes canopes.

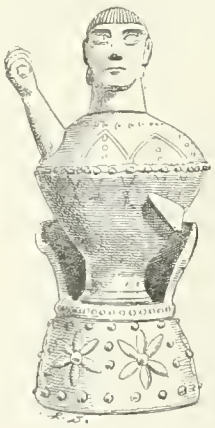

Fig. 2808.

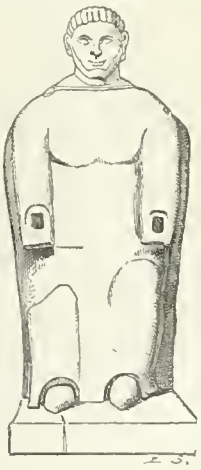

Fig. 2809.
Statue cinéraire.

2° *Statues cinéraires.* — Du type de l'urne canope dérive le cinéraire-statue (fig. 2809)[397], également particu-

385 Martha, p. 262 et s. — 386 *Ib.* p. 273 et s. La question du temple étrusque est très controversée. Voir Stieglitz, *Arch. der Baukunst*, II, 1, p. 14 ; Hirt, *Die Baukunst nach den Grundr. der Alten*, p. 47, 70, 88 ; *Geschichte der Baukunst*, pl. XVII, 7 ; Canina, *Etruria maritima*, II, p. 153, 162 ; Abeken, *Mittel-Italien*, p. 217 ; Kleoze, *Versuch. der Wiederherstellung des toscan. Tempels*, p. 51 ; O. Müller, *Etrusker*, II, p. 233 ; Reber, *Vitruvius übersetzt und erläutert*, p. 120 et s. ; Semper, *Der Stil*, I, pl. 13 ; *Kleine Schriften*, p. 173 et s ; Choisy, *Art de bâtir chez les Romains*, p. 145 ; Durm, *Baukunst d. Etrusker*, p. 39 et s. — 387 Voir Milani, *I frontoni di un tempio tuscanico scoperto a Luni* (*Museo italiano*, I, pl. III-VII) ; Martha, p. 322. — 388 Catalogue de ces masques dans Milani, *Museo italiano di antichità classica*, I, p. 293 et s. Cf. Brogi, *Bull. dell' Inst.* 1875, p. 218 ; 1882, p. 232 ; Benndorf, *Antike Gesichtshelme und Sepulcralmasken* ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 464, 889 ; Schliemann, *Mykenae*, p. 198, 219-223 ; 289, 311, 333 ; Milchhœfer, *Mitth. d. d. arch. Inst. in Athen*, I, p. 325 — 389 Martha, *Art étrusque*, p. 334. — 390 Milani, *Museo italiano*, I, p. 321, note 2. — 391 *Notizie degli scavi*, 1884, p. 384. — 392 Milani, *Museo italiano*, I, pl. XI, 5 ; XII, 3 ; IX, 5, 6 ; IX, *a*, 1. — 393 *Ib.* I, pl. XI, 10 ; XIII, 7. La figure 2807, dessinée d'après l'original, reproduit une urne du Louvre. — 394 Milani, I, pl. XII, 2. — 395 *Ib.* I, p. 292, note 1. — 396 *Ib.* I, pl. IX, 9. — 397 Micali, *Monumenti inediti*, pl. XXVI, 1 ; Martha, *Art étrusque*, p. 337 et s.

lier à la région de Chiusi, ainsi que le cinéraire-groupe (fig. 2810)[398]. Ce sont, au même titre que les canopes, de véritables urnes, en ce sens que le corps de la statue ou du groupe est creux pour recevoir les cendres. Les têtes sont mobiles et servent comme de bouchon au récipient. Les bras et les pieds, ordinairement mobiles aussi, s'emboîtent dans des cavités ménagées à dessein, où ils sont maintenus par des crochets. Dans le groupe de la

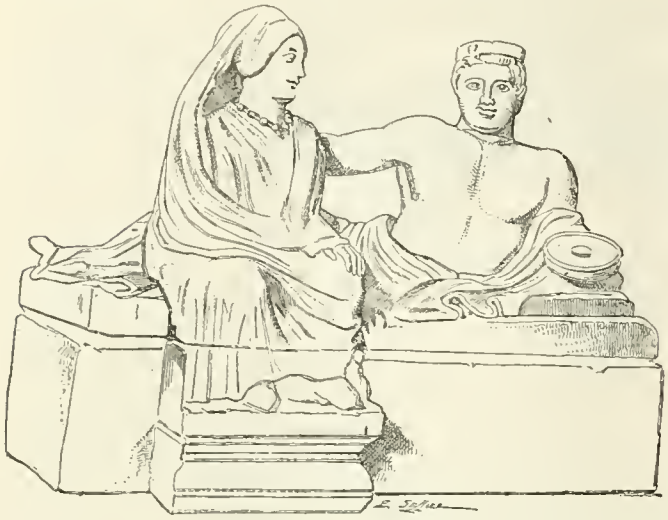

Fig. 2810. — Groupe cinéraire.

figure 2810 l'image de la femme est en deux morceaux, l'un faisant corps avec le couvercle, l'autre avec le coffre.

3° *Couvercles de sarcophages et d'urnes.* — Les couvercles des sarcophages et des urnes représentent une ou plusieurs figures tantôt couchées et comme endormies sur un lit de sommeil [LECTUS] (fig. 2811)[399], tantôt accoudées sur un lit d'apparat comme des convives prenant part à un repas (fig. 2812)[400]. Les personnages, en habits de fête, parés de guirlandes, de couronnes et de bijoux[401], tiennent à la main soit un vase à boire quelconque, soit un fruit, soit un miroir, un éventail, un *volumen* ou des tablettes. Ces couvercles répondent à la coutume antique du repas funèbre[402] [COENA].

4° *Cippes à bas-reliefs.* — Les cippes à bas-reliefs sont de petits piédestaux cylindriques ou quadrangulaires destinés sans doute à porter soit une sphère à pointe conique, soit une pierre ovoïdale, soit quelque autre emblème funéraire[403]. On ne les trouve guère que dans la région de Chiusi et presque tous sont faits d'une pierre tendre, propre à cette région[404]. Les scènes représentées se rapportent d'ordinaire aux cérémonies funèbres : on y voit l'exposition du défunt entouré de pleureuses (voir t. I, p. 702, fig. 846), le convoi funèbre, les jeux (voir t. I, p. 150, fig. 185) ou les banquets célébrés en l'honneur du mort[405]. Le type des figures a quelque chose de sec et d'archaïque. Le relief est plat, presque sans épaisseur et le modelé réduit à sa plus simple expression.

5° *Bas-reliefs des sarcophages et des urnes.* — Les bas-reliefs des sarcophages et des urnes[406] se développent d'ordinaire sur une des faces longitudinales et sur les deux faces latérales de la cuve ou de la caisse cinéraire. Quelques sujets se rapportent à la vie du défunt, et représentent soit un cortège nuptial (voir plus loin fig. 2844)[407], soit un magistrat avec ses licteurs[408], soit un juge sur son tribunal[409]. Plusieurs montrent des scènes de funérailles : le défunt sur son lit d'agonie et auquel on ferme les yeux[410], la séparation suprême en présence des démons infernaux[411], le voyage du mort vers le monde souterrain sur un cheval (voir t. I, p. 1100, fig. 1360) ou sur un char (t. I, p. 1528, fig. 1993)[412],

Fig. 2811. — Couvercle de sarcophage.

Fig. 2812. — Lit funéraire.

ou sur la croupe d'un monstre marin[413], la procession des victimes destinées au sacrifice funèbre[414]. Mais la majeure partie des bas-reliefs présente des sujets empruntés aux traditions mythologiques de la Grèce. On y retrouve les principaux cycles légendaires, le cycle

398 Musée de Florence. Il provient de Città la Piève; voir *Notizie*, 1888, pl. XIV, p. 222 (avec le catalogue des groupes analogues). — 399 *Monumenti dell' Inst.* VIII, pl. XVIII, cf. Martha, p. 345 et s. — 400 Sarcophge trouvé à Cervétri et conservé aujourd'hui au Louvre. La figure 2811 est faite d'après l'original (cf. de Longpérier, *Mus. Napoléon III*, pl. XXXV; = Martha, p. 299). — 401 Notamment sur le sarcophage de *Seianti Thannia*, trouvé près de Chiusi, aujourd'hui au British Museum (*Antike Denkmäler*, I, pl. XX = Martha, p. 350). — 402 Sur le sens du banquet considéré comme symbole funéraire, voir S. Reinach, *Manuel de Philologie*, II, p. 71-72 (bibliographie); *Arch. Zeitung*, 1881, p. 27; 1882, p. 299 et s.; *Bull. dell' Inst.* 1879, p. 105 et s.; Percy Gardner, *Journal of hellenic Studies*, 1884, p. 105 et s.; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 437-442. — 403 Pour les divers types d'emblèmes funéraires usités en Étrurie, voir Martha, *Art étrusque*, p. 213 et s. — 404 On la désigne sous le nom de *cispo* ou de pierre fétide (Dennis, *Cities*, II, p. 299 et s.). — 405 *Annali dell' Inst.* 1864, tav. d'agg. AB. Cf. Martha, p. 342 et s. — 406 Martha, *Art etrusque*, p. 355 et s.; Brunn, *I rilievi delle urne etrusche Ciclo troicho*, Rome, 1870 (ouvrage continué par Körte); Schlie, *Die Darstellungen des troischen Sagenkreises auf etruskischen Aschenkisten*, Stuttg. 1868. — 407 *Monumenti dell' Inst.* VIII, pl. XIX². — 408 Micali, *Monumenti per servire alla storia degli ant. pop. ital.* pl. CXII, 1. — 409 Micali, *ib.*, pl. CXII, 2. — 410 Micali, *ib.*, pl. LIX, 4. — 411 Micali, *ib.*, pl. LX. — 412 Micali, *Italia avanti il dominio dei Romani*, atlas, pl. XXVI; *Mon. per serv.* pl. LVII, 1; *Monumenti dell' Inst.* VIII, pl. XIX. — 413 Conestabile, *Sepolcro dei Volumni*, pl. XVII, 1; XIX, 1. — 414 *Monumenti dell' Inst.* IV, pl. XXVII.

troyen, le cycle thébain, ainsi qu'une foule de mythes secondaires[415]. Les tableaux ont toujours plus ou moins un caractère tragique, dont la signification funéraire est précisée par un ou plusieurs démons infernaux, propres à la mythologie étrusque. C'est ainsi par exemple qu'on voit une Furie précéder le char d'Amphiarüs (voir t. I, p. 235, fig. 265) ou du haut d'un rocher contempler le duel fratricide d'Étéocle et de Polynice[416]. L'usage de ces thèmes mythologiques ne se développe qu'à partir du IIIe siècle[417]. La plupart de ces bas-reliefs sont d'une exécution commune : c'est de l'art industriel.

6° *Stèles sculptées.* — Les stèles sculptées sont beaucoup plus rares en Étrurie qu'en Grèce. En Toscane on n'en a jusqu'ici trouvé que quelques-unes, telles que la stèle de Volterra (voir t. I, p. 1363, fig. 1834)[418] et la stèle d'Antella (fig. 2813)[419]. C'est au nord de l'Apennin, dans

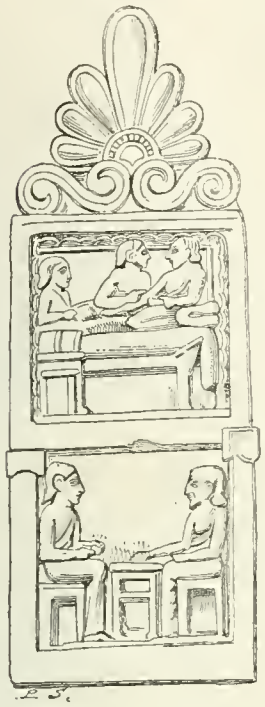

Fig. 2813. — Stèle d'Antella.

Fig. 2814. — Stèle de Bologne.

Fig. 2815. — Stèle de Bologne.

le Bolonais, que l'on rencontre le plus grand nombre de ces monuments. Sauf un fragment très archaïque, qui appartient sans doute à la dernière période de l'art villanovien, c'est-à-dire à la fin du VIe siècle[420], toutes les stèles bolonaises sont d'un style assez récent; elles se composent d'un certain nombre de registres horizontaux, avec un encadrement de postes, de feuillages ou de chevrons, et présentent toutes à peu près les mêmes sujets, des monstres marins, des chars lancés au galop et conduits par des génies infernaux, des combats de fantassins et de cavaliers (fig. 2814, 2815)[421]. La silhouette des figures est tracée avec une certaine liberté et ne manque pas d'art; mais le modelé est enfantin. Cette inégalité dans la facture semble indiquer que les sculpteurs du Bolonais empruntaient aux vases grecs des compositions toutes faites ou des groupes de figures, mais que leur habileté se bornait à décalquer des silhouettes[422]. Les stèles, qui sont toutes en pierre calcaire et de forme circulaire ou ovoïdale, sont généralement couvertes de bas-reliefs sur leurs deux faces et quelquefois même sur la tranche[423].

La sculpture monumentale ne constitue pas non plus une série bien riche. Elle a presque entièrement péri avec les frontons en charpente qu'elle décorait [TYMPANUM]. Quelques fragments, heureusement retrouvés, permettent cependant de s'en faire une idée assez précise. Tels sont par exemple les restes des frontons de Luni, découverts en 1842, et récemment remis en lumière par les études de M. Milani[424]. Tels sont encore divers morceaux découverts à Orviéto[425] (fig. 2816) et à Cività-Castellana[426]. Ces fragments représentent quelque chose d'intermédiaire entre le bas-relief proprement dit et la ronde bosse. L'apparence est celle d'une statue véritable, mais en réalité la statue est incomplète. Il n'existe de chaque personnage que la moitié antérieure, et cette moitié elle-même, au lieu d'être pleine, est creuse.

Fig. 2816. — Figure de fronton en applique d'argile.

[415] Brunn, *Rilievi d. urne etrusche*; Schlie, *Die Darstell. d. troisch. Sagenkreis.* Pour les sujets qui reviennent le plus fréquemment, voir Martha, *Art étrusque*, p. 362, note 1. — [416] Urne du Musée de Florence (Martha, p. 362). — [417] Martha, *Art étrusque*, p. 366 et 442. — [418] Micali, *Monum. per serv.* pl. LI, 2. Une stèle analogue a été découverte à Fiesole (Micali, *ibid.* pl. LI, 1). — [419] Antella est situé près de Florence. La stèle est au palais Peruzzi. Pour la figure 2813 voir Martha, p. 214. — [420] Zannoni, *Gli scavi della Certosa*, pl. CL, 1. — [421] La figure 2814 est empruntée à Zanonni, pl. XLVI, 1; la figure 2815 au même ouvrage, pl. XLIV, 2. — [422] Une stèle avec une danse de Satyres (*Notizie degli scavi*, 1885, p. 60), une autre dont le sujet paraît emprunté à la légende des Lemniennes (*Mittheil. d. d. arch. Inst. röm. Abth.* I, p. 183), une troisième, où figurent Scylla, Circé, une Néréide et Dédale (*Notizie*, 1890, p. 140), ne laissent aucun doute sur l'action exercée par les modèles grecs sur la sculpture funéraire du Bolonais. — [423] Gozzadini, *Di due stele etrusche* (dans les *Memorie della r. Accad. dei Lincei*, 1884-1885, pl. II); *Notizie degli scavi*, 1890, p. 139. — [424] On trouvera dans Milani (*I frontoni*, etc., p. 5) le catalogue des fragments de sculpture monumentale jusqu'ici recueillis en Toscane. — [425] *Notizie degli scavi*, 1885, p. 36, pl. IV, 2. — [426] *Notizie*, 1887, p. 92 et s.; voir l'article CAPITOLIUM

Un rebord plat permettait d'appliquer la pièce contre le tympan du fronton au moyen de chevilles dont les traces sont encore visibles. Ce système d'attache s'observe très

Fig. 2817. — Statue de bronze.

Fig. 2818. — Figurine de bronze.

nettement dans la figure 2816). Cette statue d'Orviéto, comme celles de Luni et comme la plupart des appliques architectoniques de l'Étrurie, est en terre cuite revêtue de couleurs [427].

La sculpture religieuse proprement dite est pauvrement représentée, la plupart des images divines ayant disparu dans la ruine des sanctuaires qui les renfermaient. A part le Mars de Todi (fig. 2817) [428] et la Minerve d'Arezzo [429], nous ne possédons en ce genre que des figurines de dimensions assez réduites comme la statuette de Rusellae [430] que reproduit la figure 2818, la plupart sont d'exécution médiocre; mais ces figurines ne sont pas sans intérêt : elles nous montrent du moins comment et dans quel sens se sont transformés à travers les âges les types religieux de l'Étrurie, successivement

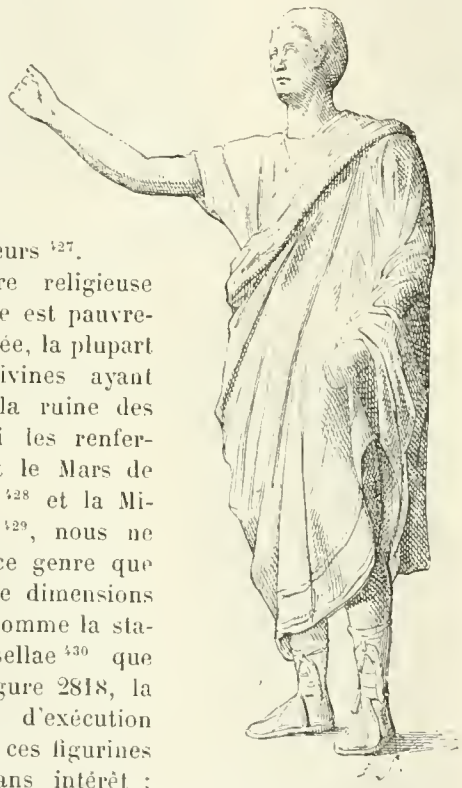

Fig. 2819. — Statue de bronze.

conçus à l'image des types orientaux, puis des types helléniques [431].

La plupart des œuvres de la sculpture étrusque que nous avons conservées sont ou en pierre tendre ou en terre cuite. Mais c'est surtout la terre cuite qui paraît avoir eu la préférence des Étrusques. Cette terre cuite était toujours revêtue de couleurs; les Étrusques ne concevaient guère d'autre sculpture que la sculpture polychrome [432]. De leurs statues de bronze, qui étaient nombreuses [433], il ne reste presque rien. Nous avons cité déjà le Mars de Todi et la Minerve d'Arezzo; nous mentionnerons encore un buste curieux, de style très archaïque, trouvé dans la grotte d'Isis à Vulci (fig. 2820) [434] et la statue contemporaine de la domination romaine, dite l'*Orateur*, au musée de Florence; elle est de grandeur naturelle (fig. 2819); une inscription étrusque la désigne du nom d'Aules Metelis [435]. On peut signaler encore quelques figures d'animaux, telles que la Chimère d'Arezzo (voir t. I, p. 1103, fig. 1364).

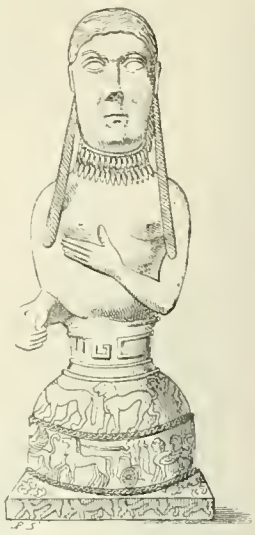

Fig. 2820. — Buste de bronze.

Peinture. — La peinture est de tous les arts étrusques celui que nous connaissons le mieux. Beaucoup de chambres sépulcrales ont leurs parois décorées de fresques [436]. Les scènes figurées sur ces fresques se ramènent à un certain nombre de sujets, dont voici la brève énumération.

1° Banquets [coena] (voir t. I, p. 1276, fig. 1698) [437].

2° Danseurs, danseuses et musiciens (voy. p. 848, fig. 2845) [438]. Ce sujet accompagne presque toujours celui du banquet.

3° Jeux du cirque, avec musiciens, bateleurs, acrobates, luttes athlétiques, courses de chevaux et de chars (fig. 2822) [439].

4° Préparatifs des funérailles [440].

5° Défilés funèbres (fig. 2824) [441].

6° Sujets mythologiques; les figures 2772, 2773, 2774, reproduites page 825, montrent Hadès et Proserpine, l'égorgement des prisonniers troyens par Achille, Thésée et Pirithoüs; on trouvera ailleurs (t. I, p. 1695, fig. 2259) une scène représentant Ulysse et Polyphème. La figure 2770, page 822, rappelle une légende étrusque, celle de Mastarna et de Célès Vibenna [442].

7° Scènes de chasse et de pêche (fig. 2782, 2783) [443].

Tous ces sujets sont diversement combinés, de ma-

427 D'après Vitruve (III, 2, 5), on employait quelquefois, au lieu de l'argile, le bronze ou le bronze doré. — 428 *Mus. Gregor.*, I, pl. cviii; Rayet, *Monum. de l'art antique*, t. II, pl. 68. — 429 Musée de Florence (Dennis, II, p. 87). — 430 La fig. 2818 est empruntée à Dennis, *Cities*, II, p. 233. — 431 Martha, *Art étrusque*, p. 316 et s. — 432 Martha, p. 300. Cf. Schœler, *Ueber Farbenanstrich und Farbigkeit plast. Bildw. bei den Alten*, 1829; Blümner, *Technologie*, p. 120 et s.; Bœckler, *Die Polychromie in der antik. Sculptur*, 1882; Treu, *Sollen wir unsere Statuen bemalen*, 1884. — 433 Vitruv. III, 2, 5. Lors de la prise de Vulsinii, les Romains trouvèrent à emporter 2000 statues de bronze (Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 34). — 434 Aujourd'hui au British Museum. Pour la fig. 2820, voir Martha, p. 498 (Micali, *Mon. ined.*, pl. vi, 2; Dennis, *Cities*, I, p. 460 et 502). — 435 Trouvée près du lac Trasimène. La figure 2820 est faite d'après une photographie. — 436 Catalogue sommaire dans Martha, *Art étr.* p. 378 (avec notes bibliographiques). Pour la technique de ces fresques, voir *ibid.* p. 379 et s.; O. Donner et von Richter, *Ueber technisches in der Malerei der Alten*; Ruspi, *Annali dell' Inst.* 1831, p. 326; Ainsley cite par Dennis (*Cities*, I, p. 325, note 2); O. Müller, *Etrusker*, II, p. 269, note 61b (Deecke). Quelques tombes de Cervétri avaient, au lieu de fresques un revêtement de plaques céramiques peintes, voy. note 449. — 437 *Monum. dell' Inst.* I, pl. xxxii, xxxiii (Cornéto). — 438 *Monum. dell' Inst.* I, pl. xxxii (Cornéto). — 439 *Ib.* V, pl. xv-xvi (tombe della Scimia à Chiusi). — 440 Ce genre de scènes est assez rare. On ne le trouve que dans la tombe *del Morto* (*Annali dell' Inst.* 1863, p. 342 et s.; 1866, p. 423; 1870, p. 47; *Monumenti*, II, pl. ii) et dans la tombe *del Moribondo* (*Bull. dell' Inst.* 1873, p. 196 et s.), toutes deux à Cornéto. Voir *Monumenti*, II, pl. ii (= Martha, p. 430). Cf. plus loin note 547. — 441 La fig. 2824 reproduit une fresque de la tombe *del Tifone*, à Cornéto, d'après une aquarelle très fidèle (= *Monum. d. Inst.* II, pl. v). — 442 Fresque de la tombe François à Vulci; des Vergers, III, pl. xxvii. — 443 Tombe *dei Cacciatori* à Cornéto (*Annali dell Inst.* 1886, p. 134; *Monumenti*, XII, pl. xiii). S'il faut en croire certaines descriptions, il faudrait ajouter à ces sujets des tableaux de supplices infernaux avec les âmes torturées par les démons (grotte *Tartaglia*, ouverte en 1699 : Dennis, *Cities*, I, p. 384). Mais ces fresques ont disparu et l'on peut douter de l'exactitude des descriptions qui en ont été faites.

nière à remplir les parois du caveau. Ils se développent souvent sur plusieurs zones horizontales superposées, avec des encadrements de feuillage et de postes, dont les contours épousent les formes des tympans. Des lions, des panthères, des sphinx, des hippocampes, des dauphins, en un mot les divers animaux familiers à l'art décoratif, remplissent les intervalles ou se répartissent sur des zones secondaires [444].

L'étude de ces fresques soulève de nombreuses questions d'interprétation et de chronologie. Pour ce qui est de l'interprétation, nous ferons simplement remarquer qu'à voir la façon réaliste dont sont traitées la plupart de ces compositions, il semble bien qu'on ait sous les yeux l'image des fêtes et des jeux auxquels donnaient lieu les funérailles solennelles ainsi que les préparatifs de ces fêtes [445], plutôt que le tableau des plaisirs réservés aux morts dans l'autre monde. Pour la chronologie, elle ne peut être établie que par une foule d'observations de détail que les limites de cet article ne sauraient embrasser et qu'on trouvera exposées dans quelques travaux fort importants de MM. Brunn [446] et Helbig [447].

D'une façon générale on peut distinguer quatre styles :

1° L'archaïsme d'imitation, où l'on sent l'influence de

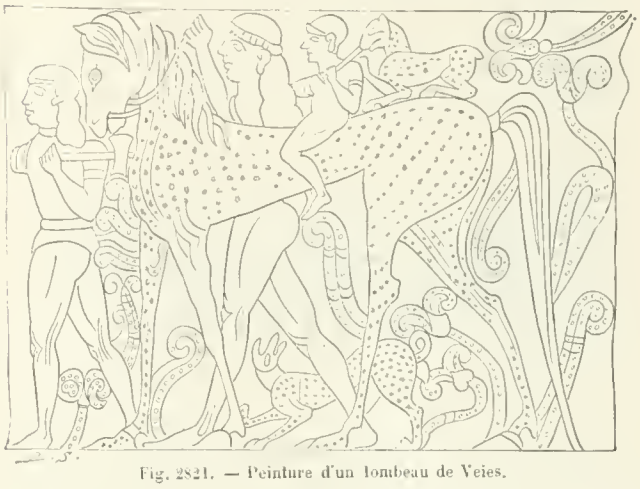

Fig. 2821. — Peinture d'un tombeau de Veies.

l'archaïsme gréco-oriental, et que représentent surtout les peintures de la grotte Campana à Veies (fig. 2821) [448];

Fig. 2822. — Couronnement des vainqueurs des jeux. Fresque d'un tombeau de Chiusi.

2° L'archaïsme toscan, où, malgré certaines réminiscences helléniques, le sujet est traité avec indépendance par des peintres, encore gauches et inexpérimentés, mais soucieux de représenter des scènes qu'ils ont vues, avec la vérité des types et des costumes toscans (fig. 2822) [449];

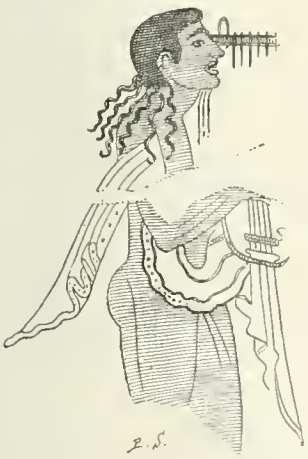

Fig. 2823. — Fresque d'un tombeau de Corneto.

3° Le style étrusco-grec, caractérisé par la combinaison de plus en plus intime des éléments grecs et des éléments étrusques, par la prédominance définitive des types, des formes, des costumes empruntés à la Grèce, ainsi que par une plus grande variété de couleurs et une plus grande sûreté de dessin (fig. 2823, 2845) [450].

4° Le style mythologique, où dominent les sujets légendaires grecs ou étrusques avec tout l'appareil démonologique que ces sujets peuvent comporter. Ce style, qui se place vers le IIIe siècle, correspond au mo-

Fig. 2824. — Défilé funèbre. Fresque de Corneto.

ment où la peinture étrusque est maîtresse de ses procédés techniques. La sûreté du dessin, la justesse du modelé, l'emploi de la perspective et du clair-obscur,

[444] Martha, *Art étrusque*, p. 401 et s. — [445] *Ib.* p. 405 et s. — [446] *Annali d. Inst.* 1859, p. 325 et s.; 1866, p. 422 et s. — [447] *Ann. d. Inst.* 1863, p. 336 et s.; 1870, p. 5 et s. Voir aussi Von Scheffler, *Ueber die Epochen der etrusk. Kunst*, p. 65 et s. — [448] Micali, *Monum. inediti*, pl. LVIII. — [449] La figure 2822 reproduit une fresque de la tombe François à Chiusi, *Mon. d. Inst.* V, pl. XVI; XI, pl. XXV. Voir aussi les plaques de Cervétri qui sont au Louvre (voy. t. I, p. 81, fig. 120, et p. 389, fig. 471; Longpérier, *Mus. Napoléon III*, pl. XIII; Martha, pl. IV, p. 428; *Mon. dell' Inst.*, 1859, pl. XXX; Dennis, I, p. 257 et s.; Martha, p. 425 et s.). — [450] Cette figure dont le profil est tout à fait grec, est empruntée à l'une des fresques de la tombe *del Citaredo*, à Corneto (*Ann. d. Inst.* 1863, tav. d'agg. M.).

la variété des nuances et des tons, tout indique un art en pleine possession de lui-même (voy. plus haut, fig. 2772, 2773, 2774, 2824)[451], mais un art qui, jusque dans ses meilleurs productions, conserve toujours, comme la sculpture, le caractère d'une pratique industrielle. Toute la peinture étrusque trahit plutôt la main d'un ouvrier habile à combiner des modèles banals que celle d'un véritable artiste inventif et original.

Céramique. — Nous avons signalé plus haut l'emploi de l'argile dans la plastique étrusque : nous ne parlerons ici que des poteries. Le nombre en est si grand et la variété si infinie, que, si l'on ne veut pas faire un catalogue, il faut se borner à distinguer certaines catégories générales.

1° *Céramiques importées.* — Une première catégorie est celle des poteries importées. De tout temps l'Étrurie a reçu de l'étranger une partie de sa vaisselle d'argile. On a vu qu'à une époque où le tour n'était pas encore connu des Étrusques, leurs nécropoles contenaient déjà des vases faits au tour. Ce sont certainement des vases de provenance exotique, et, selon toute probabilité, de provenance hellénique[452]. Tels sont les vases à décoration géométrique peinte avec ou sans figures d'animaux (voir plus haut, fig. 2793), auxquels succèdent bientôt les poteries corinthiennes avec figures humaines et inscriptions, les poteries rouges à reliefs estampés[453], puis les poteries de style attique à figures noires sur fond rouge et à figures rouges sur fond noir. Les neuf dixièmes des vases peints qui forment les grandes collections céramiques de l'Europe proviennent de l'Étrurie et de là vient que pendant longtemps on leur a attribué à tort la dénomination de vases étrusques. Beaucoup ont des inscriptions grecques et des signatures d'artistes qui ne laissent aucun doute sur leur origine, et si quelques-uns peuvent avoir été fabriqués en Italie, ils l'ont été certainement par des potiers grecs installés en Toscane[454].

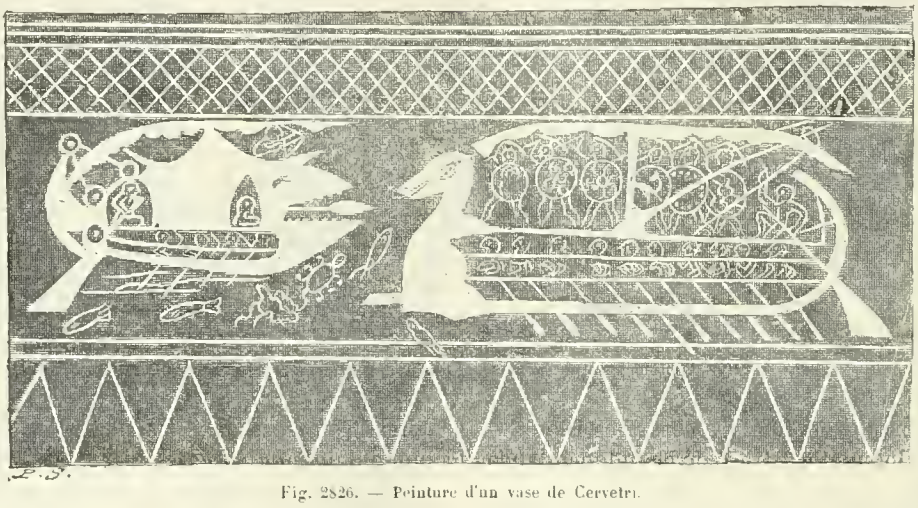

Fig. 2826. — Peinture d'un vase de Cervetri.

Plus tard, au IIIe siècle, apparaissent en Étrurie des céramiques à vernis noir brillant[455], des coupes avec inscriptions latines[456], des cratères ou des amphores avec des reliefs peints[457], des plats à surface argentée ou dorée[458] qui semblent être aussi des importations, et qu'on a tout lieu d'attribuer aux fabriques de la Grande-Grèce.

2° *Céramiques d'imitation locale.* — Ces types étrangers, répandus à profusion dans le pays, ont servi de modèles à l'industrie indigène qui s'est efforcée de les imiter. Ces imitations constituent une seconde catégorie. On en rencontre déjà dans les premières tombes à inhumation[459]. On trouve d'autre part, dans des nécropoles plus récentes, des poteries rouges avec reliefs estampés (fig. 2825)[460], des vases peints de style archaïque (fig. 2826; cf. t. I, p. 1140, fig. 1436)[461], des vases de style corinthien[462], des vases à figures noires ou à figures rouges[463] (voir t. I, p. 179, fig. 211), qui trahissent la main d'un ouvrier étrusque. Quant à la céramique étrusque du IIIe siècle, elle n'est pas autre chose qu'une contrefaçon de la céramique campanienne[464].

Fig. 2825. Vase rouge à reliefs estampés.

3° *Poteries noires à reliefs (bucchero nero).* — Le *bucchero nero* appartient en propre aux Étrusques. La technique en est imparfaitement connue : certaines expériences récentes permettent seulement de dire que la couleur noire était obtenue par une fumigation lente en récipient clos[465]. Il est aujourd'hui démontré que cette poterie noire dérive des céramiques à surface noirâtre et lustrée[466], lesquelles se rattachent elles-mêmes aux céramiques brunâtres de l'époque villanovienne[467]. Grâce aux découvertes récentes, on peut suivre pas à pas les progrès de la fabrication depuis l'origine, progrès qui sont amenés par l'emploi du tour, par la cuisson au four remplaçant la cuisson à air libre,

451 Voyez les notes qui se rapportent aux figures indiquées. — 452 Voir notes 326, 327. — 453 Martha, p. 456. Sur l'origine, d'ailleurs controversée, de ces poteries, v. Dumont et Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre*, p. 187, 192; *Mitth. d. deutsch. arch. Inst. in Athen.* IV, p. 55; *Bull. dell' Inst.* 1875, p. 98, 137; Lenormant; *Gazette archéologique*, 1881, p. 183; Löschke, *Arch. Zeitung*, 1881, p. 41, 44, Pottier, *Bull. de corr. hell.* VI, 1888, p. 491 et s. — 454 Martha, *Art étr.* p. 478 et s. — 455 Birch, *Ancient Pottery*, p. 413 et s.; Gamurrini, *Annali dell' Inst.* 1872, p. 284; *Gazette archéologique*, 1879, p. 38 et s.; Rayet et Collignon, *Céramique grecque*, p. 344 et s. — 456 Comme *Menervai pocolom.* Cf. Jordan, *Annali dell' Inst.* 1884, p. 1-20; Reinach, *Gazette des Beaux-Arts*, 1886, XXXIV, p. 248; Rayet et Collignon, *Céramique grecque*, p. 332 et s.; Gamurrini, *Mitth. d. d. arch. Inst. Röm. Abth.* II, p. 233. — 457 Rayet et Collignon, *Céramique grecque*, p. 336 et s.; *Notizie degli scavi*, 1887, p. 91, 313. — 458 Rayet et Collignon, *Céramique grecque*, p. 341; *Annali dell' Inst.* 1871, p. 1-27; *Notizie degli scavi*, 1885, p. 245; Minervini, *Bull. arch. ital.* I, p. 161. — 459 Voir notes 314 et 328. — 460 Ce vase, qui provient d'Orvieto, est certainement d'origine locale, puisqu'il n'est pas façonné au tour; *Annali dell Inst.* 1884, tav. d'agg. C. — 461 *Gaz. arch.* 1881, pl. XXVIII, XXXII, XXXIII. Ces vases sont aujourd'hui au Louvre. — 462 La question est discutée; V. Helbig, *Annali dell' Inst.* 1863, p. 210 et s.; Förster, *Annali*, 1869, p. 164; Brunn, *Probleme in der Geschichte der Vasenmalerei*; Klein, *Euphronios*, p. 40 et s.; Dumont et Chaplain, *O. c.* p. 275. — 463 *Monum. dell' Inst.* II, pl. VIII A. Pour les vases peints de fabrication étrusque, voir *Annali dell' Inst.* 1831, p. 73-175; 1834, p. 54 et s.; 264-291; 1878, p. 81; 1881, p. 160; *Bullettino*, 1847, p. 81-86; 1885, p. 79; Zannoni, *Scavi della Certosa*, pl. IX, 13; XXIV, 1; Birch, *Ancient Pottery*, p. 461; Rayet et Collignon, *Céramique grecque*, p. 231; Dümmler, *Mitt. d. d. arch. Inst. Röm. Abth.* III, 1888, p. 173 et s.; Gsell, *Fouilles*, p. 511 et s. Les vases de cette catégorie portent souvent des inscriptions en étrusque. — 464 Martha, p. 488 et s. — 465 Klitsche de La Grange, *Sulla tecnologia del vasellame nero degli antichi*, Rome, 1884. Voir aussi Brongniart, *Traité des arts céramiques*, I, p. 413; *Bull. dell' Inst.* 1837, p. 28-30; 1875, p. 98. — 466 Voir note 311. — 467 Voir note 292.

par l'imitation des formes céramiques ou métalliques introduites en Italie par le commerce[468]. Les plus anciens vases de *bucchero nero* remontent à la période des tombes *à fossa*, c'est-à-dire à une époque voisine de la fin du VIIe siècle[469]. L'industrie s'en généralise rapidement dans la Toscane et ne disparaît que vers le IVe siècle[470].

Les vases de *bucchero* peuvent se diviser en quatre classes :

Bucchero avec décor incisé. — Les vases sont en général de petites dimensions, en forme de coupes, de canthares, d'olpés, d'œnochoés, imitant les types d'importation[471]. L'ornementation est très sobre; elle consiste en stries horizontales ou obliques, tracées peu profondément avec une pointe aiguë, en rayures ou en lignes de points disposées en zig-

Fig. 2827. — Vase de *bucchero* à décor incisé.

Fig. 2828. — Vase de *bucchero* avec appendices en relief.

zag, en triangle ou en éventail; le pointillé semble obtenu à l'aide d'une roulette dentée[472] (fig. 2827). Ces types correspondent au début de la fabrication du *bucchero*[473].

Bucchero de style oriental avec appendices en relief. — Les vases de cette catégorie appartiennent à peu près à la même époque que les précédents. On y remarque de grandes jarres hérissées de têtes de chimères, des réchauds, de hautes coupes en calice, des œnochoés, etc. Les formes sont empruntées à celles de la chaudronnerie orientale (fig. 2828)[474]. Il en est de même des appendices, dont tous les types rappellent ceux de la métallurgie du temps. Le décor est quelquefois complété par des figures de lions ou de bouquetins tracées à la pointe ou modelées en relief (voir t. I, p. 893, fig. 1127)[475].

Bucchero avec zones de reliefs imprimés au cylindre. — Les vases de cette catégorie se trouvent surtout dans la Toscane méridionale et se placent vers le milieu du VIe siècle[476]. Les formes, légères et élégantes, trahissent l'influence de la céramique grecque[477]. L'ornementation consiste en une bande étroite de figures qui se répètent régulièrement sur tout le pourtour et ont été certainement imprimées à l'aide d'un rouleau formant cachet[478]. Les sujets sont à peu près toujours les mêmes : des lions, des cerfs, des chimères, des centaures, des chevaux ailés, des griffons, des sphinx, des divinités assises vers lesquelles s'avance une procession de suppliants (fig. 2829; cf. t. I, p. 1271, fig. 1691)[479]. Ils rappellent

Fig. 2829. — Vase de *bucchero* à reliefs imprimés au cylindre.

par leur style ceux qui figurent sur un certain nombre de vases grecs[480].

Bucchero avec reliefs moulés et appliqués. — C'est la classe la plus nombreuse. Les vases de ce type paraissent avoir été fabriqués partout en Toscane, mais le principal centre de cette industrie semble avoir été Clusium : c'est dans cette région qu'on en trouve le plus. Les formes sont extrêmement variées et répondent à tous les besoins d'une vaisselle domestique[481]. Le choix des appendices, la disposition des anses, l'aspect général des pièces, tout indique avec évidence l'imitation d'une vaisselle métallique[482]. Les reliefs, modelés sur

Fig. 2830.

Fig. 2831.

Vases de *bucchero* avec reliefs moulés et appliqués.

une face et à dos plat, étaient estampés à l'avance à l'aide de moules et appliqués sur tout le pourtour du vase, le même sujet étant souvent répété plusieurs fois (fig. 2830, 2831)[483]. Le bord du récipient est d'ordinaire décoré de masques (voir t. I, p. 1332, fig. 1734).

[468] Klitsche de la Grange, *Bull. dell' Inst.* 1885, p. 195-196; Gamurrini, *Annali*, 1884, p. 21 et s.; Helbig, *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 119. On a trouvé quelques vases noirs à reliefs dans des pays grecs (Dumont et Chaplain, *O. c.* I, p. 186); mais ils sont trop rares pour qu'on soit en droit de conclure à l'origine hellénique du *bucchero*, comme le croit Lenormant (*Catalogue Raifé*, p. 163) et comme M. Helbig l'avait soutenu d'abord (*Bull. dell' Inst.* 1875, p. 98). Voir aussi Percy Gardner, *Journal of hellenic studies*, X, 1889, p. 127, 128. — [469] Helbig, *Bull. dell' Inst.* 1882, p. 10; 1884, p. 122, 123; 1885, p. 119 et s.; *Mitth. d. d. arch. Inst. Röm. Abth.* II, 1887, p. 154; *Notizie degli scavi*, 1890, p. 74; Gsell, p. 447; Martha, p. 463. — [470] Gsell, p. 449, 529. Il est difficile de donner une date précise. Toujours est-il qu'on ne rencontre plus de *bucchero nero* au IIIe siècle avec les urnes à bas reliefs mythologiques. — [471] Gsell, p. 475. — [472] *Notizie degli scavi*, 1887, p. 494, 495; pl. XVI, 6. — [473] Martha, p. 456, 463. — [474] Vase du musée du Louvre. Martha, p. 464. — [475] *Notizie degli scavi*, 1887, pl. XVI, 5 (coupe de Vetulonia). — [476] *Annali dell' Inst.* 1884, p. 144. — [477] Gsell, *Fouilles*, p. 470-473. — [478] Sur ce procédé, voir Pottier, *Bull. de corr. hel.* XII, 1888, p. 491 et s.; Martha, *Art étrusque*, p. 467. — [479] La fig. 2829 est faite d'après un vase du Louvre. Exemples de ces reliefs au cylindre dans les *Memorie romane di antichità e di belle arti*, t. IV, 1827, pl. VII, fig. 5, 6; pl. VIII, fig. 5-7; pl. IX, fig. 3, 4; Dorow, *Voyage archéologique dans l'ancienne Étrurie*, pl. I-IV; Micali, *Monum per serv*, pl. XVIII-XX; *Monum. ined.* pl. XXVIII, 5 et XXX, 4; Inghirami, *Etrusco museo Chiusino*, pl. LII-LXXXIV, XC, 2; *Annali dell' Inst.* 1877, tav. d'agg. UV; *Gazette archéologique*, VI, 1880, pl. XXVII; Milchhöfer, *Die Anfänge der Kunst in Griechenland*, p. 76. — [480] Études par Dümmler, *Mitth. d. d. arch. Inst. röm. Abth.* II, 1887, p. 171 et s.; voir aussi Schumacher, *Jahrb d. Arch. Inst.* IV, 1889, p. 224; Furtwängler, *Arch. Anzeiger*, 1889, p. 51; Studniczka, *Kyrene eine altgriech. Gottin*, Leipz. 1890, p. 37. — [481] On trouvera la plupart des types reproduits dans Micali, *Monum. per serv.* pl. XXI-XXVII; *Monumenti ined.* pl. XXVII-XXX; Noel des Vergers, III, pl. XVIII-XIX; Brongniart et Riocreux, *Musée céramique de Sèvres*, pl. VI; Martha, *Art étrusque*, p. 471. — [482] Voir les observations de Lenormant *Gazette archéologique*, 1879, p. 103, 107; cf. Helbig, *Bull. dell' Inst.* 1875, p. 99, Löschke, *Arch. Zeitung*, 1881, p. 37-40; Martha, *Art étrusque*, p. 475; Gsell, *Fouilles*, p. 463, 464, 518. — [483] Pour les sujets figurés, voir Martha, *Art étrusque*, p. 474.

4° *Poteries étrusco-campaniennes.* — Ces poteries appartiennent au IIIe siècle[484] et l'origine première paraît en être en Campanie[485]. Mais il est certain que la fabrication a passé en Toscane[486]. Elles se distinguent par la sveltesse élégante de leurs formes, la finesse de leur pâte, la délicatesse de leurs attaches[487]. Elle aussi reproduisent des types métalliques[488] qui se retrouvent presque identiques dans la vaisselle de bronze ou d'argent de l'époque gréco-romaine[489]. La couleur noire qui les décore n'est qu'un vernis et en cela elles diffèrent complètement du *bucchero*, lequel est noir dans toute son épaisseur. Elles en diffèrent aussi par le style de leurs reliefs, dont les godrons, les oves, les palmettes, les guirlandes ont toute la légèreté et toute la grâce du décor hellénique (fig. 2832)[490].

Fig. 2832. — Vase étrusco-campanien.

Métallurgie. — Les Étrusques ont eu de bonne heure des ateliers métallurgiques : on a vu plus haut qu'à l'époque des tombes *à pozzo* et des premières tombes *à fossa* le bronze était abondant chez eux et que, s'ils en recevaient de l'étranger avec le fer, l'or et l'argent, ils savaient déjà le travailler eux-mêmes[491]. Au Ve siècle, la Toscane était un centre métallurgique important. La vaisselle tyrrhénienne avait une certaine réputation, même en Grèce[492]. Les *signa tuscanica* étaient colportés partout[493]. La seule ville d'Arretium fut en mesure de fournir à Scipion, en quinze jours, trente mille boucliers,

Fig. 2833.

Fig. 2834.

Figurines de bronze.

cinq mille javelots et tout l'attirail métallique d'une flotte de quarante vaisseaux[494].

En ce qui concerne la technique, la métallurgie étrusque n'offre rien de particulier. Ses procédés ont varié avec le temps, mais ce sont ceux qui existaient chez les Grecs, la fonte au moule, le laminage, l'assemblage par rivets, la soudure, le repoussé, la gravure au burin [CAELATURA].

Les monuments de cette métallurgie sont si abondants et si variés que nous ne pouvons en donner ici qu'une idée sommaire[495]. Ils peuvent se grouper en cinq classes.

1° Les figurines (*signa tuscanica*), pour la plupart votives [DONARIUM]; elles sont d'une exécution très inégale et de styles très divers. Les unes ressemblent à de véritables caricatures par leurs formes disproportionnées (fig. 2833)[496]; plusieurs sont d'un travail assez soigné, mais toujours un peu lourdes d'aspect[497]; tels sont, par exemple, la figure de femme ici reproduite (fig. 2834) au musée de Berlin[498], la statuette de Rusellae reproduite plus haut (fig. 2818) ainsi que l'Enfant à l'oiseau du musée Grégorien (fig. 2835)[499].

Fig. 2835. — Figurine de bronze.

2° Les appliques estampées, qui servaient de revêtement à des meubles ou à des chars [CURRUS, SELLA, LECTUS, CAELATURA]. Le morceau le plus intéressant est une plaque repoussée, du musée de Pérouse, qui formait autrefois la garniture d'un char et qui représente une scène de chasse au sanglier (voir t. I, p. 786, fig. 930)[500].

3° Les ustensiles de vaisselle et de ménage, d'abord en métal rivé, plus tard en métal soudé. Cette vaisselle est généralement décorée avec luxe, tantôt, à l'époque archaïque, à l'aide de motifs empruntés à l'art oriental (lions, griffons, sphinx, etc.)[501], tantôt, à partir du VIe siècle, à l'aide de figures appliquées rappelant les fantaisies décoratives du style hellénique. Ces figures se groupent d'ordinaire autour des attaches soudées (voir t. I, p. 250, fig. 287)[502]. Vers le IIIe siècle, certains récipients sont ornés de reliefs coulés avec la pièce[503]. Un des plus curieux spécimens de la métallurgie étrusque est le magnifique lustre de Cortone[504]. Pour le détail des objets voir aux articles spéciaux AMPHORA, AMPULLA, CANDELABRUM, CANDELA, CADUS, CURRUS, TRIPUS et à l'Index par ordre de matières.

4° Les cistes et les miroirs avec figures gravées. Voir CISTA (et t. I, p. 1203), SPECULUM (et t. I, p. 609, fig. 686; p. 651, fig. 749; t. II, p. 771, 772, fig. 912-916).

5° Les armes et objets d'équipement. Voir à l'index par ordre de matières.

Orfèvrerie et bijouterie. — L'Étrurie est le pays qui a fourni aux collections archéologiques le plus grand nombre de bijoux et de pièces d'orfèvrerie. Les tombes

[484] Elles sont rares dans la nécropole d'Orviéto, l'ancienne *Vulsinii*, détruite en 264 av. J.-C. Mais elles sont très nombreuses à Bolséna, la nouvelle *Vulsini* (Körte, *Annali dell' Inst.* 1877, p. 95, 184; *Notizie degli scavi*, 1887, p. 91. — [485] Birch, *Ancient Pottery*, p. 413 et s.; Gamurrini, *Annali dell' Inst.* 1872, p. 284; *Gazette archéologique*, 1879, p. 38 et s.; Ravet et Collignon, *Céramique grecque*, p. 344 et s. — [486] *Bull. dell' Inst.* 1885, p. 40, 41. 202; *Notizie degli scavi*, 1887, p. 91; *Gaz. arch.* 1879, p. 46. — [487] Martha, p. 488 et s. — [488] *Gazette des Beaux-Arts*, 1880, p. 113; *Annali dell' Inst.* 1879, p. 105; *Bull. dell' Inst.* 1875, p. 100. — [489] A Pompéi par exemple (Overbeck-Mau, *Pompei*, p. 446 et s.). — [490] *Notizie degi scavi*, 1885, pl. x, 6. — [491] Martha, p. 498 — [492] Athenae. I, p. 28; IV, p. 153; XV, p. 700; Diod. V, 40. — [493] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 34; cf. note 432; Tertull. *Apolog.* 25. — [494] Tit. Liv. XXVIII, 45. — [495] D'importantes trouvailles ont été faites à Monte Falterona, près des sources de l'Arno (*Bull. dell' Inst.* 1838, p. 65 et s.; 1842, p. 179 et s.; *Annali*, 1843, p. 354; Micali, *Monum. ined.* p. 86 et s.; pl. XII-XVI) et à San Mariano, près de Pérouse (Vermiglioli, *Saggio di bronzi etruschi*, 1813; Micali, *Mon. ined.* p. 27 et s.; pl. XXV-XXXI). — [496] Figurine votive du musée de Volterra (Dennis, II, p. 189). — [497] Quintil. XII, 10,7 « Duriora et tuscanicis proxima ». — [498] Micali, *Mon. per serv.* pl. XXXIII, 1,2. — [499] *Museo Gregoriano*, I, pl. XLIII. — [500] Micali, *Mon. per serv.* pl. XXVIII, 1, 2. — [501] Martha, *Art etr.* p. 519. — [502] Cf. *Mus. Greg.* I, pl. LIX. — [503] Par exemple le flacon de Cornéto, *Annali dell' Inst.* 1883, tav. d'agg. K. Vases analogues : Heydemann, *Mitth. aus den Antikensamml.* pl. IV, 3; *Gazette arch.* 1881, p. 6, 13, pl. I et II; *Annali*, 1883, p. 157; *Bull. dell' Inst.* 1885, p. 201. — [504] *Ann. dell' Inst.* 1842, p. 53; 1843, p. 354; *Monum.* III, pl. XLI-XLII (Martha, p. 53 1).

tes plus anciennes abondent en objets de parure qui sont généralement en bronze avec des morceaux d'ambre et d'os, des coquillages, des scarabées de terre émaillée, des verroteries. Vers le VIIe siècle, le commerce s'étant développé, l'or et l'argent se substituent au bronze, et l'usage des métaux précieux dans la parure ne cesse de se répandre. Nous ne passerons pas ici en revue les différents types d'épingles, de diadèmes, de couronnes, de pendants d'oreilles, de colliers, de bracelets, de bagues, de fibules, d'agrafes qui ont été recueillis en Toscane[505]. On en trouvera la description détaillée dans les articles spéciaux [ACUS, AMULETUM, ARMILLA, ANULUS, BULLA, CORONA, MONILE, FIBULA, etc.].

Au point de vue de la technique, il y a lieu de distinguer les bijoux funéraires en feuilles minces découpées et estampées[506] [BRATTEA, CORONA, FUNUS] et les bijoux destinés à être portés, quoique parmi ces derniers il s'en trouve quelques-uns qui sont faits de feuilles d'or estampées et assemblées [CAELATURA]. De tous les bijoux étrusques, les plus intéressants comme facture sont ceux qui montrent l'application du filigrane et du granulé, procédé fort délicat, dont le secret n'a pas été encore complètement retrouvé et dont une pendeloque du Louvre (t. I, p. 795, fig. 960)[507] nous offre un merveilleux exemple. Tout ce qu'on sait de ce procédé est résumé dans l'article CAELATURA (p. 793 et suiv.).

Le style des bijoux étrusques n'a pas toujours été le même. Les plus anciens sont conçus suivant les principes de la décoration orientale et reproduisent des formes importées sans doute par le commerce. Tel est, par exemple, le pectoral du musée Grégorien (voir t. I, p. 796, fig. 963, 964); telles sont aussi les fibules du même musée avec un lion ou un sphinx accroupi[508]. Un des types les plus répandus au VIIe et au VIe siècle est celui du pendant d'oreille dit *à baule* (fig. 2836)[509]. Du VIe au IIIe siècle, le goût grec domine. C'est à cette période qu'appartiennent les plus beaux bijoux trouvés en Étrurie. La plupart sont des merveilles de délicatesse et d'élégante fantaisie, avec une foule de motifs empruntés à la nature

Fig. 2836. — Boucle d'oreille en or.

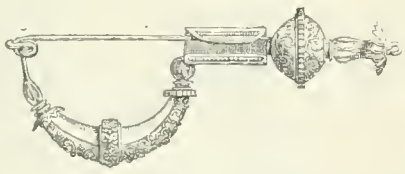

Fig. 2837. — Fibule d'or.

animale ou végétale, et une finesse extrême de granulé et de filigrane [CAELATURA]; tels sont le masque cité plus haut, le pendant d'oreilles de Bolsena (voir t. I, p. 797, fig. 968)[510], un beau disque de fibule qui est au Louvre (voir t. I, p. 795, fig. 962) ainsi qu'une fibule du même musée (fig. 2837)[511]. A partir du IIIe siècle, ces bijoux de style pur et de travail achevé font place à des bijoux lourds et compliqués, à des boules, des glands, des torsades épaisses, de gros médaillons, où l'or est comme boursouflé à plaisir, et qui sont généralement dépourvus de filigrane et de granulé : on en voit un spécimen dans la figure 2838, qui reproduit un pendant d'oreille trouvé à Vulci[512]. Des parures de même style s'observent sur les statues servant de couvercle aux sarcophages et aux urnes.

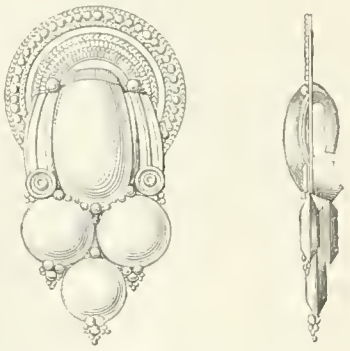

Fig. 2838. — Pendant d'oreille en or.

Les bijoux recueillis dans les nécropoles étrusques soulèvent une question d'origine qui n'est pas encore résolue. Sont-ce des pièces importées par le commerce méditerranéen ou bien des produits de l'industrie indigène? Il est difficile de le dire avec certitude. A considérer l'habileté technique que supposent certains bijoux, à voir surtout l'élégance de leurs formes et la pureté de leur style, on est tenté de les attribuer à des artistes grecs, d'autant plus qu'on retrouve en pays grec des objets de même caractère, de même facture, parfois même d'un modèle identique[513]. Mais il se peut aussi ou que des orfèvres grecs aient travaillé en Étrurie, ou que l'Étrurie soit elle-même arrivée à avoir des ouvriers égalant en habileté ceux de la Grèce et capables de contrefaire, à s'y méprendre, les plus délicates fantaisies de la bijouterie hellénique.

GLYPTIQUE. — En fait d'œuvres de glyptique, on trouve en Étrurie :

1° Des scarabées en terre émaillée, avec des inscriptions hiéroglyphiques déchiffrables, dont la provenance égyptienne n'est pas douteuse[514];

2° Des scarabées analogues aux précédents, mais couverts de signes hiéroglyphiques de fantaisie, trahissant avec évidence la contrefaçon[515]. Ce sont très probablement des imitations phéniciennes, introduites en Italie soit par les Carthaginois, soit par les Grecs[516].

3° Quelques scarabées en pierre dure avec dessins de style oriental (bêtes féroces dévorant une proie, griffons, divinités ailées, etc.)[517]. Ce genre de pierres est si rare en Étrurie qu'il est difficile d'y voir autre chose que des importations[518].

4° Des scarabées de style hellénique, avec figures d'animaux, sujets de genre, sujets mythologiques[519]. Dans le nombre, certaines pièces doivent être d'importation grecque (voy. t. I, p. 68, fig. 109)[520]. Mais on n'a aucune donnée précise pour faire le départ entre ce qui revient à l'industrie grecque et ce qui appartient à l'industrie étrusque.

5° Des scarabées de style hellénique, avec sujets mythologiques et inscriptions étrusques[521]. Ceux-ci sont certainement de fabrique indigène. Tel est par exemple,

505 Martha, *Art étr.* p. 563 et s. — 506 *Ib.* p. 560. — 507 *Catalogue des bijoux du musée Napoléon III*, n° 198. — 508 *Museo Gregoriano*, I, pl. XXVII-XXIX. — 509 *Museo Gregoriano*, I, pl. CXX. — 510 *Catalogue des bijoux du musée Napoléon III*, n° 112. — 511 *Ib.* n° 355 et n° 263. — 512 *Ib.* n° 178 bis et *Mus. Gregor.* I, pl. CXX. — 513 Martha, p. 588 et s. — 514 Voir, par exemple, Abeken, *Mittel Italien*, p. 275, note 3; *Bull. dell Inst.* 1868, p. 67; Gozzadini, *Scavi Arnoaldi*, p. 76, 77; *Notizie degli scavi*, 1882, p. 183; *Journal of hell. studies*, X, 1889, p. 247. — 515 Abeken, *O. l.* pl. VI, 11, 12; *Bull. dell' Inst.* 1870, p. 56; 1874, p. 56, n°s 9-11; p. 57, n°s 1, 5; 1877, p. 59; *Annali*, 1885, p. 207, 208; *Notizie degli scavi*, 1882, p. 194, 197; 1887, p. 522; 1888, p. 181; *Mitth. d. deutsch arch. Inst. Röm. Abth.* I, 1886, p. 32, 130; Gsell, p. 302. — 516 Helbig, *Homerische Epos.* p. 30; Martha *Art étr.* p. 597. — 517 Rossbach, *Annali dell' Inst.* 1885, p. 208 et s.; *Bull. dell' Inst.* 1878, p. 68, 83; 1880, p. 43; 1881, p. 84; Micali, *Mon. per serv.* pl. CXVIII, 6-9. — 518 On en trouve d'analogues en Sardaigne (*Annali dell' Int.* 1883, p. 95). — 519 Nombreux exemples cités dans Martha, p. 593-594. — 520 *Ib.* p. 600. — 521 *Ib.* p. 595 et s.; p. 602.

le scarabée de Berlin représentant le conseil des héros devant Thèbes (fig. 2839)[522]. Une fabrique importante paraît avoir existé aux environs de Chiusi, où l'on a

Fig. 2839. — Pierre gravée étrusque.

trouvé une grande quantité de gemmes amoncelées, les unes cassées, les autres à peine ébauchées[523]. Le style mythologique de ces scarabées indique le IIIe siècle.

Art monétaire. — Les Étrusques n'ont eu des monnaies qu'assez tard, au plus tôt vers la fin du VIe siècle. Les échanges se faisaient d'abord en nature, puis au moyen de petits lingots de bronze découpés suivant certaines tailles et pesés à chaque transaction (*aes rude*)[524], plus tard enfin au moyen de lingots portant une marque indicatrice de leur poids et de leur valeur (*aes signatum*), qui dispensait de faire des pesées successives[525] [AS, LITRA].

L'art monétaire fut certainement introduit en Étrurie par les Grecs [MONETA], et, selon toute probabilité, par les Phocéens. On a découvert à Chiusi et à Volterra, dans des tombes voisines du VIe siècle, des monnaies d'or et d'argent appartenant au système monétaire et présentant les types usuels de plusieurs villes ioniennes d'Asie Mineure, surtout de Phocée[526].

Les monnaies d'or sont rares en Étrurie. On n'en connaît que dix espèces différentes[527], qui en réalité se ramènent à quatre types. Deux n'ont d'effigie que d'un côté; les deux autres ont une marque au droit et au revers. Quelques-unes ont une inscription, soit *Velsu*, soit *Velzpapi*[528]. Les types sont analogues à ceux qui figurent sur les monnaies de Phocée, de Milet, de Cyzique, de Colophon, de Velia, de Marseille[529].

Les monnaies d'argent, qui se montrent en Étrurie à peu près à la même époque que les monnaies d'or, sont beaucoup plus abondantes que celles-ci, surtout à partir du IVe siècle. Les plus anciennes dérivent des types ioniens d'Asie Mineure, colportés par les Phocéens[530]. Les autres sont conçues suivant le système monétaire des Syracusains, système dérivé du système attique[531]. Quelques-unes seulement, avec la marque *Thezle* ou *Thezl*[532], se rapportent au système du statère persique[533].

A peu d'exceptions près, les monnaies d'argent n'ont de type qu'au droit. Les plus intéressantes sont celles de Populonia, avec un sanglier marchant sur des rochers (fig. 284)[534].

Fig. 2840. — Monnaie d'argent de Populonia.

Les monnaies de bronze ne sont pas antérieures au IVe siècle. Les plus anciennes sont coulées et les autres frappées. On trouvera les types principaux à l'article AS[535].

Pour toutes les questions relatives à l'étalon monétaire, comme aussi pour tout ce qui concerne les poids et mesures qui sont en rapport avec cet étalon, puisque l'Étrurie ne paraît pas avoir eu de système particulier et qu'elle a successivement emprunté les divers systèmes usités dans le monde méditerranéen, nous renvoyons aux articles LITRA, DRACHMA, MONETA, PONDUS.

Mœurs et coutumes. Luxe public et privé. — Tout ce que nous savons des Étrusques par les auteurs et les monuments nous donne l'idée d'un peuple opulent et qui aimait à jouir de son opulence. La puissance politique, l'abondance des ressources naturelles, le développement du commerce, de l'industrie et des arts, tout contribuait à entretenir ses goûts de bien-être.

Autant que les sépultures à caveaux multiples permettent d'en juger, la maison d'un riche Étrusque était spacieuse et confortablement ordonnée. Autour de l'atrium [ATRIUM, CAVAEDIUM, COMPLUVIUM], qui servait de rendez-vous à la famille et aux clients, se groupaient plusieurs pièces ayant chacune sans doute, comme plus tard à Rome, leur destination spéciale [DOMUS]. Peut-être

Fig. 2841. Siège sculpté.

les parois étaient-elles quelquefois décorées comme dans les chambres sépulcrales, soit de parements en feuilles métalliques estampées[536], soit de plaques céramiques

[522] Winckelmann, *Mon. ined.* pl. 105. — [523] Dennis, *Cities*, II, p. 297. — [524] On a retrouvé beaucoup de ces lingots à Villanova (Gozzadini, *Di un sepolcreto... presso Bologna*, p. 22), à Bologne (Zannoni, *Scavi della certosa*, Index : *aes rude*), à Vulci (Gennarelli, *La moneta primitiva dell' Italia antica*, p. 11), à Monte Falterona (*Bull. dell' Inst.* 1838, p. 65), à Vicarello, entre Cervetri et Corneto (Marchi, *La stipe tributata alle acque Apollinari*, Rome, 1852). — [525] Stettiner, *Mitth. d. d. arch. Inst. Rom. Abth.* I, p. 182. — [526] Gamurrini, *Period. di numismat.* IV, p. 52, 55. — [527] Deecke, *Etrusk. Münzwesen* dans es *Etrusk. Forschungen*, 1876, p. 5-7 (catalogue). — [528] L'interprétation de ces mots prête à discussion; V. Deecke, *O. c.* p. 96 et s. — [529] Martha, p. 606. — [530] *Ib.* p. 607. — [531] Deecke (dans O. Müller, *Etrusker*, I, p. 395. — [532] On pense que cette marque désigne l'atelier de Faesulae (Deecke, *O. c.* p. 102). — [533] *Ib.* — [534] Cabinet des Médailles. Cf. Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 542. — [535] Pour l'histoire de la monnaie étrusque, voir Gennarelli, *La moneta primitiva dell' Italia antica*, 1843; Carelli, *Numorum Italiae veteris tabulae*, éd. Cavedoni 1850; Sambon, *Recherches sur les monnaies de la presqu'île italique*, 1870; Deecke, *Das Etruskische Münzwesen*, 1876 (avec le résumé à la fin du t. II d'O. Müller, p. 379 et s.); Casati, *Système monétaire étrusque* (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1885, 24 avril et 17 juillet); Garrucci, *La monete dell' Italia antica*, 1885; Stettiner, *Mitt. d. deutsch. arch. Inst. Rom. Abth.* I, p. 179 et s.; II, p. 193 et s.; Soutzo, *Introduction à l'étude des monnaies de l'Italie antique*, 1887. — [536] *Bull. dell' Inst.* 1874, p. 205; Dennis, II, p. 353; Martha, p. 175.

peintes[537], soit de fresques. Le mobilier était abondant et parfois somptueux : il y avait de beaux lits sculptés [LECTUS], couverts de moelleux coussins [PULVINAR] et tout étincelants de couleurs, comme en montrent les sarcophages et les peintures ; des coffres rehaussés d'appliques métalliques [ARCA] (voir t. I, p. 4, fig. 5)[538] ; des fauteuils [SELLA] (fig. 2840)[539], des tables [MENSA], des trépieds [TRIPUS], des candélabres en bronze historié [CANDELABRUM, CANDELA], des dressoirs [ABACUS] chargés de beaux vases grecs ou d'une brillante vaisselle de bronze, d'or ou d'argent [ARGENTUM] (voir t. I, p. 4, fig. 5)[540]. Les tapis et les riches tentures ne manquaient pas, à en juger d'après les étoffes multicolores qui sont figurées sur les peintures et les sarcophages. A tout cela venait s'ajouter un attirail abondant d'objets d'équipement et de harnachement familiers à toute aristocratie guerrière, et dont les reliefs de la tombe *dei Rilievi*, à Cervétri, permettraient de faire le catalogue (voy. p. 836, fig. 2801 et t. I, p. 363, fig. 457)[541].

Le luxe de la toilette et de la parure était poussé fort loin. On aimait à porter des vêtements à couleurs voyantes, avec des bandes de pourpre [TOGA], des dessins à fleurs (voy. p. 844, fig. 2834), des broderies[542]. Les sandales tyrrhéniennes étaient célèbres dans l'antiquité [CALCEUS, CAMPAGUS]. La coiffure était fort recherchée et trahissait, comme tout le costume, l'influence des modes orientales (voir t. I, p. 1527, fig. 1988) [BARBA, COMA]. Les bijoux s'étalaient à profusion. A cet égard le témoignage des monuments figurés est particulièrement significatif (voir t. I, p. 970, fig. 1246)[543]. Les personnages couchés sur les couvercles des sarcophages et des urnes sont généralement parés comme des châsses, de même que ceux qui sont représentés sur les fresques et les miroirs gravés. Ce ne sont que diadèmes, couronnes, épingles pendants d'oreilles, colliers simples, doubles ou triples avec pendeloques, chaînes qui s'entre-croisent sur le buste [CATENA], ceintures avec pierreries, bracelets, bagues aux deux mains, à tous les doigts et presque à toutes les phalanges.

Les Étrusques aimaient la bonne chère [COENA][544]. Les anciens nous parlent de leurs fastueux repas, servis deux fois par jour[545] et où les femmes, « intrépides buveuses »[546], prenaient place à côté des hommes, au grand scandale des étrangers grecs ou romains, habitués à ne voir ainsi dans les festins que des courtisanes, et par suite disposés à juger sévèrement la promiscuité de ces réunions. De nombreuses fresques nous montrent les Étrusques à table, entourés d'esclaves qui s'agitent pour les servir, de musiciens et de danseurs qui les égayent de leur présence (voir plus loin fig. 2845 et t. I, p. 23, fig. 44 ; p. 34, fig. 65 ; p. 1276, fig. 1698). Tout y respire l'allégresse et plus d'un tableau laisse entrevoir par l'abandon des attitudes que l'exubérance des convives n'était pas exempte d'une certaine licence[547]. Ces repas mettaient en mouvement un nombreux personnel de serviteurs et de cuisiniers. Les peintures d'une tombe d'Orviéto nous font assister à tous les préparatifs et nous permettraient presque de reconstituer les éléments d'un menu (fig. 2842, 2843)[548].

Fig. 2842. — Apprêts d'un repas. Fresque d'Orviéto.

Un peuple aussi riche et aussi porté vers le luxe et le plaisir ne pouvait manquer d'avoir de belles cérémonies. Des fêtes auxquelles pouvaient donner lieu les principales circonstances de la vie privée, la naissance, le mariage (fig. 2844)[549], la mort, celles que nous connaissons le mieux sont celles des funérailles. Outre les banquets,

Fig. 2843. — Fresque d'une tombe d'Orviéto.

537 Comme les plaques de Cervetri qui sont au Louvre (voir plus haut la note 449). — 538 Tombe *dei Rilievi* à Cervètri ; Des Vergers, III, pl. II. — 539 *Monum. dell' Inst. arch.* XI, pl. IX. Cf. Canina, *Etruria marit.* I, pl. LXXI, 3. — 540 *Museo Gregor.* I, pl. CIV, d'après une peinture représentant un banquet. — 541 Des Vergers, III, pl. II, III. Dennis, *Cities*, I, p. 249 et s. — 542 Prêtre observant le vol des oiseaux, peinture de la tombe François à Vulci, Des Vergers, III, pl. XXVII. — 543 Couvercle de sarcophage au musée du Louvre ; Clarac, *Musée*, pl. CXIV *ter*. — 544 Virg. *Georg.* II, 193 : « pinguis Tyrrhenus » ; *Aen.* XI, 736 et s. ; Catull. 39, 11 : « obesus Etruscus ». — 545 Diod. V, 40 ; Athen. IV, p. 153 ; XII, p. 517 ; XIV, p. 642. — 546 Πλεῖν δεινοί (Athen. XII, p. 517). Cf. Arist. ap. Athen. I, p. 23. — 547 Voir en particulier certaines fresques de la *Grotta Querciola* (*Monumenti dell' Inst.* I, pl. XXXIII), de la *Grotta dei Cacciatori* (*Monum.* XII, pl. XIII, XIV), de la *Grotta del Vecchio* (*Monum.* IX, pl. XIV). — 548 Constabile, *Pitture murali scoperte presso Orvieto*, pl. IV-V. Une de ces fresques confirme un texte de Athénée (XII, p. 518) disant, d'après Alkimos, que chez les Etrusques on pétrissait la pâte au son de la flûte. — 549 *Monum. dell' Inst.* VIII, pl. XVIII ; Martha, p. 345. Voy. p. 838, fig. 2811, le couvercle de ce sarcophage.

les danses (fig. 2845), les jeux dont nous avons parlé et qui étaient, en Étrurie comme à Rome, l'accompagnement

Fig. 2844. — Scène de mariage, sur un sarcophage.

ordinaire des obsèques aristocratiques, le convoi comportait une sorte de cortège triomphal avec des trompettes, des licteurs, des magistrats [FUNUS]. Certains monuments figurés donneraient même à penser que, pour compléter la mise en scène du triomphe un acteur représentant le défunt se tenait debout dans un char[550], suivant une coutume que l'on retrouve à Rome[551].

La vie religieuse et la vie publique se prêtaient également à de brillantes cérémonies. Nous avons vu que les grandes solennités du culte étaient des occasions de jeux[552] et l'on sait par Tite-Live que l'idée d'apaiser la colère divine par des représentations scéniques [LUDI SCAENICI] fut empruntée par les Romains aux Étrusques[553]. Il est très vraisemblable qu'en Étrurie, comme en Grèce et à Rome, l'usage existait des *lectisternia* [LECTISTERNIUM] ainsi que des repas publics après les sacrifices [EPULA]. Aucun texte ne nous le dit expressément, mais la religion étrusque a si profondément subi l'influence de la religion grecque qu'on est naturellement

Fig. 2845. — Danseurs. Fresque de Corneto.

conduit à cette conjecture, surtout quand on voit la même influence s'exercer chez les Romains et qu'on observe les couvercles des sarcophages où les défunts sont figurés dans l'attitude d'une divinité prenant part à un *lectisternium*. Quant aux actes de la vie publique, il semble qu'eux aussi ils aient revêtu un grand caractère de solennité. Il y avait pour les magistrats en Étrurie comme à Rome, des licteurs[554] [LICTOR], des chaises curules [SELLA][555], des toges bordées de pourpre [PRAETEXTA][556]. Comme à Rome aussi on célébrait des triomphes [TRIUMPHUS][557]. Suivant la tradition romaine, tout le décor des pompes officielles à Rome était un emprunt fait aux coutumes étrusques[558].

Il est rare que le développement du luxe privé et public n'entraîne pas avec lui le relâchement des mœurs, et peut-être la décadence politique de l'Étrurie fut-elle en partie l'effet d'une certaine décadence morale. Mais il faut se garder ici de trop croire aux témoignages antiques. On a beaucoup décrié les Étrusques[559], surtout à Rome[560]. Il est vrai que les peuples voisins se décrient toujours entre eux. Les Romains, en particulier, se montraient volontiers sévères à l'égard d'autrui et se plaisaient à faire valoir par le contraste leurs vertus nationales. Connaissant d'ailleurs assez mal l'Étrurie, ils étaient trop portés à la juger d'après les devins, les danseurs, les histrions, les musiciens, les courtisanes, les aventuriers de toute espèce qui de Toscane venaient chercher fortune à Rome[561]. Les Étrusques n'auraient

550 Micali, *Monum. per la Étoxie*, pl. XXXIV. — 551 Marquardt. *Privatleben der Römer*, I, p. 344; Dio. Cass. LVI, 34; Polyb. VI, 53, 54; Suet. *Vespas.* 19. V. Martha, *Art. étr.* p. 418. — 552 Tit. Liv. V, 1, 5. — 553 Tit. Liv. VII. 2. — 554 Tit. Liv. I, 8, 3; Strab. V, 2, 2, p. 220; Dion. Hal. III, 61; Diod. V, 40; Macrob. *Sat.* I, 6, 7; Flor. I, 5, 5; Sil. Ital. VIII, 484. Les licteurs figurent quelquefois sur les monuments (Dennis, *Cities*, II, p. 112, 176). — 555 Tit. Liv. I, 8, 3 et les textes cités dans la note précédente; Properce, V, 10, 27. — 556 Tit. Liv. I, 8, 3; Diod. V, 40; Plut. *Romul.* 25; Plin. *Hist. nat.* VIII, 48, 195. — 557 Strab. V, 2, 2, p. 220; Flor. I, 5, 5. — 558 Sallust. *Catil.* 51, 38. Mommsen conteste la valeur de cette tradition (*Rom. Staatsrecht.* I, p. 361, note 5). — 559 Athen. XII, p. 517, 518. — 560 Plaut. *Cistell.* II, 3, 20 « unu enim hic, ubi ex Tusco modo tute tibi indigne dotem quaerâs corpore »; Serv. *Ad Aen.* X, 184; Hor. *Od.* III, 10, 12. Le terme de *nepos* passait pour être d'origine étrusque (Festus, *e cod. Farn. s. v. nepos*). — 561 Le *Tuscus vicus* était un quartier mal famé : Plaut. *Curcul.* IV, 1, 21; Hor. *Sat.* II, 3, 229 « Tusci turba impia vici ». — BIBLIOGRAPHIE. Outre les recueils périodiques qui ont été cités dans les notes, voir Th. Dempster, *De Etruria regali*, Florence, 1723-1724 (et J.-B. Passeri, *in Dempsteri libros paralipomena*, 1767) : Gori, *Museum etruscum exhibens insignia veterum Etruscorum monumenta*, Florence, 1737-1743; *Musei Guarnacci Monumenta etrusca*, Florence, 1744; *Museum Cortonense*, Florence, 1750; Guarnacci. *Origini italiche o siano memorie istorico-etrusche*, Lucques, 1767-1772; Lanzi, *Saggi di lingua etrusca*, Florence, 1824-25; Inghirami. *Monumenti etruschi o di etrusco nome*, Fiesole, 1821-26; *Etrusco museo Chiusino*, Fiesole, 1832-33; A von Schlegel, *Antiquitates etruscae* (1822), publiées par Böcking, Leipzig, 1848; Dorow. *Voyage archéologique dans l'ancienne Étrurie*. Paris, 1829; Micali, *Italia avanti il dominio dei Romani*, Florence, 1810 (avec un atlas de planches *Monumenti per servire...*, etc.); *Storia degli antichi popoli italiani* (avec *Monumenti per servire*, etc.), Florence, 1832; *Monumenti inediti all' illustrazione della storia degli ant. pop. ital.* Florence, 1844; O. Müller, *Die Etrusker* (1829), 2e édition, publiée et complétée par Deecke, Stuttgart, 1877; *Museo Gregoriano*, Rome, 1842 (il existe deux tirages portant le même titre, la même date et identiques en apparence, mais qui diffèrent par la numérotation des planches); Raoul Rochette, *Journal des Savants*, 1837, 1843, 1844, 1845, 1847; Gerhard, *Etruskische Spiegel*, Berlin, 1839 (continué par Körte et Klügmann); Betham, *Etruria ultica*, Dublin, 1842; Abeken, *Mittel Italien von den Zeiten röm. Herrschaft*, Stuttgart, 1843; Canina, *l'Antica Etruria maritima... descritta e dimostrata coi monumenti*, Rome, 1846-51; Mrs Gray, *Sepulchres of Etruria*, Londres, 1843; Dennis, *Cities and Cemeteries of Etruria*, Londres, 1848; 2e édit. 1878; Noël des Vergers, *l'Étrurie et les Étrusques*, Paris, 1862-65; Brunn, *I rilievi delle urne etrusche, ciclo troico*, Rome, 1879 (ouvrage continué par Körte); Cuno, *Etruskische Studien*, 1873-1881; Bindseil, *Die antiken Gräber Italiens*; *Die Gräber der Etrusker*, Berlin, 1881; J. Martha, *l'Art étrusque*, Paris, 1889; Tonini, *Rimini*, Rimini, 1848-62; Silvestri, *Descrizione istorica e geografica delle antiche paludi Adriane*, Venise, 1736; Gozzadini, *Di un sepolcreto etrusco scoperto presso Bologna*, Bologne, 1854; *Intorno ad altre settantuna tombe del sepolcreto etrusco*, ibid. 1856; *Di un antica necropoli a Marzabotto*, ibid. 1865; *Ulteriori scoperte a Marzabotto*, ibid. 1870; *La nécropole de Villanova*, ibid. 1870; *Di alcuni sepolcri della necropoli felsinea*. ibid. 1868; *Intorno agli scavi fatti dal sign. Arnoaldi-Veli*. 1872; *Il sepolcreto di Crespellano nel Bologna*, ibid. 1874; Zannoni. *Gli scavi della Certosa di*

pas duré si longtemps ni tenu une si grande place dans l'histoire du monde antique, s'ils n'avaient pas mieux valu que leur réputation. Jules Martha.

EUANDRIA [EQUITES, PANATHENAEA].

EUBOULEUS, EUBOULOS. — Ces noms sont d'une formation assez transparente pour que le sens général n'offre pas d'incertitude[1] : εὔβουλος est le *bon conseiller* et en même temps le *bienveillant*, comme κακόβουλος signifie à la fois *mauvais conseiller* et *malveillant*. On a cependant émis l'idée que ces désignations, appliquées, comme nous le verrons, à des divinités chthoniennes, faisaient entrevoir l'existence d'un ancien oracle[2]. Il est plus simple de penser que l'épithète d'εὔβουλος a été prise dans deux acceptions, tantôt comme marquant la sagesse et la bienveillance, tantôt à la manière d'un euphémisme, de quoi l'on peut rapprocher d'autres désignations de Pluton, *Euklès* et *Klymenos*, ou le nom d'*Euménides* donné aux Furies.

Les inscriptions et les textes emploient indifféremment les formes εὔβουλος[3] et εὐβουλεύς; ce sont de simples doublets comme Βοῦλος et Βουλεύς, Κίσσος et Κισσεύς, Μέλανθος et Μελανθεύς[4].

Les textes littéraires où se trouve le mot *Eubouleus*, soit pour désigner une divinité, soit comme épithète, ne sont ni très nombreux ni très explicites. Suivant Pausanias[5], l'hiérophante Trochilos, s'étant enfui d'Argos en Attique, épousa une femme d'Éleusis, dont il eut deux fils, Eubouleus et Triptolème. Telle était la tradition argienne. Suivant des vers orphiques, que Pausanias lui-même croyait apocryphes, Dysaulès eut deux fils, Eubouleus et Triptolème, auxquels Déméter enseigna la culture du blé pour les récompenser de ce qu'ils lui avaient appris touchant l'enlèvement de sa fille. Dans l'hymne orphique à Déméter[6], il est dit, en effet, que la déesse, cherchant sa fille disparue, eut pour guide le fils de Dysaulès, Euboulos, auquel le poète donne pour mère Déméter elle-même, conformément à la tradition crétoise[7]. Clément d'Alexandrie dit qu'Eubouleus était un jeune porcher, qu'il assista à l'enlèvement de Koré par Hadès et que ses porcs furent engloutis avec Koré dans le gouffre où elle disparut : c'est pourquoi, aux fêtes des Thesmophories, on jette dans la terre entr'ouverte des porcs vivants[8]. Le texte le plus explicite sur cette légende n'a été retrouvé que de nos jours par M. Rohde[9] : c'est une scolie d'un dialogue de Lucien, conservée dans un manuscrit du Vatican[10]. Lorsque Koré, occupée à cueillir des fleurs, fut enlevée par Pluton, le porcher Eubouleus faisait paître ses porcs en cet endroit; ils furent engloutis dans le même abîme que la déesse, d'où l'usage, aux Thesmophories, de jeter des porcs en l'honneur d'Eubouleus dans les gouffres de Déméter et de Koré, εἰς τὰ χάσματα τῆς Δήμητρος καὶ τῆς Κόρης. Comme l'a reconnu M. Rohde, cette scolie remonte certainement à la même source que le témoignage écourté de Clément d'Alexandrie.

Il y avait aussi une tradition crétoise d'après laquelle Eubouleus, fils de Déméter, aurait été le père de Carmé qui eut de Zeus la déesse Britomartis[11]. Enfin Cicéron, dans un passage qui peut être considéré comme le résultat de plusieurs méprises, compte Eubouleus, avec Zagreus et Dionysos, parmi les premiers Dioscures ou Tritopatores, fils de Jupiter et de Proserpine[12]. A cause de sa signification un peu vague, l'épithète εὐβουλεύς fut accolée à plusieurs noms de divinités ou employée seule pour tenir lieu de ces noms. Dans les *Argonautiques* du pseudo-Orphée[13], Euboulos paraît désigner clairement Pluton, mais, dans ce passage, la lecture εὔβουλος n'est due qu'à une conjecture de God. Hermann[14]. En revanche, Eubouleus est certainement Pluton dans un hymne orphique[15], dans les *Alexipharmaca* de Nicandre[16], dans Cornutus[17], dans une glose d'Hésychius[18], dans une inscription orphique de l'Italie méridionale[19] et dans une inscription métrique de Syros[20]. Tous ces textes remontent seulement à l'époque impériale. Ailleurs, Eubouleus est un surnom de Dionysos[21], et un hymne orphique fait même de lui le père de Dionysos[22]. Dans un vers du même recueil, Eubouleus est une épithète d'Adonis[23].

Mais c'est surtout à Zeus que l'on trouve attribuée l'épithète d'Eubouleus, pour exprimer, suivant Diodore, la prudence de ses conseils[24]. Hésychius nous dit que le nom d'Eubouleus désigne Pluton, mais que beaucoup font de lui le Zeus de Cyrène (sans doute une divinité chthonienne). A Délos, Zeus Eubouleus est nommé en relation avec Déméter et Koré[25]; à Myconos, dans le calendrier des sacrifices qui devaient être offerts le 10 du mois lénaion, on trouve mentionné un sacrifice pour les récoltes à Déméter, à Koré et à Zeus Βουλεύς, qui tient ici, semble-t-il, la place d'Εὐβουλεύς[26]. Dans d'autres îles ioniennes, comme l'a fait observer le premier M. Foucart, nous rencontrons des mentions analogues : dédicace à Déméter, à Koré et à Zeus Eubouleus à Amorgos[27]; dédicace à Héra, Déméter Thesmophore, Koré, Zeus Eubouleus et

Bologna, Bologne, 1876; Burton, *Etruscan Bologna*, Londres, 1876; Brizio, *Monumenti archeologici della provincia di Bologna*, Bologne, 1881; *Sulla nuova situla di bronzo trov. in Bologna*, Modène, 1881; Vittori, *Memorie archeologico-storiche della città di Polimarzio oggi Bomarzo*, Rome, 1846; Visconti, *Antichi monumenti sepolcrali scoperti nel ducato di Ceri*, Rome, 1836; Canina, *Descrizione di Cere antica ed in particolare del monumento sepolcrale scoperto nel 1836*, Rome, 1838; Grifi, *I monumenti di Cere antica*, Rome, 1841; Fontanini, *De antiquitatibus Hortae coloniae Etruscorum*, Rome, 1708; Promis, *Dell' antica città di Luna*, Turin, 1838; Vermiglioli, *Il sepolcro dei Volunni scoperto in Perugia*, Pérouse, 1840 (nouvelle édit. par Conestabile, 1855); Conestabile, *Dei monumenti di Perugia etrusca e romana*, Pérouse, 1855-70; *Sovra due dischi in bronzo antico-italici del Museo di Perugia*, Turin, 1874; *Pitture murali... scoperte in una necropoli presso Orvieto*, Florence, 1863; Campanari, *Pitture delle grotte tarquiniesi*, 1838; *Tuscania e i suoi monumenti*, Montefiascone, 1856; *Descrizione dei vasi rinvenuti nei sepolcri dell' antica Veii*, Rome, 1839; Byres, *Hypogaei or the sepulcral caverns of Tarquinia*, Londres, 1842; Turriozzi, *Memorie istoriche della città Tuscania che ora volgarmente dicesi Toscanella*, Rome, 1778; Canina, *L'antica città di Veii*, Rome, 1847; Campana, *Cenni sulla scoperta di una antica tomba etrusca presso l'antica Veii*, Rome, 1843; Adami, *Storia di Volseno*, Rome, 1737; Cozza, *Origini e vicende della città di Bolsena*, Orvieto, 1856; Campanari, *Notizie di Vulcia antica città etrusca*, Macerata, 1829; Gerhard, *Rapporto intorno i vasi vulcenti*, Rome, 1831; *Catalogo di scelte antichità etrusche trovate negli scavi del principe di Canino*, Viterbe, 1829; Amidei, *Delle istorie di Volterra*, Volterra, 1865.

EUBOULEUS, EUBOULOS. — 1 Cornut. *De nat. deor.* c. 35, p. 234. — 2 Rohde, *Psyche*, t. I, p. 193. Cf. Bücheler, *Rhein. Mus.* n. s. t. XXXIII, p. 17; Kern, *Ath. Mitth.* t. XVI, p. 11. — 3 Εὔβολος dans une inscription éleusinienne du ve siècle, *Corp. inscr. att.* IV, n° 27 *b*. — 4 Heydemann, *Marmorkopf Riccardi*, p. 7, note 19. — 5 Paus. I, 14, 2,3. — 6 Orph. *Hymn.* XLI. — 7 Diod. Sic. V, 76. — 8 Clem. Alex. *Protrept.* éd. Potter, p. 14, 17; pour le texte, cf. Rohde, *Rhein. Mus.* n. s. t. XXV, p. 552. — 9 Rohde, *Rhein. Mus.* n. s. t. XXV, p. 548; cf. Preller, *Griech. Mythol.* 3e éd. t. I, p. 639; Heydemann, *Marmorkopf Riccardi*, p. 8, et les corrections proposées par C. Robert, *Hermes*, t. XX, p. 367. — 10 Luc. *Dial. meretr.* II, 1. — 11 Paus. II, 30,3; Diod. V, 76, avec des différences. Artémis est appelée Εὐβουλίς αἰγιαταὸς ἐκγεγαῶσα dans Orph. *Hymn.* LXXI, 3. — 12 Cic. *De nat. deor.* III, 21. Le passage paraît du reste altéré; cf. Lobeck, *Dissert. de Tritopatoribus*, p. 9, où il propose de lire *Britomarte* au lieu de *Tritopatores*. — 13 Orph. *Argon.* 24. — 14 Cf. Kern, *Ath. Mitth.* t. XVI, p. 19. — 15 Orph. *Hymn.* XVIII, 12. — 16 Nicand. *Alex.* 14. — 17 Cornut. *De nat. deor.* c. 35, p. 234. — 18 Hesych. s. v. Εὐβουλεύς. — 19 *Journ. of hell. stud.* t. III, p. 114; cf. Kern, *Athen. Mitth.* t. XVI, p. 9. — 20 Kaibel, *Epigr. gr.* n° 272. — 21 Plut. *Quaest. symp.* VII, 9, 7; *Corp. inscr. gr.* 1948; Macrob. *Sat.* I, 18, 12; Orph. *Hymn.* XXVIII, 8; LI, 4. — 22 Orph. *Hymn.* XLI, 2. — 23 *Ibid.* LV, 3. — 24 Diod. V, 72. — 25 Homolle, *Bull. de corr. hell.* t. XIV, p. 505; Frankel, *Berl. phil. Woch.* 1891, p. 644. — 26 Ἀθήναιον, t. II, p. 237; *Bull. de corr. hell.* t. VII, p. 398. — 27 *Athen. Mitth.* t. I, p. 334.

Babo (la Baubo éleusinienne) à Paros[28], île dont les relations avec Éleusis sont connues[29]. Zeus Βουλαῖος se trouve en Attique[30] et à Pergame[31], mais on peut mettre en doute l'identité de cette épithète avec Εὐβουλεύς.

Une dédicace à Zeus Eubouleus a été découverte à Mantinée[32] et le nom Euboulos, peut-être une épithète de Zeus Trophonios, a été signalé, très dubitativement, il est vrai, au-dessus de la grotte d'Agamède à Lébadée[33]. Il est singulier qu'une mention de Zeus Eubouleus ne se soit pas encore rencontrée à Éleusis même, bien qu'une glose d'Hésychius[34] parle d'un Zeus éleusinien et qu'on ait cru reconnaître Zeus sur plusieurs monuments relatifs aux divinités d'Éleusis[35]. Quand le nom d'Eubouleus s'est trouvé à Éleusis, il paraît désigner un dieu ayant une personnalité distincte : ainsi dans un décret du peuple athénien datant de 440 environ avant Jésus-Christ, qui attribue des victimes sans tache à Triptolème, au Dieu (Pluton), à la Déesse (Perséphone) et à Euboulos[36]. Dans un texte éleusinien du Ier siècle avant Jésus-Christ, Eubouleus est associé aux mêmes divinités, auxquelles vient se joindre Triptolème[37].

Les représentations d'Eubouleus sont encore très rares et très incertaines. M. Heydemann a cru reconnaître le jeune porcher d'Éleusis sur deux sarcophages romains représentant l'enlèvement de Koré[38] ; avec Stephani, Gerhard et M. Furtwængler, il le voit, tenant un porc dans la main droite, dans la peinture du célèbre vase de Cumes (p. 571, fig. 2639)[39] et sur un vase de l'ancienne collection Pourtalès représentant l'initiation des Dioscures (p. 552, fig. 2630)[40]. M. Furtwængler[41] signale aussi la présence d'Eubouleus, sous les traits d'un éphèbe tenant des torches, sur deux vases attiques du IVe siècle[42]. Enfin, suivant M. Heydemann[43], un des porcs d'Eubouleus serait figuré sur une peinture murale de Panticapée représentant l'enlèvement de Koré[44]. Aucune de ces hypothèses ne paraît encore démontrée.

Enfin, en 1885, on a découvert à Éleusis une tête juvénile, devenue promptement célèbre sous le nom de « l'Eubouleus de Praxitèle[45] ». On se fondait, pour proposer cette attribution, sur deux dédicaces trouvées non loin de là, où il était question d'Eubouleus[46], et sur la présence au Vatican d'une base portant en caractères de l'époque impériale l'inscription Εὐβουλεύς Πραξιτέλους[47]. Mais ces conclusions, ingénieusement déduites par MM. Benndorf et Furtwængler[48] et généralement approuvées[49], viennent d'être remises en question par un travail de M. O. Kern, qui trouve des différences de style incompatibles entre le buste d'Éleusis et l'*Hermès* d'Olympie, le seul original que nous connaissions de Praxitèle[50]. Le même savant considère le porcher éleusinien Eubouleus comme une invention des Orphiques, provoquée par les sacrifices de porcs que mentionne le scholiaste de Lucien[51], et pense que l'Eubouleus nommé dans les inscriptions est le Ζεὺς Εὐβουλεύς que l'on rencontre aussi ailleurs en compagnie des divinités éleusiniennes. A quoi l'on peut objecter que le Zeus Eubouleus a pu fort bien, comme Dionysos, être considéré sous deux aspects, tantôt comme un homme mûr ou un vieillard, tantôt comme un jeune homme ; en second lieu, que la création *ex nihilo* de la légende relative au jeune porcher ne saurait, en bonne critique, être attribuée aux Orphiques de basse époque[52]. Si cette légende avait été motivée par le sacrifice de porcs aux Thargélies, pourquoi ne se serait-elle pas attachée à un personnage moins obscur qu'Eubouleus ? Cela dit, nous reconnaissons que les difficultés soulevées par M. Kern sont sérieuses, et que la solution du problème doit être attendue de découvertes ultérieures. S. Reinach.

EUERGÉSIA. — Fêtes du groupe des fêtes déliennes, dont le nom, avec plusieurs autres semblables, a été relevé dans les comptes des hiéropes du temple d'Apollon[1]. Elles semblent redevables de leur appellation au surnom de Εὐεργετής, qu'ont pris plusieurs rois de la dynastie des Ptolémées ; on trouve de même des *Philadelphia*, des *Antigonia*, etc.[2]. La fondation de la fête des *Euergesia* doit concorder, suivant toute vraisemblance, avec le temps où Ptolémée III Évergète établit sa domination sur les Cyclades, notamment sur Délos, qu'il arracha aux Macédoniens vers l'an 244[3]. J. A. Hild.

EUERGÉTÈS [PROXENIA].

EUGAMIA (Εὐγάμια). — Jeux qui sont mentionnés sur une monnaie d'Alexandrie, du règne de Vespasien[1]. Comme la légende ΕΥΓΑΜΙΑ y accompagne la figure de Pluton, assis sur un trône et ayant près de lui Cerbère (fig. 2846), il paraît évident que la fête à laquelle se rattachaient ces jeux était analogue aux THÉOGAMIA de la Sicile et commémorait l'hymen de Proserpine et de Pluton. F. Lenormant.

Fig. 2846.

EUKLEIA (Εὔκλεια). — La Gloire fut honorée d'un culte à Athènes[1]. Elle y avait un temple élevé après la victoire de Marathon, à l'aide du butin fait sur les Perses[2]. Peut-être ne fut-elle pas une divinité distincte, à l'origine, d'Artémis *Eukleia*, dont le culte existait dans diverses contrées de la Grèce : dans les villes de la

28 Ἀθήναιον, t. V, p. 15. — 29 Lobeck, *Aglaoph.* II, p. 1223; Kern, *Athen. Mitth.* t. XVI, p. 7. — 30 Preller, *Griech. Mythol.* 4e éd. t. I, p. 150. — 31 Fraenkel, *Inschr. von Pergamon*, n° 246, p. 159. — 32 *Athen. Mitth.* t. XVI, p. 9. — 33 Ulrichs, *Reisen und Forsch.* t. I, p. 169. — 34 Hesych. *s. v.* Ἐλευσίνια. — 35 Kern, *Ath. Mitth.* XVI, 8. — 36 *Bull. de corr. hell.* t. V, p. 227; t. VII, p. 399; *Corp. inscr. att.* t. IV, 27 *b*; Dittenberger, *Syll.* 13. — 37 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1886, p. 24; *Ath. Mitth.* t. XVI, p. 6. — 38 *Annali*, 1873, Tav. GH = Overbeck, *Atlas zur Kunstmyth.* XVII, 19; *Philologus, Supplementband*, IV, pl. I, 3; cf. Förster, *Raub und Rückkehr der Persephone*, p. 176; Heydemann, *Marmorkopf Riccardi*, p. 16. — 39 Heydemann, *Op. laud.* p. 14. Nié par Kern, *Athen. Mitth.* t. XVI, p. 17. — 40 Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. 16; Overbeck, *Atlas*, pl. XVIII, 19; Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céramogr.* t. III, pl. 63 *a*. — 41 *Lexikon der Mythol.* de Roscher, t. I, p. 2185. — 42 Stephani, *Compte rendu* (de Saint-Pétersbourg) *pour* 1859, pl. 2; Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. 77. — 43 Heydemann, *Marmorkopf Riccardi*, p. 17. — 44 Foerster, *Raub und Rückkehr der Persephone*, pl. I. — 45 Ἐφημ. ἀρχαιολογ. 1886, pl. 10, p. 258; *Gazette des Beaux-Arts*, 1888, I, p. 69; *Antike Denkmaler des deutsch. Inst.* I, pl. 34; Brunn, *Denkmäler*, n° 74. Cf. Heydemann, *Marmorkopf Riccardi*, pl. 2. — 46 Ἐφημερ. ἀρχ. 1886, p. 262. — 47 Lœwy, *Inschrift. griech. Bildhauer*, n° 504; Kaibel, *Hermès*, t. XXII, p. 151. — 48 *Anzeiger der phil. hist. Classe der Wien. Akad.* 16 nov. 1887, n° XXV; *Arch. Gesellsch. zu Berlin*, juillet 1887; cf. *Revue archéol.* 1888, I, p. 65; 1889, II, p. 104; 1890, I, p. 264. — 49 Heydemann, *Marmorkopf Riccardi*, Halle, 1888; Meier, *Jahrbuch. des Inst.* 1890, p. 209; S. Reinach, *Revue archéol.* 1888, I, p. 65. — 50 *Athenische Mittheilungen*, XVI, p. 1-20, pl. I et II. Le buste d'Éleusis et les images similaires seraient des représentations de Triptolème. — 51 Cf. Preller, *Demeter und Persephone*, p. 134, où la même idée est indiquée. — 52 Cf. Heydemann, *Marmorkopf Riccardi*, p. 8.

EUERGÉSIA. 1 *Bull. de corr. hell.* VI, p. 143-161; Dittenberger, *Syllog. inscr. gr.* n° 367, 31. — 2 *Bull.*, Inventaire de Démarès, I, ligne 54. — 3 Droysen, *Hist. de l'Hellénisme*, trad. Bouché-Leclercq, III, p. 319.

EUGAMIA. — 1 Zoëga, *Num. Aegypt.* p. 15; Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. IV, p. 29 et 412.

EUKLEIA. 1 *Corp. inscr. att.* III, 277, 623, 624, 733, 738. — 2 Pausan. I, 14, 5.

Béotie et de la Locride, elle avait sur la place publique son image et son autel, où les fiancés venaient sacrifier avant leur mariage[3]. Xénophon mentionne[4] une fête, à Corinthe, appelée *Eukleia*, qui durait plusieurs jours.

A Corcyre un mois portait le nom d'*Eukleios*[5]. Eukleia fut donc d'abord un des noms joints à celui d'Artémis et sa signification était « bonne renommée ». C'est en ce sens que s'explique aussi la réunion des noms d'Eukleia et d'EUNOMIA dans une inscription éphébique où est désigné[6] un prêtre de ces deux divinités. Le temple bâti à Athènes, après la victoire de 490, fut sans doute consacré à Artémis Eukleia, à qui, avant la bataille, on avait fait vœu de sacrifier[7], et c'est alors que la fête des BOÉDROMIA, établie en l'honneur d'Artémis et d'Apollon, devint une fête commémorative de la défaite des Perses. Le culte de la Gloire personnifiée put se substituer, par la suite, au culte primitif[8].

Le nom d'Eukleia se lit sur des vases peints, où il est donné à une figure féminine placée à côté de Peitho ou groupée avec d'autres autour d'Aphrodite[9]. E. SAGLIO.

EUMENEIA. — Fêtes instituées par les habitants de Sardes après une victoire d'Eumène sur les Galates, en l'an 188. Elles sont mentionnées dans une inscription de l'île d'Égine et dans un décret des Delphiens en réponse à une ambassade venue de Sardes. Assimilées aux grands jeux nationaux de la Grèce, les *Eumeneia* comportaient des concours musicaux et gymniques; on y décernait des couronnes aux vainqueurs[1]. J. A. HILD.

EUMENIDES [FURIAE].

EUMOLPIDAI. — Famille sacerdotale d'Éleusis, descendant d'Eumolpos, préposée, par destination héréditaire, au culte de Déméter[1]. Eumolpos est dans la légende un roi d'Éleusis, soit indigène, soit venu de la Thrace, qui soutient contre Athènes, représentée par ERECHTHEUS, la grande lutte d'où sortit l'union politique et religieuse des deux villes[2]. Tantôt il est présenté comme un fils ou un élève du chanteur Musée; tantôt, à Éleusis même, il est autochthone et a pour père Poseidon, pour mère Chioné, fille de Borée et d'Orithyie; quelques-uns font de lui un fils de Kéryx, autre héros éleusinien auquel remonte la famille des KÉRYKÈS, qui partage avec celle des Eumolpides le sacerdoce de Déméter[3] [ELEUSINIA]. Mais d'après la tradition la plus répandue Kéryx est son fils, et Eumolpos devient en dernier ressort l'unique ancêtre, recevant à l'origine, de la main même de Déméter, la garde et l'administration des saints mystères. Les deux races des Kérykès et des Eumolpides sont, dans tous les cas, conçues comme étroitement unies: elles sont les familles chargées des divinités d'Éleusis : τὰ γένη τὰ περὶ τὼ θεώ[4]. L'hymne homérique cite Eumolpos, en compagnie de Triptolème, de Dioclès et de Keleus, dans le passage fameux où le poète montre la déesse organisant son culte et proclamant l'excellence de ses mystères[5]. Dans l'énumération par ordre chronologique des héros éponymes de l'Attique, les marbres de Paros font succéder Eumolpos à Érechtheus, avec cette remarque qu'il révéla les mystères dans Éleusis et y fit connaître les poésies de son père Musée[6]. Nous savons par Suidas qu'il compta parmi les héros devenus l'objet d'un culte, tout au moins de la part de ses descendants, les Eumolpides et les Kérykès[7].

Le nom d'Eumolpos et le patronymique qui en est issu sont en rapport avec εὖ μέλπεσθαι : ils suggèrent l'idée d'un de ces poètes primitifs qui, initiés aux sciences divines, ont par elles civilisé les peuples, comme Orphée et Musée, la légende de ce dernier étant du reste étroitement rattachée à celle du sacerdoce d'Éleusis[8]. Les Eumolpides, aux temps historiques, continuent de justifier leur nom, en ce qu'ils ont pour fonction spéciale, dans la célébration des mystères, d'en relever l'éclat par un chant harmonieux. Pausanias parle d'un genre de poésie, appelé *Eumolpia*, dont l'invention était rapporté à Musée; c'est celui-là même auquel il est fait allusion dans la *Chronique de Paros*[9]. La science du chant liturgique fait partie, même sous l'empire romain, du patrimoine des Eumolpides[10]. Dans l'organisation du culte, ceux-ci tiennent d'ailleurs le premier rang[11]; tandis qu'un des scholiastes d'Eschine nous apprend que parmi les Eumolpides on choisissait l'*hiérophante* ainsi que le *dadouchos*, un autre corrige ce renseignement en faisant descendre l'hiérophante des Eumolpides et le dadouchos des Kérykès[12]. Les uns et les autres président aux initiations[13]; ils ont en dépôt les formules liturgiques usitées dans ces cérémonies; ils en sont les interprètes (ἐξηγηταί) attitrés[14] [EXÉGÈTAI]. Parmi ces formules, il faut distinguer celles qui étaient écrites et celles qui, transmises par la tradition orale, formaient comme le droit coutumier des mystères: on les appelait les νόμοι ἄγραφοι; nul n'en pouvait citer l'auteur pas plus qu'on n'en osait contester l'autorité[15]. Ce n'étaient pas toutefois des enseignements dogmatiques, mais des prescriptions rituelles; le droit exclusif de les interpréter sans appel avait été dévolu aux Eumolpides par le roi Thésée[16]. Le

3 Plut. *Arist.* 20. — 4 *Hellen.* IV, 4, 2. — 5 *Corp. inscr. gr.* II, p. 21, 51, 59. Sur le nom EUKLEIA, que l'on trouve inscrit sur des monnaies de Corcyre, Mionnet, Suppl. III, p. 435, 436, voy. Gardner, *Journ. of hellenic. studies*, II, 94. Ce nom est celui d'un navire. — 6 *Ib.* I, n. 258 (= *Corp. inscr. att.* III, 277). — 7 Cf. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 212 et 410. — 8 Cf. Welcker, *Griech. Götterlehre*, II, 394. — 9 Raoul-Rochette, *Monum. inédits*, pl. VIII, p. 40, note 10; Christie, *Disquisit. upon the painted greek vases*, 1825, pl. 13, p. 88. Cf. E. Pottier, *Monum. publ. par la Société des études grecq.* 1889-90, p. 18.

EUMENEIA. 1 Le Bas, *Iles de la Grèce*, 1868, I, 40; *Bull. de corr. hell.* V, p. 384, ligne 8. Voy. aussi *Inschrift. von Pergamon*, I, 18.

EUMOLPIDAI. 1 *Lex.* s. v. et Schol. Soph. *Oed. C.* 1053; Arn. V, 25. — 2 V. l'article ERECHTHEUS. Plut. *De exil.* 17; Paus. I, 38, 2. — 3 Clem. Al. *Protr.* II, 20. Sur ces diverses traditions, cf. Roscher, *Ausführl. Lex. der griech. und röm. Myth.* I, p. 1403. — 4 Aristid. *Eleus.* I, p. 417; Aristot. ap. Harpocr. *s. v.*; *Corp. inscr. att.* II, 3, 1345 et *Bull. de corr. hell.* VI, 434 et s. — 5 *Hym. à Demet.* 473 et s. cité par Paus. II, 14, 3. — 6 *Corp. inscr. gr.* II, p. 300 (n° 2374). Les mystères sont appelés Μουσαίου τὰ μυστήρια, peut-être par une méprise du lapicide, la ligne suivante mentionnant τὸν τοῦ πατρὸς Μουσαίου ποίησιν. Ne faut-il pas corriger dans la première Δημητρος? — 7 Suid. *s. v.* Cf. Welcker, *Griech. Goet.* III, 277. Il convient de rappeler que Diodore de Sicile (I, 29, 4) fait venir les Eumolpides d'Égypte et donne pour ancêtres aux Kérykès les pastophores. — 8 Cf. Preller, *Griech. Myth.* I, 647. L'antiquité faisait déjà d'Eumolpos un professeur de musique. Theocr. XIX, 110; Ov. *Metam.* XI, 93; Hyg. fr. 273. — 9 Paus. X, 5, 6. Cf. *Corp. inscr. gr.* 2374. Pour Musée considéré comme un Eumolpide, v. Lobeck, *Aglaoph.* p. 311 et 213. Cf. d'ailleurs, Alcidam. Or. *Ulyss.* p. 75. — 10 Philostr. *Vit. Soph.* II, 20, 08. — 11 D'après Hesych. *s. v.* le premier par rang d'ancienneté d'entre les Eumolpides remplit les fonctions d'hierophante. Cf. *Etym. M.* p. 393, 25, ed. Gaisford. — 12 Schol. Aesch. *Ctesiph.* III, 18. — 13 *Corp. inscr. gr.* 401, et Dittenberger, *Corp. inscr. att. aet. rom.* (III, 1), 713. — 14 Pour le titre de ἐξηγητὴς ἐκ τῶν Εὐμολπιδῶν, identique en certains cas à ἐξηγητὴς ἐκ τῶν πατριδῶν, v. *Corp. inscr. gr.* 392, 765, et *Inscr. att.* 720 et 1335, ce dernier différent de l'exégète nommé à vie par le peuple dont il est question. *Ibid.* 267. V. aussi *Bull. de corr. hell.* VII, p. 387 et s. avec l'inscription commentée par M. Foucart, col. A, l. 41; le même, IV, p. 227. — 15 *Lys. contr. Andoc.* VI, 50 : νόμοι... ἄγραφοι καθ' οὓς Εὐμολπίδαι ἐξηγοῦνται. Elles forment le patrimoine de la famille : Εὐμολπιδῶν πάτρια (Cf. *Corp. inscr. att.* 3 : τὰ ἔργατα νόμιμα... κατὰ τὰ πάτρια) dont Cicéron (*Att.* I, 9) demande communication à Atticus pour le poète Thyillus. Cf. Lobeck, *Aglaoph.* p. 193. Une inscription d'Éleusis, commentée par M. Foucart, prouve que l'exégèse des Eumolpides avait aussi à proposer des mesures qui touchaient aux sacrifices dont ils avaient la propriété : θύειν... κοῦφα ἀν[illegible] ἐξηγεῖται : *Bull. de corr. hell.* IV, 227, Inscrip. Eleus., ligne 37. — 16 Plut. *Thes.* 25. Le Pseudo-Plutarque, X *Orat. Vit. Lyc.* 30, cite un certain Meidius, fils de Lysandre, ὃ καὶ ἐξηγητὴς ἐξ Εὐμολπιδῶν γενόμενος.

caractère héréditaire de cette fonction résulte de l'expression : ἐξηγητὴς ἐξ Εὐμολπιδῶν, qui se rencontre aussi bien chez les auteurs que dans les inscriptions. Il va sans dire, quoique sur les points de détail les renseignements soient clairsemés, que les Eumolpides avaient leur rôle dans tous les actes des mystères. Lucien place dans leur bouche la πρόῤῥησις qui exclut des cérémonies saintes les Barbares et les hommes souillés de sang[17]. S'il en faut croire Isocrate, la mention des Barbares dans cette proclamation inaugurale ne date que des guerres Médiques, et il l'explique par la haine pour les Perses, en raison de leurs actes d'impiété[18]. La légende racontant que Eumolpos avait purifié Héraklès après le meurtre des Centaures pour l'initier ensuite aux mystères, on en peut inférer que ses descendants intervenaient de même dans tous les actes de purification[19]. La description par le même Lucien d'une parodie sacrilège des mystères nous montre des Eumolpides et des Kérykès grotesques qui servent d'acolytes au personnage principal[20]. Une inscription métrique trouvée à Athènes, épitaphe d'un jeune homme exemplaire, attribue aux Eumolpides un acte religieux dont il n'existe aucune mention ailleurs; ces prêtres lui ont tressé une *eirésionè*, titre exceptionnel à l'admiration de la postérité[21].

Pour le surplus, les Eumolpides interviennent, de concert avec les Kérykès, dans l'administration matérielle du culte d'Éleusis ; ils comptent, par droit d'héritage, au nombre des *épimélètes* des mystères[22]. Un membre de la famille faisait partie du tribunal qui, présidé par l'archonte-roi, jugeait les affaires litigieuses et disciplinaires, dans le ressort du sanctuaire. Les autres juges sont deux citoyens d'Athènes, choisis par le peuple, plus un membre de la famille des Kérykès. Ce qui prouve que ce tribunal avait des attributions financières et administratives, c'est que chaque année, après les grands mystères sans doute, il y avait une reddition de comptes; et la responsabilité des familles sacerdotales était d'ordre collectif[23]. Un décret éphébique parle d'ailleurs de redevances payées aux Eumolpides et à quiconque, avec eux, avait participé à l'organisation matérielle des cérémonies[24]. Ce même décret nomme un ταμίας τοῦ γένους τῶν Εὐμολπιδῶν[25] qui, entre autres obligations, est chargé de faire graver le décret sur trois stèles, dont une pour le sanctuaire d'Éleusis, les deux autres pour l'Éleusinion et le Diogéneion d'Athènes. C'est sans doute à un administrateur de ce genre que se rapporte l'épitaphe métrique où sont célébrées les prérogatives et les vertus d'un personnage « qui dévoilant aux mystes les imitations et les orgies nocturnes d'Eumolpos, faisait entendre une voix pleine de charme ».

Il semble que, jusqu'à l'époque de Périclès, les Eumolpides n'aient exercé leur pouvoir judiciaire que pour la répression de délits sans importance et pour le règlement de contestations financières à l'occasion du culte. A partir de ce moment le tribunal dont ils font partie juge aussi les affaires d'impiété[26]. La loi de Diopithe περὶ τῶν μυστηρίων qui commandait de respecter les décrets des deux déesses : μὴ πατεῖν τὰ ταῖν θεαῖν ψηφίσματα était appliquée par le tribunal où siégeaient les Eumolpides[27]. L'un des premiers condamnés fut le fameux Diagoras de Mélos dont le crime était d'avoir dévoilé les enseignements orphiques, avec les mystères d'Éleusis et de Samothrace[28]. Les Eumolpides intervinrent de même contre Alcibiade et ses complices dans l'affaire des Hermocopides et de la parodie sacrilège des mystères[29]. L'acte d'accusation portait que Alcibiade avait violé les lois établies par les Eumolpides, les Kérykès et les autres prêtres d'Éleusis. Quand le peuple réclama le rappel du condamné, l'opposition vint de ce tribunal sacré. Les juges cependant durent céder ; il leur fallut, quand le rappel fut décidé, abolir solennellement les imprécations qu'ils avaient prononcées[30]. La réconciliation dut être complète lorsque, l'année suivante, Alcibiade en référa aux Eumolpides et aux Kérykès pour organiser la procession d'Iacchos, durant les grands mystères, à travers le pays envahi par l'ennemi.

Les Eumolpides continuent d'être nommés dans les documents postérieurs à Alexandre; le témoignage le plus explicite, à côté du décret éphébique que nous avons cité, est un passage du scholiaste de Démosthène où il est dit que la famille des Eumolpides constituait un tribunal d'une espèce particulière, qui eut souvent à juger les affaires d'impiété[31]. Un fragment d'un auteur inconnu, probablement d'Élien, fragment qui semble concerner Épicure, oppose la sagesse perverse et efféminée des enseignements philosophiques, aux saintes leçons (τὰ σεμνὰ) des Eumolpides, des Kérykès et des autres races sacerdotales, amies des dieux[32]. Pausanias et les lexicographes se bornent à voir dans les Eumolpides les prêtres des mystères ; le tribunal est celui de l'archonte-roi assisté des épimélètes; il juge toujours en matière d'impiété et de contestations religieuses[33] ; mais le texte de Pollux qui nous donne ce renseignement ajoute que les familles sacerdotales, c'est-à-dire les Eumolpides, les Kérykès et les Phillides étaient placées, pour tout ce qui les concernait, sous sa juridiction spéciale[34] ; peut-être en fut-il de même de toute antiquité. Si le rôle des Eumolpides en tant que juges semble diminuer d'importance, leur considération comme interprètes de la religion éleusinienne jusqu'aux temps de la conquête romaine reste la même. Tacite nous apprend[35] que Ptolémée Soter, méditant de fondre en une seule les religions grecque et égyptienne, fit venir à Alexandrie un certain Timothée d'Athènes, prêtre éleusinien de la famille des Eumolpides, pour l'aider dans son dessein. Timothée remplit auprès de lui et des prêtres égyptiens

17 Luc. *Demon.* 34. Cf. Schol. Soph. *Oed. C.* 1053, et le texte du poète parlant de la clef d'or que les Eumolpides placent sur la langue des initiés. — 18 Isocr. *Paneg.* 157. — 19 Apollod. II, 5, 12; *Myth. gr.* 353, 11. — 20 Luc. *Pseudom.* 39. — 21 *Corp. inscr. gr.* 956. V. l'article EIRESIONÉ, p. 198, qui renvoie en plus à Kaibel, *Epigr. graec.* n° 153. — 22 Aristot. ap. Harpocr. *Fragm. hist. gr.* de Müller, II. 114, 27. — 23 Aesch. *Ctesiph.* 18 : τοὺς ἱερεῖς καὶ τὰς ἱερείας ὑπευθύνους εἶναι κελεύει ὁ νόμος... καὶ οὐ μόνον ἰδίᾳ ἀλλὰ καὶ κοινῇ τὰ γένη... — 24 V. ce décret dans le *Corp. inscr. att.* III, n° 5. Les autorités dont la garantie est invoquée en faveur du décret sont le Sénat de l'Areopage, le conseil des 500, l'hiérophante et les Eumolpides. — 25 *Corp. inscr. gr.* 401. Le texte n'est pas tout à fait sûr : Lobeck qui le cite (*Aglaoph.* 47) complète à la première ligne par ταμίαο : Boeckh écrit ξακόρροιο et il est suivi par Dittenberger, *Corp. inscr. att.* (III, 1), 713. Le texte du décret éphébique recommande la leçon ταμίαο. — 26 *Lys. Contr. Andoc.* VI, 10. — 27 V. Bergk, *Reliq. com. att. ant.* 171, et le vers 376 des *Guêpes* d'Aristophane avec les commentateurs. — 28 Schol. Arist. *Av.* 1073 ; Libau. *In apol. Socr.* III, 53 ; Athenag. p. 5. — 29 Plut. *Alc.* 22 ; Thuc. VIII, 53 ; Suid. *s. v.* Εὐμολπ ; Max. ; Tyr. *Diss.* 10, p. 395. — 30 Diod. Sic. XIII, 69, 2 ; Plut. *Alc.* 33 et 34. — 31 Schol. Demosth. *Contr. Androt.* 601, 26. — 32 Ael. *Fragm.* édit. Didot, 344, p. 469 ; cité par Suid. Εὐμολπίδαι. — 33 Paus. *loc. cit.* et, avec les passages des lexicographes cités antérieurement, Pollux, VIII, 90.

34 Pour les Phillides, alliés aux Eumolpides, Phot. et Suid. Φιλλεῖδαι, qui nous apprennent qu'une *hierophantis* était choisie dans cette famille. Pour le surplus, v. ELEUSINIA, p. 546, 554 et passim, EPIMELÊTAI, p. 678 et s., EXEGÊTAI, KERYKES. — 35 Tac. *Hist.* IV, 83. Cf. Plut. *Is. et Os.* p. 361 F, qui l'appelle ἐξηγητής, ce que Tacite a rendu par *antistes*.

ses fonctions héréditaires d'exégète sacré. J. A. Hild.

EUNOMIA (Εὐνομία). — I. Une des Heures [HORAE]. Comme EUKLEIA, elle est nommée sur plusieurs vases peints parmi les suivantes d'Aphrodite [1].

II. Eunomia, personnification de l'ordre et de la loi, avait un culte à Athènes, comme le prouve l'inscription du théâtre de Bacchus, qui désigne la place du prêtre d'Eukleia et d'Eunomia [2] [EUKLEIA]. E. Saglio.

EUPATORISTAI (Εὐπατοριστάι). — Les *Eupatoristes* ne sont connus que par une inscription gravée à la pointe sur un beau cratère de bronze trouvé à Antium, actuellement au musée Capitolin [1]. L'inscription est ainsi conçue : Βασιλεὺς Μιθραδάτης Εὐπάτωρ τοῖς ἀπὸ τοῦ γυμνασίου Εὐπατοριστάις. De toutes les explications proposées, la seule probable est celle qui considère les Eupatoristes comme une association amicale d'anciens élèves du gymnase de Délos, placée sous le patronage de Mithridate Eupator. Les bienfaits de ce prince et de son père, Mithridate Évergète, envers le gymnase de Délos sont attestés, en effet, par plusieurs inscriptions [2]. Th. Reinach.

EUPATRIDES (Εὐπατρίδαι). — I. On appelle ainsi la noblesse primitive d'Athènes, qui correspond aux patriciens de Rome. Son histoire est l'histoire même d'Athènes, depuis ses origines jusqu'à l'établissement définitif du gouvernement démocratique.

Période légendaire. — On peut se représenter le territoire de l'Attique divisé au début en un certain nombre de familles nobles, γένη, qui se considèrent en général comme indigènes, autochthones [1]; quelques-unes seulement ont des légendes qui leur attribuent une origine étrangère [2]. Elles occupent, sans doute, chacune une portion délimitée du sol [3]; c'est pourquoi plusieurs des dèmes de Clisthène porteront des noms patronymiques empruntés à d'anciennes familles, les unes éteintes [4], les autres survivantes [5]. Elles ont dû se grouper de bonne heure pour former de petites communautés, car les phratries et les tribus paraissent remonter à une époque très ancienne et supposent déjà l'existence, sinon de villes (πόλεις), au moins de cômes. Ces communautés, longtemps indépendantes les unes des autres, finissent cependant par se réunir autour de quelques centres; on a encore, à l'époque historique, le souvenir d'anciennes tétrapoles [6] (Marathon, Oinoé, Tricorythos, Probalinthos), de tétracômes (Pirée, Phalère, Xypété, Thymoitadai) [7], d'associations comme celle des Mésogéiens [8], d'États sacerdotaux comme celui d'Éleusis [9]; la légende attribue au roi Cécrops la réunion de tous les peuples de l'Attique en douze villes [10], chiffre fictif, qui reproduit évidemment le chiffre des colonies ioniennes. Les Cécropides, établis sur l'Acropole d'Athènes, s'emparent de la suprématie et enfin Thésée opère la réunion définitive de toutes les villes en une seule (συνοικισμός), consacre le souvenir de cet événement par la fondation de la fête des Συνοίκια ou Μετοίκια [11] et l'extension à toute l'Attique de la fête des Panathénées [12]. Que ces différentes fusions n'aient pas eu lieu sans luttes, c'est ce que paraissent prouver les guerres légendaires des Éleusiniens contre Érechtheus [13], le traité qui leur laisse l'administration et les sacerdoces de leur temple [14], les combats que Thésée soutient contre les Pallantides, puis contre Ménestheus et les Eupatrides [15]. Thucydide s'est représenté le synoecisme de Thésée comme la réunion en un seul sénat et en un seul corps de magistrats ou prytanée de tous les sénats et de tous les magistrats locaux [16]. Ces sénats avaient sans doute été composés des chefs et des représentants des γένη et les magistrats avaient dû surtout être des rois [17]. On admet généralement qu'à la suite de cette mesure, les Eupatrides des différentes localités ont transporté leur résidence à Athènes, et on fonde surtout cette opinion sur les textes qui distinguent, d'un côté, les Eupatrides, de l'autre, les *Laboureurs* (ἀγροῖκοι) et les *Ouvriers* (δημιουργοί) [18]; on invoque également les exemples de la Laconie, de l'Élide et d'autres pays où la race maîtresse habite la ville, les populations soumises, la campagne; en réalité, il ne paraît pas y avoir eu de mesure aussi générale; les Eupatrides n'ont dû émigrer que peu à peu à la ville; à l'époque historique, nous en trouverons encore dans les dèmes campagnards. On a essayé de retrouver à Athènes les quartiers habités par l'ancienne noblesse; on les a mis dans le dème de Kydathenaion auquel appartenait l'Acropole, ou encore à Melité; mais ce sont là des résultats tout à fait hypothétiques [19].

Quelle est à ce moment la constitution du γένος ? Quelle est la situation des Eupatrides ? Les scholiastes [20] disent avec raison que le γένος est un groupe à la fois naturel et artificiel. Il comprend à la fois les descendants véritables d'un ancêtre commun et quantité d'autres personnes qui leur ont été rattachées pour différentes raisons, communauté de domicile ou d'occupation, culte commun d'un héros ou d'un dieu [21]. Les anciens s'imaginaient même que certains législateurs, par exemple Thésée, avaient déterminé arbitrairement la composition de chaque γένος [22]; ils ne se trompaient qu'en attribuant à des hommes et à des temps déterminés, des modifications lentes et insensibles. Les noms des anciennes familles se ramènent à deux classes, ceux qui ont une désinence patronymique, les plus nombreux, et ceux

EUNOMIA. [1] Jahn, *Ueber bemalte Vasen mit Goldschmuck*, p. 4, n° 3; *Revue archéologiq.* 1875, II, pl. 17, n° 3; Furtwangler, *Antiquarium*, n° 3257; Heydemann, *Vasensamml. des Mus. Vas. zu Neapel*, S. A., n° 316. Cf. Pottier, *Monuments grecs*, 1889-90, p. 18. — [2] *Corp. inscr. att.* III, 1, n. 277.

EUPATORISTAI. [1] Boeckh, *Corp. inscr. gr.* 2278. Un fac-similé plus exact est donné par Kaibel, *Inscr. Siciliae*, etc. p. 236, et une héliogravure du vase par Th. Reinach, *Mithridate Eupator*, pl. III. — [2] *Corp. inscr. gr.* 2276; *Bull. corr. hell.* I, 86. Cf. Fougères, *L'éphébie à Délos*, *Bull. de corr. hell.* XV, 238.

EUPATRIDES. [1] Hesych. Moeris, *s. v.* Εὐπατρίδαι; Schol. Sophocl. *Electr.* 25. — [2] Voir les notes 141, 154. — [3] Les premières tribus de Rome ont dû également correspondre à des territoires occupés primitivement par les *gentes*. — [4] Tœpffer (*Attische Genealogie*, p. 315-316) donne une liste de vingt-neuf noms de dèmes, en ιδαι ou αδαι, qui peuvent venir d'anciennes familles nobles, en reconnaissant toutefois que beaucoup de ces noms peuvent avoir été formés par analogie. — [5] Par exemple Βουτάδαι, Κεφαλίδαι, Φιλαΐδαι. — [6] Strab. 8,373; Steph. Byz. *s. v.* τετράπολις; *Corp. inscr. att.* 2,601. — [7] Pollux, 1,105; Hesych. *s. v.* τετράκωμος. — [8] *Corp. inscr. att.* 2,602-603. — [9] Cf. Kohler, *Ath. Mitth.* 1879, p. 250 et s.; Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 233 et s. — [10] Strab. 9,397. Cf. *Marm. Par.* 34; Steph. Byz. Ἀθῆναι, Ἐπακρία. — [11] Thucyd. 2, 15; Plut. *Thes.* 24; Paus. 2, 30, 9; 6, 22, 7; Schol. Aristoph. *Pax*, 1019. — [12] Il y a différentes traditions sur les Panathénées. Hellanicos, Androtion et Philochore attribuent la fondation de cette fête à Érichthonios (Harp. *s. v.* Παναθήναια, κανηφόροι). D'après Plutarque (*Thes.* 24), Thésée l'étend à toute l'Attique. — [13] Thucyd. *l. c.* — [14] Pausan. 1, 38, 1-3. Cf. la note 9. — [15] Strab. 3, 392; Plut. *Thes.* 13, 32, 35; Schol. Euripid. *Hippolyt.* 35. — [16] *L. c.* — [17] Rois mythiques et légendaires. Porphyrion à Athmonon, Cephalos à Thoricos (Pausan. 1, 14, 7). Sur la fable de Cephalos, voir Toepffer, *l. c.* p. 255-253. — [18] Voir les textes cités à la note 40. Dans un fragment de Solon (éd. Bergk, fr. 4, v. 6), les nobles s'appellent ἀστοί. Il y a la même opposition dans Aristoph. *Nub.* 43. — [19] Wilamowitz, *Philolog. Untersuch.* 1,133 et s.; Wachsmuth, *Stadt Athen*, 1, 350 et s. — [20] Harpocr. Suid. Etym. magn. *s. v.* γενῆται. Autres textes dans Meier, *De gentilitate attica*, p. 23, note 92. Cf. Dittenberger, *Die Eleusinischen Keryken* (*Hermès*, 1885, p. 1-40). — [21] C'est ce qui a été mis en lumière par Toepffer (*l. c.* p. 2) contre la théorie trop étroite de Fustel de Coulanges (*La cité antique*), qui ne voit dans le γένος que les descendants naturels d'un ancêtre réel. — [22] Voir les textes de la note 36.

qui sont de formation différente, qui sont tirés soit de particularités géographiques, soit d'occupations profanes ou sacrées, soit d'autres racines[23]. Les noms patronymiques se réfèrent généralement à un héros mythique qui est vénéré comme le héros protecteur, comme le père de la famille; ce culte d'un héros légendaire prouve justement que les membres de la famille ne sont pas tous liés les uns aux autres par une parenté réelle. C'est la descendance par les mâles qui ouvre l'entrée du γένος; les enfants y sont introduits par leur père. C'est ce qui explique qu'au moins jusqu'à l'époque de la domination romaine les familles aient pu ne pas se confondre les unes avec les autres[24]. Mais il faut tenir compte aussi de l'adoption qui permet, peut-être dès cette époque, d'introduire dans la famille, vraisemblablement avec le consentement de tous les membres[25], un enfant étranger, fils d'un non noble et d'une femme noble. Le γένος a son chef, ἄρχων, connu seulement par des documents de l'époque postérieure où il n'a plus que des débris de ses anciennes fonctions; il est probablement alors le chef de la famille, le prêtre, le juge. Le γένος a sans doute son lieu de réunion (λέσχη), où il fait ses règlements θέσμια[26]: il a le culte de son héros et souvent d'autres cultes domestiques qui, depuis la réunion des bourgades de l'Attique en une seule ville, continuent à lui appartenir comme cultes patrimoniaux, quoique la plupart soient devenus des cultes d'État[27]. Il a, sans doute, comme plus tard, des biens. A-t-il un droit de propriété collectif et par suite un droit de succession, en l'absence d'héritiers, sur la fortune de chacun de ses membres? On peut le conjecturer[28], mais il ne reste absolument aucune trace de cette propriété gentilice dans le droit de l'époque historique. Nous savons qu'avant l'établissement ou plutôt la régularisation du testament par Solon[29], les biens du citoyen athénien devaient rester dans sa famille légitime; mais il s'agit là de la famille au sens ordinaire et non du γένος[30]. Si le γένος attique a jamais eu la forte constitution de la *gens* romaine, elle s'est affaiblie de fort bonne heure. Il n'y a rien à Athènes qui corresponde au nom gentilice de Rome. Dans la loi de Dracon sur le meurtre involontaire[31], loi qui reproduit sans doute un droit antérieur, le nombre des parents qui peuvent poursuivre le meurtrier est déjà singulièrement restreint; on ne va que jusqu'aux cousins issus de germains, en y ajoutant les gendres et les beaux-pères; viennent ensuite les membres de la phratrie; la réconciliation avec le meurtrier n'est accordée que par le père, les frères, les fils; à leur défaut, les éphètes choisissent dix membres de la phratrie[32]; dans la loi funéraire de Solon, les seules parentes admises à pénétrer dans la maison mortuaire après l'enlèvement du corps, sont les enfants du cousin germain[33]. Remarquons d'autre part que si les membres du γένος ont habité à l'origine le même district, ils ont commencé assez tôt à se disperser, car s'ils avaient encore été tous réunis à l'époque de Clisthène, on les trouverait tous ensuite inscrits à perpétuité dans le même dème; au contraire, nous avons de nombreux exemples de membres d'une même famille, inscrits dans des dèmes différents[34]. Cela ne détruit cependant pas la solidarité du γένος. La faute de quelques Alcméonides entraîne l'exil de toute la famille[35]. Quel est maintenant le rapport du γένος avec les autres divisions de la cité? Nous connaissons, par Aristote, la tradition qui attribuait à Thésée la répartition de la population de l'Attique en 4 tribus, 12 phratries ou trittyes, 360 γένη et 10 800 γεννῆται[36]. Il est à peine besoin de faire remarquer le caractère systématique et artificiel de cette organisation. Aristote dit lui-même que ces chiffres reproduisaient l'année, les mois et les jours[37]. D'autres textes font remonter les tribus à Ion ou à ses fils[38]. Le mot γεννῆται ne désigne jamais que les membres des γένη et ne peut s'appliquer à toute la population[39]. Enfin le système des tribus et des phratries remonte aux origines mêmes de toutes les villes grecques et n'est pas l'œuvre d'un législateur en particulier. Nous avons donc le droit d'interpréter en toute liberté le texte d'Aristote. Ce même auteur attribue à Thésée une autre division de la population en trois classes, les Eupatrides, les Laboureurs, les Ouvriers[40]: ici encore, on met sous le nom de Thésée un ancien groupement naturel. Les Eupatrides sont probablement répartis dès ce moment dans les tribus avec les deux autres classes; car le fait que les quatre chefs des tribus, les φυλοβασιλεῖς, appartiennent et doivent appartenir aux Eupatrides[41], prouve que les Laboureurs et les Ouvriers figurent aussi dans les tribus. En est-il de même dans les phratries? Y a-t-il dans chaque phratrie des représentants des trois classes ou y a-t-il des phratries spéciales pour chaque classe? Nous serions éclairés sur ce point, si dans la loi de Dracon sur le meurtre[42], nous avions le sens exact du mot ἀριστίνδην qui peut signifier le choix parmi les nobles ou parmi les meilleurs; si, en effet, les éphètes devaient choisir dix membres de la phratrie parmi les nobles, cette recommandation prouverait que nobles et non nobles étaient déjà unis dans les phratries. C'est là peut-être l'hypothèse la plus probable. Mais quels étaient dans la phratrie les rapports des deux groupes? Nous n'avons pas de texte sur ce point. La situation des non nobles dans les phratries devait d'ailleurs être déterminée par leur situation à l'égard des γένη. Nous connaissons malheureusement aussi mal les rapports des non nobles d'Athènes avec les Eupatrides, que ceux des plébéiens de Rome avec les patriciens. On ne peut guère admettre, sur la foi de quelques scholiastes[43], que les Eupatrides auraient été réunis dans un ou plusieurs des γένη de chaque phratrie, tandis que les autres auraient été formés par les non nobles, les θῆτες, les πελάται. Il est

23 Toepffer (*l. c.* p. 3) n'en trouve que douze, entre autres les Cephisieus, les Décéléiens, les Céryces, les Salaminiens, les Bouzyges. — 24 Ditteuberger, *l. c.* — 25 Voir sur ce point les textes des notes 119, 120. — 26 Procl. ad Hesiod. *Op. et dies*, 492. — 27 La tradition d'une répartition des sacerdoces entre les familles au moyen du sort n'a évidemment aucune valeur (Suidas, *s. v.* γεννῆται, 2). — 28 Cf. Dubois, *Droit attique, succession, saisine* (*Nouvelle Revue historique de droit*, 1881, p. 136). — 29 Plut. *Sol.* 21. — 30 Toepffer (*l. c.* p. 13, note 1) oppose le testament à la succession κατὰ γένος d'après Aristot. *Pol.* 5, 7, 12, mais il s'agit évidemment dans ce texte de la famille au sens ordinaire et non de l'ancien γένος. — 31 *Corp. inscr. att.* I, 61; Dem. 23, 37, 42; 43, 57. — 32 Voir sur cette question l'article EPHETAI. — 33 Dem. 43, 62; Plut. *Sol.* 12, 21. Il y a la même prescription dans la loi funéraire d'Iulis (Roehl, *Inscr. antiquiss.* 395.) — 34 Les Brytides sont dans six dèmes à l'époque de Démosthène (Dem. 53, 61). Cf. le registre des Amynandrides de l'époque impériale (*Corp. inscr. att.* 3, 1276-1277). — 35 Aristot. *Ath. pol.* c. 1 (éd. Kenyon). — 36 Schol. ad Plat. *Axioch.* 465; Plut. *Thes.* 25; fragment de lexique de Patmos dans *Bull. de corr. hell.* 1, 152, cf. Harpocr. *s. v.* γεννῆται, Τριττύς. — 37 *Bull. de corr. hell.* 1, 152. — 38 Strab. 8, 383; Plut. *Sol.* 23. Nous renvoyons à l'article TRIBUS pour tout ce qui concerne les tribus attiques. — 39 Voir les textes cités à la note 115 et Dem. 57, 67. — 40 Voir, outre les textes cités à la note 36, Etym. magn. *s. v.* Εὐπατρίδαι; Hesych. ἀγροιῶται; Pollux, 8, 111. Il faut évidemment dans la scholie de l'Axiochos et le fragment de lexique de Patmos restituer après le mot Ἀθήνησιν les mots εἴς τε τοὺς εὐπατρίδας. — 41 Pollux, 8, 111. — 42 Dem. 43, 57; *Corp. inscr. att.* I, 61, i, 19. — 43 Suid. *s. v.* γεννῆται· ὁμογαλακτες.

plus probable que la masse des clients était adjointe, comme à Rome, aux familles nobles. Faut-il alors, comme on le fait généralement[44], attribuer dans chaque γένος aux nobles le nom d'ὁμογάλακτες, aux non nobles celui d'ὀργεῶνες, les premiers étant considérés comme du même sang, les autres, comme seulement associés aux cultes de la famille? Cette distinction n'est juste que pour l'époque postérieure; à l'époque primitive, ces deux termes, ὁμόγαλακτες et ὀργεῶνες, ne paraissent pas s'opposer l'un à l'autre, mais plutôt se compléter[45]. C'est le même groupe envisagé sous deux faces différentes. Les γεννῆται, en tant qu'ayant une filiation commune, soit réelle soit fictive, s'appellent ὁμογάλακτες; en tant que participant aux mêmes cultes soit de héros, soit de dieux, ils s'appellent ὀργεῶνες[46]. C'est seulement après la réforme de Clisthène que le mot ὀργεῶνες désignera les non nobles associés dans les phratries aux nobles. Tous les non nobles sont-ils groupés dans les γένη, autour des nobles? Peut-être les Ouvriers, classe déjà relativement nombreuse, restent-ils en dehors de cette organisation gentilice. Remarquons d'autre part, que le nombre primitif des γένη ne s'accroît plus, et qu'il faut soigneusement les distinguer des simples familles qui constituent seulement des οἶκοι[47].

Les Eupatrides pratiquent seuls les deux cultes de Zeus Herkeios et d'Apollon Patroos (Ζεὺς Ἕρκειος, Ἀπόλλων Πατρῷος)[48]; c'est pour cette raison que l'archontat devant être pendant longtemps réservé aux Eupatrides, l'obligation de pratiquer ces deux cultes figurera dans la dokimasie imposée aux candidats à cette charge[49]. Les Eupatrides sont sans doute les seuls citoyens de droit complet; ils possèdent seuls les formules juridiques, interprètent le droit civil et le droit sacré, encore purement coutumiers[50], fournissent les magistrats, les φυλοβασιλεῖς, puis, dès qu'ils seront créés, les archontes, composent sans doute les assemblées publiques où ils mènent avec eux leurs clients et leurs affranchis[51]. Ils constituent une aristocratie puissante, qui, à en juger par ce qui a lieu dans d'autres pays et par les luttes qui vont bientôt éclater à Athènes, limite et contrôle le pouvoir de la royauté. Il y a sans doute à côté du roi, comme à Sparte[52], un sénat d'Eupatrides, mais nous n'en connaissons pas la forme primitive[53]; avant Dracon nous trouverons l'Aréopage composé des anciens archontes Eupatrides et on verra fonctionner pour l'affaire de Cylon un tribunal criminel spécial composé de trois cents membres, sans doute nobles.

Les Eupatrides sont les principaux propriétaires fonciers. Sur ce point tous les textes sont d'accord[54]. Mais les Eupatrides ont-ils seuls le droit de posséder la terre ou ne l'ont-ils accaparée que peu à peu, favorisés par les conditions économiques et sociales? Il y a ici deux théories en présence. Dans la première, représentée surtout par Fustel de Coulanges[55], la terre est réservée aux Eupatrides; ils peuvent donner des lots à leurs clients, mais simplement à titre précaire, et c'est seulement Solon qui rendant la terre accessible à tous fera disparaître les ὅροι, marques de propriété des Eupatrides. Dans la seconde théorie, il n'y a pas eu de privilège légal en faveur des nobles; il a existé au contraire dès l'origine de petits propriétaires libres qui, ruinés par les mauvaises récoltes ou par d'autres raisons, incapables de résister aux empiètements des Eupatrides, ont dû leur abandonner leurs terres et entrer à leur service. Pour l'époque ancienne, en l'absence des textes, il est difficile de se prononcer sur la question de droit et nous verrons qu'il est aussi difficile de démontrer le véritable caractère de la mesure de Solon. En fait le petit peuple d'Athènes souffre des mêmes maux que les plébéiens de Rome; les paysans cultivent les terres des Eupatrides à charge de payer une redevance des cinq sixièmes du produit du sol, d'où leur vient le nom de ἑκτήμοροι ou ἑκτημόριοι[56], il ne leur reste donc qu'un salaire insuffisant; s'ils ne satisfont pas à leurs obligations, ils peuvent être incarcérés, puis vendus par le propriétaire, eux, leurs enfants et leurs femmes[57]; s'ils empruntent pour se libérer, c'est au moyen d'un contrat analogue au *nexum* romain qui fait d'eux pour un temps déterminé de véritables esclaves des créanciers[58]. Telle sera leur situation jusqu'à la réforme de Solon. Y avait-il d'autre part des institutions juridiques destinées à conserver la fortune de chaque famille noble, rameau d'un γένος? Nous avons vu le principe du droit successoral qui conserve les biens à la famille. On peut encore citer, en matière de succession, l'exclusion des filles par les fils et la situation particulière de la fille épiclère[59], mais l'usage que nous trouvons plus tard d'un préciput en faveur de l'aîné[60] ne suffit pas à prouver l'existence, dans la législation ancienne, du droit d'aînesse.

La lutte entre la royauté et l'aristocratie. — Dans le développement politique de tous les États grecs, il y a une période de lutte entre l'aristocratie et la royauté. Nous la trouvons également à Athènes. La légende veut que Thésée ait déjà cherché à abaisser les Eupatrides en s'appuyant sur les classes inférieures de la cité et en fait le premier héros de la démocratie athénienne; mais Thésée est battu, chassé et remplacé par une autre dynastie[61]. Il est difficile de déterminer ce qu'il y a d'historique dans les traditions que nous avons sur cette lente évolution qui mène Athènes de la royauté à la république. Il n'y a d'absolument certain que le point de départ et le point d'arrivée. Les fils légendaires de Thésée, qui ont recouvré le trône, portent des noms mythiques qui nous les représentent comme des tyrans[62]. Ils ont pour successeur Mélanthos dont les descendants, au lieu de s'appeler Mélanthides, s'appellent Médontides, ce qui paraît prouver qu'il a été introduit arbitrairement dans la liste des rois[63]. Après le règne de Codrus

[44] Cf. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, p. 113. — [45] Pollux, 3, 52; 8, 111; Plut. *s. v.* ὀργεῶνες; Harpocr. *s. v.* γεννῆται. — [46] Etym. magn. *s. v.* γεννῆται; Phot. *s. v.* ὀργεῶνες. 2. — [47] Ainsi les descendants d'un certain Bousélos jusqu'à la cinquième génération forment des οἶκοι et s'appellent Βουσελίδαι. Mais le mot οἶκος peut quelquefois s'appliquer à un γένος (*Corp. inscr. att.* 2, 841 *b*). — [48] Dem. 57, 67: Ἀπόλλωνος πατρῴου καὶ Διὸς ἑρκείου γεννῆται. — [49] Aristot. *Ath. pol.* 55. — [50] Plut. *Thes.* 25. — [51] L'existence d'assemblées publiques est probable, mais il n'y a pas de texte qui l'affirme. Le texte qu'on cite quelquefois (Plut. *Thes.* 25, 1) n'a pas ce sens. — [52] Aristot. *Pol.* 2, 6, 15. — [53] Voir l'article GERUSIA. — [54] Cf. Aristot. *Ath. pol.* 2. — [55] *La Cité antique*, 4, 6, § 2 (5e éd.). — [56] Il y avait deux opinions sur ce mot chez les auteurs anciens; d'après les uns (Plut. *Sol.* 13; Hesych. ἐπίμορτος) les fermiers payaient le sixième des fruits; d'après les autres (Hesych. ἑκτήμοροι; Phot. πελάται; Eustath. *Ad Odyss.* 19,28) les cinq sixièmes; Aristote (*Ath. pol.* 2) n'explique pas le sens du mot. Il est probable que c'est la seconde opinion qui est la vraie. Dans la première, la situation des fermiers eût été excellente. — [57] Plut. *Sol.* 13; Aristot. *Ath. pol.* 2; Solon, *Frag.* 4, v. 2 et s. — [58] Plut. *Sol.* 13; Aristot. *L. l.* — [59] Voir l'article EPIKLEROS. — [60] Le preciput s'appelle πρεσβεῖα (Dem. 30, 34). Dans le texte d'Hesychius, *s. v.* ἔξω τριακάδος, ceux qui sont exclus de l'héritage doivent être simplement, comme le remarque Thalheim (*Die griechischen Rechtsalterthümer*, p. 54, note 1), les νόθοι ou les citoyens frappés d'une incapacité quelconque. — [61] Diodor. 4, 62 Plut. *Thes.* 25, 30, 35. — [62] Les trois derniers s'appellent Oxyntes (l'aigu), Apheidas (l'inexorable), Thymoites (le violent). — [63] Pausan. 4, 5, 10. Cf. Tuepffer, *l. c.* p. 231

il y a plusieurs traditions; l'inscription de Paros n'indique aucun changement pour les cinq successeurs de ce roi[64], mais d'après d'autres sources il y aurait eu, sous le fils de Codrus, Médon, vraisemblablement à la suite des luttes avec l'aristocratie, un affaiblissement de la royauté; elle aurait été rendue responsable et alors auraient commencé les archontes à vie, encore pris dans la même famille et portant toujours le titre de rois[65]; puis, vers le milieu du VIIIe siècle[66], l'archontat à vie aurait été transformé en archonlat décennal, les quatre derniers Médontides se seraient succédé dans cette nouvelle charge jusque vers 712[67], époque où les Eupatrides se seraient emparés de l'archontat, ils l'auraient enfin transformé vers 683 en un collège de neuf membres choisis annuellement dans toutes les familles nobles[68]. Aristote, dans la *Politique des Athéniens*[69], donne une tradition différente sur les origines de l'archontat : le polémarque aurait été adjoint de bonne heure au roi pour le seconder à la guerre; l'archonte (éponyme) aurait été créé plus tard, sous Médon ou son successeur Acaste, avec un pouvoir restreint qui devait considérablement s'agrandir. Étaient-ils nommés à vie ou pour dix ans? Aristote ne le dit pas, mais il insiste sur ce fait que les thesmothètes, institués beaucoup plus tard pour juger ceux qui désobéiraient aux lois, ont été les seuls magistrats qui n'aient jamais eu qu'une année de pouvoir. De quelque manière qu'on ait passé de la royauté héréditaire à l'archontat annuel, l'aristocratie a su se débarrasser de la royauté et maintenant elle exerce seule le gouvernement.

L'État aristocratique. — Les archontes élus parmi les plus riches d'entre les nobles[70], sont les chefs de l'État; ils jugent eux-mêmes en premier et en dernier ressort[71], ils ont peut-être à côté d'eux les prytanes des naucrares dont parle Hérodote, car les naucraries peuvent être antérieures à Solon[72]. Les archontes sortants forment l'Aréopage, qui a l'administration générale, qui juge souverainement et punit les infractions aux lois[73]. Les Eupatrides ne déploient pas au dehors une grande activité. Ils fournissent des vainqueurs aux jeux olympiques[74] mais ne jouent aucun rôle dans les grandes colonisations grecques. Ce régime n'apporte aucune amélioration au sort du peuple. Il n'est donc pas étonnant qu'il se tourne du côté des tyrans. La première tentative de tyrannie que nous connaissions est celle de Cylon, un noble, gendre de Théagène, tyran de Mégare; les Eupatrides réussissent à l'arrêter, avec l'appui des paysans, font tuer immédiatement, au mépris du droit d'asile et de la capitulation, une partie des partisans de Cylon, traduisent les autres devant le tribunal des archontes qui les condamnent à l'exil perpétuel; mais ils sont obligés de désavouer et de sacrifier les Alcméonides qui ont dirigé la répression; un tribunal, composé de trois cents nobles, condamne les Alcméonides à l'exil perpétuel[75]. Mais la tranquillité ne se rétablit point malgré la purification de la ville par Épiménide de Crète, et l'aristocratie est obligée de faire quelques concessions au peuple par l'intermédiaire d'un législateur, Dracon.

On a cru jusqu'ici que Dracon n'avait rien changé à la constitution politique et s'était contenté de rédiger, pour le porter à la connaissance de tous, le droit criminel coutumier que jusque-là possédaient seuls les Eupatrides, et de modifier l'organisation des tribunaux criminels (EPHETAI). Mais la *Politique d'Aristote*, récemment découverte, nous a fourni des renseignements nouveaux qui attribuent à Dracon la partie essentielle de la réforme politique qu'on attribuait à Solon[76]. Quelle est la valeur exacte de ces renseignements? Il est difficile de l'apprécier. Il est assez surprenant que les compilateurs du traité d'Aristote, Plutarque, en particulier, qui l'a copié pour la *Vie de Solon*, n'aient rien reproduit du chapitre relatif à Dracon, ne fût-ce que pour le discuter ou le rejeter. Il est d'autre part en contradiction avec deux passages de la *Politique*[77], qui paraissent attribuer à Solon la division du peuple en quatre classes et ne mettent au nom de Dracon qu'une réforme législative : il est vrai que ces deux passages appartiennent à un chapitre dont quelques critiques suspectent l'authenticité[78]. Quoi qu'il en soit, que ce chapitre soit d'Aristote ou d'un interpolateur, il est question des pentacosiomédimnes, des chevaliers et des zeugites comme d'une division sociale déjà existante à l'époque de Dracon. Dracon aurait substitué définitivement une aristocratie d'argent à l'aristocratie de naissance, en élargissant le cadre des citoyens. Sont alors citoyens complets et ont droit au gouvernement ceux qui peuvent fournir le service militaire dans les hoplites; ils sont répartis dans les trois classes des pentacosiomédimnes, des chevaliers, des zeugites; il est probable que les autres habitants, les thètes, sont encore exclus de la cité ou n'ont que des droits restreints; on prend les archontes et les trésoriers (ταμίαι) parmi ceux qui ont au moins deux cents mines de fortune[79], sans aucune dette, les stratèges et les hipparques parmi ceux qui ont cent mines et des enfants légitimes âgés de plus de dix ans; les citoyens qui ont la fortune nécessaire remplissent à tour de rôle les magistratures dans un ordre réglé par le sort, et peut-être sous le contrôle de l'Aréopage[80]. Dracon institue un Sénat de quatre cent un membres tirés au sort parmi les citoyens âgés de trente ans: l'Aréopage continue à surveiller la conduite des citoyens et des fonctionnaires, à faire

64 *Marm. Par.* 27-31. — 65 Euseb. *Chron.* p. 413-414 (*Patrolog. graec.* t. 19); Pausan. 4, 5, 10. Est-ce aussi à ce changement que se rapporte le passage altéré d'Aristote, *Ath. pol.* 3, p. 6, l. 5-6? — 66 En 753-752, d'après *Marm. Par.*; en 752-751, d'après Euseb. *Chron.* p. 416. Sur la chronologie de ces événements, voir Busolt, *Griech. Geschichte*, I, p. 404-407. — 67 Pausan. 1, 3, 3; 4, 5, 10; 4, 13, 7. Mais déjà parmi les Médontides, il y a beaucoup de noms, Alcméon, Mégaclès (des Alcméonides), Agamestor (un Philaïde), qui appartiennent à d'autres familles. Il faut donc croire ou que ces noms ont été introduits arbitrairement pour compléter les listes, ou que les Eupatrides avaient déjà mis la main à plusieurs reprises sur l'archontat décennal. Un roi antérieur, Apheidas, est aussi l'ancêtre mythique des Apheidantides. — 68 Vell. Pat. 1, 8, 3; Sync. 399, 21. — 69 C. 3 (chapitre très altéré). — 70 *Ibid.* : ἀριστίνδην καὶ πλουτίνδην. — 71 *Ibid.*; Thucyd. 1, 126. Voir l'article ΕΦΕΣΙΣ. — 72 Herodot. 5, 71. Le texte d'Aristote (*Pol. Ath.* 8) où il est question des naucraries de l'époque de Solon ne prouve pas absolument qu'elles ne fussent pas antérieures; et d'autre part, il est question de prytanes (*ibid.* c. 4). — 73 Aristot. *Ath. pol.* 3. — 74 Pausan. 2, 24, 7; Thucyd. 1, 126. — 75 Thucyd. *l. c.*; Herodot. 5, 70-71; Schol. Aristoph. *Equit.* 445; Heraclid. Pont. 1, 4 (éd. Didot. 2, 208); Aristot. *Ath. Pol.* 1; Plut. *Sol.* 12; Pausan. 7, 25, 3. Cette tradition de l'exil des Alcméonides n'est pas absolument certaine, car, à l'époque de Solon, nous trouvons un Alcméonide à Athènes (Plut. *Sol.* 11), quoique la famille n'ait pu bénéficier de la loi d'amnistie de Solon. — 76 E. 4. — 77 2, 9, § 4 et 9. — 78 Surtout depuis le § 5. Voir, sur ce point, Weil, *Constitution d'Athènes* (*Journal des Savants*, 1891, p. 197-214). M. Théodore Reinach (*Revue des études grecques*, 1891, p. 143 et suiv.), croit que ce chapitre a été emprunté à un ouvrage de Critias, qui aurait fabriqué de toutes pièces cette constitution de Dracon. Ce n'est là qu'une hypothèse. Cauer émet une hypothèse analogue (*Hat Aristoteles die Schrift vom Staate der Athener geschrieben?* Stuttgart, 1891, p. 71). Voy. aussi Headlam (*Classical Review*, 1891, p. 166). — 79 Le chiffre de 200 mines est proposé par Weil (*l. c.*) au lieu des 10 mines, chiffre trop bas, que donne le texte. — 80 Sens donné par Weil (*l. c.*) pour le c. 8, p. 23, l. 1-3 (éd. Kenyon).

appliquer les lois, à recevoir les dénonciations (εἰσαγγελίαι). Il y a une assemblée du peuple (ἐκκλησία). Il n'y a rien de changé aux conditions sociales; la terre appartient toujours à un petit nombre de propriétaires.

Substitution de la démocratie à l'aristocratie. — Les misères du peuple s'étaient aggravées par le maintien des lois sur le fermage et sur les dettes, par la partialité des tribunaux des Eupatrides, par la longue guerre de Mégare, peut-être aussi par la concurrence que viennent faire aux blés de l'Attique les blés de l'Égypte et du Pont. Solon nous a dépeint cette situation, la rigueur impitoyable des créanciers, la vente de nombreux citoyens comme esclaves hors de l'Attique, les injustices des Eupatrides, qui ne respectent même pas les biens des temples et de l'État[81]. En 534, devant la menace d'un bouleversement complet, d'un partage des terres[82], le parti aristocratique accepte une transaction par laquelle Solon, un des siens, est chargé de réformer la constitution. Il n'entre pas dans notre plan d'exposer en détail les institutions de Solon. Indiquons seulement les traits essentiels. Il rédige par écrit les principales lois civiles et supprime la législation de Dracon, sauf la partie relative au meurtre[83]. Pour soulager le peuple, il fait ce qu'on appelle la σεισάχθεια [SEISACUTHEIA]. Il y avait déjà dans l'antiquité deux opinions à ce sujet. D'après Androtion[84] il y aurait eu simplement une réforme monétaire et un abaissement du taux de l'intérêt pour les dettes contractées antérieurement; d'après les autres auteurs qui suivent surtout Aristote[85], il y aurait eu, outre la réforme monétaire, une abolition des dettes (χρεῶν ἀποκοπή). Cette seconde opinion paraît la plus vraisemblable. Avec la seule réforme monétaire, cent des nouvelles drachmes représentant le même poids que soixante-dix ou soixante-treize des anciennes, les débiteurs autorisés à rembourser au nouveau poids les dettes contractées sous le régime du poids fort, n'auraient obtenu qu'un allégement de 30 ou de 27 p. 100[86]. Aristote ne rattache pas la réforme monétaire à la question des dettes, et il nous dit, d'autre part, que beaucoup de créanciers furent ruinés par la réforme; on peut donc admettre qu'il y eut une véritable abolition des dettes. Dans l'opinion générale, c'est cette mesure qui a abouti à la suppression des ὅροι, des bornes hypothécaires mises sur les champs des petits propriétaires endettés. Mais nous avons vu que, dans une autre théorie, les ὅροι étaient les marques de propriété des Eupatrides que Solon fait disparaître en permettant à tous les citoyens de posséder la terre. Si la réforme de Dracon était absolument prouvée, on pourrait l'invoquer en faveur du premier système, car une répartition des citoyens en trois classes d'après le revenu de la propriété foncière suppose évidemment qu'elle est déjà accessible à tous[87] et alors l'ὅρος de l'époque de Solon ne pourrait plus signifier que la borne hypothécaire. Nous ne pouvons malheureusement pas utiliser cet argument en toute certitude. Cependant l'ὅρος, dans les vers de Solon, paraît bien désigner la borne, l'enseigne hypothécaire[88]. Une loi, autorisant tous les citoyens à posséder la terre, eût, semble-t-il, laissé quelque trace[89]. Comme complément de ces mesures, Solon fait rentrer dans l'Attique les débiteurs qui avaient été vendus comme esclaves au dehors[90], interdit pour l'avenir tout contrat pouvant amener la servitude personnelle pour dettes[91], et défend d'acquérir des terres au delà d'une certaine limite[92]. En second lieu il organise (ou réorganise) le régime timocratique; la propriété foncière reste la base des droits politiques, ce qui favorise les Eupatrides qui sont encore les plus importants propriétaires fonciers. Le peuple est divisé en quatre classes (τέλη); les pentacosiomédimnes (πεντακοσιομέδιμνοι) qui ont un revenu de 500 médimnes d'orge ou de 500 métrètes d'huile ou de vin, les chevaliers (ἱππεῖς) qui en ont 300 et les zeugites (ζευγῖται) 200; au-dessous viennent les thètes (θῆτες)[93]. Les droits et les devoirs sont réglés sur ce cens; les trois premières classes fournissent seules les hoplites et se partagent, d'après leurs cens respectifs, les magistratures toutes tirées au sort; pour les archontes, pris parmi les Eupatrides pentacosiomédimnes, il y a une combinaison du tirage au sort et de l'élection, chaque tribu désignant dix candidats, de façon qu'il y ait quarante noms dans l'urne[94]; mais les thètes, encore exclus des magistratures, sont maintenant admis à l'assemblée et aux tribunaux [DIKASTAI][95]. Solon crée (ou maintient) le sénat des Quatre-Cents; il laisse à l'Aréopage tous ses pouvoirs et le charge particulièrement de réprimer tout attentat contre les nouvelles institutions démocratiques. Il maintient les quatre anciennes tribus avec leurs rois, crée ou réorganise les quarante-huit naucraries[96]. Il ne touche ni aux phratries, ni aux cultes, ni aux γένη. C'est sans preuve qu'on lui attribue la suppression de la prétendue distinction qui aurait existé entre les ὁμογάλακτες Eupatrides et les ὀργεῶνες non nobles, ou l'introduction dans les cadres des familles nobles de toute la masse des citoyens qui seraient restés jusque-là en dehors de la cité. Enfin il autorise ou, plus vraisemblablement, régularise l'emploi du testament; le père peut tester librement quand il ne laisse pas d'enfant mâle, mais les mœurs l'obligeront toujours à choisir son héritier dans la famille[97].

La constitution de Solon, tout en fondant véritablement la démocratie, laissait encore aux Eupatrides une influence considérable; ils sont encore les principaux propriétaires fonciers; ils ont encore la forte organisation des tribus et la possession de l'archontat. C'est pour cette raison qu'éclatent de nouveaux troubles avant même la mort de Solon. Vers 586-5[98] l'archontat reste vacant pendant un an, puis l'archonte Damasias, après s'être maintenu au pouvoir pendant deux ans et deux

81 Solon, *Fragm.* 4, v. 13, 14, 25, 27; 36, v. 8. — 82 Aristot. *Ath. Pol.* 5; Solon, *Fragm.* 4, v. 19; 5, 37; Plut. *Sol.* 13. — 83 Aristot. *Ath. Pol.* 7; Plut. *Sol.* 17, 20, 23. — 84 Plut. *Sol.* 15. Pour l'avenir, le taux de l'intérêt resta libre (Lys. 10, 18). — 85 Aristot. *Ath. Pol.* 6, 10; Plut. *Sol.* 15; Phot. Suid. *s. v.* σεισάχθεια; Heraclid. Pont. 1, 5 (éd. Didot. 2, 208). — 86 Sur cette réforme monétaire, voir Hultsch, *Griechische und römische Metrologie*, 2e éd. p. 199 et s.; Droysen, *Zum Münzwesen Athens* (*Ber. d. Berl. Akad.* 1882, p. 1195). — 87 En outre le mot ἐλεύθερος, employé par Aristote (*Ath. Pol.* 4) pour désigner une fortune sans aucune dette, paraît bien se rapporter au gage ou à l'hypothèque. — 88 Solon, *Fragm.* 36. — 89 Cependant il est étrange que les Athéniens n'aient remis en usage que deux siècles après Solon les enseignes hypothécaires; nous n'avons pas de stèle hypothécaire antérieure au IVe siècle. Attribuera-t-on cette longue disparition de l'hypothèque à la haine qu'elle avait inspirée? Cette explication, donnée par MM. Dareste, Haussoullier, Reinach (*Recueil des inscriptions juridiques grecques*, I, p. 122) n'est peut-être pas suffisante. On peut alléguer, d'autre part, en faveur du premier système et de la haute ancienneté de l'hypothèque, ce fait général que dans les établissements fondés à la suite des invasions surtout doriennes, les terres ont été partagées non seulement entre les nobles, mais entre tous les citoyens et que tous ont eu ainsi le droit de propriété complet. — 90 Solon, *Fragm.* 36, v. 6. — 91 Il défend de δανείζειν ἐπὶ τοῖς σώμασι (Plut. *Sol.* 15; Aristot. *Ath. Pol.* 6). — 92 Aristot. *Pol.* 2, 4, 4. — 93 Aristot. *Ath. Pol.* 7; *Pol.* 2, 9, 4; Plut. *Sol.* 18; Pollux, 8, 130. — 94 Aristot. *Ath. Pol.* 7, 8; Harpocr. *s. v.* θῆτες; Plut. *Aristid.* 1, 2. Ce système n'est pas en contradiction avec Aristot. *Pol.* 2, 9, 2-4. — 95 Aristot. *Ath. Pol.* 7; *Pol.* 2, 9, 4. — 96 Aristot. *Ath. Pol.* 8. Voir l'article NAUCRARIA. — 97 Plut. *Sol.* 21; Dem. 20, 102; 46, 14; Isocr. 19, 49. Cf. Caillemer, *Le droit de tester à Athènes* (*Annuaire de l'Association des études grecques*, 1870, p. 19-39). — 98 Voir sur cette date Busolt, *l. c.* p. 493, note 1.

mois, est chassé de force; alors, à la suite d'une transaction, on partage l'archontat entre les trois groupes de la population; on prend cinq Eupatrides, trois paysans (ἄγροικοι), deux ouvriers (δημιουργοί)[99]; ce nouveau chiffre de dix archontes s'explique sans doute parce qu'on assimila aux neuf archontes véritables le γραμματεύς, comme cela se fit après l'établissement des dix tribus[100]. Il est probable que cette réforme ne dura qu'une année. Il se produit un nouveau groupement des partis : les gens de la plaine (Πεδιεῖς), grands propriétaires, Eupatrides, qui ont à leur tête Lycurgue, sans doute de la famille des Étéoboutades, et peut-être aussi Miltiade, fils de Cypsélos, de la famille des Philaïdes; les gens de la côte (Πάραλοι), parti moyen dirigé par l'Alcméonide Mégaclès, gendre de Clisthène, tyran de Sicyone ; le parti démocratique des montagnards de la Diacrie (Διακρίοι), qui profite des luttes des deux autres partis et a pour chef Pisistrate[101]. L'avènement des Pisistratides au pouvoir est une défaite plutôt de l'aristocratie que de la démocratie; une partie des Eupatrides, entre autres les Alcméonides avec Lycurgue, et Miltiade, sont obligés de quitter Athènes sous le gouvernement de Pisistrate ; c'est Lycurgue qui réussit à expulser Pisistrate une première fois avec l'aide de Mégaclès, et c'est Callias, de la famille des Céryces, qui achète ses biens. Ce sont les Alcméonides, avec leur nouveau chef Clisthène, qui amènent la chute d'Hippias et le rétablissement du gouvernement démocratique en 510[102].

La lutte d'Isagoras et de Clisthène peut être regardée comme le dernier épisode de la lutte de la noblesse et du peuple. Sous l'archontat d'Isagoras, qui a pour lui le parti des tyrans, en 508[103], Clisthène, chef de la noblesse, est obligé de se mettre à la tête du parti populaire contre les associations politiques, les ἑταιρείαι qui font leur apparition dans l'histoire d'Athènes. Isagoras appelle à son aide le roi de Sparte Cléomène, expulse sept cents familles, outre Clisthène et les Alcméonides, installe un conseil de trois cents membres. Mais l'ancien Sénat résiste, avec l'appui du peuple; Cléomène, Isagoras et leurs partisans, assiégés sur l'Acropole, obtiennent une capitulation qui leur permet de se retirer et, quatre ans après, Clisthène opère d'importantes réformes que malheureusement nous connaissons très mal[104]. Il remplace, comme rouage administratif, les quatre tribus ioniennes par dix tribus locales[105], mais les quatre anciennes tribus subsistent sans doute comme corporations sacrées, car il y a encore au IVe siècle avant Jésus-Christ des φυλοβασιλεῖς ἐξ Εὐπατριδῶν dont la caisse fournit de l'argent pour quelques sacrifices[106]. Les douze anciennes trittyes sont remplacées par trente trittyes nouvelles, divisions territoriales que le sort répartit trois par trois entre les tribus[107]. L'Attique entière est partagée en cent dèmes, répartis également entre les tribus, dix par dix, sans lien de contiguïté [DÈMOS]. Ces dèmes remplacent, pour la plupart des services administratifs, les naucraries[108]. Chaque tribu fournissant cinquante sénateurs, le Sénat compte maintenant cinq cents membres. On introduit dans les tribus, en leur donnant le droit de cité complet, un grand nombre de nouveaux citoyens; était-ce des étrangers libres, des affranchis devenus métèques, ou d'autres catégories de gens? Nous ne savons au juste[109]. Mais Clisthène ne touche ni aux γένη, ni aux sacerdoces, ni aux phratries[110]. C'est à tort qu'on lui a attribué une augmentation du nombre des phratries[111]. Nous pouvons seulement supposer que c'est à partir de Clisthène que tous les citoyens, soit anciens soit nouveaux, sont inscrits dans les phratries et que c'est lui qui a étendu à tous les citoyens le culte, jusque-là réservé aux Eupatrides, de Zeus Herceios, et d'Apollon Patroos[112]. Le trait fondamental de la réforme de Clisthène est donc la création de nouveaux cadres, de nouveaux groupes politiques. Il n'y a aucune différence dans les tribus, dans les dèmes, entre nobles et non nobles.

On peut regarder comme terminée avec Clisthène l'histoire politique des Eupatrides. L'aristocratie athénienne, quoiqu'elle comprenne aussi les anciennes familles nobles, est avant tout maintenant une aristocratie de fortune; les Eupatrides ne gardent en propre que le prestige et la considération qui s'attachent à l'ancienneté de la race, la possession de certains sacerdoces et quelques privilèges[113].

Quelle est la situation des γένη par rapport aux phratries? On admet généralement que depuis Clisthène chaque phratrie est dirigée par une famille noble à laquelle sont subordonnées les autres familles, et possède, outre ses divinités propres, Zeus Phratrios et Athéna Phratria, les divinités des Eupatrides, Zeus Herceios et Apollon Patroos. On se fonde surtout sur un texte d'Eschine où les Étéoboutades représenteraient les ὁμογάλακτες et les autres familles les ὀργεῶνες. Mais ce texte prouve seulement, comme les autres preuves alléguées[114], qu'il y a dans les phratries des nobles et des non nobles. Les nobles, membres des γένη, portent seuls le nom de γεννῆται[115]; les autres Athéniens s'appellent ὀργεῶνες ou parfois θιασῶται, d'après le nom d'une subdivision de la phratrie, les θίασοι[116]. Le prêtre gentilice des γεννῆται n'est pas le prêtre de la phratrie; ce sont deux personnes différentes[117]. Le registre où chaque famille noble inscrit ses membres et en particulier les nouveau-nés et les enfants adoptifs n'est pas non plus

99 Aristot. *Ath. Pol.* 13, texte qui complète le fragment de Berlin (*Hermès*, 1880, p. 366; *Rheinisch. Mus.* 1881, p. 87). Le texte d'Aristote dit que beaucoup d'Eupatrides avaient été ruinés par l'abolition des dettes. — 100 Hypothèse proposée par M. Weil, *l. c.* — 101 Aristot. *Ath. Pol.* 13; *Pol.* 5, 4, 5; Plut. *Sol.* 13; Herodot. 1, 59. On trouve les autres termes παραλίοι, πεδιακοί, διακριεῖς, ὑπεράκριοι, ἐπάκριοι. — 102 Sur l'histoire de Pisistrate et des Pisistratides, Herodot. 1, 60; 5, 62, 63, 90; 6, 36, 121; Thucyd. 6, 59; Aristot. *Ath. Pol.* 14-19. — 103 *Marm. Par.* 46. — 104 Herodot. 5, 70-72; Aristot. *Ath. Pol.* 20. — 105 Aristot. *Ath. Pol.* 21; Herodot. 5, 66, 69. — 106 *Bull. de corr. hell.* 3, 70. Sur les autres fonctions de ces magistrats, voir l'article ΕΡΗΕΤΑΙ. — 107 Aristot. *Ath. Pol.* 21. — 108 D'après un texte fort suspect de l'hotius *s. v.* ναυκραρία, le nombre des naucraries aurait été porté à 50. On ne voit pas bien quelle a pu être alors la différence des naucraries et des trittyes. — 109 Aristot. *Pol.* 3, 1, 10, p. 1275 *b* : πολλοὺς γὰρ ἐρυλίτευσε ξένους καὶ δούλους μετοίκους. — 110 Aristot. *Ath. Pol.* 21. Cependant il résulte de la réforme qu'une famille noble peut maintenant être dispersée dans plusieurs des nouvelles tribus. Tel paraît être le sens du c. 21, p. 54, l. 3-4. — 111 Buermann (*Jahrb. f. class. Phil. Supplbd.* IX, 597) a attribué à Clisthène une réorganisation et une multiplication du nombre des phratries, d'après un passage d'Aristote (*Pol.* 6, 2, 11) où parlant de Clisthène et des réformateurs démocrates de la Cyrénaïque, il recommande comme moyens de fonder la démocratie l'établissement de nouvelles tribus, de phratries plus nombreuses et la réduction des cultes particuliers à un petit nombre de culte généraux. Toutes ces mesures ne s'appliquent pas nécessairement à Clisthène. Mais il est possible qu'à une époque que nous ne connaissons pas on ait augmenté le nombre des phratries. — 112 Hyperid. *Frag.* 100 (éd. Didot, 2, p. 397). — 113 Par exemple on confie de préférence certains sacerdoces à des citoyens de naissance noble (Dem. 57, 46). — 114 Aesch., 2, 147. Une inscription (*Corp. inscr. att.* 2, 1652), où il paraît être question d'une phratrie et d'Apollon Patroos, est trop mutilée pour fournir une conclusion certaine. Le texte de Demosthène (57,54) où il y a présentation d'un enfant à la phratrie et au temple d'Apollon Patroos s'explique parce qu'il y a en même temps présentation au γένος. — 115 Dem. 57, 67; *Corp. inscr. att.* 2, 470, l. 10; 3, 274, 278. Les γεννῆται s'appellent quelquefois συγγενεῖς (Is. 5, 15-16); mais généralement les συγγενεῖς ne sont que les simples parents (Dem. 57, 24). — 116 Is. 2, 14-17; *Corp. inscr. att.* 2, 1336; *Mitth. d. d. arch. Inst. Ath.* 9, 288; Ἐφημ. Ἀρχ. 1888, 7. — 117 Ils sont distingués dans *Corp. inscr. att.* 2, 841 *b*

le même que celui de la phratrie[118]. Le nouveau-né ou le fils adoptif, pour faire partie du γένος, doit être présenté à la famille qui vote sur l'acceptation ou le rejet : dans quelques familles le serment du père est seul requis[119] ; chez d'autres il y a pleine liberté d'appréciation, puisque le père peut se pourvoir devant les héliastes contre un refus d'admission[120]. C'est seulement lorsque ce vote de la famille a été confirmé par les membres de la phratrie que l'enfant est inscrit sur le registre de la phratrie[121]. Il va sans dire que cette seconde épreuve n'est généralement qu'une formalité [PHRATRIE]. D'autre part, en cette même matière, quelques familles nobles peuvent jouir de certaines prérogatives, en vertu des règlements propres à chaque phratrie. Ainsi chez les Démotionides, la famille des Décéléiens paraît être chargée officiellement de contrôler la liste de ceux qui doivent être introduits dans la phratrie[122] ; si un candidat éliminé une première fois par un petit nombre de votants en appelle (lui-même ou son représentant) à la réunion générale des membres de la phratrie[123], le premier vote est soutenu devant les nouveaux juges par cinq défenseurs (συνήγοροι) choisis par les Décéléiens et c'est le prêtre de cette famille qui lève (on ne sait au profit de qui) l'amende infligée au candidat, battu en appel.

Chaque γένος a son culte gentilice, ordinairement celui d'un héros ; quelques-uns ont, en outre, un ou plusieurs sacerdoces patrimoniaux qu'ils exercent au nom de l'État. Ces deux catégories de cultes ne se confondent pas, quoiqu'il y ait souvent entre elles un rapport étroit ; ainsi les héros Eumolpos, Céryx, sont évidemment liés aux sacerdoces particuliers des Eumolpides et des Céryces. Les croyances religieuses attribuant ces sacerdoces dès les origines aux γένη, jamais la démocratie n'a essayé de les leur enlever, la possession des sacerdoces patrimoniaux n'a jamais été contestée aux familles par l'État ; elle ne leur procure d'ailleurs aucun avantage particulier ; les Étéoboutades, les Eumolpides sont des citoyens comme les autres. Nous connaissons mal les règles de transmission de ces sacerdoces [SACERDOS]. Héréditaires dans les familles, ils se transmettent sans doute dans des branches déterminées. C'est ce qu'on voit chez les Céryces[124] ; chez les Eumolpides les sacerdoces ont peut-être pu être transportés par l'élection dans toutes les branches de la famille[125]. Il ne semble pas qu'on ait jamais employé le sort[126]. Du reste, ces questions étaient déjà très obscures pour les intéressés. Il y avait beaucoup de contestations sur la possession de ces sacerdoces ; le règlement de ces procès était une des attributions de l'archonte-roi[127]. Lycurgue et Dinarque avaient écrit des plaidoyers sur ces matières[128]. Il faut remarquer d'ailleurs que, sous l'empire romain, des alliances répétées unissent et confondent de plus en plus les γένη, qui forment alors une sorte d'aristocratie sacerdotale[129]. A l'époque classique, l'exercice des sacerdoces patrimoniaux soumet les familles à la même responsabilité que les autres collèges de fonctionnaires, surtout pour l'emploi des sommes allouées par l'État aux différents cultes[130].

Le γένος est une corporation ; à ce titre il a ses biens[131], son chef (ἄρχων τοῦ γένους) qui le représente, à qui il confie par décret certaines missions, par exemple le soin de décerner des couronnes, de faire rédiger et graver les décrets honorifiques, d'élever des statues[132]. Ce magistrat est sans doute annuel et tiré au sort[133]. Comme autres fonctionnaires nous connaissons le prêtre de la famille (ἱερεὺς τοῦ γένους), le trésorier[134] (ταμίας). Une inscription mentionne chez les KÉRYKES un ἀρχιερεὺς καὶ γενεάρχης, qui est peut-être à la fois prêtre et chef[135]. On ne sait au juste quel est le caractère des ἱερομνήμονες assez souvent nommés dans les inscriptions[136] ; pour certaines affaires on peut nommer des commissaires spéciaux (ἐπιμεληταί)[137]. Les membres de la famille ont des assemblées générales dans des locaux spéciaux, y font des décrets relatifs soit aux sacerdoces patrimoniaux, soit à l'administration de la famille, à la réception des nouveaux membres, aux éloges des bienfaiteurs ; quelquefois deux familles se réunissent pour certains décrets[138].

Voici, d'après le travail de Toepffer, la liste, par ordre alphabétique, des γένη dont l'existence paraît certaine, avec les sacerdoces et les autres attributions qu'ils possèdent[139]. Les Αἰγειροτόμοι[140]. Les Ἀλκμεωνίδαι qui ont pour héros Alcméon, une des plus importantes familles d'Athènes, autochthone dans Hérodote, d'origine messénienne dans Pausanias[141]. Les Ἀμυνανδρίδαι avec le sacerdoce héréditaire de Cécrops[142]. Les Ἀνδροκλεῖδαι qui ont pour héros Androclos[143]. Les Ἀνταγορίδαι[144]. Les Ἀφειδαντίδαι qui ont pour héros Apheidas[145]. Les Βακχιάδαι[146]. Les Βουζύγαι, une des familles les plus considérables ; elle a le soin des ἄροτοι sacrés et les sacerdoces de Zeus Palladien et de Zeus Téleios[147]. Les Βρύτιδαι[148]. Les Γεφυραῖοι dont le culte purement gentilice de Déméter Ἀχαία paraît s'être transformé au ve siècle en un culte d'État[149]. Les Δεκελειεῖς[150]. Les Διογενίδαι[151]. Les Ἐτεοβουτάδαι qui n'ont sans doute pris ce nom qu'après la création du dème nommé de leur ancien nom Βουτάδαι ; leur héros est Boutès ; ils ont le culte des deux divinités de l'Acropole, c'est-à-dire qu'ils fournissent la prêtresse d'Athéna Polias et le prêtre de Poseidon Érechtheus ; ils jouent en outre un rôle important dans plusieurs fêtes, les Procharistéries, les Scirrophories, les Arrhéphories[152]. Les Εὐδάνεμοι avec le héros Eudanémos[153]. Les Εὐμολπίδαι,

118 Busolt (*Die griechischen Staatsalterthümer*, p. 145) et Schömann (*Antiquités grecques*, trad. Galuski, p. 417) identifient à tort ces deux registres ; aucun des textes cités (*Corp. inscr. att.* 2, 841 *b* ; Dem. 59, 59-61 ; Is. 7, 15) n'a ce sens. — 119 Andocid. 1, 127. — 120 Dem. 59, 59-61. — 121 Is. 7, 15-16 ; Dem. 57, 54. — 122 Ἐφημ. Ἀρχ. 1888, 7. — 123 C'est sans doute ainsi qu'il faut interpréter *Corp. inscr. att.* 2, 841 *b*. L'opinion qui fait des Démotionides une phratrie et des Décéléiens un γένος est la plus vraisemblable. — 124 *Corp. inscr. att.* 3, 676, 678, 680, 1283. — 125 Cf. Jules Martha, *Les Sacerdoces athéniens*, p. 36. — 126 On a cru constater le tirage au sort chez les Étéoboutades pour le sacerdoce de Poseidon, d'après Ps.-Plut. *Vit. decem. orat.* 843 et *Bull. de corr. hell.* 12, 331 ; mais Toepffer (*l. c.* p. 124-127) fait à cette opinion des objections fondées. — 127 Aristot. *Ath. Pol.* 57 ; Pollux, 8, 90. — 128 Lyc. *Frag.* 56-57 ; Dinarch. c. 33 (éd. Didot, 2, p. 362-363 et 451). — 129 Martha, *l. c.* p. 36-37. — 130 Aesch. 3, 18 ; *Corp. inscr. att.* 3, 5. — 131 *Corp. inscr. att.* 1, 497 ; 2, 1113, 785. — 132 *Corp. inscr. att.* 2, 605 ; Ἐφημ. Ἀρχ. 1883, 82. — 133 Dittenberger (*l. c.*) le conclut pour les Céryces d'après le *Corp. inscr. att.* 3, 680, 702 et l'Ἀθήναιον, 6, 274. Il n'y a sans doute jamais deux familles sous un même chef ; il doit y avoir une erreur du lapicide dans *Corp. inscr. att.* 2, 605 ; cf. Ἐφημ. Ἀρχ. 1883, 82. — 134 *Corp. inscr. att.* 3, 5. Le prêtre est quelquefois chargé de lever des amendes (note 123). — 135 *Corp. inscr. att.* 3, 1278. — 136 *Bull. corr. hell.*, IX, 296-298 ; cf. III, 467 ; VI, 236 ; VII, 409-427 ; IX, 281. — 137 *Corp. inscr. att.* 2, 596, 785. — 138 *Corp. inscr. att.* 2, 596, 597, 834 *a*, 605 ; Ἐφημ. Ἀρχ. 1883, 82 ; Andocid. 1, 127. — 139 La famille noble, dans Hesychius, la source principale, s'appelle γένος ἰθαγενῶν. — 140 Hesych. *s. v.* — 141 Herodot. 5, 62 ; 6, 125 ; Paus. 2, 18, 8. Cf. Toepffer, *l. c.* p. 225-244. — 142 Hesych. *s. v.* ; *Corp. inscr. att.* 3, 1276. — 143 Hesych. *s. v.* — 144 Hesych. *s. v.* — 145 *Corp. inscr. att.* 2, 785. — 146 *Ibid.* 2, 1335. — 147 *Etym. magn. s. v.* ; *Corp. inscr. att.* 3, 273, 294. — 148 Dem. 59, 61. — 149 Herodot. 5, 57 ; *Corp. inscr. att.* 3, 337, 373. — 150 Herodot. 9, 73 ; Ἐφημ. Ἀρχ. 1888, 6. — 151 Hesych. *s. v.* — 152 Pausan. 1, 26, 5. ; Toepffer, *l. c.* p. 113-133. — 153 Arrian. *Anab.* 3, 16, 8.

les principaux représentants de l'ancienne noblesse d'Éleusis, dont le héros Eumolpos passe tantôt pour un roi indigène fondateur des rites éleusiniens, tantôt pour un chef de bande thrace, rival du roi indigène Érechtheus[154]; ils possèdent les sacerdoces éleusiniens en commun avec les Céryces et les Croconides; ils fournissent l'hiérophantès [ELEUSINIA] et peut-être aussi la prêtresse de Déméter et de Coré, l'hiérophantis[155]; ils sont chargés en outre de faire observer le rituel des fêtes d'Éleusis; réunis aux Céryces, ils fonctionnent comme collège judiciaire sous la présidence de l'archonte-roi pour juger certaines causes sur lesquelles nous sommes mal renseignés, sans doute les délits relatifs aux mystères d'Éleusis[156]; ils forment un des collèges d'exégètes, sans doute choisis à vie par le peuple, qui explique le droit sacré surtout pour tout ce qui concerne le culte d'Éleusis[157]; ils sont chargés en commun avec les Céryces de l'initiation aux mystères; la direction elle-même des mystères appartient à l'archonte-roi et à quatre ἐπιμεληταὶ τῶν μυστηρίων, élus par cheirotonie, deux parmi tous les Athéniens, un parmi les Eumolpides, un parmi les Céryces; enfin les Eumolpides et les Céryces nomment parmi eux les σπονδοφόροι qui vont annoncer au dehors l'ouverture des Éleusinies[158]. Les Εὐνεῖδαι avec le héros Eunéos; ils sont employés dans les cultes publics pour la partie musicale et fournissent un des prêtres de Dionysos Melpoménos[159]. Les Εὐπατρίδαι, qui constituent un des collèges d'exégètes, sans doute surtout pour la purification des meurtriers[160]. Les Ζευξαντίδαι. Les Ἡσυχίδαι qui ont le héros Hésychos et le sacerdoce des Σεμναὶ θεαί[161]. Les Θαυλωνίδαι avec le héros Thaulon[162]. Les Θυργωνίδαι[163]. Les Ἰωνίδαι avec le héros Ion[164]. Les Κεφαλίδαι avec le héros Céphalos[165]. Les Κήρυκες, la seconde famille sacerdotale d'Éleusis, avec le héros Céryx; ils fournissent les trois prêtres les plus importants d'Éleusis après l'hiérophante, le dadouque (δᾳδοῦχος), le héraut (κῆρυξ), le prêtre de l'autel (ὁ ἐπὶ βωμῷ), puis quelques petits fonctionnaires employés aux mystères, par exemple, le ἱερεὺς παναγής[166]. Les Κηφισιεῖς[167]. Les Κοιρωνίδαι[168]. Les Κολλίδαι. Les Κονεῖδαι[169]. Les Κροκωνίδαι avec le héros Crocon, qui appartiennent aussi à l'ancienne noblesse sacerdotale d'Éleusis et jouent sans doute un rôle que nous ne connaissons pas dans les mystères[170]. Les Κυννίδαι, qui fournissent le prêtre d'Apollon Κύννειος. Les Κωλιεῖς qui ont peut-être le sacerdoce d'Aphrodite[171]. Les Λαξάδαι[172]. Les Λυκομίδαι, qui ont eu une grande importance dans la religion et dans la politique; ils ont à Phlya, leur centre religieux, beaucoup de cultes gentilices, entre autres celui d'Apollon Daphnéphoros[173], mais on ne sait au juste quel sacerdoce public ils exercent. Les Μεδοντίδαι, famille royale qui descend de Médon[174]. Les Μητιονίδαι avec le héros Métion[175]. Les Οἰκάται[176]. Les Παιωνίδαι, avec le héros Paeon[177]. Les Πάροικοι[178]. Les Ποιμηνίδαι qui fournissent un prêtre à Déméter[179]. Les Πραξιεργίδαι chargés d'entretenir le costume d'Athéna Polias et de célébrer tous les ans la fête des Plyntéries; ils fournissent une prêtresse et peut-être d'autres fonctionnaires[180]. Les Σαλαμίνιοι[181]. Les Σημαχίδαι avec le héros Sémachos et le sacerdoce de Dionysos[182]. Les Σπευσανδρίδαι[183]. Les Τιτακίδαι[184]. Les Φιλαίδαι, famille importante qui a compté Miltiade, Cimon[185]. Les Φιλλεῖδαι qui fournissent la prêtresse de Déméter et de Coré chargée de l'initiation, pour une fête qui est peut-être celle des Ἅλῳα[186]; mais, sous l'empire romain, ce sacerdoce a peut-être passé aux Céryces[187]. Les Φοίνικες. Les Φρασίδαι. Les Φρεωρύχοι. Les Φυλλίδαι. Les Φυταλίδαι avec le héros Phytalos; ils ont les cultes gentilices de Déméter et de Poseidon Phytalmien, ce dernier sans doute admis plus tard parmi les dieux de l'État[188]. Les Χ αλκίδαι.es Χαρίδαι. Les Χιμαρίδαι[189]. On peut admettre, quoiqu'il n'y ait pas de texte, qu'au héros Eurysacès, qui avait un culte, se rattachait une famille des Εὐρυσακίδαι[190]. On ne sait au juste si les Ζακυάδαι sont une famille ou une phratrie[191], si les Τιμοδημίδαι mentionnés par Pindare sont une famille ou un simple groupe[192]; l'existence des Παμφίδαι[193], des Πυῤῥητιάδαι[194], est également douteuse.

II. Il importe de rapprocher des Eupatrides d'Athènes les aristocraties analogues des autres villes de la Grèce[195]. Elles ont en général traversé les mêmes phases qu'à Athènes. Dans les poèmes homériques, les nobles forment une classe particulière (ἀριστῆες, ἄριστοι, ἀγαθοί[196]) qui se distingue par la naissance, la valeur personnelle, la fortune[197]; dans l'*Iliade* ils sont encore subordonnés à la royauté; ils forment sous les noms de γέροντες, de βουληφόροι, d'ἡγήτορες le conseil du roi qui les consulte sur toutes les affaires publiques, mais sans être lié par leur avis[198]. Dans les parties les plus récentes de l'*Iliade*, mais surtout dans l'*Odyssée* leur pouvoir a déjà considérablement grandi aux dépens de la royauté; à Ithaque, par exemple, il y a douze nobles qui, comme le roi, descendent de Zeus, portent le titre de βασιλῆες, ont le sceptre, peuvent monter sur le trône, se réunissent en une assemblée qui s'appelle βουλή, reçoivent du peuple une sorte de dotation (γέρας)[199]. Ils forment sans doute une haute noblesse à côté et au-dessus des autres nobles qui se séparent de plus en plus du reste du peuple; ainsi l'expression ἥρως qui, dans l'*Iliade*, s'applique encore à tous les hommes libres, ne désigne plus dans l'*Odyssée* que les nobles[200].

A l'époque historique l'aristocratie arrive à supprimer

154 Hesych. et Phot. *s. v.*; Lyc. *In Leocr.* 98; Isocr. 12, 193. — 155 C'est l'opinion de Toepffer, malgré Phot. *s. v.* Φιλλεῖδαι. — 156 Dem. 22, 27; 59, 116. Voir l'article ELEUSINIA, p. 554-555. — 157 Lys. 6, 10; Andocid. 1, 116; *Corp. inscr. att.* 2, 834 *a*. Voir l'article EXÉGÈTAI. — 158 *Corp. inscr. att.* 4, 1; 2, 605; Aesch. 2, 133; Aristot. *Ath. Pol.* 57; Ἐφημ. Ἀρχ. 1883, 82. — 159 Phot. *s. v.*; *Corp. inscr. att.* 3, 274. — 160 Isocr. 10, 25; *Corp. inscr. att.* 3, 267, 1335; Polem. *Frag.* 49 (éd. Didot. 3. 113); Plat. *Alcib.* 1, 121; Atheo. 9, 410 où O. Müller (*Eumeniden*, 163) a corrigé avec raison Θυγατριδῶν en Εὐπατριδῶν. — 161 Hesych. *s. v.* — 162 Hesych. *s. v.* — 163 *Etym. magn.* 760, 31. — 164 Schol. Plat. *Apol.* 23, où Meier (*De gentilitate attica*, 4) a corrigé Ἴων en Ἰωνίδης. — 165 Hesych. *s. v.* — 166 Ditteuberger, *l. c.* Toepffer, *l. c.* p. 80-92. Voir l'article ELEUSINIA. — 167 Hesych. *s. v.* — 168 Harpocr. *s. v.*; *Corp. inscr. att.* 2, 596. — 169 Hesych. *s. v.* — 170 Dinarch. c. 33 (éd. Didot, 2, 451). — 171 Hesych. *s. v.*; *Corp. inscr. att.* 3, 339. — 172 D'après un passage altéré d'Hesychius, *s. v.* — 173 Hesych. *s. v.*; *Corp. inscr. att.* 2, 1113; 3, 895; Plut. *Them.* 1, 15. — 174 Paus. 4, 13, 7. — 175 Paus. 1, 5 4. Apollodor. 3, 15, 5. C'est une ancienne famille royale de la légende; on peut en induire que c'était en réalité une famille noble. — 176 *Corp. inscr. att.* 2, 785. — 177 Paus. 2, 18, 8. — 178 Hesych. *s. v.* Mais ce mot est peut-être corrompu. — 179 Hesych. *s. v.* — 180 Hesych. *s. v.*; Plut. *Alc.* 34; *Corp. inscr. att.* 2, 374; Ἐφημ. Ἀρχ. 1883, 141. — 181 Ἀθήναιον, 6, 274. — 182 Steph. Byz. *s. v.* — 183 Hesych. *s. v.* — 184 *Etym. magn.* 760, 31. — 185 Plut. *Sol.* 10; Diog. Laert. 10, 1. — 186 Foucart, *Bull. de corr. hell.* 7, 396; Toepffer, *l. c.* p. 93; Phot. *s. v.* — 187 Ἐφημ. Ἀρχ. 1883, 138; *Corp. inscr. att.* 3, 1128. — 188 Hesych. *s. v.*; *Corp. inscr. att.* 3, 269. — 189 Hesych. *s. v.* — 190 Paus. 1, 35, 3. — 191 *Corp. inscr. att.* 2, 1062. — 192 *Nem.* 2, 25. — 193 Hesych. *s. v.* παμφίδες. — 194 *Corp. inscr. att.* 4, p. 102. — 195 Nous laissons Sparte de côté. — 196 *Il.* 7, 159, 184, 327, 385; 9, 334, 396; 19, 193; *Odyss.* 2, 51; 4, 278; 6, 34. — 197 *Il.* 16, 596; 13, 664; 17, 576; 24, 535; *Odys.* 14, 206. — 198 *Il.* 2, 21, 404; 4, 344; 6, 113; 9, 17; 10, 533; 11, 276, 587, 816; 12, 376; 16, 164; *Odys.* 7, 136, 186; 8, 11, 26, 97. — 199 *Odys.* 8, 392; 7, 188; 16, 245; 3, 127; *Il.* 7, 150. — 200 *Odys.* 4, 267; 8, 241; 14, 96. Voir sur les divisions sociales dans les poèmes homériques, Fanta, *Der Staat in der Ilias und Odyssee*

presque partout, à différentes dates, d'abord l'hérédité de la royauté, puis la royauté elle-même. Cette révolution s'accomplit de différentes manières. En Thessalie, au ve siècle, les membres de la race royale, les Héraclides ou Aleuades, avec les familles alliées des Scopades et des Antiochides, abolissent la royauté centrale et la remplacent par des oligarchies locales[201]. A Corinthe, les Bacchiades, qui comprennent plus de deux cents familles issues de l'ancêtre légendaire Alétès, gardent la royauté héréditaire pendant plusieurs siècles et la remplacent après le dernier roi Télestès par un prytane (πρύτανις) choisi annuellement parmi eux[202]. Il en est de même à Milet après la chute des Néléides[203]. Les Basilides d'Éphèse et d'Érythrée, les Penthilides de Mytilène qui prennent le pouvoir après la chute de la royauté, représentent sans doute aussi des aristocraties de race royale[204]. A Cyrène, État dorien, la création des éphores marque peut-être, comme à Sparte, un abaissement de la royauté[205]. C'est d'ailleurs avec Argos[206] à peu près le seul pays où la royauté subsiste jusqu'à l'établissement de la démocratie. Partout ailleurs elle est remplacée par l'aristocratie ; cependant beaucoup de villes conservent un βασιλεύς : à Samothrace c'est le premier magistrat[207] ; il est éponyme à Mégare, à Aegosthène, à Chalcédoine, à Chersonèsos, à Arcésiné d'Amorgos[208] ; il a des fonctions religieuses à Chios, à Milet, à Mégare[209] ; quelques villes gardent un collège de βασιλεῖς : ainsi Élis, Cumes, Mytilène, Syphnos[210].

Les aristocraties qui succèdent à la royauté sont encore des aristocraties à la fois de naissance et de fortune, comme l'indiquent les différents noms des nobles, πλούσιοι, παχεῖς, ἄριστοι, ἐπιεικεῖς, γνώριμοι ; le principal élément de leur fortune est la propriété foncière ; à Samos, à Syracuse, les nobles sont les propriétaires fonciers (γεωμόροι). Dans les colonies la noblesse comprend surtout les descendants des premiers fondateurs. Le régime aristocratique prend les formes les plus diverses ; parfois c'est une oligarchie étroite avec un nombre fixe de familles dont les chefs exercent de père en fils le gouvernement ; on la trouve à Cnide, dans l'Élide primitive, à Thèbes, en Thessalie ; à Corinthe, où les Bacchiades ne se marient qu'entre eux[211]. Ailleurs il y a un nombre fixe de citoyens de droit complet, mais pris dans les familles qui ont la fortune nécessaire : tels sont les *Mille* à Opus, à Cumes, à Colophon, à Crotone, à Locres, à Rhégion[212], les *Six-Cents* à Héraclée du Pont[213]. Les riches pouvant seuls nourrir des chevaux, un grand nombre de ces aristocraties primitives constituent des corps de cavalerie : tels sont les ἱππεῖς de Magnésie, de Colophon et peut-être des villes crétoises[214] ; tel a dû être aussi le caractère de l'aristocratie thessalienne.

A la suite de la même évolution et pour les mêmes causes qu'à Athènes, les aristocraties se transforment presque toutes graduellement en timocraties, font une place dans l'État aux citoyens possesseurs d'une certaine fortune ou qui peuvent fournir le service militaire dans la cavalerie, comme les ἱππεῖς de Cumes, d'Érétrie, les ἱπποβόται de Chalcis[215], plus tard simplement dans les hoplites. Nous ne connaissons guère les institutions aristocratiques que par les débris qui en restent à l'époque postérieure ; ainsi Marseille conserve très tard son ancien sénat de six cents τιμοῦχοι élus à vie ; les villes crétoises leurs sénats de γέροντες, anciens κόσμοι élus à vie[216] ; Élis garde son ancienne ζαμιωργία à côté du nouveau sénat démocratique des *Six-Cents*, Argos ses *Quatre-Vingts* à côté d'un nouveau sénat[217]. Comme magistrats, nous connaissons surtout ceux dont les noms indiquent une compétence générale par opposition aux magistrats spéciaux de l'époque démocratique : tels sont le βασιλεύς ou les βασιλεῖς que nous avons vus, le prytane unique ou les collèges de prytanes[218], l'archonte unique éponyme ou les collèges d'archontes[219], le μόναρχος[220], l'αἰσυμνήτης[221], les δημιουργοί de l'Élide[222], les κόσμοι de Crète[223].

La masse du peuple, qui paraît avoir été presque entièrement dépourvue de droits politiques, engage partout contre les aristocraties une lutte qui présente les mêmes caractères qu'à Athènes ; les riches demandent une part dans le gouvernement, les autres une protection efficace contre la noblesse, des lois écrites, quelquefois l'abolition des dettes et le partage des terres. Nous n'avons pas à étudier cette série de révolutions qui aboutit, après les tyrannies du viie et du vi^e siècle, soit aux démocraties, soit aux oligarchies purement timocratiques.

L'ancienne famille noble a eu sans doute partout la même constitution qu'à Athènes. Elle s'appelle dans Homère φῦλον[224], mais à l'époque historique γένος, πάτρα, quelquefois οἶκος[225]. De bonne heure ses droits ont été battus en brèche : à Élis une loi antérieure au vi^e siècle enlève aux phratries, aux familles et à leurs subdivisions le droit de vengeance contre les incantations et soumet ce délit à la justice ordinaire[226]. A l'époque historique, les familles n'ont plus que des débris de leurs vieilles attributions. A Cos elles continuent sans doute à former les trois anciennes tribus doriennes qui participent aux cultes d'Apollon et d'Hercule[227] ; à Éphèse les Βασιλίδαι gardent le culte de Déméter Éleusinienne, à Milet les Skirides celui d'Artémis Skiris[228]. A Chios les Klytides, issus du héros Klytios, sont une famille sacerdotale, administrée par un ἄρχων et qui a des biens considérables, une maison et des objets sacrés, un culte gentilice, sans doute celui de Zeus Patroios[229]. Dans quelques villes les familles forment des divisions politiques : à Cos les nouveaux citoyens s'inscrivent dans une tribu et dans une famille[230]. Ch. Lécrivain.

201 Herodot. 6, 127 ; 9, 58 ; Thucyd. 4, 78 ; Aristot. *Pol.* 5, 5, 7 ; 5, 5, 5. — 202 Pausan. 2, 4, 4 ; Strab. p. 378 ; Diodor. 7, 9. — 203 Aristot. *Pol.* 5, 4, 5 ; Nicol. Damasc. *Frag.* 54 *b* (Müller, *Fr. h. gr.* 3, 388). — 204 Strab. p. 633 ; Aristot. *Pol.* 5, 5, 4 ; 5, 10, 13 ; Pausan. 3, 2, 1 ; Strab. p. 617. Il y a peut-être eu aussi des Βασιλίδαι à Chios (Herodot. 8, 132 ; *Bull. de corr. hell.* 3, 244) et à Arcésiné d'Amorgos (*Bull. de corr. hell.* 8, 446). — 205 Herodot. 4, 161 ; Heraclid. Pont. 4, 5 (Müller, *Fr. h. gr.* 2, 212). — 206 Herodot. 7, 149 ; Thucyd. 5, 31. — 207 *Corp. inscr. gr.* 2157. — 208 Le Bas et Waddington, *Voy. arch.* 2, 26 ; 2, 17 ; *Corp. inscr. gr.* 3794 ; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 252, l. 55 ; *Mitth. d. d. arch. Inst. Ath.* 1, 342. — 209 Cauer, *Del. inscr. gr.* 496 *c* (2e éd.) ; Dittenberger, *l. c.* 376 ; Dieuchidas, *Fr.* 8 (Müller, *Fr. h. gr.* 4, 390). — 210 Cauer, *l. c.* 253, 428, 431 ; Plut. *Quaest. gr.* 2, p. 360 ; Isocr. 19, 36. — 211 Aristot. *Pol.* 4, 5, 8 ; 5, 5, 3 ; 5, 5, 5-8 ; 2, 9, 7 ; Cauer, *l. c.* 257 ; Diodor. 7, 9 ; Herodot. 5, 92. — 212 Cauer, *l. c.* 229 ; Heraclid. Pont. *Fr.* 11, 5 ; Athen. 12, 526, A-C ; Jamblich. *Vit. Pythagor.* 35, 260 ; Polyb. 12, 16 ; Heraclid. Pont. *Fr.* 25. — 213 Aristot. *Pol.* 5, 5, 2. — 214 Aristot. *Pol.* 4, 3, 2 ; 6, 4, 3 ; Heraclid. Pont. *Fr.* 22 ; Strab. p. 481-482. — 215 Heraclid. Pont. *Fr.* 11, 6 ; Strab. p. 447 ; Herodot. 5, 77 ; Aristot. *Pol.* 5, 5, 10. — 216 Strab. p. 179, 481, 484 ; Aristot. *Pol.* 2, 7, 3-5. — 217 Cauer, *l. c.* 253, 254 ; Aristot. *Pol.* 5, 5, 8 ; Thucyd. 5, 47. — 218 Voir les notes 202, 203 et l'article PRYTANIS. — 219 Voir l'article ARCHON. — 220 A Cos et à Calymna (Cauer, *l. c.* 161 ; *Bull. corr. hell.* 8, p. 43). — 221 A Mégare (Dittenberger, *l. c.* 218), à Chalcédoine (*Corp. inscr. gr.* 3794), à Téos (Cauer, *l. c.* 480). — 222 Cauer. *l. c.* 253, 254. — 223 Aristot. *Pol.* 2, 7, 5. — 224 *Il.* 5, 441 ; 9, 130 ; 14, 361. — 225 *Corp. inscr. gr.* 1535, 2161 ; Le Bas et Waddington, *Voy. arch.* 3, 334 ; Dittenberger, *l. c.* 119, 132 ; *Museo italiano di antich. class.* 1, 2, n° 19. On trouve aussi le mot γενία à Élis (Cauer, *l. c.* 253). — 226 Cauer, *l. c.* 253. — 227 Cauer, *l. c.* 161. — 228 Strab. p. 633 ; *Rev. arch.* 1874, 2, p. 104. — 229 *Bull. de corr. hell.* 3, p. 45-58 et 234-255. On connaît encore de Chios la famille des Mélampodides (Pausan. 6, 17, 6). — 230 *Museo*

EUROPA. — Le mythe d'Europa est doublement intéressant pour l'archéologie religieuse. Il a été l'objet, dans son principal épisode, d'un grand nombre de représentations artistiques qui attestent sa popularité dans le monde gréco-romain; et il se rattache à la célébration d'une fête qu'on rencontre à la fois dans l'île de Crète et sur le continent hellénique, sans que sa signification et son origine puissent être établies avec une entière certitude : cette fête est celle des HELLOTIA.

Homère ou, pour être plus exact, le poète qui a interpolé, dans le discours de Zeus à Héra, l'énumération des amours du dieu, connaît Europa; il en fait une fille de Phoenix et lui donne deux fils, Minos et Rhadamante[1], auxquels s'ajoute, dès les temps d'Hésiode, un troisième, Sarpédon[2]. D'autres traditions lui attribuent pour père Agénor, qui est également celui de Phoenix. Dans les deux cas, Europa est d'origine tyrienne et fait partie, avec Phoenix, Cilix, Thasos et Cadmos, des ancêtres divinisés de la race phénicienne transplantée dans le monde hellénique[3]. Les variations touchant le nom de sa mère sont nombreuses et n'offrent d'intérêt que pour la mythologie pure[4]. Le fait dominant de la légende est l'enlèvement d'Europa par Zeus qui, épris d'amour, vient la surprendre sur les rivages de Tyr ou de Sidon, métamorphosé en taureau et la transporte, suivant les uns, dans l'île de Crète où s'accomplit leur union[5], suivant d'autres, en Béotie, au voisinage de Thèbes, la ville qui rattache ses origines à Cadmos, frère de l'héroïne[6]. Une autre version, que l'on trouve pour la première fois chez Acusilaos et qui compte des représentants encore parmi les poètes d'Alexandrie, change l'expression artistique du mythe, en sauvant la majesté du maître de l'Olympe. Au lieu de se métamorphoser lui-même, il fait enlever Europa par le taureau crétois, celui que Héraklès aura à combattre un jour et qui figure, à des titres différents, dans la fable de Pasiphaé. Zeus, dans ce cas, attend son amante et elle lui est amenée, soit par le taureau seul, soit sous la conduite de Hermès[7].

Ces représentations diverses appartiennent à toutes les époques de l'art hellénique[8]. Les premières, par ordre de date, bornant la scène au transport, à travers les flots, d'Europa sur le dos de l'animal divin; les autres groupant autour de ce motif des figures qui procèdent beaucoup moins du respect de quelque tradition religieuse que du désir de varier agréablement un sujet intéressant. En général, les artistes ne cherchent à préciser ni le lieu de l'action, ni les attributs caractéristiques qui servent à faire reconnaître avec certitude les personnages. Gerhard a déjà remarqué[9], et Overbeck constate après lui, que des femmes chevauchant sur un taureau sont parfois des Bacchantes, souvent aussi des Néréides, de sorte que la présence même de l'eau ne suffit pas à désigner Europa sans conteste[10]. On peut la reconnaître cependant ou à des fleurs qu'elle tient dans la main et qui encadrent la scène, ou à un panier (καλαθός) qu'elle emporte avec elle[11]. Ces attributs rappellent qu'elle était occupée, comme Coré dans les plaines de Sicile lorsqu'elle fut ravie par Hadès, à cueillir des fleurs au moment où le taureau aborda aux rivages de Tyr[12]. Ce qui est plus expressif encore, c'est la figure d'Éros qui guide le groupe ou le domine, portant dans ses mains la ténie, symbole du triomphe amoureux[13]. Dans l'agencement du détail des acteurs et de la scène, règne une très grande fantaisie : nous n'en donnerons que quelques preuves, renvoyant pour le surplus aux monographies très complètes de Stephani et de Jahn, et au chapitre que Overbeck a consacré à cette fable dans sa *Kunstmythologie*.

Parmi les vases à figures noires, appartenant peut-être à la catégorie dite ionienne[14], il en est un qui combine l'enlèvement d'Europa avec la chasse du sanglier de Calydon. Europa, tout en chevauchant, porte à son nez la fleur qu'elle a cueillie sur le rivage de la patrie; la Crète, qu'on aperçoit au loin, est figurée par trois arbres au sommet d'une colline qu'escalade un lièvre, l'animal symbolique des exploits de l'amour. Sur une magnifique amphore de Canossa, aujourd'hui au musée de Naples[15], Europa joue à la paume avec ses compagnes sous la surveillance d'un placide pédagogue, quand aborde le taureau conduit par Éros et donnant toutes les marques d'un tendre respect. L'artiste s'est évidemment inspiré de la scène d'Ulysse et de Nausicaa dans l'*Odyssée*. Une autre amphore, trouvée en Apulie[16], groupe encore Europa sur le taureau avec ses compagnes, mais celles-ci chevauchent autour d'elle sur

ital. di antich. class. 1, 2, n° 19. On connaît plusieurs noms de famille de Cos (*Corp. inscr. gr.* 2372 *b*; *Mitth. d. d. arch. Inst. Ath.* 9, p. 319-323). Il se peut que souvent les anciennes divisions du sol aient, comme à Athènes, tiré leurs noms des familles; ainsi il y a des noms patronymiques dans la liste des dèmes de Tégée (Pausan. 8, 45, 1). — BIBLIOGRAPHIE. Bossler, *De gentibus et familiis Atticae sacerdotalibus*, Darmstadt, 1833; Meier, *De gentilitate attica*, Halle, 1834; Besse, *Eupatridea*, Konitz progr. 1857; Fustel de Coulanges, *La cité antique*; Curtius, *Ueber den Uebergang des Königthums in die Republik bei den Athenern*, dans les *Berichte d. Berl. Akad.* 1873, 284; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, Leipzig, 1881-1885, I, p. 101-144, 198-200; II, p. 205-282; *Die altattische Komenverfassung*, dans les *Jahrb. für klass. Phil. Supplbd.* VII, 191; Curtius, *Athen und Eleusis* (*Deutsche Rundschau*, 1884, p. 202); Busolt, *Griechische Geschichte*, I, p. 361-623; Iv. Müller, *Handbuch der Alterthumswissenschaft*, IV, 1, § 112-135, 159-160; Toepffer, *Attische Genealogie*, Berlin, 1889.

EUROPA. [1] *Il.* XIV, 321; cf. Schol. *Il.* XII, 292, citant Hésiode et Bachylide; Plat. *Min.* 318; Eurip. *Cret.* fr. 475, éd. Nauck. — [2] Hes. *Frag.* 39; cf. Herod. I, 173. — [3] Herod. IV, 147; VII, 91; Schol. Eur. *Phoen.* 5; Paus. V, 25, 7; Serv. *Ad Aen.* III, 88. Pour le mythe dans son ensemble, voir aussi Diod. Sic. IV, 60, 2; Luc. *Dial. deor. mar.* XV, 2. — [4] V. Roscher, *Ausf. Lexic. der griech. und. röm. Myth.* art. EUROPA, p. 1410; Welcker, *Ueber eine kretische Kolonie in Theben; die Göttin Europa und Kadmos der Koenig*, Bonn, 1824; Hoeck, *Kreta*, I, et II, passim. — [5] L'enlèvement est décrit avec beaucoup de grâce par Moschus, *Id.* II; c'est ce tableau qui a inspiré et les poètes et les artistes de l'antiquité gréco-latine, traitant le même sujet. Voir surtout Hor. *Od.* III, 25 et s.; Ov. *Met.* II, 850 et s.; *Fast.* V, 603 et s. — [6] Pour la première fois, dans la *Thébaïde* d'Antimaque. Cf. Steph. Byz. *s. v.* Τευμησσός; *Etym. M. s. v.* τευμήσατο: Paus. IX, 19, 1; et les fragm. d'Antimaque, III, éd. Didot, p. 31. Voy. aussi Appollod. III, t. I, *Mythogr. Gr.* de Westermann, p. 76.

— [7] Hermès n'est mêlé à l'aventure dans aucun texte; mais il figure sur deux vases peints dont l'un de style archaïque, chez Overbeck, *Griech. Kunstmyth. Zeus*, Atlas, VI, 8 et texte, p. 428. Il sera question de l'autre plus bas. — [8] V. Stephani, dans le *Compte rendu de la comm. impér. arch. de Saint-Pétersbourg*, 1866, p. 79 et s., 148 et s., et 1870 p. 181 et s.; O. Jahn, *Denkschriften der Wiener Akad.* sect. Phil. XIX, Vienne, 1870; Overbeck, *ouv. cit.* p. 420 et s., Atlas, VI, depuis la figure 7 à la fin, et VII, passim. Ajoutez la nouvelle métope archaïque trouvée à Sélinonte; Salinas, *Nuove metopo arcaiche Salimentine*, pl. I, Metopa A (dans les *Monumenti Antichi*, 1892). — [9] *Auserles. griech. Vasenb.* pl. CXLIX, avec le commentaire I, p. 114, note 40. Cf. *Ib.* II, p. 50. — [10] Surtout quand il s'agit des fresques de Pompéi; toutes les attributions faites au mythe d'Europa par Helbig, *Wandgemaelde*, etc., p. 36 et s. sont loin d'être certaines, celles-là surtout qui se rapportent à des compositions où Éros manque. — [11] Voy. Overb. VI, 9. Cf. Mosch. II, 34 et 37 : χρύσεον τάλαρον φέρεν; et la monnaie de Tyr dont il sera question plus bas. — [12] V. l'amphore de la collection Feoli (figures noires) représentant des deux côtés Europa sur le taureau, Gerhard, *ouv. cit.* XC. L'inscription donne à l'héroïne le nom de Εὐρώπεια. Il faut abandonner la lecture proposée après d'autres, par Boeckh, *Corp. inscr. graec.* 7747 et suivie par Gerhard : ταῦρος φορβάς, ταῦρος ἀνιάδης qui est absurde. Cf. Overbeck, *ouv. cit.* p. 423. Pour l'attribut de la fleur, id. 421. — [13] Achilles Tatius (*Clit. et Leuc. am.* I, 6), dans une description qui est comme la synthèse des œuvres de l'art antique sur le mythe d'Europa, n'a pas oublié ce trait : Ἔρως εἷλκε τὸν βοῦν, etc. V. plus bas pour les détails. — [14] Amphore de Caere aujourd'hui au Louvre; *Mon. dell' Inst.* VI, et VII tav. 77. — [15] V. l'atlas d'Overbeck, VI, fig. 17. — [16] Musée de Berlin, chez le même, fig. 18. Le plat de Saint-Pétersbourg est sous les numéros 20 *a* et 20 *q*. Il existait à Rome, dans le portique de Pompée au Champ de Mars, une peinture célèbre d'Antiphile, le rival d'Apelles, représentant Europa et Cadmus; Martial, II, 14, 3; III, 20, 12 et XI, 1, 11; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 37, 2

des monstres marins, comme des Néréides. Tel est encore le cas d'un grand plat de la collection impériale de Saint-Pétersbourg qui nous offre en plus, assise entre les Néréides, une figure d'homme jeune et imberbe, tenant un trident dans sa main. Cet attribut fait penser à Poseidon à qui certains mythographes donnent un rôle dans l'aventure[17]. On a tort, en tout cas, d'y voir la représentation d'Atymnos, frère d'Europa, sous le prétexte que ce héros a été associé au culte qu'on lui rendait dans l'île de Crète : Atymnos n'est guère connu que des archéologues et l'on ne voit pas pourquoi l'artiste l'aurait mêlé, calme et souriant, au voyage de sa sœur à travers les flots[18].

Le personnage qui, debout et tranquille, assiste au départ d'Europa, dans une peinture de vase reproduite ici (fig.

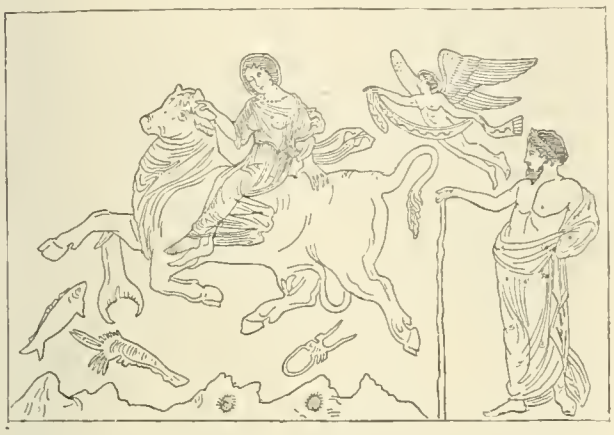

Fig. 2847. — Enlèvement d'Europe.

2847), paraît être son père Agénor, plutôt que Zeus, qui est, nous l'avons dit, distinct du taureau dans certaines représentations du mythe[19]. Celles-ci ne sont ni les moins curieuses ni les moins décoratives. La plus complète est le plat de Saint-Pétersbourg dont nous venons de parler. Zeus barbu, assis sur un trône et tenant le sceptre à la main, attend Europa que lui amène le taureau ; un Éros ailé les guide, portant un coffret sous son bras gauche ; un autre Éros semble assister Zeus et regarde curieusement l'arrivée, tandis qu'un troisième suit le taureau avec un tympanon dans ses mains. Sur une hydrie du Vatican[20], le taureau placé au centre, dans une posture indiquant la soumission respectueuse, est entouré de six personnages : à l'une des extrémités est Hermès διάκτορος qui s'est chargé de la négociation amoureuse ; à l'autre, une figure féminine dans l'attitude du pédagogue que nous a offert l'amphore de Canossa ; devant Hermès un compagnon d'Europa saisissant le taureau par la queue comme pour le retenir ; en face du taureau Europa elle-même qui s'incline pour le caresser et entourer ses cornes d'un lien ; entre elle et la spectatrice de gauche, assis sur un trône et portant le sceptre, Jupiter imberbe, à l'aspect juvénile, comme il convient à un dieu amoureux. La figure d'Éros, portant la ténie avec une fleur, domine toute la scène. Un cratère de l'Italie méridionale[21] nous montre à la partie inférieure Europa accueillant le taureau tandis que sa suivante s'enfuit effrayée ; à la partie supérieure trônent d'un côté Zeus dans sa gloire, de l'autre côté Aphroditè avec un coffret et un miroir ; Éros vole entre les deux[22].

Les diverses œuvres dont nous venons de parler ont ceci de particulier qu'elles s'affranchissent en quelque sorte des localités où Europa était l'objet d'un culte et se bornent à traiter le mythe comme un lieu commun décoratif. D'autres, mais en moins grand nombre, sont en rapport évident avec les cultes indigènes de Gortyna en Crète, peut-être aussi avec celui de Teumessus en Béotie[23]. L'opinion la plus répandue parmi les mythologues, surtout depuis la remarquable étude que Welcker a consacrée à cette question, c'est que Europa, fille de Téléphaessa, amante de Zeus-Taureau et finalement épouse d'Astérion, roi de Crète, est, au même titre que Séléné, Antiope, Argé, Io et Calisto, une personnification de la lune, et que le récit de son enlèvement est un mythe solaire[24]. Europa serait « l'image de la lune enlevée, le matin, par le taureau solaire et qui reparaît dans le ciel du soir, où celui-ci semble l'avoir portée, en lui faisant franchir les flots de la mer ». C'est avec cette préoccupation que l'on a expliqué par des étoiles les ornements dont la tunique d'Europa est parsemée dans certaines peintures de vases. Overbeck avec raison[25], ce nous semble, a fait observer que ces ornements pouvaient être aussi bien des fleurs ; il se rencontre avec Jahn pour voir dans l'Europe Crétoise une divinité tellurique, qui s'unit à Zeus à l'ombre du platane toujours vert de Gortyna[26] ou dans la grotte de Teumessus, par le ἱερὸς γάμος dont le souvenir était célébré chaque année dans la fête des *Hellotia*[27]. L'épisode principal était une procession dans laquelle on portait une énorme guirlande de myrte, appelée *Hellotis* comme la déesse[28] ; s'il en faut croire une tradition rapportée par Athénée, la guirlande était censée renfermer les ossements mêmes d'Europa-Hellotis[29]. La légende racontait que Agénor, après l'enlèvement, envoya ses quatre fils à la recherche de sa fille. Une poursuite de ce genre se rencontre également, sans parler de celle de Coré par Déméter, dans les mythes d'Harmonia, d'Io, de Héra Samienne, d'Artémis Tauropolos et d'Anna Perenna en Italie ; dans les

17 La légende connait une Europa, fille de Tityos, qui devient l'amante de Poseidon métamorphosé en taureau et qui a pour fils Euphémos. V. Clem. Al. *Protr.* p. 27, et plus haut le témoignage d'Acusilaos, disant que Poseidon mit à la disposition de Zeus le taureau crétois. Cf. Schol. Germ. *Arat. Phaenom.* I., p. 55. — 18 Pour Atymnos, honoré à Gortyna, cf. Solin. XI, 9, qui en fait une personnification de l'étoile du matin. La fête célébrée en son honneur avait un caractère funèbre : c'était probablement la κακὴ ὀρνίθη que mentionne J. Malalas, *Chr.* I, p. 30. — 19 Le groupe qui figure sous le n° 8, tab. VI de l'atlas d'Overbeck et qui appartient aux produits de l'art archaïque, est de cette catégorie. Zeus, barbu, portant le sceptre, accueille Europa muni du τάλαρος et arrivant au grand trot du taureau. Pour la figure 2847, voir Milliogen, *Vases grecs*, pl. XXV ; Lenormant et de Witte, *Elite des monum. céram.* I, pl. XXV ; Overbeck, Atlas, VI, 11 et texte, p. 438. — 20 Overbeck, Atlas. VI, 15. — 21 *Ib.* fig. 13. — 22 Aux représentations de ce genre se rattache la tradition, exploitée par les Alexandrins, du taureau placé parmi les astres, en récompense du service qu'il rendit à Zeus. V. Eratosth. *Catast.* 14 ; Eurip. *Phrixus*, frag. éd. Nauck, 813 (coll. Didot, p. 820.) — 23 Aucun document n'établit que Europa ait été, en Béotie, l'objet d'un culte analogue aux *Hellotia* de Crète. On sait seulement que Déméter était vénérée à Lébadée sous le vocable de Europa, comme nourrice de Trophonius ; Paus. IX, 39, 4. Cf. O. Müller, *Orchomenos*, p. 154 et s. ; *Kleine Schriften*, II, p. 30 et s. Il est probable que la tragédie des *Cretoises* d'Euripide (voy. le fragm. 476, édit. Didot, p. 733) roulait sur des faits héroïques se rattachant à l'histoire d'Europa. — 24 V. encore Gerhard, *Griech. Myth.* § 210, 711 et 720 ; Preller, *Griech. Myth.* édit. Plüss. II, 116 et s. ; Decharme, *Mythologie*, etc. p. 617. — 25 *Ouv. cit.*, *Zeus*, p. 5, 89. — 26 Sur ce platane qui ne perdait jamais ses feuilles voy. Theophr. *Hist. plant.* I, 10, 5 ; Varr. *De re rust.* I, 7 ; Pline. *Hist. nat.* XII, 11. — 27 Overbeck, dans les *Mémoires de l'Académie royale de Saxe*, 1861, t. IV, p. 109 ; Jahn, *ouv. cit.* p. 21 et s. — 28 Hesych. *s. v.* L'Étymologicum Magnum rapporte la fête à une source phénicienne et l'explique παρὰ τὸ ἕλκειν. Cette étymologie revient chez Paus. VIII, 47, 3, à propos des *Halotia*, fête de Lacédémone, qu'il identifie avec les *Hellotia*, peut-être à tort. — 29 Sur cette procession voir Hesych. *s. v.* ; Athen. *Deipnos.* XV, p. 678 A. Voy. les textes cités plus haut, note 5.

usages populaires elle correspond au ravissement de la fiancée par le futur époux. Une fois retrouvée elle est enchaînée par un lien symbolique de λύγος ou *agnus castus*[30]; la guirlande, longue de vingt coudées, qui figurait aux fêtes des *Hellotia*, Cadmos et ses frères parcourant les mers et les terres pour retrouver la trace d'Europa, les éléments de tristesse lugubre qui se mêlaient aux débuts de la fête, puis l'union joyeuse de Zeus et de l'héroïne aux pieds du platane sacré, tous ces détails suggèrent l'idée d'une théogamie où le dieu du ciel se mêle à la terre, la pénétrant au printemps d'une vigueur nouvelle, après l'engourdissement hivernal.

L'examen comparé de quelques monnaies crétoises[31] et d'un vase peint d'Apulie, aujourd'hui au musée du Louvre, confirme cette interprétation du mythe d'Europa. Ce dernier[32] représente, à n'en point douter, la scène de théogamie dans la grotte ou de Teumessus ou de Gortyna. Europa est assise sur le rocher, entre deux arbres formant berceau qui rappellent le platane de la légende. Le taureau s'approche de l'héroïne, la tête baissée, dans l'attitude de la soumission; elle tourne vers lui un regard à la fois anxieux et satisfait, levant le voile qui enveloppe sa poitrine; à sa gauche est une figure féminine portant une hydrie. Éros et Aphroditè dominent la scène à droite, tandis que deux bustes, l'un de femme, l'autre d'homme, qu'on ne saurait identifier avec quelque certitude, remplissent l'espace au-dessus des arbres. Parmi les monnaies de Gortyna (fig. 2848), il

Fig. 2848. — Monnaie de Gortyne.

en est qui portent au droit le taureau divin, au revers Europa couchée à l'ombre du platane ou assise sur l'arbre, la tête penchée sur la main dans une attitude pensive et mélancolique. D'autres la mettent en rapports plus immédiats soit avec le taureau, soit avec l'aigle de Zeus, à la façon des œuvres connues qui représentent les amours de Léda et du cygne. Ces monnaies sont de la meilleure époque; il en existe de plus récentes[33], qui, originaires de Sidon ou de Chypre, ne sauraient prouver que le mythe d'Europa est de source phénicienne, mais seulement qu'il n'est pas sans analogie avec des épisodes analogues dans la légende de l'Astarté tyrienne. Une monnaie de Tyr, frappée sous Galien, nous montre Europa avec sa corbeille; la tête du taureau et le platane entre deux rochers ne laissent aucun doute sur l'attribution.

On ne saurait affirmer que le culte d'Europa-Hellotis ait été réellement transplanté par quelque colonie crétoise en Béotie. C'est Antimaque qui le premier raconta que Zeus avait abordé, métamorphosé en taureau, avec Europa, sur la côte septentrionale de la Béotie[34]; de là il aurait transporté son fardeau à Teumessus, au voisinage de Thèbes[35]; l'on y montrait la grotte où se serait accomplie leur union. Cependant il n'est nulle part question d'un culte consacrant cet événement en ce lieu. On sait seulement que l'antique famille des Aegides rattachait ses origines à Karnaos, fils de Zeus et d'Europa, aimé d'Apollon[36]. Il y a d'autres échanges de légendes entre la Crète et la capitale de la Béotie[37]; de même que la sœur de Cadmos s'est unie à Zeus au voisinage de Thèbes avant de retourner en Crète où elle épouse Astérion, ainsi Harmonia a quitté la Béotie pour la Crète. Mais il faut voir là plutôt des combinaisons de mythographes que des manifestations de la foi populaire, fondées sur quelque culte déterminé. On ne peut davantage marquer le lien exact qui unit les *Hellotia* de Gortyna en l'honneur d'Europa à la fête du même nom que Corinthe consacrait à Athéna. Cette dernière fête semble avoir eu une importance assez grande, puisque Pindare parle d'un athlète qui y fut sept fois victorieux[38]. La conclusion la plus naturelle, c'est que le mot *Hellotia* désigne une cérémonie d'un caractère général, qui, suivant les lieux, se rapportait à des personnalités différentes, consacrant la théogamie de Zeus avec quelque héroïne locale[39].

C'est sans doute dans les régions de Thèbes, et du golfe Maliaque qu'il faut chercher le point de départ de la tradition qui donna le nom d'Europa à une des parties du monde connues des Grecs[40]. Si pour les mythologues qui voient dans Europa une personnification de la lune, son nom est identique à Εὐρυφαέσσα, il y a autant et plus de vraisemblance à l'interpréter avec Hésychius par εὐρωπός-σκοτεινός, c'est-à-dire par l'idée d'obscurité[41]. L'hymne à Apollon Pythien où la fable des amours d'Europa transparaît dans la mention de Teumessus avec l'épithète de λεχεποίης, donne le nom de Εὐρώπη au pays du couchant[42], c'est-à-dire à toute la partie du continent qu'habitaient les Grecs, par opposition à l'Asie et aux îles de l'Archipel. Ce sont des régions qui, pour les Ioniens et les Phéniciens, sont situées dans l'ombre : πρὸς ζόφον. Sur le chemin qui les y mène est située l'île de Crète, premier berceau de la légende d'Europa; à mesure que l'horizon des navigateurs s'étend, ils transportent avec eux la personnification des contrées entrevues et le souvenir des aventures qu'on y attachait au point de départ. Pour Hésiode[43], Europa, avec ce sens, est une Océanide sœur d'Asia; cette figure vague et sans caractère se détermine à l'aide des éléments mythiques qui, à Gortyna, lui donnaient une personnalité vivante. La Crète elle-même, dans l'hymne cité, est encore du domaine d'Europa (Εὐρώπην τε καὶ ἀμφιρύτας κατὰ νήσους); ce domaine grandit avec les découvertes nouvelles et ce nom, de proche en proche, s'étend à tout le continent du Nord et de l'Occident. Les représentations figurées d'Europa avec ce

30 O. Müller, *Kleine Schriften*, II, p. 32; Overbeck et Jahn, *ouv. cit.* — 31 V. ces monnaies chez Overbeck, *Zeus*, tab. VI; ce sont celles qui vont de 2 à 7 inclus. Cf. Jahn, *ouv. cit.* p. 25 et s. et tab. 9 *e* à *k*, avec les textes, p. 26, n. 1. — 32 Musée du Louvre; dans l'Atlas d'Overbeck, VI, 12. — 33 Ainsi la pièce reproduite par Overbeck sous le n° 8. Voir d'ailleurs Luc. *Dea Syr.* 4. Il y a des monnaies de Chypre qui présentent également la femme au taureau; de Luynes, pl. v, 1, 2. C'est dans le temple de l'Astarté de Sidon que Achilles Tatius affirme avoir vu la peinture de l'enlèvement d'Europa qu'il décrit. V. plus haut, note 13. — 34 Fragm. III, éd. Didot, p. 31. — 35 Steph. Byz. *s. v.* Τευμησσός et Εὐρώπη; Paus. IX, 19, 1. — 36 Praxilla, dans Paus. III, 13, 3; Schol. Theocr. V, 83; Hesych. *s. v.* Καρνεῖος. — 37 Ces rapports ont été démêlés avec une rare sagacité dans la monographie de Welcker, *Kret. col.* pass. Cf. O. Müller, *Kleine Schriften*, 31 et s.; Preller, *ouv. cit.* II, 29 avec la note 5; Studniczka, *Kyrene*, Leipzig, 1890. — 38 *Olymp.* XIII, 39 et la note du Schol. — 39 Helbig, dans *ouv. cit.* de Roscher, p. 1412, y veut voir une fête de la résurrection et de l'apothéose, ce qui cadre mieux avec une héroïne comme Europa qu'avec une antique divinité. La théogamie, célébrant au printemps l'union du ciel et de la terre, nous semble plus vraisemblable. — 40 Cf. Preller, *ouv. cit.* II, 116 et s. — 41 Εὐρώπη χῶρα τῆς δύσεως ἡ σκοτεινή. Cf. Eustath. *Dion.* p. 270. — 42 *Hym. Apoll. Pyth.* 46 et s., 73, 113; Schol. Eur. *Rhes.* 28. — 43 Hesiod. *Theog.* 357, 359.

sens géographique sont toutes d'une époque relativement récente. Une des plus anciennes est un bas-relief de la villa Albani représentant Héraklès au repos après ses épreuves; Italos et Europa le contemplent[44]. J. A. Hild.

EURYKLEIA. — Fêtes très souvent mentionnées dans les inscriptions de Sparte, dans celles-là surtout qui perpétuent le souvenir de quelque agonothète[1]. Elles sont ordinairement associées à des CAESAREA et citées avec l'épithète de « grandes »[2]. Ce qui prouve qu'elles avaient une certaine importance, ce n'est pas seulement la fréquence des mentions dont elles sont l'objet, mais encore ce détail qu'elles donnaient lieu à une notable dépense, et qu'elles valaient aux vainqueurs des images publiques et des statues aux frais du Trésor[3]. On suppose qu'elles furent établies à Sparte, en l'honneur de l'empereur Auguste, par un certain Euryklès qui fut son ami après avoir été son allié et avait combattu vaillamment à la bataille d'Actium[4]. Il possédait en toute propriété l'île de Cythère tout entière, et dut autant à sa richesse qu'aux services rendus d'exercer à Lacédémone une grande influence sous le règne d'Auguste[5]. Un témoignage de Strabon établit qu'il abusa de cette influence, et Plutarque nous apprend qu'il eut à se défendre auprès de l'empereur contre une accusation publique[6]. La fête qu'il avait instituée en l'honneur de son protecteur fut des plus populaires; elle subsistait encore aux temps de l'empereur Commode[7]. J.-A. Hild.

EUSEBEIA [HADRIANEIA].

EUTAXIA [EQUITES, PANATHENAEA].

EUTHYNOI (Εὔθυνοι). — Fonctionnaires athéniens qui avaient mission, avec les Λογισταί, d'examiner la gestion des magistrats sortant de charge [LOGISTAI].

EUTHYTONA [TORMENTA].

EVECTIO. — On entendait primitivement par *evectio* (de *vehere*) le droit de se faire transporter gratuitement aux dépens des alliés ou sujets de l'État romain, et, plus tard, ce diplôme autorisait le CURSUS PUBLICUS[1].

Ce droit fut usurpé pour la première fois par un magistrat romain se rendant en province, en 173 av. J.-C. ou 581 de Rome[2], le consul L. Postumius. Avant cette époque, les envoyés qui partaient pour une mission subite avaient seuls l'habitude de commander des relais dans les villes alliées qu'ils devaient traverser. Mais le transport des magistrats restait à la charge du trésor public, et ils logeaient chez leurs amis, *privata hospitia habebant*. L'usage contraire ne fit que s'étendre et dégénérer en abus; les *socii* durent fournir transports et logements[3], et la loi *Julia de provinciis* dut intervenir pour réglementer ces *evectiones*[4]. En outre, des sénateurs ou des hommes importants se faisaient donner par le Sénat des missions, officielles en apparence [LEGATIO LIBERA], pour voyager ainsi aux dépens des provinciaux et pour leurs affaires particulières[5]. Cicéron et César essayèrent aussi de mettre un terme à cet abus ou, du moins, de le restreindre dans une certaine mesure[6].

Sous l'empire, Auguste[7] institua les postes publiques avec relais (*mutationes*) et stations (*mansiones*), destinés aux courriers qui portaient les dépêches du gouvernement aux gouverneurs et aux armées. L'empereur, à Rome, et les présidents de province avaient le droit de délivrer l'autorisation[8] d'employer tant de fois ce mode de transport (*jus evectionis*), en concédant un *diploma* ou *synthema* [DIPLOMA]. L'entretien et le soin des postes était à la charge des localités[9]. Plus tard, l'administration les dirigea, mais sans en supporter les frais[10]. Voy. pour les détails CURSUS PUBLICUS.

Ensuite, en principe, l'empereur se réserva le *jus evectionis*, qui fut, d'ailleurs, soumis à des règles particulières[11], et les gouverneurs en règle générale n'eurent plus la faculté de délivrer des *diplomata*[12]. C'est le PRAEFECTUS PRAETORIO qui émet les *evectiones*[13] et fait rédiger la patente par un employé de son *officium* ou bureau, appelé REGENDARIUS, en se conformant aux lois qui régissaient, d'après la qualité du concessionnaire, la nature de ce mode de transport, le bagage, etc. Après la chute du préfet Rufin, le droit d'*evectio* fut attribué au MAGISTER OFFICIORUM[14], et même la mission de contresigner[15] les diplômes délivrés par le *praefectus praetorio*. A ce contrôle servait le *curiosus cursus publici*, appartenant à l'*officium* du maître des offices; en province, il employait des agents de police, organisés militairement, à la surveillance rigoureuse de ce service[16].

En général, les fonctionnaires publics étaient admis à se servir du *cursus publicus*; mais le nombre des *evectiones* annuelles qu'ils avaient le droit de demander, était fixé pour chacun d'eux, comme l'indiquent des chiffres placés dans la *Notitia dignitatum*, et dont le savant Boecking a déterminé le sens[17]. Il ne faut pas confondre les *evectiones* avec les mandats appelés TRACTORIAE, dont l'étendue était plus considérable[18]. G. Humbert.

EVICTIO. — Dans son sens étymologique, seul suivi en matière d'action *ex stipulatu duplae*, à raison de la stipulation qui s'interprétait strictement[1], l'*evictio* était la privation de la chose vendue par suite d'une sentence judiciaire, *ablatio rei auctoritate judicis*. Dans un sens plus large, appliqué dans le cas où l'acheteur

44 G. Kaibel, *Inscr. gr. Sicil. et Ital.* 1293. Cf. Winckelmann, *Kunstgesch.* IX, 2, 43. Voy. les personnifications de l'Europe et de l'Asie, de l'Asie et d'Hellas à l'art. ASIA. Cf. *Monuments grecs*, 1889-90, p. 15.

EURYKLEIA. 1 Boeckh, *Corp. inscr. gr.* I, 1239, 1240. — 2 *Ibid.* 1423, 1425; cf. 1427 et 1389 avec les observations de Reinesius. — 3 *Ibid.* 1378. — 4 Plut. *Ant.* 67; cf. Jos. *Ant. Jud.* XV, 16 et *Bel. jud.* 17. — 5 Strab. VIII, éd. Didot, p. 314, 14 et 312, 5, où Euryklès est appelé : ὁ καθ' ἡμᾶς τῶν Λακεδαιμονίων ἡγεμών. — 6 *Apoph. Rom.* 14. — 7 Gruter, *Inscr. Rom.* p. 314; Boeckh, *Op. l.*, III, p. 785, n° 5913, ligne 34. V. la même inscript. chez Kaibel, *Inscr. gr. Sic. et It.* p. 295, n° 1102; *Bull. de corr. hell.* I, p. 385 et *Mittheilungen des deutsch. Inst. in Athen*, VI, 12.

EVECTIO. 1 C. Theod. 8, 5, 19, *De cursu publico*. — 2 Cf. Tit. Liv. XLIII, 1; Cic. *Verr.* V, 18, 45; voy. un fragment d'un discours de Caton l'Ancien, ap. Fronlin. *Epist. ad Anton.* I, 2, éd. Rom. 1823, p. 150. — 3 App. *Bell. civ.* IV, 45. — 4 Cic. *Ad. Attic.* V, 10, 2; V, 16, 3; V, 21, 5; *In Pison.* 34, 99. Cf. Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1880, I, n° 146; Becker-Marquardt, *Handbuch*, III, 1, p. 286. — 5 Cic. *Ad. fam.* XII, 21; *Ad. Attic.* II, 18; *P. Planc.* 4; *Adv. Bull.* I, 3; II, 17; Sueton. *Tiber.* 31. — 6 Suet. *Octav.* 49. — 7 Cic. *De legib.* III, 8; *Ad Attic.* XV, 11. — 8 Sidon. Apol. *Epist.* I, 5; Plin. *Epist.* X, 31, 121; Gregor. Thaumat. *Orat. ad Origenem* (Greg. oper. Mogant, 1603, p. 187). — 9 Plut. *Galba*, 8. — 10 Rudiger, *De cursu publico* p. 9 et s., Breslau, 1846. — 11 C. Theod. VIII, 5, *De curs. publ.* — 12 C. 5, 12, 38, 40, 43, 52 eod. — 13 C. 9, 12, 40, 56 eod.; *Notitia dignit. Orient.* c. 2, 3; Cassiod. *Var.* VI, 3, 70; Lydus, *De magistr.* III, 4, 21; Serrigny, *Droit public romain*, II, n° 9, p. 269. — 14 *Notit. dignit. Orient.* c. X, § 3; c. 8, 9, 22, 35, 40; C. Th. *De cursu publico*, VIII, 5. — 15 Id. II, 10, 26; III, 23, 40. — 16 C. 2 à 9, C. Th. *De curiosis*, VI, 29. — 17 *Notitia* P. XIV; Walter, *Gesch.* n° 403. — 18 V. Hudemann, *Gesch. der röm. Postw.*, p. 101, 104, 112 et s., 146. — BIBLIOGRAPHIE. Serrigny, *Droit public et administration romaine*, Paris, 1862, t. II, n° 968; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* Leipzig, 1851, III, 1, p. 286 et 305; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 140, 362, 364, 403; Rudiger, *De cursu publico imperii romani*, Breslau, 1846, 4; Hudemann, *Geschichte des röm. Postwesens*, 2e éd. Berlin, 1878, p. 37, 42-49, 66 à 101, 110, 138; Hirschfeld, *Untersuch. auf dem Gebiete der röm. Verfassungsgeschichte*, Berlin, 1877, p. 88 à 108; J. Marquardt, *Röm. Staatswerwaltung*, Leipzig, 2e éd. 1881, p. 417 et s.; Boecking, *Notitia dignitatum*, I, p. xiv et s., Bonn, 1853.

EVICTIO. 1 Fr. 16, § 1, fr. 21 § 2, Dig. *De evict.* XXI, 2; fr. 34 § 2 et fr. 35 eod.

invoquait l'*actio empti*[2] [EMTIO VENDITIO], le mot *evictio* embrassait toute privation de la chose, par suite du droit d'un tiers, indépendamment même d'une sentence judiciaire, par exemple, si l'acheteur avait traité auparavant avec le véritable propriétaire, ou était devenu son unique héritier[3]. D'après le très ancien droit romain, dans le cas de vente d'une chose *mancipi*[4], lorsque la *mancipatio* avait lieu, la garantie était due à l'acheteur, sous le nom d'*auctoritas*[5], en vertu de la *nuncupatio*, qui accompagnait l'acte; en effet, le vendeur, qui devait assurer la possession paisible de la chose, se nommait AUCTOR[6]; l'on appelait aussi, par extension, *auctoritas*, le droit de l'acheteur, *jure auctoritatis*, *jure mancipii*, *jure nexi*[7], et l'action même en garantie dirigée contre le vendeur, *auctoritatis actio*, ou *actio pro evictione*[8]. Suivant Huschke, cette action ne tendait qu'à obtenir la restitution du prix au simple, et ne s'élevait au double, *in duplum*, que par la dénégation du vendeur, *inficiatio*, ou à raison d'une clause de la *nuncupatio* jointe à la mancipation[9]. Rudorff, Rein et M. Girard admettent, au contraire, qu'en règle générale, l'*actio auctoritatis* aboutissait au double, d'après les conséquences attachées par la loi des Douze-Tables à la mancipation des choses *mancipi*[10]; car, quant aux *res nec mancipi*, elle ne pouvait produire aucun effet, puisqu'elles n'étaient pas juridiquement susceptibles d'être mancipées[11]. Mais, à leur égard, l'usage était d'employer une stipulation [NEXUM], pour obliger le vendeur à la garantie, avec la formule *habere licere spondes*, soit au simple, au double ou même au delà du prix de vente[12]. L'édit des édiles (*aedilitium edictum*) exigea même en principe que le vendeur contractât la *stipulatio duplae* dans les ventes d'esclave[13], ce qui fut étendu par l'usage et par l'interprétation des jurisconsultes aux ventes de toutes les choses de quelque valeur[14]; on put contraindre alors le vendeur à faire cette promesse (*cautio duplae*)[15], et même elle finit par être sous-entendue dans la vente, et l'on put en exiger l'exécution au moyen de l'action *emti*[16].

Quoi qu'il en soit, on appelait *praestatio evictionis* la responsabilité due par le vendeur à raison de l'éviction[17]. Quand la vente fut reconnue comme contrat produisant des actions *bonae fidei*[18], l'acheteur eut droit à la garantie, tacitement par cela seul que le vendeur devait la bonne foi, *purgari dolo malo* : il put réclamer dès lors par l'action *emti* des dommages-intérêts égaux à la valeur dont il était privé, par suite du droit d'un tiers[19], mais seulement à cette valeur au moment de l'éviction, tandis que par l'action *ex stipulatu*, qui était *stricti juris*, il était toujours admis à demander la peine stipulée et non au delà, mais seulement au cas d'éviction judiciaire[20]. Lorsque les deux actions existaient au profit de l'acheteur, il avait le choix entre elles; il pouvait même agir, avant tout trouble, *ex emto*, quand le vendeur par dol lui avait vendu sciemment la chose d'autrui[21]. Toutes les fois que l'acheteur était troublé, ou voyait son droit contesté par un tiers, il lui était prescrit déjà par la loi des Douze-Tables de dénoncer le fait à son auteur (*litem denuntiare* ou *renuntiare*, ou *denuntiare de evictione*)[22] et d'appeler en cause (*auctorem laudare*); et devant le magistrat, *in jure*, de lui demander de lui prêter son assistance ou de prendre sa place[23]. Si le vendeur ne comparaissait pas ou refusait son intervention, il était dit *defugere* ou *auctoritatem defugere*[24], et exposé à un recours; si, au contraire, l'acheteur avait négligé de l'appeler et qu'il eût des moyens utiles de défense, l'*emtor* perdait ses droits à un recours en garantie[25]. Si le vendeur, malgré ses efforts, ne pouvait prévenir l'éviction, la garantie était encore due suivant les termes de l'action *ex emto* ou *ex stipulatu*, selon les cas, d'après les règles ci-dessus. La stipulation d'une peine ne devait pas excéder le quadruple du prix[26]. G. HUMBERT.

EVOCATI (Ἀνάκλητοι). — Les auteurs anciens, qui ont parlé des différents modes de recrutement usités dans l'armée romaine, ont distingué le recrutement normal du recrutement anormal et de l'*evocatio* [DILECTUS]. Ce qui caractérise ce dernier genre de recrutement, c'est que le soldat qui en est l'objet est appelé au service par sollicitation personnelle d'un commandant d'armée, non par l'effet d'une mesure générale, et qu'il cède volontairement à une invitation, au lieu d'obéir à un ordre. Les *evocati* étaient donc des hommes[1], généralement d'anciens soldats[2] qui, répondant à l'appel d'un chef militaire, prenaient ou reprenaient les armes pour lui donner une preuve d'attachement ou acquérir de nouveaux titres à sa protection. On comprend aisément que le développement des armées romaines et leur dispersion sur un grand nombre de points à la fois, qui obligeait d'en augmenter constamment l'effectif, ait donné naissance à l'*evocatio* : les généraux, surtout ceux qui se disputèrent le pouvoir à la fin de la période républicaine, trouvaient, à s'en servir, le double avantage qu'ils pouvaient, en évitant les formalités et les lenteurs du recrutement officiel, renforcer les cadres de leur armée, et qu'ils étaient sûrs de se procurer ainsi des

2 Fr. 8 et 70, *De evict.* Dig. XXI, 2. — 3 Fr. 9, 29 et 41, § 1, Dig. *De evict.* XXI, 2. — 4 Cic. *Topic.* 10. — 5 Paul. *Sent. rec.* II, 17, 3. — 6 Cic. *Pro Murena*, 2; Plaut. *Curc.* IV, 2, 12. — 7 Cic. *De har. resp.* 7; Paul. *Sent. rec.* II, 17, 1 et 3; Vatic. fragm. 10; Cic. *De offic.* III, 16; *Pro Murena*, 2. — 8 V. P. F. Girard, *Nouv. rev. hist. de droit*, Paris, 1882, VI, p. 180 et s.; Fr. 76, Dig. *De evict.* XXI, 2. — 9 Huschke, *Nexum*, p. 188 et s.; Müller, *Eviction*, p. 11 à 27; Plaut. *Curc.* IV, 2, 4 et s. — 10 Rudorff, *Zeitsch. für Gesch. Rechtswissenschaft*, XIV, 430, 444 à 451; Rein, *Privatrecht*, p. 704 et s. et note 2; Paul. *Sent. rec.* II, 17, 3. — 11 Cic., *Topic.* 10. — 12 Plaut. *Curcul.* IV, 2, 4 et s.; V, 2, 21; Paul. *Sent.* II, 17, 2; Fr. 31 et 102, Dig. XIV, 1. — 13 Varro, *De re rustic.* II, 10. — 14 Fr. 37, § 1, Dig. XXI, 2; fr. 31, § 20, Dig. XXI, *De aed. edict.* — 15 Fr. 11, § 8, Dig. XIX, 1; fr. 2 et 37, p. 70, XXI, 2. — 16 Paul. *Sent.* II, 17, 2; Vatic. fragm. 8. — 17 Fr. 66, Dig. XVIII, 1; fr. 1, Dig. XXI, 2; Müller, *Eviction*, I, p. 89 et s. — 18 Iustit. Just. IV, 6, 28 et 30, *De action.* — 19 Becker croit cette action d'une date postérieure au temps de Plaute; *De em. vend.* Berol. 1853, p. 443. — 20 Fr. 70, Dig. *De eviction.* XXI, 2. Comp. fr. 11, *De evict.* — 21 Fr. 16, Dig. *De rei vind.* VI, 1. — 22 Fr. 30, § 1, Dig. *De act. em.* XIX, 1; Juge, fr. 21, Dig. *De evict.* XXI, 2. — 23 Fr. 39, § 1, Dig.; fr. 51, § 1, Dig. *De evict.* XXI, 2. Cf. Valer. Prob. *Not.* p. 123, éd. Mommsen; Cic. *Pro Caecina*, 19. — 24 Plaut. *Poenul.* I, 1, 19; Terent. *Eunuch.* II, 3, 38; Cic. *Pro Sulla*, 10; Dig. fr. 139, fr. 85, § 5 XLV, 1, *De verb. oblig.*; Huschke, *op. cit.* p. 184 et Rudorff, *l. c.* p. 431 et s. — 25 Fr. 53, § 1; fr. 55, Dig. *De evict.* XXI, 2. — 26 Fr. 56, Dig. *De evict.* XXI, 2. — BIBLIOGRAPHIE. C. Schrœder, *De stipulat. quib. action. vend. adj. sol. apud Romanos*, Marburg, 1751; E.-G. Küstner, *Pr. de action. ex dupl. aut. cui res evicta competente*, Lips. 1762; Müller, *Von der Eviction*, Halle, 1851; Burchardi, *Lehrbuch. des röm. Rechts*, 2e éd. Stuttgart, 1854, II, § 258, p. 761 et s.; Rein, *Das Privatrecht der Röm.* Leipzig, 1858, p. 704 et s.; Rudorff, *Zeitsch. f. gesch. Rechtswissensch.* XIV, p. 430-451; Du Caurroy, *Instit. expl.* 8e éd. Paris, 1851, II, n° 1039; Ortolan, *Expl. hist. des Inst. de Just.* 11e éd. Paris, 1880, III, nos 1661 et s.; C. Demangeat, *Cours elément. de droit rom.* 3e éd. Paris, 1876; II, p. 347 et s.; Labbé, *De la garantie*, Paris, 1858; Von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd. Leipzig, 1863, III, § 610; Bechmann, *Der Kauf nach gemeinem Recht*; *I. Geschichte d. Kaufs im r. Recht*, Erlangen, 1876; E. Ecke, *Die Verpflichtung des Verkaufers zur Gewehrung des Eigenthums*, Halle, 1875; E. Dauz, *Die Auctoritas und die annalis Exceptio italici contractus*, 1876; P. F. Girard, *Etudes historiques sur la formation du système de la garantie d'éviction en droit romain*, Paris, Extrait de la *Nouv. revue hist. de droit*, 6e année, 1882, p. 180 et s.

EVOCATI. 1 Caes. *Bell. gall.* III, 20 : « multis viris fortibus Tolosa et Narbone nominatim evocatis »; cf. V, 4, 7; VII, 39, etc.; *Corp. inscr. lat.* X, 6011 : « eques evocatus annor. nat. XXIII ». — 2 Liv. III, 57, 69; XXXVII, 4; *Epit.* 117; Caes. *Bell. civ.* I, 85; Dion. XLV, 38, 4; Sall. *Jug.* 84, etc.

soldats dévoués et éprouvés. La première mention d'*evocati* qui se trouve dans les auteurs, nous ne disons pas le premier emploi qui en ait été fait, remonte à l'année 299 av. J.-C., où Siccius aurait formé une cohorte de 800 réengagés[3]. De même, Flaminius[4] en aurait emmené avec lui 3000 en Macédoine. Après lui, tous les grands chefs militaires firent usage d'*evocati*. Marius[5], Pompée[6], César[7], Octave[8]; Catilina en avait dans son armée[9] et Cicéron, autour de lui, en Cilicie[10]. Sous l'empire même on trouve encore, de temps à autre, la mention d'*evocati*[11], soit dans les textes des auteurs, soit sur les monuments épigraphiques[12]. Il est vrai qu'ils sont plus souvent appelés *revocati* qu'*evocati*; mais l'institution est la même.

Les *evocati* différaient sur plusieurs points des autres soldats. Ce n'étaient point des réguliers: *non milites sed pro milite*, dit Servius[13]; ils recevaient une solde importante augmentée parfois par la libéralité du général[14]; enfin naturellement, leur engagement prenait fin avec la guerre ou l'expédition qui en avait été la cause. Certains auteurs ont avancé aussi qu'ils étaient dispensés des obligations de service imposées d'ordinaire aux soldats[15].

Tantôt ils étaient versés dans des régiments déjà existants pour les renforcer : c'est ainsi que les utilisèrent Marius, Pompée et César[16]; tantôt ils formaient des unités tactiques distinctes, des corps d'élite, que le général chargeait des opérations particulièrement difficiles : c'est le rôle que leur réservèrent Cicéron et Octave. Le premier composa ainsi une *firma manus evocatorum*, sous les ordres d'un préfet particulier[17], tandis que le second, avant la bataille de Modène, constitua de la sorte un corps de dix mille hommes[18]. Il semble d'ailleurs que, en pareil cas, ils étaient chargés surtout de la garde personnelle du général[19]; c'est parmi les *evocati* que celui-ci choisissait ses hommes de confiance[20].

Aussi étaient-ils à peu près assimilés aux centurions : quand les auteurs parlent d'eux, ils les citent après les centurions[21] et avant les simples soldats[22]; et l'on voit par certains passages que la distinction de rang entre les *evocati* et les centurions était bien faible[23]; il arrivait, d'ailleurs, que des centurions, même des primipiles rentraient dans l'armée comme évocats[24], auquel cas, il est bien difficile de supposer qu'ils aient accepté, en reprenant du service, un rang inférieur à celui qu'ils avaient en le quittant.

L'usage suivi par des généraux républicains de former ainsi, au moyen de réengagements, un corps d'élite aux membres duquel ils confiaient des missions ou des fonctions de confiance, donna naissance au corps permanent des *evocati Augusti*, dont nous allons maintenant étudier l'organisation.

Evocati Augusti. — L'institution des *evocati Augusti* remonte à Auguste, ainsi que le prouvent les assertions des auteurs[25] et le texte des inscriptions[26]. Il les prit, non pas comme on avait fait avant lui pour les évocats de la république, dans tous les corps indistinctement, mais parmi les troupes tenant garnison à Rome ou aux environs, dans les cohortes prétoriennes auxquelles on s'adressa de préférence[27] pendant tout l'empire, dans les cohortes urbaines[28], dans la légion IIe Parthique[29] et aussi dans la flotte de Misène[30].

Il en forma un corps distinct, σύστημα ἴδιον, suivant l'expression de Dion[31] qui est confirmée par le témoignage des inscriptions[32]. Celles-ci nous apprennent également que les évocats étaient sous les ordres du préfet du prétoire[33]; mais ils n'avaient point comme les autres troupes de Rome, un drapeau particulier, signe de l'unité tactique, non plus qu'un préfet, ou un tribun. D'autre part, on ne trouve pas parmi eux de sous-officiers ou de spécialistes[34]. Le seul titre que l'on rencontre appliqué à un évocat, est celui de *curator salariorum ab indicibus*[35]; et, de fait, il fallait bien, pour la régularité de la comptabilité et des payements, qu'un ou plusieurs évocats fussent chargés de veiller à la solde de leurs camarades. Ils ne constituaient donc pas un corps militaire régulièrement organisé, pas plus que les *primipilares* attachés à la suite de l'empereur, à côté desquels ils campaient, suivant le témoignage d'Hygin[36]. Ils ne recevaient pas non plus de solde (*stipendium*), comme les soldats, mais un traitement (*salarium*)[37].

Le nombre des *evocati Augusti* est inconnu; on peut seulement supposer qu'il était relativement considérable[38].

Leur rang dans la hiérarchie militaire est en tout analogue à celui qu'occupaient les évocats de l'époque républicaine : ils étaient immédiatement inférieurs aux centurions[39]; comme eux, ils recevaient pour décoration une couronne d'or[40], mais jamais de colliers, de bracelets ou de phalères, qui étaient réservés à l'armée active[41].

L'étude des textes épigraphiques permet de se rendre compte des fonctions réservées aux *evocati Augusti*. L'un d'eux porte le titre de *ab actis fori*[42]; un autre de *a commentariis custodiarum*[43]; un troisième de *a quaestionibus praefectorum praetorio*[44]; un quatrième était *architectus armamentarii imperatoris*[45]; un cinquième, *evocatus Palatinus*[46], c'est-à-dire employé à un titre quelconque, dans le palais de l'empereur; un sixième, *agrimensor*[47]; un septième, *majoriarius mensorum*[48], expression assez obscure. D'autres enfin étaient attachés aux légions dispersées dans le monde romain[49]; il semble même qu'il y en ait eu un par légion[50]. Il y étaient chargés peut-être du contrôle des fournitures de blé et de vivres livrés aux

3 Dionys. X, 43; Liv. III, 69. — 4 Plut. *Flamin.* 3. — 5 Sall. *Jug.* 84. — 6 Caes. *Bell. civ.* III, 88; Suet. *Vesp.* 1. — 7 Caes. *Bell. civ.* I, 3, 17; III, 53, 91; *Corp. inscr. lat.* X, 3886. — 8 Appian. *Bell. civ.* III, 40; Dion. XLV, 12. 9 Sall. *Cat.* 59. — 10 Cic. *Ad fam.* XV, 4. — 11 Tac. *Hist.* II, 82. — 12 *Inscr. Helv.* 179; *Corp. inscr. lat.* VI, 2725; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 332. — 13 Serv. *Ad Aen.* II, 157. — 14 App. *Bell. civ.* 40; Caes. *Bell. civ.* I, 3. Cf. Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 143, note 1. — 15 Marquardt, *Organisation militaire chez les Romains* (trad. franç.), p. 88. — 16 Voir les textes cités plus haut, notes 5, 6, 7 — 17 Cic. *Ad fam.* III, 6. — 18 Appian. *Bell. civ.* III, 40 : ἐξ' ἑνὶ σημείῳ. — 19 *Ibid* : ἐξ μόνην τοῦ σώματος φυλακήν. — 20 Dion. XLVII, 46; Caes. *Bell. civ.* III, 91. — 21 Caes. *Bell. civ.* I, 3, 17, 53. — 22 Sall, *Catil.* 59. — 23 Suet, *Vespas.* 1. Le même personnage est appelé *evocatus* par Velleius Paterculus (II, 70) et *centurio* par Valère Maxime (X, 19, 2) et Dion (XLVII, 46, 4). — 24 Caes. *Bell. civ.* III, 91. — 25 Dionys LV, 24. — 26 Orelli, 153. — 27 *Corp. inscr. lat.* VI, 2739; *Eph. epigr.* IV, 896. — 28 *Corp. inscr. lat.* VI, 2384, 2870, 2893; *Inscr. Helv.* 78. — 29 *Corp. inscr. lat.* VI, 793. — 30 *Ibid.* X, 3417. — 31 Dion. LV, 24. — 32 *Corp. inscr. lat.* VI, 1009 (les évocats sont cités après les centurions des cohortes prétoriennes, des cohortes urbaines, et des stafores). Cf. Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 146 et 147. — 33 *Corp. inscr. lat.* VI, 1009 (tous les corps à côté desquels sont cités les évocats étaient sous les ordres du préfet du prétoire). Cf. *ibid.* 2772. — 34 Cf. Mommsen, *loc. cit.* p. 147 et 148. — 35 *Corp. inscr. lat.* IX, 19; VI, 3414. — 36 *De mun. castr.* 6. — 37 *Corp. inscr. lat.* VI, 2495, 2589, 3419. Quelquefois pourtant, il est question de *stipendia evocativa* (*Ibid.* 2578; Brambach, 717). — 38 M. Mommsen l'a supposé, à cause du grand nombre d'inscriptions qui nous ont conservé le souvenir des *evocati Augusti* (*loc. cit.* p. 147). — 39 *Corp. inscr. lat.* VI, 212, 213, 1009; *Eph. epigr.* V, 1276, etc. Cf. Schmidt, *Hermes*, 1879, p. 342 et s. — 40 Henzen, 6767. — 41 Mommsen, *loc. cit.* p. 152. — 42 *Corp. inscr. lat.* IX, 5830, 5840; X, 3733. — 43 *Ibid.* XI, 19. — 44 *Ibid.* VI, 2755. — 45 *Ibid.* VI, 2725. — 46 *Ibid.* VII, 257. — 47 *Ibid.* III, 586. — 48 *Ibid.* VI, 3445 — 49 *Ibid.* III, 3113, 3365; VI, 627, 2379. VIII, 2636. M. Mommsen rapproche des *evocati Augusti* attachés à une légion les *salarii legionis*, qui seraient peut-être, eux aussi, des évocats. — 50 *Eph. epigr.* V, 1276.

soldats[51]. Ainsi, qu'ils fussent utilisés par l'empereur à Rome et en Italie, ou envoyés dans les provinces avec des missions spéciales, il semble qu'ils n'aient jamais été employés à des besognes militaires proprement dites, mais toujours attachés à quelque fonction administrative. M. Mommsen[52] a même supposé que c'était là le véritable but de l'institution : la création d'un corps d'*evocati Augusti* aurait été un moyen de garder au service, après leur temps achevé, ceux qui, ayant acquis, dans les troupes de Rome, une expérience sérieuse de l'administration, pouvaient apporter un concours précieux à l'œuvre impériale ; il était juste, d'autre part, de leur assurer un sort meilleur qu'aux simples vétérans ; et c'est pour cela qu'on leur accordait des avantages matériels presque égaux à ceux des centurions. On pouvait, d'ailleurs, comme suprême récompense, les nommer centurions après quelques années passées dans le corps des évocats[53].

Comme eux ils avaient pour insigne le bâton fait d'un cep de vigne[54]. On connaît mal le costume distinctif des *evocati Augusti*. Les seules représentations figurées qui aient été trouvées n'existent plus et n'ont jamais été convenablement publiées[55] ; les descriptions que nous en avons sont insuffisantes. Peut-être faut-il déduire de certaines inscriptions, où l'on a pris soin d'indiquer que les évocats ne portaient pas la CALIGA propre aux soldats[56], qu'ils étaient chaussés du CALCEUS, comme les civils.

Le corps des évocats dura jusqu'à la fin de l'empire[57] et survécut même aux cohortes prétoriennes, où il se recrutait surtout, ainsi qu'il a été dit plus haut. A cette époque postérieure, il était alimenté, sans doute, en grande partie par les vétérans des cohortes urbaines[58]. R. CAGNAT.

EXACTIO, EXACTOR. — Les mots *exactio* et *exactor* dérivent l'un et l'autre du verbe *exigere*, qui a revêtu, dans la langue juridique latine, différentes significations. Sans insister ici sur ses acceptions particulières de condamner à l'exil, ou d'envoyer en exil[1], d'expulser[2], de terminer ou de trancher (par exemple, une affaire, un débat, un procès, un jugement)[3], d'être parfait ou écoulé (en parlant du temps ou d'un délai)[4], nous ne nous attacherons qu'au sens général et technique dans lequel il était pris couramment, et qui était, qu'il s'agît d'ailleurs des personnes ou des choses, celui d'exiger, de demander, de réclamer, de requérir, de prétendre, de poursuivre, extrajudiciairement ou judiciairement, d'agir en justice[5]. Plus spécialement, *exigere* signifiait aussi faire rentrer de l'argent ou le produit de l'impôt, le toucher, l'encaisser ; c'est ainsi que l'on trouve les locutions suivantes : *exigendi tributi munus*[6] ; — *quod illicite publice privatimque exactum est*[7] ; — *servus pecuniis* ou *debitis exigendis praepositus*[8]. — De là, précisément, le terme *exactio*, qui, envisagé en droit et interprété *lato sensu*, signifie l'action de faire valoir une prétention, d'agir en justice, d'y poursuivre le payement d'une dette[9], tandis que, *stricto sensu*, il veut dire levée, perception, recouvrement des impôts, encaissement[10]. De là aussi le mot *exactor*, qui, tantôt, désigne un individu (ouvrier ou artiste), qui effectue certains ouvrages, d'art ou autres (comme une construction)[11], ou un agent d'exécution, chargé, par exemple, de veiller à la confection de travaux publics[12], ou de procéder à l'application d'une sentence criminelle, notamment de la peine capitale[13], et qui, tantôt, est pris dans le sens propre d'agent de poursuite, ayant pour mission d'opérer le recouvrement soit de sommes d'argent pour le compte de particuliers[14], soit d'hérédités laissées ou de legs faits à l'empereur ou à l'impératrice[15], soit de l'impôt[16] pour

51 Mommsen, *loc. cit.* p. 152, note 6 ; R. Cagnat, *l'Armée d'Afrique*, p. 394. — 52 Mommsen, *loc. cit.* p. 152 et 153. — 53 *Corp. inscr. lat.* III, 3470 ; V, 5431, 7160 ; VI, 2755, 2794 ; Orelli-Henzen, 3444, 6775, etc. Cf. Schmidt, *Hermès*, 1879, p. 345, note 3. — 54 Dio Cass. LV, 23. — 55 *Corp. inscr. lat.* VI, 3431, 3434. Voy. Fabretti, *De columna Trajani*, 1695, 194. — 56 *Ibid.* VI, 2440 ; IX, 5850 ; Orelli, 1646. — 57 *Ibid.* 2870 (Inscription chrétienne). — 58 Mommsen, *loc. cit.* p. 154. — BIBLIOGRAPHIE. Le Beau, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, XXXVII, p. 211 et s. ; Lange, *Historia mutationum rei militaris Romanorum*, p. 9 et s. ; Schmidt, dans l'*Hermès*, 1879, p. 321 et s. ; Mommsen, *Ephemeris epigraphica*, V, p. 142 et s.

EXACTIO, EXACTOR. 1 *Exigere in exsilium* (L. 8, Dig. XLVIII, 8). — 2 *Exactis regibus* (L. 2, §§ 3, 16 et 20, D. I. 2). — 3 *Exacto libertatis judicio* (Const. 3, Cod. Just. VII, 18). — 4 *Postea quam dies praefinitus exactus fuerit* (L. 6, D. XXII, 2) ; *exacti temporis periculum* (L. 60, § 4, D. XXIII, 2) ; *exacto tempore* (L. 38, § 3, D. XL, 12) ; *exacto triennii tempore* (Const. 13, Cod. Th. VIII, 1) ; *incipiente, non exacto die* (L. 134, D. L, 16). — 5 Point de vue passif : *Si res exegerit, si ita res exigit* (= *desiderat*) (L. 8, § 1 ; L. 21, §§ 2, 4 et 6, D. X, 1) ; *prout causa exegerit* (L. 1, § 19, D. XLVIII, 18) ; *prout temporis condicio exigit* (L. 22, § 1, D. VII, 8) ; *ubi usus exigit* (L. 18, § 10, D. L, 4) ; *utilitate furiosi exigente* (L. 11, D. XXVII, 10) ; *poenae nomine exactum* (L. 74, D. XLVI, 3) ; *exacta pecunia* (L. 187, D. L, 16) ; *dos exacta* (L. 44, § 1, D. XXIV, 3) ; *diligentia exigenda ab aliquo* (L. 33, pr. D. XXVI, 7 ; L. 47, § 5, D. XXX). — Point de vue actif : *eo modo relictum : exigo, desidero ut des, fideicommissum valet* (L. 118, D. XXX) ; *exigere cautionem* (L. 1, § 15 ; L. 8, D. XXVII, 8 ; L. 11, § 18, D. XXXII ; L. 13, § 11, D. XXXIX, 2) ; *exigere reum judicio sisti* (L. 2, pr. D. II, 11) ; *exigere aliquem*, exiger quelque chose de quelqu'un, par exemple : *exigi rationes edere* (L. 8, pr. D. II, 13) ; *exigere posse, quia actio delata est* (L. 64, § 6, D. XXIV, 3) ; *exigere per personalem actionem* (L. 35, D. V, 1) ; *ita legare : damnas esto heres meus, quidquid ab eo exegerit illa vel illa actione, id ei restituere* (L. 9, D. XXXIV, 3) ; *exigere debita a debitore* (L. 7, §§ 4 sqq. ; L. 8, § 3 ; L. 15 ; L. 21, § 2, *eod.*) ; *exigere debitorem* (L. 15 *cit.* ; L. 5, § 4, D. XIX, 5 ; *exigere coheredes* (L. 44, § 1, D. XXIV, 3) ; *pactum, ne invitus exigeretur* (L. 32, § 1, D. XXIII, 4) ; *quod alicui debetur, alius sine voluntate ejus non potest jure exigere* (L. 38, D. III, 5) ; *exigere nomen* (L. 6, § 2, D. XII, 6 ; L. 11, § 13, D. XXXII) ; *exigere indebitum* ou *non debitum* (L. 20, § 18, D. V, 3 ; L. 2, § 7, D. XVIII, 4) ; *exigere dotem mulier debet illic, ubi maritus domicilium habuit* (L. 65, D. V, 1) ; *exigere sortem cum usuris* (L. 9, D. XXVII, 8) ; *exigere fideicommissum* (L. 41, § 11, D. XXXII) ; *exigere judicatum* (L. 1, § 2, D. XXII, 1) ; *exigere poenam* (L. 32, § 3, D. IV, 8 ; L. 4, § 2, D. IX, 4 ; L. 55, § 1, D. XXVI, 7 ; L. 122, § 3, D. XLV, 1) ; *exigere operas, officia* L. 48, D. XXXVIII, 1 ; L. 20, D. XL, 4) ; *privilegium exigendi* (L. 25, D. XII, 1 ; L. 52, § 10, D. XVII, 2 ; L. 1, D. XLII, 3 ; L. 24, § 1, D. XLII, 5). — 5 L. 17, § 7, D. L, 1. Cf. Const. 1, C. Just. I, 37 : *Omnia tributa..... a moderatoribus provinciarum exigi jubemus.* — 7 L. 9, § 5, D. XXXIX, 4. — 8 L. 11, § 5, D. XIII, 7 ; L. 37, § 1, D. XXVI, 7. — 9 Citons, à titre d'exemples, les locutions suivantes : *Tunc condemnationis exactio competit, cum debiti condicio exstiterit* (L. 40, D. IX, 2) ; *compensatione vel exactione consequi* (L. 23, § 1, D. XVIII, 4) ; *exactionem habere, pati, parere* (L. 7, § 1 ; LL. 9 et 11, pr. D. XXV, 1) ; *exactio debiti* (L. 18, D. XII, 1) ; *exactio sortis* (L. 69, § 2, D. XXIII, 3) ; *exactio dotis* (L. 43, § 1, *eod.*) ; *exactio nominum* (L. 35, D. XXVI, 7) ; *exactio legati, fideicommissi* (L. 18, §; 1, D. XXXVII, 4) ; *exactio operarum* (L. 48, D. XXXVIII, 1 ; L. 70, pr. D. L, 16). — 10 *Illicitas exactiones prohibeat pacses provinciae* (L. 6, pr. et § 3, D. I. 18 ; cf. Const. 1, C. Just. X, 19 : *quam exactionem sine omni fieri concussione oportet*) ; *exactio vectigalis* (L. 49, D. XXI, 1) ; *exactio tributorum* (L. 5, § 1, D. XLIX, 18 ; L. 3, § 11, D. L, 4) ; *exactio tributoria* (Const. 8, C. Just. VI, 2. Voy. au Code Th. le titre *De exactionibus*, XI, 7, *ibiq.* Gothofred, éd. Ritter, t. IV, f°s 67 sqq. Voy. aussi, au même Code, le titre *De executoribus* et *exactionibus*, VIII, 8 ; *ibiq.* Gothof. et la *Nov. Theod. II* (tit. XXVII ?) [*De siliquarum exactionibus* ?]. Cf. le titre *De super exactionibus*, Cod. Th. XI, 8 = Cod. Just. X, 20. — 11 C'est ainsi qu'il est question, dans une inscription de Nimes (*Corp. inscr. lat.* XII, n° 3070), d'un *exactor oper(is) basilicae marmorari et lapidari.* — 12 On trouve mention d'un *exactor operum dominicorum*, dans l'épitaphe suivante de Rome, citée par Samuel Pitiscus (*Lexicon antiquitatum Romanarum*, Leovardiae, 1713, t. I, f° 740, col. 1, *s. v. Exactor*) : *M. Aurelius. Augg. N. N.* || *Lib. Epaphroditus* || *Exactor operum Dom. N. N.* Voy. aussi Plin. *Epist.* IX, 37, 3 ; Lipsius, *In Tacit. Ann.* III, n° 32 ; Pignorus, *De serv.* p. 335 ; Fabricius, *Descr. Urb. Rom. c.* 12. — 13 *Exactor supplicii* (Tit. Liv. II, 5 ; Tacit. *Ann.* XI, 3 ; Lips. *In Tacit. Ann.* III, n° 32). — 14 Liv. 41, § 17, D. XL, 5. — 15 Il est fait mention d'un esclave spécialement chargé de recouvrer les hérédités, legs et pécules revenant à l'impératrice Domitia et qui est qualifié *exactor hered(itatium), legat(orum), peculior(um)*, dans l'inscription de Rome, d'abord reproduite par Gruter (f° 590, n° 3), puis par Orelli (n° 2921) et par Wilmanns (*Exempla inscr. latin.* t. I, n° 235), et qui figure aujourd'hui au *Corp. inscr. lat.* VI, 2, n° 8434. (Voy. à cet égard, Marquardt, *De l'organisation financière chez les Romains*, trad. franç. de M. Albert Vigié, Paris, 1888, p. 399, note 1.) — 16 *Exactor pecuniae* (L. 18, § 8, D. L, 4 ; cf. L. 12, § 2, D. L, 8) ; *exactor tributorum* (Const. 8, C. Just. VI, 2 ; *De exactoribus tributorum*, C. Just. X, 19. Cf. le titre *De executoribus et exactoribus*, C. Just. XII, 61) ; *exactores vectigalium* ; *publici debiti exactor* (Nov. Just. CXLVII) ; *exactor pecuniarum fiscalium* (Firmic. *Astron.* III, 11). Voy. aussi Bulenger, *De vectig. c.* 3 ; *De Imp. Rom.* VI, 51.

le compte de l'État[17], pour celui d'une[18] ou de plusieurs provinces ne formant qu'un seul district financier[19], pour celui enfin d'une cité[20], de le faire rentrer ou payer par les retardataires, et d'en recevoir, au besoin, le montant[21]. Qu'il jouât un rôle public ou privé, c'était toujours un esclave[22] ou un affranchi[23] qui le remplissait.

On donnait également le nom d'*exactor* au fonctionnaire chargé par l'empereur de contrôler et de surveiller la fabrication des monnaies impériales et sénatoriales, qui étaient frappées les unes et les autres sous l'administration et la haute direction de personnages de rang sénatorial, les III. VIR. MONET. A. A. A. F. F. (*tres viri monetales aere argento auro flando feriundo*), dans le temple de Juno Moneta[24]. Il portait le titre d'*exactor auri argenti et aeris*[25].

Si nous consultons, en effet, les monuments épigraphiques, nous constatons qu'il y a deux sortes d'*exactores* : nous trouvons, d'une part, un *exactor* placé à la tête des *officinatores monetae aurariae argentariae Caesaris*[26], surveillants généraux des ateliers monétaires; de l'autre[27], des *exactores tributorum*. Quoi qu'il en soit, ce qu'il y a de certain, c'est que l'*exactio tributorum* n'est pas autre chose que la poursuite du recouvrement des impôts fonciers en cas de retard[28], et que l'*exactor tributorum* est, à proprement parler, un agent monétaire de poursuite[29].

D'après les textes, l'*exactor* exige et poursuit, tandis que le *susceptor*, ou percepteur, reçoit[30]. On peut invoquer en ce sens certains documents, dans lesquels le mot *exactio* est synonyme de poursuite et exécution[31], et certains autres, où l'*exactor* est mis sur la même ligne que le *compulsor*[32]. Ce n'est pas à dire, cependant, que, dans le cas où une poursuite était nécessaire, l'*exactor* ne pouvait pas recevoir intérimairement, au même titre qu'un huissier : seulement, c'était toujours à charge de remettre immédiatement à un caissier, *susceptor*. Cette explication, proposée par M. G. Humbert, nous paraît présenter l'avantage de concilier entre elles différentes lois avec la plupart des autres[33].

Aussi bien pensons-nous qu'il ne faut pas confondre, ainsi que paraissent nous y inviter deux constitutions du Code Théodosien[34], l'*exactio* avec la *susceptio*, qui désignaient, à nos yeux, deux fonctions parfaitement distinctes, non plus que les *exactores* avec les *susceptores*, dont les attributions étaient, suivant nous, essentiellement différentes. Il est vrai qu'on lit dans la première : *exactio vel susceptio*, et, dans la seconde : *exactores vel susceptores*; mais il y a d'autant moins lieu de tirer de là

17 Voy. la note précédente, et comp. sur ce point, MM. Léon Bouchard, *Étude sur l'administration des finances de l'empire rom.* Paris, 1871, p. 227 et s.; Otto Hirschfeld. *Die kaiserlichen Kassenbeamten*, dans ses *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, Berlin, 1876, p. 30 et s. — 18 Tel est l'*exactor tributorum* de la Gaule (Gruter, f° 434, n° 6 = Orelli, n° 3341 = *Corp. inscr. lat.* XI, 1, n° 707). — 19 *Exactor auri et argenti provinciarum III*, porte l'inscription recueillie au Vol. X, 1, du *Corp. inscr. lat.* sous le n° 3732. (Voy. aussi M. Mommsen, *Inscr. regn. Neapl.* n° 3540; Henzen, n° 6507; Wilmanns, *op. cit.* t. I, n° 1222.) Par l'expression *provinciarum III*, ce document désigne les provinces de Sicile, de Sardaigne et de Corse, qui formaient un seul district financier (Voy. J. Marquardt, *De l'organis. fin. chez les Romains*, trad. franç. de M. Albert Vigié, p. 376, note 7.) Sur cet *exactor*, voy. Th. Mommsen, *De C. Caelii Saturnini titulo*, dans les *Nuove Memorie dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, 1865, p. 317 et s.; Édouard Cuq, *L'exactor auri et argenti provinciorum III*, dans ses *Études d'épigraphie juridique*, Paris, 1881, broch. in-8° (= fascic. XXI° de la *Bibliothèque des Écoles franç. d'Athènes et de Rome*), p. 32 et s. Comp. Borghesi, *Œuvres*, t. VIII, p. 259, et voy. aussi ci-dessous note 94. — 20 Tel est l'*exactor tributorum in Helvetia* ou *in Helvetiis* (Gruter, f° 593, n° 9; Orelli, n° 362; Th. Mommsen, *Inscript. Confoed. Helv. lat.* n° 178). Il s'agit ici d'*Aventicum* (Avenches), qui, déjà sous Auguste, était le siège de la perception des impôts pour le district dont cette cité était le chef-lieu (*gentis caput*, dit Tacite, *Hist.* I, 68). Voy. J. Marquardt, *Organis. de l'empire romain*, t. II, trad. franç. de MM. P. Louis-Lucas et A. Weiss, Paris, 1892, p. 130, texte et notes 2 et 3. Tel est aussi l'*exactor reipublicae Nacolensium* (Sidi Ghazi) (*Corp. inscr. lat.* III, 1, n° 349). — 21 Sur les différentes acceptions indiquées du verbe *exigere* et des mots *exactio* et *exactor*, voy. Heumann, *Handlexicon zu den Quellen des röm. Rechts*, 7e édit. rev. par August Thon, Iena, 1891, *s. v. Exigere*, p. 182 et s. — 22 C'est ce qui ressort avec évidence des textes cités dans les notes 14, 15 et 18, *supra*, textes auxquels on peut joindre l'inscription suivante de Rome, rapportée par Samuel Pitiscus (*Op. et loc. sup. citt.*) : *Sex. Pompejus Faustus* || *Sex. Pompei, exactor*. Voy. aussi Pignorius, *De servis*, p. 334; Lips. *In Tacit. Ann.* III, n° 32, et comp. les trois inscriptions auxquelles nous renvoyons dans la note 25. Voy. encore note 8, *supra*, texte, *infer. ad not.* 73, et la fin de cet article. — 23 Voy. Éd. Cuq. *Op. cit.* p. 36, et comp. p. 45, et, *supra*, note 12. — 24 A partir du règne de Trajan, on trouve mentionné dans les inscriptions le *procurator monetae*, fonctionnaire de l'ordre équestre, qui avait la direction générale de la fabrication des monnaies d'or et d'argent, et sous les ordres duquel se trouvait enrégimentée toute une armée d'employés répartis en quatre sections. 1° Les *officinatores*, surveillants des ateliers monétaires impériaux, distincts de *nummularii* (essayeurs) (voy. Orelli, n° 3226 = *Corp. inscr. lat.* VI, 1, n° 298; cf. L. 39, Dig. XLVI, 3; Marini, *Iscriz. Alb.* p. 107; Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 39, *in fine*, et s. *Contrà*, J. Marquardt, *Organis. fin.*, trad. franç. de M. A. Vigie, p. 81, note 2; mais voy. sur l'inscription qu'il cite, Borghesi, *Œuvres*, t. III, p. 532, note 1, la restitution de M. Mommsen). Avant la création du *procurator monetae*, ces *officinatores* étaient peut-être sous la direction générale d'un *superpositus* (voy. Marini, *Iscriz. Alb.* p. 102); au IIe siècle de notre ère, ils se trouvaient sous les ordres de ce *procurator*, comme nous l'apprend une inscription relevée sur un tuyau de plomb du musée de Vienne (Henzen, n° 6343 = Wilmanus, *Op. cit.* t. II. n° 2809 *a*. Voy. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 39); sous Constantin, ils avaient pour chefs des *praepositi* (Orelli, n° 1090 = *Corp. inscr. lat.* VI, 1, n° 1145. Voy. Éd. Cuq. *Op. cit.* p. 41). 2° Les *signatores*, attestant, par leur signature, la justesse du poids et du titre des flans, les *suppostores* plaçant avec une pince entre deux coins en acier le flan chauffé au rouge, les *malliatores*, frappant au marteau la lentille de métal solide placée entre les coinsmatrices. 3° Les *conductores flaturae argentariae monetae Caesaris*, dirigeant les *flaturarii*, ouvriers chargés du travail de fonte qui mettait les flans monétaires en état d'être frappés. 4° Les *scalptores*, ouvriers chargés de la gravure des matrices. (voy. *Corp. inscr. lat.* VI, 1, nos 42, 43, 44 et 791; Marini, *Iscriz. Alb.* p. 109, qui mentionne un *adjutor praepositus scalptorum sacrae monetae*. Voy. sur les procédés de fabrication de la monnaie chez les anciens, Mongez, 2e *Mémoire sur l'art du monnayage*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. IX, p. 248; François Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 251 et s.; Éd. Cuq. *Op. cit.* p. 36, texte et note 1.) Ce n'est pas à dire, toutefois, que les *tres viri monetales* ne continuèrent pas à subsister, même après la création du *procurator monetae*, puisque des documents épigraphiques nous permettent d'en constater l'existence jusqu'au milieu du IIe siècle (Henzen, nos 6503 et 6512 = Wilmanns, t. I, nos 1211 et 1219); mais leur rôle devait être très effacé, (voy. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 36.) — 25 Voy. *Corp. inscr. lat.* VI, 1, nos 42, 43 et 44; P. Willems, *Le droit public romain*, 6e éd. Louvain et Paris, 1888, gr. in-8, p. 485. Voy. aussi, sur ces trois textes épigraphiques, Éd. Cuq, *loc. cit.* à la note 27, *infra*. L'*exactor* dont nous parlons étant qualifié d'*exactor auri, argenti et aeris*, avait à la fois sous sa surveillance les ateliers monétaires et impériaux et les ateliers monétaires sénatoriaux, où l'on fabriquait la monnaie de cuivre. On sait, en effet, qu'à partir de la réforme monétaire opérée par Auguste, en 738 de R. = 16 av. J.-C., le droit de battre monnaie fut partagé entre l'empereur et le Sénat, et que la fabrication des monnaies d'or et d'argent fut réservée à l'empereur, celle des monnaies de cuivre ayant été abandonnée au Sénat. Il est permis de conclure de là, avec M. Éd. Cuq (*Op. cit.*, p. 40), que le Sénat battait monnaie sous le double contrôle des *triumviri monetales* et d'un agent de l'empereur. (Comp. Th. Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, trad. de Blacas, t. III, p. 11, note 3.) — 26 C'est à tort, suivant nous, que J. Marquardt (*De l'organis. fin.* trad. de M. A. Vigié, p. 81, note 2), identifie les *nummularii* (essayeurs) et *exactores*. Nous estimons, avec M. Ed. Cuq (cité à la note suivante), qu'il est plus exact de dire que l'*exactor* est compté au nombre des *officinatores*, et qu'il se trouve placé à leur tête (voy. *Corp. inscr. lat.* VI, 1, n° 43.) — 27 Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 35 *in fine* et s. — 28 G. Humbert, *Essai sur les finances et comptabilité publique chez les Romains*, Paris, 1887, t. II, p. 11. — 29 G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 35, 38 et 137, *init.* — 30 Voy. en ce sens MM. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 41 et 44; G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 12, et p. 271, note 519. Le *susceptor* étant celui entre les mains de qui on acquittait l'impôt, on s'explique aisément pourquoi on trouve plusieurs sortes de *susceptores*, à raison même de la variété des prestations auxquelles étaient soumis les contribuables : c'est ainsi que l'on rencontre le *susceptor vestium* (Const. 4. C. Th. XII, 6), le *susceptor vini* (Const. 15, *eod.*), le *susceptor auri et argenti* (Const. 17, *eod.*). — 31 Voy. par exemple, la rubrique du titre 8, libr. VIII, au Code Théodosien, *De exsecutoribus et exactionibus*. — 32 Voy. Const. 7, C. Th. VIII, 8 et surtout la Const. 1, C. Th. XI, 7. Voy. aussi Spanhem, *Dissert. De praestantia et usu numismatum antiquorum*, Dissert. IX, p. 813; Ursat. *de not. Roman.* dans le *Thesaurus Antiq. Roman.* de Grævius, t. XI, Traject. ad Rheo. Lugd. Batavor. 1699, col. 702, A *in fine* et B. Voy. enfin *infra*, note 38. — 33 G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 389, note 984. — 34 Const. 18 et 20, C. Th. XII, 6. La seconde de ces constitutions est reproduite au C. Just. où elle forme la Const. 8, X, 70. Cf. relativement à cette confusion, Const. 4, C. Just. X, 70, qui réunit à tort les const. 11 et 22, C. Th. XII, 6.

une conséquence contraire à l'opinion que nous venons d'émettre, que, d'une part, il est loisible de supposer que, de nos deux lois, la première s'applique au cas où l'*exactor* est payé sur la poursuite qu'il a dirigée contre le contribuable, conformément à ce qui a été dit plus haut, et que, d'un autre côté, l'*interpretatio* wisigothique qui suit la seconde, traduisant exactement la pensée de ses rédacteurs, porte *exactores et susceptores*[35]. Au demeurant, il n'est pas douteux que l'on désigne aussi les *susceptores* sous la dénomination de *procuratores annonarum exactionum*[36]. En outre, on voudra bien remarquer que d'autres textes n'assimilent les *susceptores* qu'aux *arcarii* (receveurs, caissiers)[37], tandis que le Code de Justinien[38] identifie l'*exactor* et le *compulsor*, lequel n'est certainement pas un receveur, puisqu'il lui est interdit, de la façon la plus expresse, de s'adresser aux contribuables[39]. Il était de règle, en effet, que les *palatini* ne devaient point avoir affaire à ceux-ci, mais seulement au gouverneur ou à son office[40]. De ce principe général découlait la défense absolue faite aux *compulsores*, connus aussi sous les noms de *mittendarii*[41], de *canonicarii*[42], d'*opinatores*[43], envoyés du palais impérial (*palatini*) près des gouverneurs, pour les forcer à presser les recouvrements des impôts, de s'immiscer dans les fonctions d'*exactor* près des contribuables, et surtout dans celles des receveurs; ils ne pouvaient toucher aucun denier, aucune valeur des redevables ou des caissiers de la province, sans se rendre coupables d'un acte de comptabilité irrégulière ou occulte, qui n'était malheureusement que trop fréquent, et que la loi, du reste, frappait de peines extrêmement sévères[44]. Ajoutons que les *compulsores* rendaient compte annuellement de leur gestion[45].

Il est fort probable, en définitive, que les *susceptores* étaient les receveurs réguliers, ordinaires, auxquels venaient s'adresser les contribuables exacts, désireux d'effectuer le payement de l'impôt et de se libérer envers le fisc, tandis que la mission spéciale des *exactores* consistait surtout dans la poursuite des retardataires; mais il ne nous paraît pas sérieusement contestable que ces agents ne pouvaient pas se refuser à recevoir de la partie poursuivie, ou, dans tous les cas, à toucher le montant de la dette à la suite de la vente des biens du débiteur, sauf à ne pas laisser séjourner les derniers entre leurs mains et à les verser eux-mêmes en celles du véritable percepteur.

Bien que, comme nous l'avons vu, le Code de Justinien paraisse confondre le rôle de l'*exactor* et celui du *compulsor*, et quoique la plupart des textes rapprochent la mission de ces deux fonctionnaires, nous ne croyons pas, en ce qui nous concerne, à une identité absolue entre eux. Sans doute, le but en vue duquel l'un et l'autre avaient été institués était le même, mais différentes étaient les personnes auxquelles ils s'attaquaient. Au lieu que la fonction particulière du *compulsor* consistait à menacer surtout le gouverneur, en cas de lenteur de sa part à faire rentrer l'impôt, il appartenait à l'*exactor* de menacer par ses poursuites le contribuable en retard pour le payer. On comprend ainsi à merveille, grâce à la similitude du résultat à atteindre, l'assimilation opérée entre nos deux agents. Il existait, en effet, une idée commune aux deux cas, et c'est elle qui a produit ce rapprochement : cette idée, très bien mise en relief par M. G. Humbert, consiste dans la notion de moyens coercitifs tendant à accélérer le recouvrement de l'impôt. Tout au contraire, chez les *arcarii*, *susceptores*, *praepositi thesaurorum*, *procuratores curiarum*, ou *praepositi horreorum*, l'idée commune était, avant tout, celle de perception[46].

C'était au *tabularius civitatis*, c'est-à-dire au directeur local des archives et des comptes de la cité, qu'incombait la charge de livrer aux agents des poursuites (*exactores*, ou *ducenarii et centenarii*, ou *sexagenarii*)[47], l'état nominatif (*breves*) des contribuables et des restes ou reliquats (*reliqua*) à recouvrer[48].

Il convient de savoir, à ce sujet, qu'une fois que la curie ou les *principales*[49] avaient réparti la *capitatio* et la *jugatio terrena* entre les possesseurs ou contribuables (*collatores*), d'après le registre du cens, le rôle (*distributionum forma*) ainsi dressé par le *tabularius* municipal devait rester aux archives de la cité, sous la garde de l'archiviste ou directeur de la comptabilité communale. Une copie du rôle nominatif, après approbation du recteur de la province, était remise aux *exactores*, afin de poursuivre le recouvrement contre les retardataires, de telle manière que la poursuite pouvait dès lors être régulièrement exercée par ces agents d'exécution, munis des rôles nominatifs des débiteurs en retard. On peut rapprocher de cet antique usage la pratique moderne, qui nous montre également les contribuables avertis par un extrait du rôle nominatif, délivré par le directeur des contributions directes, d'avoir à se libérer entre les mains du percepteur.

La délivrance de ces rôles nominatifs était une condition essentielle préalable à la poursuite. Il résulte, en effet, d'une remarquable constitution de Constantin, de l'an 315, que les *ducenarii* et autres agents du fisc ne devaient pas poursuivre le débiteur avant d'avoir reçu les rôles nominatifs du *tabularius civitatis*[50].

Nous avons dit ci-dessus que ce fonctionnaire devait délivrer aux *exactores* l'état des restes ou du reliquat à payer au Trésor. Le gouverneur, averti par son chef de comptabilité de cet état, ainsi que du nom des débiteurs retardataires, devait leur envoyer ses appariteurs ou un

35 G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 10, et p. 284, note 613; Ch. Lécrivain, *De quelques institutions du Bas-Empire*, IV, *Origine de quelques institutions du Bas-Empire*. D. *Le rôle des décurions dans la levée de l'impôt foncier*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, IXe année, fascic. III-V, décembre 1889, p. 382, note 3. Voy. aussi Otto Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I, Leipzig, 1885, § 106, p. 907. — 36 Voy. par exemple, les Constit. 1 et 32, C. Th. VII, 4. — 37 Voy. Const. 1, C. Th. VII, 4. — 38 Const. 3, C. Jost. X, 22. Voy. aussi note 32, *supra*. — 39 G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 284, note 613. Voy. aussi les textes cités aux notes 40 et 44, *infra*. — 40 Const. 2, 6, 7 et 8, C. Th. I, 10; Walter, *Gesch. des röm. Rechts bis auf Justinian*, 3e Aufl. Bonn, 1860, t. I, § 407, note 50, p. 592; Otto Karlowa, *Op. cit.* t. I, § 99, p. 855, et § 106, p. 907; G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 271, note 519; p. 293, note 676, *sub fin.*; p. 296, note 693. — 41 Voy. sur eux, J. Godefroi, *Ad C. Th.* VI, 30, 2, et Otto Karlowa, *Op. cit.* t. I, § 102, p. 888. — 42 Const. 9, C. Just. X, 19; Novell. Justin. CXXVIII, cap. VI. — 43 Voy. par exemple, Const. 16, C. Th. XI, 7; Const. 7, C. Just. X, 19. Les *compulsores* portaient plus spécialement le nom d'*opinatores*, lorsqu'ils étaient délégués par les chefs de corps pour le recouvrement des contributions militaires (voy. M. Bouchard, *Op. cit.* p. 345). — 44 Voy. J. Godefroi, *Ad. C. Th.* Const. 16, 17 et 18, XI, 7; Const. 10, C. Just. I, 40; Const. 6, 7 et 9, C. Just. X, 19; Tit. *De canone largitionalium titulorum*, C. Just. X, 23. Voy. aussi MM. Bethmann-Hollweg, *Röm. Civilprocess*, § 134, p. 76, note 47; G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 33 et 135; p. 283, note 607; p. 389 et s., note 984; p. 392, note 1000. — 45 Voy. au point de vue de la poursuite, la Const. 9, C. Th. VIII, 8. Cf. G. Humbert, *Op. cit.* p. 392, note 1000 *in fine*. — 46 G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 389 et s., note 984. — 47 Nous verrons plus loin (voy. *infra* texte et notes 77 et 78) que les *exactores*, terme générique employé pour désigner ces agents, étaient plus spécialement nommés *ducenarii et centenarii* ou *sexagenarii*, lorsqu'ils étaient de l'*officium* du gouverneur de la province (voy. Const. 1, C. Th. XI, 7.) — 48 G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 38. — 49 Voy. Ch. Lécrivain, *Op. laud.* (note 35, *supra*) I. *Les* principales *dans le régime municipal romain*, *loc. cit.* 363 et s. — 50 Const. 1, C. Th. XI, 7. Voy. MM. Ed. Cuq, *Op. cit.* p. 41; Otto Karlowa, *Op. cit.* t. I, § 102, p. 884 et s., et § 106, p. 906 et 907; G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 10, et p. 269, note 513.

curiale (*exactor*), suivant l'usage des lieux[51]. Quant à ce reliquat lui-même, il pouvait provenir du retard des contribuables, ou d'un arriéré des contributions, arriéré qui résultait soit de la misère ou de la mauvaise foi des débiteurs[52], soit de la négligence ou même de la fraude du gouverneur, de son *tabularius*, soit des agents de poursuite, *exactores*, soit des *tabularii*, ou des *susceptores* des cités[53].

Le recouvrement de l'arriéré de l'impôt ne laissa pas de donner lieu à d'assez nombreuses difficultés, si l'on en juge par l'importance que nous lui voyons attribuée dans l'histoire financière de l'empire romain. Il est, en effet, souvent question, dans les textes, des *reliqua*[54] et des mesures prises par les empereurs, soit pour en obtenir le payement, soit pour les empêcher de s'accumuler[55], soit enfin pour en faire la remise[55]. Mais ces mesures ne parvinrent pas à empêcher les *reliqua* de représenter chaque année une somme considérable. Aussi trouvons-nous, au IVe siècle, un système complet, organisé probablement par Dioclétien[57], pour en opérer le recouvrement. Nous voyons les *breves reliquorum* confiés, à l'époque d'Honorius, à quatre corps de fonctionnaires distincts : les *tabularii civitatum*, les *officia judicum*, l'*officium palatinum*, et les *discussores*[58]. Au demeurant, on peut conjecturer, avec beaucoup de vraisemblance, que ce système existait, au moins en germe, à l'époque antérieure. C'est ce qu'il est permis d'inférer d'une curieuse inscription de Lyon[59], dont l'importance égale l'intérêt, et qui est de la première moitié du IIIe siècle, puisque le personnage dont elle nous parle, C. Furius Sabinius Aquila Timesitheus, y portant le titre de *procurator rationum privatarum*, et cette *procuratio* ayant été établie par Septime-Sévère[60], ne peut être que le beau-père de l'empereur Gordien III[61] : cette inscription nous dit, en effet, que Timésithée qui, en qualité de *procurator*, dirigeait l'administration financière de la province de Syrie-Palestine, laquelle n'est autre que la Judée[62], y fut, en même temps, *exactor reliquorum annon(ae) sacrae expeditionis*, c'est-à-dire chargé, en tant qu'agent financier d'exécution, de poursuivre le recouvrement des reliquats à payer sur le montant de l'annone de l'expédition impériale[63]. Il s'agit ici de l'ANNONA MILITARIS[64] : l'*annona* était une prestation en nature, consistant en blé ou pain, vin, lard, viande, sel, huile, vinaigre, et comprenant tout ce qui sert à la nourriture de l'homme (*cellaria* et tout ce qui est nécessaire pour son entretien (linges et vêtements)[65], ainsi que le fourrage pour les animaux. Cette prestation, dont le recouvrement s'effectuait par tiers chaque année, à l'instar du payement de l'impôt en général, qui avait lieu en trois termes (le 1er septembre, le 1er janvier et le 1er mai[66]), s'ajoutait à l'impôt foncier et avait pour objet, dans la plupart des provinces, à l'exception de l'Égypte et de l'Afrique, l'entretien de l'armée (hommes et bêtes = *annona militaris*) et des fonctionnaires.

Quant au recouvrement de l'*annona militaris*, il ne s'opérait pas fort aisément, et une constitution d'Arcadius et d'Honorius, de l'an 401, nous prouve qu'il y avait souvent des retardataires et qu'on laissait s'écouler l'année sans fournir les prestations imposées[67]. Les prescriptions de ces empereurs ne paraissent pas, d'ailleurs, avoir eu grande efficacité, puisque, peu de temps après, en 429, Théodose et Valentinien se virent obligés de statuer à nouveau sur le même objet[68].

Parfois, la difficulté des transports, l'éloignement des magasins publics de l'État (*horrea publica*), dans lesquels étaient conservés les approvisionnements (*condita*) fournis par les contribuables, le mauvais état des routes, ou le manque de voies navigables[69], faisaient admettre exceptionnellement le payement en argent de l'*annona militaris*. Et nous savons précisément, par une constitution adressée en 409 par Honorius et Théodose à Anthemius, préfet du prétoire d'Orient, que tel était depuis longtemps l'usage dans les trois Palestines[70]. « Si l'on remarque, écrit à ce sujet très exactement M. Éd. Cuq[71], que la Judée, dont Timésithée était *procurator*, fait partie de la première Palestine, on comprendra que

51 Const. 16, C. Th. XI, 7; Const. 7, C. Just. X, 19. Voy. G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 56. — 52 Il existe, au Code Théodosien, une Constitution de Constantin, de l'an 312, qui nous apprend que ce n'était pas seulement la misère qui en pêchait les contribuables de payer régulièrement l'impôt, mais que souvent on faisait des conventions ayant pour objet de frauder les droits du fisc (voy. Const. 1, C. Th. XI, 3, *ibiq.* Gothofr. et Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 62, *sub fin.* et s. Cf. Salvian. *De gubernat. Dei* V, 8, éd. Car. Halm, dans les *Monum. german. histor. auctorum antiquiss.* t. I, Pars prior, 1877, p. 62. Cf. Const. 2, pr. C. Th. III, 1, et *Fragm. Vatic.* § 35, *ibiq.* Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 62 et s.) — 53 Voy. G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 54. — 54 Voy. sur ce sujet, Éd. Cuq, *Les reliqua*, dans ses *Études d'épigr. jurid.* p. 57 et s. — 55 Voy. Const. 4, C. Th. XIII, 11. — 56 Ces dernières sont celles dont les historiographes des empereurs parlent le plus volontiers, et pour cause (voy. pour Auguste : Suet. *Aug.* XXXII; pour Domitien : Suet. *Domitian.* IX; pour Trajan : Plin. *Paneg.* XI, (à cet égard Cf. Henzen, dans le *Bullett. dell' Inst. di corr. archeol.* 1872, p. 280); pour Hadrien : Spartian. *Hadr.* VII (cf. Wilmanns, *op. cit.* t. I, n° 938; *Corp. inscr. lat.* VI, 1, n° 967; Xiphil. LXIX, 8; Cohen, *Descr. des monn. impériales*, t. II, p. 235, 1046-1049, et pl. VI, 1049; Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. VI, p. 478); pour Antonin le Pieux : *Chronicon Alexandrinum*, p. 602 et 603, éd. Raderi; pour Marc-Aurèle : Xiphil. LXXI, 32; pour Aurélien : Vopisc. *Aurel.* XXXIX; pour Constantin : Eumen. *Grat. act.* XIII, (dans les *Panegyrici veteres*, éd. Arntzenius, Traject. ad Rhen. 1797, t. II, p. 455); pour Gratien : Auson. *Grat. act.* XXI. Voy. enfin le titre du Code Théodosien, *De indulgentiis debitorum*, XI, 28, qui est tout entier consacré à cette matière. — 57 Voy. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 64 et s. — 58 Const. 3, C. Th. XI, 28. — 59 De Boissieu, *Inscr. antiq. de Lyon*, p. 245; Henzen, n° 5530; Wilmanns, *Op. cit.* t. I, n° 1293. Voy. G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 16, et p. 275, note 546, et surtout Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 65 *in fine* et s. Comp. Hirschfeld, dans *Fleckeisen's Jahrbücher*, 1868, p. 696. — 60 Spartian. *Sev.* XII. — 61 Voy. à cet égard Capitolin. *Gord. tres*, XXXII, 6; Casaubon, note sur le cap. XXIII de la vie de Gordien III par Capitolin (*Histor. Aug. Script.* ed. Lugd. Batav. 1671, t. II, p. 114); Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. VII, p. 319; Borghesi, *Dichiarazione d'una lapide Gruteriana*, dans les *Memorie dell' Accademia di Torino*, t. XXXVIII, p. 24; Léon Renier, *Recherches des antiquités et curiosités de la ville de Lyon*, de Spon, éd. 1857, p. 162; Léon Renier et J.-B. de Rossi, notes sur Borghesi, *Œuvres*, t. III, p. 485; J. Marquardt, *Organis. de l'empire rom.* t. II, trad. franç. de MM. P. Louis-Lucas et A. Weiss, p. 271, note 8; Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 66, *in fine*, et s. — 62 Voy. sur cette province, J. Marquardt, *Organis. de l'emp. rom.* t. II, trad. franç, de MM. P. Louis-Lucas et A. Weiss, p. 331 et s. — 63 Voy. en ce sens Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 68 et s.; mais voy. *contra*, Léon Renier, *Recherches des antiquités et curiosités de la ville de Lyon*, de Spon, éd. 1857, p. 169. L'expression *reliqua* ne peut désigner, selon nous, que le reliquat d'un impôt (Arg. L. 47, pr. D. XLIX, 14. Voy. en ce sens : Brisson, *De verbor. signif.* éd. 1596, *s. v.* Reliqua, f° 564; Spanheim, *Dissert. de praest. et usu numism. antiq.* éd. Amsterdam, 1717, t. II, p. 553; Eckhel, *Doct. num.* t. VI, 478); il en est de même de la locution *ex reliquis* qu'on lit dans quelques-unes des tablettes de cire découvertes dans ces derniers temps à Pompéi, et qui ne peut désigner que le reliquat d'une dette (voy. *Giornale degli scavi di Pompei*, 1879, col. 96.) — 64 Sur l'*annona militaris*, voy. en particulier, MM. G. Humbert, *s. v.* dans ce *Dictionnaire* : R. Cagnat, dans la *Revue archéol.* 1889, II, p. 153; Ettore de Ruggiero, *Dizionar. epigr. di Antich. Rom. s. v. Annona* (*militaris*), fascic. 16, Roma, 1889, p. 186, col. 2 et s. — 65 Voy. Veget. I, 19; III, 3; Ammian. Marcell. XVII, 9; Trebell. Poll. *De Claud.* XIV et XV; Lamprid. *Alex. Sev.* XLI; Vopiscus, *Aurel.* IX; *Prob.* IV; Capitolinus, *Gord. tert.* XXVIII; L. 7, Dig. XLIX, 5; C. Th. Const. 4, I, 22; Const. 18, VI, 26; Const. 1, 3, 5, 6, 11, 13, 15, 17, 21, 32, etc.; VII, 4; C. Just. XI, 24; XII, 38; Nov. CXXX, etc. — 66 Const. 15, C. Th. XI, 1. Voy. MM. Walter, *Op. cit.* t. I, §§ 408 et 419; Léon Bouchard, *Op. cit.* p. 338; Otto Karlowa, *Op. cit.* t. I, § 106, p. 907; P. Willems, *Op. cit.* 6e éd. p. 598; Éd. Cuq, *op. cit.* p. 62; G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 16, et 275, note 545. Voy. au surplus, sur l'*annona* en général, MM. G. Humbert, *s. v.* dans ce *Dictionnaire*; Ett. de Ruggiero, *Op. cit. s. v.* fascic. 15; Ch. Lécrivain, *Op. laud.* IV, *B*, *L'annona loc. cit.* note 35, *suprà*), p. 379 et s. Cf. J.-B. Mispoulet, *Les instit. polit. des Rom.* Paris, 1882-1883; Bouche-Leclercq, *Manuel des inst. rom.* Paris, 1886; P. Willems, *Op. cit.* 6e éd.; G. Humbert, *Essai sur les finances*, voy. dans ces quatre auteurs, les renvois des *Tables*, *s. v.* et les autorités citées. — 67 Const. 16, C. Th. XI, 7. — 68 Const. 34, C. Th. XI, 1. — 69 Const. 19 C. Th. VII, 4. — 70 Const. 30, C. Th. VII, 4. — 71 Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 7 et s.

la raison qui, au temps d'Honorius, avait motivé la conversion de l'*annona militaris* en un impôt payable en numéraire, devait exister aussi sous Alexandre Sévère. « Je crois donc, ajoute-t-il, qu'on peut soutenir avec quelque vraisemblance que Timésithée, pendant qu'il était *procurator* de la Syrie-Palestine, fut chargé d'une mission extraordinaire; que cette mission consista à faire opérer le paiement de l'arriéré de l'impôt prélevé pour les besoins d'une expédition commandée par l'empereur. Le recouvrement des *reliqua* aurait ainsi, dès le temps d'Alexandre Sévère, donné lieu à la création d'une fonction temporaire, confiée à un *exactor*. Ce qui n'était pratiqué que dans des cas exceptionnels avant Dioclétien fut établi par ce prince d'une façon permanente. L'augmentation toujours croissante des besoins de l'État rendait indispensable l'institution régulière d'une série de fonctionnaires chargés de veiller au paiement exact de l'impôt et de juger les procès auxquels il pouvait donner lieu. »

Au surplus, une raison décisive nous paraît militer en faveur de l'opinion que nous venons d'exposer. C'est que, bien avant le IVe siècle, nous trouvons également en voie de formation l'institution des *exactores* pour la poursuite du recouvrement de l'impôt lui-même. Il y a donc tout lieu de croire qu'une marche parallèle fut suivie pour le recouvrement des *reliqua* et pour celui des *tributa*.

Or, que, dès avant cette époque, l'on rencontre des *exactores tributorum* nommés par l'empereur dans des circonstances exceptionnelles, pour faire opérer le payement des contributions, c'est ce dont il n'est pas permis de douter, en présence des monuments épigraphiques si formels et si précis qui nous en révèlent l'existence[72]. Il nous suffira de rappeler ici l'*exactor tributorum* de la Gaule, ainsi que les *exactores* créés pour les cités, — et il est à remarquer que c'étaient toujours des esclaves, — comme l'*exactor tributorum in Helvetia* ou *in Helvetiis*, dont l'inscription nous fait connaître un *vicarius*, et l'*exactor reipublicae Nacolensium* (Sidi Ghazi), du temps de l'empereur Commode[73].

Dès le commencement du IIIe siècle, on voit également les textes accuser très nettement le rôle de l'*exactor*, dont la mission est de poursuivre (*convenire*) le recouvrement de l'impôt[74], et, dans la première moitié de ce même siècle, se rencontrent déjà, comme elles se retrouvent plus tard au Bas-Empire, les deux catégories d'*exactores*, les uns municipaux[75], les autres pris dans l'office du gouverneur[76].

Il en est exactement de même dans la pratique suivie de Constantin jusqu'à Justinien. Au IVe siècle, les textes nous disent pareillement que l'*exactor tributorum* était pris, soit dans le bureau (*officium*) du gouverneur, soit dans la curie[77]. Lorsqu'il était pris dans le bureau, il s'appelait, au commencement du IVe siècle, *ducenarius*, *centenarius*, *sexagenarius*; plus tard, il porte simplement les noms génériques d'*apparitor*, de *cohortalis*, d'*officialis*[78]. Une constitution de l'an 383, émanée des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, porte que les *exactores*, chargés d'attaquer les débiteurs en retard, seront, pour les personnages puissants, des membres de l'office du gouverneur, et, pour les décurions des cités, un de leurs collègues; elle charge, en outre, de cette mission, sans doute dans le but d'avoir une plus grande garantie d'équité, le DEFENSOR CIVITATIS à l'encontre des petits propriétaires (*minores possessores*) : *Potentiorum possessorum domus officium provinciae rectoris exigere debet, decurio vero personas curialium convenire, minores autem possessores defensor civitatis ad solutionem fiscalium pensitationum spectata fidelitate compellere*[79]. Mais il y a tout lieu de croire, en ce qui concerne le *defensor civitatis*, que cette mesure a été purement temporaire, car il est peu vraisemblable qu'elle ait duré longtemps. Elle a dû être transitoire comme celle qui, de 301 à 397, institua des agents spéciaux pour poursuivre le recouvrement de l'impôt foncier des domaines sénatoriaux[80].

Enfin, en ce qui concerne la responsabilité des collecteurs de l'impôt, soit des *exactores*, soit des *susceptores*[81], en cas de mauvaise gestion ou de négligence, l'analogie se poursuit derechef, puisque l'on en trouve le principe formulé aussi bien dans les constitutions du IIIe siècle[82], que dans celles du Bas-Empire[83].

De ceux d'entre eux qui étaient pris dans le bureau du gouverneur nous savons simplement qu'ils étaient responsables, que l'*officium* tout entier était solidaire de leur gestion[84], et que, parfois, la responsabilité pouvait même remonter jusqu'au gouverneur. Mais c'est sur les collecteurs pris dans la curie, ou collecteurs municipaux, que pesait la plus lourde charge[85], puisqu'en cas de négligence, de malversation, ou de dol, l'état avait action contre les décurions collecteurs, leurs cautions, leurs prédécesseurs qui les avaient présentés (*nominatores*, *creatores*), et enfin contre le reste de la curie[86]. Il y a même mieux : lorsque le collecteur, se trouvant en présence d'un contribuable incapable de payer l'impôt, avait fait vendre ses biens par les soins du gouverneur, et que le produit de la vente ne suffisait pas, ou qu'aucun acquéreur ne se présentait, le collecteur était responsable du reliquat[87], et peut-être en était-il bien de même de toute la curie[88]. Aussi les

72 Voy. à cet égard, Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 41-43. — 73 Voy. les textes cités dans les notes 18, 19, 20, *suprà*. — 74 Voy. Ulpian. L. 6, §§ 3 et 9, Dig. I, 18. — 75 Const. 10 (*ann.* 229), C. Just. V, 62. — 76 Const. 8 (*ann.* 231), C. Just. VI, 2. — 77 Const. 16, C. Th. I, 7 : *apparitores sive curiales*; Const. 3, C. Th. XI, 1; Const. 1, C. Th. XI, 7 : *ducenarii et centenarii sive sexagenarii*; Const. 12, *eod.*; Const. 20, C. Th. XII, 6; Const. 8, C. Just. X, 70 : *Exactores* VEL (Interpretatio : ET; voy. *suprà* texte, *ad not.* 35) *susceptores in celeberrimo coetu curiae*; Nov. Martian. tit. II, § 2: *curialis exactor, vel cohortalis compulsor*; C. Just. X, 19, *passim*. Voy. aussi *suprà*, note 47. Les *susceptores* étaient pris quelquefois aussi dans le bureau du gouverneur, parmi les *officiales* (Const. 6, C. Th. VI, 35; Const. 1, C. Th. VIII, 3; Const. 5, 9 et 31, C. Th. XII, 6; Nov. Martian. tit. II, § 3); mais, le plus souvent, surtout en Occident, parmi les décurions, qui étaient chargés, à tour de rôle, de cette corvée pendant un an (voy. les textes précités, et les suivants : Const. 14, C. Th. XI, 7; Const. 1, 2, 8, 10, 11, 20, 22, 23, C. Th. XII, 6; Nov. Maioriau. II, § 16). Il pouvait se faire que, dans une province, l'*officium* du gouverneur fût chargé d'une moitié du territoire, et la curie de l'autre (voy. Theodoret. *Epist.* XLII.) — 78 Voy. les textes cités à la note précédente. — 79 Const. 12, C. Th. XI, 7. Sur le *defensor civitatis*, voy. MM. Abel Desjardins, dans ce *Dictionnaire*, *s. v.*; J. Marquardt, *Organis. de l'Emp. rom.* trad. franç. de MM. André Weiss et Paul Louis-Lucas, t. I, Paris, 1889, p. 316, *in fine*, et s. et les renvois de la p. 317, note 1; Émile Chénon, *Étude historique sur le defensor civitatis*, Paris, 1889, broch. (Extrait de la *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.* 1889, p. 321 et s.) — 80 Voy. Const. 1, C. Th. XI, 23; Const. 4, C. Th. VI, 3. Voy. en ce sens Ch. Lécrivain, *Op. laud.* IV, D, *Le rôle des décurions dans la levée de l'impôt foncier* (*loc. cit.* note 35, *suprà*) p. 382, note 2. Comp. Otto Karlowa, *Op. cit.* t. I, § 106, p. 906 et s.; G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 55, et p. 271, note 519, *in fine*. — 81 Voy. sur ce sujet, Ch. Lécrivain, *Op. et loc. cit.* en la note précédente, p. 382 *in fine* et s. Voy. aussi M. Bouchard, *Op. cit.* p. 345 et s. — 82 Const. 1 (Valérien et Gallien), C. Just. X, 2. — 83 Const. 5, C. Th. XII, 6; Theodoret, *Epist.* XLII; Nov. Martian. II, cap. I-III; Nov. Justinian. CXXVIII, cap. VIII. — 84 Voy. les textes cités à la note précédente. — 85 C'est à eux que se rapporte la Const. citée dans la note 82, *suprà*. — 86 Const. 1, 8, 9, 20, 25, C. Th. XIII, 6; Const. 54, C. Th. XII, 1. — 87 Arg. LL. 1, § 1 et 18, § 26, Dig. L, 4; Const. 54, C. Th. XII, 1; Nov. Martian. tit. II, cap. I-IV; Theodoret. *Epist.* XLII. — 88 Voy. Const. 54, C. Th. XII, 1, qui paraît rendre la curie responsable des *debita susceptorum*. Cf. Nov. Martian. tit. II, cap. I-IV.

collecteurs et les curies essayaient-ils d'extorquer les reliquats aux propriétaires voisins de ceux qui ne payaient pas, et les empereurs durent-ils, pour protéger ces propriétaires contre de semblables exactions, répéter dans des lois successives que chacun n'est tenu que pour sa terre [89]. D'un autre côté, lorsque le redevable, trop pauvre pour payer l'impôt foncier, abandonnait son domaine (*agri deserti*, ou *desertae possessiones*), la curie, à qui le gouvernement donnait toutes les terres désertes, pour en tirer au moins le produit de cet impôt [90], se déchargeait sur les collecteurs [91].

Ajoutons qu'aux deux premiers siècles de l'Empire, la levée de l'impôt foncier est un *munus personale*, qui pèse successivement sur tous les habitants de la cité. C'est là l'*exactio tributi*; il est donc extrêmement probable qu'en Occident il y a sans doute déjà des *exactores*. On sait qu'en Orient il existait des commissions de dix ou de vingt membres (*decaproti*, *icosaproti*), qui survécurent pendant longtemps, mais qui durent disparaître vers l'époque de Constantin. A la fin du IIe siècle de notre ère, les *munera* commencèrent à ne plus peser que sur les décurions qui, de sénateurs, étaient devenus un corps de fonctionnaires, et, à propos de la levée de l'impôt foncier, un texte de Papinien nous montre la transformation en voie de s'accomplir [92]. Cette même charge entraîna surtout des dépenses considérables et une responsabilité de plus en plus lourde, au fur et à mesure que le *munus*, cessant peu à peu d'être personnel, tendit de plus en plus à devenir patrimonial, et c'est déjà ainsi qu'était, de l'aveu de tous, envisagée à l'époque d'Ulpien l'*exactio tributorum* [93].

Si nous essayons à présent de résumer à grands traits les données qui résultent des développements qui précèdent, voici les conclusions auxquelles nous arrivons :

Longtemps avant le Bas-Empire, le système financier des Romains a connu l'*exactio* et l'*exactor*. Seulement, et c'est en cela que réside la grande différence qui sépare les deux époques, tandis qu'au cours de la première période l'*exactor* n'est investi que d'une mission accidentelle et due à des circonstances ou à un état de choses exceptionnels, l'*exactio* s'élève, dans la seconde, à la hauteur d'une institution désormais permanente. Les textes nous apprennent qu'il y avait deux catégories fort distinctes de ces fonctionnaires : les *exactores auri, argenti et aeris*, placés à la tête des *officinatores monetae aurariae argentariae Caesaris*, surveillants généraux des ateliers monétaires, d'une part ; les *exactores tributorum*, agents monétaires de poursuite, de l'autre ; ces derniers, qu'il convient de ne pas confondre soit avec les *susceptores*, soit avec les *compulsores*, soit avec l'EXAMINATOR PER ITALIAM [94], étaient pris tantôt dans le bureau ou office du gouverneur de la province, tantôt dans la curie, et ils avaient pour mission spéciale de poursuivre, sous leur responsabilité, les débiteurs tardant à payer l'impôt foncier, ou de recouvrer du contribuable les restes ou reliquats (*reliqua*), dont il pouvait se trouver encore redevable envers le Trésor.

Bien que, d'après M. Mommsen [95], la fonction d'*exactor* devait être très élevée, à raison de la place qu'elle occupe dans le *cursus honorum* de C. Caelius Saturninus [96], nous estimons, avec M. Ed. Cuq [97], que les *exactores* n'étaient que des affranchis, quand ils n'étaient pas de simples esclaves.

Terminons cette rapide esquisse en faisant observer qu'il y eut des variations nombreuses dans la législation impériale relativement aux autorités chargées d'activer le recouvrement des impôts fonciers [98]. Mais, en dépit des changements, les fonctionnaires ayant reçu mandat d'exercer des poursuites contre les débiteurs étaient tous également corruptibles, et la législation romaine se fait à maintes reprises le lamentable et attristant écho de leur rapacité légendaire, que les empereurs tentèrent en vain de réprimer [99], ainsi que des exactions et des concussions (*superexactiones*) sans nombre dont ils se rendirent coupables à l'envi [100]. P. LOUIS-LUCAS.

EXACTUS. — On donnait ce nom à des employés d'administration militaire dont les inscriptions latines nous ont gardé le souvenir. On estime, d'après leur nom même, qu'ils étaient chargés de certaines écritures [ACTA MILITARIA]. On les a confondus quelquefois [1] avec les *actarii* ou *actuarii* dont la mission était de noter sur des registres tous les détails du service journalier et d'émettre les bons de vivres nécessaires à la nourriture des troupes [2] ; mais c'est une assimilation qui n'est point acceptable en présence d'une inscription de Rome, où il est fait mention d'un *actarius cum immunibus et librariis et exactis* [3]. Il y avait entre ces deux sortes d'employés une différence de détail qui nous échappe. Peut-être les uns étaient-ils seulement d'un rang supérieur aux autres. R. CAGNAT.

EXAGIUM (Ἐξάγιον, στάγιον) [1]. — Dans son acception primitive, ce mot signifie *action de peser* : vendre du bétail *sub exagio*, c'est le vendre au poids [2]. De là est dérivé le sens figuré de *poids exact*, *étalon pondéral*, le plus généralement usité à la fin de la période romaine et dans l'empire byzantin. A cette époque, les *exagia* sont les poids officiels qui servent à l'ajustage et au contrôle des poids répandus dans le commerce, ainsi qu'à la

89 Const. 2, C. Th. XI, 7; Const. 31, C. Th. XI, 1; Const. 10, C. Th. VIII, 8; Const. 186, C. Th. XII, 1. — 90 Const. 1, C. Just. XI, 59 (58). — 91 L. 18, § 27, D. L, 4. — 92 L. 17, § 7, D. L, 1. — 93 L. 3, § 11, D. L, 4 : *Exactionem tributorum, onus patrimonii esse constat.* — 94 Voy. à cet égard, M. Ed. Cuq, *L'examinator per Italiam*, dans ses *Etudes d'épigr. jurid.* p. 3 et s. C'est à tort que M. Mommsen (*loc. cit.* note 19 *suprà*) assimile l'*examinator per Italiam* à l'*exactor auri et argenti provinciarum trium*, dont nous avons mentionné l'existence en notre note 19, ci-dessus. M. Ed. Cuq (*op. et loc. cit.* p. 47 et s.) fait, avec plus de raison, de cet *examinator* un inspecteur des finances, ayant une mission analogue à celle du *discussor*. Nous estimons également avec lui (voy. *ibid.* p. 43 et s.) que l'*exactor auri et argenti provinciarum III* est aussi un *exactor tributorum*, délégué extraordinaire de l'empereur, dont le caractère de la mission s'explique par l'état des trois provinces insulaires sous le règne de Constantin, et qui n'avait point à s'occuper de vérifier le poids du métal et de procéder à son pesage. C'était dans l'office des *ponderatores* que rentrait le pesage des lingots, et c'était au *susceptor* qu'il appartenait d'y présider (voy. au code Théodosien, le titre *De ponderatoribus et auri illatione*, XII, 7.) — 95 *Loc. cit.* note 19 *supra, in fine.* — 96 Wilmanns, *Op. cit.* t. I, n° 1223; *Corp. inscr. lat.* t. VI, 1, n° 1704. — 97 *Op. cit.* p. 36; comp. p. 45. Cf. notes 8, 12, 22 et 23, *supra.* — 98 Voy. Const. 12 et 13, C. Th. I, 5; Const. 5 et 6, C. Th. VIII, 8; Const. 17 et 18, C. Th. XI, 7, *ibiq.* Gothofr. C. Th. XII, 10. Voy. aussi Walter, *Op. cit.* t. I, § 407; Bouchard, *Op. cit.* p. 345; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 2e éd. t. III, p. 76; Otto Karlowa, *Op. cit.* t. I, § 97, p. 831; § 99, p. 855; § 106, p. 907 et s.; G. Humbert, *Op. cit.* t. II, p. 12, et p. 271, note 519. — 99 *Reprehensa exactorum illicita avaritia*, dit Ulpien (L. 6, § 9, *in fine*, D. I, 18). — 100 Const. 3, C. Th. XI, 1; Const. 1, C. Th. XI, 7; *De superexactionibus*, C. Th. XI, 8 = C. Just. X, 20.

EXACTUS. 1 Marquardt, *Organisation militaire chez les Romains* (trad. franç.), p. 293. — 2 Aur. Vict. *De Caes.* XXIII, 13; *Cod. Theod.* VII, 4, 11 avec le commentaire de Godefroy; de Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, *s. v. Actarius.* — 3 *Corp. inscr. lat.* VI, 301. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, dans les *Annali*, 1853, p. 73; Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 190; Caner, dans l'*Ephemeris epigraphica*, V, p. 431.

EXAGIUM. 1 Le mot στάγιον ne doit son existence qu'à une faute des copistes de manuscrits grecs. V. le *Thesaurus* d'Henri Estienne, *s. v.* ἐξάγιον, et Fr. Hultsch, *Metrolog. scriptorum reliquiae*, t. I, p. 166. — 2 *Sub exagio pecora vendere*, dans une inscription trouvée à Rome, Gruter, 647, 6; Orelli, n° 3166.

vérification du poids des monnaies d'or et d'argent.

Chez tous les peuples, et partout où il y eut un système de poids et mesures régulièrement constitué, on établit un prototype ou premier modèle de ces mesures, qui fut confié à la garde de magistrats spéciaux, chargés en même temps d'en faire la confrontation avec les mesures dont se servait le public, et qui devaient être la copie exacte du modèle. Les Grecs donnaient à ce prototype officiel des poids et mesures le nom de σύμβολον, μετρητής, μέτρων τρόπος; à Rome, il conservait le nom de mesure par excellence, *mensura*, quelquefois *mensura Capitolina*, quand on désignait l'exemplaire conservé au Capitole[3]; le nom d'*exagium*, pour désigner spécialement l'étalon pondéral, ne paraît pas avant la réforme monétaire de Constantin.

A Athènes, les poids étalons étaient conservés dans la chapelle du héros stéphanéphore, à côté de l'atelier monétaire[4]. Il y avait là douze poids de bronze (σταθμία χαλκά ΔΙΙ[5]), que les autorités de la ville avaient fait vérifier: on les désigne parfois sous l'appellation de στάθμια τὰ ἐν τῷ ἀργυροκοπείῳ[6]. Pour faciliter la communication de ces étalons au public, un second exemplaire en était déposé sous la Sciade; un troisième était au Pirée, un quatrième à Éleusis[7]. La garde de ces précieux monuments était confiée à quinze METRONOMOI, qui devaient contrôler les mesures des particuliers et parfois y imprimer leur estampille, comme le font encore les vérificateurs de nos jours.

Chaque ville grecque de quelque importance devait avoir, comme Athènes, dans l'un de ses temples, des étalons pondéraux qui étaient la garantie nécessaire des transactions commerciales; il est donc certain que parmi les poids grecs parvenus jusqu'à nous, il en est qui ont été des poids étalons, mais nous n'avons guère les moyens de les distinguer des poids du commerce. On peut cependant conjecturer que ceux sur lesquels se trouve la mention des agoranomes[8] ou des métronomes[9], ceux qui portent des inscriptions particulièrement développées[10], ceux enfin qui sont très ornés et d'un travail soigné et délicat, ont pu être des étalons officiels. L'hésitation est, ce semble, à peine permise, lorsqu'il s'agit des poids très rares qui portent les noms de divinités auxquels ils ont été consacrés, par exemple, le poids en bronze d'Héraclée de Bithynie sur lequel on lit l'inscription : Θεοῖς Σεβαστοῖς καὶ τῷ δάμῳ, ἀγορανομούντων Π. Κλωδίου Ῥούφου καὶ Τερτίου Βεκιλίου[11]. Puisque les étalons des mesures étaient généralement conservés dans les temples, on doit reconnaître dans le caractère sacré du poids d'Héraclée la preuve de sa destination officielle.

Les mêmes difficultés existent pour reconnaître les poids étalons de Rome et des villes de l'Occident, au milieu des nombreux monuments pondéraux parvenus jusqu'à nous. On peut cependant en citer quelques-uns. Le célèbre poids de bronze du musée du Louvre, trouvé à Feurs (Loire), qui porte l'inscription DEAE SEG (*etiae*) F(*ori*) P(*ondo*) X(*decem*)[12]; ceux du musée Kircher, l'un avec l'inscription : TEMPL. OPIS. AVG., l'autre avec cette mention : E. AD. CAST. (*exactum ad Castoris templum*)[13], sont certainement des étalons publics, comme le prouvent le nom de la divinité protectrice, et le remarquable travail d'incrustation d'argent dont les lettres sont ornées. Mais peut-on en dire autant de ceux qui portent seulement le nom de certains empereurs, ou de celui qui a la formule *exactum ad Articuleiana pondera* (Articuleius fut édile à Rome en l'an 117 de notre ère), ou encore du poids de bronze trouvé à Rome et publié par M. Mowat, sur lequel on lit seulement *C. Helvius C. f. Valens, aed(ilis)*[14]? Bœckh cite un poids de marbre blanc qui porte l'inscription : TIB. CLAVDIO. CAESARE AVGVST. P. M. DIVI. FILIO. III COS. PONDER. EXACT. IN. CAPITOL. CVR. AEDIL[15]. Nous apprenons par là, que sous Claude ce poids fut contrôlé au Capitole, par les soins d'un édile[16]; ainsi confronté avec le prototype du Capitole, ce monument dut à son tour servir d'étalon dans une autre ville ou sur un marché public. La formule *exactum in Capitolio* se rencontre sur d'autres mesures se rapportant aux différentes branches du système métrique. La mention *exactum ad Castoris* est aussi l'une des plus fréquentes sur les monuments pondéraux officiels : en 1888, on a trouvé à Brimeux (Pas-de-Calais) six poids en forme de capsules de dimensions décroissantes, s'emboîtant les unes dans les autres et portant toutes la mention du contrôle dont elles ont été l'objet dans le temple de Castor; il y a en outre sur ces étalons officiels les signes métriques correspondant respectivement au poids de chaque capsule : *libra, semis, triens, quadrans, sextans, semiuncia*[17]. D'après ces observations, le mot *exactum* pourrait être l'origine du mot *exagium*, « poids vérifié, contrôlé, exact ».

Le coffret ou l'édicule dans lequel étaient placées les mesures étalons s'appelait σήκωμα, PONDERARIUM. On en a trouvé un, destiné aux mesures de capacité, en 1853, à Ouchak en Phrygie, sur les ruines de l'ancienne Trajanopolis : c'est un parallélipipède en marbre blanc qui contient à sa partie supérieure des cavités ou alvéoles hémisphériques, de grandeurs décroissantes, et la face antérieure porte le nom d'un certain Alexandre, qualifié δοκιμεύς, c'est-à-dire, comme l'a bien fait ressortir Émile

[3] Vasquez Queipo, *Essai sur les systèmes métriques et monétaires des anciens peuples*, II, p. 61; E. Barry, dans les *Mémoires lus à la Sorbonne*, au *Comité des trav. histor. Archéol.* 1867, p. 144. — [4] Bœckh, *Metrologische Untersuchungen*, p. 12 et p. 188-190, traduites par Émile Egger, *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, p. 197; *Corp. inscr. gr.* I, p. 168. — [5] *C. inscr. gr.* n° 123, § 4; n° 150, § 24; n° 151, § 40; cf. Pollux, X, 126. — [6] Schillbach, *De ponderibus aliquot antiquis*, dans les *Annali dell' Inst. arch.*, XXXVII (1865), p. 161; cf. *Corp. inscr. gr.* I, p. 168. — [7] Bœckh, *Op. cit.* trad. Egger, p. 197; Wagener, dans les *Mém. de l'Acad. de Bruxelles; Savants Étrangers*, XXVII (1856), p. 5. — [8] Sur cent cinquante poids grecs étudiés par Albert Dumont (*Revue archéol.* XX (1869), p. 191-207), il y en a seulement huit qui portent la mention d'agoranomes; mais on en connaît aujourd'hui un bien plus grand nombre. Cf. A. Dumont, *Revue critique*, 1876, X, p. 371; Papadopoulos, dans le *Bull. de corr. hell.* 1878, p. 28; Et. Michon, *Les poids anciens en plomb du musée du Louvre*, dans les *Mémoires des Antiquaires de France*, LI (1891), p. 22 à 27 du tirage à part. — [9] Bekker, *Anecdota graeca*, p. 278; *Bull. dell' Inst. arch.* 1849, p. 147; Rangabé, *Antiquités hellén.* II, p. 589, n° 894 *d*; E. Michon, *Op. cit.* p. 20, note 1. — [10] Par exemple, les deux magnifiques poids d'Antioche de Syrie, conservés au Cabinet des médailles et publiés par A. de Longpérier, *Œuvres* (éditées par G. Schlumberger), II, p. 211 à 213; citons encore un autre poids d'Antioche donné par M. Waddington au Cabinet des médailles. Cf. Waddington, *Inscript. de Syrie*, n° 2713 (*Voyage archéol.* de Ph. Le Bas). — [11] Ce poids est conservé au Musée britannique; *Corp. inscr. gr.* IV, 8545 *b*; E. Michon, *Op. cit.* p. 35. — [12] Spon, *Miscellanea*, p. 109; *Catal. Campion de Tersan*, n° 200; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. LXXXV; *Mém. des Antiquaires de France*, XVIII, p. 381; Aug. Bernard, *Descript. du pays des Segusiaves*, p. 12 et pl. II; A. de Longpérier, dans *Revue de philologie*, II, p. 193; Orelli, n° 2044; Mowat, dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, XLIV (1883), p. 77. — [13] Garrucci, dans les *Annali di numismatica* de Fiorelli, I (1846), p. 202. — [14] *Corp inscr. lat.* II, 4962, 4; X, 8067; R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine* (2e éd. 1890), p. 314; Mowat, *loc. cit.* p. 76. — [15] Bœckh, *Metrol. Untersuch.* p. 181. — [16] Les édiles avaient alors les poids et mesures dans leurs attributions. Cf. Pers. *Sat.* I, 129; Juven. *Sat.* X, 190; R. Cagnat, *Cours d'épigr. lat.* p. 314. V. l'article AEDILES. — [17] Voy. l'article CONGIUS, p. 144; cf., Hase, dans les *Abhandlungen* de l'Acad. de Berlin, 1824; Bœckh, *Op. cit.* p. 17; E. Barry, *loc. cit.* p. 144; J. Vaillant, *Étude sur un jeu de poids antiques* (Boulogne-sur-Mer, 1888); R. Cagnat, *loc. cit.*, et l'article CONGIUS.

Egger, expert ou essayeur chargé de l'ajustage des étalons[18]. L'inscription gravée sur la face du célèbre *ponderarium* du même genre trouvé à Pompei, en 1816, nous apprend que les duumvirs Aulus Clodius Flaccus et Numerius Arcaeus Arellianus Caledus ont procédé, en vertu d'un décret des décurions, à la vérification des mesures municipales et en ont fixé les étalons[19]. Un autre *ponderarium* trouvé à Minturnes en 1841, nous informe de même que des duumvirs, sur une décision du sénat municipal, ont été chargés de la vérification des mesures et de la fabrication des étalons[20]. Citons enfin une inscription trouvée près de Rimini, et assignée par Borghesi au IIe siècle de notre ère, qui raconte la confection d'un *ponderarium* payé sur les amendes et le produit des confiscations encourues par ceux qui avaient employé ou fabriqué de fausses mesures [PONDERARIUM][21].

On voit quelles précautions prenaient les anciens pour conserver intact l'étalon de leurs poids et mesures, qu'on plaçait sous la protection des dieux, la surveillance de vérificateurs spéciaux, et dont on garantissait l'inviolabilité par les lois les plus sévères. A Rome, la *mensura Capitolina* demeura dans le temple de Jupiter jusqu'à l'avènement de Constantin ; le premier empereur chrétien, ne pouvant laisser l'étalon des mesures sous la sauvegarde des dieux du paganisme, le confia à la garde du préfet du prétoire. Ce fut seulement Justinien qui rétablit l'usage de conserver les *exagia* dans les lieux saints. Il en fit placer le prototype dans la principale église de Constantinople, et il en envoya des copies au sénat de Rome[22]. La Novelle CXXVIII (chap. XV) prescrit qu'on doit garder des étalons dans une église de chaque cité : il y en avait en bronze et en pierre[23]. A cette époque, les *exagia* sont nombreux et aisément reconnaissables ; ils s'échelonnent graduellement depuis la livre jusqu'à l'once, et ceux qui, dans cette graduation représentent le poids du sou d'or portent souvent inscrit le nom d'*exagium solidi*. On constate ainsi la relation étroite qui existe, à cette époque comme toujours, d'ailleurs, entre le système pondéral et le système monétaire, et il paraît évident que ce furent les réformes monétaires de la fin de l'empire romain qui nécessitèrent la création des nouveaux étalons pondéraux qui reçurent officiellement le nom d'*exagia*[24].

Le désarroi extraordinaire dans lequel se trouvait la monnaie de l'empire à l'avènement de Constantin, porta ce prince à réformer de fond en comble le système monétaire. On sait que ce fut lui qui créa le *solidus aureus*, dont il fixa la taille à 72 à la livre (4gr,55). Mais cette fixation légale n'eut pas pour effet de donner à tous les *solidi aurei* un poids absolument identique. Jamais, à aucune époque de l'histoire monétaire de Rome, on ne peut constater entre les pièces d'or la régularité pondérale que les modernes donnent aujourd'hui à leurs monnaies. Il y a toujours une variation assez sensible entre les différents exemplaires, si bien que M. Mommsen a pu écrire avec raison : « Il y eut une telle discordance dans les poids (des pièces d'or) qu'il est impossible de retrouver le poids légal, ni même de fixer les limites approximatives des différentes espèces[25]. » La fixation, par Constantin, de la taille de la nouvelle pièce d'or fut donc, comme le dit encore M. Mommsen, plutôt énonciative que dispositive[26] ; Constantin n'eut pour but que d'ordonner aux ateliers monétaires de fabriquer soixante-douze sols dans une livre d'or, sans se préoccuper de savoir si ces soixante-douze pièces auraient toutes exactement le même poids. L'inconvénient d'un pareil état de choses éclate au premier examen : les usuriers et les manieurs d'or devaient chercher à rogner les sous d'or qui dépassaient le poids légal et même ceux qui ne l'atteignaient pas. C'est ce qui arriva, et il en résulta pour le commerce l'usage nécessaire de la balance dans les moindres payements, personne ne voulant accepter la pièce d'or pour sa valeur nominale. De plus, les contribuables eurent une tendance à n'apporter aux percepteurs de l'impôt que des sous rognés, c'est-à-dire les moins pesants de tous ceux que renfermait leur bourse. Il en résultait, pour le trésor, un préjudice auquel Constantin lui-même voulut remédier en prescrivant aux agents du fisc l'usage de la balance, aussi bien pour l'or monnayé que pour les lingots apportés par les contribuables ; on lit, en effet, dans le rescrit à Eufrasius : « Aurum quod infertur a collatoribus, si quis vel solidos vel materiam appendere, aequâ lance et libramentis paribus suscipiatur[27]. »

Mais le remède paraît avoir été insuffisant, car nous voyons Julien, en 363, établir, dans toutes les villes de l'empire, des zygostates, pour régler et surveiller le commerce des sous d'or (*emptio venditioque solidorum*)[28], et, en 367, Valentinien II était obligé de renouveler l'édit de Constantin qui fixait la taille du sou d'or à 72 à la livre[29]. Nous ajouterons que ce fut vraisemblablement dans cette circonstance que furent créés les *exagia solidi*, étalons officiels qui fixaient exactement le poids au-dessous duquel un sou d'or devait être refusé pour sa valeur nominale de un soixante-douzième de livre, et ne pouvait plus circuler que comme lingot.

Le premier objet des *exagia* fut donc de régler le cours de la monnaie d'or et d'empêcher les usuriers de l'altérer en la rognant. Le second but des *exagia* fut de prévenir ou de réprimer l'altération des poids. C'est ce que dit formellement un édit de Théodose le Jeune et de Valentinien II : « De ponderibus quoque, ut fraus omnis amputetur, a nobis aguntur *exagia*, quae sub interminatione superius comprehensa sine fraude debet custodiri[30]. » En effet, l'usage constant de la balance dans les payements rendait nécessaire l'existence de poids très exacts, officiellement étalonnés. Voici ce que dit un décret de Valentinien, Théodose et Arcadius : « Modios aeneos vel lapideos cum sextariis atque ponderibus per mansiones singulasque civitates jussimus collocari, ut unusquisque

18 Wagener, *Notice sur un monument métrologique découvert en Phrygie*, dans les *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, t. XXVII des *Savants étrangers* (1856) ; E. Egger, *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, p. 200. — 19 Mazois, *Ruines de Pompei*, t. III, p. 54, pl. XL ; Vasquez Queipo, *Op. cit.* II, note 29 ; E. Egger, *Op. cit.* p. 198 ; Overbeck, *Pompei in seinen Gebaüden*, etc. (Leipzig, 1856), p. 55-56. — 20 *Bull. dell' Inst. archéol.* t. XIII (1841), p. 180 ; Egger, *Op. cit.* p. 209 ; Mommsen, *Insc. regni Neapol.* n° 4065 ; Henzen, *Supplément* à Orelli, n° 7316. — 21 Borghesi, dans *Revue de philologie*, I, p. 516 ; Noël des Vergers, *Lettre sur quelques inscript. latines de l'Ombrie et du Picenum* ; Henzen, *Supplément* à Orelli, n° 7133 ; E. Egger, *Op. cit.* p. 211 Voir aussi le *ponderarium* d'Eporedia, publié par Gazzera dans les *Mémoires de l'Acad. de Turin*, 2e série, t. XIV, p. 37, n° 34. — 22 *Acceptas ab imperatore mensuras, vel popa, vel senatus, servabant* (texte cité par Paucton, *Metrologie*, p. 12). — 23 Paucton, *Metrologie*, Introd. p. 8 et 12 — 24 Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie* (2e éd. 1882), p. 327. — 25 Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, trad. Blacas, t. III, p. 61. — 26 *Ibid.* III, p. 157. — 27 Cod. Justin. l. X, tit. LXXIII, 1 ; cf. Eckhel, *Doctr. num. vet.* III, p. 511 ; Sabatier, *Monnaies byzant.* I, p. 50. — 28 Cod. Theod. XII, 7, 2 ; Cod. Justin. X, 71, 2. — 29 Mommsen, *Hist. de la monn. romaine*, III, p. 64. — 30 Cod. Theod. Nov. XXV.

tributarius, sub oculis constitutis rerum omnium modis, sciat quid debeat susceptoribus dare[31]. » La même préoccupation fiscale éclate, d'une manière plus explicite encore, dans un édit de Justinien que nous devons citer en entier, parce qu'il détermine et précise l'établissement des mesures étalons dans les églises de chaque cité : « Est autem qui publica tributa exigunt, justis ponderibus et mensuris uti praecepimus ut neque in hoc nostros tributarios laedant. Si autem collatores putant gravari se, sive in mensuris sive in ponderibus, habeant licentiam speciemm quidem mensuras et pondera a gloriosissimis praefectis, auri vero et argenti et reliquorum metallorum pondera a gloriosissimo per tempora comite sacrarum largitionum accipere : et has mensuras et pondera in sanctissima uniuscujusque civitatis ecclesia servari, ut secundum ea et gravamen collatorum, et fiscalium illatio, et militares et aliae expensae fiant[32]. »

Nous venons de voir que les *exagia* du sou d'or, conséquence nécessaire de la réforme de Constantin, ne furent cependant pas créés par lui, et qu'ils remontent seulement à Valentinien II[33]. En effet, c'est à l'effigie de ce prince que sont frappés les plus anciens *exagia solidi* qui soient connus. Il y en a deux en bronze, au Cabinet des médailles ; ils ont la forme rectangulaire et présentent, sur l'une de leurs faces, les bustes affrontés de Gratien et de Valentinien II ; au revers, l'un porte seulement deux cercles concentriques, l'autre a une couronne, au centre de laquelle sont les lettres DDNN (*dominorum nostrorum*) ; ils pèsent respectivement 4gr,21 et 4gr,09[34]. On connaît le célèbre exagium du Cabinet des médailles au nom d'Honorius. Au droit, le buste impérial et la légende monétaire : D. N. HONORIVS AVG. Au revers, l'inscription EXAGIVM SOLIDI, avec la figure de l'Équité tenant une balance. Poids, 4gr,20[35]. Il y a des *exagia* assez nombreux qui ont, au droit, les trois bustes d'Arcadius, Honorius et Théodose II ; les uns sont carrés comme ceux que nous avons cités jusqu'ici, les autres sont circulaires et ont tout à fait l'aspect de monnaies de bronze. Au revers est souvent figurée la figure de l'Équité sans légende, quelquefois avec la légende EXAGIUM SOLIDI, ou même GLORIA ROMANORUM, comme un véritable *solidus aureus*[36]. A titre d'exemple, nous donnons (fig. 2849) un curieux exagium de ces trois empereurs qui porte, au droit, autour des bustes impériaux : DDD NNN AAA VVV GGG (*Dominorum nostrorum Augustorum*) ; et au revers, autour de la figure de l'Équité : EXAG. SOL. SVB. V. INL. IOHANNI. COM. S. L. — CONS. (*Exagium solidi sub viro inlustri Johanni comiti sacrarum largitionum*). Bronze, 4gr,78[37]. On a reconnu dans ce personnage, comte des largesses sacrées, le comte Jean, qui, investi des plus hautes dignités sous Honorius, s'empara de la pourpre à la mort de ce dernier[38]. Le poids de cet *exagium* est exceptionnellement élevé et dépasse le poids normal de 4gr,55 ; tous les autres étalons du sou d'or que nous connaissons pèsent environ de 4gr,05 à 4gr,40, dans leur état actuel. L'écart entre ce poids réel et le poids légal du sou d'or constitue la tolérance officiellement reconnue pour que la pièce d'or conserve sa valeur nominale de un soixante-douzième de la livre ; le poids des *exagia solidi* était fixé par une loi, et cette *taxatio* ayant varié suivant les époques et suivant le cours de l'or, c'est ainsi que nous nous expliquons les différences de poids des *exagia*, qui ont dû subir le contre-coup de ces fluctuations de bourse.

Fig. 2849. — Exagium du sou d'or.

Les *exagia* que nous venons de citer sont ceux du *solidus aureus* ; mais il en existe pour toutes les autres divisions du système pondéral. En voici un d'une livre, établi sous Justinien en 532 ou 533 : il est conservé au musée du Louvre (fig. 2850). L'inscription qu'on lit sur le flan se transcrit : *Domino nostro Justiniano perpetuo Augusto, exagium factum sub viro inlustri Phoca, praefecto praetorio, exconsule ac patricio senatore.* Sur le plat supérieur, on lit A. A (λίτρα μία) et le monogramme du nom de Justinien. Les lettres sont incrustées en argent comme celles des légendes de la plupart des *exagia*. Poids 322gr,51[39]. Le mot *exagium* ne se trouve pas toujours inscrit sur les poids étalons de l'époque byzantine, de sorte que nous éprouvons souvent, pour les distinguer des poids du commerce, les mêmes difficultés que pour la période grecque ou pour la période romaine, antérieure à Constantin. On ne saurait toutefois hésiter à reconnaître des étalons officiels dans certains poids particulièrement remarquables par leur décoration, témoin la livre suivante (fig. 2851) du Musée Britannique, ornée sur sa face principale de figures et de lettres incrustées en argent (poids, 323gr,75)[40]. On y lit A. A (λίτρα μία) ; les deux personnages figurés paraissent être saint Démétrius et saint Georges tuant le dragon, les deux saints protecteurs de l'empire byzantin. J. Sabatier a publié un autre *exagium* de trois onces (82 grammes) sur la face duquel sont incrustées, en argent, les figures assises de deux empereurs byzantins et la marque de valeur Γo (trois onces)[41]. Les poids byzantins du même genre, plus ou moins ornés d'incrustations d'argent, ne sont pas rares dans les collections publiques ; souvent ils

Fig. 2850. — Exagium de la livre.

31 Cod. Justin. LXXIII, 2 ; Nov. CXXVIII, 15. — 32 Nov. CXXVIII, 15. — 33 Vasquez Queipo (*Op. cit.* II, p. 61-62) parle d'un « exagium de Constantin pesé par Letronne ». C'est une erreur : Letronne dans les tables qu'il a dressées, pour lui servir de base à l'évaluation de la monnaie romaine, donne le poids d'un certain nombre de *solidi* de Constantin et de ses successeurs, et il ajoute la mention de deux *exagia solidi* du Cabinet du roi, sans chercher à les attribuer à Constantin : c'est Queipo qui lui prête à tort cette intention (Letronne, *Considérations sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, p. 7). Au surplus, aucun des *exagia solidi* du Cabinet du roi ne peut être attribué à Constantin. — 34 J. Sabatier, *Monnaies byzantines*, t. I, pl. III, fig. 1 et 2 ; H. Cohen, *Monnaies de l'empire romain*, VI, p. 484, nos 1 et 2 (1re édit.). — 35 Bouteroue, *Recherches curieuses des monnoyes de France*, p. 130 ; Du Cange, *Dissertationes de inf. aevi numismatibus*, LXXVIII ; Banduri, *Numismata imperii romani*, t. II, p. 539 et 544 ; Eckhel, *Doctr. num. vet.* VIII, p. 511 ; J. Sabatier, *Op. cit.* I, p. 96 et pl. III, 3 ; H. Cohen, *Op. cit.* VI, p. 484, n° 3 ; Chabouillet, dans *Revue des sociétés savantes*, 6e série, t. VI (1877), p. 89. Le Cabinet des médailles possède deux exemplaires de cet *exagium* ; un troisième a été publié par Garrucci, dans les *Annali di numismatica* de Fiorelli, 1846, I, p. 201 et pl. VI, n° 10. — 36 J. Sabatier, I, pl. III, fig. 4, 5, 6 et 7 ; H. Cohen, *Op. cit.* VI, p. 485, n° 7. — 37 J. Sabatier, *Op. cit.* pl. III, fig. 9 ; H. Cohen, *Op. cit.* VI, p. 485, n° 6. Cet exemplaire est au Cabinet des médailles ; un autre figure dans le *Catal. Pembrocke*, p. 307, n° 1416. — 38 Tanini, *Supplément* à Banduri, *Num. imper. roman.* p. 353 ; Eckhel, *Doct. num. vet.* VIII, p. 513. — 39 A. de Longpérier, dans *Bull. archéol. de l'Athenaeum français*, sept. 1855, p. 84 ; cf. *Œuvres de A. de Longpérier*, publiées par G. Schlumberger, II, p. 356. — 40 J. Sabatier, dans *Revue numism.* 1863, p. 17. — 41 J. Sabatier, dans l'*Annuaire de la Soc. de numism.* II (1867), p. 227.

portent la mention de leur valeur par rapport au *solidus aureus* ou νόμισμα; par exemple, NIB (= νόμισματα δώδεκα). On peut distinguer, au point de vue de la forme, deux séries d'étalons : ceux qui sont carrés, comme les précé-

Fig. 2851. — Exagium de la livre.

dents, puis ceux qui ont la forme rhomboïdale, comme la livre de Justinien. Une livre du Cabinet des médailles, de cette dernière forme, porte en incrustation d'argent le nom ΓΕΝΝΑΔΙΟΥ; un autre poids de deux onces, signalé par Schilbach, a pour inscription : + ΙΩΑΝΝΗ [42]; une once, au Musée du Louvre, et qui a aussi la même forme, porte BAKKOY. Enfin, il y avait encore les *exagia* monétiformes, spéciaux pour la taille des monnaies, et sur lesquels se trouvent des formules particulières. M. G. Schlumberger en a publié d'Andronic II (1282-1328); l'un d'eux, conservé au Cabinet des médailles, est en argent, aux effigies d'Andronic II et d'Andronic III ; au revers, on lit : χάραγμα σεπτὸν καταβοᾶ κιβδήλου, ce qu'on traduit : « La monnaie frappée dans l'atelier impérial (sacré), décrie (d'elle-même) la fausse monnaie. » Poids 2gr,10 [43].

Dans l'empire d'Occident, il y avait aussi des *exagia* analogues à ceux que nous venons de passer en revue pour l'empire d'Orient. Nous en citerons un en bronze, de forme carrée, qui pèse 53gr,86 et porte l'inscription : — II SOL XII (2 onces = 12 sous d'or) [44]. Il y en a qui ont seulement l'inscription SOL et pèsent le poids du *solidus aureus*; le Cabinet des médailles en possède un, sur lequel on lit SCP VI (*six scripules*) et pèse 6gr,50. Wiczay a publié un *exagium* en bronze, de forme rectangulaire, sur l'une des faces duquel on lit, en trois lignes : SALVIS DD | NN LEONE | ET ANTEMIO ; et sur l'autre face : PVBLI | RVFINI | VALERI [45]. Un *exagium* en marbre, du poids d'une livre, trouvé à Rome au siècle dernier, a sur l'une de ses faces l'inscription : SALVO D.N | IVLIO NEPOTE | PP. AVG. N. ; et sur l'autre face : AVDAX V.C. | PRAEFECTVS | VRB. FECIT [46].

Les Barbares qui s'implantèrent sur le sol de l'empire romain, et qui cherchèrent à continuer les traditions impériales, firent fabriquer des *exagia*, comme ceux qui circulaient dans toute l'étendue de l'empire. Le Musée du Louvre possède un *exagium*, de forme carrée, au nom du roi des Ostrogoths, Théodoric. Sur l'un des plats, se trouve incrusté, en lettres d'argent, le chiffre III (= 3 onces) dans une couronne ; sur l'autre face, on lit en lettres également incrustées d'argent : D—N | THEOD | ERICI. Enfin, sur la tranche : CATV | LINVS | V. C. ET | INL.PF.V. (*Catulinus vir consularis et inluster, praefectus Urbis*) [47]. Le Cabinet des médailles possède un *exagium* au nom de Ricimer, ce chef suève qui disposa à son gré de la pourpre romaine de 459 à 472; sur un autre exemplaire, au Musée de Berlin, on lit : SALVIS. DD. NN | ET PATRICI | O RICIMERE, sur une face; et sur l'autre : PLOTINVS.EVS | TATHIVS V.C. | VRB. PR. FECIT [48]. Nous devons enfin citer, pour terminer, un certain nombre de poids, pareils pour la forme aux précédents, et qui paraissent avoir aussi été des *exagia;* mais ils ne portent que des monogrammes ou des noms propres, généralement sans mention de la fonction. Un poids du Musée du Louvre a, d'un côté, deux monogrammes, et de l'autre, CATHA | RIVS | PROC. ; un autre, publié par J. Sabatier, porte simplement le nom : MARI | NVS [49]. Nous ne pousserons pas plus loin cette énumération, bien suffisante pour faire apprécier le caractère et le rôle des *exagia* [50].

Une question nous reste encore à examiner : de qui relevait l'administration des poids et mesures et l'établissement des *exagia*, vers la fin de l'empire romain? Tous les historiens répondent : du comte des largesses sacrées [51]. En effet, nous avons cité plus haut un *exagium* aux noms d'Honorius, Arcadius et Théodose II, exécuté sous les ordres de Jean, *comes sacrarum largitionum*. Et, cependant, le poids qui porte le nom de Julius Nepos contient la mention : *Audax, vir consularis, praefectus Urbis, fecit*. C'est un autre préfet de Rome, Catulinus, dont le nom se lit sur l'*exagium* de Théodoric ; nous pouvons encore citer deux poids de six livres romaines, en marbre, au Musée britannique, avec le nom de Q. Junius Rusticus, praefectus Urbis [52]. Le préfet de Rome, qui avait autorité sur les changeurs [53], avait aussi la vérification des poids et mesures, car Ammien Marcellin dit de l'un d'eux : « Praetextatus praefectus Urbis pondera per regiones instituit universas, cum aviditati multorum trutinas componentium occurri nequiret [54]. » On pourrait donc croire que la surveillance des poids et mesures était confiée, tantôt au comte des largesses sacrées, tantôt au préfet de la ville; ou plutôt, il semble que dans les temps réguliers, les *exagia* de la monnaie aient été sous le contrôle du comte des largesses, tandis que les *exagia* des autres mesures et des poids du commerce fussent dans les attributions du préfet de la ville. Mais voici un

42 Schillbach, *loc. cit.* p. 192-193. — 43 G. Schlumberger, dans la *Revue numismatique*, 1884, p. 427 à 429 ; W. Frœhner, dans l'*Annuaire de la Soc. de numism.* t. VI (1882), p. 45. Un autre *exagium* des mêmes princes a figuré dans la collection Photiadès Pacha, et se trouve aujourd'hui au musée de l'Ermitage à Saint-Petersbourg ; W. Frœhner, *Monnaies byzantines de la coll. Photiadès Pacha*, Paris, 1890, p. 48, n° 675. — 44 J. Sabatier, dans *Revue numism.* 1863, p. 15-16 ; Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, III, p. 156-157, et le titre du t. IV. — 45 Viczay, *Mus. Hedervar.* t. II, part. II, add. p. 1 et p. 3. — 46 Reinesius, *Syntagma inscriptionum antiquarum* (Leipzig, 1682), n° LXXIII, p. 330; Carli Rubbi, *Delle monete e delle zecche d'Italia*, I, p. 89 ; J. Friedlænder, *Die Münzen der Ostgothen*, p. 29. — 47 Un *exagium* presque semblable à celui du musée du Louvre a été publié par Muratori, *Antiquitates Italicae medii aevi*, Dissert. 27, et par Friedlænder, *Op. cit.* p. 29 ; un autre exemplaire est conservé au Cabinet des médailles. — 48 Friedlænder, dans *Zeitschrift für Numismatik*, t. IX (1882), p. 1 ; Orelli, n°s 1150 et 1151 ; *Mus. Hedervar.* 2e part. (t. II) add. I, p. 1. — 49 J. Sabatier, *Annuaire de la Soc. de numismatique*, t. II (1867), p. 278. — 50 Le catalogue des *exagia* et des poids byzantins du musée de Berlin a été donné par J. Friedlænder, dans la *Zeitschrift für Numismatik*, t. XI (1884), p. 57-58 ; Garrucci a donné celui des poids du musée Kircher, dans *Annali di numismatica* de Fiorelli, 1846, t. I, p. 201 à 211 ; voy. aussi E. Barry, *loc. cit.* ; duc de Blacas, dans la *Revue numism.* 1863, p. 214 et s. — 51 V. surtout Bœcking, *Notitia dignitatum*, t. II, p. 331 et s. — 52 Bœckh, *Metrol. Untersuch.* p. 172, 174, 183 ; Orelli, n° 4345 ; Fr. Hultsch, *Metrol. script. reliq.* t. I, p. 105. — 53 Lig. 12, 9 ; cf. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* III, p. 173 ; Bœcking, *Op. cit.* II, p. 175. — 54 Amm. Marcell. lib. XXVII.

cas plus embarrassant : c'est l'*exagium* de Justinien, qui porte : *exagium factum sub viro inlustri Phoca praefecto praetorio*, etc. ; le préfet du prétoire signe donc aussi les *exagia !* Sur d'autres, enfin, nous trouvons inscrits les noms de proconsuls[55]. Il semble que nous ayons comme un écho des convulsions économiques qui agitèrent la fin de l'empire romain. Le délégué impérial chargé de surveiller les manieurs d'or, de contrôler les poids et mesures, de fixer les étalons pondéraux et monétaires, de régler la *taxatio* ou le cours de l'or sur le marché public, change suivant les circonstances politiques et économiques; les lois qui règlent ces matières délicates, se multiplient et restent à peu près sans effet; l'immixtion des Barbares dans les affaires de l'empire n'est pas faite pour contribuer à éclaircir les questions si obscures qui touchent aux poids et mesures et à la perception des impôts dans le dernier siècle de l'empire d'Occident. E. Babelon.

EXAGOGÈS DIKÈ. — Le droit attique avait fortifié par plusieurs sanctions pénales la prohibition des mariages entre Athéniens et étrangers. On a voulu ranger au nombre de ces sanctions une prétendue action ἐξαγωγῆς δίκη, qui aurait trouvé son application dans des cas où un citoyen d'Athènes, agissant en sa qualité de κύριος, mariait ou « vendait » une Athénienne à un étranger à charge d'exportation. Cette théorie se fonde exclusivement sur deux textes de Démosthène. L'un d'eux[1] critique au point de vue moral un pareil marché, sans mentionner qu'il fût légalement punissable. L'autre[2] parle bien d'un procès engagé à l'occasion d'une transaction de ce genre, mais sans dire quels étaient l'objet et la nature du procès; il est très possible que le plaignant (le frère du κύριος) réclamât simplement sa part du prix stipulé. Dans ces conditions, il convient, jusqu'à nouvel ordre, de rayer l'ἐξαγωγῆς δίκη de la liste des actions athéniennes. Th. Reinach.

EXAIRÉSÉOS DIKÈ [APHAIRESIS].

EXALEIPTRON (Ἐξάλειπτρον). — L'étymologie (ἐξαλείφω, oindre) indique un vase à parfums. On le trouve, en effet, mentionné par Pollux au chapitre des *unguentaria*, avec l'alabastre, le lécythe, etc.[1] Il avait place sur les tables de banquets[2], parmi les objets de toilette[3] et dans l'officine du médecin[4]. Il figure parmi les ex-voto déposés dans un temple[5]. Il pouvait être de métal, en argent ou en or[6]. Pollux et Hésychius l'assimilent pour la forme à la PHIALÉ[7], tandis que Suidas le compare à l'ALABASTER et au LÉCYTHUS[8]. E. Pottier.

EXAMINATOR PER ITALIAM. — L'*examinator per Italiam* n'est connu que depuis 1850, par l'inscription contenant le *cursus honorum* de C. Caelius Saturninus, trouvée à Rome dans les fondations du palais Filippani[1], aujourd'hui au musée de Saint-Jean-de Latran[2].

C. Caelius Saturninus n'appartenait pas à l'ordre sénatorial, mais il exerça les fonctions les plus élevées de l'ordre équestre. Quand il devint *examinator per Italiam*, il venait d'être préfet de l'annone, et la préfecture du prétoire fut le couronnement de sa carrière. Il est évident qu'une fonction confiée à un préfet de l'annone devait avoir une certaine importance. Mais quelle en était exactement la nature? Il est bien difficile, sinon impossible, de le déterminer. Nous exposerons rapidement les opinions émises par les savants qui ont étudié le *cursus honorum* de C. Caelius Saturninus.

Borghesi[3], le P. Garrucci[4], M. Mommsen[5], M. Cuq[6] se sont occupés de ce texte. Borghesi pense que ce fonctionnaire peut avoir quelque analogie avec l'*inquisitor Galliarum*, agent financier de l'assemblée des trois Gaules et du culte provincial de Rome et d'Auguste. Pour le P. Garruci, ce rapprochement n'est pas admissible; l'*examinator* devait être « un magistrat envoyé extraordinairement pour arranger le procès intéressant le fisc en Italie ». M. Mommsen n'admet pas davantage une analogie entre l'*examinator* et l'*inquisitor* : à son avis, la fonction exercée par C. Caelius Saturninus doit plutôt être comparée à celle de l'*exactor auri argenti provinciarum trium;* l'*examinator per Italiam* aurait été un personnage important, chargé par l'empereur d'une mission extraordinaire concernant les impôts, sans doute de la vérification du métal donné en payement par les contribuables.

Que l'*examinator* ne puisse être comparé à l'*inquisitor*, c'est un fait qui semble certain et M. Mommsen en donne la raison en deux mots : l'*examinator* exerçait une fonction publique ; l'*inquisitor*, une fonction purement provinciale. M. Cuq en fait une plus longue démonstration en étudiant, l'une après l'autre, toutes les inscriptions où il est fait mention de l'*inquisitor Galliarum*[7]. Mais, d'accord avec M. Mommsen pour réfuter Borghesi, M. Cuq s'en sépare lorsqu'il s'agit de déterminer les fonctions de l'*examinator per Italiam*. Il repousse le rapprochement de cette fonction avec celle de l'*exactor auri argenti provinciarum trium*. La charge de vérificateur des monnaies n'est-elle pas en effet beaucoup trop modeste pour un personnage qui avait été comme C. Caelius Saturninus, *vicarius a consiliis sacris*, *magister censuum*, *praefectus annonae?* L'*examinator* serait, selon M. Cuq, un inspecteur des finances, un fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire à la fois, chargé d'une façon permanente de faire rentrer les *reliqua* de l'impôt[8], un fonctionnaire, en un mot, ressemblant fort au *discussor*, dont il ne fut d'ailleurs que le précurseur[9].

A quelle époque appartient l'inscription de Saturninus? Borghesi démontre qu'elle fut gravée sous le règne de Constantin, entre les années 314 et 323[10]. M. Cuq a pensé trouver, dans un rescrit du 2 décembre 295[11], la preuve que cette fonction existait déjà sous les empereurs Dioclétien et Maximien. On pourrait contester

55 Ci-dessus, *Catharius proc.* et Garrucci, *loc. cit.* p. 204 : *Acacii Silbani proconsulis.*

EXAGOGÈS DIKÈ. 1 Demosth. *C. Timocr.* 203, p. 763. — 2 [Demosth.] *C. Aristogit.* I, 55, p. 787. — Bibliographie. Meier, Schömann, Lipsius, *Der attische Process*, p. 443 (qui défend l'ancienne opinion).

EXALEIPTRON. 1 Pollux, VI, 19, 106. — 2 Hesych. et Suidas, *s. v.* — 3 Aristoph. *Acharn.* 1063; cf. Pollux, X, 26, 121; Suidas, *s. v.* — 4 Pollux, IV, 25, 183; cf. X, 10, 46; 31, 149. — 5 *Corp. inscr. gr.* 2139. — 6 Hesych. *s. v.*; Athen. V, 34, 202. — 7 Pollux, VI, 19, 106; Hesych. *s. v.*; cf. Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 97, *s. v.* — 8 Suidas, *s. v.*

EXAMINATOR PER ITALIAM. 1 *Corp. inscr. lat.* t. VI, 1704. — 2 O. Benndorf et R. Schöne, *Die antiken Bildwerke des lateranensischen Museums*, Leipz. 1867, p. 317, n° 452. — 3 *Memor. de Institut. di corrisp. archeol. di Roma*, t. II, p. 294-297; *Œuvres*, t. V, p. 498, note 3. — 4 *Monumenti del Museo Lateranense, Explication d'une inscription du Musée de Latran dédiée à C. Caelius Saturninus*, dans la *Revue archéologique*, 1862, t. V, p. 384-393; t. VI, p. 31-42. — 5 *Mem. d'Inst.* t. II, p. 298-332. — 6 *Etudes d'épigraphie juridique; De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien*, Paris, 1881, p. 3-74. — 7 Aux inscriptions mentionnées par M. Cuq, il faut toutefois ajouter celle de Saint-Quentin; cf. *Bulletin critique*, t. III (1882), p. 209. — 8 C. Jullian adopte l'opinion de Cuq, *Les transformations politiques de l'Italie sous les empereurs romains*, Paris, 1883, p. 177. — 9 La plus ancienne mention du *discussor* est de l'an 365. Sur le *discussor*, cf. Cuq, *Op. laud.* p. 47. — 10 *Œuvres*, t. V, p. 500, en note. — 11 *Locorum ex jure romano ante-justiniano ab incerto scriptore collectorum fragmenta quae dicuntur Vaticana*, edidit A. Maius, recognovit Bethmann-Hollweg, Bonn, 1883, p. 94, § 292.

l'interprétation que M. Cuq donne de ce texte[12], mais il n'en reste pas moins probable que cette fonction remonte en effet à Dioclétien dont Constantin ne fit que développer les institutions.

En résumé, deux faits seulement semblent établis et admis par tous les auteurs : 1° L'*examinator per Italiam* existait sous Constantin et probablement dès le règne de Dioclétien. 2° Ses fonctions avaient trait au recouvrement de l'impôt. Nous n'essaierons pas de préciser davantage et de choisir entre les différentes théories analysées plus haut : dans l'état actuel de la science sur cette question, on ne peut que proposer des hypothèses plus ou moins spécieuses. H. Thédenat.

EXAUCTORATIO. — Par ce mot, les Romains désignaient l'acte par lequel le chef d'armée renvoyait un soldat dans ses foyers. Mais comme un tel renvoi pouvait affecter deux caractères différents, le mot pouvait avoir deux sens. Il signifie souvent, dans les auteurs, la cessation du service par suite de l'accomplissement du temps légal ou de la suppression d'un corps expéditionnaire, après la victoire remportée ; c'est ainsi qu'il est pris, par exemple, dans certains passages de Tite-Live[1] et de Suétone[2]. D'autres fois il caractérise un licenciement infligé comme punition[3] : c'est même le sens qu'il finit par avoir dans le langage militaire de l'empire. Il faut pourtant se garder de le confondre avec le mot *missio* ; ce dernier est plus vague ; le terme *exauctoratio*, au contraire, est tout à fait précis : il indique l'opération par laquelle on dépouillait un soldat de ses insignes militaires, par conséquent celle qui en faisait véritablement un civil[4]. En pareil cas, le condamné déposait immédiatement ses armes et quittait le pays. Lampride raconte que telle fut la punition infligée par Sévère Alexandre à des légionnaires mutinés : « Quirites, leur dit-il, déposez vos armes et retirez-vous. Ils déposèrent donc leurs armes, ils déposèrent même leur manteau et chacun se rendit, non pas au camp, mais dans différentes auberges. Ceux qui accompagnaient l'empereur recueillirent les enseignes pour les rapporter au campement ; le peuple ramassa les armes et les porta au palais du prince[5]. » Ailleurs, nous voyons César chasser d'Afrique, le jour même de leur condamnation, deux tribuns et un centurion[6].

Cette punition pouvait s'appliquer soit à des soldats isolés, soit à des corps entiers. Dans ce dernier cas le nom du corps était effacé des rôles de l'armée. C'est ce qui arriva pour la légion III^a Gallica, qui s'était soulevée contre Elagabal et avait soutenu les ambitions de son légat[7] ; pour la III^a Augusta, qui avait suivi le parti de Capellien[8] et pour d'autres encore : elles furent licenciées et le nom de la légion fut martelé sur les monuments qui en faisaient mention. Mais les soldats de ces corps licenciés n'étaient pas, pour cela, renvoyés dans leurs foyers ; on les versait, du moins en partie, dans d'autres troupes de fidélité éprouvée[9] ou campées dans des pays où le service était pénible[10]. Il n'y avait *exauctoratio* que pour le corps, les soldats étaient simplement dégradés et transplantés : les empereurs conciliaient par là les nécessités de la discipline et les besoins du recrutement.

R. Cagnat.

EXCEPTIO [ACTIO].

EXCEPTOR. — Parmi les commis d'état-major attachés aux corps d'armée ou aux corps de troupes, il existait une classe de secrétaires, nommés *exceptores*[1]. Il semble, d'après l'étymologie du mot, qu'ils eussent pour fonctions de recueillir sous la dictée les instructions de leur chef et de les rédiger pour les transmettre aux troupes. On rencontre des *exceptores* même dans les détachements, où ils étaient à la disposition du chef de poste[2].

R. Cagnat.

EXCUBIAE. — Les Romains désignaient ainsi la garde montée de jour[1] par opposition à *vigiliae*, qui s'appliquait aux gardes de nuit [VIGILIAE]. Polybe a expliqué avec détail comment le service des postes était organisé pendant la journée dans le camp, pour la surveillance des tentes et des bêtes de somme[2]. Par extension, ce mot signifiait aussi une garde en général ; la même remarque doit être faite à propos du mot *excubitor*. Certains auteurs ont voulu voir[3] dans ce dernier nom le terme par lequel on désignait spécialement les soldats de la cohorte qui était de service au palais impérial[4] et qui, par suite, accompagnait le prince dans ses sorties[5] ; c'est une distinction qui ne répond pas à la réalité : jamais aucune cohorte n'a porté le titre officiel de *cohors excubitorum*. R. Cagnat.

EXCUBITORIUM. — C'est l'endroit où se tenaient les hommes de garde, le corps de garde. Le mot se rencontre dans ce sens aussi bien dans les textes des auteurs[1] que sur les inscriptions[2]. Il s'applique, en particulier, aux postes de surveillance établis pour les *vigiles*, dans les différentes régions de Rome[3] [VIGILES]. L'un de ces corps de garde, situé près de l'église de Santo Crisogono[4], a été fouillé il y a quelques années. La disposition de la construction, qui n'est pas sensiblement différente de celle d'une maison romaine[5], a fait supposer qu'en pareil cas l'État louait à long terme une maison particulière où elle installait les *vigiles*. L'édifice est d'une structure élégante avec pavés de mosaïque, fontaines de marbre, fresques et bancs. Les murs étaient couverts de graffites. R. Cagnat.

EXCUSATIO. — I. Une personne appelée à exercer la tutelle [TUTELA] pouvait, en droit romain, se soustraire

12 Voici le texte : « Juxta quae adi correctorem, virum clarissimum, amicum nostrum, et ea quae in precem contulisti adlega ; qui *in examinationibus* eam sententiam promet, quam juris atque aequitatis ratio dictaverit. » M. Cuq traduit : « Allez trouver le *corrector*, personnage clarissime, notre ami, et faites valoir les considérations contenues dans votre requête : lui, *sur les décisions prises par l'examinator*, rendra un jugement conforme aux principes du droit et de l'équité. » — Bibliographie. Cuq, *Op laud.* M. Cuq, non seulement y établit son opinion d'une façon très complète avec tous les documents à l'appui, mais expose avec une grande clarté et critique très en détail celles des autres auteurs.

EXAUCTORATIO. 1 Liv. VIII, 34 ; XXXII, 1 ; XXXVI, 40 ; XLI, 5, etc. — 2 Suet. *Aug.* 24 ; *Tib.* 30 ; cf. aussi Tac. *Ann.* I, 36. — 3 Caes. *Bel. Afr.* 54. — Suet. *Vitel.* 10 ; *Vesp.* 8 ; Tac. *Hist.* I, 20 ; Plin. *Epist.* VI, 31. — 4 *Dig.* III, 22, § 2. « Sed si eum exauctoraverit, id est insignia militaria detraxerit, inter infames efficit, licet non addiderit ignominiae causa eum exauctoravisse. — 5 *Vita Alexandri*, 54. — 6 *Bel. Alex.* 54. — 7 Cf. *Corp. inscr. lat.* VIII, n°s 186 et 206, avec le commentaire de M. Mommsen. — 8 R. Cagnat, *l'Armée d'Afrique*, p. 166 et s. — 9 Ainsi certains soldats de la légion IIIe Gallica furent versés dans la légion IIIe Augusta (*Ibid.* p. 108). — 10 Quand la légion IIIe Augusta fut licenciée, les hommes qui la composaient furent sans doute transportés en Germanie (*Corp. inscr. lat.* VIII, p. 21).

EXCEPTOR. 1 *Eph. Epigr.* IV, p. 432 et s. — 2 *Corp. inscr. lat.* VIII, 17634. Le chef de détachement semble être ici un bénéficiaire du légat de Numidie.

EXCUBIAE. 1 Isid. *Orig.* 9, 3, 42. Cf. Cic. *Pro Mil.* 25, 67. — 2 Polyb. VI, 33. — 3 Smith, *Dictionary of greek and roman Antiquities*, *s. v.* — 4 Suet. *Ner.* 8, 9 ; *Otho*, 6. — 5 *Otho*, 4.

EXCUBITORIUM. 1 *Notitia Urbis* (Jordan, II, p. 573). — 2 *Corp. inscr. lat.* III, 3526 : « excubitorium ad tutelam signorum et imaginum sacrarum » ; *Ibid.* VI, 3010 : genius escubitori. — 3 Voir les notes 1 et 4. — 4 Pellegrini, *Bull.* 1867, p. 18 et s. ; Henzen, *Annali*, 1874, p. 111 et s. — 5 Lanciani, *Ancient Rome*, p. 22 et 230. A la page 230 est jointe une vue de la cour intérieure.

à cette charge, pour une cause approuvée formellement par la loi et nommée *excusatio*, sauf à la présenter au magistrat compétent, dans un délai déterminé, et à en faire la preuve dans un nouveau délai, également fixé par le législateur. Toutefois, jadis, les tuteurs légitimes ne jouissaient pas de l'*excusatio* pour se libérer d'un fardeau regardé comme corrélatif à leur droit de succession. Mais l'empereur Claude réglementa cette matière et considéra toute tutelle comme une fonction publique, *munus publicum*, admettant des excuses légitimes. Le droit romain fournit à cet égard des renseignements très complets sur les diverses causes d'excuses, et pour les détails desquels nous renvoyons aux textes[1]. Ainsi le *jus trium liberorum* permettait notamment de refuser la tutelle[2] [LIBERORUM JUS]; certains emplois publics, ou des dignités comme celles de sénateur[3], la qualité de prêtre[4], le titre de professeur ou de médecin[5], le privilège de certaines corporations comme celles des *navicularii*, bateliers ou marins, des *mensores frumentarii*, des *fabri*, des *portuenses*, des *pistores*, des *suarii*, *boarii* et *pecuarii*[6], etc., fournissaient des causes d'*excusatio*.

Les tuteurs datifs, c'est-à-dire nommés par le magistrat, pouvaient jadis présenter une autre personne comme devant leur être préférée à titre de parent ou allié plus proche. Cette faculté, introduite entre le règne de Claude et celui de Marc-Aurèle, se nommait *potioris nominatio*[7]; elle tomba en désuétude, et Justinien n'en parle plus dans ses compilations.

II. Sous les premiers empereurs, les juges jurés [JURATI ou SELECTI JUDICES], dont les fonctions n'étaient plus considérées que comme une charge, obtinrent, dans certains cas, le droit de faire valoir des causes d'excuses (*vacatio* ou *excusatio*), par exemple à raison de leur âge, du nombre de leurs enfants, etc.[8], ou même d'une concession impériale.

III. Enfin, il existait des exemptions pour les charges municipales [MUNUS] soit personnelles, pécuniaires ou mixtes[9], lesquelles, en général, étaient obligatoires. Les causes de *vacationes* que Pothier a classées[10], d'après les lois du Digeste, en quinze catégories différentes, se tiraient de l'âge, des infirmités, de la pauvreté, de l'absence légitime, du nombre des enfants, de la qualité de vétéran, de professeur des arts libéraux et de certaines dignités, etc.[11] Cette exemption se nommait IMMUNITAS[12].

G. HUMBERT.

EXEDRA (Ἐξέδρα). — Le mot est employé par les Grecs avec son sens étymologique de *siège extérieur*, ou plus généralement *siège*. C'est ainsi qu'Hérodote appelle προεξέδρη — ce n'est là qu'une variante du mot usuel ἐξέδρα — le siège de marbre blanc que Xerxès fit installer sur le promontoire d'Abydos, afin d'assister au défilé de son armée[1], mais c'est là un usage du mot très rare, et pour ainsi dire exceptionnel[2]. Le sens le plus fréquent, en Grèce comme à Rome, est celui de salle de conversation munie de sièges, un parloir ou un salon. C'est le sens formel que donne Pollux[3], et que précise encore une scholie à un vers de l'*Anthologie*[4].

De pareils salons se trouvaient dans les maisons particulières ou les palais, et dans certains monuments publics.

Il est très difficile, quand on étudie le plan d'une maison grecque ou romaine, de fixer exactement l'emplacement de l'exèdre. Il pouvait du reste y en avoir plusieurs[5].

Dans l'habitation de l'époque homérique, telle qu'on a pu la reconstituer d'après l'*Iliade* et l'*Odyssée*, Homère n'ayant pas employé le mot ἐξέδρα, il est impossible de placer une exèdre[6]. Dans le palais de Tirynthe, plus d'une salle de la partie réservée aux hommes, autour de la cour ou du foyer, pouvait servir d'exèdre, mais il serait téméraire d'attribuer ce nom plutôt à l'une qu'à l'autre[7]. Dans la maison athénienne, telle que l'on a pu la reconstituer d'après les textes de Platon, de Xénophon et de Lysias, c'est-à-dire la maison riche, on a coutume de désigner comme l'exèdre la pièce principale qui s'ouvre au fond du péristyle, en face de la porte d'entrée : c'est l'ἀνδρῶν qui devient l'ἐξέδρα, comme le dit positivement Pollux[8].

Nous reconnaîtrions volontiers une exèdre dans la vaste salle qui se trouve à droite de la grande cour intérieure du palais de Palatitza. Elle est particulièrement belle, avec son dallage et son portique de quatre colonnes donnant sur l'extérieur, et semble bien appropriée aux réceptions[9].

Mais c'est surtout à Rome, dès que l'influence grecque se fit sentir dans la construction des maisons comme en toutes choses, que l'on entend parler d'exèdres, et que les riches citoyens, à la ville comme à la campagne, aiment à posséder de pareils salons. Cicéron les désigne clairement comme des salles de conversation[10]; dans sa maison de Tusculum, il nous apprend qu'il a fait construire une petite exèdre (ἐξέδριον) le long du portique, et qu'il veut la faire décorer de tableaux[11]. Nous savons du reste par lui-même que l'on aimait, dans les exèdres, à trouver toutes ses aises, par exemple des divans pour faire la sieste[12].

Vitruve a donné quelques conseils pour la construction des exèdres; il recommande que, de même que les *œci*, les exèdres aient la forme carrée, soient très vastes, et deux fois plus hautes que larges[13]. Mais ce sont là, on le comprend, des indications purement théoriques. L'examen des maisons de Pompéi prouve que les exèdres pouvaient varier d'emplacement et de disposition. A la maison de Pansa, par exemple, on veut reconnaître l'exèdre dans la salle qui se trouve entre le péristyle et le xyste. Cette salle, plus profonde que large (17m,40 sur 10m,35), est surélevée de deux marches, et deux

EXCUSATIO. — 1 Dig. 27, 1; *Inst. Just.* I, 25, *De excus.* — 2 Inst. Just. I, 25, pr. — 3 Vatic. fragm 136, 147, 174. — 4 Vatic. fragm. 148, 179; C. 52, Cod. Justin. I, 3. — 5 *Inst. Just.* I, 25, § 15. — 6 Dig. fr. 17, § 2; fr. 27, XXVII, 1; Vatic. fragm. 233-237. — 7 Paul, *Sent.* II, 28 et 29; Vatic. fragm. 158-166; 206-219. — 8 Fr. 13, § 3, Dig. L, 5; fr. 6, § 8, Dig. XXVII, 1; Vatic. frag. 197; Suet. *Claud.* 15; Plin. *Epist.* X, 66; Tacit. *De orat.* 5; Rudorff, *R. Rechtsgesch.*, II, § 10 et 11; p. 40 et s. — 9 Dig. L, 4. — 10 Pand. Justin. L, 5. V. surtout Kuhn, *Verfassung.* I, p. 60 et s. — 11 C. 12, Cod. Just. *De exc. muner.* — 12 Dig. L, 6. — BIBLIOGRAPHIE. Augustinus, *Ad Modestin. sive de excusat. liber singular. apud emendation. et opinion.* Lugdun. Bat. 1560, p. 222-293; Zimmern, *Rechtsgeschichte*, I, p. 903-914, Heidelberg, 1829; Rudorff, *Das Recht der Vormundschaft*, Berlin, 1834, II, p. 1 à 210 et *Roem. Rechtsgesch.* Leipzig, 1859, II, p. 40 et s.; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 521 et 866; De Fresquet, *Traité élémentaire de droit romain*, Paris, 1852, I, p. 169-176; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 398 et 551; Demangeat, *Cours élém. de droit romain*, 3e éd. Paris, 1876, I, p. 432 et suiv.; Ortolan, *Législat. romaine*, 11e éd. Paris, 1880, II, p. 203, nos 280 et s.; E. Kuhn, *Die städt. und bürg. Verfassung. d. röm. Rechts*, Leipzig, 1864, p. 69 et s.

EXEDRA. 1 Herod. VII, 44. — 2 Il se retrouve, par exemple, dans une scholie au vers 11 du chant V de l'*Iliade*, où ἐξέδραι est donné comme synonyme d'αἴθουσαι. — 3 Poll. I, 79. — 4 Schol. Auth. Palat. 9, 322, 7. — 5 Eurip. *Or.* 1449. — 6 Voy. DOMUS, p. 338 et fig. 2495. — 7 Voy. DOMUS, p. 341 et fig. 2496. — 8 Voy. note 3 et DOMUS, p. 341, fig. 2499, lettre C. — 9 Voy. supra, fig. 2503, en haut du plan, à droite. — 10 Cic. *De nat. deor.* I, 6; *De orat.* III, 5. — 11 Cic. *Ad. fam.* VII, 23. — 12 Cic. *De orat.* III, 5. — 13 Vitr. liv. VI (éd. Panckouke, p. 32).

vastes baies donnent accès l'une sur le péristyle, l'autre sur le jardin[14]. L'exèdre de la maison de Méléagre (fig. 2852

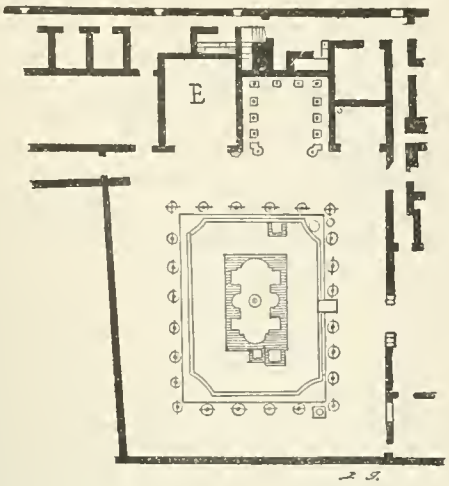

Fig. 2852. — Exèdre de la maison de Méléagre, à Pompéi.

n'est pas dans l'axe du péristyle (à cet endroit se trouve un *œcus* corinthien) mais contigu à cet *œcus*, à gauche (E). « La décoration, dit E. Breton, en était d'une grande richesse. Le pavé est une jolie mosaïque formant des carreaux hexagones blancs encadrés de noir. Le soubassement des murailles présente, sur fond noir, plusieurs divinités marines couchées sur des monstres; de jeunes télamons, posés sur un genou, semblent soutenir la plinthe; au-dessous, sur fond bleu, sont plusieurs figures isolées, un hermaphrodite, des bacchantes et des néréides sur des hippocampes. » Le sujet principal, Marsyas et Olympos, qui ornait le fond de la pièce, est presque entièrement détruit[15]; de l'autre côté de l'*œcus* est une autre pièce plus petite, mais offrant la même disposition. On peut citer encore, comme particulièrement

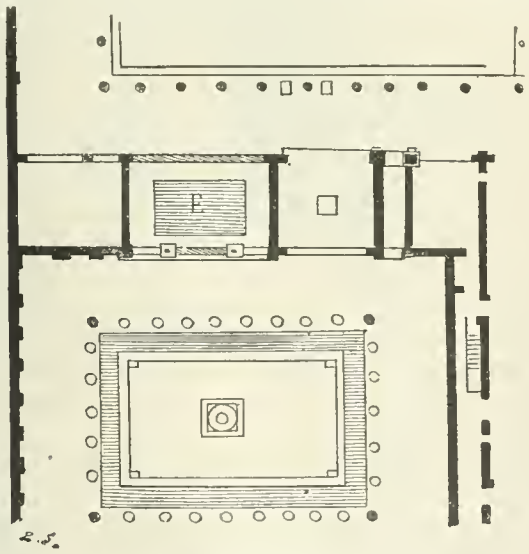

Fig. 2853. — Exèdre de la maison du Faune, à Pompéi.

remarquables à Pompéi, l'exèdre de la maison du Labyrinthe[16] qui est, comme dans celle de Méléagre, contiguë à un *œcus* corinthien, celles des maisons d'Holconius[17] et de Sirieus[18]. L'exèdre de la maison du Faune (fig. 2853, E) dont le frontispice était soutenu par deux colonnes corinthiennes et deux pilastres peints en rouge, ouvrait sur le xyste par une baie si vaste qu'elle semblait occuper tout le côté postérieur de la pièce. C'est là que fut trouvée, le 24 octobre 1831, la célèbre mosaïque représentant un combat entre les Grecs et les Perses[19].

Ces exemples suffisent à montrer que ni l'emplacement, ni la disposition, ni la décoration des exèdres n'étaient soumis à des règles; la fantaisie de l'architecte et du propriétaire de la maison gardaient ici toute leur liberté. A ce propos, il est curieux de rappeler l'emploi que Varron a fait du mot *exèdre*; il appelle ainsi une volière superbe construite dans le péristyle d'une riche villa. Le nom d'exèdre ne peut avoir, en ce passage, qu'un sens extrêmement général, celui de salle, de chambre[20].

Il y avait des exèdres dans quelques monuments publics. Vitruve recommande que dans la palestre soient construites « des exèdres spacieuses où puissent s'asseoir pour discuter les philosophes, les orateurs, et tous ceux qui aiment l'étude[21] ». Ce sont là certainement des salles différentes de celle qu'il voulait qu'on réservât aux éphèbes, l'*ephebeum*, qu'il définit ainsi : *exedra amplissima cum sedibus, quae tertia parte longior sit quam lata*[22]. Mais rien ne nous indique dans quelle partie de l'édifice devaient être situées ces différentes pièces[23]. Comme on le voit, d'après les deux textes de l'architecte romain, le mot *exedra* avait à peu près perdu pour les Latins toute signification bien précise; il signifiait simplement une chambre avec des sièges. C'est pour cela que M. Nissen, qui veut reconnaître une palestre dans l'édifice pompéien vulgairement appelé le *tribunal* ou *Curia Isiaca*, a pu hésiter à reconnaître l'exèdre, et songer à trois salles différentes[24].

M. Fougères a récemment déblayé la palestre de Dé-

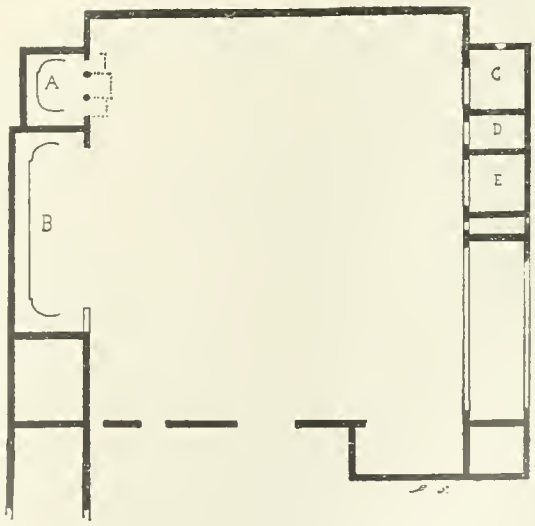

Fig. 2854. — Exèdres de la palestre de Délos.

los, dans la partie nord-ouest de l'île. Il y a, dans le plan qu'il a dressé[25], plusieurs exèdres (fig. 2854). « D'abord

14 Voy. supr. fig. 2523, n° 13. Cf. la *Maison de Salluste*, Breton, *Pompeia*, p. 346. — 15 Breton, *Pompeia*, 3e édit. Paris, 1869, p. 336 (plan) et p. 343-44; *Museo Borbonico*, VII, pl. AB; Overbeck-Mau, *Pompeji*, Leipz. 1884, p. 312; Fiorelli, *Descriz. di Pompei*, 1875, p. 132. — 16 Overbeck-Mau, p. 342 (plan 42) et p. 345; Fiorelli, p. 149. — 17 Overbeck-Mau, p. 290 (plan 29) et p. 296; Fiorelli, p. 335. — 18 Overbeck-Mau, p. 320, plan 10; Fiorelli, p. 177. — 19 Breton, p. 367 (plan) et p. 371; *Mus. Borbon.* VIII, pl. AB; Overbeck-Mau, p. 347 (plan 37) et p. 315; Fiorelli, p. 156. — 20 Varro, *De re rust.* III, 5. — 21 Vitruv. V, 2 (éd. Panckouke: p. 506); Cic. *De fin.* V, 1; cf. Diog. Laert. III, 25; Dio Chrys. *Orat.* XXVIII, 1. — 22 Vitruv. *l. c.* — 23 L'expression de Vitruve (V, 2, *tribus in porticibus*) s'explique par ce qu'il dit en cet endroit des dispositions de la palestre. Cf. *Bull. de corr. hellén.* IX, p. 347 (Séhastopolis de Carie, τῆς ἐξέδρας τῆς ἐν τῷ τετραστύλῳ τοῦ γυμνασίου). — 24 Nissen, *Pompeianische Studien*, VIII (Palæstra). — 25 *Bull. de corr. hellén.* 1891, p. 246.

vient (dans le portique nord) une chambre quadrangulaire (A) de 7m,92 de large sur 6m,20 de profondeur. A l'intérieur, elle était garnie d'une ligne de sièges en marbre blanc, dont une partie est encore en place. Elle s'ouvrait du côté de la cour sur le péristyle. Deux pilastres adossés aux antes et deux colonnes au milieu en composaient l'entrée. Nous avons retrouvé avec les sièges le seuil de marbre blanc, la base d'un des pilastres, reconnu l'empreinte des deux colonnes et celle de l'autre pilier, avec les trous de scellement des unes et des autres : cette chambre était une exèdre où pouvaient entrer librement et s'asseoir pour converser les oisifs et les savants, ainsi que le demande Vitruve. Ensuite se présente une autre pièce oblongue, de 20m,30 de longueur sur 7m,35 de profondeur (B). Le mur du fond est en saillie sur celui de la chambre précédente. A l'intérieur, elle est également garnie d'une grande file de sièges en marbre blanc, encore en place sur leurs supports, mais qui ne portent pas d'inscription. Cette pièce s'ouvrait sur le péristyle par une colonnade, peut-être ionique comme à Olympie, comprise entre les deux *antes* : elle répond, pour la disposition et pour les dimensions, à l'*ephebeum* de Vitruve. L'assimilation me paraît très vraisemblable, aussi bien que pour Olympie. » Les pièces C, D. E. au sud, ont aussi des sièges qui en font des exèdres. A Olympie, dont il est ici question, les ruines de la palestre ont été déblayées presque complètement, et le plan de l'édifice est très facile à lire. C'est, comme on le sait, une construction de forme carrée au centre de laquelle se trouve un portique. Tout autour de cette cour, sont disposées des salles de dimensions diverses, dont l'entrée est le plus souvent ornée de colonnes (il n'y avait pas de portes) et dont quelques-unes sont munies de bancs de pierre, courant le long des murs. Ces dernières sont évidemment des exèdres; il y en avait cinq, une très vaste au nord, deux petites et une grande à l'ouest, une moyenne à l'est[26].

Il y a aussi, dans les anciens bains de Pompéi, une exèdre annexée au préau qui pouvait servir de palestre (voy. t. Ier, p. 660, fig. 764, n° 5).

Il est probable, bien que les textes nous fassent ici défaut, qu'il faut aussi appeler exèdre la partie munie de sièges des basiliques, qui était séparée réellement ou théoriquement de la salle hypostyle, et qui, quelquefois, formait une saillie ronde en dehors de l'édifice ; c'est cette exèdre qui serait devenue l'abside des basiliques romanes, et ensuite le chœur muni de stalles pour le chapitre [ABSIS, BASILICA]. Il y avait dans les basiliques quelque chose d'analogue à cette partie du théâtre de Pompée, que Plutarque appelle ἐξέδρα, et où s'assemblait quelquefois le sénat. C'est dans cette exèdre, on le sait, que fut assassiné César[27].

Enfin les Grecs et les Romains appelaient exèdres de petits monuments indépendants, construits çà et là dans les villes, et qui consistaient essentiellement en un banc plus ou moins orné, demi-circulaire. C'est dans ce sens que Strabon parle d'une exèdre de marbre blanc qui, sur un sommet avancé du Tmolus, servait d'observatoire[28].

Les monuments de ce genre sont très souvent mentionnés par les inscriptions[29] ; les citoyens riches aimaient à orner leur ville de ces sièges utiles et gracieux. Les fouilles, dans les pays helléniques et dans les pays romains, ont mis assez fréquemment à jour des ruines d'exèdres. Nous citerons les fouilles de Délos, où M. Hauvette a déblayé, sur la terrasse des temples des Dieux étrangers, un édifice demi-circulaire, assez riche, paré d'une belle mosaïque; une inscription de la mosaïque indique que ce sont là les restes d'une exèdre consacrée par Midas[30]. Une autre inscription, trouvée près de là, prouve que sur cette même terrasse se trouvait au moins une autre exèdre, dont Antiochos de Tyr avait fait les frais[31]. A Pergame a été retrouvée la belle exèdre consacrée par Attalos II, près du temple de Zeus, et dont M. O. Raschdorff a dessiné une restitution[32].

Mais la plus belle et la plus intéressante des exèdres que nous connaissions en Grèce, est celle d'Hérode Atticus à Olympie. En voici la description, d'après MM. Laloux et Monceaux : « Hérode Atticus détourna les flots d'un affluent de l'Alphée, les amena sur la pente du Kronion par un grand aqueduc qui, de là, put alimenter, par des conduits souterrains ou aériens, tous les monuments situés dans l'enceinte ou hors l'enceinte jusqu'au Léonidaion. Sur la terrasse qui domine le temple de Héra, il creusa le bassin principal, orné d'un taureau de marbre, flanqué en avant de deux édicules ronds à colonnade corinthienne. Derrière le bassin, où l'eau se déversait par des gueules de lion, il bâtit une exèdre, une salle demi-circulaire que couvrait une demi-voûte à caissons et largement ouverte sur un diamètre de 16m,64. Des piliers extérieurs soutenaient l'exèdre que décoraient intérieurement huit pilastres corinthiens. Dans les sept niches qui se creusaient entre les pilastres, on voyait vingt et une statues de marbre dont on a retrouvé un certain nombre et presque toutes les dédicaces, portraits d'Antonin, Marc-Aurèle, Hérode Atticus et les membres de leurs familles, hommes et femmes. Quoique les formes et les dimensions de l'exèdre ne s'accordent guère avec celles des monuments helléniques qui l'entourent, c'est là sans doute la plus belle construction romaine d'Olympie. » L'exèdre était construite en briques recouvertes de plaques de marbre ; on croit reconnaître les chapiteaux des pilastres dans quelques chapiteaux corinthiens retrouvés en divers endroits de l'Altis et dans les murs d'une petite église byzantine. Hérode Atticus avait consacré ce beau monument au nom de sa femme Régilla[33] (fig. 2855).

On peut comparer à l'exèdre d'Olympie, pour la disposition sinon pour la beauté, celle qui se trouve assez bien conservée dans la voie des Tombeaux, à Pompéi, et dont Mazois a donné plusieurs vues[34]. C'est un hémicycle couvert par une demi-voûte, et dont l'ouverture est décorée de pilastres qui soutiennent un fronton. « La décoration extérieure, dit E. Breton, est d'une grande

26 *Ausgrabungen zu Olympia*, V (1979-80 et 1880-81) pl. XXXVIII, et p. 40, n° 5 ; Laloux et Monceaux, *la Restauration d'Olympie*, p. 136 ; Bœtticher, *Olympia*, p. 367 et s. — 27 Plut. *Brut.* 14, 17. Voy. aussi Placid. *Gloss.* ap. Mai, *Auct. class.* III, p. 459 : « Exedra absis quaedam separata modicum quid a praetorio aut a palatio. » — 28 Strab. XIII, p. 625 ; cf. Hesych. *s. v.* Λέσχαι ; Schol. Hom. *Od.* XXIII, 208. — 29 *Corp. inscr. gr.* 1111, 1236, 2430 ; *Bull. de corr. hellén.* VI, p. 346, n° 66 ; *Mittheil. d. arch. Instituts* (Ath. Abth., VIII, p. 72 ; VIII, p. 329, etc. — 30 *Bulletin de correspondance hellénique*, VI, p. 305 (pl. IX, *h.*). — 31 *Ibid.* VI, p. 346, n° 66. — 32 *Die Ergebnisse der Ausgrab. zu Pergamon*, von Conze, Humann, Bohn, etc., pl. VII. — 33 *Ausgrab. zu Olympia*, III, (1877-78), pl. XXXVII ; Bœtticher, *Olympia*, p. 401, 409, fig. 94 ; Laloux et Monceaux, *la Restauration d'Olympie*, p. 37. — 34 Mazois, *Ruines de Pompei*, I, pl. XXIII, XXIV ; *Mus. Borb.* XV, pl. XXV ; Overbeck-Mau, p. 406.

richesse; les ornements de stuc, les détails d'architecture, s'ils n'étaient du goût le plus pur, étaient du moins

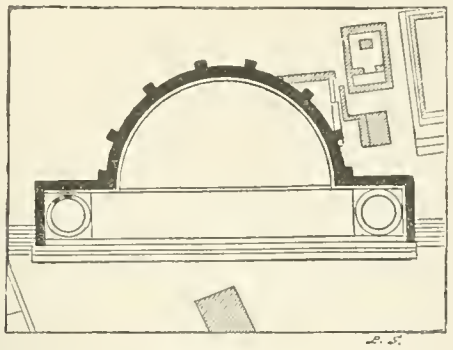

Fig. 2855. — Exèdre d'Hérode Atticus, à Olympie.

traités avec esprit et élégance. Les peintures de l'intérieur étaient d'un meilleur style, et le cul-de-four est en forme de coquille. Au centre du fronton est un cartel destiné à recevoir une inscription qu'on n'eut probablement pas le temps de tracer[35]. » Ajoutons que le fond de la voûte est bleu, que les ornements entre les panneaux sont or sur noir, tandis que le champ de ces panneaux est rouge et que les petits animaux qui le décorent sont peints de leurs couleurs naturelles. L'exèdre est exposée au midi, de telle façon que les rayons du soleil y pénètrent et la remplissent en hiver, et elle est assez

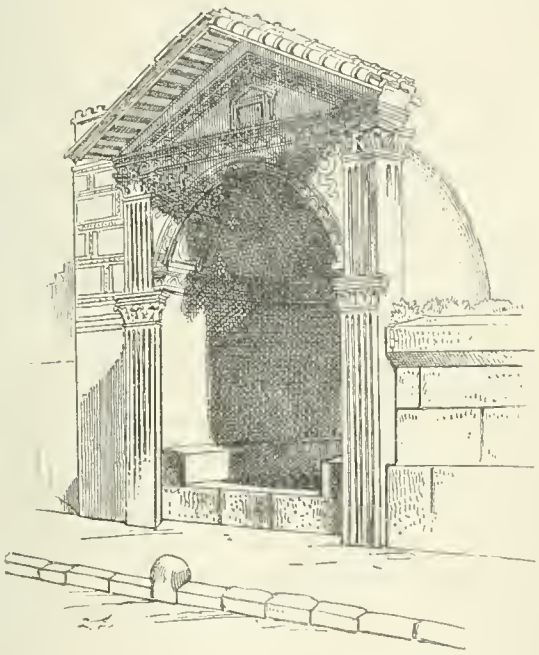

Fig. 2856. — Exèdre de la voie des Tombeaux, à Pompei.

profonde pour que, en été, quand ils tombent d'aplomb, on puisse s'y asseoir à l'ombre (fig. 2856).

On peut croire que ce monument était l'annexe d'un tombeau, car il y a dans la même rue deux autres exèdres, dont telle est la raison d'être. Elles sont connues sous le nom d'hémicycles de Mamia[36] et d'Aulus Veius[37] et sont à peu près semblables. Elles consistent dans de simples bancs demi-circulaires, qui ne sont abrités par aucune voûte. Ces bancs en pierres de taille sont terminés par des griffes de lions et surmontés d'ailes formant les bras du siège. Le diamètre de l'exèdre de Mamia est de 6 mètres, celui de l'exèdre de Veius est de 7m,80. L'inscription de la première est gravée en cercle sur le dossier; celle de la seconde sur un bloc élevé au centre de l'arc formé par le dossier. Il est dit dans l'une et l'autre que l'emplacement a été donné comme lieu de sépulture par décret des décemvirs; les tombeaux se trouvent en arrière. Mais il ne faudrait pas croire que les exèdres, à Pompéi, n'aient eu que cette destination; il y en avait d'autres en pleine ville; par exemple, sur le forum triangulaire[38], le banc en hémicycle, que l'inscription placée au-dessus du siège désigne sous le nom de *scola*, est une véritable exèdre. P. Paris.

EXEGETAE (Ἐξηγηταί). — L'exégète est proprement « celui qui explique ou qui expose »; on conçoit que les fonctions et la dignité de l'exégète varient selon la nature des choses qu'il doit expliquer. Ce mot se trouve assez rarement employé dans le sens général de conseiller[1], de professeur[2] ou de scholiaste[3], ou encore comme équivalent grec du jurisconsulte et du *prudent* romain[4]. Ces exemples écartés, il faut distinguer trois catégories d'exégètes : 1° l'exégète qui remplit des fonctions religieuses et interprète le droit sacré; 2° l'exégète libre qui interprète, sous sa responsabilité personnelle, les oracles, les présages, etc.; 3° l'exégète ou périégète, qui est à peu près le *cicerone* moderne, mais qu'il est parfois difficile de distinguer de l'exégète officiel.

I. Les lois primitives, qui faisaient partie de la religion, n'étaient pas écrites; elles se transmettaient comme un patrimoine intangible dans certaines familles privilégiées[5]. C'est à ces familles qu'il fallait soumettre toutes les questions litigieuses qui ne devaient pas être tranchées par la force. Les lois dont elles avaient la garde étaient formulées en arrêts très brefs et nécessairement obscurs : avant de les appliquer, il fallait les expliquer. De là, l'importance de l'exégèse aux époques lointaines où le droit n'avait pas encore été sécularisé. Ainsi nous savons, par Plutarque[6], qui suit probablement Aristote, que les Eupatrides d'Athènes avaient le privilège de connaître les choses divines, d'enseigner la loi et d'expliquer les choses sacrées et profanes. A l'époque classique, il subsiste encore des vestiges de cet état de choses : ce sont les ἐξηγηταί. Il est assurément singulier qu'il ne soit question d'eux ni dans la *Politique* ni dans la partie conservée de la *Constitution des Athéniens* d'Aristote, et qu'on n'en trouve pas davantage mention dans les fragments d'Héraclide de Pont et de Philochore. Mais leur existence est attestée suffisamment par les inscriptions, par quelques textes d'orateurs, par le grand rôle que leur attribue Platon dans la *République* et dans les *Lois*, sans parler des lexicographes dont on ne peut affirmer, dans l'espèce, qu'ils aient eu des sources autres que celles dont nous disposons à notre tour.

Les inscriptions athéniennes du Haut Empire nous font connaître trois exégètes, l'ἐξηγητής ἐξ Εὐμολπιδῶν[7], le πυθόχρηστος ἐξηγητής, dont le titre se lit sur un des

35 Breton, *Pompeia*, p. 88. — 36 Mazois, *Pompei*, I, pl. II, III, pl. VII, fig. 1 (M); *Mus. Borb.* XV, pl. XXVI; Breton, *Pompeia*, p. 83, p. 112. — 37 Mazois, *Pompei*, *l. c.* (K); Breton, *Pompeia*, p. 114; *Mus. Borb.* et Overbeck-Mau, *l. c.* — 38 Mazois, *Op. l.* III, pl. IX, n° 12; Overbeck-Mau, p. 76 (plan 6); Fiorelli, p. 365.

EXEGETAE. 1 Herod. V 31. — 2 Suid. *s. v.* Ἀγάπιος. — 3 V. le *Thesaurus* d'Estienne Didot, *s. v.* — 4 Suid. et *Etym. magn. s. v.*; Bekker, *Anecd.* I, 252. — 5 Cf. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 218. — 6 Plut. *Thes.* 25. — 7 *Corp. inscr. gr.* n° 392; *Corp. inscr. att.* t. III, n° 720; cf. *Vit. X orat.* p. 256.

sièges du théâtre de Dionysos[8], enfin le ἐξ Εὐπατριδῶν ἐξηγητής[9], dont le titre officiel est inscrit sur un des sièges du même théâtre, ἐξηγητής ἐξ Εὐπατριδῶν χειροτονητὸς ὑπὸ τοῦ δήμου διὰ βίου[10].

On a conclu de là, en invoquant un passage du *Lexique* de Timée, qu'il n'y avait à Athènes que trois exégètes officiels[11]; cela n'est nullement prouvé[12]. Le passage de Timée[13], ponctué comme il convient, signifie qu'il y avait à Athènes trois catégories d'exégètes, à savoir les πυθόχρηστοι, chargés de purifier ceux qui s'étaient souillés d'un homicide, et ceux qui expliquaient les traditions, οἱ ἐξηγούμενοι τὰ πάτρια, c'est-à-dire les exégètes des Eupatrides et ceux des Eumolpides. Il paraît, d'après Platon[14], que les ἐξηγηταὶ πυθόχρηστοι étaient nommés à vie, choisis par le dieu des Delphes sur une liste présentée par le peuple athénien, et qu'ils avaient surtout à interpréter les oracles de Delphes[15]; on ne sait s'ils appartenaient à un γένος déterminé. Les traditions et lois religieuses, πάτρια, que doivent expliquer les autres exégètes, sont celles des Eupatrides[16] et des Eumolpides[17]. Ce droit sacré avait été fixé par l'écriture à l'époque de Cicéron, mais il était resté longtemps oral, et ceux qui avaient le privilège de l'interpréter étaient entourés d'une considération particulière[18]. L'exégèse des Eupatrides[19], qui se rattachait à la religion apollinienne[20], était principalement requise pour la purification des suppliants, c'est-à-dire des hommes qui, comme Oreste, l'ancêtre mythique des Eupatrides, avaient commis un homicide et cherchaient à se laver de cette souillure[21]. L'atthidographe Kleidemos avait écrit un ἐξηγητικόν dont un chapitre traitait des purifications, περὶ ἐναγισμῶν[22].

L'inscription déjà citée[23] nous apprend que l'exégète tiré de la famille des Eupatrides était nommé à vie par le peuple; il est probable qu'il en était de même pour l'exégète des Eumolpides. L'existence d'un exégète des Céryces, admise par M. Petersen, doit rester douteuse[24], mais elle peut s'autoriser de quelques textes dignes d'attention[25]. Il faut attendre une découverte épigraphique pour se prononcer nettement à cet égard.

Sur la manière dont on désignait les exégètes πυθόχρηστοι, nous en sommes réduits à un passage de Platon[26] qui, tout en s'appliquant à un État idéal, paraît correspondre à ce qui se pratiquait à Athènes. Les tribus désignent les candidats aux fonctions d'exégètes[27]; les neuf qui ont obtenu le plus de voix sont envoyés à Delphes, où le dieu en choisit trois, représentant chacun quatre tribus. Tous les candidats sont soumis à la docimasie; l'examen par rapport à l'âge et aux autres qualités requises est le même que pour les prêtres. Si un exégète vient à manquer, les tribus auxquelles il appartenait lui donnent un successeur.

On sait que, dans la *République*[28] et dans les *Lois*[29], Platon subordonne toute la religion de la cité au dieu de Delphes, représenté à Athènes par les exégètes qui, de concert avec les devins, les prêtres et les magistrats, règlent tous les détails du culte omis par le législateur ou qui prêtent à quelque contestation[30]. Les exégètes sont requis pour la fondation de nouveaux sanctuaires[31], pour la fixation du rituel et des offrandes[32], pour la célébration des fêtes et cérémonies privées, telles que naissances, mariages et morts[33]; mais c'est surtout en cas d'homicide que l'on faisait appel à leurs lumières, tant pour régler les détails de l'expiation et des funérailles[34] que pour purifier ceux qui avaient subi le contact du meurtrier[35]. On consultait encore les exégètes sur la conduite à tenir après des prodiges[36], en particulier des signes célestes, tels qu'orages subits et éclipses[37], office dévolu en d'autres circonstances aux Πυθαΐσταί[38]. Enfin, à l'époque classique, l'exégèse de ce qui touchait aux mystères d'Éleusis paraît avoir été le privilège des Eumolpides[39]; ainsi Andocide[40] refuse expressément à un membre de la famille des Céryces le droit d'interpréter une prohibition traditionnelle relative au dépôt d'un rameau de suppliant dans l'Éleusinion. Il est vrai que, dans une inscription du IIe siècle après Jésus-Christ[41], un fils de dadouque, appartenant par conséquent à la famille des Céryces, est nommé ἐξηγητὴς μυστηρίων, d'où l'on a conclu qu'à l'époque impériale les Céryces partageaient, à cet égard, les privilèges des Eumolpides[42]; mais on peut se contenter d'admettre qu'à cette époque une fonction honorifique spéciale, l'ἐξήγησις τῶν μυστηρίων, fut créée au profit des Céryces[43]. Un céryce, Hérode Atticus, se qualifie d'*exégète* sur une inscription[44].

On est dans le domaine de l'hypothèse lorsque l'on attribue à l'exégète des Eumolpides un rôle d'arbitre, d'interprète du Sénat sacré ou de maître des cérémonies dans les mystères d'Éleusis[45] [MYSTAGOGUS]. Dans l'état actuel des textes, nous ne savons rien de positif à cet égard.

Pausanias mentionne à Olympie des sacrifices mensuels offerts par les Éléens suivant d'anciens rites[46] : ces sacrifices sont confiés aux soins du théocole mensuel, des spondophores, de l'exégète, de l'aulète et du *xyleus*. Des listes de prêtres, découvertes à Olympie, confirment ce témoignage et montrent le rôle important joué par les exégètes[47], qui s'appellent aussi périégètes[48]. Mais nous ne savons rien de précis sur les relations qui existaient à Olympie entre les prêtres et les exégètes. C'est par une simple induction que Beulé les appelle « les instructeurs des jeunes prêtres et des sacrificateurs novices, les

8 *Corp. inscr. att.* t. III, n° 241; cf. *ibid.* n° 684 et Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1883, p. 144. — 9 *Corp. inscr. att.* t. III, n° 1335. — 10 *Ibid.* n° 267; cf. Schoell, *Hermes*, t. VI, p. 36. — 11 Vischer, *Kleine Schriften*, t. II, p. 368; Ditteuberger, *Hermes*, t. XX, p. 13; Busolt, *Griech. Gesch.* t. I, p. 475, etc. — 12 Schöll, *Hermes*, t. XXII, p. 564; Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 69. — 13 Tim. *Lex. Plat.* s. v. — 14 Plat. *Leg.* VI, p. 759. — 15 Cf. Schöll, *Hermes*, t. XXII, p. 563. — 16 Athen. IX, p. 410. — 17 Cic. *Ad. Att.* I, 9; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 111. Cf. Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 70. — 18 Ps. Lys. *In Andoc.* 10; *Corp. inscr. att.* t. IV, n° 27 *b*; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, p. 111. — 19 Il est aujourd'hui certain que les Eupatrides formaient un γένος attique; Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 175. — 20 Cf. Aesch. *Eum.* 599; Plat. *Rep.* IV, 5, p. 427; Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 177. M. Schöll, *Hermes*, t. XXII, p. 565, a rapporté cette exégèse à la religion de Zeus, mais sans motifs probants. — 21 Athen. IX, 410. — 22 *Fragm. hist. graec.* t. I, p. 363. — 23 *Corp. inscr. att.* t. III, n° 267. — 24 Petersen, *Das heilige Recht*, p. 17. — 25 Andoc. *De Myst.* § 115 et 116; Plut. *Alcib.* 22; Steph. Byz. *s. v.* Βατή. — 26 Plat. *Leg.* VI, 7, p. 759. — 27 Le sens de ce passage est très controversé; cf. Petersen, *Op. laud.* p. 8. — 28 Plat. *Rep.* IV,5, p. 427. — 29 Plat. *Leg.* VI, 7, p. 759. — 30 *Ibid.* VIII, t, p. 828. — 31 Plat. *Rep.* IV, 5, p. 427; Anticleides ap. Athen. IX, p. 473 B; Phot. *Lex. s. v.* Ὄμπην. — 32 Anticl. fragm. 17 et 20 dans *Fragm. Script. rer. Alex. Magni*, éd. Müller, p. 150. — 33 Plat. *Leg.* VI, p. 775; XII, p. 958; Suid. *s. v.* τριτοπάτορες; Isae. *Or.* 8, § 39. — 34 [Dem.] *C. Everg. et Mnes.* p. 1160; Isae. *Or.* 8, § 39; Plat. *Eutyphr.* 4 D; *Leg.* VIII, p. 845; IX, p. 865, 871, 926; XII, p. 958; Athen. IX, p. 409 F. — 35 Plat. *Leg.* XI, p. 926. — 36 Theophr. *Char.* 16; Poll. VIII, 124. — 37 Poll. VIII, 124; Arist. *Meteor.* II, 9; Plut. *Nic.* 23; Dion. Hal. *Jud. de Dinarcho*, 3. — 38 Strab. IX, 2, II; Hesych. *s. v.* ἀστράπτει, ἀστραπή; cf. Petersen, *Das heilige Recht*, p. 32; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* t. I, p. 200. — 39 [Lys.] *C. Andoc.* 10. — 40 Andoc. *De Myst.* 116. — 41 *Bull. de corr. hell.* t. VI, p. 436. — 42 Ditteuberger, *Hermes*, t. XII, p. 13. — 43 Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 72. — 44 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1885, p. 152. La liste des exégètes connus a été dressée par M. Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 72-73. — 45 Mommsen, *Heortologie*, p. 245; Meier et Schömann, *Der attische Process*, éd. Lipsius, t. I, p. 131. — 46 Paus. V, 15, 10. — 47 Beulé, *Péloponnèse*, p. 263 et s.; Göttling, *Rectoratsprogramm*, Iéna, 1853; Petersen, *Das heilige Recht*, p. 48 et suiv. — 48 *Arch. Zeit.* 1879, p. 58; 1880, p. 57, 58, 60.

grands maîtres des cérémonies. » Les textes ne nous apprennent pas cela[49].

L'ancien code de lois à Syracuse était écrit dans un dialecte difficile et obscur : Timoléon le fit reviser par le corinthien Céphale, que l'on appela l'exégète du code de Dioclès[50]. C'est dans le même sens qu'il faut entendre les fonctions de l'ἐξηγητὴς τῶν Λυκουργείων, mentionné dans une inscription de Sparte, appartenant à l'époque impériale, qui a été copiée par Fourmont[51]. Les exégètes officiels à Sparte, qui s'occupaient des rapports entre l'État et Delphes, s'appelaient Πύθιοι[52]. Hérodote mentionne des exégètes officiels à Telmessos, auxquels s'adressa Crésus[53].

II. A côté des exégètes officiels, il y avait des interprètes libres des oracles, des prodiges, des songes[54], tantôt comblés d'honneurs, tantôt plus ou moins déconsidérés, qui s'attachaient principalement, semble-t-il, à tirer des inductions relatives à un cas déterminé d'une foule d'oracles et de prophéties réunis par leurs soins[55]. « Le mot ἐξηγητής employé seul a un sens peu précis, parce qu'il convient à tous les devins et même à ces « conjecteurs » de bas étage qui disent la bonne aventure[56]. Ainsi le *Superstitieux* de Théophraste s'en va πρὸς τὸν ἐξηγητήν[57]. Hésiode passait pour avoir écrit des ἐξηγήσεις ἐπὶ τέρασιν[58]. Pausanias parle d'« oracles des exégètes[59] ». Lorsque la philosophie eut doté la divination intuitive d'une théorie rationnelle, tous les organes de la révélation ainsi obtenue purent être considérés comme des interprètes de la pensée divine. Ἐξηγητής devenait par là synonyme de προφήτης ou πρόμαντις. Les pythies, sibylles ou chresmologues étaient les interprètes d'Apollon, et Apollon l'interprète de Zeus. Longtemps avant que Themistius[60] n'eût appelé Bakis et Amphilytos προφῆται et ἐξηγηταὶ τοῦ Λοξίου, Platon[61] avait dit d'Apollon lui-même : ὁ θεὸς... ἐπὶ τοῦ ὀμφαλοῦ καθήμενος ἐξηγεῖται. *Exégète*, dans ce système, devint si bien synonyme de *prophète*, qu'on peut dire inversement les « prophètes d'Aristote[62] » au lieu des exégètes ou commentateurs d'Aristote. Ainsi, sans sortir de la divination proprement dite, *exégète* signifie : 1° devin consultant ; 2° collecteur et commentateur d'oracles ; 3° prophète qui rend des oracles au nom d'autrui. Pour distinguer de l'exégète le chresmologue indépendant, il eût fallu employer des termes que l'on trouve, en effet, plus tard dans la langue, appelant le premier χρησμοποιός[63], l'autre χρησμολύτης[64]. » En réalité, l'exégète cumulait souvent l'offre du chresmologue, et réciproquement. C'est aux exégètes que l'on doit la composition, et sans doute en partie la fabrication de ces recueils d'oracles qui circulèrent jusqu'aux derniers jours du paganisme. A l'époque de la guerre du Péloponnèse, Lampon était à la fois exégète, haruspice, chresmologue et devin[65]. C'est lui qui conduisit avec Xénocrite la colonie de Thurii[66], dont il fut appelé plus tard l'οἰκιστής[67]. Dans la *Paix* d'Aristophane, Hiéroclès d'Oréos apparaît comme un exégète qui s'occupe à l'occasion d'extispicine. Aristophane a plusieurs fois raillé ces exégètes charlatans, qui prétendaient lire l'avenir dans des recueils d'anciens oracles[68]. A Sparte, nous voyons l'exégète et chresmologue Diopithès jouer un rôle important après la mort du roi Agis, où Lysandre combattit avec succès son interprétation d'un oracle d'Apollon[69]. Thémistocle s'était de même érigé en exégète lorsqu'il interpréta à sa manière l'oracle de Delphes, recommandant aux Athéniens de s'abriter derrière des murailles de bois[70]. Ainsi l'exégète est analogue, dans sa sphère, au *prudent* chez les Romains et ne participe pas à l'infaillibilité de l'oracle[71].

C'est à la classe des exégètes libres que se rattachent les *aretalogi*[72], que l'on a pris autrefois à tort pour des bouffons[73], mais où nous avons pu, grâce à des inscriptions découvertes à Délos[74], reconnaître des interprètes de prodiges et de présages, analogues aux ὀνειροκρίται ou interprètes de songes[75].

III. Dans l'acception de guide des étrangers, de *cicerone*, l'exégète est mentionné par Strabon en Égypte[76], mais c'est surtout Pausanias qui nomme souvent les exégètes, à Andanie[77], à Argos[78], à Élis[79], en Lydie[80], à Mégare[81], à Olympie[82], à Patras[83], à Platées[84], à Sicyone[85], à Trézène[86]. Tantôt il parle d'un seul exégète, tantôt de plusieurs ; lorsqu'il est question de l'exégète τῶν ἐπιχωρίων, c'est toujours au singulier[87]. Dans un seul cas, l'exégète est un guide effectif, qui conduit Pausanias à l'endroit appelé *Rhoun*[88]. Les exégètes sont les conservateurs et les interprètes des légendes locales ; ils expliquent l'origine des noms[89], savent les noms de lieux tombés en désuétude[90], renseignent sur la périodicité des fêtes[91], sur la signification des œuvres d'art[92], sur les traditions mythologiques[93], souvent avec une prolixité dont se plaint Plutarque[94]. Pausanias, qui leur doit beaucoup, ne se fait pas faute de les contredire à l'occasion ; il parle de discussions qu'il a soutenues avec eux[95], des conflits d'opinion qui se produisaient entre exégètes de villes voisines[96], plusieurs fois de leur peu de science, à laquelle supplée son érudition[97]. « Ces hommes, dit-il, n'ignorent pas que tout ce qu'ils racontent n'est pas vrai ; ils le racontent cependant, car il est difficile d'aller à l'encontre des croyances populaires[98]. » Outre les passages où Pausanias nomme les exégètes, il y en a beaucoup d'autres où il rapporte des conversations avec les gens bien renseignés du pays ou les connaisseurs d'antiquités, οἱ τὰ ἀρχαῖα μνημονεύοντες[99]. Avant Pausanias, Polémon avait écrit un grand ouvrage en compilant de

[49] Cf. Maury, *Relig. de la Grèce*, t. II, p. 404. — [50] Diod. Sic. XIII, 35 ; cf. O. Müller, *Die Dorier*, t. II, p. 157. — [51] *Corp. inscr. gr.* 1364 ; cf. O Müller, *Die Dorier*, t. II, p, 217. — [52] Herod. I, 67 ; VI, 57 ; Suid. et Phot. *s. v.* πύθιοι. Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* t. II, p. 218. — [53] Herod. I. 78. — [54] Paus. V, 23, 6 ; Poll. VII, 188. — [55] Cic. *Divin.* I, 18 ; Schol. Aristoph. *Pac.* 1029, 1044 ; Zachar. Schol. *De mundi opific.* p. 208. Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* t. II, p. 219. — [56] Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.*, t. III, p. 219-220. — [57] Theophr. *Char.* 16. C'est peut-être un exégète officiel, mais le doute est permis. — [58] Paus. IX, 31, 4. — [59] Paus. I, 34, 4 (τῶν ἐξηγητῶν χρησμούς.) Un certain Iophon de Cnosse aurait mis ces oracles en vers. — [60] Themist. *Orat.* II, p. 26 ; III, p. 46 ; XX, p. 235. — [61] Plat. *Rep.* IV, p. 427. — [62] Themist. *ibid.* Cf. le *Thesaurus* d'Estienne Didot, *s. v.* προφήτης. — [63] Luc. *Alex.* 23. — [64] Schol. Lycophr. 494. — [65] Schol. Aristoph. *Nub.* 337 ; Bekker, *Anecd.* t. I, p. 96. — [66] Diod. XII, 10. — [67] Plut. *Praec. reip. ger.* 15. — [68] Alexandre, *Excurs. ad. Sibyll.* p. 141-147. — [69] Plut. *Ages.* 3 ; *Lysand.* 22 ; cf. Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* t. II, p. 222. — [70] Herod. VII, 141 ; Polyaen. *Strat.* I, 30, 1. — [71] Cf. Bouché-Leclercq, *op. laud.* t. II, p. 233. — [72] Suet. *Aug.* 74 ; Juv. *Sat.* XV, 13 ; Lex. Philod. p. 13, 21 ; Pseud. Maneth. IV, 446 ; Aus. *Epist.* 13. — [73] C'est l'opinion qui a été exposée à l'article ARETALOGUS du Dictionnaire. — [74] *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 327, 339. — [75] *Bull. de corr. hell.* 1885, p. 257 ; cf. Foucart, *ibid.* 1889, p. 168. — [76] Strab. XVII, 1, p. 806. — [77] Paus. IV, 33, 6. — [78] *Ibid.* II, 23, 6. — [79] *Ib.* V, 6, 6 et 21, 8, 9. — [80] *Ib.* I, 35, 8. — [81] *Ib.* I, 42, 4. — [82] *Ib.* V, 10, 7 et 18, 6 ; 20, 4. — [83] *Ib.* VII, 6, 5. — [84] *Ib.* IX, 3, 3. — [85] *Ib.* II, 9, 7. — [86] *Ib.* II, 31, 4 ; V, 10, 7. — [87] *Ib.* I, 13, 8 ; I, 41, 2 ; VII, 6, 5 ; IX, 3, 3. — [88] *Ib.* I, 41, 2. — [89] *Ib.* I, 35, 8 ; IV, 33, 6. — [90] *Ib.* I, 41, 2. — [91] *Ib.* IX, 3, 3. — [92] *Ib.* V, 18, 6 ; V, 21, 8. — [93] *Ib.* I, 35, 8. — [94] Plut. *De Pyth. orac.* 2. — [95] Paus. I, 35, 6. — [96] *Ibid.* V, 10, 7. — [97] *Ib.* I, 31, 5 ; 42, 4 ; II, 31, 4 ; IX, 3, 3. Cf. Kalkmann, *Pausanias der Perieget*, p. 46. — [98] Paus. II, 23, 6. — [99] Voir la liste de ces passages dans Gurlitt, *Ueber Pausanias*, p. 91 ; cf. Kalkmann, *Pausanias*, p. 45.

même les témoignages des *ciceroni* locaux[100]. D'autres auteurs mentionnent des *ciceroni* à Syracuse[101], à Athènes et à Olympie[102], à Rhodes[103], à Delphes[104], à Ilion[105], etc. Les exégètes avaient parfois mis par écrit les traditions dont ils conservaient le souvenir : ainsi Pausanias cite Lycias, ὁ τῶν ἐπιχωρίων ἐξηγητής, qui avait décrit en vers les antiquités d'Argos[106], et un certain Aristarque ὁ τῶν Ὀλυμπίασιν ἐξηγητής[107], dont il paraît avoir consulté le livre. Des écrits de ce genre, aujourd'hui perdus, subsistaient peut-être encore au xve siècle[108].

Le mot *périégète* ne se rencontre pas dans Pausanias, et l'on a supposé qu'il a préféré celui d'*exégète* à cause de son caractère religieux[109]. Mais, à l'époque impériale, la désignation de périégète tend à prendre le dessus : c'est le nom donné aux guides d'Ilion dans une lettre de Julien[110], à ceux de Delphes par Plutarque[111], et Lucien parle même du périégète d'une statue[112], alors que le prétendu Longus se sert dans la même acception du mot exégète[113].

Il est certain que le caractère de l'exégète ou du périégète, religieux à l'origine, se transforma de plus en plus lorsque la Grèce devint, comme l'Italie moderne, un lieu de prédilection pour les touristes. Cependant certains indices portent à croire que des villes avaient des périégètes ou exégètes officiels, dont il est impossible, dans Pausanias, de distinguer les *ciceroni* sans mandat. Une inscription athénienne[114] mentionne un personnage, fils d'un exégète des Eupatrides et de la fille d'un périégète à vie, τοῦ διὰ βίου περιηγητοῦ. Un περιηγητὴς καὶ ἱερεύς paraît à Athènes[115]; un περιηγητὴς καὶ ἀρχίατρος est mentionné sur une épitaphe d'Argos[116]. Plus anciennement, on trouve à Délos[117] un alexandrin, parent de Ptolémée III, qui porte les titres d'exégète, d'ἐπὶ τῶν ἰατρῶν et de surveillant du Musée. La confusion de l'exégète, auteur d'ouvrages archéologiques et périégétiques, avec l'exégète chresmologue ou interprète des prodiges, paraît déjà clairement dans la personne de l'Athénien Philochore, auquel on devait, outre sa grande *Histoire de l'Attique* (Ἀτθίς, Ἀτθίδες), des traités sur la mantique, les sacrifices, les mystères, les purifications, etc. ; Proclus l'appelle ἐξηγητὴς τῶν πατρίων[118], alors que Suidas le traite de devin et d'haruspice. Plusieurs des exégètes locaux consultés par Pausanias réunissaient probablement ces deux caractères et occupaient, en cette qualité, une situation officielle. S. Reinach.

EXERCITATOR. — Ce terme, dont la signification générale est évidente, avait, dans le langage militaire romain, une valeur toute particulière. Tandis que le titre de *campi doctor* et de *doctor cohortis* [CAMPIDOCTOR] se rencontre à propos de tous les genres de soldats, mais particulièrement des fantassins, celui d'*exercitator* n'est presque jamais appliqué qu'à des instructeurs de cavalerie : on connaît un *exercitator* des cavaliers prétoriens[1], un *exercitator* des *speculatores*[2], plusieurs *exercitatores* des *equites singulares*[3] et un *exercitator* des *frumentarii*[4], qui étaient certainement une troupe montée[5]. On est donc autorisé à voir dans ces instructeurs des maîtres de manège. Cette conclusion est confirmée par une autre particularité : le mot manège est exprimé, dans une inscription, par la périphrase : *basilica equestris exercitatoria*[6]. Les *exercitatores* étaient généralement des centurions légionnaires détachés[7].

Dans la maison impériale, où les différents groupes d'esclaves étaient organisés presque militairement, on rencontre également des *exercitatores* : ils étaient chargés soit d'enseigner l'équitation — tel serait, d'après M. Gatti, l'office d'un certain Felix, *exercitator liber(orum) Augusti*[8], — soit de former des coureurs[9]; on comprend aisément que ces derniers se soient exercés dans un manège, tout comme les cavaliers. R. Cagnat.

EXERCITORIA ACTIO. — Action accordée par le droit prétorien [ACTIO] contre le père de famille, armateur d'un navire, qui avait préposé son fils en puissance ou son esclave à la conduite de ce vaisseau, à raison des obligations contractées par ces derniers pour remplir leur mission, *ejus rei gratia vel causa cui praepositus*[1]. Cette action était dirigée par le tiers créancier contre l'armateur, *exercitor*[2], c'est-à-dire *is ad quem cotidianus navis quaestus pertinet*, qu'il faut bien distinguer du capitaine, *magister navis*. Peu importait, du reste, que l'armateur fût le maître du navire, *dominus*, comme on l'appelle quelquefois[3], ou qu'il l'eût pris à bail, *per aversionem*. Fréquemment le capitaine était un fils de famille ou un esclave[4], et plusieurs étaient préposés à un même vaisseau, avec ou sans division d'attributions. En principe, d'après le droit civil, le père de famille profitait des créances acquises par les personnes soumises à sa puissance dominicale ou paternelle[5], sans être tenu des obligations par eux contractées[6]. Mais le préteur, dans l'intérêt du commerce maritime, dérogea à cette règle, en autorisant le tiers qui n'avait eu qu'une action peu efficace contre le *filius familias*[7] et aucune contre l'esclave à agir contre l'armateur, par suite des engagements contractés par le *magister navis* en cette qualité. Ce fut par l'action même du contrat, de vente ou d'emprunt, par exemple, mais modifiée dans sa formule et nommée pour cela *actio adjectitiae qualitatis*[8], et, dans l'espèce, *actio exercitoria*, que le créancier poursuivait l'*exercitor*[9]. En

100 Sur les *ciceroni* dans l'antiquité, cf. Preller, *Polemonis fragm.*, p. 161 sqq. ; Wachsmuth, *Stadt Athen*, t. I, p. 33 ; Müller, *Fragm. histor. graec.* t. III, p. 108 ; Egger, *Mém. d'hist. anc.* p. 15-57 ; Gurlitt, *Ueber Pausanias*, p. 91. — 101 Cic. *Verr.* IV, 59, 132. — 102 Varr. ap. Non. p. 419. — 103 Luc. *Erot.* 8. — 104 Plut. *De Pyth. orac.* I, 2. — 105 Luc. *Phars.* IX, 979 (*moastrator*) ; *Hermes*, t. IX, p. 157. — 106 Paus. II, 22, 2 ; II, 23, 8. Cf. Kalkmann, *Pausanias*, p. 145. — 107 *Ibid.* V, 20, 4 ; cf. Gurlitt, *Ueber Pausanias*, p. 406. — 108 *Rev. archéol.* 1883, I, p. 87. — 109 Kalkmann, *Pausanias*, p. 48 ; contredit par Gurlitt, *Ueber Pausanias*, p. 91. — 110 *Hermes*, t. IX, p. 157. — 111 Plut. *De Pyth. orac.* 2, 7, 13, 14. — 112 Luc. *De calumn.* 5 ; le scholiaste explique le mot par ἑρμηνεύς. — 113 Long. *Pastor. prooemium.* — 114 *Corp. inscr. att.* t. III, 1335 ; *Greek inscr. in. Brit. Mus.* 93. — 115 *Corp. inscr. att.* t. III, 721 *a*. — 116 *Corp. inscr. gr.* 1227. — 117 *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 470 ; Ditteuberger, *Syll.* 169. — 118 Procl. ad Hesiod. *Opp.* 810. — Bibliographie. Ruhnken, *Timaei Lexicon Voce. Platonicarum*, p. 109 ; K. O. Müller, *Erläut. zu Aeschylos Eumeniden*, p. 162 ; Chr. Petersen, *Ursprung und Auslegung des heiligen Rechts bei den Griechen*, extrait du *Philologus, Supplementband I*, Göttingen, 1859 ; Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 68 sq., 177 sq.

EXERCITATOR. 1 *Corp. inscr. lat.* VI, 2464. — 2 *Ibid.* XI, 395. — 3 *Ibid.* VI, 225, 226, 228 ; VIII, 2825 ; *Bull. munic.* 1885, p. 151 et s. ; 1886, p. 98. — 4 *Corp. inscr. lat.* VIII, 1322. — 5 Marquardt, *Organisation militaire* (trad. française), p. 220, note 2. L'*exercitator legionis II Adjutricis* (*Corp. inscr. lat.* III, 3470) était, sans doute, chargé du manège légionnaire. — 6 *Corp. inscr. lat.* III, 6025. — 7 Voir les inscriptions citées plus haut. — 8 *Bull. munic.* 1889, p. 90 et suiv. — 9 *Corp. inscr. att.* VIII, 12622 : *Primus, Caes. n. servus, exercitator cursorum.* Cf. Petron. *Sat.* 29.

EXERCITORIA ACTIO. 1 Fr. 1, pr. et § 1, 7, 8, 10, 11 et 12 ; fr. 7. Dig. *De exercit. act.* XIV, 1. — 2 Gaius, *Comm.* IV, 71 ; *Inst. Just.* IV, 7, 2 : *quod cum eo qui in alien. post.* ; Dig. XIV, 1, 1, § 15, *De exercit. actione* ; fr. 1, Dig. XVII, 5, *furti adversus nautas* ; Gruter, *Iascr.* cccxcii, n° 5. — 3 C. 2, C. Theod. *De nav. non excus*, XIII, 7. — 4 Fr. 1, § 1, *Naut. caup. Stab.* Dig. IV, 9 ; fr. 1, § 1 et 13, Dig. *De exerc.* XIV, 1 ; fr. 2, pr. et § 2, et pen. Dig. *Ad leg. rhod.* XIV, 2. — 5 Gaius, *Comm.* III, 163 et s. ; *Instit. Just.* III, 28, 1. — 6 Gaius, *Comm.* III, 84 ; *Instit. Just.* III, 10, 3 ; Du Caurroy, *Instit. expl.* II, n°s 924, 1277. — 7 Fr. 1, § 24, Dig. *De exercit.* XIV, 1. — 8 Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* II, p. 723 et s. 3e éd. — 9 V. Sigonius, *De judiciis*, I, 21, p. 484 ; fr. 1, § 19 à 23,

effet celui-ci, en préposant le capitaine, lui a donné un mandat (*jussus*), qui est général dans l'espèce, puisqu'il embrasse toutes les opérations exigées par la mission du *magister navis*, et les tiers, en traitant avec celui-ci, ont suivi la foi de l'armateur. Le principe de l'action prétorienne *exercitoria* est donc le même que celui de l'action *quod jussu* établie aussi par le droit prétorien au cas de mandat spécial donné par le père de famille à son fils ou à son esclave[10]. Ces règles furent étendues, plus tard, au cas où le préposé à la conduite du navire était l'esclave d'autrui, ou même un homme libre, *extraneus*, non soumis à la puissance paternelle du préposant, bien que l'hypothèse originaire soit toujours placée en première ligne dans les textes[11]; mais alors le tiers a le choix d'attaquer le *magister navis*, homme libre ou l'armateur *exercitor*[12]. Lors même que l'armateur est en puissance, l'action *exercitoria* peut être intentée contre le père ou le maître de cet *exercitor*[13]; de plus, si le capitaine s'est substitué quelqu'un dans la conduite du navire, même sans y être autorisé, celui qui a traité avec ce substitué a l'action contre l'*exercitor*[14]: mais, sous ces deux rapports, l'intérêt maritime a fait introduire une règle qui ne s'applique pas au cas de l'action *institoria*, accordée à raison des engagements du préposé à un commerce terrestre (*institor*[15]). Quand même le capitaine aurait détourné les valeurs obtenues à l'aide du contrat, l'armateur n'en est pas moins tenu envers le créancier de bonne foi[16]; s'il y a plusieurs *exercitores*, chacun est obligé solidairement[17]. Quand il y avait plusieurs préposés, il suffisait au tiers d'avoir traité avec l'un d'eux, à moins qu'il ne leur eût été prescrit d'agir en commun; en cas de division d'attributions, il fallait avoir contracté avec chacun dans la limite de ses pouvoirs[18]. Par un nouveau progrès du droit, les jurisconsultes admirent que le tiers, qui avait traité avec le capitaine du navire, pouvait intenter à son choix l'action civile, appelée *condictio*, contre l'armateur, dont il avait suivi la foi en contractant comme s'il avait traité avec lui[19]. Fallait-il que ce contrat fût un de ceux qui, d'ordinaire, produisaient une *condictio*? C'est ce qu'admet Savigny[20]; mais son opinion est fortement combattue[21]; il suffit qu'il y ait *res credita* pour que la *condictio* soit possible[22] [PER CONDICTIONEM ACTIO]. G. HUMBERT.

EXERCITUS. — ARMÉES GRECQUES. 1. *Origines. Temps héroïques.* — On sait que la guerre était l'occupation principale des Achéens de l'âge héroïque. Autour des rois légendaires, on voit se grouper presque tous les hommes valides de chaque région : c'était comme la tribu en armes. Dès cette époque, si l'on en croit les vieux poètes, des chefs entreprenants auraient réussi à faire agir en commun des forces militaires considérables. D'après les renseignements contenus dans l'*Iliade*[1], et d'après les indications de Thucydide[2], on calcule que les troupes achéennes, réunies sous les murs de Troie, ne comprenaient pas moins de 102 000 hommes. Mais c'était là une agglomération de combattants plutôt qu'une armée; et l'on ne peut dire qu'il y eût dès lors de véritables institutions militaires.

Pour bien comprendre cette naïve conception de la guerre aux temps héroïques, il suffit de se représenter les Achéens au siège de Troie. Pour cette grande expédition, ils n'ont rien organisé, rien prévu, presque rien changé à leurs habitudes. Leur camp a l'air d'une ville. Les vaisseaux, tirés sur le rivage et rangés sur plusieurs files, dessinent des rues et une agora[3]. Les tentes des chefs ressemblent à des maisons; celle d'Achille, qui renferme un vestibule (πρόδομος)[4] et un portique (αἴθουσα)[5], est en effet expressément désignée par les noms de δόμος et d'οἶκος[6]. Sur la poupe des vaisseaux qui marquent la limite du camp[7], on a élevé une sorte de palissade ou de retranchement (τεῖχος)[8] que protège un fossé (τάφρος)[9]. Sauf la différence des matériaux, voilà tous les éléments d'une ville fortifiée.

Chaque roi, assisté du conseil de ses pairs (βουλή[10], βουληφόροι[11], ἑταῖροι[12], γέροντες[13], ἡγήτορες[14]), commande les contingents de sa tribu. Agamemnon n'a d'autorité directe que sur quelques peuples du Péloponèse et des îles voisines[15]. Si les autres chefs lui obéissent, et souvent d'assez mauvaise grâce, c'est qu'ils s'y sont engagés par serment, et pour une circonstance déterminée[16].

Au combat, les tribus et les phratries restent groupées et se disposent en lignes sur plusieurs rangs, chacune derrière son chef[17] : ce sont autant de troupes isolées. La plupart des soldats sont assez légèrement équipés. Sauf le bouclier et le casque, ils n'ont guère que des armes offensives, surtout celles dont se servent rarement les héros : la hache (ἀξίνη, πέλεκυς)[18] [SECURIS] ou la fronde (σφενδόνη)[19] [FUNDA], ou l'arc (τόξον)[20] [ARCUS] ou la javeline (ἄκων)[21] [JACULUM], ou la massue (ῥόπαλον)[22] [CLAVA]. Chaque peuplade a son arme favorite : les Thessaliens excellent au maniement de l'arc[23] : les Abantes, au jeu de la lance[24]; les Locriens se servent également de la fronde et de l'arc[25]. Mais les chefs de toutes les tribus portent une armure complète, dont voici les pièces essentielles : des jambières (κνημῖδες)[26] [OCREAE]; une cuirasse (θώρηξ)[27], composée de deux pièces d'airain qui protègent la poitrine et le dos [LORICA]; une ceinture garnie

Dig. XIV, 1. Voy. l'essai de restitution de la formule par Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* II, § 49, p. 165 : *Si Stichus N*[l], *magister illius navis, liber esset, tum si paret eum A° ejusrei nomine, in jus ibi praepositus fuit, decem millia dare oportere, judex N*[m] (*exercitorem*) *A° decem milia condemnato, si non paret absolvito.* — 10 Dig. XV, 4, 1; Cod. Just. IV, 26; C. Th. II, 31, *Quod jussu*; Gaius, *Comm.* IV, 70, 71; *Inst. Just.* IV, 7, 1 et 2. — 11 Gaius, *Comm.* III, 71; Paul. *Sent. recept.* II, 6; Burchardi, *Lehrbuch*, II, 251, p. 729, note 13. — 12 Fr. 1, § 17; fr. 5, § 1, Dig. XIV, 1. — 13 Fr. 1, § 19 et 20, Dig. XIV, 1. — 14 Fr. 1, § 5, Dig. XIV, 1. — 15 Du Caurroy, *Instit. expl.* II, n° 1282; Demangeat, *Cours élém.* p. 723; Ortolan, n° 2218. — 16 Fr. 7, pr. Dig. XIV, 1. — 17 Fr. 1, § 25; fr. 2, 3, 4, 5, § 2, Dig. XIV, 1. — 18 Fr. 1, § 13 et 14, Dig. XIV, 1. — 19 *Inst. Just.* IV, 7, 6 : *quod cum eo.*; fr. 20, Dig. *De reb. cred.* XII, 1; fr. 17, § 50, *De instit.* XIV, 3. — 20 *System des röm. Rechts*, t. V, append. XIV, n° 23. — 21 Demangeat, *Cours élém.* II, p. 645; Du Caurroy, II, n° 1286. — 22 Fr. 1 et 9, Dig. *De reb. cred.* XII, 1; fr. 84, Dig. *Pro socio*, XVII, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Heineccius, *Antiquitat. romanor. syntagma*, édit. Mülheubruch, Francf. ad Moenum, 1841, IV, 7, 3; Burchardi, *Lehrbuch des römischen Rechts*, 2e édit. Stuttgart, 1854, II, § 251, p. 727 et s.; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 619; Du Caurroy, *Intitutes expliquées*, 8e édit. Paris, 1851, II, n°s 1279, 1280; Ortolan, *Explication historique des Institutes de Justinien*, 11e édit. Paris, 1880, III, n°s 2207 à 2210 et 2218; C. Demangeat, *Cours élément. de droit rom.* 3e édit. Paris, 1876, II, p. 722 et s.; von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 2e édit. Leipzig, 1863, III, § 661, p. 512 et s.; C. Anckelman, *De lege*, 1, § 1, *De exercit. action.* Berolini, 1848; Keller, *R. Civilprocess.* Leipzig, 1863, trad. franç. par Capmas, Paris, 1870, § 33, p. 132 et s.

EXERCITUS. 1 *Iliad.* II, 494. — 2 Thucyd. I, 10. — 3 *Iliad.* XIV, 30-36. — 4 *Ib.* XXIV, 673. — 5 *Ib.* XXIV, 644. — 6 *Ib.* XXIV, 471, 572, 673. — 7 *Ib.* XIV, 31-32 : τὰς γὰρ πρώτας πεδίονδε | εἴρυσαν, αὐτὰρ τεῖχος ἐπὶ πρύμνῃσιν ἔδειμαν. — 8 *Ib.* IX, 349; XIV, 32. — 9 *Ib.* IX, 349-350; XI, 48-51. — 10 *Ib.* II, 53 : Dionys. Hal. II, 12, 4. — 11 *Iliad.* V, 180 et 633; VII, 126; X, 414; XII, 414; XIII, 219 et 463; XVII, 485; XX, 83. — 12 *Ib.* IV, 266-267; XI, 91-93; XVI, 269. — 13 *Ib.* II, 53 et 404; IX, 89 et 574; XVIII, 503; XIX, 303; XXII, 119; *Odyss.* VII, 189. — 14 *Iliad.* II, 79; XVI, 164; *Odyss.* VIII, 11. — 15 *Iliad.* II, 108; Thuc. I, 9. — 16 *Iliad.* II, 286 sqq.; 339 sqq. — 17 *Ib.* II, 362 : κατὰ φῦλα, κατὰ φρήτρας. — 18 *Ib.* XIII, 612; XV, 711. — 19 *Ib.* XIII, 600. — 20 *Ib.* III, 17 et 79-80; IV, 105; VIII, 296. — 21 *Ib.* IV, 137; XV, 646. — 22 *Ib.* XI, 559-561. — 23 *Ib.* II, 720. — 24 *Ib.* II, 543. — 25 *Ib.* XIII, 712-722. — 26 *Ib.* XI, 17-18; XVIII, 613; XXI, 592. — 27 *Ib.* XI, 19-28; XVIII, 610.

de plaques de métal (μίτρη)[28], placée sous la cuirasse, et, pour soutenir la cuirasse, un autre ceinturon (ζωστήρ)[29] [CINGULUM, p. 1176]; deux lances ou javelots (δόρυ, ἔγχος, ἐγχείη, αἰχμή, μελίη)[30] [HASTA], et une épée (ξίφος, φάσγανον, ἄορ)[31], avec un fourreau (κουλεόν) suspendu au baudrier (ἀορτῆρ) [GLADIUS, BALTEUS]; un très grand bouclier (ἀσπίς, σάκος, λαισήϊον)[32] [CLIPEUS]; un casque (κυνέη, κόρυς, πήληξ, τρυφάλεια)[33] [GALEA]. Les hommes à pied (πρυλέες)[34] se tiennent généralement à distance, en faisant pleuvoir sur l'ennemi les flèches, les javelots et les pierres. Mais les chefs, montés sur un char à deux roues [CURRUS] que traînent deux ou trois chevaux[35], s'élancent dans l'espace qui sépare les deux armées[36]. Pendant que leur écuyer (ἡνίοχος, θεράπων) tient les rênes[37], ils menacent l'ennemi, l'injurient, provoquent un héros en combat singulier, se couvrent de leur bouclier, frappent de la lance ou de l'épée[38].

On le voit, c'est l'enfance de l'art militaire. Malgré toute leur bravoure, les Achéens sont malhabiles à diriger les opérations d'un siège, incapables d'approvisionner leurs troupes. Ils ne songent qu'à piller pour vivre[39], à dresser des embuscades, à tenter l'escalade des murs ou à défendre leur camp contre les pierres et les torches ennemies, à pousser un char dans la mêlée, à éviter ou porter les grands coups des combats corps à corps[40].

II. *Époque historique; caractère général des institutions militaires dans les divers pays grecs.* — Dès le début de l'ère historique, c'est-à-dire dès le VIIe siècle, on saisit la preuve d'une révolution presque complète dans la façon de comprendre la guerre et l'organisation d'une armée. Sauf à Cyrène et en Chypre[41], sauf quelque temps peut-être en Eubée[42] et en Béotie[43], on ne se sert plus de chars[44]. Chez les populations helléniques de l'Asie Mineure, en Thessalie, et bientôt en Béotie et en Eubée, les chars de combat sont remplacés par la cavalerie[45]; dans tous les autres pays, par les corps d'hoplites ou l'infanterie légère[46]. Même en beaucoup de régions, partout, si l'on en croit Aristote[47], l'organisation militaire, depuis le VIIe jusqu'au Ve siècle, a servi de base à l'organisation politique. A Magnésie du Méandre, à Colophon et Cymé, à Érétrie et Chalcis, même à Athènes et à Sparte, a existé longtemps une oligarchie des chevaliers (ἱππεῖς)[48]. Ailleurs, surtout dans les pays doriens, on trouve anciennement une oligarchie des hoplites (ὁπλῖται)[49].

L'organisation militaire des Hellènes est allée se compliquant, s'étendant de plus en plus. Avant le IVe siècle, on ne trouve guère d'armées vraiment complètes, c'est-à-dire qui disposent de tous les moyens d'action. A cette époque, si nous laissons provisoirement de côté les services auxiliaires, nous trouvons que les éléments essentiels d'une armée en campagne sont : 1° la grosse infanterie des hoplites; 2° les corps de troupes légères; 3° la cavalerie. Mais il n'en était pas ainsi généralement au VIe et au Ve siècle.

D'assez bonne heure, il est fait mention de troupes de cavalerie en Thessalie, en Béotie, en Phocide et en Locride, en Eubée, en Achaïe, en Élide[50]. Mais, dans les autres régions de la Grèce propre, la cavalerie a été longtemps à peu près inconnue, même des peuples qui avaient une classe politique des chevaliers (ἱππεῖς). A Marathon, à Platées, les Hellènes confédérés contre les Perses n'ont point de corps de cavalerie; à peine quelques hommes à cheval pour porter les ordres[51]. En Attique, la cavalerie ne prend quelque importance qu'au milieu du Ve siècle[52]; en Laconie, elle n'apparaît pas avant l'année 424[53] [EQUITES].

Plusieurs pays organisèrent assez anciennement quelques corps de troupes légères (ψιλοί, γυμνῆτες). Mais, sauf en Acarnanie et en Étolie, sauf peut-être aussi en Béotie et en Sicile[54], ces troupes n'étaient recrutées que parmi les populations tributaires, les métèques ou les esclaves, tout au plus parmi les citoyens pauvres presque privés de tous droits politiques[55]. Le plus souvent même, pour ce service, on engageait des mercenaires[56]. Il faut donc voir là une mesure exceptionnelle; et, jusqu'au IVe siècle, ces divers corps de troupes légères n'ont joué qu'un rôle secondaire dans l'organisation militaire des Hellènes[57].

A vrai dire, dans la plupart des cités, surtout dans la Grèce propre, l'armée nationale ne comprenait guère que des hoplites. L'invasion et les victoires répétées des Doriens avaient fait abandonner les traditions héroïques. Les différents peuples grecs copièrent à l'envi les institutions militaires des conquérants. Partout l'on prit pour modèle leur grosse infanterie d'hoplites, groupée en phalanges, mais sur une longue ligne très peu épaisse qui permettait à une grande partie des soldats de participer directement à l'action[58]. Jusqu'à la guerre du Péloponèse, dans la plupart des régions, les hoplites firent la force presque unique des armées. Il fallut la grande lutte entre Athènes et Sparte, puis l'expédition des Dix-Mille, et enfin les innovations d'Iphicrate et d'Épaminondas, pour changer les conditions de la guerre en diminuant l'importance relative des corps d'hoplites, en précisant le rôle de la cavalerie et des troupes légères, même en créant une véritable tactique[59].

Voici les principes qui, jusqu'à la fin du Ve siècle, dominent et expliquent l'organisation militaire des États grecs :

1° Tout citoyen doit le service personnel sur terre ou sur mer pendant presque toute sa vie, généralement de dix-huit à soixante ans[60]. Les dispenses sont très rares,

28 *Ib.* IV, 137 et 187 et Schol. — 29 *Ib.* IV, 132-136 et 187; XI, 236. — 30 *Ib.* III, 18; XI, 43; XII, 298. — 31 *Ib.* XI, 29-31. — 32 *Ib.* XI, 32-40; XVIII, 478-609. — 33 *Ib.* XI, 41-42; XVIII, 611-612. — 34 *Ib.* V, 744; XI, 49; XII, 77; XXI, 90. Les hommes à pied : c'est le sens auquel il faut se tenir. Voy. Lehrs, *De Aristarchi studiis homeric.* Leipz. 1865, p. 118. G. Hermann (*De hyperbole*, Leipz. 1829, p. 5 et s. = *Op.* IV, 288) a donné une autre explication. — 35 *Ib.* XVI, 470-471. — 36 *Ib.* IV, 371. — 37 *Ib.* XI, 47; XIII, 246; XVI, 145, 244, 464, 865. — 38 *Ib.* XI, 67-162; 284-596. — 39 *Ib.* VII, 467 sqq.; IX, 328 sqq. — 40 *Ib.* II, 362 sqq.; IV, 297 sqq., 446 sqq.; VIII, 60 sqq.; XI, 67 sqq.; XIII, 130 sqq.; XVI, 214 sqq. Cf. Albracht, *Kampf und Kampfschilderung bei Homer*, Progr. von Pforta, 1886. — 41 Herodot. V, 113; Xenoph. *Cyrop.* VI, 1, 27; 2, 8; Smith and Porcher, *Discoveries at Cyrene*, n° 6. — 42 Strab. p. 448. — 43 Diod. XII. 70. — 44 Cf. Helbig, *Das homerische Epos aus den Denkmälern erläutert*, p. 249-250. — 45 Aristot. *Polit.* p. 148, 18 sqq.; 168, 23 sqq. — 46 *Ib.* p. 168, 18 sqq. — 47 *Ib.* p. 148, 16; 168, 18-21; 188, 10; 206, 20. — 48 Herodot. V, 77; VII, 205; VIII, 142; Thucyd. V, 72; Aristot. *Polit.* p. 148, 16; 168, 21; 188, 10; 206, 20; Heraclid. fr. XI et XXII (Müller, *Fr. hist. gr.* II, p. 217-218); Plutarch. *Solon*, 18. — 49 Aristot. *Polit.* p. 168, 18. — 50 Herod. V, 63 et 77; IX, 69; Thuc. II, 9; IV, 93; Xenoph. *Hell.* VII, 4, 16; Polyb. X, 23; *Schol. vatic. ad* Eurip. *Rhes.* 307. — 51 Herod. VI, 103-113; IX, 29. — 52 Herod. VI, 112; Thuc. II, 13; Aristoph. *Equit.* 225. — 53 Thuc. IV, 55. — 54 Thuc. II, 81; III, 94; IV, 93; V, 57; VI, 67; VII, 1 et 33-37. — 55 Tyrt. fr. XI B (Bergk, *Poet. lyr. gr.* p. 321); Herod. IX, 29; Thuc. IV, 8; VII, 19; IV, 94 : ψιλοὶ δὲ ἐκ παρασκευῆς μὲν ὡπλισμένοι οὔτε τότε παρῆσαν οὔτε ἐγένοντο τῇ πόλει. — 56 Herod. I, 61; Thuc. IV, 28. — 57 Cf. Rüstow et Köchly, *Geschichte der griech. Kriegswesens*, p. 128 sqq. — 58 Tyrt. fr. XI (Bergk, *Poet. lyr. gr.* p. 321). Cf. Rüstow et Köchly, p. 30-50. — 59 Rustow et Köchly, p. 153 sqq.; 179 sqq. — 60 Xenoph. *Lac. pol.* V, 7; *Hell.* V, 4, 13; *Mem.* IV, 4, 16; Lycurg. *Leocr.* 39-40 et 76; Demosthen. XIX, 303; Aristot. *Polit.* p. 47, 18; Harpocr. *s. v.* στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις; cf. Laerfeld, *Sylloge inscr. boeot.* 676-8, 153.

nettement fixées par la loi, et toujours justifiées par l'intérêt de l'État, comme pour les prêtres ou les officiers de finances [DILECTUS].

2° Chaque citoyen, à sa majorité, est inscrit sur un registre, et pendant deux ans au moins, reçoit une éducation civique et militaire [EPHEBOI]. Dès lors, il appartient à une certaine classe et devra répondre à tout appel. En cas de guerre, un décret du peuple ou du sénat, ou d'un magistrat compétent, ordonne une levée d'hommes et fixe le nombre des contingents appelés. Naturellement, ce sont les dernières classes qu'on enrôle les premières; car elles comprennent les plus jeunes citoyens[61].

3° Chacun est enrôlé dans tel ou tel corps suivant sa fortune et la classe politique à laquelle il appartient[62].

4° Tout citoyen doit l'impôt de guerre[63], proportionnel à sa fortune [EISPHORA].

5° Les plus riches, outre le service personnel, sont astreints à certaines charges spéciales, à certaines liturgies, comme l'entretien d'un cheval de guerre[64] [EQUITES].

6° Les populations tributaires et les étrangers domiciliés dans un pays doivent le service militaire, soit dans l'armée nationale, soit dans des corps spéciaux ou auxiliaires[65].

7° Au besoin, l'État enrôle des esclaves ou engage des mercenaires, surtout pour le recrutement des troupes légères[66]. Mais, en principe, l'armée comprend avant tout des citoyens.

Tel est le caractère général des institutions militaires, dans toutes les villes grecques. Mais ce ne sont là que les grands traits de l'organisation. Les différents États ne sont arrivés que peu à peu à constituer des armées complètes, telles que nous en trouvons à la fin du Ve siècle et surtout au IVe. Partout se trahit le désir d'imiter les deux grands États qui ont joué le rôle prépondérant dans l'histoire de la race : Athènes et Sparte.

III. *Armée de Sparte.* — Les Spartiates furent les premiers à constituer un puissant organisme militaire, également propre à la défensive et à l'offensive. Jusqu'à la bataille de Leuctres, ils furent considérés comme les maîtres de toute la Grèce dans l'art de la guerre (τεχνῖται καὶ σοφισταὶ τῶν πολεμικῶν)[67]. Les anciens déjà aimaient à comparer Sparte à un camp ; et l'on peut dire que l'armée y était la force vive, presque la raison d'être de l'État[68]. Par des considérations militaires s'expliquent certaines dispositions rigoureuses de la constitution lacédémonienne, par exemple ces lois qui, sous peine de mort, défendaient à tout Spartiate en âge de servir, c'est-à-dire ayant moins de soixante ans, d'aller s'établir à l'étranger, ou même de s'absenter sans l'autorisation des magistrats[69]. Nulle part l'État n'a plus absorbé l'individu et ne l'a plus complètement sacrifié à la nécessité supérieure de la défense et de la grandeur nationales. La loi privait de tous droits politiques et vouait au mépris de tous quiconque n'avait pas reçu l'éducation militaire, ou n'avait pas régulièrement participé aux repas de corps, ou n'avait pas exactement rempli ses devoirs civiques dans l'armée nationale[70].

Pour façonner le futur soldat, l'État intervient dès l'enfance. Les anciens de la tribu examinent le nouveau-né : s'ils n'y voient pas la promesse d'un vigoureux hoplite, ils le font jeter aux Apothètes (Ἀποθέται), une gorge du Taygète[71]. L'enfant qui a été reconnu valide est laissé jusqu'à sept ans entre les mains des femmes. Avec la huitième année commence l'éducation militaire, sous la direction du pédonome (παιδονόμος)[72], et plus tard des bidéens (βίδεοι, βίδυοι, βιδιαῖοι)[73]. Désormais, et jusqu'à trente ans, le jeune Spartiate fait partie d'un des bataillons (βοῦαι) et d'une des compagnies (ἴλαι) où l'on apprend le métier de soldat[74]. Chaque βοῦα, chaque ἴλα est dirigée par un βουαγόρ, un ἴλαρχος, choisis parmi les jeunes gens de plus de vingt ans[75]. Les membres de chaque βοῦα, suivant l'âge, sont partagés en trois catégories : les παῖδες (de sept à dix-huit ans), les μελλίρανες (de dix-huit à vingt), les ἴρανες (de vingt à trente)[76]. Les παῖδες sont occupés en commun à des exercices de toute sorte, destinés surtout à fortifier le corps [EDUCATIO]. L'éducation militaire proprement dite est donnée aux melliranes, aux jeunes gens de dix-huit à vingt ans; elle est complétée par un service de gendarmerie [KRYPTEIA][77], qu'ils accomplissent dans les campagnes de Laconie sous la surveillance d'un officier spécial (ὁ ἐπὶ τῆς κρυπτείας τεταγμένος)[78]. A vingt ans, tout en restant membre de sa βοῦα, on est incorporé dans l'armée active. Parmi les iranes, on distinguait encore deux catégories : les plus jeunes s'appelaient les πρωτίρανες ; les plus âgés, les σφαιρεῖς[79]. C'est à trente ans seulement que se terminait l'éducation et que l'on pouvait exercer ses droits de citoyen.

Dès l'âge de vingt ans, le Spartiate devait se faire admettre dans l'une des associations que l'on désignait sous les noms de συσσίτια, ἀνδρεῖα ou φιδίτια[80]. En apparence, la raison d'être de ces associations était de prendre en commun des repas [SYSSITIA] ; en réalité, c'était une institution toute militaire : tous ceux qui faisaient partie du même groupe s'appelaient entre eux *compagnons de tente* (σύσκηνοι)[81], et la surveillance des repas appartenait aux principaux officiers de l'armée, les polémarques[82]. Chaque groupe comprenait environ quinze membres et se recrutait lui-même; pour y être admis, il fallait obtenir l'unanimité des suffrages[83]. Une fois reçu dans l'association, on ne pouvait se dispenser de prendre part aux repas communs, à moins que l'on n'eût à offrir un sacrifice à ses dieux domestiques ou que l'on ne fût à la chasse[84]. Chacun d'ailleurs devait apporter sa quote-part fixée par la loi[85].

Tout Spartiate devait le service militaire et pouvait être enrôlé dans l'armée active depuis vingt ans jusqu'à

61 Thuc. I, 105; II, 31; IV, 90; V, 64; Xen. *Lac. pol.* XI, 2; *Hell.* VI, 4, 17; Is. VII, 27; Demosth. XLIV, 35; Pollux, II, 11; Harpocr. *s. v.* ληξιαρχικὸν γραμματεῖον. — 62 Thuc. II, 31; Xen. *Oeconom.* II, 6; Lycurg. *Leocr.* 139; Harpocr. *s. v.* θῆτες. — 63 Xen. *Oeconom.* II, 6; Isocrat. IX, 36; Demosth. XX, 18 et 28; [Aristot.] *Oeconom.* 6. — 64 Xen. *Hell.* VI, 4, 10-11; *Oeconom.* II, 6; Lycurg. *Leocr.* 139. — 65 Herod. IX, 10-11 et 28; Thuc. II, 31; IV, 8, 38, 90; Xen. *Hell.* VI, 1, 19; Diodor. XVIII, 70; XX, 84. — 66 Herod. I, 61; IX, 28; Thuc. IV, 28 et 80; V, 34; VII, 27. — 67 Xen. *Lac. pol.* XIII, 5; Plut. *Pelop.* 23; *Ages.* 26. — 68 Plat. *Leg.* II, p. 666; Isocr. VI, 81; Arist. *Polit.* II, 9; VII, 2, 5. — 69 Plut. *Instit. lac.* 19; *Ages.* 11 : τὸν δὲ ἀπελθόντα τῆς Σπάρτης ἐπὶ μετοικισμῷ πρὸς ἑτέρους ἀποθνήσκειν κελεύει; Isocrat. XI, 18 : τὸ μηδένα τῶν μαχίμων ἄνευ τῆς τῶν ἀρχόντων γνώμης ἀποδημεῖν. — 70 Xen. *Lac. Pol.* X, 7; Arist. *Polit.* II, 9; Plut. *Inst. lac.* 21. — 71 Plut. *Lyc.* 16. — 72 Xen. *Lac. pol.* II, 2; Plut. *Lyc.* 17. — 73 Pausan. III, 11, 2-5; Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 1241-1242, 1254-1255, 1270-1271, 1364 *a*. — 74 Plut. *Lyc.* 16; *Ages.* 2; *Instit. lac.* 6. — 75 Xen. *Lac. pol.* II, 11; Plut. *Lyc.* 16-17. — 76 Plut. *Lyc.* 17. — 77 Plat. *Leg.* I, p. 633; Heracl. Pont. II, 4 (Müller, *Fragm. hist. gr.* II, 210); Plut. *Lyc.* 28. — 78 Plut. *Cleom.* 28. — 79 Pausan. III, 14, 6; Phot. *s. v.* κατὰ πρωτείρας; Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 1386 et 1432; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, 164; *Bull. de corresp. hellén.* I, p. 379. — 80 Plat. *Leg.* I, p. 633; Aristot. *Polit.* II, 9-10; Strab. p. 482; Plut. *Lyc.* 12-18; Athen. IV, p. 143 A. — 81 Xen. *Lac. pol.* VII, 4; IX, 4; XV, 5. — 82 Plat. *Leg.* I, p. 633; Plut. *Lyc.* 12. — 83 Plut. *Lyc.* 12. — 84 *Ibid.* — 85 *Ib.* et Athen. IV, p. 141 C.

soixante[86]. Mais naturellement on ne prenait les classes que dans la mesure des besoins. Tous les hommes du même âge formaient un contingent. Pour chaque campagne, les éphores faisaient publier la liste des contingents appelés, et ils avaient soin de désigner d'abord les plus valides[87]. Dès que les circonstances le permettaient, on licenciait une partie des troupes. Par exemple, en 418, les Spartiates avaient mobilisé toutes leurs troupes : au cours de la campagne, on renvoya en Laconie les derniers contingents et les premiers, c'est-à-dire les plus vieux soldats et les plus jeunes, environ la sixième partie de l'armée[88]. A l'origine, pour les expéditions dangereuses, on choisissait les hommes qui, en cas de mort, laisseraient des fils à la patrie[89]. Au IVe siècle, au contraire, on exemptait du service les citoyens qui avaient trois fils[90]. C'était là une déviation du système primitif. Tant que se maintint à Sparte l'esprit militaire, tous les hommes de vingt à soixante ans purent être appelés sous les drapeaux et enrôlés dans l'armée active.

Les périèques de Laconie étaient de même astreints au service militaire[91]. C'est sans doute parmi eux que l'on recrutait surtout les corps auxiliaires et, en cas de besoin, des compagnies de troupes légères. Mais l'élite (λογάδες) des périèques étaient équipés et armés en hoplites[92]. Au temps des guerres Médiques, cette grosse infanterie des périèques formait des corps distincts[93]. C'est plus tard seulement, vers le milieu du Ve siècle, que tous les hoplites, périèques ou spartiates, furent confondus dans les mêmes corps[94]. Les Laconiens de plusieurs districts jouissaient même de certains privilèges : par exemple, on réservait au bataillon des Skirites la place d'honneur dans les combats[95], et l'on autorisait toujours les Amycléens à revenir chez eux au moment de la fête des Hyacinthies[96]. A mesure que diminua le nombre des Spartiates, on vit augmenter la proportion des périèques qui servaient comme hoplites. A Platées, 5000 Laconiens combattaient à côté de 5000 Spartiates[97]. A Leuctres, sur 1000 morts, on compta 600 périèques[98].

Les hilotes pouvaient aussi être employés dans l'armée. D'abord chaque hoplite était accompagné d'un hilote qui portait son bouclier et lui servait d'écuyer[99]. Puis l'on recrutait parmi les hilotes les compagnies du train et les troupes légères[100]; à Platées, chaque Spartiate était entouré de sept hilotes armés à la légère (ψιλοί), et l'armée lacédémonienne comprenait 35000 hilotes outre les Spartiates et les 5000 périèques[101]. Enfin, depuis l'époque de la guerre du Péloponèse, on enrôla souvent des hilotes dans l'infanterie des hoplites; en ce cas, on les affranchissait après la campagne, et ils entraient dans la classe sociale de ces Néodamodes qu'on voit souvent mentionnés à part dans les armées spartiates de la fin du Ve siècle et qui, peut-être, y formaient des compagnies distinctes[102].

L'organisation de l'armée lacédémonienne a été presque complètement transformée à plusieurs reprises. Il est donc indispensable de distinguer nettement les époques.

Pendant longtemps, Sparte n'eut que des corps d'hoplites. Suivant un renseignement assez vague d'Hérodote[103], cette grosse infanterie aurait été, à l'origine, divisée en ἐνωμοτίαι, en τριηκάδες et συσσίτια. On a vainement cherché à élucider ce texte[104]. On n'a pu en tirer aucune conclusion certaine sur l'organisation primitive de l'armée spartiate. Mieux vaut nous en tenir à l'époque historique; car ici les renseignements se multiplient et se précisent de plus en plus.

Au temps des guerres Médiques, l'armée spartiate proprement dite (abstraction faite des bataillons spéciaux de périèques, et des hilotes légèrement armés qui accompagnaient chaque hoplite) paraît s'être composée de cinq λόχοι, dont chacun portait un nom particulier[105]. Ces corps étaient commandés par des λοχαγοί et des πολέμαρχοι[106].

Vers le milieu du Ve siècle, l'armée de Lacédémone fut presque entièrement réorganisée, sans doute en raison de la diminution du nombre des citoyens. On saisit la preuve de ce changement dès les premières années de la guerre du Péloponèse. L'innovation consista à réunir, dans les mêmes unités militaires, les Spartiates et les périèques[107]. Par une conséquence naturelle, le nombre des divisions fut augmenté. En 418, l'armée lacédémonienne, sans compter le bataillon des Skirites, se composait de sept λόχοι; chaque λόχος, commandé par un λοχαγός, comprenait quatre πεντηκοστύες; chaque πεντηκοστύς, commandée par un πεντηκοντήρ, comprenait quatre ἐνωμοτίαι, dont chacune était dirigée par un ἐνωμοτάρχης. Au-dessus des λοχαγοί étaient des officiers généraux, les πολέμαρχοι, qui formaient l'état-major du roi[108]. L'effectif de chaque λόχος variait naturellement selon le nombre des contingents appelés[109].

Un peu plus tard, dans les dernières années de la guerre du Péloponèse, on voit se compléter l'organisation de l'infanterie spartiate. Désormais, elle se composa de six μόραι, la μόρα de deux λόχοι, le λόχος de quatre πεντηκοστύες, la πεντηκοστύς de deux ἐνωμοτίαι. La grande nouveauté était cette fois dans la création des six μόραι, que commandaient les six πολέμαρχοι[110]. Au IVe siècle, ces polémarques paraissent avoir été assistés de lieutenants, qu'on appelait les compagnons du polémarque (οἱ συμφορεῖς τοῦ πολεμάρχου)[111]. Quant à l'effectif de la μόρα, il est impossible de le déterminer exactement, pour la raison bien simple que cet effectif changeait sans cesse selon le nombre et l'importance des contingents enrôlés. C'est ce qui explique les contradictions qu'on observe à ce sujet dans les auteurs anciens[112]. Ce qui résulte de tous ces témoignages, c'est que la μόρα, suivant les circonstances, pouvait comprendre depuis 400 jusqu'à 1000 hommes.

En tout temps, plusieurs compagnies d'hoplites tenaient garnison dans les villes laconiennes[113]. Chacun

85 Xen. *Lac. pol.* V, 7; *Hell.* V, 4, 13; VI, 4, 17; Plut. *Ages.* 24. — 87 Xen. *Lac. pol.* XI, 2; *Hell.* II, 4, 32; III, 4, 23; IV, 5, 14 et 16; IV, 6, 10; VI, 4, 17. — 88 Thuc. V, 64. — 89 Herodot. VII, 205. — 90 Arist. *Polit.* II, 9; Aeliau. *Hist. var.* VI, 6. — 91 Herod. IX, 11; Thuc. IV, 8; Xen. *Lac. pol.* XI, 2; *Hell.* I, 3, 15; III, 5, 7; V, 5, 11; V, 3, 9; VI, 1, 1; VII, 4, 20. — 92 Herod. IX, 11 et 29. — 93 *Ibid.* IX, 10-11 et 28. — 94 Thuc. IV, 8 et 38; Xen. *Hell.* IV, 5, 11; VI, 1, 1; VI, 4, 15; Harpocr. *s. v.* μορῶν. — 95 Thuc. V, 67. — 96 Xen. *Hell.* IV, 5, 11. — 97 Herod. X, 28. — 98 Xen. *Hell.* VI, 4, 15. — 99 Xen. *Hell.* IV, 5, 14; IV, 8, 39. — 100 Thuc. IV, 55; Xen. *Hell.* III, 4, 22; *Lac. pol.* XIII, 4. — 101 Herod. IX, 28. — 102 Thuc. IV, 80; V, 34; VII, 19; VIII, 5; Xen. *Hell.* I, 3, 15; III, 1, 4; III, 4, 2 et 20; V, 2, 24; VI, 5, 28; Plut. *Ages.* 6. — 103 Herod. I, 65. — 104 O. Müller, *Dorier*, II, 253; Rüstow et Köchly, *Gesch. der griech. Kriegswesens* p. 38; Stein, *Kriegswes. d. Spart.* p. 6; Bielschowsky, *De Spartanorum syssitiis*, p. 32. — 105 Schol. ad Aristophan. *Lysistr.* 454; Schol. ad. Thuc. IV, 8; Hesych. *s. v.* λόχοι; Phot. *s. v.* λόχοι; Herod. IX, 53; Thuc. I, 20. — 106 Herod. IX, 53 et 55; VII, 173. — 107 Thuc. IV, 8 et 38; Xen. *Hell.* IV, 5, 11; VI, 1, 1; VI, 4, 15. — 108 Thuc. V, 66 et 68; Xen. *Lac. pol.* XI, 4; XIII, 4. — 109 Thuc. V, 64. — 110 Xen. *Lac. pol.* XI, 4; *Hell.* VII, 4, 20; 5, 10; Harpocr. *s. v.* μόρων. — 111 Xen. *Hell.* VI, 4, 14. — 112 Xen. *Hell.* IV, 2, 16; 5, 12; Diodor. XV, 32; Plut. *Pelop.* 17; Suid. *s. v.* μόρα; Phot. *s. v.* μοῖρα; Bekker, *Anecd.* 279, 13. — 113 Thuc. IV, 53 et 57.

de ces détachements était commandé par un harmoste (ἁρμοστής). Un de ces officiers est mentionné dans une inscription de Cythère, qui remonte à l'année 370[114]. On comptait en Laconie vingt harmostes[115]. A l'époque de l'hégémonie spartiate en Grèce, on donna le même titre aux officiers qui commandaient les garnisons lacédémoniennes dans les divers pays helléniques[116].

L'infanterie des hoplites fournissait aussi le corps d'élite des trois cents ἱππεῖς, commandés par trois hippagrètes (ἱππαγρέται). Malgré leur titre de *chevaliers*, ces ἱππεῖς servaient à pied[117]. Nous savons comment se recrutait ce bataillon privilégié : chaque année, les éphores choisissaient trois hoplites dans la force de l'âge et les nommaient hippagrètes; à leur tour, ces hippagrètes, parmi les citoyens qui avaient environ trente ans, choisissaient chacun cent hommes vigoureux, en alléguant les motifs du choix ou de l'exclusion[118]. Les trois cents ἱππεῖς ainsi désignés formaient la garde des rois ; en temps de paix, ils étaient souvent employés pour le service de police, et jouissaient dans Sparte d'une considération toute particulière[119]. Au bout de l'année, les cinq chevaliers les plus âgés prenaient le titre d'ἀγαθοεργοί et restaient à la disposition des magistrats, qui leur confiaient différentes missions diplomatiques[120].

L'équipement et l'armement des hoplites lacédémoniens comprenaient : une casaque rouge (φοινικίς); une cuirasse de cuir (θώραξ), garnie de plaques métalliques; un casque ovale (πῖλος); une lance (δόρυ); une épée courte et recourbée, avec un seul tranchant (ξυήλη, variété de la μάχαιρα); un très grand bouclier d'airain (χαλκῆ ἀσπίς) qui couvrait le corps tout entier et était marqué d'un *lambda* de forme archaïque[121].

Outre les hoplites proprement dits et les ἱππεῖς, l'infanterie lacédémonienne comprenait encore un corps spécial, le bataillon des Skirites (Σκιρῖται). Il se recrutait exclusivement dans le district de la Skiritide et tenait une place importante dans l'armée spartiate. Pendant les marches, il formait l'avant-garde. Sur les champs de bataille, il occupait le poste d'honneur à l'aile gauche et engageait l'action[122]. Il est vraisemblable que les Skirites se distinguaient des hoplites par quelques détails de l'équipement. A en juger par le rôle qu'on leur assignait dans les marches et les combats, ils devaient être moins pesamment armés. Leur bataillon devait avoir plus de mobilité que les lourdes phalanges. C'est pour cette raison sans doute qu'il était si apprécié et si honoré des Spartiates. Il est à remarquer, en effet, que dans l'armée lacédémonienne on ne trouve pas, à proprement parler, de troupes légères. Celles que mentionnent les historiens, dans leurs descriptions des armées de Sparte, étaient composées soit de périèques et d'hilotes armés à la hâte et pour une circonstance particulière, encadrés dans les corps d'hoplites, comme pour les guerres de Messénie et à Platées[123], ou groupés en compagnies spéciales, comme le corps d'archers organisé en 424[124], soit de mercenaires, archers crétois[125], cavaliers[126], ou peltastes[127], soit de contingents alliés, commandés par des officiers spartiates (ξεναγοί)[128]. Mais, en temps ordinaire, l'armée régulière de Sparte ne comprenait pas de troupes légères constituées d'une façon durable en corps indépendants. On peut dire que, dans une certaine mesure, les Skirites en tenaient lieu.

De plus, toute armée spartiate, qui entrait en campagne, emmenait avec elle une compagnie d'ouvriers du génie (χειροτέχναι), recrutée parmi les périèques, et une compagnie du train (σκευοφόροι), composée d'hilotes. Le chef de ce service portait le titre d'ἄρχων τῶν σκευοφόρων[129]. Enfin, il faut mentionner encore divers fonctionnaires qui suivaient l'armée : des trésoriers (ταμίαι), des laphyropoles (λαφυροπῶλαι) chargés de la vente du butin, des juges militaires (ἑλλανοδίκαι); des devins, des médecins, des joueurs de flûte, et trois commissaires des subsistances (κρεωδαῖται)[130].

Jusqu'à la guerre du Péloponèse, Sparte ne paraît pas avoir eu de cavalerie. En 424, nous savons qu'elle disposait d'un corps de 400 cavaliers; elle en eut 600 depuis l'année 394[131]. D'ailleurs cette cavalerie spartiate passa toujours pour médiocre. On n'en sera pas surpris, si l'on songe à la façon dont elle se recrutait : les citoyens riches devaient fournir un cheval en cas d'appel, et ce cheval était monté par un soldat que désignaient les chefs et qu'ils avaient toujours soin de choisir parmi les hommes les moins propres au service des hoplites[132]. La cavalerie formait six μόραι, dont chacune était adjointe à une μόρα d'infanterie. La μόρα de cavaliers comprenait deux οὐλαμοί; elle était commandée par un hipparmoste (ἱππαρμοστής), qui était placé lui-même sous les ordres du polémarque[133].

Les rois étaient les chefs suprêmes de l'armée. Aristote définit la royauté spartiate « une stratégie héréditaire et perpétuelle[134] ». Les rois exercèrent en commun cette autorité jusqu'à l'année 510 avant notre ère : à ce moment, une loi décida que, désormais, un des rois seulement pourrait entrer en campagne[135]. En principe, ils conservèrent toujours le droit de déclarer la guerre à qui ils l'entendaient et de conduire l'armée où ils voulaient[136]. Pourtant, dans la pratique, on apporta peu à peu bien des restrictions à l'exercice de ce droit. D'abord, on nous dit expressément que le roi, en fait, était seulement chargé de commander l'armée et de la mener « partout où l'envoyait l'État[137] » : l'État, c'est-à-dire les éphores [EPHOROI]. Puis le roi devait rendre compte de

114 *Mittheil. d. deutsch. Instit. in Athen*, V, 231-239. — 115 Schol. ad Pind. *Ol.* VI, 154. — 116 Xen. *Hell.* I, 1, 32; 2, 18; 3, 5 et 15; II, 3, 14; IV, 8, 3; *Anab.* VI, 4, 13; Isocr. XIV, 13; Demosth. XVIII, 96; Diod. XIV, 10; Harpocr. *s. v.* ἁρμοσταί. — 117 Thuc. V, 72; Herod. VII, 205; VIII, 124; Strab. p. 481-482; Hesych. *s. v.* ἱππαγρέτας. — 118 Xen. *Lac. pol.* IV, 1-4; Plut. *Lyc.* 25. — 119 Herod. VI, 56; VIII, 124; Thuc. V, 72; Xen. *Hell.* III, 3, 9; Dion. Hal. II, 13. — 120 Herod. I, 67; Suid. *s. v.* ἀγαθοεργοί. — 121 Herod. VII, 211 et 224; Thuc. IV, 34; Xen. *Lac. pol.* XI, 3; *De equit.* XII, 11; *Anab.* IV, 7, 66; Tyrtæi *Fragm.* XI, 23; Aristophan. *Acharn.* 320; *Equit.* 849; *Lysistr.* 106; *Pac.* 1173 et *Schol.*; Theopomp. *Fragm.* 325 *b* (Müller, *Fr. hist. gr.* I, 330); Arrian. *Tact.* 2; Plut. *Lycurg.* 19; *Cleomen.* 11; *Inst. lac.* 21; *Apophth. lac. Demarati*, 2, p. 269; *ibid. Agid. minor.* 1, p. 264; *Antalc.* 8, p. 266; Poll. I, 193; Phot. *s. v.* λάμβδα et πῖλον χαλκοῦν; Hesych. *s. v.* ξυήλη; *Corp. inscr. att.* II, 678 et 720; *Bull. de corr. hell.* IV, pl. VII. — 122 Thuc. V, 67-68; Xen. *Hell.* V, 4, 53; *Lac. pol.* XIII, 6; *Cyrop.* IV, 2, 1; Diod. XV, 32; Suid. *s. v.* Σκιωρεῖται. — 123 Tyrt. *Fr.* XI, B; Herod. IX, 29; Thuc. IV, 8; VII, 19. — 124 Thuc. IV, 55. — 125 Xen. *Hell.* IV, 2, 16; 7, 6. — 126 Xen. *Hipp.* IX, 4. — 127 Thuc. IV, 80 et 111. Xénophon mentionne dans l'armée de Sparte des ξένων στρατιάρχοι (*Lac. pol.* XIII, 4). — 128 Thuc. II, 75; III, 1; Xen. *Hell.* IV, 2, 19; V, 2, 7; VII, 2, 3. — 129 Xen. *Lac. pol.* XI, 2; XIII, 4; *Hell.* III, 4, 22. — 130 Xen. *Lac. pol.* XIII, 1-11; *Hell.* IV, 1, 26; *Ages.* I, 18; Plut. *Quaest. symp.* II, 10, 2; *Lys.* 23. — 131 Thuc. IV, 55; V, 67; Xen. *Hell.* IV, 2, 16; *Lac. pol.* XI, 4. — 132 Xen. *Hell.* VI, 4, 10-11. — 133 Xen. *Lac. pol.* XI, 4; *Hell.* IV, 4, 10; 5, 11-12; VI, 4, 10-11; Plut. *Lycurg.* 23. — 134 Aristot. *Polit.* III, 14 sqq. (p. 84, 21 sqq.) : στρατηγία κατὰ γένος ἀίδιος... στρατηγία τις αὐτοκράτωρ καὶ ἀίδιος. Cf. Isocrat. III, 24. Pour de petites expéditions, on confiait souvent le commandement en chef à de simples spartiates. Voyez Thuc. IV, 38. — 135 Herod. V, 75; Xen. *Hell.* V, 3, 10. — 136 Herod. VI, 56; Thuc. VIII, 5; Xen. *Hell.* V, 1, 34; II, 2, 7; IV, 7, 1. — 137 Xen. *Lac. pol.* XV, 2 : στρατιαν, ὅποι ἂν ᾖ πόλις ἐκπέμπῃ, ἡγεῖσθαι.

ses actes et de ses opérations militaires; en cas d'insuccès, on lui faisait son procès, et il pouvait même être condamné à mort[138]. Peu à peu l'on prit l'habitude de lui adjoindre deux éphores, qui n'avaient point d'ordres à donner, mais qui étaient là pour tout voir de leurs yeux[139]; même, en certaines occasions, on lui imposait un conseil de guerre composé de dix ou trente membres (σύμβουλοι)[140]. Par la création de la navarchie, on enleva aux rois la direction des flottes[141]. Agésilas est peut-être le seul qui ait commandé à la fois les troupes de terre et de mer[142]. Enfin le roi avait un véritable état-major, composé des polémarques, des trois citoyens de la classe des Ὅμοιοι chargés du service des vivres, des devins, des médecins et des joueurs de flûte : c'étaient les compagnons de la table royale (οἱ περὶ δαμοσίαν)[143], auxquels se joignaient pour les conseils de guerre la plupart des officiers supérieurs[144]. Malgré toutes ces restrictions apportées à leur autorité primitive, les rois de Sparte n'en restèrent pas moins jusqu'au bout les chefs souverains de l'armée spartiate. Une fois en campagne, ils avaient sur tous leurs hommes droit de vie et de mort; et, s'il était prudent pour eux de prendre l'avis de leur conseil, ils n'en étaient pas moins maîtres de diriger à leur gré les opérations et d'engager la bataille[145].

Au moment d'entrer en campagne, le roi offrait dans sa maison un sacrifice à Zeus Agêtor. Si les présages étaient favorables, l'armée se mettait en marche, précédée par le πυρφόρος qui portait une torche allumée au foyer royal. Quand on arrivait à la frontière de Laconie, on procédait à un nouveau sacrifice (ὑπερβατήρια) en l'honneur de Zeus et d'Athéna. De cet autel le πυρφόρος emportait le feu qui devait servir pendant toute la campagne aux cérémonies religieuses[146]. Après cette pieuse halte, on franchissait la frontière. Le code militaire réglait en détail l'ordre de marche, l'emploi de la journée, les heures des repas et des exercices, et la disposition du camp, ordinairement circulaire et toujours protégé par des palissades[147]. Quand l'ennemi était en vue, le roi immolait une chèvre à Artémis Agrotéra, les soldats se couronnaient de fleurs et exécutaient les manœuvres au son de la flûte[148]. Il était inutile d'exhorter les hommes : car tous étaient braves, tous au moins connaissaient la loi qui ordonnait de vaincre ou de mourir, qui vouait les lâches (τρέσαντες) au mépris public, les privait de leurs droits politiques, et même leur enlevait la libre disposition de leur fortune[149]. Si l'on avait battu l'ennemi, le roi arrêtait vite la poursuite pour offrir à Arès un grand sacrifice en actions de grâces[150].

IV. *Armée d'Athènes.* — L'exemple de Sparte entraîna les autres États à constituer régulièrement leurs forces militaires. Pour cela, ils ne crurent pas nécessaire, comme Sparte, de tout subordonner aux besoins de la défense nationale et de faire de la cité un camp. Après deux ans de service, l'éducation militaire une fois terminée, les citoyens rentraient franchement dans la vie civile, mais restaient presque toute leur vie à la disposition de l'État. Tel fut le système athénien.

A l'origine, le chef de l'administration militaire était le polémarque (πολέμαρχος)[151]. Plus tard, il conserva seulement des attributions religieuses, judiciaires ou honorifiques[152] : il organisait la fête des EPITAPHIA en l'honneur des citoyens morts pour la patrie, il présidait aux cérémonies destinées à garder le souvenir d'Harmodios et d'Aristogiton, mais il n'intervenait plus dans les choses de l'armée, sauf peut-être en ce qui concernait les étrangers [POLEMARCHOS]. Depuis les guerres Médiques, les chefs de l'armée furent les dix stratèges (στρατηγοί). Institués sans doute par Clisthène, ils formèrent d'abord le conseil de guerre du polémarque. Peu à peu ils héritèrent de son autorité et finirent par devenir, au IVe siècle, les magistrats les plus importants d'Athènes [STRATEGOS]. Ils étaient élus à main levée par l'assemblée du peuple, pour un an, mais indéfiniment rééligibles[153]. Anciennement on en prenait un de chaque tribu; mais au IVe siècle ils étaient choisis indistinctement sur l'ensemble des citoyens[154]. A chaque prytanie, le peuple procédait à un vote de confiance ou de méfiance sur leur gestion (ἐπιχειροτονία) ; s'ils étaient mis en minorité, ils étaient traduits devant un tribunal qui instruisait leur procès[155]. Les stratèges avaient la garde des fortifications, de la marine, du matériel de guerre[156]. Ils levaient les taxes militaires, enrôlaient les soldats et les marins, présidaient les tribunaux pour les actions relatives aux choses militaires[157]. Ils négociaient et signaient les traités[158]. Ils pouvaient requérir les prytanes de convoquer l'assemblée[159]. Primitivement ils commandaient à tour de rôle pendant un jour[160]. Plus tard l'usage s'introduisit de n'envoyer à l'armée que deux ou trois stratèges, et souvent le peuple désignait parmi eux un généralissime (αὐτοκράτωρ). Nous savons d'ailleurs qu'au IVe siècle le vote de l'assemblée assignait ordinairement à chaque stratège des attributions spéciales[161]. L'un devait commander les hoplites (ὁ ἐπὶ τοὺς ὁπλίτας). Un autre était chargé de la garde de l'Attique et devait repousser les invasions ennemies (ὁ ἐπὶ τὴν χώραν). Deux portaient le titre de stratèges du Pirée; ils surveillaient la côte et les arsenaux, l'un à Munychie, l'autre à l'Actê. Un cinquième, le stratège des symmories, dirigeait le service de la triérarchie et de l'*antidosis*[162]. Les cinq derniers stratèges, du moins au temps d'Aristote[163], n'avaient point de titres particuliers, et on les employait suivant les exigences du moment : c'est seulement depuis la fin du IVe siècle que l'on détermina d'avance leurs fonctions[164]. Malgré l'importance de leur rôle politique, les stratèges n'en étaient pas moins, avant tout, les chefs de l'armée : aidés par les dix taxiarques

138 Thuc. V, 63; Xen. *Hell.* III, 5, 25; Plut. *Lys.* 30. — 139 Xen. *Lac. pol.* XIII, 5; *Hell.* II, 4, 36. — 140 Thuc. V, 63; Xen. *Hell.* III, 4, 2; V, 3, 8; *Ages.* I, 7; Diod. XIV, 79; Plut. *Ages.* 6, 36; *Lys.* 23. — 141 Herod. VIII, 42; Xen. *Hell.* II, 1, 7; Aristot. *Polit.* II, 9 (p. 49, 30); Diod. XI, 12; XIII, 100; Plut. *Lys.* 7. — 142 Plut. *Ages.* 10. — 143 Xen. *Lac. pol.* XIII, 1-7; *Hell.* VI, 4, 14. — 144 Xen. *Hell.* III, 5, 22; IV, 5, 7. — 145 Thuc. V, 66; Xen. *Lac. pol.* XIII, 10; Aristot. *Polit.* III, 14 (p. 84, 19). — 146 Xen. *Lac. pol.* XIII, 2-5; Nicol. Dam. *Fragm.* (Müller, *Fragm. hist. gr.* III, 458); Hesych. *s. v.* πυρσοφόρος. — 147 Xen. *Lac. pol.* XII et XIII; *Hell.* III, 4, 22; VI, 2, 23; Plut. *Lycurg.* 22. — 148 Xen. *Lac. pol.* XIII, 8; *Hell.* IV, 2, 20; Thuc. V, 70; Plut. *Lycurg.* 22; *Inst. lac.* 16. — 149 Herod. VII, 104 et 231; Thuc. V, 34; Xen. *Lac. pol.* IX, 4; Plut. *Ages.* 30. — 150 Thuc. V, 73; Plut. *Lycurg.* 22; *Inst. lac.* 25; *Apophth. lac.* p. 281, 30. — 151 Herod. VI, 109; 111; Aristot. *Athen. polit.* 3 et 22. — 152 Aristot. *Athen. polit.* 57; Poll. VIII, 91. — 153 Arist. *Athen. polit.* 61. — 154 Aristot. *Athen. polit.* 22 et 60; Aeschin. *Ctesiph.* 13; Harpocr. *s. v.* στρατηγοί. — 155 Aristot. *Athen. polit.* 60. — 156 Thuc. II, 24; Xen. *Memor.* III, 6, 10-11; *Corp. inscr. att.* II, 334. — 157 Demosth. XXXV, 48 et 72; XXXIX, 8; LII, 5; Suid. *s. v.* ἡγεμονία. — 158 Isocr. VII, 81; *Corp. inscr. att.* I, 64, 84; IV, 27 *a*; 51, 61 *a*; 71; II, 55, 64, 90, 109, 112, 115; *Mitth. des deutsch. Inst. in Athen*, II, p. 139-144, 201, 211-212. — 159 Thuc. IV, 118; *Corp. inscr. att.* I, 40. — 160 Herod. IV, 109-110; Diod. XIII, 97, 106. — 161 Dinarch. *Philocl.* 1; Arist. *Athen. polit.* 60; Plut. *Phoc.* 32; Paus. I, 35, 2; *Corp. inscr. att.* II, 331. — 162 Arist. *Athen. polit.* 60; Dinarch. *Philocl.* 1; *Corp. inscr. att.* II, 331. — 163 Aristot. *l. c.* — 164 Bœckh, *Seeurkunden*, XIV, 214; *Corp. inscr. gr.* 178-179; Rangabé, *Ant. hell.* 1069; *Corp. inscr. att.* II, 62, 302, 331, 733; *Bull. de corresp. hellén.* II, 511; *Mitth. d. deutsch. Instit. in Athen*, IV, 79 sqq.; Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 1890, p. 69 sqq., p. 112.

pour l'infanterie, par les deux hipparques et les dix phylarques pour la cavalerie, ils enrôlaient et conduisaient les contingents, décidaient toutes les questions d'organisation, d'approvisionnements, de justice militaire[165].

Les Athéniens devaient le service de dix-huit à soixante ans, depuis leur inscription sur le registre du dème (ληξιαρκικὸν γραμματεῖον), qui leur avait conféré les droits civiques[166]. Avant tout, ils prêtaient serment de fidélité et de dévouement à l'État[167]. Puis, de dix-huit à vingt ans, ils étaient soumis à une éducation militaire, que surveillaient les stratèges, et que dirigeaient spécialement dix sophronistes (σωφρονισταί), deux pédotribes (παιδοτρίβαι) et divers maîtres d'armes tous désignés par le peuple[168]. A la fin de la première année d'éphébie, ils étaient solennellement passés en revue au Théâtre, et recevaient le bouclier et la lance ; pendant la seconde année, ils faisaient fréquemment des marches à l'intérieur de l'Attique, apprenaient le service en campagne, au besoin maintenaient le bon ordre, ou tenaient garnison dans les places fortes[169] [EPHEBOI]. Les jeunes gens de moins de vingt ans, comme les citoyens de plus de cinquante ans, ne servaient point ordinairement au dehors de l'Attique : ils formaient une sorte d'armée territoriale (οἵ τε πρεσβύτατοι καὶ οἱ νεώτατοι)[170]. Au-dessus de soixante ans, l'on était exempté de tout service (οἱ ὑπὲρ τὸν κατάλογον)[171]. L'armée active proprement dite comprenait donc les hommes de vingt à cinquante ans. Les métèques devaient également le service militaire, mais, en général, on ne les employait pas hors de l'Attique[172]. On n'enrôlait d'ailleurs les contingents qu'en raison des besoins de l'État [DILECTUS]. L'organisation militaire avait pour base l'organisation politique de Solon et de Clisthène. Les soldats d'une même tribu étaient incorporés dans les mêmes compagnies[173]. Suivant sa fortune, on appartenait à telle ou telle arme. Les plus riches servaient dans la cavalerie ; les autres citoyens des trois premières classes censitaires, dans l'infanterie des hoplites ; les pauvres gens de la quatrième classe, les thètes, dans les troupes légères ou la marine[174]. Dans chaque tribu, le taxiarque tenait registre des citoyens qui pouvaient être appelés comme hoplites ; le phylarque tenait un registre semblable pour les cavaliers ; sans doute, d'autres officiers pour les thètes, et le polémarque pour les étrangers[175]. Sur chacun de ces catalogues (κατάλογος), qu'on transcrivait sur des planches blanchies à la craie (λελευκωμένα γραμματεῖα)[176], les citoyens étaient divisés en quarante-huit contingents ; chaque contingent comprenait les hommes de la tribu inscrits la même année à l'état civil des dèmes, et pour cette raison était désigné par le nom de l'archonte sous qui s'était faite l'inscription[177]. L'ensemble des listes de recrutement formait le catalogue militaire (ὁ κατάλογος)[178]. En cas de besoin, un décret de l'assemblée du peuple ordonnait la levée en masse (πανστρατιᾷ, πανδημεί)[179], ou simplement l'appel de quelques contingents (ἐκ καταλόγου)[180]. Ces levées partielles se faisaient de deux façons : on y comprenait soit des contingents complets (στρατεῖαι ἐν τοῖς ἐπωνύμοις)[181], soit des portions de contingents (στρατεῖαι ἐν τοῖς μέρεσι)[182]. Les stratèges, assistés des taxiarques pour l'infanterie, des phylarques pour la cavalerie, du polémarque pour les étrangers, procédaient, suivant le cas, à l'enrôlement des classes désignées[183], ou au choix des hommes dans chacune des classes[184]. Lors des levées partielles, les listes de convocation étaient affichées par le soin des éponymes correspondants[185]. Quiconque se considérait comme indûment appelé pouvait adresser une réclamation aux stratèges, qui examinaient la question et au besoin la faisaient trancher par un tribunal[186]. Étaient exempts, de droit : les sénateurs de l'année[187], les fermiers de l'impôt[188], les choreutes des Dionysiaques[189], les triérarques[190], et souvent les marchands de blé[191]. On dressait avec soin la liste des hommes enrôlés pour la campagne[192]. Avant le départ, on faisait l'appel, et l'on passait une revue au Lykeion ou sur quelque place publique[193].

La plus grande partie des citoyens des trois premières classes censitaires et les plus riches métèques[194], c'est-à-dire la portion la plus influente de la population, servaient dans la grosse infanterie des hoplites (ὁπλῖται), organisée sur le modèle de Sparte. Chaque hoplite devait s'équiper lui-même. Son armure complète (πανοπλία)[195] comprenait : un casque (κυνέη, κράνος)[196] [GALEA] ; par-dessus la tunique rouge (χιτὼν φοινίκιος)[197], une cuirasse (θώραξ)[198] [LORICA], ou bien une casaque de cuir (σπολάς), munie de feuilles métalliques (πτέρυγες), et un ceinturon ou quelquefois une sorte de tablier (ζωστήρ, ζώνη, ζῶμα) [LORICA, CINGULUM] ; des jambières (κνημῖδες)[199] [OCREAE] ; un bouclier (ἀσπίς, ὅπλον)[200] [CLIPEUS] ; une lance (δόρυ)[201] longue d'environ deux mètres et pointue aux deux extrémités (αἰχμή) [HASTA] ; une épée droite (ξίφος)[202], à deux tranchants (ἄμφηκες), suspendue au côté gauche à l'aide d'un baudrier [GLADIUS][203]. Cette

165 Arist. *Athen. polit.* 60. — 166 Demosth. XLIV, 35 ; LVII, 60-61 ; Is. VII, 27-28 ; Arist. *Athen. polit.* 42 et 52 ; Harpocrat. *s. v.* ἐπώνυμοι, δήμαρχος et ληξιαρκικὸν γραμματεῖον. — 167 Lycurg. *Leocr.* 76 ; Demosth. XIX, 303 ; Plut. *Alcibiad.* 15 ; Poll. VIII, 105 ; Stob. *Flor.* XLIII, 48. — 168 Arist. *Athen. polit.* 42 ; Dinarch. *Philocl.* 15 ; [Plat.] *Axioch.* p. 367 ; Phot. *s. v.* σωφρονισταί ; *Etym. magn. ibid.* ; Bekker, *Anecd.* 301,7 ; *Mitth. d. deutsch. Instit. in Athen*, IV, 324. — 169 Plat. *Leg.* VI, p. 778 ; Arist. *Athen. polit.* 42. — 170 Thuc. I, 105 ; Lyc. *Leocr.* 39-40 ; Aeschin. *De fals. legat.* 167. — 171 Demosth. XIII, 4-5 ; Poll. II, 11. — 172 Thuc. II, 13 et 31 ; Xen. *Vectigal.* II, 3 ; *Corp. inscr. att.* II, 176. — 173 Is. II, 42 ; Plat. *Sympos.* 219-220 ; Plut. *Alcib.* 7. — 174 Thuc. II, 31 ; Xen. *Hipparch.* I, 9 sqq. ; *De equit.* II, 1 ; *Oeconom.* II, 6 ; *Vectig.* II, 3 ; *Hell.* VI, 4, 10 ; Lyc. *Leocr.* 139 ; Harpocr. *s. v.* θῆτες. — 175 Thuc. VI, 31 et 43 ; Aristoph. *Equit.* 1369 ; Harpocr. *s. v.* στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις. — 176 Harpocr. *l. l.* ; Aristot. *Athen. polit.* 52. — 177 Harpocr. *s. v.* ἐπώνυμοι et στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις ; Aristot. *Athen. polit.* 52. — 178 Thuc. VI, 43 ; VIII, 24 ; Aristot. *Polit.* p. 198, 12. — 179 Thuc. II, 31 ; IV, 90 et 94. — 180 Thuc. VI, 31 et 43 ; VIII, 24 ; Aristot. *Polit.* p. 198, 12. — 181 Aeschin. *De fals. legat.* 133 ; Harpocr. *s. v.* στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις ; Aristot. *Athen. polit.* 52. — 182 Æsch. *De fals. legat.* 168. — 183 Lys. XIV, 6 ; Aristot. *Athen. polit.* 52 ; Harpocr. *l. l.* : ὅταν ἡλικίαν ἐκπέμπωσι, προγράφουσιν ἀπὸ τίνος ἄρχοντος ἐπωνύμου μέχρι τίνος δεῖ στρατεύεσθαι. — 184 Lys. IX, 15 ; XIV, 6 : οὗς ἄν οἱ στρατηγοὶ καταλέξωσιν. — 185 Aristoph. *Pac.* 1181 et *Schol.* — 186 Lys. IX, 4 ; Xen. *Hipparch.* I, 9. — 187 Lycurg. *Leocr.* 37. — 188 Demosth. LIX, 27. — 189 Demosth. XXI, 15 ; XXXIX, 16. — 190 Id. XX, 8-19 ; L, 9. — 191 Aristoph. *Eccles.* 1027. — 192 Lys. XV, 5 ; Poll. VIII, 115. — 193 Aristoph. *Pac.* 354 et *Schol.* ; Andocid. *Myster.* 45. — 194 Thuc. II, 13 et 31 ; VI, 43 ; Xen. *Vect.* II, 2-3 ; Harpocr. *s. v.* θῆτες ; *Corp. inscr. att.* II, 176. — 195 Æsch. *In Ctesiph.* 154. — 196 Aristoph. *Acharn.* 965, 1104-1106 ; *Av.* 94 ; *Pac.* 1179 ; Xen. *De equit.* XII. Cf. *Mitth. d. deutsch. Instit.* V, 390 ; Müller, *Denkmäler*, I, 28 *b* ; H. Droysen, *Griech. Kriegsalterthümer*, p. 10-11. — 197 Schol. ad Xen. *Anab.* I, 2, 16. — 198 Aristoph. *Pac.* 1224 ; Xen. *Memor.* III, 10, 9 ; *De equit.* XII ; *Anab.* III, 3,20 ; IV, 1,18 ; IV, 7, 15 ; Pausan. X, 26,5 ; Pollux, I, 135 ; VII, 70 ; *Corp. inscr. att.* II, 731. Cf. Ross, *Arch. Mitt.* I, 28 ; Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, 184, 189, 269-270 ; H. Droysen, *Griech. Krieg.* p. 4-9. — 199 Gerhard, *Auserl. Vas.* 269-270 ; Droysen, p. 3-4. — 200 Aristoph. *Acharn.* 574 ; 1008 ; 1122 ; 1136 ; *Equit.* 849 ; *Lysistr.* 106 ; Xen. *Hell.* II, 4, 25 ; *De equit.* XII ; Poll. I, 133 ; *Corp. inscr. att.* I, 161 ; II, 678, 720 ; cf. Friederichs, *Berlins antike Bildwerke*, 219 et Droysen, p. 12-14. — 201 Aristoph. *Acharn.* 1120 ; Xen. *De equit.* XII, 12 ; *Hell.* II, 4, 15 ; IV, 6, 11 ; V, 5, 42 ; *Anab.* III, 5, 7 ; IV, 2, 18 ; Diod. XIV, 27 ; cf. Droysen, p. 17. — 202 Xen. *De equit.* XII, 11 ; *Cyrop.* I, 2, 13 ; *Corp. inscr. att.* I, 161 ; II, 735. Cf. Droysen, p. 15-16. — 203 Sur toutes ces questions d'équipement et d'armement, voyez Hans Droysen, *Die griech. Kriegsalterthümer*, p. 1-20.

armure complète pesait environ trente-cinq kilogrammes. Aussi l'hoplite devait-il entretenir un valet (ὑπασπιστής, θεράπων), qui pendant la marche portait ses armes et des vivres pour trois jours[204]. Nous savons que les éphèbes avaient un uniforme particulier, composé surtout de la chlamyde (χλαμύς) et d'une coiffure légère (πέτασος); leur armure paraît n'avoir compris que le bouclier et la lance[205]. Les hoplites constituaient la principale force de l'armée athénienne, comme de toutes les armées nationales des cités grecques. Athènes, au commencement de la guerre du Péloponèse, put mettre en ligne 29000 hoplites; à ce moment, la première portion des contingents de grosse infanterie comprenait 13000 citoyens; la seconde portion, formant réserve, se composait de 10000 citoyens au-dessous de vingt ans ou au-dessus de cinquante, et de 6000 métèques[206]. Tous les hoplites d'une même tribu étaient réunis en une τάξις ou φυλή, que commandait le taxiarque de la tribu (ταξίαρχος) élu par le peuple : il y avait donc dix τάξεις et dix taxiarques[207]. La taxis se divisait en compagnies (λόχοι), d'un nombre variable, dirigées par des lochages (λοχαγοί) que nommaient les taxiarques[208]. Les lochages, à leur tour, avaient probablement sous leurs ordres des sous-officiers, qu'on appelait les décadarques (δεκάδαρχοι) et les pempadarques (πεμπάδαρχοι), et qui commandaient à des pelotons de dix et cinq hommes[209]. Naturellement, le nombre des λόχοι et l'effectif des τάξεις variaient à chaque campagne suivant le nombre et l'importance des contingents dont l'assemblée du peuple avait ordonné la levée[210].

Thucydide nous dit que de son temps Athènes n'avait pas d'infanterie légère (ψιλοί) régulièrement organisée[211]. Cependant, dès le ve siècle, il était bien rare qu'une armée en campagne ne comprît pas quelques-uns de ces corps spéciaux. D'abord nous savons qu'Athènes entretint de bonne heure une troupe de 1000 archers (τοξόται), qui étaient chargés de maintenir le bon ordre dans la ville : on les appelait les Scythes (οἱ Σκύθαι), parce que c'étaient des esclaves publics [DEMOSIOI] généralement originaires des régions barbares du Nord[212]. Puis, des compagnies spéciales de mercenaires, les περίπολοι, que commandaient un ou plusieurs περιπόλαρχοι, étaient chargées du service de gendarmerie dans l'intérieur de l'Attique[213]. De plus, on joignait presque toujours aux bataillons d'hoplites divers corps de troupes légères[214]. Des archers figuraient déjà dans les rangs des Athéniens à Salamine[215] et à Platées[216]. Au début de la guerre du Péloponèse, Périclès, énumérant les forces militaires d'Athènes, comptait une troupe de 1600 archers[217]. Dans les différentes campagnes que raconte Thucydide, on voit paraître des détachements de 300, de 400, de 600 archers[218]. On ne peut dire exactement comment se recrutait cette troupe. Nous savons qu'on y enrôlait des mercenaires (μισθοφόροι)[219]; peut-être faut-il y joindre les métèques pauvres, ceux qui ne pouvaient s'équiper en hoplites. Il est certain d'ailleurs que des Athéniens ont été souvent incorporés dans ces compagnies d'archers. Les citoyens de la quatrième classe, les thètes, étaient dispensés, en principe, du service militaire[220]. Il est vrai qu'en cas de besoin, on ne les enrôlait pas moins dans les hoplites[221]; mais c'était là une mesure tout à fait exceptionnelle, et généralement les thètes ne servaient que dans la marine ou les troupes légères. En tout cas, plusieurs inscriptions du ve siècle attestent la présence de citoyens dans les compagnies d'archers; ils y sont même désignés par le nom caractéristique de τοξόται οἱ ἀστικοί, et il est fait mention des tribus auxquelles ils appartenaient[222]. Les officiers qui commandaient les corps d'archers, portaient le nom de toxarques (οἱ τόξαρχοι)[223]. De plus, à l'époque de la Confédération athénienne, des contingents alliés venaient souvent s'ajouter à l'infanterie légère des Athéniens : tels étaient, par exemple, les peltastes d'Aenos[224]. Les mercenaires qu'Athènes enrôla pendant la guerre du Péloponèse étaient en général armés à la légère : tels sont les peltastes de Thrace[225], les archers crétois[226], les frondeurs rhodiens[227], les mercenaires étoliens, acarnaniens et iapygiens[228]. Enfin l'on sait qu'Athènes, au commencement du IVe siècle, eut à son service des corps réguliers de peltastes[229]. Dès lors ses armées furent, entièrement ou en grande partie, composées de mercenaires presque toujours équipés à la légère[230].

Au temps de la guerre du Péloponèse, la cavalerie tenait une place importante dans les armées d'Athènes. On sait qu'il n'en fut pas toujours ainsi. Pour l'histoire des origines de la cavalerie athénienne, pour son organisation, son armement et son rôle nous renvoyons à l'article EQUITES.

En temps de paix, la plus grande partie des ἱππῆς résidaient naturellement à Athènes. Nous savons pourtant qu'il y avait à Lemnos un détachement de cavalerie athénienne, sans doute recruté surtout parmi les clérouques de l'île, et commandé par un troisième hipparque, l'hipparque pour Lemnos[231]. A la cavalerie civique s'ajoutaient aussi diverses troupes auxiliaires : d'abord, les 200 archers à cheval (ἱπποτοξόται), Scythes pour la plupart, qu'on employait principalement comme tirailleurs[232], puis, un corps d'éclaireurs (πρόδρομοι)[233]; enfin, les cavaliers thessaliens, qui sont souvent mentionnés dans les armées d'Athènes au ve siècle, et qui y apparaissent dès la fin du VIe siècle à la suite du traité d'alliance conclu par les Pisistratides avec la Thessalie[234].

De tout cela se formait une puissance militaire considérable pour l'époque, étant donné surtout le petit nombre des Hellènes. Au début de la guerre du Péloponèse, Athènes met en ligne, sans compter tous les

204 Thuc. III, 17; VII, 75; Aristoph. *Acharn.* 1097; *Pac.* 312; Xen. *Anab.* IV, 2, 20. — 205 Aristot. *Athen. polit.* 42; Poll. X, 164. — 206 Thuc. II, 13 et 31. — 207 Herodot. VI, 111; Thuc. VI, 98 et 101; VII, 60; Xen. *Hell.* IV, 2, 19; Lys. XIII, 82; XVI, 16; Demosth. IV, 26; XXXIX, 17; Aristot. *Athen. polit.* 60; Poll. VIII, 87. — 208 Is. IX, 14; Isocr. XV, 117; Aristot. *Athen. polit.* 60. — 209 Xen. *Hipparch.* II, 2; IV, 9. — 210 Xen. *Hell.* I, 2, 3; *Memor.* III, 4, 1; Is. IX, 14; Isocr. XV, 117. — 211 Thuc. IV, 94. — 212 Aristoph. *Acharn.* 54 et *Schol.*; *Thesmoph.* 940 et 1002; *Lysistr.* 441; Poll. VIII, 131-132; Suid. *s. v.* τοξόται; Phot. *ibid.* — 213 Thuc. I, 105; IV, 67; VIII, 92; Aristoph. *Av.* 1177; Xen. *Vect.* IV, 17; Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 1883, p. 134; *Bull. de corr. hellén.* 1889, p. 253 sqq. — 214 Thuc. I, 106; II, 13, 23, 31; IV, 29, 90, 94; V, 84; VI, 43; VII, 57. — 215 Aeschyl. *Pers.* 460; Plut. *Themist.* 14. — 216 Herod. IX, 22 et 60. — 217 Thuc. II, 13; Aristot. *Athen. polit.* 24. — 218 Thuc. II, 23; IV, 29; V, 84; VI, 43. — 219 Id. VI, 25 et 43; VII, 57. — 220 Harpocr. *s. v.* θῆτες. — 221 Thuc. VI, 43. — 222 *Corp. inscr. att.* I, 54, 55, 79, 433, 456. — 223 *Ibid.* I, 79. — 224 Thuc. IV, 28, 129. — 225 Thuc. II, 79; IV, 129; VII, 17 et 57; *Corp. inscr. att.* I, 54-55. — 226 Thuc. VI, 25 et 43; VII, 57. — 227 Id. VI, 43. — 228 Id. VII, 57. — 229 Xen. *Hell.* IV, 4, 9; 4, 16; 5, 13; 8, 34; V, 4, 14. — 230 Demosth. *Phil.* I, 24; *De fals. leg.* 236; *De corona*, 237; Aeschin. *De cor.* 146; Dinarch. I, 34; Diod. XVII, 22; XVIII, 11. — 231 Demosth. *Phil.* I, 27; Aristot. *Athen. polit.* 60; *Corp. inscr. att.* II, 593. — 232 Thuc. II, 13; Aristoph. *Equit.* 225; Lys. XV, 6; Xen. *Hipparch.* I, 25; *Memor.* III, 3, 1. — 233 Xen. *Hipparch.* I, 25; Aristot. *Athen. polit.* 49. — 234 Herodot. V, 63; Thuc. I, 102, 107; II, 22; Aristot. *Athen. pol.* 19; Paus. I, 29, 6.

contingents alliés, une armée active de 13000 hoplites, 1600 archers à pied, 1000 cavaliers citoyens, 200 archers à cheval ; et une armée territoriale de 16000 hommes pour le service des places fortes[235].

C'est sans doute Périclès qui fit établir pour l'armée une solde régulière (μισθός)[236] payable jusqu'au jour de la cessation du service effectif. Cette solde était généralement de deux oboles pour un fantassin, de six pour un cavalier. Chaque soldat recevait, en outre, des frais de subsistance (σιτηρέσιον, σῖτος) ; et, de plus, l'hoplite avait droit à une indemnité pour son valet, le cavalier pour son cheval. Au total, l'hoplite recevait, par jour, de quatre oboles à une drachme ; le cavalier touchait au moins le double de l'hoplite, souvent le triple, même le quadruple[237] [STIPENDIUM]. En effet, la solde variait suivant les circonstances. Vers le commencement de la guerre du Péloponèse, on éleva la solde des citoyens envoyés en expédition lointaine : on donna jusqu'à deux drachmes par jour à l'hoplite, pour lui et son valet[238]. Ce salaire était considérable, surtout si l'on tient compte de la valeur de l'argent à cette époque et du bon marché des choses nécessaires à la vie. Aussi l'on dut bientôt réduire cette solde. Mais les dépenses étaient toujours très lourdes[239]. Aussitôt une guerre commencée, il fallait prélever l'impôt sur le revenu [EISPHORA] ; dans la troisième année de la guerre du Péloponèse, on imposa de 200 talents les citoyens des trois premières classes[240]. Au ve siècle, c'étaient les hellénotames qui administraient les fonds de guerre[241]. Plus tard, on créa une caisse militaire, que gérait un magistrat appelé ὁ ταμίας τῶν στρατιωτικῶν[242]. Démosthène fit décider qu'on y verserait en temps de paix tous les excédents de recettes[243].

Nous connaissons assez bien le caractère de la discipline dans l'armée athénienne. Aux soldats qui avaient accompli une action d'éclat, on accordait quelque récompense militaire, par exemple une couronne[244] ou une armure[245]. Les fautes légères étaient punies par les officiers [POENAE MILITARES]. Les stratèges avaient le droit de mettre aux fers tout soldat insubordonné, de le chasser de l'armée (ἐκκηρῦξαι), ou de lui infliger une amende[246]. Mais il n'était pas toujours facile de conduire ces citoyens habitués à diriger l'État dans les assemblées populaires, à élire tous les magistrats, même leurs officiers supérieurs. Les manquements graves à la discipline étaient punis après la campagne. On intentait au délinquant une action criminelle, soit pour n'avoir pas répondu à l'appel [ASTRATEIAS GRAPHÊ], soit pour désertion (γραφὴ λειποταξίου), soit pour lâcheté [DEILIAS GRAPHÊ][247]. Le stratège instruisait l'affaire et en saisissait l'assemblée, qui renvoyait le prévenu devant un jury composé de ses compagnons d'armes, et présidé, suivant les cas, par un officier d'infanterie ou de cavalerie, ou par le stratège lui-même. La condamnation entraînait une amende et la perte d'une partie des droits civiques[248].

Athènes rendait de grands honneurs à ceux de ses citoyens qui avaient succombé pour la patrie. A Marathon et à Platées, on enterra les morts sur le champ de bataille, et, pendant des siècles, on offrit régulièrement des sacrifices sur leurs tombeaux[249] ; mais c'était là une mesure exceptionnelle. Généralement, après chaque campagne, on ramenait les corps à Athènes, et on leur faisait des funérailles officielles[250]. Trois jours avant la cérémonie, les ossements sacrés étaient exposés sous une tente, où les parents apportaient les présents funèbres (πρόθεσις). Le jour des funérailles, on enfermait les restes dans dix cercueils de cyprès, un par tribu, qu'on plaçait sur des chars ; on y joignait un lit vide pour les soldats dont on n'avait pas retrouvé les corps. Le cortège était conduit par le polémarque, suivi des magistrats, des officiers, des femmes qui avaient perdu un parent, puis de la foule des citoyens et des étrangers (ἐκφορά). On se dirigeait vers le Céramique extérieur, le long de la voie des Tombeaux. Un orateur désigné par l'État montait sur une estrade et prononçait l'oraison funèbre (λογὸς ἐπιτάφιος). La cérémonie se terminait par un banquet national, payé par l'État, organisé par les pères et les frères des morts. La cité prenait à sa charge l'éducation des orphelins[251]. On inscrivait sur des stèles spéciales les noms des citoyens qui cette année-là avaient péri pour la patrie : telles sont les stèles des soldats d'Athènes morts à Potidée, ou de ceux qui succombèrent en divers pays dans l'année 458[252]. Nous savons qu'il existait au Céramique une sépulture commune des Athéniens morts avant les guerres Médiques dans une campagne contre les Éginètes[253]. Vers le temps de Cimon, on réunit dans une enceinte particulière du Céramique les divers tombeaux publics (τὸ δημόσιον σῆμα)[254]. Le 7 du mois de pyanepsion, on célébrait à Athènes la fête funèbre des Epitaphia en l'honneur des héros de l'année et de leurs aînés. Cette fête était fort ancienne ; elle fut sans doute organisée ou réorganisée par une loi de Solon[255]. A partir du milieu du ve siècle, on lui donna un éclat extraordinaire[256] : on rattacha les Epitaphia à la série des fêtes où l'on honorait le souvenir de Thésée[257], on développa l'ἀγὼν ἐπιτάφιος, et l'on institua régulièrement l'oraison funèbre [EPITAPHIA].

V. *Armées des divers pays grecs.* — Les institutions militaires de Sparte et d'Athènes, diversement imitées ou combinées, ont servi de modèles à tous les États grecs.

235 Thuc. II, 13. — 236 Aristot. *Athen. polit.* 27 ; Schol. ad Demosth. *De contribut.* 166, 1. — 237 Thuc. III, 17 ; V, 47 ; VI, 31 ; VII, 27 ; Xen. *Hell.* III, 1, 14 ; *Hipparch.* I, 19 ; Demosth. *Phil.* I, 28-29 ; *Olynth.* I, 22 ; Hyperid. II, 13 ; Aristot. *Athen. polit.* 24 et 27 ; *Corp. inscr. gr.* 147 ; *Corp. inscr. att.* I, 79 ; I, 188 ; II, 612 ; IV, 46 *b* ; cf. Bœckh, *Staatshaush. der Athener*, I, p. 377 sqq. — 238 Thuc. III, 17 ; Aristoph. *Acharn.* 158. — 239 Thuc. I, 117 ; II, 70 ; Isocr. XV, 111 ; Demosth. IV, 28 sqq. ; XXIV, 97 ; Nepot. *Timoth.* 1 ; *Corp. inscr. att.* II, 108 ; Ἀθήναιον, VI, 153. — 240 Thuc. III, 19. — 241 *Corp. inscr. att.* I, 180, 181, 188. — 242 Aristot. *Athen. polit.* 47 et 49 ; *Corp. inscr. att.* II, 335, 368, 370, 375, 380, 396, 739 ; *Mitth. des deutsch. Instit. in Athen*, V, 275-277, *Bull. de corr. hellén.* XV, 344. — 243 Philochor. *Fr.* 135 (Müller, *Fragm. hist. gr.* I, 406) : τὰ δὲ χρήματ' ἐψηφίσαντο πάντ' εἶναι στρατιωτικά, Δημοσθένους γράψαντος. Sur ces rapports des fonds de guerre (στρατιωτικά) avec les fonds du théâtre (θεωρικά), voyez Demosth. I, 19 ; III, 10-11 ; IV, 35 ; XLIV, 37, LIX, 4-5 ; Schol. ad Demosth. I, 1 ; Aeschin. *In Ctesiph.* 251 ; Aristot. *Polit.* II, 7 (p. 89, 27) ; Harpocr. *s. v.* θεωρικά ; Suid. *id.* ; Phot. *s. v.* θεωρικόν. Cf. Bœckh, *Staatshaush. der Athener*, I, p. 306 sqq. ; Fickelscherer, *De theoricis Atheniensium pecuniis, Diss.* Leipzig, 1877 ; Schäfer, *Demosthenes und seine Zeit*, I, 184 sqq. — 244 Aesch. *De fals. legat.* 169. — 245 Plat. *Symp.* 220 ; Plut. *Alcib.* 7. — 246 Aristot. *Athen. polit.* 60 ; Lys. III, 45 ; XIII, 67 ; Demosth. L, 51. — 247 Andoc. *Myster.* 74 ; Lys. XIV, 7 ; Aeschin. *In Ctesiph.* 175 ; Poll. VIII, 40. — 248 Andoc. *l. l.* ; Lys. XIV, 15 et 21 ; XV, 1 ; Demosth. XXXIX, 17 ; Aeschin. *In Ctesiph.* 175. — 249 Herodot. IX, 85 ; Thuc. II, 34, 5 ; Paus. I, 29, 4 ; IX, 2, 6 ; Plut. *Aristid.* 19-21. — 250 Thuc. II, 34 sqq. ; Demosth. *Leptin.* 141 ; Dion. Hal. V, 17 ; Diod. XI, 33 ; Plut. *Pericl.* 28 ; Aristot. *Athen. polit.* 57. — 251 Thuc. II, 46 ; Aristot. *Polit.* II, 8 (p. 41, 10). — 252 Fröhner, *Inscr. grecques du Louvre*, n°s 112-113. — 253 Paus. I, 29, 7. — 254 Thuc. I, 100, 3 ; Paus. I, 29, 4-7 ; *Corp. inscr. att.* I, 432. — 255 Thuc. II, 34, 1 ; Diog. Laert. *Solon.* 8. — 256 Thuc. I, 98 ; II, 34 et 47 ; Lys. *Epitaph.* 80 ; Plat. *Menex.* p. 249 B ; Isocr. IV, 74 ; Plut. *Thes.* 36 ; *Cim.* 8 ; Poll. VIII, 91 ; *Corp. inscr. att.* II, 467-471 ; III, 57 et 106-111. — 257 Cf. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 88, 215, 278 ; Hermann Sauppe, *Die Epitaphia* (*Nachr. von d. Ges. der Wiss. zu Göttingen*, 1864, p. 199-222) ; A. Martin, *Notes sur l'Heortologie athén.* (*Rev. de phil.* 1886, p. 17-37) ; *Les cavaliers athéniens*, p. 211 sqq.

Partout l'armée était organisée d'après les mêmes principes. Vers l'âge de dix-huit ans commençait l'éducation militaire[258] [EPHEBOI]. Depuis vingt ans et jusqu'à soixante, on faisait partie de l'armée[259]. Les citoyens en âge de porter les armes étaient divisés en un certain nombre de contingents, et inscrits sur des catalogues de recrutement qui avaient pour base les registres d'état civil[260]. Les classes étaient enrôlées dans la mesure des besoins, en vertu d'un décret de l'assemblée ou de l'autorité compétente[261].

D'une façon générale, les éléments de l'armée étaient les mêmes qu'à Athènes ou à Sparte : dans la plupart des pays l'on avait été amené à créer une grosse infanterie des hoplites, des corps de troupes légères, et une cavalerie[262]. Seulement ces divers éléments n'avaient pas toujours la même importance relative. Il est des contrées où la cavalerie était particulièrement nombreuse et forte : c'est le cas de la Thessalie[263], de la Béotie[264], de l'Élide[265], de l'Achaïe[266], de la Phocide et de la Locride[267], de la Sicile[268], de l'Eubée et de quelques cités d'Asie[269]. Ailleurs, au contraire, l'armée comprenait surtout de l'infanterie légère. C'est ce qu'on observe en Acarnanie[270], en Étolie[271], en Locride[272]. Même la Béotie avait de nombreux contingents de ψιλοί[273], des corps réguliers de frondeurs (σφενδονῆται)[274], d'archers (φαρέτριαι)[275] et de peltastes (πελτοφόραι)[276]. Mais pour la majorité des cités grecques, au moins jusqu'au IVe siècle, la force principale de l'armée, comme à Athènes et à Sparte, était dans les bataillons d'hoplites.

Sauf dans quelques pays de la Grèce centrale[277], l'infanterie légère ne se composait guère que de périèques, parfois de citoyens pauvres, le plus souvent d'anciens esclaves ou de mercenaires[278]. Mais la grosse infanterie et la cavalerie se recrutaient dans les premières classes de citoyens et parmi les riches étrangers domiciliés[279]. Le service dans la cavalerie était partout une liturgie[280] : à Corinthe, les veuves et les orphelins fournissaient de l'argent pour l'achat et l'entretien des chevaux[281].

L'équipement et l'armement des différents corps comprenaient à peu près les mêmes pièces qu'à Sparte ou Athènes. Mais, dans la forme de ces pièces, on observe quelques variations. Pour ces différences de détail on peut consulter les articles spéciaux relatifs à chaque arme.

Dans l'infanterie et dans la cavalerie de toutes les cités grecques, les unités de combat et les cadres rappellent ce que nous avons déjà trouvé en Laconie ou en Attique; le plus souvent même les noms sont identiques. Les corps d'hoplites se divisaient en φῦλαι (Syracuse[282], Messana[283]), ou en τάγματα (Thespies[284], Chéronée[285]), et en λόχοι (Argos[286], Béotie[287]), ou καταλοχισμοί (Smyrne)[288]. Ils étaient commandés par des ταξίαρχοι (dans la plupart des pays[289]) ou des πέζαρχοι (Thessalie[290]), et des λοχαγοί[291] (Achaïe[292], Thèbes[293], Copae[294]). Beaucoup d'armées avaient, de plus, des corps d'élite, analogues à la garde royale de Sparte et à ce bataillon athénien des Trois-Cents, qu'Hérodote mentionne dans sa description de la bataille de Platées[295], mais qui ne paraît plus dans l'organisation ultérieure de l'armée athénienne : tels étaient les Trois-Cents d'Élis (οἱ τριακόσιοι λογάδες τῶν Ἠλείων[296]), les Trois-Cents de l'armée béotienne (ἡνίοχοι καὶ παραβάται[297]), le bataillon sacré de Thèbes (ὁ ἱερὸς λόχος[298]), les Mille d'Argos (οἱ χίλιοι λογάδες Ἀργείων[299]), les Éparites (οἱ Ἐπάριτοι[300]) de la ligue arcadienne. La cavalerie comprenait des divisions (φυλαί) et des escadrons (ἴλαι). Elle était commandée par des ἵππαρχοι[301] (Thèbes[302], Lébadée[303], Chéronée[304], Thespies[305], Elis[306], Tégée[307], Syracuse[308], Cyzique[309], Thessalie[310], Épire[311]), qui avaient sous leurs ordres des φύλαρχοι[312] (Cyzique[313]) ou des ἴλαρχοι (Thèbes[314], Orchomène[315], Lébadée[316], Chéronée[317]). Nous connaissons mal les cadres de l'infanterie légère : mais il est certain pourtant que les corps d'archers, de frondeurs, d'acontistes et de peltastes avaient des officiers spéciaux[318]. Il faut encore mentionner, dans l'Afrique grecque, un curieux legs des temps héroïques. Au IVe siècle, Cyrène employait encore des chars de guerre (λιβυκὴ διφρεία) à un ou quatre chevaux (μονίππων, τεθρίππων), qui formaient des compagnies distinctes sous la direction de λοχαγοί[319].

Le commandement en chef de l'armée était confié à des στρατηγοί (dans la plupart des cités grecques[320]) ou à des πολέμαρχοι[321] (Béotie[322], Dymé[323], Phlionte[324], Mantinée[325], Phigalie[326], Andania[327], Thuria de Messénie[328], Ambracie[329], Kynaitha[330], Iasos[331], Thessalie[332]). Comme les stratèges et les polémarques remplissaient à peu près les mêmes fonctions, il est rare que les deux titres se rencontrent dans la même cité. Le cas se présente pour-

258 Strab. p. 483; Hesych. *s. v.* ἀπάγελος; Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 2214, 3219; Le Bas, II, 34 *c*, 301-302; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* n° 246; *Bull. de corr. hellén.* IV, p. 113; cf. Collignon, *De colleqiis epheborum*. p. 26 sqq. — 259 Larfeld, *Sylloq. inscr. boeot.* nos 67-68; 153 Ϝικατιϝέτιες ἀπεγράψωνθο; cf. Collignon, *O. l.* p. 32 sqq. — 260 Larfeld, *Syllog. inscr. bœot.* 144-190. — 261 Polyb. IV, 7-15; V, 91; XVII, 36. — 262 Aristot. *Polit.* VII, (6) 8, (p. 191, 23 sqq.). — 263 Herodot. V, 63; Thuc. I, 107; 111; II, 22; Xen. *Hell.* VI, 1, 4; 1, 9; 4, 28; Aristot. Κοινὴ Θεσσαλῶν πολιτεία (Müller, *Fr. hist. gr.* II, p. 151); Diod. XIII, 72; XVIII, 15; Harpocr. *s. v.* τετραρχία; *Corp. inscr. att.* II, 88; *Mittheil. d. deutsch. Instit. in Athen*, II, 201. — 264 Herodot. IX, 69; Larfeld, *Sylloq. inscr. boeot.* nos 11, 50 *a*, 66-72. 237, 319; *Bull. de corr. hell.* VIII, 413. — 265 Thuc. IV, 93; Xen. *Hell.* IV, 2, 17; VI, 5, 30; VII, 4, 16. — 266 Polyb. X, 23 (21). — 267 Thuc. II, 9. — 268 Thuc. VI, 67; 70-71; 98; VII, 1-2; Diod. XIII, 86; XIV, 47; Plut. *Dion.* 42-44; Hesych. *s. v.* ἱππάρχου πίναξ. — 269 Aristot. *Polit.* VI, (4) 3 (p. 148, 18). — 270 Thuc. II, 81; VII, 31; Xen. *Hell.* IV, 2, 17. — 271 Thuc. III, 94 : τὸ ἔθνος τὸ τῶν Αἰτωλῶν σκευῇ ψιλῇ χρώμενον. — 272 Thuc. III, 94-95; Xen. *Hell.* IV, 2, 17. — 273 Thuc. IV, 94; V, 57. — 274 Larfeld, *O. l.* n° 184. — 275 *Ibid.* — 276 Larfeld, *O. l.* nos 144 sqq.; 170 sqq.; 185, 189-190; *Appendice*, nos 4-5. — 277 Thuc. II, 81; III, 94; IV, 94; V, 57. — 278 Herodot. VII, 158; Thuc. IV, 94; V, 57; VI, 67; VII, 1, 7, 33, 37. — 279 Strab. p. 481-482; Diod. XV, 79; Plut. *Philop.* 7 et 18. — 280 *Ibid.* — 281 Cic. *De rep.* II, 20. — 282 Thuc. VI, 100; Plut. *Nic.* 14. — 283 Thuc. III, 90. — 284 Larfeld, *O. l.* nos 251-252. — 285 *Mitth. des deutsch. Inst. in Athen*, VII, 353. — 286 Thuc. V, 59 et 72. — 287 Id. IV, 91. — 288 Dittenberger, *Sylloge inscr. boeot.* n° 171, l. 43. — 289 Aristot. *Polit.* VII, (6) 8 (p. 191, 23). — 290 *Corp. inscr. att.* II, 88; *Mitth. des deutsch. Instit. in Athen*, II, p. 201. — 291 Aristot. *Polit.* VII, (6) 8, p. 191, (23). — 292 Plut. *Arat.* 29. — 293 Xen. *Hell.* V, 2, 30. — 294 Larfeld, *O. l.* n° 169. — 295 Herodot. IX, 21 : Ἀθηναίων οἱ τριακόσιοι. Cf. Diod. XI, 30. — 296 Thuc. II, 25; Xen. *Hell.* VII, 4, 13-16 et 31. — 297 Diod. XII, 70 : προεμάχοντο δὲ πάντων οἱ παρ' ἐκείνοις ἡνίοχοι καὶ παραβάται καλούμενοι, ἄνδρες ἐπίλεκτοι τριακόσιοι. — 298 Plut. *Pelop.* 15-18; Athen. XIII, p. 561 F. — 299 Thuc. V, 67; Diod. XII, 75-80; Plut. *Alcib.* 15. — 300 Xen. *Hell.* VII, 4, 22, 33-36; VII, 5, 3; Diod. XV, 62, 67; Hesych. *s. v.* ἐπαρόηποι. — 301 Aristot. *Polit.* VII, (6) 8 (p. 191, 23 sqq.). — 302 Herodot. IX, 69; Suid. *s. v.* ἱππάρχου πίναξ; *Hermès*, VIII, p. 432. — 303 Larfeld, *Sylloge inscr. boeot.* nos 66-68. — 304 *Ibid.* 50 *a*. — 305 *Bull. de corr. hell.* VIII, 413. — 306 Xen. *Hell.* VII, 4, 19; Plut. *Philop.* 7. — 307 Cauer, *Delectus*, n° 456; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* n° 317. — 308 Suid. *s. v.* ἱππάρχου πίναξ. — 309 Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 3658. — 310 *Corp. inscr. att.* II, 88; *Mitth. des deutsch. Instit. in Athen*, II, 201. — 311 Tit. Liv. XXXII, 10. — 312 Aristot. *Polit.* VII, (6) 8 (p. 191, 23). — 313 *Rev. archéol.* 1875, t. XXX, p. 93. — 314 Larfeld, *Sylloge inscr. bœot.* n° 319. — 315 *Ibid.* 11. — 316 *Ibid.* 66 et 72. — 317 *Ibid.* 50 *a*. — 318 Xen. *Anab.* IV, 2, 28; 3, 22; 8, 8; Larfeld, *Sylloge*, 184. — 319 Xen. *Cyrop.* VI, 1, 27; 2, 8; Smith et Porcher, *History of recent discoveries at Cyrene*, n° 6. — 320 Aristot. *Polit.* VII, (6) 8 (p. 191, 23 sqq.); cf. Gilbert, *Gr. Staatsalterth.* II, p. 330. — 321 Aristot. *l. l.* — 322 Xen. *Hell.* V, 2, 25-32; 4, 8; Plut. *Pelop.* 7; *Demetr.* 39; *De gen. Socrat.* 33; Larfeld, *Sylloge inscr. bœot.* nos 13-31, 144 sqq., 170-184; *Mitth. d. deutsch. Instit. in Athen*, VII, 355; *Bull. de corr. hell.* VIII, 413. — 323 *Bull. de corr. hell.* II, 96. — 324 Polem. *Fr.* 58 *b* (Müller, *Fr. hist. gr.* III, 133). — 325 Thuc. V, 47. — 326 Polyb. IV, 79. — 327 Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* n° 388, *l.* 164. — 328 Vischer, *Kleine Schriften*, II, 46. — 329 Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 1797. — 330 Polyb. IV, 18. — 331 Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* n° 77, *l.* 44. — 332 *Corp. inscr. att.* II, 88; *Mitth. d. deutsch. Inst. in Athen*, II, 201.

tant, non seulement à Athènes, mais encore à Érétrie[333], et à Paros[334]. Partout les polémarques et les stratèges, en dehors de leur rôle militaire, avaient d'importantes attributions politiques[335].

Outre les armées particulières des différentes cités, les écrivains et les documents épigraphiques mentionnent souvent des armées fédérales. Ces armées fédérales se classent d'elles-mêmes en deux catégories très distinctes.

Tantôt il s'agit simplement de contingents alliés qui viennent s'ajouter aux troupes d'un État plus puissant, tout en gardant leur organisation propre et leurs cadres. C'est ainsi qu'aux temps de l'hégémonie lacédémonienne les contingents de la plupart des cités du Péloponèse étaient placés sous le commandement des rois de Sparte[336]. C'est ainsi encore qu'au ve et au ive siècle les armées d'Athènes comprenaient le plus souvent un assez grand nombre de troupes auxiliaires[337]. Mais c'est là, malgré tout, un fait accidentel, qui s'explique par l'hégémonie passagère des deux cités et qui ne modifie guère la physionomie de leurs armées. Sauf pour ce qui concernait la haute direction des opérations militaires, c'était une simple juxtaposition d'éléments dissemblables.

Tantôt, au contraire, il s'agit de véritables armées fédérales, aux cadres fixes et uniformes, recrutées régulièrement sur tout le territoire d'une confédération permanente. Une organisation de ce genre a existé en Thessalie[338], en Épire[339], en Béotie[340], en Étolie[341], en Acarnanie[342], en Phocide[343], en Arcadie[344], en Achaïe[345]. Dans chacun de ces pays, l'armée fédérale se composait des contingents fournis, d'après la même loi de recrutement, par toutes les villes de l'alliance. L'organisation militaire était d'ailleurs à peu près la même que dans les cités indépendantes. La seule différence essentielle était qu'ici l'État avait une base plus large. Chaque ville nommait les officiers de ses contingents particuliers; mais l'ensemble des troupes était commandé par le premier magistrat de la ligue, ordinairement un στρατηγός[346].

Quelques-unes de ces armées fédérales méritent une attention particulière : d'abord, à cause de leur importance numérique et du rôle qu'à un moment donné elles ont joué dans l'histoire hellénique; ensuite, à cause de l'époque où elles se sont complètement organisées ou réorganisées. En effet, elles ne se sont développées qu'après le temps de l'hégémonie d'Athènes et de Sparte. Elles ont profité des exemples donnés par ces deux grandes cités; elles ont profité aussi des progrès réalisés dans l'art de la guerre, et marquent un pas en avant dans l'histoire militaire de l'antiquité. Telles sont surtout les armées fédérales de l'Étolie, de l'Achaïe, de la Thessalie et de la Béotie.

Les Étoliens, qui ont pendant assez longtemps dominé toute la Grèce centrale[347], ont eu certainement une forte organisation militaire. Mais nous la connaissons mal. Jusqu'au ive siècle, l'armée étolienne paraît n'avoir compris que des corps de troupes légères, surtout des lanceurs de javelots (ἀκοντισταί[348]). Beaucoup de gens du pays allaient même servir à l'étranger, comme mercenaires[349]. Plus tard, quand les Étoliens se montrèrent en conquérants hors de leur territoire, ils avaient, de plus, comme tous les États grecs, une grosse infanterie, et même une excellente cavalerie[350]. Aux contingents de l'Étolie proprement dite s'ajoutèrent ceux d'une foule de cités grecques incorporées dans la ligue[351]. Les corps de cavaliers étaient placés sous la direction générale d'un hipparque (ἵππαρχος[352]). Le commandant en chef de l'armée était le stratège (στρατηγός) de la Confédération[353], qui, par un édit, ordonnait les levées d'hommes[354].

Nous sommes mieux renseignés sur la composition de l'armée achéenne. Elle comprenait à la fois des mercenaires et des milices nationales[355]. Dans toutes les villes qui faisaient partie de la Confédération, c'est-à-dire, à certaines époques, dans presque tout le Péloponèse[356], les citoyens étaient astreints au service personnel d'après les mêmes lois de recrutement[357]; les hommes de plus de trente ans formaient une sorte de réserve pour la défense du territoire[358]. Un décret de l'assemblée fédérale ordonnait l'appel des classes[359]. Sans compter les mercenaires, les Achéens pouvaient mettre sur pied jusqu'à 30000 ou 40000 hommes[360]. Le premier magistrat de la ligue, le στρατηγός, élu annuellement, présidait à l'enrôlement[361], et commandait en chef l'armée commune[362]. Il était assisté d'un hipparque fédéral (ἵππαρχος), qui dirigeait toute la cavalerie[363]. Les contingents de chaque cité, fantassins (πεζοί) et cavaliers (ἱππεῖς), étaient conduits par un ὑποστράτηγος[364], assisté de λοχαγοί[365] pour l'infanterie et d'autres officiers (οἱ κατὰ πόλεις ἄρχοντες)[366] pour la cavalerie. Quelquefois on réunissait sous l'autorité d'un seul hypostratège les contingents de plu-

333 Hermipp. *Fr.* 36 (Müller, *Fragm. hist. gr.* III, 44); Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 201. — 334 Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 2374 *e*, 2375, 2378 *b*, 2379. — 335 Thuc. VI, 41; Xen. *Hell.* V, 2, 90; Aristot. *Polit.* VII, (6), 8 (p. 191, 27 sqq.); Polyb. IV, 18; *Rev. arch.* 1875, XXX, p. 93; Larfeld, *Sylloge inscr. bœot.* n°s 7, 16, 22-24, 33, 40, 46; Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 3641 *b*; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* n° 348; Gilbert, *Griech. Staatsalterthümer*, II, p. 330. — 336 Herodot. V, 74-75; VII, 145, 148, 172, 175-177; IX, 106; Thuc. I, 18, 87, 102, 119, 125; II, 10, 75; III, 15-16; IV, 118; V, 17, 36, 54-57, 77-79; VII, 18; Xen. *Hell.* III, 5, 7; V, 1, 33; 2, 20-22; 2, 37; 4, 36-37; VII, 2, 3; Diod. XI, 3; XV, 31; Plut. *Aristid.* 21; Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 1511. Cf. Busolt, *Die Lakedaimonier und ihre Bundesgenossen*, 1878; Gilbert, *Griech. Staatsalterth.* I, p. 87 sqq. — 337 Thuc. II, 9; IV, 42, 53-54; V, 2; VI, 43; VII, 17, 20; Diod. XIV, 84, 94; XV, 28-30; *Corp. inscr. att.* IV, 27 *a*, 61 *a*; II, 17-19, 23 sqq., 49 *b*; *Mitth. d. deutsch. Instit. in Athen*, II, 138 sqq. Cf. Guiraud, *De la condition des alliés dans la première Confédération athénienne* (*Ann. de la Fac. de Bordeaux*, 5e année); Busolt, *Die zweite athen. Bund* (*Jahrburch für class. Phil.* Supplem. VII, p. 670 sqq.); Gilbert, *Griech. Staatsalterth.* I, p. 408 sqq. — 338 Herod. V, 63; Thuc. I, 111; Xen. *Hell.* VI, 1, 4; Diod. XV, 30. — 339 Polyb. IV, 30; Tit. Liv. XXXII, 10; Carapanos, *Dodone*, 53 (n° 7), 58 (n° 13), 60 (n° 14). — 340 Herod. IX, 15 et 69; Thuc. II, 2; IV, 72 et 91; Xen. *Hell.* III, 4, 4; V, 2, 30; Diod. XV, 53; Plut. *Pelop.* 7. — 341 Polyb. II, 2; IV, 3, 25-27, 67, 79. — 342 Thuc. III, 107, 109-111; Polyb. V, 6. — 343 Diod. XVI, 24, 27, 31-32, 35-38, 56; Paus. X, 1, 8; *Mitth. d. deutsch. Instit. in Athen*, III, 22; Wescher-Foucart, *Inscr. de Delphes*, 35-53, 82, 122, 128, etc. — 344 Xen. *Hell.* VI, 5, 12; VII, 3, 1; 4, 22; 4, 33-36; Diod. XV, 62, 67. — 345 Polyb. II, 37; IV, 7; 14-15, 60; V, 91. — 346 Στρατηγός; fédéral en Epire (Carapanos, *Dodone*, p. 53-60, n°s 7, 13, 14); en Étolie (Polyb. II, 2; IV, 3, 25-27); en Achaïe (Polyb. IV, 7, 14, XVII, 36); en Acarnanie (Polyb. V, 6); en Phocide (Diod. XVI, 24, 31-38; Wescher-Foucart, *Inscr. de Delphes*, 35-52); en Arcadie (Xen. *Hell.* VII, 3, 1). — 347 Demosth. IX, 34; Polyb. II, 46; IV, 3-6, 25, 45, 63; IX, 34; XV, 23; XVIII, 3; XX, 4-5; XXII, 8-9; Strab. p. 427; Diod. XIX, 66; XX, 20, 99; Plut. *Demetr.* 40; *Arat.* 16; Paus. X, 20, 3-4; 21, 1; 38, 4; Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 2350; *Corp. inscr. att.* II, 323; Wescher-Foucart, *Inscr. de Delphes*, n°s 223 sqq., 312 sqq., 386 sqq.; *Bull. de corr. hell.* V, 305 sqq., 410, 421. Cf. Brandstäter, *Geschichte des aitolische Landes, Volkes und Bundes*, 1844; Dubois, *Les ligues étolienne et achéenne*, 1885; Gilbert, *Griech. Staatsalterth.* II, p. 21 sqq. — 348 Thuc. III, 94; Xen. *Hell.* VI, 1, 4. — 349 Thuc. VII, 57. — 350 Tit. Liv. XXXIII, 7 : longe tum optimus eques in Graecia erat. — 351 Polyb. IV, 3, 6; 25, 7; XVIII, 3, 12; 47, 9; Strab. p. 427; Paus. X, 21, 1. — 352 Polyb. XXI, 32; XXII, 13; Tit. Liv. XXXVIII, 11; Cauer, *Delectus*, 239; *Bull. de corr. hell.* VI, p. 461. — 353 Polyb. II, 2; IV, 3, 25-27, 67, 69; XXI, 32; Tit. Liv. XXXV, 25; Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 2350, 3046; *Corp. inscr. att.* II, 323; *Philologus*, IV, 237 sqq.; *Bull. de corr. hell.* V, p. 305, 375 sqq. — 354 Polyb. II, 2; IV, 67; Tit. Liv. XXXVIII, 4. — 355 Polyb. IV, 37, 60; V, 30, 91-95. — 356 Polyb. II, 37; cf. Weinert, *Die ach. Bundesverfassung*, 1881; Dubois, *Les ligues étolienne et achéenne*, 1885. — 357 Polyb. II, 37; IV, 7, 16. — 358 Id. IV, 9; XXIX, 9, 24; XL, 3; Plut. *Philop.* 21. — 359 Polyb. IV, 7, 15; V, 91. — 360 Polyb. XXIX, 9, 24. — 361 Id. IV, 7, 15; XVII, 36; XXVIII, 10. — 362 Id. IV, 7, 14; XVII, 36; Tit. Liv. XXXV, 25. — 363 Polyb. V, 95; X, 22; Plut. *Philop.* 7; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 178. — 364 Polyb. IV, 59; V, 94; XXXIX, 9-11; XL, 2-5; Plut. *Arat.* 29. — 365 Plut. *Arat.* 29. — 366 Polyb. X, 23

sieurs villes secondaires[367]. Les Ἐπίλεκτοι, que mentionne Polybe, formaient sans doute un corps d'élite[368]. L'armée fédérale des Achéens, déjà fortement constituée par Aratos, fut réorganisée par Philopoemen et joua un rôle considérable dans l'histoire du temps[369].

La Thessalie, suivant de vieilles traditions, aurait eu, dès le VIIe siècle, une armée fédérale. C'est au premier chef commun de la ligue de Larissa, au ταγός Aleuas le Rouge, qu'on attribuait cette organisation militaire[370]. Pour assurer le recrutement, il consacra l'antique division naturelle de la contrée en quatre provinces. Deux de ces tétrarchies (τετραρχίαι), la Pélasgiotide et la Thessaliotide, qui relevaient directement du κοινόν, furent partagées en districts dont chacun fournissait 40 cavaliers et 80 hoplites[371]. Les deux autres tétrarchies, la Phthiotide et l'Ilestiaeotide, qui étaient habitées par des populations tributaires (περίοικοι), servirent surtout à recruter l'infanterie légère[372]. Souvent l'armée fédérale se grossit encore de troupes auxiliaires fournies par d'autres peuplades sujettes (ὑπήκοοι) ou alliées (σύμμαχοι) qui étaient cantonnées dans les monts de la Magnésie, dans le Pinde, dans la vallée du Sperchios ou sur les pentes de l'Œta[373]. L'armée thessalienne suivit naturellement les destinées de la Confédération. Aux époques de concentration politique, elle avait toujours pour chef le ταγός, sorte de dictateur militaire élu pour un temps indéterminé[374]. A la fin du VIe siècle, nous la voyons intervenir dans les affaires de la Grèce : lors de l'expédition des Spartiates contre l'Attique, les Thessaliens, en vertu du traité conclu par leur κοινόν avec les Pisistratides, envoyèrent au secours d'Athènes un corps de mille cavaliers sous le commandement de leur ταγός Cinéas[375]. A partir de cette époque, on constate souvent à Athènes la présence d'un escadron thessalien[376]. En effet, la Confédération de Larissa avait une cavalerie renommée[377] : à elle seule, en 454, cette cavalerie, sous les murs de Pharsale, put repousser une armée d'Athéniens, de Béotiens et de Phocidiens qui voulaient rétablir de force l'autorité du ταγός Orestès[378]. Au IVe siècle, l'armée thessalienne fut quelques années la plus puissante de Grèce. En même temps qu'ils transformaient la ταγεία en une espèce de dictature héréditaire[379], les tyrans de Phères faisaient revivre les vieux règlements d'Aleuas et enrôlaient pour leur compte les contingents de toutes les villes de la ligue comme des populations tributaires. Xénophon nous dit que le κοινόν de Larissa pouvait aisément mettre en campagne 6000 cavaliers et plus de 10000 hoplites[380]. En engageant de plus une foule de mercenaires[381], Jason put réunir 8000 cavaliers, 20000 hoplites et d'innombrables corps de peltastes[382] : aucun État ne pouvait alors lui opposer des forces égales. Entre les années 364 et 360 se place un intéressant épisode dans l'histoire militaire de la Thessalie. Les Thébains, après plusieurs campagnes, avaient réussi à ruiner la puissance d'Alexandre de Phères[383]. Les Thessaliens en profitèrent pour reconstituer leur κοινόν et leur armée fédérale. Pour cela ils prirent comme modèle l'organisation militaire de la Béotie. Les contingents des quatre tétrarchies (τετράς) furent commandés par quatre πολέμαρχοι, dont chacun avait sous ses ordres des officiers d'infanterie appelés πέζαρχοι. La cavalerie commune était conduite par des ἵππαρχοι. Le chef suprême de l'armée était l'ἄρχων, héritier des ταγοί et président de la confédération[384]. Cette nouvelle organisation ne dura guère. Dès l'année 360, Alexandre de Phères avait recouvré son autorité sur tout le pays et rétabli la dictature héréditaire[385]. Ce ne fut pas non plus pour longtemps. En 353, le dernier ταγός, Lycophron de Phères, en se mêlant à la guerre de Phocide, fournit à Philippe de Macédoine un prétexte pour intervenir et causa la ruine de l'indépendance thessalienne[386]. L'armée fédérale ne devait être vraiment reconstituée qu'un siècle et demi plus tard, après la victoire de Cynoscéphales qui rendit au pays une apparente autonomie[387]. Les contingents thessaliens, commandés par le στρατηγός de la ligue nouvelle, sont mentionnés assez souvent dans les guerres des deux premiers siècles avant notre ère[388], mais l'armée de la confédération thessalienne n'a véritablement compté dans l'histoire qu'à l'époque des tyrans de Phères.

De toutes les armées fédérales, la plus intéressante et la mieux connue de nous est, sans contredit, l'armée béotienne. On sait qu'à plusieurs reprises, dès le VIe siècle, mais surtout au Ve et au IVe, Thèbes a établi solidement son hégémonie sur presque toutes les cités voisines[389]. Mais elle légitimait en apparence sa domination en les faisant entrer de gré ou de force dans la ligue béotienne[390]. Tous les États membres de la confédération devaient laisser enrôler tous leurs contingents dans l'armée commune. Aussi l'organisation militaire était-elle la même dans toutes les cités de Béotie, et dans les villes voisines que le hasard de la guerre avait fait annexer à la ligue[391]. A vingt ans (ϝικατιϝέτιες)[392], en sortant de l'éphébie (ἐξ ἐφήβων)[393], tous les jeunes gens du pays étaient inscrits sur des registres militaires : des catalogues de ce genre ont été trouvés à Acraephia[394], Chéronée[395], Chorsia[396], Hyettos[397], Kopae[398], Lébadée[399], Orchomène[400], Thespies[401], même dans les ruines d'Ægosthènes et de Mégare, qui ont fait partie quelque temps de la confédération béotienne[402]. Ordinairement, ces jeunes soldats de vingt ans étaient d'abord armés à la

367 Polyb. IV, 59; XL, 2. — 368 Id. XVI, 37, 2. — 369 Id. X, 22-24; XI, 9-12; Plut. *Philop.* 4 et 9-11; Paus. VIII, 50; T. Liv. XXXV, 28. — 370 Aristot. Κοινὴ Θεσσαλῶν πολιτεία (Müller, *Fragm. hist. gr.* II, p. 151); Xen. *Hell.* VI, 1, 9; Strab. p. 430; Harpocr. *s. v.* τετραρχία. — 371 Aristot. *l. l.*; Schol. vatican. ad Eurip. *Rhes.* 307. — 372 Xen. *Hell.* VI, 1, 12 sqq. — 373 Thuc. II, 101; IV, 78; VIII, 3; Xen. *Hell.* VI, 1, 9 et 19; Plut. *Pelop.* 33; *Mitth. d. deutsch. Inst. in Athen*, II, p. 201. — 374 Cf. Mouceaux, *Fastes éponymiques de la ligue thessalienne*, p. 6 sqq. (*Rev. archéol.* 1888-1889). — 375 Herod. V, 63. — 376 Thuc. I, 102, 107; II. 22; Aristot. *Athen. polit.* 19; Paus. I, 29, 6. — 377 Herodot, VII, 196; Plat. *Menex.* 70 A; *Hipp. Maj.* 284 A; *Leg.* I, p. 625 D. — 378 Thuc. I, 111. — 379 Xen. *Hell.* II, 3, 4; IV, 3, 3; VI, 1, 4 sqq.; 4, 28 sqq.; Diod. XIV, 82; XV, 30. — 380 Xen. *Hell.* VI, 1, 4 : ὅταν ταγεύηται Θεσσαλία, εἰς ἑξακισχιλίους μὲν οἱ ἱππεύοντες γίγνονται, ὁπλῖται δὲ πλείους ἢ μύριοι καθίστανται. — 381 Xen. *Hell.* VI, 1, 4; 4, 28. — 382 *Ibid.* Cf. Diod. XV, 30 sqq.; 61 sqq. — 383 Xen. *Hell.* VI, 4, 33-34; Plut. *Pelop.* 25-26 et 35; Diod. XV, 67-80. — 384 *Corp. inscr. att.* II, 88; *Mitth. d. deutsch. Inst. in Athen*, II, p. 201 sqq. — 385 Xen. *Hell.* VI, 4, 37. — 386 Demosth. VI, 22; IX, 26; XIX, 260; Diod. XVI, 14, 37-38, 52. — 387 Polyb. XVIII, 29, 5; 30, 6-7; Tit. Liv. XXXIII, 34. — 388 Tit. Liv. XXXV, 39; XXXVI, 9; XLII, 54; Caes. *De bell. civ.* III, 35, 2; 80, 1; cf. Monceaux, *Fastes éponym. de la ligue thessal.* p. 32 sqq. — 389 Herodot. V, 79; VI, 108; Thuc. II, 2; III, 61, 65; Xen. *Hell.* IV, 8, 15; V, 4, 63; V, 1, 1; 3, 9; Isocr. XIV, 35; Diod. XI, 81; Plut. *Ages.* 28. — 390 Herodot. VI, 108; Thuc. III, 55, 61, 68; Xen. *Hell.* VI, 3, 19; Isocr. XIV, 8; Aesch. *Ctesiph.* 142; Diod. XV, 38, 50, 80; XVI, 85. Cf. Kopp, *Historia reipublicae Boeotorum*, Gröningen, 1836; Preuss, *Quaestiones boeoticae*, Leipzig, 1879; Liman, *Foederis boeotici instituta*, Greifswald, 1882; Gilbert, *Griech. Staatsalterthümer*, II, p. 45 sqq. — 391 Polyb. XX, 6; Larfeld, *Sylloge inscr. boeot. Appendice*, 3-11 et 34. — 392 Larfeld, *Sylloge*, 67-68 et 153 : ϝικατιϝέτιες ἀπεγράψανθο. — 393 *Ibid.* 185 : ἐξ ἐφήβων ἐμ πελτοφόρας : 251-252 : ἐκ τῶν ἐφήβων εἰς τάγμα. Cf. *Appendice*, 3-11 et 34. Voyez aussi *Mitth. d. deutsch. Inst. in Athen*, IX, 10. — 394 Larfeld, *Sylloge*, 185; *Mitth. d. deutsch. Inst. in Athen*, VII, 353. — 395 *Mitth. d. deutsch. Inst. in Athen*, VII, 353. — 396 Larfeld, *O. l.* 189-190. — 397 *Ibid.* 144 sqq.; 153. — 398 *Ib.* 169 sqq. — 399 *Ib.* 66-67. — 400 *Ib.* 13-22 : τοὶ πρᾶτο ἐστρατευθῆ. — 401 *Ib.* 237, 251-252. — 402 *Ib. Appendice*, 3-11 et 34.

légère et enrôlés dans des corps de peltastes (πελτοφόραι)[403]. Quelques années plus tard, ils passaient dans les compagnies d'hoplites ou dans les escadrons de cavalerie[404]. L'armée béotienne comprenait :

1° Une grosse infanterie d'hoplites (ὁπλῖται), divisée en un assez grand nombre de compagnies (λόχοι)[405], que dirigeaient des λοχαγοί[406]. Tous les λόχοι recrutés dans une même ville formaient des divisions que commandaient des πολέμαρχοι[407].

2° De nombreux corps de troupes légères (ψιλοί) où l'on enrôlait les jeunes citoyens, des métèques et des mercenaires[408]. Cette infanterie légère, que dirigeaient des officiers particuliers[409], était composée de peltastes (πελτοφόραι)[410], d'archers (φαρετρίαι, τοξόται)[411] et de frondeurs (σφενδονᾶται)[412].

3° Une puissante cavalerie (ἱππόται, ἱππεῖς) recrutée dans les plus riches classes de la population[413]. Les contingents de chaque cité étaient groupés en une division commandée par un ἵππαρχος[414]. Chaque division de cavalerie se composait de plusieurs escadrons (ἴλαι) que dirigeaient des ἴλαρχοι[415].

4° Un corps d'élite, qui paraît avoir toujours compris trois cents hommes. Au ve siècle, cette compagnie se recrutait sans doute dans toutes les villes béotiennes ; on la désignait sous le nom très caractéristique de ἡνίοχοι καὶ παραβάται, qui rappelait la tradition héroïque des combats de char[416]. Au ive siècle, le corps d'élite de l'armée béotienne était le Bataillon sacré (ἱερὸς λόχος), qui fut organisé en 379 après la délivrance de Thèbes et qui se composait de trois cents Thébains[417].

Les commandants en chef de cette armée fédérale étaient les principaux magistrats de la ligue, les béotarques (βοιωτάρχαι), dont le nombre varia suivant les époques et dont le collège se renouvelait chaque année[418]. A l'origine, tous les béotarques dirigeaient ensemble les troupes et commandaient à tour de rôle[419]. Mais plus tard, on n'envoyait à l'armée que quelques-uns d'entre eux[420]. Au iiie siècle, quoique l'on continuât de nommer des béotarques[421], le commandement suprême des troupes appartenait à un stratège unique (στρατηγός)[422].

L'armée béotienne, qui avait déjà figuré avec honneur dans la guerre du Péloponèse[423], prit une importance exceptionnelle dans la première moitié du ive siècle. A Leuctres, elle renversa pour toujours l'hégémonie spartiate; entre les mains d'Épaminondas, qui imagina une nouvelle disposition de la phalange et un nouvel ordre de bataille, elle contribua plus que toute autre à changer les conditions de la guerre et à créer une véritable tactique[424] [PHALANX].

VI. *Troupes mercenaires.* — Les armées grecques, jusqu'à la fin du ve siècle, étaient avant tout des milices nationales. Aussi est-ce un fait capital dans l'histoire militaire des Hellènes que l'importance toute nouvelle et le rôle prépondérant des mercenaires (μισθοφόροι) depuis les premières années du ive siècle.

Ce n'est pas que depuis bien longtemps il n'y eût des mercenaires dans les armées. Dès le vie siècle, des rois, des tyrans avaient imaginé d'enrôler des aventuriers étrangers pour s'en faire une garde du corps : tels furent les Argiens de Pisistrate à Athènes[425], les mercenaires de Polycrate à Samos[426], les Ioniens et les Cariens au service des rois d'Égypte[427]. En Sicile, les troupes légères et la garde des tyrans étaient presque entièrement composées de soldats d'aventure : Gélon, et plus tard Denys, avaient au moins 10000 mercenaires[428]. A l'exemple des tyrans et des rois, la plupart des cités avaient pris peu à peu l'habitude d'engager à prix d'argent des étrangers pour recruter leurs corps de troupes légères. Athènes avait ses archers scythes[429], Sparte même se servait, à l'occasion, de troupes mercenaires[430]; et Xénophon mentionne dans l'armée lacédémonienne des ξένων στρατίαρχοι[431]. Pendant la guerre du Péloponèse, qui décima les milices nationales de presque tous les États, on voit augmenter beaucoup la proportion des mercenaires. Dès les premières années de la lutte, les Corinthiens envoyèrent à Potidée des soldats enrôlés à prix d'argent[432]. A Sphactérie, Cléon emmena des peltastes thraces et des archers[433]. Dans l'armée de Brasidas en Chalcidique, il n'y avait guère que des hilotes et des aventuriers[434]. Pour leur expédition en Sicile, les Athéniens engagèrent des archers crétois, des frondeurs rhodiens, des Arcadiens, des Étoliens, des Acarnaniens, des Iapygiens[435]. A cette époque, la plupart des États avaient à leur service quelques corps de mercenaires[436].

L'expédition des Dix-Mille présenta ce spectacle nouveau : une armée entièrement composée de mercenaires, la plupart arcadiens ou achéens[437]. L'exemple ne fut pas perdu. Sparte recueillit les débris de l'armée de Cyrus le Jeune; et c'est surtout avec des soldats d'aventure qu'Agésilas put guerroyer en Asie Mineure pendant plusieurs années[438]. C'est avec des troupes du même genre que Conon rétablit la fortune d'Athènes[439]. Les Athéniens prirent à leur service cette armée de Conon, qui fut commandée successivement par Iphicrate et Chabrias[440]. Pendant la guerre de Corinthe, il n'y avait souvent que des aventuriers en présence[441]. On trouve aussi beaucoup de mercenaires dans l'armée béotienne[442], et 6000 au moins dans celle de Jason[443]. Depuis le milieu du ive siècle, les μισθοφόροι tiennent une place tout à fait prépondérante dans les troupes de tous

403 Larfeld. *O. l.*, 144 sqq., 170 sqq., 185-190; *Appendice*, 4-5. — 404 *Ib.* 237 : τοὶ ἐξ νεωτέρων ἐν τῶς ὁπλίτας κὴ ἐν τως ἱππότας; 169 : τοὶ ἀπιγράψαντο ἐν ὁπλίτας. — 405 Thuc. IV, 91. — 406 Xen. *Hell.* V, 2, 30; Larfeld, *Sylloge*, 169. — 407 Xen. *Hell.* V, 2, 25-32; Plut. *Pelop.* 7; *Demetr.* 39; *De gen. Socrat.* 33; Larfeld, *O. c.* 13-33, 144 sqq., 184; *Appendice*, 1-2, 34; *Mitth. des deutsch. Instit. in Athen*, VII, 355; *Bull. de corresp. hell.* VIII, 413. — 408 Thuc. IV, 93-94; V, 57. — 409 Larfeld, *Sylloge*, 184. — 410 *Ibid.* 144 sqq., 170 sqq., 185-190; *Appendice*, 4-5. — 411 *Ib.* 184. — 412 *Ib.* — 413 Diod. XV, 79; Larfeld, *O. c.* 11, 66, 237. — 414 Herodot. IX, 69; Thuc. IV, 72; Polyb. XX, 5; Larfeld, *O. c.* 50, 66-68, 237; *Bull. de corr. hell.* VIII, 413; *Hermès*, VIII, 431 sqq. — 415 Larfeld, *O. c.* 11, 50, 66, 316. — 416 Diod. XII, 70. — 417 Plut. *Pelop.* 18; Atheo. XIII, p. 561 F; cf. Kreeneo, *Cohortis sacrae apud Thebanos historia*, Arnheim, 1837. — 418 Herodot. IX, 15; Thuc. II, 2; IV, 91; V, 37-38; Xen. *Hell.* III, 4, 4; Aeschin. *Ctesiph.* 145-151; Diod. XV, 52-53; Plut. *Pelop.* 13-14, 24-25; *Ages.* 24; Paus. IX, 13, 6-7; 14, 5; Larfeld, *Sylloge*, 316-317. — 419 Thuc. IV, 91; Diod. XV, 53; Paus. IX, 13, 6-7. — 420 Plut. *Pelop.* 29; Diod. XV, 62; Paus. X, 20, 3. — 421 Polyb. XVIII, 43 (26); Paus. VII, 14, 6; X, 20, 3; Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 1738. — 422 Polyb. XX, 4, 6; XXIII, 2; Wescher-Foucart, *Inscr. de Delphes*, 207. — 423 Thuc. II, 9; IV, 72, 91-94; V, 57; VII, 58. — 424 Xen. *Hell.* VI, 4 8, sqq.; VII, 5, 20 sqq.; Diod. XV, 55 sqq.; 84 sqq.; cf. Rüstow und Köchly, *Griech. Kriegswes.* p. 171 sqq. — 425 Herodot. I, 61, 64; Thuc. VI, 55, 58. — 426 Herodot. III, 39, 45. — 427 Id. II, 163; III, 11. — 428 Herodot. VII, 158; Diod. II, 5-6; XI, 53, 67, 72; XIV, 43, 78; XVI, 9. — 429 Aristoph. *Achara.* 54 et *Schol.*; *Thesm.* 940, 1002; Poll. VIII, 131. — 430 Thuc. IV, 80, 111; Xen. *Hell.* IV, 2, 16. — 431 Xen. *Lac. polit.* XIII, 4. — 432 Thuc. I, 60. — 433 Id. IV, 28 : πελταστά; οἳ ἦσαν ἔκ τε Αἴνου βεβοηθηκότες καὶ ἄλλοθεν τοξόται τετρακοσίους. — 434 Thuc. IV, 80. — 435 Id. VI, 43; VII, 57. — 436 Id. IV, 52, 76; VI, 43; VII, 19, 57. — 437 Xen. *Anab.* I, 1, 9 sqq.; I, 2, 1 sqq. — 438 Id. *Hell.* III, 4, 20; IV, 1, 21; 2, 5. *Ages.* 1 sqq. — 439 Harpocr. *s. v.* ξενικὸν ἐν Κορίνθῳ. — 440 *Ibid.* Cf. Aristoph. *Plut.* 173 et *Schol.*; Demosth. *Philipp.* I, 24. — 441 Xen. *Hell.* IV, 4, 9 et 14; 5, 13; 8, 34, V, 4, 14. — 442 Thuc. IV, 93; Larfeld, *Sylloge inscr. bocot.* 184. — 443 Xen. *Hell.* VI, 1, 4; 4, 28.

les États grecs : les Phocidiens, pendant la guerre Sacrée, appelèrent à eux tous les aventuriers, qu'ils payaient avec les dépouilles du temple de Delphes; Athènes, dans ses luttes contre Philippe, enrôla jusqu'à 17 000 mercenaires; il y en eut de 6000 à 10 000 dans les troupes de secours envoyées à Olynthe, environ 17000 au service de la confédération que brisa Philippe à Chéronée, 10000 sous les ordres d'Agis en 330, 10000 encore dans la guerre Lamiaque[444]. Déjà Isocrate se plaignait de ne plus voir dans les armées que des aventuriers et des vagabonds[445]. Enfin Démosthène, dans sa *Première Philippique*, demandait aux Athéniens, comme une preuve de grand patriotisme, de fournir eux-mêmes, pour la composition de l'armée, 500 hoplites sur 2000, et 50 cavaliers sur 200, c'est-à-dire que les soldats citoyens devaient représenter seulement un quart de l'effectif total[446].

Les mercenaires étaient quelquefois équipés en hoplites : c'est ce que l'on constate, par exemple, dans l'armée recrutée pour le compte de Cyrus le Jeune[447] et, plus tard, même dans les armées de Sparte et d'Athènes[448]. C'était pourtant là l'exception. Ordinairement, ils étaient équipés à la légère. Ils n'avaient pas d'armes défensives, quelquefois seulement le petit bouclier de peltaste[449]. Ce qui les caractérisait et les distinguait les uns des autres, c'étaient leurs armes offensives, dont ils se servaient surtout pour combattre de loin. A cet égard, les contingents de mercenaires se classaient d'eux-mêmes en trois groupes :

1° Les archers (τοξόται). Ils portaient l'arc (τόξον), le carquois (φαρέτρα) en cuir ou en jonc tressé, suspendu au côté gauche par une courroie qui tombait de l'épaule. Chaque homme avait toujours avec lui une provision de 12 à 15 flèches (τοξεύματα), qu'on pouvait lancer à 100 pas[450] [ARCUS, SAGITTARIUS].

2° Les frondeurs (σφενδονῆται). Ils emportaient partout une poche à projectiles (διφθέρα). Avec leur fronde (σφενδόνη) munie de brides, ils pouvaient lancer une pierre à 50 pas, une balle de plomb (μολυβδίς) à 100 pas[451] [FUNDA, FUNDITOR].

3° Les lanceurs de javelots (ἀκοντισταί). Le javelot (ἀκόντιον), long d'un mètre et demi à deux mètres, était muni d'une courroie (ἀγκύλη, μεσάγκυλον), au moyen de laquelle on imprimait un mouvement rotatoire. Le javelot portait à 40 pas[452] [JACULUM, AMENTUM].

Certains pays étaient renommés pour l'habileté à manier telle ou telle arme de jet. C'est là surtout qu'on allait recruter les différents corps de troupes légères. On estimait principalement les archers de Crète[453] et de Scythie[454]; les frondeurs de Rhodes[455], d'Achaïe[456], d'Acarnanie[457], d'Élide[458] et de Thessalie[459]; les acontistes d'Étolie[460], d'Acarnanie[461], d'Arcadie[462], de Thessalie[463] et de Thrace[464].

Les mercenaires, ainsi armés, ne pouvaient former que des corps auxiliaires. On ne pouvait songer à mettre en face de la grosse infanterie une armée uniquement composée d'archers, de frondeurs et d'acontistes. C'est pour cela que, dans l'armée grecque au service de Cyrus le Jeune, on avait dû équiper la plupart des mercenaires en hoplites[465]. Mais c'était là forcément une mesure exceptionnelle; car généralement les soldats d'aventure n'avaient pas les moyens de payer un équipement complet. Ce qui fit triompher définitivement l'institution des mercenaires, ce fut une réforme d'Iphicrate. Dans la guerre de Corinthe, ce général eut l'idée de créer, avec ses soldats de rencontre, une troupe intermédiaire entre la grosse infanterie et les compagnies légères : il imagina les corps de peltastes (πελτασταί)[466].

Dès longtemps, il existait en Thrace[467], même en Thessalie[468] et en Locride[469], des troupes d'acontistes armés de la πέλτη [CLIPEUS]. Pendant la guerre du Péloponèse, les Athéniens avaient même eu à leur solde des peltastes thraces[470]. On en trouve aussi dans l'armée de Cyrus le Jeune[471]. Mais jusqu'alors on n'avait point songé sérieusement à en tirer parti.

La grande innovation d'Iphicrate fut d'organiser, sur le modèle de la grosse infanterie des hoplites, une autre infanterie, plus légèrement armée, plus facile et moins coûteuse à équiper, capable de rendre à peu près les mêmes services, et pourtant plus souple, plus mobile. Voici la tenue et l'armure d'un peltaste au IVe siècle[472] :

1° La πέλτη, petit bouclier en bois ou en osier couvert de cuir, qui avait la forme d'un croissant et était beaucoup moins encombrant que celui des hoplites [CLIPEUS];

2° Une cuirasse de lin (λινοθώραξ);

3° Des jambières de cuir, plus légères que les cnémides et désignées désormais sous le nom d'*iphicratides* (ἰφικρατίδας);

4° Un javelot (ἀκόντιον) ou une lance (δόρυ); et une épée (ξίφος) plus longue que celle des hoplites.

Cette création d'Iphicrate eut pour conséquence de modifier peu à peu la physionomie des armées, même leur composition et les conditions de la guerre. Désormais, aux corps d'hoplites l'on substitua souvent des peltastes. Les citoyens de beaucoup d'États en profitèrent pour se soustraire de plus en plus au service personnel[473]. Dès lors, il fut possible de mettre régulièrement en campagne des armées uniquement composées de mercenaires : à côté de l'infanterie légère proprement dite, acontistes, archers et frondeurs, les peltastes pouvaient à la rigueur remplir le rôle des hoplites. C'est ainsi qu'il put se former, en dehors des États, des armées complètes et indépendantes, toujours prêtes à servir plus ou moins fidèlement qui pouvait les payer, à

444 Demosth. *De fals. leg.* 236; *De coron.* 237; Aeschin. *Ctesiph.* 146; Dinarch. I, 34; Philochor. *Fragm.* 132 (Müller); Diod. XVII, 62; XVIII, 11. — 445 Isocr. V, 96; VIII, 44. — 446 Demosth. *Philipp.* I, 21 sqq. — 447 Xen. *Anab.* I, 2, 3 sqq.; 2, 16; 3, 6; IV, 1, 27; V, 10, 16. — 448 Xen. *Hell.* IV, 2, 5; Demosth. *Philipp.* I, 21 sqq. — 449 Xen. *Anab.* V, 2, 29. — 450 Herodot. VII, 69, 96; Xen. *Anab.* III, 2, 37; 3, 7; 3, 15; 4, 16-17; IV, 2, 28-29; 3, 18; 3, 28; V, 2, 12; Athen. p. 424; Ammian. XXII, 8, 37; cf. H. Droysen, *Griech. Kriegsalterth.* p. 19-20. — 451 Xen. *Anab.* III, 3, 10; 4, 16-17; IV, 3, 18; Tit. Liv. XXXVIII, 29; cf. H. Droysen *O. l.* p. 20-21. — 452 Xen. *Anab.* IV, 2, 28; 3, 28; V, 2, 12; Diod. XIV, 27; cf. H. Droysen, *o. l.* p. 17-18 et 22. — 453 Thuc. II, 9; VII, 57; Xen. *Hell.* IV, 2, 16; *Anab.* I, 2, 9; III, 3, 7; 3, 15; IV, 2, 28. — 454 Aristoph. *Acharn.* 54 et *Schol.*; Phot. *s. v.* τοξόται. — 455 Thuc. VI, 43; Xen. *Anab.* III, 3, 16-17; 4, 16. — 456 Tit. Liv. XXXVIII, 29. — 457 Thuc. II, 81; VII, 31; Xen. *Hell.* IV, 6, 7. — 458 Xen. *Hell.* IV, 2, 16. — 459 Diod. XV, 85. — 460 Thuc. III, 94-95. — 461 Id. VII, 31. — 462 Thuc. III, 34; VI, 43; VII, 19; VII, 57; Xen. *Hell.* VII, 1, 23; *Anab.* VI, 2, 16; Hermipp. ap. Athen. p. 27; Hesych. *s. v.* Ἀρκάδας. — 463 Xen. *Hell.* VI, 1, 4. — 464 Xen. *Memor.* III, 9, 2. — 465 Xen. *Anab.* I, 2, 3-6; IV, 1, 27; V, 10, 16. — 466 Xen. *Hell.* IV, 4, 9; 4, 16; 5, 13; 8, 34; Demosth. *Philipp.* I, 24; Diod. XV, 44; Harpocr. *s. v.* ξενικὸν ἐν Κορίνθῳ. — 467 Thuc. II, 9, 79; IV, 28, 123; Aristoph. *Acharn.* 160; *Lysistr.* 563; Xen. *Memor.* III, 9, 2. — 468 Thuc. IV, 100; Diod. XV, 85. — 469 *Ibid.* — 470 Thuc. IV, 28; VII, 27; *Corp. inscr. att.* I, 54. — 471 Xen. *Anab.* I, 2, 9; 8, 5; III, 4, 43; V, 4, 24; VI, 2, 16; VII, 4, 17; *Hell.* III, 2, 2. — 472 Diod. XV, 44 : συνέλκει τὸς ἀσπίδας καὶ κατεσκεύασε πέλτας συμμέτρους· ἐπὶ δὲ τοῦ δόρατος καὶ τοῦ ξίφους εἰς τοὐναντίον τὴν μεταθεσιν ἐποιήσατο· ηὔξησε γὰρ τὰ μὲν δόρατα ἡμιολίῳ μεγέθει, τὰ δὲ ξίφη σχεδὸν διπλάσια κατεσκεύασε· τὰς δὲ ὑποδέσεις τοῖς φραττιώταις εὐλύτους καὶ κούφας ἐποίησε, τὰς μέχρι τοῦ νῦν Ἰφικρατίδας ἀπ' ἐκείνου καλουμένας. Cf. Corn. Nep. *Iphicrat.* 1 : ... idem genus loricarum et pro sertis atque aeneis linteas dedit. — 473 Isocr. *Epist. ad Philipp.* 96; Demosth. *Philipp.* I, 20 sqq.

combattre pour le compte d'une cité, à seconder les coups d'État[474].

Pour recruter une troupe de mercenaires (συλλέγειν στράτευμα), on s'adressait ordinairement à des individus qui en faisaient métier, véritables entrepreneurs d'enrôlement (ξενολόγοι, συλλογεῖς)[475]. Souvent c'était un homme de guerre renommé, comme ce Cléarque qui recruta une armée pour Cyrus le Jeune[476]. On remettait à cet aventurier la somme d'argent nécessaire[477], moyennant quoi il se chargeait à forfait d'organiser la troupe demandée[478]. Lui-même en devenait le commandant en chef (στρατηγός)[479]. Il s'adjoignait un lieutenant général (ὑποστράτηγος)[480], et choisissait lui-même ses futurs officiers[481], taxiarques (ταξίαρχοι)[482] ou lochages (λοχαγοί)[483]. A chaque officier il appartenait de recruter ses hommes[484]. Pour cela, il se rendait généralement dans le pays où il était personnellement connu : là, il appelait à lui tous les aventuriers disponibles, citoyens pauvres, proscrits, affranchis ou barbares[485]. Mais il ne pouvait procéder à l'enrôlement qu'avec l'autorisation de l'État sur le territoire duquel il se trouvait[486]. Quelquefois ce privilège était l'objet d'un acte diplomatique entre deux cités, comme le prouve un curieux traité conclu entre Rhodes et Hiérapytna[487]. Souvent aussi le futur officier gagnait simplement un des marchés de mercenaires, dont les plus célèbres se tenaient à Corinthe[488] et au cap Ténare[489]. Si l'on désirait d'habiles tireurs, on allait les chercher dans certaines régions où l'on était sûr d'en trouver, en Arcadie[490], en Crète[491], à Rhodes[492], en Thrace[493]. L'officier recruteur promettait une solde fixe et des frais de subsistance, sans compter les parts de butin[494]. Mais les soldats ne s'engageaient que pour un certain temps et pour combattre un ennemi déterminé[495]. Chaque λοχαγός nommait lui-même son lieutenant (ὑπολοχαγός)[496], et ses sous-officiers, pentécontères (πεντηκοντῆρες)[497] et énomotarques (ἐνωμοτάρχαι)[498]. Au lochage ou au taxiarque de prendre ses mesures pour n'être pas abandonné de ses hommes, pour organiser sa compagnie et la tenir en bon état[499]. Au jour fixé, les différentes troupes se rencontraient à un endroit déterminé d'avance pour la concentration (ἀθροίζειν τὸ στράτευμα)[500] ; et parfois l'on accordait des prix aux officiers qui présentaient les plus belles compagnies[501]. Le stratège ou les stratèges (car il y en avait souvent plusieurs) prenaient le commandement, et la campagne commençait (ὁρμᾶσθαι, στρατεύεσθαι)[502].

La solde des mercenaires variait naturellement suivant la loi de l'offre et de la demande. En général, chaque homme recevait un darique par mois, ou une drachme environ par jour : soit, à peu près, quatre oboles par jour pour la solde proprement dite (μισθός) et deux oboles pour les frais de subsistance (σιτηρέσιον, σῖτος, σιτάρκεια)[503]. Les lochages touchaient le double, et les stratèges le quadruple[504]. Chacun devait s'équiper soi-même ; beaucoup de soldats ne le pouvaient qu'en engageant à l'avance une partie de leur solde, car un armement complet coûtait environ 150 drachmes ; mais on touchait souvent une indemnité d'entrée en campagne[505]. Quand la guerre se prolongeait, l'État qui entretenait la troupe mercenaire (μισθοδότης) devait envoyer de nouveaux fonds pour la solde des troupes. Dans ces occasions, les stratèges ne se faisaient pas faute de chercher à tromper la ville intéressée sur le nombre de leurs hommes ; aussi les cités étaient-elles devenues méfiantes et déléguaient-elles des inspecteurs (ἐξεταστάι) chargés de contrôler par eux-mêmes l'effectif réel des troupes[506].

La seule armée de mercenaires que nous connaissions assez en détail est celle qui fut recrutée en différents pays grecs, surtout en Arcadie et en Achaïe[507], pour le compte de Cyrus le Jeune. L'effectif en varia naturellement au cours de la campagne, par suite des pertes ou des renforts[508]. Au commencement, cette armée comprenait plus de 13000 hommes. En voici les éléments, suivant les indications de Xénophon[509] :

NOM DU STRATÈGE	HOPLITES	TROUPES LÉGÈRES	Cavaliers	TOTAUX
Xénias d'Arcadie...	4.000		»	4.000
Proxénos de Béotie	1.500	500 gymnètes...	»	2.000
Sophénète d'Arcadie.	1.000	»	»	1.000
Socrate d'Achaïe...	500	»	»	500
Pasion de Mégare...	300	300 peltastes....	»	600
Ménon de Thessalie.	1.000	500 » . . .	»	1.500
Cléarque de Lacédémone.....	1.000	800 »	40	1.840
		200 archers crétois..	»	200
Sosis de Syracuse..	300	»	»	300
Agias d'Arcadie....	1.000	»	»	1.000
Chirisophos de Lacédémone.....	700	»	»	700
	11.300	2.300	40	13.640

On le voit, cette armée de mercenaires était composée surtout d'hoplites. Xénophon nous décrit leur armement : comme la grosse infanterie d'Athènes ou de Sparte, ils portaient des tuniques rouges (χιτῶνας φοινικοῦς), de grands boucliers (ἀσπίδας), de lourdes cnémides (κνημῖδας), des casques d'airain (κράνη χαλκᾶ), des cuirasses ou des casaques de cuir[510]. Il n'y avait pas de cavalerie : seulement quarante Thraces à cheval amenés par Cléarque[511]. Après les hoplites, les corps les plus nombreux étaient ceux des peltastes de Thrace, équipés à la manière de leur pays. Comme tireurs, on ne trouve à mentionner que 200 archers crétois : encore doit-on remarquer qu'ils portaient des boucliers de

474 Xen. *Hell.* IV, 2, 5 ; VII, 1, 44-46 ; *Anab.* I, 1, 10-11 ; Demosth. *Philipp.* I, 19-27 ; Plut. *Timol.* 4. — 475 Polyb. XV, 25, 16 ; XXII, 7, 6 ; Diod. XIV, 44 ; XVIII, 61 ; XIX, 60 ; LVIII, 62. — 476 Xen. *Anab.* I, 1, 9 ; II, 6, 1-30. — 477 *Ibid.* I, 1, 10-11 ; cf. *Hell.* IV, 2, 5. — 478 Xen. *Anab.* I, 1, 11 ; 2, 1 sqq. — 479 *Ibid.* III, 1, 32-34. — 480 *Ib.* et V, 6, 36. — 481 *Ib.* I, 1, 11 ; III, 1, 15. — 482 Xen. *Hell.* III, 2, 16 ; IV, 1, 26 ; VI, 2, 18 ; *Anab.* IV, 1, 28. — 483 Xen. *Hell.* III, 2, 16 ; IV, 1, 26 ; VI, 2, 18 ; *Anab.* III, 1, 32-34 ; IV, 1, 20 ; 3, 26. — 484 Xen. *Anab.* VII, 1, 8. — 485 *Ibid.* I, 1, 7-9 ; 2, 1 sqq. ; III, 1, 4 ; 1, 26 sqq. — 486 Diod. XIV, 44 ; XIX, 60. — 487 Cauer, *Delectus*, 181. — 488 Xen. *Hell.* VI, 5, 11 ; Harpocr. *s. v.* ξενικὸν ἐν Κορίνθῳ. — 489 Diod. XVII, 108-111 ; XVIII, 9 ; XX, 104 ; *Vit. X Orat. Hyperid.* 1. — 490 Thuc. III, 34 ; VII, 57 ; Xen. *Hell.* VII, 1, 23 ; *Anab.* VI, 2, 10 ; Hermipp. ap. Athen. p. 27 ; Hesych. *s. v.* Ἀρκάδας. — 491 Xen. *Anab.* I, 2, 9 ; III, 3, 7 ; 3, 15. — 492 Xen. *Anab.* III, 3, 16-17 ; 4, 16. — 493 Thuc. IV, 28 ; VII, 27. — 494 Xen. *Anab.* I, 3, 21 ; VII, 3, 10 ; 6, 1. — 495 Xen. *Anab.* I, 3, 1 ; Plut. *Dio*, 23 ; *Arat.* 6. — 496 Xen. *Anab.* V, 2, 13. — 497 *Ib.* III, 4, 21. — 498 *Ib.* III, 4, 21 ; IV, 3, 26. — 499 *Ib.* VII, 4, 8. — 500 *Ib.* I, 1, 11 ; 2, 1-5 ; 3, 16. — 501 Xen. *Hell.* IV, 2, 5. — 502 Xen. *Anab.* I, 1, 9-11 ; 2, 5 ; 10, 1 ; II, 3, 25 ; V, 4, 34 ; VII, 1, 29. — 503 Thuc. VII, 27 ; Xen. *Anab.* I, 3, 21 ; V, 6, 23 ; VII, 2, 36 ; 3, 10 ; 6, 1 ; 6, 7 ; Demosth. *Philipp.* I, 28. — 504 Xen. *Anab.* VII, 2, 36 ; 6, 1 ; 6, 7. — 505 Diod. XVII, 111. — 506 Aeschin. *Timocr.* 113 ; *De fals. legat.* 177 et *Schol. Ctesiph.* 146 ; Bekker, *Anecd.* 252 ; *Etym. Magn.* 386, 10. — 507 Xen. *Anab.* VI, 2, 10 : ὑπὲρ ἥμισυ τοῦ στρατεύματος Ἀρκάδες καὶ Ἀχαιοί. Cf. VI, 2, 16. — 508 Xen. *Anab.* I, 2, 9 ; 2, 25 ; 4, 3 ; 7, 10 ; III, 2, 20 ; IV, 8, 15 ; V, 3, 2, VI, 2, 16 ; VII, 7, 23 ; Diod. XIV, 31. — 509 Xen. *Anab.* I, 2, 3 sqq. ; 5, 13 ; VI, 1, 7. — 510 *Ibid.* I, 2, 16 et *Schol.* : εἶχον δὲ πάντες κράνη χαλκᾶ καὶ χιτῶνας φοινικοῦς καὶ κνημῖδας καὶ ἀσπίδας. Cf. III, 3, 20 ; IV, 1, 18 ; 7, 15. — 511 *Ibid.* I, 5, 13 ; II, 1, 7 ; 4, 6 ; III, 1, 2 ; 2, 18.

peltastes[512]. Ces troupes légères, sur les champs de bataille, étaient placées soit en avant, soit en arrière des hoplites, quelquefois dans les intervalles des compagnies, ou en colonnes dispersées; dans les marches, elles étaient employées pour le service d'éclaireurs[513].

Toutes les décisions importantes, dans l'armée des Dix-Mille, étaient prises en commun par les dix stratèges[514], ou par le conseil de guerre (τὸ κοινόν), où siégeaient un certain nombre d'officiers élus par les troupes[515]. Mais chaque stratège, secondé par son lieutenant général (ὑποστράτηγος)[516], dirigeait comme il l'entendait son corps particulier. Chacune des divisions d'hoplites, suivant son effectif, comprenait plus ou moins de compagnies (λόχοι, τάξεις)[517]. Chaque compagnie, composée en moyenne de 100 hommes[518], avait à sa tête un ταξίαρχος[519] ou un λοχαγός[520], assisté d'un lieutenant (ὑπολοχαγός)[521], de pentécontères (πεντηκοντῆρες)[522] et d'énomortaques (ἐνωμοτάρχαι)[523], qui commandaient les pelotons (πεντηκοστύες, ἐνωμοτίαι)[524]. Les peltastes, les archers et les cavaliers formaient des corps distincts, avec des officiers spéciaux dont nous ne connaissons pas les titres[525]. L'armée était suivie d'un certain nombre de chars qui portaient les vivres et les bagages[526].

Dans le cours du IVe siècle, l'organisation générale et les cadres des troupes mercenaires sont toujours restés à peu près ce que nous venons de les voir dans l'armée des Dix-Mille. Mais on constate un changement assez considérable dans l'importance relative des divers corps. Les troupes légères ont de plus en plus remplacé les hoplites. Pour s'expliquer cette différence, il ne faut pas oublier que l'expédition des Dix-Mille est antérieure de plusieurs années aux réformes d'Iphicrate et à l'organisation définitive des compagnies de peltastes. Cinquante ans plus tard, la proportion entre les différents corps était absolument renversée dans la plupart des armées de mercenaires [MERCENARII].

VII. — *Une armée grecque en campagne au* IVe *siècle.* — On peut dire que, jusqu'à la fin du Ve siècle, il n'y a pas eu, à proprement parler, d'art militaire. Ce qui décidait les batailles, c'était presque uniquement le nombre et la solidité des corps d'hoplites, enrôlés pour une circonstance déterminée, le plus souvent pour une seule campagne, organisés et naïvement alignés suivant les traditions plus que simples de la vieille phalange dorienne : toute l'habileté stratégique des chefs consistait à réunir en face de l'ennemi les plus gros contingents de vaillants soldats. Il en est tout autrement au IVe siècle. La longue guerre du Péloponèse, qui avait mis aux prises presque toutes les cités, avait beaucoup contribué à unifier et à développer dans tout le monde grec le système d'organisation militaire. L'expédition des Dix-Mille, les campagnes d'Agésilas, la guerre de Corinthe, la lutte entre Thèbes et Sparte, l'affaiblissement de l'esprit civique dans la plupart des États et le rôle de plus en plus considérable des mercenaires : voilà autant de causes qui modifièrent presque complètement les conditions de la guerre, la composition des armées et l'importance relative de leurs divers éléments. Les milices nationales furent comme reléguées au second plan; on vit naître un nouveau métier, le métier de soldat. Les campagnes furent plus longues, plus lointaines; l'organisation devint plus complexe et plus savante; on dut se préoccuper davantage de préparer les expéditions, d'exercer et d'approvisionner les troupes : désormais il y eut un art de la guerre, et une tactique.

Nous renvoyons aux chapitres précédents ou aux articles spéciaux qui y sont indiqués, pour tout ce qui concerne dans cette période l'enrôlement, l'organisation des divers corps, la solde, la composition des cadres, et l'armement : sur tous ces points nous n'aurions à signaler rien de nouveau. Les armées du IVe siècle comprenaient, soit uniquement des mercenaires, soit un mélange de mercenaires et de milices nationales. Mais, entre ces deux catégories de troupes, la différence essentielle était dans les conditions mêmes du recrutement. Une fois formées, on peut dire que toutes les armées se ressemblaient. Dans les contingents de mercenaires, les titres des officiers comme les noms des corps, les services auxiliaires comme la tactique, tout trahit l'imitation des armées de citoyens. En campagne nous n'avons donc plus à distinguer la provenance ou la nationalité des soldats.

Les armées du IVe siècle traînaient ordinairement à leur suite un bagage très considérable (τὰ σκεύη)[527]. Le Grec emportait avec lui ses ustensiles de cuisine et de table, une provision de couvertures et de vêtements, sans compter les tentes (σκηνή)[528], les vivres (τὰ ἐπιτήδεια)[529], et les armes (τὰ ὅπλα)[530]. Tout cet attirail encombrant était entassé sur des chars (ἅμαξα, ζεῦγος)[531] ou des bêtes de somme (ὑποζύγια)[532], que conduisaient les soldats du train (σκευοφόροι)[533]. Le service des équipages avait d'ailleurs ses officiers spéciaux (ἄρχοντες στρατοῦ σκευοφορικοῦ)[534]. Chaque division emmenait avec elle son bagage[535]. Ordinairement il était placé au centre de la colonne, avec deux détachements de troupes sur les côtés : c'est à l'arrière-garde principalement qu'il appartenait de veiller sur le convoi[536]. Quand on s'avançait en ordre de bataille, le bagage était en queue ou sur l'un des flancs, avec bonne escorte[537]. Pendant le combat, il restait dans le camp, sous la surveillance et la protection de gardes particuliers[538]. Mais, de toute façon, il était toujours un embarras pour l'armée, la retardait dans sa marche et forçait souvent le stratège d'allonger la route pour éviter les chemins de montagne[539] [IMPEDIMENTA].

Autour du bagage se serrait une nuée de non-combattants (ἀπόμαχοι)[540] : soldats du train (σκευοφόροι)[541], ordonnances des officiers (ὑπηρέται), écuyers ou valets d'hoplites (ὑπασπισταί)[542], hérauts (κήρυκες)[543],

512 Xen. V, 2, 29 : αἱ πέλται αὐτῶν ἄλλοτε καὶ ἄλλοτε διεραίνοντο χαίκαὶ οὖσαι. — 513 *Ib.* IV, 6, 17; V, 2, 20. Cf. Arrian. *Tact.* 15. — 514 Xen. *Anab.* I, 2, 15; II, 5, 25; III, 4, 21; IV, 8, 16; VI, 3, 9-10. — 515 *Ibid.* I, 3, 2; 3, 18; V, 6, 1; 6, 27; 7, 17; VI, 1, 18; 2, 12. — 516 *Ib.* III, 1, 32; V, 6, 36. — 517 *Ib.* III, 1, 32; IV, 5, 10-11. — 518 *Ib.* III, 4, 21; IV, 8, 15; VI, 3, 11. — 519 *Ib.* III, 1, 37; IV, 1, 28; VI, 5, 11. — 520 *Ib.* II, 5, 30; III, 1, 33; 4, 21; IV, 3, 26; 7, 8-9. — 521 *Ib.* V, 2, 13. — 522 *Ib.* III, 4, 21. — 523 *Ib.* III, 4, 21; IV, 3, 26. — 524 *Ib.* IV, 3, 26. — 525 *Ib.* I, 10, 7; IV, 1, 26-28; 2, 28; 3, 22; 8, 15-18. — 526 *Ib.* I, 10, 8; IV, 3, 26. — 527 *Ib.* I, 3, 7; III, 2, 27-28; V, 5, 1-4; Thuc. VI 97. — 528 Xen. *Anab.* III, 2, 27. — 529 *Ib.* III, 2, 27; IV, 1, 13. — 530 *Ib.* I, 10, 3; VI, 5, 1. — 531 *Ib.* I, 5, 7; III, 2, 27; *Lac. polit.* XI, 2. — 532 Xen. *Anab.* I, 3, 1; 5, 5; 7, 20; II, 2, 4; IV, 1, 12-13; *Lac. polit.* XI, 2. — 533 Thuc. V, 72; Xen. *Lac. polit.* XI, 2; *Anab.* III, 2, 28; IV, 1, 13; VI, 5, 4. — 534 Xen. *Lac. polit.* XIII, 4; *Hell.* III, 4, 22. — 535 Xen. *Anab.* I, 3, 1; 5, 11. — 536 *Ib.* IV, 2, 1-13; 3, 15; 3, 26. — 537 *Ib.* II, 2, 4. — 538 *Ib.* VI, 4, 21; 5, 3. — 539 *Ib.* III, 2, 27; IV, 1, 13; 1, 24; 2, 29; 3, 30. — 540 *Ib.* IV, 1, 13. — 541 Thuc. V, 72; Xen. *Lac. polit.* XI, 2; *Anab.* III, 2, 28. — 542 Xen. *Anab.* IV, 2, 20. — 543 *Ib.* II, 2, 20; III, 1, 46; 4, 36; V, 2, 18; 7, 3.

trompettes (σαλπιγκταί)[544], devins (μάντεις)[545], médecins (ἰατροί)[546], marchands (ἔμποροι)[547], prisonniers (αἰχμάλωτα, ἀνδράποδα)[548]. C'était encore une cause sérieuse d'embarras pour les chefs, de retards dans les marches, de difficultés pour les approvisionnements[549].

Toute armée avait sa caisse particulière, son trésor (τὸ κοινόν). Il contenait de l'or et de l'argent, monnayés ou en lingots, et des objets précieux : outre les fonds que fournissait plus ou moins régulièrement la cité, il s'enrichissait des contributions de guerre, surtout de la vente du butin. Il servait à payer la solde (μισθός), les frais de subsistance (σιτηρέσιον), à indemniser les guides et les bateliers, à acheter des chevaux et des armes[550].

Le service des approvisionnements (ἐπιτήδεια, σῖτος)[551] laissait beaucoup à désirer. Quelquefois, mais seulement lors des expéditions lointaines, on emportait du blé et des vivres pour plusieurs mois[552]. Ordinairement les généraux ne s'occupaient guère d'y pourvoir : chaque soldat touchait une somme fixe pour sa nourriture (σιτηρέσιον), le plus souvent deux oboles par jour[553], et se tirait d'affaire comme il l'entendait[554]. En beaucoup de circonstances on ordonnait à toutes les troupes d'emporter une réserve de vivres pour un nombre de jours déterminé[555]. Dans le voisinage des villes amies on ouvrait pour l'armée un véritable marché (ἀγορά)[556]. D'ailleurs, de nombreux marchands (ἔμποροι, ἀγοραῖος ὄχλος) suivaient les troupes, vendaient aux soldats du blé, du vin, des provisions de toute sorte, leur achetaient leur part de butin, et s'enrichissaient à leurs dépens[557], malgré la surveillance des officiers agoranomes (ἀγορανόμοι)[558]. Quand l'argent manquait, ce qui arrivait souvent, les soldats allaient à la maraude (ἐπὶ λείαν, καθ' ἁρπαγήν) : la nuit, des bandes affamées ou rapaces couraient la campagne, munies de perches, d'outres et de sacs[559].

Naturellement la discipline souffrait beaucoup de cette organisation des subsistances. On ne ménageait pas d'ailleurs les châtiments corporels, coups de poing (παίειν πύξ) et coups de bâton (πληγὰς παίειν), surtout dans les armées de Sparte ; mais un officier n'avait le droit de frapper que ses subordonnés[560] [POENAE MILITARES]. Quand un soldat citoyen avait commis une faute grave, on lui intentait, à la fin de la campagne, une action publique devant les tribunaux de la cité : il était traduit devant un jury composé de ses pairs et présidé par un officier[561]. Mais les mercenaires n'avaient à redouter rien de semblable. Aussi étaient-ils souvent fort indisciplinés. A tout moment ils menaçaient d'abandonner leur chef pour offrir leurs services à un autre[562]. En réalité, ils formaient comme une république ambulante, très houleuse, qui avait la prétention de s'administrer elle-même, qui décidait les questions importantes dans des assemblées communes, et qui toujours risquait de se dissoudre : on ne les gardait que par l'espoir du butin[563].

Pourtant les Grecs étaient en général de bons soldats. On les tenait en haleine par de fréquents exercices. Un certain nombre d'officiers et de sous-officiers étaient spécialement chargés des fonctions d'instructeurs (ὁπλομάχοι)[564]. On dressait les troupes au maniement des armes, aux marches, aux mouvements et conversions (κλίσεις, μεταβολαί, ἐπιστροφαί), aux manœuvres de peloton (πεντηκοστύς, ἐνωμοτία), de compagnie (λόχος), de division (τάξις), de phalange (φάλαγξ)[565].

On apprenait tout d'abord à manier les armes. Le soldat, au port d'arme, laissait reposer à terre le bouclier et la lance : il maintenait le bouclier avec les genoux, et la lance avec la main droite près du pied droit (ὅπλα κατατίθεσθαι)[566]. Pendant les marches, on portait le bouclier sur le dos et la lance sur l'épaule droite[567]. Pour combattre, on levait ou l'on abaissait les armes, suivant le cas. Ces divers changements s'exécutaient aux commandements de : « Levez armes! » (Ἄνω τὰ δόρατα) — « Armes sur l'épaule ! » (Ἐπ' ὦμου τὰ δόρατα) — « Abaissez armes ! « (Κάθες τὰ δόρατα)[568]. Les soldats des troupes légères, suivant le corps auquel ils appartenaient, s'exerçaient à lancer le javelot, ou à tirer de l'arc, ou à faire tourner la fronde.

Les marches, les mouvements à droite (ἐπὶ δόρυ) ou à gauche (ἐπ'ἀσπίδα), les conversions (κλίσεις), les demi-tours (μεταβολαί), les changements de direction (ἐπιστροφαί), étaient indiqués par les commandements (παραγγέλματα) de : « En avant, marche! » (πρόαγε) — « Par le flanc droit ! » (κλῖνον ἐπὶ δόρυ) — « Par le flanc gauche ! » (ἐπ'ἀσπίδα) — « Demi-tour à droite ! » (μεταβάλλου ἐπὶ δόρυ) ; « à gauche ! » (ἐπ'ἀσπίδα) — « Changement de direction à droite ! » (ἐπίστρεφε ἐπὶ δόρυ) ; « à gauche ! » (ἐπ'ἀσπίδα) — « Halte ! » (ἔχου οὕτως)[569].

Dans les manœuvres de peloton, on étendait le front (μέτωπον) en se déployant à droite ou à gauche (παράγειν παρὰ δόρυ, παρὰ ἀσπίδα), par énomotie ou par pentécostie, de façon à former une, deux ou quatre files (στίχοι)[570]. Dans les manœuvres de compagnie ou de division, le λόχος pouvait avoir 100 hommes de profondeur sur un de front (ἐφ'ἑνός), ou inversement ; mais d'ordinaire il était rangé par pelotons, avec un front de douze hommes sur huit de profondeur (εἰς ὀκτώ, ἐπ'ὀκτώ), ou un front de vingt-quatre hommes sur quatre de profondeur[571]. Le premier homme de chaque file, s'appelait le chef de file (ἡγούμενος, ἡγεμών, πρωτοστάτης) ; la réunion des chefs de file constituait le front (μέτωπον) de la compagnie[572]. Le dernier homme de chaque file se nommait le serre-file (οὐραγός) ; la réunion des serre-file formait la queue (οὐρά)[573]. L'aile droite (κέρας δεξιόν) et l'aile gauche (κέρας εὐώνυμον) du λόχος étaient représentées par les chefs de file des deux

544 Thuc. V, 10 ; VI, 69 ; Xen. *Hipparch.* III, 12 ; *Anab.* II, 2, 4 ; IV, 3, 29 ; 22, 4 ; Diod. XVI, 29. — 545 Xen. *Lac. polit.* XIII, 7 ; *Anab.* VI, 5, 2. — 546 Xen. *Lac. polit.* XIII, 7 ; *Hell.* V, 4, 48 ; *Anab.* III, 4, 30 ; cf. Gaupp, *Das Sanitätswesen in den Heeren der Alten.* — 547 Thuc. VI, 44 ; Xen. *Anab.* I, 5, 6 ; *Hell.* I, 6, 37 ; VI, 2, 2. — 548 Xen. *Anab.* IV, 1, 12-13 ; VI, 5, 3. — 549 *Ibid.* III, 2, 27 ; 3, 1 ; IV, 1, 12-14 ; 3, 30. — 550 *Ib.* III, 3, 18 ; IV, 7, 27 ; V, 1, 12 ; Thuc. VI, 97. — 551 Xen. *Anab.* I, 5, 10 ; III, 2, 27 ; IV, 1, 13. — 552 Thuc. VI, 22, 44 ; Xen. *Hell.* III, 4, 2. — 553 Demosth. *Philipp.* I, 28. — 554 Xen. *Anab.* I, 3, 14 ; 5, 10 ; 10, 18 ; II, 1, 6. — 555 Thuc. VII, 75 ; Xen. *Hell.* VII, 1, 41. — 556 Thuc. VI, 44 ; VIII, 96 ; Xen. *Hell.* III, 4, 1 ; V, 4, 48. — 557 Xen. *Anab.* I, 5, 6 ; *Hell.* I, 6, 37 ; VI, 2, 23 ; *Ages.* I, 32 ; Diod. XIV, 79. — 558 Xen. *Anab.* I, 5, 6 ; 5, 12 ; V, 7, 2 ; 7, 23-29. — 559 *Ibid.* V, 1, 6 ; 1, 17 ; 2, 1 ; 5, 13-17 ; VI, 4, 23 ; 5, 21. — 560 Lys. XIV, 7 ; Xen. *Anab.* I, 3, 7 ; 5, 11 ; II, 3, 11 ; 5, 28 ; 8, 1-26 ; Aeschin. *Ctesiph.* 175 ; Aristot. *Athen. polit.* 60. — 561 Andoc. *Myst.* 74 ; Lys. XIV, 7, 15, 21 ; Demosth. XXXIX, 7. — 562 Xen. *Anab.* I, 3, 1 ; 3, 14 ; 4, 12. — 563 *Ibid.* II, 2, 20 ; III, 1, 46 ; 4, 36 ; V, 2, 18. Cf. Rüstow et Köchly, *Griech. Kriegswesen*, p. 102. — 564 Xen. *Lac. polit.* XI, 9 ; *Anab.* III, 1, 7. — 565 Xen. *Cyrop.* VII, 5, 6 ; Aelian. XXV, 4 ; Asclep. X, 2. — 566 Xen. *Anab.* I, 5, 13 ; Polyaen. II, 3, 12. — 567 Xen. *Anab.* VI, 5, 25. — 568 Cf. Rüstow et Köchly, *Gr. Kriegswesen*, p. 105 sqq. — 569 Xen. *Lac. polit.* XI, 9-10 ; *Cyrop.* VII, 5, 6 ; *Anab.* IV, 3, 29 ; VI, 5, 18 ; Polyb. X, 21 ; Asclep. X, 2 ; XII, 11 ; Aelian. XXV, 4 ; XLII, 1 sqq. ; cf. Rüstow et Köchly, *O. l.* p. 105 sqq. ; Pascal, *L'armée grecque*, p. 35 ; Hans Droysen, *Gr. Kriegsalterth.* p. 38. — 570 Thuc. V, 68 ; Xen. *Lac. polit.* XI, 4-6 ; *Hell.* VI, 4, 52 ; *Cyr.* II, 3, 21. — 571 Xen. *Anab.* I, 2, 15 ; *Cyr.* II, 1, 22 ; 3, 21 ; 4, 2 ; III, 3, 11 ; Asclep. II, 1, 5 ; 11, 2. — 572 Thuc. V, 71 ; Xen. *Hipparch.* III, 6, 10 ; IV, 3, 9 ; *Lac. polit.* XI, 5-9 ; *Cyr.* II, 4, 2-4 ; V, 2, 1 ; 3, 36 ; Asclep. I, 3, 5. — 573 Xen. *Anab.* IV, 3, 29 ; Asclep. II, 4, 6. Cf. Rüstow et Köchly, *O. c.* p. 106 sqq.

flancs (πλευραί). Les chefs de file, comme les serre-file, étaient toujours de vieux soldats expérimentés[574]. Les manœuvres les plus compliquées étaient naturellement les manœuvres de phalange (ἐπὶ φάλαγγος), qui mettaient en mouvement l'armée entière. Au commandement de « A vos armes! » (ἄγε εἰς τὰ ὅπλα)[575], les divisions se rangeaient en file l'une à côté de l'autre et formaient la phalange proprement dite, ordinairement profonde de quatre à huit rangs (ζυγά), parfois de douze ou seize, même de vingt-cinq ou cinquante[576]. Dans la position de marche (πορευτικὰ διαστήματα), chaque soldat était à six pieds de ses voisins; dans la position de combat (πύκνωσις, συνασπισμός), à un pied et demi ou trois pieds[577].

Chaque journée de marche était ordinairement précédée et suivie d'une journée de repos, consacrée à des revues (ἐξέτασιν καὶ ἀριθμὸν ποιεῖν)[578], à des sacrifices, parfois à une fête et à des jeux, surtout aux exercices et aux manœuvres[579]. Les jours de route, on faisait halte vers cinq heures du soir. Si l'on se trouvait dans le voisinage d'une ville amie ou d'un bourg important, toute l'armée s'y logeait[580]. Sinon, l'on traçait un camp (στρατοπεδεύεσθαι, καθῆσθαι)[581]. Chaque bataillon, chaque compagnie y alignait à part ses tentes (σκηνή) couvertes de peaux (διφθέρα)[582]. Au centre se dressait la tente du stratège, entourée d'une place où aboutissaient toutes les rues (τὸ μέσον τοῦ στρατοπέδου) : c'est là que se faisaient généralement les proclamations et que se tenaient les assemblées[583]. Le camp était circulaire ou carré, rarement fortifié à main d'homme, à moins qu'on ne s'y établît pour quelque temps; on choisissait, pour s'y installer, soit les hauteurs, soit le bord des fleuves, tous les endroits défendus par leur situation naturelle[584]. Devant le camp s'étendait une place d'armes (τὰ ὅπλα) où l'on déposait les boucliers et les lances[585]; près de là on réservait aussi un emplacement pour le marché (ἀγορά), qui par cette disposition était accessible aux soldats et aux marchands du dehors[586] [CASTRA]. Dès que le camp était tracé, une partie des hommes allaient chercher du bois et du fourrage, pendant que les camarades préparaient le souper (τὸ δεῖπνον)[587]. Le stratège donnait le mot d'ordre (σύνθημα) : par mesure de précaution, on employa même souvent, depuis Iphicrate, un double mot d'ordre, différent pour les sentinelles et pour les patrouilles[588]. Tout autour du camp on plaçait des postes (φύλακες) et des avant-postes (προφύλακες)[589]. La nuit, des sentinelles veillaient dans l'intérieur et au dehors (νυκτοφύλακες)[590]. Souvent même on envoyait des patrouilles assez loin et dans plusieurs directions[591]. Ces précautions prises, le stratège faisait donner le signal du repos (ἀναπαυστήριον)[592] : les soldats ôtaient leur manteau et se couchaient[593]. La nuit comprenait trois veilles, dont la longueur variait avec les saisons : la première veille durait jusqu'à minuit; la seconde, de minuit au crépuscule; la troisième, de l'aube au départ. On renouvelait donc deux fois les postes; et des feux restaient allumés jusqu'au matin[594].

Beaucoup de commandements étaient transmis par la trompette (σάλπιγξ, κέρας)[595], ou par quelque signe convenu (σημεῖον)[596], ou de bouche en bouche suivant la hiérarchie militaire (ἀπὸ παραγγέλσεως)[597]. Mais régulièrement c'étaient les hérauts (κήρυκες) qui étaient chargés de communiquer les ordres du général, surtout de convoquer les assemblées, et de faire connaître le moment du départ[598].

Les marches militaires étaient toujours précédées de sacrifices (ἱερὰ καὶ σφάγια)[599]. Dès l'aube on se préparait à lever le camp (κινεῖν τὸ στρατόπεδον). Au premier signal, on démontait les tentes et l'on disposait les bagages (συσκευάζειν)[600]. Au second signal, on chargeait les bêtes de somme et les fourgons (ἀνατιθέναι ἐπὶ τὰ ὑποζύγια)[601]. Au troisième signal et au commandement de « A vos armes! » (ἄγε εἰς τὰ ὅπλα), chacun prenait sa place dans le rang[602]. Le stratège passait la revue de ses troupes[603]. Puis il fixait l'ordre de marche et prenait la tête de la colonne (τὸ ἡγούμενον τοῦ στρατεύματος)[604]. Au milieu du jour on faisait une halte pour le repas (καταλῦσαι τὸ στράτευμα πρὸς ἄριστον)[605]. Puis l'on se remettait en route, et l'on allait jusqu'au soir[606]. Les étapes (σταθμοί) étaient, en moyenne, de 150 à 200 stades[607]. L'armée était toujours accompagnée de guides (ἡγεμόνες)[608] et précédée d'éclaireurs (σκοποί, πρόδρομοι, πρόοδοι)[609].

Ordinairement, dans les marches de jour, la cavalerie et les troupes légères étaient placées en tête et en queue de la colonne. Mais, la nuit, pour éviter une dislocation de l'armée, la grosse infanterie des hoplites précédait tous les autres corps[610]. Les stratèges étaient presque toujours à l'avant-garde, quelquefois à l'arrière-garde[611]. Chaque officier précédait sa division, sa compagnie ou son peloton; et, dans chaque colonne, chacun d'eux, à tour de rôle, ouvrait la marche (ἡγεμονία)[612].

On adoptait, suivant les circonstances, divers ordres de marche dans le détail desquels nous n'avons pas à entrer ici.

Les armées en campagne disposaient ordinairement d'une compagnie d'ouvriers. Les Athéniens, dans leur expédition de Sicile, avaient avec eux des maçons (λιθολόγοι) et des charpentiers (τέκτονες)[613]. Dans sa description de l'armée de Sparte, Xénophon mentionne des

574 Xen. *Anab.* IV, 3, 29; VII, 4, 6; *Hell.* IV, 4, 16; *Hipp.* II, 3, 5; *Mem.* III, 1, 8; *Cyr.* II, 3, 22; IV, 2, 24; VII, 5, 5. — 575 Xen. *Anab.* I, 5, 13; *Hell.* II, 3, 20. — 576 Thuc. IV, 91, 94; V, 68; VI, 67; Xen. *Lac. polit.* XI, 4; *Anab.* I, 2, 15; VII, 1, 23; *Hell.* II, 4, 34; III, 2, 16; IV, 2, 18; VI, 2, 21; 4, 12; 5, 19. — 577 Polyb. XII, 19; XVIII, 30; Arrian. *Tact.* XI, 4; Asclep. 4; Aelian. 11. Cf. Rüstow et Köchly, *O. c.* p. 105 sqq.; Pascal, *L'armée grecque*, p. 31 sqq. — 578 Xen. *Anab.* I, 2, 9; 2, 14; V, 3, 3. — 579 *Ib.* I, 2, 10; VI, 1, 9; 5, 2; *Lac. pol.* XII, 5 sqq. Cf. Rüstow et Köchly, *O. c.* p. 194 sqq. — 580 Xen. *Anab.* I, 5, 10; II, 4, 14; IV, 4, 14. — 581 *Ibid.* II, 2, 16-18; III, 1, 3; 1, 336, 4; sqq.; IV, 4, 8 sqq. — 582 Xen. *Lac. polit.* XII, 1-7; *Cyr.* II, 1, 25; VIII, 5, 3-14; *Anab.* I, 5, 10-12; III, 2, 27; IV, 4, 8 sqq.; V, 5, 21. — 583 Xen. *Cyr.* II, 1, 25; *Anab.* II, 2, 20; III, 1, 46; 2, 1; V, 7, 3. — 584 Xen. *Lac. polit.* XII, 1 sqq.; *Hell.* VI, 2, 13; *Cyr.* VIII, 5, 3-14; *Anab.* VI, 5, 1 sqq.; Polyb. VI, 42; XVIII, 18. — 585 Xen. *Anab.* V, 2, 19. — 586 *Ibid.* I, 5, 6; 5, 12. — 587 Xen. *Lac. polit.* XII, 7; *Anab.* II, 4, 11; VI, 3, 21; 4, 26. — 588 Xen. *Anab.* VII, 2, 39. — 589 Xen. *Lac. polit.* XII, 2 sqq.; *Anab.* II, 3, 1-2; 4, 15. — 590 Xen. *Anab.* VII, 3, 34. — 591 *Ib.* II, 4, 23; V, 1, 9. — 592 *Ib.* II, 4, 23. — 593 *Ib.* IV, 4, 12. — 594 Xen. *Hipparch.* IV, 11; *Cyr.* III, 3, 25; *Hell.* VI, 2, 25; VII, 1, 16; *Anab.* VII, 3, 18-24; Diod. XIX, 38; Arrian. *Anab.* V, 24, 2; Poll. I, 70; Aen. *Tact.* XVIII, 22; cf. Rüstow et Köchly, *Griech. Kriegswesen*, p. 195 sqq. — 595 Xen. *Hipp.* III, 12; *Anab.* II, 2, 4; Eustath. ad. *Iliad.* 1139. — 596 Thuc. I, 63; Polyaen., IV, 3, 26. — 597 Xen. *Hipparch.* I, 3, 9; *Anab.* III, 5, 18; IV, 1, 5; 8, 16; Thuc. V, 66. — 598 Xen. *Anab.* II, 2, 20; III, 1, 46; 4, 36; V, 2, 18. — 599 *Ibid.* I, 8, 15; III, 5, 18; VI, 5, 1-2. — 600 *Ib.* III, 5, 18; VI, 3, 24. — 601 II, 2, 4. — 602 *Ib.* — 603 *Ib.* II, 3, 2. — 604 *Ib.* II, 4, 26; IV, 7, 8. — 605 *Ib.* I, 10, 19; IV, 1, 14; V, 4, 22; 4, 30; VI, 3, 24; 5, 3. — 606 *Ib.* VI, 3, 14. — 607 Herodot. VI, 120; Thuc. IV, 78; Xen. *Anab.* I, 2, 5-7; 2, 10-14; 2, 19-23; 8, 1; III, 3, 11; Polyb. II, 53-54, 70; IV, 70-73; V, 18, 97; IX, 8; cf. Hans Droysen, *Griech. Kriegsalterth.* p. 83. — 608 Xen *Anab.* VI, 3, 11; 3, 22; VII, 3, 39. — 609 Xen. *Hipp.* I, 25; *Anab.* VI, 3, 11. — 610 Xen. *Anab.* VII, 3, 37-41 : οἱ μὲν ὁπλῖται ἡγοῦντο, οἱ δὲ πελτασταὶ εἵποντο, οἱ δὲ ἱππεῖς ὠπισθοφυλάκουν. Ἐπεὶ δὲ ἡμέρα ἦν, ὁ Σεύθης παρήλαυνεν εἰς τὸ πρόσθεν καὶ ἐπήνεσε τὸν Ἑλληνικὸν νόμον. — 611 Herodot. VI, 110; Thuc. IV, 91; Xen. *Anab.* II, 4, 26; IV, 7, 8. — 612 Xen. *Lac. polit.* XI, 9; *Anab.* IV, 7, 8 : ἐπορεύοντο... καὶ Καλλίμαχος Παῤῥάσιος λοχαγός· τούτου γὰρ ἡγεμονία ἦν τῶν ὀπισθοφυλάκων λοχαγῶν ἐκείνῳ τῇ ἡμέρᾳ, οἱ δὲ ἄλλοι λοχαγοὶ ἔμενον ἐν τῷ ἀσφαλεῖ; cf. VI, 5, 22. — 613 Thuc. VII, 43.

ouvriers du génie (χειροτέχναι)[614]. Enfin, dans les derniers temps de la Grèce indépendante, on voit apparaître une véritable artillerie de campagne (καταπάλται, τό καταπαλτικόν, βέλη). Denys de Syracuse avait employé déjà de nombreuses machines dans ses guerres contre les Carthaginois[615]. Dans la Grèce proprement dite, il n'est pas fait mention d'engins de ce genre avant le milieu du IVe siècle[616]. Mais, à partir des guerres de Philippe, surtout depuis l'expédition d'Alexandre en Asie, l'artillerie de campagne prit partout un rapide développement[617]. On distinguait deux classes de machines : 1° celles qui lançaient seulement des traits (καταπάλται ὀξυβελεῖς, εὐθύτονα)[618]; 2° celles qui, en outre, pouvaient lancer des pierres ou d'autres lourds projectiles (καταπάλται λιθοβόλοι, πετροβόλοι)[619]. On trouvera la description de ces divers engins dans l'article où il sera traité de la balistique [TORMENTA].

Souvent une armée en campagne avait à défendre ou à attaquer une place. Nous n'avons point à parler ici de la fortification grecque [ACROPOLIS, MUNITIO. OBSIDIO], ni de l'attaque ou de la défense des places.

A la guerre de sièges, les Grecs préféraient de beaucoup la guerre en rase campagne. Le commandant en chef, après avoir consulté son conseil[620], fixait l'ordre de bataille (εἰς μάχην ταχθῆναι)[621]. Les hoplites tiraient leur bouclier du fourreau; s'ils étaient Spartiates, ils se couronnaient de fleurs[622]. Dès que l'ordre de bataille était constitué, on procédait aux sacrifices[623]. Le général haranguait ses troupes[624]. Puis il donnait le mot d'ordre (σύνθημα), qui circulait de groupe en groupe[625] : c'était le plus souvent un nom de divinité ou une maxime[626]. Enfin le général entonnait le péan que tous les soldats répétaient en chœur (παιανίζειν)[627]. On invoquait Arès, les trompettes sonnaient (σαλπίζειν τὸ πολεμικόν)[628], et l'on s'avançait, d'abord lentement (ἡσύχως), puis au pas de course (δρόμῳ)[629], en poussant le cri de guerre : « *Alala! Eleleu!* » (Ἀλαλά, Ἐλελεῦ)[630]. Souvent les troupes légères engageaient la bataille, que soutenaient les hoplites et qu'achevait la cavalerie[631]. Selon le sort du combat, on poursuivait les vaincus[632], ou la trompette donnait le signal de la retraite (τὸ ἀνακλητικόν, ἀνακαλεῖσθαι τῇ σάλπιγγι)[633]. En cas de victoire, on élevait sur le champ de bataille un trophée [TROPAEUM]. Puis on enterrait les morts, en élevant un cénotaphe (κενοτάφιον) pour les soldats dont les corps s'étaient perdus[634]. On transportait les blessés et les malades dans les maisons des habitants, en ayant soin de les faire protéger par des postes[635]. Enfin l'on partageait solennellement le butin [SPOLIA].

VIII. *Armées macédoniennes et hellénistiques.* — Les progrès accomplis par les Grecs au IVe siècle ont profité surtout aux Macédoniens. Philippe, puis Alexandre, n'ont guère fait qu'appliquer en grand et combiner, en les développant grâce aux ressources d'un vaste royaume unifié, puis d'un immense empire, les institutions militaires d'Athènes et de Sparte, de la Béotie et de la Thessalie, comme les inventions d'Iphicrate et la tactique d'Épaminondas. En ce sens, les armées macédoniennes sont la conséquence logique de l'évolution que nous avons observée dans l'art militaire des Hellènes.

Nous connaissons mal la composition des armées de la Macédoine avant l'avènement de Philippe II. Au temps des guerres Médiques, Alexandre Ier, malgré ses relations amicales avec Athènes, fut contraint de mettre ses troupes au service des Perses[636]. Son fils, Perdiccas II, qui osa entrer en lutte à la fois contre les Athéniens et contre le roi thrace Sitalcès[637], disposait déjà de forces importantes, surtout des contingents d'hoplites grecs fournis par les villes de la côte, et d'une nombreuse cavalerie recrutée soit dans la Macédoine proprement dite, soit chez les populations tributaires[638] : à cette époque, l'équipement réglementaire des cavaliers macédoniens comportait la chlamyde (CHLAMYS), un bouclier rond, une épée, une lance, et le casque appelé καυσία, qui avait la forme d'un large chapeau et ressemblait beaucoup à la coiffure nationale des Thessaliens ou des Étoliens [CAUSIA][639]. A la fin du Ve siècle, Archélaos, fils de Perdiccas, donna tous ses soins à la réorganisation de l'armée[640] : mais nous ne pouvons dire avec précision en quoi consistèrent ces réformes. Il n'en resta pas d'ailleurs grand'chose au milieu des guerres civiles qui affaiblirent la Macédoine pendant toute la première moitié du IVe siècle. Nous savons seulement qu'en 382, Amyntas II, à moitié dépossédé de ses États, et devenu l'allié des Spartiates contre la confédération d'Olynthe, mit à leur service sa cavalerie et ses mercenaires[641]. Mais on peut dire que, pour l'organisation militaire comme pour le reste, tout était à créer quand Philippe II prit le pouvoir.

Philippe, dans sa jeunesse, avait connu personnellement les deux hommes de guerre qui avaient le plus contribué à renouveler en Grèce l'art militaire. Tout enfant, sa mère l'avait présenté à Iphicrate, qui commandait l'armée d'Athènes, et dont elle sollicitait la protection[642]. Plus tard, il avait été emmené comme otage par Pélopidas et avait vécu plusieurs années à Thèbes dans la société d'Épaminondas[643]. Devenu roi, il mit hardiment en pratique les idées de ces habiles généraux sur l'organisation de l'armée et la tactique.

Il commença par déterminer les lois de recrutement. Tous les Macédoniens sans exception, nobles ou non, furent astreints au service militaire[644]. Pour la conscription, le pays fut partagé en districts, probablement au nombre de six; les hommes de chaque district étaient

614 Xen. *Lac. polit.* XI, 2. — 615 Diod. XIV, 42-43; Aelian. *Var. Hist.* VI, 12. — 616 *Corp. inscr. att.* II, 61; Aen. *Tact.* 32 (édit. Hug. 1874); Diod. XVI, 74; XVII, 24; Plut. *Alex.* 70. — 617 Arrian. *Anab.* I, 5, 8; 20, 8; 22, 2; II, 18, 6; IV, 2, 3; 4, 26; V, 29, 7; VI, 7, 4. — 618 Diod. XVI, 74; XVII, 85; XVIII, 70; *Corp. inscr. att.* II, 807-808; cf. H. Droysen, *Griech. Kriegsalterth.* p. 194 sqq. — 619 Polyb. V, 99; IX, 41; Philon. *De belop.* p. 85 et 95 (édit. Thévenot); cf. H. Droysen, *O. l.* p. 199 sqq. — 620 Xen. *Anab.* VI, 5, 13 sqq. — 621 *Ibid.* I, 2, 15; 3, 14; 7, 1; IV, 8, 9. — 622 Xen. *Lac. polit.* XIII, 8; *Anab.* IV, 3, 17. — 623 Xen. *Anab.* I, 8, 15; II, 1, 3; IV, 3, 19; 6, 23; 8, 16; VI, 1, 9, 4, 13; 5, 2; 6, 36; VII, 2, 17. — 624 *Ib.* VI, 5, 23-25. — 625 *Ib.* I, 8, 16; VI, 5, 25; VII, 3, 39; cf. Roscher, *Jahrb. für Philol. und Pädag.* 1879. — 627 Xen. *Anab.* IV, 8, 16; VI, 5, 27-29. — 628 Thuc. VI, 69; Xen. *Anab.* IV, 3, 29; VI, 5, 25-27. — 629 Xen. *Anab.* I, 8, 18; IV, 8, 11; V, 4, 24; VI, 5, 11, 17. — 630 *Ib.* VI, 5, 26. — 631 *Ib.* V, 2, 10; 4, 22; VI, 5, 25-26. — 632 *Ib.* V, 4, 24; VI, 5, 25; 5, 29-31. — 633 Thuc. V, 10; Xen. *Anab.* I, 2, 9, 8, 19; IV, 4, 22; V, 2, 6; 2, 32; 4, 24; V, 7, 16; VI, 5, 17-18; 5, 26; VII, 6, 5; Diod. XVI, 27. — 634 Xen. *Anab.* VI, 4, 9; 5, 5. Cf. Rüstow et Köchly, *Griech. Kriegswes.* p. 121 sqq., 130 sqq., 157 sqq.; Haase, *Phalanx*, p. 416 sqq. (Ersch et Grüber, *Realencycl.*); Pascal, *L'armée grecque*, p. 74 sqq. — 635 Xen. *Anab.* IV, 7, 2; V, 2, 10. — 636 Herodot. VI, 44; VII, 173; VIII, 139 sqq.; IX, 31, 44-45. — 637 Thuc. II, 95-101; IV, 82-83, 124 sqq. — 638 Id. I, 61; II, 80, 100; IV, 124. — 639 *Anth. palat.* VI, 335; Sallet, *Numism. Zeitschr.* III, 52; Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, p. 292, pl. XXII. — 640 Thuc. II, 100 : διεκόσμησε τά τε κατὰ τὸν πόλεμον ἵπποις καὶ ὅπλοις καὶ τῇ ἄλλῃ παρασκευῇ κρείσσονι. — 641 Xen. *Hell.* V, 2, 38-43. — 642 Aesch. *De fals. legat.* 13-14; Corn. Nep. *Iphicr.* 3. — 643 Plut. *Pelop.* 25. — 644 Anaximen. ap. Harpocr. *s. v.* πεζέταιροι (cf. Müller, *Fr.* 71); Theopomp. *Fragm.* 249 (Müller); Plut. *Pelop.* 27; Aelian. *Var. Hist.* XIII, 4.

enrôlés dans un même corps de cavaliers ou de fantassins[645]. Au roi seul appartenait le droit d'appeler ou de licencier l'ensemble ou une partie des contingents, d'accorder les dispenses ou les congés pour raisons d'âge ou de maladie[646]. Même en temps de paix, les hommes étaient souvent convoqués pour des périodes plus ou moins longues d'exercices et de manœuvres[647]. Pendant tout le temps qu'ils restaient sous les drapeaux, ils recevaient une solde régulière[648] et étaient dispensés de toute autre prestation[649].

La cavalerie se recrutait dans la classe noble; c'est pour cela qu'on la désignait ordinairement sous le nom caractéristique de οἱ ἑταῖροι, « les compagnons du roi ». Les contingents de chacun des cercles de conscription formaient un escadron (ἴλη), commandé par un ἰλάρχης. Il y avait donc sans doute six ἴλαι. Il faut y joindre l'ἴλη royale ou ἄγημα, corps d'élite où se rencontraient des nobles de tous les districts[650]. Quant à l'équipement de cette grosse cavalerie, il semble que Philippe renonça à la chlamyde et à la causia nationales, et qu'il imposa simplement à ses hétaires la tenue ordinaire des cavaliers grecs[651].

La plupart des hommes libres de Macédoine, tous ceux qui n'appartenaient point à la noblesse, servaient dans l'infanterie. Philippe, et ce fut là une de ses plus fécondes innovations, organisa régulièrement une double infanterie de citoyens :

1° Les pézétaires (πεζέταιροι)[652]. Ils étaient équipés à peu près comme les hoplites grecs : ils s'en distinguaient pourtant par la chlamyde, la causia, et l'énorme lance, longue de dix-huit pieds, qu'on appelait la sarisse (σάρισσα)[653]. Les pézétaires de chaque district formaient un régiment (τάξις, φάλαγξ), dirigé par un ταξίαρχος, et plusieurs compagnies ou bataillons (λόχοι), dont chacun était commandé par un λοχαγός et comprenait plusieurs pelotons (σκηναί, δεκάδες)[654].

2° Les hypaspistes (ὑπασπισταί)[655]. Ils étaient plus légèrement équipés et ressemblaient beaucoup aux peltastes des armées grecques; ils portaient la causia, un bouclier, une épée et une lance moins longue que celle des pézétaires[656]. Ils formaient plusieurs bataillons de mille hommes chacun, qu'on appelait chiliarchies (χιλιαρχίαι) et qui étaient commandés par des χιλίαρχοι[657]. Parmi les hypaspistes se recrutait aussi un corps d'élite (ἄγημα) qui, avec l'agêma de cavalerie, constituait la garde royale[658].

Pour se ménager une pépinière d'officiers, Philippe imagina de créer une sorte de compagnie des cadets : c'était la troupe dite des *Enfants royaux* (Βασιλικοὶ παῖδες), qui comprenait des jeunes gens de familles nobles. Ils servaient à pied et étaient équipés en hypaspistes[659].

Les « Enfants royaux », les deux agêma, la grosse cavalerie des hétaires, la grosse infanterie des pézétaires et les bataillons moins pesamment équipés des hypaspistes : tels furent désormais, en Macédoine, les éléments essentiels de l'armée nationale. Mais, dans les guerres de Philippe, on voit figurer bien d'autres troupes. D'abord, il engagea beaucoup de mercenaires (μισθοφόροι ξένοι)[660]. Puis il disposait de nombreux corps auxiliaires, contingents grecs de la côte, contingents des populations tributaires d'Illyrie et de Thrace[661]. Enfin, depuis 344, son armée se grossit encore de l'excellente cavalerie thessalienne[662]. Philippe sut tirer bon parti de tous ces auxiliaires. Aux troupes thessaliennes et grecques, il laissa leur organisation traditionnelle; il se contenta de leur donner pour chefs des Macédoniens[663]. Mais, avec ses mercenaires, ses Illyriens et ses Thraces, il créa divers corps d'infanterie légère : des chiliarchies d'archers (τοξόται)[664], de frondeurs (σφενδονῆται)[665], d'acontistes (ἀκοντισταί)[666], d'Agrianes (Ἀγριᾶνες)[667]. Il constitua même une cavalerie légère (πρόδρομοι)[668], qui comprenait les contingents des Péoniens (Παίονες)[669], et les escadrons des Sarissophores (Σαρισσοφόροι), armés de la sarisse et équipés à la façon des cosaques[670].

Avec tous ces éléments d'origine différente, Philippe se fit une armée d'environ trente mille hommes, la plus fortement organisée qu'on eût vue jusqu'alors en Grèce[671]. Il la tenait en haleine par de fréquents exercices[672]. Il doublait ses moyens d'action en créant une artillerie de campagne et un corps d'ingénieurs[673]. Il imposait à tous une sévère discipline, fondée sur une savante gradation des punitions et des récompenses[674]. Enfin il donnait plus de mobilité à ses troupes en simplifiant le bagage, qui avait souvent paralysé tant d'armées grecques, en interdisant même aux officiers l'usage des chars, en n'accordant qu'un valet par cavalier, et un seul par un groupe de dix fantassins[675].

Toute cette organisation militaire trahit l'influence des idées d'Iphicrate et d'Épaminondas; et les apparentes innovations ne sont ici le plus souvent que des ressouvenirs ou d'habiles perfectionnements. Comme Iphicrate, Philippe, en dehors de l'armée nationale, voulut avoir toujours sous la main une armée permanente composée de mercenaires. Comme Iphicrate encore, il s'attacha à augmenter la rapidité des marches et des manœuvres, en constituant de nombreux corps de troupes légères, infanterie et cavalerie. Quant aux deux agêma et à la compagnie des βασιλικοὶ παῖδες, la première idée en a été fournie sans doute par le souvenir du bataillon Sacré de Thèbes. Enfin, pour l'importance donnée à la cavalerie, pour l'organisation de la phalange et pour la tactique, Philippe

645 Diod. XVII, 57 ; Arrian. *Anab.* I, 2, 5 ; 12, 7; II, 2, 3. — 646 Arrian. *Anab.* III, 29, 5; VII, 12, 1. — 647 Diod. XVI, 3 : συνεχεῖς ἐξοπλισίας καὶ γυμνασίας ἐναγωνίους; cf. Polyaeo. IV, 2, 10; Frontin. IV, 1, 6. — 648 Diod. XVII, 64; Arrian. *Anab.* VII, 23, 3. — 649 Arrian. *Anab.* I, 16, 5; VII, 10, 4. — 650 *Ib.* I, 2, 5; 12, 7; 14, 1; II, 2, 3; III, 9, 6; V, 13, 4; Eustath. p. 1399, 62. — 651 Cf. Hans Droysen, *Griech. Kriegsalt.* p. 109. — 652 Demosth. *Olynth.* II, 17 et *schol.*; Anaximen. in *Etym. magn.* p. 699, 47; ap. Harpocr. *s. v.* πεζέταιροι; *Lexic. Orat.* p. 289. — 653 Theophr. *Plantar. histor.* III, 17, 2; Polyb. XVIII, 12; Diod. XVI, 3; VII, 100; Arrian. *Anab.* VII, 9, 2; Polyaen. IV, 2, 10; *Anthol. palat.* VI, 335; Eust. p. 1399, 4; cf. Sallet, *Numism. Zeitschr.* III, 52; Heuzey et Daumet, *Mission de Macéd.* p. 292, pl. XIII; H. Droysen, *Untersuch. über Alexander des Grossen Heerwesen*, p. 40. — 654 Anaximen. ap. Harpocr. *s. v.* πεζέταιροι; Arrian. *Anab.* III, 9, 6; IV, 2, 1. — 655 Arrian. *Anab.* I, 5, 2; 14, 1; 2 III, 9, 7; IV, 30, 5; V, 13, 4. — 656 Cf. Imhoff-Blümer, *Monnaies grecques*, pl. C, 9-10; H. Droysen *Griech. Kriegsalt.* p. 110; *Untersuch. über Alexander des Grossen Heerwesen*, p. 41. — 657 Arrian. *Anab.* III, 29, 7; IV, 30, 5; V, 23, 7. — 658 *Ibid.* I, 8, 3; V, 13, 4; Eustath. p. 1399, 62; cf. H. Droysen, *Griech. Kriegsalt.* p. 110. — 659 Arrian. *Anab.* IV, 13, 1; cf. H. Droysen, *Untersuch.* p. 17. — 660 Demosth. II, 17; IX, 58, 69; Arrian. *Anab.* II, 9, 3. — 661 Polyb. VIII, 79, 6; Arrian. *Anab.* I, 14, 1-3; 29, 3; III, 5, 6. — 662 Arrian. *Anab.* I, 14, 3; III, 11, 10. — 663 *Ibid.* I, 14, 3; 25, 2; III, 11, 10. — 664 Demosth. IX, 69; Arrian. I, 2, 4; 8, 3-4; III, 12, 2; V, 23, 7. — 665 Arrian. I, 2, 4. — 666 *Ib.* I, 14, 1; 27, 8; III, 12, 3; 13, 5; IV, 25, 6. — 667 Polyb. VIII, 79, 6; Arrian. I, 14, 1. — 668 Arrian. I, 14, 6; II, 9, 2. — 669 *Ib.* I, 14, 1. — 670 *Ib.* Cf. H. Droysen, *Griech. Kriegsalt.* p. 111. — 671 Diod. XVI, 4, 35, 85. — 672 *Ib.* XVI, 3; Polyaen. IV, 2, 10; Frontin. IV, 1, 6. — 673 Demosth. IX, 49; Diod. XVI, 74; XVII, 24-26; Plut. *Alex.* 70; Arrian. I, 5, 8; 20, 8; 22, 2. — 674 Polyaen. IV, 2, 1-3; Aelian. *Var. hist.* XIV, 48; Plut. *Eumen.* 8. — 675 Front. IV, 1, 6 : Philippus cum primum exercitum constitueret, vehiculorum usum omnibus interdixit, equitibus non amplius quam singulos calones habere permisit, peditibus autem donis singulos qui molas et funes ferrent

s'est évidemment inspiré des traditions d'Épaminondas.

La phalange proprement dite des Macédoniens (ἡ Μακεδονικὴ φάλαγξ) a été créée par Philippe[676]. Elle se distinguait surtout de la phalange thébaine en ce qu'elle était mieux armée, et souvent encore plus profonde. Elle était formée par la grosse infanterie des pézétaires. L'effectif variait de dix mille à vingt mille hommes; il était généralement de seize mille. En ce cas, les soldats étaient ordinairement rangés sur un front de mille hommes et une profondeur de seize; mais fréquemment l'on diminuait le front pour augmenter le nombre des rangs. Tous les hommes qui composaient la phalange étaient armés de la sarisse. Ils constituaient le centre de la ligne de bataille. A droite et à gauche se déployaient les compagnies d'hypaspistes. A l'extrémité des deux ailes étaient placées la cavalerie et les troupes légères proprement dites, acontistes, archers et frondeurs[677] [PHALANX].

Philippe réussit à augmenter la force d'impulsion et la solidité de l'armée, en développant beaucoup l'infanterie légère, en créant une véritable cavalerie légère et une artillerie de campagne, en réduisant le bagage et le service du train, surtout en assurant à l'offensive le plus solide des points d'appui par l'institution de la phalange[678]; cette phalange macédonienne, soutenue à droite et à gauche par de nombreux bataillons plus mobiles, servit, pendant deux siècles, de modèle à toutes les armées d'Orient : c'est le plus puissant organisme militaire qu'ait connu le monde antique avant la constitution définitive de la légion romaine.

Pour l'étude des armées d'Alexandre, il faut distinguer nettement deux périodes. La première, qui va de l'avènement de ce prince à la mort de Darius (336-330), ne nous présentera presque rien de nouveau : pendant ces années si bien remplies, le jeune conquérant n'a fait que se servir, avec une incomparable énergie, de l'instrument préparé par son père. Au contraire, la seconde partie du règne (330-323) sera féconde en innovations : nous verrons les troupes macédoniennes se transformer par l'importance croissante des contingents asiatiques et par de nombreux emprunts à l'Orient.

L'armée qu'Alexandre conduisit à la conquête de l'Asie n'était autre que l'armée de Philippe, à peine accrue et complétée en quelques détails. Nous n'avons donc pas à en décrire ici l'organisation. Il nous suffira d'en indiquer, autant que nous les pouvons connaître, l'effectif et les cadres.

Pour assurer la tranquillité de ses États et tenir la Grèce en échec, le roi laissa en Macédoine, sous les ordres d'Antipater, une troupe d'environ douze mille fantassins et quinze cents cavaliers[679]. L'armée conquérante qui, au printemps de 334, franchit l'Hellespont et qui, en trois ans, renversa l'empire perse, paraît s'être composée de trente mille fantassins, et de quatre mille à cinq mille cavaliers[680]. Au cours de la campagne, elle se grossit de divers contingents envoyés d'Europe ou levés en Asie[681]. Bien qu'elle eût laissé des détachements et des garnisons en Carie, en Lydie, en Égypte, et sans doute dans la plupart des provinces conquises[682], elle put mettre en ligne, sur le champ de bataille d'Arbèle, quarante mille hommes d'infanterie et sept mille cavaliers[683].

Voici le relevé des divers corps qui, jusque vers l'année 330, formèrent l'armée d'Alexandre.

L'état-major et la maison du roi comprenaient :

1° Les Ἑταῖροι, au sens restreint du mot. C'étaient une trentaine d'officiers hors cadre, la plupart macédoniens, quelques-uns originaires de Thessalie ou de Grèce, à qui le roi confiait différentes missions spéciales, militaires ou diplomatiques, le commandement d'une troupe auxiliaire ou d'une place forte, une ambassade, le gouvernement d'une province[684].

2° Les Σωματοφύλακες ou gardes du corps. Ils étaient au nombre de sept ou huit, tous choisis parmi les Ἑταῖροι. C'étaient, en réalité, les commandants de corps d'armée. Mais, de plus, chacun d'eux, à tour de rôle et pendant un jour, était de service auprès du roi. S'ils venaient à être chargés de quelque commandement lointain, ils étaient immédiatement remplacés, dans le groupe des Σωματοφύλακες, par un autre officier général[685].

3° Les deux Ἀγήματα, corps d'élite, l'un de cavalerie, l'autre d'infanterie, qui constituaient la garde royale[686].

4° Le bataillon des Βασιλικοὶ παῖδες ou Enfants royaux, garde particulière du roi et pépinière d'officiers, qui se recrutait surtout parmi les jeunes gens des familles nobles[687].

Voici maintenant la composition de l'infanterie :

1° Les Πεζέταιροι, ou la grosse infanterie nationale. Elle formait six τάξεις, commandées par des ταξίαρχοι. Chaque τάξις, d'un effectif moyen de mille hommes, renfermait plusieurs λόχοι, dirigés par des λοχαγοί. Le λόχος se subdivisait en pelotons de dix hommes, qu'on appelait σκηναί ou δεκάδες[688].

2° Les Ὑπασπισταί, la seconde infanterie créée par Philippe, entièrement composée de Macédoniens, mais plus légèrement armée que celle des pézétaires. Le corps des hypaspistes comprenait, outre l'ἄγημα ou compagnie d'élite, plusieurs bataillons de mille hommes χιλιαρχίαι, que commandaient des χιλίαρχοι[689].

3° Des Σύμμαχοι πεζοί, ou alliés grecs, enrôlés en vertu des décrets panhelléniques qui avaient nommé Philippe et Alexandre généralissimes pour la guerre contre les Perses. Dans cette troupe sont nommés particulièrement les Péloponésiens et les Argiens. Les contingents de chaque cité avaient pour chefs des officiers spéciaux, leurs compatriotes (ἡγεμόνες τῶν συμμάχων). Tous ensemble constituaient une seule division (τάξις), commandée par un Macédonien[690].

4° Les Μισθοφόροι ξένοι, appelés aussi Ἕλληνες μισθοφόροι. Ces mercenaires, au nombre de cinq mille à six

676 Demosth. IX, 69; Arrian. VII, 9, 2; Diod. XVI, 3 : ἐπενόησε δὲ καὶ τὴν τῆς φαλαγγος πυκνότητα καὶ κατασκευήν... καὶ πρῶτος συνεστήσατο τὴν Μακεδονικὴν φάλαγγα. — 677 Demosth. IX, 49; Polyb. XVIII, 12-15; Diod. XVI, 3-4; 86; Arrian. I, 2, 5 sqq.; Polyaen. IV, 2, 2; Aeliao. *Tact.* 16, 34; cf. Hardy, *Origines de la tactique*, p. 46-49; H. Droysen, *Griech. Kriegsalt.* p. 113 sqq. — 678 Demosth. IX, 49; Diod. XVI, 3. — 679 Diod. XVII, 17, 5. — 680 Ptolem. Aristobul. et Anaximen. (ap. Plut. *De fort. Alex.* I, 3); Callisthen. (ap. Polyb. XII, 19, 1 sqq.); Diod. XVII, 17; Plut. *Vit. Alex.* 15; Arrian. I, 11, 3; 14, 1 sqq.; Justin. XI, 6, 2; Tit. Liv. IX, 19, 5; Frontin. IV, 2, 4. — 681 Arrian. I, 24, 1-2; 29, 4; II, 20, 5; III, 5, 1; 16, 10-11. — 682 *Ibid.* I, 17, 7-8; 23, 6; 29, 3; III, 5, 3. — 683 *Ib.* III, 12, 5. — 684 *Ib.* I, 12, 7; 15, 6; 17, 7; 25, 1; II, 6, 1; 12, 5; 16, 8; 25, 2; 27, 6; III, 5, 3; 6, 8; 9, 3; 16, 9; 22, 1; 25, 2; 26, 3; 28, 2; 29, 5; IV, 1, 1; 6, 2; 12, 5; 22, 5; 28, 6; V, 13, 1; 28, 4; VI, 2, 1-2; VII, 11, 2; 18, 1; 24, 14; 26, 2; Q. Curt. VI, 7, 17. — 685 Arrian. IV, 13, 7; V, 13, 1; VI, 28, 4. — 686 *Ib.* I, 8, 3; V, 13, 4; Eustath. p. 1399, 62. — 687 Arrian. IV, 13, 1-2; 16, 6. — 688 *Ib.* II, 5, 6, III, 9, 6; 18, 4-5; 25, 6; IV, 2, 1; 21, 10; 22, 1; Frontin. IV, 1, 6; Harpocrat. *s. v.* πεζέταιροι. — 689 Arrian. I, 5, 2; 8, 3; 14 1 sqq.; III, 29, 7; IV, 30, 5; V, 13, 4, 23, 7. — 690 *Ib.* I, 17, 8; 29, 3; III, 5, 6; 9, 3.

mille étaient, pour la plupart, des Péloponésiens, surtout des Achéens. Ils étaient équipés sans doute en peltastes et avaient leurs chefs particuliers (ἡγεμόνες τῶν μισθοφόρων ξένων[691]).

5° Les Θρᾶκες ou Ἀκοντισταί, compagnie de lanceurs de javelots, que commandait leur compatriote Sitalcès. On ne peut dire s'ils servaient en qualité de mercenaires ou de sujets[692].

6° Les Τοξόται ou archers, les uns macédoniens, les autres crétois. Ils formaient plusieurs bataillons de mille hommes (χιλιαρχίαι), sous la direction d'un στρατηγός et de τόξαρχαι[693].

7° Les Ἀγριᾶνες, armés de l'arc ou du javelot, mentionnés le plus souvent avec les τοξόται[694].

8° Les Σφενδονῆται ou frondeurs[695].

La cavalerie d'Alexandre comprenait les corps suivants :

1° Les Ἕταιροι, ou la grosse cavalerie macédonienne, composée de l'ἄγημα et de sept ἴλαι, que commandaient des ἴλαρχαι. L'effectif de chaque ἴλη était sans doute de cent cinquante hommes, ce qui donne un total de douze cents hétaires. L'ensemble des escadrons était placé sous les ordres d'un hipparque[696].

2° Les Θεσσαλοὶ ἱππεῖς, qu'Alexandre avait enrôlés en sa qualité de stratège de la confédération thessalienne. Chaque cité ou territoire de la région avait fourni une ἴλη ; le contingent le plus considérable était l'escadron de Pharsale. Toute la cavalerie thessalienne avait pour commandant un Macédonien[697].

3° Les Ἱππεῖς σύμμαχοι, cavaliers grecs qui avaient suivi Alexandre en vertu du traité d'alliance. La plupart des cités de la Grèce propre avaient fourni leurs contingents : nous connaissons ceux des Péloponésiens, des Phthiotes, des Maliens, des Locriens, des Phocidiens, de l'Achaïe et d'Élis, de Thespies et d'Orchomène en Béotie. Les cavaliers de chaque ville étaient commandés par un de leurs compatriotes (ἴλαρχος). Mais un Macédonien dirigeait l'ensemble des contingents alliés[698].

4° Les Μισθοφόροι ἱππεῖς, mercenaires à cheval, recrutés surtout en Thrace[699].

5° Les Σαρισσοφόροι, cavalerie légère, armée de la sarisse. Ils formaient plusieurs ἴλαι, et étaient surtout employés, comme les Péoniens, pour le service d'éclaireurs (πρόδρομοι)[700].

6° Les Παίονες, cavaliers péoniens légèrement équipés. Ils sont le plus souvent mentionnés avec les sarissophores[701].

Aux troupes de combattants s'ajoutaient différents services auxiliaires :

1° Le train (σκευοφόρα); chaque division emmenait avec elle son bagage, limité d'après les règlements mis en vigueur par Philippe. Le service du train comprenait des chars (ἅμαξαι), des bêtes de somme (ὑποζύγια), des valets d'armée (ὑπηρέται), et sans doute une compagnie spéciale de σκευοφόροι. L'ensemble est désigné par ces mots : ἅμαξαι καὶ σκευοφόρα καὶ ὁ ἄλλος ὅμιλος[702].

2° Le génie militaire, composé surtout de Thraces, sans doute appelé χειροτέχναι comme dans l'armée spartiate. Les pionniers thraces d'Alexandre construisaient des routes, des ponts de bateaux, etc.[703]

3° L'artillerie de campagne et de siège (μηχαναί), sous la direction de μηχανηποιοί ou officiers-ingénieurs[704].

4° Le service des approvisionnements, pour les hommes (ἐπιτήδεια) et pour les bêtes (χιλὸς τοῖς ἵπποις). Autant que possible, l'armée s'approvisionnait dans le pays où elle se trouvait, par des achats ou des réquisitions ; dans certains cas, l'on devait faire des réserves, quelquefois pour plusieurs mois. Ordinairement, un officier général était chargé de ce service ; il se faisait aider par les gouverneurs macédoniens ou les satrapes ; et toujours des détachements de troupes escortaient les convois[705].

5° L'administration du trésor (τὸ κοινόν). Nous n'en connaissons pas l'organisation. Mais le trésor de l'armée était certainement très riche. Il était alimenté surtout par les contributions de guerre ; et Alexandre y fit verser une partie des trésors trouvés dans les capitales de l'empire perse. Il servait surtout au payement de la solde (μισθός) et des frais de subsistances (σιτηρέσιον). Suivant l'arme, et suivant les époques, chaque soldat recevait de cinq à seize statères par mois. Nous savons qu'en 330, avant de licencier les contingents grecs et thessaliens, le roi leur fit verser régulièrement le montant de la solde promise et y joignit même une gratification[706].

6° Les ambulances (βασιλικὴ θεραπεία), dirigées par des officiers spéciaux qu'assistaient des médecins. Diodore mentionne l'envoi de φάρμακα ἰατρικά[707].

7° Le service des dépêches. Alexandre utilisa et réorganisa ce service, qui existait déjà dans l'empire perse. Pour transmettre ses ordres en Macédoine, pour rester en communication avec les gouverneurs de provinces ou les commandants de colonnes détachées, il employait une chaîne de signaux optiques (πυρσοί), ou des courriers (βιβλιαφόροι). Les nouvelles et les ordres traversaient l'empire avec une grande rapidité[708].

Pendant cette longue campagne d'Asie, l'armée macédonienne eût fondu peu à peu, si l'on n'avait pris soin d'en renouveler les cadres et d'entretenir les effectifs au complet. D'abord, elle perdait nécessairement beaucoup d'hommes dans les marches et les batailles[709]. Puis, tout le long de la route, en Asie Mineure, en Syrie, en Égypte, il avait fallu laisser de nombreuses garnisons et divers détachements, pour assurer les communications avec la Macédoine[710]. Enfin le roi avait dû accorder beaucoup de congés : des congés temporaires, dans l'hiver de 334 à 333, aux nouveaux mariés[711] ; des congés illimités aux hommes hors de service, blessés, malades ou trop âgés (ἀπόλεμοι)[712] ; même, à Ecbatane, un congé définitif aux contingents grecs et thessaliens qui, sous bonne escorte,

691 Arrian. I, 24, 2; II, 9, 3-4; 10, 2; 20, 5; III, 5, 1; 6, 8; 9, 3; 12, 2; Diod. XVII, 57, 3. — 692 Arrian. I, 27, 8; II, 9, 3; III, 12, 3; 13, 5. — 693 *Ib.* I, 8, 4; 22, 7; 28, 4; 28, 8; II, 9, 3-5; III, 5, 6; 12, 2; IV, 24, 10; V, 14, 1; 23, 7; Diod. XVII, 57. — 694 Arrian. I, 14, 1; II, 9, 2; IV, 24, 10; 25, 6; 30, 6; V, 23, 7; Polyb. VIII, 79, 6; Q. Curt. V, 3, 6. — 695 Arrian. IV, 4, 5; 12, 2; 30, 1; Q. Curt. III, 3, 9. — 696 Arrian. I, 2, 5; 12, 7; 24, 3; II, 2, 3; 9, 3-4; III, 9, 3-6; Diod. XVII, 57. — 697 Arrian. I, 11, 3; 17, 7; 24, 3; 25, 2; II, 8, 9; 9, 1; III, 11, 10; 11, 20; 19, 5. — 698 *Ib.* I, 15, 3; 22, 4; II, 8, 9; 9, 1; III, 6, 6; 11, 10; 19, 6; Diod. XVII, 57; Q. Curt. IV, 13, 29-30; *Anth. palat.* VI, 384; *Bull. de corr. hell.* III, p. 454. — 699 Arrian. III, 5, 1; 12, 3-5; 20, 1; 25, 4; IV, 3, 7; 4, 6. — 700 *Ib.* I, 12, 7; 14, 6; II, 9, 2; III, 7, 7; 8, 1; 12, 3; IV, 4, 6. — 701 *Ib.* II, 9, 2; III, 12, 3; Q. Curt. IV, 12, 22. — 702 Arrian. I, 24, 3; III, 9, 1; 23, 2; IV, 19, 1. — 703 *Ib.* I, 26, 1; IV, 30, 7; V, 7, 1. — 704 *Ib.* I, 6, 8; 19, 2; 20, 6; 22, 2; 23, 6; II, 18, 6; 26, 2, 27, 4; IV, 2, 3; 3, 1; 4, 2; 25, 6; 29, 7; V, 24; *Indic.* 24. — 705 Arrian. III, 7, 3; 20, 4; 28, 4; V, 9, 1 sqq.; 21, 1; 21, 4; VI, 20, 5; 23, 4 sqq.; 27, 1. — 706 *Ib.* III, 19, 5; VII, 23, 3; Diod. XVII, 64 et 74; Q. Curt. V, 1, 45; cf. H. Droysen, *Untersuch. über Alexander des grossen Heerwes.* p. 44 sqq. — 707 Arrian. IV, 16, 6; Diod. XVII, 95. — 708 Aristot. *De mundo*, p. 195; Diod. XIX, 57, 5; Arrian. III, 6, 3; 16, 10; Q. Curt. VII, 4, 32; Justin. XII, 1, 4. — 709 Arrian. I, 20, 10; VI, 24, 5; cf. H. Droysen, *Untersuch.* p. 77. — 710 Arrian. I, 17, 7; 23, 6; III, 5, 3 sqq.; 16, 9; 19, 7; 25, 2; 29, 1; IV, 22, 3. — 711 *Ib.* I, 24, 1. — 712 *Ib.* II, 29, 5; VI, 17, 3; VII, 12, 1; Diod. XVII, 111.

furent reconduits jusqu'à la côte[713]. Pourtant en 330, l'armée était plus forte que jamais. Antipater présidait en Macédoine au recrutement régulier (καταλογή) de la population; de plus, Alexandre faisait lever des mercenaires dans le Péloponèse, en Illyrie et en Thrace, et il usait de ses droits de généralissime pour exiger des Thessaliens et des Grecs de nouveaux contingents; en Asie même, on fit plusieurs fois des levées de troupes[714]. Nous connaissons quelques-uns des renforts qui vinrent grossir l'armée conquérante. En Phrygie, elle fut rejointe par des Macédoniens, des Thessaliens, des Éléens, et sans doute d'autres Hellènes, puis par des mercenaires péloponésiens, des Cariens, des Lydiens[715]. En Égypte, Alexandre reçut d'Antipater quatre cents mercenaires grecs et cinq cents cavaliers thraces[716]. A Suse, après la bataille d'Arbèle, Amyntas arriva avec des mercenaires et de nouveaux contingents macédoniens[717].

Nous connaissons mal le service en campagne. D'ailleurs, dans la conduite de l'armée, Alexandre paraît n'avoir rien changé aux traditions helléniques adoptées par Philippe. Le camp (στρατόπεδον), très rarement défendu par un fossé (τάφρος) et une palissade (χάραξ)[718], était tracé à la mode grecque; et la sécurité des troupes était assurée par le même système de veilles (φυλακή), de postes et d'avant-postes (προφύλακες)[719] : le seul fait nouveau est l'institution de quartiers-maîtres (σταθμοδότης), chargés sans doute de régler la disposition du camp et la place de chaque division[720].

Après la bataille d'Arbèle et la prise des capitales perses, surtout après la mort de Darius, Alexandre, devenu maître de l'Asie, sentit la nécessité de modifier la composition et l'organisation de son armée. Désormais, les contingents de Macédoine et de Grèce ne pouvaient suffire. D'ailleurs l'on considérait comme terminée la guerre contre les Perses; et dès l'année 330, à Ecbatane, Alexandre avait dû licencier les troupes helléniques et thessaliennes[721]. Le recrutement devenait donc difficile, surtout à distance. Or, pour conserver et poursuivre ses conquêtes, pour soumettre l'Asie centrale, Alexandre avait plus que jamais besoin de soldats. Il s'en procura en appelant à lui tous les aventuriers et en enrôlant une partie de ses nouveaux sujets[722]. Par la force des choses, la présence de tous ces Asiatiques, même de ceux qu'on équipait à la grecque, changea quelque peu la physionomie de l'armée macédonienne. Elle devint à demi-orientale, comme le roi lui-même[723].

Depuis l'année 330, Alexandre reçut, à plusieurs reprises, des renforts de toute provenance : conscrits envoyés de Macédoine, contingents helléniques, illyriens ou thraces[724], mercenaires grecs[725]; Thessaliens et Hellènes congédiés à Ecbatane qui, pour rester à l'armée, s'engagèrent individuellement[726]; troupes de Cariens, de Lydiens, de Ciliciens, cavaliers barbares de l'Asie Centrale[727]. Pour sa campagne de l'Inde, le roi put réunir jusqu'à cent vingt mille hommes[728].

L'incorporation de tant de contingents hétéroclites eut pour conséquence de modifier profondément l'organisation militaire. A partir de cette époque, la grosse infanterie nationale des Macédoniens est presque méconnaissable : les six τάξεις de pézétaires disparaissent l'une après l'autre, tandis que sont mentionnées d'autres τάξεις en beaucoup plus grand nombre[729]. La grosse cavalerie des hétaires se transforma complètement. Déjà, après la bataille d'Arbèles, chaque ἴλη avait été divisée en deux λόχοι commandés par des λοχαγοί.[730] Dans les années suivantes, le corps des hétaires, placé sous les ordres de deux hipparques, fut partagé en huit ἱππαρχίαι, dont chacune comprenait plusieurs ἴλαι; l'ἴλη fut subdivisée elle-même en escadrons de cent cavaliers (ἑκατοστύς)[731]. Il est probable que, vers le même temps, fut augmenté aussi le nombre des ἴλαι de sarissophores[732], et des hipparchies de mercenaires (ἱππαρχίαι τῶν ξένων)[733]. Mais l'innovation principale fut la création d'une cavalerie légère indigène, recrutée surtout dans l'Asie centrale ou orientale, en Bactriane, en Sogdiane, en Arachosie, en Paropamise, en Scythie, jusque dans l'Inde[734]. Désormais figurèrent dans les armées macédoniennes des corps nouveaux d'ἱππακοντισταί (lanceurs de javelot à cheval)[735] et d'ἱπποτόξοται (archers à cheval)[736]. Le bagage devint plus considérable : aux chars et aux bêtes de somme ordinaires vinrent s'ajouter des chameaux (κάμηλοι)[737] et des éléphants (ἐλέφαντες)[738]; la proportion des non combattants s'accrut beaucoup dans les colonnes expéditionnaires, où l'on vit de longues bandes de marchands phéniciens, même beaucoup de femmes et d'enfants[739].

Même la guerre changea de caractère. On n'avait plus à combattre en rase campagne; il s'agissait de poursuivre les dernières bandes ennemies, de dompter des peuplades à demi barbares, de garder les provinces lointaines. Aussi les troupes d'Alexandre, depuis la mort de Darius, ne furent plus concentrées en une seule armée, sous la main du roi. Elles formèrent plusieurs colonnes indépendantes, souvent fort éloignées les unes des autres, composées surtout de cavalerie et d'infanterie légère[740]. Même réunies pour une campagne commune, elles marchaient en colonnes distinctes, quelquefois à plusieurs journées l'une de l'autre : c'est ce que l'on observe dans l'expédition de l'Inde, à laquelle prirent part tous les contingents disponibles, tous ceux du moins que le roi put retirer des provinces sans compromettre leur sécurité[741]. Pour ces guerres de sièges et de surprises, on abandonna les anciennes dispositions tactiques. Même sur le champ de bataille, la phalange ne joua plus qu'un rôle secondaire : les troupes légères à pied et à cheval engageaient l'action, et la grosse cavalerie décidait la fortune[742].

Dans les deux dernières années de sa vie, Alexandre

713 Arrian. III, 19, 5-6; VI, 17, 3; Diod. XVII, 74; Q. Curt. VI, 2. — 714 Arrian. I, 24, 2. — 715 *Ib.* I, 24, 1-2; 29, 4; II, 20, 5; Q. Curt. III, 1, 24; 7, 8; 9, 8; IV, 1, 35. — 716 Arrian. III, 5, 1. — 717 *Ib.* III, 16, 10-11; Diod. XVII, 65; Q. Curt. V, 1, 40. — 718 Arrian. III, 9, 1. — 719 *Ib.* II, 8, 2; III, 9, 2. — 720 Plut. *Demetr.* 23. — 721 Arrian. III, 19, 5; Diod. XVII, 74; Q. Curt. VI, 2. — 722 Arrian. IV, 7, 2; 17, 3-4; 24, 1; Diod. XVII, 95; Q. Curt. V, 7, 12. — 723 Arrian. VII, 6, 2 sqq.; 11, 2 sqq. — 724 III, 16, 11; IV, 7, 2. — 725 *Ib.* III, 20, 1; IV, 7, 2; 16, 6; V, 12, 1; Diod. XVII, 95. — 726 Arrian. III, 19, 6; 25, 4; 29, 5; Diod. XVII, 74. — 727 Arrian. IV, 7, 2; 17, 3-4; 24, 1; Q. Curt. V, 7, 12. — 728 Arrian. *Indic.* 19; Plutarch. *Alex.* 66. — 729 Arrian. *Anab.* III, 18, 5; 25, 6; IV, 22, 1; VI, 6, 1; cf. H. Droysen, *Untersuch.* p. 12-14. — 730 Arrian. III, 16, 11. — 731 *Ib.* III, 27, 4; IV, 4, 7; 23, 1; 24, 1; 27, 5; V, 11, 13; 12, 2; 16, 3; 21, 5; 22, 6; VI, 4, 4; 6, 4; 8, 2; 21, 3; 27, 6; VII, 24, 4. — 732 *Ib.* IV, 4, 6. — 733 *Ib.* III, 20, 1; IV, 4, 6; 5, 7; V, 12, 1. — 734 *Ib.* IV, 17, 3-4; 24, 1; V, 3, 6; 8, 5; 11, 3; 12, 2. — 735 *Ib.* III, 24, 1; 25, 2; IV, 4, 7; 23, 1; 25, 6. — 736 *Ib.* IV, 17, 4; 24, 1; V, 11, 3; 12, 2; VI, 6, 1; 21, 3; Q. Curt. V, 4, 14. — 737 Arrian. VI, 27, 6. — 738 *Ib.* VI, 5, 5. — 739 *Ib.* III, 23, 2; VI, 22, 4; 25, 5; 27, 6; VII, 12, 2; Diod. XIX, 20; Justin. XII, 4, 4. — 740 Arrian. III, 25, 6; 30, 7; IV 3, 7; 6, 3; 17, 3; 22, 1; 22, 7; 23, 1; 24, 1; 25, 6; VI, 6, 1-4; 7, 1. — 741 *Ib.* VI, 2, 2-3; 5, 5-7; 6, 1 sqq. — 742 *Ib.* IV, 4, 1 sqq.; V, 9-18; 22, 5-7. Cf. Rüstow et Köchly, *Griech. Kriegswes.* p. 296 sqq.; J.-G. Droysen, *Gesch. Alexanders*, I, p. 127 sqq.; Hans Droysen, *Griech. Kriegsalt.* p. 124-127.

prépara et accomplit en partie une nouvelle transformation, plus profonde encore, de son armée. En revenant de l'Inde, à travers les montagnes et les déserts de Gédrosie, il avait perdu ou usé presque toutes ses troupes. Arrivé à Suse, en 324, il entreprit, d'après de nouveaux principes, l'œuvre de réorganisation. Il fit venir des renforts de Macédoine[743] et engagea encore des mercenaires[744]. Mais, pour le recrutement de l'armée, il voulut tirer de l'Asie même les plus gros contingents : il enrôla ainsi vingt mille Perses[745] et trente mille barbares des satrapies de l'Est[746] sans compter les nombreuses recrues des satrapies de l'Ouest[747]. Dans la grosse cavalerie des hétaires, maintenant divisée en cinq ἱππαρχίαι et commandée par un χιλίαρχος, il mêla les Asiatiques aux Macédoniens; des barbares furent promus aux grades d'officiers, furent admis même dans l'agêma[748]. Le corps des hypaspistes fut remplacé par la troupe des Ἀργυράσπιδες, qui comprenait des bataillons de mille hommes (χιλιαρχίαι) et des compagnies de cinq cents hommes (πεντακοσιαρχίαι)[749]. Des Perses furent enrôlés dans les τάξεις de pézétaires[750]. Alexandre imagina même d'introduire des troupes légères dans la phalange. Les hommes y furent disposés sur seize rangs; mais, seuls, les trois premiers rangs et le dernier étaient formés de Macédoniens armés de la sarisse; les douze rangs intermédiaires comprenaient des archers ou des acontistes, presque tous des barbares.

Si Alexandre ne put mener jusqu'au bout toutes les réformes qu'il méditait, il en traça du moins les grandes lignes. Et cette nouvelle organisation militaire, où se mêlaient les traditions de la Macédoine et celles des pays d'Orient, a servi de modèle, au moins en Asie, pour la plupart des armées de l'époque hellénistique.

A la mort d'Alexandre commence une période de confusion extrême, dans l'histoire militaire comme dans l'histoire politique. Les prétendants et les ambitieux se préoccupèrent de constituer chacun une armée sur laquelle il pût compter[751]. Nous n'avons point à étudier en détail toutes ces troupes qui, d'ailleurs, se ressemblent fort. Il nous suffira de dégager rapidement les principaux traits de l'organisation militaire à cette époque.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est l'importance numérique des armées en présence : Antigone, en Cilicie, met en ligne soixante-dix mille hommes; pour sa campagne contre l'Égypte, quatre-vingt-dix mille; Démétrios commande à cent dix mille hommes; sur le champ de bataille d'Ipsos, on voit en face l'une de l'autre deux troupes de quatre-vingt mille hommes et de soixante-quatorze mille; enfin le second Ptolémée en réunit jusqu'à deux cent quarante mille[752]. Si l'on étudie la composition de ces armées, on constate partout les mêmes faits. D'abord elles renferment peu de Macédoniens[753], elles sont formées surtout de mercenaires grecs ou asiatiques qui, parfois à eux seuls, constituent les deux tiers de l'effectif total[754]; et elles s'ouvrent de plus en plus aux contingents orientaux, équipés les uns à la mode macédonienne, les autres suivant la coutume de leurs pays respectifs[755]. On tenait d'ailleurs peu de compte de la nationalité; le plus souvent, c'étaient simplement la tenue et l'armement qui décidaient de l'enrôlement dans tel ou tel corps[756]. Quant aux éléments mêmes de l'armée, la plupart nous sont déjà connus : ce sont des hétaires, des hypaspistes, des pézétaires, des argyraspides, des bataillons de παῖδες, des frondeurs, des archers et des acontistes à pied ou à cheval[757]. Nous avons à signaler seulement quelques nouveaux corps de cavalerie légère : les Ἐπίλεκτοι, escadrons d'élite; les Ξυστοφόροι, ainsi appelés du nom de leur lance (ξυστός) de forme spéciale; les Ταραντῖνοι, une variété des acontistes à cheval, et les Ἄμφιπποι, qui menaient en bride un cheval de réserve[758] [EQUITES]. Le changement le plus important est peut-être dans l'emploi de plus en plus fréquent des éléphants de guerre [ELEPHAS].

Après la bataille d'Ipsos, le monde macédonien commence à sortir du chaos. Outre quelques États secondaires, on voit se dessiner trois grands royaumes, ceux d'Égypte, de Syrie et de Macédoine. En ce qui concerne l'organisation militaire, les différents États qui sont nés du morcellement de l'empire d'Alexandre, forment deux groupes assez distincts : le groupe oriental ou asiatique, auquel il faut rattacher l'Égypte, et le groupe occidental ou européen, représenté surtout par la Macédoine.

Les armées du groupe oriental se développent dans le sens des transformations inaugurées pendant les dernières années du règne d'Alexandre; c'est ce que l'on constate surtout dans l'organisation militaire de l'Égypte et de la Syrie.

Les troupes égyptiennes, constituées par Ptolémée Ier, appartenaient à trois catégories différentes. Il y avait d'abord une armée permanente : elle comprenait la garde royale, dite des « macédoniens », qui tenait garnison dans Alexandrie[759], et des corps de mercenaires, péloponésiens, crétois, étoliens, thraces, galates, cantonnés soit à Alexandrie, soit dans les villes de l'intérieur[760]. En cas de besoin, on enrôlait les contingents indigènes, égyptiens et libyens qui, pour la plupart, étaient équipés en macédoniens[761]. Enfin, il existait une sorte de réserve, formée par les membres des colonies militaires (κατοικίαι). Alexandre et les Ptolémées avaient établi, dans la vallée du Nil, des groupes d'anciens soldats, Grecs, Macédoniens, Thraces, Galates, Juifs. Eux et leurs fils restaient toujours à la disposition du roi qui, en cas d'appel, faisait les frais de l'équipement et qui, même en temps de paix, semble leur avoir payé une solde. Dans chaque nome égyptien, ils formaient une ou plusieurs compagnies (σημεῖαι), que commandait un ἡγεμών ou un ἵππαρχος, assisté d'un ὑπηρέτης pour la tenue des rôles[762]. L'Égypte entière était divisée en trois grandes circonscriptions militaires : la Thébaïde, l'Heptanomide et le Delta. Dans chacun de ces districts résidait un intendant général (γραμματεὺς τῶν δυνάμεων). Les troupes et les contingents disponibles de chaque nome étaient placés sous l'autorité ou la surveillance d'un στρατηγός, dont les bureaux étaient dirigés par un

743 Arrian. VII, 12, 4; 23, 1; 24, 1. — 744 *Ib.* VII, 23, 1 sqq. — 745 *Ib.* — 746 *Ib.* VII, 6, 1-9. — 747 *Ib.* VII, 23, 1 — 748 *Ib.* VII, 6, 3-5; 11, 1-3; 14, 10; 29, 4-5; — 749 *Ib.* VII, 11, 3; 25, 6; Diod. XVII, 57; Q. Curt. IV, 13, 27. — 750 Arrian. VII, 11, 3. — 751 Diod. XVIII, 14; 29-30; XIX, 40, 60, 80. — 752 *Ib.* XVIII, 50; XX. 73, 82; Plut. *Demetr.* 28, 43. — 753 Diod. XVIII, 12, 14, 30, 68. — 754 Diod. XVIII, 40, 51, 61; XIX, 27-29, 69, 82, 100; XX, 110-113. — 755 *Ib.* XVIII, 14, 29-30, 51; XIX, 27 sqq.; 40, 60, 69, 80. — 756 Cf. H. Droyseu, *Griech. Kriegsalt.* p. 133. — 757 Diod. XVIII, 16, 28, 45; XIX, 27 sqq.; 80-82. 4; XX, 110. — 758 *Ib.* XIX, 27 sqq. — 759 Arrian. III, 5, 1 sqq.; Polyb. XV, 28, 29, 2; Justin. XII, 4. — 760 Polyb. V, 13, 36, 62, 65; XV, 22, 7; 25, 16-17; Diod. XVIII, 14; XIX, 62, 80; Paus. I, 7; Phot. *Bibl.* 445 B. — 761 Polyb. V, 65, 107. — 762 *Ib.* V, 64, 68; XIII, 2; Appian. *Prooem.* 10; Athen. p. 206; Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 4698; Peyron, *Papyrus grec*, p. 27; Mai, *Auct. class.* V, 352; Lumbroso, *l'Égypte sous les Lagides*, p. 203, 225 sqq.

ἀρχυπηρέτης et un γραμματεύς[763]. L'armée égyptienne atteignit souvent un effectif considérable, jusqu'à deux cent quarante mille hommes sous le second Ptolémée. Elle comprenait des corps très divers : deux agêma, l'un d'infanterie, l'autre de cavalerie; une phalange dite des « Macédoniens », et une autre d'Égyptiens; des Libyens armés de la sarisse, des colons militaires, des hypaspistes et des peltastes, des mercenaires et de nombreux éléphants[764].

La Syrie, comme l'Égypte, était partagée en circonscriptions militaires, que commandaient des stratèges[765]. L'armée des Séleucides renfermait aussi des contingents d'origine et de physionomie très différentes : corps de troupes équipés à la façon des Macédoniens, mais recrutés un peu partout[766]; indigènes en tenue nationale[767]; colons militaires (κάτοικοι)[768]; hoplites et cavaliers fournis par les cités grecques[769]. Le roi ordonnait des levées d'hommes; pendant la durée du service, il faisait payer à chaque soldat une solde et des frais de subsistances[770]. L'administration centrale de la guerre paraît avoir été installée dans la ville d'Apamée; mais la plus forte garnison était à Antioche[771]. Rien de plus bigarré que les armées syriennes. En dehors de la phalange, des hypaspistes et des argyraspides, l'infanterie comptait des Agrianes, des mercenaires grecs, des Crétois, des archers et des frondeurs perses, des acontistes lydiens, des Mysiens, des Cariens, des Cappadociens, des Mèdes, des Thraces, des Caramaniens, des Ciliciens, des Galates, des Scythes, des Arabes; la cavalerie se composait de l'agêma, des hétaires, des xystophores, des escadrons de kataphractes tout bardés de fer, des Tarentins, des archers à cheval originaires de Galatie ou de Scythie, des Arabes montés sur leurs dromadaires[772]. Les contingents de barbares, presque tous légèrement équipés, formaient plus de la moitié de l'armée totale. En avant de la ligne de bataille, les Séleucides rangeaient non seulement des troupes d'éléphants, mais encore des chars à faux, renouvelés de ceux de Darius[773].

Cette organisation militaire de la Syrie et de l'Égypte a été imitée, dans la mesure de leurs ressources, par les divers royaumes qui se sont succédé dans l'Asie Antérieure, depuis l'Arabie et l'Euphrate jusqu'à l'Euxin et au Bosphore. La plus puissante et la plus intéressante de toutes ces armées est celle que créa presque de toutes pièces Mithridate Eupator, roi de Pont. Il enrôla d'abord une foule de mercenaires, Grecs ou barbares, Crétois, Galates, Thraces, Celtes, Bastarnes, Scythes, Sarmates[774]. Puis il astreignit au service militaire tous ses sujets, anciens ou nouveaux, c'est-à-dire les populations du Pont, de la Paphlagonie, de la Tauride et du Bosphore cimmérien, de la Cappadoce, de l'Arménie et, à certains moments, de l'Asie Mineure presque entière[775]. Dans les derniers temps, il eut même des compagnies nombreuses de transfuges italiens[776]. L'armée permanente, maintenue dans des garnisons ou exercée dans des camps retranchés, avait à elle seule un effectif considérable, qui se doublait encore ou se triplait en cas de guerre[777]. En 88, Mithridate put entrer en campagne avec deux cent soixante mille fantassins, cinquante mille cavaliers et cent trente chars[778]. L'infanterie comprenait des corps d'hoplites, d'abord armés de la sarisse et constitués sur le modèle de la phalange macédonienne, plus tard, de la légion romaine; des compagnies de Paphlagoniens, de Cappadociens, de Thraces, de Colques, de Mèdes, de Scythes, tous avec leurs costumes et leur armement indigène; des acontistes, des archers, des frondeurs[779]. La cavalerie, qui constitua souvent la force principale des armées de Mithridate, se composait surtout d'Arméniens, de Sarmates et de Scythes, équipés à la macédonienne ou en tenue nationale, les uns avec la longue lance et l'épée, les autres avec l'arc[780]. Ajoutons à cela les chars à faux, l'artillerie de campagne et de siège, un énorme bagage, les files de mulets et de chameaux, et tous les non-combattants, pionniers, soldats du train, ordonnances des officiers, infirmiers, médecins, marchands[781], et nous aurons une idée assez complète des armées de Mithridate. Comme on le voit, elles présentent les mêmes traits généraux que toutes les autres armées de l'Asie hellénistique[782].

Dans la péninsule des Balkans, c'est-à-dire en Macédoine, en Thrace, en Épire et en Grèce, on était resté beaucoup plus fidèle à l'organisation primitive de l'armée macédonienne, telle que l'avait constituée Philippe et que l'avait laissée Alexandre jusqu'à la mort de Darius.

Le fait est frappant, surtout au IIIe et au IIe siècle, dans la Macédoine proprement dite. On y avait conservé les anciennes circonscriptions et les mêmes lois de recrutement. Les milices nationales, qui formaient toujours le gros de l'armée, et les populations tributaires de Thrace ou d'Illyrie, n'étaient appelées qu'en cas de guerre[783]. Mais le roi disposait de quelques troupes permanentes : les deux agêma d'infanterie et de cavalerie, et les mercenaires grecs, thraces, celtes et galates[784]. Pendant la durée de leur service, tous les hommes recevaient une solde régulière et des frais de subsistances[785]. La dernière armée macédonienne, celle qui fut vaincue avec Persée, avait environ trente-neuf mille fantassins et quatre mille cavaliers, les Macédoniens constituant à peu près les deux tiers de l'effectif total. L'infanterie comprenait la phalange des pézétaires, des corps de peltastes ou d'hypaspistes, de chalcaspides, des compagnies légères d'Illyriens, d'Agrianes, de Péoniens, de Thraces, d'Odryses, de Galates, de frondeurs achéens ou crétois; dans la cavalerie figuraient les hétaires, les escadrons thessaliens, des contingents grecs et des merce-

763 Polyb. V, 64; XV, 63, 80; Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 288, 4698, 4836; Peyron, *O. l.* p. 29 et 90; Lumbroso, *O. l.* p. 203 et 237. — 764 Polyb. V, 64-65; XV, 25-28; Diod. XIX, 80; Appian. *Prooem.* 10; Hieron. *Daniel.* 11; cf. Lumbroso, *O. c.* p. 224 sqq.; Ders, *Egitto al tempo dei Greci e dei Romani*, 1881, cap. XI; H. Droysen, *Griech. Kriegsalt.* p. 161 sqq. — 765 Polyb. V, 54, 69; Joseph. *Antiq. Jud.* XII, 7, 1; XIII, 5, 4. — 766 Polyb. V, 79; Tit. Liv. XXXVII, 40. — 767 Polyb. V, 79-82; Joseph. *Antiq. Jud.* XII, 9, 4; Tit. Liv. XXXVII, 40; Bœckh, *Corp. inscr. gr.* 3137. — 768 *Corp. inscr. gr.* 3137. — 769 Polyb. XXXI, 3; *Corp. inscr. gr.* 3137. — 770 Joseph. *Antiq. Jud.* XIII, 4, 9. — 771 Polyb. XXXI, 3; Strab. p. 752. — 772 Polyb. V, 52 53, 79-82; VII, 16; X, 49; XVI, 19; XXXI, 3; Appian. *Syr.* 17, 32; Tit. Liv. XXXV, 46; XXXVII, 37-40. — 773 Arrian. *Anab.* III, 8, 6; Polyb. V, 53; XI, 34; Diod. XX, 113; Plut. *Demetr.* 28; Appian. *Syr.* 32; Tit. Liv. XXXVII, 39-40, 47. Cf. H. Droysen, *Griech. Kriegsalt.* p. 165-167. — 774 Appian. *Mithrid.* 15, 69; Strab. X, 4, 10; Apollon. ap. Müller, *Fragm. hist. graec.* IV, 312; Dion. XXXVI, 11; Euseb. I, 251, 23. — 775 Appian. *Mithrid.* 87; Justin. XXXVIII, 1. — 776 Appian. *Mithrid.* 98. — 777 Strab. XII, 3, 31, 37-40; Justin. XXXVIII, 1. — 778 Appian. *Mithrid.* 17; cf. *ibid.* 49, 78, 97; Plut. *Syll.* 15 et 20; *Lucull.* 7; *Pomp.* 32; Justin. XXXVIII, 1. — 779 Appian. *Mithrid.* 17, 49, 78, 108; Strab. XIV, 1, 23; Plut. *Syll.* 15-16; *Lucull.* 7. — 780 Appian. *Mithrid.* 17, 97; Strab. VII, 3, 17; *Pomp.* 32. — 781 Appian. *Mithrid.* 17, 49, 69, 72; *Bell. alex.* 75; Sallust. *Fr.* III, 12; Justin. XXXVIII, 1. — 782 Cf. Th. Reinach, *Mithridate Eupator*, 1890, p. 624-273. — 783 Polyb. II, 65; IV, 29, 1; 66, 7; V, 97, 3; Diod. XIX, 52; Tit. Liv. XXXIII, 3-4, 19; XLII, 42, 51. — 784 Polyb. II, 65; V, 7, 11; XXIX, 15; Tit. Liv. XXXIII, 4; XLII, 51. — 785 IV, 63, 10; V, 2, 11; Plut. *Aemil.* 8; Tit. Liv. XXXI, 23; XLII, 12.

naires[786]. En somme, l'armée macédonienne, telle que nous pouvons l'étudier à la fin du IIIe siècle ou au commencement du second, ne différait que par quelques détails secondaires de celle de Philippe II.

Les voisins ou les ennemis de la Macédoine, qui avaient souvent éprouvé à leurs dépens la force de son organisation militaire, furent naturellement amenés à l'imiter. Cléomène à Sparte[787], puis Philopoemen en Achaïe[788], pour l'armement et la disposition de leurs troupes, prirent modèle sur la phalange macédonienne. Athènes même suivit cet exemple, si l'on juge de l'ensemble de ses troupes par les cadres de sa cavalerie au IIe siècle avant notre ère[789].

L'armée de Pyrrhus, roi d'Épire, présente un intérêt tout particulier, à cause de l'influence qu'elle a exercée sur l'art militaire des Romains. En ses éléments, elle était conforme aux traditions d'Alexandre et de ses successeurs. Elle renfermait des contingents épirotes et macédoniens[790], des alliés grecs et thessaliens[791], des mercenaires étoliens, acarnaniens, athamanes[792], sans doute aussi des Galates[793]. Elle se grossit, en Italie, d'auxiliaires tarentins, lucaniens, messapiens, samnites[794]. L'état-major du roi comprenait des gardes du corps (σωματοφύλακες)[795], et un agêma de cavalerie (βασιλικὴ ἴλη)[796]. L'infanterie se composait d'hypaspistes[797], d'archers et de frondeurs[798], surtout de la phalange, où combattaient côte à côte des Macédoniens et des Épirotes armés de la sarisse[799]. Dans la cavalerie on ne mentionne guère que les hétaires[800], et les contingents thessaliens[801]. Avant de s'embarquer pour l'Italie, Pyrrhus avait envoyé à Tarente trois mille hommes. Lui-même arriva bientôt avec vingt mille fantassins, deux mille archers, cinq cents frondeurs, trois mille cavaliers, vingt éléphants[802]. Plus tard, il reçut de Ptolémée Kéraunos un renfort de cinq mille fantassins, quatre mille cavaliers et cinquante éléphants[803]. Et il enrôla, de gré ou de force, tant d'Italiens, qu'à la bataille d'Asculum il mit en ligne soixante-dix mille hommes[804].

Placé en face d'un ennemi nouveau qui, par son armement et sa méthode de combat, différait beaucoup des Grecs comme des barbares d'Orient, Pyrrhus fut amené par les nécessités de la lutte à rompre sur quelques points avec les traditions hellénistiques[805]. D'abord, au lieu d'engager l'action avec les éléphants, il en forma une réserve qui, au fort de la bataille, devait intervenir pour jeter l'épouvante dans les rangs de l'ennemi. Puis, au lieu d'attaquer avec une des ailes, comme c'était la coutume en Grèce depuis Épaminondas et Alexandre, il se servit, pour l'offensive, de la phalange. Pour cela, il arma du PILUM une partie de ses troupes, sans doute les Italiotes ; et dans la phalange il disposa alternativement un manipule d'Italiens (σημαία) et une division de la phalange épirote (σπεῖρα φαλαγγιτική)[806]. Cette phalange hétérogène de Pyrrhus rappelle la phalange mixte imaginée par Alexandre à Suse en 324; et elle annonce l'organisation complexe de la légion romaine.

En effet, si Pyrrhus, pour lutter avec avantage contre les Romains, avait dû modifier quelque peu la stratégie hellénistique, il est probable que les Romains lui empruntèrent bien plus encore. Cette armée de Pyrrhus a dû jouer un rôle considérable dans l'histoire de l'art militaire. Quand les Romains entreprirent leurs campagnes d'Orient, contre Antiochus, contre Persée ou contre la ligue achéenne, leur légion était solidement constituée au moins dans ses traits essentiels : ils n'ont donc alors presque rien emprunté à leurs adversaires. Au contraire, à l'époque de la guerre contre Pyrrhus, Rome ne s'était point encore montrée hors de l'Italie : elle n'était point organisée pour la conquête. Vaincue par le roi d'Épire, elle profita de la leçon et s'inspira de son exemple pour la constitution définitive de la légion. C'est donc par Pyrrhus que l'art militaire des Grecs et des Macédoniens a été révélé aux Romains, les vrais héritiers de Sparte, d'Épaminondas et d'Alexandre[807].

P. MONCEAUX.

II. ROME. — Les Romains ne concevaient pas, à l'origine, une armée distincte de la société civile ; pour eux, tout citoyen était soldat et nul ne pouvait être soldat qui n'était pas citoyen : le service militaire n'était point une profession, mais un devoir. Aussi la constitution de l'armée primitive de Rome ne différait-elle en aucune façon de celle de la société civile; et comme l'organisation de celle-ci était modelée sur celle du patriciat qui y dominait, le patriciat avait aussi servi de type pour l'organisation de celle-là. La conséquence d'un tel état de choses est que le jour où une révolution fut dirigée contre les patriciens, elle eut nécessairement un contre-coup sur l'organisation militaire de la cité. C'est ce qui se produisit avec le roi Servius Tullius, à qui les historiens s'accordent pour attribuer des réformes importantes; il créa une armée où les rangs ne furent plus marqués par la naissance mais par la richesse, en même temps que l'aristocratie de fortune prenait place à côté de l'aristocratie de caste; la révolution de 510, qui fut une revanche du patricien dans l'ordre politique, ne modifia en rien l'organisation de l'armée, telle que l'avait conçue le roi Servius; celle-ci subsista sans modifications essentielles jusqu'à Marius. Avec ce général, les prolétaires pénètrent dans l'armée, dont ils avaient été écartés jusqu'alors; toutes les distinctions antérieures, qu'elles fussent fondées sur la naissance ou sur la fortune, disparaissent d'un seul coup : tous reçoivent le droit de servir l'État les armes à la main; l'armée devient un corps entièrement démocratique. En même temps, Marius introduisait une autre innovation : il créait l'engagement volontaire. Dès lors on fut soldat, non plus parce qu'on devait l'être et qu'il n'était pas possible qu'on ne le fût point, mais parce qu'on le souhaitait et qu'on espérait trouver, dans le métier des armes, un profit matériel. On a qualifié depuis longtemps cette

786 Polyb. II, 65; IV, 37, 7; 61, 2; 64; 67; V, 2, 3-4; 4, 9; 7, 11; 25-27; 65; VIII, 16, 5; X, 42, 3; XVIII, 22; XXVIII, 8; Plut. *Aemil.* 18, 21; *Arat.* 43; Tit. Liv. XXXI, 33-42; XXXIII, 4, 14; XL, 6; XLII, 51, 57-58, 66; XLIII, 18-19; XLIV, 11, 42; XLV, 1; cf. H. Droysen, *Griech. Kriegsalt.* p. 157-161. — 787 Polyb. II, 65, 69 sqq.; Plut. *Cleomen.* 4-6, 11, 23, 28. — 788 Polyb. X, 22-24; XI, 9, 6; Plut. *Philop.* 9 sqq.; Paus. VIII, 50. — 789 Arrian. *Tactic.* 18; Suid. *s. v.* ἱππῶν ὀνόματα. Cf. A. Martin, *les Cavaliers athéniens*, p. 418 sqq. — 790 Plut. *Pyrrh.* 21, 28-30; Dionys. Hal. XX, 1. — 791 Plut. *Pyrrh.* 16-17. — 792 Dion. Hal. XX, 1. — 793 Plut. *Pyrrh.* 28. — 794 *Ibid.* 13 sqq. — 795 Dion. Hal. XIX, 12. — 796 *Ibid.* — 797 Plut. *Pyrrh.* 24. — 798 *Ib.* 15; Dion. Hal. XX, 1. — 799 Plut. *Pyrrh.* 15 et 21; Dion. Hal. XX, 1. — 800 Plut. *Pyrrh.* 15, 17, 30; Dion. Hal. *l. l.* — 801 Plut. *Pyrrh.* 16-17. — 802 *Ibid.* 15. — 803 Justin. XVII, 2. — 804 Dion. Hal. XX, 1. — 805 Plut. *Pyrrh.* 16. — 806 Polyb. XVIII, 28 : οὐ μόνον ὅπλοις ἄλλα καὶ δυνάμεσιν Ἰταλικαῖς συγκέχρηται τοῖς ἐνάλλαξ σημαίαν καὶ σπεῖραν φαλαγγιτικὴν ἐν τοῖς πρὸς Ῥωμαίους ἀγῶσι. Cf. Chauvelaye, *l'Art militaire chez les Romains*, 1884, p. 310. — 807 Cf. von Skala, *Der Pyrrische Krieg*, 1884; Malden, *Journal of Philology*, 1882, p. 174; Chauvelaye, *l'Art militaire chez les Romains*, 1884; H. Droysen, *Griech. Kriegsalterthümer*, p. 146 sqq.

période de l'armée romaine par les mots de « période des armées mercenaires ». C'est la fin du régime militaire républicain, le début de celui que l'empire trouva tout organisé et qu'il conserva. La reconnaissance seule lui en aurait fait un devoir; car c'est lui qui l'avait créé. En effet, par cela même qu'elles n'étaient plus composées que de mercenaires, les armées de la fin de la république étaient à la disposition absolue de celui qui les payait soit en argent, soit en butin; il y avait là pour les ambitieux une tentation à laquelle il n'était que trop aisé de succomber; et, de fait, le jour où il se trouva un général assez puissant et assez habile pour imposer sa volonté par les armes, d'une façon durable, l'empire fut fondé sur les ruines de l'oligarchie.

Avec l'empereur Auguste commence pour l'armée romaine une nouvelle période. Pendant toute la durée de la république, le service des soldats n'était pas permanent; une fois la campagne achevée, chaque homme redevenait simple citoyen jusqu'à la campagne suivante. Mais un pareil régime ne pouvait guère être appliqué quand les expéditions entraînaient les soldats par delà les mers et duraient plusieurs années de suite; aussi fut-on amené, tout en sauvegardant en théorie le principe, à le violer dans la réalité. Quand la composition de l'armée eut été modifiée et que les citoyens firent place aux mercenaires, il devint très facile de les maintenir sous les drapeaux, tant que l'on avait besoin d'eux; on les faisait passer d'une contrée dans l'autre, suivant les nécessités de la guerre, mais c'étaient toujours, somme toute, les mêmes soldats, et le service pour eux était à peu près permanent; ils se prêtaient volontiers à une combinaison qui augmentait leurs profits en leur offrant de nouvelles occasions de butin. On concevrait, au reste, difficilement l'occupation de provinces éloignées avec le renouvellement perpétuel des effectifs chargés de les garder. Aussi, quand Auguste organisa l'empire, son premier soin fut-il de décider la permanence de l'armée. En même temps, il la divisa en un certain nombre de corps répartis dans les différentes provinces du monde romain. Cette seconde mesure, indispensable pour la bonne organisation de la défense, était grosse de dangers, comme on le vit dans la suite. En effet, tout alla bien tant que les Italiens continuèrent à peupler les légions et à maintenir dans les diverses armées une certaine unité d'origine et de tendances. Mais lorsque, après Vespasien et surtout après Hadrien, l'un des grands réformateurs des choses militaires, il fut établi que chaque corps d'armée suffirait à son propre recrutement, il ne tarda pas à se former autant d'armées que de provinces, ayant chacune des aspirations et des prétentions égales et qui n'hésitaient pas à se détacher du pouvoir central pour y donner satisfaction; elles étaient d'ailleurs réparties en deux grands groupes, celui d'Orient et d'Occident. La fusion de tous les pays du monde en un seul tout, qui avait été l'œuvre de l'armée républicaine, fut donc assez vite compromise par l'armée de l'empire.

Les changements que Septime Sévère apporta dans les institutions militaires, ne furent pas non plus pour consolider l'État romain. Grâce aux facilités qu'il accorda aux légionnaires, ceux-ci se déshabituèrent peu à peu du service aux frontières et le laissèrent aux auxiliaires, c'est-à-dire aux populations moins civilisées; bientôt même on imagina de donner des terres aux barbares le long du *limes imperii* afin de se décharger sur eux de la protection des provinces. De là le régime en vigueur après Constantin : à cette époque la vraie armée est, presque partout, répartie dans l'intérieur des provinces et l'on ne fait appel à elle que dans les cas graves; la défense journalière de l'empire est, sauf sur quelques points, entre les mains de barbares-colons installés à la frontière, et de leurs voisins, les fédérés. Ce n'est point à des troupes de cette sorte que l'on pouvait demander de résister aux invasions chaque jour plus menaçantes de populations guerrières, avec lesquelles elles avaient plutôt intérêt à pactiser.

L'histoire de l'armée romaine et l'étude de son organisation peuvent donc se diviser en plusieurs grandes périodes, qui devraient se subdiviser elles-mêmes en plusieurs autres, si l'on avait à sa disposition un nombre suffisant de documents pour le faire avec quelque succès : la période antérieure à Servius Tullius; la période républicaine jusqu'à Marius; la période postérieure à Marius jusqu'à Auguste; la période impériale jusqu'à Dioclétien; et la période post-dioclétienne. Nous étudierons successivement la constitution de l'armée romaine à chacune de ces époques; puis nous examinerons son organisation et son administration, en signalant les différentes réformes apportées à l'une et à l'autre aux différents âges de l'État romain.

I. Constitution de l'armée romaine. — 1° *Époque primitive.* — On dit que l'armée de Romulus était composée de trois cents cavaliers et de trois mille fantassins, chacune des tribus entre lesquelles se partageaient la cité formant le tiers de cet effectif et les trente curies constituant trente compagnies[808]. Cette armée aurait été portée ensuite à un chiffre supérieur de cavaliers d'abord, puis de fantassins[809].

2° *De Servius Tullius à Marius.* — L'armée créée par Servius Tullius comprenait tous les citoyens jouissant des droits politiques [locupletes] jusqu'à soixante ans[810], à l'exception de ceux qui sont dispensés pour des raisons spéciales [vacatio militiae]. Ils se divisaient d'après leur âge en deux catégories : les *juniores*[811] et les *seniores*[812]; ceux-là formant l'armée active et astreints au service en campagne, ceux-ci constituant l'armée de réserve (*legiones urbanae*)[813]. Les plus fortunés seuls faisaient partie de la cavalerie [equites]; les autres de l'infanterie. Dans celle-ci même on distinguait plusieurs catégories qui se différenciaient par leur armement comme par la place qu'ils occupaient dans le combat. L'ordre de bataille de l'armée servienne rappelait celui de la phalange macédonienne, dont il a été question plus haut, avec quelque développement[814] [phalanx]. En dehors des troupes destinées au combat, des cent quatre-

808 Tit. Liv. I, 13, 8. Dionys. II, 13; Varro, *De ling. lat.* V, 81. — 809 Toutes ces questions de détail sont insolubles, les textes des auteurs étant contradictoires. Voir à ce sujet Mommsen, *Droit public* (traduction française), VI, 1, p. 119, note 2 et Marquardt, *Organisation militaire* (trad. franç.), p. 6. — 810 Cf. Sur cette organisation de l'armée par Servius, tous les manuels d'institutions romaines, particulièrement Mommsen, *Droit public*, VI, 1, p. 271 et s.; Bouché-Leclercq, p. 267 et s. — 811 Aulu-Gelle (X, 28) indique l'âge minimum des *juniores* (dix-sept ans) et l'âge maximum (quarante-six ans). Cf. Liv. XXII, 57, XXV, 5; Polyb. VI, 19, etc. — 812 Les *seniores* étaient ceux qui avaient plus de quarante-six ans et moins de soixante ans (Varr. ap. Nonium, p. 523). Voir à ce sujet Marquardt, *loc. cit.* p. 10 et notes. — 813 Liv. VI, 9. Cf. à ce sujet une note dans le *Manuel des institutions rom.* de M. Bouche-Leclercq, p. 268, note 2, et un article de M. Steinwender, *Die legiones urbanae* (*Philologus*, XXXIX, p. 527 et s.). — 814 Dionys. IV, 16, 17; Liv. I, 43.

vingt-huit centuries d'hommes armés [CENTURIA], l'infanterie comprenait cinq autres centuries d'hommes non armés réservés à des services spéciaux : deux centuries d'ouvriers [FABRI], une de musiciens [CORNU], une de recrues non armés [ACCENSI VELATI].

L'époque de Camille vit se produire une réforme militaire importante; elle se traduisit par l'établissement d'une solde pour la cavalerie comme pour l'infanterie [STIPENDIUM], par des modifications dans l'armement, nécessitées par les guerres contre les Gaulois — emploi du casque en métal [GALEA], blindage du bouclier [CLIPEUS] — et par l'introduction de la disposition manipulaire dans la légion [LEGIO]; le manipule devint dès lors, et resta jusqu'à Marius, l'unité tactique [815].

A côté des légions qui formaient sinon le seul élément du moins l'élément le plus solide de l'armée romaine, il faut citer, pour cette période, les contingents fournis par les *socii*. Un traité conclu par Sp. Cassius, en 261 de Rome, obligeait les Romains et les Latins à réunir leurs troupes pour former l'armée alliée; le commandement devait être exercé alternativement par un représentant de chacun des contractants[816], mais les Latins perdirent ce privilège en 416, à la suite de la guerre Latine, et dès lors ceux d'entre eux qui n'appartenaient pas à un municipe indépendant, servirent dans les légions romaines; les autres, qu'ils fussent citoyens de cités fédérées ou de colonies latines, constituaient des corps particuliers [817] dont l'importance était fixée chaque année [SOCII][818]. On choisissait un tiers de la cavalerie et un cinquième de l'infanterie pour en former un corps d'élite [EXTRAORDINARII]. Ces contingents alliés ne constituaient en aucune façon des corps indépendants, mais étaient partie intégrante de l'armée romaine dont ils formaient les ailes [ALA].

De plus, le jour où la guerre fut transportée hors de l'Italie, on n'hésita pas, pour grossir l'armée romaine, à faire appel à des troupes locales fournies par les pays mêmes où se passait l'action [AUXILIA].

Enfin, le général avait soin de s'entourer d'une troupe d'élite formée de fantassins et de cavaliers, et recrutée, soit parmi les citoyens romains, soit parmi les alliés, soit des deux côtés à la fois ; on la nommait *cohors praetoria* [819] PRAETORIANI].

Tous ces éléments mélangés constituaient en temps ordinaire un total de troupes assez élevé et pouvaient, à un moment donné, fournir à l'État des armées considérables. Du temps de Polybe, on levait chaque année quatre légions nouvelles[820] (entre dix-huit et vingt-quatre mille hommes)[821] qui constituaient deux corps d'armée consulaires; si l'effectif de ces nouvelles légions suffisait, on licenciait celles qui avaient été formées l'année précédente; si, au contraire, les besoins militaires étaient plus grands, on les maintenait sous les drapeaux. C'est ainsi que pendant la deuxième guerre Punique, on conserva dix-huit[822], vingt[823], vingt et une[824] et jusqu'à vingt-trois légions[825]. Le nombre des *socii* était supérieur à celui des troupes de Rome[826]. Polybe dit que l'infanterie des alliés était à peu près égale à celle des légions, mais que leur cavalerie était trois fois plus forte. Il en résulterait que pour une armée de quatre légions, et y compris les *extraordinarii*, il faudrait compter seize mille huit cents fantassins alliés et trois mille six cents cavaliers. Mais Marquardt a prouvé que les assertions de Polybe ne sont qu'approximatives et il a admis, à bon droit, ce semble, qu'en fait l'effectif des troupes fournies par les alliés, était au moins deux fois plus élevé que celui des troupes de Rome[827]. Il a rappelé, à ce sujet, un renseignement important qui nous est parvenu par l'annaliste Fabius, d'après des documents officiels : c'est le relevé des forces dont les Romains disposaient en l'an 529 de Rome [828]. On peut en dresser le tableau suivant :

	Fantassins.	Cavaliers.
4 légions en campagne.....	20.800	1.200
Alliés attachés à ces légions.....	30.000	2.000
En tout.....	50.800	3.200

	Fantassins.	Cavaliers.
2 légions à Tarente et en Sicile...	8.400	400
Alliés attachés à ces légions.....	(manquent)	
En tout au moins...	16.800	800

	Fantassins.	Cavaliers
Légions de réserve à Rome	20.000	1.500
Alliés attachés à la réserve.....	30.000	2.000
En tout.....	50.000	3.500

	Fantassins.	Cavaliers.
Alliés non rattachés aux légions..	90.000	4.000 [829]
Légions disponibles mais non levées.	250.000	23.000
Alliés.....	250.000	35.000
En tout.....	500.000	58.000

Ce qui donne un total de soixante et onze mille six cents hommes d'armée active, + cinquante-trois mille cinq cents hommes de réserve, + quatre-vingt-quatorze mille alliés supplémentaires + cinq cent cinquante-huit mille disponibles = 777100 hommes. On comprend qu'avec de telles ressources les Romains aient pu faire face à toutes les entreprises guerrières de l'époque républicaine.

L'ordre de marche (*agmen*) et l'ordre de bataille (*acies*) de l'armée romaine, à cette époque et postérieurement, ont été étudiés dans des articles spéciaux [AGMEN, ACIES].

3° *De Marius à Auguste.* — L'abaissement du chiffre minimum du cens, qui s'était déjà produit avant l'époque de Polybe [CENSVS], avait préparé les voies à la réforme de Marius. Sous celui-ci, il fut établi que la fortune ne serait plus la base du recrutement et que les *capite censi* pouvaient être admis dans les légions[830] ; ils les remplirent bientôt complètement, attirés par l'appât de la solde et du butin[831]. En même temps, la *lex Julia* de l'an 664 de Rome ayant conféré à tous les alliés italiens le droit de cité romaine, les *socii* cessèrent de servir à part et furent incorporés dans les légions où les citoyens avaient

815 Liv. VIII, 8. — 816 Festus, *Epit.* p. 241. — 817 Liv. *Epit.* 12. — 818 Polyb. VI, 21. — 819 Fest. *Epit.* p. 223, M; Cic. *ad fam.* X, 30. — 820 Polyb. I, 16; VI, 19. — 821 L'effectif de la légion a varié suivant les époques. Le chiffre normal est 4500; quelquefois il s'éleva à 5000 ou 5200; il atteint 6000 à l'époque de la guerre de Persée. Voir sur cette question, Marquardt, *Organisation militaire*, p. 22 et notes. Elle sera traitée à l'article LEGIO. — 822 Liv. XXIV, 11. — 823 *Ibid.* XXX, 2. — 824 *Ib.* XXVI, 28; XXVII, 22. — 825 *Ib.* XXVI, 1, 3; XXVII, 36. — 826 Cf. Sur la question, V. Marquardt, *Organisation militaire*, p. 93 et s. — 827 *Loc. cit.* p. 97. Cf. à l'appui de cette manière de voir différents textes : Velleius II, 15; Liv. XXI, 17; XXXVI, 2; Appian. *De bell. Annib.* 8. — 828 Ce passage de Fabius est rapporté par Polybe (II, 24) qui arrive à un total de plus de 777 000 hommes; Diodore (XV, 13) qui parle de 770 000 hommes; Tite Live (*Epit.* 20) qui donne le chiffre de 800 000 hommes, Eutrope (III, 5), Orose (IV, 23), et enfin Pline (*Hist. nat.* III, 138) où on trouve le nombre 780 000. Cf. sur ce texte Beloch, *Der Italische Bund*, Leipzig, 1880, p. 93 et s. et Mommsen. *Röm. Forschungen*, II, p. 383 et s. — 829 Nombre trop faible : il manque les effectifs de plusieurs peuples italiens. — 830 Sall. *Jug.* 86; Plut. *Marius*, 9; Val. Max. II, 3, 1; Aul.-Gell., XVI 20. — 831 App. *Bell. civ.* V, 17.

accès[832]. On alla même plus loin; pendant les troubles des guerres civiles, pour compléter les effectifs dans des cas pressants, on composa certaines légions de provinciaux (*legiones vernaculae*) à qui on accordait en masse, pour la circonstance, le droit de cité [833], et même d'esclaves[834]. Il devint aussi habituel, au lieu de renvoyer les soldats dans leurs foyers à l'expiration de leur temps de service, de les garder sous les drapeaux, comme vétérans [VETERANI], ou de les rappeler au bout de quelque temps comme évocats [EVOCATI]. Ces changements en entraînèrent d'autres : homogénéité plus complète de la légion, abandon de la formation manipulaire qui fit place à la formation par cohortes, perfectionnement dans l'armement, substitution de l'aigle aux enseignes comme insigne de la légion, introduction d'une numérotation donnée aux légions; disparition de la cavalerie légionnaire qui est, désormais et pour quelque temps, composée d'auxiliaires seuls. Il sera question de tout cela avec plus de détails aux articles spéciaux [EQUITES, LEGIO, SIGNA MILITARIA].

La *lex Julia*, dont il a été question plus haut, ayant fait disparaître la catégorie militaire des *socii*, il ne resta plus pour compléter l'armée que les auxiliaires. Ceux-ci étaient fournis comme impôt par les rois et peuples soumis ou levés, moyennant solde dans les régions encore indépendantes [AUXILIA]; une partie de la cavalerie auxiliaire était attachée à la légion; le reste, avec l'infanterie, formait des corps à part, que l'on employait suivant les circonstances. Toutes ces troupes n'étaient pas armées à la romaine; on vit apparaître, dès cette époque, ces corps d'auxiliaires si fréquents au temps de l'empire qui gardaient, au service de Rome, le costume et la manière de combattre des peuples auxquels ils appartenaient.

Il est impossible de dire à quel total s'élevait l'effectif de l'armée romaine pendant cette période; il variait avec le nombre des généraux qui se disputaient le pouvoir et avec les besoins de chacun d'eux; il est bien évident, *à priori*, que la suppression des entraves légales apportées jusqu'à Marius à la composition de la légion, et l'extension de la puissance romaine dans toutes les parties du monde, mettaient à la disposition des chefs d'armée un nombre de soldats considérable.

L'armée de terre pouvait être soutenue, à cette époque, par une armée de mer importante [CLASSIS].

4° *D'Auguste à Dioclétien.* — A l'époque impériale, l'armée romaine était constituée par cinq éléments différents, les légions, les troupes auxiliaires, les flottes, les troupes cantonnées à Rome même, et les milices provinciales et municipales qui prennent part, à leur façon, à la défense de l'empire. Le nombre des légions dont Auguste après Actium, avait ramené le total de cinquante et plus à dix-huit d'abord, d'après M. Mommsen, et postérieurement à vingt-trois, fut porté par le même empereur à vingt-cinq, en l'an 5 avant Jésus-Christ [835]. C'est le chiffre qui nous est donné pour l'an 23 après Jésus-Christ[836]. Claude ajouta une nouvelle légion à celles qui existaient lors de son avènement et Néron trois autres; Galba en créa une trentième; Vespasien en licencia quatre qu'il remplaça par trois; Trajan en augmenta encore le nombre d'une unité, si bien que, dès lors, le total des légions s'éleva à trente; depuis Septime-Sévère jusqu'à Dioclétien, il est de trente-trois. Toutes ces transformations qui ne sont rappelées ici que pour mémoire seront étudiées à l'article LEGIO.

Ces légions étaient cantonnées aux différentes frontières de l'empire, presque toutes dans les provinces dites impériales, à l'exception de l'une d'entre elles, la deuxième Parthique qui fut établie en Italie, à Albe[837]. Leur organisation différait peu de celle que Marius avait introduite; pourtant Auguste y avait apporté quelques changements : il y introduisit à nouveau un certain nombre de cavaliers [EQUITES] et donna désormais à chacune d'elles, un chef permanent [LEGATUS LEGIONIS].

Les auxiliaires se composaient d'éléments réguliers et d'éléments irréguliers. Les éléments réguliers comprenaient : 1° les cohortes, qui pouvaient renfermer cinq cents ou mille hommes, dont les uns étaient formés exclusivement de fantassins, les autres d'un effectif mixte d'infanterie et de cavalerie [COHORS]; 2° les ailes de cavalerie, qui comptaient également cinq cents ou mille soldats [ALA]; ces troupes différaient essentiellement des légions en ce qu'elles ne renfermaient, sauf dans des cas exceptionnels, que des pérégrins, du moins jusqu'au jour où la distinction entre ceux-ci et les citoyens romains perdit toute valeur juridique; 3° des troupes d'infanterie et de cavalerie composées de vétérans, que l'on retenait au service après le temps légal, soit pour utiliser encore leurs services, soit pour échapper quelques années à la nécessité de leur payer une retraite : ces troupes se nommaient *vexilla veteranorum* [VEXILLATIO]. Les irréguliers appartenaient à des contingents levés dans les parties de l'empire les moins civilisées ou fournis par les rois alliés : ils conservaient leur costume et leur armement national et étaient répartis, pour la plupart, à partir du IIIe siècle en *numeri*, *cunei*, *vexillationes* (voir ces mots).

La flotte fut réorganisée par Auguste, comme l'armée de terre; il en régla les cadres et la constitution, il lui assigna des ports d'attaches fixes, en Italie, dans les différentes provinces et même sur certains fleuves. Il a été parlé avec détail de cette question au mot CLASSIS.

Pour remplacer les légions de réserve qui veillaient à la sécurité de Rome, l'empire créa deux sortes de troupes, les cohortes urbaines et les vigiles.

Les cohortes urbaines, établies par Auguste et définitivement organisées par Tibère, furent d'abord au nombre de trois, puis peut-être de sept, et enfin de quatre. Deux autres tenaient garnison à Lyon et à Carthage [URBANAE COHORTES]. Les vigiles avaient pour mission de veiller aux incendies et de faire la police de la ville; ils étaient répartis en sept cohortes dont chacune avait la surveillance de deux régions de Rome avec un corps de garde [EXCUBITORIUM] dans chacune [VIGILES]. Ils envoyaient aussi un détachement à Ostie.

A ces troupes s'en joignaient d'autres, dont le rôle principal était de former la garde du palais ou la garde personnelle de l'empereur. Ce sont surtout les cohortes prétoriennes, qui n'étaient qu'un développement de la

832 Sur ces réformes voir Lange, *Historia rei militaris*, p. 3 et s. et Votsch, *Caius Marius als reformator des Heerwesens*. — 833 Caes. *Bell. Hisp.* 7; *Bell. civ.* II, 20; *Bell. Alex.* 53. Cf. sur ces légions, Mommsen, *Hermès*, XIX, p. 13 et s. — 834 Plut. *Sylla*, 9 et *Marius*, 41; Appien. *Bell. civ.* III, 49; V, 30; Caes. *Bell. civ.* I, 24; *Bell. afr.* 19, etc. — 835 Voir, au sujet des légions d'Auguste, Mommsen, *Res Gestae Divi Augusti*, p. 73 et s. et P. Ch. Robert, *Sur les légions d'Auguste*. — 836 Tac. *Ann.* IV, 5. — 837 Dion. LV, 24; cf. Henzen, *Annali*, 1867, p. 73 et s.

cohors praetoria des généraux républicains; elles campèrent à Rome parce que le *praetorium* de l'empereur y était fixé ou bien dans certaines résidences impériales italiennes où il était établi temporairement. Le nombre de ces cohortes varia entre neuf et seize; il était de dix pendant le IIe et le IIIe siècle. Réorganisé par Septime-Sévère, ce corps ne fut supprimé que par Constantin [PRAETORIANI]. Les *statores* étaient aussi attachés au service de l'empereur, comme gardes [STATORES], à côté des *Germani* [GERMANI] auxquels succédèrent les *equites singulares* [EQUITES SINGULARES] et des *frumentarii*, dont les fonctions sont assez difficiles à déterminer [FRUMENTARII].

Enfin certaines provinces ou certaines cités entretenaient à leurs frais et avec l'autorisation du pouvoir suprême des milices locales destinées à assurer la police dans les différentes parties de l'empire, comme les diogmites d'Asie[838], la cohorte *orae maritimae*[839] de Bétique, les *hastiferi civitatis Mattiacorum*[840] et quantité d'autres corps analogues[841].

Après avoir indiqué brièvement la constitution de l'armée romaine en général, sous le haut empire, il convient d'examiner chacun des corps d'armée provinciaux qui la composaient. La plupart d'entre eux étaient formés d'une ou de plusieurs légions complétées par des auxiliaires; on peut admettre, d'après certains témoignages[842], que le nombre des soldats auxiliaires était égal en moyenne à celui des légionnaires. Les autres ne se composaient que d'auxiliaires; c'était la minorité. Ces différentes armées se distinguaient l'une de l'autre par une épithète tirée du nom du pays qu'elles occupaient; elles sont mentionnées non seulement par les auteurs, mais par les inscriptions[843] et même les monnaies; c'est ainsi que toute une suite de pièces frappées au temps de l'empereur Hadrien, et à l'occasion de ses voyages, portent au revers, avec le nom d'un corps d'armée, l'image de l'empereur en train de haranguer

Fig. 2857.

Fig. 2858.

les troupes qui y tenaient garnison[844] (fig. 2857 et 2858).

Grâce aux nombreuses inscriptions que l'on possède sur les légions, d'une part, et, de l'autre, aux diplômes militaires qui nous font connaître la composition approximative de chaque corps d'armée, en auxiliaires, à certaines époques, on peut se faire une idée des effectifs réunis dans les différentes provinces militaires; le tableau suivant suffira à fixer les idées à cet égard[845].

ARMÉE DE BRETAGNE (an 124)[846].

[Trois légions, six ailes, vingt et une cohortes]

Legio II Augusta.
Legio VI Victrix.
— *XX Valeria Victrix.*
Ala I Hispanorum Asturum.
— *I Qu...ru...*
— *.... alis.*
— *Picentiana.*
— *Petriana.*
(Manque une aile.)
Cohors I Hispanorum.
— *I Frisiavorum.*
— *I Hamiorum sagittariorum.*
— *I Sunucorum.*
— *I Vangionum miliaria.*
— *I Bactasiorum.*
— *I Delmatarum.*
— *I Tungrorum miliaria.*
— *III Bracaraugustanorum.*
— *II Lingonum.*
— *I Aquitanorum.*
— *I Menapiorum.*
— *I Ulpia Trajana Cugernorum Civium Romanorum.*
— *I Fida Vardulorum Civium Romanorum.*
— *I Batavorum.*
— *II Asturum.*
— *II Dongonum.*
— *II Nerviorum.*
— *III Nerviorum.*
— *VI Nerviorum.*
— *... Civium Romanorum.*

ARMÉE DE CAPPADOCE (an 134)[847].

[Deux légions, cinq ailes, six cohortes, trois numeri.]

Legio II Fulminata.
— *XV Apollinaris.*
Ala Isauriana.
— *Colonorum,*
— *I Raetorum.*
— *Allactica?*
— *Getarum.*
Cohors IIII Raetorum equitata.
— *Cyrenaica equitata.*
— *Italica equitata.*
— *Bosporanorum.*
— *Numidarum.*
— *Ituraeorum equitata.*
Numerus Petraeorum sagittariorum.
— *Celtarum equitum.*
— *Acaeorum.*

838 *Vita Marci*, 21; *Act. S. Nestorii*, 3; Ammi. Marcellin. XXVII. 9. — 839 *Corp. inscr. lat.* II, 4138, 4217, 4225, 4226, 4239, 4264, 4266. — 840 *Corp. inscr. Rh.* 1336; *Correspondenzbl. der Westd. Zeitchr.* 1887, p. 180. — 841 Sur ces milices voir Jung, *Zeitschrift für die oesterreichischen Gymn.* 1874, p. 668 et s.; R. Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis in imp. rom.* Paris, 1880; Mommsen, *Hermes*, XXII, p. 546 et s.; O. Hirschfeld, *Sitzungsberichte der Akad. der Wissenschaften*, 1891, p. 845 et s. — 842 Dion. LV, 24; Suet. Tib. 6. On arrive à peu près au même résultat en faisant la somme des forces légionnaires et auxiliaires qui sont signalées dans le camp d'Hygin (*Liber de munitionibus castrorum*). — 843 *Exercitus Arabicus* (*Corp. inscr. lat.* III, 93), *Pannoniae inferioris* (III, 3749), *Raeticus* (V, 7117, 8660), *Dalmatiae* (X, 3870), *Germaniae superioris* (XII, 113, 3181), *Germaniae inferioris* (1354), etc. — 844 Cohen, *Monnaies impériales*, II, p. 153 et s. — 845 On peut arriver dès maintenant à un résultat suffisant, même à propos des provinces pour lesquelles nous sommes encore privées de diplômes militaires; mais une semblable étude nécessiterait des discussions de détail, qui sortiraient des limites de cet article. Je me bornerai donc aux corps d'armée connus par des diplômes militaires ou par des documents tout à fait précis; encore ne choisirai-je qu'un seul exemple par corps d'armée. Pour dresser le tableau de répartition des légions, je me suis servi de l'*Histoire des légions* de M. Pfitzner. — 846 Hübner, *Hermès*, XVI, p. 530 et s.; *Dipl. mil.* XXX. — 847 Arrian. Ἔκταξις κατ' Ἀλάνων.

ARMÉE DE DACIE INFÉRIEURE (an 157)[848].

[Une légion, trois ailes, dix cohortes.]

Legio XIII Gemina.
Ala I Hispanorum Campagonum.
Ala I ?
(Manque une aile.)
Cohors I Vindelicorum.
— *I Flavia Commagenorum miliaria.*
— *I ?*
— *I Ubiorum.*
— *I Thracum sagittariorum.*
— *I Gallorum Dacica.*
— *I Augusta.*
(Manquent trois cohortes.)
Pedites singulares Britannici.

ARMÉE DE DALMATIE (an 93)[849]

[Deux cohortes.]

Cohors III Alpinorum.
Cohors VIII Civium Romanorum.

ARMÉE D'ÉGYPTE (an 88)[850].

[Une légion, trois ailes, sept cohortes.]

Legio III Cyrenaica.
Ala Augusta.
— *Apriana.*
— *Commagenorum.*
Cohors I Pannoniorum.
— *I Hispanorum.*
— *I Flavia Cilicum.*
— *I Thebaeorum.*
— *II Thebaeorum.*
— *II Ituraeorum.*
— *III Ituraeorum.*

ARMÉE DE GERMANIE SUPÉRIEURE (an 116)[851].

[Deux légions, deux ailes, dix-sept cohortes.]

Legio VIII Augusta.
— *XXII Primigenia.*
Ala I Flavia Gemina.
— *I Scubulorum.*
Cohors I Germanorum Civium Romanorum.
— *I Flavia Damascenorum.*
— *I Ligurum et Hispanorum Civium Romanorum.*
— *I Civium Romanorum.*
— *I ?*
— *I Aquitanorum veterana.*
— *I ? Thracum Civium Romanorum.*
— *II Hispanorum pia fidelis.*
— *II Raetorum Civium Romanorum*
— *III Delmatarum pia fidelis.*
— *IIII Aquitanorum.*
— *V Delmatarum.*
— *VII Raetorum.*
(Manquent quatre cohortes.)

ARMÉE DE JUDÉE (an 86)[852].

[Deux légions, deux ailes, quatre cohortes.]

Legio VI Ferrata.
— *X Fretensis.*
Ala II Veterana Gaetulorum.
— *I Thracum Mauretana.*
Cohors I Augusta Lusitanorum.
— *I Thracum.*
— *II Thracum.*
— *II Cantabrorum.*

ARMÉE DE MAURÉTANIE (an 107)[853].

[Trois ailes et dix cohortes.]

Ala I Nerviana Augusta fidelis miliaria.
— *II Thracum Augusta pia fidelis.*
— *Parthorum.*
Cohors I Augusta Nerviana velox.
— *I Corsorum civium romanorum.*
— *I Pannoniorum.*
— *I Nurritanorum.*
— *I Flavia Musulamiorum.*
— *I Flavia Hispanorum.*
— *I Brittonum.*
— *II Breucorum.*
— *II Gallorum.*
— *IIII Sugambrorum.*

ARMÉE DE MÉSIE INFÉRIEURE (an 99)[854].

[Deux légions, six ailes, treize cohortes.]

Ala Gallorum Flaviana.
— *I Pannoniorum.*
— *II Hispanorum et Aravacorum.*
— *I Asturum.*
— *I Fl. Gaetulorum.*
— *I Vespasiana Dardanorum.*
Cohors I Sugambrorum veterana.
— *I Bracaraugustanorum.*
— *I Hispanorum veterana.*
— *II Mattiacorum.*
— *II Gallorum.*
— *III Gallorum.*
— *VII Gallorum.*
— *Ubiorum.*
— *I Lepidiana Civium Romanorum.*
— *I Tyriorum.*
— *I Lusitanorum Cyrenaica.*
— *II Flavia Brittonum.*
— *II Chalcidenorum.*

ARMÉE DE NORICUM (an 153)[855].

4 ailes dont l'*ala II Flavia miliaria.*
14 cohortes.

[848] *Dipl. mil.* XL. — [849] *Dipl. milit.* XVI. Cf. *Corp. inscr. lat.* III, p. 280. — [850] *Eph. epigr.* V, p. 613. — [851] *Dipl. milit.* XXVII, XXVIII. — [852] *Dipl. milit.* XIV. — [853] Dipl. mil. de Cherchel (*Bull. arch. du Comité des travaux historiques*, 1891, p. 501 et suiv.; R. Cagnat, l'*Armée romaine d'Afrique*, p. 266 et suiv.). — [854] *Dipl. milit.* XX; *Arch. epigr. Mitth.* 1887, p. 24. On ne sait pas comment étaient réparties entre les deux provinces de Mésie, à cette époque, les cinq légions qui gardaient le pays. — [855] *Eph. epigr.* IV, p. 502.

ARMÉE DE PANNONIE INFÉRIEURE (entre 145 et 161)[856].

[Une légion, cinq ailes, treize cohortes.]

Legio II Adjutrix.
Ala I Thracum.
— *I Veterana Civium Romanorum.*
— *Britannica miliaria Civium Romanorum.*
(Manquent deux ailes.)
Cohors I ? Lusitanorum.
— *II Asturum et Callaecorum.*
— *I Alpinorum peditata.*
— *VII Lusitanorum.*
— *II Augusta.*
— *... voluntariorum Civium Romanorum.*
— *I Thracum Germanica Civium Romanorum.*
— *... Batavorum.*
— *I Thracum equitata.*
(Manquent quatre cohortes.)

ARMÉE DE PANNONIE SUPÉRIEURE (an 154)[857].

[Trois légions, cinq ailes, cinq cohortes.]

Legio I Adjutrix.
— *X Gemina.*
— *XIV Gemina.*
Ala I Ulpia Contariorum miliaria.
— *I Thracum Civium Romanorum victrix.*
— *I Canninefatium Civium Romanorum.*
— *I Hispanorum Aravacorum.*
— *III Augusta Thracum sagittariorum.*
Cohors I Ulpia Pannoniorum miliaria.
— *I Thracum Civium Romanorum.*
— *II Alpinorum.*
— *V Callaecorum Lucensium.*
— *XVIII Voluntariorum.*

ARMÉE DE RÉTIE (an 108)[858].

[Quatre ailes, onze cohortes.]

Ala I Hispanorum Auriana.
— *I Augusta Thracum.*
— *I Singularium Civium Romanorum.*
— *II Flavia miliaria.*
Cohors I Breucorum.
— *I Raetorum.*
— *II Raetorum.*
— *III Bracaraugustanorum.*
— *III Thracum.*
— *III Thracum Civium Romanorum.*
— *III Britannorum.*
— *III Batavorum miliaria.*
— *IIII Callaecorum.*
— *V Bracaraugustanorum.*
— *VII Lusitanorum.*

ARMÉE DE SARDAIGNE[859]

[Deux cohortes.]

Cohors II Gemina Sardorum et Cursorum.
— *II Gemina Ligurum et Cursorum.*

Ces différents corps d'armée constituaient l'armée permanente de chaque province. Mais il pouvait arriver que, pour faire face à un danger subit ou à une guerre importante, on eût besoin de renforcer un corps d'armée, temporairement. Alors on mobilisait des troupes d'une autre partie de l'empire et on les envoyait sur le lieu du combat. Ces armées mobilisées portaient également le nom d'*exercitus*[860]. Ainsi, l'on sait par Tacite[861] que Cécina emmena contre Vespasien une armée composée de détachements empruntés aux légions de Germanie (Ire, IVe, XVe, XVIe), bientôt rejoints par d'autres que fournirent les légions du Rhin, les Ve et XIIe, la XXIe Rapax et la Ire Italica, ainsi que les légions de Bretagne, les IIe Augusta, IXe et XXe Victrix; sans compter les auxiliaires attachés à chacune de ces légions. Septime Sévère, en marchant contre Pescennius Niger, avait des vexillations de légions d'Illyricum[862], de Mésie[863], de Germanie[864]; les noms de ces légions sont cités sur les monnaies que l'empereur fit frapper pour leur solde[865]. Naturellement, la composition et l'importance de ces armées mobilisées variait avec les circonstances. Il suffit d'en avoir indiqué le principe [VEXILLATIO].

4° *Période postérieure à Dioclétien.* — Nous avons déjà indiqué, au commencement de cet article, le caractère de la révolution qui se produisit dans la constitution de l'armée, après Dioclétien. Les troupes de Rome comprennent encore à cette époque des légions [LEGIO]; mais celles-ci ne sont plus que l'ombre des légions de l'époque précédente; elles sont fractionnées en nombreux détachements, et ont un effectif beaucoup moins considérable (mille hommes); en dehors des légions, on rencontre des *auxilia* de cinq cents hommes [AUXILIA] et des cohortes de cinq cents hommes aussi, [COHORS] qui sont des corps à pied, des *cunei*, des *alae*, des *vexillationes* qui se composaient de cavaliers et comptaient chacun cinq cents hommes. Toutes ces troupes portaient le nom de NUMERUS indistinctement; elles étaient réparties en grande partie dans l'intérieur des provinces, quelques-unes pourtant sur les frontières; mais celles-ci étaient surtout défendues par des corps sédentaires, mi-soldats, mi-agriculteurs, les LIMITANEI, les *castriciani* ou CASTELLANI, les BURGARII, sans compter les fédérés, unis à Rome par un pacte en vertu duquel ils avaient à pourvoir à la défense du *limes* [FOEDUS]. Les *numeri* n'étaient pas tous égaux entre eux; il y avait une hiérarchie nettement marquée : les plus élevés (troupes de première classe) étaient les PALATINI, les COMITATENSES et les PSEUDO-COMITATENSES, successeurs des cohortes prétoriennes, et destinés à accompagner partout l'empereur, enfin les *scolae* [SCOLA], sorte de gardes du corps du souverain, auxquelles il faut joindre encore les protecteurs et les domestiques [PROTECTORES]. Néanmoins, en cas de danger, les *palatini*, les *comitatenses* et les *pseudo-comitatenses* se portaient à la frontière pour soutenir les troupes sédentaires; elles en formaient, en réalité, la réserve[866].

Enfin certains États indépendants et royaumes clients fournissaient des corps irréguliers dont les effectifs venaient grossir ceux de l'armée régulière [GENTILES].

856 *Dipl. mil.* XLII, XLIII, XLVI. Cf. *Eph. epigr.* II, p. 453. — 857 *Dipl. mil.* XXXIX; *Corp. inscr. lat.* VI, 3492. — 858 *Dipl. mil.* XXIV. — 859 *Dipl. mil.* XVIII, cf. LXIII (*Eph. epigr.* IV, p. 183). — 860 Wilmanns, *Exempla*, 636, 1202, etc. — 861 Tacit. *Hist.* II, 100. — 862 Wilmanns, 1201. — 863 *Ibid.* 1203. — 864 *Arch. epigr. Mittheilungen*, 1891, p. 70, nos 53 et s. — 865 Cohen, *Monnaies impériales*, IV, p. 31. — 866 Le mécanisme de l'armée romaine après Dioclétien a été plusieurs fois étudié; le dernier article paru à ce sujet, qui est de beaucoup le plus complet est dû à M. Mommsen (*Hermès* XXIV, p. 195 et s.).

Les soldats entretenus par les particuliers pour leur défense propre, se nommaient BUCELLARII.

La *Notice des Dignités* permet de se rendre compte approximativement du nombre de corps de troupes dont l'empire romain disposait, au moins sur le papier, à cette époque et de la façon dont ces différentes troupes étaient réparties dans les provinces. On peut en dresser, toutes réserves étant faites d'ailleurs sur la créance qu'il convient d'accorder aux renseignements de la *Notice*, le tableau suivant :

ARMÉE D'ORIENT.

Thrace [867].
20 légions.
7 vexillations.

Illyricum [868].
18 légions.
2 vexillations.
6 auxilia.

Egypte [869].
4 légions.
2 numeri equitum.
16 ailes.
9 cohortes.

Thébaïde [870].
8 légions.
2 cunei.
7 numeri equitum.
16 ailes.
9 cohortes.

Phénicie [871].
2 légions.
12 numeri equitum.
7 ailes.
5 cohortes.

Syrie [872].
4 légions.
10 numeri equitum.
2 ailes.
4 cohortes.

Palestine [873].
1 légion.
12 numeri equitum.
6 ailes.
11 cohortes.

Osrhoène [874].
1 légion.
9 numeri equitum.
6 ailes.
2 cohortes.

Mésopotamie [875].
2 légions.
10 numeri equitum.
3 ailes.
2 cohortes.

Arabie [876].
2 légions.
8 numeri equitum.
6 ailes.
5 cohortes.

Arménie [877].
3 légions.
2 numeri equitum.
9 ailes.
9 cohortes.

Scythie [878].
7 légions.
7 cunei.
8 numeri equitum.

Mésie IIe [879].
6 légions.
8 numeri equitum.
7 cunei.

Mésie Ire [880].
3 légions.
8 cunei.
8 auxilia.
5 numeri militum.

Dacie ripensis [881].
9 légions.
9 cunei.
6 auxilia.
2 cohortes.
1 numerus militum.

ARMÉE D'OCCIDENT.

Italie [882].
16 légions.
21 auxilia.
7 vexillationes.
17 corps de *gentiles*

Illyricum occidental [883].
8 légions.
14 auxilia.

Gaules [884].
23 légions.
16 auxilia.
11 numeri indéterminés.
12 vexillations.
6 corps de cavalerie.

Espagne [885].
5 légions.
11 auxilia.

Tingitane [886].
2 légions.
2 auxilia.
3 vexillations.
1 aile.
7 cohortes.
Des limitanei.

Afrique [887].
11 légions.
1 auxilium.
19 vexillations.
Des limitanei.

Bretagne [888].
2 légions.
2 auxilia.
9 vexillations.
11 numeri.
4 cohortes.
18 ailes.

Maurétanie [889].
Des limitanei.

Tripolitaine [890].
Des limitanei.

ARMÉE D'OCCIDENT (*suite*).

Littus Saxonicum [891].
1 légion.
5 numeri.
2 corps de cavalerie.
1 cohorte.

Pannonie IIe [892].
5 légions.
6 cunei.
11 corps de cavalerie.
5 auxilia.
1 numerus.
4 cohortes.
1 aile.

Pannonie Ire [893].
8 légions.
2 cunei.
14 corps de cavalerie.
5 cohortes.

Valérie [894].
8 légions.
5 cunei.
17 corps de cavalerie.
5 auxilia.
6 cohortes.

Rétie [895].
5 légions.
3 corps de cavalerie.
2 numeri.
3 ailes.
7 cohortes.

Sequanaise [896].
1 numerus.

Tractus Armoricanus [897].
1 légion.
8 numeri.
1 cohorte.

Belgique [898].
1 numerus.
1 corps de cavalerie.

Région de Mayence [899].
1 légion.
10 numeri.

Gaule Ripaire [900].
1 cohorte.

Novempopulanie [901].
1 cohorte.

Gallécie [902].
1 légion.
4 cohortes.

Tarraconaise [903].
1 cohorte.
12 corps de lètes.

II. ORGANISATION DE L'ARMÉE. — 1° *Durée du service militaire.* — La durée du service était différente pour les diverses troupes : sous la république on servait aussi longtemps qu'on était capable de porter les armes, de dix-sept à quarante-six ans, mais on ne devait qu'un certain nombre de campagnes, seize dans l'infanterie, dix dans la cavalerie[904]. A partir de Marius, les soldats furent tenus de rester seize ans de suite à partir du jour où ils étaient appelés[905]. Sous l'empire, les prétoriens étaient astreints à seize années de service[906], les soldats des cohortes urbaines à vingt années[907], les légions à vingt ans également[908]; mais les troupes auxiliaires restaient vingt-cinq ans sous les drapeaux[909], et les marins vingt-six et même vingt-huit ans[910] [STIPENDIUM] Mais il arrivait que les soldats n'obtenaient leur libération que tardivement; dans ce cas, ou bien ils restaient au corps, ou ils étaient formés en corps spéciaux de vétérans [VEXILLUM]. Quand ils étaient renvoyés dans leurs foyers, ils recevaient un congé régulier [MISSIO], accompagné de la collation de certains privilèges [DIPLOMA]. Les vétérans étaient parfois établis soit dans des colonies militaires [COLONIA], soit sur les frontières de l'empire, où ils recevaient des terres [VETERANI].

2° *Soldats présents au corps.* — Les soldats pouvaient occuper plusieurs situations. Ceux qui étaient soumis à toutes les corvées étaient les *munifices*[911], ceux qui en étaient dispensés recevaient le titre d'*immunes*[912]. Ceux qui recevaient double ration étaient dits *duplarii* ou *duplicarii*[913], et *sesquiplicarii* ceux qui recevaient une ration et demie[914], ceux qui avaient une fonction spéciale leur donnant un rang intermédiaire entre les soldats et les officiers, portaient le nom de PRINCIPALES. De ce nombre étaient, par exemple, les musiciens [AENEATORES, CORNICINES, LITICINES, TUBICINES].

867 *Not. Dign.* Or. VIII. — 868 *Ibid.* IX. — 869 *Ib.* XXVIII. — 870 *Ib.* XXXI. — 871 *Ib.* XXXII. — 872 *Ib.* XXXIII. — 873 *Ib.* XXXIV. — 874 *Ib.* XXXV. — 875 *Ib.* XXXVI. — 876 *Ib.* XXXVII. — 877 *Ib.* XXXVIII. — 878 *Ib.* XXXIX. — 879 *Ib.* XL. — 880 *Ib.* XLI. — 881 *Ib.* XLII. — 882 *Not. Dignit.* Oc. VII, cf. XLII. — 883 *Ib.* VII, cf. XLII. — 884 *Ib.* VII. — 885 *Ib.* — 886 *Ib.* VII, cf. XXVI. — 887 *Ib.* VII, cf. XXV. — 888 *Ib.* VII, cf. XL. — 889 *Ib.* XXX. — 890 *Ib.* XXXI. — 891 *Ib.* XXVIII. — 892 *Ib.* XXXII. — 893 *Ib.* XXXIV. — 894 *Ib.* XXXIII. — 895 *Ib.* XXXV. — 896 *Ib.* XXXVI. — 897 *Ib.* XXXVII. — 898 *Ib.* XXXVIII. — 899 *Ib.* XLI. — 900 *Ib.* XLII. — 901 *Ib.* — 902 *Ib.* — 903 *Ib.* — 904 Polyb. VI, 19. — 905 App. *Bell. civ.* V, 128, 129. — 906 Tac. *Ann.* I, 17; Dion. LV, 23. — 907 *Dig.* XXV, 1, 8. — 908 Dion. LV, 23; Tac. *Ann.* I, 17. Cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* III, p. 849. Pourtant au IIe siècle les légionnaires faisaient souvent vingt-cinq ans de service (*Corp. inscr. lat.* III, p. 1006; *Eph. epigr.* p. 24). — 909 La formule donnée par les diplômes militaires est : *Quinis et vicenis stipendiis emeritis.* — 910 *Dipl. mil.* VII, VIII, XV, LXXVII, etc. — 911 Festus, p. 33; Veget, II, 7, 19, etc. — 912 *Dig.* L, 6, 7; où l'on trouve la liste de tous les *immunes*. — 913 Varr. *De ling. lat.* V, 90. — 914 Veget. II, 7.

3° *Officiers inférieurs jusqu'au grade de centurion.* — On comptait dans les légions aussi bien que dans les autres corps un certain nombre d'officiers inférieurs : les porte-enseignes *aquilifer, signifer, imaginifer vexillarius*, le premier portant l'aigle, le second le *signum*, le troisième l'image des empereurs, le quatrième le *vexillum* [SIGNA MILITARIA] ; le *tesserarius*, sorte de sergent-major [TESSERARIUS] ; les options, officiers inférieurs de choix des centurions, qui les employaient soit dans les centuries, soit en dehors à des besognes particulières [OPTIO].

A l'époque post-dioclétienne, il faut citer parmi les officiers inférieurs le *draconarius*, le *semaforus*, l'*hexarchus*.

4° *Centurions.* — Il existait des centurions dans tous les corps de troupes, aussi bien dans les légions que dans les cohortes auxiliaires ; ils avaient le commandement d'une compagnie [LEGIO]. Le premier centurion de la légion était le primipile [PRIMIPILUS], le second le *princeps praetorii*, qui avait surtout un rôle administratif [PRINCEPS PRAETORII]. Le *principalis*, proposé pour le grade de centurion, était nommé *candidatus*[915]. L'officier de cavalerie qui répond au centurion est le décurion [DECURIO]. On trouve, au bas empire des *centenarii* et des *ducenarii* qui ont un rang à peu près équivalent ; les seconds étaient au-dessus des premiers[916].

5° *Préfets du camp.* — La création de camps permanents légionnaires à l'époque impériale amena celle d'une classe d'officiers tout à fait nouvelle, des *praefecti castrorum legionis* ou *praefecti legionis*, qui finirent, après Gallien, par remplacer les légats à la tête de la légion [PRAEFECTUS LEGIONIS]. Ils avaient surtout la police du camp et des édifices qu'il renfermait [CASTRA], la répartition des gardes [EXCUBIAE, VIGILIAE], et le soin d'entretenir les armes et les machines [FABRICA].

6° *Chefs de corps.* — A l'époque primitive, l'infanterie était commandée par des *tribuni militum*, la cavalerie par des *tribuni celerum*. Dans la suite, quand le nombre des légions se multiplia, on établit que chacune d'elles aurait à sa tête alternativement deux des six tribuns qui y exerçaient l'autorité [TRIBUNUS LEGIONIS]. Les tribuns étaient donc à la fois commandants d'une partie de la légion d'une façon permanente et chefs de tout le corps, par intervalles. A l'époque impériale, les tribuns conservèrent leurs anciennes fonctions et leur ancien rang à la tête de la légion ; mais ils furent soumis à un chef permanent, le légat, personnage d'ordre prétorien qui, sorte de général de brigade, avait autorité suprême en même temps sur les corps auxiliaires associés à la légion [LEGATUS LEGIONIS]. Postérieurement à Dioclétien, le commandement de la légion réduite revient aux tribuns qui ont chacun mille hommes sous leurs ordres [TRIBUNUS LEGIONIS]. Quant aux auxiliaires, ils avaient aussi leurs chefs propres. A l'époque républicaine, les contingents alliés avaient à leur tête des officiers romains [PRAEFECTUS SOCIUM], nommés par les consuls, qui les commandaient à tour de rôle, l'autorité subalterne y étant exercée par des chefs indigènes. Sous l'empire, les ailes de cavalerie étaient sous les ordres de préfets [PRAEFECTUS], les cohortes auxiliaires sur les ordres de préfets ou de tribuns, suivant l'importance du corps [COHORS, TRIBUNUS] ; les irréguliers étaient commandés par des préposés ou des curateurs, officiers appartenant soit aux légions, soit aux corps auxiliaires, mais détachés temporairement de leur corps [PRAEPOSITUS, CURATOR]. Peu à peu, néanmoins, ces troupes se virent attribuer des chefs propres qui reçurent, eux aussi, le nom de *praefectus* ou *tribunus*, surtout ce dernier. Au bas empire, le titre de tribun était porté par tous les chefs de corps de troupes, sans distinction [TRIBUNUS].

7° *Commandants en chef.* — Au début de l'histoire de Rome, le chef suprême de l'armée était le roi [REX] ; après l'établissement de la république, le roi fut remplacé, on le sait, par deux consuls qui héritèrent ses pouvoirs ; ils commandaient en chef les troupes, soit alternativement de deux jours l'un, s'il n'y avait qu'une seule armée, soit indépendamment s'il y en avait deux [CONSUL] ; quand le nombre d'armées était plus considérable encore, la troisième et les suivantes étaient placées sous les ordres de préteurs [PRAETOR]. Plus tard, quand les guerres se firent au loin et durèrent plus longtemps, le sénat en confia la direction avec l'autorité supérieure sur les troupes engagées dans l'action à des promagistrats [PROCONSULE, PROPRAETORE]. Le dictateur était aussi un chef d'armée, mais seulement dans des cas extraordinaires [DICTATOR]. Quand l'empire fut établi, le droit de commander en chef échut de nouveau au souverain ; le nom seul qu'il portait l'indique suffisamment [IMPERATOR]. Mais comme il ne pouvait suffire à toute l'administration de l'empire, il se réserva de n'exercer efficacement ce droit qu'en cas de guerre et dans des circonstances tout à fait spéciales. En temps ordinaire, les différents corps d'armée avaient à leur tête des légats propréteurs qui étaient de rang consulaire quand ils devaient commander à plusieurs légions, de rang prétorien si leurs troupes n'en comprenaient qu'une seule [LEGATUS PROPRAETORE] ; au cas où la garnison d'une province ne se composait que d'auxiliaires, le général n'était, d'habitude, qu'un chevalier [PROCURATOR]. Il va sans dire que l'empereur pouvait se faire remplacer à la tête des troupes par un homme de confiance, membre de sa famille, préfet du prétoire, légat de valeur éprouvée[917]. Le prince, quand il prenait part à une guerre, emmenait avec lui tout un état-major d'officiers [COMES].

Au commandant en chef était attaché, comme aussi à certains officiers supérieurs, des commis d'état-major ou des officiers de grade peu élevé pour le seconder dans le commandement ou l'administration du corps d'armée [CORNICULARIUS, SINGULARIS, STRATOR, BENEFICIARIUS, EXACTUS, EXCEPTOR, CAPSARIUS, NOTARIUS, LIBRARIUS, COMMENTARIENSIS, QUAESTIONARIUS.]

Les troupes de Rome, dont le chef était également l'empereur, étaient en réalité sous les ordres d'un grand personnage nommé le préfet du prétoire [PRAEFECTUS PRAETORIO], choisi dans l'ordre équestre. Chaque cohorte prétorienne était commandée par un tribun, ayant au-dessous de lui des officiers et sous-officiers qui portent les mêmes noms que les officiers et sous-officiers légionnaires [PRAETORIANI] ; les *equites singulares*, également par un tribun [EQUITES SINGULARES] ; les *statores* n'avaient que des centurions [STATORES] ; les *peregrini* et les *frumentarii* obéissaient à un *princeps* [PEREGRINI, FRUMENTARII].

915 Cf. *Arch. epigr. Mittheil.* 1886, p. 23. — 916 Du Cange, s. v. *centenarius* et *ducenarius*. — 917 Tel est le cas de Germanicus sous Tibère (Tac. *Ann.* II, 43), de Corbulon, en 54 (*Ibid.* XIII, 8), et de bien d'autres.

A la tête des cohortes urbaines était placé le préfet de la ville de Rome [PRAEFECTUS URBI]; chaque cohorte avait son tribun et ses centurions [URBANAE COHORTES]; à la tête des vigiles était le *praefectus vigilum* [VIGILES], un tribun commandant chaque cohorte.

Le commandement de la flotte n'était pas confié, sous la république, à un magistrat spécial, mais à un préteur ou propréteur, consul ou proconsul, parfois même à un légat; les capitaines de vaisseaux sont appelés par Tite-Live *praefecti navium*. Plus tard, c'est l'empereur qui est amiral de la flotte, comme il est général en chef, mais il délègue ce commandement à des chevaliers (*praefecti classis*) [CLASSIS]. En sous-ordre, on trouve des sous-préfets, des stolarches ou chefs de stations [STOLARCHUS], des officiers supérieurs nommés ARCUIGUBERNUS, avec leurs commis d'état-major; des triérarques [TRIERARCHUS], et des navarques [NAVARCHUS]; des centurions, des NAUPHYLAX, des options, des GUBERNATOR, des PRORETA, des HORTATOR.

Une organisation toute différente du commandement est introduite par Dioclétien et ses successeurs; non pas que le prince cesse d'être le chef des troupes; mais ses représentants directs ne sont plus les mêmes. Les troupes mobiles, répandues dans l'intérieur du pays, sont soumises d'abord au préfet du prétoire, puis, à partir de Constantin, à des *magistri militum*, qui sont soit à la tête des fantassins, *magistri peditum*, soit à la tête des cavaliers, *magistri equitum* [MAGISTER MILITUM]. On peut les comparer à des ministres de la guerre. Quant aux troupes des frontières, quelle qu'en soit la nature, elles sont commandées dans chaque corps d'armée par des *dux*, dont les plus élevés en grade portent aussi le titre de comtes [COMES, PROVINCIA]; ducs et comtes relèvent directement de l'autorité impériale [LIMITES]. Les fédérés et les gentils sont également soumis aux ducs et comtes. Les *scolae* dépendent du *magister officiorum* [MAGISTER OFFICIORUM]. Les troupes de Rome sont sous les ordres du *comes domesticorum* [PROTECTORES].

III. ADMINISTRATION DE L'ARMÉE. — 1° *Recrutement*. — L'armée romaine se recrutait à l'époque républicaine par des levées faites chaque année proportionnellement aux besoins du moment. A l'époque impériale on eut recours surtout aux engagements volontaires; au bas empire la fourniture de recrues devint un impôt. Tout cela a été expliqué avec plus de détail ailleurs [DILECTUS].

2° *Solde et ration*. — Les troupes ne recevaient pas de solde avant Camille. C'est pendant le siège de Véies qu'on décida de payer les soldats, par trimestre d'abord, puis par année; les sous-officiers et les officiers recevaient, ainsi qu'il est naturel, une solde plus élevée. A l'époque impériale on payait non seulement les légionnaires, mais aussi les auxiliaires; on finit, au bas empire, par payer même les fédérés [STIPENDIUM]. Pour les personnages élevés, le *stipendium* était remplacé par un « salaire » [SALARIUM]. Le service de la trésorerie militaire était représenté, sous la république, par les questeurs attachés au commandant en chef [QUAESTOR]; sous l'empire, il était assuré par des esclaves ou des affranchis appartenant à la domesticité impériale et employés à la division du FISCUS CASTRENSIS. Sur la solde, on prélevait par retenue, à l'époque républicaine, les vivres, les vêtements et les armes. Cet usage persistait encore à l'époque impériale, mais avec des adoucissements : ainsi il est probable que déjà, à la mort d'Auguste, les troupes touchaient des rations de vivres gratuites[918] [ANNONA, CIBARIA]. Ces vivres étaient amassés dans des magasins militaires [HORREA MILITARIA], d'où ils étaient conduits ensuite dans les camps de la frontière [PRIMIPILARES, SUBSCRIBENDARIUS, A COPIIS MILITARIBUS]. A ces avantages pécuniaires se joignaient les bénéfices que les soldats pouvaient retirer du butin [PRAEDA, SPOLIA] et surtout des distributions impériales [DONATIVUM].

3° *Habillement, équipement, armement, remonte*. — Les habillements et équipements militaires [VESTIS MILITARIS] étaient fournis par l'État, confectionnés pour la plus grande partie à l'époque impériale dans les ateliers nationaux [GYNAECEA]. Les armes défensives et offensives [GALEA, LORICA, OCREAE, PILUM, CLIPEUS, GLADIUS, HASTA, ARCUS, FUNDA, SAGITTAE, etc.], étaient également et à plus forte raison fabriquées dans des manufactures de l'État [FABRICA]; mais, de plus, il y avait dans chaque corps des ouvriers spéciaux [FABRI] chargés des réparations et même des constructions urgentes. Le même régime administratif s'appliquait aux machines de guerre [TORMENTA]. Les *armorum custodes* [ARMORUM CUSTOS] et les *centuriones armamentarii* étaient des officiers d'armement attachés aux divers corps (légions, ailes, cohortes).

Le service de la remonte [STRATOR] est fort mal connu.

4° *Baraquements, caserne, camps*. — L'armée en campagne se créait chaque soir un camp, c'est un fait connu [CASTRA, CASTRORUM METATOR, MENSOR]; mais quand les soldats faisaient séjour sur quelque point et qu'ils n'étaient pas logés chez l'habitant [HOSPITIUM, METATOR], ils étaient établis dans des camps permanents (*hiberna, stativa*), où l'on installait des baraquements et des tentes [TENTORIA] et dans des casernes; ou bien encore, sur les frontières de l'empire, dans des forteresses [CASTELLUM, *burgus*]. Dans les grands camps, s'élevaient différents édifices nécessaires à l'armée : un arsenal pour les armes [ARMAMENTARIUM], des magasins pour les vêtements et les vivres [HORREUM], un hôpital [VALETUDINARIUM], une infirmerie pour les bêtes de somme [VETERINARIUM], une prison, des bains, des salles de réunion pour les collèges de sous-officiers [SCOLA]. La demeure du commandant se nommait le prétoire [PRAETORIUM].

5° *Transports et charrois*. — Pour transporter les bagages [IMPEDIMENTA], les vivres, les armes, les munitions, il existait dans l'armée romaine, comme chez nous, toute une organisation du train militaire; on se servait soit de voitures [CARRAGO], soit de bêtes de somme [JUMENTA], soit, dans certains pays, de chameaux [CAMELUS]; les valets d'armée [LIXA] étaient surtout chargés de ce service.

6° *Service de santé*. — Les hommes blessés ou malades étaient traités dans leur tente, ou dans des infirmeries, par des médecins attachés spécialement aux différents corps de troupes pour l'armée de terre, à chaque vaisseau pour la flotte [MEDICI]; les chevaux et les bêtes de somme étaient traités par des vétérinaires [VETERINARIUS].

7° *Travaux de la paix et de la guerre*. — Pour occuper les soldats en temps de paix et pour les préparer aux fatigues de la guerre, on les soumettait à toute une suite d'exercices et de travaux. Les exercices militaires

918 Tacite (*Ann.* I, 17) fait dire aux légionnaires mécontents : « Denis in diem assibus animam et corpus aestimari; hinc vesiem, arma, tentoria. » L'absence du mot *frumentum* dans cette phrase est caractéristique.

ne différaient pas beaucoup de ceux qui se pratiquent de nos jours : marches et mouvements divers [DECURSIO], gymnastique, équitation et escrime [LUDUS]; les instructeurs portaient le nom de CAMPIDOCTOR pour l'infanterie, de EXERCITATOR pour la cavalerie. On les instruisait aussi naturellement dans toutes les parties de l'art de la guerre [TIRO]. Mais la durée du service étant considérable et le nombre des exercices militaires limité, on employait les troupes à des travaux de toute sorte, non seulement à la construction de remparts ou de retranchements [MUNITIO, VALLUM], mais à l'établissement de routes, de canaux, d'aqueducs, d'édifices de toute sorte [MANUS MILITARIS]. Certains spécialistes jouaient le rôle de nos officiers et sous-officiers du génie [ARCHITECTUS, LIBRATOR].

8° *Discipline.* — La discipline fut très sévère à l'époque républicaine et pendant les deux premiers siècles de l'empire; elle se relâcha à partir du IIIe siècle, alors que les empereurs cherchèrent à rendre la vie des camps moins dure pour les soldats[919]. Les peines [MILITUM POENAE] étaient les suivantes : la privation de solde [STIPENDIUM], la dégradation et l'expulsion de l'armée [IGNOMINIA], le licenciement [EXAUCTORATIO], les châtiments corporels [CASTIGATIO], la mort [FUSTUARIUM]. Les récompenses étaient très variées; elles consistaient soit dans un avancement rapide [GRADUS], soit dans des avantages pécuniaires [DONATIVUM], soit dans des décorations [DONA MILITARIA]; parfois, à la suite d'un fait d'armes, on accordait le droit de cité à tout un corps de troupes composé de pérégrins (*cohortes civium romanorum*), parfois on l'autorisait à prendre un surnom rappelant ses victoires[920] ou le pays qui en avait été témoin[921]. Pour les généraux, il était des récompenses spéciales; le titre d'*imperator* [IMPERATOR], le triomphe petit [OVATIO] et grand [TRIUMPHUS], les ornements triomphaux [ORNAMENTA TRIUMPHALIA], qui remplacèrent généralement le triomphe, à l'époque impériale, pour ceux qui n'étaient point de la famille du prince et les statues honorifiques élevées sur le Forum, à Rome et dans les provinces [STATUA].

Les officiers prononçaient les sentences, chacun dans les limites de sa juridiction; ils avaient pour les aider dans l'instruction des affaires un auxiliaire, le QVAESTIONARIVS.

9° *Culte.* — On sait quelle était l'importance des cérémonies religieuses dans la vie civile; elle n'était pas moindre dans la vie militaire. Les troupes adoraient un certain nombre de dieux spéciaux, protecteurs de la patrie et de l'armée, les empereurs dont les images étaient portées sur les enseignes [IMAGINES], l'aigle légionnaire, les enseignes elles-mêmes [SIGNA], la discipline militaire, le génie de la légion ou de ses différentes parties [GENIUS], sans compter les grandes divinités de l'Olympe romain, auxquelles on offrait, à certains jours, des sacrifices solennels. Pour célébrer ce culte, il fallait des prêtres : on les rencontre dans les armées sous le nom d'haruspices et de victimaires [HARUSPEX, VICTIMARIUS].

10° *État légal des soldats.* — Du jour où les soldats furent distincts des citoyens, c'est-à-dire dès l'établissement d'une armée permanente, ils furent soumis à un régime légal spécial; cette différence se traduit surtout à propos du mariage et de la propriété. Le mariage, tout au moins le mariage romain [CONUBIUM], était interdit aux soldats sous les armes; il s'ensuivait que les enfants nés d'unions contractées au service, étaient illégitimes [SPURIUS]; mais, pour favoriser le recrutement légionnaire, les empereurs accordaient très souvent le droit de cité à cette catégorie de bâtards [DILECTUS]; les auxiliaires, de leur côté, quand ils recevaient leur congé, voyaient octroyer à eux et à leurs femmes la cité romaine et le *conubium* [DIPLOMA]. De la sorte, la faveur impériale corrigeait la dureté de la loi à l'égard des militaires. Par contre, les économies qu'ils réalisaient au service, formaient pour les soldats un avoir inaliénable dont ils avaient la libre possession; ainsi ils pouvaient en disposer par testament, même quand ils étaient en puissance paternelle [PECULIUM CASTRENSE].

11° *Sépulture des soldats.* — L'importance que les anciens attachaient aux rites funéraires et à la sépulture, avait engagé l'État et les soldats eux-mêmes à prendre à ce sujet des dispositions particulières; chaque légion avait une caisse d'épargne [FOLLIS] alimentée par les versements des hommes et destinée à faire les frais des funérailles des légionnaires mourant au corps. De plus, à partir de Septime Sévère, les sous-officiers formaient des collèges dont la principale préoccupation était d'assurer à leurs membres une sépulture honorable. Cette question sera traitée à l'article LEGIO. On ignore si les mêmes dispositions avaient été prises pour les troupes auxiliaires. Enfin les vétérans, dans les villes où ils étaient réunis en grand nombre, étaient constitués en collèges tout à fait analogues [VETERANI].

R. CAGNAT.

919 Herod. (III, 8), présente Septime Sévère comme ayant relâché les liens de la discipline militaire. — 920 Wilmann, *Exempla*, 1459 : leg. VIII Aug... cum liberata esset Novia obsidione, legio Pia Fidelis Constans Commoda cognominata est; *Eph. epigr.* V, 11 : [al]a I Flavia [Au]g(us ta) Britan[n(ica) miliaria] c(ivium) r(omanorum) his to[rq]nata o[b virtule]m. Cf. Zonaras, VII, 21. — 921 Ala I Thracum Mauretana (*Hermès*, XXI, p. 40, note 4); Cohors I Gallorum Dacica (*ibid.*); Coh. I Tracum Syriaca in Maesia (*Arch. epigr. Mittheil.* VIII, p. 84). — BIBLIOGRAPHIE. — I. ARMÉES GRECQUES EN GÉNÉRAL. Rüstow et Köchly, *Geschichte des griechischen Kriegswesens, von den ältesten Zeiten bis auf Pyrrhus*, Aarau, 1852; Köchly et Rüstow, *Griechische Kriegsschriftsteller*, Leipzig, 1853-1855; Chevalier, *Entstehung und Bedeutung des griechischen Söldnerwesens*, Progr., Kaschau, 1857, et Pesth, 1861; Löhrs, *Ueber die Taktik und das Kriegswesen der griech. Heerwesen*, 1858; Rheinhardt, *Griech. und röm. Kriegsalterthümer*, Stuttgart, 1863; Wassmannsdorf, *Die griechisch-makedonische Elementartaktik*, Francfort-sur-M. 1867; Herbst, *Ueber Festungen und Festungskrieg der Griechen*. Progr., Stettin, 1872; Bohstedt, *Ueber das griechische Söldnerwesen*, Rendsburg, 1873; Rehdantz, *Einleitung zu Xenophon Anabasis*, Berlin, 1877; Lorenz, *Griechisches Söldnerwesen*. Progr., Eichstädt, 1877 et 1880; Jähns, *Handbuch einer Geschichte des Kriegswesens*, 1880; Haase, art. *Phalanx* dans le *Realencyklopädie* d'Ersch et Gruber; De Sérignan, *la Phalange, étude philologique et tactique sur la formation d'armée des Grecs dans l'antiquité et sur leur langue militaire*, Paris, 1880; Vollbrecht, *Wörterbuch zur Xenophons Anabasis*, Leipzig, 1880; *Excurse ueber das Heerwesen der Soldner bei Xenophon*, Leipzig, 1881; *Excurse zu Xenophons Anabasis*, 1886; Kopp, *Griechische Kriegsalterthümer*, 1881; Guhl et Koner, *Das Leben der Griechen und Römer*, 1882; trad. en fr. par Trawiski, sous le titre : *la Vie antique*, Paris, 1885 (I, chap. XVI); Müller, *Festungskrieg und Belagerungswesen*, 1885, dans Baumeister, *Denkmäler des klass. Alterthums*, I, p. 525 sqq.); et l'article *Waffen* (*ibid.* III, 2020 sqq.); Pascal, *Étude sur l'armée grecque*, Paris, 1886; Hans Droysen, *Die griechischen Kriegsalterthümer*. Freiburg, 1888-1889 (Hermann's *Lehrbuch der Griech. Antiquitäten*, édit. de H. Blümner et W. Dittenberger, Fribourg en Brisgau, 1888, t. II, 2e partie. — ARMÉES DES TEMPS HÉROÏQUES. Buchholz, *Die homerisch. Realien*, Leipz. 1881; Helbig, *Das homerische Epos aus den Denkmälern erläutert*, Leipz. 1884; Perrot, *Homère d'après l'archéologie* (*Rev. Deux Mondes*, juillet 1885). — ARMÉES DE SPARTE. Otfr. Müller, *Dorier*, 2e éd. Breslau, 1844, II, 226 et s.; Metropulos, *Geschichtliche Untersuchungen über das lakedämonische und das griechische Heerwesen*, Götting. 1858; Id. *Gesch. Untersuch. über die Schlacht bei Mantinea um die Mitte des peloponnesischen Krieges*, Götting. 1858; Stein, *Das Kriegswesen der Spartaner*. Progr., Koritz, 1862; Trieber, *Forschungen zur spartanischen Verfassungsgeschichte*, 1871; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, Leipz. 1881, p. 65 et s.; Stehfen, *De Spartanorum re militari*, Greifswald, 1881. — ARMÉE D'ATHÈNES. Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, I, 3e éd. p. 321 et s.; Heinrichs, *Der Kriegsdienst bei den Athenern*. Progr., Berlin, 1864; Domeier, *De re militari Atheniensium*, Detmold, 1865; Gilbert, *Handbuch griech. Staatsaltert.*, I, p. 296 et s.; Arnold, *De Atheniensium saeculi a. Chr. n. quinti praetoribus*. Dresde, 1874; *De Atheniensium praetoribus dissertatio altera*, Bud. 1876,

EXETASTAI (Ἐξεταστάι). — Ce titre, qui convient d'une manière générale à toute espèce de contrôleur[1], désigne spécialement à Athènes des inspecteurs chargés de vérifier l'effectif des troupes mercenaires, et, dans plusieurs villes grecques, des magistrats investis de fonctions financières.

L'institution des ἐξεταστὰι τῶν ξένων à Athènes ne nous est connue que par deux textes de l'orateur Eschine[2] et par le témoignage d'un lexicographe anonyme[3]. Elle avait pour but de remédier à un abus qu'entraîne ordinairement l'emploi de troupes mercenaires, et qui consiste dans l'ingénieuse fiction des *passe-volants*, si répandue dans les armées modernes au XVIe et au XVIIe siècle. Le général touchait la solde de mercenaires qui n'étaient pas présents à l'armée : cette manière de voler les deniers publics (τὰ στρατιωτικὰ χρήματα κλέπτειν) est ce qu'Eschine appelle μισθοφορεῖν ἐν τῷ ξενικῷ κεναῖς χώραις[4]. Pour empêcher ces malversations, le peuple élisait, à mains levées[5], des commissaires chargés d'aller vérifier sur place l'effectif des troupes. Il est douteux que cette institution, excellente en elle-même, ait produit jamais à Athènes des résultats sérieux ; le chef de mercenaires, un Charès ou un Charidème, était un homme trop puissant pour craindre des commissaires que le peuple ne pouvait pas payer assez largement pour les mettre à l'abri de toute corruption, et Eschine nous apprend que Timarchos avait, de son propre aveu, reçu de l'argent des chefs mêmes qu'il devait inspecter[6]. Aussi bien un moyen facile s'offrait-il aux Athéniens de faire cesser cet abus, et ils ne manquèrent pas de l'employer : c'était de renoncer à envoyer aucune solde aux mercenaires ; le général se chargea sans peine d'entretenir ses soldats aux dépens des ennemis ou des alliés.

Si l'institution des ἐξεταστάι athéniens semble n'avoir eu qu'une courte durée, il n'en est pas de même des magistrats du même nom qui figurent dans un certain nombre d'inscriptions grecques. Ceux-ci, quoique avec des attributions variables, appartiennent tous à cette catégorie de fonctionnaires qu'Aristote définit ainsi : ἐπεὶ δὲ ἔνιαι τῶν ἀρχῶν, εἰ καὶ μὴ πᾶσαι, διαχειρίζουσι πολλὰ τῶν κοινῶν, ἀναγκαῖον ἑτέραν εἶναι τὴν λῃψομένην λογισμὸν καὶ προσευθυνοῦσαν, αὐτὴν μηθὲν διαχειρίζουσαν ἕτερον· καλοῦσι δὲ τούτους οἱ μὲν εὔθυνους, οἱ δὲ λογιστάς, οἱ δὲ ἐξεταστάς, οἱ δὲ συνηγόρους[7].

Les εὔθυνοι [EUTHUNOI] et les λογισταί [LOGISTAE] sont à Athènes les magistrats qui détiennent ce droit de contrôle. Toutefois, on y rencontre aussi, au commencement du IIIe siècle avant notre ère, un fonctionnaire appelé ἐξεταστής ; de concert avec les τριττύαρχοι, c'est lui qui fournit les sommes d'argent nécessaires à la gravure d'un décret et à l'érection d'une statue[8]. On a proposé de voir dans ce personnage un magistrat particulier à une tribu[9] ; mais, outre que les τριττύαρχοι eux-mêmes semblent avoir été appelés parfois à manier les deniers publics (τὰ δημόσια χρήματα)[10], l'inscription 300 du C. I. A., II, spécifie qu'il s'agit d'une dépense faite au nom de l'État tout entier.

En dehors d'Athènes, on trouve des ἐξεταστάι dans les villes suivantes : en Thessalie, dans le κοινόν des Magnètes[11] ; en Asie Mineure, à Mytilène[12], Hékatonnésoi[13], Smyrne[14], Chios[15], Erythrae[16], Halicarnasse[17] et Laodicée du Lycos[18]. Dans toutes ces villes, les ἐξεταστάι forment un collège, désigné parfois par le nom de son président[19], et vraisemblablement annuel[20]. Leur nombre n'est nulle part indiqué. Quant à leurs fonctions, elles comprennent la mise en adjudication de travaux publics[21], la vente de biens appartenant à des temples[22], enfin, du moins à Halicarnasse[23] et à Erythrae[24], la gestion même du Trésor public. A Smyrne, ils président encore à la rédaction des catalogues de citoyens[25], et, à Erythrae, ils forment, avec les stratèges et les prytanes, une sorte de commission qui propose au peuple des décrets, ainsi que l'indique la formule : στρατηγῶν, πρυτάνεων, ἐξεταστῶν γνώμη[26]. Il n'est pas douteux que, dans

Schwartze, *Ad Atheniensium rem militarem studia Thucydidea*, Kiel, 1877 ; Lejeune-Dirichlet, *De equitibus atticis*, Königsberg, 1882 ; Hauvette-Besnault, *les Stratèges athéniens*, Paris, 1884 ; Martin, *les Cavaliers athéniens*, Paris, 1886. — ARMÉES MACÉDONIENNES ET HELLÉNIQUES. Haase, art. *Phalanx*, *Realencyklopädie* d'Ersch et Gruber ; Schäfer, *Demosthenes und seine Zeit*, II et III ; J.-G. Droysen, *Geschichte Alexanders des Grossen*, 2e édit. I, 82 et 165 ; *Hermes*, XII, 266 ; *Geschichte des Hellenismus*. III, 1, 129 ; Köchly, *Verhandlungen der Philologenversammlung zu Würzburg*, 1869 ; Jurieu de la Gravière, *les Campagnes d'Alexandre*, Paris, 1883 ; Von Skala, *Der pyrrhische Krieg*, Berlin, 1884 ; Hans Droysen, *Untersuchungen über Alexander des Grossen Heerwesen und Kriegsführung*, Freiburg, 1885. — II. ARMÉES ROMAINES. C. de Aquina, *Lexicon militare*, Rome, 1724 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, p. 265 et s. ; De la Chauvelaye, *l'Art militaire chez les Romains*, Paris, 1883 ; Fr. Frölich, *Die Bedeutung des zweites punisch. Krieges für die Entwickelung des röm. Heerwesens*, Leipzig, 1884 ; Fr. Frölich, *Beiträge zur Geschichte der Kriegsführung und Kriegskunst der Romer zur Zeit der Republik*, Berlin, 1886, ; Graevius, *Thesaurus Antiquitatum*, vol. X ; Guischart, *Mémoires militaires sur les Grecs et les Romains*, Lyon, 1760 ; Haase, *De militarium scriptorum graecorum et latinorum omnium editione instituenda*, Berlin, 1847 ; Lamarre, *De la milice romaine*, Paris, 1863 ; Lange, *Historia mutationum rei militaris Romanorum*, Göttingen, 1846 ; Le Beau (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. XXV, XXVIII, XXIX, XXXII, XXXV, XXXVII, XXXIX, XLI) ; Juste Lipse, *De militia romana libri V*, Anvers, 1596 ; Madvig, *l'État romain*, t. IV, p. 139 et s. ; Marquardt, *l'Organisation militaire chez les Romains* (t. XI de la traduction française du *Manuel des antiq. romaines*) ; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, p. 310 et s. ; Th. Mommsen, *Das militärsystem Cäsars* (*Histor. Zeitschrift*, Neue Folge, II, p. 1 à 15) ; Th. Mommsen, *Das romische Militärwesen seit Diocletian* (*Hermes*, XXIV, p. 195 et s.) ; P. Ch. Robert, *les Armées romaines et leur emplacement pendant l'empire* (*Mélanges d'Archéologie*, p. 37 et s.) ; Rückert, *Das röm. Kriegswesen*, Berlin, 1850 ; H. Schiller, *Die röm. Kriegsalterthümer* (dans le Manuel d'Iwan Muller, t. IV, p. 707 et s.) ; W. Streit, *Die Heeresorganisation des Augustus*, Berlin, 1876 ; M. Wenzel, *Kriegswesen und Heeresorganisation der Römer*, Berlin, 1877 ; R. Cagnat, *l'Armée romaine d'Afrique*, I, Paris, 1892.

EXETASTAI. [1] L'auteur du discours Περὶ συνταξεως, § 4, parle d'un salaire attribué, pour différents services de surveillance (ἐξετάστικόν), à des citoyens qui ont passé l'âge du service militaire. Il ne s'agit pas dans ce passage des ἐξεταστάι proprement dits. — [2] Aeschin. *C. Timarch.* 113 : πεμφθεὶς γὰρ ὑφ' ὑμῶν ἐξεταστὴς τῶν ἐν Ἐρετρίᾳ ξένων μόνος τῶν ἐξεταστῶν ὡμολόγει λαβεῖν ἀργύριον. Id. *De falsa leg.* 177. — [3] Bekker, *Anecd. gr.* p. 252, 6 : Ἐξεταστάι, οἱ πεμπόμενοι ἄρχοντες προεξετάσαι τοὺς ξένους πόσοι εἰσίν, ἵνα μισθὸς αὐτοῖς πέμπηται, διὰ τὸ τοὺς στρατηγοὺς ψευδομένους πλείονας καταριθμεῖν. — [4] Aesch. *C. Ctes.* 146 : μισθοφορῶν δ' ἐν τῷ ξενικῷ κεναῖς χώραις, καὶ τὰ στρατιωτικὰ χρήματα κλέπτων. — [5] Aesch. *C. Timarch.* 113. C'est parmi les χειροτονηταὶ ἀρχαί qu'Eschine énumère les fonctions d'ἐξεταστής exercées par Timarchos. — [6] *Ibid.* — [7] Aristot. *Polit.* VI, 8, p. 1322 *b*. — [8] *Corp. inscr. att.* II, 297, 298, 300. — [9] Hicks, *Journal of hellen. Stud.* II, 1881, p. 100. — [10] Aesch. *C. Ctes.* 30. — [11] *Mitth. d. d. arch. Inst. in Athen*, VII, 1882, p. 69-76. — [12] *Archäol. Zeit.* XLIII, 1885, p. 142 et s. ; *Mitth. d. d. arch. Inst. in Athen*, XI, 1886, p. 262. — [13] Hicks, *Manual of gr. hist. inscr.* n° 138. — [14] *Corp. inscr. gr.* 3137, inscr. reproduite par Hicks, *Op. l.* 176, et par Dittenberger, *Sylloge*, n° 171. — [15] *Monatsber. der Berl. Akad.* 1863, p. 265. — [16] Dittenberger, *Sylloge*, nos 160, 172, 190, 370. — [17] Newton, *Discov. at Halicarnassus*, t. II, p. 689, n. 3 ; *Bull. de corr. hell.* V, p. 212. On peut restituer sûrement le nom des ἐξεταστάι dans une inscription d'Halicarnasse, récemment publiée par MM. Cousin et Diehl, *Bull. de corr. hell.* t. XIX, 1890, p. 95, n° 3. — [18] *Corp. inscr. gr.* 3945. La restitution de Bœckh n'est pas certaine. — [19] On lit dans une inscription d'Halicarnasse : τοὺς ἐξεταστὰς τοὺς ἐπὶ Τιμοθέου (*Bull. de corr. hell.* t. V, p. 212). — [20] Il est dit dans l'inscription de Chios (*Monatsbericht der Berlin. Akad.* 1863, p. 265) que les ἐξεταστὰι (οἱ ἐξεταστὰι οἱ ἐνιστηκότες) seront assistés du caissier mensuel, ὁ κατὰ μῆνα ταμίας. — [21] A Chios, Hékatonnesoi, Halicarnasse. — [22] Dans le κοινόν des Magnètes. — [23] A Halicarnasse, les ἐξεταστὰι ont seuls le droit d'ouvrir le trésor, pour fournir de l'argent à la prêtresse d'Artemis Pergaia (*Corp. inscr. gr.* 2656). — [24] A Erythrae, ils président à la vente des sacerdoces, dont le prix est versé dans le Trésor public (Dittenberger, *Sylloge*, n° 370, 25). — [25] Dittenberger, *Sylloge*, 171, II, § 6. — [26] *Ibid.* 160. Cf. sur cette formule H. Swoboda, *Die griechischen Volksbeschlüsse*, p. 129-130. — BIBLIOGRAPHIE. Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. t. I, p. 363 *c* ; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, I, p. 239 et 250.

ce cas même, les ἐξεταστάι n'aient eu, dans cette répartition du pouvoir exécutif, l'administration des finances.

Am. Hauvette.

EXHEREDATIO. — Disposition du testament par laquelle un père de famille romain privait un de ses descendants de ses droits à la succession[1]. D'après les principes de la loi des Douze-Tables, le père de famille pouvait disposer à sa volonté de toute son hérédité par testament[2], et omettre ou exhéréder formellement ses enfants. Cette rigueur du droit fut modifiée successivement à l'égard des héritiers siens (*heredes sui*) : 1° par la nécessité d'instituer ceux-ci ou de les exhéréder formellement; 2° par l'institution de la légitime (*legitima pars*; *querela inofficiosi testamenti*) [TESTAMENTUM][3]. Nous n'avons à parler ici que de l'exhérédation. Il parut injuste aux jurisconsultes que le silence du testateur suffît pour dépouiller ses enfants. On voulut le placer dans l'alternative de les instituer ou de les exhéréder d'une manière expresse : il fallait que le magistrat domestique eût le courage de prononcer une exhérédation, sous peine de voir son testament infirmé en tout ou en partie, suivant les cas, par le silence du testateur à l'égard d'un de ses héritiers siens. Pour arriver à tourner le principe de la loi des Douze Tables, les *prudents* invoquèrent l'ancienne idée de la copropriété des héritiers siens avec le père de famille[4], à l'effet d'imposer à celui-ci le devoir de se conformer à l'alternative indiquée ci-dessus. Cette obligation fut consacrée par le droit civil, *jus civile* (*sensu stricto*), c'est-à-dire par l'usage commun des jurisconsultes et des tribunaux. Néanmoins les préceptes de la matière ont été modifiés successivement par le droit prétorien et enfin par Justinien.

I. On distinguait d'après un usage antérieur à Cicéron[5] : 1° si le testateur avait en sa puissance, lors de la confection du testament, un ou plusieurs enfants; 2° s'il lui survenait après cet acte un *posthume sien* (*posthumus suus*); enfin s'il lui survenait ce qu'on appelle un *quasi-posthume*. Dans le premier cas, lorsque l'héritier sien est un fils même adoptif, le père devait l'instituer ou l'exhéréder *nominatim*, c'est-à-dire avec une désignation individuelle[6]. Faute de quoi, ce testament était nul dès le principe (*injustum*) et cette nullité ne pouvait être réparée, contrairement à l'opinion de l'école des jurisconsultes Proculiens[7], par le prédécès du fils omis ou irrégulièrement exhérédé, d'après l'avis de la secte des Sabiniens, approuvé par Paul, au IIIe siècle de notre ère[8], et reproduit par Justinien[9]. Le fils, qui pourrait être institué sous une condition potestative[10], n'avait pu être valablement exhérédé sous condition[11]. Quand le testateur avait sous sa puissance immédiate des héritiers siens autres qu'un fils, par exemple une fille, ou sa femme *in manu*, ou un petit-fils ou une petite-fille, ou la femme *in manu* de son petit-fils[12], il devait les instituer ou les exhéréder; seulement le lien de famille étant réputé moins fort avec eux qu'avec le fils, l'exhérédation à leur égard pouvait avoir lieu d'une manière générale : *Titius heres esto, caeteri exheredes sunto*[13]. La sanction de l'alternative était aussi moins énergique; en cas d'omission d'un des héritiers de cette classe, par exemple d'une fille, le testament était infirmé en partie; la personne omise venait concourir (*jus adcrescendi in certam partem*), pour partie, par une sorte d'accroissement avec les institués dans le testament[14], c'est-à-dire qu'elle était considérée comme fictivement instituée, pour une part qui variait suivant la qualité des héritiers inscrits au testament. En effet, l'omis ou les omis auront chacun une part virile[15], c'est-à-dire égale, d'après le nombre des héritiers siens, si le testateur avait institué des *sui*, afin de conserver autant que possible les mêmes proportions que si tous arrivaient ab intestat; si le testateur avait institué des *extranei*, c'est-à-dire des personnes n'ayant pas le titre d'héritiers siens, les omis avaient la moitié de la succession[16]. Mais, au cas où le père de famille aurait appelé à la fois des *sui* et des *extranei*, l'omis enlèverait une part virile aux premiers et une moitié aux autres[17]. La prohibition d'exhéréder le fils de famille militaire, introduite par Auguste, ne fut pas maintenue[18].

Quand un enfant sien naissait après la mort du testateur (*posthumus*), sa naissance (*agnatio*) rompait primitivement, en entier, le testament où il n'avait pu être valablement institué ni exhérédé[19]. Pour prévenir ce résultat, les jurisconsultes réputèrent vivants ceux qui, étant conçus lors de la confection du testament, auraient, par hypothèse, été sous la puissance immédiate du testateur[20]; ainsi fut permise l'institution ou l'exhédération prévoyante[21] de ces posthumes qui furent appelés *legitimi*. Au cas d'omission, le testament n'était pas nul *ab initio*; il restait valable si la femme avortait; mais, si elle accouchait d'un enfant vivant quoique non viable, le testament était rompu[22]. Quant à la forme de l'exhérédation, le fils ou même le petit-fils[23] devait être exhérédé nominativement, la fille ou la petite-fille pouvait l'être *inter caeteros*, pourvu qu'on lui léguât quelque chose, *ne videantur praeteritae esse per oblivionem*. On admit ici que l'institution, même conditionnelle, prévenait la rupture, pourvu que la condition fût accomplie lors de l'*agnatio* du posthume[24]. Une formule imaginée par Aquilius Gallus, contemporain de Cicéron, permit de prévenir la rupture du testament par la naissance d'un posthume qui, en le supposant né lors de la confection du testament, n'avait pas été sous la puissance du testateur, par exemple le petit-fils né, après la mort du testateur, d'un fils décédé du vivant de celui-ci : ce sont les posthumes nommés *Aquiliens*[25].

En outre, une loi *Junia Velleia*, rendue en 763 de Rome ou 10 après Jésus-Christ[26], vint établir deux nouvelles

EXHEREDATIO. [1] Comparer fr. 132 *pr. in fine*. Dig. *De verb. oblig.* 45, 1; ce mot peut cependant s'appliquer à un héritier institué, qu'on exhérède sous condition; Ulp. *Reg.* XXII, 34. — [2] Gaius, II, 224; Iustit. Just. II, 22. *De lege Falcidia pr.*; Ulp. *Reg.* XI, 14; fr. 50, Dig. L, 16, *De verb. signif.*; Cicer. *De invent. rhet.* II, 50; Auctor *Rhetor ad Herenn.* I, 13; Justin. Novell. 22, c. 2; Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* 12e éd. 1890, I, n° 127; II, 692; P. Vernet, *Quotité dispon.* p. 6 et s. — [3] Vernet, *Op. l.* p. 9. — [4] Gaius, II, 157; fr. 11, Dig. *De liber. et post.* XXVIII, 2; Instit. Just. II, 19, 2; Du Caurroy, *Instit. expl.* I, n° 564; Cujas, *Observations*, X, 16. Walter fait dériver les règles relatives à l'exhérédation des héritiers siens de celles qui furent introduites pour les posthumes qu'on avait omis (*R. Gesch.* n° 650). *Contrà*, Vernet, p. 12. — [5] Aquil. Gallus, fr. 29 pr. Dig. *De lib. et post.* XXVIII, 2. Cicéron (*De orat.* I, 38) raconte une controverse de son temps; cf. *Pro Caecina*, 25; *Pro Cluentio*, 11, 12. Walter (*Gesch.* n° 650) admet l'antériorité des règles relatives aux posthumes. — [6] Gaius, II, 123; Ulpian. *Reg.* XXII, 14-16. — [7] Gaius, II, 123. — [8] Fr. 7, Dig. *De lib. et post.* 28, 2. — [9] Iustit. II, 13, pr. — [10] Fr. 4 et 86, D. 28, 5. — [11] Fr. 28, Dig. *De liber. et post.*; c. 4, Cod. Just. VI, 21, *De inst. et subst.* — [12] Gaius, II, 124; Ulp. *Reg.* XXII. — [13] Ulp. *Reg.* XXII, 20. — [14] Gaius, II, 124; Ulp. *Reg.* XXII, 17; frag. *De jure fisci*, § 11; Theoph. II, 13, pr. — [15] Avec charge de contribuer aux legs, c. 4, Cod. Just. VI, 28. *De lib. prae.* — [16] Gaius, II, 124. — [17] Paul. *Sent.* III, IV, B, 8. V. cependant Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* I, p. 616, 2e éd. — [18] Fr. 26, D. *De lib. et post.* 28, 2. — [19] Cic. *De orat.* I, 57; *Pro Caecina*, 25. — [20] Gaius, 147. — [21] Gell. *Noct. att.* III, 16. — [22] Fr. 12, § 1, D. *De lib. et post.*; Cic. *De orat.* I, 57. — [23] Ulp. *Reg.* XXII, 21, 22; Iustit. II, 13, 1; Gaius, II, 132. — [24] Fr. 22, Dig. *De lib. et post.* — [25] Fr. 29, D. *De lib. et post.* — [26] Sur l'âge de cette loi, v. Leist, *Bonorum possess.* I, 230-233; Mommsen, in Bekker *Jahrbuch*, 1858, p. 338; Ortolan, II, 703

classes de posthumes, savoir : 1° les *posthumes Velleiens* déjà conçus au moment de l'acte et nés du vivant du testateur; on a dispensé celui-ci de refaire son testament pour éviter une rupture[27]; 2° le deuxième chef de la loi concerne les quasi posthumes, c'est-à-dire les petits-enfants déjà nés, mais précédés dans la famille par leur père lors de la confection du testament émané de l'aïeul paternel; si le père vient à mourir ou à sortir autrement de la famille, l'enfant précédé monte au rang d'héritier sien, comme par une sorte de naissance; il aurait rompu le testament où il n'aurait pu être institué en tant qu'héritier sien, ni exhérédé[28]. Ce deuxième chef empêcha la rupture du testament[29], au moyen d'une institution ou d'une exhérédation dans la même forme que pour les posthumes siens[30]. Enfin, le jurisconsulte Julianus, combinant les deux chefs de la loi *Junia*, fit admettre les mêmes règles pour les *posthumes juliens*, c'est-à-dire les petits-fils conçus lors de la confection du testament, et nés ensuite du vivant du testateur[31].

II. Le droit prétorien[32] établit en cette matière des règles plus simples et plus équitables. Le préteur ordonna au testateur qui avait des héritiers siens sous sa puissance immédiate, quel que fût leur degré, de les instituer ou de les exhéréder, *nominatim*, s'ils étaient du sexe masculin, ou au moins *inter caeteros*, au cas contraire[33]. L'héritier omis put faire tomber le testament pour le tout, en demandant la possession de biens *contra tabulas testamenti*[34], s'il était dans la forme prétorienne, sinon la possession de biens *unde liberi*. Le droit prétorien établit un système différent de celui du droit civil, à trois points de vue : 1° En ce qui concerne les personnes que le testateur devait instituer ou exhéréder, le préteur assimila aux enfants naturels ou adoptifs en puissance, tous les descendants *sui juris* dont la filiation par les mâles provenait de justes noces et capables d'être institués; ainsi les enfants émancipés [EMANCIPATIO] et non entrés par *adrogatio* dans une autre famille où ils seraient demeurés; les enfants donnés en adoption et que l'adoptant avait émancipés[35]; les enfants qu'il avait eus étant *in potestate* et que son père, en le retenant sous sa puissance, avait émancipés[36]; les enfants conçus ou nés de lui avant sa propre émancipation[37]; les petits-enfants qu'il avait eus d'un fils déjà émancipé au moment de leur conception[38]. En effet, le préteur part du principe que l'édit n'oppose à personne les effets subtils d'une *minima capitis deminutio* [CAPUT][39]. 2° En ce qui concerne les effets de l'omission, le préteur fut aussi moins rigoureux que le droit civil. Elle n'entraîna plus d'effet immédiat, car l'édit se borne à promettre la *bonorum possessio contra tabulas* aux omis, s'ils sont vivants et capables au décès du testateur[40], et s'ils la demandent dans le délai fixe[41]. En ce cas, le testament tombe, et l'individu omis vient *ab intestat*. Toutefois Antonin le Pieux, par un rescrit, a restreint les femmes en ce cas dans les mêmes limites que le droit civil attribuait au *jus adcrescendi*[42]; en outre quel que fût l'institué, elles contribuaient au payement des legs[43]. 3° Enfin, quant à la forme, le préteur voulut que les descendants mâles fussent exhérédés *nominatim*, les femmes seules pouvant être régulièrement exhérédées *inter caeteros*[44]; mais, pour les uns et les autres, il admit la validité d'une institution sous une condition même casuelle[45].

III. Dans le droit de Justinien[46], le système sur l'exhérédation se simplifie encore[47]. 1° Relativement aux descendants à instituer ou à exhéréder, il admet les larges principes du droit prétorien, sous la réserve que les enfants donnés en adoption à un *extraneus* [ADOPTIO] peuvent toujours être omis par l'adoptant et jamais par le père naturel. 2° Quant à la forme, l'exhérédation doit toujours avoir lieu *nominatim*, quel que soit le sexe ou le degré de l'enfant. 3° L'omission ou l'exhérédation irrégulière emporte dans tous les cas la nullité immédiate du testament.

Les règles qui précèdent ne protégeaient pas deux catégories de descendants : d'abord ceux des militaires; car le militaire qui omet un enfant qu'il sait exister l'exclut tacitement[48], au moins sous Justinien, s'il a testé *in expeditione*, le testament militaire étant dispensé des règles du droit commun[49] (*testamentum militare*); en second lieu, les descendants relativement à la femme dont ils sont issus[50], car la mère ou la grand'mère, n'ayant pas la puissance paternelle, ne pouvait avoir d'héritiers siens; et si elle testait, elle n'était jamais tenue de l'alternative d'instituer ou d'exhéréder formellement ses descendants[51]. Donc, à leur égard, le silence de la mère avait le même effet que l'exhérédation par le père de famille; il en était de même pour l'aïeul maternel et les autres ascendants maternels[52], qui n'appartenaient pas à la même famille civile que l'enfant [FAMILIA]. Toutefois quand la jurisprudence accorda aux héritiens siens, injustement exhérédés, l'action appelée *querelle d'inofficiosité*[53], on accorda aussi cette action aux descendants injustement omis *inique praeteriti* par leur mère ou leur ascendant maternel [TESTAMENTUM]. G. HUMBERT.

EXHIBENDUM ACTIO (AD). — Action par laquelle le demandeur romain réclamait l'exhibition ou la représentation d'un objet mobilier ou d'une personne. En effet, dans un sens strict, *exhibere*[1] signifiait produire un objet de façon à permettre de l'examiner et de le reconnaître et même, dans un sens large, enlever une chose qui gêne le demandeur[2]. Primitivement, l'ancien système romain

27 Ulp. *Reg.* XXII, 19. — 28 Instit. Just. II, 13, 2; Gaius, II, 138 et s. — 29 Fr. 29, § 15, D. *De lib. et post.* — 30 Gaius, II, 134. — 31 Fr. 20, § 15, D. *De lib. et post.*; Vernet, *Op. l.* p. 57. — 32 Walter, *Gesch.* n° 652; Vernet, p. 61 et s. — 33 Gaius, II, 135; Instit. II, 13, 3. — 34 Ulp. *Reg.* XXVII, 2, 3, *De possess. dandis.* — 35 Gaius, II, 136, 137; Instit. II, 13, § 4. — 36 Fr. 6, § 2, *De bon. possess. contra tabul.* XXXVII, 4. — 37 Fr. 7, Dig. *eod. tit.* — 38 Fr. 3, § 5; fr. 6. Dig. *eod. tit.* — 39 Fr. 5, § 1; fr. 9, § 2, *eod. tit.*; Du Caurroy, *Instit. expl.*, n° 592. — 40 Fr. 3, § 10, D. *De bon. possess. contra tab.* — 41 Fr. 2, Dig. XXXVII, 11. — 42 Gaius, II, 125, 126. — 43 C. 4, Cod. Just. *De lib. praet.* VI, 28. — 44 Gaius, II, 129. — 45 Fr. 3, § 12-14, D. *De bon. poss. contra tabulas.* — 46 Instit. II, 13, 5; c. 4; Cod. Just. *De lib. et post.* VI, 28. — 47 Walter, *Gesch.* n° 654; Vernet, p. 78 et s. — 48 Fr. 7, 33, § 2; 36, § 2, Dig. *De test. milit.* XXIX, 1. — 49 Instit. Just. II, 13, 6; Gaius, II, 109; Dig. XXIX, 1; Cod. Just. VI, 21. — 50 Gaius, III, 71. — 51 Même quand ils furent appelés à sa succession *ab intestat* par le sénatus-consulte. Orphitien, etc. V. Vernet, p. 15 et s. — 52 Instit. Justin. II, 13, 7. — 53 Instit. Just. II, 18; Dig. V, 2. *De inofficios. testam.*; Paul. *Sent. rec.* IV, 5, 1 et 2; Cod. Just. III, 28; Cod. Theod. II, 19; Walter, *Gesch.* n° 653; Du Caurroy, *Instit. expl.* n°s 645 et s.; Vernet, p. 91 et s. — BIBLIOGRAPHIE. De Pott, *De exhered. et praeterit. Rom. et hod.* Amstel. 1700; Finestres, *Praelect. Cervar. ad tit. pand. de liber. et post.* Cervar. 1759; Heise, *De successorib. necessar.* Gott. 1802; Valett, *Das Recht der noth. testom. Berrücksich.* Göttl. 1826; Du Caurroy, *Institutes expl.* I, § 564 et s., éd. Paris, 1851; Ortolan, *Explication hist. des Instituts*, II, p. 692 et s., 12e éd. Paris, 1889; Prosp. Vernet, *De la quotité disponible*. Paris, 1855, p. 11 et s.; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* I, p. 612 et s., Paris, 3e éd. 1876; Walter, *Geschichte des rom. Rechts*, II, n°s 639, 650 et s., 3e édit. Bonn, 1860; De Vangerow, *Pandekten*, II, § 467 et s., 6e éd. Leipzig, 1863; Puchta, *Cursus institution.* 4e éd. 1857, *Lehrbuch von Pandekten*, § 480, 485, 491, 493, 8e éd. Leipzig, 1856; Accarias, *Précis de droit romain*, I, n° 333 et s., 3e édit. 1891; Cujas, *Observat.* VIII, 18.

EXHIBENDUM ACTIO (AD). 1 Fr. 2, fr. 9, § 5, Dig. *Ad exhib.* X, 4; fr. 22 et 246, D. *De verb. signif.* L, 16; fr. 13, § 8, *De tab. exhib.* XLIII, 5; fr. 3, § 8, D. *De lib. hom. exhib.* XLIII, 29. — 2 Fr. 5, § 3, D. *Ad exhib.* X, 4.

exigeait, au temps des actions de la loi, dans les principes relatifs à la propriété mobilière [VINDICATIO, SACRAMENTUM], que la chose fût présentée et revendiquée, *vindicta*, devant le magistrat, *in jure*[3]. Plus tard, lorsqu'on agit par *formulam petitoriam* ou *per sponsionem*, il fallut encore que le demandeur eût le droit de forcer le défendeur, qui s'y refusait, à produire la chose *in jure*, pour qu'elle pût être reconnue et désignée. Il fut l'objet, dans ce cas, de l'action préalable appelée *ad exhibendum*[4]. Enfin, l'édit du préteur accorda cette action dans un grand nombre d'hypothèses, où l'interprétation juridique et la pratique avaient fait reconnaître, comme fondée en équité, une obligation *ad exhibendum*, née *quasi ex contractu*, car elle est soumise aux mêmes règles que les dettes nées d'un contrat[5]. L'action n'était admise qu'aux conditions suivantes. Il fallait que le demandeur eût un intérêt juridique et, en général, un intérêt pécuniaire[6] à l'exhibition de la chose; cependant le jurisconsulte Paul pensait que l'action pouvait être donnée, même quand la liberté d'un homme était en question, à celui qui voulait le revendiquer en liberté[7], *in libertatem vindicare* (*liberalis causa*). Il fallait, en second lieu, du côté du défendeur (*reus*), la possibilité d'exhiber, *facultas exhibendi*[8]; ce qui implique bien qu'il s'agit de produire la chose, la possession corporelle de l'objet[9], ou que le défendeur soit du moins réputé possesseur, par exemple s'il avait cessé, par dol, de posséder, *dolo possidere desiit*[10]. Le demandeur devait établir l'existence de ces deux conditions, que le juge appréciait *ex bono et aequo*[11], en écartant une demande qui ne serait fondée que sur une indiscrète curiosité[12]. Voici les principales applications de l'action *ad exhibendum* : d'abord elle était autorisée, comme on l'a dit plus haut, pour rendre possible la revendication des choses mobilières, en permettant au demandeur de faire, par ses yeux et par ses mains, la vérification qui lui importait, afin de constater l'identité et l'état de la chose[13]; ensuite, en vue de préparer toute autre action réelle[14] ou personnelle, qui exige la présence de l'objet auquel elle se rapporte; par exemple, pour une action noxale [NOXALIS ACTIO], à raison du fait d'un esclave dont on ignore le nom, mais dont on connaît le maître[15]. Il en était de même quand il s'agissait de faire un choix entre diverses choses que le défendeur ne voulait pas représenter[16]; quand celui-ci avait détourné, fût-ce par erreur, ou s'était attribué sans droit des objets appartenant au demandeur. Par exemple, s'il adjoint la pourpre ou la roue de celui-ci à un vêtement ou à une voiture, le demandeur peut réclamer la séparation qui rend son individualité à la chose accessoire[17], ce qui est possible sauf le cas de *farruminatio* [ACESSIO][18]. Si le propriétaire du sol a construit sur ce fonds avec les matériaux d'autrui, la loi des Douze-Tables, pour éviter les démolitions, défendait, il est vrai, d'agir *ad exhibendum*, tant que le bâtiment subsistait[19], mais elle donnait au maître des matériaux d'autres actions; en outre, l'action *ad exhibendum* en dommages-intérêts était accordée contre le constructeur de mauvaise foi, qui est réputé s'être mis par dol, hors d'état d'exhiber les matériaux[20]. On la donnait aussi contre le détenteur d'objets qui n'avait plus aucune raison légitime de les garder au lieu où ils étaient momentanément placés; par exemple, contre le voiturier chargé de transporter des choses qu'il a laissées au magasin[21]; contre le possesseur d'un fonds où des choses mobilières d'autrui ont été apportées ou jetées par cas fortuit, mais à charge de lui rembourser le dommage[22]; ou contre celui qui met obstacle à l'enlèvement de choses qui se trouvent sur son fonds[23]; en outre, quand le demandeur avait droit à l'occupation temporaire d'un objet du défendeur[24]. Enfin, l'action *ad exhibendum* était accordée par le préteur au propriétaire, pour faire enlever des objets déposés sans droit sur le sol de son immeuble[25]. Cette action était une action personnelle (*in personam*)[26], bien qu'elle se donnât contre tout détenteur de l'objet à exhiber, parce qu'il était réputé tenu, *quasi ex contractu*, à le représenter; donc, elle pouvait être intentée contre le maître ou le père de ce détenteur *alieni juris*[27] et se transmettait aux héritiers des parties ou contre eux[28], autant que cela était possible en matière d'actions dirigées contre un détenteur. De plus, elle était arbitraire (*arbitraria actio*)[29], c'est-à-dire qu'elle permettait au juge, après avoir résolu la question du procès contre le défendeur, de lui prescrire une certaine satisfaction, *arbitrium*, moyennant laquelle il éviterait la condamnation pécuniaire : ainsi la prestation de la chose *cum sua causa*, en le replaçant dans la situation où il eût été dès le moment de la délivrance de la formule [LITIS CONTESTATIO], s'il l'eût exhibée immédiatement[30]. Le défendeur pouvait obtenir un délai en donnant caution, sinon il était condamné, faute d'exécution de l'*arbitrium*, à des dommages-intérêts fixés par le serment estimatoire du demandeur[31]. Le préteur, en outre, avait en certains cas autorisé l'exhibition des tablettes d'un testament au moyen d'un interdit *de tabulis exhibendis*, accordé à tout intéressé, même éventuellement[32] [INTERDICTUM]. Enfin, il y avait des *interdicta exhibitoria*[33] relatifs à des personnes libres, comme l'*interdictum de liberis exhibendis* pour faire représenter un fils de famille avec ses acquisitions[34] (cet interdit remplace l'ancienne *vindicatio liberorum* des pères de famille, et est sanctionné au besoin par l'interdit *de liberis ducendis*[35]); comme l'interdit *de uxore exhibenda*, par lequel un mari pouvait réclamer que sa femme lui fût représentée même par son *paterfamilias*[36]; comme l'interdit *de liberto exhibendo*, qui tendait à faire exhiber au patron, par la personne qui le tenait caché,

3 Gaius, IV, 16, 17; fr. 23, D. *De rei vind.* VI, 1. — 4 Fr. 1, D. X, 4; fr. 56, D. *De procur.* III, 3. — 5 Burchardi, *Lehrbuch*, II, § 274, p. 857, 859. — 6 Fr. 3, § 9 à 12; fr. 7, fr. 13 et 19, D. *Ad exhib.* X, 4. — 7 Fr. 12, Dig. X, 4. — 8 Fr. 5 pr.; fr. 7, § 3; fr. 12, § 1, D. X, 4. — 9 Fr. 3, § 15; fr. 4, 5, pr. § 1 et 6; fr. 7 eod. tit. — 10 Fr. 5, § 2; fr. 7, § 5; fr. 8 et 9, 14 et 15 *h. t. Ad exhib.* X, 4. — 11 Fr. 3, § 9 et 11, D. *Ad exhib.* X, 4. — 12 Fr. 3, § 11; fr. 19, D. X, 4. — 13 Fr. 1 et 3, § 6 et 10, D. *Ad exhib.* X, 4; fr. 36, D. *De judiciis*, V, 1; fr. 2, D. XIII, 6; fr. 3, § 5, Dig. XLIII, 5; c. 1. Cod. Just. *Ad. exhib.* III, 42. — 14 Fr. 3, § 3 et 4, Dig. X, 4. — 15 Fr. 3, § 5, 7, 12, D. *Ad exhib.* X, 4; fr. 1, pr. et 2, § 1, D. *Si ex nox. caus. agat*, II, 9. — 16 Fr. 3, § 6, 10; fr. 10, 12, § 2, D. X, 4; fr. 82, § 2, *De furtis*, D. XLVII, 2. — 17 Fr. 23, § 4, D. *De rei vind.* VI, 1; fr. 7, § 1 et 2, D. X, 4, *Ad exhib.* — 18 Fr. 23, § 5, D. *De rei vind.* VI, 1. — 19 Inst. J. II, 1, 29, *De rer. div.*; fr. 6, D. X, 4; fr. 1, § 2, D. *De tign. junct.* XLVII, 13. — 20 Fr. 1, § 2, D. XLVII, 3; fr. 27, § 3. D. VI, 1, *De rei vind.* — 21 Fr. 5, pr. et § 2; fr. 18, D. X, 4; fr. 14, D. XIII, 7, *De pign. act.*; c. 4, 8, 9, C. J. II, 43; fr. 23, Dig. III, 5, *De negot. gest.* — 22 Fr. 5, § 4, 5; fr. 9, § 1, D. X, 4; fr. 6, 7, § 1, 2; fr. 9, § 1 à 3, D. *De damno inf.* XXXIX, 2; fr. 8, D. *De incendio, ruina*, XLVII, 9. — 23 Fr. 5, pr. D. X, 4; fr. 19, § 5, D. *locati.* — 24 Fr. 20, D. X, 4; c. 2. Cod. Just. III. 42, *Ad. exhib.* — 25 Fr. 5, § 3, D. X, 4, *Ad exhib.* — 26 Fr. 3, § 3, D. X, 4. — 27 Fr. 12, § 1; fr. 16, D. X, 4; fr. 3, § 4, D. XLIII, 5. — 28 Fr. 5, 8, 12, § 6, D. X, 4; fr. 3, § 17, D. XLIII, 5. — 29 Instit. Just. IV, 6, 31, *De actionibus.* — 30 Instit. Just. IV, 17, 3, *De off. jud.*; fr. 9, § 5, 6, 7 et 8; fr. 10 et 11, D. X, 4; Du Caurroy, *Instit. expl.* II. nos 1379, 1380. — 31 Fr. 3, § 2; fr. 5, § 2; fr. 7, § 4, 6, 7; fr. 11, D. X, 4; fr. 5 et 10, D. *De in lit. jur.* D. XII, 3. — 32 Fr. 1 et 3, § 8, D. *De tab. exhib.* XLIII, 5; voir pour les détails Burchardi, *Lehrbuch*, II, § 274, p. 860 et s. — 33 Gaius, IV, 140, 157; Instit. Just. IV, 15, *De int.* — 34 Fr. 5, Dig. XLIII, 30, *De lib. exhib.*; fr. 1 § 2, D. *De rei vind.* VI, 1. — 35 Fr. 3, D. XLVIII, 30; Burchardi, *Lehrbuch*, II, § 95, pr. 214. — 36 Fr. 1, § 5; fr. 2, *De lib. exhib.* XLIII, 30; c. 3, Cod. Just. VIII, 8; c. 11, C. *De nupt.* V, 4.

l'affranchi auquel il voudrait réclamer des services[37] [OPERAE, LIBERTUS, PATRONUS]. Enfin il y avait un interdit qui ordonnait de représenter celui dont la liberté était mise en question, *cum cujus de libertate agitur*[38], soit au prétendu maître qui veut le faire déclarer esclave, ou à la personne qui voudrait le *vindicare in libertatem*; cet interdit, qui n'est pas mentionné dans un autre texte, ne doit pas se confondre avec l'interdit *de homine libero exhibendo* appartenant à tout citoyen (*cuivis e populo*) ainsi qu'une action populaire, pour protéger la liberté individuelle, comme une sorte de *writ* d'*habeas corpus*; il était accordé à quiconque voulait faire représenter une personne frauduleusement détenue ou séquestrée dans une maison[39], et durait trente ans. G. HUMBERT.

EXISTASTHAI TON ONTON (Ἐξίστασθαι τῶν ὄντων). — Terme de droit athénien, désignant l'abandon par le débiteur insolvable, au profit de ses créanciers, de tous ses biens[1]. Nous n'avons sur cet acte, assez fréquent à Athènes, que très peu de renseignements. Pollux confond ou plutôt réunit pêle-mêle dans un même chapitre[2] des termes désignant des actes très différents : ἀποστῆναι τῶν ὄντων et ἐξίστασθαι τῶν ὄντων n'ont nullement le même sens. La première expression signifie une répudiation et se dit du fils qui renonce à la succession de son père[3] : la seconde signifie un abandon et se dit du débiteur qui fait cession de ses biens. Pollux insiste tout particulièrement sur le premier sens, et de tous les termes qu'il cite, un seul peut être considéré comme l'équivalent d'ἐξίστασθαι τῶν ὄντων, c'est παραχωρῆσαι τῶν χρημάτων.

Des exemples cités par les orateurs attiques[4], on peut seulement conclure qu'il n'était pas rare de voir le débiteur abandonner ses biens à ses créanciers, quand il était hors d'état de payer ses dettes. Nous avons l'exemple de banquiers « abandonnant tous leurs biens, lorsqu'il a fallu payer ce qu'ils devaient[5] », et de simples emprunteurs comme Apatourios qui, « à bout de ressources, s'était dessaisi de tout ce qu'il possédait et avait vendu son navire[6] ».

L'abandon des biens était volontaire ou forcé. Pour Apatourios, par exemple, il semble bien que la cession et la vente sont forcées; mais nous n'avons aucun renseignement sur la procédure suivie dans l'un ou l'autre cas, sur les conditions ou les effets de la cession. Quand elle était forcée, ne libérait-elle le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés? Volontaire ou forcée, elle avait sans doute lieu devant témoins; mais nous ignorons absolument quelles étaient les formalités légales à remplir par les deux parties.

B. HAUSSOULLIER.

EXODIUM [SATURA].

EXOMOSIA [DIOMOSIA].

EXOMIS [TUNICA].

EXOSTRA. — I. Végèce nous apprend[1] que l'on nommait ainsi un pont jeté d'une tour mobile sur la crête du mur de la ville assiégée. Ce pont était formé de deux poutres, liées par de l'osier, et il servait de passage aux premiers assaillants, s'élançant de la tour sur la muraille d'où ils délogeaient (ἐξοθέω) l'ennemi.

II. Machine de théâtre [EKKYKLEMA]. C. DE LA BERGE.

EXOULÈS DIKÈ (Ἐξούλης δίκη). — L'action ainsi nommée a dû se rencontrer dans de nombreuses législations grecques; une inscription la mentionne à Arcésiné dans l'île d'Amorgos[1] et c'est sans doute par hasard que nous n'en avons pas d'autres mentions en dehors d'Athènes. Malgré les nombreux renseignements que nous avons sur cette action dans le droit attique, elle n'est encore qu'imparfaitement connue tant dans son principe que dans ses résultats[2]. D'après tous les témoignages, ἐξούλης vient du verbe ἐξείλλειν ou ἐξίλλειν (du simple εἴλλειν ou ἴλλειν), qui a le même sens que ἀπελαύνειν, κωλύειν, εἴργειν, qui signifie par conséquent repousser, empêcher[3]. Cette action est donc, d'après l'étymologie du mot, une action contre un empêchement de jouissance, par suite une action de dessaisie, de déguerpissement. Mais elle a eu une extension considérable et, tout en gardant son caractère primitif, elle a pris plusieurs sens dérivés. Il importe de déterminer quel a été le premier.

On a mis récemment en lumière une scolie de l'*Iliade* renfermant un fragment nouveau des lois de Solon qui rattache la δίκη ἐξούλης à l'exécution des jugements[4]. Tel a donc été le rôle fondamental de cette action, comme l'indiquent d'ailleurs les lexicographes[5] et comme on le voit dans les textes juridiques[6], et dans l'inscription d'Arcésiné. Elle correspond à l'*actio judicati* romaine. A Athènes, l'exécution des jugements est abandonnée aux parties; le perdant doit satisfaire à son obligation dans les délais de la προθεσμία; ils sont généralement fixés à l'amiable entre les parties[7], et il n'y a sans doute que les étrangers qui soient obligés de fournir la caution *judicatum solvi* pour échapper à la contrainte par corps [EGGYÈ]. Si le perdant ne s'acquitte pas à l'époque fixée, il est ὑπερήμερος[8] et soumis comme tel à l'exécution

37 Fr. 2, § 1, D. XXXVIII, *De op. lib.*; Gaius, IV, 162; Instit. Just. IV, 15, 1; Burchardi, *Lehrbuch*, II, § 131, p. 319. — 38 Instit. Just. IV, 15, 1, *De interd.*; Du Caurroy, *Instit. expl.* II, n° 1352. — 39 Fr. 13, D. *Ad exhib.* X, 4; fr. 1 et 3, § 15, *De hom. lib. exhib.* XLIII, 29; Burchardi, *Lehrbuch*, II, § 291, 929 p. et s. — BIBLIOGRAPHIE. Von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd. Marburg, 1863, III, § 707 et s.; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 289, 767; Burchardi, *Lehrbuch des römischen Rechts*, 2e éd. Stuttgart, 1854, II, § 274, p. 857 et s.; Accarias, *Précis de droit romain*, Paris, 1871, 3e éd. 1891, I, nos 255, 256, 3e éd. 1891; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e édit. Paris, 1851, nos 363, 367, 368, 369, 1259, 1352, 1379, 1380; Ortolan, *Explication historique des Institutes de Justinien*, 12e éd. Paris, 1891, II, nos 387; III, nos 1992 et s., 2143; C. Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 2e édit. Paris, 1867, I, p. 450, 456, 578, 579; II, p. 698, 3e édit. Paris, 1876; Bethmann-Hollweg, *Der roem. Civilprocess*, Bonn, 1866, t. II, p. 238, 293.

EXISTASTHAI TON ONTON. 1 L'explication du terme se trouve dans le Schol. d'Aristoph. *Chev.* 615 : ἐξίστασθαι τῆς οὐσίας, ὡς μὴ δυναμένοις ἀποδοῦναι. — 2 Pollux, VIII, 145, dans un chapitre qui traite à la fois des ἔρανοι, de la convocation du Conseil, des confiscations (δημεύσεων) et autres choses semblables. Le rapprochement entre les confiscations et la cession des biens est à noter. — 3 Sur cette question controversée, cf. Dareste, *Journal des Savants*, mai 1885, p. 4 du compte rendu des *Griech. Rechtsalterth.* de Hermann-Thalheim. — 4 Tous les textes se trouvent dans le recueil des œuvres de Démosthène : *C. Apatour.* 900, 25 = Dareste, *Plaid. civils de Dém.* I, p. 208; *P. Phorm.* 959, 50 = Dareste, *Op. l.* II, p. 161; *C. Pantenet.* 981, 49 = Dareste, *ibid.* I, p. 268; *C. Stephan.* I, 1120, 64 = Dareste, *ibid.* II, p. 280. — 5 *P. Phorm.* 959, 50. Aristolochos, dont il est parlé dans ce passage, est également un banquier. Cf. *C. Stephan.* I, 1120, 64. — 6 *C. Apatur.* 900, 25. Cf. *C. Pantenet.* 981, 49. Dans les *Ach.* 615, Aristophane imagine deux débiteurs qui doivent et à un ἔρανος et à leurs créanciers. — BIBLIOGRAPHIE. Pollux, VIII, 145; A. W. Heffter, *Die Athen. Gerichtsverf.* p. 466-468; Hermann-Thalheim, *Griech. Rechtsalterthümer*, p. 106, note 2; Meier-Schœmann, *Der attische Process*, édit. Lipsius, p. 698.

EXOSTRA. 1 Veget. IV, 17, 21.

EXOULÈS DIKE. 1 *Bull. de corr. hell.* VIII, 23; Ἀθήναιον, X, n° 9, l. 1-13 et n° 10. — 2 Nous avons perdu plusieurs discours relatifs à ce sujet, un de Lysias contre Stratoclès et deux d'Isée, pour Calydon contre Hagnotheos, et contre Dorothée (Harpocr. *s. v.* ἐξούλης, οὐσίας δίκη, ἐπισημαίνεσθαι). — 3 Harpocr. *s. h. v.*; Hesych. *s. h. v.*; Athen. VII, p. 308, C.; cf. *Corp. inscr. gr.* I, p. 810. — 4 Nicole, *les Scolies génevoises de l'Iliade*, I, p. 202, ἐρηθέντα; cf. Dareste, *Un nouveau fragment des lois de Solon dans les nouvelles scolies d'Homère, Il.* XXI, 282 (*Rev. de philol.* 1891, p. 98). — 5 Pollux, 8, 59 (2e partie : ἢ τὸν νικήσαντα); Etym. Magn. *s. h. v.*; *Lex. rhet.* p. 249; *Apostol. Prov.* 16, 47; Suidas, *s. h. v.* 1er art.; Harpocr. *s. h. v.* (2e partie : ἐδικάζοντο δὲ ἐξούλης). — 6 Dem. 21, 81; 30, 4 et 8. — 7 Dem. 42, 12; 47, 49, 177; Lys. 23, 14; cf. Meier, Schömann, Lipsius, *Der attische Process*, p. 964. — 8 Harpocr. *s. h. v.*; Dem. 21, 10; 30, 27; Schol. Dem. *Mid.* 528, 12 (ed. Didot, p. 668).

du créancier. La contrainte par corps a été supprimée à Athènes par la législation de Solon[9]; elle n'existe plus contre les citoyens, dans le droit public, que pour les créances de l'État[10], dans le droit privé que pour les créances des marchands qui peuvent exiger l'emprisonnement du débiteur condamné, s'il ne fournit pas de cautions[11], et pour la créance de celui qui a racheté à l'ennemi un prisonnier de guerre[12]. L'exécution a donc lieu sur les biens. Le moyen habituel est la prise de gage, ἐνεχυρασία [ENECHYRA]; le gagnant saisit des objets mobiliers pour une valeur équivalente à sa créance[13]; s'il n'y en a pas assez pour le désintéresser, il peut se mettre en possession d'un immeuble du débiteur, au moyen de l'ἐμβατεία[14]: ainsi Démosthène, créancier d'Aphobos, par suite d'un jugement, pour une somme de dix talents, essaye d'entrer en possession d'une de ses terres[15]. Mais le débiteur peut faire résistance, user de l'ἐξαγωγή[16], soit qu'il s'oppose à la prise de gage ou à l'entrée en possession, soit qu'il expulse le créancier qui l'a opérée; il est indifférent que le débiteur agisse personnellement ou qu'il fasse agir par collusion une tierce personne[17]. C'est alors que le créancier emploie la δίκη ἐξούλης. Il a même été autorisé, au moins à l'époque de Démosthène[18], à l'employer pour les choses mobilières sans avoir essayé auparavant de prendre des gages; dans ce cas cette action revêt tout à fait le caractère d'une *actio rei judicatae*. Est-elle applicable dans tout procès, quelle que soit la valeur du litige? D'après une scolie d'un discours de Démosthène[19], il faudrait une valeur d'au moins mille drachmes; mais ce texte n'a pas une grande autorité. Le résultat de la δίκη ἐξούλης est que le perdant, coupable d'avoir méprisé les lois de l'État[20], doit non seulement satisfaire au jugement en payant en outre une indemnité pour le retard, mais encore payer à l'État une somme égale, soit au *judicatum* s'il a été évalué en argent, soit à l'estimation de la chose[21]. Cette amende, due à l'État, est un προστίμημα[22]; elle est levée par l'autorité publique. L'État se charge-t-il aussi de l'exécution pour le créancier? Le texte de Suidas[23] paraît l'indiquer; mais le créancier pouvait peut-être vaincre la résistance du débiteur en intentant plusieurs fois de suite la δίκη ἐξούλης; peut-être encore, comme le suppose Schömann, le débiteur ne pouvait-il satisfaire l'État qu'après avoir satisfait le créancier. En tout cas, le retard dans le payement de l'amende l'expose à l'atimie et aux autres pénalités qui atteignent le débiteur de l'État.

Dans l'inscription d'Arcésiné[24], relative aux emprunts contractés par cette ville, il y a la clause exécutoire qui autorise les créanciers à procéder à l'exécution des débiteurs sans jugement, à terme échu; une clause spéciale porte en outre en faveur de l'un d'eux que tout habitant ou magistrat de la ville qui s'opposera à cette exécution, payera une amende (dont le chiffre a disparu) comme s'il avait été condamné à la suite d'une δίκη ἐξούλης. C'est donc le même système qu'à Athènes.

Dans la procédure d'exécution, notre action a donc pour but essentiel de faire respecter un jugement, c'est-à-dire la loi. C'est pourquoi elle a été étendue naturellement et par analogie à un certain nombre de cas, pour la défense de certains droits que la loi protège tout particulièrement en les dispensant d'être portés devant les tribunaux, en les traitant de prime abord comme s'ils avaient été confirmés par jugement, en les déclarant ἀνεπίδικα[25]. Les droits de ce genre que nous connaissons sont ceux de l'héritier sien et nécessaire, du créancier hypothécaire ou gagiste, de l'acheteur de biens vendus par l'État. L'héritier sien et nécessaire est seul dispensé de revendiquer l'héritage devant les tribunaux; il en prend possession, sans autorité de justice, par une simple ἐμβάτευσις; s'il en est empêché, soit par la force, soit par une opposition judiciaire, s'il subit une ἐξαγωγή, ou s'il est troublé dans sa possession, il intente alors la δίκη ἐξούλης et, si l'héritier est un mineur ou une femme, il peut en outre faire intenter une εἰσαγγελία κακώσεως[26]. Tout autre héritier, qui n'a pas cette qualité d'héritier sien et nécessaire, n'a, à son service, que la λῆξις τοῦ κλήρου. En second lieu, quand il y a eu constitution, soit d'une hypothèque[27] (hypothèque véritable ou ἀποτίμημα dotal), soit d'un gage laissé aux mains du débiteur, par exemple dans le prêt à la grosse avec affectation sur le chargement du vaisseau[28], ou dans le cas d'un contrat pignoratif avec bail consenti en faveur du débiteur[29], au terme échu, le créancier est autorisé par la loi à se mettre en possession sans jugement du gage ou de l'hypothèque [ENECHYRA, HYPOTHECA] par ἐμβάτευσις. C'est là une règle générale[30]. Si le créancier rencontre de la résistance, soit de la part du débiteur, soit de la part d'un tiers qui détient illégalement la chose, il peut employer la δίκη ἐξούλης[31]. Il en est probablement de même dans les cas où le créancier a déjà le gage entre les mains avant l'échéance du terme[32]; si, pendant ce temps ou après l'échéance, il est troublé dans sa possession, il peut vraisemblablement aussi user de la δίκη ἐξούλης. Dans tous ces cas, cette action correspond à l'action romaine *quasi Serviana* ou *hypothecaria*. En troisième lieu, l'acquéreur de biens vendus par l'État est mis à l'abri de toute revendication et ses droits sont garantis par la δίκη ἐξούλης[33]. Cela ne doit pas nous étonner; dans toute la Grèce la loi protège énergiquement les droits issus des ventes de ce genre[34]. Beaucoup d'auteurs[35] ont admis que, pour faire exécuter les jugements ou pour entrer en possession de l'hypothèque et du gage, on pouvait recourir, avant de se servir de la δίκη ἐξούλης, à une procédure beaucoup plus longue, à l'emploi successif des trois actions ἐνοικίου, καρποῦ, οὐσίας; mais il n'y a ni texte ni preuve d'aucun genre en faveur de cette hypo-

9 Plut. *Sol.* 15; Aristot. *Ath. Pol.* 6. — 10 Dem. 24, 197; 47, 35. — 11 Dem. 34, 1; 35, 46; 56, 4. — 12 Dem. 53, 11. — 13 Il va sans dire que si l'objet du procès était une chose mobilière déterminée, le créancier cherchait d'abord à en reprendre possession (Dem. 48, 27). — 14 *Etym. magn. s. h. v.*; *Lex. rhet.* p. 249. Il y a un sens différent de ce mot dans une inscription de Mylasa de Carie (Le Bas-Waddington, *Voyage arch.* 3,1, 414-415). La transmission d'un fonds, après la vente, y est appelée ἐμβάτευσις de la part du vendeur, ἔμβασις de la part de l'acheteur. — 15 Dem. 30, 4. Il n'y a pas dans ce texte le mot ἐμβατεία, mais l'εἰσαγωγή, qui y figure, la suppose. — 16 Etym. magn. *l. c.*; Is. 3, 22; 5, 22; Dem. 32; 17, 44, 32; 30, 4-8. — 17 Démosthène (30, 4) est expulsé par Ooëtor, beau-frère d'Aphobos, qui se prétend créancier hypothécaire. Pollux distingue également les deux cas (8, 59). — 18 Dem. 21, 81. — 19 Schol. Dem. *Mid.* 540, 24. — 20 *Ibid.* 528, 12; 540, 24. — 21 *Ibid. l. c.*; Dem. 21, 44; Harpocr. *s. h. v.*; Suidas, *s. h. v.* 1er art. — 22 Dem. 21, 44; Schol. Dem. *Mid. l. c.* — 23 *L. c.* (1er art.). — 24 Voir la note 1. — 25 Bekker, *Anecd.* p. 183; *Lex. Seg.* 398, 2; Suidas, *s. h v.* — 26 Is. 3, 59; 8, 34; *Lex. Seg.* 183, 26; 398, 2; Suidas, *s. h. v.*; Dem. 46, 22. — 27 Dem. 41, 7; Cic. *Ad fam.* 13, 56; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 438, l. 15; 344, l. 75. — 28 Dem. 35, 10-12. — 29 Dem. 37, 7. — 30 Dem. 41, 7; 33, 6; 37, 7; Dittenberger, *Syll.* 344, l. 75; Bekker, *Anecd.* 249, 18. — 31 Harpocr. *s. h. v.*; Pollux, 8, 59. — 32 Dem. 27, 9; 41, 11; 33, 8-10; 49, 48; Lys. 8, 10. — 33 Pollux, 8, 59. Ce texte ne s'applique qu'à la jouissance, mais doit évidemment être étendu à la propriété. Voir sur cette question l'article PÔLETAI. — 34 Cf. en particulier pour Mylasa, Dittenberger, *l. c.* n° 76. — 35 Hudtwalcker, Platner Hermann.

thèse[36]; nous allons voir dans quel domaine il faut placer ces trois actions.

Le sens primitif et les applications naturelles de la δίκη ἐξούλης qu'on vient de voir, ont prouvé qu'elle a pour résultat de faire respecter la loi contre des résistances qui ont le caractère d'actes de violence. C'est sans doute en vertu de cette idée que, peu à peu, on a considérablement agrandi le domaine de cette action et qu'on l'a utilisée dans tous les cas de dépossession violente[37]. On est même allé plus loin; on l'a employée, à ce qu'il semble, même dans les simples revendications immobilières où le demandeur n'a point à se plaindre de l'emploi de la force[38]. Quand il y a eu violence, la δίκη ἐξούλης correspond dans une certaine mesure à l'action romaine *unde vi*; est-elle alors applicable à la revendication des objets mobiliers? Harpocration cite les esclaves et tous les autres objets[39]; mais dans tous ces cas, la δίκη βιαίων devait suffire et a dû remplacer de bonne heure la δίκη ἐξούλης. Quant à la revendication immobilière, il est probable que la procédure était la même, qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu de violence. Elle a été étudiée ailleurs [ENOIKIOU DIKÈ]: il suffit d'en indiquer ici les traits essentiels d'après Harpocration[40]; le revendiquant intente contre le possesseur d'abord la δίκη ἐνοικίου, s'il s'agit d'une maison, ou la δίκη καρποῦ s'il s'agit d'un fonds de terre, et en second lieu la δίκη οὐσίας [OUSIAS DIKÈ]; le possesseur peut rester en possession de l'immeuble quand il a été battu dans la première et dans la deuxième action; mais s'il succombe dans la δίκη ἐξούλης qui constitue une sorte de troisième instance, il doit déguerpir en payant en outre à l'État l'amende ordinaire. En somme, même dans cette application dérivée, cette action garde ses traits primitifs; lors même qu'il n'y a pas au début un acte de violence (réel, par emploi de la force, ou fictif par refus de restitution et ἐξαγωγή), il y a toujours à la fin le refus d'exécuter deux jugements successifs, l'un portant sur les fruits, l'autre sur la propriété même. L'action est-elle applicable quand il y a eu non pas dépossession, mais simplement trouble dans la jouissance? L'article d'Harpocration paraît le faire croire[41]; mais son renseignement est peut-être emprunté à un passage de Démosthène où il s'agit d'une exploitation de mines[42]; or, la législation athénienne protégeait tout particulièrement le travail minier; on ne saurait donc affirmer que le simple trouble dans la jouissance autorisât en général l'usage de la δίκη ἐξούλης[43].

D'après Harpocration[44], l'orateur Dinarque, dans un procès relatif à la propriété d'un culte gentilice, parlait de la δίκη ἐξούλης à propos d'une prêtresse qui n'accomplissait pas ses fonctions religieuses. Nous ne savons rien de plus sur cette affaire.

Cette action, quand elle correspond à l'*actio judicati*, est portée devant les magistrats qui ont instruit le procès principal; dans tous les autres cas, elle va devant les Quarante. CH. LÉCRIVAIN.

36 Il y en a une bonne réfutation dans Thalheim, *Die griechischen Rechtsalterthümer*, p. 113, note 2. — 37 Harpocr. *s. v.* Harpocration refute dans ce texte l'opinion du rhéteur Caecilius qui n'admettait la δίκη ἐξούλης que comme *actio judicati*. — 38 Harpocr. *s. v.* οὐσία; δίκη. Hesych. *s. v.* ἐξούλης; δίκη. — 39 *L. c.* — 40 *S. v.* οὐσία; δίκη et καρποῦ δίκη. — 41 *L. c.* (ἐπεργασίας δί...). — 42 37, 35. — 43 Dans Pollux, 8, 59, il est question du trouble dans la jouissance, mais seulement pour les biens vendus par l'État. — 44 *L. c.* — BIBLIOGRAPHIE. Heffter, *Die athenaeische Gerichtsverfassung*, 1822, p. 264; Hudtwalcker, *Diäteten in Athen*, p. 134; Böckh, *Staatshaushaltung der Athener*, éd. Fränkel, I, p. 447; Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, I, p. xx, xxxvi; Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, p. 202, 223, 477, 523, 604, 645, 665-668, 962, 965-971; Thalheim, *Die griechischen Rechtsalterthümer*, p. 90, 113, 116-117.

EXPILATIO HEREDITATIS. [1] Gaius, *Inst.* II, 57. — [2] Dig. *Expilatae hereditatis*, lib. XLVII, tit. 19.

EXPIATIO [PIACULUM].

EXPILATIO HEREDITATIS. — Cette expression (quelquefois mal à propos changée en *explicatio hereditatis*) s'appliquait à une circonstance toute particulière au droit romain, qui ne considérait pas comme un vol le détournement des choses dépendantes d'une succession dont l'héritier n'avait pas encore pris possession, et permettait de les usucaper par une possession d'un an [USUCAPIO]. Un sénatus-consulte rendu sous Hadrien[1] permit aux héritiers de faire révoquer les usucapions de ce genre et, plus tard, sous Marc-Aurèle, on dirigea des poursuites extraordinaires contre cette espèce de détournement (*crimen expilatae hereditatis*), qui ne fut jamais considéré comme un vol [FURTUM] au sens juridique du mot[2]. F. BAUDRY.

EXPILATOR. — On entendait par *expilatores* ceux qui se rendaient coupables de vol [FURTUM] avec des circonstances aggravantes; aussi, indépendamment de l'action pénale privée (*actio furti*) accordée contre eux aux intéressés, on introduisit, sous l'empire, une accusation criminelle (*crimen extraordinarium*) contre ces *atrociores fures*[1]. Suivant Asconius[2], la dénomination d'*expilatores* aurait spécialement été appliquée à ceux qui attaquaient la nuit les gens, pour les dépouiller de leurs vêtements, *quod ne pilum quidem relinquant in corpore spoliatorum*[3]. Suivant d'autres[4], il s'agirait uniquement des gens qui dévastaient les maisons et les villas; nous préférons nous en tenir à ce que dit Ulpien, et entendre par *expilatores* tous les voleurs dangereux ou de profession. Quoi qu'il en soit, on appliquait habituellement à ceux de basse condition, *humiliores*, les travaux publics [OPUS PUBLICUM] à perpétuité ou à temps, et aux autres, la perte de leur rang et la relégation à temps[5] [EXSILIUM]. G. HUMBERT.

EXPLORATOR. — Soldat envoyé en éclaireur pour reconnaître l'état du terrain, la route, la position de l'ennemi, etc. Le mot se trouve employé dans ce sens, chez tous les auteurs militaires[1]. Des différents passages où il figure, il résulte que les *exploratores* opéraient rarement isolément, ce en quoi ils diffèrent des *speculatores*[2], mais plutôt en troupe, et qu'ils étaient choisis de préférence, sinon d'une façon constante, parmi les cavaliers, ce qui se comprend aisément. De là, la formation, à partir de la fin du IIe siècle de notre ère, de corps de cavalerie portant spécialement le nom d'*exploratores*, qui étaient évidemment des troupes légères chargées du service d'information dans les différents corps d'armée; les suivants sont actuellement connus :

Exploratores Batavi, en Germanie[3];

Exploratores Bremenienses, en Bretagne[4];

EXPILATOR. [1] Fr. 1, Dig. *De effract. et expilat.* XLVII, 18; *Lex romana Burgund.* 18. — [2] *In Verr.* II. — [3] Cujac. *Observ.* XV, 31. — [4] Platner, *Quaest.* p. 442; Paul. *Sent.* V, 5, § 3. — [5] Fr. 1, § 1, Dig. *h. tit.* — BIBLIOGRAPHIE. Cujacius, *Observationes*, XV, 31; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 320 et 321; Platner, *Quaestiones de jure crim. rom.* Marburg, 1842, p. 442 et s.; Rosshirt, *Geschichte und System des deutsch. Staatsrechts*, Stuttgart, 1839, II, p. 287; Rudorff, *Roem. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, § 112, p. 102, note 5; F. Walter, *Geschichte des roem. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1861, II, nos 790, 795.

EXPLORATOR. [1] Caes. *Bel. Gal.* I, 12; II, 5, 11, 17; VI, 10; VII, 16 etc; Suet. *Tib.* 60; Veg. *Epit.* III, 6. — [2] Kraner. *L'armée romaine au temps de César* (trad. franç.) p. 49. — [3] Brambach, *Corp. inscr. Rh.* 7 (sous Septime Sévère); *Bullet. de la Soc. de geogr. d'Oran.* 1888, p. 300. — [4] *Corp. inscr. lat.* VII, 1030, 1037 (sous Gordien).

Exploratores Divitienses, en Germanie[5];
Exploratores Germanici, en Germanie[6];
Exploratores Nemaningenses, en Germanie[7];
Exploratores Pomarienses, en Afrique[8];
Exploratores Sciopenses, en Germanie[9];
Exploratores ..... en Bretagne[10] et dans le corps d'armée du Danube[11].

Ces corps empruntaient leur nom, soit à la nationalité des hommes dont ils étaient composés, soit à l'endroit qui leur était assigné comme campement.

Un des bas-reliefs de la colonne Trajane nous montre deux cavaliers de la suite de l'empereur, peut-être des *equites singulares*, envoyés en éclaireurs qui viennent lui rendre compte de leur mission et lui annoncer la présence de l'ennemi. Ils ont été reproduits plus haut à l'article EQUITES (fig. 2749)[12]. R. CAGNAT.

EXPOSITIO (Ἀπόθεσις, ἔκθεσις). — Exposition des enfants nouveau-nés.

GRÈCE. — A l'époque préhistorique, le chef de γένος pouvait à son choix recevoir à son foyer ou vouer à la mort les nouveau-nés. Chez les Hellènes des siècles primitifs, comme chez tous les peuples d'origine aryenne ou, plus généralement, de mœurs rudimentaires[1], le droit d'exposer les enfants était conforme aux idées dominantes et aux institutions[2]. Partout où s'est établie une tribu grecque, ce droit semble avoir été constamment mis en pratique. Les traditions dérivées des sources les plus lointaines et les plus diverses parlaient d'enfants divins ou mortels que le chef de famille avait voulu rejeter dans le néant. Les Doriens de Crète commençaient par cet épisode l'histoire de Zeus[3]; les habitants de Mantinée, celle de Poséidon[4]; les Lemniens, celle d'Héphaistos[5]; les Étoliens et les Thraces[6], celle de Dionysos[7]. Asclépios à Épidaure[8], à Argos le petit-fils de Crotopos[9] et Persée[10], en Arcadie Télèphe[11] et la gracieuse Atalante[12]; l'ancêtre commun des Athéniens, Ion[13]; enfin les fondateurs de Thèbes[14], Amphion et Zéthos[15], et son roi Œdipe[16]: tous furent les légendaires victimes et restent les témoins authentiques de la vieille coutume. De tous ces contes se dégage une conclusion : durant la période où les mythes primitifs se grossissaient encore de détails empruntés à la réalité contemporaine, il a fallu que les expositions d'enfants, pour devenir des épisodes aussi communs dans les récits populaires, fussent les menus événements de la vie quotidienne. C'était déjà la ressource habituelle contre les naissances illégitimes ou gênantes.

Dans les temps historiques, cette barbare habitude est universelle. A Gortyne, à Sparte, elle a reçu la sanction de l'État[17]. A Thèbes, l'autorité publique doit s'en mêler[18], tant l'abus est criant! A Delphes[19] et à Sicyone[20]; dans la Macédoine[21] et la Bithynie[22], quand ces pays sont entrés dans l'orbite du monde grec, comme en Achaïe[23] ou dans l'île de Lesbos[24], quand depuis longtemps la conquête romaine a tout englobé ; partout où l'on peut observer les mœurs grecques et tant que la vie grecque a en ses manifestations propres, nos documents nous permettent de retrouver cet usage meurtrier. Mais où il paraît surtout en vigueur, c'est à Athènes. Là Aristophane[25] donne des indications précieuses, lorsqu'il en parle sur un ton uni, en passant, comme d'une chose naturelle. Euripide, le poète bourgeois des héros ramenés à la nature humaine, représente au théâtre la légende d'Ion, et, ce faisant, raconte longuement l'exposition d'un enfant athénien vers la fin du ve siècle. Cent ans après, le personnage favori de la nouvelle comédie, c'est l'enfant abandonné et retrouvé par ses parents. Plusieurs pièces de Plaute et de Térence ont pour donnée fondamentale le récit d'une exposition : ce récit a été emprunté évidemment par les comiques latins à leurs modèles grecs[26]. « Il faut que l'exemple en ait été bien commun dans la réalité pour qu'il ait pu servir aussi souvent aux dénouements de la comédie[27] » ; car nous avons affaire à des auteurs qui préféraient à la gloire des poétiques imaginations le mérite d'une observation sincère et d'une peinture fidèle. Est-ce à dire que le fléau de l'exposition ait sévi plus cruellement dans Athènes que dans les autres cités? Il y a, au contraire, de fortes raisons pour croire que, dans la république la plus riche et la plus capable de sentiments humanitaires, on était moins souvent contraint et l'on répugnait davantage à cette dure extrémité. Nous avons plus de renseignements sur Athènes; mais ils s'appliquent à toute la Grèce. Nous mesurons mieux les ravages du mal dans l'intervalle du ve au IIIe siècle; mais nous voyons à des indices certains que, dans les siècles suivants, les progrès de l'immoralité publique le rendent de plus en plus effrayant.

Pour comprendre le grand nombre de ces expositions, il faut démêler les motifs qui en guidaient les auteurs.

La « jeune fille à qui il n'était pas permis d'enfanter[28] » voulait supprimer la preuve de sa honte. Elle n'avait pas seulement à redouter « l'amer déshonneur des unions défendues[29] ». Elle pouvait être chassée de la maison paternelle et légalement vendue[30]. Aussi dut-il arriver à bien des Grecques de faire comme la Créüse d'Euripide : elle dissimule sa grossesse avec une persévérance indomptable[31]; par un de ces miracles d'énergie et d'endurance que savent accomplir les filles-mères, elle étouffe les gémissements qui lui échappent[32];

5 Brambach, *Op. l.* 991, 1237. — 6 *Corp. inscr. gr.* 6771. — 7 Brambach, 1751. — 8 *Corp. inscr. lat.* VIII, 9906, 9907 (sous Sévère-Alexandre et Gordien). — 9 Brambach, 1739; *Corp. inscr. lat.* XI, 3104; *Korrespondenzblatt der Westd. Zeitchrift*, 1889, p. 48. — 10 *Corp. inscr. lat.* VII, 1010. — 11 *Corp. inscr. lat.* III, 3254, 3648. — 12 Fröhner, *La colonne Trajane*, pl. 61.

EXPOSITIO. 1 Voir les nombreux exemples rassemblés par A. H. Post, *Die Ge.chlechtsgenossenschaft der Urzeit und die Enstehung der Ehe*, Oldenburg, 1875, p. 135-142. — 2 Fustel de Coulanges, *La cité antique*, l. II, ch. IV et VIII. — 3 Hesiod. *Theog.* 453-491; Callim. *Hymn. Jov.* 46 s.; Lucian. *De sacrif.* 5. — 4 Paus. VIII, 8, 2. — 5 Hom. *Il.* I. 590; XVIII, 395; *Hymn. Apoll. Pyth.* 140; Apollod. I, 3, 5. — 6 P. Decharme, *Mythol. de la Grèce antique*, 2e éd., p. 434. — 7 *Hymn. Dionys.* Cf. l'art. BACCHUS. — 8 Paus. II, 26, 4-5. — 9 Id. I, 43, 7. — 10 Apollod. II, 4, 1. — 11 Id. II, 7, 4; III, 9, 1; Paus. VIII, 48, 7. — 12 Theogn. 1287 s.; Apollod. III, 9, 2. — 13 Eurip. *Ion*, 10-51. — 14 Hom. *Od.* XI, 260 s. — 15 Paus. I, 38, 9; II, 6, 1. — 16 Eurip. *Suppl.* 25-27; Aristoph. *Ran.* 1189-1190. — 17 Loi de Gortyne, III, 44; IV, 17; Plut. *Lyc.* 16. — 18 Aelian. *Var. Hist.* II, 7. — 19 Eurip. *Ion*, 44-45, 551-555, 1365-1366. — 20 Plaut. *Cistell.* I, III, 8, v. 158. — 21 Tit. Liv. XXXIX, 24. — 22 Plin. Jun. *Epist.* X, 65 (71). — 23 Id. *ibid.* — 24 Longus, *Pastor.* I, 2, 5. — 25 Aristoph. *Nub.* 531-532; *Ran.* 1190. — 26 C'est l'opinion générale. Voy. H. Wallon, *Hist. de l'esclav. dans l'antiquité*, t. I, p. 160, n. 1; Schoemann, *Griech. Alterth.* trad. Galuski, t. I, p. 571; van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 123; H. Goell, 3e éd. de Becker, *Charikles*, t. I, p. 303, t. II, p. 23; H. Bluemner, 3e éd. de Hermann, *Lehrb. der Griech. Privotalt.* § 11, p. 77, n. 1; Lipsius, 2e éd. de Meier et Schœmann, *Der Attische Process*, p. 528, n. 135; R. Dareste, *Il diritto privato romano nelle comedie di Plauto*, dans le *Journ. des Savants*, 1892, p. 145-154. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, P. Baret (*De jure apud Terentium* th. lat., Paris, 1878, p. 7) s'est trompé en reprenant à son compte cette idée de Meier, que les auteurs des *palliatae* brodaient l'image des mœurs romaines sur un canevas grec. — 27 H. Wallon, *op. cit.* p. 160. — 28 Aristoph. *Nub.* 531. — 29 Eurip. *Ion*, 505-506. — 30 Plut. *Sol.* 23. — 31 Eurip. *Ion*, 11, 946. — 32 Id. *ibid.* 944.

elle accouche seule, clandestinement[33], et aussitôt elle s'en va dans les ténèbres, « sans autre confident que le malheur et le mystère », porter au dehors le fruit condamné d'amours inavouables[34]. Cet enfant, elle l'aime ; quand elle le voit qui tend ses petites mains et par ses pauvres gestes demande à être pris[35], elle est éperdue de pitié[36]. Pourtant elle n'hésite pas. Elle pourrait se résigner à la honte ; elle ne peut braver la juste colère de son père[37]. Tant que l'autorité paternelle fut vraiment forte en Grèce, cette crainte d'une peine infligée par le juge suprême de la famille détermina fréquemment les femmes dont Créüse est le type à l'acte désespéré de l'exposition[38]. Pourquoi auraient-elles attendu la mise hors la loi privée? Le châtiment de la mère n'aurait pas sauvé l'enfant : on aurait toujours rejeté ce bâtard[39].

Mais le plus souvent l'exposition était commandée par le père de famille. Chaque fois qu'il lui naissait un enfant, il était mis forcément en présence de l'alternative : faut-il l'élever ou l'exposer? Le cinquième jour avaient lieu les AMPHIDROMIA. Si l'on interprétait à la lettre un passage du *Théétète*[40], on pourrait s'imaginer que cette cérémonie était rigoureusement accomplie dans tous les cas, et que là, devant l'autel d'Hestia, le père décidait souverainement et proclamait officiellement qu'il garderait l'enfant ou l'abandonnerait. Mais le texte de Platon se comprend tout aussi bien et l'on a l'avantage d'une plus grande vraisemblance, si l'on admet que la célébration même des Amphidromia réglait déjà la question. Le père qui ne voulait pas reconnaître son enfant n'avait pas besoin de prendre l'avis du conseil de famille[41] : dès lors, allait-il donner tant d'éclat à son refus ? Il s'évitait probablement le ridicule de convoquer à grand bruit tous ses parents pour leur faire part de sa résolution négative et leur présenter un enfant qui ne serait pas le sien. Fêter les Amphidromia, c'était recevoir le nouveau-né à son foyer. Ne pas les fêter, c'était dire assez clairement qu'on ne voulait pas le laisser entrer dans la famille et dans la vie.

Cette condamnation était-elle fréquemment portée ? D'abord le chef de famille pouvait avoir des doutes sur la légitimité de l'enfant. A en juger par les faits-divers de l'histoire et de la littérature, le cas se présentait assez souvent. Le roi de Sparte, Agis, refuse de reconnaître le fils né de sa femme[42]. Il est vrai que cet enfant de l'adultère n'en est pas moins élevé dans le gynécée. Mais, dans l'*Hécyre* de Térence, c'est-à-dire d'Apollodore, l'Athénien Pamphile ne veut pas servir de père à l'enfant d'un autre : il ne reste plus qu'à s'en défaire[43]. A Gortyne, la femme divorcée qui accouche doit présenter son enfant à son ci-devant mari : si cet homme ne le garde pas, la femme peut à son choix le nourrir ou l'exposer[44]. Dans toute la Grèce, le désaveu de paternité devait entraîner l'exposition.

Mais il ne suffisait pas que la filiation du nouveau-né fût incontestable. Bien des Grecs étaient rebutés par les ennuis et les soucis quotidiens que suscitent les enfants. Ces mille petites misères semblent avoir été ressenties par les Athéniens avec une singulière vivacité[45]. Ils n'avaient pas pour principe de laisser leurs fils s'élever tout seuls en liberté. C'était comme une culture de tous les instants, intellectuelle et morale, où collaboraient maîtres et parents[46]. Quand on recherchait pour les siens cette éducation intensive et complète, pouvait-on accepter tous les enfants donnés par la nature? Quand élever un seul enfant était déjà une entreprise si pénible et si compliquée, pouvait-on en élever beaucoup à la fois? « Non, dit un personnage de Ménandre, il n'y a rien d'aussi malheureux qu'un père, sinon un autre père qui a plus d'enfants[47]. » Est-ce pure exagération de comédie? Rien de plus sot que d'avoir des enfants, c'était un proverbe grec[48]. Un philosophe, Démocrite, disait : « Élever des enfants est une affaire chanceuse. Le succès s'obtient par une vie de lutte et d'inquiétude ; l'échec se paye par une douleur qui reste au-dessus de toute autre[49] ». Que faire alors ? « Il ne faut pas avoir d'enfants » (οὐ δοκεῖ μοι χρῆναι παῖδας κτᾶσθαι[50]). Et si l'on ne veut pas mourir sans postérité? C'est bien simple : on adopte un jeune homme dont l'éducation est achevée; on le choisit à sa convenance sans avoir à remplir les multiples devoirs d'une paternité fastidieuse[51]. Il n'y a pas loin de ce conseil froidement cruel à la grossièreté brutale et malpropre du cynique Aristippe[52].

Le plus grand nombre des expositions ne doit pas être attribué à cet amour excessif de la tranquillité. L'égoïsme des parents prenait, d'ordinaire, une autre forme. On songeait que les enfants coûtent cher[53]. Aux filles on avait à préparer une dot. Aux garçons on faisait parcourir jusqu'à seize ou dix-huit ans le cycle des études traditionnelles : c'était s'imposer une lourde charge, ouvrir un compte qui ne devait plus se fermer. « Ce sont les fils des plus riches, dit Platon[54], qui commencent le plus tôt à fréquenter l'école et en sortent le plus tard ». Les riches eux-mêmes ne voulaient pas assumer à plusieurs reprises une tâche aussi onéreuse[55]. Quant aux gens des basses classes, ils refusaient de nourrir leurs enfants « de peur qu'une éducation imparfaite n'en fît de véritables esclaves sans instruction, sans nulle connaissance des belles-lettres[56] ». A la rigueur on pouvait se saigner à blanc pour élever un fils; mais s'il en venait un second, il était condamné.

33 Eurip. *Ion*, 948-949. — 34 Id. *ibid.* 954-957, 17. — 35 Id. *ibid.* 961-963. — 36 Id. *ibid.* 959, 1459, 1500. Voir encore 283-284, 241-242, 248, 260. — 37 Id. *ibid.* 14, 340, 1499, 1596. Cf. 897. — 38 Id. *ibid.* 45-46, 1365-1366. Cf. Aristoph. *Nub.* 531-532. — 39 Les cas analogues que présente la mythologie sont absolument conformes aux idées de la Grèce historique. Asclépios est exposé par Coronis à l'insu de Phlegyas (Paus. II, 26, 4), comme Ion l'est par Créüse à l'insu d'Érechthée. Mais Amphion et Zéthos sont exposés par Antiope (Id. I, 38, 9) parce qu'ils l'auraient été par leur grand-père ou leur grand-oncle (Id. II, 6, 2-4). Persée est exposé par son grand-père Acrisios (Apollod. *l. c.*). A remarquer aussi le soin avec lequel, dans l'*Hécyre* de Térence ou d'Apollodore (III, III, 36, v. 396; IV, I, 1-4, v. 517-520), la fille dissimule à son père sa situation irrégulière, même quand elle n'est pas coupable et qu'elle est mariée (viol antérieur au mariage). — 40 Plat. *Theaet.* p. 160 *e*, 161, *a*. — 41 Il en était ainsi à l'époque historique; mais la présence de la famille aux Amphidromia rappelle que, dans des temps plus reculés, la question était résolue par le γένος; siégeant comme tribunal privé, par conséquent bien plutôt selon les vues du βασιλεύς que du père naturel. — 42 Plut. *Alcib.* 23; *Agesil.* 3; Xen. *Hell.* III, 3. — 43 Terent. *Hecyr.* IV, I, 61, v. 576 ; IV, 27, v. 649 ; 49, v. 671. Cf. Stob. *Floril.* LXXVI, 14; Heliod. *Aethiop.* IV, p. 175-177. — 44 Loi de Gortyne, III, 44-52. Cf. IV, 8-17. — 45 Lysias, *De caede Eratosth.* §§ 9-13, p. 92. — 46 Xen. *Memor.* II, 2. On n'a qu'à voir ce vaurien de Cottalos, dans le petit poème récemment découvert d'Hérondas (n° 3 des *Classical texts from papyri in the British Museum including the newly discovered poems of Herodas*, by F. G. Kenyon, London, 1891). Cf. EDUCATIO, fig. 2604. — 47 Stob. *Floril.* LXXVI, 1. Ce chapitre est précisément intitulé ὅτι ἀσύμφορον τὸ ἔχειν τέκνα. — 48 Aristot. *Rhet.* II, 21, 5. — 49 Stob. *l. c.* 13. — 50 Id. *ibid.* 15. — 51 Id. *ibid.* 16. — 52 Id. *ibid.* 14. La femme d'Aristippe le suppliait d'agréer son fils, lui disant que l'enfant était de lui. Lui crache par terre : « Voilà encore qui vient de moi, dit-il, et pourtant je n'en ai pas besoin. » — 53 Longus, *Pastor.* IV, 35. — 54 Plat. *Protag.* p. 326, *c*. — 55 Longus, *l. c.* 24. — 56 [Plut.] *De amore prolis*, 5, p. 497, *e*.

Ce n'est pas pour eux seulement, c'est aussi pour les enfants, que les chefs de famille redoutaient la pauvreté. On ne voulait pas faire souche de mendiants. La transmission successorale et le partage égal entre les enfants mâles étaient de droit commun. Que faire, si l'on ne voulait élever d'enfants qu'à la condition de leur assurer une existence large? Déjà Hésiode voulait un seul fils par famille[57], et Théognis reprochait à ses concitoyens de n'avoir qu'un idéal, « enfouir des trésors pour leurs enfants[58] ». A l'époque classique, Xénophon parle de cette prévoyance paternelle qui tracasse pour préparer l'avenir des enfants à naître[59]. C'est Diphile ou Ménandre qui a trouvé dans la réalité de la vie grecque et communiqué à l'auteur des *Adelphes* ce conseil adressé à un père : « Ménage, amasse, épargne, tâche de leur laisser le plus que tu pourras : fais-t'en un point d'honneur[60]. » Ces calculs, on n'admet pas qu'ils soient dérangés par la survenance d'enfants nouveaux. L'exposition des enfants n'est pas seulement un expédient à l'usage des pauvres qui « n'ont pas le cœur de léguer leur misère à leur progéniture, comme une douloureuse et grave maladie[61]. » Ce qui paraît scandaleux à un philosophe du Ier siècle après Jésus-Christ[62], c'est qu'un grand nombre de pères « qui n'ont pas l'excuse de la pauvreté, qui sont à leur aise, parfois même opulents, osent cependant refuser les aliments aux enfants puînés, pour donner davantage aux aînés : on a recours à un crime pour procurer le bien-être à ses fils; on tue leurs frères, pour qu'eux-mêmes aient une plus grande part de patrimoine ». On repousse les intrus par une sollicitude dévoyée pour l'enfant qu'on élève ; on arrive à la plus immorale des pratiques par une dépravation de l'affection la plus morale. Bien des chefs de famille en Grèce, si on leur avait demandé pourquoi ils n'avaient pas plus d'enfants, auraient pu répondre comme le Scythe Anacharsis : « Parce que j'aime trop mes enfants[63] ». Voilà la principale raison alléguée par les Grecs pour exposer sur les chemins les produits d'une fécondité involontaire[64]. Cette raison semblait si plausible, que même les moralistes rigides qui combattaient sur le tard la coutume suivie par la « majorité » de leurs contemporains, même les philanthropes moroses qui considéraient la crainte de la misère comme un prétexte peu honorable, n'allaient cependant pas jusqu'à protester contre l'usage de l'exposition, mais se contentaient d'en critiquer les abus. Leur dédain des préjugés économiques n'osait pas imposer aux parents et aux héritiers déjà existants le sacrifice absolu de leur soi-disant intérêt, mais se bornait à conseiller plus de désintéressement. Leur pitié indignée ne rêvait pas le sauvetage impossible de tous ces petits êtres abandonnés, mais demandait grâce et place dans les familles pour le plus grand nombre possible[65].

C'est surtout des filles qu'on cherchait à se débarrasser. Dans les idées religieuses et sociales des anciens, la naissance d'une fille ne répondait pas à l'objet essentiel du mariage : le fils seul perpétuait la race. La fille n'appartenait à la famille où elle était née que jusqu'au jour où elle se mariait : de ce jour elle était toute à son mari ; elle passait dans sa famille à lui, corps et âme. Jusqu'à l'âge nubile, elle était une charge pour ses parents; une fois placée, elle n'existait presque plus pour eux. Élever un fils était un devoir formel et un bonheur certain; en élever plus d'un pouvait encore passer pour une assurance contre les malheurs possibles, un placement susceptible d'avantages; mais élever une fille, c'était un luxe coûteux, un sacrifice sans compensation. Déjà, dans la légende, le père d'Atalante refusait d'élever des filles[66]. La nouvelle comédie semble avoir été peuplée de petites filles abandonnées. La Silénium de la *Cistellaria* a été ramassée à Sicyone[67]. Celle-là, il est vrai, est le triste fruit d'un viol. Mais Casina, enfant trouvée que Plaute connaît par Diphile[68], est fille d'un citoyen athénien[69]. Dans l'*Heautontimoroumenos*, Chrémès, brave homme quelconque d'Athènes, averti par sa femme qu'elle est enceinte, lui déclare que, si elle met au monde une fille, il n'en veut pas; et voilà comment Antiphilé, issue de bonne famille, est exposée par ordre de sa mère[70]. D'ailleurs, on n'a qu'à lire les fragments originaux qui ont survécu au naufrage de la nouvelle comédie. On y voit combien les familles grecques préféraient les garçons et sous quelle forme elles témoignaient leur déception aux filles qui s'avisaient de naître quand même. Stobée a composé un demi-chapitre de son *Florilegium* avec des extraits qu'il classe sous ce titre : « Qu'il vaut mieux des enfants du sexe masculin (ὅτι κρείττονες οἱ ἄρσενες τῶν παίδων[71]). » Au premier rang il cite Euripide, et, à la suite de leur « poète d'or », tous les auteurs de la nouvelle comédie, Ménandre en tête. Posidippe indique crûment la règle de conduite adoptée par bien des Athéniens. « Un fils, dit-il, on l'élève toujours, même si l'on est pauvre; une fille, on l'expose, même si l'on est riche[72]. »

Ceux qui exposaient leurs enfants ne demandaient pas mieux que de les faire sauver par d'autres. On y prenait même quelques précautions. On s'arrangeait de manière que la victime fût aperçue à temps. On chargeait[73] de la lugubre opération un esclave[74] ou l'une de ces vieilles accoucheuses[75] qui vendaient pour tous les ouvrages louches leur complicité professionnelle. Le moment choisi était le petit jour[76] : l'enfant aurait péri, s'il avait dû

57 Hesiod. *Op. et dies*, 376-377. Cf. [Plut.], *Comment. in Hesiod.* fr. XX. — 58 Theogn. 1161-1162. — 59 Xen. *Memor.* II, 2. Cf. *ibid.* 3. — 60 Terent. *Adelph.* V, III, 27-28, v. 817-818. — 61 [Plut.], *De amore prolis*, 5, p. 497, *e*. Cf. Longus, *Pastor.* IV, 35. — 62 Musonius, εἰ πάντα τὰ γιγνόμενα τέκνα θρεπτέον, ap. Stob. *Floril.* LXXXIV, 21. — 63 Stob. *Floril.* LXXXIII, 20. — 64 Dans Longus, *Pastor.* IV, 19, Lamon suppose que Daphnis et Chloé ont été exposés par des parents « qui avaient assez d'enfants plus âgés ». Il ne s'est pas trompé pour Daphnis. Dionysophanès ne voulait pas élever quatre enfants. Il reprend Daphnis parce qu'il en a perdu deux. Il explique à la victime même de l'exposition qu'il n'y a pas moyen de lui en vouloir, et s'il s'excuse, c'est auprès d'Astylos qui sera obligé de partager l'héritage avec le frère retrouvé (*ibid.* 24). — 65 C'est ce que fait Hiéroclès dans son traité sur le mariage (ap. Stob. *Floril.* LXXV, 14) : Κατὰ φύσιν γάρ πως καὶ ἀκόλουθον τῷ γάμῳ τὸ πάντα ἢ τά γε πλεῖστα τῶν γεννωμένων ἀνατρέφειν. Ἀλλ' ἐοίκασιν οἱ πλείους ἀπειθεῖν τῇ παραινέσει δι' αἰτίαν οὐ μαλα πρεπώδη· διὰ γὰρ φιλοπλουτίαν καὶ τὸ πάμμεγα κακὸν ἡγεῖσθαι τὴν πενίαν τοῦτο πάσχουσιν. — 66 Aelian. *Var. Hist.* XIII, 1. — 67 Plaut. *Cistell.* I, II, 4-5, v. 25-26; III, 15-20, v. 165-170; 33-34, v. 183-184. — 68 Id. *Casina*, prol. 32. — 69 Id. *ibid.* 81; V, IV, 896. — 70 Terent. *Heautontim.* IV, I, 13-17, v. 626-630. Cf. Longus, *Pastor.* IV, 35. — 71 Stob. *Floril.* LXXVII. — 72 Stob. *l. c.* 7 (voir Meineke, *Fragm. comic. graec.* t. IV, p. 516 = *Poet. comic. graec. fragm.* éd. Didot, p. 651, n° 33). On donne généralement le même sens au vers de Diphile cité à la même place par Stobée (§ 8) : κόρης ἀπαλλαττόμεθα, ταμιείου πικροῦ. Mais ce « bon débarras », peut être aussi bien un mariage qu'une exposition. Quand les Grecs parlent de κόρη, il faut entendre le mot dans l'acception indiquée par Platon (*Crit.* p. 113, *d* : εἰς ἀνδρὸς ὥραν ἡκούσης τῆς κόρης; cf. Aristoph. *Av.* v. 1633, et le *Thesaurus linguae gr.*, *s. v.*); une κόρη est du même âge qu'un νέος (Plut. *Lyc.* 14; Athenæ. XIII, p. 555, *c*, 556, *e*); la Κόρη par excellence est enlevée par Hadès. — 73 L'actif ἀποτίθημι indique l'acte d'exposer l'enfant d'un autre, par opposition au moyen ἀποτίθεμαι (voy. le *Thesaurus*, *s. v.*). — 74 Plaut. *Cistell.* I, III, 20, v. 170; II, III, 76, v. 346. Dans les légendes mythologiques, c'est à Hermès que revient ce rôle : il expose Dionysos (Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 87 ; cf. fig. 679, 681), Ion (Eurip. *Ion*, 28-40, 1599). — 75 Aristoph. *Thesmoph.* v. 505-507, 510-513; Schol. Plat. *Minos*, p. 315, *c*; Suid. *s. v.* ἰγχυτρίστριαι; Plaut. *Casina*, prol. v. 11-12; Terent. *Heautontim.* IV, I, 16, v. 629; Longus, *Pastor.* IV, 21. — 76 Plaut. *Casina*, prol. 40.

passer toute une nuit avant d'attirer l'attention. Les lexicographes et les scoliastes des temps relativement rapprochés disent volontiers que les enfants étaient transportés dans des lieux déserts[77]. C'est une invention romanesque. Au moins à l'époque classique, ils étaient, au contraire, placés en évidence[78]. On recherchait, pour les y exposer, les endroits fréquentés, tels que les hippodromes[79]; on les confiait aux divinités à l'entrée des temples[80] ou dans les grottes consacrées[81]. On faisait le guet aux alentours[82], on revenait sur les lieux[83], pour pour être fixé sur le sort de ces pauvres enfants.

On avait bien soin d'emmailloter le nouveau-né[84]. La Créüse d'Euripide s'est hâtée d'ourdir un fin tissu[85]. Elle en enveloppe Ion. Puis elle prend quelques-uns de ses *pepla*[86], roule l'enfant dans ces langes improvisés[87], et attache solidement le tout[88]. Sur un vase, qui reproduit une scène de comédie[89] est représenté un enfant

Fig. 2859. — Exposition d'enfant.

trouvé (fig. 2859) : il est pourvu de son maillot. On se serait fait scrupule aussi de déposer l'enfant sur la terre nue. Ion est placé dans une sorte de coffre ou de corbeille[90] en osier tressé[91], de forme cylindrique[92], à parois élevées[93] et à couvercle mobile[94]. On devait fréquemment se servir de berceaux pareils à ceux qui sont reproduits sur les monuments figurés : que ce fût une corbeille en forme de soulier (fig. 2128) ou un van dans le genre de ceux où l'on voit couchés Dionysos (fig. 267) et Zeus[95], la dépense ne montait pas très haut. Le plus souvent, du moins à l'époque d'Aristophane, on exposait les enfants dans de grossiers pots d'argile, marmites à deux anses appelées χύτραι[96]. De là l'expression comique employée assez habituellement pour désigner l'exposition : la mise en pot (χυτρίζειν[97], ἐγχυτρίζειν[98], ἐγχυτρισμός[99]). Peut-être que les Grecs attachaient à cette coutume une idée religieuse. Ils avaient l'habitude d'offrir les prémices aux divinités domestiques et à Zeus Herkeios dans des χύτραι[100]. Y déposer ces êtres qu'on abandonnait malgré soi, n'était-ce pas les recommander à la protection des immortels? Aussi bien le van lui-même était-il transformé en berceau, précisément parce que c'était le récipient mystique des offrandes à Dionysos, un présage de bonheur[101]. On est d'autant plus tenté d'attribuer aux Grecs cette superstition, que l'exposition cessa probablement de s'appeler ἐγχυτρισμός et de se faire à l'aide de χύτραι dans les siècles où la foi s'était affaiblie.

Plusieurs autres détails s'expliquent par la même préoccupation. On a toujours soin d'accompagner l'enfant d'objets divers, τὰ συνεκτιθέμενα[102]. Créüse environne Ion de bandelettes sacrées[103], lui pose sur la tête une couronne d'olivier[104]. Ici nul doute : bandelettes et couronne ont toujours été les symboles de l'inviolabilité[105]. Ce même vœu, si touchant, si contradictoire avec la barbarie des parents et toutefois si profondément humain, se devine dans un usage très répandu. Au moment de jeter dehors un nouveau-né, on lui passait en sautoir ou bien on déposait à côté de lui dans un petit panier[106] un cordon de breloques variées[107]. La royale fille d'Érechthée attache au cou de son fils des bijoux précieux, des serpents d'or massif[108]. Le pâtre Lamon trouve sur Daphnis une agrafe d'or et une petite épée à poignée d'ivoire[109], sur Chloé, entres autres objets de grand prix, des anneaux d'or[110]. Les plus pauvres tenaient à fabriquer un collier, un baudrier avec quelques misérables bibelots, et donnaient aux enfants qu'ils ne pouvaient pas garder cette suprême marque d'intérêt. Les auteurs dramatiques ne voient guère là qu'un moyen facile de faire constater l'identité de leurs personnages et d'amener le dénouement de leur pièce[111]. Mais dans la vie réelle on ne peut guère espérer que les συνεκτιθέμενα deviennent des γνωρίσματα[112], des σημεῖα[113], des μητρὸς ζητήματα[114] ou μητρὸς ξύμβολα[115]. Il est même bien rare que le père ou la fille-mère qui

77 Suid. *s. v.* ἐκτιθέναι τὰ βρέφη ; Schol. Aristoph. *Vesp.* 289. Cf. Longus, *Pastor.*, I, 2; IV, 21; Aelian. *Var. Hist.* II, 7. — 78 Hermès a soin d'entr'ouvrir la corbeille où est couché Ion. ὡς ὁρῶθ' ὁ πατὴρ (Eurip. *Ion*, 39-40). — 79 Plaut. *Cistell.* II, III, 7, v. 277; 50, v. 280. Il est dit dans la même pièce (I, II, 5, v. 126) que Silénium a été ramassée dans une ruelle détournée. Mais c'est ici un détail que l'imitateur latin donne en passant, tandis que dans les autres passages la désignation de l'hippodrome comme lieu d'exposition a une certaine importance pour l'intrigue et provient évidemment de l'original grec. Cette contradiction même éclaire bien la différence des mœurs romaines et des grecques sur ce point particulier. — 80 Eurip. *Ion*, 34, 38-39. — 81 Id. *ibid.* 935-938; cf. 17, 31, 492-506, 899, 957, 1494; Longus, *Pastor.* I, 4-6; IV, 35. Les dieux ou les héros exposés le sont presque toujours dans des grottes. Exemples : Zeus (Hesiod. *Theog.* 459-491), Dionysos (*Hymn. Dionys.* 6), Amphion et Zethos (Paus. I, 38, 9), Atalante (Aelian. *Var. Hist.* XIII, 1). — 82 Plaut. *Cistell.* I, III, 20, v. 170; II, III, 76, v. 346. — 83 Eurip. *Ion*, 350. — 84 Longus, *Pastor.* I, 2, 5; Paus. I, 38, 9. — 85 Eurip. *Ion*, 1417-1425. Ce tissu ou ὕφασμα (1417, 1424) est un vêtement mis à même sur la peau, une espèce de chemise, ἔνδυτον ou ἔνδυμα (1413). — 86 Id. *ibid.* 955, 1489; cf. 32, 1351. — 87 Les langes ou σπάργανα sont dits ἀμφίδολα (1490), mot qui s'oppose à ἔνδυτα et signifie « passés par-dessus » (cf. ἀμφίδλημα = cuirasse ou cuissards). — 88 Id. *ibid.* 1424. Ici le poète, opposant toujours les σπάργανα à l'ὕφασμα, les appelle un lien, δεσμα. — 89 Heydemann, *Humoristische Vasenbilder aus Unteritalien*, Berlin, 1872, n° 2. — 90 Voir Letronne, dans le *Journ. des Savants*, 1833, p. 305, n. 9. C'est une ciste dans le genre de celle où Athéné enferme Erichthonios (Apollod. III, 14, 6) et de celle qui remplace parfois pour Dionysos le van mystique (Oppian. *Cyneg.* IV, 244-273). Cf. fig. 1542 et 1547. — 91 Eurip. *Ion*, 37. — 92 Id. *ibid.* 19, 40, 1391. — 93 Id. *ibid.* 1391. — 94 Id. *ibid.* 39. — 95 Callim. *Hymn. Jov.* 49. — 96 Aristoph. *Thesmoph.* 505, 509; Hesych. *s. v.* ἐγχυτριεῖς, ἐγχυτρίζειν; Suid. *s. v.* ἐγχυτρίστριαι; Moeris Atticist. *s. v.* ἐγχυτρισμός. De là le nom, plus général, d'ὄστρακον, dans Aristoph. *Ran.* 1188 (cf. le Scholiaste). — 97 Schol. Aristoph. *Ran.* 1188. — 98 Hesych. *s. v.*; cf. les mots ἐγχυτρίστριαι (Schol. Plat. *Minos*, p. 315, *c*; Suid. *s. v.*) et ἐγχυτριεῖς (Hesych. *s. v.*). — 99 Moeris Atticist. *s. v.* p. 102 (138). — 100 Voir E. Guhl et W. Koner, *La Vie antique*, trad. F. Trawinski, 1re partie, p. 216. — 101 Schol. Callim. *Hymn. Jov.* 49. En examinant les peintures et bas-reliefs qui représentent des enfants couchés dans un van, A. L. Millin, *Monuments antiques inédits*, Paris, 1802, t. I, p. 163, faisait déjà cette remarque : « Il se pourrait que, par cet usage, on eût voulu les mettre sous la protection immédiate de Bacchus, à qui le van était consacré. » Cf. *ibid.* p. 162. — 102 Hesych. *s. v.* γνωρίσματα; Longus, *Pastor.* I, 3; IV, 19, 21, 24. — 103 Eurip. *Ion*, 1338, 1389. — 104 Id. *ibid.* 1433-1434. — 105 Voir les art. CORONA (p. 1524-1525) et ARBORES SACRAE (p. 357-358). Cf. Hesych. *s. v.* στέφανον ἱκετήριον. — 106 Plaut. *Cistell.* IV, I, 3, v. 380. Cf. *Rudens*, II, III, 60, v. 389; Terent. *Eun.* IV, VI, 15, v. 752. — 107 Terent. *Heautontim.* IV, I, 37, v. 650. Voy. dans l'art. CREPUNDIA la figure 2065. — 108 Eurip. *Ion*, 20-27, 1427-1431. — 109 Longus, *Pastor.* I, 2; IV, 21. — 110 Id. *ibid.* I, 5; IV, 31. — 111 Voir les scènes finales dans l'*Ion* d'Euripide, la *Cistellaria* de Plaute, l'*Heautontimorouménos* de Terence (= Ménandre). Cf. Longus, *Pastor.* IV, 21, 35. Plaute (= Diphile) ne dit pas comment Casina est reconnue par Alcésime. — 112 Hesych. *s. v.* γνωρίσματα. Cf. Plut. *Thes.* 4; Paus. I, 27, 8; Longus. *Pastor.*, I, 3, 5, 6; IV, 19, 21, 22, 24, 30, 32, 34-37. — 113 Schol. Aristid. éd. Fromm, p. 169 (ap. Meineke, *Fragm. comic. graec.* t. IV, p. 688, CCCXXXVIII, *a*). — 114 Eurip. *Ion*, 1352. — 115 Id. *ibid.* 1386; Longus, *Pastor.* IV, 19. Les imitateurs latins des poètes grecs disent *monumenta*, *signa* (Terent. *Eun.* IV, VII, 15, v. 752; 27, v. 766).

renonce à son enfant ait le ferme désir de le retrouver en des jours meilleurs et de le reprendre. Le souhait qu'on forme à l'ordinaire et qui a quelque chance de se réaliser, c'est que l'enfant, avant de rendre le dernier soupir, soit trouvé et recueilli. Qu'il vive. S'il meurt, qu'il emporte du moins dans le monde souterrain ces ornements funèbres qui lui assureront un bonheur posthume [116]. Les συνεκτιθέμενα sont donc surtout des amulettes. Quels que soient ces objets, ils sont, comme les serpents d'or placés au cou d'Ion, « les gardiens chargés de veiller sur une existence [117] ». Ils donnent à l'enfant exposé tous les droits d'un suppliant [118].

Ces vœux étaient-ils exaucés ? Que devenaient les enfants abandonnés à la commisération publique ? L'exposition était-elle, dans la réalité, une simple renonciation de paternité, une offre anonyme d'adoption, de possession, ou bien un infanticide à peine déguisé ? D'après les mythes religieux et les fictions littéraires de la Grèce, on pourrait croire que le plus grand nombre était sauvé. La légende parlait d'Héphaistos nourri par les Sintiens ou par Thétis [119], de Zeus [120] et de Dionysos [121] nourris par des nymphes. Elle disait que Télèphe [122], Amphion [123] et Œdipe [124] furent recueillis par des pâtres, Ion par une prêtresse [125], Cyrus par une mendiante [126]. Les artistes grecs figurent volontiers un satyre tenant dans les bras un nouveau-né qu'il vient de trouver sur son chemin. Les poètes de la nouvelle comédie et les romanciers de la basse époque aiment à représenter leurs héros, et plutôt leurs héroïnes, entrant dans la vie par la terrible aventure de l'exposition, mais élevés par des courtisanes, des bourgeoises, des bergers. C'est ainsi que Ménandre et Diphile, d'après leurs imitateurs latins, nous montrent, entre autres [127], Silénium grandissant dans la maison d'une Mélénis [128], Casina traitée en fille par la brave Cléostrate [129]. C'est ainsi que Longus a fait entrer Daphnis et Chloé dans la cabane du chevrier Lamon [130]. Mais ces exemples ne prouvent rien : ils s'expliquent trop facilement par la naïveté et le goût du merveilleux dans les traditions primitives, par les nécessités du plan et de l'intrigue dans les œuvres d'imagination. Il ne faudrait pas non plus alléguer la douceur accoutumée des mœurs helléniques, la φιλανθρωπία chère aux Athéniens. On ne connaissait pas le prix de la vie humaine en soi. Voyez ceux mêmes qui, par une bonté exceptionnelle, recueillent un enfant exposé : leur premier mouvement est toujours de le repousser [131]. La question est de savoir si la société grecque était organisée de telle façon que beaucoup de familles ou d'individus eussent intérêt à se mettre en quête de nouveau-nés.

A cette question Longus semble répondre directement : « Ils sont nombreux, dit-il, ceux qui recherchent ce genre de paternité », πολλοὶ καὶ οὕτω σπουδάζουσι πατέρες γενέσθαι [132]. Mais Longus, outre qu'il écrivait six ou sept siècles après la belle époque de la Grèce, est sujet à caution en sa qualité de rhéteur. Or, qui fait-il ainsi parler ? C'est le vieux Mégaclès, qui cherche à s'excuser de n'avoir pas gardé sa fille et qui accumule les mauvaises raisons : il n'avait plus de quoi ; un moment de défaillance ; il comptait bien que les nymphes auraient pitié de l'enfant ; et puis il y a tant de gens à qui cela ferait plaisir d'en avoir un ! La vérité, c'est que l'adoption devenait rarement le salut des enfants exposés. Quand on avait envie d'adopter un fils, on le prenait déjà grand, pour n'avoir pas de peine à se donner pour son éducation [133] : on n'avait que l'embarras du choix ; car toutes les familles collatérales convoitaient pour un de leurs membres la possession éventuelle d'une succession tout entière [134].

Il est toutefois telle circonstance où l'on pouvait avoir besoin d'enfants exposés. Une courtisane voulait fixer à jamais un amant ; une femme stérile craignait d'être répudiée ou voyait son mari se détacher d'elle [135] : elle simulait une grossesse et se procurait un enfant. C'est à ce subterfuge que, dans la *Cistellaria*, Silénium et son amie Gymnasia doivent la vie [136] : leurs prétendues mères les ont mises au monde « sans l'assistance d'une sage-femme et sans douleurs ». Mais c'étaient évidemment des faits exceptionnels [137]. Les courtisanes tenaient trop à leur liberté ; les épouses légitimes songeaient trop aux intérêts matériels de leur maison [138]. Les suppositions n'étaient fréquentes qu'au théâtre. « Ces choses-là, dit Démosthène [139], ne se voient que dans les tragédies. » Les poètes de la nouvelle comédie s'essayent tour à tour à faire une pièce avec ce titre à la mode : « l'Enfant supposé » (ὁ ὑποβολιμαῖος) [140] ; mais pourquoi ? C'est que la supposition était pour eux un procédé commode [141]. Non seulement la supposition d'enfant était un cas très rare, mais le plus souvent l'enfant supposé était acheté sans avoir été exposé. Dans une pièce d'Aristophane, une femme veut donner à son mari la joie de la paternité : elle passe dix jours dans des douleurs feintes, jusqu'à ce qu'une vieille coquine lui ait procuré à prix d'argent l'enfant désiré [142]. Démosthène prétend qu'à l'origine de Midias il y avait un mystère : il félicite l'étrangère qui s'est débarrassée de ce fils à peine né, et raille la mère putative d'avoir fait pareille acquisition, quand elle aurait pu avoir mieux au même prix [143].

Ainsi les enfants exposés n'entraient guère dans les familles ni par la voie de l'adoption ni par supposition

[116] Longus, *Pastor.* IV, 24 : οὐ γνωρίσματα ταῦτα συνεκθεῖς, ἀλλ' ἐνταφια. — [117] Eurip. *Ion*, 22 : φρουρὼ φύλακε σώματος. Térence, c'est-à-dire Ménandre, *Heautontim.* IV, 1, 35-36, v. 649-650, fait allusion à cette superstition : « Ut stultae et miserae omnes sumus religiosae ». — [118] Même en un siècle de demi-scepticisme, le sophiste Longus appelle encore Chloé τὴν ἱκέτιν (*Pastor.* I, 6). — [119] Hom. *Il.* I, 590-594 ; *Hymn. Apoll. Pyth.* 141-142. — [120] Callim. *Hymn. Jov.* 46 s. — [121] *Hymn. Dion.* 3-4. Cf. fig. 681. — [122] Apollod. II, 7, 4 ; III, 9, 1. — [123] Paus. I, 38, 9. — [124] Voir la représentation de la scène dans l'atlas d'Overbeck, *Bilderwerke zum Thebischen und Troischen Heldenkreis*, pl. 1, n° 5. Cf. *Monuments publiés par l'association des études gr.*, 1885-88, p. 49, pl. 8. — [125] Eurip. *Ion*, 42 s. — [126] Isocr. ad *Philipp.* 66, p. 95, *c.* — [127] Cf. Antiphilé (Terent. *Heautontim.*) et Gymnasia (Plaut. *Cistell.* II, III, 11. v. 281). Voir Cramer, *Anecd. Oxon.* t. III, p. 193. — [128] Plaut. *Cistell.* I, 1, 41-42 ; III, 23-25, v. 174-175 ; II, III, 11, v. 281. — [129] Plaut. *Casina*, prol. v. 45-46. — [130] Longus, *Pastor.* I, 2-3, 5-6. — [131] *Ibid.* I, 3 ; Eurip. *Ion*, v. 43-49. — [132] *Ibid.* IV, 35. — [133] Voir la théorie de Démocrite (Stob. *l. c.*) — [134] Les exemples sont très nombreux (Demosth. *Adv. Macart.* 77, p. 1077 ; *Adv. Leochar.* 43, p. 1093 ; Isae. *De Apollod. hered.* 31, p. 180, 44, p. 191). — [135] Dio Chrysost. XV, 8, p. 237 : Αἱ μὲν ἐλεύθεραι γυναῖκες ὑποβάλλονται πολλάκις δι' ἀπαιδίαν, ὅταν μὴ δύνωνται αὐταὶ κυῆσαι, βουλομένη κατασχεῖν ἑκάστη τὸν ἄνδρα τὸν ἑαυτῆς καὶ τὸν οἶκον. — [136] Plaut. *Cistell.* I, 1, v. 41-42 ; II, 14-25, v. 135-146 ; II, III, 11, v. 281. — [137] Ce n'est point l'avis de H. Goell, dans la 3e éd. de W. A Becker, *Charikles*, t. I, p. 303. — [138] La phrase de Dion, citée in. 135, se termine par cette restriction significative : καὶ ἅμα οὐκ ἀποροῦσαι ὅθεν τοὺς παῖδας θρέψουσιν. — [139] Demosth. *In Mid.* § 49, p. 563. — [140] C'est le titre de quatre comédies composées par Ménandre (Meineke, *Fragm. comic. graec.* t. IV, p. 211-216 — *Poet. comic. graec. fragm.* éd. Didot, p. 48), Philémon (M. t. IV, p. 29 = D. p. 116), Alexis (M. t. III, p. 194-195 = D. p. 571), et Eudoxos (M. t. IV, p. 508 = D. p. 688). On connaît encore les ὑποβαλλόμεναι d'Epinicos (M. t. IV, p. 506-508 = D. p. 687), et le ψευδυποβολιμαῖος de Cratinos le Jeune (M. t. III, p. 378 = D. p. 516) et de Crobylos (M. t. IV, p. 567 = D. p. 710). — [141] Elle permettait de faire éclater la puissance des instincts naturels chez l'homme placé à un rang supérieur à celui que lui assignait la naissance. L'ὑποβολιμαῖος de Ménandre avait pour sous-titre l'ἄγροικος, et le seul vers qu'on ait conservé de la pièce de Philémon est celui-ci : Ἀεὶ γεωργὸς εἰς νέωτα πλούσιος. Cf. Demosth. *l. c.* : τοῦτῳ φύσει βόσκαγον, κ. τ. λ. — [142] Aristoph. *Thesmoph.* v. 502-503. — [143] Demosth. *l. c.*

frauduleuse. Qui donc pouvait les recueillir? On serait tenté de croire qu'en un pays où l'esclavage était une institution admise, les particuliers ou les marchands d'esclaves s'empressaient de mettre la main sur une denrée gratuite. C'était la servitude ; c'était du moins la vie. Le cas se présentait, en effet, mais de loin en loin [144]. Parfois de braves gens, les petites gens plutôt, conciliaient leurs sentiments d'humanité et leur intérêt, en se préparant une servante reconnaissante et bien dressée [145]. Malheureusement, l'élevage systématique du bétail humain passait pour une opération peu avantageuse. « Il en coûtait moins généralement d'acheter l'esclave grand et fort que de courir la chance de l'élever depuis les premières années jusqu'à l'âge du travail [146]. » Le maître restreignait déjà le croît de ses propres esclaves [147], et les forçait par la terreur à exposer, eux aussi, leurs enfants [148] : allait-il démentir par un coup de tête tous les principes de l'économie domestique et admettre dans son troupeau de célibataires et de femmes stériles des enfants qui ne lui étaient de rien ? En tout cas, quel commerçant aurait voulu, en l'absence d'une clientèle sérieuse, se ruiner à emmagasiner les enfants du premier âge, à pratiquer en grand le nourrissage des nouveau-nés? Dans ce genre de trafic, on dédaignait les enfants comme futures bêtes de somme ou de labour ; si l'on en prenait quelques-uns, c'était pour en faire des instruments de plaisir et des objets de luxe. On en ramassait dans les carrefours ; on en achetait à leur mère pour une menue pièce d'argent [149]. Presque point de garçons ; il n'y a pour eux qu'un emploi et qu'un débouché : ils sont expédiés comme eunuques dans les pays d'Orient [150]. Un peu plus de filles. Avec du coup d'œil, on arrive à deviner celles qui se feront jolies ; on les soigne bien, et on réalise un beau bénéfice en vendant leurs charmes [151]. Il en faut, d'ailleurs, pour l'exportation [152] : la demande est assez forte en Asie. Voilà le sort le plus ordinaire des enfants exposés qui ne meurent pas [153]. C'est à se demander si le bonhomme Chrémès n'a pas raison, dans une pièce de Térence imitée de Ménandre, lorsqu'il reproche à sa femme de ne pas avoir fait tuer sur-le-champ sa fille et qu'il s'irrite contre la sensiblerie de ces mères qui disent : « Tout, pourvu qu'elle vive [154] ! »

Peu de Grecs se hasardaient donc à recueillir des enfants exposés. Il y avait encore une raison sérieuse pour faire hésiter quiconque aurait eu la tentation d'en élever, soit à titre de père, soit à titre de maître : c'était la condition juridique de ces enfants. L'exposition était un simple fait, qui ne portait nullement atteinte au droit primordial et imprescriptible. Même l'indignité des parents n'entraîne pas leur déchéance : antérieure à tout, la puissance paternelle reste supérieure à tout. Celui qui a recueilli un enfant, le « nourricier » (ὁ βόσκων [155], *nutritor* [156]), peut en faire ce qu'il veut, mais provisoirement : il n'a point d'armes contre les revendications ultérieures. Le sauvé n'appartient au sauveur que jusqu'à opposition légitime de celui qui est seul κύριος. Possession ici ne vaut pas titre : le droit acquis et relatif n'est rien auprès du droit naturel et absolu. L'enfant recueilli compte-t-il comme fils adoptif de celui qui lui a servi de père? Non : l'adoption n'est valable que si l'adoptant a obtenu préalablement la renonciation formelle du véritable père ; l'εἰσποίησις ne suffit pas à créer une situation nouvelle sans l'ἐκποίησις [ADOPTIO]. Peut-il être considéré comme esclave de celui qui l'a pris comme bien vacant ? Pas davantage : s'il est d'origine servile, son propriétaire légitime, c'est le propriétaire de sa mère ; s'il est de naissance libre, il est soumis à l'autorité incontestable du chef de famille. A moins que ces ayants droit se soient eux-mêmes déclarés déchus, non par l'abandon, mais par la vente de leur esclave ou de leur enfant, ils restent maîtres de faire valoir à leur heure une autorité qu'ils ont pu laisser sommeiller sans la perdre. Tant que le maître ou le père véritable ne paraît point, celui qui a recueilli un enfant peut le traiter en enfant à lui ou lui demander son travail à titre de dédommagement alimentaire (τροφεῖα) [157]. Mais vienne le maître ou le père, il n'a qu'une preuve à donner, pour emmener son esclave (ἄγειν εἰς δουλείαν) ou pour remettre en liberté son enfant (ἀφαιρεῖσθαι εἰς ἐλευθερίαν, συλεῖν ὡς ἐλεύθερον ὄντα) ; il n'a qu'un mot à dire, pour substituer à l'état de fait l'état de droit. Comment lui résister ? La loi lui ouvre des actions au civil et au criminel qui ne donnent prise à aucun doute, à aucune exception [158].

Voilà pourquoi, dans les œuvres littéraires de la Grèce antique, la scène classique de la reconnaissance se termine toujours par la rentrée immédiate de l'enfant retrouvé dans la maison paternelle et sans la moindre protestation de la famille adoptive ou du maître temporaire. Ion, élevé par la prêtresse d'Apollon, se déclare esclave du dieu et serviteur des Delphiens qui l'ont nourri [159]. Il aime la vie paisible qu'il a toujours menée ; mais quand Xouthos se donne pour son père, du coup il cesse d'être au dieu [160] et se résigne à suivre une destinée nouvelle [161]. Telle est la règle à l'époque d'Euripide ; telle elle reste à l'époque de la nouvelle comédie. Le sujet de la pièce que Plaute a copiée dans la *Cistellaria* [162], c'est l'histoire de Silénium, fille supposée de Mélénis, rendue à ses parents qui l'avaient exposée. Quand son identité est établie par les *crepundia* enfermés dans une corbeille, Mélénis, qui l'a élevée avec une

144 C'est le sort auquel Ion se félicite d'avoir échappé (Eurip. *Ion*, 556 ; cf. 132-134). — 145 Cléostrate a élevé par bonté Casina qui n'en est pas moins esclave (Plaut. *Casina*, prol. v. 44-46, 68-71). Les parents pauvres voyaient dans leurs propres enfants des domestiques (Aristot. *Polit.* VII (VI), V, 13). — 146 H. Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, t. I, p. 158. Il faut ajouter qu'on n'aimait pas les esclaves indigènes (Aristot. *Oecon.* I, 5, 6). — 147 Hesiod. *Op. et dies*, v. 602-603 ; Loi de Gortyne, III, 52-IV, 8 ; Xen. *Oecon.* IX, 5 ; Aristot. *l. c.* — 148 Eurip. *Ion*, v. 1382. — 149 Aristoph. *Plut.* v. 147 ; Eurip. *Ion*, v. 272 ; Anthol. Palat. V, 178. — 150 Herod. VIII, 105. — 151 Demosth. *In Neaer.* §§ 18-19, p. 1351. Cf. Athenae. XII, p. 515. — 152 Voir l'épigramme de Méléagre citée dans l'Anthologie, *l. c* : εἴ τις ἀπόπλους ἔμπορος ὠνεῖσθαι παῖδα θέλει προσίτω ; Theop. ap. Athenae. XII, p. 531. Cf. H. Wallon, *op. cit.* p. 171-172. — 153 Quand Chrémès se figure que sa fille, jadis exposée, est encore vivante, il ne doute pas un instant qu'elle n'ait été achetée par un proxénète et ne se prostitue (Terent. *Heautontim.* IV, 1, 27, v. 640). — 154 Terent. *ibid.* — 155 Eurip. *Ion*, v. 137, 183 ; Hesych. *s. v.* βοσκίων. Il est encore appelé ὁ τροφεύς, ὁ τροφός, ὁ θρεπτήρ, ὁ ἀναθρεψάμενος (voir ces mots dans le *Thesaurus*). De là ὁ τρόφιμος, dans le sens de maître (Menand. ap. Schol. Aristid. t. III, p. 53, 33 ; Hesych. *s. v.* τρόφιμος ; Poll. III, 9, § 73). — 156 Plaut. *Cistell.* II, III, 16, v. 286 : nutrix est, ne matrem censeas. — 157 L'expression τὰ τροφεῖα ἀποδίδοναι est continuelle voy. Eurip. *Ion*, 783-784 et les nombreux exemples cités dans le *Thesaurus*). Homère et Hésiode disaient dans le même sens θρέπτρα et θρεπτήρια (cf. Aelian. *Var. Hist.* II, 7). — 158 Voir J. H. Lipsius, dans la 2e éd. de Meier et Schoemann, *Der Attische Process*, p. 258-265, 705 ; J.-J. Thouissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, p. 296 ; l'art. APHAIRESIS EIS ELEUTHERIAN. — 159 Eurip. *Ion*, 182-183 ; cf. 109-111, 129-132, 137, 151, 309, 327. — 160 Il n'est plus à Loxias, il est à son père (id. *ibid.* 1288). — 161 Id. *ibid.* 576 ss. Cf. 1571 ss. — 162 Le dénouement de la *Cistellaria* (cf. *Casina*, V. IV, v. 896) est conforme aussi bien au droit romain antérieur à Constantin qu'au droit grec. Mais il est si intimement lié au sujet même, comme le témoigne le titre de la pièce, qu'on n'en peut concevoir d'autre dans le modèle grec de Plaute.

tendresse maternelle, voudrait bien la garder; mais pas un instant elle ne se berce de cet espoir. Écoutez-la : « Sois à ceux qui ont tous droits sur toi » (*eorum, quojam esse oportet te*)[163]. D'Euripide à Longus, il y a un intervalle d'au moins sept siècles, et dans les *Pastorales* de Longus, comme dans l'*Ion*, les enfants abandonnés au premier jour, puis retrouvés à l'âge adulte, font immédiatement retour de leurs bienfaisants éducateurs à leurs capricieux parents[164].

Il ne faut pas croire pourtant que les Grecs, avec ce tact moral qui leur tenait souvent lieu de logique en matière judiciaire, n'aient point senti l'injustice d'une pareille procédure ni cherché à concilier dans une mesure plus équitable les soudaines prétentions d'une paternité naguère virtuelle et les obligations fondées sur des services rendus. La question, au contraire, préoccupait vivement les esprits. Elle ne se posait pas seulement aux juristes et aux hommes politiques; elle était encore débattue dans les écoles de rhéteurs[165]. Elle ne trouva jamais de solution définitive. La jurisprudence était si variable dans les différentes régions de la Grèce, si incertaine dans chacune d'elles, qu'à l'époque de la domination romaine, gouverneurs et peuples ne cessaient de demander conseil aux empereurs. On citait des lettres plus ou moins apocryphes écrites par Vespasien et Domitien aux Lacédémoniens, par Titus aux Lacédémoniens et aux Achéens. Pline le Jeune, mêlé au monde grec dans sa province de Bithynie, n'y comprenait plus rien : à son tour il prit une consultation auprès de Trajan « sur la condition et la pension alimentaire des enfants appelés θρέπτοι », c'est-à-dire « qui, nés libres, ont été exposés, puis ramassés par certaines personnes et élevés en servitude ». En l'absence de principes applicables à tout l'empire, Trajan répondit en consacrant une fois de plus les principes admis par les Grecs : on devait faire droit à la revendication du père, sans même accorder au maître, en guise de dédommagement, le prix des aliments[166]. C'était plus qu'il n'en fallait pour décourager les bonnes volontés. Recueillir un enfant exposé, quand on pouvait le conserver toujours, c'était déjà plus méritoire que lucratif; élever un esclave, c'était déjà une bonne action bien plus qu'une spéculation habile. Et ce bien peu envié devait encore être précaire! Comme compensation à une charge lourde et certaine, on devait se contenter d'une jouissance sans sécurité : on préférait s'abstenir. On refusait d'élever les enfants d'autrui pour autrui.

En résumé, il n'y avait guère à compter sur la pitié désintéressée des particuliers. Les associations charitables n'existaient pas. C'étaient encore l'esclavage et la prostitution qui sauvaient le plus d'enfants exposés, bien qu'on y regardât à deux fois avant de faire des frais qui pouvaient être en pure perte. La mort, voilà donc le destin assez probable de tout enfant abandonné. C'est celui que prévoient les parents. Dans Euripide, Créüse est convaincue qu'Ion est voué à la mort[167]; dans la nouvelle comédie, exposer un enfant, c'est le condamner à périr[168]. A la campagne, les bêtes et les oiseaux de proie ont là une pâture assurée, à moins que les magistrats (les démarques en Attique) arrivent à temps pour procéder à l'ensevelissement[169]. A la ville, les fonctionnaires chargés de la police (les astynomes à Athènes) ont sans doute eu régulièrement à faire enlever par les esclaves publics les petits cadavres trouvés dans les rues[170].

Si l'exposition des enfants était ainsi passée dans les mœurs, les lois du moins n'essayaient-elles pas de réagir? Dans la plupart des villes grecques, on ne voit jamais l'État intervenir. Est-ce une lacune dans nos documents? C'est peu probable : on s'aperçoit bien que l'exposition n'était pas défendue. Sinon, comment ne s'en serait-on pas caché avec plus de soin? Les filles séduites agissent dans le plus grand mystère, parce qu'elles ont tout à redouter de la colère paternelle. Mais quand le chef de la famille ordonne une exposition, il ne prend pas les mêmes précautions, parce qu'il n'a rien à craindre de la vindicte publique. Il ne s'arrange pas de façon que l'accouchement reste secret. Il met dans sa confidence et charge de l'exécution une de ces femmes dont la discrétion ne semble pas à toute épreuve. Il ne célèbre pas les Amphidromia, et fait ainsi part de l'événement à tous ceux qui s'attendaient à être invités. Si plus tard il retrouve son enfant et veut rentrer en sa possession, il dénonce lui-même les faits accomplis et fait valoir ses droits devant les tribunaux. Le voilà qui ramène chez lui l'enfant que d'autres ont élevé pour lui : que fait-il? il offre un festin à tous ses amis pour raconter la chose à plus de gens[171]. Il serait bien naïf, ce criminel, qui bénévolement irait se chercher une complice compromettante et passerait son temps à être son propre délateur.

D'ailleurs, sous quelle qualification juridique aurait pu tomber l'exposition, pour entraîner des poursuites? Tant que l'enfant est en vie, il n'y a pas de délit commis, et la puissance paternelle demeure entière. Quand l'enfant succombe, le crime, si crime il y a, n'est autre que l'homicide, le φόνος ἀκούσιος ou plutôt la βούλευσις φόνου ἀκουσίου. Qui requerra la peine édictée contre le φόνευς ou le βουλεύτης? Le ministère public n'existe pas. Le plaignant sera donc nécessairement le père de la victime[172]. Dans la logique du droit athénien, s'il y avait eu une action intentée contre l'auteur d'une exposition, il n'y aurait eu qu'un accusateur possible, l'accusé. Forcément, en matière d'exposition, la justice reste inactive, la loi muette. Le seul cas où l'exposition soit punissable, c'est le cas exceptionnel où elle s'est faite contre le gré du père ou au mépris de ses droits. A Athènes comme à Gortyne[173], lui seul peut poursuivre, et, s'il met en mouvement la puissance publique, c'est pour se faire allouer au civil une indemnité.

On ne doit pas même s'étonner que l'État assiste impassible au spectacle sans cesse renouvelé de pareils attentats. L'érudition moderne s'est parfois demandé, non sans subtilité, si à Athènes cette abstention de l'autorité équivalait à la reconnaissance d'un droit positif[174]

[163] Plaut. *Cistell.* III, 1. 2-3, v. 358 359. Cf. II, III, 16-17, v. 286-287; 82-86, v. 352-356. — [164] Longus, *Pastor.* IV, 22-24, 36. — [165] Je n'hésite pas à citer ici une *Controverse* de Sénèque le Rhéteur (*Controv.* I. IX, 3 (26), p. 261-266 et 437-438). Tous ces sujets de dissertations ont été fournis par les maîtres grecs et reposent bien souvent sur des principes de droit grec. Pour celui-ci c'est évident (voir p. 265-266). — [166] Plin. Jun. *Epist.* X, 65 (71) et 66 (72). — [167] Eurip. *Ion*, 18, 27, 348, 504-505, 903, 933, 951, 1494. — [168] Plaut. *Cistell.* I, III, 18, v. 168; Terent. *Hecyr.* IV, I, 17, v. 532; V, 23, v, 749. — [169] Demosth. *Adv. Macart.* 58, p. 1069. — [170] Aristot. *De Athen. republ.* § 50, p. 125 (éd. Kenyon). — [171] Longus, *Pastor.* IV, 26, 37. Cf. Eurip. *Ion*, 663-665. — [172] *Corp. inscr. att.* t. I, n° 61; Demosth. *Adv. Macart.* 7, p. 1068; *C. Everg. et Mnes.* 72, p. 1161. Cf. Lipsius, 2e éd. de Meier et Schoemann, *Der attische Process*, p. 199. — [173] Loi de Gortyne, IV, 8-14. — [174] Schoemann, *Griech. Alterth.* trad. Galuski, t. I. p. 571.

ou à la simple tolérance d'un acte arbitraire[175]. C'est mal poser la question. A la législation athénienne, comme à toute législation antique, a préexisté la souveraineté absolue de la famille, et cette souveraineté, une fois entamée, a retenu et maintenu tous les droits que le législateur n'en a pas expressément détachés. La loi n'a pas besoin de proclamer un droit privé par une disposition explicite. Elle ne l'interdit pas, elle ne le limite pas : par cela même, elle l'admet implicitement et sans restrictions[176]. Avant les prescriptions prohibitives de Solon, tout citoyen athénien avait la faculté de vendre ses enfants[177]; il eut de tout temps la pleine et entière faculté de les exposer. Ce dernier privilège se fondait encore sur une raison de plus : l'enfant ne faisait partie de la communauté politique que du jour où une déclaration formelle du père l'y avait fait entrer. Comment la cité aurait-elle couvert de sa protection les nouveau-nés? Elle les ignorait.

On cite toutefois en Grèce des républiques qui cherchèrent à contenir dans certaines limites ce droit des particuliers. Au premier rang on a toujours placé Sparte. « L'enfant né, dit Plutarque[178], le père ne décidait pas en dernier ressort de l'élever (οὐκ ἦν κύριος ὁ γεννήσας τρέφειν). Il le prenait et le portait dans un lieu appelé Lesché. Là siégeaient les anciens de la tribu. Ils examinaient l'enfant. S'il était bien conformé et robuste, ils ordonnaient de le nourrir et lui reconnaissaient [un droit éventuel à] l'un des neuf mille lots primitifs. S'il était chétif et contrefait, ils l'envoyaient aux Apothètes, gouffre voisin du Taygète, parce qu'il n'y avait avantage ni pour lui ni pour la cité à ce qu'il vécût, condamné dès la naissance à n'avoir ni santé ni force. » On prétend généralement[179], d'après ce texte, que la constitution de Lycurgue enlevait au père de famille la libre faculté d'élever son enfant ou de l'exposer, et qu'elle attribuait ce choix aux représentants de l'État. Cette interprétation est bien d'accord avec les idées courantes sur les relations de l'individu et de la communauté spartiate. Mais si l'on se borne à chercher dans le passage de Plutarque le sens que Plutarque y a mis, on ne remarque pas de différence essentielle entre Sparte et le reste de la Grèce dans la pratique de l'exposition. Était-il défendu au père d'abandonner les nouveau-nés dont il ne voulait pas augmenter sa famille? Pas un mot de cela. Tout ce que nous constatons, c'est qu'il était tenu, lorsqu'il avait résolu d'élever un fils, de faire ratifier sa décision par quelques notables de sa tribu réunis en conseil de révision[180]. Encore le renseignement fourni par Plutarque prouve-t-il qu'en fait chaque père de famille ne soumettait à cette épreuve publique qu'un seul fils, ou du moins n'en présentait un second que si le premier avait été jugé bon pour les Apothètes : autrement, que signifierait ce droit de succession éventuelle au majorat du père qui est la conséquence ordinaire de l'admission du fils[181]? Mais alors pourquoi le Spartiate n'apporte-t-il jamais à la Lesché que l'enfant destiné à être investi du droit d'aînesse? Parce qu'il se débarrasse des autres. L'État ne veut pas que le désir d'avoir un héritier de son sang l'entraîne à nourrir une bouche inutile; l'État l'empêche d'élever un être faible ou infirme qui ne pourra pas un jour devenir un soldat vigoureux; l'État exerce un contrôle qui est en parfaite harmonie avec les institutions d'une cité militaire. Mais ce que l'État antique, même l'État spartiate, ne veut pas et ne peut pas faire[182], c'est de dire au chef de famille : « Cet enfant, je te somme de le garder; il est propre au service, à toi de le faire vivre. » Quand le Spartiate veut exposer un nouveau-né, il ne demande d'autorisation à personne. Une fois de plus on peut dire, avec Denys d'Halicarnasse[183] : « A Sparte l'État n'a cure ni souci de ce qui se passe dans les maisons : la porte de la cour est pour chacun la limite où commence la liberté de la vie. » Si donc Sparte se distingue des autres villes de la Grèce, c'est que la puissance publique y intervient, non pas pour sauver le plus grand nombre des enfants que leur père désirait abandonner, mais, au contraire, pour condamner encore quelques-uns des enfants que leur père était tenté de laisser vivre.

La seule ville grecque où l'exposition des enfants ait été réellement interdite, c'est Thèbes. Mais nous n'avons sur cette honorable exception qu'un témoignage, celui d'Élien[184]. On doit considérer le fait comme authentique[185], sans pouvoir le ramener à une haute antiquité. La loi thébaine a tous les caractères d'une de ces lois tardives qui semblent décrire *de visu* le mal qu'elles sont destinées à combattre et qui en révèlent toute l'étendue par la rigueur même de leur sanction. Déjà, au temps de Polybe[186], les Béotiens ne voulaient pas d'enfants. Il a fallu que la désorganisation des familles ait encore fait de redoutables progrès et que la ville se soit bien vidée de citoyens, pour qu'on ait osé assimiler l'exposition au meurtre qualifié et la punir de la peine capitale. Ce qui contribue dans cette loi à donner l'impression d'un acte assez récent, c'est que le législateur ne se contente pas de fulminer des menaces : il se rend compte que la peur du châtiment ne peut rien contre la nécessité et tente d'améliorer la situation par des réformes pratiques. Le père réduit à la dernière misère doit prendre son enfant à peine sorti du sein maternel, et l'apporter emmailloté devant les magistrats. Ceux-ci prennent l'enfant en charge, et l'adjugent au premier offrant, si faible que soit le prix offert. Un contrat est dressé, aux termes duquel, le père étant déchu de tous droits, l'adjudicataire s'engage à nourrir l'enfant, à condition que l'enfant, devenu grand, soit son esclave et lui paye ses débours en travail. Nous voilà loin de l'époque où Philippe V de Macédoine crut pouvoir refaire une race épuisée par un décret qui, sans transition, sans prépara-

175 Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 123; Goell, 3e éd. de Becker, *Charikles*, t. I, p. 303; t. II, p. 22; H. Bluemner, 3e éd. de Hermann, *Privatalterth.*, § 11, p. 77; Lipsius, *Op. cit.* p. 528, n. 135. — 176 Le droit d'exposer les enfants ne peut donc être reconnu formellement que dans les cas douteux ou exceptionnels (Loi de Gortyne, III, 46-47; IV, 8-11, 14-17). — 177 Plut. *Sol.* 13, 23. Il est bien inutile d'équivoquer sur les mots οὐδεὶς γὰρ νόμος ἐκώλυε. Ils sont assez clairement expliqués par ceux qui précèdent immédiatement : πολλοὶ δὲ καὶ παῖδας ἰδίους ἠναγκάζοντο πωλεῖν. — 178 Plut. *Lyc.* 16. — 179 Wichmann, *De more Graecorum infantes exponendi*, Wittenberg, 1753, p. 4; Otfr. Mueller, *Die Dorier*, IV, v, § 1 (t. II, p. 204; cf. III, x, § 2, t. II, p. 189); Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, t. II, p. 128; Hermann, *Antiq. Lacon.* p. 188 s., 194; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* t. I, p. 67; Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*, p. 59. — 180 Cette *docimasie* par-devant les *phylètes* n'est pas sans analogie avec la *docimasie* du jeune Athénien par-devant les *phratères*, si toutefois on néglige le caractère semi-militaire que revêt immanquablement toute institution ou toute cérémonie spartiate. — 181 De là cette disette d'hommes qui se manifeste continuellement dans la classe des citoyens à Sparte. — 182 Il faut voir dans Aristot. *Polit.* II, vi, 13, les mesures que le législateur spartiate s'est cru en droit de prendre pour accroître le nombre des enfants. — 183 Dionys. Halic. XX, 2 (13). — 184 Aelian. *Var. Hist.* II, 7. — 185 Les doutes de Zumpt, dans les *Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1840, p. 13, ne se justifient pas. — 186 Polyb. XX, 6.

tion aucune, sans chance de succès, ordonnait à tous de procréer des enfants et de les élever[187]. Peut-être sommes-nous au siècle des Flaviens : à ce moment toutes les villes grecques cherchaient en tâtonnant à définir la condition des enfants recueillis[188]. Peut-être même sommes-nous amenés au siècle des Antonins : ce sauvetage des θρεπτοί par l'organisation demi-sociale et demi-administrative du travail et de l'assistance publique rappelle les savantes combinaisons de l'institution destinée à sauver les *pueri alimentarii*. Thèbes peut donc revendiquer la gloire d'avoir, seule parmi les villes helléniques, porté une loi contre l'exposition des nouveau-nés ; mais elle avait à racheter un long passé d'indifférence barbare et de générations d'enfants sacrifiés.

On aimerait à entendre, dans le silence presque universel des législateurs, s'élever la voix des philosophes pour flétrir les parents meurtriers et l'État complice, pour protester au nom de l'humanité méconnue. Mais les philosophes[189], dans leurs conceptions les plus purement idéales, conservent l'odieuse coutume : ils la déclarent bonne, nécessaire ; ils lui donnent ses titres et comme une consécration métaphysique. Platon défend que sa république contienne plus de cinq mille quarante citoyens, et veut « que le troupeau soit aussi choisi que possible ». On ne doit pas nourrir les enfants issus de parents trop vils[190]. Même les enfants des meilleurs citoyens ne sont pas toujours portés au bercail commun. S'ils ont la moindre difformité, ils sont enfouis dans un lieu secret, « comme il convient[191] » : ne faut-il pas conserver dans toute sa pureté la race des guerriers ? Si les parents ont dépassé l'âge légal de la génération, c'est-à-dire si le père a plus de cinquante-cinq ans et la mère plus de quarante, l'enfant né de leurs relations doit de toute façon être exposé[192]. Tels sont les rêves du doux Platon. Et Aristote lui reproche[193] de ne pas limiter les naissances et de s'en fier au hasard pour établir la balance entre les ménages stériles et les ménages féconds. Il est vrai qu'Aristote va peut-être plus loin dans la même voie. Ni mariage ni droit de procréer avant dix-huit ans pour les femmes et trente-sept pour les hommes[194]. Défense d'engendrer aux hommes ayant dépassé cinquante-cinq ans[195]. Défense d'avoir des enfants au delà d'un nombre déterminé[196]. Que faire en cas de grossesse illicite ? Le mieux est de provoquer l'avortement. Ce moyen préventif dispense de l'exposition, moyen répressif que les préjugés du vulgaire n'admettraient pas s'il était imposé par l'État et avait le but théorique de limiter la population[197]. En règle générale, l'on tuera donc l'enfant avant, plutôt qu'après la naissance. Mais si le nouveau-né est mal conformé, il faut bien que la loi prescrive l'abandon. Voilà donc Platon qui prépare les voies au règne de la vertu, Aristote qui recherche les conditions les plus propres à rendre une société heureuse : et l'un, pour écarter les indignes dont la naissance serait « une œuvre de ténèbres et de lubricité[198], » l'autre, pour empêcher les enfants surnuméraires de constituer un jour la classe des citoyens faméliques, ils ont également recours à l'avortement obligatoire et à l'exposition systématique, non pas comme à des pis-aller, mais comme à des institutions de choix. Il faut arriver au Ier siècle après Jésus-Christ pour trouver des plaidoyers en faveur des enfants abandonnés ; et encore, s'ils sont composés à l'usage des Grecs et dans leur langue, ils ont pour auteurs un sophiste italien[199] et un théologien juif d'Alexandrie[200].

L'opinion de la Grèce ancienne sur l'exposition des enfants est donc à peu près unanime. Reçue dans la vie privée, cette pratique a été admise en droit par les législateurs et fondée en raison par les maîtres de la pensée. D'où vient cette aberration générale ? Comment expliquer « ces grandes lacunes de la pitié et de la moralité publiques[201] » ? L'amour des enfants était-il donc un sentiment étranger aux Grecs ? Y a-t-il là comme un sens qui leur manquait ? Nulle part, au contraire, l'amour paternel et surtout maternel n'a trouvé une expression plus vraie, des accents plus émus et plus profonds. Stobée a consacré un chapitre entier de son recueil[202] aux auteurs qui avaient vanté le bonheur d'avoir une nombreuse postérité et professé « qu'il est beau d'avoir des enfants ». A l'envi philosophes et poètes développaient cette idée, chantaient cet hymne. Euripide, qui semble avoir réservé aux petits enfants le meilleur de sa fine sensibilité, se rencontre avec Isocrate et Aristote pour déclarer que l'idéal de la félicité humaine, c'est une maison remplie d'enfants qui viennent bien[203]. Bonheur inaccessible, se disent-ils eux-mêmes avec tous les Grecs. Il serait à souhaiter qu'on pût élever beaucoup d'enfants ; impossible d'en conserver plus d'un ou deux[204].

On croyait obéir à une nécessité inéluctable. Le sol de la Grèce ne semblait pas capable de nourrir un homme de plus qu'il ne faisait. Dès l'antiquité la plus reculée et jusqu'à la conquête romaine, les villes et les bourgades grecques, serrées les unes contre les autres dans de petits États, tassées sur un territoire peu fertile, se trouvèrent trop étroites et trop pauvres pour une population trop dense. L'excédent indéfini des naissances sur les décès, compliqué par les arrivages toujours croissants des esclaves barbares, la multiplication illimitée des bouches à nourrir dans un pays où les récoltes annuelles et les richesses acquises étaient très limitées : tel est le mal contre lequel la Grèce eut toujours à se débattre. Mal étrange, qu'il faut bien connaître quand on veut examiner et juger les remèdes imaginés pour le combattre. Il n'y eut pas d'idée morale qui tînt devant ces éternelles menaces de misère et de famine. Pour les conjurer, particuliers et peuples ne reculèrent devant rien. La loi consacra, au moins par son silence, les mesures prises spontanément par chacun. En Crète, Minos recommanda la réclusion des femmes et l'amour

187 En 185 avant J.-C. (Tit. Liv. XXXIX, 24). — 188 Plin. Jun. *Epist.* X, 65 (71). Cf. Senec. Rhet. *Controv. l. c.* — 189 On a déjà vu quelles sont sur la question des enfants les opinions de Démocrite et d'Aristippe. — 190 Plat. *Respubl.* V, p. 459, *d*, *e*; p. 460, *c*. — 191 Id. *ibid.*, p. 460, *c*. — 192 Id. *ibid.* p. 461, *c*. D'après W. Wiegand, dans les *Philosophischen Monatsschriften*, t. XI, 1875, p. 337 ss., Platon ne demande que la relégation de ces enfants dans la troisième classe. Mais cet intrépide défenseur de Platon n'a guère trouvé d'adeptes. — 193 Aristot. *Polit.* II, III, 6. — 194 Id. *ibid.* IV (VII), XIV, 6. — 195 Id. *ibid.* 11. — 196 Id. *ibid.* 10 ; II, IV, 3. — 197 Id. *ibid.* IV (VII), XIV, 10. Il faut lire : Διὰ δὲ πλῆθος τέκνων ἡ τάξις τῶν ἐθῶν κωλύει μηδὲν ἀποτίθεσθαι τῶν γιγνομένων. — 198 Plat. *Rep.* V, p. 461, *b*. — 199 Musonius ap. Stob. *l. c.* (note 62). — 200 Philo Jud. *De special. legg.* 20, p. 318, *m*. C'est encore un juif, et probablement de la même époque, qui défend aux femmes d'exposer leurs enfants dans le Pseudo Phocylide, v. 185 (cf. Bergk, *Lyrici gr.* t. II, p. 74). — 201 Baudrillart, *Rapport sur le concours relatif à la protect. de l'enfance*, dans les *Mém. de l'Ac. des Sciences mor. et pol.* t. XVI, 1888, p. 1092. — 202 Stob. *Floril.* LXXV. — 203 Eurip. *Ion*, 472-477 ; Isocr. *Euag.* 72, p. 203 ; Aristot. *Rhet.* I, V, 4. — 204 Platon demande un fils et une fille (*Legg.* XI, p. 930, *c*). Mais les personnes pratiques ne voulaient pas de la fille (Hesiod. *Op. et dies*, 376-377), même quand elles n'avaient pas de fils (Longus, *Pastor.* IV, 35). Cf. [Plut.] *Comment. in Hesiod.* fr. XX ; Polyb. XXXVII, 4, 6.

contre nature[205]. A Corinthe, Phidon fixa le nombre des naissances[206], comme à Thèbes, Philolaos fixa le nombre des héritages[207]. Mariages tardifs, stérilité volontaire, avortements, tous ces moyens étaient couramment jugés bons[208]. Voilà dans quel cadre il faut placer la coutume de l'exposition, pour comprendre qu'elle ait pu être pratiquée par tant de ménages grecs, autorisée par les pouvoirs publics, hautement soutenue par les princes des philosophes et des moralistes. Le péril économique n'admettait qu'un remède qui fût conforme à notre morale : l'abolition de l'esclavage. On eût ainsi diminué le nombre des étrangers vivant de la substance des Grecs[209], et fait de la place, rendu leur part, aux nouveau-nés du pays; on eût ainsi donné de l'élan au travail libre et augmenté la richesse nationale. On n'y pouvait songer. Les idées anciennes sur les droits et les devoirs des citoyens menaient logiquement par des voies parallèles à ces deux institutions indispensables : l'esclavage des barbares et l'exposition des enfants grecs. Ces idées, la Grèce ne sut pas les transformer à temps. Ce fut une faute qu'elle paya cher. Elle luttait, luttait toujours contre l'accroissement de la population, lorsqu'elle s'aperçut un jour qu'elle était déserte[210]. G. Glotz.

Rome. — L'abandon des enfants nouveau-nés ou leur exposition fut considérée comme licite dans les premiers temps de Rome, où cet usage avait été introduit par les mœurs. On l'avait regardé comme une conséquence du droit de puissance paternelle, organisé par la loi civile sur des bases éminemment rigoureuses [PATRIA POTESTAS][211]. Cependant la faculté d'exposer les enfants nouveau-nés ou de les mettre à mort fut bientôt soumise à certaines restrictions. D'après une disposition attribuée à Romulus par Denys d'Halicarnasse, le père, avant d'abandonner un enfant, devait le montrer à cinq voisins, qui examinaient s'il y avait lieu de le laisser périr, à raison de sa difformité ou de la faiblesse de sa constitution. D'un autre côté, le père était tenu d'élever les enfants mâles et le premier-né du sexe féminin[212]. Cette dernière règle, que le même historien attribue aussi à Romulus, paraît difficile à concilier avec la précédente; car, à quoi bon cette mesure spéciale de protection, en présence de l'interdiction générale d'exposer un enfant sans motif légitime. Le savant jurisconsulte allemand Rein[213] pense que Denys n'a pas bien compris ou du moins exactement reproduit les sources où il puisait. Nous croyons que la seconde disposition concernait seulement les enfants bien conformés, et tendait à permettre au père chargé d'enfants ou indigent de se débarrasser des filles puinées qu'il aurait eu de la peine à nourrir. Sans doute, le père avait un droit général de vie et de mort, reconnu par Denys lui-même[214]; mais l'exercice de cette juridiction domestique suppose la possibilité d'une faute, et ne saurait s'appliquer ici.

Cette autorité fut consacrée également par la loi des Douze-Tables, qui reproduisit à cet égard les principes anciens, et permit au père de jeter son fils en prison, ou de le battre de verges, de l'attacher aux travaux rustiques, ou même de le mettre à mort, quel que fût son rang dans la cité[215]. Il avait la faculté de manciper trois fois un enfant du premier degré et du sexe masculin; à l'égard des autres, une seule mancipation épuisait la puissance paternelle[216]. Enfin, cette loi non seulement lui permettait, mais lui ordonnait de tuer immédiatement un enfant difforme ou monstrueux[217]. Tite-Live nous atteste encore que l'on considérait comme un devoir de tuer les monstres, dont la conservation paraissait dangereuse pour l'État[218]. Les exemples d'exposition d'enfants abondent dans les auteurs classiques[219]. Les esprits les plus éclairés avaient peine à comprendre la barbarie de cet usage, et tout concourt à en présenter la prohibition chez les Juifs comme une des institutions exceptionnelles qui séparaient ce peuple de tous les autres[220]. Cependant Suétone[221] semble indiquer un progrès de l'opinion à cet égard. Une loi du *Digeste*[222] paraîtrait indiquer une prohibition existante au temps de Paul, mais ce texte est suspect d'interpolation[223]; peut-être le censeur intervenait-il. Quoi qu'il en soit, le crime s'accrut malgré l'éloquence déployée par Tertullien et par Lactance, précepteur du fils de Constantin, dans un livre dédié à cet empereur[224]. L'influence du christianisme prévalut dans les conseils de ce dernier. En 315, il ordonna, pour prévenir l'abandon des enfants par les parents indigents, de leur fournir des aliments et des vêtements aux frais du fisc; et en 322, cette mesure fut étendue de l'Italie à l'Afrique[225]. Dès lors, le meurtre de l'enfant nouveau-né fut probablement considéré comme un parricide [PARRICIDIUM]. Mais bientôt le fisc recula devant cette sorte de taxe des pauvres dont l'énormité l'accablait. Constantin fut obligé, en 329, de consacrer de nouveau l'ancienne faculté de vendre les enfants nouveau-nés (*sanguinolenti*), en cas d'extrême misère[226]. Mais il autorisa le vendeur à les reprendre en restituant le prix : quant à celui qui avait recueilli un enfant exposé, il eut le droit de l'adopter comme fils ou de le garder comme esclave en compensation de ses soins[227], nonobstant toute répétition de la part de celui qui avait exposé l'enfant; disposition confirmée par Honorius et Théodose en 412[228]. En 391, les enfants vendus par leurs parents furent déclarés libres lorsqu'ils auraient travaillé un certain temps au profit des acheteurs[229]. Quant à l'exposition des enfants, elle était punie de mort[230], au moins depuis l'année 374. Justinien reconnut une liberté pleine et sans condition aux enfants recueillis[231], et édicta de nouveau la peine de mort dans la Novelle 153 contre l'auteur de l'exposition[232].

G. Humbert.

205 Aristot. *Polit.* II, vii, 5. — 206 Id. *ibid.* II, iii, 7. — 207 Id. *ibid.* II, ix, 7. — 208 Id. *ibid.* IV (VII), xiv, 6, 10; Plat. *l. c.* — 209 Voir l'anecdote contée par Timae. *Frog.* LXVII, ap. Athenae. VI, p. 264, *c*, 272. — 210 Polyb. XXXVII, 4, 4 6; Strab. VII, 322, 325; VIII, 362, 388, 403; IX, 420. — 211 Gaius, I, 55. — 212 Dion. II, 15. — 213 *Das Criminalrecht der Rœmer*, Leipzig, 1844, p. 442; J. Marquardt, *Privatleben der Rœmer*, 2e éd. Leipzig, 1886, I, p. 3 et 82. — 214 II, 27. — 215 Dion. *Arch.* II, 26, 27; Papin. in *Collat. leg. Mosaic.* IV, 8. — 216 Ulp. *Reg.* X, 1; Gaius, I, 132. — 217 Cic. *De legib.* III, 8; Dirksen, *Uebersicht*, Leips. 1824, p. 267-270; Ortolan, *Hist. de la lég. rom.* 11e éd. Paris, 1880, p. 10. — 218 Tit. Liv. XXVII, 37; Senec. *De ira*, I, 15. — 219 Terent. *Heaut.* IV, 1; *Hecyr.* III, 3, 40; Dio Cass. XLV, 1; Plin. *Epist.* X, 21; Suet. *Oct.* 65; Dio, IX, 22; Senec. *De beneficiis*, III, 13; cf. Schütz, *Privatalterthümer*, p. 46 et sqq. — 220 Tac. *Hist.* V, 5. — 221 *Calig.* 5. — 222 Fr. 4, Dig. XXV, 3. — 223 Just. Lips. *Epist.* I, 85. — 224 *Apol.* 9. — 225 *Divin. instit.* VI, 20. — 226 C. 1 et 2, Cod. Theod. XI, 27. — 227 Paul. *Sent. Recept.* V, 1, 1; c. 1, Cod. Theod. V, 8; c. 1 et 12, Cod. Just. IV, 43. — 228 C. 1, Cod. Theod. *De expos.* V, 7. — 229 C. 2, Cod. Theod. *eod.* — 230 C. 1, Cod. Theod. III, 3. — 231 C. 2, Cod. Just. VIII, 52. — 232 Cod. J. c. 3 et 4, VIII, 52.

— Bibliographie. G. Noodt, *Julius Paulus, seu de partus expositione et nece apud veteres*, dans ses *Opera omnia* (éd. Lugd. Bat. 1714, p. 565; éd. Col. Agripp. 1732, t. I, p. 494); Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748, l. XXIII, ch. 17; Joh. Otto Wichmann, *Commentatio academica qua mos Graecorum infantes exponendi ex variis scriptoribus antiquis, maxime Euripidis Ione, illustratur*, Wittenberg, 1753; Malthus, *Essay on the principle of population*, l. I, chap. 13, trad. fr. de P. et G. Prévost (t. VII de la *Collection des principaux économistes*, Paris, 1845), p. 136-141; K. Otfried Mueller, *Die Dorier*, 2e éd. Breslau, 1844, l. III, c. 10, § 2, et l. IV, c. 5, § 1 (t. II, p. 189, 291); Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*,

EXSECRATIO [DEVOTIO].

EXSECUTOR. — Ce terme, aussi général en latin que notre mot français « exécuteur », a quelquefois, dans la langue du droit, le sens d'officier commis par les tribunaux pour faire exécuter les décisions de la justice. Il figure avec ce sens dans un passage du Code : *exsecutores a quocunque judice dati ad exigenda debita ea quae civiliter poscuntur*[1], où l'on pourrait le traduire par huissier ou un terme analogue. Dans ce sens il a pour synonyme INTERCESSOR. G. LACOUR-GAYET.

EXSEQUIAE [FUNUS].

EXSILIUM. — GRÈCE. — A l'époque primitive, dans la société homérique, l'exil se présente sous deux formes différentes. Il constitue d'abord, avec la peine de mort, le principal moyen de répression contre les crimes politiques; il est alors prononcé par les rois ou le peuple[1]; il est certainement perpétuel. En second lieu, en cas d'homicide soit volontaire soit involontaire, la famille du mort ayant le droit et le devoir de venger le sang versé[2], le meurtrier, pour échapper aux représailles, est obligé de s'exiler pour toute sa vie[3], à moins qu'il ne soit admis à composition[4]. Le payement de la rançon fait cesser toute poursuite et il ne semble pas qu'il y ait en outre besoin d'une purification religieuse[5]. L'exil, qui prévient les vengeances, qui facilite la réconciliation des familles et l'acceptation de l'indemnité pécuniaire, de la ποινή, est favorisé par les mœurs et la religion. Le fugitif devient sur le sol étranger un suppliant, ἱκέτης, qui jouit de la protection spéciale des dieux[6]. Enfin il est quelquefois question dans les poèmes homériques d'exils volontaires[7].

Ces caractères de l'exil subsistent, avec quelques modifications, à l'époque historique. Dans presque toutes les villes grecques il est encore soit une peine proprement dite pour certains crimes politiques ou de droit commun, soit, en cas d'homicide volontaire, un moyen d'éviter la peine de mort, appliquée maintenant par les tribunaux, soit, en cas d'homicide involontaire, un moyen de donner satisfaction à la famille de la victime[8].

C'est pour Athènes que nous avons les renseignements les plus complets. Nous laissons de côté la forme spéciale d'exil qu'on appelle ostracisme[9]. Voyons d'abord l'exil comme peine. L'exil (φυγή, ἀειφυγία) est formellement prononcé par la loi : 1° contre l'auteur de blessures volontaires avec l'intention de donner la mort[10] et vraisemblablement aussi contre celui ou ceux qui l'ont poussé à ce crime[11]; 2° contre celui qui mutile ou arrache des oliviers sacrés[12]; 3° d'après une ancienne loi de Solon, contre quiconque garde une neutralité coupable pendant une guerre civile[13]; 4° contre le citoyen qui a reçu ou transporté un banni[14]. D'après un lexicographe[15], le meurtrier volontaire d'un individu non citoyen[16] ne serait puni que de l'exil et on pourrait à la rigueur interpréter en ce sens le privilège accordé généralement aux bienfaiteurs étrangers d'Athènes, à savoir que tout attentat commis sur leur personne doit être puni comme l'attentat commis sur un citoyen[17]; mais, d'autre part, plusieurs textes assimilent le meurtre de l'esclave à celui du citoyen[18], et il paraît difficile de croire que les Athéniens aient accordé moins de garanties à l'étranger qu'à l'esclave. Il est donc difficile de se prononcer sur ce point. Les délits d'impiété sont frappés des peines les plus diverses[19], de la mort, de l'amende et parfois aussi de l'exil. Protagoras, Stilpon de Mégare et Anaxagore ont été exilés, ce dernier condamné en outre à une amende de cinq talents[20]. Les Alcméonides et leurs partisans ont été bannis après l'affaire de Cylon pour violation du droit d'asile[21]. Les Athéniens ont condamné des citoyens de Délos à l'exil perpétuel pour impiété[22].

L'exil peut, en outre, être employé contre quantité de délits politiques, au lieu de l'amende ou de la mort; le choix de la peine paraît alors être laissé à l'appréciation des tribunaux, ou, du moins, s'ils se règlent sur une classification des délits, nous ne la connaissons pas. La trahison, par exemple, punie généralement de mort, n'entraîne quelquefois que l'exil[23]; il en est de même pour le délit de laconisme[24]; la peine des sycophantes peut aussi aller exceptionnellement jusqu'à l'exil[25] : ainsi les accusateurs de Socrate sont condamnés les uns à l'exil, les autres à la mort[26]. Il y a la menace de l'exil comme sanction de certains décrets du peuple contre quiconque proposerait de les modifier[27]. C'est probable-

2e éd. Halle, 1846, t. II, p. 128; H. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, Paris, 1847, t. I, p. 158-160, 170-172 et le ch. VIII, p. 220-286; A.-H.-G.-P. van den Es. *De jure familiarum apud Athenienses libri tres*, Lugd. Bat. 1864, l. II, c. 2, § 1, p. 122-124; G.-Fr. Schœmann, *Griechische Alterthümer*, 3e éd. 1868, trad. fr. de Galuski, t. I, p. 128, 571; Becker, *Die Behandlung verlassener Kinder im klassischen Alterthumer*. Frankf.-a.-M. 1871; Claudio Jannet, *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, Paris, 1873, p. 75-82, 110-117, 126-129; Herm. Goell, 3e éd. de W.-Ad. Becker, *Charikles*, Berlin, 1877, t. I, p. 303; t. II, p. 22-23; Hugo Blümner, 3e éd. de K.-Fr. Hermann, *Lehrbuch der griechischen Privatalterthümer* (t. III du *Lehrb. der griech. Antiquitaeten*), Freiburg-Tuebingen, 1882, § 11, p. 76-77; Just.-Herm. Lipsius, 2e éd. de M.-H. E Meier et G.-Fr. Schoemann, *Der Attische Process*, Berlin, 1883-1887, p. 527-528; B.-W. Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*, Iena, 1884, p. 59-60; L. Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, Paris, 1885, l. I, ch. III, p. 31-47; Jul. Beloch, *Die Bevoelkerung der griechisch-römischen Welt*, Leipzig, 1886, p. 491-506; Fustel de Coulanges, *Le droit de propriété à Sparte*, dans les *Memoires de l'Acad. des Sciences mor. et polit.* t. XVI, 1888, p. 835-930, passim; H. Baudrillart, *Rapport sur le concours relatif à la protection de l'enfance* dans les *Mémoires*, etc. p. 1091-1092; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 439, 441 et suiv.; Troplong, *Influence du christianisme*, 2e éd. Paris, 1882, p. 263 et sqq; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, n° 538; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* Leipzig, 1857-1859, II, 404; Moritz Voigt, *Das Civil-und Criminal Recht d. XII. Tafeln*, Leipzig, 1883, II, p. 299 et les auteurs qu'il cite, p. 306, note 15.

EXSECUTOR. [1] Cod. Just. VIII, XVII, 7.

EXSILIUM. [1] *Odyss.* 16, 381, 424-425. — [2] *Odyss.* 1, 40, 41, 47, 298, 380; 2, 145; 3, 197, 203, 307; 4, 546; 22, 480; 24, 430; *Iliad.* 9, 565; 14, 484; 13, 659; Hesiod. *Scut. Herc.* 14. — [3] *Iliad.* 2, 662-5; 9, 631; 13, 696; 15, 335, 432; 16, 574; 23, 85-87; 24, 477-482; *Odyss.* 5, 447; 13, 259, 272; 14, 380; 15, 224, 272; 23, 118; 24, 433; 7, 164; Hesiod. *Scut. Herc.* 2, 13, 81; frag. 53; Apollod. *Argon.* 2, 7; Plut. *Quaest. gr.* 14. — [4] *Iliad.* 18, 97; 9, 496, 632. — [5] Il n'y en a aucune trace ni dans l'*Iliade* ni dans l'*Odyssée*. Voir sur cette question Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, p. 44. — [6] Voir les textes de la note 3. — [7] *Odyss.* 20, 219-223. — [8] La distinction des trois variétés d'homicides, volontaire, involontaire, excusable, est assez ancienne, puisque nos textes la font remonter à la période légendaire. Voir l'article EPHETAI. — [9] Voir l'article OSTRACISMUS. — [10] Lys. 3, 38, 42-43; 6, 15. — [11] Car l'excitation au crime, la βούλευσις, est punie comme le crime lui-même (Andocid. 1, 94). Mais il ne faut pas s'appuyer, pour le prouver, sur le texte de Demosthène (54, 25) ou le mot ἐξέβαλεν désigne non pas l'exil, mais l'expulsion de l'Areopage. — [12] Lys. 7, 23, 32, 41. — [13] Aristot. *Ath. resp.* c. 8 (éd. Kenyon). Cf. Aul. Gell. 2,12. Plutarque (*Sol.* 20, 1) n'indique que l'atimie. Cf. Lys. 31, 7. Cicéron (*Ad. Attic.* 10, 1, 2) exagère en parlant de la peine de mort. — [14] Dem. 50, 48-49; Plut. *Them.* 25. Cf. Plat. *Leg.* 12, 955 B. — [15] *Lex. Seguer.* 194, 11. — [16] Sur la juridiction compétente en ce cas, le Palladion, voir l'article EPHETAI. — [17] Dem. 23, 88-89. Cf. *Corp. inscr. att.* 2, 115. — [18] Lyc. *C. Leocr.* 65; Antiph. 5, 48. Cf. Plat. *Leg.* 9, 872, *a-b*. — [19] Cf. Thonissen, *O. c.* p. 178-190. Platon (*Apol. Socr.* 27) fait dire à Socrate qu'on pourrait le condamner à l'exil. — [20] Diog. Laert. 9, 8, 52; 2, 3, 12; 2, 11, 116; Plut. *Nic.* 23, 4. — [21] Thucyd. 1, 116, 2; Aristot. *l. c.* 1; Plut. *Sol.* 12. — [22] *Corp. inscr. gr.* 158, l. 27. C'est également pour impiété qu'Andocide est exilé (Lys. 6, 29). — [23] Dinarch. 1, 44, 161-169 (pouvoirs extraordinaires conférés à l'Aréopage qui condamne les traîtres à la mort ou à l'exil); Aesch. 3, 252; Lyc. *C. Leocr.* 121; Lys. 1, 44. Cf. Plat. *Pol.* 8, 553, *b*. — [24] Plut. *Them.* 21, 6; Diog. Laert. 2, 6, 51 (exil de Xénophon). — [25] On pourrait le conclure de Dem. 25, 95. — [26] Diog. Laert. 2, 5. 43. — [27] Ainsi dans le décret qui organise la deuxième confédération maritime d'Athènes en 277 (*Corp. inscr. att.* 2, 17), dans le décret d'amnistie de Patroclide (Andocid. 1, 79). Il y a une clause analogue dans une inscription d'Halicarnasse (Ditteuberger, *Sylloge inscr. gr.* n° 5, l. 37).

ment en vue des délits politiques qu'Athènes se réserve le droit de prononcer les sentences d'exil, dans un traité conclu avec Chalcis[28]. Enfin, d'une manière générale, l'exil est une arme entre les mains des partis qui s'en servent pour éloigner leurs adversaires. Chaque révolution amène des bannissements en masse. C'est ce qui se passe après la tentative de Cylon, après la défaite des Pisistratides, à l'époque de la tyrannie des Quatre-Cents, des Trente[29].

On peut se demander si le banni avait le droit d'emmener sa famille; plusieurs textes[30] font croire que dans certains cas elle ne pouvait légalement le suivre. Plusieurs rhéteurs grecs citent une loi athénienne condamnant au bannissement la descendance des traîtres[31]. Il n'y a jamais eu à Athènes de loi de ce genre. Le plus souvent il n'y a que l'atimie qui soit étendue aux enfants des condamnés[32], mais l'exil peut quelquefois les atteindre; ainsi tous les Alcméonides ont été bannis[33]; Démosthène loue les Athéniens de n'avoir pas exilé les enfants des Trente[34].

En second lieu le meurtrier volontaire peut se soustraire à la peine légale de son crime, à la mort, au moyen de l'exil. La loi l'autorise à quitter le pays, avant le vote des juges, après sa première plaidoirie[35]. Il n'y a que le parricide qui ne jouisse pas de cette faveur[36]. Démosthène dit que personne ne peut enlever au meurtrier ce droit de fuir[37]. Il faut cependant admettre une restriction pour les cas qui comportent l'emploi des procédures spéciales appelées ἀπαγωγή [APAGOGÈ] et ἔνδειξις [ENDEIXIS]. Primitivement le meurtre n'était pas compris dans la liste des crimes (κακουργήματα) dont les auteurs pouvaient être arrêtés par *apagogè* et *endeixis*[38]; mais peu à peu on l'y a fait entrer et à l'époque de Lysias il suffit dans la pratique qu'il y ait flagrant délit (ἐπ'αὐτοφόνῳ) ou publicité du crime pour que le meurtrier soit immédiatement livré à la justice[39]. Il en est de même lorsqu'après le dépôt de la plainte, avant le jugement, il se fait voir sur l'agora ou dans les temples, tous lieux qui lui sont interdits[40]. S'il avoue, les Onze le font exécuter immédiatement, sans jugement[41]. S'il nie, il est traduit devant le tribunal compétent. A-t-il encore, dans ce cas, le droit de s'exiler après la première plaidoirie? Il est probable que l'autorité publique, qui s'est emparée du meurtrier, ne le relâche plus et qu'il ne peut échapper au supplice[42].

On sait que celui qui, ayant été rayé de la liste des citoyens par l'assemblée des démotes, en appelait aux héliastes, s'exposait à être vendu comme esclave s'il n'obtenait pas la réformation du premier jugement[43]. Un texte de Démosthène permet de conjecturer qu'on pouvait également prévenir l'application de cette peine par un exil volontaire[44].

Dans tous les cas qu'on vient d'énumérer, l'exil est perpétuel[45]. C'est à tort qu'on a soutenu que, dans le cas de meurtre volontaire, les parents pouvaient en abréger la durée par la réconciliation, par l'αἴδεσις[46]. Il entraîne toujours l'atimie complète, la confiscation des biens au profit de l'État qui les fait vendre par les πωληταί[47]. Mort, le banni ne peut être enterré dans le tombeau de sa famille[48]. On peut se demander quelle condamnation est prononcée contre le meurtrier après son départ volontaire. Est-ce l'exil ou la mort? Le départ équivaut-il à un aveu? ou au contraire peut-il y avoir acquittement si le crime n'est pas démontré. Il est difficile de répondre à ces questions[49]. La sentence des juges ratifie probablement l'exil.

La situation du meurtrier fugitif avait été réglée par les lois de Dracon. Il doit se tenir en dehors de l'Attique; même sur la terre étrangère, il est exclu des temples, des sacrifices et des jeux publics communs à tous les Grecs. On évite son contact. Ce n'est plus un citoyen, mais un meurtrier, ἀνδροφόνος[50]. Quiconque le reçoit, le transporte, s'expose au bannissement[51]. Ces règles s'appliquent également aux autres catégories de bannis, avec cette différence que les condamnés politiques ne tombent pas sous la même réprobation que les meurtriers et ne sont sans doute exclus que de leur pays. Les Athéniens peuvent en outre, à certaines époques, exclure leurs bannis de tout leur empire. Ainsi, dans la deuxième confédération maritime, le territoire de la ligue est fermé aux citoyens bannis pour infraction au pacte fédéral[52]. Dans un traité de l'époque de Cimon, Athènes et Erythrée s'interdisent de recevoir leurs bannis[53].

La vie du banni qui se conforme aux règles prescrites est protégée par la loi qui a voulu interdire la vengeance individuelle. Quiconque le tue ou le fait tuer en dehors des lieux qui lui sont interdits encourt la même peine que s'il avait tué un citoyen ordinaire[54]. Mais le banni qui n'est pas parti avant l'expiration du terme fixé par le jugement ou qui est surpris dans un des lieux interdits peut être tué impunément par tout citoyen ou livré par la voie de l'*endeixis* ou de l'*apagogè* aux archontes thesmothètes qui le font exécuter. Mais il est défendu de le torturer ou de le rançonner sous peine d'une amende égale au double du dommage[55].

Les bannis peuvent rentrer dans l'Attique et recouvrer leur qualité de citoyens grâce à une amnistie. L'amnistie, qu'on ne peut généralement proposer qu'après avoir ob-

[28] Ditteuberger, *Op. l.* 10, l. 73. — [29] Andocid. 1, 106; Lys. 20, 7, 25, 26, 27; Xen. *Hell.* 2, 2, 20, 25; Andocid. 4, 3; Plut. *Sol.* 19. — [30] Plut. *Them.* 24, 5; Aesch. *Epist.* 12, 12. — [31] Marcellin. *Schol. in Hermog. stat.* (Meursius, *Themis attica*, 2, 2); Quintilian. *Declam.* 366. — [32] Pseudo-Plut. *Dec. orat. vit. Antiph.* c. 27. Dans Andocide (1, 74) et Démosthène (23, 62) il y a extension de l'atimie aux enfants pour certains délits. C'est par exagération oratoire que Lysias demande la mort des enfants d'Ératosthène qui, pendant la tyrannie des Trente, a fait tuer des citoyens sans jugement (12, 36). — [33] Voir la note 21. — [34] 40, 32. Voir la note 60. — [35] Dem. 21, 43, 23, 69; Antiph. 5, 13; Pollux, 8, 117. — [36] Pollux. *l. c.* — [37] 23, 69. — [38] Antiph. 5, 9. Aristote (*l. c.* 52) ne mentionne dans cette catégorie que les κλέπται, les λωποδύται (les voleurs d'habits) ἀνδραποδισταί (voleurs d'hommes). Le texte du *Lex. Seguer.* 250, 7, qui range les meurtriers parmi les κακοῦργοι n'a pas une grande valeur. — [39] Lys. 13, 86; Lyc. *C. Leocr.* 112. — [40] Dem. 23, 25, 32, 80; Antiph. 5, 9; 6, 35, 40, 45. — [41] Dem. 24, 65; Aesch. 1, 91. — [42] Demosthène (23, 80) et Aristote (*l. c.* 52) n'indiquent pas la possibilité de l'exil. — [43] Voir l'article EPHESIS. — [44] Dem. 57, 65. — [45] C'est à tort que Philippi (*Der Areopag und die Epheten*, p. 113-114) le nie pour les blessures avec intention de mort; le texte de Lysias (6, 15) est formel et la confiscation des biens suppose la perpétuité de l'exil. — [46] Meier. *De bonis damnatorum*, p. 22; *De gentilitate attica*, p. 19. Tout ce qu'on peut admettre, c'est que même dans ce cas la victime peut, avant de mourir, accorder son pardon au meurtrier et le délivrer de toute poursuite (Dem. 37, 59). — [47] Isocr. 16, 45-46; Lys. 3, 38, 42, 47; 7, 32; 18, 26; Schol. ad Aristoph. *Vesp.* 947; Andocid. 1, 53; *Corp. inscr. att.* 2, 17, l. 52, 61; Dem. 21, 43; 23, 40, 45; Pollux, 8, 99. — [48] Thuc. 1, 138. — [49] Démosthène (23, 29, 34) dit que le meurtrier fugitif est appelé ἀνδροφόνος parce qu'il a été condamné, mais n'indique pas la peine. Il y a une déclamation d'Antiphon, une seconde plaidoirie en faveur d'un meurtrier qui s'est enfui par peur, sans doute après la première plaidoirie (*Tetral.* 3, 4, 11). — [50] Dem. 23, 37-41; 20, 158; Antiph. *Tetral.* 1, 1, 10; 1, 2, 9; 6, 4; Lys. 13, 82. — [51] Voir la note 14. — [52] *Corp inscr. att.* 2, 17. — [53] Ditteuberger, *l. c.* n° 2, l. 25-31. Cette clause est évidemment sous-entendue dans un traité avec Chalcis, vers 446-5, où Athènes se réserve les sentences d'exil, de mort et d'atimie (*ibid.* n° 10). D'après Philostrate (*Vit. Sophist.* 1, 16, 1), les Trente avaient fait défendre aux autres villes grecques par les Lacédémoniens de recevoir les Athéniens bannis. — [54] Dem. 23, 29, 37-39, 45-50. Le jugement appartient alors aux éphètes. Voir l'article ΕΦΕΤΑΙ. — [55] Dem. 23, 28-33, 51; Lyc. *C. Leocr.* 93, 121; Dinarch. 1, 14; Lys. 6, 15; Pollux, 8, 86.

tenu du peuple une ἄδεια votée par six mille citoyens[56], est accordée quelquefois à des condamnés isolés, mais le plus souvent, par une mesure d'intérêt général, à des catégories entières de bannis. Des six grandes amnisties que nous connaissons[57], celle de Solon a excepté les homicides de toutes les catégories et les citoyens condamnés pour tentative de tyrannie[58]; l'amnistie provoquée par les guerres Médiques et sans doute antérieure à Salamine a compris en particulier les exilés politiques, mais nous ne savons si elle s'est appliquée aux crimes de droit commun[59]; l'amnistie proposée par Patroclide lors du siège d'Athènes par Lysandre ne s'est appliquée qu'aux débiteurs du Trésor et a excepté tous les bannis volontaires ou involontaires[60]; l'amnistie imposée par Lysandre s'est étendue à tous les exilés sans exception[61]; l'amnistie de 403 a excepté, outre les Trente, et les membres des commissions des Dix et des Onze, les fugitifs, c'est-à-dire probablement les citoyens exilés pour crimes et délits de droit commun[62]; quant à l'amnistie votée après Chéronée, surtout pour les citoyens frappés d'atimie, il n'est pas certain qu'elle ait compris les exilés[63]. Les exilés politiques rappelés recouvrent généralement leurs biens[64]. Si ces biens ont été vendus, la vente étant irrévocable à Athènes[65], ils peuvent recevoir à la place une indemnité en argent ou en terres[66].

Il faut distinguer de l'exil perpétuel l'exil temporaire qui n'est qu'une sorte de satisfaction donnée aux parents de la victime dans le cas d'homicide involontaire. Il est prononcé par les éphètes, au Palladion, soit contre l'auteur principal, soit contre le complice dans le cas de βούλευσις; le coupable n'est pas frappé d'atimie; il garde la propriété et l'administration de ses biens[67]. Nous ne savons pas exactement quelle est la durée légale de cet exil. Les scholiastes, les lexicographes et Platon indiquent une année[68]; plusieurs déclamations de Sénèque le père et de Quintilien, empruntées à des sources grecques, donnent une durée de cinq ans[69]; un texte d'Antiphon paraît indiquer un exil d'une longue durée[70]. Le meurtrier involontaire jouit à l'étranger de la même protection que les autres bannis[71]. Les parents du mort peuvent abréger l'exil[72] ou même en dispenser complètement le meurtrier en lui accordant la réconciliation, l'αἴδεσις[73]. A la réconciliation est toujours jointe la purification du meurtrier, la κάθαρσις[74], qui se fait probablement d'après le rituel conservé par la famille sacerdotale des Eupatrides et dans laquelle la famille des Phytalides joue peut-être un rôle[75].

Enfin on peut rapprocher de l'exil le départ volontaire de citoyens, provoqué par des dissensions politiques, par l'impossibilité ou le refus de payer une amende ou une dette[76], la fuite des coupables ou des accusés avant la dénonciation ou le jugement[77]. Ce dernier cas se produit fréquemment, les Athéniens n'usant qu'assez rarement de la prison préventive; alors, quelquefois le procès n'a pas lieu, et ceux qui sont ainsi partis peuvent rentrer au bout d'un certain temps sans amnistie, mais, le plus souvent, il y a un jugement par contumace et une condamnation[78]. Le fugitif est généralement en sûreté à l'étranger. Il n'y a guère que pour les crimes de haute trahison et les attentats politiques que les Athéniens demandent quelquefois l'extradition ou mettent à prix la tête du coupable[79]. Le meurtrier, qui s'est enfui avant le jugement, jouit même sans doute de la protection légale dont on a vu plus haut les règles et les effets[80].

Nous sommes mal renseignés sur le caractère et l'application de l'exil à Sparte. Otfried Müller[81] a prétendu que l'exil n'avait pu être une peine légale dans cette ville parce que l'État interdisait aux citoyens de s'expatrier. Mais ce raisonnement ne prévaut pas contre les exemples que nous avons. Dans plusieurs cas, des citoyens ou des rois traduits en jugement, ou incapables de payer les énormes amendes auxquelles ils ont été condamnés, échappent par l'exil à une peine qui est probablement soit l'emprisonnement, soit la mort. Dans d'autres cas, l'exil est une véritable peine à laquelle se joint la confiscation des biens[82]. Puis, à l'époque de la décadence, sous les tyrans, à Sparte comme ailleurs, la guerre civile amène de nombreux exils politiques[83].

Dans les autres villes de la Grèce, l'exil offre à peu près le même caractère qu'à Athènes. Nous connaissons surtout l'exil perpétuel qui est partout d'origine très ancienne, puisque la législation de Solon, à Athènes, admet parmi les nouveaux citoyens les exilés des autres villes[84]. Il entraîne partout la confiscation des biens[85]. On peut tuer impunément les bannis rentrés sans autorisation[86]. La condamnation s'étend quelquefois aux enfants[87]. Dans toutes les villes l'exil est l'arme favorite des partis politiques, surtout depuis la guerre du Péloponnèse. Il joue un rôle considérable, soit dans les guerres entre États, soit dans les discordes civiles, dans les

56 Andocid. 1, 77, 87. Voir l'article ADEIA. — 57 Cf. Stahl, *Über athenisch. Amnestiebeschlusse* (*Rhein. Mus.* 1891; p. 250-286.) — 58 Plut. *Sol.* 19, 4. — 59 Andocid. 1, 77, 107; Plut. *Aristid.* 8; *Them.* 11; Aristot. *Ath. pol.* 22. — 60 Xen. *Hell.* 2, 2, 11; Lys. 25, 27; Andocid. 1, 77-80, où il y a le texte du decret de Patroclide. Il reproduit la formule de l'amnistie de Solon. Mais il est difficile d'expliquer quels sont les bannis condamnés ἐκ Πρυτανείου ὑπὸ τῶν βασιλέων ἐπὶ τυραννίδι, à une époque où il n'y a plus de tribunal criminel des archontes. Stahl (*l. c.*) conjecture que ce passage confirme une ancienne sentence d'exil contre les descendants de citoyens condamnés autrefois pour tentative de tyrannie. — 61 Xen. *Hell.* 2, 2, 20 et 23; Lys. 25, 27; Andoc. 1, 109; Plut. *Lys.* 14. — 62 Xen. *Hell.* 2, 4, 38-43; Diod. 14, 33, 6; Lys. 12, 53; 13, 80, 88; 25, 23, 28, 34; Andoc. 1, 81, 91. — 63 Dans Démosthène (26, 11) et Lycurgue (*C. Leocr.* 41), il n'est question que des ἄτιμοι; les exilés ne sont mentionnés que dans le fragment 32 d'Hypéride (éd. Didot, p. 386). — 64 Andoc. 1, 53; Isocr. 15, 46; Diod. 13, 69; Lys. 34, 4. — 65 Dem. 24, 54, 37, 19, 20. — 66 Isocr. 16, 46; Plut. *Alcib.* 33. — 67 Dem. 21, 43-45; 23, 71; Suidas, Harpocr. Phot. *s. v.* ὅτι οἱ ἁλόντες. — 68 Schol. ad Euripid. *Hippolyt.* 35; Bekker, *Anecd.* 1, 421; Hesych. *s. v.* ἀπενιαυτισμός; Plat. *Leg.* 9, 865 E. Platon établit beaucoup de catégories qui ne correspondent pas au droit attique. — 69 Senec. *Controv.* 4, 3; Quintilian. *Declam.* 248. Platon (*Leg.* IX, 867 B) demande aussi cinq ans d'exil contre celui qui ne poursuit pas le meurtrier de son proche parent. — 70 *Tétral.* 2, 2, 10. — 71 C'est ce qu'on peut conclure de la comparaison de la loi de Dracon (*Corp. inscr. att.* 1, 61, l. 26-29) avec Démosthène, 23, 37. — 72 Dem. 23, 72. — 73 Sur ce point, voir l'article EPHETAI. — 74 Dem. 23, 72. — 75 Athen. 10, p. 410 A; Pausan. 1, 37, 4; Plut. *Thes.* 12. Sur ces deux familles des Εὐπατρίδαι et des Φυταλίδαι, voir Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 175-180 et 247-254. — 76 Isocr. 16, 25; Pseudo-Plut. *Dec. orat. vit. Aeschin.* 7; Andocid. 1, 92; Xen. *Hell.* 1, 7, 35; Aesch. 2, 21, 129. — 77 Audocid. 1, 15, 16, 34, 67; Hyperid. *In Euxenipp.* c. 2 (éd. Didot, p. 375); Dem. 24, 173; Pseudo-Plut. *Dec. orat. vit. Demad.* 5-6; Audocid. 9. — 78 Thucyd. 6, 61; Plut. *Alcib.* 22; Andocid. 1, 13, 52; Aesch. 2, 6; 3, 79, 171; Lyc. *C. Leocr.* 117, 124; Dem. 23, 38. — 79 Dem. 23, 85. Les Athéniens réclament Alcibiade à Argos (Isocr. 16, 9). La tête des fugitifs est mise à prix un talent dans l'affaire des Mystères (Lys. 6, 18). Thémistocle, déjà frappé d'ostracisme, est poursuivi par les Lacédémoniens et les Athéniens pour haute trahison (Plut. *Them.* 23-24). Sur l'extradition et le droit d'asile, voir les articles ASYLIA et ANDROLEPSIA. — 80 On peut le conclure de la généralité des termes qu'emploie Demosthène en parlant des meurtriers (23, 38). — 81 *Dorier*, 2, p. 220. — 82 Plut. *Pelop.* 13, 3; Thucyd. 5, 16; Schol. Aristoph. *Nub.* 858; Plut. *Pericl.* 22; *Amat. narrat.* 5; Athen 12. p. 450; Aelian. *Var. hist.* 14, 7; Xen. *Hell.* 1, 2, 32; Herodot. 6, 72. — 83 Polyb. 4, 35, 5; 21, 16. — 84 Plut. *Sol.* 24, 4. Cf. les légendes d'Oxylos et du fils de Pélops, qui quittent l'un l'Etolie, l'autre Mégare à cause d'un meurtre involontaire (Pausan. 5, 3, 7; Dieuchidas *Frag.* 8, éd. Didot, 4, 390). — 85 Exemples à Delphes (*Corp. inscr. att.* 2, 54, l. 20); à Amphipolis (*Corp. inscr. gr.* 2008); à Érythrée, à Iasos, à Céos (Dittenberger, *l. c.* n° 2, l. 29-31; n° 77, l. 5; n° 79); à Halicarnasse (*ibid.* n° 5, l. 37; dans ce cas si la fortune ne vaut pas 10 statères, le coupable est vendu à charge d'exportation). D'après Diogène Laërce (6, 2, 20), Diogène de Sinope aurait été exilé de son pays pour délit de fausse monnaie. — 86 *Corp. inscr. gr.* 2008; Xen. *Hell.* 7, 3, 11. — 87 A Amphipolis (*Corp. inscr. gr.* 2008); à Iasos (Dittenberger, *l. c.* n° 77, l. 6).

luttes entre l'aristocratie et la démocratie[88]. Sparte, Athènes, Thèbes expulsent à tour de rôle leurs adversaires dans les villes conquises ou sujettes[89]; à Thèbes chaque péripétie de la guerre avec Sparte ou avec la Macédoine amène le départ volontaire ou l'expulsion de tout un parti[90]. C'est souvent une des conditions de la paix qu'une ville doive rappeler et bien traiter ses exilés, ou expulser les chefs du parti vaincu[91]. On voit les exilés combattre en corps contre leur patrie, provoquer des interventions étrangères[92]. Le traité que conclut Philippe avec les villes grecques, après Chéronée, leur défend de prononcer des exils politiques[93]. En 324 Alexandre fait proclamer à Olympie le rappel des exilés dans toutes les villes grecques : il y en avait plus de vingt mille aux jeux Olympiques[94]. Cette mesure n'empêche pas d'ailleurs Alexandre de prononcer de nombreuses sentences d'exil[95]. Remarquons en outre qu'on considère comme exilés les habitants expulsés en masse de leur ville à la suite d'une conquête, par exemple les Samiens chassés à différentes reprises de leur île par Athènes[96]. En 180, à la suite de l'ambassade de Callicrate, le sénat romain ordonne encore aux villes et aux ligues grecques de rappeler leurs exilés[97]. Presque partout on trouve l'usage de restituer aux bannis rappelés partie ou totalité de leurs biens[98]. Ces restitutions amènent de graves difficultés juridiques, car les biens confisqués ont été généralement vendus aussitôt au profit de l'État[99], ou quelquefois partagés[100]. A Phlionte on rend aux exilés leurs immeubles, l'État indemnise les acheteurs; les cas litigieux sont portés en justice[101]. Souvent la situation est réglée par un accord, un traité en forme de loi. Ainsi, au ve siècle, à Halicarnasse[102], il y a une suspension du droit commun et l'établissement d'une procédure de faveur pour permettre aux anciens propriétaires de revendiquer leurs biens en justice pendant dix-huit mois; à Mitylène[103] une transaction rend une partie de leurs biens aux exilés; une commission de vingt membres, dont dix exilés et dix citoyens restés dans la ville, règle les contestations soit par arbitrage soit par jugement. Ch. Lécrivain.

Rome. — Le mot *exsilium*, pris dans son acception la plus étendue, embrasse cinq espèces de peines, usitées à différentes époques de la législation romaine, et qui peuvent être classées dans l'ordre suivant : 1° *Aquae et ignis interdictio;* 2° *deportatio in insulam;* 3° *deportatio;* 4° *in insulam relegatio;* 5° *relegatio vel in perpetuum vel ad tempus.* Remarquons toutefois que, dans le sens juridique, le mot *exsilium* s'applique spécialement aux trois premières peines, qui emportaient la *media capitis diminutio.* Nous traiterons successivement des cinq variétés de l'exil (*lato sensu*), en suivant l'ordre indiqué.

I. L'*aquae et ignis interdictio* (interdiction de l'eau et du feu) était une peine usitée au temps de la république. Mais Hartmann et Mommsen pensent qu'elle ne fut organisée, comme peine, qu'au temps des Gracques. Auparavant, le condamné à une peine capitale pouvait user du droit d'exil volontaire, *jus exsilii*, avant d'être irrévocablement condamné par les comices. Cet exil était *justum*, s'il avait lieu dans une ville alliée ou libre, jouissant de cette prérogative[104]. Mais, à l'époque des questions permanentes, dont il n'était pas permis d'appeler au peuple, il fut loisible au condamné d'éviter la peine prononcée par ces lois, en s'exilant de Rome, dans un certain temps[105]. Zumpt croit que ce fut après les suffrages recueillis, mais avant le prononcé de la sentence du préteur. Mais il n'y avait pas d'intervalle sensible entre ces deux faits. D'après les principes de la constitution romaine, souvent rappelés par Cicéron[106], la mort seule pouvait priver un citoyen de cette qualité[107]. De là cette faculté autrefois laissée à l'accusé d'un crime de se bannir lui-même de la cité par un exil volontaire[108]. C'était un droit consacré *par la loi Porcia.* Sans doute le *maximus comitiatus* [COMITIA], c'est-à-dire les comices par centuries, avaient le droit de prononcer *de capite civis*; mais ces comices eux-mêmes ne pouvaient, suivant Cicéron, arriver que par un détour à forcer le condamné de s'exiler, en lui interdisant les choses nécessaires à la vie : contraint de sortir d'Italie, il perdait, par sa réception dans une nouvelle cité, le titre auguste de citoyen romain. Le plus souvent, l'accusé n'attendait pas la condamnation, notamment lorsqu'il craignait de se voir frappé par les comices-tribus d'une de ces amendes considérables dont ils punissaient les crimes politiques : il s'exilait volontairement. Les comices sanctionnaient alors l'exil, plutôt qu'ils ne le prononçaient[109]. Les biens de l'exilé étaient, pour tous les cas de PERDUELLIO ou MAJESTAS, publiés et vendus[110]. Plus tard, des lois spéciales prononcèrent contre certains crimes la peine de l'interdiction qui dut alors être appliquée par les *quaestiones perpetuae*, lorsque la culpabilité se trouvait reconnue[111]. Telles furent la loi *Cornelia Fulvia de ambitu, de majestate, de sicariis et veneficis*; la loi *Licinia de sodalitiis;* la loi *Cornelia de falsis.* Jules César punit également de l'exil les crimes de violence publique ou privée et de lèse-majesté; les lois d'Auguste sur les mêmes sujets paraissent avoir reproduit la pénalité antérieure[112].

II. Mais cet empereur établit, à côté de l'ancienne *interdictio*, qui ne tarda pas à tomber en désuétude, une peine nouvelle plus en harmonie avec l'esprit du nouveau gouvernement : ce fut la *deportatio.* Cependant on trouve encore des exemples d'*interdictio* sous Claude, Tibère, Néron, et même sous Trajan[113]. Ce qui distinguait surtout la *deportatio* de l'*interdictio*, c'est que la première avait pour effet de déterminer le lieu de séjour du déporté. Auguste, conseillé par l'impératrice Livie, selon le témoignage de Dion Cassius[114], voulut prévenir ainsi le dan-

88 Polyb. 7, *Fr.* 10; Aristot. *Pol.* 5, 2, 10; 5, 4, 3; Dem. 33, 5; Xen. *Hell.* 6, 4, 34; Polyb. 4, 17, 4 et 9; Isocr. 9, 27-28; Herodot. 7, 153, 4; Rœhl, *Inscr. gr. antiq.* 514; Newton, *Anc. gr. Inscr.* 3, 1, n° 403, l. 65-80. Plut. *De exsil.* 16. — 89 Dem. 20, 54, 53, 60; Xen. *Hell.* 1, 2, 32; 1, 5, 19; 4, 8, 20; 5, 4, 64; Dittenberger, *l. c.* n° 83, l. 33. — 90 Arrian. *Anab.* 1, 7, 1, 11; Justin. 9, 4; Plut. *Pelop.* 5, 6; Xen. *Hell.* 5, 2, 31; Lys. *Fr.* 120 (éd. Didot). — 91 Xen. *Hell.* 5, 2, 6, 8-10; 6, 2, 2; 7, 3, 1, 11; 7, 4, 16; Isocr. 14, 29; Polyb. 21, 16; Dittenberger, *l. c.* n°s 79 et 226. — 92 Xen. *Hell.* 4, 4, 11. Cf. Isocr. 8, 14. — 93 Dem. 17, 15. — 94 Diod. 18, 8. — 95 Collitz, *Sammlung der griechischen Dialekt-Inschriften*, I, n° 281 B, l. 57-61. — 96 Dittenberger, *l. c.* n°s 119, 132. — 97 Polyb. 26, 3, 6; Dittenberger, *l. c.* n° 213. — 98 Isocr. *Ep.* 8, 3 (à Mitylène); 7, 8 (à Méthymne). — 99 Dittenberger, *l. c.* n° 76. — 100 Polybe cite un partage de ce genre à Messène (7, *Fr.* 10). — 101 Xen. *Hell.* 5, 2, 8-10. — 102 Dittenberger, *l. c.* n° 5. Cf. Dareste, Haussoullier, Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, fasc. 1, p. 1-9. — 103 Collitz, *l. c.* 1, n° 214. — 104 Hartmann, *De exsilio*, p. 2 et s. V. Mommsen, *Röm. Gesch.* I, 103, et *R. Staatsrecht*, III, 48, 636. — 105 V. les textes cités par Hartmann, p. 2, et notamment Appian. *Bell. civ.* I, 37; Cic. *Pro Cluentio*, 27, 74; comparez Zumpt, *Criminal Process*, p. 368, 425 et s., et 455 et s.; *Crim. Recht*, 2 p. 258, 417, 480; cf. cependant Hartmann, p. 21, et les auteurs cités. — 106 *De leg.* III, 4, 19; *De rep.* II, 31; *Pro Cæcin.* 34; *Pro domo sua*, 30. — 107 Sallust. *Cat.* 51. — 108 Laboulaye, *Lois criminelles*, p. 141 note 109, p. 148. — 109 Liv. III, 58; XXV, 4. — 110 Cic. *Phil.* I, 9; Paul. *Recept. sent.* V, 29, 1. — 111 Sigonius, *De judiciis* II, 30; Paul. V, 23, 1; Collat leg. Mos. XII, 5. — 112 Suet. *Jul.* XLII. — 113 Liv. LVI, 27. — 114 Schulting, *Jurisp. ant.* p. 48.

ger que présentait la présence d'un grand nombre de bannis dans les diverses provinces de l'empire. Le degré de *deportatio* le plus sévère fut la *deportatio in insulam*, suivant Rein, dont l'avis est combattu par Hartmann et Holzendorff. Quant aux anciens bannis, il leur interdit de rester sur le continent, ou dans une île distante de moins de cinquante milles, excepté celles de Cos, de Rhodes, de Sardaigne et de Lesbos. En outre, il limita leurs ressources, en fixant la valeur des biens qu'ils pourraient emporter, et le chiffre des personnes autorisées à les suivre en exil. Tacite nous fournit des exemples de déportation dans les îles d'Amorgos et de Cytheros[115]; Seriphe, Cos, Lesbos, Cosyra, Gyare, Schiata, la Sardaigne, Pathmos, où fut déporté saint Jean; les oasis même du désert devinrent des lieux de déportation. Un sénatus-consulte rendu sous Tibère qui, suivant Hartmann, réorganisa la déportation déporta en une seule fois quatre mille affranchis dans l'île de Sardaigne; mais on devait les y employer à réprimer le brigandage, *et, si ob gravitatem coeli interissent vile damnum!* Leur crime était d'avoir pratiqué des superstitions égyptiennes ou juives; d'autres reçurent l'ordre de quitter l'Italie, si, dans un délai fixé, ils n'avaient abdiqué leurs cultes profanes[116].

La déportation simple n'entraînait pas une restriction aussi rigoureuse à la liberté du condamné ; au lieu d'une île, on lui fixait pour séjour une province, ou une cité[117]; du reste, cette peine produisait, comme la déportation dans une île, la *media capitis minutio* [CAPITA], c'est-à-dire la perte de la qualité de citoyen, et avec elle de tous les droits civils[118].

Il convient de présenter ici une rapide esquisse des conséquences juridiques de la déportation.

Quant à son patrimoine antérieur, celui auquel on avait interdit l'eau et le feu, ou le déporté subissait la confiscation, attachée aux peines capitales [BONA DAMNATORUM; CONFISCATIO]; son testament antérieur devenait *irritum*.

La perte de la qualité de citoyen était encourue par lui du moment de la condamnation, sauf les cas de lèse-majesté, et de concussion où l'incapacité remontait au jour du crime[119]. Ainsi, à partir de la sentence, et sauf l'effet suspensif de l'appel, le déporté était déchu non seulement des droits politiques, mais des droits privés attachés à la qualité de citoyen[120]. Mais il pouvait, comme tout pérégrin, participer aux prérogatives du pur droit des gens: acheter, vendre, échanger, donner, etc.; il était incapable de transmettre par succession, ou par testament, ou d'y figurer comme témoin[121] et même de laisser par fidéicommis[122]. On ne pouvait l'instituer héritier, sauf le cas de testament militaire[123], ni lui donner par legs ou fidéicommis[124]. Quelquefois cependant l'empereur accordait par privilège à un parent la faveur de lui laisser des aliments[125].

III. Les liens de famille civile du déporté se trouvaient rompus, et même la *cognatio;* il était déchu de la puissance paternelle et de la tutelle[126], assimilé à un pérégrin il avait perdu le *connubium*, c'est-à-dire la faculté de contracter un mariage civil; mais que devenait son mariage antérieur? La logique commandait de décider que le *justum matrimonium* cessait d'exister, et qu'il n'y avait plus qu'une union de droit des gens, formée par la persistance de l'*affectio maritalis*. Cependant, Ulpien[127] semble dire que, dans certains cas, le mariage civil subsiste; et, ailleurs[128], il déclare formellement que la déportation ne dissout nullement (*minime*) le mariage. Cependant, nous croyons ces textes interpolés par Tribonien, pour les mettre d'accord, l'un avec la loi où l'empereur Alexandre Sévère maintient le mariage[129], *si casus in quem maritus incidit, non muet uxoris affectionem*, et l'autre avec la loi[130] où Constantin conserve l'union sans distinction. En effet, Paul[131] nous montre que, d'après les principes du droit civil pur, le mariage était dissous. Du reste, Justinien confirma l'innovation de Constantin, inspirée sans doute par les idées chrétiennes[132], qui dominent alors la législation.

Tous les effets de la *deportatio* précédemment énumérés supposent une sentence émanée d'un magistrat compétent comme l'établit Hartmann. Or la *media capitis minutio* ne pouvait être encourue définitivement que lorsque le prince ou le préfet de Rome avait statué en fixant le lieu d'exil du condamné. Si, contrairement aux règles précédentes, un *président* de province avait prononcé la déportation, elle était frappée d'une nullité radicale, et par conséquent n'emportait aucune déchéance d'état[133].

IV. La *relegatio* est une sorte d'exil, *sensu lato*, qui n'emportait pas la *media capitis minutio*; elle pouvait être perpétuelle ou temporaire; le prince, le sénat, le préfet ou même le président d'une province avait le droit de la prononcer. Ulpien distinguait deux variétés de *relegatio*: dans l'une, le condamné devait s'abstenir de certaines contrées; dans l'autre, on lui fixait un lieu de résidence[134]. D'autres jurisconsultes subdivisaient la première en deux branches, suivant que la condamnation interdisait l'approche de certains lieux déterminés, ou de toute région à l'exception d'une seule[135]. La rélégation dans une île ou dans une oasis était considérée comme la plus grave; les gouverneurs qui ne comptaient pas d'île dans leur province ne pouvaient infliger ce genre de rélégation sans en référer à l'empereur, qui déterminait le lieu d'exil; le rélégué s'y trouvait seulement interné, sans être détenu[136]. En seconde ligne, au point de vue de la gravité, venait l'interdiction de toute contrée, sauf une seule; c'est ce qu'on appelait *lata fuga*[137]. Suétone nous apprend[138] que cette variété de peine fut imaginée par l'empereur Claude, qui défendit à certains condamnés de dépasser *tertium lapidem ab urbe*, la troisième borne à partir de Rome. Le degré le moins dur de rélégation, au contraire, consistait à n'interdire que le séjour d'une seule région. Du reste, en général, le rélégué ne pouvait demeurer à Rome, encore bien que la sentence n'en eût rien dit, ni dans la cité où le prince séjournait ou bien venait à passer[139], bien plus, l'affranchi d'un relégué ne pouvait

[115] Tac. *Ann.* IV. 30 ; III, 69. — [116] Tacit. *Ann.* II, 85. — [117] Rein, *Das criminal Recht der Römer*, p. 915. — [118] Inst. Just. I, 16, 62; Hautute, *De la déportation*, *Rev. de droit franç. et étr.* 1845, p. 296 et s; Ulp. fr. 6 ; Marc. fr. 15; et 17, § 1, Pomp. fr. 18, § 1 D. *De interd. et relegat.* XLVIII, 22. — [119] Paul. fr. 6, *Cod ad. leg. Jul. majest.* IX, 8. Modest. fr. 20. D. *De an.* XLVIII, 2. — [120] Marc. fr. 17, § 1, *De poenis.* D. XLVIII, 19 et fr. 15, *de int et releg.* — [121] Gaius, II, 65; Ulp. *reg.* XIX, 3, 5. — [122] Ulp. fr. 1, § 2, D. *De leg.* 30. — [123] Ulp. fr. 13, § 2, D. *De test. milit.* XXIX, 1. — [124] Fr. 1 Cod. *de her. inst.* VI, 24 ; Marc. fr. 16 D. *De int. et releg.* XLVIII, 22. — [125] Marc, fr. 3, D. *De his quae pro non*, XXXIV, 8. — [126] Inst. Just. I, 16, § 6 et I, I. 12, § 1 et 3; Savigny, *Syst.* II, c. 2, § 69 et 70; Donell, liv. II, c. 26. — [127] Fr. 5, § 1, D. *De bon. damn.* XLVIII, 20. — [128] Fr. 13, § 1, D. *De don. int. vir et uxor.* XXIV, 1. — [129] L. 1, Cod. *De repudiis*, V, 17. — [130] L. 24, Cod. *De don. int. vir. et uxor.* V, 16. — [131] Fr. 56, D. *Solut. matr.* XXIV, 3. — [132] Novel. XXII, c. 13. — [133] Ulp. fr.. 2, § 1 et 2, D. *De poenis.* Marc. fr. 15, § 1, D. *De interd. et rel.* — [134] Fr. 7, § 2; l. 14 p. et § 2, D. *De int. et releg.* — [135] Marc. fr. 5, D. *eod. tit.* — [136] Ulp. fr. 7, D. *eod.* fr. 26, Cod. *De poenis*, IX, 47. — [137] Fr. 5, D. *De int. et releg.* — [138] *Claud.* 23. — [139] Fr. 7, § 19, D. *de int. et releg.*; Fr. 19 D. *de poenis.*

venir à Rome[140], parce qu'il en devait pas avoir un droit plus étendu que son patron. Ulpien nous donne la formule de la sentence de relégation prononcé par un président : *illum provincia illa, insulis que relego*; ordinairement il lui accordait un délai, dont le relégué était admis à demander la prolongation à l'empereur[141].

La peine de la *relegatio* ne paraît pas avoir été usitée sous la république. On la rencontre dans la loi *Julia de adulteriis*, et Auguste la prononça contre sa fille Julie[142], qui fut enfermée dans l'île de Pandateria, puis dans la ville de Régium.

Paul nous apprend que la *relegatio* était appliquée aux gens de basse condition, coupables de violence privée[143], aux coupables de PLAGIUM[144] lorsqu'ils étaient de rang élevé; aux destructeurs d'arbres fruitiers, et aux incendiaires *honestiores*, dans certains cas[145].

V. Si nous recherchons maintenant les effets juridiques de la *relegatio*, nous trouvons que, soit qu'elle fût perpétuelle ou temporaire[146], elle ne privait le condamné ni de la qualité d'homme libre, ni de celle de citoyen[147]. Ovide dans ses *Tristes*[148], se plaît à constater qu'il n'est pas exilé, mais simple relégué, et ailleurs[149], qu'il a conservé avec sa fortune tous ses droits de citoyen. Il résulte, en effet, d'un grand nombre de textes, que la relégation n'entraînait pas virtuellement de confiscation[150]. Mais quelquefois on ajoutait à la relégation perpétuelle une confiscation spéciale et partielle[151]. En pareil cas, néanmoins, le condamné conservait ses droits de patronage, à moins que l'empereur n'en eût autrement décidé[152]. Sauf ces restrictions, le relégué demeurait investi de la totalité de ses droits civils, c'est-à-dire de la puissance paternelle, de la MANUS, du COMMERCIUM, de la *factio testamenti*[153] [TESTAMENTUM]; bien plus, il était permis de lui élever des images et des statues[154]. Toutefois, si la relégation avait été prononcée dans un JUDICIUM PUBLICUM, la condamnation était de sa nature infamante[155]. Tel est aussi le sens d'un texte du jurisconsulte Callistrate, qui range la relégation parmi les peines, *quae ad existimationem pertinent*[156]. Quelquefois, même, l'infamie était attachée à certains crimes punis *extra ordinem* de la relégation [CRIMEN, INFAMIA]. En outre, l'empereur Gordien décida qu'un décurion exilé à temps, ne pourrait, à son retour, être admis à de nouveaux honneurs qu'après un délai égal à la durée de sa peine[157]. A part ces réserves, l'*existimatio* n'était pas atteinte chez le relégué[158]. G. HUMBERT.

EXTRAORDINARII. — Les *extraordinarii* constituaient, dans les armées de la république, un corps particulier composé de soldats d'élite empruntés aux légions d'alliés; leur nom venait de ce qu'ils marchaient, opéraient et campaient à part, tout à fait en dehors de la troupe à laquelle ils appartenaient (*extra ordinem*[1]).

Il en est question pour la première fois d'une façon certaine dans Tite-Live[2], à propos de la bataille que Marcellus livra à Hannibal en 209 avant Jésus-Christ; mais il ne paraît pas douteux que l'institution remonte beaucoup plus haut. M. Frölich[3], auquel on doit une étude minutieuse de cette question, estime que les *extraordinarii* durent être établis à une date voisine de 340, alors que, à la suite de la guerre Latine, on égalisa les droits des Latins et ceux des Romains. Mais les preuves manquent.

Polybe nous apprend comment ce corps était levé[4] : « Les préfets, dit-il, commencent par désigner au consul, parmi tous les alliés, les fantassins et les cavaliers les plus propres à rendre de bons services. On les nomme, en latin, *extraordinarii*, dans notre langue, ἐπίλεκτοι [EPILEKTOI]. Le nombre des alliés est presque toujours égal pour l'infanterie à celui des Romains, mais triple pour la cavalerie. On prend parmi eux le tiers de la cavalerie et le cinquième de l'infanterie d'élite. » Le nombre des *extraordinarii* dépend donc pour nous de celui des alliés et celui-ci du nombre des Romains. De là, des calculs différents suivant les auteurs. M. Mommsen admet pour les fantassins extraordinaires le chiffre de 2000[5]; Marquardt celui de 1600[6], Nissen celui de 2100[7]. M. Frölich estime que ces chiffres sont trop faibles; un relevé exact des différents passages d'auteurs, où la force des armées, romaines à l'époque républicaine est mentionnée[8], et une phrase de Plutarque[9] lui permettent d'avancer que l'infanterie des *extraordinarii* montait à 3000 hommes. Pour la cavalerie, les données de Polybe mènent au nombre 600, qui est adopté d'habitude par les auteurs modernes. Mais il ne faut pas oublier que ces chiffres ne sont qu'approximatifs et que le nombre des *extraordinarii* devait varier en plus ou en moins, suivant les circonstances particulières.

Les fantassins « extraordinaires » étaient divisés en cohortes[10]; le nombre de quatre cohortes pour une armée consulaire est donné par Tite-Live[11] et on n'a aucune raison pour ne pas le regarder comme le chiffre normal[12]. La cavalerie formait deux groupes répartis

140 Paul. fr. 13 *eod.* — 141 Ulp. fr. 7, et 8. *eod.* — 142 Suet. *Octav.* 65; Tacit. *Ann.* I, 53; III, 24; IV, 44; VI, 51. — 143 *Sent.* V, 26, 3. — 144 *Coll. leg. mos.* XIV, 2. — 145 Paul. *Sent.* V, 20, §§ 2 et 6; Hartmann, p. 56 et s. — 146 Ulp. fr. 7, § 2 et 214, D. *De interd. et releg.* — 147 Fr. 7, § 7 et 8. *eod.* — 148 II, v. 137. — 149 *Eleg.* 21. — 150 Pomp. fr. 1; Ulp. fr. 7, § 4, 15, 16; D. *De interd. et releg.*; Papin. fr. 39, *D jure fisc.* XLIX, 14. — 151 Paul. *Sent.* V, 26, 3; Hartmann, p. 22; Ulp. fr. 7, § 4, D. *De int.* — 152 Marc. fr. 8, § 3, D. *De bon. damn.* XLVIII, 20. — 153 Fr. 7, § 3, l. 18 pr. D. *De interd. et releg.* — 154 L. 57, *D. eod.* — 155 Macer. fr. 1, *De publ. jud.* et fr. 7, *eod.* D. XLVIII, 1. — 156 Fr. 28, § 1, *De poenis*, D. et fr. 5, § 2, D. *De extraord. cogn.* L. 13. — 157 Fr. 2. *eod.* Justin. X, 59. — 158 Macer. fr. 7, *de publ. Jud.* D. XLVIII, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Meursius, *Themis attica*, I, c. 15-16; II, c. 2. Meier, *Historiae iuris attici de bonis damnatorum et fiscalium debitorum libri duo*, Berlin, 1819; Westermann, dans la *Realencyclopædie* de Pauly, t. III, p. 336; Telfy, *Corpus iuris attici*, n°s 1068-1024; Philippi, *Der Areopag und die Epheten*, Berlin, 1874; Thonisseu, *Le droit pénal de la république athénienne*, Bruxelles-Paris, 1875; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 916; Walter, *Röm. Rechts Geschichte*, II, p. 484, n° 823, 3e édit. Bonn, 1860; Savigny, *System des h. röm. Rechts*, 71-73, Berlin 1853; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857-9, I, p. 75 note 35, et II, p. 372, 408, 409; Thesaur. Meerman, III, 1, 190; Francke, *Die Verbannung*, Kiel, 1819; Ouwenaller, *De exsilio*, Lug. Batav. 1783; Jhering, *Geist des röm. Rechts*; 5e éd. Leipzig, 1891, I, p. 228, 287; Holtzendorff, *Die Deportationstrafe*, Leipzig, 1859; Humbert, *Des conséq. des condamn. pénales*, Paris, 1855; Hartmann, *De exsilio apud Romanos inde ab initio bellorum civilium usque ad Severi Alexandri principatum*, Berlin, 1887; T. Mommsen. *Röm. Staatsrecht*, III, 48, 140, 233, 1177, 1192; I, 262; II, 139, 328, 1010, Leipzig, 1888; Id. *Röm. Geschichte*, II, 108; W. Zumpt, *Criminalprocess der r. Republik*, p. 368, 420, 477 et s. Berlin, 1865; Id. *Röm. Criminalrecht*, I, 2, p. 42, 331 et s., 281, 421; II, 2, p. 258, 480; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, Paris, 1845, p. 141, 240, 310, 408; Geib, *Gesch. d. Criminalprocess d. Römer*, Leipzig, 1845, p. 120, 130, 287, 304, 593, 597; Lange, *Röm. Alterthümer*, 3e éd. Berlin, 1876, I, p. 86, 174, 207, 208, 3e éd. p. 508, 580, 710; Huschke, *Die Multa und Sacramentum*. Leipzig, 1874, p. 160, 237; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 2e éd. Bonn, 1866, I, p. 113; II, p. 566; Willems, *Manuel d'antiquités rom.* 5e éd. 1884, p. 93, 119, 403; Pauly, *Realencyclopædie*, 2e éd. Stuttgart, 1862, article *aquae et ignis interdictio*, et *proscriptio*; Nicol. Antonius, *De juribus exulum*, II, 15,4 et II. 15,2; E. Herzog, *Geschichte u. System d. röm. Staatsverfassung*, Leipzig, 1884, I, p. 999 et s.; II, 1891, p. 912; Otto Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 2, p. 767 et s., Leipzig, 1885.

EXTRAORDINARII. 1 Liv. III, 62; VII, 7, X, 36 etc.; Plut. *Paul. Aem*, 15; Onosander, *Strateg.* I, 84. — 2 Liv. XXVII, 12. — 3 *Die Gardetruppen der Republik*, p. 15 et suiv. — 4 *Hist.* VI, 26. — 5 *Hermes*, XIV, p. 25. — 6 *Organisation militaire* (trad. franç.) p. 102. — 7 *Das Templum*, p. 36. — 8 *Die Gardetruppen*, p. 6. — 9 *Paul. Aem.* 15 : οἱ μὲν ἐκτὸς τάξεως Ἰταλικοὶ τριστίλιοι τὸ πλῆθος ἦσαν. — 10 Liv. XXXIV, 17; XL, 27. — 11 Liv. XL, 27. — 12 Cf. Frolich, *Op. cit.* p. 11 et suiv.

entre les deux ailes de l'armée [13] ; chacun d'eux était divisé à son tour en cinq turmes de soixante chevaux chacune, suivant l'organisation adoptée par la cavalerie à cette époque [EQUITES].

Les *extraordinarii* étaient employés à toutes les besognes réservées d'habitude aux troupes d'élite ; on leur confiait les reconnaissances [14] ; on choisissait parmi eux les hommes chargés d'escorter les généraux ou les officiers supérieurs [15] ; dans le camp, leur mission était surtout de protéger le quartier général [16]. Quand l'armée se mettait en marche, ils figuraient à l'avant-garde pour être les premiers à recevoir le choc de l'ennemi ; si, au contraire, le danger devait venir de derrière, ils se portaient à l'arrière-garde [17]. Les différentes fonctions auxquelles étaient destinés les fantassins et les cavaliers extraordinaires expliquent pourquoi ils avaient une place réservée dans le camp, auprès de la tente de général [CASTRA] : destinés à éclairer la marche, à faire le service des troupes légères, d'escorte, de patrouille, de conduite des convois, etc., il fallait qu'ils fussent toujours sous la main du commandant en chef, prêts à marcher au premier signal qu'il pourrait donner.

Il est probable qu'en échange de ces services spéciaux on allouait aux *extraordinarii* une solde plus élevée qu'aux autres alliés et qu'on les exemptait des corvées journalières ; mais on n'a, de ce fait, aucune preuve certaine ; tout ce qu'on peut avancer à ce sujet est le résultat de conjectures [18]. R. CAGNAT.

[13] Tite-Live (XL, 31) parle des *extraordinarii alae sinistrae* ; cette expression entraîne l'existence d'*extraordinarii alae dextrae*. — [14] Liv. XXVII, 26 ; Polyb. X, 34. — [15] Liv. II, 20 ; XL, 31. — [16] Polyb. VI, 31. — [17] Polyb. VI, 40. — [18] Frölich, *Op. cit.* p. 31, d'après un texte de Tite-Live (VII, 7). — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Hermes*, XIV, p. 25 à 30 ; Marquardt, *Organisation militaire* (trad. franç.) p. 101 et suiv. ; cf. 107 ; Fr. Fröhlich, *Die Gardetruppen der röm. Republik*, Aarau, 1882, p. 1 à 31.

a39003 006091093b